DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION, AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS, AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. CH. DAREMBERG, EDM. SAGLIO ET EDM. POTTIER

ET ORNÉ DE PLUS DE 6,000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME TROISIÈME

Deuxième partie (L-M)



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1904

L

LABRONIOS (Λαβρώνιος, Λαβρώνιον, Λαβρῶον)[1]. — Vase à boire dont la forme n'est pas bien déterminée. La description d'Athénée[2] en fait un vase largement ouvert, muni de grandes anses, ce qui a conduit Krause[3] à le ranger parmi les variantes de la coupe [CYLIX]. Mais Athénée spécifie, en outre, que c'est un ustensile d'origine perse (ἐκπώματος περσικοῦ εἶδος). Ménandre et d'autres poètes, dont il cite les extraits, parlent de ce vase comme d'un objet de prix, faisant partie d'une vaisselle richement ciselée. Il y avait des λαβρώνιοι enrichis de pierreries. Un d'eux (en forme d'oiseau ou orné d'une représentation d'oiseau, d'après un vers assez obscur) pesait deux cents statères d'or ; un autre en valait vingt. Il est mentionné à côté de vases portant des noms d'animaux (l'espadon, le bouc-cerf, etc.), comme s'il s'agissait d'une catégorie de rhytons [RHYTON]. D'autre part, Didyme[4] l'assimile au BOMBYLIOS, ce qui achève de rendre peu nette l'image qu'on peut s'en faire. E. POTTIER.

LABRUM, LABELLUM. — Cuve, vasque, bassin. Le mot qui signifie lèvre ou rebord, est devenu le nom du vase lui-même, que caractérise le bord replié de sa

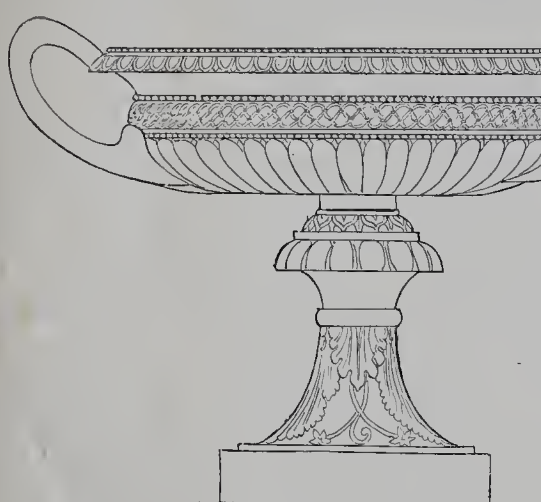


Fig. 4311. — Labrum.

cuvette. On le rencontre dans les auteurs, appliqué, sans indication de forme, à des vases de pierre, d'argile, de bois, de plomb, contenant du vin[1], de l'huile[2], de la saumure[3], des fruits et des légumes[4], ou simplement de l'eau[5]. Il convient à la vasque où retombe l'eau jaillissant d'une fontaine[6] : on en a vu ailleurs des exemples [FONS, HORTUS]. Il désigne spécialement, dans les bains romains, le bassin isolé qui servait dans le *caldarium* aux douches et aux ablutions [BALNEUM], et ainsi il correspond au LOUTERION des Grecs. Il est, comme celui-ci, porté par un pied qui le monte à hauteur d'appui. Un *labrum* (ainsi nommé dans l'inscription qui y est gravée en lettres de bronze)[7], encore en place dans les Anciens bains de Pompéi, a pour support un épais massif circulaire en lave (voir t. Ier, p. 656, fig. 756, 757) ; mais ordinairement le pied est dégagé, en forme de piédouche ou de colonne (*columella*)[8]. Celui qui est dessiné

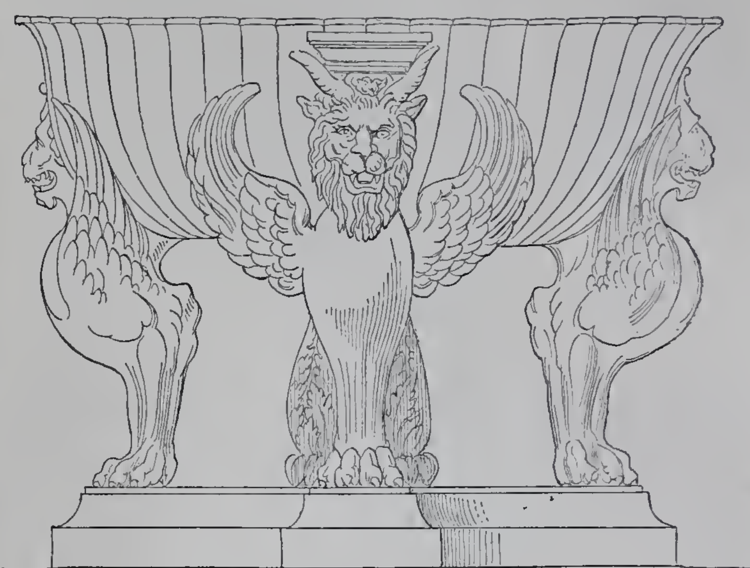


Fig. 4312. — Labrum.

figure 4311 est en marbre et appartient au musée de Naples[9]. De magnifiques exemples de ces vases existent encore dans les musées, faits de marbres rares, de porphyre, de basalte et richement sculptés[10]. Quelquefois plusieurs pieds à figures de lions, de sphinx, de chi-

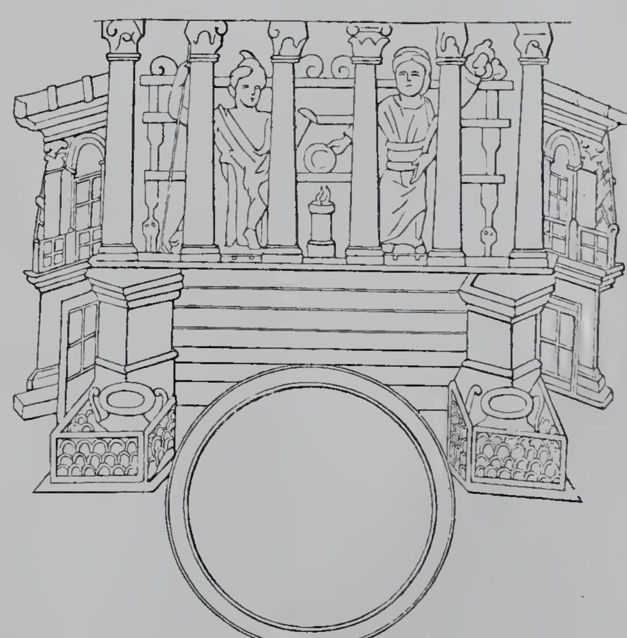


Fig. 4313. — Vases placés à l'entrée d'un temple.

mères, etc. (fig. 4312), ont été groupés autour du support central ou disposés en trépied[11] pour soutenir leurs vastes bassins[12]. La beauté du travail et de la matière permet de supposer que, en dehors des emplois déjà

LABRONIOS. 1 Différentes orthographes dans Athénée, XI, 68, p. 484; Hesych. Suid. Phot. *s. v.* Le *Thesaurus* d'Henri Estienne en fait un féminin singulier, Λαβρωνία (ἡ). Les textes qui contiennent ce mot me paraissent en faire le pluriel de λαβρώνιον, comme l'a déjà montré Casaubon. — 2 Athen. XI, 68, p. 484 *c*. — 3 *Angeiologie*, p. 341. — 4 Ap. Ath. *l. c.*

LABRUM, LABELLUM. 1 Virg. *Georg.* II, 6 ; Cat. *R. rust.* 154. — 2 Cat. *R. rust.* 10, 11 et 13 ; Colum. XII, 52, 10 et 11. — 3 Cat. 88. — 4 Cat. 11 ; Col. XII, 15 et 44. — 5 Cat. 10 et 11. — 6 Inscr. de Tunisie, *Bull. arch. du Comité des trav. hist.* 1893, p. 205 : « Ad labrum lapideum aqua ut saliret ». — 7 *Corp. inscr. lat.* X. 817. — 8 Inscr. de Nemi, *Hermès*, 1872, p. 11 « labellum marmoreum cum columella ». — 9 *Mus. Borbon.* III, XLIV. — 10 Voir les recueils de Piranesi, *Vasi, candelabri*, etc. Rome, 1776 ; Rocheggiani, *Raccolta di cento tavole* (s. l. n. d.) ; Pistolesi, *Vaticano descritto*, Rome, 1829-30, et les autres descriptions de musées d'antiques, en tenant compte des restaurations modernes. Citons seulement encore pour la beauté de l'ornement une vasque du palais des Conservateurs au Capitole, *Bull. municip. di Roma*, 1875, p. 80 ; Helbig, *Führer*. I, n. 596. — 11 Piranesi, *O. c.* I, pl. XXXIII ; Rocheggiani, *O. c.* pl. XXXII, XLI ; Pistolesi, t. VI, pl. XXII, XXIV ; Gargiulo, *Recueil de monum. du Musée Farnèse*, pl. XLV, XLVII, etc. — 12 Celui de la Rotonde du Vatican provenant des thermes de Titus (Pistolesi, *O. c.* VI, pl. CX) mesure 44 palmes et 1/2 de circonférence.

signalés, quelques-uns des *labra* qu'on a conservés n'ont été faits que pour l'ornement de résidences princières[1].

Ils pouvaient avoir encore une autre destination. Il y en avait qui étaient placés à l'entrée des temples et qui contenaient l'eau lustrale [LUSTRATIO]. Scipion en avait consacré deux de marbre devant un arc qu'il avait fait élever sur la pente du Capitole[2]. Cet usage remonte à la plus haute antiquité[3] et s'est perpétué jusqu'à l'époque chrétienne. Les mêmes vases sont désignés par des noms très divers, CANTHARUS, CONCHA, PHIALA, LACUS[4], en même temps que celui de *labrum* restait attaché à toute espèce de récipients servant aux ablutions[5]. La variété des noms est la preuve que la forme ne resta pas non plus invariable ; c'est ce qu'attestent aussi les monuments. Dans un bas-relief du Vatican[6], on voit (fig. 4313), au bas des degrés d'un temple païen, et protégés par des grilles, deux vases très différents de ceux qui ont été figurés plus haut; et dans une miniature du VIe siècle[7], où est représentée l'enceinte du tabernacle des Juifs, le vase destiné aux ablutions a la même forme se rapprochant de celle de l'amphore, et cependant le nom qui est inscrit au-dessus est encore celui de *labrum* (fig. 4314).



Fig. 4314.

E. SAGLIO.

LABYRINTHUS (Λαβύρινθος). — Un pharaon de la XIIe dynastie, Amenemhat III, avait fait élever à l'est du lac Mœris une immense construction qui était à la fois son palais et son tombeau : après sa mort, il fut enseveli au centre des bâtiments sous une pyramide de briques revêtue de pierres sculptées. Les édifices et les voies qui s'enchevêtraient autour de ce centre, où l'on voyait, outre le tombeau du roi, douze grandes salles hypostyles, formaient un dédale inextricable pour quiconque s'y aventurait sans guide : c'étaient des milliers de petites chambres, toutes carrées, toutes recouvertes d'un seul bloc de pierre, reliées les unes aux autres par des couloirs étroits, les unes souterraines, les autres au-dessus du sol. Le tout formait comme une cité à part, un massif quadrangulaire d'environ deux cents mètres de long sur cent soixante-dix de large; la façade sur le Mœris était tout entière d'un calcaire blanc comme le marbre[1]. L'aspect en était grandiose et original. Il frappa d'étonnement et d'admiration Hérodote qui écrivit : « Si l'on rassemblait tous les édifices et toutes les constructions des Grecs, on les trouverait inférieurs comme travail et comme dépense à ce Labyrinthe[2]. » Il estima même que ce monument surpassait en beauté les Pyramides. On lui fit visiter les chambres supérieures, toutes ornées d'un grand nombre de sculptures; dans les chambres souterraines, qu'on ne montrait pas, étaient enfermés, disait-on, les sarcophages et des crocodiles sacrés des rois fondateurs du Labyrinthe. Une mission allemande croit avoir retrouvé, de nos jours, ce majestueux édifice[3]. Bien que cette découverte ait été contestée[4], elle paraît définitivement démontrée par de récents travaux[5].

C'est sur cette donnée purement égyptienne que les Grecs ont, à leur tour, édifié le légendaire Labyrinthe de Crète, qui, d'après Pline[6], n'aurait été que la centième partie du labyrinthe égyptien, et qui pourtant finit par éclipser dans la mémoire des hommes le seul et véritable prototype. Construit par Dédale, sur l'ordre de Minos [DAEDALUS], près de la ville de Cnossos, ce labyrinthe, perdu dans les profondeurs de la terre, aurait servi de repaire au Minotaure qui se nourrissait de chair humaine ; on sait après quelle série d'aventures le grand héros attique, Thésée, conduit à travers les détours du chemin par le fil d'Ariane, parvint jusqu'au monstre et le tua [MINOTAURUS, THESEUS]. On dit que pour fêter cette heureuse délivrance, il institua avec les jeunes gens et les jeunes filles sauvés par lui une danse qui resta rituelle à Délos [GERANOS], et qui reproduisait dans ses mouvements de farandole les crochets multiples des sentiers du Labyrinthe[7].

La filiation avec l'édifice égyptien est certaine : le mot grec lui-même est dérivé d'une racine égyptienne, désignant le Temple de Rahounit[8]. Non seulement le plagiat est flagrant, mais on a même pu se demander si le labyrinthe de Crète a existé autrement que dans l'imagination des Grecs. Les études les plus récentes aboutissent sur ce point à une conclusion négative[9] : même ceux qui cherchent à pallier le mensonge poétique des anciens, reconnaissent que le labyrinthe crétois pourrait tout au plus être représenté par une grotte profonde, remplie de cavités et de couloirs tortueux, creusée dans les flancs d'une montagne, aux environs de Gortyne (et non de Cnossos qui est spécifié par la majorité des auteurs anciens), ayant servi autrefois de carrière d'où l'on extrayait des pierres[10]. Peut-être ces « latomies », comme celles de Syracuse, avaient-elles, en quelque occasion, renfermé des prisonniers de guerre qui y seraient morts de faim, et cette circonstance aurait donné naissance au mythe des jeunes gens livrés en proie au monstrueux habitant de cette caverne. Mais on fait remarquer[11] que ni Homère, ni Hésiode, ni Hérodote ne parlent du labyrinthe crétois. Hérodote surtout devrait y faire au moins une allusion, en décrivant si attentivement celui d'Égypte. Les auteurs grecs d'époque romaine qui le mentionnent, comme Diodore[12], Apollodore[13], Plutarque[14], donnent d'ailleurs à leur récit un caractère de mythe attique, et non pas proprement crétois. Diodore[15] dit bien qu'il en subsistait encore des restes de son temps ; mais ce texte même a été contesté et corrigé, de telle sorte que certains historiens en tirent l'assertion tout opposée[16].

1 Plusieurs proviennent de la villa d'Hadrien, où abondaient les marbres précieux. — 2 Tit. Liv. XXXVII, 3, 7. — 3 Voir CRATER, fig. 2038. Le *labellum* mentionné p. 882, note 8, était placé à l'entrée d'un temple ; cf. Orelli, *Insc.* 4517. — 4 Benndorf in Büdingers, *Stud.* III, 350. — 5 Le même nom *labrum* ou *labium* fut aussi donné à la cuve baptismale. Anastas, Bibl. *De vitis pontif.* Rom. 1718, p. 39 ; cf. Isidor. *Gloss. in sacr. script.* VII, p. 412. Arev. : « Labrum et labum unum sunt, vas aeneum quadrangulum in quo lavantur sacerdotes ». — 6 Gerhard, *Arch. Zeit.* 1847, pl. IV, p. 50. — 7 Garrucci, *Storia d. arte crist.* pl. CXXVI, 2.

LABYRINTHUS. 1 Voir Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, p. 116-117. — 2 Herodot. II, 148. — 3 Lipsius, *Briefe aus Aegypten*, p. 65-81 ; *Denkmaeler*, I, pl. XLVI-XLVIII. — 4 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, I, p. 475-476. — 5 Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I, p. 520, note 3. — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 13. — 7 Plut. *Thes.* 21 ; Callim. *Del.* 311 ; *Schol. Iliad.* XVIII, 590. — 8 Maspero, *Ibid.* note 2. Les étymologies grecques sont, comme toujours, imaginées d'après des analogies de mots ; cf. Suid. et Hesych. *s. v.* D'autres étymologies grecques, proposées par des modernes, ne sont pas beaucoup plus acceptables ; cf. le *Lexik. der Myth.* de Roscher, II, p. 1782. — 9 Voir les conclusions de Stoll, Fabricius, Höfer, insérées dans le même article du *Lexik. der Myth.* de Roscher, au mot *Labyrinthos*, II, p. 1778-1783. — 10 Fabricius, *l. c.* p. 1780. — 11 Höck, *Kreta*, p. 56-62 ; cf. *Lexik.* de Roscher, p. 1783. — 12 I, 61, 97 ; IV, 61, 77. — 13 III, 1, 4 ; 15, 8. — 14 *Thes.* 15, 16, 19 ; cf. Hellanikos, *Fragm.* 73, ap. *Fragm. hist. gr.* I, p. 54, Müller ; Pherecyd. *fr.* 106, *ib.* p. 97 ; Paus. I, 27, 9 ; Virg. *Aen.* V, 588 et Serv. *ad h. l.* ; Hyg. *Fab.* 40, 41, 42. — 15 I, 97, édit. Didot (C. Müller). — 16 Höck, *l. c.* Pline dit (*Hist. nat.* XXXVI, 90) « Cretici... nulla vestigia exstent ».

La réalité historique du plus célèbre des Labyrinthes reste donc tout à fait douteuse. Mais la légende n'en est pas moins ancienne et elle a dû prendre naissance assez tôt en Grèce. Preller a eu tort de croire que l'on doit seulement à des mythographes de l'époque romaine l'idée



Fig. 4315. — Thésée sortant du Labyrinthe.

d'associer l'histoire du Minotaure au mythe du Labyrinthe [1]. Nous ne pouvons pas douter aujourd'hui que les Grecs n'aient les premiers et de bonne heure combiné ces deux éléments de la fable crétoise. Un très ancien vase attique, datant au moins du début du VIe siècle, montre, derrière Thésée en lutte avec le Minotaure, Ariane, tenant dans ses mains le peloton de fil qui a guidé le héros à travers les détours de sa route ténébreuse [2]. Sur une autre peinture céramique, du Ve siècle, on voit Thésée traînant le corps du monstre expirant en dehors d'un édifice figuré par un portique auquel est accolée une bande d'ornements en forme de méandre compliqué (fig. 4315) qui, par un symbole ingénieux, rappelle la structure intérieure du Labyrinthe [3]. Le même ornement apparaît sur des monnaies autonomes de Cnossos ayant au droit le Minotaure [4]. Sur d'autres monnaies (fig. 4316), le labyrinthe est représenté seul [5]; les formes en sont variées [6].

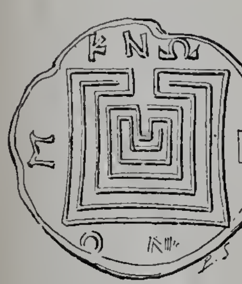


Fig. 4316.
Monnaie de Cnossos.

Signalons encore, parmi les monuments de l'époque ancienne, une curieuse peinture de vase étrusque où, dans une scène encore mal expliquée, apparaît un dessin de labyrinthe [7].

A l'époque romaine, les monuments sont plus nombreux encore : graffite de Pompéi avec l'inscription : *hic habitat Minotaurus* (fig. 4317) [8], mosaïque de Brindisi [9], mosaïque de Fribourg en Suisse [10], mosaïque de Pompéi [11], pierres gravées, etc. [12]. Les témoignages des auteurs deviennent aussi plus précis et plus abondants, à mesure que tous les détails de la légende sont mieux fixés dans l'imagination populaire [13].

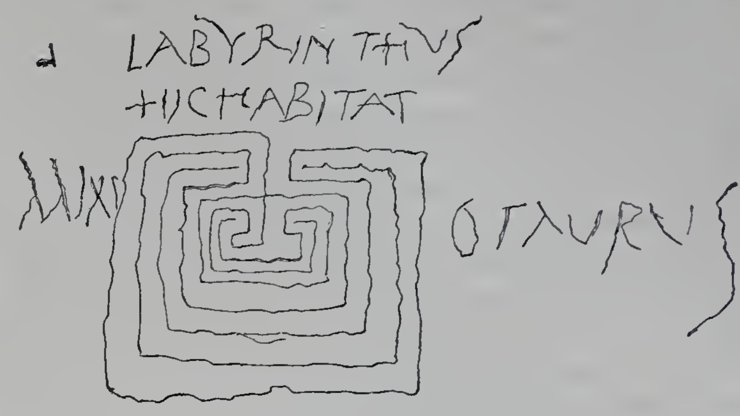


Fig. 4317. — Le Labyrinthe.

Outre le Labyrinthe de Crète, les auteurs mentionnent ailleurs des constructions du même genre. On cite en particulier celui de Lemnos (de Samos suivant d'autres), qui aurait été construit par les célèbres artistes Rhœkos et Théodoros [14]. On en signale d'autres en Grèce, à Nauplie, en Sicile, en Italie [15]. Il semble que, dans la réalité, aucun de ces prétendus labyrinthes n'aient eu plus de droit que celui de Crète à prendre place dans l'histoire. Pline donne aussi le même nom au tombeau de Porsenna [16], construit à Clusium d'Etrurie, à cause de la multiplicité des cachettes et des détours aménagés dans l'intérieur du tumulus pour dépister les recherches. Mais c'est, dans ce sens, un simple abus de mot et une métaphore semblable à celle qui a passé dans le langage moderne [17]. E. Pottier.

LAC. Γάλα, lait. — L'usage du lait et de ses produits [BUTYRUM, CASEUS] remonte vraisemblablement aux plus anciens âges de l'humanité. Au témoignage des auteurs anciens, le lait constitue l'un des principaux éléments de la nourriture des peuples primitifs ou dont le mode d'existence se rapproche de celui de ces peuples. Polyphème, chez Homère [1], est un pasteur, et s'il ne dédaigne pas le vin, le lait est la boisson dont il accompagne ordinairement ses repas, sanglants ou non. Son antre est une véritable laiterie, pleine de pots, de seaux, etc. Il emploie

[1] Article *Labyrinthus* dans Pauly's, *Realencycl.* 1846, p. 705-707. — [2] *Gazette arch.* 1884, pl. I-II. — [3] *Journ. of hell. Stud.* II, pl. X, p. 60 (C. Smith). — [4] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 62 ; = Baumeister, *Denkmaeler*, II, p. 936, fig. 1011. — [5] Au Cabinet des Médailles de Paris, monnaie de Cnossos. — [6] Pellerin, *Rec.* III, p. 65 ; Eckhel, *Doct.* I, 2, p. 308 ; Mionnet, II, p. 265 ; Höck, *Kreta*, pl. II. M. Höck veut en tirer un argument contre la réalité du Labyrinthe. Mais ce serait une preuve bien faible. Le Capitole et d'autres monuments célèbres sont figurés sur les monnaies avec une diversité de formes aussi étonnante. — [7] Oenochoé de Tragliatella ; *Annal. dell' Inst.* 1881, pl. L ; = S. Reinach, *Répertoire des vases peints*, I, p. 345. — [8] *Museo Borbonico*, XIV, pl. A ; Niccolini, *Case e monum. di Pompeji, Casa di Lucrezio*, p. 12, pl. I, 6 ; Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. p. 318. — [9] *Revue archéol.* 1884, II, p. 107. — [10] *Arch. Zeitung*, 1848, p. 99, Anzeiger ; *Sitzungsber. d. Wien. Akad.* 1851, pl. V. — [11] Overbeck, *Op. l.* p. 345 ; Zahn, II, 50, dans la maison dite du Labyrinthe. La porte seule du Labyrinthe est figurée dans certaines peintures de Pompéi : Helbig, *Wandgem.* nos 1213, 1214. — [12] S. Reinach, *Pierres gravées* (*Bibl. des mon. figurés*), pl. LVI (5, 1), CXXXVI (51). — [13] Virg. *Aen.* V, 588 ; VI, 27, 29 ; Ovid. *Metam.* VIII, 167 ; Apollod. III, 1, 4 ; III, 15, 8 ; *Etym. magn. s. v.* ; Diod. I, 61, 97 ; IV, 61, 77 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 85 ; Plut. *Thes.* 15, 16, 19 ; Strab. X, p. 447 ; Dio Chrys. *Or.* 71, p. 626 ; Ael. *Nat. an.* VI, 43. Claudien (*VI Cons. Honor. Aug.* v. 634) et Cedrenus (p. 98) seuls placent le Labyrinthe à Gortyne, au lieu de Cnossos. — [14] Plin. XXXVI, 13 (86 et 90). Mais comme il dit « indigenae » en parlant des deux architectes samiens, on a pensé qu'il fallait corriger Lemnos en Samos ; cf. Preller, *Realencycl.* de Pauly, *s. v.* — [15] Strab. VIII, p. 369, 373 : cf. Preller, *Op. l.* p. 707 ; Zoega, *De obeliscis*, p. 315, 347. — [16] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 13 (91). — [17] L'ornement en méandres compliqués, appelé labyrinthe, figure déjà sur les monuments antiques ; outre les monnaies, la coupe grecque et le graffite cités plus haut ; cf. une mosaïque de Pompéi (Overbeck, *Op. l.* p. 344). — Bibliographie. Preller dans *Realencycl.* de Pauly, 1846, Stuttgart, IV, p. 705-707 ; Stoll, Fabricius, Höfer, dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, 1897, Leipzig, II, p. 1778-1783.

LAC. [1] Hom. *Od.* IX, 218-223, 244-249.

surtout le lait des chèvres et celui des brebis. Au temps de Théocrite, la nourriture des pâtres siciliens, anthropophagie à part, est la même [1]. Dans le monde grec homérique, maîtres et pasteurs se nourrissent également de lait de brebis [2]. Il en est de même en d'autres régions. Les Suèves, d'après César, vivent surtout de lait et de petit bétail [3]. Partout le lait de la brebis et celui de la chèvre paraissent plus communément en usage que le lait de vache. On ne dédaignait pas celui de plusieurs autres animaux. On tirait parti du lait d'ânesse, surtout en médecine, comme il sera dit plus loin. Le lait de jument est le plus substantiel de tous, au dire de Varron [4]. Le même écrivain se contredit du reste ailleurs lorsqu'il place en première ligne le lait de brebis, puis celui de chèvre [5]. Il se rencontre presque ici avec la science moderne qui donne le premier rang au lait de chèvre et le second au lait de brebis, le lait de la vache ne venant qu'en troisième lieu, puis ceux de la femme, de l'ânesse et de la jument [6]. En Thrace, les Hippêmolgues consommaient le lait de leurs cavales [7]. Plus tard, dans les mêmes contrées, on voit encore les Gélons boire du lait mêlé de sang de cheval [8]. Le lait de truie était employé en médecine [9], mais l'usage habituel de cet aliment passait pour communiquer une sorte de lèpre [10]. A Rome, le lait de chamelle, mêlé de trois parties d'eau, passait pour une boisson très agréable [11]. Le lait d'ânesse, en raison de son épaisseur, servait parfois en guise de présure pour faire cailler les autres laits [12]. En Italie, alors que les raffinements de la bonne chère faisaient sans doute dédaigner aux riches le lait dans son état naturel, au moins comme aliment habituel, il reste au contraire, avec le fromage, la principale ressource des paysans [13]. Toute maison rustique ayant de l'aisance en était pourvue abondamment, comme de miel et de quelques autres denrées [14]. Il importe de marquer ici qu'il est beaucoup plus fréquemment question dans les auteurs anciens de lait de chèvre et de brebis que de lait de vache. Ceux qui ont écrit sur l'agronomie traitent presque toujours du gros bétail au point de vue du labourage et de la reproduction. Il est vrai qu'ils ne parlent pas non plus de l'engraissement en vue de la boucherie, d'où il serait absurde de conclure que les anciens ne mangeaient point la chair du bœuf et de la vache.

Nous savons qu'en Italie on considérait comme les meilleures laitières les vaches des Alpes que les habitants appelaient *cevae* [15]. Notons qu'ici encore on les considère surtout comme nourrices, car non seulement on leur faisait nourrir leurs veaux, mais on leur en amenait qu'elles n'avaient pas portés. Virgile recommande que le lait des vaches soit de préférence réservé aux veaux et ne remplisse pas la laiterie, « comme chez nos pères », ajoute-t-il, ce qui indique à la fois l'usage et la restriction [16]. Comme laitière, en raison de l'abondance de sa production, il préfère la chèvre à la brebis [17]. L'édit de Dioclétien, de son côté, ne mentionne que le lait de brebis. On voit, d'après ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'en inférer, avec M. Waddington, un argument en faveur de la destination particulière de cet édit aux provinces orientales de l'Empire [18].

Les agronomes latins donnent des instructions détaillées sur la production du lait et les conditions nécessaires pour en obtenir d'une bonne qualité. Cette qualité, dit Varron, dépend de trois conditions : la nourriture donnée aux animaux ; l'orge, la paille, et en général, tout fourrage sec, pourvu qu'il soit substantiel, donne du lait nourrissant ; ensuite il importe que le bétail soit sain et bien portant ; enfin l'époque où l'on trait n'est pas indifférente. Le meilleur est le premier tiré du pis, et quand il y a déjà quelque temps que la bête a mis bas. Celui que l'on a trait avant ce moment, appelé *colostra*, est mis à part. C'était à Rome un objet de friandise [19]. On recommandait aussi de garder pour faire le fromage le lait tiré le matin ou vers midi, tandis que le lait tiré le soir était dès le point du jour porté à la ville dans des pots d'airain [20]. D'après l'Édit de Dioclétien, le lait se vendait, ainsi que le fromage frais, dans les mêmes marchés que les fruits et les légumes [21], tandis que le fromage salé était débité au marché des salaisons [22]. Le prix de ce lait nous paraît fort élevé, car il est fixé à huit deniers le *sextarius* italique, ce qui équivaudrait à 49 centimes les 54 centilitres [23]. Mais les savants sont loin d'être d'accord sur la valeur du denier au temps de Dioclétien [24]. Encore suivons-nous l'évaluation la moins élevée, qui est ici à coup sûr la moins invraisemblable.

Une certaine partie du lait recueilli revenait au propriétaire. Cela est vrai au moins pour l'époque où vivait Caton. Dans le contrat de louage d'un troupeau de brebis, on insérait cette clause que la moitié du lait tiré les jours de fête, avec une urne en plus, lui appartiendrait [25].

Le lait n'était pas seulement consommé pur. Les Grecs le trouvaient plus doux quand de la farine y était mêlée [26]. A Rome, les gourmets le faisaient bouillir avec des cailloux de mer [27]. On conservait le lait par divers moyens. Virgile recommande de faire deux parts du lait recueilli. L'une sera utilisée immédiatement, l'autre sera salée pour l'hiver [28]. Il est difficile de croire que le procédé fût aussi sommaire qu'il l'indique. On appelait *oxygala* une autre préparation. Selon Pline, l'oxygala était simplement la partie caillée du lait à laquelle on ajoutait un peu de sel, ou encore un peu de lait aigre qu'on ajoutait au lait récent pour le faire aigrir. Le lait ainsi aigri passait pour fortifier l'estomac [29]. Columelle donne de l'oxygala une recette infiniment plus compliquée. Dans un vase de terre propre, on verse du lait de brebis très frais dans lequel on fait nager de petits bouquets de menthe, d'oignons, d'origan, de coriandre. Cinq jours après, on vide le petit-lait, puis, au bout de trois jours, on jette les bottes d'assaisonnement. On ajoute un peu de thym et d'origan secs, puis on mêle des poireaux, suivant telle quantité que l'on juge à propos. On les hache, on mêle le lait avec soin et après trois jours on vide encore le petit-lait. Puis on sale, et on bouche le pot pour ne l'ouvrir que lorsqu'on veut y puiser [30]. La recette varie d'ailleurs en ses détails suivant le goût de chacun. Galien mentionne d'autres laitages analogues : l'ἀφρόγαλα, sur lequel on n'a pas d'autres renseignements ; la *melca*, qui était un breuvage composé d'une manière analogue à l'oxygala.

1 Theocr. *Id.* VIII, 42 ; XI, 34-35, etc. — 2 Hom. *Od.* IV, 86-89. — 3 Caes. *Bell. Gall.* IV, 1. — 4 Varr. *R. rust.* II, 8. — 5 *Ibid.* II, 11. — 6 *Dict. encycl. des sc. médic.* 2e série, t. I, p. 166. — 7 Hom. *Il.* XIII, 5. — 8 Virg. *Georg.* III, 462-3. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 33. — 10 Plut. *De Is. et Os.* 6. — 11 Plin. *Hist. nat.* XI, 96. — 12 Plin. XI, 96. — 13 Col. VII, 2. — 14 Cic. *De Sen.* XVI, 56. — 15 Col. VI, 24. — 16 Virg. *Georg.* III, 176-177. — 17 *Id.* IV, 30-89. — 18 Waddington, *Éd. de Diocl.* p. 17. n. 95. — 19 Varr. II, 11, 22 ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 35 ; cf. Plaut. *Poen.* I, 2, 177, et Martial, XIII, 38. — 20 Virg. *Georg.* III, 400-403. — 21 Waddington, *Éd. de Diocl.* c. VI, 95. — 22 *Ibid.* c. V, 11. — 23 *Id.* c. VII, 95. — 24 *Ibid.* Introd. p. 2 et 3. — 25 Cat. *R. rust.* 50. — 26 Aristot. *Probl.* XXI, 19. — 27 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 33. — 28 Virg. *Georg.* III, 403. — 29 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 35, 36. — 30 Col. XII, 8.

On le donnait comme fortifiant et c'était en été un rafraichissement apprécié. On pouvait le servir glacé [1]. On mêlait aussi le lait avec de la farine, du miel et des fruits pour faire une sorte d'entremets appelé *lactarium opus*. Le pâtissier qui confectionnait ce mets était dit *lactarius* [2].

En certains cas, le lait était donné comme aliment à des animaux. Les chiens de bergers buvaient du petit-lait où l'on avait fait tremper de la farine d'orge [3]. Si leur mère venait à manquer de lait, on nourrissait les petits chiens avec du lait de chèvre [4]. Oppien recommande que les jeunes chiens de chasse ne sucent jamais le lait d'une chèvre ou d'une brebis, même d'une chienne domestique, ce qui leur ôterait tout courage. Il vaut mieux les nourrir avec le lait d'une biche, ou d'une louve, ou d'une lionne apprivoisée [5] ! Xénophon est d'un avis contraire. Les jeunes chiens doivent être, selon lui, laissés à leur mère, qu'aucun autre animal ne saurait remplacer avec avantage [6]. Mêlé avec de la farine de millet grillé, on l'administrait aux vaches qui n'avaient pas assez de lait, pour leur en faire produire davantage. Ici encore, l'auteur qui préconise ce moyen se place au point de vue de la nourriture du veau [7].

Les anciens connaissaient la composition du lait [8]. Les propriétés curatives de cette substance n'avaient pas échappé à leur attention. Tous ceux qui ont écrit sur la médecine, Dioscoride, Hippocrate, Arétée, Galien, Cœlius Amelianus, Alexandre de Tralles, Amatus Lusitanus, etc., ont traité, avec plus ou moins de détails, des effets du lait dans les maladies [9]. On faisait chaque jour, avant le repas, boire du lait d'ânesse aux enfants qui avaient besoin d'un fortifiant [10]. Les Grecs employaient le lait, pris en grande quantité, comme purgatif. Le lait de cavale passait pour le plus efficace ; puis venaient les laits d'ânesse, de vache et de chèvre [11]. On en usait sous forme de breuvage, de clystères [12], d'injection dans la matrice [13], de gargarismes, chauds ou tièdes, dans les maux de gorge inflammatoires, et en ce cas le lait de chèvre bouilli avec des mauves et une pincée de sel était préféré [14]. On endormait les enfants avec du lait tiède mêlé de suc de pavot [15]. Dans les maux de dents, on bassinait les gencives avec du lait [16]. D'une manière générale, le lait était très employé en breuvage pour toute sorte d'ulcération, contre la phtisie, la consomption, la goutte, etc. [17]. Au contraire, on le déconseillait dans les affections telles que les maux de tête, du foie, de la rate, dans les fièvres aiguës, etc., à moins qu'on ne voulût purger le malade [18]. On l'administrait tantôt pur, tantôt coupé d'eau [19], ou d'eau et de vin [20], mêlé de farine [21], d'un vin astringent [22], d'hydromel [23], etc.

Les Grecs et les Romains pratiquaient de véritables cures de lait. Dans les cas de lèpre, de paralysie, d'épilepsie, d'hypocondrie, etc., on faisait prendre au malade un breuvage appelé *schiston*. On l'obtenait en faisant bouillir du lait de chèvre que l'on agitait avec des branches de figuier fraîchement cueillies. On y ajoutait un cyathe de vin miellé par hémine de lait. Puis, quand le sérum était isolé par refroidissement, on faisait cuire le liquide jusqu'à réduction d'un tiers. On en buvait chaque jour et, après avoir bu, il était recommandé de prendre de l'exercice [24]. C'est, on le voit, un traitement suivi. On faisait aussi des cures de lait de jument. Chaque matin, pendant quarante ou quarante-cinq jours, on en buvait trois tasses [25]. D'autres fois, on suivait le même régime avec du lait provenant d'une vache noire [26], sans doute parce que l'animal de ce poil passait pour plus vigoureux. Ce traitement s'appliquait spécialement aux phtisiques. Dans certains cas, on avait recours au lait de femme [27]. Les Romains faisaient des cures du lait provenant des excellents pâturages du *Lactarius Mons*, près de Stabies, en Campanie [28]. Enfin le lait était reconnu comme l'antidote des empoisonnements par la ciguë, la colchique, et autres plantes vénéneuses. On se servait avec succès du lait d'ânesse dans les cas d'empoisonnement par la céruse, le soufre, le vif-argent, etc. [29]. Il semble que le lait soit entré aussi dans la composition de certains philtres. C'est ainsi qu'aux fêtes de la Fortune virile, les femmes absorbaient un breuvage fait de lait, de suc de pavots broyés et de miel [30].

On sait combien les femmes romaines usaient et abusaient des fards et cosmétiques de toutes sortes. Il n'est donc pas surprenant qu'elles se soient avisées des ressources spéciales que leur offrait le lait. Certaines femmes, au dire de Pline, se frottaient le visage de lait d'ânesse sept cents fois par jour, pour effacer ou prévenir les rides, et, afin que l'on ne traite pas de fantaisiste un nombre si prodigieux, il a soin d'ajouter qu'elles l'observaient scrupuleusement [31]. D'autres s'en baignaient complètement, et Poppée, femme de Néron, traînait partout à sa suite un troupeau de cinq cents ânesses nourrices, dans le lait desquelles elle plongeait tout son corps, croyant donner ainsi à sa peau plus de souplesse [32].

Le lait était souvent employé dans les sacrifices. C'est d'abord, avec d'autres petits présents du même genre, le don le plus ordinaire des pauvres gens et des paysans, parce que l'offrande d'autres victimes eût dépassé leurs ressources [33]. Les anciens Romains en offraient à Silvain, en même temps qu'ils sacrifiaient un porc à la Terre [34]. Dans l'*Énéide*, on voit le héros et ses compagnons offrir deux libations de vin, deux de lait, et deux de sang, suivant le rite, écrit Virgile, sur le tombeau d'Anchise [35]. Ils répandent de même sur la tombe de Polydore du lait et du sang [36]. Théocrite nous montre un berger offrant du lait aux Nymphes, un autre à Pan [37].

Ailleurs Cérès, au printemps [38], Phébus [39], reçoivent le même hommage. A Rome, à la fête des PALILIA, après avoir offert en sacrifices expiatoires à Palès, entre autres aliments, du lait qu'on venait de traire et tiède encore, les paysans buvaient du lait, puis du vin, dans un vase en bois [40]. Enfin, près du figuier Ruminal, on faisait à la déesse Rumina, pour les enfants en bas âge, des sacri-

1 Galen. *Al. Succ.* 13 ; *Meth. med.* VII, 41 ; et X, p. 468. Kühn ; Paul. Aegin. III, 37. — 2 Lamprid. *Elag.* 27 et 32 ; Cels. II, 28 : « Lac, mel, ideoque lactaria, atque omne pistorium opus » ; Apic. VII, 11 : « lacticinia ». — 3 Col. VII, 2. — 4 Col. *Ibid.* — 5 Oppian. *De ven.* I. — 6 Xenoph. *Cyneg.* p. 576. — 7 Col. VI, 25. — 8 Aristot. p. 931. 932 ; Galen. *De alim. fac.* 15. — 9 *Dict. encycl. des sc. méd.* 2e série, t. I, art. LAIT. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXVIII. 33. — 11 Aristot. *Probl.* I, 42 ; Varr. *R. rust.* II, 11. — 12 Plin. XXVIII, 33. — 13 Hippocr. trad. Littré, t. VIII, p. 449. — 14 Plin. XXVIII, 51. — 15 Ovid. *Fast.* IV, 547 et 548. — 16 Plin. XXVIII, 49. — 17 *Ibid.* XXVIII. 33. — 18 Plin. XXVIII, 33 ; Cels. III. 22. — 19 Hippocr. t. V, p. 239, § 56 ; p. 435, § 75. — 20 Id. t. V. p. 129, § 4. — 21 Id. t. V, p. 373, § 4. — 22 Id. t. V, p. 455, § 101. — 23 Id. t. VIII, p. 449. — 24 Dioscor. II, 77 ; Plin. *l. c.*, cf. Galen. *Simpl. med.* X, 2, 19, t. XII, p. 292 ; Paul. Aeg. I, 88. — 25 Hippocr. t. VII, p. 81 et 177. — 26 Id. t. VII, p. 395, § 52. — 27 Plin. XXVIII, 21. — 28 Cass. 11 ; *Variar.* 10 ; Galen. *Meth. med.* V, 12, t. X, p. 363 et s. — 29 Plin. XXVIII, 55. — 30 Ovid. *Fast.* IV, 151-152. — 31 Plin. XXVIII, 50. — 32 *Ibid.* — 33 *Ibid.* Praef. I, 9. — 34 Horat. *Ep.* II, 1. 144. — 35 Virg. *Aen.* V, 78. — 36 *Id.* III, 66. — 37 Theocr. V, 53, 54, 58. — 38 Virg. *Georg.* I, 344. — 39 Id. *Ecl.* V, 67. — 40 Ovid. *Fast.* IV, 746 et 790.

fices où le lait tenait la place du vin[1]. A Athènes, une fête de la grande déesse tirait son nom, γαλάξια, de ce qu'on y mangeait la *galaxia*, c'est-à-dire une bouillie d'orge et de lait[2]. Parmi ces prodiges que les anciens relevaient avec une curiosité superstitieuse, on signale des pluies de lait[3].

Des *sextarii* de lait et d'autres denrées étaient, dans la Rome primitive, donnés en récompense aux soldats[4].

Il existait à Rome, dans le *Forum Olitorium*, qui était le marché aux légumes, une colonne appelée *columna lactaria*[5], devant laquelle on amenait les enfants qui devaient être nourris avec du lait (*lacte alendos*). Faut-il, avec le commentateur de Festus, interpréter cette dénomination en ce sens qu'on y exposait, pour les abandonner, les enfants en bas âge? Le détail fourni par l'Édit de Dioclétien, à savoir que le lait, confondu dans le texte de l'Édit parmi les fruits et les légumes, se vendait au même marché, et d'autre part le fait que nous avons signalé des cures de lait ordonnées aux enfants débiles, nous conduisent plutôt à croire que les enfants *lacte alendos* étaient amenés là pour boire le lait tout frais arrivé de la campagne. André Baudrillart.

LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA [1]. — Les mots Lacédémone et Sparte n'étaient pas exactement synonymes. Le nom officiel de la cité était Lacédémone; Sparte était le nom de la ville. Dans les textes de traités qui sont cités par Thucydide, c'est toujours le nom de Lacédémone qui est employé[2]. Un traité commence par cette formule : « Voici ce qui a paru bon à l'assemblée des Lacédémoniens[3]. » Dans les discours qui étaient prononcés à Sparte, c'est par l'expression « O Lacédémoniens » qu'on s'adressait aux auditeurs[4]. Les inscriptions désignent aussi la cité par l'expression ἡ πόλις ἡ Λακιδαιμονίων[5].

Au point de vue géographique, le mot Lacédémone désigna d'abord la région entière appelée Laconie, dont Sparte était le chef-lieu[6]. Le nom de Lacédémoniens était appliqué à l'ensemble des habitants ; celui de Spartiates en désignait une partie[7]. Toutefois, comme c'était dans Sparte que s'était groupée la race maîtresse, et comme la vie politique s'était concentrée dans cette ville, il arriva peu à peu que le nom de Sparte fut employé pour désigner l'État, et le nom de Spartiates pour désigner les citoyens actifs et les véritables membres de cet État. C'est ainsi qu'Hérodote dit indifféremment roi des Lacédémoniens ou roi des Spartiates, et que, voulant parler de l'État, il se sert de l'expression τὸ κοινὸν τῶν Σπαρτιατῶν[8]. D'ailleurs, le nom de Spartiates paraît avoir été réservé, non pas à tous les hommes qui étaient domiciliés dans la ville de Sparte, mais à ceux-là seuls qui jouissaient de tous les droits politiques, soit qu'ils habitassent à Sparte ou dans la campagne; c'est du moins en ce sens qu'il est employé dans un passage de Xénophon[9].

Il est difficile de décrire la constitution de cet État lacédémonien. Ce n'est pas que les anciens n'aient beaucoup écrit sur ce sujet. Hérodote nous donne plus de renseignements sur Sparte que sur aucune autre cité grecque. Thucydide et Xénophon semblent avoir assez bien connu cette ville. Hellanicus, Éphore, Timée, Phylarque lui donnaient une grande place dans leurs histoires. Charon de Lampsaque[10] avait écrit ses annales. Aristote, Héraclide de Pont, Dicéarque, Sphaeros, Critias[11], Sosibios, Perséos, Molpis, Aristocratès, avaient composé des traités spéciaux sur son gouvernement ou sur ses usages, et ces traités étaient dans les mains de Plutarque et d'Athénée[12]. Mais, outre que nous ne possédons qu'un très petit nombre de fragments de tous ces auteurs, il y a trois sources de renseignements qui nous font défaut : ce sont les lois, les orateurs et les inscriptions. Or, si nous songeons que c'est surtout par ces trois sortes de documents que nous saisissons le détail des institutions d'Athènes, nous comprendrons combien de lacunes ce manque de documents précis laisse dans notre connaissance du gouvernement de Sparte. A cela s'ajoute qu'il s'est établi dès l'antiquité une légende admirative sur Sparte. Elle ne se voit pas encore chez Hérodote, chez Thucydide, chez Aristote; mais elle apparaît chez Xénophon et Platon et se développe d'âge en âge jusqu'à Polybe et Plutarque. Comme Sparte était devenue le point de ralliement des aristocraties grecques, il se forma une tradition d'éloge et d'enthousiasme convenue à son égard. Comme d'ailleurs il se trouvait parmi ses institutions quelques éléments qui avaient toutes les apparences de l'égalité et de la vertu, plusieurs philosophes s'éprirent d'elle comme d'une cité idéale. Ces partis pris ont eu pour effet que les écrivains ont donné à certains côtés de sa constitution une importance exagérée et en ont laissé d'autres dans l'ombre; ils ont introduit dans cette étude des préoccupations morales ou philosophiques qui étaient de leur temps, mais qui avaient été étrangères aux âges antérieurs; ils ont par là revêtu certains faits d'une couleur qui, à leur insu, en altérait plus ou moins la réalité.

Nous allons essayer de tracer le tableau des institutions de cette ville, en nous plaçant a l'époque sur laquelle nous avons le plus de renseignements, c'est-à-dire entre le temps d'Hérodote et celui d'Aristote, au ve et au ive siècle avant notre ère.

1° *État des personnes.* — Lacédémone, comme toutes les anciennes cités, avait des esclaves, δοῦλοι, οἰκέται, ἀνδράποδα. Thucydide fait même observer que, parmi les cités grecques, celle qui possédait le plus d'esclaves était Lacédémone[13]. Plutarque rapporte que, dans une incursion qu'ils firent en Laconie, les Étoliens enlevèrent 50000 esclaves[14].

Dans un grand nombre de textes anciens, les hilotes sont assimilés aux esclaves[15]. Le nom de δοῦλοι leur est fréquemment appliqué[16]. La pratique même de

[1] Varr. II, 11 ; Plut. *Quaest. rom.* LVII. — [2] Hesych. I. p. 794. — [3] Plin. *Hist. nat.* II, 57. — [4] Plin. *Ibid.* XIV, 15. — [5] Fest. *s. v. Lactaria.*

LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA. [1] Nous publions sans y rien changer (sauf quelques indications bibliographiques) cet article écrit par Fustel de Coulanges pour le Dictionnaire, tableau d'ensemble des institutions de Sparte. Des articles spéciaux sont consacrés à chacune d'elles ; on y pourra trouver des opinions qui s'éloignent de la doctrine de l'auteur et aussi des faits nouveaux, qu'il y eût sans doute ajoutés lui-même. — [2] Thuc. V, 18 ; V, 23 ; V, 79 ; VIII, 18 ; VIII, 37 ; VIII, 58. — [3] Thuc. V, 29. — [4] Thuc. I, 68 ; I, 76 ; I, 80 ; I, 86 ; Herod. V. 92. — [5] Boeckh, *Corp. inscr. graec.* n°s 1358, 1376, 1453. — [6] Herod. VII, 234 ; ἔστιν ἐν τῇ Λακεδαίμονι Σπάρτη πόλις ; Id. VI, 58 : ἐκ πάσης Λακεδαίμονος, χωρὶς Σπαρτιητέων ; cf. Iliad. II, 581 ; Strab. VIII, 5, 8 ; Pausanias, III, 11, dit que Lacédémone fut d'abord le nom du pays, Sparte celui de la ville, et que plus tard Sparte s'appela aussi Lacédémone. — [7] Thuc. IV, 38. — [8] Herod. VI, 50 ; VI, 58. — [9] Xenoph. *Hell.* III, 3. 5-6. — [10] Athen. XI, 49. — [11] Critias, Λακεδαιμονίων πολιτεία (Athen. XI, 66). — [12] Athen. IV, 19 et 20 ; III, 23 ; XV, 15. — [13] Thuc. VIII, 40. Platon dit aussi qu'aucune ville ne peut rivaliser avec Lacédémone pour le nombre des esclaves (Plat. *Alcib.* I, 18, éd. Didot, p. 480). — [14] Plut. *Cleomen.* 18. — [15] Platon, *Alcib.* I, 18, compte les hilotes parmi les ἀνδράποδα, mais il montre en même temps que tous les ἀνδράποδα de Sparte n'étaient pas des hilotes : ἀνδραπόδων κτήσει τῶν τε ἄλλων καὶ τῶν εἱλωτικῶν. Les deux classes étaient donc distinctes. — [16] Theopomp. ap. Athen. VI, 102. Harpocrate explique εἱλωτεύειν par δουλεύειν. Suivant une tradition vulgaire, le mot hilotes serait venu du nom de la ville d'Hélos; il est plus probable que ce terme est une forme passive de l'inusité ἕλω, prendre.

l'affranchissement, que nous trouvons employée à leur égard, montre bien qu'ils étaient en dehors de la classe des hommes libres [1]. Ils avaient toutefois, au moins la plupart d'entre eux, une situation particulière au milieu des autres esclaves. Ils habitaient les champs ; « c'est une race de paysans qui depuis une haute antiquité vit groupée dans des demeures rurales [2] ». Une famille d'hilotes occupait une terre de père en fils ; elle n'en était pas propriétaire ; elle semait et récoltait en payant une redevance annuelle au propriétaire spartiate [3]. Cette redevance avait été fixée à l'origine et ne pouvait pas être augmentée [4] ; « car le législateur avait voulu que les hilotes pussent faire quelques profits et se plaire dans leur service [5] ». Ils pouvaient donc posséder un pécule et quelque fortune mobilière. Le roi Cléomène ayant offert la liberté à ceux qui voudraient l'acheter, il se trouva 6000 hilotes en état de payer immédiatement le prix fixé, qui était de cinq mines [6]. Ces faits nous permettent de nous représenter les hilotes, au moins la plupart d'entre eux, comme une sorte de tenanciers héréditaires non libres, c'est-à-dire comme des serfs de la glèbe, analogues aux pénestes de Thessalie, aux clérotes de la Crète, aux Maryandiniens de Bithynie, aux Gymnètes d'Argos [7]. Leur servitude avait des limites ; l'historien Éphore dit qu'ils étaient esclaves sous certaines conditions déterminées [8], et le lexicographe Pollux les place « à un rang intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves [9] ». Si mal traités qu'ils fussent dans certains cas [10], et surtout quand on les jugeait redoutables [11], il y a un trait qui les met au-dessus des esclaves ordinaires : c'est qu'ils servaient dans les armées et combattaient à côté des Spartiates [12]. Et ce qui permet de croire qu'ils ne formaient pas en général une population hostile, c'est qu'on les voit, en 418, se lever en masse pour porter secours à Sparte menacée [13].

Pour les esclaves et pour les hilotes, il y avait plusieurs sortes d'affranchissement. Un historien ancien nous a conservé les noms des diverses classes d'affranchis, mais sans indiquer en quoi elles différaient. Les esclaves devenaient, les uns ἀφεταὶ, les autres ἀδέσποτοι, d'autres encore ἐρυκτῆρες ou δεσποσιοναῦται [14]. Les hilotes s'élevaient par l'affranchissement au rang de Néodamodes, qui formaient la classe la plus haute au-dessous de l'ingénuité [15]. Mais aucune de ces classes ne se confondait avec celle des vrais citoyens [16]. L'affranchi avait le droit « d'habiter où il voulait [17] » ; il avait « l'entrée des temples [18] » ; il est probable aussi qu'il jouissait des droits civils et pouvait paraître en justice : mais on ne voit à aucun signe que les droits politiques lui fussent communiqués ni qu'il entrât dans la classe des gouvernants ; « d'hilote, on ne devenait jamais Spartiate [19] ».

Fort au-dessus des hilotes étaient placés les périèques laconiens. Ils étaient, pour la plupart, les descendants de l'ancienne population achéenne que les Doriens n'avaient soumise qu'après un siècle et demi de luttes, de victoires ou de traités [20]. La conquête achevée, le pays avait été divisé en six parts ; l'une d'elles, où se trouvait la ville de Sparte, fut le lot des nouveaux venus ; les cinq autres furent laissées aux anciens habitants [21]. Il paraît, s'il faut en croire un texte d'Éphore, que pendant quelques années les deux populations vécurent sur un pied d'égalité et formèrent ensemble un même État [22] ; mais le roi Agis Ier enleva aux Laconiens l'égalité politique, l'isotimie et les réduisit à l'état de sujets [23]. Ils avaient des villes, que Strabon dit avoir été au nombre de cent [24], et dont plusieurs, comme Amyclae, Prasio, Cythère, avaient de l'importance. Ils étaient hommes libres. Ils possédaient leur sol en toute propriété. Ils se livraient en pleine liberté au commerce et à l'industrie. Entre les hilotes attachés à la glèbe et les Spartiates soumis aux dures obligations du citoyen, les périèques laconiens étaient peut-être ce qu'il y avait de plus libre [25]. Ils avaient leurs lois, leur justice, leur administration locale [26]. Mais ils ne possédaient pas les droits politiques et n'étaient pas membres actifs de l'État spartiate. Ils payaient des impôts et devaient le service militaire ; mais, ce qui marque bien qu'ils étaient tenus pour hommes libres, c'est qu'ils servaient au rang des hoplites [27], et pouvaient même obtenir des commandements [28] ; une autre preuve de leur liberté est qu'ils étaient admis aux jeux olympiques et pouvaient figurer parmi les vainqueurs [29]. Les Spartiates étaient, pour la plupart, les descendants des conquérants doriens. Toutefois, quelques familles achéennes et cadméennes se trouvaient au milieu d'eux [30]. Hérodote indique, mais en termes assez vagues, que de son temps on pouvait compter 8000 Spartiates [31]. Plutarque donne à entendre qu'ils avaient été 9000 au temps de Lycurgue. Aristote rapporte comme une tradition qu'à l'origine leur nombre s'était élevé à 10000 [32].

Le droit de cité, à Sparte comme dans les autres villes

1 Thucyd. IV, 26 ; V, 34. — 2 Tit. Liv. XXXIV, 27 : « Hi sunt jam inde antiquitus castellani, agreste genus ». — 3 Myron Prien. ap. Athen. XIV, 74 : καὶ παραδόντες αὐτοῖς τὴν χώραν ἔταξαν μοῖραν ἣν αὐτοῖς ἀνοίσουσιν ἀεί. — 4 Plut. *Instit. Lacon.* 40 : οἱ εἵλωτες αὐτοῖς εἰργάζοντο τὴν γῆν, ἀποφέροντες ἀποφορὰν τὴν ἄνωθεν ἱσταμένην ; cf. Id. *Lyc.* 24. — 5 Plut. *Ibid.* ἵνα ἐκεῖνοι κερδαίνοντες ἡδέως ὑπηρετῶσι. — 6 Plut. *Cleom.* 23. — 7 Athen. VI, 84 ; Pollux, III, 83 ; Steph. Byz. v. χιος. — 8 Ephor. ap. Strab. VIII, 5 : δούλους ἐπὶ τακτοῖς τισι. Il ajoute que le maître, τὸν αὐτοὺς ἔχοντα, ne pouvait ni les affranchir, ni les vendre en dehors des limites. Strabon conclut de là qu'ils étaient « en quelque façon esclaves de l'État, τρόπον τινὰ δημόσιοι δοῦλοι ». Les mots d'Éphore τὸν ἔχοντα indiquent bien que chacun d'eux avait un maître ; ce qui est probable, c'est qu'ils ne dépendaient pas absolument de la volonté de ce maître, et que l'État exerçait sur eux une sorte d'autorité qui pouvait être parfois une protection. Il semble en tout cas qu'il fallût l'agrément de l'État pour affranchir un hilote. — 9 Poll. III, 83. — 10 Voir sur les mauvais traitements infligés aux hilotes un texte de Myron de Priène, ap. Athen. XIV, c. 74 ; mais Myron de Priène a peu d'autorité ; Pausanias dit de lui (IV, 6) qu'il ne regardait pas à écrire des choses fausses et indignes de toute créance. Quant au passage de Plutarque sur la cryptie, il faut le rectifier par ce que dit Platon, *Leg.* I, p. 633 ; VI, p. 763 [KRYPTEIA]. Ce qui est certain, c'est que les lois de la cité ne les protégeaient pas ; il était permis aux magistrats de les mettre à mort sans jugement (Isocrat. *Panathen.* 181). Aristote (ap. Plut. *Lyc.* 28) dit que les magistrats, chaque année, les déclaraient ennemis publics, afin qu'on pût les tuer impunément. Tel était le droit : mais dans la pratique, il est clair que l'on n'avait aucun intérêt à tuer les hilotes. — 11 Thucydide VI, 80, montre bien que c'est la crainte seule qui a rendu parfois les Spartiates cruels envers les hilotes ; cf. I, 128. L'histoire mentionne des révoltes d'hilotes ; mais il s'agit surtout d'hilotes messéniens, Paus. III, 11. — 12 Herod. IX, 10 ; Thuc. IV, 8. — 13 Thuc. V, 64. — 14 Myron Prien. ap. Athen. VI, 102. — 15 Poll. III, 83 ; Thuc. VII, 58 : δύναται τὸ νεοδαμῶδες ἐλεύθερον ἤδη εἶναι. — 16 Xenoph. *Hell.* III, 3, 6. — 17 Thuc. V, 34. — 18 Thuc. V, 80. — 19 Οὐδὲ ὑπάρχει τοῖς εἵλωσι γένεσθαι Σπαρτιάταις, Dio. Chrysost. XXXVI, 38. — 20 Paus. III, 2. — 21 Ephor. ap. Strab. VIII, 5. — 22 *Ibid.* : τοὺς περιοίκους Σπαρτιατῶν ἰσονόμους εἶναι μετέχοντας τῆς πολιτείας. — 23 Notons toutefois que l'assertion d'Éphore ne peut pas s'appliquer à la Laconie entière, dont la plus grande partie ne fut conquise que longtemps après le règne d'Agis Ier. L'histoire des villes laconiennes reste un problème fort obscur. — 24 Strab. VIII, 4, 11. — 25 Isocrate reproche aux Spartiates leur dureté envers les Laconiens (*Panathen.* 177-180) ; mais dans ce passage vague et déclamatoire, l'orateur paraît confondre les Laconiens avec les hilotes. — 26 Dans quelques villes, Sparte envoyait un magistrat ; par exemple, à Cythère. Thuc. V, 53. — 27 Herod. IX, 7 ; IX, 11 ; Thuc. V, 18. A Platée, il y avait 10000 Lacédémoniens, dont 5000 seulement étaient Spartiates ; 4500 autres étaient des périèques (Herod. IX, 28). — 28 Thuc. VIII, 22. Xénophon signale des καλοικἀγαθοι parmi les périèques (*Hell.* V, 3, 9). — 29 Pausanias en cite un exemple, III, 22, 5. — 30 Par exemple, les Talthybiades (Herod. VI, 60 et VII, 134), les Aegides, de race cadméenne (Aristot. fragm. éd. Didot, t. IV, p. 269) ; cf. Herod. IV, 149 ; les Minyens, Herod. IV, 145. — 31 Herod. VII, 234. — 32 Aristot. *Polit.* II, 6 (Didot, p. 512).

grecques, se transmettait par la naissance ou s'acquérait par une loi spéciale. Aristote dit que dans les premiers siècles, Sparte accordait volontiers ce droit à des étrangers, réparant ainsi les pertes que la guerre faisait subir à sa population[1]. Cette assertion est confirmée par Plutarque[2], par Élien[3]. Xénophon montre qu'il y avait de son temps des étrangers, ξένοι, qui étaient admis d'une certaine façon dans l'État lacédémonien ; on peut induire de son récit qu'ils étaient en assez grand nombre et qu'ils formaient une classe réputée libre et assez considérée[4]. Mais il y a grande apparence qu'il y avait des degrés dans le droit de cité. On pouvait être admis dans la cité lacédémonienne sans devenir pour cela un citoyen complet, un Spartiate. Les droits politiques, et surtout le *jus honorum*, étaient mis à part. Un passage d'Hérodote est significatif : les Spartiates voulaient avoir avec eux le devin Tisamène qui était un Éléen ; celui-ci exigea « qu'ils le fissent citoyen », « qu'ils lui donnassent part à *tous* les droits », « qu'enfin il devînt, ainsi que son frère, un Spartiate[5] ». C'est de ce rang et de ce titre que Sparte était fort avare ; mais elle ne repoussait pas absolument les étrangers et les admettait volontiers, comme νεοδαμώδεις, comme τρόφιμοι, ou comme mothaces[6], soit dans ses murs, soit dans ses armées, et elle leur donnait, avec quelques droits civils, une place dans l'État.

Le titre de citoyen pouvait se perdre de deux façons, soit par la νοθεία, soit par l'ἀτιμία. Était réputé νόθος quiconque était né d'un Spartiate et d'une femme étrangère. Comme cette condition était héréditaire, on ne doit pas être surpris que les νόθοι aient formé une classe assez nombreuse à Lacédémone[7] ; peut-être y faut-il faire entrer ceux qu'on appelait ἐπευνακταί[8]. Ceux qui étaient nés de pères Spartiates jouissaient d'un certain rang et de quelques droits dans la cité[9].

La peine de l'atimie était prodiguée à Sparte. Nous sommes loin d'avoir la liste des crimes et des délits qu'elle atteignait; nous savons qu'elle frappait tout homme qui avait reculé dans un combat[10], tout homme qui ne se soumettait pas aux règles si rigoureuses de l'éducation et de la discipline intérieure de Sparte[11], tout homme qui restait célibataire[12], tout homme enfin qui ne pouvait ou ne voulait pas prendre part aux repas publics[13]. Celui qui était exclu du nombre des citoyens n'avait plus ni droits politiques ni droits civils ; il ne pouvait plus aspirer aux charges ; il ne pouvait contracter ni achat, ni vente, ni mariage régulier ; frappé et maltraité, il n'avait aucun recours en justice[14]. La religion même lui était interdite ; il ne pouvait pas prendre part aux fêtes ; nul citoyen ne lui pouvait communiquer le feu sacré ni même avoir un entretien avec lui[15].

Le corps des citoyens se divisait en un certain nombre de groupes que l'on appelait φυλαὶ et qui se divisaient eux-mêmes en ὠβαί[16]. On a lieu de croire que les tribus étaient au nombre de trois et qu'elles portaient les mêmes noms que dans d'autres villes doriennes, ceux de Hylléens, Dymanes et Pamphyles[17]. Quant aux ὠβαί, qui ont peut-être quelque analogie avec les phratries athéniennes, on est d'accord pour penser qu'elles étaient au nombre de trente.

Les citoyens de Sparte étaient-ils partagés en classes? Y distinguait-on des familles de naissance aristocratique, comme étaient les Eupatrides d'Athènes et les Patriciens de Rome? Y marquait-on des rangs suivant la richesse, comme étaient les *classes* de Rome et les τιμήματα d'Athènes? Il nous paraît impossible de répondre à ces questions. D'un côté, la tradition attribuait à Lycurgue d'avoir donné aux Spartiates l'égalité en toutes choses. D'autre part, ni Hérodote, ni Thucydide, qui sont les auteurs les plus anciens qui nous parlent de Sparte, ne font la moindre allusion à une pareille égalité. Quelques mots d'Hérodote semblent même indiquer qu'il y avait des Spartiates que l'on distinguait entre leurs concitoyens « pour leur naissance et pour leur richesse[18] ». Le même historien mentionne des hommes qu'il appelle ὄλβιοι[19], δόκιμοι, ou qu'il désigne par l'expression οἱ πρῶτοι[20]. Aristote décrit la société spartiate comme si elle était partagée en deux classes bien tranchées ; il les désigne par les expressions καλοικἀγαθοὶ et δῆμος[21]. Xénophon emploie les deux termes ὁμοῖοι et ὑπομείονες, les Égaux et les Inférieurs[22]. Sur les différences qu'il y avait entre ces deux classes, on est à peu près réduit aux conjectures. Toutefois on remarque que Démosthène mentionne la première comme une classe très puissante[23], et que Xénophon place la seconde au milieu d'autres classes déshéritées et opprimées[24]. On pourrait même conclure de deux passages de cet historien que les ὁμοῖοι jouissaient seuls de tous les droits politiques[25]. Parmi ces obscurités, ce qui ressort avec le plus de vraisemblance des textes et des faits, c'est que, même parmi les hommes de sang dorien, il y avait des rangs très distincts. En tête étaient les Spartiates ὁμοῖοι, puis les Spartiates ὑπομείονες, puis les νόθοι Σπαρτιάτων ; venaient ensuite les ξένοι τρόφιμοι, les mothaces, les néodamodes ; au-dessous étaient les périèques, et au dernier degré de l'échelle se trouvaient les hilotes et les esclaves.

2° *Institutions sociales. La famille.* — La famille était constituée à Sparte comme dans le reste de la Grèce. On ne voit à aucun signe certain que les relations entre l'époux et l'épouse, entre le père et les enfants, y aient été sensiblement différentes de ce qu'elles étaient ailleurs.

1 Aristot. *Polit.* II, 6, 12. — 2 Plut. *Instit. Lacon.* 22. — 3 Aelian. *Hist. var.* XII, 43 ; cf. Phylarch. ap. Athen. VI, 102 ; Stob. *Serm.* XL, 8. — 4 Xen. *Hell.* V, 3. 9 : ξένοι τῶν τροφίμων καλουμένων. Le mot τρόφιμοι indique qu'ils avaient reçu l'éducation spartiate. — 5 Herod. IX, 33 : ὡς πολιήτην ποιήσονται, τῶν πάντων μεταδίδοντες ...γίνεσθαι Σπαρτιήτην. *Ibid.* 35 : γενόμενος Σπαρτιήτης. — 6 Sur les mothaces, voir Phylarch. ap. Athen. VI, 102. Toutes ces classes étaient fort nombreuses ; on sait qu'Agésilas emmena en Asie 30 Spartiates seulement et 2000 néodamodes ; ces chiffres ne nous donnent sans doute pas la proportion exacte entre les deux classes ; mais ils nous permettent de croire qu'au IVe siècle les néodamodes, ou nouveaux citoyens, étaient beaucoup plus nombreux que les Spartiates ; cf. Xenoph. *Hell.* V, 3, 9. Suivant Phylarque, Lysandre aurait été un mothace, et il se serait ensuite élevé au rang de πολίτης. — 7 On voit dans Xenoph. *Hell.* V, 3, 9, que l'élite des νόθοι formait une partie de l'armée d'Agésilas. — 8 Athen. VI, 101. — 9 Xen. *Hell.* V, 3, 9 : καὶ νόθοι τῶν Σπαρτιατῶν μάλα εὐειδεῖς καὶ τῶν ἐν τῇ πόλει καλῶν οὐκ ἄπειροι. — 10 Herod. VII, 231 ; Thuc. V, 34 ; Plut. *Agesil.* 30. — 11 Xen. *Resp. Lac.* 10 ; Plut. *Instit. Lac.* 21. — 12 Plut. *Lyc.* 15 ; *Apophth. Lyc.* 14. — 13 Aristot. *Polit.* II, 6, 21 (éd. Didot, p. 514). — 14 Thuc. V, 34 ; Plut. *Agesil.* 30. Peut-être y avait-il des degrés dans l'atimie, ainsi qu'à Athènes ; mais nous manquons de renseignements sur ce point. — 15 Herod. VII, 231. — 16 Plut. *Lyc.* 6 : φυλὰς φυλάξαντα καὶ ὠβὰς ὠβάξαντα ; Herod. VI, 145, 149. — 17 Voir Boeckh, *Corp. inscr. graec.* t. I, p. 609. — 18 Herod. VII, 134 : γεγονότες εὖ καὶ χρήμασι ἀνήκοντες εἰς τὰ πρῶτα. — 19 Id. VI, 61. — 20 Id. VI, 85 ; IV, 146. — 21 Aristot. *Polit.* II, 6, 15. Ailleurs il appelle la première classe οἱ γνώριμοι et il la peint comme une classe aristocratique (V, 6, 7). — 22 Xen. *Resp. Lac.* X, 7 et XIII, 1 ; *Hell.* III, 3, 5 ; *Anab.* IV, 6, 14. — 23 Demosth. *in Leptin.* 107. — 24 Xen. *Hell.* III, 3, 6. — 25 Xen. *Resp. Lac.* X, 7 ; on peut remarquer que ceux qui sont appelés ὁμοῖοι dans la seconde partie de la phrase sont les mêmes qui, dans la première, sont appelés οἱ τὴν πόλιν οἰκεῖαν ἔχοντες. De même, dans l'*Anabase*, IV, 6, 14, on voit que l'éducation spartiate est donnée à ὅσοι εἰσι τῶν ὁμοίων ; or, il faut avoir traversé cette éducation pour jouir du droit complet de la cité. Sur cette question toujours obscure, on peut consulter K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiq.* § 26 ; Schoemann, *Opuscula acad.* t. I, p. 108-148 ; Kopstadt, *De constit. Lyc. indole*, p. 82-88 ; Rieger, *de Homoeorum et Hypom. origine.*, 1853.

Hérodote, observateur si curieux des mœurs intimes, ne signale rien dans celles des Spartiates qui s'éloigne de celles des autres Grecs. Ni Thucydide ni Aristote ne font aucune remarque de cette nature. A Sparte comme partout, le mariage était un acte sacré qui s'accomplissait suivant des rites. Plutarque rapporte, à la vérité, que l'époux devait enlever l'épouse [1]; mais il y a grande apparence qu'il indique là, sans y penser, un rite antique du mariage, lequel se retrouve dans une grande partie de la race indo-européenne et se voit aussi à Rome. Le même historien semble croire que le lien du mariage était peu respecté à Lacédémone et que les femmes y étaient à tous, ainsi que les enfants [2]. Mais cela est démenti par beaucoup d'anecdotes que racontent Hérodote et Plutarque lui-même [3]. Il est vraisemblable que Plutarque s'est mépris sur le sens d'une institution dont Polybe avait parlé avant lui : « Trois ou quatre maris, dit-il, pouvaient avoir une même femme, pourvu qu'ils fussent frères [4]. » Ce vieil usage ne serait autre que le lévirat, qui fut pratiqué par presque toute l'antiquité dans l'intérêt de la conservation des familles. Dans la pensée des vieux âges, toute considération morale cédait devant la nécessité de donner un descendant à une lignée d'ancêtres. De là cette loi étrange ; de là aussi la règle du divorce en cas de stérilité de la femme. Quelques faits de cette nature ne doivent pas nous induire en erreur sur le caractère général de la famille à Sparte. La monogamie y était la règle absolue [5], et l'adultère y était réputé l'un des plus grands crimes [6].

Il ne paraît pas que la puissance paternelle ait été différente à Sparte de ce qu'elle était dans le reste de la Grèce. Il est vrai que le père était obligé de soumettre son fils aux prescriptions quotidiennes de l'éducation publique ; mais le fils rentrait chaque jour dans la maison, et beaucoup d'anecdotes montrent que le lien était assez étroit entre le fils d'une part, le père et la mère de l'autre [7]. Dire que les enfants n'appartenaient pas à la famille serait une exagération et une inexactitude.

La vie intime dans la famille n'était pas inconnue de Sparte. La maison avait, comme partout, son foyer sacré, son dieu intérieur. Nous lisons dans Hérodote que Démarate entre dans sa maison, y immole un bœuf à Jupiter et, s'adressant à sa mère : « Je te supplie, lui dit-il, au nom de notre dieu domestique dont je touche l'autel. » Hérodote et Plutarque mentionnent des sacrifices privés, ce qui suppose [8] des fêtes domestiques et des anniversaires [9]. Aristote et Platon assurent qu'à Sparte les femmes jouissaient d'une plus grande liberté que dans la plupart des villes grecques [10]. Denys d'Halicarnasse, comparant les trois grandes cités, Rome, Athènes et Sparte, au point de vue de l'ingérence des pouvoirs publics dans la vie privée, dit que Sparte était celle où la vie privée avait le plus d'indépendance : « Toute infraction au bon ordre, si elle est commise en un lieu public, est passible d'une peine ; mais de ce qui se fait dans l'intérieur de la maison, l'État n'a nul souci ; la porte de la cour est la limite où finit l'assujettissement et où commence la liberté [11]. »

2° *La propriété.* — Les Spartiates ont pratiqué de tout temps, ainsi que les autres Grecs, le régime de la propriété privée. L'étude des documents et des faits ne peut laisser aucun doute sur ce point. Il n'y a pas un seul texte, parmi tant de descriptions et de récits, qui indique que les terres y aient été communes. Platon rapporte que, dès le premier établissement, la terre fut partagée en lots de propriété [12]. Suivant Plutarque, l'inégalité des fortunes se serait d'abord fait sentir ; « les uns devinrent très riches, les autres très pauvres et sans ressources ». C'est pour remédier à cette inégalité trop profonde que « Lycurgue aurait persuadé aux Lacédémoniens de mettre pour un moment la terre en commun et de procéder à un nouveau partage [13] ». Il aurait alors, d'après le même historien, divisé le territoire de Sparte en 9000 lots égaux, dont chacun pouvait produire environ 80 médimnes de grains. Il y a des raisons de douter de cette égalité des parts, égalité dont il n'est fait mention que dans des historiens très postérieurs à Lycurgue et dont Hérodote ne parle pas ; mais ce dont on ne peut pas douter, c'est que la terre n'ait été possédée en propre par chaque Spartiate. La propriété du sol était héréditaire [14]. Elle passait nécessairement du père au fils, sans que celui-ci pût être déshérité par un testament ; cette règle dura jusqu'à la loi d'Epitadéos qui ne fut portée qu'après la guerre du Péloponnèse [15]. La terre était tellement attachée à la famille que, suivant une règle que nous retrouvons dans beaucoup d'anciennes cités grecques, il n'était pas permis de se séparer d'elle par la vente [16].

Le Spartiate ne cultivait pas lui-même son champ ; il le faisait cultiver par un hilote qui en était comme le fermier et qui lui en payait une redevance annuelle. Le chiffre de cette redevance avait été fixé à l'origine [17]. Il était interdit au propriétaire de louer sa terre à un prix plus élevé, « la loi visant à ce que l'hilote pût faire quelques profits et à ce que le propriétaire ne s'enrichît pas outre mesure [18] ».

Beaucoup de faits montrent, non seulement que la propriété privée existait à Sparte, mais qu'elle y fut même de bonne heure fort inégale. Déjà avant Lycurgue, Plutarque signale une grande disproportion dans la richesse [19]. Au siècle qui suit, nous voyons la guerre de Messénie éclater à l'occasion d'un crime commis par un Spartiate qui est un propriétaire de vastes pâturages [20].

1 Plut. *Lyc.* 15 : ἐγάμουν δι' ἁρπαγῆς. Denys d'Halicarnasse explique cet usage, ἁρπαγῆς οὐκ ἐφ' ὕβρει ἀλλ' ἐπὶ γάμῳ γενομένης, ἑλληνικὸν καὶ ἀρχαῖον ἔθος καὶ τρόπον συμπάντων Καθ' οὓς συνάπτονται γάμοι ταῖς γυναιξὶν ἐπιφανέστατον (*Ant. rom.* II, 30). — 2 Plut. *Lyc.* 15, *in fine.* — 3 Voir par exemple les *Apophth. Laconarum*, édit. Tauchnitz, p. 187-188. — 4 Polyb. XII, 6 B, 8, édit. Didot, p. 508 : παρὰ Λακεδαιμονίοις πάτριον ἦν τρεῖς ἄνδρας ἔχειν γυναῖκα καὶ τέτταρας, ἀδελφοὺς ὄντας. — 5 Herod. V, 39-40, raconte l'histoire d'un roi de Sparte que les éphores voulurent contraindre à renvoyer sa femme qui était stérile ; sur son refus, ils imaginèrent l'expédient de l'obliger à en épouser une autre sans renvoyer la première ; il eut ainsi deux femmes et deux foyers, mais, ajoute l'historien, « cela était contraire aux mœurs des Spartiates ». — 6 Plut. *Lyc.* 15 *in fine.* — 7 On peut remarquer l'habitude qu'avaient les riches de Sparte de faire accompagner leurs enfants dans les gymnases par deux ou trois enfants de leur propre domesticité, pour adoucir leurs fatigues (Athen. VI, 102 ; Aelian. XII, 43). — 8 Herod. VI, 68 : του ἑρκείου Διὸς τοῦδε καταπτόμενος σε ἱκετεύω. — 9 Herod. VI, 57 ; Plut. *Lyc.* 12. — 10 Aristot. *Polit.* II, 6 (éd. Didot, p. 512) ; Plat. *Leg.* I, p. 637 ; VI, p. 781 ; Aristote, II, 6, 8, rapporte une tradition suivant laquelle Lycurgue aurait renoncé à faire des lois pour les femmes ; cf. Dion. Halic. II, 24 : οὔτε ἀφῆκαν ὥσπερ οἱ Λακεδαιμόνιοι τὰς τῶν γυναίκων φύλακας. — 11 Dion. Hal. XX, 2 (XX, 13, édit. Kiessling, t. IV, p. 167) : Λακεδαιμόνιοι δὲ, ὅτε τοῖς πρεσβυτάτοις ἐπέτρεπον τοὺς ἀκοσμοῦντας τῶν πολιτῶν ἐν ὁτῳδήτινι τῶν δημοσίων τόπῳ ταῖς βακτηρίαις παίειν, τῶν δὲ κατ' οἰκίαν γενομένων οὔτε προνοίαν οὔτε φυλακὴν ἐποιοῦντο, τὴν αὔλειον θύραν ἑκάστῳ ὅρον εἶναι τῆς ἐλευθερίας τοῦ βίου. — 12 Plat. *Leg.* III, p. 684. A Sparte, comme à Athènes, la propriété privée avait son dieu protecteur, Ζεὺς ἕρκειος. Herod. VI, 68. — 13 Plut. *Lyc.* 8. — 14 Plut. *Agis*, 5 : ἐν διαδοχαῖς, πατρὸς παιδὶ τὸν κλῆρον ἀπολείποντος. — 15 *Ibid.* — 16 Heraclid. Pont. dans les *Fragmenta* de Didot, t. II, p. 211 : πωλεῖν γῆν Λακεδαιμονίοις αἰσχρὸν νενομίσται· τῆς δ' ἀρχαίας μοίρας οὐδ' ἔξεστι. Cf. Aristot. *Polit.* II, 6 (Didot. p. 512). — 17 Plut. *Inst. Lac.* 40 : οἱ εἵλωτες αὐτοις ειγγάζοντο τὴν γῆν ἀποφέροντες ἀποφορὰν τὴν ἄνωθεν ἱσταμένην. — 18 *Ibid.* : ἐπάρατον δ' ἦν πλείονός τινὰ μισθῶσαι, ἵνα οἱ εἵλωτες μὲν κερδαίνωσιν, οὗτοι δε (les Spartiates) μὴ πλέον ἐπιζητῶσι. — 19 Plut. *Lyc.* 8. — 20 Paus. IV, 4.

A la fin de cette même guerre, la propriété est devenue à tel point inégale qu'un parti demande, sans d'ailleurs l'obtenir, un partage du sol [1]. Un siècle après, Hérodote montre que l'on distinguait à Sparte des hommes « qui s'élevaient au-dessus des autres par la naissance et par la richesse [2] ». Plus tard encore, Thucydide fait la remarque que tous les Spartiates avaient un vêtement uniforme, bien qu'il y eût parmi eux des hommes plus riches que les autres [3]. Aristote affirme que de son temps la richesse était si inégalement répartie que « les uns possédaient des biens énormes, les autres n'avaient presque rien, en sorte que le sol est en un petit nombre de mains [4] ». Cette disproportion ne fit que s'accroître avec le temps ; à l'avènement d'Agis III, tout le territoire de Sparte appartenait à cent propriétaires [5].

La richesse mobilière n'était pas inconnue à Sparte, Plutarque, au milieu même des peintures qu'il fait de la pauvreté spartiate, laisse échapper une foule de traits qui marquent une société où l'argent tient une grande place. Il mentionne, dès une époque très ancienne, des débiteurs et des créanciers, et la question des dettes était déjà assez grave pour troubler l'État [6]. Il montre à tout moment la passion du lucre. Un ancien oracle avait déjà dit : « C'est l'amour de l'argent qui perdra Sparte [7]. » On répète, à la vérité, que les Spartiates ne possédaient ni or ni argent ; mais les textes disent seulement qu'ils ne possédaient pas d'or monnayé, pas d'argent monnayé ; ils se servaient de lingots [8]. Cette absence de monnaie d'or et d'argent, au milieu même de l'affluence de ces métaux, est un fait assez fréquent dans l'antiquité ; on la remarque dans l'ancienne Rome jusqu'au temps des guerres puniques, bien que Rome fût déjà fort riche et qu'elle connût depuis longtemps le commerce et même la spéculation. Apparemment les Spartiates, comme les Romains, aimaient mieux peser l'or que le compter. L'argent ne manquait pas, puisqu'une des peines les plus souvent infligées était l'amende ; Plistoanax, en 445, fut condamné à payer 15 talents [9], et Agis, en 418, faillit être condamné à payer 100 000 drachmes [10]. Le commerce de l'argent paraît avoir été interdit par quelque vieille loi ; mais un historien cité par Athénée nous renseigne sur l'un des moyens par lesquels la loi était éludée : les Spartiates plaçaient leur argent chez les Arcadiens ou prenaient pour prête-noms des hommes de ce pays [11]. Voici un autre trait de mœurs qui nous est fourni par Aristote et Plutarque : Les éphores, disent-ils, siègent tous les jours et séparément pour juger les procès relatifs aux obligations [12]. Ce grand nombre de procès donne une idée du mouvement d'affaires et de la complexité des spéculations qu'il y avait à Sparte. Xénophon et Aristote disent expressément que « la richesse était fort estimée dans cette ville », et « qu'on s'y faisait gloire d'être riche [13] ». Il n'y a guère de ville où l'accusation de corruption à prix d'argent ait été aussi fréquente qu'à Sparte. On connaît l'histoire de Cléomène qui avait reçu de l'argent des Argiens pour ne pas assiéger leur ville [14], d'Eurybiade qui reçut cinq talents de Thémistocle pour changer le plan de son expédition [15], des éphores que, suivant quelques historiens, Thémistocle gagna à prix d'argent pour obtenir la permission de rebâtir les murs d'Athènes [16], de Plistoanax et de Cléandridas qui se firent acheter par Périclès [17], du roi Léotychide qui fut pris sur le fait, « assis sur une bourse pleine » qu'il venait de recevoir des ennemis de Sparte [18], de Gylippe qui essaya de voler 300 talents à l'État [19]. Aristote parle de la vénalité des éphores en général et même de beaucoup de sénateurs [20]. Les Spartiates savaient aussi se servir de l'argent pour se faire des intelligences chez leurs adversaires ; Pausanias fait observer qu'ils ont été les premiers qui aient su acheter les généraux ennemis et il cite deux exemples dont l'un remonte à la guerre de Messénie [21] ; il ajoute qu'ils furent les seuls qui aient osé corrompre la Pythie à prix d'or [22]. Tous ces faits prouvent que les Spartiates avaient l'usage de l'argent et qu'ils en connaissaient le prix.

« Tu te crois bien riche, dit Socrate à Alcibiade, dans Platon ; mais regarde Lacédémone, et tu verras que les richesses d'ici sont peu de chose auprès de celles qu'il y a dans cette ville. Je ne parle pas seulement des terres qu'ils possèdent en Laconie et en Messénie, du grand nombre de leurs esclaves, de leurs chevaux et de leurs troupeaux ; je laisse cela de côté ; je parle de l'or et de l'argent ; il y en a plus à Lacédémone chez les particuliers que dans tout le reste de la Grèce ; car, depuis un grand nombre de générations d'hommes, l'argent y afflue de chez les Grecs et de chez les Barbares, et il n'en sort jamais. C'est comme dans la fable de l'antre du lion : on voit bien les traces de ce qui entre, on ne voit pas les traces de ce qui sort. Aussi faut-il reconnaître que par l'or et l'argent les hommes de cette ville sont les plus riches de tous les Grecs [23]. »

3° *Les institutions de discipline.* — Ce qui distinguait le plus Lacédémone des autres cités grecques, c'est la discipline qu'elle imposait à ses citoyens. Encore y aurait-il de l'exagération à dire que l'assujettissement de l'individu à l'égard de la cité ait été une chose particulière à Lacédémone. Les prescriptions dont nous allons parler, telles que l'éducation en commun, les exercices gymnastiques, les devoirs de l'éphébie, les repas publics,

[1] Aristot. *Polit.* V, 6 (Didot, p. 573-574) : une cause de révolution, dit le philosophe, est ὅταν οἱ μὲν ἀπορῶσι λίαν οἱ δ'εὐπορῶσι ; or, c'est précisément Sparte qu'il choisit comme exemple : συνέβη τοῦτο ἐν Λακεδαίμονι ὑπὸ τὸν Μεσσηνιακὸν πόλεμον· θλιβόμενοι γὰρ διὰ τὸν πόλεμον ἠξίουν ἀναδαστὸν ποιεῖν τὴν χωράν. — [2] Herod. VII, 134 : φύσι τε γεγονότες εὖ καὶ χρήμασι ἀνήκοντες ἐς τὰ πρῶτα. — [3] Thucyd. I, 6 : οἱ τὰ μείζω κεκτημένοι. — [4] Aristot. *Polit.* II, 6, 10 (Didot, p. 512) : τοῖς μὲν γὰρ αὐτῶν συμβέβηκε κεκτῆσθαι πολλὴν λίαν οὐσίαν, τοῖς δὲ πάμπαν μικράν διόπερ εἰς ὀλίγους ἧκεν ἡ χώρα. — [5] Plut. *Agis*, 5. — [6] Plut. *Lyc.* 9-11. — [7] Ἡ φιλοχρηματία Σπάρταν ὀλεῖ, Diod. *Excerpta Vaticana*, VII, 14, 5 (éd. Didot) ; Plut. *Proverb.* 43 ; Cic. *De off.* II, 11. L'oracle avait été rendu au temps des rois Alcamène et Théopompe, c'est-à-dire au VIIIe siècle avant notre ère (Plut. *Inst. Lac.* 41). Il correspondait sans doute à un effort qui fut fait à cette époque pour réfréner le goût de la richesse. — [8] Pausanias, parlant d'un fait du VIIIe siècle avant notre ère, dit : οὐκ ἦν τότε χρύσου νόμισμα, κατὰ τρόπον δὲ τὸν ἀρχαῖον ἀντεδίδοσαν βοῦς καὶ ἀνδράποδα καὶ ἀργὸν τὸν ἀργυρὸν καὶ χρυσόν (Paus. III, 12). — [9] Ephor. ap. Schol. Aristoph. *Nub.* 858. — [10] Thucyd. V, 63. Autres exemples de fortes amendes, Plut. *Pelopid.* 6 et 13 ; cf. Xenoph. *Resp. Lacaed.* 8. — [11] Posidon. ap. Athen. VI, 24 : Λακεδαιμόνιοι ὑπὸ τῶν ἐθῶν κωλυόμενοι εἰσφέρειν ἐς τὴν Σπάρτην καὶ κτᾶσθαι ἄργυρον καὶ χρυσὸν, ἐκτῶντο μὲν οὐδὲν ἧττον, παρακατετίθεντο δὲ τοῖς ὁμόροις Ἀρκάσιν. — [12] Aristot. *Polit.* III, 1, 7 : τὰς (δικάς) περὶ τῶν συμβολαίων δικάζει ἔφορος ἄλλος ἄλλας ; Plut. *Apophth. lac.*, *Eurycratidas* : περὶ τὰ τῶν συμβολαίων δίκαια ἑκάστης ἡμέρας κρίνουσιν οἱ ἔφοροι. — [13] Aristot. *Polit.* II, 6, 5 ; Xen. *Resp. Lac.* 14 : καλλωπιζομένους ἐπὶ τῷ κεκτῆσθαι. — [14] Herod. VI, 82. — [15] Herod. VIII, 5. — [16] Plut. *Themist.* 19, d'après Théopompe. — [17] Ephor. *Fragm.* 118 ; Plut. *Pericl.* 22. — [18] Herod. VI, 72. — [19] Diod. XIII, 106 ; Athen. VI, 24. Ajoutez-y l'histoire du Spartiate Glaucus qui voulut s'approprier un dépôt d'argent qu'un Milésien lui avait confié, mais chez qui la superstition se trouva plus forte que la cupidité (Herod. VI, 86). — [20] Aristot. *Polit.* II, 6, 18. Pausanias (IV, 5) dit que dans la guerre sacrée, les rois, les éphores et les sénateurs furent gagnés à prix d'argent. Aristote (*Rhetor.* III, 18) rapporte une anecdote qui montre quatre éphores sur cinq qui reçoivent de l'argent pour trahir les intérêts de l'État. — [21] Paus. IV, 17. — [22] Paus. III, 4. — [23] Plat. *Alcib.* I, 18, éd. Didot, t. I, p. 480-481 : εἰ ἐθέλεις τοὺς Λακεδαιμονίων πλούτους ἰδεῖν, γνώσει ὅτι πολυ τὰ ἔνθαδε τῶν ἐκεῖ ἐλλείπει... χρύσιον δὲ καὶ ἀργυρίον οὐκ ἔστιν ἐν πᾶσιν Ἕλλησιν ὅσον ἐν Λακεδαίμονι ἰδίᾳ· πολλὰς γὰρ ἤδη γενέας εἰσέρχεται μὲν αὐτόσ' ἐξ ἁπάντων τῶν Ἑλλήνων, πολλάκις δὲ καὶ ἐκ τῶν βαρβάρων, ἐξέρχεται δ'οὐδαμόσε..., ὥστε εὖ χρὴ εἰδέναι ὅτι καὶ χρυσῷ καὶ ἀργυρῷ οἱ ἐκεῖ πλουσιώτατοί εἰσι τῶν Ἑλλήνων.

les obligations imposées à chaque âge de la vie, se retrouvent dans beaucoup d'autres villes doriennes, ioniennes ou éoliennes. Les différences n'étaient que dans la mesure. Partout, avec plus ou moins de rigueur, le principe éminemment grec était « que le citoyen dût mettre toute son application à garder et entretenir l'ordre établi pour tous par la cité, σώζειν τὸν κοινὸν τῆς πόλεως κόσμον [1] ». Ce qui est particulier à Sparte, c'est que la discipline sociale y fut plus sévère qu'ailleurs et s'y maintint plus longtemps.

La cité interdisait au Spartiate de faire le commerce ou d'exercer un métier; « il lui était absolument défendu de mettre la main à aucun travail [2] ». Il ne lui était même pas permis de cultiver sa propre terre ni d'en augmenter le produit par son labeur. La règle était qu'il eût abondance d'inoccupation, ἀφθονίαν σχολῆς [3] ; par quoi nous devons entendre qu'il était tenu de donner tout son temps et tous ses soins, non à ses intérêts personnels, mais à l'État. Il n'avait pas le droit de rester célibataire, et le sévère châtiment que les Grecs appelaient ἀτιμία frappait celui qui ne se mariait pas [4]. L'habillement était soumis à des règles, et il était le même pour les riches et pour les pauvres [5]. Le Spartiate ne pouvait pas porter des bijoux [6], et une vieille loi, peu observée peut-être, mais toujours rappelée d'année en année, lui ordonnait de se raser la moustache [7]

L'éducation de l'enfant n'appartenait pas au père. On n'était pas libre d'élever son fils chez soi et de l'instruire ou de lui donner un précepteur. Dès l'âge de sept ans, les enfants étaient pris par l'État, distribués en classes et élevés en commun sous des maîtres choisis par la cité [8]. Bien qu'il y eût des riches et des pauvres dans la société spartiate, l'éducation était la même pour tous, et Aristote remarque que tous étaient élevés comme s'ils eussent été pauvres [9]. Elle se composait d'exercices gymniques et musicaux, tous également obligatoires et fixés invariablement par l'État. Dans les uns comme dans les autres, ce qu'on enseignait le plus à l'enfant, c'était à obéir [10]. La discipline, qui s'était emparée de l'enfant, gardait l'homme fait, et se prolongeait toute la vie. « L'éducation, à Sparte, soumettait tous les citoyens à ses règles; on ne laissait à personne la liberté de vivre à son gré; la ville était comme un camp; chacun y menait le genre de vie déterminé par la loi; toutes les occupations avaient en vue la communauté, et l'on devait savoir qu'on ne s'appartenait pas, mais qu'on était tout à l'État [11]. »

Les repas en commun faisaient partie de cette discipline qui s'étendait à tous les actes de la vie [SYSSITIA]. « Le législateur avait mis les citoyens en état de ne pas même savoir vivre isolément, mais d'être toujours ensemble, comme les abeilles dans une ruche, toujours groupés et rangés sous l'œil de quelque chef [12]. » Les Spartiates vivaient donc peu dans leur maison; ils passaient le jour dans les gymnases ou dans les λεσχαί, la soirée à des tables communes où se prolongeait la conversation [13], toujours sous la surveillance les uns des autres ou sous celle des chefs. La nuit même, jusqu'à un certain âge, ils dormaient en commun [14], ou bien ils veillaient occupés à faire la garde ou à parcourir la campagne [15]. On était soldat presque toute la vie [16], et, à la différence des autres cités grecques, on était soldat même en temps de paix; tous les citoyens étaient distribués en petits groupes qu'on appelait des énomoties [17], et qui étaient composés d'hommes du même âge unis par un serment [18]. Plusieurs énomoties formaient un λόχος; quatre λόχοι formaient une μόρα [19]. Tous ces corps étaient commandés par des énomotarques, des lochages, des polémarques. Les 300 cavaliers étaient commandés par trois hippagrètes. Par ce système, le Spartiate était toujours à l'état de soldat, toujours en exercices militaires ou en expéditions, toujours enserré entre deux camarades [20], toujours sous le commandement d'un chef. Aussi les écrivains athéniens remarquaient-ils que Sparte ressemblait à un camp [21]. Comme le mariage devait avoir lieu bien avant l'âge où cessait le service journalier, il ne fallait pourtant pas que les devoirs du soldat fussent négligés, et le jeune époux ne pouvait que se dérober pour quelques heures à la caserne [22]. C'était seulement lorsqu'il avait donné trois fils à l'État qu'il était exempt des gardes; il l'était de tout service quand il en avait donné quatre [23].

Il y avait à Sparte quelque chose que l'on appelait « la vertu ». Quand on lit les Apophthegmes de Plutarque et sa vie de Lycurgue, on est frappé de rencontrer sans cesse ce mot, et l'on entrevoit que les documents dont l'historien se servait lui parlaient sans cesse de « la vertu » à Sparte. Il a pu comprendre ces textes imparfaitement; il a pu surtout les interpréter en moraliste; il a pu croire que « la vertu » de ces anciens Spartiates était la même chose que ce que ses contemporains entendaient par le même mot; du moins ne nous trompe-t-il pas sur la place que « la vertu » tenait dans la vie civile et même dans le gouvernement de Sparte. C'est ici, en effet, l'un des points capitaux de l'histoire de cette société. Xénophon consacre un long chapitre au même objet [24] Platon, quand il parle de Sparte, ne manque guère de parler en même temps de vertu. L'historien voudrait savoir avec quelque précision ce qu'il doit entendre par ce mot et quelles idées les Spartiates y attachaient. On distingue assez bien que cette vertu

1 Plat. *Leg.* VIII, p. 846. Platon dit cela du citoyen grec en général, et non pas seulement du Spartiate; c'est même dans la bouche d'un Athénien qu'il place cette maxime. — 2 Plut. *Lyc.* 24 : τέχνης ἅψασθαι βαναύσου τὸ πάραπαν οὐκ ἐφεῖτο; cf. Aelian. VI, 6. — 3 Plut. *Ibid.* — 4 Plut. *Lyc.* 15; *Lysand. in fine.* — 5 Thuc. I, 6; Xen. *Resp. Lac.* 7. — 6 Plut. *Lyc.* 9. — 7 Plut. *Cleom.* 9. — 8 Plut. *Lyc.* 16. — 9 Aristot. *Polit.* IV, 7 (Didot, p. 553) : ὁμοίως οἱ τῶν πλουσίων τρέφονται τοῖς τῶν πενήτων καὶ παιδεύονται τρόπον τοῦτον ὃν ἂν δυναῖντο οἱ πενήτων παιδές. Toutefois, l'usage s'était établi que les riches fissent accompagner leurs fils dans les gymnases par deux ou trois enfants de leur domesticité qui allégeaient apparemment les fatigues et les sévérités de cette éducation (Aelian. XII, 43; Athen. VI, 102). — 10 Plut. *Ages.* 1. — 11 Plut. *Lyc.* 24. — 12 *Ibid.* 25. — 13 *Ibid.* 24 : περὶ γυμνάσια καὶ λεσχὰς τὸν ἅπαντα χρόνον ἐπεχωρίαζον. Sur les longues conversations des tables communes, voir Plut. *Lyc.* 12 et Xen. *Resp. Lac.* 5; Plut. *Apophth. lac.* (éd. Tauchnitz, t. II, p. 149) : τὸ πλεῖστον τῆς ἡμέρας συνεῖναι τοῖς ἡλικιώταις. — 14 Plut. *ibid.* τὰς νύκτας ὅλας συναναπαύεσθαι τοῖς ἡλικιώταις. — 15 Aristot. *Polit.* II, 6, 13, signale les φρουραί : Plut. *Lyc.* 28. et Plat. *Leg.* I, p. 633 et VI, p. 763, décrivent les expéditions nocturnes, connues sous le nom de cryptics et parfois mal comprises [KRYPTEIA]. — 16 Thuc. V, 64; Xen. *Hell.* VI, 4, 17 : μέχρι τῶν τετταράκοντα ἀφ' ἥβης. — 17 Thuc. V, 67-68; Xen. *Hell.* VI, 4, 12. — 18 Hesych. : ἐνωμοτία, τάξις τις διὰ σφαγίων ἐνωμοτός; Suidas : εἴρηται ἐκ τοῦ ὀμνύναι αὐτοὺς μὴ λείπειν τὴν τάξιν. — 19 Harpocr. v° μόρων : Ἀριστοτέλης φησὶ ὡς εἰσι μόραι ἓξ ὠνομασμέναι, καὶ διῃρῆνται εἰς τὰς μόρας Λακεδαιμόνιοι πάντες. On les appelait μόραι πολιτικαί, mores composés de citoyens, pour les distinguer des corps laconiens ou alliés. Xen. *Resp. Lac.* XI, 4. — 20 Plut. *Loc. cit.* τοῖς ἡλικιώταις συνεῖναι; Isocr. *Panath.* 217 : τὰ πρὸς τὴν ὁμονοίαν. — 21 Plat. *Leg.* II. p. 666 : στρατοπέδου πολιτείαν ἔχετε; Isocr. *Archedam.* 81 : πολιτεία ὅμοια στρατοπέδῳ καλῶς διοικουμένῳ. Cette pratique constante de la vie militaire a fait des Spartiates les premiers soldats de la Grèce et a fait dire qu'ils étaient des artistes en matière de guerre, τεχνῖται καὶ σοφισταὶ τῶν πολεμικῶν; Plut. *Pelop.* 23; Xen. *Resp. Lac.* 14. — 22 Plut. *Lyc.* 15; *Apophth.* p. 149. — 23 Aristot. *Polit.* II. 6, 13 (éd. Didot, p. 512) : ἔστι νόμος τὸν γεννήσαντα τρεῖς υἱοὺς ἄφρουρον εἶναι, τὸν δε τέτταρας ἀτελῆ πάντων. — 24 Xen *Resp. Lac.* X, 4-7.

n'était pas une qualité purement morale et personnelle. Elle ne se composait pas non plus uniquement de courage militaire et de force d'âme. Ce qu'ils appelaient la vertu du citoyen, ἡ πολιτικὴ ἀρετή, était l'observance exacte et continue de toutes les lois et de toutes les règles que la cité imposait à ses membres. Elle consistait, suivant l'expression de Xénophon, « à peiner pour les lois », τὸ τὰ νόμιμα διαπονεῖσθαι [1]. Dur travail de l'éducation, exactitude aux exercices gymnastiques et musicaux, assouplissement du caractère, patience dans les fatigues ou sous les coups du maître, adresse à ne pas se laisser surprendre en faute, plus tard fréquentation des gymnases « où la vie était plus dure que dans les camps [2] », mariage au temps voulu, habillement conforme à l'ordonnance, assiduité aux syssities, ponctualité au service militaire, bravoure au combat, éloignement pour tout travail manuel et tout commerce, respect constant pour la loi et pour les chefs, tels étaient les éléments dont se composait la vertu. Elle était de tous les âges et de tous les jours ; elle commençait à sept ans et ne finissait qu'avec la vie.

Cette vertu était la condition des droits politiques. « Car le législateur, dit Xénophon, a exigé du citoyen sans nulle rémission la pratique de la vertu tout entière qui convient au citoyen ; à ceux qui remplissent toutes les obligations, il donne la cité avec les droits complets ; mais ceux qui n'ont pas la force de supporter tous les travaux prescrits par la loi, il ne veut pas qu'ils soient comptés parmi les citoyens [3]. » Ainsi, une peine sévère, l'ἀτιμία, était suspendue sur la tête de quiconque s'écartait de « la vertu ». Le Spartiate qui ne l'observait pas tout entière perdait par cela seul son rang de Spartiate.

Il y avait encore cette singularité dans l'existence de Sparte qu'elle avait des concours où on luttait de vertu. Ces concours se renouvelaient à tous les âges de la vie : concours entre les enfants et concours entre les hommes faits ; concours après chaque bataille pour désigner le plus brave et concours en temps de paix pour le plus obéissant ; concours pour être dans les 300 premiers [4], et plus tard « concours de vertu » pour être sénateur. Plutarque marque bien cette habitude de concurrence constante : « Le législateur, comme pour attirer la vertu, a mis dans la vie du citoyen l'esprit d'émulation et de rivalité ; il a voulu que les bons citoyens fussent toujours en lutte et en combat les uns vis-à-vis des autres [5]. » Ces concours avaient des prix divers qui étaient décernés soit par le choix des chefs, soit par l'élection [6]. Quelquefois c'était une couronne d'olivier [7], ou une place d'honneur à la fête sacrée des Gymnopédies. Le jeune homme qui, sur l'autel de Diane, avait supporté le plus de coups sans pousser un cri, recevait le titre de βωμονείκης et le portait avec orgueil toute sa vie. C'était aussi par concours que l'on était admis parmi les 300 soldats d'élite [8] qui formaient comme un ordre équestre dans la cité [9]. On sortait de ce corps à un âge déterminé et les cinq premiers chaque année recevaient le titre d'ἀγαθόεργοι avec des prérogatives particulières [10]. Un honneur encore plus grand consistait à occuper, au jour du combat, ce qu'on appelait la première place, celle où l'on se trouvait devant le roi [11]. Venait enfin, mais seulement à l'âge de soixante ans, ce que Sparte appelait par excellence « le prix de la vertu » et qui n'était autre que le titre et le rang de sénateur [12].

Ces habitudes et ces pratiques ont eu sans nul doute une grande importance dans la vie de Sparte. Nous ne devons pas les juger d'après nos idées modernes, ni attribuer au mot vertu la signification qui s'y attacherait aujourd'hui. Mais ce qui ressort de ces faits, c'est que la société spartiate formait une sorte d'échelle hiérarchique, dont l'homme montait quelque degré d'âge en âge à la suite de certains concours, et où les rangs et les honneurs étaient déterminés par « la vertu », au moins en théorie.

4° *Institutions politiques. — La royauté.* — Sparte a toujours eu des rois ; toujours aussi elle en a eu deux en même temps. Ces rois appartenaient à deux familles, οἶκοι, qui se rattachaient l'une et l'autre au γένος des Héraclides et qui étaient les deux branches principales de ce γένος [13]. L'historien ne peut pas donner la raison de ce partage de la royauté. L'attribuer à un calcul de politique est une pure hypothèse. Il date des premiers âges ; on disait qu'il avait été institué en vertu d'un oracle [14], et les Spartiates le conservaient avec un soin religieux. Il est digne de remarque que la loi s'opposait à ce que les deux rois appartinssent à la même branche [15]. Il semble que la branche des Agides ait eu sur celle des Eurypontides une sorte de primauté d'honneur et comme un droit d'aînesse [16] ; mais on ne voit pas qu'il y ait eu entre elles aucune différence d'autorité.

Les rois étaient très vénérés à Sparte. On les croyait issus du grand dieu national Ἡρακλῆς [17]. Leur lignée était sainte et divine. Ils étaient chers aux dieux, θεοῖσι φίλοι, dit Tyrtée, et honorés par les dieux mêmes, θεοτίμητοι [18]. Aussi devaient-ils assurer la protection divine à la cité. Intermédiaires naturels entre les dieux et les hommes, ils étaient chargés de tout ce qui concernait le culte [19]. Leur principal devoir était d'accomplir les rites et de se conserver purs de toute faute qui eût attiré la colère divine sur eux et sur la ville. Aussi Sparte tenait-elle beaucoup à être sûre que ses rois étaient en règle avec la divinité. A cet effet, tous les neuf ans, elle interrogeait les dieux mêmes en leur

---

[1] Xen. *Resp. Lac.* X. 7. — [2] Plut. *Lyc.* 2. — [3] Xen. *Resp. Lac.* 10 ; ἐπέθηκε καὶ τὴν ἀνυπόστατον ἀνάγκην ἀσκεῖν ἅπασαν τὴν πολιτικὴν ἀρετήν · τοῖς μὲν γὰρ τὰ νόμιμα ἐκτελοῦσιν ὁμοίως ἅπασι τὴν πόλιν οἰκείαν ἐποίησε..., εἰ δέ τις ἀποδειλιάσειε τοῦ τὰ νόμιμα διαπονεῖσθαι, τοῦτον ἐκεῖνος ἀπέδειξε μηδὲ νομίζεσθαι ἔτι τῶν ὁμοίων εἶναι ; cf. *Ibid.* 3 : ἐοιθεὶς καὶ εἴ τις ταῦτα φύγοι, μηδένος ἔτι τῶν καλῶν τυγχάνειν. — [4] Voir dans les *Apophth.* de Plutarque l'histoire de Pédarète. — [5] Plut. *Ages.* 5 : ἔοικεν ὁ λακωνικὸς νομοθέτης ὑπέκκαυμα τῆς ἀρετῆς ἐμβαλεῖν εἰς τὴν πολιτείαν τὸ φιλότιμον καὶ φιλόνεικον ἀεί τινα τοῖς ἀγαθοῖς διαφορὰν καὶ ἅμιλλαν εἶναι πρὸς ἀλλήλους βουλόμενος. Aussi Aristote remarque-t-il que les Spartiates sont φιλότιμοι. C'est encore la remarque que fait Platon, *Alcib.* I, 18 : φιλονεικία καὶ φιλοτιμία. — [6] Plut. *Lyc.* 24 : αἱ ἐπ' ἀρετῆς τιμαί. — [7] Herod. VIII, 124. — [8] Herod. VIII, 124 : τριακόσιοι λογαδες ; cf. Plut. *Apophth.* Pédarète, et Lycurgue, 25. — [9] *Ibid.* : Οἵπερ καὶ ἵππεις καλεῦνται ; Thuc. V, 72 : οἱ τριακόσιοι ἵππεις καλούμενοι. Ces ἱππεις n'étaient pas seulement des cavaliers ; Éphore (ap. rab. X. 4, 18, éd. Didot, p. 513) appelle leur dignité une ἀρχή, et Plutarque dit d'un : ἥτις ἦν ἐν τῇ πόλει πρωτεύουσα τιμή. — [10] Herod. I, 67. — [11] Plut. *Lyc.* 22. — [12] Aristot. *Polit.* II, 6, 15 : γερουσία ἆθλον τῆς ἀρετῆς ; Xen. *Resp. Lac.* 10 : ἦ μέχρι γήρως ἀσκοῖτ' ἂν ἀρετή · ἐπὶ τῷ τέρματι τοῦ βίου τὴν κρίσιν τῆς γεροντίας προσθείς.... θεὶς τοὺς γέροντας κυρίους τοῦ περὶ τῆς ψυχῆς ἀγῶνος... καὶ σπουδάζεται οὗτος ὁ ἀγὼν μάλιστα τῶν ἀνθρώπων ; Plut. *Lyc.* 26 : ἔταξε Λυκοῦργος γέροντα καθιστάναι τὸν ἄριστον ἀρετῇ κριθέντα... καὶ μέγιστος ἐδόκει τῶν ἐν ἀνθρώποις ἀγώνων οὗτος εἶναι. Un peu plus loin. Plutarque appelle cette dignité νικητήριον ἀρετῆς. — [13] Plut. *Lysand.* 24 : τῶν Ἡρακλειδῶν γένος ἐν Σπάρτῃ πολὺ μὲν καὶ λάμπρον ἤνθησε, οὐ παντὶ δὲ αὐτῶν τῆς βασιλικῆς μετῆν διαδοχῆς, ἀλλ' ἐβασίλευον ἐν δυεῖν οἴκων μόνον Εὐρυπωντίδαι καὶ Αγιάδαί, τοῖς δὲ ἄλλοις οὐδὲν ἑτέρου πλέον ἔχειν ἐν τῇ πολιτείᾳ διὰ τὴν εὐγένειαν ὑπῆρχεν. — [14] Herod. VI, 52 ; Paus. III, 1. — [15] Corn. Nepos, *Ages.* 1. Cela est confirmé par tous les faits de l'histoire. — [16] L'oracle de Delphes avait ordonné, disait-on, τιμᾶν μᾶλλον τὸν γεραίτερον (Herod. VI, 52). Pausanias aussi présente les Agides comme une branche aînée (III, 2). — [17] Thucyd. V, 16 : σπέρμα Διὸς υἱοῦ ἡμιθέου ; Xen. *Resp. Lac.* 15 : ἀπὸ θεοῦ ; Plat. *Alcib.* I, 17 (éd. Didot, p. 479) : Ἡρακλέους ἔκγονει. — [18] Tyrtée ap. Paus. IV, 6, et Plut. *Lyc.* 6. — [19] Aristot. *Polit.* III, 9, 2 (éd. Didot, p. 537) : τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς ἀποδέδοται τοῖς βασιλεῦσι.

demandant « un signe ». Voici, suivant Plutarque, en quoi consistait cette cérémonie : « Par une nuit claire et sans lune, les éphores, assis en silence, tenaient les yeux fixés vers le ciel ; s'ils voyaient une étoile traverser le ciel dans un certain sens, c'était le signe que les rois avaient commis quelque manquement à l'égard de la divinité ; ils les suspendaient donc de la royauté, jusqu'à ce qu'un oracle venu de Delphes ou d'Olympie ordonnât leur rétablissement[1]. » Une telle pratique nous instruit des idées des vieux âges et du caractère primitif d'une institution.

Ces rois avaient surtout des attributions religieuses. « Ils ont, dit Hérodote, deux sacerdoces, celui de Jupiter Lacédémonien et celui de Jupiter Céleste. On leur fournit autant de victimes qu'ils en veulent pour les sacrifices. Les peaux des victimes ainsi que les meilleurs morceaux de la chair leur appartiennent. S'il se fait un sacrifice au nom de la cité, ils ont la première place au repas, et dans la distribution des viandes on commence par eux ; ils ont double part, et ce sont eux qui font les libations... Chaque mois, le jour de la nouvelle lune et le septième jour, l'État leur fournit une victime parfaite qu'ils immolent dans le temple d'Apollon, et on leur procure en outre un médimne de farine et une mesure de vin. Dans tous les jeux sacrés, ils ont les places d'honneur. Ils ont le droit de nommer les deux Pythiens, qui sont chargés d'aller consulter le dieu de Delphes. Ils ont enfin la garde des oracles et le droit d'en prendre connaissance de concert avec les Pythiens[2]. »

Leur personne était inviolable[3] ; mais c'était surtout au moment de leur mort que la vénération des hommes se montrait. La perte d'un de ces êtres sacrés funestait la cité et l'obligeait au deuil : « Quand un roi meurt, des cavaliers courent annoncer l'événement dans toute la Laconie et les femmes parcourent la ville en faisant résonner une sorte de tambour. Dans chaque famille, deux personnes de condition libre, un homme et une femme, doivent se couvrir des souillures du deuil. De tout le pays accourent les Spartiates, les Laconiens, les hilotes même, et, au nombre de plusieurs milliers, le jour des funérailles, tous se frappent le corps de grands coups et font entendre une immense lamentation. Puis on ensevelit le corps et, durant dix jours, il ne se tient ni tribunaux ni assemblées ; ces dix jours entiers sont donnés au deuil[4]. » Xénophon présente la royauté spartiate sous les mêmes traits : « Elle est restée telle qu'elle était aux temps antiques, et voici les relations que le législateur a établies entre elle et la cité : les rois accomplissent tous les sacrifices publics, ce qui est naturel puisqu'ils sont issus du dieu ; ils ont double portion ; l'État leur fournit autant de victimes qu'ils en ont besoin... Quand ils meurent, les honneurs qu'on leur rend sont tels qu'on semble honorer non des hommes, mais des dieux[5]. » Beaucoup de respects, peu de pouvoir. Aussi Xénophon fait-il en même temps cette remarque que, pendant leur vie, « ils ne sont guère au-dessus des simples particuliers et qu'ils ne peuvent pas avoir même la pensée du pouvoir absolu ».

Les rois de Sparte n'avaient pas même de garde[6] ; Plutarque l'affirme, et, en effet, parmi les nombreuses anecdotes qui nous renseignent sur la vie de Sparte, nous ne voyons jamais que les rois, dans l'intérieur de la ville, disposent d'une force militaire. Ils n'avaient aucun moyen matériel ni de garantir leurs personnes ni de contraindre à exécuter leurs ordres.

L'autorité judiciaire qu'on leur accordait était très bornée. Ils jugeaient, dit Hérodote, les procès relatifs aux chemins publics ; et, lorsqu'il se trouvait une fille épiclère, c'est-à-dire lorsqu'une famille n'était plus représentée que par une fille et menaçait de s'éteindre, il appartenait aux rois, si le père était mort sans faire choix d'un mari, de décider par qui la fille serait épousée et par qui se perpétuerait la famille. Toute adoption se faisait aussi devant les rois. « Ces trois sortes d'affaires, dit Hérodote, étaient les seules qui leur fussent soumises[7]. »

Il ne semble pas qu'ils eussent en mains l'administration financière. Platon parle, à la vérité, d'une contribution que les Lacédémoniens payaient à leurs rois[8] ; mais il ressort de ce passage qu'il s'agit là de revenus annuellement accordés aux rois pour leurs dépenses personnelles, d'une sorte de liste civile sur les profits de laquelle les deux maisons royales devinrent fort riches[9]. La distinction entre le tribut payé aux rois et le tribut payé à l'État est signalée aussi par Hérodote[10]. Quant au trésor public, il ne paraît pas qu'ils en eussent la gestion[11]. Jamais ils n'établissent un impôt de leur propre autorité. On ne les voit jamais disposer de la fortune publique. Enfin, ce n'est pas à eux, c'est aux éphores que tous les magistrats inférieurs rendent leurs comptes[12].

Les rois prenaient part aux séances du sénat. « Ils sont assis, dit Hérodote, à côté des sénateurs dans les délibérations ; s'ils sont absents, ceux des sénateurs qui sont leurs plus proches parents votent pour eux et donnent deux suffrages[13]. » Ce passage d'Hérodote est significatif. Si les rois n'avaient pas assisté aux séances, nous pourrions supposer qu'ils formaient un pouvoir à part, au-dessus ou à côté du sénat ; si du moins ils n'y avaient pas voté, nous pourrions encore conjecturer qu'ils auraient eu une sorte de droit de véto à l'égard des décisions de ce corps. Aucune de ces hypothèses n'est possible. Les deux rois ont les mêmes suffrages que les autres sénateurs ; ils sont semblables aux autres ; ils sont, en matière politique, deux sénateurs au milieu de vingt-huit autres sénateurs[14].

Aussi les rois de Sparte n'avaient-ils pas la direction des affaires. Ce n'étaient pas eux qui concluaient les traités. Thucydide donne le texte d'un traité entre Sparte

[1] Plut. *Agis*, 11. Plutarque ne parle de cet usage qu'au temps d'Agis III et lorsqu'il n'était plus qu'une arme de guerre entre les mains des éphores ; il a assurément le caractère d'un rite très antique et il répondait à une croyance religieuse. — [2] Herod. VI, 56-57. — [3] Plut. *Agis*, *in fine*. — [4] Herod. *Ibid*. — [5] Xen. *Resp. Lac*. 15 (14) : cf. *Hell*. III, 2, 1 : σεμνοτέρας ἢ κατὰ ἄνθρωπον ταφῆς. — [6] Ἀδορυφόρητοι, Plut. *Apophth. lac*. 1, 2. — [7] Herod. VI, 57 : τόσαδε μοῦνα. — [8] Plat. *Alcib*. I, 18 : ὁ βασιλικὸς φόρος οὐκ ὀλίγος γίνεται ὃν τελοῦσιν οἱ Λακεδαιμόνιοι τοῖς βασιλεῦσι. — [9] Plat. *Alcib*. 1, 18, éd. Didot, t. 1, p. 481. L'auteur dit que c'est surtout par ce βασιλικὸς φόρος que les rois sont devenus les plus riches des Spartiates. — [10] Herod. VI, 59 : ὅστις Σπαρτιητέων τῷ βασιλεῖ ἢ τῷ δημοσίῳ ὤφειλε. — [11] Plutarque dit que les Lacédémoniens n'avaient pas de trésor public (*Apophth. Lac. Anaxand.*) ; mais Hérodote parle de sommes dues à l'État (VI, 59) ; Aristote signale aussi les impôts auxquels les Spartiates étaient soumis, tout en ajoutant qu'ils étaient peu exacts à les payer (*Polit*. II, 6, 23, éd. Didot, p. 514). Thucydide, dans un passage qui a été souvent mal interprété (I, 141), ne dit pas que Lacédémone n'ait aucun trésor public ; il dit que les Péloponnésiens en général, et comparés aux Athéniens, ont des finances en mauvais état — [12] Aristot. *Polit*. II, 6, 18. — [13] Herod. VI, 57 : παρίζειν βουλεύουσι τοῖσι γέρουσι... ἢν δὲ μὴ ἔλθωσι, τοὺς μάλιστα σφι τῶν γερόντων προσήκοντας ἔχειν τὰ τῶν βασιλέων γέρεα δύο ψήφους τιθεμένους. Quoique Hérodote dise seulement παρίζειν, nous pouvons admettre que l'un d'eux avait la présidence ; c'est ce que paraît indiquer ce vers de Tyrtée : ἄρχειν μὲν βουλῆς θεοτιμήτους βασιλῆας. — [14] Thucydide, I, 20, a combattu l'erreur de quelques Grecs qui pensaient que les rois avaient double vote. Chacun d'eux n'avait qu'un suffrage.

et Argos ; il n'y est pas fait mention des rois, et le commencement est ainsi conçu : « Voici ce qui a semblé bon à l'assemblée des Lacédémoniens [1]. » Le même historien rapporte un autre traité conclu entre Sparte et Athènes, et il en donne ainsi la teneur : « Les Athéniens et les Lacédémoniens ont fait la paix aux conditions suivantes. » Là encore il n'est pas fait mention des rois ; l'historien donne la liste « de ceux qui ont fait la libation », c'est-à-dire de ceux qui ont signé le traité ; il cite quinze noms parmi les Spartiates ; le premier est celui d'un éphore ; le nom des rois ne s'y trouve pas [2]. Plus tard, quand les Athéniens assiégés adressent des envoyés au roi Agis pour demander la paix, le roi leur répond qu'ils doivent s'adresser à Sparte ; « il n'a pas, lui, les pouvoirs requis pour traiter [3] ». Agésilas fait une réponse semblable aux envoyés du satrape Tissapherne [4].

Les rois de Sparte n'avaient pas davantage le droit d'entreprendre une guerre. Hérodote raconte une expédition que le roi Cléomène fit contre l'île d'Égine ; cette expédition était illégale « parce qu'elle avait été entreprise sans l'assentiment de l'État spartiate [5] » ; aussi Cléomène ne put-il la mener à fin. Le même historien nous montre des députés ioniens allant solliciter des secours à Sparte ; ce n'est pas aux rois qu'ils s'adressent, c'est à une assemblée [6]. On peut voir dans Thucydide comment et par qui la guerre du Péloponnèse fut décidée : une assemblée de Spartiates est réunie ; les députés de Corinthe y sont introduits et demandent la guerre ; les députés d'Athènes parlent ensuite en faveur de la paix ; puis, tous les étrangerss'étant retirés, l'assemblée des Spartiates délibère ; plusieurs avis sont exprimés ; un roi parle contre la guerre ; un éphore parle dans le sens opposé : l'assemblée vote enfin et la guerre est résolue à la majorité des voix. Les rois ont pu donner leur opinion et leur suffrage, ils n'ont rien décidé [7].

Mais, une fois que la guerre avait été décrétée, c'était aux rois qu'appartenait le commandement. « Dès qu'on est sorti du pays, dit Aristote, ce sont les rois qui ont la direction de la guerre [8]. » Ainsi, ces rois, qui n'avaient aucun pouvoir militaire à l'intérieur de la Laconie, et qui n'étaient même pas chargés du recrutement de l'armée, soin qui regardait les éphores [9], avaient l'autorité militaire en dehors des limites de l'État. C'est ce qu'indique aussi Xénophon : « Ils commandent l'armée partout où la ville les envoie [10]. » Il fallait donc un ordre spécial de la cité pour qu'ils fussent investis du commandement. Le même historien montre nettement quelle était la nature de cette autorité : « Prenons les faits, dit-il, au moment où le roi se met en marche. Il commence par offrir dans la ville un sacrifice à Zeus conducteur de l'armée. Si les victimes donnent des signes favorables, le pyrophore prenant le feu de l'autel marche en tête de l'armée jusqu'à la frontière [11]. Là, le roi offre un nouveau sacrifice à Zeus et à Athéné. Si ces deux divinités donnent d'heureux présages, il franchit la frontière. En campagne, chaque matin, il fait le sacrifice, et il le fait avant l'aube, afin de saisir plus vite que l'ennemi la faveur des dieux. Le sacrifice terminé, il donne à chacun ses ordres [12]. » De même avant chaque bataille, c'est lui qui immole les victimes, inspecte les entrailles, dit si les auspices sont favorables et donne alors le signal de combattre [13]. Comme dépositaire des auspices et intermédiaire entre les dieux et les hommes, il possède, à la guerre, un pouvoir fort étendu : « Les rois, dit Hérodote, conduisent l'armée du côté où ils veulent ; quiconque leur ferait obstacle serait sacrilège. » « En campagne, dit-il encore, ils marchent les premiers, ayant autour d'eux cent guerriers choisis, et on leur fournit autant de victimes qu'ils veulent pour les sacrifices [14]. »

De tels faits ne doivent pas être appréciés d'après nos idées modernes. L'autorité militaire des rois de Sparte ressemblait peu à ce que nous entendons aujourd'hui par les mêmes mots. Elle était, à certains égards, très absolue, puisque celui qui osait y résister encourait les peines dues au sacrilège et que le roi pouvait de sa main le frapper de mort [15]. Sûr de la volonté des dieux, garant de leur bienveillance, le roi marchait en tête et il fallait le suivre où il savait que les dieux le menaient. « Prêtre vis-à-vis des dieux, il était général vis-à-vis des hommes [16]. » Mais la direction stratégique ne lui était pas complètement livrée. « Les polémarques sont toujours auprès de lui et logent dans la même tente, afin de l'aider toujours de leurs conseils ; avec eux se trouvent aussi toujours trois citoyens de la première classe. » C'étaient autant de surveillants. Parfois même deux éphores les accompagnaient [17]. A partir de l'an 417, on imposa au roi la présence permanente d'un conseil de dix membres [18]. Aussi voyons-nous que, même à la tête de l'armée, il s'en fallait beaucoup que les rois eussent la pleine liberté de leurs mouvements. Le roi Cléombrote étant avec une armée en Phocide « envoie demander aux magistrats de Sparte ce qu'il doit faire [19] ». Le roi Agésilas est rappelé d'Asie par un ordre formel des éphores, et Plutarque cite la lettre où il leur répond que « son devoir est d'obéir aux lois, aux éphores et aux autres magistrats [20] ».

Le pouvoir militaire des rois de Sparte était donc d'une nature assez particulière et avait des limites. Quant à leur pouvoir politique, il était à peu près nul. « Chaque mois, dit Xénophon, il se prête un double serment, l'un de la part des rois, l'autre de la part des éphores au nom de la cité ; les rois jurent d'observer les lois, la cité promet, à cette condition, de conserver la royauté [21]. Plusieurs rois de Sparte ont été mis en accusation, jugés, déposés, non par acte révolutionnaire, mais par acte légal [22]. Les éphores avaient le droit d'infliger des amendes aux rois pour les plus petites fautes [23]. Ils pouvaient même les mettre en prison sans jugement [24]. Un fait entre beaucoup

[1] Thuc. V, 77. — [2] Thuc. V, 18 et 19. Il ne faut pas conclure de là que le nom des rois fût toujours écarté ; ailleurs, en effet, nous voyons les deux rois signer les premiers (Thuc. V, 24). Ce qui est certain, c'est que leur nom n'est pas nécessaire, et qu'ils ne sont pas les vrais auteurs des traités. — [3] Xen. *Hell.* II, 2, 12. — [4] Plut. *Ages.* 10 ; *Apophth.* p. 100. — [5] Herod. VI, 50 : ἄνευ τοῦ κοινοῦ Σπαρτιητέων. — [6] Herod. I, 152 ; III, 45 ; IX, 6-10 ; VI. 106. — [7] Thuc I, 67-87. — [8] Aristot. *Polit.* III, 9, éd. Didot, p. 537 : ὅταν ἐξέλθῃ τὴν χωρὰν, ἡγεμὼν ἐστι τῶν κατὰ πόλεμον. — [9] Xen. *Resp. Lac.* 11 : οἱ ἔφοροι προκηρύττουσι τὰ ἔτη εἰς ἃ δεῖ στρατεύεσθαι καὶ ἵππευσι καὶ ὁπλίταις ; cf. Herod. IX, 9-10. — [10] Xen. *Resp. Lac.* 15 : καὶ στρατίαν, ὅποι ἡ πόλις ἐκπέμπῃ, ἡγεῖσθαι. Hérodote dit aussi que Léonidas « fut envoyé » aux Thermopyles (VII, 206) ; il en est de même pour Pausanias (IX. 6-10 et Plut. *Lyc.* 28). Le roi Agésilas ne dirige pas l'expédition d'Asie de son plein droit ; il faut que le sénat et les éphores lui décernent ce commandement (Plut. *Lysand.* 23). Voir Plut. *Apophth. lac.* éd. Tauchnitz, t. II, p. 116, où l'on voit les éphores donner des ordres au roi Agis. — [11] Cf. Nicol. Damasc., coll. Didot, *Fragm. hist.* t. III, p. 458 : ὁ πύρφορος λεγόμενος σύνεστι τῷ βασιλεῖ. — [12] Xen. *Resp. Lac.* 13. — [13] Voir dans Hérodote le récit de la bataille de Platée. Voir aussi un curieux chapitre du même historien, VI, 82. — [14] Herod. VI, 56. — [15] Aristot. *Polit.* III, 9 : κτεῖναι οὐ κύριος, εἰ μὴ ἐν ταῖς πολεμικαῖς ἐξόδοις ἐν χειρὸς νόμῳ. — [16] Xen. *Resp. Lac.* 13 : βασιλεῖ οὐδὲν ἄλλο ἔργον καταλείπεται ἢ ἱερεῖ μὲν τὰ πρός τοὺς θεοὺς εἶναι, στρατηγῷ δὲ τὰ πρὸς τοὺς ἀνθρώπους. — [17] Xen. *Ibid.* — [18] Thuc. V, 63. — [19] Xen. *Hell.* VI, 4, 1 : ἐπερωτᾷ τὰ οἴκοι τέλη τί χρὴ ποιεῖν. — [20] Plut. *Apophth.* (t. II, p. 105, éd. Tauchnitz). — [21] Xen. *Resp. Lac.* 15 (14). — [22] Herod. VI, 85 : Plut. *Lysand.* 29-30 ; Paus. III. 5. 3. — [23] Plut. *Lyc.* 12 ; *De fraterno amore*, 9. — [24] Thucyd. I, 131.

d'autres suffira à montrer combien les rois avaient peu d'autorité dans la ville : le roi Cléomène I[er] voulait faire sortir de Sparte un étranger dont la présence lui semblait dangereuse ; il dut s'adresser aux éphores et obtenir d'eux un arrêt d'expulsion[1].

En résumé, la royauté de Sparte était une autorité religieuse en temps de paix, une autorité religieuse et militaire à la fois en temps de guerre, mais elle n'était pas un pouvoir politique. Le gouvernement ne résidait pas en elle. Aussi Thucydide a-t-il pu dire que Sparte n'avait jamais connu le pouvoir absolu[2]. Dans Hérodote, le Corinthien Sosiclès, s'adressant aux Lacédémoniens, leur dit qu'ils ne savent pas ce que c'est que la monarchie[3]. Enfin Xénophon fait la remarque que Sparte « n'envia jamais à ses rois leur supériorité d'honneur, mais que les rois ne cherchèrent jamais non plus à augmenter leur pouvoir[4] ».

5° *Le peuple.* — Le principe du gouvernement, à Sparte comme dans toutes les cités grecques, était que le vrai souverain était le peuple. Hérodote, voulant désigner la puissance suprême à Sparte, emploie les mots τὸ κοινὸν τῶν Σπαρτιατῶν[5]. Ailleurs, il énumère les attributions des rois et il ajoute : tels sont les privilèges que la communauté des Spartiates a donnés aux rois[6]. La *rhètra*, que Lycurgue était allé chercher à Delphes et qui fut le premier fondement de sa constitution, portait que le peuple ὁ δῆμος serait le maître et aurait la décision des affaires[7]. Tel était au moins le principe ; nous verrons que la pratique n'y répondait pas exactement.

Le peuple exerçait sa souveraineté légale dans des assemblées. Il paraît, d'après un passage d'Hérodote, que dans le langage de Sparte l'assemblée s'appelait ἁλία[8]. Les écrivains athéniens traduisent ce mot par celui qui était usité dans leur langue, ἐκκλησία[9]. Parfois aussi ils le rendent par celui qui signifie au sens littéral la multitude, πλῆθος[10]. Thucydide nous a donné la description d'une de ces assemblées ; on y voit que les rois et les sénateurs y assistaient et y pouvaient donner leur avis, qu'un éphore présidait, que c'était cet éphore qui faisait voter et qui posait les questions, qu'enfin le vote s'exprimait ordinairement, non par des suffrages écrits ou par la levée des mains comme à Athènes, mais par une simple acclamation collective, βοῇ ; quelquefois néanmoins, si l'on ne pouvait pas discerner le cri le plus fort, le président pouvait faire voter par discession[11]. Il n'y a pas apparence que les citoyens fussent distribués par groupes et émissent des votes collectifs, ainsi que cela se passait dans les comices curiates et centuriates des Romains. Cette assemblée décidait de la paix et de la guerre[12]. Les traités de paix étaient conclus en son nom et portaient que c'était elle qui les avait voulus[13]. C'était elle enfin qui faisait les lois[14].

A ne regarder que ces faits, il semblerait que l'assemblée spartiate fût composée démocratiquement et qu'elle fût toute-puissante. Mais d'autres faits nous la montrent sous un jour fort différent.

Pour ce qui est de sa toute-puissance, elle était plus apparente que réelle. « Le législateur a voulu, dit Plutarque, que, lorsque le peuple était assemblé, nul ne pût prendre la parole, si ce n'est les sénateurs et les rois (à quoi il faut ajouter les éphores) ; les sénateurs et les rois faisaient les propositions, le peuple décidait et ratifiait[15]. » Il résulte de là, d'abord, que le peuple n'avait aucune initiative, aucun droit de proposition ; ensuite, que cette assemblée était muette. A l'opposé d'Athènes, où le premier venu pouvait parler et discuter, Lacédémone ne connaissait ni orateurs ni *démagogues*. L'assemblée ne faisait qu'écouter, et elle n'avait à choisir entre deux opinions que dans le cas où les sénateurs et les rois se trouvaient en désaccord entre eux. Plutarque ajoute que, dans le siècle qui suivit Lycurgue, l'assemblée essaya de jouer un rôle plus important ; on réprima ses exigences par une nouvelle *rhètra* dont l'historien donne le texte et qui peut être traduite ainsi : « Si le peuple se prononce pour l'opinion mauvaise, les sénateurs et les rois se retireront », ce qui signifie, dit Plutarque, que l'assemblée sera aussitôt dissoute et que ses décisions n'auront aucune valeur[16]. Il ressort de là que le peuple ne pouvait pas se mettre en opposition avec les sénateurs et les chefs de la cité. Ou il approuvait ce qui lui était présenté, ou il se retirait sans rien faire. Il avait bien une sorte de droit de véto, en ce sens qu'aucune proposition ne pouvait être convertie en loi s'il ne l'avait ratifiée ; mais il ne pouvait jamais faire prévaloir une volonté qui lui fût propre. Aristote signale très nettement l'impuissance ordinaire de l'assemblée spartiate, dans deux passages : en parlant de la Crète, il fait observer « que là, comme à Lacédémone, l'assemblée n'est maîtresse de rien, et qu'elle ne fait que confirmer, par son vote, les décisions prises à l'avance par les sénateurs et les magistrats[17] ». Parlant ailleurs de l'assemblée du peuple à Carthage, il remarque au contraire qu'elle diffère de celle de Lacédémone ; « car, lorsque les rois et les sénateurs de Carthage font une proposition, le peuple n'a pas seulement à écouter en silence ; le premier venu peut parler contre la proposition, ce qui n'est pas permis à Sparte[18] ». Voilà donc des assemblées qui sont dites souveraines et qui pourtant ne possèdent ni l'initiative, ni le droit d'amendement, ni même le droit de discussion. Écouter en silence et répondre par des acclamations, voilà le plus souvent leur rôle[19].

On doit d'ailleurs se demander si ce peuple spartiate, qui se réunissait ainsi en assemblée, était une multitude démocratique. Il est vrai que Thucydide et Plutarque se servent parfois de l'expression τὸ πλῆθος ; mais on sait qu'en général les termes de la langue politique n'ont qu'une valeur relative ; comparée à un sénat de 28 mem-

[1] Herod. III, 148. Le même historien cite un autre roi de Sparte que les éphores obligèrent ou à renvoyer sa femme, ou à en avoir deux, contrairement aux mœurs de Sparte (V, 39-40). Ailleurs, on voit un roi recevoir un ordre des éphores et l'exécuter en maugréant, Plut. *Apophth. lac.* (éd. Tauchnitz, t. II, p. 116). — [2] Thuc. I, 18. — [3] Herod. V, 92. — [4] Xen. *Ages.* 1, 4 : ἡ πόλις οὐ φθονήσασα τοῦ προτετιμῆσθαι αὐτους... οἵ τε βασιλεῖς οὐ μειζόνων ὠρέχθησαν ἢ ἐφ' οἷσπερ ἐξ ἀρχῆς τὴν βασιλείαν παρέλαβον. — [5] Herod. VI, 50. — [6] Id. VI, 58 : ταῦτα τοῖς βασιλεῦσι δέδοται ἐκ τοῦ κοινοῦ τῶν Σπαρτιητῶν. — [7] Plut. *Lyc.* 6 : δάμῳ τὴν κυρίαν καὶ κράτος. — [8] Herod. VII, 134 : ἁλίας συλλεγομένης ; cf. Id. I, 125 ; V, 29 ; V, 79 ; Plut. *Lyc.* 6 : ἀπελλάζειν· τοῦτ' ἔστιν ἐκκλησιάζειν. Le mot ἁλία se retrouve dans les inscriptions. Boeckh, n[os] 1841, 1844. — [9] Thuc. I, 87 ; V, 77 : Xen. *Hell.* III, 3 ; V, 2, 11 ; Aeschin. *in Timarch.* 173 ; Plut. *Ages.* 30 ; *Agis*, 9 ; Diod. XI, 50. — [10] Thuc. I, 72 ; Polyb. IV, 34 ; Plut. *Lyc.* 6 ; *Ages.* 6 ; Xen. *Hell.* V, 2, 32-33. — [11] Thuc. I, 67-87. Nous avons deux autres descriptions d'assemblées, mais avec beaucoup moins de détails, dans Diod. XI, 50, et Plut. *Agis*, 9 ; cf. Plut. *Praecepta ger. reip.* c. 4 *in fine*. — [12] Thuc. *l. c.* ; Diod. XI, 50. — [13] Thuc. V, 77 : κατττάδε δοκεῖ τῷ ἐκκλησίᾳ τῶν Λακεδαιμονίων. — [14] Cela ressort de la *rhètra* primitive, Plut. *Lyc.* 6 ; voir aussi *Ages.* 30, où les éphores chargent Agésilas de proposer une modification aux lois et où le roi se présente à cet effet devant l'assemblée. — [15] Plut. *Lyc.* 6. — [16] *Ibid.* — [17] Aristot. *Polit.* II, 7, 4. — [18] *Ibid.* II, 8, 3. — [19] Une phrase de Xénophon (*Hell.* III, 3, 8) donne à penser qu'il y avait à Sparte une petite et une grande assemblée ; mais cette phrase est trop vague pour qu'il soit permis d'en rien conclure. Il est possible que « la petite assemblée » dont il parle ne soit que la réunion des magistrats et des sénateurs. Il n'y a pas d'autre document qui indique deux sortes d'assemblées.

bres, toute assemblée pouvait être appelée πλῆθος. On voudrait savoir avec exactitude comment celle de Sparte était composée. Il est clair que ni les hilotes ni les Laconiens n'en faisaient partie ; mais il resterait à chercher combien il y avait de Spartiates et même si tous les hommes de race dorienne y figuraient. Or, on est d'abord frappé du grand nombre de Spartiates qui étaient déchus du rang de citoyen par l'ἀτιμία. Cette peine, si prodiguée à Athènes, l'était bien plus encore à Lacédémone. Nous sommes fort loin d'avoir la liste complète des crimes et des délits qu'elle atteignait ; mais nous savons qu'elle frappait tous ceux qui avaient manqué de courage dans un combat et même ceux qui, malgré le courage le plus brillant, avaient été faits prisonniers [1]. En outre, le même châtiment frappait ceux qui ne s'étaient pas soumis dès l'enfance à la rigide éducation que les lois avaient instituée [2]. Il frappait encore ceux qui restaient célibataires au delà d'un âge déterminé [3]. Il frappait enfin tous ceux qui reculaient devant la dure observance des lois et de toute la discipline de Sparte [4]. Il y a plus ; la pauvreté était par elle seule un motif suffisant pour être exclu du nombre des vrais citoyens. « A Lacédémone, dit Aristote, chacun doit apporter sa quote-part aux repas communs (quote-part qui, d'après Plutarque [5] et Dicéarque [6], ne laissait pas d'être assez importante et coûteuse [7]), et, s'il ne peut la fournir, la loi le prive du droit de cité [8]. » « Il est difficile aux pauvres, dit-il ailleurs, de prendre part à ces repas ; or la loi est telle que celui qui ne peut pas supporter cette dépense ne peut pas non plus partager le droit de cité [9]. » Ces faits, affirmés par Aristote, jettent une grande lumière sur l'état de la société spartiate. Les pauvres n'avaient pas accès à l'assemblée, puisqu'ils n'étaient pas réputés citoyens. Or, le nombre des pauvres était grand. Aristote nous apprend en effet « que les fortunes étaient très inégales et que la terre était dans un petit nombre de mains [10] ». Et comme tout travail et tout commerce étaient interdits au citoyen, la privation du sol équivalait à l'extrême pauvreté. Plutarque est, s'il se peut, plus énergique encore qu'Aristote : « La richesse s'accumula dans quelques mains et la pauvreté s'empara de Sparte ; le sol appartenait tout entier à une centaine de propriétaires ; le reste est une tourbe sans moyens d'existence et sans droits [11]. » Sans doute, nous ne devons pas croire qu'il en ait été toujours ainsi ; la disproportion n'était pas si énorme avant la guerre du Péloponnèse ; mais l'inégalité de richesse existait déjà depuis longtemps, et, dès l'époque de la guerre de Messénie, Aristote signale des indigents, ἄπορους, parmi les Spartiates [12]. Beaucoup d'hommes se trouvaient donc, quoique nés de sang dorien, mis en dehors de la cité, et par conséquent exclus de l'assemblée.

Les affranchis, les néodamodes, et ceux que l'on qualifiait d'inférieurs, ὑπομείονες, faisaient-ils partie de l'assemblée du peuple ? Sur ce point, les renseignements font défaut. Toutefois l'état d'oppression et de mécontentement où Xénophon représente ces classes [13] permet de croire qu'elles n'avaient pas de droits politiques. Combien restait-il donc de vrais citoyens spartiates ? Plusieurs anecdotes rapportées par Plutarque montrent que les Grecs étaient désireux d'en savoir le nombre, mais que Sparte le cachait avec un grand soin [14]. Thucydide, racontant la bataille de Mantinée en 418, dit qu'il voudrait savoir combien il s'y trouvait d'hoplites spartiates, mais qu'il l'ignore à cause du mystère dont cette ville s'entoure [15]. A Sphactérie, les Athéniens n'avaient fait prisonniers que 120 Spartiates [16] ; mais ce nombre parut assez grand pour que Sparte crût devoir traiter de la paix [17]. Agésilas, partant pour son expédition d'Asie, avait 4000 alliés, 2000 néodamodes, et 30 Spartiates. On trouve enfin dans Xénophon un récit qui permet de juger quelle proportion il y avait, dans l'intérieur même de la ville, entre les vrais Spartiates et les classes inférieures. Un homme qui révélait un complot aux éphores, en 397, leur dit : « Cinadon me mena à une extrémité de l'agora et me dit de compter combien j'y voyais de Spartiates ; je comptai le roi, les éphores, les sénateurs, et d'autres jusqu'à une quarantaine ; alors Cinadon me dit : « Eh bien, « ces hommes-là sont nos ennemis, tandis que tous les « autres que tu vois, et qui dépassent 4 000, sont nos « amis [18]. » Si l'on prenait ce texte à la lettre, il faudrait croire que dès l'année 397 la proportion, dans la ville même, entre les vrais Spartiates et les hommes des classes opprimées, était comme 70 est à 4000. Sans aller jusque-là, on peut au moins tirer cette conclusion que les vrais citoyens étaient peu nombreux. Lorsqu'Aristote signale à Sparte le manque d'hommes, ὀλιγανθρωπία [19], nous devons sans doute entendre que c'était moins les êtres humains qui manquaient que les citoyens et les hommes libres. Ce qu'on appelait le peuple, à Sparte, c'est-à-dire ce qui formait le corps politique et ce qui avait des droits, devint de plus en plus une oligarchie.

6° *Le sénat.* — Les anciens attribuaient unanimement à Lycurgue l'institution du sénat [20]. Il était composé de trente membres, y compris les deux rois dont chacun n'avait qu'un suffrage. Ce sénat de Sparte n'était pas héréditaire ; il n'était pas non plus annuel et issu d'un tirage au sort, comme à Athènes. Chaque sénateur était élu par le peuple. Pour être éligible, il fallait avoir soixante ans [21]. Une fois nommé, on était sénateur toute la vie. C'était véritablement une assemblée de vieillards, γερουσία [22].

Comme ce corps est ce qu'il y a eu de plus important à Sparte, on voudrait pouvoir s'en faire une idée exacte, et savoir avant tout comment il était composé. En principe, aucune condition de naissance ni de richesse n'était imposée pour être sénateur. Du moins les documents n'indiquent aucune condition de cette nature. C'était par « la vertu » seule qu'on s'élevait à ce rang. Nous avons dit plus haut ce que Sparte entendait par la vertu civique, ἡ πολιτικὴ ἀρετή ; elle commençait à l'âge de sept ans et

[1] Thuc. V, 34 ; Herod. VII, 231 ; Plut. *Ages.* 30. — [2] Plut. *Inst. lac.* 21. Cela est confirmé par un mot que Plutarque rapporte d'un éphore : Antipater vainqueur demandait que cinquante enfants spartiates lui fussent remis en otage ; l'éphore répond que cela n'est pas possible, parce que ces enfants, ne pouvant plus recevoir l'éducation de Sparte, ne pourraient plus être citoyens, οὐδὲ πόλιται ἂν εἴησαν (*Apophth.* éd. Tauchnitz, t. II, p. 168). — [3] Plut. *Lyc.* 15 ; *Apophth.* p. 148. — [4] Xen. *Resp. Lac.* 10. — [5] *Lyc.* 12. — [6] Ap. Athen. IV. 19. — [7] Voir SYSSITIA. — [8] Aristot. *Polit.* II, 7, 4, éd. Didot, p. 515 : κατὰ κεφαλὴν ἕκαστος εἰσφέρει τὸ τεταγμένον · εἰ δὲ μή, μετέχειν νόμος κωλύει τῆς πολιτείας. — [9] Aristot. II. 6, 21 : τῶν συσσιτίων μετέχειν οὐ ῥᾴδιον τοῖς λίαν πένησιν, ὅρος δὲ τῆς πολιτείας οὗτος ἐστὶν αὐτοῖς ὁ πάτριος τὸν μὴ δυνάμενον τοῦτο τὸ τέλος φέρειν μὴ μετέχειν αὐτῆς. — [10] Aristot. *Polit.* II, 6, 10. — [11] Plut. *Agis*, 5 : ὄχλος ἄπορος καὶ ἄτιμος. — [12] Aristot. *Polit.* V, 6 (éd. Didot, p. 573-574). — [13] Xen. *Hell.* III, 3, 6 et 7. — [14] Plut. *Apophth.* p. 116 : πυνθανομένου τινὸς πόσοι εἰσὶν οἱ Λακεδαιμόνιοι, ὅσοι ἱκανοί, εἶπε, τοὺς κακοὺς ἀπερύκειν ; cf. *Ibid.* p. 123. — [15] Thuc. V, 68. — [16] Id. IV, 38. — [17] Id. IV, 108. — [18] Xen. *Hell.* III, 3. — [19] Aristot. *Polit.* II, 6, 12 : ἡ πόλις ἀπώλετο διὰ τὴν ὀλιγανθρωπίαν. — [20] Herod. I, 65 ; Plat. *Leg.* III, p. 691 ; Plut. *Lyc.* 6. — [21] Plut. *Lyc.* 26. — [22] Plut. *De rep. seni gerenda.* 10 : ὁ Πύθιος πρεσβυγένεας, ὁ δε Λυκοῦργος γέροντας ὠνόμασε.

se continuait toute la vie. Elle avait ses concours, ses récompenses, ses titres, ses degrés qu'il fallait gravir l'un après l'autre. La dignité de sénateur en était le degré le plus élevé ; on l'appelait « le prix de la vertu », ἆθλον τῆς ἀρετῆς[1]. « Le législateur a voulu, dit Plutarque, que, dès qu'une place était vacante, on choisît parmi ceux qui avaient dépassé soixante ans le meilleur par la vertu, τὸν ἄριστον ἀρετῇ κριθέντα ; c'était bien le concours le plus glorieux qui fût au monde ; il s'agissait de désigner le plus sage entre les sages, le meilleur entre les bons ; il s'agissait en un mot de décerner le prix de la vertu, νικητήριον τῆς ἀρετῆς[2] ». Il y a là autre chose qu'une déclamation. Aristote avait dit la même chose avant Plutarque. Démosthène et Eschine, qui expriment la même pensée dans des discours prononcés devant le peuple athénien, marquent bien que l'association de l'idée de vertu et de celle de sénateur spartiate était familière aux Grecs ; d'où nous pouvons inférer que cette même association d'idées avait, à Sparte, quelque chose d'officiel, ainsi que le dit Plutarque. Cet historien rapporte d'ailleurs certains traits de mœurs qui montrent que, dans les habitudes et dans la langue même de Lacédémone, l'élection d'un sénateur était un dernier concours et qu'il s'y attachait l'idée d'un prix suprême, ἀριστεῖον[3]. Ces faits méritent l'attention de l'histoire. La manière même dont ils sont mentionnés par les écrivains n'autorise pas à penser qu'ils soient une pure invention de moraliste. Dans cette vertu, dont la dignité de sénateur était le prix, nous devons voir, de deux choses l'une, ou une réalité pratique, ou tout au moins une fiction légale.

Essayons de préciser ce que devait être cette condition de vertu qui donnait à l'élection des sénateurs de Sparte un caractère si particulier. Les lois ou les mœurs exigeaient qu'on eût exercé toute la vie ce que Xénophon appelle « la vertu du citoyen[4] », ou, suivant l'expression d'Eschine, « qu'on se fût montré vertueux depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse[5] ». En pratique, cela voulait dire qu'il fallait avoir traversé la rude et interminable éducation de Sparte, avoir fait toutes les campagnes, avoir remporté déjà plusieurs de ces prix qui étaient distribués entre les différents âges, avoir fréquenté assidûment les gymnases et les syssities, s'être toujours comporté bravement dans les combats et pieusement dans les fêtes, s'être marié à l'âge fixé, avoir pu vivre toujours honorablement sans travailler jamais, n'avoir enfin jamais encouru aucune de ces condamnations qui frappaient les moindres infractions à la discipline de la cité. Il était nécessaire qu'on fût parvenu à l'âge de soixante ans sans commettre une faute, au moins sans avoir été convaincu de faute, et surtout sans avoir été atteint par le jugement d'un magistrat ; c'est ici qu'on entrevoit le lien secret qu'il y avait entre les règles si minutieuses de la vie quotidienne et le gouvernement. Les premières étaient, en théorie, un apprentissage pour arriver à l'autre ; elles étaient, en pratique, un moyen de tenir la foule loin de la région élevée des honneurs et du pouvoir. Le Spartiate était dans tous ses actes sous l'œil des chefs, et il y avait pour toutes choses des récompenses et des punitions. Les punitions fermaient le chemin des honneurs : chaque récompense faisait avancer d'un rang. Il avait donc fallu, toute la vie, plaire à ses chefs, pour aspirer à compter à son tour parmi les chefs. Songeons d'ailleurs qu'il n'y avait aucune ville grecque qui eût autant multiplié les grades dans la vie militaire et les rangs ou les titres dans la vie civile. Il n'était pas permis d'arriver d'un seul coup, comme à Athènes, aux suprêmes honneurs ; il fallait suivre une filière, monter de degré en degré ; il est très probable qu'il existait à Sparte comme à Rome un *cursus honorum*. On devait être successivement, dans l'armée, hoplite, énomotarque, lochage, polémarque ; dans la vie civile, irène, chef de syssitie, gymnasiarque, chevalier parmi les 300, ἀγαθόεργος ou hippagrète ; dans les charges, bidien, agonothète, éphore ; tout cela avant de songer à être sénateur. Lors donc que le peuple avait à désigner un nouveau membre du sénat, il est vraisemblable qu'il n'était pas absolument libre dans son choix ; le concours n'avait lieu qu'entre un très petit nombre d'hommes déjà placés dans le rang qui touchait immédiatement au sénat, rang où chacun n'était parvenu qu'à la suite de nombreux concours et de triages sans cesse renouvelés.

Que si, maintenant, à côté de ces règles idéales qui obligent les électeurs et les élus à avoir les yeux fixés sur une vertu parfaite, nous regardons ce que la nature humaine comporte, nous devinerons bien toutes les considérations qui devaient intervenir dans une élection de cette sorte. Dans la pratique, il n'est rien de plus aristocratique que la vertu, parce qu'il n'est rien qui soit plus difficile à apprécier et qui se prête mieux à toutes les confusions. Il est bien vrai que pour le philosophe la vertu ne connaît pas les rangs sociaux ; mais dans l'opinion du vulgaire et dans l'invincible réalité des choses, la vertu se confond aisément avec la richesse et la naissance. Ce n'est pas le hasard qui a fait que les noms de καλοικἀγαθοί, d'*optimates* ou d'*honnêtes gens* aient été presque partout les dénominations officielles d'une classe aristocratique. Malheur au législateur qui vise trop haut : prétendre instituer une aristocratie de pure vertu, c'est s'exposer à ne fonder qu'une aristocratie de richesse ou une coterie d'oligarques. Le « prix de la vertu » était à Sparte une fiction constitutionnelle, mais une de ces fictions qui, se prêtant au jeu des forces vives, sont toutes-puissantes dans le gouvernement et font que les États durent.

Plutarque nous a dit tout à l'heure comment les sénateurs de Sparte auraient dû être élus ; il va nous dire maintenant comment ils l'étaient : « Certains hommes choisis se tenaient enfermés dans une maison voisine de la place où se tenait l'assemblée ; ils n'avaient pas vue sur elle, mais ils entendaient les cris qu'elle poussait ; les divers candidats traversaient la place chacun à son tour, et sur le passage de chacun d'eux le peuple faisait entendre ses acclamations ; les hommes qui étaient enfermés dans la maison voisine notaient l'intensité de chaque clameur, et ils déclaraient élu celui pour lequel il leur semblait que les cris s'étaient élevés le plus haut[6]. » Aristote qualifie de puéril ce mode d'élection[7]. C'était au moins un procédé qui ne permettait ni calcul exact ni vérification, qui ne présentait aucune garantie, et qui par conséquent se prêtait mieux que tout autre procédé à la brigue, à l'arbitraire, à l'influence des coteries. N'oublions pas d'ailleurs que ce « peuple » qui faisait l'élection était déjà

[1] L'expression ἆθλον τῆς ἀρετῆς pour désigner la dignité de sénateur à Sparte se trouve à la fois dans Aristote. *Polit.* II, 6, 15, et dans Démosthène, *in Leptin.* 107 ; Eschine. *in Timarch.* 173, emploie une expression analogue. — [2] Plut. *Lyc.* 26. — [3] Plut. *Lyc.* 26, *in fine* ; *De frat. am.* 9. — [4] *Resp. Lac.* 10 : ἄσκησις τῆς πολιτικῆς ἀρετῆς. — [5] Aeschin. *in Timarch.* 173 : καθίστασι δ' αὐτοὺς (τοὺς γέροντας) ἐκ τῶν ἐκ παιδὸς εἰς γῆρας σωφρόνων. — [6] Plut. *Lyc.* 26. — [7] Aristot. *Polit.* II, 6, 18, éd. Didot, p. 513 : παιδαριώδης.

une classe aristocratique. De tout cela nous conclurons qu'on ne doit pas être surpris de lire dans Aristote que la dignité de sénateur était le privilège de la classe la plus élevée [1]. Il y a surtout un passage de sa *Politique* où il marque avec netteté le caractère de ces élections. Parlant de la ville d'Élis, il dit : « Le corps des citoyens y était peu nombreux, et parmi eux il en était encore moins qui pussent s'élever au sénat, lequel était viager ; or, le mode d'élection des sénateurs était tel que le choix des plus puissants s'imposait, comme cela se passe à Lacédémone [2]. » Il est donc permis de penser que, s'il est vrai qu'au commencement la dignité de sénateur ait été réellement « le prix de la vertu », il vînt au moins un temps où elle fut l'apanage des familles riches et puissantes ; le sénat fut alors une oligarchie de vingt-huit membres [3].

Or toute la puissance était dans ses mains. L'assemblée du peuple, nous l'avons vu, n'avait ni l'initiative, ni le droit d'amendement, ni, en général, le droit de discussion. La vraie direction des affaires appartenait au sénat. « L'homme qui est une fois admis dans ce corps, dit Démosthène, devient aussitôt un des chefs du gouvernement et un maître pour la foule [4]. » Polybe, Plutarque, Denys et Pausanias s'accordent à dire que c'était par lui que toutes les grandes affaires de l'État étaient décidées [5], et nous verrons plus loin qu'il disposait même de la justice.

7° *Les magistrats*; *les éphores*. — A côté du sénat était une série de magistrats que les écrivains athéniens désignent par les expressions οἱ ἐν τέλει ou οἱ ἄρχοντες [6]. Il est difficile d'en donner la liste. Thucydide remarque que, parmi les 120 Spartiates faits prisonniers dans l'île de Sphactérie, il s'en trouvait plusieurs qui étaient en possession des magistratures, ἀρχὰς ἔχοντες ; cela donne à penser que les magistratures étaient assez nombreuses à Sparte. Nous lisons encore dans Xénophon qu'un jour les éphores, ayant ordonné une levée de soldats jusqu'à l'âge de soixante ans, ajoutèrent que ceux mêmes qui se trouvaient dans les charges, ἐν ἀρχαῖς, devaient suivre l'armée [7]. Mais l'énumération complète des magistratures lacédémoniennes ne nous est fournie par aucun écrivain. On connaît les bidiens, qui étaient au nombre de cinq et dont la principale fonction paraît avoir été de gouverner la jeunesse lacédémonienne [8] ; les nomophylaques, dont le nom indique assez les attributions [9] ; les agonothètes, les gymnasiarques, dont les fonctions ne laissaient pas d'être fort importantes ; les ἁρμόσυνοι qui correspondaient aux γυναικόνομοι d'Athènes [10], mais qui, d'après Aristote, n'auraient eu qu'une autorité nominale ; nous savons aussi qu'il y avait à Lacédémone des agoranomes [11]. Peut-être faut-il compter parmi les magistrats les pythiens, les spondophores, les hippagrètes et les polémarques. Quoi qu'il en soit, les écrivains anciens qui décrivent, comme Aristote, le gouvernement de Lacédémone, ne signalent à notre attention qu'une seule magistrature, apparemment parce qu'elle était la plus haute ; c'est celle des éphores.

Hérodote attribue l'institution des éphores à Lycurgue [12] ; Aristote et Plutarque pensent qu'ils ne furent établis qu'au temps de Théopompe [13]. Les deux opinions peuvent se concilier si l'on admet que leur grande puissance ne date en effet que du règne de Théopompe, mais que leur existence est plus ancienne. Un passage de la vie de Cléomène présente en effet deux phases bien distinctes dans l'histoire de cette magistrature ; les éphores n'auraient été à l'origine que les ministres des rois, choisis par eux pour les remplacer en cas d'absence et les décharger d'une partie de leurs fonctions ; c'est plus tard qu'ils seraient devenus indépendants et plus puissants que les rois [14]. De toutes les institutions de Sparte, l'éphorat semble celle qui a le plus varié avec le cours du temps, et elle n'a varié que pour grandir toujours.

Les éphores étaient au nombre de cinq ; leur pouvoir ne durait qu'un an, et c'est par le nom du premier d'entre eux que Sparte comptait les années [15]. Ils étaient élus. Les documents n'indiquent pas que la loi leur imposât aucune condition de richesse, de naissance, ni d'âge. Aristote dit formellement qu'ils étaient tirés du peuple, et souvent même de la classe pauvre. Il marque cette différence entre le sénat et la magistrature des éphores que les hommes des hautes classes arrivaient seuls au premier, tandis que les hommes des derniers rangs pouvaient parvenir à la seconde [16]. Aussi quelques historiens modernes ont-ils considéré l'éphorat comme une magistrature démocratique et l'ont-ils comparé au tribunat des Romains [17].

Mais pour pouvoir affirmer qu'ils eussent ce caractère, il faudrait savoir par qui et suivant quels procédés ils étaient élus. C'est ce que nous ignorons complètement. Aristote se contente de dire que le mode d'élection qui était employé à leur égard était puéril [18] ; d'où nous pouvons au moins conjecturer qu'il n'offrait aucune garantie de libre choix aux électeurs ; « ils sont tirés de la foule, dit Aristote ; mais je voudrais qu'en les tirant de la foule on eût adopté une autre façon de les choisir ».

La pensée de cette phrase n'est-elle pas que, si les éphores sont choisis dans la foule, ils ne sont pas choisis tout à fait par elle, et qu'il y a au moins quelque biais pour diriger son choix ? Les pauvres, il est vrai, étaient souvent élevés à cette magistrature ; cela ne prouve pas nécessairement que ces hommes fussent des démocrates ; car Aristote, l'observateur exact et sans parti pris de la nature humaine et des faits historiques, ajoute cette remarque [19] : « Souvent ces hommes pauvres, arrivés au pouvoir, se sont fait acheter ; il n'en a pas manqué qui se sont laissé corrompre par argent. » Il était, en effet,

[1] Aristot, *Polit.* II, 6, 15, éd. Didot, p. 513 : οἱ μέν βασιλεῖς διὰ τὴν τιμὴν, οἱ δὲ καλοικἀγαθοὶ διὰ τὴν γερουσίαν, ὁ δὲ δῆμος διὰ τὴν ἐφορείαν. L'expression καλοικἀγαθοὶ s'opposant à δῆμος désigne visiblement la classe aristocratique. — [2] Aristot. *Polit.* V, 5, 8, éd. Didot. p. 572 : τηνδ' αἱρεσὶν γερόντων δυναστευτικὴν εἶναι καὶ ὅμοιαν τῇ τῶν ἐν Λακεδαίμονι γερόντων. On sait que le terme δυναστευτικὸς n'a aucun rapport avec notre mot dynastique ; il se dit de tout ce qui emporte le pouvoir par une sorte de force. — [3] Plut. *De rep. seni gerenda*, 10, appelle le sénat de Sparte ἀριστοκρατία. — [4] Demosth. *in Leptin.* 107 : τῆς πολιτείας κύριος... δεσπότης ἐστί τῶν πόλλων. — [5] Polyb. VI. 45 ; Plut. *Lyc.* 26 ; Dion. II, 14 ; Paus. III, 11. — [6] Thucyd. V, 34 : οἱ τὰς ἀρχὰς ἔχοντες ; I, 58 : τὰ τέλη τῶν Λακεδαιμονίων ὑπέσχετο αὐτοῖς ; Xen. *Hell.* VI, 4, 1 : ἐπερώτα τὰ οἴκοι τέλη τί χρὴ ποιεῖν ; Thuc. VI, 88 : τῶν τε ἐφόρων καὶ τῶν ἐν τέλει ὄντων ; Hérodote, VI, 67, parle d'un roi de Sparte qui, dépossédé de la royauté, exerça plus tard une magistrature élective, ἦρξε αἱρέθεις ἀρχὴν : son récit ne permet pas de supposer que cette magistrature fût l'éphorat. — [7] Xen. *Hell.* VI, 4, 17. — [8] Paus. III, 11, 2 : βιδιαίοις πέντε ἀριθμὸν οὖσι.... τοὺς τῶν ἐφήβων ἀγῶνας τιθέναι καθέστηκε ; cf. Boeckh, *Corp. inscr. gr.* nos 1254, 1270, 1271, où il est fait mention de six βίδεοι. — [9] Paus. *l. c.* : νομοφυλάκων ἀρχεῖα ἐστὶν ἐπὶ τῆς ἀγορᾶς. — [10] Hesych. : ἁρμόσυνοι, ἀρχή τις ἐν Λακεδαίμονι ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας τῶν γυναίκων. — [11] Id. ἐμπέλωρος, ἀγορἀνομος, Λακῶνες. — [12] Herod. I, 65. — [13] Aristot. *Polit.* V, 9, 1, éd. Didot, p. 584 ; Plut. *Lyc.* 7 ; cf. Plat. *Leg.* III, p. 692. — [14] Plut. *Cleom.* 10. — [15] Xen. *Hell.* II, 3, 10 ; Paus. III, 11, 2. — [16] Aristot. II, 3, 10 : ἐκ τοῦ δήμου ; II, 6, 14 : γίνονται ἐκ τοῦ δήμου πάντες, ὥστε πολλάκις ἐμπίπτουσιν ἄνθρωποι σφόδρα πένητες εἰς τὸ ἀρχεῖον ; II, 6, 15 : οἱ μὲν καλοικἀγαθοὶ διὰ τὴν γερουσίαν, ὁ δὲ δῆμος διὰ τὴν ἐφορείαν. — [17] Voir Kopstadt, p. 120-121. — [18] Aristot. *Polit.* II, 6, 16 : καθίσταται ἐξ ἁπάντων. ἀλλ' ἔδει αἱρετὴν εἶναι ἐξ ἁπάντων μεν, μὴ τὸν τρόπον δὲ τοῦτον ὃν νῦν · παιδαριώδης γὰρ ἐστι λίαν. — [19] Aristot. *Polit.* II, 6, 14, Didot, p. 513 : διὰ τὴν ἀπορίαν ὤνιοι ἦσαν · ἐδηλῶσαν δὲ πολλάκις καὶ πρότερον καὶ νῦν... διαφθαρέντες γὰρ ἀργυρίῳ τινὲς, ὅσον ἐφ' ἑαυτοῖς, τὴν πόλιν ἀπώλεσαν.

presque inévitable que dans une ville qui aimait tant l'argent [1], et où tout moyen légitime d'en gagner était interdit, les pauvres se missent souvent à la solde des riches. C'est d'ailleurs un usage assez fréquent chez les aristocraties de confier le pouvoir, non à quelques-uns de leurs membres qui se trouveraient alors trop puissants, ce qui romprait l'égalité entre eux, mais à des hommes d'une classe inférieure qu'on élève aux grandeurs pour une année et qu'on peut ensuite laisser retomber dans le néant. Ces hommes, pendant la courte durée de leur charge, sont armés par l'aristocratie d'un très grand pouvoir ; mais ils sont obligés, par le sentiment même de leur faiblesse naturelle, de se laisser guider par d'autres, et il ne leur échappe pas que, l'année expirée, ils se retrouveront dans l'impuissance et seront à la discrétion de cette même aristocratie. Il semble bien que telle ait été la politique de l'oligarchie spartiate en s'arrangeant pour que les éphores fussent, suivant l'expression d'Aristote, « les premiers venus [2] ». Il est d'ailleurs à peu près inévitable qu'une magistrature qui ne dure qu'un an et qui est partagée soit faible vis-à-vis d'un corps inamovible ; et cela est surtout vrai lorsque les magistrats annuels ne sont pas tirés de ce corps et ont pour suprême ambition d'y entrer. L'histoire de Sparte, depuis Théopompe jusqu'à Agis III, n'offre pas d'exemple d'éphores qui aient pris en mains les intérêts des classes inférieures contre la puissance de l'oligarchie sénatoriale. On les voit souvent agir contre les rois ou contre le parti populaire ; on ne les voit jamais agir contre le sénat.

Il y a même à faire cette remarque, que l'autorité des éphores s'est accrue à mesure que le gouvernement de Lacédémone est devenu plus aristocratique. Plus le nombre des propriétaires et des citoyens a diminué, plus la direction des affaires a été portée au sénat, et plus aussi les attributions des éphores ont été augmentées. Ils avaient seuls la police de la ville, au point qu'un roi souhaitant l'expulsion d'un étranger était forcé de s'adresser à eux [3]. Ils ne rendaient de comptes à personne, et c'était au contraire à eux que tous les hommes revêtus de quelque autorité rendaient leurs comptes [4]. Ils ne se levaient de leurs sièges éphoriques devant personne, et les rois au contraire se levaient devant eux [5]. Ils pouvaient frapper d'amende qui ils voulaient [6]. Ils avaient le droit de mettre les rois en accusation, de les juger [7], de les enfermer en prison [8], de les condamner à des amendes [9], de les déposer [10].

C'étaient eux qui présidaient l'assemblée du peuple, qui lui posaient les questions, qui la faisaient voter [11]. Ils décrétaient les levées de soldats [12]. Deux d'entre eux pouvaient accompagner le roi à la guerre [13]. Même en restant à Sparte, ils dirigeaient les rois dans leurs expéditions [14], ou leur enjoignaient de revenir [15]. Ils concluaient les traités de paix au nom de la cité [16]. En un mot, ils étaient, suivant Aristote, maîtres des plus grandes affaires [17], et leur autorité était une sorte de tyrannie [18]. « Leur pouvoir est trop grand, dit le même écrivain, et il est aussi absolu que celui des tyrans [19]. » Toutefois, ce que nous savons de leurs actes et de leur politique, soit au dedans soit au dehors, nous les montre toujours d'accord avec le sénat et nous permet de penser qu'ils n'exerçaient ce grand pouvoir que comme instruments du corps oligarchique. Ils étaient les chefs du pouvoir exécutif dans un gouvernement dont le sénat était l'âme.

8° *De la justice.* — L'autorité judiciaire, qui a en tout pays une si intime relation avec l'état social et politique, était partagée, à Lacédémone, entre les rois, le sénat, et les magistrats ; mais elle l'était fort inégalement entre ces trois pouvoirs. Les rois, suivant un texte très précis d'Hérodote, ne jugeaient que dans deux cas : 1° si une fille, unique héritière d'une famille ou épiclère, n'avait pas été fiancée par son père, le roi prononçait par jugement à quel époux elle devait appartenir [20] ; le roi avait en ce point la même juridiction que le premier archonte d'Athènes ; l'un et l'autre devaient veiller à la perpétuité des familles et cette perpétuité était intéressée dans les jugements relatifs aux filles épiclères ; 2° les rois de Sparte prononçaient dans les débats relatifs aux voies publiques [21].

La juridiction criminelle appartenait au sénat [22]. Les peines étaient sévères : c'était la mort [23], l'exil, l'amende [24], la confiscation des biens [25], la perte du droit de cité ou atimie. Aussi Plutarque dit-il que le sénat était maître de la vie et du rang civique des Spartiates [26].

Les éphores avaient le jugement des procès relatifs aux contrats et aux obligations [27], et ces procès étaient assez nombreux à Sparte pour qu'ils dussent siéger tous les jours [28]. En même temps, ils jugeaient en matière politique, faisaient rendre leurs comptes aux magistrats, prononçaient des amendes [29]. Il semble même qu'ils aient pu frapper de mort sans jugement tout homme qui portait atteinte à la sûreté de l'État [30]. Les magistrats inférieurs avaient aussi le jugement de quelques délits [31].

Il y avait donc cette grande différence entre Lacédémone et les cités démocratiques comme Athènes, qu'à Lacédémone la justice n'appartenait pas au peuple. Jamais, parmi les récits assez nombreux de jugements qui nous sont parvenus, nous ne voyons ni le peuple jugeant lui-même ni un tribunal issu du peuple. La justice émane toujours ou des magistrats ou du sénat. C'était un grand pouvoir dans les mains de l'oligarchie, et Aristote fait observer que, comme il n'existait pas de lois écrites, les sénateurs prononçaient à leur volonté et

[1] Aristote, *Polit.* II, 6, 6, dit en parlant de Sparte : ὥστε ἀναγκαῖον ἐν τῇ τοιαύτῃ πολιτείᾳ τιμᾶσθαι τὸν πλοῦτον. Les anciens parlent souvent de la φιλαργυρία des Spartiates : Plut. *Proverb.* 43 ; *Inst. Lac.* 41 ; *Agis*, 3 ; Diod. VII, 14, 5 ; Isocrat. π. εἰρήνης, 96. — [2] Aristot. *Polit.* II, 6, 16 : οἱ ἔφοροι ὄντες οἱ τυχόντες. Il y aurait toutefois de l'exagération à dire que tous les éphores aient été des hommes de néant. Brasidas avait été éphore ; Antalcidas le fut (Plut. *Ages.* 32). — [3] Herod. III, 148. — [4] Aristot. *Polit.* II, 6, 18. — [5] Xen. *Resp. Lac.* 15 ; Plut. *Agis*, 8 ; *Apophth. Anaxilas.* — [6] Xen. *Resp. Lac.* 8. — [7] Herod. VI, 82, 85. — [8] Thuc. I, 131. — [9] Plut. *Lyc.* 12 ; *De frat. am.* 9. — [10] Plut. *Apophth.* p. 221 ; *Agis*, 11 ; Liban. *De servitute*, p. 86. — [11] Thuc. I, 87 ; Xen. *Hell.* III, 3, 8 ; Polyb. IV, 34 — [12] Xen. *Resp. Lac.* 11 ; *Hell.* VI, 4, 17. — [13] Xen. *Resp. Lac.* 15 ; *Hell.* II, 4, 36. — [14] Xen. *Hell.* VI, 4, 1. — [15] Plut. *Apopht.* t. II, p. 105, éd. Tauchnitz. — [16] Thucyd. V, 18 et 19 ; Plut. *Lysand.* 14. — [17] Aristot. *Polit.* II, 6. 14 : ἡ ἀρχὴ κυρία τῶν μεγίστων. — [18] Aristote l'appelle en effet τυραννὶς (*Polit.* II, 3, 10) ; or ce mot dans la langue d'Aristote signifie pouvoir absolu ; cf. Plat. *Leg.* III, p. 712 : τὸ τῶν ἐφόρων θαυμαστὸν ὡς τυραννικὸν γέγονε. — [19] Aristot. *Polit.* II, 6, 14 : ἀρχὴν λίαν μεγάλην καὶ ἰσοτύραννον. — [20] Herod. VI, 57 : δικάζειν δὲ μούνους τοὺς βασιλέας τοσάδε μοῦνα · πατρούχου τε παρθένου πέρι, ἐς τὸν ἱκνέεται ἔχειν, ἢν μήπερ ὁ πατὴρ αὐτὴν ἐγγυήσῃ ; cf. Poll. III, 33 : ἡ ἐπὶ παντὶ τῷ κλήρῳ μόνη τρεφομένη θυγάτηρ ἐπίκληρος... τινὲς δ᾽αὐτὴν καὶ πατροῦχον ὠνόμασαν. — [21] Herod. *l. l.* : ὁδῶν δημοσιέων πέρι. Les rois pouvaient prendre part à d'autres jugements, mais non pas seuls ; ils siégeaient alors comme membres du sénat. — [22] Aristot. *Polit.* III, 1, 7 : τὰς φονικὰς (δικὰς) οἱ γέροντες κρίνουσι : Id. II, 6, 17 : κύριοι κρίσεων μεγάλων ; Plut. *Apophth. Anaxandrid.* éd. Tauchnitz, p. 120 : τὰς περὶ τοῦ θανάτου δικὰς πλείοσιν ἡμέραις οἱ γέροντες κρίνουσι. — [23] Herod. IV, 146 ; Thuc. I, 134 ; Plut. *Pericl.* 22. — [24] Thuc. V, 16 ; V, 63 ; Plut. *Pelop.* 6 et 13. — [25] Thuc. V, 63 ; Plut. *Amat. narrat.* 5. — [26] Plut. *Lyc.* 26 : κύριος θανάτου καὶ ἀτιμίας. — [27] Aristot. *Polit.* III, 1, 7 : τὰς περὶ τῶν συμβολαίων (δικὰς) δικάζειν ἔφορος ἄλλος ἄλλας. — [28] Plut. *Apophth.* p. 221. — [29] Xen. *Resp. Lac.* 8 : ἔφοροι ἱκανοὶ εἰσι ζημιοῦν ὃν ἂν βούλωνται. — [30] Plut. *Ages.* 32 ; Xen. *Hell.* III, 4 ; V, 4, 24. — [31] Aristot. *Polit.* III, 1, 7 : ἑτέρα δέ τις ἀρχὴ ἑτέρας δικὰς δικάζειν

arbitrairement [1]. On comprendra l'importance de ces faits si l'on songe qu'à Athènes c'est surtout par les tribunaux populaires que le régime démocratique s'est établi. A Sparte, au contraire, la justice resta toujours le privilège du corps oligarchique ou des magistrats qui dépendaient de lui. Aussi Aristote fait-il cette remarque : « A Lacédémone, les grands peuvent faire ce qu'ils veulent ; ils s'enrichissent outre mesure, et les propriétés s'accumulent dans leurs mains [2]. » C'est peut-être aussi dans le même sens que Démosthène avait dit : « A Sparte, dès qu'un homme entre au sénat, il devient un maître pour la foule [3]. »

Tels sont les institutions, les faits, les mœurs, que les documents nous permettent de saisir dans la vie de Lacédémone. D'après tout cet ensemble, le gouvernement de cette cité se présente à nous sous un jour tout différent de celui d'Athènes. Nous n'y trouvons, en effet, ni un sénat annuellement tiré au sort, ni des magistrats toujours dépendants du peuple qui peut leur retirer leurs pouvoirs, ni une assemblée maîtresse et composée de petites gens, ni rien qui ressemble à l'héliée athénienne, ni le salaire des juges et des ecclésiastes, ni, en un mot, aucune de ces pratiques qui mettent forcément le pouvoir dans les mains de la foule. Il est possible que, dans le système primitivement établi par Lycurgue, la société spartiate fût plus démocratique que ne l'était la société athénienne à la même époque, c'est-à-dire au VIIIe siècle. Mais, depuis ce temps, les deux cités ont suivi toujours une marche opposée. Sparte est devenue, par ses mœurs comme par ses lois, de plus en plus aristocratique. La propriété foncière, qui était déjà répartie inégalement avant la guerre du Péloponnèse, s'accumula peu à peu dans un très petit nombre de mains, ce qui était justement le contraire de ce qui se passait à Athènes. Le nombre des citoyens diminua en même temps que celui des propriétaires. Les distinctions sociales allèrent se multipliant. Les institutions politiques servirent exclusivement les intérêts d'une classe chaque jour plus restreinte, et Sparte devint, entre toutes les villes grecques, celle où l'inégalité fut le plus profonde.

Aristote range toujours Lacédémone dans la catégorie des gouvernements aristocratiques, bien qu'il dise qu'on y a su donner quelque satisfaction au peuple par l'élection d'ailleurs illusoire des éphores. Les éloges de Platon et de Xénophon, comme les reproches d'Aristote, s'adressent à cette aristocratie. Isocrate dit nettement que le gouvernement de Sparte est oligarchique [4]. Démosthène et Eschine le donnent à entendre clairement. Tous les anciens sont d'accord sur ce point. Plutarque dit formellement : la monarchie chez les Perses, la démocratie à Athènes, l'oligarchie à Lacédémone [5].

La politique extérieure de cette ville fut toujours celle qui convenait à de telles institutions. Sparte fut toujours également ennemie des tyrans et de la démocratie. Elle combattit la tyrannie de Polycrate à Samos, celle des Pisistratides à Athènes. Partout aussi elle fit la guerre à la démocratie ; Thucydide remarque que chaque fois qu'elle était victorieuse « elle renversait le gouvernement populaire et mettait au pouvoir une oligarchie qui lui était attachée [6] ». Elle était l'amie d'Athènes quand Cimon gouvernait, son ennemie quand Périclès y dirigeait les affaires. Pendant la guerre du Péloponnèse, on vit dans chaque ville grecque « les hommes du parti populaire s'unir aux Athéniens et les hommes de l'oligarchie s'attacher aux Lacédémoniens [7] ». « Partout, dit Aristote, les Athéniens renversaient le gouvernement oligarchique, les Lacédémoniens le gouvernement populaire [8]. »

On peut bien penser toutefois qu'à Sparte, comme partout ailleurs, les classes opprimées firent des efforts pour secouer le joug. Malgré le secret dont cette ville s'enveloppait volontiers [9], plusieurs révoltes ont été connues au dehors et ont laissé quelque souvenir dans l'histoire. Nous ne parlons pas de celles des hilotes messéniens, mais de celles des hommes de sang spartiate. Dès le VIIe siècle, Aristote signale une lutte, à Lacédémone, entre les riches et les pauvres [10]. Le poète Terpandre, suivant une tradition, aurait eu l'art ou le bonheur d'apaiser une sédition dans Sparte [11]. Plusieurs rois essayèrent de relever la royauté ; pour y parvenir, ils s'appuyèrent sur le peuple et, suivant l'expression d'Aristote, se firent démagogues [12]. Le récit du complot de Cinadon est particulièrement instructif ; on y voit un homme, qui est Spartiate, qui est « homme de valeur et bien en vue », mais qui ne peut pas parvenir aux honneurs de la cité [13] ; il jure la perte d'un gouvernement où des hommes comme lui ne peuvent trouver place ; il réunit des conjurés ; il a pour lui, non seulement les hilotes et les Laconiens, mais les néodamodes et les ὑπομείονες [14] ; car « chaque fois que parmi ces gens-là on parle des Spartiates, il n'y en a pas un seul qui dissimule qu'il lui serait agréable de les manger tout crus [15] ». On devine ce qu'il y a eu de haine dans les classes inférieures, ce qu'il y a eu d'habileté, d'énergie, et aussi d'impitoyable cruauté dans la classe supérieure. Sans louer ni dénigrer ce système d'institution, on juge ce qu'il a fallu de sagesse virile à cette oligarchie peu nombreuse pour maintenir son gouvernement pendant six siècles, pour prévenir ou réprimer les révolutions, pour fonder enfin la grandeur de Sparte et lui donner durant un temps assez long l'empire de la Grèce. FUSTEL DE COULANGES.

[1] Aristot. II, 7, éd. Didot, p. 516 : καὶ μὴ κατὰ γράμματα, ἀλλ' αὐτογνώμονας. — [2] Aristot. *Polit.* V, 6, 7. éd. Didot, p. 574 : διὰ τὸ πάσας τὰς ἀριστοκρατικὰς πολιτείας ὀλιγαρχικὰς εἶναι μᾶλλον πλεονεκτοῦσιν οἱ γνώριμοι, οἷον καὶ ἐν Λακεδαίμονι εἰς ὀλίγους αἱ οὐσίαι ἔρχονται· καὶ ἔξεστι ποιεῖν ὅ τι ἂν θέλωσι τοῖς γνωρίμοις μᾶλλον. — [3] Dem. *in Lept.* 107 : δεσπότης ἐστὶ τῶν πολλῶν. — [4] Isocr. *Nicoclès*, 24 : οἶκοι ὀλιγαρχούμενοι. Il est vrai qu'Isocrate dit ailleurs (*Areopag*, 61) que les Lacédémoniens sont δημοκρατούμενοι, mais il faut voir dans tout ce discours ce qu'il entend par δημοκρατία : c'est le gouvernement qu'Athènes avait eu dans les temps anciens, c'est-à-dire l'aristocratie. — [5] Plut. Περὶ μοναρχίας. éd. Tauchnitz. t. V, p. 117. — [6] Thuc. V, 81. — [7] Thuc. III, 82. — [8] Aristot. *Polit.* V, 7. 9, éd. Didot, p. 575. — [9] Thucyd. V, 68. — [10] Aristot. *Polit.* V. 6. — [11] Aristot. *Fragm.* éd. Didot, t. IV, p. 273 : Λακεδαιμόνιοι στασιάζοντες μετεπέμψαντο κατὰ χρησμὸν τοῦ θεοῦ ἐκ Λέσβου τὸν μουσικὸν Τέρπανδρον· ἥρμωσε τὰς ψυχὰς καὶ τὴν στάσιν ἔπαυσε ; cf. Zenob. *Proverb.* V, 9. — [12] Aristot. II, 6, 14. — [13] Aristot. *Polit.* V, 6, 2, éd. Didot, p. 573 : ὅταν ἀνδρώδης τις ὢν μὴ μετέχῃ τῶν τιμῶν οἷον Κινάδων ; Xen. *Hell.* III, 3, 5 : οὗτος ἦν τὸ εἶδος νεανισκὸς καὶ τὴν ψυχὴν εὔρωστος, οὐ μέντοι τῶν ὁμοίων. — [14] Xen. *Ibid.* III, 3, 6. — [15] Xen. *Ibid.* —

BIBLIOGRAPHIE. Cragius. *De republica Lacedaemoniorum*, 1593 ; 2e édit. 1670 ; Meursius, *Miscellanea laconica*, 1661 ; Manso, *Sparta*, 1800-1805 ; C. O. Müller, *Die Dorier*, 2e édit. 1844 ; Lachmann. *Die Spartanische Staatsverfassung*, 1836 ; Arnold, *On the history and nature of the Spartan constitution*, 1831 ; Rieger, *De Homoeorum et Hypomeionum origine*, 1853 ; G. F. Schoemann, *Griechische alterthümer*, 1855 ; 4e édit. 1897 (Lipsius), *Opuscula academica*, t. I, *De ecclesiis Lacedaemoniorum, de Spartanis homoeis*, 1856 ; K. Fr. Hermann, *Antiquitatum laconicarum libri quatuor*, *Lehrbuch der griech. Antiquitäten*, 6e édit. 1889 (Thumser) ; Auerbach, *De Lacedaemoniorum regibus*, 1863 ; Kopstadt, *De constitutionis Lycurgeae origine atque indole*, 1849 ; Schaefer, *De ephoris*. 1863 ; Grote, *History of Greece*, 2e édit. 1869 (trad. fr. 1864-1867) ; E. Curtius, *Griech. Geschichte*, 3e édit. 1866 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1864 ; *Nouvelles recherches sur tous les problèmes d'histoire*, 1891, p. 52 et suiv. ; Gilbert, *Studien zur Spartan. Geschichte*, 1872 ; Id. *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, t. I (2e édit. 1893) ; Trieber, *Forschungen zur Spartan. Verfassungsgeschichte*, 1872 ; G. Dum, *Entstehung und Entwicklung des Ephorats*, 1878 ; Claudio Jannet, *Les Institutions sociales et le droit civil de Sparte*, 1893 ; Paul Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*. 1893.

LACERNA. — Il existait, chez les Grecs et les Romains, une série de vêtements de dessus, souvent militaires et civils à la fois, qui, tout en portant des noms différents, avaient entre eux une grande analogie : ABOLLA, ARMILAUSA, BIRRUS, CHLAMYS, EPHAPTIS, EPHESTRIS, LACERNA, MANDUAS, PALUDAMENTUM, SAGUM. Même chez les auteurs anciens, ils sont souvent confondus. Artémidore[1] assimile la chlamyde à la *manduas*, à l'*ephestris* et au *birrus*, tandis que le scoliaste de Perse[2] fait du mot *birrus* le synonyme de *lacerna*; mais saint Augustin[3] et Sulpice Sévère[4] établissent une distinction entre le *birrus* et la *lacerna*. Pour Suidas[5], *ephestris*, *manduas* et *birrus* sont le même vêtement. Velleius Paterculus[6] et Plutarque[7] racontant le même fait, l'historien grec se sert du mot χλαμύδες, là où l'historien latin a employé le mot *lacerna*. Le trait commun à tous ces vêtements était d'être un manteau retenu sur l'épaule ou sur la poitrine par une fibule ou par une agrafe. Malgré les confusions que nous venons de noter, les textes des auteurs permettent d'établir entre ces vêtements des différences ; mais rarement ces différences sont assez marquées pour que nous puissions les reconnaître avec certitude sur les monuments figurés.

Chez les Romains, la *lacerna* fut d'abord un manteau militaire que le soldat portait par-dessus son armure[8] ; à l'origine, il était même exclusivement militaire[9]. C'est très probablement une *lacerna*, ornée de ses franges[10], que





Fig. 4318. Soldats vêtus de la *lacerna*. Fig. 4319.

porte le soldat romain représenté ici (fig. 4318), d'après un bas-relief de la colonne Trajane[11]. Le même monument nous offre des soldats dont la *lacerna*, autrement disposée, laisse voir son point d'attache sur le haut du bras, sur l'épaule ou devant le cou (fig. 4319)[12]. Ce manteau, avec des dissemblances, se rapproche beaucoup de la chlamyde antique, et les Romains l'ont peut-être emprunté aux Grecs, qui le tenaient eux-mêmes de peuples barbares [CHLAMYS]. La *lacerna*, ou un vêtement analogue, se retrouve sur les épaules de nombreux guerriers barbares figurés dans les bas-reliefs antiques : chez les Gaulois du sarcophage de la vigne Amendola[13], chez les Parthes de l'arc de triomphe de Septime Sévère[14], chez les cavaliers maures[15] et chez les Daces[16] de la colonne Trajane[17]. Les figures qui précèdent permettent de comprendre, au premier coup d'œil, combien était pratique ce manteau militaire se prêtant, pendant l'action, à tous les mouvements et à toutes les attitudes du combattant dont le bras et les épaules restaient complètement dégagés. Au repos, la *lacerna*, au lieu d'être rejetée tout entière sur le dos ou sur l'épaule, retombait en avant sur la poitrine, qu'elle défendait du froid ainsi que le dos et les épaules; comme la *lacerna* civile, elle pouvait être munie d'un capuchon [CUCULLUS] qui préservait le soldat de la pluie[18] (fig. 4320).

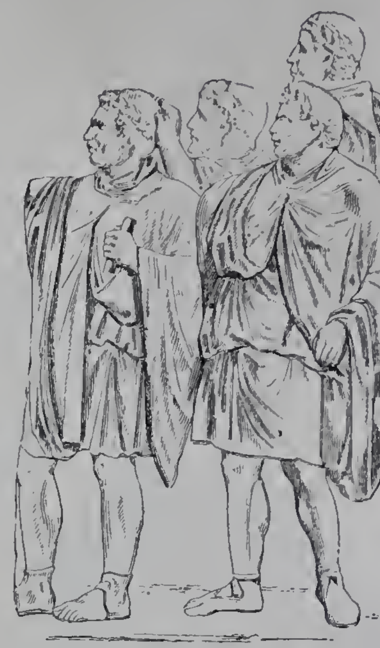


Fig. 4320.

Du costume militaire, la *lacerna* passa dans le costume civil des Romains à une époque qu'il est difficile de préciser. L'usage n'en était pas encore admis au temps de Cicéron[19]. Pendant les guerres civiles qui troublèrent la fin de la République, les lois qui défendaient de porter dans l'intérieur de la ville le costume militaire cessèrent, à maintes reprises, d'être observées. Il en résulta certainement pour les particuliers une plus grande facilité d'adopter certaines parties du costume militaire et d'en établir peu à peu l'habitude. Et, en fait, c'est vers cette période et au commencement de l'Empire que nous voyons l'usage de la *lacerna* se généraliser et être soumis à des essais de réglementation[20].

Pour les civils, comme pour les militaires, la *lacerna* fut un pardessus[21]. Manteau d'hiver, elle était de couleur sombre[22], en laine épaisse[23], destinée à garantir du froid et de la pluie[24], et, à cet effet, munie d'un capuchon adhérent ou mobile [CUCULLUS][25]. Pas plus que nos pardessus modernes, on ne gardait la *lacerna* dans les circonstances qui exigeaient une tenue de cérémonie[26]. Retenue par une fibule, elle couvrait les épaules, la poitrine et le dos, enveloppant le corps qu'elle tenait serré[27]. Dans un mémoire qui contient des développements intéressants sur la *lacerna*, M. E. Schulze a cru reconnaître ce manteau sur un buste du temps de la République[28] ; cette attribution plausible ne paraît pas cependant absolument démontrée.

La *lacerna* était portée dans toutes les classes de la société; c'était un vêtement exclusivement à l'usage des hommes[29]. Son seul aspect, sa couleur, l'état d'usure ou de malpropreté où elle se trouvait, étaient autant d'in-

LACERNA. 1 Ὀνειροκριτικόν, II, 3. — 2 Ad. *Satyr.* I, 68. — 3 *Serm.* CLXI, 10. — 4 *Dialog.* I, 21, 4. — 5 *S. v.* Ἐφεστρίς. — 6 II, 70. — 7 *Brutus*, XLIII. — 8 Propert. III, 12, 7 ; IV, 3, 18 ; Vell. Pat. II, 70, 2 ; Ovid. *Fast.* II, 746 ; Gallus, *Eleg.* 50. — 9 Schol. ad Pers. *Satyr.* I, 68 ; Isidor. *Orig.* XIX, 24, 14. — 10 Schol. ad Pers., Isidor. *ll. cc.*; Amm. Marc. XIV, 6, 9. — 11 Fröhner, *Col. Traj.* pl. XXXIV et CLIII. — 12 Fröhner, pl. VI, XXX, XXXII et suiv. — 13 Voir BARBARI, p. 675, fig. 795. — 14 Voir p. 676, fig. 797. — 15 Voir EQUITES, p. 787, fig. 2742. — 16 Voir BARBARI, p. 676, fig. 798. — 17 Voir ABOLLA, fig. 18. — 18 Fröhner, pl. CXV et suiv. — 19 *Philipp.* II, 30. — 20 Suet. *Oct.* XL ; Dio. LVII, 13. — 21 Juv. IX, 29 ; Mart. II, 29, 3 ; VIII, 28, 21 ; XIV, 137 ; cf. Dio Cass. *l.l.* — 22 Suet. *Oct.* XL ; Juv. IX, 29 ; Mart. I, 97, 4 ; IV, 2. — 23 Juv. IX, 28 ; Mart. VIII, 58 ; XIV, 133 ; VII, 86, 8. — 24 Mart. XII, 26, 11. Pline (*Hist. nat.* XVIII, 60) dit que si, au 11 novembre, le coucher nuageux des Pléiades annonce un hiver pluvieux, aussitôt, le prix des *lacernae* est augmenté par les marchands d'habits. Schol. ad Juv. *Satyr.* IX, 28. — 25 Horat. *Serm.* II, 7, 55 ; Mart. XIV, 132 ; Stat. *Silv.* IV, 9, 24. — 26 Suet. *Oct.* XL ; Dio. LXXII, 21 ; Suet. *Claud.* VI. — 27 Artemid. II, 3. — 28 *Archaeol. Zeitung*, nouv. sér., t. VIII, 1876, p. 15, pl. III. — 29 Juv. I, 62 et Schol.

dices auxquels il était facile de reconnaître, au premier coup d'œil, la condition ou la situation plus ou moins prospère de celui qui en était revêtu. Martial abonde en allusions de ce genre[1].

Mais, avec le progrès du luxe, on ne tarda pas à faire des *lacernae* légères et flottantes[2] qui, sans protéger contre le froid, ne visaient qu'à l'effet[3]. Le manteau frangé, attaché au moyen d'une fibule, que l'on voit (fig. 4321) sur un verre à fond d'or de l'époque chrétienne[4], portée par un chef d'atelier, est vraisemblablement une *lacerna*. On choisissait des étoffes d'une grande richesse et de couleurs voyantes; on fabriquait, en effet, des *lacernae* blanches[5], pourpres[6] ou écarlates[7], violettes[8], d'un vert pâle[9], de nuances variées comme les fleurs d'une prairie[10], tissues d'or et de soie[11], ornées de sujets brodés en or[12]. Il n'est pas surprenant que ces vêtements, d'un luxe parfois insolent[13], aient souvent atteint des prix très élevés[14]. Aussi la *lacerna* resta longtemps un vêtement discrédité sous lequel, de temps à autre, on reprochait aux sénateurs de cacher leur toge[15]. HENRY THÉDENAT.



Fig. 4321.

LACINIA [TOGA].

LACUNA. — Pièce d'eau plus petite que le LACUS[1]. Pièce d'eau factice destinée à l'élevage des oiseaux de basse-cour, spécialement des oies[2]. Fossé de dessèchement[3]. — Cuve de foulon[4]. On appelait *lacunarius*[5], en grec λακκοποιός[6], l'ouvrier qui creusait des *lacunae*.

HENRY THÉDENAT.

LACUNAR, LACUNARIUM, LAQUEAR[1] (Φατνώματα). I. — Ces mots dérivés de *lacuna*, *lacus*, φάτνη, désignent un plafond soutenu par des poutres apparentes dont l'entre-croisement forme des cavités (*lacus*, *lacuna*) rectangulaires ou losangées, suivant que les poutres se coupaient, ou non, à angle droit. Chez les Grecs comme chez les Romains, le *lacunar* ne fut donc pas, à l'origine, une ornementation voulue et inspirée par l'art, mais le simple résultat de la *contignatio* ou croisement des poutres dans la construction en bois[2].

Les plafonds ne tardèrent pas à être peints et ornés comme les murailles des chambres et des édifices. Puis, là où les poutres manquaient, elles furent remplacées par de fausses poutres, ou par des reliefs en bois, en plâtre, en stuc, circonscrivant des *lacus* non seulement rectangulaires ou losangés, mais aussi ronds, ovales, polygonaux, se prêtant, par leurs formes diverses, à des

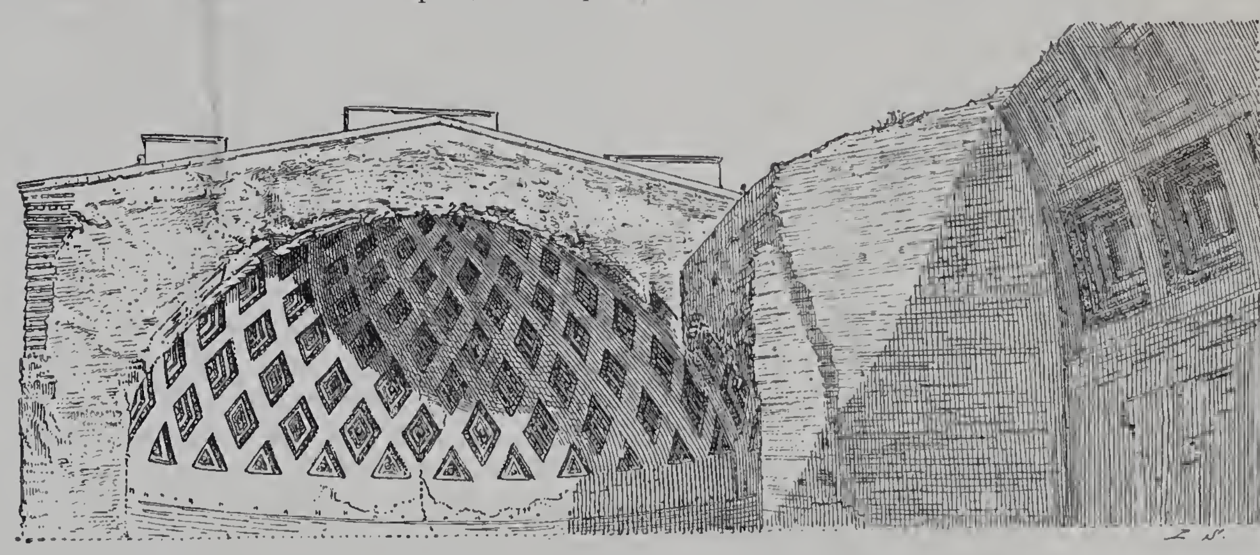


Fig. 4322. — Voûtes du temple de Vénus et de Rome.

groupements et à des combinaisons d'où résultait une ornementation riche et variée. On peut voir, sur une partie de la voûte des anciens thermes, à Pompéi, un très beau spécimen de ce genre de décoration [FORNIX, p. 1264, fig. 3233]. Parfois aussi les *lacunaria* étaient simplement figurés par la peinture[3] sur un plafond plat, probablement avec un très puissant relief, en trompe-l'œil, procédé très usité encore aujourd'hui dans la Rome moderne et que connaissaient très bien les anciens[4].

En même temps, on transportait les *lacunaria* dans l'architecture des grands monuments. Dans les plafonds plats, en pierre ou en marbre, que nous appelons aujourd'hui sofittes[5], et dans les voûtes, des cavités creusées en séries droites imitaient visiblement, par leurs sépara-

[1] Mart. I, 93, 7 ; 97, 4 ; III, 38, 9 ; IV, 61, 4 ; VI, 89, 9 ; VII, 92, 7, VIII, 28, 21 ; 58 ; IX, 58, 1, 13 ; X, 98, 5 ; XIV, 137. — [2] Sulp. Sev. *Dialog.* I, 21, 4 ; Mart. VI, 59, 5 ; Juv. I, 27 ; Amm. Marc. XIV, 6. — [3] Amm. Marc. *l. c.*; S. Aug. *Serm.* CLXI, 10. — [4] Perret, *Peint. des catacombes*, IV, 22 ; Garrucci, *Vetri orn. di fig. in oro*, pl. XXXIII, 3. — [5] Mart. IV, 2 ; XIV, 137, 139. — [6] Id. II, 29, 3 ; 43, 7 ; V, 8, 5, 11 ; IX, 23, 13 ; X, 87, 10 ; XIII, 87 ; XIV, 133 ; Juv. I, 27. — [7] Mart. II, 43, 7 ; XIV, 131 ; Lamprid, *Sev. Alex.* XLII. — [8] Mart. II, 57. — [9] Id. XIV, 139. — [10] Id. II, 46. — [11] Juv. X, 212 ; Capitolin. *Pertinax*, VIII. — [12] Gallus, *Eleg.* 49. — [13] Mart. II, 57 ; V, 8, 11 ; Senec. *Epist.* CXIV, 20. — [14] Mart. IV, 61, 4 ; V, 23, 6 ; VIII, 10. — [15] Gell. XIII, 21 ; Spart. *Hadrian.* XXII. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise ad Tertullian. *De pallio*, Paris, 1622, p. 22 et s. 26 ; ad *Script. hist. aug.* Paris, 1610, p. 7, 121, 206 ; Ferrari, *De re vestiaria*, pars II, lib. I, Palav. 1685 ; et dans le *Thesaurus* de Grævius, t. VI, p. 785 ss., 1732 ; A. Becker, *Gallus oder roem. Scenen*, t. III, p. 48 ss., 3e éd., 1883 ; V. Teuffel, dans *Real Encyclopaedie, s. v. Lacerna*, 1846 ; H. Weiss, *Kostümkunde*, t. III, p. 962 ss., 1860 ; E. Schulze, dans *Archaeol. Zeitung*, série I. VIII, 1876, p. 15 et s. ; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, t. II, p. 550, 1882, trad. V. Henry, t. II, p. 209, 1893 ; Müller, dans A. Baumeister, *Denkm. der klass. Alterthums, s. v. Toga*, p. 1837 et s., 1888.

LACUNA. [1] Varro, *Ling. lat.* V, 5. — [2] Pallad. *Res. rust.* I, 30, 1. — [3] Servius, ad *Georg.* III, 365. — [4] *Lex colleg. aquae* (Saec. I, p. Chr.), dans Bruns, *Fontes juris Rom. antiq.* 4e édit. p. 251, 14 ; cf. O. Blümner, *Technolog. und Terminologie*, I, 161. — [5] Jul. Firmic. Maternus, *Mathes.* VIII, 21. — [6] *Gloss. Philoxen.*; cf. Estienne, *Thesaur. ling. gr. s. v.* λακκοποιός.

LACUNAR, LACUNARIUM, LAQUEAR. [1] K. Bötticher (*Die Tektonik der Hellenen*, t. I, 1852, p. 82, n. 2) n'admet pas la synonymie complète des mots *lacunar* et *laquear*. Suivant lui, le *lacunar* serait le schéma du caisson, et le *laquear* tout l'ensemble des séparations entre-croisées, entre lesquelles sont les *lacunaria*, de telle sorte que l'un ne saurait exister sans l'autre. D'ailleurs, Bötticher lui-même reconnait que le sens a dévié et qu'on en est arrivé à donner au tout le nom de la partie. — [2] *Transenna* dans Salluste, *Fragm.* II, a le même sens que *lacunar* : le contexte indique assez que, dans ce passage, ce mot désigne l'entre-croisement des poutres entre lesquelles étaient ménagés les *lacus*. Valère Maxime (IX, 1, 5), racontant le même fait que Salluste, emploie l'expression *demissas lacunaribus*, là où Salluste avait écrit *transenna demissum*. — [3] Isidor. *Orig.* XIX, 12, 1. — [4] Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 7, 4 ; 36, 5-6. — [5] Vitruv. IV, 3.

tions se coupant comme des poutres, les *lacunaria* en bois. C'est ainsi que la coupole du Panthéon, à Rome, est tout entière ornée de *lacunaria* rectangulaires ; dans la même ville, près du Forum, l'abside et la nef du temple de Vénus et de Rome nous offrent un double exemple de *lacunaria*, les uns en losange, les autres en carrés (fig. 4322, d'après une photographie). C'est, non aux *lacunaria* primitifs, mais aux *lacunaria* artificiels dont nous venons de parler, que s'applique, dans tous ses termes, la définition que nous en a laissée Isidore [1].

Il est naturel qu'on ait vite attribué aux *lacunaria* une large part dans la décoration des édifices et des appartements. Au témoignage de Pline [2], Pausias de Sicyone, peintre renommé de petits tableaux de genre, surtout de scènes enfantines, qui vivait au IVe siècle av. J.-C., fut le premier qui peignit les *lacunaria*. Les principaux auteurs qui ont traité de la peinture dans l'antiquité sont d'avis, et sans doute avec raison, que Pausias ne fut pas réellement le premier peintre de plafonds, mais qu'il innova dans cet art, substituant des tableaux de genre à une peinture plus sévère et surtout ornementale [3]. Et en effet, il serait bien surprenant que, en Grèce où la polychromie fut en honneur même dans l'art archaïque, les plafonds seuls n'aient pas été colorés. Nous savons d'ailleurs que les Grecs ornaient les caissons de leurs plafonds d'étoiles, de fleurons, d'images de divinités [4], de masques, d'étoiles d'or sur fond bleu, d'ornements en bronze rapportés, comme à l'Erechtheion d'Athènes, de têtes, de bustes et de figures entières comme dans les temples de Balbek et de Palmyre [5]. Pausanias fait mention des *lacunaria* du temple de Junon à Elis [6] et dit que ceux de l'antique temple de Diane à Stymphale étaient ornés de figures d'oiseaux qu'il a vues d'en bas, sans pouvoir distinguer s'ils étaient en bois ou en plâtre [7] ; ce qui, comme le fait remarquer avec raison Raoul Rochette [8], donne à penser que ces figures d'oiseaux étaient en relief et peintes. A une époque plus tardive à Antioche, Antiochus Epiphane fit construire un temple dont les lambris étaient en or [9]. Ce luxe s'appliquait non seulement aux temples, mais aux maisons particulières. Plutarque, dans une anecdote qui se réfère au Ve siècle av. J.-C., parle d'une maison de Corinthe dont la salle à manger était ornée d'un plafond somptueux et lambrissé [10] ; il suffit de lire dans Diodore de Sicile [11] la description de la chambre funéraire d'Alexandre le Grand pour comprendre à quel point, dès le temps de Pausias, la Grèce et l'Orient avaient poussé l'art de décorer les plafonds. Les descriptions conservées par Athénée du vaisseau de Hiéron II [12], de la tente de Ptolémée Philadelphe [13] et du vaisseau de Ptolémée Philopator [14] démontrent que cette tradition ne fut pas interrompue [15].

A Rome, c'est seulement, si l'on en croit Pline [16], au IIe siècle av. J.-C., après la prise de Carthage, que, pour la première fois, furent dorés les sofittes du Capitole. Depuis, ajoute cet auteur, l'usage s'est étendu aux maisons particulières, et on en est arrivé à dorer les plafonds et les voûtes comme des vases. Ajoutons toutefois que, avant la prise de Carthage, Ennius, dans un texte conservé par Cicéron [17], avait déjà parlé de *tecta caelata, laqueata*.

Nous trouvons dans les auteurs de nombreuses allusions à ces lambris dorés dont parle Pline [18]. Non seulement on les dorait, mais on les ornait de fleurons, de figures et d'autres ornements soit peints [19], soit sculptés [20]. Les perspectives d'architecture qui décorent les murailles de beaucoup de maisons de Pompéi offrent plus d'un

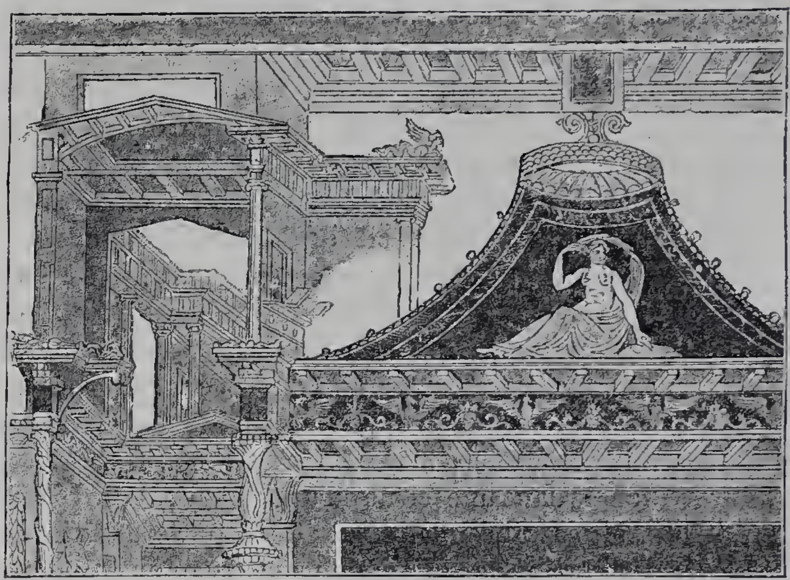


Fig. 4323. — Plafonds lambrissés.

exemple de plafonds lambrissés (fig. 4323) [21]. Une miniature du Virgile du Vatican [22] représente le bûcher de Didon dressé sous un plafond semblable.

Les *lacunaria* étaient souvent de fines œuvres d'ébénisterie ou de marqueterie, avec incrustation de tablettes d'ivoire [23], de bois précieux, spécialement de citronnier [24], de plaques d'or [25] ou d'autre riche métal, d'où l'expression *bracteatum lacunar* [26].

Mais le luxe était poussé plus loin encore ; on fit des *lacunaria* machinés et mobiles. Ceux de la maison dorée de Néron étaient garnis de plaques d'ivoire qui s'ouvraient pour verser sur les convives des fleurs et des parfums [27] ; chez Metellus Pius, une couronne d'or descendait du *lacunar* sur sa tête [28], ou une Victoire, avec un bruit imitant la foudre, venait elle-même le couronner [29] ; au repas de Trimalchion, un cercle d'or descend, chargé des présents destinés aux convives [APOPHORETA] [30]. Sénèque [31] parle d'une maison où le *lacunar* changeait à vue à l'aide d'un mécanisme ; de telle sorte qu'à chaque nouveau service correspondait une nouvelle ornementation du plafond. Dans les monuments publics, les *lacunaria* furent aussi de plus en plus ornés ; l'habileté toujours plus grande des architectes et des ouvriers de plus en plus maîtres de leur métier, unie à la décadence du goût, amena, dans ce détail aussi bien que dans l'ensemble de l'architecture, la richesse et la prodigalité des ornements.

1 *L. l.* : « Laquearia sunt quae cameram subtegunt et ornant, quae et lacunaria dicuntur, quod lacus quosdam quadratos vel rotundos ligno, vel gypso, vel coloribus habeant pictos cum signis intermicantibus. — 2 *Hist. nat.* XXXV, 40, 1-2. — 3 Raoul Rochette, *Peintures antiques inédites*, p. 136-137 ; Letronne, *Lettres d'un antiquaire à un artiste*, p. 320 sq. ; Helbig, *Untersuchungen über die campanische Wandmalerei*, p. 132 sq. — 4 Cf. K. Bötticher, *Die Tektonik*, I, p. 80, sq. — 5 Cf. Raoul Rochette, *O. l.* p. 132. — 6 V, 20, 2. — 7 VIII, 22, 5. — 8 *O. l.* p. 134. — 9 Liv. XLI, 20 : *laqueatum auro*. — 10 *Lycurg.* XIII. — 11 XVIII, 26. — 12 V, 41 (207, E). — 13 V, 25 (196, C). — 14 V, 38 (205, E). — 15 Cf. Raoul Rochette, *O. l.* p. 139 sq. — 16 *Hist. nat.* XXXIII, 18. — 17 *Tusculan.* I, 35. — 18 Virgil. *Aen.* I, 726 ; Horat. *Od.* II, 18, 1 ; Senec. *Epist.* XC, 9 ; Plin. XXXIII, 18 ; Apul. *Florid.* IV, 22 ; Claudian. *Bell. get.* 223. — 19 Plin. XXXV, 40, 1-2 ; Isidor. *Orig.* XIX, 12, 1. — 20 Cicer. *Tusculan.* I, 35 ; Senec. *Epist.* XC, 42. — 21 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. XXVI. — 22 Fig. V, fol. 6. — 23 Horat. *Od.* II, 18, 1 ; Senec. *Quaest. nat.* I, prolog. 7 ; Apul. *Met.* V. — 24 Horat. *Od.* IV, 1, 20 ; Apul. *L. l.* — 25 Liv. XLI, 20 ; Sidon. Apoll. *Epist.* II, 10, 8. — 26 Sidon. Apoll. *l. l.* ; Senec. *Epist.* CXV, 9-10. — 27 Sueton. *Nero*, XXXI. — 28 Val. Max. IX, 1, 5. — 29 Sallust. *Fragm.* II. — 30 Petron. LX. — 31 *Epist.* XC, 15.

Les restes des monuments antiques en gardent de nombreux exemples [1]. L'ouvrier qui faisait des *lacunaria* s'appelait *laquearius* [2].

II. — Le mot *lacunar* désignait aussi un cadran solaire [HOROLOGIUM], de forme rectangulaire, appelé en grec πλινθίον, inventé par Scopinas de Syracuse. On en avait placé un à Rome dans le *circus Flaminius* [3]. HENRY THÉDENAT.

LACUNARIUS [LACUNAR].

LACUS (Λάκκος). — Chez les Grecs, le mot λάκκος désigne un creux, une cavité et, par extension : une citerne [1] [CISTERNA], les fontaines ou bassins, dans les villes [2], un vaste réservoir souterrain, de forme ronde ou carrée, aux parois enduites de chaux, où l'on conservait l'huile ou le vin [3], une pièce d'eau aménagée pour l'élevage des oiseaux aquatiques [4]. Arrien, dans son périple d'Erythrée, mentionne, parmi des étoffes et des pièces de vêtements provenant de l'Ethiopie, un produit qu'il appelle λάκκος χρωμάτινος [5], et dont il est difficile de déterminer la nature.

Les acceptions du mot *lacus* sont nombreuses : lac naturel dont l'État tirait un revenu en mettant la pêche en adjudication [6]; grands réservoirs des stations d'eau (*hydreumata*) établies en Égypte pour l'usage des caravanes [7]; réservoir découvert, par opposition à CISTERNA qui était un réservoir couvert [8]; grand bassin [9]; pièce d'eau artificielle dans une ferme ou une villa [10]; abreuvoir [11] (on établissait ces abreuvoirs près de la porte des villes, pour l'usage des bêtes de somme qui entraient ou sortaient, et aussi pour avoir de l'eau à portée si, en cas de siège, l'ennemi tentait d'incendier la porte [12]); bassin creusé au centre d'une cour pour recueillir l'eau des toitures, *lacus compluvius* [13], *compluvium* [ATRIUM, CAVAEDIUM]; prison (des citernes desséchées ont été parfois employées comme prison [14]); réservoir d'une fontaine [15]; fontaine [16] [FONS].

Le mot *lacus* désigne plus spécialement les fontaines alimentées par des eaux vives et naturelles [17]. Rome en était abondamment pourvue et Cicéron loue Romulus d'avoir, à ce point de vue spécial, très bien choisi le site de sa ville [18]. La source qui jaillit encore au fond du Tullianum appartient à ces eaux où s'abreuvèrent les premiers habitants de Rome. Ces *lacus* ou *fontes* — on leur donnait ces deux noms — étaient nombreux à Rome où les fouilles et les travaux ont révélé l'existence de puits nombreux [19]. Les noms de quelques-uns ont été conservés; ce sont ceux auxquels s'est attachée une légende ou une croyance superstitieuse, ceux aussi que les historiens ont mentionnés pour localiser quelque fait : tels sont le *lacus Curtius* [20], le *lacus* ou *fons Juturnae* [21], le *lacus Servilius* [22], les *fontes Apollinis*, *Camaenarum* [23].

Les Romains n'eurent pas d'autre eau, avec celle du Tibre et du ciel, jusqu'à l'an de Rome 441 (313 av. J.-C.) [24]. Alors la construction du premier aqueduc, qui amena l'*aqua Appia*, donna sans doute à Rome les premières fontaines artificielles [25]. Mais elles ne portèrent pas dès cette époque le nom de *lacus*, et Tite Live appelle *labra* [LABRUM] les deux fontaines en marbre que P. Cornelius Scipion fit placer au Capitole en l'an de Rome 564 (= 190 av. J.-C.) [26].

En 570 (= 184 av. J.-C.), les censeurs firent paver les *lacus* de Rome [27]. C'était une mesure utile; en effet, ces sources naturelles, en contact avec la terre, devaient se troubler dès qu'on les agitait un peu profondément; les travaux mis en adjudication par les censeurs durent fournir aux Romains une eau beaucoup plus pure.

C'est seulement au temps d'Auguste que s'établit l'usage d'appeler *lacus* les réservoirs en pierre ou en marbre des fontaines. L'eau des aqueducs était amenée par des conduits dans un certain nombre de chateaux d'eau [CASTELLUM, AQUAEDUCTUS]; de là, des tuyaux, qu'on appelait *salientes*, la répartissaient dans les *lacus* établis, pour les besoins de la population, dans les différents quartiers de Rome [28]. On a donné au tout le nom de la partie en appelant les fontaines *lacus* ou, quand elles étaient jaillissantes, *salientes*; mais c'est la réunion de ces deux éléments qui faisait la fontaine [FONS]; ils sont d'ailleurs inséparables, car un *lacus*, sans les *salientes* qui lui apportent l'eau, ne serait plus une fontaine [29], et il n'est pas de fontaine jaillissante dont les eaux ne retombent dans une de ces vasques ou bassins appelés *lacus* et aussi CANTHARUS, LABRUM. Sous Nerva, l'usage s'établit de munir chaque *lacus* de deux *salientes* alimentés par des eaux différentes, afin que, si des réparations ou un accident interrompaient le service d'un aqueduc, les *lacus* qui en dépendaient ne restassent pas à sec [30].

Agrippa, au témoignage de Pline, établit à Rome quatre cents *lacus* alimentés par cent trente châteaux d'eau, le tout orné avec une grande magnificence de marbres précieux, de quatre cents colonnes et de trois cents statues de marbre et de bronze [31]. Il restaura et embellit aussi les anciens *lacus*; nous savons qu'il orna le *lacus Servilius* d'une hydre [32], bas-relief ou statue, qui, sans doute, versait l'eau par plusieurs de ses nombreuses têtes. Les *lacus* de Rome dont les noms nous sont parvenus étaient pour la plupart dénommés d'après les œuvres d'art qui les ornaient: *lacus Promethei* [33], *Pastoris* [34], *Orphei* [35], *Ganymedis* [36], *Aretis* [37], ou d'après une particularité de leur construction, *lacus tectus* [38]. Les découvertes de Pompéi nous montrent d'ailleurs, dans des proportions plus modestes il est vrai, avec quel art ingénieux les Romains savaient varier l'ornementation de leurs fontaines [FONS].

1 Voir les beaux *lacunaria*, avec fleuron central de l'arc de Titus (Philippi, *Ueber die röm. Triumphabreliefe*, extr. des *Abhandl. d. Sächs. Gesellsch. Wissensch.* t. XVI, 1874, pl. II); voir aussi FORNIX, p. 1261, fig. 3232, 3233, et l'ornementation des voûtes des tombeaux de la Voie Latine, *Monumenti dell' Instit. arch.* t. VI, 1857, pl. XLIII, XLIV, XLIX, L, LI, LIII. — 2 *Cod. Theod.* XIII, 4, 2; *Glossar. Philoxen. s. v.*; Saumaise, *Notae ad Flav. Vopisc.* 392-393, édit. de Paris, 1620. — 3 Vitruv. IX, 8 (9).

LACUS. 1 Athen. IV, 21 (p. 170 C); Photius, *Lexik. s. v.* λάκκος; *Glossae mss. ad Gabr. ap.* Estienne, *Thesaurus, s. v.* λάκκος. — 2 Pollux, IX, 5; cf. éd. d'Amsterdam, 1706, p. 1012, note 26. — 3 Xenoph. *Anabas.* IV, 2, 22 : λάκκος κονιατός; Suidas, *s. v.* λάκκος; Phot. *s. v.* λάκκος. — 4 Herodot. VII, 119. — 5 Arrian. *Peripl. Erythyr.* p. 4 (p. 146, éd. Blancard et Stuck); Saumaise (in Solin. 816 *b*, B, et in *Hist. Aug.* éd. de 1620, 398 *a* F) conjecture : λέκκος χρωμάτινος, laine teinte. — 6 Festus, X, 90, *s. v. lacus lucrinus*, p. 121, éd. Müller; Isid. *Orig.* XIII, 19, 7; Brisson, *De verb. ad jus pertinent. significatione, s. v. Lacus.* — 7 *Corp. inscr. lat.* III, suppl. 6627 : *lacci aedificati*; cf. le commentaire, p. 1210. — 8 Varr. *Res. rust.* I, 11. — 9 Varr. *Ling. lat.* V, 5. — 10 Varr. *Res. rust.* I, 11, 2. — 11 Sueton. *Galba*, VII; Apul. *Met.* IX, 27. — 12 Donatus, ad Terent. *Adelph.* IV, 2, 44; *Corp. inscr. lat.* X, 5807; inscr. d'Allatri : *Lacum ad portam.* — 13 Varr. *Res. rust.* I, 13, 3. — 14 *Vulgat. Genes.* XL, 50. Ce fait, qui est mentionné dans la Vulgate, se trouve confirmé pour Rome par la disposition du *Tullianum* qui est certainement une ancienne citerne [CARCER]. — 15 Serv. ad *Aen.* VIII, 74. — 16 *Corp. inscr. lat.* IX, 1644. — 17 Servius, ad *Aen.* VIII, 74; Isidor. XIII, 19, 9; cf. Forcellini-De Vitt, *s. v. Lacus.* — 18 *De rep.* II, 6. — 19 Cf. Lanciani, *I commentari di Frontino intorno le acque*, p. 4 et s. — 20 FORUM, p. 1288, 5. — 21 *Ibid.* p. 1290, 9. — 22 *Ibid.* p. 1304. — 23 Frontin. IV. — 24 Id. *l. l.* — 25 AQUAEDUCTUS. — 26 Tit. Liv. XXXVII, 3, 7. — 27 Id. XXXIX, 44. — 28 Vitruv. VIII, 6 (7). — 29 Dicebar sicco vilior esse lacu, Propert. II, 11, 11. — 30 Frontin. LXXXVII. — 31 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24, 17. Le texte donne 700 lacus; mais il faut adopter la correction 400 proposée par O. Gilbert, *Topogr. der Stadt Rom*, III, 280, n. 1, car, sans elle, après les augmentations de Claude et de Galba, les lacus auraient été moins nombreux qu'au temps d'Agrippa. — 32 Festus, *s. v.* Servilius, p. 290, éd. Müller. — 33 *Notitia* et *Regionarium*, Reg. I. — 34 *Ibid.* Reg. III. — 35 *Ibid.* Reg. V. — 36 *Ibid.* Reg. VII. — 37 *Corp. inscr. lat.* VI, 9664. — 38 Urlichs, *Codex urbis Romae Topogr.* p. 57, 39.

Claude, qui amena à Rome l'*aqua Aniena nova*, la répartit entre de nombreux *lacus ornatissimi*[1]. Le règne de Nerva et l'administration de Frontin laissèrent à Rome 591 *lacus* alimentés par 247 châteaux d'eau, ajoutant ainsi, dit Frontin dans son rapport, à la propreté et à la salubrité de Rome, à la fraîcheur et à la pureté de l'air, au bien-être des habitants[2]. Le nombre des *lacus* augmenta de plus en plus; il avait plus que doublé au temps de la *Notitia* qui en compte 1204 et du *Regionarium* qui en mentionne 1352[3]. Mais il faut peut-être comprendre dans ces chiffres, outre les *lacus*, les *castella* absents de ces deux documents[4].

Les habitants furent admis à user de l'eau des *lacus* d'une manière de plus en plus large, à mesure qu'elle devint plus abondante [AQUAEDUCTUS, II]. Comme les autres monuments de Rome affectés au service des eaux, les *lacus* étaient entretenus par les deux *familiae* créées, l'une par Agrippa, l'autre par Claude [AQUARII].

Le mot *lacus* désignait encore : une piscine ou une vasque pour les bains[5] [LABRUM]; de grands vases ou vasques[6]; une fosse aux lions[7]; les compartiments d'un LACUNAR[8]; le vase dans lequel le vin coulait au sortir du pressoir[9] [TORCULAR] (un *lacus* creusé dans le sol et où le jus du raisin s'écoulait, grâce à l'inclinaison du pavé, remplaçait souvent ce vase[10]; parfois aussi le pressoir était dressé entre deux de ces *lacus*, d'où, par des tuyaux, le vin s'en allait de lui-même dans les cuves[11]); la cuve où le vin fermentait[12], et, par extension, la cuvée[13] (Pline se plaint qu'on frelatait le vin dans la cuve même[14]); la cuve où l'on écrasait le raisin, sans doute avec les pieds[15]; le vase où coulaient, au sortir du pressoir, l'huile[16] ou le jus de tout autre fruit pressé[17]; des divisions, compartiments réservés dans les greniers [HORREUM] pour tenir séparées les différentes espèces de légumes, de grains[18] (on les appelait aussi LACUSCULUS[19]); un saloir[20]; un récipient dans lequel on plongeait le fer rouge au sortir du feu[21]; un auget pour gâcher le plâtre (fig. 4324)[22]; un carré peint ou cousu sur un vêtement, d'où *laculata vestis*[23], ou plutôt *lacuata vestis*[24] [SEGMENTUM]. H. THÉDENAT.



Fig. 4324. — Auge à plâtre.

LACUSCULUS. — Compartiment dans un grenier, pour déposer des légumes ou des graines [LACUS, HORREUM][1]. Fosse ménagée autour du pied de la vigne et des arbres[2]. HENRY THÉDENAT.

LAENA [PALLIUM].

LAETI. — Ce nom a désigné au Bas-Empire une catégorie d'auxiliaires barbares, établis, sans doute volontairement, comme colons, sur quelques frontières et en d'autres endroits, à la charge de fournir le service militaire. Ils ont été probablement constitués sur le modèle des *milites limitanei*. Ils sont mentionnés pour la première fois, à la fin du IIIe siècle ap. J.-C., dans le panégyrique de Constance Chlore : Maximien avait rétabli sur le territoire des Nerviens et des Trévires des Lètes Francs qui en avaient été chassés par des invasions[1]. Ils sont souvent mentionnés par Ammien Marcellin[2] et par le Code Théodosien[3]; ils figurent sous le nom de *Litiani* dans l'armée conduite par Aetius contre Attila[4]; la dernière mention se trouve dans une loi de l'empereur Sévère de 465[5]. La *Notitia dignitatum*[6] énumère pour l'Occident, au début du Ve siècle, douze corps de Lètes cantonnés dans la Gaule, soit seuls, soit réunis à des corps de *gentiles*, et chacun sous la direction d'un *praefectus*, à savoir : le *praefectus Laetorum Teutonicianorum Carnunta* (à Chartres); le *praefectus Laetorum Batavorum et gentilium Suevorum*, à Bayeux et à Coutances; le *praefectus Laetorum gentilium Suevorum*, au Mans; le *praefectus Laetorum Francorum*, à Rennes; le *praefectus Laetorum Lingonensium per diversa dispersorum Belgicae primae*, répartis en différents endroits de la première Belgique; le *praefectus Laetorum Actorum* (peut-être *Aeduorum*) *Epuso* (peut-être Yvoi) dans la première Belgique; le *praefectus Laetorum Nerviorum*, *Fanomantis* (plutôt *Fano Martis*) (peut-être Famars, près de Valenciennes) dans la deuxième Belgique; le *praefectus Laetorum Batavorum Nemetacensium*, à Arras; le *praefectus Laetorum Batavorum Contraginnensium*[7], à Noyon; le *praefectus Laetorum gentilium*[8], à Reims et à Senlis; le *praefectus Laetorum Lagensium*[9], près de Tongres; le *praefectus Laetorum gentilium Suevorum*, à Clermont. On voit que quelques-uns de ces corps sont cantonnés à l'intérieur de la Gaule, à Clermont, à Chartres, au Mans, ou le long de la Manche, à Rennes, à Bayeux, à Coutances, mais que la plupart se trouvent sur les frontières de la Germanie. Quelques-uns des noms qu'ils portent indiquent certainement leur origine; tels sont les Francs. L'épithète *Teutonicianorum* indique aussi une origine germanique; les troisième, dixième et douzième groupes sont probablement des Suèves qui fournissaient à la fois des Lètes et des *gentiles*; les épithètes locales que portent deux des corps de Bataves, le huitième et le neuvième, paraissent indiquer des cantonnements; il en est de même des épithètes *Batavorum*, *Lingonensium*, *Aeduorum?*, *Nerviorum*, qui ne peuvent guère se rapporter à l'origine. Alors les Lètes Nerviens auraient été établis sur le territoire même des *Nervii*; les Bataves, les Lingons, les Éduens très loin de leurs centres légaux de cantonnement. Du reste, il avait dû y avoir plus d'un déplacement. Les Lètes se

[1] Sueton. *Claud.* XX. — [2] Frontin. 87 et s. — [3] Cf. *Notitia*, *Regionarium*; sur les fontaines de Rome, cf. O. Gilbert, *O. l.* p. 278 et s. — [4] Ulpien (*Digest.* XLIII, 21, 3, § 3) emploie le mot *lacus* pour *castellum*. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 5807 : *lacum balinearium*. — [6] Voir LABRUM. — [7] Prudent. *Cathemer.* LXV; Vulgat. Daniel, VI, 7; XIV, 30. — [8] Serv. *Ad Aen.* I, 750. — [9] Columel. XII, 18, 3; Isidor. *Origin.* XX, 14, 22. — [10] Varr. *R. rust.* I, 13. — [11] Pallad. I, 18. — [12] Cicer. *Brutus*, LXXXIII; Ovid. *Fast.* IV, 888; Plin. *Hist. nat.* XIV, 2, 3; Cat. *Res rust.* XXV; Colum. *Res rust.* XII, 18, 3, 29. — [13] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 74, 6. — [14] Id. XXIII, 20. 1. — [15] Cat. *Res rust.* XXV. — [16] Colum. XII, 50, 5; Isid. *Or.* XX, 14, 22. — [17] Colum. XV, 6, 8. — [18] Id. I, 6, 14; XII, 50, 30. — [19] Pallad. I, 19. — [20] Plin. *Hist. nat.* IX, 48, 3; Colum. XII, 53, 3. — [21] Virg. *Georg.* IV, 173; Ovid. *Metamorph.* IX, 170. — [22] Fröhner, *Col. Traj.* pl. CXXVII; cf. Vitruv. VII, 2. 2. — [23] Isid. *Or.* XIX, 22, 11. — [24] Cf. Salmas. ad *Hist. Aug.* 513 *a*, F, édit. de 1620.

LACUSCULUS. [1] Pallad. I, 19. — [2] Columel. IV, 8, 2; d'où le verbe *ablaquare*, (Plin. XVII, 47), corruption de *ablacuare*, de *lacus*; cf. Saumaise, *in* Solin, p. 366, éd. d'Utrecht, 1689.

LAETI. [1] *Paneg. Vet.* V, 21 (éd. Behrens). Tel est le sens incontestable de ce passage : « *Nerviorum et Treverorum arva jacentia Laetus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit* ». C'est à tort que Behrens remplace *laetus* par *velut*. — [2] 16, 11, 2-4; 20, 8, 13; 21, 13, 16. — [3] 7, 20, 10 (369); 7, 20, 12 (400) : « *Quisquis laetus* (à la place de *luctus*) Alamannus, Sarmata, vagus... »; 13, 11, 9 (399). — [4] Jordan, *De reb. Getic.* 306; les manuscrits donnent les formes *litiani liticiani*, *litigiani*. — [5] *Nov.* 2, 1 (texte altéré). Des abrégés de cette loi portent : « *ut si ex marcianitano et anderoneco — marcianitano lito andorinico* ». — [6] XLII, 33-44, p. 216-217 (éd. Seeck). — [7] Est-ce Chauny? Condren? — [8] Seeck propose de lire : « *laetorum gentilium Sueborum* ». — [9] Est-ce Luaige sur le Jaar?

trouvaient donc surtout dans la Gaule, et c'est pour cette raison que Zozime les appelle à tort un peuple gaulois [1]. Le texte du panégyrique de Constance Chlore prouve que les premiers établissements étaient antérieurs aux campagnes de Maximien en Gaule. Y en avait-il seulement dans ce pays ? D'après Ammien [2], on établit en 370 des Alamans dans le nord de l'Italie ; or, nous savons qu'il y avait des Lètes Alamans ; il se peut donc qu'il y ait eu au moins pendant quelque temps des Lètes Alamans en Italie. Tous les textes représentent les Lètes comme d'origine barbare et surtout germanique [3] ; ils citent des Alamans [4], des Francs, des Suèves [5], et on peut sans doute encore y comprendre des Sarmates : le texte du Code Théodosien sur les Sarmates est obscur [6], mais un vers de Claudien [7] indique des établissements de Sarmates en Gaule sous Gratien.

Au point de vue juridique, les Lètes n'étaient certainement pas assimilés aux DEDITICII; la lettre de Julien à Constance les en distingue assez nettement [8]. Ils n'avaient non plus rien de commun avec les *foederati* [FOEDUS]; au contraire, ils se rapprochent beaucoup des GENTILES au-dessus desquels ils paraissent cependant avoir été classés. Les Lètes n'étaient ni des garnisons locales, ni des corps de troupes spéciaux : mais plutôt des espèces de pépinières où le gouvernement romain pouvait puiser plus largement encore que parmi les colons. Chaque groupe était organisé en corporation [9] et administré par un *praefectus* ou un *praepositus* [10], sous la direction générale d'un des maîtres de la milice, du *magister militum praesentalis a parte peditum* ; il fournissait des recrues, selon les besoins, soit aux légions [11], soit aux *scholae* de la garde [12]. Les Lètes cherchaient souvent à échapper au service militaire par les mêmes fraudes que les autres catégories de soldats, soit en désertant, en devenant *vagi*, soit en obtenant illégalement des diplômes de retraite, des brevets de *protectores*, ou d'autres dignités soit municipales, soit impériales, soit ecclésiastiques [13]. Il est probable qu'ils pouvaient arriver aux grades de *praepositi* et de *tribuni* dans tous les corps de troupes [14] et même à des grades supérieurs, comme le montre l'exemple de Magnence [15]. Godefroy a prouvé [16] que l'obligation imposée à beaucoup de fonctionnaires de fournir des garants ne s'appliquait pas aux *praepositi* des Lètes. Les Lètes étaient assujettis héréditairement au service militaire. En échange de cette obligation, chaque groupe de Lètes avait la jouissance héréditaire et irrévocable, sauf le cas de fraude, ou d'inexécution des charges, d'une certaine étendue de terres, soumises probablement au même régime que les *terrae limitaneae* et les *fundi limitrophi* [LIMES, LIMITANEI], et appelées *terrae laeticae*. Une constitution d'Honorius, de 399, constate que des barbares, introduits en masse dans l'empire, avaient occupé plus de terres létiques qu'ils ne devaient, grâce à la collusion des magistrats municipaux, *principales* et défenseurs ; et elle envoie des inspecteurs chargés de reviser les concessions en décidant qu'elles ne seraient accordées à l'avenir que par décision impériale [17]. Mommsen a conjecturé [18] qu'une partie de l'impôt des terres létiques revenait à la cité, centre légal du cantonnement, et que c'est en restaurant les établissements létiques de la Gaule que Julien avait pu rendre leurs revenus à plusieurs cités de la Gaule [19] : cette hypothèse est insuffisamment fondée.

On a proposé, sans arriver à une conclusion satisfaisante, de nombreuses étymologies du mot *laetus*. Il faut rejeter d'abord l'opinion des auteurs tels qu'Adrien Valois [20], Henri Valois [21], Tillemont [22], qui voient dans ce mot le nom propre d'un peuple gaulois ou germanique. C'est évidemment un terme générique. On a voulu y voir l'adjectif *laetus*, joyeux, c'est-à-dire un surnom de troupes, comme la légion des *petulantes* [23] ; cette étymologie est aussi invraisemblable que celle de Gaupp qui a rapproché ce mot de l'adjectif grec λήϊτος (public, populaire) [24]. Beaucoup d'auteurs le regardent comme la traduction latine d'un mot germanique, tel que *liut*, *liod*, *leod*, *led*, *leute*, qui signifierait les gens, les auxiliaires [25]. D'autres le font venir du celtique *laydh*, *leyt*, signifiant une classe de clients [26]. L'opinion la plus vraisemblable est celle qui rapproche les *laeti* gallo-romains des *lides* qui constituaient, au-dessous des nobles et des hommes libres, la classe inférieure de la population dans toutes les races germaniques sous les différents noms de *liti*, *lidi*, *ledi*, *leti*, *laeti*, *lassi*, *lazzi* [27]. CH. LÉCRIVAIN.

LAETITIA. — Cette divinité fait une apparition tardive dans le panthéon romain, car c'est seulement au IIe siècle après notre ère que les monnaies romaines en donnent des représentations. Comme pour beaucoup d'autres divinités secondaires, à la même époque, le type de la *Laetitia* est variable et semble avoir dépendu de la fantaisie des artistes [1]. Sur une monnaie en or d'Antonin le Pieux, à la légende LAETITIA COS IIII, on voit Cérès debout, tenant deux épis, et à côté d'elle Proserpine tenant une grenade. Un autre *aureus* du même empereur montre une femme debout tenant deux épis et serrant contre elle un enfant. Sur les monnaies des empereurs et impératrices qui se succèdent jusqu'au commencement du IVe siècle, la *Laetitia* est représentée seule, tenant une couronne et un sceptre (Faustine jeune, fig. 4325), ou une branche de laurier et une palme (Commode), ou deux épis et un gouvernail



Fig. 4325. — *Laetitia.*

[1] 2, 54. — [2] 28, 5; cf. Godefroy, *Ad C. Th.* 13, 11, 9. — [3] Ammian. 16, 11, 6. — [4] *C. Th.* 7, 20, 12 ; Auson. *Gratiar. act.* c. 4 ; Claudian. *In Eutrop.* I, 394-395. — [5] *Notit. Dignit. l. c.* ; Auson. VI; *Paneg. Vet. l. c.* — [6] 7, 20, 12. — [7] *In Mosell.* 9. — [8] Ammian. 28, 8, 13. — [9] Sever. *Nov.* 2, 1, *l. c.* — [10] *Notit. Dignit. l. c.*; *C. Th.* 7, 20, 10. — [11] *C. Th.* 7, 20, 12; Ammian. 21, 13, 16. — [12] Ammian. 20, 8, 13. — [13] *C. Th.* 7, 20, 12. — [14] On peut le conclure de *C. Th.* 7, 20, 12-13. — [15] Zosim. *l. c.*; Julian. *Paneg. Constant.* I, p. 219 ; Aurel. Vict. *Epit.* 41, 42. — [16] Ad. *C. Th.* 13, 11, 9. — [17] *C. Th.* 13, 11, 9. Claudien (*in Eutrop.* I, 377) signale à cette date des établissements de Germains, de Chauques, de Suèves, de Francs. — [18] D'après *Paneg. vet. l. c.* et Ammian. 20, 4, 1 (*Das römische Militaerwesen seit Diocletian*, *Hermes*, 1889, p. 251-252). — [19] Ammian. 25, 4, 15. — [20] *Notitia Galliarum*, *s. v. laeti*. — [21] *Ad Ammian.* 16, 11, 4. — [22] *Histoire des Empereurs*, IV, 1, 88. — [23] *Histoire critique de la monarchie française*, 1, 10. — [24] *Die germanischen Ansiedlungen*, V, p. 169 et suiv. — [25] Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, p. 286 ; Wachter, *Gloss. Germ.* p. 972 ; Rambach, *De Laetis*, p. 17 ; Giraud, *Essai*, I, p. 185. — [26] Leo. *Gloss. Malberg.*; Sybel, *Die deuts. Unterth.* p. 40; Mone, *Urgeschichte*, II, p. 268. — [27] Voir à ce sujet Böcking, *Notit. Dign. Occid.* p. 1046-1053. — BIBLIOGRAPHIE. J. Godefroy, *Ad. C. Theod.* VII, 20, 10, 12, p. 443-446 (éd. Ritter) ; Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen in den Provinzen des römischen Westreiches*, 1844, V, p. 169 et suiv. ; Peligny, *Études mérovingiennes*, 1851 ; Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 1845, I, p. 250 et suiv. ; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, I, p. 184 et suiv. ; Böcking, *Notitia dignitatum*, *Occ.* 1853, p. 1044-1080 ; Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'empire romain*, 1873, p. 103-169 ; Mommsen, *Das römische Militaerwesen seit Diocletian*, *Hermes*, 1889, p. 251-252.

LAETITIA. [1] Voir ce que nous avons dit à propos du type de l'*Annona*, *Bull. de la Soc. des Ant. de France*, 1899, p. 245. — BIBLIOGRAPHIE. Eckhel, *Doctrina num.* VII, 21 ; cf. 78, 116, 182, 260 et 475 ; Cavedoni, *Bull. dell' Ist. arch.* 1864, 221 ; Cohen, *Descr.* passim ; Stevenson, Roach Smith et Fr. Madden, *A Diction. of rom. coins*, 1889, 501 ; Drexler, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, *s. v.* col. 1788 à 1791.

posé sur un globe (Commode), ou une couronne et un gouvernail (Lucille, Julia Domna, Elagabale, Julia Maesa, Carin), ou une couronne et une ancre (Gordien III, Philippe père avec la légende LAET FVNDATA, Valérien, Gallien, Salonine, Tetricus père et fils, Claude II, Quintille, Aurélien, Tacite, Florien, Probus, Dioclétien, Allectus, Constance Chlore et Galère Maximien). Sur d'autres pièces, la divinité pose le pied droit sur une proue de vaisseau (Philippe père), ou tient une corne d'abondance à la place du gouvernail ou de l'ancre (Claude II).

Ces attributs, épis, corne d'abondance, proue de vaisseau, gouvernail, ancre, laissent supposer que les représentations de la *Laetitia* sont en relation étroite avec celles de l'*Annona*, et que les monnaies rappelaient de cette manière les arrivages de blé qui étaient un événement heureux pour Rome.

On trouve aussi des types plus rares : vaisseau du cirque entouré de quadriges et d'animaux (LAETITIA TEMPORVM, Septime Sévère, Caracalla, Géta ; ces monnaies rappellent probablement des fêtes données au retour de l'Orient) ; vaisseau avec rameurs (Postume, Carausius, Allectus) ; Jupiter enfant sur la chèvre Amalthée (Gallien) ; instruments de sacrifice (Tetricus II).

Eckhel a conjecturé qu'on avait institué des cérémonies publiques en l'honneur de *Laetitia*. Aucun texte n'apporte de preuves en faveur de cette hypothèse. A. BLANCHET.

LAGANUM (Λάγανον). — Gâteau plat[1] de farine de froment que l'on mélangeait avec des substances diverses : suc de laitue et vin[2], huile ou graisse[3], miel[4], lait[5], et qu'on assaisonnait avec du poivre et du *liquamen*[6]. La variété de ces indications montre que le mot *laganum* a un sens général, s'appliquant à un genre de gâteaux plutôt qu'à un gâteau particulier[7]. Le caractère commun est que le *laganum* est une feuille de pâte allongée[8] et frite dans l'huile[9].

C'était une friandise faite pour les intérieurs modestes et dédaignée par les tables fastueuses[10].

C'était aussi une espèce de pain léger et peu nourrissant[11], composé sans doute d'après les mêmes procédés que le gâteau, mais dans lequel on mettait parfois du levain afin que la pâte *panis qualitatem habeat*[12]. Ce pain était peu consistant et se mangeait sans effort, car, dans le traitement des fractures de la mâchoire inférieure, Celse le fait succéder immédiatement aux aliments liquides jusqu'à ce que la fracture ait été consolidée par un cal[13].

Enfin, on appelait *laganum* une feuille de pâte dans laquelle on enveloppait d'autres substances (viandes, œufs, poissons), mets auquel Apicius a donné son nom, (*patella Apiciana*[14]), et qui devait ressembler à nos tourtes. H. THÉDENAT.

LAGENA, LAGYNOS (Λάγυνος). — I. — Ces deux mots désignent un même type de vase, qui fut en usage en Italie comme en Grèce[1]. Les Grecs disaient λάγυνος, mot qui était à volonté masculin ou féminin[2] ; les Latins disaient *lagena*, *lagoena*, *lagona*[3]. On connaît aussi, par les textes, les diminutifs λαγύνιον, λαγυνίς, *laguncula*[4].

Le *lagynos* est essentiellement un vase destiné à contenir du vin. Krause croit qu'il y avait des *lagynoi* de grandes dimensions, jouant le même rôle que les amphores à vin et les *pithoi*[5]. Mais de l'ensemble des textes que nous possédons, il résulte que le *lagynos* des Grecs, comme la *lagena* des Latins, est avant tout un vase, analogue à nos carafes ou à nos bouteilles, en usage dans les repas, et servant à verser directement le vin dans les coupes ou les verres. Nous voyons, tant par les textes latins que par les textes grecs, qu'il s'agit d'un vase pansu, avec un long col étroit, et un petit orifice[6]. Les épithètes εὐλάλος, ὑγρόφθογγος rappellent le murmure du liquide qui s'écoule par un étroit goulot[7]. Un poète appelle le *lagynos* : sœur de la cylix au doux nectar, compagne du festin[8]. Dans la fable du Renard et de la Cigogne, telle que Plutarque la raconte, on voit que la Cigogne sert au Renard son repas dans un *lagynos*, au goulot mince et long[9]. Les lexicographes nous enseignent qu'on désignait par les mots de βυτίνη, πυτίνη, φλασκίον, une variété de *lagynos* : λάγυνος πλεκτή[10]. Cette définition nous permet de nous représenter une bouteille, en verre ou en terre cuite, garnie d'osier à sa partie inférieure, c'est-à-dire quelque chose de très analogue au *fiasco* des Italiens d'aujourd'hui. Les voyageurs et les chasseurs emportaient leur *lagynos*, c'est-à-dire leur gourde de vin[11]. Un vase d'argile (fig. 4326) qui appartient au mu-

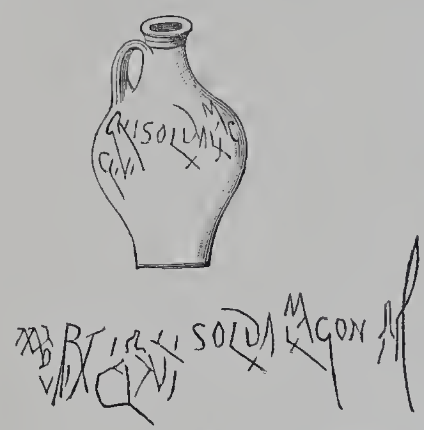




Fig. 4326. Vases en forme de *lagena*. Fig. 4327.

sée de Saintes[12], et dont la forme est à peu près celle qui vient d'être décrite, quoique le goulot soit peu allongé, porte l'inscription : « *Martiali soldelagonas* CLVI », et l'on en a conclu, non sans vraisemblance, que ce vase est une *lagona* ; d'autre part, on conserve au musée Carnavalet une gourde en terre cuite (fig. 4327), trouvée à Paris, portant une inscription qui indique son nom : *lagona*[13].

LAGANUM. [1] Hesych. *s. v.* λάγανα ; Phot. *s. v.* λάγανον. ; Athen. XIV, 57, p. 647 E. — [2] Athen. *l. c.* — [3] *Ibid.* ; cf. III, p. 113 D. — [4] Galen. *De alim. fac.* I, 4, t. VI, p. 492, édit. Kühn. — [5] Aetius, *Tetrabiblos*, I, 2, 97 (79 F), d'après Galien. — [6] Acro, ad Horat. *Serm.* I, 6, 115 ; Cruq. *Ad. l. l.* — [7] Athen. *l. c.* ; cf. Casaubon et Schweighaüser, t. VII, p. 563, éd. Bip. — [8] Athen., Acro, Cruq. *l. c.* — [9] Hesych. *s. v.* ; Athen. *l. c.* ; Isidor. *Orig.* XX, 2, 17. — [10] Horat. *Serm.* I, 6, 115 ; Acro, Porphyr. Cruq. *Ibid.* — [11] Athen. III, 74, p. 110 A. — [12] Cael. Aurelian. *De morb. chron.* II, 13. — [13] Cels. VIII, 7. — [14] Apic. IV, 2.

LAGENA, LAGYNOS. [1] Letronne, *Observ. sur les noms de vases*, p. 49 ; Ussing, *De nominibus vasorum*, p. 36 ; Krause, *Angeiologie*, p. 236-243. — [2] Consulter, à ce sujet, le *Thesaurus* d'Estienne et O. Jahn, *Berichte d. Saechs. Gesellschaft der Wissenschaft. zu Leipzig*, 1857, p. 203. Les principaux textes anciens relatifs au lagynos ont été recueillis par Athénée, *Deipnos.* XI, p. 499. Il faut ajouter : Lucian. *Lexiph.* § 13 ; *Anthol. Palat.* V, 135 ; VI, 248, 4 ; Poll. X, 72 ; Plut. *Moral.* p. 822 E ; Suid. et *Etym. Magn. s. v.* — [3] Consulter le dictionnaire de Forcellini. Principaux textes : Plaut. *Cas.* I, 1, 43 ; Horat. *Epist.* II, 2, 134 ; *Satir.* II, 8, 41 ; Juven. V, 29 ; XII, 60 ; XIV, 271 ; Martial. IV, 46 ; VII, 61 ; IX, 88 ; XIV, 116 ; Petron. *Satyr.* 22 ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 48, 2 ; Colum. X, 385 ; XII, 38, 45, etc. ; cf. O. Jahn, *l. c.* p. 204. — [4] Poll. X, 72 ; *Etym. Magn.* p. 563, 38 ; Plut. *Moral.* p. 614 F ; Colum. XII, 38 ; Plin. Jun. *Epist.* 6. — [5] Krause, *Angeiol.* p. 205, 209, 236. — [6] *Anthol. Palat.* V, 135 ; VI, 248, 4 : μακροφάρυγξ, στεινaύχην ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 11, 48 ; Juv. XII, 60 : « cum ventre lagonae » ; Colum. X, 383 et sq. ; Suid. *s. v.* ; Apul. *Metam.* II, 15. — [7] Athen. XI, p. 499 ; Suid. *s. v.* — [8] *Ibid.* — [9] Plut. *Qu. symp.* I, 5, p. 614 E : ἐν λαγονίδι λεπτὸν ἐχούσῃ καὶ μακρὸν τράχηλον ; cf. Phaedr. *Fab.* I, 26, 8. — [10] Hesych. *s. v.* βυτίνη ; Phot. et Suid. *s. v.* πυτίνη ; Schol. Aristoph. *Av.* 798 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 56, 2. — [11] Athen. X, p. 422 *c* ; Juv. XII, 60 ; Plin. *Epist.* 6. — [12] *Rev. arch.* t. XII (1875), p. 155 ; O. Jahn, *O. l.* p. 197 ; Thédenat et de Villefosse, *Gazette arch.* 1885, p. 261. — [13] *Rev. arch.* 1868, p. 226 ; Mowat, *Remarques sur les inscr. ant. de Paris*, p. 69 ; *Gaz. arch.* X, p. 262 ; O. Jahn, *l. l.* p. 197 ; *Bull. de l'Acad. d. inscr.*, 1899, p. 194, 210.

La forme annulaire qui lui est propre peut être considérée comme de fantaisie. Il est probable que le même nom s'appliquait à des vases de formes assez variées. Enfin, nous voyons que, au moins à Rome, la *lagena* servait à conserver et faire vieillir le vin. Les poètes parlent de *lagenae* cachetées [1].

Les archéologues appliquent quelquefois le nom de *lagynos* à un type de petite bouteille, pansue, à col étroit, et sans anses, généralement pourvue de trous de suspension près de l'orifice, type qui est représenté par un certain nombre d'exemplaires dans les collections de vases grecs, spécialement dans le groupe des anciens vases corinthiens [2]. L'exemplaire le plus fameux de ce type est le vase corinthien, signé du nom de Timonidas, sur lequel est représentée la rencontre d'Achille et de Troïlos [3]. Mais l'identification du *lagynos* reste incertaine. On a remarqué que ce mot ne semble pas être d'origine très ancienne, et qu'il n'apparaît pas avant l'époque de la comédie moyenne [4].

Il y avait des *lagynoi* de toute petite taille, qui, comme les lécythes, étaient destinés à contenir de l'huile [5]. D'autre part, Columelle parle de *lagenae* qui servaient à conserver des fruits ou enfermer des confitures [6].

Une inscription [7] fait connaître un serviteur de la maison de Trajan, chargé du service des vins, avec le titre de *a lagona* ; une autre [8] nomme un *adjutor a lagona*.

Athénée raconte, d'après un auteur plus ancien, qu'il y avait à Alexandrie une fête appelée λαγυνοφορία. C'était une fête en l'honneur de Dionysos, consistant essentiellement en banquets, où chacun apportait son propre λάγυνος de vin [9].

II. — D'après Athénée, le mot *lagynos* désignait, à Athènes et à Patras, une mesure de douze cotyles attiques [COTYLOS]. On signale aussi un λάγυνος τρίχους, c'est-à-dire contenant trois *choai* [CHOÉ] [10]. LOUIS COUVE.

LAGUNARIUS. — Dans une inscription [1], une femme qui vendait ou fabriquait des *lagenae* est appelée *lagunaria*.

LAKAINA (Λάκαινα). — Vase mentionné par Athénée [1] : c'est, dit-il, une sorte de coupe (κυλίκων εἶδος) dont le nom vient, soit de l'argile dont le vase était fait, soit d'une forme particulière, propre à la Laconie. E. S.

LAKONIKAI (Λακωνικαὶ). — Chaussure d'homme [1], dont le nom indique l'origine lacédémonienne, mais dont on se servait aussi à Athènes et ailleurs. C'était une sorte d'embades [EMBAS] [2], c'est-à-dire de bottines lacées [3]. Il y en avait de grossières et d'usage commun, et aussi d'élégantes, pouvant faire partie d'un riche costume, comme celui de Lysias, tyran de Tarse, que décrit Athénée [4]. Cette chaussure était blanche. Pollux parle aussi [5] de *lakonikai* rouges. E. SAGLIO.

LAMIA (Λαμία). — Monstre mythologique, dont le nom est en rapport avec l'idée d'abîme dévorant, laquelle se retrouve sous la même forme dans celui de Lamos, roi des Lestrygons [1]. Il semble qu'au point de départ, Lamia fut tout simplement une figure de la légende marine, analogue à Scylla qu'on lui donnait pour mère, semblable aux Sirènes et aux Harpyies dont elle reproduit quelques traits [2] ; de là elle passa dans la superstition populaire qui s'en servait pour effrayer les enfants en compagnie de Gorgo, de Mormolyké, d'Empusa, etc. [3]. Nous la trouvons à ce titre dans la comédie d'Aristophane et elle a inspiré des drames satyriques aujourd'hui perdus [4]. En Libye, où sa légende prit naissance, elle passait pour une fille de maison royale dont s'éprit Zeus ; c'est la jalousie d'Héra qui la transforma, tantôt en mère dénaturée qui dévore ses propres enfants, tantôt en mère malheureuse qui, privée de sa progéniture, se confine dans des lieux sauvages, où elle s'abandonne au désespoir. On racontait que Zeus lui avait accordé le pouvoir de quitter à volonté et de reprendre ses yeux ; que, buvant jusqu'à l'ivresse stupéfiante, elle était inoffensive durant son sommeil, mais qu'à l'état de veille elle errait dans les ténèbres [5], sinistre fantôme, vampire altéré de sang, pour s'abattre sur les jeunes enfants et les épuiser jusqu'à la moelle ; elle devenait ainsi l'explication de certaines maladies aussi soudaines qu'étranges qui sévissaient en particulier au temps de la canicule [6]. D'autres incarnaient en elle les effets funestes que la débauche exerçait sur les grâces et la vigueur des jeunes gens [7]. Sappho faisait d'elle une jeune fille de Lesbos, la même qui ailleurs est nommée Gello ou Gellòs [8] ; une tradition la localisait dans une caverne du mont Cirphis, près de Crissa en Phocide, une autre au pays fantastique des Lestrygons dont elle devenait la reine [9]. Il y eut ainsi plusieurs Lamies, que l'imagination populaire mettait en action partout où, sur l'enfance et la jeunesse, sévissait quelque fléau mystérieux. Les striges qu'Ovide dans les *Fastes* mêle à la fable de Carna, sortes de démons ailés qui durant la nuit allaitent les enfants de leurs seins empoisonnés [10], ne sont que des Lamies accommodées suivant les idées latines. C'est d'ailleurs chez les Latins, et même bien au delà de l'époque classique, que ces figures ont été surtout exploitées par la littérature, les Grecs les ayant maintenues, autant que possible, dans le cercle des superstitions populaires. Le passage où Horace défend aux poètes de montrer sur la scène une Lamie du ventre de laquelle on arrache vivant l'enfant qu'elle a dévoré, semble indiquer que les dramaturges faisaient du monstre un usage au moins singulier [11]. Plus tard, on le représentait sous une forme double, femme par le buste

[1] Horat. *Epist.* II, 2, 134 ; Martial. IX, 88 ; Pers. VI, 17. — [2] O. Jahn, *Vasens. zu München, Einleitung*, p. XCII ; Wilisch, *Altkor. Thonind.* p. 24 et pl. II, fig. 22 ; Baumeister, *Denkmaeler*, III, p. 1962 (Von Rohden). — [3] Collignon, *Catal. des Vases de la Soc. Arch. d'Athènes*, nº 181 ; *Arch. Zeitung*, 1863, pl. CLXXV ; Baumeister, *Denkmaeler*, III, fig. 2100. — [4] Ussing, *De nominibus vasorum*, p. 36. — [5] *Etym. Magn.* p. 563, 38 : ἀγγεῖον ἐλαιοδόχον. — [6] Colum. XII, 45. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 1884. — [8] *Ibid.* 8866. — [9] Athen. VII, p. 276 *a-b*. — [10] *Ibid.* XI, p. 499.

LAGUNARIUS. [1] *Corp. inscr. lat.* VI, 9488.

LAKAINA. [1] *Deipn.* XI, 69, p. 485 *f*.

LAKONIKAI. [1] Aristoph. *Thesm.* 141 ; *Lys.* 74 ; *Eccl.* 314, 345. — [2] Dans le passage d'Aristophane, *Vesp.* 1157, où l'on a voulu voir une distinction entre ces chaussures, le poète oppose seulement les *lakonikai* à des embades plus grossières. — [3] Aristoph. *Eccl.* 508. — [4] *Deipn.* V, p. 315. — [5] VII, 88.

LAMIA. [1] Radical λάμος, λαιμός = abîme. Isidore, *Orig.* VIII, 11, 102, le rattache à *laniare* ; Suid. *s. v.* Λάμια. — [2] Stesich. ap. Eustath. p. 1714, 33 ; cf. Aristot. *De mor.* VII, 5 ; Meinecke, *Comic. graec. fragm. Menan.* p. 144. — [3] Tim. *Lex.* Μορμολυκεῖον ; et le *Thesaurus* de H. Estienne, à ces mots ; cf. Aristoph. *Ran.* 293 ; *Achar.* 582 ; Tertull. *Adv. Valentin.* 3. Les drames satyriques sont d'Euripide et de Cratès ; Schol. Plat. p. 963 B et 915 B. — [4] Aristoph. *Pax*, 758 ; *Vesp.* 1035 avec le Schol. *Equit.* 639. — [5] Plut. *Curios.* 2 ; Diod. XX, 41, citant Euripide ; Strab. I, 19 ; Isid. *Orig. loc. cit.* ; Leutsch, *Paroemiogr. Graec.* II, 498. — [6] Hesych. *s. v.* ἀστροβλήτους ; cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 379 ; 507 sq. — [7] Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 25. Sur des fables analogues dans les traditions populaires de la Grèce moderne, voir B. Schmidt, *Volksleben der Neugriechen*, I, 131 et suiv. — [8] Zenob. III, 3 ; Bergk, *Fragm. lyric.* Sappho, 47 ; cf. Hesych. et Suid. v. Γελλώ ; Γελλοῦς παιδοφιλότερα. — [9] Anton. Lib. 8 ; Schol. Theocr. XV, 40. Panofka, *Annali*, 1833, p. 987 et suiv., assimile Lamia à Vénus Libitina. — [10] Ov. *Fast.* VI, 131 suiv. ; Hor. *Epod.* V, 20. Une inscription, *Corp. inscr. gr.* 5430, Z, 41, 47, mentionne une localité appelée Λαμίας μαστοί à Akrae, sans doute deux collines que l'on comparait avec les seins monstrueux de Lamia. Voir Stoll chez Roscher, *Lexikon d. Mythol.* II, p. 1820, et Schmidt, *Op. cit.* p. 134. — [11] Hor. *A. Poet.* 340, et les interprètes ; cf. Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, 433. Lamia a pris place dans le drame populaire des Latins ; voir Munck, *De fabul. Atellan.* p. 39 sq. Sa popularité est attestée par des locutions familières auxquelles fait allusion Plutarque, *Demetr.* 27.

et âne par les membres inférieurs ; dans la fable de Psyché, les sœurs de l'héroïne, s'acquittant de leurs fonctions de tortionnaires, sont assimilées à la fois à des louves et à des Lamies [1]. On a cru trouver sur un vase peint à figures noires [2] une représentation de Lamia dans la figure d'une femme nue, aux traits repoussants, que des satyres torturent après l'avoir attachée à un palmier. Longpérier a reconnu une Lamie dans un oiseau à tête humaine figuré sur un vase de style corinthien [3] ; l'image paraît être empruntée à une décoration orientale ; il l'a ingénieusement rapprochée d'une mosaïque de bas temps où des oiseaux à tête humaine sont désignés par une inscription LAME [4].

Les Lamies, au nombre de trois, paraissent même avoir été l'objet d'un culte [5]. J.-A. HILD.

LAMPADARIUS. — On appelait à Rome, sous la République, *lampadarii* les appariteurs qui, la nuit venue, précédaient, en portant des *lampades* (flambeaux ou torches) allumées, les principaux magistrats [1] et les généraux vainqueurs qui célébraient le triomphe [2] ; sous le Haut-Empire, les empereurs et les membres de la famille impériale [3], et, en outre, au Bas-Empire, plusieurs hauts fonctionnaires [4]. Les décemvirs et les édiles des colonies avaient de même le droit de faire porter devant eux des *lampades* allumées [5]. Les *lampadarii* étaient, du moins pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, des esclaves [6]. Après Dioclétien et Constantin, les *lampadarii* du palais impérial formaient un groupe, placé, en même temps que les *mensores*, sous l'autorité du *magister officiorum* [7]. A leur tête se trouvait le *primicerius Lampadariorum*. Une novelle de Valentinien III nous donne de curieux renseignements sur ce *primicerius*. Choisi parmi les *lampadarii* eux-mêmes, il ne devait rester que trois ans en fonction, afin que les autres *lampadarii* n'attendissent pas trop longtemps leur tour. Ceux des *lampadarii* qui abandonnaient leur service pendant deux ans perdaient un tour ; pendant trois ans, ils en perdaient deux ; pendant quatre ans, ils en perdaient trois. S'ils restaient cinq ans absents, ils perdaient tout droit au poste de *primicerius* et étaient rayés de la liste des candidats [8].

A la même époque, les préfets du prétoire avaient droit à quatre *lampadarii*. En effet, quatre *lampades* sont figurées parmi leurs insignes dans la *Notitia dignitatum* [9]. Par une faveur exceptionnelle, Justinien accorda le même privilège au vicaire du diocèse de Pont [10] ; il conféra de même le droit d'avoir des *lampadarii* à un certain Bonus, qu'il avait nommé questeur de son armée et qu'il avait chargé, par mission spéciale, du gouvernement de la Scythie, de la Mysie, de la Carie, de toutes les Cyclades et de l'île de Chypre [11]. J. TOUTAIN.

LAMPADÉDROMIA. — Les courses aux flambeaux, λαμπαδηδρομία, λαμπαδηφορία, λαμπάς [1], sont très anciennes. Il semble qu'il n'y en avait d'abord que trois, l'une aux Panathénées, l'autre à la fête d'Héphaistos, la troisième à la fête de Prométhée [2]. Héphaistos et Prométhée sont, par excellence, les divinités du feu ; on sait les rapports qu'Athéna, personnification de l'éclair, présente avec Héphaistos [3]. Hérodote mentionne une quatrième *lampas*, qui fut instituée par les Athéniens après Marathon, en l'honneur du dieu Pan [4]. A l'époque de Platon, les courses aux flambeaux furent courues pour la première fois à cheval ; cette nouveauté servit d'abord à relever l'éclat de la fête des BENDIDEIA, célébrée alors pour la première fois aussi au Pirée [5]. Nous verrons plus loin que des courses aux flambeaux ont été dans la suite célébrées à beaucoup d'autres fêtes à Athènes et dans les différentes villes de la Grèce.

Les règles de la course aux flambeaux et les combinaisons imaginées pour décider à qui reviendrait la victoire ont été clairement expliquées pour l'époque classique par M. Paul Foucart [6]. La lampadédromie est un concours entre tribus. Il n'est pas probable que les dix tribus aient concouru chaque année ; on peut supposer que cinq seulement entraient en lice. Chacune de ces tribus fournit un gymnasiarque [GYMNASIARCHIA]. Ce personnage acquitte une liturgie ordinaire, dans le genre de la chorégie [LEITOURGIA] : il doit recruter parmi les membres de sa tribu une troupe de jeunes gens, les nourrir en vue de la course et les équiper à ses frais. Le nombre de ces jeunes gens était assez élevé ; deux inscriptions, contenant des dédicaces de lampadéphores, donnent plus de quarante noms [7]. Lysias dit qu'un gymnasiarque a dépensé pour la fête des *Prométhéia* une somme de douze mines [8].

Le soir de la fête, chacun des cinq gymnasiarques menait la troupe de sa tribu sur le terrain, la porte de Dipylon. La course se faisait sur la route d'Athènes à l'Académie ; le point de départ était la muraille de la ville ; le but à atteindre l'autel de Prométhée, un peu plus de 1000 mètres. Les 40 coureurs de chacune des cinq tribus qui concouraient étaient échelonnés sur la route à 25 mètres l'un de l'autre ; on avait ainsi 5 files de coureurs. « Au signal donné, le premier part, la torche allumée, la tenant de manière qu'elle ne s'éteigne pas ; de toute sa vitesse, il parcourt l'espace qui le sépare du second ; celui-ci, qui l'attendait, saisit la torche et, s'élançant à son tour, la remet au troisième, et ainsi de suite, jusqu'au quarantième et dernier. Les choses se sont passées de même pour les quatre autres files [9]. »

Dans ce concours, ce qui avait surtout frappé les anciens, c'était cette rapide transmission de la torche, qui se répétait 39 fois. C'est ce détail qui a fourni des

[1] Hor. Schol. Cruq. *A. Poet.* 340 ; Apul. *Metam.* V, 11 ; cf. *Ibid.* I, 17, passages où l'on voit comment les Lamies purent servir à caractériser les courtisanes ; cf. dans la trad. de la Vulgate, Isai. 34, 14, *cubavit Lamia et invenit sibi requiem.* — [2] M. Meyer, *Mittheilungen des Instit. Athen.* 1891, p. 300, taf. 9. Le même auteur avait précédemment vu une Lamia dans une figure monstrueuse sur un vase peint, *Arch. Zeitung*, 1885, pl. IX. — [3] *Musée Napoléon III*, pl. LXIV. — [4] Garducci, *Sul grande Musaico scop. in Pesaro*, 1867, pl. I. — [5] *Corp. inscr. lat.* VII, 507 (dans le Northumberland).

LAMPADARIUS. [1] Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiq. romaines*, t. II (trad. franç.), p. 61-62. — [2] Florus, II, 2. — [3] Marc. Aur. Εἰς ἑαυτόν, I, 17 ; Herodian. I, 8, 3 ; 16, 4 ; II, 3, 2 ; 8, 6 ; VII, 1, 9 ; 6, 2. — [4] *Notit. dignit.* Pars Or. III, éd. Boecking, p. 125 ; Occid. II, p. 8 ; *Corp. jur. civ.* éd. Krueger, t. III (Novellae, éd. Schoell), p. 771 ; Julian. Antecess. *Epitome latina novell. Justiniani*, éd. Haenel, Constit. XXXVIII. — [5] *Lex Ursonensis*, *Corp. inscr. lat.* II, 5439, § 61. — [6] Suet. *Aug.* 29 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 8867, 8869. — [7] *Notit. dignit.* Pars. Or. X, § 1 A, *b*, p. 38. — [8] *Novell.* XXXVI *Valentiniani.* — [9] Pars Or. III, Insignia vir. illustr. praefect. praetorio per Illyricum, Boecking, p. 12 ; Occid. II, Insignia viri illustris praefecti praetorio per Italiam, 8. — [10] *Edict.* VIII, § 4 ; *Corp. jur. civ.* éd. Krueger, t. III (Novellae), p. 771. — [11] Julian. Antecess. *op. cit.*, p. 69 ; *Corp. jur. civ.* t. III, Novell. 41 et 50.

LAMPADÉDROMIA. [1] On trouve encore λαμπαδοῦχος ἀγών ou δρόμος, ἀγὼν λαμπάδος, ἀγὼν ἐπὶ λαμπάδος, ἑορτὴ λαμπάδος, λαμπαδοδρομικὸς ἀγών ou λαμπαδικὸς ἀγών. — [2] Harpocr. Hesych. Suidas, v. λαμπάς ; Schol. Aristoph. *Ran.* 131 et 1087 ; Bekker, *Anecd.* 228. — [3] Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, p. 77-78, 171. — [4] VI, 5 ; le même historien (VIII, 98) semble considérer ces courses comme primitivement réservées à Héphaistos. — [5] *Rep.* p. 328 A. — [6] *Revue de Philologie*, t. XXIII, 1899, p. 112-116 ; on trouvera aussi de bonnes explications dans Wecklein, *Der Fackelwettlauf*, dans l'*Hermes*, VII, p. 440 sqq. ; Alfred Körte, *Vase mit Fackellaufdarstellung* ; P. Stengel, *Die griech. Kult.* p. 198. — [7] *Corp. inscr. att.* II, 606. Décret des lampadéphores de la tribu Aiantis au IVe siècle ; les noms sont gravés au-dessous sur plusieurs colonnes ; celle de gauche comprend dix noms ; il y avait probablement quatre colonnes. Cf. *Corp. inscr. att.* II, 1223 *b*, p. 253 ; il y a quarante-six noms conservés, deux effacés peut-être à dessein ; Foucart, p. 115. — [8] Lysias, XXI, 3. — [9] Foucart, *l. laud.* p. 115.

comparaisons si caractéristiques à des écrivains de l'antiquité, Platon et Lucrèce[1] par exemple. Il est probable que les coureurs étaient assez exercés pour que, fréquemment peut-être, dans les cinq files, la torche allumée arrivât presque en même temps au dernier coureur. L'intérêt était alors vivement excité quand ces cinq derniers concurrents s'élançaient pour parcourir les 25 mètres qui les séparaient du but. La victoire appartenait à celui qui de sa torche enflammée allumait le feu sur l'autel. Mais elle ne lui appartenait pas à lui tout seul; elle appartenait aussi à ses compagnons ; chacun d'eux avait eu sa part dans l'œuvre commune, en portant rapidement la torche sans la laisser s'éteindre, et en la remettant lestement et commodément au suivant. C'était donc une victoire collective, un ἆθλον[2]. Aussi, comme le dit la scholie de Patmos, la tribu était-elle proclamée victorieuse avec celui qui était arrivé le premier [3]. Dans les inscriptions, le nom du gymnasiarque est mentionné avec le nom de la tribu ; la rédaction est la même que celle des inscriptions choragiques ; en voici une de l'an 346-345: Ακαμαντὶς ἐνίκα λαμπάδι Παναθήναια | τὰ μεγάλα ἐπ' Ἀρχίου ἄρχοντος | Ξενοκλῆς ἐγυμνασιάρχει [4]. Le coureur qui était arrivé le premier recevait, comme récompense, une amphore contenant 30 métrètes d'huile[5].

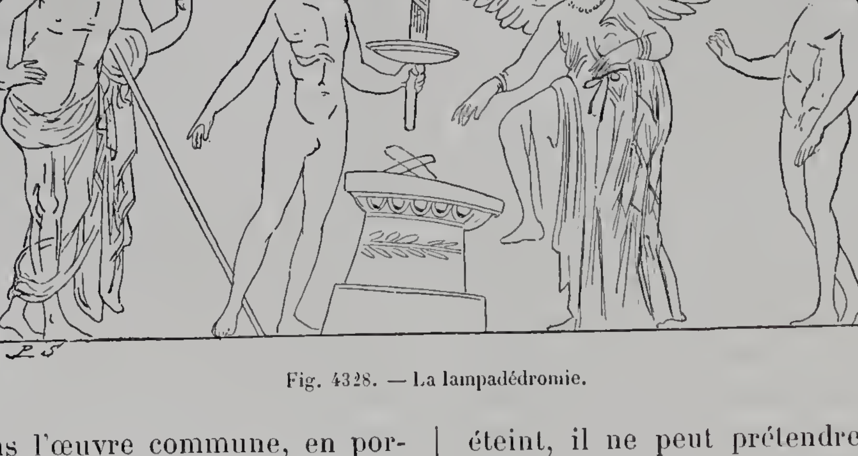


Fig. 4328. — La lampadédromie.

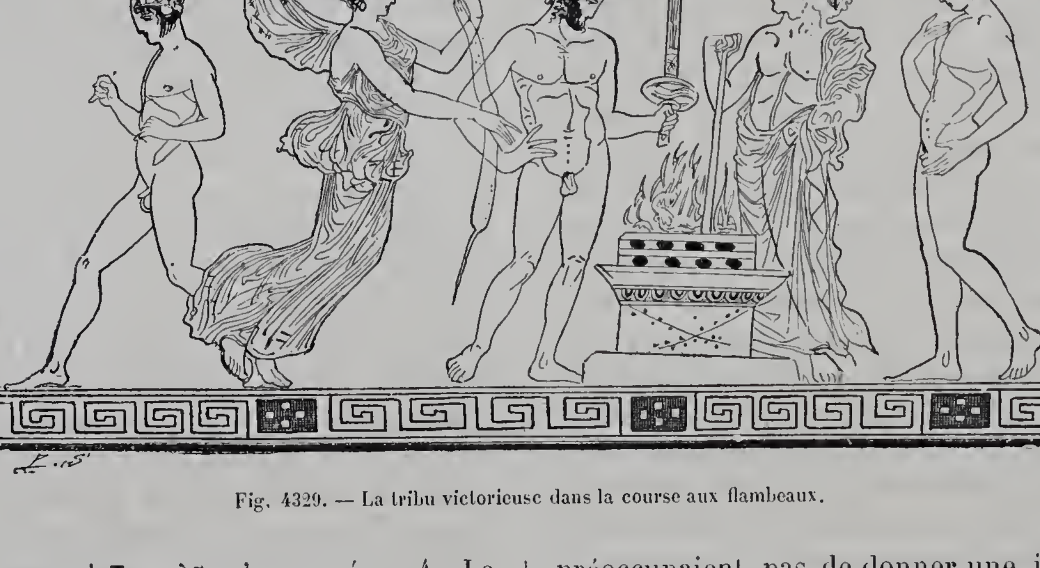


Fig. 4329. — La tribu victorieuse dans la course aux flambeaux.

Cette explication présente un point obscur : dans quelle direction la course se faisait-elle? L'Académie était-elle le point de départ ou le point d'arrivée? M. Foucart a soutenu cette dernière opinion; il s'appuie sur la scholie de Patmos et sur le vers 131 des *Grenouilles* d'Aristophane. Mais d'autres savants [6] allèguent précisément ce dernier texte pour soutenir le contraire; ils prétendent qu'il est question dans ce passage de la tour de Timon que Pausanias place dans l'Académie[7]; de plus, dans cette même comédie des *Grenouilles*, au vers 1093-1094, Aristophane montre les lampadistes à la fin de la course arrivant aux portes de la ville et accueillis par les habitants du Céramique avec des cris, des moqueries et même des coups.

Telle est la lampadédromie que les textes nous font connaître pour l'époque classique [8]. Pausanias décrit une course toute différente[9] : « A l'Académie, il y a un autel de Prométhée ; c'est de cet endroit qu'ils courent vers la ville en tenant des flambeaux allumés ; si le flambeau du premier arrivé est éteint, il ne peut prétendre à la victoire, qui appartient au second arrivé ; si le flambeau de celui-ci est éteint, la victoire est au troisième ; si tous les flambeaux sont éteints, le prix n'est pas décerné. »

Ainsi, à l'époque de Pausanias au moins, les coureurs se dirigent de l'Académie vers la ville, le point de départ étant l'autel de Prométhée. Certains auteurs parlent de l'autel d'Éros [10] ; mais, comme il se trouvait devant l'entrée de l'Académie [11], non à l'intérieur, on peut admettre qu'en désignant cet autel ces auteurs ne se préoccupaient pas de donner une indication précise[12] ; en réalité, c'est à l'antique base consacrée à Héphaistos et à Prométhée que les coureurs allumaient leurs flambeaux[13] ; cette base était à l'intérieur de l'Académie, à peu de distance de l'autel d'Éros. Les deux sortes de courses sont représentées sur les monuments. La course ancienne, celle qui a pour trait distinctif la transmission de la torche, se trouve peinte sur deux vases reproduits ici. Le premier (fig. 4328) est au Suermondt-Musaeum à Aix-la-Chapelle [14]. Deux coureurs sont figurés sur ce vase : l'un tient une torche allumée et l'approche de

1 Lucrèce l'a empruntée à la Grèce : « Et quasi cursores vitai lampada tradunt », II, 79 ; les Romains ne connaissaient pas les courses aux flambeaux ; on la trouve dans Platon, *Leg.* VI, 776 B. — 2 Alb. Martin, *Cavaliers athén.* p. 191. — 3 Ὁ πρῶτος ἅψας ἐνίκα καὶ ἡ τούτου φυλή. Cette scholie, qui était déjà connue par le Lexique de Séguier, p. 228, a été donnée d'une façon plus complète par un ms. de Patmos contenant des scholies sur Démosthène, *Bull. corr. hell.* I, p. 11. — 4 *Corp. inscr. att.* II, 1229 ; cf. 1230-1233. — 5 *Corp. inscr. att.* II, 965, fr. 6, col. 2, l. 27. — 6 Schömann, *Griech. Alt.* II, 468 ; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, 267 ; Wecklein, *Op. laud.* p. 443 ; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 341 ; P. Stengel, *Griech. Kult.* p. 198. — 7 I, 30, 4 ; il faut dire que le scholiaste d'Aristophane ne connaît pas cette tour de Timon, il semble croire qu'il s'agit ici d'une tour des murailles d'Athènes. — 8 Aeschyl. *Agam.* 303 sq. ; Herodot. VIII, 98 ; Plat. *Rep.* 328 A ; *Leg.* 776 B ; Aristot. *Phys.* V, 4, 10 ; scholie de Patmos citée n. 3. — 9 I, 30, 2 E. — 10 Cet autel aurait été élevé par Pisistrate, Plut. *Sol.*, 1 ; cf. Hermias, ad Plat. *Phaed.* c. VII, p. 78, éd. Ast : Καὶ ὁ δρόμος ὁ μακρὸς τοῖς Παναθηναίοις ἀπὸ τοῦ βωμοῦ τοῦ Ἔρωτος ἐγίνετο· ἐντεῦθεν γὰρ ἀψάμενοι οἱ ἔφηβοι τὰς λαμπάδας ἔθεον. — 11 Paus. I, 30, 1. — 12 Nous suivons Wecklein, *loc. cit.* p. 443. — 13 Il faut combiner le passage de Pausanias que nous venons de citer avec la scholie du v. 56 de Soph. *Oed. Col.* — 14 Körte, *Op. l.*, a très bien montré l'importance de ce vase pour notre connaissance de la lampadédromie; il pense qu'il a été fait peu après l'an 400.

l'autel ; l'autre se tient un peu en arrière, sans torche ; une Victoire et un arbitre assistent à la scène [1]. Les coureurs sont nus ; ils ont sur la tête une couronne très caractéristique ; on dirait qu'elle est formée d'une rangée de plumes droites. Le second vase (fig. 4329) appartient à la collection Tyskiewicz [2] : les coureurs sont ceints de la même couronne ; sur le bandeau du vainqueur qui tient son flambeau au-dessus de l'autel, on lit ANTIOX(ις), nom de la tribu Antiochide victorieuse avec lui. On distingue aussi quelques lettres sur le bandeau des deux autres coureurs sans flambeaux, qui représentent sans doute les autres tribus. La seconde sorte de course nous est connue par des monuments plus nombreux. Celui [3] que reproduit la figure 4330 représente le moment qui suit la scène figurée sur le vase d'Aix-la-Chapelle : la victoire est gagnée ; le feu est allumé sur l'autel, les torches à demi brûlées sont éteintes ; près du vainqueur, un coureur a déjà en main la στλεγγίς ; à gauche, deux autres causent, un seul des deux tient une torche. Ici, tous les coureurs tiennent un flambeau ; c'est la seule différence notable ; eux aussi ils sont nus et ils ont sur la tête la couronne avec des pointes ou des plumes (voir aussi figure 1074)[4]. Cette couronne avait-elle une signification particulière ? C'est probable ; mais nous ne pouvons dire rien de plus. Le Platéen Euchidas, avant de prendre sur l'autel de Delphes le feu qui devait servir à rallumer les feux éteints à Platées, se purifia le corps et mit sur sa tête une couronne de laurier [5].

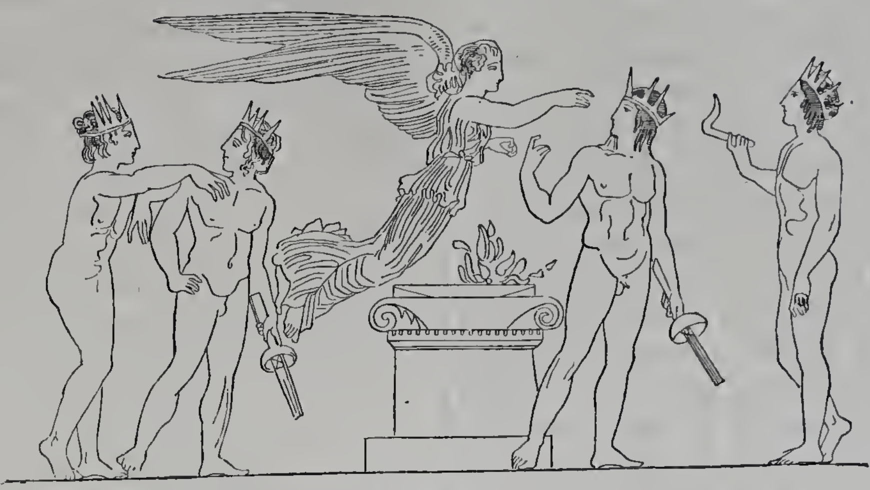


Fig. 4330. — Le vainqueur de la course aux flambeaux.

La torche a aussi une forme particulière [CANDELABRUM]. C'est un manche, quelquefois une simple poignée que surmonte une large bobèche et dans laquelle la tige ou le faisceau de tiges qui doit fournir la lumière est enfoncé ou piqué (fig. 4331) [6]. Cette torche, les lampadéphores victorieux avaient coutume de la consacrer aux dieux [7].

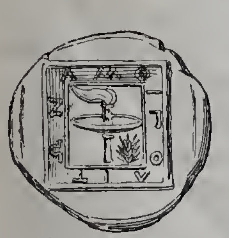


Fig. 4331. — Monnaie d'Amphipolis.

Dans certaines représentations de l'époque romaine manquent les traits caractéristiques : les coureurs n'ont pas la couronne, les torches n'ont pas la large bobèche ; en revanche, les coureurs portent un bouclier au bras gauche (fig. 4332) [8]. Nous n'avons aucun renseignement sur cette course ; mais il n'est pas impossible qu'elle ait été réellement pratiquée ; nous voyons à Céos un lampadarque vainqueur recevoir comme récompense un bouclier d'une valeur de 200 drachmes [9].

Quelques textes nous font connaître pour les lampadédromies un μακρός et un μικρός δρόμος. Le μακρὸς δρόμος était couru à la fête des Panathénées [10] ; on le trouve aussi mentionné dans des inscriptions de Sestos [11], de Patmos [12] ; pour Délos, une inscription mentionne, après la λαμπὰς τῶν παίδων, le μακρὸς δρόμος τῶν ἀνδρῶν [13]. Nous n'avons aucun renseignement qui nous permette de distinguer exactement ces deux courses et de dire en quoi elles différaient de la course ordinaire, ou laquelle des deux était la course ordinaire [14].

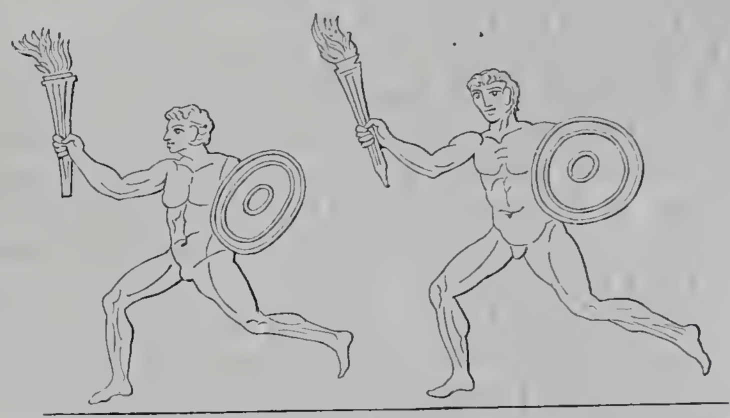


Fig. 4332. — Mosaïque Albani.

L'archonte-roi avait la présidence et la direction de toutes les courses aux flambeaux, comme le dit expressément Aristote [15]. Auguste Mommsen [16] suppose que ce renseignement ne se rapporte qu'à l'époque d'Aristote ; qu'anciennement, au moins au ve siècle, c'étaient les hiéropes qui étaient chargés de ce soin. Il s'appuie sur une inscription importante qui contient un règlement pour les fêtes d'Héphaistos [17], règlement d'après lequel les hiéropes auraient été chargés de la direction des deux principales fêtes qui se rattachent au culte

1 *Cabinet Pourtalès*, pl. v. Ici une borne paraît marquer le point de départ. Un coureur tient un flambeau allumé ; un autre tend vers lui la main. Autres vases représentant la διαδοχή : *Catal. of the greek and etr. vases in the British Mus.* t. III, *Vases of the finest period*, n°s 111 et 3894 ; Stephani, *Ant. du Bosphore Cimmérien*, pl. LXIII ; Dubois de Montpéreux, *Voyage autour du Caucase*, pl. XIII ; Aschik, *Vosporskoia Tsarstvo*, pl. VII (dans les pl. de Dubois et d'Aschik, les flambeaux sont allumés) ; peut-être aussi le bas-relief qui est au-dessus de l'inscription *Corp. inscr. att.* II, 1221. — 2 Fröhner, *Catal. illustré de la vente Tyskiewicz*, pl. II ; *Collect. Tyskiewicz*, pl. XXXV. Voir encore *Coll. d'Hamilton*, II, pl. XXV ; III, pl. XLVIII, Tischbein ; *Catal. des vases du Brit. Mus.* t. IV, n° 59. — 3 Stephani, *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. LXIII. — 4 Lenormant et De Witte, *Élite des mon. céram.*, texte, p. 264, croiraient que ces pointes sont des jones ; il est certain qu'il ne faut voir là rien d'analogue à la couronne radiée [CORONA] ; cf. Stephani, *Nimbus und Strahlenkranz*, p. 109. — 5 Plut. *Aristid.* 20. — 6 C'est ce flambeau qu'on trouve représenté sur les belles monnaies d'Amphipolis, fig. 4331 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 516 ; Barclay Head, *Hist. num.* p. 190. — 7 Τοῖς θεοῖς, dit l'inscr. *Corp, inscr. att.* III, 1114 *a* ; Ἑρμείᾳ καὶ Ἡρακλεῖ, *Ibid.* III, 123 ; cf. encore 124. — 8 Figure 4332 d'après la mosaïque Albani, Gerhard, *Antik. Bild W.* taf. 63, 1 ; Baumeister, *Denkmäler*, p. 522, fig. 563. — 9 Dittenberger, *Sylloge*, 348, 31. — 10 Hermias, le passage cité, n. 10. p. 910 ; *Corp. inscr. att.* II, 1322, consécration d'une Athénienne, en l'honneur de son fils νικήσαντα Παναθήναια τὸν μακρὸν δρόμον. — 11 Dittenberger, *Syll.* 246, l. 83. — 12 *Ibid.* 402, l. 9. — 13 *Bull. corr. hell.* VII, p. 370. — 14 Peut-on supposer que le μακρὸς δρόμος est la lampadédromie à cheval ? Les éléments font défaut pour décider la question. — 15 *Resp. Ath.* 57, 1 : τίθησι δὲ (ὁ βασιλεὺς) καὶ τοὺς τῶν λαμπάδων ἀγῶνας ἅπαντας ; — 16 *Feste der Stadt Athen*, p. 104, 125 et 341. — 17 *Corp. inscr. att.* IV, 1, p. 64, n° 35 *b* : Τὴν δὲ λαμπάδα ποιεῖν τῇ πεντετηρίδι καὶ τοῖς Ἡφαιστίοις. Ποιούντων δὲ οἱ ἱεροποιοὶ οὕτως ὥστε τὴν λαμπαδοδρομίαν καὶ τὸν ἄλλον ἀγῶνα γίγνεσθαι καθ[άπερ τῇ πεντετηρί]δι τὴν θέαν [οἱ λαμπάδαρχ]οι ποιοῦσιν.

d'Erechthée, la grande Pentétéric, c'est-à-dire les grandes Panathénées, et les Héphaisteia. Il faudrait alors admettre que les hiéropes avaient les mêmes attributions qu'eurent plus tard les gymnasiarques. Nous ne le pensons pas [1].

Le gymnasiarque était chargé de préparer et d'équiper pour le concours une troupe d'Athéniens de sa tribu. Devait-il présenter à la fois une troupe d'enfants et une troupe d'hommes faits? La question a été longtemps controversée [2]; nous croyons qu'elle n'est pas encore résolue [3].

Nous avons vu qu'en cas de victoire, le nom du gymnasiarque était proclamé avec celui de la tribu. La tribu peut témoigner sa reconnaissance au gymnasiarque qui a tout fait pour lui procurer la victoire: elle peut lui voter un éloge et une couronne [4]. Les lampadophores peuvent, eux aussi, décerner une couronne au gymnasiarque [5]: une inscription nous montre les lampadistes de Patmos et les habitants qui ont droit à l'huile pour les frictions former un κοινόν; cette communauté a une caisse qui est administrée par un χρυσονόμος; elle décerne un éloge, une couronne d'or et un portrait en peinture à un de ses membres qui a été sept fois gymnasiarque, une fois lampadarque, qui a été vainqueur à la course longue et qui a comblé la communauté de ses bienfaits; il a, en particulier, pris à sa charge, sa vie durant, les frais pour les sacrifices et les autres dépenses que les lampadistes doivent faire dans les fêtes [6].

Lorsqu'au IIIe siècle la gymnasiarchie a été transformée et a cessé d'être une liturgie pour devenir une magistrature, soit politique, soit éphébique, le lampadarque est chargé de préparer la course aux flambeaux. Assurément, le gymnasiarque peut être aussi lampadarque; mais les deux fonctions sont désormais distinctes; ainsi, dans une inscription de Céos, il est dit qu'on élira un gymnasiarque, qui devra être âgé au moins de trente ans, et qui, entre autres soins, devra préparer les λαμπάδες des jeunes gens; mais les prix des concours devront être donnés par les probouloi; le lampadarque vainqueur devra recevoir un bouclier d'une valeur de vingt drachmes [7], comme nous l'avons vu plus haut. Dans les dédicaces pour des victoires aux lampadédromies, dédicaces qui se rapportent presque toutes à des éphèbes, on trouve nommés, tantôt l'agonothète [8], tantôt le gymnasiarque [9], tantôt le lampadarque [10], tantôt le paidotribe et l'hypopaidotribe [11]. Les lampadarques avaient probablement des attributions analogues à celles des gymnasiarques [12]. On peut remarquer qu'assez souvent c'est le lampadarque qui est vainqueur au concours [13].

Les inscriptions relatives aux fêtes de Thésée [14] nous montrent que, dans Athènes, au IIe siècle, l'agonothète est chargé d'organiser la lampadédromie et les jeux gymniques de la fête; il établit pour les vainqueurs des prix qui seront consacrés. Dans le catalogue des jeux qui est à la fin de ces inscriptions, la lampadédromie est mentionnée après les concours qui semblent se rapporter à la procession. Nous connaissons les lampadédromies des *Theseia* pour cinq années [15]:

	Corp. inscr. att., 444, col. I, 61 et suiv.		
enfants	éphèbes contre anciens éphèbes	νεανίσκοι	
	Corp. inscr. att., 445, col. I, 22 et suiv.		
enfants	éphèbes	hommes faits	
	Corp. inscr. att., 446, col. I, 22 et suiv.		
enfants	anciens éphèbes	νεανίσκοι	ἱππεῖς
	Corp. inscr. att., 447, col. I, 17 et suiv.		
enfants	éphèbes	νεανίσκοι	Ταραντῖνοι
	Corp. inscr. att., 448, col. I, 25 et suiv.		
enfants	éphèbes	νεανίσκοι	Ταραντῖνοι

Les lampadarques sont mentionnés seulement sur la première de ces cinq inscriptions: à la lampadédromie des enfants, c'est le lampadarque Nicogène, fils de Nicon [16], qui est vainqueur; le prix est donc individuel; il est, au contraire, décerné à une troupe, il est collectif pour la lampadédromie des éphèbes contre anciens éphèbes et pour celle des νεανίσκοι; les lampadarques sont mentionnés de cette façon: λαμπαδαρχοῦντος Ἀπολλωνίου τοῦ Εὐκταίου Ακαμαντίδος φυλῆς. Dans les inscriptions qui suivent, les lampadarques ne sont plus mentionnés et les prix sont toujours individuels [17]. Ceci semble justifier la description que Pausanias a donnée de la lampadédromie, à l'époque romaine, c'est-à-dire de cette course dans laquelle la torche ne passait plus de main en main [18].

Le corps militaire des cavaliers fait une lampadédromie aux *Théseia* sous l'archontat de Phaidrias [19], dans l'année 150 1. C'est aussi vers la même époque que nous constatons l'existence d'une course semblable dans la fête des Panathénées [20]. Cette *lampas* des cavaliers se faisait à la fin de la première des deux journées consacrées à l'ἀγὼν ἱππικός pendant le IIe siècle [21]; elle est distincte de la lampadédromie à pied, qui, de temps immémorial, se faisait entre l'Académie et la porte du Dipylon, au commencement de la pannychis célébrée avant la procession [22]. Quand le corps des Tarentins fut constitué dans Athènes, c'est à eux que fut confié le concours de lampadédromie, au moins à la fête des *Théseia* [23].

Il n'est pas impossible que nous ayons une représentation de la lampadédromie à cheval, sur le vase de

1 Ils peuvent infliger des amendes, ils reçoivent de l'argent pour la fête. — 2 Voir GYMNASIARCHIA, p. 1676, n. 1; G. Fougères, *Bull. corr. hell.* XV, p. 280. — 3 On s'appuie sur l'inscr. *Corp. inscr. att.* IV, II, 1233 C, p. 254; ce texte a été écrit à des époques différentes; rien ne prouve que la mention νικήσας παισὶ καὶ ἀνδράσι se rapporte à une même fête; cf. comme exemple de victoires successives, l'inscr. Dittenberger, *Syll.*, 420. — 4 *Corp. inscr. att.* II, 1181; 1340; dans cette dernière inscr., le personnage en l'honneur duquel a été fait le monument a été taxiarque et, à ce titre, il est couronné par le peuple; mais les membres de sa tribu le couronnent parce qu'il a été gymnasiarque. — 5 *Corp. inscr. att.* II, 606, et surtout l'inscr. de Patmos, Dittenberger, *Syll.*, 402. — 6 Inscr. citée dans la note précédente. — 7 Rangabé, *Ant. hell.* 821; Dittenberger, *Ol.* 348. Nous avons vu, dans l'inscr. de Patmos, que le personnage, couronné par les lampadistes, a été sept fois gymnasiarque, une fois lampadarque; cf. encore *Journ. of hell. Stud.* VII, 1886, p. 148; *Bull. corr. hell.* VIII, p. 237; surtout XV, p. 257, inscription de Staséas, qui énumère les jeunes gens libres qui ont exercé des fonctions dans sa palestre aux HERMEIA des enfants: il y a 10 ἱερεῖς, 3 agonothètes, 7 lampadarques, 5 gymnasiarques. — 8 *Corp. inscr. att.* II, 1223. — 9 II, 1221; III, 107-110, 118. — 10 II, 1228; III, 106; dans ces deux inscriptions, l'indication de l'année est mentionnée de cette façon: λαμπαδαρχήσας ἐν τῷ ἐπὶ Μενάνδρου ἐνιαυτῷ. — 11 III, 106, dans III, 1114 *a*, le paidotribe seul est mentionné. — 12 Cf. Fougères, *Bull. corr. hell.* XV, 280. — 13 Ainsi, *Corp. inscr. att.* II, 444; I, 63; 1221; probablement 1228, 1322; Dittenberger, *Syll.*, 402. — 14 *Corp. inscr. att.* II, 444-448; cf. Alb. Martin, *Cavaliers athén.*, p. 199. — 15 La plus ancienne de ces inscr., n° 444, est de l'archontat d'Aristolas, qui se place dans l'année 161/0; le n° 445 est de l'archontat d'Anthesterios, année 157/6; le n° 446 est de l'archontat de Phaidrias, année 151/0; cf. W. Scott Fergusson, *The athenian archons of the III and II centuries bef. Ch.* 1899; les inscr. 447 et 448 sont mutilées. — 16 L'agonothète porte le même nom que le lampadarque; le premier est donc le grand-père du second; il a cependant deux fils dont l'un, Lysandre, est vainqueur à une course équestre (col. II, l. 86); l'autre, Nicon, vainqueur au pugilat des enfants τῆς πρώτης ἡλικίας (II, 52). — 17 On a par exemple, 445, I, 25: τῇ λαμπάδι τῶν ἐφήβων Δημήτριος Ἀντιμένους Κεκροπίδος φυλῆς. — 18 On peut rapporter à la même course les inscriptions suivantes, *Corp. inscr. att.* II, 1221, 1223, 1228; III, 106-111, 123-124, 1096, 1114. L'inscr. III, 122, donne une liste de quatorze vainqueurs; les deux premiers sont désignés avec le patronymique et le démotique; les deux suivants avec le patronymique, les dix autres par le nom seul. — 19 *Corp. inscr. att.* II, 446, I. 67; Alb. Martin, *Cav. athén.* p. 201. — 20 *Corp. inscr. att.* II, 969 B. — 21 Alb. Martin, *Op. cit.* p. 246. — 22 A. Mommsen, *Feste der Stadt Ath.* p. 153, donne la distribution de la fête seulement pour le milieu du IVe s., d'après l'inscr. du *Corp. inscr. att.* II, 965. — 23 *Corp. inscr. att.* II, 447 et 448.

marbre de Pergame qui se trouve au Musée du Louvre [1]; elle est plus sûrement rappelée sur une monnaie d'argent (fig. 4333) de Tarente [2] où l'on voit un cavalier tenant une torche à bobèche. C'est la course telle que la décrit Pausanias qui serait reproduite sur le vase de marbre. Cependant la course à cheval comprenait anciennement, comme la course à pied, la transmission de la lampe. Platon le dit expressément au début de la République : λαμπάδια ἔχοντες διαδώσουσιν ἀλλήλοις ἁμιλλόμενοι τοῖς ἵπποις. La διαδοχή était certainement plus difficile à cheval qu'à pied : c'était donc un attrait de plus. On doit aussi supposer que les espaces qui séparaient les coureurs d'une même file étaient plus grands que pour la course à pied ; la course à cheval exigeant, pour un espace égal, moins de coureurs, on pouvait les échelonner à de plus longs intervalles.



Fig. 4333. — Monnaie de Tarente.

Les éphèbes prenaient une part importante aux fêtes publiques ; ils étaient chargés de divers concours parmi lesquels il faut citer en première ligne les lampadédromies. « Les éphèbes, dit une inscription [3], ont fait les courses aux flambeaux qui leur sont réservées ; ils ont, aux Epitaphia, couru cette course contre les anciens éphèbes et les ont vaincus. » La fête des *Théseia* et celle des *Epitaphia* sont plus particulièrement nommées dans ces inscriptions [4]. On trouve aussi les παρεύτακτοι mentionnés parmi les corps chargés de faire des courses aux flambeaux [5]. Nous avons vu à Délos des lampadédromies courues par les enfants (παίδων [6]) ; quant aux courses d'hommes faits (ἀνδρῶν), nous en avons cité de nombreux exemples.

Quelle était l'origine et la signification de ce concours? On a pensé [7] qu'il avait un caractère religieux. Le fait essentiel consiste dans l'acte de prendre du feu à un certain endroit et d'aller à un autre endroit rallumer un autre feu ; les deux endroits sont des autels. On peut comparer ce qui s'est passé à Platées après la défaite des Perses [8] : les feux furent éteints sur tout le territoire de cette cité ; on a déjà parlé du Platéen Euchidas, qui alla à Delphes, se purifia et mit sur sa tête une couronne de lauriers : il prit ensuite sur l'autel d'Apollon du feu qu'il porta le même jour à Platées, et qu'il remit à ses concitoyens en rendant le dernier soupir, après avoir parcouru mille stades. Ce renouvellement du feu au moyen d'un feu pur ou sacré rappelle un des plus anciens rites du culte primitif ; on le trouve, par exemple, à Lemnos [9], à Rome [10], faisant l'objet d'une cérémonie annuelle.

En tout cas, c'est, comme nous l'avons dit, à des divinités qui se rattachent au culte du feu que les plus anciennes lampadédromies étaient consacrées, Athéna, Prométhée, Héphaistos [11]. Le centre de la fête est à l'Académie, dans le téménos d'Athéna, près de la base qui porte les autels unis de Prométhée et d'Héphaistos [12]. De bonne heure, cependant, de pareils concours furent institués en l'honneur de divinités qui n'avaient aucun rapport avec le culte du feu ; ce fut le cas, par exemple, pour Pan après Marathon [13]. Nous avons vu ensuite des lampadédromies célébrées aux fêtes d'Hermès [14], de Bendis, de Thésée, et à cette fête des EPITAPHIA qui se rattache si étroitement aux *Théseia* ; à l'époque impériale, une course aux flambeaux est mentionnée pour la fête de Germanicus [15]. Les Athéniens portèrent ce goût pour les lampadédromies dans leurs colonies et dans les pays qui leur étaient soumis.

On nous signale un monument [16] qui est inédit et qui de plus est la seule œuvre de sculpture antique qui nous soit parvenue sur le sujet. C'est un bas-relief (fig. 4334) qui semble être une stèle funéraire. Il provient de Thasos et est du IVe ou du commencement du IIIe siècle. Il représente un jeune homme nu, qui tient de sa main droite une torche et qui de la gauche semble toucher quelque chose qu'on ne peut bien reconnaître, car la pierre est mutilée à cet endroit. La bobèche est indiquée, mais elle est moins grande que celles qui sont représentées sur les vases. Le jeune coureur n'a pas de couronne sur la tête. Peut-on conclure de cette sculpture que les lampadédromies étaient courues à Thasos, ou bien faut-il supposer que le jeune homme, auquel la stèle a été consacrée, a remporté la victoire aux lampadédromies de la ville d'Amphipolis qui est située sur la côte voisine ? Cette dernière ville, on l'a vu, ancienne colonie athénienne, célébrait des lampadédromies [17]. Nous pouvons citer encore parmi les pays qui subirent l'influence d'Athènes, Délos [18] et Lemnos [19]. On ne peut d'ailleurs pas affirmer que les courses aux flambeaux soient une création des Athéniens ; on les trouve pratiquées dans un très grand nombre d'autres villes grecques, à Corinthe [20], Sestos [21], Céos [22], Samos [23], Euménie [24], Thespis [25], Coronée [26],



Fig. 4334. — Relief de Thasos.

[1] La gravure de Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CXC A, n. 355 G, interprète et précise des détails devenus invisibles. — [2] De Luynes, *Choix de méd. grecq.* III, 1. — [3] *Ibid.* II, 470, l. 9. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 465, 4 ; 466, 9 ; 467, 19 ; 468, 12 ; 469, 16 ; 470, 9 ; 471, 23 ; cf. encore 474, 480, 481, etc. — [5] *Ibid.* III, 107. — [6] *Bull. corr. hell.* XV, 257, inscr. de Staséas, et 263, inscr. d'Apollonios, fils d'Hélicon. — [7] Wecklein, *Op. laud.* p. 444 et suiv. — [8] Plut. *Aristid.* 20. Le chiffre de 1 000 stades qu'indique Plutarque, pour la distance entre Platées et Delphes, est fort exagéré. — [9] Philostrate (*Heroic.* 740 Olear. ; II, 157, Kayser) raconte que chaque année on éteignait tous les feux dans l'île de Lemnos et qu'on allait chercher à Délos un feu nouveau pour rallumer les foyers ; cf. Wecklein, *Op. cit.* p. 447. — [10] Macrob. *Sat.* I, 12 ; Fustel de Coulanges, *Cité ant.* liv. I, ch. III. — [11] Nous avons cité les principaux textes relatifs aux fêtes de ces trois divinités ; on peut ajouter ou rappeler, pour Athéna, *Corp. inscr. att.* II, 1181, 1229, 1322 ; pour Héphaistos, *Ibid.* II, 1340 ; III, 111 ; surtout IV, 1, n° 35 *b*, p. 64 ; Andoc. *De Myst.* 132 ; Themist. *Or.* V ; Harpocr. Hesych. Suid. *s. v.* λαμπάς ; Sch. Aristoph. *Ran.* 131, 1119 ; Bekker, *Anecd.* 228. — [12] Paus. I, 30, 1, 4 ; Schol. *Oed. Col.* 56 ; Plut. *Sol.* 1. — [13] Wecklein, *Op. cit.* p. 450 ; Preller considère cependant Pan comme étant dans une certaine mesure un dieu de la lumière, *Griech. Mythol.* 4e éd. p. 740. — [14] *Corp. inscr. att.* II, 1223 ; III, 113. — [15] *Ibid.* III, 1096. — [16] Ce bas-relief appartient à M. Bulgaridis, agent consulaire de France à La Cavalle (Roumélie). Nous en devons la communication à MM. Perdrizet et Mendel, qui ont bien voulu nous autoriser à le reproduire. — [17] Voir la figure 4331. Autres références pour Amphipolis, pour Aptara en Crète et Hephaistia à Lemnos, dans l'article CANDELABRUM, t. I, p. 69, nos 5 à 7, et figure 1073, une monnaie d'Aptara. — [18] Fête des *Hermaia* des enfants, *Bull. corr. hell.* XV, p. 257, inscr. de Staséas ; p. 263, inscr. d'Apollonios lampadarque. — [19] Dittenberger, *Sylloge*, 402. — [20] Fête d'Athéna Ἑλλωτία, Schol. Pind. *Ol.* XIII, 56. — [21] Dittenberger, *Sylloge*, 246. — [22] Dittenberger, *loc. l.* 348. — [23] *Journ. of hell. Stud.* VII, 1884, p. 148. — [24] *Bull. corr. hell.* VIII, 1884, p. 237. — [25] *Inscr. Graec. Sept.* 1764. — [26] *Ibid.* 2871, l. 18, τὴν ἱερὰν λαμπάδα.

Lébadée[1], à Larissa[2] en Thessalie; et si nous connaissions mieux l'histoire des autres cités, nous verrions que dans la plupart la lampadédromie forme un des épisodes les plus goûtés des fêtes religieuses. ALB. MARTIN.

LAMPAS. — En grec et en latin, le mot λαμπάς, *lampas*, a un sens général. Il désigne tout objet qui produit de la lumière par la combustion de matières solides, bois ou cire; il s'oppose au mot grec λύχνος et au mot latin *lucerna*, qui s'appliquent au contraire à tout ustensile où la lumière résulte de la combustion d'une mèche trempée dans l'huile. Il ressort d'un passage d'Athénée[1] que les ustensiles désignés par les mots grecs δαΐς ou δᾷς, λόφνια ou λοφνίς, ἐλάνη, φανός, πανός, δετή étaient simplement des espèces du genre λαμπάς : tous étaient formés d'un faisceau de tiges ou de baguettes de bois [FAX]. L'*Etymologicum magnum*[2] confirme cette conclusion : λαμπάδες δὲ (λέγονται), αἱ ὁπωσδήποτε κατεσκευασμέναι (δᾷδες), καὶ ἂν ἀκόσμως δεδεμέναι ὦσι. L'expression πευκίνη λαμπάς (torche en bois de pin) se trouve dans Sophocle[3]. D'autre part, Plutarque nous apprend que le mot λαμπάς servait aussi à désigner des flambeaux de cire :.. πέντε λαμπάδας ἅπτουσιν ἐν τοῖς γάμοις, ἅς κηρίωνας ὀνομάζουσιν[4]. Souvent le mot λαμπάς était employé purement et simplement comme synonyme de δᾷς. L'exemple le plus caractéristique est fourni par Pausanias : Ἐν Ἀκαδημίᾳ δέ ἐστι Προμηθέως βωμός, καὶ θέουσιν ἀπ' αὐτοῦ πρὸς τὴν πόλιν ἔχοντες καιομένας λαμπάδας· τὸ δὲ ἀγώνισμα ὁμοῦ τῷ δρόμῳ φυλάξαι τὴν δᾷδα ἔτι καιομένην ἐστίν[5]. Il est question dans ce passage de la LAMPADEDROMIA. Sur plusieurs vases peints où sont représentés des vainqueurs de cette course, la λαμπάς est figurée sous la forme d'une torche piquée ou fichée dans un chandelier à bobèche (fig. 1073, 1074, 4328 à 4331).

De même en latin, les torches [FAX, TAEDA] et les flambeaux de cire [CEREUS, FUNALE] étaient des variétés de la *lampas*. Les LAMPADARII portaient des flambeaux. Les *lampades*, figurées parmi les *insignia* des préfets du prétoire au IVe siècle de l'ère chrétienne, sont des flambeaux de cire supportés par des candélabres[6]. Très souvent les auteurs ont employé le mot *lampas* pour désigner une torche[7].

Enfin, le même mot servait à désigner les torches nuptiales[8]; or nous savons, par de nombreux monuments d'archéologie figurée, que les *lampades*, qui éclairaient les scènes d'hyménée, n'étaient pas autre chose que des torches. De ce qui précède il résulte, à notre avis, que le mot λαμπάς, *lampas*, en Grèce et à Rome, s'appliquait non pas à un objet précis et unique, mais à toute une catégorie d'ustensiles Il désignait l'un des deux grands genres de luminaires que l'antiquité a connus. J TOUTAIN.

LAMPTER [CANDELABRUM, LANTERNA, LUCERNA, FAX].

LAMPTERIA. — Les Λαμπτήρια étaient, d'après Pausanias[1], une fête de Dionysos Λαμπτήρ, célébrée à Pallène d'Achaïe et caractérisée par l'usage de porter des torches la nuit dans le temple et de disposer des cratères de vin en différents endroits de la ville. Elle ressemblait donc aux fêtes habituelles de Dionysos [DIONYSIA, p. 231]. CH. LÉCRIVAIN.

LANA (Ἔριον). — Aussi haut que l'on peut pénétrer dans l'histoire, on rencontre le mouton fournissant à l'homme la nourriture et le vêtement. Là où s'arrête l'histoire, il est, comme nous aurons plus d'une fois l'occasion de le constater, mêlé aux légendes mythologiques. Ses origines sont donc préhistoriques et remontent à des époques sur lesquelles les textes sont muets. Avant d'aborder l'étude de la production de la laine chez les Grecs et les Romains, nous constaterons qu'elle était déjà un objet de culture, de commerce et d'industrie chez les peuples du monde ancien dont l'histoire a précédé la leur, et que, si les voies commerciales changèrent ou s'étendirent, les centres de production et de fabrication restèrent les mêmes pendant le cours des siècles[1].

I. — L'Égypte, dit la légende, dut à Mercure l'art de tondre la brebis et de tisser la laine[2], art qu'Hercule transporta d'Égypte en Grèce[3]. Quoique, chez les Égyptiens, l'agriculture fût surtout en honneur et l'état de berger peu estimé[4], ni l'élevage des moutons[5] ni l'usage de la laine[6] n'étaient négligés. Des bas-reliefs égyptiens représentent des troupeaux de moutons[7]. Après l'inondation périodique du Nil, la terre produisait de si bons pâturages que l'on pouvait faire deux tontes dans l'année[8]; mais la laine, semblable à des poils, était de mauvaise qualité et ne pouvait être tissée; elle servait à réparer les habits usés et leur rendait une grande solidité[9].

A l'ouest de l'Égypte s'étendaient les vastes déserts de la Lybie. Virgile a consacré à leurs bergers quelques-uns de ses plus beaux vers[10]. Mais nous avons sur les brebis de cette région des témoignages plus antiques, car Homère[11] et Aristote[12] louent leur fécondité, et Pindare appelle πολύμηλος la terre qui les nourrit[13]. Plus au sud, les populations pauvres et nomades de l'Éthiopie[14] élevaient des brebis[15] dont la laine de mauvaise qualité, rude et sèche comme des poils de chèvre, ne pouvait servir à les vêtir[16].

Les Arabes étaient nomades et possesseurs d'immenses troupeaux de moutons, aussi bien ceux qui habitaient l'Arabie Heureuse[17], au sud du désert, que les Arabes de la région nabathéenne, en rapports fréquents, par leur situation, avec la Syrie. Ils avaient plusieurs espèces de moutons à laine blanche[18], dont l'une était remarquable par les dimensions de sa queue[19], si énorme qu'il fallait, pour la soutenir, attacher un petit chariot à l'arrière-train de l'animal[20]. Autour de cette queue on recueillait

1 *Corp. inscr. Gr. sept.* 3056. — 2 Un catalogue de jeux mentionne le jeu Ἀφιππολάμπαδι, *Bull. corr. hell.* X, p. 443, l. 17. Pour les autres noms de ville et autres références, cf. Krause, *Gymn.* p. 204. — BIBLIOGRAPHIE. Aug. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. p. 548, 550 et suiv.; J. H. Krause, *Die Gymnastik und Agon. der Hellenen*, p. 201 et suiv.; Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 103, 153, 341; N. Wecklein, *Der Fackelwettlauf*, dans *Hermes*, t. VII, 1873, p. 437; V. Thumser, *De civium Athen. muneribus eorumque immunitate*, 1880, p. 88; Alb. Martin, *Les Cavaliers athéniens*, 1886, p. 199; Alf. Körte, *Vase mit Fackellaufdarstellung*, dans le *Jahrbuch des deutsch. arch. Inst.* VII, 1893, p. 149; Paul Foucart, *La course aux flambeaux*, dans la *Revue de Philologie*, t. XXIII, 1899, p. 112; Albert Wellauer, *Étude sur la fête des Panathénées*, 1899, p. 91.

LAMPAS. 1 Ath. XV, 57-61. — 2 P. 570, 9 et suiv. — 3 *Trachin.* 1198. — 4 *Quest. Roman*, 2. — 5 I, 30, 2; cf. *Schol. Euripid. ad Phoenic.* 1377; Thucyd. III, 24. — 6 *Notit. dignit.* Pars Orient. III, éd. Boecking, p. 12; Occid. II, p. 8. — 7 Virg. *Aen.* IX, 535; Val. Max. III, 124; Ovid. *Fast.* IV, 493; *Metam.* IV, 403; Stat. *Theb.* VIII, 468; *Silv.* IV, 8, 50-51. — 8 Ovid. *Ep.* XII, 137-138; XIV, 23-26; Stat. *Silv.* I, 2, 4; IV, 8, 59; Térent. *Adelph.* V, 7, 9.

LAMPTERIA. 1 VII, 27, 3.

LANA. 1 Je citerai, à propos de ces peuples, les références de toutes les époques, afin de n'avoir pas à y revenir quand j'aurai à parler de la Grèce qui en colonisa une partie, et de l'Empire romain, qui les absorba tous. — 2 Tertul. *De pallio*, III. — 3 Varr. *R. rust.* II, 1, 6. — 4 *Genes.* XLVI, 34. — 5 Herod. II, 42; Strab. XVII, 1, 23, 40; Diod. Sic. I, 36; Plut. *De Isid. et Osir.* LXXII, LXXIV. — 6 Herod. III, 81. — 7 Lipsius, *Denkmäler*, II, 51, 132. — 8 Diod. Sic. *l. l.* — 9 Plin. *Nat. hist.* VIII, 73, 3. — 10 *Georg.* III, 339, s. — 11 *Odyss.* IV, 85, s. — 12 *Probl.* X, 47. — 13 *Pyth.* IX, 11. — 14 Strab. XVII, 1, 3, 53. — 15 Homer. *Odyss.* I, 25; Virg. *Buc.* X, 68; Athen. V, 201 *e.* — 16 Strab. XVII, 2, 3. — 17 Diod. Sic. II, 54. — 18 Strab. XVI, 4, 26. — 19 Herod. III, 113; Diod. Sic. *l. l.* — 20 Herod. *l. l.*

la laine la plus fine et la plus abondante[1]. Ces Arabes entretenaient avec Tyr un commerce de moutons [2] et sans doute aussi de laines. A ces relations commerciales est due probablement la présence en Syrie de moutons à grosses queues[3], comme ceux des Arabes, que nous voyons d'ailleurs condamnés à payer aux Juifs un tribut de 7 000 béliers[4]; toute leur richesse était représentée par leurs troupeaux. Au témoignage de Pline, la laine d'Arabie était plus propre que les autres à la fabrication des couvertures dont on enveloppait les moutons de race pour conserver à leur toison sa finesse et sa pureté [5]

La Bible nous montre les Hébreux pasteurs [6]. Il est inutile de faire ici la démonstration de ce fait bien connu. Quelques chiffres seulement nous permettront d'apprécier leur richesse en troupeaux et aussi celle de quelques peuplades voisines : Lot, Isaac, Laban, Nabal, David étaient propriétaires de grands troupeaux[7]; Mesha, roi de Moab, payait aux Juifs un tribut de 100000 agneaux et de 100000 béliers avec leur laine[8]. Après une guerre, les Juifs prirent à plusieurs peuplades voisines toutes leurs richesses consistant en animaux, parmi lesquels 250000 brebis[9]. Moïse fit sur les Madianites un butin de 675000 brebis[10]. La laine des brebis de Palestine était très blanche[11]. Une si grande abondance de laine implique l'usage de couvertures et de vêtements fabriqués sur place[12] et aussi l'exportation de ces produits[13].

La Phénicie, relativement peu riche en troupeaux, employait pour la teinture de la pourpre des quantités considérables de laine, qui souvent était teinte à l'état brute[14]; ses vaisseaux sillonnant toutes les mers, lui apportaient la matière première de toutes les parties du monde[15]. Sidon[16] et surtout Tyr[17] avaient des teintureries de pourpre renommées et un commerce étendu de tissus[18]. Cette dernière ville, dès une époque reculée, recevait les laines de Damas et d'Arabie[19]; il en était de même encore au temps de saint Jérôme[20].

De tout temps la Syrie éleva des troupeaux de brebis; elle avait une race à longue queue, comme les brebis arabes[21]; Damas recueillait la laine de ses troupeaux pour l'exporter à Tyr et à Sidon[22]. Cette dernière ville fabriquait aussi des étoffes de laine qui étaient connues au loin[23].

En avançant plus vers l'est, nous rencontrons la Mésopotamie qui, nous l'avons vu en parlant des Hébreux, fut, dès la haute antiquité, un pays de pasteurs de brebis[24]. Babylone exportait, vers l'Occident, ses étoffes de laine couvertes de riches broderies, ses tapis aux vives couleurs[25]. Nous trouvons encore les brebis en Perse[26] et jusque dans les Indes[27], où, si l'on en croit Ctésias, il existait, comme en Arabie et en Syrie, une race à large queue[28].

Nous arrivons à l'Asie Mineure. Dès l'antiquité, terre de troupeaux et d'industrie textile, elle fut encore, par les colons grecs, poussée davantage dans cette voie. Les légendes mythologiques de cette contrée indiquent déjà ce double caractère : Marsyas était un berger Phrygien[29]; Ganymède fut enlevé au milieu de ses brebis, en Dardanie[30]; c'est sur les pentes du mont Ida que les trois déesses se présentèrent devant le berger Pâris[31] : Arachnée était fille d'un teinturier en pourpre de Colophon[32].

Dans les hautes vallées du Taurus, autour de Selgé en Pisidie, de plantureux pâturages nourrissaient des brebis[33] à la laine douce et blanche[34] que Tertullien compare aux laines de Milet et d'Attique[35]. Près de Mazaca s'étendaient les pâturages des brebis de la Cappadoce[36] qui exportait des tapis de laine[37]. Riche en troupeaux, la Lycaonie fournissait au commerce une laine un peu rude, mais très abondante, source de richesse pour le pays; là étaient les célèbres troupeaux d'Amyntas[38]. Pline mentionne la laine de Galatie avec celles de Tarente, de l'Attique et de Milet qui sont les meilleures, et la recommande pour les usages médicinaux[39]. Les Galates la teignaient avec une pourpre[40] végétale moins solide que l'autre[41] et entretenaient un commerce actif de laines manufacturées[42].

En Phrygie, les troupeaux de brebis étaient très nombreux[43] et leur laine particulièrement douce et belle[44]. Laodicée fournissait une laine très estimée[45] pour sa belle couleur noire[46]; Colossae aussi donnait une laine dont la couleur était recherchée[47]. Athènes achetait la laine de Phrygie[48]. Les Phrygiens faisaient aussi, pour le commerce, des vêtements de laine[49] et des étoffes qu'ils brodaient avec un art merveilleux[50], art que, disait-on, ils avaient inventé[51], et teignaient leurs lainages dans les teintureries sans rivales d'Hiéropolis[52].

Milet de Carie apporta à la préparation et au commerce de la laine une grande activité. Quoique sa laine fût de moins bonne qualité que certaines autres[53], elle n'en garda pas moins une vogue qui ne se démentit pas pendant plusieurs siècles[54]. Elle l'exportait à l'état brut[55], quelquefois teinte[56] et en nombreux produits manufacturés[57]. Cette laine était particulièrement propre aux usages médicinaux[58], et la race des brebis qui la portaient très estimée[59].

L'Ionie avait, près d'Érythrée, des brebis qui fournissaient une belle laine rousse[60]; celles de Clazomène.

1 Plin. *Nat. hist.* VIII, 75. — 2 Ezechiel, XXVII, 21. — 3 Plin. *l. l.* — 4 *Paralip.* II, 17, 11. — 5 Plin. VIII, 72. Plus d'une fois nous aurons occasion de parler de ces brebis dont la laine était protégée par des couvertures : *oves pellitae, oves tectae.* Voir plus loin, IV. — 6 *Genes.* XXIX, 1 s.; XXXI, 38, s.; Michae. II, 12; Ezechiel, XXXIV, 1, s., etc. — 7 *Genes.* XIII, 5; XXVI, 14; *Reg.* I, 25, 2; *Paralip.* I, 27, 31. — 8 *Reg.* IV, 3, 4. — 9 *Paralip.* I, 5, 21. — 10 *Num.* XXXI, 32. Sur la production de la laine en Palestine, voir Yates, *Textr. ant.* t. I, p. 14, s.; Bochart, *Hierozoicon*, t. II, col. 475, s. — 11 *Psalm.* CXLVII, 16. — 12 *Proverb.* XXVII, 26; XXXI, 13, 19, 21, 22; *Job*, XXXI, 20. — 13 *Proverb.* XXXI, 24. — 14 Homer. *Odyss.* VI, 305; Horat. *Epod.* XII, 21. — 15 Ezech. XXVII; *Expos. tot. mund.* XXXI, dans *Geogr. min.* éd. Riese, p. 110. — 16 Horat. *Epist.* I, 10, 26; Tibul. III, 3, 18; Martial. XIV, 154; Clem. Alex. *Paedag.* II, 10. — 17 Horat. *Epod.* XII, 21; Virg. *Georg.* III, 307; Tibul. IV, 2, 16; Plin. IX, 62, 3. — 18 Procop. *Hist. arc.* XXV. — 19 Ezech. XXVII, 18, 21. — 20 S. Hieronym. *Ad Ezech.* VIII, 27; t. V, p. 257, édit. Migne. — 21 Aristot. *An. hist.* VIII, 28; Plin. *Nat. hist.* VIII, 75. — 22 Ezech. *l. l.*; S. Hieron. *l. l.* — 23 Amos, III, 12; Dio Chrys. LXXIX, 1; Coripp. *In laud. Justin.* IV, 208, où quelques éditeurs lisent *serica* au lieu de *syrica*. — 24 Cf. *Genes.* XXIX, 10; XXXI, 38, 40. — 25 Dio Chrys. LXXIX, 1; Tertull. *De hab. mul.* I, 1; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, I, 769, s. — 26 Herod. I, 133; Aristoph. *Vesp.* 1137, s. et Schol.; Yates, *Textr. ant*, I, 13, s. — 27 Ctesias, *Ind.* XI, XXII. — 28 Id. XIII. — 29 Herod. VII, 26. — 30 Apollod. III, 12, 2. — 31 Hygin. *Fab.* XCII. — 32 Ovid. *Met.* VI, 5, s. — 33 Strab. XII, 7, 3. — 34 Philostr. *Apoll.* III, 5, 4. — 35 *De pall.* III. — 36 Strab. XII, 2, 9. — 37 *Edict. Dioclet.* XIX, 19; *Corp. inscr. lat.* III, suppl. p. 1942. — 38 Strab. XII, 6, 1. — 39 Plin. *Nat. hist.* XXIX, 9, 4. — 40 Tertul. *De pall.* IV. — 41 Plin. IX, 65, 3; XXII, 3, 1. — 42 *Expos. tot. mund.* XLI. — 43 Varr. *R. rust.* II, 1, 5. — 44 Aristoph. *Aves*, 493, et Schol. ap. Suidas, *s. v.* Φρυγίων ἐρίων. — 45 Plin. VIII, 73. — 46 Strab. XII, 8, 16. — 47 Id. *Ibid.* — 48 Aristoph. *Aves*, 493. — 49 Poll. VII, 77; *Edict. Diocl.* XIX, 26-29, 41; XXI, 2, 10, 19, 20, 22; *Corp. inscr. lat.* III, suppl. p. 1942 et 1944; *Expos. tot. mund.* XLII. — 50 Senec. *Herc. Oet.* 665; Serv. ad *Aen.* III, 484; Tert. *De hab. mul.* I, 1; Isid. *Orig.* XIX, 22 : *picta acu.* — 51 Plin. VIII, 74. — 52 Strab. XIII, 4, 15; *Corp. inscr. gr.* III, 3924. — 53 Strab. XII, 8, 16; Plin. VIII, 73. — 54 Virg. *Georg.* III, 306; IV, 334; Ael. *Hist. an.* XVII, 34; Mart. VII, 28, 10; Colum. VII, 2, 3; Serv. in *Georg.* III, 306; Tertull. *De pall.* III; *De hab. mul.* I, 1; Clem. Alex. *Paed.* II, 10; Tzetzes, *Chil.* X, 329. — 55 Ezech. XXVII, 18; Aristoph. *Lysist.* 729 et Schol. — 56 Serv. in *Georg.* III, 306. — 57 Cf. les nombreux exemples réunis par Hugo Blümner, *Die Geverb. Thätigkeit*, p. 32, s. — 58 Plin. XXIX, 9, 4. — 59 Athen. XII, 540 *d*; Colum. VII 2, 3. — 60 Plin. *Nat. hist.* VIII, 73, 2; Colum. VII, 2, 4.

même tout à fait blanches, donnaient, suivant la nature des eaux qu'elles buvaient, des agneaux à la laine grise, brune ou noire [1]; Colophon exploitait des teintureries renommées [2]. La Lydie, dont le luxe est resté proverbial, fabriquait des tissus de laine à Thyatire [3], à Philadelphie [4] et à Sardes [5] qui, en outre, les teignait en pourpre [6]; ce qui suppose une abondante production ou un commerce considérable de laines brutes. Dans la plaine de Troie, les eaux du Xanthe donnaient une belle couleur rousse à la toison des brebis qui s'abreuvaient à ses eaux [7].

Toute la région du Pont envoyait de la laine brute sur les marchés de la Grèce et de ses colonies, surtout sur celui de Milet [8]. On peut signaler particulièrement les laines de la Gazélonitide, si moelleuses et si douces que ni le Pont ni la Cappadoce n'en fournissaient de pareilles [9]; les laines des Coraxi [10], là où Dioscorias, colonie de Milet, était un centre important de commerce entre l'Europe et l'Orient [11], et, sur la rive opposée, entre le Borysthène et l'embouchure du Maeotis, une race de grands moutons [12]. Enfin, après avoir traversé la Thrace qu'Homère appelle la mère des brebis [13], nous arrivons à la Grèce.

II. — Pas plus que pour les autres pays, nous ne connaissons l'époque historique de l'introduction du mouton en Grèce. Les quelques origines mentionnées par les auteurs sont mythologiques : c'est Hercule introduisant en Grèce cet animal amené d'Égypte [14]; Nicias, de Mégare, l'inventeur légendaire de l'art du foulon [15]; le tissage de la laine enseigné tout d'abord aux Athéniens probablement par Minerve [16]; Mélos, renvoyé par Vénus de Cypre à Délos, sa patrie d'origine, pour y enseigner la tonte des moutons et le travail de la laine [17]; puis les multiples légendes où paraît le bélier à la toison d'or; le rapport entre la vie pastorale et les cultes indigènes les plus anciens, celui de Pan, par exemple, spécialement répandu dans l'Arcadie et l'Attique, régions par excellence productrices de la laine [18]. La Grèce, par son sol et son climat, était particulièrement propre à l'élevage du mouton; aussi, dès le temps d'Homère, nous voyons les différents peuples qui l'habitent s'y livrer, et les femmes, jusqu'à l'invasion du luxe asiatique, travailler la laine et en faire les vêtements de tous.

C'est en Thessalie qu'Apollon garda les cavales d'Admète [19], car cette contrée élevait surtout des chevaux [20]; cependant, certaines de ses parties produisaient de la laine. Homère appelle « mères des moutons » les villes d'Iton [21] et de Phthia [22], et Aristote loue la fécondité des brebis de Magnésie [23].

L'Épire avait d'excellents pâturages [24] et nourrissait une race spéciale de grands moutons appelés pyrriques, du nom du roi Pyrrhus [25] qui avait des domaines où vivaient de nombreux troupeaux [26]. C'est surtout aux environs de Maledo et de Pergamis que se trouvaient les beaux pacages et les troupeaux d'Épire [27]. On y élevait des *oves pellitae* [28] dont la laine était fine et très douce.

En Béotie, les nombreux troupeaux de Laius et d'Œdipe paissaient sur le Cithéron [29], et ce furent les troupeaux du roi de Thèbes qui donnèrent lieu à la guerre des sept chefs [30]. Une inscription, conservée au Musée Britannique, contient le texte d'un décret relatif à un droit de pacage pour des troupeaux de moutons sur le territoire d'Orchomène [31]. Deux fleuves de Béotie, le Milès et le Céphise, avaient la réputation d'influer sur la couleur de la laine des agneaux portés par les brebis qui s'abreuvaient à leurs ondes [32].

Les habitants de la Mégaride s'attribuaient l'honneur d'avoir reçu le mouton de Déméter à qui ils avaient, pour cette raison, élevé, à Nisaea, un temple sous le vocable de Déméter Melophora [33]. Nicias, l'inventeur légendaire de l'art du foulon, comptait parmi leurs ancêtres [34]. Ils faisaient des laines fines et avaient, en grand nombre, des *oves pellitae*. On connaît le mot de Diogène le Cynique, qui, voyant, à Mégare, les moutons paître vêtus et les enfants courir nus, disait : « Mieux vaut être le mouton d'un Mégarien que son fils [35] ». Mais les Mégariens avaient aussi des moutons qui leur fournissaient des laines plus communes avec lesquelles ils fabriquaient des manteaux appelés *exomis*, industrie dont vivaient un très grand nombre de Mégariens [36]. Ils fabriquaient aussi, avec cette même laine, des manteaux qu'ils envoyaient sur le marché d'Athènes [37], vêtements à vil prix que portaient les esclaves [38] et les philosophes cyniques [39].

D'après une tradition, l'Attique aurait été le premier pays qui sut travailler la laine [40]. D'ailleurs, le culte de Pan, qui s'y répandit de bonne heure [41], prouve que, dès une haute antiquité, on y élevait le mouton. Les Athéniens considéraient les troupeaux comme une de leurs principales richesses [42]; leur sol, en effet, était plus propre à l'élevage qu'à l'agriculture [43]. Des lois très anciennes y protégeaient la production de la laine en défendant de tuer l'agneau avant qu'il ait été tondu [44] et en prescrivant la destruction des loups, ennemis des moutons [45]. La race des moutons d'Attique était excellente et Polycrate, tyran de Samos, qui tenait à acclimater dans son royaume les meilleures races d'animaux domestiques, avait fait venir ses brebis d'Athènes et de Milet [46]. Les bonnes brebis d'Attique étaient protégées par des peaux [47]; Aristophane [48], Démosthène [49] et des auteurs anciens cités par Athénée [50] louent la beauté de leur race et la finesse de leur laine. Il en était encore ainsi au temps de Plutarque [51], et Pline place la laine d'Attique au même rang que les laines si renommées de Galatie, de Tarente et de Milet [52].

Corinthe fabriquait des tissus de laine [53] et des couvertures ou tapis très recherchés [54].

L'Achaïe produisait des laines fines [55] et fabriquait des vêtements que le commerce exportait [56]. Le centre de cette fabrication était Pellène, qui donnait son nom à

1 Vitruv. VIII, 3, 14. Nous aurons plus d'une fois l'occasion de constater combien était répandue chez les anciens la croyance à l'influence des eaux sur la couleur de la laine des brebis. — 2 Ovid. *Met.* VI, 5, s. — 3 *Corp. inscr. gr.* II, 3480. — 4 *Ibid.* 3422. — 5 Athen. VI, 255 *c.* — 6 Aristoph. *Acharn.* 112; *Pax.* 1174. — 7 Vitruv. VIII, 3. — 8 Cf. Hugo Blümner, *O. l.* p. 42. — 9 Strab. XII, 3, 13. — 10 Tzetzes, *Chil.* X, 329; XI, 388. — 11 Plin. *Nat. hist.* VI, 5. — 12 Strab. VII, 3, 18. — 13 *Il.* XI, 223. — 14 Varr. *R. rust.* II, 1, 6. — 15 Plin. VII, 57, 5. — 16 Justin. II, 6; Hesiod. *Op. et dies,* 63, 64. — 17 Serv. ad Virg. *Buc.* VIII, 37. — 18 Sur le culte de Pan et ses rapports avec la vie pastorale en Grèce, cf. Yates, *Textr. ant.* t. I, p. 43 s. — 19 Homer. *Il.* II, 763, s. — 20 Strab. VIII, 8, 1; X, 1, 13. — 21 *Il.* II, 696. — 22 *Ibid.* IX, 479. — 23 *Probl.* X, 47. — 24 Aristot. *De anim. hist.* III, 21. — 25 *Ibid.* — 26 Plut. *Pyrr.* V. — 27 Varr. *R. rust.* II, 2, 1. — 28 Id. II, 2, 20. — 29 Soph. *Oedip.* 1125, s. — 30 Hesiod. *Op. et dies,* 162. — 31 *Corp. inscr. gr.* I, 1569. — 32 Vitruv. VIII, 3. — 33 Paus. I, 44. — 34 Plin. VII, 57, 5. — 35 Diog. Laert. *Diog. Cyn.* VI, 41; Aelian. *Hist. var.* XII, 56; Plut. *De cupid. div.* VII. — 36 Xenoph. *Mem.* II, 7, 6. — 37 Aristoph. *Acharn.* 519. — 38 Id. *Vesp.* 444; *Pax,* 1002. — 39 Sext. Empir. I, 14, 153. — 40 Justin. II, 6. — 41 Herod. VI, 105. — 42 Thucyd. II, 14. — 43 Plut. *Sol.* XXIII. — 44 Athen. I, p. 9 *d.* — 45 Plut. *l. l.* — 46 Athen. XII, 540 *d.* — 47 Varr. *R. rust.* II, 2, 18. — 48 *Ran.* 1386 et Schol.; cf. Schol. ad *Aves,* 493. — 49 *In. Euerg. et Mnesib.* LII. — 50 II, p. 43 *c*; V, p. 219 *a.* — 51 *De audiend.* IX. — 52 XXIX, 9, 4. — 53 Athen. XIII, 582 *d.* — 54 Aristoph. *Ran.* 439; Athen. I, 27 *d.* — 55 Hesych. *s. v.* Αχ(α)ία. — 56 *Ed. Diocl.* XXII, 26, *Corp. inscr. lat.* t. III, suppl. p. 1944.

un manteau d'hiver dont on couvrait les vainqueurs des courses[1].

L'Arcadie était par excellence une terre productrice de brebis[2]. La haute antiquité du culte de Pan prouve que, aussi loin que nous puissions remonter, cette région était occupée par des populations pastorales[3]. C'est d'ailleurs ainsi que les Arcadiens nous apparaissent dans Homère[4]. Pindare[5] et Théocrite[6] louent leurs troupeaux. Comme l'Attique et Mégare, l'Arcadie avait, près de Cynaetha, des *oves pellitae*[7].

La Laconie, comme les pays d'élevage de la Grèce propre, comme la Mégaride, la Béotie, la Phocide, la Phthiotide, l'Arcadie, avait des pâturages communaux qu'elle mettait en location [EPINOMIA]. Horace fait allusion aux laines teintes avec la pourpre de Laconie[8].

Tels sont les principaux textes relatifs à la production de la laine dans la Grèce continentale. On en pourrait citer d'autres : les brebis volées, avec les bergers, au roi d'Ithaque par les Messéniens[9], qui avaient d'ailleurs de bons pâturages pour les nourrir[10]; les plaines de Crissa en Phocide, condamnées à ne servir que de pâturages à des troupeaux de brebis[11], etc. Mais cela suffit pour qu'on puisse affirmer, par l'analogie du sol et du climat, que toutes les régions de la Grèce continentale produisaient la laine en abondance.

Il en était de même des îles. A Samos, le mouton était l'objet d'un culte divin[12], fait d'où l'on peut conclure que, depuis une haute antiquité, il existait dans l'île. Le tyran Polycrate renouvela la race en faisant venir des sujets d'Attique et de Milet[13], et son île produisit dans la suite des laines que l'on regardait comme égales à celles de Milet[14] et des tapis non moins estimés[15]. L'île de Cos avait de nombreux troupeaux de moutons[16]. Théra fabriquait, depuis une époque très reculée, des tissus de couleurs variées[17] et des manteaux[18]. C'est de Cypre, par un personnage qui se rattache au mythe d'Adonis, Mélos, que les habitants de l'île de Délos apprirent à tondre la laine et à la tisser[19]. Aristote[20] et Athénée[21] font mention des brebis de l'île d'Eubée, et Ulysse en possédait de nombreux troupeaux dans son île d'Ithaque[22] et sur le continent voisin[23].

Quand les colons grecs s'établirent sur les côtes d'Asie Mineure, ils se trouvèrent dans des pays qui produisaient la laine avec abondance et où les qualités de la race étaient excellentes. Il n'est pas surprenant que, déjà familiarisés dans la mère patrie avec cet élevage et cette industrie, ils les aient continués en leur donnant une plus vive impulsion, apportant à ces anciennes populations une plus grande activité. Et bientôt Rome, en augmentant le luxe et en attirant tout à elle, en même temps que la consommation, décuplera la production.

III. — Ce n'est pas encore quitter la Grèce que commencer la troisième partie de cette étude par la Sicile et l'Italie méridionale, ou Grande Grèce.

La Sicile était un pays de bergers, Théocrite seul suffirait à le prouver; la mythologie l'établit aussi : Pan y était honoré[24]; Polyphème[25] et Daphnis[26] étaient Siciliens. La Sicile fut le berceau de la poésie bucolique[27] et les *Sicelides musae* sont pastorales[28]. De merveilleux pâturages, entre autres ceux qui couvraient une partie des pentes de l'Etna[29], nourrissaient de nombreux troupeaux de brebis[30] qui produisaient une laine abondante[31] qui était expédiée à Rome[32] ou employée à la confection de vêtements destinés au commerce[33]. Cette laine avait probablement les mêmes qualités que celles de l'Italie méridionale.

Quelle qu'ait pu être, dans l'Italie méridionale, la race primitive des brebis, les races grecques y furent introduites de bonne heure, et c'est à elles que l'on doit ces belles laines de Calabre et d'Apulie, rivales des laines d'Attique et de Milet. Cette région, d'après une tradition, aurait été colonisée par Oenotrius, un Arcadien[34] du pays le plus pastoral de la Grèce; à l'époque historique, les auteurs appellent grecques les races de brebis de l'Italie méridionale[35] et font mention des liens d'amitié que l'échange des laines avait noués entre les villes de Sybaris et de Milet[36].

En Lucanie, les eaux du Crathis donnaient, aux brebis pleines qui les buvaient, des agneaux gris, bruns ou noirs[37]; mais au contraire elles rendaient blanche la toison des brebis[38], tandis que la rivière voisine, le Sybaris, la rendait noire[39]. Malgré la qualitédes laines nationales, les Sybarites préféraient celles de Milet[40]. Le Bruttium fabriquait, pour l'exportation, des articles de lainage[41].

En Calabre, le Galaesus arrosait des prairies nourrices de nombreux troupeaux[42] de race grecque[43] dont les laines étaient des plus recherchées, spécialement celles de Brindes[44] et celles de Tarente[45] surtout[46]. Cette dernière était très employée en médecine[47]. L'eau du Galaesus donnait une grande beauté à la laine qu'on y lavait[48]. L'Apulie aussi produisait des laines excellentes[49]; ses grands troupeaux allaient passer l'été sur les montagnes du Samnium[50] et même de la Sabine[51]. La campagne de Garganum produisait une laine moins brillante, mais plus moelleuse encore que celle de Tarente[52], et Pline estime, autant que cette dernière laine, la laine fauve de Canusium[53]. Il y avait donc, en Calabre et en Apulie, des laines de différentes couleurs également recherchées[54]. Ces pays de grande production, qui avaient la spécialité des laines de luxe, entretenaient, comme Mégare, comme Athènes, des *oves pellitae*[55]; ils se livraient

[1] Pind. *Olymp.* IX, 98; *Nem.* X, 44; Aristoph. *Aves*, 1421; cf. Strab. VIII, 386; Hesych. et Phot. *Lexic.* *s. v.* Πελληνικαί; Suid. *s. v.* Πελλήνη. — [2] Hom. *Hymn.* XVIII, 30. — [3] Theocr. VIII, 105-106; Propert. I, 18, 20; Virg. *Buc.* X, 26; *Georg.* III, 392. Sur le culte de Pan en Arcadie, cf. Yates, *O. l.* I, p. 43, s. — [4] *Il.* II, 605 (les troupeaux d'Orchomène); *Hymn.* XVIII, 30; cf. II, 2; XVII, 2; Apollod. ap. Strab. VIII, 3, 6; Paus. VIII, 3. — [5] *Olymp.* VI, 100. — [6] XXII, 157. — [7] Polyb. IX, 17. — [8] *Od.* II, 18, 5; cf. Plin. IX, 60; XXI, 22; XXXV, 26, 2. Mais il n'est pas permis de conclure de ces textes, avec certitude, que cette industrie s'exerçait en Laconie. — [9] Hom. *Odyss.* XXI, 18. — [10] Hom. *Il.* X, 149, s.; cf. Strab. VIII, 4, 1. — [11] Isocr. *Plat.* XXXI. — [12] Aristot. *Fragm.* 197, p. 286, éd. Didot; Ael. *De nat. anim.* XII, 40; Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 15. — [13] Athen. XII, 540 *d.* — [14] Eust. ad Dionys. Per. 823. — [15] Theocr. XV, 125. — [16] Eust. ad *Il.* II, 676. — [17] Cf. H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit*, p. 96. — [18] Athen. X, 424 *f*; Hesych. *s. v.* Θήρεον; Suid. *s. v.* 'Αμόργεια. — [19] Serv. ad *Buc.* VIII, 37. — [20] *Anim. hist.* I, 17, 6; IV, 2. — [21] I, 27 *f*; V, 201 *c.* — [22] Hom. *Odyss.* XXI, 18. — [23] *Ibid.* XIV, 100. — [24] Cf. Yates, *Textr.* I, p. 77. — [25] Ovid. *Met.* XIII, 770 : Theocr. VI, XI. — [26] Theocr. I; Diod. IV, 84. — [27] Bion. *Idyll.* VII, 1; Diod. *l. l.* — [28] Mosch., *Idyll.* III; Virg. *Buc.* IV, 1. — [29] Strab. VI, 2, 8. — [30] Pind. *Olymp.* I, 12; Strab. VI, 2, 6. — [31] Athen. V, 209 *a*; *Exp. tot. mund.* LXV. — [32] Strab. V, 2, 7. — [33] Athen. XIV, 658 *b*; Poll. VII, 77. — [34] Paus. VIII, 3; Virg. *Aen.* I, 532; III, 165. — [35] Colum. *R. rust.* VII, 4, 1; Plin. VII, 73; Stat. *Sylv.* III, 3, 93. — [36] Athen. XII, 519 *b.* — [37] Vitruv. VIII, 3, 4. — [38] Ael. *Nat. An.* XII, 26; Plin. XXXI, 9. — [39] Plin. *l. l.* — [40] Athen. XII, 519 *b.* — [41] *Exp. tot. mund.* LIV. — [42] Hor. *Od.* II, 610; Sat. *Silv.* III, 3, 93; Mart. V, 37, 2; VIII, 28, 4; XII, 63, 3. — [43] Voir note 35. — [44] Strab. VI, 3, 6. — [45] Plaut. *Trucul.* III, 1, 5; Strab. VI, 3, 9; Calpurn. *Buc.* II, 69. — [46] Colum. VII, 2, 3. — [47] Plin. XXIX, 9, 4. — [48] Mart. II, 43, 3; IV, 28, 1. — [49] Colum. VII, 2, 3; Plin. VIII, 73; Mart. XIV, 155. — [50] Varr. *R. rust.* II, 1, 16. — [51] Id. II, 2, 9. — [52] Strab. VI, 3, 9. — [53] *Nat. Hist.* VIII, 73; Mart. XIV, 127, 129. — [54] Plin. *l. l.*; Mart. II, 46, 5-6; XII, 63, 3; XIV, 155; Tertull. *De pall.* III; cf. Yates, *Textr.* p. 79. — [55] Horat. *Od.* II, 6, 10; Varr. *R. rust.* II, 2, 18; Clem. Alex. *Paed.* II, 10.

aussi à un grand commerce de laines manufacturées [1]. La laine commune d'Apulie, à poils courts, servait surtout à faire des *paenulae* [2]. Il y avait à Tarente des fabriques de pourpre [3] qui, au temps de la *Notitia*, étaient sous l'administration du *comes sacrarum largitionum* [4].

Les tentures de couleur [5] et les teintureries de pourpre de Campanie [6] indiquent ou une production ou une importation de la laine. On a trouvé à Pompéi d'importants ateliers de foulons [FULLONICA].

L'Ombrie [7] et les Sabines [8] recélaient dans leurs montagnes d'excellents pâturages d'été [9]; ces contrées semblent cependant avoir livré peu de laines au commerce. Il est vrai que les troupeaux qu'elles nourrissaient pendant la belle saison appartenaient surtout à l'Apulie [10]. Tout au nord du Picenum, Ancone faisait de la pourpre [11].

Nous avons peu de renseignements sur le travail de la laine à Rome. Nous savons que, parmi les très anciennes corporations dont on attribue l'institution au roi Numa, la filature, le tissage, les feutres avaient trouvé place [12]. Les inscriptions romaines nous font connaître des *centonarii* [13], des *fullones* [14] et un *lanarius coactiliarius* [15], des *lanarii* [16] habitant le *vicus Caesaris* [17] et le *vicus Fortunae* [18], des *lanipendae* [19], des *rgarii* [20]. Mais ces industries durent peu se développer; car, de bonne heure, Rome fit venir ces produits, et aussi les laines avec lesquelles on les fabrique, de la Grèce et de l'Orient d'abord, puis de toutes les parties de l'Empire qui travaillaient pour la nourrir et la vêtir Aux temps anciens, que Juvénal compare à la mollesse de son temps, les Romaines filaient et tissaient la laine d'Étrurie, plus rude que celle dont, plus tard, la Grèce et l'Orient inondèrent le marché de Rome [21].

Toute la région qui s'étend de la Ligurie à l'Istrie, au pied des Alpes, la Gaule Cisalpine, était riche en laines renommées dont quelques-unes, sur le marché de Rome, faisaient concurrence à celles de l'Italie méridionale. Elle produisait aussi des laines plus grossières qui servaient à fabriquer des vêtements et des tissus à bas prix. *Lanae Galeanae* [22] *circumpadanae* [23].

La Ligurie produisait à la fois une laine rude avec laquelle on faisait des tuniques grossières et des saies [24], et, près de Pollentia, une laine noire très estimée [25]. Autour de Parme et de Modène sur les bords du Scultanna, des troupeaux nombreux [26], de race choisie [27], portaient une laine de très bonne qualité [28], la meilleure des laines blanches après les laines d'Apulie [29]. Le pays des Insubres, au contraire, autour de Milan, fournissait une laine très commune avec laquelle on habillait les esclaves de toute l'Italie [30]. Les laines communes de cet heureux pays se vendaient donc au loin, autant que les plus fines. Il semble d'ailleurs que, dans toute cette région, l'industrie des laines ait eu une très grande activité. On a constaté à Modène l'existence d'un *negotians lanarius* [31] et d'un foulon [32]; à Brixellium, il y avait un collège de cardeurs [33] et à Brixia des collèges de cardeurs [34] et de foulons [35]. A Eporedia, on a trouvé l'épitaphe d'un esclave qui avait été attaché à un *lanificium* [36]. Vérone fabriquait des lainages rudes, couvertures et vêtements, appelés, les uns et les autres, *lodices* [37]. Padoue semble avoir été le grand entrepôt pour l'exportation à Rome des lainages du nord de l'Italie [38].

Les environs de cette dernière ville produisaient aussi une laine de qualité moyenne, tenant le milieu entre les laines grossières de la Ligurie et du pays des Insubres, et les laines fines de Parme et de Modène. On l'employait à la confection de tapis de prix [GAUSAPA] et autres tissus analogues, pelucheux d'un seul côté ou des deux [39]. Plus à l'ouest, les brebis d'Altinum donnaient une laine douce et recherchée [40], au troisième rang, après les laines blanches d'Apulie et de Parme [41]. Nous voyons toujours les laines d'Apulie placées au premier rang, avant les laines de la Cisalpine; ce fait tient à ce que, sans être plus belles, elles étaient d'un meilleur usage et se payaient plus cher [42]. Aquilée fabriquait des lainages [43]. On ne peut pas quitter le nord de l'Italie sans un souvenir pour les brebis du Mincio, que Virgile a rendues aussi poétiques que les brebis de Sicile.

La laine d'Istrie et de Liburnie, plus semblable à des poils qu'à de la laine, ne pouvait pas être utilisée pour la fabrication des étoffes à longs poils [44]; mais on en faisait des manteaux [45] avec capuchon [46]. Aristote, ou l'auteur des *Mirabilia*, attribue aux brebis de cette région une merveilleuse fécondité [47]. La Dalmatie livrait au commerce diverses espèces de vêtements de laine qui portaient son nom [48] et avait une fabrique de pourpre dépendant du domaine impérial [49].

Le Noricum fabriquait un vêtement de laine mentionné dans l'édit [50].

On a peu de renseignements sur l'industrie de la laine chez les Gaulois avant l'occupation romaine. Leurs troupeaux suffisaient sans doute à leurs besoins et les femmes préparaient la laine, la filaient, la tissaient et faisaient les vêtements. Bientôt la conquête romaine et l'exportation vers Rome dotèrent la Gaule de cette industrie qui se développa très rapidement. Les Gaulois ne faisaient pas des étoffes de luxe, mais des vêtements épais et chauds [51], comme l'exigeait leur climat et comme s'y prêtait la laine rude et à longs poils de leurs moutons [52]. Les Romains les leur achetaient pour les temps froids et les climats rudes [53].

Les auteurs anciens ne mentionnent, en Narbonnaise, que la ville de Pézénas comme productrice de la laine. Pareille à celle des autres régions de la Gaule [54], cette laine rude, à longs poils, ne permettait de fabriquer que des

[1] Sur ces produits manufacturés, qui ne rentrent pas dans notre sujet, cf. H. Blümner, *Die Gewerb. Thät.* p. 122, s. — [2] Plin. VIII, 73. — [3] Hor. *Epist.* II, 1, 207; Plin. IX, 63. — [4] *Not. dign.* Occid. X, 1 G, p. 49* de l'édit. Böcking; cf. commentaires, p. 360*. — [5] Plaut. *Pseud.* I, 2, 13. — [6] Coripp. *In laud. Just.* II, 104, s. — [7] Varr. *R. rust.* II, 9, 6. — [8] Id. II, 2, 9. — [9] Strab. V, 3, 1. — [10] Varr. *l. l.* et II, 1, 16. — [11] Sil. Ital. VIII, 436. — [12] Plut. *Numa*, XVII; Wezel, *De opificio apud veteres Romanos*, Berlin; Marquardt, *Privatleben*, p. 392, et trad. Henry, t. II, p. 7. — [13] *Corp. inscr. lat.* IV, 4925; ils étaient réunis en collège. — [14] *Ibid.* 9428, 9429, 9430; également constitués en collège. — [15] *Ibid.* 9494. — [16] *Ibid.* 9490, 9491. — [17] *Ibid.* 9492. — [18] *Ibid.* 9493. — [19] *Ibid.* 9495-9498. — [20] *Ibid.* 9864-9872. — [21] Juven. VI, 289. — [22] Varr. *Ling. lat.* IX, 39; Hor. *Od.* III, 16, 35. — [23] Plin. III, 73, 1. — [24] Strab. IV, 6, 2; V, 1, 12. — [25] Colum. VII, 2, 4; Mart. XIV, 157, 158; Plin. VIII, 73, 2. — [26] Mart. IV, 37, 5; V, 13, 8. — [27] Id. II, 43, 4. — [28] Colum. VII, 2, 3. — [29] Mart XIV, 155. — [30] Strab. V, 1, 12. — [31] *Corp. inscr. lat.* XI, 862. — [32] Mart. III, 59. — [33] *Sodalicium carminatorum*; *Corp. inscr. lat.* XI, 1031. — [34] *Lanarii pectinarii*; *Corp. inscr. lat.* V, 450. — [35] *Lanarii coactores*; *Ibid.* 4504, 4505. — [36] *Ibid.* 6808. — [37] Mart. XIV, 152; Juven. VI, 195; *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508; J.-B. de Rossi, *Bull. d'arch. chr.* 1863, p. 95. — [38] Strab. V, 1, 7. — [39] Id. V, 1, 12. — [40] Colum. VII, 2, 3; Juv. VIII, 15; Tertull. *De pall.* III. — [41] Mart. XIV, 255. — [42] Varr. *Ling. lat.* IX, 39. — [43] Id. VIII, 28, 7. — [44] Plin. VIII, 73. — [45] Steph. Byz. *s. v.* Λιβυρνοί; Treb. Poll. *Claud.* XVII. — [46] Mart. XIV, 139. — [47] Aristot. *De mirab. auscult.* CXXVIII (124). — [48] Treb. Poll. *l. l.*; Capit. *Pertinax*, VIII; Isid. *Orig.* XIX, 22; Edict. Diocl. XIX, 28, 30, 31; *Corp. inscr. lat.* III, suppl. p. 1942. — [49] *Not. dign.* Occ. X, p. 49*, édit. Böcking. — [50] Edict. Diocl. *l. l.* — [51] Mart. VI, 11, 7; Juv. IX, 30. — [52] Strab. IV, 4, 3. — [53] Mart. IV, 19; Juv. VIII, 245. Sur l'industrie de la laine et les vêtements fabriqués en Gaule, cf. H. Blümner, *Gew. Th.*, p. 137, s. — [54] Cf. Strab. *l. l.*

étoffes épaisses [1]. Cependant, dans la partie la plus septentrionale de la Belgique, on réussissait, en enveloppant les brebis, à obtenir une laine assez soyeuse [2].

Les inscriptions nous font connaître, dans diverses régions de la Gaule, des *lanarii* et d'autres artisans attachés à l'industrie de la laine, à Narbonne [3], à Vienne [4], à Lyon [5]. Les principaux lieux de fabrication des gros lainages gaulois étaient Langres (Lingones [6]), Arras (Atrebati [7]), Tournay (Nervii) [8]. On fabriquait encore des lainages chez les Sequani [9], et chez les Santones [10].

César [11] et le rhéteur Eumène [12] font mention des nombreux troupeaux qui peuplaient l'île de Bretagne.

La province de Bétique, en Espagne, était célèbre dans l'antiquité par ses laines. On avait exporté, sur les rives du Baetis (aujourd'hui Guadalquivir), des brebis de Tarente, et le père de Columelle, qui possédait de vastes propriétés dans cette région, avait croisé ses brebis de Tarente avec des béliers de couleur extraordinaire, qu'il avait fait venir d'Afrique ; il avait ainsi obtenu des laines douces et de belle couleur, ayant les qualités des deux races [13]. Les laines d'Espagne étaient de teintes variées [14]. Columelle, né dans ce pays, dit que les toisons des brebis de Cordoue étaient noires et d'un brun doré [15], que Juvénal attribuait à l'influence de l'eau et de la lumière [16]. C'étaient des laines très recherchées [17] et d'un prix élevé [18]. Un bélier reproducteur, de cette race, se payait jusqu'à un talent [19]. On faisait, avec cette laine, des vêtements non teints qui gardaient la couleur naturelle [20] et que le commerce exportait [21]. Salacia, en Lusitanie, fabriquait des tissus légers [22] et une spécialité d'étoffe de laine à carreaux [23].

Nous avons peu de renseignements sur les laines des provinces romaines de l'Afrique. Comme aujourd'hui, les contrées fertiles contenaient d'excellents pâturages où paissaient des moutons [24]. Hérodote [25] et Pindare [26] louent les nombreux troupeaux de la région de Cyrène. Mais l'Afrique [27], la Maurétanie et la Numidie [28], la Gétulie [29], Girba [30], Carthage [31], livraient au commerce des laines manufacturées ; des fabriques de pourpre, plus nombreuses encore, soit privées, soit impériales, et, au temps de la *Notitia* [32], réunies sous l'administration d'un procurateur [33], sont les indices certains d'un grand commerce de laine entre ces établissements et les colons ou les pasteurs nomades de l'Afrique septentrionale.

En somme, il y avait, dans l'antiquité, trois sortes de laines : les laines fines, avec lesquelles on fabriquait les étoffes de luxe ; les laines moyennes, qui servaient aux vêtements ordinaires ; les laines rudes et grossières, avec lesquelles on habillait les esclaves et avec lesquelles aussi s'habillaient sans doute les paysans. Il faut ajouter la bourre de laine dont on faisait des tapis [34].

Dans cette course à travers le monde antique, nous avons recherché les lieux de production et aussi ceux de fabrication, chose nécessaire pour étudier le commerce, car la matière brute allait aux fabriques privées, et aussi aux fabriques impériales, qui s'établirent à une époque que l'on ne peut pas déterminer, mais qui sont mentionnées dans la *Notitia*. Une loi, d'ailleurs, obligeait les particuliers à y porter leur laine [GYNAECEUM]. Nous avons dû aussi indiquer les principales teintureries en pourpre, parce que leur existence suppose dans le pays une production ou une importation de laines. Dans la haute antiquité, c'est Tyr qui, par le commerce phénicien et par les caravanes d'Orient, reçoit le plus de laines brutes et exporte le plus de produits ; la Grèce et ses colonies, y compris la Grande Grèce, se suffisent à elles-mêmes et importent peu ; elles exportent modérément jusqu'au jour où Rome attire tout à elle et augmente ainsi la production. Le moment vient, en effet, où c'est surtout pour elle que sont recueillies et travaillées les laines fines de Milet, de l'Attique, de l'Apulie et de la Bétique, et même les tissus de Babylone et des Indes ; elle ne dédaigne pas, pour se garantir du froid, les épais lainages de la Gaule, ni, pour habiller ses esclaves, les laines grossières d'une partie de la Cisalpine ; ce que le producteur envoie aux manufactures locales ou éloignées revient en grande partie à Rome, en tapis, couvertures, vêtements et tentures, tandis que l'Afrique rivalise avec l'Asie pour les teindre en pourpre.

Il nous reste à dire quelques mots des opérations par lesquelles on préparait la laine brute pour le filage.

IV. — Les brebis de luxe, porteurs d'une laine fine et de prix, *pecus molle* [35], *oves delicatissimae* [36], πρόβατα μαλακά [37], étaient l'objet de soins particuliers et d'une surveillance constante. Le jour même où l'agneau était né, et, après que, en le léchant, sa mère l'avait nettoyé, on l'enveloppait dans une couverture fixée avec des fibules et qu'il ne devait plus quitter [38]. Nous avons plus d'une fois, dans cet article, mentionné des brebis dont la laine était ainsi protégée, particulièrement à Milet, en Attique, à Mégare, à Tarente, en un mot dans les pays producteurs des laines de choix. La laine d'Arabie était recommandée pour faire ces couvertures [39], mais, le plus souvent, on se servait de peaux, ce qui faisait appeler ces brebis *oves pellitae* [40], *tectae* [41], ὑποδιφθέροι ποῖμναι [42]. Elles demandaient des soins assidus et une surveillance continuelle et ne devaient paître que dans des endroits dépourvus de rochers et de buissons qui auraient pu accrocher leur enveloppe [43], dont la réparation était coûteuse [44]. Leur étable devait être d'une irréprochable propreté avec un plancher percé de trous [45], leur nourriture choisie [46]. Il fallait, trois fois par an, enlever aux brebis leur couverture et nettoyer leur toison avec de l'huile et du vin, en séparer les poils, flocon par flocon, et, si la température le permettait, les soumettre à un lavage complet [47]. La moindre négligence du maître ou du berger pouvait tuer les brebis ; elles ne

[1] Plin. VIII, 73. — [2] Strab. *l. l.* — [3] *Corp. inscr. lat.* XII, 4480, 4481, 4509. — [4] *Ibid.* 1898, 1928. — [5] Allmer, *Inscr. du Musée de Lyon*, t. II, nos 182 et 183. — [6] Mart. I, 545 ; XIV, 159. — [7] Treb. Pol. *Gall. duo*, IX ; Vopisc. *Carin.* XIX ; Suid. s. v. Ἀτραβατικάς. — [8] Ed. Diocl. XIX, 27, 32 ; *Not. dign.* Occ. X, 1, 12, p. 49*, édit. Böcking. — [9] Mart. IV, 19, 1. — [10] Juv. VIII, 145, et Schol. ad v. ; Mart. XIV, 128. — [11] *Bel. gal.* V, 12. — [12] *Panegyr. Constantin. Aug.* IX : pecorum innumerabilis multitudo... onusta velleribus. — [13] Colum. *R. rust.* VII, 2, 4-6. — [14] Plin. VIII, 73. — [15] *R. rust. l. l.* Pullus et fuscus ; cf. Mart. IX, 62, 3 ; XII, 99, 2. — [16] XII, 41-42, et Schol. — [17] Strab. III, 2, 6 ; Mart. VIII, 28, 6. — [18] Mart. XII, 65, 5. — [19] Strab. *l. l.* — [20] Mart. XIV, 133 ; cf. I, 97, 4. — [21] *Exp. tot. mund.* LIX. — [22] Strab. *l. l.* — [23] Plin. VIII, 73. — [24] Cf. Tissot, *Geogr. comparée de la prov. d'Afrique*, I, p. 342 ; *Digest.* XXXIX, 4, 16, 8. — [25] IV, 155. — [26] *Pyth.* IX, 6. — [27] Hor. *Od.* II, 16, 35 ; Vopisc. *Aurel.* XII ; *Carin.* XX ; cf. Salmas ad *l. l.* ; Ed. Diocl. XIX, 42, 56 ; *Corp. inscr. lat.* III, suppl. p. 1943. — [28] Vopisc. *Aurel.* XII ; *Exp. tot. mund.* LXVI. — [29] Hor. *Epist.* II, 2, 181 ; Ovid. *Fast.* II, 319. Ce n'était peut-être que des teintureries de pourpre. — [30] Treb. Poll. *Claud.* XIV. — [31] Athen. I, 28 *a* ; XII, 541 *b*. — [32] *Not. Dign. Occid.* X, 1, 5, p. 49*, édit. Böcking. — [33] Sur les fabriques de pourpre de l'Afrique, cf. les documents réunis par H. Blümner, *Gev. T.* p. 1, ss. — [34] Homer. cité par Pline, VIII, 73. Sur cet aperçu géographique, cf. spécialement, Yates, *Textr.* I, p. 12-126, et O. Blümner, *Gev. T. passim.* — [35] Colum. *R. rust.* VII, 4, 1 et 4. — [36] Plin. *Epist.* II, 11, 25. — [37] Demosth. *In Everg.* XLVII, 25 ; Polyb. IX, 17. — [38] *Talmud*, cité par Bochart, dans *Hierozoicon*, t. II, col. 486. — [39] Plin. VIII, 72, 3. — [40] Varr. *R. rust.* II, 2, 18 ; Hor. *Od.* II, 6, 10 ; Clem. Alex. *Paed.* II, 10. — [41] Varr. *R. rust.* II, 11, 7. — [42] Strab. IV, 4, 3. — [43] Colum. VII, 4, 4. — [44] *Ibid.* 3, 10. — [45] Colum. VII, 4, 6 ; Varr. *R. rust.* II, 2, 19. — [46] Colum. ; Varr. *l. l.* — [47] Colum. *l. l.*

supportaient ni le froid ni la chaleur ; si, par avarice ou par la fraude du berger, leur nourriture était insuffisante, elles en mouraient [1]. Aussi, tandis qu'un berger suffisait pour 100 brebis ordinaires, il en fallait deux pour 100 *oves pellitae* [2]. On est surpris, en pensant à quel prix devait revenir l'entretien de ces brebis, que Pline ait écrit qu'aucune laine n'a dépassé le prix de 100 sesterces (environ 21 francs) la livre [3].

Il fut un temps où, au lieu de tondre les brebis, on arrachait leur laine [4]. Varron [5] et Pline [6] disent que, à leur époque, cette coutume subsistait encore en certains endroits. On soumettait alors les brebis à un jeûne de trois jours, avant d'arracher la laine, parce que les racines adhéraient moins fortement à la peau de l'animal affaibli [7]. Cet usage, qui remontait peut-être à l'époque où l'homme n'avait pas d'instruments en métal [8], a pu se perpétuer par une autre cause que la routine ; car Aristote a écrit en plusieurs endroits que la laine arrachée repousse plus douce [9].

Quoi qu'il en soit, à l'époque historique, sauf exception, on tondait les moutons avec des ciseaux en fer, *forfex* [10], dont une pierre gravée du Musée de Berlin nous fournit un dessin [FORFEX, fig. 3169] [11]. Les auteurs ne s'accordent pas sur l'époque convenable pour tondre les brebis de luxe. Varron croit qu'il faut procéder à cette opération entre l'équinoxe du printemps et le solstice, parce que alors les brebis commencent à transpirer, ce qui est une condition favorable [12] ; d'autres proposent mai [13], ou juin [14]. Columelle fait observer avec bon sens que l'époque doit varier suivant les climats [15]. Mai est la meilleure saison pour les climats tempérés [16]. Quant aux brebis communes, c'est quand on récolte l'orge [17] ou avant la fenaison [18] qu'on doit les tondre. Il faut choisir un jour serein, entre la quatrième et la dixième heure, car alors le suint des brebis rend leur laine plus douce, plus lourde, et de plus belle couleur [19] ; mais ce ne doit pas être pendant que la lune est en décroissance [20]. Il est important de ne tondre ensemble que des brebis absolument pareilles, pour ne pas mélanger des laines de couleurs et de qualités différentes [21] ; on fera bien aussi d'opérer sous abri, afin de ne perdre aucun flocon [22]. Aussitôt après la tonte, les brebis doivent être soumises à des traitements qui protègent leur peau dénudée et contribuent à la beauté de la laine à venir [23]. Un mois avant la tonte, les brebis ont été lavées avec la *radix lanaria* [24].

La laine tondue et encore chargée du suint (οἰσπώτη [25], οἴσυπος [26], *oesypum* [27]) était appelée ἔρια οἰσυπηρά [28], *lana succida* [29]. Il fallait d'abord la laver (πλύνειν [30], ἐκπλύνειν [31], *lavare* [32], *putare* [33]) dans une chaudière [34] avec l'*herba* [35] ou la *radix* [36] *lanaria*, βαφικὴ βοτάνη [37] [LAVATIO], puis la sécher [38]. Elle était ensuite battue (ῥαβδίζειν, ἐκραβδίζειν [39]) et épluchée (ἕλκειν [40], τείνειν, μηρυεσθαι [41], *trahere* [42], *carpere* [43], *mollire* [44]) avec les doigts [45].

Enfin on passait à l'opération du cardage (ξαινείν [46], *carere* [47], *pectere* [48], *pectinare* [49], *carminare* [50]) qui se faisait à l'aide d'un peigne (κτείς ou ξάνιον [51], *pecten* [52], *carmen* [53]) en fer [54] dont les dents [55] étaient recourbées (*unci*) [56]. La laine pouvait enfin prendre place dans la corbeille et autour du fuseau des fileuses [CALATHUS, FUSUS].

Au temps où la vie était simple et les mœurs austères, cette préparation de la laine et aussi les travaux qui suivaient, le filage et le tissage, étaient dévolus aux femmes [57]. Même dans les intérieurs riches, la mère de famille dirigeait et partageait avec ses esclaves le travail de la laine [58], dans le vestibule de la maison [59], qui était alors le centre de la vie familiale. Dans les ménages pauvres, c'était un gagne-pain [60]. Ce travail s'appelait ἐριουργία [61], *lanificium* [62]. Lucrèce s'y livrait avec ses esclaves lorsque Tarquin la surprit [63]. Mais quand le luxe fit fléchir les mœurs, les femmes abandonnèrent à leurs esclaves cette partie de leurs devoirs de *matres familiae* [64] et Columelle se plaignait que celles de son temps ne daignaient même plus surveiller ce travail [65] ; les moralistes le leur reprochèrent durement [66]. Les industriels se mirent alors à faire ce qu'abandonnaient la plupart des femmes [67] et le nombre des *lanarii* s'accrut.

Le mot *lanarius* est un nom générique qui s'applique aux divers spécialistes du métier et dont le sens ne peut être exactement précisé que quand il est accompagné d'une épithète : un marchand de laine et de lainage s'appelle *lanarius negotians* ou *negotiator* [68] ; un fabricant de feutre *lanarius coactor* [69] ou *lanarius* COACTILIARIUS [70] ; c'est à ces épithètes qu'il faut chercher les renseignements sur ces artisans. Pour la petite partie du travail de la laine qui nous occupe, nous n'avons à mentionner que ceux qui lavaient la laine et la dégraissaient, les ἐριοπλύται [71], *lanilutores* [72], *lanam polientes* [73], les éplucheurs, *lanifricarii* ? [74] et les cardeurs, qui, du nom de leurs instruments, s'appelaient *lanarii carminatores* [75] et *lanarii pectinarii* [76]. HENRY THÉDENAT.

[1] Colum. VII, 4, 1 et 2. — [2] Varr. *R. rust.* II, 2, 19. — [3] Plin. VIII, 73, 1. — [4] Varr. *R. rust.* II, 11, 9. — [5] *L. l.* — [6] VIII, 73. — [7] Varr. *l. l.* — [8] Cf. Varr. *Ling. lat.* V, 54. — [9] *Probl.* X, 22 ; *Quadrup.* IV, 164, 21, s. et 305, 32, s. D'après Varron (*Ling. lat.* V, 54), la *Velia* à Rome était ainsi nommée, parce que c'est là que les bergers du Palatin arrachaient (*vellere*) la laine de leurs brebis. Par une étymologie non moins fantaisiste, Isidore (*Orig.* XIX, 27) dérive *vellus* de *vellere*. — [10] Calpurn. *Buc.* V, 74. — [11] Winckelmann, *Pierres grav. de Stosch,* VII, 48 ; Furtwängler, *Geschnitt. Steine*, 3261. — [12] Varr. *R. rust.* II, XI, 6. — [13] *Menolog. rustic.* mens. Maius, *Corp. inscr. att.* t. I, 2e éd. p. 280. — [14] Colum. XI, 2, 44 : in aliquibus regionibus. — [15] VII, 4, 7. — [16] Pall. *R. rust.* VI, 8. — [17] Juillet ; cf. *Menol. Rust.*, mens. Julius. — [18] Juin ; *Ibid.* mens. Jun., p. 281. — [19] Varr. II, 11, 9. — [20] Id. I, 37, 2. — [21] Calpurn. *Buc.* V, 69, s. — [22] Varr. II, 11, 8. — [23] Virg. *Georg.* III, 443, s. ; Varr. *l. l.* 7 ; Colum. VII, 4, 7 ; Calpurn. *l. l.* 78, s. ; Pall. VI, 8. — [24] Colum. XI, 2, 35 ; cf. *Menol.* 2, mens. April. *l. l.* — [25] Aristoph. *Lysistr.* 575. — [26] Paus. VIII, 42, 11. — [27] Plin. XXIX, 10, 1. — [28] Aristoph. *Acharn.* 1177 ; Poll. VII, 28 (9). — [29] Varr. *R. rust.* II, 11, 6 ; Mart. XI, 27, 8. — [30] Aristoph. *Plut.* 166. — [31] Id. *Lysistr.* 575. — [32] Varr. *R. rust.* II, 2, 18. — [33] Id. *Ibid.* ; Non. p. 369, 21. — [34] Aristoph. *Lysistr.* 574 ; Plin. VIII, 73, 3. — [35] Plin. XXIV, 104, 1. — [36] Id. XIX, 18, 1 ; Col. XI, 2, 35. — [37] Lucian. *Alexand.* XII. — [38] Aristoph. *Lysistr.* 732. — [39] *Ibid.* 575. — [40] Poll. VII, 32. — [41] Suid. *s. v.* μηρυομένη. — [42] Juv. II, 54. — [43] Virg. *Georg.* IV, 334 ; Hor. *Od.* III, 27, 64. — [44] Ov. *Met.* II, 411. — [45] *Ibid.* V, 20 ; XIII, 511 ; Mart. VI, 3, 5. — [46] *Geopon.* III, 1, 7 ; Poll. VII, 30. — [47] Varr. *Ling. lat.* VII, 54. — [48] Colum. XII, 3, 6. — [49] Paul. *Sent.* III, 6, 82. — [50] Varr. *Ling. lat.* VII, 54 Plin. IX, 62, 2. — [51] Non. *Dionys.* V, 145 ; cf. H. Blümner, *Techn.* t. I, p. 104. — [52] Claud. *In Eutrop.* II, 382. — [53] *Ibid.* 458 ; Venant. Fortun. *Misc.* V, 6. — [54] Juv. VII, 324. — [55] Claud. *O. l.* II, 385. — [56] *Ibid.* 282. Sur ces opérations préparatoires, cf. H. Blümner, *O. l.* t. I, p. 96, s. et Marquardt, *Das Privatl.* p. 503, s. ; trad. V. Henry, t. II, p. 137, s. — [57] Hom. *Odyss.* I, 256 ; XXII, 423 et *passim* ; Aristoph. *Nub.* 50, s. ; *Lysistr.* 574, s. 728, s. ; Justin. I, 3 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 11602, 15340. — [58] Plaut. *Merc.* V, 2, 46 ; Vitruv. VI, 10. — [59] Ascon. in *Milon.* § 13 ; Liv. I, 57. — [60] Terent. *Andr.* I, 1, 49 ; Lucian, *Dial. mer.* VI, 1. — [61] Cf. H. Blümner, *Techn.* I, p. 96, 97. — [62] Colum. *R. rust.* XII, praef. 9 ; Suet. *Aug.* LXIV ; Justin. II, 6, 5. — [63] Aur. Vict. IX ; Liv. I, 57 ; Ov. *Fast.* II, 74 s. — [64] Plaut. *Merc.* II, 3, 62. — [65] Colum. *l. l.* — [66] Juv. VI, 389. — [67] *Digest.* VIII, 8, 12. — [68] *Corp. inscr. lat.* XI, 862. — [69] *Ibid.* V, 4504, 4505. — [70] *Ibid.* VI, 9494. — [71] Dioscor. *De mat. med.* II, 192. — [72] *Gloss. Philox. s. v.* 'Εριοπλύτης. — [73] Plin. VIII, 73, 3. — [74] *Corp. inscr. lat.* IV, 1190. — [75] *Ibid.* XI, 1031. — [76] *Ibid.* VI, 9494.

— BIBLIOGRAPHIE. Bochart, *Hierozoicon, sive bipartitum opus de animalibus sacrae scripturae*, l. II, c. XLV, col. 475 et s. Londres, 1663, fol. ; Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens*, dans *Hist. et mém. de l'Institut royal,* classe d'histoire, t. IV, 1818, p. 222, s. ; B. James Yates, *Textrinum antiquorum, an account on the art of weaving among the ancients,* t. I, 1843, 83 ; Fr. A. Magerstedt, *Bilder aus der röm. Landwirthschaft*, 2e part. II. *Das Schaf,* p 87, s. Sondershausen, 1859 ; Dr H. Wiskeman, *Die antike Landwirthschaft.*

LANCEA [HASTA LANCEARIUS].

LANCEARIUS ou **LANCIARIUS**. — Soldat armé de la *lancea*, par opposition au *contarius* qui porte le *contus*, à l'*hastatus* que caractérise la *hasta* [HASTA, CONTUS].

La lance était une arme à large fer et à long manche [1], qui pouvait servir à la fois d'arme de trait et d'arme de jet [2]. Elle était usitée surtout, semble-t-il, chez les Barbares, Gaulois [3] ou autres; mais on s'en servait aussi dans les troupes romaines: cavalerie légionnaire (lorsque son armement eut été modifié à l'exemple de celui des troupes étrangères) [4], ailes auxiliaires [5] ou *speculatores*, attachés à la garde de l'empereur [6].

Dans un sens plus restreint et technique, on nommait *lanciarii*, à l'époque antérieure à Dioclétien, des corps auxiliaires, absolument irréguliers et composés de barbares. Les lanciers n'ont jamais été organisés, que nous sachions, en ailes ou en cohortes; mais on en rencontre, par exemple, parmi les troupes qu'Arrien, légat de Cappadoce, leva sur place et emmena avec lui contre les Alans [7]. D'après son récit même, il est difficile de décider s'ils formaient un corps d'infanterie ou un corps de cavalerie.

Plus tard, sont ainsi désignées deux sortes de troupes:

1° Des corps de fantassins [8], semble-t-il, qui occupaient divers cantonnements en Gaule et dans la région du Danube. En Gaule, nous trouvons la légion nommée *Lanciarii Sabarienses* [9], parce qu'elle avait été sans doute établie primitivement à Savaria, en Pannonie, et la légion *comitatensis*, appelée *Lanciarii Honoriani Gallicani* [10].

En Illyricum étaient, du moins au début du v° siècle, les *Lanciarii Juniores* (légion *comitatensis*) [11], les *Lanciarii Augustenses* (*id.*) [12], les *Lanciarii Comagi-nenses* (légion *pseudocomitatensis*), ainsi désignée de la ville de *Comagena*, en Noricum) [13], les *Lanciarii Lauriacenses* (*id.*) qui tirent leur nom de leur lieu de campement, *Lauriacum* [14], et enfin les *Lanciarii Stobenses* (légion *comitatensis*), dont la garnison était en Thrace [15]. La Notice nous a conservé l'image des insignes de ces diverses troupes; mais on ne sait rien de plus à leur sujet.

2° Des corps appartenant à la garnison de la capitale et rattachés à la garde impériale [16]. La Notice des Dignités les désigne sous le nom de *Lanciarii seniores* [17] et de *Lanciarii juniores* [18], et nous les présente comme des légions palatines, dépendant directement du *magister militum praesentalis*; les inscriptions nous apprennent qu'ils ont été organisés comme tels sans doute dès l'époque de Dioclétien [19], que ces corps étaient inférieurs en dignité aux cohortes prétoriennes [20] et, postérieurement, aux *protectores* [21], et qu'ils étaient composés de fantassins et de cavaliers — *ex numero lanciariorum, iscola aequitum,* dit un texte de Rome [22]. Il semble que l'effectif des *lanciarii* ait été souvent recruté parmi les soldats des troupes du Danube [23], ce qui se produisit déjà, depuis Septime Sévère, pour les prétoriens et en général pour les soldats de la garde [PRAETORIANI, EQUITES SINGULARES], les barbares de l'Illyricum et de la Thrace étant considérés comme d'une fidélité et d'une bravoure éprouvées. R. CAGNAT.

LANIARIUM, LANIENA, LANIOLUM. Magasin de boucher, étal. (Voy. pour la Grèce, LANIUS.) — Les bouchers de Rome avaient coutume d'exposer leurs viandes [1] et de parer leur étal. L'étalage des bouchers, comme celui d'autres boutiquiers, débordait même sur la rue et envahissait la chaussée [2]. Martial, félicitant Domitien d'avoir mis fin à cet empiètement, cite les bouchers comme en ayant abusé [3]. Les bouchers avaient leurs boutiques sur le forum jusque vers le milieu du v° siècle av. J.-C. [4]; puis ils se transportèrent au nord du forum où étaient particulièrement groupés tous les marchands de comestibles [MACELLUM]. Il y en eut aussi en d'autres endroits [5]. Sous la République, ils se trouvaient sans doute en grand nombre derrière le cirque, à l'endroit où s'éleva la basilique Sempronia, d'où ils furent délogés pour la construction de ce monument [6]. Des inscriptions de la fin de la République nous apprennent qu'à cette époque les bouchers établis autour de la *Piscina publica* de la XII° région d'Auguste étaient assez nombreux pour former un collège [7]. Un bas-relief de la Villa Albani [8] (fig. 4335) montre un boucher levant son couperet au-dessus d'une tête de porc posée sur un billot; une deuxième tête et d'autres parties du même animal sont suspendues au CARNARIUM au fond de la boutique.



Fig. 4335. — Boucher.

Il y avait en outre pour le débit de la viande des marchés spéciaux, correspondant à la nature des viandes et aux trois grands collèges de bouchers [LANIUS]. Le *forum boarium* est bien connu [9]. On trouve aussi

p. 37 et p. 81-84, Leipz. 1859; Hermann Grothe, *Die Geschichte der Wolle und Wollenmanufaktur im Alterthum,* dans *Deutsche Vierteljahresschrift*, 1866, 4° livr. p. 259, s., Stutg.; G. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume,* p. 221, s. Halle, 1869; Id. *Die Hauptstätten der Gewerbfleisses im klassischen Alterthume*, Leipzig, 1869; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, Leipzig, 1869; Id. *Technologie und Terminologie des Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, t. I, p. 90 et s. Leipzig, 1874; J. Marquardt-Mau, *Das Privatleben der Römer*, 2° édit. t. II, p. 475, s. Leipzig, 1887; trad. V. Henry, t. II, p. 105, 1893.

LANCEARIUS. 1 Diod. Sic. V, 30. « Le fer a une coudée de longueur et près de deux palmes de largeur; le fût a plus d'une coudée de longueur. » — 2 Arrian, Ἔκταξ. κατ᾽ Ἀλαν. 25; *Tact.* 4, 7; cf. l'inscription citée à la note 5. — 3 Diod. *l. c.* — 4 Cf. Wil. Schurz, *Die Militärreorganisation Hadrians*, II, p. 11 et suiv.; Arrian. *Tact.* 4, 7. — 5 Un nouveau fragment du discours d'Hadrien, adressé aux cavaliers de l'aile des Pannoniens, contient cette phrase : « Lanceas plurios vestrum permiserunt » (*Bull. arch. du Comité*; *Commission de l'Afrique du Nord*, nov. 1899). — 6 Suet. *Claud.* 35; *Galb.* 18. — 7 Arrian, Ἔκταξ. 7 : τὸ συμμαχικὸν... καὶ Ριζιανοὶ οἱ λογχοφόροι. Rizius est un fleuve et un port de la province du Pont, un peu à l'ouest de Trapézonte (Arrian. *Peripl.* 7). — 8 M. Ot. Seeck les classe dans sa table (*Notitia dignitatum*, p. 324) parmi les *Pedites*. — 9 *Not. dign.* Oc. V, 9, 152 (où ce corps est désigné comme légion palatine); VII, 82. — 10 *Ibid.* Oc. V, 90, 239; VII, 81. — 11 Or. IX, 16, 38. — 12 Or. IX, 14, 36. — 13 Oc. V, 110, 260; VII, 59. — 14 Oc. V, 109, 259; VII, 58. — 15 Or. VIII, 12, 44. — 16 *Corp. inscr. lat.* VI, 2787 : *Val. Ursinus, m(iles) lanciarius... Val. Vitalis mil. co(hortis) e(jusdem ?) pre(toriae) commanuculo*; cf. Ammian. XXI, 13, 16 et XXXI, 13, 8. — 17 Or. V, 2, 42; *Corp. inscr. lat.* XII, 673. — 18 Or. VI, 7, 47. C'est sans doute à l'une de ces deux troupes qu'il faut rattacher l'ἀκτωάριος Λανκιαρίων d'une inscription d'Iconium en Phrygie (*Corp. inscr. gr.* 4004). — 19 Cf. Jullian, *Bull. épigr.* 1884, p. 8. — 20 *Corp. inscr. lat.* VI, 2759 : *militavit legione Mesiaca annis V, inter lanciarios annis XI, in pretoria annis*, etc.; cf. 2787. — 21 *Corp. inscr. lat.* III, 6194; *Eph. ep.* IV, 911; cf. V, p. 124. — 22 *Not. de. scavi*, 1888, p. 735; *Bull. comun.* 1889, p. 88. — 23 *Corp. inscr. lat.* III, 6194; VI, 2759; *Eph. ep.* IV, 911; cf. Jullian, *l. c.*

LANIARIUM. 1 Phaed. *Fab.* III, 4, 1. — 2 C'est à l'étal d'un boucher sur le forum que Virginius prit le couteau avec lequel il frappa sa fille. Dion. Hal. *Ant. rom.* XI, 27; cf. Tit. Liv. III, 48. — 3 Martial. *Epigr.* VII, 60. — 4 Varr. ap. Non. Marc. p. 532, Mercier); Quicherat, II, p. 620, lit *larignis*); cf. Tit. Liv. *loc. cit.* et IX, 40; Gilbert, *Gesch. und Topographie der Stadt Rom*, III, p. 204. — 5 Plaut. *Curcul.* IV, 1. — 6 Tit. Liv. XLIV, 16, *in fine.* — 7 *Corp. inscr. lat.* VI, 167, 168. — 8 Guattani, *Monum. ined.* 1786, Sat. 3; Zoega, *Bassirit. ant.* 28; O. Jahn, *Berichte der phil.-hist. Classe d. Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1861, p. 252, pl. XIII, 1. — 9 Voir Jordan, *Topograph. d. Stadt Rom*, I, 2° Abth. p. 468, 474 et suiv.

un *forum suarium*[1] pour la viande de porc et le lard, dont il se faisait à Rome une grande consommation, et un *forum pecuarium*[2] où l'on vendait le mouton, la chèvre, le chevreau. Nous connaissons l'organisation de ces forums [FORUM].

L'approvisionnement de Rome par les grands collèges de bouchers, de boulangers, etc., étant une sorte de service public, ils étaient soumis à la haute autorité du préfet de la ville[3], qui y avait ses officiers, un *tribunus fori suarii*[4], un *scriba*[5], un *cancellarius*[6], des *decuriales*[7]. En outre, des *actores* [ACTOR PUBLICUS] étaient chargés de la défense des intérêts corporatifs[8]. Ces fonctionnaires, à l'exception des *actores* qui représentaient les négociants, étaient chargés, au nom du préfet de la ville, de veiller à la police des marchés [CANCELLARIUS, DECURIALIS] et à la régularité des transactions. On affichait dans ces forums les édits concernant les obligations et les privilèges des corporations de bouchers[9] [LANIUS]. Les marchés devaient présenter un certain luxe architectural, car nous voyons en 204 les marchands de bœufs élever en commun avec les banquiers ou orfèvres [ARGENTARIUS], sur le marché au bétail (*forum boarium*), un petit arc de triomphe en l'honneur de Septime Sévère, de sa femme et de ses enfants[10]. Cet arc (*arcus Argentarius*), dont les sculptures assez médiocres représentent des sacrifices et des instruments de sacrifice, existe encore, non loin de l'arc de Janus Quadrifons. ANDRÉ BAUDRILLART.

LANIUS, LANIO (Κρεούργος, μάγειρος, κρεωπώλης).

GRÈCE. — La profession de boucher n'existait pas dans la Grèce primitive, au temps où, dans chaque maison, celui qui en était le chef abattait et dépeçait lui-même les animaux qui devaient être sacrifiés et les découpait en parts, qui étaient distribuées, d'abord aux dieux, puis à la famille et aux hôtes réunis autour du foyer [COENA, p. 1270]. Ce sont les princes eux-mêmes, c'est Achille[1], c'est Ménélas[2] qui, dans les poèmes homériques, s'acquittent en personne de cet office ; Nestor, affaibli par l'âge, se fait remplacer par son fils aîné, que ses frères assistent[3].

Athénée a soin de rappeler les héros d'Homère, quand il veut honorer et rehausser par leur antiquité les fonctions de ceux, κήρυκες, μάγειροι, qui restèrent chargés par la suite de tuer et de découper en observant les rites, et il accumule les citations d'auteurs destinées à prouver que ces fonctions, devenues un métier, furent exercées jusqu'à une époque très avancée par des hommes libres et respectés[4]. Le métier se constitua nécessairement quand il fut devenu impossible, surtout dans les villes, que chacun sacrifiât dans sa maison pour les besoins du ménage. Les μάγειροι connaissant et pratiquant les règles du sacrifice, ne se confondirent que fort tard[5] avec les cuisiniers [ΧΟΦΥΥΣ] esclaves ou mercenaires, dont les auteurs comiques se moquent, qui se glorifiaient de les avoir pour ancêtres ; il y en avait qui faisaient partie du personnel d'un temple[6] ; les grands et les riches en pouvaient avoir dans leur domesticité[7] ; les autres les faisaient venir quand ils avaient besoin de leurs services à l'occasion d'une fête, d'un mariage ou de toute autre solennité[8].

L'endroit où ils se louaient, au marché, appelé μαγειρεῖα[9], était distinct de celui où les détaillants (κρεωπῶλαι) avaient leur boutique (μαγειρεῖον) et leur étal (κρεωπωλικὴ τράπεζα). Ceux-ci débitaient toutes sortes de viandes[10], porc, bœuf, chèvre, mouton [CIBARIA] ; l'âne aussi était au nombre des viandes de boucherie, d'où le nom de μεμνόνεια donné à l'emplacement où l'on en vendait[11]. Ce quartier de revendeurs était assez mal famé ; des hommes pouvaient bien parfois y faire eux-mêmes leurs achats, au lieu d'y envoyer un esclave ; une femme libre et de bonnes mœurs ne s'y aventurait pas[12], et tous ceux qui étaient encore attachés aux anciennes pratiques auraient craint, en s'y approvisionnant, de s'exposer à manger des chairs non sacrifiées (ἄθυτα ἱερὰ)[13]. A Athènes, on appela toujours ἱερεῖον l'animal abattu, même en dehors du sacrifice, et ἱερεύειν y resta synonyme de σφάζειν[14]. E. SAGLIO.

ROME. — On sait peu de chose sur le métier et la situation des bouchers dans les premiers siècles de Rome. Ils ne sont pas compris, non plus que les boulangers [PISTOR], dans l'énumération que fait Plutarque des neuf corporations industrielles établies par Numa[15]. Cela ne saurait surprendre, comme le remarque M. Mommsen, dans un temps où chacun faisait son pain chez soi[16] ; on peut ajouter : élevait des porcs et des moutons et préparait lui-même sa viande à la maison. « N'est-ce pas une prodigalité, écrit encore Varron, de tirer son lard de la boucherie et non de son propre fonds[17] ? »

Toutefois, Plutarque ajoute qu'une dixième corporation comprit tous les autres métiers[18], ceux apparemment qui occupaient un moindre personnel. Rien n'empêche de croire que les quelques bouchers et boulangers existant alors aient été inscrits dans cette dixième corporation.

Quoi qu'il en soit, la profession de boucher paraît avoir été fort méprisée au temps de la République. Cicéron en parle avec un dédain extrême[19] et Tite-Live ne la traite pas mieux à propos de Varron, le consul de la bataille de Cannes, dont le père colportait lui-même sa viande et que son fils aidait dans sa répugnante besogne[20]. On s'y enrichissait du moins, puisque le père fut en mesure de donner à son fils une éducation complète et que celui-ci, abandonnant la profession paternelle, se consacra au barreau et aux affaires publiques.

Mais l'alimentation de Rome devint rapidement une trop grosse affaire pour que ceux qui y contribuaient principalement ne formassent pas de bonne heure des corporations. Sous la République, les bouchers formaient une corporation présidée par deux *magistri* que l'on ne

1 Dig. I, 12 ; *Notit. dign.* Occ. IV, 10 ; et Böcking, *Not. dign.* II, 197 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1156 et 9631 ; *Bullet. d. commiss. arch. comunale di Roma*, 1875, 71. — 2 Dig. *loc. cit.* ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9660. — 3 Dig. *Loc. cit.* — 4 *Not. dign. loc. cit.* ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1770, 1771, édits d'Apronien, préfet de la ville en 368. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 1770 ; Godefroy, *ad Cod. Theod.* XIV, 4, l. 4 ; Waltzing, *Étude sur les corp. profess. chez les Romains*, p. 96. — 6 *Ibid.* — 7 *Corp. inscr. lat.* VI, 9660. — 8 *Corp. inscr. lat.* VI, 3728. — 9 Cod. Theod. XIV, 4, l. 4. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 1035.

LANIUS, LANIO. 1 *Iliad.* IX, 209 et s. ; XXIV, 622 et s. — 2 *Od.* III, 52 et s. — 3 *Od.* II, 445. — 4 Ath. XIV, p. 659 et 660, et p. 661 *c* : καταρχόμεθ' ἡμεῖς οἱ μάγειροι, θύομεν, σπονδὰς ποιοῦμεν. Athénée cite Ménandre qui met en scène un μάγειρος officiant aux fêtes d'Aphrodite Pandémos. — 5 Sous les premiers Macédoniens, suivant Athénée, XIV, p. 659 *f.* — 6 Voir COQUUS, p. 1501. Il est difficile de les distinguer dans les inscriptions de ceux qui apprêtaient les repas. — 7 Ath. IX, p. 659 *f.* Olympias envoie à Alexandre, sur sa demande, un μάγειρος : οὗτος οἶδε τὰ ἱερά σου τὰ πατρῷα πάντα ὃν τρόπον θύεται καὶ τὰ ὀργιαστικὰ καὶ βακχικά. — 8 Ath. p. 659 *de* : θυτικῆς ἦσαν ἔμπειροι οἱ παλαίτεροι μάγειροι· προΐσταντο γοῦν καὶ γάμων καὶ θυσιῶν ; cf. VI, p. 245 *c* ; IX, p. 682 *de* ; Artemid. *Oneir.* III, 55. — 9 Pollux, IX, 48. — 10 Theophr. *Char.* 9 ; Teles ap. Stob. *Floril.* III, 5, p. 126 Teubner ; Plut. *Qu. conviv.* II, 10, 1 ; Artemid. *l. l.* — 11 Poll. *l. l.* ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 194 : ὄνους ἔτρωγον ἐν Ἀθήναις. — 12 Poll. *l. l.* ; Theophr. *l. l.* ; Plat. *Leg.* VIII, p. 849 *d* ; cf. Athen. XIII, p. 180. — 13 Simonid. Am. ap. Athen. V, p. 180 *d* ; = Bergk, *Lyr. gr.* p. 741, v. 56. — 14 Eustath. *Ad. Il.* XXII, 159 ; ad *Od.* II, v. 56 ; cf. Moeris, *s. v.* ἱερεῖον, qui fait exception pour le porc, et Casaubon ad Athen. I, p. 13. — 15 Plut. *Numa*, 17. — 16 Mommsen, *Röm. Geschichte*, trad. de Guerle, t. I, p. 239. — 17 Varr. *De r. rust.* II, 4, 3. — 18 Plut. *Loc. cit.* — 19 Cic. *De off.* I, 42. — 20 Tit. Liv. XXII, 25.

retrouve pas plus tard [1]. Puis, à mesure que Rome s'accroît, l'importance des corporations alimentaires augmente à proportion. Celle des bouchers y tient l'un des premiers rangs, si du moins aux bouchers proprement dits (*qui ad cultrum bovem emunt*) nous adjoignons les négociants chargés de faire venir les animaux de la province et d'assurer l'approvisionnement de Rome. Ces derniers en forment même plusieurs, fondées sur la nature de la marchandise qu'ils débitent, porcs, bœufs, petit bétail : ce sont les *suarii*, les *boarii*, les *pecuarii* [2]. Sous le Bas-Empire, un édit d'Honorius (419) réunit les *suarii* et les *pecuarii* en une seule et puissante corporation [3]. Valentinien III, en 452, les forme tous de nouveau en trois collèges [4]. En raison de la grande consommation que les Italiens, et en général les anciens, faisaient de la viande de porc (fig. 4336) [5], les *suarii*, comme il ressort du nombre et de l'importance des documents qui les concernent, étaient les plus nombreux et les plus puissants. Cette prépondérance ne put que s'accentuer lorsqu'Aurélien eût établi les distributions gratuites de lard [6]. Tous ces bouchers se recrutaient principalement dans la classe des affranchis, comme on peut en juger par de nombreuses inscriptions [7]. En dehors de Rome, on trouve des corporations semblables en divers lieux, à Préneste, dès le temps de la République [8], à Narbonne [9], à Vérone [10], à Périgueux [11]. Comme toutes les corporations de l'annone, celles des bouchers jouissaient de nombreux privilèges, compensation à peine suffisante d'étroites et lourdes obligations. La plus sensible de toutes était celle qui les enfermait pour ainsi dire dans leur collège. Ils n'en pouvaient sortir sous aucun prétexte, même pour entrer dans la cléricature, à moins de s'être trouvé un remplaçant. A leur mort, un au moins de leurs enfants devait leur succéder [12]. Il fallait que par leurs soins Rome fût toujours suffisamment approvisionnée de lard et les distributions gratuites faites régulièrement pendant une notable partie de l'année [13]. Leurs fonctions étaient triples. Elles comprenaient l'achat, la préparation et le débit de la viande. Tous étaient sur leur personne, sur leurs enfants, sur leurs biens, tenus responsables du bon fonctionnement de leur charge, sous la surveillance des *primi scrinii Praefecti Urbis* et des vicaires de ce dernier, responsables à leur tour devant le préfet, qui enfin répondait devant l'empereur de l'approvisionnement de la ville [14]. L'État, d'autre part, les mettait à l'abri de la rapacité de ses propres agents de contrôle en punissant de mort les *tribuni*, *scribae* ou *cancellarii* des marchés, qui auraient détourné pour eux-mêmes quelques parties de la viande débitée. Seul, celui qui abattait l'animal en recevait une portion [15].



Fig. 4336. — Bouchers.

Ces obligations rigoureuses, cette sorte de servage qui les liait à leur corporation, cette lourde et périlleuse responsabilité enfin, étaient reconnues par des privilèges appréciables. Et d'abord on est frappé de la manière particulièrement honorable et flatteuse dont les empereurs en leurs édits traitent toujours les *suarii* et autres bouchers. L'honneur qui se rattache à une fonction est en raison de son importance. C'est un emploi glorieux, écrit un auteur, de nourrir la ville de Rome [16]. Nous voilà loin de ce ton de profond mépris qu'employaient à l'égard des mêmes industriels les vieux auteurs de la République. Les trois premiers de leur ordre ne se virent-ils pas élevés à la dignité de comtes de troisième classe, et gratifiés en même temps d'avantages matériels [17] ? Ils jouissaient de diverses immunités. Par exemple, ils étaient dispensés de la *collatio equorum* [JUGUM], et quand il fut question de les y soumettre, ils trouvèrent en Symmaque un défenseur zélé qui fit valoir avec force la légitimité et les raisons des privilèges attachés à leur profession [18]. Dès le temps des empereurs Sévère et Caracalla, les *suarii* sont dispensés du droit de *tutela*, dont jouissaient déjà, disent ces empereurs, tous ceux qui s'occupent de l'annone, à la condition qu'ils consacrent les deux tiers de leur fortune à leur commerce [19]. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils étaient protégés par la force publique et en tout temps garantis contre toute violence corporelle [20]. Indépendamment de certains avantages dont il va être parlé à propos de l'achat des animaux, avaient-ils droit à des émoluments? c'est ce qui paraît résulter d'un édit de 452 où l'empereur Valentinien énumère des sommes considérables qui auraient été dues à ce titre aux *boarii* et aux *suarii*; malheureusement, ce texte n'est pas suffisamment explicite [21].

La collation des animaux se faisait par voie de réquisition, du moins pour les porcs. Les bœufs étaient achetés et venaient pour la plupart du Bruttium [22].

Nous connaissons surtout la manière d'opérer des *suarii*. Cet impôt en nature incombait spécialement aux propriétaires du sud de l'Italie, Campanie, Lucanie, Bruttium et Samnium [23]. La Sardaigne y était également soumise, mais, en raison des tempêtes qui rendaient souvent le transport aléatoire ou dangereux, Valentinien III décida que l'impôt de cette île serait désormais versé en espèces dans la caisse prétorienne [24]. Il est probable que plusieurs propriétaires se réunissaient pour fournir un seul animal [25]. Quant à ceux qui ne devaient qu'une livre de lard par mois, on leur faisait de préférence verser cinq livres à la fois pour cinq mois [26]. Cet impôt était considéré comme d'une importance si capitale qu'il était exigible avant tous les autres [27]. Le mode de perception varie en ses détails suivant les époques. Ordinairement, les *suarii* eux-mêmes font la levée, sous la surveillance du gouverneur, responsable. Mais un

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 167, 168 ; cf. I, d. 395 ; Waltzing, *Étude hist. sur les corpor. profess. chez les Romains*, II, p. 89. — [2] Symmach. *Ep.* X, 27 (rel. XIV) ; Dig. I, 12, 1, etc. — [3] Cod. Theod. XIV, 4, l. 10. — [4] Nov. Val. III, 35, 2 et 8. — [5] Figure tirée des bas-reliefs de l'arc de Reims, où sont représentées les occupations des diverses saisons ; deux *suarii* figurent le métier des bouchers. Al. de Laborde, *Monum. de la France*, pl. CXIII. — [6] Vopisc. *Aur.* 35, 46. — [7] *Corp. inscr. lat.* IX, 4227 ; XII, 4482 ; XIV, 2878, etc. — [8] *Corp. inscr. lat.* I, 1131 et XIV, 2877. — [9] *Corp. inscr. lat.* XII, 4482. — [10] *Corp. inscr. lat.* V, 3307. — [11] Henzen, *Inscr.* 7237 ; *Rev. archéol.* I, 262 (*Laniones*). — [12] Cod. Th. XIV, 41, l. 1 ; Nov. Val. III, 35, 6. — [13] Cod. Theod. XIV, 4, l. 3 ; cf. l. 10 et le commentaire de Godefroy. — [14] Cod. Th. XIV, 4, l. 10. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 1770, éd. d'Apronien. — [16] Cassiod. *Var.* XI, 39. — [17] Cod. Th. XIV, 4, l. 10. — [18] Symm. *loc. cit.* — [19] Fragm. Vat. 236 ; cf. 237. — [20] Cod. Th. Leg. nov. Lib. 3 XXXVIII. — [21] Nov. Val. III, t. 35 ; Waltzing, II, p. 425. — [22] Cassiod. *Var.* XI, 9. — [23] Cod. Th. XIV, 4, l. 3 et 4, et Cassiod. *loc. cit.* — [24] Nov. Val. III, 35, § 1, 3, 4. — [25] Waltzing, II, p. 91. — [26] Cod. Th. XIV, 4, l. 10. — [27] Nov. Val. III, 35, 1.

édit de Valentinien II, promulgué en 452, les autorise à se faire représenter par un officier du gouverneur assisté de cinq d'entre eux, afin d'ajouter à leur autorité [1]. Cette mesure semble indiquer que la levée de l'impôt n'allait pas toujours sans difficulté. Pour qu'il n'y eût pas de fraude sur le poids de l'animal, la loi exigeait qu'on l'eût laissé jeûner depuis la veille avant de le livrer au fisc [2].

Observait-on quelques prescriptions hygiéniques? Ce n'est pas probable, car il n'en reste pas trace; et d'autre part, au temps de Varron, la clause de santé, exigée si l'on achetait une bête à cornes pour la reproduction ou le labourage, était supprimée quand on l'achetait pour la boucherie ou, ce qui revient au même en ce qui concerne la consommation, pour les sacrifices [3].

Constantin laissa le choix aux propriétaires imposés de payer en argent ou en nature. La viande était évaluée au cours de la province. Les gouverneurs en faisaient connaître le taux au préfet de la ville et alors seulement les collecteurs se mettaient en route [4]. Si l'on payait en espèces, avec les sommes reçues ils achetaient des porcs dans la même région. Sous Julien, la levée de l'impôt se faisait en argent dans la Campanie, par les soins du gouverneur, assisté des *curiales* de chaque cité. L'argent était remis aux *suarii* [5]. Valentinien Ier laissa de nouveau le choix entre les deux modes de payement, mais partout le soin de lever l'impôt fut confié à des agents spéciaux du gouverneur qui formèrent un *ordo suarius* local, purement fiscal, et par conséquent tout distinct du collège des *suarii* [6]. Mais, à l'inverse du régime établi par Constantin, les prix furent ceux de Rome, parce que, dit l'Édit, les viandes devaient être vendues dans cette ville [7]. A la différence des *suarii*, les *boarii* et les *pecuarii* ne percevaient pas d'impôt. Ils achetaient des bœufs qu'ils revendaient au *forum boarium* et au *forum pecuarium* sous le contrôle de l'État [8].

Pour compenser la diminution du poids que les porcs subissaient dans le trajet de leur lieu d'origine jusqu'à Rome, il était accordé aux *suarii* une remise de 5 p. 100 sur les sommes qu'ils avaient versées [9].

Par le même motif, Apronien, puis Valentinien, décidèrent et confirmèrent que 25 000 amphores de vin seraient levées dans les mêmes provinces et partagées entre les *suarii* et l'*ordo suarius* [10]. Valentinien ajouta que les habitants de la Lucanie et du Bruttium seraient autorisés à fournir soixante-dix livres de lard en équivalence d'une amphore de vin [11].

De tout ce qui précède, on peut conclure que sous l'Empire les bouchers romains, réunis en corporation, ne sont pas de simples entrepreneurs chargés de la fourniture de la ville, mais deviennent de plus en plus de véritables fonctionnaires, détenant, dans une partie de l'exercice de leurs fonctions, la levée de l'impôt, une part de l'autorité publique, attachés à leur office par un lien obligatoire, personnellement et pécuniairement responsables, payés de leurs services par des honneurs, des avantages pécuniaires, la détention d'un monopole, peut-être par des émoluments. Comme on l'a remarqué, la principale différence qui existe entre leurs corporations et celles des ouvriers de l'État, c'est que l'État consomme directement les produits fabriqués par ces dernières, tandis qu'il vend au public, ou lui distribue gratuitement, les denrées fournies par les premières [COLLEGIUM].

Voici quelques indications sur le prix de la viande à différentes époques : vers l'an 500 avant J.-C., un bœuf valait à Rome 100 as, soit 55 francs; un mouton 10 as, soit 5 fr. 50 [12]. Pline cite comme un exemple incroyable de bon marché le prix de un as (0 fr. 22), demandé en 604 de Rome, année où la récolte avait été exceptionnelle et où l'abondance était extrême, pour douze livres (italiques : 327 gr. 45) de viande. Ce prix paraît incroyable en effet. Il est en rapport cependant avec celui des autres denrées, mentionné pour la même année, et ne s'écarte pas à l'excès des prix divers énumérés par le même auteur comme exemples de bon marché à différentes dates [13].

Sous Sévère Alexandre, la livre (italique) de porc était de 8 *minutuli* à un moment de cherté excessive et de 1 à 2 *minutuli* quand les mesures prises par l'empereur eurent ramené le bon marché. Cette monnaie, dont on ne peut du reste déterminer exactement la valeur, était sans doute le denier d'argent déjà altéré à cette époque [14]. Le bœuf et le porc se vendaient alors au même prix [15]. D'après l'édit de Dioclétien, 1 kilogramme de porc devait se vendre au maximum 2 fr. 28; 1 kilogramme de lard de 1re qualité, 3 fr. 04; 1 kilogramme de bœuf, de mouton ou de chèvre, 1 fr. 52 [16]; de chevreau, environ 2 fr. 25; de foie gras de truie, 3 fr. 04; de jambon, 3 fr. 18. En 389 après J.-C., 80 livres italiques de lard devaient être livrées aux troupes, sur la frontière, au prix modique de 0 fr. 59 [17]; en 363, une livre de viande de porc, en Campanie, à raison de 6 *folles* [18], ou environ 1 fr. 94 le kilogramme.

Ces prix ne peuvent avoir qu'un caractère approximatif. Ils sont établis en réduisant, autant que cela est possible, les monnaies du temps à la nôtre, et naturellement sans tenir compte de la puissance d'achat de l'argent, méthode encore beaucoup moins exacte.

Le mot *lanius* est pris aussi dans le sens de *victimaire*, *sacrificateur* [19], et, par plaisanterie, de bourreau (*carnifex*) [20]. ANDRÉ BAUDRILLART.

LANTERNA ou **LATERNA**. Λαμπτήρ, λυχνοῦχος, φανός. Lanterne. — Les deux formes *laterna* [1] et *lanterna* [2] se rencontrent également dans les auteurs. La forme des lanternes antiques paraît avoir été généralement cylindrique. Sur la plaque du fond reposait soit une lampe en terre cuite ou en bronze [LUCERNA] [3], soit un petit flambeau. Les parois étaient le plus souvent de corne transparente [4]; on se servait aussi de linge huilé ou de vessie

1 Nov. Val. III, 35, 3 et 4. — 2 Cod. Th. XIV, 4, l. 4. — 3 Varr. *De re rust.* II, V, 11. — 4 Cod. Th. XIV, 4, l. 2. — 5 *Ibid.* l. 3. — 6 Cod. Th. *Ibid.* l. 4; *Corp. inscr. lat.* VI, 1771. — 7 Cod. Th. *Ibid.* — 8 Waltzing, II, p. 95. — 9 Cod. Th. XIV, 4, 4. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 1771. — 11 Cod. Th. XIV, 4, l. 4; cf. Gebhart, p. 32-36. — 12 Aul.-Gell. XI, 1. — 13 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4; cf. XV, 1, pour le prix de l'huile. — 14 Lamprid. *Sev. Alex.* 21; Waddington, *Ed. Diocl.* p. 11, cap. IV, n. 1. — 15 Lamprid. *Loc. cit.* — 16 Waddington, *Ed. Diocl.* p. 6. — 17 Cod. Th. VIII, 4, 7. — 18 Cod. Th. XIV, 4, 3. — 19 Plaut. *Pseud.* I, 3, v. 93; Varr. *R.* 2, 5. — 20 Plaut. *Ibid.* v. 98. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *De collegiis et sodalitatibus Romanorum*; Waddington, *Edit de Dioclétien*; Levasseur, *De la valeur des monnaies romaines*; Gebhardt, *Studien über das Verpflagungenswesen von Rom und Constantinopel in der spät. Kaiserzeit*, Dorpat, 1881; Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1896.

LANTERNA. 1 Val. Max. VI, 8, 1; Isid. *Orig.* XX, 10, 7; cf. Cic. in *Pison.* IX, 20. — 2 Plaut. *Aulul.* III, 6, 30; Martial, *Epigr.* XIV, 61, 62 : cf. *Corp. inscr. lat.* X, 3970. La forme *lanterna*, venant de λαμπτήρ, est la plus ancienne; Curtius, *Grundzüge der Griech. Etymologie*, 1879, p. 265; Bücheler, *Rhein. Mus.* XVIII, 393; Schmitz, *Ibid.* XIX, 301. — 3 Mart. XIV, 61. — 4 *Ibid.* et Lucret, II, 388; Plaut. *Amphit.* I, 1, 185; Athen. XV, p. 699 *f*; Phot., *s. v.* λυχνοῦχον; Olympiad. *Meteorol.* IV, 49; Cic. *Ad. Attic.* IV, 3, 5.

tendue[1]; plus tard on employa le verre[2]. Deux lanternes de bronze presque semblables ont été trouvées dans les ruines d'Herculanum et de Pompéi ; elles ne s'ouvrent pas latéralement, mais sont surmontées d'un couvercle hémisphérique qui se relève. Ce couvercle est percé d'ouvertures par où la fumée de la lampe ou du flambeau pouvait s'échapper. Plutarque[3] parle de lanternes portatives à couvercle mobile, que l'on couvrait ou découvrait à volonté suivant l'état de l'atmosphère. Dans l'intérieur de la lanterne trouvée à Herculanum était placé un éteignoir. On voit ici (fig. 4337) celle de Pompéi ; dans l'une et dans l'autre le corps de la lanterne est renforcé par une armature en métal, composée de deux tiges verticales ; à l'extrémité supérieure de chaque tige est attachée une chainette; une troisième chaine est fixée au centre du couvercle hémisphérique[4].

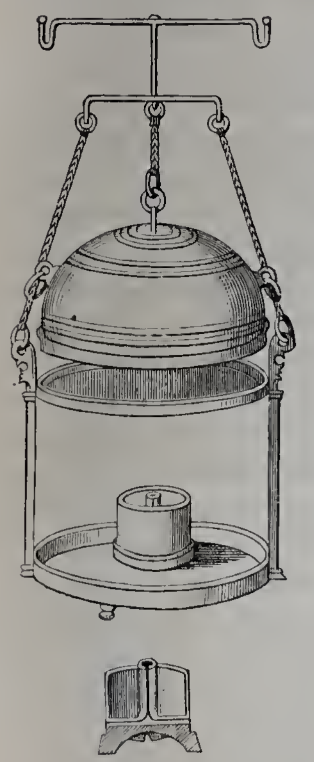


Fig. 4337. — Lanterne en bronze.

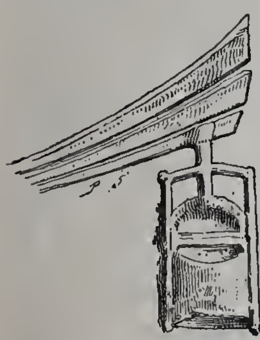


Fig. 4338. — Fanal de vaisseau.



Fig. 4339.

On doit penser que les lanternes avaient leur emploi partout où il était nécessaire de préserver le feu contre le vent : par exemple à bord des navires, où des fanaux (λαμπτῆρες[5], *lumina*[6]) étaient allumés. La figure 4338 représente une lanterne suspendue devant la cabine d'un vaisseau, d'après un bas-relief de la colonne Trajane[7]. Sur un vase peint où l'on voit les préparatifs d'un sacrifice, un serviteur porte une lanterne (fig. 4339)[8]. Les Romains faisaient surtout usage des lanternes pour sortir de chez eux la nuit. C'est ainsi qu'Éros est représenté (fig. 4340) en expédition nocturne sur une pierre gravée du Musée de Berlin[9]. J. TOUTAIN.



Fig. 4340.

[1] Plaut. *Bacch.* III, 3, 42 ; Mart. XIV, 62 ; Phot. *l. c.* — [2] Isid. *Orig.* XX, 10, 7. — [3] *Quaest. rom.* 72. — [4] *Antich. d'Ercolano*, VI, 27 ; VIII, 56 ; *Mus. Borbon.* V, 12 ; Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. 1884, p. 448-449. — [5] Xenoph. *Hell.* V, 1, 6 ; Diod. XX, 75. — [6] Tit. Liv. XXIX, 25. — [7] Fröhner, *Col. Traj.* pl. cix. — [8] Gerhard, *Ant. Bildwerke*, LXX. — [9] Furtwängler, *Beschr. d. geschnit. Steine*, Berl. 1896, n. 1644 ; Müller-Wieseler, *Denkmät. d. alt. Kunst.* II, 41, 647 ; S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. lxxx, 3 et 4 ; voir aussi Pottier-Reinach, *Myrina*, pl. xlii. Acteurs portant une lanterne, Furtwängler, *O. l.* n. 1238, 1239, 1241 ; Wieseler, *Denkm. d. Bühnenwesens*, XII, 37.

LANX. [1] Rich, *Dict. des antiq. rom. et grecq.* p. 349. — [2] Ulp. ap. *Digest.* XXXIV, 2, 20 ; Paul. *Ibid.* VI, 1, 6. — [3] Horat. *Sat.* II, 4, 40 ; Mart. XI, 31 (32). — [4] Virg. *Aen.* VIII, 284 : « cumulantque oneratis lancibus aras » ; cf. Juvenal. V, 80. — [5] Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 13 : « in filicatis lancibus et splendidissimis canistris » ; Ovid. *Pont.* III, 5, 20 : « de caelata lance » ; cf. Treb. Poll. *Trig. tyr.* c. 32 ap. *Script. Hist. August.* p. 122, éd. Peter. Les *lances* d'argent figurent parmi le objets consacrés dans les temples ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 1858. — [6] Plin. XXXIII 52, 145. — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* ; cf. Treb. Poll. *l. c.* — [9] Petron. *Satyr.* 31 ; cf *Gazette arch.* 1885, p. 112, 259. — [10] Cic. *Academ.* II, 12, 38 ; *Tuscul.* V, 17 ; Virg *Aen.* XII, 725.

LANX. — I. C'est une variété dans la catégorie des plats creux qui ont été étudiés plus haut [CATINUM, fig. 1256 ; cf. aussi CIBARIA, fig. 1451 ; COENA, fig. 1705 ; DISCUS, p. 279].

Je ne crois pas qu'on puisse, comme on l'a fait[1], l'assimiler au PINAX, et en faire un plateau carré, un tranchoir, destiné à apporter des fruits ou à découper quelque mets : le terme *quadratae lances*[2], sur lequel est fondée cette interprétation, ne suffit pas à caractériser nettement un plateau, car il est très possible que les anciens aient, comme nous, fait usage de grands plats creux de forme carrée. Les épithètes ordinaires qui accompagnent le mot *lanx*, *rotunda*, *cava*[3], donnent l'idée d'un vase arrondi et creux, dans lequel on peut entasser une assez grande quantité de victuailles[4]. Comme pour toute la vaisselle de ce genre, les exemplaires de métal précieux, richement décorés et ciselés, ornés de reliefs, sont particulièrement signalés par les auteurs[5]. Un affranchi de Claude possédait un plat d'argent du poids de cinq cents livres : on avait dû bâtir un atelier spécial pour le fabriquer[6]. D'autres personnes de la cour avaient réuni des spécimens analogues de cette vaisselle gigantesque[7]. Les *lances* du poids de cent livres étaient nombreuses à Rome[8]. Le nom du propriétaire était parfois gravé sur le bord du plat[9].

II. — Le droit romain admettait une action *per lancem et licium* pour la recherche des objets volés au domicile de la personne soupçonnée [FURTUM, p. 1422].

III. — Les plateaux de la balance avaient reçu le nom de *lances*[10] ; de là le mot *bilanx* qui a formé *bilancia* et *balance* [LIBRA]. E. POTTIER.

LAPHRIA (Λάφρια). — Fêtes célébrées, en divers points de la Grèce, en l'honneur d'Artémis Laphria [DIANA, II, p. 145 A]. C'était Artémis chasseresse qu'on adorait sous le nom de Laphria, en Messénie, en Étolie, en Achaïe, et ailleurs[1]. Pausanias rapporte les différentes légendes par lesquelles les anciens essayaient d'expliquer ce nom. Il paraît accepter celle-ci : le culte d'Artémis Laphria aurait été fondé par un Delphien, appelé Laphrios, fils de Castalios, qui aurait consacré une statue de la vierge chasseresse, en or et en ivoire, œuvre des statuaires Ménaichmos et Soidas, à Calydon d'Étolie[2]. Dans cette ville, le culte d'Apollon était associé à celui d'Artémis[3]. La mention d'un mois *laphrios* dans le calendrier de plusieurs villes grecques, en Phocide, en Étolie, à Erinéos, à Gythion, est un témoignage de l'extension de ce culte[4]. D'après des textes relativement récents, le culte d'Artémis Laphria aurait été apparenté à celui de la Britomartis crétoise, et on en trouverait des traces à Corcyre[5]. Les Messéniens l'empruntèrent aux Étoliens et ils eurent, à Messène, une statue de la déesse faite par Damophon[6].

Mais c'est à Patras que le culte d'Artémis Laphria fut particulièrement florissant et vivant, à partir du jour où

LAPHRIA. [1] Preller, *Griech. Myth.* 3e éd. I, p. 245 ; Roscher, *Lexikon der Mythol.* s. v. Artemis, p. 565, et Laphria, p. 1849 ; Usener, *Götternam.* p. 190. 235 ; Schoemann, *Griech. Altert.* 3e éd. II, p. 233 ; Hermann, *Griech. Antiq.* 2e éd, II, § 26, 11 ; 51, 42. — [2] Paus. IV, 31, 6 ; VII, 18, 6. — [3] Strab. X, 459. — [4] Bischoff, *De Fastis Graecorum*, p. 355-367, *passim* ; Hermann, *Monatskunde*, p. 67. — [5] Anton. Liber. 40 ; cf. Suid. *s. v.* βαθεῖα et βαθύπλουτος. — [6] Paus. IV, 31, 7.

Auguste fit transporter d'Étolie en Achaïe le vieil ἄγαλμα de la déesse [1]. C'est à Patras que se célébrait la fête annuelle des LAPHRIA, décrite par Pausanias [2]. Elle consistait essentiellement en une procession solennelle et un sacrifice. Dans les jours qui précédaient la cérémonie, on préparait l'autel de la déesse, en y entassant le bois qui devait servir au sacrifice, en réparant la voie sacrée par où devait se développer la procession. Le jour venu, la ville tout entière prenait part aux cérémonies, les magistrats au nom de la cité, et les simples particuliers. Le moment le plus solennel était celui où, à la fin de la pompe sacrée, la prêtresse d'Artémis apparaissait debout, sur un char attelé de cerfs. On sait qu'Artémis est souvent représentée ainsi dans l'art (fig. 2376) [3]. Puis venait le sacrifice, étrange et d'espèce rare. On mettait le feu au bûcher préparé sur l'autel, et dans ce brasier on jetait pêle-mêle, pour honorer la déesse, toute sorte d'animaux vivants, domestiques ou sauvages : des oiseaux et des quadrupèdes, des sangliers, des cerfs, des louveteaux, des ours, d'autres bêtes encore [4]. Aucune hécatombe ne pouvait mieux plaire, semble-t-il, à la déesse de la chasse.

Ce même caractère se retrouve, comme on sait, dans d'autres solennités analogues, également consacrées à Artémis, par exemple dans les ELAPHEBOLIA, où l'on sacrifiait des cerfs sur l'autel de la déesse. Dans certaines villes, comme à Hyampolis de Phocide, les textes signalent la célébration annuelle de deux fêtes distinctes : les LAPHRIA et les ELAPHEBOLIA [5]. Peut-être alors les deux fêtes n'avaient-elles pas tout à fait le même objet ; on peut admettre que le sacrifice des LAPHRIA s'adressait à Artémis, déesse de la chasse. Par la fête des ELAPHEBOLIA, on reconnaissait plus particulièrement la protection qu'Artémis accordait aux animaux : Pausanias raconte que les animaux qui lui étaient alors consacrés devenaient plus gras que les autres, et n'étaient jamais malades [6]. L. COUVE.

LAPICIDINA [METALLA].

LAPIDARIUS, LAPICIDA (Λιθοτόμος, λιθουργός), tailleur de pierres. — Ces termes, et quelques autres par lesquels on désignait les ouvriers qui travaillaient la pierre, n'ont pas toujours été rigoureusement appliqués à telle ou telle catégorie de travailleurs ; les acceptions, d'abord très étendues, ont été restreintes dans le cours du temps ; de plus, les langues anciennes, comme les modernes, ont souvent confondu sous le même nom l'artisan et l'artiste.

Anciennement, les termes de *lapidarii* [1], *opifices lapidarii* [2], *lapicidae* [3], λιθουργοί [4], signifiaient les ouvriers qui s'occupaient des pierres après leur extraction par les carriers (*exemptores* [5], *lapicidinarii* [6], λατόμοι [7]) [METALLA] et les préparaient pour la bâtisse ; de leurs mains, elles passaient à celles des maçons (*structores* [8], λιθολόγοι [9]), qui les assemblaient pour faire la construction [STRUCTURA]. A Rome, où les tailleurs de pierres étaient soit des esclaves [10], soit des hommes libres [11], nous trouvons la dénomination de *lapidarius* appliquée aussi à un entrepreneur regardé comme capable de bien faire exécuter un monument en pierre [12]. La signification de *lapicida* s'est aussi modifiée et ce mot a servi pour désigner le graveur sur pierre [13] [INSCRIPTIONES]. Le même phénomène a eu lieu en grec où λιθοτόμος a pris le sens général d'ouvrier de la pierre [14] et λιθουργός celui de statuaire [15], ou simplement de sculpteur [16] que nous trouvons aussi exprimé par les termes λιθοκόπος [17] et λιθοξόος [18] [SCULPTURA].

Mettre les blocs extraits par les carriers en état d'être employés dans la construction où ils entraient sous forme de moellons [19] (*caementa*) ou de pierres de taille [20] (*lapides quadrati*), telle était la besogne des tailleurs de pierres. L'ouvrier qui travaillait spécialement à la pierre de taille finit par être appelé *quadratarius* [21]. Les pierres tendres se sciaient avec une scie à dents [22] (*serra dentata*) [SERRA] ; il est vraisemblable que les pierres dures furent sciées de la même manière que le marbre [23] [MARMOR]. Quant à la taille proprement dite, elle devait passer, comme de nos jours, par diverses phases et s'effectuait au moyen d'instruments spéciaux en fer (σιδήρια λιθουργά λαξευτήρια) [24] qui nous sont à peine connus. Quelques noms seulement sont parvenus jusqu'à nous, mais ac-



Fig. 4341. — Tailleurs de pierres.

1 Paus. VII, 18, 6-7 ; *Corp. inscr. lat.* III, 499, 510 ; Eckhel, *Doctrina numorum.* II, 257 ; Gardner, *Catal. of greek Coins in the Brit. Mus. Pelop.* p. 26, n° 28, pl. v, 17. — 2 Paus. VII, 18, 6. — 3 Voir l'art. DIANA, p. 145. Pour les monnaies, cf. Gardner, *Op. l.* pl. v, 21. — 4 Paus. VII, 18, 7. — 5 *Athen. Mitth.* IV, 1879, p. 223, n° 5 ; *Journ of hell. Stud.* XVI, 1896, p. 309. — 6 Paus. X, 35, 7.

LAPIDARIUS, LAPICIDA. 1 *Corp. inscr. lat.* III, 1777. — 2 Orelli, *Inscr. lat. coll.* 4208, 4220. — 3 Varro, *Ling. lat.* VIII, 62 ; Tit. Liv. I, 59, 9. — 4 Thuc. IV, 69, 2 ; V, 82, 6 ; dans ce dernier passage, on pourrait aussi le traduire par maçon ; cf. H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste*, t. III, p. 90 ; *Ibid.* p. 3. — 5 Plin. XXXVI, 125. — 6 Orelli, 3246 ; cf. Blümner, *Op. cit.* III, p. 69, n. 5. D'autre part, un glossaire, cité par Blümner, p. 6, n. 5, explique ce mot par λιθοξόος. — 7 Eustathe (*Ad Iliad*, p. 230, 3) explique λατόμος ἀπὸ τοῦ τέμνειν, or λίθους τέμνειν signifiant le travail des carrières chez Hérodote (I, 186), on s'attendrait à trouver λιθοτόμος avec le sens de carrier, mais ce mot a plutôt le sens général d'ouvrier qui travaille la pierre ; cf. plus bas note 13. — 8 Cic. *Ad Attic.* XIV, 3, 1 ; *Ad Quint. fratr.* II, 5, 3 ; Cod. Justin. X, 64, 1, etc. ; cf. Blümner, *Op. l.* III, p. 89 et 90. — 9 Thuc. VI, 44, 1 ; VII, 43, 2 ; Plat. *Leg.* 858 B, 902 E ; Xenoph. *Hell.* IV, 4, 18 ; 8, 10 ; *Bull. de corr. hell.* (1883), p. 390 ; Themist. *Or.* IV, 60 *a* ; X, 137 *d* ; Hesych. *s. v.* ; cf. Blümner, t. III, p. 5, 87 et 90. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 8871 ; X, 6638 ; Dig. XIII, 6, 5, § 7 ; IV, 6, 7 ; Cod. Theod. XIII, 4, 2. — 11 *Corp. inscr. lat.* II, 2772 ; III, 1365 et 1601 ; V, 3045 ; cf. J. Marquardt, *Vie privée des Romains* (trad. franç.), II, p. 272. — 12 Petron. 65-71 ; cf. J. Marquardt, *Op. cit.* II, p. 273. — 13 Sid. Apoll. *Epist.* 3, 12. *Lapicida* est aussi bien celui qui grave sur la pierre que celui qui grave sur le marbre ; cf. Blümner, III, p. 6. — 14 *Corp. inscr. att.* I, 312 ; IV, 1, 297 *a* ; *Mittheil. des deutsch. archäol. Instit.* t. IV, p. 3 ; Xen. *Cyr.* III, 2, 11, où Valckenaer voulait écrire λιθολόγοι ; cf. Pierson, *Ad Moerid.* p. 254. Quant à la variante λιθοδόμοι chez Pollux, VII, 118, elle est inadmissible ; ce dernier mot se lit dans Procop. *De aedific.*, p. 18 D, et dans Poll. I, 161. — 15 Arist. *Ethic. Nicom.* VI, 7, où Phidias est ainsi qualifié. Cf. Photius, 224, 1. — 16 Plut. *Pericl.* c. 12 ; c'est l'opinion de Blümner (III, p. 3, n. 2), mais l'ensemble n'exige pas absolument cette interprétation ; cependant λιθουργείοις, chez Isée (V, 44), paraît bien signifier ateliers de sculpture. Suidas, *s. v.* λιθουργική, interprète ce mot chez Lysias (frag. 69, éd. Scheibe) par travail du carrier ; cette interprétation n'est peut-être pas très sûre, car ce mot précède immédiatement λιθοτριβικήν qui ne peut être qu'un travail de polissage, sens que lui donne Suidas ; cf. An. Bekk. p. 278, 2. Voir Blümner, III, p. 281. — 17 Demosth. (pseudo-) XLVII, 65 ; *Corp. inscr. att.* III, 307 ; cf. Poll. VII, 118 ; Hesych. *s. v.* λιθουργός, et Blümner, t. III, p. 4. Thomas Magister (p. 221, 6, éd. Ritschl) blâme ce mot, tout en constatant qu'il avait été employé par Antiphon ; nous ne l'avons pas dans ce qui nous reste de cet orateur. — 18 Plut. *Moral.* 37, p. 74 E ; Timo ap. Diog. Laert. II, 5, 19 ; Manetho, VI, 419 ; cf. *Corp. inscr. att.* III, 1372 ; *Corp. inscr. gr.* 260, 6320 ; *Antholog. Palat.* V, 15, 5. — 19 Cic. *De Divin.* II, 47 ; Vitr. I, 5, 8 ; II, 6, 1 ; 8, 5 ; Tit. Liv. XXI, 11, 8. — 20 Vitr. II, 83. — 21 Cod. Theod. XIII, 4, 2 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9502 ; Sid. Apoll. *Epist.* 3, 12. — 22 Vitr. II, 7, 1 ; Plin. XXXVI, 159 et 167. — 23 Theophr. *Lap.* 5, 41. La scie à pierre est appelée par Pollux πρίων λιθοπρίστης, X, 148 ; *Corp. inscr. lat.* I, 1108 : *Conlegei secto(rum) serrarium.* Une inscription d'Italica, en Espagne, mentionne une *statio serrariorum* ; Hübner, *Monatsber. d. Berlin. Akadem.* 1861, p. 93 ; cf. *Corp. inscr. lat.* II, 31-32. — 24 Thuc. IV, 4, 2 ; Poll. VII, 125 ; Phot. 207, 16 ; Suid. *s. v.* ; Hesych. *s. v.* ; cf. Blümner, III, p. 92. On lit encore chez Diod. Sic. III, 12, 4, λατομικῷ σιδήρῳ κατακοπεῖν.

compagnés d'indications si vagues et de définitions tellement insuffisantes que nous ne pouvons presque rien affirmer relativement à la forme et à l'usage des outils qu'ils désignent[1].

Pour amener la pierre à la forme voulue, il fallait naturellement commencer par la dégrossir, par faire tomber toutes les portions inutiles ou gênantes, puis enlever les plus fortes aspérités de la surface. Cette première taille paraît s'être effectuée au moyen d'une espèce de marteau courbe et tranchant appelé ASCIA, que l'on identifie avec le grec τύκος[2]; on employait encore à cet usage d'autres outils dénommés κοπεῖς, ἐγκοπεῖς[3], qui paraissent être aussi des marteaux tranchants ou non, et une sorte de DOLABRA. Une terre cuite du musée du Vatican représente (fig. 4341) deux ouvriers en train de façonner un bloc de pierre avec des espèces de masses à deux pointes[4]. Il fallait ensuite planer et unir les surfaces; cette deuxième façon se donnait, semble-t-il, avec divers genres de ciseaux [SCALPRUM[5]] (λεῖαι, γλαρίδες[6], ξοΐδες[7], ξοΐδες χαρακταί[8], γλυφεῖα[9], ξυστῆρες[10]) que l'on chassait devant soi sur la pierre à l'aide d'un maillet[11]. C'est ce qui paraît représenté (fig. 4342) sur une miniature du Virgile du Vatican

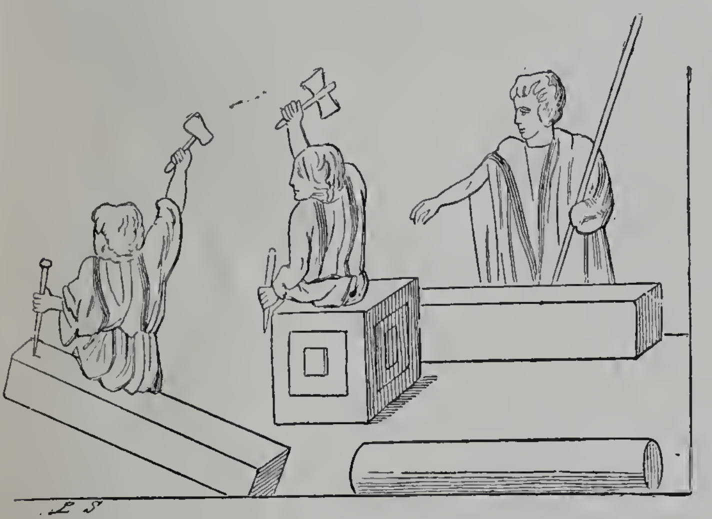


Fig. 4342. — Tailleurs de pierres.

où se voit un tailleur de pierres tenant de la main gauche un ciseau et de la droite un maillet levé[12]. A. JACOB.

LAPIDATIO (Καταλεύειν). — Lapidation.

GRÈCE. — La lapidation, dans les sociétés primitives, sert à châtier en fait des actes dont la répression n'est pas encore assurée en droit formel. Partout où règne le système de la vengeance privée, si la partie lésée est, non pas un individu, mais un γένος, une tribu, une cité, tous les membres de ce γένος, de cette tribu, de cette cité concourent à la vengeance sociale. Sur-le-champ, par ordre du chef ou par consentement universel, le coupable est mis hors la loi : chacun court sus à l'ἄτιμος, chacun a sur lui droit de vie et de mort. Toutes les armes sont bonnes, javelots, flèches ou pierres. Tant que la peine de mort, sans être légalement prononcée par personne, est infligée par tout le monde dans un accès de fureur tumultuaire, tant que la répression est « diffuse[1] », le mode d'exécution ordinaire, c'est la lapidation. Et le crime typique qu'elle punit, c'est la trahison ou, plus généralement, l'attentat contre la sûreté commune ou les intérêts communs. « Les Troyens sont des lâches, dit Hector à Pâris dans l'*Iliade*[2]; autrement, tu serais déjà habillé d'un chiton de pierre pour tout le mal que tu leur as fait[3]. » Dans l'*Odyssée*[4], apparaît un malheureux, traqué par une foule qui veut « le tuer et lui arracher le cœur » : il passe pour traître, comme Palamède, qui périt sous une grêle de pierres[5].

Durant ce moyen âge hellénique, dont les débuts sont connus par les récits encore légendaires des νόστοι et dont la fin se soude à l'époque historique, on voit se préciser d'abord, se compléter ensuite la jurisprudence spontanée de la lapidation. L'étranger qui offense un ou plusieurs membres d'une société se met en état de guerre contre la société tout entière. Elle peut donc se venger sur lui par les voies rapides, quelle que soit l'offense. Politès, compagnon d'Ulysse, est lapidé à Témésa en Œnotrie, pour cause d'outrage à une jeune fille[6]; Hècabè est lapidée « comme une chienne », pour avoir invectivé les meurtriers de ses enfants[7]. Même à l'égard d'un citoyen, une foule exaspérée ne raffine pas sur une définition juridique. Lorsque les légendes de la Lycie, de l'Attique et de la Laconie, nous montrent la défaite[8], la concussion en temps de guerre[9], ou même la proposition d'une loi impopulaire[10], assimilées à la trahison et punies à coups de pierres, il n'y a là qu'une extension naturelle donnée aux idées de la période précédente[11]. Mais une coutume sans racine dans le passé, c'est celle de la lapidation pour offense à un dieu ou à un simple particulier. Il y a une vérité rétrospective dans tous ces passages des tragiques athéniens où il est parlé de lapidation à propos de sacrilège[12], de meurtre[13] et paricide[14], d'inceste[15] et adultère[16], voire pour ensevelisse-

[1] Cf. Blümner, II, p. 210. — [2] Blümner, III, p. 90-93; II, 208; Eurip. *Herc. fur.* 945; Poll. VII, 118; X, 147; Hesych. *s. v.* τύχοι; Eustath. *Ad Iliad.* p. 136, 23; cf. τυκίζειν, Arist. *Aves.* 1138; cf. la scholie que reproduit Suidas, *s. v.* τύκος. — [3] Lucian. *Somn.* 3 et 13; Diod. Sic. I, 35, 10; cf. Blümner, II, p. 212, et III, p. 93. Ἐγκοπέα, chez Lucien (c. 3), paraît bien être une sorte de marteau, comme le croit Blümner, et non un ciseau, car l'apprenti s'en sert directement sans maillet. — [4] *Museo Etrusco Gregoriano*, I, pl. XXXVIII, n° 3 (édit. 1842). — [5] Blümner, II, 214. — [6] Poll. X, 147; Zonar. *Lex. s. v.* Γλαρίς — [7] Hesych. *s. v.* ξοΐς. — [8] Inscript. dans Ἀθήναιον, 1875, p. 369 sq.; Fabricius, *De architectura graeca commentat. epigr.* p. 68; sur la même inscription on lit ξοῖς πυκνὴ ἐπηκονημένη, ξοῖς ἀρτιστόμος; cf. Blümner, III, p. 93 et 140. — [9] Luc. *Somn.* 13. — [10] Plut. *Moral.* p. 350 D; Anthol. Pal. VI, 205, 5; cf. Schol. Hom. *Ad Odyss.* XXII, 455. — [11] Blümner (II, 211) suppose que ce maillet était l'outil appelé κολαπτήρ dans Athen. XI, p. 488 *c*, interprétation qui n'est pas tout à fait conforme à celle de Fabricius, *Op. cit.* p. 71; cf. Blümner, III, p. 93. — [12] Ang. Mai, *Virgil. pict. ex cod. Vatic.* Rome, 1835, pl. XIX. Voir encore Curtius, *Sieben Karten v. Athen.* pl. VIII.

LAPIDATIO. [1] Durckheim, *Divis. du travail*, 80. Voir les exemples empruntés aux sociétés les plus différentes par Post, *Bausteine f. eine allg. Rechtswiss.* I, 191; *Grundriss d. ethnol. Jurisprud.* II, 271; *Afrik. Jurisprud.* II, 44. — [2] III, 56-57; cf. Schol. D; Eustath. p. 1197, 64. Ce sens est accepté par Wachsmuth, *Hell. Alterthumskunde*, II, 793; Thonissen, *Le dr. pén. de la Rép. ath.* 33-34; Thalheim, *Rechtsalt.* 138, n. 2; Ebeling, *Lexic. Homer. s. v.* λάϊνος; Bailly, *Dict. gr. fr. s. v.* Contra K. F. Hermann, *Ueb. Grundsätze u. Anwendung d. Strafrechts im gr. Alt.* dans les *Abh. d. Ges. d. Wiss. zu Gött.* VI (1856), p. 274, n. 2; Döderlein, *Homer. Gloss. s. v.* — [3] Euripide (*Or.* 59) a bien observé qu'Hélène méritait le même sort dans Argos. — [4] XVI, 426-429. — [5] Schol. Eurip. *Or.* 436; Philostr. *Heroic.* XI, 11, p. 714; *Vit. Apollon.* III, 22, 2, p. 112; cf. O. Jahn, *Palamedes*, Kil. 1836, p. 12, 44. La peinture de vase où Welcker (*Alte Denkm.* III, 435; *Rh. Mus.* IX, 1854, p. 288; cf. Overbeck, *Gallerie heroisch. Bildwerke*, 367, n° 2) a voulu reconnaître la lapidation de Palamède est une « mystification grossière » (S. Reinach, *Peint. de vases ant.* 73). — [6] Paus. VI, 6, 7; Suid. *s. v.* Εὔθυμος. — [7] Tzetz. *Ad Lycophr.* 315, 1030; *Mythogr. lat.* III, 9, 8; Dictys, V, 16; cf. Quint. Smyrn. XV, 384 s. Voir Höfer, art. *Hekabe*, dans Roscher, *Ausf. Lexic. d. gr. u. röm. Myth.* 1882-1883. On pourrait signaler encore le cas d'Eurip. *Hec.* 60. — [8] Quint. Smyrn. X, 164-166. — [9] Callisthen. Θρακικά, III, ap. (Plut.) *Parall.* 31, p. 313 B. — [10] Plut. *Lyc.* 11. Autre exemple de lapidation en temps d'émeute à Trézène (Paus. II, 32, 2). — [11] C'est peut-être le lieu de mentionner la lapidation du roi Œnoclos par les Ænianes (Plut. *Quaest. gr.* 13, p. 294 A). — [12] Eurip. *Andr.* 1129, 1154 (cf. Pherecyd. ap Schol. Eurip. *Or.* 1654); *Iph. Aul.* 1350. Voir Arctin. *Iliupersis*, ap. Procl. *Chrestom.* (Welcker, *Ep. Cycl.* II, 185, 522; Kinkel, *Epic. gr. fragm.* I, 49); Harp. *s. v.* Φάρμακος. — [13] Aeschyl. *Ag.* 1616. Voir Anticlid. ap. Schol. *Od.* XVI, 471 et Eustath. ad *l. c.*; Xanth. ap. Etym. Magn. *s. v.* Ἑρμαῖον, p. 375, 57 (Müller, *Fragm. hist. gr.* I, 38, fr. 9) et les explications de B. Schmidt, *Neue Jahrb. f. class. Philol.* CXLVII (1893), p. 376. A signaler encore la lapidation de Mélanchros (correction de Cobet, pour Mélacharis) et Cléomètra (Deinias ap. Schol. Eurip. *Or.* 872 = Müller, *Fragm. hist. gr.* III, 24, fr. 3). — [14] Eurip. *Or.* 49-50, 440-442, 614, 863, 914-915, 946; cf. Plat. *Legg.* IX, p. 873 B-C. — [15] Soph. *Oed. Col.* 435. — [16] Eurip. *Troad.* 1059.

ment d'un criminel privé de sépulture[1]. On pourrait croire à des erreurs de couleur locale, si l'on n'avait pas pour éléments de contrôle les vieilles légendes et les fragments des poèmes cycliques. C'est que dans la Grèce du VIIIe siècle, des idées nouvelles s'étaient répandues, sur la souillure, la contagion et la purification. Quand le droit divin ou humain était violé par une lésion grave, la laisser impunie c'était, pour la société, en accepter la solidarité. En présence d'un attentat énorme et flagrant, le peuple vengeait sa propre cause en vengeant celle de l'offensé, homme ou dieu. Et, tandis qu'il élargissait ainsi son droit de répression, il trouvait dans sa conscience transformée une raison de plus pour l'exercer spécialement à coups de pierres. De cette façon, on ne tuait pas le misérable, on le faisait mourir, et nul ne contractait ni la souillure d'un contact impur, ni la souillure du sang versé.

A l'époque historique, le progrès de la juridiction sociale n'alla pas jusqu'à supprimer tout à fait la lapidation. De loin en loin les générations nouvelles appliquèrent les principes primitifs sur la trahison et les principes plus récents sur le sacrilège. Mais ces crimes, à plus forte raison les autres, ne furent plus capables de soulever une fureur homicide que dans des circonstances extraordinaires de flagrant délit et de gravité.

Pour que les Arcadiens lapident Aristocratès le Jeune, il faut qu'exaspérés par la défaite, ils le surprennent recevant de l'ennemi le prix de la trahison[2]. C'est à Salamine, quand ils sont chassés de leur ville incendiée, quand il leur faut maintenir l'unanimité par la terreur, que les Athéniens lapident, avec sa femme et ses enfants, le bouleute Lykidès, coupable d'avoir voulu accepter les propositions du Mède[3]. Désormais, on ne trouve plus rien de pareil qu'aux extrémités du monde hellénique. Vers la fin du Ve siècle, les Agrigentins lapident encore quatre de leurs stratèges, pour avoir laissé échapper une occasion de victoire[4], et les Syracusains en auraient fait autant des leurs, au nombre de dix, s'ils avaient écouté Denys, qui les excitait « à ne pas attendre le vote légal, mais à faire justice sur-le-champ, de leurs mains[5] ». Cette mesure aveugle de vengeance et de salut public est prise exceptionnellement en temps de révolution comme en temps de guerre : à Athènes, on lapide les partisans de Cylon[6]; à Mitylène, le tyran Coès[7]. En dehors de la haute trahison, l'homicide est le seul des crimes reconnus par le droit séculier qui ait un jour, dans les siècles historiques, poussé une foule à se faire justice à coups de pierres. Mais cette foule se trouvait en face d'un fait atroce : l'athlète Cléomèdès venait, à Astypalée, d'ensevelir une soixantaine d'enfants sous les ruines d'un gymnase[8]. On ne saurait donc prendre à la lettre le mot λευστήρ lancé à la tête d'un ennemi[9] : il ne faudrait pas croire les Athéniens de la belle époque capables de lapider un homme pour avoir vendu un citoyen comme esclave[10] ou pour avoir malversé[11]. Il est même très significatif qu'après les guerres médiques on n'ait plus lapidé personne dans les villes grecques au nom de la justice séculière. Il arrive, beaucoup plus tard, qu'une populace lance ou menace de lancer des pierres contre un personnage détesté[12]; ce n'est plus une exécution sommaire. Si la lointaine Agrigente fait exception, c'est qu'elle a sous les yeux l'exemple des Carthaginois, grands amateurs de lapidation[13]. Mais la même année (406), dans les mêmes circonstances, à l'encontre des mêmes magistrats, les Syracusains se refusaient à tout acte de violence, et la vindicte des Athéniens respectait les formes légales.

Le sacrilège fut bien plus longtemps que la haute trahison puni par la lapidation. Sans doute, on ne saurait croire qu'Eschyle faillit être lapidé pour outrages aux cultes officiels ou divulgation des mystères[14] : l'anecdote est apocryphe. Mais quand les Thessaliennes assommèrent Laïs à coups de pierres et d'escabeaux, le sacrilège servit de prétexte à leur jalousie[15]. Encore au IVe siècle, le peuple d'Éphèse, pour lapider le chef de l'oligarchie et sa famille, fit semblant de venger Artémis[16]. L'Arcadie semble avoir gardé une prédilection particulière pour cette tradition de pieuse cruauté. Aristocratès l'Ancien fut lapidé pour avoir souillé la prêtresse d'Artémis dans son sanctuaire[17]; des enfants, pour s'être amusés à étrangler une statue de déesse à Kaphyes[18]. Plutarque raconte que de son temps encore quiconque pénétrait volontairement dans le Lykaion était lapidé[19]. C'était assurément la peine portée par les vieux règlements; peut-être était-elle toujours inscrite sur le *programma* affiché à la porte du temple; mais il est douteux qu'elle eût trouvé une seule application depuis des siècles. Il ne faudrait donc accorder aucune créance au récit d'une lapidation ordonnée par Apollonius de Tyanes[20], même s'il ne se terminait point par un miracle[21].

Si, hors le cas de sacrilège, les citoyens s'interdirent l'usage de la lapidation dès le premier quart du Ve siècle, il n'en fut pas de même des soldats en campagne. Les Athéniens trouvaient vraisemblable qu'on leur parlât sur la scène de guerriers lapidant un des leurs[22]. Que voit-on dans la réalité ? Les Argiens, furieux contre leur général

[1] Aeschyl. *Sept.* 199; Soph. *Antig.* 36 ; *Aj.* 728. — [2] Paus. IV, 22, 5-7 ; VIII, 5, 13; cf. Callisthen. ap. Polyb. IV, 33, 3-6. — [3] Her. IX, 5 ; Dem. *Pro cor.* 204, p. 296 ; Lyc. *C. Leocr.* 122, p. 165 ; Cic. *De off.* III, 11, parlent d'un bouleute nommé Kyrsilos. Est-ce un cas distinct ? C'est peu probable (voir de Pastoret, *Hist. de la lég.* VII, 71 ; Grote, *Hist. of Gr.* éd. 1869, t. V, p. 9, n. 1 ; Thonissen, 93, n. 2). D'après Lyc. *C. Leocr.* 71, p. 156, on aurait déjà failli lapider Alexandros ; mais c'est encore une assertion erronée (voir Grote, t. V, p. 6, n. 1). Cf. Dem. *De falsa leg.* 66, p. 362 ; Aristoph. *Av.* 280 s. — [4] Diod. XIII, 87, 5 ; cf. Brunet de Presle, *Rech. s. l'établ. des Gr. en Sic.* 216 ; Holm, *Gesch. Sic. im Alt.* II, 91 ; Freemann, *Hist. of Sic.* III, 529. — [5] Diod. XIII, 91, 3 ; cf. Brunet de Presle, 220 ; Holm, 93 ; Freemann, 541. D'après (Plat.) *Epist.* VIII, p. 354 E, le conseil de Denys aurait été suivi. Grote, X, 196, n. 2 (cf. Holm, 428), voit là une méprise provenant du cas réel qui se produisit peu auparavant à Agrigente. — [6] Plut. *Sol.* 12 ; Schol. Aristoph. *Eq.* 447. — [7] Her. V, 38 ; cf. Grote, IV, 212 ; de Pastoret, *Hist. de la législ.* IX, 69. L'épithète λευστήρ convient aux tyrans (cf. Id. V, 67; Aelian. *De nat. anim.* V, 15). — [8] Paus. VI, 9, 7 ; Suid. *s. v.* Κλεομήδης. On ne sait à quel drame, réel ou légendaire, rapporter les vers de l'*Anthol. Pal.* IX, 157, 5-6. Quant à la lapidation d'Anytus à Héraclée du Pont (Themistius, *Or.* XX, p. 239 *c*), c'est une pure fable. — [9] Cf. Aelian. ap. Suid. *s. v.* — [10] Aeschin. *C. Timarch.* 163, p. 23. — [11] Dinarch. ap. Phot. Suid. *s. v.* καταλεύσιμον. — [12] Plut. *Phoc.* 34 ; Philostr. *Vit. Apollon.* IV, 8, 2, p. 146 ; I, 16, 4, p. 21 ; V, 16, 2, p. 209 ; *Vit. soph.* I, 23, 1, p. 527. — [13] Her. I, 167 ; Polyb. I, 80, 9 ; Tit. Liv. XLIX, 32 ; cf. de Pastoret, *Hist. de la législ.* X, 142. La coutume se retrouve, même pour attentat non dirigé contre la religion, chez les Juifs (*Deuter.* XXI, 21 : XXII, 24 ; *Exod.* XVII, 4 ; *Evang. Joh.* VIII, 5-7 ; Joseph. *Ant. jud.* IV, 8, 36 ; cf. de Pastoret, *Op. cit.* IV, 128-132 ; A. Ewald, *Die Alterth. d. Volkes Isr.* 143 ; Thonissen, *Et. sur l'hist. du dr. crim. des peuples anciens*, II, 20-21, 30) et chez les Arabes (Diod. III, 47, 4). — [14] Aelian. *Var. hist.* V, 19 ; Anonym. comment. ad Aristot. *Eth. Nic.* III, p. 1111 *a*, 7 (éd. Heylbut, t. XX, p. 145) ; cf. Wachsmuth, *Op. cit.* II, 204, n. 91 ; Thonissen, 92. — [15] Plut. *Amat.* XXI, 13, p. 768 A ; Timae. et Polem. ap. Athen. XIII, p. 589 A (Müller, *Fragm. hist. gr.* I, 219, fr. 105 ; III, 127, fr. 44). Les Thessaliennes n'auraient pas tué la malheureuse dans un temple, si elles ne l'avaient pas déclarée sacrilège (cf. Plut. *Pericl.* 32 ; *Vit. dec. orat. Hyper.* 20, p. 849 D). — [16] Arrian. *Anab.* I, 17, 11-12 ; cf. de Pastoret, *Hist. de la législ.* IX, 195. — [17] Paus. VIII, 5, 12 ; cf. Hiller von Gaertringen, art. *Aristokrates,* dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa. — [18] Paus. VIII, 23, 7. — [19] Plut. *Quaest. gr.* 39, p. 300 *c* ; cf. Immerwahr, *Die Kulte u. Mythen Arkadiens,* 7 ss. ; Bérard, *Orig. des cultes arc.* 86. — [20] Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 10, p. 147. — [21] Cf. Schol. Eurip. *Hec.* 1261 ; Tzetz. ad Lycophr. 1176. — [22] Eurip. *Iph. Aul.* 1350 ; Soph. *Aj.* 728 ; cf. Aeschyl. *Sept.* 198.

Thrasyllos, qui a traité quand la victoire semblait certaine, se mettent à le lapider [1]. Avec quelle légèreté une troupe indisciplinée, une troupe de mercenaires surtout, pouvait se laisser aller à la folie de la lapidation, c'est ce que nous montre l'*Anabase*. Les Grecs commencent à faire périr sous une grêle de pierres trois députés indigènes [2]; aux cris de « Frappe, frappe, lance, lance [3] », un grand nombre, sans savoir pourquoi, courent sus aux agoranomes et pourchassent l'un d'eux « comme un sanglier ou un cerf [4] »; enfin, peu s'en faut que leur rage séditieuse ne s'attaque aux généraux [5].

Naturellement, dans les armées, les javelots venaient en aide aux pierres ou les remplaçaient : il n'y a pas de différence essentielle entre καταλεύειν et κατακοντίζειν [6]. Au milieu du IVe siècle, dans la même guerre, presque en même temps, les Phocidiens en déroute tuent à coups de javelots leur chef Onomarchos, qu'ils considèrent comme l'auteur responsable de leur désastre [7], et les Béotiens vainqueurs percent leurs prisonniers jusqu'au dernier sous prétexte de sacrilège [8]. Les soldats d'Alexandre mettent en croix l'assassin de Darius avant de tirer sur lui [9].

Jusqu'ici, la lapidation n'apparaît pas une seule fois comme une peine prononcée régulièrement par un tribunal [10]. Sans doute, tel n'était pas l'avis des Grecs au Ve siècle, lorsqu'ils parlaient des temps mythiques. Dans les tragédies d'Eschyle [11] et d'Euripide [12], il est souvent question de lapidation infligée en vertu d'une sentence rendue froidement ἐν δίκῃ. Une légende représente les dieux lapidant un coupable avec leurs tablettes de juges [13]. C'était un exercice habituel, dans les écoles de rhéteurs, de composer des plaidoyers pour ou contre Palamède [14]. Mais il n'y a pas à tenir compte de détails inventés après coup. Dans les temps mythiques comme dans les temps historiques, la lapidation est fréquemment punie par les dieux [15]. L'oracle de Delphes ne se lasse pas de demander des réparations pour les victimes [16], même quand ce sont de grands coupables devant les hommes, même quand ce sont des impies. Ainsi l'odieux Cléomédès en réchappa et y gagna encore le titre de héros [17]; le zèle fanatique des Kaphyens fut jugé criminel (οὐ σὺν δίκῃ) et dut être expié par des sacrifices périodiques [18]. Ajoutez à cela que les bourreaux volontaires ne donnent pas à leur victime le temps de parler [19], mais qu'ils lui laissent la vie sauve si elle leur échappe sur le moment [20], qu'assez fréquemment le supplice est infligé par des femmes [21]; n'est-il pas évident que le peuple en Grèce a toujours vu dans la lapidation un acte de vengeance (τιμωρία) [22] ? On pourrait être tenté de faire une exception pour la justice militaire. Pour lapider leur général, les Argiens se gardent bien d'attendre qu'ils soient revenus en ville, et pourtant ils attendent d'être arrivés aux portes de la ville, sur cette rive du Charadros où siègent leurs conseils de guerre. Mais est-ce parce que la loi martiale les autorise à employer les moyens sommaires? Non ; c'est pour donner une vague apparence de légalité à un abus de la force brutale : leur coup manqué, ils ne peuvent que faire condamner le traître par la juridiction ordinaire à la peine ordinaire [23]. Même les Dix-Mille, indépendants de tout tribunal civil ou criminel, ne croient pas exercer un droit en tuant qui que ce soit sans jugement (ἄκριτον) [24]; car, leur colère tombée, ils portent la peine de mort contre quiconque renouvellerait le désordre [25] et font purifier le camp [26]. La lapidation n'a donc jamais été infligée par une justice procédant en la forme. Jadis elle a pu subvenir aux défectuosités de la justice ; les Grecs ont pu invoquer la θέμις, comme les Américains invoquent la *loi de Lynch*. Mais il ne faut pas appeler λεύσιμος δίκη [27] ce qui n'est qu'un φόνος δημόλευστος [28], accompli sous la présidence du λιθόλευστος Ἄρης [29].

Seuls dans l'antiquité hellénique, les Macédoniens admirent, comme mode d'exécution légale, de καταλεύειν ou de κατακοντίζειν, les condamnés à mort [30]. C'est qu'en Macédoine la législation criminelle resta de longs siècles dans un état rudimentaire: on n'y connaissait pas plus qu'en Thrace [31] la peine capitale. Lorsqu'enfin fut organisée une juridiction criminelle, le peuple et l'armée, qui en étaient investis, selon qu'on était en paix ou en guerre [32], exécutèrent les coupables *more patrio* [33], sans bourreau, à coups de pierres ou de javelots, mais après avoir légitimé le supplice par une sentence. Le jugement laissait un libre cours à la vengeance privée ou publique. Condamnée par l'assemblée, Olympias fut livrée aux parents de ceux qu'elle avait fait tuer et probablement lapidée [34]. Le vengeur du sang, plus généralement l'accusateur, avait donc le privilège de jeter la première pierre [35]. Il est vraisemblable que ce genre d'exécution était employé régulièrement chez les Macédoniens dans les mêmes cas où il l'était extraordinairement chez les Grecs; mais les exemples connus sont tous consécutifs à des jugements de haute trahison. C'est de ce chef qu'Olympias fut sacrifiée à la haine de ses ennemis par la justice civile ; c'est de ce chef qu'Hermolaos fut avec ses complices condamné et lapidé par l'armée d'Alexandre [36]; c'est enfin de ce chef que Philotas comparut devant une cour martiale de six mille hommes [37] et, après avoir pensé périr sous les pierres [38], périt sous les javelots [39]. Les Macédoniens osaient encore par principe, sauf lettres expresses de rémission, ce que les Grecs n'avaient jamais fait que par exception, dans des moments de fureur : étendre à la famille du conspirateur une solidarité mortelle [40].

[1] Thuc. V, 60, 6 ; Diod. XII, 78, 5 ; cf. Grote, VI, 344. — [2] Xen. *Anab.* V, 7, 19 ; cf. 2, 30. — [3] Παῖε, βάλλε. Cf. Aristoph. *Ach.* 281-282. — [4] Xen. *l. c.* 21, 27. — [5] *Ibid.* 2, 28. — [6] Voir Eurip. *Andr.* 1154. Selon Arrien, III, 26, 3, Philotas et ses complices furent percés de javelots ; selon Quinte Curce, VI, 11, 38, ils furent lapidés. On trouve même κατακοντίζειν employé à désigner le fait de lancer des pierres (Greg. Nyss. *In Ecclesiast. homilia*, VII, dans Migne, *Patrol.* XLIV, 712 B). — [7] Paus. X, 2, 5. Autre version dans Euseb. *Praep. evang.* VIII, 14, 33, p. 392 *c*. — [8] Diod. XVI, 31, 1. — [9] Quint. Curt. VII, 5, 11. — [10] De Pastoret, *Hist. de la lég.* VII, 71, admet la lapidation parmi les peines capitales « dans l'ordre de la justice », mais il fait lui-même des réserves, p. 72. — [11] *Ag.* 1615 ; *Sept.* 198. — [12] *Or.* 440-442, 614. — [13] Anticlid. et Xanth. *ll. cc.* (voir n. 13, p. 927). — [14] Voir l'accusation d'après Alcidamas (*Orat. att.* de Didot, II, 197 ss.) et la défense d'après Gorgias (*Ibid.* 209 ss.) ; cf. Philostr. *Heroic. l. c.* — [15] Tzetz. ad Lycophr. 1176 ; Paus. VI, 6, 8 ; VIII, 23, 7 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 179 ; Her. I, 167 ; Diog. Laert. I, 10, 109. — [16] Ajouter aux références de la note précédente Paus. II, 32, 2 ; VI, 9, 7 ; Quint. Smyrn. X, 164-166. Contra Plut. *Quaest. gr.* 13, p. 294 A ; Her. V, 67 ; Diod. XVI, 31, 1. — [17] Paus. VI, 9, 7. — [18] Id. VIII, 23, 7. — [19] Diod. XIII, 87, 5. — [20] Arctin. *l. c.* (voir n. 12, p. 927); Eurip. *Iph. Aul.* 1350 ; Plut. *Lyc.* 11 ; Paus. VI, 9, 7 ; Thuc. V, 60, 6 ; Diod. XII, 78, 5 ; Xen. *Anab.* V, 7. — [21] Voir Quint. Smyrn. X, 155-159 ; Her. IX, 5 ; Dem. *Pro cor.* 204, p. 296, et les textes relatifs à Laïs. — [22] Diod. XIII, 91, 3 ; cf. (Plat.), *Epist.* VIII, p. 354 E : κατὰ νόμον οὐδένα κρίνοντες. — [23] Thuc. V, 60, 6 ; Diod. XII, 78, 5. — [24] Xen. *Anab.* V, 7, 28, 29. — [25] *Ibid.* 34. — [26] *Ibid.* 35. — [27] Eurip. *Or.* 614 ; *Heracl.* 60. — [28] Soph. *Antig.* 36. — [29] Id. *Aj.* 253. — [30] Cf. Rubino, *Unters. üb. röm. Verf. u. Gesch.* 479-480 ; Gilbert, *Beitr. z. Entwickelungsgesch. d. gr. Gerichtsverfahr. u. d. gr. Rechts*, dans les *Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. XXIII (1896), p. 462. — [31] Dem. *C. Aristocr.* 169, p. 676. — [32] Quint. Curt. VI, 8, 25. — [33] Id. 11, 38 ; cf. 9, *Macedonum more* ; Diod. XVII, 80, 1, κατὰ τὸ τῶν Μακεδόνων ἔθος. — [34] Paus. IX, 7, 2 ; cf. Droysen, *Gesch. d. Hellenism.* trad. Bouché-Leclercq, II, 232. Diodore, XIX, 51, 1, parle de strangulation (cf. Just. XIV, 6, 11). — [35] De là le geste de Cœnos dans Quint. Curt. VI, 9, 31 ; cf. Tzetz. ad Lycophr. 1030. — [36] Plut. *Alex.* 54 ; Arrian. IV, 14, 3 ; cf. Droysen, *Op. cit.* I, 491. — [37] Quint. Curt. VI, 8, 23. — [38] Id. 9, 31. — [39] Arrian. III, 26, 2-3 ; Diod. XVII, 79, 6-80, 2 ; cf. Droysen, *Op. cit.* I, 422-424. — [40] Quint. Curt. VI, 11, 9.

La lapidation symbolique, vestige de la lapidation réelle, se retrouve dans la vie privée, judiciaire et religieuse de la Grèce. C'est d'abord la lapidation posthume. Euripide représente Egisthe attaquant à coups de pierres la tombe d'Agamemnon [1]. Il n'est pas sans exemple que des Grecs aient ainsi exprimé leur mépris ou leur haine à des morts [2]. Un meurtrier, en particulier, espérait, par cette façon de μασχαλισμός, rendre inefficaces les malédictions de sa victime [3]. Mais cette idée se complète ici d'une autre : Agamemnon, victime d'Egisthe, est aussi le meurtrier d'Iphigénie. Or, voici, d'après les *Lois* de Platon [4], quel traitement doit être infligé à l'homme convaincu d'avoir tué son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, son fils ou sa fille : « Les serviteurs des juges et les magistrats le mettront à mort et jetteront son cadavre nu dans un carrefour spécialement désigné hors de la ville. Tous les magistrats, agissant au nom de la cité entière, apporteront chacun sa pierre et la lanceront sur la tête du supplicié, afin que la cité entière soit quitte envers les dieux. Puis on le jettera sur les frontières du pays, conformément à la loi, sans sépulture. » Platon ne fait là que transcrire de vieux préceptes probablement empruntés au droit traditionnel des exégètes athéniens.

Mais la lapidation du mort ne sert d'aggravation de peine que dans un cas exceptionnel. La privation de sépulture est bien plus fréquente et peut passer pour une vague réminiscence de la lapidation. Il avait toujours été interdit de rendre les derniers honneurs au criminel exécuté par le peuple en masse [5]. C'est une des raisons pour lesquelles on l'entraîne ou on va l'attendre quelque part hors de la ville [6]. Tout au plus accumule-t-on sur le corps, quelquefois encore vivant, assez de pierres pour le recouvrir [7] ; mais, pour qu'il soit enseveli selon le rite, il faut l'ordre formel d'un oracle [8]. Lorsque la juridiction ordinaire s'étendit aux actes de trahison et de sacrilège, c'est-à-dire aux cas réglés jusqu'alors par les moyens sommaires, partout elle continua, pour ces deux cas seulement, d'aggraver la peine capitale du refus de sépulture [9].

Peut-être aussi est-on fondé à croire que les Grecs procédaient parfois à la lapidation fictive du meurtrier inconnu sur la tombe de la victime. En Phocide, à l'endroit où, disait-on, Laïos avait été tué et enterré, on montrait un grand amas de pierres [10]. N'est-ce pas la même superstition qu'on a observée chez tous les peuples [11] et qui chez les Grecs faisait planter une lance (ἐπενεγκεῖν δόρυ) [12] sur la tombe des hommes assassinés?

Les cérémonies du culte étaient souvent des occasions de lapidations symboliques. Pendant une fête d'Abdère [13], pendant les Thargélies de quelque ville asiatique [14], on faisait le simulacre d'accabler de pierres le φάρμακος dévoué au nom de tous les citoyens. A Ténédos, le sacrificateur, après avoir immolé la victime, se sauvait comme un meurtrier sacrilège, poursuivi jusqu'au bord de la mer par une volée de pierres inoffensive [15]. Pour rappeler la lapidation de Damia et d'Auxèsia, on célébrait à Trézène des Λιθοβόλια [16]. Les Athéniens avaient la Βαλλητύς [17][BALLÉTYS] ou les Τύπται [18]. C'était un combat fictif que se livraient les initiés pendant les Eleusinies [19], probablement sous la présidence du λιθοφόρος, ce prêtre qui, d'après une inscription [20], servait le culte de Démèter et Corè.

Moins clair, mais bien reconnaissable encore, est le symbole de la lapidation dans certains monceaux de pierres consacrés en guise d'autels. Telle est l'interprétation que les anciens ont déjà donnée des *Hermaia* et qu'on a rendu très vraisemblable par un ingénieux rapprochement avec les ἀναθέματα de la Grèce contemporaine [21]. Les dieux, disait-on, chargés de juger Hermès après le meurtre d'Argus, jetèrent à ses pieds leurs tablettes en guise de pierres [22], si bien que, par une contradiction fréquente dans l'évolution des légendes, les honneurs rendus au héros rappelaient son ignominie. La même explication est valable pour ces talus de pierres qu'on voyait à Ephèse [23], à Troie [24], à Tlos [25] et à Pharai [26], amoncelés en l'honneur d'Héraclès ἀποτροπαῖος ou ἀλεξίκακος, de Skylakeus et des Dioscures. GUSTAVE GLOTZ.

ROME. — A Rome, il n'y a pas de terme technique pour la lapidation [27]. Le peuple jette des pierres pour exprimer sa haine ou son mépris [28], par exemple sur des tombeaux [29] et en matière politique, dans des émeutes [30]. La tradition, représentée surtout par les poètes, considère encore la lapidation comme une peine populaire [31]. A l'époque historique, ce n'est pas un supplice de droit commun. Cependant, il a été quelquefois infligé à des soldats sous la République [32], et même sous l'Empire à des officiers [33]. On sait que la lapidation fut souvent employée contre les chrétiens. Une loi de Constantin de 315 défend aux Juifs de lapider les Juifs convertis au christianisme [34]. CH. LÉCRIVAIN.

LAPIDES. Λίθοι, les pierres. — Ces termes servent à désigner toutes sortes de substances minérales dures et

1 *El.* 328. — 2 Marc. Argent. ap. *Anthol. Pal.* VII, 403, 5. — 3 C'est bien l'idée d'Euripide (329-331). — 4 IX, p. 873 B-C ; cf. B. Schmidt, *l. c.* 382-383 ; de Pastoret, *Hist. de la législ.* IV, 143-144. — 5 Philostr. *Heroic.* XI, 11, p. 714 ; Paus. IV, 22, 7 ; cf. Tzetz. ad Lycophr. 1176. — 6 Quint. Smyrn. X, 155 : Her. V, 38 ; Thuc. V, 60 ; Diod. XVI, 31, 1 ; cf. Plat. *Legg. l. c.* ; Strab. III, 4, 7. — 7 Quint. Smyrn. X, 158-161 ; Schol. Eurip. *Hec.* 1261 ; Tzetz. *l. c.* ; Philostr. *Vit. Apollon.* IV, 10, 3, p. 147. — 8 Paus. VIII, 23, 7. — 9 Pour la Grèce en général, voir Diod. XVI, 25, et la légende de Polynice ; pour Athènes, Xen. *Hell.* I, 7, 22 ; Plut. *De ser. num. vind.* 2, p. 549 A ; *Vit. dec. orat. Antiph.* 28, p. 834 A ; Dio Chrys. XXXI, p. 612 Reiske ; *Corp. inscr. att.* II, 17, l. 61-63 ; Thuc. I, 138 ; Lyc. *C. Leocr.* 89, p. 159 ; cf. Vischer, *Rh. Mus.* XX (1865), p. 445 s. ; Le Blant, *Comptes rendus de l'Ac. des inscr.* 1872, p. 377-380 ; Mahaffy, *Soc. life in Gr.* 266 ; Hager, *How were the bodies of crim. at Ath. disposed of after death*, dans le *Journ. of philol.* VIII (1877), p. 1-13 ; Lipsius, *Jahresber.* de Bursian, XV (1878), p. 343 ; L. Schmidt, *Eth. d. alt. Gr.* II, 104. — 10 Paus. X, 5, 4 ; cf. B. Schmidt, *l. c.* 392. — 11 Cf. Liebrecht, *Zur Volkskunde*, Heilbr. 1879, p. 271-276. — 12 Lex. Seguer. ap. Bekker, *Anecd. gr.* p. 237, 30 ; *Etym. Magn.* p. 354, 33 ; Harp. *s. v.* ; Hellanic. ap. Schol. Eurip. *Or.* 1648 ; Poll. VIII, 65 ; (Dem.) *C. Everg.* 69, p. 1160 ; Eurip. *Troad.* 1137. — 13 Ovid. *Ibis*, 469-470 et Schol. ; cf. Schneider, *Callim.* II, 544. — 14 Istros, τὰ Ἀπόλλωνος ἐπιφάνεια, I, ap. Harp. *s. v.* Φάρμακος ; cf. Mommsen, *Heort.* 419 ; *Feste d. St. Ath. im Alt.* 473 ; Töpffer, *Thargeliengebräuche*, dans le *Rh. Mus.* XLIII (1888), p. 142-145 (*Beitr. z. gr. Altertumswiss.* 130-133). — 15 Aelian. *De nat. anim.* XII, 34. — 16 Paus. II, 32, 2 ; cf. Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée éleus.* 252-253 ; Usener, *Götternamen*, Bonn, 1896, p. 130. — 17 Athen. IX, 71, p. 406 D ; Hesych. *s. v.* ; cf. *Hymn. Cer.* 265-267. — 18 Hesych. *s. v.* — 19 Voir, outre les ouvrages mentionnés à l'art. BALLETYS, O. Crusius, *Beitr. z. gr. Religionsgesch. u. Myth.* Leipz. 1886, p. 20 ; Kern, art. Βαλλητύς, dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa. — 20 *Corp. inscr. att.* III, 702, cf. 296 ; voir Vischer, *Neues Schweiz. Mus.* III (1863), p. 58 ; Keil, *Philol.* XXIII (1866), p. 242 ; Mommsen, *ll. cc.* — 21 B. Schmidt, *l. c.* 369-395. — 22 Anticlid. et Xanth. *ll. cc.* ; cf. B. Schmidt, *l. c.* 376-377. — 23 Philostr. *Vit. Apollon.* V, 10, 2-3, p. 147. — 24 Hellanic. ap. Tzetz. ad Lycophr. 469 (Müller, *Fragm. hist. gr.* fr. 138) ; Apollod. II, 6, 4 ; cf. B. Schmidt, *l. c.* 377-378. — 25 Quint. Smyrn. X, 161-166 ; cf. B. Schmidt, *l. c.* 378-379. — 26 Paus. VII, 22, 5. — 27 *Lapidatio* signifie jet de pierres en général (Cic. *De domo*, 5, 12 ; *C. Th.* 9, 16, 3). — 28 Plaut. *Poenul.* 3, 1, 25 ; Petron. *Sat.* 90. — 29 Propert. 4, 5 ; Auson. *Idyll.* 15, 34. — 30 Cic. *De domo*, 5, 12 ; Treb. Poll. *Trig. tyr.* 21. — 31 Ovid. *De nuce*, 2-4 ; Quintil. *Declam.* 12, 12 ; Horat. *Epod.* 5, 97 ; Apul. *Metam.* I, p. 41 ; 10, p. 690. — 32 Polyb. 6, 7, 35 ; Liv. 9, 50 ; il y a un cas légendaire, Liv. I, 51. — 33 Spart. *Pesc. Nig.* 3. — 34 *Cod. Theod.* 16, 8, 1.

— BIBLIOGRAPHIE. Wachsmuth, *De poenae capitis ap. gentes Europaeas adolescentes sancitae causis*, Lips. 1839, p. 5 ; *Hellen. Alterthumskunde*, 2e éd. Halle, 1846, p. 120, 793-794 ; Rubino, *Untersuchungen üb. röm. Verfass. und Gesch.* Cassel, 1839, p. 478-480 ; Mercklin, *Die Talossage und das sardon. Lachen*, Saint-Pétersb. 1851, p. 64 ; Thonissen, *Le droit pén. de la Rép. athén.* Bruxelles-Paris, 1875, p. 33-34, 92-93 ; Bern. Schmidt, *Steinhaufen als Fluchmale. Hermesheiligtümer und Grabhügel in Griechenland*, dans les *Neue Jahrb. f. class. Philol.* CXLVII (1893), p. 369-395.

dénuées d'éclat métallique, mais de densité, de couleur et de nature souvent très différentes, que l'on distingue les unes des autres en joignant aux mots λίθος, *lapis*, des adjectifs qui indiquent l'origine, le caractère apparent ou l'usage ; ces termes s'appliquent alors aussi bien aux matériaux de construction les plus communs qu'aux plus beaux marbres [MARMOR] et aux pierres précieuses [GEMMAE][1]. Mais, en faisant ces applications, les anciens ont commis dans ce domaine, plus encore peut-être que dans les autres, des erreurs et des confusions qui rendent les identifications souvent très difficiles.

De tout temps, les pierres furent utilisées comme armes de jet; nous voyons les héros d'Homère les lancer avec les mains[2]; au moyen des plus grosses, ils brisent des portes[3]. On s'en servit encore à l'époque historique[4], mais on les lançait alors avec des frondes[5] [FUNDA] ou au moyen de machines [TORMENTA]. Le disque des jeux était en pierre chez les Phéaciens[6] [DISCUS].

Les belles pierres susceptibles de recevoir le poli servent de sièges aux grands et aux juges de l'épopée antique[7]. Les appartements des enfants de Priam sont construits en pierres de ce genre[8]. On ne saurait dire de quelle espèce de pierre il s'agit dans ces passages ; mais il est intéressant de noter dès cette époque l'emploi de la pierre comme matériel de construction; on en fait déjà des murs de maisons ou de clôture en l'unissant au bois[9].

Partout, dès que les hommes ont éprouvé le besoin de faire des constructions solides et durables, ils ont eu recours à la pierre et ont utilisé celle qui se trouvait à leur portée[10]. Les constructions dites cyclopéennes de Mycènes en sont la preuve; ces murailles sont constituées d'une belle brèche dure qui abonde dans les montagnes voisines[11]. En Attique, on a reconnu l'existence de sept différentes sortes de pierres ou roches propres à la construction, et on les a trouvées toutes dans les édifices d'Athènes et de sa banlieue[12]. De même à Pompéi, on a constaté l'emploi des pierres qui se trouvaient dans le voisinage ou à peu de distance[13]. Les matériaux employés dans les constructions varient donc selon les lieux.

Les anciens nous donnent peu de renseignements précis sur les pierres dont ils se servaient, car ils n'en connaissaient pas la véritable nature. Pour eux, lorsqu'ils les considèrent au point de vue de l'usage qu'on en peut faire, les pierres sont dures ou tendres, faciles ou difficiles à travailler, lourdes ou légères, résistantes ou facilement altérables ; elles se prêtent ou non au sciage, à la gravure, à la sculpture ou au travail du tour[14]. En ce qui concerne la bâtisse, nous voyons dans l'antiquité deux grandes classes : les pierres dures, capables de supporter les intempéries, mais ne résistant pas au feu, et les pierres tendres qui s'altèrent aux intempéries, mais résistent au feu[15]. Les premières sont des pierres calcaires, les autres des pierres volcaniques[16].

Tuf calcaire. — L'une des pierres les plus répandues dans la nature est le tuf calcaire (*tofus albus*[17], *porus*[18] πῶρος[19], λίθος πώρινος[20]) ; ce fut une des plus employées en architecture. « C'est à peu près la seule matière dont le Grec use dans la Grèce propre et dans ses colonies jusqu'au temps des guerres médiques[21]. » Elle servit à édifier le temple de Zeus à Olympie[22], celui d'Apollon à Delphes dont le πρόναος seul était en marbre[23]. On l'assimilait pour la dureté et la blancheur au marbre de Paros, mais le tuf était plus léger[24]. Un calcaire très estimé était celui que l'on tirait des carrières de Tibur, aujourd'hui Tivoli (*tiburtinus lapis*)[25], situées non loin du cours de l'Anio, position favorable à leur exploitation, car elle facilitait le transport des matériaux[26], qui furent très employés dans les constructions de Rome. Ce calcaire appartenait au genre modérément dur (*temperatum*)[27]. On en extrayait un semblable des carrières d'Amiternum, dans le pays des Sabins, et de celles du mont Soracte, en Étrurie[28]. Il peut être identifié à la pierre qu'on nomme aujourd'hui travertin[29]. Les pierres de cette nature étaient très appréciées pour leur résistance à l'écrasement et pour la manière dont elles supportaient les intempéries, mais elles se désagrégeaient au feu[30]. Le tuf blanc (*tofus albus*)[31], que l'on trouvait en Ombrie, en Picenum et en Vénétie, et qui se coupait avec la scie à dents comme du bois, était vraisemblablement un calcaire tendre[32]. La pierre de Tibur a été reconnue dans les matériaux du Colisée et dans ceux du théâtre de Marcellus[33] ; on en a aussi constaté l'emploi à Pompéi comme équivalent du marbre[34]. Elle a servi souvent pour les parties artistiques des édifices, pour des bases de colonnes, des chapiteaux[35], etc. En Grèce, au contraire, le calcaire fut rarement employé pour la sculpture ; on citait à Athènes une statue de Silène en πῶρος et les fouilles en ont révélé d'autres spécimens[36]. En Italie, à Pérouse et à Clusium, on a trouvé des urnes funéraires en travertin, et d'autres

LAPIDES. 1 Λίθος signifiant pierre précieuse est féminin à l'époque classique ; cf. *Corp. inscr. att.* II, 676, 9 ; 713, 21, et Riemann, *Rev. de Philol.* IX, p. 70. — 2 *Il.* VII, 270 ; V, 308 ; XVI, 740 ; VIII, 327, etc. — 3 *Il.* XII, 459. — 4 Thucyd. V, 65, 2 ; IV, 34, 1 et 2 ; 32, 4 ; II, 4, 2. — 5 Thucyd. VI, 69, 2 ; Xen. *Anab.* III, 3, 17 ; 4, 17. — 6 *Od.* VIII, 190. Dans la même île, une pierre percée d'un trou sert à amarrer les navires, *Od.* XIII, 77. — 7 *Il.* XVIII, 504 ; *Od.* III, 404 ; VIII, 6. — 8 *Il.* VI, 244 et 248. — 9 *Il.* XVI, 212 ; *Od.* X, 185. — 10 Cf. Schubart dans *Rheinisch. Mus.* 1860, p. 85. — 11 Schliemann, *Mycènes* (trad. franç.), p. 81. — 12 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VII, p. 319. — 13 Nissen, *Pompeian. Studien*, Leipz. 1877 ; Overbeck, *Pompeji* (4e éd.), p. 498 ; cf. Paus. 5, 10, 3. — 14 Theophr. *Lap.* 5, 6 et 41 ; cf. H. Blümner, *Technologie u. Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. III, p. 9. — 15 Vitruv. II, 7 ; Plin. XXXVI, 166-167. — 16 H. Blümner, *O. l.*, t. III, p. 57 et 63. — 17 Vitr. II, 7, 1. Le terme *tofus* est employé assez souvent pour désigner une pierre à bâtir ; mais quand il se trouve sans adjectif, il est difficile de savoir s'il s'agit du tuf calcaire ou du tuf volcanique (cf. Frontin. *De aquis U. R.* 122 ; Vitruv. VIII, 7, 3) ; on est réduit à le conjecturer d'après le contexte. Tantôt les auteurs en parlent comme d'une pierre grossière (Virg. *Georg.* II, 214 ; Stat. *Silv.* IV, 3, 52), tantôt comme d'une matière polie ou légère ; cf. Ovid. *Metam.* VIII, 561 ; III, 160. — 18 Plin. XXXVI, 132 ; Isid. *Orig.* VI, 4, 24. La substance que Pline appelle encore *porus*, *Ibid.* 53, et qui sert au polissage du marbre, ne peut être que du tuf volcanique ; cf. Lenz, *Mineralogie der alten Griech. u. Röm.* p. 139. — 19 Pausan. V, 10, 3 ; Photius, *s. v.* λίθων ποτίμων. — 20 Herod. V, 62 ; Aristoph. *Fragm.* 429 ; Poll. VII, 123 ; Schol. Aristoph. *ad Nub.* 260. On lit aussi ap. Strab, XVII, p. 808, λίθου πωρείας, et dans les *Script. Geoponic.* VII, 12, 10, λίθον πόρινον ; cf. Blümner, *Op. cit.* p. 57, et Letronne, *Lettres d'un Antiquaire*, p. 438 et suiv. — 21 Perrot et Chipiez, *Op. cit.* VII, p. 319. — 22 Pausan. V, 10, 3. — 23 Herod. V, 62. — 24 Plin. XXXVI, 132. On a supposé que la pierre appelée πόρος par Théophraste (*Lap.* 7) et qui, selon cet auteur, avait la couleur et la dureté du marbre de Paros, mais la légèreté du tuf calcaire (lire ici πώρου, mss πόρου), était du marbre ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 178. — 25 Vitruv. II, 7, 1. — 26 Strab. V, p. 238. — 27 Vitruv. II, 7, 2. — 28 Id. II, 7, 1. — 29 Lenz, *Op. cit.* p. 42, 138 et 154 ; cf. Blümner, *Op. cit.* III, p. 59, et, pour l'étymologie du mot travertin, Nissen, *Pompejan. Studien*, p. 10. Il est très vraisemblable, comme le dit Blümner, qu'on a désigné par ce terme non seulement la pierre de Tibur, mais encore le calcaire blanc tendre ; cf. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, p. 5, cité par Blümner. — 30 Vitruv. II, 7, 5 ; cf. Plin. XXXVI, 167. — 31 Vitruv. II, 7, 1 ; Plin. XXXVI, 167. Pline (*Ibid.* 159) signale dans la province de Belgique une espèce de pierre blanche excessivement tendre qui se sciait avec la scie à bois plus facilement que le bois et que l'on débitait en tuiles ou en faîtières pour faire l'espèce de toiture appelée *pavonaceum*. — 32 Blümner, III, p. 58, n. 2. — 33 Barbier de Montault, *Tableau raisonné des pierres et marbres antiq. employés à la construction et à la décoration des monum. de Rome*, p. 5. — 34 Overbeck, *Pompeji*, p. 499 ; cf. Nissen, *Op. cit.* p. 20. — 35 Cf. Jordan, *Op. cit.* et Blümner, p. 59. — 36 Plut. *Vita X orator.* p. 865 B ; cf. Sybel, *Katalog der Skulpt. zu Athen*, n° 322 ; Lechat, *Les sculptures en tuf de l'Acropole* (*Revue arch.*, 1891).

faites d'un calcaire jaunâtre en Étrurie [1]. On extrayait du côté de Mégare un calcaire conchylien (κογχίτης λίθος) [2] ou lumachelle [3] d'une blancheur remarquable et fort en usage dans cette ville et aux environs [4]. Selon Pausanias, il n'y en avait nulle part ailleurs en Grèce. Mais la Sicile en possédait, puisque les temples d'Agrigente sont bâtis en calcaire de ce genre [5].

Tuf volcanique. — Aux alentours de Rome, près d'Albe, à Rubres, à Fidènes chez les Sabins, se trouvaient des carrières d'où l'on tirait un genre de pierres tendres, faciles à travailler et qui se comportaient bien dans les constructions, à la condition d'être abritées ; car elles ne résistaient pas aux intempéries et s'effritaient sous l'influence des gelées ; elles ne convenaient pas non plus pour les constructions au bord de la mer, le sel exerçant sur elles une action destructrice [6]. Mais elles avaient sur la pierre de Tibur l'avantage de n'être pas attaquées par le feu [7]. Cette pierre d'Albe (*lapis albanus*) [8] n'est autre que le tuf volcanique appelé pépérin (*peperinus* [9]) ; elle avait servi à édifier le portique de la maison d'Auguste sur le mont Palatin [10]. En Campanie, on rencontrait un autre tuf de même nature, mais de couleur rouge ou noire (*ruber et niger tofus*) [11]. Le pépérin le plus estimé était celui des carrières d'Anicius (*lapicidinae anicianae*), situées sur les confins du territoire de Tarquinies, dont les chantiers étaient près du lac de Volsinies et dans la préfecture de Statonia [12]. Cette pierre, qui pour la couleur ressemblait à celle d'Albe [13], résistait admirablement aux intempéries comme au feu ; elle se prêtait bien aux ouvrages de sculpture et ne se dégradait pas à la longue. Au temps de Vitruve, on pouvait voir, dans un municipe qu'il appelle Ferentum, d'antiques monuments construits avec cette pierre, qui offraient des sculptures délicates, statues, fleurs, feuilles d'acanthe, parfaitement conservées. Comme elle pouvait supporter une haute température, on en fit encore des moules pour la fonte du cuivre [14]. Une variété verte, qui était aussi très résistante au feu, ne se rencontrait nulle part en grande quantité, et jamais en masse rocheuse.

Les carrières étaient trop éloignées de Rome pour fournir les matériaux de ses constructions [15]. Celles de Rubres et de Fidènes, et surtout celles de Gabies, situées près du cours de l'Anio en aval de Tibur, qui fournissaient une pierre rouge estimée [16], ont été le plus mises à contribution.

On savait bien qu'une partie de ces pierres volcaniques extraites dans le voisinage de Rome ne résistaient pas à l'action du temps, mais on ne pouvait les reconnaître à première vue ; aussi, avant de les mettre en œuvre, fallait-il les éprouver. Pour cela, après les avoir extraites de la carrière pendant l'été, on les laissait durant deux années dans des lieux découverts à l'injure du temps ; on en faisait ensuite le triage. Les pierres lésées étaient réservées aux fondations, les autres servaient pour les parties des bâtiments qui s'élevaient au-dessus du sol. Cette épreuve s'appliquait aussi bien aux moellons (*caementa*) qu'aux pierres de taille (*lapides quadrati*) [17].

Ces divers tufs volcaniques ont été reconnus dans les constructions de Rome et de Pompéi. On a tiré du tombeau des Scipions, sur la voie Appienne, un sarcophage en pépérin aujourd'hui au Musée du Vatican [18].

Les pierres dont nous venons de parler sont relativement tendres et en tout cas assez faciles à travailler ; mais les anciens, notamment en Italie, avaient à leur portée, en quantité considérable, une matière dure, difficile à tailler, et, par cela même, très résistante, la lave (ῥύαξ) [19]. Ils l'ont rarement employée sous forme de pierres de taille, mais ils l'ont débitée en moellons et en fragments irréguliers qui ont trouvé place dans la construction des murs ; ils en ont tiré des cippes, des bornes, plus rarement des pieds-droits et des piliers, beaucoup de dalles de seuils et de trottoirs, et l'ont utilisée surtout au pavage des rues [20].

C'est la lave basaltique qui, avec certains tufs volcaniques et une espèce de ponce [PUMEX], constitue la pierre à meules [MOLA] des anciens (μυλίας λίθος, μυλίτης λίθος, μύλος, *lapis molaris*) [21]. La lave de l'Etna est expressément indiquée par Strabon comme pierre à meules [22]. D'après Varron, cité par Pline l'Ancien [23], les meules tournantes auraient été inventées à Volsinies en Étrurie ; or le territoire de cette région est volcanique [24]. La meulière italienne, d'après Pline, qui a soin de nous avertir que ce n'est pas une roche, était la meilleure de toutes [25] ; il ajoute un peu plus loin que parfois cette pierre ne supportait pas les intempéries, ce qui fait songer à un tuf volcanique. Quelques-uns avaient donné à la meulière dure le nom de pyrite [26] [IGNIARIA]. En dehors de l'Italie, on trouvait de la pierre à meules à Nisyros, le sol de cette île, qui est volcanique, en était formé [27]. Strabon fait mention d'une carrière de ces pierres (μύλων) au promontoire de Mélaene (Μέλαινα) en Asie Mineure [28]. Ces pierres servaient encore dans la métallurgie

[1] O. Müller, *Etrusker* (2e édit.), t. I, p. 229 ; cf. Blümner, *Op. cit.* p. 60. — [2] Pausan. I, 44. 6. Ce genre de calcaire est appelé κογχυλίας λίθος par Hesychius, *s. v.*, qui le déclare dur, tandis que, selon Pausanias, celui de Mégare était tendre ; par Pollux, VII, 100, qui cite Aristophane (cf. fr. 240) ; κογχυλιάτης λίθος par Xénophon, *Anab.* III, 4, 10, qui rapporte que la base des murs de Mespila, en Médie, était faite de ce calcaire poli, et par Philostrate, *Vit. Apoll.*, II, 20. — [3] O. Müller, *Handbuch der Archäol.* p. 268. — [4] On s'est demandé si les *signa megarica* dont parle Cicéron, *Ad. Att.* I, 8, n'étaient pas sculptés dans cette matière ; cf. Blümner, III, p. 59, note 7. — [5] Blümner, p. 59. — [6] Vitruv. II, 7, 2 ; Plin. XXXVI, 166-167 ; Colum. *De re rust.* III, 11, 7. Lorsque, faute d'autres matériaux, on était obligé de recourir à ceux-ci, on protégeait les murailles en les enduisant de poix, comme à Carthage ; cf. Plin. *loc. cit.* — [7] Tacit. *Annal.* XV, 43. — [8] Plin. *Ibid.* 167. — [9] Isid. *Orig.* XIX, 10, 8 ; cf. Blümner, III, p. 63. — [10] Sueton. *Octav.* 72. — [11] Vitruv. II, 7, 1. D'après Barbier de Montault (*Tableau rais.*, p. 5), le tuf rouge a été employé à la construction des fondements du temple de Vesta, à celle des murs et de plusieurs colonnes du temple de la Fortune virile ; les colonnes du temple d'Hercule à Saint-Nicolas di Cesarini, seraient aussi faites de cette pierre. — [12] Vitruv. II, 7, 3. — [13] Vitruve, qui fait ce rapprochement (II, 7, 3), ne dit pas quelle était la couleur de la pierre d'Albe, qui, d'après Barbier de Montault, p. 4, est une pierre volcanique de couleur verdâtre, formée de cendres agglutinées et de cailloux noirs. Blümner suppose (III, p. 64) qu'il s'agit ici du tuf volcanique dur et de couleur gris foncé appelé aujourd'hui nenfro. Quant à Pline (XXXVI, 168), en parlant de ces pierres qu'il appelle *silices*, il dit *nonnusquam vero et albi sicut in Tarquiniensi Anicianis lapicidinis.* — [14] Vitr. II, 7, 4. — [15] Id. II, 7, 5. — [16] Strabo, V, p. 238 ; Tacit. *Annal.* XV, 43. Strabon dit que cette pierre est rouge (ἐρυθροῦ λεγομένου) ; les autres auteurs sont muets sur ce point. Selon Barbier de Montault (*Op. cit.* p. 4), la pierre de Gabies est de couleur cendrée avec quelques taches noires : il y en a aussi de couleur jaune foncé et jaune clair. La voûte de la *cloaca maxima*, le tabularium du Capitole et les murs du forum de Nerva seraient, d'après lui, en pierre de Gabies. — [17] Vitr. II, 7, 5 ; Plin. XXXVI, 170. — [18] Barbier de Montault, *Op. cit.* p. 4 ; Jordan, *Op. cit.* I, 5 ; Overbeck, *Pompeji*, p. 498 ; Nissen, *Op. cit.* p. 14 et suiv. ; Lenz, *Op. cit.* p. 43, n. 158 ; cf. Blümner, III, p. 64. — [19] Strab. VI, 269. — [20] Overbeck, *Op. cit.* p. 498 ; Nissen, *Op. cit.* p. 5 ; cf. Blümner, III, p. 65. — [21] Theophr. *Lap.* 9 ; Strab. VI, p. 269 ; X, p. 488 ; XIV, p. 645 ; Galen. *Gloss. Hippocr.* XIX, 118 ; Procop. *De bell. Goth.* I, 14 ; Plin. XXXVI, 37 ; Quintil. *Inst. or.* II, 19, 3 ; cf. Blümner, *Op. cit.* I, p. 29. — [22] Strab. VI, p. 269 ; cf. Lenz, *Mineral.* p. 150, n. 545. — [23] Plin. XXXVI, 135. — [24] Mongez, *Mém. de l'Instit.* III, p. 464. — [25] Plin. *Ibid.* 136. — [26] Id. *Ibid.* 137. — [27] Strab. X, p. 488 ; cf. Ross, *Insel Reise*, II, 69. — [28] Strab. XIV, p. 645. On a supposé, d'après le nom du promontoire, qu'il y avait là des carrières de basalte noir ; cf. Mongez, *Mém. de l'Inst.* III, p. 458. Les meules de couleur noire, dont parle Ovide (*Medicam. faciei*, v. 58), font aussi songer à la même espèce de pierre.

où on les adjoignait aux minerais comme fondants [1].

On a constaté à Pompéi l'emploi de la ponce [PUMEX] comme pierre à bâtir; elle entra notamment dans la construction des voûtes; elle trouva place aussi dans celle des murailles avec les scories volcaniques [2].

D'après ce qui précède, on voit que la lave basaltique et le basalte (βασανίτης, *lapis aethiopicus*) ont été connus des anciens. Du reste, on a conservé de nombreux ouvrages de sculpture en basalte noir et vert représentant surtout des types égyptiens ou des sujets égyptiens [3]. Pline ne parle que du basalte noir, qu'il décrit comme une pierre extrêmement dure et couleur de fer trouvée par les Égyptiens en Éthiopie [4]. A ce propos, il fait mention d'un bloc énorme de cette substance d'où l'on avait tiré un groupe sculpté représentant le Nil et ses enfants, qui fut consacré par Vespasien dans le temple de la Paix [5]. C'est bien au basalte que paraît s'appliquer la description de Strabon [6], d'après qui cette matière entra dans la construction de la troisième pyramide jusqu'à mi-hauteur environ [7]. On tira du basalte des mortiers pour usage pharmaceutique [8], des moules de fondeurs [FORMA, p. 1245] [9]; peut-être aussi s'en servit-on comme de pierre de touche [COTICULA].

On a utilisé dans le bâtiment et dans les arts d'autres pierres, dont quelques-unes, très dures, se rencontrent en blocs assez considérables pour fournir des obélisques, des colonnes, etc. Nous les énumérons dans l'ordre alphabétique.

Lapis Claudianus. — Cette pierre était tirée d'une carrière ouverte au commencement du règne de Claude, dans la Thébaïde, en un endroit qui fut appelé aussi *mons Claudianus* [10]. C'était un granit gris dont on fit des colonnes et des pilastres. Des blocs de ce granit ont été trouvés sur les lieux mêmes et à Rome [11].

Lapis Lacedaemonius. — Cette pierre dure, verte et de l'aspect le plus riant, que Pline range parmi les marbres [12], était, selon toute vraisemblance, un porphyre mêlé de cristaux de labrador [13]. Les écrivains font souvent allusion à la couleur et à la dureté des pierres de Laconie ou de Sparte [14], et il est probable que dans la plupart des passages il s'agit de ce porphyre [15]. C'est la pierre des carrières de Crocées (Κροκέαι), pierre difficile à travailler dont Pausanias vante la valeur décorative [16]; elle entrait avec d'autres dans l'ornementation d'un superbe établissement de bains construit à Corinthe par un certain Euryclès de Sparte [17]; elle avait encore servi à exécuter une statue de Ζεὺς Κροκεάτης érigée à l'entrée de la ville de Crocées. Sous Héliogabal, on l'employa au pavage des cours du palais impérial [18]. Les carrières ont été retrouvées de nos jours, ce qui a permis d'identifier la pierre de Pausanias avec le *lapis lacedaemonius* de Pline, et d'affirmer que cette pierre était un porphyre. C'est celui qui est connu sous le nom de porphyre vert antique [19].

Un autre porphyre vert, celui d'Atrax, en Thessalie (λίθος θετταλή) [20], ne paraît pas avoir été connu des Romains. C'est surtout à l'époque byzantine qu'il fut employé; trois variétés de ce porphyre entraient dans la décoration de l'église de Sainte-Sophie [21]; on en fit aussi des sarcophages pour les empereurs de Byzance [22].

Ophites [23] (ὀφίτης [24]), serpentin ou granit. Cette pierre devait son nom à ses taches qui rappelaient celles de la peau des serpents. Les anciens en connaissaient trois variétés, une lourde, noirâtre et dure [25], que l'on croit être un granit [26]; une autre couleur de cendre, appelée aussi tephrias, ou encore *Memphites*, du lieu où on la trouvait [27]; celle-ci paraît être un porphyre gris [28]; enfin une blanche dont on faisait des vases divers (*vasa et cados*) [29].

Les poètes ont fait mention de l'ophite dans les descriptions d'édifices somptueux [30]; mais, au dire de Pline, on n'en pouvait faire que de petites colonnes [31]; on possède des vases de cette pierre qui a été aussi employée pour des pavages de luxe [32].

Phengites [33] (φεγγίτης) [34]. — Ceci est un minéral que l'on n'a pas pu identifier avec certitude [35] [ALABASTER].

1 Theophr. *Lap.* 9 ; Lenz, *Op. cit.* p. 18, pense bien qu'il faut entendre ici les pierres volcaniques qui abondent dans un certain nombre d'îles grecques. Il ajoute que Mélos et Cimolos fournissent encore de nos jours de bonnes pierres à meules. La pierre à meules des anciens ne doit donc pas être confondue avec notre pierre meulière, qui est un calcaire siliceux. — 2 Overbeck, *Op. cit.* p. 498 ; cf. Blümner, III, p. 65. Pline en a signalé l'emploi dans la construction de grottes artificielles (XXXVI, 154); cependant Lenz (p. 151) pense qu'il est question, ici, du tuf calcaire poreux. — 3 Blümner, t. III, p. 25. Figure de Satyre au Vatican, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. DCCXV, n. 1706 ; Helbig, *Führer*, 398 *a* ; vases, cuves, etc. Clarac, I, 170. — 4 Plin. XXXVI, 58. — 5 Pausanias (VIII, 24, 12) rapporte que l'on avait l'habitude de faire les statues du Nil en pierre noire (μέλανος λίθου). Chez Cosmas Indicopleustes (Montfaucon, *Nov. Patr. coll.*), II, p. 140 D, il est question d'une statue (μάρμαρον) ἀπὸ βασανίτου λίθου. — 6 Strab. XVII, p. 818 ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 67. — 7 Id. XVII, p. 808. — 8 Plin. XXXVI, 157; Strab. XVII, p. 808. Cependant Pline, ici, fait une différence entre la pierre *basanite* et la pierre d'Éthiopie. Sidoine Apollinaire (XI, 17) paraît la considérer comme une sorte de marbre. Il est vraisemblable, comme le pense Blümner (III, p. 24), que ce terme βασανίτης a pu être appliqué à d'autres pierres noires et dures. — 9 Deux de ces moules ont été trouvés à Mycènes ; Schliemann, *Mycènes* (trad. franç. p. 177, 178); cf. Blümner, t. IV, p. 237. — 10 Jul. Capitol. *Gord.* 32 ; Orelli, *Inscr. lat.* 3508 ; Letronne, *Rec. des inscr. d'Égypte*, I, 158 ; Bruzza, *Annal. del Institut archeol.* 1870, p. 121. D'autres carrières furent ouvertes non loin de Philae sous le règne de Septime Sévère ; cf. Orelli, 1243. — 11 Bruzza, *Ann.* p. 200, cité par Blümner, *Op. cit.* p. 13. Les pierres tirées d'Égypte sont quelquefois désignées dans les textes par l'adjectif αἰγύπτιος, αἰγυπτία, joint au mot λίθος ; cf. Paus. I, 18, 6 ; Poll. VII, 100 ; Thémistius (*Or.* XIII, p. 179 *a*) fait mention de κιόνες αἰγύπτιαι ; Sénèque (*Epist.* CXV, 8) de *columnae ex aegyptiis arenis advectae.* L'Égypte ayant fourni au monde ancien du basalte, du granit et du porphyre, il est impossible de tenter une identification sur des données aussi vagues ; cf. Blümner, *Op. cit.* III, p. 12. — 12 Plin. XXXVI, 55 ; Isid. *Orig.* XVI, 5, 2. — 13 Cf. Zirkel, *Petrographie*, II, 54, cité par Blümner, III, 19 ; Hermann, *Privatalterth.* (3e éd.), p. 10. — 14 Stat. *Silv.* I, 2, 148 ; 5, 40 ; II, 2, 90 ; Mart. IX, 75, 9 ; Prudent. *C. Symmach.* II, 247 ; Sid. Apoll. *Carm.* 5, 38 ; 22, 139 ; 11, 17 ; *Epist.* II, 2 ; II, 10 ; Paul. Silent. II, 212 ; Procop. *De aedific.* I, 10. — 15 C'est l'opinion de Blümner, qui pense même que la simple mention de marbre ou de pierre de Lacédémone ou de Sparte doit être ainsi interprétée ; ce qui est aller un peu loin, puisque les carrières du Péloponnèse fournissaient des marbres noirs et des rouges ; cf. Blümner, p. 21. Il suppose encore que les carrières du Taygète dont Strabon (VIII, p. 367) rappelle la récente ouverture par les Romains, sont précisément celles de Crocées, et il étaye cette supposition du vers de Martial (VI, 42, 11), *Illic Taygeti virent metalla*, où il s'agit de la décoration d'un bain. — 16 Pausan. III, 21, 4. — 17 Id. II, 2, 5. — 18 Lamprid. *Hel.* X, 12. — 19 Fiedler, *Reise durch Griechenland*, I, 326 ; Curtius, *Peloponn.* I, 34 ; II, 266 ; Bursian, *Geogr.* II, 106 ; cf. Blümner, III, p. 20 ; Corsi, *Op. cit.* p. 206 ; Delesse, *Ann. des mines*, XII (1848), p. 195 et s. — 20 Poll. VII, 100 ; Gregor. Nyss. (Migne), t. XLIV, p. 656 *c* ; Paul. Silent. I, 255 ; Salmas. *Exercit. plinian.* p. 495 B. On n'en a pas retrouvé les carrières ; cf. Blümner, III, p. 22. — 21 Paul. Silent. II, 225. — 22 Tafel, *De marmore viridi veterum*, cité par Blümner, III, p. 22, note 4. — 23 Plin. XXXVI, 55. — 24 Dioscor. V, 161 ; Galen. XII, p. 206. — 25 C'est Dioscoride qui en décrit trois sortes, une lourde et noire, une de couleur cendrée et mouchetée, une troisième piquetée de blanc ; Pline (§ 56) n'en connaît que deux, une qui est blanche et tendre, une autre qui est noirâtre et dure ; on peut identifier celle-ci avec la première de Dioscoride. — 26 Lenz, *Op. cit.* p. 39. — 27 Blümner (III, p. 26) fait observer que, dans le voisinage de Memphis, il n'y a pas de carrières de serpentin. Lucain qualifie l'ophite de *Thebanus*, *Phars.* IX, 714. — 28 F. Corsi, *De pietre antiche*, p. 209. — 29 Plin. XXXVI, 158 ; Blümner (p. 25, n. 2) suppose que cette dernière était une variété de syénite ou peut-être de stéatite, dont la couleur est d'un vert clair et blanchâtre. — 30 Stat. *Silv.* I, 5, 35 ; Mart. VI, 42, 15. — 31 Ceci peut servir à confirmer l'opinion que l'ophite est une espèce de serpentin, attendu que cette pierre ne peut s'exploiter en gros blocs ; cf. Blümner, III, p. 26, n. 1. — 32 Corsi, *Op. cit.* p. 158 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* I, 184 ; cf. Barbier de Montault, *Op. cit.* p. 32. On a retrouvé dans l'île de Ténos des carrières antiques de serpentin vert ; cf. Blümner, III, p. 26, et Fiedler, *Reise in Gr.* II, p. 250. — 33 Plin. XXXVI, 163. — 34 Pseudo-Chrysost. VIII, 664. — 35 Blümner, III, p. 68 ; Lenz (*Op. cit.* p. 153) la regarde comme un spath calcaire incolore, ce qui ne s'accorde pas tout à fait avec la description de Pline ; Hase (*Thesaur.* t. VIII, p. 690 B) croit que c'est l'espèce de mica appelée verre de Moscovie ; ce serait alors une pierre spéculaire (voir plus loin). On a aussi pensé à un albâtre gypseux [ALABASTER].

Porphyrites[1] (πορφυρίτης λίθος[2]). — Cette substance, appelée aussi *purpuritis*[3], *lapis purpureus*[4], *marmor porphyreticum*[5], est le porphyre rouge[6]. Pline le décrit comme un marbre d'Égypte dont une variété tachetée de points blancs était appelée *leptopsephos*.

C'est seulement, à ce qu'il semble, sous le règne de Claude que le porphyre fut connu des Romains, lorsque Vitrasius Pollion, procurateur d'Égypte[7], envoya à Rome des statues de cette matière, qui, d'ailleurs, ne furent pas goûtées. On ne sait s'il entra, dès cette époque, dans les constructions romaines; mais Lucain le fait figurer dans la description du palais de Cléopâtre[8]. Au IIe siècle, le porphyre fut très recherché[9], et sous Antonin le Pieux on en exploita en Arabie des carrières où travaillaient des forçats[10]. Cette matière se taillait surtout en colonnes quelquefois monolithes, les carrières pouvant fournir des blocs de toutes grosseurs; Héliogabal l'unissait au porphyre vert pour le pavage des cours du palais impérial; on le sculpta et l'on en fit des bustes, des figures entières [ACROLITHUS, fig. 69; LINGULUM, fig. 1503], des baignoires, des sarcophages [SEPULCRUM], des vasques [LABRUM] et toutes sortes d'objets de luxe[11].

Silex. — Ce mot ne désigne pas chez les Latins une pierre spéciale, mais en général toute pierre dure[12], sous quelque forme qu'elle se rencontre : le caillou à l'aide duquel on pouvait faire jaillir des étincelles[13], le roc qu'il faut briser dans une mine, le calcaire[14], le tuf volcanique[15] appelé pépérin[16], le marbre[17], la pierre dont on faisait des meules[18], la lave qui servait à paver[19], et telle matière minérale qui, en se décomposant, pouvait servir à l'amendement d'un terrain[20].

On appelait *lapides silices* les pierres conservées dans le temple de Jupiter *Feretrius*, qui servaient aux cérémonies du sacrifice, lors de la conclusion des traités[21].

Lapis specularis[22] (τὸ διαφανές[23]), mica[24]. — Les plaques, qui peuvent se diviser en lames très minces, ont été longtemps, mais non exclusivement, employées en guise de vitres [FENESTRA, p. 1039]. On a cru longtemps que les anciens n'en connaissaient pas d'autres; mais on a découvert à Pompéi et à Herculanum des fenêtres garnies de vitres en verre; aussi ne peut-on plus considérer maintenant *specularia* que comme une expression générale qui sert à désigner les vitres, qu'elles soient de mica ou de verre. Les vitres de mica ont été les premières connues et les plus longtemps employées probablement; car, il y a lieu au moins de le supposer, le prix en devait être moins élevé[25]. Les pierres qui les fournissaient se tiraient de l'Espagne citérieure, de Cappadoce, de Sicile, de Chypre ; il y en avait aussi en Afrique[26]. Celles d'Espagne, qui ne se rencontraient que dans un rayon de cent milles autour de la ville de Segobriga, étaient préférées comme plus transparentes[27]. On les obtenait en fragments de cinq pieds de long au plus. Leur extraction était difficile; il fallait creuser des puits très profonds, et souvent la pierre était enfermée dans la roche[28]. En Cappadoce, on les extrayait en masses assez grandes et, bien que celles-ci fussent peu transparentes, elles étaient l'objet d'un commerce d'exportation important[29]. Celles qu'on trouvait en Italie sur le territoire de Bologne étaient petites et tachetées[30]. Quant à la pierre spéculaire avec laquelle on fabriquait du plâtre [GYPSUM], ce n'était pas du mica, mais du gypse cristallisé, ou du spath gypseux[31].

Les déchets et les rognures de cette substance furent aussi utilisés : on les répandait sur le grand cirque à l'époque des jeux pour lui donner un éclat agréable[32].

Syenites[33], *Thebaicus lapis*[34], granit rouge de Syène[35]. — Cette pierre, exploitée en Thébaïde aux environs de Syène[36] et que l'on avait d'abord appelée *pyrropoecilos*, puis *psaranos*[37] (dénominations qui, vraisemblablement, s'appliquent à deux variétés), ne doit pas être confondue avec la syénite des modernes[38].

Pline rapporte que les Égyptiens taillèrent dans la première sorte un grand nombre d'obélisques[39] et que la syénite entra en gros blocs dans la construction du labyrinthe d'Égypte[40]; en dehors de ces ouvrages, il ne fait mention de son emploi que pour les mortiers destinés à piler les préparations médicinales et les couleurs[41]. On peut cependant penser, d'après Stace[42], qu'elle eut une place dans les constructions romaines, et cette opinion est confirmée par les restes du forum de

1 Plin. XXXVI, 57. — 2 Euseb. *De Mart. in Palaest.* 8, et πορφυρῖτις, Aristid. *Or.* XLVIII, p. 349. — 3 Isid. *Orig.* XVI, 5, 5. — 4 Luc. *Phars.* X, 116; Stat. *Silv.* I, 2, 150. — 5 Suet. *Ner.* 50; Ael. Lamprid. *Alex. Sev.* 25. — 6 Blümner, *Op. cit.* III, p. 15. — 7 Plin. XXXVI, 57. Les carrières de porphyre étaient en Égypte au lieu dit *Mons Claudianus*, entre Myos, Hormos et Coptos; cf. *Corp. inscr. gr.* III, 4713; Letronne, *Inscript. d'Égypte*, I, 136, 153 et 170, Bruzza, *Annal. del Instit. archeol.* 1870, p. 170. Il est question dans Ptolémée, IV, 5, 27, d'un πορφυρίτης ὄρος en Égypte. Ces carrières ont été retrouvées en 1832; cf. *Journ. of the royal geograph. Society of London*, 1832, et G. Schweinfurth dans *Naturwissenschaftl. Beitr. zur Geogr. u. Kulturgesch.* p. 95. On peut voir des allusions au porphyre rouge d'Égypte chez Prudence, C. *Symm.* II, 248; Sid. Apoll. 5, 34; 11, 18; 22, 141; Paul. Silent. I, 214. — 8 Luc. *l. l.* — 9 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* VI, p. 228 et s. Mongez, *Iconographie*, II, p. 240, fait remarquer que les Égyptiens ont travaillé cette matière de tout temps. Un fragment de porphyre sculpté a été trouvé à Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, p. 166. — 10 Aristid. *Or.* XLVIII, p. 349; cf. Blümner, *Op. cit.* III, p. 16. Sous Dioclétien, des chrétiens furent occupés à celles de la Thébaïde; cf. Euseb. *l. l.*, et plus tard encore dans celles de la Pannonie; cf. *Passio Sanctor. IV coronator.* c. 2, in Büdingers, *Untersuchung. z. röm. Kaiserzeit*, III, 323 et s. — 11 Jul. Capit. *Anton.* 11; *Corp. inscr. gr.* II, 3148; Vopisc. *Prob.* c. 2; Claudian. *In Ruf.* II, 135; Lamprid. *Hel.* c. 24. — 12 Plin. XXXVI, 171. — 13 Virg. *Georg.* I, 135; Plin. VII, 198. — 14 Plin. XXXIII, 71. — 15 Vitruv. II, 5, 1 (il paraît s'agir d'un calcaire coloré); Plin. XXXVI, 174. — 16 Plin. XXXVI, 168. — 17 *Ibid.* 135. — 18 Virg. *Moret.* 22 et 27. — 19 Juv. *Sat.* VI, 350. — 20 Colum. *De re rust.* II, 11, 7. Voir encore à ce sujet Lenz, *Op. cit.* p. 48 et 154; O. Müller, *Etrusker*, I, 228; Blümner, *Op. l.* III, p. 62, n. 4. — 21 Tit. Liv. XXX, 43. Plus tard on dit au singulier *lapis silex* (Fest. *Epit.* p. 92). C'est cette pierre que saint Augustin appelle *Lapis Capitolinus* (*De civ. D.* II, 29); cf. J. Marquardt, *Le culte chez les Rom.* (trad. fr.), t. II, p. 155; Bouché-Leclerq, *Man. des Inst. rom.* p. 543 [FETIALES, p. 2000]. — 22 Plin. IX, 113; XXXVI, 160. — 23 Galen. (éd. Kühn), t. XIII, p. 663. — 24 Lenz, *Op. cit.* p. 152-153; Blümner, *Op. cit.* t. III, p. 66. — 25 J. Marquardt, *Vie privée des Romains* (trad. fr.), t. II, p. 421. — 26 Plin. XXXVI, 160; cf. Isid. *Orig.* XVI, 4, 37. — 27 Plin. III, 30; XXXVI, 160; XXXVII, 203. — 28 Plin. XXXVI, 161. — 29 Plin. *l. l.*; Strab. XII, p. 540. — 30 Plin. *l. l.* Il savait qu'on trouvait aussi du mica noir; cf. § 162. — 31 Plin. XXXVI, 182; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 155. Ceci montre que, le cas échéant, on a confondu le mica avec le gypse cristallisé et le spath gypseux; cette confusion est encore confirmée par l'observation du § 161 que la moelle des os des animaux tombés dans les puits se transformait en pierre spéculaire; ceci, comme le fait remarquer Lenz (p. 153), ne s'applique qu'au gypse. D'autre part, la remarque du § 162, que la pierre spéculaire blanche, quoiqu'elle soit très tendre, résiste bien aux intempéries et ne se dégrade pas, ne convient qu'au mica. — 32 Plin. *Ibid.* 162. — 33 Plin. XXXVI, 63. — 34 *Ibid.* 157. — 35 Lenz, *Op. cit.* p. 143, 145 et 152; cf. Blümner, III, p. 11 et 14; Letronne, *Inscr. de l'Égypte*, I, 446; Bruzza, *Ann. del Instit. Archeol.* 1870, p. 168. — 36 Aujourd'hui Assouan; cf. Blümner, III, p. 2, n. 1. En dehors de l'Égypte, on a trouvé dans les îles d'Elbe et de Giglio, l'ancienne Igilium, les restes de carrières de granit exploitées par les Romains; cf. Blümner, III, p. 13; Corsi, *Dell. pietre antiche*, p. 220; O. Müller, *Etrusker*, p. 230; Bruzza, p. 169; Platner, *Beschreibung Roms*, I, 349. — 37 Blümner fait observer que ces deux termes *pyrropoecilos* et *psaranos* sont en désaccord, le dernier ne pouvant signifier qu'une sorte de gris pommelé. On doit donc entendre par *pyrropoecilos* un granit rouge moucheté de blanc et par *psaranos* un granit blanc et noir (quartz blanc semé de mica noir; cf. Barbier de Montault, *Tableau rais.* p. 35), comme celui des colonnes du forum de Trajan; cf. Corsi, *Op. cit.* p. 213. — 38 Cf. Blümner, *Op. cit.* III, p. 12, n. 1. Cette pierre, qui est un mélange de feldspath et d'amphibole, ne paraît pas avoir été distinguée du granit. Cependant les Romains l'ont exploitée, puisqu'on a trouvé des carrières de syénite à Felsberg (Hesse); cf. A. von Cohausen et E. Wörner, *Römische Steinbrüche auf dem Felsberg*, et Blümner, p. 15. — 39 Plin. XXXVI, 64 sqq. — 40 *Ibid.* 86. — 41 *Ibid.* 157. — 42 Stat. *Silv.* II, 2, 86; IV, 2, 27.

Trajan. On en fit encore des pavages, des baignoires, etc.[1]. Les Grecs ne paraissent pas avoir exploité le granit[2].

Thebaicus lapis. — La pierre thébaïque semée de gouttes d'or (*interstinctus aureis guttis*) que l'on trouvait, selon Pline, dans une partie de l'Afrique dépendante de l'Égypte, et qui servait à faire des mortiers pour préparations ophtalmiques[3], est, pour les uns, un serpentin tacheté de mica[4], pour les autres un granit avec des cristaux de pyrite jaune[5].

Il y a beaucoup d'autres pierres qui ne paraissent pas avoir figuré dans les constructions; quelques-unes ont été employées par des artistes et un certain nombre sont intéressantes à divers titres; nous ne mentionnons que les plus connues.

Amiantus [ASBESTUS].

Aetites[6] (ἀετίτης)[7], Aétite, pierre d'aigle, géode[8] — Les anciens croyaient que l'on trouvait ces pierres par deux, l'une mâle, l'autre femelle, dans le nid des aigles[9], où elles exerçaient une action fécondante sur les œufs. Ils en reconnaissaient quatre espèces: l'aétite d'Afrique, regardée comme femelle, petite et tendre, à l'intérieur de laquelle on trouvait une argile blanche et suave; l'aétite d'Arabie, considérée comme mâle, dure, semblable à une noix de galle ou un peu rousse, qui renfermait une pierre dure[10]; ces deux étaient globulaires. L'aétite de Chypre[11], semblable à celle d'Afrique mais plus grosse, était tendre et s'écrasait facilement entre les doigts; on trouvait à l'intérieur du sable et de petits cailloux. La quatrième sorte, blanche et ronde, appelée *taphiusius*, du nom du lieu où elle se rencontrait, entre Ithaque et Leucade, renfermait une pierre allongée appelée *callimus*. On attribuait aux aétites une influence sur la grossesse et la parturition[12].

Arabus lapis[13] (ἀραβικὸς λίθος[14]). — Elle est donnée comme une pierre semblable à l'ivoire qui, calcinée, fournissait un bon dentifrice. On a soupçonné que c'était un silicate de magnésie[15].

Assius lapis, lapis sarcophagus[16]. — On ne peut se prononcer au sujet de cette pierre qui se tirait d'Assos, en Asie Mineure. D'après la description de Pline, elle était de structure schisteuse et elle aurait eu la singulière propriété de consumer en quarante jours les cadavres dont elle formait le cercueil[17]; les dents seules échappaient à son action. De plus, elle passait pour pétrifier tous les objets enfermés avec le corps. Enfin, elle entrait dans une composition contre la goutte[18].

Cadmea, cadmia[19] (καδμεία λίθος[20]). — Oxyde de zinc sublimé dans le traitement des minerais zincifères employés pour la fabrication du laiton (*aes*)[21]. Le mot *cadmea* signifie encore, chez Pline, le minerai zincifère lui-même, c'est-à-dire la cadmie naturelle qui était vraisemblablement la calamine (carbonate de zinc natif) ou la blende (sulfure de zinc naturel[22]).

La cadmie artificielle était un sous-produit de la fabrication du cuivre (*aes*) ou plutôt du laiton; elle provenait de la cadmie naturelle[23], « pierre nécessaire aux fondeurs », dit Pline[24]; il se formait ainsi dans les fourneaux pendant l'opération une nouvelle cadmie, qui devait son nom à son origine.

Cadmie artificielle. — On distinguait plusieurs genres de cadmies artificielles, qui avaient des qualités différentes selon la place où elles se déposaient dans les fourneaux. La plus légère, appelée *capnitis*, se recueillait à l'orifice supérieur; elle semble n'avoir pas été prisée. La meilleure était celle qui s'amassait à la voûte du four et y était comme suspendue (*dependens*); sa position et la forme qu'elle affectait (βοτρυώδης) lui avaient fait donner le nom de *botruitis* (βοτρυῖτις). Une troisième, dénommée *placitis* (πλακῖτις)[25], s'attachait aux parois des fourneaux, où elle avait l'aspect d'une croûte diversement colorée à l'intérieur. La cadmie *botruitis* est décrite comme dense, modérément lourde et plutôt légère[26]. Dans la *placitis*, on distinguait deux espèces, l'une, appelée *onychitis*, extérieurement bleuâtre, intérieurement d'une teinte un peu plus claire, offrait à la vue des couches disposées comme celles de l'onyx; l'autre, désignée par le nom d'*ostracitis* (ὀστρακῖτις), était noire et sale[27]. Pour recueillir plus facilement les cadmies, on disposait dans les fourneaux des espèces de treillis en fer sur lesquels elles s'amassaient[28].

La sorte la plus prisée était la *botruitis* de Chypre[29], très employée pour les médicaments ophtalmiques; les deux espèces de *placitis* étaient utilisées pour cicatriser les plaies. Après les avoir calcinées, on les éteignait dans du vin ou du vinaigre et on en faisait des emplâtres. Les cadmies de Macédoine, de Thrace et d'Espagne, étaient déclarées inutilisables[30].

On a encore préparé la cadmie artificielle, notamment à Soles dans l'île de Chypre, en soumettant au grillage des pierres appelées pyrites, sur la nature desquelles on ne peut se prononcer avec certitude[31].

Enfin, il se produisait dans la métallurgie de l'argent une cadmie qui était plus blanche et moins lourde que celle qui provenait de la fabrication du cuivre,

[1] Blümner, p. 14, mentionne d'après Winckelmann une baignoire sculptée en granit vert sombre tacheté de blanc. — [2] Blümner, p. 13, n. 6, fait remarquer, d'après Fiedler (*Reise durch Griechenland*), que les colonnes de granit de Délos, toutes de l'époque romaine, ne sont pas en granit indigène. — [3] Plin. XXXVI, 63. — [4] Lenz, *Op. cit.* p. 143. — [5] Blümner, *Op. cit.* III, p. 12, n. 3. — [6] Plin. XXXVI, 149. — [7] Dioscor. V, 160; Aelian. *Nat. anim.* I, 35. — [8] Lenz, *Op. cit.* p. 151. — [9] Plin. X, 12; XXX, 130. — [10] La description de celle-ci se rapproche de celle de l'aétite proprement dite des minéralogistes modernes, qui est une variété de limonite (sesquioxyde de fer hydraté); cf. Ch. d'Orbigny, *Dictionn. d'Hist. nat. s. v. Aétite* et *s. v. Géode*; Pelouze et Frémy, *Traité de chimie*, t. III, p. 221. — [11] Plin. *Ibid.* 150. — [12] Plin. *ll. cc.*; Aelian. *l. l.*; Diosc. *l. l.* — [13] Plin. XXXVI, 153. — [14] Dioscor. V, 148. — [15] Lenz, *Op. cit.* p. 78. Pline (§ 62) cite une autre pierre d'Arabie d'une blancheur remarquable qui servait à conserver les parfums. Lenz (p. 142) la regarde comme un marbre. — [16] Plin. II, 211; XXXVI, 131; Theophr. *De igne*, 46, où ἐν κύκλῳ a paru devoir être corrigé en ἐν Ἄσσῳ; cf. Blümner, *Op. cit.* III, p. 60. — [17] Lenz, *Op. cit.* 148, croit qu'il s'agit d'un calcaire récemment calciné que l'on mettait dans le cercueil; mais ceci ne s'accorde pas avec les données des anciens. Hermann, *Privatallerthüm.* p. 377 (3e éd.), pense à un schiste alumineux. On ne peut faire que des suppositions au sujet de cette pierre et d'autres du même genre, trouvées en Lycie, qui, attachées à des personnes vivantes, consumaient leurs chairs (Plin. *Ibid.*). — [18] Plin. XXVIII, 140. — [19] Plin. XXXIV, 2 et 4. — [20] Diosc. V, 84. — [21] Plin. *l. l.*; Diosc. *l. l.*; Galen. XII, p. 219 (éd. Kühn); Oribase, *Collect.* 13; Lenz, *Op. cit.* p. 68; Blümner, *Op. cit.* t. IV, p. 92 et 171. — [22] Lenz, *Ibid.* p. 54; cf. Blümner, t. IV, p. 94. — [23] Au sujet de la cadmie naturelle, cf. Blümner, IV, p. 93, et Plin. XXXIV, 2, 4, 100 et 117. — [24] *Ibid.* 100. — [25] Galen. *l. l.* — [26] Plin. *Ibid.* 100-103. Il semble distinguer deux qualités de *botruitis*, mais le texte, ici, manque de clarté; Dioscoride (V, 84) n'en connaît qu'une. — [27] Plin. *Ibid.* 103. Dioscoride décrit, après l'*onychitis*, une sorte qu'il dénomme πλακώδης et ζωνῖτις: celle-ci paraît être une variété de la précédente. Galien (*l. l.*) ne connaît que la *botruitis* et la *placitis*. — [28] Diosc. *l. l.* Pline ne parle pas de cette disposition qui pouvait n'être pas usitée partout. — [29] Plin. *Ibid.* 103. Strabon (III, p. 163) dit même que le cuivre de Chypre est le seul qui donne la cadmie. — [30] Diosc. *l. l.* — [31] Diosc. *l. l.* et 142; Galen. XII, p. 219. Selon Dioscoride (§ 142), on choisissait la pierre qui avait une couleur de laiton (χαλκοειδής) et donnait facilement des étincelles; or la pyrite de cuivre n'en peut donner (cf. Lenz, *Op. cit.* p. 77). Hoffmann (*Zur Geschichte der Zinkes beiden Alten.* p. 491) croyait à une pyrite de fer contenant de la blende, comme on en trouve encore à Chypre; cf. Blümner, IV, p. 94. Voir, plus loin, *Pyrites*, p. 937.

mais qui lui était inférieure au point de vue médical [1].

Cadmie naturelle. — Il est certain que les anciens ont connu au moins un minerai zincifère auquel ils donnaient le nom de cadmie ; quatre passages de Pline ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Mais l'emploi de ce minerai dans la fabrication du laiton [2] le lui faisait regarder comme une pierre cuivreuse (*aerosus lapis*) [3] ; il savait néanmoins qu'on le mêlait au cuivre pour faire l'aurichalque [4] [ORICHALCUM]. Cette pierre, qui se trouvait dans les couches profondes de la terre, avait abondé autrefois en Campanie ; à l'époque de Pline, elle s'exploitait sur le territoire de Bergame ; il y en avait aussi en Germanie [5]. On ne saurait dire avec assurance quel était ce minerai, ou s'il s'agit toujours du même dans tous les passages, puisque nous n'en avons pas même une description sommaire. On peut supposer que c'est la calamine aussi bien que la blende [6], qui, jusque vers le milieu de ce siècle, ont été employées, surtout la première, presque exclusivement à la fabrication du laiton [7].

Chalcitis (χαλκῖτις λίθος [8]). — Ceci est une substance sur la nature de laquelle on n'a pas pu se mettre d'accord, les données antiques étant trop vagues pour permettre une conclusion positive [9]. Pline en parle plusieurs fois comme d'une pierre dont on tire du cuivre ou du laiton (*ex quo fit aes*). Dans un des passages [10], il semble bien que le mot chalcitis désigne un minerai de cuivre ; mais dans un autre, où il essaie de la distinguer de la calamine (*cadmea*), les caractères décrits conviennent en partie à celle-ci, et le fait que laissée quarante jours dans du vinaigre elle prend une couleur de safran [11] ne saurait indiquer un minerai de cuivre ; enfin, dans un troisième, il s'agit d'une pierre alumineuse [12].

Chernites (χερνίτης [13]). — Cette pierre, de la blancheur de l'ivoire, passait non seulement pour ne pas consumer les cadavres, mais encore pour les conserver. Une tradition voulait qu'on en eût fait le cercueil de Darius. Ces renseignements sont insuffisants pour juger de sa nature [14].

Coralliticus lapis. — C'était aussi une pierre d'une blancheur approchant de celle de l'ivoire et qui avait quelque ressemblance avec cette substance ; elle se trouvait en Asie en blocs de deux coudées au plus [15]. Cette pierre se prêtait à la sculpture. On possède la description d'une statuette de Jupiter en pierre corallitique avec des vêtements dorés [16]. Une inscription latine [17] fait mention de deux statues de cette matière dont on ignore la nature [18].

Gagates (γαγάτης λίθος [19]). — Cette substance, qui, disait-on, devait son nom au fleuve Gagès en Lycie, était une sorte de pierre noire, unie, légère, poreuse, ne différant guère du bois ; broyée, elle avait une senteur désagréable et exhalait une odeur sulfureuse ou une odeur d'asphalte en brûlant ; on prétendait que l'eau l'enflammait, tandis que l'huile l'éteignait. La meilleure était celle qui prenait feu avec facilité. Elle avait la vertu d'éloigner les serpents ; de plus, c'était un remède contre l'épilepsie. On a cru que ce *gagat* était le jais [20], d'autant plus qu'on avait trouvé des ornements d'époque romaine taillés dans cette matière [21].

Gangetis (γαγγῆτις λίθος [22]). — On a voulu identifier aussi avec le jais [23] cette pierre qui se rencontrait dans le pays des Gordyéens et qui avait, comme la précédente, la propriété de mettre en fuite les serpents.

Magnes lapis [24] (μαγνῆτις λίθος [25]), magnétite, aimant. — Ce corps, auquel on donne encore les noms de *sideritis* (σιδηρῖτις) [26] et de pierre d'Héraclée (ἡράκλειος λίθος) [27], est identique avec la magnétite des modernes [28] (oxyde de fer naturel). Une tradition voulait qu'il dût son nom à un berger du mont Ida, à qui l'attraction exercée sur les clous de ses chaussures et le fer de sa houlette en avait révélé la présence. Les anciens en connaissaient cinq espèces : l'aimant d'Éthiopie, qui était le meilleur de tous et se payait son pesant d'or ; on le trouvait dans une région sablonneuse appelée Zmiri ; celui de la Magnésie près de la Macédoine, d'un roux tirant sur le noir ; l'aimant d'Hyettos, en Béotie, d'un roux plus clair que le précédent ; celui des environs d'Alexandrie, en Troade, noir et sans valeur ; enfin, l'aimant de Lydie, le plus mauvais de tous, il était de couleur claire et semblable à la ponce [29]. On en avait trouvé aussi dans le pays des Cantabres, mais, quoiqu'il attirât le fer, il n'était pas regardé comme un véritable aimant [30].

On s'attendrait à voir ce minéral utilisé dans la production du fer ; cependant, les anciens ne nous donnent à ce sujet aucun renseignement [31]. Ce qui paraît avoir surtout attiré leur attention, c'est sa force attractive d'ailleurs très exagérée dans certains récits, comme ceux relatifs à ces montagnes d'aimant, situées près de l'Indus, dont on ne pouvait détacher les pieds [32]. Un architecte, Timocharès, avait songé à utiliser cette propriété dans la cons-

1 Dioscor. V, 84 ; Plin. *Ibid.* 100 ; Isid. *Orig.* XVI, 20, 12 ; Galen. t. XII, p. 219. Cette assertion s'accorde avec le fait que dans les mines du Laurium on a trouvé de la calamine (cf. Landerer, dans *Berg-und Hüttenmänn. Zeitung*, 1876, p. 190 et 309, et Blümner, IV, p. 160) ; on y a rencontré aussi de la blende et de la galène argentifère ; cf. Blümner, IV, p. 94. — 2 Plin. XXXIV, 100. — 3 *Ibid.* § 2. — 4 *Ibid.* § 4 ; au § 130, la cadmie (naturelle) est encore nettement distinguée du minerai de cuivre (*aerarius lapis*). — 5 *Ibid.* §§ 2 et 117. — 6 Cf. ci-dessus, note 1. — 7 Pelouze et Frémy, *Traité de chimie*, t. III, p. 631. — 8 Plin. XXXIV, 117 ; Arist. *Hist. Anim.* V, 19 ; Galen. XII, p. 228. — 9 Blümner, *Op. cit.* t. IV, p. 95 ; Frantz, *Zink und Messing im Alterthum* dans *Berg-und Hüttenmänn. Zeitung*, 1881, p. 378. — 10 Plin. XXXIV, 2 ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 109. Höfer, *Hist. de la chimie*, croit que la chalcitis est une pyrite de cuivre ; cf. Oribase (éd. Bussemaker et Daremberg), II, p. 229, 10 ; 431, 3 ; 433, 8. — 11 Plin. *Ibid.* 117 et 119. Lenz, p. 116, fait remarquer qu'un minerai de cuivre donnerait du vert-de-gris. — 12 Plin. XXXV, 186 ; cf. Lenz, p. 133 ; c'est, selon lui, la couleur de laiton de cette pierre et les cristaux de marcassite (pyrite de fer) qu'elle contient qui ont causé la confusion. — 13 Theophr. *Lap.* 6 ; Plin. XXXVI, 132. — 14 Cf. Blümner, III, p. 68. Lenz, *Op. cit.* p. 149, suppose qu'il s'agit d'une espèce de marbre dont on faisait des cercueils. Un certain nombre de pierres sont ainsi caractérisées « blanches comme l'ivoire, semblables à l'ivoire » ; cf. ci-dessus *Arabus lapis*, et une pierre de Cappadoce dont Strabon (XII, p. 540) dit qu'elle se rencontrait en petits morceaux de la grosseur de petites pierres à aiguiser dont on faisait des manches de couteaux. — 15 Plin. XXXVI, 62. — 16 *Passion de S. Savin*, dans Baluze, *Miscell.* I, p. 12 ; cf. Le Blant, *Supplém. aux Actes des martyrs*, p. 198. — 17 Orelli, *Inscr. lat. coll.* 1758 (inscr. de Préneste). — 18 Lenz, *Op. cit.* p. 142, croit que c'était du silicate de magnésie (écume de mer) ; cf. Blümner, III, p. 68, qui ne veut rien affirmer. — 19 Plin. XXXVI, 141 ; Diosc. V, 145 ; Orph. *De lap.* 468, 486 ; Alex. Aphrod. *Problem.* 2 ; Geopon. XV, 1, 32. — 20 Lenz, *Op. cit.* p. 77. — 21 Lenz, p. 151 ; cf. Blümner, p. 68, où est citée l'opinion de Nöggerath, qui veut voir dans le *gagat* des anciens un asphalte ou un bitume. — 22 Strab. XVI, p. 747. C'est probablement la même que celle qui est appelée ἐγγαγίς πέτρα par Nicandre, *Ther.* 37 ; cf. Schneider, *Ad Nicandr.* — 23 Cf. Nöggerath cité par Blümner, III, p. 68, n. 1. — 24 Plin. XXXVI, 126-127 ; XXXIV, 147. — 25 Theophr. *Lap.* 41 ; Eubul. apud Athen. III, 112 F ; cf. Suidas, *s. v.* On lit μαγνῖτις dans Galien, XII, p. 204, μαγνήτης chez Dioscoride, V, 147, μάγνης chez Alexandre Aphrodisias, *Problem.* 2 et Porphyre, *De Abstin.* 4, 20, μαγνησία λίθος dans Achill. Tat. *Erotic.* I, 17. — 26 Plin. XXXVI, 127 ; Strab. XV, p. 703. — 27 Plat. *Tim.* 80 C ; Lucian. *Imag.* c. 1. Voir COTICULA, note 3. On trouve encore ἡρακλεῶτις dans Hesychius (*s. v.*). — 28 Lenz, *Op. cit.* p. 21 ; Blümner, *Op. cit.* IV, p. 208. — 29 Plin. *l. l.* — 30 Plin. *Ibid.* 128. — 31 Plin. XXXIV, 148. Blümner (t. IV, p. 208) suppose, malgré cela, que la magnétite a dû être employée de tout temps à la production du fer et que le défaut de renseignements à ce sujet est un effet du hasard. D'ailleurs, Galien (XI, p. 612) dit que la nature de la magnétite se rapproche de celle du fer et qu'on la trouve dans les mines de ce métal. — 32 Plin. II, 211. Sur l'existence de pareilles montagnes, voir Lenz, *Op. cit.* p. 84 et 147, où il fait remarquer que l'attraction n'a lieu que dans le voisinage de la partie magnétique et qu'il n'est pas difficile de se détacher. Pline signale dans une autre moutagne, voisine de la première, une force répulsive à l'égard du fer. Cette répulsion a été constatée dans certains minéraux (XX, 2), et notamment dans une pierre d'Éthiopie qu'il nomme *theamedes* (XXXVI, 130). L'action différente des deux pôles de l'aimant avait donc été observée sans qu'on s'en rendît compte ; cf. Lenz, p. 89 et 148.

truction d'un temple dédié par le roi Ptolémée à sa sœur Arsinoé ; grâce à l'attraction exercée par l'aimant, la statue en fer de la princesse devait paraître suspendue dans l'air. La double mort de l'architecte et du roi empêcha de tenter l'exécution de ce projet irréalisable[1].

Les anciens fabriquaient divers objets d'ornement avec cette pierre que Théophraste range parmi celles qui se prêtaient au travail du tour[2]. Elle entrait aussi dans la composition de médicaments ophtalmiques ; calcinée et pulvérisée, elle passait pour cicatriser les brûlures[3]. Enfin, on la fondait avec le verre, probablement pour lui donner une teinte sombre[4], et l'on en faisait la fausse hématite[5].

Ostracias, *ostracitis*, *ostracites* (ὀστρακίτης λίθος). — Pline désigne, par les termes *ostracias* et *ostracitis*, une pierre d'une extrême dureté semblable à l'agate, dont les fragments servaient pour la gravure des pierres fines [GEMMAE] ; il est question encore chez Dioscoride et chez lui d'une autre pierre qu'ils appellent ostracites (ὀστρακίτης[6]); celle-ci ressemblait à une coquille de mollusque ; elle est décrite comme feuilletée et facile à diviser[7] ; cette description l'a fait identifier avec l'os de seiche[8]. On s'en servait en guise de pierre ponce pour l'épilation.

Pyrites (πυρίτης λίθος), pyrite. — Ce mot ne désigne pas toujours le même corps ; on l'a appliqué facilement à toutes les pierres dures au moyen desquelles on pouvait faire jaillir des étincelles en les frappant avec un morceau de fer [IGNIARIA]. La pyrite qui est décrite, dans Dioscoride[9] et dans Pline[10], comme une pierre couleur de laiton donnant facilement des étincelles, est regardée avec vraisemblance comme une pyrite de fer ; de même la pyrite vive (*vivus*)[11], cette pierre lourde nécessaire aux *exploratores* des armées. La pyrite poreuse (*spongeosior*)[12] paraît être du quartz poreux.

Siphnius lapis[13], pierre ollaire. — Il y avait dans l'île de Siphnos une pierre dont on faisait des vases de cuisine et des ustensiles de table parce qu'elle pouvait se creuser facilement et se prêtait au travail du tour[14]. Cette pierre, dont on ne nous dit pas la couleur, était tendre, mais, arrosée d'huile et chauffée, elle devenait dure et noire. Du côté de Côme, en Italie, on en avait trouvé une de couleur verte qui pouvait se traiter de la même manière. On a découvert à Ithaque des fragments de flûtes en pierre ollaire[15].

Thracius lapis[16] (Θρακίας λίθος[17]), pierre de Thrace, charbon de terre, houille. — Dans diverses mines de Thrace ou du voisinage de la Thrace du côté de la Macédoine, on trouvait des pierres fragiles qui s'enflammaient plus ou moins facilement et brûlaient comme des charbons, en répandant une odeur désagréable. Théophraste[18] cite des mines, situées près d'une localité qu'il appelle Binae (Βίναι), d'où l'on en extrayait deux espèces, l'une qui avait besoin de charbons pour s'enflammer et dont l'ignition ne se maintenait pas sans qu'on soufflât ; l'autre, appelée σπῖνος, brisée et mise en tas, s'enflammait spontanément, surtout lorsqu'elle était humectée[19]. On avait encore rencontré des pierres de ce genre en Elide[20] du côté d'Olympie, en Ligurie et en Sicile[21]. Une autre sorte semblable à du bois pourri, trouvée à Skaptê Hylé, brûlait comme une mèche quand on l'imbibait d'huile, mais sans éprouver aucune altération[22]. L'usage de ce charbon de terre ne paraît pas avoir été très répandu ; cependant Théophraste fait mention de son emploi par les ouvriers qui travaillaient les métaux (χαλκεῖς)[23]. ALFRED JACOB.

LAQUEAR, LAQUEARIUS [LACUNAR].

LARA, LARUNDA [LARES, ACCA LARENTIA].

LARARIUM [LARES, LAROPHORUM].

LARENTALIA, LARENTINALIA [LARES].

LARES. — La religion des dieux Lares, qui compte parmi les plus anciennes des peuples de l'Italie latine, fait partie du groupe très important des cultes domestiques où figurent, avec Vesta et Vulcain[1], les Pénates, les Manes et les Génies ; on la rencontre dès les débuts de l'histoire, chez les Latins, les Sabins et les Étrusques[2]. Si les pratiques qui la distinguent sont rattachées de préférence à la nation sabine, le nom même de *Lar* est rapporté à la langue de l'Étrurie[3]. Il y signifiait *chef* ou *prince* et correspondait à ἄναξ des Grecs ; les historiens le donnent à Porsenna et à Tolumnius, rois et guerriers ; à Rome même, on cite un consul des commencements de la République avec le *cognomen* de *Lar*[4]. Pour en déterminer la signification religieuse qui importe seule ici, il

---

1 Plin. XX IV, 148. Suidas (*s. v.* μαγνῆτις) croit qu'une statue de ce genre a existé dans le temple de Sérapis ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 119. — 2 Theophr. *Lap.* 41; cf. Blümner, t. III, p. 278, qui cite Tölken, *Verzeichniss der vertieft geschnittenen Steine der Königl. preuss. Gemmensammlung*, p. 10, nº 6 ; p. 12, nº 4 ; p. 22, nº 82, et Krause, *Pyrgoteles oder die edeln Steine der Alten*, p. 124 sq. — 3 Plin. XXXVI, 130. — 4 Plin. XXXIV, 148, et XXXVI, 192 ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 156 ; Blümner, t. IV, p. 389. — 5 Diosc. V, 147 ; Gal. XII, p. 204. — 6 Plin. XXXVII, 177. — 7 Plin. XXXVI, 139 ; Diosc. V, 164. — 8 Lenz, *Op. cit.* p. 79 et 151. Il est douteux que dans le premier de nos passages de Pline il s'agisse de la même substance ; cf. Blümner, III, p. 296 ; Krause, *Pyrgoteles*, p. 229. — 9 Diosc. V, 142. Seulement, lorsqu'il ajoute qu'elle est de celles dont on fait le laiton (*aes*), il commet une erreur ; les pyrites employées dans la fabrication du laiton ne sauraient être ni des pyrites de fer, ni des pyrites cuivreuses ; cf. Lenz, p. 77. Voir plus haut *Cadmea*, p. 735. « Le cuivre pyriteux ressemble beaucoup au bisulfure de fer (pyrite) ; on l'en distingue cependant parce que sa teinte est plus verdâtre, parce qu'il se laisse entamer par le couteau et qu'il fait difficilement feu au briquet. » Pelouze et Frémy, *Traité de chimie*, III, p. 1005. — 10 Plin. XXXVI, 137 ; cf. Lenz, p. 150. — 11 Plin. *Ibid.* 138 ; Lenz, *Ibid.* — 12 Plin. *Ibid.* 137 ; Lenz, *Ibid.* La description des pyrites de Chypre, qui sont, l'une couleur d'argent (cuivre gris, sulfure double d'arsenic, d'antimoine et de cuivre, renfermant quelquefois de l'argent en quantité exploitable ; cf. Pelouze et Frémy, *Op. cit.* III, p. 1052), l'autre couleur d'or (celle-ci peut être la pyrite de fer, la pyrite de cuivre ou le cuivre panaché ; cf. Lenz, p. 150 ; Pelouze et Frémy, III, 1006), la mention ailleurs (Plin. XXXIV, 135) d'une pyrite qui, calcinée, se changeait en terre rouge (*rubrica*), montrent quelle confusion régnait dans ce domaine. — 13 Plin. XXXVI, 159. — 14 Theophr. *Lap.* 42. Selon Lenz (*Op. cit.* p. 152), c'est la pierre ollaire gris vert principalement composée de talc (silicate de magnésie hydraté) ; c'est une variété de serpentine. — 15 Schliemann, *Mycènes* (trad. franç.), p. 147. — 16 Plin. XXXIII, 94. — 17 Diosc. V, 146. — 18 Theophr. *Lap.* 12. — 19 *Ibid.* 13 ; cf. Aristot. *Mirab. ausc.* c. 41. Il s'agit évidemment de houille pyriteuse ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 18 ; Pelouze et Frémy, *Chimie*, I, p. 762. Dioscoride et Pline ajoutent ce détail que ces pierres s'éteignaient avec de l'huile, propriété peu croyable signalée aussi pour la pierre appelée *gagates*. — 20 Theophr. *Lap.* 16. — 21 *Ibid.* 15. — 22 *Ibid.* 17. Lenz (p. 19) fait observer que le même phénomène se produit avec le black wad (composé de manganèse). — 23 *Ibid.* 16. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages qui ont été cités, on peut consulter : Clarac, *Musée de sculpture*, t. I ; P. Carpi, *Relazzione dell' accesso fatto all' isola del Giglio*, 1828 ; Conze, *Reise auf der Inseln des Thrakisch. Meeres* ; Bl. Caryophilus, *De antiquis marmoribus*, Utrecht, 1743 ; Belli, *Catalogo delle collezione di pietre usitate degli antichi per costruire ed ornare le loro fabbriche*, Rome, 1842 ; Ottf. Müller, *Handbuch d. Archäologie d. Kunst*, §§ 268 et 309 ; Ferber, *Lettres minéralogiques sur l'Italie*, trad. française, Strasbourg, 1776 ; Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterthümer*, 3e édit. 1882, p. 8 ; Mongez, *Dictionnaire d'Antiquités* de l'Encyclopédie méthodique, Paris, 1786-1794 ; R. Lepsius, *Geologie v. Attika*, Berlin, 1893 ; Platner, *Beschreibung der Stadt Rom* ; De Rozière, *Description de l'Égypte*, Paris, 1821, t. III ; v. Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, Berlin, 1867 ; Id. *Röm. Briefe*, Leipz. 1840, t. I ; Winckelmann, *Geschichte der Kunst* (*Werke*, t. III, V et IX).

LARES. 1 Vulcain est relativement rare et probablement d'intrusion tardive ; voir l'inscription : VULCANO LARIBUS SACRUM chez Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 157, et Helbig, *Wandgemaelde*, nº 64, où Vulcain est représenté avec les Lares dans une cuisine. — 2 Varr. *Ling. lat.* V, 10, 74 ; sur le culte des esprits de la maison chez les Étrusques, cf. Arnob. II, 62 ; Serv. *Aen.* III, 168 ; Müller-Deecke, *Etrusker*, I. 462 ; *Ibid.* 367, 405, 408 ; II, p. 90 ; cf. Schoemann, *Opusc. academ.* I, p. 360 — 3 Val. Max. *De nomin. et praen.* 10 ; cf. Charis. I, 110 ; Prisc. V, 645. — 4 Tit. Liv. II, 9 ; IV, 17 ; Plut. *Poplic.* 16 ; Dion. Hal. *Ant. rom.* V, 21. Pour *Lar Herminius consul.* voir T.-Liv. III, 65 ; Dion. Hal. XI, 51 ; Diod. XII, 27. Arnobe, III, p. 124, a une autre étymologie, rattachant à λαύρα = *chemin*. Zoega, *Abhandl* p. 327, et Schoemann, *Loc. cit.* p. 362, rapprochent le nom de *Larisa* = *Urbs*.

convient de s'affranchir des interprétations dont la notion de *Lare* a été l'objet sous l'influence de l'hellénisme ; pour cela, il suffit de raconter l'origine du culte des Lares et son évolution, en suivant autant que possible l'ordre chronologique des témoignages et des faits.

I. Origine et signification. — Il est vraisemblable que le document le plus ancien où leur nom figure est le chant des Frères Arvales; nous l'y rencontrons sous la forme *Lases* qui paraît en accentuer le caractère étrusque et qui nous est garanti par d'autres textes encore [1]. Ce chant, qui, d'après l'interprétation commune qu'il n'y a pas lieu d'abandonner [2], est une prière pour la prospérité des récoltes au début du printemps, s'ouvre par l'invocation : *E nos Lases juvate*; ces divinités y jouent, avec Mars et les *Semones*, le rôle de protecteurs des laboureurs, dont elles préservent le travail contre les fléaux. Elles ont la même signification aux yeux du vieux Caton ; dans le traité de l'Agriculture [3], il recommande à la fermière d'orner le foyer de couronnes, aux Calendes, aux Ides, aux Nones, aux jours de fêtes, et d'adresser, ces mêmes jours, des prières au Lare Familier pour que la récolte soit abondante. Ailleurs, il avertit le père de famille qui vient à sa villa, de saluer avant toute chose le Lare Familier et de ne faire le tour de sa propriété qu'après s'être acquitté de ce devoir. A peu près dans le même temps, nous voyons Plaute faire une place importante à la religion des Lares dans sa comédie où se traduit avec tant de fidélité l'opinion populaire. Dans l'*Aululaire* [4], le Lare de la maison d'Euclion prononce le prologue et définit pour les spectateurs ce qu'est son action divine : depuis plusieurs générations, il s'est constitué le gardien de la famille; c'est lui qui a reçu en dépôt un trésor et qui le tient caché jusqu'au jour où la piété de l'un des habitants le décidera à en révéler l'existence. Parce que la fille d'Euclion lui offre régulièrement de l'encens, du vin et d'autres dons, il va s'employer à son bonheur ; le père lui-même, d'abord négligent à l'égard du dieu, va déposer, une fois le mariage de sa fille décidé, ces mêmes offrandes sur le foyer pour que l'union soit heureuse. De même ailleurs, le mari invite sa femme à vénérer le Lare et à l'orner de guirlandes pour que dans la maison tout tourne à bien; nous voyons des personnages, tantôt saluer les Lares avant d'entreprendre un voyage, tantôt leur rendre grâces pour quelque faveur reçue et les invoquer de concert avec les Pénates en décernant au Lare unique le titre de *familiae Pater*. Le vers d'un vieux poète, qui est peut-être Ennius, résume le rôle des Lares Familiers dans la maison romaine aux beaux temps de la République par cet hommage : Vous qui avez le souci profond de tout ce qui touche la maison (*Vosque Lares tectum nostrum qui funditus curant !* [5])

Ces témoignages de la piété populaire dans la plus ancienne littérature des Romains sont en harmonie avec les légendes primitives. Celle qui a embelli les origines du roi Servius Tullius, considéré comme le fondateur du culte public des Lares, veut qu'il ait été conçu par sa mère Ocrisia, tandis qu'elle offrait un sacrifice devant le foyer de la *Regia* [6]. Le foyer est le symbole de la famille, celui de l'habitation permanente qui succède à la vie nomade; rien de plus naturel que de considérer l'auteur d'une race, le fondateur d'une nationalité, comme issu de la flamme qui s'allume au foyer. On racontait la même chose de Caeculus, le fondateur de Préneste et, plus tard, sans doute par imitation littéraire, de Romulus [7]. A ce point de vue, le *Lar* est identique au *Genius generis*, et il en précise la notion en la matérialisant. Le genius est la force cachée qui engendre; le *Lare* sera la divinité toujours présente qui protège et conserve [8]. Si le roi Servius est le fils du Lare dont la divinité brille dans la flamme sur l'autel domestique de la *Regia*, c'est qu'il est devenu devant l'opinion le restaurateur, et par là même le conservateur de la puissance romaine à travers les âges. Les Grecs avaient des légendes analogues, quoique d'un caractère plus subtil. Ainsi Démarate, roi de Lacédémone, était considéré comme le fils du *daemon* familier Astrabakus [9]. A côté de la légende de Servius Tullius, il faut placer celle de la *Gens Valeria* ou *Valesia*, à laquelle on rattachait l'origine des Jeux séculaires [10]. C'est en priant les *Lares* du foyer que le père de famille obtient la révélation des remèdes qui rendront la santé à ses enfants. Enfin Attus Navius, l'augure célèbre, lorsque enfant encore il a perdu le troupeau dont son père lui avait confié la garde, supplie les Lares, dans la chapelle qu'ils possèdent au fond du vignoble de la Sabine, de venir à son aide, ses offrandes les décident à lui rendre le bétail perdu et à lui enseigner la science augurale [11]. Rapprochées des hommages dont les Lares sont l'objet dans la Comédie, image de la vie, ces fables s'accordent pour nous présenter les *Lares* comme les dieux qui président à l'existence familiale, qui veillent sur la prospérité et sur la santé des hommes groupés sous leur regard autour du foyer.

Cependant, tous ces témoignages sont muets sur l'origine généalogique des *Lares*; il ne semble pas que la piété primitive s'en soit préoccupée; un document postérieur, mais que l'on peut avec vraisemblance ramener au point de départ du culte, parle d'un sacrifice offert à la mère des Lares, qui n'y est pas autrement désignée [12]. Ce sacrifice consistant en deux béliers est offert par les Frères Arvales; des légendes, dont plusieurs n'ont guère que la

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 2104 *a*, 32 sq., dans les Actes de l'an 218 ap. J.-C. On a rapproché la forme *Lases* d'une divinité étrusque du nom de *Lasa*, identique à Aphrodite (Corssen, *Aussprach. und Vocal.* II, 309, et *Sprache der Etrusker*, I, p. 246). Pour *Lases*, voir Varr. *Ling. lat.* VI, 1, 3 ; Paul. Diac. p. 264 ; Quint. *Inst.* I, 4, 13 ; Terent. Scaur. VII, 13, 14 ; Placid. 51, 15. — [2] Il nous est impossible d'accepter l'interprétation nouvelle tentée par M. Edon, *Restitution et nouvelle interprétation*, etc. Paris, 1882 ; et nous nous en tenons à celle de Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 9 ; Teuffel, *Roem. Litter. Gesch.* § 65, et Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 457 sq. — [3] Cat. *De re rust.* 2, 1 ; 143, 2. — [4] Plaut. *Aulul.* Prol. et II, 7, 16 ; cf. *Trin.* I, 2, 1 ; *Mercat.* V, 1, 5 ; *Mil. glor.* IV, 8, 29 ; *Rud.* V, 1, 17. — [5] Enn. *Annal.* fragm. (Baehrens), 311 ; cf. *Ibid.* 78, citant Varr. *De ling. lat.* V, 74. — [6] Dion. Hal. *Ant. rom.* IV, 2, 34 ; Ovid. *Fast.* V, 635 ; Plut. *Fort. Rom.* 10 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 27 ; pour l'interprétation, voir Schwegler, *Roem. Gesch.* , 68 ; 430 ; surtout 714 suiv. et 703. — [7] Serv. *Aen.* VII, 678 ; Schol. Veron. *Aen.* VII, 681 ; Solin. II, 9 ; cf. Hertzberg, *De diis Roman. patriis*, p. 27, et Klausen, *Aeneas und die Penaten*, II, 757 suiv. — [8] Voir genius, II, 2, p. 1488 sq. — [9] Herod. VI, 69. Hertzberg, *loc. cit.* 36, et, à sa suite, Schwegler, *loc. cit.* 715 sq., ont commis l'erreur de faire entre les héros des Grecs et ces conceptions romaines une assimilation complète ; il n'est pas exact que Romulus et Remus après leur mort aient jamais été élevés au rang de *Lares Regiae domestici*, *Urbis publici*. Qu'une telle idée ait hanté sur le tard l'esprit des archéologues hellénisants, rien de plus plausible ; mais jamais, avant l'Empire, elle n'a eu prise sur l'opinion populaire et elle n'est pas dans l'esprit de la vieille religion latine. — [10] Zosim. II, 3 ; l'histoire est à placer entre le règne de Tullius Hostilius et la fin de la royauté. La gens *Valeria* ou *Valesia* était originaire du pays des Sabins ; cf. Val. Max. 2, 4, 5, qui seul nomme les Lares, alors que Zosime parle de Vesta. — [11] Dion. Hal. *Ant. rom.* III, 70, 2. Cicéron, *De divin.* I, 31, met la chose au compte d'un dieu quelconque. On peut rapprocher ce fait que dans l'*Aululaire* (6 sq.) le Lare est dépositaire du trésor et que chez Caton (*loc. cit.* 143) le Lare est invoqué : *pro copia*. Preller, *Roem. Mythol.* p. 488, n. 2, rapproche les esprits gardiens de trésors, dans la Mythologie germanique ; voir Grimm, *Deutsche Mythol.* p. 479. — [12] Henzen, *Acta*, p. 145 : il s'agit sans doute de *Dea Dia*.

valeur de subtilités mythologiques, ont nommé cette divinité ou *Lara*, ou *Larunda*, ou *Acca Larentia* [1] ; la prosodie seule suffirait à nous avertir que *Lărunda* et *Lărentia* n'ont eu avec les *Lăres* aucun rapport à l'origine et que seule une ressemblance tout extérieure les a plus tard associés [2]. Alors la fête des *Larentalia* ou *Larentinalia* est absorbée par la fête propre des Lares; et comme elle avait un caractère funèbre, analogue à celui des *Feralia* et des *Parentalia*, le culte des Lares, tout aussi bien que l'être propre de ces dieux, se sont compliqués d'un élément qui, du temps de Caton et de Plaute, y était encore totalement étranger. Nous aurons à montrer comment la notion des *Manes*, apparentée à celle des Lares, contribua à ce résultat.

Dès les débuts de la question des Lares, nous nous heurtons ainsi à des confusions qui démontrent que l'opinion religieuse, très nette en ce qui concerne leur action, est peu fixée sur leur véritable nature [3]. Nous devinons seulement que les Lares ne sont, ni des dieux au sens éminent du mot, ni des hommes divinisés, personnifications absentes de la vieille religion des Latins et qui, même chez les Grecs, furent d'introduction relativement tardive dans la piété populaire. Ils sont de vagues esprits qui agissent pour le salut et la prospérité des familles, les gardiens des hommes et de ce qui leur appartient, notamment des champs d'où les hommes tirent leur subsistance [4]. Tibulle, un des poètes les plus fidèles à l'esprit des temps primitifs, les appelle *custodes agri* ; et l'auteur anonyme qui, avec les ressources de la langue de Plaute, a écrit la comédie du *Querolus*, fait dire au *Lare* d'une maison qu'il est : *custos et cultor domus cui fuero adscriptus* [5]. Remarquons de plus, qu'en dehors du Chant des Frères Arvales, les plus anciens documents sur le culte des *Lares* nous donnent de préférence leur divinité au singulier et l'incarnent dans le *Lar Familiaris*, père unique, mais idéal d'une race : ce mot en effet signifie, non qu'il a procréé matériellement la race à l'origine en qualité d'ancêtre, mais qu'il est la raison divine de son existence et de sa durée [6].

Ce Lare, par exception seulement mis au pluriel, a l'allure rustique ; nous l'avons signalé avec ces traits dans les Actes des Frères Arvales et dans le traité de l'Agriculture de Caton. Dans une inscription archaïque de l'autel de CONSUS, vieille divinité agricole, il est en compagnie de ce dieu et de Mars dont la signification champêtre est connue [7]. Malheureusement, le texte de cette inscription est corrompu en ce qui concerne les Lares et l'attribut spécial de leur puissance indéterminé. La légende qui a fait d'eux les fils d'ACCA LARENTIA, identique à DEA DIA, protectrice de la floraison printanière, est, elle aussi, un témoignage en faveur de leur nature champêtre [8]. Un poète dit que leurs premières images étaient taillées dans une souche grossière [9], tout comme celles de SILVANUS, avec lequel ils ont d'ailleurs d'autres ressemblances ; le même constate que pour la première fois dans les champs ils furent l'objet d'humbles hommages et il les place parmi le cortège des divinités rustiques dont il célèbre les bienfaits [10]. De son côté, Cicéron [11], commentant toute une série de prescriptions religieuses dont le caractère archaïque est indéniable, dit qu'il faut honorer les Lares au milieu des champs, dans les bois sacrés dont ils ont fait leurs temples : c'est à la porte même des fermes, sous le regard des maîtres et des serviteurs, au centre de l'exploitation rurale, qu'ils font sentir leur action divine [12]. Des inscriptions plus récentes, mais qui sont inspirées par la piété des anciens temps, leur donnent les vocables d'*agrestes*, de *rurales*, de *casanici*. Le *Lar agrestis*, qui ressemble à Silvanus, ressemble aussi à Priape et paraît avoir eu, comme lui, le *phallus* pour emblème ; il est le gardien des champs, comme Priape est celui des jardins, Silvanus celui des bois, Faunus celui des pâturages [13].

La preuve la plus évidente de la nature champêtre des Lares à l'origine est l'institution d'un culte en l'honneur des *Lares Compitales*. On peut voir à l'article COMPITALIA [14] comment le partage de Rome en *vici*, transformé par Servius Tullius et subordonné à la grande division régionale [REGIONES], fut alors sanctionné par ce culte et devint l'occasion d'une grande fête mobile, célébrée durant les jours qui suivent les Saturnales. En réalité, la religion des *Lares Compitales* fut importée des champs et simplement accommodée aux besoins de la vie urbaine [15]. Avant d'être des carrefours formés par l'intersection de deux ou plusieurs rues, les *compita* des *pagi*, sous le régime agricole, étaient l'emplacement contigu à deux terroirs voisins : *ubi plures viae competunt* [16]. Ils en formaient les limites, elles-mêmes consacrées par le droit primitif, et devenaient le rendez-vous forcé des travailleurs [17]. Sur ces emplacements, il était d'usage d'élever des chapelles qui recevaient les images des divinités protectrices. Alors que dans chaque maison on ne vénérait qu'un seul *Lare*, comme le cas le plus fréquent des *compita* ruraux était celui de deux chemins se coupant à angle droit, les Lares y formaient une paire, ce qui fit que dans la pratique les *Lares publics*, par opposition avec les *Lares privés* [18], se présentent toujours, quel que soit d'ailleurs leur vocable spécial, au nombre de deux ; la pluralité de l'idée de Lares semble issue de la vénération des Lares de carrefours avant d'être consacrée par leur confusion avec les

1 Varr. *Ling. lat.* V, 10, 74 ; cf. Lact. I, 20, 35 ; Auson. 27, 7, 9 : *Genius domuum Larunda progenitus Lar* ; Placid. p. 60, 25. — 2 Voir sur cette question, Mommsen, *Roem. Forsch.* II, 3 sq. et Wissowa, chez Roscher, *Lexikon d. Myth.*, *Lares*, p. 1901. Chez Ovide, *Lārentalia* est employé avec ā long, comme *Lārunda* chez Ausone ; *Lăre* chez tous les poètes sans exception. Voir d'autres généalogies des Lares : chez Ovid. *Fast.* II, 599 ; Varr. *Ling. lat.* IX, 61 ; Arnob. III, p. 124, et articles MANES, MANIA, COMPITALIA. — 3 Pour les diverses interprétations dont l'être des Lares a été l'objet chez les mythologues, voir la classification et la discussion très complète de Wissowa, chez Roscher, *loc. cit.* p. 1888 suiv. — 4 Tib. II, 1, 59 ; cf. Cicer. *Leg.* II, 8, 19 et II, 27 ; Serv. *Aen.* I, 441 ; III, 302. — 5 *Querol.* Prol. ; à comparer *Aulul.* 3 ; cf. Schoemann, *De diis Manibus, Laribus, etc.* dans ses *Opusc. Academ.* I, p. 364 ; et Marquardt, *Op. cit.* III, p. 123. — 6 Le singulier est l'habitude aux débuts de la littérature ; le pluriel même ne désigne alors que les *Lares* des diverses familles et non plusieurs dans la même ; cf. Wissowa, *Ibid.* p. 1876. — 7 Citée par Tertullien, *Spect.* 5 : CONSUS CONSILIO, MARS DUELLO, LARES COILLO POTENTES. Schoemann, p. 368, n. 85, voudrait corriger : *caelo*, qui n'est pas admissible ; Preller, *Roem. Myth.* p. 421, n. 6, propose *compito*, qui est satisfaisant. La correction *caelo* se fond sur le passage de Varron, cité par saint Augustin, *Civ. Dei*, VII, 6, où les Lares sont placés dans le ciel avec les Génies ; cf. Mart. Cap. I, 48, où le Lare est appelé *caelestis*. — 8 ACCA LARENTIA, I, I, p. 15, et DEA DIA, II, 1, p. 28 ; cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 407. — 9 Tib. I, 10, 17 : *prisco... e stipite factos*. — 10 Silvanus est appelé *Lar Agrestis* dans une inscription chez Orelli, 1604 ; voir les *Indices* du *Corpus* au mot *Silvanus* et la dissertation de Reifferscheid sur ce dieu, *Annali dell' Instit. Arch.* 1866, p. 217 suiv. [SILVANUS]. — 11 *Leg.* II, 1, 59 suiv. — 12 Cic. *Leg.* II, 8, 19 ; II, 27, et *Rep.* V, 5, 7. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 646 ; 975 ; IX, 725 ; cf. avec 2100. Voir Hercules-Silvanus faisant vis-à-vis au *Lar Agrestis* identifié avec Priape, chez Winckelmann, *Monum. inedit.* n° 67. Pour les ressemblances du Lare champêtre avec Faunus et Priape, voir Preuner, *Op. cit.* p. 411. Le même auteur croit que Mutunus Tutunus, divinité priapique, n'est qu'une *indigitatio* du *Lar Familiaris*. — 14 I, 2, p. 1428 suiv. — 15 Voir Wissowa, *loc. cit.*, art. *Lares*, p. 1874. — 16 Varr. *Ling. lat.* VI, 25 ; Isid. *Orig.* XV, 2, 15 ; Philarg. Virg. *Georg.* II, 382, et Schol. Pers. IV, 28 ; cf. l'article COMPITUM, I, 2, p. 1429, et les inscriptions relatives à la création ou à la consécration de *compita* . *Corp. inscr. lat.* V, 3257, 7739 ; *Inscr. Regni Neapolit.* 1504 ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 1305. — 17 Cf. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, III, p. 116, n. 5, et Marquardt, *Staatsverwalt.*, III, p. 201. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXI, 3, 8.

Pénates. Des textes nombreux en témoignent. Cicéron oppose les *delubra* des villes aux sanctuaires agrestes des Lares, *aedes Larum*, entourés de bois sacrés; ces chapelles, placées aux carrefours et appelées carrefours elles-mêmes, formaient des passages (*pertusa compita*), semblables à des tours, dit un commentateur, où l'on installait les images des Lares[1]. Là, une fois les travaux terminés, à l'entrée de l'hiver, les paysans, pour purifier les champs, immolaient des porcs engraissés[2]; là, en guise d'offrande symbolique, ils déposaient des jougs brisés pour rappeler la tâche heureusement accomplie[3]. Limités d'abord dans Rome même aux habitants des *pagi* (*pagani*) en dehors du *Septimontium* où habitaient les *montani*, les *compita* et le culte dont ils étaient l'objet furent adaptés à la nouvelle organisation urbaine par Servius Tullius[4].

Et ce n'est pas au hasard que la légende reporte à ce roi l'honneur de cette institution : c'est parce que, sorti de la condition servile, il incarne devant l'opinion la classe des travailleurs obscurs[5]. Une des particularités du culte des Lares, c'est que les esclaves y prennent une part prépondérante ; il est même le seul qui les ait pour ministres quelquefois, comme participants toujours, en souvenir des temps où ils n'étaient encore que les auxiliaires de l'agriculture : la fermière orne de guirlandes l'autel du Lare et le fermier remplit, pour les vénérer, un rôle qui, dans toute autre manifestation semblable, resterait dévolu au père de famille[6]. Ajoutons que le soin de célébrer les *Compitalia* incombait surtout aux esclaves, qu'à cette occasion ils étaient dispensés de tout travail et recevaient une ration supplémentaire de vin[7]. L'origine et le caractère champêtres de la religion des Lares est donc indubitable; même à l'époque d'Auguste, alors que la politique et la philosophie y ont introduit des idées et des pratiques inconnues aux beaux temps de la République, c'est dans les milieux rustiques qu'il faut chercher son expression véritable. Il suffira de citer Horace[8] : aux yeux de ce poète, le Lare est le bon esprit qui préside aux repas sans apprêts, aux divertissements simples qui lui rendent chère sa ferme des Sabins ; ce qui surabonde dans l'être du Lare, c'est l'idée de gardien des hommes et de tout ce qui assure leur bien-être : nous retrouverons ce caractère en racontant les pratiques destinées à l'honorer et les offrandes qui concilient sa faveur.

Cependant, de très bonne heure chez les anciens et, avec une persistance assez surprenante chez les historiens modernes de la religion romaine, on a voulu voir dans le Lare unique de chaque foyer et dans les Lares en général des ancêtres déifiés devenus les protecteurs de leur race. Nous croyons qu'il y a là une erreur; elle date des temps de Cicéron et de Varron et l'hellénisme religieux en a fait tous les frais[9]; elle n'a pas plus de valeur au fond que celle qui les faisait identifier par Nigidius Figulus avec les Curètes, les Corybantes et les Dactyles du mont Ida. Cicéron, qui n'a jamais nommé en latin le *Genius*, a traduit *Lares* par δαίμονες, sans être bien sûr d'ailleurs de l'exactitude de sa traduction[10]. Varron les confondait avec les Manes en leur donnant *Mania* pour mère : ailleurs, il les appelait *esprits divins* ou *héros* ; ailleurs encore, il les assimilait aux *Larvae* et les logeait, avec les Génies, dans les espaces célestes, entre les nuages et la voûte éthérée; l'assimilation avec les héros grecs est celle qui, à partir de cette époque, devient de plus en plus fréquente[11]. Si l'on veut se rendre compte comment la notion mal comprise des Lares fut, par les milieux instruits de Rome, introduite dans le cercle des idées générales d'où sont issus les *Daemons* des Grecs, puis confondue avec celles des Pénates, des Manes, des Génies, tous confondus entre eux, il faut le demander à un érudit des commencements du christianisme, Cornélius Labeo, qui a écrit un traité sur les dieux appelés *animales* : il donnait ce nom à toutes les personnifications divines issues de l'idée de l'âme, une fois qu'elle eut été conçue comme distincte du corps : *quod de animis fiant*[12]. L'immortalité de l'âme admise avec ses conséquences, on disait des Lares, comme Verrius Flaccus, qu'ils étaient les âmes des hommes mises au nombre des dieux, ce qui signifie qu'ils étaient des héros à la façon des Grecs[13]. « Les âmes des héros, dira un commentateur de l'*Énéide*, résident dans les bois sacrés », là où la piété rustique des Latins vénérait les Lares des carrefours et des chemins : *Manes piorum qui Lares viales sunt.* Le même les opposait aux *Larvae*, esprits funestes qui troublent la maison et tourmentent les vivants, tandis que les Lares seraient les esprits secourables qui y répandent la prospérité et la joie[14]; un autre les confond avec les *Lemures*, ce qui revient au même; d'autres enfin, pour mettre quelque ordre dans ces personnifications voisines mais distinctes, les disposent toutes dans une sorte de hiérarchie, sans réussir pour cela à sauver l'être propre des Lares[15]. La classification

1 Cic. *Leg.* II, 19 et 27 ; Virg. *Georg.* II, Pers. 382 ; IV, 82, avec le scholiaste et la note de l'édition Jahn ; Grat. Falisc. *Cyn.* 483 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 1618. Il est probable que sous la royauté ces sanctuaires des Lares étaient, dans le monde Latin, les seuls édifices religieux. — 2 Prop. Voir I, 23 : *parva saginati lustrabant compita porci* : cf. Hor. *Sat.* II, 3, 164 ; *Od.* III, 23, 4. — 3 Schol. Pers. IV, 28, avec les commentateurs. — 4 V. Mommsen, *Roem. Staatsrecht,* III, p. 113 suiv. avec les notes. La distinction, toute primitive, subsiste encore au temps de Cicéron : *De dom.* XXVIII, 74 ; *De petend. consul.* VIII, 30 ; et *Corp. inscr. lat.* XIV, 2105, et I, p. 205. — 5 Dion. Hal. IV, 14 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 204 ; Macrob. I, 7, 34. Pour l'identité des *Compitalia* et des *Laralia*, Festus, p. 253, et Mommsen, *Corp. inscr. lat.* p. 393. — 6 Schwegler, *Op. cit.* p. 716. — 7 Cat. *de Agric.* 5, 4 ; Dion. Hal. *Ant. Rom.* IV, 14, 35 et 1 ; Dio. Cass. LV, 8 ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 602 et ailleurs ; Marini, chez Visconti, *Mus. Pio. Clementi.* IV, p. 304 ; cf. Cat. *Op. cit.* 57 ; cf. Virg. *Catal.* V, 27 : *Uncta Compitalia* ; Colum. XI, 1, 19. — 8 *Sat.* II, 6, 65 ; 5, 12. — 9 Telle est l'opinion, pour ne citer que les auteurs les plus considérables, de Hartung, *Religion der Roemer,* I, p. 56 suiv. et *passim* ; Preller, *Roem. Mythol.* p. 486 suiv. et *Real Encyclopaedie*, IV, p. 772 ; Marquardt, *Staatsverwalt.*, III, p. 123 ; Schwegler, *Roem. Gesch.*, etc. p. 715 suiv. ; Hertzberg, *De diis Roman. patriis*, p. 36 suiv. ; Schoemann, *Op. cit.* p. 359 et suiv. ; Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 20 ; Rhode, *Psyché*, p. 232. Ils ont été réfutés par Wissowa, chez Roscher, *Op. cit.* p. 1688 suiv., qui se réfère en partie à Jordan, *Vesta und die Laren,* Berlin, 1865, et se rattache à Preuner, *Hestia Vesta*, où le culte des Lares est surtout envisagé comme l'expression de la religion du foyer, sans que l'auteur y voie la moindre tentative d'héroïsation, et à Klausen, *Aeneas und die Penaten,* p. 636, où les Lares sont définis : « *Génies topiques, qui gardent les maisons, les champs, les chemins ou les carrefours.* » — 10 Cic. *Tim.* 11, 38 ; à comparer Plut. *Fort. Rom.* 10, où le Lare Familier est appelé ἥρως οἰκουρός ; ailleurs (*Quaest. rom.* 51), cet auteur forge le mot Λάρητες ; Dion. Hal. *Ant. rom.* III, 70 ; IV, 2 et 14. De même sur le monument d'Ancyre, 10, 11, 18, 23. Pour Nigidius Figulus, voir Arnob. III, 41 ; Hyg. *Fab.* 139, et Schol. Stat. *Theb.* III, 785. — 11 Varr. *Ling. lat.* IX, 38, 61, et chez Arnob. III, 41 ; cf. Varr. *Ibid.* VI, 3, 24 ; chez Nonius, 538, 6, où ils sont confondus avec les *Manes*, et le même, cité par saint Augustin, *Civ. Dei*, VII, 6, à comparer avec Mart. Cap. II, 155. — 12 Chez Serv. *Aen.* III, 168. — 13 Chez Paul D. p. 121 et 239 ; cf. Serv. *Aen.* III, 302 ; I, 441 ; VI, 152 ; August. *Civ. Dei*, IX, 11 ; Apul. *De deo Socrat.* 13. Le passage capital est celui d'Arnobe, III, 41, où les Lares sont d'abord excellemment définis : *vicorum atque itinerum deos*, et où sont citées ensuite toutes les opinions qui en ont déformé la nature par des interprétations philosophiques ; cf. encore Censor. *De die nat.* 3. — 14 Serv. *Aen.* III, 63. — 15 Wissowa, chez Roscher, *loc. cit.*, rejette la théorie qui fait dériver les Lares du culte des morts; les cérémonies d'un caractère funèbre qui se rencontrent dans les *Larentalia*, d'où elles sont entrées dans les *Compitalia*, ont pour objet les Manes (Varr. *Sat. Menip.* fragm. 463, cité par Nonius, p. 538 ; cf. Macr. *Sat.* I, 7, 34 suiv. ; Paul. D. p. 121 ; 239) ; et même en supposant que l'offrande des *Maniae* soit à l'adresse des Lares eux-mêmes, il ne s'ensuit pas qu'ils soient des humains déifiés ; cf. Lobeck. *Aglaophamus*, I, 585 ; Boetticher, *Baumkultus*, p. 80, suiv.

la plus raisonnable est celle qui met d'un côté les esprits bons, Génies, Lares, Pénates et Manes, de l'autre les mauvais représentés par les *Larvae*, les *Lemures* restant d'un caractère indéterminé. Il faut la philosophie dualiste de Plotin pour donner à ce système une précision suffisante ; saint Augustin, y appliquant le vocabulaire latin, dit que ce philosophe appelait *daemones* les âmes des hommes affranchies par la mort et que les hommes qui ont pratiqué la vertu deviennent alors des Lares [1]. Mais rien de tout cela n'est romain ni latin ; la notion d'ancêtre déifié est, avant l'Empire, étrangère à la religion romaine et c'est une transposition, œuvre des philosophes et des antiquaires, qui l'a prise dans les spéculations récentes, ou pour la rapporter aux temps primitifs, ou pour la faire rentrer dans la piété populaire. Quoique les anciens Latins aient eu pour coutume d'ensevelir leurs morts, chacun dans sa demeure [2], rien ne prouve qu'ils aient jamais songé à les déifier : il est certain du moins qu'ils ne voyaient ces morts, ni dans les Lares, ni dans les Pénates, et que la confusion des Manes avec les uns et les autres n'est pas antérieure au déclin de la République. Mommsen a eu donc tort de dire, après beaucoup d'anciens et bon nombre de modernes, que chaque *gens* a eu son héros éponyme qui fut le fondateur de la *gens* et qu'on vénérait en qualité de *Lar Familiaris* [3]. Ajoutons que s'il en avait été ainsi, il y aurait eu diversité dans la façon de concevoir ce *Lare* suivant les familles, tandis que partout existe la même indétermination d'un être vague par sa nature comme par ses origines, identique seulement dans son action protectrice et bienfaisante [4].

Si la confusion des Lares avec les δαίμονες ἑστιοῦχοι et les héros éponymes est due à l'influence des Grecs, en revanche celle des Lares et des Pénates est l'œuvre de l'opinion romaine : elle est même générale dans la croyance des peuples latins et nous la voyons de bonne heure consacrée par la littérature et par l'art. C'est qu'au début Lares et Pénates sont très souvent nommés ensemble et que leur sphère d'action est la même, l'espace restreint du foyer domestique [5]. En réalité, les Pénates rentrent dans la classe des Lares et sont des Lares avec la fonction déterminée de veiller sur le *penus* de la maison ; il semble que le mot *lares* soit un substantif et celui de *penates* un adjectif qui désigne les Lares du *penus* et du *penetrale*. La langue même établit entre eux une autre distinction caractéristique, du moins à l'origine ; le Lare est de préférence pris au singulier, les Pénates sont toujours au pluriel [6] ; si les Lares deviennent plusieurs dans le langage, ce n'est pas seulement sous l'influence des idées qui ont fondé les *Compitalia*, mais aussi parce qu'ils sont habituellement associés dans une idée commune, celle de la maison familiale, et que les Pénates y interviennent au nombre de deux. Couramment et de très bonne heure, ils sont ainsi pris les uns pour les autres ; une inscription donne aux Lares le vocable de *Penates* [7]. La triade des dieux du foyer, subordonnés à Vesta qui en incarne la flamme, est constituée par le groupe des deux Pénates encadrant le *Lare* unique [8] ; les trois figures sont, par métonymie, appelées indifféremment ou Lares ou Pénates : ensemble ou séparément, elles expriment l'idée de la *patrie*, le plus souvent au sens restreint du mot [9]. Les passages sont innombrables chez les auteurs où le mot *Lare* signifie simplement la maison paternelle ; être chassé de son héritage, c'est quitter le Lare Familier ; n'avoir point de demeure propre, point de foyer, c'est n'avoir de *Lare* nulle part ; une maison de pauvre apparence est un Lare modeste, etc. Les poètes transportent même l'expression à des animaux qui vivent en société, Virgile aux abeilles, Ovide aux oiseaux [10]. Dans tous ces passages, les Pénates peuvent se substituer aux Lares, sans que l'idée soit différente.

II. Pratiques, cultes, vocables et temples divers. — Dans tout ce qui est relatif à la religion des Lares, il importe de distinguer deux époques : l'une finit avec la République romaine, l'autre commence avec Auguste et la restauration de certains cultes par cet empereur ; parmi ces cultes, celui des Lares a tenu peut-être la place la plus importante. Durant la première période, les Lares conservent généralement, même dans les manifestations de la religion officielle, le caractère familial et rustique qui est celui de leurs origines ; à partir d'Auguste, la politique leur fait subir une transformation radicale, et le changement est consacré tant par les conditions générales de la vie plus raffinée que par le mouvement des idées sur l'âme : ils sont alors ou des personnalités de la religion philosophique (*physicum genus*), ou des figures de la religion politique (*civile genus*) ; seuls les poètes et avec eux la piété des milieux ruraux (*poeticum genus*) leur gardent leur antique physionomie [11].

A ce dernier point de vue, l'autel propre des Lares est le foyer, centre de la maison romaine, et leur temple l'atrium [12]. C'est là que le Romain de vieille souche, en compagnie de ses enfants et de ses serviteurs assis sur de longs bancs de bois, adresse aux dieux domestiques la prière du matin, là qu'il prend ses repas en faisant une part de tous les mets aux Lares et aux Pé-

[1] Pour le dualisme introduit dans le monde des daemons helléniques et par contagion dans celui des esprits domestiques de la religion latine, voir Apul. *De deo Socr. loc. cit.* August. *Civ. Dei*, IX, 11, citant Plotin et Mart. Cap. II, 155 ; cf. daemon, III, 2, p. 17. — [2] Serv. *Aen.* VI, 152 ; V, 64 ; cf. Prudent. *Adv. Symmach.* I, 190 : *Sepulchra heroum*, etc. coutume plus tard interdite ; Cic. *Leg.* II, 23, 58 ; Isid. *Orig.* XV, 11, 1 ; Serv. *Aen.* XI, 206. — [3] *Zeitschrift für Alterthumswissensch.* 1845, p. 135 ; de même Schoemann affirmant (*Op. cit.* p. 365) que les Lares sont issus : *e principum animis.. bene olim de re publica meritorum.* — [4] Il n'y a jamais eu de Lares féminins ; et c'est un raffinement de piété isolé que l'inscription métrique (*Corp. inscr. lat.* III, 754) où un mari dit de sa femme morte : *Lar mihi haec quondam* ; remarquons d'ailleurs qu'elle a cessé de l'être en mourant. Pour l'expression, on peut comparer l'inscription chez Orelli-Henzen (Suppl. 604), où Mithra est appelé le *Lar* du dédicant ; voir plus bas ce qui concerne les prétendus Lares d'enfants morts avant le quarantième jour ; cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 341 : Les Lares sont à distinguer des Manes ; ils ne sont pas les esprits des morts : la vénération des Lares n'a rien à voir avec le culte des morts. — [5] Voir Cic. *Phil.* II, 30, 75 ; *Republ.* V, 5, 7 ; Tit. Liv. I, 29 ; Tibull. I, 3, 33 ; Prop. II, 30, 21 ; V, 1, 28 ; 8, 50, etc. ; déjà chez Plaute, *Merc.* V, 1, 5. Tibulle appelle *Lares* les Pénates de Troie, II, 5, 20 et 42 ; cf. Serv. *Aen.* II. 166, et Schol. Hor. *Ep.* I, 2, 43. Servius, *Ad Aen.* II, 514, dit en ce sens : *Penates sunt omnes dii qui domi coluntur*, ce qui n'est pas exact ; voir d'ailleurs Klausen, *Op. cit.* p. 636 suiv. [penates]. — [6] Pour le pluriel, Varr. chez Nonius, p. 531 ; Cic. *Republ.* V, 7, et toute la discussion chez Reifferscheid, *Annali*, 1863, p. 129, n. 1, et Wissowa (Roscher, *Lexikon*, etc. p. 1876). Une Atellane de Pomponius portait le titre : *Lar Familiaris* (Ribbeck, *Fragm. Comic. Lat.* p. 234) ; cf. les textes de Plaute et de Caton cités plus haut et Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 123 suiv. avec les notes. — [7] Orelli, 1589 : sacrum silvano conservatori larium penatium ; cf. *Bull. arch. Napol.* 1859, p. 174. — [8] Voir plus bas, III, Représentations figurées ; cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, 236 suiv. ; et Helbig, *Wandgemaelde*, 61, 62, 63, 65, 66 *b*, 68, etc. — [9] Voir *Trag. incert. fragm.* (Ribbeck), 199 ; Laber. fragm. 110 ; Cicer. *Verr.* V, 11 ; 54 ; Sall. *Cat.* 21 ; Prop. V, 10, 18 ; Hor. *Ep.* I, 1, 13 ; II, 2, 51 ; *Od.* I, 12, 43 ; III, 29, 14 ; *Sat.* I, 2, 56 ; Ov. *Fast.* I, 136 ; VI, 95 ; *Trist.* I, 3, 30 ; *Pont.* I, 1, 10 ; Senec. *Med.* 20 ; Luc. V, 528 ; Mart. IX, 18, 2 ; Stat. *Silv.* II, 3, 15 ; Juv. XV, 152 ; et les Lexiques. Les Lares sont la patrie que le voyageur emporte au loin avec lui, Tib. II, 5, 41. — [10] Ov. *Fast.* III. 242 ; Val. Flacc. IV, 44. — [11] La division est du jurisconsulte J. Mucius Scaevola et a été reprise par Varron ; voir Aug. *Civ. Dei*, IV, 27 ; VI, 5. — [12] Serv. *Aen.* I, 730 ; VII, 176 ; IX, 648 ; Isid. *Orig.* XV, 3 ; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 643, et Preuner. p. 91.

nates [1]. A ces dieux et à Vesta, qui les a dans sa dépendance, sont consacrées la table qui porte la nourriture et la salière sans laquelle il n'y a pas de repas et qui à ce titre devient leur symbole [2]. A leur contact, les ustensiles les plus vulgaires, les *patellae purae*, plats d'argile grossier et sans ornements, sont comme sanctifiés; les dieux eux-mêmes s'appelleront *patellarii* [3]. Alors l'autel domestique et le foyer, la préparation de la nourriture par le feu et la vénération des esprits qui y président ne font qu'un; la même intention les réunit ainsi que le même lieu [4]. A la campagne, l'atrium reste le temple des Lares; Horace, dans sa ferme, mange en face du Lare avec ses serviteurs, à qui il partage les plats dont le dieu a eu les prémices [5]. A la ville, les progrès du luxe feront la scission entre la cuisine qui, même dans ce cas, reçoit encore en bien des endroits les images des divinités domestiques [CULINA, fig. 2006], et l'autel familial, destiné tant aux Lares qu'aux Pénates; alors, dans la maison des riches, on leur installe un *sacrarium* spécial où ils sont honorés avec tous les dieux protecteurs de la maison.

On en rencontre, à Pompéi notamment, des exemples variés. Dans quelques-unes des habitations les plus élégantes, le laraire n'a pas quitté l'atrium [6], ou bien il est dans une pièce séparée, mais voisine : c'est une des *alae* qui a été changée en chapelle dans la maison d'Epidius Rufus [7]; dans celle de Vettius, il se trouve dans un deuxième atrium plus petit attenant au premier [8]; mais ailleurs il a été transporté dans un angle du péristyle [9] ou jusqu'au fond du *viridarium* [10]. Nous savons qu'il pouvait, dès ce temps, être placé dans les chambres ou auprès des chambres à coucher; il en était ainsi dans le palais des empereurs [11]. Les images des Lares sont peintes sur la muraille (fig. 4343); leurs statuettes abritées sous une niche plus ou moins profonde ou côte à côte avec d'autres à l'intérieur d'un édicule à fronton [12] soutenu par des colonnes (fig. 4344) [13]. Ces dispositions ne sont pas propres exclusivement à Pompéi ou à l'Italie : on les retrouve aussi bien en d'autres pays [14]. Des autels de pierre ou de brique étaient quelquefois construits devant l'édicule des Lares; dans la maison du centenaire, dont on voit (fig. 4343) le laraire fermé par un mur bas, on a trouvé un autel mobile fait d'une pierre carrée posée sur un pied cylindrique [voir aussi ARA, fig. 408], mais souvent on n'en trouve aucune trace : on se contentait de petits autels portatifs d'argile ou de bronze [15] [ARA, p. 349].

Aux principaux jours de fête, sans compter les Calendes, les Nones et les Ides et le jour de la nouvelle lune [16], on offre aux Lares des sacrifices, on les orne de fraîches guirlandes; un lexicographe nous apprend que ces guirlandes étaient si touffues que les petites images des dieux disparaissaient sous les fleurs [17]. La jeune fille de l'*Aulu-*



Fig. 4343. — Un laraire à Pompéi.

1 Cat. *Agricult.* 143; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 267; Tib. I, 10, 15; Ov. *Fast.* II, 633; VI, 305 sq.; Hor. *Epod.* II, 65; *Sat.* II, 5, 12; 6, 64; Colum. XI, 1, 19; encore sous l'Empire : Suet. *Oth.* 6; Lamprid. *Alex. Sev.* 9; Quint. *Decl.* 301. — 2 Cic. *Cat.* IV, 9, 18; *De harusp. resp.* 6, 12; *Nat. Deor.* II, 27, 67; Ov. *Fast.* IV, 317; Macrob. III, 4, 11 et Serv. *Ad Aen.* II, 296. Pour la salière, Hor. *Od.* II, 16, 13; III, 23, 19; Pers. III, 25; Stat. *Silv.* I, 4, 131; Arnob. II, 67; Festus, p. 255 et p. 93, où est cité le serment par la table et le blé torréfié; cf. Sil. Ital. *Pun.* VII, 176; Serv. ad. Virg. *Bucol.* VI, 31; Ov. *Fast.* VI, 306; Plut. *Quaest. rom.* 64; *Conv.* VII, 4, 1. — 3 *Patella* est un diminutif de *patina* et n'a rien à voir avec *patera*; Pers. III, 26 et Schol. Ov. *Fast.* II, 633; cf. Cic. *De fin.* II, 7, 22; Val. Max. IV, 4, 3; Festus, p. 130 et 214. Pour *pura*, voir Ov. VI, 309 et Tib. I, 1, 38, opposé à *caelatum*; Cic. *Verr.* IV, 22, 49. Les Lares appelés *patellarii* chez Plaut. *Cist.* II, 1, 46 : *Di me omnes magni minutique et patellarii.* — 4 Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 232 suiv.; 91 suiv. — 5 Hor. *Sat.* II, 6, 65; cf. Becker-Göll, *Gallus* (2e édit.), II, p. 273. — 6 Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. (Mau), 1884; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 91, 321, 324, 327, 348; Helbig, *Wandgemaelde Campaniens*, n. 36 et suiv.; à côté de la cuisine, Maison du Labyrinthe, Overbeck, *O. l.*, p. 34. — 7 Overbeck, *O. l.* p. 269, 319, 354, 358. — 8 *Ib.* p. 299. — 9 *Archaeologia*, Lond. 1897, p. 306. — 10 *Ib.* p. 387, 325. — 11 *Ib.* p. 353. — 12 Suet. *Aug.* 7 : « inter cubiculi Lares »; Id. *Domit.* 17. — 13 Maison du Centenaire à Pompéi (photographie); Overbeck, p. 358. — 14 Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 511; *Notiz. d. Scavi*, 1882, p. 217; Overbeck, p. 268, 299; Petron. *Sat.* 29; Juven. VIII, 111 : « in aedicula deus unicus »; Tibul. I, 10, 18; *Corp. inscr. lat.* II, 1899; IX, 2996. — 15 Voir par ex. Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LXXXII; Parenteau, *Mus. arch. de Nantes*, n. 128; Id. *Essai sur des poteries de l'ouest de la France.* pl. III; Pothier, *Un quartier de Nîmes, Mém. de l'Acad. du Gard*, 1889; *Archaeologia*, 1896, p. 237. — 16 Cat. *De agric.*, 143; cf. Prop. V, 3, 53; Tib. I, 3, 34; II, 1, 59; Plin. *Hist. nat.* XXI, 11; Juv. IX, 138; XII, 86 suiv. — 17 Paul D. p. 69 : *donaticae coronae.*

laire est redevable de la faveur du Lare à des offrandes journalières; aux fleurs il était d'usage d'ajouter l'encens, au moins une fois par mois, et aussi des fruits ou des libations de vin [1]. Par exception seulement on

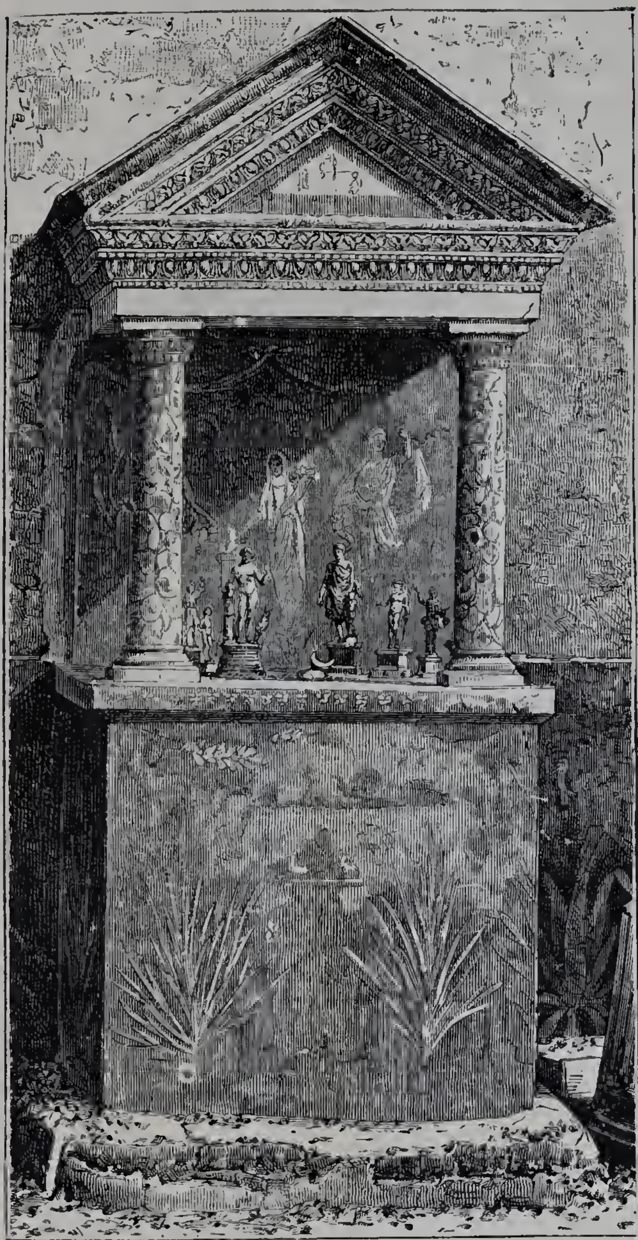


Fig. 4344. — Laraire et dieux Lares.

immolait aux Lares domestiques des animaux, des truies ou des agneaux; dans la belle prière que Tibulle adresse aux Lares de son enfance, il cite comme leurs offrandes préférées des grappes de raisins, des couronnes d'épis, des rayons de miel, des gâteaux de froment (*liba*) [2]. Et par-dessus tout, on leur destinait par la pensée la flamme même du foyer qui est leur symbole; c'est ainsi que chez Virgile nous voyons Énée, après l'apparition d'Anchise en Sicile, ranimer la flamme assoupie de l'âtre, invoquer le Lare protecteur de la race avec Vesta et leur offrir un sacrifice de froment torréfié et d'encens [3]. Lorsque, au nom du christianisme naissant, les empereurs s'attachèrent à détruire les manifestations de l'antique piété païenne, ils interdirent d'honorer le Lare par le feu, le Génie par le vin, les Pénates par l'encens, et défendirent qu'on leur allumât des lumières, qu'on les vénérât par des parfums ou des guirlandes de fleurs [4].

Ces témoignages périodiques devenaient plus expressifs dans les occasions où la vie familiale s'éclairait de quelque événement heureux, de quelque espérance de bonheur à venir; le jour où les jeunes gens revêtaient la toge virile, la bulle passait de leur cou à celui du Lare familial (fig. 4345) [5]; on lui rendait grâces lorsque l'absent rentrait à la maison après un long voyage; on l'implorait à la veille d'un mariage [6]. La nouvelle mariée, en franchissant le seuil de son époux, saluait les Lares et leur offrait un sacrifice. Dans l'union célébrée sous la forme de la *coemptio*, la mariée arrivait dans la maison avec trois pièces de monnaie dissimulées, l'une dans sa main, l'autre dans sa chaussure, la troisième dans une bourse; la première était pour l'époux, la seconde pour l'autel des Lares domestiques, la troisième pour l'autel du carrefour le plus proche [7] : dans cette pratique, nous surprenons le lien qui unit la religion du *Lar familiaris* à celle du *Lar compitalis*. Après les funérailles, la maison ne redevenait pure que par le sacrifice aux Lares de deux béliers [8]. Au lendemain des *Feralia*, célébrés en l'honneur des morts et afin de resserrer les liens qui unissaient les survivants, les Lares avaient leur part dans la fête de CARISTIA OU CARA COGNATIO : « Offrez de l'encens aux dieux de la famille, s'écrie à cette occasion le poète, présentez-leur des mets, afin que le plat, tendu en signe de vénération, nourrisse les Lares à la tunique retroussée [9]. » On se recommandait à la protection des Lares quand on partait en voyage ou pour la guerre [10]; le culte des Lares *viatorii*, *viales*, *semitales*, attesté par un grand nombre d'inscriptions, celui des Lares *militares* et *permarini*, qui prit place dans la religion publique, sont d'abord des manifestations de cet usage. A sa libération, le prisonnier vouait aux Lares sa chaîne; le soldat après ses campagnes suspendait devant leur autel ou ses armes ou les dépouilles de l'ennemi [11]. Toutes ces pratiques concordent pour nous présenter les Lares, non comme des ancêtres déifiés exerçant après la mort une action salutaire sur leurs descendants, mais comme les bons esprits, subordonnés à Vesta et compagnons des Pénates, qui embrassent de leur protection tous les intérêts domestiques [12].



Fig. 4345. — Le Lare orné de la bulle.

[1] Plaut. *Aul.* 24; 385; *Trin.* 39; Hor. *Od.* III, 23, 3; *Sat.* II, 5, 12; Tib. I, 10, 15. — [2] Plaut. *Rud.* 1208; Tib. I, 10, 26; I, 1, 22; Hor. *Od.* III, 23, 4; *Sat.* II, 3, 165, où les Lares sont appelés *aequi*; cf. le sacrifice de deux béliers aux Lares, *piaculi causa*, en l'an 183 et 224, par les Frères Arvales, Henzen, *Acta*, p. 145; Cic. *De leg.* II, 22; I, 10, 15 suiv. et les commentateurs. — [3] Virg. *Aen.* V, 743 suiv.; cf. Hertzberg, *De dis Romanorum*, etc., p. 64 suiv. — [4] *Cod. Theod.* XVI, 10, 12. — [5] Pers. V, 30 et suiv.; Prop. V, 1, 131; Petr. 60; c'est pour cela que les Lares sont appelés *bullati*. Un Lare est ainsi représenté (fig. 4345) sur un autel de Caere, *Monum. d. Instit.* VI, 13, et *Annali*, 1858; cf. *Mus. Lateran.* tab. 16, avec le commentaire de Garucci, et Jahn, *De larum imag.* etc.; *Annali*, 1862, p. 309 suiv.; cf. *Ibid.* p. 312 F; et Henzen, *Annali*, 1858, p. 16. Par analogie, l'Amour sur une fresque, *Mon. d. Inst.* III, VI *a*, porte une bulle au cou, peut-être à cause de la présence des Lares dans le groupe. — [6] Plaut. *Rud.* 1206; cf. *Corp. inscr. lat.* IX, 725; Plaut. *Aul.* 385. — [7] Varr. chez Non. p. 531; cf. Dion. Hal. *Ant. rom.* IV, 15, 4. — [8] Cic. *Leg.* II, 55; cf. Henzen, *Acta Frat. Arv.* p. 145. — [9] Ov. *Fast.* II, 617; Val. Max. II, 1, 8; *Corp. inscr. lat.* I, p. 386; c'est à tort que Marquardt (*Staatsverwalt.* III, p. 127) mêle les Lares aux Saturnales. — [10] Plaut. *Merc.* 865; *Mil. glor.* 1339; *Corp. inscr. lat.* XII, 4320; XI, 3079 et souvent ailleurs, entre autres *Corp. inscr. lat*, II, 2417, 2518, 2572, 2987; IX, 9755; III, 1422, et Henzen, *Acta*, p. 122. — [11] Ov. *Trist.* IV, 8, 22; Prop. III, 30, 21; Hor. *Sat.* I, 5, 65. — [12] Vesta et les Pénates sont propres aux maîtres seuls, les Lares embrassent également dans leur protection les esclaves; cf. Preuner, *Op. cit.* p. 245.

De même que l'idée du *Genius*, très simple à l'origine, s'est morcelée en une variété indéfinie de conceptions particulières [1], ainsi la croyance au Lare unique et le même au fond pour tous, a reçu, quoique à un degré moindre, des applications diverses en dehors du cercle intime où elle a pris naissance [2]. Protecteur par essence de la maison où s'abrite la *gens* primitive, il se multiplie en devenant celui des individus isolés; il varie ses aspects suivant les cas particuliers où peuvent se trouver placés soit les individus eux-mêmes, soit la collectivité tout entière; une inscription mentionne les *Lares* d'un *vicus* et d'autres les *Lares* d'une *gentilitas* [3]. Il semble même que par ce biais surtout les hellénisants aient plié la notion des Lares aux croyances de la Grèce sur les héros; Preuner a remarqué avec beaucoup de justesse que cette notion est tellement propre à la latinité que les Grecs, malgré la richesse de leur langue, n'ont pas de mot qui la traduise avec précision [4]; d'où les formules qui, par leur vague, favorisaient les assimilations inexactes; ainsi, celle de Denys d'Halicarnasse qui parle des *démons* héréditaires de la famille d'Appius Claudius, entendant par là les Lares de la race [5]. Dans le même ordre d'idées, Creuzer a essayé de démontrer [6] que les *Lares grundules*, vocable sur le sens duquel on n'est pas fixé encore, étaient préposés à un culte propre aux Curies. Les anciens leur donnaient une signification politique en les rattachant (par *grundire* et *grunditus*) à la fable de la truie et des trente porcelets que Virgile a fait entrer dans son *Enéide* et qui symbolisaient les trente villes de l'antique confédération latine [7].

C'est par la vénération des *Lares Compitales* [8] que nous nous rendons compte de la façon dont le culte des Lares en général est devenu public après avoir été privé à l'origine [9]. L'institution des *Compitalia*, attribuée au roi Servius Tullius, est, dans l'ordre des temps, la première manifestation de ce culte public; leur restauration par l'empereur Auguste en est l'épisode capital. Cependant, nous voyons déjà figurer les Lares comme des divinités nationales dans l'acte par lequel Decius se dévoue pour le salut de l'armée et de la République [DEVOTIO, II, 1, p. 118, 1] [10]. Ils y sont invoqués entre Janus, Jupiter, Mars Pater, Quirinus, et les dieux Novensiles et Indigètes. Les Lares ainsi invoqués sont sans doute les mêmes que ceux qui portent plus tard, dans les inscriptions, le vocable de *Militares*, ceux dont un poète a dit qu'ils ont éloigné Hannibal des murs de Rome et qui ailleurs sont désignés comme les défenseurs de la ville et de l'Empire [11]. Festus interprète de la même façon ceux qu'on appelait *Hostilii*, quoique le sens primitif de HOSTIS invite plutôt à considérer ceux-ci comme les protecteurs des citoyens qui vivaient ou voyageaient à l'étranger [12]. Ils seraient alors à rapprocher des *Viales* qui jouaient le rôle de la *Fortuna Redux* [FORTUNA, p. 1276], avec laquelle on les trouve associés parfois, notamment pour un sacrifice de deux béliers fait en 214 par les Frères Arvales, à l'intention de Caracalla parti en Nicomédie [13]. La phraséologie grecque n'a pas manqué d'assimiler les *Lares militares* à des héros en les appelant : « les demi-dieux qui ont fondé la ville et établi l'empire universel ». Nous avons d'ailleurs une inscription votive en l'honneur



Fig. 4346. — *Lares militares.*

du LAR VICTOR, et une autre qui célèbre le Lare de Mars et de la Paix : MARTIS ET PACIS LARI, expression qui rappelle le dédoublement de certaines personnalités divines par la notion de leur Génie [GENIUS, p. 1491] [14]. Les Arvales encore sacrifient à ce Lare guerrier un taureau blanc aux cornes dorées, comme à Jupiter, *ob salutem victoriamque germanicam*, durant l'expédition entreprise en 213 par Caracalla contre les nations germaniques [15]. Reifferscheid [16] a reconnu les *Lares militares* sur une lampe d'argile où la Victoire est placée entre eux (fig. 4346).

Des préoccupations suscitées par la guerre maritime sortit un culte public des *Lares Marini* ou *Permarini*. Aemilius Regillus, préteur, leur voua un temple sur le Champ de Mars après sa victoire navale sur les généraux d'Antiochus (190 av. J.-C.); ce temple fut dédié onze ans plus tard par M. Aemilius Lepidus, censeur [17]; il s'élevait non loin des NAVALIA et fut le seul qui, durant la Répu-

1 GENIUS, p. 1492. — 2 Les Lares sont appelés *Familiares*, *C. i. l.* IX, 2996, 3424; X, 773, 8067 (12); 8068 (3, 4), ces deux derniers exemples empruntés à des pierres servant de poids à Pompéi. Ils portent le vocable de *Domestici*, *C. i. l.* III, 4160 ; cf. S. Ieron. *In Esai.* 57, 7: de même Silvanus; ap. *C. i. l.* III, 3491. — 3 LARES VICI HOVIS FAGUTALIS, *C. i. l.* VI, 452 ; cf. Orelli, 1663, 1674, 2411, 2412; et le Supplément de Henzen, 7389, où il est question de Lares individuels, Lares d'une décurie ou autre collectivité ; cf. dans la littérature l'expression de *Lares Patrii*, Tib. I, 10, 18 ; Ov. *Rem. am.* 237 ; Luc. I, 128, 507; Claud. XXVIII, 603 ; cf. *C. i. l.* III, 3529 et Orelli, 1667 (*Paterni*) ; de même les vocables tirés d'une localité : *Albani*, etc.; Tib. I, 7, 58 ; Luc. VII, 394 ; IX, 992 ; *C. i. l.* II, 431, 2469 ; IX, 808 ; fréquents surtout en Espagne; cf. Wissowa chez Roscher, *Op. cit.* p. 1885. — 4 *Hestia-Vesta*, p. 246. — 5 Dion. Hal. *Ant. Rom.* XI, 14. — 6 *Symbol.*, II, p. 854 suiv. — 7 Il vaut mieux, avec Schoemann, mais sans y mêler l'idée très improbable de Lares spéciaux pour les enfants morts avant le quarantième jour et enterrés *sub grunda*, ce qui les faisait appeler *subgrundarii*, établir un rapport avec la *grunda*, l'avant-toit ou l'auvent de l'ancienne maison romaine. Voir les textes, dont l'un de Cassius Hemina, chez Diom. I, 379 ; Non. p. 114; Arnob. I, 15; Serv. *Aen.* V, 64 ; VI, 152 ; Fulgent. p. 560 ; cf. Schoemann, *Op. cit.* p. 560. — 8 Nommés *Compitales*, ap. Varr. *Ling. lat.* VI, 25 ; Suet. *Aug.* 31; cf. Ov. *Fast.* II, 615; *Compitalicii*, Philarg. Virg. *Georg.* II, 382; προνώπιοι, Dion. Hal. IV, 14, 3 ; *Quadrivii*, *Corp. inscr. Rh.* 1139 ; cf. *C. i. l.* XI, 3079, avec les *viales* et les *semitales*. — 9 Voir COMPITALIA, I, 1, 2, p. 1428, et Gilbert, *Gesch. und Topographie*, II, 375 suiv. ; appelés *publici*, *C. i. l.* II, 816, 817 ; V, 2795 ; VI, 456, etc. — 10 Tit. Liv. VIII, 9, 6 ; cf. Wissowa, *De dis Romanorum indigetibus*, p. VII et s. — 11 Prop. III, 3, 10 ; cf. Ov. *Fast.* V, 135 ; Sil. Ital. *Pun.* II, 592, où ils sont confondus avec les *Manes* ; cf. Mart. Cap. I, 46, 48, et II, 9, 2 ; *Excerp. Vatic.* Diod. 37, 11 (Dindorf). — 12 Paul. D. p. 102 ; cf. Schoemann, *Op. cit.* p. 365. — 13 Henzen, *Acta*, p. 122 ; cf. *C. i. l.* III, 1422 ; FORTUNAE REDUCI LARI VIALI ROMAE AETERNAE. — 14 *C. i. l.* XI, 2096 ; Orelli, 1673 ; *Corp. inscr. Rh.* 484 et *Rhein. Museum*, XIX, 53 (N. série). On peut comparer l'expression de *Lar Vulcani*, chez Claud. XXXVII, 86. — 15 Henzen, *Acta*, p. 86 ; cf. *C. i. l.* III, 3460, 3463 ; Orelli, 1665. — 16 (*Annali*, 1863, p. 131, n. 6); cf. *Arch. Zeit.* 1852, pl. XXXIX, 3. — 17 Tit. Liv. XL, 52 ; Macrob. I, 10, 10 ; *Fasti Praenest.* 22 décembre, et Mommsen, *C. i. l.* I, p. 409 ; appelés *marini* ap. Nonius, p. 538 *b*.

blique, eût coexisté en ce lieu avec les temples de Mars[1]. Tite-Live nous a conservé l'inscription placée à la fois au frontispice du sanctuaire et dans celui de Jupiter Capitolin[2] : elle paraît avoir été rédigée en vers saturniens. Une fête annuelle, fixée au 22 décembre, commémorait l'événement ; cette date a ceci de remarquable qu'elle coïncide avec la fête d'ACCA LARENTIA, mère des Lares, que l'on vénérait le lendemain. Enfin, s'il n'y a pas confusion chez les auteurs, toutes les deux se compliquaient de la célébration des *Lares Praestites*, dont on faisait remonter le culte au roi Titus Tatius le Sabin et qu'Ovide assimile, dans la description qu'il en a faite, aux *Militares*[3].

Le vocable de *Praestites* donné aux Lares est cité pour la première fois par Varron qui a dû le prendre dans les livres des Pontifes ; il rappelle celui de Jupiter *Praestes*, vénéré à Préneste, d'une déesse *Praestota* qui figure sur les tables d'Iguvium, et d'une divinité archaïque de Rome, *Praestitia* ou *Praestana*, honorée dans les parages où la cité du Palatin confinait au Caelius et à l'Aventin[4]. Nous connaissons ces *Lares Praestites* par un denier de la Gens Caesia, des dernières années de la République[5] ; ils y sont représentés (fig. 4347) sous les traits de deux jeunes guerriers assis, tenant la lance, vêtus d'un manteau qui laisse le haut du corps nu, avec un chien entre les deux ; en exergue le mot LARE ; le vocable manque, mais l'identification avec les *Praestites* n'est pas douteuse. Les Sabins de Cures leur dressèrent pour la première fois un autel à Rome et leur instituèrent une fête que les calendriers fixent au 1er mai. Ovide, qui nous fournit la plupart de ces détails, leur donne pour compagnon le chien, symbole de vigilance ; il commente en ces termes leur action tutélaire :



Fig. 4347. — Les Lares *praestites*.

> *... Praestant oculis omnia tuta suis.*
> *Stant quoque pro nobis, et praesunt moenibus Urbis*
> *Et sunt praesentes, auxiliumque ferunt*[6].

Plutarque, qui les connaît également, leur prête pour vêtement la peau d'un chien[7] ; un petit bronze du Louvre, d'ancien style, offre l'image (fig. 4348) d'un Lare ainsi vêtu et tenant de la main droite un rhyton qui se termine en corps de chien[8]. Le chien, en tant que victime, a une place dans les cultes les plus anciens de Rome, et particulièrement de la cité du Palatin ; nous le rencontrons dans celui d'Hercules sur le *Forum Boarium* et dans celui de *Genita Mana* ou *Mania* que certains tenaient pour la mère des Lares[9]. Le denier de la *gens Caesia* fait les *Praestites* semblables aux Dioscures que des fables récentes ont mêlés au culte de Juturna et aux souvenirs de la bataille du lac Régille ; des modernes ont cru les retrouver dans les *Fratres Depidii* ou *Digitii* que les commentateurs de Virgile placent dans l'entourage de Vesta et associent au culte du foyer[10] ; il est probable que les uns et les autres ne sont que des altérations des Lares *Praestites*, divinités protectrices des *vici* habités à l'origine par les Rhamnes : l'unification de ces *vici* fut consacrée par la légende de la mort de Remus et de la domination de Romulus ; puis, du temps où l'héroïsation suivant les procédés des Grecs s'implanta dans l'opinion romaine, on identifia les *Praestites* avec les premiers fondateurs de Rome, devenus ses protecteurs divins. C'est là moins une croyance accréditée chez les anciens qu'une interprétation erronée de la personnalité des Lares chez les historiens récents de la religion romaine[11].

Outre les honneurs rendus le 1er mai aux Lares *praestites*, la religion publique des Lares est consacrée dans les calendriers par une fête qui tombait au 1er août[12] et surtout par la fête appelée *Larentalia* ou *Larentinalia*, que l'on célébrait le 23 décembre[13]. Celle-ci s'adressait à ACCA LARENTIA considérée comme la mère des Lares ; nous avons dit déjà les raisons pour lesquelles l'idée des Lares nous paraît avoir été à l'origine étrangère à ce culte. Il suffirait de remarquer que toutes les cérémonies et pratiques à l'intention manifeste des Lares ont un caractère de gaieté et de vie satisfaite[14], alors que les *Larentalia* sont une fête funèbre, célébrée auprès d'un tombeau et en l'honneur des dieux Manes, surnommés *servilibus* [MANES] ; Varron ne s'y est pas trompé quand il les a assimilés aux PARENTALIA.


Fig. 4348.

Il peut paraître surprenant que la religion des Lares, si importante dans la vie privée et publique des Romains sous la République, n'ait alors parlé aux yeux dans les rues et sur les places que par un nombre insignifiant de monuments sacrés. A part le temple voué par Aemilius Lepidus et le vieil autel qu'on faisait remonter au roi Tatius[15], il n'est question chez les auteurs que d'un *sacellum* qui lui-même n'eut un certain éclat, d'ailleurs bien modeste, qu'après la réforme du culte des Lares publics par Auguste. Ce *sacellum* est cité pour la première fois par un auteur à propos d'événements qui sont de l'an 106 av. J.-C., et Ovide en fixe la dédicace au 27 juin[16]. L'emplacement a pu en être déterminé avec

[1] Gilbert, *Op. cit.* III, 149 suiv. — [2] Une inscription (*Corp. inscr. lat.* VI, 440), trouvée sur l'emplacement présumé du temple des *Lares Permarini* et qui parle de la restauration d'un sanctuaire et d'un Lare (AEDEM ET LAREM RENOVAVIT EX VOTO), ne peut avoir avec le culte fondé par Aemilius Regillus qu'un rapport apparent. — [3] Ov. *Fast.* V, 129 suiv. ; voir Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 206, 254, 575 et 589 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 389. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 74 ; cf. pour l'interprétation du vocable, Ov. *Loc. cit.* ; Mart. Cap. II, 152, et Festus, p. 122 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 3555 ; Buecheler, *Umbrica*, p. 98 ; pour les rapports avec *Praestitia*, voir Gilbert, *Op. cit.* I, 52 ; l'autel dont il est question chez Ovide serait à placer à l'angle sud-ouest du Palatin, près de la *porta Catularia* qui aurait reçu son nom du chien symbolique. — [5] Babelon, *Monnaies de la Rép. rom.* I, 281 ; Cohen, *Médailles consulaires*, tab. VIII, *Caesia* ; cf. Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 156 suiv. Le même cite une terre cuite trouvée à Pérouse et représentant le Lare unique, assis, vêtu d'une peau de chien ; voir sur les représentations de ce genre, Jordan, *De larum imagin.* dans les *Ann. d. Instit.* 1862, p. 329 suiv. — [6] *L. c.* 133 suiv. — [7] Plut. *Rom.* 21 ; *Quaest. Rom.* 51 ; *Sol.* I, 13. Plutarque a hellénisé le vocable en écrivant : πραιστίτεις. — [8] Longpérier, *Bronzes antiq. du Louvre*, 1868, n. 464. — [9] Voir JUTURNA (p. 781) et Serv. *Aen.* XII, 139. — [10] Schol. Veron. *Aen.* VII, 681, p. 99, 6 (Keil), et Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 400 suiv. ; Gilbert, *Op. cit.* I, p. 64, n. — [11] Hertzberg, *De diis Roman. patriis*, p. 36 ; Schwegler, *Op. cit.* p. 715 et s. — [12] Suet. *Aug.* 31 ; Ov. *Fast.* V, 147. Ce jour-là entraient en fonctions les *vico-magistri*, chargés du culte des *Lares Compitales* ; voir Marquardt, *Op. cit.* p. 206, n. 3. — [13] Varr. *Ling. lat.* VI, 23 ; Macrob. I, 10, 10, où est cité Caton qui appelait la fête : *annua parentatio*. Sur la question très controversée de la nature de cette fête et de sa confusion avec le culte des Lares, voir Mommsen, *Roem. Forschung.* II, 1 suiv., et Gilbert, *Op. cit.* I, p. 57, n. 5 ; 153 ; 105 et 106. Le texte de Varron n'est d'ailleurs pas sûr ; voir Mommsen, *Corp. inscr. lat.* p. 409, et Thilo, *De Varrone Plutarchi Quaest. rom. auctore*, etc. p. 19. — [14] Preller, *Roem. Myth.* p. 494, assimile ces fêtes aux *Sementivae, Terminalia, Parilia*, qui sont les plus gaies du cycle agricole. — [15] Tit. Liv. XL, 52, 4 ; Ov. *Fast.* V, 130. — [16] Jul. Obs. 41 ; Ov. *Fast.* VI, 791 ; cf. Varr. *R. rust.* I, 2 ; Prop. II, 24, 11 ; Ov. *Ars. am.* II, 265 ; *Amor.* I, 8, 99 ; *Anthol. lat.* (Burm.), 1636.

précision au carrefour formé par la voie sacrée, la Via Nova et la rue qui montait au Palatin [1]; comme l'endroit se confond avec celui de la demeure du roi Ancus Martius, c'est-à-dire avec la maison même du *Rex sacrorum*, et que d'autre part le *sacellum* figure dans le tracé de l'antique POMOERIUM, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'il faut mettre en ce lieu le plus ancien sanctuaire des *Lares Praestites*. En le restaurant d'abord, puis en plaçant la mention de cet acte parmi les plus notables de son règne [2], Auguste témoigne qu'il y voyait le monument vénérable entre tous du culte des Lares, le plus digne de relier le passé au présent par les liens de la vieille piété romaine.

Citons enfin un sanctuaire que Varron nomme *Querquetulanum*, et qui était situé auprès du *Facutalis*, des bois sacrés de *Mefitis* et de *Juno Lucina* [3]; tous ces monuments étaient sur l'Esquilin. Il paraît probable que les *Lares Querquetulani* n'étaient primitivement que des *Compitales* auprès desquels les habitants de l'Esquilin et du Caelius se rencontraient dans une religion commune; Gilbert croit pouvoir placer leur sanctuaire devant la *Porta Querquetulana*, non loin de l'église de Santo-Clemente [4]. Il n'est d'ailleurs pas téméraire de supposer que si les Lares, divinités d'un caractère modeste et issues du culte domestique, n'ont possédé à Rome que peu de temples proprement dits, ils ont dû être honorés dans tous les quartiers, et cela dès les débuts de la République, par des chapelles analogues aux antiques *compita* des *pagi*; il en fut de ces chapelles comme de celles des ARGEI avec lesquelles la piété a dû les mettre en rapport [5]; un grand nombre disparut dans l'envahissement progressif des emplacements jadis consacrés, par le besoin de monuments plus luxueux ou de carrefours mieux appropriés à une circulation active [6]

Nous n'avons pas à revenir ici sur l'historique du culte des *Lares compitales* associés à la vénération du *Genius* de la maison impériale et qui fut l'œuvre religieuse la plus considérable réalisée par Auguste [7]. Refusant de son vivant toute espèce d'apothéose, il sut ainsi, par une voie détournée, amener l'opinion à la consécration de sa dynastie, sous le couvert d'une religion rétablie dans ses anciens droits [8]. Au sanctuaire principal, celui de la montée du Palatin, ces Lares ne s'appelèrent d'abord que *Lares publici*; plus tard seulement ils furent dénommés *Augusti* [9]; la réorganisation de ce culte, mis en harmonie avec la nouvelle division de la ville en quatorze régions, est complète en l'an 7 av. J.-C.; des inscriptions datées prouvent qu'elle était en voie d'exécution dès l'an 14; à la mort d'Auguste, non seulement le temple des Lares au point culminant de la Voie sacrée était restauré, mais dans les 265 carrefours de la ville se dressaient les images des deux Lares publics, encadrant celle du génie de l'empereur [10]. Dans ce groupe, les Lares ont en réalité pris la place des Pénates primitifs, tandis que le Lare unique de l'ancien culte y était remplacé par le Génie. A s'en tenir aux apparences, il n'y avait rien de changé depuis les temps où un personnage de Plaute invoquait les dieux Pénates de ses parents et le Lare père de la famille [11]; les figures sont les mêmes et en même nombre; cependant, pour être exact, aux yeux d'Auguste et de ses contemporains, les Pénates ont disparu en s'identifiant avec les Lares des carrefours, et le Lare lui-même est devenu la représentation religieuse du fondateur de l'Empire : GENIO AUGUSTI ET LARIBUS, diront les inscriptions à partir de cette époque [12].

Et l'empereur ne se borna pas à orner ainsi les carrefours d'autels surmontés par ces trois figures; il groupait autour d'elles, du moins sur les places les plus importantes, aux frais de sa cassette et en y destinant d'une façon spéciale les sommes qui lui étaient versées sous forme d'étrennes [13], les plus beaux chefs-d'œuvre de la sculpture hellénique; Suétone cite l'Apollon *Sandaliarius* et un Jupiter *Tragoedus*. La fête spéciale des *Compitalia* ainsi réorganisée tombait le 27 juin [14]; elle comportait une procession et un sacrifice dont de nombreux bas-reliefs nous ont conservé, tout au moins en partie, l'ordonnance [15]: les images des Lares y sont portées par des personnages en toge. Sur un autel, aujourd'hui au Vatican, voué par le sénat et le peuple en l'an 12 av. J.-C., elles le sont par Auguste et Livie en personne; un autre bas-relief, daté de l'an 7, année où le culte est devenu régulier, représente les figures d'Auguste, de Livie et de L. Caesar, procédant avec les *vico-magistri* au sacrifice en l'honneur des Lares devant l'image du Génie impérial. En ce qui concerne les chapelles mêmes, avec les édicules et les autels élevés ainsi sur tous les points de la ville au croisement des rues, sur les confins des régions et des quartiers, on a retrouvé les ruines d'un certain nombre [16]; les inscriptions prouvent d'ailleurs que les successeurs d'Auguste continuèrent de s'intéresser à ce culte devenu populaire et que même sous Trajan les monuments qui le consacraient furent l'objet d'une restauration générale [17]. A Pompéi, dans un édifice attenant au forum, longtemps désigné sous le nom de Curia et de *Senaculum*, on a depuis reconnu avec toute vraisemblance un temple des Lares publics et du Génie d'Auguste [18].

Il était naturel que la faveur officielle accordée à ce

[1] *Monum. Ancyr.* IV, 7; Solin. I, 23. It était voisin d'une chapelle d'Orbona; cf. Cic. *Nat. deor.* III, 63 et Plin. *Hist. nat.* II, 16. C'est Tacite, *Ann.* XII, 24, qui a permis d'en fixer l'emplacement par le tracé qu'il nous donne du *pomoerium*; le *Larum sacellum* était situé sur le flanc nord-est du Palatin; Jordan, *Topogr.* I, 1, 163, et Gilbert, *Op. cit.* I, 126 et 225. L'inscription LARIBUS PUBLICIS SACRUM (*Corp. inscr. lat.* VI, 1, 456) a été trouvée à la descente même du Palatin sur le forum; et Solinus nous dit que la chapelle était *in summa sacra via*. — [2] Sur cette restauration, cf. *Ephem. epigr.* I, p. 237, et Richter, dans *Hermes*, XX, 408 s., *Philol.* XLV, 499 s. Il est probable que l'autel, de fondation sabine, cité par Ovide (*Fast.* V, 129), a été absorbé plus tard par ce sanctuaire; cf. Wissowa, chez Roscher, *loc. cit.* p. 1871. — [3] Varr. *Ling. lat.* V, 49; c'est le *lucus Larum* dont il est question chez Cicéron, *Leg.* II, 8. — [4] *Op. cit.* II, p. 63, n. 1. — [5] *Ibid.* II, 378; 362 suiv. — [6] Varr. *Ling. lat.* V, 49; Plin. *Hist. nat.* XVI, 37; cf. Gilbert, *Ibid.* III, p. 49 suiv. — [7] COMPITALIA, p. 1428; GENIUS, p. 1493. — [8] Gilbert, *Op. cit.* III, p. 120. — [9] Cf. Hor. *Od.*, IV, 5, 35; Ov. *Fast.* V, 145 et s. et II, 145; *Corp. inscr. lat.* VI, 443-455; V, 3259, 4865; III, 1950; II, 2013, 2233, 3113; *Eph. epigr.* IV, 746; VII, 1277; *Bull. arch. com.* XVII, 69 suiv. — [10] Plin. *Hist. nat.* III, 66; Suet. *Aug.* 30 et 31; Dio Cass. LV, 8; le texte d'Horace (*Od.* IV, 5, 35) se rapporte vraisemblablement à l'an 13 et même 14; voir encore *Corp. inscr. lat.* VI, 449 suiv.; 452 est de l'an 10. Voir Mommsen, *Hermes*, XV, 109, et Wissowa, chez Roscher, *Loc. cit.* p. 1880; Marini, chez Visconti, *Mus. Pio Clem.* IV, p. 298. — [11] Plaut. *Merc.* 834. — [12] *Corp. inscr. lat.* III, 5158, et souvent ailleurs; encore GENIUS CAESARIS et plus tard GENII CAESARUM : *Ibid.* VI, 445, 449, 551. — [13] Suet. *Aug.* 57. Voir les inscriptions, *Corp. inscr. lat.* VI, 456-458; *Bull. arch. com.* XVI, 221 s. — [14] Ov. *Fast.* VI, 791; Tac. *Ann.* XII, 24; *Monum. Ancyr.* 4, 7. — [15] Autel du Vatican, Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* 69, voué en l'an 12; bas-relief du Latran, Benndorf-Schoene, *Die antike Bildwerke*, etc., nº 486, tab. 13, 1 [COMPITALIA, fig. 1886]; bas-relief de la Villa Medici, provenant de l'*Ara Pacis Augustae*, voué en 13 et dédié en l'an 9; reproduit *Monum. dell' Instit.* XI, tab. 34, 35, nº 5, et commenté *Annali*, 1881, p. 302. Le bas-relief chez Visconti, *Op. var.* IV, p. 244, et *Annali*, 1882, p. 70 suiv., sont des manifestations du culte privé. A partir d'Auguste, il est souvent difficile de distinguer, sur les monuments de la religion des Lares, si l'on a affaire à un acte public ou privé. — [16] *Bull. d. comm. arch. com.* XVI, 221 suiv. — [17] Voir l'inscription, *Ibid.* XV, 33 : *aediculas Larum restituerunt magistri vicorum urbis Reg. XIV*. — [18] Fiorelli, *Descrizione di Pompei*, p. 202 : Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 130; Mau, *Mittheilung. d. arch. instit.* Sezione romana, 1896, p. 285 et s. Voir FORUM, p. 1317, fig. 3277, lettre C.

culte eût son effet sur la vénération des Lares dans les maisons particulières, d'autant plus qu'un sénatus-consulte rendit obligatoire l'hommage à la divinité impériale et aux Lares publics. Nous savons par Horace que dès l'an 14 il était d'usage de les invoquer dans les repas; sous Néron, chez Trimalcion, les convives préludent au festin par l'exclamation : *Augusto, patri patriae, feliciter*, et le maître fait apporter sur la table les statuettes de ses Lares, affublés des noms mercantiles ou prétentieux de *Cerdo*, de *Felicio* et de *Lucio* [1]. Si la dévotion à l'empereur acclimate de nouveau ces pratiques en l'honneur des Lares, elle ne tarde pas à céder devant une piété plus personnelle; le génie du souverain est remplacé par celui du maître de la maison [2]; ailleurs, ce génie reste anonyme à dessein, ne représentant que le *genius generis*, traduction teintée de philosophie qui contribue pour sa part à achever l'identification du vieux Lare Familier avec le δαίμων ou le héros ἑστιοῦχος des Grecs [3]. Outre que la ligne de démarcation qui séparait jusque-là le culte privé des Lares de leur religion officielle tend ainsi à s'effacer de plus en plus, chacun y trouvait le moyen d'y loger la piété de ses préférences ou même un philosophisme pieux qui était, au fond, la négation même des croyances anciennes. Ici, les hommages aux Lares ne sont que des flatteries à l'adresse des Césars et la forme la plus vulgaire de l'apothéose; ailleurs, par une extension trop facile pour qu'elle ne se fût pas présentée dès l'abord au désir de faire la cour, ils s'adressent à quelque éminente personnalité dès son vivant; pour les âmes plus nobles, ils deviennent un moyen de témoigner de l'admiration à des morts illustres [4]. Le père de Vitellius plaça parmi ses Lares les images en or de Narcisse et de Pallas, les affranchis fameux; l'empereur Hadrien reçut de Suétone, son secrétaire, une statuette en bronze d'Auguste enfant, dont il fit un de ses Lares familiers; Marc-Aurèle s'entourait des Lares de ses maîtres vénérés; Alexandre Sévère, avec une largeur de vues qui marque bien le caractère de la piété romaine à cette époque de syncrétisme, honorait de concert les Lares d'Orphée, d'Abraham, d'Apollonius de Tyane, de Jésus-Christ, tous également jugés dignes d'un culte pour leur sainteté. Il avait un deuxième laraire plus petit où étaient réunies les images de Virgile, de Cicéron, d'Achille et d'autres grands hommes. L'humble sanctuaire des Lares (*Lararium*) devient une sorte de musée où les chefs-d'œuvre de l'art sont enveloppés d'une atmosphère de vénération religieuse [5]. Devant ces images, on continuait de faire ses dévotions le matin, ainsi qu'au bon vieux temps, d'apporter des fleurs aux dates consacrées et d'offrir des sacrifices. Et toujours dans l'esprit de l'antiquité, le maître se faisait assister par ses esclaves ou ses affranchis, lesquels d'ailleurs, ainsi que le prouvent un grand nombre d'inscriptions recueillies sur les divers points de l'empire, sont restés avec une prédilection particulière les fidèles des dieux Lares [6]. Des collèges et des associations, ne rappelant plus que par le nom les *collegia compitalicia*, foyers d'agitation révolutionnaire au déclin de la République, se fondèrent un peu partout, pour propager, avec le culte des Lares, celui de la divinité impériale [7].

La force de cette religion, qui survit même au triomphe officiel du christianisme, nous est attestée par les railleries des Apologètes d'abord, par leurs doléances ensuite; saint Jérôme déplore que de son temps encore il n'existe pour ainsi dire aucun lieu qui ne soit souillé des hontes de l'idolâtrie; il en donne comme preuves les idoles placées derrière la porte des maisons, idoles décorées du nom de Lares, à qui l'on continue d'offrir des sacrifices publics et privés; les provinces, dit-il, sont infestées de cette vieille erreur, et à Rome même, dans chaque quartier, dans chaque demeure, on allume, devant une TUTELA quelconque, des cierges et des lampes : ainsi ceux qui entrent et ceux qui sortent sont sans cesse confirmés dans leur superstition. *Tutela* dans cette plainte est synonyme du *Genius loci* qui lui-même se confond avec le Lare Familier [8]. Nous avons cité plus haut le rescrit de Théodose qui, en l'an 392, défend les pratiques en l'honneur des Lares, des Pénates et des Génies [9]; les uns et les autres ne disparaissent que pour faire place aux saints et aux anges de la religion nouvelle.

III. Représentations figurées. — Si l'on met à part le denier de la gens Caesia (fig. 4347), qui nous donne l'image officielle des *Lares Praestites* avec le chien [10], on peut dire que nous savons fort peu de chose sur la représentation plastique des Lares sous la République. Tibulle nous apprend que pour la maison rustique ils étaient grossièrement taillés dans une souche de bois [11], ce qui est le cas de toutes les divinités champêtres, comme Silvanus, Faunus, Priape, lesquels ont d'ailleurs avec les Lares plus d'un trait de ressemblance. Cependant, nous savons d'autre part que, dès les temps de la deuxième guerre punique, l'art s'attachait à représenter les Lares d'une façon moins primitive. Un fragment d'une comédie de Naevius [12] nous montre un peintre du nom de Théodote qui, assis dans la *cella* d'une chapelle et mis à l'abri sous des planches, peint pour les *Compitalia* des Lares dansants : « *Lares ludentes* ». Il n'est pas douteux que dès lors s'élabore le type que nous allons trouver réalisé à partir d'Auguste par de nombreuses statuettes de bronze destinées au culte des Lares domestiques.

Il en est toutefois un autre qui semble antérieur et paraît correspondre à la notion du Lare unique, tel

[1] Dio. Cass. LI, 19; Hor. *Od.* IV, 5, 32, avec les commentateurs; Ov. *Fast.* v. 145; Petr. *Sat.* 60, et les notes de Friedlaender, p. 248 suiv. à ce passage. — [2] Le Lare au singulier, comme dans l'ancien temps, devient de plus en plus rare; voir cependant *C. i. l.* VI, 440; IX, 808; X, 7555; XI, 2096. Pour le génie du maître de la maison expressément substitué à celui de l'empereur, voir *C. i. l.* X, 861 et *passim*; cf. Wissowa, chez Roscher, *loc. cit.* p. 1883. — [3] *C. i. l.* II, 1980; X, 1235 et ailleurs. — [4] Suet. *Vit.* 2; *Aug.* 7; Script. Hist. Aug. *M. Anton. phil.* III, 5; *Al. Sever.* 29, 2; cf. pour les actes de piété accomplis devant ces images : Suet. *Oth.* 6; *Ner.* 46; *Dom.* 17; Script. Hist. Aug. *Pertin.* 14, 3; *Anton. P.* 12; *Sever.* 23. On frottait ces images avec de la cire pour les faire briller; Hor. *Epod.* II, 66; Juv. XII, 87. Il y en a de métal précieux; Tertull. *Apol.* 13; Juv. VIII, 110; Petr. 29; *C. i. l.* X, 6. — [5] Le mot *lararium* est employé pour la première fois par l'historien d'Alexandre Sévère : Capitol. *Alex. Sev.* 29, 31; cf. Grappo, *Sur les laraires d'Al. Sévère*, Belley, 1834; Cavedoni, *Bull. d. Instit. arch.* 1855, p. 10 s. — [6] *C. i. l.* II, 1980; III, 1950; V, 7739; IX, 3906, 4053; XI, 3618; *Ephem. epigr.* IV, 744; cf. Preller, *Roem. Myth.* p. 493. — [7] *C. i. l.* III, 4038, 4792; VI, 455; I, 1305; IV, 60 (Pompéi); X, 3789 (Capoue); V, 4087 (Betriacum), etc.; *Bull. d. Instit.* 1855, p. XXVI; cf. Wissowa, chez Roscher, *Loc. cit.* p. 1881 suiv.; et Mommsen, *De collegiis et sodalit.* p. 74 suiv. — [8] S. Hieron. *In Esai.* 57; voir un sacrifice à une *Tutela* de ce genre, *Annali*, 1866, tav. d'agg. K; pour l'identité de *Genius* = *Tutela* = *Lar*, voir GENIUS, p. 1491. — [9] *Cod. Theod.* XVI, 10, 12; cf. Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 125 suiv. — [10] Ovide, *Fast.* V, 129, déclare avoir cherché vainement l'image de ces *Lares Praestites* avec le chien. — [11] I, 10, 17. Ce sont ces mêmes images des Lares que Tibulle appelle *antiqui*, *Ibid.* 3, 34; 7, 58, et qu'il associe à celle de Priape, muni de sa faucille; I, 1, 17 suiv. Pour l'identification de ce dernier dieu avec le *Lar agrestis*, assimilé d'autre part à Faunus, voir *C. i. l.* VI, 646, et Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 338, 408, 411. — [12] Naev. *Fragm.* 99, et Ribbeck, *Comic. lat. reliq.* p. 20 suiv. Pour le commentaire, voir Panofka, dans *Rhein. Museum*, IV, 137, et Jordan, *Annali*, 1862, p. 337 suiv.

qu'on l'honorait dans les maisons aux premiers temps de la littérature romaine. Il nous est fourni par une statuette du musée de Dresde (fig. 4349)[1], qui représente une figure juvénile, à l'expression satisfaite, debout et au repos ; le corps est drapé dans une ample tunique dont un des pans retombe de l'épaule gauche, formant *sinus* au-dessus de la ceinture qui le retient et retombant plus bas que les genoux ; les pieds sont chaussés de bottes légères ; la tête est couronnée de fleurs ; la main droite tient une patère et la gauche une corne d'abondance ; si l'on remarque que la tunique s'arrête à mi-jambe, nous relevons dans cette figure tous les caractères que la littérature, ou contemporaine des guerres puniques ou s'inspirant des anciens usages, attribue au *Lar Familiaris*. Dans le même ordre d'idées, on peut citer une statuette de Lare unique trouvée à Mandeure (Doubs) et actuellement au Musée de Montbéliard (fig. 4350). Seul sur sa base, avec l'attitude qui caractérise les Lares dansants en général, il est entouré d'animaux domestiques, d'un porc, d'un coq et d'un serpent barbu enroulé sur lui-même ; derrière le porc est un petit autel[2]. Ovide et Perse caractérisent ces dieux par la tunique retroussée (*incincti*, *succincti*)[3]; et ce qui domine dans la peinture morale de leur être par Caton et Plaute, c'est qu'ils répandent la prospérité ; la corne en est l'emblème, comme elle l'est ailleurs du Génie. Le rhyton a la même signification[4].



Fig. 4349. — Le Lare familial.



Fig. 4350. — Le Lare familial.

Les diverses représentations des Lares sous l'Empire ont été étudiées en détail par Zannoni et plus récemment par Jordan et Reifferscheid, qui ont rectifié et surtout complété le premier[5]. Jordan en particulier a énuméré ou décrit les bas-reliefs, statuettes de bronze, peintures de fresque et lampes d'argile qui nous ont conservé ces divinités[6], le plus souvent dans leurs fonctions de gardiens domestiques ou préposées à la religion des *compita* ; depuis, des découvertes nouvelles ont encore grossi ce trésor[7]. Les bas-reliefs, ainsi que nous l'avons constaté déjà, se rattachent pour la plupart à la restauration de cette religion par Auguste ; il en est sur lesquels les Lares sont de simples poupées portées par les assistants[8], d'autres qui nous les montrent, suivant le type précédemment décrit, au nombre de deux, flanquant le Génie de l'empereur. Le bas-relief reproduit à l'article GENIUS (fig. 3542) donne à celui-ci la patère et la corne d'abondance. Les Lares sont en tunique courte et bottes légères ; ils élèvent, l'un de la main gauche, l'autre de la droite (cette différence est uniquement pour la symétrie et se rencontre ailleurs) le rhyton à la hauteur de leur front ; on peut considérer ce groupe comme la représentation officielle du culte des *Compitalia*[9]. Celui du *Lar Familiaris* est à chercher de préférence dans les statuettes de bronze dont un nombre assez considérable provient des fouilles de Pompéi et d'Herculanum. Leur attitude les a fait appeler par les premiers interprètes des *échansons*[10]. Ce sont des figures juvéniles, à la chevelure bouclée, le plus souvent couronnées de fleurs ; ils sont vêtus de la tunique dorienne, parfois avec la chlamyde, une ceinture autour des reins ; ils rappellent le type de Bacchus jeune, et même celui de l'Artémis chasseresse[11]. Leur attitude est celle de la danse gracieuse, tout au moins d'un mouvement souple et harmonieux ; de la main droite ils élèvent au-dessus de la tête le rhyton d'où le vin jaillit dans une patère ou *situla* que tient la gauche. La figurine du Louvre citée plus haut (fig. 4348) fait la transition entre celle du Musée de Dresde et les Lares échansons qui, trouvés d'abord en Campanie, se rencontrent aujourd'hui dans un grand nombre de musées. En réalité, c'est la comparaison de ces statuettes avec les fresques de Pompéi qui met leur signification hors de doute. Et si l'on se demande pourquoi le type du Lare dansant s'est substitué peu à peu à celui du Lare guerrier qui figure sur le denier de la gens Caesia et dont Ovide déjà ne peut plus trouver de monuments, c'est à l'identification des Lares, tant avec le Genius qu'avec les Pénates, qu'il en faut demander la raison[12]. La légende d'Énée a eu beau anoblir les Pénates, elle ne réussit pas à faire oublier leur fonction primitive qui est de pourvoir le garde-manger[13]. Au siècle de Constantin encore, un polémiste chrétien leur reproche de n'exprimer que les instincts les plus bas de la nature humaine, l'appétit de la boisson et

1 Roscher, *Lexikon*. p. 1892. — 2 *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1867, pl. II. — 3 *Incincti* ap. Ov. *Fast.* II, 634 ; *succincti*, Pers. V, 31 et Schol. [CINGULUM, p. 1177]; la note du commentateur ancien qui parle à ce propos de toge et de *cinctus Gabinus* est erronée. — 4 Voir CORNUCOPIA, I, 2, p. 1514, avec le passage d'Athénée, XI, p. 497 c. — 5 Zannoni, *Galleria di Firenze*, IV, 3, 142 suiv. ; Jordan. *De Larum imag.* dans *Annali*, 1862, p. 300 suiv. et la pl. R 4 ; Reifferscheid, *De Larum picturis Pomp. Annali*, 1863 ; cf. Jordan, *Vesta und die Laren*. — 6 Pour les lampes, voir Bartoli, *Veter. lucernae sepulchr.* I, 13, 14, et *Arch. Zeit.* 1852, p. 425, pl. XXXIX, 3. — 7 Surtout à Pompéi ; Helbig, *Wandgem.* 35 à 95, avec les ouvrages cités ; Sogliano, *Pitture murali Campana*, 16 et s. ; *Archaeologia*, 1897, p. 306. — 8 Benndorf et Schoene, *Ant. Bildwerke*, etc. n° 486 ; cf. Jordan. *Annali*, 1872, p. 38, la reproduction à l'art. COMPITALIA, p. 1429, le bas-relief de la Villa Medici provenant de l'*Ara Pacis*, *Mon. d. Inst.* tab. 34, 35, n° 5 ; *Annali*, 1881, p. 302 ; l'autel du Vatican, chez Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* n. 69 et *Corp. inscr. lat.* VI, 876. — 9 Cf. un bas-relief de la Villa Medici, *Annali*, 1862, tav. R, fig. 4. — 10 Caylus, *Recueil*, V, 74, 218 ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, 22 ; Visconti, *Mus. Pio Clem.* IV, tab. 45 ; Gerhard et Panofka, *Neapels ant. Bildw.* p. 167, 171 et *passim* ; cf. Jordan, *De Lar. imag.* p. 311 suiv. ; de Longpérier, *Bronzes ant. du Louvre*, n. 464 et s. ; Babelon et Blanchet, *Bronz. de la Biblioth. nat.* n. 740 et s. (voir à l'art. CLAVUS, fig. 1629, la reproduction du n. 464) ; S. Reinach. *Ant. du Musée de Saint-Germain, Bronzes*, n. 142 et s. ; Friedrichs, *Berlins ant. Bildwerke*, *Klein. Kunst.* n. 2011 et s. ; Wissowa, *Annali*, 1883, p. 156 s., et dans Roscher, *Lexik. d. Myth.* p. 1891. — 11 Campana, *Opere in plast.* 31. — 12 Cf. sur le bas-relief de l'autel d'Auguste (Raoul-Rochette, *Monum. inéd.*, 69, 3), les Lares couronnés de lauriers rappelant le *laurigeros domini Penates* de Martial, Mart. VIII, 1, 1. — 13 Voir Klausen, *Aeneas und die Penat.* p. 647 suiv. et Preuner, *Op. cit.* p. 94.

de la nourriture[1]. Les Lares héritèrent de ces attributions et leur confusion avec le Génie fit le reste. L'expression joyeuse, la danse, les fonctions d'échanson, la tunique légère, la couronne en tête, tous ces détails sont pris dans la littérature autant que dans l'opinion populaire et suffiraient, en dehors de la discussion sur le sens des plus anciens témoignages, pour assurer l'être des Lares contre toute interprétation funèbre, fût-elle corrigée par des intentions d'apothéose.

La même impression se dégage des fresques de Pompéi, où les figures de ces divinités tiennent une place considérable[2]. On les y rencontre soit dans leurs attributions domestiques, peints à l'intérieur des maisons, sur les parois des fours et des cuisines [CULINA, fig. 2096], soit au dehors, sur les murs qui avoisinent les carrefours [COMPITUM, fig. 1888], où ils remplissent leur rôle de *Compitales* [3]. Les fresques de Campanie ne sont pas seulement une confirmation de l'importance donnée au culte des Lares en général par les réformes d'Auguste ; elles le ramènent par certains détails à ses lointaines origines en les groupant avec les divinités du foyer, en particulier avec Vesta et avec le *genius*. Dans une des plus remarquables[4] et des mieux conservées (fig. 4351), Vesta, faisant une libation, est assise au centre ; elle est suffisamment déterminée par un âne dont la tête et une partie du corps apparaissent à la droite de l'autel ; les deux Lares ont le costume et l'attitude que nous avons précédemment décrits. D'autres fresques nous donnent les Lares groupés avec le *genius generis*, qui peut être aussi celui de l'empereur[5]. Enfin il faut distinguer celles qui représentent le sacrifice fait aux *Lares compitales* par les VICOMAGISTRI[6]. Ces représentations démontrent pour leur part que la réforme apportée par Auguste au culte des Lares a eu pour effet d'effacer la ligne de démarcation qui séparait autrefois, dans la littérature comme dans les cérémonies et les arts, les Lares publics et privés, les Lares et les Pénates. En résumé, seuls les Lares *Compitales*, *Familiares* et *Praestites*, ceux-ci bientôt absorbés par les premiers qui se distinguent à peine des *Familiares*, ont reçu une expression artistique[7]. J.-A. Hild.



Fig. 4351. — Les Lares et Vesta.

LARGITIO. — 1° Largesses officielles faites au peuple [CONGIARIUM] ou à l'armée [DONATIVUM].

2° *Largitio frumentaria.* — Institutions assurant au peuple de Rome le blé et quelquefois le pain à bas prix ou même gratuitement [ANNONA, FRUMENTARIAE LEGES, FRUMENTUM EMPTUM, HORREUM, PANIS GRADILIS].

3° Le mot *largitio* désignait aussi des libéralités faites par les particuliers dans un but souvent intéressé : recherche de la popularité, achat des consciences électorales, récompense donnée au peuple après une élection heureuse, remerciement en sortant de charge. Parfois aussi le peuple recevait des largesses après les funérailles des citoyens riches, et pendant les jeux qui les terminaient ; souvent ces largesses avaient été ordonnées par disposition testamentaire. Elles se faisaient sous les formes les plus variées : distribution d'argent, de blé, de pain, de vin, d'huile, de denrées alimentaires, d'objets de toute nature ; repas, spectacles, jeux, combats d'hommes et d'animaux [AMBITUS, CIRCUS (p. 1201), CŒNA (à la fin), EPULA (à la fin), FUNUS (p. 1401), GLADIATOR (p. 1565 et 1567, s.), LIBERALITAS, LUDI, MAGISTRATUS, MISSILIA, MUNUS, SPORTULA, TESTAMENTUM, VENATIO].

4° *Largitiones sacrae* et *privatae.* — Administration financière de l'Empire. Au IIIe siècle, la centralisation se faisant de plus en plus dans tous les services, l'*aerarium* et le fisc sont réunis sous l'administration d'un *procurator a rationibus* qui, sous Dioclétien, est remplacé par

[1] Firmic. Mat. *De errore profess. relig.* c. 14, 1 ; cf. Marquardt, *Roem. Staatsverwalt.* III, p. 125, note, avec la rectification de Wissowa. L'erreur de Marquardt provient de la difficulté qu'on éprouve à concilier entre eux le type des *Lares Praestites* tel que nous le donne le denier de la *gens Caesia* et celui des Lares dansants ; le premier a péri de bonne heure et il est douteux qu'il ait jamais eu grande popularité ; voir un autel portatif en terre cuite, aujourd'hui à Berlin, sur lequel figurent les deux Lares dansants avec la *situla* ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, taf. 64 [ARA, fig. 416]. — [2] Voir les ouvrages cités de Jordan, de Reifferscheid et d'Helbig, avec la synthèse de Wissowa, chez Roscher, *Op. cit.* p. 1893 suiv. ; cf. Preuner, *Op. cit.* p. 236, note 3. — [3] Pour ces derniers, Helbig, *Op. cit.* nº 41-45. — [4] Jordan, *Vesta u. die Laren*, Berl. 1865 ; Helbig, n. 61 ; autres peintures des Lares avec Vesta, Helbig, 62, 63, 65, 66 *b*, 68 ; pour le nº 65, voir aussi *Monum. d. Instit.* III, 6 *a*. Voir les Lares groupés autour d'un autel, avec Jupiter à droite et Minerve à gauche, Helbig, nº 60 *b* et Atlas, taf. I. — [5] Voir Helbig, nos 46 à 60. La classification de Helbig, distinguant entre les Lares et les Pénates, n'a rien de rigoureux ; la confusion des uns et des autres sur les fresques de Pompéi est continuelle. Pour les représentations où se rencontrent à la fois les Lares et les Pénates, voir PENATES. — [6] *Mus. Borbon.* XIII, p. 2 ; Helbig, 41 ; Jordan, *Vesta und die Laren*, p. 14 ; *Ann. d. Instit.* 1862, p. 313, et 1863, p. 121. — [7] Cf. la conclusion de l'étude de Reifferscheid, *Op. cit.* p. 132 suiv. — BIBLIOGRAPHIE. Hartung, *Die Religion der Roemer*, Erlangen, 1836, t. I, 56 suiv. et *passim* : Hempel, *De diis Laribus*, Zwickau, 1797 ; Hertzberg, *De diis Romanorum patriis*, etc. Halle, 1846 ; Jordan, *De Larum imaginibus et eorum cultu*, dans les *Annali dell' Instituto*, 1862, p. 320 suiv. ; *Vesta und die Laren*, Berlin, 1865 ; cf. *Annali*, 1872, p. 19 suiv. ; 1882, p. 70 suiv. ; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hamburg, 1839, II, p. 620 suiv. ; Krahner, art. *Lares* dans l'*Encyclopaedie* d'Ersch et Gruber, sect. III, t. XV, p. 409 suiv. ; Marquardt-Mommsen, *Roem. Staatsverwaltung*, t. III, p. 124 suiv. ; 254 suiv. 2e éd. ; J. Müller, *De diis Romanorum* ; *Laribus et Penatibus*, Hanau, 1811 ; Preller, art. *Lares*, dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, t. IV, p. 772 et s. ; Preller-Jordan, *Roem. Mythologie*, t. II, p. 101 s. : Preuner, *Hestia-Vesta*, Tubing. 1864, p. 232 et s. et *passim* ; Reifferscheid, *De Larum picturis Pompeianis*, dans les *Annali*, 1863, p. 121 suiv. ; R. Scharbe, *De Geniis Manibus et Laribus*, Casan, 1854, p. 81 suiv. ; Schoemann, *De diis Manibus et Laribus, Geniis*, Greifswald, 1840, et *Opusc. Academica*, Berlin, 1856, t. I, 325 suiv. ; Schwegler, *Roem. Geschichte im Zeitalter der Koenige*, Tubing. 1867, I, 317 et s. ; II, p. 703 et s. ; Wissowa, chez Roscher, *Lexikon der Griech. und roem. Mythologie*, t. II, p. 1868 suiv.

le *rationalis summae rei*, auquel succède, sous Constance, le *comes sacrarum largitionum*, qui a, sous son autorité, des *rationales* ou *comites largitionum* d'un rang inférieur, répartis dans les différents diocèses. L'autre branche du service des finances, la *res privata* que Septime Sévère avait créée, est confiée à un *comes rerum privatarum* ou *privatarum largitionum*. Mais, comme les deux caisses, quoique restant séparées, appartiennent à l'empereur qui en a la disposition et ordonne les dépenses, il est difficile de bien faire le partage entre les attributions des deux collègues. Ils ont, l'un et l'autre, une administration considérable, *officium*, et de nombreux employés [1] [AERARIUM, p. 118 ; FISCUS, p. 2044 ; PATRIMONIUM ; RES PRIVATA]. HENRY THÉDENAT.

LAROPHORUM. — Ce mot, qu'on ne rencontre que dans une inscription [1], désigne un support sur lequel étaient placées les images soit des Lares, soit aussi bien d'autres divinités : c'est de la même manière que *lararium* est devenu sous l'Empire le nom du *sacellum* où les images des Lares étaient réunies à beaucoup d'autres qui étaient l'objet d'un culte domestique (voir p. 947). La figure 4350 de l'article LARES montre un de ces supports en bronze consistant en un soubassement mouluré, de forme carrée, entaillé par devant pour faire place à des degrés au haut desquels un Lare est debout, ayant à ses côtés un serpent barbu, un coq, un porc et un petit autel. Il existe dans les collections un certain nombre de groupes analogues où, sur des bases carrées, circulaires ou disposées en hémicycle, sont placées une ou plusieurs figures de divinités et quelquefois des candélabres [2], des récipients pour l'eau lustrale ou pour des parfums. L'exemple que nous en donnons (fig. 4352) appartient au Musée de Vienne (Autriche) [3] ; il est en bronze ; une statuette de Jupiter en occupe le centre ; un enfant est accroupi à sa gauche ; une autre figure devait correspondre à celle-ci, à droite ; peut-être celle de la Lune, qui a été trouvée au même endroit, faisait-elle partie de ce groupe. Derrière Jupiter, une tige tordue en spirale sert de candélabre. E. SAGLIO.



Fig. 4352. — Larophore.

LARVAE. — Nom que portent en latin les revenants et les spectres [1]. La croyance que les âmes des morts viennent errer parmi les vivants pour les tourmenter ou implorer leur pitié a été répandue de toute antiquité chez les peuples de l'Italie [2]. Les *Larvae* dans la littérature sont à proprement parler celles qui ont emporté de leur existence terrestre la tare de quelque crime ou tout au moins la marque d'une fin tragique et violente. C'est par là qu'elles diffèrent des LEMURES ; l'action des *Larvae* sur les vivants est, chez les auteurs, réputée funeste et leur nature invariablement mauvaise [3].

Ces *Larvae* furent néanmoins bien vite confondues, tantôt avec les LARES, tantôt avec les MANES ; elles n'avaient avec les premiers qu'une ressemblance de nom, peut-être toute fortuite ; avec les seconds, une analogie de signification générale, les unes et les autres étant des esprits des morts [4]. Les antiquaires et les mythologues philosophes comme Varron établirent une hiérarchie ; les Larves furent aux Lares ce que les démons mauvais furent aux bons démons ; les *Lemures* et les *Manes* eurent un caractère indéterminé, et la mère ou grand'mère des Manes, *Mania*, compta également les Larves parmi sa lignée [5].

Ce qui caractérise avant tout les *Larvae*, c'est qu'elles exercent une action sur le monde des vivants auquel elles viennent se mêler. Les hommes tourmentés par elles étaient appelés *larvati* ou *cerriti*, ce qui revenait à dire qu'ils étaient en proie à l'hypocondrie, aux folles terreurs, ou simplement à l'extravagance [6] ; l'épilepsie même, pour quelques-uns, rentrait dans la catégorie des maux causés par ces fantômes [7]. « De quelle maladie le vieux est-il possédé ? dit un personnage de Plaute ; est-il livré aux Larves (*larvatus*) ou simplement *cerritus* ? [8] » On expliquait ce dernier mot, sur la foi d'une fausse étymologie, par l'action funeste de Cérès [9]. Alcmène, séduite par Jupiter sous les traits d'Amphitryon, est dite : *larvarum plena* [10], ce qui correspond à la notion chrétienne de la possession démoniaque. Pour s'en guérir, on recourait, tout comme plus tard au moyen âge et déjà dans le Nouveau Testament, à de véritables exorcismes ; le patient était soumis à des lustrations ; on faisait en son nom des offrandes purificatrices ; c'est-à-dire qu'on le portait à la ronde dans un temple (*circumferre*) avec des torches de résine, du soufre allumé, des victimes expiatoires [11] ; nous trouverons d'autres pratiques plus simples au service des mêmes superstitions, pour la conjuration des LEMURES.

On voit qu'à Rome, dans les milieux populaires où les *Larvae* ont conservé du crédit, même aux époques cultivées, l'élément terrible est tempéré par le grotesque. Il est souvent question des *Larvae* dans la comédie de Plaute, et la *Mostellaria*, sans que leur nom soit prononcé, suppose la croyance aux revenants ; mais cette croyance n'y va jamais sans une nuance de ridicule [12].

LARGITIO. 1 Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. I, p. 325 ; t. II, p. 296. On trouvera la bibliographie et le détail de cette administration aux mots AERARIUM et FISCUS.

LAROPHORUM. 1 *Corp. inscr. lat.* III, 1952. — 2 Cf. Orelli, 2505 : « ... delficam cum laribus et cериolaris ». *Delfica* est un support en trépied [TRIPUS]. — 3 *Jahrbuch des arch. Instit.* VII, Anzeiger, p. 54, trouvé près de Comorn, en Hongrie. Voir au même musée des groupes analogues ; Sacken. *Bronzen d. Antik. Cabinets*, pl. 1 : Sacken et Kenner, *Sammlung. d. Münz. u. Antik. Cabinets*, 1866, n. 1199 ; cf. les groupes du Cabinet de France, Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n. 249-251.

LARVAE. 1 Serv. *Aen.* VI, 152 : *Umbras Larvas vocamus* ; cf. *Ibid.* III, 63 ; Non. Marc. p. 135 ; Aug. *Civ. D.* IX, 11, où *Larvae* et *Lemures* sont synonymes. Cf. Apul. *Deo Socr.* p. 237, et Mart. Cap II, 9. — 2 Virg. *Aen.* X, 641 ; Lucr. I, 133 suiv. ; Plut. *Quaest. rom.* 51 ; Plaut. *Aul.* IV, 4, 15, où le poète écrit *Lāruae* par diérèse, la première syllabe restant longue, ce qui fait rattacher le mot à *Lārunda* et distinguer de *Lāres* ; cf. *Capt.* III, 4, 66 ; Apul. *Met.* IX, 29 ; Amm. Marc. XIV, 11, 17. — 3 Festus, p. 95 ; 169 ; Isid. IV, 7, 8 ; VIII, 11, 101. — 4 Aug. *Civ. D. l. c.* d'après Varron (fragm. 232). — 5 Apul. *De Deo Socr.* XV, 15 ; cf. Roscher, *Ausführliches Lexikon*, etc. p. 1889 ; sur la parenté prétendue des Larves et des Lares, voir Schoemann, *Opusc. Academ.* I, p. 362 suiv. ; réfuté par Wissowa, chez Roscher, *loc. cit.* ; voir aussi Hartung, *Religion der Roemer*, I, p. 68 suiv. et 44, note. Pour *Mania*, mère ou grand'mère des *Larvae*, voir Fest. p. 128. — 6 *Menaechm. l. c.* ; cf. Non. I, p. 31 B ; Fest. p. 88 et p. 42 ; et Hor. *Sat.* II, 3, 278, avec les commentateurs. — 7 Isid. *Orig.* IV, 7, 8. — 8 *Fragm.* ap. Non. I, p. 113. — 9 Non. p. 44 ; cf. Festus, p. 88 et 42, et Vanicek, *Etymol. Woerterbuch* : voir *Cerritus*. — 10 *Amph.* V, 2, 145. — 11 Serv. *Ad. Aen.* VI, 229 ; cf. Juv. II, 157, et le vers de Virgile (*loc. cit.*) : ter socios *circumtulit* unda. — 12 Outre les passages déjà cités, voir *Cas.* III, 4, 2 ; *Amphitr.* II, 2, 145 ; *Menaechm.* V, 4, 2 ; *Mostell.* II, 2, 68 ; *Rud.* IV, 3, 67, etc. ; cf. Arnob. VI, 25.

Comme les Larves molestent les vivants par les visites qu'elles leur font la nuit, on en vint à imaginer qu'elles exercent dans les enfers la fonction de tortionnaires ; ainsi, chez Sénèque, Janus s'égaye aux dépens de Claude et fait livrer aux *Larvae*, pour qu'elles les rouent de coups, ceux d'entre les mortels qui ont usurpé sur terre les honneurs de l'apothéose [1]; et Pline l'Ancien cite le mot de Plancus à qui l'on annonçait qu'Asinius Pollion préparait contre lui des libelles diffamatoires, destinés à ne paraître qu'après sa mort : « *Il n'y a que des Larves pour lutter avec les morts* [2]. »

Sur la foi de ces textes, certains interprètes modernes ont voulu voir des représentations de *Larvae* sur les monuments étrusques qui empruntent au monde des morts des scènes de superstition sombre et terrifiante. Les figures noires qui, sur un tombeau de Tarquinii, sont mêlées à la scène du départ des morts pour les enfers, celles de même nature que nous donnent les tombes de Corneto et qui remplissent le rôle que la fable hellénique prête aux Furies devraient être, à ce compte, considérées comme des *Larvae* [3]; de là à dire que celles-ci sont d'origine étrusque, il n'y avait qu'un pas. Mais cette origine n'est elle-même nullement démontrée, et les monuments authentiquement romains donnent à ces figures une individualité qui les distingue de toutes les autres semblables, aussi bien des démons tortionnaires que des Manes et des Larves ; elles s'y offrent à nous depuis la fin de la République romaine, sous la forme du squelette humain ; Lessing s'en est avisé le premier dans une monographie célèbre [4].

A s'en tenir au témoignage des auteurs latins, l'opinion se représentait les Larves, tantôt comme des spectres pâles à la face grimaçante [5], ce qui paraît être le cas de Plaute ; tantôt comme des squelettes ou des mannequins grotesquement articulés, susceptibles de prendre les attitudes les plus caricaturales. Sous ces traits, elles figurèrent dans les Atellanes et autres spectacles populaires [6]; elles servirent, comme la LAMIA chez les Grecs, à effrayer les enfants dans les contes de nourrices. Enfin, chez Trimalcion, un esclave dresse sur la table du festin une Larve, squelette d'argent dont l'agencement se prête à toutes les contorsions, image de la mort horrible qui excite à jouir de la vie. Sénèque, d'autre part, ne laisse aucun doute sur l'usage répandu de son temps de représenter la *Larva* sous la forme du squelette, lorsqu'il parle de la figure des Larves formée d'ossements nus qui sont rattachés entre eux : *larvarum habitum nudis ossibus cohaerentium* [7]. Voilà les deux textes que Lessing a interprétés, dès 1769, avec sa perspicacité habituelle et qu'il a éclairés par l'examen du petit nombre de monuments figurés connus alors, sur lesquels les squelettes humains jouent un rôle [8].

Depuis Lessing, des découvertes chaque jour plus nombreuses ont confirmé son interprétation, sous cette réserve que les Larves squelettes ne représentent pas nécessairement des âmes coupables et mauvaises, mais des âmes quelconques, même d'hommes éminents dans les lettres et dans la philosophie, dont les artistes n'ont pas hésité à traduire la destinée dernière par les traits du squelette, afin de mieux marquer l'inanité de leur gloire et d'engager ainsi les vivants à jouir des biens positifs d'ici-bas. En 1810, le chanoine de Jorio signalait un bas-relief découvert à Cumes dont deux faces exprimaient la félicité des morts dans les Champs Élysées, alors que la troisième

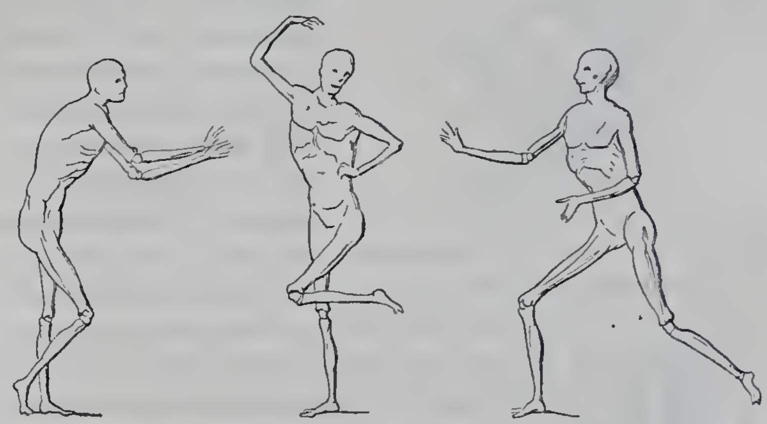


Fig. 4353. — Danse des morts.

nous en montre comme la caricature macabre (fig. 4353), sous les traits de trois squelettes ou corps décharnés dansants [9]. Nous connaissons aujourd'hui un bas-relief de marbre, malheureusement mutilé, qui représente un squelette jouant de la double flûte et à côté un squelette dansant que l'ouvrier chargé de nettoyer le morceau a brisé [10]. De tous les deux on peut rapprocher une pierre gravée, sur laquelle un squelette danse, tandis qu'un Satyre ou un Silène lui joue de la flûte [11].

Une seconde catégorie de monuments du même genre nous est fournie par des lampes sépulcrales, dont la première a été étudiée par de Witte en 1870 [12] et dont la série entière forme la matière d'une monographie dans les *Mélanges de l'École française de Rome* [13]; deux sont particulièrement intéressantes. Sur l'une nous voyons deux squelettes debout, dansant l'un vis-à-vis de l'autre, sujet familier au moyen âge, consacré depuis lors par la peinture des grands maîtres et par la poésie de Gœthe, et qui se trouve reporté ainsi à la meilleure époque de l'art gréco-romain [14]; l'autre nous montre un personnage

[1] Senec. *Apocol.* 9. — [2] Plin. *Hist. nat.* Praef. 31 : *cum mortuis non nisi larvas luctari.* Voir plus bas la mention d'une lampe d'argile (fig. 4354) sur laquelle est représentée la lutte de deux squelettes (*Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1887, pl. VII, fig. 5). — [3] DAEMON, II, 2, fig. 2286. Pour *Lemur* et *Larva* chez les Étrusques, voir Mueller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 95, 101 ; cf. Hartung, *Die Religion der Roemer*, I, p. 70, et Preller chez Pauly, *Realencycl.* IV, 792, citant les peintures des tombes de Corneto. — [4] Lessing, *Wie die Alten den Tod gebildet* (1769) ; tome XI de l'édition Lachmann, p. 1 suiv. ; voir surtout p. 7, 25, 44, 10 suiv. — [5] Sid. Apollin. *Epist.* III, 13 ; Apul. *Apol.* p. 533, et les lexicographes, notamm. *Étym. Magn.* v. Σκελετός, νεκρός. — [6] Munck, *De fabulis Atellan.* p. 39. — [7] Senec. *Ep.* 34 ; Petr. *Sat.* 34 ; *Priap.* 33 ; Isid. *Orig.* VIII, 11, 101 ; Fest. p. 95 ; 169 ; Ov. *Ibis*, 146 : *ossea forma ;* cf. de Witte, *Note sur un vase de terre*, dans les *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France*, 1869, p. 163 ; *Archaeol. Anzeiger*, 1889, p. 106 et Treu, *De ossium humanorum larvarumque apud antiquos imaginibus*, Berlin, 1874, p. 50 suiv. — [8] Voir pour l'énumération de quelques-uns de ces monuments, la lettre de Klotz qui a donné occasion à Lessing de défendre ses idées sur les représentations de la mort par les anciens : préface de l'opuscule, p. 5 suiv. ; avec Winckelmann, *Allegorie*, p. 81 ; Spon, *Recherches* p. 93 ; *Miscellan. Antiq.* p. 7 ; Fabretti, *Inscript.* cap. I, p. 17 ; Gori, *Inscript. Antiq. quae in Etruriae urbibus exstant*, pars I, p. 382, 455 ; cf. du même, *Museum Florentinum*, nº 913 ; Buonarotti, *Osserv. sopra alcuni vetri*, t. XXVIII, 3 ; du même : *Vetri antichi*, p. 193 ; Lippert, *Daktyliothek*, nº 998. — [9] De Jorio, *Scheletri Cumani dilucidati*, etc., Naples, 1810 ; Sickler, *De monum. aliquot e sepulcro Cuman.* etc. Weimar, 1812 ; sujet repris par Olfers, *Ueber ein Grab bei Cumae, mit Rücksicht auf das Vorkommen mit Skeleten unter den Antiken*, Berl. Akadem. 1831, p. 40 suiv. — [10] Le Blant, *De quelques objets antiques représentant des squelettes*, dans les *Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1887, p. 251 suiv. — [11] Gori, *Mus. Florent.* 91, 3 ; S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. XLIII, n. 90 ; voir aussi les pierres du Musée de Berlin, Furtwängler, *Beschreib. d. geschn. Stein.* n. 6518 et s. ; du British Museum, Smith et Murray, *Catalog.* nº 2053. — [12] *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1870, p. 107. — [13] T. VII, 1887, p. 252, et pl. VII ; les deux lampes que nous citons (la seconde reproduite après de Witte) portent les nºs 1 et 2 ; la première aussi chez Comarmond, *Descript. des Antiques du Musée de Lyon*, pl. IV, et ailleurs ; Treu, p. 31, en cite un second exemplaire au Musée de Berlin. — [14] Voir l'article de Wunderer, *Ein Antiker Todtentanz*, dans *Illustriertes Universum*, 1897-98, p. 555 suiv.

dans l'attitude de la discussion, assis, les jambes croisées, le bras droit détendu par le geste familier à l'orateur, et dont l'attention semble partagée entre un squelette dressé devant lui et un enfant au maillot étendu par terre ; il s'agit évidemment d'un philosophe, prononçant une *declamatio* (μελέτη) sur le mystère de la naissance et de la mort.

Une particularité digne de remarque, c'est que la signification morale de plusieurs de ces scènes est soulignée, non pas seulement par la danse et les instruments de musique, mais par la présence d'attributs empruntés au culte de Bacchus [1], tels que des masques ou le thyrse qui figure, entre autres, sur une lampe d'argile (fig. 4354) représentant deux squelettes aux prises à la manière des lutteurs [2].



Fig. 4354. — Les Larves.

A côté d'un squelette qui orne le chaton d'une bague en argent, travail délicat du Ier siècle de notre ère [3], on voit (fig. 4355) une amphore couronnée de fleurs et au-dessus le papillon symbolique, image de l'âme immortelle ; on dirait le commentaire, relevé d'ailleurs par des intentions spiritualistes, des odes où Horace engage un ami à goûter les biens de la vie, jusqu'à l'heure où le sort commun nous mènera tous, par le Styx, à l'éternel exil [4].



Fig. 4355.

Cette association de l'idée de la mort, incarnée dans la Larve hideuse, avec celle des jouissances sensuelles n'apparaît nulle part avec plus d'évidence que dans les vases qui, destinés aux festins [5], portent en relief sur leurs flancs les squelettes que Trimalcion plaçait sur sa table. Le premier, en argile, découvert en 1865 à Heudebouville, dans l'Eure, et conservé au musée d'Orléans [6], est orné de quatre squelettes, groupés autour d'un autel que surchargent des instruments se rapportant à la navigation, un gouvernail, un aviron : allusion probable au voyage vers les Enfers ou vers les Iles Fortunées [7]; sur les bords du vase sont figurés trois masques comiques ; les squelettes, dont les os saillants ont conservé la peau adhérente, dansent du même mouvement discret que nous avons noté sur une des lampes citées plus haut ; le coryphée tient d'une main une bourse pleine et de l'autre un pot à vin (*capis*) ; de Witte en a pris occasion pour passer en revue un grand nombre de représentations analogues, urnes cinéraires, figurines de bronze, dont plusieurs votives, trouvées dans le lac de Falterona en Toscane [8], bas-reliefs et pierres gravées qui sont redevables au squelette de leur originalité artistique et morale. Des fragments de tasses en terre d'Arezzo présentent l'image de squelettes portant des fruits, des plateaux chargés, des guirlandes [9].

Tous ces monuments, qui éclairent d'une si vive lumière non seulement la question spéciale des *Larvae*, mais celle, plus générale, de la représentation de la mort par l'art gréco-romain sous l'Empire, passent au second plan, grâce à deux gobelets en argent qui font partie du trésor de Boscoreale [10] et que l'on peut dater, presque à coup sûr, des règnes d'Auguste ou de Tibère [11]. Nous n'avons pas à entrer ici dans la description détaillée de ces morceaux d'orfèvrerie ; mais nous devons en retenir pour notre sujet ce fait qui a son importance : c'est qu'outre les squelettes anonymes qui ont fourni les motifs d'ornementation, nous en rencontrons que l'artiste a désignés par leurs noms, et que ces noms comptent parmi les plus célèbres, les plus respectés de l'histoire des Lettres et de la Philosophie antiques. Il n'est donc plus vrai de dire que les *Larvae* impliquent forcément, à cette époque, l'idée



Fig. 4356. — Vase de Boscoreale.

d'âmes coupables ou mauvaises, par opposition avec les *Lemures* ou les *Manes* [12]. Chacun des gobelets nous offre des poètes et des philosophes : le premier (fig. 4356), les poètes Ménandre, Archiloque et Euripide ; les philosophes Monimus, de l'École cynique, et Demetrius de Phalère, péripatéticien ; le second, les poètes Sophocle et Moschion avec les philosophes Zénon et Epicure. Ces deux derniers sont aux prises, dans une lutte de doctrine, l'un fort animé comme il convient au stoïcien intraitable, l'autre plein d'indifférence, uniquement préoccupé d'un énorme gâteau placé sur une table devant lui ; à ses pieds, un petit cochon semble réclamer sa part : spirituel commentaire du mot d'Horace : *Epicuri de grege*

1 Treu, *Op. cit.* p. 20 s. ; cf. Le Blant, *Op. cit.* p. 254. — 2 Le Blant, pl. VII, n° 5 ; on songe à la description des Champs Élysées par Virgile, *Aen.* VI, 642 : *Pars in gramineis exercent membra palaestris, Contendunt ludo et fulva luctantur harena.* — 3 Le Blant, *Op. cit.* p. 253, pl. VII, n° 4, qui compare Buonarotti, *Frammenti di vetri antichi*, p. 193, pierre gravée représentant un squelette avec un papillon, un vase et l'inscription ΚΤΩ ΧΡΩ. Voir aussi Ficoroni, *Gemmae ant. litterat.* Rome, 1758, pl. VIII. — 4 *Od.* II, 3, avec la conclusion ; cf. *Ibid.* 14, etc. — 5 Sur les inscriptions : *Réjouis-toi* (εὐφραίνου) ; *Bois et réjouis-toi* (πίνε, εὐφραίνου). Voir Secchi, *Campione d'antica bilibra*, p. 26, et de Witte, *Op. cit.* p. 169, n. 1. — 6 Étudié par de Witte, *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, 1869, p. 160, suiv. avec une planche ; cf. *Bullet.* 1867, p. 108, et *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1866, p. 389. — 7 De Witte, *loc. cit.* p. 169. — 8 Pour ces derniers, voir *Bullet. de l'Instit. Arch.* 1838, p. 65 suiv. ; 1842, p. 179 ; 1845, p. 96 ; Micali, *Monum. Ined.* p. 86 s. ; pour l'ensemble, Olfers, *Op. cit.*, qui est loin d'être complet, surtout aujourd'hui ; et A. Maury, *Revue arch.* t. V, 1847, p. 287 suiv. Le travail d'ensemble le plus récent est celui de la comtesse Caetani-Lovatelli, *Monum. antichi dei Lincei*, 1895, avec pl. Du même auteur, *Thanatos*, Rom. 1888 (pierre gravée, mosaïque avec l'inscription γνῶθι σαυτὸν). Voir aussi Longpérier, *Notice des bronzes du Louvre*, n° 691 ; S. Reinach, *Répertoire de la statuaire*, II, p. 691. — 9 Lovatelli, *Op. cit.* p. 13. — 10 Au Louvre ; Héron de Villefosse, dans les *Monuments et Mémoires* (Fondation Piot), 1899, t. V, p. 58 suiv., pl. VII et VIII. — 11 La date est donnée, approximativement, par les qualités de l'exécution et, d'une façon plus précise, par l'orthographe ΣΕΑΤΟΝ pour ΣΕΑΥΤΟΝ d'une des inscriptions au pointillé ; voir la dissertation de H. de Villefosse, p. 61, n. 2. — 12 En réalité, la classification des *daemons* grecs et des variétés diverses d'esprits qu'a connus la religion romaine est le fait des philosophes plutôt que de la foi populaire ; voir LARES, p. 940.

porcum [1]. Bourses remplies d'or, appareil théâtral figuré par des masques et des instruments de musique, thyrse et sceptre aux mains d'Euripide et de Sophocle [2], guirlandes de roses en relief décorant les coupes, papillon image de l'âme, inscriptions caractéristiques exhortant à user de la vie pendant qu'elle fleurit, tout concourt à rendre sensibles aux yeux les leçons de l'épicuréisme facile, qui ne songe à l'au-delà que pour mieux jouir des réalités présentes : « Bois et prends du plaisir, voilà comme tu seras quand tu seras mort », disait aux convives chez les Égyptiens l'image en bois d'un mort qui, couchée dans un coffre à momie, était portée à la ronde durant les repas [3]; c'est ce que répètent aux Romains les Larves, ou sculptées sur les coupes ou dressées sur la table sous la forme de squelettes artistement imités [4] :

Eheu! nos miseros! quam totus homuncio nil est!
Sic erimus cuncti, postquam nos auferet Orcus,
Ergo vivamus dum licet esse bene.

Ainsi l'idée de *Larvae*, indéterminée encore aux débuts de la littérature latine et sans doute dépourvue d'expression plastique, a revêtu peu à peu la forme macabre dans l'art mis au service d'une certaine philosophie. Les poètes toutefois se gardent de lui donner place dans leurs descriptions : par là ils restent fidèles aux traditions de l'esprit grec qui avait horreur de la mort, en tant qu'elle déforme l'être humain, et qui écartait de la vue les images pouvant en rappeler le souvenir [5]. Il appartenait au moyen âge de personnifier la Mort elle-même sous les traits du squelette; les anciens se sont bornés à leur demander la représentation des morts individuels.

Quelques acceptions spéciales du mot *larva* dérivent de cette conception fondamentale. Au théâtre, on appelait *larvae* les masques grimaçants que nous avons vus d'ailleurs si curieusement associés aux squelettes, images des Larves véritables [6]. Enfin le mot et l'idée de *larva* furent métaphoriquement transportés à des hommes vivants, pour caractériser une sorte de déchéance physique ou morale; on appelait *Larva* l'édile ou tout autre magistrat qui, au lieu de dépenser pour faire honneur à sa charge, l'exploitait pour s'enrichir [7]. Une nuance analogue fait le sel du mot de Plancus que nous avons cité [8]; le mot *masque* en français et celui de *fantôme* dans le langage de certaines provinces servent à des usages semblables. J. A. Hild.

LASA. — Nom étrusque que l'on trouve plusieurs fois inscrit sur les miroirs gravés du IIIe siècle avant notre ère [1]. Les figures féminines [2], à côté desquelles il est placé et qu'il sert à désigner, se présentent sous divers aspects : elles sont nues ou vêtues de tuniques plus ou moins longues, avec ou sans ailes, sans ornements ou parées de bijoux à la mode étrusque, chaussées ou non de brodequins. Mais elles ont ceci de commun qu'elles n'occupent dans la composition qu'une place secondaire. Comme certaines figures allégoriques qu'on voit souvent sur les vases peints de la Grèce [3], elles font l'office d'auxiliaires ou de servantes. Sauf de rares exceptions [4], elles ont en mains des objets qui se rapportent à la toilette, tels qu'un miroir ou une aiguille à cheveux [ACUS, DISCERNICULUM], ou une fiole à parfums [ALABASTRON]; c'est avec ces deux derniers attributs que sont représentées les *Lasas* d'un miroir du Cabinet des Médailles [5] (fig 4357). Ces attributs donnent à penser que les *Lasas* doivent être conçues comme des génies de la toilette. De là vient qu'elles sont si souvent figurées sur les miroirs [6] et de préférence associées à l'image de Vénus [7] ou d'Hélène [8], c'est-à-dire à l'image de la déesse et de la mortelle dont le nom est comme le symbole de la coquetterie féminine.



Fig. 4357. — Lasa.

Le mot *Lasa*, dont le sens nous échappe, paraît avoir été en étrusque un terme générique : car il est quelquefois accompagné d'un autre mot, destiné sans doute à le déterminer ou à préciser la nature spéciale de l'office dévolu au personnage. C'est ainsi que sur le miroir d'où est tirée la figure 4357, l'une des *Lasas*, celle que l'on voit ici, est qualifiée de *Lasa Thimrae* [9], tandis qu'une autre s'appelle *Lasa Racuneta*. On trouve encore ailleurs *Lasa Vecu* [10], *Lasa Vecuvia* [11], *Lasa Sitmica* [12].

Y a-t-il quelque rapport entre l'étrusque *lasa* et le latin *lases*, forme archaïque de *lares* [13] ? Les Romains ont tant emprunté à l'Étrurie que la chose n'est pas impossible, mais elle n'est pas démontrée. Jules Martha.

LASANOPHOROS (Λασανοφόρος). — Esclave chargé de porter à son maître le LASANUM [1].

LASANUM (Λάσανον). — I. Support, pied sur lequel on

[1] *Ep.* I, 4, 16. A côté du groupe figuré sur le vase est la maxime : ΤΟ ΤΕΛΟΣ ΗΔΟΝΗ, la jouissance est le bien suprême. — [2] La vie même y est appelée un théâtre : ΣΚΗΝΗ 'Θ ΒΙΟΣ, pl. VIII et p. 61. — [3] Herod. II, 78 et 86, avec les notes dans l'édition Stein; cf. Plut. *Is. et Osir.* 17; Lumbroso (*L'Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, 1882), p. 70, not., faisant le rapprochement de ce passage avec celui de Petrone, soutient, bien à tort, que chez Trimalcion l'épisode du squelette est une preuve d'*Egyptomanie*, au lieu d'y reconnaître le caractère romain. — [4] Petr. *Sat.* 35. — [5] Cf. Lessing, *Laocoon*, p. 77 (t. IX de l'édit. Lachmann) avec la première partie de la dissertation ci-dessus citée, et de Witte, *Note sur un vase de terre, loc. cit.* p. 162. — [6] Hor. *Sat.* I, 5, 64; cf. Juv. III, 175 : « personae pallentis hiatum », qui épouvante l'enfant présent au spectacle; et Plaut. *Rud.* II. 6, 81. — [7] Fest. p. 95; 129; 144; 239; Macrob. I, 7, 34, et le fragment de Varron, *Sat. Men.* 463, ap. Non. p. 538, 14. — [8] Voir p. 951, note 2; Petr. *Fragm. Trag.* 44 (édit. Burmann); cf. Plaut. *Merc.* II, 4, 20; *Cas.* II, 4, 2, où le mot est une injure.

LASA. [1] Voir Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. XXXVII, CXV, CLXXXI, CCXC (douteux), CCCLIX; Körte (supplément à l'ouvrage de Gerhard), pl. I, XXIII, XXIV, CVII *a*. Le mot *Lasa* se trouve aussi sur un cachet d'or représentant une scène de toilette (*Mittheil. d.d. arch. Inst. röm. Abth.* I, 1886, p. 231). — [2] Sur la planche XXIV de Körte, le personnage désigné par *Lasa* paraît par exception être un jeune homme. — [3] Cf. t. I, p. 63, fig. 102. — [4] Gerhard, *Op. cit.* pl. XXXVII (*Lasa* avec une fleur); pl. CCCLIX (*Lasa* déroulant un *volumen* devant Ajax et Amphiaraüs). Dans ce dernier exemple, il est très probable qu'il y a une confusion entre une *Lasa* et quelque génie du destin. De pareilles confusions de personnages sont très fréquentes sur les miroirs étrusques (Martha, *Art étrusque*, p. 552). — [5] Babelon et Blanchet, *Bronzes ant. de la Bibl. nation.* n. 1287; Gerhard, pl. CLXXXI. Le registre supérieur représente l'apothéose d'Hercule [HERCULES, fig. 3789]; le registre inférieur montre Agamemnon reçu par Hélène dans l'île de Leucé [HELENA, fig. 3748]. — [6] On peut en effet considérer comme des *Lasas* un grand nombre de figures ailées, qui ne sont pas désignées comme telles par une inscription, mais qui portent, comme elles, l'aiguille à cheveux et la fiole à parfums; cf. Gerhard, pl. XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, CCXLIV, CCXLIV A; CCXLV, 1, 2; CCXLVII; CCXLVIII 1; CCL; CCLI; CCLXXXI; Körte, pl. II; III; VIII, 2; XXIX, etc. — [7] Sur le rapport des *Lasas* avec le cycle de Vénus, voir Schippke, *De speculis etruscis particula*, I (Diss. inaug. Vratislav. 1881), p. 4-24. — [8] Voir la note 5. — [9] La figure ailée, qui est à gauche du même registre et qui est désignée par le mot *Mean*, a aussi toutes les apparences d'une Lasa. — [10] Gerhard, pl. XXXVII. — [11] *Mittheil. d. arch. Inst. Rom.* 1886, p. 231 — [12] Gerhard, pl. CXV. — [13] Cf. Fabretti, *Corp. inscr. ital.* gloss. col. 1020 Corssen, *Sprache d. Etrusk.* I, p. 245 et suiv.; O. Müller (éd. Deecke), *Die Etrusker*, t. II, p. 97, note 50; Deecke, *Etr. Forsch.* IV, p. 43 et suiv.; Bugge, *Etr. Forsch. u. Stud.* IV, p. 227.

LASANOPHOROS. [1] Plut. *Apopht.* p. 182 c.

place un vase, pour le tenir au-dessus du feu. Le mot grec est, en ce sens, synonyme de χυτρόπους[1] [CHYTRA]. C'est aussi la signification du mot *lasanum* dans un passage d'Horace[2] où il a été souvent pris dans une deuxième acception, qu'il a ordinairement en latin.

II. La première signification fait comprendre comment une disposition analogue a fait donner le même nom à une chaise percée (δίφρος[3], ou *pertusa*[4]), qu'elle fût mobile ou installée à demeure[5] [LATRINA].

LATER, brique [FIGLINUM OPUS, p. 2019].

LATERES. — Les Romains donnaient le nom de *lateres* aux lingots de métal précieux non monnayé, qui avaient généralement la forme de briques ou de tuiles et qu'on conservait soit dans l'*aerarium* de l'État, soit dans les trésors des temples, soit enfin dans la réserve des hôtels monétaires. C'est le sens que Varron applique à ce mot, quand il dit : *lateres argentei atque aurei primum conflati atque in aerarium conditi*[1]. Pline dit que Jules César, lors de sa première entrée dans Rome, pendant la guerre civile qui porte son nom, tira du trésor public quinze mille livres en tuiles d'or et trente-cinq mille en tuiles d'argent (*ex aerario protulit laterum aureorum* XV M., *argenteorum* XXXV)[2].

Avant l'invention de la monnaie, dans toutes les civilisations, l'usage des lingots métalliques ou *lateres* est le mode de paiement qu'on trouve le plus répandu dans les opérations commerciales ; on pèse les lingots, ou bien l'autorité publique les fait tailler d'un poids déterminé qu'elle garantit par l'apposition de son estampille sur les lingots eux-mêmes. Dans l'Égypte pharaonique, où la monnaie fut toujours inconnue, les métaux précieux, l'or, l'electrum, l'argent étaient échangés souvent en lingots ayant la forme de briques, de barres ou de plaques, obtenues par la fusion ou un travail de métallurgie. Des bas-reliefs et des peintures de l'ancienne Égypte nous montrent les marchands occupés au pesage de ces lingots à l'aide de la balance[3]. Il en était de même en Chaldée et en Assyrie ; le Musée du Louvre possède des tablettes d'or, d'argent, de cuivre, de plomb et d'antimoine couvertes d'inscriptions cunéiformes, qui avaient été déposées, à titre d'offrandes religieuses, dans les fondations du palais de Khorsabad : elles sont, pour nous, des spécimens des lingots échangés dans le commerce pour les paiements, ou apportés comme redevances par les peuples tributaires du roi d'Assyrie[4]. Dans le livre de Josué, il est parlé d'une *langue d'or* pesant 50 sicles[5] : nous pourrions multiplier les exemples de lingots de métal précieux ayant la forme de barres, de tuiles, de plaques plus ou moins épaisses qui se transmettaient en paiement, dans les anciennes civilisations de l'Orient classique. Aujourd'hui encore, chez les peuples de l'Extrême-Orient, en Chine notamment, des plaques et des tuiles métalliques remplacent la monnaie, et l'on peut voir au Musée de l'Hôtel des Monnaies, à Paris, d'énormes briques rectangulaires d'or et d'argent, estampillées au nom de divers souverains de l'Annam, qui furent trouvées au palais de Hué lors de la prise de cette ville par les Français en 1886[6].

Chez les Grecs de la civilisation homérique et mycénienne, l'usage des lingots comme instrument le plus ordinaire des échanges est non moins bien constaté que pour l'Orient. Schliemann a recueilli, dans le grand trésor d'Hissarlik, des lingots d'argent en forme de lames, qui ne peuvent guère avoir été appropriés à autre chose qu'à l'usage monétaire ; il y avait aussi dans le même trésor des lingots d'or et d'electrum, parfois unis, parfois percés de trous ou ornés de dents régulières qui servaient peut-être à apprécier la valeur de ces lingots sans qu'on eût nécessairement recours à la balance[7].

Après l'invention de la monnaie au VII[e] siècle, les lingots affinés, préparés pour la frappe monétaire et gardés en réserve dans les ateliers pour être monnayés au fur et à mesure des besoins, continuèrent à recevoir la forme de lingots allongés, ou de briques. Hérodote raconte que le roi de Perse faisait fondre les métaux provenant du tribut ou des impôts ; il les gardait dans son trésor à l'état de lingots, et « lorsqu'il a besoin d'argent, il fait frapper la somme qui lui est nécessaire »[8].

Polybe appelle ces briques d'or et d'argent, πλίνθοι χρυσαῖ καὶ ἀργυραῖ[9]. Dans les inventaires du trésor du temple d'Apollon, à Délos, les lingots d'or et d'argent provenant de la fonte de débris d'offrandes, de couronnes brisées, d'ustensiles hors d'usage, reçoivent le nom de χύματα. L'inventaire d'Hypsoclès enregistre quinze χύματα d'or pesant ensemble 1600 drachmes, et vingt-deux χύματα d'argent[10]. Parmi les offrandes en métal précieux faites au sanctuaire de Delphes par le roi de Lydie Gygès, il y avait des briques d'or et d'argent qu'on appela des Gygéades (γυγάδαι) du nom du donateur[11] : on a cru à tort que les Gygéades étaient de véritables monnaies[12]. Crésus, qui pourtant avait déjà sa monnaie, envoya aussi des briques de métal précieux à la Pythie delphique : « Sur l'ordre de Crésus, dit Hérodote, on fondit une immense quantité d'or, dont on fit au marteau des demi-briques d'une palme d'épaisseur, longues, les plus grandes de six palmes, les moindres de trois ; il s'en trouva cent, dont quarante d'or pur, chacune du poids d'un talent et demi, les autres

LASANUM. 1 Pollux, X, 24, 99 ; Phot., Moeris., Hesych. *s. v.* ; Suid. *s. v.* Ἀποδάθρας et Λάσανα ; Bekker, *Anecd.* I, p. 106 ; Schol. Aristoph. *Pax*, 839 ; Schol. Soph. *Aj.* 1377 ; Moschopoul. ad Hesiod. *Op. et d.* 748. — 2 *Sat.* I, 6, 109. Voir les commentateurs et surtout Seebode, *Schol. zu Horat.* Gotha, 1839. Dans ce passage, le *sordidus praetor*, qui porte avec lui en voyage un *lasanum* et un *oenophorum*, n'a que faire d'ajouter à son mince bagage une chaise percée, mais il s'assure le boire et le manger sans avoir besoin d'aller à l'auberge. Ainsi l'ont compris Dacier, Sanadon, Seebode, *l. l.* — 3 Moeris, p. 250, Pierson. ; Hesych. — 4 Cato, *R. rust.* CLVII, 11. — 5 Pollux, X, 9, 44, et *Ib.* Aristoph. et Pherec. ; Moeris, Phot., Hesych. *l. l.* ; Bekker, *Anecd.* I, p. 51 et 106 ; Petron. *Sat.* 41 et 47 ; Epict. *Diss.* I, 19, 17. Voir aussi Hippocr. *De superf.* p. 261, 13 et 888 Foes.

LATERES. 1 Varr. ap. Non. s. v. *Lateres*, p. 356, éd. Gerlach et Roth ; Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.* 2e éd. p. 267. — 2 Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 17, 1 ; cf. J. Marquardt, *De l'organis. financ. chez les Romains*, trad. Vigié, p. 27, note 6. — 3 Lepsius, *Denkmäler*, t. III, 10 *a* ; 39 *a*, *d*, etc. ; Barclay V. Head, *The coinage of Lydia and Persia*, p. 1 ; W. Ridgeway, *The origin of metallic currency and weight standards*, p. 128 ; G. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient classique*, t. I, p. 324 ; E. Babelon, *Les orig. de la monnaie*, p. 50. Les lingots ou barres d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, font constamment partie du tribut que les peuples vaincus paient au roi d'Égypte. Voir notamment Maspero, *Hist. anc.* t. II, p. 260, 263, 267 et s., 283. — 4 F. Lenormant et E. Babelon, *Hist. anc. de l'Orient*, t. IV, p. 277 et t. V, p. 317. — 5 Josué, VII, 21, 24. — 6 E. Babelon, *Les orig. de la monnaie*, p. 42. Sur ces usages de l'Extrême-Orient qui se perpétuent encore sous nos yeux, on peut consulter notamment : Otto Sperling, *De nummis non cusis dissertatio*, p. 267 ; *Les six voyages de J.-B. Tavernier*, éd. de 1681, in-4°. t. I, p. 110, et t. II, p. 20. — 7 Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 568, 570, 579, 591, 613-614, 621, etc. C'est *au poids de l'or* qu'est obtenue la rançon du cadavre d'Hector, suivant la tradition qu'Eschyle avait mise sur la scène (Aesch. *Fragm. Phryg.* n° 54 ; cf. Henri de Longpérier, dans la *Rev. num.* 1869-70, p. 33). — 8 Herod. III, 94 ; E. Babelon, *O. l.* p. 59. — 9 Polyb. X, 27, 12. — 10 Homolle, *Bull. corr. hell.* t. VI, 1882, p. 94 et 134, et t. X, 1886, p. 470. — 11 Herod. I, 14 ; Poll. III, 87 ; VII, 98. — 12 Fr. Lenormant, dans l'*Annuaire de la Soc. fr. de num.* t. IV, 1874, p. 171 et s. ; G. Radet, *La Lydie au temps des Mermnades*, p. 155, et *Revue des Universités du Midi*, 1895, p. 119 ; E. Babelon, *O. l.* p. 223.

d'or blanc (*electrum*) pesant chacune deux talents [1]. »

Longtemps après que l'usage de la monnaie eût été partout répandu dans le monde hellénique, Sparte continuait, par tradition, à se servir de lingots de fer comme intermédiaire des échanges. Ces lingots, connus sous le nom de PELANOR (πέλανορ, σιδηροῦν νόμισμα) [2], pesaient chacun une mine éginétique ; pour en transporter six seulement, c'est-à-dire environ 4536 kilogrammes, il fallait un chariot attelé de deux bœufs [3]. Dans le reste du monde hellénique, on continua longtemps de voir circuler, à côté des monnaies véritables, de vieux lingots monétaires, analogues au *pélanor* ; on les appelait, suivant leurs formes, *pastilles* (φθοῖς, φθοΐδες) ou *saumons*, *broches* (ὀβελός, ὀβελίσκος) [4]. Le φθοῖς ou la pastille métallique est encore mentionné dans les comptes des trésoriers du temple d'Athéna, à Athènes, au v[e] siècle [5]. Quand Epaminondas mourut, il était si pauvre qu'on ne trouva dans sa maison, pour toute fortune, qu'un vieil ὀβελίσκος en fer [6], qui, sans doute, devait avoir un caractère superstitieux ou talismanique, car au temps d'Epaminondas la monnaie était depuis plusieurs siècles universellement répandue. Lorsque Phidon fit frapper les premières monnaies à Égine, il retira de la circulation les vieilles broches de fer qui avaient servi de monnaie jusque-là, et il en consacra un certain nombre d'exemplaires en ex-voto dans le sanctuaire de Héra, à Argos. Au temps d'Aristote, on voyait encore dans le temple, avec l'inscription dédicatoire de Phidon, ces anciens ὀβελίσκοι qui, ayant revêtu un caractère religieux, étaient l'objet de la vénération autant que de la curiosité de tous [7]. C'est du mot ὀβελός que, dans le système monétaire de Phidon, fut formé le terme d'*obole*, la sixième partie de la drachme, sans doute parce que l'obole d'argent avait la même valeur que l'ancienne broche de fer [OBOLUS].

Dans l'Italie centrale, avant l'invention de la monnaie, nous constatons les mêmes usages qu'en Grèce : seulement, au lieu du fer, ce sont des *lateres* de cuivre qui sont dans la circulation, comme étalons de valeur. Il nous en est parvenu des spécimens qui ont la forme de tiges ou barres rectangulaires ou allongées, portant en saillie, sur l'une de leurs faces, des lignes parallèles régulièrement espacées, séparées parfois par des points ou globules; d'autres de ces saumons de cuivre sont ornés d'une ligne qui en parcourt toute la longueur et à laquelle viennent se souder, comme à un axe central, des lignes transversales et plus petites : l'ensemble de cette décoration ressemble assez bien à une arête de poisson [8]. Ces emblèmes rudimentaires dispensaient, dans la plupart des cas, de recourir à la balance : on se contentait de compter les points ou les lignes en saillie sur la surface des lingots. Avec le temps, la forme de ces *lateres* primitifs se perfectionne; leurs côtés sont ornés de divers symboles, tels que croissants adossés, fleurons, étoile, dauphin, fer de lance, et parfois des points ou globules dont le nombre est en rapport avec le poids plus ou moins élevé des lingots. On arrive ainsi graduellement à la lourde monnaie de bronze, l'*aes signatum*, dont la tradition romaine attribuait l'invention à Servius Tullius [9]. Il est des lingots de l'*aes signatum* qui ont la forme de tuiles rectangulaires portant un type sur leurs deux faces (bœuf, sanglier, poussins, trident, Pégase, etc.) et pesant parfois jusqu'à cinq livres romaines (1650 grammes). Aussi, pour transporter ces lourdes briques, monnaie primitive des Romains et des Étrusques, Tite Live dit qu'on était obligé de se servir de chariots : *aes grave plaustris quidam ad aerarium convehentes* [10]. Quand on voulait de la monnaie divisionnaire, il fallait casser à l'aide du marteau des morceaux de ces pavés, et il nous est parvenu des fragments de *quadrussis* ou de *quincussis* dont on ne saurait attribuer le fractionnement au hasard ou à un accident quelconque. Comme en Grèce encore, après l'introduction de la monnaie d'argent à Rome, en 269 av. J.-C., les anciens *lateres* de cuivre, démonétisés, furent offerts en ex-voto dans les temples et aux sources des fleuves, où nous les retrouvons aujourd'hui accumulés en nombre parfois très considérable.

Sous la République et sous l'Empire, les généraux victorieux ont souvent rapporté dans l'*aerarium* de l'État d'énormes quantités de matières d'or et d'argent qu'on transformait en lingots et qui venaient augmenter la réserve publique [11]. En outre, à côté de la monnaie, les *lateres* d'or et d'argent n'ont jamais cessé d'être en usage dans les gros paiements entre particuliers ou officiels ; on les appréciait à l'aide de la pierre de touche et de la balance, même pour les versements faits dans les caisses publiques [12]. Ainsi, à l'époque de Dioclétien, nous voyons que l'or est vendu sous deux formes dans le commerce, ἐν ῥηγλίοις et ἐν ὁλοκοττίνοις. Le χρυσὸς ἐν ῥηγλίοις indique l'*or en barres* et le χρυσὸς ἐν ὁλοκοττίνοις est l'or monnayé [13]. Dans les ateliers monétaires, l'or et l'argent, affinés et amenés au degré de pureté admis pour les monnaies, étaient encore à la fin de l'Empire conservés en barres avant de subir l'opération de la frappe. On a trouvé en 1887, dans le comté de Haromszeker, en Transylvanie, dans le voisinage de l'atelier monétaire romain de Sirmium, des lingots d'or à 980/1000 préparés pour la frappe et estampillés sur leur face principale, non seulement des effigies impériales qui en fixent la date au temps de Valentinien III, mais des contremarques des contrôleurs (*probatores*) et autres officiers chargés de vérifier le poids et l'affinage. Les plus lourds de ces lingots attei-

[1] Herod. I, 50. D'après Lepsius (*Les métaux dans les inscript. égyptiennes*, trad. Berend, p. 15), les briques offertes par Crésus étaient des briques creuses, car, massives, chacune d'elles aurait pesé 232 kilogr. — [2] Hesych. Phot. Suid. *s. v.*; cf. Hultsch, *Gr. und röm. Metrolog.* 2[e] éd. p. 535 ; U. Köhler, dans les *Athen. Mitth.* t. VII, 1882, p. 1 et s. — [3] Xenoph. *Resp. laud.* 7, 5 ; Polyb. 6, 49 ; Plut. *Lyc.* 9 ; *Lysand.* 20 ; *Apophth. Lac.* p. 902 *f* ; Poll. VII, 105 ; IX, 79 ; Plat. *Eryxias*, p. 400 B ; cf. O. Müller, *Dorier*, t. II, p. 201 et s. ; Fr. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.* t. I, p. 217. — [4] On trouve ὀβελίσκος dans Plut. *Lys.* 20 ; ὀβελός dans Poll. VII, 105 ; IX, 77 ; πέλανορ dans Hesych. ; πέλανος dans Nicand. *Alexiph.* 488, avec les scolies de Photius et de Suidas. Au sujet de la pastille, φθοῖς, voir Hesych. *s. v.* — [5] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n[os] 145, 146, 147 ; cf. *Corp. inscr. att.* t. I, p. 64 et suiv. — [6] Plut. *Fab.* 27. — [7] Arist. fr. 481, éd. Rose ; *Etym. Magn. s. v.* 'Οβελίσκος. — [8] L. Sambon, *Rech. sur les monnaies de la presqu'île italique* (Naples, 1870), p. 25 et s.; Garrucci, *Le monete dell' Italia antica*, pl. VII à IX ; L. Milani, *Aes rude, signatum e grave rinvenuto alla Bruna presso Spalato*, dans la *Rivista ital. di num.* t. IV, 1891, p. 27 et s. ; Fr. Gnecchi, *Ibid.* t. VI, 1893, p. 275. — [9] Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 43 ; cf. XVIII, 12 ; Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.* p. 254 ; E. Babelon, *O. l.* p. 189. — [10] Tit. Liv. IV, 60, 6. — [11] Id. XXVII, 10, 11 ; XXXIV, 52, 7 et *passim* ; Plin. XXXIII, 16, 148 et 55 ; cf. J. Marquardt, *De l'organis. financ. chez les Romains*, p. 27. — [12] La *lex Manilia* (357 av. J.-C.), sur l'affranchissement des esclaves, établit un impôt (*vicesima pars manumissionum*) qui fut payé en lingots, *aurum vicesimarium* (Tit. Liv. XXVII, 10, 1). Sous l'Empire, les paiements en lingots et l'usage de la balance sont constants ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. Blacas, t. III, p. 64 ; J. Marquardt, *De l'organis. financ.* trad. Vigié, p. 27. Sur une inscription de l'époque impériale trouvée à Cius, une amende est fixée au poids, *en livres d'or*, et non en espèces monétaires (Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 94 ; *Bull. corr hell.* t. XII, 1888, p. 201). — [13] P. Paris, dans le *Bull. corr. hell.* t. IX, 1885 p. 237-238.

gnent 524 grammes [1]. Des *lateres* d'argent analogues ont été aussi découverts en 1888 à Neudorff, près Uchte, et sont conservés au Musée de Hanovre [2]. L'explication des estampilles dont ces lingots d'or et d'argent sont revêtus nous éclaire sur certains points demeurés longtemps obscurs de l'histoire monétaire de la fin de l'Empire romain [OBRYSUM]. E. BABELON.

LATERNA [LANTERNA].

LATERNARIUS [1] ou **LANTERNARIUS** [2]. — L'esclave qui la nuit précédait son maître en portant une *laterna* ou *lanterna* [3].

LATIAR [FERIAE LATINAE].

LATIFUNDIA. — L'histoire des *latifundia* pendant la République se confond avec celle des lois agraires [AGRARIAE LEGES]. On n'a donc à étudier ici que les *latifundia*, les grands domaines sous l'Empire romain.

Faisons d'abord remarquer qu'on a singulièrement exagéré l'extension des *latifundia*. A la fin de la République, les lois agraires, les fondations de colonies, dues aux triumvirs, à César, à Auguste, avaient reconstitué dans une certaine mesure la petite propriété. C'est ce que démontrent les écrits des *Gromatici* [1]. Il y est souvent question des *agelli*, des *particulae* [2]; Frontin parle d'une foule de petits propriétaires, *densitas possessorum*, en particulier dans la Campanie [3]; le *liber coloniarum* ne décrit pas de grands domaines; le texte de Pline le Jeune [4] sur l'état de l'agriculture dans la Cisalpine, près de Côme, indique plutôt la petite propriété que la grande. Caton et Varron donnaient des chiffres de 100, 200, 300 arpents pour des domaines ruraux; c'était la moyenne propriété, qui comportait de 12 à 18 esclaves [5]; c'est à peu près encore celle que décrit Horace [6], dont l'*agellus* avait un *vilicus*, 5 fermiers et 8 esclaves. D'après une inscription de l'époque de Trajan, un aqueduc de 5950 pas traversait, sur les *agri Ferentiensium* (Viterbe), 11 propriétés [7]; elles ne devaient pas avoir des dimensions considérables. Les *Tables alimentaires* fournissent des résultats du même genre [8], surtout si nous admettons, avec Mommsen, que le prix moyen de l'arpent était alors de 1 000 sesterces [9].

A Bénévent, les domaines simples, les *fundi*, sont estimés de 60 000 à 30 000 sesterces, quelques-uns de 100000 à 60 000, un seul dépasse 100 000 sesterces; les noms des *fundi* indiquent qu'il y avait au début 90 propriétaires; or, à l'époque de Trajan, il y a environ 60 propriétaires qui ont engagé leurs biens; sur ce chiffre, il y en a 16 dont on n'a que les noms; 2 ont en propriété foncière le cens équestre, 9 sont compris entre 100 000 et 400 000 sesterces, les autres sont au-dessous de 100 000 sesterces; il n'y a que 2 propriétaires de *latifundia* : un qui a 4 *fundi* avec 25 *saltus*, d'une valeur de 451 000 sesterces, l'autre qui a 11 *fundi* valant 501 000 sesterces; la petite propriété résiste donc ici vigoureusement à la grande. A Veleia et Plaisance, les résultats sont moins clairs; les *fundi* simples ont eu à l'origine une très faible valeur, et il faut distinguer les terres arables et les *saltus*. Pour les terres arables, 3 fonds seulement dépassent 100 000 sesterces; 16 sont compris entre 60 000 et 100 000; 41 entre 30 et 60 000; 31 sont au-dessous de 30 000; il y a plusieurs *latifundia* qui comprennent 2, 3, 4, 5 ou 6 fonds, mais le plus considérable ne vaut que 200 000 sesterces. Quant aux *saltus* de cette région, dont la composition paraît très ancienne, ils forment surtout des *latifundia*; 11 groupes atteignent ou dépassent 200 000 sesterces, 2 dépassent le cens sénatorial d'un million de sesterces; mais, tandis qu'à Bénévent, chez les Ligures, un capital de 401 800 sesterces est réparti entre 66 propriétaires emprunteurs, à Veleia le capital de 1 044 000 sesterces n'est réparti qu'entre 52 propriétaires; presque la moitié a des propriétés au-dessous de 100 000 sesterces, 16 ont de 100 000 à 400 000 sesterces; un cinquième a le cens équestre, trois dépassent le cens sénatorial. On voit que ce sont les *saltus* qui forment la masse des *latifundia*. La petite propriété n'a pas disparu, mais elle est plus fortement atteinte qu'à Bénévent, sans doute parce que la plaine du Pô attirait plus les capitaux que les montagnes de l'Italie du Sud [10]. La race des petits propriétaires, minée par les causes qu'on va voir, se refaisait constamment par les affranchissements, par les établissements de vétérans, par les concessions de terres sur les domaines impériaux. Au Bas-Empire, elle résiste encore au poids des impôts, aux crises monétaires, aux guerres civiles. Les textes juridiques citent à chaque instant les petits propriétaires (*mediocres*) [11]; ils distinguent des colons ordinaires ceux qui ont leurs terres propres [12]; l'histoire du régime municipal est l'histoire même des moyens propriétaires; et, encore au-dessous des décurions, il y a ceux qui, n'ayant pas au moins 25 *jugera*, ne sont pas en règle générale appelés à la curie [13]. Les empereurs protègent de toutes leurs forces les petits propriétaires contre les grands, en créent de nouveaux dans les villages libres d'Orient, les métrocomies [14], sur les terres désertes des particuliers et du fisc [15]. En Italie, sous lse Ostrogoths, Cassiodore parle encore fréquemment des petits propriétaires (*humiles*, *mediocres*, *minores*) [16].

Il n'en est pas moins vrai que la grande propriété, fortement atteinte en Italie à la fin de la République, par les lois agraires, par les confiscations, par les dépossessions opérées en masse pendant les guerres civiles, n'avait pas tardé à reconquérir du terrain pour les mêmes raisons que précédemment. La passion de la terre, cette « *cupido agros continuandi* », dont parle Tite Live [17], avait de nouveau sévi; les capitalistes romains et italiens avaient recommencé à étendre leurs *possessiones*; il y avait toujours des terres disponibles dans ces colonies

1 Domaszowski, dans le *Corp. inscr. lat.* III, n. 8080; les barres numérotées II et XIII sont au Cabinet des Médailles de Paris; cf. *Rev. num.* 1889, p. 143-145 et 1893, p. 285; H. Willers, dans la *Num. Zeit.* de Vienne, t. XXXI, 1898, p. 212 et t. XXXII, 1899, p. 35. — 2 J. H. Müller, dans *Vor-und frühgeschichtl. Alterthümer der Provinz Hannover*, 1893, p. 28; H. Willers, *loc. cit.*

LATERNARIUS ou LANTERNARIUS. 1 Cicer. *in Pison.* IX, 20. — 2 *Corp. inscr. lat.* X, 3970. — 3 Val. Max. VI, 8, 1.

LATIFUNDIA. 1 Édition Blume, Lachmann et Rudorff. — 2 *Loc. cit.* 50, 8; 124, 41. — 3 *Ibid.* 56, 19; 15, 1; 57, 16, 18; 42, 10. — 4 *Epist.* 3, 19, 7. — 5 Cat. *De re rust.* I, 10, 11; Varr. *De re rust.* 1, 19. — 6 *Sat.* 2, 7, 118. — 7 *Corp. inscr. lat.* 11, 3003. — 8 *Corp. inscr. lat.* 9, 1455; 11, 1147. — 9 Mommsen (*Hermes*, 1884, p. 398, note 2) le conclut de Columel. 3, 3, 8, et de ce fait que César donnait aux anciens légionnaires 10 *jugera* et Auguste 12 000 sesterces (Cic. *Ad. Att.* 2, 16, 2; *De leg. agr.* 2, 28, 29; Dio. Cass. 55, 23). Fustel de Coulanges arrive à peu près à la même conclusion (*L'alleu*, p. 26). — 10 Nous avons résumé les résultats de Mommsen (*Hermes*, 1884, p. 393-416). — 11 *C. Theod.* 8, 13, 7; 11, 1, 14, 27; 10, 7, 12; 13, 9, 4; 17, 7, 12; 8, 13, 7; 11, 24, 6; *C. Just.* 11, 6, 4. — 12 *C. Th.* 5, 11; 14, 9; 11, 1, 4; 12, 1, 33; *C. Just.* 1. 48, 4. — 13 *C. Th.* 12, 1, 33; 11, 22, 2. — 14 *C. Just.* 11, 56; *C. Th.* 11, 24, 6. — 15 *C. Th.* 13, 11, 13; *C. Just.* 11, 59, 3, 8, 13, 14. — 16 *Var.* 1, 10, 15, 23, 27; 2, 24, 25; 3, 14, 17, 25, 27, 34; 4, 17, 35, 40; 5, 3, 12, 14, 22; 6, 15; 8, 7; 12, 1. — 17 34, 4.

de vétérans fondées par les triumvirs, César et Auguste, et qui n'avaient qu'une existence éphémère[1]; dès le début, il y avait eu dans ces colonies des *fundi excepti*, des *loca relicta* qui avaient été réservés à de grands personnages et formèrent immédiatement de grands domaines[2]; les terres laissées vacantes, les *subseciva*, ou réservées aux cités, comme les *saltus*, les *pascua*, furent en grande partie usurpées par les *possessores*[3], et naturellement par les plus riches d'entre eux; il est souvent question dans les textes juridiques de l'invasion des terres publiques des cités; une des attributions des curateurs fut de les revendiquer[4].

Il y a eu évidemment en Italie d'autres modes de formation des grands domaines : les acquisitions à l'amiable ou par contrainte, les défrichements de *saltus*. Il y a donc une sérieuse part de vérité dans les plaintes de la littérature classique sur l'extension des *latifundia*. Pline l'Ancien dit que les *latifundia* ont perdu l'Italie et commencent à perdre les provinces[5]. Tacite parle des *villae* qui s'étendent à l'infini[6]; Sénèque de domaines aussi vastes que des royaumes[7]; Pétrone décrit, sans doute avec quelque exagération, les immenses propriétés de Trimalcion[8]. Il y a des doléances et des descriptions analogues dans Tite Live, Salluste, Virgile, Horace, Lucain, Juvénal, Perse, Apulée, Valère Maxime, dans les Déclamations attribuées à Quintilien[9]. Les *Tables alimentaires* nous ont montré que la *petite propriété* avait perdu du terrain au profit de la grande. Un seul propriétaire a réuni jusqu'à 10 ou 12 *fundi* entre ses mains. Les jurisconsultes signalent souvent des réunions analogues[10]. Pline le Jeune achète une terre 3 millions de sesterces; la description d'un autre domaine qu'il a donné à sa ville natale et qu'elle afferme 30 000 sesterces donne également l'idée d'une grande propriété[11]. Aux grands domaines privés s'ajoutent ceux des villes, et surtout les domaines fiscaux et impériaux dont on va voir l'extension. Les régions où paraît prédominer la grande propriété sont : le Latium, l'Ombrie, l'Étrurie, le Samnium, le Picenum, la Campanie et toute l'Italie du Sud. Les mêmes causes qu'en Italie ont dû agir dans les provinces pour constituer la grande propriété : mais nous n'avons de renseignements précis que pour quelques pays. Dans la Gaule, par exemple, a dû constamment régner la grande propriété. Dès César, la puissance de la classe équestre, la servitude de la plèbe rurale, l'existence d'une classe de clients et de redevances foncières[12] (*tributa*), ne s'expliquent que par la prédominance de la grande propriété[13].

Elle se développa naturellement encore sous l'Empire. Ausone appelle *villula*, *herediolum*, un domaine de 1 050 arpents[14]; les domaines décrits au ve siècle par Sidoine Apollinaire paraissent être de grande étendue[15]. Un peu plus tard, à une époque de crise, sous Clovis, une *villa* est encore vendue 5 000 livres pesant d'argent[16]; on peut également utiliser les chartes mérovingiennes; les *villae* que ces chartes mentionnent ont une étendue fort variable, mais beaucoup correspondent à des communes rurales actuelles et ont dû par conséquent avoir une surface assez considérable[17]. En Sicile aussi, a dû régner de tout temps la grande propriété; à l'époque de Cicéron, le territoire d'une des plus grandes cités, l'*ager Leontinus*, appartenait à 84 propriétaires[18]. Ces conditions n'ont guère dû se modifier dans la suite. L'Afrique a été de tout temps la terre classique de la grande propriété. Il est probable qu'à la fin de la République une partie de l'*ager publicus* y avait été usurpée par les particuliers. Sous l'Empire, ils y possèdent, comme on va le voir, des domaines immenses[19]. Enfin, dans tout le monde romain, surtout en Asie, en Égypte, en Afrique, les terres fiscales et impériales augmentent le nombre des *latifundia*. La concentration de la terre s'accroît encore au Bas-Empire avec la toute-puissance de l'aristocratie sénatoriale, et les transformations économiques et sociales.

Les grands domaines peuvent se ramener à deux catégories principales : les *latifundia* et les *saltus*. Le mot *latifundia*, assez rarement employé[20], n'est pas une expression technique; le mot propre est *lati fundi*; c'est une terre limitée, dont la superficie dépasse l'unité de culture ordinaire[21]. Mais, dans la pratique, les *latifundia* se présentent sous deux formes : on a soit des domaines d'un seul tenant, soit un certain nombre de *fundi*, de *villae*, isolés sur le terrain, mais appartenant à un seul propriétaire. Les *Tables alimentaires* offrent des exemples des deux formes; une suite de noms en *anus*, portés par les différents *fundi* qui ont été réunis, désigne une propriété de la seconde forme. Les riches devaient s'efforcer de constituer par des acquisitions successives des domaines de la première forme; mais néanmoins la plupart des *latifundia* devaient se composer de propriétés isolées. C'est ce qu'indiquent pour le Haut et le Bas-Empire de nombreux textes relatifs aux propriétés soit privées, soit impériales[22], et il en est encore ainsi après les invasions et à l'époque mérovingienne[23]. Le grand domaine comprend donc généralement un certain nombre de *fundi*, mais il s'appelle aussi *fundus*, en Égypte οὐσία[24]; surtout au Bas-Empire, on trouve encore les expressions : *ager*[25], *villa*, qui désigne d'abord la maison du maître, puis le domaine entier[26]; *praedium*[27] ou *praedia*, mot qu'il faut sous-

[1] Tacit. *Ann.* 14, 27; Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 70; Horat. *Ep.* 1, 7, 45; Virgil. *Georg.* 2, 235; Juven. *Sat.* 3, 2; *Grom. vet.* 223, 3; 224, 3; 131, 18-20. — [2] *Grom. vet.* 157, 7-8; 48, 2, 4; 211, 4; 161, 12. — [3] *Ibid.* 15, 4; 48, 22, 26; 152, 12; 201, 13; 202, 2; 163, 10-14; 59, 6; 53, 22; 132, 7. — [4] *Dig.* 50, 10, 5, § 1; 50, 11, 2; *Corp. inscr. lat.* 10, 1018 — [5] *Hist. nat.* 18, 6, 35. — [6] *An.* 3, 53. — [7] *De benef.* 7, 10; cf. *Dialog.* 10, 12, 2; *De tranq. anim.* 2, 8, 6; 2, 11, 8; *Epist.* 87, 7, 89; 90, 39. — [8] *Satyr.* 53 et 77. — [9] Liv. 6, 12; 34, 4; Sall. *Cat.* 12, 13; *Jug.* 41; Virg. *Georg.* 2, 458; Horat. *Od.* 2, 18, 20-27; Luc. *Phars.* 1, 166; Juv. *Sat.* 9, 55; Pers. *Sat.* 4, 26; Apul. *Metam.* 8 et 9, 35; Val. Max. 8, 6, 1; *Declam.* 7, 13; 13, 2. — [10] *Dig.* 34, 5, 1; cf. 32, 91, 3. — [11] *Epist.* 3, 19; 5, 6. — [12] Caes. *Bell. gall.* 1, 4, 2; 6, 13, 2; 7, 4, 3; 3, 17, 4; 5, 3; 6, 30. — [13] Malgré les faibles objections faites par d'Arbois de Jubainville (*Rech. sur la propriété foncière et les noms de lieux en France*, p. 15-27, 91-121), on peut considérer comme certaine l'existence de la propriété privée en Gaule au moment de la conquête, surtout d'après Caes. *Bell. gall.* 6, 13, 2-5; 7, 77, 15; voir Fustel de Coulanges, *Le problème des origines de la propriété foncière* (*Rev. d. quest. hist.* 1er avril 1889); Lécrivain, *La propriété foncière chez les Gaulois* (*Ann. de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1889, p. 181 et suiv.). — [14] *Idyll.* 3. — [15] *Epist.* 8, 4 et 8; 2, 2 et 9. — [16] Pardessus, *Diplom.* 1, 85 (*Testamentum Remigii*). — [17] Voir Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 227-232. — [18] Cic. *In Verr.* act. sec. 3, 51, § 120. — [19] Cf. Cyprian. *Epist. ad Donat.* 12 (Migne, *Pat. lat.* 4, p. 217) : *divites... continuantes saltibus saltus.* — [20] On ne le trouve guère que dans Val. Max. 8, 6, 1; Plin, 18, 7, 3; 13, 29, 1; 17, 35, 32; 18, 67, 10; Petron. *Sat.* 77; Senec. *Epist.* 88; Flor. 3, 19. — [21] *Grom. vet.* 157, 5; 161, 7. — [22] Plin. *Epist.* 3, 19, 4; *Dig.* 32, 41, 2; 33, 4, 6; Senec. *Epist.* 87, 7; Auson. *Epist.* 23 (sur Paulin de Nola); *Vita Placidi* (Mabillon, *Acta sanctor.* 1, 52-53); Ammian. Marc. 27, 11, 1; *Vita Silvestri* (*Lib. pontif.* éd. Duchesne). — [23] Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 231-236, 263. — [24] Rostowzew, *Die kaiserliche Patrimonialverwaltung in Aegypten* (*Philologus*, 1898, p. 573). — [25] Plin. *Epist.* 3, 19; 10, 9; Cic. *Pro Tull.* 3; *Sidon. Apoll. Epist.* 2, 2; *Dig.* 50, 15, 4. — [26] Tacit. *Ann.* 3, 53; 4, 73; *Hist.* 5, 23; Plin. *Hist. nat.* 32, 25, 42; *Dig.* 50, 16, 198; Stat. *Silv.* 21; *Corp. inscr. lat.* 10, 1748; Sidon. Apoll. *Epist.* 1, 6. — [27] *Sidon. Apoll.* 2, 2, 9; 3, 1.

entendre devant beaucoup de noms de lieux terminés en *ana*[1]; *possessio*, *domus*, surtout pour les domaines impériaux et sénatoriaux[2]; les mots grecs correspondants, χωρίον, κτῆμα ou κτῆσις[3]; τόποι[4], οἶκος[5]; dès le Haut-Empire, on trouve le mot grec σύγκτησις[6]; le mot latin correspondant *massa* (sous-entendu *fundorum*) n'apparaît en Occident que beaucoup plus tard, mais devient d'un usage très fréquent[7].

Le mot *saltus* signifie à l'origine des bois ou des prairies « *silvae et pastiones* »[8]; dans les *Tables alimentaires* et au *Digeste*[9], le *saltus* s'oppose au *fundus*; c'est le territoire montueux, d'exploitation difficile, par rapport à la terre arable; mais peu à peu le *saltus* a fini par désigner aussi le grand domaine en général, surtout en Orient[10]. Les assignations avaient porté au début surtout sur les terres arables; les *pascua* et les *saltus* avaient été en général livrés à l'occupation (*possessio*); ils se trouvaient en dehors du territoire de chaque cité et avaient ordinairement une étendue considérable; c'est pour cette raison que des lots assignés, de grande étendue, par exemple de 25 *centuriae* ou 5 000 *jugera*, portent quelquefois le nom de *saltus*[11]. Les *saltus* étaient donc en droit primitivement des domaines de l'État; celui-ci en a gardé un certain nombre et on les retrouve dans le domaine impérial ou public; d'autres ont été occupés et mis en valeur par des particuliers. Il y en avait relativement peu en Italie. Ils se trouvaient surtout dans les provinces. Columelle[12] décrit ces immenses *saltus* dont les puissants propriétaires ne peuvent même pas faire le tour à cheval et dont ils laissent la moitié en friche. C'est sur ces espaces que, d'après Frontin, les propriétaires possèdent toute une population de paysans[13]. La patrie des *saltus* était par excellence l'Afrique. D'après Pline l'Ancien[14], six propriétaires dont Néron confisqua les biens possédaient au début du Ier siècle la moitié de l'Afrique. On a vu le texte de saint Cyprien sur l'extension des *saltus* africains. Il y en avait en particulier de nombreux dans les vallées du Bagradas (Medjerdah) et de ses affluents; l'inscription d'Ain-Ouassel mentionne les cinq *saltus* impériaux: *Blandianus*, *Udensis*, *Lamianus*, *Domitianus*, *Thusdritanus*[15]; celle de Souk-el-Khmis le *saltus Burunitanus*[16]; celle d'Henchir-Mettich le *fundus villae Magnae Variani*, voisin d'autres *praedia*[17]; l'empereur avait encore le *saltus Philomusianus*, une partie du *saltus Massipianus* et celui qu'indique l'inscription de Gazr-Mezuar[18].

Les grands domaines sont publics ou privés. Voyons le mode de formation et les principales catégories des domaines publics pendant le Haut-Empire[19].

I. On peut distinguer: les terres publiques proprement dites qui forment deux groupes:

A. Les terres du peuple romain. Une revision générale en avait été faite par Auguste aux règlements duquel se réfèrent souvent les empereurs suivants[20]; les *beneficia* accordés par les empereurs se rapportent en grande partie à ces *fundi populi romani*[21]. Les lois agraires n'en avaient laissé subsister qu'une faible étendue[22]. Claude revendique pour lui les terres publiques des environs de Trente; il reprend dans la Cyrénaïque des terres usurpées par des particuliers[23]; Vespasien et Titus continuent cette opération[24]. Ils avaient vendu tous les *subseciva* d'Italie, mais Domitien les rendit définitivement aux propriétaires dépossédés[25]. Les *Tables alimentaires* montrent encore des possessions du peuple sous Trajan en Italie. Il y en avait aussi en Espagne, en Judée, en Dalmatie[26]. Au IIIe siècle, il y a encore un procurateur pour les *res populi per tr*[*actum*] *utriusque Numidiae*[27] et un *procurator vectigalium populi Romani quae sunt citra Padum*[28], que Mommsen[29] rattache aux *saltus Galliani* mentionnés par Pline dans la huitième région[30]; il y a aussi les *vectigalia populi romani gallicana*[31]. On a de plus beaucoup de briques avec la marque « *ex praediis populi romani* ». Mais le peuple n'est plus propriétaire de ces terres que de nom; surtout dans les provinces, elles passent de bonne heure sous l'administration des agents impériaux; à partir d'Hadrien, les jurisconsultes ne parlent plus que de *loca fiscalia*, de *fundi fiscales*[32]. Disons immédiatement que ces domaines sont affermés à des *mancipes*, des *conductores agrorum publicorum* qui sous-louent à de petits fermiers[33]; il y avait des *publicani* pour les *pascua* de la Cyrénaïque[34].

B. Les terres du fisc[35]. Elles comprennent: les débris des terres publiques dans les provinces impériales; les *bona vacantia* et *caduca*, soit dans les provinces impériales, soit aussi, au moins dès Marc Aurèle, dans les provinces sénatoriales[36]; les terres achetées avec l'excédent des revenus fiscaux[37]; une partie des biens confisqués; les terres réservées au fisc dans les provinces d'acquisition récente, Afrique, Pannonie, Dacie[38], Germanie, Bretagne, Cappadoce, etc.

II. Le *patrimonium principis*[39]. Dès Auguste[40], pour distinguer des terres du fisc les terres possédées en propre par les empereurs, apparaît le *patrimonium principis*. Malgré les donations que font les empereurs[41], il acquiert immédiatement une extension considérable. Ses principales sources d'accroissement sont: le patrimoine de

1 Ainsi en Sicile sur les Itinéraires et dans Gregor. Magn. *Epist.* 9, 82; 13, 32. — 2 *C. Th.* 1, 32, 7; 6, 3, 3; 4, 5, 2; 11, 7, 12; 12, 1, 6; 15, 3, 6; 16, 6, 2; Cassiodor. *Var.* 2, 24, 25. — 3 Justin. *Nov.* 157; 128, 3. — 4 Schulten, *Libello dei coloni...* (*Mittheil. d. arch. Instit. Röm. Abth.* 1898, p. 226-227). — 5 Justin. *Nov.* 21 et 102, c. 1. — 6 *Dig.* 2, 31, 34; 34, 4, 30, § 1; *Nov.* 166. — 7 *Corp. inscr. lat.* 10, 8076; 14, 3482; *Nov.* Anthem. 3, § 3; Symmach. *Ep.* 10, 41 (éd. Seeck); Ammian. 14, 11, 27; Cassiodor. *Var.* 5, 12; 8, 33; 12, 5; Marini, *Papiri*, nos 82, 86, 91; Gregor. Magn. *Epist.* 1, 41; 5, 44; 9, 30, 180, 236, 119, 128, 23, 170; 7, 38; 2, 29: Fantuzzi, *Monum. Ravenn.* no 116, p. 59. Le mot *massa* figure fréquemment dans la donation de Constantin (*Vita Silvestri*). Il y a un *massarius* ap. *Corp. inscr. lat.* 6, 9560. — 8 Festus, *s. h. v.*; Varr. *De ling. lat.* 5, 36. — 9 Voir les textes réunis par Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 25. — 10 *Not. dign. Or.* c. 13; *C. Just.* 1, 69, 2; 11, 62, 14. Hieroclès signale en Orient beaucoup de noms de lieux qui commencent en *saltus*, ainsi Σαλτοσιόδιος. — 11 *Grom. vet.* 158, 20; 211, 4 (en Calabre). — 12 *De re agr.* 1, 3. — 13 *Grom. vet.* 53. — 14 *Hist. nat.* 6, 35. — 15 *Rev. arch.* 1892, XIX, p. 221. — 16 *Corp. inscr. lat.* 8, 10570. — 17 *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1897, p. 374-377. — 18 *Corp. inscr. lat.* 8, p. 73, et nos 14603, 14428; voir sur la topographie de ces régions: Carton, *Découvertes archéologiques et épigraphiques faites en Tunisie*, carte; *Rev. arch.* 1892, p. 221; les Cartes du *Corp. inscr. lat.* t. VIII; Schulten, *Lex Manciana*, p. 4-5. — 19 Nous laissons de côté les domaines qui ne sont pas purement fonciers, tels que les mines [METALLA] et le domaine de Rome, toute la série des *Horti*; voir à ce sujet Homo, *Mélanges de l'École de Rome*, 1899, p. 101-129. — 20 Tacit. *Ann.* 3, 28; Dio Cass. 53, 2; Suet. *Aug.* 32; *Corp. inscr. lat.* 2, 1423; 6, 266; 10, 8038; Orelli, 1460, 3118; voir Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2, 2, 1, no 4. — 21 Suet. *Tib.* 8; Dio Cass. 67, 2; Plin. *Ad. Trai.* 58; Orelli, 3118; *Corp. inscr lat.* 6, 266; *Grom. vet.* 54, 10. — 22 *Grom. vet.* 114, 6; 137, 1. — 23 Tacit. *Ann.* 14, 18; *Corp. inscr. lat.* 5, 5050, l. 14. — 24 *Grom. vet.* 122, 20. — 25 *Ibid.* 54, 8-12; Suet. *Dom.* 9. — 26 Plin. *Hist. nat.* 12, 3, 123; 19, 3, 39; *Dig.* 41, 1, 14. — 27 *Corp. inscr. lat.* 8, 18909. — 28 *Corp. inscr. lat.* 3, 249. — 29 *Hermes*, 15, p. 395. — 30 *Hist. nat.* 3, 116. — 31 Wilmanns, 1281. Ils étaient peut-être dans l'ancien *ager gallicus*. — 32 *Dig.* 49, 14, 3, § 9-10 et 45, § 13. — 33 *Grom. vet.* 116; *Dig.* 49, 14, 3, § 6; 19, 2, 53; 49, 47, 1. — 34 Plin. *Hist. nat.* 19, 39. — 35 Voir Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque*, p. 11-12. — 36 *Dig.* 28, 4, 3; 34, 9, 16, § 2. — 37 Plin. *Ad Trai.* 54. — 38 *Pascua* en Dacie (*Corp. inscr. lat.* 3, 1363). — 39 Marquardt, *Org. financ.* (trad. fr.), p. 392; His, *Die Domänen*, p. 2-3; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 23-29; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 15-26. — 40 Suet. *Aug.* 101; *Monum. Ancyr.* 3, 8, 17; 3, 9; 3, 34, 11; 4, 19, 21, 24. — 41 Suet. *Ner.* 33.

chaque nouvel empereur, y compris Auguste[1]; les héritages et les legs, volontaires ou forcés, laissés au prince soit comme prince, soit comme patron[2]; les biens des condamnés, répartis entre l'aerarium, le fisc et le patrimoine[3]. Tant que la *gens Julia Claudia* occupa l'empire, ce patrimoine se transmit régulièrement, gardant son caractère privé; mais la famille des Flaviens acquit avec l'empire le patrimoine de ses prédécesseurs[4]; il en fut ainsi sous les familles suivantes; le patrimoine d'Hadrien passa à Marc Aurèle[5], celui de Marc Aurèle et de Pertinax à Septime Sévère[6]. Cette transmission devint une règle juridique[7], et le patrimoine se transforma en fait en une seconde catégorie de biens de la couronne, tout en restant en droit un trésor privé. C'est là ce qui explique les précautions prises par plusieurs empereurs pour assurer à leurs enfants ou à des parents une partie de leur fortune privée[8].

III. Septime Sévère créa[9], en lui donnant les mêmes droits et privilèges que le fisc, sous le nom de *res* ou *ratio privata*, une nouvelle catégorie de biens de la couronne, composée surtout, au début, des grandes confiscations qu'avaient amenées les défaites de Pescennius Niger et d'Albinus[10]. On eut ainsi d'un côté le fisc et le patrimoine, qui étaient presque confondus, de l'autre la *ratio privata* au profit de laquelle le patrimoine perdit un certain nombre de domaines[11] et quelques revenus, par exemple les héritages laissés au prince qui furent administrés pendant quelque temps par un nouveau *procurator hereditatium patrimonii privati*, puis par le *procurator rationis privatae*[12].

IV. Les impératrices, princes et princesses de la famille impériale, eurent aussi leur patrimoine[13] Agrippine avait une fortune presque aussi considérable que celle de l'empereur[14]; Livie avait hérité de tout un district de la province de Judée qui rapportait par an 60 talents[15]. Elle avait des domaines à Thyatira de Lydie, où il y avait une *arca Liviana*[16]. Les briques avec des marques de fabrique nous font connaître des domaines d'Antonia, femme de Drusus; de Messaline, d'Agrippine, de Poppaea Sabina, d'Octavie, de Domitia, de Flavia Domitilla; de Plotina, femme de Trajan; de Marciana, sa sœur; de Boconia Procilla, grand'mère, et d'Arria Fadilla, mère d'Antonin; de Matidia la jeune; de Domitia Lucilla, mère de Marc-Aurèle; de Faustina, sa femme; d'Aurelia Sabina, sa fille[17]. Quelques-uns de ces biens appartenaient en commun au prince et à son épouse[18]. Jusqu'à Septime Sévère, ces domaines furent administrés par des procurateurs, avec le caractère de propriétés privées[19]; mais après la création de la *ratio privata*, la *ratio Augustae* devint aussi un service public pourvu de tous les privilèges du fisc et considéré comme une branche de la *ratio privata*[20].

Nous indiquerons les principaux domaines impériaux, en faisant remarquer qu'il est souvent difficile de distinguer les différentes catégories[21]. La *ratio privata* avait des biens dans la Germanie, la Belgique, la Bithynie, le Pont, la Paphlagonie, la Cappadoce; mais nous ne les connaissons pas dans le détail[22]. On verra ses domaines d'Italie et d'Afrique à propos des fonctionnaires qui les régissent.

Le *patrimonium* avait en Italie les *villae* ou *praetoria* d'Albanum, Antium, Alsium, Baiae, Caieta, Capreae, Circei, Lanuvium, Formii, Lorium, Misenum, Ostia, Praeneste, Puteoli, Tarracina, Pausilippus, Sublaqueum, Tibur, Tusculum; la *villa Gordianorum*, la *villa Quintiliorum*[23], d'autres *villae* de nom inconnu[24]; les terres indiquées dans les *Tables alimentaires* par la mention *ad fine Caesare nostro*[25]; les *saltus Caesaris*[26], peut-être identiques aux *saltus Carminianenses* de l'Apulie et de la Calabre, passés au Bas-Empire dans la *ratio privata*[27], et à ces pâturages de la même région dont une inscription de 168 fait supposer l'existence[28]; une quantité d'autres *fundi* ou *praedia*, par exemple le *fundus Albanus*[29], le *saltus Domitianus*, les *praedia Luciliana*, les *praedia Galliana*[30], *Maeciana*, *Statoniensia*[31], *Peducanea* et *Romaniana*[32]; les domaines d'Istrie[33], le *fundus Antonianus* près de Rome, le *fundus ad Vada Sabatia* en Ligurie[34], les terres dont l'existence est indiquée par des briques estampillées[35]. On verra plus loin les domaines d'Afrique. Dans le sud-ouest de la Phrygie[36], un groupe important comprenait dans la vallée du Lysis les domaines d'Ormelos, d'Alastos, de Cibyra, de Phylakaion, de Tymbrianassos, de Bindaion, de Dipotamon, de Docimium, le *saltus* de la vallée de Tembrogios[37]. Enfin il y a beaucoup de domaines dont l'attribution n'est pas indiquée, par exemple des *praedia* de Sicile[38] et les nombreux domaines (*praedia*, *massae*, *fundi*) d'Italie, de Sicile, d'Afrique, de Grèce, d'Égypte, de Syrie, qui furent donnés par Constantin aux différentes églises de Rome et de l'Italie[39].

Le domaine d'Égypte a une importance particulière[40]. Abstraction faite des biens des temples, il comprend deux parties: les terres fiscales, l'ancienne γῆ βασιλική,

[1] Dio Cass. 46, 48; 51, 4. — [2] Suet. *Aug.* 101; *Ner.* 32; Tac. *Hist.* 2, 32; Plin. *Pan.* 43; *Vit. Commodi*, 19; *C. i. l.* 6, 8432; Dio Cass. 54, 29. — [3] Dio Cass. 53, 23; 55, 32, 2; Joseph. *Bell. Jud.* 2, 7, 3; Tacit. *Ann.* 4, 19-20; 6, 2; 6, 19, 17; Plin. *Pan.* 55; *Vit. Hadriani*, 7; Plin. *Hist. nat.* 6, 35. — [4] Le Pausilippe (Dio Cass. 54, 23; Plin. *Hist. nat.* 9, 167); la Chersonèse (Dio Cass. 54, 29; *C. i. l.* 3, 726; *Ephem. epigr.* 5, p. 83, nº 226); les biens de Vibius Pansa (*C. i. l.* 5, 8110, 1-28). L'Égypte fournit beaucoup d'autres exemples. — [5] Marini, *Iscrizioni antiche doliari*, nºs 120, 185, 186, 202, 221, 238, 269, 277, 278. — [6] *Ibid.* 143; *C. i. l.* 8, 8425-26; *Vita Didii*, 8. — [7] *Dig.* 31, 56. — [8] *Vita Antonini*, 7; Dio Cass. *Ep.* 73, 7, 3; *Vita Didii*, 8, *Marci*, 7; Marini, *Loc. cit.* nºs 26-28. — [9] Cependant on trouve déjà un *procurator rationis privatae* sous Antonin, d'après la restitution probable du *C. i. l.* 8, 8810. — [10] *Vita Severi*, 12; Wilmanns, 1275; Dio Cass. 49, 14, 6, § 1; *C. Just.* 11, 71-74. — [11] *Dig.* 30, 39, § 8 (*Horti Sallustiani*, *fundus Albanus*); Lanciani, *Silloge epigrafica aquaria*, nº 36. — [12] Wilmanns, 1275. — [13] Voir Hirschfeld, *Loc. cit.* p. 28-29; His, *Loc. cit.* p. 5, 81 82; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 37-38. — [14] Tacit. *Ann.* 13, 13. — [15] Joseph. *Bell. jud.* 2, 63; *Antiq. jud.* 18, 2, 2; 18, 6, 3. — [16] *C. i. gr.* 3487, 3497. — [17] Muratori, 887, 2; 911, 4 et 7; 916, 5; Fabretti, 283, 302, 294, 243; Orelli-Henzen, 5408, 5410, 733, 4811, 5662, 834, 869; Wilmanns, 235; Suet. *Dom.* 17; *C. i. l.* 10, 4746, 7587; Marini, *Loc. cit.* nºs 27, 28, 57, 60, 72, 117, 118, 120, 127, 425, 426. — [18] Marini, *Loc. cit.* 46, 112; Gruter, 4, 12; Orelli-Henzen, 5949, 5738; *C. i. l.* 8, 9963. — [19] *C. i. l.* 6, 9021; 10, 1738, 7587; *Vita Marc-Aurel.* 7; *Vita Domit.* 17. — [20] *Dig.* 49, 14, 6, § 1. — [21] Voir cette statistique dans Friedländer, 1, 234; 2, 94; Hirschfeld, *Loc. cit.* p. 24; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 30-36. — [22] Wilmanns, 1293; *C. i. l.* 3, 1456; sous la République, les *pascua* de Bithynie étaient affermés à des publicains (Cic. *Ad fam.* 13, 9 et 65). — [23] *C. i. l.* I, p. 326; 5, 5050; 10, 6081, 1749-51; Lanciani, *Loc. cit.* nºs 262-264, 285, 195; Orelli-Henzen, 2351, 5144, 8583; Frontin. *De aquis*, 93; Gruter, 1112, 2; Dio Cass. *Ep.* 72; Nibby, *Roma antica*, art. X, p. 292-373; *Bull. dell. Istit.* 1873, fasc. 3, p. 85. — [24] Lanciani, *Loc. cit.* 238. — [25] *C. i. l.* 11, 1147, col. 4, l. 60-76, col. 6, l. 2 et 37; 9, 1455; col. 2, l. 35, 49, 54, 70. — [26] *Grom. vet.* 46, 5. — [27] *Notit. dign. Occ.* c. 11; cf. *C. i. l.* 10, 1735 (*procurator regionis Calabricae*) et *Grom. vet.* 211. — [28] *C. i. l.* 9, 2438. — [29] *Dig.* 30, 39, 8. — [30] *C. i. l.* 3, 536; *Inscr. Neap.* 6866; cf. Plin. *Hist. nat.* 3, 15, 116: *saltus Galliani*. — [31] Orelli, 5015; Marini, *Loc. cit.* nº 141. — [32] *C. i. l.* 6, 276, 721. — [33] *C. i. l.* 5, 41. — [34] *Lib. pontif.* 2, p. 203, nº 3 (éd. Duchesne); De Rossi, *Bull. di. arch. Crist.* 1875, p. 156. — [35] Marini, *Loc. cit.* nºs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 26-28, 57, 60, 101, 120, 127, 140, 185, 193, 194, 195, 202, 218, 227, 229, 241, 242, 278, 422, 446. — [36] Ramsay, *The historical Geography of Asia Minor*, p. 173-179; *The cities and bishopries of Phrygie*; Schulten, *Libello dei coloni d'un demanio imperiale in Asia* (*Röm. Mitthcil.* 1898, p. 221-247). — [37] Ramsay, *Cities*, p. 290, 302, 272, 273, 256, 336, 326; *Geography*, p. 172, 177, 178; Hierocles, *Synecd.* (éd. Burckhardt), p. 25 et 689. 8; 677, 3; Schulten, *Libello*, p. 232-247. — [38] Orelli, 3355. — [39] *Lib. pontif.* p. CXLV-CL, 170 et suiv. 192-200. — [40] Ce qui suit résume le travail de Rostowzew, *Die kaiserl. Patrimonialverwaltung in Aegypten* (*Philologus*, 57, p. 564-577.)

qui relevait sous les Ptolémées du διοικητής et qui est administrée sous l'Empire par le préfet d'Égypte et ses procurateurs [1] ; le domaine privé des empereurs, λόγος οὐσιακός, ou κυριακός, ou κυριακαὶ ψῆφοι, ou ψηφικοὶ λόγοι [2] ; la distinction subsiste encore après Dioclétien ; à côté du *rationalis Aegypti*, il y a le *magister privatarum Aegypti* [3], et encore sous Justinien il y a les deux caisses, γενική et ἰδική [4]. Le domaine privé était alimenté surtout par les héritages, les *bona damnatorum*, les *bona caduca*, *vacantia* [5]. La γῆ οὐσιακά comprenait un certain nombre d'οὐσίαι qui correspondent en petit aux *saltus* d'Afrique et dont les noms indiquent souvent l'origine ; on en connaît qui provenaient par exemple de Mécène, de Petronius, le troisième préfet d'Égypte, de Sénèque, de Germanicus [6].

Dans l'administration des domaines au Haut-Empire, nous avons à distinguer l'administration centrale et l'administration provinciale. Voyons d'abord l'administration centrale. 1° Dans l'Italie et les provinces sénatoriales, les terres du *populus* sont certainement dès Auguste sous la direction de l'*a rationibus* et de ses subordonnés ; d'ailleurs, dès Hadrien, l'administration s'en confond presque avec celle des terres fiscales. 2° Les terres fiscales ont les mêmes chefs [7]. 3° A la tête du service du patrimoine, il n'y a sans doute jusqu'à Claude que des affranchis [8]. Claude constitue le service central ; c'est un de ses affranchis qui est le premier *procurator Augusti a patrimonio* [9]. Nous en connaissons ensuite un certain nombre jusqu'à Hadrien [10]. Ils ont une situation élevée, réunissent le patrimoine et les *hereditates* ; à partir d'Hadrien, sans doute à la suite de ses réformes relatives au patrimoine et encore plus après la création de la *ratio privata* par Sévère, les *procuratores patrimonii*, tous chevaliers, ont une situation inférieure ; leur compétence a peut-être été réduite à l'Italie [11]. 4° A la tête de la *ratio privata*, Sévère met le *procurator rationis privatae*, personnage important, assimilé de suite au directeur du fisc, et *trecenarius* [12] ; au début du Bas-Empire, il s'appellera *magister rei summae privatae* [RATIO PRIVATA] [13]. 5° En Égypte, à la tête du patrimoine, il y a l'ancien ὁ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ des Ptolémées, l'*idiologus* [14], qui a sous ses ordres les *procuratores patrimonii* (ἐπίτροποι) locaux [15], d'abord affranchis, plus tard chevaliers.

Passons à l'administration provinciale [16]. 1° Pour le fisc, chaque domaine a son procurateur sous la direction du procurateur provincial [17] ; mais nous avons ici peu de renseignements. 2° Pour le patrimoine, en Italie, chaque *villa* impériale a sa *ratio*, c'est-à-dire son budget, sa caisse, son personnel de *dispensatores*, de *tabularii*, de *commentarienses* [18]. Dans le voisinage de Rome, les domaines relèvent sans doute de la direction centrale ; plus loin, il y pour chaque groupe de domaines un *procurator patrimonii*, souvent appelé simplement *procurator Augusti* [19]. Dans les provinces autres que l'Égypte, nous connaissons un procurateur pour la Bithynie, le Pont et la Paphlagonie, un autre pour la Belgique et les deux Germanies [20]. En Afrique, les provinces paraissent être divisées chacune en plusieurs circonscriptions appelées *tractus* ; ainsi l'Afrique proconsulaire comprend les *tractus* de Carthage [21], d'Hadrumète [22] et de Leptis Minor [23] ; la Numidie ceux d'Hippo et de Theveste [24]. Chaque *tractus* a son *procurator*, généralement de rang équestre [25]. On connaît le *procurator patrimonii tractus Carthaginiensis* et le *procurator patrimonii per regionem Leptitanam* [26]. D'autres *procuratores tractus* relèvent sans doute aussi du patrimoine plutôt que du fisc. Le *tractus* s'appelle aussi *praedia saltuum*, *diocaesis*, *regio*, *provincia* [27]. Nous connaissons le personnel du bureau du *procurator tractus Carthaginiensis* [28], les *officiales* : *tabularii*, *adjutores tabularii*, *adjutores a commentariis*, *librarii*, *notarii*, *praecones*, *agrimensores*, *chorographi*, *cursores*, *pedisequi*, *medici* ; les plus intéressants sont les *procuratores* et les *dispensatores regionis* ; la *regio* paraît être en général une subdivision du *tractus*, la réunion de plusieurs *saltus* ; elle a son budget (*mensa*) avec son personnel (*adjutor*, *dispensator*, *vilicus*) [29]. 3° La *ratio privata* comprend en Italie différents groupes de domaines dont le nom générique paraît avoir été *regio* [30]. Ces régions, pourvues chacune d'un procurateur, ne correspondent pas aux régions ordinaires de l'Italie ; on connaît les groupes suivants : *regio Ariminensium* ; Tuscia et Picenum ; Salaria Tiburtina Valeria Tuscia ; Flaminia Umbria Picenum ; Flaminia Aemilia Liguria ; regio Padana Vercellensium Ravennatium [31]. Dans les provinces, on connaît un procurateur pour la Belgique et les deux Germanies, un pour la Mauritanie Césarienne [32], un *per regionem Tripolitanam* [33] ; il y en avait sans doute un pour la *Mauretania Sitifensis* [34]. Quelquefois un même fonctionnaire est procurateur de la *res privata* et du patrimoine [35]. On peut rattacher à la *res privata* des groupes de domaines pour lesquels il y eut provisoirement des chefs spéciaux ; ainsi sous Sévère, après la confiscation des biens de Plautien, le *procurator ad bona Plautiani* ; au IIIe siècle av. J.-C., le *procurator ad bona cogenda in Africa*, le *procurator ad bona damnatorum* [36]. Au-dessous de tous ces fonctionnaires, il y a pour chaque *saltus* un procurateur dont on verra le rôle.

Nous arrivons au Bas-Empire. Il y a pour les domaines impériaux les mêmes sources d'accroissement que précédemment. Signalons surtout : l'obligation fréquente pour

1 Strab. 17, p. 747 et 818 ; *Papyr. du Louvre*, 63 ; *Urkunden Berl. Mus.* nos 8, 63, 199, 560. — 2 *Urk. Berl. Mus.* nos 1, 8, 84, 277 ; *C. i. gr.* 4957, l. 13, 15. — 3 *C. i. l.* 3, 17-18 ; Athanas. *Apol. ad Const.* c. 10. — 4 *Lex de dioeces. Aegypt.* 1, 18 ; *Nov. Just.* 130, 3. — 5 Strab. 17, p. 747 ; cf. Wilcken, *Abh. d. Berl. Akad.* 1886, p. 39-40, *Doc.* I, 1, 21. — 6 *Urk. Berl. Mus.* nos 181, 650, 104, 160, 441 ; voir la liste des domaines connus dans Rostowzew, *Loc. cit.* p. 565-567. — 7 *Dig.* 43, 8, 2, § 4. — 8 Muratori, 900, 3 ; *C. i. l.* 6, 3962 ; voir Lécrivain, *Loc. cit.* p. 42-50 ; Hirschfeld, *Loc. cit.* p. 41-48 ; Rostowzew, *Das patrimonium, Röm. Mittheil.* 1898, p. 108-123. — 9 *C. i. l.* 11, 8501. — 10 *Ibid.* 11, 5028 ; 6, 8499, 8500, 798, 31863 ; Plin. *Ep.* 1, 17 ; 5, 8 ; 8, 12 ; Dessau, *Prosop.* 2, p. 429, no 41 ; *Notizie dei scavi*, 1897, p. 191. Mais les personnages cités au *C. i. l.* 10, 1740, 6657, sont plutôt des procurateurs provinciaux. — 11 Dessau, *Loc. cit.* 1389, 1454 ; *C. i. l.* 14, 2922 ; 6, 8498. — 12 Wilmanns, 1208, 1295 ; *Vita Macrini*, 2, 7 ; Dio Cass. 18, 30. — 13 *C. i. l.* 8, 822, 12315 ; 6, 1630 ; Euseb. *Hist. eccles.* 8, 11 ; *Edict. Constant.* (Haenel, *Corpus leg.* p. 191) ; *Rev. arch.* 1894, no 53, p. 411 — 14 Strab. *Loc. cit.* ; *Urk. Berl. Mus.* no 106 ; voir Ruggiero, *Dizionario epigrafi. s. v. Aegyptus.* — 15 *Urk. Berl. Mus.* nos 156, 108, 8. — 16 Voir Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 60-75 ; His, *Loc. cit.* p. 3, 4, 5, 55-63, 65, 66, 77-78 ; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 42-50 ; Hirschfeld, *Loc. cit.* p. 41-48. — 17 *C. i. l.* 14, 49, 200, 202, 204, 205, 304, 2259, 2261, 2426, 2431, 2861, 2856, 3567, 3698, 3920, 3635-37 ; 11, 2706, 3549, 3738, 3762, 6667 ; 10, 1730, 1731, 8179. — 18 *C. i. l.* 9, 334 ; 10, 1740. — 19 *C. i. l.* 10, 1775 ; 5, 12, 37, 38, 39, 41, 42, 43. — 20 Wilmanns, 1293. — 21 *C. i. l.* 6, 8608 ; 8, 1578, 11163, 14763, 17899, 17900. — 22 Wilmanns, 2223 ; *C. i. l.* 8, 7039, 11341, 11174. — 23 *C. i. l.* 8, 16542, 16543. — 24 *Ibid.* 6, 790 ; 8, 5351, 7053, 11048 ; 14, 176. Ces deux *tractus* sont tantôt réunis, tantôt séparés. — 25 Wilmanns, 2223 ; *C. i. l.* 8, 10570. — 26 *C. i. l.* 8, 11105, 11341, 17899. — 27 Wilmanns, 2223 ; *C. i. l.* 8, 5351, 11341, 11174, 16542 ; 6, 790. — 28 *C. i. l.* 8, 12590-13214 ; *Ephem. epigr.* 5, p. 104-120. — 29 Voir Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 64-69. — 30 Schulten, *Ibid.* p. 65. — 31 Wilmanns, 1291 ; *C. i. l.* 3, 1464 ; 8, 822 ; 5, 2385 ; *C. i. gr.* 6771. — 32 *C. i. l.* 3, 1456. — 33 *Ibid.* 8, 16542. — 34 *Ibid.* 8, 8812. — 35 *Ibid.* 8, 16542, 11105, 16543. — 36 *Ibid.* 3, 1464, 6575 ; Wilmanns, 1278, 1291.

le fisc de se charger des terres vacantes et abandonnées[1], les donations aux princes[2], les confiscations des biens des villes et des temples, celles qui suivent les guerres civiles[3]; d'autre part, le domaine s'amoindrit par les concessions de terres aux barbares et aux vétérans, par les donations aux favoris, aux délateurs[4] et surtout aux églises.

Malgré l'obscurité des textes, on peut distinguer[5] trois grandes classes de domaines : la *res privata* ou les biens de la couronne, les *fundi patrimoniales*, la *domus divina*.

A. *Res privata*[6]. — Elle reçoit la plus grande partie des biens des condamnés, des *bona vacantia, caduca*, des biens des temples et des villes. Elle a sans doute absorbé les anciennes terres fiscales[7]. Nous connaissons ses domaines d'Occident par les titres des fonctionnaires. Pour l'Orient, on sait seulement qu'elle avait des domaines dans les diocèses d'Orient, du Pont et d'Asie, en Égypte et en Arabie, avec des *rationales rei privatae* et des *procuratores saltuum*[8]. A sa tête il y a le *rationalis rei privatae*[9] qui devient vers 340 le *comes rei privatae*[10]; il dirige le trésor et le domaine de la couronne, jusqu'à Anastase la majeure partie des *fundi patrimoniales*, et jusqu'à Justinien une partie de la *domus divina*. Il a sous sa juridiction en seconde instance les habitants des domaines[11]. Pour la partie qui nous occupe, il a sous lui : 1° Les *magistri*, plus tard *rationales rei privatae* ou *rerum privatarum*[12]; pour l'Occident, il en a neuf[13], dont les districts, correspondant aux diocèses, sont : l'Illyricum[14], l'Italie, Rome et les régions suburbicaires, la Sicile, l'Afrique, l'Espagne, la Gaule, la Bretagne, les cinq provinces (c'est-à-dire le sud de la Gaule); ils ont la juridiction sur leur *officium* et en première instance sur les habitants des domaines, et aussi, du moins dès 383, dans les procès où la *res privata* est partie, avec appel au *comes rei privatae*[15]. Les employés de leur officium s'appellent *catholiciani* ou *Caesariani*[16]. Ils n'ont pas de caisse propre; la perception des revenus des domaines a été confiée tantôt aux agents du gouverneur, tantôt aux *rationales* et aux *procuratores rei privatae*, sous le contrôle de *palatini, canonicarii, compulsores*, détachés par le *comes rei privatae*[17]; pour l'encaissement de ces revenus, il y a à côté du gouverneur un bureau avec un *numerarius* (plus tard *tabularius, tractator*) et un *susceptor* ou *arearius* et au-dessous d'eux des receveurs (*susceptores*) locaux. L'argent est probablement envoyé ensuite à la caisse centrale de la *res privata*[18]. — 2° Les procurateurs attachés aux neuf districts suivants[19] : Savie, Dalmatie, Apulie et Calabre (ou *saltus Carminianenses*), Mauritanie Sitifienne, Sicile, Italie, Rome, et les *urbicariae regiones rerum Juliani*[20], *Sequaniea* et *prima Germania*. Il est probable[21] que quelques-uns de ces procurateurs étaient rattachés directement au *comes rei privatae* et que certaines régions, telles que la Sicile, l'Italie, Rome, avaient à la fois un *rationalis* et un procurateur. — 3° Il y a sans doute encore des procurateurs analogues aux anciens *procuratores tractus*. — 4° Les chefs de chaque domaine, les anciens *procuratores saltus, procuratores rei privatae, rei dominicae, domorum, possessionum*[22], en grec ἐπίτροποι[23], maintenant en général de naissance libre. On peut rattacher à la *res privata* certains groupes de domaines dont les chefs ne relèvent que du *comes rei privatae*, par exemple : le *comes Gildoniaci patrimonii* qui administre depuis 405 les biens confisqués de Gildon et de ses complices[24]; le *rationalis per Urbem Romam et suburbicarias regiones cum parte Faustinae*, sans doute chef de l'ancien patrimoine d'Antonin, passé à sa fille, puis au fisc[25].

B. Le *sacrum patrimonium*[26]. Ce sont les *fundi patrimoniales*, appelés aussi, à cause du mode d'exploitation, *fundi emphyteutici*[27], et qui comprennent également les *fundi saltuenses* d'Orient[28] et les *fundi limitrophi* [LIMITANEAE TERRAE]. Il y en avait dans toutes les provinces de l'Italie, en Sicile, Sardaigne, Dalmatie, Espagne et surtout en Afrique[29]. Pour l'Orient, nous en connaissons dans les diocèses d'Asie, de Pont, d'Orient, dans les provinces de Phénicie, Liban, Mésopotamie, Osrhoène, Arabie[30]. On sait peu de chose sur leur administration; on connaît un *praefectus fundorum patrimonialium* d'Afrique[31]. Il est probable que la plupart de ces terres relevèrent de la *res privata*[32] jusqu'à Anastase qui créa un *comes patrimonii* spécial, de même rang que les deux autres comtes, chefs des finances[33]. Vers la même époque apparaît en Italie un *comes patrimonii* qui subsiste chez les Ostrogoths et administre la *domus divina*[34].

C. La *domus divina*[35]. Elle se sépare de la *res privata* dans la deuxième moitié du IVe siècle ap. J.-C. Des biens de cette sorte, anciens domaines sacrés et royaux, désignés surtout par le mot *domus*, apparaissent en Cappadoce en 379, sous la direction d'un *comes domorum*, qui relève du *praepositus sacri cubiculi*[36]; en 390, on trouve aussi en Afrique des *domus* de ce genre, sous un *comes domorum*, rattaché à la *res privata*[37]. Dans les autres provinces, la *domus divina* n'apparaît que plus tard. Une Novelle de Marcien de 450 distingue la *domus dominica*

1 *C. Just.* 10, 10. — 2 *Nov.* Valent. 111, *Tit.* 10, 1, 1. — 3 *C. Th.* 10, 1, 1; 10, 8, 4; 10, 10, 8; 4, 22, 3; 9, 42, 17, 20; 7, 8, 7; *Notit. dign. Occ.* 11. — 4 *C. Th.* 15, 14, 10; *C. Just.* 7, 37, 1-2; 11, 59, 11; *C. Th.* 10, 8, 1-3; 10, 9, 2; 10, 10, 5, 6, 12; 9, 42, 17; Symm. *Epist.* 5, 66. — 5 His, *Loc. cit.* p. 17-27; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 74-82. — 6 Voir His, *Loc. cit.* p. 34-44. — 7 *C. Just.* 10, 10, 4-5; 11, 71, 1; 11, 73, 1; 7, 13, 2. — 8 *Nov. Just.* 102, 147, 148; *Edict. Just.* 8, 2; 13; *C. Th.* 12, 1, 33; *C. Just.* 1, 52, 1; 1, 66, 1; 11, 68, 2; *Notit. dign. Or.* c. 13. — 9 Mommsen, *Memor. dell' Ist. arch.* 1865, p. 295-322. — 10 Il s'appelle aussi *comes rerum privatarum, aerarii privati, comes privatarum largitionum*; en grec κόμης τῶν πριβάτων (*C. Th.* 9, 27, 7; 12, 1, 30; *Nov. Just.* 128, c. 25; Lydus, *De mag.* 2, 27; Cassiodor. *Var.* 8, 13). — 11 Cassiodor. *Var.* 6, 8. — 12 *C. Th.* 10, 1, 2-4; 12, 1, 14; 10, 4, 3; 5, 13, 20. — 13 *Not. dign. Occ.* — 14 Ammien (29, 6, 7) cite une *villa publica*, près de Sirmium. — 15 *C. Th.* 11, 30, 41, 45; 11, 36, 29; Symm. *Epist.* 11, 41. — 16 *C. Th.* 10, 7; *C. Just.* 9, 48, 9; 10, 1, 15; Cyprian. *Epist.* 80; Schulten, *Libello*, p. 232, l. 18. — 17 *C. Th.* 5, 13, 3; 8, 8, 5, 6, 7; 1, 5, 13; 1, 11, 1, 2; 12, 9, 3; 11, 7, 17, 21; 1, 13, 7; *Nov.* Majorian. 7, § 16; 2, § 2; Cassiodor. *Var.* 6, 8. — 18 *C. Th.* 8, 1, 9, 12; 12, 6, 2, 14, 30, 32; *Nov.* Just. 157, 2; *C. Just.* 12, 49, 10, 13; 12, 60, 6. — 19 *Notit. dign. Occ.* — 20 On ne sait pas exactement l'origine de ce groupe; pour Böcking (*Notit. dign. Occ.* 2, 387), il s'agirait de biens des temples rendus par Julien et repris par Valentinien; pour His (*Loc. cit.* p. 66) des biens de l'empereur Didius Julianus. — 21 Hypothèse de His, *Loc. cit.* p. 62. — 22 *C. Th.* 1, 32, 2; 10, 26, 1; 16, 5, 52. — 23 *Nov.* Just. 30; *Nov.* Tiber. c. 1, 2, 3, 5; Ramsay, *Cities*, *Loc. cit.* p. 290. On trouve encore les expressions : προνοητής ou προεστὼς τῆς θείας οἰκίας. — 24 *C. Th.* 9, 42, 16; Böcking, *Not. dign.* 2, 380. — 25 Böcking, *Loc. cit.* 2, 383. — 26 *C. Just.* 1, 34; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 74-78; His, *Loc. cit.* p. 70-75; Böcking, *Loc. cit.* 2, 376. — 27 *C. Th.* 11, 19; 10, 3, 7; *C. Just.* 11, 62, 5, 7, 8, 12; *Nov.* Valent. III, 18, 1; Augustin. *Adv. litt. Petil.* 2, 184. — 28 *C. Th.* 5, 15, 31, 38; *C. Just.* 11, 64, 1; 1, 62-64; *Nov.* Theod. 5, 2. — 29 *C. Th.* 2, 28, 1; 11, 16, 1, 2, 9; 11, 19, 1, 3; 15, 3, 1; 13, 11, 6; 11, 7, 29; 5, 13, 16; *Nov.* Valent. 24 et 18; *Nov.* Just. 75; Cassiodor. *Var.* 1, 16; 5, 7, 9, 18, 39; 9, 3, 9; 12, 5; Procop. *Bell. goth.* 1, 4; *Notit. dign. Occ.* 2. — 30 *C. Th.* 5, 13, 31, 34, 38; 10, 10, 64; 11, 62, 6; *Nov.* Just. 147, 148, 102; *Nov.* Theodos. 5 et 26; *Edict.* Just. 8, 2; 4, 2; *C. Just.* 11, 62, 8; Hierocles, *Synecd.* — 31 *Notit. dign. occ.* 2. — 32 *C. Th.* 5, 13, 19; 5, 14, 5-6; 1, 11, 1; *C. Just.* 11, 62, 4; Cassiod. *Var.* 6, 8. — 33 *C. Just.* 1, 34, 1; Lydus, *De mag.* 2, 27; *Gloss. nom.* (Otto, *Thesaur.* 3, 1176). Il s'appelle en grec : κομὴς τοῦ πατριμονίου, τῆς ἰδικῆς κτήσεως. — 34 Marini, *Papiri*, n° 82. Il s'agit du *comes rei privatae* ap. *Corp. inscr. lat.* 6, 1726. — 35 Voir Böcking, *Loc. cit.* 293, 385; Godefroy, ad *C. Th.* 6, 30, 2; Lécrivain, *Loc. cit.* p. 75-76; His, *Loc. cit.* p. 75-82. — 36 *C. Th.* 6, 30, 2; *C. Just.* 12, 5, 2; 1, 49, 1; Strab. 12, 2, 3 et 6. — 37 *C. Th.* 9, 27, 7; *Notit. dign. Occ.* 13. Il faut sans doute l'identifier avec le « *rationalis rei privatae fundorum domus divinae per Africam* » (*Notit. dign. Occ.* 11).

de la *res privata*[1]. Mais c'est seulement au VIe siècle pour l'Orient que nous avons des renseignements importants. La *domus divina* a des biens dans presque tout l'Orient [2], surtout dans la Cappadoce où les domaines, appelés aussi *praedia tamiaca*, forment 13 οἰκίαι (*domus*) ayant chacune un ἐπίτροπος (*procurator*) sous la direction d'un *comes domorum*, *vir spectabilis*[3]. Pour remédier aux tiraillements qui se produisaient entre les autorités ordinaires et les autorités domaniales, aux usurpations des grands et aux souffrances des colons, Justinien réorganisa en 530 les domaines de Cappadoce; il remplaça le *comes domorum* par un proconsul qui réunissait tous les pouvoirs, mais avec deux *officia* distincts, et qui administrait aussi les autres *praedia tamiaca* de la région du Pont[4]. D'autre part, il mit à la tête des autres domaines d'Orient, qui avaient relevé jusque-là du *comes rei privatae*, deux *curatores dominicae domus*, réduits plus tard à un seul[5].

On peut rattacher à la *domus divina* les biens des impératrices et des princes et princesses. Les impératrices ont en Cappadoce des domaines qui relèvent du *praepositus sacri cubiculi*, et qui sont administrés par le *comes domorum*, plus tard sous Justinien par le *curator divinae domus Serenissimae Augustae* [6]. Les domaines des princes et princesses constituent une sorte de service public, sous la direction du *comes rei privatae*, plus tard du *curator divinae domus*[7].

Étudions maintenant l'organisation intérieure et l'exploitation des grands domaines privés et publics. Mettons d'abord en relief ce fait qu'après l'empereur les plus grands propriétaires fonciers sont les membres de l'ordre sénatorial qui fournit les principaux fonctionnaires impériaux. C'est prouvé par toute l'histoire du Haut et surtout du Bas-Empire[8], par celle du haut moyen âge. C'est ce que Fustel de Coulanges a démontré de la manière la plus probante[9]. La richesse mobilière était insignifiante ; le sol était de plus en plus la source principale de la richesse. Au début du moyen âge, le mot *senator* est synonyme de riche propriétaire foncier[10]. D'après les inscriptions, la plupart des *saltus* d'Afrique appartiennent à des familles sénatoriales[11]. Il en est de même dans la Gaule et dans les autres parties de l'Empire[12]. Les grandes familles du Bas-Empire possèdent des domaines d'une étendue colossale et elles les conservent encore en Italie sous les Ostrogoths[13]. D'après Olympiodore, au Ve siècle, beaucoup de familles nobles avaient encore un revenu annuel de 40 centenarii d'or (4 000 livres : 288 000 *solidi*) et ce revenu devait provenir presque uniquement de leurs terres[14]. Ajoutons qu'au Bas-Empire, contrairement à la règle suivie sous le Haut-Empire[15], les sénateurs disposent comme fermiers, par les baux emphytéotiques, de la majeure partie des terres impériales[16] et qu'ils y exercent ainsi à peu près les mêmes pouvoirs que les procurateurs. Les membres des curies des grandes villes avaient aussi des possessions foncières considérables[17].

Le domaine comprend essentiellement deux parties, l'habitation du maître et les demeures des colons.

A. L'habitation du maître. Donnons-en seulement ici les traits principaux en renvoyant pour la partie technique à l'article VILLA. Elle s'appelle *villa* et aussi d'assez bonne heure *praetorium*[18]. D'après Columelle, elle a des appartements d'été et des appartements d'hiver, de grandes salles de bains, de longues galeries[19]. Pline le Jeune décrit deux de ces palais[20]. Dans Sidoine Apollinaire[21], la *villa Avitacus* est précédée d'une longue avenue; elle comprend des thermes, l'appartement des femmes, de longs portiques, une galerie qui sert de promenoir, trois salles à manger, une salle de repos. Des mosaïques d'Afrique nous montrent plus nettement ces châteaux de l'époque romaine[22]. On en trouve les vestiges dans toutes les parties du monde romain[23]. Au Bas-Empire, beaucoup de ces châteaux furent fortifiés contre les pillages de toutes sortes; en Afrique en particulier, certains domaines constituent de vrais camps retranchés[24]. Les propriétaires de l'époque impériale habitaient-ils ces châteaux la plus grande partie de leur vie ou seulement l'été? Il faut distinguer les époques. A l'époque de Columelle[25], les propriétaires italiens habitent généralement la ville; les renseignements fournis par Pline le Jeune sont peu précis[26]; mais au Bas-Empire les textes de Symmaque, d'Ausone, de Sidoine Apollinaire, de Paulin de Pella et de Cassiodore[27] montrent plutôt l'aristocratie romaine comme une classe rurale; l'histoire politique et sociale du sénat romain fournit la même conclusion pour cette époque[28]. A côté de l'habitation du maître, de la *villa urbana*, il y avait, autour d'une large cour (*chors*), les bâtiments destinés à l'exploitation du domaine, que Columelle divise en deux parties : la *pars fructuaria* (granges, celliers, greniers) et la *pars* ou *villa rustica* qui comprenait les logements des esclaves (les *cellae* et l'*ergastulum*), les étables, les remises des instruments de culture. On a la description de la *villa rustica* dans Caton, Varron, Columelle, Vitruve[29], et des

1 *Nov.* 2, § 1. — 2 *Nov.* Just. 28, 30, 102, 148; *Edict.* Just. 4, 2; 8, 2. — 3 *Nov.* Just. 30. — 4 *Nov.* 30. — 5 *C. Just.* 7, 37, 3; *Edict.* Just. 4, 2; 8, 2; *Nov.* Just. 102, 148. — 6 *C. Just.* 7, 37, 3. — 7 Voir Zachariae, *Monatsber. d. Berl. Akad.* 1879, p. 159-160. Il y a un procurateur d'un domaine princier dans Marcellini, Com. *Chron.* ann. 434. — 8 Voir Lécrivain, *Le sénat romain*, p. 81-131; Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 120-122; Beaudouin, *Loc. cit.* p. 199-201. — 9 *Instit. polit. de l'anc. France*, I, p. 286-306. — 10 Mar. Aventic. (en 456) : « *terras cum gallicis senatoribus diviserunt* ». — 11 *C. i. l.* 8, 11451, l. 14 et 19; 597 et 11763; 8280; 6705, 6706; 19328; *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1893, p. 470, note 2; Carton, *Découvertes en Tunisie*, p. 112-113. — 12 Exemple d'une fortune sénatoriale répartie dans le monde entier, dans *Hist. Lausiaca*, *Vita Melaniae* (Migne, *Patr. lat.* t. LXXIII). — 13 Ammian. 16, 8, 13; 27, 11, 1 et 3-4; *Vita Euphrasiae* (Migne, *Patr. lat.* t. LXXIII, p. 630, 13); Cassiod. *Var.* 5, 12; Procop. *Bell. goth.* 3, 18-22. — 14 *Fr.* 44 (éd. Didot). — 15 Dio Cass. 69, 16. — 16 *C. Th.* 5, 13, 33; 10, 5, 1; 5, 14, 4. — 17 Ainsi un décurion d'Antioche (Migne, *Patr. lat.* t. LXXIV, p. 73, c. 14). — 18 Suet. *Aug.* 72; *Calig.* 37; *Ner.* 39; Stat. *Sylv.* 2, 84; *Dig.* 7, 8, 12; 8, 3, 2; 50, 16, 198; Palladius, *De re rust.* 1, 8, 11, 23, 33; Symmach. *Ep.* 1, 4, 10, 14; 6, 9, 66; *Charta Cornutiana* (Duchesne, *Lib. pont.* p. CXLVI-CXLVII, c. 20). — 19 *De re rust.* 1, 6. — 20 *Ep.* 2, 7; 5, 6. — 21 2, 2. Il décrit aussi la *villa Octaviana*, 8, 11 (éd. Baret). — 22 Bains de Pompeianus (Poulle, *Rec. de la Soc. arch. de Constant.* 1878, p. 431; Tissot, *Géographie comparée de l'Afrique*, I, p. 360, 494 et planches; Boissier, *L'Afrique romaine*, p. 152-162). Mosaïques de Tabarka (*Catalogue du Musée Alaoui*, nos 25, 26, 27, et pl. III). Mosaïque d'Uthina *Ibid.* p. 24, no 105 et pl. VI; Gauckler, *Le domaine des Laberii à Uthina*, *Monuments Piot*, III, 177-229). — 23 En Afrique, les ruines de Kaoua (*Bull. de corresp. africaine*, 1882, p. 147), la *villa* des Hortensiani (*Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1894, p. 420-425), la *villa* des Laberii à Uthina (Gauckler, *Loc. cit.*); pour la région du Rhin et de la Moselle, Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 53-54; Schumacher, *Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, p. 16; pour le sud de la Gaule, les restes de la grande *villa* de Chiragan à Martres Tolosanes (Lebègue, *Notice sur les fouilles de Martres Tolosanes*, *Bull. arch. du Comité des trav. hist.* 1891, p. 391-423; Perrot, *Rev. archéol.* 1891, p. 56-73; Lécrivain, *Les fouilles de Martres Tolosanes*, *Mémoires de la Soc. arch. du Midi*, 1894, p. 7-21; Joulin, *La décoration sculpt. de la grande villa de Chiragan*, *Rev. des Pyrénées*, 1899). — 24 Sid. Apoll. *Carm.* 22, 118-125; *Bull. de corr. afric. l. c.*; Ammian. 29, 5, 13, 25. — 25 *De re rust.* 1, pr. 15. — 26 *Ep.* 1, 6; 2, 8. — 27 Symmach. *Ep.* 1, 1, 2, 5, 7, 8, 35, 51, 58, 53; 4, 18; 7, 18; 5, 11, 17; Auson. *Ep.* 23; Sid. Apoll. *Ep.* 1, 6; 3, 12; 8, 4, 6, 8; Paulin. *Eucharist.* 205-211, 435-437; Cassiodor. *Var.* 2, 28; 6, 10-11; 8, 31. — 28 Voir Lécrivain, *Le sénat romain*, p. 65-67. — 29 Varr. *De re rust.* 1, 13; Colum. *De re rust.* 1, 6; Vitruv. 6, 6-9; Cat. *De re rust.* 3, 4, 10, 13-15.

représentations sur les mosaïques d'Afrique [VILLA].

B. Les demeures des colons (*casae, casulae*) [1] étaient soit isolées, soit plus généralement, et surtout en Afrique, groupées en petits villages, *vici* [2], ou, quand ils sont fortifiés, *castella* [3]. Ces *vici* (en grec κῶμαι) [4], qui ont souvent donné leurs noms aux *saltus* [5], n'ont pas d'organisation municipale, comme les *vici*, subdivisions des cités; cependant, sur les terres impériales, ils paraissent avoir eu des institutions rudimentaires; il est question par exemple de décurions, de *magister*; le *saltus Sumelocennensis*, dans les *agri decumates* de Germanie, a un *ordo* [6]; dans la Phrygie, les colons forment plusieurs groupes appelés κοινόν, et il y a un κώμαρχος [7]; en Égypte, chaque groupe a des προεστῶτες [8]. On trouve même sur des *saltus* privés, en Afrique, un *defensor* [9], un *magister* [10]. Au Bas-Empire, on trouve partout des *praefecti*, des *praepositi* (en grec προάγοντες), des *primates possessionum* [11]. Il y a sur les domaines toutes les choses nécessaires à la vie, des temples, des bains publics, des boutiques (*tabernae*), des marchands (*negotiatores*) [12].

Le domaine peut avoir, comme la cité, son marché spécial, ses *nundinae*; aux deux premiers siècles, c'est le sénat, mais dès la fin du IIe siècle c'est l'empereur seul qui autorise les grands propriétaires à établir un marché sur leurs terres [13]. Pour l'Afrique, on a deux inscriptions qui autorisent des propriétaires de la classe sénatoriale à avoir un marché deux jours par mois [14]. La création d'un marché peut amener naturellement la création d'un *vicus*, d'un centre pour la région voisine [15].

Le domaine a des limites. Les *latifundia*, formés de *fundi*, ont naturellement les limites mêmes de ces *fundi*. Les *saltus* sont séparés par des bornes du territoire de la cité; il est souvent question dans les *Gromatici* des controverses qui surgissent à ce sujet entre les cités et les *saltus* [16]. On a les inscriptions de bornes qui délimitaient en Afrique, en Phrygie, des domaines soit impériaux [17], soit privés [18]; les *subseciva* du *fundus Villae Magnae Variani*, laissés en dehors de l'assignation, indiquent également une ancienne délimitation [19]. On a pu employer la méthode des *agri colonici*, *per centurias* [20], et aussi d'autres procédés. Vespasien, par exemple, fit limiter les terres publiques de la Cyrénaïque avec des mesures égyptiennes [21]. Les domaines impériaux étaient délimités soit par leurs administrateurs, soit par le gouverneur de la province. En Phrygie, il y a des gardiens des limites (ὁροφύλακες) [22]. D'ailleurs, les opérations du cens ont dû amener partout peu à peu une limitation quelconque des terres cultivées. On peut le conclure de ce fait que l'usage du bornage, avec les anciennes méthodes romaines, persiste après les invasions et à l'époque mérovingienne [23], comme le montrent l'édit de Théodoric, les lois Salique et Ripuaire, les lois des Wisigoths, des Burgondes, des Lombards, des Bavarois [24], et beaucoup de chartes et de diplômes [25].

Un propriétaire particulier pouvait certainement donner un règlement général, une *lex* à son domaine [26]; mais nous n'en avons d'exemples que pour les domaines impériaux [27]. Cette *lex*, appelée aussi *forma*, généralement affichée, divisée en chapitres [28], comme les lois municipales, avec lesquelles elle présente beaucoup d'analogies, règle toute l'exploitation du *saltus*. Hadrien avait dû réorganiser les domaines impériaux [29]; on a sans doute une partie de ses règlements dans cette *lex Hadriana*, appliquée à plusieurs *saltus* de la vallée du Bagradas [30]. La *lex* donnée sur l'ordre de Trajan, en 116 ou 117, par deux de ses procurateurs au *fundus Villae Magnae Variani*, est une véritable *lex data* [31]. Elle se réfère souvent à une loi antérieure, à une *lex Manciana* [32] que nous ne connaissons pas autrement; on a conjecturé [33] que c'était une loi agraire de la fin de la République qui aurait réglé les rapports entre les propriétaires et les colons, à l'époque où l'État avait aliéné la majeure partie de l'*ager publicus* d'Afrique; ce n'est là qu'une hypothèse. Une Novelle de Justinien [34] parle d'une loi (τύπος) donnée aux domaines de Cappadoce par Nicétas, préfet du prétoire ou *praepositus sacri cubiculi*.

Quelle est la situation légale des grands domaines par rapport à la cité et à l'État? Il faut distinguer d'un côté le Haut et le Bas-Empire, de l'autre les *latifundia* ordinaires, et les *saltus* impériaux et privés. Les *saltus* paraissent avoir été laissés légalement en dehors du territoire des cités; ils avaient avec elles des contestations au sujet des limites [35]; les géographes Ptolémée et Pline mentionnent les *saltus* à côté et en dehors des cités [36]; il y a souvent la même distinction dans des textes du Bas-Empire [37]. Les οὐσίαι d'Égypte ont la même situation. Les *saltus* sont donc exemptés de la juridiction et des charges municipales. Quant aux *latifundia*, les textes les représentent

1 Apul. *Metam.* VIII; *Charta Cornutiana, l. c.*; *Tables alimentaires, l. c.* — 2 Cic. *Ad. fam.* 14, 1; *C. i. l.* 8, 11470; 5, 898; Migne, *Patr. lat.* t. LXXIV, p. 73, c. 14; *Vita Basilisci* (*Bolland.* Mart. 1, 237); *Grom. vet.* 53, 7, « *vicos circa villam in modum munitionum* », où il est inutile de corriger avec Mommsen (*Hermes*, XV, p. 392), *munitionum* en *municipiorum*; *Diplomata* (éd. Pardessus), nos 177, 230, 237, 238, 258, 283; voir Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 214. — 3 *C. i. l.* 8, 8209, 8701, 8777, 8991. On a des descriptions de ruines de *vici* pour la région belge dans Deloche, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XXXV, 2e part. p. 267), pour l'Afrique, dans *C. i. l.* 8, p. 31, 45, 47, 73, et Tissot, *Géogr. comp. de l'Afrique*, II, p. 632. — 4 *Nov.* Just. 38, 6; Schulten, *Libello*, p. 227. — 5 Ainsi le *saltus Burunitanus*; le *vicus Aureli* (*Cosmogr. Ravenn.* p. 151, éd. Pinder). — 6 Orelli-Henzen, 5248; *C. i. l.* 14427, 14431, 10570. Les autres inscriptions que cite Schulten (nos 8270, 8811) se rapportent plutôt à des décurions de cités. — 7 Ramsay, *Geography*, p. 178; Schulten, *Libello*, p. 232. — 8 *Urk. Berl. Mus.* nos 156, 650, l. 1 et 12. — 9 Inscription d'Henchir-Mettich (*Rev. hist. de droit*, 1897, p. 375, 1re face, l. 32). — 10 Cagnat, *Année épigr.* 1893, no 66; *C. i. l.* 8, suppl. 1, 11217. Le *magister* de l'inscription d'Henchir-Mettich (1re face, l. 31) appartient peut-être au *pagus* (cf. Cagnat, *Année épigr.* 1897, no 107). — 11 Ramsay, *Cities*, p. 289, 292. — 12 *C. i. l.* 8, 580 (*Sacerdos cererum*); 11470 (*aug[ur?] vici*); 14428, l. 13; *C. Th.* 13, 1, 5, 10. — 13 Suet. *Claud.* 12; Plin. *Epist.* 5, 4; *Dig.* 50, 11, 1; *C. i. l.* 3, 4121; *C. Just.* 4, 60, 1. — 14 *C. i. l.* 8, 11451, et *Ephem. epigr.* 2, p. 271 : c'est le *senatus consultum* de 138 *De nundinis saltus Beguensis* (Henchir Begar en Tunisie); cf. *C. i. l.* 8, p. 45, 8280. — 15 *Ib.* 8, 8280; cf. *Corp. inscr. lat.* 3, 184, où Gallien et Valérien confirment l'autorisation d'un marché dans le *vicus Baetotece* qui avait été donné par Antiochus à *Jupiter Baetotecensis*. — 16 P. 46, 3; 53, 3. — 17 *C. i. l.* 8, 8810, 8811, 8812, 10567; 3, 7004; Schulten, *Libello*, p. 230. — 18 *C. i. l.* 8, 7148. — 19 Inscr. d'Henchir-Mettich, *Loc. cit.* 1re face, l. 7-8. — 20 C'est sans doute le sens des mots « *quae in centu[riis]* » de l'inscription d'Aïn-Ouassel (*Rev. arch.* 1892, t. XIX, p. 221; *Hermes*, 29, p. 207). — 21 *Grom. vet.* 122, 15. — 22 Ramsay, *Cities*, p. 291. — 23 Voir Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 109-112, 127-128. — 24 *Edict.* Theod. § 104; *lex. Sal.* c. 34; *lex. Ripuar.* XLIII, 34, 41 (où les *butinae* sont les *botontini* de *Grom. vet.* p. 280, 308); *lex. Visig.* 10, 3, 1; *ex. Burg.* XXVII; 45, 3; Rothar. 236-240; *lex. Baiuw.* 11, 5, 2. — 25 *Diplom.* (Pardessus), 3, 253. — 26 Dans Caton (*De re rust.* 144, 145, 146, 150) et chez les jurisconsultes (*Dig.* 19, 2, 13, § 10; 19, 2, 29, 30, § 4, 51 pr. 61 pr), le mot *lex* a un sens plus restreint, celui de contrat, de cahier des charges, etc. — 27 *C. i. l.* 8, 14428 (*lex* du *saltus* de Gasr-Mezuar); Cagnat, *Année épigr.* 1894, no 55. — 28 *C. i. l.* 8, 10570, col. 3, l. 4, 5, 14, 16; col. 4, l. 7-8. — 29 Dans une région de domaines impériaux en Phrygie, il y avait une *villa Hadriana* (Ramsay, *Cities*, p. 284). — 30 *C. i. l.* 8, 10570, col. 3, l. 4-5, 24-25; incr. d'Aïn-Ouassel, col. 1, l. 3-7; col. 2, l. 10. — 31 Inscr. d'Henchir-Mettich. — 32 1re face, l. 8, 11, 12; 2e face, l. 23, 29; 4e face, l. 7; elle est appelée *consuetudo Manciana* (d'après la lecture de M. Toutain, 1re face, l. 24; 2e face, l. 18-19). — 33 Schulten, *Lex manciana*; Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine*. Il est difficile d'admettre qu'une loi ait été désignée par le *cognomen* d'un magistrat et non par son nom gentilice. — 34 30, 4. — 35 *Grom. vet.* 35, 12; 46, 3; 53, 3. — 36 Plin. *Hist. nat.* 3, 15, 116. — 37 *C. Th.* 16, 2, 31; 10, 3, 2; Migne, *Patr. lat.* t. XI, p. 1203 (décret du Concile de Carthage en 404); *Ibid.* p. 1326; autres textes dans Schulten, *Grundherrschaften*, p. 7-9.

en général comme situés *in territorio* d'une cité déterminée, et ce n'est pas là une simple indication topographique [1]; les *latifundia* impériaux sont exemptés de la juridiction et des charges municipales [2], mais les *latifundia* privés y sont légalement soumis, et c'est seulement au Bas-Empire qu'ils acquièrent en fait l'autonomie et les privilèges qu'on va voir.

A l'égard de l'État, le grand domaine, même impérial, rentre dans le droit commun; il est soumis à l'autorité des magistrats; le gouverneur de la province peut toujours y entrer pour rechercher les criminels; il reste encore au Bas-Empire le juge légal des hommes qui l'habitent. Quant aux charges, si le domaine impérial échappe aux *munera extraordinaria, sordida,* aux *superindictiones,* il paie l'impôt foncier; au Haut-Empire, c'est prouvé pour l'Égypte [3] et probable pour les autres pays; au Bas-Empire, la *res privata* est peut-être exempte de l'impôt foncier à l'époque de Constantin [4]; mais vers 383, et peut-être même plus tôt, dès 343, elle paraît le payer et il en est ainsi jusqu'à l'époque de Justinien [5]. Elle paie certainement aussi l'*annona* [6]. Le *patrimonium* a été de tout temps soumis aux impôts ordinaires et à l'*annona*, sauf temporairement sous Valentinien III [7]. Nous sommes moins bien renseignés sur les charges des colons des domaines impériaux; ils paraissent payer la capitation sur le patrimoine, mais non sur la *res privata* [8]; sur toutes ces terres, les marchands paient la patente, la *lustralis collatio* [9]. Les domaines privés paient légalement l'impôt foncier et les impôts accessoires [10], sauf les privilèges qu'on verra.

C'est au Bas-Empire qu'on voit se développer, parallèlement avec l'affaiblissement de l'autorité publique, l'autonomie des grands domaines impériaux et sénatoriaux. Examinons les deux points principaux, l'impôt et la justice. Les domaines sénatoriaux sont en principe dispensés des *munera* municipaux [11]; ils supportent les impôts sénatoriaux, le *follis* [SENATUS], l'impôt foncier, l'*annona* et les charges annexes, par exemple la capitation des colons et, au moins à partir du IVe siècle, le logement des soldats (*hospitium, metatum*), la fourniture des conscrits (*tirones*) [12]. Les colons qui les cultivent supportent-ils les *munera* municipaux? Il n'y a pas de texte décisif; c'est cependant probable. Les domaines sénatoriaux ont en outre le bénéfice de toutes les immunités collectives accordées aux sénateurs, de la dispense des *munera sordida, extraordinaria, viliora* [13]. En 361, Constance exempte de la patente commerciale (*lustralis collatio*) les hommes et les fermiers des sénateurs pour la vente des produits récoltés sur leurs domaines [14]; et on voit que beaucoup de marchands s'établissaient clandestinement sur les terres des grands pour ne pas payer la patente [15]. En 361, Constance crée en outre pour les terres sénatoriales un cadastre spécial. Cette mesure fait partie d'un ensemble de lois portées en faveur du sénat des deux capitales: les terres sénatoriales forment maintenant dans chaque cité un groupe dont l'impôt doit être levé à tour de rôle par chaque sénateur; l'impôt foncier des sénateurs est absolument séparé de celui des décurions; il est fixé directement par l'empereur, réparti par le gouverneur et un nouveau magistrat, le *defensor senatus*, et versé aux agents de l'État par les intendants des sénateurs [16]. Ce système était tellement favorable au sénat qu'en 397 il devait encore au trésor la moitié de sa contribution foncière. Arcadius et Honorius durent alors en rendre la perception aux décurions [17]; dans la suite, nous ne savons quel système prévalut; une Novelle de Majorien réserve aux gouverneurs le droit de poursuivre les intendants des sénateurs pour le paiement de l'impôt [18]. Pour le recrutement militaire, les propriétaires envoient leurs acteurs et procurateurs au lieu où se tient l'agent impérial [19]. On voit de quels énormes privilèges jouit la propriété sénatoriale en matière d'impôts; et ils sont encore augmentés en fait par la toute-puissance des sénateurs; les codes le prouvent à chaque ligne; dans le régime de l'*adjectio*, les sénateurs trouvent le moyen de faire retomber sur les décurions l'impôt des parties stériles de leurs terres; les répartiteurs des impôts, comtes, *honorati* (anciens fonctionnaires), sont tous de la classe sénatoriale; ils font retomber la plus grosse part de l'impôt sur les décurions et les petits propriétaires [20]. Les témoignages de Salvien confirment les plaintes incessantes des empereurs à ce sujet [21]. On s'explique ainsi l'extension prodigieuse que prend le *patrocinium*

Passons à la justice [22]. A. Domaines impériaux. 1° Pendant le Haut-Empire, les *procuratores saltus* ont naturellement une juridiction; l'inscription du *saltus Burunitanus* montre l'usage et l'abus du droit de *coercitio* sur les hommes du domaine; ils se plaignent que le procurateur les ait fait saisir et même battre de verges par des soldats, quoique plusieurs d'entre eux fussent citoyens romains [23]. La *lex metalli Vipascensis* donne au procurateur de la mine, domaine fiscal, le *jus mulctae* [24]; c'était peut-être contraire au droit, puisqu'encore au IIIe siècle un rescrit de Sévère Alexandre refuse aux procurateurs en général ce *jus mulctae* [25]; mais ils ont sans contestation les droits de police; ils disposent de la force armée, des postes militaires; ils peuvent expulser des domaines les gens dangereux [26]. Légalement, ils n'ont ni la juridiction criminelle dans les affaires importantes, ni la juridiction civile. Mais dans la pratique ils exercent les pouvoirs les plus arbitraires; c'est ce que prouvent justement les constitutions qui leur défendent de rendre la justice au criminel [27]. Sous Maximin, en Afrique, un procurateur peut, malgré le proconsul, proscrire et faire tuer de nombreux colons [28]. 2° Au Bas-Empire, nous trouvons un accroissement important du pouvoir des procu-

1 *C. i. l.* 14, 2934, l. 18-19; *C. Just.* 10, 19, 8; *Nov.* Majorian. 2, 4; Marini, *Papiri*, nos 82, 83, 86; *Vita Silvestri* (*Lib. pont.* p. 170-187); *C. Th.* 10, 4, 2. Sur une inscription de Mylasa, la curie participe à la levée de l'impôt foncier sur les biens de la *domus Placidiae* (*Sitz. Ber. d. Berl. Akad.* 1879, p. 159). — 2 Dispense des *munera* municipaux aux colons impériaux (*C. Th.* 1, 32, 7; *Dig.* 50, 6, 6, § 11). — 3 *Urk. Berl. Mus.* 199, 213, 653. — 4 *C. Th.* 11, 1, 1. — 5 *C. Th.* 11, 16, 5; 13, 10, 8; *C. Just.* 7, 38, 3; 11, 5, 2; 11, 69, 2; Inscription de Mylasa, *l. c.* Ces textes prévalent contre les objections de Kühn, *Städt. und bürg. Verfass.* p. 275. — 6 *C. Th.* 11, 7, 6; 11, 16, 12; *C. Just.* 11, 74, 3. — 7 *C. Th.* 11, 16, 2; 11, 19, 2; 11, 1, 36; Marini, *Papiri*, nos 82, 83. — 8 *C. Just.* 11, 68, 5; *C. Th.* 11, 20, 6. — 9 *C. Th.* 13, 1, 5. — 10 *C. Th.* 6, 26, 14; Symmach. *Ep.* 5, 87. — 11 *Dig.* 50, 1, 22, 5; 50, 1, 23. — 12 *C. Th.* 7, 8, 1; 5, 13, 12-14; *Nov.* Valentin, III, tit. 6, 3; voir Lécrivain, *Le sénat romain*, p. 83-85. — 13 *C. Just.* 12, 1, 4. — 14 *C. Th.* 13, 1, 3. — 15 *Nov.* Valentin. III, tit. 23. — 16 *C. Th.* 11, 23, 1; 11, 7, 12; 6, 4, 13; 11, 1, 13. — 17 *C. Th.* 6, 3, 4. — 18 *Nov.* 2, 1, 4 (458). — 19 *Nov.* Valentin. III, tit. 6, 2. — 20 *C. Just.* 11, 59, 10; 10, 30, 3; *C. Th.* 11, 26; 13, 11; Ammian. 18, 1, 1. — 21 *De gub. Dei.* 7, 21; 5, 7, 8; *C. Th.* 13, 10, 1; 13, 11, 3; Cassiodor. *Var.* 2, 25, 2. — 22 Voir Schulten, *Loc. cit.* 78-81, 111, 178; His, *Loc. cit.* 7 50-52, 59-61, 113, 114; Lécrivain, *Le sénat*, p. 117-125; Beaudouin, *Loc. cit.* p. 178-194; Sickel, *Westdeutsche Zeitschr.* 1896, p. 111; 1897, p. 47. — 23 *Loc. cit.* col. 2, l. 11-16. — 24 *Corp. inscr. lat.* 2, 5181, l. 30. — 25 *C. Just.* 1, 54, 2. — 26 *Dig.* 1, 19, 3, 1; Plin. *Ad Trai.* 27, 28; *Urk. Berl. Mus.* no 106, 8. — 27 *Dig.* 1, 19, 3; *C. Just.* 3, 26, 3; 9, 47, 2; 9, 20, 4. — 28 *Vita Gordian.* 7.

rateurs; les hommes du domaine sont toujours justiciables du juge ordinaire au criminel; mais dès 358 c'est en présence de l'administrateur du domaine qu'ils doivent être jugés; d'après une loi de Valentinien Ier, c'est le *rationalis* qui doit faire comparaître les colons et les fermiers du domaine devant le juge ordinaire[1]. Une loi de Valentinien II défend aux agents du juge ordinaire d'entrer dans le domaine pour amener en justice les délinquants[2]. C'est pour la levée des redevances le *rationalis rei privatae*, pour les autres délits les *actores dominici* qui doivent seuls les amener et les défendre devant le tribunal. Arcadius et Honorius abrogèrent cette loi, mais sans succès, puisqu'elle figure encore au code de Justinien. Ce régime se rapproche déjà de l'immunité franque. Au civil, c'est le juge ordinaire qui doit juger les gens du domaine, mais ici encore en présence d'un de leurs chefs, probablement du *rationalis*[3]. En outre, dès l'époque de Constantin, le juge ordinaire doit soumettre au *comes rei privatae* tout ce qui touche aux intérêts domaniaux; bien plus, une loi de 349 donne, mais peut-être par exception, au *rationalis summae rei* une certaine juridiction civile à l'égard des colons du patrimoine; et une loi de 383 donne dans ces mêmes affaires une juridiction de première instance aux *rationales rei privatae*[4]. En somme, il est probable que les fonctionnaires du domaine ont fini par juger les affaires peu importantes; et c'est en leur présence que les autres étaient jugées par les juges ordinaires. Une loi de 442 donne pour juge exclusif aux colons de la *domus divina* de Cappadoce, le *comes domorum* avec appel au *praepositus sacri cubiculi*[5].

B. Domaines privés. Les sénateurs et leurs agents qui n'ont pas en droit la juridiction finissent par la conquérir au moins partiellement. C'est là un des traits les plus caractéristiques, et ce sera une des plus graves conséquences de l'autonomie des grands domaines. Il est interdit aux juges de séjourner et de tenir leurs audiences dans les propriétés privées[6]. Ce sont les procurateurs et les chefs de villages (*primates possessionum*) qu'on somme d'abord de livrer et d'amener les malfaiteurs; c'est seulement quand ils refusent qu'on emploie des soldats[7]. Dès l'époque de Marc Aurèle, la loi qui permettait d'aller chercher les esclaves fugitifs sur les terres du fisc et des sénateurs paraît prouver qu'ils y trouvaient souvent asile, et c'est confirmé par d'autres textes[8]. Saint Augustin met les autorités des domaines au même rang que celles des cités[9]; dans la querelle des Donatistes, en Afrique, on demande la protection (*tuitio*) des chefs des domaines, comme celle des magistrats municipaux, pour les églises orthodoxes[10]. En Orient, à certaines époques, les lois confient la police aux *actores* et aux procurateurs[11]. Léon et Anthemius en Orient, Valentinien III en Afrique défendent d'entretenir des troupes d'esclaves armés, de soldats privés, Isauriens, *bucellarii* et autres sur les propriétés[12]. De nombreuses lois de Léon et de Justinien défendent aux propriétaires de détourner de l'armée pour leur service les soldats réguliers, souvent avec la connivence des officiers[13]. Justinien place les intendants des grands presque au rang des magistrats inférieurs et leur reproche de piller, à la tête de bandes armées, toutes les terres même impériales[14]. Malgré les lois de toutes les époques jusqu'à celle de Théodoric[15], il y a des prisons privées (*carceres privati*) pour les délinquants, et les jurisconsultes y font peut-être allusion dès le IIe siècle en signalant parmi les causes de *restitutio in integrum* la détention par des brigands, des pirates ou des *potentiores*[16]. Le grand propriétaire exerce en fait une véritable domination sur les habitants de ses terres, ses *homines*[17]. D'abord il joue vraiment à leur égard le rôle d'un *judex privatus*. Sidoine Apollinaire nous dépeint un sénateur qui règle la condition de ses hommes « *non dominio sed judicio* »[18]. Il a toujours des *ergastula* pour ses esclaves[19]; il peut punir même de mort les délits qu'ils commettent à son égard, pourvu qu'il y ait un motif légal, une *causa legibus cognita*[20]; il arrange souvent lui-même à l'amiable les délits dont ils se rendent coupables à l'égard de tierces personnes[21]; il agit de même à l'égard de ses affranchis[22], et de ses colons; il peut punir ces derniers pour certains délits, en particulier pour le crime d'hérésie[23]; saint Augustin reproche à un propriétaire et évêque donatiste d'avoir rebaptisé en bloc les 80 colons d'un domaine emphytéotique[24]. Les plaintes de Salvien sur l'esclavage des colons sont confirmées par les faits qu'on va voir et par les textes législatifs[25]. Enfin, nous pouvons suivre, depuis Constance jusque sous Justinien et plus tard[26], la pratique du *patrocinium* (προστασία)[27]. C'est la protection soit d'un grand propriétaire, soit d'un fonctionnaire, militaire ou civil, ou administrateur de biens impériaux[28]; appliquée à une communauté, à un village, elle tient du patronat municipal; appliquée aux individus, elle constitue une vraie clientèle, établie soit simplement en fait, soit par un vrai contrat; dans ce dernier cas, le client cède sa terre, par donation ou par vente, et la reprend grevée d'une redevance; sa propriété s'est ainsi transformée en une sorte de tenure dont on ne saisit pas nettement le caractère. Salvien exagère en nous représentant ces clients réduits à la situation de colons[29]; c'est plutôt une condition qui tient du précaire et de la recommandation. En tout cas, un des résultats principaux du *patrocinium* était de soustraire le protégé au paiement de l'impôt: c'est pour cette raison qu'on lui a fait une guerre acharnée mais infructueuse[30]; il se maintient tant en Orient qu'en Occident pour se transformer au moyen âge. En Orient, d'après une loi de Zénon, les colons de certains sénateurs ne peuvent comparaître

[1] *C. Th.* 10, 4, 13; *C. Just.* 3, 26, 8. — [2] *C. Th.* 1, 11, 2. — [3] *C. Th.* 10, 15, 4; 10, 4, 3; cf. 2, 1, 5. — [4] *C. Just.* 3, 26, 6, 7; *C. Th.* 11, 30, 41. — [5] *C. Just.* 3, 26, 11. — [6] *C. Th.* 1, 16, 11. — [7] *C. Just.* 9, 39, 2. — [8] *Dig.* 11, 2, 1, § 1-3; *C. Th.* 7, 18, 2-14. — [9] *Ep.* 43, 24 (Migne, *Patr. lat.* t. XXXIII). — [10] Optat. Milev. *Adv. Don. common.* (Migne, *l. c.* t. XI). — [11] *C. Th.* 12, 14, 1 (409). — [12] *C. Just.* 9, 12, 10 (468); *Nov.* Valentin. 111, tit. 18, 14. Sur les *Bucellarii*, voir Mommsen, *Das römische Militärwesen seit Diocletian* (*Hermes*, 24, 224-239); Lécrivain, *Études sur le Bas-Empire* (*Mélanges de l'École de Rome*, 1898, 267-283); Sickel, *Westd. Zeitschr.* 1896, p. 115. — [13] *C. Just.* 4, 65, 31, 35; 12, 35, 15-16; *Nov.* Just. 116. — [14] *Nov.* 29, 4; 116; 30; 102; *Edict.* Just. 8. — [15] *C. Th.* 9, 11, 1; *C. Just.* 9, 5, 2; *Edict.* Theod. § 8. — [16] *Dig.* 4, 6, 9; 48, 19, 28, 7; S. Augustin. *Confess.* 6, 10. — [17] Symmach. *Epist.* 1, 70, 74; 3, 63, 69; Sidon. 4, 18; 3, 1. — [18] *Ep.* 4, 18. Dans l'*Interpretatio* du *Code Théodosien*, 3, 11, le personnage appelé « *dominica rura gubernans* » n'est pas, comme on l'a cru, un juge privé, mais l'administrateur des domaines impériaux opposé au gouverneur. — [19] *C. Th.* 7, 13, 8; J. Chrysost. ap. Migne, *Patr. gr.* t. XLVIII, p. 615. — [20] Sidon. *Ep.* 3, 1. — [21] Symmach. *Ep.* 1, 74; 3, 69; Sidon. *Ep.* 5, 7. — [22] *C. Just.* 2, 55, 6. — [23] *C. Just.* 11, 48, 28; *C. Th.* 16, 5, 52, 54. — [24] *Ep.* 66 (Migne, t. XXIII). — [25] *C. Th.* 5, 5, 2; 10, 10, 25. — [26] *Nov.* Just. 17, c. 13; Tiberii, *Const.* 1, 4. — [27] *C. Th.* 11, 24; 11, 56, 1; *C. Just.* 11, 54, 1; Liban. vol. II, p. 501 (éd. Reiske). Voir Fustel de Coulanges, *Les origines du régime féodal*, p. 235-247; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, p. 70-78; Lécrivain, *Le sénat romain*, p. 126-128; Sickel, *Loc. cit.* p. 113-118, 1897 p. 57-60; Beaudouin, *La recommandation et la justice seigneuriale* (*Annales de l'enseign. supér. de Grenoble*, I, p. 116-122). — [28] *C. Th.* 11, 24, 4, *C. Just.* 11, 72, 1; 10, 19, 8. — [29] *De gub. Dei.* 5, 8, 9. — [30] *C. Just.* 11, 54, 1, Cassiodor. *Var.* 5, 39.

en justice que par l'intermédiaire de leurs maîtres [1].

Une Novelle de Justinien reconnaît aux sénateurs propriétaires qui ont leur demeure à Constantinople une véritable juridiction sur les gens de leurs terres [2]. Cette juridiction territoriale, née du désordre universel, de l'impuissance du gouvernement, du besoin de protection que ressentent les petits, favorisée par les privilèges des sénateurs, étend considérablement le pouvoir du propriétaire sur les classes agricoles, c'est-à-dire la masse de la population. C'est une des bases principales de cette puissance des grands, des *potentes*, qui apparaît dès le Haut-Empire, mais qui est un des traits caractéristiques du Bas-Empire [3]. La protection des grands soustrait les criminels aux poursuites, les contribuables au paiement de l'impôt, les débiteurs aux revendications des créanciers, donne le succès dans les procès, même contre le fisc [4]. Ils arrachent, par la force, les ventes, les transactions, les donations, bravent les juges, usurpent les terres des petits propriétaires, des veuves, des orphelins, des cités, du fisc et de l'Église, exercent l'usure [5]. La lutte contre les grands est la recommandation invariable de toutes les lois adressées aux gouverneurs depuis Constantin jusqu'à Justinien. Il y a trois catégories de personnes, dit Justinien [6], qui font échec à l'autorité publique, les ducs militaires, les administrateurs des domaines impériaux, les chefs des grandes maisons. On trouve la même situation en Italie sous les Ostrogoths [7]. Abus de la prise de gage (*pignoratio*), résistance à la justice, au fisc, attentats à la propriété, à la paix publique, usage des prisons particulières, tels sont les principaux griefs qu'on relève encore à la charge de la noblesse italienne [8].

Les *saltus* ont eu souvent au Bas-Empire leurs églises, leurs prêtres et même leurs évêques, surtout dans l'Afrique. Les Donatistes eurent des évêques dans des *villae* et des *fundi* [9]. Une partie des noms de lieux mentionnés dans les listes épiscopales de l'Afrique comme sièges d'évêchés paraît être des noms de domaines [10]. On en trouve aussi ailleurs. A l'époque du pape Grégoire le Grand [11], il y avait des évêques dans des domaines pontificaux, dans des *massae* de la Sicile ou du midi de l'Italie; l'*episcopus Carmeienensis* est évidemment l'évêque du *saltus carminianensis* [12]. Dans la Gaule, une partie des églises rurales des *vici* a dû être établie dans des *vici* de grands domaines [13]. Une loi d'Arcadius et d'Honorius parle de fondations d'églises par les propriétaires [14].

Nous arrivons à l'exploitation des terres : chaque domaine public ou privé a son administrateur, dont le nom générique est *procurator* [15] (en grec ἐπίτροπος) [16]; il s'appelle aussi *praefectus*, *praepositus*, *curator* et au Bas-Empire *vice-dominus* [17]. Le procurateur privé, mandataire du maître [18], est le plus souvent un esclave [19]; le *procurator saltus* impérial est généralement un affranchi [20]; il contrôle les gens du domaine et les fermiers; il dirige l'exploitation, avec son bureau (*tabularium*) [21]. On a déjà vu l'importance de son rôle. Au-dessous du procurateur, il y a le régisseur, *vilicus*, le plus souvent esclave [22]; l'*actor* (en grec πραγματευτής) [23] ou les *actores*, presque toujours esclaves, chargés de la discipline [24]; le *saltuarius*, souvent esclave, paraît plutôt être un employé inférieur qu'un *vilicus* [25].

Voyons d'abord le Haut-Empire. 1° L'exploitation directe de tout le domaine par le propriétaire, ou en régie par un procurateur ou un *vilicus*, est rare; cependant il y en a des exemples [26]; c'était le cas des jardins impériaux d'Engaddi en Judée [27]. On utilise alors la *familia rustica* qui, par opposition à la *familia urbana*, comprend les esclaves attachés à la culture du domaine, l'*instrumentum fundi* [SERVUS] [28]. Disons seulement ici que la *familia rustica* était très nombreuse; les esclaves, groupés en services (*officia*, *ministeria*) qui avaient chacun leur *magister operum*, étaient répartis en groupes de dix (*decuriae*), ayant chacun un *decurio* ou *monitor*; quelques hommes avaient des emplois de confiance, tels que le *cellarius* (sommelier), le *dispensator* (économe) [29]; on connaît aussi des gardiens (*custodes*, παραφυλακῖται) [30]. A la tête de la *familia* était le *vilicus*. A côté de cette exploitation, on voit apparaître sous le Haut-Empire la tenure servile. Les propriétaires avaient dû comprendre qu'au lieu de faire travailler les esclaves en troupe, le plus souvent enchaînés [31], ils avaient intérêt à leur confier de petits lots de terre isolément, à charge de les cultiver moyennant une redevance. L'institution du pécule, surtout quand il consistait en animaux laissés à l'esclave avec le droit de les faire paître sur la terre du maître [32], avait dû aussi faciliter cette pratique. En tout cas, cette tenure servile apparaît nettement chez les jurisconsultes des IIe et IIIe siècles [33]. Cette pratique, qui faisait de l'esclave une sorte de fermier, un *quasi*

[1] *C. Just.* 12, 21, 8. — [2] *Nov.* Just. 80. — [3] Voir Lécrivain, *Le sénat romain*, p. 94-109. — [4] *C. Th.* 1, 20, 3; *C. Just.* 12, 1, 146; 11, 18, 1, 2, 3; 8, 36, 3; 2, 19, 6; 9, 9, 23; S. Augustin. Migne, *Patr. lat.* t. XXXVI, p. 181; t. XXXIII, p. 90; *Concil. Carthag.* Hefele, trad. Delarc, 2, p. 297; Basil. *Epist.* 299 (Migne, *Patr. gr.* t. XXXII, p. 1042); *Nov.* Just. 17, c. 15; 28; 29. — [5] *C. Th.* 1, 16, 14; 1, 15, 1; 3, 10-11; 13, 11, 9; *C. Just.* 2, 19, 12; 8, 4, 7, 11; *Dig.* 1, 18, 6, § 1; *Nov.* Valentin. III, t. VIII; *Nov.* Just. 17; 13; 14; 30, c. 5-7; 7, c. 1-5; 65; 120; 32, 34; Symmach. *Ep.* 1, 70; 7, 66; 9, 50; 10, 7; Salvian. *De gub. Dei.* 5; *Adv. avarit.* 3, 7; Ambros. *De off. ministr.* 11, 21; *Hexamer.* 5, 10; Sidon. *Ep.* 3, 11; Gregor. Nazian. *Orat.* 6, § 18 (Migne, *Patr. gr.* 35); J. Chrys. *Homil. in Matth.* 57. — [6] *Nov.* 29; 69; 102. — [7] Lécrivain, *Le sénat romain*, p. 170-183. — [8] *Edict.* Theodos. §§ 8, 10, 76, 123. 16, 21, 22, 75, 78, 79, 83, 45, 46, 43; Cassiodor. *Var.* 4, 10; 8, 33; 12, 5; 4, 45, 49; 2, 18; 5, 29, 38; 1, 7; 3, 20, 27, 28; 4, 40, 42; 2, 24, 25; *Edict.* Athal. 1. — [9] *Gesta collat. Carthag.*; Migne, *Patr. lat.* 11, p. 5326; S. Augustin. *Ep.* 65, 1; 2, 65; 3, 173. — [10] Exemple : Faustus, Burunitanus episcopus (Victor. Vit. *persec. Vandal.* 1, 11, 38); cf. les *Lambafundenses* (*C. i. l.* 8, 2438). — [11] Greg. magn. *Ep.* 6, 38; 7, 38. — [12] Voir Mommsen, *Neues Archiv*, 15, p. 187; *Not. dign. Occ.* 11. — [13] Voir Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales de l'ancienne France* (*Rev. hist.* 1896, p. 242-264). — [14] *C. Th.* 16, 2, 33. — [15] Cic. *De orat.* 1, 58; *Ad Attic.* 14, 16; Petron. *Sat.* 30; Senec. *Epist.* 14, 16; Quintil. *Decl.* 345; et les textes déjà cités. — [16] Ramsay, *Cities*, p. 290; *Urk. Berl. Mus.* n° 156. — [17] Cagnat, *Ann. épigr.* 1896, n° 117; *Analect. Boll.* 9, p. 119; *C. i. l.* 5, 5503; Cassiod. *Var.* 5, 14; *Edict.* Theod. 155. — [18] Colum. *De re rust.* 1, 6; Petron. *Sat.* 30; Plin. *Ep.* 3, 19; *C. Th.* 18, 5, 34 et 36; Auson. *Ep.* 22, 11. — [19] *C. Th.* 4, 6; voir Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 47-48. — [20] *Rev. arch.* 1892, XIX, p. 221; *C. i. l.* 14, 52; 8, 587, 10570, col. 4, l. 13; Inscription d'Henchir-Mettich, 1re face, l. 4-5; *Americ. journal of archaeol.* 1886, p. 267, n° 22-25. — [21] *Dig.* 34, 4, 31 *pr.* — [22] *Dig.* 32, 35, 1; 33, 7, 18; *C. i. l.* 6, 276; Orelli-Henzen, 5015; Wilmanns, 1748, 1888; Colum. 1, 8; 11, 1; Apul. *Metam.* 8; *C. Just.* 6, 38, 2; Paul *Sent.* 3, 6, 35; Cat. *De re rust.* 2, 5, 4; 142; Inscription d'Henchir-Mettich; Marquardt, *Vie privée*, trad. franç. 1, p. 163, 182, 207. — [23] *Dig.* 40, 5, 41, § 4; *Gloss.* éd. Götz, 2, 14; Ramsay, *Cities*, p. 291. — [24] Plin. *Ep.* 3, 19, 2; Colum. 1, 6, 7; 11, 1, 2; 12, 3, 6; Paul. *Sent.* 3, 6, 47-48; Cat. *De re rust.* 2, 5, 4; *C. Th.* 4, 11, 6; *Dig.* 20, 1, 32; 34, 4, 31; 33, 7, 12, § 38; *C. Just.* 2, 13, 16; Salvian. *De gub. Dei.* 4, 3; *C. i. l.* 5, 90, 1035, 1049, 1939, 7473, 8116, 5005; 6, 721 (*actor praediorum*), 272, 1464, 9120, 8688 (*actor Caesaris*), 669 (*agens actor Augusti*); 8, 8209; 9, 6083, 163 (*actor Augusti*); autres textes dans Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, s. v. *actor*. — [25] *C. i. l.* 8, 5383; *Dig.* 33, 7, 12, 4; Ramsay, *Cities*, p. 615 (Σαλτάριος); *Saltuari janus* (Mosaïque de l'Oued-Athmenia, Tissot, *Loc. cit.* pl. IV). — [26] L'inscription d'Henchir-Mettich prévoit trois modes principaux d'exploitation : « *Dominis aut conductoribus vilicisve* » (1re face, l. 10, 22; 2e face, l. 4; 4e face, l. 24). Le *vilicus* ne peut être que le régisseur du propriétaire. — [27] Plin. *Hist. nat.* 12, 111, 113, 123. — [28] *Dig.* 50, 16, 166; 39, 99 *pr.*; 73, 7, 18, § 13; Colum. 1, 8. — [29] *Dig.* 31, 65 *pr.*; 33, 7, 8, 12, § 9; 11, 3, 16; 46, 3, 51; Gai. 3, 160; Paul. *Sent.* 3, 6, 35; Tacit. *Germ.* 25; Colum. 1, 8, 9; 11, 1; *C. i. l.* 5, 91, 2883; 10, 237, 1732. — [30] Inscr. d'Henchir-Mettich, 4e face, l. 29-30; Ramsay, *Cities*, p. 281 (cf. Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, n° 249). — [31] Marquardt, *Loc. cit.* p. 211. — [32] Varr. *De re rust.* 1, 2, 17. — [33] *Dig.* 33, 7, 18, § 4; 15, 3, 16; 30, 112 *pr.*; 2, 1, 32.

colonus[1], a dû se généraliser; c'est l'origine des *servi casarii* du Bas-Empire[2].

2° Le mode le plus fréquent est la mise à ferme du domaine, entier ou en partie [LOCATIO CONDUCTIO]. La partie que se réserve le propriétaire est exploitée comme on vient de le voir. La mise à ferme a lieu, pour les terres privées, selon les règles habituelles; pour les terres publiques, on suit sans doute à peu près les mêmes procédés qu'autrefois; sous la République, le censeur affermait les terres de l'État sur le Forum, aux enchères publiques, *sub hasta*, et avec le ministère d'un *praeco*; l'adjudicataire donnait à la fois comme garantie de ses obligations des cautions (*praedes*) et des *praedia*, des biens qu'il engageait à l'État [PUBLICANI][3]. A l'époque impériale, ce sont sans doute, suivant les cas, les chefs de l'*aerarium Saturni* ou les directeurs des services impériaux, les caisses impériales, qui procèdent aux adjudications sur les propositions des procurateurs locaux[4]. Les fermiers fournissent toujours des garanties personnelles et des garanties réelles[5].

La pratique habituelle[6] et légale est toujours le bail à court terme, quinquennal, pour toutes les catégories de terres[7]. Hygin signale cependant des baux de 100 ans et plus pour des terres de l'État et des cités[8]. Pour l'État, nous n'avons pas d'exemple précis. Quant aux cités, il est certain qu'au moins dès le début de l'Empire leurs terres ont été régulièrement l'objet de baux perpétuels et héréditaires sous le nom d'*agri vectigales*; le tenancier et les héritiers ne pouvaient être dépossédés tant qu'ils payaient le *vectigal*; les jurisconsultes se demandèrent si ce droit constituait une vente ou un louage et se prononcèrent pour le louage[9]. Sur des tablettes de Pompéi, ce droit s'appelle aussi *avitum et patritum*[10]. Cette tenure a eu une grande importance et les compilateurs de l'époque de Justinien ont pu l'assimiler, en négligeant les différences, au bail emphytéotique[11]. D'autre part, le bail de cinq ans pouvait devenir un bail de longue durée par l'emploi de la tacite reconduction; l'inscription du *saltus Burunitanus* montre qu'elle était habituelle sur les *saltus* d'Afrique à l'époque de Commode[12]; des rescrits impériaux défendent aux chefs des domaines de retenir de force les fermiers au bout des cinq ans[13]; dès 68 av. J.-C., un préfet d'Égypte réprimait la coutume qui s'était introduite d'obliger les fermiers à affermer les *vectigalia* ou les terres du domaine[14]. Cette pratique de la tacite reconduction, volontaire ou obligatoire, va contribuer à faire naître d'un côté les tenures perpétuelles, de l'autre le colonat du Bas-Empire. Une constitution de Gordien, de 239, peut faire croire que des particuliers donnaient aussi des terres à bail perpétuel[15].

Il y a deux catégories de fermiers, de *conductores* ou *coloni* (en grec μισθωταί[16]), les petits et les grands. Les petits fermiers libres ont été très nombreux à l'époque impériale; ils ont remplacé dans une certaine mesure les petits propriétaires[17]; leur redevance consiste soit dans une somme d'argent, soit dans une part des fruits; le colonat partiaire, qui existait déjà sous la République et qui sera la règle au Bas-Empire[18], est une pratique légale pendant le Haut-Empire[19], moins usuelle cependant que le fermage à prix d'argent. On a prétendu découvrir le petit fermage dans les *agri decumates* de Germanie; de petits fermiers y auraient cultivé de petites parcelles, moyennant la redevance du dixième de la récolte[20]; cette hypothèse n'a pas de fondement; ces terres avaient plutôt été abandonnées aux occupants. Sur les grands domaines, surtout publics, c'est le grand fermage qui a prédominé sous l'Empire comme sous la République. Quel a été le rôle du grand fermier? C'est une question très controversée. A notre avis[21], la terre affermée au grand fermier comprend deux parts: la part disponible et les petites tenures; il afferme donc à la fois la part disponible et les redevances que doivent les possesseurs des petites tenures, les *coloni*: c'est prouvé par plusieurs inscriptions d'Afrique qui montrent des locations de *vectigalia*, c'est-à-dire de redevances des colons[22], de *quintae*, redevances du cinquième[23]. En Italie, à l'époque de Marc Aurèle[24], les fermiers qui ont affermé le bétail et les pâtres de l'empereur dans la Sabine ont sans doute aussi affermé les redevances[25]; les documents d'Égypte prouvent aussi que les grands fermiers afferment les redevances (ἐκφόρια) des petits fermiers, des γεωργοί δημόσιοι[26]. C'est ce qui explique l'opposition constante que nous rencontrons sur les grands domaines entre le grand fermier, le *conductor*, d'un côté, et les *coloni* de l'autre. Le *conductor* exploite d'une part la portion disponible, soit personnellement, soit par un *vilicus*[27] ou un *actor*, en payant au propriétaire (fisc ou particulier) une redevance fixe, appelée en Égypte φόρος ἀπότακτος[28]; d'autre part, les colons sont à son égard tantôt des sous-fermiers, comme en Égypte, tantôt des tenanciers permanents dont la redevance a été fixée une fois pour toutes; ils lui doivent généralement, outre la redevance, des corvées qu'on va voir, des *operae* qui correspondent aux corvées que les habitants devaient ailleurs aux cités[29]. Naturellement, par rapport aux colons ce *conductor* est un puissant personnage; il dispose de gros capitaux pour l'exploitation de cet immense domaine; il devient, lui aussi, en fait, fermier perpétuel, par le renouvellement

1 *Dig*. 33, 7, 12, § 3. — 2 *C. Th.* 9, 42, 11. — 3 Cic. *De leg. agr.* 1, 3, 7; 2, 21, 55-56; *Verr.* 1, 54, 142; *C. i. l.* 1, n° 200; 7, 46-49, 73, 74, 84; 2, 1863; Festus, *s. v. praes, manceps*. — 4 *C. i. l.* 8, 10570, col. 3, l. 20-34. — 5 *Dig*. 39, 4, 16, § 12; 46, 1, 68, § 1; 20, 4, 21 *pr.*; 49, 14, 28; 50, 6,6, § 10. Nous laissons de côté la question de savoir si les *praedes* sont maintenant des *fidejussores* et si l'hypothèque a remplacé la *subsignatio praediorum*. — 6 Voir Beaudouin, *Loc. cit.* p. 238-249. — 7 *Dig*. 19, 2, 9, § 1, 24, §§ 2 et 4; 19, 2, 23, § 11; *C. i. l.* 2, *supplem.* 5439, c. 82; 8, 10570, col. 3, l. 22-23; *Grom. vet.* 117, l. 10; voir à ce sujet Mommsen, *Droit public*, trad. franç. 4, p. 22, 148-151; Esmein, *Mélanges*, p. 219. — 8 *Grom. vet.* 116, 5. — 9 Gai. 3, 145; *Dig*. 6, 3, 1 *pr.*; 2, 8, 15, § 1; 39, 4, 11, § 1; 30, 7, 5-6; 39, 2, 15, § 27; *C. Just.* 11, 31, 1; Plin. *Ep.* 7, 18; *Grom. vet.* 162, 19; *C. i. l.* 10, 5853; Mommsen, *Hermes*, 12, p. 123-124. — 10 Mommsen, *Hermes*, 12, p. 123-124. — 11 *Dig*. 6, 31; 2, 8, 15, 1; *C. Just.* 5, 71, 9; *Inst. Just.* 3, 24, 3. — 12 *C. i. l.* 8, 10570, col. 3, l. 22-23. — 13 *Dig*. 49, 14, 3, § 6 (Hadrien); *C. Just.* 4, 65, 11 (Philippe). — 14 *C. i. gr.* 3, 4957. — 15 *C. Just.* 4, 65, 10. — 16 Ramsay, *Cities*, p. 290, 272, 273, 302. On trouve le féminin *conductrix* (*C. i. l.* 10, 8076; De Rossi, *Bull. di. arch. Crist.* 1877, p. 90). — 17 Colum. 1, 7, 8; Plin. *Ep.* 3, 19; 9, 37; voir sur ce point Mommsen, *Hermes*, 1884, *Loc. cit.* et Ruggiero, *Dizion. epigr. s. v. Colonus*. — 18 Cat. *De re rust.* 137; *C. Just.* 11, 48, 5. — 19 *Dig*. 19, 2, 25, § 6; Plin. *Ep.* 9, 37, 3. Cette démonstration a été faite par Cuq, *Le colonat partiaire*, p. 37-41, contre Fustel de Coulanges qui n'y avait vu qu'une pratique extralégale (*Recherches*... p. 13-14). — 20 His, *Loc. cit.* p. 8; Meitzen, *Siedelungen und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen*, 1, p. 355-359; 3, 147-161; Mommsen, *Hist. rom.* 9, 192-203. — 21 Surtout d'après *C. Th.* 9, 42, 7; *Dig*. 33, 7, 20 et 27; 5, 15, 4; *C. i. l.* 8, 10570. — 22 *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1873, p. 470, note 2. — 23 *C. i. l.* 8, 17841. Appien signale déjà la redevance du cinquième des productions (*Bell. civ.* 1, 17) et elle est encore dans une Novelle de Valentinien III sur la Numidie et la Mauritanie (18, 1, 2). — 24 *C. i. l.* 9, 2438. — 25 On a aussi des *Manc[ipes]... gregum do[minorum]*... sur l'*ager Albanus* (14, 2299). — 26 *Urk. Berl. Mus.* n°s 106, 156, 181, 650. — 27 Il peut avoir son *vilicus* (Wilmanns, 1419 *a*). — 28 *Urk. Berl. Mus.* n°s 8, 18, 24, 306. — 29 Mommsen (*Hermes*, 15, p. 406) rapproche de ces *operae* la *lex Coloniae Juliae Genetivae*, c. 98; cf. *Dig*. 50, 4, 4.

périodique de son bail[1]; il a presque l'importance du procurateur impérial qui est souvent son complice; c'est ainsi qu'il peut maltraiter, exploiter les colons.

Nous renvoyons pour l'histoire générale du colonat à l'article COLONUS. Indiquons seulement ici les traits particuliers du colonat sur les grands domaines, surtout d'Afrique. Les colons doivent des corvées au propriétaire ou au *conductor* pour l'entretien et l'exploitation de la part disponible. Sur le *saltus Burunitanus*, ils doivent par an deux journées de labour, deux de sarclage et deux de moisson[2]; à Gazr-Mezuar quatre journées de chacune de ces trois catégories[3]; dans l'inscription d'Henchir-Mettich, il est probable qu'ils doivent les corvées du *saltus Burunitanus*[4]. On peut sans doute faire rentrer dans les *operae* les travaux faits par les colons pour l'entretien du domaine, la construction de bâtiments, de forts[5].

En Afrique, la redevance est toujours, comme autrefois pour les *agri occupatorii* de la République, une quote-part des fruits, *partes fructuum*, *partes agrariae*[6]. La proportion n'est pas indiquée pour le *saltus Burunitanus*; les colons protestent seulement contre l'augmentation arbitraire de la redevance par le *conductor* ou le procurateur; dans l'inscription d'Aïn-Ouassel[7], c'est le tiers des fruits (*tertias partes*); il y a une *centesima fructuum* qu'on ne sait comment expliquer dans une autre inscription[8]. Dans l'inscription d'Henchir-Mettich[9], ils doivent, d'après la *lex Manciana*, le tiers des fruits pour le blé, l'orge, le vin et l'huile; le quart (ou le cinquième) pour les fèves; pour le miel, un setier par ruche ou par vase à miel[10]; tous ces produits doivent être livrés sans déchet, c'est-à-dire les céréales au sortir de l'aire, les fèves écossées, le vin au sortir de la cuve, le miel extrait des rayons, le produit des oliviers sous forme d'huile. Il y a quelques autres dispositions spéciales; le colon qui a plus de cinq ruches doit sans doute fournir une part un peu plus élevée. Une autre clause prévient la fraude qui consisterait à transporter hors du *fundus* des ruches, des essaims et des vases à miel pour les mettre ailleurs dans un champ dit *octonarius*; en ce cas, tous les objets transportés sont confisqués au profit du *fundus*[11]. Un paragraphe mutilé est consacré aux figues sèches (*ficus aridae*)[12]; le passage relatif au bétail est altéré[13]; pour chaque tête de bétail qui naît (ou qui paît?) sur la terre, les colons doivent payer une redevance; si des portions du sol sont consacrées à la culture de la vesce, il y a une disposition spéciale, mais dont le texte a disparu en partie[14]. Les colons doivent toutes leurs redevances *in assem*[15], c'est-à-dire sans doute non pas solidairement, mais en bloc, à tout le domaine, de telle sorte que le montant, invariable, soit réparti entre les copropriétaires ou leurs fermiers, proportionnellement à leur droit. Une clause s'occupe des dommages causés aux récoltes; il est probable que la peine était répartie entre le *conductor* et le *colonus* au prorata de leur intérêt[16].

L'inscription d'Henchir-Mettich[17] autorise les colons du domaine à défricher les *subseciva*, c'est-à-dire les parcelles laissées en dehors des limites officielles du domaine, soit parce qu'elles étaient incultes ou trop accidentées, soit parce que la surface en était inférieure à une centurie; elles pouvaient donc être situées aux extrémités du domaine ou y former des enclaves[18]. On a donc accordé ici aux colons un droit analogue à l'*occupatio* de la République; en échange, ils doivent immédiatement comme redevance la part de fruits fixée par la *lex Manciana*; d'après un passage altéré de l'inscription, ce sont les colons eux-mêmes qui paraissent déclarer *arbitratu suo* le produit total de la récolte et le partage se fait d'après cette déclaration. A ces conditions, ils ont sur ces terres l'*usus proprius* : ces mots paraissent désigner non pas seulement une servitude d'usage, mais bien une propriété de fait analogue à celle qu'avaient sous la République les *possessores* de l'*ager publicus*[19]. En second lieu, ce même règlement d'Henchir-Mettich et celui d'Aïn-Ouassel accordent aux colons pour les nouvelles cultures et les défrichements des avantages qu'on va voir à propos de l'emphytéose. Le règlement d'Henchir-Mettich[20] prévoit le cas où un lot de terre cultivé serait abandonné par le colon et décrit la procédure des *denuntiationes* à suivre avant d'arriver à la déchéance du colon; mais le passage est très mutilé. Il faut peut-être distinguer deux cas; s'il y a eu sur le champ délaissé des améliorations importantes, des constructions de bâtiments, le colon garde pendant deux ans après l'abandon son droit de culture (*jus colendi*); si le champ a été simplement cultivé, le *conductor* ou le *vilicus* annonce la première et la deuxième année l'abandon du champ et, s'il ne se présente aucun colon nouveau, doit le faire exploiter. En Égypte, d'après un papyrus de l'an 17 ap. J.-C., les colons ne gardent que le tiers des fruits et versent les deux tiers comme redevance[21].

Les colons des grands domaines privés et impériaux sont toujours libres en droit : ils peuvent quitter le domaine à l'expiration du bail, ou à leur guise si, comme sur certains *saltus* d'Afrique, ils cultivent en vertu de la simple *occupatio* en acceptant les règlements. Ils ne sont pas encore des serfs de la glèbe[22]; en Égypte, ils restent libres jusqu'au VIe siècle[23]. Mais les propriétaires avaient intérêt à s'assurer des fermiers à demeure. Dès le Ier siècle,

[1] C'est ce que montre *C. i. l.* 8, 10750, col. 3, l. 22-23. — [2] *C. i. l.* 8, 10570 : *binas aratorias, binas sartorias, binas messorias.* — [3] *Ibid.* 8, 14428, l. 12. — [4] *Loc. cit.* 4e face. l. 22-28, d'après les restitutions probables. — [5] *C. i. l.* 8, 587, 11731, 16411, 14457, 8426, 8701, 8777; Cagnat, *Ann. épigr.* 1893, n° 66. — [6] *C. i. l.* 8, 10570, col. 3, l. 8. — [7] *Loc. cit.* col. 3, l. 2. — [8] Cagnat, *Ann. épigr.* 11894, n° 55. — [9] Voir Toutain, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 375-415; 1899, p. 137-169, 284-312, 401-414; Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine* (*Mém. prés. p. div. sav. Acad. Inscr.* 1re série, t. XI, 1re part. p. 83); Schulten, *Die lex Manciana* (*Abh. d. Gesell. d. Wissensch. zu Götting; phil. hist. Cl.* t. II, n° 3); Beaudouin, *Loc. cit.* p. 57-150. On ne sait pas exactement s'il s'agit sur cette inscription d'un domaine privé ou d'un domaine impérial; l'opinion intermédiaire de M. Cuq, que la *lex data* s'appliquerait à un domaine impérial, mais qui aurait été auparavant une propriété privée, est peu vraisemblable. C'est plus probablement un domaine privé; car il s'appelle *fundus* ou *villa* et non *saltus*; l'expression *dominus* ne peut se rapporter ni à un *conductor*, ni à l'empereur (1re face, l. 10-11; 2e face, l. 3-4, 8-10; 3e face, l. 19-20; 4e face, l. 23-24, 34-36); l'intervention des procurateurs impériaux s'explique en admettant que, transmettant le domaine de l'empereur à un particulier, ils règlent pour l'avenir les droits et les charges des colons. Nous ne savons pas si ces colons étaient, comme on l'a prétendu, des indigènes, anciens possesseurs du sol, ou des Italiens; le mot *mappalia* ne prouve rien; en tout cas, il n'y a qu'une catégorie de colons, ceux qui sont englobés dans les limites, car à la ligne 6, 1re face, il faut plutôt lire avec Schulten : « *(i)ntra fundo* »; les procurateurs appliquent les règles suivies par l'administration impériale. — [10] Selon qu'on adopte l'explication de Toutain ou celle de Cuq et Schulten. — [11] 1re face, l. 22-23; 2e face, l. 1-13. Le sens du mot *octonarius* n'a pas encore été déterminé. — [12] 2e face, l. 13-15. — [13] 3e face, l. 17-20; la lecture de Schulten « *aera quatuor* » (quatre as) est inadmissible. — [14] 3e face, l. 12-17; d'après Toutain, *Loc. cit.* les colons n'auraient aucun droit sur ce produit. Les corrections de Schulten sont inadmissibles. — [15] 1re face, l. 16, 23; 2e face, l. 5, 12; 3e face, l. 1; 4e face, l. 23. — [16] 3e face, l. 20-21; 4e face, l. 1-14; Cuq, *Loc. cit.* p. 49-55. — [17] 1re face, l. 7-20. — [18] *Grom. vet.* 6, 8, 56, 156, 163, 132-133. — [19] C'est l'opinion développée par Cuq, *Loc. cit.* p. 10-14. — [20] 4e face, l. 10-22, avec l'interprétation de Toutain. — [21] *Urk. Berl. Mus.* n° 197, l. 12-13. — [22] Cela ressort de l'inscription d'Henchir-Mettich, 4e face, l. 10-22; *Urk. Berl. Mus.* 523. — [23] Voir Wessely, *Wiener Studien*, 9, p. 259-261; Grenfell and Hunt, *Greek-Papyr.* 1, 56-57

la fixité de la tenure apparaît comme une nécessité économique. Columelle recommande déjà d'avoir sur sa terre des *coloni indigenae*, parce que le changement de fermiers est une cause de ruine [1]. Les fermiers eux-mêmes avaient intérêt à rester sur le domaine. D'autre part, beaucoup de fermiers, besogneux, endettés, n'auraient pu quitter la ferme sans laisser leur matériel, sans donner caution ; ils se résignaient à rester indéfiniment sur la même propriété [2]. C'est de ces fermiers attachés au sol par leurs dettes qu'il est question, dès l'époque républicaine, dans Varron [3], plus tard dans Columelle [4], dans César [5], pour toutes les provinces du monde romain. Les inscriptions signalent aussi fréquemment des fermiers qui ont cultivé leur ferme pendant très longtemps [6]. La pratique attachait donc de plus en plus le cultivateur au sol ; le fermage se transformait en colonat. C'est surtout sur les grands domaines impériaux que nous saisissons cette transformation. Les colons n'y sont plus considérés en fait comme des fermiers libres, mais comme les *hommes* de l'empereur, *coloni domini nostri*[7], *plebs fundi*[8], *rustici tenues*, *mediocritas nostra*[9] ; ils s'intitulent *rustici tui*, *vernulae et alumni saltuum tuorum*[10], c'est-à-dire serviteurs nés sur le domaine ; quoiqu'ils soient molestés par les procurateurs et le *conductor*, il ne leur vient pas à l'idée de quitter le domaine ; ils n'invoquent que le règlement d'Hadrien, la *forme perpetua* [11]. Au Bas-Empire, l'État n'aura plus qu'à proclamer l'attachement obligatoire et indissoluble au sol. D'autres documents nous renseignent sur les misères des colons. Une inscription de Phrygie renferme une supplique adressée entre 244 et 247 à Philippe par les colons d'un *saltus* ; ils se plaignent des vexations que leur font subir les agents du fisc (Καισαριανοί), les soldats qui traversent le domaine et les puissants (δυνάσται)[12]. D'après un décret de Gordien, les gens du village de Skaptoparéné en Phrygie se plaignent également des pillages des soldats [13]. A l'époque de Justinien, les Novelles signalent encore les pillages des gouverneurs, des grands propriétaires, tyrans féodaux, des soldats de passage ou des garnisons et même des agents de police ruraux (λῃστοδιῶκται, βιοκωλύται), surtout dans l'Asie Mineure [14]. Un rescrit de Justin Ier et de Justinien (vers 527) a pour but de protéger les terres et les hommes (colons, *adscripticii*, *curatores* et *conductores*) contre les soldats de passage et les agents de police [15]. La répression de ces fléaux fut un des principaux soucis du règne de Justinien ; elle amena en particulier la grande réforme de 535, la réunion des pouvoirs civil et militaire dans plusieurs provinces d'Asie, la création de comtes en Phrygie, Galatie, Isaurie et Arménie, de préteurs en Pisidie, Lycaonie Lycie et Paphlagonie, d'un proconsul en Cappadoce [16]. C'est cette misérable situation des colons qui explique qu'au Bas-Empire il y ait eu en Occident tant de révoltes agraires, en particulier celle des Bagaudes en Gaule [17], celle des *Circoncelliones* d'Afrique, bandes d'esclaves révoltés, de débiteurs insolvables, de propriétaires ruinés par le fisc, et surtout de colons sortis des *cellae* des grands domaines [18].

L'inscription d'Henchir-Mettich mentionne à côté des colons les *stipendiarii* et les *inquilini*. Le passage relatif à ces *stipendiarii*, qui sont astreints à des redevances envers le domaine, est trop mutilé pour fournir une conclusion certaine [19]. Le passage relatif aux *inquilini* est également très mutilé [20] ; on voit seulement qu'ils doivent déclarer leurs noms dans un certain délai aux régisseurs ou aux grands fermiers ; au Bas-Empire, les *inquilini* sont rapprochés, mais cependant distingués des colons ; ils ne paraissent pas être assujettis au sol [21] ; plusieurs textes les mentionnent comme des ouvriers non agricoles du domaine, pâtres, jardiniers [22] ; il est difficile de préciser davantage. On trouve aussi au Bas-Empire des *negotiatores* qui paient sans doute une redevance [23].

Nous avons peu de renseignements sur la tenure d'affranchi [24]. Nous savons qu'il y avait beaucoup d'affranchis dans les campagnes, qu'au Bas-Empire ils fournissaient une partie des soldats [25]. Il est probable qu'ils ont suivi le sort et les transformations du colonat [26].

Nous arrivons au Bas-Empire. Les particuliers continuent à employer à peu près les mêmes formes d'exploitation, notamment le bail à court terme. On trouve toujours d'un côté les *actores* ou les *procuratores* qui dirigent les esclaves et les colons, de l'autre les *conductores* libres [27]. Une charte du Ve siècle montre la toute-puissance de deux *conductores* sur les *actores*, et les *conductores massarum* [28]. L'emphytéose a peut-être été employée en Occident dès la fin du IVe ou le Ve siècle [29] ; en tout cas, en Orient, elle est d'un usage courant à partir du Ve siècle [30].

Sur les domaines impériaux, le caractère général des tenures est la concession au preneur d'un droit perpétuel et héréditaire. On trouve cinq formes principales d'exploitation :

1° L'exploitation en régie, de moins en moins fréquente ; elle est appliquée aux palais impériaux, aux haras, à quelques domaines [31]. Dans ce cas, les différents cultivateurs, esclaves, colons, sont régis par des *actores* (les anciens *vilici*) ou des *procuratores*, qui sont quelquefois esclaves, mais qui sont pris le plus souvent parmi les *officiales* [32]. Il est souvent difficile de distinguer cette exploitation du fermage, car l'*actor* peut jouer un rôle même là où il y a un *conductor*.

[1] *De re rust.* 1, 7. — [2] Plin. *Epist.* 9, 19, 37 ; voir Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 15-23. — [3] *De ling. lat.* 1, 17 : *obaeratos*. — [4] *R. rust.* 1, 3 « *nexu civium* ». — [5] *Bell. gall.* 1, 4 « *clientes obaeratosque* ». — [6] Orelli, 4644 ; *C. i. l.* 9, 3674 ; 10, 1918 ; 13, 1877. — [7] *C. i. l.* 8, 8702. — [8] Cagnat, *Ann. épigr.* 1893, n° 66. — [9] *C. i. l.* 8, 10570, col. 3, l. 18, 28-29. — [10] *Ibid.* — [11] *Ibid.* col. 3, l. 16 ; col. 4, l. 7-8. — [12] Schulten, *Libello*, p. 232, l. 18. — [13] *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, 1892, p. 244-267 ; *Ath. Mittheil.* 16, p. 267-282. — [14] *Nov.* 8, *pr.* et 12 ; 25, 1 ; 17, 10 ; 28, 3 ; 29, 4 ; 30, 7, 1-2 ; 31, 3 ; 33 ; 65 *pr.* ; 130, 4-9 ; 145 *pr.* ; 128, 21 ; 134, 1-2 ; *Edict.* 8 *pr.* — [15] Diehl, *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 501-520. — [16] *Nov.* 8, 2-8 ; 24 ; 25 ; 27 ; 28-31 ; 130 ; 145 ; 149. — [17] Eutrop. 9, 13 ; Aur. Vict. *De Caes.* 39 ; Oros. 7, 25 ; Eumen. *pro restaur. Schol.* 14 ; *Gratiar. act.* 4 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, 3, 287-295. — [18] Textes principaux : Optat. Milev. *De schism. Donat.* 3, 4 ; S. Augustin. *Contr. Cresc.* 1, 32, 26 ; 108, 14 ; *Contr. litt. Petil.* 2, 82 ; *Enarr. ad Psalm.* 132, 6 ; voir Tillemont, *Mémoires*, VI, p. 88-89 ; Jung, *Die romanischen Landschaften*, p. 179-180 ; Ferrère, *La situation religieuse de l'Afrique*, p. 155-158. — [19] 4e face, l. 32. — [20] 4e face, l. 22-30. — [21] *C. Th.* 5 10, 1 ; 10 12, 2, 2. Marini, *Loc. cit.* n° 83 ; *C. Just.* 3, 38, 11-13 ; 3, 26, 11 ; 11, 53, 1 ; 11, 66, 6 ; 10, 32, 29 ; 11, 48, 12 ; Haenel, *lex rom. Visigoth.* p. 460 ; Isidor. *Or.* 9, 4, 38 ; Arnob. *Adv. gent.* 1, 12. Schulten voit des *inquilini* dans les παροίκοι d'une inscription de Phrygie (*Libello*, p. 238). — [22] *Charta Cornuliana* (*Lib. Pont.* éd. Duchesne, p. CLXVI) ; S. Augustin. *Adv. litt. Petil.* 2, 184 : *furnarius inquilinus* ; cf. les *figuli*, les *fabri* des domaines impériaux (*C. Th.* 13, 1, 10). — [23] *C. Th.* 13, 5, 1 et 10. — [24] Voir Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 58-61 ; *Recherches*, p. 59-60. — [25] Liv. 40, 18 ; 42, 27 ; 24, 11 ; Dio Cass. 55, 31 ; Vell. Paterc. 2, 111 ; *C. Th.* 4, 10, 1 *C. Just.* 11, 53, *l. un.* — [26] *C. Just.* 11, 53, *l. un.* — [27] *C. Th.* 2, 30, 2 ; 11, 16, 32 11, 7, 16 ; 16, 5, 54 ; Symmach. *Ep.* 9, 52, 6 ; Fulgent. Ferrand. *Brev. can.* n° 70 (Migne, *Patr. lat.* t. LXXXVIII) ; *Nov.* Valentin. III, *tit.* 6, 1 ; *Inst. Just.* 3, 24, 6 ; *Vit. Euphras.* c. 5 et 13 (Migne, *Patr. lat.* t. LXXIII). — [28] Marini, *Papiri*, v° 73. — [29] *Formul. Andeg.* n° 37 (éd. Zeumer). Sur cette question controversée, voir Beaudouin, *Loc. cit.* p. 295, note 2. — [30] *C. Just.* 4, 66, 1-4. — [31] *C. Th.* 5, 14, 4 ; 15, 10, 1 ; 11, 19, 4 ; 11, 7, 6 ; 10, 4, 2 ; 11, 16, 12 ; *C. Just.* 11, 19, 4. — [32] *C. Th.* 1, 32, 2 ; 2, 30, 2 ; 7, 18, 7, §§ 1 et 8 ; 7, 18, 12, § 1 ; 10, 4, 1 ; 10, 5, 1-2 ; *C. Just.* 3, 26, 9 ; 4, 65, 35.

2° Le fermage à court terme, peu fréquent et qui est sans doute toujours de cinq ans [1].

3° Le *jus perpetuum* [2], droit de jouissance concédé sur un *fundus perpetuarius* ou *privati juris*, perpétuellement et héréditairement, moyennant le paiement d'une redevance annuelle (*pensio, canon*) ; le fermier s'appelle *perpetuarius*. Cette tenure, distincte au début de l'emphytéose [3], et qui est toujours une location, est employée pour la *res privata*, les *fundi patrimoniales* et les terres des cités [4]. Elle a donc remplacé le *jus in agro vectigali* du Haut-Empire, ou plutôt c'est ce droit qui a été appliqué sous un nom nouveau aux domaines impériaux. Le *perpetuarius* a un droit héréditaire, peut l'aliéner de toutes manières entre vifs ; mais, n'étant pas le propriétaire, il ne peut affranchir les esclaves du domaine [5] ; mais dès la fin du ve siècle, en tout cas à l'époque de Justinien, ce droit s'est confondu avec l'emphytéose [6].

4° Le *jus privatum salvo canone*. C'est une aliénation à prix d'argent et où l'acquéreur doit en outre une rente fixe, perpétuelle (*canon*), plus petite que dans le *jus perpetuum*. L'acheteur est donc propriétaire, peut aliéner le domaine, le transmettre à ses héritiers, en affranchir les esclaves. Cette vente n'a guère été employée que pour les *fundi patrimoniales* et sans doute en cas de nécessité urgente, car plusieurs empereurs révoquent des concessions de ce genre ou les interdisent pour l'avenir [7]. On peut rapprocher de ce *jus privatum salvo canone* les *agri privati vectigalesque* de l'époque républicaine. Justinien interdit aux églises des ventes de ce genre qui constituaient un droit appelé παροικικόν [8].

5° L'emphytéose. Nous renvoyons à l'article EMPHYTEUSIS. Ajoutons seulement les renseignements que fournissent les inscriptions et quelques textes sur les origines de ce contrat. Plusieurs passages de l'inscription d'Henchir-Mettich se rapportent aux avantages accordés aux colons qui ont fait des plantations nouvelles de figuiers, de vignes et d'oliviers, ou qui ont défriché des terres. Voici les principales dispositions : pour les figueries nouvelles, les colons disposent en totalité des cinq premières récoltes ; ils ne doivent que pour la suite la redevance légale ; pour les vignobles nouveaux ou constitués à la place de vieilles vignes épuisées, ils disposent des deux premières vendanges ; pour les olivettes créées de toutes pièces, des dix premières récoltes ; pour les olivettes obtenues par la greffe d'oliviers sauvages, des cinq premières récoltes seulement [9]. On a vu ce qui était relatif au défrichement des *subseciva* et des terres incultes. On a donc ici, quoiqu'il n'y ait pas de contrat formel, quelques-uns des traits qu'aura plus tard l'emphytéose, c'est-à-dire l'amélioration d'une terre par le preneur et l'exemption de toute redevance pendant un certain temps. Ce droit conféré aux colons est-il déjà perpétuel et héréditaire? On a vu qu'en fait ils sont attachés au sol ; d'autre part, ce fait même qu'ils peuvent engager leur droit pour la sûreté d'une créance, par l'emploi de la *fiducia*, paraît impliquer aussi un droit héréditaire qui se rapproche du droit de l'emphytéote [10]. La déchéance du droit des colons au bout de deux ans d'interruption de culture est encore une des règles de l'emphytéose classique [11]. Dans l'inscription d'Aïn-Ouassel, la loi d'Hadrien, appliquée de nouveau sous Sévère, s'occupe des terres qui n'ont pas été cultivées (*rudes agri*) ou qui, délaissées par le *conductor*, sont en jachère depuis dix ans [12]. Elle accorde aux colons qui voudraient les occuper sans contrat les avantages suivants : ils paient comme redevance le tiers de la récolte de céréales ; ils sont exempts de redevance pour les fruits des arbres fruitiers, s'ils en ont planté, pendant sept ans ; pour les oliviers, plantés ou greffés, pendant dix ans ; au bout de ces périodes, ils doivent la redevance habituelle du tiers des fruits, et encore ils peuvent déduire du partage des *poma* la quantité nécessaire à leur consommation propre. Un passage mutilé paraît prouver que la redevance en céréales sera payée au *conductor* pendant cinq ans et ensuite au fisc [13]. En outre, les colons acquièrent sur ces terres un droit de jouissance perpétuelle et héréditaire (*jus possidendi ac fruendi heredique suo relinquendi*) ; nous avons donc ici deux des caractères essentiels de l'emphytéose, l'exemption de redevance pendant quelques années, la jouissance perpétuelle et héréditaire.

Nous ne savons pas si l'occupant peut céder son droit. C'est donc à la fois une propriété analogue à l'*occupatio* de la République et une tenure emphytéotique sans contrat. A la fin du IIe siècle, Pertinax accorde à ceux qui voudront le droit d'occuper les terres abandonnées et en friche, de toutes les catégories, de tous les pays et de les garder, comme s'ils en étaient les maîtres, avec l'exemption de tout impôt et de toute redevance pendant dix ans [14]. C'est donc le même régime que dans la loi d'Hadrien. Avec Aurélien (270-275) commencent la législation sur les terres abandonnées, sur les *agri deserti*, et le régime de l'*adjectio* ; il charge les décurions de ces cités de l'entretien de ces terres, en les exemptant d'impôt pendant trois ans [15]. Les empereurs appliquent donc aux terres incultes des particuliers les mêmes mesures qu'à leurs domaines. Elles aboutissent naturellement à la tenure emphytéotique. Elles offrent des analogies avec l'emphytéose grecque de la même époque, telle qu'on la voit dans l'inscription de Thisbé, de Béotie, qui est du IIe ou du IIIe siècle ap. J.-C. [16] ; c'est un règlement promulgué conformément aux anciennes pratiques du droit grec par le proconsul d'Achaïe sur le fermage des terres publiques de Thisbé ; la demande de prise à ferme (βιβλίον) doit être adressée aux magistrats municipaux ; le fermier ne devra aucune redevance pendant les cinq premières années à la condition qu'il mette le sol en culture ; ensuite, à la condition de payer la redevance annuelle (φόρος), il aura sur cette terre un droit de jouissance héréditaire ; il pourra en disposer soit entre vifs soit par testament, mais uniquement en faveur d'un

[1] *C. Just.* 11, 71, 5-7 ; 11, 36, 3 ; 11, 62, 8 ; *C. Th.* 11, 16, 12, 20 ; 11, 20, 3 ; 16, 5, 54, § 5-6. Une inscription de 523 mentionne un fermier de Théodoric resté vingt ans fermier (*C. i. l.* 2, 549). — [2] Voir Beaudouin, *Loc. cit.* p. 251-256 ; His, p. 91-94 ; Lécrivain, *De agris publicis*, p. 79-82. — [3] *Nov.* Valentin. III, 26, *pr.* § 4. Cependant les deux tenures paraissent être confondues à *C. Th.* 5, 13, 33 (393). — [4] *C. Just.* 11, 66, 3 ; 11, 70, 4 ; 11, 71, 1, 3, 5 ; 11, 59, 3 ; 11, 62, 7 ; *C. Th.* 5, 13, 18 ; 10, 3, 4-5 ; 10, 5, 1 ; 1, 11, 1 : 11, 15, 20 ; 11, 19, 4. — [5] *C. Just.* 11, 71, 5, § 4 ; 11, 46, 3 ; 11, 63, 2. — [6] *C. Just.* 1, 33, 2 ; 5, 71, 13. — [7] *C. Th.* 5, 13, 17, 19, 38, 39 ; *C. Just.* 11, 62, 4, 9, 10, 12 ; 11, 63, 2 ; 11, 69, 2 ; 11, 70, 4. — [8] *Nov.* 7, 1, 1. — [9] 2e face, l. 20-30 ; 3e face, l. 1-12. — [10] 4e face, l. 8-9 ; voir Schulten, *Lex Manciana*, p. 32 ; Cuq, *Loc. cit.* p. 25 ; Beaudouin, *Loc cit.* p. 275-277. Mais le texte est très altéré et ne peut fournir de conclusion certaine. — [11] *C. Just.* 4, 66, 2, 1 ; *Nov.* Just. 7, 3, 2. — [12] Col. 2, l. 7-13 ; col. 3, l. 1-13 ; voir Schulten, *Hermes*, 29, p. 204-230. — [13] Hypothèse de Schulten, *Loc. cit.* D'après Dareste (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1892, p. 117-124), le sens serait que la redevance non payée au *conductor* dans les cinq ans reviendrait au fisc. — [14] Herod. 2, 4, 18. — [15] *C. Just.* 11, 59, 1. — [16] *Inscr. Gr. Sept.* 2227, *add.* p. 748 ; Dittenberger, *Index schol. in Universitate Halensi*, 1891-92.

citoyen de Thisbé. On trouve ici les traits caractéristiques de l'emphytéose : le βιϐλίον (*libellus*) [1], l'obligation de cultiver, l'exemption de la redevance pendant cinq ans, le retour au propriétaire (*commissum*) en cas d'inexécution des engagements. L'emphytéose a certainement une origine grecque, mais on voit que l'administration impériale établissait dès le IIe siècle au profit de ses colons un droit analogue à l'emphytéose. Il n'est pas étonnant qu'elle ait pris l'extension qu'on connaît au Bas-Empire. Elle était mieux appropriée que le *jus perpetuum* à la culture des *agri deserti* et même des terres fertiles [2] du domaine impérial.

Il n'y a plus guère que de grands fermiers : sénateurs, fonctionnaires [3], avec lesquels les administrateurs des domaines ont souvent à lutter et qui essaient d'usurper les pouvoirs judiciaires [4] ; quelquefois des décurions et des curies entières [5]. Plusieurs personnes peuvent s'associer pour prendre une grande ferme [6]. A côté du fermier, il y a le *procurator*, chargé de la gestion des comptes et de la surveillance. Au IVe siècle, c'est généralement le gouverneur, au Ve siècle les fonctionnaires de la *res privata* qui procèdent à la location des domaines par voie d'enchères publiques et reçoivent, sans doute en les faisant enregistrer devant les curies, les cautions et les garanties réelles des fermiers. Le fermage est généralement payé en argent, quelquefois en blé [7]. La ferme comprend comme précédemment deux parties, la partie disponible et les tenures des colons; pour la partie disponible, le *conductor* peut amener son bétail, ses esclaves, et il a encore droit, d'après le règlement, la *forma*, à des services des colons; c'est pour cette raison qu'il y a toujours des contestations, par exemple pour la jouissance des eaux, entre le fermier et les colons [8]. Une partie des esclaves a obtenu des tenures qui les assimilent à des colons; ce sont des *servi casati* ou *casarii* [9].

On peut utiliser pour l'étude des grands domaines à la fin de l'Empire les renseignements que nous fournissent sur les domaines de l'Église les lettres du pape Grégoire le Grand [10]. Chaque circonscription domaniale (*patrimonium*), composée de plusieurs *fundi, saltus*, *massae*, est administrée par un *rector* qui lève les redevances, gouverne les colons, choisit les *conductores*, avec l'aide d'*actionarii*, de *notarii*, de *defensores*, exerce les droits de police, juge les petites affaires ; les petits cultivateurs (*patrimoniales*, *rustici*), soit esclaves, soit colons, doivent à l'État l'impôt foncier, le service militaire, restent soumis à la juridiction générale du gouverneur, paient à l'Église comme redevance une quantité déterminée de mesures de blé, des taxes secondaires (*pensiones*) qui consistent le plus souvent en argent, des corvées (*angariae*) pour le propriétaire ou le fermier, et un droit de formariage [11]. Il y a deux catégories de fermiers, les *conductores* et les emphytéotes. Chaque *conductor* afferme un groupe de terres appelé *conduma*; ce personnage, souvent colon, quelquefois même esclave, a pour attribution essentielle de lever sur les cultivateurs toutes les redevances dues soit à l'Église, soit à l'État, et dont il a pris la perception par un bail à court terme, en engageant ses biens [12] A-t-il un autre rôle? Le fait qu'il touche pour lui-même certaines redevances peut faire croire qu'il est en même temps fermier d'une partie du sol [13]. L'emphytéose est régie d'après le droit de Justinien. L'emphytéote est un grand personnage; il prend la terre *sub specie libellorum*, *libellario nomine*; une seule lettre de Grégoire le Grand parle de la durée de l'emphytéose qui est de trente ans [14]; mais dans les lettres des papes postérieurs on trouve des durées très variables, quelquefois la perpétuité [15]. CH. LÉCRIVAIN.

LATIAR, LATINAE FERIAE [FERIAE LATINAE].

LATINI. — Les Latins, habitants du Latium, constituaient une partie de la race latine, sœur des races ombrienne, sabine, osque [1]. Toutes les étymologies anciennes du mot Latinus sont plus ou moins puériles [2]. La prétendue occupation du Latium par les Sicules, qui y auraient fondé de nombreuses villes, telle que Caenina, Crustumerium, Tibur, Aricia, Faleriae, Gabii et même Rome [3], doit s'expliquer par le rôle qu'ont joué les historiens grecs de la Sicile dans la formation de l'histoire romaine primitive. La prétendue expulsion des Sicules par les Aborigènes s'explique probablement par la diffusion des races montagnardes sabelliques dans le Latium et la Campanie [4]. Le Latium ayant été composé essentiellement de la plaine du Tibre et n'ayant que des côtes d'un accès très difficile, les Latins ont été surtout un peuple agricole ; leur religion a été avant tout agricole et pastorale ; la plupart de leurs divinités et de leurs fêtes se

[1] *C. Th.* 5, 14, 4 ; cf. les *libellatica* de Gregor. Magn. *Ep.* 1, 42 ; Cassiod. *Var.* 5, 7 : *libellario titulo* ; plus tard, en italien, *livello*. — [2] *C. Just.* 11, 62, 3 ; *C. Th.* 5, 13, 30. — [3] *C. Th.* 10, 26 ; 5, 13, 15 ; 10, 5, 5. — [4] *C. Th.* 10, 26, 1. — [5] *C. Th.* 7, 7, 2 ; 12, 1, 33, 114. — [6] *C. Th.* 5, 13, 33 ; 11, 19, 1-2. — [7] *C. Th.* 7, 7, 1 ; 5, 14, 10 ; 10, 17, 7 ; 5, 13, 14 ; *C. Just.* 11, 71, 5 ; 11, 62, 2, 11 ; 11, 71, 1 ; *Nov.* Theodos. 19. — [8] *C. Th.* 5, 14, 4 ; 2, 25, *l. un.* ; 10, 8, 1 ; 5, 13, 18 ; *C. Just.* 11, 63, 1, 3 ; 11, 66, 2. — [9] *C. Th.* 9, 42, 7. — [10] Paul Fabre, *De patrimoniis romanae ecclesiae*, p. 53-93 ; *Les colons de l'Église romaine au VIe siècle* (*Rev. d'hist. et de littérat. relig.* I, p. 74) ; Mommsen, *Die Bewirtschaftung der Kirchengüter unter Pabst Gregor I* (*Zeitschr. für. Soc. und. Wirtschaftgesch.* I, p. 43) ; Beaudouin, *Loc. cit.* p. 201-219, 298-335. — [11] Greg. *Epist.* 1, 1, 37, 42, 71 ; 2, 38 ; 4, 28 ; 5, 7 ; 9, 98, 123, 37, 96 ; *Vita Cononis* (*Lib. Pont.* I, p. 369) ; Lib. Diurn. *Form.* 53. — [12] Greg. *Epist.* 2, 38 ; 1, 42 ; 5, 31 ; 13, 37. — [13] C'est l'opinion de Paul Fabre, *Loc. cit.* p. 84-90, et elle est probable. — [14] Greg. *Epist.* 1, 70 ; 2, 3 ; 3, 3 ; 8, 32 ; 9, 78, 96, 125, 194. — [15] Voir Beaudouin, *Loc. cit.* p. 328-329. — BIBLIOGRAPHIE. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs*, Leipzig, 1864 ; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, Berlin, 1876 ; Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, Paris, 1879, p. 57-163 ; Esmein, *Les colons du saltus Burunitanus* (*Journal des Savants*, 1880, p. 686-705) ; *Histoire du droit français*, 3e éd. p. 22-25 ; Mommsen, *Decret des Commodus für den Saltus Burunitanus* (*Hermes*, 1880, p. 385-411, 478-480) ; *Die italische Bodentheilung* (*Hermes*, 1884, p. 393-416) ; *Ostgothische Studien* (*Neues Archiv*, 1889, p. 53) ; Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 1-186, 1885 ; *Hist. des instit. politiques de l'anc. France, l'alleu et le domaine rural*, 1889, p. 1-96 ; Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque ab Augusti tempore usque ad finem imperii Romani*, Paris, 1888 ; *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, Paris, 1888 ; Weber, *Die röm. Agrargeschichte*, Stuttgart, 1891 ; Wiart, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, Paris, 1894 ; Segré, *Origine e sviluppo dello colonato romano* (*Archivio giuridico*, t. XLII, XLIII, XLIV, XLVI) ; Dramard, *Étude sur les latifundia* (*Acad. des sc. morales et polit.* 1895, p. 554) : Weitzen, *Siedelungen und Agrarwesen der Ost = und Westgermanen*, Berlin, 1895, t. I, p. 322-377 ; Minutillo, *I latifundi nella legislazione dell' impero romano*, Naples, 1896 ; His, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit*, diss. inaug. Leipzig, 1896 ; Toutain, *L'inscription d'Henchir-Mettich* (*Nouv. revue hist. de droit*, 1897, 373-415 ; 1899, 137-169, 284-312, 401-414) ; Schulten, *Die lex Hadriana de rudibus agris* (*Hermes*, 1894, p. 204-230) ; *Die römischen Grundherrschaften*, Weimar, 1896 ; *Die lex Manciana* (*Abh. d. Gesell. d. Wiss. zu Göttingen, phil.-hist. Klasse*, t. II, n° 3) ; Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine* (*Mém. prés. par div. sav. à l'Acad. Inscript.* 1re sér. t. XI, 1re part. p. 83) ; Rostowzew, *Das patrimonium und die ratio thesaurorum* (*Mittheil. d. deuts. arch. Inst. röm. Abth.* 1898, p. 108-123) ; Beaudouin, *Les grands domaines dans l'Empire romain, d'après des travaux récents*, Paris, 1899 ; Salvioli, *Sulla distribuzione della proprieta fondiaria in Italia al tempo dell' Impero romano* (*Archivio giuridico*, 1899, p. 211-246, 499-539).

LATINI. [1] Voir Schwegler, *Röm. Geschichte*, t. I. — [2] *Latinus*, le roi légendaire ; *Latium, quod ibi Saturnus latuit* (Virgile, Ovide, Isidore de Séville, etc.) ; *latus*, à cause de la largeur de la plaine du Tibre. — [3] Dionys. 1, 21, 67, 73 ; 2, 35 ; Solin. 2, 8, p. 33 ; 2, 10, p. 34 ; Varr. *De ling. lat.* 5, 101 ; Fab. Pict. *fr.* 1 ; Serv. *Ad. Aeneid.* 1, 533 ; 3, 500 ; 8, 638 ; 7, 631. — [4] Liv. 1, 1 ; Sall. *Cat.* 6 ; Dionys. 1, 72 ; Lycophr. *v.* 1253 ; voir là-dessus Païs, *Storia di Roma*, I, p. 129-231.

rapportent au bétail, aux moissons : telles sont les *Lupercalia*, les *Palilia*, les *Consualia*, les *Ambarvalia*, les *Poplifugia*, la procession des Saliens, les rites des Arvales. Il reste d'un grand nombre d'anciennes villes latines des débris de murailles, dites cyclopéennes, pélasgiques, analogues à celles de la *Roma quadrata*, généralement carrées [1], situées le plus souvent sur une colline isolée [2], quelquefois au confluent de deux rivières [3] ; elles entouraient des espèces d'acropoles, au pied desquelles s'étendait la ville basse, entourée d'une muraille spéciale souvent reliée à la partie supérieure [4].

L'histoire primitive du Latium se compose uniquement de légendes inventées et arrangées par les historiens et les archéologues grecs et romains. Des raisons chronologiques ont fait inventer la série des rois albains pour correspondre avec les calculs d'Eratosthène qui mettait la prise de Troie en 1184 ; des raisons politiques ont exigé qu'Ascagne bâtit Albe la Longue qui devait devenir la métropole des trente villes du *Latium antiquum* [5]. Des traditions plus anciennes faisaient de Romulus le fils ou le petit-fils d'Énée, ou attribuaient soit à Énée soit à Silvius Latinus la fondation de ces mêmes villes [6]. Nous ne savons même pas si Albe la Longue a réellement existé. Il n'y a qu'un fait certain, l'existence dans le Latium primitif d'une civilisation antérieure aux origines mêmes de Rome. L'histoire de la confédération latine n'a pas été seulement refaite, mais complètement défigurée par les premiers annalistes de Rome qui ont appliqué au passé la situation de la ligue telle qu'elle était à l'époque historique, après la soumission du Latium. L'histoire certaine ne commence probablement qu'avec la deuxième moitié du ve siècle av. J.-C., après l'époque des Décemvirs. Toute l'histoire antérieure a été refaite, en partie avec les faits postérieurs, souvent répétés plusieurs fois, en partie avec d'autres éléments de valeur très inégale, monuments archéologiques, légendes politiques et religieuses, mythes indigènes et grecs, étymologies, indications topographiques, imitations des écrivains grecs dans la forme et dans le fond, avec des préoccupations morales, didactiques, avec des falsifications nationales, politiques [7].

L'histoire légendaire des Latins comprend deux périodes principales, la première sous les rois de Rome, la deuxième depuis le commencement de la République (509 av. J.-C.) jusqu'à l'époque des Décemvirs (451-449).

I. Les faits principaux de la période royale sont les suivants : l'hégémonie d'Albe sur le Latium prend fin avec la destruction de cette ville par Tullus Hostilius [8] et passe à Rome ; les familles nobles d'Albe sont incorporées dans le patriciat romain [GENS] ; un traité établit une alliance offensive et défensive entre Rome d'un côté, les Latins de l'autre avec leurs alliés, les Herniques [9]. Ancus Martius étend le territoire de Rome aux dépens des Latins par la prise de Politorium, de Tellene, de Medullia et la fondation de la colonie et du port d'Ostie [10] ; Tarquin l'Ancien prend un grand nombre d'autres villes latines, Corniculum, Cameria, Ficulnea, Medullia, Crustumerium [11] ; c'est la reproduction des guerres précédentes ; Rome signe un nouveau traité avec les Latins, mais sans faire encore partie de la confédération. Rome y est admise sous le règne de Servius Tullius ; ce roi, voulant imiter soit l'amphictyonie grecque, soit le temple de Diane d'Éphèse ou le Panionion [12], fonde à frais communs avec les Latins le temple de Diane sur l'Aventin, pour y célébrer des fêtes annuelles et y avoir un refuge pour les esclaves ; la loi réglant les rapports des confédérés est gravée sur une plaque de bronze, qui, d'après Denys, aurait encore existé à la fin de la République [13]. Tout ce qui se rapporte au roi mythique Servius Tullius est essentiellement fabuleux ; il se peut qu'on ait conservé sur l'Aventin des lois très anciennes, mais l'attribution à Servius Tullius et à son époque est de pure fantaisie ; rien ne prouve que le temple de Diane ait été un temple fédéral. Sous Tarquin le Superbe, la puissance romaine devient prépondérante, après de nouvelles guerres, en particulier avec Ocriculum et Suessa Pometia ; elle obtient la direction et la présidence des *Feriae latinae*, transportées de la source de la *dea Ferentina* au sommet du mont Albain ; les Herniques et deux villes Volsques, Antium et Écetra, entrent dans la ligue ; Rome et les Latins doivent se partager par moitié les conquêtes communes ; Tarquin conclut avec Gabii un traité particulier, le *foedus Gabinum*, écrit sur un bouclier de bois recouvert de cuir et conservé dans le temple de Jupiter Fidius sur le Quirinal [14]. Tous ces faits sont certainement postérieurs à cette époque ; le temple de Jupiter n'a probablement été dédié qu'en 466 par le dictateur Postumius [15] ; l'accession des Herniques à la ligue n'a eu lieu que plus tard. Il n'y a donc rien d'historique dans cette première période. Rome n'a été probablement au début qu'un membre ordinaire de la ligue, et cette situation a duré fort longtemps. Nous ne pouvons plus retracer les étapes de la conquête romaine ; peut-être la Fossa Cluilia a-t-elle indiqué une ancienne frontière, à environ cinq milles de la ville [16] ; et Ostie faisait peut-être déjà partie du territoire romain. Rome a dû s'annexer d'abord les villes latines situées sur le haut Tibre et entre le Tibre et l'Anio : Antemnae, Crustumerium, Ficulnea, Medullia, Caenina, Corniculum, Collatia ; elle a peut-être lutté longtemps contre Gabii, le *cinctus gabinus* étant resté longtemps le synonyme de vêtement de guerre [17].

II. Dans la deuxième période, les Latins profitent des guerres avec les Étrusques et les Sabins, de la prise de Rome par Porsenna pour reconquérir leur indépendance avec l'aide des Tarquins ; leurs trente villes se soulèvent [18] ; la bataille du lac Régille en 496 (?) amène ce traité de Spurius Cassius, ce *foedus Cassianum*, gravé sur une table de bronze que Cicéron affirme avoir vue près des Rostres [19]. D'après ce traité [20], Rome conserve sa prépondérance, quoique ce soit un *foedus aequum*, d'après l'aveu même de Tite Live et sans doute aussi selon la

[1] *Ferentinum, Cossa, Alatrium, Arpinum* ; voir Micali, *Monum.* tav. 13 ; Petit-Radel, *Annal. dell. Istit.* 4, p. 247. — [2] *Fidenae, Collatia, Apiolae, Politorium, Tolerium.* — [3] *Lavinium, Antemnae, Satricum* ; voir Abeken, *Mittel Italien*, p. 131 ; *Bull. dell. Istit.* 1839, p. 74. — [4] *Aricia, Praeneste.* — [5] Fab. Pict. ap. Euseb. *Chron.* I, p. 285 (éd. Schoene) ; Serv. *Ad Aen.* 5, 269. — [6] Lycophr. *v.* 1255 ; *Origo gent. Rom.* 17 ; Dionys. 1, 73 ; Diod. 7, 5. — [7] Voir l'excellente critique de Schwegler, *Loc. cit.* et surtout de Païs, *Loc. cit.* — [8] Voir la critique des faits et du mythe des Horaces et des Curiaces dans Païs, *Loc. cit.* p. 296-301. — [9] Liv. 1, 32 ; Dionys. 3, 37 ; Cic. *De rep.* 2, 18, 38 ; Strab. 5, p. 237 *c.* — [10] Cic. *De rep.* 2, 18, 38 ; Strab. 5, p. 232 *c* ; Liv. 1, 33 ; Dionys. 3, 44. — [11] Dionys. 3, 51-54 ; Liv. 1, 38. — [12] Liv. 1, 45 ; Dionys. 4, 25 ; Festus, *s. v. servorum dies*, p. 343 ; Plut. *Quaest. rom.* 4 ; Val. Max. 7, 3, 1. Les historiens de Marseille se seraient aussi vantés (d'après Strabon, 4, 273 *c*, et Justin, 43, 3, 4) d'avoir donné le modèle de ce temple de Diane. — [13] Liv. 1, 52, 53 ; Dionys. 4, 49 ; Flor. 2, 4, 12. — [14] Dionys. 4, 49, 58 ; 9, 60 ; Fest. *s. v. clipeum*, p. 53. — [15] Voir Païs, *Loc. cit.* p. 357. — [16] Liv. 1, 23. — [17] Fest. p. 225. — [18] Liv. 2, 18, 2-21 ; Dionys. 5, 50, 61 ; Cat. *Frag.* 58 (éd. Peter). — [19] *Pro Balb.* 23, 53. — [20] Liv. 2, 33 ; 8, 2 et 4 ; Dionys. 6, 21 ; 8, 70-77.

conception des annalistes [1], et que Denys l'assimile à la fois à une symmachie et à une isopolitie grecque ; le butin et les conquêtes se partagent, comme précédemment, par moitié ; les Latins conservent le droit de faire la guerre isolément. Mais on sait que toute l'histoire de Spurius Cassius est plus que suspecte ; ce rôle d'alliés fidèles qu'auraient joué alors les Latins et les Herniques est invraisemblable ; le traité de Spurius Cassius est sûrement postérieur, et sans doute seulement du IVe siècle av. J.-C. [2]. Les Romains et les Latins s'unissent ensuite contre les Eques et les Volsques, fondent en commun les plus anciennes colonies latines, Norba, vers 432, Signia vers 435 ; en 486, les Herniques sont incorporés à la ligue [3] ; elle a ainsi trois portions principales qui ont chacune droit à une part du butin [4] ; les contingents des Romains et des Latins sont tantôt réunis, tantôt séparés [5] ; la ligue fonde contre les Volsques les colonies latines de Suessa Pometia, de Velitrae, d'Ardea (494-442) et la première colonie d'Antium (467). C'est à peu près à cette époque que nous entrons dans l'histoire certaine.

III. La troisième période de la ligue latine va jusqu'à sa dissolution en 338. L'augmentation de l'hégémonie de Rome, des injustices comme la sentence d'arbitrage entre Aricia et Ardea par laquelle les Romains, choisis comme arbitres au sujet d'un territoire contesté entre ces deux villes, se l'adjugent à eux-mêmes, et l'envoi de colons romains sur une partie du territoire d'Ardea, l'occupation du territoire pomptin sur lequel Rome fonda seule les colonies latines de Satrieum en 385 et de Setia en 382 [6], provoquent le mécontentement des Latins. Ils profitent des invasions gauloises et de la prise de Rome par les Gaulois en 364 ; ils ont l'appui des Gaulois, des Étrusques et des Volsques ; dans cette guerre, Rome est obligée de soumettre par la force les plus importantes villes et colonies latines, Lanuvium, Praeneste, Tusculum, Tibur, Velitrae, Circeii, Antium [7]. En 358, la menace d'une nouvelle invasion gauloise amène la soumission des Latins et, peu de temps après, des Herniques ; on ne sait pas exactement les clauses de la paix [8]. Rome recouvre rapidement son hégémonie ; après la chute de Veii et la conquête du territoire pomptin, qui fournit deux nouvelles tribus, Rome réduit les villes latines à une véritable sujétion. C'est ce que prouve le premier traité avec Carthage que Polybe [9] place sous les premiers consuls, mais qui est certainement de beaucoup postérieur, mais en tout cas antérieur à la dissolution de la ligue. Les Carthaginois s'engageaient à n'infliger aucune injure aux Latins sujets de Rome, en particulier aux gens d'Ardea, d'Antium, de Laurentum, de Circeii, de Tarracina ; s'ils attaquaient et prenaient une ville latine qui ne fût pas alors dans la sujétion de Rome, ils devaient la remettre aux Romains ; ils s'engageaient à ne pas bâtir de forts dans le pays latin. Rome continue ses progrès ; après avoir battu les *Privernates* et les *Aurunci*, elle arrive par la prise de Sora sur le Liris (357-345), adjoint à la ligue les *Aurunci*, les *Sidicini*, les Volsques [10], confère le titre de municipe aux *Formiani*, *Cumani*, *Fundani*, *Acerrani* [11] et entre en contact avec les Samnites. Le premier traité avec les Samnites laisse à Rome Capoue. C'est alors que les Latins rompent de nouveau avec Rome, aidés des Volsques et des Campaniens ; la ligue demande à Rome de partager la direction de la confédération ; les Latins réclament un des consuls et l'adjonction au sénat romain d'un nombre égal de sénateurs latins, la fusion complète des deux groupes latin et romain [12]. Le refus de Rome d'accepter ces conditions amène la guerre que terminent la victoire décisive de Trifanum en 340 et la prise ou la capitulation des villes des Latins et des Volsques dans les deux années suivantes ; le résultat final est la dissolution de la ligue latine en 338 [13]. Telle est la tradition sur cette période. Venant surtout de Tubero, de Valerius Antias, de Licinius Macer, sources principales de Tite Live, elle est sur beaucoup de points plus que suspecte ; les données primitives ont été considérablement falsifiées, enrichies par ces historiens, surtout sous l'influence des souvenirs de la guerre sociale. Il n'entre pas dans notre plan d'en faire la critique [14]. Acceptons le résultat principal. De fédération politique indépendante, la ligue latine devient une simple association pour la célébration de fêtes religieuses ; les villes conservent leurs privilèges antérieurs, leur autonomie ; quelques-unes concluent des traités particuliers avec Rome ; mais elles sont en général isolées les unes des autres ; il leur est interdit de s'allier ; le *commercium* et le *conubium* sont supprimés entre elles momentanément [15] ; il n'y a plus de partage légal du butin de guerre ; les organes collectifs de la ligue sont remplacés par les organes romains ; les créations de nouvelles colonies latines ne sont plus l'œuvre de la ligue, mais de Rome seule.

IV. La quatrième période va jusqu'à la guerre sociale. La condition donnée aux Latins n'était que provisoire. Quelques villes reçoivent immédiatement le droit de cité complet, par exemple Aricia, Pedum, Nomentum et Lanuvium qui avait eu jusque-là un traité spécial avec Rome [16]. On avait déjà donné à la ville étrusque de Caere le *jus civitatis sine suffragio* [17] ; c'est le droit que Rome va conférer aussi aux villes latines comme étape intermédiaire avant le droit de cité complet, avec ou sans constitution municipale, c'est-à-dire de deux classes. A la première classe appartenait déjà Tusculum dès 381 [18] ; on y fit entrer après 338 Fundi, Formiae [19], peut-être à la même époque Atella et Calatia [20] ; en 332, Acerrae [21] ; en 303, Arpinum [22] ; en 306, Anagnia entra dans la deuxième classe [23]. En somme, la plupart des anciennes villes latines, sauf Praeneste [24] et Tibur [25] qui restent villes alliées et libres jusqu'en 90, et peut-être Cora [26], puis la plupart des villes des Volsques [27], des Herniques, des Eques, des Sabins [28], c'est-à-dire presque toute l'Italie centrale, ont eu ce droit pendant quelque temps ; mais Rome le remplace

[1] Cincius dans Festus, p. 241. — [2] Ihne (*Röm. Gesch.* I, 2, p. 79, 142) le recule jusque vers 358. — [3] Dionys. 7, 69. — [4] Plin. *Hist. nat.* 34, 11 ; Dionys. 8, 69-77. — [5] Liv. 3, 22 ; 8, 6. — [6] Liv. 6, 16, 30 ; Vell. Pat. 1, 14. — [7] Liv. 6. — [8] Liv. 7, 12, 15 ; Polyb. 2, 18. — [9] 3, 22. — [10] Liv. 7, 28 ; 8, 5. — [11] Festus, *s. v. municipium.* — [12] Liv. 7, 25 ; 8, 3-5. — [13] Liv. 8, 9-14. — [14] Voir Soltau, *Livius Geschichtswerk, seine Komposition und seine Quellen*, 1897, p. 116-139. — [15] Liv. 45, 29, 10. — [16] Liv. 8, 11, 14, 17. — [17] Gell. 16, 13 ; *Schol. Cruq.* ad Horat. *Ep.* 1, 6, 62 ; Strab, 5, p. 220 ; Liv. 7, 20 ; Dio. Cass. *fr.* 142. — [18] La tradition est très incertaine ; Cicéron l'appelle *municipium antiquissimum* (*Pr. Planc.* 8, 19) ; Fest. p. 127, donne à Tusculum la *civitas sine suffragio* ; Denys (14, 6, 9) dit que les villes vaincues reçurent la cité complète ; Tite Live dit la même chose (6, 26 ; 6, 36, 2) et en 323 il fait entrer Tusculum dans la tribu Papiria (8, 14, 4) ; voir *Corp. inscr. lat.* 14, p. 252, 493. — [19] Liv. 8, 14 ; Festus, p. 127 ; Vell. Pat. 1, 14, 3. — [20] Fest. p. 131, 142 ; *C. i. l.* 10, p. 359, 369 ; Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* (trad. de Blacas et Witte), t. III, p. 215, note 1. — [21] Liv. 8, 17 ; Vell. Pat. 1, 14, 4 ; *C. i. l.* 10, p. 362, 602. — [22] Liv. 10, 1 ; Cic. *Ad. fam.* 13, 11, 3 ; Orelli, n° 571. — [23] Liv. 9, 43, 24 ; *C. i. l.* 10, p. 584. — [24] Liv. 8, 14 ; Vell. Pat. 1, 14 ; *C. i. l.* 10, p. 651. — [25] Polyb. 6, 14 ; *C. i. l.* 14, p. 288, 365, 495. — [26] *Ibid.* 10, p. 645. — [27] Liv. 8, 14 ; Vell. Pat. 1, 14 ; Dionys. 15, 7. — [28] Vell. Pat. 1, 14 ; *C. i. l.* 9, p. 396.

bientôt par le droit de cité complet; Fundi, Formiae, Arpinum l'ont en 188 [1], les Sabins en 268 [2]; la plupart des villes latines et sabines jusqu'au Liris et au Volturnus paraissent avoir obtenu le droit de cité complet un siècle avant la guerre sociale [3]. Le droit latin s'applique donc dès lors en Italie : 1° Aux villes qui le reçoivent postérieurement; mais nous ne les connaissons pas dans le détail; ainsi des trois villes des Herniques qui continuèrent à rester alliées, Ferentinum, Aletrium et Verulae [4], Ferentinum est compté plus tard parmi les Latins [5]. Du fait que des villes ont frappé des monnaies avec des légendes latines, Mommsen conclut qu'elles ont eu en général le droit latin [6]; ce serait le cas pour les Vestini, Larinum, Teate, Apulum, Caiatia, Aquinum. Il est clair, en effet, que si le droit latin a été donné après la guerre sociale à des villes étrangères de la Gaule cisalpine, c'est qu'il avait été donné auparavant à des villes non latines de l'Italie centrale. 2° Aux colonies latines des trois catégories, celles fondées en commun par les Romains, les Latins et les Herniques jusque vers 389, celles fondées par les Romains seuls jusqu'à la dissolution de la ligue (Sutrium, Setia, Nepete), celles fondées ensuite par les Romains [COLONIAE LATINAE, p. 1307-1309]. Ces colonies latines constituent désormais la masse du *nomen latinum*.

V. La cinquième période va jusqu'en 49 av. J.-C. A la fin de la guerre sociale, la *Lex Julia* de 90 donne le droit de cité aux villes latines [7]; le droit latin disparaît donc de l'Italie propre; dans la Gaule cisalpine, les quatre colonies latines de Placentia, Bononia, Cremona et Aquileia obtiennent aussi la cité et deviennent des municipes de droit complet [8]. En 81, la *lex Cornelia de civitate* de Sylla remet quelques villes dans le droit latin, mais ce n'est que passager [9]. La Gaule cispadane reçoit sans doute aussi le droit de cité en 89 [10]; la Gaule transpadane est organisée en 89 par la *lex Pompeia* du consul Cn. Pompeius Strabo; elle divise cette région celtique en circonscriptions urbaines, leur donne le droit latin des colonies [11], en leur attribuant à chacune une certaine étendue de territoire celtique, *loci attributi*, *contributi* [12]. Toutes les villes, cités autonomes [13], colonies de citoyens, villes et colonies latines [14], ont pu avoir de ces lieux attribués; les habitants qui s'y trouvent ont une situation inférieure; leurs agglomérations (*gens, castellum, oppidum, conciliabulum*) n'ont ni souveraineté politique ni magistrats; elles relèvent à tous les égards de la ville suzeraine qui leur rend la justice par ses magistrats ou par des *praefecti jure dicundo* spéciaux [15]; leur territoire est considéré comme un *ager privatus*; ils peuvent recevoir de la cité suzeraine des terres en jouissance moyennant le paiement d'une taxe [16]. Les lieux attribués à des villes latines ou romaines ont généralement le droit pérégrin [17]; attribués à des villes romaines, ils ont quelquefois le droit latin; tel fut le cas des *gentes Euganeae* attribuées à la fin de la République aux municipes de Brixia (Brescia) et de Bergomum (Bergame), en particulier des Trumplini et des Camunni [18]. La Gaule transpadane ne reste pas longtemps dans le droit latin; dès 65, un des censeurs avait eu l'intention d'incorporer les Transpadans dans les tribus [19]; avant 49, César les admet dans les légions [20]; en 49, il leur donne enfin la cité et le régime municipal [21]. Le droit latin ne subsiste donc plus en Italie que dans les petites peuplades des Alpes.

Après cette exposition historique, étudions le droit latin jusqu'à la fin de la République. Au point de vue géographique, on peut distinguer trois périodes successives. Le plus ancien Latium allait du Tibre au nord jusqu'au Numicius et à la ville d'Ardea au sud, de la mer aux monts Albains [22]; on a vu dans une seconde période l'extension de ce Latium; ce fut le *Latium antiquum*, limité par les frontières des Etrusques, des Sabins, des Eques, des Herniques et des Rutules; Pometia et Velitrae étaient des villes volsques; les colonies anciennes de Sutrium et de Nepete restaient en dehors; du côté de l'Etrurie, la frontière était à peu près invariable [23]. Dans une troisième période, le Latium s'étendait d'abord jusqu'à Tarracina, comme le montre le traité avec Carthage, puis jusqu'à Fundi [24] et enfin jusqu'au Liris [25] et même jusqu'au Volturnus [26] : ce fut le *Latium adjectum* ou *novum* qui comprenait les pays des Rutules, des Volsques, des Herniques et des Aurunces; à l'intérieur des terres, Strabon [27] met dans le Latium Interamna du Liris et Casinum; Ptolémée [28] y fait entrer Atina et Aquinum; sur la côte, il faut sans doute laisser Sinuessa à la Campanie. La nouvelle dénomination de *Latium novum* ou *adjectum* fit disparaître sur les listes officielles les noms des Herniques et des Volsques [29]. Les villes principales étaient : 1° dans le *Latium antiquum* sur la côte, Ostia, Laurentum (*Capocotto*), Lavinium (*Pratica*), Castrum Inui (*Fossa dell'Incastro*) [30], Castra Troiana [31], Satricum (*Casale di Conca*), Pollusea [32], Astura (*Torre d'Astura*); dans le pays entre l'Anio et le Tibre, Cameria, Corniculum, Medullia (*Sant'Angelo*), Ameriola [33], Caenina, Nomentum (*Mentana*), Ficulea, Crustumerium, Fidenae, Antemnae; au sud de l'Anio, dans le voisinage de Rome, Bovillae, Apiolae, Mugilla, Ficana, Politorium, Tellenae; dans le massif des monts Albains, Alba, Aricia (*La Riccia*), Lanuvium (*Civita Lavigna*), Corioli, Tusculum (*Frascati*), Labicum (*Colonna*), Corbio, Algidum; dans la plaine de l'Anio jusqu'au Trerus, Collatia, Gabii, Aesula, Tibur (*Tivoli*), Empulum (*Ampiglione*), Sassula, Scaptia, Pedum, Praeneste (*Palestrina*), Bola, Tolerium; 2° dans le *Latium novum* [34], Velitrae (*Velletri*), Signia (*Segni*), Anagnia (*Anagni*), Ferentinum (*Ferento*), Frusinum (*Frosinone*), Ecetrae, Cora (*Cori*), Norba (*Norma*), Setia (*Sezza*), Privernum (*Piperno*), Antium (*Porto d'Anzo*),

[1] Liv. 38, 36. — [2] Vell. Pat. 1, 14; *C. i. l.* 10, p. 556. — [3] Cic. *Pr. Balb.* 13, 31; *De off.* 1, 11, 35. — [4] Liv. 9, 43. — [5] Liv. 34, 42, 5; *C. i. l.* 10, p. 572. — [6] *Le droit public romain*, trad. fr. VI, 2, p. 243-244. — [7] Cic. *Pr. Balb.* 8, 21; Gell. 4, 4, 3; Vell. Pat. 2, 16; Appian. *Bell. civ.* 1, 49. — [8] Ascon. *In Pison.* p. 3; *C. i. l.* 5, n°s 903, 968 et p. 83. — [9] Sall. *Hist.* fr. 41, p. 12, 6 (éd. Dietsch); Cic. *Pr. Dom.* 30, 79; *De leg. agr.* 3, 2, 5; Appian. *Bell. civ.* 1, 100; Vell. Pat. 2, 16. — [10] On le déduit de Cic. *Ad. Att.* 1, 1, 2, et Dio Cass. 37, 9. — [11] Ascon. *In Pison.* p. 3; Plin. *Hist. nat.* 3, 138. — [12] Ce sont les expressions techniques : Caes. *Bell. gal.* 1, 60, 7, 76; Plin. *Hist. nat.* 3, 4, 37; 3, 20, 134, 138; 3, 3, 18; 4, 22, 117; *C. i. l.* 6, 532 (décret d'Antonin); 5050 (décret de Claude); *Lex col. Jul. Genet.* c. 103 (*C. i. l. 2, supplem.* 5439). — [13] *Ibid. C. i. l.* 1, n° 199. — [14] Tacit. *Hist.* 3, 34. — [15] *Grom. vet.* p. 160; *C. i. l.* 10, 6104. — [16] *Grom. vet.* p. 135; *C. i. l.* 1, 199; Strab. 4, 1, 12, p. 186. — [17] *C. i. l.* 5, 532 : les *Carni* et les *Catali* attribués à *Tergeste*. — [18] Plin. *Hist. nat*, 3, 20, 133. — [19] Dio. Cass. 37, 9. — [20] Caes. *Bell. civ.* 3, 87. — [21] Cic. *Ad. Att.* 5, 2, 3; Dio. Cass. 41, 36. — [22] Voir la carte du *Corp. inscr. lat.* t. XIV. — [23] Scylax, § 8; Strab. 5, 3, 4, p. 231; 5, 2, 1, p. 219; 5, 3, 9, p. 237; Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 56. — [24] Serv. *Ad. Aeneid.* 1, 6. — [25] Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 56; Ptolem. 3, 1, 6, 63. — [26] Strab. *Loc. cit.*; Pomp. Mel. 2, 4, 70; Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 59; Serv. *Loc. cit.* — [27] 9, p. 237. — [28] 3, 1, 63, 68. — [29] Polyb. 2, 24. — [30] *Annal. dell' Ist.* 1830, p. 125. — [31] *Praedium Troianum* dans Cic. *Ad. Att.* 9, 13, 6. — [32] Nibby, *Analisi storica*, I, p. 409. — [33] Nibby, *Loc. cit.* 2, p. 325. — [34] D'après *Corp. inscr. lat.* X, p. 498-499 et carte.

Anxur ou Tarracina, Fundi (*Fondi*), Caecubum, Formiae (*Mola*), Caieta (*Gaeta*), Minturnae, Sinuessa, Interamna, Aquinum (*Aquino*), Casinum (*San Germano*), Atina (*Atina*), Arpinum (*Arpino*), Sora (*Sora*), Fregellae.

Passons aux institutions, en distinguant deux périodes, l'une antérieure, l'autre postérieure à la dissolution de la ligue.

I. La nation latine comprend en théorie tous les peuples (*populi*) de même nationalité que Rome ; c'est le *nomen latinum* [1] (aussi *commune Latium*) [2], mot qui désigne d'abord les *Prisci Latini* [3], puis par extension les Latins du nouveau Latium [4]. Le Latin s'appelle généralement l'homme de race latine (*nominis Latini*) [5], rarement dans les textes anciens officiels [6], mais très fréquemment chez les écrivains, *Latinus*, plus tard par extension *socius nominis Latini* ou *socius Latinus* [7]. On trouve aussi les expressions *civis ex Latio*, *civis latinus* [8]. La représentation religieuse de la ligue, la fête fédérale était le *Latiar*, célébré sur le mont Albain. Était-elle de date très ancienne? D'après la tradition romaine, la fête aurait été fondée après l'établissement de l'hégémonie romaine sur le Latium soit par Romulus, mais plutôt par Tullus Hostilius ou l'un des deux Tarquins [9] ; l'organisation de la fête à l'époque historique implique l'hégémonie de Rome; mais d'autres légendes la rattachaient aux *Prisci Latini*, aux rois Faunus ou Enée [10]; le sanctuaire du mont Albain paraît avoir appartenu primitivement non pas aux Albains, mais aux *Cabenses* [11]. Les Latins se réunissaient plutôt primitivement dans le temple de Vénus sur le territoire de Lavinium ou d'Ardea ou dans le bois de Diane près d'Aricia [12] ; à l'époque historique, ils se réunissent habituellement dans le bois et à la source de la *dea Ferentina*, où était en même temps leur marché commun [13]. C'est donc sans doute seulement après la conquête de tout le Latium que le mont Albain est devenu le centre religieux de la ligue [FERIAE LATINAE]. Chaque peuple apportait ses victimes pour le sacrifice de la fête fédérale; la principale était un taureau dont la viande était partagée entre les représentants des peuples. A l'époque historique, on continua la distribution de viande même à des peuples qui n'existaient plus, soit par une disparition matérielle, soit par la suppression de leur existence politique; d'autre part, comme les villes parvenues au droit latin par l'extension du Latium et après la dissolution de la ligue furent exclues de la distribution, ce sacrifice conserva plus ou moins fidèlement l'image de la ligue telle qu'elle était au moment de sa dissolution. Il est difficile de retrouver la liste primitive des *populi* admis au sacrifice; elle était sans doute au début la même que celle des 30 prétendues colonies albaines ; les listes qu'on a dans Pline l'Ancien et dans Denys sont d'origine très ancienne et ont gardé beaucoup de formes archaïques, mais elles ont été très remaniées, comme le prouve la présence de la lettre récente *g* [14]. La liste que donne Pline [15] des villes disparues (politiquement parlant) du Latium, et qui ne comprend que les *Prisci Latini*, forme deux séries : la première a 20 noms de villes, par ordre alphabétique [16], qui, sauf quelques erreurs, ne devaient plus figurer sur la liste sacrée [17]; la deuxième commence par les mots « *et cum his carnem in monte Albano soliti accipere populi* » [18] ; elle paraît donc indiquer les peuples qui, tout en n'existant plus politiquement ou matériellement, continuaient à figurer dans le partage de la viande ; elle donne 31 noms [19]. Pline portant à 53 le nombre des peuples disparus, il faut admettre que deux noms ont disparu sur les manuscrits. Dans la première liste de Pline, les noms de Saturnia (Rome) et d'Antipolis (Janicule) viennent de légendes anciennes; Norba et Sulmo sont des villes volsques; les seize autres villes sont tirées en grande partie de la liste des villes des *Prisci latini* fondées par le roi d'Albe, Latinus Silvius, autrement dites des colonies albaines, qu'on a dans d'autres textes [20]. Il y avait d'ailleurs d'autres listes de colonies albaines; Virgile signale d'autres prétendues fondations des rois albains [21]. Denys donne deux listes : la première, attribuée à l'époque de Tarquin le Jeune, comprend 47 peuples qui avaient droit au partage [22]; la deuxième comprend les 30 peuples qui se seraient réunis contre Rome, à l'époque de Spurius Cassius [23]. Comment concilier et expliquer ces différentes listes? Le système le plus vraisemblable est celui de Mommsen : aux 30 villes disparues que donne Pline, ajoutons les 12 villes survivantes de l'ancien Latium que nous connaissons d'une manière certaine et qui sont aussi dans Denys, à savoir : Aricia, Bovillae, Cora [24], Gabii, Labici, Lanuvium, Laurentum, Lavinium, Nomentum, Praeneste, Tibur, Tusculum; puis Ficulea [25] et les Cabenses qui ont duré jusqu'au IIIe siècle ap. J.-C. [26]; on a 45 noms. En y joignant les trois peuples des Scaptini, des Telleni, des Corbinti, que donne Denys, on a 48 noms, c'est-à-dire à peu près le total qu'il indique [27]; cette augmentation du nombre primitif, de 30 à 48, a dû se faire de très bonne heure par la transformation en peuples indépendants de bourgades auparavant subordonnées à des peuples détruits [28]. A ces 42 ou 48 peuples, on ajouta plus tard les six plus anciennes colonies latines, Ardea, Circeii, Norba, Satricum, Setia, Velitrae ; la liste totale fut donc de 53 ou 54 peuples, sur lesquels environ 33 ne subsis-

1 *Corp. inscr. lat.* 10, 797. — 2 Cincius dans Festus, p. 241 ; il y a dans Denys (4, 45 ; 5, 61 ; 8, 15) : τὸ κοινὸν τῶν Λατίνων. — 3 Liv. 1, 32, 43; 8, 3, 9 ; Plin. *Hist. nat.* 34, 5, 20. — 4 Sall. *Jug.* 40, 2 ; *Corp. inscr. lat.* 1, 196 (s.-c. *de Bacchanalibus*) ; 198, l. 1 (*lex repetundarum*); 200, l. 21-25 (*lex agraria*). — 5 *Corp. inscr. lat.* I, 196; 200, l. 21-25 ; Sall. *Jug.* 40, 2. — 6 *Corp. inscr. lat.* 1, 200, l. 29. — 7 Surtout dans Tite Live. — 8 Sall. *Jug.* 69 ; *Lex Malac.* c. 53 (*Corp. inscr. lat.* 2, 1963-64). — 9 *Schol. Bob. ad* Cic. *Pr. Planc.* p. 255 (éd. Orelli); Dionys. 2, 49 ; 4, 49; 6, 95 ; Liv. 8, 5, 8 ; *De vir. illustr.* 8, 2; Plut. *Rom.* 23, 9. — 10 *Schol. Bob. l. c.* — 11 *Corp. inscr. lat.* 6, 2173 ; Plin. *Hist. nat.* 2, 209 ; 3, 63. — 12 Strab. 5, p. 232 *c* ; Pomp. Mel. 2, 4, 71 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 57 ; Cat. dans Prisc. 4, p. 129. — 13 Dionys. 3, 34, 51 ; 4, 45 ; Liv. 1, 50, 1; 2, 38 ; 7, 25 ; Festus, *s. v. praetor*, p. 241. — 14 Voir sur ces listes : Seeck, *Urkundenstudien zur älteren röm. Geschichte* (*Rhein. Mus.* 1882, p. 1-25) ; Mommsen, *Die untergegangenen Ortschaften im eigentlichen Latium* (*Hermes*, 1882, p. 42-58). Les listes figurent dans l'article FERIAE LATINAE. — 15 *Hist. nat.* 3, 5, 68-69. — 16 Satricum, Pometia, Scaptia, Politorium, Tellene, Tifata, Caenina, Ficana, Crustumerium, Ameriola, Medullia, Corniculum, Saturnia (Rome), Antipolis (Janicule), Antemnae, Camerium, Collatia, Amitinum, Norba, Sulmo. — 17 Scaptia, Tellena, Satricum, figurent certainement sur la liste sacrée, et sans doute aussi Politorium que Seeck identifie avec les Poletaurini. — 18 Les mots *et cum his* se rapportent plutôt à *fuere* du début, qu'à *soliti*. — 19 On la ramène généralement à 30, Niebuhr en faisant du premier nom *Albenses* l'épithète de tous les peuples suivants; Seeck en combinant *Albani* et *Longulani* ; d'autres auteurs en faisant de *Latinienses* l'épithète de *Hortenses*. — 20 Euseb. I, p. 289 (18 villes) ; *Orig. gent. rom.* c. 17. Pline donne des noms de villes qui ne sont pas dans Eusèbe : Ameriola, Amitinum, Antemnae, Collatia, Corniculum, Ficana, Politorium, Tifata. — 21 *Aeneid.* 6, 773-775 : Bola, Castrum, Inui, Fidenae, Nomentum. — 22 4, 49. Denys y fait entrer à tort les Herniques et deux villes Volsques. — 23 5, 61. Les manuscrits n'en donnent que 29. — 24 Cora n'est pas colonie latine, car il faut lire avec Mommsen *Sora* et non *Cora* dans Liv. 27, 10 ; 29, 15 : cf. *Corp. inscr. lat.* 10, p. 560, 645. — 25 Liv. 1, 38 ; 3, 52 ; Dionys. 1, 10 ; Varr. *De ling. lat.* 6, 18 ; Cic. *Ad. Att.* 12, 34, 1 ; Orelli, III, voir la détermination topographique dans Mommsen, *Loc. cit.* p. 51, note 1. — 26 Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 64 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 2173. — 27 Cinq villes sont à la fois dans Pline et dans Denys : *Bubetani, Corioli, Pedum, Querquetula, Toleria.* Deux sont problématiques : les *Caruentani* de Denys et les *Cusuetani* de Pline. Les *Foreti* de Pline et les *Fortineii* de Denys sont peut-être identiques. — 28 Liv. 6, 29 ; Festus, *s. v. trientem tertium*, p. 363.

taient plus qu'au point de vue religieux ou avaient complètement disparu. Mais jusqu'à la fin le nombre officiel fut 30, nombre sacré, multiple de 3, qu'on trouve dans toutes les institutions primitives de Rome; on groupait sans doute toutes les villes, mortes ou survivantes, autour de 30 noms, de façon à conserver le nombre théorique.

Quelle était la constitution fédérale? La comparaison établie par Denys entre les lois latines et les amphictyonies grecques n'a aucune valeur historique [1]. Nous ne pouvons qu'utiliser avec prudence par voie d'analogie les renseignements de l'époque postérieure. Les villes avaient entre elles le droit de guerre, sauf pendant la durée de la fête fédérale, mais pas avec des États non latins [2]. Elles avaient sans doute entre elles le *commercium*; quant au *conubium*, il y a de nombreux exemples, mais légendaires, de mariages mixtes [3]; l'interdiction du *conubium* après la dissolution de la ligue montre que beau coup de villes devaient l'avoir entre elles; trois villes des Herniques le possédaient [4]; c'est tout ce que nous savons. L'institution du cens était peut-être la même partout.

Les Latins avaient au *lucus Feroniae* un temple et un marché communs avec les Sabins [5]. L'assemblée de la ligue (*concilium*) se tenait au pied du mont Albain, dans le bois et à la source de la *dea Ferentina*; nous ignorons absolument comment elle fonctionnait. La légende en donne la présidence aux rois ou dictateurs d'Albe, puis à deux *praetores* non romains [6], à côté desquels elle place une sorte d'assemblée, des *decem primi* [7]; il est peu vraisemblable que cette assemblée ait eu la juridiction criminelle [8]. Il est probable que, comme le disent les historiens anciens, et en vertu des ressemblances nationales, il y avait dans les villes latines des patriciens et des plébéiens, des patrons et des clients, un sénat, un droit d'asile, des *sacra* comme à Rome [9], que les magistratures municipales étaient déjà celles qu'on trouvera plus tard et que le droit privé était analogue à celui de Rome. Nous avons vu que le rôle de Rome dans la confédération avait été complètement dénaturé par la légende romaine. Elle a représenté les relations de Rome et des Latins à la fois comme un *foedus aequum* et comme une subordination à Rome [10]. Denys a refait le prétendu traité de Spurius Cassius sur le modèle des traités grecs de symmachie et d'isopolitie [11]. Rome est censée exercer, sous Tullus Hostilius, l'hégémonie qu'avait exercée Albe, et les traités suivants sont censés la renouveler ou la confirmer [12]. Elle est exprimée au point de vue religieux par la présidence du Latiar [13] et par le droit qu'ont les magistrats romains de partager la chair des taureaux sacrifiés. Au point de vue politique, Rome peut conclure des traités spéciaux avec des villes fédérées : tel fut le traité avec Lavinium, puis avec Laurentum, renouvelé tous les ans jusque sous l'Empire [14], et le traité qu'on a vu avec Gabii. Rome est représentée comme participant aux délibérations du *concilium*, mais sans y avoir le droit de suffrage [15], probablement à l'imitation de Sparte. Elle réclame chaque année le contingent militaire de la ligue d'après les traités [16]; l'hypothèse de Schwegler que pour le commandement il y aurait eu roulement entre les Romains et les Latins est inadmissible [17]; le texte, d'ailleurs altéré, de Cincius [18] paraît dire que la ligue faisait prendre les auspices à Rome par des Romains délégués à cet effet et remettait ensuite ses troupes au consul (*praetor*) romain. Les annalistes romains ont évidemment représenté l'organisation des troupes d'après les institutions postérieures [19]; les textes de Tite Live [20], où on voit une armée consulaire composée par parties égales de Romains, de Latins et d'Herniques, et une autre armée consulaire composée seulement de cohortes latines et herniques, sont seulement vraisemblables. Le butin de guerre (terres et objets mobiliers) devait être partagé d'abord entre les Romains et les Latins, puis en trois parties après l'adjonction des Herniques [AGRARIAE LEGES] [21]. Pour le droit civil et l'administration intérieure, les villes latines gardaient sûrement leur autonomie, comme on le verra dans la seconde période. Ont-elles le *conubium* avec Rome? Il n'y a de preuves ni pour ni contre cette hypothèse [22].

Elles ont probablement le *commercium*; le traité dit de Spurius Cassius renfermait des stipulations sur les prêts d'argent et la remise d'un gage [23]. La clause que donne Denys, d'après laquelle les actions nées de contrats devaient être jugées dans les dix jours, au lieu où l'affaire avait été conclue, nous paraît apocryphe et empruntée à des traités grecs [24]. Denys accorde également aux Latins, conformément à sa théorie, le droit de voter à Rome et de devenir citoyens romains en y établissant leur séjour [25]; nous ignorons s'il en était réellement ainsi dès cette époque.

II. Passons à la seconde période. Nous avons vu les principaux changements politiques amenés par la dissolution de la ligue. Dès lors, la terminologie rassemble les Latins et les *socii* italiques, quoiqu'il y ait entre ces deux groupes des différences notables et que les Latins, parents naturels ou fictifs des Romains, aient une situation privilégiée. Le texte le plus ancien, le sénatus-consulte sur les Bacchanales de 186 av. J.-C. [26], met avec raison le *nomen Latinum* avant les *socii*; mais postérieurement on ne met les Latins en tête que pour opposer les deux groupes [27]; en général, on les met en seconde ligne [28]; quelquefois même on confond les deux groupes sous le nom d'alliés de la race latine (*socii Latini nominis*) ou de Latins [29]. Les Latins s'appellent *Latini*, *nomen Latinum*, *socii Latini nominis*. Le citoyen d'une ville latine étant *municeps* par rapport à Rome, sa ville peut s'appeler *municipium* au sens primitif du mot [30]; sous l'Empire, on verra aussi des municipes latins.

Les villes latines sont dispensées, comme les *socii*, de toute redevance directe; elles font leur recensement elles-mêmes, sauf douze colonies latines obligées depuis 204, à cause de leur révolte pendant la deuxième

[1] 4, 25, 26. — [2] Dionys. 8, 15; 9, 60, 67; 4, 49; Liv. 2, 30, 8; 2, 53, 4; 3, 19, 8; 8, 4, 8; Macrob. *Sat.* 1, 10, 6. — [3] Liv. 1, 26, 2; 1, 49, 9; Dionys. 4, 45; 6, 1; Fest. p. 170, *s. v. Numerium*. — [4] Liv. 9, 43. — [5] Liv. 1, 30; 26, 2; Dionys. 3, 32; Plin. *Hist. nat.* 3, 5; Serv. *Ad. Aen.* 11, 785. — [6] Liv. 8, 3, 9; Dionys. 3, 34; 5, 61; 6, 4. — [7] Liv. 8, 3, 9. — [8] Liv. 1, 51, 9; Dionys. 4, 49. — [9] Liv. 1, 9, 14, 30; 49, 50; 2, 18, 37; 3, 18; 6, 26; Dionys. 3, 32; 7, 71. — [10] Liv. 8, 4, 2; 1, 45; 3, 34; 1, 52, 4; 8, 2, 12; Dionys. 3, 49, 54. — [11] 6, 95. — [12] Liv. 1, 32, 5; 1, 52; Dionys. 3, 34. — [13] Dionys. 4, 49. — [14] Liv. 1, 14; 8, 11, 15; *Corp. inscr. lat.* 10, p. 797. — [15] Dionys. 4, 45; 5, 50; Liv. 1, 51. — [16] Liv. 1, 25, 1; 1, 52, 5; 6, 10, 6; 7, 12, 7; 8, 4, 7; 3, 4, 10; 3, 22, 4; 4, 26, 12; 7, 25, 5; Dionys. 9, 5. — [17] *Röm. Gesch.* 2, 343. — [18] Fest. p. 241, *s. v. praetor*. — [19] Liv. 8, 8, 14; Dionys. 9, 5, 16, 18. — [20] 3, 22, 4-5; 3, 4, 10; 3, 5, 8. — [21] Dionys. 6, 95; Liv. 2, 41, 1; Plin. *Hist. nat.* 34, 5, 20. — [22] Liv. 8, 4; Dionys. 6, 18, 20; 8, 69; 11, 2. — [23] Fest. *s. v. Nancitor*. — [24] 6, 95. — [25] 8, 72. — [26] *Corp. inscr. lat.* 1, 196. — [27] Sall. *Jug.* 40, 2; Liv. 27, 9 — [28] Liv. 2, 41, 6; 8, 3, 8; 10, 26, 14; 22, 57, 10; 22, 27, 11; 34, 56, 5; 35, 7, 5; 39, 20, 3; 37, 2, 6, 9; 37, 39, 7; 33, 26, 4; 40, 1, 6; 41, 8, 9; 41, 9, 9; Cic. *Verr.* 5, 24, 60; *Pr. Sest.* 13, 30; *Pr. Balb.* 8, 20-21; *Lael.* 3, 12; *Brut.* 26, 99; *De rep.* 1, 19, 31; 3, 29, 41; Sall. *Jug.* 39, 2; 43, 4; *Hist.* 1, 17, c. 41, 12. — [29] Voir Mommsen, *Droit public*, 6, 2, p. 287-289. — [30] Festus, p. 127, *s. v. municipium*... jusqu'aux mots *praeterquam de*; *Corp. inscr. lat.* 1, 200, l. 31 (*lex agraria*).

guerre punique, à envoyer leurs listes du cens à Rome [1]. Elles gardent théoriquement leur souveraineté politique, mais purement illusoire ; elles sont soumises, comme les autres villes, à la tutelle et au droit de police générale du sénat qui refusa le triomphe au vainqueur de Fregellae en 125, en considérant cette guerre comme une guerre civile. Elles gardent leur droit privé ; ainsi elles ont gardé jusqu'en 90 leur législation spéciale des fiançailles [2] ; mais Rome peut leur imposer telle ou telle loi ; ce fut le cas pour la *lex Didia* de 143, qui appliqua à toute l'Italie la *lex Fannia* sur le luxe de 161 ; pour le plébiciste Sempronien de 193, qui assimila les Italiotes aux Romains en matière de dettes d'argent [3] ; d'ailleurs, les villes latines peuvent adopter telle ou telle loi romaine à leur guise et ainsi devenir *fundus*, *municipium fundanum* [4]. Les deux droits latin et romain étaient d'ailleurs à peu près les mêmes sur les points essentiels, mariage, propriété, puissance paternelle [5] ; de sorte que l'assimilation se faisait tout naturellement. On prenait aussi partout les auspices de la même façon qu'à Rome [6]. Il y a *commercium* entre les Latins et les Romains [7], avec toutes les conséquences qui en découlent, en particulier l'emploi de la *mancipatio* [8], la possibilité réciproque de l'adoption [9], mais sans doute pas de l'adrogation [10], le droit d'acquérir la propriété complète du sol, de contracter par le *nexum*, de laisser et de recevoir par testament des successions et des legs, de plaider devant les tribunaux ordinaires [11]. Quant au *conubium*, il n'est probablement accordé que par concession spéciale [12]. Le service militaire est le même que celui des *socii* ; c'est l'obligation de fournir un contingent, fixé sans doute par les traités (*ex formula*) et proportionné à la population de chaque ville. Elle est exprimée par la formule : « *Socii nominisve Latini quibus ex formula togatorum milites in terra Italia imperare solent* » [13]. Ce sont les villes latines qui fournissent la plus grosse partie du contingent des alliés. Il est probable que chaque ville importante fournit une *cohors* d'infanterie et une *turma* de cavalerie [14] ; peut-être groupait-on les détachements de villes moins fortes ; on ne sait au juste ce que représentent les *equites latini* de Tite Live [15]. Les différents corps, conduits à l'armée romaine et dirigés en sous-ordre par un magistrat indigène [16] qu'assiste un trésorier [17], sont incorporés dans les *alae sociorum* dont chacune est commandée par les 6 *praefecti sociorum* romains. Nous renvoyons pour le détail aux articles EXERCITUS, ALAE, SOCII.

On ignore quels furent les contingents de la Gaule transpadane. Les Latins à l'armée jouissent-ils du droit de *provocatio ad populum* ? Il semble qu'en théorie ce droit leur ait été refusé jusqu'à la fin [18]. Les lois des Gracques donnaient le droit de provocation au Latin qui avait refusé le droit de cité romaine [19]. Livius Drusus proposa qu'il fût défendu de frapper de verges un Latin à l'armée [20] ; mais cette proposition fut rejetée ou, si elle fut votée, abrogée plus tard.

Il n'y a plus de partage régulier du butin ; mais à la suite des triomphes, les alliés et les Latins touchent les mêmes gratifications que les citoyens [21] ; quelques villes reçoivent des sommes d'argent [22] ; quant aux terres, les alliés sont admis en partage, mais en général avec des parts moindres que celles des citoyens [23], soit dans les fondations de colonies, soit dans les assignations individuelles ; dans la loi agraire de Tiberius Gracchus, l'expression « *in numero coloni* » désigne peut-être, selon la conjecture de Mommsen, les alliés ou les Latins [24] ; des Latins peuvent être admis dans des colonies romaines, sans toutefois acquérir le droit de cité complet [25], à moins que la charte de fondation ne le leur confère expressément [26].

D'autre part, les villes alliées et latines reçoivent en jouissance des portions de territoire, peut-être des *subseciva* [27], et peuvent laisser s'y établir leurs habitants par le droit d'*occupatio*. On sait que la loi agraire de Tiberius Gracchus frappait dans ses intérêts aussi bien l'aristocratie latine que l'aristocratie romaine [28] ; la loi agraire de 111 indemnise les anciens possesseurs, tant latins et alliés que citoyens [29].

Au point de vue politique, un texte obscur de Cicéron [30] indique une division des villes latines en deux catégories. On a fait à ce sujet toutes les hypothèses imaginables sans arriver à un résultat satisfaisant. D'après Mommsen [31], les 12 colonies latines les plus récentes, Ariminum et les 11 autres fondées entre 268 et la guerre sociale (Beneventum, Firmum, Aesernia, Brundisium, Spoletium, Cremona, Placentia, Copia, Valentia, Bononia, Aquileia), auraient eu un droit inférieur ; elles auraient été privées du *conubium*, du droit d'émettre de la monnaie d'argent, et 5 même (Spoletium, Bononia, Placentia, Cremona, Aquileia) du droit d'émettre de la monnaie de cuivre ; les habitants n'auraient pu acquérir la cité par un simple transfert de résidence, mais seulement par les autres moyens qu'on va voir ; ce droit des 12 colonies, opposé au droit supérieur des anciennes villes et colonies latines, aurait été appliqué comme droit des *Latini coloniarii* [32], dès 171, à la colonie latine de Carteia (Espagne) composée d'enfants nés dans le camp de l'armée d'Espagne, puis aux villes latines de la Transpadane après la guerre sociale, et ensuite à la fin de la République et sous l'Empire aux villes latines des provinces. Ce système est peu vraisemblable.

Un des privilèges les plus importants des Latins et que n'ont pas les *socii*, est la possibilité légale d'acquérir de trois manières le droit de cité romaine : 1° par la trans-

[1] Liv. 29, 15 et 37. — [2] Gell. 4, 4, 3. — [3] Macrob. *Sat.* 3, 17, 6 ; Liv. 35, 7. — [4] Cic. *Pro Balb.* 8, 20-21 ; 11, 27 ; Fest. p. 89 ; Gell. 16, 13 ; 19, 8 ; Plaut. *Trinum.* 5, 1, 6 (1122) ; *lex Jul. municip.* l. 168 (*Corp. inscr. lat.* I, 206). Nous adoptons sur le sens très controversé de ces mots la théorie de Mommsen, *Droit public*, 6, 2, p. 324. — [5] *Lex Salpens.* c. 21-22 (*Corp. inscr. lat.* 2, 1963-1964) ; Ulpian. 19, 4. — [6] Varr. *De ling. lat.* 5, 33. — [7] Ulpian. 19, 5 ; Liv. 45, 29, 10. — [8] Ulpian. 19, 4. — [9] Liv. 41, 8. — [10] Le sens que Mommsen (*Loc. cit.* p. 252, note 1) veut tirer de Liv. 41, 8, pour la possibilité de l'adrogation est inadmissible. — [11] Cic. *Pro Caec.* 35, 202. — [12] On peut le conclure du texte d'Ulpien, relatif à la période impériale (5, 4). — [13] *Lex agraria*, l. 21, 50 ; Liv. 22, 57, 10 ; 27, 9, 3 ; Polyb. 2, 24, 4. — [14] Liv. 41, 1, 6 ; 44, 40, 6 (pour Placentia). — [15] Liv. 33, 36, 10. — [16] Polyb. 6, 21, 5 ; Liv. 25, 14, 4. — [17] Polyb. 6, 21, 5 ; Liv. 27, 9. Mommsen (*Droit public*, 6, 2, p. 304, note 3) rattache à cela l'existence d'au moins trois questeurs dans la colonie latine de Venusia et d'au moins cinq dans celle de Firmum (*C. i. l.* 9, 439, 5351). — [18] Sall. *Jug.* 68 ; Cic. *Ad. Att.* 5, 11, 3. — [19] *Lex repetund.* l. 78 (*C. i. l.* 1, 198) ; Val. Max. 9, 5, 1, loi proposée en 125 par M. Fulvius Flaccus « *de civitate danda et de provocatione ad populum eorum qui civitatem mutare noluissent* ». — [20] Plut. *C. Graec.* 9. — [21] Liv. 41, 7, 3 ; 41, 13, 8 ; 39, 5, 17 ; 41, 43, 7 ; *C. i. l.* 1, 534. — [22] *C. i. l.* 10, 6527. — [23] Liv. 42, 4, 4 ; Serv. *Ad. Aen.* 1, 2. — [24] *C. i. l.* 1, 200, l. 55, 59, 60, 66, 68 ; Mommsen, *Droit public*, 4, p. 350, note 1. — [25] Liv. 34, 42. — [26] Cic. *Brut.* 20, 79 ; *Pro Balb.* 21, 48. — [27] *Lex agrar.* l. 21, 31. — [28] Cic. *De rep.* 3, 29, 41 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 36. — [29] *Lex agrar. l. c.* — [30] Cic. *Pro Caec.* 35, 202 «...*eodem jure esse quo fuerint Ariminenses quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse et a civibus Romanis hereditates capere potuisse ?* » — [31] *Hist. de la monnaie rom.* trad. fr. t. III, p. 190 ; *Droit public*, 6, 2, p. 245 ; voir la liste des diverses opinions dans Walter, *Gesch. d. röm. Rechts.* § 253, note 84. Mispoulet (*Les institutions politiques des Romains*, II, p. 54-56) croit au contraire que les douze colonies étaient privilégiées et qu'elles avaient de plus que les autres la *testamenti factio*. — [32] Gai. 1, 22, 29. 79 ; 3, 56 ; Ulp. 19, 4.

lation du domicile à Rome. A l'époque historique, le Latin qui émigrait à Rome y acquérait immédiatement le droit de cité, par une simple déclaration faite au censeur ou par une manifestation quelconque de sa volonté. Ce droit illimité d'émigration eut de bonne heure des inconvénients graves : il amenait la dépopulation des villes latines, l'accroissement de la plèbe indigente à Rome ; les villes latines furent les premières à se plaindre de cette désertion de leurs habitants [1]; aussi, une loi rendue avant 177 interdit aux Latins d'émigrer à Rome s'ils ne laissaient au moins un fils dans leur ville d'origine [2]. Les Latins essayèrent de tourner la loi par toutes sortes de subterfuges, par exemple en obtenant de citoyens romains pour leurs enfants une adoption qui les rendait citoyens [3]. En 187, on dut expulser de Rome 12000 Latins [4]; en 177, on annula les émigrations postérieures à 189 et on expulsa les Latins arrivés à la cité depuis cette époque ; un préteur était chargé d'informer au criminel contre les récalcitrants [5]; il y eut sans doute ensuite d'autres expulsions analogues. C. Gracchus échoua dans sa tentative d'accorder le droit de cité à tous les Italiens [6]; en 95, les consuls M. Crassus et Q. Scævola firent voter la *lex Licinia Mucia de civibus regundis* (ou *redigendis*) qui avait pour but d'exclure les non-citoyens et qui visait particulièrement les Latins, peut-être même avec effet rétroactif ; les délinquants devaient être déférés à un tribunal spécial [7]; le résultat immédiat de cette loi qui exaspéra les Latins fut la guerre sociale. — 2° Par la gestion d'une magistrature municipale ; la première mention de ce droit se trouve dans la *lex repetundarum* de 123-122 (*lex Acilia* ?) qui cite la dictature, la préture et l'édilité [8]. Ce droit fut conféré en 89 aux cités transpadanes [9] et ensuite, comme on va le voir, aux provinces [10]; la questure conférait le droit de cité là où elle était considérée comme une magistrature, par exemple à Nîmes [11]; elle ne le conférait pas quand elle n'était qu'un simple *munus* ; en Espagne, ce droit sera sans doute restreint au duumvirat [12]. — 3° Par le mode suivant : la *lex repetundarum* de 123-122 et, peut-être même, d'après Mommsen [13], la loi qui avait établi la procédure des *quaestiones* en 149, accordaient le droit de cité à tout étranger qui ferait condamner un citoyen pour *repetundae* ; la *lex Servilia* de 111 restreignit ce privilège aux seuls Latins [14].

Enfin les Latins des deux catégories [15] ont le droit, au début quand ils viennent temporairement à Rome, plus tard, après la suppression du droit d'émigration, quand ils y sont domiciliés, de voter à Rome dans les comices par tribus (patricio-plébéiens ou plébéiens), mais non, sans doute, dans les comices centuriates. Avant le vote, on tire au sort la section dans laquelle ils doivent voter ; il en est encore ainsi à l'époque de Cicéron [16] et plus tard sous l'Empire dans les comices des villes latines, à l'égard des *incolae*, tant citoyens que Latins [17]. C'est par rapport à ce droit des Latins que le Grec Denys considère comme une isopolitie grecque leur situation légale [18].

La population des villes latines comprend, comme celle des municipes, deux éléments, les *cives* et les *incolae* ; elle est généralement divisée en curies [19]; on trouve comme magistrats municipaux soit le dictateur [DICTATOR], soit deux préteurs, comme à Lavinium, à Praeneste, à Cora [20], dans les colonies latines de Signia, de Setia [21], dans les villes herniques d'Anagnia, de Capitulum, de Ferentinum [22], plus tard dans les colonies latines de Nemausus, de Carcaso, d'Aquae Sextiae, d'Avenio, de Vasio, de Dea [23]; il est probable que la magistrature des édiles, créée à Rome en 367, a été introduite peu après par une loi générale dans toute l'Italie [MAGISTRATUS MUNICIPALES, AEDILIS, MUNICIPIUM].

On a vu qu'à la fin de la République le droit latin avait été relégué dans la région des Alpes ; c'est le *jus Latii* [24], ou *Latium* [25], le droit de *Latini coloniarii* ; il passe dans les provinces où il sert, sous l'Empire, d'étape intermédiaire, avant l'obtention du droit de cité complet. On ne l'a trouvé jusqu'ici que dans les provinces de civilisation romaine, Alpes, Sicile, sud de la Gaule, Espagne, Afrique ; il est inconnu dans les provinces du Danube, du Rhin, de la Bretagne, dans l'Orient grec ; mais il se peut qu'il ait été répandu dans la Dalmatie et le Norique. Nos renseignements sont malheureusement très incomplets. Mommsen avait cru pouvoir soutenir [26] que toute ville qui sous l'Empire fournissait des soldats à un corps de troupes latin avait le droit soit pérégrin soit latin ; cette théorie eût donné au droit latin une extension énorme, même en Orient, et eût permis de l'attribuer à un grand nombre de colonies que jusqu'ici on croyait romaines ; mais elle a été victorieusement réfutée [27]. César donna le droit latin à beaucoup de villes de Sicile, peut-être à toutes [28]; en Afrique, à Utique [29]; c'est sans doute lui qui dans la Narbonaise le donna avec le titre honorifique de colonie à Antipolis (Antibes), Reii Apollinares (Riez), Aquae Sextiae (Aix), Avenio (Avignon), Apta (Apt), Carpentoracte (Carpentras), Vasio (Vaison), Vienna (Vienne), Nemausus (Nîmes), peut-être Cabellio (Cavaillon) [30]. Auguste, moins libéral cependant que César, donna le droit latin à beaucoup de villes de la Bétique [31], dans l'Aquitaine aux Ausci (Auch) et aux Convenae (Saint-Bertrand de Comminges) [32]; on a cru longtemps aussi qu'il l'avait donné à de nombreux petits peuples des Alpes, car Pline [33], qui décrit en général les institutions de l'époque d'Auguste, attribue le droit latin aux Alpes Cottiae [34]; dans les Alpes maritimes aux

---

1 Liv. 39, 3 (187) ; 41, 8 (177). — 2 Liv. 41, 8, 9 ; où il faut supprimer *ac* dans la phrase « *lex sociis ac nominis latinii* », car la suite prouve qu'il ne s'agissait que des Latins, et non des *socii*. — 3 41, 8. La seconde fraude qu'indique Tite Live est inintelligible dans l'état du texte. Pour la première, nous suivons l'explication de Mommsen, *Droit public*, 6, 2, p. 252, note 1. — 4 Liv. 39, 3. — 5 Cic. *Pro Sest.* 13, 30 ; *Schol. Bob.* p. 296 ; Liv. 41, 9, 9. — 6 Appian. *Bell. civ.* 1, 23. — 7 Ascon. *In Cornel.* p. 67 ; *Schol. Bob.* p. 296 ; Cic. *De off.* 3, 11, 47 ; *Brutus*, 16, 63 ; *Pro Balb.* 21, 48, 54. — 8 *C. i. l.* 1, 198, l. 75-85. — 9 Ascon. *In Pison.* p. 3 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 26 ; Cic. *Ad. Att.* 5, 11, 2. — 10 *C. i. l.* 2, 1945 *add.* 2096, 1631, 1610, 1635 ; 12, 83 ; *lex Salpens.* c. 22 et 25. — 11 Strab. 4, 1, 12, p. 187. — 12 Cf. *lex Salp.* c. 22, 25 et *C. i. l.* 2, 1945, 1631, 1610, 1635. — 13 *Droit public*, 6, 2, p. 266. — 14 *C. i. l.* 1, 198, l. 76 ; Cic. *Pro Balb.* 23, 53 ; 24, 54. — 15 Mommsen (*Droit public*, 6, 2, p. 268) dit avec raison qu'aucun texte n'exclut les Latins de la 2e catégorie et qu'il y a en leur faveur le texte d'Appien, *Bell. civ.* 1, 23. — 16 Liv. 25, 3 ; 23, 3, 16 ; Ascon. *In Cornel.* p. 70 ; *Ad Herenn.* 1, 12, 21. Le port de l'urne pour le tirage se dit *sitellam deferre*. — 17 *Lex Malac.* c. 53. — 18 6, 13 ; 8, 69, 70, 77 ; 7, 53. — 19 *C. i. l.* 14, 2120 (Lanuvium) ; *Lex Malac.* c. 52, 53, 55, 56, 57. — 20 *C. i. l.* 10, 1, 797, 6527 ; 1, 1134, 1136, 1137, 1141. — 21 *Ibid.* 10, 1, 5969, 6466. — 22 *Ibid.* 10, 1, 5920, 5926, 5929, 5832 ; 14, 2960. — 23 *Ibid.* 12, 3215, 5371, 4409, 1028, 1369, 1586. — 24 Tac. *Ann.* 15, 32 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 26 ; Gai. 1, 95. — 25 Tac. *Hist.* 3, 55 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 7 ; Gai. 1, 96. — 26 *Schweizer Nachstudien* (*Hermes*, 16, p. 445-494). — 27 Par Hirschfeld, *Gallische Studien* (*Sitzungsber. d. phil. hist. kl. d. Wien. Akad. d. Wissensch.* 1883, t. CIII, p. 319-328 = trad. fr. de H. Thédenat, dans le *Bullet. épigraphique*, 1885). — 28 Cic. *Ad. Att.* 14, 12, 1 ; on connaît quatre de ces villes : Centuripae, Netinum, Segesta, Henna (Plin. *Hist. nat.* 3, 14, 5 ; Eckhel, *Doct. num.* 1, p. 207 ; Henzen, *Annali*, 1857, p. 113). — 29 Caes. *Bell. civ.* 2, 36 ; Hirt. *Bell. afr.* 87. — 30 Voir les notices du *C. i. l.* XII, pour ces villes. — 31 Car Pline parle de 27 villes « *Latio antiquitus, donata* » (*Hist. nat.* 3, 3, 7) et Strabon (3, 2, 15, p. 151) de concessions encore plus larges ; cf. Suet. *Aug.* 47. — 32 Strab. 4, p. 191. — 33 3, 20, 135. — 34 Cf. *C. i. l.* 5, p. 810 ; *C. i. l.* 12, 83 (inscription d'Ebrodunum, avec la restitution d'Hirschfeld).

Bagienni, à une partie des *Ligures Montani* et *Capillati*; dans les *Alpes Graiae* aux *Ceutrones*; dans les Alpes Poeninae aux *Octodurenses*, et peut-être à d'autres peuples; mais c'est plutôt Claude qui a fait ces concessions. C'est sans doute Auguste qui a donné le droit latin dans la Narbonaise à : Alba Helviorum (Aps), Luteva (Lodève), Carcaso (Carcassonne), Ruscino (Castel-Roussillon), Tolosa (Toulouse), Tricastini (Saint-Paul-Trois-Châteaux), Forum Voconii (les Arcs?), Glanum Livii (Saint-Remy), Cessero (Saint-Thibery), Tarasco, Lucus Augusti (Luc-en-Diois) et à tous les Allobroges [1]. Néron le donna aux *Alpes Maritimae* [2]. Il y eut sans doute de nouvelles concessions pendant les guerres civiles. Tacite reproche à Vitellius de gaspiller le droit latin (*Latium externis dilargiri*) [3]; on a conjecturé [4] que les *nova jura* promis par Otton à la Cappadoce et à l'Afrique [5] se rapportaient au droit latin. Ces générosités étaient probablement blâmées par le vieux parti romain [6]; ainsi s'expliquerait, d'après Hirschfeld [7], le passage obscur de Pline sur le « *jactatum procellis reipublicae Latium* » [8]; il s'agirait de la latinité jetée au loin, gaspillée par les guerres civiles. Vespasien la donna à toute l'Espagne, sans doute pendant sa censure en 75 [9]; Hirschfeld rapporte à quelque autre concession de la latinité les monnaies de Vespasien et de Titus de 78 où il y a la laie et les marcassins [10], symbole de ce droit, comme la truie et ses trente petits [11]. Sous Nerva et Trajan, Pline le Jeune ne parle pas de concessions de la latinité; il signale seulement leurs mesures libérales à l'égard des Latins au sujet de l'impôt sur les héritages [12]; la parenté civile était détruite en effet entre le Latin arrivé au droit de cité romaine et ses parents; ils devaient donc l'impôt du vingtième pour hériter les uns des autres; Nerva et Trajan les en dispensent pour les héritages en ligne directe (des petits-enfants aux grands-parents) et en ligne collatérale (entre frères et sœurs). Hadrien donna le droit latin à beaucoup de villes [13]. D'Antonin nous connaissons une mesure [14], le droit qu'il donna à deux peuples alpins, rattachés à Tergeste (Trieste), les Carni et les Catali, d'avoir des candidats à l'édilité de Tergeste; il leur conférait ainsi le droit latin. Dans l'Afrique, outre l'Utique, nous connaissons comme villes de droit latin : *Oppidum Uzalitanum* et Chisiduo dans la Proconsulaire [15], Tipasa dans la Mauritanie, Icosium qui le reçut de Vespasien [16], Lambaesis et Gemellae [17]. La dernière mention des *Latini coloniarii* se trouve à l'époque de Sévère et de Caracalla dans Ulpien [18] et dans Dosithée [19]. Les jurisconsultes de l'époque de Justinien en parlent comme d'une institution morte qu'ils ne comprennent plus [20]. Elle a dû disparaître sous Caracalla après l'extension du droit de cité à tout l'Empire.

Les *Latini coloniarii* ont le droit latin de la deuxième catégorie qu'on a vu à la fin de la République. Leurs villes s'appellent généralement *oppida Latina* ou *Latinorum*, et aussi officiellement, comme le prouvent les lois municipales de Salpensa et de Malaga [21], *municipia*. Nous renvoyons pour l'étude du droit municipal latin aux articles qui traitent du droit municipal en général [LEGES MUNICIPALES, MUNICIPIUM]. Les *Latini coloniarii* ont, comme on l'a vu, le droit privé des Latins [22], mais presque identique à celui de Rome; ils n'ont ni le *jus suffragii*, ni le *conubium*, sauf concession spéciale [23]. Pour l'acquisition du droit de cité romaine, il faut distinguer maintenant, d'après le texte récemment déchiffré de Gaius, le *majus* et le *minus Latium* [24]. De quelle époque date cette distinction? A l'époque de César, il n'y a encore que le droit latin ordinaire [25]; il en est encore de même sous Tibère [26], Vespasien et Domitien [27]. Le droit latin *majus* ne doit guère être antérieur à l'époque de Gaius, c'est-à-dire d'Antonin. On peut l'attribuer à Hadrien ou à un de ses prédécesseurs immédiats, à une époque où la décadence du régime municipal oblige déjà les empereurs à attirer dans les villes latines de nouveaux candidats au décurionat par un nouveau privilège; on voit déjà dès Trajan des citoyens nommés décurions malgré eux [28]; et le décret d'Antonin sur Tergeste montre aussi la difficulté du recrutement des sénats municipaux [29]. Le *majus Latium* ouvre donc la cité romaine à beaucoup plus de Latins que le *minus Latium*; car dans le premier cas les décurions et ceux qui gèrent un *honor* ou une magistrature, dans le second cas ces derniers seuls obtiennent le droit de cité romain. La distinction qu'établit ici Gaius entre une magistrature et un *honor* est assez obscure [30]; car ces deux expressions sont généralement synonymes; le mot *honor* ne peut s'appliquer ni aux sacerdoces, ni à la questure, ni à la charge des *praefecti* qui suppléaient les duumvirs absents, car il est certain que cette dernière charge ne conférait pas le droit de cité [31]; on a conjecturé [32] qu'il s'agissait du *praefectus* désigné pour le remplacer par l'empereur, élu duumvir d'une ville, car ce personnage paraît obtenir le droit de cité [33]. L'exercice d'une magistrature municipale conférait-il le droit de cité dès le début ou seulement à la sortie de charge? Les textes classiques [34] et plusieurs inscriptions d'Espagne paraissent être en faveur de la première hypothèse; mais le début de la loi de Salpensa [35] doit plutôt faire accepter la seconde qui est d'ailleurs plus conforme aux principes généraux du droit romain [36]. Nous renvoyons l'étude des *Latini juniani* à l'article LIBERTUS. CH. LÉCRIVAIN.

[1] Plin. *Hist. nat.* 3, 5; voir les notices du *C. i. l.* XII, sur ces villes. — [2] Tac. *Ann.* 13, 32; *C. i. l.* 5, 2, p. 903. — [3] *Hist.* 3, 55. — [4] Hirschfeld, *Revue générale du droit*, p. 302, note 3. — [5] Tac. *Hist.* 1, 78. — [6] Cf. Tac. *Ann.* 11, 23, et *C. i. l.* 13, n° 1668 (discours de Claude); Senec. *Apocol.* 3. — [7] *Loc. cit.* p. 303. — [8] *Hist. nat.* 3, 3, 30. — [9] *Ibid.* — [10] Eckhel, *Loc. cit.* 6, 336, 356. — [11] *C. i. l.* 2, 2126. — [12] *Pan.* 37 et 39. — [13] Spartian. *Hadr.* 21. — [14] *C. i. l.* 5, 532. — [15] Plin. *Hist. nat.* 5, 4; *C. i. l.* 8, supplém. p. 1390; 8, 1, n° 1269. — [16] Plin. *Loc. cit.* 5, 2. — [17] *C. i. l.* 8, supplém. 2, 18218. — [18] *Fr.* 19, 4. — [19] *De manumiss.* § 6, p. 49 (éd. Böcking). — [20] *C. Just.* 7, 6, 1, § 1. — [21] *C. i. l.* 2, 1963, 1964; cf. 1610, 1631, 2096. Les lois de Salpensa et de Malaga sont bien des lois de villes latines; la démonstration de Mommsen est probante (*Die Stadtrechte der latin. Gemeinden Salpensa und Malaca*), surtout d'après *l. Salp.* c. 28, 29, *l. Malac.* c. 54; les objections de Zumpt (*Studia romana*, p. 269 et suiv.) et de Houdoy (*Le droit municipal*, p. 76-87) ne portent pas. — [22] Paul. *Sent.* 4. 9, 3. — [23] Ulp. *fr.* 5, 4; Gai. 1, 57. — [24] 1, 96 (d'après la lecture de Studemund). On a un exemple de *majus Latium* dans *C. i. l.* 8, 1, n° 1269. — [25] Ascon. *In Pison.* p. 3; Cic. *Ad. Att.* 5, 11, 2; Appian. *Bell. civ.* 2, 26; Plut. *Caes.* 29; voir Hirschfeld, *Loc. cit.* p. 299-300. — [26] Strab. 4, 1, 12, p. 187. — [27] *Lex Salpens.* c. 25. — [28] Plin. *ad. Trai.* 113 (114). — [29] *C. i. l.* 5, 532, l. 8, 14-17. — [30] La théorie de Beaudouin (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1879, 1-30, 111-169) est fausse. — [31] *Lex Salpens.* c. 25. — [32] Hirschfeld, *Loc. cit.* p. 296. — [33] *Lex Salpens.* c. 24. — [34] Gai. 1, 96; Ascon. *In Pison.* p. 3; Strab. 4, 1, 12. — [35] Avec la restitution de Mommsen. — [36] Sur les inscriptions de magistrats municipaux latins d'Espagne, la tribu, qui était la marque extérieure du droit de cité, est tantôt absente (*C. i. l.* 2, 1610, 1631), tantôt indiquée (2, 1945, *Add.* p. 704). — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Ueber die Entstehung und Fortbildung der Latinität* (*Verm. Schrift.* 1812, I, p. 14-28); Nibby, *Analise storica topografica antiquaria della carta dei contorni di Roma*, Rome, 1837; Abeken, *Mittelitalien von den Zeiten der röm. Herrschaft*, Stüttgart, 1843; Canina, *Storia e topografia della Campagna romana antica*, Rome, 1840; Forbiger, *Latium* (*Pauly's Real-Encyclopaedie*, t. IV, p. 801-820); Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 9, 84-92, 224-229, 258, 259; Rudorff, *De majore et minore Latio*, Berlin, 1860; Zumpt, *Studia romana*, Berlin, 1859; Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübingen, 2e éd. 1867, t. I-II; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876; Zöller, *Latium und Rom*, Leipzig, 1878; Beloch, *Der italische*

LATINITAS, LATINUM FOEDUS [LATINI].

LATINUS. — Roi des Aborigènes dans le Latium, que la légende gréco-romaine a transformé en héros éponyme de son peuple et qu'elle fait régner sur Laurente au temps de la guerre de Troie, afin de l'associer aux événements qui amenèrent les Troyens d'Énée en Italie[1]. A s'en tenir aux témoignages de provenance romaine, dont le plus ancien est à chercher dans les *Origines* de Caton[2], Latinus serait une personnalité purement littéraire, une sorte de héros *ex machina*, inventé ou exploité par les annalistes et les poètes pour l'explication des origines de Rome et de ses rapports avec le Latium[3]. Il n'a aucun des traits qui font de SATURNUS, de FAUNUS, de PICUS, à la légende desquels il a été mêlé, des créations de la religion populaire, ayant leurs racines dans la croyance primitive. Cependant Latinus est le seul des personnages ayant trouvé place dans les plus anciennes légendes du Latium, qui soit mentionné par un document littéraire contemporain de la royauté romaine. Un passage de la *Théogonie* hésiodique, passage que la critique autorisée date du VIIe siècle avant notre ère, le mentionne avec Agrios et Télégonos, ses frères, comme issu des amours de Circé et d'Ulysse : « Tous trois, suivant le poète, règnent bien loin au fond des îles sacrées, sur les illustres Tyrrhéniens[4]. » Tandis qu'Énée, Ulysse, Diomède, d'autres encore, sont des héros grecs transplantés dans l'histoire primitive de l'Italie centrale, Latinus est le seul qui, à cette époque reculée, ait émigré du Latium dans la légende hellénique[5]. Envisagés à ce point de vue, les vers de la *Théogonie* ont la même importance que ceux des *Troïca* de Stésichore, qui nous parlent d'Énée faisant voile vers l'Hespérie au lendemain de la chute de Troie[6]. Malheureusement pour l'intérêt historique de cette légende, près de quatre siècles séparent le témoignage grec de ceux qui, chez les Latins, ont fait revivre Latinus. Dans l'intervalle, nous n'avons que les inventions de Callias, annaliste sicilien qui fut le biographe et le contemporain d'Agathodes[7] et peut-être de Timée, également d'origine sicilienne, qui rattacha l'émigration d'Énée à la religion des Pénates de Lavinium[8]. En réalité, Latinus ne prend quelque importance que par Énée et sous l'influence des faits tant politiques que littéraires qui, après les guerres puniques, donnèrent crédit à la légende de la fondation de Rome par une colonie de Troyens[9]. L'histoire fabuleuse du roi ne revêt sa forme définitive que par l'*Énéide* de Virgile[10].

Latinus, comme Énée, est absent de la fable romaine des deux jumeaux, et même les faits qui lui sont attribués sont en contradiction avec cette fable ; il suffit pour s'en convaincre de mesurer les efforts qui, tentés de Caton à Virgile, ont pour but de les concilier[11]. D'autre part, Latinus ne paraît pas avoir figuré dans les poèmes épiques de la plus ancienne littérature[12] ; il est impossible de le conjecturer chez Naevius et chez Ennius. En ce qui concerne ce dernier, les Latins comme nation sont chez lui antérieurs à l'arrivée d'Énée en Italie[13]. L'opinion la plus vraisemblable, c'est que Latinus, ancêtre des Aborigènes et par eux des Romains, est sorti de Lavinium, la métropole religieuse des Latins[14]. Là on vénérait une divinité nationale, Jupiter Latiaris, dont le sanctuaire principal était sur le mont Albain, où tous les peuples de race Latine pratiquaient une religion commune. A côté de lui, dans la plaine, on rendait des hommages à Jupiter Indiges, divinité topique qui paraît s'être confondue avec le dieu fluvial Numicius[15]. Les mêmes influences, contemporaines au plus tôt des guerres puniques, qui firent disparaître Jupiter *Indiges* dans la personnalité d'Énée, héros troyen, transformèrent Jupiter *Latiaris* en un ancêtre fabuleux de la race, héros éponyme à la façon des Grecs, qui fut le roi Latinus[16]. Il est à peu près certain que la première apothéose tentée en faveur d'un Latin fut celle de Romulus par le poète Ennius ; cette fantaisie, toute poétique encore, fut exploitée au profit de Latinus, puis à celui d'Énée, sans que le sentiment religieux des foules ait pu en être complice[17]. On racontait que Latinus tomba frappé dans une bataille contre Mézence, roi de Caeré, sur l'emplacement même de la citadelle de Lavinium où devait être son tombeau ; quant à Énée, il disparut mystérieusement au sein du Numicius dont il confisqua la divinité[18].

Bund unter Rom's Hegemonie, Leipzig, 1880 ; Madvig, *L'État romain* (trad. Morel), 1882, Paris, t. I, p. 23-81 ; Seeck, *Urkunden Studien zur älteren röm. Geschichte* (*Rhein. Mus.* 1882, p. 1-25) ; Willems, *Le droit public romain*, 3e éd. Paris, 1874, p. 127-133 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 171-180 ; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, t. II, p. 50-65 ; Beaudouin, *Le majus et le minus Latium* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1879, p. 1-30, 111-169) ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1886, n° 60 ; Mommsen, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, Leipzig, 1855 ; *Die untergegangenen Ortschaften im eigentlichen Latium* (*Hermes*, 1882, p. 42-58) ; *Droit public romain* (trad. fr.), Paris, 1889, t. VI, 2, p. 226-269, 407-417 ; Marquardt, *Organisation de l'Empire romain* (trad. fr.), t. VIII, 1, p. 28-94.

LATINUS. 1 Aur. Vict. *Orig. gent. rom.* 9 et 12 ; Tit. Liv. I, 1, 16 suiv. ; Just. XLIII, 1, 10 ; Zonar. VII, 1 ; Serv. *Aen.* I, 267 ; Ov. *Met.* XIV, 449 ; Arnob. II, 71 ; Aug. *Civ. D.* XVIII, 16 ; Cauer, *Die roem. Aeneassage von Naevius bis Vergilius* (Extrait des *Jahrb. für Klassische Philol.* Supplém. XV, p. 97 suiv.) et Schwegler, *Roem. Geschichte im Zeitalter der Koenige*, p. 198 suiv. — 2 Chez Serv. *Ad Aen.* I, 6 ; VI, 760 ; VII, 158 ; XI, 316. Même tradition chez Cassius Hemina, Solin. II, 14, et Dion. Halic. I, 59 ; cf. Cauer, *Op. cit.* p. 109 sq. — 3 Schwegler, *Op. cit.* p. 215 et suiv. avec les textes cités. Le fait seul que Latinus est présenté sous les traits d'un héros à la façon des Grecs suffirait à prouver qu'il n'a rien de national ; on peut d'ailleurs s'étonner que Schwegler ait mêlé mal à propos les *Lares* de Lavinium à la question ; ce sont les Pénates qu'il fallait dire et Latinus n'est pas plus un Lare que Romulus ; voir LARES, p. 940. — 4 *Theog.* 1011 ; pour la date probable de ces vers, voir Schoemann, *Hesiod. carm.* p. 284, et Goettling, *Theog.* 013 et 1014. Ils sont cités par Schol. Apoll. Rhod. III, 200 ; Joann. Lyd. *De mens.* I, 4, p. 7, et Eustath. *Il.* p. 1796. Sur la connaissance que les Grecs avaient des peuples de l'Italie latine à l'époque préhistorique, voir Den. Halic. I, 29 ; cf. Hild, *Légende d'Enée*, p. 17 suiv. — 5 Agrios est le Faunus des Latins ; voir Hesych. *s. v.* et Apoll. *Fragm.* 38 ; cf. la note de Schwegler, p. 217, 1. — 6 Hild, *Légende d'Enée*, p. 13 à 16, avec les textes cités et le commentaire de la *Tabula Iliaca* ; cf. Cauer, *De fabulis graecis ad Romam pertinentibus*, p. 10 suiv. — 7 Chez Dion. Hal. I, 72, qui donne pour femme à Latinus une Troyenne du nom de Romé, dont il eut trois fils, Romus, Romulus et Telegonus ; cf. Euseb. *Chron.* I, 45, 3 ; voir sur les différences de la légende grecque et de la légende romaine, en ce qui concerne Latinus, Preller, *Roem. Myth.* p. 696 ; Schwegler, *Op. cit.* I, p. 402, note 22. Voir aussi les versions différentes, Serv. *Ad Aen.* I, 273, et Festus, p. 269, et pour la question en général, Aust, chez Roscher, *Lexikon der Myth.* etc. II, p. 1909, et Cauer, *Op. cit.* p. 108 suiv. — 8 Aul. Gell. *Noct. At.* XI, 1 ; Dion. Hal. *Ant. Rom.* I, 6 ; 74 ; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 580 ; réfuté sur certains points par Cauer, *De fabulis graecis*, etc. p. 29. — 9 Hild, *Légende d'Enée*, p. 76 suiv. : cf. Nissen, *Zur Kritik der Aeneassage*, p. 389, dans les *Jahrb. für Philol.* 1865, fasc. 5 et 6. — 10 Cauer, *Die Roem. Aeneassage*, p. 147, et, avant lui, Schwegler, *Op. cit.* p. 279-337. — 11 Aust, *Loc. cit.* p. 1905. — 12 Voir la critique des témoignages chez Cauer, *Op. cit.* p. 114 suiv. On a cru trouver Latinus dans ce vers de Naevius (Lib. II, fragm. 1, Vahlen) : *Jamque ejus mentem fortuna fecerat quietam* ; c'est pure conjecture. — 13 *Ennii fragm.* (Vahlen), 21-23. — 14 Dion. Hal. *Ant. Rom.* V, 12. — 15 Klausen, II, p. 834 ; 788, etc. : « Le dieu vénéré sur le mont Albain règne en qualité d'homme à Laurentum. » Pour Lavinium et son rôle religieux, voir l'inscription chez Orelli, 2275 (du règne de Claude) ; cf. Mommsen, *Inscript. regni Neapol.* 2211 ; cf. Cauer, *Op. cit.* p. 130-132 ; cf. Tit. Liv. I, 1 ; Dion. Hal. I, 57 ; Serv. *Ad Aen.* III, 148 ; I, 2 ; VI, 84 ; VII, 659 ; 678, etc. ; Varr. *Ling. lat.* V, 144 ; Strab. V, 229 ; Aug. *Civ. D.* XVIII, 19. — 16 Hild, *Op. cit.* p. 69 suiv. ; Cauer, *De fabulis graecis*, etc. p. 27, surtout les notes 52 et 53 ; cf. Jaekel, *Zur Aeneassage*, Freistadt, 1881, p. 16. — 17 Pour Romulus, voir le commentateur Probus, *Georg.* III, 25 ; Tit. Liv. I, 16 ; pour Enée, Schol. Bob. Cic. *Pro Plancio*, IX, 23 ; Serv. *Ad Aen.* IV, 620, citant Caton ; Aug. *Civ. D.* XVIII, 19, citant Varron ; le Schol. Veron. de Virgile, *Aen.* I, 259, et *Corp. inscr. lat.* X, 8348 ; pour Latinus, voir Festus, p. 194 ; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 801, n. 1492 ; Schwegler, p. 317 s. ; Marquardt-Mommsen, *Handbuch* (*Staatsverwalt.*), VI, 252, 477, etc. ; et pour les héros en général, Mommsen, *Roem. Gesch.* I, p. 164 ; 225 (3e éd.). — 18 Cf. Arnob. I, 36. Pour les détails, voir les textes cités par Hild, *Légende d'Enée*, p. 69, n. 1.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans la discussion des détails de la légende que fabriquèrent pour Latinus les annalistes et les poètes romains, les agençant tant bien que mal entre eux et les rattachant aux traditions grecques [1]. Latinus ne garde quelque intérêt que par le rôle dont Virgile l'a chargé dans l'*Enéide*; là, toutes les fables antérieures sont comme clarifiées et ingénieusement adaptées au plan de l'épopée [2]. Pour Virgile, Latinus, à l'arrivée d'Énée, est un vieillard doux et pacifique, fils de Faunus et de la nymphe Marica; c'est-à-dire que le poète substitue à la généalogie hésiodique une origine nationale [3]. Faunus, dieu prophétique, rend des oracles sur l'emplacement de Laurente, la ville des Lauriers, et Marica est une divinité indigène, personnification des massifs de roseaux; on la trouve vénérée encore, à côté de Jupiter, dans les marais de Minturnes au temps de Marius et l'on citait d'elle un tombeau en Campanie; les uns la confondaient avec Cérès, les autres avec Vénus ou avec Circé [4]. C'est l'oracle de Faunus qui engage Latinus à faire alliance avec les Troyens et à donner sa fille Lavinia à leur chef Enée [5]. Amata ou Amita, l'épouse de Latinus, favorable aux prétentions de Turnus, roi des Rutules, et hostile aux Troyens, est elle-même une personnification mêlée au culte de Vesta et des Pénates de Lavinium [6]; la preuve, c'est que chaque vestale, dans la cérémonie de la *captio*, était par le grand Pontife interpellée sous le nom d'Amata [7]. Les péripéties diverses qui, dans l'*Enéide*, séparent la consultation de Faunus par le vieux roi de la mort de Turnus et de la victoire d'Enée reposent à la fois sur les données de l'histoire fabuleuse, telle qu'elle s'est élaborée en se diversifiant depuis Caton jusqu'à Denys d'Halicarnasse [8] et sur la nécessité pour le poète de donner à son œuvre et la variété dramatique et le dénouement vraisemblable. Pour l'ensemble, Virgile a surtout suivi Caton [9], à cette différence près, qui tient à des considérations purement littéraires, que ni Enée ni Latinus ne succombent au terme de la lutte : à l'apothéose mythique, l'*Enéide* a substitué la glorification poétique.

On ne peut citer du héros aucune image authentique, soit avant, soit après le règne d'Auguste où triomphe la légende d'Enée. Si l'influence de Virgile et celle de la politique ont valu au héros Troyen une certaine popularité artistique [10], il ne semble pas que Latinus ait eu part au même honneur. Sur les trois monuments où l'on a pensé le rencontrer, il en est un seulement qui nous le fasse reconnaître avec quelque vraisemblance [11] : c'est un autel des *Lares Augusti* conservé au Belvédère, sur lequel un héros barbu, assis contre un arbre avec un rouleau dans la main, semble donner la réplique à un héros debout, entouré de la truie symbolique et des trente porcelets qui représentent Rome (ou Lavinium) avec les villes de la confédération latine; le premier serait Enée, le second Latinus. Une fresque d'un tombeau exhumé sur l'Esquilin et datant du règne d'Auguste [12], représente les combats livrés entre Latins et Rutules, mais suivant une tradition qui n'est pas celle adoptée par Virgile; la partie relative aux rapports d'Enée et de Latinus a d'ailleurs péri. La figure du mort étendu devant le vainqueur ne saurait être celle de Latinus, comme on l'a prétendu, car elle est dépourvue de barbe, et l'on songerait plutôt à Turnus [13].

Reste une ciste de Préneste devenue l'objet d'un débat archéologique qui n'est pas encore clos [14]. Cette ciste se compose de deux parties, le couvercle qui est intact et dont l'interprétation est tout le problème, le corps de l'œuvre qui est incomplet. On a daté cette ciste, comme d'autres analogues, de la fin du IIIe siècle avant notre ère, plus exactement des dernières années de la présence d'Hannibal en Italie; sur le couvercle et dans le corps de la ciste, le héros principal de l'aventure représentée a les mêmes traits, le même costume. Le couvercle associe dans une action commune treize personnages; on y voit un guerrier mort apporté par deux soldats devant le vainqueur; à côté de ce dernier, en réalité au centre de l'action, est un personnage âgé et barbu qui lui tend la main gauche, tandis qu'il lève la droite comme pour prêter serment; de ses pieds il foule un trophée d'armes, ce qui fait penser à un traité de paix et d'alliance [15]. Plus loin à droite, sont deux femmes dont l'une lui adresse la parole, tandis que l'autre, couronnée de fleurs, se détourne d'une troisième femme, laquelle fait pendant au cadavre déposé devant le vainqueur; elle en est séparée par deux figures, l'une du génie de la mort (?) avec un flambeau allumé, l'autre d'un génie endormi; cette femme paraît s'enfuir dans un état de surexcitation violente. Au bas, on voit un Silène couché auprès d'un dieu fluvial et d'une nymphe. S'il en faut croire Brunn, le vainqueur serait Enée, le vieux roi Latinus, le cadavre celui de Turnus; la femme couronnée de fleurs, Lavinia, qui va devenir l'épouse d'Enée, la femme qui prend la fuite, Amata qui court au suicide, et les deux génies incarneraient, l'un la destinée funeste de l'épouse de Latinus, l'autre celle de Turnus. A l'oreille de Latinus parlerait Marica sa mère, et les deux divinités aquatiques accostant Silène, dont la présence est d'ailleurs malaisée à expliquer, seraient à identifier, l'une avec Juturna, l'autre avec Numicius. Dans son ensemble, la scène gravée sur le couvercle reproduirait la conclusion des luttes entre Troyens, Latins et Rutules, telle que la présentera l'*Enéide*.

[1] Voir sur ce point Cauer, *Die Roem. Aeneassage*, absolument complet et judicieux (Leipz. 1886). — [2] Latinus ap. Virg. *Aen.* VII, 45 sq.; XI, 251 sq.; 301, 439; XII, 18, 161, etc.; cf. Ov. *Met.* XIV, 611; *Fast.* II, 544; III, 601; IV, 43; *Am.* II, 12, 22; Macr. *Sat.* IV, 1, 5; V, 1, 16; 17, 2; présenté comme un contemporain de Priam, chez Lact. I, 22; Cassiod. Praef. *Chron.* — [3] Virg. *Aen.* VII, 47, 59, avec les commentateurs; voir FAUNUS, II, 2, p. 1022; cf. pour Laurentum, Klausen, *Op. cit.* II, 780 sq. — [4] Serv. *Ad Aen.* VII, 47; XII, 164; Plut. *Mar.* 39; Aug. *Civ. D.* II, 23, 2; Tit. Liv. XXVII, 37; Vib. Seq. *Nem.* p. 117; Lact. I, 21, 23; cf. Klausen, *Op. cit.* II, p. 835; Preller, *Roem. Myth.* p. 363. — [5] Tit. Liv. I, 2; Just. 43, 1; Serv. *Ad Aen.* I, 259, 267; *Myth. lat.* I, 202; Solin. II, 14; cf. l'inscription chez Wilmans, *Exempla inscr. lat.* 617 *a*. — [6] Virg. *Aen.* VII, 314; Aur. Vict. *Orig.* 13; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 8, 53. — [7] Aul. Gell. *Noct. att.* I, 12, 14, 19; cf. Schwegler, *Op. cit.* I, 287, et Klausen, *Op. cit.* II, p. 775. — [8] Cauer, *Die Aeneassage*, p. 168 suiv., et Woerner, *Die Sagl. von den Wanderungen des Aeneas*, etc. (Leipz. 1882), p. 6 suiv.; avec la conclusion qui compare Virgile et Denys. — [9] Serv. *Ad Aen.* I, 5, 267-570; III, 711; IV, 427-620; VI, 760; VII, 158; IX, 745; XI, 316. — [10] Voir AENEAS, I, p. 106. — [11] *Arch. Zeitung*, 1872, p. 122; *Mus. Chiaram.* III, p. 19; cf. la truie sur les monnaies d'Antonin le Pieux, représentant ou le débarquement d'Enée, ou son arrivée à Lavinium; Fröhner, *Médaillons de l'Empire rom.* p. 59; Cohen, *Méd. impér.* II, p. 340 et 341, nos 441, 447; [AENEAS, I, p. 107, fig. 153]. — [12] Voir Brizio, *Pitture e sepolcri sull' Esquilino* (Rome, 1876), p. 11 s.; *Monum. d. Inst.* X, tab. 60, et *Annali*, 1878, p. 234 suiv.; cf. Cauer, *Op. cit.* p. 137 suiv. — [13] Robert tient pour Latinus (*Annali, loc. cit.* p. 255); Cauer, avec raison, pour Turnus ou Mézence; *Op. cit.* 139. — [14] *Monum. d. Inst. arch.* VIII, tab. 7 et 8; *Annali*, t. XXXVI (1864), p. 356-371; interprétation contestée par Nissen, *Zur Kritik der Aeneassage* (*Jahrb. für Philol.* 1865, p. 378); cf. Heydemann, *Arch. Zeitung*, 1872, p. 122; Robert, *Annali dell' Instit.* 1878, p. 271, n. 1; et Aust, chez Roscher, *Op. cit.* p. 1915. Heydemann constate l'inexactitude de la reproduction donnée en 1864 par Brunn dans les *Monumenti*, ce qui ajoute un argument sérieux à ceux de Nissen. — [15] Voir la reproduction du groupe suivant l'opiniou de Brunn, AENEAS, I, 1, p. 107, fig. 155.

Il est certain que si l'œuvre était postérieure au poème de Virgile, rien ne serait plus légitime que de la considérer comme la traduction par l'art des derniers épisodes de l'*Enéide*; mais s'il faut la dater de la seconde guerre punique, il n'y a rien de plus invraisemblable. Chacun des faits et des personnages entrés dans la composition de l'*Enéide* peuvent se justifier, il est vrai, par quelque tradition antérieure; mais la combinaison de ces éléments est l'œuvre propre du poète, et elle a été déterminée le plus souvent par les exigences de la composition épique [1]. La conclusion du débat soulevé par l'étude de la ciste est celle-ci [2] : ou la ciste Prénestine a été mal datée et sa fabrication est postérieure à l'*Enéide* qui l'a inspirée; ou le sujet représenté n'est pas tiré de la légende de Latinus et d'Enée. Ajoutons que toutes les autres cistes trouvées dans la nécropole de Préneste sont l'œuvre d'artistes grecs et ne traitent que des sujets puisés dans la fable hellénique [3]. J. A. Hild.

LATONA (Λητώ). — *Légende.* — Le témoignage à peu près unanime de l'antiquité fait de Latone la fille du Titan Koios et de la Titanesse Phœbé [1]; seul Hygin lui donne pour père le Titan Polos [2]. Elle a pour sœur Astéria ou Ortygia [3]. La partie la plus célèbre de sa légende est l'histoire de sa maternité : aimée de Zeus [4], elle a donné naissance à Apollon [APOLLO] et à Artémis [DIANA]. Homère et Hésiode, qui connaissent ce double mythe [5], ne l'ont pas localisé. C'est dans l'hymne homérique à Apollon Délien que nous trouvons pour la première fois le récit circonstancié de la naissance d'Apollon à Délos [6]. Latone, en quête d'un asile pour ses couches, parcourt en vain les îles et les rivages de la mer Egée : toutes les contrées la repoussent, par crainte sans doute du redoutable fils qu'elle doit mettre au monde [7]. Délos enfin l'accueille, sur la promesse des brillantes destinées que lui réservera le culte du nouveau dieu. Neuf jours et neuf nuits les douleurs déchirent la déesse; toutes les immortelles s'empressent autour d'elle; seule Héra est absente; ILITHYIA, que la déesse irascible tient également à l'écart, se décide à intervenir secrètement, gagnée par l'offre d'un riche collier de neuf coudées [8]. Son arrivée décide enfin la délivrance : Latone jette ses deux bras autour d'un palmier et appuie ses genoux sur le gazon : Apollon bondit à la lumière.

Telle est la version délienne : elle a servi de base à la tradition antique. On la retrouve, à quelques variantes près, dans l'Hymne à Délos de Callimaque. Le poète Alexandrin a motivé avec plus de précision la course errante de Latone par une persécution systématique d'Héra : c'est par ordre de cette déesse qu'Arès et Iris s'attachent aux pas de Latone, et lui font interdire l'accès de tous les pays où elle aborde [9]. Il n'est pas question, dans Callimaque, de l'intervention d'Ilithyia; en revanche, les Déliades, filles d'Inopos, chantent, pour faciliter la délivrance, un hymne à la déesse des accouchements [10].

On désignait avec précision, à Délos, l'endroit où le jeune dieu avait vu le jour : c'était aux pieds du Cynthe [11], plus exactement sur les bords du petit lac que forme l'Inopos en s'échappant de la montagne [12]. D'après l'hymne homérique, c'est un palmier qu'embrasse Latone pour se soutenir pendant ses douleurs [13]; au palmier, qui est déjà connu par l'*Odyssée* [14], des auteurs postérieurs substituèrent ou ajoutèrent l'olivier, l'arbre d'Athéna, variante où se reconnaît l'influence attique [15], ou bien le laurier, l'arbre d'Apollon [16]; un texte d'Euripide mentionne simultanément les trois arbres [17]. Tandis que dans l'hymne homérique Latone en s'agenouillant embrasse l'arbre d'un geste tout naturel, un des hymnes découverts à Delphes imagine qu'il lui suffit de toucher une branche de l'arbre sacré pour sentir son action bienfaisante [18].

Le mythe relatif à la naissance d'Artémis ne semble pas lié primitivement à celui qui vient d'être exposé, mais il s'y inséra à une certaine époque. C'est à Ortygia que l'on s'accordait à faire naître Artémis. Ortygia est encore une région indéterminée dans l'*Odyssée* [19]. Un vers de l'hymne homérique, que l'on retrouve textuellement dans un hymne orphique, et qui pour cette raison a paru suspect, fait naître Apollon à Délos et Artémis à Ortygia [20]. Différentes localités du monde grec, où l'on retrouvait une Ortygia, se disputaient l'honneur d'avoir été le théâtre de cette légende [21]; mais beaucoup plus communément on identifia Délos et Ortygie [22]. Latone y aurait mis au jour Artémis la première qui, aussitôt née, remplit auprès de sa mère l'office d'Ilithyia et l'assista pour la naissance d'Apollon [23]; on célébrait, à Délos, la naissance d'Artémis le 6 Thargélion, et celle de son frère le 7 [24].

La maternité de Latone est liée, dans plusieurs versions, à des fables qui expliquaient l'origine de Délos. Une tradition que ne paraît pas connaître l'hymne homérique, mais qu'on trouve déjà dans Pindare, voulait que Délos eût été primitivement une île errante; au

1 Sur les changements introduits dans la tradition par Virgile et la combinaison personnelle des épisodes divers, voir, outre Cauer et Woerner, *Op. cit.*, Rubino, *Beitraege zur Vorgeschichte Italiens*, p. 156 sq. — 2 C'est celle de Robert, *Annali*, 1878, p. 271; elle est reprise tant par Heydemann que par Cauer et Aust, *Op. cit.* — 3 Voir CISTA, I, 2, p. 1204. Une seule ferait exception, celle qui représente la cérémonie du triomphe romain et dont le sujet n'a rien de fabuleux.

LATONA. 1 Hes. *Theog.* 404-409; Hymn. Hom. I, 62; *Bull. de corr. hell.* XVII, p. 506 (hymne delphique à Apollon Pythien, str. 1); Etym. Magn. *s. v.* Κοῖος; Apoll. *Bibl.* éd. Wagner, I, 8; Paus. IV, 33, 6, etc.; cf. les épithètes Κοιογενής, Pind. fr. 88 Bergk; Κοιηΐς, Callim. *Hymn.* IV, 150; Κοιαντίς, Hymn. orph. XXXV, 2; Κοιογένεια, Apoll. Rhod. II, 712. — 2 *Praef.* p. 11, l. 12, éd. Schmidt; *Fab.* CXL, p. 17, l. 16. — 3 Hes. *Theog.* 409; Apollod. I, 8 et 21; Schol. Apoll. Rhod. I, 308; Hyg. *Praef.* p. 11, et *Fab.* LIII, p. 58 sq. — 4 *Il.* XXI, 498 sq.; *Od.* XI, 580; Hymn. hom. I, 5 sqq.; Hor. *Carm.* I, 21, etc. — 5 *Il.* I, 9; XVI, 849; XIX, 413; XXI, 504; XXIV, 606; *Od.* XI, 318; Hes. *Theog.* 918 sqq.; *Scut. Herc.* 478 sq.; Hymn. hom. III, 253, 321, 403, 513, 524; cf. cependant *Gaz. arch.* 1876, p. 20; Studniezka, *Kyrene*, p. 151. — 6 V. 19-139. On peut croire que la même légende se trouvait exposée dans les hymnes du poète Démotélès d'Andros, *Bull. de corr. hell.* IV, p. 347. — 7 C'est du moins la raison qu'on peut déduire de la réponse faite par Délos à Latone, v. 66 sqq. O. Gruppe, *Gr. Mythol.* p. 240, conjecture que le refus des différents pays sous-entend la haine de Héra et la légende du serpent Python, envoyé dès lors à la poursuite de la déesse. — 8 Peut-être l'ancien simulacre d'Ilithyia à Délos portait-il effectivement un collier qui aura suggéré ce trait de la légende : Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 237, n. 2. — 9 Callim. *Hymn.* IV, 55-200. — 10 *Ibid.* 256. — 11 *Hymn. hom.* I, 26; cf. 18 (vers suspect). — 12 Theogn. 5-7; Callim. *loc. cit.* 206 sqq.; *Bull. de corr. hell.* XVIII, p. 349, l. 6 (hymne delphique). — 13 V. 117; cf. Theogn. 6. Le palmier est figuré sur la pyxis du Louvre représentant l'enfantement de Latone (*Mon. Piot*, VI, p. 170, pl. XV). — 14 *Od.* VI, 162; cf. Theophr. *Hist. plant.* IV, 13, 2. — 15 Callim. *Ibid.* 262; Aelian. *Var. hist.* V, 4; Catull. XXXIV, 7; Hygin. *Fab.* CXL. — 16 Eurip. *Hec.* 458; *Ion*, 919. — 17 *Iphig. Taur.* 1102. — 18 *Bull. de corr. hell.* XVII, p. 580; XVIII, p. 349, l. 7-8 et p. 350 (Weil). — 19 *Od.* V, 123; XV, 404 : Ὀρτυγίης... ὅθι τροπαὶ ἠελίοιο. — 20 Hymn. hom. I, 16 = Hymn. orph. XXXV, 5, éd. Abel : τὴν μὲν ἐν Ὀρτυγίῃ, τὸν δὲ κραναῇ ἐνὶ Δήλῳ; cf. Schol. in Pind. *Nem.* I, 1, et Anthol. Pal. VI, 273; Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 26 sq., et sur la double tradition relative à la naissance, simultanée ou distincte, d'Apollon et d'Artémis, *Ibid.* p. 186 sqq., et O. Gruppe, *Die griech. Culte und Mythen*, I, p. 524 sq. — 21 Un bois sacré près d'Ephèse, l'île qui fut rattachée à Syracuse, une région de l'Étolie; voir les textes dans Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 297, n. 4. — 22 Le premier texte où cette identification est faite est celui de Phanodémos, fr. 1 (IVe siècle) = Athen. IX, 392 D; cf. un scolion ap. Athen. XV, 694 = Bergk, *Poet. lyr. Graeci*, IV, 4e éd. 644; Callim. *Hymn.* IV, 59, *Epigr.* LXII; Apoll. Rhod. I, 537; Nicandr. ap. Schol. Apoll. Rhod. I, 419; Antipater in *Anth. Pal.* IX, 550; Strab. X, 5, 5, p. 486; Hyg. *Fab.* LIII; cf. Buchholz, *Hom. Real.* I, p. 256; Bérard, *Rev. de l'hist. des relig.*, XXXIX, p. 176 sqq. et p. 189. — 23 Diog. Laert. II, 44; III, 2; Apollod. I, 21 Wagner; Serv. *Ad Aen.* III, 73. — 24 Diog. Laert. *Ibid.*; Preller-Robert, I, p. 238, n. 2; 302, n. 1.

moment où Latone y aborda, elle fut fixée au fond de la mer par quatre colonnes [1]. C'est à l'occasion de la naissance d'Apollon que l'île, primitivement appelée Astérie ou Ortygie, aurait reçu son nom de Délos, la *brillante* [2]. Quant au nom d'*Ortygia* (l'île de la *caille*, ὄρτυξ), on l'expliquait par une légende relative à la sœur de Latone : Astérie, poursuivie, comme celle-ci, par l'amour de Zeus, obtint des dieux sa métamorphose en caille, puis en îlot rocheux [3]. D'après une version, c'est Latone elle-même qui aurait gagné, sous forme de caille, l'île de Délos [4]. On lit encore dans Hygin un récit qui paraît une contamination de la légende delphique avec celle de Délos : Héra envoie le serpent Python à la poursuite de Latone encore enceinte; elle fait le serment que sa rivale n'accouchera qu'en un endroit où n'atteindront pas les rayons du soleil. Borée, sur l'ordre de Zeus, amène Latone à Poseidon qui, pour respecter le serment prononcé par Héra, élève les flots comme un dôme au-dessus de l'île d'Ortygie, et déjoue la poursuite de Python, qui retourne au Parnasse (fig. 4358) : c'est là qu'Apollon va l'atteindre quatre jours après sa naissance [5].



Fig. 4358. — Latone transportée à Délos.

Le récit des circonstances qui ont accompagné la naissance des Létoïdes se rencontre encore avec d'autres variantes et d'autres localisations. Au temps de leur hégémonie maritime, les Athéniens avaient imaginé un épisode qui mettait en contact le dieu délien et leur divinité poliade : Latone, ayant passé par l'Attique avant ses couches, y ressentit les premières douleurs; elle dénoua sa ceinture (ζώνη) au promontoire qui fut par suite appelé Ζωστήρ ; puis, sous la conduite d'Athéna Pronoia, elle passa du cap Sunium à Délos [6]. Il y avait, peut-être en commémoration de cette légende, un sanctuaire d'Athéna Zostéria au cap Zoster [7], et un temple d'Athéna Pronoia à Délos [8]. Une petite localité de Béotie, Tégyra, revendiquait l'honneur d'avoir vu naître Apollon : on y voyait un mont Délos, et deux ruisseaux, Phoinix et Elaia, entre lesquels Latone aurait fait ses couches [9]. La même légende s'était localisée aussi à Amphigéneia en Triphylie [10], ainsi que dans le fameux sanctuaire d'Artémis à Ephèse [11].

Dans plusieurs traditions, et notamment dans celle de Délos, intervient le mythe des Hyperboréens. Ainsi, c'est du pays des Hyperboréens qu'arrive Ilithyia pour opérer la délivrance de Latone [12]. Mais on disait aussi que Latone elle-même était née dans la même contrée fabuleuse [13], ou encore que, pour échapper aux persécutions d'Héra, c'est sous la forme d'une louve (λύκος) qu'elle fit le trajet, en douze jours, du pays des Hyperboréens à Délos [14]. Il n'est pas difficile ici de reconnaître une interprétation des épithètes Λύκειος et Λυκηγενής attribuées à Apollon [15]. Ces mêmes épithètes ont vraisemblablement conduit à la légende qui fait naître Apollon en Lycie [16], et l'on a justement remarqué que la Lycie jouait souvent dans la fable le même rôle que le pays des Hyperboréens [17]. Une tradition localisait encore en Lycie une autre aventure. Après sa délivrance, la déesse vient en Lycie, nommée alors Trémilia. Près d'une source ou d'un étang, elle s'arrête afin de boire ou de baigner ses enfants; les indigènes le lui interdisent; en punition, elle les transforme en grenouilles [18]. Ou bien encore ce sont des loups (λύκοι) qui la conduisent aux bords du fleuve Xanthos ; Latone s'y baigne, consacre le fleuve à Apollon, et donne au pays le nom de Lycie [19].

1 Fragm. 87-88, Bergk = 64-65 ; cf. *Anthol. lat.* éd. Riese, p. 707 ; Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 179 sq. De là l'opinion, d'ailleurs démentie par les faits, que l'île ne pouvait être sujette à des tremblements de terre : Her. VI, 98 ; Thuc. II, 8, 2 ; Macrob. *Sat.* III, 6, 7 ; Plin. *Hist. nat.* IV, 66. — 2 Cette signification du mot Δῆλος a été contestée par Fick, *Vergleich. Wörterbuch*, 4e éd. p. 69 et 456, qui rattache ce mot à la racine indo-européenne *del, dele = osciller*. On a donné une interprétation analogue à Ἀστερίη, la « non-solide », et à Ὀρτυγία, la « tournante » (du thème *vert = tourner*); cf. Enmann ap. Roscher's *Lexik.* art. *Leto*, 1962. — 3 Hygin. *Fab.* LIII ; cf. Callim. *Hymn.* IV, 37 sq. ; Apollod. I, 21 ; Serv. *Ad Aen.* III, 73 = *Mythogr. Vat.* I, 37 ; II, 17 ; III, 8, 3 ; Luct. Plac. ad Stat. *Theb.* IV, 796 ; V, 533 , *Ach.* I, 206,388. Stern, *Ber. der saechs. Gesellsch.* 1856, p. 32 sqq., explique le nom d'Ortygie par le passage des cailles dans l'île ; cf. Athen. IX, p. 392. — 4 Schol. in Callim. *Hymn.* II, 59 ; cf. Aristoph. *Av.* 870 : Λητοῖ ὀρτυγομήτρᾳ. — 5 Hyg. *Fab.* CXL ; Ael. Arist. *Or.* III (I, 34 Dindorf) ; cf. sur ces différentes légendes, Lebègue, *Loc. cit.* ; Robert, *Jahrbuch*, V, p. 215-227 ; O. Gruppe, *Culte und Mythen*, I, p. 523-534, et *Gr. Myth.* p. 240 sq. Pour la figure 4358, voir p. 985, note 25. Une autre tradition met en relation Latone et Poseidon : elle aurait échangé avec lui, à cette occasion, Délos contre Calaurie : Eph. fr. 59 ; cf. encore Lucian. *Dial. mar.* 10. — 6 Hyper. 3e éd. Blass, fr. 67 : Syrian. ap. Hermog. éd. Rabe, I, p. 37 sq.; Max. Planud. V, 481, 10 ; Ioann. Sic. VI, p. 210 ; Aristid. I, p. 157 ; Menand. Rh. π. ἐπιδ. IX, p. 422 Walz. On expliquait le nom même d'Athéna Pronoia, ὅτι προὐνοήθη τοῦ τόκου τῆς Λητοῦς ; Schol. Aristid. *l. c.* ; cf. Suid. et Etym. Magn. *s. v.* — 7 *Corp. inscr. att.* I, 273 ; cf. cependant une autre interprétation dans Paus. I. 31, 1 ; Preller-Robert, *Op. cit.* I, p. 194, n. 5 *in fine*. — 8 Macrob. *Sat.* I, 17, 55; Preller-Robert, *Ibid.* — 9 Plut. *Pelop.* 16 ; *De def. orac.* 5 ; Steph. Byz. v. Τεγύρα. — 10 Steph. Byz. *Ibid.* — 11 Strab. XIV, 1, 20, p. 639 ; Tac. *Ann.* III, 61. — 12 Paus. I, 18, 5. — 13 Hecat. fr. 2 (Müller, *Fragm. hist. gr.* II, p. 386); Diod. Sic. II, 47. — 14 Aristot. *Hist. anim.* VII, p. 580 A, 17 ; Schol. Apoll. Rh. II, 123 (Philostephan. fr. 32) ; Antig. Caryst. *Mirab.* 61 ; Aelian. *Hist. anim.* IV, 4 ; X, 26 (un loup de bronze fut consacré à Delphes en souvenir de cette légende) ; Plut. *Quaest. nat.* 38 ; Plin. VIII, 83. — 15 Λυκηγενής, qui se trouve deux fois dans l'*Iliade* (IV, 101, 119, dans la bouche du Lycien Pandaros), n'est sans doute qu'une forme, exigée par le mètre, du mot Λυκογενής, et doit être une interprétation du surnom usuel Λύκειος ou Λύκιος, lequel paraît être d'origine péloponésienne : cette dernière épithète elle-même a été interprétée par les modernes, soit dans le sens de λυκοκτόνος (Wernicke ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* v. *Apollon*, 59-60), soit dans celui de *dieu de la lumière*, rac. λυκ, *lux* : Preller-Robert, I, 253 sqq. ; Usener, *Goetternamen*, p. 198 sqq. — 16 Usener, *Ibid.* p. 202 sq. ; Schol. ad Hom. *Loc. cit.* ; cf. Etym. Magn. 767, 54 ; Hesych. *s. v.* Λυκηγενῆ ; Steph. Byz. *s. v.* Τεγύρα. Particulièrement on le fait naître à Araxa en Lycie : Benndorf et Niemann, *Reisen*, I, p. 76, n° 53 *b*, l. 14 ; Quint. Smyrn. XI, 21. — 17 Sur l'équivalence du pays hyperboréen et de la Lycie, voir Preller-Robert, I, p. 242 sq. ; sur les rapports de la légende hyperboréenne avec celle de Délos, O. Gruppe, *Gr. Mytholog.* p. 241. — 18 Ovid. *Metam.* VI, 313. — 19 Anton. Liber. XXXV. Servius, in Virg. *Georg.* I, 378 (cf. *Mythogr. Vat.* I, 10 ; II, 95), substitue dans cette légende Déméter à Latone.

Enfin un autre surnom d'Apollon, celui de Πτῷος, suggéra la fable d'après laquelle Latone en couches aurait été effrayée à la vue d'un sanglier; de là l'épithète de Πτῴα (du verbe πτοέω, *s'effrayer*) qu'elle aurait reçue et transmise à son fils [1].

Indépendamment de ces récits, tous relatifs à la maternité de la déesse, la légende de Latone comprend encore les deux épisodes de Tityos et de Niobé, tous deux localisés dans la Grèce centrale, le premier en Eubée ou aux environs de Delphes, le second en Béotie. Tityos, Géant né de la Terre, succombe sous les coups d'Apollon et d'Artémis pour avoir voulu faire violence à leur mère [2]. Dans le second de ces épisodes, les deux Létoïdes jouent un rôle analogue : ils exterminent la descendance de Niobé qui a outragé leur mère dans son orgueil maternel [3].

Culte. — Latone avait à Délos un sanctuaire particulier, le Létôon, avec la grossière statue archaïque qui avait rendu le rire à Parméniscos de Métaponte, et un palmier de bronze consacré par Nicias [4]. Un autre Létôon, à Argos, qui contenait une Latone de Praxitèle, passait pour avoir été fondé par la seule survivante des Niobides, Méliboia ou Chloris, dont on voyait également l'image dans le temple [5]. On connaît encore d'autres sanctuaires de Latone : à Décélie en Attique [6], à Amphigéneia en Triphylie [7], à Lété en Macédoine [8]. Le même culte est très répandu dans tout le sud-ouest de l'Asie Mineure; outre l'ἄλσος Λητῷον d'Ortygie près d'Ephèse [9], il y avait encore des temples de Latone à Calynda et à Physcos en Carie [10], à Œnoanda en Phrygie [11], à Pergé en Pamphylie [12], à Antiphellos et à Xanthos en Lycie [13], et la popularité de ce culte dans ces parages explique que Latone y fût particulièrement invoquée comme protectrice des tombeaux [14]. Le temple de Latone à Phaestos en Crète mérite une mention particulière: la déesse y était adorée sous l'épithète de Φυτίη, qu'on expliquait par une légende. Latone aurait changé le sexe de Leukippos, fille de Lampron et de Galateia, pour répondre aux supplications de la mère, Lampron ayant déclaré que si l'enfant qui naîtrait de lui n'était pas de sexe masculin, il le tuerait : de là le surnom de Φυτίη (ἥτις ἔφυσε μήδεα τῇ κόρῃ [15]). Nous connaissons le culte et les fêtes de plusieurs de ces sanctuaires [LATONIA].

Mais il s'en faut que ces noms épuisent la liste des localités où Latone était honorée. Elle est associée à ses enfants en un grand nombre de sanctuaires. A Délos, où les témoignages épigraphiques sont particulièrement abondants, on trouve mentionnées dans les inventaires des hiéropes des offrandes consacrées à Latone elle-même [16], des sacrifices pour les autels d'Artémis, d'Apollon et de Latone, auxquels sont associés quelquefois Zeus Soter et Athéna Soteira [17] [LATONIA] ; un très grand nombre de bases de statues portent des dédicaces aux trois divinités réunies [18]. Cette association de la triade divine se rencontre très fréquemment dans les contrées les plus diverses : en Attique, au cap Zoster, où les pêcheurs sacrifiaient sur les autels des trois divinités [19], à Tanagra et à Cirrha, où elles ont un temple commun [20] ; toutes trois ont leur statue dans les temples d'Abae [21], de Délion [22], du Ptoon [23], dans l'Héraion d'Olympie [24], dans le double sanctuaire d'Asclépios et de Latone à Mantinée [25], dans le temple d'Artémis Orthia sur le mont Lyconé en Arcadie [26], à l'agora de Sparte [27], dans le temple d'Apollon Palatin à Rome [28], sans parler de plusieurs groupes de Latone portant ses enfants que nous aurons à signaler plus loin. Au temple d'Apollon Didyméen, chacune d'elles reçoit des offrandes [29]. Comme à Délos, leurs noms sont associés dans des dédicaces à Erétrie [30], à Tamynae [31], à Koraza [32]. En plusieurs localités, elles reçoivent des sacrifices communs [33]; toutes trois enfin sont invoquées ensemble comme garantie des serments à Delphes [34] et des traités d'alliance entre certaines villes de Crète [35]. L'association particulière d'Artémis et de Latone est attestée pour Athènes, où elles ont une prêtresse commune [36], et pour Halicarnasse [37]. Il faut signaler celle de Latone et d'Apollon Hélios Lyerménos en Phrygie [38].

Dans la région du Cithéron, et particulièrement à Platées, le culte de Latone se trouvait associé à celui d'Héra. Elles partageaient le même temple, y recevaient les mêmes honneurs ; et même c'était à Latone, surnommée Μυχία ou Νυχία, que l'on offrait, dans la fête des DAIDALA, les premiers sacrifices [39]. Les légendes par lesquelles les anciens expliquaient cet usage ont donné à penser que le culte de Latone, indigène à Platées, a plus tard été supplanté par celui d'Héra, introduit de l'Eubée [40].

En Asie Mineure, Latone s'est parfois substituée

1 Tzetz. in Lycophr. 266; cf. Plut. *Pelop.* 16. — 2 Hom. *Od.* VII, 324; XI, 576; Pind. *Pyth.* IV, 90; Apoll. Rhod. I, 759 sq. et Schol.; Apollod. I, 21; Strab. IX, 3, 12, p. 422 sq. ; Virg. *Aen.* VI, 595 sqq.; Hyg. *Fab.* LV. — 3 Hom. *Il.* XXIV, 602 sqq.; Hes. fr. 61 Rzach; Sappho, fr. 31; Pind. fr. 64 sq.; Aesch. et Soph. *Fragm. trag. graec.* 2e éd. Nauck, fr. 155-167, 409-413; Parthen. 33; Ovid. *Metam.* VI, 146 sqq.; Apollod. III, 45-47; Hyg. *Fab.* IX et XI. — 4 Strab. X, 5, 2, p. 485; Aristot. *Eth. Nic.* I, 8; Ovid. *Her.* XXI, 105; Athen. XIV, p. 614; Plut. *Nic.* 3. Athénée, citant un extrait de Sémos (XI, p. 502 B), attribue aux Naxiens la consécration du palmier d'airain; sur cette confusion, voir Homolle, *Archives de l'int. sacrée,* p. 10, n. 4. — 5 Paus. II, 21, 10. — 6 Décret de la phratrie des Démotionotides, *Corp. inscr. att.* IV, Suppl. II, 841 *b*, 123-5 = Dittenberger, *Syll.* 2e éd. II, 439, 325; Ch. Michel, *Rec. d'inscr. gr.* 961, B 65-67 : [ἐν τῷ ἱερ]ῷ τῆς Λητοῦς. — 7 Strab. VIII, 3, 25, p. 349; Steph. Byz. v. Ἀμφιγένεια. — 8 Steph. Byz. v. Λήτη. — 9 Strab. XIV, 1, 20, p. 639. — 10 Strab. XIV, 2, 2 et 4, p. 651 sq. — 11 *Bull. de corr. hell.* X, p. 234. — 12 *Ibid.* VII, p. 263, 11 sq. — 13 Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* no 1273. Pour le Létôon de Xanthos, voir Appian. *Mithrid.* c. 27; Strab. XIV, 3, 6, p. 665. Les ruines de ce sanctuaire ont été décrites par Benndorf-Niemann, *Reisen in Lykien,* I, p. 118 sqq. (cf. tout le chap. XI). C'est le Létôon de Xanthos qui fut le premier centre de la confédération lycienne : Fougères, *De Lyciorum communi,* 1898, p. 12. — 14 *Corp. inscr. gr.* 4259 (Pinara), 4256 (Patara), 4303 *h* add. 4303 add. 4303 *e* 3 add. (Myra); cf. sur cet aspect du caractère de Latone un vers de Timocréon cité par Plut. *Them.* 21. — 15 Anton. Liber. XVII (d'après Nicandros). — 16 *Corp. inscr. gr.* 2283; *Bull. de corr. hell.* VI, p. 29, l. 3-4; cf. p. 142 sqq. (= Dittenberger, *Sylloge,* 1re éd. 367); X, p. 462, l. 26, et p. 465, 108; XIV, p. 500, n. 3. — 17 *Bull. de corr. hell.* VI, 22, l. 181; 81, n. 1 et 2; XIV, 455, n. 5; 492, n. 5; 495, n. 5; 500, n. 5. — 18 *Corp. inscr. gr.* 2280, 2282, 2283 add. 2284; *Bull. de corr. hell.* II, p. 400; III, 151, 156, 160 sq., 364, 367, 373, 381, 470; IV, 217 sq., 222 sq.; V, 462; VI, 43, l. 128; 44, l. 139; VIII, 106, 133, 137, 2; 154, 156; XI, 249, 252, 259 sq., 260, 262, 264, 269 sq.; XIII, 412; XVI, 150, 157; XVIII, 336. — 19 Paus. I, 31, 1; Steph. Byz. *s. v.* Ζωστήρ. — 20 Paus. IX, 22, 1; X, 37, 8. — 21 *Ibid.* X, 35, 4. — 22 *Ibid.* IX, 20, 1. — 23 Plut. *Pelop.* 16; Schol. in Lycophr. 365. — 24 Paus. V, 17, 3. — 25 *Ibid.* VIII, 9, 1. — 26 *Ibid.* II, 24, 5. — 27 *Ibid.* III, 11, 9. — 28 Prop. II, 31. — 29 *Corp. inscr. gr.* 2852, 2855, 2858 (= Dittenberger, *Syll.* 170), l. 34; cf. 2860, col. II, l. 7; peut-être un Λητῷον est-il mentionné à la l. 9. — 30 Ἐφημ. ἀρχ. 1892, 154, 41 et 42; 157, 52; 160, 54 sq. — 31 *Ibid.* 160; cf. pour Chalcis, Welcker, *Gr. Goetterl.* I, 530. — 32 *Bull. de corr. hell.* XII, p. 267. — 33 A Lesbos, sacrifice légendaire d'Achille pour se purifier du meurtre de Thersite, Procl. *Chrestom.* ap. Kinkel, *Epic. fragm.* p. 33; oracle de Dodone in Dem. *Mid.* 52; à Delphes, *Bull. de corr. hell.* V, p. 164 = Dittenberger, *Syll.* 233, l. 54 sqq.; à Rome, aux lectisternes et dans les jeux séculaires : Zosim. II, 5, 2. — 34 Formule de serment dans la loi des Amphictyons : *Corp. inscr. gr.* 1688, l. 8; Aesch. *in Ctes.* 108. — 35 Cauer, *Delectus*, 2e éd. nos 116, 117, l. 20 (= Michel, no 29); 121, l. 26 (= *Corp. inscr. gr.* 2554, 180 sq. 2555, l. 13; Michel, no 23); *Mus. ital. di ant. class.* I, 145; III, 692; *Corp. inscr. att.* II, 549. — 36 *Corp. inscr. att.* III, 376. — 37 *Bull. de corr. hell.* IV, 398. — 38 Ramsay, *The cities and bishopries of Phrygia*, I, no 34; cf. Hogarth, *Journ. of hell. stud.* 1887, p. 376 sqq., et Ramsay, *Ibid.* 1889, p. 216 sqq. — 39 Plut. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, p. 83 sqq. = *Moralia,* éd. Dübner, V, p. 18; Paus. IX, 2, 7; 3, 1-4. — 40 Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 165, n. 4, et 233.

ainsi qu'Artémis, à la Grande Déesse [1]. En Égypte, elle a été également assimilée à des divinités indigènes. On trouve son nom dans des inscriptions gréco-égyptiennes; le sphinx est son animal familier [2], et l'ichneumon lui est consacré [3]. Hérodote mentionne une divinité égyptienne, qui avait un temple et un oracle dans la ville de Bouto, appelée quelquefois Létopolis [4]; Latone y était considérée comme la nourrice d'Apollon-Horos et d'Artémis-Boubastis, qui sont les enfants d'Osiris (Dionysos) et d'Isis (Déméter). Dans une inscription nubienne, elle est la mère du dieu polyonyme Mandoulis [5].

Monuments figurés. — Dès l'époque archaïque, la statuaire avait reproduit l'image de Latone et ses aventures. Nous avons signalé les anciens simulacres de Délos et d'Éphèse; il faut ajouter une Latone que cite Pausanias parmi les très anciennes statues de l'Héraion d'Olympie [6]. Au dire du périégète, c'était une œuvre de Praxias, élève de Calamis, que le fronton de Delphes où figurait Latone en compagnie des Létoïdes et des Muses [7]. C'est également au ve siècle qu'il convient de rattacher un relief de la collection Baracco, où Latone, assise sur un rocher, ses enfants auprès d'elle, reçoit la prière des adorants [8], et le relief consacré par le fils de Bacchios [9]. Pour le ive siècle, les textes énumèrent un certain nombre de statues de Latone, soit isolée, soit en groupe, œuvres des grands maîtres. A Éphèse, Scopas avait représenté la déesse appuyée sur un sceptre, et à ses côtés une Ortygia, nourrice des Létoïdes, tenant les deux enfants dans ses bras [10]. De Praxitèle, on cite un groupe de Latone et de ses enfants, dans le temple d'Apollon Prostatérios à Mégare [11], reproduit sur une monnaie de cette ville (fig. 4359) [12]; puis une Latone groupée avec une petite figure de Chloris dans le Létôon d'Argos [13], œuvre dont le souvenir s'est également conservé sur des monnaies (fig. 4360) [14]; enfin un groupe de Latone, Apollon et Artémis, dans un temple de Mantinée [15] : on sait que les fouilles de M. Fougères ont découvert trois reliefs qui décoraient la base de cette dernière œuvre [16]. Une Latone de Céphisodote le Jeune se trouvait, avec l'Apollon de Scopas et l'Artémis de Timothéos, dans le temple d'Apollon fondé par Auguste au Palatin [17]. Pline mentionne également une Latone



Fig. 4359. — Latone et les Létoïdes.



Fig. 4360. — Latone et Chloris.

portant ses deux enfants, œuvre d'Euphranor, au temple de la Concorde à Rome [18]. Enfin Polyclète, sans doute le Jeune, était l'auteur d'un groupe en marbre des trois divinités, consacré sur le mont Lyconé près de Tégée [19]. Peut-être un relief d'une base en marbre de Sorrente nous donne-t-il l'idée de l'un de ces groupes d'apparat exécutés au ive siècle [20]. A l'époque hellénistique ou gréco-romaine, on retrouve encore plusieurs fois la représentation de la triade divine [21], en particulier sur une ciste et un miroir étrusques [22].

Les différents épisodes de la légende ont également été traduits par les monuments. Nous avons rapporté la version d'Hygin sur le secours qu'apporte Poseidon à la détresse de Latone avant ses couches; une mosaïque trouvée en Algérie, sur l'emplacement de Portus Magnus (fig. 4358), présente un motif qui concorde d'une manière frappante avec ce récit : Latone, transportée par Borée, est accueillie par Ortygie, tandis que Poseidon tient en respect le serpent Python [23]. Une pyxis en os du musée du Louvre montre Apollon sortant du sein de sa mère en présence de l'île Délos personnifiée [24]. Sur un



Fig. 4361. — Latone poursuivie par le serpent Python.

relief de marbre, le travail de l'enfantement est en train de s'accomplir : une petite Diane drapée est déjà debout près de Latone, mais Apollon n'est pas encore né [25]. Un certain nombre de vases peints représentent Latone, tenant dans ses bras ses deux enfants, en présence du serpent Python ou fuyant devant lui [26] (fig. 4361). C'est également le motif de deux statuettes du musée Torlonia et du Capitole qui s'inspirent peut-être d'un original du ve siècle [27], et d'un monument funéraire du musée Chiaramonti [28]. Même sujet sur différentes monnaies d'Asie Mineure [29]. Un miroir étrusque montre les deux enfants tuant le monstre [30]. L'épisode de Tityos a fourni le motif

[1] Ramsay, *Journ. of hell. stud.* 1889, p. 216 sqq. — [2] *Corp. inscr. gr.* 4700. — [3] Aelian. *Hist. an.* X, 47. Antoninus Liberalis, XXVIII, 3, parle de la métamorphose de Latone en musaraigne. — [4] Her. II, 155 sqq.; Plut. *De Is. et Os.* 38; Strab. XIII, 802 sqq.; cf. O. Gruppe, *Gr. Culte und Myth.* I, p. 534 sq. — [5] *Corp. inscr. gr.* 5039. — [6] Paus. V, 17, 3. — [7] *Ibid.* X, 19, 4. — [8] *Coll. Baracco*, pl. L, p. 41. — [9] Overbeck, *Atlas*, pl. xx, 16 = Roscher, *Lexik.* II (*Leto*), 1975, fig. 4; cf. un relief de Dresde, *Arch. Anz.* 1894, p. 26. — [10] Strab. XIV, 619. — [11] Paus. I, 44, 2 : le texte indique qu'il y aurait eu dans le temple, d'une part trois statues indépendantes des divinités, d'autre part un groupe de la même triade, toutes ces œuvres du même Praxitèle. — [12] Imhoof-Blumer et Gardner, *Numism. comm. on Pausanias*, pl. A, x, FF, I, II et p. 7; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. III, Münztafel V, 3. — [13] Paus. II, 21, 8. — [14] Imhoof-Blumer et Gardner, *Ibid.* pl. K, 36-38; Overbeck, *Gr. Plast.* 4e éd. II, p. 44, fig. 146 *a-c*; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 262, fig. 130. — [15] Paus. VIII, 9, 1. — [16] Voir en dernier lieu Fougères, *Mantinée*, pl. I-IV et p. 543-564; Lechat, *Rev. des ét. gr.* XI (1899), p. 234 sqq. — [17] Plin. XXXVI, 24; Prop. III, 28, 15 sq. — [18] Plin. XXXIV, 77. Sur le motif, Reisch, *Ein vermeintl. Werk des Euphr.* Innsbrück, 1893, p. 30 sqq.; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 352 sq. — [19] Paus. II, 24, 5. P. Paris, *Polyclète*, p. 28, a pensé à Polyclète l'Ancien. — [20] *Roem. Mitth.* IV, pl. x *a*. — [21] Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* III, p. 259 sqq. et Atlas, pl. XXI, 10; Reisch, *Gr. Weihgeschenke*, p. 26 sq.; Herrmann, *Arch. Anz.* 1894, p. 27; Fougères, *Bull. de corr. hell.* XIII, p. 392. — [22] Gerhard, *Etr. Spiegel*, I, 15-16, 77. — [23] *Rev. de l'Afrique franç.* II (1884), pl. v, p. 117; V (1887), pl. IV, p. 395 (Héron de Villefosse); *Jahrbuch*, V (1890), pl. v et p. 215 sqq. (C. Robert). On peut comparer le relief d'un sarcophage de la villa Borghèse : *Arch. Zeit.* 1869, pl. XVI; Robert, *Hermes*, XXII, p. 460 sqq.; cf. *Jahrbuch*, V, p. 220, n. 6. Voir la pyxis en os du Louvre, où la femme portée par un Triton représente Ortygie, l'île de Délos elle-même, et le couvercle de sarcophage de la villa Borghèse (*Mon. Piot*, VI, pl. xv, p. 165 et fig. 3). — [24] *Monuments Piot*, VI, p. 166, pl. xv (H. Graeven). — [25] *Ibid.*, p. 167, fig. 4. — [26] De Witte et Lenormant, *Élite céram.* II, 1 et 1 A; Müller-Wieseler, II, 13, 144; Berlin, *Vas.* 2212; Overbeck, *Kunstmyth.* III, p. 378, et Atlas, XXIII, 1; Roscher, *Lexik.* II, 1973, fig. 1. — [27] Schreiber, *Apollo Pythoktonos*, pl. I; Tischbein, *Anc. Vas.* III, pl. IV; Overbeck, *Gr. Plastik*, II, p. 172; *Kunstmyth.* III, p. 572, et Atlas, XXIII, 18; Reisch, *Op. cit.*; Helbig, *Führer der öffentl. Samml.* I, p. 316; Roscher, *Loc. cit.* fig. 2; Reinach, *Répert. de la statuaire*, II, 417, 6 et 7. — [28] Müller-Wieseler, II, 880. — [29] Schreiber, *Ibid.* pl. II et p. 79 sqq.; Overbeck, *Kunstmyth.* III, p. 373 sq. et Münztafel, V, 17-20; Roscher, *Loc. cit.* 1974, fig. 3; *Catal. of the greek coins Brit. Mus. Ionia*, 104, 165, 200. — [30] Gerhard, *Etr. Sp.* IV, 291 A; cf. *Anth. Pal.* III, 7.

de plusieurs vases peints [1]. Quant à celui de Niobé, nous nous bornerons à rappeler ici que Latone figure dans plusieurs représentations, mais sans prendre elle-même part à l'action [2]. Une peinture d'Herculanum, copie d'un original attique du IVe siècle, se rapporte à une phase de la légende antérieure au dénouement tragique ; c'est une querelle entre Latone et Niobé, encore jeunes filles, à propos d'une partie d'osselets ; une de leurs compagnes, Phœbé, intervient entre elles comme conciliatrice [3].

On peut signaler encore la présence de Latone sur un assez grand nombre de vases peints à figures noires et à figures rouges, parmi d'autres divinités : elle s'y reconnaît d'ordinaire à la proximité d'Apollon ou d'Artémis, et ne porte guère, comme signes distinctifs, que l'himation passé sur la tête en guise de voile, et une couronne ou un diadème garni de fleurons ; parfois aussi elle tient un rameau ou une coupe [4]. Quelquefois elle assiste, derrière Apollon, à la dispute du trépied [5], à la lutte au sujet de la nymphe Marpessa [6], au concours entre Apollon et Marsyas [7]. Au grand autel de Zeus, à Pergame, elle figure parmi les divinités combattantes, armée d'une torche, qu'elle dirige contre un Géant [8].

Interprétation. — Le mythe de Latone est un de ceux qui se prêtent le mieux à une explication naturaliste. On a souvent rattaché le nom de Λητώ à une racine λαθ, qui se retrouverait dans les verbes λήθω, λανθάνω, *lateo* : étymologie contestée il est vrai [9], mais que ses partisans ont défendue contre les critiques [10]. Latone serait, dans cette hypothèse, une personnification de la nuit (littéralement l'*obscure*, la *recéleuse*), ou encore de la terre enveloppée des ténèbres de la nuit. Cette interprétation, déjà donnée par les anciens [11], a été de nos jours fréquemment reproduite [12]. Max Müller remarque que Léto est la sœur d'Astérie ou du « ciel étoilé » [13]. Délos, le lieu de naissance d'Apollon, est l'orient « clair » ; Ortygie, celui d'Artémis, a son équivalent dans le sanscrit *vartikâ*, ὄρτυξ, la « caille », et celle-ci est un symbole du printemps ou de l'aurore [14]. L'union de Zeus et de Léto est donc une image de l'union du ciel et de la nuit, qui donne naissance au dieu de la lumière et de l'été, Apollon, lequel est à la fois le soleil diurne et le soleil annuel, les concepts du printemps et du matin étant constamment parallèles dans la vieille mythologie. Plusieurs des détails de la légende ont été interprétés suivant cette donnée générale : le palmier (φοῖνιξ) représenterait la rougeur du matin, etc. [15].

On a cherché aussi dans un ordre d'idées tout différent le vrai sens du mythe. Latone serait une déesse de la maternité, de la fécondité heureuse [16]. Son nom pourrait dériver d'un thème indo-européen, *lê*, « donner, procurer » [17] ; mais l'hypothèse invoque surtout quelques détails significatifs de la légende et du culte. Latone est avant tout la mère divine, comme Héra est l'épouse par excellence. On l'invoque, dans un épithalame, comme Κουροτρόφος [18]. Par là s'expliquent ses accointances avec Ilithyia, et avec Héra, particulièrement dans le culte de Platées, ainsi que son surnom de Φυτίη, qui est si caractéristique [19]. La déesse qui procure les naissances heureuses est, par une induction naturelle, la même qui peut tarir la source de la vie, causer l'avortement ou anéantir la descendance : de là le mythe cruel de Niobé. Ce dernier aspect se traduit encore dans le culte d'Argos, où on lui donne pour compagne Χλωρίς, la « pâle », nommée aussi, comme Perséphone, Μελίβοια, la « destructrice » [20]. F. DURRBACH.

LATONIA (Λητῷα) [1]. — Fêtes en l'honneur de Latone. On a relevé, à l'article LATONA, les différentes villes où la déesse avait un sanctuaire, soit particulier, soit en commun avec Apollon et Artémis. Tous ces sanctuaires ont naturellement leur culte et leurs fêtes. Nous avons des renseignements sur quelques-unes de ces fêtes.

A Délos, on offrait dans le courant du Lénaion, le premier mois de l'année, des sacrifices à Apollon, Artémis, Latone, Zeus Soter et Athéna Soteira [2] ; à la fin du dernier mois, Posidéon, des sacrifices à Apollon, Artémis et Latone [3] ; au quatrième, Artémision, étaient célébrées les Λήτια et les Ἀρτεμίσια [4]. Des comptes déliens mentionnent l'achat de pourpre pour l'himation de Latone [5] ; ce détail prouve que, suivant une habitude fréquente des cultes grecs, on renouvelait à l'occasion des fêtes les vêtements et les parures de l'idole sacrée. Aux Létôa, comme aux autres fêtes de Délos, le chœur des Déliades participe à l'éclat de la cérémonie [6] : il s'agit du chœur des jeunes filles, habiles aux chants et à la danse, qui sont déjà célébrées par l'hymne homérique [7]. Les frais du chœur sont supportés, suivant les cas, par différents donateurs, insulaires ou étrangers : c'est en leur nom que les Déliades consacrent, à Latone comme aux autres dieux, des

1 *Élite céram.* II, 55-57 ; *Monumenti,* 1856, pl. X-XI ; Gerhard, *Trinksch. und Ge. C* ; Ἐφ. ἀρχ. 1883, pl. III ; Overbeck, *Atlas*, XXIII, 2-8. Ce motif se trouvait déjà sur le trône d'Amyclées, Paus. III, 18, 15, et à Delphes, dans un ex-voto des Cnidiens, Paus. X, 11, 1 ; un fragment de cette dernière œuvre a été retrouvé : Homolle, *Bull. de corr. hell.* XXI, p. 402. — 2 *Ant. Denkm.* I, 22 = Roscher, *Lexik.* art. *Niobe,* 398, fig. 1 ; cf. Lœschcke, *Jahrbuch,* II, p. 275 sqq. ; fragment de relief inédit de la villa Albani, Fea-Morcelli-Visconti, 178 ; cf. Roscher, *Lexik.*, art. *Leto*, 1979 ; Latone assise à côté de ses enfants sur un vase de Naples, Heydemann, 3246 ; *Ber. der saechs. Gesellsch.* 1875, pl. IV = Roscher, art. *Niobe*, 407, fig. 6. On a vu encore une Latone ou une Héra dans la déesse assise au haut d'un vase Jatta ; Stark, *Niobe,* pl. II, p. 153 ; Heydemann, *Berichte,* p. 218. — 3 Helbig, *Wandgemälde,* 170 *b* ; Roscher, art. *Leto*, 1979, fig. 5 ; Robert, 21tes *Hall. Winckelmanns progr.* 1897, pl. I. L'étude de Robert, à qui est due la véritable interprétation, dispense de citer la bibliographie antérieure ; cf. Lechat, *Rev. des ét. gr.* XI, p. 233 et s. Ce motif était peut-être le sujet d'une pièce de Sappho, dont il reste un vers, fr. 31 ; cf. encore un relief de style attique conservé au musée des Thermes : Savignoni, *Bull. dell. comm. di Roma,* XXV (1897), pl. V = Roscher, art. *Niobe*, 402, fig. 3. — 4 *Élite céram.* II, 23 B, 24, 26 sq. 33 sq. 36, 36 A, 44 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, 20, 21, 25, 26, 28 ; *Monumenti,* IX, 17. Au sujet du voile, cf. l'épithète de Bacchylide, X (XI), Blass, 98 : φοινικοκραδέμνοιο Λατοῦς. — 5 Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* III, 394 sqq. nos 17-30. — 6 Id. *Ibid.*, *Atlas*, XXVI, 6. — 7 *Ibid.* XXIV, 20 et 25 ; XXV, 5. — 8 Mayer, *Gig. und Tit.* p. 372 ; Puchstein, *Sitzungsber. d. Berl. Ak.* 1888, p. 1232, et Tafel zw. S. 1242 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, 520. Cet attribut, que ne prête jamais à la déesse l'art archaïque, autorise peut-être à reconnaître une Latone dans une déesse voilée et armée de deux torches, qu'on voit auprès d'Artémis sur un relief du Vatican [GIGANTES, fig. 3562] : Müller-Wieseler, II, 848. Latone assiste une fois à la naissance d'Athéna, *Monumenti,* VI, 56, 6 ; elle figure dans la procession des dieux du vase de Sophilos, *Athen. Mitth.* XIV, pl. I, etc. — 9 Curtius, *Gr. Etym.* 5e éd. 120. — 10 Enmann, ap. Roscher's, *Lexik.* II, 1970, qui combat cette interprétation, admet cependant que l'étymologie traditionnelle ne souffre pas de difficultés péremptoires ; cf. Fay, *Americ. Journ. of philol.* XVI, p. 4 ; Max Müller, *Nouv. études de mythol.* trad. Job, 1898, p. 496, et en général sur l'application des lois phonétiques aux noms propres, *Ibid.* p. 267-317. Vraisemblablement, d'ailleurs, Λητώ est un diminutif. — 11 Plut. *De Daedal. plat.* 3-4 ; Etym. Magn. 564, 16. Autres étymologies dans Plat. *Crat.* p. 406 A, et Aristot. ap. Tzetz. ad *Od.* I, 9. — 12 Welcker, *Gr. Goetterl.* I, 513 ; Preller, *Gr. Myth.* (3e éd.), I, p. 190 ; Max Müller, *Op. cit.* p. 160, 378, 496 ; Decharme, *Mythol. de la Grèce,* p. 97. — 13 *Op. cit.* p. 496. — 14 *Ibid.* p. 424. — 15 Decharme, *Loc. cit.* — 16 Enmann, *l. l.* 1967 sq. ; Wernicke, art. *Artemis* in Pauly-Wissowa, II, 1359, s'est rallié à cette interprétation. — 17 Fick, *Wörterbuch*, 4e éd. I, 120, 539. — 18 Theocr. XVIII, 50 : Λατὼ μὲν δοίη Λατὼ κουροτρόφος εὐτεκνίαν ; cf. Usener, *Goetternamen,* p. 124 sqq. — 19 Wernicke, *Ibid.*, voit aussi dans l'épithète de Μυχία (de μυχός, caverne, retraite) une allusion à la protection exercée par Latone sur la grossesse. — 20 Enmann, p. 1970, explique Μελίβοια par μελεός, vain, *irritus*, et la racine βοι qui se retrouve dans βίος, la « vie ».

LATONIA. 1 La forme Λήτια se trouve à Délos : *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 397, l. 9 ; comptes de 279, I, l. 93. — 2 *Ibid.* VI, p. 81, n. 1 ; XIV, p. 492, n. 5. — 3 *Ibid.* XIV, p. 495, n. 5. — 4 *Ibid.* p. 493, n. 8. — 5 *Ibid.* p. 455, n. 5 et p. 500, n. 5 ; cf. sur l'organisation des fêtes de Délos en général, *Ibid.* p. 496 sqq. — 6 *Ibid.* p. 500 sqq. — 7 Hymn. hom. I, 157.

offrandes, couronnes, phiales, etc., qui portent le nom général de χορεῖα[1].

Une inscription d'Hiérapolis mentionne des Λητώεια Πύθια[2].

Le Létôon de Xanthos fut, par ses fêtes, un des premiers centres d'attraction pour la Lycie tout entière et probablement l'origine de la confédération lycienne[3]. La fête fédérale annuelle était célébrée alternativement dans plusieurs des villes du Κοινόν; nous voyons qu'elle l'était, en particulier, au Létôon de Xanthos[4] : les prytanes des villes voisines participaient aux cérémonies sacrées[5]. Plus tard on y célébra le culte des empereurs en même temps que celui des dieux nationaux[6].

A Phaestos, en Crète, on a vu que Latone est adorée sous l'épithète de Φυτίη, qu'on expliquait par la légende de la métamorphose de Leukippos en jeune homme [LATONA]. On y célébrait, en l'honneur de la déesse, la fête des Ἐκδύσια, qui commémorait le miracle, parce que la vierge avait dépouillé (ἐξέδυ) ses habits de jeune fille[7]. F. DURRBACH.

LATRINA. — Chez les Grecs, Ἄφοδος[1], ἄφοδος ἀναγκαῖος[2], ἀναγκαῖα[3], ἀπόπατος[4], ἶπνος[5], λάσανα ou λάσανον[6]. Le dernier mot, outre le sens de latrines, avait aussi celui de chaise percée[7]; toutefois, dit Pollux, ce meuble était plus convenablement désigné par le mot δίφρος et par son diminutif διφρίσκος[8]. La chaise percée était mobile, τιθέμενος, ἀναιρούμενος[9], ou fixe, στερεός[10], ἀκίνητος[11]. Quant au mot κοπρών, auquel on a quelquefois attribué le sens de latrines[12], les textes allégués[13] n'établissent pas qu'il ait désigné autre chose qu'un dépôt d'immondices[14].

Il est donc établi que les Grecs avaient des latrines et des chaises percées; un des textes précités se rapporte évidemment à une latrine publique[15], un autre, plus probablement à une latrine privée[16]; il semble que, près des temples fréquentés, il y en avait[17]. Mais les maisons particulières en étaient-elles généralement pourvues? Quelle en était l'organisation? Autant de questions ou controversées ou encore insolubles[18].

Le mot latin *latrina* a comme synonymes : *forica*[19], *secessus*[20], *sella*[21], *necessarium*[22]. Quant au mot *latrina* lui-même, c'est une contraction du mot *lavatrina*, qui, à une époque ancienne, désignait le bain que, plus tard, on appela *balneum*[23]. La *lavatrina*, dont le nom dérive, on n'en peut douter, du mot *lavare*, était généralement dans la cuisine ou à côté. C'était une installation simple et primitive; plus d'une fois, l'eau du bain arrivait boueuse et jaunie par l'orage récent[24]; mais aussi c'était économique; le même foyer chauffait le bain et cuisait le repas. Un récipient posé sur le fourneau contenait, tant que celui-ci était allumé, de l'eau toujours chaude, prête à être versée dans la baignoire[25]. En même temps, l'eau du bain s'écoulait par les mêmes conduits que les eaux ménagères. Quand l'usage des latrines privées s'établit, la même raison les fit placer dans la cuisine ou à côté, parce que la canalisation y était toute prête. Et c'est tout cet ensemble qui s'appela d'abord *lavatrina*, puis *latrina*; c'était l'endroit par où s'écoulaient toutes les eaux, toutes les immondices qu'une maison habitée livre quotidiennement à la fosse et à l'égout. Lorsque, au commencement du IIe siècle av. J.-C., à l'exemple des Grecs, les Romains établirent des bains publics, offrant, à bon marché, le luxe et le confort, le bain privé disparut des intérieurs modestes, les familles riches construisirent dans leurs maisons des bains avec hypocaustes, et la latrine seule resta à la cuisine, conservant le nom emprunté au bain. Il y eut donc trois périodes : le mot *lavatrina*, *latrina*, désigna d'abord le bain[26]; puis le bain et la latrine[27], enfin la latrine seule[28]. Le mot *latrina* ne fut donc pas créé pour la chose qu'il désigna plus tard, mais il y fut appliqué par extension, et c'est à tort que certains auteurs et lexicographes le font dériver de *latere*, parce que la latrine est un endroit où l'on se cache[29].

Les latrines publiques durent être en usage de bonne heure à Rome. Un texte remontant au IIe siècle av. J.-C. y mentionne des urinoirs[30], et, d'un autre endroit du même passage, on peut conclure qu'il y avait, au forum ou au comitium, non loin du tribunal, un de ces établissements[31]. Au Ier siècle av. J.-C., Rome s'enrichit d'une nouvelle latrine publique, quand, par décret du sénat, on donna, afin de la déshonorer, cette affectation honteuse à la salle de la curie de Pompée où César avait été frappé[32]. Sous Tibère, ce fut un crime de lèse-majesté, puni de la peine capitale, d'aller dans une latrine publique avec une bague dont la pierre gravée représentait l'empereur ou avec des monnaies à son effigie[33]. Sous Néron, Lucain, jeune encore, lança dans une latrine publique une grossière insulte à l'adresse de l'empereur, mettant en fuite, par la crainte d'être compromis dans une accusation de lèse-majesté, tous les Romains qui s'y trouvaient[34]. Et, de ce fait que l'historien appelle les fugitifs *sessores*, on peut conclure que ces latrines avaient, non pas seulement des dalles percées, mais des sièges. Il est permis aussi de leur supposer d'assez vastes dimensions, car Néron y fit jeter les statues de tous les athlètes vainqueurs dont

[1] *Bull. de corr. hell.* X, p. 462, l. 26; p. 465, l. 108; XIV, p. 500, n. 3, et p. 502. — [2] *Corp. inscr. graec.* 3910; cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.* IV, p. 452. — [3] Benndorf-Niemann, *Reisen*, I, p. 53; Fougères, *De Lyc. comm.* p. 12. — [4] Benndorf-Niemann, I, p. 122, nº 92; p. 123, nº 96. — [5] Fougères, *Ibid.* p. 12. — [6] Fougères, *Ibid.* p. 108; cf. p. 114. — [7] Anton. Liberalis, XVII.

LATRINA. [1] Hippocr. *De affect.* Kühn, t. II, p. 403 (Foës, 523, 18); Aristoph. *Eccles.* 1059; Antiph. ap. Athen. X, 444 *b*; Dio. XLVII, 19; cf. Lucian. *Hist. ver.* I, 23. — [2] Lucian. *Hipp.* VIII, et Schol. *ad. l.* ἄφοδος ὁ ἀποπατὸς. — [3] Epict. *Sent.* LXXXVIII, p. 134; cf. Diod. IV, 33, χρεία ἀναγκαία; Cic. *De nat. deor.* II, 56 : *necessarium*. — [4] Aristoph. *Acharn.* 81; cf. *Plut.* 1184; *Ecc.* 351, 354 : ἀποπατεῖν; Galen. *De humor.* III, 3, éd. Kühn, t. XVI, p. 360; Poll. X, 44 (9). — [5] Aristoph. *Plut.* 815. — [6] Hesych. *s. v.*; Poll. *l. l.* — [7] Hippocr. *De superf.* Kuhn, t. I, p. 463 (Foës. 261, 13); Aristoph. *Proag.* fr. VIII (80) et Pherec. ap. Poll. X, 44, 45 (9). — [8] Poll. *l. l.* — [9] Aristoph. et Pherec. ap. Poll. *l. l.* — [10] Artemid. *Oneir.* II, 26. — [11] Poll. *t. l.*; cf. A. Winckler, *Die Wohnhäuser d. Hellen.* Berl. 1868, p. 187, n. 3. — [12] Cf. Hermann, *Privatalt.* 19, n. 18. — [13] Aristoph. *Thesmop.* 485; Demosth. *Aristogit.* I, 49; id. ap. Poll. V, 91 (14); Athen. X, 417 *d-e*; Plut. *Stoic. rep.* XLI; Clem. Alex. *Protrept.* IV, 42, t. I, col. 143, éd. Migne. — [14] Cf. A. Winckler, *l. l.* — [15] Antiph. ap. Athen. X, 444 *b*. — [16] Aristoph. *Plut.* 815. — [17] Id. *Ibid.* 1184. — [18] Cf. Hermann et Winckler, *l. l.* — [19] Juv. III, 38, et Schol. ad v. Beaucoup de commentateurs traduisent le mot *forica* dans ce vers par boutique; mais, quel que soit le sens que l'on adopte, le fait que le scoliaste, quand même il interpréterait mal Juvénal, explique *forica* par latrine, prouve que le mot avait aussi cette acception. — [20] *Vetus colloq. gr.-lat.* publié à la fin des glossaires : ἀπόπατος y est traduit par *secessus* ou réciproquement (cf. Forcellini-de Vit, *s. v.* secessus, 8). — [21] Mart. XI, 98, 12, et Varr. *R. rust.* I, 13, 4; Scrib. Larg. *Comp. med.* CXCX. Quelques auteurs, trompés par la consonance du mot *cacabulus*, ont voulu lui donner le sens de latrine; mais aucun texte n'autorise cette interprétation (cf. Forcellini-de Vit, *s. v.*). Quant au mot *sterquilinium*, il correspond exactement à κοπρών. — [22] Cic. *Nat. Deor.* II, 56. — [23] Varr. *Ling. lat.* IX, 68; Lucil. ap. Non. III, 131. — [24] Senec. *Epist.* LXXXVI, 10. — [25] Varr. *Ling. l.* V, 118; Vitruv. VI, 6, 2. — [26] Varr.; Non. *l. l.*; *Gloss. Philox.* Latrina, λουτρών. — [27] Plaut. *Curcul.* IV, 4. 24. « *Ancillam quae latrinam meam lavat* ». Les commentateurs traduisent *latrinam*, les uns bain, les autres latrine; il est probable que le mot désigne ici tout l'ensemble. — [28] Voir les lexiques, *s. v.* — [29] Cf. Forcellini-de Vit, *s. v.*; Mazocchi, *Tabul. Heracl.* p. 229, n. 35, qui admettent la dérivation de *latere*. — [30] C. Titius, ap. Macrob. *Sat.* II, 12. — [31] *Ibid.* L'expression employée : *judex it minctum*, ne suppose pas une latrine complète; mais il y en avait, selon toute probabilité. — [32] Dio, XLVII, 19. — [33] Suet. *Tib.* LVIII. — [34] Suet. *Lucan.*

la gloire lui portait ombrage [1]. C'est dans une latrine où il s'était réfugié qu'Elagabale fut mis à mort [2].

Ces modestes établissements ne sont mentionnés par les historiens que dans des occasions exceptionnelles, quand ils ont été mêlés par hasard à des événements importants. Aussi le petit nombre de textes que nous venons de citer suffit pour établir que, dès le temps de la République, l'usage des latrines publiques était général à Rome et entré dans les mœurs. Cependant, on n'en a guère trouvé dans les fouilles et travaux de Rome. Il faut probablement attribuer à une latrine publique, ou tout au moins dépendant du camp des Prétoriens, les restes mis au jour rue Magenta, en 1872 [3]. Probablement aussi les *sellae Patroclianae* mentionnées par Martial [4] étaient une latrine publique, située dans les environs du temple de Jupiter Capitolin. Quoi qu'il en soit, plus tard, les régionnaires indiquent à Rome 144 ou 154 latrines publiques [5].

Les documents sont plus rares encore sur les latrines privées de Rome. On a trouvé l'emplacement de celles de la maison dorée de Néron [6]. Des fouilles ont ramené au jour, dans un état de conservation complète, en 1775, celles du palais d'Auguste au Palatin. Elles ont malheureusement été recouvertes depuis, mais l'abbé G. A. Guattani nous en a laissé une description et un dessin [7] (fig. 4362). La latrine était établie dans une pièce en hémicycle, dont le mur était divisé en trois niches ; dans chacune de ces niches était un siège en marbre, accosté de deux consoles, en marbre aussi, d'un bon travail, formant à la fois séparation et appui pour les mains; la tablette percée et les conduits étaient également en marbre; en avant, dans le sol, une vasque peu profonde (1) recevait, par un conduit, de l'eau qui se renouvelait sans cesse; en arrière, un gros tuyau, au nom d'un procurateur de Domitien [8], et plusieurs tuyaux plus petits, embranchés sur le gros, envoyaient l'eau aux conduits de descente pour les maintenir propres et faciliter l'écoulement. Dans la partie supérieure du mur, trois autres niches correspondaient, à titre de simple ornementation, aux niches inférieures; la voûte était en forme de dôme [9]. Il existait aussi, à la villa Hadriana, une latrine dont les places, au nombre de sept ou huit, étaient disposées le long d'un mur semi-circulaire; les tubes en terre cuite descendaient, dans l'épaisseur du mur, vers la fosse ou l'égout [10]. Tout leur revêtement extérieur a disparu [11]. Les substructions indiquent qu'il y avait des sièges.

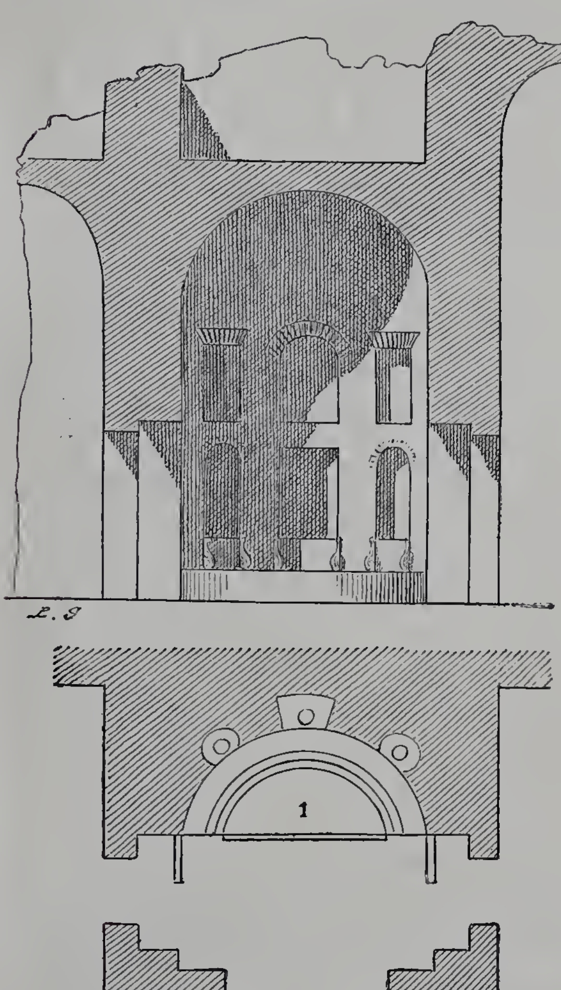


Fig. 4362. — Latrine du palais d'Auguste au Palatin.

Il est probable que les latrines publiques de Rome étaient placées sur les égouts ou communiquaient avec eux; mais on n'en a trouvé aucun indice. Quant aux latrines privées, il est certain qu'elles ne communiquaient pas avec les égouts; une canalisation si considérable, qui aurait intéressé tout le sous-sol de la ville habitée, aurait laissé des traces. Or il n'en existe pas [12]. Les fosses (pozzi neri) devaient être nombreuses, quoiqu'on en ait trouvé très peu : une voûtée et sans ouverture, près de la caserne des Prétoriens [13] ; une autre dans les flancs de la colline de Saint-Pierre aux Liens, du côté de la rue Cavour; cette dernière, creusée dans l'argile à une profondeur de 1 m. 64, est large de 2 m. 88 sur 2 m. 40; sa voûte, qui repose sur quatre piliers, avait une ouverture par où se faisait le curage [14]; elle n'est pas étanche.

Il y avait aussi, dans les rues de Rome, des urinoirs qui étaient disposés dans les ruelles étroites et peu fréquentées (*in angiportu*) ; il en était au moins ainsi au IIe siècle av. J.-C. [15]. C'étaient des amphores [16], des *dolia* [17], des vases quelconques en terre, *testa* [18], que l'on coupait quand il y avait lieu, afin de les ramener à une hauteur pratique et auxquels, pour cette raison, on ajoute souvent l'épithète *curtus* [19]. Les foulons, au métier desquels l'urine était nécessaire, et sans doute aussi les tanneurs qui en faisaient également usage [FULLONICA, CORIARIUS], étaient autorisés à mettre dans les rues des récipients qu'ils vidaient quand les passants les avaient remplis [20]. C'est sans doute ce privilège que les foulons achetaient en payant le célèbre impôt sur les urines, établi par Vespasien [21].

Dans l'intérieur des maisons, les Romains possédaient aussi des chaises percées, fixes ou mobiles [22] : elles étaient appelées *lasanum*, le scoliaste d'Horace le dit sans réticence [23], et, quoiqu'il se trompe dans l'interprétation du passage qu'il commente [LASANUM], le mot avait certainement, dans d'autres textes, le sens qu'il lui donne ; on les nommait aussi *sella pertusa* [24] ; le contexte en effet

1 Suet. *Nero*, XXIV. — 2 Lamprid. *Elag.* XVII, il est probable qu'il s'agit ici non d'un établissement public, mais d'une latrine privée du palais des Césars. — 3 Lanciani, *Bull. com.* t. I, 1872-1873, p. 243. — 4 Mart. XII, 77, 9. — 5 *Region. Urb.* breviar. p. 26, éd. Urlich ; cf. Preller, *Die Region.* p. 30, 31, 234 ; O. Gilbert, *Gesch. u. Top. d. Stadt Rom*, III, p. 292, n. 1. — 6 *Bull. com. l. l.* — 7 *Roma descritta ed illustrata*, t. I, p. 51, n. 11, pl. XIII. Il y a lieu de remarquer que dans Guattani (2e édit. 1805), par suite d'une erreur, la description de la planche XIII est donnée dans le texte, p. 51, sous le num. 11. Le dessin a été reproduit et la description traduite par H. Deglane, *Gaz. arch.* 1888, p. 146, 147. — 8 Domitien fit de grands travaux de constructions et aussi de restaurations sur le Palatin ; cette latrine est à l'extrémité de la maison d'Auguste qui touche au palais élevé par Domitien ; sous la maison de Livie, on a trouvé aussi des tuyaux au nom de cet empereur ; il est possible qu'il faille lui attribuer une restauration de cette latrine. — 9 Cf. Guattani, *l. l.* — 10 Nibby, *Descriz. della villa Adriana*, 1827, p. 32. — 11 Héliogravure dans Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rome*, 1897, p. 32. — 12 Cf. Lanciani, *Ibid.* p. 81. — 13 *Bull. com.* 1872, p. 244. — 14 *Bull. com.* 1892, p. 286. — 15 Macrob. *Sat.* II, 12. — 16 Id. *Ibid.* — 17 Lucret. IV, 1023. — 18 Mart. XII, 48, 8 : *Junctaque testa viae.* — 19 Lucret. *l. l.* : *dolia curta* ; Propert. IV, 5, 73 : *curto vetus amphora collo.* — 20 Mart. VI, 93, 1. — 21 Suet. *Vesp.* XXIII. C'est l'opinion adoptée par Casaubon, *ad l.* éd. de 1672, p. 693. Les foulons jouissaient d'ailleurs, relativement à la voie publique, d'autres privilèges qu'il était juste de leur faire payer ; cf. Frontin, *De aq.* XCIV ; *Dig.* XLIII, 10, 4. — 22 Poll. X, 44, 45 (9). — 23 Acro ad Hor. *Sat.* I, 6, 109-111 : « Lasanum, vas in quo exoneratur venter » ; Petron. *Sat.* XLI, XLVII. — 24 Cato, *R. r.* CLVII, 11.

semble bien indiquer qu'il s'agit ici d'une chaise mobile. Quant aux *sellae familiaricae* de Varron, auxquelles on a donné le même sens, je crois que c'est simplement une latrine pour les esclaves et les serviteurs d'une ferme (*familia*), à laquelle le tas de fumier (*sterquilinium*) [1] tient lieu de fosse ; le contexte ne me paraît laisser subsister aucun doute. Les *cellae familiaricae* de Vitruve [2], qu'on a aussi interprétées latrines ou garde-robes, sans doute par rapprochement avec les *sellae familiaricae* de Varron, semblent être des pièces pour le service.

Nous trouverons en province, à Pompéi et dans les villes d'Afrique, les renseignements que Rome nous a refusés.

Pompéi avait des latrines publiques assez nombreuses : au Forum [3], aux thermes du Forum ou petits thermes [4], aux grands thermes, dits de Stabie [5], aux thermes centraux aussi appelés nouveaux [6], au théâtre[7], aux portiques d'Eumachia [8] et dans divers endroits de la ville[9]. Ces latrines publiques sont généralement établies d'après le système du tout à l'égout. Celles du Forum, quoique toute la partie extérieure, sauf les murs, ait disparu, nous permettront d'étudier le fonctionnement, à l'aide du plan ci-joint (fig. 4363) [10], car le sous-sol est intact. Un vestibule A, dont les portes d'entrée et de sortie 1 et 2 sont contrariées, afin que, du dehors, on ne puisse pas voir l'intérieur de la latrine, donne entrée dans la salle principale B. Sur trois côtés de cette salle, le long du mur, courait un canal C, aujourd'hui à découvert, sur lequel étaient posés les sièges dont on voit encore, de distance en distance, les supports en pierre 3. Les sièges étaient donc suspendus sur le canal où tombaient directement les matières qu'une eau, toujours courante, entraînait directement à un égout passant derrière la latrine.

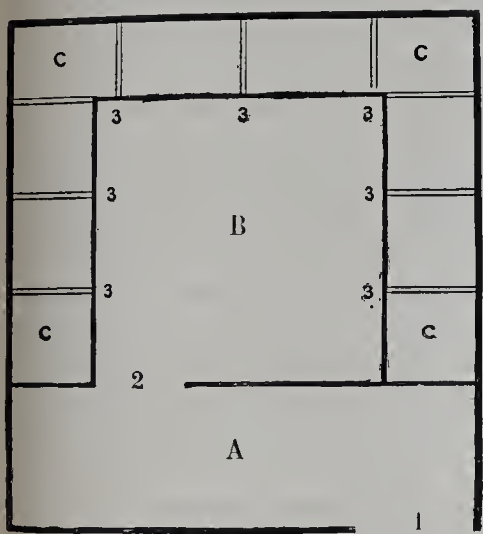


Fig. 4363. — Plan des latrines publique à sPompéi.

La latrine publique du forum de Timgad, en Afrique, établie d'après le même système que celle de Pompéi, est assez bien conservée pour que nous puissions en reconstituer l'appareil extérieur ; nous aurons ainsi la description complète d'une latrine publique romaine. Dans le dessin de l'état actuel que nous reproduisons (fig. 4364) [11], on voit, à gauche, une partie de l'ouverture ménagée au-dessus du canal qui longe le mur, et, en avant, sur le dallage, la trace des sièges qui, comme à Pompéi, étaient suspendus sur le vide au-dessus de ce canal. Entre chaque siège, large de 60 centimètres, une dalle debout haute de 80 centimètres, dont la partie supérieure était arrondie et sculptée en dauphin, formait séparation et donnait au bras un point d'appui ; des caniveaux, creusés peu profondément et inclinés vers l'égout, facilitaient, de distance en distance, l'écoulement des liquides [12]. Au centre d'un des murs, une fontaine, encore accostée de ses séparations sculptées en dauphin, recevait l'eau par le fond et en déversait sans cesse le trop-plein dans une rigole figurée sur notre dessin, qui faisait tout le tour de la salle et se vidait dans le canal. Le dallage, la présence de la fontaine, l'eau qui circulait sans cesse dans la rigole, l'entraînement perpétuel des matières à l'égout rendaient certainement ces latrines propres, faciles à maintenir en bon état à l'aide de lavages à grande eau et probablement presque inodores. La salle, longue de 8 m. 55 sur 6 m. 20, contenait environ 25 places ; elle était, comme nous l'avons déjà remarqué à Pompéi, précédée d'un vestibule [13]. Les latrines des thermes de Timgad étaient aussi établies sur un canal courant le long d'un mur ; mais ce mur, auquel étaient adossés 28 sièges limités par des séparations, était en demi-cercle, de telle sorte que la pièce formait un hémicycle de 14 mètres de diamètre. Autant de caniveaux qu'il y avait de places facilitaient l'écoulement des liquides vers la fosse ; une rigole, comme aux latrines du forum, courait devant les sièges, alimentée d'abord par une fontaine centrale, qui, plus tard, fut supprimée et remplacée par un robinet placé au-dessus de la rigole à chaque extrémité du demi-cercle. Les sièges en pierre, artistement moulurés, étaient épais de 17 centimètres et profonds de 51 ; les lunettes avaient un diamètre de 21 centimètres [14]. Dans des latrines entièrement en marbre, attenant au marché de Pouzzoles, les trous des lunettes ne sont pas parfaitement circulaires, mais ont, en avant,

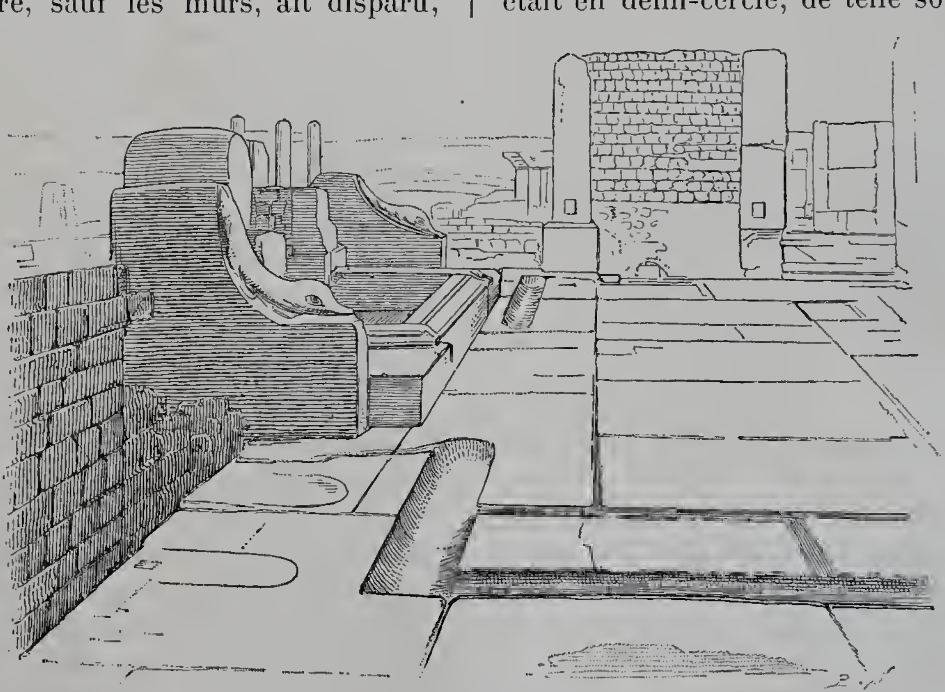


Fig. 4364. — Latrines publiques à Timgad.

[1] Varr. *R. r.* I, 13, 4. La même disposition se trouve encore quelquefois en France, dans des latrines rustiques. — [2] Vitruv. VI, 10. — [3] Fiorelli, *Descr. di Pompei*, 1875, p. 251, 28 ; Breton, *Pompeia*, 1870, p. 136 ; J. Overbeck-Mau, *Pompeji*, 1884, p. 72. — [4] Overbeck-Mau, p. 201. — [5] Michaelis, *Arch. Zeit.* XVII, 1859, p. 26, pl. cxxiv ; Overbeck-Mau, p. 233. — [6] Id. p. 234. — [7] Id. p. 162. — [8] Id. p. 133. — [9] Cf. Fiorelli, *Gli scav. di Pompei*, del 1861 al 1872, p. 9, n. 41 ; 35, n. 27-28 ; 37, n° 47, et *Descr.* passim. — [10] D'après Breton, *l. l.* — [11] D'après A. Ballu, *Les ruines de Timgad*, 1897, p. 113, fig. 6, et Id. *Guide de Timgad*, 1897, p. 113. Voir aussi une vue prise d'un autre côté, Id. *Les ruines*, pl. xi, p. 111, et le dessin, différent encore, de E. Boeswillwald et R. Cagnat, *Timgad, une cité africaine*, 1892, p. 14, fig. 7. — [12] Pour comprendre l'utilité de ces caniveaux, il faut sans doute se rendre compte que les sièges, qui aujourd'hui n'existent plus, couvraient à la fois l'espace vide au-dessus de l'égout et l'extrémité des dalles en bordure où étaient ménagés les caniveaux ; ceux-ci pouvaient en même temps servir à l'expulsion des eaux de lavage. — [13] Cf. A. Ballu, *Les ruines*, p. 112 et s. ; Boeswillwald et Cagnat, *O. l.* p. 13 et s. — [14] A. Ballu, *Les ruines*, p. 187, pl. xxv ; *Guide*, p. 48.

une légère échancrure, ce qui leur donne, à la partie antérieure, une forme un peu ovale[1]. Le sol de la latrine des thermes de Timgad est couvert d'une belle mosaïque représentant des animaux entourés de rinceaux variés. Les latrines publiques de Lambèse sont organisées d'après le même système et également semi-circulaires, avec canal et courant d'eau poussant tout à l'égout. Mais, au lieu de sièges, elles ont de simples dalles percées, et, en avant du trou, une dépression en forme de cuiller pour l'écoulement des urines[2].

Si nous rapprochons les latrines de Lambèse et des thermes de Timgad de celles du palais d'Auguste et de la villa d'Hadrien, nous constaterons que, pour les latrines à sièges multiples, la forme en hémicycle n'était pas moins usitée que la forme rectangulaire. Nous remarquerons aussi que le système très hygiénique et très pratique adopté par les Romains était d'un usage général, puisque nous le retrouvons en Italie et dans les villes d'Afrique. Les villes de province de l'empire romain étaient, à ce point de vue, plus favorisées que nos capitales qui hésitent encore devant « l'innovation » du tout à l'égout.

C'est à Pompéi qu'il nous faut revenir pour étudier les latrines privées. Celle dont nous donnons ici le dessin (fig. 4365) se trouve dans une maison située derrière le

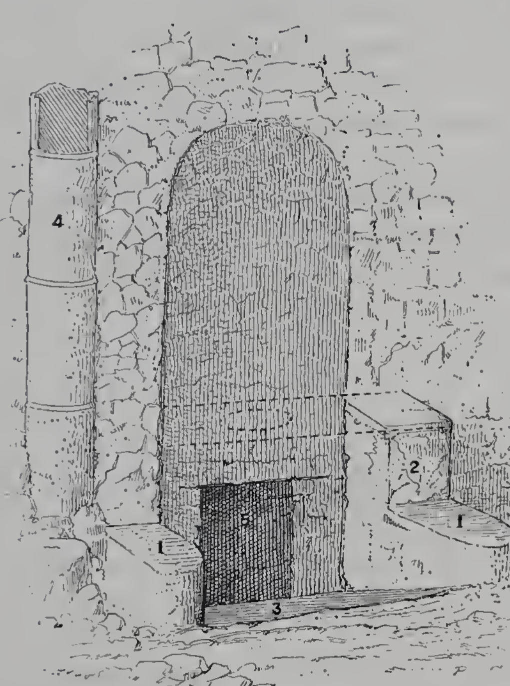


Fig. 4365. — Latrine d'une maison de Pompéi.

monument d'Eumachia[3]. Deux socles en maçonnerie, surélevés, marquent la place des pieds (1), un peu au-dessous de l'amorce qui supportait à droite (2) le siège aujourd'hui disparu ; une forte pente (3) s'incline vers un conduit ménagé, au fond de la latrine, dans l'épaisseur du mur (5) et en communication avec l'égout ; un tuyau (4) descend de l'étage supérieur, soit pour apporter de l'eau, soit plutôt, à cause de sa largeur, comme tuyau de décharge des eaux ménagères ou d'une latrine située au-dessus de la première.

Une chose qu'il faut admettre tout d'abord, c'est que, sauf exceptions, chaque maison, à Pompéi, avait sa latrine. L'usage de placer la latrine dans la cuisine, ou à côté, subsiste encore, mais il est loin d'être la règle générale. La latrine de la cuisine est dissimulée dans un renfoncement[4], isolée par une cloison[5] ou par un petit mur[6] quelquefois semi-circulaire et simplement à hauteur d'appui, souvent aussi sans aucune séparation[7] ; mais il est probable qu'il y avait alors une barrière en bois que le temps aura détruite, un paravent, ou quelque autre clôture mobile. On a vu des cuisines en possession de deux latrines[8]. Installée dans une pièce voisine de la cuisine, la latrine avait encore une canalisation commune, à travers le mur mitoyen[9] ; mais souvent on lui réservait une pièce isolée et écartée au fond de la maison[10], ou bien ouvrant au contraire sur le vestibule[11] ; très souvent encore on utilisait l'espace libre sous l'escalier[12]. Il existait aussi, au premier étage, des latrines se déversant, par un conduit, dans celles du rez-de-chaussée[13] ou pourvues de leur canalisation spéciale[14]. Certaines maisons en ont deux isolées[15] ; il existe encore des latrines à deux places[16], avec un urinoir à côté du siège[17]. Quelquefois le siège était remplacé par un socle bas percé d'un trou avec, en avant, la place des pieds marquée[18] ; l'inclinaison du sol ramenait l'urine dans le tuyau de décharge, grâce à un trou ménagé sous le socle[19]. Le soir, une niche recevait la lampe[20]. Les sièges conservés[21], assez nombreux, sont en maçonnerie ; ceux qui étaient en bois ont péri. L'installation des latrines de Pompéi était inégale, comme les maisons elles-mêmes, et comme les fortunes ; elles étaient riches ou mesquines, petites ou spacieuses, obscures et sans air ou largement éclairées avec une fenêtre sur la rue ou le jardin. La plus luxueuse latrine est celle de la maison des Dioscures : la salle est vaste et éclairée, le siège double, les murs peints avec élégance[22].

Les systèmes de latrines étaient variés. Le tout à l'égout, général pour la plupart des latrines publiques, était beaucoup plus rare pour les latrines privées ; on en rencontre cependant des exemples, probablement dans les maisons qui se trouvent sur le passage des égouts[23]. Si l'on étudiait sérieusement le sous-sol et la canalisation de Pompéi, ce qui n'a pas encore été fait, on trouverait peut-être que le tout à l'égout était moins exceptionnel qu'on le pense. D'autres latrines avaient des fosses[24] ; les latrines de deux maisons voisines, adossées au mur mitoyen, profitaient de la même fosse[25]. Dans le quartier qui avoisine la porte de Stabie, une latrine très simple est appliquée contre un mur percé d'une ouverture au niveau du sol, de telle sorte que, de l'extérieur qui m'a paru être un petit jardin, on pouvait, avec une pelle, faire le nettoyage[26]. Enfin, certaines latrines n'ont ni égout, ni fosse, ni ouverture d'aucune sorte vers l'extérieur. Il est plus que probable qu'elles contenaient autrefois des récipients que l'on retirait par une porte ouvrant sur le devant de la latrine ; et, en effet, que pour-

1 Cochin et Bellicard, *Observ. sur les antiq. d'Herculanum*, 2e éd. 1755, pl. xxx, p. 83, et 1757, p. 66. Voir le dessin, sans doute restauré, de Jorio, dans Caguat, *Timgad*, p. 212. — 2 A. Poulle, *Recueil de la Soc. de Constantine*, 3e sér., t. II (XXXIII), 1883-1884, p. 194 ; R. Cagnat, *Lambèse*, 1893, p. 49, s. — 3 Reg. VII, ins. 9, via 4, n° 63. — 4 Fiorelli, *Gli scav. d. 1861 a. 1872*, p. 24, nos 2-3 ; 57, 18. Je cite cet ouvrage de préférence à la *Descrizione* du même auteur : les planches, à grande échelle, permettent de suivre la description pièce par pièce. Je ne citerai qu'un très petit nombre d'exemples par variété. — 5 *Ibid.* p. 33, 20 ; 55, 7 ; 56, 10. — 6 P. 49, 11. — 7 P. 55, 4 ; 63, 22. — 8 Fiorelli, *Descr.* p. 374. — 9 Id. *Gli scav.* p. 27, 9-11 ; 58, 24. — 10 P. 4, 9 ; 40, 8 ; 47, 4-5 ; 57, 16. — 11 P. 47, 4-5 ; 52, 3 ; 54, 13. — 12 P. 10, 47 ; 20, 18 ; 57, 16 ; *Descr.* p. 270, 271, 287, 300, etc. — 13 *Gli scav.* p. 4, 9 ; 18, 4 ; 41, 19-20. — 14 Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 292. — 15 Fiorelli, *Descr.* p. 309-310, n° 4-5 ; *Gli scav.* p. 47, 4-5. — 16 Overbeck-Mau, *O. l.* p. 316. — 17 Fiorelli, *Descr.* p. 53, 166 ; *Gli scav.* p. 72, 13-14. — 18 J'ai le souvenir d'avoir vu en plusieurs endroits, à Pompéi, des latrines de ce genre. — 19 Voir le dessin de P. Gusman, *Pompei*, 1900, p. 316. — 20 Fiorelli, *Descr.* p. 44. — 21 *Ibid.* p. 39 ; *Gli scav.* p. 4, n. 9. — 22 Cf. Overbeck-Mau, p. 339 ; Fiorelli, *Descr.* p. 137. — 23 *Mittheil. d. arch. Inst. roem.* t. IV, 1889, p. 105 ; V, 1890, p. 238 ; VIII, 1893, p. 52. — 24 Breton, p. 382. — 25 Fiorelli, *Gli scav.* p. 10, nos 47, 48. — 26 Souvenir personnel.

raient être ces chaises percées *fixes* dont parle Pollux [1], sinon des latrines contenant un vase mobile?

Pompéi nous a fourni des éléments d'étude assez complets pour que nous ne cherchions pas ailleurs ; les Romains, nous l'avons vu pour les latrines publiques, ont porté dans les provinces éloignées leurs progrès et leur civilisation, en cela comme dans les monuments d'un ordre plus élevé. A Nîmes, le général Pothier a découvert, dans les ruines d'une maison romaine, une latrine contiguë à la cuisine, dont la fosse était sans cesse lavée par des eaux courantes [2]. Au Châtelet, Grignon a trouvé des fosses maçonnées, carrées, circulaires et semi-circulaires [3]. On avait relevé en Gaule l'existence d'un grand nombre de puits, dits puits funéraires. On s'étonnait toutefois de n'y pas rencontrer d'ossements humains, mais un dépôt noir caractérisé, et des débris de toute sorte qui, d'habitude, ne constituent pas les mobiliers funéraires. La présence de substructions surprenait aussi, tant les vivants semblaient vivre avec les morts. M. Lièvre, de Poitiers, a découvert et démontré que ces prétendus puits étaient simplement des fosses d'aisance ; on a même reconnu, entre certains d'entre eux et la cuisine, les tuyaux de communication [4]. Ces découvertes démontrent que le système de la fosse était très usité dans les campagnes gallo-romaines. Il est bon de remarquer toutefois que beaucoup de ces puits étaient de simples trous, dans lesquels on jetait les vidanges ; quand ils étaient pleins, on les recouvrait et on en creusait d'autres ; c'est ce qui explique leur nombre considérable.

Nous sommes bien peu renseignés sur le mobilier des latrines antiques. Par Sénèque, on sait qu'on y trouvait une éponge fixée à un bâton [5]. Certains auteurs, Montaigne entre autres [6], ont cru que cet instrument servait au même usage que nos papiers modernes [7] ; mais c'est une erreur : ces éponges faisaient ce que font aujourd'hui nos petits balais. Trimalchion, dans un accès de cette grosse gaieté qui lui était naturelle, conseille à ses convives de l'imiter et de ne pas se gêner : dans une pièce voisine ils trouveront des *lasani* [8], de l'eau et *cetera minutalia* ; si, au lieu de garder une réserve qui ne lui était pas habituelle, Trimalchion avait énuméré ces *minutalia*, il nous aurait appris, sur le mobilier des latrines antiques, des choses que nous ignorons.

Comme de nos jours, les murs des latrines se couvraient d'inscriptions gravées à la pointe [9], écrites au charbon ou à la craie [10].

Comment s'enlevait la vidange dans les villes? Des industriels en affermaient l'entreprise [11], si toutefois on admet que dans le texte de Juvénal et dans le Digeste [12] le *conductor foricarum* ou *foricarius* est bien un entrepreneur de vidanges [13]. Le texte de Juvénal, surtout avec l'interprétation d'un des scoliastes [14], peut s'expliquer dans ce sens ; quant au Digeste, il dit peut-être que l'entrepreneur avait à payer un impôt analogue à celui qui était exigé des foulons pour l'enlèvement des urines ; on peut admettre que la question reste douteuse, mais, quoi qu'il en soit, on n'avait pas le droit, dans les villes de l'empire romain, de jeter les vidanges sur la voie publique [15], et, comme l'engrais humain avait une valeur vénale, étant très recherché pour l'agriculture [RUSTICA RES] [16], il était facile de faire vider ses latrines, *latrinas stercorare* [17]. Nous savons, par une disposition de la *lex Julia municipalis* [18] et par d'autres textes [19], que l'enlèvement se faisait dans des chariots, *plaustra* [20], et, comme de notre temps, pendant la nuit. H. THÉDENAT.

LATROCINIUM. — Vol à main armée ou s'exerçant habituellement sur les grands chemins, par surprise. [C'est ce qu'indique la définition de Verrius Flaccus [1] qui fait venir *latro* de *latere*, en rejetant l'étymologie grecque ἀπὸ τῆς λατρείας.] Cicéron assimile également le *latro* et l'*insidiator* [2]. Les jurisconsultes opposent les *latrones* ou *latrunculi* et les pirates (*praedones*) aux ennemis publics [3]. Le *latrocinium* suppose que le voleur est armé, qu'il a l'intention arrêtée de piller ; pour lui, le meurtre n'est considéré que comme un moyen accessoire et non pas comme un but [4]. Le crime est plus évident, quand les brigands forment une bande (*factio*) ; la préméditation est certaine [5]. Le brigand s'appelle aussi *aggressor* [6] ; on assimile aux *latrones* les *grassatores*, quand ils attaquent à main armée [7]. [La personne qui, repoussant l'attaque d'un brigand, le tue, est dans le cas de légitime défense [8]. Le brigandage a toujours été un fléau endémique dans le monde romain, sous la République et sous l'Empire. Il en est très fréquemment question dans les écrits des jurisconsultes impériaux. Septime Sévère admet l' « *incursus latronum* » parmi les causes légitimes d'empêchement [9]. L'Italie en particulier, surtout l'Italie du Sud, était déjà la terre classique du brigandage. En 185 av. J.-C., le préteur Postumius fit la chasse aux brigands dans la région de Tarente et en prit jusqu'à 7 000 dont la plupart étaient des bergers [10] ; à l'époque de César, la ville de Rome et la Sicile étaient en proie aux brigands ; Sabinus mit une année à les détruire [11] [VIGILES]. Sous Auguste, des bandes ravagèrent pendant trois ans la Sardaigne ; Auguste dut prendre des mesures spéciales, établir des postes militaires (*stationarii*) en Italie, faire une véritable guerre aux Isauriens dans l'Asie Mineure, mettre à prix pour 250 000 drachmes la tête d'un brigand espagnol, Coracottas [12]. Varron signale les brigandages qui rendaient souvent impossible la culture des champs dans la Sardaigne, l'Espagne [13]. Tibère continua les mesures d'Auguste ; il expédia en Sardaigne 4 000 affranchis de religion juive, à la fois

[1] X, 44, 9. — [2] E. Pothier, *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, 7e série, t. XI, (1888), 1889, p. 16. — [3] Grignon, *Bulletin des fouilles faites au Châtelet en 1772*, p. VIII. — [4] Lièvre, *Les fosses gallo-romaines de Jarnac et les puits funéraires*, 1883 (extrait du *Bullet. de la Soc. hist. et archéol. de la Charente*) ; Id. *Une méprise archéologique, les puits funéraires*, 1894 (extrait des *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*) ; cf. A. de Barthélemy, *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1894, p. 141 ; Chauvet, *Matériaux pour servir à l'hist. naturelle de l'homme*, t. XIII, p. 66. *Rev. archéol.* 1894, p. 399. — [5] Senec. *Epist.* LXX, 17 ; cf. Mart. XII, 48, 7. — [6] *Essais*, I, 49. — [7] Aristoph. (*Plut.* 817-818) parle de cailloux et de tiges d'ail et (*Ran.* 482, 487) d'éponges ; cfr. *Pac.* 1229, et Schol. — [8] Petron. XLVII, avec la forme *lasanus* qui se rencontre aussi dans l'*Anthol. lat.* Meyer, XI, 34. — [9] *Corp. inscr. lat.* IV, 3146 : *Secundus hic cacat* ; cf. 3146 *a* ; 2375. — [10] Mart. XII, 61, 9-10. — [11] Juv. III, 38, et Schol. ad. v. — [12] XXII, 1, 17, 5. — [13] Cette interprétation a été combattue. Voir entre autres, ici même, Humbert, s. v. FORICULARIUM. — [14] Il est vrai qu'un autre scoliaste, au lieu d'interpréter, comme le premier, *forica* par latrine, lui donne le sens de boutique. — [15] *Dig.* XLIII, 10, 4. — [16] Colum. XI, 3, 12 : « nam quod homines faciunt [stercus], quamvis habeatur excellentissimum... » cf. id, I, 6, 21 ; X, 85 ; Galen. *De humor.* III, édit. Kühn, XVI, p. 360. — [17] *Dig.* VII, 1, 15, 1. — [18] *Corp. inscr. lat.* I, p. 161, l. 66 ; G. Bruns, *Font. jur. rom. ant.* 4e éd. 1881, p. 98-99, 16. — [19] Cic. *De divin.* I, 7 ; Val. Max. I, 7, *extern.* 10 ; Suid. *s.v.* τιμωροῦντος. — [20] *Corp. inscr. lat.* *l. l.* ; *Digest.* XXXIII, 7, 12, 10.

LATROCINIUM. [[1] Paul. Diac. *s. v.* latrones : « at nunc viarum obsessores dicuntur, quod a latere adoriuntur, vel quod latenter insidiantur » ; cf. Isidor. *Etym. s. v.* X, 159. D'autres font dériver *latro*, de λατρος, synonyme chez les Thessaliens de δοῦλος, Bekker, *Anecd.* 1095 ap. Athen, VI, p. 264 *c.*] — [2] *Pro. Mil.* 4 et 19, 50. — [3] *Dig.* 50, 16, 118 ; 49, 15, 24. — [4] Voir cependant Senec. *De benef.* 5, 14, 1 ; Quintil. *Decl.* 15, 4. — [5] *Dig.* 48, 19, 11, § 2. — [6] *Dig.* 48, 9, 7. — [7] *Dig.* 48, 19, 28, § 10 ; Suet. *Octav.* 32. — [[8] Paul. *Sent.* 5, 23, 8 ; *C. Just.* 3, 27, 1-2. — [9] *Dig.* 27, 1, 13, § 7. — [10] Liv. 39, 29, 41. — [11] Appian. *Bell. civ.* 5, 132. — [12] Dio. Cass. 55, 28 ; 56, 43, 54, 12 ; 71, 4 ; Suet. *Octav.* 32 ; *Tib.* 8. — [13] *De re rust.* I, 16, 2.

pour s'en débarrasser et pour les occuper contre les brigands [1]. Même sous les meilleurs empereurs, il y eut peu de sécurité en Italie [2]. Il en était de même dans la plupart des provinces, en Corse, Afrique, Égypte, Dalmatie, Espagne, surtout dans les régions montagneuses de l'Asie Mineure, Mysie, Isaurie, Pamphylie [3]. Arrien avait écrit la biographie du brigand Tilloboros [4]; sous Commode, un déserteur, Maternus, à la tête de bandes considérables, surtout de déserteurs, désola pendant longtemps l'Espagne et la Gaule, pillant les villes, ouvrant les prisons; il fallut envoyer contre lui toute une armée [5]; sous Septime Sévère, un certain Bullas tint en échec en Italie toute la police impériale pendant deux ans [6]; un autre brigand, Claudius, qui dévastait la Palestine et la Syrie, se présenta devant l'empereur avec le costume de tribun militaire [7]; aussi Sévère fit établir des *stationarii* dans tout l'Empire [8]. Le mal ne fit que s'accroître au Bas-Empire; ainsi en 364 Valentinien et Valens défendent l'usage des chevaux, sauf aux sénateurs et aux *honorati*, dans plusieurs provinces du centre et du sud de l'Italie, pour arrêter les progrès du brigandage [9]. Il était exercé particulièrement par les hommes des grands domaines impériaux et sénatoriaux, souvent avec la complicité de leurs chefs, les *actores* et les *procuratores* [10] [LATIFUNDIA].

Nous ne savons pas exactement dans quelle catégorie de criminels étaient rangés les *latrones* aux premiers siècles de la République; plus tard, sous Sylla, ils furent compris dans les termes de la *lex Cornelia de sicariis* qui atteignait entre autres ceux qui « *furti faciendi causa cum telo ambulant* [11] », et par conséquent assimilés aux *sicarii*; mais le *latrocinium* forme cependant un crime spécial, distinct de l'*homicidium*, comme le prouve une loi de 292 ap. J.-C. [12].] En général, on appliquait aux brigands la peine de l'homicide, mais souvent, *extra ordinem*, un châtiment plus sévère, à raison des circonstances; ainsi les *famosi latrones* étaient punis de la *furca*, ou jetés aux bêtes ou crucifiés [13]. Les magistrats chargés de la répression étaient les magistrats ordinaires, c'est-à-dire à Rome sous la République les questeurs, les *tres viri capitales*, sous l'Empire les préfets de la ville et du prétoire, le préfet des Vigiles, dans les provinces les gouverneurs [JUDICIA PUBLICA]. [Mais sous la République, en Italie, le sénat a souvent donné pour ces affaires des pouvoirs spéciaux à des magistrats supérieurs, consuls ou préteurs, qui jugeaient sommairement avec leur conseil et pouvaient faire procéder à des exécutions en masse [14]. Une inscription signale à Noviodumum (Nyons) un « *praefectus arcendis latrociniis* [15] ».]

On peut rapprocher du brigandage la piraterie, autre fléau que l'administration romaine ne put jamais faire complètement disparaître, surtout sur les côtes de l'Asie Mineure, en particulier dans la Cilicie, l'Isaurie [16] et sur les côtes illyriennes [17]. Il ne fut pas supprimé par les belles campagnes de Pompée [18]. Il appartint aux généraux et aux gouverneurs de province de réprimer la piraterie *extra ordinem*; les pirates étaient généralement décapités ou mis en croix [19]. G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN.]

LATRUNCULI. — Latroncules, jeu de combinaisons en usage chez les Romains; il se jouait avec des pions sur une tablette divisée par des lignes.

Les Grecs connurent de très bonne heure un jeu où l'on faisait manœuvrer des pions (πεττοί, ψῆφοι); c'était la πεττεία. Palamède passait pour l'avoir inventé aussi bien que le jeu de dés, κύβοι [TESSERA], tandis que l'armée grecque était retenue à Aulis par les vents contraires [1]; dans Euripide, nous voyons ce héros engager une partie avec Protésilas [2]. Cependant, même chez les Grecs, on a quelquefois attribué l'origine de la πεττεία aux Égyptiens [3], tradition qui semble confirmée par un assez grand nombre de monuments [4]. Quoi qu'il en soit, il en est déjà question dans l'*Odyssée*; Homère montre les prétendants jouant à la pettie devant la demeure de Pénélope [5].

Il y avait deux manières d'y jouer. Dans la première (πεττὰ πεντέγραμμα) [6], « chacun des deux adversaires, dit Pollux, a cinq pions sur cinq lignes, et des cinq lignes en partant de chaque côté (ἑκατέρωθεν), la ligne du milieu s'appelle ligne sacrée (ἱερὰ γραμμή). Par comparaison avec le joueur qui pousse le pion à partir de cet endroit, on dit en guise de proverbe : il pousse le pion de la ligne sacrée ». Ce jeu est mentionné dans des auteurs grecs de la meilleure époque [7]; malheureusement, le texte de Pollux comporte des interprétations assez différentes, et ceux qu'on peut en rapprocher [8] ne suffisent pas à l'éclaircir. « Pousser le pion de la ligne sacrée », c'était évidemment, en cas d'extrême nécessité, employer les grands moyens, « jouer son dernier atout ». Mais chacun des joueurs avait-il cinq lignes et faut-il y ajouter la ligne sacrée, ce qui ferait onze, ou bien, au contraire, n'y en avait-il en tout que cinq pour les deux,

[1] Tacit. *Ann.* 2, 85; Suet. *Tib.* 37. — [2] Plin. *Epist.* 6, 25; Front. *Ep.* 2, 17; Petron. *Sat.* 3; Juven. 3, 305-307; 10, 20; Dio. Cass. 74, 2. — [3] Galen. *De anatom. adm.* 1, 2 (éd. Kuhn, t. II, p. 221; 4, 5, p. 385); *De usu part. corp.* 2, p. 188; Cels. *Praef.* 1, p. 10; *Dig.* 17, 1, 26, § 6; Apul. *Metam.* I, p. 268; 3, p. 292, 300; 4, p. 303; 6, 339; 7, 343 (éd. Nisard); Cic. *Ad Quint.* I, 1, 8; Strab. 7, 7, 3; Dio. Cass. 74, 2; Ovid. *Trist.* I, 11, 31; *Vita Marci*, 21; *Corp. inscr. lat.* 2, 2968, 3479; 3, 1, 1559, 1579, 1585, 2399, 2544; 8, 2494, 2495; *Corp. inscr. gr.* 3612; Wilmanns. 785; Cyprian. *Ep.* 68, 3. — [4] Lucian. *Alex.* 2 et 44. — [5] Herod. 1, 10, 5-16; Spart. *Nig.* 3. — [6] Dio. Cass. 76, 10. — [7] Dio. Cass. 75, 2. — [8] Tertull. *Apol.* 2-3. — [9] *C. Theod.* 9, 30, 2; 9, 31, 1, 9, 14, 2; Ammian. 28, 2. — [10] *C. Theod.* 9, 30, 2; *Nov. Just.* 102. — [11] *Dig.* 48, 8, 1 *pr.*; Paul. *Sent.* 5, 23, 1. — [12] *C. Just.* 9, 2, 11]. — [13] *Dig.* 48, 19, 28, § 15; *Collat. leg. Mos.* 1, 6; Senec. *Ep.* 7, 40; Petron. 91. — [[14] Cic. *Brut.* 22, 85-86; Polyb. 6, 13; Liv. 8, 20, 7; 39, 29, 8 et 41; 10, 1, 3; 28, 10, 4; 29, 36, 10. — [15] Mommsen, *Inscr. Helvet.* 119]. — [16] Strab. 11, 2; Cic. *De off.* 3, 29; Joseph. *Bell. jud.* 3, 9, 2; Epict. 4, 1, 9; Lucan. 3, 228. — [17] Polyb. 2, 4-12. — [18] Appian. *Mithrid.* 92; Cic. *Pr. leg. Man.*; Plut. *Pomp.* 24; Zonar. 10, 30; Dio. Cass. 36, 3. — [19] Cic. *Verr.* 5, 27; Suet. *Caes.* 4, 74; Vell. 2, 42; Val. Max. 6, 9, 15; Plut. *Caes.* 1; *Crass.* 7; Polyaen. *Strat.* 8, 23, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminal Recht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 424-426; Walter, *Röm. Rechtsgesch.* 3e éd. 1860, t. II, nos 813-816; [Pauly's, *Real-Encyclopaedie*, 1848, t. IV, p. 824; t. V, p. 1636; Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im römis. Kaiserreich* (*Sitzungsber. d. Berl. Akad.* 1891, p. 24 et suiv. Friedländer, *Darstellungen*, 1889, t. II, p. 46-53].

LATRUNCULI. [1] Soph. ap. Eustath. ad Hom. *Il.* II, 308, p. 228, 5 = *Tragic. gr. fragm.* Nauck 2, Soph. 438; Pausan. II, 20, 3; X, 31, 1; Suet. dans Miller, *Mél. de litt. gr.* (1868), p. 435; Jahn, *Palamed.* (Hambourg, 1836, 8°), p. 27. — [2] Eurip. *Iphig. Aul.* 194, Weil; passage ponctué et interprété de différentes manières. — [3] Plat. *Phaedr.* p. 274 D. Les Lydiens prétendaient avoir inventé tous les jeux, sauf la pettie, Herod. I, 94. Sur les Égyptiens, cf. Herod. II, 122; Plut. *De Is. et Os.* 12. — [4] Rosellini, *Monum. dell' Egitto*, I, 122; Rawlinson, *History of Herodotus*, II, p. 275-276; Wilkinson, *The Egyptians in the time of the Pharaons*, p. 14; *Manners and customs*, I, p. 44; Th. Wright, *A history of caricature and grotesque*, Lond. 1865, p. 8; Birch, dans la *Rev. archéol.* n. s. t. XII (1865), p. 56; Champfleury, *Hist. de la caricature antique*, 3e éd. p. 24; Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, t. II, Paris, 1882, p. 320, 321; Maspéro, dans la *Rev. de l'Assoc. des étud. grecq.* 1878, p. 158; Falkener, *Games ancient and oriental*, p. 9-101; Maspéro, *Hist. anc. de l'Orient*, I, p. 194. Parmi ces monuments, il y a un papyrus égyptien du temps de Trajan, Falkener, p. 14. — [5] Hom. *Od.* I, 107. Apion d'Alexandrie (ap. Athen. 1, 29, p. 16 F) en faisait un jeu de marelle; v. LUSORIA TABULA. — [6] Soph. ap. Poll. X, 97 = *Tragic. gr. fragm.* Nauck 2, Soph. 396; cf. 977. — [7] Alcaei *fragm.* 82, Bergk; Soph. *l. c.*; Sophron. ap. Eustath. ad Hom. *Od.* I, 107; Theocr. VI, 18, Fritzsche, *ad h. l.* I, p. 187. — [8] Suet. dans Miller, *Mél. de litt. gr.* p. 435; Schol. ad Plat. *Leg.* VII, p. 820; Hesych. *s. v.* πεσσὰ πεντέγραμμα; *Etym. M.* πεσσοί; Diogenian. *Prov.* V, 41; Eustath. ad Hom. *Il.* VI, p. 633, 59; Eustath. *Ismen. Amor.* X, 10, p. 267, Hercher; Meineke ad Menandr. p. 94; v. Leutsch. ad *Apostol.* IV, 55.

y compris la ligne sacrée? Le jeu se composait-il uniquement de lignes parallèles, ou celles-ci étaient-elles coupées par d'autres? Les solutions qu'on a essayé de donner à ces diverses questions ne sont que de pures hypothèses[1]. Autant qu'on en peut juger, cette forme de la pettie aurait quelque ressemblance avec la marelle [LUSORIA TABULA].

L'autre se jouait avec un plus grand nombre de pions, soixante à ce qu'on suppose[2]. On se servait, dit Pollux, d'un tableau (πλινθίον) comprenant des cases (χώρας) limitées par des lignes; le tableau s'appelait *la Ville* (Πόλις), et chacun des pions un chien (κύων)[3]. Les pions étaient partagés suivant leur couleur en deux camps de trente chacun. Pour prendre (ἀναιρεῖν) un pion, il fallait l'enfermer (περιλαμβάνειν, ἀποκλεῖν, συγκλεῖν) entre deux pions de la couleur opposée, de manière à lui couper la retraite (ἀποτέμνεσθαι). D'autres auteurs appellent ce même jeu *les Villes* (Πόλεις), chacune des cases du tableau représentant pour eux une ville différente[4]. Les manœuvres auxquelles se livrait le joueur pour avancer (εἰσάγειν, τιθέναι τὴν ψῆφον), reculer (ἀνατιθέναι), changer de place (μετατιθέναι, μεταπεττεύειν) et pour ne pas assurer un avantage (κρεῖττον διδόναι) à l'adversaire, ont donné naissance dans le langage à des comparaisons, à des proverbes, qui témoignent de la popularité de ce jeu[5]. La victoire était d'autant plus honorable qu'on avait sacrifié moins de pions pour l'obtenir[6]. Le jeu passait pour difficile et ceux qui s'y distinguaient par une supériorité manifeste étaient rares[7]. Suétone avait traité de la pettie dans son ouvrage sur *les Jeux des Grecs*[8]. La figure 4366 représente un groupe de terre cuite trouvé à Athènes; un homme et une femme, assis l'un en face de l'autre, ont sur leurs genoux une tablette de jeu chargée de pions. Il semble qu'à la suite d'un coup douteux la femme a interrompu la partie pour faire une observation à son adversaire; à l'arrière-plan, on voit un personnage dont la grosse tête aux traits grotesques a une expression comique. La figure 4367 reproduit la disposition des pions sur la tablette; on remarquera que les uns sont posés sur les lignes qui limitent les cases, les autres à l'intérieur de ces cases; C indique la place de l'homme, B celle de la femme. Il y a en tout douze pions et quarante-deux cases. On peut considérer comme vraisemblable que la partie engagée est une partie de *Ville*; cependant ces détails, il faut bien le reconnaître, ne correspondent qu'imparfaitement aux données des textes[9]. Les vases peints nous offrent aussi quelquefois des scènes analogues; deux guerriers assis face à face ont les yeux fixés sur des pions de couleurs différentes, et l'un d'eux, le doigt tendu, semble chercher celui qu'il va faire mouvoir; on a donné à ces deux personnages, d'après le texte d'Euripide[10], les noms de Palamède et de Protésilas, ou encore ceux d'Achille et d'Ajax, par comparaison avec d'autres vases où se trouve représenté le jeu de dés [TESSERA][11], ou plutôt une consultation du sort au moyen de cailloux ou de dés [DIVINATIO, p. 301, fig. 2479].



Fig. 4366. — Jeu de pions.

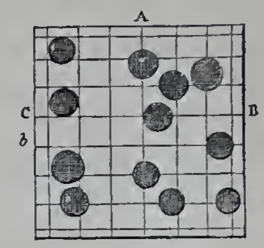


Fig. 4367.

On admet généralement que les *latrunculi* des Romains ont un rapport étroit avec la πεττεία des Grecs. Ce jeu se jouait aussi sur une tablette (*tabula latruncularia*)[12]. On faisait pour cet usage des tablettes à deux fins, qui pouvaient se retourner comme nos damiers; sur une face on jouait aux latroncules, sur l'autre au jeu de dés appelé DUODECIM SCRIPTA[13]. Les pions (*calces, calculi*)[14] portaient le nom particulier de *latrones, latrunculi*[15], d'où est venu celui du jeu lui-même; à l'origine, le *latro* n'était pas autre chose qu'un soldat (*miles*)[16], mais un soldat mercenaire[17]; c'est qu'en effet dans ce jeu savant, comme dans la Πόλις des Grecs, tout rappelait l'art des batailles et des sièges. La tablette était divisée en cases par des lignes qui se coupaient à angles droits[18]; nous ne connaissons pas le nombre des cases; on conjecture, par analogie avec la Πόλις, que les pions devaient être au nombre de soixante en tout, soit trente pions dans chaque camp. On les distinguait par la couleur[19]; d'ordinaire ils étaient blancs dans un camp et noirs dans l'autre. Quoique sans doute ils fussent le plus ordinairement en pierre, on en faisait aussi en verre[20], et même en pierres précieuses[21]. Comme dans la pettie, il fallait, pour qu'un pion fût en prise, qu'il se trouvât enfermé entre deux pions de l'adversaire[22] sans pouvoir se dégager (*exire*)[23]; on disait alors qu'il était *ligatus, alligatus, obligatus*[24]. Le joueur dont tous les pions étaient bloqués et qui ne pouvait plus en remuer un seul était *redactus ad incitas* (*calces*)[25]. Les bons joueurs étaient ceux à qui il restait encore un grand nombre de pions après

1 Christie, *L. l.*; Becq de Fouquières, p. 397. Falkener, p. 91, semble avoir mêlé des données très différentes. — 2 Phot. Lex. p. 439: « πόλεις παίζειν τὰς νῦν χαράς (χώρας Naber) καλουμένας ἐν ταῖς ζ' (ξ' Pors.) ψήφοις. » — 3 Ils portaient le même nom dans le jeu égyptien; Maspéro, *Rev. des ét. gr.* 1878, p. 158. Voir la figure de Falkener, p. 31. — 4 Cratin. fragm. 56 *Comic. attic. fragm.* Kock, I p. 29; Plat. *Republ.* IV, p. 423, et Schol. *Ad. h. l.*; cf. VI, p 487 B; *Eryx.* p. 395; Polyb. I, 84; Plut. *Prov. alex.* 14; Zenob. *Prov.* V, 67. — 5 Aristoph. *Eccl.* 987; Plat. *Rep.* VI, p. 487; *Hipparch.* p. 229; *Leg.* X, p. 903; *Min.* p. 316; *Eryx.* p. 395; *Gorg.* p. 450 D; Eurip. *Suppl.* 400; *Tragic. gr. fragm.* Nauck 2, Eurip. 360, 9; Antiph. ap. Harpocr. ἀναθέσθαι; Polyb. I, 84; Plut. *De exil.* 13. — 6 Artemid. *Onirocr.* III, 1. Reif. — 7 Plat. *Polit.* p. 292; *Rep.* II, p. 374. — 8 Suet. *Fragm.* 182, Reiff.; Miller, *Mél. de litt. gr.* p. 43 c. Suétone a probablement puisé dans le Λειμών de Pamphile et il a été la source de Pollux, *l. c.* Voir Boehm, *De cottabo*, Diss. Bonn, 1893, p. 5-8. — 9 Michaelis dans l'*Arch. Zeit.* 1863, taf. 173, 1, 2 et *b*. — 10 Eurip. *Iphig. Aul.* 194, Weil. — 11 Amphore de Nola au Musée de Naples, Welcker, *Alt. Denkm.* III, p. 4, n. 3, et p. 21 *p*; Overbeck, *Gallerie hist. Bildw.* I, p. 310, 15; *Mon. dell' Ist.* I, pl. XXVI; Panofka, *Bildw. ant. Leb.* taf. X, 11. Welcker donne un copieux catalogue de ces sortes de représentations; mais il n'a pas du tout distingué les πεττοί des κύβοι et doit être consulté avec précaution. Il est vrai que cette distinction n'est pas toujours facile à faire sur les monuments. Tables de jeu en pierre trouvées à Epidaure, imitant sans doute des tables en bois: Blinkenberg dans les *Mittheil d. kais. deutsch. Inst.*, *Athen. Abth.* 1898, p. 1-14. Il me paraît très douteux qu'elles aient servi à la πεττεία ἐπὶ πέντε γραμμῶν, comme le veut Blinkenberg. Il n'est pas démontré non plus qu'on doive, à l'exemple de Blümner, *Loc. cit.* p. 511, identifier les πέντε γραμμαί avec le διαγραμμισμός [TESSERA]. Voir néanmoins sur ces tables LUSORIA TABULA. — 12 Sen. *Epist.* 117, 30. — 13 Mart. XIV, 17. — 14 Fest. *Calces*; Plaut. *Poenul.* 906; Lucil. XIV, 11, Müller; Mart. *Loc. cit.*; Plin. *Epist.* VII, 24, 5. — 15 Ov. *Ars am.* II, 207; Sid. Apoll. *Epist.* VIII, 12; Sen. *Ep.* 106, 11; Macrob. I, 5; *Corp. inscr. lat.* XIII, 444. — 16 Ov. *Trist.* II, 477. — 17 Fest. *Epit.* p. 118, 16; Varr. *De l. l.* VII, 52; Suid. λάτρον; Callim. fr. 238; Plaut. *Mil.* 75; cf. *Curc.* 548; *Stich.* 135; Ov. *Ars. am.* III, 357. — 18 Varr. *De l. l.* X, 22, — 19 Ov. *Trist.* II, 477; Mart. XIV, 17 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26, 199; Sid. Apoll. *Ep.* VIII, 12; *De laude Pison.* vers 194. — 20 Ov. *Ars am.* II, 208; Mart. VII, 72, 8; *l. c.* — 21 Mart. XIV, 20; cf. XII, 40, 3. — 22 C'est ce qui résulte notamment de Mart. XIV, 17: « Calculus hoc gemino discolor hoste perit »; cf. Ov. *Ars am.* III, 357; *Trist.* II, 477. — 23 Sen. *Epist.* 117, 30. — 24 *De laude Pison.* dans Baehrens, *Poet. lat. min.* I, 225, vers 194-201; Sen. *Epist.* 117, 30. — 25 *Incitus* de cieo, mouvoir. Plaut. *Poen.* IV, 2, 85; *Trinumm.* II, 4, 136; Isid. *Orig.* 18, 67.

leur victoire [1]. Le vainqueur était proclamé *imperator* [2].

Comme on le voit par cet exposé, les latroncules aussi bien que la pettie diffèrent de notre jeu de dames en un point essentiel, à savoir la manœuvre des pions. La pettie et les latroncules sont-ils identiques à notre jeu d'échecs? Il ne semble pas qu'on puisse le prétendre pour la pettie, si les textes nous disent bien tout le nécessaire; car ce qui caractérise les échecs, c'est que les pièces se partagent en plusieurs catégories qui se distinguent par leur forme, et dont chacune a sa marche propre; à notre connaissance, il n'y avait rien de tel dans la pettie; jusqu'à preuve du contraire, les pions ou chiens (κύνες) devaient tous être semblables les uns aux autres [3].

Faut-il en dire autant des latroncules? Quelques auteurs modernes ont admis leur identité avec les échecs. Sans discuter ici tous les arguments invoqués en faveur de cette thèse [4], nous ferons simplement remarquer qu'à certains égards ce jeu semble au moins se rapprocher de nos échecs; il admettait probablement des combinaisons qui ne se retrouvent pas dans la pettie. A côté des *latrones*, les anciens mentionnent ce qu'ils appellent des *mandrae* [5], d'où quelques savants ont été conduits à penser que les pions, dans chaque camp, se divisaient en deux catégories, les uns jouant le rôle d'officiers, les autres celui de simples soldats [6]. Mais le sens ordinaire du mot *mandra* paraît mal se prêter à cette interprétation : μάνδρα désigne en général une étable, une écurie, un lieu clos propre à garder les animaux domestiques, et par suite l'ensemble des animaux enfermés dans ce lieu [7]. On peut donc tout au plus l'entendre ici d'une file de pions alignés sur les cases [8]; mais la distinction qu'on a essayé d'établir entre les pions ainsi désignés et les *latrones* est tout à fait hypothétique et hasardeuse [9]. Nous trouvons sur les latroncules des détails curieux dans un poème anonyme du temps de Néron, où est décrite en termes ingénieux la tactique d'un joueur habile; c'est dans le sujet notre principale source; malheureusement, ce texte est pour nous plein d'obscurités [10]. Mais nous devons à Isidore de Séville un renseignement précieux; c'est que parmi les pions les uns, comme les simples soldats (*ordinarii*), ne pouvaient marcher que dans le rang, droit devant eux; les autres, au contraire, avaient une marche plus libre, et probablement, par opposition aux premiers, une marche oblique : « *Calculi partim ordine moventur, partim vage; ideo alios* ordinarios, *alios* vagos *appellant* [11]. » Ceci supposerait que dans un même camp les pions *ordinarii* et les *vagi* se distinguaient les uns des autres par la forme. Nous aurions donc affaire là à un jeu plus savant que la pettie et qui en serait un perfectionnement. Mais il ne s'ensuit pas qu'il doive être identifié avec les échecs modernes [12]; en tout état de cause, il est téméraire de pousser plus loin l'induction et de prétendre retrouver les règles perdues [13]. C'est peut-être dans les jeux en usage chez les Orientaux qu'on pourrait le mieux s'éclairer sur la pettie et les latroncules [14].

Une améthyste ayant appartenu au duc de Luynes (fig. 4368) nous montre deux personnages en train de jouer à l'un de ces jeux; deux autres, debout à côté d'eux, les guident de leurs conseils [15]. On a quelquefois recueilli dans les fouilles des pions qui ont dû être employés à cet usage; tels sont ceux que représentent les figures 4369 et 4370. Les trois premiers sont en pierre; ils font partie d'une série trouvée dans une tombe romaine de Cumes [16]. L'autre est en os et provient d'Halicarnasse [17]. Enfin, on a recueilli dans une fouille près de Pérouse des pions hémisphériques en verre, semblables à ceux de



Fig. 4368.

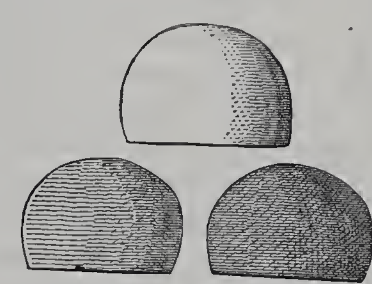


Fig. 4369. Pions.

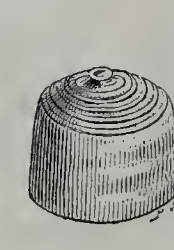


Fig. 4370.

la figure 4369; il y en avait de bleus, de jaunes et de blancs, en tout huit cent seize [18]. Cette division en trois couleurs a suggéré à M. Tilley une théorie nouvelle; il suppose que sous le nom de *calculi inciti* on désignait une troisième catégorie de pions, dont le rôle particulier, à côté des *ordinarii* et des *vagi*, aurait été de ne pouvoir jamais bouger; ils auraient représenté le camp, la garnison sédentaire par opposition aux troupes mobiles [19].

On a soutenu non sans vraisemblance que les médaillons de l'empire romain, connus sous le nom de CONTORNIATI NUMMI, n'étaient pas autre chose que des pions ayant servi à quelque « jeu de table [20] ».

Les Grecs ont eu un goût très vif pour ces sortes de jeux. Comme les prétendants de Pénélope [21], les oisifs se réunissaient souvent en plein air pour y jouer; c'était un plaisir savant, apprécié surtout des vieillards [22]; à Co-

1 *De laude Pison. l. c.* vers 206-720. — 2 *Hist. Aug.* Vopisc. *Procul.* 13, 2. — 3 C'est aussi la conclusion de Falkener, p. 51. Voir les pions à têtes de lions trouvés en Égypte, *Ibid.* p. 31. — 4 Fauvel aurait possédé un cavalier d'un jeu d'échecs, en ivoire, trouvé dans un tombeau d'Athènes : Raoul-Rochette, *Mém. de l'Institut*, XIII, p. 638 (3e Mém. p. 110). Mais qu'est devenue cette pièce et était-elle antique? Plin. *Hist. nat.* VIII, 215 : « Mucianus et latrunculis lusisse [simias dicit], fictas cera *icones* usu distinguente », conjecture de Saumaise sur un passage corrompu, « fictas cera *nuces* visu distinguere » (Detlefsen). Suet. *Ner.* 22 : « cum eburnis quadrigis in abaco luderet »; pour que ce texte pût s'entendre des échecs, il aurait fallu qu'il y eût sur la table d'autres pièces que des quadriges, ce que l'auteur ne dit pas. — 5 Mart. VII, 72, 7; *De laude Pison. l. c.* vers 191. — 6 Wersdorf, Becker-Göll, Marquardt. — 7 Hesych. *s. v.*; cf. Mart. V, 22; Juv. III, 237. — 8 Becq de Fouquières, p. 438. — 9 Il faut en dire autant de la distinction imaginée par Becq de Fouquières entre les *latrones* d'une part et les *latrunculi* de l'autre. — 10 *De laude Pison. l. c.* vers 178-196. — 11 Isid. *Orig.* XVIII, 67. — 12 L'origine de nos échecs est généralement attribuée aux Hindous; voir Fréret, *Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-l.* t. V, p. 250; Reinaud, *Journ. Asiat.* août 1844; Falkener, p. 113-231. — 13 Les reconstitutions de Becq de Fouquières, p. 441-456, et de Falkener, p. 53, sont de pures hypothèses sur lesquelles il est impossible de se prononcer. — 14 Falkener, *Op. cit.* p. 37, les identifie avec le jeu de *Tau* des anciens Égyptiens. — 15 Minervini, *Bull. arch. Napolet.* n. s. t. I (1852), p. 192, tav. VIII, 5. Cf. Dütschke, *Ant. Bildw. in Ober Ital.* IV, 23, 31, 43 (= *Corp. inscr. lat.* V, 7510); Heydemann, *Mittheil. aus den Antik. in Ober u. Mittel. Ital.* p. 19 et 36; Matz-Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, II, n. 3056; Mowat, *Bull. des Antiquaires de France*, 1895, p. 238; 1896, p. 215 (cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 22168). Damier (?) sur une gemme, Caylus, *Rec. d'ant.* IV, pl. LXXX, IV. — 16 Minervini, *l. c.* tav. VIII, n. 6; cf. Fiorelli, *Mon. Cumani*, tav. II, 5. — 17 Newton, *Halicarnassus*, p. 307. — 18 *Notizie degli scavi*, 1887, p. 396. — 19 *Classical review*, VI, 1892, p. 335. Le Musée du Louvre possède six pions en terre cuite, de forme conique, trouvés dans un tombeau d'enfant en Grèce (salle L). Au Musée Walraf-Richartz, à Cologne, vingt-quatre pions en os, dont douze colorés en rouge, *Jahrb. d. deutsch. Inst.* XII (1897), *Arch. Anz.* p. 19; mais étant joints à des cornets et à des dés, ils ont plutôt servi à un jeu de trictrac [TESSERA]. P. Pelau, *Antiqu. suppellect. portin.* (1610), pl. XIV, reproduit des pions, qui peuvent être antiques, sur un damier et dans un ordre qui sont l'un et l'autre de son invention. — 20 Froehner, dans l'*Annuaire de la Société française de numism.* mars-avril 1894; C. W. King, *On the true nature of the contorniate medals*, p. 5; Mowat dans la *Rivista italiana di numismatica*, XI (898), n. 1; cf. Petron. 33, où il est question du trictrac : « *pro calculis albis ac nigris aureos argenteosque habebat denarios* ». — 21 Hom. *Od.* I, 107. — 22 Lucian. *Vit. auct.* 14, interprété à contresens par Becq de Fouquières, p. 388.

rinthe, il y avait sous la citadelle, près de la fontaine Pirène, un endroit où ils se donnaient volontiers rendez-vous[1]. C'était aussi la distraction des criminels dans les prisons[2], des soldats en campagne[3]. Plutarque, qui interdit aux philosophes les jeux de hasard[4], leur recommande, s'ils sont exilés, de cultiver la pettie comme très propre à charmer leur ennui[5]. Lucien, dans la journée de l'homme de loisir, place la pettie avant le bain, « quand l'ombre du cadran est de six pieds[6] ». L'antiquité vantait pour leur habileté Diodore de Mégalopolis, Théodore et Léon de Mitylène, tous trois inconnus d'ailleurs[7]. Chez les Romains, on a cité parmi les joueurs qui ont marqué dans l'histoire le stoïcien Julius Canus, une des victimes de Caligula[8], et C. Calpurnius Piso, condamné à mort pour avoir pris part à un complot contre Néron ; il était si fort aux latroncules qu'on accourait de tous côtés pour le voir jouer[9]. Ajoutons-y deux contemporains de Martial, qu'il appelle Novius et Publius[10]. Proculus, qui disputa quelque temps le pouvoir à Probus (280 ap. J.-C.), venait de gagner dix parties de suite, lorsqu'on eut l'idée d'en faire un véritable *imperator*[11]. On a trouvé l'épitaphe d'un affranchi, habitant d'Auch, qui est qualifié de professeur de calligraphie, *doctor librarius*, et de latroncules, *et lusor latrunculorum*. Ce personnage, qui a vécu probablement au Ier siècle, occupait un rang assez élevé dans sa cité ; il y était *curator civium romanorum*[12]. GEORGES LAFAYE.

LAUDATIO (Ἔπαινος, ἐγκώμιον). Discours élogieux, apologie, panégyrique. — Faire l'histoire de l'éloge chez les anciens serait faire l'histoire de l'éloquence épidictique, c'est-à-dire de l'éloquence d'apparat tout entière. Ce genre oratoire se développa toujours davantage au cours des siècles, au fur et à mesure que l'éloquence politique perdait de son importance et de sa dignité. Sous l'Empire, il n'y eut point de solennité ou de réjouissance publique qui ne comportât quelque discours en l'honneur du prince et de sa famille ; le *Panégyrique de Trajan* par Pline le Jeune et le recueil des *Panegyrici veteres* sont les principaux monuments de cette éloquence déclamatoire. Il y eut alors de tous côtés un véritable débordement de rhétorique officielle. Pour que les enfants fussent un jour en mesure d'y prendre part avec succès, on les exerçait de bonne heure dans les écoles à composer des éloges de personnages célèbres ; c'était un des principaux exercices auxquels présidait le grammairien[1]. Sans entrer ici dans des questions qui sont du domaine de l'histoire littéraire[2], nous nous bornerons à passer en revue les formes de la *laudatio* qui touchent de plus près à l'histoire des mœurs et des institutions[3].

I. Vers le temps d'Alexandre, l'usage s'introduisit dans les jeux publics de la Grèce, de faire une place à l'éloquence d'apparat au milieu des ἀγῶνες μουσικοί, c'est-à-dire des concours de poésie et de musique [LUDI][4]. De tout temps il y avait eu un prix spécial pour le poète qui chantait avec le plus de talent la divinité ou le héros en l'honneur de qui se célébrait la fête locale[5] ; évidemment c'est encore l'hymne [HYMNUS] que les inscriptions agonistiques de l'époque postérieure appellent ἐγκώμιον ἔπικον. Mais à côté de cette épreuve est mentionné dans certaines villes un autre ἐγκώμιον[6] ; quelques savants après Boeckh entendaient par là un hymne lyrique, qui aurait fait suite à l'hymne en vers épiques[7]. La question a été tranchée par la découverte d'inscriptions nouvelles qui mentionnent formellement, outre l'éloge épique, un ἐγκώμιον λογικὸν ou ἐγκώμιον καταλογάδην, c'est-à-dire un éloge en prose[8]. Le nom de l'ἐγκωμιογράφος couronné vient après ceux du trompette et du héraut ; c'est lui qui ouvre la série des concours littéraires. Sous l'Empire, cet usage se répandit dans toutes les provinces de langue grecque ; il y eut alors un prix spécial pour l'éloge en prose dans beaucoup de fêtes publiques[9] ; à Athènes, nous voyons des éphèbes, vers la fin du IIe siècle, remporter ce prix jusqu'à sept fois dans une seule année[10]. En Italie, ce furent sans doute les jeux grecs de Naples qui en donnèrent le premier exemple sous Auguste[11]. Une couronne fut proposée pour la *laudatio* dans l'*agon musicus*, fondé à Rome par Néron, en l'an 60[12] ; enfin, en 96, Domitien en institua une nouvelle, la plus glorieuse de toutes, lorsqu'il ouvrit les concours quinquennaux du Capitole[13] ; là le sujet traditionnel était l'éloge de Jupiter Capitolin[14]. L'éloge de l'empereur fut souvent aussi le thème de ces joutes oratoires[15]. Quintilien, d'après les rhéteurs grecs, a tracé les règles du genre[16] ; plusieurs discours d'Aelius Aristide nous en offrent des échantillons[17].

II. *Laudatio judicialis*. — C'était chez les Romains une coutume très ancienne[18] que dans les procès l'accusé fût admis, après les plaidoiries des avocats, à produire des apologistes (*laudatores*), distincts des témoins à décharge, qui venaient faire valoir à la barre tous les arguments qu'ils croyaient de nature à bien disposer le tribunal en sa faveur ; quelquefois même des lettres de recommandation, adressées aux juges, pouvaient être lues en séance et tenir lieu de ces discours[19]. Il est clair que la *laudatio judicialis*[20] devait porter beaucoup moins sur les faits de la

[1] Eurip. *Med.* 67. — [2] Plut. *Ser. num. vind.* 9. — [3] Strab. VIII, 6, 23. — [4] Plut. *De vit. pud.* 5. — [5] Plut. *De exil.* 11. — [6] Lucian. *Saturn.* 17 et 18. — [7] Phanias ap. Athen. I, 29, p. 16 F. — [8] Sen. *De tranquill. an.* 14, 7. — [9] *De laude Pison.* *l. c.* vers 178-208 ; Schol. Juv. Vall. V, 109. — [10] Novius (Vindex ?) : Mart. VII, 72, 7 ; cf. I, 86, 2, Friedl. ; Publius : Mart. VII, 92, 7 ; cf. I, 109, 5 ; II, 57 ; VII, 87, 3 ; X, 98. — [11] *Hist. Aug.* Vopisc. *Procul.* 13. — [12] *Corp. inscr. lat.* XIII, 444. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Ad Script. hist. Aug.* (1620), t. II, p. 741 ; Boulenger, *De ludis Graecorum* (1627), dans le *Thesaur. ant.* de Gronovius, t. VII (1735), p. 934 ; Meursius, *Ibid.* (1622), p. 982 ; Souter (1625), *Ibid.* p. 1038 ; Senftleben (1667), *Ibid.* p. 1187 ; Calcagnino (1544), *Ibid.* p. 1229 ; Aur. Severino, *Dell' antica pettia overo che Palamede non è l'inventore degli scachi*, Nap. 1690 ; Th. Hyde, *Historia Nerdiludii* (1694), *Syntagma dissert.* Oxon. 1767, 4°, p. 217 ; Christie, *An inquiry into the ancient greek game supposed to have been invented by Palamedes*, London, 1801 ; Wernsdorf ad *Poet. lat. min.* IV, p. 404 ; Rangabé dans la *Rev. archéol.* 1846, p. 297 ; Herbert Coleridge, *On Gr. and R. chess* (1855) dans Forbes, *History of chess* (1860) ; Wayte, art. *Latrunculi* dans Smith, *Dict. of gr. a. r. ant.* 3 (1891) ; Becker-Göll, *Charikles* (1878), II, p. 371 ; *Gallus* (1882), III, p. 335 ; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens* 2 (1873), chap. XVIII ; H. Blümner, *Griech. Privatalterth.* p. 508 ; Marquardt-Mau, *Röm. Privatalterth.* II, p. 433 ; Richter, *Die Spiele d. Gr. u. Röm.* Leipzig, 1888 ; Fränkel, *Die schönsten Lustspiele der Gr. u. R. zur Einführung in die antike Komoedie*, Halle, 1888 ; Edw. Falkener, *Games ancient and oriental and how to play them*, London, 1892, 8°, p. 37-62.

LAUDATIO. [1] Em. Jullien, *Les professeurs de littérat. dans l'anc. Rom.* p. 308. — [2] Walsch, *Dissertatio de panegyricis veterum*, Iena, 1721 ; Aug. Guil. Ernesti, *De panegyrica eloquentia Romanorum aureae quidem aetatis*, progr. Lips. 1783, 4° ; O. Ribbeck, *Lobpreis von Fürsten und Helden bei Griech. u. Röm.*, *Reden. u. Vortraege* (1899), p. 97. — [3] Elles sont indiquées avec beaucoup de précision par Quintilien, *Inst. or.* III, 7. — [4] Lafaye, *De poetarum et oratorum certaminibus apud veteres*, p. 30. Auparavant on y avait bien débité des morceaux d'éloquence, mais sans qu'il y eût un concours. — [5] *Ibid.* p. 3 et 29. — [6] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* 1585-1587. — [7] Lüders, *Dionys. Künstler* (1873) ; Alb. Müller, *Bühn. Alterth.* p. 405, n. 2, p. 126-127. — [8] Dittenberger, *Corp. inscr. Graeciae sept.* I, 415, 416, 418, 419, 420, 1773, 2727 ; Liermann, *Agonistica*, *Dissert. Halens.* X (1889), p. 122. — [9] *Corp. inscr. gr.* 1587, 2758 A, 1, 5 ; 2759 I. 3 ; pour le surplus, voir Lafaye, p. 41-46. — [10] *Corp. inscr. att.* III, 1, n° 1160, l. 36-39 ; Dumont, *Ephéb. att.* I, p. 244. — [11] Lafaye, p. 49-55. — [12] Tac. *Ann.* XIV, 20 ; XVI, 2 ; Lafaye, p. 56-61. — [13] Suet. *Dom.* 4 ; Lafaye, p. 62-69. — [14] Quintil. *Inst. or.* III, 7 ; Lafaye, p. 87-88. — [15] Voir les inscriptions de l'éphébie attique, *Loc. cit.* ; Dittenberger, *Loc. cit.* 1773. — [16] Quintil. *Loc. cit.* ; Menand. ap. *Rhet. graec.* (Spengel), III, 25. — [17] Ael. Aristid. *In Jovem*, *in Bacchum*, *in Neptunum*, *in Serapidem*, *in Minervam*, *in Imperatorem*. — [18] *Mos inveteratus*, Fronto, *Epist. ad amic.* I, 1, 3 ; Quintil. *Loc. cit.* — [19] Fronto, *Loc. cit.* ; Ascon. ad Cic. *Pro Scaur.* 46, 139. — [20] Suet. *Octav*, 56.

cause que sur les circonstances accessoires, sur le caractère, les antécédents et la moralité de l'accusé. Au temps de Cicéron, nous voyons des personnages importants user de ce moyen de défense : M. Caelius Rufus étant accusé de brigue, la ville de Pouzzoles envoie à Rome une députation pour intercéder dans sa cause [1]; Cadix rend le même service à L. Cornelius Balbus, le jour où il se voit contester le droit de cité romaine [2]. Les magistrats qui avaient eu une part dans le gouvernement des provinces ne manquaient pas non plus d'invoquer le secours de la *laudatio*, lorsqu'en sortant de leur charge ils étaient inculpés de concussion : M. Aemilius Scaurus, ancien gouverneur de Sardaigne, pour lequel avaient plaidé six avocats, entre autres Cicéron et Hortensius, fit faire ensuite son apologie par dix personnes ; neuf étaient des consulaires ; la dixième était son frère ; la plupart exposèrent leur opinion par écrit [3]. Cicéron assure que ce chiffre de dix personnes était exigé en pareil cas, sinon par une loi, du moins par une coutume presque aussi forte, et que les accusés qui ne pouvaient produire dix *laudatores* faisaient mieux pour leur honneur de n'en produire aucun [4]. Mais cette affirmation évidemment exagérée ne doit s'entendre que des procès retentissants, dans lesquels se jouait la destinée de quelque puissant personnage. Ce qui arrivait le plus fréquemment, c'est que le gouverneur menacé cherchait à recruter lui-même des apologistes parmi ses anciens administrés ; il demandait aux principales villes d'envoyer des députations dont le témoignage pût être opposé à celui de ses adversaires ; Verrès ne trouva en Sicile [5] que la seule Messine qui voulût bien se charger de ce rôle. Si toutes se récusaient, il y avait encore une ressource : L. Valerius Flaccus, repoussé par les villes de l'Asie, son ancienne province, fit appel à celles de l'Achaïe, qui l'avaient connu légat à une époque antérieure, et à Marseille, où il avait été questeur [6].

Cette coutume offrait l'avantage que le magistrat romain, toujours exposé à rendre des comptes, avait un intérêt personnel à traiter les provinciaux avec équité et douceur ; mais il en résulta aussi de graves abus : les gouverneurs faibles ou corrompus achetaient par des complaisances les éloges dont ils pouvaient avoir besoin ; ils s'y prenaient longtemps à l'avance et intriguaient, pendant la durée même de leur charge, pour s'assurer des témoignages d'estime et de reconnaissance. Inquiétés ou non, ils priaient les villes, par provision, d'envoyer à Rome des citoyens notables pour célébrer leurs mérites dans le sénat ; une fois sortis de la province, ils pressaient leur successeur de favoriser ces délégations [7] ; de là des marchandages avilissants, et aussi, pour les provinciaux, des dépenses qui grevaient quelquefois lourdement leur budget. Le mal s'accrut encore lorsque le système des assemblées provinciales eut été, au début de l'Empire, réorganisé et généralisé. Alors on vit les gouverneurs s'agiter pour se faire délivrer régulièrement par les *concilia*, à l'expiration de leur charge, les attestations élogieuses que leurs prédécesseurs, sous la République, avaient sollicitées des autorités municipales [8]. Pour remédier en quelque manière à ces abus, Auguste (11 ap. J.-C.) « défendit aux provinciaux de rendre des décrets honorifiques à l'égard d'aucun de leurs gouverneurs, soit durant le temps de ses fonctions, soit dans l'espace de soixante jours après son départ [9] ». En 62, le sénat se montra plus sévère encore : un Crétois, à qui sa fortune donnait une grande influence, s'était vanté de disposer entièrement des suffrages de ses compatriotes ; à lui seul, il était maître, disait-il, de faire accorder ou refuser aux proconsuls les remerciements de la Crète. Paetus Thrasea saisit cette occasion pour se plaindre de la situation humiliante que cette coutume créait aux magistrats romains dans les provinces. Le sénat interdit d'une manière générale aux *concilia* ces manifestations honorifiques et les députations qui auraient pour objet de les porter à sa connaissance ; c'était revenir à l'ancienne coutume : la *laudatio* ne devait plus être autorisée que devant les tribunaux en faveur des magistrats contre qui avait été portée une accusation en forme [10]. Mais les mœurs furent plus fortes que les lois ; les villes et les provinces continuèrent comme par le passé à voter des éloges aux gouverneurs sortants ; nous savons même que certains empereurs les considéraient comme des titres à l'avancement, quand ils en avaient reconnu la sincérité [11]. On en vint bientôt à les prodiguer, au-dessous du gouverneur, à des personnages de moindre importance, pour peu qu'ils eussent rendu quelques services dans l'administration provinciale [12].

III. Il est possible qu'on ait appliqué le nom de *laudatio* aux félicitations que le général adressait, en présence des troupes, aux soldats qui s'étaient signalés par leur belle conduite ; c'était l'équivalent de notre citation à l'ordre [13].

IV. *Laudatio funebris*. — Chez aucun peuple l'éloge funèbre n'a eu une fortune plus durable et n'a tenu une plus large place dans la vie nationale que chez les Romains. En Grèce, au temps de l'indépendance, c'était un hommage collectif, qu'un orateur désigné par l'État rendait une fois l'an aux soldats morts pour la patrie [EPITAPHIA]. A Rome, au contraire, tout personnage qui s'était distingué par son mérite était loué individuellement en public au moment même où l'on portait ses restes au tombeau [14]. Polybe, en décrivant cette coutume étrangère à sa nation [15], en a mieux que personne dégagé l'esprit et il a rendu très fidèlement aussi le sentiment des Grecs qui comme lui savaient la comprendre : « Un seul exemple, dit-il, suffira à montrer avec quel soin Rome forme ses citoyens à tout sacrifier pour se faire un nom illustre dans leur patrie. Lorsqu'un homme considérable meurt, on porte en grande pompe, après la cérémonie funèbre, son corps à la tribune, sur le Forum ; là on le dresse tout droit, de façon que tous puissent le voir, plus rarement on le couche. Alors, en présence du peuple entier rassemblé alentour, son fils, s'il en a un qui soit en âge et qui se trouve à Rome, sinon quelqu'un de ses

1 Cic. *Pro Cael.* 2, 5. — 2 Cic. *Pro Balb.* 18. De même encore P. Sestius, trib. pl., affaire de *vis* (Cic. *ad fam.* I, 9) ; sous Auguste, Nonius Asprenas, affaire d'empoisonnement (Suet. *Octav.* 56) ; cf. Cic. *Brut.* 44, 162 ; Plut. *Pomp.* 55. — 3 Ascon. ad Cic. *Pro Scaur.* 46, 139. — 4 Cic. *Verr.* II, 5, 22, 57. — 5 Cic. *Loc. cit.* ; cf. II, 5, 13 ; 26, 64. — 6 Cic. *Pro Flacc.* 15, 26, 63. Voir encore *Pro Font.* 7, 16. — 7 Ainsi Appius Claudius accusé de *majestas*, Cic. *ad fam.* III, 8 et 10. — 8 Guiraud, *Assemblées provinciales de l'Empire romain*, p. 168. — 9 Dio Cass. LVI, 25. — 10 Tac. *Ann.* XV, 20, 21. — 11 Plin. *Paneg.* 70 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 12. Voir encore *Corp. inscr. lat.* XIII, 3162 ; III, 14. — 12 Voir les exemples réunis par Guiraud, *Op. cit.* p. 170. — 13 Ἐγκώμιον dans Polyb. VI, 39, 2. — 14 Cic. *De leg.* II, 26, 65. — 15 Il faut, bien entendu, écarter le thrène plus ou moins rythmé (Aesch. *Agamemn.* 1547), voir THRENOS ; on ne peut pas davantage alléguer Dionys. Halic. τέχνη, VI, 1 ; Lucian. *De luctu*, 23, comme le fait Vollmer, *Op. cit.* p. 451, notes 1 et 2 ; ces textes ne prouvent rien pour l'époque antérieure à Alexandre. Mais il est vrai que la coutume de l'éloge funèbre a dû exister en Égypte à une époque ancienne ; Diod. I, 92, 5.

parents, monte à la tribune pour rappeler les vertus du mort, les choses qu'il a accomplies durant sa vie. Qu'arrive-t-il ? Les assistants, qui se rappellent et remettent ainsi sous leurs yeux tout ce qu'il a fait (je ne dis pas ici seulement ceux qui ont pris part aux mêmes actions, mais ceux-là mêmes qui y ont été étrangers), sont tellement émus à ce souvenir que le deuil d'une famille semble devenir un deuil public... L'orateur qui fait l'éloge du mort prononce, lorsqu'il est terminé, celui des ancêtres dont les statues assistent à la cérémonie et raconte leurs exploits et leur vie en commençant par le plus ancien. De cette manière, la renommée des citoyens vertueux se renouvelle sans cesse, la gloire des grandes actions devient immortelle, le nom de ceux qui ont bien mérité de leur patrie est répété par toutes les bouches et transmis à la postérité. Mais, ce qui vaut mieux encore, la jeunesse est vivement sollicitée ainsi à tout braver pour l'intérêt commun, dans l'espoir d'atteindre cette gloire qui s'attache aux bons citoyens[1]. »

Il est probable que dans les temps les plus reculés, lorsque les funérailles se célébraient de nuit [FUNUS, p. 1390], la coutume de l'éloge funèbre n'était pas encore en vigueur[2], ou du moins on peut admettre qu'il fut d'abord prononcé à l'intérieur de la famille. Suivant quelques historiens, Valerius Publicola aurait dès l'an 509 av. J.-C. rendu cet hommage en public à la mémoire de Brutus, son ancien collègue dans le consulat ; mais on a des raisons de considérer cette tradition comme fabuleuse[3]. En tout cas, il est certain que le consul M. Fabius Vibullinus prononça en 480 devant le peuple l'éloge de son frère Quintus et par la même occasion celui de son propre collègue C. Manlius Cincinnatus, tous deux morts à l'ennemi[4]. Depuis, il n'y eut guère de personnage marquant dans les grandes familles de Rome qui ne reçût le même honneur ; à la fin de la République, on notait comme des exceptions ceux qui en étaient privés[5]. A l'origine, les patriciens seuls durent y avoir droit ; car il se rattache, comme le *jus imaginum*, à tout un ensemble de traditions essentiellement aristocratiques, qui avaient pour but d'assurer et de perpétuer à travers les siècles la cohésion de la *gens* ; nous ne savons pas à quelle époque les familles plébéiennes furent admises à en jouir. Les impubères étant portés de nuit au tombeau[6], on ne pouvait leur consacrer un éloge funèbre. Q. Lutatius Catulus, consul en 102, fit celui de sa mère Popilia ; ce serait, d'après Cicéron[7], la première fois qu'on aurait rendu cet hommage en public à une femme ; son témoignage est sur ce point en désaccord avec d'autres[8] ; mais il paraît plus digne de créance. Les exemples se multiplièrent et il y en eut d'illustres.

L'orateur était toujours un des plus proches parents du défunt, son fils, son gendre, son frère, son père, son beau-père ou son neveu ; plusieurs femmes connues dans l'histoire furent louées par leur mari[9]. Un orateur étranger à la famille n'était chargé de la *laudatio* à titre privé que dans le cas où le plus proche parent avait un empêchement légitime[10]. Cependant, les empereurs semblent s'en être quelquefois arrogé le droit, par exception, pour honorer une famille amie[11]. Il va de soi que personne ne pouvait remplir cette tâche pieuse, s'il n'était pas dans les conditions exigées par la loi pour prendre la parole devant le peuple ; par conséquent, elle ne pouvait être confiée ni à une femme ni à un enfant, qui n'avait pas encore pris la toge virile. Pourtant, en 51, nous voyons Octave, âgé de onze ans, louer sa grand'-mère Julia *pro concione*[12], et bientôt après il se produit encore des faits semblables, mais seulement dans la maison Julienne[13]. On s'est même demandé si l'orateur ne devait pas être magistrat pour avoir le droit de s'adresser à la *concio funebris*[14] [FUNUS] ; rien ne prouve cependant que cette condition fût nécessaire dans les funérailles célébrées à titre privé.

L'éloge funèbre était prononcé au forum du haut de la tribune, le corps du défunt étant exposé et même dressé sur les Rostres anciens (*rostra vetera*)[15]. Certains personnages de la famille impériale furent honorés en outre d'un second éloge ; en pareil cas, les deux orateurs s'entendaient probablement pour se partager le sujet, et le second choisissait pour y prendre la parole d'autres monuments, tels que les *Rostra Julia*, le temple de Jules César, le Cirque Flaminius, etc.[16]. Il a dû arriver aussi quelquefois que les vertus ou les mérites de citoyens récemment décédés fussent l'objet d'éloges publics dans l'enceinte du sénat de Rome[17] ou des sénats municipaux[18], à l'occasion des honneurs qu'on demandait pour perpétuer leur mémoire.

Lorsque les funérailles étaient célébrées aux frais de l'État ou aux frais d'un municipe, la *laudatio* était confiée, non plus à un parent du défunt, mais à un magistrat désigné expressément pour cette tâche par un sénatus-consulte ou par un décret des décurions[19]. Il n'est pas certain cependant que le *funus publicum* comportât toujours et nécessairement ce genre d'hommage[20]. La presque totalité des inscriptions où il est mentionné sont des inscriptions d'Espagne[21] ; on en connaît une, qui a été découverte à Tanger[22]. Cependant, on ne peut douter que cet usage ait été aussi en vigueur dans la ville de Rome[23]. Nous savons que Tacite, étant consul, fut chargé par le sénat de prononcer l'éloge funèbre de L. Verginius Rufus, personnage éminent, qui avait refusé deux fois l'empire[24]. En Espagne, cet honneur est accordé parfois à des femmes[25], et il arrive aussi que plusieurs éloges funèbres soient consacrés à un seul et même personnage par des municipes différents[26].

Lorsqu'un officier mourait à l'armée, une *laudatio* pouvait être prononcée devant sa dépouille au nom de la

[1] Polyb. VI, 52, 11-54. Sur l'influence politique et morale de la *laudatio*, voir Martha, *Op. cit.* C'est le meilleur commentaire de ce passage. — [2] Cf. Tac. *Ann.* XIII, 17. — [3] Dionys. Hal. V, 17 ; Plut. *Val. Public.* IX, 53 ; Auctor *De vir. ill. urb. Rom.* 10 ; Joh. Lyd. I, 33, p. 145, Bekker ; H. Peter, *Hist. rom. rel.* p. XXIX ; Vollmer, p. 455. — [4] T. Liv. II, 47. — [5] Cic. *Pro Mil.* XIII, 33 ; Tac. *Ann.* III, 5. — [6] Serv. *ad Aen.* XI, 143. — [7] Cic. *De Or.* II, 11, 44. — [8] Plut. *Caes.* 5, *Cam.* 8 ; T. Liv. V, 50 ; H. Peter, *Histor. rom. rel.* p. XXX, note 1 ; Vollmer, p. 453 ; — [9] Plut. *Fab. Max.* 24, 4 ; *Caes.* 5 ; Zonar. XI, 2 *c* ; Tac. *Ann.* V, 2 ; Polyb. VI, 53 ; Hieron. ep. 60 ; Dio. *Or.* XXIX, 1. — [10] Appian. I, 106 ; Suet. *Jul.* 84 ; les autres témoignages prêtent à la discussion. Voir Vollmer, p. 455. — [11] Dio. Cass. 57, 11, 7 ; Capitol. *Pertin.* 15. — [12] Suet. *Aug.* 8 ; Quintil. XII, 6, 1 ; Nicol. Damasc. *Aug.* 3. — [13] Suet. *Tib.* 6 ; *Calig.* 10. — [14] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I[3], p. 442, note 2. — [15] Polyb. VI, 53 ; Cic. *ad Att.* XV, 20, 2 ; XV, 11 ; Auctor *De vir. il. urb. Rom.* 10 ; Dionys. Hal. *Ant. rom.* IX, 54 ; Plut. *Fab. Max.* 24, 4 ; Appian. *Bell. civ.* I, 106 ; Plut. *Caes.* 5 ; Dio. Cass. 39, 64, 54 ; 28, 55, 2 ; 54, 35 ; Plut. *Brut.* 20 ; *Anton.* 14, 3 ; Suet. *Caes.* 6 ; *Aug.* 8, 100 ; *Tib.* 6 ; *Calig.* 10, *Claud.* 1 ; Quintil. XII, 6, 1 ; Tac. *Ann.* III, 5, 76 ; IV, 12 ; V, 1 ; XVI, 6 ; Sen. *ad Marc.* 15 ; Zonar. XI, 2 *c* ; Plin. *Ep.* II, 1-6 ; Jul. Capitol. VII, 11 ; Nicol. Damasc. *Aug.* 3. — [16] Dio. Cass. LIV, 35 ; LV, 2, 2 ; LVI, 34, 4 ; Suet. *Aug.* 100 ; Jul. Capitol. VII, 11. — [17] Cic. *Philipp.* IX, fin ; Vollmer, p. 459. — [18] *Corp. inscr. lat.* VIII, 15880 ; X, 3903, 4-9. — [19] Quintil. *Inst. or.* III, 7. — [20] Vollmer, p. 461. — [21] *Corp. inscr. lat.* II, 1065, 1089, 1186, 1286, 1342, 1735, 2131, 2150, 2188, 2344, 2345, 3251, 3252, 3746, 5409. Probablement aussi *Corp. inscr. lat.* II, 4217, 4611. — [22] La Martinière dans le *Bull. arch. du Comité des trav. histor.* 1888, p. 476. — [23] Quintil. *Loc. cit.* — [24] Plin. *Epist.* II, 1, 6. — [25] *Corp. inscr. lat.* II, 1089, 2188, 2345, 5409. — [26] *Ibid.* II, 3251, 3252.

troupe où il commandait, et même au nom de plusieurs troupes qui connaissaient ses services [1].

Les familles de Rome qui avaient donné à la République un grand nombre de magistrats et de personnages remarquables conservaient pieusement dans leurs archives domestiques la suite des éloges de leurs membres défunts. Cette catégorie de documents, précieuse pour l'histoire des premiers siècles de la République, fut mise à profit par les annalistes; mais de bonne heure elle leur devint suspecte; déjà Caelius Antipater s'en défiait [2]. Cicéron et Tite-Live en ont dit la raison : c'est que la vanité des familles s'y était donné libre carrière, au point même d'altérer les faits [3]. Ce fut sans doute vers la fin du IIIe siècle avant notre ère que l'on commença à publier les éloges funèbres des contemporains au fur et à mesure qu'ils étaient composés ; le plus ancien dont il soit fait mention, comme d'un ouvrage connu par des copies, est celui que Fabius Cunctator prononça en l'honneur de son fils entre 207 et 203; on l'avait encore au temps de Plutarque [4]. Vers la fin de la République, on voit s'introduire l'usage de publier des biographies de personnages contemporains, écrites plus ou moins longtemps après leur mort comme un hommage destiné à remplacer l'éloge funèbre, lorsque, pour des raisons diverses, il n'avait pu être prononcé devant leur dépouille : tel fut l'*Éloge de Caton d'Utique* par Cicéron [5]. De même, s'il est inexact de dire que l'*Agricola* de Tacite est proprement une *laudatio funebris* [6], on peut admettre qu'il donne une idée du genre, d'où ces biographies tirent probablement leur origine.

Quoique Cicéron ait donné sur la composition des éloges en général des préceptes qui pouvaient trouver leur application dans l'éloge funèbre [7], il ne semble pas avoir eu beaucoup d'estime pour ce genre d'éloquence, ni même avoir aperçu le parti que l'on en peut tirer [8]. La principale cause de ce dédain est dans l'abus qu'en avaient fait les familles puissantes de Rome ; nous savons que l'éloge des ancêtres en était un des thèmes obligatoires et qu'il y tenait une large place; l'orateur, à propos de chaque décès, commençait toujours par récapituler les *laudationes* antérieures de la même famille [9], et c'était une des raisons pour lesquelles on les conservait si soigneusement; de là dans ces morceaux d'apparat une convention et une monotonie qui leur nuisaient beaucoup aux yeux des véritables orateurs. On s'explique ainsi qu'ils aient pu paraître aussi peu susceptibles d'art que dangereux pour la vérité historique [10].

Outre les fragments d'éloges funèbres cités par les auteurs latins, nous en avons conservé quelques-uns dans les inscriptions; quelquefois, en effet, les familles ont tenu à faire graver le texte de ces discours sur le tombeau même des personnes qui en avaient été l'objet [11]. Parmi les plus intéressants, nous mentionnerons seulement l'éloge de Murdia, qui date du temps d'Auguste [12], celui de Turia, prononcé par son mari, le consul Q. Lucretius Vespillo, entre l'an 7 et l'an 1 av. J.-C. [13], celui de Matidie par son gendre, l'empereur Hadrien (an 119) [14].

L'usage romain constamment respecté, quoique n'ayant produit aucune œuvre éclatante, eut pour effet de développer chez les Grecs, par imitation, le goût du λόγος ἐπιτάφιος ou ἐπικήδειος; sous l'Empire, ils composèrent à leur tour des éloges funèbres pour honorer individuellement des personnes qui s'étaient recommandées par divers genres de mérites. Quelques-uns de ceux qui nous sont parvenus ont été réellement prononcés ; les autres ne sont que des exercices d'école [15]. Au IVe siècle apparaissent dans l'Église les premières oraisons funèbres inspirées du sentiment chrétien [16]. GEORGES LAFAYE.

LAUTIA. — Ce mot [1] désigne le mobilier que le gouvernement de la République romaine mettait à la disposition des ambassadeurs étrangers, en même temps qu'une habitation pour la durée de leur séjour à Rome [2] [HOSPITIUM, p. 301]. L'étymologie de cette expression est incertaine. On donne *lautus* [3] ou *lavare*, *lotus*, le bain étant à l'origine le premier besoin de l'hôte [4]. D'après Festus [5], Livius Andronicus aurait employé, au lieu de *lautia*, le mot *dautia*, en supposant sans doute une racine grecque, δίδωμι. En grec, l'expression correspondante est παρόχη ou παροχαί [6]. Dans un sénatus-consulte de 45 av. J.-C., le mot χορήγια paraît désigner à la fois le mobilier et le présent d'hospitalité [7]. Plus tard Apulée emploie aussi le mot *lautia* à propos de l'hospitalité privée [8]. CH. LÉCRIVAIN.

LAVATIO, Πλύσις [1]. — Lavage, nettoyage en général, blanchissage [2]. Chez tous les peuples qui ont atteint un certain degré de civilisation, les soins de propreté ont été regardés comme indispensables. C'est à l'eau froide ou chaude, pure ou additionnée de certaines substances que partout on a eu recours pour enlever les souillures des

1 *Corp. inscr. lat.* II, 2079; VI, 3617. — 2 Cael. Antipat. ap. T. Liv. XXVII, 27, 12; W. Soltau, *Die röm. Laudationen u. ihre Einfluss auf die Annalistik*, *Deutsche Zeitschr. f. Geschicht. Wissensch.* 1897, p. 98. — 3 Cic. *Brut.* 16, 62; cf. *De leg.* II, 63; T. Liv. VIII, 40. — 4 Plut. *Fab. Max.* 1, 5; Cic. *Cat. maj.* IV, 12. Autres mentionnées dans Plin. *Hist. nat.* VII, 43; T. Liv. XXVII, 27, 12; Cic. *De orat.* II, 84, 341; Schol. Bob. ad Cic. *Pro Mil.* VII, 2; Suet. *Jul.* 6; Serv. *ad Aen.* I, 712; Plut. *Marcell.* 30, 4; *Comp. Marcelli et Pelop.* 1, 4; Suet. *Claud.* 1. Témoignages plus douteux : Cic. *ad Quint. fr.* III, 8, 5; *ad Attic.* XIV, 11; Tac. *Ann.* XIII, 3. — 5 Voir les autres exemples réunis par Vollmer, p. 468-471. — 6 Hübner, *Hermes*, I (1866), p. 447; cf. Plin. *Epist.* V, 5. 2. — 7 Cic. *De or.* II, 11, 44, 50; cf. Dionys. Halic. τέχνη, 6; Theon. *Progymn.* 8; Menandr. ἐπιδεικτ. 11; ap. *Rhet. gr.* Spengel, II, p. 109; III, p. 418. — 8 Cic. *De or.* II, 84, 341. Vollmer cherche en vain, p. 478, à interpréter autrement ce passage. Voir H. Peter, *Berlin. Philolog. Wochenschr.* XII (1892), p. 1421. — 9 Suet. *Caes.* 6; Plut. *Caes.* 5; A. Gell. XIII, 20; Dio Cass. LIII, 30, 5; Serv. ad Virg. *Aen.* 1, 712; Tac. *Ann.* XIII, 3; Cic. *Brut.* XVI, 61. Un autre ordre est peut-être indiqué par Polyb. VI, 54. Cf. Vollmer, p. 477, combattu par H. Peter, *Loc. cit.* — 10 Voir surtout Martha, *Op. cit.* Amatucci, *L'eloquenza latina nei primi cinque secoli di Roma*, Torino, 1895, a essayé de réhabiliter les *laudationes.* — 11 Vollmer donne, p. 478, la liste chronologique des *laudationes* connues, et, p. 480, une édition critique de tous les fragments contenus dans les textes et les inscriptions. — 12 *Corp. inscr. lat.* VI, 10230, Vollmer, nº 12. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 1527, Vollmer, nº 13. Nouveaux fragments trouvés en 1898, *Notizie degli scavi*, 1898, p. 413. — 14 *Corp. inscr. lat.* XIV, 3579, Vollmer, nº 18. — 15 Dio. Chrys. *Melancomas*; Hérode Atticus sur son maître Secundus (Philostr. *Vit. soph.* I, 26, p. 225, Didot), Hadrien de Tyr sur Hérode Atticus (*Ibid.* II, 10, p. 245 D); Ael. Aristid. εἰς Ἐτεωνέα, ἐπὶ Ἀλεξάνδρῳ; Libanius, ἐπ' Ἰουλιανῷ, etc. Voir Westermann, *Quaest. Demosth.* II, p. 42. — 16 Euseb. *Vit. Constantin.* IV, 55. Voir les exemples réunis par Vollmer, p. 472, 475. — BIBLIOGRAPHIE. Kirchmann, *De funeribus Romanorum*, II, cap. XVIII-XIX, Hamburg, 1605; Ant. Frid. Meyer, *De laudationibus funebr. veterum*, Lipsiae, 1670; Taylor, *Lectiones Lysiacae* (1739), ap. Reiske, *Orat. graec.* VI, p. 231; Döring, *De laudationibus funebr. ap. veteres*, Gotha, 1804, 4º; Westermann, *Quaestiones Demosthenicae*, II, cap. II (1831), p. 23-48; Cadenbach, *De Roman. laudationibus funebribus*, Essen, 1832; Herm. Graff, *De Roman. laudationibus commentatio*, Dorpat, 1862; Const. Martha, *L'oraison funèbre chez les Romains* (*Rev. des Deux Mondes*, 1877, 21, 654) dans ses *Études morales sur l'antiquité*, Paris, 1883, p. 1-59; Marquardt-Mau, *Privatleben der Röm.* (1886), p. 357; J. Kukutsch, *Ueber die laudatio fun. bei den Röm.* Progr. gymn. Theres. Vindobon. 1888; Frid. Vollmer, *Laudationum funebr. Romanor. historia et reliquiarum editio* dans les *Jahrb. für class. Philologie* de Fleckeisen, LXXX, Suppl. Band, Leipzig, 1892, p. 445.

LAUTIA. 1 Plutarque (*Quaest. rom.* 43) écrit λαύτεια qu'il traduit à tort par ξένια. — 2 Tit. Liv. 28, 39; 30, 17; 33, 24; 35, 23; 42, 26; 44, 16; 45, 20. — 3 Festus, p. 117 : *lautitia epularum magnificentia.* — 4 Cic. *Ad fam.* 9, 5. — 5 P. 68 : « *item dautia quae lautia dicimus et dantur legatis hospitii gratia.* » — 6 Polyb. 21, 18; 24, 4, 6; 32, 23, 2; *Corp. inscr. lat.* 1, 203, l. 26. — 7 *Inscr. gr. insular.* II, 35 *b*, l. 24. — 8 *Metam.* 9, p. 300, 370 (éd. Nisard).

LAVATIO. 1 Plat. *Rep.* 429 E. — 2 Le terme *lavatio* a servi encore pour désigner les ustensiles de toilette (Cic. *Ad famil.* IX, 5, s. fin.; Phaedr. IV, 4; Ulp. Dig. XXXIV, 2, 26) et l'endroit où l'on se lave (Vitruv. V 11 Dig. XIX, 2. 30; Inscript. ap. Gruter. 444, 8).

matières premières, comme la laine, des étoffes au sortir de la fabrication, des vêtements et des corps.

Nettoyage de la laine surge. — Avant d'être mises en œuvre, les laines surges (*lana succida*[1], ἔρια οἰσυπηρά[2]) doivent être débarrassées du suint (οἰσπώτη[3], οἴσυπος[4], *oesypum*[5]) dont elles sont enduites. A cet effet, on les plongeait (βάπτειν)[6] dans de l'eau chaude (c'était le procédé antique), à laquelle on ajouta, dans la suite, de la racine de saponaire (στρουθίον[7], *radix lanaria*[8], *herba lanaria*[9]) dont la plus estimée se tirait des régions situées au delà de l'Euphrate. Relativement au désuintage de la laine, on fait encore mention du vin, de l'huile, de la cire blanche et de la graisse de porc[10]. Quant aux souillures contractées pendant le filage et le tissage, leur nettoyage faisait partie des manipulations auxquelles les tissus étaient soumis par les foulons [FULLONICA].

Blanchissage des vêtements et du linge. — Le procédé le plus ancien consistait à immerger les objets salis dans



Fig. 4371. — Lavage des vêtements.

des bassins ou lavoirs (πλυνοί)[11] aménagés au bord de cours d'eau ou auprès de sources froides ou chaudes[12], et à les fouler aux pieds vivement (στείβειν[13], λακτίζειν[14], συμπατῆσαί[15], *argutari pedibus*[16]), pour en faire sortir les impuretés. C'est ce que nous voyons les servantes de Nausicaa faire dans l'*Odyssée*[17]. Dans la scène décrite par Homère, le lavage a lieu sans addition d'aucune substance. Mais on conçoit aisément qu'un pareil procédé ne pouvait faire disparaître que très imparfaitement les taches graisseuses. Comme les anciens ne connaissaient pas le savon [SAPO][18], pour enlever réellement ces taches, il leur fallait ajouter à l'eau des substances, désignées par les termes généraux de ῥύμματα, ῥυπτικά[19], capables d'absorber ou d'émulsionner les matières grasses. Les propriétés absorbantes de certaines espèces de terres argileuses (γῆ πλυντρίς[20], σμηκτρίς[21] ou σμηκτίς[22]), étaient connues dans l'antiquité et les foulons faisaient un grand usage de la terre de Cimolos [CRETA, FULLONICA] qui, paraît-il, est encore employée aujourd'hui en guise de savon[23]. A côté prennent place les sels alcalins comme le carbonate de soude et le carbonate de potasse, également désignés par le mot νίτρον[24], *nitrum*[25], λίτρον chez les attiques[26] [NITRUM]. Enfin les anciens connurent et employèrent la lessive de cendre[27] (κονία), dont la plus efficace (ῥυπτικωτάτη) était celle qui se faisait avec la cendre de bois de figuier[28]. Les tissus une fois lavés devaient être rincés, comme de nos jours, puis tordus, comme le montre une scène sur un vase peint (fig. 4371)[29]. La profession de blanchisseur (πλυνεύς) était exercée à Athènes par des hommes et des femmes[30] (πλύντριαι).



Fig. 4372. — Nettoyage des chaussures.

D'autres parties du vêtement, comme la chaussure, se lavaient à l'occasion avec des éponges[31] (fig. 4372).

Toilette. — C'était d'éponges qu'on se servait aussi pour la toilette quand on voulait opérer un nettoyage doux[32] et notamment pour laver et sécher le corps des malades[33]. Le lavage à l'eau chaude était recommandé pour les enfants et les vieillards[34]. Mais pour enlever les impuretés provenant de la transpiration et surtout la crasse formée par la poussière et l'huile dont on avait l'habitude d'oindre la peau, l'eau seule, même chaude, aurait été insuffisante; aussi, pour nettoyer la peau, non seulement se servait-on d'une espèce d'étrille [STRIGILIS], mais encore avait-on recours aux ῥύμματα, avec lesquels on se frictionnait [BALNEUM, UNGUENTA]. Parmi ceux qui étaient employés ou fournis par les baigneurs, on cite le nitre, la lessive de cendre et la terre de Cimolos[35], et une composition de farine de fèves appelée LOMENTUM[36]. ALFRED JACOB.

1 Varr. *De r. rust.* II, 11, 6; Mart. XI, 27, 8; Juven. V, 24; Dig. XXXII, 1, 70. — 2 Aristoph. *Achar.* 1177; Dioscor. II, 84; Poll. VII, 28; cf. Suid. *s. v.* οἰσυπηρός; *Ét. Magn.* p. 619, 12, ou encore οἰσωπηρά dans *Anecd.* de Bekker, I, p. 56, 7. — 3 Aristoph. *Lysistr.* 575; Dio Cass. XXXVI, 5; Hesych. *s. v.*; Suid. *s. v.* On lit encore οἰσπάτη et οἴσπη, Suid. *s. v.* — 4 Dioscor. II, 84; Paus. VIII, 42, 11; Hesych. *s. v.* Chez Hérodote, οἰσύπη; cf. Suid. *s. v.* — 5 Plin. *Hist. nat.* XXIX, 35-38; XXX, 27, 28, etc.; Ovid. *Ars am.* III, 213; *Remed. am.* 354. — 6 Arist. *Eccles.* 215. Il se sert ailleurs de ἐκπλύνειν, *Lysistr.* 575. Le terme technique latin pour désigner cette opération était *putare*; cf. Varr. *De r. rust.* II, 2, 18; Titin. apud Non. Marcell. (éd. Quicherat), p. 424. — 7 Dioscor. II, 192, d'où le terme στρουθίζειν, id. 84; Hesych. *s. v.* στρουθίον. Cette plante est appelée aussi βαφική βοτάνη, Lucian. *Alex.* c. 12; Beckmann, *Beitraege zur Geschichte der Erfindungen*, IV, p. 18. — 8 Plin. XIX, 48; Colum. XI, 2, 35. — 9 Plin. XXIV, 96 et 168; XXV, 52. — 10 Juv. V, 24; Varr. II, 11, 7. Les ouvriers employés à ce désuintage de la laine étaient appelés ἐριοπλύται, Diosc. II, 96, *lanilutores*; cf. *Glossar. Philox.* cité par Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste*, t. I, p. 102. — 11 *Odys.* VI, 40 et 86; *Iliad.* XXII, 153. — 12 *Iliad.* XXII, 149 et suiv. Les Athéniens avaient établi leurs lavoirs dans le lit de l'Ilissos; cf. E. Curtius, *Abhandlung üb. gr. Quell-und Brunneninschriften*, p. 24. — 13 *Odys.* VI, 92. — 14 Hippocr. *De diaeta*, I, 14; Synes. *Epist.* 44, p. 182 D. — 15 Poll. VII, 37. — 16 Titin. ap. Non. Marcell. (éd. Quicherat), p. 270. — 17 Dans les représentations de la scène de l'*Odyssée* sur un vase peint (Gerhard, *Auserles. Vasenbild*, III, pl. 218 (fig. 4371), on voit des laveuses tordre et presser le linge comme on le fait encore. Sur un charmant vase d'Athènes (Dumont, *Céramiq. de la Grèce propre*, pl. VIII, p. 364) une femme verse de l'eau sur du linge étendu à terre, des vêtements sont posés sur un escabeau suspendu et sur une chaise. — 18 Voir K. B. Hoffmann, dans *Wiener Studien*, 1882, 2e livr. — 19 Plat. *Rep.* IV, 429 E et 430 A; Athen. VIII, 351 E; XI, 484 A; Poll. VII, 40; Alciph. III, 61; Tim. *Lex. platon. s. v.* ῥύμμα; Nicand. *Alex.* 96. — 20 Theophr. *Caus. plant.* II, 4, 3. — 21 Poll. VII, 40. — 22 Galen. *Glossar. hippocr.* p. 90 et 139. Le même (XII, 170) parle d'une terre de Lemnos dont on se servait pour laver le linge. — 23 Tournefort, *Relation d'un voyage du Levant*, I, p. 114 (éd. in-4o); Choiseul Gouffier, *Voyage pittor. dans l'Empire Ottoman*, I, p. 14 (éd. in-8o); L. Lacroix, *Iles de la Grèce*, p. 73, col. 1. — 24 Synes. *Epist.* 44, p. 182 D; Alciphr. III, 61; Blümner, *Op. cit.* t. I, p. 162 et 163, n. 1; Höfer, *Hist. de la chimie*, I, 146. — 25 Isid. *Orig.* XVI, 2, 7. — 26 Moeris (éd. Pierson), p. 246; Aristoph. *Ran.* 711; Herod. II, 86; Hesych. *s. v.*; Greg. Cor. p. 148; Poll. VII, 39; X, 135. — 27 Arist. *Ran.* 711; Plat. *Rep.* 430 B; Poll. VII, 39 et 40; XV, 67; Arnob. VII, p. 237; cf. Beckmann, *O. l.*, t. IV, p. 10. — 28 Plut. *Moral.* 697 A; Galen. XII, 35; Dioscor. I, 186. — 29 Gerhard, *Auserles. Vasenbild.* III, pl. CCXVIII. — 30 E. Curtius, *Loc. cit.* p. 25; cf. *Mittheil. des deutsch. arch. Instit. in Athen*, 1885, p. 77, où la blanchisseuse est appelée πλύντρια. — 31 Lenormant et de Witte, *Elite des mon. céramogr.*, III, pl. XLIV; voir aussi *Catalog of the collection of antiq. formed by Herz* (Londres, 1851), pl. III. — 32 Arist. *Thesm.* 247. — 33 Plin. XXXI, 131. — 34 Cels. I, 3. — 35 Arist. *Ran.* 710 et suiv. Galien (XII, p. 180) rapporte qu'on extrayait à Sélinonte et à Chios une terre dont le femme se servaient pour se laver le visage; cf. Becker, *Gallus* (3e éd.), t. III p. 117 et suiv. — 36 Mart. III, 42, 1; Pallad. XI, 14, 9.

LAVERNA. — Divinité de la plus ancienne religion des Romains, dont le nom n'a jamais été expliqué d'une façon satisfaisante[1] et qui, après avoir fait partie des esprits souterrains, était devenue la protectrice spéciale des voleurs, sans doute parce qu'elle régnait dans les ténèbres et que ses sanctuaires étaient au fond des bois obscurs[2]. Elle en possédait un au nord de la ville, sur la *Via Salaria*, dans un endroit particulièrement mystérieux, où les voleurs se donnaient rendez-vous pour le partage de leur butin ; de là leur vint le nom de *Laverniones* ; et sans doute par le même biais, la déesse perdit sa signification première pour ne plus être, dans l'opinion, que la patronne des scélérats qui volent dans l'ombre[3]. Elle avait aussi un autel sur les pentes de l'Aventin, au voisinage de la Porte qui lui était redevable de son nom [*lavernalis*] ; la porte débouchait sur l'*Emporium* où il y avait de bons coups à faire[4]. Ces associations d'idées expliquent son rôle dans la littérature où elle n'est plus que la déesse des voleurs. Elle leur donne la ruse et, après le vol accompli, l'impunité avec une réputation de gens de bien[5]. Un aigrefin, chez Plaute, l'appelle à son aide pour qu'elle lui procure des profits malhonnêtes. La formule : *Ita me bene amet Laverna* est spéciale aux voleurs, et la prière que lui adresse un de ces personnages chez Horace, l'appelant : *pulchra Laverna*, et la suppliant d'abriter ses larcins dans l'ombre et la nuit, est l'expression plaisante de sa double nature[6]. Une coupe, qui porte l'inscription LAVERNALIS POCOLOM, provenant d'un tombeau étrusque et contemporaine, suivant toute vraisemblance, de la première guerre punique, est une offrande à Laverna[7], déesse du monde des morts, proche parente de *Lara* appelée plus tard la mère des Lares[8]. Nous savons que les libations en son honneur se faisaient avec la main gauche, alors que pour les dieux d'en haut on se servait de la droite[9]. J. A. HILD.

LÉBÈS (Λέβης ou λέβεις[1]. Λεβήτιον[2], λεβητάριον[3], diminutifs). Chaudron. — Le lébès était généralement en métal (pour les vases de même forme en terre cuite, voir CRATER). Il y en avait d'or[4] et d'argent[5], mais la plupart étaient de bronze[6]. La forme du lébès est variable suivant la profondeur du récipient, la courbe de la panse, le profil de l'épaule et de l'embouchure. Certains ressemblaient tout à fait à nos chaudrons[7], mais le plus grand nombre étaient beaucoup moins hauts que larges, et le diamètre de la panse est généralement très supérieur à celui de l'embouchure : celle-ci, toujours dépourvue de col, est tantôt simple, tantôt à lèvres horizontales ou verticales. Le couvercle[8] était fixé par des clous[9] ou posé simplement sur l'ouverture[10]. Ces récipients, de dimensions souvent très grandes[11], étaient en bronze mince et battu au marteau. Parfois, dans les exemplaires archaïques, deux ou plusieurs lames de métal sont jointes par des rivets[12]. Comme les vases étaient exposés au feu, et que le poids du chaudron rempli d'eau devait être considérable par rapport à l'épaisseur, ils devenaient assez vite hors d'usage ; les lébès détériorés sont souvent mentionnés dans les inventaires des sanctuaires[13]. Ainsi s'explique qu'ils soient d'ordinaire mal conservés et que beaucoup ne soient parvenus qu'en fragments.

Le chaudron, lorsqu'il était de petites dimensions, n'avait que des anses mobiles, au nombre de deux ou de quatre, attachées d'ordinaire près de l'embouchure[14]. Les lébès ovoïdes, trouvés en Campanie, et dont plusieurs sont très richement décorés[15], sont même généralement dépourvus d'anses et ne se portaient qu'à deux mains ;

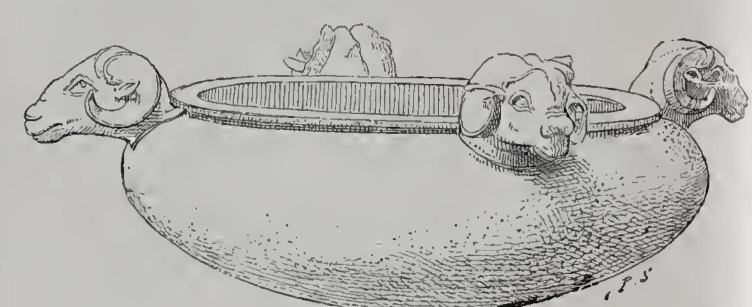


Fig. 4373. — Lébès.

seul le couvercle avait une poignée fixe, formée d'un personnage ou d'un groupe[16]. Il n'en était pas de même lorsque le lébès était de grand diamètre. Les anses étaient alors circulaires, en forme de couronnes verticales, qu'un ruban métallique reliait à la panse[17]. Le décor en était purement géométrique, mais des figurines symétriquement dressées aidaient parfois à soutenir l'oreille[18] ; des chevaux étaient fixés à la partie supérieure[19], et, lorsque l'espace resté vide au milieu était trop grand, de grandes Gorgones venaient le remplir[20]. D'autres fois, les anses manquaient, remplacées par des poignées fixes[21]. De fortes protomes, en col de lions ou de bé-

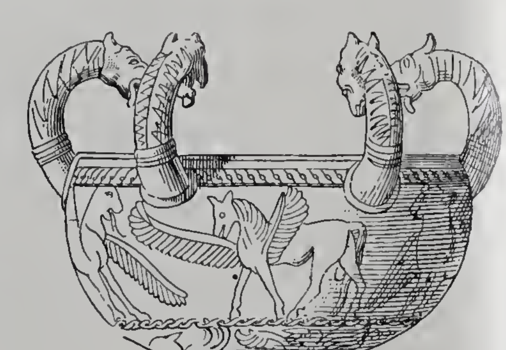


Fig. 4374.

LAVERNA. [1] Festus, X, p. 117, paraît rattacher ce nom à *lucre* ; le schol. Cruq. d'Horace (*Ep.* I, 16, 60) fait dériver de *latere* et cite, pour *lavernio* = voleur, la variante *laternio* ; Acron au même passage en appelle à *lavare* et dit que les voleurs étaient nommés *lavatores*. Il est probable que *Laverna* est une doublure de *Lara*. Pour l'étymologie, cf. Curtius, *Griech. Etymol.* I, 329. — [2] Festus, *Ibid.* : cf. une interprétation analogue du dieu *Summanus*, considéré comme un dieu des voleurs chez Plaute, *Bacchid.* IV, 8, 5, et le verbe *summanare* (Id. *Curcul.* III, 43) avec le sens de *voler*, ce qui le fit identifier avec Pluton ou Dis Pater (Arnob. III, 26, et V, 34 ; Mart. Cap. II, 161). — [3] Schol. Cruq. Hor. *Loc. cit.* : *Est dea furum et simulacrum ejus fures colunt et qui consilia sua volunt tacita ; nam preces ejus cum silentio exercentur* ; cf. Arnob. IV, 24, et Hartung, *Relig. der Roemer*, II, p. 54 suiv. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 163, et Festus, *Loc. cit.* — [5] Hor. *Ep.* I, 16, 60 ; cf. Novius, ap. Non. Marc. p. 483, 20, et Prudent. *C. Symm.* II, 869. — [6] Non. Marc. p. 134 : *Plautus Cornicularia* (pièce perdue) : *militaream Lavernae... furtis celebrassit manus...* ; cf. Lucilius, Lib. XVII, fragm. 15 : *si messes facis invisas, si vendis Lavernae* ; Plaut. *Aul.* III, 2, 24. Ausone, *Ep.* III, 103, emploie *laverna* comme synonyme de *fur*. — [7] *Corp. inscr. lat.* I, 47 ; *Annali d. Instit.* 1884, 5 suiv. ; voir DONARIA, fig. 2535. — [8] Cf. Preller, *Roem. Mythol.* p. 218. — [9] Septim. Seranus, ap. Schol. Stat. *Theb.* IV, 502 : *laeva (pocula) quae vides Lavernae, Palladi sunt dextera.*

LEBES. [1] Forme béotienne, Eust. p. 1401, et *Thesaurus*, *s. v.* — [2] Poll. 6, 93. — [3] Poll. 10, 66. — [4] Ath. 9, 408 *c* ; Pind. *Isth.* I, 19-20 (27-8). — [5] Hom. *Od.* I, 137 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1888, p. 44, l. 63 (inscr. d'Eleusis). — [6] Ath. 9, 408 *d* ; Virg. *Aen.* 5, 266. — [7] Gerhard, *Auserl. Vasenb.*, II, pl. CXXVII. — [8] Poll. 10, 188. — [9] *Bronzes du Polytechneion*, 19, p. 9. — [10] *Ath. Mittheil.* 1893, pl. XIV. — [11] Il y en a de conservés, ou de faciles à restituer, dont le diamètre est supérieur à un mètre. Le lébès où vogue Héraklès (Eust. Dionys. 558, voir *suprà*, III, p. 93, fig. 3763), celui où l'on voit assis Apollon (voir *suprà*, I, p. 315, fig. 370) n'avaient rien qui choquât l'imagination des Grecs. — [12] Walters, *Br. in Brit. Mus.*, 384, p. 57 (Vulci). — [13] *Bull. de corr. hell.*, VI, p. 47, 106, p. 51, 210 (Délos) ; cf., au contraire, les lébès en bon état, *ibid.* X, p. 466, l. 138. — [14] *Br. du Polytechneion*, 13 et suiv. p. 8-10. — [15] Walters, *Br. in Brit. Mus.*, 560, p. 80-1. — [16] Liste dans Duhn, *Annali*, 1879, p. 119-157. — [17] *Roem. Mittheil.*, II, p. 236. — [18] *Br. du Polytechneion*, 5-6, p. 4-5 ; *Br. de l'Acropole*, 48-9, p. 19-20. — [19] *Olympia*, IV, pl. XXVII, 616-7 ; *Br. de l'Acropole*, 50-1, fig. 1-2, p. 20-1. — [20] *Br. de l'Acropole* 500-1, p. 181. — [21] *Ibid.* 451, p. 159.

liers[1] (fig. 4373), de serpents[2], ou de griffons (fig. 4374)[3], étaient fixées sur le haut de la panse et pouvaient être facilement saisies à pleines mains. Des têtes d'animaux[4], des monstres fantastiques aux ailes d'oiseau, aux bras et au buste de femme[5], s'appliquaient sur la même panse, mais près de l'embouchure, et regardaient vers l'intérieur, au lieu qu'ailleurs les protomes de griffons ou de béliers sont tournées vers l'extérieur[6]. Leur destination était d'ailleurs la même que celle des anses verticales et des avant-corps d'animaux : elles servaient, en même temps qu'à orner, à soulever et transporter les grands et lourds lébès.

Ceux-ci, étant convexes, avaient, de toute nécessité, un support. Il y en avait de formes différentes. Certains chaudrons reposaient sur des stèles[7], d'autres sur des pieds coniques[8], des ἐγγυθῆκαι[9], des bases de toute espèce[10] [INCITEGA]. Mais, le plus souvent, un trépied portait le lébès. L'association était même si étroite entre le vase et son support habituel, que l'on ne distinguait plus l'un de l'autre : lébès et trépied formaient un tout que l'on désignait tantôt du nom de lébès[11], tantôt, le plus souvent, de celui de trépied[12]. La confusion des termes est très antérieure aux grammairiens[13] et remonte aux poèmes homériques : la capacité du lébès semble bien, dans Homère, légèrement inférieure à celle du trépied[14], et par suite sa valeur est généralement moindre[15], mais rien ne prouve que cette distinction ait prévalu par la suite. Seul le contexte permet souvent, dans les auteurs et les inscriptions, de juger s'il est question du chaudron seul, ou, à la fois, du trépied qui le porte [TRIPUS]. Il va sans dire que nous ne nous occuperons ici que du seul lébès.

I. Comme le trépied d'ailleurs, le lébès était souvent offert en prix dans les jeux. Il figure à ce titre dans des peintures de vases[16] (fig. 2231). Il l'est aux jeux mythiques de Castor et d'Iolaos[17], à ceux qu'offrent Achille dans l'*Iliade*[18] et Enée chez Virgile[19], comme il l'est aux grands concours de la Grèce[20] et aux combats de toute espèce que les agonistes se livrent entre eux[21]. Aussi des scènes empruntées aux luttes ou aux courses solennelles décorent parfois la panse des lébès[22] ; des inscriptions, gravées sur le rebord du vase, désignent le concours pour lequel il est offert en prix. Nous en connaissons de relatives aux jeux d'Erétrie[23], de Cumes[24], d'Athènes[25] : peut-être, parmi ces dernières, y en a-t-il qui se rapportent à des jeux funéraires[26] ?

II. Les lébès servaient aussi d'offrandes dans les temples [DONARIUM, p. 373]. Ils sont souvent mentionnés dans les inventaires[27], à Délos[28], à Eleusis[29]. C'étaient, ou bien des ex-voto de luxe, ou des meubles d'usage, nécessaires aux sacrifices et aux diverses cérémonies du culte.

III. Les poèmes homériques font à propos des lébès, comme d'ailleurs aussi des trépieds, une distinction essentielle. Ou bien le vase va au feu, αἴπων[30], ἐμθυριδήτης[31], ou bien, au contraire, il est ἄπυρος[32]. Dans ce dernier cas, il remplit, semble-t-il, l'office du CRATER[33] et nous n'avons pas à nous en occuper ici. Sauf quelques exceptions que nous verrons, le lébès est pour nous un vase de métal qui sert à faire chauffer de l'eau ou tout au moins à en contenir. Il se distingue par là, non seulement du *crater*, où l'on préparait le vin, mais du *kothon*, ou vase à parfum, dont la forme est à peu près la même, mais dont les dimensions sont plus réduites[34].

IV. Les textes mentionnent souvent le lébès avec le sens de bassin à aiguière. C'est le récipient qui reçoit, ὑποδεχόμενον[35], l'eau versée par la *prochoos*. On s'en servait pour la toilette du matin[36], mais surtout au commencement des repas. La religion voulant qu'on eût les mains pures avant de faire les libations aux dieux[37], le κατὰ χειρῶν était le signal du festin[38] : les hérauts[39], les jeunes esclaves[40], les femmes[41] versaient de l'eau sur les mains des convives qui pouvaient ainsi toucher aux mets sans impiété. L'usage était le même à la fin des repas[42], mais l'observance en était moins fréquente. A ce double titre, le lébès fait partie, chez Pollux, des objets nécessaires au service[43] de la table.

V. Il servait aussi à laver les pieds des hôtes et des convives[44]. C'est un lébès que, dans l'*Odyssée*, Euryclée apporte à Ulysse et les suivantes versent l'eau dans le bassin d'airain[45].

VI. Le lébès était par suite indispensable dans les bains[46]. Non seulement on y chauffait l'eau[47], mais certains grands chaudrons, de taille exceptionnelle, pouvaient servir de baignoires. C'est dans un lébès qu'Eschyle fait surprendre Agamemnon par Clytemnestre[48]. De même, chez Pindare, Klotho sort Pélops du lébès où les dieux ont plongé les membres de Pélops[49].

VII. Il y aurait lieu de parler ici du λέβης γαμικός que mentionne une inscription d'Eleusis[50] et du λέβης νυμφικός dont parle un autre texte épigraphique[51]. On sait qu'un bain nuptial précédait, chez les Grecs, la cérémonie du mariage. De fait, aux noces de Zeus et d'Hera, nous voyons, sur une amphore à figures noires de Londres, une déesse (Aphrodite ?) portant sur sa tête un lébès[52] : il contenait sans doute l'eau lustrale. La forme habituelle du *lébès gamikos* paraît, à Athènes du moins, un peu différente, et se rapproche du LOUTROPHOROS[53]. M. Wolters, qui a

1 *Olympia*, t. IV, pl. XIV ; cf. H. Winnefeld, *Altgriech. Bronzebecken aus Leontini*, dans le *59e Winckelmann's Programm*, 1899, pl. I et II, d'où est tirée la figure 4373. Pour les protomes de lion, voir *Mus. Greg.* I, pl. XIV, 1. — 2 Gerhard, *Aus. Vas.* t. II, pl. CXXVII. — 3 *Mus. Gregor.* I, pl. XV, 1 ; *Br. de l'Acropole*, 431-439, p. 147-153. Voir *suprà*, II, p. 1672, fig. 3660 ; cf. le lébès trouvé près de Châtillon, dans la Côte-d'Or ; S. Reinach, *Guide illustré du Musée de Saint-Germain*, p. 35, fig. 18. — 4 *Br. du Polytechneion*, 8, p. 5 ; *Br. de l'Acropole*, 518, p. 189, 538, p. 197, etc. — 5 *Bull. de corr. hell.* 1888, 380-395, pl. XII ; *Br. de l'Acropole*, 764, fig. 273, p. 287-8. Certains exemplaires sont barbus. — 6 *Mus. etr. Gregoriano*, I, pl. XIV, 1. — 7 *Ath. Mittheil.*, XIX, p. 193, A 59, B 13 (Eleusis). — 8 Martha, *L'Art étrusq.*, fig. 101, p. 109. — 9 Suid. *s. v.* — 10 *Jahrb.*, 1899, p. 131-2 (Wolters). — 11 Inscription λεβες sur un fragment de vase archaïque trouvé sur l'Acropole, *Journ. hell. st.* 1892-3, pl. XII, 1, p. 288. — 12 Τρίποδ' ὠτώεντα, Hom. *Il.* 23, 264. — 13 Pour Hesychius, *s. v.* le λέβης est un trépied ; pour Eustathe (p. 1312), c'est un vase τριποδοειδής. — 14 Quatre μέτρα au lieu de vingt-quatre, Hom. *Il.* 23, 259-264. — 15 Eust. p. 1312 (*Il.* 23, 485). — 16 Gerhard, *Auserl. Vas.*, IV, pl. CCLVII. — 17 Pind. *Isth.* I, 19-20 (27-8). — 18 Hom. *Il.* 23, 259. — 19 Virg. *Aen.* 5, 266. — 20 Voir les vases exposés comme prix des concours, sur des médailles de la Thrace et de l'Asie Mineure, H. de Longpérier, *Rev. archéol.* t. XIX, 1869, p. 139 (la figure 1333, art. CERTAMINA) et une médaille de Gordien avec inscr. ΠΥΘΙΑ, reproduite par Rich, *Dict. des Ant. s. v. Lebes* ; Pind. *Ol.* 6, 152, sch. (jeux d'Argos). — 21 Course, Athen. p. 408 *d* (Eupolis) ; Walters, *Br. in Brit. Mus.* 257, p. 28 ; Lutte, *Tanis*, pl. CVI, 7 ; Exercice du javelot, *J. hell. st.* 1892-3, pl. XII-1 ; Course de chars, Walters, *Loc. cit.* 560, p. 80, etc. ; cf. *Anth. Pal.* 9, 391, 3. — 22 Walters, *Br. in Brit. Mus.* 257, p. 28 ; 560, p. 80. — 23 *Br. du Polytechneion*, 18, p. 9. — 24 Walters, *Br. in Brit. Mus.* 257, p. 28. — 25 *J. hell. st.* 1892-3, p. 129, pl. VII, 62-4, p. 233, note. — 26 *Ibid.* p. 233. — 27 *Corp. inscr. att.* II, 61, 778, 816 ; cf. *Anth. Pal.* 6, 153. — 28 *Bull. corr. hell.* VI, p. 47, 51 ; X, p. 466 ; XV, p. 164. — 29 *Ath. Mittheil.* XIX, p. 193 A, 59 ; B, 13. — 30 Hom. *Il.* 9, 123, 265. — 31 Hom. *Il.* 23, 702. — 32 Hom. *Il.* 23, 267 ; cf. la φιάλη ἀπύρωτος du v. 270. — 33 Athen. I, p. 37-8. — 34 *Jahrb.* 1889, p. 60-73 (Pernice) ; voir *contra* Robinson, dans les *Trustees o, the Museum Boston*, 1899, p. 74-76. — 35 Poll. 6, 92. — 36 Poll. 10, 46. — 37 Eust. p. 1401 ; Hom. *Il.* 24, 302-5. — 38 Athen. 4, p. 156 *e*, etc. — 39 Athen. 9, p. 408 *f.* — 40 Athen. 15, p. 685 *d* (Philoxenos). — 41 Hom. *Il.* 24, 304. — 42 Athen. 9, p. 408 *f.* — 43 Poll. 10, 90. — 44 Hesych. *s. v. Et. Magn.* 559. — 45 Hom. *Od.* 19, 386 et suiv. — 46 Poll. 10, 63. — 47 Poll. 10, 66. — 48 Aesch. *Ag.* 1128-9. — 49 Pind, *Ol.* I, 26 (40). — 50 Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1888, p. 44, l. 63. — 51 *Corp. inscr. att.* II, 720, l. 36, 721, l. 4. — 52 Walters, *Vas. in Br. Mus.* II, B 197, pl. V. — 53 C. Smith, *Vas. in Br. Mus.* III, E 774, p. 366-7 ; *Jahrb.* 1899, p. 129 et *passim.*

récemment étudié ces vases, a fait connaître aussi une sorte de lébès à pied, dont la destination serait plus spécialement funéraire [1] : il servirait aux ablutions du mort héroïsé et se rattacherait toujours à la même conception du récipient balnéaire.

VIII. Le lébès est aussi un vase de cuisine [2]. Le χυτρόπους, auquel Hésiode défend de puiser, n'est qu'un chaudron [CHYTRA] monté sur pieds [3]. On cuisait la viande dans ces vases [4], d'où l'épithète de λεβητοχάρων donnée à un gourmand [5]. Un camée nous montre un porc cuisant dans un lébès qui repose sur de grosses pierres [6], et l'on connaît les peintures de vases où paraît Médée avec le bélier [7].

IX. Je réunis ici quelques acceptions particulières du mot. C'est, chez Pollux, le λεκανίον qui sert aux usages les plus divers des convives [8] ; chez Hérodote, la cloche que les femmes de Sparte font retentir à la mort des rois [9] ; chez Lucien, le chaudron dont se servent les teinturiers [10]. Un texte obscur des *Problèmes* appelle de ce nom une sorte de cloche qui « conservait de l'air » aux plongeurs : tout ce que nous en dit le Pseudo-Aristote est qu'il fallait faire descendre verticalement l'appareil; s'il penchait quelque peu, l'air pur s'en échappait et il s'emplissait d'eau : c'était sans doute une cage analogue à celle où entre aujourd'hui la tête des scaphandriers [11]. Enfin, le δέπας χρυσεῖον du Soleil, dans lequel Héraklès traverse les mers, n'est, suivant certains textes, qu'un lébès de bronze [12].

X. Sur un certain nombre de monnaies de Crète est frappée une contremarque qui représente, à n'en pas douter, un chaudron vu d'en haut [13]. M. Svoronos, rapprochant d'anciennes inscriptions de Gortyne où les amendes sont évaluées en *lebes* [14], a cru que le mot s'appliquait aux pièces ainsi contresignées [15]. Certaines difficultés chronologiques, exagérées semble-t-il [16], n'ont pas empêché que la théorie fût généralement admise par les numismates [17].

XI. La dernière acception du terme est celle du vase funéraire. Les cendres, avec quelques ossements du mort, étaient enfermés dans une kalpé ou un lébès de bronze [KALPIS]. On les y déposait avec soin [18], après les avoir, dans certains cas, entourés d'une étoffe qui remplaçait le linceul [19] ; d'autres fois, c'était le vase même que, sans doute pour mieux assurer l'adhérence du couvercle ou pour une raison de piété, on enveloppait ainsi d'un voile [20]. La kalpé, une fois parée, était placée, soit dans une cuve de pierre, généralement rectangulaire [21], soit dans un manchon cylindrique [22], dans un cadre en bois [23], ou simplement dans une cavité de même forme creusée dans le sol [24]. Assez souvent des plaques de pierre posées sur le chaudron assuraient la fermeture du vase et le protégeaient contre la chute des terres [25]. On a trouvé de ces lébès dans presque toutes les nécropoles helléniques [26], en particulier en Attique [27]. Un vase de même forme en terre cuite, conservé au Musée Britannique, était, lorsqu'il a été découvert, rempli d'ossements [28] : il avait dû servir au même usage funéraire. A. DE RIDDER.

LECTICA. — Litière ou lit portatif d'origine orientale et d'un usage très ancien. Les Égyptiens connaissaient déjà la litière, ou plutôt une sorte de chaise que portaient sur leurs épaules, à l'aide de brancards, des serviteurs plus ou moins nombreux. Nous possédons plusieurs représentations du palanquin royal dans lequel les pharaons conduisaient certaines processions religieuses : c'était un trône magnifiquement orné autour duquel l'air était rafraîchi par des flabellifères [FLABELLUM] ; le roi y était assis, le plus souvent, sous un dais qui le défendait des ardeurs du soleil ; le nombre des porteurs variait de six à huit [1]. Une chaise plus simple, à quatre porteurs seulement, servait aux riches particuliers pour se rendre à de faibles distances ; les tableaux peints des tombes de Béni-Hassan nous en ont conservé un curieux spécimen [2]. Une peinture de la nécropole de Thèbes nous montre un palanquin dans lequel deux personnes pouvaient prendre place l'une à côté de l'autre ; point de toiture, mais, au-dessus du siège, une large touffe de lotus. La même peinture représente un autre palanquin pourvu d'un toit que supportent des colonnettes ; l'ensemble n'est pas sans analogie avec nos chaises à porteurs du XVIIe et du XVIIIe siècle [3]. Certaines divinités comme Cybèle [CYBELE] étaient promenées en litière à travers les villes d'Asie ; la même coutume existait à Carthage [4]. Les Assyriens ne semblent pourtant pas avoir pratiqué la litière. Sur un bas-relief de Nimroud, on voit une procession où des statues de divinités sont portées à bras, mais les civières sur lesquelles elles reposent rappellent plutôt le FERCULUM des Romains que la litière à proprement parler [5]. Il n'est pas douteux que la litière n'ait été de bonne heure employée chez les Perses : Plutarque conte l'histoire d'un certain Timagoras, ambassadeur des Athéniens auprès d'Artaxerxès Mnémon, qui s'attira les critiques de ses compatriotes pour les faveurs dont l'avait comblé le Grand Roi ; celui-ci, notamment, l'avait fait reconduire jusqu'à la mer dans une litière somptueuse, aux porteurs de laquelle il avait donné quatre talents [6]. Il est question de litière dans la Bible : le *Cantique des cantiques* décrit la litière que Salomon s'était faite de bois du Liban, et où il avait prodigué l'or, l'argent, la pourpre, la mosaïque [7]. Le palanquin était également usité dans

1 *Jahrb.* 1899, p. 126, fig. 20, sqq. — 2 Athen. 9, p. 408 *d* (Epicharme); Excerp. Apionis, éd. Sturz, p. 608, 8 ; Poll. 10, 95. — 3 Hes. *Oper.* 748. — 4 Suid. *s. v.* — 5 Athen. 8, p. 347 *d* (Cercidas). — 6 Camée de Beverley (*Inpr. d. Inst.* p. 24, IV, 535 *d*; Panofka, *Bild. ant. Leb.* pl. XII, 6 ; cf. les figures 1935, 1938 de l'art. COQUUS). — 7 Gerhard, *Aus. Vas.* II, pl. CLVII. — 8 Poll. 10, 76. — 9 Her. 6, 58. — 10 Luc. *Bis. acc.* 8. — 11 Ps. Arist. *Probl.* 32, 5, p. 960. — 12 Texte de Gerhard, *Aus. Vas.* II, p. 85, 10. — 13 *Bull. corr. hell.* 1888, fig. 1-4, p. 413. Neuf villes différentes de Crète possèdent des pièces ainsi marquées (*Ibid.* p. 409-412), mais aucune n'est antérieure au milieu du Ve siècle. — 14 *Bull. corr. hell.* 1887, XI, p. 144 ; 1888, p. 406. — 15 *Bull. corr. hell.* 1888, p. 405-418. — 16 Th. Reinach, *Rev. d. ét. gr.* I, 1888, p. 354-6. — 17 Babelon, *Orig. de la monnaie*, p. 71 [voir INCUSA SIGNA, p. 467 et fig. 4046]. — 18 Aesch. *Ag.* 443-4 ; *Choeph.* 686-7 ; Soph. *El.* 1401-2. — 19 *Ath. Mittheil.* 1893, p. 160, 185. — 20 Hom. *Il.* 23, 252 ; 24, 795 ; *Mon. gr.* I, 2, p. 2 (Cap Zoster, lettre de Fauvel) ; Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1898, p. 114 (Eleusis). — 21 *Ath. Mittheil.* 1893, p. 92-3, fig. 4-5 (Dipylon) ; *Roem. Mittheil.* II, p. 236, fig. 1, p. 241, fig. (Suessula) ; *Mon. Antichi*, I, p. 900, fig. (Megara Hyblaea), etc. — 22 *Ath. Mittheil.* 1893, p. 160, fig. 32. — 23 *Ibid.* n° 22, p. 160. — 24 Exemplaire à Daphni. Un autre à Eleusis, Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1898, p. 114. — 25 Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1898, p. 114. — 26 Bibl. d. *Br. du Polytechneion*, p. 7. — 27 Ajouter aux exemples que j'ai donnés. Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1898, p. 114 (Eleusis) : *Mon. Gr.* I, 2, p. 2 (Cap Zoster) ; *Rev. Arch.* 1897, II, p. 93 (Ilissus). — 28 C. Smith, *Vas. in Brit. Mus.* III, E 811, p. 383.

LECTICA. 1 Prisse d'Avennes, *Monuments égyptiens*, pl. XXVIII et XXIX (palanquin d'Aménophis Ier, à huit porteurs) ; Wilkinson, *Manners and customs of the ancient Egyptians*, III, pl. LX (palanquin de Ramsès II, à six porteurs ; cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, I, p. 267, fig. 172). On ne peut guère assimiler au palanquin royal le siège qu'occupe, sur un monument de la XIXe dynastie, le roi Harmhabi, porté en triomphe, à la suite de ses succès militaires, par douze serviteurs, tandis que deux flabellifères, l'un derrière lui, l'autre devant, agitent autour de sa tête de larges éventails de plumes. Voir Maspero, *Hist. ancienne des peuples de l'Orient classique*, II (1897), p. 351. — 2 Wilkinson, *Op. cit.* I, p. 421, fig. 199. — 3 Prisse d'Avennes, *Hist. de l'art égyptien d'après les monuments*, II, pl. XVII des *Monuments de l'art industriel*. — 4 Serv. ad Virg. *Aen.* VI, 68 ; August. *De civ. Dei*, II, 4 ; cf. Heuzey, *Catal. des fig. ant. de terre cuite du musée du Louvre*, I, p. 45, pl. III, 4. — 5 Layard *Nineveh and its remains*, II, p. 451 ; cf. Perrot et Chipiez, *Op. cit.* II, p. 76-77, fig. 13 et 14. — 6 Plut. *Artax.* 22 ; *Pelop.* 30. — 7 Sept. *Cant.* III, 9 sqq. Dans un passage d'Isaïe (LXVI, 20), la version latine introduit le mot *lectica*, mais l'expression grecque, ἐν λαμπήναις ἡμιόνων donne plutôt l'idée de chariots couverts d'une banne et traînés par des mulets [CARPENTUM].

l'Inde ancienne[1]. C'est donc d'Orient que la litière a passé chez les Grecs et plus tard chez les Romains, qui en ont fait un si grand usage; voyons ce que les textes, et aussi les monuments trop rares qui la reproduisent, nous apprennent sur son histoire.

Grèce. — De bonne heure, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir aucune influence étrangère, l'usage paraît s'être établi en Grèce de transporter les blessés et les morts par accident sur des espèces de civières dont nous ignorons la forme, mais qui étaient probablement fort simples. Dans l'*Andromaque* d'Euripide, le cadavre de Néoptolème est ramené de Delphes φοράδην, c'est-à-dire sur une couchette portative, peut-être protégée par une sorte de baldaquin[2]. Était-on, dans la rue, victime d'une agression, faisait-on une chute de cheval, on était reconduit chez soi en litière (ἐν κλίνῃ, ἐπὶ κλίνης, φοράδην)[3]. Mais bientôt, grâce aux relations des Grecs avec l'Orient, particulièrement avec la Perse, la litière devint chez eux un moyen de transport à l'usage des délicats. Au temps de Périclès, l'architecte-mécanicien Artémon, qui vivait dans la mollesse et qui, d'ailleurs, était boiteux, se rendait à ses affaires couché sur un lit porté presque au ras du sol (ἐν κλινιδίῳ κρεμαστῷ παρὰ τὴν γῆν αὐτήν), disposition peu commune, à ce qu'il semble, très différente, dans tous les cas, de celle de la litière ordinaire (φορεῖον)[4], que soutenaient des brancards reposant directement sur les épaules des porteurs. Était-ce cette disposition spéciale, ou le fait qu'Artémon ne quittait guère sa litière, ou encore la rareté des litières à cette époque? Toujours est-il que ce personnage jouissait à Athènes d'une certaine popularité, qui l'avait fait surnommer ὁ περιφόρητος Ἀρτέμων[5]. Au IVe siècle, la litière est un luxe généralement réservé aux femmes. Démosthène, pour avoir été rencontré en litière sur la route du Pirée, est violemment pris à partie par Dinarque[6]. Pourtant, l'habitude se répand, même pour les hommes, d'y avoir recours. On a des esclaves spécialement dressés à la porter, et nous voyons le philosophe Lycon, le successeur de Straton au Lycée, affranchir par testament deux φορεαφόροι[7] qui sont depuis quatre années à son service[8]. Ces fonctions étaient très pénibles[9]. Nous ignorons quel était le nombre habituel des porteurs; au temps de Lucien, il ne semble pas qu'ils fussent plus de quatre[10].



Fig. 4375.

La matière dont la litière était faite chez les Grecs, sa forme, sa décoration, nous sont à peu près inconnues. D'après Suidas, certaines litières à l'usage des femmes auraient été formées d'osier tressé[11]. La litière dans laquelle Eumène malade se faisait porter à la tête de ses troupes était pourvue de rideaux (αὐλαῖαι), ce qui prouve qu'elle avait un toit, et comme il y passait la nuit, il faut la supposer assez grande et assez bien aménagée pour qu'il y pût dormir à l'aise[12]. Les litières d'apparat dans lesquelles les femmes de condition princière se rendaient au théâtre, ou qu'on envoyait au-devant des ambassadeurs revenant de mission et qu'on voulait honorer d'une façon spéciale, étaient splendidement décorées; les coussins y étaient de pourpre, les pieds incrustés d'argent ou façonnés dans l'argent massif[13]. Car la litière, comme le lit, avait quatre pieds qui, lorsqu'elle était posée à terre, maintenaient la couchette à une certaine hauteur au-dessus du sol. Dans les litières de luxe, ces pieds étaient d'or ou d'argent. La célèbre procession organisée à Daphné, près d'Antioche, par Antiochos Épiphane, vers l'an 167 avant notre ère, montrait quatre-vingts femmes dans des litières à pieds d'or; cinquante autres suivaient, magnifiquement parées, dans des litières à pieds d'argent[14].

La peinture d'un vase trouvé dans la Russie méridionale (fig. 4375) représente une litière d'un genre assez particulier[15]. C'est un lit garni de coussins, sur lequel ont pris place deux personnages, un homme à demi couché, tenant un thyrse et un canthare, et une femme assise. Ce lit est placé sur le dos d'un mulet conduit par un satyre qui danse en soufflant dans une double flûte. Le sens de la représentation n'est pas douteux : il s'agit des noces d'Ariadne et de Dionysos[16]; ce qui est plus embarrassant, c'est le nom qu'il convient de donner à cette litière portée par une bête de somme. Il n'est pas possible de l'assimiler à la BASTERNA, sorte de chaise fermée, d'invention tardive, et que supportaient des brancards auxquels étaient attelés deux mulets, un devant, l'autre derrière. On a vu dans la peinture que nous reproduisons une image de l'ἀστράβη, sur laquelle nous avons peu de lumière[17]; mais il semble que l'ἀστράβη ait plutôt été une espèce de selle[18]. La figure 4375 n'a, de toute façon, qu'un lointain rapport avec la litière ordinaire, dont le propre était d'être portée à bras d'hommes, et peut-être n'y faut-il voir qu'une simple

[1] P. von Bohlen, *Das alte Indien mit besonderer Rücksicht auf Aegypten*, II, p. 108-109. — [2] Eurip. *Androm.* 1166; cf. FUNUS (p. 1374) et LECTUS. — [3] Lys. IV, 9; Andoc. *De myst.* 61; Demosth. *In Con.* 20. — [4] Poll. III, 94. — [5] Anacr. ap. Athen. XII, p. 533 E-F; Ephor. et Heracl. Pont. ap. Plut. *Pericl.* 27. Cf. la parodie d'Aristophane (*Acharn.* 850) : ὁ περιπόνηρος Ἀρτέμων. — [6] Dinarch. *In Demosth.* 36. — [7] On trouve aussi, pour désigner ces porteurs, le mot φορεῖς; voir Plut. *Artax.* 22; Poll. III, 94. — [8] Diog. Laert. V, 73. — [9] Lucian. *Cyn.* 10. — [10] Id. *Somn.* s. *gallus*, 10; *Epist. sat.* 28. — [11] Suid. *s. v.* φορεῖον. — [12] Plut. *Eumen.* 14. Cf. Suid. *s. v.* γηραιός. — [13] Plut. *Arat.* 17; Posid. Apam. ap. Athen. V, p. 212 B-C. — [14] Athen. V, p. 195 C. — [15] Stephani, *Compte rendu p. 1863*, pl. V, 3, p. 228. — [16] Voir ARIADNE et BACCHUS (p. 637). — [17] Demosth. *In Mid.* 133, et le Schol. *ad pag.* 558, 16; Machon ap. Athen. XIII, p. 582 B sqq.; Hesych. *s. v.* Sur la figure 4375 interprétée comme représentant l'ἀστράβη, voir Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterthümer*, p. 481, n. 4. — [18] Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*, *s. v.* *Astrabe*. Cf. EQUITATIO, fig. 2716.

fantaisie. Chez les Grecs, en résumé, la litière ne fut jamais très répandue. Elle était surtout employée par les femmes; à l'époque de Lucien, elles s'y faisaient suivre volontiers de philosophes ou de poètes à gages avec lesquels elles s'entretenaient en public, et dont la présence leur donnait une réputation de bel esprit [1].

Rome. — Un des premiers emplois de la litière (*lectica*) chez les Romains, comme chez les Grecs, paraît avoir été d'aider au transport des blessés [2]. Dans Rome, les infirmes, les vieillards, à la condition d'être d'un certain rang, sortaient en litière. S'il faut en croire Plutarque, c'est en litière (ἐν φορείῳ), à travers le Forum, qu'Appius Claudius, vieux et aveugle, se serait fait conduire au sénat pour combattre les propositions de paix de Pyrrhus [3]. Nous voyons Tibère, souffrant, se rendre à la curie dans une litière couverte [4]. Un certain nombre de textes nous montrent des généraux malades, dirigeant de leur litière une opération déterminée ou même toute une campagne: tels Hannibal au combat de Trasimène, Scipion sous les murs de Sagonte, Octave peu avant la bataille de Philippes; l'empereur Sévère en Bretagne, vers l'an 208 de notre ère [5]. Longtemps, à Rome, les hommes semblent n'avoir usé de la litière que contraints par la nécessité. Pourtant, d'assez bonne heure, ils l'employèrent aussi pour leur commodité ou leur plaisir, particulièrement en voyage [6] et à la campagne [7]. Cicéron était dans sa litière, allant de sa villa de Gaëte au rivage, où il comptait s'embarquer, quand il fut rejoint par les soldats d'Herennius [8]. Mais c'étaient surtout les femmes qui se servaient de la litière. Les femmes de sénateurs allaient en litière couverte [9]. Était-ce un privilège? Il semble dans tous les cas qu'elles l'aient bien vite partagé avec d'autres; c'est ce qui expliquerait la mesure de Jules César interdisant l'usage de la litière aux femmes qui n'avaient ni mari ni enfants, et qui étaient âgées de moins de quarante-cinq ans [10]. D'ailleurs, le droit de se faire porter en litière, pendant longtemps, n'appartint pas à tout le monde. C'était une faveur que Claude accorda à certains de ses affranchis, avec la liberté de donner des jeux publics [11], et que Domitien, qui voulait réformer les mœurs, retira aux femmes convaincues d'adultère [12]. Malgré cette réglementation, la litière paraît avoir été, sous l'Empire, d'un usage à peu près général. Les femmes de mœurs légères l'employaient comme les matrones [13]; d'après Quintilien, on en abusait pour les enfants, qui s'y amollissaient [14]; les jeunes gens eux-mêmes en usaient sans vergogne [15]; les riches, les personnages importants, trouvaient agréable de s'y étendre pour se faire conduire à leurs affaires, accompagnés de leurs clients qui, parfois, leur servaient de coureurs [ANTEAMBULONES] et les précédaient pour écarter la foule devant eux [16].

Aussi y avait-il à Rome toute une population d'esclaves (*lecticarii*) particulièrement habiles à porter la litière. C'étaient des hommes robustes [17], généralement Cappadociens, Syriens, Mésiens, Thraces, etc. [18]; ils faisaient le métier de porteur aussi bien en dehors de la ville que dans la ville elle-même [19]. Tout Romain aisé en possédait un certain nombre; avec les cuisiniers, les boulangers, ils étaient au dernier rang de la domesticité [20]; leurs services n'en étaient pas moins appréciés, et l'on jugeait de la fortune des gens aux *lecticarii* qu'ils pouvaient mettre en ligne [21]. Dans une même famille, chaque membre avait les siens, spécialement attachés à sa personne [22], mais au-dessus de tous étaient souvent placés des chefs qu'on désignait de différente manière: parmi les inscriptions funéraires de Rome, il en est qui mentionnent des *supra lecticarios* [23]; ailleurs, on voit nommé un *praepositus lectika(riorum)* [24]. Peut-être ce dernier titre fait-il allusion à quelque association; nous savons, en effet, que les porteurs de litière formaient des collèges [COLLEGIUM] ayant leur DECURIO, leurs scribes [25]. Les empereurs avaient de nombreux *lecticarii*; quelques-uns de ceux qui faisaient partie de la *familia Augusta* nous sont connus par les inscriptions [26]. Vers la fin de l'Empire, on trouve aussi des *lecticarii* indépendants, qui habitaient, dans la douzième région, les *castra lecticariorum*; ils étaient surtout au service des magistrats [27]. Il y avait également, à Rome, des litières de louage, ou du moins des chaises (*sellae*) à l'usage du public [28]. Les *lecticarii* portaient une sorte de livrée qui les rendait aisément reconnaissables et dont la pièce principale était un manteau rouge ou brun, à capuchon (*paenula*), en laine de Canusium [29].

Six à huit hommes étaient nécessaires pour manœuvrer les lourdes litières romaines [30]. Dans certaines litières, on tenait deux: telle était celle où Néron, au début de son règne, prenait quelquefois place auprès d'Agrippine [31]. Mais ces litières monumentales ne paraissent dater que de l'Empire: lorsque Cicéron, au moment des proscriptions, s'enfuit de Tusculum avec son frère Quintus, nous le voyons monter dans une litière; Quintus monte dans une autre et, pour pouvoir se parler, ils font cheminer les deux litières de front [32].

Il est question dans certains textes de litières couvertes, φορεῖον ou σκιμπόδιον κατάστεγον, *operta lectica* [33]. On s'est demandé ce qu'il faut entendre par ces expressions. D'après une opinion qui paraît vraisemblable, toutes les litières, à Rome, étaient couvertes et garnies de rideaux; quand ces rideaux étaient fermés, la litière était dite *operta* [34]. C'est dans des *lecticae opertae* qu'étaient transportés les malades et les morts. Car la litière était aussi employée pour les obsèques [FUNUS, p. 1390]; nous avons sur ce point des témoignages précis, dont un nous reporte au temps de C. Gracchus [35]. Dans ce cas, elle était entière-

1 Lucian. *De merced. cond.* 36. — 2 Plut. *Public.* 16. — 3 Id. *Pyrrh.* 18. Cf. *C. Marc.* 24. — 4 Dio Cass. LVII, 17, 6. Cf. Suet. *Tib.* 30. Voir encore, pour l'usage que les malades faisaient de la litière, Liv. II, 36; Dio Cass. LVII, 15, 4; Tac. *Ann.* II, 29; Suet. *Cal.* 27. — 5 Corn. Nep. *Hann.* 4; Liv. XXIV, 42; Suet. *Aug.* 91; Dio Cass. LXXVI, 13. Cf. Val. Max. II, 8, 2, etc. — 6 Gell. X, 3; Cic. *De div.* II, 36; *In Verrem.* V, 11; *Phil.* II, 41; Sulp. ap. Cic. *Epist. ad fam.* IV, 12. — 7 Cic. *Epist. ad fam.* VII, 1, 5. — 8 Aufid. Bass. ap. Sen. *Suas.* VII, 17; Plut. *Cic.* 48; Appian. *De bell. civ.* IV, 19-20. — 9 Dio Cass. LVII, 15, 4. — 10 Euseb. (Hieron.) *Chron.*, p. 137, A. Schoene, Berlin, 1875; cf. Suet. *C. J. Caes.* 43. — 11 Suet. *Claud.* 28. — 12 Id. *Domit.* 8. — 13 Ov. *Ars amat.* I, 487-488; *Remed. amor.* 663. — 14 Quint. I, 2, 7. — 15 Sen. *Cons. ad Marc.* 16, 1. — 16 Id. *Ep.* 80, 8; Juv. III, 239 sqq.; Mart. II, 46, 4; Id. II, 18, 5; III, 7, 2; X, 74, 3. — 17 Sen. *Ep.* 110, 16. — 18 Mart. VI, 77, 4; IX, 3, 11; Juv. VI, 351; IX, 142 sqq.; Id. VII, 132; *Corp. inscr. lat.* VI, 6302, 6307, 6313. On trouve aussi, parmi les *lecticarii*, des Bithyniens (Catull. X, 15-16), des Liburniens (Juv. III, 240; VI, 477), des Celtes, (Clem. Alex. *Paed.* III, 27), des Allemands (Tertull. *Ad uxor.* I, 4). — 19 Sen. *Ep.* 31, 9. — 20 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 46. — 21 Catull. X, 15-16; Sen. *De const. sap.* XIV, 1. — 22 *Dig.* XXXII, 49. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 5198, 6301. — 24 *Ibid.* VI, 8874. — 25 *Ibid.* VI, 6218, 8875. — 26 *Ibid.* VI, 8872-8875. Voir Caligula défendu par ses *lecticarii* (Suet. *Cal.* 58). Cf. les allusions aux litières de Vespasien, de Galba, d'Othon, contenues dans Suet. *Tit.* 10; Plut. *Galb.* 25-27. En dehors des inscriptions déjà citées, qui donnent des noms de *lecticarii*, voir *Corp. inscr. lat.* VI, 4447, 5865, 6303-6306, 6308-6312, 7292, 7608, 7989, 8876, 9462 *a* I, 1, 9504-9514. — 27 Preller. *Regionen*, p. 218. — 28 Juv. VI, 353. — 29 Sen. *De ben.* III, 28, 4; Mart. IX, 23, 9, et XIV, 129. — 30 Mart. VI, 77, 4 (six porteurs); Cic. *In Verr.* V, 11; *Epist. ad Quint.* II, 10; Mart. II, 81, 1; IX, 3, 11 (huit porteurs). — 31 Dio Cass. LXI, 3. — 32 Plut. *Cic.* 47. — 33 Dio Cass. XLVII, 10; LVII, 15, 4 et 17, 6; LXXVI, 13; Cic. *De div.* II, 36; *Phil.* II, 41. — 34 Castellani, *Bull. della comm. archeol. commun. di Roma*, 1881, p. 217. — 35 Gell. X, 3. Cf. Cic. *Phil.* II, 41; Sulp. ap. Cic. *Epist. ad fam.* IV, 12; Corn. Nep. *Att.* 22; Tac. *Hist.* III, 67; Dio Cass. LVI, 34,

ment close. Pour les enterrements populaires, on se servait d'un coffre portatif (*sandapila*), complètement dépourvu d'ornements [FUNUS, p. 1390]. C'est dans un coffre de ce genre que le corps de Domitien fut emporté pour être inhumé clandestinement le long de la voie Latine [1]. La *sandapila* n'exigeait que quatre porteurs [2].

Nous pouvons nous faire une idée de la forme des litières en usage sous l'Empire grâce à différents débris trouvés sur l'Esquilin en 1874 et à l'aide desquels Aug. Castellani a reconstitué une litière complète (fig. 4376),



Fig. 4376. — Litière romaine.

actuellement exposée au Musée du Capitole [3]. Cette litière comprend : 1° un lit à quatre pieds composé d'une couchette (*torus*) [4], sur laquelle on étendait un matelas (*culcita, pulvinus*) [5], et d'une sorte d'accotoir qu'on garnissait d'un coussin [CERVICAL] pour pouvoir s'y accouder ou même y poser la tête ; 2° un ciel ou toit fait en peau [6] et surmonté d'une tringle horizontale d'où tombaient des rideaux (*vela, plagulae*) [7]. Quatre colonnettes soutiennent ce toit ; celles de devant se terminent par d'élégants hermès en bronze. Des anneaux fixés de chaque côté du lit retenaient les brancards (*asseres*) [8] qui servaient à porter la litière [ASSER] ; on aperçoit encore, à l'extrémité d'un de ces brancards, une boucle métallique dans laquelle passait peut-être une courroie destinée à soulager de temps en temps l'épaule ou les bras du porteur. Dans les anciennes litières, les *asseres*, semble-t-il, étaient fixés par des liens (*struppi*) au lieu d'anneaux [9].

La décoration des litières était souvent très riche. Celle que nous reproduisons avait un revêtement de bronze finement ciselé, avec incrustations d'argent. La figure 4377 représente une statuette d'argent trouvée à Rome et qui ornait, d'après Visconti, le brancard d'une litière [10]. Le prix qu'on attachait à ces ornements, quels qu'ils fussent, paraît attesté par une inscription d'Algérie, une dédicace dont l'auteur a consacré à Bellone *lecticam cum suis ornamentis* [11]. A l'intérieur, même luxe : en général, les coussins étaient rembourrés avec de la plume ; ceux de la litière de Verrès, de cette litière qu'il s'était fait construire sur le modèle de celle des rois de Bithynie, étaient d'une étoffe légère et transparente et tout remplis de roses de Malte ; c'est là que, nonchalamment étendu, une couronne de roses sur la tête, un collier de roses autour du cou, Verrès voyageait à travers la Sicile en portant sans cesse à ses narines une résille pleine de roses qu'il tenait à la main [12].



Fig. 4377. — Ornement de brancard.

Les litières à rideaux, quand les rideaux en étaient fermés, ne laissaient rien voir des choses du dehors, pas plus qu'elles ne livraient passage aux regards indiscrets [13]. Or, si c'était là, dans certains cas, un avantage, si Marcellus, au dire de Cicéron, quand il voulait aller quelque part, s'enfermait soigneusement dans sa litière afin de n'être détourné de son but par aucun présage [14], cette claustration, rendue nécessaire par les rigueurs de l'atmosphère, avait ses inconvénients. On imagina, pour y remédier, de mettre aux litières des vitres à l'aide de cette pierre facile à tailler en lames transparentes, que les Romains appelaient *lapis specularis* [15] [VITRUM]. Il fut possible ainsi de voir autour de soi, sans souffrir du vent ; mais un pareil aménagement ne pouvait se concilier avec des rideaux : il est probable qu'aux rideaux succédèrent des parois solides, dans lesquelles on pratiqua des fenêtres qui s'ouvraient ou se fermaient à volonté [16]. La litière, ainsi perfectionnée, offrait un refuge où il était facile de s'isoler et où, effectivement, on lisait, on écrivait, on dormait à l'aise [17].

Il ne faut pas confondre avec la *lectica* la *sella gestatoria*, qui s'en rapprochait beaucoup, mais dans laquelle on était assis, au lieu d'être, comme dans la *lectica*, couché ou à demi couché. La différence, d'ailleurs, apparaît nettement dans quelques textes où les deux mots sont rapprochés, ce qui prouve bien qu'ils désignaient deux choses distinctes [18]. Une petite terre cuite de Pompéi (fig. 4378) nous montre la *sella* sous sa forme probablement la plus ordinaire [19]. On y voit deux esclaves portant à l'aide de brancards une sorte de caisse qui ressemble à une maison, et dans laquelle se trouve un personnage dont on ne saurait déterminer le sexe ni l'âge. Les deux porteurs tiennent les brancards avec la main, au lieu de les avoir posés sur les épaules ; le second a recours, pour alléger son fardeau, à une espèce de bretelle qui lui passe sur l'épaule droite [20]. Un autre groupe presque identique et provenant également de Pompéi, est conservé, comme celui-ci, au Musée de Naples [21]. Nous voyons par ce spécimen que la *sella gestatoria*, ou chaise à porteurs, était couverte, comme la litière ; mais les ouvertures latérales

[1] Suet. *Domit.* 17. Cf. Mart. II, 81, 2 ; IX, 3, 12. C'est la *sandapila* que Lucain (*Phars.* VIII, 736) désigne par les mots *vilem plebeii funeris arcam.* Voir encore Horat. *Serm.* I, 8, 9. — [2] Mart. VIII, 75, 9. — [3] Castellani, *Loc. cit.* p. 214 sqq., pl. XV-XVIII. — [4] Ov. *Ars amat.* I, 487. — [5] Suet. *Vitell.* 16 ; Sen. *Cons. ad Marc.* 16, 1. — [6] Mart. XI, 98, 11. — [7] Id. *Ibid.* ; Suet. *Tit.* 10. — [8] Suet. *Cal.* 58 ; Juv. III, 245 ; VII, 132 ; Mart. IX, 22, 9. — [9] Gell. X, 3. — [10] Visconti, *Opere varie*, I, pl. XVIII, 16. — [11] *Bull. de la Société des Antiq. de France*, 1898, p. 205. — [12] Cic. *In Verrem*, V, 11. — [13] Voir sur ce point un texte caractéristique dans Suet. *Tib.* 64 : « Nurum ac nepotes nunquam aliter post damnationem, quam catenatos, obsutaque lectica, loco movit, prohibitis per militem obviis ac viatoribus respicere usquam, vel consistere. » — [14] Cic. *De div.* II, 36. — [15] Juv. IV, 21. — [16] Id. III, 242. — [17] Id. III, 239 sqq. Cf. Plin. *Epist.* V, 5, 5, mais l'objet dont il est question dans ce passage est une sorte de chaise longue (*lectulus*) plutôt qu'une litière ; Voir LECTUS. — [18] Suet. *Claud.* 25 : « Viatores ne per Italiae oppida nisi aut pedibus aut sella aut lectica transirent, monuit edicto. » Cf. *Domit.* 2 ; Mart. XI, 98, 11 sqq. — [19] Niccolini, *Le case ed i monumenti di Pompei*, fasc. VIII, pl. IV, 2. — [20] Cf. Mart. II, 57, 6. — [21] H. von Rohden, *Terracotten von Pompeii*, p. 50, col. 1, pl. XXXVIII, 1.

en pouvaient être fermées par des rideaux (*lintea*) [1]. Dans certains cas, elle se composait, à ce qu'il semble, d'un simple siège flanqué de brancards [2]. Il y avait à Rome des chaises de louage dans lesquelles on s'installait pour assister commodément aux spectacles du cirque [3]. Deux esclaves généralement suffisaient pour porter la *sella*, moins lourde que la litière; parfois, cependant, il en fallait jusqu'à six [4]. La *sella gestatoria* (δίφρος, δίφρος κατάστεγος) [5] était, comme la litière, très en faveur sous l'Empire. Les riches sortaient dans Rome en *sella*, traînant derrière eux leurs clients dans la boue des rues [6]. Néron se faisait quelquefois porter en *sella* au théâtre, et, de la partie supérieure du proscenium, il contemplait et dirigeait les mouvements des pantomimes [7]. Nous voyons Agrippine, instruite du parricide que médite son fils, se rendre à Baïes en chaise à porteurs, afin d'éviter la mer, qu'elle redoute [8]. C'est dans une chaise que Vitellius, traqué de toute part, s'échappe du Palatin et gagne, sur l'Aventin, la maison de sa femme [9].

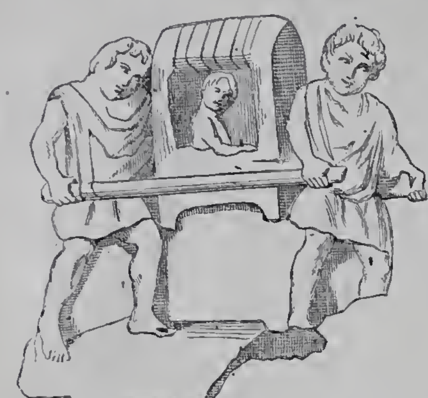


Fig. 4378. — Chaise à porteurs.

Il va sans dire que la *sella* elle-même ne doit pas être confondue avec le siège pliant que des serviteurs portaient derrière les personnes riches ou considérables, pour leur permettre de s'asseoir en tout lieu. Ce siège n'est autre chose que l'ὀκλαδίας des Grecs [10]. Les Romains lui donnaient le nom de SELLA [11], et le code Théodosien en réglait l'usage [12]; mais il n'avait, en réalité, rien de commun ni avec la *sella gestatoria* ni avec la litière. P. GIRARD.

LECTISTERNIUM. — Cérémonie propitiatoire, de rite grec, pratiquée à Rome, par ordre et sous la surveillance des interprètes des livres sibyllins [DUUMVIRI S. F.], cérémonie consistant en repas servis à une ou plusieurs divinités d'origine exotique, matériellement représentées par des images ou symboles qui figuraient au banquet sur des lits de parade garnis de coussins (*lecti pulvinaria*). La même cérémonie, avec substitution de sièges (*sellae*) aux lits, s'appelle *sellisternium*.

Cette définition, que nous serons amenés à élargir pour tenir compte de certaines modifications apportées à la pratique, suppose résolues bien des questions litigieuses qu'il convient d'examiner de plus près.

L'idée de se concilier la faveur des dieux ou de détourner leur colère en leur offrant des aliments est au fond de tous les cultes primitifs. Elle est la première et principale raison d'être du sacrifice. Celui-ci représente un festin où les dieux, invités par leurs fidèles, communient le plus souvent avec eux en leur abandonnant une part des mets sacrés. Le Zeus d'Homère s'applaudit de ce que son autel n'a jamais manqué « de mets équitablement partagés, de libations et de graisse [1] », et le Zeus d'Hésiode se repent, au contraire, d'avoir laissé aux hommes la part la plus succulente des victimes [2]. L'un et l'autre se souviennent de ce que les théologiens allaient oublier de plus en plus, à Rome notamment, en distinguant diverses espèces de sacrifices, non seulement au point de vue du but, mais au point de vue de la chose offerte; en prétendant, par exemple, que, de certaines victimes, les dieux ne prenaient que la vie (*hostiae animales*), et que certaines autres n'étaient que des instruments de divination (*hostiae consultatoriae*) [3].

Mais, tout en s'oblitérant peu à peu, l'idée première s'est maintenue quand même. Ceux qui ne reconnaissaient plus dans l'autel la cuisine des dieux ne pouvaient se méprendre sur la destination originelle des tables sacrées qui faisaient partie du mobilier des temples grecs et romains. C'est sur ces tables que l'on déposait les oblations non sanglantes, que l'on versait les libations, et il est dit expressément que ces tables étaient assimilées ou substituées à l'autel [4]. Il n'y avait qu'à disposer à l'entour des sièges ou des lits à l'intention des convives divins pour installer ce que les Romains ont appelé des *sellisternia* et des *lectisternia*.

La première question à débattre, en ce qui concerne les lectisternes, est celle des origines. Elle a été provisoirement tranchée plus haut dans la définition qui adjuge les lectisternes au rite grec, mais il faut passer en revue les arguments contraires. Preller est persuadé que « la présence des dieux réalisée au moyen de *pulvinaria* portant leurs attributs, et même la coutume d'alimenter les dieux, est certainement paléo-italique [5] ». Ihne affirme plus nettement encore que les lectisternes sont « de pure origine italique », qu'ils s'adressaient jadis exclusivement aux « divinités paléo-italiques », et même que les prétendus livres sibyllins d'après lesquels on les ordonnait étaient en majeure partie de vieux grimoires italiques [6]. Marquardt, exagérant en sens inverse, triomphe trop aisément d'objections qu'il réfute d'une façon insuffisante [7].

Personne ne nie que le sacrifice alimentaire, coutume universelle, ait trouvé place dans les rites italiques ou romains. Il est resté de cet usage des traces très visibles

[1] Mart. II, 57, 6; cf. XI, 98, 12. — [2] Brizio, *Giornale degli scavi di Pompei*, *N. S.* I, p. 187 sqq., pl. VI. Voir p. 191 : « Finalmente chiude la processione un ultimo gruppo di due giovani, portanti una κλίνη abbellita di fiori, nel cui ricco sedile mirasi una corona ». — [3] Juv. IX, 142 sqq. Le fait que les porteurs sont ici au nombre de deux seulement paraît indiquer qu'il s'agit d'une *sella* plutôt que d'une litière. Cf. sur la location des *sellae*, Juv. VI, 353. — [4] La *nuda paene cathedra* dont parle Juvénal (I, 64) paraît bien être une *sella gestatoria*, et non une litière. S'il en est ainsi, la *sella*, comme la litière, pouvait être portée sur les épaules (*cervice*). Cf. Juv. IX, 143. — [5] Dio Cass. XLVII, 23; LVI, 43; LX, 2. — [6] Mart. II, 36, 4. — [7] Suet. *Ner.* 26. — [8] Tac. *Ann.* XIV, 4. — [9] Suet. *Vitell.* 16; Tac. *Hist.* 85. — [10] Aristoph. *Eq.* 1384; Paus. I, 27, 1; Lucian. *Lexiph.* 6; Athen. XII, p. 512 C. — [11] Juv. VII, 142. — [12] *Cod. Theod.* lib. XV, tit. XIII : *De usu sellarum.* — BIBLIOGRAPHIE. Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke der Griechen und Römer*, II, p. 254 sqq.

LECTISTERNIUM. [1] Hom. *Iliad.* IV, 48-49. — [2] Hesiod. *Theog.* 535-557. — [3] Sur la casuistique raffinée qui est sortie de l'idée première du sacrifice, voir, au point de vue général et international, H. Hubert et M. Mauss, *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice* (Extr. de l'*Année sociologique*), Paris, 1899; au point de vue des Grecs, P. Stengel, *Quaest. sacrificales*, Gymn. — Progr. Berlin, 1879; des Romains, E. Lübbert, *Commental. pontificales* (p. 79-132), Berlin, 1859; A. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome* (p. 93-113), Paris, 1871. — [4] Pour les Grecs, voir les textes réunis par H. Klausen, *Aeneas*, p. 634-635; K. Bœtticher, *Die Tektonik der Hellenen*, II² [1881], §§ 31, 1; 59, 9-12. A Rome, *mensae anclabres*, *assidelae* (Fest. s. vv.), *curiales* (Fest.) avec δεῖπνα προκείμενα θεοῖς (Dion. II, 23; cf. II, 50), *paniceae* (Serv. *Aen.* III, 257), *augusta mensa* dans le T. de *Juno Populonia* (Macr. *Sat.* III, 11, 6). En général, *mensae in aedibus sacris ararum vicem obtinent, quia legibus earum omnium simul mensae dedicantur, ut vel in araram, vel pulvinaris loco sint* (Fest. p. 157, s. v.), assertion confirmée par Plut. *Q. Rom.* 64; Macr. *Sat.* III, 11, 5-8 (ci-après, p. 1012, 12); Serv. *Aen.* VIII, 279; XI, 19. — [5] L. Preller, *Röm. Mythol.* I³, p. 150. — [6] W. Ihne, *Röm. Gesch.* I², pp. 69, 3; 364-365. Il cite les *sortes Albuneae*, ceux de Faléries, les *carmina Marciana*, les *libri fatales* étrusques (d'après T. Live, XXII, 9, qui n'y songeait certainement pas), et, comme vieilles divinités italiques, *Juventas* et Saturne (lectisternes de 218, voir ci-après). On n'a aucune preuve que ces prophéties aient été confondues avec les livres sibyllins, et que *Juventas* ou Saturne aient jamais été honorés d'un lectisterne avant l'époque de la seconde guerre punique. — [7] J. Marquardt, *Staatsverwalt.* III, 45 sqq.

dans un culte rustique, que l'on peut considérer à la fois comme très ancien et indigène, celui de *Jupiter Dapalis*, dont le rite nous a été conservé par Caton [1], dans le rite de la *confarreatio*, qui comportait l'offrande d'un gâteau d'épeautre à *Jupiter Farreus* [2] : et, au surplus, répétons-le, il n'y a pas de sacrifice ou d'offrande comestible qui ne suggère cette interprétation. L'argument, trop général, ne peut servir de preuve dans un cas particulier et pour des rites très spéciaux. Il ne suffit pas à ébranler l'autorité d'un texte qui domine tout le débat, le texte de Tite Live affirmant que la cérémonie du lectisterne fut célébrée « pour la première fois dans la ville de Rome » en 399 avant notre ère [3]. Ce qui complique la question, c'est que l'on rencontre, dans des usages supposés archaïques et indigènes, les éléments ou même la combinaison des éléments qui forment le rite des lectisternes.

A Rome, la superstition populaire (je dis populaire et non officielle, quoique enregistrée par les Pontifes [INDIGITAMENTA]) voulait que les accouchées eussent besoin d'être protégées contre les assauts du lubrique Silvanus par Picumnus et Pilumnus, et Varron assure qu'on dressait dans la maison un lit pour ces gardiens [4]. Comme on les invitait à veiller, et non à dormir, ce lit devait être un lit de table. Que l'on suppose les symboles de ces *numina*, le pic ou hache et le pilon, posés sur le lit, on a un lectisterne privé, qui aurait pu servir de modèle aux lectisternes officiels. En tout cas, c'est bien un lectisterne qu'installaient dans leur *atrium* les familles riches, à pareille occasion, en l'honneur du couple Junon-Hercule; car on trouve réunis, pour ces hôtes de circonstance, le lit et la table [5]. Seulement, au rebours de l'étiquette mondaine, le dieu est supposé assis et la déesse couchée. On avait tenu compte du rite, soi-disant vieux-romain, qui défendait de disposer en forme de lectisterne les ripailles offertes, sous le nom de dîme (*decuma*), à l'Hercule misogyne de l'*Ara Maxima* [6], l'Hercule « assis » à la table d'Évandre (fig. 4379) [7], un usage que nous retiendrons comme origine des *sellisternia* à la mode romaine.



Fig. 4379.

Enfin, on rencontre dans le culte romain, réglé par les Pontifes, une cérémonie que nous aurons grand'peine à distinguer des lectisternes, l'*epulum Jovis in Capitolio* [EPULUM], qui passait pour avoir été institué par Numa [8], ou lors de l'expulsion des rois [9], ou inscrit au rituel dès l'origine du culte de Jupiter Capitolin, sous les Tarquins, en tout cas avant le lectisterne de 399 av. J.-C. Ajoutons, pour clore cette enquête sur les usages romains analogues ou identiques aux lectisternes, les *ludi Terentini*, que, dès l'époque royale, un certain Valesius était censé avoir célébrés « par des jeux et lectisternes durant trois nuits consécutives », rite repris, toujours avec « lectisterne et jeux », par le consul P. Valerius Publicola [10].

Si les usages susmentionnés appartiennent bien au culte romain, public et privé, et s'ils en faisaient partie de temps immémorial, avant tout emprunt fait au culte hellénique, la question est tranchée en faveur des tenants de l'origine italique. Il ne suffirait pas, pour échapper à cette conclusion, de dire que le culte de Numa ne connaissait pas les images [11], car cette assertion n'est peut-être pas plus exacte que la prétendue abstention de sacrifices sanglants en cet âge d'or; et d'ailleurs les symboles ou fétiches, dont les Romains étaient abondamment pourvus [12], suffisaient à représenter les convives divins aux lectisternes. Il faut essayer de contrôler l'origine des pratiques données comme romaines, en gardant le droit de ne pas considérer même un Varron comme infaillible.

A quelle époque remontait l'usage de dresser un lit à Picumnus et Pilumnus? Nous n'en savons rien. Le lit était-il bien pour ces divinités, et non pas le *lectus genialis* qu'ils avaient à garder? Varron l'a décidé ainsi, mais l'explication qu'il n'a pas acceptée est au moins aussi plausible. Quant au lectisterne des familles riches, si le scoliaste inconnu qui est seul à en parler n'a pas commis de méprise, on peut, on doit même y reconnaître un rite fortement teinté d'hellénisme et de date récente. On dirait une mode pédantesque, suggérée par quelque bel esprit, tant il y a de science dans cette combinaison de l'*accubatio* pour Junon et de la *sessio* pour Hercule, qui fait part égale entre le rite grec, connu par les lectisternes officiels, et celui de l'*Ara Maxima*, supposé indigène [13].

L'*epulum Jovis* mérite qu'on s'y arrête davantage. On y rencontre aussi une combinaison non moins savante, mais autrement comprise, du lectisterne et du sellisterne. Le lit était pour Jupiter, les sièges pour les déesses,

[1] Cat. *Agricult.* 50; 131-132. *Dapes, epulae deorum propriae* (Serv. *Aen.* VIII, 175). — [2] Gaius, I, 112; Ulpian. *fr.* IX, 1. Cf. Serv. *Georg.* I, 31. — [3] Liv. V, 13. Voir ci-après, p. 1008 *b*. — [4] *Diis conjugalibus Pilumno et Picumno in aedibus lectus sternebatur* (Varr. ap. Non. p. 528). [*Varro ait*] *eis pro puerpera lectum in atrio sterni* (Interp. Serv. *Aen.* X, 76). Cf. Varr. ap. Augustin. *Civ. Dei*, VI, 9. — [5] *Nobilibus pueris editis, in atrio domus Junoni lectus, Herculi mensa ponebatur* (Interp. Serv. *Ecl.* IV, 62). Ce texte soulève bien des difficultés. On sait qu'Hercule et Junon formaient un couple conjugal [HERCULES, JUNONES], et l'on est tenté de croire que le lit ou *pulvinar* de Junon est ici un *lectus genialis*, comme le *pulvinar geniale* de Thétis (Catull. LXIV, 47); mais le couple n'est point au lit. D'autre part, la table, à laquelle Hercule, ennemi des lectisternes (voir ci-après), est censé assis, Tertullien (*De anima*, 39) la dit servie pour Junon : *per totam hebdomadem Junoni mensa proponitur.* — [6] Propert. V, 9, 69; Plut. *Q. Rom.* 60; Gell. XI, 6, 2; Tert. *Apol.* 14, 39; Macr. *Sat.* I, 12, 28. Ce culte était un *perpetuae epulationis sacrum* (Serv. *Aen.* VIII, 269), entretenu par le *bos perpetuus* (Serv. *Aen.* VIII, 183). Les banquets avaient lieu *in templo* (Macr. *Sat.* III, 11, 8; Trebell. Poll. *Triginta tyranni*, 14, 5); *in luco sacrato et inter ipsa sacra* (Macr. *Sat.* III, 11, 7) : libation versée au dieu sur la table (Macr. *Loc. cit.*; Serv. *Aen.* VIII, 278-279). *Cornelius Balbus... ait apud aram Maximam observatum ne lectisternium fiat* (Macr. *Sat.* III, 6, 16; cf. Serv. *Aen.* VIII, 176). — [7] Médaillon d'Antonin le Pieux (Eckhel, *D. Num.* VII, p. 30; Cohen, *Méd. imp.* Antonin, 435; Fröhner, *Méd. de l'emp. rom.* p. 58. — [8] Cic. *De orat.* III, 19; cf. la loi de Numa concernant les banquets *ad pulvinaria* (Plin. XXXII, § 20). — [9] Ascon. *In Verr.* p. 143. Le culte des Arvales, restitué au temps d'Auguste, mais tenu pour archaïque, comportait aussi des *epulae*, avec une part de vin et d'encens servie sur l'autel à *Dea Dia*. Dans les cultes privés, l'*epulum funebre*, avec *visceratio* (Liv. XXXIX, 46; XLI, 28; cf. VIII 22; Suet. *Caes.* 38) et lits pour les convives (Cic. *Pro Muren.* 36; Liv. XXXIX, 46), est parfois appelé *lectisternium* (*C. I. L.* V, 5272 = Gruter. 753, 4 = Or.-Henzen, 7336). C'est même de l'*epulum funebre* représenté dans les tombeaux étrusques que F. Robiou [voir Bibliographie] dérive l'origine des lectisternes romains. — [10] Val. Max. II, 4, 5. — [11] Assertion répétée, d'après Varron (ap. Augustin. *Civ. Dei*, IV, 31), par Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Clément d'Alexandrie, Tertullien, etc. Cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 5. Cependant, Pline attribue à Evandre la consécration de la statue d'Hercule à l'*Ara Maxima*, et à Numa celle de la statue de Janus (Plin. XXXIV, § 33). L'absence de sacrifices sanglants est une légende pythagoricienne (Plut. *Numa*, 8) qui n'a pas besoin de réfutation. — [12] Hastes et anciles de Mars, silex et sceptre de Jupiter, *lituus* de Romulus-Quirinus, le soi-disant *Palladium*, le *lapis manalis*, etc. — [13] Les rites de l'*Ara Maxima* étaient déjà un arcane pour les anciens. Varron les tenait pour grecs (Macr. *Sat.* III, 6, 17; cf. 12, 1-4; Liv. I, 20), Gavius Bassus pour italiques, ou gréco-italiques, antérieurs même à l'arrivée d'Enée en Italie (Macr. *Loc. cit.*). La légende voulait que le premier banquet offert à Hercule l'eût été à la table d'Evandre, à une époque où l'on ne connaissait pas encore la mode orientale de l'*accubatio*. Sur la médaille reproduite figure 4379, Hercule est assis : le repas est un *sellisternium*. Aussi, j'estime que la défense de tenir des lectisternes à l'*Ara Maxima* (ci-dessus, note 6) signifiait que le sellisterne y était seul permis.

Junon et Minerve [1]. L'étiquette était conforme à l'usage des honnêtes gens, comme le remarque à ce propos Valère Maxime. Nous n'avons aucun renseignement sur la façon dont ces divinités étaient représentées au banquet; Valère Maxime ne dit même pas expressément que leurs images y figuraient; mais nous n'avons non plus aucune raison de penser que le lit et les sièges fussent laissés vides, et que ce soit là ce qui distingue l'*epulum* du *lectisternium*. Nous admettrons qu'en fait, l'*epulum*, quoique n'étant jamais appelé *lectisternium*, était bien un lectisterne, additionné de sellisternes. Si l'on fait abstraction de cette variante, on ne trouve plus de différence caractéristique à noter entre ces deux espèces de cérémonies [2]. C'est une raison précisément de se demander si l'*epulum Jovis* a été un modèle ou une copie des lectisternes. Il se pourrait que l'*epulum* eût été institué avant le « premier lectisterne » de 399 mentionné par Tite Live, comme banquet en l'honneur de divinités capitolines [3]; mais il ne s'ensuit pas que, dans le rite primitif, les divinités fussent elles-mêmes invitées à y prendre part. Le même Tite Live fait dire à Camille, à la date de 390 avant notre ère : *in Jovis epulo num alibi quam in Capitolio pulvinar suscipi potest?* Si l'*epulum* avait comporté jusque-là un lectisterne ou une cérémonie tout à fait analogue, on ne comprendrait pas que Tite Live n'y ait aucunement songé en mentionnant le lectisterne de 399 et le notant comme un fait nouveau. On comprendrait



Fig. 4380. — Bas-relief d'Éleusis.

très bien, en revanche, que, le lectisterne de 399 ayant frappé les imaginations et passé pour efficace, les Pontifes aient eu l'idée d'incorporer au rite national ce moyen de propitiation, de l'y fixer en un temps et un lieu déterminés, après l'avoir modifié par la substitution du sellisterne (considéré comme de tradition romaine, à cause de l'*Ara Maxima*) au lectisterne grec pour les divinités féminines. Il se peut même que, en un temps où la réputation des Mystères d'Éleusis commençait à se répandre, il y ait eu, par surcroît, dans la combinaison du sellisterne et du lectisterne pour l'*epulum Jovis*. une imitation plus ou moins consciente de rites mystiques (fig. 4380) [4].

Les lectisternes soi-disant célébrés par Valesius, fondateur des *Ludi Terentini*, appartiennent à la légende. Le terme même dont se sert Valère-Maxime aurait été jugé impropre par les ordonnateurs des Jeux séculaires du temps d'Auguste, car ils ne portèrent au programme de la solennité que des sellisternes. En résumé, nous n'avons trouvé nulle trace de lectisterne romain ou d'usage analogue que l'on puisse faire remonter à une époque antérieure à la célébration du « premier » lectisterne ordonné par les livres sibyllins en 399 av. J.-C.; et, si l'on suppose plus ancien le sellisterne dérivé des rites de l'*Ara Maxima*, on aboutit encore de ce côté à un culte noté comme hellénique par Varron lui-même.

C'est donc du côté de la Grèce que, comme nous y invite la mention très précise et plusieurs fois réitérée des livres sibyllins, nous devons rechercher l'origine et le modèle des lectisternes. Là, nous rencontrons les Θεοξένια [THEOXENIA], banquets de dieux ou de héros, qui étaient censés inviter à leur table des hôtes divins (θεοὶ ξένοι) [5] et engager leurs fidèles à les imiter en festoyant avec eux. Les Athéniens en servaient à Zeus Soter, à Athêna Soteira, à Eiréné, à Ajax; les Tégéates, à Athêna Aléa; les Pariens et les Agrigentins, aux Dioscures; les Alexandrins, à Aphrodite et Adonis; et les textes mentionnent expressément les lits (κλίναι) et coussins (στρωμναί) employés à cette occasion. Les théoxénies d'Apollon à Delphes, à Pellène, devaient comporter des rites analogues, et Héraklès n'aurait sans doute pas été représenté si souvent couché sur un lit, à table et la coupe en main [6], si son culte ne lui avait largement procuré ce genre de satisfactions.

L'importation des lectisternes à Rome s'explique tout naturellement par l'influence grecque installée à demeure dans la cité romaine depuis l'introduction des livres sibyllins [LIBRI] et la création d'un collège d'interprètes de ces prophéties [DUUMVIRI S. F.]. Ceux-ci consultaient les livres lorsque des prodiges effrayants ou des calamités extraordinaires déroutaient la science des Pontifes, même aidée de l'art divinatoire des haruspices, et ils ordonnaient des « procurations » en conséquence [PROCURATIO-PRODIGIUM]. C'est comme procuration que fut célébré à Rome le premier lectisterne. En 399 avant notre ère (U. C. 355), une peste décimait les hommes et les animaux. « Comme on n'en trouvait ni la cause ni la fin, les livres sibyllins furent ouverts par ordre du sénat. Les duumvirs S. F., au moyen d'un lectisterne tenu alors pour la première fois dans la ville de Rome, apaisèrent huit jours durant Apollon, Latone et Diane, Hercule, Mercure et Neptune, placés sur trois lits garnis aussi somptueusement qu'on pouvait le faire à l'époque. Cette cérémonie fut aussi célébrée par les particuliers. On rapporte que, dans toute la ville, les citoyens, portes ouvertes et mettant tout au grand jour à la disposition de tout venant, invitaient au hasard les étrangers, connus et inconnus : même avec des ennemis, on liait conversation en douceur et politesse; querelles et procès étaient arrêtés. On ôta aussi les liens aux

1 *Jovis epulo ipse in lectulum, Juno et Minerva in sellas ad cenam invitabantur* (Val. Max. I, 1, 2). — 2 Si l'on ne confond pas *epulum* et *lectisternium*, on parle couramment du *pulvinar Jovis in Capitolio*, et précisément à propos de l'*epulum* (Liv. V, 52). — 3 L'*epulum* a pu être institué indépendant des *ludi Plebeii* ou *Romani* dont il est devenu la préface, et la création des *Epulones* en 196 av. J.-C. n'autorise pas à conclure que l'*epulum* était à cette date une innovation récente [EPULONES]. — 4 Bas-relief découvert en octobre 1885 dans les fouilles d'Éleusis (Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1886, pl. III, fig. 1), dédié par Lysimachidès θεῷ καὶ θεᾷ (IIIe ou IVe siècle av. J.-C.). Cf. les nombreux banquets ou lectisternes mithriaques signalés par Fr. Cumont (*Text. et mon. fig.* I [1899], p. 175). — 5 Voir les textes réunis par H. Klausen et K. Bœtticher (ci-dessus, p. 1006, 4); G. F. Schoemann, *Gr. Alt.* II², p. 46; K. Fr. Hermann, *Gr. Antiq.* II, §§ 10, 12; 58, 38; J. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, Paris, 1881, pp. 45-54; F. Deneken, *De Theoxeniis*, Berolin. 1881; W. Reichel, *Ueber vorhellen. Götterculte*, Wien, 1897, p. 18 sqq. *Pulvinar* de la Paix [Eiréné] à Athènes en 375/4 (Corn. Nep. *Tim.* 2); *pulvinaria* des Dioscures à bord de navires locriens (Justin. XX, 2, 14). Au temps de Séleucus Nicator, les statues d'Harmodius et d'Aristogiton passant par Rhodes, *Rhodii quoque... eas sacris etiam in pulvinaribus conlocaverunt* (Val. Max. II, 10, Ext. 1). — 6 Cf. Stephani, *Der ausruhende Herakles*, St-Petersb. 1854, et la parodie de ce rite par Thémison-Héraklès dans Athénée (*Deipnos.* VII, p. 289 f).

détenus durant ces jours-là, et ensuite on se fit scrupule de les remettre à des gens que les dieux avaient secourus de cette façon[1]. »

Les six dieux sur trois lits étaient donc appariés par couples, dont Denys d'Halicarnasse précise la composition : Apollon-Lèto, Héraklès-Artémis, Hermès-Poseidon. Ce sont bien des dieux grecs, reconnaissables même sous les noms latins que leur donne Tite Live. La répartition exclut toute idée d'union conjugale, mais elle n'a pas dû être faite au hasard. Apollon est ici le coryphée, non seulement comme inspirateur des livres sibyllins, mais comme médecin, rôle prépondérant en temps de peste[2]. Sa présence entraîne celle de la triade apollinienne[3]. Héraklès n'est plus ici l'Hercule acclimaté de l'*Ara Maxima*, qui ne voulait pas de lit à sa table, mais l'exterminateur de tous les êtres malfaisants, y compris les mouches, produits et agents de pestilence[4]. Le secours attendu de Poseidon est plus énigmatique. Celui-là, il s'agissait probablement de l'apaiser. La sibylle savait mieux que personne qu'il avait été jadis l'ennemi des Troyens et qu'il pouvait garder rancune à leurs descendants. Hermès serait le psychopompe, à qui l'on demandait de ne plus conduire tant d'âmes aux enfers[5].

Nous ne connaissons le deuxième lectisterne officiel que parce que celui de 364 (U. C. 390) est qualifié troisième[6]. La peste sévissait encore cette année-là, et Tite Live avoue que le lectisterne fut inefficace. On essaya sans plus de succès des jeux scéniques et du clou enfoncé par un dictateur dans le mur de la *cella* de Jupiter Capitolin [CLAVUS]. En 348, retour de la peste et nouveau recours au lectisterne[7]. En 326, cinquième lectisterne, offert aux mêmes dieux et probablement pour le même motif[8]. La seconde décade de Tite Live étant perdue, aucun lectisterne ne nous est signalé entre 326 et 218. Nous savons seulement que, en 291, pour conjurer la pestilence, les livres sibyllins ordonnèrent d'amener à Rome Esculape[9] : comme médecin, Apollon ne suffisait plus. En 218, après les défaites du Tessin et de la Trébie, les *Xviri S. F.* ont recours aux lectisternes, mais adressés à des divinités plus italiennes. Ils ordonnent un lectisterne à Cære, où « les sorts s'étaient ratatinés[10] », c'est-à-dire à la Fortune du lieu, et une supplication à la Fortune sur l'Algide; à Rome, un lectisterne à Juventas et une supplication au sanctuaire d'Hercule par des personnes nommément désignées, à tous les *pulvinaria* par le peuple entier[11]. A la fin de l'année, lectisterne encore, dressé par la main des sénateurs devant le temple de Saturne, avec banquet public et saturnales bruyantes[12].

Quelques mois plus tard, en 217, parmi les procurations décrétées par les *Xviri S. F.*, figure un lectisterne à *Juno Regina* sur l'Aventin, en sus de cadeaux offerts par cotisation entre matrones[13]. Cependant, rien n'arrêtait Hannibal; la défaite de Flaminius au lac Trasimène (juin 217) fit rouvrir les livres sibyllins. Cette fois, les procurations furent proportionnées au courroux supposé des dieux. On fit ou renouvela des vœux promettant des temples, des jeux, des hécatombes, un *ver sacrum*, et on procéda à une supplication en masse, suivie d'un lectisterne où furent attablés, trois jours durant, les douze grands dieux, ceux qu'on appelait, ou qu'on appela depuis lors, les *Consentes* [DII]. « Six pulvinaires furent exposés en spectacle : un pour Jupiter et Junon, un pour Neptune et Minerve, un troisième pour Mars et Vénus, un quatrième pour Apollon et Diane, le cinquième pour Vulcain et Vesta, le sixième pour Mercure et Cérès[14]. » Ne cherchons pas à débrouiller la mixture de traditions étrusques et helléniques que représente le groupe des *Consentes*[15]. Il est certain que les *Xviri S. F.* durent faire un choix dans le personnel mythologique, car si le nombre douze était fixé par une vieille coutume, les Douze n'étaient pas partout les mêmes[16]. Ils eurent aussi à répartir les couples[17], qui, sans être conjugaux, associent les deux sexes. Sur le nombre, il en est trois qui prêtaient à l'arbitraire. Rivaux à Athènes, Poseidon et Athêna sont ici réconciliés[18]; Héphæstos et Hestia symbolisent le même élément; Hermès et Déméter unissent le commerce et l'agriculture. L'ordre de préséance des couples semble indiquer des préoccupations patriotiques : Apollon n'est plus au premier rang; il laisse même passer avant lui Mars et Vénus, les ancêtres des Romains.

La défaite de Cannes (216) dut faire douter de la vertu des lectisternes. On en essaya peut-être encore en 212, lors de l'institution des jeux Apollinaires[19], mais, en 205, les *Xviri S. F.* ont recours à des innovations imprudentes. Ils font venir de Pessinunte la Grande-Mère, fêtée à son arrivée par un lectisterne auquel il ne paraît pas que d'autres dieux aient été invités[20]. Cette fois, le remède opéra : la guerre fut transportée en Afrique et Carthage vaincue.

Depuis lors, il n'est plus question de lectisternes officiels. Ce genre de dévotion avait dû tourner en pratique

[1] Liv. V, 13. Même récit, d'après Calpurnius Piso Frugi, dans Denys (XII, 9), sauf que le lectisterne (τὰς καλουμένας τῇ ἐπιχωρίῳ γλώττῃ στρωμνάς) dure sept jours au lieu de huit; cf. Augustin. *Civ. Dei*, III, 17, qui insiste sur la nouveauté du spectacle : *populus... nova lectisternia, quod nunquam antea fecerat, exhibenda arbitratus est*. — [2] *Vestales indigitant : Apollo Medice, Apollo Paean* (Macr. *Sat.* I, 17, 15). Klausen (*Aeneas*. pp. 184 et 259) fait remarquer que Lèto et Artémis guérissent Énée dans l'*Iliade* (V, 447 sqq.) et pouvaient guérir aussi ses descendants. — [3] On a proposé de remanier la répartition en mettant Apollon-Lèto-Artémis sur un même lit (cf. Wackermann, *Ueber das Lectisternium*, p. 7) : c'est récuser Denys en supposant les Romains du IVe siècle plus savants que lui. — [4] Cf. Héraklès Κορνοπίων, Ἰποκτόνος, Ἐρυθίβιος, contre-épreuve du Ζεὺς ἀπόμυιος ou Baal-Zeboub hellénisé. *Romae in aedem Herculis in foro Boario nec muscae nec canes intrant* (Plin. X, § 79). — [5] Je ne vois pas ce que viendraient faire ici le commerce de terre (Hermès) et de mer (Poseidon), explication acceptée par Wackermann (*Op. cit.* p. 11). — [6] Liv. VII, 2. — [7] Liv. VII, 27. — [8] Liv. VIII, 25. — [9] Liv. X, 47; *Epit.* XI; Val. Max. I, 8, 2. — [10] *Sortes extenuatae* (Liv. XXI, 62); *adtenuatae* pour un même incident à Falèries en 217 (Liv. XXII, 1). Les *sortes*, tablettes de bois ou feuilles quelconques, formaient un faisceau qui se desserrait en se desséchant. — [11] Liv. XXI, 62. *Juventas* n'est plus ici la vieille divinité du Capitole, mais la transcription de Hébé, fille de Junon, *Herculis uxor* (Ovid. *Fast.* VI, 65). — [12] Liv. XXII, 1. Il y a là une difficulté chronologique. C'est après avoir mentionné les lectisternes de 217 que Tite Live ajoute : *postremo Decembri jam mense ad aedem Saturni immolatum est lectisterniumque imperatum*. La mention aurait dû figurer plus haut XXI, 62), si elle se rapporte à décembre 218; mais s'il s'agissait de décembre 217, le *jam* n'aurait plus de sens (cf. Wackermann, p. 12, 51). L'hommage à Saturne pouvait être à plusieurs fins, s'adressant à la fois au dieu latin et au Kronos grec (sur le rite grec du culte de Saturne, voir Fest. p. 322, s. v. *Saturnia*), indirectement au Baal-Moloch punique assimilé à Saturne (Dion. I, 38; Serv. *Aen.* IV, 680), avec l'espoir de le détacher de la cause d'Hannibal, ou encore, sur le conseil de quelque astrologue, à la terrible planète Saturne. — [13] Liv. XXII, 1. Macr. *Sat.* I, 6, 13. Il y a entre ces deux textes des divergences notables, mais il est évident qu'ils se rapportent au même fait. — [14] Liv. XXII, 10. — [15] Ajouter à la bibliographie de l'article DII : G. Schmeisser, *De Etruscorum deis Consentibus qui dicuntur* (Comm. in hon. Reifferscheidii. Vratislav. 1884) et l'article de G. Wissowa, *Consentes*, dans la *R. E.* (1885). — [16] Cf. les opinions dissidentes de H. Petersen, *Das Zwölfgöttersystem der Griechen und Römer* (Hamburg, 1868) et de K. Lehrs, *Das sogenannte Zwölfgöttersystem* (Pop. Aufs. Leipzig, 1875, pp. 233-258). — [17] Il n'y a aucun ordre dans les vers mnémoniques d'Ennius (voir DII, p. 183). La répartition des *Consentes* dans le zodiaque ne s'accorde que pour trois couples sur six (Jupiter-Junon, Apollon-Diane, Mars-Vénus) avec celle-ci. Les autres sont Neptune-Cérès, Vulcain-Minerve, Mercure-Vesta. Voir mon *Astrologie grecque*, p. 184. — [18] L'hypothèse qu'il s'agit ici de *Minerva Medica* (cf. Bruchmann, *De Apolline et graeca Minerva deis medicis*, Breslau, 1885) me paraît arbitraire et inutile. — [19] Tite Live (XXV, 12) donne des cérémonies de cette année une analyse qui ressemble à une définition périphrastique de *lectisternium*. Il y a supplication par les matrones : *vulgo apertis januis in propatulis epulati sunt* (accompagnement caractéristique des lectisternes), *celeberque dies omni caerimoniarum genere fuit*. — [20] *Lectisternium et ludi fuere* (Liv. XXIX, 14), avec banquets et invitations, *nobilium mutitationes cenarum* (Kal. Praen. 4 April).

courante, mise à la portée des particuliers par l'aménagement dans les temples de *pulvinaria* permanents, où chacun pouvait apporter de quoi garnir la table des dieux [1]. Il n'est guère possible d'entendre autrement le sens d'une phrase énigmatique que Tite Live dit avoir empruntée aux S.-C. de l'an 191 et 171 av. J.-C. Le sénat ordonnait « des sacrifices dans les sanctuaires où l'on a coutume de faire lectisterne la plus grande partie de l'année [2] ». On ne remarque plus ce qui est passé en habitude. Ce que Tite Live note en 179, une année où on ne voit guère de prétextes à lectisternes officiels, c'est un présage fâcheux survenu au cours de lectisternes servis « dans les temples publics », par l'effet d'un tremblement de terre qui dérangea « les têtes des dieux » et fit tomber le plat servi à Jupiter [3]. Sans cet incident fortuit, aggravé par les souris qui rongent des olives sur les tables sacrées, ces lectisternes n'avaient plus d'intérêt historique. Le *pulvinar* à demeure devient chose commune à Rome [4], et le lectisterne semble rayé du rôle des procurations.

Nous le voyons reparaître, mais sous la forme, considérée comme romaine et archaïque, de sellisterne, dans le rituel des Jeux Séculaires célébrés en l'an 17 avant notre ère. Dans les procès-verbaux découverts en 1890, nous lisons les décrets par lesquels le collège des *XVviri S. F.* décide qu'il y aura, trois jours et trois nuits durant, des jeux, féries et sellisternes, et que les sellisternes seront célébrés sur le Capitole par les femmes. En conséquence, « les cx matrones auxquelles avait été délégué cet office ont tenu des sellisternes, suivant les formules des Quindécemvirs, après avoir placé deux sièges pour Junon et Diane ». De même, la seconde et la troisième nuit [5]. On peut deviner les motifs qui ont guidé les Quindécemvirs dans le choix du sellisterne et des divinités appelées à y siéger. La fête étant, suivant les préoccupations du moment [6], toute aux divinités prolifiques, ils n'invitent au banquet que les déesses, et exclusivement les déesses génitales, Junon comme *Lucina*, Diane aussi comme *Lucina* ou *Genitalis*, assimilée à Artémis Ilithyia, laquelle est, par surcroît, invoquée à part. Le sellisterne parut, pour des déesses, plus conforme à la décence que le lectisterne, plus conforme aussi au rite probable des *ludi Terentini* originels, fondés en un temps où l'*accubatio* devait être inconnue.

Le rite des sellisternes nocturnes reparaît en 64, sous Néron, après l'incendie de Rome. Les livres sibyllins avaient enjoint aux femmes mariées d'apaiser Junon par ce procédé [7]. Il n'en est plus question par la suite, sauf aux Jeux Séculaires de 204, peut-être parce qu'on les confondait avec les lectisternes proprement dits [8]. Je ne crois pas qu'il faille en faire un « rite romain », par opposition au rite grec, et reconnaître des sellisternes dans les lectisternes célébrés « suivant le rite romain [9] » lors de la grande lustration ordonnée par Marc Aurèle en 167. Pour Capitolin, contemporain de Dioclétien, « romain » s'oppose simplement à « pérégrin ». Parmi les cérémonies lustrales accomplies par ordre des Quindécemvirs en 271, Vopiscus ne mentionne pas de lectisterne [10]. Si c'est un oubli, il est significatif. Le lectisterne n'est plus qu'une cérémonie ordinaire et banale. On appelle de ce nom, substitué à *epulae*, des banquets funéraires, où les morts ne sont sans doute présents que par le souvenir [11], ou même des régals de gens qui festinent chez eux, à l'occasion de quelque fête de famille [12]. Le mot a repris son sens étymologique, le sens auquel le ramenait déjà Plaute, quand il en tirait le barbarisme *lectisterniator* pour désigner le serviteur qui prépare la salle à manger [13].

Il faut maintenant revenir sur des questions qui ont été indiquées en passant ou ajournées.

Le *lectisternium* ayant pour caractéristique la présence réelle des images divines sur un *pulvinar*, de quelles images s'agit-il? Les textes sont ici rares et l'exégèse toute en conjectures. Tite Live, dans un passage visé plus haut, appelle les images attablées *capita deorum* [14]. Or, l'abréviateur de Festus dit : *capita deorum appellabantur fasciculi ex verbenis* [15], et nous savons par ailleurs qu'on appelait *verbenae* toute espèce de rameaux bénits, avec feuilles ou réduits à l'état de baguettes [16]. Ces faisceaux de baguettes s'appelaient aussi d'un autre nom : *Struppi*

1 Le public participant aux lectisternes, même officiels, par banquets, quêtes, etc., l'usage nouveau se greffa tout naturellement sur l'ancien. Cf. ci-après, 1012, 3. — 2 *In omnibus fanis* [ailleurs, *circa omnia fana*, Liv. XLII, 30] *in quibus lectisternium majorem partem anni fieri solet* (Liv. XXXVI, 1). C'est la définition même des *pulvinaria*. — 3 Ce texte, reproduit avec variantes par J. Obsequens (*Prodig.* 61), est une *crux interpretum*. Chacun l'entend et le corrige à sa façon. *Terra movit : in foris* [*fanis*. Duker] *publicis, ubi lectisternia erant deorum capita quae* [*qui*. Duker. Madvig] *in lectis erant averterunt se, lanaque* [*lacnaque*. Scheffer; *lanxque*. Cuper. Marquardt] *cum integumentis* [*intrimentis*. Oudendorp] *quae Jovi opposita* [*apposita*. Scheffer] *fuit, decidit* (Liv. XL, 59). Le scrupule porte principalement sur *foris publicis*, qui est un pléonasme, tandis que *fanis publicis ubi lectisternia erant* serait l'équivalent exact de *pulvinaribus*. La correction *fanis* supprime bien des difficultés. On conçoit bien des supplications (Liv. XXXVIII, 36; XL, 19 et 37), mais non pas des lectisternes dans plusieurs *fora* en même temps. Obsequens écrit : *in lectisternio Jovis* : il suppose arbitrairement (ci-après, p. 1012, 7) les convives rassemblés chez Jupiter. Il n'y avait en l'an 179, date de la mort de Philippe de Macédoine et de deux triomphes (Liv. XL, 56 et 59), aucune raison d'ordonner des lectisternes officiels. Il s'agit donc de *pulvinaria* à demeure et d'actes de dévotion privée. — 4 En l'an 214, un S.-C. distingue encore les dieux *quorum pulvinaria Romae essent* (Liv. XXIV, 10) : par la suite, *pulvinaria* devient synonyme de *templa*. *Pulvinaria pro templis ponimus, quum sint proprie lectuli, qui sterni in templis... consuerunt* (Serv. *Georg.* III, 533). *Pulvinar templum* (Corp. Gloss. éd. Goetz, V, p. 477). — 5 Voir les textes édités et commentés par Th. Mommsen, *Commentaria ludorum Saecularium quintorum et septimorum* (Ephem. Epigr. VIII, 2 [1892], pp. 225-309). L'inscription relative aux Jeux de l'an 17 av. J.-C. a 168 lignes. Aucune allusion aux sellisternes sur les monnaies; cf. H. Dressel, *Nummi Augusti et Domitiani ad ludos saeculares pertinentes* (*Ibid.* p. 310-315). Ils sont mentionnés sur les fragments de l'an 204 ap. J.-C. : *sellisternia* (IV, 4 Mommsen) — [*sellistern*]*ia eodem more per easdem matronas habita* (V, 8). Les 110 matrones symbolisent les 110 années du *saeculum* à la mode étrusco-romaine. — 6 Cf. Hor. *Carmen saeculare*, et l'élaboration des lois *Julia* et *Papia Poppaea de maritandis ordinibus* (Bouché-Leclercq, *Les lois démographiques d'Auguste* in Rev. Histor. LVII 1895, p. 241-292). — 7 Tac. *Ann.* XV, 44. — 8 Tertullien, averti peut-être par les Jeux de 204, sait encore distinguer entre *solisternia* (= *sellisternia* : cf. Fest. p. 298, s. v. *Solla*) et *lectisternia* (Tert. *Ad nat.* I, 10) : à la fin du IIIe siècle, on ne connaît plus que les *lectisternia*, conservés dans le culte de Cérès et tenus par les édiles (Kal. Praen. ad Id. Dec. : [*Telluri et Cere*]*ri in Carinis. Aedi les*; *et lectisternium e lec*[*tis faciant quos*] *manceps praestat. C. I. L.* I, p. 318). *Lectisternium Cereris erit Idibus proximis. Habent enim dii lectos atque ut stratis possint mollioribus incubare, pulvinorum tollitur atque excitatur impressio* (Arnob. *Adv. nat.* VII, 32). Ce lectisterne à date fixe est en réalité un *epulum*, comme celui de Jupiter Capitolin. — 9 Après avoir mentionné *peregrinos ritus*, Capitolin ajoute : *Celebravit et Romano ritu lectisternia per septem dies* (Hist. Aug. *M. Ant. Phil.* 13). — 10 Vopisc. *Aurelian.* 19-20. — 11 En vertu d'un legs, les dendrophores de Bergame célèbrent un *lectisternium tempore parentalium*, et les *vexillarii* un autre lectisterne au *dies natalis* d'Albinia Valeriana devant la statue de la défunte (*C. I. L.* V, 5272; ci-dessus, p. 1007, 9). On trouve dans les glossaires (éd. Goetz) *pulvinaria arae mortuorum* (V, p. 477). — 12 Sidoine Apollinaire (*Epist.* IV, 15) écrit à Elaphius : *Epulum multiplex et capacissima lectisternia para*, peut-être avec l'intention de parodier les expressions liturgiques *epulum* (et non *epulae*) et *lectisternium*. — 13 Plaut. *Pseud.* 163. Il y a peut-être aussi là une parodie comprise du public de l'époque, car Plaute a parlé plus haut de la *Sibulla* (v. 25), et, en 191 av. J.-C., le souvenir des nombreux lectisternes de la deuxième guerre punique était encore récent. Les glossaires (éd. Goetz) ont oublié le sens liturgique de *lectisternia*, *vestimenta lecti* (V, p. 413), *pannus stramenta lectorum* (V, p. 571). — 14 Liv. XL, 59. Ci-dessus, note 3. — 15 Fest. *Epit.* p. 64, s. v. — 16 *Abusive tamen verbenas jam vocamus omnes frondes sacratas, ut est laurus, oliva, myrtus* (Serv. *Aen.* XII, 120; cf. *Eclog.* VIII, 65; Donat. ad Terent. *Andr.* IV, 3, 11). *Antiqui felicium arborum ramos, cortice detracto, in effigies deorum formabant* (Masurius ap. Serv. *Aen.* II, 225; cf. IV, 56).

vocabantur in pulvinaribus fasciculi de verbenis facti, qui pro deorum capitibus ponebantur [1]. En rapprochant les deux extraits de Festus, on voit que *struppi* est synonyme de *capita*, ou, plus exactement, que les faisceaux appelés couramment des *capita deorum*, parce qu'ils remplaçaient des têtes à visage humain, étaient en réalité des *struppi*, espèces de couronnes ou coiffures substituées aux têtes. On nous dit à ce propos que les Tusculans plaçaient un *struppus* sur le *pulvinar* de Castor [2]. Le renseignement est précieux, en ce sens que, Tusculum passant pour avoir été fondée par un fils d'Ulysse, le rite local devait être tenu pour hellénique, d'où l'on peut induire que la représentation symbolique était aussi l'usage courant dans les théoxénies grecques, et qu'il est passé tel quel dans les lectisternes romains [3].

Du reste, les lectisternes n'étaient pas les seules cérémonies où l'on portât des images de divinités sur ou vers des *pulvinaria*. Les dieux assistaient aux jeux du cirque sur un *pulvinar* [4], et on les y menait processionnellement dans des *tensae*. Sous quelle forme? Servius parle vaguement de *simulacra deorum* et songe sans doute à des statues [5] ; mais Sinnius Capito définit la *tensa vehiculum quo exuviae deorum ludicris Circensibus in Circum et ad pulvinar vehuntur* [6]. On ne peut guère entendre par ces « défroques » des dieux que leurs attributs symboliques, et surtout des vêtements avec lesquels on pouvait draper des mannequins [7]. Le fait qu'on portait dans les cortèges funèbres les masques en cire des ancêtres, et parfois le masque du mort lui-même sur un corps drapé [8], fait penser que les mannequins pouvaient avoir des têtes analogues substituées aux *struppi* d'autrefois. Le rituel n'avait sans doute pas fixé une fois pour toutes, soit pour les dieux, soit pour les morts, la forme et la matière des images [9].

En face de toutes ces présomptions, on ne trouve pas un texte affirmant en termes clairs la présence de statues aux lectisternes. Il ne faut pas demander ici de renseignements aux monuments figurés. Les artistes ne pouvaient exprimer l'idée de banquet, pour dieux ou défunts, qu'en représentant des convives à forme humaine, et, du reste, on ne connaît pas de monuments représentant des statues couchées [10]. Nous insérons ici, à titre de renseignement sur la question mixte des théoxénies et lectisternes, et pour que l'on puisse juger de la valeur des inductions fondées sur de pareilles représentations, deux monuments figurés. Ce sont les reliefs placés sur les poignées de deux lampes d'argile. L'une, souvent reproduite d'après le recueil de S. Bartoli [11] (fig. 4381), met en scène



Fig. 4381.



Fig. 4382.

Sérapis et Isis, Hélios et Séléné; sur l'autre (fig. 4382), trouvée à Pesaro [12], les dieux et les déesses ne sont caractérisés par aucun attribut.

On est donc en droit de conclure que les images posées sur les *pulvinaria* n'étaient pas les statues consacrées dans les temples, mais des figurations portatives, soit de purs symboles, soit des mannequins drapés dans des *exuviae*, auxquels il était loisible de donner des figures humaines [13].

Cette question élucidée, d'autres surgissent. Où se tenaient les lectisternes? On a vu que des *pulvinaria* avaient été installés à demeure dans les temples, si nombreux même que *pulvinar* devint par métonymie

1 Fest. *Epit.* p. 346, s. v. — 2 *Stroppus est... quod sacerdotes pro insigni habent in capite. Quidam coronam esse dicunt, aut quod pro corona insigne in caput inponatur, quale sit στρόφιον... et a Tusculanis, quod in pulvinari inponatur Castoris, struppum vocari* (Fest. p. 313, s. v.). Pline (XXI, § 3) sait que les *struppi* sont des couronnes de rameaux, par opposition aux couronnes de fleurs (*serta*), et que le mot est usité *inter sacra tantum*. — 3 Télégonus œkiste de Tusculum (Hor. *Od.* III. 29, 8. Dion. IV, 45. Liv. I, 49). Dans la πομπή alexandrine décrite par Callixène de Rhodes (ap. Athen. V, p. 196 sqq.), Ptolémée Soter divinisé était représenté par une couronne d'or posée sur un trône (p. 202 *b*). A Chéronée, Agamemnon, représenté par un sceptre, avait table garnie tous les jours (Pausan. IX, 40, 11-12) : à Athènes, la κλίνη d'Ajax était ornée d'une πανοπλία, analogue aux *exuviae* de Rome (Schol. Pind. *Nem.* II, 19). Les Locriens qui avaient installé des *pulvinaria* sur leurs navires pour Castor et Pollux (ci-dessus, p. 1008, 4) n'avaient pas emporté de Sparte les images des Dioscures : ils agissaient *haud secus laeti quam si deos ipsos secum avecturi essent* (Justin. XX, 2, 14). Le fait que les Rhodiens ont placé une fois des statues de bronze sur leurs *pulvinaria* (ci-dessus, p. 1008, 4) a dû être noté comme une exception et presque une monstruosité. — 4 Celui du grand Cirque fut refait par Auguste, après l'incendie de 31 av. J.-C. (Mon. Ancyr. IV, 4). La famille du prince y prenait place aussi (Suet. *Aug.* 45; cf. *Claud.* 4), et *pulvinar* en ce sens devient la loge impériale, comme le lit d'Auguste pour Ovide (*Pont.* II, 2, 71), le lit de Claude pour Juvénal (*Sat.* VI, 132) est un *pulvinar*. — 5 *Thensam significat, qua deorum simulacra portantur* (Serv. *Aen.* I, 17). Mais, comme *simulacra*, il se contente des ξόανα, *simulacra brevia, quae portabantur in lecticis* (VI, 68). — 6 Fest. p. 364, s. v. *Tensam.* — 7 La robe triomphale faisait partie des *exuviae Jovis* (Suet. *Aug.* 94). Tertullien (*De spect.* 7) distingue les *exuviae* des *simulacra* et *imagines*. Wackermann (p. 21) tient pour les mannequins en *verbenae* drapés, contre Marquardt (*Staatsverw.* III, p. 182, 1), qui suppose des « figures en bois drapées », avec tête de marbre ou de cire, et invoque l'exemple des acrolithes grecs [ACROLITHUS]. La divergence entre ces opinions se réduit à une nuance. On connaît les mannequins ou poupées de jonc qui constituaient les ARGEI. — 8 Aux obsèques d'Auguste figurait εἰκών τις αὐτοῦ κηρίνη ἐν ἐπινικίῳ στολῇ (Dio Cass. LVI, 34); cf. CERA. — 9 Tibère place une statue en or d'Auguste sur un *pulvinar* dans le temple de Mars (Dio Cass. LVI, 46); Germanicus figure dans la pompe du Cirque comme *eburna effigies* (Tac. *Ann.* II, 83), mais il était représenté chez les *sodales Augustales* par une couronne de chêne posée sur une chaise curule (*Ibid.*), comme le fut Jules César, probablement au *pulvinar* du Cirque (Dio Cass. L, 10. Appian. *B. Civ.* III, 28). — 10 Cicéron (*Phil.* II, 43) et Suétone (*Caes.* 76) ne confondent pas le *pulvinar* de Jules César avec sa statue ou ses statues (*simulacrum, simulacra juxta deos*). On ne peut prendre au sérieux des gloses vagues comme *pulvinar est lectulus in quo deorum statua reclinabatur* (texte cité par Rein, in Paulys *Real Encycl.* s. v. *Pulvinar*, et Wackermann, p. 20, mais introuvable à la référence indiquée [Serv. *Georg.* III, 533]), ou, d'un Pseudo-Acron : (*pulvinar*) *tabulatum in quo stabant numina. ut eminentiora viderentur, aut lecti deorum* (Schol. Horat. *Od.* I, 37, 3). S. Augustin (*Civ. Dei*, III, 17) dit simplement : *lecti sternebantur in honorem deorum.* — 11 Bartoli, *Lucernae vet. sepulcr.*, II, pl. XXXIV ; Montfaucon, *Antiq. expl.* V, 2, pl. CLXIX. — 12 Passeri, *Lucernae fictiles*, III, pl. LI. Sur les peintures étrusques, voir les références dans Robiou (ci-dessus, p. 1007, 9). Allusion à l'*epulum Jovis* et au lectisterne y afférent sur une monnaie de la *gens Coelia* (E. Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 373-375, et ci-dessus, art. EPULONES, fig. 2708), avec lit vide (?) et trophées ou *exuviae*. — 13 La toilette de la statue de Jupiter au Capitole (Senec. ap. Aug. *Civ. Dei*, VI, 10. Plin. XXXIII, § 111-112. XXXV, § 157. Cf. Plut. *Q. Rom.* 98) ou de la statue d'Hercule à l'*Ara Maxima* (Plin. XXXIV, § 33) n'a donc pas pour but de les préparer au festin, et je ne pense pas, comme S. Reinach (*Rev. archéol.* XXXI [1897], p. 316), que la présence de Vesta au lectisterne de 217 av. J.-C. soit une preuve qu'elle avait déjà sa statue. G. Wissowa, *Röm. Götterbilder* (*N. Jahrbb. f. Alterth.* I [1898], p. 161-173), hésite encore à trancher la question ; elle me paraît résolue sur un point, l'élimination des statues.

synonyme de temple. Nous en connaissons quelques-uns. En 218, un corbeau entra dans le temple de Juno Sospita à Lanuvium et alla se poser *in ipso pulvinario* [1]. En l'an 38 de notre ère, un fou furieux escalada le *pulvinar* de Jupiter au Capitole et se tua sur place [2]. Ceux-là étaient destinés, soit aux *epula*, soit, en diverses circonstances, à recevoir les offrandes alimentaires des particuliers [3], qui pouvaient même, paraît-il, avoir permission de dédier à leurs frais des chapelles pourvues d'un *pulvinar* [4] : mais ils ne servent pas aux lectisternes officiels, qui sont des cérémonies exceptionnelles et étalées au grand jour, le public étant invité à s'y associer. Tite Live songe quelquefois à noter que les *pulvinaria* sont *in conspectu* [5], et un texte peu explicite d'Antistius Labeo porte à croire que les lectisternes se tenaient sur des emplacements transformés pour la circonstance en lieux consacrés ou *fana* [FANUM] par le ministère des Pontifes. On appelait cela « situer » ou « arrêter » des *fana* [6]. D'ailleurs, les lectisternes à un seul convive sont l'exception, et il aurait fallu violer une règle pontificale pour réunir plusieurs dieux dans la *cella* de l'un d'eux [7]. Il est probable que les lectisternes à plusieurs convives étaient dressés sur le Forum ou le Capitole, et les lectisternes à une divinité, sur le parvis du temple de celle-ci [8].

Il ne reste plus qu'une équivoque à dissiper. On est tenté de confondre les *supplicationes* [SUPPLICATIO] et les *lectisternia* [9], ces deux cérémonies étant souvent associées et la formule courante, *supplicatio* [ou *obsecratio*] *ad* [ou *circa* ou *apud*] *omnia pulvinaria* [10] établissant entre elles une affinité incontestable. Le mot *pulvinar* n'est pas là synonyme de temple en général, car un S.-C. de 214 spécifie qu'il aura *supplicatio omnibus deis quorum pulvinaria Romae essent* [11], excluant ainsi les divinités non pourvues d'un aménagement comprenant au moins une table [12]. Si l'on rapproche certains indices, à savoir, que les supplications sont la plupart du temps de rite romain et décrétées sans consultation des livres sibyllins [13]; qu'elles ont été usitées avant les lectisternes, mais que, pour les plus anciennes, celles de 463, de 449, de 436 av. J.-C., Tite Live n'emploie pas l'expression plus tard usuelle *ad pulvinaria* [14]; enfin, que cette expression apparaît pour la première fois à la date de 218 av. J.-C. [15]; on arrive à conjecturer qu'il y a eu, pour la *supplicatio* comme pour l'*epulum*, pénétration d'usages exotiques dans le rite romain, vers la même date et aussi comme conséquence de l'importation des lectisternes. Le lectisterne officiel resta un rite grec, mais il suggéra l'idée d'adapter ce mode de propitiation au culte romain par l'installation de *pulvinaria* dans un certain nombre de temples, et l'existence de ces pulvinaires rendit possible une sorte d'adoration perpétuelle, qui s'appelait *supplicatio* quand, au lieu d'être affaire de dévotion privée, elle était ordonnée par l'État. La *supplicatio* étant accompagnée d'offrandes alimentaires [16], on comprend que cet acte religieux, même privé, ait paru ressembler au lectisterne et ait été parfois appelé de ce nom [17].

Ainsi l'idée archaïque qui avait engendré les lectisternes s'était comme diluée dans le culte romain et multipliée dans les *pulvinaria* permanents : mais les lectisternes proprement dits, décrétés extraordinairement par les interprètes des livres sibyllins, tenus à la vue et avec la participation du public, hors des temples et en l'honneur de divinités en qui l'on reconnaît aisément des divinités étrangères, les lectisternes sont bien une importation de rites helléniques et l'origine de tous les usages analogues. A. Bouché-Leclercq.

LECTOR, RECITATOR. Lecteur. — I. La lecture à haute voix fut à Rome un art assez goûté pour qu'on en fit une profession. Il y avait dans les riches maisons des esclaves instruits dont la fonction était de faire la lecture à leurs maîtres, au bain [1], dans les veillées [2] ou pendant les repas [3]. Ils sont désignés par les noms de *lector* [4], *recitator* [5], *anagnostes* [6]. Ce dernier nom semblerait indiquer une origine grecque, mais on ne le rencontre à vrai dire dans aucun texte grec [7].

Pline, se défiant de lui-même, fit lire par un affranchi des vers de sa composition [8]; telle était sans doute la condition de plus d'un lecteur, mentionné sans autre qualification, qui était chargé de produire des œuvres littéraires dans des réunions publiques ou devant quelques auditeurs choisis. Le plus souvent, comme on va le voir, les auteurs n'en laissaient le soin à personne.

II. *Lectures publiques.* — De tout temps, les auteurs ont aimé à lire leurs ouvrages. Ils les lisent tantôt à leurs amis, — et l'on sait qu'Horace recommande de les choisir éclairés et sévères [9], — tantôt à ceux dont le suffrage

1 Liv. XXI, 62. En 99 av. J.-C., *Lanuvii in aede Junonis Sospitae, in cubiculo deae sanguinis guttae visae* (Obseq. 46). Cf. le *cubiculum Isidis* (Apul. *Met.* XI, 17). — 2 Ἐπὶ τὴν κλίνην τοῦ Διὸς... ἐπανέβη (Dio Cass. LIX, 9). Le *pulvinar Jovis* mentionné dès 390 av. J.-C. (Liv. V, 62 ; ci-dessus, p. 1008 *a*). — 3 *Nunc Saliaribus Ornare pulvinar deorum Tempus erat dapibus, sodales* (Hor. *Od.* I, 37). — 4 Ainsi avait fait (pour *Bona Dea*) la vestale Licinia, *quum aram et aediculam et pulvinar sub saxo sacro dedicasset* (Cic. *Pro dom.* 53). Le Soleil avait un *pulvinar juxta aedem Quirini* (Quintil. I, 7, 12). *Solis pulvinar eis aedem Salutis* (Varr. *L. lat.* V, 52), dédié par la *gens Aurelia* (Fest. *Epit.* p. 23, s. v. *Aureliam*). — 5 Liv. XXII, 10 : ci-dessus, p. 1009 *b*. — 6 *Sistere fana cum in urbe condenda dicitur, significat loca in oppido futurorum fanorum constituere : [quan]quam Antistius Labeo ait in Commentario XV juris pontificii fana sistere esse lectisternia certis locis et dis habere* (Fest. p. 361, s. v. *Sistere*. Cf. Fest. *Epit.* p. 360). Labeo disait sans doute que l'opération faite à l'origine des cités se répétait pour les lectisternes. On ne voit pas autrement pourquoi il aurait fait intervenir les lectisternes dans l'exégèse d'une formule où il n'y est pas fait la moindre allusion. — 7 Cf. Liv. XXVII, 25. — 8 Cf. les lectisternes à Cæré (Fortune), sur l'Aventin (Junon), *ad aedem Saturni* (Liv. XXI, 62. XXII, 1). — 9 Confusion ordinaire chez les humanistes d'autrefois : elle se retrouve encore à l'article *Lectisternium* de la *R.-E.* de Pauly, où Baumstark appelle lectisterne la supplication de l'an 63, décernée en l'honneur de Cicéron. — 10 Liv. XXI, 62. XXII, 1. XXIV, 10. XXVII, 4 et 11. XXX, 21. XXXI, 8 et 9. XXXII, 1. XXXIV, 55. XL, 19 et 28. XLIII, 13. XLV, 2. Cic. *Catil.* III, 10. *Phil.* XIV, 14. Mon. Ancyr. II, 19. Kal. Amit. 3 sept. Tac. *Ann.* XIV, 2. — 11 Liv. XXIV, 10. A l'époque, le mot *pulvinar* ne devait pas avoir pris déjà l'extension qu'il eut plus tard (ci-dessus, p. 1010, 4). — 12 Voir ci-dessus, p. 1005, 3. On peut se représenter le *pulvinar* romain comme répondant aux définitions citées par Macrobe : *mensa in qua epulae libationesque et stipes reponuntur. Ornamenta vero sunt clipei coronae et hujuscemodi donaria* (ces *ornamenta* ou certains d'entre eux pouvaient être des symboles représentatifs). *Mensa hoc ritu dedicata in templo arae usum et religionem optinet pulvinaris* (Macr. *Sat.* III, 11, 6). — 13 Il n'y a de supplications décemvirales que pour la procuration des prodiges. — 14 Liv. III, 7 et 63. IV, 21. — 15 Liv. XXI, 62. — 16 En 396 av. J.-C., *publice vinum ac tus praebitum* (Liv. X, 23). Cf. la *Murrata potio* que *etiam nunc Aediles per supplicationes dis addunt ad pulvinaria* (Fest. p. 158, s. v.). S'il s'agit, ce qui est fort probable, des lectisternes des *Megalesia* (4 avril) et de Cérès aux Ides de Décembre (ci-dessus, p. 1010, 8), ces fêtes statives, et, comme telles, *epula* plutôt que *lectisternia*, se seraient appelées aussi *supplicationes*. — 17 Voir les textes (Liv. XXXVI, 1. XL, 59) cités plus haut (p. 1010, 2-3), où je ne puis reconnaître des lectisternes officiels. — Bibliographie. F. Robiou, *Recherches sur l'origine des lectisternes* (*Rev. archéol.* XV [1867], pp. 403-415); Wackermann, *Ueber das Lectisternium*, Gymn.-Progr. Hanau, 1888, pp. 1-28, le seul travail complet sur la matière. C. Pascal, *De lectisterniis apud Romanos* (*Rivist. di Filolog.* XXII [1894], p. 272-280), compilation de textes, hâtive et inorganique.

LECTOR, RECITATOR. 1 Plin. *Ep.* I, 5, 14. — 2 Suet. *Aug.* 78. — 3 Corn. Nep. *Attic.* XIV, 1 ; Plin. *Ep.* III, 5, 11 ; IX, 36, 4. — 4 Lector, *Corp. inscr. lat.* VI, 3978 ; Lectrix, *Ibid.* 8786. — 5 Plin. *Ep.* I, 13, 2 ; Senec. *Ep.* 95, 2. — 6 Cic. *Ad Att.* I, 12 ; Corn. Nep. *Att.* 13 ou 14. — 7 Le mot est écrit en grec par Aulu-Gelle. XVIII, 5, mais il s'agit d'un lecteur, son contemporain, qui faisait sa spécialité de lire les vers d'Ennius. Sénèque (*Ep.* XXVII, 5) parle aussi d'un riche Romain qui avait un esclave pour réciter les vers d'Homère, un autre pour Hésiode, d'autres pour chacun des lyriques grecs. — 8 *Ep.* IX, 34. — 9 *Ars poet.* 430 et sq.

peut le plus les flatter, comme fit le poète Attius qui, en passant à Tarente, vint lire sa tragédie d'*Atrée* au vieux Pacuvius, son prédécesseur [1] ; tantôt enfin à de puissants protecteurs qui peuvent servir de patrons au livre qui les aura charmés : c'est ainsi que Virgile lut des fragments de son *Enéide* devant Auguste et devant Octavie, à qui le sixième livre fit verser tant de larmes [2]. Mais cet auditoire restreint ne suffisait pas toujours à la vanité des auteurs ou à l'empressement du public, avide de connaître leurs œuvres. Aussi appelaient-ils quelquefois une foule nombreuse à les entendre. Dans la Grèce, les jeux publics servaient d'occasion à ces lectures solennelles. On raconte qu'Hérodote lut sa grande histoire devant les Grecs réunis à Olympie [3]. Plus tard, quand la littérature se transporta à Alexandrie, ces lectures semblent être devenues plus fréquentes ; elles avaient lieu dans le *Musée*, tout près de cette belle bibliothèque que les rois d'Égypte y avaient réunie ; le peuple y assistait, et l'on choisissait des juges chargés de décerner des prix aux meilleurs ouvrages [4].

C'est à Rome que les lectures publiques ont pris le plus d'extension et qu'elles ont eu le plus d'importance. « Asinius Pollion, dit Sénèque [5], fut le premier qui convoqua les gens à venir entendre ses ouvrages. » Assurément, il ne veut pas dire qu'avant Pollion personne n'avait lu ses ouvrages au public, mais qu'il rendit les lectures plus fréquentes, qu'il les organisa régulièrement et qu'il en fit une sorte d'institution littéraire. Le moment était bien choisi pour cette innovation. Jamais le goût des lettres n'avait été plus vif qu'à cette époque ; on ne voyait plus, dit Horace [6], que des gens transportés de la manie d'écrire. Ces écrivains cherchaient naturellement tous les moyens de se faire connaître ; il n'y en avait pas qui parût plus commode, plus rapide, plus sûr, que les lectures publiques ; aussi eurent-elles, dès le début, un grand succès. Les empereurs les favorisaient. Auguste prenait plaisir à y assister : « il écoutait avec bienveillance, dit Suétone [7], non seulement ceux qui lisaient des poèmes et des histoires, mais des discours et des dialogues ». Claude qui, dans sa jeunesse, avait écrit une histoire romaine, d'après les conseils de Tite Live, et l'avait lue devant une grande assemblée [8], aima toujours beaucoup les lectures publiques. Pline [9] rapporte qu'un jour, ayant entendu un grand bruit, il en demanda la cause, et que, comme on lui répondit que c'était Nonianus qui lisait un de ses ouvrages, il quitta tout et vint prendre place parmi les auditeurs. Domitien lui-même, qui se piquait d'aimer les lettres, lut en public des poésies qu'il avait composées [10]. C'était, à ce qu'il semble, le plus beau temps des lectures publiques. Pourtant, Pline [11] se plaint qu'on n'y assiste plus avec le même empressement qu'autrefois, qu'on invente toute sorte de prétextes pour s'en dispenser, ou que, si l'on consent à s'y rendre, on y vienne quand elles sont commencées, et l'on s'en aille avant qu'elles ne soient finies. Néanmoins, elles se maintinrent jusqu'à la fin de l'Empire et ne disparurent qu'avec les lettres elles-mêmes.

Comme elles réunissaient d'ordinaire un public nombreux [12], on ne pouvait pas les donner partout. On s'occupa donc d'aménager ou même de construire des salles spéciales. Les grands seigneurs en firent bâtir chez eux. Jusqu'à présent, on n'en a pas retrouvé, ni à Pompéi, ni ailleurs [13] ; ce qu'on peut soupçonner, c'est que ces salles devaient avoir la forme d'un théâtre. Ce qui remplaçait la scène, c'était le *suggestus*, sorte de tribune ou de chaire élevée [14], destinée au lecteur. Juvénal [15] parle de l'*orchestra*, qui était garnie de chaises, occupées sans doute par les personnages importants ; au fond, sur des gradins de bois, se plaçaient les clients, les affranchis, et surtout les claqueurs. Plus tard, l'empereur Hadrien fit construire l'*Athenaeum*, où les poètes et les orateurs lisaient leurs ouvrages [16].

Jusqu'à l'époque où l'*Athenaeum* fut bâti, les écrivains romains, qui voulaient se faire connaître, avaient d'abord à se pourvoir d'une salle de lectures. Tantôt ils la louaient, tantôt ils l'empruntaient à quelque riche personnage qui en possédait une chez lui, et qui voulait bien la leur prêter. Mais il la prêtait comme elle était, c'est-à-dire sans meubles. Il fallait la garnir de chaises, de banquettes, faire rétablir ou raffermir les gradins, *auditorium struere* [17], ce qui coûtait cher et ne rapportait rien. Les applaudissements qui accueillaient la *Thébaïde* de Stace, et qui, au dire de Juvénal [18], ébranlaient la salle de lecture, n'empêchaient pas le poète de mourir de faim. Aussi les écrivains pauvres, qui ne pouvaient pas faire ces dépenses, avaient-ils recours à des procédés moins coûteux : ils lisaient leurs vers en plein Forum, sous les voûtes des salles de bain, « qui font résonner agréablement la voix [19] », ou sous les portiques, au risque d'être accueillis, comme Eumolpe, à coups de pierre [20].

Les lectures publiques étaient fréquentes à toutes les époques de l'année. Pline [21] parle d'un mois d'avril pendant lequel il ne s'est pas passé de jour où quelqu'un ne fît quelque lecture. On lisait beaucoup aussi au mois d'août, quand la politique prenait ses vacances [22]. Il était donc assez difficile de se procurer des auditeurs ; on les avertissait d'avance par des lettres ou des billets (*per libellos aut codicillos*), et, pour être sûr que l'invitation ne serait pas oubliée, on avait soin de leur en rappeler plusieurs fois le souvenir. Le jour venu, celui qui devait lire s'y préparait comme un acteur pour une représentation de théâtre ; il prenait des breuvages émollients pour s'assouplir le larynx. Si nous en croyons Perse [23], il se présentait devant ses auditeurs « bien peigné, couvert d'une toge neuve, portant des bagues à ses doigts et regardant l'assistance avec un œil caressant ». D'ordinaire, il faisait précéder sa lecture d'une *praefatio* où il remerciait le public de sa complaisance, et donnait en quelques mots une idée de son ouvrage ; puis il le lisait le mieux qu'il pouvait, ou, s'il craignait d'y mal réussir, le faisait lire par un de ses esclaves ou de ses affranchis.

On peut croire qu'à peu près toute la littérature de l'époque impériale s'est produite dans les lectures publiques. Quelques-uns des ouvrages les plus importants de ce temps portent la marque manifeste de cette origine. Ce sont, pour l'épopée, la *Thébaïde* de Stace ; pour l'histoire,

[1] A. Gell. XIII, 2. — [2] Donat. *De vit. Virg.* 12, et Serv. VI, 362. — [3] Ce fait a été discuté par Krueger, *Untersuch. über das Leben des Thucyd.* p. 11 sq. — [4] Voir, à ce sujet, l'anecdote racontée par Vitruve, VII, *praef.* — [5] *Controv.* IV, *praef.* — [6] *Epist.* II, 1, 108. — [7] *Aug.* 89. — [8] Suet. *Claud.* 41. — [9] *Epist.* 1, 13. — [10] Suet. *Domit.* 2. — [11] *Epist.* 1, 13. — [12] Les auteurs, pour parler du nombre de ceux qui viennent les écouter, emploient les mots de *populus*, *multitudo*, et même *vulgus*. Juvénal dit que Rome entière venait entendre Stace, VII, 83. — [13] Voir à propos du prétendu *Auditorium Maecenatis*, qu'on croyait avoir retrouvé sur l'Esquilin, l'article de Mau, *Bull. de l'Inst. de corresp. arch.* 1875, p. 89-96. — [14] Pers. I, 17 : « Sede legens. celsa ». — [15] VII, 47. — [16] Aur. Victor, *De Caes.* 14 ; Lamprid. *Al. Sev.* 35. — [17] Tacit. *De or.* 9 ; Juv. VII, 43. — [18] VII, 86. — [19] Hor. *Sat.* I, IV, 75. — [20] Petron. *Sat.* 90. — [21] *Epist.* I, 13. — [22] Juv. III, 9. — [23] I, 17 et 19,

l'abrégé de Florus; pour la poésie dramatique, les tragédies de Sénèque; pour l'éloquence, le *Panégyrique* de Pline. On voit bien, quand on lit ces ouvrages, qu'Horace [1] n'avait pas tort d'être mal disposé pour les lectures publiques, lorsqu'il les vit commencer, et de refuser d'y prendre aucune part. Il prévoyait sans doute la déplorable influence qu'elles devaient avoir sur les lettres latines; il comprenait que ces succès faciles, auprès d'amis complaisants, entretiendraient la vanité des auteurs, qu'ils les habitueraient à se contenter d'œuvres médiocres, qu'ils voyaient si bien réussir, et à se dispenser de tout effort pour les perfectionner; qu'ils seraient portés à ne plus tenir compte que des qualités qu'ils voyaient réussir dans ces sortes d'exhibitions littéraires; que, par exemple, ils négligeraient la composition de l'ensemble, l'harmonie et la liaison des parties, pour ne s'occuper que des détails qui frappent seuls dans une lecture rapide, pour chercher uniquement à ranimer l'attention d'un public distrait et à provoquer ses applaudissements, par ces pensées éclatantes, qu'on appelait *sententiae*, et qui sont ce qui domine dans la littérature de l'Empire. GASTON BOISSIER.

LECTUS. Κλίνη. — Le lit, chez les anciens, servait à trois usages : on y dormait; on s'y couchait à demi pour manger; avant les funérailles, on y exposait les morts. Nous étudierons ces trois emplois du lit successivement chez les Grecs, chez les Étrusques et chez les Romains, en notant chemin faisant quelques emplois accessoires.

GRÈCE. — Dans les poèmes homériques, il est souvent question de lits, mais seulement de lits pour dormir ou de lits funéraires : les héros d'Homère mangent assis, et non couchés [1]. Non pas, peut-être, qu'à l'époque où furent composées l'*Iliade* et l'*Odyssée*, ce fût là la coutume grecque : on sait que l'Épopée peint un monde disparu, dont les traits, fixés une fois pour toutes, reviennent, toujours les mêmes, dans ses récits. De l'absence du lit de table dans les descriptions homériques,

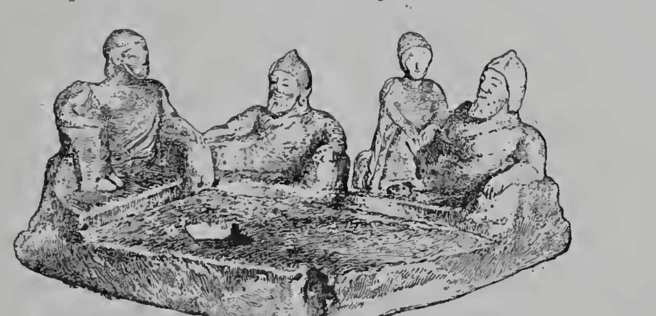


Fig. 4383. — Lits de banquet chypriotes.

on ne doit donc pas conclure qu'il était étranger aux populations parmi lesquelles vivaient les aèdes; si les Égyptiens ne paraissent pas l'avoir connu [2], il semble avoir été employé de bonne heure en Asie Mineure : le bas-relief de Kouioundjik qui reproduit le festin d'Assourbanipal, fait sans doute allusion à un usage très ancien [3]; on peut rapprocher de ce monument quelques terres cuites gréco-babyloniennes que possède le Louvre [4], un curieux groupe chypriote en pierre calcaire (fig. 4383), représentant trois convives couchés autour d'une table, sur des lits garnis de hauts coussins [5], un des grands côtés du sarcophage d'Athiénau, au musée de New-York [6], etc. Quoi qu'il en soit, les seuls lits dont Homère fasse mention sont ceux où l'on passait la nuit et ceux sur lesquels on couchait les morts; toutes les fois qu'il s'agit d'un repas, les convives y prennent part assis sur des sièges (θρόνοι, κλισμοί, δίφροι) [7].

Nous n'avons pas ici à examiner le sens, souvent difficile à préciser, de tous les termes dont se sert l'Épopée pour désigner le lit [8]. Qu'il suffise de rappeler qu'Homère décrit trois façons principales de se coucher pour dormir. La première comporte l'emploi du λέχος, qui a sa place déterminée dans la maison [9]. Pour la seconde, on a recours aux δέμνια : il faut entendre par ce mot un lit qui n'a pas d'emplacement fixe, qu'on dresse ici ou là [10]. La troisième, enfin, consiste à s'étendre à terre (χαμάδις) sur des peaux [11]. Le λέχος est en bois; l'épithète πυκινόν qui lui est quelquefois donnée [12] fait allusion aux pièces qui le composent et qui sont fortement jointes entre elles, soit qu'elles s'emboîtent les unes dans les autres, soit qu'on les ait assemblées à l'aide de chevilles [13]. Nous connaissons d'ailleurs assez mal sa structure et sa décoration. Le lit célèbre qu'Ulysse s'était fabriqué lui-même dans son palais d'Ithaque, et dont l'un des montants était formé du tronc d'un olivier soigneusement équarri, avait pour sangles des lanières de cuir de bœuf teintes en rouge; il était orné d'incrustations d'or, d'argent et d'ivoire [14]. Les expressions τρητά, δινωτὰ λέχεα semblent indiquer que les montants des lits homériques étaient tantôt plats et découpés à jour, suivant une mode qui persista durant des siècles, tantôt façonnés au tour [15]. Nous ignorons s'il y avait des lits de différente largeur [16]. Nous sommes mieux renseignés sur les accessoires dont on avait l'habitude de garnir (στορέσαι) soit le λέχος, soit les δέμνια. Sur les sangles qui reliaient les côtés latéraux, on disposait d'abord les ῥήγεα [17], sorte de tissu probablement très épais, qui faisait l'office d'un

[1] *Epist.* I, IV, 73. — BIBLIOGRAPHIE. Just. Lipsius, *Epistol. ad Belgas*, II, 48; Wolff, *Praef. ad Ciceron. pro Marc.* p. 19 sq.; Gierig, *Exc. ad Plin. Epist.* 1802, t. II, p. 538; Thorbecke, *De Asinii Pollionis vita et stud.* Lugd. Bat. 1820, p. 104 et s.; Weber, *De poetarum Roman. recitationibus*, Vimar, 1828; Nisard, *Études sur les poètes rom. de la décadence*, Brux. 1834, p. 334 et s. 380 et s.; Géraud, *Sur les livres dans l'antiquité*, Paris, 1840, p. 186 et s.; Th. Herwig, *De recitat. poetarum ap. Romanos* (thèse), Marburg, 1864.

LECTUS. [1] Athen. I, p. 17 F; V, p. 192 E; VIII, p. 363 F. — [2] Il est à remarquer que, dans les nombreuses représentations de l'offrande au mort, celui-ci est toujours figuré assis devant la table chargée des victuailles qui lui sont destinées. — [3] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, II, p. 106 et 107, fig. 27 et 28; p. 652, fig. 317. — [4] Heuzey, *Catal. des figurines ant. de terre cuite du Musée du Louvre*, I, p. 44 sqq. — [5] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* III, p. 585, fig. 397; cf. la figure 398. — [6] Id. *Ibid.* III, p. 617, fig. 420. — [7] *Il.* IX, 200; XI, 623; XXIV, 515; *Od.* I, 145; III, 471; VII, 169, 203; X, 352 sqq., 366 sqq.; XVII, 84 sqq., 90, 333, 478; XX, 136, 257 sqq. Voir COENA, p. 1271, col. II. — [8] Sur εὐνή, κοῖτος et κοίτη, λέκτρον et λέκτρα, voir Buchholz, *Die homer. Realien*, II, 2e partie, p. 147 sqq., 153 sqq. — [9] On trouve aussi dans Homère le pluriel λέχεα, qui, d'après Buchholz (*Op. cit.* II, 2e partie, p. 152), désignerait le lit avec tous ses accessoires, tandis que le singulier λέχος ne se rapporterait qu'au bois du lit (*Ibid.* p. 150). Mais cette distinction paraît mal s'accorder avec les textes où λέχεα est accompagné d'épithètes faisant allusion de la façon la plus précise à un travail d'ébénisterie. — [10] Buchholz, *Op. cit.* II, 2e partie, p. 155-157. Quelques textes indiquent très clairement que les δέμνια étaient un lit portatif. Voir *Il.* XXIV, 643 sqq.; *Od.* IV, 296 sqq.; VII, 335 sqq. Ce mot se rencontre aussi, semble-t-il, avec le sens général de *lit.* Voir *Od.* VI, 20; VIII, 282. — [11] Les paroles suivantes de Pénélope à Ulysse (*Od.* XIX, 598 sqq.) montrent bien la différence qu'il y avait entre les δέμνια et le lit improvisé qu'on disposait sur le sol : σὺ δὲ λέξεο τῷδ' ἐνὶ οἴκῳ, — ἢ χαμάδις στορέσας, ἤτοι κατὰ δέμνια θέντων. — [12] *Il.* IX, 621, 659; *Od.* XXIII, 179. — [13] Suivant une autre interprétation, πυκινόν ferait allusion aux couvertures qui garnissaient le lit. Voir Buchholz, *Op. cit.* II, 2e partie, p. 151, note 1. — [14] *Od.* XXIII, 190-201; cf. Buchholz, *Op. cit.* II, 2e partie, p. 151-152. — [15] *Il.* III, 391, 448; XXIV, 720; *Od.* I, 440; XXIII, 179. — [16] Ce qui est certain, c'est qu'il y en avait d'assez larges pour qu'on y pût dormir à deux. Plusieurs passages de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* ne laissent subsister aucun doute sur ce point : voir *Il.* III, 447-448; *Od.* X, 334-335, 340, 342, 347, 480, 496-497; cf., à propos de ces derniers textes, qui font allusion aux amours de Circé et d'Ulysse, l'épisode du coffre de Kypsélos qui rappelait le même mythe (Paus. V, 19, 7). Ce que nous savons également, c'est que, dans la vie homérique, comme plus tard, dans la vie réelle, on se dépouillait, pour se coucher, de tous ses vêtements : voir *Od.* X, 542; Aristoph. *Lysistr.* 920, 925; cf. une amphore corinthienne du Louvre (Salle E, n. 640) qui représente le meurtre d'Ismène (Pottier, *Vases ant. du Louvre*, p. 58, pl. I.; *Catalog.*, 2e partie, p. 485). — [17] *Od.* X, 352.

matelas, sans être, comme le matelas, rembourré à l'intérieur (ce qui le prouve, c'est qu'on plaçait aussi des ῥήγεα sur les sièges, où un matelas eût été gênant [1]; c'est, de plus, que les ῥήγεα se lavaient [2]). Des tapis (τάπητες) étaient étendus sur les ῥήγεα; le dormeur s'y couchait et se recouvrait d'une χλαῖνα (ce mot est le plus souvent au pluriel), qui n'était autre que le vêtement connu sous ce nom [PALLIUM] [3]. Quelquefois, sous le ῥῆγος étaient placées des peaux de brebis (κώεα); puis venaient le ῥῆγος et une pièce de lin dans laquelle on s'enveloppait [4]. D'autres fois, nous trouvons la disposition suivante : des peaux, une χλαῖνα, puis les ῥήγεα servant de couverture [5]. Les peaux, en général, forment dans Homère le fonds de la *literie* des gens de mœurs simples et des pauvres gens : Télémaque dort empaqueté dans une peau de brebis [6]; ceux qui ne possèdent ni ῥήγεα ni χλαῖναι [7] s'étendent à terre sur des toisons : Ulysse, chez Eumée, passe la nuit sur des peaux de brebis et de chèvres; une épaisse χλαῖνα, que jette sur lui le pâtre, le défend du froid [8]; le même Ulysse, dans son palais, refuse le lit que lui fait offrir Pénélope : une peau de bœuf et quelques peaux de brebis lui suffisent; quand il y a pris place, les servantes le recouvrent d'une χλαῖνα [9]. Le coucher du vieux Laërte est encore moins compliqué : l'hiver, ses servantes lui font son lit dans la cendre du foyer; l'été, il se contente d'un lit de feuillage n'importe où, dans sa vigne [10].

Les lits sur lesquels on expose les morts, dans Homère, sont les mêmes que ceux dont usent les vivants. La garniture seule semble différer : le cadavre de Patrocle est recouvert de la tête aux pieds d'une grande pièce de lin, sur laquelle on a étendu une toile plus forte (φᾶρος), éclatante de blancheur [11]. Le corps d'Hector disparaît presque tout entier sous un φᾶρος et un chiton [12] [FUNUS, p. 1372].

Dans la période historique, le lit sert aux trois usages que nous avons indiqués. Certains peuples, il est vrai, paraissent tenir d'une haute antiquité la tradition de n'y point recourir pour les repas : tel est le cas des Crétois, qui mangent assis [13]; tel est aussi, semble-t-il, du moins à une certaine époque, le cas des Macédoniens [14]. Mais ce sont là des exceptions. La coutume de beaucoup la plus répandue est de se coucher pour manger ou pour boire ; les enfants, les adolescents au-dessous d'un certain âge font seuls exception à la règle [15], avec les personnes de condition inférieure et les femmes [16]. Celles-ci, quand elles assistent au repas des hommes, sont généralement assises au pied du lit sur de hauts sièges à dossier [17]; celles qui prennent place à côté des convives sont des courtisanes [18] : les monuments de toute nature qui reproduisent de pareilles scènes sont, comme on le sait, extrêmement nombreux [COENA, SYMPOSION].

Il ne paraît pas y avoir eu de différence sensible, chez les Grecs, entre le lit pour dormir, le lit de table et le lit à exposer les morts. Il arrivait quelquefois aux convives de s'endormir sur le lit où ils avaient pris leur repas [19], ce qui prouve que ce meuble offrait pour le sommeil les mêmes commodités que celui qui était spécialement réservé à cet usage. On exposait les morts sur les lits où l'on avait l'habitude de se coucher pour la nuit. Nous pouvons donc, sans distinction d'emploi, essayer de nous rendre compte de l'aspect d'un lit grec, tel que les textes et les monuments nous permettent de le reconstituer. Voici quels en étaient les principaux éléments [20].

Il y avait d'abord les montants (ἐνήλατα, πόδες) [21], qui supportaient la caisse ou la couche proprement dite et se terminaient par une sorte de chevet plus ou moins élevé (ἀνάκλιντρον, ἐπίκλιντρον, ἀνάκλιτον), sur lequel nous reviendrons tout à l'heure [22]. La couche (κλιντήριον) [23], formée de quatre traverses assemblées, avait pour fond une sorte de treillis végétal (σπάρτα, σπαρτία, τόνος, κειρία) [24], où l'on étendait le matelas (τύλη, τυλεῖον) [25]. Les oreillers (προσκεφάλαια) étaient placés à la tête : ils étaient de fine toile de lin, ou de laine, ou bien encore de cuir [26]; on les remplissait d'un duvet plus ou moins léger [27], de même qu'on rembourrait le matelas avec le fruit cotonneux d'une plante appelée γναφάλιον [28]. Les couvertures, qu'on désignait par différents noms, étaient teintes de couleurs vives, et brodées de fleurs, d'animaux, d'étoiles, etc. [29]; on les parfumait d'odeurs pénétrantes : le poète comique Ephippos parle de ῥοδόπνοα στρώματα [30]; le péripatéticien Cléarchos de Soli décrit, dans Athénée, le luxe efféminé d'un jeune homme de Paphos, qui aimait à s'étendre, vêtu d'une χλανίς blanche, sur un lit à pieds d'argent recouvert d'un riche tapis de Sardes; un tissu de couleur pourpre était jeté sur son corps ; sa tête reposait sur trois oreillers du lin le plus fin, bordés d'une bande de pourpre, tandis que deux autres, écarlates, soutenaient ses pieds [31]. De tout temps, les Grecs semblent avoir porté dans ce détail de leur vie intime une grande recherche. Si l'orateur Lycurgue, toujours dur à lui-même, se contentait d'un lit étroit, garni seulement d'une peau et d'un oreiller [32], Isocrate dormait sur un matelas d'une forme particulière et sur un oreiller imprégné de safran [33]. Ces habitudes de mollesse parais-

[1] *Od.* VI, 38. — [2] *Il.* XXIV, 643 sqq.; *Od.* IV, 296 sqq. — [3] *Il.* IX, 661; à moins que l'ordre des objets indiqués dans ce vers ne soit pas celui qui répondait à la réalité. — [4] *Od.* XXIII, 180. Même observation. — [5] *Od.* I, 443. — [6] *Ibid.* III, 349. — [7] *Ibid.* XIV, 518 sqq. — [8] *Ibid.* XX. 138 sqq. — [9] *Ibid.* XII, 188 sqq. Il faut considérer comme une exception le lit improvisé pour Ulysse sur le vaisseau phéacien qui doit le ramener à Ithaque; il consiste en un ῥῆγος et une pièce de lin (λίνος) disposés sur le tillac : voir *Od.* XIII, 73 et 118. Cf. sur les tissus dont parle l'Épopée et sur les épithètes par lesquelles elle les caractérise, Helbig (trad. Trawinski), *L'épopée homérique expliquée par les monuments*, p. 209 sqq. — [10] *Il.* XVIII, 352-353. — [11] *Ibid.* XXIV, 588. — [12] Heracl. Pont. III, 6; Pyrg. ap. Athen. IV, p. 143 E. — [13] Douris et Hegesander ap. Athen. I, p. 17 F-18 A. Les vers de Phocylide cités par Athénée (X, p. 428 B) ne peuvent être regardés comme concluants, le mot καθήμενον y étant pris, semble-t-il, dans un sens qui n'est pas le sens propre. Un fragment de Xénophane (Fragm. 17) prouverait, dans tous les cas, que si c'était l'usage, à Milet, de prendre part au symposion en étant assis, il n'en était pas de même dans un autre grand centre hellénique de l'Asie Mineure, à Colophon. — [14] Xen. *Conv.* I, 8; Aristot. *Polit.* IV (VII), 17, p. 1336 *b*, l. 9. — [15] Plut. *Sept. sap. conv.* 4. — [16] Ps.-Lucian. *Asin.* 2; Dio Chrysost. VII, 65, p. 112 M. — [17] Souvent aussi, elles sont assises sur le lit même. Voir la belle coupe attique [CORNUCOPIA, fig. 1959] qui représente le symposion des dieux; les dieux y sont figurés couchés, tandis que les déesses sont assises sur le bord de leurs lits, *Monumenti*, V, 1853, pl. XLIX. — [18] Alciphr. I, 39. — [19] Plat. *Conv.* p. 217 D. — [20] Poll. X, 34 sqq. — [21] Id. X, 34; Schol. Aristoph. *Eq.* ad v. 532; *Corp. inscr. att.* I, p. 73, I *a*, l. 13, etc. — [22] Poll. VI, 9; X, 34; *Corp. gloss.* II, 74, 8. — [23] Poll. VI, 9. — [24] Poll. X, 36; cf. Aristoph. *Av.* 814 sqq. et le Schol. ad v. 816; *Lysistr.* 923; Plut. *Alcib.* 16; *Corp. inscr. att.* II, *Suppl.* p. 178, 682 *c*, l. 22 sqq. — [25] Poll. X, 38-39. — [26] Id. X, 40. — [27] Id. VI, 10; cf. m, sur les προσκεφάλαια, Becker, *Charikles*, II, p. 305 sqq. — [28] Dioscor. I, 132; Plin. *Hist. nat.* XXVII, 88; Poll. X, 41; Suid. *s. v.* γνάφαλοι. — [29] Poll. X, 42-43; cf. Plat. com. ap. Athen. II, p. 48 B. — [30] Ephipp. ap. Athen. II, p. 48 C; cf. Aristoph. ap. Athen. *Ibid.* — [31] Clearch. ap. Athen. VI, p. 255 E. — [32] Ps.-Plut. *Vit. X Orat.* p. 842 C; cf., p. 844 D, un trait analogue relatif à Démosthène. Prodicos, chez Callias (Plat. *Protag.* p. 315 D), est également couché sur des peaux, mais il est enveloppé dans de nombreuses couvertures. Voir encore les σισύραι dans lesquelles dort Phidippide (Aristoph. *Nub.* 10. Cf. *Av.* 122; *Eccles.* 347; Poll. VII, 70 et X, 123). Chez les pauvres, il n'y avait même pas de lit (Aristoph. *Plut.* 540 sqq.). On connaît, enfin, les jonchées de roseaux sur lesquelles s'étendaient la nuit les jeunes Lacédémoniens (Plut. *Lyc.* 16; *Inst. Lac.* 5). — [33] Ps.-Plut. *Vit. X Orat.* p. 839 A. L'expression ὑποπάστῳ παρειλκυσμένῳ est très obscure.

sent être venues en partie de l'Orient. Hérodote mentionne, au nombre des objets abandonnés par Mardonius après la bataille de Platées, des lits de table incrustés d'or et d'argent et recouverts d'étoffes magnifiques [1]. C'étaient les Perses qui, les premiers, avaient dressé des esclaves spéciaux à garnir un lit, de façon à le rendre aussi agréable à la vue que moelleux au contact [2]. Aussi voyons-nous Artaxerxès Mnémon, pour honorer l'ambassadeur athénien Timagoras, lui donner, outre une grande quantité d'or et d'argent, un lit somptueux et des serviteurs habiles à le disposer (στρῶται), sous prétexte que les Grecs ne savent pas s'y prendre [3].

Bien avant ce temps, les monuments nous permettent d'imaginer le luxe avec lequel étaient garnis les lits grecs, à quelque usage qu'ils fussent destinés. Les vases peints du VIe siècle qui représentent des scènes de banquet, ou d'autres scènes dans lesquelles figure un lit, nous font voir les draperies qui le décorent formées de bandes parallèles de différentes couleurs, ou rayées de quadrillages variés, munies de franges à leur bord inférieur, etc. [4]. Les matelas sont faits d'une étoffe semée de fleurs [5]; parfois ils présentent des imbrications tracées à la pointe qui visent, semble-t-il, à rendre l'aspect floconneux de certains tissus [6].

Mais ce qui, plus encore que la *literie*, paraît attirer de



Fig. 4384. — Lit funéraire d'Achille.

bonne heure l'attention, c'est le lit lui-même. On en orne toutes les parties visibles ; sur les montants surtout s'exercent la fantaisie et l'habileté des fabricants. Il y a deux manières bien différentes de façonner ces montants : tantôt on leur donne la forme quadrangulaire, tantôt on les travaille au tour. La figure 4384, où l'on voit Achille sur son lit funèbre, entouré des Néréides qui le pleurent, offre un spécimen de la première manière [7]. Deux traits caractérisent les montants de cette espèce : 1° les incrustations qui les décorent, les découpures qui y apparaissent et font penser aux τρητὰ λέχεα d'Homère ; à mesure que l'industrie progresse, on prend même l'habitude d'en amincir la partie médiane de façon à la rendre aussi légère que possible et à créer un contraste entre sa fragilité apparente et la solidité massive des extrémités [8] ; en même temps, ces extrémités elles-mêmes reçoivent des applications d'ivoire [9], ou sont agrémentées d'incisions et de dessins variés [10]. 2° L'autre trait qui distingue les montants quadrangulaires est le chapiteau ionique dont ils sont surmontés. Les exemples sont innombrables, sur les vases peints, de montants terminés par des volutes plus ou moins compliquées, sur lesquelles est souvent posé un abaque qui complète la ressemblance avec une colonne. Chez les Étrusques, si directement influencés par les Grecs, au-dessous des volutes, on aperçoit même quelquefois des cannelures [11]. La colonne ionique, avec ses proportions élégantes et les gracieux enroulements qui la couronnent, devait être, en effet, un modèle tentant pour les artistes, et il faut voir là une preuve de la popularité des ateliers ioniens de Milet et de Chios, dont les lits étaient célèbres dans le monde entier [12]. Les pieds tournés se rencontrent également de très bonne heure dans les représentations figurées [13] ; ils rappellent les δινωτὰ λέχεα de la poésie homérique. Ils se composent en général de parties massives alternant avec des parties frêles à l'excès, où semble se jouer l'audace des artisans. Ces montants, par leur forme, se prêtaient moins à la décoration ; nous les voyons même, avec le temps, devenir de plus en plus simples [14], tandis que les montants quadrangulaires, avec leurs découpures, leurs bases terminées par de larges fleurs de lotus [15], leurs placages de buis ou d'érable rehaussés d'incrustations d'argent, d'ivoire, d'écaille [16], restent le luxe de l'ameublement. Aussi comprend-on que les lois somptuaires se soient efforcées de les proscrire ; la loi de Céos sur les funérailles recommande expressément que les morts soient portés au tombeau sur un lit à pieds pointus, c'est-à-dire simplement tournés (ἔκφερεν δὲ ἐγ κλίνηι σφ[ε]νό[ποδι...]) [17].

Nous ne pouvons nous rendre compte de tous les changements apportés par le temps dans la construction et la décoration du lit grec ; les monuments, si explicites qu'ils soient, nous laissent ignorer bien des détails ; les textes ne nous renseignent guère mieux. Voici pourtant quelques modifications faciles à apercevoir.

Dans les lits archaïques, les pièces d'assemblage qui forment le cadre sont généralement assez étroites. Celle de la façade, c'est-à-dire du côté qui regarde le spectateur, était sans doute, comme les montants, revêtue d'un placage orné d'incrustations : on y distingue des palmettes, des figures de quadrupèdes, de serpents, etc. [18]. A mesure qu'on descend vers des époques plus basses, l'influence de l'architecture, limitée d'abord aux montants, paraît s'étendre, et la pièce de bois qui forme le côté principal, s'élargissant, offre à la décoration un champ plus vaste.

1 Herod. IX, 80 et 82. — 2 Heracl. Pont. ap. Athen. II, p. 48 C-D. — 3 Plut. *Pelop.* 30 ; *Artax.* 22 ; cf. la même anecdote rapportée à un certain Entimos par Phoenias d'Érésos, ap. Athen. II, p. 48 D. — 4 Louvre, Salle E, n. 623 (Pottier, *Vases antiques*, p. 53, pl. XLV) ; n. 629 (Pottier, p. 54, pl. XLVI) ; n. 634 (Pottier, p. 55, pl. XLVIII) ; n. 635 (Pottier, p. 56, pl. XLVIII et XLIX ; *Catalogue*, 2e partie, p. 481 sqq.), etc. — 5 Louvre, Salle E, n. 643 (Pottier, *Vases ant.*, p. 59, pl. LI ; *Catal.*, 2e partie, p. 485). Voir les figures 4384, 4388. — 6 Louvre, Salle E, n. 640 (Pottier, *Vases ant.*, p. 58, pl. L ; *Catal.*, 2e partie, p. 485). — 7 *Annali Inst.* 1864, pl. BP ; Louvre, Salle E, n. 643 (Pottier, *Vases ant.* p. 59, pl. LI ; *Catal.*, 2e partie, p. 485). — 8 *Monumenti*, III, 1843, pl. LX ; *Ibid.* VIII, 1864, pl. V, n. 1 a ; *Ant. Denkmaeler*, II, 1893, pl. XI, n. 4 ; *Mon. et mém. Fond. Piot*, I, 1894, pl. V-VI et VII. Voir FUNUS, fig. 3332. — 9 Gerhard, *Auserl. Griech. Vasenb.* II, pl. CVIII, 2 et CXLII, 2 ; *Jahrbuch*, 1892, pl. I. Cf. le Schol. d'Aristoph. *Eq.* ad v. 532. — 10 Voir figures 4384, 4385, 4388, 4391. — 11 Inghirami *Mon. et r.* I, pl. III. — 12 Heuzey, *Recherches sur les lits antiques considérés particulièrement comme forme de la sépulture* (Paris, 1873, p. 10). — 13 Voir une coupe à fond blanc du Musée de Ravestein, à Bruxelles ; Pottier, *Gaz. arch.* 1887, pl. XIV, 1. Cf. *Arch. Zeit.* 1881, III, 6 ; Louvre, Salle E, n. 623, n. 630 (Pottier, *Vases antiques*, p. 54, pl. XLVI), n. 634, n. 635. — 14 Voir figures 4387, 4389. *Monumenti*, IX, 1871, pl. XXXIII ; *Arch. Zeit.* 1883, pl. VII, 1, etc. — 15 Louvre, Salle E. n. 629. — 16 Poll. X, 34-35. — 17 Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, *Recueil des inscr. jurid. grecques*, 1er fasc. p. 11, l. 6. — 18 CULTER, fig. 2124 ; DIOSCURI, fig. 2439.

Dans les beaux lits de marbre découverts par M. Heuzey à Palatitza et à Pydna [1], cet élargissement est très sensible, mais il n'entraîne aucune décoration. Un monument encore inédit du Musée du Louvre, un petit lit de terre cuite trouvé dans un tombeau, à Tanagra (fig. 4385),

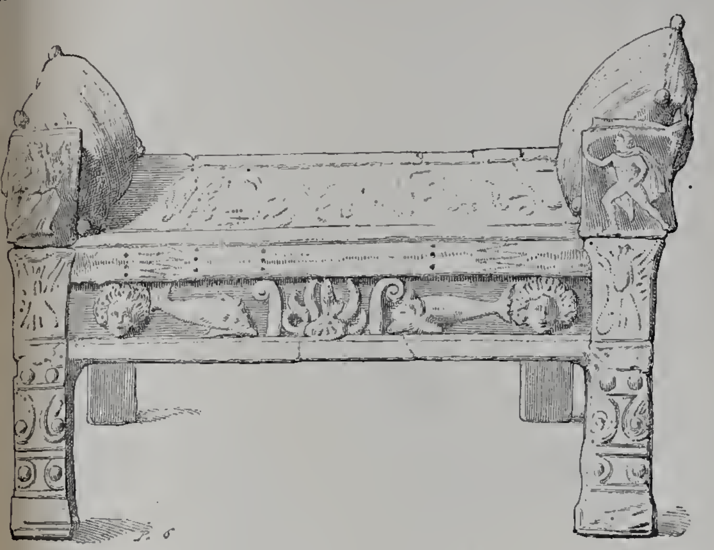


Fig. 4385. — Lit orné de reliefs.

donne une idée du parti qu'on tirait de cette bande latérale : elle jouait le rôle d'une véritable frise où l'on multipliait les ornements. Celle du lit que nous reproduisons porte en relief, sur fond rouge, les motifs suivants, coloriés en blanc : aux deux extrémités, deux masques de femme, puis deux dauphins, deux enroulements en forme de crosse pastorale, enfin une palmette occupant le centre. On remarquera, d'ailleurs, les élégantes figurines en relief qui décorent la partie supérieure des montants, lesquels sont découpés avec une certaine recherche et ornés de ciselures imitant, semble-t-il, quelque application d'orfèvrerie.

Une transformation plus radicale, qui porte sur le meuble tout entier, s'opère, au ve siècle, dans le lit de banquet. A la richesse du siècle précédent, aux montants plaqués, incrustés, ou curieusement façonnés au tour, succède une extrême simplicité. Les nombreux vases attiques de style sévère qui représentent des scènes de banquet, nous montrent des lits complètement dépourvus d'ornements, où ne se retrouve que rarement le pied découpé, surmonté des volutes ioniques [2] ; le matelas même en est absent, et les convives sont étendus sur le bois qui forme le fond de la couchette [3]. Telle était la coutume lacédémonienne [4] ; peut-être faut-il voir là une nouvelle preuve de l'engouement que les Athéniens manifestèrent, après les guerres médiques, pour les mœurs et les manières de Sparte. Dans les représentations de ce genre, un grand coussin rayé, parfois replié sur lui-même, pour fournir un appui plus doux [5], soutient le coude et glisse jusque sous les reins du buveur ; la figure 4386, empruntée à une belle coupe du Musée Britannique, fait voir comment ce coussin était calé par l'accotoir disposé à la tête du lit [6]. Cette simplicité ne fut pas toujours à la mode. Si peu fastueux que fussent, au IIIe siècle, les repas que le philosophe Ménédème offrait à ses amis, et où chacun apportait son coussin, les lits y étaient garnis, en été, d'une natte, en hiver, d'une peau de bête [7]. A Sparte même, avant le règne de Cléomène, les φιδίτια avaient singulièrement perdu de leur antique austérité : les lits de table y étaient recouverts d'étoffes luxueuses et ornés de coussins si richement brodés que les hôtes qu'on invitait à y prendre place osaient à peine y enfoncer leur coude [8]. Dans la tente dressée par les soins de Ptolémée Philadelphe, lors de la fête célèbre



Fig. 4386. — Dos d'un lit de banquet.

qu'il donna à Alexandrie, se trouvaient cent lits de banquet dorés et parés magnifiquement, entre les pieds desquels étaient tendus des tapis de Perse décorés de délicates figures d'animaux [9].

Une autre modification est celle qui consista à munir les deux extrémités du lit d'accotoirs [10], de façon à permettre de se coucher indifféremment dans un sens ou dans l'autre. Dans les lits anciens, et même dans beaucoup de ceux du ve siècle, les montants de la tête [11] sont plus élevés et probablement reliés par une traverse sur laquelle viennent s'appuyer le matelas et l'oreiller, et qui exhausse la tête du dormeur, tandis que le pied du lit reste au niveau de la couchette ou ne présente qu'un faible relèvement [12]. Le progrès fut de faire les deux extrémités pareilles, comme on le voit dans la figure 4387, dont la clarté rend tout commentaire superflu [13]. C'est sans doute aux lits de ce genre que s'appliquait l'épithète ἀμφικέφαλος ou ἀμφικνέφαλλος. La seconde forme est donnée par Pollux, chez lequel elle désigne un lit qui avait appartenu à Alcibiade et qui fut vendu à la criée, avec d'autres objets confisqués, à la suite du procès des Hermocopides [14]. La correction ἀμφικέφαλος, imaginée par Becker [15], d'après ce passage du *Grand Étymologique*, au mot ἀμφικέφαλος : Κλίνης εἶδος παρ' Ἀθηναίοις, παρὰ τὸ ἑκατέρωθεν ἀνάκλισιν ἔχειν καὶ προσκεφάλαιον [16], s'imposa d'abord [17], quand la découverte de plusieurs fragments d'inscriptions contenant précisément la liste des biens vendus des Hermocopides, sembla devoir jeter sur ce petit problème un jour définitif. Il n'en fut rien malheureusement, le fragment relatif au mobilier d'Alcibiade

[1] Heuzey, *Op. cit.* p. 4 et 5 ; Heuzey et Daumet, *Mission arch. de Macédoine*, pl. XVI et XX. Voir plus bas, fig. 4391. — [2] Voir pourtant Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, pl. LXX, 2 ; cf. *Monumenti*, X, 1878, pl. LIII, 1 *a*, etc. — [3] Voir notamment Hartwig, *Op. cit.* pl. XXXIV, XXXV, 1 et 2. — [4] Tim. ap. Athen. XII, p. 518 E ; Cic. *Pro Murena*, 35. — [5] Hartwig, *Op. cit.* pl. XXXV, 2. — [6] Id. *Ibid.* pl. LXVII, 4. — [7] Diog. Laert. II, 139. — [8] Phylarch. ap. Athen. IV, p. 142 A. — [9] Callix. Rhod. ap. Athen. V, p. 197 A-B. — [10] Poll. VI, 9 ; X, 34 ; *Corp. gloss.* II, 74, 8. — [11] Artémidore (I, 74) distingue entre les ἐνήλατα, τὸ μὲν ἔξω, τὸ δὲ ἔσω, τὸ δὲ πρὸς τῇ κεφαλῇ, τὸ δὲ πρὸς τοῖς ποσί. — [12] Les exemples de cette disposition sont nombreux dans les peintures de vases à figures noires : voir le lit funèbre d'Achille que nous avons reproduit (fig. 4384). Pour les époques postérieures, voir, à titre de spécimen, Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. IX, 5 *a* ; Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* pl. XLI, 2 (lit de banquet). — [13] *Monumenti*, V, 1849, pl. XI. Il y a entre les deux accotoirs une légère différence : celui de la tête est plus fort que l'autre et terminé d'une façon plus élégante, mais peut-être n'est-ce là qu'une inconséquence du dessin. Le pied du lit, en perspective, montre, dans tous les cas, la manière très simple dont était établi l'accotoir : il se composait de deux montants obliques, réunis par deux tringles horizontales sur lesquelles reposait l'extrémité du matelas, lequel à son tour supportait l'oreiller. Cette disposition remonte beaucoup plus haut que l'époque de la peinture dont nous ne reproduisons qu'une partie : voir Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 617, fig. 420 (deuxième lit à partir de la gauche) ; *Ant. Denkmaeler*, II, 1893, pl. I. Mais elle peut être, alors, considérée comme exceptionnelle. — [14] Poll. X, 36. — [15] Becker-Goell, *Charikles*, III, p. 73. — [16] *Etym. M.* p. 90, 30. Le mot ἀνάκλισις semble désigner ici l'accotoir ; cf. Phot. *s. v.* κλίνη ἀμφικέφαλος.. — [17] Voir Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterth.* p. 159, note 7 ; cf. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* art. *Betten*, p. 370.

étant très mutilé et ne portant, à l'endroit où le texte épigraphique coïncide avec Pollux, que ces mots, dont la restitution est conjecturale : κλίν[η μιλη]σιουργὴς [ἀ]μ-[φικν]έφ[αλλος] [1]. Faut-il lire ἀμφικέφαλος? Nous n'avons pas ici à nous le demander, ni à chercher quelle serait, dans ce cas, l'origine du désaccord entre Pollux et l'inscription des δημιόπρατα [2]. Pour des raisons trop longues à développer, il ne paraît pas, d'autre part, que Pollux doive être corrigé [3]. Nous serions donc, à nous en tenir à son témoignage et à celui du *Grand Étymologique*, en présence de deux épithètes, ἀμφικνέφαλλος et ἀμφικέφαλος, dont il s'agit de déterminer le sens [4]. Or la seconde n'a rien d'obscur; quant à la première, elle devient claire, elle aussi, pour qui fait attention que le matelas, τύλη, portait également le nom de κνέφαλλον, notamment chez les Athéniens [5]; le mot qui servait à désigner le contenu (τὸ ἐμβαλλόμενον πλήρωμα) avait fini par désigner le contenant [6], de sorte qu'il faut entendre par ἀμφικνέφαλλος un lit dont le matelas, débordant aux deux extrémités sur les accotoirs, y formait oreiller; peut-être certaines représentations (fig. 4388) traduisent-elles exactement cette disposition [7]. Si, comme cela semble résulter d'un passage de Pollux, κνέφαλλον était, dans certains cas, synonyme de προσκεφάλαιον [8], l'explication serait plus simple encore : ἀμφικνέφαλλος désignerait un lit à deux oreillers, c'est-à-dire dont le chevet était indifféremment à la tête ou aux pieds (fig. 4385, 4387). On voit, de toute façon, que les deux termes qui nous occupent, se rapportant au même objet, doivent être considérés comme synonymes.



Fig. 4387. — Lit à double chevet.



Fig. 4388. — Lit de Danaé.

Un détail à noter est que la présence des deux oreillers n'indique pas nécessairement que le lit soit ἀμφικνέφαλλος. On a vu par un passage d'Athénée analysé précédemment, qu'en dehors de l'oreiller sur lequel ils posaient la tête, les délicats aimaient à en avoir un ou deux autres où ils pussent enfoncer leurs pieds [9]; mais les lits garnis de la sorte n'avaient pas toujours double chevet, témoin celui qui figure dans ce gracieux tableau de la toilette d'Hélène (fig. 4389), et qui visiblement n'est pourvu d'accotoir que d'un seul côté [10]. Quelquefois, il n'y a pas trace d'accotoir, et le coussin de la tête ne se distingue de celui des pieds que par son volume et son épaisseur, comme dans cette scène des noces de Pirithoos et de Laodamie, qui contient un beau lit nuptial aux pieds artistement découpés et ornés de palmettes et de masques en applique (fig. 4390) [11].

Ajoutons, pour en finir avec ces remarques techniques, que l'équilibre du lit était souvent assuré par deux pièces de bois posées à terre et dont le dessus offrait une surface plane, parfaitement horizontale, sur laquelle venaient s'appuyer les pieds du lit. Une des figures de l'article HERCULES (fig. 3780), qui représente en perspective le lit nuptial d'Héraclès et d'Hébé, rend très bien compte de ce détail, et explique en même temps une particularité des représentations archaïques, à savoir ces grosses cales dont on peut douter si elles adhèrent au meuble ou



Fig. 4389. — Hélène sur son lit.

1 Koehler, *Hermokopideninschriften* (*Hermes*, XXIII, 1888, p. 396 sqq.); *Corp. inscr. att.* IV, fasc. III, n. 277 *d*. — 2 Nous pouvons dire néanmoins que c'est ἀμφικέφαλος qui paraît être la vraie leçon. M. Koehler lui-même, tout en restituant ἀμφικνέφαλλος, pour se conformer au texte de Pollux, reconnaît (p. 400) que l'espace qui sépare sur la pierre φ et ε ne semble pas avoir pu contenir les trois lettres ικν. — 3 Une de ces raisons est la citation d'Euripide qui précède immédiatement la mention de la κλίνη ἀμφικνέφαλλος d'Alcibiade, citation dans laquelle se trouve le mot κνέφαλλον, lequel semble prouver que Pollux savait ce qu'il faisait en écrivant, deux lignes plus bas, ἀμφικνέφαλλος, et non ἀμφικέφαλος. — 4 Cf. Hesych. *s. v.* ἀμφίκελος κλίνη· ἑκατέρωθεν ἔχουσα ἀνακλιντήριον, où il ne paraît pas nécessaire, comme on l'a proposé, de corriger ἀμφίκελος (ἀμφί, εἴκελος) en ἀμφικέφαλος. — 5 Hesych. et Moeris, *s. v.* κνέφαλον; Herodian. Π. μον. λέξ. p. 137, Lehrs : τύλη, ὅπερ σύνηθες Ἀττικοῖς κνέφαλλον καλεῖν ὁμωνύμως τῷ περιεχομένῳ τὴν περιέχουσαν. Cf. Strab. XV, p. 693. — 6 Poll. X, 41. — 7 Raoul-Rochette, *Choix de peint.* I, p. 181; Overbeck, *Kunstmyth.* Atlas, VI, 2. Cf. *Monumenti*, XI, 1882, pl. XLII, 2. — 8 Poll. X, 39. — 9 Voir plus haut, p. 1015, note 31. — 10 Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* IV, pl. LXXII. — 11 *Mon. Ann. e Bullett. dell' Inst. di corr. arch.* 1854, pl. XVI.

si elles en sont indépendantes. Probablement elles ne sont autre chose que les traverses indiquées dans la figure 3780, ou de gros cubes de bois supportant chacun un pied du lit. Dans les deux cas, le but visé était atteint :



Fig. 4390. — Lit nuptial.

il s'agissait de corriger les inégalités du sol formé, anciennement du moins, de terre battue et sur lequel, sans cette précaution, le lit eût risqué de paraître boiteux.

Enfin, comme complément du lit de table et du lit à dormir, il faut signaler le tabouret qui aidait à y monter [SCABELLUM] et sur lequel souvent les convives déposaient leurs chaussures (fig. 4390) [1]. Ce tabouret varie, sur les monuments, de forme, de dimension, de décoration, etc.

Il reste peu de chose à ajouter, après ce qui vient d'être dit, sur les divers usages que les Grecs faisaient du lit.

On a vu à l'article COENA (p. 1273) que les lits de banquet recevaient ordinairement deux convives, dont le second était le « compagnon de lit » (ὁμόκλινος) du premier [2]; le chiffre trois paraît avoir été tout à fait exceptionnel [3]. Ces convives, lorsqu'ils étaient mal appareillés, se causaient l'un à l'autre toute sorte de désagréments [4]. S'appuyant du coude gauche sur le coussin mis à la disposition de chacun d'eux [5], ils se servaient de la main droite pour manger et pour boire ; c'est du moins ce que nous montrent d'une façon constante les monuments. Les jambes de celui qui était placé à la tête du lit s'allongeaient derrière le dos de son voisin ; une table unique, haute de trois coudées [6], portait les mets destinés à l'un et à l'autre. La place d'honneur appartenait au convive qui occupait la partie du lit située, dans les représentations, à la droite du spectateur : l'autre était dit avoir la *place inférieure* (ὑποκάτω κατακλίνεσθαι) [7]. Le nombre des lits ne semble pas avoir été limité, excepté peut-être chez les Lacédémoniens, à une certaine époque : Cléomène ne faisait jamais dresser plus de cinq lits de table, lors même qu'il traitait des ambassadeurs étrangers ; le plus souvent, il n'en faisait dresser que trois [8]. Quand il y avait ainsi plusieurs lits rangés à la suite les uns des autres, c'était le personnage couché le premier, ou quelquefois seul, sur le premier lit à droite, qui présidait le banquet [9]. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les banqueteurs ou les buveurs fussent toujours disposés sur une ligne unique : ce devait être là, au contraire, une exception, que les procédés du dessin chez les Grecs feraient prendre à tort pour le cas le plus habituel. Quelques monuments placent sous nos yeux des dispositions différentes, qui doivent se rapprocher davantage de la réalité, témoin la figure 1695 [COENA] et, dans le présent article, la figure 4383.

Le lit funéraire ne différait pas sensiblement, nous l'avons dit, de celui sur lequel on se couchait pour dormir [10]. Dans les peintures des vases du Dipylon, il est généralement orné de draperies à damier noir et blanc [11]. Plus tard, on y retrouve les oreillers rayés et décorés de zigzags, les couvertures semées de croix ou de fleurs qui garnissaient les lits ordinaires. Une fresque découverte à Kertch montre le mort étendu sur un lit de parade que protège un baldaquin soutenu par quatre colonnes ; l'ensemble repose sur une sorte de soubassement dans lequel ont été ménagées des ouvertures destinées à recevoir des brancards ; quatorze porteurs, sept de chaque côté, étaient nécessaires pour faire avancer cette lourde litière [12] [LECTICA].

L'assimilation naturelle de la mort au sommeil devait conduire, dans le tombeau même, à placer le cadavre sur

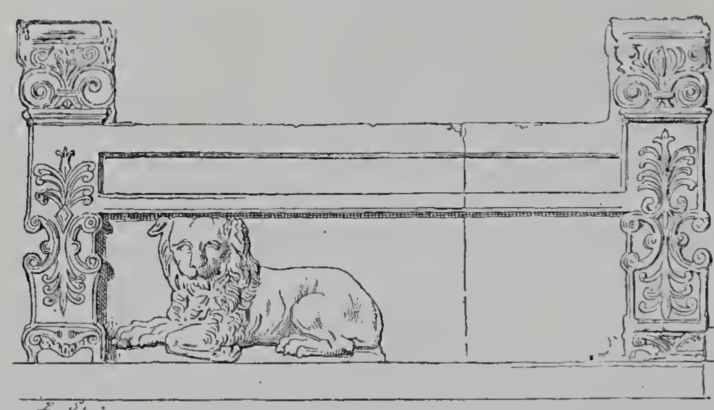


Fig. 4391. — Lit funéraire en marbre.

un lit, mais sur un lit de pierre ou de marbre faisant corps avec l'une des parois de la sépulture. Cette coutume se rencontre de bonne heure en Orient ; des lits semblables ont été trouvés en Phrygie et en Lydie [13]. Le tombeau de Cyrus à Pasargade présentait, d'après Arrien, une disposition analogue [14]. Les lits de marbre découverts dans les tombes de Palatitza, de Pydna, de Kourino, par la mission de Macédoine, et dont nous reproduisons le plus intéressant, actuellement au Musée du Louvre (fig. 4391), font voir comment les Grecs s'inspiraient, dans ces constructions funéraires, de la réalité que leur offrait la vie de chaque jour [15]. Ils n'avaient, pour décorer ces couches funèbres, qu'à suivre le goût qui semble les avoir portés de tout temps vers l'industrie du meuble, sur laquelle il nous reste à grouper ici quelques indications.

Elle florissait surtout dans certaines villes, par exem-

1 Cf. *Gaz. arch.* 1887, pl. XIV, 1 ; Hartwig, *Op. cit.* pl. XXXIV, XXXV, 2 ; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. XL, etc. — 2 Herod. IX, 16 ; Lucian. *Conv.* 38. — 3 Plat. *Conv.* p. 213 B. Cicéron parle de cinq convives et plus couchés sur un même lit, et il attribue une pareille coutume aux Grecs (*In Pis.* 27) ; si le fait est authentique, il ne peut être, lui aussi, qu'exceptionnel. — 4 Plut. *Quaest. symp.* II, 10 ; Lucian. *Gall.* 11. — 5 Cf. les ὑπαγκώνια στρώματα cités par Pollux (VI, 9), et opposés aux προσκεφάλαια ὑπαυχένια (X, 38). — 6 Evang. ap. Athen. XIV, p. 644 E. — 7 Plat. *Conv.* p. 222 E. — 8 Athen. IV, p. 142 C. Pollux (VI, 7) parle, pour les συμπόσια, de salles contenant trois, cinq ou dix lits. — 9 Plut. *Quaest. sympos.* I, 3 ; Eustath. ad *Il.* VI, 241. — 10 Voir FUNUS, fig. 3332, 3335. — 11 Louvre, Salle A, n. 541 (Pottier, *Vases antiques*, p. 24, pl. XX). Cf. FUNUS, fig. 3338 et 3342. — 12 Kondakof, Tolstoï et S. Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.*, p. 212, fig. 194. — 13 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, V, fig. 69, 71, 125, 126, 134, 143, 148, 178, 179, 211. Voir la même particularité dans certaines tombes lyciennes (p. 374). — 14 Aristob. ap. Arrian. *Anab.* VI, 29. — 15 Heuzey, *Recherches sur les lits antiques*, p. 4 sqq ; Heuzey et Daumet, *Mission arch. de Macédoine*, p. 250-266, pl. XVI, XX et XXI.

ple, comme on l'a vu, à Milet et à Chios[1]. Les draperies dont on recouvrait les lits étaient fabriquées à Milet [2]; d'autres, moins renommées, venaient de Corinthe [3]. Carthage était réputée pour ses tapis et ses oreillers bariolés[4]. Quelques noms de tisserands célèbres nous sont parvenus, ceux des Chypriotes Akésas et Hélicon, de l'Égyptien Pathymias[5]. Il y avait à Athènes des fabricants de matelas (τυλυφάνται) parmi ces esclaves laborieux

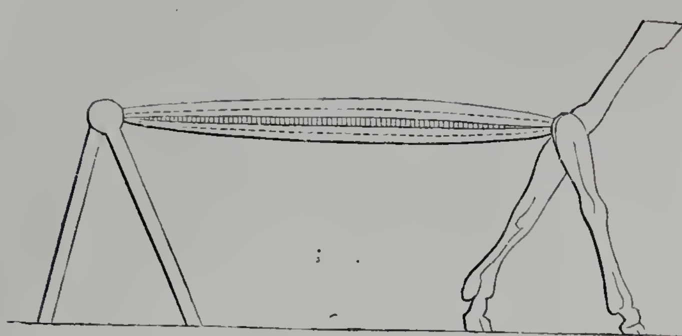


Fig. 4392. — Lit de Procruste.

et habiles dont le travail procurait à qui en était le maître, ou à qui les avait loués, des revenus fort appréciables [6]. Le κλινοποιός ou κλινουργός, appelé ailleurs κλινοπηγός [7], y était au nombre des industriels les plus estimés [8]. On sait que vingt esclaves κλινοποιοί figuraient dans la succession du père de Démosthène : ils lui avaient été engagés pour une créance de quarante mines et rapportaient annuellement douze mines, tous frais payés [9]. Parmi les matières premières mentionnées dans l'estimation générale et se rattachant à cet atelier, nous trouvons de l'ivoire destiné aux incrustations, des bois précieux (ξύλα κλίνεια), de la noix de galle (κηκίς), qui servait à faire une sorte de vernis [10]. Ces détails montrent quelle était, à Athènes, l'importance de la κλινοποιϊκή [11], qui paraît avoir résumé pour les Grecs toute l'industrie du meuble, bien que chaque spécialiste fût aussi désigné par le nom qui répondait à sa spécialité[12]. Le riche vocabulaire employé pour caractériser les différentes variétés de lit et la multiplicité des formes figurées sur les monuments, sont d'ailleurs autant de preuves de l'activité et de la vogue des κλινοποιοί : depuis le divan ou le simple lit de repos [13] jusqu'à certains lits de forme étrange, probablement peu usités dans la pratique, comme ce lit de Procruste qui représente un animal marchant (fig. 4392) [14] ; depuis le lit bas (χαμεύνη), souvent orné d'applications artificielles (χαμεύνη παράκολλος) [15], jusqu'aux lits de luxe, étincelants d'or, d'argent et d'ivoire [16] ; depuis le lit étroit, habituellement dépourvu d'ornements (σκιμπόδιον, κράββατος, ἀσκάντης) [17], jusqu'aux lits de bois doré consacrés dans le Parthénon [18], aux lits plaqués d'ivoire à la mode chez les Agrigentins[19], à ces lits somptueusement drapés dont le beau groupe de Myrina, au Musée du Louvre, nous offre un si curieux spécimen[20], ils ont tout conçu, tout exécuté, se pliant aux circonstances, aux besoins, aux goûts, avec une souplesse qui se retrouve dans toutes les industries des Grecs et où se marque, comme dans leur art, leur esprit d'initiative et d'invention.

Étrurie et Rome. — Le lit, chez les Étrusques et chez les Romains, servait aux trois usages auxquels nous l'avons vu employé chez les Grecs. Le lit étrusque, tel qu'il est représenté sur les monuments, reproduit la structure générale et l'ornementation du lit grec. Comme dans celui-ci, on y retrouve les pieds découpés, décorés de palmettes et surmontés de volutes ioniques, qui rappellent l'ébénisterie gréco-ionienne : nous citerons comme exemple le sarcophage de terre cuite figurant un lit et provenant de Caeré, qu'on voit au Musée du Louvre (fig. 4393); on y remarquera la riche décoration du grand côté, qui répond à ce que les Grecs ont eu de plus luxueux [21]. Les pieds tournés étaient aussi en faveur chez les Étrusques : on en peut voir la preuve dans



Fig. 4393. — Lit funéraire étrusque.

une urne funéraire en forme de lit, récemment trouvée à Pérouse, et où les moulures façonnées au tour sont interrompues par un motif sculpté, représentant un monstre ailé à visage de femme[22]. Les matelas, les couvertures étaient disposés sur le lit étrusque à peu près de la même manière que sur le lit grec. Les oreillers y ont la même forme et y paraissent faits de la même matière, c'est-à-dire d'étoffe remplie de duvet végétal ou de plume. Il faut signaler, cependant, une espèce de coussin que nous n'avons pas rencontrée en Grèce : c'est l'outre à demi gonflée d'air et repliée sur elle-même, parfaitement reconnaissable dans le grand sarcophage de Caeré, où elle sert d'appui au coude gauche de la femme couchée[23].

De nombreux monuments montrent l'usage tout grec que les Étrusques faisaient du lit dans leurs ban-

[1] *Corp. inscr. att.* I, 164, 176; II, 646; IV, fasc. III, n. 277 *d.* — [2] Aristoph. *Ran.* 542 sqq.; Theocr. *Idyll.* XV, 125 sqq. — [3] Antiphan. ap. Athen. I, p. 27 D. — [4] Hermip. ap. Athen. I, p. 28 A. — [5] Athen. II, p. 48 B. — [6] Hyperid. ap. Poll. VII, 191 et X, 39; cf. *Ibid.* les λινορραφῆ τυλεῖα dont parlait Sophocle. — [7] *Corp. inscr. gr.* 2135; cf. κλινοπήγιον (Poll. VII, 159). — [8] Plat. *Resp.* X, p. 597 A-B; Demosth. *In Aphob.* A, 9. — [9] Demosth. *Ibid.* — [10] Id. *Ibid.* — [11] Poll. VII, 159. — [12] Hugo Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste*, II, p. 326. — [13] *Monumenti*, V, 1849, pl. VIII; Kondakof, Tolstoï et S. Reinach, *Op. cit.* p. 211, fig. 193. — [14] Millingen, *Peint. de vases*, pl. IX; cf. S. Reinach, *Bibl. des mon. figurés; Peint. de vases ant. rec. par Millin et Millingen*, p. 97, pl. IX. — [15] Poll. X, 35-36; Schol. Aristoph. *Av. ad v.* 816; *Corp. inscr. att.* IV, fasc. III, n. 277 *d.* — [16] Clem. Alex. *Paedag.* II, 3, p. 188. — [17] Hesych. *s. vv.* σκιμπόδιον, σκίμπους; Moeris, *s. vv.* ἀσκάντης, σκίμπους; Poll. X, 35. — [18] *Corp. inscr. att.* I, 176. — [19] Tim. ap. Aelian. *Var. hist.* XII, 29. Voir le lit entièrement revêtu d'applications et de sculptures en os, qui a été trouvé dans un tombeau de Norcia *Mon. ant. dell' Accad. dei Lincei*, I, p. 234, pl. I et II). — [20] Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. XL. Cf. *Mus. Gregor.* I, pl. XLVI, 1, 1 *a* et 1 *b*; S. Reinach, *Op. cit.* p. 36, pl. LIX; p. 40, pl. LXIX, etc. — [21] Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. XXXV, Louvre, Salle D; Pottier, *Catal. des vases ant.* 2e partie, p. 414 (VIe siècle); cf. Martha, *L'art étrusque*, p. 199, fig. 155 (pieds en forme de colonne cannelée, avec chapiteaux ioniques; époque postérieure). La persistance et, en même temps, la dégénérescence des formes de l'architecture grecque se manifestent d'une façon intéressante dans le lit de terre cuite (sarcophage de Chiusi) dont les *Antike Denkmaeler* (I, pl. XX) ont donné une reproduction en couleur. — [22] *Atti dei Lincei*, 1890, p. 264. Cf. pour les pieds de lit travaillés au tour, Martha, *Op. cit.* fig. 187, 217 [FUNUS, fig. 3359], 262, 263, 285 [FUNUS, fig. 3350]. — [23] Cette particularité se retrouve aussi ailleurs : voir Martha, *Op. cit.* p. 214, fig. 165, etc. C'est peut-être à cet usage que Pollux fait allusion quand il parle (X, 40) de προσκεφάλαιον σκύτινον.

quets[1], bien que, anciennement du moins, la coutume semble avoir existé chez eux de manger et de boire assis[2]. Les femmes s'asseyaient sur le pied du lit[3]; celles qui y prenaient place dans la même position que les hommes étaient, semble-t-il, des courtisanes[4]. Un curieux texte d'Aristote nous apprend que, chez les Étrusques, hommes et femmes mangeaient couchés, les épaules couvertes du même manteau; il est peu probable que ce renseignement concerne les matrones[5].

Pour le lit funéraire, celui où le mort était exposé, nous renverrons à l'article FUNUS, p. 1382 sqq. Notons, comme dans le monde gréco-oriental, la tradition du lit servant, dans le tombeau même, de support au cadavre et constituant l'un des éléments essentiels de la sépulture[6].

Les éléments du lit romain étaient les sangles (*fasciae, institae, lora*)[7] : on peut se rendre compte de l'espèce de treillis croisé qu'elles formaient par un lit de bronze trouvé au commencement de ce siècle dans une tombe de Corneto, et dont nous donnons le profil et la partie supérieure (fig. 4394 et 4395)[8]. Venaient ensuite le matelas

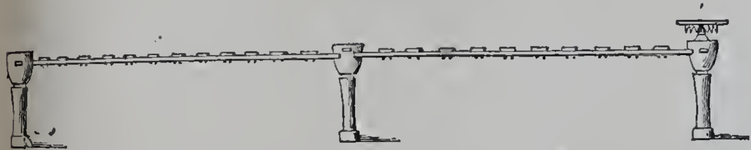


Fig. 4394.

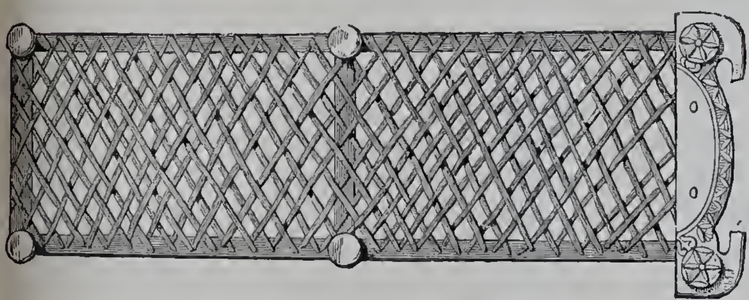


Fig. 4395. — Lit de bronze romain.

(*torus*) et l'oreiller (*culcita*, CERVICAL)[9], garnis d'une bourre (*tomentum*)[10], consistant à l'origine en paille ou en foin[11], plus tard en laine ou en plume[12].

Les couvertures (*vestes stragulae*)[13] se composaient d'une draperie qu'on étendait sur le matelas et d'une large pièce d'étoffe dans laquelle on s'enveloppait[14]. Elles étaient souvent brodées et décorées avec un grand luxe[15]; celle qu'on ramenait sur soi s'appelait proprement *opertorium*[16]. Tels étaient les accessoires du lit à dormir (*lectus cubicularis*). Ordinairement en bois, il présentait, du côté de la tête, une assez forte saillie formant chevet et destinée à caler l'oreiller[17]; souvent, quand deux personnes y devaient prendre place, il offrait sur un de ses côtés, celui qui était appliqué contre la muraille, un rebord (*pluteus*) dont les fouilles de Pompéi nous ont fourni un intéressant spécimen; le côté opposé, ou côté extérieur du lit (*sponda*), était celui par où l'on y montait[18]; on se servait pour cela d'un escabeau [SCABELLUM],



Fig. 4396. — Didon sur son lit de mort.

ou même d'une sorte d'escalier à plusieurs degrés[19], dont peut donner une idée la figure 4396, empruntée au Virgile du Vatican, et qui représente Didon sur le point de se donner la mort[20].

Les Romains, comme les Grecs, mangeaient à demi couchés, et le lit de table (*lectus tricliniaris*) était chez eux un meuble de luxe sur lequel se donnait carrière la verve ingénieuse des fabricants. Mais c'est surtout à partir de l'an 187 av. J.-C. qu'on trouve à Rome une certaine recherche dans cette partie de l'ameublement, c'est-à-dire à partir du jour où Cn. Manlius, vainqueur des Galates, fait figurer à son triomphe un grand nombre d'objets précieux, d'un caractère artistique, qui initient les Romains aux industries d'art de l'Orient[21]. C'est à dater de cette époque qu'on commence à fabriquer, au lieu des larges tréteaux de bois, plus hauts du côté de la table que du côté opposé[22], des *lecti aerati, inargentati, inaurati, eborati, testudinei*, c'est-à-dire de bois revêtu de bronze, d'argent ou d'or, plaqué ou incrusté d'ivoire ou d'écaille[23]. La figure 4397 reproduit un de ces lits recouvert de bronze, non pas précisément dans l'état où il fut trouvé à Pompéi, mais tel qu'on le voit aujourd'hui, reconstitué, au Musée de Naples[24] : on peut se rendre compte sur notre dessin de la riche ornementation qui en décore le chevet; des incrustations d'argent se détachent sur le placage de bronze; l'élégance des pieds, travaillés au tour et qui reposent sur deux longues traverses, ajoute encore à la grâce de l'en-

1 *Monumenti*, IV, 1846, pl. XXXII; V, 1851, pl. XXXIV; VIII, 1864, pl. II [FUNUS, fig. 3355], etc. — 2 Voir Martha, *Op. cit.* p. 214, fig. 165, stèle funéraire sur laquelle sont figurées deux scènes de banquet, celle du registre supérieur, où les convives sont couchés, celle du registre inférieur, où ils sont assis; cf. *Ibid.* p. 466, fig. 304 C [COENA, fig. 1691]. — 3 Martha, *Op. cit.* fig. 233 et 234. — 4 *Monumenti*, I, 1831, pl. XXXII [COENA, fig. 1698] et XXXIII; IX, 1870, pl. XIII, 1, pl. XIV, 1 *a* et 1 *b*, etc. — 5 Aristot. ap. Athen. I, p. 23 D. — 6 *Monumenti*, V, 1850, pl. XIV, 6; 1851, pl. XXXII, 6. — 7 Cic. *De div.* II, 65; Mart. V, 62, 6; Petron. 97; Cat. *De re rust.* X, 5; cf. les *tenta cubilia* dont parle Horace (*Epod.* XII, 12). — 8 *Mus. Gregor.* I, pl. XV. — 9 Le premier de ces deux termes était aussi employé pour désigner le matelas (Suet. *Vitell.* 16), de même que *torus* désignait souvent l'ensemble du lit (Virg. *Aen.* II, 2). — 10 Tac. *Ann.* VI, 23; Suet. *Tib.* 54. — 11 Plin. *Hist. nat.* VIII, 193; Mart. XIV, 160. — 12 Plin. *Hist. nat.* VIII, 192; XIX, 13; Id. X, 54; Cic. *Tusc.* III, 19; Isid. Hispal. *Etym.* XIX, 26, 4; cf. le mot *pluma* servant à désigner l'oreiller (Juv. VI, 88; Mart. XIV, 159). — 13 Liv. XXXIX, 6. — 14 Un monument étrusque d'assez basse époque donne une idée de la façon dont le dormeur était enveloppé de la tête aux pieds dans ce second tissu. Voir Martha, *L'art étrusque*, p. 356, fig. 245. — 15 Cic. *Tusc.* V, 21; cf. Marquardt-Mau, *La vie privée des Romains*, trad. par V. Henry, II, p. 180. — 16 Sen. *Ep.* 87, 2. — 17 Voir Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 424, fig. 225. — 18 Isid. Hispal. *Etym.* XX, 11, 5; Hor. *Epod.* III, 22; Ov. *Am.* III, 14, 26; Mart. III, 91, 9; Overbeck-Mau, *Op. cit.* p. 424, fig. 224. Au contraire, dans Suétone (*Caes.* 49), la *sponda* est désignée comme étant le côté intérieur du lit, celui qui était contre le mur. — 19 Varr. *L. l.* V, 168; Serv. ad *Aen.* IV, 685; Luc. *Phars.* II, 356. — 20 Virg. Vatic. éd. Mai, 1835, pl. 38. — 21 Liv. XXXIX, 6-7; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 14; XXXVII, 12. — 22 Marquardt-Mau, *Op. cit.* I, p. 355. — 23 *Dig.* XXXII, 100, 4; XXXIII, 10, 3, 3; Plaut. *Stich.* 377; Varr. *L. l.* IX, 47; Mart. IX, 59, 9. On faisait aussi des lits en bois précieux, par exemple, en bois de citronnier (*lecti citrei*) : voir Virg. *Cir.* 440; Mart. XIV, 89; Pers. I, 52-53. — 24 Niccolini, *Le case ed i monumenti di Pompei*, III, *Descr. gen.*, pl. XXXV; cf. Overbeck-Mau, *Op. cit.* p. 426 sqq., fig. 228; Baumeister, *Denkm. des Alterth.* art. *Betten*, fig. 329 (d'après des photographies).

semble. D'assez bonne heure, semble-t-il, on avait imaginé de plaquer d'argent les lits destinés aux femmes, mais ce fut un chevalier romain, Carvilius Pollio, qui eut l'idée d'ajouter à cette parure, sur les lits de table, de minces lames d'écaille qui en diversifiaient l'aspect [1]. On en vint même, par un curieux raffinement, à imiter, à l'aide d'écailles habilement coloriées, toute sorte de bois [2]. L'ivoire jouait aussi un grand rôle dans la décoration des lits [3]; de même l'or [4]. A une certaine époque, on ne se contenta plus d'applications métalliques et c'est d'argent massif qu'étaient les lits de table et les lits à dormir d'Héliogabale [5]. Tout ce luxe ne rappelle que de loin l'antique simplicité, qui consistait à manger sur des planches formant un plan incliné autour de la table carrée ou TRICLINIUM, dont un côté était laissé libre pour les besoins du service [COENA, p. 1278, fig. 1700].

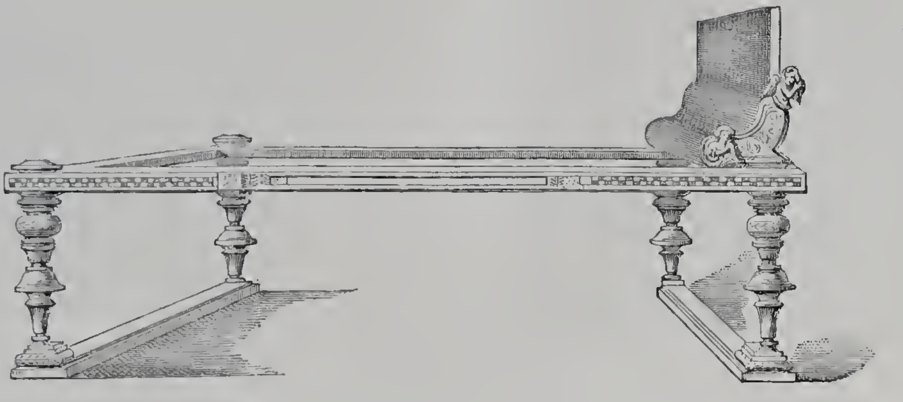


Fig. 4397. — Lit plaqué de bronze et incrusté d'argent.

A l'origine, d'ailleurs, à Rome comme en Grèce, l'usage était de prendre ses repas en étant assis ; plus tard, le père de famille seul eut le droit de manger couché : la femme était assise sur le pied du lit et les enfants à côté, sur des chaises ou des escabeaux [COENA, p. 1277-1278] [6]. Plus tard encore, la coutume de se coucher pour manger devint générale; au lieu de dîner dans l'ATRIUM [DOMUS, p. 350], on disposa dans la maison des salles spéciales [TRICLINIUM], où la famille se réunissait aux heures des repas [7] : c'est alors surtout qu'apparaissent ces meubles de luxe dont la vogue va grandissant sous l'Empire.

Nous n'avons pas à revenir ici sur l'arrangement des



Fig. 4398. — Lit en *sigma*.

lits autour de la table, sur la façon dont les convives s'y accommodaient, sur la hiérarchie des places et les épithètes par lesquelles on désignait chacune d'elles [COENA, p. 1278] [8]. Aux trois lits distincts dont chacun contenait trois convives, les pieds tournés vers le bord extérieur, le coude gauche appuyé sur un PULVINUS, on eut l'idée, à une certaine époque, de substituer un lit unique, demi-circulaire, appelé *sigma*, à cause de sa ressemblance avec le sigma lunaire des Grecs. Comme le montre la figure 4398, empruntée à une peinture de Pompéi [9], une sorte de bourrelet ininterrompu régnait sur le bord intérieur des lits de ce genre, remplaçant les coussins à l'usage de chaque convive; on remarquera en même temps que, dans cette combinaison, la matière du lit disparaissait tout entière sous les draperies, ne permettant plus que le luxe des riches étoffes. Héliogabale, d'après Lampride, aurait le premier réduit le *sigma* aux seules draperies et au coussin circulaire, disposés à terre sans aucun support [10], disposition qui se voit dans quelques monuments d'un temps postérieur [11]. On retrouve l'usage du *sigma* jusqu'à une époque avancée de l'ère chrétienne, comme l'atteste une miniature du manuscrit de Virgile au Vatican [COENA, fig. 1704]. Cette forme de lit portait aussi le nom de STIBADIUM [12]: elle supposait naturellement la table ronde, et non carrée [13].

En dehors du lit de table et du lit où l'on dormait, dont l'emplacement était fixe, les Romains connaissaient le lit portatif, qui semble avoir été formé d'un cadre monté sur quatre pieds très simples et assez bas ; un treillis analogue à celui qu'on a vu plus haut y servait de sommier (fig. 4399) [14]. Ils avaient des lits de repos pour les malades ou les convalescents, sorte de chaise longue munie, sur trois côtés, d'un rebord plus ou moins haut, où les membres trouvaient un appui [15]. Les pauvres couchaient sur des lits peu confortables (*grabati*), dont les textes nous ont conservé le souvenir [16]. Il faut enfin signaler le *lectus lucubratorius*, sur lequel on s'étendait pour écrire et travailler. Un passage topique de Suétone le distingue de la façon la plus précise du lit à dormir et du lit de table. Auguste, nous dit cet historien, avait coutume, après le repas du soir, de s'installer commodément sur une *lecticula lucubratoria*, où il travaillait jusqu'à une heure avancée de la nuit ; de là, il gagnait son lit et y dormait sept heures [17]. Ovide et Pline le Jeune nomment ce meuble *lectulus* [18], Ovide encore et Perse le désignent simplement par le mot *lectus* [19].

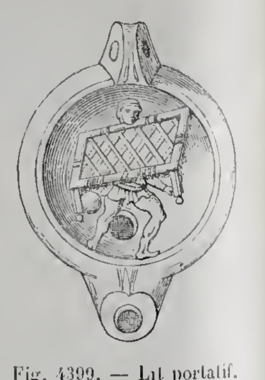


Fig. 4399. — Lit portatif.

[1] Plin. *Hist. nat.* IX, 39 ; XXXIII, 144. — [2] Id. *Ibid.* XVI, 233 ; cf. IX, 139 ; Sen. *De benef.* VII, 9, 2. — [3] Varr. *L. l.* IX, 47. — [4] Cic. *Tusc.* V, 21 ; Suet. *Caes.* 49 ; Sen. *Ep.* XVII, 12 ; CX, 12. — [5] Lamprid. *Heliog.* 19 ; cf. *Dig.* XXXIII, 10, 3, 3. — [6] Cf. Marquardt-Mau, *Op. cit.* I, p. 352. — [7] Id. *Ibid.* I, p. 353-354. — [8] *Ibid.* I, p. 356-359. — [9] Niccolini, *Case e monum. di Pompei*, fasc. XV, pl. III. — [10] Lamprid. *Heliog.* 24. — [11] Voir Campana, *Di due sepolcri del secolo di Augusto*, pl. XIV (peinture actuellement au Louvre) ; d'autres indiqués par Stephani, *Ausruh. Heraklès*, p. 56 ; O. Jahn. *Wandgemälde des Columbariums in der Villa Pamfili*, p. 42, pl. VI, 17. Cf. Garrucci, dans les *Mélanges d'archéol.* de Cahier et Martin, t. IV, p. 3 et 8. — [12] Serv. ad *Aen.* I, 698 ; Plin. Jun. *Ep.* V, 6, 36-37 ; Mart. XIV, 85 ; *Ed. Diocl.* éd. Waddington, p. 29-30. — [13] Varr. *L. l.* V, 118. Voir encore sur le *sigma*, Mart. X, 48, 6 ; Lamprid. *Heliog.* 28 ; Becker-Goell, *Gallus*, III, p. 384 sqq. ; Marquardt-Mau, *Op. cit.* I, p. 360 sqq. — [14] Séroux d'Agincourt, *Recueil de fragm. de sculpt. ant. en terre cuite* (Paris, 1814, pl. XXVIII, 10). — [15] *Mus. Veron.* p. CXXXVII, 3 ; *Mus. Capitol.* IV, pl. XXXV ; Baumeister, *Op. cit.*, art. *Betten*, fig. 330 ; cf. Gell. XIX, 10 ; Dio Cass. LXXVI, 13. Voir le lit du paralytique, figuré sur les monuments chrétiens : Garrucci, *Storia dell' arte crist.*, III, pl. CLXXVII, 2, 3 et 4 ; Bottari, *Scult. e pitt. sagre*, I, pl. XXXI, 3, XXXVI et XLI, etc. — [16] Cic. *De div.* II, 63 ; Sen. *Ep.* 18, 20 ; Virg. *Mor.* 5 ; Petron. 97. — [17] Suet. *Aug.* 78. — [18] Ov. *Trist.* I, 11, 38 ; Plin. Jun. *Ep.* V, 5, 5. — [19] Ov. *Ars amat.* III, 542 ; Pers. I, 52-53.

Le lit funèbre, sur lequel le mort était exposé dans l'atrium de la maison, les pieds tournés vers la porte, ne se distinguait pas, à ce qu'il semble, du *lectus cubicularis* ordinaire, si ce n'est par le luxe des draperies qui l'ornaient. La figure 3360 [FUNUS], qui représente une morte étendue sur un lit de parade aux quatre coins duquel brûlent quatre grandes torches, fait voir le soin que les Romains apportaient à ces expositions qui constituaient un des rites essentiels des funérailles. Contrairement à l'usage grec, ce n'était pas, en général, le lit de l'exposition qui servait à transporter le mort au tombeau : on retirait de ce lit le cadavre pour le placer dans un cercueil de bois (*capulus*) qu'on portait sur des brancards [FUNUS, p. 1390; LECTICA]. Dans certains cas, ces sortes de litière étaient très richement décorées. Voici, d'après Dion Cassius, comment se fit l'ἐκφορά d'Auguste : un lit magnifique avait été préparé, tout d'or et d'ivoire, orné de draperies de pourpre brochées d'or; on dissimula dans ses profondeurs le cercueil (κήδη) contenant le corps; une image du prince, à visage de cire, le représentait en costume triomphal, donnant à la foule l'illusion de sa présence [1]. Aux funérailles de Pertinax, une image en circ de l'empereur fut de même couchée sur un lit somptueusement paré ; près d'elle se tenait un jeune esclave muni d'un grand éventail de plumes à l'aide duquel il chassait les mouches loin du prince qui était censé dormir [2]. Ce sont là, il est vrai, des cérémonies d'une nature un peu exceptionnelle. On voit, de toute façon, quel était le rôle du lit dans les différents actes des funérailles : soit qu'il servît de principal ornement à l'espèce de chapelle ardente dans laquelle le cadavre était exposé, soit que, porté sur un char, le plus souvent à bras [FUNUS, fig. 3361], on y vît étendue l'image du défunt [3], ou sa personne même [4], il y avait sa place et contribuait à accentuer le caractère théâtral que les Romains aimaient à donner aux obsèques.

La fabrication d'un meuble aussi nécessaire et dont les usages étaient aussi variés, devait faire vivre de nombreux artisans. Nous sommes malheureusement fort peu renseignés sur la condition des *lectarii* romains [5]. Sans doute, la plupart d'entre eux étaient étrangers, cette industrie, comme beaucoup d'autres, étant venue à Rome du dehors, particulièrement d'Orient. Les matières premières qu'elle employait arrivaient elles-mêmes, en général, de l'étranger; jusqu'aux accessoires du lit avaient une origine orientale : l'*Édit de Dioclétien* fait allusion aux matelas et aux oreillers de Tralles en Carie, d'Antinoupolis d'Égypte, de Damas de Syrie, comme si c'étaient là des spécialités de ces différentes villes [6]. C'est peut-être pour cette raison que, malgré sa richesse et l'esprit d'imitation heureuse que nous y devinons, le lit romain n'a pour nous ni la valeur, ni l'intérêt du lit grec, beaucoup plus original et qui procède directement du grand art, avec lequel il a d'étroits rapports. P. GIRARD.

LECYTHUS (Λήκυθος, ληκύθιον). — Le mot n'est guère latin et il ne se trouve employé que sous une forme adjective, *lecythinus*, dans un seul cas, encore assez douteux, ou bien dans la basse latinité [1]. Dans la langue grecque, il s'applique d'une façon très générale à toute espèce de vases à parfums, spécialement aux récipients à huile. Si, dans les usages de la langue archéologique, il désigne



Fig. 4400. — Lécylhe archaïque.



Fig. 4401. — Lécythe à figures noires.

avec précision une certaine catégorie de vases à col long (fig. 4401 à 4004), il ne faut pas oublier, comme l'a démontré Letronne [2], qu'aux yeux des anciens c'était un terme générique, se confondant avec d'autres mots comme l'ALABASTRON, l'ARYBALLOS, le BOMBYLIOS, le PROCHOUS, l'OLPÈ, etc., et admettant des formes très diverses. En latin, il est traduit surtout par AMPULLA [3].

I. La destination du lécythe comme vase à huile est déjà mentionnée par Homère [4]. A l'époque classique, c'est l'accessoire indispensable de la maison, du bain, de la palestre, pour frictionner les membres et leur donner de la souplesse [GYMNASTICA, fig. 3677] ou pour se parfumer [5] [GYNAECEUM, fig. 3684]. Il est aux mains de tous les jeunes gens et des femmes. Mais il prend aussi une acception particulière, celle de vase funéraire [6]. Placé près du mort pendant la durée de la *prothesis*, il sert d'abord à oindre le corps, puis il combat et purifie par ses émanations l'œuvre de la décomposition ; enfin il fait partie du mobilier que l'on dépose dans le cercueil, des offrandes que les survivants apportent au tombeau [FUNUS, p. 1371, 1379, 1381].



Fig. 4402. — Lécythe à fond blanc.

1 Dio Cass. LVI, 34. — 2 Id. LXXIV, 4, 2-3; cf. sur les funérailles de Septime Sévère, Herodian, IV, 2, 2 sqq. — 3 Au temps de Polybe (VI, 53, 1), cette image était le plus souvent debout. — 4 A visage découvert : voir Vell-Paterc. II, 4, 6; Dio Cass. LXI, 7, 4. — 5 Voir *Corp. inscr. lat.* VI, 7882, un *faber lectarius ab cloaca maxima*; cf. *Ibid.* 7988 et 9503, la mention d'esclaves *lectarii*. — 6 *Ed. Diocl.* éd. Mommsen-Blümner, XXVIII, 46 sqq.

LECYTHUS. 1 Petron. *Satyr.* 21 « lecythino perfusos oleo ». D'autres variantes donnent : lecythi, legitimo? Cf. Forcellini, *Lexic. lat. ad. h. v.*; cf. Isid. *Gloss. s. v.* et dans la Vulgat. *Reg.* 3, 17, 12. — 2 Letronne, *Observations sur les noms des vases grecs*, dans les *Œuvres choisies*, IIIe série, I, p. 397-400. — 3 L'*ampulla* est nommée à côté de la *strigilis* par Apulée, *Florid.* p. 122, comme en Grèce on réunit la λήκυθος et la στλέγγις. La remarque est de Krause, *Angeiologie*, p. 395, note 3; cf. Cic. *Fin.* 4, 12. — 4 *Odyss.* VI, 79. — 5 Aristoph. *Ran.* 1200-1203; *Plut.* 810; Diod. Sicul. XIII, 82; Suidas, *s. v.* Aristophane paraît dire proverbialement (*Av.* 1589) : ἔλαιον οὐκ ἔνεστιν ἐν τῇ ληκύθῳ, comme nous disons : il n'y a plus d'huile dans la lampe. — 6 Aristoph. *Eccl.* 996, 1032, 1101, 1111; Schol. Plat. *Hipp. min.* p. 334, Bekk. Cf. E. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiq.* p. 2, 19, 20.

A deux reprises, Aristophane compare une vieille femme à un lécythe, d'abord pour dire qu'elle est toute fardée, ensuite pour marquer son grand âge qui la destine prochainement au tombeau [1]. Il servait aussi de fiole odoriférante, placée sur les tables de banquets pour parfumer les convives [2]. C'est donc un ustensile à deux fins : vase à contenir et à verser l'huile, récipient immobile dont les émanations profitent à l'entourage. Cette double destination n'a pas été sans influence sur les formes très variées qu'a prises le lécythe dans le monde hellénique, tantôt adapté merveilleusement à un usage pratique et manuel comme l'aryballe (fig. 543-545), ou comme le lécythe de palestre et de bain (fig. 4400, 4401), tantôt compliqué à plaisir et enrichi d'un décor plastique qui en faisait un véritable meuble artistique (fig. 4404). Il en résulte que la capacité de ces vases pouvait différer beaucoup, les uns contenant quelques grammes d'huile, d'autres jusqu'à un cotyle, parfois même sept cotyles [3]. Les matières précieuses, l'or, l'argent, remplaçaient souvent l'argile [4]. On fabriquait aussi des fioles de ce genre en verre [5]. Le prix variait en conséquence, depuis une obole [6]. Quant aux lécythes de cuir, dont il est question dans un texte de Plutarque, peut-être s'agit-il de gourdes en peau, semblables à celles dont se servaient les soldats en campagne, ou bien de bourses de cuir pour mettre de l'argent [CRUMENA, MARSUPIUM] [7].

II. Quand on étudie les formes du vase auquel l'archéologie moderne réserve d'ordinaire le nom de lécythe, on constate qu'il doit être le produit d'une fabrication déjà avancée. On ne le rencontre pas dans les séries du style mycénien. Dans le style géométrique, il garde une structure si voisine de l'alabastre et de l'aryballe qu'il se confond encore avec eux [8]. C'est seulement dans le courant du VIe siècle av. J.-C. qu'il paraît se constituer définitivement et entrer dans le répertoire des formes classiques. Il offre alors l'aspect d'un ALABASTRON que l'on aurait posé sur une base solide et auquel on aurait ajouté une anse de grand module (fig. 4400) [9]. Les fabricants des vases à figures noires modifient et perfectionnent ce premier essai ; ils régularisent la forme cylindrique de la panse, allongent le col trop court, évasent l'embouchure de façon que l'huile, en sortant de l'étroit goulot, trouve un large rebord pour s'y étaler (fig. 4401) [10] : c'est la série des lécythes pansus que l'on avait à tort attribués aux ateliers béotiens [11]. Les fabricants de vases à figures rouges adoptent d'abord un type analogue [12]. Ils réalisent ensuite, dans la seconde moitié du Ve siècle, un modèle d'admirable pureté que l'on peut considérer comme un des chefs-d'œuvre des formes céramiques grecques, le lécythe à fond blanc (fig. 4402) [13]. C'est celui qui servait dans les cérémonies funéraires et dont l'emploi est bien démontré par le décor même de certains de ces vases où l'on voit la morte étendue sur un lit et les lécythes disposés autour d'elle (fig. 4403) [14]. Dans le lécythe appelé aryballisque, dans le lécythe à base imi-



Fig. 4403. — Le lécythe funéraire auprès du lit du mort.

tant la cupule d'un gland, on suit les modifications incessantes qui tendent à altérer ce type et à le faire revenir à une forme plus basse, plus réduite, en somme plus voisine des créations primitives [15].

Les lécythes à décor plastique, déjà usités avant les guerres médiques [16], jouissent d'une grande vogue à la fin u V^e et durant tout le IVe siècle (fig. 4404) [17] : figures de sphinx, cueilleuses de fleurs, joueuses d'osselets, danseurs, statuettes de Bacchus, de Coré, têtes de femmes, tels sont les motifs préférés des céramistes ; ils rivalisent avec les produits d'une fabrication similaire, celle des rhytons [RHYTON]. Il faut encore ranger parmi les



Fig. 4404. — Lécythe à décor plastique.

[1] Aristoph. *Eccl.* 1101 et 1111. — [2] Athen. IV, 3, p. 129 ; cf. Xenoph. *Sympos.* 2, 3. Voir la dissertation de Treu, *Griech. Thongefässe* (35e *Winckelmanns-programm*, 1875) et l'article de J. Six, *Revue arch.* 1897, II, p. 162. — [3] Athen. *Ibid.*, et X, 67 ; Poll. *Onomast.* X, 67. — [4] Athen. *Ibid.* ; Diodor. Sicul. XIII, 82 ; Hom. *Odyss.* VI, 79 ; cf. l'article de J. Six sur un lécythe en argent, *Op. l.* — [5] Hesych. *s. v.* βήσιον ὑάλινον. — [6] Aristoph. *Ran.* 1236. — [7] Plut. *Sylla*, 13, p. 460. Les Athéniens assiégés par l'armée romaine en sont réduits, pour se nourrir, à mettre sur le feu et à manger le cuir des chaussures et des lécythes (ὑποδήματά τε καὶ ληκύθους ἑφθὰς ἐσθιόντων). Pour le sens de bourse, cf. Photius, *s. v.* λήκυθος. Pour le scholiaste de Platon (*Ad Hipp. min.* p. 334), c'est même une enveloppe de cuir assez grande pour y emballer des vêtements ; cf. aussi Athen. XIII, p. 584. Voir Letronne, *Op. l.* p. 399. — [8] Voir l'étude de la catégorie des lécythes dits protocorinthiens par M. Couve, *Revue arch.* 1898, I, p. 214 ; cf. E. Pottier, *Catalogue des vases du Louvre*, p. 425. — [9] De La Borde, *Coll. des vases de Lamberg*, II, pl. XLV, n° 36. — [10] Genick, *Griechische Keramik*, pl. XXXIX, n° 2. — [11] Les exemples sont très nombreux : Inghirami, *Mon. etruschi*, V, pl. LXV ; *Galleria omerica*, II, pl. XCIV ; Millingen, *Vases coll. Coghill*, pl. XXXV ; Millin et Dubois-Maisonneuve, *Peint. vas. antiq.* I, pl. XXXIII ; Moses, *Coll. Englefield*, pl. XXXIII à XXXVI, etc. L'origine en pourrait être ionienne, d'après Boehlau, *Aus der ionisch. und italisch. Necropol.* p. 147-148, pl. VII, fig. 8 et 9. Mais l'extension en est sûrement due aux Attiques. M. Læschcke a le premier démontré la provenance attique, et non béotienne, de la plupart de ces vases ; *Arch. Zeitung*, 1881, p. 32 ; cf. Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, I, p. 375, note 5. — [12] Voir par exemple le lécythe portant la signature de Douris, un autre avec le nom de Chairestratos ou celui de Diogénès, etc. ; Hartwig, *Meisterschalen*, p. 228, 387. — [13] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LX. Voir aussi Rayet et Collignon, *Céramiq. grecq.* pl. XI ; E. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiq.* p. 92. — [14] Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Gr. pr.* pl. XXXII, vase du Musée d'Athènes. Sur ces représentations, cf. E. Pottier, *Op. l.* p. 19-20. — [15] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LV ; Benndorf, *Gr. und Sicil. Vasenbilder*, pl. XXXVIII ; Rayet et Collignon, *Céramiq.* fig. 95 ; P. Milliet, dans les *Monuments Grecs*, 1893, p. 1. — [16] Voir le lécythe en forme de coquillage signé par l'artiste Phintias ; *Ephémeris arch.* 1885, pl. IX (10) ; Hartwig, *Meisterschalen*, p. 167. — [17] Lécythe en forme de sphinx du Musée de St-Pétersbourg ; Rayet et Collignon, *Céramiq. grecq.* fig. 104 ; cf. celui du British Museum, *Journal of hell. studies*, Atlas, pl. LXXII. Sur la série de ces vases-statuettes, voir la dissertation déjà citée de M. Treu, et Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LIX, LXXI, LXXII ; Heuzey, *Atlas des figurines antiques du Louvre*, pl. XXXVII, XXXVIII ; Six, *article cité*, etc.

types à décor plastique du IVe siècle les lécythes ornés de petits bas-reliefs dont les plus célèbres sont le vase de Xénophantos, trouvé en Crimée [1], et le lécythe d'Andromaque avec Astyanax [2].

III. L'usage très courant du lécythe avait introduit dans le langage des Grecs maintes expressions métaphoriques dont le sens n'est pas toujours facile à démêler. Ainsi, on appelait αὐτολήκυθοι les jeunes gens de mise élégante et de mœurs dissolues, peut-être parce qu'on les comparait à des vases d'huile toujours onctueux [3]. On a vu plus haut la pittoresque image d'Aristophane comparant une vieille femme amoureuse à un lécythe funéraire. Au contraire, les pauvres gens étaient des ἀπολήκυθοι, soit parce qu'ils n'avaient même pas le flacon d'huile que tout le monde possède, soit plutôt que le mot contienne le sens déjà signalé de bourse à mettre de l'argent [4].

On disait aussi ληκυθίζειν, λήκυθος et ληκυθισμός, dans le sens de phrases de rhétorique, couplets d'éloquence sonore et vibrante [5]. Cicéron s'en sert encore et écrit en grec le mot λήκυθοι comme une sorte d'expression proverbiale [6]. Cette métaphore est exactement traduite par les mots *ampullae* et *ampullari* qu'emploie Horace [7] et qu'on ne rencontre pas ailleurs. L'origine en est expliquée par Pollux qui rapproche le mot ληκυθίζων des mots λαρυγγίζων, φαρυγγίζων et βαρύφωνος, s'appliquant à la voix d'un acteur [8]. C'est la déclamation tragique, les phrases ronflantes, comparées au son que rend la cavité du lécythe ou de l'aryballe quand on parle dedans [9]. E. POTTIER.

LEGATIO. Πρέσβεία, πρέσβευμα, πρέσβευσις, députation, ambassade. — GRÈCE. — A l'époque homérique, les relations internationales comportent déjà l'emploi de député pour les réclamations [1], la conclusion de trêves [2], d'accords quelconques [3]. Le député porte l'épithète de δήμιος (public) [4] ; c'est soit le héraut, agent permanent du roi [PRAECO], soit un mandataire spécial, ἄγγελος. Le roi généralement ou un grand personnage est chargé de le loger et de le nourrir [5]. Les députés, quoique généralement respectés, ne sont cependant pas considérés comme inviolables [6] ; aussi leur adjoint-on des hérauts pour les protéger [7].

A l'époque historique, le droit international grec a connu toutes les formes possibles de députations, sauf les ambassades permanentes [8], remplacées dans une certaine mesure par les proxénies [PROXENOS]. Distinguons d'abord les députés des hérauts. Les auteurs, depuis Hérodote [9], en font deux groupes de personnages, sauf Xénophon à l'égard des députés des Perses, dont il ne sait sans doute pas exactement quelle est la condition [10]. Leurs fonctions sont différentes, quoique pour les déclarations de guerre on puisse envoyer tantôt les uns, tantôt les autres ; les hérauts agissent surtout pendant la guerre, les députés surtout pendant la paix [11] ; les députés traitent, les hérauts ne font qu'annoncer une décision, un ordre, exécuter un mandat [12] et sont de plus en plus rarement employés en paix [13].

Le mot ἄγγελος n'est plus employé que par Hérodote [14] et les poètes tragiques pour désigner les députés ordinaires des Grecs ; mais il continue à désigner souvent les envoyés des rois barbares, surtout des Perses [15], les simples messagers, généralement esclaves [16], les députés d'une faction [17], surtout pour faire jurer un traité, une réconciliation entre différents partis [18], quelquefois les députés chargés de recevoir des serments [19]. Les mots usuels sont maintenant πρέσβυς et πρεσβευτής. A Athènes, il n'y a que les anciens auteurs qui emploient πρέσβυς au singulier [20] ; la forme habituelle est πρέσβεις au pluriel [21]. Le mot πρεσβευταί ne commence à apparaître que dans Aristote et dans Dinarque [22] et sur les inscriptions du IIe siècle av. J.-C. [23] ; ailleurs, on ne constate pas chez les auteurs de règle fixe ; ils emploient indifféremment les deux mots. Plutarque, Arrien et Pausanias se servent presque exclusivement du premier [24] ; il en est de même des inscriptions. Le mot le plus ancien est πρέσβεις ; la mention la plus ancienne de πρεσβευταί est de la première partie du IIIe siècle av. J.-C. [25] ; on trouve les formes particulières : πρεσγευταί, πρειγευταί, πρεισγευταί et πρεγγευταί en Crète, πρίσγειες, en Béotie [26]. Tous les actes imaginables de la vie politique ont comporté en Grèce l'envoi de députés. Il suffit de signaler : la demande ou la conclusion de trêves, de traités de paix, d'alliance, de symmachie, de commerce [27] [FOEDUS] ; l'intercession en faveur d'alliés ; la défense des intérêts d'une ville dans une autre [28] ; l'arrangement des affaires d'alliés [29] ; la demande de passage pour une armée [30] ; l'obtention de promesses, de satisfac-

1 Rayet et Collignon, fig. 100-101. — 2 R. Rochette, *Mon. inédits*, pl. XLIX, 3. — 3 Demosth. *Contr. Conon.* 14, p. 1261 ; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 398-399 et les notes. Photius, *s. v.* appelle de ce nom les pauvres gens, obligés de s'expatrier ; il est probable qu'il y a confusion avec les ἀπολήκυθοι (voir la note suivante). — 4 Schol. Plat. *Hipp. min.* p. 334, Bekker. — 5 Aristoph. *Acharn.* 589 et Schol. *ad h. loc.* ; Suidas, *s. v.* ληκυΐζειν (pour ληκυθίζειν) ; Strab. XIII, 54, p. 609. — 6 Cic. *Ad Atticum*, I, 14, 3 « Nosti illas ληκύθους » ; Plin. *Epist.* I, 2, 3. — 7 Horat. *Ars poet.* 97 ; *Epist.* I, 3, 14. — 8 Poll. IV, 114 ; cf. le Schol. Aristoph. *Acharn.* 589 : ληκυθίζειν, μεῖζον βοᾷν καὶ ψοφεῖν ; Suid. *Loc. cit.* — 9 Le texte des *Anecd. Bekk.* p. 50, 8, est explicite : Ληκυθίζειν ὁπόταν βούλωνται οἱ φωνασκοῦντες κοῖλόν τι φθέγμα ποιεῖν ὥσπερ εἰς ληκύθους προϊέμενοι. Il a été bien expliqué par Krause, *Angeiologie*, p. 394, note 2, qui réfute l'hypothèse d'Ussing (*De nominib. vas. graec.* p. 64) ; celui-ci pensait au bruit que fait un liquide en s'échappant du goulot d'un vase, mais il serait nécessaire de corriger le texte, de mettre ἐκ ληκύθων et de sous-entendre ὕδωρ. D'autre part, Letronne admet que l'étymologie de λήκυθος donnée par quelques lexicographes grecs, λακεῖν, λακάζειν, *crepare*, *clamare*, désignerait les vases à col étroit d'où le liquide s'échappe avec murmure (*Op. l.* p. 397). Il faut noter, par contre, que Sophocle, cité par Suidas, *s. v.* ληκυθιστής, appelle de ce nom l'homme qui a la voix grêle, μικρόφωνος. Mais sans doute il faut corriger par le mot μακρόφωνος qui se trouve dans Hesychius, *s. v.* τανύγλωσσοι. Dans Hesychius, le sens est correctement rétabli *s. v.* : ληκυθιστής, κοιλόφωνος. Sur tout ce sujet, je renvoie à un article qui sera inséré dans la *Revue des Études anciennes*, 1900 (*Sur un vers d'Horace*). — BIBLIOGRAPHIE. Letronne, *Observations sur les noms des vases grecs*, p. 397 et suiv. du tome Ier de la IIIe série des *Œuvres choisies* ; Ussing, *De nominibus vasorum graecorum*, p. 60 et suiv. ; Krause, *Angeiologie*, p. 393-400.

LEGATIO. 1 *Od.* 21, 15-21 ; *Il.* 3, 205. — 2 *Il.* 7, 381-415. — 3 *Od.* 9, 89. — 4 *Od.* 3, 14 ; 3, 82. — 5 *Il.* 7, 381-415 ; 3, 205 ; 11, 139-140 ; 4, 384 ; 5, 804 ; 10, 286 ; *Od.* 4, 314. — 6 *Il.* 11, 139-141. — 7 *Od.* 9, 89 ; *Il.* 9, 165-170. — 8 Un surveillant permanent de port, envoyé par un roi du Bosphore, porte cependant le titre de πρεσβευτής (*Corp. inscr. gr.* 2132 *d*). — 9 7, 9, 2. — 10 *Hell.* 2, 1, 7, 18 ; 2, 3, 1, 3, 4 ; 2, 6, 9 ; 3, 1, 28. — 11 Suid. *s. v.* κῆρυξ ; Poll. 8, 137. — 12 *Corp. inscr. att.* 1, 37, 38, 47 ; Thuc. 1, 131, 1. — 13 Cf. Plut. *Per.* 30 (Périclès envoie un héraut à Mégare et à Sparte pour accuser les Mégariens). — 14 Il n'emploie qu'une fois πρέσβεις (3, 58) et le verbe dérivé (5, 93). — 15 Xen. *Hell.* 1, 4, 2 ; 2, 1, 7 ; 3, 1, 1 ; 3, 2, 18 ; Diod. 11, 2, 6 ; 11, 5, 4 ; Arrian. *Anab.* 2, 14, 1, 3 ; Paus. 4, 35, 4 ; 7, 25, 3 ; *Corp. inscr. att.* 2, 175 *b*. Mais on trouve aussi le mot πρέσβεις (Xen. *Hell.* 3, 4, 11, 25 ; *Ages.* 1, 13 ; Arrian. *Anab.* 1, 4, 6 ; 1, 5, 2 ; 1, 28, 1). — 16 Thuc. 2, 6, 1 ; 4, 72, 1 ; 8, 40, 1 ; Xen. *Hell.* 3, 4, 3 ; Paus. 4, 26, 4 ; Plut. *Timol.* 23 ; Polyb. 4, 60, 1. — 17 *C. i. gr.* 2166. — 18 Le Bas, *Voy. arch.* 5, 1536 *a* ; *C. i. att.* 2, 140 (restitution de Koehler) ; Thuc. 5, 82, 4, où Poland (*De legationibus Graec. publicis*, p. 10-11) supprime avec raison, comme glose, le mot πρέσβεων ; *Arch. Zeit.* 1875, p. 151, l. 23. — 19 Cauer, *Del.* 181, l. 102. — 20 Aeschyl. *Suppl.* 728 ; Aristoph. *Acharn.* 93 ; *Schol. ad Il.* 4, 394 ; Suid. *l. c.* — 21 Herod. 3, 58 ; *C. i. att.* 1, 33 *a*, 40, 61 *a* ; 2, 15, 15 *b*, 17, 18, 19, 49, 50, 51, 52, 52 *c*, 58, 64 66, 86, 87, 88-90, 98, 108, 109, 135 *b*, 164, 165, 191, 235, 238, 239, 251, 254, 286, 297, 300, 301, 311, 332, 366, 415, 488, 552 ; 3, 39 *a*. — 22 1, 20, 82. — 23 *C. i. att.* 2, 386. — 24 Voir la statistique dans Poland, *Loc. cit.* p. 15-19. — 25 *C. i. gr* 3595. — 26 *C. i. att.* 2, 547 ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 64, 60, 65, 74, 61, 67, 63, 81, 75, 76, 77, 81, 82, 118 ; *Bull. de corr. hell.* 3, 292 ; *Inscr. gr. Sept.* I, 2418. — 27 Dem. 18, 165 ; 19, 10, 273 ; 2, 1 ; 18, 79 ; Diod. 12, 4, 72 ; 16, 87 ; 14, 82 ; Aesch. 2, 18, 57, 132 ; Thucyd. 4, 118 ; 5, 22 ; 2, 7 ; 8, 54 ; 3, 86 ; Xen. *Hell.* 1, 5, 8 ; 2, 2, 11 ; Andoc. 3, 31 ; Lys. 13, 8-9 ; Plut. *Per.* 17 ; Herod. 5, 73. — 28 *C. i. att.* 1, 40, l. 16 ; Thuc. 1, 73 ; Xen. *Hell.* 4, 8, 12, 13 ; 7, 1, 33 ; Her. 5, 96. — 29 Thuc. 3, 3 ; 3, 70. — 30 Aesch. 3, 151.

tions[1]; la demande de livraison de citoyens, d'orateurs[2]; la demande de faveurs à des souverains, suzerains des villes à l'époque macédonienne[3]; l'envoi de remerciements de toutes sortes et surtout d'honneurs, de dons honorifiques, soit à une ville, soit à quelques-uns de ses citoyens[4], soit à un roi. Il est impossible d'énumérer toutes les causes d'envoi de députés[5]. Nous laissons de côté, en renvoyant aux articles spéciaux, les fonctions particulières des députés chargés de prêter et de faire prêter serment [FOEDUS, p. 1208], des députés envoyés comme juges et arbitres [EPHESIS, p. 641-642], des députés qui représentent les villes dans les confédérations et les amphictyonies [KOINON, SYNEDROI, HIEROMNEMONES, PYLAGOROI], des députés avocats municipaux [EKDIKOI, SYNDIKOI], des députés pour les affaires sacrées [THEOROI]. Faisons seulement observer, pour cette dernière catégorie, qu'on peut confier à des θεωροί, par supplément, une mission purement politique[6]. Les députés chargés d'aller demander à une autre ville l'envoi d'arbitres s'appellent quelquefois δικασταγωγοί[7].

L'envoi et la réception de députés sont une prérogative de l'État. Les généraux ont quelquefois en cette matière des pouvoirs très larges; il en a été ainsi quelquefois à Sparte[8]; quand les généraux n'ont pas ces pouvoirs, ils sont quelquefois eux-mêmes les députés[9]. Les envoyés des souverains barbares sont moins estimés par les Grecs que ceux des villes grecques; on les appelle simplement ἄγγελοι ou οἱ ἥκοντες[10], quoiqu'on leur applique parfois aussi les termes habituels[11]; c'est surtout avec les rois et peuples barbares que les villes grecques échangent les marques dites σύμβολα pour faire reconnaître réciproquement leurs députés[12] [HOSPITIUM, p. 297]. Théoriquement, les États autonomes ont seuls le droit d'envoyer et de recevoir des députés[13]; cependant, dans les confédérations de la dernière époque, chaque ville garde son droit[14], sauf chez les Achéens où l'autorisation des pouvoirs fédéraux est nécessaire[15] [ACHAICUM, AETOLICUM FOEDUS]. Les Achéens reconnaissent la suprématie d'Antigone en s'interdisant d'envoyer des députés sans son autorisation[16]. Les députés envoyés par une faction d'une ville sont désignés simplement par le mot ἄγγελοι ou par des périphrases[17]; cependant, à Athènes, à la chute des Trente, les députés des deux factions s'appellent πρέσβεις[18] C'est seulement à l'époque romaine que des villes grecques envoient des députés à un Romain, particulier[19]; plus tard, on appelle abusivement πρέσβεις les députés envoyés par une ville à un de ses généraux ou réciproquement[20]; il est naturellement interdit aux particuliers, sous les peines les plus graves, d'envoyer des députés[21]; cependant, des hommes politiques puissants ont souvent pu traiter avec une autre ville, sans avoir de mandat spécial, mais à leurs risques et périls[22]; Rome a accordé à quelques Grecs le privilège d'envoyer des députés à Rome pour leurs affaires[23]; à l'époque romaine, des corporations ont souvent envoyé des députés soit aux magistrats romains, soit à l'empereur[24].

En temps de guerre, les députés ne sont pas inviolables, à moins qu'ils n'aient avec eux des hérauts; s'ils n'en ont pas, ils peuvent être tués, emprisonnés[25]; mais on épargne en général les députés d'une ville non ennemie quand ils se rendent auprès d'ennemis; on se contente d'arrêter leur voyage[26]. En temps de paix, on respecte les députés, sauf quand ils se livrent à des intrigues ou à des machinations contre le pays qui les reçoit : en ce cas, ils peuvent être accusés et jugés[27]. Avant les déclarations de guerre, on signifie aux députés d'avoir à partir dans un certain délai, le plus souvent le jour même[28]. Il ne manque pas d'exemples de députés maltraités en paix, ou même avec des hérauts, en guerre; mais ces actes passent pour contraires au droit des gens[29], sauf à l'égard d'une ville qu'une autre a mise hors la loi[30].

La fonction du député n'est pas une magistrature, mais un simple mandat, une ἐπιμελεία; aussi, à Athènes, au début, il n'y avait pas de nom propre pour la désigner[31]. Le député n'est chargé que d'une mission spéciale, temporaire, généralement dans une seule ville, rarement dans plusieurs[32]. Aussi il peut y avoir en même temps quelque part plusieurs députations d'une même ville[33]. C'est le décret, instituant les députés, qui indique leur mission, soit d'une manière très précise, soit dans des termes vagues, selon le cas[34]; elle est quelquefois résumée dans les réponses qui leur sont données[35]; les députés peuvent en outre agir, selon les circonstances, au mieux des intérêts de leur ville, mais avec circonspection, car ils engagent leur responsabilité[36]. Il leur est interdit sous les peines les plus graves, amendes énormes, mort, de recevoir des dons[37]. Leurs pouvoirs sont en général très restreints et il en résulte que pour les affaires importantes l'accord final exige souvent l'échange de nombreuses députations[38]. Aussi c'est seulement quand les principales conditions ont été fixées qu'on envoie, souvent sur la demande de l'une des parties contractantes[39], des députés qui ont le pouvoir de conclure, de faire la convention définitive; ils sont désignés par l'une des deux formules, τέλος ἔχοντες[40] ou αὐτοκράτορες[41], dont

1 Her. 5, 84; Dem. 19, 121; Thuc. 1, 135; Diod. 11, 55; 16, 22. — 2 Plut. *Dem.* 25; Diod. 17, 15. — 3 Diod. 17, 15, 20, 45; 18, 66; Plut. *Dem.* 23; *Demetr.* 9; Arrian. *Anab.* 1, 10, 6; 1, 29, 5; Plut. *Cat. maj.* 22. — 4 Aesch. 3, 47, 242; *C. i. att.* 2, 164, 311; Plut. *Demetr.* 13; Diod. 20, 46; Dittenberger, *Syll.* 164, 166. — 5 Autres causes : Her. 9, 6; Thuc. 1, 90; 2, 101; 5, 4, 61; 6, 6; Dem. 1, 2; 19, 306; Aesch. 3, 100; Diod. 11, 43; 15, 28; 16, 54; Plut. *Ages.* 24; et les inscriptions qu'on va citer. — 6 *Bull. de corr. hell.* 4, 472 B; *C. i. att.* 2, 592; *C. i. gr.* 2670. — 7 *Inscr. Gr. Sept.* I, n° 4130; *Inscr. gr. Insul.* III, 172. — 8 Thuc. 8, 5, 3. — 9 Thuc. 4, 15, 2; 3, 28, 1; Xen. *Hell.* 2, 2, 11, 12, 17; 5, 3, 23. — 10 Aesch. 2, 83; *C. i. att.* 2, 12, 66 *b*, fr. *c*, 86. — 11 *C. i. att.* 2, 51, 52, 235; *Rhein. Mus.* 33, p. 418. — 12 *C. i. att.* 2, 86. — 13 C'est sans doute pour cette raison qu'Athènes appelle οἱ ἥκοντες les députés de l'île de Julis révoltée (Dittenberger, *Syll.* 79, l. 51-56). — 14 Polyb. 23, 1, 10. — 15 Polyb. 2, 48; Paus. 7, 9, 3; 7, 12, 2; 7, 11, 1. — 16 Plut. *Arat.* 45. — 17 Aesch. 2, 142-143. — 18 Thuc. 8, 71, 3; 8, 89, 2, 92, 2; Xen. *Hell.* 2, 4, 28, 35. D'après Poland, *Loc. cit.* p. 30, il faut supprimer, comme étant une glose, le mot πρέσβεις dans Thuc. 8, 53, 1; 8, 77; 8, 86, 1; 8, 89, 1, et peut-être 8, 90, 1. — 19 Plut. *Cic.* 32. — 20 Diod. 13, 5, 4; 14, 9, 4; 14, 12, 4; Aesch. 2, 169. — 21 Dem. 19, 126; Thuc. 5, 60, 1 et 6; Aesch. 3, 250; Xen. *Hell.* 5, 3, 11. — 22 Thuc. 5, 43, 3; 8, 47, 2; 8, 48, 1; Plut. *Arat.* 11; Xen. *Hell.* 6, 1, 2; Her. 8, 25. — 23 *C. i. lat.* 1, n° 203. — 24 Exemples : Fränkel, *Inschr. v. Pergam* 274; *Bull. de corr. hell.* 1899, p. 1-56; II, l. 13-15; III, l. 1-2. — 25 Thuc. 1, 53, 1; 2, 67, 4; 7, 32, 2; 8, 86, 9; 5, 80, 1; Polyb. 21, 26, 8; Aesch. 2, 13; Harp. *s. v.* 'Αγνίας. — 26 Thuc. 4, 50; Arrian. *Anab.* 2, 15, 2; 3, 24, 4; 2, 24, 5. — 27 Xen. *Hell.* 5, 4, 22; Diod. 11, 40, 2; Plut. *Them.* 19; Thuc. 1, 91, 3. — 28 Her. 7, 149; Dem. 15, 22; Thuc. 2, 12, 2; Arrian. *Anab.* 7, 19, 2. — 29 Dem 12, 3; Aesch. 2, 133; Plut. *Ages.* 16; Polyb. 39, 10, 1; 20, 10, 7; Diod. 16, 11, 5; 18, 48, 3; 19, 79, 1. — 30 Décret d'Athènes contre Mégare (Plut. *Per.* 30). — 31 Andoc. 3, 6; Dem. 23, 122; Aesch. 2, 18; 3, 63, 100; *C. i. att.* 1, 52; 2, 151 *b*, 197, 251, 311, 592, 17 *b*; 4, 22 *a*, 27 *a*, 46. — 32 Thuc. 5, 4, 47; Her. 7, 168; Plut. *Per.* 17; Xen. *Hell.* 6, 2, 2. — 33 Polyb. 28, 19, 3; 30, 5, 4. — 34 *C. i. att.* 2, 17, l. 74; Aesch. 2, 104. — 35 *C. i. gr.* 2670, 3568 *f*, 2577 B, 304; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 87; *Bull. de corr. hell.* 4, p. 327; 5, p. 157. — 36 Aesch. 2, 104; Thuc. 2, 67, 1; 5, 27, 2; cf. Her. 7, 161 et Thuc. 1, 72. — 37 Dem. 19, 4, 7, 31, 137, 279; Xen. *Hell.* 7, 1, 38; Plut. *Pelop.* 30 (condamnation à mort); Dem. 19, 273 (amende de 50 talents). — 38 Xen. *Hell.* 5, 1, 32; 7, 1, 39. — 39 Aesch. 3, 63; Aristoph. *Lysist.* 1009. — 40 Thuc. 4, 118, 10; *Corp. inscr. att.* 1, 40, l. 25. C'est le sens habituel de τέλος (Polyb. 21, 39, 6; Andoc. 3, 41; Dem. 19, 150). — 41 Thuc. 5, 45, 1-48; Xen. *Hell.* 2, 2, 17; 5, 3, 26; 7, 1, 1; Aristoph. *Av.* 1595, *Lysist.* 1010; Andoc. 3, 6, 33, 34, 39; Polyb. 24, 9, 9; Diod. 11, 24, 4; 12, 4, 5; Plut. *Phoc.* 26; Arrian. *Anab.* 1, 26, 2; 6, 14, 1; Dionys. 3, 59; 6, 71; Fränkel, *Inschr. v. Pergam.* n° 5, 5; *Schol. ad.* Thuc. 4, 118, 10.

le sens est incontestable. Les députés ainsi désignés ont un pouvoir déterminé, plus ou moins large [1]; s'ils ne réussissent pas, ils peuvent être remplacés par d'autres, portant le même titre [2]; ils peuvent naturellement, après l'accord, prêter ou recevoir de suite le serment [3]. Du reste, l'autorité des députés, surtout de ceux qu'envoyaient les rois, est toujours allée en diminuant; ils ont été de plus en plus liés par le texte de la pièce officielle qui établissait leur mission, ψήφισμα (décret du peuple), ou, en général, γράμματα [4]. Dès l'époque ancienne, les députés emportent avec eux cette pièce qui leur sert de lettre de crédit auprès des magistrats de l'autre État [5], et qui prend une importance de plus en plus considérable; à l'époque postérieure, la réponse mentionne le décret et les députés [6]; on félicite les députés de s'être exactement conformés dans leurs discours aux termes du décret [7]. Les rois de Perse les premiers ont envoyé aux Grecs des lettres scellées [8]; les autres rois et tyrans envoient à la fois des lettres et des députés [9]; on sait quelle importance avaient les lettres de Philippe de Macédoine aux villes grecques et surtout à Athènes [10].

Les villes imitèrent cet usage royal et rédigèrent souvent leurs réponses ou leurs envois sous forme de lettres [11]. Les messagers de l'époque primitive furent remplacés par des γραμματοφόροι [12], βιβλιοφόροι [13], qui se distinguèrent théoriquement des députés [14], quoique ceux-ci ne fussent plus guère, surtout pour les députations aux empereurs romains [15], que de simples porteurs de lettres.

Les députés ne sont jamais tirés au sort, mais élus ou choisis; la procédure est naturellement conforme à la constitution de chaque peuple; en règle générale, le sénat exerce, ici comme ailleurs, son rôle probouleumatique [BOULÈ]. A Athènes, les députés sont élus par le peuple [16], parmi tous les Athéniens [17]; cependant, quelquefois, par délégation spéciale, le sénat choisit une partie des députés [18] et même toute la députation [19], ou remplace un député [20]. Les candidats se présentent eux-mêmes ou sont recommandés par des citoyens [21]. On prend souvent les mêmes députés pour plusieurs ambassades relatives au même sujet [22]. Les citoyens frappés d'atimie sont exclus [23]; dans la période macédonienne et plus tard, on a pris parfois des étrangers [24]. On a prétendu à tort [25] que l'auteur d'un décret instituant une députation ne pouvait pas primitivement être élu député; en tout cas, cette règle aurait disparu de bonne heure [26]. Le député élu, qui ne peut pas ou ne veut pas partir, doit immédiatement se récuser, devant le peuple, par le serment dit ἐξωμοσία [27]. Avant leur départ, les députés subissent sans doute devant les héliastes une dokimasie qui porte sur leurs qualités civiques et morales. On les a choisis autant que possible dignes de confiance et surtout orateurs [28]. C'est le sénat qui veille au départ des députés; pour les voyages maritimes, l'État leur fournit un navire [29]. Leurs noms sont inscrits sur le décret, au moins à partir du IVe siècle av. J.-C. [30]. Nous trouvons à peu près les mêmes pratiques dans les autres villes, le rôle préliminaire du sénat, le choix par le peuple, parmi tous les citoyens [31]. En beaucoup d'endroits, les magistrats ont un plus grand rôle qu'à Athènes; à Sparte, ce sont les éphores [32], à Rhodes, les prytanes qui choisissent les députés [33]; ils sont pris quelquefois dans le sénat ou parmi les magistrats [34]; à Sparte, ce sont souvent les rois [35]; à Rhodes, le navarque est de droit député [36]; les rois choisissent souvent leurs parents, seuls ou avec d'autres députés [37]; les Achéens et les Etoliens leur stratège ou d'autres magistrats [38]. Partout on choisit les personnes qui peuvent être agréables à l'autre partie [39], et particulièrement ses proxènes; l'emploi des proxènes en pareille matière a été extrêmement fréquent [40] et encore à l'époque romaine on trouve quantité de proxènes parmi les ambassadeurs envoyés par les villes grecques aux commissaires, aux généraux ou au sénat de Rome [41]. Primitivement, comme l'indique le mot πρέσβεις, les députés étaient pris parmi les gens âgés; et pendant longtemps il fallut pour cette fonction à Athènes [42] et à Chalcis [43] l'âge de cinquante ans.

En règle générale, on choisit plusieurs députés; c'est seulement à l'époque de la décadence que souvent on n'en prend qu'un seul, comme à l'époque primitive. A Sparte, il y en a généralement trois [44], rarement deux ou quatre [45]; le roi est tout seul [46]; auprès du roi des Perses, Sparte envoie souvent un seul député, mais qui a une importance particulière [47]; plus tard et à l'époque romaine, il y a des chiffres variables [48]. A Athènes, le nombre des députés varie selon l'importance des affaires; mais les chiffres usuels sont surtout ceux qu'on trouve aussi dans les mandats analogues, c'est-à-dire trois [49], cinq [50] et dix [51]. On trouve aussi le chiffre de cinq dans les ambassades des clérouquies [52]. On a des exemples de beaucoup d'autres

[1] Pouvoir étroit (Thuc. 4, 118, 10; Lys. 13, 9), large (*Corp. inscr. att.* 1, 40). — [2] Thuc. 4, 118, 10; Andoc. 3, 39. — [3] Xen. *Hell.* 5, 3, 26; Aristoph. *Lysist.* 1185, — [4] Dem. 19, 174; Andoc. 3, 35; Aesch. 2, 101. — [5] Poll. 8, 96; Andoc. 3, 35; Dem. 19, 278; et la plupart des inscriptions citées. — [6] Le Bas, *Loc. cit.* 5, 64, 65, 67, 70-80, 251; *Bull. de corr. hell.* 5, 383; 6, 171; Dittenberger, *Syll.* 166. — [7] *C. i. att.* 2, 552 *b*; *Bull. de corr. hell.* 5, 372, 383. — [8] Thuc. 4, 50, 2; Xen. *Hell.* 5, 1. 30; 7, 1, 39. — [9] *C. i. gr.* 2254, 3137, 3605; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 88; *Ath. Mittheil.* 7, p. 60-61; *Beilage*, 1-3, l. 2, 11, 17, 23, 26, 42; *C. i. att.* 2, 51; Ἀθην. 6, 152. — [10] Cf. Dem. 7, 46. — [11] *C. i. gr.* 2557, 2670, 2060; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 60, 61, 62, 64, 67, 68 *a*, 75. — [12] Paus. 1, 13, 1; Plut. *Pyrrh.* 10; *Demetr.* 22; Polyb. 4, 9, 9; 19, 25, 2; 27, 4, 3. — [13] Diod. 11, 21, 4; 11, 28, 5; 14, 101, 2; 19, 11, 1; 19, 13, 5; 19, 100, 3; 20, 18, 1; 21, 4. — [14] Polyb. 27, 4, 3; Diod. 19, 13, 5; Plut. *Dio.* 26; Aristot. *Ath. pol.* 43, 6. — [15] *C. i. gr.* 3838; Ross. *Inscr. ined.* 129, 312. — [16] On trouve d'abord l'expression αἱρεῖσθαι (*C. i. att.* 1, 27 *a*; 2, 12; 4, 7 *b*, fr. *b*, l. 10), puis χειροτονεῖν (*Ib.* 2, 197, 251, 311, 592, 593). — [17] *Ib.* 1, 22 *a*; 2, 66, 251, 311, 592, 593; Andoc. 3, 6; Arrian. *Anab.* 1, 10, 3. — [18] *C. i. att.* 4, 7 *b*, fr. *b*, l. 10. — [19] Nous considérons comme authentique cette partie des décrets qu'il y a dans Dem. 18, 164. — [20] Dem. 19, 126. — [21] Din. 1, 81; Xen. *Hell.* 2, 2, 16; Lys. 13, 9; Diod. 11, 39; Aesch. 2, 18. — [22] Dem. 19, 121, 163-165; Thuc. 5, 19-24. — [23] Aesch. 1, 19; Diod. 18, 18; Andoc. 3, 3. — [24] Plut. *Phoc.* 27; Cic. *De orat.* 2, 155. — [25] Heyse, *De legat. atticis*, p. 24, d'après Plut. *Arist.* 10. — [26] Thuc. 5, 46; *C. i. att.* 2, 17, l. 7, 76 (378/7). — [27] Poll. 8, 55; Dem. 19, 122, 124. Même procédure à Lampsaque (Dittenberger, *Syll.* 200, l. 10). — [28] Aesch. 2, 23; 2, 113; 3, 139; Dem. 19, 338; Diod. 16, 85; 18, 10. — [29] *Schol.* Aesch. 2, 94; Dem. 19, 154; Thuc. 8, 86. — [30] *C. i. att.* 2, 17, 546. — [31] *C. i. gr.* 1837 *b*, 2334, 2166, 3595, 3640, 3137, 2270; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 87, 281; *C. i. insul.* II, 42, 509. — [32] Voir l'article EPHOROI, p. 652, col. 2. — [33] Polyb. 29, 10, 1-4. — [34] Duchesne et Bayet, *Mission au mont Athos*, p. 80, nº 127; Dittenberger, *Syll.* 171, l. 15. — [35] Aristot. *Pol.* 2, 9, 1271 *a*; Xen. *Ages.* 2, 25. — [36] Polyb. 33, 15, 3. — [37] Diod. 14, 62, 1; 21, 15; Polyb. 30, 1, 1; 32, 3, 2; 33, 28, 1; 33, 18, 1; *C. i. att.* 2, 66 *b*, 175 *b*; *Bull. de corr. hell.* 4, 48, l. 6. — [38] Paus. 7, 14, 2; Polyb. 18, 1, 4; 20, 10, 1; 21, 25, 11. — [39] Thuc. 5, 40, 3-5, 44, 3; Xen. *Hell.* 6, 5, 4; Arrian. *Anab.* 1, 10, 3. — [40] Xen. *Hell.* 6, 3, 3-5; *Anab.* 5, 4, 26; Aesch. 2, 141-143; 3, 138; Thuc. 3, 52; 5, 43, 59, 76; 6, 89; Plut. *Alcib.* 14; Her. 8, 136; Aristoph. *Av.* 1021; Curtius, *Anec. Delph.* 68-69. Voir Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 18-19. — [41] Liv. 25, 7, 11; 35, 38, 1; 35, 46, 9; Polyb. 23, 3; 30, 4; Wescher-Foucart, *Inscr. Delph.* nº 18, I, 122, 230. — [42] Plut. *Per.* 17; *C. i. att.* 1, 40, l. 17. — [43] Heraclid. Pont. p. 222 (éd. Didot. t. II). — [44] Thuc. 1, 139, 3; 2, 67, 1; 4, 119, 2; 5, 21, 1; 5, 42, 1; 5, 44, 3; Xen. *Hell.* 3, 2, 6; 3, 4, 6; 5, 4, 22. — [45] Thuc. 5, 22, 2; Plut. *Ages.* 10; Arrian. *Anab.* 3, 24, 4; Curt. 3, 13, 15. — [46] Xen. *Hell.* 6, 5, 4. — [47] Xen. *Hell.* 4, 8, 12; 7, 1, 33; Plut. *Ages.* 23; Diod. 14, 110, 2; Arrian. *Anab.* 2, 15, 2. — [48] Plut. *Demetr.* 42; Polyb. 22, 15, 7; 4, 23, 4. — [49] Plut. *Aristid.* 10; Thuc. 1, 93, 3; 5, 4, 1; 8, 86, 9; Dem. 24, 12; Diod. 18, 64, 5; Curt. 3, 13, 15; Gell. 7, 14, 9; *C. i. att.* 1, 40, l. 16; 2, 17, 52 *c*, 251, 311; 4, 14 *c*. — [50] Xen. *Hell.* 1, 3, 13; Plut. *Per.* 17; *C. i. att.* 1, 52, fr. *a*; 2. 18, 49, 546; 88, 15; 4, 15 *c*, 22 *a*, fr. *a* et *b*, 59 *b*, 116 *b*. — [51] Andoc. 3, 6; Thuc. 8, 72, 1; Xen. *Hell.* 2, 2, 17; Aesch. 2, 18, 98; Dem. 23, 172; 18, 178; Arrian. *Anab.* 1, 10, 3; *C. i. att.* 2, 105, 4, 7, *b*. — [52] *C. i. att.* 2, 592, 593.

chiffres, de deux [1], de quatre [2], d'un chiffre compris entre seize et vingt [3]; l'exemple de sept députés s'explique peut-être par une énumération incomplète [4], ceux de onze et de douze par l'adjonction d'un ou de deux hommes politiques à une députation de dix [5]; enfin, si dans beaucoup de cas les textes ne nomment qu'un député en laissant ses compagnons dans l'ombre [6], il est certain qu'il y a souvent des députations d'un seul membre [7]. Pour les autres États, on peut distinguer la période avant Alexandre et celle après Alexandre; avant Alexandre, on trouve les chiffres de deux [8], trois [9], quatre [10] et cinq [11], un seul député dans plusieurs petits États [12], un nombre variable de la part de rois [13]; l'assemblée des Grecs envoie quinze députés à Alexandre [14]. Après Alexandre, nous trouvons une variété encore plus considérable de chiffres; il n'y a aucune fixité ni de la part des villes ni de la part des rois. On a prétendu à tort [15] que les villes grecques envoient toujours trois députés à Rome; c'est un chiffre fréquent, mais il y en a d'autres. On a donc les chiffres suivants : un [16], deux [17], trois [18], quatre [19], cinq [20], sept [21], huit [22], trente [23]. La formule employée fréquemment par Polybe, οἱ περί, avec un ou plusieurs noms propres, désigne toute la députation [24].

Les députés touchent non pas un traitement, mais une simple indemnité : elle s'appelle généralement ἐφόδιον (au singulier ou au pluriel) [25]; on trouve aussi les expressions πορεῖον [26], à Smyrne μεθόδιον [27], en Crète πρειγήϊα πορήϊω [28]. A Athènes, cette indemnité a été payée jusqu'à une époque très tardive [29], généralement par tête et par jour; à l'époque d'Aristophane, c'est deux ou trois drachmes par jour [30], à l'époque de Démosthène environ neuf à dix oboles [31]; quelquefois il y a l'indication de la somme totale, fixée sans doute pour tout le voyage d'après le tarif de la journée [32]; quant au mode de paiement, il est vraisemblable qu'on payait l'indemnité à l'avance, comme l'indiquent beaucoup de textes [33], quand on pouvait fixer approximativement la durée du voyage; et qu'autrement on la payait au retour [34]; l'argent était remis par le trésorier du peuple sur les fonds destinés à ces sortes de dépenses [35]. A Smyrne, il y a aussi un tarif de la journée et le peuple fixe immédiatement le nombre de jours, comme dans d'autres villes [36]; à Abdéra, il y a un budget spécial pour les députations [37]. A l'époque postérieure et surtout à l'époque romaine, ce sont presque partout les citoyens riches qui font les frais des députations et en sont récompensés par des éloges et des honneurs publics [38].

Y a-t-il dans les députations un chef analogue au chef des théories? A l'époque ancienne, ce n'est pas la règle; le mot ἀρχιπρεσβευτής n'apparaît qu'à l'époque d'Auguste, dans Diodore et dans Strabon [39]. A Sparte, les formules οἱ περὶ τὸν δεῖνα et οἱ μετὰ τοῦ δεῖνος indiquent peut-être une supériorité d'un des députés [40]; mais c'est seulement à l'époque de Polybe qu'il y a un véritable chef [41]. A Athènes, la mention d'un seul des députés peut indiquer simplement son rôle général comme homme d'État ou son rôle spécial dans l'ambassade [42]; mais cette mention accompagnée d'un chiffre et du mot αὐτός [43], ou l'emploi de la formule οἱ περί ou οἱ μετά [44], de formules analogues, et l'énumération des autres députés suivie des mots μετὰ τοῦ δεῖνος [45] paraissent souvent exprimer l'autorité particulière d'un des députés [46]. Celui que les formules donnent comme chef parle quelquefois seul ou le premier [47]. Plus tard, Polybe ne cite qu'une fois expressément un chef d'une ambassade athénienne [48]. Dans les autres États, il semble y avoir eu aussi des chefs pour les députés désignés par les mots οἱ μετὰ τοῦ δεῖνος, οἱ συμπρέσβεις [49]; c'est ce qu'indique aussi l'emploi d'autres formules et surtout du mot ἀρχιπρεσβευτής [50]. A l'époque postérieure, la pauvreté des villes grecques a rendu de plus en plus nécessaire la nomination d'un chef des députations, surtout de celles qui allaient à Rome; elles se déchargeaient de tous les frais sur un citoyen riche qui en était récompensé par ce titre honorifique. On a vu que dans l'état de guerre il fallait adjoindre des hérauts à la députation; à l'époque de la guerre du Péloponnèse, on pouvait envoyer le héraut avec les députés [51]; plus tard, il dut les précéder. Les députés avaient quelquefois avec eux des scribes [52]; les ἀκολούθοι, que mentionne une fois Thucydide [53], paraissent avoir été des délégués de petites villes qui accompagnaient, comme cela se faisait souvent [54], les députés des villes principales.

Nous arrivons à la gestion du mandat. En règle générale, avant de comparaître devant le peuple, les députés remettent d'abord leurs lettres de créances à certains magistrats ou à une délégation du sénat, analogue aux prytanes d'Athènes, ainsi à Iasos aux προστάται [55], à

1 Xen. *Hell.* 7, 1, 33; Athen. 6, 229; Thuc. 2, 67, 2. Les stratèges paraissent aussi envoyer deux députés (Aesch. 2, 134; Lys. 19, 19). — 2 *Bull. de corr. hell.* 1899, p. 1-50, I, l. 7-8. — 3 *C. i. att.* 2, 88. — 4 Xen. *Hell.* 6, 3, 2, — 5 Thuc. 8, 54, 2; 8, 90, 2. — 6 Plut. *Nic.* 10; Thuc. 5, 46, 2; Paus. 5, 21, 3; Plut. *Dem.* 23; Dem. 19, 162. — 7 Andoc. 3, 29; Arrian. *Anab.* 2, 15, 2; 3, 24, 2; Xen. *Hell.* 2, 2, 16; Plut. *Demetr.* 13; *C. i. att.* 4, 179 *b*, l. 36. — 8 Argos (Thuc. 5, 40, 30; Xen. *Hell.* 1, 3, 13); Thèbes (*Corp. inscr. att.* 2, 18; Plut. *Artax.* 22); Amphipolis (Dem. 1, 8); des villes du Péloponnèse (Thuc. 4, 119, 2). — 9 Samos (Her. 9,90); Colophon (*C. i. att.* 2, 164); Leontini (*Ib.* 4, 33 *a*); les Étoliens (Thuc. 3, 100, 1). — 10 Rhégion et Chios (*C. i. att.* 1, 33; 2, 15). — 11 Byzance (*C. i. att.* 2, 19); Syracuse (Plut. *Dio.* 42). — 12 Egine (Plut. *Them.* 19); Epidaure (Thuc. 4, 119, 2). — 13 Plut. *Dem.* 18; Justin. 9, 4; *C. i. att.* 2, 15 *b*, *add. n.* — 14 Diod. 17, 48, 6; Curt. 4, 5, 11. — 15 Buettner-Wobst, *De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis*, p. 19, réfuté par Poland, *Loc. cit.* p. 65. — 16 *C. i. att.* 2, 253, 387; Fränkel, *Loc. cit.* 224 A; *C. i. gr.* 2485, 3137, 3568; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 394, 409; *Inscr. gr. Insul.* I, 48, 701; Collitz, *Dialekt Inschr.* 318, 215, 305; Diod. 21, 15; Polyb. 5, 102, 4. — 17 Polyb. 23, 16, 5; 27, 1, 1; 2, 48, 6; 16, 30, 7; 22, 5, 3; 28, 19, 5; 18, 52, 2; 30, 13, 4; 7, 2, 2; *Bull. de corr. hell.* 5, 157; 4, 48; 3, 466; 6, 364; 4, 352; 5, 383; Fränkel, *Loc. cit.* 5; *C. i. insul.* II, 15; *C. i. gr.* 2557 B, 5491, 2058 A; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 87, 195-198, 251. — 18 Dittenberger, *Syll.* 126, 200; Collitz, *Loc. cit.* 345; *Inscr. gr. Sept.* I, 413; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 195-198; *C. i. gr.* 2270, 3137; Polyb. 18, 34, 4; 23, 1, 5. — 19 Dittenberger, *Loc. cit.* 171; Polyb. 29, 10, 4. — 20 Polyb. 21, 6, 4. — 21 *C. i. gr.* 1837 *b*; *Bull. de corr. hell.* 6, 171; Polyb. 18, 10, 9. — 22 Dittenberger, *Syll.* 209; *Inscr. gr. Insul.* II, 35. — 23 Députations des Crétois à Rome. — 24 33, 8, 6; 33, 9, 3. — 25 Aristoph. *Acharn.* 53; Dem. 19, 158, 311; Theophr. *Car.* 30; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 395, 409; *Bull. de corr. hell.* 5, 453; 303 B; *C. i. gr.* 3640, 3837 add.; *C. i. att.* 2, 15 *b*, add. n. 89, 108, fr. *c* et *b*, l. 24, 311, 366; 3, 37; 4, 179 *b*. A Athènes, il y a toujours le pluriel, sauf à *C. i. att.* 2, 251 (avec restitution probable). — 26 *Etym. magn.* 684, 8. — 27 *C. i. gr.* 3137, l. 31; Hesych. *s. h. v.* — 28 *C. i. gr.* 2556, l. 29. — 29 Sous Commode (*C. i. att.* 3, 702). — 30 Aristoph. *Acharn.* 66, 602. — 31 D'après Dem. 19, 158, et *C. i. att.* 2, 64. — 32 *C. i. att.* 2, 108, 271, 15 *b*, *add. n.* 311; 4, 179 *b*, l. 36. — 33 Theophr. *Car.* 31; *C. i. att.* 2, 15 *b*, *add. n.* 108, 251, 311. — 34 *C. i. att.* 2, 89. L'assertion des scholiastes qu'on fixait à 30 jours la durée de la députation est fausse. — 35 *C. i. att.* 2, 15 *b*, *add. n.* 89, 251, 366; Dittenberger, *Syll.* 85. — 36 Dittenberger, *Syll.* 171, l. 31; *C. i. gr.* 3640; *Bull. de corr. hell.* 5, 304 B. — 37 *Bull. de corr. hell.* 4, p. 48. — 38 Le Bas, *Loc. cit.* 5, 395, 409, 1212; 7, 2737; *C. i. gr.* 2099, 2721, 2786, 3495, 2271, 1625. — 39 Diod. 12, 53, 2; 13, 52, 2; 14, 25, 1; Strab. 17, 796 *c*; cf. *C. i. gr.* 4347. — 40 Thuc. 5, 21, 3; 5, 42, 1; Xen. *Hell.* 3, 2, 8; cf. Diod. 13, 52, 2. — 41 Polyb. 4, 23, 5. — 42 Plut. *Dem.* 18, 23; *Phoc.* 26, 27; Thuc. 7, 54, 2; 90, 2; Diod. 17, 15, 4. — 43 Thuc. 5, 1; Xen. *Hell.* 2, 2, 17. — 44 Thuc. 5, 46, 2; Her. 7, 151; Dem. 19, 331; Aesch. 2, 174. — 45 Xen. *Hell.* 4, 8, 13. — 46 Sur la question des ambassades athéniennes à Philippe, voir Poland, *Loc. cit.* p. 73-75. — 47 Xen. *Hell.* 2, 2, 22; 6, 3, 2; Thuc. 6, 75, 4; cf. Aristoph. *Av.* 1587. — 48 28, 19, 4. — 49 *C. i. att.* 2, 58; Din. 1, 28; Aesch. 2, 143. — 50 Polyb. 28, 12, 4; Diod. 18, 42, 1; 28, 15, 2; 12, 53, 2; 13, 52, 2; 14, 25, 1; *C. i. gr.* 2905, 6, l. 5; *C. i. att.* 4, 61 *a*; *C. i. gr.* 1837 *b*, l. 15; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 395, 399; Dittenberger, *Syll.* 200. — 51 Thuc. 1, 53, 1. — 52 *C. i. att.* 4, 33 *a*; *C. i. gr.* 1837 *b*. — 53 4, 118, 6. — 54 Thuc. 2, 67, 1; Aesch. 2, 97; Xen. *Hell.* 7, 1, 33. — 55 Le Bas, *Loc. cit.* 5, 281.

Methymna au πρυτάνις[1], à Rhodes aux ἄρχοντες en général[2]; puis, soit immédiatement, soit après quelques jours d'attente[3], ils sont introduits, soit devant le sénat[4], comme à Athènes, soit devant certains magistrats, tels que les éphores à Sparte[5], les cosmes en Crète[6], les stratèges à Smyrne[7], les ταγοί en Thessalie[8]. Les pouvoirs du sénat ou des magistrats à l'égard des députés varient selon les villes ; ils sont plus considérables dans les États aristocratiques ; ainsi à Sparte les éphores traitent quelquefois seuls avec les députés[9] et peuvent les congédier sans les présenter au peuple[10] ; il en est de même à certaines époques à Argos[11], à Marseille[12], à Mantinée[13], à Mélos[14]. Dans la ligue achéenne, les députés vont d'abord devant le stratège qui convoque les démiurges et ces magistrats réunis avaient sans doute pleins pouvoirs aux époques où l'assemblée fédérale ne se trouvait pas réunie[15]. Dans la ligue étolienne, les députés traitent avec les stratèges et les ἀπόκλητοι[16]. Nous connaissons mieux la procédure suivie à Athènes. Les députés se rendent d'abord devant les prytanes qui les introduisent devant le sénat ; ils remettent leurs lettres de créance et exposent leur mandat au sénat[17] ; celui-ci doit les introduire devant l'assemblée du peuple ; il n'a pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale[18] ; mais il n'a pas le droit non plus de renvoyer une ambassade sans la présenter au peuple[19] ; il peut louer les députés dans le décret probouleumatique[20]. La présentation des députés au peuple doit figurer sur le programme de l'assemblée, elle est réservée en principe aux deux dernières séances ordinaires de chaque prytanie où le peuple doit traiter régulièrement trois affaires de ce genre (audition de hérauts ou de députés)[21] ; mais quand le programme obligatoire est épuisé, le peuple peut traiter d'autres affaires du même genre, non seulement dans ces deux séances, mais même dans la première de la prytanie, dans la κυρία ἐκκλησία[22]. Devant le peuple, les députés exposent de nouveau leur mandat[23], quelquefois à plusieurs reprises ; on peut les interroger, les réfuter ; il y a une discussion, comme à Sparte[24] et auprès des rois, puis dans toutes les villes[25] ils se retirent pour le vote[26] ; on leur lit ensuite la réponse[27] ; l'absence de réponse est généralement une preuve d'hostilité[28] ; quelquefois, il y a en outre une réponse orale[29] : et les députés peuvent ajouter de leur côté leurs observations[30]. Dans toutes les villes, la réponse comprend les mêmes éléments essentiels : l'indication de la demande, de l'exposition des députés et la réponse proprement dite[31]. Ces délibérations publiques présentaient de nombreux inconvénients ; aussi on voit les Argiens demander aux Corinthiens de choisir des magistrats avec pleins pouvoirs pour traiter avec eux[32] ; Sparte demande une discussion secrète aux Athéniens qui la refusent[33]. Les députés assistent quelquefois aux fêtes de la ville[34] ; ils sont souvent chargés de faire faire eux-mêmes les offrandes qu'a décernées leur ville, telles que les couronnes, les statues, de faire graver les décrets honorifiques[35]. Faisons remarquer ici que les formalités de la réception sont abrégées lorsqu'une ville a reçu pour ses députés, d'une manière permanente, le πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, c'est-à-dire le droit d'être reçus immédiatement devant le sénat et le peuple, cependant après la discussion des matières de droit sacré[36].

Les députés sont généralement logés chez les proxènes de leur ville qui doivent aussi les aider, les présenter, leur procurer des places aux représentations dramatiques. Primitivement ils étaient sans doute nourris, pendant toute la durée de leur séjour, aux frais de l'État qui les recevait[37] ; mais à l'époque historique il n'en est plus ainsi que par exception[38] ; l'État se borne à les inviter dans le local officiel, au Prytanée, εἰς τὸ Πρυτανεῖον, au foyer public, ἐπὶ τὴν κοινὴν ἑστίαν[39], à un seul repas, ἐπὶ ξένια[40], quelquefois ἐπί ξενισμόν[41], ou aussi, fréquemment à Athènes, ἐπὶ δεῖπνον[42]. A Athènes, l'invitation au repas est généralement pour le lendemain du jour où on a voté le décret[43] ; il en est de même à Céos, à Délos[44] et probablement aussi dans beaucoup d'autres villes ; le peuple seul à Athènes, et non le sénat, a le droit d'inviter[45] ; les magistrats chargés d'inviter sont tantôt les magistrats ordinaires[46], tantôt les magistrats ou les prêtres qui président habituellement à ces repas[47] ; à Athènes, c'est le sénat[48] ; le refus du peuple d'inviter les députés est une preuve d'hostilité[49].

En second lieu, les députés reçoivent presque partout[50], sauf à Athènes[51], des dons d'hospitalité, appelés aussi ξένια, dont la somme est tantôt fixe[52], tantôt variable[53] ;

1 *C. i. gr.* 2167 *c*. — 2 Polyb. 27, 4, 3. — 3 Polyb. 27, 4, 3. — 4 Le Bas, *Loc. cit.* 5, 281 ; *C. i. gr.* 2167 *c*, 3067 ; Polyb. 27, 4, 3 ; 29, 11, 1 ; Dittenberger, *Syll.* 200. — 5 Her. 9, 7-11. — 6 Le Bas, *Loc. cit.* 5, 77 ; cf. 5, 62, 63, 65, 71, 73, 77, 78, 81. — 7 *C. i. gr.* 3137, l. 20. — 8 Collitz, *Loc. cit.* 345, l. 2, 11, 23. — 9 Her. 9, 7-11 ; Xen. *Hell.* 3, 2, 12 ; Polyb. 4, 345. — 10 Mais en général ils les présentent au peuple (Thuc. 1, 67, 3 ; 1, 119 ; Xen. *Hell.* 2, 2, 19 ; 2, 4, 38 ; 5, 2, 11 ; 6, 3, 3). — 11 Her. 7, 147 ; Thuc. 5, 61, 1. — 12 Dittenberger, *Syll.* 200. — 13 Xen. *Hell.* 6, 5, 4. — 14 Thuc. 5, 84, 3. — 15 Polyb. 22, 13, 2 ; 28, 7, 3 ; 38, 10, 2 ; Paus. 7, 13, 4. — 16 Polyb. 21, 5, 2. — 17 Poll. 8, 96 ; Thuc. 5, 45 ; Plut. *Nic.* 10 ; Aristoph. *Eq.* 667 ; *C. i. att.* 2, 49, 51, 54, 52 *c*, 17 *b* ; Aristot. *Ath. pol.* 43, 6. — 18 Hartel (*Demosth. Studien*, 2, p. 53) l'a soutenu à tort d'après Aesch. 2, 58, qui n'a pas ce sens. Voir Hoeck, *Jahrb. f. kl. Phil.* 1880, p. 801. — 19 Dem. 18, 28. Par exception, pendant les guerres médiques, le sénat renvoie le député de Mardonius (Her. 9, 5) ; il y a un cas obscur dans Xénophon, où le sénat n'invite pas un héraut (*Hell.* 6, 4, 20). — 20 *C. i. att.* 2, 49. — 21 Aristot. *Ath. pol.* 43, 6. — 22 Aesch. 1, 23 ; *C. i. att.* 2, 191, 238. On discute alors ἄνευ προχειροτονίας (Aristot. *Loc. cit.*) ; voir sur le sens contesté de la προχειροτονία l'explication excellente de Keil (*Hermes*, 1899, p. 196-202). — 23 *C. i. att.* 2, 58, 108, 109, 117, 164, 238. — 24 Thuc. 5, 45 ; Plut. *Alcib.* 14 ; *Nic.* 10 ; Aesch. 3, 72, 142-143 ; Dem. 18, 136. — 25 Aesch. 2, 35 (Philippe) ; Curt. 4, 11, 10 et 16 (Alexandre) ; Thuc. 1, 79, 1 (Sparte). — 26 Dem. 19, 144 ; Plut. *Arist.* 10, pour Athènes. — 27 Plut. *Arist.* 10 ; Dem. 7, 19, 20 ; Thuc. 1, 145 ; Xen. *Hell.* 3, 5, 16 ; Her. 8, 143 ; Dem. 6, 28 ; *C. i. att.* 2, 52. — 28 Xen. *Hell.* 6, 4, 20. — 29 Plut. *Arist.* 10. — 30 Thuc. 4, 22 ; Dem. 7, 20. — 31 *C. i. att.* 2, 58, 108, 109, 117, 164, 238, 323, 332, 552 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 383 ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 62, 71, 73, 76, 77, 78 ; *Corp. inscr. gr.* 2349. Voir Poland, *Loc. cit.* p. 101. — 32 Thuc. 5, 27, 2-28, 1. — 33 Thuc. 4, 22, 1. — 34 Thuc. 3, 81 ; Polyb. 18, 47, 1. — 35 *Bull. de corr. hell.* 4, 48 ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 87 ; *C. i. att.* 2, 251. — 36 Pour Athènes, *C. i. att.* 1, 36 ; 2, 34, 41, 52 *c*, 91, 115, 164, 209, 233, 289, 367 ; 4, 24 *a*, 51, l. 17 ; pour d'autres villes, Dem. 18, 91 ; *C. i. gr.* 3640 ; Dittenberger, *Syll.* 132, 165 ; *Inscr. of British Mus.* CDLVII ; *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 99-101, n° 6. Il n'y a pas de doute sur le sens de la formule μετὰ τὰ ἱερά. — 37 Poll. 9, 40 ; 8, 59. — 38 *C. i. gr.* 1193, l. 32 ; 1837. — 39 On trouve tantôt les deux expressions réunies (Le Bas, *Loc. cit.* 5, 75, 77 ; *C. i. gr.* 2349 *b* ; *C. i. att.* 2, 488), tantôt l'une ou l'autre, le prytanée seul (*C. i. gr.* 1837 *b*, 3137, 3598 ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 87 ; *Bull. de corr. hell.* 4, 472 B ; 5, 211 ; 8, 353 ; et presque toutes les inscriptions attiques, sauf *C. i. att.* 2, 488), la κοινὴ ἑστία seule (*C. i. gr.* 1193 ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 76, 251 ; *Bull. de corr. hell.* 6, 238 ; Polyb. 29, 11, 6). — 40 Her. 2, 107 ; 4, 154 ; 5, 18 ; 6, 34 ; 9, 89 ; Diod. 4, 79 ; 13, 83 ; Dem. 7, 20 ; Poll. 8, 138 ; *C. i. att.* 1, 20, 41, 51, 61 *a*, 96 ; 2, 18, 19, 66 *b*, 86, 88, 165, 166, 235, 286, 415, 516 ; 4 supplem. pars. II, 11 *b*, fr. *b-c*, l. 15-16 ; 15 *c*, fr. *d*, l. 13 ; 18 *b*, l. 23-24 ; 48 *b* ; 59 *b* ; 64, l. 9 ; 73 *h* ; 107 *b* ; 109 *b* ; 110 *b* ; 111 *c* ; fr. 6 ; 117 *b* ; 217 *b*. La forme ξένια est la seule exacte ; cf. Cobet, *Var. lect.* p. 248. — 41 *C. i. gr.* 2349 *b* ; 3137, l. 30-35. — 42 *C. i. att.* 2, 1 *b* ; 18, 115, 164. Les deux formules ἐπὶ δεῖπνον et ἐπὶ ξένια ont le même sens (cf. *C. i. att.* 2, 414). — 43 Par exception le troisième jour (*Bull. de corr. hell.* 3, p. 473, l. 15). — 44 *C. i. att.* 2, 546 ; *Bull. de corr. hell.* 4, 472 B. — 45 Il ne faut pas prendre à la lettre Aristoph. *Acharn.* 124. — 46 *C. i. gr.* 1193, 1837 *b*. — 47 Le Bas, *Loc. cit.* 2, 194 ; *C. i. gr.* 3137. — 48 *C. i. att.* 2, 1 *b* ; 38, 52 *c*, 54, fr. *b*. — 49 Thuc. 1, 145 ; 5, 42 ; Xen. *Hell.* 6, 4, 20. — 50 *C. i. gr.* 1193, 1331, 3655 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 383, 6, 214 ; Wood, *Discov. at Ephesus*, n° 7 ; Her. 6, 35 ; 7, 29 ; Xen. *Hell.* 7, 2, 3 ; *Anab.* 6, 1, 15 ; Dem. 19, 167. On trouve ξένιον (Ross, *Inscr. ined.* 318). — 51 On ne sait ce que signifient les mots τὰ νενομισμένα dans *Corp. inscr. att.* 2, 87. — 52 *C. i. gr.* 2349 *b* ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 61, 80, 69, 72 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 372, l. 26 ; 9, 518 ; Cauer, *Delectus*, 118. — 53 *C. i. gr.* 1193, 1331, 3655, l. 27 ; Cauer, *Loc. cit.* 264 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 383 ; *Ath. Mittheil.* 1, p. 337.

comme autres distinctions honorifiques, ils obtiennent fréquemment l'éloge public pour eux et pour leur ville [1], plus rarement la proxénie [2], une couronne de feuillage [3], ou une couronne d'or [4], l'invitation à assister aux jeux publics [5], très rarement le droit de cité [6]. Athènes a enterré aux frais de l'État des députés de Corcyre [7].

A leur retour dans leur ville, les députés doivent rendre compte de leur mandat ; la procédure est la même que pour la réception des députés étrangers ; ils racontent leur mission et en outre tout ce qu'ils ont pu voir et apprendre [8] ; à Athènes, ils peuvent tous parler devant le sénat ou le peuple. Ils obtiennent en général comme récompenses l'éloge public, quelquefois une couronne [9] ; Athènes leur accorde presque toujours l'invitation au prytanée pour le lendemain et l'éloge [10], quelquefois la couronne de feuillage [11] ; elle refuse l'invitation aux députés dont elle est mécontente [12]. Après avoir exposé les résultats de leur mission devant le sénat et le peuple, les députés n'en doivent pas moins rendre leurs comptes, comme tous les fonctionnaires et commissaires, dans les délais légaux, devant les Λογισταί [LOGISTAI] [13]. Comme la loi défendait de recevoir une couronne et sans doute aussi un éloge avant la reddition des comptes, il est vraisemblable que ces honneurs n'étaient décernés que quand aucun citoyen ne s'engageait par serment à poursuivre les députés devant la juridiction compétente [14]. L'examen des logistes porte sans doute sur toute la gestion des députés, car la poursuite qui peut en être la conséquence devant les héliastes, la γραφὴ παραπρεσβείας, repose sur les délits de toute nature commis par les députés, par exemple : l'usurpation de leur mandat, une négligence quelconque de leurs devoirs, une désobéissance quelconque aux ordres reçus, la trahison des intérêts de l'État, le fait de s'être laissé corrompre ou simplement d'avoir reçu des dons, d'avoir fait à l'État étranger des communications indues, d'avoir fait à leurs concitoyens des rapports mensongers [15]. Dans certains cas extraordinaires, l'accusation peut prendre la forme d'une εἰσαγγελία [16] et même amener l'arrestation de l'accusé par ἔνδειξις [17]. Elle est toujours estimable (τιμητός) [18] ; les peines habituelles sont la mort, l'atimie, de grosses amendes, de 10, de 50 talents. CH. LÉCRIVAIN.

ROME. — Nous établirons dans cet article plusieurs distinctions suivant la nature des légations qu'on rencontre à l'époque romaine et dans le monde romain. Les unes émanent d'une source officielle, soit romaine, soit étrangère : de là deux sortes d'ambassades : celles que le sénat ou l'empereur envoient aux étrangers, aux alliés, aux habitants des provinces soumises, et celles qu'ils en reçoivent. D'autres sont des délégations d'assemblées provinciales ou municipales ; d'autres, enfin, proviennent d'associations privées, de groupes religieux. Nous passerons successivement en revue chacune de ces catégories.

I. LÉGATIONS OFFICIELLES : LÉGATIONS ENVOYÉES PAR ROME. — Le droit d'envoyer des ambassades appartenait primitivement, autant qu'on peut le conjecturer, au roi [19], et les ambassadeurs étaient les féciaux [FETIALES]. A l'époque historique, nous voyons qu'il a passé entre les mains du sénat.

Quels que soient les événements qui nécessitent une ambassade, c'est au sénat d'en décider l'envoi. Il rend, à cet effet, un sénatus-consulte. *Quis legatos unquam audivit sine senatusconsulto ?* dit Cicéron [20]. Le sénat détermine le nombre et la qualité [21] des membres qui la composeront. Le choix des députés est généralement réservé au magistrat président du sénat et non au sénat lui-même : celui-ci se contente de poser les principes suivant lesquels la *legatio* sera constituée [22].

Parfois on avait recours au tirage au sort ; mais c'est là une exception [23]. Il arrivait aussi qu'un personnage, dans un moment difficile, posât lui-même sa candidature [24], ou qu'un gouverneur désignât les légats qui devaient l'accompagner en province [25]. Dans ce cas, le sénat pouvait tenir compte, et tenait compte vraisemblablement, la plupart du temps, des vœux des intéressés. Nul n'avait le droit de refuser les ambassades qui lui étaient confiées ; les magistrats pouvaient obliger à l'acceptation et contraindre au départ [26]. Mais, en fait, du moins à la fin de la République, on permettait au sénateur désigné de s'excuser [27].

Le sénat avait toute liberté pour choisir les députés aussi bien dans son sein qu'en dehors de lui [28] ; chaque fois, le sénatus-consulte qui décidait l'ambassade réglait ce détail ; néanmoins, on peut dire qu'en thèse générale le président ne s'adressait guère qu'à des collègues [29]. Il faisait appel aux quatre classes qui composaient l'assemblée : anciens consuls, anciens préteurs, anciens édiles, *pedarii* [30]. M. Willems a dressé la liste de toutes les ambassades envoyées depuis le début de la deuxième guerre punique jusqu'en 166 av. J.-C. Il a ainsi établi [31] : 1° que le sénat n'a jamais confié une ambassade à un seul personnage, car il n'est pas conforme aux principes romains *de sua unius sententia omnia gerere* [32] — quand les auteurs ne mentionnent qu'un nom, c'est celui du président de la commission [33] ; 2° que les députations du sénat se composaient de deux, de trois, de quatre, de cinq ou de dix membres, le nombre ordinaire étant de trois (19 cas) ; celui de deux était réservé pour les missions de moindre importance (8 cas) ; celui de quatre était exceptionnel (1 cas) ; 3° les ambassades de cinq (6 cas) ou de dix membres (3 cas), sont celles qui ont eu à s'occuper

[1] Cauer, *Loc. cit.* 118 ; *C. i. gr.* 1193, 1837 *b* ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 76, 79, 80 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 383, 388 ; 6, 214, 238 ; *C. i. att.* 2, 15 *b*, 164, 488, 4. supplem. 15 *c*, l. 13 ; 264 *c*, l. 8 ; 345 *c*, l. 20 ; 108 *b* ; 111 *c*, fr. *b* ; 347 *c* ; *Inscr. Gr. Sept.* I, 16 ; Dem. 19, 31, 234. — [2] *Bull. de corr. hell.* 5, 383, 388 ; 6, 214 ; Le Bas, *Loc. cit.* 5, 61, 76, 80 ; *Ath. Mittheil.* 1, 337. Athènes ne la donne jamais. — [3] *C. i. att.* 2, 164 ; 108, fr. *c-b* ; 488, fr. *c-d* ; *Mittheil.* 1, 337. — [4] *Inscr. gr. Insul.* II, n° 15, l. 14. — [5] Aesch. 2, 55 ; Dem. 18, 28 ; *C. i. att.* 2, 164. — [6] Wood, *Discov. at Ephesus, Temple of Diana*, n° 7. — [7] Kaibel, *Epigr. gr.* 37. — [8] Les expressions techniques sont : ἀγγέλλειν, ἀναγγέλλειν, ἀπαγγέλλειν : *C. i. gr.* 1693, 2267, 2355, 5491, 2353 ; Le Bas, *Loc. cit.* 4, 1765 ; *C. i. att.* 2, 50, 191 ; *Inscr. gr. Insul.* III, 173 *c*. — [9] *Inscr. gr. Insul.* III, 173 ; I, 701. — [10] C'est la formule καλεῖν ἐπὶ δεῖπνον (*C. i. att.* 2, 15 *b*, *add. n.* ; 18, l. 7 ; 33 ; 52 *c* ; 89 ; Aesch. 2, 46, 53, 121 ; Dem. 19, 31, 234). — [11] *C. i. att.* 2, 108, fr. *c-b* ; 488, fr. *c-d* ; Aesch. 2, 17, 46. — [12] Dem. 19, 31. — [13] *Schol.* Dem. 24, 54 ; Dem. 19, 211. — [14] Cependant un député pouvait être accusé même après avoir été loué et invité (Dem. 19, 31). — [15] Poll. 8, 40, 46 ; Quintil. 7, 4, 36 ; Dem. 19, 4, 31, 126, 273, 131, 277-281 ; Aesch. 3, 250 ; 2, 107 ; Plat. *Leg.* 12, p. 941, 955 *c* ; Aelian. Var. 6, 5 ; Plut. *Artax.* 22 ; *Pelop.* 30 ; *Schol.* Aristoph. *Nub.* 691 ; Xen. *Hell.* 7, 1, 38 ; Libanius, *Declam.* 16. Voir Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, p. 459-461. — [16] Hyperid. *Pro Euxen.* e. 30 (Didot, p. 379) ; Dem. 19, 116. — [17] Isocr. 18, 22. — [18] Aesch. 2, 5, 59 ; Dem. 19, 101, 262, 313 ; Plat. *Leg.* 12, p. 941. — [19] Mommsen, *Droit public romain*, VII, p. 376 ; IV, p. 394, note 1. — [20] Cic. *In Vatin.* 15, 36 ; cf. 35 ; *Pro Sestio*, 14, 33. Les ambassadeurs se nomment *legati* ou *oratores* (Fest. *s. v. oratores* ; Paul. Diac. *s. v. adorare*). — [21] Liv. XXIX, 20, 4 ; XXXIII, 24, 7 ; XLIII, 1, 10 ; XLV, 17 ; App. *Mithr.* 6 ; Cic. *Ad fam.* 1, 1, 3 ; *Sénatus-consulte de Thisbae* (l. 11 et suiv.), — [22] Exceptions : Liv. XXXII, 28, 12 ; XXXVI, 1, 8. — [23] Cic. *ad Att.* I, 19 ; Dio, LIX, 23 ; Tac. *Hist.* IV, 6, 8. — [24] Polyb. XXXV, 4, 9 ; Liv. *Epit.* 48 ; Cic. *Phil.* II, 7, 17. — [25] *Schol. Bob.* ad Cic. *In Vat.* 15, 34. — [26] Val. Max. III, 7, 5 ; Polyb. XXXV, 4, 9. — [27] Cic. *ad Att.* II, 5, 1 ; Caes. *B. C.* I, 33. — [28] Liv. IV, 52 ; XXXI, 8. — [29] Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 401 ; Willems, *Le sénat de la République*, p. 495 et suiv. — [30] Thurm, *De Rom. legatis ad exter. nationes missis*, p. 17 ; Willems, *Loc. cit.* — [31] *Loc. cit.* ; cf. Thurm, *Op. cit.* p. 72 et suiv. — [32] Liv. XLIV, 22. — [33] Liv. XXXIII, 39 ; cf. Polyb. XVIII, 49 ; Liv. XXXIX, 48 ; cf. Polyb. XXIII, 8 ; Paus. VII, 11, 1 ; cf. Polyb. XXXI, 9, 10.

de missions religieuses ou de négociations importantes [1]; 4° toute ambassade avait un président (*princeps legationis*); et ce rôle appartenait soit au sénateur du rang le plus élevé, soit à l'égalité, au plus ancien. Il était ordinairement de rang consulaire, mais pouvait être prétorien et même *pedarius*; 5° les députations de deux membres comprenaient généralement un sénateur curule et un sénateur *pedarius*; celles de trois membres, deux sénateurs curules; celles de cinq membres, trois sénateurs curules et deux *pedarii*; celles de dix membres, six sénateurs curules et quatre *pedarii*. Pour la justification de ces assertions, nous renvoyons au travail de Willems et au tableau qu'il a établi [2]. Naturellement, ces principes souffraient des exceptions, par suite de circonstances particulières qu'il est impossible aujourd'hui d'apprécier, même quand on peut les deviner.

Celui qui faisait partie d'une ambassade ne portait aucun des insignes des magistrats; son insigne propre était l'anneau d'or [3], qui lui donnait droit aux transports gratuits [EVECTIO]. Parfois, pour relever le prestige de la députation ou pour en assurer la sécurité, le sénat la faisait escorter par des navires de guerre [4]. En général, il mobilisait autant de quinquérèmes qu'il y avait de membres [5].

Les légats du sénat avaient droit à des frais de route (*viaticum*) qu'on calculait probablement d'après le nombre de jours nécessités par l'ambassade et qu'on payait soit au départ, soit au retour [6]. En outre, ils recevaient, pour leur permettre de faire figure pendant leur mission, de la vaisselle d'argent, des vêtements, du linge et des tentes [7]. Un personnel assez nombreux était attaché aux ambassadeurs : des esclaves, chargés de s'occuper de leurs bagages et de leur entretien (boulangers, bouchers, cuisiniers, etc.) [8], des affranchis qui leur servaient de secrétaires, de scribes, d'interprètes [9]; des hommes libres dont ils recherchaient la compagnie ou les conseils [10].

La qualité d'ambassadeur du peuple romain procurait à ceux qui en étaient revêtus de nombreux privilèges et leur assurait la plupart du temps l'accueil le plus empressé. En premier lieu, pour se rendre au but qui leur était assigné, ils avaient le droit de réquisitionner des moyens de transport, aussi bien sur le territoire romain que chez les alliés [11], comme nous l'avons déjà indiqué plus haut [EVECTIO]. S'ils n'avaient pas à attendre des cités et des peuples dont ils traversaient le territoire la nourriture (viande et farine) [12], ils en recevaient tout au moins, sinon en droit, au moins par l'effet de la coutume, le bois pour se chauffer, la lumière, le sel, le vinaigre, et souvent aussi le logement [13]. Celui-ci ne leur manquait jamais, s'ils avaient avec quelque habitant de la ville où ils séjournaient des liens d'hospitalité [14] [HOSPITIUM], ou bien si la cité ou le peuple sur le territoire duquel ils se trouvaient avait fait alliance avec les Romains [15]. Les amis du peuple romain dépassaient même la mesure et s'imposaient des dépenses très supérieures à celles qu'on était en droit d'attendre d'eux [16].

Arrivés à destination, les ambassadeurs, si on ne les éloignait pas sans vouloir entrer en pourparlers [17], étaient reçus avec toutes les marques de respect dues à leur rang. Les rois venaient au-devant d'eux [18], les saluaient d'aussi loin qu'ils les voyaient [19] et s'empressaient de leur faire les honneurs de leur résidence [20]. On les logeait dans des palais [21], on leur offrait l'hospitalité la plus complète, des repas somptueux [22], des cadeaux [23], on leur accordait les distinctions les plus recherchées [24]; au départ même on leur offrait, en souvenir du succès de leurs négociations, des présents d'importance [25] qu'il leur était permis de garder ensuite [26]. Le caractère d'inviolabilité de leur personne et de leur entourage leur assurait ce traitement privilégié, comme aussi la majesté du peuple romain qu'ils représentaient. De tout temps les ambassadeurs ont été l'objet de semblables attentions. Pour y répondre, ils avaient soin d'allier à la fermeté dans leurs réclamations et à l'habileté dans leurs démarches, une politesse toute diplomatique. D'un côté, Popilius Laenas, envoyé auprès d'Antiochus IV Épiphane, roi de Syrie, pour lui enjoindre de lever le siège d'Alexandrie, trace autour du roi un cercle sur le sable, et déclare qu'il n'en sortira pas avant d'avoir donné une réponse [27]; de l'autre, les ambassadeurs N. Fabius Pictor, Q. Fabius Maximus et Q. Ogulnius, accrédités auprès de Ptolémée II Philadelphe, en reçoivent, avec une invitation à dîner, des couronnes d'or; le lendemain, ils les placent eux-mêmes sur la tête des statues du prince [28].

Leur mission achevée, les légats avaient à rendre compte de la façon dont ils avaient exécuté les instructions reçues du sénat [29]. C'est ce qu'on nommait *legationem renuntiare* ou *referre* [30].

Sous l'Empire, ce n'est plus au sénat qu'il est réservé de députer des ambassadeurs auprès des États étrangers; leur choix est devenu une prérogative de l'empereur [31]. On voit encore les sénateurs envoyer des missions, mais à l'empereur absent de Rome [32], ou aux princes associés à l'Empire pour leur porter ses hommages ou ses félicitations [33]. Les rares députations d'un autre genre que signalent les textes se rapportent à des époques troublées où l'autorité du sénat est à peu près la seule qui subsiste [34].

On peut, à l'époque républicaine, comme aussi, du reste, à l'époque impériale, distinguer deux sortes de légations : les légations temporaires et les légations permanentes. Chronologiquement, celles-là ont précédé celles-ci.

A. *Légations temporaires.* — Il serait aussi inutile

[1] Étaient composées de dix membres : les députations chargées d'exécuter les traités de paix conclus avec Philippe de Macédoine (Polyb. XVIII, 42, 48, 49; Liv. XXXIII, 24, 35), avec Antiochus de Syrie (Liv. XXXVII, 55), et la députation envoyée pour organiser la Macédoine après la guerre de Persée (Liv. XLV, 17). — [2] *Le sénat de la République*, p. 495 et suiv. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 11; Zonar. VIII, 6; Isid. *Orig.* XIX, 32; *De anulis*, 3; Val. Max. II, 2, 7; cf. Thurm, *Op. cit.* p. 88 et suiv. — [4] Liv. XXIX, 11; XXX, 26; XXXI, 11, etc. — [5] Liv. XXIX, 11 (cinq députés, cinq vaisseaux); Liv. XXX, 26 (trois députés, trois vaisseaux); Polyb. XXXIII, 8 (cinq députés, cinq vaisseaux). — [6] Cic. *Ad fam.* XII, 3, 2; Dionys. Hal. X, 52; Liv. XLIV, 22; Aul. Gell. *Noct. at.* XVII, 2, 13; Front. *Ad Amicos*, II, 7 (éd. Naber); cf. Thurm, *Op. cit.* p. 87. — [7] Liv. XXX, 17; XLII, 1; Val. Max. I, 8, 2; II, 2, 7; Cic. *In Verr.* (act. II) IV, 9; *De leg. agr.* II, 32; Dionys. Hal. II, 51. — [8] Dionys. Hal. VII, 12; Plut. *Cat. maj.* 10; *Cat. min.* 12; Val. Max. IV, 3, 13. — [9] Cic. *De leg. agr.* II, 32; *Pro Balbo*, 28; *Eph. epigr.* I, p. 284. — [10] Liv. XXX, 42; Cic. *Acad.* II, 2, 5; Plut. *Apopht.* 14; *Dig.* XLVIII, 6, 7. — [11] Dionys. Hal. VII, 12; Liv. XLII, 1; Polyb. XXXII, 23, 2. — [12] Thurm, *Op. cit.* p. 98, note 5. — [13] Polyb. XXXII, 23; Cic. *Ad Att.* V, 16, 3; Liv. LXII, 1, 12; *Schol. Acron.* ad Hor. *Sat.* I, 5, 46-47. — [14] Dion. Hal. VII, 2; Liv. XXXV, 49; XLII, 1; Appian. *Mac.* II; Cic. *Phil.* 9, 6; Val. Max. VII, 3, 9. — [15] Liv. V, 28. — [16] Thurm, *Op. cit.* p. 99, note 1. — [17] Polyb. XXXII, 23; Liv. XXI, 19. — [18] Dio, XL, 29; Val. Max. V, 1, 3; Liv. XXXI, 19, 5. — [19] Liv. XLV, 12; Diod. Sic. XXXI, 2; Just. XXXIV, 3; Val. Max. VI, 4, 3. — [20] Diod. Sic. XXXIII, 28 *a*; Plut. *Apopht. Scip. min.* 13. — [21] Polyb. XXXI, 5, 3; Plut. *Lucul.* 2; Dio, LXXII, 2. — [22] Just. XVIII, 2, 9; Liv. XXXIII, 39, 2; Diod. Sic. XXVIII, 12; Dionys. Hal. V, 34; *Arch. Zeit.* 1876, p. 129; *Corp. inscr. att.* II, 89, 136, 284; Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 8, 5. — [23] Just. XVIII, 2, 9; Zonar. VIII, 4; Dionys. Hal. XX, 14. — [24] Polyb. II, 12; Zonar. VIII, 19. — [25] Plut. *Lucul.* 21; Liv. XXXIX, 55; XLII, 25. — [26] Dion. Hal. XX, 14; Zonar. VIII, 6; Val. Max. IV, 3, 9. — [27] Polyb. XXIX, 11; Liv. XLV, 12; Just. XXXIV, 3; Plut. *Apopht. G. Popilii.* — [28] Dionys. Hal. XX, 14; Just. XVIII, 2. — [29] Liv. IX, 4; XXIII, 6; XXIX, 33. — [30] Id. VII, 32. — [31] Mommsen, *Droit publ. rom.* V, p. 245. — [32] Dio, LIV, 10; LIX, 23; Suet. *Cl.* 19; *Calig.* 49; *Mon. Ancyr.* II, 34 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* VI, 1440, 1698; VIII, 7062; Ammian. XXI, 12, 24; Liban. *Epist.* 923, etc. — [33] Tac. *Ann.* I, 14; *Corp. inscr. lat.* VIII, 7062. — [34] Suet. *Vitel.* 16; Tac. *Hist.* III, 80; *Vita Juliani*, 5, 6.

que fastidieux d'énumérer tous les cas où le sénat avait l'occasion d'envoyer des commissions à l'étranger ou même en Italie; nous insisterons sur les suivants :

1° *Déclaration de guerre.* — On sait qu'il y avait des personnages spéciaux, les FETIALES, à qui ce soin était réservé; mais avant d'en venir à une déclaration formelle, il était d'usage que le sénat engageât des négociations pour essayer d'obtenir pacifiquement ce qu'il souhaitait et les réparations auxquelles il croyait avoir droit. Il en chargeait des ambassadeurs qui partaient *ad res repetendas* [1]. Si ceux-ci échouaient, le sénat votait le commencement des hostilités et en prévenait les intéressés par une nouvelle ambassade [2] (*ad bellum indicendum*).

2° *Conclusion de la paix.* — Il semble que primitivement le général victorieux ait eu le pouvoir de mettre fin à la guerre par un traité définitif; mais à partir de l'année 513 de Rome [3], où nous voyons le fait se produire pour la première fois, on prend l'habitude de déléguer auprès de lui, pour l'aider dans les négociations, une députation de cinq [4] ou de dix membres. Ceux-ci, d'abord nommés par le peuple [5], sont bientôt au choix du sénat [6]. C'est par des commissions de cette nature que furent préparés tous les traités de paix signés à l'époque républicaine, ceux qui suivirent la guerre d'Antiochus [7], celle de Persée [8], celle des esclaves de Sicile [9], celle de Mithridate [10], celle de Gaule [11], etc. [12]. Le but du sénat, en envoyant ces conseillers au général, était de garder la haute main sur la conclusion de la paix et de tempérer les désirs ou les ambitions du chef victorieux; il n'enlevait pas à celui-ci l'honneur de signer le traité [13], mais, par l'intermédiaire de ses légats, il lui en dictait les conditions [14]; il s'en réservait, d'ailleurs, la ratification définitive [15].

3° *Traités d'alliance* [16]. — Nous avons gardé le souvenir de nombreuses ambassades dont le but était de gagner au peuple romain l'amitié de cités ou de nations étrangères [17], de renouveler des traités précédemment conclus [18], d'assurer par de nouvelles conventions la fidélité chancelante de peuples ou de rois alliés, et leur neutralité [19]. En pareil cas, les ambassadeurs étaient souvent chargés d'offrir, au nom du sénat, des présents plus ou moins importants. Ainsi, en 544 = 210, on envoya à Ptolémée IV Philopator une toge et une tunique de pourpre avec une chaise d'ivoire, à la reine son épouse une robe brodée et un manteau de pourpre [20]. A Massinissa, en 554 = 200, les légats remirent des vases d'or et d'argent, une toge de pourpre, une tunique « palmée », un sceptre d'ivoire, une toge prétexte et une chaise curule [21].

4° *Organisation des provinces soumises.* — La paix une fois conclue, il était nécessaire de surveiller l'exécution des clauses du traité et d'organiser le nouveau territoire acquis par la République. Là encore le sénat avait recours à des ambassadeurs, généralement au nombre de dix [22]; ceux-ci se rendaient dans le pays soumis et soutenaient de leur autorité et de leur expérience le gouverneur militaire : telle fut la commission qui assista Scipion Émilien après la chute de Carthage [23] ou celle qui organisa, de concert avec Mummius, la province d'Achaïe [24]. Ce n'est qu'à la fin de la période républicaine que des généraux, comme Pompée et César, se dégagèrent de cette surveillance [25].

5° *Missions religieuses.* — Était-il nécessaire d'accomplir à l'étranger certaines cérémonies religieuses ou de consulter des oracles, le sénat décidait l'envoi d'une commission spéciale. En 356, à la veille de la prise de Véies, des légats durent aller à Delphes pour obtenir d'Apollon l'explication de certains présages [26]; de même quand, en 461, la peste fit à Rome de terribles ravages, les livres sibyllins ordonnèrent de faire venir Esculape d'Épidaure. On y députa une légation qui en ramena le serpent sacré du dieu; et Valère Maxime raconte les craintes que l'animal inspira aux députés pendant la traversée [27]. Il serait facile de citer d'autres exemples [28].

6° *Missions comminatoires.* — Le sénat ne disposait d'aucun moyen de contrainte pour faire exécuter ses décisions par les magistrats, et en particulier par les commandants militaires. Mais son autorité était, du moins jusqu'au dernier siècle de la République, assez puissante pour imposer l'obéissance. Néanmoins, dans certaines circonstances, il dut intervenir et notifier ses volontés à des généraux oublieux de la loi; en pareil cas, il leur faisait porter ses ordres par des députations de deux [29], de trois [30], parfois, dans les cas graves, de cinq [31] ou de dix sénateurs [32].

7° *Décision de litiges.* — Pour couper court à certains litiges, qui ne pouvaient être tranchés aisément à Rome, le sénat déléguait ses pouvoirs à des légats qui se transportaient sur place et jugeaient conformément aux instructions qu'ils avaient reçues. Qu'il s'agît de cités italiques, comme Pise et Luna [33], Reate et Interamna [34], de villes alliées comme Gênes [35], ou d'étrangers comme Antiochus et Eumène [36], Carthage et Massinissa [37], la méthode était la même : le sénat s'en remettait aux décisions de ses envoyés [38] prises sur place *in re praesenti* [39].

B. *Légations permanentes.* — Il n'y a qu'une sorte de légations permanentes, celles que le sénat envoie auprès des commandants militaires et des gouverneurs. De tout temps, nous l'avons vu, on avait eu recours à des légations de cette sorte, mais provisoires. A mesure pourtant que le théâtre de la guerre se reculait et que le nombre des provinces augmentait, une telle combinaison devenait plus difficile à pratiquer en même temps qu'il devenait

[1] Liv. III, 25; IV, 58; XXX, 26; XXXVI, 3; XLII, 25; Val. Max. II, 2, 5; Dionys. IX, 60; X, 23; cf. Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 410, note 1. — [2] Exemples dans Willems, *Le sénat de la Rép. rom.* II, p. 469 et 470; Thurm, *Op. cit.* p. 29 et suiv. — [3] Polyb. I, 63. — [4] Liv. XLV, 17. — [5] Id. — [6] Liv. XXXIII, 24; App. *Mac.* 10; *Pun.* 32; Polyb. XVIII, 42; *Bull. de corr. hell.* VI, p. 363. — [7] Polyb. XXI, 24, 44, 48; Liv. XXXVII, 55. — [8] Polyb. XXX, 13, 6; Liv. XLV, 17, 29; Plut. *Paul Aem.* 28. — [9] Cic. *Verr.* II, 13, 32; 16, 39. — [10] Cic. *ad Att.* XIII, 6, 4; Plut. *Luc.* 35, 36; Dio, XXXVI, 46. — [11] Dio, XXXIX, 25; Cic. *ad Fam.* I, 7, 10; *Pro Balbo*, XXVII, 61. — [12] Cf. Mommsen, *Droit publ. rom.* IV, p. 414, note 2, avec tous les exemples qu'il cite; Willems, *Le sénat de la Rép. rom.* II, p. 477 et s.; Thurm, *Op. cit.* p. 38 et suiv. — [13] Liv. XXXIII, 24; XXXVIII, 58; XLV, 17; *Senatus-consulte de Priène* (Viereck, 14), l. 7; *Sénatus-consulte de Narthacion* (Viereck, 12), l. 17. — [14] Liv. XXXIII, 34; XXXIV, 25; Polyb. XVIII, 47. La formule officielle est : *ex decem legatorum sententia.* — [15] Liv. XXXIV, 57, 1. — [16] Thurm, *Op. cit.* p. 40 et suiv. — [17] Dion. Hal. V, 34; Polyb. II, 23; XVI, 35; Liv. XXI, 29; XXVII, 4. — [18] Polyb. VII, 3; Liv. XXIV, 4; XXXII, 2; XXXV, 23; XLII, 6; App. *Mac.* II. — [19] Liv. XXI, 19; XXVI, 25; XXXII, 19; *Epit.* LI. — [20] Liv. XXVII, 4. — [21] Liv. XXXI, 11; cf. Thurm, *Op. cit.* p. 47, qui cite encore d'autres exemples. — [22] Cic. *Verr.* II, 2, 16, § 40; 37, § 90; Strab. XIV, 1, 38; App. *Hisp.* 99, 100, etc.; cf. Thurm, *Op. cit.* p. 124 et suiv. — [23] App. *Pun.* 135; Cic. *De leg. agr.* II, 19, 51. — [24] Polyb. XXXIX, 15, 16; Cic. *ad Att.* XIII, 30, 3. Autres exemples dans Willems, *Op. cit.* p. 705 et suiv. — [25] Dio, XXXVII, 8, 20, 49; XL, 4; Plut. *Pomp.* 39, 42; Liv. *Epit.* CII; Suet. *Caes.* 25. — [26] Liv. V, 15. Plut. *Cam.* 4; Val. Max. I, 6, 3. — [27] Val. Max. I, 8, 2; cf. *De vir. illust.* 22. — [28] Willems, *Op. cit.* II, p. 310 et suiv. — [29] App. *Hisp.* 81; Oros. V, 5. — [30] Liv. XLIII, 1. — [31] Liv. IX, 36. — [32] Liv. XXIX, 20; Diod. Sic. XXVII, 4; Plut. *Cat. maj.* 3. — [33] Liv. XLV, 13 (15 légats). — [34] Cic. *Pro Scaur.* 2, 27 (10 légats). — [35] *Corp. inscr. lat.* I, 199. — [36] Liv. XXXIX, 22. — [37] Liv. XXXIV, 62; XL, 17. — [38] De Ruggiero, *Diz. epigr.* I, p. 616 s. v. *Arbiter*; *L'Arbitrato pubblico presso i Romani*, Rome, 1893, p. 154 et suiv. — [39] *Corp. inscr. lat.* V, 7749; *Eph. epigr.* II, p. 349.

plus nécessaire, du moins aux yeux des sénateurs, de surveiller de près la gestion des gouverneurs, qui se trouvaient par leur éloignement même livrés à eux-mêmes. D'où l'institution de légations permanentes. A partir d'une certaine époque, tout gouverneur, consul ou proconsul, préteur ou propréteur, tout personnage revêtu de l'*imperium* dut être accompagné d'un ou plusieurs légats *lecti publice, quorum opera consilioque uteretur peregre magistratus* [1]. A quelle date faut-il faire remonter cet usage? M. Willems veut le ramener aux premiers temps de la République [2], parce que les auteurs mentionnent des légats à cette époque; M. Mommsen, au contraire, tient leurs assertions pour peu dignes de foi [3] et regarde l'institution comme ayant pris naissance seulement vers la fin du VIe siècle de Rome [4]. Il la considère comme une imitation de ce qui se passait à Carthage; les légats des consuls et des préteurs n'auraient été que la reproduction des *gerousiastes* du quartier général carthaginois.

Quoi qu'il en soit, et pour prendre les choses en l'état où nous les trouvons au VIIe siècle, le sénat désignait pour chaque cas particulier (*senatus consultum de legationibus*), sur la proposition de son président [5], les membres de la commission qu'il adjoignait aux gouverneurs ou commandants militaires. Généralement, le président ne faisait que mettre en avant les noms de ceux que le magistrat ou le promagistrat avait présentés [6]; mais il pouvait choisir de lui-même [7]. Le nombre de ces légats n'était pas constant : au VIe/VIIe siècle, les titulaires des provinces consulaires avaient deux [8] ou trois légats [9]; ceux des provinces prétoriennes, deux [10]. Ce nombre fut ensuite pour ceux-ci de deux [11] ou trois [12], pour ceux-là de trois [13] à cinq [14]. Pour le proconsul César, il fut élevé jusqu'à dix en 700 [15], jusqu'à douze en 702 [16]. Pour Pompée, il monta jusqu'à quinze [17].

La compétence de ces légats n'était pas non plus absolument fixe, à l'époque républicaine. D'une façon générale, on peut dire qu'ils sont destinés à composer le conseil du gouverneur (πρεσβευτὴς καὶ σύμβουλος), et à lui servir en toutes choses d'auxiliaires et au besoin de remplaçants; dans ce dernier cas, on leur donne le titre de *roppractore* [18]. Ce n'est que plus tard, à l'époque impériale, que les fonctions des légats se sont précisées.

Les légats permanents pouvaient être pris en dehors du sénat, comme les autres, et, primitivement, on ne s'en faisait pas faute [19]; mais à partir de 687, il fut établi par la loi Gabinia que le choix en devait être restreint aux sénateurs [20]. Dorénavant, ce devint une règle qui ne souffrit pas d'exception et qui s'appliqua pendant toute la durée de l'Empire. On sait qu'à cette époque il était établi qu'un légat devait être d'un rang au plus égal à celui de son chef, et généralement d'un rang inférieur. M. Mommsen admet que le principe était déjà en vigueur antérieurement [21].

La nomination des légats resta, pendant la plus grande partie de l'époque républicaine, exclusivement entre les mains du sénat. Ce n'est que dans les derniers temps de la République que les comices ont été appelés à y intervenir : tantôt ils en fixaient, comme précédemment le sénat, le nombre et la qualité, tantôt ils en déféraient la désignation au magistrat auquel les auxiliaires étaient destinés. Ainsi la loi Gabinia donna en 687 à Pompée le droit de choisir ses légats [22]; la loi Clodia accorda la même faveur à Pison et Gabinius en 696 [23]; et l'habitude d'agir de la sorte s'introduisit peu à peu dans les mœurs. Lors de la réorganisation d'Auguste, le principe fut consacré. Dès lors et pendant toute la durée de l'Empire, les gouverneurs désigneront eux-mêmes leurs légats.

Les avantages et les facilités de voyage accordés aux ambassadeurs donnèrent naissance à une coutume, qui était déjà profondément entrée dans les mœurs à la fin de la République. Lorsqu'un sénateur désirait se rendre dans une province pour ses affaires privées [24], pour recouvrer, par exemple, un héritage ou une créance [25], pour accomplir un vœu [26], il exposait son désir au sénat et obtenait de lui une mission libre (*legatio libera*) [27]. Ainsi, sans avoir d'autre raison d'absence que son bon plaisir ou son besoin personnel, il obtenait de voyager aux frais de l'État entouré de la considération et des honneurs réservés aux missionnaires [28]. On conçoit que, dans les cas où son intérêt était en jeu, cette situation pouvait donner lieu à des abus de pouvoir scandaleux [29]; aussi Cicéron, dans son consulat de 691, fit-il un effort pour supprimer ce privilège, objet de nombreuses plaintes de la part des provinciaux [30] : il échoua, et l'usage de la *legatio libera* persista sous l'Empire [31]. On se contenta de fixer à ces légations un terme au delà duquel le bénéficiaire cessait d'être considéré comme envoyé officiel, et par suite de jouir des droits attachés à ce titre [32].

Légations envoyées a Rome [33]. — Non seulement le sénat envoyait des ambassades aux puissances étrangères, mais il en recevait; et cette réciprocité n'était point abandonnée au hasard. Rome ne recevait de députés que de ceux à qui elle en envoyait, c'est-à-dire des villes et des peuples indépendants, des familles princières liées avec elle par un pacte d'amitié [34]; une cité sujette ou une ville peuplée de citoyens ne pouvait lui adresser de députation que si elle en avait obtenu le droit par faveur particulière (*jus legationis*) [35]. Toute mission émanant de sujets non autorisés n'était pas pour cela écartée par le sénat, qui acceptait parfois de lui donner audience [36], mais les membres n'en jouissaient pas des privilèges, reconnus aux ambassadeurs officiels, qui seront énumérés plus loin.

Parmi les ambassadeurs envoyés à Rome, il faut distinguer deux catégories : ceux qui viennent du territoire ennemi, et ceux qui sont députés par des peuples amis. Jamais les premiers n'étaient admis dans l'intérieur de

1 Varr. *De ling. lat.* V, 87. — 2 Willems, *Le sénat de la République*, II, p. 610. — 3 *Droit publ. rom.* IV, p. 415, note 3. — 4 Liv. XXXIX, 31; XL, 35. — 5 Polyb. XXXV, 4; Cic. *Pro leg. Man.* 19, 58. — 6 C'est pour cela qu'on semble attribuer souvent le choix au magistrat; Sall. *Jug.* 28; Diod. Sic. XXXVII, 5; Oros. V, 18; Cic. *ad Att.* II, 18, 3; *De prov. consul.* 17, 41, 42, etc. — 7 Val. Max. II, 2, 4; V, 7, 1; Liv. XXXVII, 1; Cic. *Pro Murena*, 14, 32. — 8 Liv. XXVI, 33; XXVII, 14. — 9 Liv. XXIX, 1, 6, 8; XXXII, 28; XXXVII, 1. — 10 Liv. XXIII, 16; XXXIX, 31. — 11 Cic. *Pro Font.* 4, 8; Plut. *Cras.* 9. — 12 Dio, XXXVII, 47-48; Cic. *Ad Q. fr.* I, 1, 10. — 13 Cic. *Ad fam.* I, 7, 10. — 14 Cic. *De prov. cons.* 4, 7; *in Pis.* 23, 54. — 15 App. *Bell. civ.* I, 40; cf. le tableau des légats de César de 57 à 50 dans Willems, *Le sénat de la République*, II, p. 613. — 16 Cf. Willems, *Loc. cit.* — 17 Dio, XXXVI, 37; Plut. *Pomp.* 25; Cic. *Ad Att.* IV, 1, 7; Dio, XXXVI, 20. — 18 Cf. *C. i. l.* I, 204, l. 2, 6, 14, où un légat est appelé *pro magistratu legatus*. — 19 Cf. Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 402 et note 1. — 20 Plut. *Pomp.* 25; App. *Mithr.* 94. — 21 *Op. cit.* IV, p. 403. — 22 Plut. *Pomp.* 25; App. *Mithr.* 94. — 23 Cic. *In Vat.* 15, 35, 36; *Pro Sest.* XIV, 33. — 24 Cic. *Ad fam.* XII, 21; *De leg.* III, 3, 9. — 25 Id. *Ibid.* III, 8, 8. — 26 Cic. *Ad Att.* II, 18, 3; IV, 2, 6. Cette mission se nommait *votiva legatio*. — 27 Cic. *Ad fam.* XII, 21; *Ad Att.* II, 18, 3; *Pro Flacco*, 34, 86; Suet. *Tib.* 31; *Dig.* XL, 7, 15. — 28 Cic. *Ad fam.* XII, 21. — 29 Cic. *De leg.* III, 8, 18. — 30 *Pro Flacco*, 34, 86; *De leg. l. c.* — 31 Suet. *Tib.* 31; *Dig. l. c.* — 32 Loi Tullia (Cic. *De leg.* III, 8, 18); loi Julia (Id. *Ad Att.* XV, 11, 4). — 33 Sur le nombre très variable de ces ambassadeurs, voir Büttner-Wobst, *De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis*, p. 18 et suiv. — 34 Liv. XLIV, 16, 7; Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 20; *C. i. l.* I, p. 110, etc. — 35 Mommsen, *Droit public romain*, VI, 2, p. 380; VII, 421. — 36 Liv. XLI, 8, 5; Cic. *Verr.* 1, 35, 90.

la ville [1]. On leur donnait l'hospitalité dans le Champ de Mars [2]; il y avait là une sorte de parc avec des édifices, nommé *villa publica*, qui leur était assigné [3]. Ils y attendaient qu'il plût au sénat de leur donner audience; quand il le faisait, c'était dans le temple de Bellone [4], voisin de la *villa publica*, ou dans le temple d'Apollon, qui était aussi en dehors du *pomerium* [5].

Mais il est des cas graves où tout entretien leur était refusé. Alors on leur enjoignait de quitter l'Italie dans un délai fixé et on les faisait reconduire à la frontière par un sénateur, avec défense de revenir sans une autorisation formelle : c'est ce qui arriva aux légats étoliens en 562 [6] : on les chassa de Rome et on leur donna quinze jours pour sortir d'Italie. En 581, les députés envoyés par Persée se virent pareillement intimer l'ordre de quitter le territoire romain sous onze jours et on chargea Sp. Carvilius de les surveiller jusqu'à ce qu'ils fussent embarqués [7]. De même, au commencement des hostilités, des ambassadeurs de Jugurtha furent obligés *uti in diebus proximis decem Italia decederent* [8].

Pour les autres, les députés des nations amies, on ne leur ménageait point les égards. Si les ambassadeurs étaient des personnages de rang élevé, on envoyait un questeur pour les saluer à leur arrivée en Italie, pour les accompagner partout pendant leur séjour et pour les reconduire, au départ, jusqu'à une certaine distance [9]. Dans tous les cas ils recevaient des guides sur le territoire romain; les communes qu'ils traversaient devaient leur faire bon accueil [10]; ils devenaient les hôtes du peuple; ils étaient logés à Rome, hébergés [11] (*locus lautiaque*); ils avaient droit à des dons dont le montant était fixé et inscrit sur la liste officielle des admis [12]. Assistaient-ils à une fête publique, à une représentation théâtrale, on leur réservait une place d'honneur [13]; ils étaient admis à sacrifier au Capitole [14]; s'ils tombaient malades, on les soignait aux frais de l'État; en cas de mort, on leur faisait des funérailles publiques [15]. Enfin leur personne était inviolable, et ceux qui ne les respectaient pas étaient traduits devant le tribunal des fétiaux [16]. Ce traitement privilégié fut continué jusqu'au Bas-Empire aux ambassadeurs des nations étrangères [17]. De leur côté, les ambassadeurs apportaient avec eux des présents. Nous en trouvons de nombreux exemples dans les auteurs ; on peut citer l'ambassade des Latins et des Herniques venue pour féliciter les Romains après le rétablissement de la concorde entre les patriciens et la plèbe (368 = 446) [18], celle des Carthaginois qui était chargée d'offrir des félicitations à la suite de la victoire de Rome sur les Samnites [19]; celles de Ptolémée Philadelphe en 481 = 273 [20], et celle des Juifs en 615 = 139 [21] accourus pour demander l'amitié du peuple romain; celle du roi Attale rendant grâces au sénat de l'avoir délivré du roi Antiochus [22], et bien d'autres encore [23]. Ces présents étaient la plupart du temps des couronnes d'or ; on y lisait le nom de ceux qui les avaient offertes et le motif de leur libéralité [24] [CORONA]; les ambassadeurs les déposaient au Capitole dans le temple de Jupiter [25]. Mais on cite aussi des statues [26], des boucliers [27], même des vases précieux [28]. M. Büttner-Wobst a réuni dans un tableau la liste de tous les présents de cette espèce dont nous avons gardé le souvenir [29]. Le moindre est la couronne de 25 livres d'or offerte par Carthage : elle valait 100 000 sesterces [30]; le plus élevé est un ensemble de vases d'or envoyés par le roi Antiochus en 581 = 173; ils pesaient 500 livres et valaient deux millions de sesterces [31].

Quand le président du sénat avait décidé de donner audience aux ambassadeurs, au jour fixé ceux-ci se rendaient dans la *Graecostasis* [32], voisine de la *Curia Hostilia* [33], où un magistrat venait les chercher pour les introduire [34]. Lorsqu'ils avaient fait connaître le but de leur mission en latin, s'ils savaient la langue, ou par l'intermédiaire d'un interprète [35], et répondu aux questions que les sénateurs croyaient devoir leur poser [36], ils étaient reconduits dans la *Graecostasis* pour attendre le résultat de la délibération [37]. Ce résultat leur était communiqué soit dans le vestibule de la curie [38], soit dans la salle des séances [39].

Les demandes des députés étaient-elles trop nombreuses et trop difficiles à résoudre pour pouvoir donner lieu utilement à une discussion publique, le sénat nommait une commission spéciale, chargée de préparer la réponse et de lui présenter un projet de décision. C'est devant cette commission que les délégués exposaient l'affaire dont ils étaient chargés [40].

A l'époque impériale, par la loi organique du principat, les relations extérieures passèrent entre les mains de l'empereur : *Foedusve cum quibus volet facere liceat* [41]. Et pourtant on trouve encore la mention d'ambassades envoyées au sénat pour conclure la paix [42], pour solliciter l'amitié du peuple romain [43], ou pour toute autre raison [44]. M. Mommsen [45] admet que c'étaient là seulement « des solennités de forme ». Quelques-uns des princes ont marqué de cette façon leur déférence pour l'assemblée suprême de l'État, suivant le conseil que Dion fait donner

1 Dio, *fr.* 43, 27; Polyb. XXXV, 2; App. *Pun.* 31; Sall. *Jug.* 28. — 2 Liv. XXX, 21; XXXIII, 24; Dio, *fr.* 79. — 3 Lanciani, *Ruins and excavations of ancient Rom*, p. 474. — 4 Festus, p. 347, *Epit.* 33; Liv. XXX, 21, 40; XXXIII, 24; XLII, 36. — 5 Id. XXXIV, 43. — 6 Id. XXXVII, 1. — 7 Id. XLII, 36. — 8 Sall. *Jug.* 28; cf. Liv. XXXVII, 49; App. *Mac.* 9, 5; Polyb. XXXII, 1; Diod. Sic. XXXI, 23. — 9 Liv. XXX, 21; XLV, 13, 14, 44; Val. Max. V, 1, 1. — 10 Liv. XXVIII, 39. — 11 Festus. *Ep.* p. 68. *Lautia dantur legatis hospitis gratia*; *Sénatusconsulte de Asclep.* (*Corp. inscr. lat.* I, p. 111, 112), l. 8, « *Munusque eis ex formula locum lautiaque q(uaestorem) u(rbanum) [e]is locare mittereq[ue j]ube[rent]* ». *Locus* est le logement, *lautia*, le mobilier et les ustensiles; Liv. XXVIII, 39; XXX, 17; XXXIII, 24, etc.; cf. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 344, note 37. — 12 *Munus ex formula* (note précédente); *Sénatusconsulte d'Astypalée* (Viereck, 21), l. 10; *Sénatusconsulte de Priène* (Viereck, 14), l. 12; Mommsen, *Op. cit.* p. 345; Willems, *Le Sénat de la Rép. rom.* p. 430; Büttner-Wobst, *Op. cit.* p. 48 (tableau des *munera* connus). — 13 Varr. *De l. l.* V, 155; Suet. *Aug.* 44. — 14 *Sénatusconsulte de Asclepiade*, l. 25; *Corp. inscr. gr.* 5880, 5881; Liv. XXII, 37; XXVIII, 39. Nous avons conservé la dédicace d'un certain nombre de monuments élevés au pied du Capitole par des ambassadeurs étrangers venus à Rome pour lier amitié avec le peuple romain : envoyés de Mithridate Philopator et Philadelphe (*Bull. com.* 1886, p. 403); envoyés des Lyciens (*Corp. inscr. lat.* I, 589), etc.; cf. Dessau, *Insc. lat. sel.* I, n°s 30 et suiv.; Gatti, *Loc. cit.*; Hülsen, *Röm. Mitth.* 1889, p. 252. — 15 Plut. *Quaest. rom.* 43; cf. l'article HOSPITIUM, p. 301, col. 2. — 16 Varr. cité par Nonius, *s. v. Fetiales*, p. 529; Val. Max. VI, 6, 3 et 5; Liv. XXXVIII, 42; Diod. Sic. XXXVI, 15; *Dig.* L, 7, 17. — 17 *Cod. Theod.* XII, 12. Paratit. — 18 Liv. III, 57. — 19 Liv. VII, 38. — 20 Liv. *Epit.* 14; Justin. XVII, 2; Val. Max. IV, 3, 9. — 21 Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 8, 5. — 22 Liv. XXXII, 27. — 23 Cf. Büttner-Wobst, *Op. cit.* p. 39 et 40. — 24 *C. i. gr.* 5880, 5881; Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 3, 1; Diod. Sic. XXXIII, 28. — 25 Liv. VII, 38; XXVIII, 39; XXXII, 27; XXXVI, 35; XLIII, 6; XLIV, 14. — 26 Diod. Sic. XXXIII, 28 a. — 27 Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 8, 5. — 28 Liv. XXII, 32, 36; XLII, 6. — 29 *Op. cit.* p. 42. — 30 Liv. VII, 38. — 31 Liv. XLII, 6. — 32 Varr. *De l. l.* V, 43, p. 154; Plin. *Hist. nat.* VII, 60, 212; XXXIII, 1, 19. — 33 Lanciani, *Op. cit.* p. 239 et suiv. — 34 Liv. X, 45; XXXIV, 54, 57; Polyb. XXXV, 2; Diod. Sic. XXXI, 5, 1. — 35 Val. Max. II, 2, 3. — 36 Liv. XXX, 22. — 37 *Emovere curia* : Liv. VII, 31; VIII, 6; XXVI, 30; XXIX, 19; XXX, 23; Sall. *Jug.* 15, etc. — 38 Liv. VII, 31; XXX, 40; XL, 34. — 39 Liv. XXVI, 32; Dionys. VI, 21; VIII, 10. — 40 Liv. XXXIV, 57; Diod. Sic. XXVIII, 15; Polyb. XXIII, 4; *Sénatusconsulte de Thisbé*, l. 9 à 14. — 41 *Lex Regia*, l. 1 et suiv. — 42 Dio, LXVIII, 9, 10. — 43 Suet. *Aug.* 21. — 44 Suet. *Cl.* 42; *Ner.* 57; Tac. *Ann.* XII, 10; *Hist.* IV, 51. — 45 *Droit public romain*, V, p. 245.

à Auguste par Mécène [1] « de présenter toujours au sénat τὰς πρεσβείας τάς τε παρὰ τῶν πολεμίων καὶ τῶν παρὰ τῶν ἐνσπόνδων καὶ δήμων ». Mais, en droit, et en fait dans la plupart des cas, les solutions à intervenir ne dépendaient que de l'initiative impériale.

Le soin de recevoir d'abord ces ambassades, comme, du reste, toutes les députations envoyées au souverain, de prendre connaissance de leur nature, de leurs requêtes, de leurs vœux, celui de préparer la solution à intervenir et de l'introduire auprès du prince était réservé à un bureau spécial de la chancellerie impériale [2], le bureau *ab epistulis*. A l'époque de Caligula, le père de Trogue Pompée avait *epistularum et legationum curam* [3], et, au temps de la Notice, le *magister epistolarum legationes civitatum, consultationes et preces tractat* [4]. Il en fut de même dans la période intermédiaire [5]. L'on comprend très bien que celui qui devait rédiger la réponse impériale fût également chargé d'en préparer les éléments. L'introducteur des ambassades est appelé par Philon d'Alexandrie : ὁ ἀπὸ τῶν πρεσβειῶν [6].

II. Légations provinciales. — On sait que, sous l'Empire, chaque province possédait une diète [COMMUNE, CONCILIUM], où chaque cité envoyait un ou plusieurs députés. Cette légation étant soumise aux mêmes conditions que les légations municipales ordinaires, nous n'en parlerons pas ici en détail ; ce qui sera dit au paragraphe suivant s'applique aux délégués des villes près l'assemblée provinciale aussi bien qu'aux autres. Les membres du *concilium* se réunissaient, on le sait également, en un lieu fixé d'avance, la plupart du temps au chef-lieu administratif de la province, et, presque partout, annuellement [7]. Quand les fêtes dont la célébration accompagnait ces réunions étaient terminées, les députés avaient la liberté de délibérer sur leurs intérêts communs, et, s'ils le croyaient nécessaire, d'envoyer au gouverneur ou à l'empereur une délégation chargée de représenter la province. Tantôt elle n'avait d'autre mission que d'offrir au prince l'hommage de ses sujets, accompagné souvent de présents [8], tantôt elle allait lui soumettre des questions qui intéressaient l'ensemble des villes [9], tantôt enfin elle lui portait un vote de félicitations pour le gouverneur dont les fonctions venaient de prendre fin [10] ou, au contraire, un vote de blâme suivi d'une accusation en règle et d'une demande de poursuites [11]. Louanges ou blâmes n'étaient pas, d'ailleurs, laissés à l'initiative du *concilium* : au moment de nommer leurs délégués, les décurions des cités décidaient du jugement qu'il convenait de porter sur le gouverneur et donnaient mandat impératif de faire connaître leur décision à la diète [12]. En somme, ces députations pouvaient toucher à toutes les questions qui intéressaient les intérêts des provinciaux. L'empereur était, d'ailleurs, le premier à les encourager à se mettre en rapport avec lui. « J'accorde à toutes les assemblées des provinces d'Afrique, lit-on dans le Code Théodosien, le pouvoir de rédiger à leur gré les décrets qui leur conviendront, d'adopter les résolutions qui leur paraîtront utiles, de manifester librement leur opinion et d'entrer en relations avec moi par des députations [13]. »

Pendant le Haut-Empire, comme plus tard, les députés étaient choisis parmi les membres du *concilium* ; mais après Dioclétien la composition de ces assemblées s'était considérablement modifiée ; au lieu d'un seul délégué par ville, on y fit siéger les plus élevés des curiales, les *honorati*, même des hommes de la classe sénatoriale [14]. On fut amené par là à charger de députations auprès de l'empereur, outre des notables du pays [15], des nobles, des avocats, même des membres du clergé [16].

Arrivés à Rome, les députés de la province avaient à faire parvenir à l'empereur les demandes ou les réclamations qu'ils apportaient [17]. Ils les remettaient au bureau compétent [18]. En principe, ils auraient dû attendre patiemment que l'empereur leur accordât une audience ou leur fît donner réponse, s'il jugeait inutile de les recevoir ; mais, en fait, il leur fallait multiplier les démarches pour triompher de l'inertie des uns et de l'opposition des autres ; ils faisaient agir surtout en pareil cas les patrons de la province [PATRONUS] ou ceux de ses enfants qui étaient arrivés à de hautes situations dans l'État [19]. Tout cela, d'ailleurs, leur était commun avec les députés des municipalités et je reviendrai plus loin sur ses détails. Il suffira ici de parler de ce qui était propre aux députations provinciales, aux accusations portées contre les gouverneurs.

Une fois la plainte des provinciaux accueillie, le procès s'engageait soit devant l'empereur, soit, antérieurement à Hadrien [20], devant le sénat. Les députés y pouvaient prendre la parole pour exposer les réclamations de leur province, ou s'en remettre à l'éloquence de patrons choisis parmi les sénateurs [21]. D'habitude, on débutait par une demande d'enquête [22] ; il était rare que le sénat s'y refusât. Le temps nécessaire pour y procéder était pour les délégués une période d'inaction ; et elle durait parfois une année ou plus [23]. Puis l'affaire revenait devant le sénat ; ils reprenaient leur rôle d'accusateurs ; les témoins déposaient ; on entendait les plaidoiries ; l'arrêt intervenait [24].

Leur ambassade achevée, quel qu'en eût été, d'ailleurs, le motif, les députés revenaient dans leur province, rapportant la réponse du prince, accusés de réceptions et remerciements, rescrit, sentence suivant les cas ; ils rédigeaient un rapport au *concilium* et on leur votait des félicitations ou des honneurs [25], en même temps qu'on élevait des statues au Génie du sénat ou à l'empereur [26].

Quant aux frais de leur mission, il semble qu'ils les touchaient à ce moment [27], s'ils n'y avaient pas renoncé

1 Dio, LII, 31. — 2 Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 205. — 3 Justin. XLIII, 12. — 4 *Not. dign.* Or. 17 ; Occ. 16. — 5 Suid. *s. v.* Διονύσιος ; Dio, LII, 33 ; Joseph. *Ant. Jud.* XX, 8, 9. — 6 *Leg. ad Gaium*, 28. — 7 Pour tout ceci, voir, outre les articles COMMUNE et CONCILIUM, Guiraud, *Les Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, liv. I, et Beurlier, *Le culte impérial*, p. 99 et suiv. — 8 Ammian. XXVIII, 6, légation de la Tripolitaine : « Victoriarum aurea simulacra Valentiniam ob imperii primitias oblaturos ». — 9 Permission de planter des vignes : Philost. *Vit. Soph.* I, 21, 12 ; Immunité attachée aux professions libérales : *Dig.* XXVII, 1, 6 ; Endroit où débarquera le proconsul : *Dig.* 1, 16, 4, § 5 ; Réduction de taxes : Julian. *Epist.* 47 ; *Cod. Theod.* XI, 7, 18 ; XI, 28, 2, 7, 12 ; Réclamations contre des mesures vexatoires : *Cod. Theod.* XII, 1, 21 ; XII, 5, 2 ; cf. Guiraud, *Op. cit.* p. 162 et 279. — 10 Plin. *Panegyr.* 70 ; Tac. *Ann.* XV, 17 ; *C. i. l.* VI. 1736. — 11 Nombreux exemples dans Guiraud, *Op. cit.* p. 173 et 188. — 12 *Ibid.* p. 175. — 13 *Cod. Theod.* XII, 12, 1. — 14 Guiraud, *Op. cit.* p. 264. — 15 *Nov. Theod.* 23 ; *C. i. l.* VIII, 27. — 16 *Cod. Theod.* VI, 22, 1 ; XII, 1, 25, 186 ; *Nov. Theod.* 23 ; Sid. Apol. *Epist.* I, 7. — 17 Symmach. *Epist.* 1, 17 ; Ennodius, *Vita Epiph.* 54, 82 ; Idat. (Patr. de Migne, LI, p. 880). — 18 Justin. XLIII, 12 ; Suidas, *s. v.* Διονύσιος ; Phil. *Leg. ad Gaium*, 28 ; Dio, LII, 33. Voir ci-dessus notes 2 à 6. — 19 Plin. *Epist.* VII, 33 ; *C. i. l.* XIV, 2, 516. — 20 Guiraud, *Op. cit.* p. 193 et suiv. — 21 Plin. *Epist.* II, 11 ; III, 4 ; V, 20. — 22 Tac. *Ann.* XIII, 43 ; Plin. *Epist.* III, 9 ; V, 20. — 23 *Ibid.* III, 4 et 9 ; Tac. *Ann.* XIII, 43. — 24 Cf. sur ces procès Guiraud, *Op. cit.* p. 185 et suiv. — 25 *C. i. gr.* 1625, 3487 ; *Arch. Zeit.* 1878, p. 177 ; Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 866, 867, 869 ; *C. i. lat.* VIII, 11025 ; *Denkschriften d. Wien. Akad.* 1857, p. 48. — 26 *C. i. lat.* VIII, 11017. — 27 Guiraud, *Op. cit.* p. 167.

gracieusement [1]. Nous allons retrouver tous ces détails à propos des légations municipales.

III. Légations municipales. — Dès l'époque républicaine, les cités provinciales eurent le droit et prirent l'habitude d'envoyer à Rome des députations [2] pour porter au sénat leurs plaintes [3] contre le gouverneur sortant ou pour en faire l'éloge [4], pour exprimer leurs doléances ou leurs vœux [5], pour offrir l'hommage de leur fidélité à la République. Ce fut bien autre chose encore sous l'Empire.

« A chaque avènement de règne, dit M. Guiraud [6], c'était à Rome une affluence énorme de députations. Tout événement heureux ou malheureux, une naissance, une adoption, une mort, une victoire, une guérison, un complot déjoué, suscitait de toutes parts des adresses de félicitations ou de condoléances. On n'attendait même pas les occasions, on les provoquait à plaisir. Tantôt c'était une consultation juridique qu'on réclamait de l'empereur, tantôt c'était des honneurs qu'on lui conférait; aujourd'hui on avait des remerciements à lui prodiguer, demain c'était le tour des récriminations et des plaintes. Mille circonstances, en un mot, s'offraient de communiquer avec lui et on n'en laissait échapper aucune [7]. » Les auteurs et les textes épigraphiques font allusion à chaque instant à cet usage. Les villes ne se contentaient même pas de ces légations envoyées à Rome; elles en députaient vers le gouverneur [8], comme les Byzantins qui, chaque année, au dire de Pline, faisaient porter leurs hommages au légat propréteur de la Mésie [9]. Lorsque l'empereur traversait la province, pour gagner la frontière, à la tête de ses troupes, toutes les cités se hâtaient de dépêcher des représentants pour le saluer au passage [10].

Le mode de nomination de ces délégations est très nettement indiqué pour les hauts temps par la *lex coloniae Genetivae* [11]. « *Duumviri quicumque in ea colon(ia) mag(istratum) habebunt, ei de legationibus publice mittendis ad decuriones referunto, cum m(ajor) p(ars) decurion(um) ejus colon(iae) aderit, quotque de his rebus major pars eorum qui tum aderunt constituerit, it jus ratumque esto.* » C'est exactement ce que nous apprennent d'autre part les délibérations de conseils municipaux relatives à des légations que nous avons conservées [12]. On y voit les duumvirs proposer au sénat l'envoi de députés à l'empereur, après avoir longuement exposé les raisons de l'ambassade, et le sénat émettre un vote favorable. Copie de cette résolution (*decretum*), qui dictait aux délégués leur devoir et indiquait nettement le but de leur mission, qui en était aussi la preuve officielle, leur était remise; elle leur servait d'introduction auprès de celui vers qui ils étaient délégués [13]. Un député qui n'aurait pas eu en main cet acte était considéré comme chargé d'une *missio libera* [14], et n'avait pas droit aux facilités de voyage accordées aux véritables missions.

Le choix des conseils municipaux se portait en règle, sinon d'une façon absolue [16], sur des décurions ou des magistrats, et parmi eux on prenait naturellement ceux qui étaient le plus aptes à faire réussir l'ambassade par leur facilité de parole [17]. Une première mission, surtout quand elle avait bien tourné, était un titre à une seconde. On trouve la mention de personnages qui ont été trois fois et plus désignés comme légats [18], et l'un même d'entre eux porte le titre de *legatus perpetuus* [19].

Il n'était pas permis de se soustraire à une mission de cette sorte. Mais la loi, pour éviter des injustices ou des abus, avait spécifié certaines règles, auxquelles les assemblées municipales devaient se soumettre en pareil cas; ainsi on ne pouvait choisir malgré lui un décurion que si la liste des sénateurs plus anciens que lui était épuisée, à moins que la légation *de primoribus viris desideret personas* [20]. En dehors de ces cas, de ces excuses légales, on était tenu d'accepter la charge et de s'y soumettre jusqu'au bout [21]. Le seul moyen de se dégager qui restât était de fournir un remplaçant : *Quamque legationem ex h(ac) l(ege) exve d(ecreto) d(ecurionum) quot ex h(ac) l(ege) factum erit* », dit la loi de la colonie Genetiva [22], *obire oportuerit neque obierit qui lectus erit, is pro se vicarium ex eo ordine, uti hac lege de(curionum)ve decreto d(ari) o(portet), dato. Ni ita dederit, in res sing(ulas), quotiens ita non fecerit, sestertium (decem milia) colon(is) hujusque col(oniae) d(are) d(amnas) e(sto).* » Une restriction fut apportée postérieurement à cette règle; les députés furent tenus de présenter comme remplaçants leurs propres fils [23]. On conçoit qu'une légation à Rome ou même auprès du gouverneur fût une gêne terrible pour ceux à qui elle incombait. Du moment que la loi en faisait une obligation, et que l'élu était dans l'impossibilité de s'occuper de ses affaires avant d'avoir rempli son mandat [24], il était juste de l'assurer contre les risques que son absence pouvait lui faire courir; de là certaines prescriptions insérées au Digeste [25].

Le nombre des membres d'une légation municipale était variable. D'après le Digeste, un édit de Vespasien avait fixé comme maximum le chiffre de trois [26]; les documents littéraires et épigraphiques confirment ce témoignage; nous rencontrons tantôt un [27], tantôt deux [28], ce qui paraît le cas le plus ordinaire, tantôt trois députés [29]; mais nous trouvons aussi des exemples de députations composées de quatre [30], cinq [31] et même sept membres [32], y compris le chef de la légation, un magistrat en fonctions (trois, quatre ou six, si l'on n'en veut pas tenir compte). Quelques-uns de ces documents étant postérieurs au règne de Vespasien, il faut en conclure que le règlement de ce prince ne fut pas observé strictement dans la suite.

Ces députations pouvaient-elles quitter la province sans l'autorisation du gouverneur, ou fallait-il sa permission

1 *C. i. gr.* 1625; *Arch. Zeit.* 1878, p. 177. — 2 Willems, *Le sénat de la République*, II, p. 713 et suiv. — 3 Liv. XXVI, 26, 30 et suiv.; XXXIX, 3; Val. Max. IV, 1, 7; V, 8, 3. — 4 Liv. XXVIII, 39; Cic. *Ad Q. fr.* II, 11, § 2. — 5 Cic. *Verr.* II, 3, 9, § 2; *ad Q. fr.* II, 13, § 1; Plut. *C. Gracch.* 2; *C. i. l.* I, 547, 548, 549. — 6 *Les Assemblées provinciales*, p. 154. — 7 Par exemple : Suet. *Ner.* 22; *Vesp.* 23; Tac. *Ann.* III, 60 et suiv.; Plin. *Epist.* X, 43; Ammian. XXVIII, 6; Symmach. *Epist.* X, 53; *Vit. Soph.* I, 25, § 2; Eunap. *De leg.* 3; *C. i. gr.* 477, 2743, 3176 *a*; Haussoullier, *Rev. de phil.* 1899, p. 150 et suiv.; *C. i. l.* II, 1423, 4055; III, 548, 1562; V, 5127 add. 5894; VI, 1803, etc.; cf. toutes les notes qui suivent. Il ne s'agit pas ici seulement des villes d'organisation romaine, municipes ou colonies, mais de cités de droit pérégrin (*Corp. inscr. lat.* VIII, 69, 70), de *pagus* (*Ib.* XII, 594), de *vicus* (*Ib.* IX, 3856) — 8 *Ib.* XII, 594. — 9 Plin. *Epist.* X, 43. — 10 *Ann. épigr.* 1888, 43. — 11 *C. i. l.* II, 5439 (Fr. Girard, *Textes de droit romain*, p. 83), § XCII. — 12 *C. i. l.* V, 532, 5127 add.; IX, 3429; XI, 1420; Orelli, 784; cf. X, 4658 (*leg. s. c.*) et *Cod. Theod.* XII, 12, 15. — 13 *C. i. l.* II, 1423; Ammian. XXVIII, 6; *Cod. Theod.* XII, 12, 1. On trouve aussi pour désigner ces mandats les expressions *mandata, gesta decretalia, instructiones legationum*; cf. Godefroid, *ad Cod. Theod.* XII, 12, *Parat.* — 14 *Dig.* L, 7, 14; *Cod. Theod.* XII, 12, 15. — 15 *C. i. l.* II, 2132; IX, 4976; XII, 1750; *Dig.* L, 7, 1. — 16 *C. i. l.* XII, 594. Le légat n'est qu'un *sevir Augustalis*, mais dans un *pagus* d'Arles. — 17 *C. i. l.* V, 5894 (avocat). — 18 *Ib.* II, 4055; V, 5894 (*quinquies*); X, 3725 (*ter*); XII, 594; Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1212, τετράκις; 1602 *a* (πλεονάκις). — 19 *C. i. l.* II, 2132. — 20 *Dig.* L, 7, 4, § 5; cf. sur la réglementation juridique de ces légations tout le titre du Digeste et, sur les excuses légales, *Dig.* L, 7, 6 et 8, § 1. — 21 *Dig.* L, 7, 1. — 22 *Lex Col. Gen.* § CII. — 23 *Dig.* L, 7, 4, § 4. — 24 *Dig.* L, 7, 8, § 2. — 25 *Dig.* L, 7, 11, 12, 16. — 26 *Dig.* L, 7, 4, § 6. — 27 *C. i. l.* III, 548; *Cod. Theod.* XII, 12, 4. — 28 *C. i. l.* II, 2958, 2960, 5790; VIII, 69, 8837; IX, 5420; X, 8038; Ammian. XX, 8; XXVIII, 6; Symmach. *Epist.* IV, 9; VI, 22. — 29 *C. i. l.* V, 4919; VIII, 68, 9767. — 30 *Ib.* X, 7845 (an 158). — 31 *Ib.* III, 1562 (an 150); V, 4920 (an 27). — 32 *Ibid.* 4921 (an 28).

pour qu'une cité pût envoyer une ambassade? On a résolu la question dans les deux sens. En somme, on n'a, pour se prononcer, qu'un seul texte, celui où Dion fait dire à Auguste par Mécène [1] : « Les provinciaux indiqueront d'abord à leurs gouverneurs ce qu'ils désirent ; c'est par lui que leurs vœux parviendront jusqu'à toi, après qu'il les aura approuvés. » Cette assertion ne peut valoir pour les deux premiers siècles de notre ère et n'est pas, même pour l'époque postérieure, confirmée par les documents que nous possédons ; ce ne sont pas d'ordinaire les gouverneurs qui transmettent à l'empereur les requêtes des provinciaux, mais des envoyés de ces provinciaux eux-mêmes. Deux autres textes sont mis parfois en avant, l'un de Pline le Jeune [2] et l'autre de Philon d'Alexandrie ; ils ne semblent pas concluants. Philon [3] parle, non d'une municipalité quelconque, mais de Juifs d'Alexandrie, ce qui n'est pas la même chose. Quant à Pline le Jeune, ce n'est pas sollicité de donner son autorisation qu'il a refusé aux Byzantins la permission d'envoyer une ambassade annuelle à l'empereur : en vérifiant les comptes de la ville, par ordre du prince, il s'est aperçu que ladite ambassade coûtait beaucoup trop cher, et, par mesure d'économie, il la supprime ; il y a là une différence capitale. Il n'est donc nullement prouvé qu'au Haut-Empire les municipalités qui voulaient députer quelques-uns des leurs au souverain aient eu à en obtenir du gouverneur l'autorisation préalable.

Il en fut autrement, comme on le verra, au IV[e] siècle.

Le titre de député d'une municipalité donnait à ceux qui l'avaient reçu certaines facilités de voyage pour se rendre à Rome. Ainsi, au IV[e] siècle, ils avaient droit de se servir de la poste [4] ; nous ne pouvons pas affirmer qu'il en fût de même antérieurement : c'est probable, cependant. Une fois à Rome, les ambassadeurs, après avoir remis leurs pétitions aux bureaux *ab epistulis* [5], attendaient le jour d'être introduits en présence de l'empereur. Si l'affaire en valait la peine, ils y arrivaient, surtout lorsqu'ils étaient bien appuyés par les patrons de la cité ; certains princes se faisaient, d'ailleurs, un devoir de prêter l'oreille aux députations municipales [6]. C'était pour eux le moment de se montrer dignes de la confiance de leurs concitoyens et de faire appel à leurs talents d'orateurs. Nous avons gardé le souvenir de quelques-uns des discours prononcés en de telles circonstances : celui que Paul de Tyr adressa à l'empereur Hadrien pour faire concéder à sa patrie le titre de métropole [7], ou celui dans lequel le sophiste Polémon demandait les fonds nécessaires à l'érection d'un gymnase à Smyrne [8], d'autres encore [9]. Cette éloquence d'ambassade avait même ses règles qu'on apprenait dans les écoles et qu'on inscrivait dans les manuels de rhétorique [10]. S'agit-il du discours de couronnement, que l'on adressait au prince lors de son avènement ou dans les circonstances qui lui attiraient l'offrande d'une couronne d'or? L'orateur, dit Ménandre [11], y montrera d'abord le monde entier qui s'empresse autour du trône, τῷ μεγίστῳ στεφανοῦσα στεφάνῳ, ταῖς εὐφημίαις ; puis sa propre patrie rivalisant d'empressement avec les autres villes pour apporter sa part de présents et d'éloquence. Ensuite il abordera l'éloge du souverain, de ses vertus, de son courage, de ses victoires sur les Barbares. Puis, passant à ses talents pacifiques, l'orateur recommandera sa patrie à la bienveillance et à la générosité impériale ; enfin il priera qu'on lui permette de lire le décret de couronnement. Un tel discours ne devait pas, paraît-il, dépasser 150 ou 200 lignes. Pour d'autres sujets, il faut modifier l'argumentation et varier les effets [12].

Les villes grecques qui surpassaient toutes les autres dans ce genre d'éloquence avaient été jusqu'à proposer des prix dans les fêtes municipales à ceux qui composaient le meilleur éloge du souverain [13].

Le résultat de la députation faisait l'objet d'une réponse de l'empereur qui était remise aux députés par les bureaux, tandis qu'une autre copie était envoyée au magistrat compétent ; nous en possédons plusieurs exemples que les municipalités avaient eu soin de graver sur marbre pour faire connaître à tous les décisions impériales [14]. De retour chez eux, les députés remettaient la lettre du prince au sénat [15], et en recevaient des félicitations ; souvent, on leur élevait des statues en récompense de leur succès [16].

Les ambassades municipales étaient naturellement rétribuées et les députés étaient remboursés de leurs débours [17], ce qui coûtait aux villes des sommes souvent fort élevées. Pour faire porter chaque année leurs hommages à Rome et au gouverneur de Mésie, les habitants de Byzance ne dépensaient pas moins de 15 000 sesterces [18]. Aussi, lorsqu'un des députés offrait de prendre à sa charge tous les frais de sa mission (*gratuita legatio*), ses concitoyens l'acceptaient avec reconnaissance, et cette générosité restait pour lui un titre d'honneur ; on avait soin de le rappeler dans les inscriptions [19]. Mais tous n'avaient pas les moyens ou le désir d'en agir de la sorte. A ceux qui ne refusaient pas l'argent de la cité, on payait une somme au moment de leur départ, nommée *legativum* ou *viaticum* [20], somme que les héritiers n'avaient pas à restituer si, ce qui arrivait quelquefois [21], le personnage mourait pendant la durée de sa légation [22]. D'autres fois, elle laissait ses ambassadeurs avancer le montant de leur légation et le leur rendait au retour [23]. Tout cela grevait le budget communal [24] ; aussi, quand l'occasion se présentait de faire quelque économie, on la saisissait avec empressement. Par exemple, on profitait de la présence à Rome d'un habitant de la cité, venu à ses frais dans la capitale, pour le charger de remettre à l'empereur les lettres qu'on eût été obligé sans cela de faire

[1] Dio LII, 30. — [2] Plin. *Epist.* X, 53. — [3] Phil. *In Flacc.* 15 ; *Leg. ad Gaium*, 23. — [4] *Cod. Theod.* XII, 12, 6 et 9 ; VIII, 5, 32. — [5] Plus haut p. 1035, notes 2 et 3. — [6] Dio. LVII, 17 (Tibère) ; Suet. *Vesp.* 24 (Vespasien) ; *Vit. Anton.* 6 (Antonin) ; Dio. LXXI, 19 (Marc Aurèle) ; *Vit. Sev. Alex.* 15 (Sévère Alexandre). — [7] Suid. *s. v.* Παῦλος ὁ Τύριος. — [8] *Vit. Soph.* I, 25, § 2. — [9] Voir, par exemple, les réponses faites à Claude et à Commode par des ambassadeurs alexandrins venus à Rome pour accuser Agrippa et les Juifs (Th. Reinach, *Rev. des Études juives*, 1893, p. 161 et suiv. ; Grenfell et Hunt, *Oxyrinch. Papyr.* I, p. 65 et suiv.). — [10] Menand. Περὶ ἐπιδεικτικῶν dans les *Rhet. gr.* éd. Spengel, t. III ; Themist. *Or.* 3 et 14 ; cf. Egger, *Mém. de l'Acad. des inscript.* XXIV, p. 119 et suiv. — [11] Περὶ ἐπιδεικτικῶν, 12. — [12] *Ibid.* 13. — [13] *C. i. gr.* 1585 : ἐγκωμιογράφος εἰς τὸν Καίσαρα. — [14] *Corp. inscr. lat.* II, 1423 ; IX, 5420 ; X, 8038. — [15] *Bull. de corr. hell.* XI, p. 129, 130. — [16] *C. i. lat.* I, 4192 ; II, 4201, 4208 ; V, 5894 ; XII, 594 ; Le Bas-Waddington, 781. — [17] Dig. III, 4, 7. — [18] Plin. *Epist.* X, 43. — [19] *Corp. inscr. lat.* II, 4057 : *functus legatione gratuita* ; 4201 : *ob legationem qua gratuita functus est* ; cf. 4208 ; V, 5894 : *legationibus gratuitis urbicis et peregrinis quinquies functus* ; XII, 594 : *ad praesides prosecutus est injuriam nostram suis im[pensis]* ; Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1212 ; *Bull. de corr. hell.* X, p. 161. — [20] *Dig.* L, 4, 18, § 12 : *Viaticum quod legativum dicitur* ; Plin. *Epist.* X, 52. En grec, ἐφόδιον. — [21] *C. i. lat.* III, 5031 ; VI, 1803 (*b*) ; XII, 1750. — [22] *Dig.* L, 7, 10, § 1 : *Sumptus qui proficiscenti sunt dati.* — [23] *Dig.* L, 7, 2, § 3 : *His qui non gratuitam legationem susceperint, legativum ex forma restituitur* ; cf. *C. i. gr.* 1319 ; Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 409, 874 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 454 ; XI, p. 109. — [24] Pour le paiement des délégués au IV[e] siècle, cf. *Cod. Theod.* XII, 12, *Paratitl.*

porter par un député payé[1]; ou encore on confiait plusieurs légations à un même individu[2].

Il eût été plus simple de restreindre le nombre des légations et de charger plus souvent le gouverneur de transmettre à l'empereur les requêtes des municipalités, comme avait fait Pline le Jeune à l'égard de Byzance[3]; mais la manie des ambassades allait toujours en augmentant, si bien que pour arrêter les prodigalités des villes et modérer les embarras qui en résultaient pour l'administration de la poste publique, sans cesse occupée à transporter des députations de cités, on fut amené à réglementer plus sévèrement le droit de *legatio*. D'abord on obligea les provinciaux à soumettre à l'approbation du gouverneur de la province les projets d'ambassade[4]; si celui-ci jugeait les demandes exagérées ou inconvenantes (*impudentior petitio*), il les arrêtait; s'il pouvait y donner satisfaction immédiatement, il le faisait; enfin, s'il jugeait le recours à l'empereur nécessaire, il autorisait le voyage des députés et leur donnait la permission de se servir de la poste[5]. Toute facilité était refusée aux *legationes liberae*[6], tout ambassadeur qui ne pouvait justifier à Rome d'une mission officielle ou dont la demande paraissait irrecevable devait revenir chez lui à ses frais[7]. On finit même par prescrire que plusieurs cités devaient réunir leurs doléances ou leurs vœux et les faire présenter en bloc à l'empereur par une députation de trois membres[8]. D'ailleurs, le principe de la liberté des ambassades était soigneusement conservé : les empereurs le proclament presque dans chacune des lois qui forment au Code Théodosien le titre *De mandatis et legatis*[9].

Les municipalités ne se contentaient pas d'envoyer des légations auprès de l'empereur; elles en envoyaient aussi au sénateur[10], au gouverneur de la province, ainsi qu'il a été dit plus haut, et même à des particuliers. Les plus fréquentes semblent avoir été celles qui allaient trouver les personnages élus patrons de la ville et leur portaient, gravé sur une table de bronze, le décret du conseil municipal rendu en leur honneur [PATRONUS][11]. Nous en avons conservé des exemples : les noms des députés chargés de la mission sont inscrits en bas généralement[12].

IV. Légations de communautés, de collèges. — L'organisation des collèges, des associations, était en toutes choses calquée sur celle de l'État, reproduite par les municipalités [COLLEGIUM]. Là encore nous trouvons l'usage des légations, envoyées soit à l'empereur, soit à des gouverneurs, soit à des particuliers[13]; là encore on choisissait des patrons à qui l'on faisait porter par des députés le décret d'élection[14]; tout ce qui a été exposé précédemment pourrait donc être redit ici. Je dois pourtant avertir que le nombre de documents que nous possédons est assez restreint, et que les dispositions législatives, en particulier, nous font à peu près défaut. C'est encore sur les légations émanant de communautés juives [JUDAEI] que nous possédons le plus de renseignements, grâce à celle que nous a raconté Philon d'Alexandrie. Cet auteur nous apprend[15] que les Juifs d'Alexandrie, se voyant en butte à la violence des habitants de cette ville, décidèrent l'envoi d'une mission auprès de Caligula pour lui porter leurs doléances. Il leur faut d'abord solliciter et obtenir l'autorisation du gouverneur[16]; puis les cinq membres qui composent l'ambassade se mettent en route; ils arrivent à Rome. Une première fois ils sont mis en présence de l'empereur au Champ de Mars; celui-ci leur rend leur salut, ce qui leur fait espérer une solution favorable, d'autant plus qu'aussitôt l'affranchi Hélicon, introducteur des ambassadeurs, vient leur dire que leur affaire serait étudiée à loisir — ils ignoraient qu'Hélicon eût été gagné par leurs adversaires[17]. Quelques jours après, Caligula part pour Pouzzoles; les ambassadeurs le suivent, afin de pouvoir répondre à son appel; mais leur attente est trompée; on semble ignorer leur présence. Puis ils reviennent à Rome, à la suite du prince. Enfin ils obtiennent audience : elle leur est donnée dans les jardins de Mécène et de Lamia[18]. Caligula se fait accompagner par eux, pendant qu'il parcourt les constructions, blâmant certains aménagements, donnant des ordres pour d'autres. De temps à autre il leur pose des questions : « Vous êtes donc les seuls qui refusiez de me reconnaître pour dieu? » ou encore : « Pourquoi ne mangez-vous pas de viande de porc? » Finalement, se tournant vers eux d'un air irrité : « En somme, qu'est-ce que vous réclamez? » leur demande-t-il. Eux commencent à exposer l'affaire; mais l'empereur est déjà reparti dans une galerie vitrée; de là il passe dans une galerie de peinture, entraînant toujours les Juifs à sa suite. Quand il voit qu'ils ont fini de parler, il termine l'audience en les plaignant de ne pas croire à sa divinité et les congédie.

Des papyrus, récemment publiés[19], font allusion à des ambassades de même genre, envoyées par les Juifs d'Alexandrie pour se défendre contre les accusations de leurs concitoyens portées devant l'empereur Claude et devant l'empereur Commode. R. Cagnat.

LEGATUM. Legs. — I. *Nature des legs.* — En droit romain classique, le *legatum* peut être défini une libéra-

1 *Dig.* L, 1, 36. — 2 *Dig.* L, 7, 16. — 3 *Epist.* X, 43. — 4 Godefroid, *ad Cod. Theod.* XII, 12, *Paratitl.* — 5 *Cod. Theod.* XII, 12, 3, 8, 12, 14, 15. — 6 *Ibid.* 15. — 7 *Ibid.* 6, 11. — 8 *Ibid.* 7. — 9 *Cod. Theod.* XII, 12. — 10 *C. i. l.* X, 3507 add : *legatione gratuita apud [Divum] Hadrianum et apud amplissimum ordinem de... libus redhibendis functus.* Les termes mêmes employés prouvent qu'il s'agit d'une légation envoyée *à la fois* à l'empereur et au sénat, non d'une mission spéciale auprès du sénat (voir plus haut); *C. i. gr.* 1124. — 11 *C. i. l.* II, 2958, 2960, 5792; V, 4919, 4920, 4921, 5127 add.; VI, 1684, 1685, 1686, 1688, etc. — 12 Cf. Aem. Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum romanorum*, p. 49 et 50. — 13 *C. i. gr.* 3176 (*a*) (félicitations pour l'avènement d'un prince); Suet. *Claud.* 6 (députations de l'*ordo equester* aux consuls); *Cod. Theod.* XII, 12, 11; XIII, 1, 16; XIII, 6, 12 (requêtes de corporations à l'empereur); *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1899, p. 355 (appel à un gouverneur de province par une corporation de bateliers). — 14 *C. i. l.* XI, 5748, 5750 (16 députés). — 15 *Legatio ad Gaium.* — 16 Phil. *In Flacc.* 15; *Leg. ad Gaium*, 23. — 17 *Op. cit.* 11. — 18 *Op. cit.* 18 et suiv. — 19 Page précédente, note 9. — Bibliographie. Turrettini, *De legationibus publicis apud Athenienses*, Genève, 1841; C. F. W. Müller, *De ritibus et caerimoniis quibus Graeci commercia publica... sanxerunt*, Koenigsberg, 1854; Laurent, *Histoire du droit des gens*, t. II, Bruxelles, 1862 : Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, Paris, 1866; Sorgenfrey, *De vestigiis juris gentium homerici*, Leipzig, 1871; Buettner-Wobst, *De legation. reipubl. liberae temporibus Romam missis*, Leipzig, 1876; Heyse, *De legation. atticis*, diss. inaug. Götting. 1882; Poland, *De legation. Graecorum publicis*, diss. inaug. Leipzig, 1885; Rudolf von Scala, *Isreaa St Diertrüge des Altertums*, 1re partie, Leipzig, 1898; Conr. Dümmler : *De prudentia senatus romani in mittendis legatis ad exercitus ad pacis leges dicendas et ad res regnorum provinciarumque inspiciendas aut constituendas*, Götting. 1881; Aug. Weiske, *Considérations historiques et diplomatiques sur les ambassades des Romains comparées aux modernes*, Zwickau, 1834; Egger, *Mémoire historique sur les traités publics* (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, XXIV, 1re partie, p. 1 et suiv.); Soldan, *De reipublicae romanae legatis provincialibus et de legationibus liberis*, Marburgi, 1854; Adamek, *Die Senatsboten der römischen Republik* (Programm du Gymnase), Grez, 1883; Thurm, *De Romanorum legatis reipublicae liberae temporibus ad exteras nationes missis*, Lipsiae, 1884; Mommsen, *Le droit public romain* (trad. P. F. Girard), IV, p. 394 et suiv.; Willems, *Le sénat de la République romaine*, II, p. 465 et suiv.; Houdoy, *Le droit municipal*, p. 451 et suiv.; Godefroid, *Paratitlon* du Code Théodosien (XII, 12).

lité, conçue en termes solennels au moyen d'une des formules consacrées[1], *verbis civilibus*, prélevée sur une hérédité et mise par un testateur à la charge d'un ou plusieurs héritiers institués. On avait adopté des formules rédigées en termes impératifs (*legis modo*)[2]. Au contraire, le fidéicommis [FIDEICOMMISSUM] était une libéralité de dernière volonté, non soumise à des formes solennelles[3], et qui pouvait être mise à la charge soit d'un héritier institué ou ab intestat, soit d'un légataire ou donataire, etc. Sous Justinien, qui confondit les legs avec les fidéicommis, le legs est plus vaguement défini, une certaine libéralité laissée par un défunt[4]; mais elle ne suppose pas un concours de volontés, à la différence de la donation à cause de mort, *mortis causa donatio*.

On ignore si, dans les deux formes primitives de testament [TESTAMENTUM], *calatis comitiis* et *in procinctu*, les legs étaient admis [5], et sous quel mode dans le testament *per aes et libram*, en sa première forme, où l'acheteur du patrimoine, *emtor familiae*, était le véritable héritier [6], le testateur le priait, *rogabat*, d'exécuter les legs[7]. Lorsque ce mode de testament fut transformé et que l'*emtor familiae* ne fut plus employé que dans la *mancipatio* pour la forme, *dicis gratia*, le testateur instituait dans le testament écrit un héritier, à la charge duquel étaient mis les legs[8], et le testateur prononçait, en tenant l'écrit (*tabulas testamenti*), une formule qui indiquait la volonté d'assurer l'exécution des legs inscrits dans les tablettes[9] (*nuncupatio*). Cette volonté se trouvait sanctionnée d'avance par la loi des XII Tables[10], qui donnait efficacité aux legs comme à l'institution. Cet acte impliquait la *factio testamenti* passive chez les légataires au moment même de la confection de l'acte[11], sous peine de nullité radicale[12], alors même que le legs était conditionnel[13].

Indépendamment des différences de forme qui séparaient les legs des fidéicommis, en droit romain classique, un legs ne pouvait être mis qu'à la charge d'un héritier institué, et non d'un légataire, ce qu'on exprimait ainsi : *a legatario legari non potest*[14]; il devait être fait par testament, ou par codicille [CODICILLUS][15] confirmé par testament, et tombait en général, lorsque le testament ne pouvait recevoir son exécution; néanmoins, dans ce cas, le legs valait comme fidéicommis, si le testateur avait exprimé à cet égard sa volonté par une clause du testament[16], que les interprètes appellent *clausula codicillaris*.

II. *Acquisition des legs.* — Le légataire n'acquiert un droit au legs, droit de créance ou droit réel, suivant les cas, qu'après la mort du testateur, et le *dies cedens* du legs, et lorsqu'en outre l'héritier institué a accepté l'hérédité (*aditio hereditatis*)[17] à moins qu'en qualité d'héritier nécessaire (*necessarius heres*) [voir HERES[18]] il n'ait acquis de plein droit la succession, indépendamment de sa volonté. Néanmoins, au moment de la mort du testateur, si le legs est pur et simple, ou de l'événement de la condition, si le legs était conditionnel, le legs s'ouvre, *dies cedit*[19]. Cette ouverture produit, avant l'adition, des effets fort importants. En effet, 1° elle rend le droit éventuel au legs transmissible aux héritiers du légataire[20]; on avait ainsi séparé cet effet de l'acquisition définitive du droit au legs, afin d'enlever aux héritiers la possibilité de faire tomber les legs, en retardant l'adition d'hérédité jusqu'à la mort des légataires[21]. 2° En outre, on se plaçait au moment du *dies cedit* pour déterminer la consistance du legs, lorsqu'il portait sur un objet susceptible d'accroissement ou de diminution[22], comme un pécule [PECULIUM] ou un troupeau, etc. Le *dies cedit* servait enfin à déterminer la personne qui devait profiter du legs : il était acquis au légataire *sui juris* à ce moment, ou à la personne sous la puissance de laquelle le légataire *alieni juris* était placé à cette époque[23]. Dans le cas de legs d'usufruit ou d'usage, le *dies cedit* était retardé par exception jusqu'au moment de l'adition, et même du terme (*dies venit*), s'il était postérieur[24]. De plus, quand le testateur faisait un legs à son propre esclave en l'affranchissant, ou en le léguant à un autre légataire, le *dies cedit* ne précédait pas l'adition[25].

Enfin, quand le testateur avait mis un legs à la charge du substitué pupillaire [SUBSTITUTIO], le *dies cedit* était placé non à la mort de l'impubère, mais à celle du testateur[26]. Le *dies cedit* fut retardé pour les legs purs et simples ou à terme par la loi Papia Poppaea jusqu'à l'ouverture du testament[27].

Un legs pouvait porter sur une dation de choses, sur un fait ou une abstention imposés à l'héritier. Dans le premier cas, il était relatif à un ou plusieurs objets déterminés, ou embrassait une quote-part de l'hérédité; ce dernier legs se nommait *legatum partitionis*[28] et le légataire, *partiarius*[29]. Dans la pensée du testateur, ce legs comprenait une quote-part des objets corporels et des créances héréditaires, diminuée d'une quote-part proportionnelle des dettes; mais le droit civil ne considérant pas le legs comme un mode d'acquérir *per universitatem*, le légataire ne succédait point *ipso jure* à la personne du testateur. Pour arriver à exécuter la volonté du défunt, il fallait que l'héritier promît au légataire de lui communiquer l'émolument de sa quote-part de créances, et que le légataire s'engageât envers lui à l'indemniser de sa quote-part des dettes. Cela se faisait au moyen de stipulations

LEGATUM. 1 Schol. ad Horat. *Sat.* II, 8, 9, et II, 5, 67; Ulp. *Reg.* XXIV, 1; fr. 36 Dig. *De leg.* 2°; fr. 116 Dig. *De leg.* 1°; Du Caurroy, *Instit. expl.* I, n°s 688, 689, 801; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* I, p. 711 et s. 2e édit. — 2 Ulp. *Reg.* XXIV, 1, *De leg.*; Accarias, *Précis de dr. rom.* I, n° 378. On dit *legare ab herede*, mettre un legs à la charge d'un héritier; Cic. *Pro Cluent.* 12; *ad Attic.* XIII, 46; Ulp. *Reg.* XXIV, 20, *De leg.* — 3 Ulp. *Reg.* XXV, 1, *De fideic.* Les fidéicommis ont été inventés comme moyen d'éluder la rigueur des lois en matière de testament. — 4 *Instit. Just.* II, 20, § 1. Déjà antérieurement, au point de vue des lois caducaires [CADUCARIAE LEGES], Paul prenait le mot *legatum* dans un sens large qui embrassait même le fidéicommis et la donation à cause de mort; fr. 87, Dig. *De leg.* 3°; enfin le mot *legare* dans les XII Tables s'entendait de toute disposition testamentaire; Ulp. *Reg.* XI, 14. — 5 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. 1er, p. 300-307. — 6 *Ibid.* p. 298, n. 2. — 7 Gai. *Comm.* II, 102. — 8 Id. II, 109; Ulp. *Reg.* XX, 9, *De testam.* — 9 Id. *l. l.* II, 104. — 10 Ulp. *Reg.* XI, 14, *De tutelis.* — 11 *Instit. J.* II, 20, 24, *De leg.* — 12 V. Massol, *De la règle Catonienne*, Paris, 1876, p. 21. — 13 Fr. 59, § 4, Dig. *De hered. instit.* XXVIII, 5; *Nec obstat.* le fr. 62, h. tit. relatif seulement au *jus capiendi.* — 14 Gai. *Comm.* II, 260; *Instit. J.* II, 24 pr. *De sing. reb. per fid. relict.* — 15 Gai. *l. l.* II, 269, 270, 271. — 16 Fr. 1 Dig. *De jur. codic.* XXIX, 7; Théodose exigea une clause formelle, c. 8, § 1, Cod. Just. VI, 36. — 17 Gai. II, 194, 195, 200; fr. 66, § 2, Dig. *De leg.* 10-50; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 712, 713. Le légataire acquiert à son insu d'après les Sabiniens. — 18 Gai. *Comm.* II, 152, etc.; Ulp. *Reg.* XXII, 24, *Qui heredes institui poss.* — 19 Fr. 5, § 2. Dig. *Quando dies legati cedat*, XXXVI, 2; V. de Vangerow, *Lehrbuch*, I, § 529, et II, 404, 529. — 20 Ulp. *Reg.* XXIV, 31; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* 2e éd. I, p. 713, 743, etc.; Accarias, *Précis de dr. rom.* I, 110, § 81. — 21 Fr. 7 Dig. *Quando dies*, XXXVI, 2; Du Caurroy, *Instit. expl.* v° 744. — 22 *Instit. Just.* II, 20, §§ 18 à 20, *De leg.* — 23 Fr. 5, § 7; fr. 7, § 6, Dig. *Quando dies*, XXXVI, 2. — 24 Fr. 2 D. *Quando dies*, XXXVI, 2; fr. 501, eod. tit. *Vatic. fragm.* 60. — 25 Fr. 91, § 6 D. *De leg.* 1°, XXX, 1; fr. 17 D. *Quando dies.* — 26 Fr. 1, Dig. *Quando dies.* — 27 Ulp. *Reg.* XXIV, 31, *De leg.* — 28 Gai. *l. l.* II, 254; Ulp. *Reg.* XXV, 15, et XXIV, 25; cf. sur le legs partiaire, Marezoll, *De partitione legata*, Leipzig, 1858; Ed. Cuq, *Instit. jur. des Romains*, t. I, p. 554, n. 1. — 29 Fr. 22, § 5 D. *Ad senat. Trebell.* XXXVI, 1. L'héritier avait le droit de partager réellement les biens, ou de payer au légataire la valeur de la portion léguée. Fr. 26, § 2; fr. 27 D. *De leg.* 1°, XXX, 1; V. de Vangerow, *Lehrbuch der Pandekt.* II, § 556, 6e éd. p. 640.

réciproques appelées *stipulationes partis et pro parte* [1].

III. *Formes des legs.* — La nature et les effets du legs dépendaient essentiellement de l'emploi d'une des quatre formules consacrées par le droit civil et dont l'analyse indiquait la portée juridique du legs [2]. Ces formules ont cela de commun qu'elles sont conçues *legis modo* et impérativement [3], c'est-à-dire au mode impératif : par exemple : *Titius Stichum servum meum capito, sumito, sibi habeto*, ou *heres meus Titius Stichum damnas esto dare.* Cependant le legs *per vindicationem*, dont nous allons parler, pouvait avoir lieu à l'indicatif, en ces termes *do, lego*, mais l'usage qui autorisait ce mode direct de translation de propriété ne pouvait dans ce cas laisser confondre le legs avec un fidéicommis dont l'exécution est toujours imposée à un fiduciaire [4].

Quoi qu'il en soit, on distinguait, en droit romain classique, quatre espèces de legs, savoir : les legs *per vindicationem, per damnationem, sinendi modo* et *per praeceptionem* [5], que nous allons analyser rapidement.

Le legs *per vindicationem* avait pour effet direct de transférer immédiatement au légataire, dès le moment de l'adition (et après la condition accomplie s'il y avait lieu), la propriété romaine de la chose léguée [6], et, par conséquent, l'action en revendication, *rei vindicatio* [vir. ACTIO], qui avait donné son nom à cette espèce de legs. Il s'opérait au moyen d'une des formules suivantes : *do lego*, ou *Titius rem sibi habeto, capito, sumito* [7]. Pour que ce legs fût valable, il fallait que la chose fût susceptible de propriété privée, qu'elle appartînt au testateur *ex jure Quiritium* [voir DOMINIUM], lors du décès, et, s'il s'agissait de corps certain et déterminé, en outre lors de la confection du testament [8], sans avoir égard toutefois au temps intermédiaire.

Quant au moment de l'acquisition, il y avait eu dissidence entre les deux sectes de jurisconsultes. Suivant les Proculiens, en cas de legs pur et simple, le légataire acquérait, lors de son acceptation, sans effet rétroactif, la chose qui jusque-là restait *res nullius*. Gaius [9] croit que cet avis avait prévalu d'après un rescrit d'Antonin le Pieux, qui ne paraît pas décisif [10]. Suivant les Sabiniens, au contraire, le légataire acquérait la chose dès l'adition d'hérédité par l'héritier, même avant d'avoir accepté le legs ; s'il répudiait, l'héritier était resté propriétaire du jour de l'adition. Ainsi, jusqu'alors la propriété de la chose serait restée *in pendenti*. Dans le Digeste, cette doctrine semble avoir prévalu [11].

Lorsque le legs était conditionnel, le legs de liberté *pendente conditione* n'empêchait pas l'esclave *statu liber* d'appartenir à l'héritier. Les Sabiniens généralisaient cette idée et décidaient que, jusqu'à l'adition, l'objet légué *sub conditione* restait à l'*heres*, et ne lui passait que lors de l'événement de la condition, sans rétroactivité ; opinion qui l'emporta [12] contre celle des Proculiens, qui considéraient la chose, dans l'intervalle, comme *res nullius* [13].

Le legs *per damnationem* [14] était celui par lequel le testateur condamnait son héritier à donner ou à faire quelque chose au profit du légataire. Ce legs tirait son nom de la formule suivante qu'on employait à cet effet : *Heres meus damnas esto dare facere* [15] ou même *heres meus dato facito*, ou *heredem meum dare facere jubeo*. qui avait été admise ensuite [16]. Il en résultait au profit du légataire une créance contre l'héritier, garantie par l'action personnelle *ex testamento*, sorte de *condictio* [17] par laquelle il était poursuivi, et condamné s'il y avait lieu, *in id quod interest*; et la dénégation de l'héritier (*inficiatio*) entraînait sa condamnation au double [18], ce qui empêchait la répétition en cas de prestation de l'indû par erreur [19]. Comme ce legs n'engendrait qu'une obligation à la charge de l'héritier, il pouvait avoir pour objet un fait ou une dation, porter sur la chose du testateur, de l'héritier ou même une *res aliena* [20], ou une chose future; c'était donc la forme la plus avantageuse *optimum jus legati* [21]. Dans le cas de legs de la chose d'autrui, le legs était valable, lorsque le testateur savait qu'elle ne lui appartenait pas, et n'avait point reculé devant l'onéreuse nécessité imposée à l'héritier de se procurer l'objet ou d'en payer la valeur au légataire [22], auquel incombait d'ailleurs la preuve de la *scientia* du testateur [23], à moins que celui-ci ne fût son conjoint ou son proche parent [24].

Le legs *sinendi modo* était celui par lequel le testateur imposait à l'héritier l'obligation de laisser prendre quelque chose par ce légataire ; il était ainsi conçu : *Heres meus damnas esto sinere Lucium Titium Stichum sumere sibique habere* [25] ; que mon héritier soit condamné à laisser L. Titius prendre (l'esclave Stichus par exemple), et à le posséder comme sien. Il semble au cas particulier du legs *per damnationem*, car il crée, en forme de condamnation, une dette spéciale, consistant à s'abstenir, *sinere*, et engendre au profit du légataire une action personnelle *ex testamento* [26]. Mais celui-ci pouvait se mettre en possession et usucaper la chose, indépendamment de toute tradition [27], et en outre il fallait que la chose appartînt d'une manière quelconque au testateur lors du décès ou même à l'héritier [28] ; ce legs était donc plus large que le legs *per vindicationem*, et moins large que le legs *per damnationem*. On admettait d'abord, d'après la rigueur des termes, que le légataire ne pouvait exiger que l'héritier lui transférât la propriété de l'objet, attendu qu'il n'était tenu qu'à une abstention [29] ; toutefois, d'après l'avis de Julien, les intérêts et les fruits étaient dus ici, comme en matière de fidéicommis, à partir de la demeure (*mora*) [30], avis qui avait déjà prévalu au temps de Gaius.

Enfin, le legs *per praeceptionem* était un legs par pré-

1 *Instit. J.* II, 27, 5, *De fidei. hered.*; Gai. II, 254. — 2 Au défaut de ces *verba civilia*, il peut y avoir un fidéicommis, mais non un legs. v. *Instit. J.* II, 24, 2. — 3 Ulp. *Reg.* XXIV, 1°; XXV, 1; Du Caurroy, n° 801. — 4 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 302, n. 2. — 5 Ulp. *Reg.* XXIV, 2, *De leg.*; Gai. *Comm.* II, 192 et s.; *Instit. J.* II, 20, § 2, *De leg.* — 6 Fr. 80 Dig. *De leg.* 2°, XXXI; fr. 64 D. *De pertis*, XLVII, 2; Paul. *Sent. rec.* III, 6, 6; Ulp. *Reg.* XXIV, 3 à 6; Accarias, *Précis de dr. rom.* I, n° 379; Du Caurroy, *Inst. expl.* I, nos 690 et s.; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 549. — 7 Gai. II, 193, 194; Ulp. *Reg.* XXIV, 2, 3. — 8 Gai. II, 196. — 9 Gai. II, 198. — 10 Gai. II, 195; Demangeat, I, p. 712 et s.; Accarias, I, n° 379; Éd. Cuq. t. Ier, p. 545 et n. 3. — 11 Fr. 8 D. XII, 1; fr. 15 D. XXXIV, 5; fr. 2, *De manum.* XL, 1; fr. 86, § 2 D. *De leg.* 1°, XXX; fr. 36 pr. *ad leg.*; Aquil. X, 2; fr. 44 D. *De leg.* 1°; fr. 19, § 1 D. VIII, 6, *Quem servit.* — 12 Fr. 66 D. *De rei vind.* VI, 1; fr. 13, § 1, *De pign.* XX, 1; fr. 11, § 1 D. VIII, 6; fr. 12, § 2 D. X, 2, *fam. ercisc.* — 13 Gai. II, 200. — 14 Id. II, 201; Serv. ad Aen. XII, 227; Quintil. VII, 9, 12. — 15 Gai. II, 201; *Instit. J.* II, 20, §§ 2 et 21; Paul. *Sent.* III, 6, 6; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 549. — 16 Gai. II, 201; Ulp. *Reg.* XXIV, 4; voir Huschke, *Nexum*, p. 213-224; Mayer, *Von den Legat.* p. 11 et s.; Accarias, *Précis de droit rom.* I, n° 379; Demangeat, I, p. 714. — 17 Gai. II, 204, 213. — 18 Id. II, 282. — 19 Id. II, 283. — 20 Id. II, 202, 203; Ulp. *Reg.* XXIV, 8 et 9. — 21 Gai. II, 197; Ulp. *Reg.* XXIV, 11. — 22 Gai. II, 202, 210; *Instit. J.* II, 20, § 4, *De leg.*; fr. 71, § 7, *De leg.* 1°. — 23 Fr. 21 D. *De probat.* XXII, 3. — 24 C. 10, Cod. Just. *De leg.* VI, 37. — 25 Gai. II, 209; Ulp. *Reg.* XXIV, 5, 10; Du Caurroy, I, n° 691; Accarias, *Précis*, I, n° 379; Demangeat, I, p. 715. — 26 Gai. II, 213. — 27 Fr. 8 D. *Pro legato*, X. 41, 8. — 28 Gai. II, 210, 211; Ulp. *Reg.* XXIV, 10. — 29 Gai. II, 214. — 30 Id. II, 280.

ciput[1] ainsi conçu : *Lucius Titius hominem Stichum praecipito*; que Lucius Titius prélève l'esclave Stichus. D'après une analyse rigoureuse faite par les Sabiniens, ce legs pouvait s'adresser à un des héritiers et porter sur une chose de la succession [2], mais il n'aurait pu être fait au profit d'un autre, ni porter sur d'autres objets [3], et on ne pouvait agir pour le réclamer que par l'action en partage d'hérédité [FAMILIAE ERCISCUNDAE ACTIO] [4]. Suivant les Proculiens, dont l'avis était confirmé, dit-on, par une constitution d'Hadrien [5], le mot *praecipere* était pris pour synonyme de *capere*; ce legs pouvait donc être fait à un étranger et produisait la revendication, mais sur les choses seulement dont le testateur avait la propriété quiritaire lors du décès. Cependant ils n'exigeaient pas qu'il fût maître lors du testament, et, dans le cas où il n'avait la chose qu'*in bonis*, ils permettaient à l'héritier légataire de la réclamer par l'action en partage.

L'erreur dans le choix d'une des formules précédentes pouvait entraîner la nullité du legs, par exemple si le testateur avait légué *per vindicationem* une *res aliena* ou *per praeceptionem* à un non héritier, dans la doctrine de Sabinus, etc. Le sénatus-consulte Néronien, rendu sous Néron [6], valida tout legs qui aurait été fait au moyen d'une formule peu appropriée à la nature de la chose léguée ou à la personne du légataire, *minus aptis verbis*. Le legs devait valoir désormais, comme s'il eût été fait *per damnationem*. Il en résulta la validité : 1° du legs *per vindicationem* d'une chose simplement *in bonis* du testateur, ou dont il n'avait pas la propriété quiritaire aux deux époques fixées, ou d'une *res aliena* [7]; 2° du legs *sinendi modo* portant sur une chose acquise par l'héritier depuis la mort du testateur [8]; 3° du legs *per praeceptionem* d'une chose non héréditaire; 4° dans l'opinion Sabinienne, du legs *per praeceptionem* fait à un *extraneus* [9], et dans l'opinion Proculienne du legs *per praeceptionem* d'une *res in bonis* à un *extraneus* [10]. Les jurisconsultes ont induit de l'assimilation à un legs *per damnationem* d'un legs nul par emploi de la formule *per vindicationem*, qu'on pouvait autoriser aussi le légataire à transformer en legs *per damnationem*, s'il y trouvait avantage, un legs valable fait sous une autre forme. Ainsi le légataire *per vindicationem* put agir *ex testamento* par action personnelle, et le légataire *sinendi modo* exiger la translation de la chose [11].

On alla plus loin au Bas-Empire; en 339 de J.-C., une constitution des fils de Constantin ayant abrogé toutes formules solennelles, on put faire une des quatre espèces de legs au moyen de paroles quelconques [12]. La base de la classification étant ainsi écartée, Justinien déclara ensuite ramener à une seule les quatre sortes de legs [13], en donnant au légataire le choix entre trois actions, savoir la revendication, l'action personnelle *ex testamento* et l'action quasi servienne ou hypothécaire [voir PIGNUS]; toutefois, l'action personnelle reste seule applicable, d'après la nature des choses, toutes les fois que le legs porte sur un fait, une libération, une créance ou une *res aliena*, enfin sur des choses de genre quand il n'en existe pas de cette espèce dans la succession. Du reste, l'innovation de Justinien permit au légataire d'écarter, sans demander la séparation des patrimoines [14], *bonorum separatio*, le concours des créanciers personnels de l'héritier. Tout légataire peut désormais, sauf les exceptions ci-dessus, et indépendamment de la forme du legs, se présenter, à son choix, comme propriétaire ou comme créancier de la chose du défunt à lui léguée, et même son choix n'était pas définitif. Le légataire eut une hypothèque sur tous les biens du défunt, non sujette aux causes d'extension spéciales à la *bonorum separatio*, mais restreinte, avant le partage, à la mesure de l'action personnelle contre chaque héritier [15].

Enfin Justinien, par une innovation plus large, assimila entièrement les legs aux fidéicommis [16]. Les anciennes formes de legs exerçaient également une grande influence sur le droit d'accroissement et Justinien dut aussi réorganiser cette matière [17], pour laquelle nous renvoyons aux articles ACCRESCENDI JUS et CADUCARIAE LEGES.

Autrefois, les legs devaient être placés, sous peine de nullité, avant l'institution d'héritier [18] qui était la base de tout le testament; d'ailleurs, ils étaient à la charge d'un ou de plusieurs des institués [19]. De là des difficultés pour le cas de legs compris entre deux institutions, et Justinien [20] décida, en 528, que la place des legs serait désormais indifférente [21]. Du reste, la désignation du légataire ou de la chose léguée n'était soumise à aucune forme spéciale, et l'erreur sur la désignation, *falsa demonstratio*, sur le nom n'entraînait pas nullité, si l'individualité ne pouvait faire doute [22]. Il n'était pas nécessaire d'indiquer le motif du legs (*ratio vel causa legati*); et par conséquent la *falsa causa*, l'expression d'un motif inexact, n'annulait pas la disposition, puisque la cause véritable était dans la bienveillance du testateur [23]; il en serait autrement si le motif spécial avait été énoncé comme condition du legs [24]. On annulait tout legs [25], fait à titre de peine, *poenae nomine*, c'est-à-dire conçu de telle façon qu'il avait moins pour but d'avantager ce légataire que de contraindre l'héritier à faire ou à ne pas faire quelque chose; et cela s'agît-il même d'un legs de liberté ou d'un legs contenu dans un testament militaire [26]. Mais Justinien valida avec raison les legs faits *poenae nomine*, toutes les fois qu'ils n'étaient pas subordonnés au non-accomplissement, par

[1] Du Caurroy, I, n° 693; Demangeat, I, p. 776; Accarias, I, n° 379; Buchholz, *Die Lehre von den praeleg.* Iéna, 1850; de Vangerow, II, § 523; Degenkolb, *De legato per praeceptionem*, Berlin, 1855; Arndts, *Glück's Fortsetzung*, t. XLVI, p. 32; t. XLVII, p. 47; Kretschmar, *Natur des Prälegats*, Leipzig, 1874; Ed. Cuq, *Recherches historiques sur le testament per aes et libram*, 1887, p. 44; Bernstein, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1894, t. XV, p. 26; cf. Gai. II, 216; Ulp. *Reg.* XXIV, 6; Paul. Diac. p. 80, Müller; Val. Max. VII, 8, 4; Plin. *Hist. nat.* XXXII, 2, 11; Plin. *Epist.* V, 7; Orelli, 3461, 4860; Suet. *Galba*, V; Sidon. *Epist.* VI, 12. — [2] Gai. II, 220. — [3] Id. II, 217, 218. — [4] Id. II, 219, 220. — [5] Id. II, 221, 222; c. 12, Cod. *De leg.* VI, 37. — [6] Ulp. *Reg.* XXIV, 11 *a*; Gai. II, 197, 212, 218, 222; Vat. *Fragm.* 65; fr. 84, § 13 et fr. 108, *De leg.* 1°; voir Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 47, p. 119 et s.; Mayer, *von den Legat.* I, p. 17 et s.; Du Caurroy, I, n° 694; Accarias, I, n° 380; C. Ferrini, *Teoria generale dei legati e fedecommissi*, p. 24; Ascoli, *Archivio giuridico*, 1888, t. XL, p. 329; Ferrini, *ibid.* t. XLI, 1889, p. 206. — [7] Gai. II, 197. — [8] Id. II, 212. — [9] Malgré Sabinus, Julien reconnut que la nullité tenait ici à l'impropriété de la formule; Gai. II 218. — [10] Gai. II, 220, 222; Du Caurroy, *Instit. expl.* 691, 694; Demangeat, *Cours élém.* I, p. 716 et s. — [11] Gai. II, 213, 214; fr. 64, § 13; fr. 85, fr. 106, § 2, *De leg.* 1°; fr. 76, § 6, *De leg.* 1°. — [12] C. 21, Cod. Just. *De leg.* VI, 37; *Instit. J.* II, 20, § 2. — [13] C. 1, Cod. Just. comm. *De leg.* VI, 43; Demangeat, *Cours*, I, p. 717. — [14] Fr. 4, § 1, D. *De separat.* XLII, 6. — [15] Voir Accarias, *Précis de dr. rom.* I, n° 980; Demangeat, I, p. 718, 719. — [16] *Instit. J.* II, 2, § 3, *De leg.* — [17] *Instit. J.* II, 20, § 8, *De leg.*; Gai. II, 199, 205, 206 à 208, 215, 223; de Vangerow, *Lehrbuch der Pand.* II, § 496; Accarias, *Précis*, n° 494; Du Caurroy, I, n°s 748 et s.; Demangeat, p. 719 et s. — [18] A la différence de l'*exheredatio* et de la *tutoris datio* qui ne sont pas des charges pour l'héritier. Fr. 1, Dig. XXVIII, 5, *De hered. instit.* — [19] Gai. II, 229, 230. — [20] Ulp. *Reg.* I, 21; Paul. *Sent.* III, 6, 2, Demangeat, I, p. 756. — [21] *Instit. J.* II, 20, § 34, *De leg.* c. 24, Cod. Just. *De lat.* VI. 23. — [22] *Instit. J.* II, 20, §§ 29 et 30, *De leg.* — [23] *Instit. J.* II, 20, § 31, *De leg*; — [24] Fr. 72, § 6, D. *De cond. et dem.* XXXV, 1. — [25] Ou toute institution d'héritier, révocation ou translation de legs, *poenae nomine*. — [26] Gai. *Comm.* II, 235; *Instit. J.* II, 20, § 36; fr. 2, Dig. XXXIV, 6, *De his quae poenae nomine.*

l'héritier grevé, d'un fait illicite ou impossible[1]. Au contraire, la condition de ce genre imposée au légataire est réputée non écrite, et le legs traité comme pur et simple, d'après la doctrine Sabinienne, qui avait prévalu et que Justinien a confirmée[2].

IV. *A qui on pouvait léguer.* — En règle générale, pour être nommé légataire, il fallait avoir la même capacité que pour être institué héritier[3], *factio testamenti*[4]. Or un testateur pouvait instituer un citoyen romain ou son esclave du chef de son maître et même un Latin-Junien [HERES, TESTAMENTUM], pourvu qu'il eût avec lui la *factio testamenti* lors du testament et de la délation de l'hérédité. De même le légataire devait avoir cette *factio* au moment de l'acte et du *dies cedit*, sous peine de nullité radicale. Cela excluait les personnes incertaines[5], *personae incertae*, celles sur l'individualité desquelles le testateur ne pouvait avoir d'idée précise[6], et parmi elles les posthumes externes [voir HERES][7], au moins d'après le droit civil[8], et les personnes purement civiles comme les cités, *civitates*, *oppida*, les colonies, les *vici*, les temples, etc. Cependant Nerva et Adrien permirent par exception de léguer aux cités[9], notamment *ad honorem* ou *ad ornatum*[10], et Marc-Aurèle à une personne morale autorisée, un *collegium*[11]. Mais parmi les personnes ayant la *factio testamenti*, des lois postérieures aux Douze Tables introduisirent des restrictions à la capacité. Ainsi la loi Voconia [LEX VOCONIA], rendue en 585 de Rome ou 169 av. J.-C., défendit à un testateur ayant plus de cent mille as d'instituer une femme[12] ou de lui faire un legs.

La loi *Junia Norbana* ne permit pas aux Latins-Juniens de profiter (*jus capiendi*) des dispositions testamentaires faites en leur faveur, s'ils n'étaient devenus citoyens romains au décès du testateur ou dans les cent jours suivants[13]. Sous Auguste, la loi *Julia de maritandis ordinibus* rendit les célibataires, *coelibes*, incapables de recueillir des hérédités ou des legs, s'ils n'avaient satisfait à la loi en se mariant dans le même délai[14]; enfin la loi Pappia Poppaea ne permit aux gens mariés restés sans enfants, *orbi*, de recevoir que la moitié des dispositions testamentaires faites à leur profit[15]. Mais ces prohibitions des lois caducaires [CADUCARIAE LEGES] furent abrogées par Constantin et Théodose[16]; en revanche, Théodose et Justinien rendirent les hérétiques, les apostats, incapables de rien recevoir par un testament[17], même militaire, ou par un fidéicommis.

Mais Justinien permit de disposer en faveur des personnes incertaines[18] et des corporations, comme les villes, les pauvres et les captifs[19]. Certains temples pouvaient seuls jadis recevoir des legs et des institutions [voir BONA TEMPLORUM][20]. Justinien confirma les dons et legs en faveur de l'église et des établissements pieux[21]; mais les enfants des personnes condamnées pour crime de lèse-majesté [MAJESTAS][22] et la femme veuve qui s'était remariée avant l'expiration d'une année furent frappés d'incapacité[23]. L'héritier seul institué ne pouvait être appelé à un legs, dont il aurait supporté la charge[24]; s'il y avait plusieurs héritiers, l'un d'eux pouvait recevoir un legs de préciput, *praelegatum*, pour les parts qui grevaient ses cohéritiers[25].

Le legs conditionnel fait à l'esclave de l'héritier produit son effet si, au moment du *dies cedit*, c'est-à-dire de l'événement de la condition, qui détermine à qui profite le legs, l'esclave n'est pas sous la puissance de l'héritier. Il en est autrement si ce legs est pur et simple, à cause de la règle Catonienne dont nous allons parler, *regula Catoniana*[26].

La règle Catonienne était une maxime due à Caton le censeur ou à son fils, aux termes de laquelle un legs qui, à moins d'un *obstacle relatif* au légataire ou à la chose léguée, n'avait pu s'exécuter si le testateur était mort au moment de la mutation du testament, n'aurait pu prévaloir par cela seul que le testateur aurait survécu[27]. Ce principe, inutile pour les legs nuls *ipso jure*, par exemple pour défaut de *factio testamenti*, tendait à placer l'*initium legati*, quant aux nullités relatives, à l'époque de la rédaction du testament; la règle ne s'appliquait pas aux legs conditionnels, ni aux hérédités, pour lesquels les principes ordinaires suffisaient[28]. Suivant la plupart des auteurs[29], c'est une interprétation de volonté d'après laquelle le testateur était censé disposer pour l'époque où il testait; suivant d'autres, c'est un principe rationnel, qui exige les conditions de validité du legs, au moment où, indépendamment de toute acceptation, le germe d'un droit éventuel naît pour le légataire[30]. Cette maxime ne s'étendait pas aux legs dont le *dies cedit* n'avait pas lieu lors du décès, car il eût été contradictoire de s'attacher à l'époque de la confection pour un acte qui ne pouvait s'exécuter immédiatement.

D'après cette maxime, on ne pouvait léguer purement et simplement à quelqu'un sa propre chose[31], ni les matériaux d'un édifice existant[32], ni une servitude prédiale à celui qui n'avait pas de fonds, ni une créance non existant actuellement contre un tiers[33], ni la libération d'une somme qui n'était pas due[34] actuellement, ni une chose à l'esclave de l'héritier. Dans ce dernier cas, le jurisconsulte Servius pensait que la règle Catonienne ne s'appliquait point, peut-être parce qu'il séparait la personne de l'esclave de celle du maître au point de vue de l'effet du legs[35]. Les Proculiens annulaient le legs *a priori*, fût-il fait sans condition, parce qu'on ne peut devoir à son esclave; mais les Sabiniens le déclaraient nul, s'il était pur et simple, par application de la règle Catonienne, et leur avis a été confirmé par Justinien[36], qui admet aussi que le legs peut valoir s'il est conditionnel, et que l'es-

1 C. un. Cod. *De his quae poenae nomine*; Du Caurroy, I, nos 737, 738; Accarias, no 385; de Vangerow, II, §§ 432, 434. — 2 Gai. III, 98; *Instit. Just.* II, 14, § 10, *De hered. instit.* — 3 *Instit. J.* II, 20, § 14, *De leg.* — 4 Ulp. *Reg.* XXII, 1 et s. — 5 Ulp. *Reg.* XXII, 4; Cal. XXIV, 18; Gai. II, 238. — 6 A moins qu'elles ne fussent comprises dans une classe actuellement limitée, *ex certis personis.* — 7 *Instit. J.* II, 20, §§ 25 et 26; Gai. II, 242. — 8 Car le préteur permettait de les instituer et leur donnait la *bonorum possessio*, *Instit. J.* III, 9, pr.; Demangeat, I, p. 751. — 9 Ulp. *Reg.* XXIV, 28; Gai. II, 195; fr. 73, § 1, *De leg.* 1o; c. 12, Cod. Just. VI, 24, *De hered. instit.* — 10 Fr. 122 pr. D. *De leg.* 1o, XXX, 1. — 11 Fr. 20, Dig. XXXIV, 5. — 12 Gai. II, 274; Gell. XX, 1, 22. — 13 Gai. II, 110; Ulp. *Reg.* XVII, 1; XXII, 3. — 14 Gai. II, 111; Ulp. *Reg.* XVII, 1; XXII, 3. — 15 Gai. II, 286. — 16 C. 1 et 2, Cod. Just. *De inf. poenis caelib.* VIII, 58. — 17 C. 4, 5, Cod. Just. *De hered.* I. 5; C. 2, C. I, 7, *De Apost.* — 18 *Instit. J.* II, 20, § 27. — 19 C. 12, Cod. Just. *De hered. inst.* VI, 24. — 20 Ulp. *Reg.* XXII, 6. — 21 C. 26, Cod. Just. *De sacr. ad.* I, 22; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 538. — 22 C. 5, § 1, Cod. Just. *ad Ag. Jul. Maj.* IX, 8. — 23 Accarias, *Précis*, I, nos 97, 339. — 24 Ulp. *Reg.* XXIV, 22. — 25 Fr. 34, § 11; fr. 116, § 1, *De leg.* 1o; Dig. XXX, 1; Accarias, *Précis*, no 586; Du Caurroy, I, no 726; de Vangerow, II, § 523. — 26 *Instit. J.* II, 20, § 32. Voir Massol, *Principe rationnel de la règle Catonienne*, 1876; de Vangerow, *Lehrbuch der Pandekt.* I, § 95; II, §§ 525 et 540. — 27 Fr. 1, Dig. *De reg. caton.* XXXIV, 7. — 28 Fr. 3 et 4, Dig. eod. — 29 Ortolan, *Expl. hist.* II, 860; Machelard, *Études sur la règle Caton.* p. 2; cf. Mittermaier, *Archiv f. civ. Prax.* XIV, p. 278; de Vangerow, I, § 95; II, 525, 540. — 30 Voir Massol, *Op. cit.* p. 9 et s. — 31 *Instit. J.* II, 20, § 11, *De leg.* — 32 Fr. 4, § 2, *De leg.* 1o D. XXX, 1. — 33 Fr. 75, §§ 1 et 2, D. *De leg.* 1o — 34 Fr. 25 D. *De liber. leg.* XXXIV, 3. — 35 Gai. II, 244; fr. 62, § 2, D. *De leg.* 2o; comp. fr. 5 D. *De serv. legat.* XXXIII, 3; Pellat, *Rev. histor. de droit*, t. IX, p. 224 et s. — 36 *Instit. J.* II, 20, § 32; Ulp. *Reg.* XXIV, 23, *De leg.*

clave soit sorti de la puissance de l'héritier à l'événement de la condition.

Au contraire, quand on instituait un esclave en faisant un legs à son maître, ce legs, pur et simple, pouvait valoir, même en présence de la règle Catonienne, le testateur fût-il mort immédiatement, car si le maître acquérait le legs sur-le-champ, il restait un délai pour l'adition d'hérédité pendant lequel l'esclave pouvait sortir de la puissance de son maître, et faire acquérir à un autre le bénéfice de l'hérédité [1], incompatible avec le profit du legs dans la personne du légataire. Justinien ne paraît pas avoir supprimé la règle Catonienne; peut-être même l'a-t-il étendue aux hérédités testamentaires [2] ?

V. *Des choses qui pouvaient être léguées.* — On pouvait léguer des choses corporelles ou incorporelles, ou imposer un fait ou une abstention à son héritier [3]. Léguer une chose corporelle, c'est léguer la propriété [voir RES]; mais on pouvait le faire directement comme on l'a vu par les legs *per vindicationem* ou *per praeceptionem*, ou seulement imposer à l'héritier *per damnationem* l'obligation de *dare*. Les choses futures ne pouvaient régulièrement se léguer que *per damnationem* [4], avant le sénatus-consulte Néronien. Le legs pur d'une chose non existante était nul *ipso jure*, comme le legs d'une chose hors du commerce à l'égard de tous [5], fût-il conditionnel.

On ne peut léguer purement à quelqu'un la chose qui n'est pas *in commercio* par rapport à lui spécialement, *cujus commercium non habet* [6], ainsi son propre esclave; mais on pouvait le lui léguer sous condition, parce que la règle Catonienne ne s'y appliquait pas. On a vu dans quels cas le legs de la chose d'autrui était valable [7]; celui de la chose du testateur valait en général même s'il l'avait crue à autrui ou au légataire [8]. Quand le testateur avait légué une chose hypothéquée à un tiers, le légataire pouvait exiger de l'héritier qu'il libérât la chose, si le testateur connaissait la charge hypothécaire, sauf à rechercher, dans tous les cas, l'intention réelle du disposant [9]. Le légataire de la chose d'autrui, qui avait acquis depuis l'objet (et non son estimation), en vertu d'une autre cause lucrative, ne pouvait plus rien demander à l'héritier [10]; si, au contraire, il avait fait quelque dépense pour acquérir la chose, il obtenait indemnité par l'action *ex testamento*. Ainsi le légataire du fonds d'autrui, qui en avait acheté la nue-propriété et acquis l'usufruit par extinction, demandait *fundum ex testamento* [11], mais ne recevait, en vertu de l'office du juge, que la valeur du prix payé par lui.

Un testateur pouvait léguer à un débiteur ce qu'il lui devait (*legatum liberationis*) [12]; ce legs était valable, bien qu'il semblât un legs de la chose du légataire *quod debet*, car il avait réellement pour objet la libération de la dette [13]. On pouvait d'ailleurs condamner l'héritier à libérer le débiteur [14] du testateur ou d'un tiers. Même dans le premier cas, le legs ne figurant pas parmi les causes d'extinction des dettes d'après le droit civil, le débiteur n'était pas libéré *ipso jure* [15]; mais il était protégé par une exception de dol contre la poursuite de l'héritier, et pouvait même agir contre lui *ex testamento* pour obtenir sa libération par un mode approprié à la nature de la dette et à l'intention du testateur [16], à moins que celui-ci n'ait voulu lui procurer qu'un délai, *exceptio temporalis* [17], ou un avantage personnel. Il était permis à un débiteur, à l'inverse, de léguer à son créancier ce qu'il lui devait, *legatum debiti* [18].

Ce legs était valable, d'abord quand il n'y avait pas concours de deux causes lucratives, c'est-à-dire quand la créance ne résultait pas également d'une cause onéreuse, ou que le legs contenait des charges; alors le légataire annulait le bénéfice du legs et de la créance pour tout ce qu'il y avait d'onéreux dans l'un ou dans l'autre [19]. En outre, lorsque le legs et la créance étaient également lucratifs, le legs pouvait valoir dans la limite de l'avantage qu'il présenterait à raison d'une exigibilité anticipée sur celle de la créance à terme ou sous condition, *propter repraesentationem* [20]. Mais *quid* si, dans ce cas, la créance devenait exigible du vivant du testateur? Suivant Paul [21], le legs s'éteignait, mais Papinien le maintenait, soit à raison de la *duplicatio per inficiationem* [22], soit par application de la règle Catonienne [23]; d'ailleurs, le créancier avait le choix entre les deux actions, et il pouvait avoir l'action réelle dans le cas de legs *per vindicationem*, ou une action au lieu d'une obligation simplement naturelle, ou d'une action perpétuelle au lieu d'une action temporaire.

Le legs de la dot fait par le mari à la femme valait toujours (*relegatio dotis*) [24], parce que la légataire obtenait une restitution plus prochaine des choses fongibles [25], et ne subissait pas, en agissant *ex testamento*, les retenues pour les dépenses utiles [26]. La femme était d'ailleurs obligée, par l'édit prétorien *de alterutro* [27], d'opter entre l'action *rei uxoriae* et l'*actio ex testamento*; mais Justinien admit le cumul, sauf déclaration contraire du testateur de donner *specialiter pro dote* [28].

Le *legatum debiti* était nul, quand il n'y avait pas dette, à moins que le testateur n'eût indiqué un objet, car la *falsa demonstratio* n'annulait pas un legs [29].

On considérait comme legs de chose incorporelle, non seulement le legs de libération, le legs d'une servitude soit prédiale soit personnelle, qui pouvait se faire *per vindicationem* ou *per damnationem* [30] [voir SERVITUS],

[1] Gai. II, 245; *Instit. J.* II, 20, § 33, *De leg.*; fr. 91 D. *De leg.* 1°, XXX, 1; Ulp. *Reg.* XXIV, 24. — [2] Massol, *Op. cit.* p. 39 et s. — [3] *Instit. J.* II, 20, § 21; voir Paul. *Sent.* III, 6, §§ 17 à 91; Tabul. Dasmuii, 1, 1. 59 et s; de Vangerow, II, § 525; Rosshirt, II, p. 128-331; Rein, *Das Privatrecht der R.* p. 807; ainsi on léguait de l'argent ou des immeubles (Dio Cass. XLIV, 35; App. *Bell. civ.* II, 143; Suet. *Caes.* 83), des meubles (Dig. XXXIII, 10), des instruments d'exploitation (Dig. XXXIII, 8), etc. — [4] Gai. II, 203; *Instit. J.* II, 20, § 7, *De leg.* Il y avait condition tacite, fr. 25, § 1, Dig. XXXVI, 2, *Quando dies leg. ced.* — [5] *Instit. J.* II, 20, § 4; Ulp. *Reg.* XXIV, 9. — [6] Fr. 49, §§ 2 et 3, *De leg.* 2°, Dig. XXXI, 1; fr. 112, § 8, D. *De leg.* 1°, XXX, 1. — [7] *Instit. J.* II, 20, § 4, *De leg.*; de Vangerow, II, § 525. — [8] *Instit. J.* II, 20, § 11, *De leg.* — [9] *Instit. J.* II, 20, § 5, *De leg.*; fr. 57 D. *De leg.* 1°; c. 6, *De fideic.* VI, 42. — [10] *Instit. J.* II, 20, § 6. — [11] *Instit. J.* II, 209, *De leg.* Il n'y avait pas eu plus pétition, parce que l'usufruit est tacitement latent *dans la demande*, comme toute servitude, fr. 25 D. *Descrip. signif.* L, 16. — [12] Demaugeat, I, p. 737; Du Caurroy, I, nos 704, 709; Accarias, n° 390; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 555. — [13] Bien qu'il ait lieu directement, ou *sinendi modo*; Paul. *Sent.* III, 6, 11. — [14] Paul. *Sent.* III, 6, 10; fr. 1, 3 et 8 D. *De liber. leg.* XXXIV, 3. — [15] Gai. III, 168; *Instit. J.* III, 29. *Quib. mod. obl. tolli, Instit. J.* II, 20, § 13, *De leg.* — [16] Fr. 3, § 3, D. *De liber leg.* fr. 5, § 1 cod. tantôt on recourt à l'*acceptilatio*, tantôt à un pacte *de non petendo*. — [17] *Instit. J.* IV, 13, 10, *De except.* — [18] *Instit. J.* IV, 20, § 14, *De leg.*; de Vangerow, II, § 555. — [19] Fr. 108, §§ 4 et 5, *De leg.* 1°, Dig. XXX, 1; Du Caurroy, I, n° 710; Accarias, I, n° 391; Demangeat, I, p. 740. — [20] *Instit. J.* II, 20, 14; fr. 29 D. *De leg.* 1°; fr. 14 D. *De liber. leg.* XXXIV, 3. — [21] Fr. 82 D. *De leg.* 2°, XXXI, 1. — [22] Gai. II, 280; IV, 171. — [23] Papin. fr. 5 D. *ad leg. Falcid.* XXXV, 2; Massol, *Reg. Caton.* p. 25 et s. — [24] *Instit. J.* II, 20, § 15; cf. sur le *legatum dotis* et le *legatum pro dote*, Czyhlarz, *Das römische Dotalrecht*, 1870, p. 465; Esmein, *Nouv. revue historique de droit*, 1884, t. VIII, p. 5; Éd. Cuq, *Instit. jur. des Romains*, t. I, p. 498, n. 3. — [25] Fr. 1, § 2, D. *De dot. prael.* XXXIII, 4. — [26] Fr. 5 D. XXXIII, 4. — [27] Fr. 6, § 1 D. *Quando dies*, XXXVI, 2. — [28] C. un. § 3, Cod. Just. *De rei uxor. act.* V, 13. — [29] Fr. 75, § 1, *De leg.* 1°; fr. 25 D. *De liber. leg.* XXXIV, 3; voir le motif donné par M. Massol, *Reg. Cat.* p. 27, note 1. — [30] Paul. *Sent.* III, 6, 17; Dig. XXXIII, 3; de Vangerow, II, § 554.

le legs qui obligeait l'héritier à un fait ou une abstention licite au profit du légataire [1], mais encore le legs d'option *legatum optionis* et le legs de créance *legatum nominis*. Ce dernier suppose le legs d'une créance existante [2] au profit du testateur, qui veut en attribuer le bénéfice au légataire. Avant le sénatus-consulte Néronien, ce legs ne pouvait se faire que *per damnationem*, car une créance n'est pas susceptible de revendication, et les Romains la regardaient comme intransmissible en droit pur [3]; pour en procurer l'émolument au cessionnaire, il fallait que le titulaire lui cédât ses actions en le constituant *procurator in rem suam*, ou en lui déléguant la créance par novation faite avec le débiteur, ce qui entraînait la perte des accessoires de la dette (*novatio*). En conséquence, au cas de *legatum nominis*, le légataire demandait à l'héritier la cession d'actions, et, s'il s'y refusait, pouvait agir contre lui en dommages-intérêts *ex testamento*; plus tard, on admit même le légataire, en vertu d'une cession future, à poursuivre le débiteur par une action utile [4]. Quand la créance léguée n'existait pas, le legs était nul, et il s'évanouissait si elle venait à s'éteindre du vivant du testateur [5].

Il ne faut pas confondre le legs d'option avec le legs d'une chose de genre, *legatum generis*. Celui-ci est un legs d'une ou plusieurs choses comprises dans une catégorie déterminée; il valait comme legs de chose corporelle [6]; primitivement, il était possible *per vindicationem*, si l'hérédité renfermait des choses de cette classe, et le légataire avait le choix, à raison de la nature même de cette action, qui impliquait une désignation individuelle. Si le legs avait eu lieu *per damnationem*, le débiteur obtenait le choix même en dehors de la succession [7], ce qui rendait le legs nul, lorsque le genre indiqué était trop indéterminé [8]. Dans aucun cas, le choix ne s'étendait pas d'une manière illimitée sur tous les objets du genre; le légataire ne pouvait prendre le meilleur, ni être forcé de recevoir le plus mauvais [9]. Sous Justinien, le choix est conféré au légataire, sauf volonté contraire du testateur, puisque le légataire peut revendiquer, à moins que le genre ne manque dans la succession.

Le *legatum optionis* ou *electionis* [10] est le legs de la faculté, pour le légataire personnellement ou pour un tiers désigné, de choisir une chose de genre parmi les biens de la succession, fût-ce la plus précieuse [11]. Le légataire pouvait agir *ad exhibendum* pour se faire représenter les objets sur lesquels devait porter l'option, et l'héritier ne pouvait en disposer au préjudice de l'option, mais le légataire devait choisir avant son décès, et, cette condition manquant, il ne transmettait rien à ses héritiers [12], car *dies cedit optione tantum*; il en était de même en cas de dissentiment entre les légataires. Justinien modifia ces règles [13] en décidant que les héritiers du légataire pourraient choisir à sa place, et qu'au cas de dissentiment entre colégataires ou héritiers du légataire, le sort déciderait celui qui choisirait; enfin qu'au cas de refus ou de décès du tiers désigné, le droit d'opter passerait au légataire lui-même, mais en ce cas parmi les choses de qualité moyenne.

Le legs peut porter sur un corps certain et déterminé, *species* [14], et, dans ce cas, il s'éteint par la perte de l'objet arrivée par cas fortuit, sans le fait de l'héritier [15]. Du reste, la chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait lors du *dies cedit*, sauf les accroissements ou décroissements naturels qu'elle pouvait subir ensuite. Ainsi le legs d'une chose comprend les embellissements et annexions qu'elle a reçus du vivant du testateur [16]: le legs d'un troupeau par exemple (*universitas facti*) renferme les bêtes qui s'y trouvaient lors du décès [17], sans distinguer si elles étaient les mêmes qu'au moment de la disposition, etc. [18].

Un legs a quelquefois pour objet un ensemble de choses corporelles ou incorporelles (*universitas juris*); nous avons mentionné déjà le legs partiaire (*partitio*) [19] disons un mot du legs du pécule (*legatum peculii*) [20]. On appelait *peculium* un petit patrimoine, dont le père de famille confiait l'administration à un fils de famille ou même à un esclave. Or le maître pouvait léguer ce pécule à un étranger ou à l'esclave, soit en l'affranchissant, ou en le léguant lui-même à un tiers [21]. Dans ces deux derniers cas, le *dies cedit* n'avait lieu qu'à l'adition d'hérédité, pour ne pas rendre le legs inutile; dans le premier cas, il avait lieu au décès. Or le *peculium* comprenait non seulement tous les accroissements antérieurs au décès, mais ceux qui résultaient ensuite naturellement des objets, *ex rebus peculiaribus* [22]. Quant aux acquisitions postérieures de l'esclave, elles faisaient partie du pécule légué dans les cas où le *dies cedit* était retardé jusqu'à l'adition d'hérédité; au contraire, le légataire étranger du pécule ne profitait pas de ces acquisitions. Au reste, le legs du pécule ne résultait pas au profit de l'esclave de son affranchissement par testament; mais il était sous-entendu quand le maître déclarait l'esclave libre, après avoir rendu ses comptes et payé le reliquat [23]. Le legs du *peculium* ne transmettait pas les créances ou les dettes du pécule au légataire, mais il donnait lieu à des engagements réciproques tendant à en répartir l'émolument et la charge entre l'héritier et le légataire [24]; fait à un tiers, ce legs l'obligeait à payer les dettes naturelles de l'esclave envers le maître (*obligatio naturalis*), sauf à recouvrer les dettes de celui-ci envers l'esclave; si ce dernier était le légataire, il n'était pas cependant autorisé à intenter action pour ces créances naturelles [25] [PECULIUM].

Quant à l'étendue des legs, elle pouvait être illimitée dans l'origine; il en résultait que l'héritier institué surchargé de legs, n'ayant plus d'intérêt à accepter l'hérédité, la répudiait souvent, ce qui rendait les legs inutiles.

1 *Instit. J.* II, 20, § 21, *De leg.* — 2 *Instit. J.* II, 20, § 21; Accarias, *Précis*, I, nº 390; Du Caurroy, I, nºs 712, 713; Demangeat, I, p. 746 et 747; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 555. — 3 Gai. II, 38, 39. — 4 Fr. 105 D. *De leg.* 1º, c. 18, l. 7, *De leg.* VI, 37. — 5 Fr. 75, §§ 1 et 2, D. *De leg.* 1º; *Instit. J.* II, 20, § 21, *De leg.* — 6 *Instit. J.* II, 20, § 22, *De leg.*; Du Caurroy, I, nºs 714 à 716; Accarias, I, nº 388; Demangeat, I, p. 747; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 549. — 7 Ulp. *Reg.* XXIV, 14. — 8 Paul. *Sent.* III, 6, 13. — 9 Fr. 37 et 110 D. *De leg.* 1º. Ce legs était réputé pur et simple, et après le *dies cedit*, le légataire transmettait le choix à ses héritiers, fr. 12, § 7 D. XXXVI, 2. — 10 *Instit. J.* II, 20, § 23; de Vangerow, II, § 549; Bernstein, *Zur Lehre des legatum optionis*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A., 1880, t. I, p. 151; C. Ferrini, *Sul legatum optionis* dans *Memorie del R. Istit. Lomb.* (cl. di lett. e sc. mor. e pol.) 1881, t. XV, p. 179; Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 303. — 11 Fr. 2 D. *De opt. vel elect. leg.* XXXIII, 5; fr. 14, *eod. tit.* — 12 Fr. 12, § 8, D. *Quando dies leg. ced.* XXXVI, 2; II, 69 D. *De cond. et dem.* XXXV, 1. — 13 C. 3, Cod. Just. *Comm. de leg.* VI, 43. — 14 *Instit. J.* II, 20, §§ 16 et 17; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 548; Du Caurroy, I, nºs 740, 741. — 15 Fr. 35, *De leg.* 10 D. XXX, 1; fr. 112, § 1 *eod.*; fr. 25, § 2 D. *Ad Sen. Treb.* XXXVI, 1. — 16 *Instit. J.* II, 20, § 19, *De leg.*; Du Caurroy, I, nºs 742 et s.; de Vangerow, II, § 553. — 17 *Instit. J.* II, 20, § 18. — 18 Accarias, *Précis*, I, nº 389. — 19 Gai. II, 254, 257. — 20 *Instit. J.* II, 20, § 20, *De leg.* fr. 1 et 18 D. *De pec. leg.* XXXIII, 8; Du Caurroy, *Loc. cit.*; Accarias, *Précis*, I, nº 392; Demangeat, I, p. 745; de Vangerow, II, § 553. — 21 C. 4, Cod. Just. *De leg.* VI, 37. — 22 Fr. 8, § 8, D. *De pec. leg.* XXXIII, 8. — 23 Fr. 8, § 7 D. *De pec. leg.* XXXIII, 8. — 24 Fr. 5 et 18 D. *eod.* — 25 Fr. 6, § 4, D. *eod.*

et le disposant intestat [1]. Dans l'intérêt même des testateurs autant que des légataires, il fallut restreindre la liberté accordée au testateur par la loi des XII Tables, et ce fut l'objet de trois lois successives, dont la dernière seule atteignit le but.

La première fut une loi *Furia testamentaria*, placée par conjecture en 571 de Rome ou 183 av. J.-C. [2] qui défendit en général, et sauf certaines personnes exceptées, de recevoir à titre de legs ou de *mortis causa capio* [MORTIS CAUSA CAPIO] plus de 1 000 as du même disposant; mais cela ne l'empêchait pas d'épuiser son patrimoine en léguant à un certain nombre d'individus [LEX FURIA TESTAMENTARIA]. Ensuite la loi Voconia, portée sous l'influence de Caton le censeur, en 585 de Rome ou 169 av. J.-C. [3], interdit à toute personne de prendre comme légataire, ou *mortis causa capiens*, plus que les héritiers institués. C'était assurer quelque chose à ceux-ci ; mais, en multipliant le nombre des légataires, on arrivait encore à n'assurer aux institués qu'un intérêt minime à faire adition d'hérédité, en leur laissant le risque des charges [LEX VOCONIA]. Enfin, la loi Falcidie (*Lex Falcidia*) [4], rendue en 714 de Rome ou 40 av. J.-C., décida qu'on ne pourrait léguer plus des trois quarts de la masse héréditaire, *plus quam dodrantem*, en sorte que les institués conservaient au moins le quart, qui fut appelé ensuite *quarta Falcidia* [LEX FALCIDIA]. On sait que la loi *Fufia Caninia* [5] restreignit, en 761 de Rome ou 8 de J.-C., le nombre des affranchissements testamentaires ou legs de liberté, mais qu'elle fut abrogée par Justinien [6] [LEX FUFIA CANINIA]. Cet empereur modifia d'ailleurs le système de la loi Falcidie, en permettant au testateur d'en exclure l'application, et déclara l'héritier même qui exerce le *jus deliberandi*, déchu, à défaut d'inventaire, du droit d'invoquer la quarte, et tenu de payer les legs *ultra vires successionis* [7].

VI. *Modalités des legs.* — Un legs pouvait être fait, de même qu'une institution d'héritier, à terme ou sous condition suspensive ; on a vu que dans ce dernier cas le *dies cedit* [8] était reporté à l'événement de la condition. L'échéance du terme suspensif (*dies quo*) [9] n'avait trait qu'à l'exigibilité et non à l'acquisition du droit au legs, ou même à la transmissibilité. Toute condition illicite impossible ou immorale était réputée non écrite, d'après l'avis qui avait prévalu, et le legs valait alors comme pur et simple [10]. Au contraire, l'addition d'un terme extinctif ou d'une condition extinctive (*ad dies quem, conditio ad quam*) entraînait la nullité du legs, jusqu'à ce que Justinien eût abrogé cette rigueur [11]. Dans certains cas, le legs à terme cachait une véritable condition qui devait s'accomplir du vivant du légataire pour profiter à ses héritiers; ainsi, quand le legs était fait *sub incerto die* [12], ou pour le moment où l'héritier serait mourant, *quum heres morietur* [13], ou lorsque le légataire aura atteint un certain âge [14], ou lorsque le legs portait sur des prestations périodiques payables par jour, par mois ou par année, *in singulos dies, menses vel annos*, qui supposait la vie du légataire au début de chaque période [15]. Les legs, même de liberté, laissés pour une époque postérieure à la mort de l'héritier ou du légataire, ou pour la veille de cette mort, étaient nuls, parce que les anciens n'admettaient pas que l'objet pût naître activement ou passivement dans la personne de l'héritier [16]. Mais Justinien abrogea cette prohibition [17]. On a vu qu'il abolit aussi la nullité des legs faits *poenae nomine* [18]. Il ne faut pas confondre avec une condition le *modus* ou le but du legs, par exemple l'indication qu'il est fait pour construire un tombeau ou un édifice, ou à charge de remettre une partie de l'objet à un tiers [19]. Le legs reste pur et simple; le légataire peut ici exiger le legs en garantissant qu'il exécutera la charge [20], mais il est tenu de restituer, si l'exécution a dépendu de lui [21].

Au contraire, la condition suspend le *dies cedit* et *a fortiori* l'exigibilité du legs. Ainsi, en général, le légataire conditionnel ne pouvait exiger l'exécution du legs avant l'adition d'hérédité et l'échéance de la condition et du terme, s'il y en avait un [22]. Seulement, en attendant cette double échéance, le légataire qui courait le risque de voir contester ultérieurement la validité du legs, ou s'évanouir la solvabilité de l'héritier, pouvait exiger de lui une promesse personnelle avec garantie, satisdation [23] (*cautio legatorum*) [voir CAUTIO], et en cas de refus obtenir du préteur un envoi en possession purement conservatoire des biens héréditaires [24].

Bien plus, lorsque la condition d'un legs consistait de la part du légataire à ne pas accomplir un acte qui dépendait de sa volonté, ou qu'il aurait la possibilité de faire jusqu'à sa mort, par exemple de ne point affranchir tel esclave, le jurisconsulte Mucius Scaevola [25] avait fait admettre que, la condition ne pouvant s'accomplir qu'au décès de manière que le légataire ne pût profiter du legs, il lui serait permis de réclamer l'exécution immédiate, à charge de promettre avec caution à l'héritier de lui restituer, en cas de contravention, la chose avec les fruits (*cautio Muciana*). Le legs fait sous la condition qu'un tiers le voudra bien, *si Maevius voluerit*, est nul [26].

VII. *Extinction ou révocation des legs.* — Un legs s'éteignait : 1° quand l'exécution en devenait impossible sans le fait de l'héritier, *sine facto heredis* ; car son fait, même sans faute, ne pouvait le libérer, par exemple s'il avait affranchi l'esclave légué à son insu [27]. La perte fortuite arrivée avant le *dies cedens* empêchait les accessoires d'être dus, par exemple au cas de l'esclave légué avec

[1] Gai. II, 224 ; *Instit. J.* II, 22 pr. — [2] Gai. II, 225 ; Varr. lib. 9, *De vita pop. rom.* I, 247, éd. Bipont. ; *De ling. lat.* IX, 83; Rudorff, *Röm. Recht.* I, § 23, p. 55. — [3] Gai. II, 226, 274 ; Paul. *Sent.* IV, 8, 22 ; *Collat. leg. Mos.* XVI, 3 ; *Inst. De leg. Falc.* II, 22 pr. ; Rudorff, *Röm. Recht.* I, § 24, p. 56 et s. ; de Vangerow, *Die lex Voconia*, Heidelb. 1863. — [4] Gai. II, 227 ; Ulp. *Reg.* XXIV, 32 ; Paul. *Sent.* III, 8 ; *Instit. J.* II, 22 pr. Dig. XXXV, 2 ; Cod. Just. VI, 20, *ad leg. Falcid.* ; Appian. *Bell. civ.* V, 67 ; Dio Cass. XLVIII, 33 ; Rudorff, *Röm. Recht.* I, § 25, p. 58 ; de Vangerow, *Lehrbuch*, II, §§ 534 et s. ; Accarias, *Précis*, I, nos 400 et s. : Du Caurroy, I, nos 763 et s. ; Demangeat, I, p. 764 et s. — [5] Gai. I, 42-46 ; Ulp. *Reg.* I, 24, 25 ; Paul. *Sent.* IV, 14 ; Suet. *Octav.* 40 ; Dionys. IV, 24 ; *Instit. J.* I, 7. — [6] Cod. Just. VII, 3, *De leg. Fus. Can. tollenda.* — [7] Novell. 1, c. 2, § 2 ; Novell. 119, c. 11 ; c. 22, § 14, Cod. Just. VI, 30, *De jure de lib.* — [8] *Instit. J.* II, 14, 9 ; Gai. II, 200. — [9] Fr. 213 D. *De verb. sign.* L, 16. — [10] Gai. III, 98 ; *Instit. J.* II, 14, 10 ; Paul. *Sent.* III, 4 *b*, §§ 1 et 2. — [11] C. 26, Cod. Just. *De leg.* VI, 37. — [12] Fr. 75 D. XXXV, 1 *De cond. et dem.* ; fr. 1, § 2 ; fr. 79, § 1, *eod. tit.* ; fr. 81 D. *Quando dies leg. ced.* XXXVI, 2. — [13] Fr. 4 pr. Dig. *Quando dies leg. ced.* XXXVI, 2. — [14] Fr. 49 pr. et § 2 D. *De leg.* 1°, XXX. — [15] Fr. 10, 11, 12 D. *Quando dies*, XXXVI, 2. — [16] Paul. *Sent.* VI, 5 ; Gai. II, 232, 233 ; Ulp. *Reg.* XXIV, 16 ; *Instit. J.* II, 20, 35. — [17] C. unic. *Ut. actiones*, IV, 11 ; c. 11, *De cont. et comm. stip.* VIII, 38. — [18] Gai. II, 235, n. 36 ; *Instit. J.* II, 20, 36 ; c. 1, Cod. Just. VI, 41. — [19] Fr. 17, § 4 D. *De cond. et dem.* XXXV, 1 ; de Vangerow, II, § 438. — [20] Fr. 40, § 5, *eod.* — [21] Fr. 21, § 3 D. *De ann. leg.* XXXIII, 1. — [22] Fr. 72, § 2 ; fr. 101, § 3 ; fr. 106 D. *De cond et dem.* XXXV, 1. — [23] Fr. 1, *De ut leg.* XXXVI, 3 ; c. 7, Cod. Just. *Ut in poss. leg.* VI, 54. — [24] Fr. 1, § 2 ; fr. 5, §§ 3 et 4 D. XXXVI, 4, *Ut in poss. leg.* ; Accarias, *Précis*, I, 40, 384. — [25] Fr. 7, fr. 67, fr. 79, § 2 D. *De cond. et dem.* XXXV, 1 ; fr. 76, § 2, *De leg.* 2°, Dig. XXXI, 1 ; Du Caurroy, n° 733 ; Accarias, nos 324, 384 ; de Vangerow, II, § 436 ; Demangeat, I, p. 758. — [26] Fr. 52 D. *De cond.* XXXV, 1 ; voir cependant fr. 1 pr. D. *De leg.* 2° et fr. 46, § 2 D. XL, 5, *De fideic. lib.* ; Bufnoir, *Théorie de la condition*, p. 196 et s. — [27] Fr. 47, §§ 4 et 5, *De leg.* 1° ; *Instit. J.* II, 20, 16 ; Accarias, *Précis*, n° 399.

son pécule [1]. 2° Un legs devenait encore inutile quand le légataire acquérait *gratuitement* la chose léguée [2]. Mais il n'est pas exact de dire, avec certains textes [3], qu'un legs s'éteint toujours par l'événement de circonstances qui l'eussent empêché de naître. 3° Un legs s'éteignait encore ou plutôt ne se réalisait pas au cas de défaillance de la condition. 4° Enfin il tombait par la mort ou l'incapacité du légataire survenue avant le *dies cedit*.

Tout legs s'évanouit quand le testament ne produit pas ses effets; par exemple s'il est *irritum* ou *destitutum* [voir TESTAMENTUM]; mais en supposant que le testament ait son effet, un legs pouvait encore être révoqué soit *directement*, soit par *translatio*. La révocation directe (*ademtio legati*) [4] profitait à l'héritier dégrevé, à moins qu'il n'y eût lieu à accroissement au profit d'un colégataire. En droit civil pur, la révocation directe devait être expresse et faite au moyen d'une formule contraire à celle du legs, et insérée dans un testament ou dans un codicille confirmé [5], exemple *non do, non lego, heres meus non damnas esto*. Justinien a abrogé ces conditions. S'il y avait révocation expresse sous condition, le legs pur et simple devenait subordonné à la condition inverse [6].

La révocation tacite n'opérait pas *ipso jure* avant Justinien et donnait seulement à l'héritier une exception de dol, lorsque le testateur avait manifesté, d'une manière quelconque, son intention de révoquer [7]. Ainsi quand le testateur avait rayé volontairement la disposition que renfermait le legs [8], ou quand il était survenu une inimitié grave et non suivie de réconciliation entre le testateur et le légataire [9]. La plupart des jurisconsultes admettaient aussi, au temps de Gaius, que toute aliénation par le testateur de sa propre chose par lui léguée entraînait révocation tacite [10]; mais, d'après l'avis de Celsus, confirmé par Septime Sévère et Antonin Caracalla, on distingua si le testateur avait aliéné avec ou sans l'intention de révoquer [11]; et, dans le premier cas, la révocation subsistait, malgré la nullité de l'aliénation, ou une nouvelle acquisition ultérieure [12]. L'aliénation de l'objet principal (*fundus instructus* ou *cum instrumento* [13]) emportait révocation même pour les accessoires (*accessiones*), ainsi pour l'*instrumentum* placé pour l'exploitation des fonds [14]. Une volonté contraire faisait d'ailleurs revivre le legs paralysé par une volonté tacite en excluant l'exception de dol [15].

La translation d'un legs, *translatio legati* [16], pouvait avoir lieu de quatre manières différentes : par changement du légataire, de l'héritier grevé du legs, de l'objet ou de la modalité [17]. La *translatio* renfermait deux actes distincts et indépendants, savoir la révocation du premier legs et l'établissement du second, et la première subsistait alors même que la nouvelle disposition devenait inefficace [18]. Cependant la modalité d'un premier legs est tacitement transportée au second, s'il a son effet dans le cas de changement de légataire [19]. La révocation ou la translation de legs opérée *poenae nomine* était nulle avant les innovations de Justinien [20]. G. HUMBERT. EDOUARD CUQ.

LEGATUS (Πρεσβεύς, πρεσβευτής). Personnage chargé d'une mission, d'une ambassade [LEGATIO].

A l'époque romaine, le mot *legatus* sert à désigner, non seulement une charge temporaire, mais aussi toute une série de fonctions de plus ou moins longue durée. On le rencontre employé dans les différents sens suivants :

1° Envoyé du sénat et plus tard de l'empereur aux puissances étrangères [LEGATIO].

2° Délégué temporaire du sénat auprès d'un général vainqueur au moment où il organise la province [LEGATIO].

3° Délégué permanent envoyé par le sénat pour seconder un gouverneur de province (*legatus pro praetore*), ou pour le remplacer par intérim [LEGATIO, PROVINCIA].

4° Délégué envoyé au sénat avec une mission officielle par un magistrat séjournant dans les provinces et choisi par lui dans son entourage. C'est par légats qu'on demandait des envois de fonds [1], des vivres ou des vêtements pour les troupes en campagne [2], des renforts, etc. [3].

5° Personnage chargé de fonction spéciale par un gouverneur ou un chef militaire. Ainsi, celui qui prend le commandement de la cavalerie dans la bataille ou celui qui est mis à la tête de la réserve est dit *legatus*, en tant qu'il n'exerce cette attribution que par délégation et pour un temps [4]. Le légat légionnaire n'a d'abord été qu'un officier chargé temporairement de commander une légion. De même un gouverneur qui veut se faire remplacer pendant une absence a recours à un légat (*legatus pro praetore, pro quaestore*). Sous l'Empire, on donne ce nom à des officiers généraux commandant plusieurs légions, des détachements importants, des armées [EXERCITUS, VEXILLATIO].

6° Chef d'une légion à l'époque impériale (*legatus legionis*) [LEGIO].

7° Gouverneur d'une province impériale (*legatus Augusti ou Augustorum pro praetore*) [PROVINCIA].

8° Directeur du recensement dans les provinces impériales (*legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos*) [CENSUS].

9° Juge auxiliaire envoyé dans les provinces et pouvant

[1] Fr. 1, 2, 12 D. *De pec. leg.* XXXIII, 8; *Instit. J.* II, 20, 17. — [2] *Instit. J.* II, 20, §§ 6 et 9; fr. 8 *a*, §§ 2 et 3 D. *De leg.* 1°. — [3] Voir *Instit. J.* II, 20, § 14; fr. 3, § 2 D. XXXIV, 8. — [4] *Instit. J.* II, 21 pr. *De ademt. et transl. leg.*; von Vangerow, *Lehrbuch*, II, § 541; Du Caurroy, I, n°s 756 à 760; Accarias, I, n° 398; Demangeat, I, p. 762 et s. — [5] Ulp. *Reg.* XXIV, 29. — [6] Fr. 107 D. *De cond. et dem.* XXXV, 1; fr. 10 D. *De adim. vel. transf.* XXXIV, 4. — [7] Gai. II, 198. — [8] Fr. 153 D. *De his quae intest. del.* XXVIII, 4. — [9] Fr. 3, § 11 D. *De adim.* XXXIV, 4. Voir cependant un cas de legs *per praeceptionem*, fr. 22 *h. tit.* — [10] Gai. II, 198. — [11] Fr. 18, Dig. XXXIV, 4; *Instit. J.* II, 20, § 12, *De leg.* — [12] Fr. 15; fr. 24, § 1 D. XXXIV, 4. — [13] Le legs du *fundus instructus* comprenait tous les objets qui se trouvaient sur le fonds même pour l'agrément personnel; fr. 8, fr. 12, § 27 D. XXXIII, 7, *De instr.* — [14] *Instit. J.* II, 20, § 17 *in fine.* — [15] Fr. 15 D. *De adim. leg.* XXXIV, 4. — [16] De Vangerow, *Lehrbuch*, II, §§ 434 et 541; Du Caurroy, II, n°s 761, 762. — [17] *Instit. J.* II, 21, § 1; fr. 60, *De adim. et transf. leg.* XXXIV, 4. — [18] Fr. 8 et 20, Dig. *eod. tit.* — [19] Fr. 24, *eod.* — [20] *Instit. J.* II, 20, § 36, *De leg.* — BIBLIOGRAPHIE. Kirsten, *Historia legatorum*, Leipzig, 1731; Sancy, *De legatis*, Gand, 1823; Goslinga, *De legatis*, Lugd. Batav. 1823; W. v. Swinderen, *De legatis*, Groning. 1824; De Quertenmondt, *De legatis*, Lugd. Batav. 1827; A. D. Lublink, *Observationes juris romani*, Amsterdam, 1827, Rosshirt, *Lehre von den Vermächtnissen nach röm. Recht*, Heidelbung, 1835; Marezoll, *Zeitschrift für Civilrecht und Prozess*, 1836, t. IX, p. 61; Mayer, *Von den Legaten und Fideicommissen*, Tübingen, 1854; Arndts, Glück's Fortsetzung, t. XLVI à XLVIII; G. Hartmann, *Begriff und Natur der Vermächtnisse*, Braunschweig, 1872; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 8° éd. Leipzig, 1875, t. II, § 321; von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7° éd. Leipzig, 1876, t. II, p. 399; Maynz, *Cours de droit romain*, 4° éd. Bruxelles, 1877, t. III, p. 525; Hölder, *Beiträge zur Geschichte der röm. Erbrechts*, 1881; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12° éd. Paris, 1883, t. II, p. 567; Fadda, *Dell' origine dei legati* dans *Studi giurid. e stor. public pel l' VIII centenario dell' Università di Bologna*, 1888; C. Ferrini, *Sull' origine dei legati* dans *Bull. dell' Istituto di diritto Romano*, 1888, t. I, p. 111; *Teoria generale dei legati e fede commissi*, Milano, 1889; Windscheid, *Lehrbuch der Pandekten*, 7° éd. 1890, t. III, § 623; Accarias, *Précis de droit romain*, 4° éd. Paris, 1886, t. I, p. 1023; Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, 1891, Paris, t. I, p. 300 et 544; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1893, t. II, p. 914; Van Wetter, *Cours élémentaire de droit romain*, 3° éd. Paris, 1893, t. II, p. 544; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1892-1899, t. I, p. 515; t. II, p. 829; Dernburg, *Pandekten*, 6° éd. Berlin, 1900, t. III, §§ 98-116.

LEGATUS. [1] Liv. XXIII, 21, 48; XLIV, 20; Sall. *Hist.* III (*Ep. Cn. Pomp. ad Sen.* 2); Plut. *Sert.* 21; Cic. *ad Fam.* XII, 30, 3. — [2] Liv. XXIII, 21, 48; XXVI, 2; Polyb. III, 106. — [3] Sall. *Hist.* III (*Or. C. Catt.* § 6); Cic. *ad Fam.* XV, 1, § 5. — [4] Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 446.

doubler ou suppléer le gouverneur (*legatus jurridicus*) [JURIDICUS].

10° Envoyé de l'empereur pour rétablir l'ordre dans les provinces (*legatus ad corrigendum statum civitatium liberarum*) [CORRECTOR].

11° Personnage chargé de régulariser les finances des cités (*legatus ad rationes putandas civitatium*) [CURATOR].

12° Député envoyé par l'assemblée provinciale à Rome ou vers des particuliers [LEGATIO].

13° Député envoyé par des municipalités soit à l'assemblée provinciale, soit à l'empereur, soit à des gouverneurs, soit à des particuliers [LEGATIO].

14° Député de corporations, de groupes religieux [LEGATIO]. R. CAGNAT.

LEGIO. — Corps de troupes, le plus considérable de tous ceux qui composaient l'armée romaine. Les auteurs grecs traduisent le mot par différentes expressions comme στρατόπεδον [1], τάξις [2], τέλος [3], φάλαγξ [4], τάγμα [5]; dans les inscriptions on trouve surtout λεγιών [6] ou λεγεών [7].

I. DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGION ROMAINE. — Il est oiseux de chercher, en s'appuyant sur le témoignage d'écrivains qui ne le savaient pas eux-mêmes, à quelle date on doit faire remonter l'établissement de la légion. Peu importe que Tite Live en parle seulement à propos de la guerre des Antemnates [8], quatre ans après la fondation de Rome, ou que Plutarque nous apprenne que ce fut la première institution de Romulus [9]. Si, comme le dit Varron [10], comme on l'admet, le terme *legio* vient de *legere* et signifie la « levée », la légion est aussi ancienne que Rome même: c'est l'ensemble des citoyens-soldats. La cité patricienne était composée de quelques centaines de familles groupées en curies et en tribus ; leur réunion les armes à la main constituait la légion. A en croire la tradition [11], ces tribus étaient au nombre de trois [TRIBUS], les curies au nombre de trente [CURIA]. Chaque curie fournissait cent hommes de pied et dix cavaliers (*centuria*), chaque tribu comptait mille soldats et cent cavaliers [EQUITES]; par suite, la légion comprenait un effectif de 3000 hommes [12]. Fausses ou exactes, ce sont là des données qu'il n'y a pas lieu de discuter. Ce qu'il importe de noter, c'est qu'à l'époque antérieure à Servius Tullius, la légion n'est autre chose que l'assemblage des diverses *gentes* patriciennes, s'unissant entre elles pour la défense de la cité, sur la convocation du roi [13].

C'est au roi Servius Tullius que les auteurs rapportent la modification de cet état de choses : ce fut une véritable révolution. Les anciens cadres de la légion patricienne furent brisés et remplacés par des cadres nouveaux. La répartition par tribus, curies, *gentes*, fit place à la répartition par corps et compagnies, la base de cette nouvelle organisation étant non plus la naissance, mais la fortune. Tous les citoyens propriétaires de biens-fonds furent obligés au service militaire à partir de la dix-septième année, les autres n'étant appelés que dans des cas urgents [TUMULTUS]. Les propriétaires étaient répartis en cinq bans ou classes suivant leur fortune [CLASSIS]; les plus riches formaient la cavalerie [EQUITES], les autres l'infanterie et les services auxiliaires [14]. De plus, chaque classe se partageait, suivant l'âge, en deux divisions : les plus jeunes formaient l'armée active, les plus âgés constituaient la réserve affectée à la défense de la ville (*legiones urbanae*) [15] [EXERCITUS]. « On sait peu de chose, dit M. Bouché-Leclercq [16], de la légion au temps de Servius Tullius. Les auteurs qui en parlent (Tite Live, Denys d'Halicarnasse) confondent des termes et des méthodes appartenant à différentes époques. Ils assimilent la légion de Servius à la phalange macédonienne [17], et le groupement qu'ils décrivent, assemblage de miliciens de différentes classes et différemment armés, est loin de rappeler la masse compacte et homogène de la phalange. Enfin, on ne sait quel rôle assigner dans cette « phalange » romaine à la centurie qui est cependant l'unité tactique instituée par Servius Tullius [CENTURIA]. Aussi, les systèmes abondent et chaque érudit explique à sa manière la transition de l'ordre compact usité au temps de Servius Tullius à l'ordre fractionné introduit par Camille et de là à l'ordre mixte du temps de Polybe [18]. » A en croire les auteurs anciens [19], la légion servienne présentait six rangs de profondeur. Au premier et au second rang se tenaient les citoyens de la première classe, avec armure complète (casque, cuirasse, bouclier rond d'airain et jambières); le troisième et le quatrième renfermaient les citoyens de la deuxième classe, sans cuirasse, mais avec casque, jambières et bouclier carré ; le cinquième et le sixième rang étaient formés par les citoyens de la troisième classe, armés de même, mais privés de jambières. Les citoyens de la quatrième classe, pesamment armés, suivant Denys d'Halicarnasse [20], n'ayant qu'un javelot et une lance, suivant Tite Live [21], étaient en dehors de la phalange, avec les gens de trait, constitués par ceux de la cinquième classe [22] [RORARII]. A la légion étaient réunies cinq centuries supplémentaires : deux de FABRI (adjoints à la première et à la deuxième classe), une de CORNICINES, une de TUBICINES et une d'ACCENSI VELATI. La cavalerie était disposée de chaque côté de la légion dont elle faisait partie [EQUITES].

Une troisième transformation de la légion eut lieu vers l'époque de Camille, disent les uns [23], entre la mort de Camille et la guerre de Pyrrhus, pensent les autres [24]. Il est fort possible que les deux assertions soient vraies, si les innovations militaires de ce temps se sont produites, non d'un seul coup, mais par degrés et séparément. Il paraît certain que les guerres du Samnium avaient révélé les inconvénients du système de Servius Tullius : l'imitation romaine de la phalange n'était plus assez mobile pour faire face aux ennemis nouveaux de Rome, ni la

LEGIO. 1 Polyb. X, 16, 4; Dio, XXVIII, 47; LV, 24. — 2 Cf. H. Estienne, *Thesaur. gr. ling. s. v.* — 3 *Ibid. s. v.* — 4 Arrian. Ἔκταξις κατ᾽ Ἀλαν. 15, 22. — 5 Dio, LXXI, 9. — 6 *Corp. inscr. gr.* 1128, 2941, 3192, 4011, 4023, 4029, 4033, 4034, *Arch.*etc.; *epigr. Mitth.* 1885, p. 144, n° 6; *Bull. de corr. hell.* 1893, 99; *Ann. épigr.* 1890, 77. — 7 *C. inscr. gr.* 4101, 4238 *c*, 4452, 4460, 4639, 4766, etc.; cf. Dio, *l. c.* — 8 Liv. I, 11. — 9 *Rom.* 13; Varr. *De l. l.* 4 et 5. — 10 *Ibid.* V, 16. — 11 Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des Inst. rom.* p. 5 et 6 avec les notes; cf. p. 266. — 12 Varr. *De l. l.* V, 89; Dionys. II, 2, 16; Plut. *Rom.* 13. — 13 Cf. Fustel de Coulanges, *Les Institutions militaires de la Répub. romaine* (*Rev. des Deux Mondes*, 1870, II, p. 297 et suiv.); Mommsen, *Droit public romain*, VI, p. 115. — 14 Liv. I, 43; III, 30; Aul. Gell. X, 28; cf. Mommsen, *Droit public romain*, VI, p. 296 et suiv. — 15 Aul. Gell. X, 28; cf. Marquardt, *Organis. militaire*, p. 10 et les notes; J.-J. Müller, *Die Entheilung des servianischen Heeres* (*Philologus*, 1876, p. 126 et suiv.); Steinwender, *Die legiones urbanae* (*Philologus*, 1880, p. 527 et suiv.). — 16 *Man. des Inst. rom.* p. 275. — 17 M. Frölich (*Beiträge zur Geschichte der Kriegführung und Kriegskunst der Römer zur Zeit der Republik*, Berl. 1886, p. 17) fait observer que la phalange romaine n'était pas la phalange macédonienne, comme le pensent les auteurs romains, mais la phalange italique. — 18 L'auteur, *Op. cit.* p. 275, note 4, résume l'argumentation de M. Bruneke (*Philol.* 1881, p. 357 et suiv.). — 19 Dionys. IV, 16 et suiv.; Liv. I, 43; cf. Marquardt, *Organis. milit.* p. 11. — 20 IV, 17. — 21 I, 43, 6; cf. Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 138, note 135. — 22 Nonius, p. 552, 31, 11; Varr. *De Vit. pop. rom.* 3; Liv. I, 43, 7; Mommsen, *Droit pub. rom.*, VI, p. 299. — 23 Marquardt, *O. l.* p. 20. — 24 Fr. Frölich, *O. l.* p. 19 et suiv. Il rapproche ces transformations des réformes démocratiques opérées lors de la censure d'Ap. Claudius Caecus en 312/311 av. J.-C.

composition des cadres en harmonie avec les progrès de l'art militaire ; de plus, l'armement devait être modifié afin de permettre aux légionnaires de tenir tête à des adversaires auxquels ils n'étaient point encore habitués. De tout cela résulta une organisation bien différente de la précédente [1].

Ce n'est plus la fortune, mais l'âge qui dorénavant assignera aux soldats leur place sur le champ de bataille. Les jeunes sont mis en première ligne (*hastati*), les hommes faits (*principes*) au second, les plus âgés (*triarii* ou *pilani*) en troisième ligne [2]. En même temps, on renonce à la formation par masses compactes qui caractérisait le système de Servius Tullius ; on divise l'infanterie en manipules, séparés les uns des autres par des intervalles qui facilitent la manœuvre : ce sera désormais la base de toute l'organisation légionnaire romaine [3]. Comment se fit le changement et par quels intermédiaires arriva-t-on à l'organisation que l'on nomme manipulaire ? C'est ce que nous ignorons absolument. Ceux mêmes qui ont tenté d'éclaircir l'origine de la formation par manipules reconnaissent que les renseignements fondamentaux fournis par Tite Live [4], sur lesquels on s'appuie pour élucider la question, sont pleins d'incertitudes et d'obscurités. Dans ces conditions, il suffit de renvoyer aux dissertations parues sur ce sujet, et à l'exposé de la question tel que l'a résumé Marquardt [5].

Autre question. Le manipule créé à cette époque est-il le même que celui dont Polybe nous a laissé la définition ? Les avis sont partagés [6] ; c'est encore là un détail sur lequel nous ne pouvons insister ici. Nous nous contenterons, au sujet de cette réforme capitale, de transcrire ce que l'auteur grec nous a dit [7] et d'indiquer par là quelle était, à son époque, l'économie de la légion romaine : « Quand les légions se sont réunies, les plus jeunes et les plus pauvres sont désignés comme vélites, ceux qui suivent sont hastats, les plus vigoureux forment les princes et les plus anciens les triaires [8]. Telles sont chez les Romains, pour chaque légion, les différences de noms, d'âges et même d'armes qu'on observe. La division s'opère de manière que les plus anciens, que l'on nomme triaires, soient au nombre de six cents, les princes de douze cents, les hastats en nombre égal ; le reste est composé des plus jeunes, des vélites. Si la légion renferme plus de quatre mille hommes, chacun de ces corps augmente en proportion, excepté celui des triaires, qui demeure invariable. » Polybe décrit ensuite l'armement de chacune des parties de la légion et il ajoute : « ... Après cela, les différents corps sont divisés en dix parties : chacune de ces sections reçoit pour chefs deux capitaines et deux officiers d'arrière-garde. Les vélites sont répartis en nombre égal entre toutes. Ces différents corps se nomment τάγμα, σπεῖρα, σημαία. » Le principe de la division légionnaire est donc tout à fait différent de ce qui avait lieu antérieurement. La légion se compose dès lors de trois corps qui prenaient part successivement à la lutte dans des conditions différentes : après que les troupes légères avaient engagé le combat, les hastats étaient appelés à supporter le premier choc de l'ennemi. S'ils ne suffisaient pas à l'œuvre, ils trouvaient des auxiliaires dans les princes, qui venaient remplir les vides laissés entre leurs compagnies. Ceux-ci, à leur tour, étaient soutenus par les triaires, sorte de réserve ou d'élite. Les *rorarii* et les *accensi* de l'époque antérieure ont été remplacés par les vélites, une infanterie légère propre aux escarmouches et aux opérations irrégulières (*milites expediti*, *quasi velites*, *i. e. volantes*) [9]. Ils ne forment pas une division spéciale, mais sont répartis également entre les différents manipules [VELITES]. La cavalerie occupait les ailes de l'armée [EQUITES].

Cette organisation subsista pendant 150 ans ; durant toute cette période, la classe moyenne continua à donner à l'État ses légionnaires. Mais il vint un temps où cette classe [10], « épuisée par la conquête, rongée d'ailleurs par la misère, ne fournissait plus assez d'hommes pour remplir les légions. Marius y appela les pauvres et les ouvrit aux prolétaires. Les anciennes conditions de fortune furent supprimées. Plus de cens pour être cavalier, plus de cens pour être légionnaire. Tout homme peut être, suivant son aptitude, vélite, légionnaire ou cavalier. Les distinctions fondées sur la richesse ou la pauvreté disparurent. L'armée devint un corps absolument démocratique. »

Assurément, cette réforme n'aurait pas été possible si elle n'avait été préparée par une lente transformation des mœurs. On avait été successivement amené à abaisser le chiffre minimum du cens [CENSUS] ; on devait finir par ne plus en tenir compte ; les *capite censi* devinrent, au point de vue militaire, les égaux des autres citoyens [11]. Cette réforme, qui peuplait l'armée de soldats besoigneux, prêts à tout entreprendre pour gagner leur solde et pour l'augmenter par le butin, disposés à suivre partout le général qui les payait [12], eut les plus graves conséquences pour la destinée de la République ; elle modifia profondément, et ceci seul peut nous occuper ici, l'organisation de la légion [13].

Dès lors, il n'est plus question de distinctions parmi les légionnaires : les quatre sortes d'armes (*hastati*, *principes*, *triarii*, *velites*) sont confondues en une seule [14]. Même armement, même dignité pour tous : les légions forment des corps homogènes où les anciennes classifications ne se retrouvent plus que dans la hiérarchie des centurions.

A la même époque s'introduisait une autre nouveauté : si le manipule continua à constituer l'unité tactique de la légion, celle-ci fut désormais divisée en dix cohortes, placées sous le commandement du premier des centurions qui s'y rencontrent. Ces cohortes n'avaient pas, comme on l'a dit [15], d'enseignes propres ; mais la légion elle-

[1] Frölich, *Ibid.* p. 23. — [2] Varr. *De l. l.* V, 89 : *Pilani triarii quoque dicti.* — [3] Steinwender, *Entwicklung des Manipularwesens im röm. Heere* (*Zeitschrift für Gymnas.* 1878, p. 705 et suiv.); Frölich, *Die Bedeutung des zweiten punischen Krieges für die Entwicklung des röm. Heerewesens*, 1884 ; Delbrück, *Die röm. Manipulartaktik* (*Histor. Zeitschrift*, 1884, p. 239 et suiv.); Soltau, *Die Manipulartaktik* (*Hermes*, 1885, p. 262); Fr. Frölich, *Beiträge zur Geschichte der Kriegführ.*; les dissertations sont indiquées par Marquardt, p. 16 et suiv. — [4] Liv. VIII, 8. — [5] *Organ. milit.* p. 54, note 1 ; cf. note 3, ci-dessus. — [6] M. Soltau est pour l'affirmative (*Enstehung der altrömischen Volksversammlungen*, p. 310 et suiv.); M. Frölich (*Beiträge*, etc. p. 23) pour la négative. — [7] Polyb. VI, 21 et suiv. — [8] Sur ces différentes appellations dont nous saisissons difficilement l'origine, puisque les *principes*, par exemple, ne combattent pas au premier rang, et que les *hasta i* ne sont pas les seuls à porter la haste, cf. Marquardt, *Organis. milit.* p. 51. — [9] Festus, *s. v.* — [10] Fustel de Coulanges, *Rev. des Deux Mondes*, 1875 (II), p. 307. L'auteur ajoute : « Rien ne prouve que Marius ait eu en cela des vues politiques et il est probable qu'il ne fut déterminé que par des raisons toutes militaires ». — [11] Sall. *Jug.* 26. *Ipse milites scribere... non more majorum, neque ex classibus, sed... capite censos plerosque*; Plut. *Mar.* 9 ; Val. Max. II, 3, 1. — [12] Sall. *Jug.* 86 ; App. *Bell. civ.* V, 17 ; Plut. *Lucul.* 14 ; *Syl.* 12. — [13] Lange, *Hist. mutationum rei militaris Romanorum*, p. 3 et suiv. ; Votsch, *Caius Marius als reformator der Heerwesens.* — [14] Il est question pour la dernière fois des vélites dans la guerre de Jugurtha (Sall. *Jug.* 46, 105). — [15] Marquardt, *Org. mil.* p. 152 et 153.

même fut dotée par Marius d'un *signum* spécial, l'aigle d'argent[1], autour duquel commença à se développer l'esprit de corps et l'amour du régiment.

Des sentiments de cette sorte n'avaient pu prendre naissance à une époque antérieure, puisque, après chaque campagne, les légionnaires étaient licenciés et rentraient dans leurs foyers. Mais ce qui était possible au moment où Rome n'avait à combattre que des voisins en Italie, cessa de l'être lorsque les expéditions devinrent plus longues et qu'il fallut porter les armes au delà de la mer. Jusque-là, comme l'a dit Lebeau [2] « chaque année voyait de nouvelles légions sans voir de nouveaux soldats » ; à la fin de la République, la multiplicité des guerres et leur éloignement engendra, sinon la permanence, au moins la stabilité des légions ; en droit, on aurait dû, si la paix était intervenue, renvoyer les hommes [3] ; mais la paix n'intervenait pas ou était de très courte durée et peu à peu les légions tendaient à la perpétuité. Les gens sans fortune qui les peuplaient n'avaient aucun désir d'obtenir leur congé et acceptaient volontiers, quand ils ne la réclamaient pas, la prolongation du service ; les généraux, tout à leur ambition personnelle, ne demandaient qu'à voir leurs armées composées d'effectifs solidement organisés. Ainsi se préparait le changement capital qui caractérise les réformes militaires d'Auguste.

J'ai eu l'occasion d'expliquer ailleurs que pendant cette période de l'histoire militaire de Rome la cavalerie légionnaire n'existait plus ou du moins avait été si profondément modifiée qu'on a pu nier son existence [EQUITES].

C'est au fondateur de l'Empire, à Octavien vainqueur, qu'il était réservé de décider et d'organiser la permanence des cadres légionnaires. Après Actium, la réorganisation militaire de l'Empire fut son premier souci. Le principe fondamental du nouveau système fut la persistance du service : il fit de ses soldats, suivant le mot de Dion, στρατιώτας ἀθανάτους [4], de son armée un organisme indépendant se suffisant à lui-même. D'où les grandes réformes qui s'attachent à son nom [5] et dont les effets se firent sentir jusqu'à la chute du principat.

Tout d'abord, il lui fallait arrêter le total des forces nécessaires à la sécurité de Rome. S'il avait gardé toutes les légions ou tous les corps décorés de ce nom qui s'étaient formés pendant les guerres civiles [6], la dépense eût de beaucoup excédé les besoins. Il en licencia un certain nombre et envoya les soldats qui les composaient dans des colonies [7] ; les autres entrèrent dans les cadres de son armée, avec une numérotation spéciale, désormais invariable.

Ces légions ne devaient plus servir qu'à la garde des frontières ; Auguste les répartit, suivant les besoins, dans les provinces dont il s'était réservé l'administration directe, comme autant de divisions ou de corps d'armée ; il les organisa pour leur permettre de suffire à leur tâche. Chacune d'elles se composa dorénavant, comme autrefois, d'infanterie et de cavalerie ; elle fut placée sous les ordres d'un chef unique et permanent, le *legatus legionis*, qui commandait en même temps les troupes auxiliaires [8], cohortes de fantassins ou ailes de cavalerie [EXERCITUS, COHORS, ALA] adjointes à la légion et représentant un effectif aussi élevé, c'est-à-dire à peu près 6000 hommes.

Mais cette dispersion des corps d'armée loin de l'Italie et des pays déjà gagnés à la civilisation romaine offrait pour le renouvellement des cadres légionnaires un certain inconvénient ; il rendait difficile le recrutement, tandis que d'autre part les Italiens témoignaient un éloignement de plus en plus marqué pour la carrière des armes [9]. Auguste fit du service un métier lucratif capable d'attirer et de retenir les provinciaux [10] : il décida que l'entrée dans les légions procurerait le droit de cité aux pérégrins [11] ; il assura aux hommes une solde régulière assez élevée ; il offrit aux vétérans à la sortie de leur corps des avantages pécuniaires (*praemia militiae*). Ces mesures habiles réussirent pleinement. Le service légionnaire resta, en principe, obligatoire pour tous les citoyens, ce qui permettait, dans les cas difficiles, des levées exceptionnelles ; en fait, les engagements volontaires suffisaient à compléter chaque année les vides et à maintenir les légions au complet [DILECTUS].

L'organisation intime, elle-même, de la légion ne fut pas modifiée : elle demeura telle qu'elle avait été établie à l'époque de Marius et perfectionnée par César, avec sa division en cohortes et en centuries.

Les règlements édictés par Auguste restèrent en vigueur à peu près sans changement pendant un siècle. Le premier empereur à qui l'on fasse, dans la suite, honneur de modifications sérieuses est Hadrien. Les auteurs [12] le considèrent comme un grand réformateur de l'armée [13]. En fait, il se préoccupa surtout de mettre les institutions militaires d'accord avec les besoins de son temps. L'énumération de ses réformes, qui touchèrent à l'armée tout entière, ne saurait trouver place dans une étude restreinte aux légions ; il suffit d'indiquer en deux mots que son activité se porta sur tous les points : discipline, armement, ordre de bataille, recrutement, organisation des frontières ; ainsi il rendit plus effective la responsabilité des tribuns, diminuant par là le pouvoir exagéré des centurions [14] ; il modifia les armes des cavaliers légionnaires pour leur permettre de tenir tête avec succès aux peuples contre lesquels Rome avait alors à guerroyer (Bretons, Sarmates, Arméniens, Scythes) [15], et aussi quelque peu celui des fantassins [16] ; il prescrivit, sur le champ de bataille, de revenir à la disposition en phalange [17], etc. Les légions se recrutèrent régulièrement et exclusivement sur place, parmi les indigènes de la province qu'elles étaient chargées d'occuper [DILECTUS] [18].

Si les écrivains font l'éloge des règlements d'Hadrien et le considèrent comme le restaurateur de l'antique discipline, ils déclarent au contraire que Septime Sévère lui porta un coup terrible par ses réformes [19]. Ce prince fut, en effet, l'auteur d'un certain nombre de mesures qui

[1] Cf. Domaszewski, *Die Faehnen im röm. Heere*, p. 23 et notes. — [2] *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXV, p. 469. — [3] Suet. *Caes.* 28 : *quoniam confecto bello pax facta esset ac dimitti deberet victor exercitus.* — [4] Dio, LII, 27, 1 ; LVI, 40, 2. — [5] Veg. I, 8, 27 ; *Dig.* XLIX, 16, 12, § 1 ; cf. W. Streit, *Die Heeresreorganisation des Augustus*, Berlin, 1876. — [6] Cf. Krohl, *De legionibus reipublicae romanae.* — [7] Mommsen, *Res gestae*, p. 62 et suiv., p. 119 et suiv. ; Marquardt, *Organis. de l'empire romain*, I, p. 156 ; H. Hollaender, *De militum coloniis ab Augusto in Italia deductis*, Halis Saxonum, 1880. — [8] *C. inscr. lat.* VIII, 2582, 2744. — [9] Suet. *Oct.* 24 ; Tib. 8 ; *Dig.* XLIX, 16, 4, § 11 ; cf. Fustel de Coulanges, *Institut. publiques de l'ancienne France*, p. 182 et suiv. — [10] Herod. II, 11 : Dio. LII. 27 : Suet. *Oct.* 83 ; Senec. *Epist.* 36 ; Tac. *Hist.* I, 11. — [11] Cf. le travail de M. Mommsen sur la conscription sous l'Empire (*Hermes*, 1884, p. 1 et suiv. ; et l'article DILECTUS). — [12] Dio, LXIX, 9 ; *Vit. Had.* 10 et suiv. : cf. Plew, *Quellenuntersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrian*, Strasbourg, 1890, p. 61 et suiv. — [13] Sur ces réformes, voir, outre les écrivains qui se sont occupés de l'empereur Hadrien en général : W. Schurz, *Die Militaerreorganisation Hadrians*, Leipzig, 1897 et 1898 (2 programmes du gymnase de Gladbach). — [14] Schurz, *Op. cit.* I, p. 13. — [15] *Ibid.* II, p. 11. — [16] *Ibid.* p. 24. — [17] Arrian. Ἔκταξις κατ' Ἀλανῶν ; Marquardt, *Org. mil.* p. 350. — [18] Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 21. — [19] Herod. III, 8, 5.

devaient choquer les partisans du passé. Mais il semble bien qu'il ait eu pour les prendre des raisons très sérieuses : il lui fallait rendre la carrière plus attrayante pour les soldats comme pour les officiers inférieurs. Il éleva donc la solde des légionnaires, il leur donna la permission de porter l'anneau d'or, réservé longtemps aux chevaliers ; il leur facilita la vie des camps en leur permettant d'y prendre des compagnes, sinon des femmes légalement reconnues [1] ; il accorda de nouveaux privilèges aux vétérans [2] ; il autorisa les sous-officiers à former des collèges militaires [3]. En même temps, il faisait du grade de centurion le premier échelon de la carrière équestre [4] ; surtout il transformait le préfet du camp en préfet de la légion et lui attribuait une part d'autorité plus grande aux dépens de celle du légat [5]. C'est le premier pas vers la suppression de ce haut commandement qui devait être l'œuvre d'un de ses successeurs, Gallien [6].

Une autre réforme de Septime Sévère, non moins importante pour l'avenir, fut la création de trois légions dont l'une fut établie aux portes de Rome [7]. Cette mesure annonce déjà la suppression de la garde prétorienne et l'affectation de certaines légions à la défense, non plus de l'empire, mais de l'empereur

Tel est précisément le caractère de l'armée au IVe siècle, à la suite des changements apportés par Dioclétien et Constantin [8]. Les garnisons des frontières cessèrent d'être composées surtout de légionnaires, et l'on fit largement appel pour les former aux populations barbares. Les légions qui y séjournaient antérieurement n'en furent pas rappelées cependant; mais une partie importante en fut détachée et ramenée dans l'intérieur du pays pour la garde du souverain [9]. Ainsi la légion XIe Claudia occupe toujours la Mésie, mais un détachement est en Orient, l'autre en Occident; la VIIe Gemina n'a pas quitté l'Espagne, mais deux ou trois détachements sont campés dans l'intérieur, à la disposition de l'empereur. D'une façon générale, on peut dire qu'un détachement est affecté à l'Orient, sous le nom de *juniores*, un autre à l'Occident, sous le nom de *seniores*. Ces divisions de la légion, qui portent, elles aussi, le nom de légions, reçurent le titre de *palatinae* ou *comitatenses*, c'est-à-dire attachées à la défense de l'empereur ou à son escorte [10]. Les légions de l'intérieur étaient, ce qui est encore une nouveauté, supérieures en dignité à celles de la frontière, dénommées *pseudo-comitatenses* [11] ; elles pouvaient, en cas d'expédition, s'unir à ces dernières pour faire campagne et revenaient, la guerre terminée, reprendre leurs emplacements dans les provinces du centre.

La légion de Constantin ne comprend plus de cavalerie [12] ; sous Dioclétien, elle renferme encore les deux armes [13]. Elle se compose de citoyens romains, comme par le passé [14] ; mais on ignore le détail de son organisation : les monuments épigraphiques sont excessivement rares, et les données des auteurs contemporains, comme Végèce, sont sujettes à caution, car elles se rapportent en grande partie à des époques antérieures [15].

A cette époque, l'effectif des différentes légions est considérablement réduit, ce qui se comprend aisément, puisqu'elles ne représentent plus que des fragments d'une même légion. La légion mère compte encore 6 000 hommes ; mais chacune des légions en lesquelles elle s'est décomposée ne contient plus que 1 000 fantassins [16].

Cette organisation eut aussi, pour le commandement, une conséquence importante : une direction unique n'étant plus possible, le légat légionnaire ou son remplaçant, le préfet de légion, disparurent; c'est un tribun qui est devenu le chef suprême de chacun des tronçons de la légion morcelée [17].

La Notice des Dignités est le dernier document qui nous parle des légions; il n'en est plus question à propos des guerres de Justinien [18].

Effectif de la légion [19]. — L'effectif de la légion n'est pas toujours resté le même : il a varié suivant les époques. Sous le régime établi par Servius Tullius, le chiffre normal des légionnaires était de 4200 hommes; c'est celui que donnent Polybe [20] et Tite Live [21] en plusieurs circonstances, ce que l'on exprime en chiffres ronds par le nombre de 4000 [22]. Il faut y ajouter les 300 cavaliers réglementaires [23].

L'effectif de la légion ne cessa dès lors d'augmenter, bien qu'il soit assez difficile de tirer des auteurs des renseignements tout à fait précis ; car, dans la plupart des cas, on ignore si les cadres des légions dont ils nous parlent étaient complets ou avaient subi des réductions. En 216, le nombre des légionnaires fut porté à 5000 [24] ou même 5 200 [25], qui resta le chiffre normal pendant quelque temps [26]. Néanmoins, lorsque le besoin s'en faisait sentir, on n'hésitait pas à l'élever encore et à atteindre le chiffre de 6000 [27] : mais ce sont là des cas tout à fait exceptionnels.

D'ordinaire, le nombre des cavaliers était de 300 par légion, quel que fût l'effectif de l'infanterie [28].

A l'époque de Polybe [29], cet effectif se décomposait de la façon suivante :

Infanterie	Hastati	1 200	hommes.
	Principes	1 200	—
	Triarii	600	—
	Velites	1 200	—
Cavalerie		300	—
	Total	4 500	hommes.

Marius est le premier qui ait porté le total des légionnaires jusqu'à 6200 hommes [30] ; mais on revint, comme

[1] Herod. *Loc. cit.*; Mommsen, *C. inscr. lat.* III, p. 2011 ; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 451 et suiv. — [2] *Dig.* L, 5, 7. — [3] Waltzin, *Corporations professionnelles chez les Romains*, I, p. 309. — [4] Hirschfeld, *Röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 249. — [5] Schiller, *Gesch. der röm. Kaiserzeit*, I, p. 727. — [6] Aur. Vict. *Caes.* 33, 34. — [7] *C. i. lat.* VI, 3367 et suiv. ; *Annali*, 1867, p. 73 et suiv. — [8] Naudet, *Changements introduits dans l'administr. par Dioclétien et ses successeurs*, II, p. 157 et suiv. ; Mommsen, *Hermes*, 1889, p. 195 et suiv. ; Kuhn, *Die staedt. und bürgerl. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 134. — [9] *Op. cit.* p. 201 et suiv. — [10] Mommsen, *Op. cit.* p. 225 ; Kuhn, *Op. cit.* p. 137. — [11] Mommsen, *Op. cit.* p. 209. — [12] *Ibid.* p. 210 et 230. — [13] *Bull. com.* 1889, p. 88. — [14] Mommsen, *Op. cit.* p. 241. — [15] Marquardt, *Organ. mil.* p. 361 et les auteurs cités à la note 2. Végèce est le premier à dire « *nihil auctoritatis assumit, sed horum quos supra rettulit, quae dispersa sunt, velut in ordinem epitomata conscribit* (I, 8). — [16] *Ibid.* p. 215 et 254 ; Zosim. V, 45 ; Ammian. XVIII, 9, 3 ; XIX, 2, 14 ; XXVII, 12, 16. — [17] *Ibid.* p. 215 et 268. — [18] Le Beau, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXV, p. 473 et suiv. — [19] Cf. Th. Steinwender, *Ueber die Staerke der röm. Legionen und die Ursache ihres allmaehlichem Wachsens.* Marienburg, 1877. — [20] Polyb. VI, 20. — [21] Liv. VII, 25 ; XXI, 17. — [22] Polyb. III, 107 ; Dionys. VI, 42 ; Liv. VI, 22 ; *Epit.* XV et XXVIII, 28 ; Fest. *Epit.* p. 336 M. — [23] Polyb. I, 16 ; II, 24 ; VI, 20. — [24] Polyb. III, 107. — [25] Polyb. II, 24, 3 ; Liv. XL, 1, 18, 36 ; XLI, 9 ; XLII, 31 : *Quina milia et duceni pedites, vetere instituto.* — [26] Liv. XXII, 36 ; XXVI, 28 ; XXXIX, 38 ; XL, 1, 18, 36 ; XLI, 21 ; XLIII, 12 ; Polyb. VI, 20. — [27] Liv. XLII, 31 ; XLIII, 12 ; XLIV, 21. — [28] Polyb. I, 16 ; VI, 20, 25 ; Liv. III, 62 ; XXI, 17 ; XXXV, 41 (légion de 4200 hommes) ; Liv. XXVI, 28 ; XXXIX, 38 (légion de 5 000 hommes) ; Liv. XL, 1, 18 ; XLII, 31 ; XLIII, 12 (légion de 5200 hommes) ; Liv. XLII, 31 ; XLIII, 12 ; Serv. *Ad Aen.* VII, 274 (légion de 6 000 hommes) ; Liv. XXIX, 24 ; XXXV, 2 (légion de 6 200 hommes). — [29] Polyb. VI, 21. Le nombre des vélites se déduit de la somme totale des légionnaires ; Polybe ne le donne pas expressément. — [30] Festus, *Epit.* p. 336 M.

règle, à celui de 6000. C'était l'effectif normal des légions de César [1], bien qu'on trouve chez lui et chez les écrivains qui ont parlé de ses guerres des renseignements très différents sur cette question [2]; mais toutes les difficultés disparaissent si l'on considère les chiffres donnés comme représentant le nombre des soldats présents au corps et non pas celui des inscrits sur le papier [3]. C'est aussi l'effectif que les auteurs ont indiqué d'une façon générale pour l'armée impériale : « La légion, dit Isidore [4], renferme six mille soldats », et on lit dans Suidas [5] : « Λεγεὼν παρὰ Ῥωμαίοις ἑξακισχίλιοι στρατιῶται. » Et pourtant ces assertions si nettes sont contredites par d'autres témoignages [6]. Suétone dit : « *Legio dicitur virorum electio fortium vel certus militum numerus id est VDC* ». D'autre part, Hygin, dont les écrits, d'après les travaux les plus récents, représenteraient l'état de l'armée au début du IIe siècle, avant les réformes de l'empereur Hadrien [7], indique pour chaque cohorte le total de 480 hommes, soit 5280 pour la légion tout entière [8], la première cohorte ayant un effectif double de celui des autres. Par contre, au temps de Septime Sévère, Dion compte pour chaque cohorte [9] 550 soldats, c'est-à-dire 6050 pour toute la légion, ce qui nous ramène au chiffre théorique de 6000. C'est, en somme, celui qu'il faut adopter [10], du moins pour l'époque postérieure à Hadrien et antérieure à Dioclétien.

J'ai expliqué plus haut, d'après M. Mommsen, comment le chiffre de 6000, tout en restant en principe celui de l'effectif légionnaire, fut fractionné en six parties, et comment le personnel des légions du IVe siècle ne s'élevait pas au-dessus de 1000 hommes [11].

Cet effectif se composait de fantassins et de cavaliers, du moins aux époques où la légion comprenait de la cavalerie. On verra à l'article EQUITES quel fut le nombre des cavaliers aux différentes périodes de l'histoire militaire de Rome. Je rappellerai seulement que, sous l'Empire, il s'élevait à 120 au Ier siècle et peut-être à 300 à partir d'Hadrien. Végèce donne le total de 730, qui semble considérable [12].

Divisions de la légion. — A l'origine, la légion était divisée en centuries, la centurie étant une division de la classe [13] [CENTURIA]. Plus tard, à la suite de la réforme attribuée à Camille (voir p. 1047), l'unité tactique devient le manipule, ainsi nommé de l'enseigne qui le distinguait et qui était primitivement, dit-on, une poignée de foin attachée au haut d'une perche [14]. Il paraît résulter de certains textes [15] que l'on distingua d'abord par ce terme la compagnie de 100 hommes : centurie et manipule auraient été alors, théoriquement du moins, la même chose. Puis, les mots perdant leur valeur étymologique, le manipule fut, pour des raisons militaires, divisé en deux centuries, placées chacune sous la direction d'un centurion : celui de droite (*prior*) commandait tout le manipule et avait, par conséquent, sous ses ordres, comme lieutenant, le centurion de gauche (*posterior*). C'est l'état que nous décrit Polybe [16].

L'effectif légionnaire étant variable et le nombre des manipules étant constant, trente par légions [17], leur effectif variait naturellement, lui aussi, suivant le nombre des légionnaires. Pour la légion de 4200 hommes on comptait :

Hastati...	10 manipules de 120 hommes	=	20 centuries de	60 hom.
Principes.	— —	=	—	—
Triarii....	— 60	=	—	30

Les vélites n'avaient pas de divisions propres : « ils étaient, nous dit Polybe [18], répartis en nombre égal, entre tous les manipules » à raison de 20 par centuries.

Marquardt [19] admet que les hommes dans le manipule étaient rangés sur huit rangs de profondeur, sauf les triaires qui étaient disposés sur cinq rangs. [Pour l'ordre de combat, voir ACIES]. Sur une même ligne ou dans une même file, les soldats étaient à trois pieds romains l'un de l'autre (0m,887); mais on modifiait cette distance si l'on voulait donner plus de mobilité (*ordines laxare*) [20].

Nous avons indiqué ailleurs que les 300 cavaliers légionnaires étaient répartis, de leur côté, en dix turmes de 30 hommes chacune [EQUITES].

Peut-être rencontre-t-on déjà à cette époque la trace d'une autre division. Suivant certains auteurs, on pourrait conclure de quelques textes que parfois des fractions de légions étaient groupées ensemble sous le nom de cohorte, par exemple un manipule d'hastats, un manipule de princes et un manipule de triaires [21]. En tout cas, il est certain que c'est là la base même de la répartition des légionnaires en dix cohortes attribuée à Marius. Comme la légion comptait alors à peu près 6000 hommes [22], la cohorte était forte de 600, du moins en principe, et ce chiffre resta l'effectif réglementaire dans la suite; en fait, il variait suivant l'importance des cadres légionnaires [COHORS].

Naturellement, l'ordre de combat de la légion, à la suite de ces changements, fut complètement modifié [ACIES].

Ainsi, dans le nouvel état de choses militaires qui caractérise le début du Ier siècle av. J.-C., la légion était divisée en 10 cohortes, chacune de ces cohortes en 3 manipules, et chaque manipule en 2 centuries, soit 6 centuries par cohorte ou 60 par légion.

Rien ne fut changé par César. Cincius, son contemporain, le dit [23], et différents passages de ses écrits le prouvent [24]. On y voit très nettement, en particulier, que le manipule continua, de son temps, à être l'unité tactique [25], la centurie l'unité administrative [26].

La même organisation persista sous tout l'Empire,

1 Cic. *Ad Att.* IX, 6, 3; Caes. *Bell. civ.* III, 4, 1. Lange (*Hist. mutat. rei mil.* p. 18) et Göler (*Caesars Gall. Krieg.* II, p. 213) admettent le nombre de 5000 d'après Plutarque. Cette conclusion est combattue par M. Frölich, *Das Kriegwesen Caesars*, I, p. 9. — 2 Frölich, *Loc. cit.*; Rustow, *Heerwesen und Kriegführung Caesars*, p. 3. — 3 Frölich, *Op. cit.* p. 11 et 12. — 4 *Orig.* IX, 3, 46. — 5 Suidas, II, 519 (éd. Bernhardy); cf. Veget. I, 17; II, 2; Serv. *Ad Aen.* VII, 274. — 6 *Deperdit. librorum reliquiae*, p. 315, 29 (Éd. Rotti). — 7 *Lib. de munit. castror.* (éd. Domaszewski, p. 69 et suiv). — 8 *Ibid.* p. 69. — 9 Dio, LXXV, 12, 5. — 10 MM. Mommsen et R. Böckh ne croient pas que l'effectif réel permanent de la légion se soit élevé jamais plus haut que 5000 hommes (*Arch. epigr. Mitth.* VII, 1883, p. 191). — 11 Mommsen, *Hermes*, 1889, p. 215 et 254. — 12 Voir l'article EQUITES, p. 784 et suiv., notes 620 à 627. — 13 Cf. outre les articles cités au mot CENTURIA : Genz, *Die servian. Centurienverfassung*, Sorau, 1874; J.-J. Müller, *Die Entheilung des Servian. Heeres* (*Philol.* 1876, p. 126 et suiv.). — 14 Inc. auct. *Orig. gent. rom.* 22, 3; Plut. *Rom.* 8; Ov. *Fast.* III, 115; Isid. *Orig.* IX, 3, 50; XVIII, 3, 5. — 15 Non. p. 520 M; Varr. *De l. l.* V, 88; Liv. I, 52. — 16 Polyb. VI, 24. — 17 Polyb. *Loc. cit.*; Cincius cité par Aul. Gell. *N. att.* XVI, 4, 6 : *In legione sunt centuriae sexaginta, manipuli triginta*; Serv. *Ad Aen.* XI, 463; Dionys. IX, 10; Liv. XLII, 34. — 18 Polyb. VI, 24, 4. — 19 *Org. mil.* p. 37; cf. Schneider, *Der Rotten-und Gliederabstand in der Legion* (*Philolog. Wochenschr.* VI, p. 609 et suiv). — 20 Polyb. XVIII, 30, 6; Liv. XXII, 47; Caes. *Bell. civ.* II, 25, 2; Veget. III, 14. — 21 Polyb. XI, 23; cf. Marquardt, *Org. mil.* p. 149 et les notes 2 et 3. Cette opinion est vivement combattue et avec d'excellents arguments par M. von Domaszewski (*Die Fahnen im röm. Heere*, p. 16 et suiv.). Voir aussi Mommsen, *Die Bildung der Legioncohorte* dans les *Arch. epigr. Mitth.* X, 1886, p. 7 et suiv. — 22 Cf. les notes 1 à 3, ci-dessus. — 23 Aul. Gell. *N. at.* XVI, 4, 6. — 24 Par exemple : *Bel. gal.* VII, 60, 2, 3; *Bel. civ.* I, 11, 4; I, 83, 2; *Bel. Alex.* 63, 1; *Bel. Afr.* 11, 3; 12, 3; *Bel. hisp.* 30, 1. — 25 Caes. *Bel. gal.* II, 25, 2; VI, 34, 6; *Bel. civ.* I, 76, 1; II, 28, 1. — 26 Caes. *Bel. civ.* I, 64, 4; 76, 3; cf. Fröhlich, *Das Kriegwesen Caesars*, I, p. 13 et suiv.

comme le démontrent de nombreux textes d'auteurs et plus d'une inscription. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux listes militaires qui nous ont été conservées. Les soldats y sont classés, non par manipules, mais par centuries et par cohortes, chacune renfermant des *principales* aussi bien que des soldats [1]. Par contre, la centurie ne possède aucune enseigne propre; les *signa* continuent à être attribués aux manipules [2].

De bonne heure, cependant, le nombre des soldats de la première cohorte fut doublé; si cette modification de détail ne remonte pas à César, elle a été attribuée par certains à Auguste [3]; en tout cas, la légion dont Hygin décrit le camp, c'est-à-dire celle du début du IIe siècle, offre cette particularité [4]. On la retrouve aussi signalée par Végèce [5]. A partir d'une certaine époque, également, le nombre des centuries de la première cohorte fut ramené de six à cinq : il était encore de six sous Tibère [6] et au temps d'Hygin [7]; il n'est plus que de cinq sous Septime Sévère [8]. On a rapporté ce changement à l'empereur Hadrien avec vraisemblance, mais sans une certitude absolue [9]. Rien n'est modifié à cet égard dans la légion que décrit Végèce : cet auteur compte pour la première cohorte dix centuries [10], soit cinq centuries renforcées.

A l'époque impériale on rencontre une autre subdivision de la centurie dont il n'était pas question auparavant, le *contubernium* ou groupe de 10 hommes, avec un *decanus* pour chef. Végèce [11] nous en parle, mais nous n'en trouvons pas trace sur les monuments officiels.

Chaque cohorte comprenait un certain nombre de cavaliers; nous en trouvons la preuve sur les inscriptions et en particulier dans les listes légionnaires qui nous présentent l'effectif de la légion divisé par cohortes [12]. Cette répartition pourrait remonter à l'empereur Hadrien; auparavant, la cavalerie légionnaire aurait été divisée en turmes, suivant quelques-uns; mais le fait est très incertain [13] [EQUITES].

II. Composition de la légion. — A. *Le commandant en chef.* — Pendant toute la période républicaine, la légion n'eut pas de chef propre. Le commandement était tour à tour exercé par les tribuns. Deux d'entre eux prenaient en commun pendant deux mois la direction des soldats [14], soit qu'ils alternassent l'un avec l'autre chaque jour [15] ou chaque mois [16], soit qu'ils se partageassent les devoirs de la charge [17]. On ignore tout à fait quels étaient, dans le détail, leurs rapports entre eux et la situation des autres tribuns à leur égard.

C'est César qui le premier comprit la nécessité de réunir en une seule main les fonctions de commandant supérieur; il lui arriva plus d'une fois de choisir un officier et de le placer à la tête d'une légion soit un jour de bataille [18], soit pour un temps plus long [19]; mais cette combinaison n'offrait aucun caractère de stabilité : les légats légionnaires de César ne sont que des officiers détachés de l'état-major et chargés d'une mission temporaire : tel est d'ailleurs le sens propre du mot *legatus* [LEGATUS].

Avec Auguste, au contraire, l'institution devint définitive. Chaque légion fut mise sous les ordres d'un commandant unique et permanent qui, étant le délégué du chef suprême de l'armée, l'empereur [IMPERATOR], reçoit le titre de *legatus legionis* [20]. Les légats légionnaires appartenaient à l'ordre sénatorial [21]; en principe, ils étaient pris parmi les anciens préteurs (on a pourtant quelques exemples de personnages appelés au commandement d'une légion avant la préture [22]), de préférence parmi les préteurs sortant de charge [23]. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions portent dans les textes le titre de *pro legato* ou de *praepositus* [24].

On trouve même au IIIe siècle des chefs de légion qui prennent le titre de *dux*, pour indiquer, sans doute, qu'ils avaient le commandement du corps dans une expédition, par opposition au *praepositus* qui a un sens surtout administratif [25].

Le légat avait sous ses ordres, non seulement la légion dont il portait le nom, mais encore tous les auxiliaires qui y étaient rattachés [26]. Il possédait, naturellement, toutes les prérogatives d'un commandant en chef. A partir du règne de l'empereur Gallien, qui interdit aux sénateurs la carrière militaire, les légions cessèrent d'être commandées par des légats. Ces officiers généraux furent remplacés par des préfets appartenant à l'ordre équestre [27].

A l'état-major d'un légat légionnaire étaient attachés un certain nombre de sous-officiers : des *beneficiarii* [28], employés à des missions spéciales, de confiance [29] [BENEFICIARII], des *stratores* ou écuyers [30], un *commentariensis* [31], qui devait tenir au courant les registres où l'on relatait chaque jour les faits intéressant la légion et conserver les archives [32]; un *cornicularius* [33], sans doute le chef des *librarii* ou comptables [34]; un *actarius* avec des *exacti*, placés sous ses ordres, pour rédiger les différents actes administratifs relatifs au corps [35]; peut-être un *cerarius* qui était un *librarius* d'un genre particulier (la différence nous échappe, l'origine du nom étant d'ailleurs évidente [36]); enfin peut-être aussi un ou plusieurs *quaestionarii*, pour informer les affaires disciplinaires de la légion [37].

Les papiers de la légion étaient conservés dans des coffres confiés à la surveillance de *capsarii* [38].

B. *Les officiers supérieurs. — Tribuns* [39]. — On sait qu'à l'époque antéhistorique où la légion se composait de trois contingents de mille hommes empruntés aux

1 *C. i. l.* III, 6580, 6627, 7449; VIII, 2567, 2568, 2569. Pour la division en dix cohortes, cf. aussi II, p. 335 (Index. *s. v. Legiones*). — 2 Domaszewski, *Die Fahnen im röm. Heere*, p. 23. — 3 Marquardt. *Org. mil.* p. 362. — 4 *Lib. de mun. castr.* 3. — 5 Veget. II, 8. — 6 Tac. *Ann.* I, 32; cf. Cincius (contemporain d'Auguste) ap. Aul. Gell. XVI, 4, 6. — 7 *Lib. de mun. castr.* (éd. Domaszewski), p. 45 et 46. — 8 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2555, 18072. — 9 Nous avons un autre document qui nous fait connaître sous Marc-Aurèle le nom des centurions de la légion IIIa Augusta; malheureusement, pour ce détail, il n'est pas probant (*C. i. l.* VIII, 18065). — 10 Veget. II, 8. — 11 *Ibid.* — 12 *C. i. l.* III, 6178; VIII, 2576. — 13 Ce que j'ai dit à ce sujet à l'article EQUITES est à corriger; cf. Domaszewski, *C. i. l.* III, 7459, et *Verhandlungen der 42 Philologenversamml.* p. 339; Mommsen, *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitschr.* V, p. 568; *Arch. epigr. Mitth.* X, 1886, p. 29. — 14 Polyb. VI, 34, 3. — 15 Polyb. III, 110, 4; Liv. XXII, 41, 3. — 16 Liv. XL, 41, 8. — 17 Mommsen, *Droit public rom.* I, p. 54, note 1. — 18 Caes. *Bel. gal.* I, 52; II, 20; *Bel. Civ.* III, 62. — 19 Id. V, 1, 24, 25, 47; cf. Frölich, *Das Kriegwesen Caesars*, I, p. 19. — 20 Dio, LII, 22; Tac. *Ann.* I, 44. — 21 Borghesi, *Œuvr.* IV, p. 138 et suiv. — 22 Tac. *Ann.* II, 36; XIV, 28; Suet. *Ner.* 15; *Corp. inscr. lat.* X, 6659; XIV, 3608. — 23 *Corp. inscr. lat.* II, 4509; III, 4013, 6819; V, 531, 6974, 6977; IX, 2456, 3364; XI, 3004, 5210 et 5211 (*praet. design.*); *Inscr. Helv.* 175; Dessau, 1036; Tac. *Hist.* I, 48. — 24 *C. i. l.* III, 605; Tac. *Ann.* XV, 28; *Hist.* III, 52; Grenfell et Hunt, *Oxyr. papyr.* I, no LIII, recto, col. 2, no 4, 6. — 25 *C. i. l.* II, 2634; III, 4855 : *P. p. leg. II Ital. duci leg. III Ital. duci et praep. leg. III Aug.* — 26 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2582, 2744. — 27 Aur. Vict. *Caes.* 33. — 28 *C. i. l.* III, 1050, 3412, 4318, 4321; VI, 3335; Brambach, 500, 999; *Arch. epigr. Mitth.* 1892, p. 209. — 29 R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 127. — 30 *C. i. l.* III, 3324; 4317; *Ann. épigr.* 1888, 50. — 31 *C. i. l.* III, 4452. — 32 *Arm. d'Afr.* p. 133. — 33 *Corp. inscr. lat.* III, 4363; Brambach, 149. — 34 Cf. *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 384 et suiv. — 35 *Ibid.* p. 386 et 387. — 36 *Ibid.* p. 387. Il faut en rapprocher les *notarii* ou *exceptores*, secrétaires (*Eph. epigr.* IV, p. 432 et suiv.). — 37 M. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 421, regarde les *quaestionarii* comme attachés plutôt aux chefs de corps d'armée. — 38 *Dig.* L, 6, 7; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2553. — 39 P. Geppert, *De tribunis militum in legionibus romanis*; Madvig, *Die röm. Officiere*, dans les *Kleine philol. Schriften*, p. 547 et suiv.

trois tribus génétiques de Rome, chacun de ces contingents était commandé par un tribun : soit trois tribuns pour toute l'année[1]. Plus tard, le nombre fut doublé, on ignore quand et comment[2], et le chiffre de six tribuns par légion devint le chiffre réglementaire pour toute la durée de la République. Ceux-ci furent d'abord désignés par les consuls ou les dictateurs, héritiers du pouvoir royal ; mais à partir de l'année 392 = 362, le peuple s'arrogea le droit de nommer dans les comices par tribus 6 tribuns sur les 24 que comportaient, chaque année, les cadres normaux de l'armée[3] ; puis, en 443 = 311, il enleva aux consuls dix autres nominations et prit l'habitude de désigner 16 tribuns[4] ; enfin, en 547 = 207, il se réserva la totalité des nominations, ou tout au moins le choix des tribuns des quatre premières légions, les autres continuant à être nommés par les consuls[5]. Ces tribuns désignés par les généraux se nommaient *rufuli*[6], les autres *comitiati*[7]. Les uns et les autres étaient considérés comme égaux. Ils entraient en fonction, comme tous les magistrats, au 1er janvier[8] et restaient en charge une année[9].

Les tribuns étaient généralement choisis parmi les jeunes gens de la classe sénatoriale, ou les chevaliers qui voulaient commencer leur carrière (*nobiles adolescentes*)[10] ; ils n'avaient point, d'habitude, servi antérieurement en qualité de soldats ou d'officiers subalternes, mais avaient fait leurs premières campagnes dans la cavalerie, ou dans l'état-major d'un général [COMES, CONTUBERNALIS][11]. Mais on sait, d'autre part, qu'à l'époque de Polybe, sur les 24 tribuns des quatre premières légions, 14 devaient être choisis parmi les citoyens ayant fait 5 campagnes et 10 parmi ceux qui avaient dix ans de service[12]. M. Geppert suppose que cette obligation fut imposée par la loi Villia de 574 = 180 ; elle aurait été ensuite abolie par Sylla[13].

Du temps de César, les tribuns légionnaires étaient des jeunes gens[14], quelques-uns assez peu habitués aux choses de la guerre ; c'est ce qui explique pourquoi il les faisait remplacer à la tête des légions, dans les circonstances graves, par des officiers éprouvés (*legati*).

A l'époque impériale, le tribunat militaire continua à être accordé aux jeunes gens de la classe sénatoriale, qui faisaient ainsi, assez aisément, leur temps de service obligatoire pour entrer au sénat[15]. On exigeait, avant de leur ouvrir les légions, l'âge minimum de dix-huit ans[16]. Au commencement de l'Empire, ils géraient parfois, avant d'arriver au tribunat, une des charges du vigintivirat[17] ; d'autres fois le tribunat précédait[18] ; à partir des Flaviens, la carrière sénatoriale n'a jamais débuté par le tribunat[19]. Les tribuns de cette sorte se nommaient tribuns *laticlaves*. On en rencontre jusqu'à l'époque de l'empereur Sévère Alexandre[20] ; il est certain qu'ils disparurent en même temps que les légats au temps de Gallien.

Les tribuns militaires, sous la République, avaient, par le fait même de leur grade, rang de chevaliers et droit à l'anneau d'or. Il en fut de même sous les empereurs pour les tribuns laticlaves[21].

Mais à côté de ces jeunes sénateurs, on rencontre comme tribuns des personnages qui avaient déjà accompli un certain nombre d'années de service au titre de sous-officiers ou d'officiers. C'est, là encore, le résultat des réformes d'Auguste. Il voulut ainsi fournir à la légion des chefs éprouvés. Il établit donc que, pour être admis dans la carrière équestre, les jeunes gens de famille ou de cens équestre et ceux qui pouvaient prétendre au rang de chevalier par des services antérieurs devraient commencer par faire leur service militaire comme officiers [EQUES]. Il leur imposa, entre autres, la charge de tribun légionnaire [A MILITIIS]. Au début de l'Empire, le tribunat était le dernier degré de cette carrière[22] ; il devint ensuite l'avant-dernier[23]. Par opposition aux premiers, les tribuns militaires de rang équestre s'appelaient *angusticlaves*.

Le rôle des tribuns était à la fois celui d'officiers et d'administrateurs, ou plutôt une partie des tribuns d'une légion, les laticlaves généralement, s'occupaient d'administration, les autres, les angusticlaves, étant plus spécialement chargés d'attributions militaires[24] ; distinction qui n'est pas faite par ceux des auteurs qui nous ont parlé des fonctions réservées aux tribuns[25]. Ces fonctions sont : 1° Pour la partie purement militaire : conduire la légion et ses différentes parties dans les marches et sur le champ de bataille[26] ; inspecter les postes qui ont la garde du camp et surveiller les rondes[27] ; former les recrues[28], présider aux exercices[29], faire partie du conseil de guerre[30] et du tribunal légionnaire[31]. 2° Pour la partie administrative : tenir au courant les listes des soldats présents au corps[32] ; donner leur congé aux libérés[33] ; distribuer les permissions[34] ; avoir soin des approvisionnements[35] et surveiller l'hôpital[36]. C'est surtout comme administrateurs que les tribuns avaient besoin d'auxiliaires et de commis aux écritures. A l'état-major des tribuns étaient affectés des *beneficiarii*[37], un *commentariensis*[38] et un *cornicularius*[39], chef de *librarii*[40].

Préfet du camp[41]. — Le règlement impérial qui rendit les légions permanentes et assigna à chacune d'elles un camp fixe eut pour conséquence la création d'un personnage spécial chargé du commandement de ce camp. Cette fonction demandait non point un brillant officier.

[1] Bouché-Leclercq. *Manuel des Institutions romaines*, p. 266. — [2] Geppert, *Op. cit.* p. 7 ; Mommsen, *Droit publ. rom.* III, p. 213. — [3] Liv. VII, 5. — [4] Liv. IX, 30. — [5] Liv. XXVII, 36 (pour un système un peu différent, cf. Geppert, *Op. cit.* p. 10) ; Sall. *Jug.* 63 ; *C. i. l.* I, 198, l. 2 ; Cic. *Pro Cluentio*, 54 ; Polyb. VI, 19, 7. — [6] Festus, *Epit.* p. 260 *s. v.* — [7] Voir sur ces tribuns, Ch. Giraud, *Les Bronzes d'Osuna, remarques nouvelles*, p. 23 et suiv. Dans cette brochure, Giraud a soutenu, contre certains savants, l'opinion que les tribuns nommés par les comices sont les *tribuni militum a populo* des inscriptions, opinion adoptée par MM. Mommsen et Marquardt. — [8] Cic. *In Verr.* act. I, 10, 30. — [9] Cic. *Ad Att.* XIII, 33, 3. — [10] Liv. XIV, 1 ; XXII, 53, 1 ; Plut. *Flam.* 1. — [11] Marquardt, *Org. mil.* p. 62 ; Geppert, *Op. cit.* p. 15 et suiv. — [12] Polyb. VI, 19, 1. — [13] *Op. cit.* p. 21. — [14] Caes. *Bel. afr.* 28, 2 ; 54, 1 ; *Bel. gal.* I, 39, 2 ; V, 30, 1. — [15] Sen. *Epist.* 47, 10 ; Suet. *Tib.* 9 ; Plin. *Epist.* VI, 31 ; Dio, LXVII, 11. — [16] Gell. X, 28 ; Dio, LII, 20 ; cf. Mommsen, *Droit publ. rom.* II, p. 203, note 1. — [17] *C. i. l.* III, 551 ; V, 531 ; cf. 36. — [18] *Corp. inscr. lat.* V, 35, 3375 ; VI, 1317, 1402. — [19] Cf. toute la liste d'inscriptions citée par M. Mommsen (*Op. cit.* II, p. 203, note 2). — [20] Mommsen, *Op. cit.* p. 204, note 3, et mon *Cours d'épigraphie* (3e édit.), p. 99 ; cf. Centerwal, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint*, p. 39 et suiv. — [21] Appian. *Bell. pun.* 104 ; Caes. *Bel. gall.* III, 10 ; VII, 65 ; *Bel. civ.* I, 77. — [22] Suet. *Claud.* 25. — [23] Geppert, *Op. cit.* p. 27 et 28 et les notes ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 247 ; cf. mon *Cours d'épigraphie*, p. 110. — [24] Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 52 ; *Eph. epigr.* IV, p. 394, note 1. — [25] Macer, *Dig.* XLIX, 16, 12, § 2 ; Veget. II, 12 ; Tac. *Ann.* I, 37. — [26] Caes. *Bel. gal.* VI, 36 et 39 ; *Bel. civ.* II, 20 ; III, 95 ; *Bel. afr.* 77 ; *Vit. Alex.* 57 ; Plin. *Hist. nat.* XXII, 11 ; *Vit. Aureliani*, 7. — [27] Polyb. VI, 35 et 36. Sous l'Empire, cette charge a passé en partie entre les mains du préfet du camp (Tac. *Ann.* I, 32). — [28] *Vit. Maximin. duor.* 5. — [29] Dig. *l. c.* ; Veget. II, 12 ; *Vit. Maximin. l. c.* ; cf. Geppert, *Op. cit.* p. 47 et suiv. — [30] Caes. *Bel. gal.* V, 28 ; VI, 7. — [31] Tac. *Ann.* I, 44 ; Quint. *Decl.* III, 9 ; Veget. II, 9 ; Isid. *Orig.* IX, 3, 29. — [32] Marquardt, *Op. cit.* p. 181. — [33] Tac. *Ann.* I, 37. — [34] *Cod. Just.* XII, 36, 13. — [35] Caes. *Bel. gal.* III, 7 ; VI, 39 ; Dig. *l. c.* — [36] Liv. VIII, 36 ; Dig. *l. c.* ; Veget. III, 2. — [37] *C. i. l.* III, 101, 196, 1584 ; V, 7366 ; VIII, 2551, 2564, 2567, 2774 ; Grenfell et Hunt, *Oxyr. papyr.* I, n° 32 ; *Ann. épigr.* 1891, 149. — [38] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2586. — [39] *C. i. l.* III, 4322, 4558, 5974 ; VIII, 2930 ; *Ann. épigr.* 1891, 149. — [40] *C. i. l.* VIII, 2626. — [41] Wilmanns, *Eph. epigr.* I, p. 81 et suiv.

mais un homme très expérimenté et parfaitement au courant des détails du service ; aussi ne choisissait-on pas le préfet parmi les jeunes nobles ou les futurs procurateurs de rang équestre, mais parmi d'anciens centurions, généralement même d'anciens primipiles [1]. Au Ier siècle, où plusieurs légions occupaient le même camp, il y avait autant de préfets légionnaires [2] dans une province que de *castra stativa*. Mais au IIe siècle, les choses changèrent : Domitien ayant décidé que désormais chaque légion aurait son lieu de campement particulier, il fut créé un *praefectus castrorum* par légion [3] : c'est à partir de cette date que ce genre d'officiers prit le titre de *praefectus castrorum legionis*, ou, par abréviation, depuis Septime Sévère, *praefectus legionis* [4].

Un texte de Végèce [5], confirmé par des allusions éparses chez les auteurs et par des inscriptions, nous apprend que le *praefectus castrorum* était à la tête de tous les services intérieurs destinés à assurer l'entretien du camp, des édifices et des baraquements qu'il contenait, et du matériel légionnaire : il décidait de la position du camp, de la hauteur du *vallum* et de la largeur du fossé ; il s'occupait des casernements des soldats et de leurs bagages ; des malades et des médecins attachés à l'hôpital ; des voitures, des outils, des bois et des matériaux de construction ; de l'alimentation en eau de la place, des machines de guerre, etc. Ce sont là ses fonctions administratives. On le voit aussi chargé de maintenir la discipline dans le camp [6] ; et, à ce titre, il jouissait d'une certaine juridiction, pourtant assez limitée [7]. On le trouve à la tête des détachements légionnaires envoyés dans la campagne pour établir des routes ou construire des ponts [8]. Rarement il prenait part aux opérations militaires ; d'habitude, pendant le combat, il demeurait au camp avec la réserve [9], prêt à marcher à sa tête au secours de la légion, si sa présence devenait nécessaire [10].

Le préfet du camp pouvait en certains cas remplacer le légat absent [11]. C'était la règle, en Égypte, d'où les personnages d'ordre sénatorial étaient exclus par un règlement formel [12] : les légions cantonnées dans ce pays n'ont jamais eu à leur tête qu'un préfet [13]. Ce fut aussi la règle pour les légions Parthiques créées par Septime Sévère [14] et pour toutes les autres après le règne de Gallien qui décida, ainsi qu'il a été dit plus haut, la suppression des légats légionnaires. Les *praefecti castrorum*, ou mieux les *praefecti legionis*, prirent alors le titre, que l'on rencontre sur les inscriptions entre Gallien et Dioclétien, de *vice-legatorum* [15].

Les bureaux d'état-major (*officium*) du préfet du camp se composaient de *beneficiarii* [16], d'un *commentariensis* [17] et d'un *cornicularius* [18], chef du bureau des *librarii* [19].

C. *Officiers inférieurs. — Centurions* [20]. — J'ai expliqué plus haut que la centurie était une division de la légion primitive aussi bien que de la légion servienne. L'officier qui commandait la centurie portait, comme il est naturel, le nom de *centurio*. Quand le manipule fut devenu l'unité tactique, la centurie persista comme division du manipule et chaque manipule compta deux centurions, celui de l'aile droite étant le *prior*, celui de l'aile gauche le *posterior*. Mais d'autre part les soldats comprenaient trois catégories : *triarii* ou *pili*, *principes* et *hastati* ; il y avait donc 20 centurions de *pili*, 10 *priores* et 10 *posteriores*, qui se distinguaient entre eux par le numéro du manipule : un *pilus prior prioris centuriae*, et un *pilus posterior prioris centuriae*, un *pilus prior secundae centuriae* et un *pilus posterior secundae centuriae*, etc. De même pour les autres sortes de manipules [21].

La hiérarchie des centurions était déterminée à la fois par celui de la classe à laquelle ils appartenaient (*pili*, *principes*, *hastati*) et par le rang qu'ils occupaient dans chacune d'elles [22] ; mais on n'est pas d'accord sur la façon dont l'avancement se faisait. Les uns [23] veulent que les centurions aient dû franchir successivement ou, du moins, par échelons, les dix grades des centurions *posteriores* des hastats, puis ceux des centurions *posteriores* des *principes*, puis ceux des centurions *posteriores* des *pili*, pour recommencer ensuite avec le rang de centurion *prior* la même ascension à travers les divers manipules de hastats, de princes et de *pili* jusqu'au titre de *primus pilus*. D'autres [24] sont d'avis qu'il fallait parcourir les différents degrés hiérarchiques de la classe des hastats (*decimus hastatus prioris centuriae*, *decimus hastatus posterioris centuriae*, *nonus hastatus prioris centuriae*, *nonus hastatus posterioris centuriae*, etc.), puis ceux de la classe des princes et enfin ceux de la classe des *pili*.

La division en cohortes qui s'introduisit vers la fin de la République amena un nouveau changement dans la classification des centurions. Ceux-ci continuèrent à être divisés en *priores* et en *posteriores*, à être qualifiés de *hastati*, *principes* et *pili*, bien que la distinction entre ces différentes sortes de légionnaires eût perdu toute signification ; mais on les classa d'après la dignité de la cohorte à laquelle ils appartenaient, et dans cette cohorte suivant le rang qu'ils occupaient, conformément aux anciennes coutumes [25]. La dernière cohorte était naturellement la dixième, et la première était la plus honorable ; ainsi, pour prendre les expressions mêmes de César, les *octavi ordines* [26], par exemple, ou centurions de la huitième cohorte, appartenaient à la catégorie des *inferiores ordines* [27], les *superiores ordines* se composant des centurions des cinq premières cohortes [28]. Quant à ceux de la première, qui contenait le primipile, ils por-

1 Tac. *Ann.* I, 20 ; Veget. II, 10 ; *Corp. inscr. lat.* III, 6809 ; IX, 2687 ; X, 4868 ; XI, 5215. — 2 Tac. *Ann.* I, 16 ; *Hist.* I, 56 ; IV, 24. — 3 Suet. *Dom.* 7. — 4 M. Hirschfeld (*Verwaltungsgesch.* p. 249, note 5) pense que Septime Sévère augmenta les attributions du préfet de la légion aux dépens de celles du légat. — 5 Veget. II, 10. Un deuxième passage (II, 9) s'applique au préfet de la légion d'époque postérieure et contient, par conséquent, l'énumération des fonctions réservées à la fois au major de la place et au chef de la légion. — 6 Tac. *Ann.* I, 20 ; *Hist.* III, 7. — 7 Tac. *Ann.* I, 38. — 8 *Ibid.* I, 20 ; XII, 38. — 9 Tac. *Hist.* II, 26. — 10 *Ibid.* II, 29 ; Vell. II, 119, 120. — 11 Tac. *Ann.* XIV, 37 ; Hist. II, 29. — 12 Dio. LI, 17 : Tac. *Ann.* II, 59. — 13 Mommsen, *Arch. Zeit.* 1869, p. 124 et suiv. ; Wilmanns, *Eph. epigr.* I, p. 90 et 91. Les inscriptions militaires ne mentionnent jamais que le préfet du camp ; cf. par ex. *Ann. épigr.* 1897, 40, 41, 42, 129. — 14 Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Berl. Akad.* 1889, p. 434. — 15 *Corp. inscr. lat.* III, 3424, 3469, 4289. — 16 *Corp. inscr. lat.* III, 3559, 5671. — 17 *Corp. inscr. lat.* V, 7004. — 18 *Corp. inscr. lat.* III, 1099, 3565, 6023. — 19 Brambach, 146 ; *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 58. — 20 Marquardt, *Organis. milit.* p. 65. — 21 Il faut noter aussi qu'au lieu de dire par exemple : *Centurio decimi ordinis*, on appliquait le mot *ordo* à l'officier lui-même et on l'appelait *ordo decimus* (Caes. *Bel. gall.* V, 30 ; VI, 7 ; Velleius. II, 112). — 22 Liv. XLII, 34. — 23 Marquardt, *Loc. cit.* ; Schneider, *De Censione hastaria*, p. 45 et suiv. — 24 A. Müller, *Die Rangordnung und das Avancement der Centurionen in der röm. Legion* (*Philologus*, 1879, p. 126 et suiv.) ; cf. aussi Brunke, *Rangordnung der Centurionen*, 1884. — 25 Frölich, *Das Kriegwesen Caesars*, I, p. 23 et suiv. ; Rüstow, *Heerwesen und Kriegführung Caesars*, p. 8 et suiv. ; Göler, *Caesars Gall. Krieg.* II, p. 223 à 228 ; Belin de Launay, *L'ordre en bataille et les centurions à l'époque de Jules César* ; A. Müller, *Loc. cit.* p. 136 et suiv. — 26 Caes. *Bel. gal.* III, 53. — 27 *Ibid.* VI, 40. — 28 Müller, *Op. cit.* p. 133.

taient le nom de *primi ordines* [1]; ces centurions occupaient dans la légion une place tout à fait exceptionnelle, prenaient part au conseil de guerre [2] et dans plus d'un cas recevaient du général des missions de confiance [3].

Cette hiérarchie des centurions se retrouve sous l'Empire [4]. Le seul changement qui s'introduisit fut le résultat de l'importance numérique donnée à la première cohorte. Sous ce nouveau régime, le nombre des centurions fut réduit à cinq, le *pilus posterior* ayant été absorbé par le *primus pilus*. Dès lors, la légion comprit 59 centurions, conformément au tableau suivant [5] :

Cohors I.	Cohors II.	Cohors III.	Cohors IV.	Cohors V.
Primus pilus [6]. *Centurio princeps prior* [7]. *Centurio hastatus prior* [8]. *Centurio I princeps posterior* [9]. — *hastatus posterior* [10].	*Centurio II pilus prior.* — *princeps prior* [11]. — *hastatus prior* [12]. — *pilus posterior.* — *princeps posterior* [13]. — *hastatus posterior.*	*Centurio III pilus prior* [14]. — *princeps prior* [15]. — *hastatus prior.* — *pilus posterior.* — *princeps posterior.* — *hastatus posterior* [16].	*Centurio IV pilus prior.* — *princeps prior.* — *hastatus prior* [17]. — *pilus posterior.* — *princeps posterior.* — *hastatus posterior.*	*Centurio V pilus prior.* — *princeps prior.* — *hastatus prior.* — *pilus posterior.* — *princeps posterior* [18]. — *hastatus posterior* [19].
Cohors VI.	**Cohors VII.**	**Cohors VIII.**	**Cohors IX.**	**Cohors X.**
Centurio VI pilus prior [20]. — *princeps prior.* — *hastatus prior* [21]. — *pilus posterior.* — *princeps posterior* [22]. — *hastatus posterior.*	*Centurio VII pilus prior.* — *princeps prior.* — *hastatus prior.* — *pilus posterior.* — *princeps posterior.* — *hastatus posterior.*	*Centurio VIII pilus prior* [23]. — *princeps prior.* — *hastatus prior.* — *pilus posterior.* — *princeps posterior.* — *hastatus posterior.*	*Centurio IX pilus prior.* — *princeps prior* [24]. — *hastatus prior.* — *pilus posterior* [25]. — *princeps posterior.* — *hastatus posterior* [26].	*Centurio X pilus prior* [27]. — *princeps prior.* — *hastatus prior.* — *pilus posterior.* — *princeps posterior.* — *hastatus posterior.*

A effectif complet, ce qui n'arrivait pas toujours, chacun de ces centurions commandait 80 hommes [28], excepté ceux de la première cohorte qui constituaient, comme auparavant, les *primi ordines* [29]. Parmi eux, d'après Végèce [30], le primipile était à la tête de 400 hommes, le *princeps prior* ou *princeps praetorii*, de 150; le *primus hastatus*, de 200, le *primus princeps posterior*, de 150; le *primus hastatus posterior*, de 100.

Outre les 59 centurions réglementaires, il est probable que la légion en comptait un certain nombre d'autres, répartis, d'après leur grade, dans les différentes cohortes [31], à qui le général confiait des fonctions administratives spéciales (*centuriones supernumerarii*) [32].

A l'époque républicaine, les centurions sortaient du rang; on choisissait pour capitaines ceux que leur valeur, leurs qualités militaires avaient, dans des campagnes précédentes, désignés à l'attention du général [33]. Sous l'Empire, la plus grande partie des postes de centurions étaient encore donnés de cette façon : l'empereur appelait à ce grade ceux qui avaient fait leurs preuves dans les différentes fonctions inférieures des légions [34], ou même d'autres corps de troupes [35]. Mais un certain nombre de centurions appartenaient à une classe sociale plus élevée, à des familles de l'ordre équestre. Au lieu de commencer leur carrière, comme il était de règle, par le grade de préfet de cohorte auxiliaire, ils préféraient entrer dans l'armée à titre de centurions légionnaires, attirés par les bénéfices de l'emploi: ce sont les *centuriones ex equite romano* des inscriptions [36].

L'avancement ne se faisait que rarement sur place [37]. Pour l'ordinaire, les centurions passaient par un grand nombre de légions, chaque changement correspondant à une promotion dans un grade supérieur de la hiérarchie [38].

Les centurions avaient d'abord et surtout un rôle militaire : ils commandaient et administraient leur compagnie. C'est pour cela que Végèce nous apprend dans

[1] Frölich, *Op. cit.* p. 26, combat les opinions de Marquardt (*Organis. milit.* p. 68), de Göler (p. 288), de Belin de Launay (*Op. cit.* p. 71) et d'autres encore; cf. Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 238. — [2] Caes. *Bel. Gal.* V, 28; VI, 8. — [3] *Ibid.* I, 41, 74; II, 44; V, 37; VII, 17; *Bel. civ.* I, 64. — [4] Mommsen, *Nomina et gradus centurionum* (*Eph. epigr.* IV, p. 226 et suiv.) — [5] Mommsen, *Loc. cit.*; R. Cagnat, dans le *Dizionario epigr.* de M. de Ruggiero, *s. v. Centurio.* — [6] *Primuspilus* ou *Primipilus* : *Corp. inscr. lat.* II, 1172, 1267, 2424, 3274, 4461, 4463; III, 750, 1919, 2917, 4855, 6224; V, 533, 534, 808, 867, 930, 6513, 8660; VI, 326, 1636, 1645; VIII, 1322, 2555, 2624, 2634, 7050, 18065, etc. — [7] *Corp. inscr. lat.* III, 830, 1180, 1590, 2917, 3501, 3846, 5293; VI, 3628; VII, 168; VIII, 2482, 2676, 2841, 2941, 18072; IX, 4122; X, 6574; XI, 395, etc. — [8] *Corp. inscr. lat.* II, 1681, 4147; III, 2836; VIII, 1574, 2640, 2825, 18072, etc. — [9] *Corp. inscr. lat.* III, 2883; VIII, 18072. — [10] *Corp. inscr. lat.* III, 2883, 3846, 4454; VII, 597; VIII, 18072. — [11] *Eph. epigr.* II, 338. — [12] *Ibid.* 327; *Corp. inscr. lat.* III, 263, 6592. — [13] *Ibid.* 195; VI, 3584. — [14] *Ibid.* III, 6611. — [15] *Ibid.* X, 2770. — [16] *Ibid.* III, 1480. — [17] *Ibid.* VI, 3404. — [18] *Ibid.* III, 502; VIII, 14698; *Ann. épigr.* 1898, 81. — [19] *Corp. inscr. lat.* VI, 3372. — [20] Dessau, 2361. — [21] *Corp. inscr. lat.* VII, 112. — [22] *Ibid.* VI, 3397. — [23] *Ibid.* V, 7004. — [24] *Ibid.* III, 8047; VIII, 2938. — [25] *Ibid.* III, 187. — [26] *Ibid.* VIII, 2877. — [27] *Ibid.* 189, 23; *Ann. épigr.* 1899, p. 190. — [28] Hygin. *De mun. castror.* 1. — [29] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2532, 18042, 18065. M. Mommsen (*Eph. epigr.* IV, p. 239) limite les *primi ordines* aux trois premiers centurions de la première cohorte. On les nomme aussi *ordinarii* (*Corp. inscr. lat.* V, 942, 8275; XI, 388; Veget. II, 8, etc.) ou *ordinati* (*Corp. inscr. lat.* VIII, 830). — [30] Veget. II, 8; cf. Mommsen, *Loc. cit.* p. 228, et *Corp. inscr. lat.* III, 830. — [31] *Corp. inscr. lat.* VIII, 18065. — [32] *Ibid.* VI, 1110; cf. R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 196, et von Domaszewski, dans Pauly, *Realencyclopaedie*, *s. v. Centurio*, p. 1963, col. 1, l. 41 et suiv. — [33] Polyb. VI, 24; Liv. XLII, 34. — [34] Les exemples épigraphiques sont innombrables : *C. i. l.* III, 2035; V, 942; VI, 3603; VIII, 217; cf. 11301; XI, 390; *Ann. épigr.* 1892, 106. — [35] *C. i. l.* II, 4147 (*ex sing. Imp.*); III, 3846 (*ex cornicul. pr. praet.*); 7334 (*evocat. Aug.*); X, 3733 *evocat. in foro ab actis*); XI, 395 (*exercit. equit. specul.*); *Ann. épigr.* 1899, 190. *evocatus*), etc. — [36] Dio, LII, 25; *C. i. l.* III, 1480, 758 add.; V, 7865, 7866; III, 1647, 14698; IX, 951; X, 1127; *C. i. gr.* 2803, etc.; Stat. *Silv.* V, 1, 94. — [37] *C. i. l.* III, 186; VIII, 2627; XI, 390 et 391. — [38] *C. i. l.* II, 4147, 4162, 4461, 4463; III, 1480, 7334, 7397; VIII, 2938, 3001, 14854, 14698; IX, 4122; X, 1202, etc.

un passage [1] qu'ils étaient occupés à faire respecter la discipline et à diriger les exercices; à surveiller les vêtements et les chaussures de leurs hommes; à exiger que les armes fussent bien fourbies et brillantes; dans un autre [2], qu'ils présidaient à l'établissement du fossé du camp et punissaient les soldats qui travaillaient avec négligence. D'après Juvénal, ils rendaient la justice [3]: le cep de vigne, signe de leur grade, indique, d'ailleurs, suffisamment leur pouvoir coercitif [4]. Mais, outre les fonctions propres à leur situation, les centurions étaient bien souvent chargés de missions spéciales soit auprès du commandant en chef, soit à Rome, soit même dans les provinces. Les inscriptions nous les montrent à la tête de l'écurie du légat [STRATOR] [5], ou de sa garde particulière (*curam agens peditum singularium* [6], *exercitator* [7], *praepositus equitum singularium* [8]), directeurs de fabriques d'armes (*curator opificum* [9]), ou d'exploitations minières [10], occupés à faire tracer des routes [11], ou à régler des contestations de frontières [12], remplaçant le préfet légionnaire [13], commandant des cohortes [14], des ailes [15], des troupes irrégulières [16], des détachements souvent importants [17], etc. [18].

Parmi les différents centurions, deux méritent une mention spéciale: le *primipile* et le *princeps praetorii*.

Le premier, nous l'avons vu, commandait un nombre d'hommes plus considérable que ses collègues; mais de plus, il avait, à certains égards, autorité sur eux; c'était à lui qu'était confiée la garde de l'aigle [19] et l'aigle était comme le centre de ralliement de la légion [SIGNA MILITARIA]; il donnait le signal du départ, se portait, en marche, à la tête de l'armée, pendant le combat, à la première ligne; c'était lui qui faisait exécuter les sonneries intéressant l'ensemble des cohortes [20]. Aussi Denys d'Halicarnasse a-t-il pu dire que le primipile conduisait les 60 centuries [PRIMIPILUS] [21].

Quant au *princeps praetorii*, son activité s'exerçait surtout, semble-t-il, sur l'administration « *ad quem prope omnia quae in legione ordinata sunt pertinent* [22] ». Aussi est-ce le seul des centurions auprès duquel on trouve des employés aux écritures (*librarii*) au nombre de deux [23]. J'ai fait remarquer, ailleurs, que son nom figurait, pour la même raison, sur le matériel légionnaire à côté de celui du légat [24].

On sait que les fonctions de centurion et surtout de primipile étaient tenues pour fort lucratives; les bénéfices plus ou moins licites qu'on en pouvait retirer (exemptions de corvées à prix d'argent) [25], la part qu'on avait au butin [26], la grasse retraite que ce grade assurait [27], en faisaient un objet d'émulation pour la petite bourgeoisie à l'époque impériale.

Options. — Le lieutenant d'infanterie, auxiliaire du centurion, se nommait *optio*. « *Qui ex eo tempore quo] quem velint centurionibus permissum est optare, etiam nomen ex facto sortitus est* » [28], dit Festus. Auparavant, ils étaient nommés par les tribuns militaires, dit le même auteur [29]; ce qui ne prouve pas, ni qu'ils aient cessé de l'être après que le centurion eut reçu le droit de les désigner, ni qu'auparavant le centurion n'ait pas été consulté officieusement par les tribuns. Sous l'Empire, la nomination appartient naturellement à l'empereur [30] [IMPERATOR].

Il est admis d'habitude que le nombre des options, au moins des options ordinaires, était égal à celui des centurions, soit 60 avant l'Empire, 59 dans la suite [31].

On arrivait au grade d'option en quittant un autre poste de *principalis* [32]; cette fonction menait assez souvent au centurionat [33].

A côté des options réguliers, ou de combat, on en rencontre un certain nombre, chargés de fonctions purement administratives (*optio valetudinarii* [34], *optio navaliorum* [35], *optio custodiarum* [36], etc.).

Officiers de cavalerie. — *Décurions.* — A l'époque antérieure à la guerre sociale, les cavaliers légionnaires, divisés en trente turmes, étaient commandés par des décurions: chaque décurion était à la tête de neuf de ses compagnons, et le premier décurion nommé conduisait la turme [EQUES, p. 775]. En fut-il de même à l'époque impériale? J'ai admis ailleurs, suivant en cela l'opinion d'un certain nombre d'auteurs [37], qu'à cette époque la cavalerie était encore commandée par des décurions, un par turme [EQUES, p. 784]. Mais ce système a été combattu récemment par M. von Domaszewski, qui ne croit pas à l'existence des turmes en dehors des troupes auxiliaires et place les cavaliers légionnaires sous le commandement d'un centurion [38].

Options. — S'il existait des décurions, c'est à eux qu'étaient attachés les *optiones equitum* dont l'existence est certifiée par des textes épigraphiques [39]. Dans le cas contraire, ceux-ci étaient, comme les autres options, sous les ordres des centurions, évidemment des centurions chargés de la cavalerie.

D. *Sous-officiers.* — Au-dessous des centurions, se place toute la série des sous-officiers ou spécialistes que l'on désignait par le titre de *principales* [40]: en tête les options dont il a déjà été question et, à côté d'eux:

1° Le *tesserarius* [41], qui faisait l'office de notre sergent-major. Il y en avait un par centurie. Il recevait des chefs les ordres et les transmettait aux intéressés; le mot de passe lui était remis, inscrit sur une tessère qu'il faisait circuler, d'où son nom [TESSERA].

2° Les porte-drapeaux et porte-enseignes; en premier lieu l'*aquilifer*, qui avait l'aigle légionnaire; les *signiferi*.

[1] Veget. II, 14. — [2] Id. I, 25. — [3] Juv. *Sat.* XVI, 17. — [4] Marquardt, *Org. mil.* p. 73, avec les notes. — [5] *C. i. l.* II, 4114; VIII, 7050; Foucart-Waddington, 2225. — [6] *Ann. épigr.* 1891, 146. — [7] *C. i. l.* II, 4083; III, 7904. — [8] *Ann. épigr.* 1891, 62. — [9] *C. i. l.* XIII, 2828. — [10] *Ib.* III, 25; XIV, 125; Brambach, 662, 664, 671, 672, 674, 675, 679, 680, 685, 1982. — [11] *C. i. l.* III, 8663; V, 698. — [12] *Ib.* 2882, 2883; III, 9832, 9864. — [13] Orelli-Henzen, 6747. — [14] *C. i. l.* III, 1918, 6025, 6362; VII, 1084, 1092; Brambach, 787, 1583. — [15] *C. i. l.* V, 7007, VII, 587. — [16] *Ibid.* VIII, 2494, 18008; Brambach, 1548, 1732, 1751. — [17] *C. i. l.* II, 484; III, 6745; VII, 914; VIII, 10990; X, 1202, 5829, 6657; Brambach, 1283, 1554, — [18] Cf. tous les exemples que j'ai rassemblés dans le *Dizionario* de M. de Ruggiero, *s. v. Centurio.* — [19] Val. Max. I, 6, 11; Tac. *Hist.* III, 22; Plin. *Hist. nat.* XIV, 19; Veget. II, 8; *C. i. l.* VIII, 2634. — [20] Marquardt, d'ap. Just. Lips. (*Org. mil.* p. 130, note 1). — [21] Dionys. IX, 10. — [22] Veget. II, 8; cf. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 233. — [23] *C. i. l.* VIII, 18072. — [24] *Rev. arch.* 1887, XI, p. 29; *Armée d'Afrique* p. 198. — [25] Tac. *Ann.* I, 17; *Hist.* I, 58. — [26] Asconius, *Ad. orat. in tog. cand.* p. 81 (éd. Kiessling). — [27] Plin. *Hist. nat.* XIV, 19; Suet. *Calig.* 44; Mart. I, 31, 3; *Dig.* XXXIV, 4, 23. — [28] Festus, p. 198; cf. *Epit.* p. 184; Veget. II, 7. — [29] *Ibid.* — [30] *C. i. l.* VIII, 2554 « ad spem suam confirmandam ». L'option porté au tableau est dit *optio spei* (*C. i. l.* III, 3445; V, 6423; cf. Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 471; *Ann. épigr.* 1892, 106 (*optio ad spem ordinis*). — [31] Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 227 et suiv.; cf. *Bull. des Antiq. africaines*, 1884, p. 282 et suiv. — [32] Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 480. — [33] *C. i. l.* VIII, 2824, 2894? Par contre, on a de nombreux exemples d'options nommés par exemple *signiferi* (Cauer, *Loc. cit.* p. 481). — [34] *C. i. l.* VIII, 2553, 2563; Brambach, 462. — [35] Id. 1301, 1302. — [36] Keller, *Katalog der röm. Inschr. der Stadt Mainz* (2 Nachtrag), p. 26 et 27. — [37] Marquardt, *Org. mil.* p. 176 et les notes; cf. p. 365. — [38] *Verhandl. der 42 Philologenversammlung*, p. 339; cf. Dessau, *Inscr. select.* 2324. Le texte de Végèce est cependant formel (II, 14): *et habet una turma equites XXXII; huic qui praeest decurio nominatur.* — [39] *C. i. l.* VIII, 2568; cf. V, 895, où au-dessus de l'épitaphe d'un option de la légion XI° Claudia se voit un homme qu'accompagnent un cheval et son écuyer. — [40] Veget. II, 7; *Dig.* L, 6, 7 (6); cf. Cauer, *De muneribus militaribus centurionatu inferioribus* dans l'*Eph. epigr.* IV, p. 355 et suiv. — [41] *Op. cit.* p. 452.

qui portaient les *signa* manipulaires; l'*imaginifer*, auquel était confiées dans la première cohorte les images des empereurs; le *vexillarius*, chargé du *vexillum* attribué aux cavaliers ou aux détachements légionnaires [SIGNA]. Ces sous-officiers étaient en même temps des comptables, car ils avaient la gestion des économies déposées par les légionnaires sous la protection des enseignes; d'où la présence auprès d'eux d'élèves-enseignes, *discentes*[1].

3° Les instructeurs (*campidoctor*)[2] et les chefs de manèges (*basilica equestris*)[3].

4° Le chef de musique (*optio*)[4] et les différents genres de musiciens [TUBICINES, CORNICINES, BUCINATORES][5].

5° Les médecins, *medicus ordinarius* [MEDICUS].

6° Les spécialistes attachés au génie : l'*architectus*[6], chargé de l'aménagement et de la construction des bâtiments militaires; le *librator* ou géomètre arpenteur [LIBRATOR][7], les *mensores* ou *metatores*, dont le rôle n'était pas très différent [MENSORES][8].

7° Les gardiens d'armement [ARMORUM CUSTOS][9], les chefs-ouvriers, *poliones*[10], et l'administrateur de l'arsenal (*optio navaliorum*)[11].

8° Les *speculatores*, au nombre de dix par légion[12], qui étaient préposés à l'accomplissement ou à la surveillance des exécutions capitales[13].

9° Les ministres et auxiliaires du culte, haruspices et victimaires[14].

10° Les commis aux vivres, principalement les *pecuarii*[15], dont la mission était de surveiller l'entretien, l'accroissement et l'administration des troupeaux légionnaires, et les *venatores*[16] qui, auprès de certaines légions et surtout en cas de détachement[17], fournissaient par la chasse aux besoins de leurs camarades.

11° L'*evocatus*; il n'y en avait qu'un par légion qui devait avoir un rôle administratif[18], mais dont la fonction n'a pas encore été nettement définie[19] [EVOCATI].

12° Les *marsi*, spéciaux à l'armée d'Afrique[20].

L'avancement entre ces différents grades ou fonctions, sans être strictement établi, était néanmoins soumis à certaines règles résultant de l'importance même de ces fonctions. Le tableau suivant donnera une idée de la hiérarchie de chacune d'elles[21].

De	*adjutor officii rationum*[22]	on devient	*cornicularius praef. castrorum.*
—	*aquilifer*	—	*curator veteranorum.*
—	*architectus*	—	*tesserarius.*
—	*armorum custos*	—	*signifer.*
—	*commentariensis legionis*	—	*quaestionarius.*
—	— *praef. leg.*	—	*optio.*
—	*cornicularius legionis*	—	*centurio.*
—	*evocatus Augusti*	—	*centurio.*
—	*librarius*	—	*tesserarius.*
—	*optio*	—	*centurio.*
—	—	—	*signifer.*
—	*signifer*	—	*aquilifer.*
De	*signifer*	on devient	*centurio.*
—	—	—	*optio navaliorum.*
—	*speculator*	—	*comment. cos.*
—	—	—	*cornicularius leg.*
—	*tesserarius*	—	*optio.*

E. *Soldats.* — J'ai longuement expliqué ailleurs comment se recrutaient les légions romaines à toutes les périodes de l'histoire de l'armée [DILECTUS]. Je rappellerai seulement ici que le légionnaire romain est par nature un citoyen. Sous la République jusqu'à Marius, c'est un citoyen possesseur d'une certaine fortune; après Marius, ce peut être un prolétaire. Plus tard, si, pour une raison quelconque, on avait besoin d'enrôler des non-citoyens, le général qui en faisait des légionnaires commençait par leur concéder la cité romaine. C'est un procédé que Pompée mit le premier en application lors de la guerre de Mithridate[23]: il arriva même à créer ainsi des légions entières de pérégrins changés subitement en citoyens (*legiones vernaculae*, c'est-à-dire levées sur place et non en Italie)[24]. Le principe subsista sous l'Empire, mais on le tourna, comme avaient fait les généraux de la fin de la République. Quand on n'avait pas assez de citoyens pour suffire à la conscription, on recrutait des pérégrins, pourvu qu'ils fussent nés dans une cité et de parents libres; et il était admis que l'entrée dans les légions conférait le droit de cité[25]. D'habitude, on n'y incorporait de la sorte qu'un certain nombre d'unités. Deux fois, cependant, on forma ainsi deux légions complètes : la légion *I^a Adjutrix* et la *II^a Adjutrix*, toutes deux composées de soldats de la flotte[26]; encore, pour comprendre une telle irrégularité, faut-il tenir compte des circonstances qui amenèrent à recourir à cet expédient.

J'ai aussi examiné dans l'article DILECTUS quel était l'âge auquel on enrôlait les conscrits. J'ai admis que l'âge inférieur était de treize ans, l'âge supérieur de trente-six et l'âge moyen de vingt ans[27].

La taille exigée en vue du service légionnaire était de cinq pieds dix pouces : Végèce indique cette mesure pour les cavaliers légionnaires et les soldats des premières cohortes[28]. D'autres ne font pas la même distinction[29].

Une fois levées, les recrues prêtaient le serment militaire : ils portaient alors, jusqu'à ce qu'ils fussent attribués à une légion spéciale, le nom de *tirones*[30]. On les constituait en corps spéciaux [VEXILLATIO] pour les amener à destination ou pour leur apprendre les premiers principes de leur métier (*vexilla tironum*)[31]. Après quoi on leur assignait leur place dans la légion, en inscrivant leur nom sur les registres matricules de l'armée[32] et plus tard en les marquant au fer rouge[33]. Par là ils acquéraient le droit au titre de *milites*. On les soumettait alors à toutes sortes d'exercices destinés à les préparer à la guerre. Végèce nous en parle avec détail[34]. Je les ai résumés ailleurs[35].

[1] *C. i. l.* VIII, 2562, 2568, 2988. — [2] Ce mot ne se rencontre pas pour les légions dans les inscriptions; mais il est donné par Végèce (I, 13). — [3] Brambach, 1134; *C. i. l.* VII, 965. — [4] *Ib.* VIII, 2557. — [5] Veget. III, 5. — [6] *C. i. l.* VIII, 2850; cf. Hübner, *Bonn. Jahrbücher*, 1865, p. 146 et suiv. — [7] *Ibid.* 2728, 2934. — [8] Cf. sur l'emploi des deux mots mon *Armée d'Afrique*, p. 183. Il y en aurait eu deux pour la première cohorte, un pour les autres; *C. i. l.* III, 8112). — [9] *Ib.* VIII, 2567; Brambach, 1024. — [10] *C. i. l.* VIII, 2564. — [11] Brambach, 1301, 1302. — [12] *C. i. l.* III, 3524, 4452. — [13] Domaszewski, *Rhein. Mus.* 1890, p. 211; cf. *Bull. corr.* 1895, p. 237 et suiv. — [14] *C. i. l.* VIII, 2567, 2586, 2809; Brambach, 433. — [15] *C. i. l.* VIII, 2568, 2569; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 191. — [16] *Dig.* L, 6, 7 (6). — [17] *C. i. l.* III, 7449. — [18] Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 149 et suiv. — [19] Cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 394. — [20] *Ibid.* p. 227. — [21] Je l'emprunte à l'article de M. Cauer déjà cité, p. 479, mais j'en élimine tout ce qui n'a pas trait aux légions. — [22] Sorte de commis aux écritures. — [23] Caes. *Bel. civ.* III, 4. — [24] *Ibid.* II, 20; *Bel. hisp.* 7; *Bel. Alex.* 53. — [25] Pour tout ceci, voir Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 14 et suiv. — [26] Cf. plus bas l'histoire de ces légions. — [27] Cf. Förster, *Rhein. Mus.* XXXVI, p. 158 et 159. — [28] Veget. I, 5. — [29] Ruinard, *Act. martyr.* (éd. 1713), p. 300; *Symphosii aenigma 93*; *Cod Theod.* VII, 1, 5; 22, 8; VII, 13, 3. — [30] Plin. *Epist.* X, 39; *Dig.* XXIX, 1, 42. — [31] Tac. *Ann.* II, 78; Plin. *Ep.* X, 39, 40; *Corp. inscr. lat.* V, 4138; Borghesi, *Œuv.* III, p. 543 et suiv. — [32] Suid. *s. v.* κατάλογος; Isid. *Orig.* I, 23. D'après lui, le T indiquait le nom des vivants, le Θ celui des morts, et pour indiquer que le conscrit n'avait que 17 ans on mettait un Λ devant son nom. Cf. Wessely, *Schrifttafeln zür älteren latein. Paläographie*, pl. V, n° 8. — [33] Veget. I, 8. — [34] *Ibid.* I, 9 et suiv. — [35] *Armée d'Afrique*, p. 427 et suiv.

Quand il était parvenu, par un travail spécial, à une grande expérience, le soldat était dit *armatura* ; on a établi que ce mot, qui signifie aussi l'ensemble des exercices nécessaires pour se perfectionner dans l'art de la guerre [1], appliqué à un homme, indique un soldat d'élite [2].

Il y avait encore une autre sorte de recrues destinées à alimenter les légions : on les trouve désignées sous le nom de *supernumerarii*, *adscriptitii*, *accrescentes*, jeunes gens propres au service et exercés qui recevaient une solde moindre que les soldats et étaient prêts à remplir les vides des cadres réguliers, une sorte de compagnie de dépôt [3]. On en fait monter le nombre à cent ou cinquante (par cohorte?) [4]. Quand les légions commencèrent à se recruter sur place, il est bien probable que ces remplaçants étaient fournis, pour la plupart, par les enfants des légionnaires, nés dans les villes issues du camp lui-même (voir plus haut). Godefroid les rapproche des *familiae militum*, cités par les codes [5].

Parmi les *milites*, il y avait aussi des catégories. On distinguait les *munifices* et les *immunes*.

Par *munifex*, on entendait celui qui était soumis à toutes les corvées, à tous les menus services de détail (*munera militiae*) [6] ; l'*immunis*, au contraire, était celui qui en était exempt en totalité ou en partie [7]. Cette exemption s'achetait souvent et c'était là une des sources de revenus les plus importantes pour les centurions [8]. Une autre division existait encore entre les hommes. Les uns touchaient comme faveur spéciale une double paye, c'étaient les *duplarii* ou *duplicarii* [9], ou une paye égale à une fois et demie celle des soldats ordinaires (*sesquiplicarii*) [10]. Ces faveurs étaient réservées, pense-t-on [11], en grande partie aux réengagés [EMERITI], ou à ceux qui reprenaient du service après avoir reçu leur congé (*evocati*). Sous la République, il arriva, en effet, fréquemment, que les généraux rappelaient des vétérans [12] et les versaient dans des légions déjà existantes pour les renforcer ; le cas se présenta sous Marius [13], Pompée [14], César [15] et ensuite pendant les luttes des triumvirs [16] [EVOCATI]. Naturellement, on leur offrait, en échange de ce service supplémentaire, des avantages importants [17]. Sous l'Empire, cela se fit encore quelquefois [18]. Par contre, il n'était pas rare qu'on gardât à l'armée, après leur temps de service accompli, des soldats et des sous-officiers [19]. Quand on ne leur avait pas encore accordé leur congé, on les maintenait dans leur ancienne situation ; mais s'ils avaient reçu leur *missio* [VETERANI], comme, en droit, ils n'étaient plus et ne pouvaient plus être soldats, on en formait des corps spéciaux avec un *vexillum* pour enseigne [20] et des officiers spéciaux [21]. Ils constituaient des troupes d'élite auxquelles on avait recours dans les circonstances délicates [22].

III. Organisation et administration de la légion. — A. *Durée du service.* — Les légats légionnaires étaient nommés par l'empereur pour un temps indéfini dont il était seul juge. Ainsi Larcius Lepidus, contemporain de Vespasien, ne resta sans doute pas à la tête de la légion Xe Fretensis plus de neuf ou dix mois [23], durée du siège de Jérusalem ; Hadrien commanda la légion I Minervia pendant un peu moins de deux ans [24] ; le légat de la légion IIIe Auguste, qui était, en même temps, gouverneur de Numidie, conservait son commandement, un, deux, trois et même jusqu'à cinq ans de suite [25].

Les tribuns étaient tenus par la loi à un an de service militaire au moins [26], mais par faveur spéciale l'empereur autorisait certaines personnes à ne rester à l'armée que six mois (*tribunatus semestris*) [27]. Plus d'un tribun, par contre, demeurait deux ou trois années attaché à une ou plusieurs légions [28], par exemple Hadrien, qui fut tribun dans trois légions successivement, pendant les années 95, 96, 97 [29] ; quant aux tribuns d'ordre équestre, on en trouve qui ont conservé leur poste cinq ou même neuf ans [30].

Pour les simples soldats et les officiers au-dessous des tribuns, la durée légale du service était de vingt ans [31], l'année militaire commençant au 1er mars qui suivait l'entrée au service [32]. Mais d'ordinaire et surtout pendant le Ier siècle, il était d'usage de garder plus longtemps les légionnaires [33] ; on trouve des exemples de légionnaires qui ont servi vingt-trois [34], vingt-quatre [35], vingt-six [36], vingt-huit [37], trente-deux [38] années ou même davantage [39]. La moyenne est de vingt-cinq ans [40]. Hadrien paraît avoir agi, à cet égard, tout à fait arbitrairement ; Antonin le Pieux revint aux traditions et à la légalité [41].

Naturellement, les sous-officiers et les centurions, en particulier, qui trouvaient au service un grand avantage et au réengagement un bénéfice, restaient plus longtemps encore sous les armes. On peut citer le nom de centurions qui ont servi dix-neuf [42], trente-sept [43], quarante-cinq [44], voire même quarante-huit ans [45].

B. *Praemia militiae.* — *Retraite.* — Tant qu'il n'y eut pas d'armée permanente, il était inutile de s'occuper de la condition faite aux soldats, une fois leur temps de service achevé ; mais du jour où les généraux de la fin de la République eurent créé un métier militaire auquel les hommes durent se consacrer à l'exclusion de tout autre, il leur fallut songer à assurer leur existence dans leur vieillesse. Marius, César les avaient récompensés par des concessions de terre [COLONIA, DEDUCTIO] ; Auguste agit de même. Il avait à pourvoir les vétérans de son armée et ceux d'Antoine et de Lépide. Les plus jeunes, au cas où ils n'entrèrent pas dans les légions reconstituées, reçurent une indemnité pécuniaire ; les autres une assignation de terres en province ou en Italie [46]. Il procéda ainsi à deux

[1] Veget. I, 13. — [2] *Ibid.* ; cf. 23 ; *C. i. l.* III, 10435 ; VII, 138 ; Mommsen dans les *Bonn. Jahrbücher*, LXVIII, p. 53. — [3] Godefroid, ad *Cod. Theod.* VII, 1, 11 ; 13, 6 ; Veg. II, 19 ; J. Nicole et C. Morel, *Archives militaires du Ier siècle*, Genève, 1900, verso, pièce IV. — [4] Inc. auct. *De reb. bell.* 5. — [5] *Cod. Theod.* VII, 4, 17 et 28 ; Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 422. — [6] Fest. *Epit.* p. 33 ; Veget. II, 7, 19 ; Ammian. XVI, 5. — [7] *Dig.* L, 6, 7 (6) ; cf. *Eph. epigr.* IV, p. 409. — [8] Tac. *Ann.* I, 17 ; *Hist.* I, 58. — [9] Varr. *De ling. lat.* V, 90 ; Liv. II, 59 ; VII, 37 ; Caes. *Bel. civ.* III, 53 ; Veget. II, 7 ; *C. i. l.* VII, 1090 ; VIII, 2564 ; Brambach, 475. — [10] Veget. *Loc. cit.* ; *Corp. inscr. lat.* III, 3164. — [11] Marquardt, *Org. mil.*, p. 285. — [12] Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 142 et suiv. — [13] Sall. *Jug.* 84. — [14] Caes. *Bel. civ.* III, 88 ; Suet. *Vesp.* 1. — [15] Caes. *Bel. civ.* I, 3, 17 ; III, 53, 91 ; *C. i. l.* X, 3886. — [16] Appian. *Bel. civ.* III, 40 ; Dio, XLV, 12 ; Cic. *Ad fam.* XV, 4. — [17] Appian. *Bel. civ.* III, 40 ; Caes. *Bel. civ.* I, 3. — [18] Tac. *Hist.* II, 82 ; *Inscr. Helv.* 179. — [19] *C. i. l.* III, p. 2014. — [20] Tac. *Ann.* I, 17, 39, 44 ; III, 21. — [21] *C. i. l.* V, 4903 (*vexillarius veteranorum*) ; III, 2817 (*centurio veteranorum*). — [22] Tac. *Ann.* III, 21. — [23] Voir ce que dit au sujet de ce personnage L. Renier, *Journal des Savants*, 1867, p. 95 et suiv. — [24] *Vit. Had.* 3 ; *C. i. l.* III, 550. — [25] Cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 118 et suiv. — [26] Mommsen, *Droit public rom.* VI, p. 158. — [27] Plin. *Epist.* IV, 4 ; Juv. *Sat.* VII, 88 ; cf. Mommsen, *Bericht. der Sächs. Gesellsch.* 1852, p. 249 et suiv. ; *Droit public romain*, *loc. cit.* note 3. — [28] *C. i. l.* II, 1262, 4509 ; VI, 332, 1333, 1450 ; IX, 2457 ; XI, 376, 3718 ; XIV, 3599, 3602, etc. — [29] *Vit. Had.* 3 ; *C. i. l.* III, 550. Trajan servit dix ans comme tribun (Plin. *Paneg.* 15). — [30] *C. i. l.* III, 399. — [31] Dio, LV, 23 ; Tac. *Ann.* I, 17, 78 ; *Dig.* XXVII, 1, 8, § 2 ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 849. — [32] Mommsen, *C. i. l.* III, p. 2029. — [33] *Ibid.* p. 282. — [34] *Ib.* III, 2709 ; VIII, 2744. — [35] *Ib.* III, 2839 ; VIII, 2744. — [36] *Ib.* III, 1172 ; VIII, 2747, 18067. — [37] *Ib.* III, 4858. — [38] *Ib.* III, 2048. — [39] *Ib.* III, 2014, 2818 ; Brambach, 1212. — [40] *C. i. l.* VIII, 2747, 2894, 2961, 3049, 18067, 18068 ; *Ann. épigr.* 1887, 11 ; 1890, 7, 26, etc. — [41] Mommsen, *Loc. cit.* p. 2029. — [42] *C. i. l.* III, 1480. — [43] *Ib.* VIII, 2891. — [44] *Ibid.* 2877. — [45] *Ibid.* 3001. — [46] Dio. LI, 3, 4 ; *Res gestae*, 16 ; cf. Mommsen, p. 62 et s., 119 et s.

déductions, la première en 724 = 30, la seconde en 740 = 14 [1]. Il décida, de plus, qu'à l'avenir les légionnaires, leur temps de service achevé, recevraient une retraite, quand ils arriveraient à obtenir l'*honesta missio* [MISSIO]. Il la fixa à 3000 deniers [2]; Caligula la réduisit de moitié [3], mais Caracalla la releva [4]. Elle était prise sur une caisse particulière, l'AERARIUM MILITARE. Il arriva aussi, pendant la suite de l'époque impériale, qu'on donna des terres aux vétérans, comme par le passé, en Italie et surtout en province [5]; tantôt on les envoyait dans des villes qui existaient déjà, tantôt on formait avec eux des colonies sur les frontières [6], les chargeant à la fois de défendre le territoire soumis et de servir de pionniers à la civilisation romaine. On sait combien ce système fut en faveur après Dioclétien [7] [VETERANI].

C. *Solde des légionnaires.* — L'établissement d'une solde pour la légion remonte au siège de Véies par Camille (348 de Rome = 406 av. J.-C.) [8]. Au temps de Polybe [9], elle était de deux oboles par jour, c'est-à-dire de 1200 as ou 120 deniers par an [10]. César le premier apporta des modifications à cette loi : il doubla la solde [11], ou plus exactement il paya trois *stipendia* au lieu d'un, ce qui porte le total de la solde à 225 deniers. Auguste réglementa dans le même sens la question [12]. Domitien ajouta un quatrième *stipendium*, c'est-à-dire qu'il éleva la paye d'un légionnaire à 300 deniers par an [13]. Elle était payée en trois termes [14].

Sur cette somme on prélevait à l'époque républicaine les fournitures faites par l'État, en habillements [15], en armes [16] et en vivres [17]. Sous l'Empire, il en était encore ainsi au Ier siècle [18]. Postérieurement, il est possible que le règlement ait été modifié [19].

Naturellement, la solde des sous-officiers et celle des officiers était supérieure à la solde des soldats. Nous avons parlé plus haut (p. 1058) des *duplarii* et des *sesquiplicarii*. D'après Polybe, les centurions recevaient une allocation double de celle des soldats [20] ; nous n'avons aucune autre donnée à ce sujet.

Les auteurs ne disent pas quelle était la solde d'un tribun aux deux premiers siècles, mais ils laissent supposer qu'elle atteignait un chiffre assez élevé [21]. Le marbre de Thorigny donne celui de 25000 sesterces pour un tribunat *semestris* [22]. Au IIIe siècle, on trouve comme chiffre 250 *aurei* 1/3 ; mais tout porte à croire que c'était là un taux extraordinaire [23].

Pour les légats légionnaires, nous ne possédons aucun renseignement.

Les officiers avaient d'autres bénéfices pécuniaires que leur solde. Les centurions se faisaient de gros revenus en faisant payer les exemptions de corvée ou la levée des punitions [24]. Quant aux tribuns, les soldats leur faisaient des cadeaux (*stillaturae*) [25]. L'usage fut d'abord regardé comme abusif et condamné par les empereurs [26]; plus tard, on le toléra en le réglementant [27] [STILLATURA].

A la solde, il faut ajouter les gratifications que les officiers et les soldats recevaient de l'État sous la République comme sous l'Empire, à l'occasion des triomphes, de l'avènement des souverains, d'événements intéressant la famille impériale, de révoltes même qu'il fallait faire cesser à prix d'or [DONATIVUM]. Les légionnaires arrivaient ainsi à se constituer un capital si élevé que Domitien, par prudence, limita à mille *nummi* la somme que chacun d'eux pouvait avoir avec lui au camp [28]. On sait, en effet, que César donna à ses soldats 500 deniers par tête, en 708 [29]; Auguste 2500 en 711 [30]; Tibère, au début de son règne, 62 deniers 1/2 [31], etc.

Enfin, bien que le butin, en droit, fût propriété exclusive de l'État [32], il arrivait souvent qu'une partie en fût distribuée entre les soldats et les officiers après la victoire. En pareil cas, la part accordée était d'autant plus importante que le grade était plus élevé : dans le partage du butin, comme dans les distributions d'argent, les centurions recevaient le double des soldats, les tribuns le double des centurions [33] [PRAEDA].

Service de la solde. — Trésorerie militaire. — Sous la République, où l'argent nécessaire à la solde et aux achats de vivres était fourni par le trésor public, le trésorier en chef de l'armée était le questeur [34]. Le *quaestor ad exercitum missus* était *custos pecuniae* [35]. C'est donc à lui qu'il revenait de payer la solde des légions. On sait qu'une place spéciale lui était réservée dans le camp [QUAESTOR, QUAESTORIUM]. Sous l'Empire, où la caisse impériale faisait les frais de l'entretien de l'armée, le trésorier de l'armée et de la légion, quand il fut établi que chaque légion occuperait un camp distinct [CASTRA], ne pouvait être qu'un délégué de l'empereur. J'ai admis ailleurs que le maniement des fonds était entre les mains d'esclaves et d'affranchis de l'empereur (*familia castrensis*) [36] [CASTRENSES]. Ils formaient l'*officium rationum* [37] : un *tabularius* était à la tête du bureau [38]; un ou plusieurs *dispensatores* recevaient les mandats, les vérifiaient, en autorisaient le paiement [39]; un *arkarius* l'effectuait à des officiers trésoriers de la légion [40]. Quant à l'émission des mandats, à la comptabilité légionnaire, elle était confiée aux bureaux du légat, des tribuns, du *princeps praetorii*, et spécialement aux *librarii* (voir plus haut). L'argent était fourni par le procurateur de la province ou d'une province voisine. Quand on en manquait, le général en faisait frapper [CASTRENSES NUMMI], ou simplement faisait apposer sur du numéraire existant des contremarques destinées à donner provisoirement à la monnaie une valeur fidu-



Fig. 4405. — Monnaie avec contremarque.

[1] Voir pour le détail, Marquardt, *Org. de l'Empire rom.* I, p. 156 et suiv. avec les notes. — [2] Dio. LV, 23. — [3] Suet. *Calig.* 44. — [4] Dio, LXXVII, 24. — [5] Marquardt, *Loc. cit.* p. 163 et suiv. — [6] Tac. *Ann.* I, 17; XIV, 27, 31; *C. i. l.* VIII, 8473; Hygin. Grom. p. 121 (éd. Lachmann); *C. i. l.* III, 4057 : *vet. leg II Adj. deducta mission(e) agr(aria) secunda* (sous Trajan). — [7] *Cod. Theod.* VII, 20, 3, 8 et 11. — [8] Liv. IV, 59; V, 4; VIII, 8; Diod. Sic. XIV, 16; Zonar. VII, 20; Florus, I, 12; Lyd. *De mag.* I, 45, 46. — [9] Polyb. VI, 39. — [10] Sur ces faits qui seront étudiés dans un article spécial [STIPENDIUM], cf. Le Beau, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XLI, p. 181 et suiv.; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, I, p. 134 et suiv.; Marquardt, *Organis. financière*, p. 118, et les auteurs qu'il cite. — [11] Suet. *Caes.* 26. — [12] *Aug.* 49. — [13] *Domit.* 7. — [14] Nicole et Morel, *Archives militaires du Ier siècle*, recto, pièce I. — [15] Liv. XXVII, 10; XLIV, 16. — [16] Liv. I, 43; Dionys. IV, 16; Polyb. VI, 39. — [17] *Ibid.*; cf. Tac., *Ann.* I, 17. — [18] *Archives militaires du Ier siècle, loc. cit.* — [19] *Vit. Alex.* 53, 9; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 377. — [20] Polyb. VI, 39. — [21] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 6; Juv. *Sat.* III, 132; cf. Mommsen, *Berichte der Sächs. Gesellsch.* 1852, p. 251. — [22] *C. i. l.* XIII, 3162 (II, 13). — [23] *Vit. Claud.* 14; cf. Mommsen, *Loc. cit.* — [24] Tac. *Ann.* I, 17; *Hist.* I, 46. — [25] Cf. Godefroid au *Cod. Theod.* VII, 4, 28. — [26] *Vit. Hadr.* 10; *Vit. Pesc.* 3; *Alex. Sev.* 17. — [27] *Cod. Theod.* VII, 4, 28, 29; cf. à propos de cadeaux analogues, Waddington, *Inscr. de Syrie*, 1906 (*a*). — [28] Suet. *Domit.* 7. — [29] Dio, XLIII, 21. — [30] Id. XLVI, 47. — [31] Tac. *Ann.* I, 8; Dio, LVI, 32. — [32] *Dig.* XLVIII, 13, 15; Polyb. X, 16; Aul. Gell. XVI, 4, 2. — [33] Liv. XXXV, 1; Polyb. X, 16; XIV, 7. — [34] Mommsen, *Droit publ. rom.* IV, p. 266 et suiv. — [35] Cic. *Verr.* I, 15, 40. — [36] *Armée d'Afrique*, p. 408 et suiv.; cf. Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 117; Marquardt, *Org. mil.* p. 398 et les textes en note. — [37] *C. i. l.* VIII, 3292. — [38] *Ibid.* 3290. — [39] *Ibid.* 3288, 3289, 3291. — [40] *Ibid.* 3288.

ciaire suffisante pour pouvoir effectuer le paiement de la légion[1] (fig. 4405[2]).

D. *Vivres et vêtements. — Service de l'intendance.* — Il a été question dans un article spécial des vivres du soldat romain, et en particulier du légionnaire [CIBARIA MILITUM]. Je rappellerai seulement[3] que la ration d'un soldat était de 4 boisseaux (60 livres par mois, soit 27 kilogrammes environ); le cavalier qui avait deux valets à nourrir en recevait soixante-douze, ainsi que de l'orge destiné aux trois chevaux qu'il devait entretenir[4]. Du temps de Sylla, la ration paraît avoir été augmentée au moins temporairement, et cela dura sans changement sous l'Empire jusqu'à Septime Sévère, auquel on attribue un nouveau relèvement de la ration légionnaire.

Les officiers et sous-officiers avaient droit à des vivres plus abondants, en proportion de leur grade[5]. Outre du blé, on fournissait encore aux légions du sel, du vin, du vinaigre pour la *posca*, de la viande fraîche ou salée[6]. Ces vivres étaient distribués à certaines dates et pour un temps limité. Quand on était en station, la distribution se faisait pour une période assez longue (dix-sept[7], vingt[8], trente[9] jours). On rangeait la légion dans l'ordre de bataille et chaque soldat, à l'appel de son nom, sortait du rang pour recevoir ce qui lui était dû. Plus tard, il semble qu'on ait à peu près renoncé aux distributions à long terme[10]. Ces distributions étaient surveillées par les généraux qui tenaient à se rendre compte de tout par eux-mêmes[11]; mais c'était surtout l'affaire des tribuns chargés spécialement du service des vivres[12]. On comprend par là pourquoi on a recueilli dans les camps légionnaires ou aux environs des poids portant le nom d'une légion[13] (fig. 4406) ou certains cachets, comme celui qui a été trouvé assez récemment à Mayence, et que l'on pense avoir servi à marquer les pains d'une centurie de la légion XIV[14] (fig. 4407).



Fig. 4406. — Poids légionnaire.


Fig. 4407.

La nourriture des troupes était assurée, en temps de paix, par l'existence de dépôts de subsistance [HORREA MILITARIA]. Avant César, semble-t-il, les généraux en campagne faisaient choix de certaines villes pour servir de centre de ravitaillement; mais il n'existait pas de magasins militaires; il est le premier qui ait songé à en organiser[15]. Sous l'Empire, au contraire, on en trouve de nombreux exemples[16]. C'est de là que les légions tiraient leurs approvisionnements[17]. En cas de marche ou pour les détachements légionnaires, on avait recours aux réquisitions; on demandait aux autorités locales ce dont on avait besoin et on leur donnait, en échange, des reçus[18]. En temps de guerre, on créait des dépôts dans le voisinage du terrain de combat, et au besoin les troupes vivaient sur le pays[19].

Le système adopté pour la fourniture des vêtements était à peu près le même: ils étaient réunis dans des magasins où les légions venaient s'approvisionner[20].

On ne sait à peu près rien sur la façon dont les chevaux et les bêtes de somme étaient fournis aux légions[21].

E. *Armes. — Machines de guerre. — Service de l'artillerie légionnaire.* — Il sera question plus loin de l'armement des légionnaires. L'artillerie romaine donnera lieu à un article spécial [TORMENTA], comme aussi les différentes enseignes [SIGNA MILITARIA]. Il faut noter seulement que la légion, étant une division complète, avait avec elle ses machines de guerre et ses provisions d'armes. Nous en avons la preuve dès l'époque de César[22] et pour toute la durée de l'Empire. C'est ainsi que nous voyons, lors de la guerre d'Alexandrie, la légion XXXVIIe venir débarquer devant la ville avec ses armes et machines de guerre. Ailleurs, nous lisons que César envoya au secours des habitants de Thabena un tribun avec une cohorte légionnaire et des machines[23]. Tacite, dans la deuxième bataille de Bédriac, fait mention d'une baliste de la légion XVe qui fit merveille contre l'ennemi[24]; Josèphe nous parle des machines des différentes légions qui assiégèrent Jérusalem[25]. Enfin, et pour ne point citer d'autres exemples, Végèce nous apprend que de son temps chaque centurie avait une carroballiste traînée par des mules et servie par 11 hommes; il ajoute qu'il y a dans chaque légion 55 carroballistes, 10 onagres, un par cohorte, et tout le matériel nécessaire aux travaux du génie; « car, dit-il, la légion doit porter avec elle tout ce qui est nécessaire à la guerre pour que, à quelque endroit qu'elle établisse son camp, elle puisse former une cité tout armée[26] ».

Armes, machines, outils, tout cela était fabriqué dans des ateliers spéciaux répartis entre les différentes villes de l'Empire [FABRICA][27]; mais, de plus, chaque légion possédait des ateliers propres pour l'entretien, la réparation, et au besoin la fabrication des armes. Ces ateliers, appelés *fabricae* également, étaient peuplés d'un personnel d'ouvriers de toute sorte, civils et militaires[28], sous les ordres d'un *optio fabricae* et avec des contremaîtres instructeurs[29].

En outre, dans chaque cohorte, il y avait des gardes d'artillerie (*custodes armorum*) et des fourbisseurs (*poliones*) pour l'entretien journalier et la conservation des armes et des machines[30].

Le dépôt d'armes, le magasin légionnaire se nommait

[1] Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 363 et note 2. — [2] De Sauley, *Rev. arch.*, 1869 (XX), p. 251. — [3] Polyb. VI, 39. — [4] Gauldrée-Boileau, *L'administr. militaire dans l'antiquité*, p. 239. — [5] Veget. III, 3. — [6] Cf. outre l'article CIBARIA, Langen, *Die Heeresverpflegung der Römer*; Frölich, *Das Kriegswesen Cäsars*, II, p. 125 et suiv. — [7] *Vit. Sev. Alex.* 46; Ammian. XVII, 9. — [8] *Cod. Theod.* VII, 4, 5. — [9] Liv. XLIII, 1; Suet. *Ner.* 10. C'est la durée la plus usuelle. — [10] *Cod. Theod.* VII, 4, 6. — [11] Caes. *Bel. gal.* VI, 33. — [12] *Dig.* XLIX, 16, 12, § 2. — [13] *C. i. l.* III, 784. — [14] *Westd. Zeitschrift*, 1897, p. 344 et pl. XVII. — [15] *Bel. civ.* III, 42. — [16] *Vit. Had.* 11; *Vit. Alex.* 45; *Vit. Gordiani*, 28. — [17] Cf. à ce sujet R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 391 et suiv. — [18] Sic. Flac. *De cond. agr.* p. 165 (éd. Lachmann); *Cod. Theod.* VII, 9, 1, 2, 3; *Oxyrinch. papyr.* I, p. 89 et suiv.; p. 119 et suiv.; p. 121 et suiv.; cf. R. Cagnat, *Op. cit.* p. 397. — [19] *Op. cit.* p. 399 et suiv. — [20] *Op. cit.* p. 464 et suiv. — [21] *Op. cit.* p. 411 et suiv. — [22] *Bel. Alex.* X, 9. — [23] *Bel. Alex.* 77. — [24] Tac. *Hist.* III, 23. — [25] Joseph. *Bel. Jud.* V, 6, 3. — [26] Veget. II, 25. — [27] Veget. II, 11; *Dig.* L, 6, 7. — [28] Veget. *Loc. cit.*; *C. i. l.* III, 2043; VII, 49. — [29] *Dig. Loc. cit.* — [30] *C. i. l.* III, 3566.

ARMAMENTARIUM. Il était placé sous la surveillance d'un officier (*curator armamentarii*)[1] responsable, avec un personnel de scribes sous ses ordres[2].

J'ai montré ailleurs que l'*armamentarium* d'une légion, comme sa *fabrica*, étaient soumis au préfet du camp[3], lequel avait aussi à surveiller le train des équipages [IMPEDIMENTA][4].

F. *Baraquements, casernes, camps.* — Les armées en marche se retranchaient, on le sait, chaque soir dans un camp construit suivant des règles fixes et propres à assurer la sécurité absolue des soldats. Ce qu'étaient ces camps et comment les différentes troupes y étaient réparties, c'est ce qui a été expliqué à l'article CASTRA. Ils contenaient d'habitude plusieurs légions. Il en était de même des camps permanents au début de l'Empire; à la mort d'Auguste, trois légions étaient établies, sous Blaesus, dans le même camp en Pannonie[5], tandis qu'à Vetera deux légions étaient réunies[6]. Sous Domitien, on agissait encore ainsi[7], et ce fut là, dans l'opinion de l'empereur, ce qui facilita la révolte d'Antonius Saturninus. Aussi défendit-il désormais d'admettre dans un même camp plus d'une légion. Dès lors, l'histoire des camps se confond avec celle des légions. Et comme, d'autre part, à partir du début du IIe siècle, les changements de garnison se firent très rares, les anciens camps avec tentes et baraquements firent place à de véritables places fortes avec casernes, contenant tout ce qui était nécessaire à la vie des soldats en temps de paix. On en a retrouvé des restes importants dans plusieurs pays. Les plus célèbres et les mieux conservés que l'on connaisse encore sont ceux de Lambèse[8] en Algérie, et de Carnuntum[9] en Autriche, auxquels il faut comparer tous les camps du *limes* en Angleterre[10], sur le Rhin[11], ou ailleurs [LIMES, VALLUM].

Ces forteresses légionnaires, dont on peut considérer le camp de Lambèse comme le type le plus parfait (fig. 4408), étaient conçues sur le plan des anciens camps provisoires. Comme eux, elles étaient entourées de retranchements; mais au lieu de défenses en terre ou en petites pierres, c'étaient de solides murailles, flanquées de tours et capables de résister à des assauts répétés[12]; comme eux elles étaient divisées en quatre parties par deux voies perpendiculaires, la *via principalis* allant de la porte latérale gauche à la porte latérale droite, la *via praetoria* et sa continuation, la *via decumana*, rejoignant la *porta praetoria* à la *porta decumana*. A la rencontre de ces deux grandes voies s'élevait le *praetorium* avec tous ses accessoires; derrière le *praetorium* était situé le *quaestorium*, et tout autour on disposait les différentes constructions nécessaires aux besoins de la légion. Mais ces divers édifices étaient conçus dans de bien plus grandes proportions, comme il convient à des bâtiments qui sont destinés à avoir une certaine durée. Nous reviendrons sur ce sujet aux mots PRAETORIUM et QUAESTORIUM. Il suffira de rappeler ici qu'un camp légionnaire contenait, outre les casernes mêmes, des bains spécialement affectés à l'usage des soldats[13], des salles de réunion pour les sous-officiers [SCOLA][14], des chapelles pour le culte (voir plus loin), des bureaux pour les services administratifs (*tabularium*)[15], un hôpital (*valetudinarium*)[16], une prison[17], un arsenal (*armamentarium*)[18], un marché[19], des magasins (*horrea*)[20], etc. On doit signaler aussi un monument qui paraît avoir été comme une annexe du

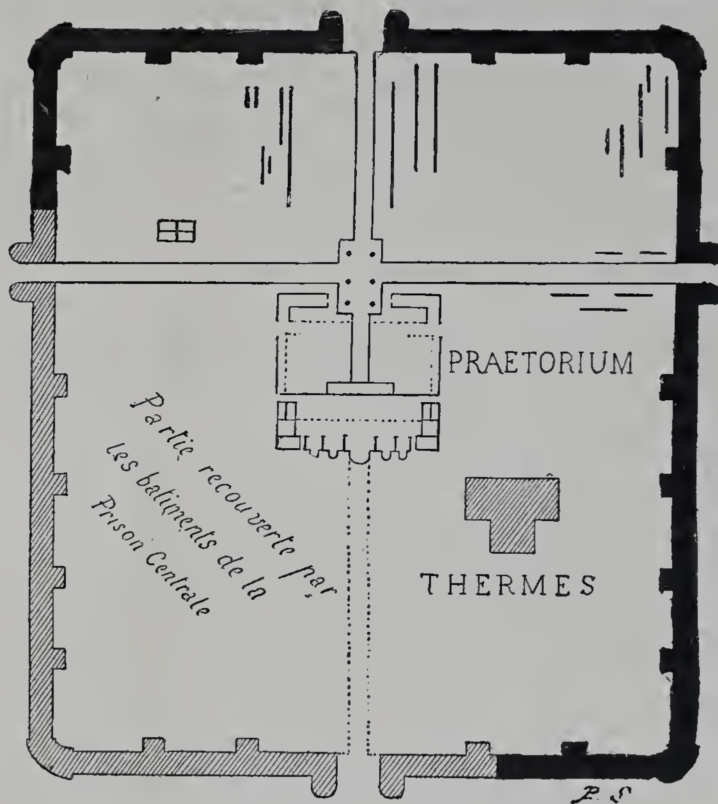


Fig. 4408. — Camp de Lambèse.

camp, bien qu'il fût situé en dehors de l'enceinte, l'amphithéâtre[21]. Des quatre portes de la forteresse partaient des voies, prolongement des voies intérieures, qui étaient bordées à droite et à gauche de cimetières militaires[22].

Le camp et les édifices qui s'y élevaient étaient sous le commandement du préfet de la légion, *praefectus castrorum legionis* (voir plus haut, p. 1053).

La présence de ces camps attirait naturellement une grande quantité de marchands de toute sorte; ceux-ci s'établissaient d'abord sous des cabanes; puis la brique et la pierre succédaient à la toile et aux planches, et peu à peu un village se fondait, embryon d'une ville future [CANABAE]. Ces villes, nées des camps légionnaires[23], ont joué un grand rôle dans l'histoire des légions impériales; elles leur ont fourni la plupart de leurs recrues à partir de l'empereur Hadrien, ainsi qu'il sera expliqué plus bas, et

[1] *C. i. l. Ib.* VIII, 2563. — [2] *Ibid.* VI, 999. — [3] Cf. R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 186 et suiv. d'après Végèce (II, 10). — [4] *Ibid.* — [5] Tac. *Ann.* I, 16. — [6] *Ibid.* 45. — [7] Suet. *Domit.* 7. — [8] Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 519 et suiv.; Id. *Guide à Lambèse*, p. 37 et suiv. — [9] *Arch. epigr. Mittheil.* X, p. 12 et s.; XI, p. 1 et s.; XII, p. 146 et s.; XX, p. 173; Kubitschek, *Führer durch Carnuntum*, 1894; *Der röm. Limes im Oesterreich*, Vienne, 1900, I, p. 19 et suiv. — [10] Bruce, *The roman wall* et quantité de monographies, par exemple la description du *Hardknott-Castle* par plusieurs membres de la société, dans les *Transactions of the Cumberland and Westmorland Antiquarian and Archaeological Society*, XII, p. 375 et suiv. — [11] *Die Obergermanisch-raetische Limes*; Von Cohausen, *Der röm. Grenzwall in Deutschland*; cf. les nombreuses monographies parues en Allemagne, par exemple: Von Veith, *Das röm. Köln*, 1885; Id. *Das röm. Lager in Bonn*, 1888; L. Jacobi, *Das Römerkastell Saalburg bei Homburg vor der Höhe*, 1899. — [12] *C. i. l.* VIII, 2546, 2548. — [13] R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 536; Kubitschek, *Op. cit.*; Kuzscinsky, *Die Ausgrabungen in Aquincum*, 1891; *Obergerm. raet. Limes* (*Castelle bei Oehringen*), p. 7 et pl. II; *C. i. l.* III, 3525. — [14] R. Cagnat, *Op. cit.* p. 540. — [15] *C. i. l.* III, 2555; Besnier, *Mél. de Rome*, 1898, p. 452. — [16] *C. i. l.* VIII, 2553, 2563. — [17] Tac. *Ann.* I, 16; *C. i. l.* III, 433; Keller, *Katalog. der röm. Inschriften der Stadt Mainz* (2e Nachtrag), p. 26 et 27. — [18] *Ibid.* III, 1121; cf. 1138; VII, 446; VIII, 2563. — [19] Kuzcinsky, *Op. cit.*; *C. i. l.* VIII, 18224. — [20] *Ann. épigr.* 1898, 75. — [21] De la Marc, *Mém. des Antiq.* 1852, p. 34; R. Cagnat, *Guide à Lambèse*, p. 48; Kubitschek, *Führer durch Carnuntum*; *Arch. epigr. Mitth.* XII, p. 151 et suiv.; Schulten, *Hermes*, XXIX, p. 496 et 497; Kuzcinsky, *Op. cit.* A rapprocher de l'*amphitheatrum castrense* de Rome, voisin du camp prétorien. — [22] R. Cagnat, *Lambèse*, p. 45 et suiv.; *Arch. epigr. Mitth.* XVIII, p. 208 et suiv.; *Der röm. Limes im Oesterreich*, p. 101 et 130; Von Veith, *Das röm. Lager in Bonn* (carte); Kubitschek, *Op. cit.* (id.). — [23] Jörgensen, *De municipiis et coloniis aetate imperat. roman. ex canabis ortis*, Berolini, 1871; Mommsen, *Die röm. Lagerstädte* (*Hermes*, 1873, p. 299 et suiv.); Wilmanns *Étude sur le camp et la ville de Lambèse* (trad. Thédenat), Paris, 1884.

elles n'ont pas été sans influence sur la propagation de la civilisation romaine dans les provinces.

G. *Territorium legionis*[1]. — Le camp d'une légion était, à l'époque impériale, le centre d'un vaste territoire dont elle avait la jouissance. On le trouve mentionné sur les monuments épigraphiques (*territorium legionis*[2], *prata legionis*)[3]. Toute l'étendue de ce terrain, qui couvrait souvent un espace considérable, était réservé aux besoins de la légion : c'est là qu'elle trouvait le foin nécessaire à ses bêtes de somme[4], les herbages pour faire paître les troupeaux[5] confiés à la garde des *pecuarii*, le bois de construction et de chauffage[6], bref tout ce qu'une grande propriété fournit à des familles ou à des collectivités.

Dans ce *territorium legionis*[7], il n'y avait pas de villes établies, en dehors de celles qui émanaient de la légion même et dont je vais parler ; le territoire de la légion était, par rapport à celle-ci, ce qu'était le territoire d'une municipalité par rapport à cette municipalité : le légat y était maître, comme les quatuorvirs ailleurs.

On conçoit, dès lors, aisément, comment se constituaient ces grandes cités voisines des camps auxquelles j'ai fait allusion. Le commandant de la légion attribuait aux marchands et autres qui en étaient l'origine et les premiers habitants un terrain pris sur les dépendances du camp légionnaire, en ayant soin de le choisir à une certaine distance de ce camp afin de ne pas gêner la défense et de réserver les servitudes militaires[8].

On comprend aussi par là comment on pouvait concéder aux vétérans, sans aucune difficulté et sans léser aucun habitant du pays, des terres à cultiver et des emplacements pour des villes. L'histoire de la légion d'Afrique nous fournit à cet égard des renseignements très précis. Le territoire qui lui était réservé était absolument désert au début du IIe siècle, quand les soldats vinrent l'occuper ; il se peupla peu à peu de cités dont quelques-unes devinrent florissantes : Verecunda, qui est toujours resté un *vicus* dépendant de la municipalité de Lambèse, Ksar-el-Ghennaia, qui n'arriva pas non plus à une grande fortune, El-Mader et Seriana, agglomérations plus importantes, enfin Zana (*Diana veteranorum*), dont le nom seul témoigne de la qualité des habitants, et qui atteignit une véritable prospérité[9]. Dans ces cités, certains monuments étaient faits par la légion même[10], ce qui prouve, mieux que tout, les rapports étroits qui les unissaient au corps d'armée sur le territoire duquel elles s'élevaient.

M. Schulten admet que, même lorsque ces agglomérations avaient obtenu de la faveur impériale une administration civile autonome, elles restaient soumises à la surveillance du commandant légionnaire[11].

H. *Service médical de la légion*[12]. — Il n'y eut point de médecine militaire organisée pendant la durée de la République. Les consuls, les préteurs ou même des officiers moins élevés en grade emmenaient avec eux des esclaves, médecins ou chirurgiens[13], qu'ils achetaient pour leurs usages personnels et qu'ils prêtaient, en cas de besoin, pour donner leurs soins aux légionnaires blessés ou malades[14]. Les armées de César n'étaient pas mieux organisées à cet égard[15]. Sous l'Empire seulement les choses changèrent[16] ; à partir de cette époque, il y avait, pour chaque légion, un service sanitaire bien conçu. Des médecins de corps étaient chargés de passer la visite des malades dans les tentes et de les y traiter quand la maladie était légère[17] (*medici ordinarii*)[18] ; ils accompagnaient aussi les soldats dans leurs marches et leurs expéditions pour donner leurs premiers soins aux malades et aux blessés[19]. Lorsque la maladie était grave, on transportait les hommes dans l'hôpital légionnaire (*valetudinarium*)[20] qui était sous les ordres du préfet du camp[21] qui avait ses administrateurs particuliers (*optio valetudinarii*)[22], ses médecins distincts (*medicus castrensis*)[23] et ses infirmiers (*qui aegris praesto sunt*)[24].

Les blessés qu'on laissait en arrière dans un hôpital étaient rangés, comme tous les soldats détachés, sous un *vexillum*[25].

Des médecins, il convient de rapprocher les vétérinaires, chargés de soigner les bêtes de somme, particulièrement les chevaux [VETERINARIUM][26].

I. *Occupations des légions en temps de paix*. — D'après les principes des généraux romains, qui sont ceux de tous les hommes de guerre, un soldat doit toujours s'exercer s'il veut rester à la hauteur de sa tâche. « Un bon soldat qui ne s'exerce plus, dit Végèce, quelque âge qu'il ait, reste toujours un conscrit[27]. » Soit en présence de l'ennemi, soit en temps de paix, le légionnaire était soumis à des travaux réguliers[28]. Outre les exercices imposés aux recrues, il faut citer : les marches (*ambulatio*) et promenades qui se répétaient trois fois par mois : les fantassins parcouraient dix milles (15 kilom.) au pas militaire, avec armes et bagages[29] ; les manœuvres (*decursio*[30], *exercitatio*[31]) ; les travaux de fortification et de terrassement[32] ; le saut[33], la nage[34], etc. Les grands chefs militaires de la République s'intéressaient tout particulièrement à ces exercices[35] et certains empereurs y apportèrent toute leur attention. On sait que Hadrien, dans son voyage en Afrique, fit évoluer devant lui les fantassins et les cavaliers de la légion IIIe Auguste, et leur adressa, à la suite de ces manœuvres, un ordre du jour qui nous a été conservé en partie[36].

Mais, de plus, afin de fournir à l'activité des légionnaires des occupations que les exercices même répétés n'auraient pas suffi à leur procurer, l'autorité ne se faisait pas faute d'employer les hommes à des travaux intéressant les provinces, qu'ils eussent ou non un but militaire. En 567 de Rome, le consul Flaminius fit tracer par ses troupes la route de Bologne à Arretium[37] ; Scipion Nasica occupa ses soldats à construire des navires, « bien

[1] Schulten, *Das territorium legionis* (*Hermes*, XXIX, p. 481 et suiv.). — [2] *C. i. l.* III, 10488. — [3] *Ib.* II, 2916 ; III, 13250 ; cf. Tac. *Ann.* XIII, 55. — [4] *C. i. l.* VIII, 4322. — [5] Tac. *Loc. cit.* — [6] *Ann. épigr.* 1899, 194. — [7] Schulten, *Loc. cit.* p. 502. — [8] Mommsen, *Hermes*, VII, p. 305 ; R. Cagnat, *Armée d'Afr.* p. 545 ; Tac. *Hist.* IV, 22 ; Kuzscinsky, *Loc. cit.* Kubitschek, *Loc. cit.* — [9] Sur tout ceci voir mon *Armée d'Afr.* p. 482 et suiv. — [10] *C. i. l.* VIII, 4590 (Zana) ; 2355 (Timgad). — [11] *Loc. cit.* p. 502. — [12] Briau, *Du service de santé militaire chez les Romains*, Paris, 1866 ; Id. *L'assistance médicale chez les Romains*, Paris, 1869 ; Gaupp, *Das Sanitätswesen in den Heeren der Alten*, Blaubeuren, 1869. — [13] Plut. *Cat. min.* 70 ; Cic. *Ep. ad Brutus*, I, 6, 2 ; Suet. *Aug.* 11. — [14] Cic. *Tusc.* II, 16, 38. — [15] Frölich, *Das Kriegwesen Caesars*, II, p. 131 et suiv. — [16] Vell. II, 114, 1 ; Tac. *Ann.* I, 65. — [17] Plin. *Paneg.* 13 ; *Vit. Alexandri*, 47. — [18] *Eph. epigr.* IV, p. 530 ; *C. i. l.* III, 3537, 4279, 5959 ; V, 4367 ; VIII, 2872, 2874, 2951 ; Bramb. 1127 ; *C. i. gr.* 4766, 5088. — [19] *C. i. l.* III, 7449. — [20] *Dig.* L, 6, 7 ; Veget. II, 10 ; Hygin. *De mun. cast.* 4 ; Bramb. 462. — [21] Veget. II, 10. — [22] *C. i. l.* VIII, 2553, 2563 ; IX, 1617 ; Bramb. 462 ; *Dig. loc. cit.* — [23] Allmer, *Inscr. de Lyon*, I, p. 437 et suiv. ; Briau, *Op. cit.* p. 28 et s. — [24] *Dig. Loc. cit.* — [25] Caes. *Bel. gal.* VI, 36 et 40. — [26] Hygin. *De mun. cast.* 4 ; *Dig.* L, 6, 7 ; *C. i. l.* V, 2183 ; *C. i. gr.* 1953, 5117. — [27] Veget. II, 23. — [28] Polyb. X, 20, 1 et s. ; Joseph. *Bel. Jud.* III, 5, 1 ; Senec. *Epist.* 18 ; Tertul. *ad Martyr.* 3 ; Onosand. *Strat.* 9, 10 ; Leo, *Tact.* 7. — [29] Veget. I, 27. — [30] Liv. XXIII, 35 ; XXVI, 51 ; Veget. III, 4 ; Suet. *Ner.* 7. — [31] *C. i. l.* VIII, 18242 ; *Bull. arch. du Comité* (extrait des procès-verbaux, 1899, p. 11). — [32] Senec. *Epist.* 18 ; Tertull. *ad Mart.* 3 ; *C. i. l.* VIII, 18242. — [33] Veget. I, 9 ; II, 23 ; III, 4. — [34] *Ibid.* ; *C. i. l.* III, 3676. — [35] Polyb. X, 20. — [36] *C. i. l.* VIII, 18242. — [37] Liv. XXXIX, 2.

qu'il n'eût aucun besoin d'une flotte et simplement pour empêcher l'oisiveté de corrompre les mœurs[1] » ; Marius fit ainsi creuser le canal du Rhône[2] et Sylla détourner le Céphise[3] ; César ordonna à une de ses légions de relier par une muraille fortifiée le Jura au lac de Genève[4]. Sous les empereurs, les mêmes traditions se perpétuèrent et Auguste décida que les troupes pouvaient être employées à des travaux publics[5], mais non à des entreprises privées[6]. Grâce aux inscriptions, nous connaissons un grand nombre de ces constructions militaires[7].

a) Établissement de routes stratégiques[8] : en Dalmatie (route de Salone à Andetrium tracée par la VII[e] légion)[9] ; en Pannonie (route d'Aquincum[10] à Mursa tracée par la légion *II[e] Adjutrix*) ; en Syrie (voie établie par la légion *III[e] Gallica*)[11] ; en Afrique (route de Carthage à Theveste établie par la légion *III[e] Augusta*[12] ; route de Theveste à Tacape faite dans les mêmes conditions[13] ; voie stratégique à travers l'Aurès ouverte par un détachement de la légion *VI[e] Ferrata*)[14] [VIA].

b) Ponts sur ces routes : à Nauportus, en l'an 14[15] ; à Chemtou, sous Trajan[16].

c) Tunnels : le grand tunnel de Séleucie de Piérie[17].

d) Citernes sur les routes : les réservoirs de la route de Coptos à la mer Rouge, pour la construction desquels 128 hommes des légions *III[e] Cyrenaica* et *XXII[e] Dejotariana* furent détachés[18].

e) Camps, places fortes : en Bretagne, sur le vallum d'Hadrien[19] et sur celui d'Antonin le Pieux[20] [VALLUM] ; en Germanie, sur le *limes* du Rhin [LIMES][21] ; en Illyricum sur le Danube[22] ; en Afrique, au camp central de Lambèse[23] et à la frontière même la plus extrême de la province[24] ; en Asie jusque dans les pays situés en dehors de la domination romaine immédiate[25].

Mais les légions n'étaient pas seulement occupées à des travaux d'intérêt défensif ou stratégique ; pour ne pas laisser les hommes inactifs ou pour venir en aide aux provinces, on les employait à élever des édifices de toutes sortes : elles traçaient le plan de colonies et en bâtissaient les grands monuments, les villes de Timgad en Afrique[26] et de Sarmizegetusa en Dacie[27] ont été créées de la sorte ; elles construisaient des temples[28], des amphithéâtres[29], des aqueducs et des fontaines[30] ; elles étaient employées à l'exploitation des mines[31], etc.

Rien ne permet, d'ailleurs, d'affirmer que, en pareil cas, les légionnaires aient fait vraiment l'office d'ouvriers. Tout porte à croire, au contraire, qu'il n'en était ainsi que devant l'ennemi et pour des travaux militaires urgents. Pour les autres, ils jouaient plutôt le rôle de nos piqueurs ou conducteurs du génie et des ponts et chaussées ; les grosses besognes étaient laissées soit aux soldats des cohortes auxiliaires, soit aux esclaves et aux gens du pays mis en réquisition. La preuve en est fournie par la part faite, dans les inscriptions mentionnant les travaux, aux légionnaires et aux soldats auxiliaires : le nombre des premiers est tout à fait minime à côté de celui des seconds. Ainsi, pour construire les citernes sur la voie de Coptos à la mer Rouge, on détacha 128 hommes sur les 10 ou 12000 que comptaient les deux légions d'Égypte, et 1273 sur les 7 ou 8000 que comportaient les ailes et les cohortes du pays[32].

On peut juger du nombre de ces constructions militaires par celui des tuiles et briques estampillées que l'on a recueillies dans toutes les parties du monde romain [FIGLINUM OPUS, p. 1120]. Comme les légions les faisaient elles-mêmes, elles y inscrivaient, à l'exemple des industriels, leur nom et leur numéro, en les faisant suivre quelquefois d'indications secondaires et de la désignation du spécialiste attaché à la fabrication[33]. Par cela même, ces monuments sont fort importants, puisque leur présence sur un point du monde romain permet de conclure à celle d'une légion, ou, tout au moins, d'un détachement légionnaire à cet endroit[34].

L'officier chargé de surveiller l'atelier des briques était l'*optio navaliorum*, cité plus haut[35].

J. *La discipline dans la légion.* — Pour maintenir la discipline dans une armée, il faut des punitions et des récompenses. Chez les Romains, les unes et les autres ont toujours été les mêmes, à peu près, sous la République aussi bien que sous l'Empire. C'était aux tribuns qu'il appartenait de se prononcer sur les cas les moins graves[36] ; ceux qui entraînaient la peine capitale revenaient aux généraux[37] ; ils avaient aussi à informer sur les délits commis par les officiers[38]. Les punitions infligées aux légionnaires étaient la privation de solde ; la dégradation ; le renvoi de l'armée ; les peines ignominieuses ; les châtiments corporels et même la peine de mort. Tout cela sera étudié à l'article POENAE MILITUM.

Les récompenses se composaient d'avantages pécuniaires, augmentation de solde[39] ou gratifications [DONATIVA] ; de décorations pour les officiers comme pour les soldats [DONA MILITARIA].

Il y avait aussi, pour soutenir les légionnaires dans l'accomplissement de leur tâche de chaque jour, l'espoir de la retraite. D'après les règlements d'Auguste, celle-ci consistait dans une somme d'argent payée une fois pour toutes à ceux qui étaient honorés de l'*honesta missio* [MISSIO]. Nous en avons parlé brièvement plus haut.

K. *État civil des légionnaires.* — La création de l'armée permanente qui obligeait les légionnaires à rester au service de dix-sept ans à quarante ans pour le moins devait entraîner, sous le rapport de leur état civil, de graves modifications. Si le soldat était marié avant d'entrer dans l'armée, il pouvait garder sa femme[40], sauf à ne pas vivre avec elle, mais aussi il lui était loisible de

[1] Frontin. *Strat.* IV, 1, 15. — [2] Plut. *Mar.* 15. — [3] Id. *Syl.* 16. — [4] Caes. *Bell. gal.* I, 8. — [5] *Dig.* XLIX, 16, 12, § 1 ; cf. 1, 16, 7, § 1. — [6] Cf. Liv. *Epit.* 11. — [7] W. Harster, *Die Bauten der röm. Soldaten zum öffentlichen Nutzen*, Speier, 1873. — [8] Berger, *Ueber die Heerstrassen der röm. Reichs.* — [9] *Corp. inscr. lat.* III, 3200. — [10] *Ibid.* 3708. — [11] *Ibid.* 206. — [12] *Ibid.* VIII, 10048 et suiv. — [13] *Ibid.* 10018, 10023. — [14] *Ibid.* 10230. — [15] Tac. *Ann.* I, 20. — [16] *C. i. l.* VIII, 10117. — [17] Waddington, *Inscr. de Syrie*, 2714, 2717 ; *C. i. l.* III, 6045. — [18] *Ib.* III, 6627. — [19] Par exemple *C. i. l.* VII, 401 (Uxelloduuum), 623 (Procolitia). — [20] *Ibid.* 964 (Netherby), 1117 (Auchindavy). — [21] Voir sur les fortins de ce *limes*, qui tous ont été bâtis ou entretenus par des légions, le *Limesblatt* et le travail intitulé *Der Obergermanisch-Raetische Limes des Römerreiches.* — [22] *C. i. l.* III, 1628, 1629, 1980, 6324, 4655, 4659, 4660, 4661, 6000 ; *Arch. epigr. Mitth.* VI (1882), p. 48, n° 96 ; X (1886), p. 12 et suiv. — [23] *C. i. l.* VIII, 2532, 2572, 2652, 2654 ; cf. R. Cagnat, *Armée d'Afr.* p. 431 et suiv. — [24] *C. i. l.* VIII, 3 et 4 (Boudjem) ; 10990 (Ghadamès). — [25] *Ibid.* III, 6052 (Arménie). — [26] *Ibid.* VIII, 2355. — [27] *Ibid.* III, 1443. — [28] *Ibid.* VIII, 2579, 2630, 2654, 2671. — [29] Tac. *Hist.* II, 26 ; *C. i. l.* VIII, 2488. — [30] *Ibid.* 2572, 2657, 2658. — [31] Ch. Robert, *Inscript. laissées dans une carrière de la Haute-Moselle par les légions romaines* (Mélanges Graux, p. 329 et suiv.) ; *Ann. épigr.* 1889, 182 ; *Arch. epigr. Mitth.* IX. — [32] *C. i. l.* III, p. 1210. — [33] Voir, par exemple, pour la Pannonie, *Ib.* III, p. 578 ; pour l'Afrique, R. Cagnat, *Armée d'Afr.* p. 432 (pl.). Sur plusieurs briques trouvées en Pannonie, on lit le nom des *Figlinae Vensianae leg(ionis) I Noricorum* (*C. i. l.* III, 6489). — [34] Voir mon *Manuel d'épigraphie*, p. 309 et suiv. — [35] Sur le sens de *navale* (fabrique de tuiles), cf. Mommsen, *C. i. l.* III, 11382. — [36] Polyb. VI, 37 ; Liv. XXVIII, 24 ; *Dig.* XLIX, 16, 12, § 2 ; Veget. II, 7. — [37] Dionys. XI, 43 ; Dio. LII, 22. — [38] Florus, I, 18 ; Val. Max. II, 7, 4 et 8 ; Dio. LII, 22 ; Suet. *Tib.* 30. — [39] Voir plus haut, p. 1058. — [40] *Dig.* XXIV, 1, 32, § 8 ; XLIX, 17 6 et 8.

divorcer. « Il arrive souvent, lit-on au Digeste[1], que pour cause de service militaire, le mariage ne peut être utilement maintenu, en ce cas, *bona gratia dissolvitur* ». S'il n'était point marié avant son enrôlement, il lui était interdit de le faire pendant son service[2]. C'est ce que certains textes prouvent surabondamment[3], en particulier une lettre du préfet d'Égypte Lupus en 116/117 où on lit en toutes lettres : Οὐ γὰρ ἔξεστιν στρατιώτῃ γαμεῖν[4]. Si donc il leur plaisait de s'unir à des femmes pendant le temps qu'ils passaient à l'armée, cette union, contractée en dehors de la loi, n'avait pas le caractère d'un *justum matrimonium*, d'un *conubium* ; la femme n'était en droit qu'une concubine et les enfants que des enfants illégitimes. Mais comme ces fils de soldats, ces enfants de troupe, pouvaient fournir à la légion d'excellentes recrues, imbues par tradition de l'esprit militaire, l'empereur avait trouvé moyen d'effacer à peu près pour eux l'inconvénient qui résultait de leur naissance, lorsqu'il les employait à son service. Il leur donnait, lors de leur entrée dans la légion qui leur conférait le droit de cité [DILECTUS], non pas son gentilice, mais celui de leur père, avec le prénom paternel : pourtant la faveur impériale n'allait pas jusqu'à les autoriser à faire suivre leur nom de la tribu paternelle, ce qui les aurait assimilés entièrement à des enfants légitimes. Ils n'étaient pas davantage inscrits dans la tribu de l'empereur, sous qui ils prenaient place dans la légion, mais bien dans la tribu Pollia, dont le nom, de bon augure par sa racine même, semblait promettre à ceux qui y figuraient la force et le courage[5]. Il y avait donc, en somme, entre la loi et la pratique une sorte de désaccord, les empereurs faisant tout ce qui était en leur pouvoir pour créer une famille au légionnaire, sans modifier les règlements militaires qui le défendaient. L'empereur Septime Sévère poussa plus loin encore la tolérance : d'après Hérodien[6], il autorisa les légionnaires à habiter avec leurs femmes. La réforme fut capitale : elle modifia entièrement la vie des soldats. Le camp cessa d'être pour eux une cité commune où la plus grande partie de leur vie se passait ; il devint simplement un lieu d'exercices où ils se retrouvaient quelques heures par jour. Leur demeure véritable se transporta dans la ville voisine où ils retrouvèrent femme et enfants[7]. Le service légionnaire se change dès lors en une sorte de milice territoriale. Cette tolérance devait amener un remaniement dans l'état civil du légionnaire ; on croit qu'elle se produisit au IVe siècle[8].

La défense de contracter mariage ne pouvait s'appliquer aux officiers supérieurs, légats ou tribuns, qui appartenaient à l'ordre sénatorial ou à l'ordre équestre[9]. Pour les officiers inférieurs et les sous-officiers, la solution est beaucoup moins claire. J'ai émis, ailleurs, l'opinion qu'ils étaient soumis à la condition des soldats[10]. M. P. Meyer[11] est d'un avis contraire. Pour lui, les officiers, comme les centurions et les évocats qui, à partir de Septime Sévère, avaient rang équestre, pouvaient contracter mariage au service. Quant aux *principales*, la même facilité leur aurait été donnée : il en fournit comme preuve le fait que, suivant Végèce[12], les « *principales privilegiis muniuntur* » et la façon dont sont rédigées les épitaphes de ces sous-officiers[13] (la femme s'y appelle *conjux*, les enfants portent le gentilice du père). Mais ni l'un ni l'autre de ces arguments ne me semble probant[14].

L. *L'épargne des légionnaires et les collèges militaires.* — Ce serait une erreur que de considérer tous les légionnaires, même les simples soldats, comme réduits à leur solde. Ils avaient le droit de posséder et quelques-uns en usaient largement. Les codes contiennent toute une série de dispositions relatives à leur avoir, à ce qu'on appelait leur *peculium castrense*. Celui-ci se composait d'abord des sommes d'argent qu'ils tenaient de leur famille, « *quod proficiscenti ad militiam datur*[15], *quod a parentibus vel cognatis in militia agenti donatum est*[16] » ; à cela s'ajoutaient les héritages qu'ils recueillaient de leurs compagnons d'armes et dont les inscriptions nous parlent plus d'une fois[17], le produit de la solde et surtout les libéralités impériales (*donativa*). Cette petite fortune était reconnue par la loi et protégée : le légionnaire en disposait librement, même lorsqu'il était en puissance paternelle [PECULIUM CASTRENSE].

Elle lui servait en partie à s'assurer certaines aises, en particulier à acheter et à entretenir auprès d'eux des esclaves hommes ou femmes[18], sur qui ils se déchargeaient de toutes les besognes serviles, du soin des bagages[19] et de celui des armes[20].

Mais d'autres n'étaient point aussi fortunés ; pour eux l'argent que leur donnait l'État formait leur seul avoir, jusqu'au jour où ils touchaient leur prime de retraite. Or tous n'étaient point assurés d'y arriver : les maladies, les accidents pouvaient les arrêter. L'État avait donc dû envisager le cas où le légionnaire serait obligé de quitter l'armée avant sa libération. De là des mesures de prévoyance dont Végèce nous a conservé le souvenir[21]. Il nous apprend que, pour empêcher les hommes de dépenser tout l'argent qu'ils recevaient, pour les obliger à l'économie, on faisait sur les *donativa* des retenues qu'on mettait en dépôt au nom de chaque légionnaire, entre les mains des *signiferi* et sous la protection des enseignes. La retenue était égale à la moitié du *donativum*. Cette réserve était rendue aux intéressés, une fois le service achevé ; elle pouvait s'élever assez haut, puisque Domitien, craignant de voir se former ainsi un trésor de guerre à la disposition d'un chef ambitieux et infidèle au souverain, limita à 1000 deniers la somme que chaque soldat pouvait déposer[22]. Quand il mourait au service, le dépôt, faisant partie du

---

1 *Ibid.* XXIV, 1, 60 et suiv. — 2 Mommsen *C. i. l.* III, p. 905 et suiv. ; p. 2011 et suiv. ; Wilmanns, *Étude sur le camp et la ville de Lambèse*, p. 21 ; Mispoulet, *Rev. de philologie*, 1884, p. 113 et suiv. ; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 441 et suiv. ; P. Meyer, *Der röm. Konkubinat*, p. 100 et suiv. — 3 Tac. *Ann.* XIV, 27 ; Dio, LX, 24 ; Tertull. *De exhortatione castitatis*, 12 ; Brunns, *Fontes* (6e édit.), p. 381. — 4 Wilcken, *Griech. Urkunden aus Museen zu Berlin*, 114. — 5 Pour tout ceci, voir Mommsen, *Hermes*, 1884, p. 11 ; *C. i. l.* III. p. 1212 ; Wilmanns, *Op. cit.* p. 23 et suiv. ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 368 ; P. Meyer, *Op. cit.* p. 111. — 6 Herod. III, 8. — 7 Wilmanns, *Loc. cit.* ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 451 et suiv. — 8 *Cod. Theod.* VII, 1, 3 ; 13, 6 ; *Cod. Just.* II, 52, 2 ; V, 4, 21 ; *C. i. l.* III, p. 909, note 1 ; P. Meyer, *Op. cit.* p. 123 et note 248. — 9 R. Cagnat, *Op. cit.* p. 441. — 10 *Op. cit.* p. 444. C'est aussi l'avis de M. O. Seeck, *Der Untergang der antiken Welt*, 1895, p. 535 et suiv. — 11 *Op. cit.* p. 103 et suiv. — 12 Veget. II, 7. — 13 *C. i. l.* VIII, 2528, 2755, 2798, 2862, 3324, 3325, etc. — 14 Je n'insiste pas sur le premier, dont le peu de solidité est évidente. Pour infirmer le second, il suffit de faire remarquer que sur quantité de tombes de simples soldats, la femme est appelée *conjux*, le fils porte le gentilice du père et, lorsque la mère est seule nommée, il ne porte pas son gentilice, ce qui caractérise les enfants naturels. En conclura-t-on que les légionnaires ont eu le droit de se marier au service ? — 15 Paul. *Sent.* III, 4, § 3. — 16 *Dig.* XLIX, 17, 11. — 17 Juv. *Sat.* XVI, 51 et suiv. ; *Dig. loc. cit.* — 18 Veget. I, 10 ; *Dig.* XLIX, 6 ; *Cod. Theod.* VII, 1, 3 ; *C. i. l.* III, p. 959 ; X, 6095. — 19 Veget. III, 6. — 20 On appelait *galearii* les valets qui portaient dans les marches le casque de leur maître. — 21 Veget. II, 20. — 22 Suet. *Domit.* 7.

peculium castrense, passait à son père [1] ou aux héritiers qu'il avait institués par testament [2].

Cette caisse n'était pas la seule. Il en existait une autre, destinée à procurer une sépulture honorable aux soldats morts au service. « Dans cette caisse, dit Végèce [3], tous les légionnaires mettaient quelque argent, de façon que si l'un de leurs camarades venait à mourir on trouvât là de quoi faire face aux dépenses de sa sépulture. » C'est une organisation qui rappelle celle des collèges funéraires.

Elle se comprend d'autant mieux que la loi interdisait aux soldats de former des collèges dans le camp [4], ce qui se comprend aisément : le contraire eût été incompatible avec les règles les plus élémentaires de la discipline ; ils ne pouvaient donc pas, comme le plus humble des habitants de l'Empire, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer à peu de frais une sépulture honorable. L'État, pour y remédier, avait fait des légions autant de sociétés d'assurances en cas de décès.

Il n'en était pas de même des sous-officiers. Ceux-ci, du moins à partir de Septime Sévère, se constituèrent directement en associations, en cercles [5]. Nous avons conservé le souvenir d'une vingtaine de ces associations [6], et, ce qui est mieux, le règlement d'un certain nombre d'entre elles [7]. Nous y voyons que, à son entrée dans le collège, chaque membre doit verser entre les mains du trésorier une certaine somme (*scamnarium*) qui donne droit de prendre place sur les bancs de la société, soit qu'il la payât en une fois, soit plutôt qu'elle fût répartie en une série de contributions mensuelles. Avec les fonds ainsi réunis, le collège assurait aux participants certaines primes. Ainsi, chez les *cornicines* de Lambèse [8], l'associé promu à un grade supérieur dans la légion avait droit à 500 deniers ; celui qui passait dans une autre légion recevait la même somme augmentée de frais de voyage ; les vétérans touchaient aussi 500 deniers, tandis que ceux qui quittaient le service par punition n'avaient droit qu'à 250 deniers ; enfin celui qui mourait au service était enterré aux frais de la caisse, qui versait 500 deniers entre les mains de l'héritier ou du procurateur du défunt. Dans tous les cas, la prime donnée à la sortie du collège (*anularium*) était inférieure à la somme versée à l'entrée [9] par les intéressés. J'ai montré longuement ailleurs, après M. Boissier, que les collèges avaient comme but principal d'assurer la sépulture à leurs membres. Quand le sous-officier mourait au service, la prime servait à sa sépulture ; mais, comme la plupart du temps il quittait la société au bout de quelques années ; comme, d'autre part, il ne fallait pas qu'il perdît, pour cela, le fruit du sacrifice fait en vue de s'assurer une tombe, on lui versait, de son vivant, la somme à laquelle il aurait eu droit s'il était mort ; ainsi, « l'*anularium* n'était autre chose que le prix de la sépulture payé d'avance à quelqu'un qui ne pouvait pas l'attendre sur place [10] ». Avec cette somme, l'assuré se faisait inscrire dans un nouveau collège, collège de sous-officiers s'il restait au service, collège de vétérans s'il avait atteint la limite de temps ; et cette mise de fonds qu'il avait faite lors de sa réception dans une première association, augmentée de souscriptions supplémentaires à mesure qu'il montait en grade, le suivait sans aucun risque pendant toute sa carrière. De la sorte, il assurait sa sépulture presque en entrant au corps et se gardait contre tous les accidents possibles. D'autre part, ces collèges ne pouvaient pas avoir un caractère aussi exclusif que les collèges funéraires ordinaires ; ils mettaient aussi les membres à même de faire face à certaines dépenses attachées à la carrière des sous-officiers, par exemple les changements de garnison.

Le surplus de l'avoir du collège servait à pourvoir aux dépenses et aux fêtes de l'association.

Il est remarquable que le lieu de réunion de ces associations était le camp lui-même et que leurs salles de cercles ont été retrouvées dans la partie postérieure du *praetorium* [11]. Ils recevaient donc de l'autorité impériale un accueil bienveillant ; on faisait plus que les tolérer, on les encourageait et on les protégeait.

Ainsi, qu'il s'agît de simples soldats ou de sous-officiers, l'autorité faisait en sorte que les légionnaires pussent s'assurer un tombeau honorable, par des moyens très semblables. Grâce à la caisse de sépulture légionnaire, les simples soldats étaient certains d'être enterrés avec les égards convenables ; grâce à la retenue sur les *donativa*, ils avaient de quoi se faire inscrire, à leur libération, dans un collège funéraire civil, et grâce aux associations de sous-officiers, ceux-ci pouvaient envisager, sans crainte, soit la fin de leur service, soit même les hasards de l'existence militaire.

M. *Culte des légions.* — Le principe qui faisait de la légion un ensemble complet et qui l'avait pourvue de tout ce qui lui était nécessaire s'appliquait aussi à la religion ; elle transportait son culte avec elle, comme elle transportait son artillerie ou ses ateliers. Il fallait donc qu'elle adorât des dieux mobiles, ce qui était contraire à l'essence même de la religion romaine [12], où les dieux ne pouvaient être enlevés ni déplacés sans des cérémonies minutieuses. De là la nécessité de limiter le culte légionnaire à un petit nombre de divinités, facilement transportables.

Sous la République, d'après les recherches très intéressantes de M. Domaszewski, ces divinités militaires étaient au nombre de cinq. Au temps où les anciens Latins représentaient leurs dieux sous la forme d'animaux, on les avait assimilées à certains oiseaux ou quadrupèdes, et, pour pouvoir les avoir toujours avec eux, les légionnaires en avaient fait des enseignes. Pline [13] nous apprend qu'avant Marius, « *erat aquila prima cum quatuor aliis : lupi, minotauri, equi, aprique singulos ordines anteibant.* » Dans ces emblèmes, M. Domaszewski a reconnu Jupiter (aigle), Mars (loup), Quirinus (sanglier), — ces trois divinités forment la triade primitive du culte romain, — Jupiter Feretrius (minotaure), le dieu de l'offensive, et Jupiter Stator (cheval), le dieu de la défensive [14]. L'origine de ces *signa* explique pourquoi, même transformés, ils restèrent toujours un objet de culte pour les soldats. Ils étaient, en effet, à l'époque impériale, suivant le mot de Tacite, les *propria legionum numina* [15]. Qu'il s'agît de

[1] *Dig.* XLIX, 17, 2. — [2] *Ibid.* 20. — [3] *Loc. cit.* ; cf. aussi un papyrus de Genève (Nicole et Morel, *Archives militaires du Ier siècle*, recto, pièce I). — [4] Dig. XLVII, 22, 1. — [5] Boissier, *Rev. arch.* 1872 (XXIII), p. 91 et 92 ; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 457 et suiv. ; Liebenam, *Zur Geschichte und Organis. des röm. Vereinswesens*, Leipzig, 1890, p. 297 et suiv. ; Waltzing, *Étude histor. sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895, p. 308. — [6] R. Cagnat, *Op. cit.* p. 463 et suiv. ; Liebenam, *Loc. cit.* — [7] R. Cagnat, *Op. cit.* p. 467 et suiv. — [8] *C. i. l.* VIII, 2557. — [9] *Op. cit.* p. 471 et suiv. — [10] Boissier, *Loc. cit.* — [11] Besnier, *Les scholae de sous-officiers dans le camp romain de Lambèse* (*Mélanges de Rome*, XIX). — [12] *Die Religion des röm. Heeres*, Trier, 1895 (Forme la première partie du 14e volume de la *Westdeutsche Zeitschrift*). — [13] Plin. *Hist. nat.* X, 6. — [14] Pour les preuves, cf. Domaszewski, *Op. cit.* p. 115 et suiv. — [15] Tac. *Ann.* II. 17.

l'aigle, enseigne de toute la légion [1], des *signa* manipulaires [2] ou des animaux servant d'emblèmes aux différentes légions [3], la piété des troupes les entourait de la même vénération. L'aigle lui-même, au dire de Dion, était porté au haut d'une hampe terminée en pointe par le bas, dans une sorte de châsse affectant la forme d'un temple (νεὼς μικρός) [4]. En outre, chaque camp avait sa chapelle des enseignes où l'on déposait l'aigle avec les autres *signa* légionnaires [5].



Fig. 4409.

On voit une représentation très nette de ces édifices sur l'épée de Tibère [6] (fig. 4409) et sur un bas-relief de Viminacium (fig. 4410) [7]; on y distingue nettement au centre l'aigle, et de chaque côté les *signa* et les emblèmes. Une pierre votive de la légion X[e] Gemina nous montre aussi un emblème, le taureau, dans une édicule [8] (fig. 4411). Pareille place était réservée aux images des empereurs portés sur les *signa* et aux *vexilla* des détachements [9]. C'est dans ces temples qu'aux jours de fête et, en particulier, au jour anniversaire de la création de la légion (*natalis aquilae*) [10], on venait offrir [11] des sacrifices et célébrer les cérémonies du culte. Nous dirons ailleurs quels rapports unissaient cette chapelle avec le *quaestorium* des camps [QUAESTORIUM].

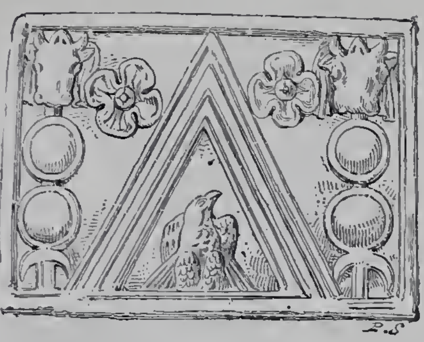


Fig. 4410.



Fig. 4411.

A côté des enseignes, les légionnaires honoraient d'un culte spécial l'empereur et sa famille. En expédition et dans les camps de marche, les hommages ne pouvaient s'adresser qu'aux images du prince représentées sur des médaillons pendus aux enseignes ou cousues sur les *vexilla* [IMAGO] [12]; mais dans les camps permanents il en était autrement. On élevait aux empereurs des statues de pierre ou de métal précieux et on les disposait sur des piédestaux ou dans des édicules, au *praetorium* ou ailleurs [13]. Il n'est pas de garnison légionnaire où l'on n'ait point trouvé des bases de statues ou même des statues impériales, en grand nombre [14].

Puis venaient certains des grands dieux de l'Olympe (*dii militares* [15], *bellorum dei* [16]), Jupiter, Junon et Minerve, soit seuls, soit associés [17]; Mars, le dieu militaire par excellence, *Mars ultor* [18], *Mars militaris* [19], *Mars militiae potens* [20], *Mars campester* [21]; la Victoire, sa compagne [22], *Victoria Aeterna* [23], *Victoria Redux* [24]; et au III[e] siècle, dans certaines parties de l'empire, Hercule [25]; quelques-unes de ces entités auxquelles les Romains de l'Empire accordaient tant de place dans leur religion: *Fortuna* [26], *Honos* [27], *Virtus* [28], *Pietas* [29], *Bonus Eventus* [30]; et enfin la *Disciplina militaris* [31], sans laquelle il n'y a pas d'armée digne de ce nom.

Ces divinités diverses avaient aussi, dans les camps permanents, leurs chapelles et leurs autels, devant ou dans le *praetorium* [PRAETORIUM]. On les trouve sculptées sur les monuments élevés par les légionnaires (fig. 4412) [32].



Fig. 4412. — Les dieux de la légion.

On ne s'étonnera pas de voir figurer également, parmi les divinités honorées dans les camps, les dieux protecteurs du lieu où ils étaient établis, des corps qui y étaient fixés, des édifices qui s'y élevaient, *Genius legionis* [33], *Genius castrorum* [34], *Genius praetorii* [35], *Genius valetudinarii* [36], *Genius centuriae* [37], *beneficiariorum* [38], *scholae* [39]; et des divinités qui réunissaient toutes les précédentes sous un seul vocable, les *Lares militares* [40].

Il ne s'est agi dans l'énumération précédente que des dieux adorés par la légion dans l'intérieur du camp, que du culte officiel de l'armée. On comprend que la piété ou la superstition des soldats ne s'en contentât pas en temps de paix. Ils s'étaient habitués, avant leur entrée au service, à révérer d'autres divinités, chères à leurs compatriotes, à leur cité, à leur famille; ils en conservaient le culte sous les drapeaux. De plus, ils trouvaient dans les pays où le sort leur désignait une garnison des divinités

1 Tac. *Ann.* I, 39; Suet. *Calig.* 14; Plin. *Hist. nat.* XIII, 23; *C. i. l.* II, 6183; III, 7591. — 2 Tac. *Ann.* I, 39; *Hist.* I, 36; Herod. IV, 4, 5; Suet. *Calig.* 14; Plin. *Hist. nat.* XIII, 23; Tertul. *Apol.* 16; *C. i. l.* II, 2552-2556; III, 3526; XIV, 3608. — 3 *Arch. epigr. Mitth.* XV, p. 184 et suiv. — 4 Dio, XL, 18. — 5 Herod. IV, 4, 5; *C. i. l.* III, 3526: *excubitorium ad tutel(am) signor(um) et imagin(um) sacrar(um).* — 6 Domaszewski, *Op. cit.* p. 11. Voir cette épée à GLADIUS, fig. 3619. — 7 *Arch. epigr. Mitth.* XV, p. 192. — 8 *Ibid.* p. 185. — 9 Suet. *Calig.* 14; *C. i. l.* III, 3526. — 10 *Ib.* II, 6183. — 11 Joseph. *Bel. Jud.* VI, 6, 1; Plin. *Hist. nat.* XIII, 23. — 12 Tac. *Hist.* I, 55; Plut. *Galb.* 22. — 13 Tac. *Ann.* I, 43; V, 2; Suet. *Tib.* 48. — 14 *C. i. l.* III, 1371, 5654, 5906, 5912, 6168, 6658; VIII, 25331, 2535, 18065, etc.; cf. Domaszewski, *Op. cit.* p. 68 et suiv. — 15 *C. i. l.* III, 3472, 3473, 7591. — 16 Tac. *Hist.* III, 10; cf. Domaszewski, *Op. cit.* p. 1 et suiv. — 17 *C. i. l.* III, 10435, 10437, 13443; VIII, 2636, 1839, 16499, 18060; Brambach, 1883. — 18 *C. i. l.* III, 12467. — 19 *Ibid.* VII, 390, 391; Brambach, 467. — 20 *Ibid.* VIII, 2634. — 21 *Ibid.* II, 4083. — 22 *Ibid.* III, 11082; VII, 217; Brambach, 464; *Korrespondenzblatt*, 1899, p. 196. — 23 *C. i. l.* XIV, 2257. — 24 *Ibid.* 2258. — 25 Domaszewski, *Op. cit.* p. 49. — 26 *C. i. l.* III, 1008, 10992; VIII, 18059; Brambach, 1033. — 27 Brambach, *Ibid.*; *Westd. Zeitschrift*, XI, p. 298; Domaszewski, *Op. cit.* p. 41. — 28 *C. i. l.* III, 7591, 10285. — 29 *Westd. Zeitschrift*, XI, p. 298. — 30 *C. i. l.* III, 6223; Brambach, 983, 1034. — 31 *C. i. l.* VII, 896; VIII, 18058. — 32 *C. i. l.* VII, 1050: Bruce, *Roman Wall.* p. 327; Domaszewski, *Op. cit.* pl. III, fig. 3. — 33 *C. i. l.* III, 6577, 6638; VIII, 2527. — 34 *Corp. inscr. lat.* II, 2634, VII, 703 et 704. — 35 *Ib.* VIII, 2529. — 36 *Ib.* III, 10403. — 37 *Ib.* III, 11017; VIII, 2531. — 38 Brambach, 1791. — 39 *C. i. l.* VIII, 2603. — 40 *Ib.* II, 3460.

locales, qu'ils apprenaient à connaître et à vénérer. Ils souhaitaient pouvoir s'adonner à ces dévotions toutes privées. L'État n'avait aucun motif pour y mettre obstacle : il les ignorait. Libre aux officiers et aux soldats de se créer en dehors du camp des sanctuaires où, dans leurs moments de liberté, ils allaient porter leurs hommages au dieu de leur choix. Cette tolérance religieuse n'était point, d'ailleurs, une neutralité absolue ; les légionnaires élevaient ces temples annexes sur le territoire de la légion, ce qui suppose une concession de terrain par l'autorité. A Lambèse, le temple de Jupiter Optimus Maximus Dolichenus était situé aux portes mêmes du camp[1] ; celui d'Isis et Sérapis, ce qui est plus caractéristique encore, fut construit grâce à la main-d'œuvre légionnaire par toute une série de légats[2]. A Carnuntum, on a déblayé récemment, tout à côté de l'amphithéâtre, un sanctuaire dédié à Némesis[3]. Il était rempli d'ex-voto consacrés par les soldats. La statue de la déesse avait été offerte par un primipile de la légion XIV[e] Gemina.

N. *Armement et costume des légionnaires.* — Nous avons déjà dit, en parlant des différentes phases par lesquelles a passé la légion romaine, que l'armement des soldats s'était modifié suivant les époques et suivant les besoins de la tactique. En consultant pour la période républicaine les textes des auteurs, pour l'Empire les écrivains et les monuments figurés[4], on peut arriver à des conclusions assez précises. Il ne sera point question ici des cavaliers dont l'équipement a déjà été étudié [EQUITES].

Sous le régime de la constitution servienne, le légionnaire de la première classe était revêtu d'une armure complète, constituée par le casque [GALEA], la cuirasse [LORICA], un bouclier rond [CLIPEUS] en airain et des jambières (*ocreae*); il avait de plus un glaive [GLADIUS], une haste [HASTA] et des javelots [TELUM][5]. Aux soldats de la deuxième classe étaient attribuées les mêmes armes, moins la cuirasse ; le *clipeus* était remplacé, pour eux, par le *scutum* (bouclier de forme rectangulaire) ; l'armement de ceux de la troisième classe était semblable, à l'exception des jambières. Enfin, ceux de la quatrième étaient dépourvus de toute arme défensive et réduits à la haste et à la pique [VERUTUM].

Pour la période suivante, qui correspond à l'introduction de la tactique manipulaire, Polybe[6] nous a conservé de précieux renseignements. D'après lui, les trois genres de légionnaires, hastats, princes, triaires, portaient une armure qui ne diffère que par les détails. Il s'exprime ainsi : « Les plus jeunes sont tenus d'avoir pour arme une épée, des javelots et la *parma*. C'est un bouclier d'une construction solide et assez grand pour couvrir le corps ; il est circulaire et a trois pieds de diamètre. Ils ont, en outre, la tête garnie d'un casque sans crinière, mais recouvert quelquefois de la peau d'un loup ou d'un autre animal, pour servir à la fois de protection et de marque distinctive. Les chefs peuvent ainsi plus facilement reconnaître ceux qui se sont signalés par leur courage. Le bois de leurs javelots a généralement deux coudées de long et un doigt d'épaisseur. La pointe, qui a une palme, est tellement acérée, effilée, que dès le premier coup elle se recourbe et que les ennemis ne peuvent la renvoyer... Les soldats qui viennent au second rang pour l'âge, et que l'on nomme hastaires, doivent porter une armure complète. Cette armure se compose, chez les Romains, d'un bouclier convexe, large de deux pieds et demi, long de quatre. Les plus longs ont une palme de plus... Les hastaires ont aussi une épée qu'ils portent suspendue au côté droit : ils l'appellent ibérique. Excellente pour percer, elle est tranchante des deux côtés. La lame en est forte et solide. Ajoutons à cela deux javelots, un casque d'airain et des jambières. De ces javelots, les uns sont épais, les autres minces. Parmi ceux qui sont épais, plusieurs sont ronds et ont une palme de diamètre ; d'autres sont carrés et ont une palme sur chacun de leurs côtés. Les minces sont semblables aux épieux de médiocre grandeur que les hastaires portent avec le reste. La longueur de la hampe et de tous ces traits est d'environ trois coudées : le fer qui y est adapté a la forme d'un hameçon et une longueur égale à celle du bois; on l'attache si fortement, pour en assurer l'effet, par des liens et de nombreuses agrafes jusqu'au milieu du bois, que le lien ne manque jamais avant que le fer soit brisé. Or, à son extrémité et à l'endroit où il s'unit au bois, ce fer a une épaisseur d'un doigt et demi, tant les Romains apportent de soin et d'attention à consolider cette jointure. De plus, leur casque est surmonté d'une aigrette ou de trois plumes rouges ou noires, droites, d'une coudée environ Ces ornements placés au sommet de l'armure semblent doubler la taille des soldats... La plupart ajoutent à cela une plaque d'airain, de la largeur d'une palme en tous sens, qu'ils mettent sur leur poitrine et qu'ils nomment καρδιοφύλαξ : c'est le complément de l'armure. Ceux qui possèdent plus de mille drachmes, au lieu de cette défense, se ceignent la poitrine d'une cuirasse. Les princes et les triaires portent les mêmes armures, si ce n'est que les triaires ont des lances au lieu de javelots. » De ce passage il résulte que tous les légionnaires étaient armés d'un casque, d'un bouclier, de jambières, et d'une cuirasse. Sous cette cuirasse, faite de cuir, vers la région du cœur, était une plaque de fer haute et large de trois quarts de pied. Les hastats seuls étaient vêtus d'une cuirasse composée d'anneaux ou de plaques de métal. Comme armes offensives, les soldats de cette époque portaient tous le glaive espagnol qui semble avoir été introduit par Scipion au cours de la deuxième guerre punique ; les hastats et les princes étaient munis du *pilum*, les triaires de la *hasta*. Mais, assez rapidement, le *pilum* fut donné à tous les soldats sans distinction : il devint l'arme caractéristique de la légion romaine [PILUM][7].

Les vélites ne portaient pas de cuirasse ; leur casque était de cuir, leur bouclier rond et léger ; ils étaient armés de l'épée espagnole et de hastes (*hasta velitaris*)[8].

Les écrits de César ou de ses lieutenants et les fouilles faites autrefois sur l'initiative de Napoléon III à Alise[9]

[1] *Ib.* VIII, 2680, 18220 et suiv.; cf. R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 422, note 2. — [2] *C. i. l.* VIII, 2630. — [3] *Arch. epigr. Mitth.* XX, p. 205 et suiv. — [4] Le Beau, *Des armes défensives du soldat légionnaire* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXIX, p. 437 et suiv.); *Des armes défensives du soldat légionnaire* (*Ibid.* p. 478 et suiv.); *De l'habillement du fantassin légionnaire* (*Ibid.* p. 506 et suiv.); A. Müller, *Ausrüstung und Bewaffnung des röm. Heeres*; *Sepulcralmonumente röm. Kriege* (*Philol.* XL, p. 221 et suiv.); *Die neueren Arbeiten über Tracht und Bewaffnung des röm. Heeres in der Kaiserzeit* (*Ibid.* XLVII, p. 514 et suiv.; 721 et suiv.); Hübner, *Zur Bewaffnung der röm. Legionare* (*Hermes*, XVI, p. 302 et suiv.); Lindenschmidt, *Tracht und Bewaffnung des röm. Heeres waehrend der Kaiserzeit*, 1882; Schiller, *Kriegsaltertümer* (dans le *Handbuch* d'Iwan Müller), IV, p. 737 et suiv. — [5] Liv. I, 43; Dionys. IV, 16, 17. — [6] Polyb. VI, 22 et s. — [7] Sur tout ceci, voir Marquardt, *Organis. milit.* p. 25 et suiv.; Lindenschmidt, *Op. cit.* p. 3. — [8] Outre le passage de Polybe, voir : Id. VI, 22; Liv. XXXVIII, 21; Varro ap. Non., p. 552, 29 M. — [9] Verchère de Reffye, *Les armes d'Alise* (*Rev. arch.* X [1864], p. 337 et suiv.).

et ailleurs, nous donnent sur l'armement et le costume des légionnaires dans les dernières années de la République des renseignements assez précis [1]. Ils étaient armés du glaive espagnol et du *pilum* comme à la période précédente [2]; mais il n'est plus question des deux *pila*, un long et un court, dont parle Polybe : chaque soldat ne portait avec lui qu'un seul *pilum* [3]. Il n'est pas fait mention non plus, parmi les armes des légionnaires, d'une petite épée (*pugio*) que l'on trouve figurée sur les monuments de l'époque impériale : cette arme n'était pas réglementaire. D'ailleurs, le *pugio* paraît plutôt avoir été réservé aux officiers [4]. Les armes défensives se composaient d'un bouclier, d'un casque et d'une cuirasse. Le bouclier des fantassins était le *scutum* rectangulaire [5], le casque, la *galea* [6]. Pour la cuirasse, la question est un peu plus compliquée [7]. Les officiers, depuis les tribuns jusqu'au général, cela est certain, portaient une cuirasse de fer [8]; pour les soldats, le doute s'impose. De certains passages on peut déduire que leur cuirasse était assez pesante [9] et qu'elle brillait au soleil [10], toutes données qui obligent à supposer, dans sa composition, l'emploi du métal. Mais, comme, d'autre part, les soldats étaient astreints à des travaux qui nécessitaient une souplesse de mouvement incompatible avec la rigidité d'une cuirasse faite tout d'une pièce [11], on peut supposer que la *lorica* des légionnaires de César était ou une cotte de cuir renforcée de pièces de métal, ou la cotte de mailles, ou la *lorica segmentata*, telle qu'on la voit figurée sur la colonne Trajane [12]. Pour les centurions, on possède un texte assez embarrassant [13] : il y est fait mention d'un centurion de l'armée de César qui traversa un bras de mer « *duabus loricis onustus* ». Les uns ont vu dans ces deux *loricae* les deux moitiés d'une cuirasse de métal, les autres une cuirasse de cuir recouverte d'une *lorica* de fer. On ne trouve pas, dans les écrivains militaires de cette époque, la mention de jambières, comme dans Polybe. Sous la cuirasse, les soldats portaient une tunique; comme manteau, ils avaient un *sagum* [14]. Nous ne possédons malheureusement pas, pour cette période de l'histoire romaine, de représentations figurées relatives à des légionnaires : le monument de saint Rémy, qu'on a souvent interrogé à cet égard, et l'arc d'Orange, ne présentent aucune garantie de fidélité dans l'exécution des costumes militaires [15].

Les légionnaires ne se servaient d'habitude ni d'arcs ni de frondes : ils en laissaient l'usage aux auxiliaires [FUNDITORES, SAGITTARII]. Exceptionnellement pourtant, au siège de certaines villes, ils usèrent eux-mêmes de ces sortes de projectiles. Parmi les balles de fronde [GLANDES] qui ont été recueillies à Ascoli et qui remontent au temps de la guerre des Marses, quelques-unes portent inscrits les noms des légions XI et XV [16]; sur celles qui proviennent du siège de Pérouse de 713-714 (de Rome), on a lu le nom des légions II, IX, XI et XII [17].

L'armement et le costume des légionnaires sous l'Empire nous sont connus par certains passages d'auteurs latins ou grecs, comme Tacite ou Josèphe, par des représentations funéraires qui, du moins jusqu'à la fin du Ier siècle, ont une certaine importance, les soldats y figurant avec leurs armes, ce qui ne se rencontre plus aux périodes suivantes [18]; enfin par les sculptures des colonnes et des arcs triomphaux élevés pendant le IIe siècle. Ces documents nous permettent d'arriver à quelque précision.

On peut dire, d'une façon absolue, que le vêtement se composait d'une tunique et d'un *sagum*. La tunique, qui paraît sur les monuments funéraires aussi bien que sur les bas-reliefs militaires, était peut-être de couleur rougeâtre (*russata*) [19]; le *sagum* est très visible sur un monument du musée de Strasbourg reproduit ici (fig. 4413) [20].



Fig. 4413. — Légionnaire, IIe siècle ap. J.-C.

Pour l'armement, il faut tenir compte des différentes époques. Les armes défensives consistaient en un casque, une cuirasse, un bouclier, un *cingulum*. Le casque, de métal, était garni de deux pièces latérales, couvrant les oreilles et se reliant sous le menton. La forme en a été nettement indiquée à l'article GALEA. Le sommet était surmonté d'un panache, comme on le voit sur la tombe du légionnaire C. Valerius Crispus à Wiesbaden (fig. 4414) [21], et sur la colonne de Marc Aurèle (fig. 4415), ou d'une sorte d'anneau comme sur la colonne de Trajan et sur l'arc de Septime Sévère (fig. 4416). Au début de l'Empire, la cuirasse fut probablement en cuir, consolidé sans doute intérieurement de plaques de fer : le légionnaire de Wiesbaden en est revêtu et aucun monument de cette date, relatif à un simple soldat, n'en présente d'autre [22]. On la complétait par deux pièces (*humeralia*) protégeant les épaules. Le bouclier réglementaire était le *scutum*, muni à sa partie antérieure d'un *umbo* saillant, au milieu d'une pièce rectangulaire qui formait la partie centrale du bouclier. On en a trouvé plusieurs spécimens, dont l'un, découvert en Angleterre [CLIPEUS], est particulièrement intéressant (fig. 4417). Un texte de Végèce nous apprend que cette partie centrale, sinon le bouclier tout

1 Frölich, *Op. cit.* I, p. 60 et s. — 2 Caes. *Bel. gal.* I, 25; II, 23; V, 44; *Bel. civ.* III, 93, etc. — 3 *Ibid.* — 4 *Bel. hisp.* 18, 2; Frontin. *Strat.* II, 7, 5; cf. Mommsen, *Droit public romain*, II, p. 73. — 5 *Bel. gal.* II, 21, 25, etc. — 6 *Ib.* II, 21; *Bel. civ.* III, 62, 63; *Bel. afr.* 12. — 7 Frölich, *Op. cit.* p. 68 et suiv. — 8 Plut. *Lucul.* 28; *Pomp.* 35; *Crass.* 35. — 9 Caes. *Bel. gal.* V, 16; *Bel. afr.* 71. — 10 *Bel. hisp.* 9; Plut. *Brut.* 38; *Anton.* 74. — 11 *Bel. gal.* II, 21. — 12 Frölich, *Op. cit.* p. 72. — 13 Val. Max. III, 2, 23. — 14 Frölich, *Op. cit.* p. 73. — 15 Caes. *Bel. civ.* I. 75; *Bel. gal.* I, 75. — 16 *C. inscr. l.* IX, p. 633. — 17 *Ibid.* I, 693 à 706. — 18 Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* V, p. 206; A. Müller, *Philologus*, XLVII, p. 551. — 19 Isid. *Orig.* XIX, 22, 10; Mart. XIV, 131; Tertull. *De coron. mil.* 1. — 20 *Bonn. Jahrb.* LXVI, p. 74 et pl. II. — 21 Lindenschmidt, *Tracht und Bewaffn.* pl. IV, fig. 1; Domaszewski, *Wien zur Zeit der Römer* (extrait du tome Ier de l'Histoire de Vienne), p. 4. — 22 Lindenschmidt, *Op. cit.* p. 6 et suiv.; A. Müller *Philologus*, *l. c.* p. 550 et 551.

entier, était peinte et constituait un épisème qui permettait aux différentes cohortes de se reconnaître : *Ne milites aliquando in tumultu proelii a suis contubernalibus aberrarent, diversis cohortibus diversa in scutis signa pingebant, ut ipsi nominant, digmata*; et, en effet, le bouclier était la seule partie de l'armure qui différenciât les légions entre elles [1]. Le reste de l'arme était, d'ailleurs, également ornementé, ainsi qu'il ressort des représentations des colonnes Trajane et Aurélienne. Les cuisses, sur le monument de Wiesbaden, sont défendues par des bandelettes de cuir formant comme une sorte de culotte très courte. Une ceinture [CINGULUM] entourait la taille,



Fig. 4414. — Légionnaire (IIe siècle).





Fig. 4415. Légionnaires (IIe siècle). Fig. 4416.

à laquelle s'adaptait un tablier formé de lanières doublées de métal, qui retombait sur le ventre et le bas-ventre pour les protéger. Les pieds étaient chaussés de la *caliga*, qui est essentiellement la chaussure des simples soldats et des officiers de grade inférieur [CALIGA]. Autour du cou s'enroulait une cravate, utile surtout aux légionnaires dans les pays froids [FOCALE] ; on la distingue très nettement sur le relief de Wiesbaden (fig. 4414).

Comme armes défensives, les soldats portaient, ainsi qu'à l'époque républicaine, un large glaive, maintenu au côté droit par un baudrier suspendu à l'épaule gauche [BALTEUS] ou par une ceinture, et le *pilum*. Parfois, on voit, sur les monuments, un poignard ou une petite épée supplémentaire attachés au flanc gauche.

Au IIe siècle, quelques détails de cet armement ont changé. La cuirasse de cuir a fait place à la cuirasse, dite



Fig. 4417. — Ornement de bouclier.

segmentata, faite de plusieurs pièces. Celle-ci se compose essentiellement de deux carapaces de bronze réunies sur le dos par deux charnières et par des boucles sur la poitrine ; la taille et les épaules sont garnies de bandes de cuir, suivant les uns [2], de lamelles de métal, suivant certains [3], juxtaposées et se recouvrant l'une l'autre [LORICA, CINGULUM]. C'est la cuirasse qui caractérise les légionnaires sur la colonne de Marc Aurèle [4] et sur l'arc de Septime Sévère ; on la verra aussi sur le groupe de soldats de la figure 4418, empruntée à la colonne Trajane : elle montre une troupe de légionnaires en marche, qui portent leur casque suspendu à l'épaule droite, leurs provisions et ustensiles au haut d'une perche [SARCINA] [5].

Le bouclier rectangulaire semble ne plus être à cette époque le seul dont on fît usage régulièrement ; le bouclier oblong se remarque au bras des légionnaires sur la colonne de Marc Aurèle et sur l'arc de Sévère ; sur la colonne Trajane, il est réservé aux prétoriens et aux auxiliaires. Sur toutes ces représentations (fig. 4415, 4416), la tunique descend jusqu'au genou ; les jambes sont nues et chaussées de la *caliga*.

Pour le IIIe siècle et la période suivante, nous n'avons plus de documents figurés concluants. Les dessins que l'on possède des colonnes de Théodose et d'Arcadius nous offrent peu de garanties pour l'exactitude des détails ; et, en tout cas, il n'est pas possible d'y distinguer les

[1] Tac. *Hist.* II, 23. — [2] Fröhner, *La col. Trajane* (éd. 1865), p. 70. — [3] A. Müller, *Philologus*, XLVII, p. 548. — [4] Petersen, *Die Marcussäule*, p. 44. — [5] Je ne puis pas admettre avec M. Tocilesco que les soldats vêtus de la cuirasse *squamata*, avec les manches bardées de fer, qui se voient sur le monument d'Adam-Klissi, soient des légionnaires (Benndor, Niemann et Tocilesco, *Das Monument von Adam Klissi*, p. 75).

légions des autres troupes. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'armement général ne semble point avoir éprouvé de grandes modifications. C'est aussi ce qui ressort d'un passage de Végèce. D'après lui [1], les soldats légionnaires, qu'il divise encore en *principes*, *hastati*, *triarii*, portaient des casques (*cassides*), des cuirasses (*catafractae*), des jambières (*ocreae*), deux épées (*spatha* et *semispathium*), un *scutum*, dans lequel ils dissimulaient cinq javelots (*plumbatae*); et enfin, au lieu du *pilum*, deux lances, l'une assez grande (*spiculum*), l'autre plus petite (*verutum*). La nature de la cuirasse désignée dans ce texte par *catafracta* est difficile à reconnaître ; car Végèce se sert la plupart du temps de ce mot pour indiquer une cuirasse quelconque [2]. Peut-être, cependant, faut-il y voir la cuirasse *squamata* ou *hamata*, la cotte de mailles [CATAPHRACTA]. Dans un autre passage, d'ailleurs [3], il ajoute un renseignement contradictoire ; à partir de Gratien, la plupart des soldats, par mollesse, auraient demandé à l'empereur la permission d'abandonner les armes traditionnelles, *primo catafractas, deinde cassides* ; celui-ci aurait eu la faiblesse d'y consentir. Les Romains, désormais sans défense, auraient été de ce fait très éprouvés par les flèches des Goths, « *nec post tot clades... cuiquam curae fuit, vel catafractas vel galeas pedestribus reddere* ».



Fig. 4418. — Soldats légionnaires.



Fig. 4419. — Option légionnaire.

Le costume distinctif des divers sous-officiers ou spécialistes de la légion ne nous est pas connu [4]; il est probable, d'ailleurs, qu'il ne différait de celui des simples légionnaires que par les détails. Pour les particularités relatives à l'armement des musiciens, à l'uniforme des porte-enseignes, voir CORNU et SIGNA MILITARIA.

Nous possédons pour les options légionnaires deux monuments : le plus important a été trouvé à Aquincum et appartient au musée de Pesth [5] (fig. 4419). On y voit un homme revêtu d'une tunique serrée à la taille par une ceinture à laquelle est attachée une épée. Il est couvert d'un *sagum* dont les pans retombent par devant, présentant une suite de festons. La main droite s'appuie sur une lance; de la gauche il tient des tablettes, indices de ses fonctions administratives. Les pieds sont chaussés de *caligae*. L'inscription apprend qu'il appartenait à la légion IIe Adjutrix; le monument remonte donc au IIIe siècle [6]. Le second, tout récemment publié [7], vient d'Angleterre : il est conservé dans le Grosvenor Museum à Chester. Le défunt y porte les mêmes insignes : sagum retombant en pointe sur le devant du corps, épée, lance, tablettes; il servait dans la légion XXe Valeria Victrix.



Fig. 4420. — Centurion.

Nous sommes assez bien informés pour le costume des centurions, grâce à quatre représentations que nous possédons : le tombeau de M. Caelius, tué lors de la défaite de Varus (fig. 4420) [8], celui de Q. Sertorius Festus (fig. 4421) [9], celui de T. Calidius Severus (fig. 4422) [10], et enfin celui de M. Favonius Facilis [11] (fig. 4423), morts tous vers la première moitié du Ier siècle.

Les centurions portaient, comme les légionnaires, une cuirasse : mais il semble que la nature en ait varié avec

[1] Veget. II, 15. — [2] Id. I, 20 : « *ab urbe condita usque ad tempus Divi Gratiani et catafractis et galeis muniebantur pedestres exercitus*; cf. II, 14, *loricas suas vel catafractas*. — [3] *Ibid.* — [4] Les documents manquent, ou, quand ils existent par exception, il n'en existe pas de représentations ; par exemple *C. i. l.* III, 196. — [5] Desjardins, *Musée national hongrois*, pl. XXIV, 138 ; *C. i. l.* III, 3530. La figure 4419 a été exécutée d'après une photographie. — [6] Cf. l'histoire de la légion pour la date de son séjour à Aquincum. — [7] Haverfield, *Catalogue of the roman inscribed and scu ptured stones in the Grosvernor Museum*, Chester, 1900, p. 108, n° 38. — [8] Brambach, 209; Lindenschmidt, pl. I, 1, d'après l'original. — [9] *C. i. l.* V, 3374; Lindenschmidt, *Ibid.* I, 6, d'après Orti, *Gli antichi marmi alla Gente Sertoria Veronese spettanti*, pl. I. — [10] *C. i. l.* III, 11213; *Arch. epigr. Mitth.* V, p. 206 et s. — [11] *Corp. insc. lat.* VII, 90; B. Lodge, *Roman sepulchral monument found at Colchester*, Colchester, 1868 (la photographie d'après laquelle le dessin a été exécuté nous a été aimablement communiquée par M. le professeur Haverfield). Autres représentations de centurion : *C. i. l.* III, 4060, 4315.

les époques; celle de M. Caelius est de cuir avec trois rangs de lambrequins retombant sur le ventre et autant sur chaque bras; celle de Favonius est analogue; les deux autres ont une cuirasse du genre dit *squamata*. M. Domaszewski a supposé que Claude avait eu la pensée d'imposer ce genre de cuirasses à toute l'armée romaine, mais qu'il y avait renoncé assez rapidement[1]. Et, en effet, nous n'en trouvons plus trace sur les monuments figurés du IIe siècle, en particulier sur les colonnes, où on a certainement représenté des centurions, sans que nous puissions, d'ailleurs, les reconnaître. On y revint peut-être plus tard : car Végèce leur assigne des *catafractae* comme aux autres légionnaires[2].

Leur grande tenue comportait, en outre, une riche tunique (fig. 4421), des jambières ornementées (fig. 4421, 4422 et 4423), et peut-être des *calcei* (fig. 4421 et 4423). En temps ordinaire, ils portaient la *caliga*[3]. Leur casque, comme l'indique Végèce, n'offrait aucune particularité, sinon d'être couronné d'un panache transversal (*cristae transversae*) parfaitement visible à la figure 4422; ce panache était blanc d'argent, *ut celerius agnoscerentur a suis*[4]. Leur manteau était le *sagum* (fig. 4421 et 4423). Le relief sculpté au-dessous de l'épitaphe de Calidius (fig. 4422) semble prouver qu'ils étaient montés, quelques-uns d'entre eux, tout au moins; c'est ce qu'on peut inférer aussi d'un texte de Dion[5]. Chacun sait qu'ils portaient comme insignes du commandement un cep de vigne [VITIS], qui les caractérise sur tous les monuments. Comme on le voit sur un de ceux-ci (fig. 4423), ils avaient certainement un glaive. Il faut aussi, si l'on en croit Végèce, ajouter, comme dernier complément au costume, un *scutum*[6].





Fig. 4421. Costumes de centurions. Fig. 4422.

Le vêtement et l'armement des officiers supérieurs de la légion[7] présente de grandes différences avec tous ceux que nous venons de décrire. Sans parler de leur bouclier, qui était sans doute plus orné, et de leur casque dont le panache devait être plus fourni et plus brillant, mais dont nous n'avons pas conservé d'exemples certains, leur cuirasse était le corselet plein et droit (θώραξ στάδιος) à lambrequins et à épaulières; leur épée, le *gladius* ou plus proprement le *pugio*[8], pendu à l'épaule par un baudrier ou supporté par une ceinture; leur manteau consistait en un *sagum* plus riche que celui de leurs subordonnés. M. Mommsen croit que, sous la République, les tribuns se distinguaient par le *clavus*, comme les généraux par le *paludamentum* et les centurions par le cep de vigne; d'où serait venu le diminutif de *rufulus* appliqué au tribun par opposition avec la pourpre du général[9] [CLAVUS]. S'il en est ainsi, on peut croire que sous l'Empire le légat et le tribun se reconnaissaient à la largeur du *clavus* et, sans doute aussi,



Fig. 4423. — Centurion.

les tribuns laticlaves et les angusticlaves. Les officiers n'avaient point de *cingulum*, sinon ce petit ceinturon souple noué sur l'estomac[10] dont il a été question à l'article CINGULUM. Il faut enfin signaler qu'ils portaient des braies qui tombaient jusqu'au genou et que leur chaussure était le *calceus*. Malheureusement, les représentations précises de légats et de tribuns manquent complètement sur les monuments funéraires et sont très rares sur les bas-reliefs des colonnes, ou, du moins, très difficiles à reconnaître. Nous possédons pourtant certainement, sur la colonne Trajane, le portrait de deux légats de légions : leur présence à la tête du groupe de légionnaires cité plus haut et en avant des porte-enseignes ne laisse aucun doute à cet égard (fig. 4424)[11]; ils sont cuirassés et couverts d'un *sagum* retenu à l'épaule par une fibule; de la main gauche ils tenaient un bâton de commandement ou un rouleau très détérioré aujourd'hui. Ailleurs, derrière l'empereur, et à côté d'un autre légat, figure un jeune officier, dont les braies et les *calcei* indi-

1 *Verhandl. der 42 Philologenversammlung*, p. 337. — 2 Veget. II, 16. — 3 Joseph. *Bel. Jud.* VI, 1, 7 (8). — 4 Veg. II, 16. — 5 Dio, LXXI, 27. — 6 *Loc. cit.* — 7 Cf. sur le costume des officiers supérieurs (qui, en somme, est celui de l'empereur, moins le *paludamentum*) : A. Müller, *Ausrüstung und Bewaffnung des röm. Heeres in der Kaiserzeit*, p. 30 et s.; Id. *Das cingulum militiae*, p. 19 et suiv. — 8 Val. Max. III, 5, 3; Suet. *Galb.* 11; Stat. *Silv.* V, 2, 154, 173; Mart. XIV, 32. — 9 *Droit public romain*, II, p. 74, note; cf. Liv. XXVIII, 24. — 10 Cf. p. 1181, fig. 1501, et A. Müller, *Das cingulum militiae*, p. 19 et suiv. — 11 Fröhner, *La colonne Trajane*, éd. in-8°, p. 71 et 73; Cichorius, *Die Reliefs der Trajansaeule*, p. 29, 35, 37.

quent la dignité ; sa cuirasse est de peau et il n'a pas d'épaulières. M. Cichorius pense que ce pourrait être un tribun, à moins qu'il ne faille y voir un préfet de cohortes auxiliaires, ou même un tribun de cohorte prétorienne. Dans le doute, il convient de s'abstenir de toute affirmation [1].



Fig. 4424. — Légat de légion.

IV. Légions jusqu'à Dioclétien. — *Nombre des légions.* — Le nombre des légions romaines a varié suivant les époques et suivant l'importance des guerres que l'État a eu à soutenir. En principe, et pendant les deux premiers siècles de la République, l'armée se composait chaque année de quatre légions, réparties en deux divisions commandées chacune par un consul. Le consul recrutait les deux légions dont il avait la direction [2]. Mais la durée et l'extension des guerres nécessitèrent un déploiement de forces plus considérables, et les quatre légions annuelles furent assez rapidement remplacées par six légions [3] et même davantage. L'histoire de la seconde guerre punique, pour laquelle nous avons beaucoup de renseignements, est à cet égard très instructive. J'emprunte à un travail de M. Schemann [4] les indications suivantes qui sont le résumé de ses recherches.

Année.	Nombre de légions.	Année.	Nombre de légions.
536 = 218	6 légions	545 = 209	21 légions [11]
537 = 217	13 —	546 = 208	21 — [12]
538 = 216	19 —	547 = 207	23 — [13]
539 = 215	15 — [5]	548 = 206	19 — [14]
540 = 214	21 — [6]	549 = 205	19 — [15]
541 = 213	23 — [7]	550 = 204	18 — [16]
542 = 212	26 — [8]	551 = 203	20 — [17]
543 = 211	27 — [9]	552 = 202	16 — [18]
544 = 210	21 — [10]	553 = 201	14 — [19]

En fait, chaque année, par le sénatus-consulte *de exercitibus*, le sénat arrêtait le nombre des légions [20], ainsi que celui des *socii*, et les répartissait en autant d'armées qu'on créait de provinces militaires italiques et extra-italiques [21]. Il décidait, en outre, si les légions déjà formées seraient licenciées [22] ou maintenues [23], s'il y avait lieu de procéder à des levées [24] pour compléter les armées existantes [25] ou pour en former d'autres [26]. En règle générale, il décrétait annuellement le recrutement de deux nouvelles légions [27] ; mais il pouvait augmenter sensiblement ce nombre qui alla jusqu'à 8 au moment de la guerre de Persée [28].

A partir du début de la deuxième guerre punique, il y a, en principe, à côté de l'armée active, une armée de réserve composée de deux [29] et même de quatre légions [30] ; ce sont les *legiones urbanae* [31].

Ce qui caractérise les armées légionnaires dans toute cette période, antérieure à Marius, c'est qu'elles étaient formées d'un nombre de légions tout à fait variable et que leur existence n'avait aucune durée fixe. Les réformes introduites par Marius apportèrent à cet égard de grands changements, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Du jour où, contrairement à l'ancienne coutume, les citoyens des classes ne furent plus seuls admis dans l'armée, où les *capite censi* purent être enrôlés, ceux-ci restant au service pendant de longues années, les légions acquirent une sorte de permanence, et on commença à les distinguer entre elles par un numéro qui leur était propre. Ce n'est pas à dire qu'on ignorât jusque-là toute numérotation : on trouve dans Tite Live des exemples de légions spécifiées par des chiffres de classement [32], et l'on sait que le numéro d'un certain nombre de celles qui prirent part au siège d'Asculum pendant la guerre sociale figure sur des balles de fronde recueillies aux environs de cette ville [33]. Mais cette numérotation, qui comprenait la série de toutes les légions de la République, se renouvelait chaque année, si bien qu'une légion, sans voir son personnel complètement modifié, pouvait recevoir un numéro différent de celui qu'elle portait dans la campagne précédente, si le rang qui lui était attribué dans l'ensemble de l'armée n'était plus le même. C'est précisément là ce qui commence à changer vers l'époque de César. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, la légion V^e qu'il recruta en Gaule [34] se trouve citée plusieurs fois avec le même chiffre dans la suite de ses guerres [35]. Cette persistance de la numérotation initiale n'est point encore une règle établie, mais elle a tendance à s'établir.

De ces légions numérotées et quelquefois même caractérisées par un surnom, nous connaissons un certain nombre, non seulement par les auteurs, mais encore par des monuments épigraphiques : une *legio II* de Pompée [36], une *legio II Sabina* [37], une *legio IIII Sorana* au temps des triumvirs [38], une *legio V Urbana* [39], une *legio VI Gemella*, qui est une légion de César [40], une *legio VII*, une des plus célèbres de son armée [41], une *legio VIII Mutinensis* [42], une *VIIII*^a *Triumphalis* [43], une *X Veneria* [44], une *XII Paterna* [45], une *XIIX* de Cornelius Spinter [46], une *XXX Classica* [47], une *XXXIII* [48], une *XXXXI* [49], etc.

En même temps, le nombre des légions se multipliait d'une façon excessive, chaque compétiteur levant des corps nouveaux pour grossir l'armée sur laquelle il basait ses espérances. César, qui en 58, en partant pour la Gaule, avait 6 légions [50], était à la tête de 11 légions en 51 [51] ; c'est avec le même nombre qu'il combattit à Phar-

[1] *Op. cit.* p. 57 et pl. xi. — [2] Polyb. I, 16 : VI, 19 ; Liv. VIII, 8. — [3] Liv. X, 27. — [4] L. Schemann, *De legionum per alterum bellum Punicum historia*, Bonnae, 1875. — [5] Liv. XXIV, 11. Sur ce nombre, 3 légions en Espagne. — [6] Liv. XXIV, 11 ; Id. — [7] Dont 3 en Espagne. — [8] Id. — [9] Dont 4 en Espagne. — [10] Id. ; cf. Liv. XXVI, 28. — [11] Id. — [12] Id. ; cf. Liv. XXVII, 22. — [13] Id. ; cf. Liv. XXVII, 36. — [14] Id. — [15] Id. — [16] Id. — [17] Dont 3 en Espagne ; cf. Liv. XXX, 30. — [18] Id. ; cf. Liv. XXX, 27. — [19] Dont 1 en Espagne (Liv. XXX, 41). — [20] Liv. XXI, 17 ; XXII, 36 ; XXIII, 25 ; XXIV, 11 ; XXV, 3 ; XXVI, 1 ; XXVII, 7 ; XXVIII, 10, etc. ; Polyb. III, 107. — [21] Liv. XXVII, 7. — [22] Liv. XXVI, 28 ; XXVIII, 10 ; XXXI, 8 ; XLV, 2. — [23] Id. XXIV, 44 ; XXVI, 1. — [24] Id. XXIV, 44 ; XXVI, 1 ; XXVIII, 45 ; XXIX, 13 ; XXXIV, 56, etc. — [25] Id. XXXII, 8 ; XXXIII, 43 ; XXXIV, 56 ; XXXV, 20 ; XXXVI, 1 et 2, etc. — [26] Id. XXVII, 22 ; XL, 36 ; XLI, 8 ; XLII, 1 ; XLIII, 12. — [27] Id. XXIV, 44 ; XXV, 3 ; XXVI, 28 ; XXVII, 36 ; XXIX, 13 ; XXX, 2, etc. — [28] Id. XLII, 31 et 35. — [29] Id. XXIV, 14 ; XXV, 3 ; XXVI, 28 ; XXVII, 36 ; XXVIII, 46 ; XXX, 2, etc. — [30] Id. XLII, 35 ; XLIII, 12. — [31] Cf. Steinwender, *Die legiones urbanae*, dans le *Philologus*, XXXIX, p. 527 et s. — [32] Liv. X, 18, XXII, 53, XXXIII, 56, XXXIV, 46 (n^os I, II, III) ; X, 18, XXVI, 48 (IV) ; XXXIX, 30 (V) ; XXVI, 5 (VI), etc. — [33] *C. inscr. lat.* IX, 633, 693 et suiv. — [34] Suet. Caes. 24. — [35] Cic. *Ad fam.* X, 33 ; *Ad Att.* XVI, 8 ; App. *Bel. civ.* II, 95 ; III, 8, 40, 45 ; *Bel. afr.* I, 5, 47, 60, 80, 84 ; *Bel. hisp.* 30. — [36] *C. i. l.* III, 6541 a. — [37] *Ibid.* X, 4876. — [38] *Ibid.* 5713. — [39] *Ibid.* 2514. — [40] *Ibid.* IX, 2648 ; cf. Caes. *Bel. gall.* III, 4. — [41] *Ibid.* I, 624 ; cf. Caes. *Ibid.* VIII, 8. — [42] *C. i. l.* X, 4786. — [43] *Ib.* V, 397. — [44] *Ib.* 4191. — [45] *Ib.* XI, 1058. — [46] *Ib.* III, 6541 a. — [47] *Ib.* X, 18. — [48] *Ib.* I, 1278. — [49] Dessau, 2229. — [50] Krohl, *De legionibus reip. romanae*, Dorpati, 1841, p. 15. — [51] Domaszewski, *Die Heere der Bürgerkriege in der Jahren 49 bis 42 vor Christus* (dans les *Neue Heidelberg. Jahrbücher*, IV, p. 158).

sale[1]. A sa mort, le total de ses légions se montait à 37[2]. Pompée avait avec lui à Pharsale 11 légions[3]; le reste de son armée se composait de 7 autres légions, 6 en Espagne et 1 en Afrique[4]. Brutus et Cassius alignèrent à Philippes 19 légions[5], tandis que leurs adversaires, qui n'en engagèrent qu'un nombre égal, en possédaient plus d'une quarantaine[6]. Au moment de la bataille d'Actium, Antoine pouvait mettre en ligne 30 légions, 19 formant l'armée de terre[7], 8 étant sur la flotte[8] et 4 autres se trouvant en Égypte[9]. Les monnaies de ce général nous les mentionnent avec leurs numéros[10]. La figure 4425 reproduit, comme spécimen, une de ces monnaies.



Fig. 4425. — Monnaie légionnaire.

L'armée d'Octavien comprenait quarante à quarante-cinq légions[11]. La bataille gagnée, les troupes du vaincu venaient grossir l'armée du vainqueur. Celui-ci en licenciait une partie et gardait le reste. Ainsi, après la bataille de Philippes et la mort de Cassius et Brutus, quarante mille de leurs soldats furent incorporés dans la légion d'Antoine et d'Octave[12]. Il en fut de même après Actium : Octavien vainqueur se trouva à la tête de plus de cinquante-sept légions, suivant Marquardt[13], d'une cinquantaine suivant M. Mommsen[14].

C'était beaucoup plus qu'il n'en fallait pour la sécurité de l'empire. Il en supprima un grand nombre et envoya les soldats qui les composaient dans des colonies[15]. Quant aux autres, il les conserva et leur donna une organisation définitive, sans créer, d'ailleurs, de cadres nouveaux ni de dénominations nouvelles.

Il leur garda les numéros et les surnoms qu'elles portaient, soit dans son armée, soit dans celle de son compétiteur, ce qui explique qu'on trouve plusieurs fois le même numéro dans la liste des légions impériales[16]. Voici, d'après M. Mommsen, comment les choses se passèrent[17]. Lorsqu'il organisa l'armée permanente en 725 = 29, Octavien, craignant de froisser les susceptibilités du peuple romain, déclara publiquement que son armée ne compterait plus que douze légions; il licencia donc celles dont le chiffre distinctif dépassait le nombre douze. A ces troupes il ajouta seulement six légions, empruntées à l'armée d'Antoine, ou plutôt cinq légions d'Antoine et une de Lépide, qui avait passé antérieurement à Antoine[18], légions qui, d'après une observation assez récente, auraient été celles qui avaient déjà servi sous César[19]. Mais les guerres qui éclatèrent sur le Rhin en 757 = 4 et en Illyricum dix ans plus tard l'obligèrent à augmenter l'effectif de l'armée impériale. Il créa donc pour y faire face huit nouvelles légions, qu'il cantonna ensuite en Germanie et sur le Danube et auxquelles il donna une numérotation supérieure à douze. Cela portait le nombre de ses légions à 26. Mais, d'autre part, trois des légions engagées avec Varus ayant été détruites et rayées des cadres de l'armée, il les remplaça par deux seulement; de sorte qu'en somme le total des légions d'Auguste, tant de celles qu'il conserva après Actium que de celles qu'il établit dans la suite, se monta à 25.

Cette théorie a trouvé des contradicteurs. Ch. Robert, le plus ardent d'entre eux, l'a combattue dans une note assez développée[20]. Pour lui, rien ne justifie l'adoption du chiffre de dix-huit légions après Actium; toutes les probabilités historiques sont, au contraire, en faveur de la conservation par Octavien vainqueur d'un pied militaire plus considérable. En conséquence, les huit légions numérotées de XIII à XX doivent remonter beaucoup plus haut que l'année 6, sans doute à l'organisation de l'armée permanente[21]. Quant au nombre des légions à la mort d'Auguste, personne ne conteste qu'il se soit élevé à vingt-cinq[22].

Dès le règne de Claude, on constate la création de deux nouvelles légions par dédoublement de légions déjà existantes[23], la *XV Primigenia* et la *XXII Primigenia*. Néron constitua la *I Italica* et la *I Adjutrix*; Galba, la *VII Gemina*. Sous les Flaviens, le nombre total des légions ne fut pas modifié, mais quatre des anciennes disparurent et furent remplacées par quatre nouvelles : *II Adjutrix*, *IV Flavia*, *XVI Flavia* et *I Minervia*; sous Domitien, deux légions sont supprimées à la suite de défaites; Trajan en crée deux autres, la *II Trajana* et la *XXX Ulpia*; le numéro donné à cette dernière nous montre qu'à cette époque le nombre total des légions romaines était de trente. Au temps de Marc Aurèle, la formation des deux légions *Italica* vint combler le vide résultant de la suppression de deux autres sous Hadrien, mais sans changer la somme des légions existantes. Nous possédons, en effet, un document officiel de ce temps, un *laterculus legionum* rédigé entre 120 et 170 ap. J.-C. et gravé sur une colonne conservée au musée du Vatican[24]. On y lit le nom de trente légions, celles qui existaient à la fin du IIe siècle, énumérées dans l'ordre géographique. A la suite, et rajoutées après coup, figurent trois légions créées par Septime Sévère (*I Parthica*, *II Parthica* et *III Parthica*), ce qui porta le total des légions romaines à trente-trois : c'est le chiffre donné par Dion Cassius[25]. Il se maintint jusqu'à Dioclétien.

Numéros et surnoms des légions[26]. — Nous avons déjà indiqué que la plupart des numéros portés par les légions impériales sont ceux qui leur étaient attribués soit dans l'armée d'Octavien, soit dans celles d'Antoine. Il en est de même d'un certain nombre de surnoms, en particulier de ceux qui provenaient du nom des provinces où les légions avaient combattu ou avaient été levées (*Macedonica*, *Gallica*, *Cyrenaica*, *Hispana*, etc.). D'autres furent tirés de noms de divinités comme *Apollinaris* ou *Minervia*; d'autres de particularités relatives à leur formation (*Adjutrix*, *Primigenia*, c'est-à-dire obtenue par voie de dédoublement, la *Primigenia* étant l'ancienne légion; *Gemella*, c'est-à-dire obtenue par

1 Florus, *Epit.* IV, 2; Eutrop. VI, 20; cf. Krohl, *Op. cit.* p. 26. — 2 Domaszewski, *Loc. cit.* p. 178. — 3 App. *Bel. civ.* II, 49; cf. Krohl, *Op. cit.* p. 40. — 4 Florus, *Epit.* IV, 5; cf. Krohl, p. 41. — 5 Vell. Pat. II, 65; App. *Bel. civ.* IV, 88; cf. Krohl, p. 72 et 73. — 6 Liv. *Epit.* CXXII. — 7 Plut. *Ant.* 68. — 8 Oros. VI, 19. — 9 *Ibid.* — 10 Cohen, *Mon. imp.* I, p. 41. — 11 App. *Bel. civ.* V, 127. — 12 App. *Bel. civ.* IV, 135. — 13 *Organis. milit.* p. 161. — 14 *Res gestae*, p. 75. — 15 Dio, LI, 3; Oros. VI, 19; Hygin. *De limit.* p. 177 (éd. Lachmann); *Res gestae*, III, 26; cf. le commentaire de M. Mommsen, p. 62 et s.; cf. 74, note 1. — 16 Ainsi il y a trois légions portant le numéro III, la *III Augusta* de l'armée d'Octavien, la *III Cyrenaica* de Lépide, passée antérieurement à Antoine, et la *IIIa Gallica* d'Antoine; cf. Mommsen, *Res Gestae*, p. 69. — 17 *Op. cit.* p. 69 et suiv. — 18 Voir la note 16. — 19 Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* X, p. 184 et suiv. — 20 Ch. Robert, *Les légions d'Auguste* (*C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1868, p. 94 et suiv.). — 21 Cf. l'argumentation de Ch. Robert qui suit pas à pas celle de M. Mommsen. Ce dernier lui a répondu (*Res gestae*, 2e édit. p. 73, note 1) en maintenant son opinion. Voir aussi Domaszewski (*Korrespondenzblatt*, 1891, p. 59 et suiv.) qui est du même avis que M. Mommsen, et G. Hardy (*The Journal of Philology*, XXIII, p. 29 et suiv.) qui est d'une opinion contraire. — 22 Tac. *Ann.* IV, 23; Dio, LV, 23. — 23 Pour tout ce qui va être dit, voir l'histoire de ces différentes légions; cf. aussi Marquardt, *Organis. milit.* p. 166 et suiv.; Ch. Robert, *Les légions du Rhin : Introduction : Coup d'œil sur les légions romaines*, Paris, 1867; Pfitzner, *Geschichte der röm. Kaiserlegionen*. — 24 *C. i. l.* VI, 3492; cf. Borghesi, *Œuv.* IV, p. 259; Domaszewski, *Wiener Studien*, VII, p. 297. — 25 Dio, LV, 24. — 26 Marquardt, *Organis. milit.* p. 171; Pfitzner, *Gesch. der Kaiserlegion.*, p. 3 et suiv.

voie de fusion). Certaines légions portèrent le nom de l'empereur qui les créa : *Augusta*, *Claudia*, *Ulpia*, *Trajana*. Il est impossible d'insister ici sur tous ces surnoms ; l'origine d'un grand nombre d'entre eux sera expliquée à propos de l'histoire particulière de chaque légion.



Fig. 4426. — Enseigne de légion.

A côté de ce surnom caractéristique, on en rencontre d'autres que les légions recevaient comme récompense de leur dévouement à l'empereur : ce sont les épithètes *Pia*, *Fidelis*, *Constans*, *Firma*, *Victrix*, etc.

De plus, à partir de Caracalla, l'usage s'établit de donner à toutes les légions un surnom supplémentaire tiré du nom du souverain régnant, pour bien affirmer l'union du prince et de l'armée, pour marquer nettement la soumission de celle-ci à celui-là. On voit alors apparaître les épithètes de *Antoniniana* (Caracalla), *Severiana*, *Alexandriana* (Sévère Alexandre) *Maximiana* (Maximin), *Gordiana* (Gordien), *Philippiana* (Philippe), *Galliena* (Gallien), etc., qui fournissent des données chronologiques fort utiles sur les inscriptions.

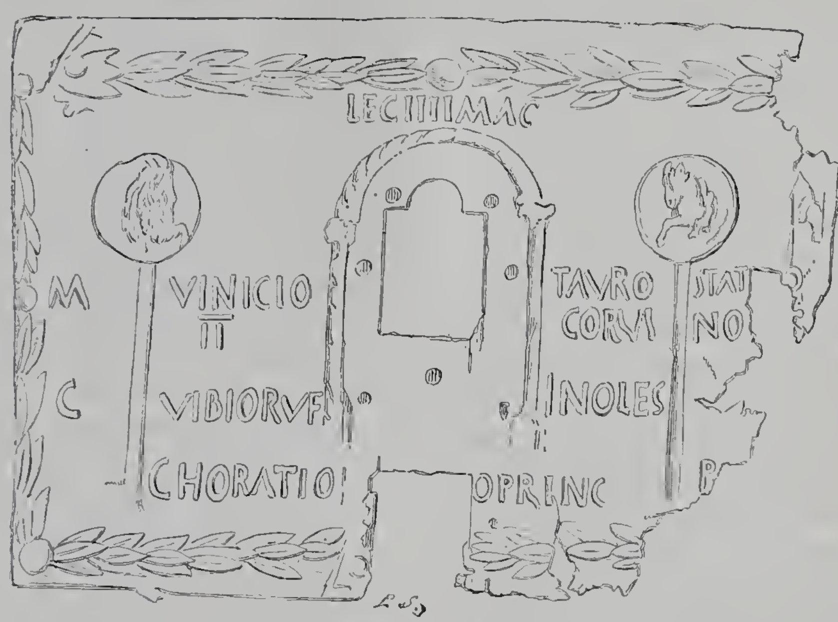


Fig. 4427. — Enseigne.

Insignes des légions. — On a reconnu depuis longtemps que chaque légion avait un ou plusieurs insignes, généralement des animaux, qui la caractérisaient ; ces insignes se rencontrent soit à côté du nom de la légion, soit même seuls, et à la place de ce nom, sur des monuments figurés et sur des monnaies. Par exemple, sur une pierre trouvée à Benwell (*Condercum*), on lit les mots *Leg. II Aug.*, sur une enseigne accostée d'un Capricorne et d'un Pégase [1] (fig. 4426) ; sur une plaque de bronze découverte à Crémone, l'indication *Leg. IIII Mac.* figure entre deux disques supportés par une haste où l'on voit un taureau et une chèvre [2] (fig. 4427).

Une brique découverte dans le Castellum de Butzbach montre à côté des mots *Leg. XXII Pr. P. F.*, un capricorne [3], et d'autres, recueillies à Jérusalem, l'indication *Leg. X Fret.*, accompagnée d'une galère [4] et d'un sanglier (fig. 4428). C'est ce qu'on voit aussi sur une monnaie contremarquée [5] de la même légion (fig. 4405). Des monnaies de Viminacium portent [6] une femme tenant un *vexillum* de chaque main ; sur celui de droite se voit le chiffre VII, sur celui de gauche le chiffre IV ; à droite de la femme est un taureau, à gauche un lion. D'autres monnaies de la même ville offrent la même représentation, mais sans que le numéro des légions soit indiqué (fig. 4429 et 4430) [7]. Enfin, toutes les monnaies militaires émises par Gallien [8], Carausius [9] et Victorin [10], (fig. 4431, 4432, 4433), présentent les noms et les insignes des légions pour la solde desquelles elles étaient frappées.

On est d'accord aussi pour admettre que ces insignes figuraient sur les enseignes légionnaires [11]. Leur origine et leur nature n'avaient point été déterminées. C'est à M. Domaszewski que revient l'honneur de les avoir fixées. Il a établi très ingénieusement [12] que la plupart de ces animaux n'étaient autres que des signes du zodiaque et indiquaient des dates en rapport avec l'origine de la légion. Ainsi le taureau est le signe du zodiaque du mois auquel préside Vénus [13] ; Vénus est, d'autre part, la divinité protectrice de la gens Julia. Le taureau, dans les armes d'une légion, signifie donc qu'elle doit sa création à César. Le capricorne correspond à la dernière quinzaine de décembre et à la première semaine de janvier. Or, c'est au début de janvier qu'Octave déposa son pouvoir *reipublicae constituendae* pour le changer contre la puissance impériale [14]. Les légions que caractérise le capricorne seront donc des légions d'Auguste. Si elles ont à la fois comme insigne le taureau et le capricorne, c'est pour rappeler que leur origine remonte à César et que leur introduction dans l'armée impériale est le fait d'Auguste [15]. De même pour la légion *Minervia* de Domitien. La déesse Minerve présidait au mois que le bélier caractérisait comme signe du Zodiaque [16] ; il est tout naturel que la légion ait pour emblème à la fois Minerve et le Bélier.

Ces observations ne suffisent pas à expliquer tous les insignes légionnaires. Ainsi la cigogne de la *IIIe Italica* n'est pas un signe du zodiaque, le Pégase des deux légions *Adjutrix* et de la *IIe Augusta* non plus. Il faut donc chercher, dans certains cas, d'autres interprétations.

[1] *Corp. inscr. lat.* VII, 517 ; Bruce, *Roman Wall*, p. 115. — [2] *Notizie d. scavi*, 1887, pl. IV ; *Rev. arch.* 1888, XI, p. 29 et suiv. — [3] *Der obergermanisch. raetische Limes* (Kastell Butzbach, pl. III, 30). — [4] *Rev. Bibl.* 1899, p. 101 et suiv. — [5] *Rev. Arch.*, 1869, XX, p. 251 ; cf. *Numismatique de la Terre Sainte*, p. 84. — [6] Eckhel, *Doct. num.* II, p. 8 ; cf. *Numismat. Zeitschrift*, 1891, p. 30, pour la Dacie. — [7] Blanchet, *Monnaies inédites de la Chersonèse Taurique*, 1892, p. 6 et pl. I. n° 2. — [8] Kolb, dans la *Wiener Num. Zeitschr.* V, p. 53 et suiv. — [9] Cohen, *Mon. imp.* V, p. 519 et suiv. — [10] De Witte, *Rev. num.* 1884, p. 293 et suiv. — [11] Domaszewski, *Die Fahnen im röm. Heere*, p. 55 et suiv. Le même auteur admet que l'image de ces insignes pouvait être figurée sur les armes, par exemple sur les casques (*Die Marcus-Säule*, p. 113). — [12] *Arch. epigr. Mitth.* XV, p. 182 et suiv. — [13] Mommsen, *Röm. Chronol.* p. 305. — [14] Goyau, *Chronologie de l'Empire romain*, p. 6. — [15] Domaszewski, p. 187. — [16] Mommsen, *Röm. Chronol.* p. 305.

Les unes sont évidentes ; ainsi le dauphin de la *Xe Fretensis* est certainement un souvenir de son origine, tandis que le taureau que lui attribuent les monnaies la signale comme une légion de César. Les autres sont encore incertaines. S'il est possible que la cigogne ait été assignée à la légion *IIIe Italica*, nommée aussi *Concordia* [1], parce que cet oiseau est le symbole de la concorde [2], il parait bien moins probable que Pégase ait été donné à certaines troupes parce que Pégase, d'après les résultats des recherches assyriologiques, était, chez les Chaldéens, une constellation sacrée [3]. De même est-il bien certain [4] que le sanglier, qui caractérise, par exemple, la légion *XX Valeria Victrix* et aussi la *Xe Fretensis*, n'ait pas d'autre raison d'être que d'avoir figuré sur les enseignes de l'armée romaine antérieure à Marius [5] ? Il subsiste encore, dans ces questions, quelque obscurité.

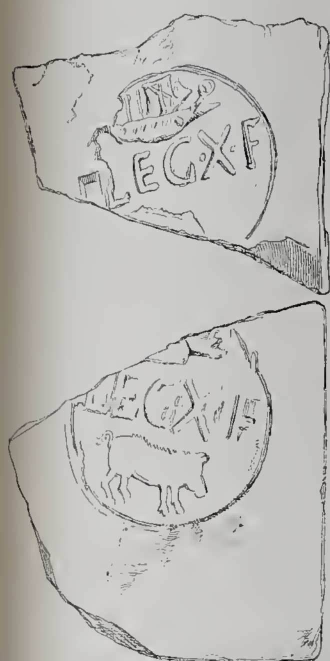


Fig. 4428.

V. Histoire sommaire des différentes légions. — L'histoire des différentes légions impériales a été écrite plusieurs fois, soit pour leur ensemble, soit dans le détail [6]. Elle est assez aisée à fixer pour la période antérieure au IIe siècle, grâce aux récits de Tacite et d'autres historiens de cette époque. Il devient beaucoup plus malaisé de la préciser pour la période postérieure. Notre seule ressource ou à peu près réside alors dans les inscriptions, surtout dans celles qui mentionnent des expéditions ou des décorations militaires,



Fig. 4429.



Fig. 4430.



Fig. 4431. — Monnaie de Gallien.



Fig. 4432. — Monnaie de Carausius.



Fig. 4433. — Monnaie de Victorin.

et dans les monnaies légionnaires de Septime Sévère et de quelques-uns de ses successeurs.

Il faut y ajouter l'étude des différents camps dont les ruines existent encore sur toute l'étendue de l'empire romain. Je présenterai les faits relatifs à chaque légion, en me bornant au strict nécessaire. Pour le reste, le lecteur devra se reporter aux ouvrages cités en note.

Legio I Adjutrix [7]. Insignes : Capricorne, Pégase. — Suivant toute vraisemblance, la légion fut constituée par Néron en 68, un peu avant sa mort; elle était formée de soldats de la flotte [8], probablement de la flotte de Misène [9]. Son surnom d'*Adjutrix* indique un corps de troupes créé dans un moment difficile pour venir en aide à des troupes régulières. Il lui fut conservé; nous le trouvons mentionné dès l'année 68 dans un diplôme militaire [10]. A la mort de Néron, elle resta à Rome avec quelques troupes de Germanie [11]. Elle se déclara presque aussitôt pour Othon [12]. Elle combattit pour lui à Bédriac avec acharnement « *ferox et novi decoris avida* », mais n'en fut pas moins vaincue [13]. La guerre terminée, Vitellius l'envoya en Espagne « *ut pace et otio mitesceret* [14] ». Cette combinaison ne réussit pas : dès qu'elle vit la possibilité de se déclarer pour le nouveau compétiteur Vespasien, elle n'hésita pas et son adhésion entraîna celle des deux autres légions espagnoles, la VIe *Victrix* et la Xe *Gemina*. Quelques auteurs ont pensé [15], à juste titre, qu'elle avait pris part, l'année suivante, à la guerre contre Civilis et ses Bataves [16] ; d'autres admettent, au contraire, qu'elle ne quitta pas l'Espagne jusqu'en l'année 88 [17]. En cette année, sous l'empereur Domitien, éclata la sédition d'Antonius Saturninus [18]. La légion, qui avait alors sans doute pour légat Trajan, fut appelée sur le Rhin pour combattre les rebelles [19]. Elle y resta et occupa le camp de Mayence [20]. C'est de là qu'elle partit ou envoya des détachements à la guerre de Domitien contre les Chatti [21] et à l'expédition de Nerva contre les Suèves et les Germains [22]. Elle prit vraisemblablement aussi part à la guerre Dacique de Trajan. D'après M. Jünemann [23], elle aurait quitté la Germanie dès le début de la campagne, puis, entre les deux expéditions, aurait été cantonnée à Apulum [24], où elle serait revenue après la fin de la seconde guerre et la réduction de la Dacie en province [25]. Elle n'y resta pas longtemps. Lorsque, en 114, la légion XVe *Apollinaris* partit avec Trajan pour l'Asie, elle fut appelée en Pannonie à sa place [26] et s'établit à Bregetio, dans la province supérieure [27]. On y a trouvé des preuves épigraphiques très nombreuses de son existence [28]. Elle y resta campée jusqu'à la fin de l'Empire. Comme toutes les légions de Pannonie, elle dut participer aux luttes qui se livrèrent sur le Danube pendant la deuxième moitié du IIe siècle et la première moitié du IIIe siècle ; nous n'avons de preuves ou de présomptions que pour

1 *C. inscr. lat.* III, 1980. — 2 Juv. *Sat.* I, 116. — 3 Domaszewski, *Loc. cit.* p. 192. — 4 Id. *Ibid.* et *Die Fahnen im röm Heere*, p. 12. — 5 Plin. *Hist. nat.* X, 16. — 6 Voir surtout Grotefend, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, 1re édit. *s. v. Legio* ; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 181 et suiv. ; Pfitzner, *Gesch. der Kaiserlegionen* ; Stille, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu Divi Augusti*. Cf. notre bibliographie à propos de chaque légion. — 7 Grotefend, *Loc. cit.* p. 869 : *Legio I Adjutrix von Galba nicht von Nerva errichtet*, Hanover, 1849 ; Asbach, *Die röm. Legionen I und II Adjutrix* dans les *Sitzungsber. der Wien. Akad.* (phil. histor. classe), XX, p. 209 et suiv. ; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 204 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 218 ; Stille, *Op. cit.* p. 120 ; Vaglieri dans le *Dizionario epigrafico* de M. de Ruggiero, I, p. 86 ; Id. *Le due legioni Adjutrici*, Rome, 1887 ; A. Jünemann, *De legione I Adjutrice*, Lipsiae, 1894 ; H. Ferrero, *Nuove iscrizioni ed osservazioni intorno all' ordinamento delle armate*, Torino, 1899, p. 32 et suiv. — 8 La naissance de la légion a donné lieu à des discussions sans nombre, les textes des auteurs (Suet. *Galb.* 10 ; Dio, LV, 24 ; Tac. *Hist.* I, 23 ; Plut. *Galb.* 15, etc.) étant assez difficiles à concilier ; cf. Vaglieri, *Op. cit.* p. 7 et s. ; Jünemann, p. 5 et s. — 9 Jünemann, p. 19. — 10 *C. i. l.* III ; *Dipl.* IV, V, p. 847 et suiv. — 11 Tac. *Hist.* I, 26, 31. — 12 *Ibid.* I, 44. — 13 *Ib.* II, 43. — 14 *Ib.* 66, 67. — 15 *Ib.* III, 34. — 16 Pfitzner, *Loc. cit.* ; *Westd. Zeitschr.* 1893, p. 105 et suiv. ; Asbach, *Loc. cit.* p. 317 ; Ritterling, *De leg. X gemina*, p. 70 ; Vaglieri, *Op. cit.* p. 14 (d'après Tac. *Hist.* IV, 68 : *Sexta ac prima ex Hispania accitae*, où l'on a introduit sans raison la correction *decima* ; cf. R. Cagnat, *De l'utilité de l'épigr. latine pour l'établissement de certains textes*, Douai, 1884, p. 8 et s.) — 17 Jünemann, p. 35 et s. — 18 *Bonner Jahrbuch*, 1876, p. 134 et s. — 19 Jünemann, *Op. cit.* p. 40 et s. — 20 Brambach, 1666 ; Jünemann, p. 64, avec renvoi aux inscriptions. — 21 Jünemann, p. 65. — 22 *C. i. l.* V, 7425. — 23 *Op. cit.* p. 67 et s. — 24 *C. i. l.* III, 1004, 1628. — 25 Cf. Mommsen, *Ib.* p. 256. — 26 Jünemann, p. 72. — 27 *C. i. l.* VI, 3492 ; Ptolem. II, 14, § 3, p. 292 (Müller) ; *Itin. Anton.* p. 246 ; Dio, LV, 24. — 28 *Corp. inscr. lat.* III, p. 539.

les suivantes : expédition germanique de Marc Aurèle et L. Verus [1] ; guerre contre les Marcomans [2] ; guerre contre les Germains et les Chatti [3] ; expédition Parthique de Septime Sévère [4] ; guerre de Maximin contre les Daces [5]. Elle figure sur les monnaies de l'empereur Septime Sévère [6] et de l'empereur Gallien [7]. Elle existait encore au ve siècle [8], et continuait à occuper le camp de Bregetio. Elle porte sur les monuments les surnoms de *Pia Fidelis*, qu'elle n'avait pas encore reçus en 98. On ne peut donc pas admettre, ainsi qu'on l'a fait, qu'elle les acquit à la suite de la révolte d'Antonius Saturninus [9] ; on ne sait pas davantage à quelle occasion elle fut appelée *iterum Pia Fidelis* [10]. Au début du IIIe siècle, une inscription lui donne le titre de *Constans* [11].

Legio I Germanica [12]. — L'origine de ce corps est mal connue : M. Mommsen [13] a émis l'hypothèse que la légion existait à l'époque de la réorganisation de l'armée romaine par Auguste ; que celui-ci la licencia ensuite, après la défaite de Varus, mais pour la reconstituer immédiatement, comme fit par exemple Vespasien plus tard pour les légions IVe *Macedonica* et XVIe *Gallica*. Tacite dit simplement qu'elle reçut ses enseignes de Tibère [14]. A la fin du règne d'Auguste, elle campait en Germanie inférieure avec les légions V^e, XXe et XXIe, chez les Ubiens, où Cécina les avait réunies en vue d'une expédition contre les Germains. C'est là que la nouvelle de la mort du prince les surprit [15]. Elle se révolta aussitôt [16]. Il résulte du récit de Tacite qu'à cette époque le camp de la légion était à Ara Ubiorum. En l'année 15, elle prit part à une expédition contre les Chatti et contre les Bructères [17]. L'année suivante, elle fit de nouveau campagne en Germanie [18] et assista à la bataille d'Idistavise [19]. Les historiens ne mentionnent plus son nom avant l'année 68 ; à cette époque, son camp était à Bonna [20]. Elle fut la première à reconnaître Vitellius et son exemple entraîna l'adhésion de toutes les autres légions de Germanie Inférieure [21]. Une moitié de l'effectif partit pour l'Italie sous les ordres du légat Fabius Valens et se fit battre à Crémone [22]. On ne sait pas ce qu'elle devint ensuite ; peut-être fut-elle dispersée, avec les autres troupes de Vitellius, en Illyricum [23]. Quant à l'autre moitié de la légion restée en Germanie, elle n'eut point une destinée meilleure : obligée de tenir tête à la révolte de Civilis, elle commença par se laisser vaincre par les Bataves rebelles [24], puis marcha avec Hordeonius, son chef, contre Civilis [25] et sur Mayence, avec Vocula [26]. Après le meurtre de celui-ci, elle se déclara pour l'empire gaulois et jura fidélité à l'usurpateur [27] : courte fidélité d'ailleurs, car, prise de remords presque aussitôt, elle se retira chez les Mediomatrici [28], et de là rejoignit l'armée de Petilius Cerialis, avec laquelle elle marcha contre celui qu'elle saluait empereur quelques jours avant. Mais une troupe ainsi démoralisée est perdue d'avance ; dans la bataille de Trèves, elle se montra au-dessous de tout [29]. Elle disparut des cadres de l'armée avec la réorganisation de Vespasien [30].

Legio I Italica [31]. Insigne : sanglier, taureau. Créée par Néron [32] le 20 septembre de l'année 67 [33] ; sa garnison fut d'abord la ville de Lyon [34]. Vitellius l'emmena avec lui dans sa marche vers l'Italie [35] ; elle se distingua à la bataille de Bédriac [36]. Dans la campagne suivante, elle figura à la bataille de Crémone et fut vaincue avec la légion XXIe *Rapax* [37]. A la fin de la guerre, elle fut envoyée en Mésie, qui resta sa province jusqu'à la fin de l'Empire. Une inscription nous apprend qu'elle prit part à la guerre de Dacie, sans doute sous Trajan [38] ; une autre qu'elle envoya un détachement sous Marc Aurèle pour une expédition, sans doute la guerre contre les Marcomans [39] ; une troisième qu'à la même époque elle fournissait la garnison de la Chersonèse Taurique [40].

Son camp était au Ier siècle établi à Durostorum [41] ; au IIe, peut-être depuis Hadrien, elle occupait Novae [42]. Il semble aussi qu'elle ait eu une partie de son effectif, pendant quelque temps du moins, campé à Troesmis [43]. A l'époque de la Notice des Dignités, elle occupait encore le camp de Novae [44] avec des détachements dans le reste de la province [45].

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [46] et sur celles de Gallien [47].

Legio I Macriana [48]. — Quand le légat de la IIIe Auguste, Clodius Macer, à la fin du règne de Néron, tenta de se soulever contre le gouvernement central et de se créer en Afrique un royaume indépendant [49], il leva une nouvelle légion et, à l'exemple des généraux de la fin de la République, qui donnaient aux troupes qu'ils commandaient une numérotation spéciale sans considérer le rang qu'elles tenaient dans l'ensemble de l'armée romaine, il l'appela *Legio I Macriana Liberatrix* (fig. 4434). Elle est connue par les monnaies de Clodius Macer [50].



Fig. 4434. — Monnaie de Clodius Macer.

On a voulu faire de cette légion une transformation de la légion IIIe Auguste [51] ; mais il est beaucoup plus simple d'admettre, en interprétant à la lettre le texte de Tacite [52] : « *In Africa legio cohortesque delectae a Clodio Macro* », que la légion *Macriana* fut levée par Clodius Macer et est par conséquent distincte de la légion IIIe Auguste. A la mort du prétendant, cette nouvelle légion fut licenciée par Galba [53]. Vitellius, ayant eu besoin de compléter la légion d'Afrique ou d'autres corps d'armée, rappela ses effectifs sous les drapeaux et les versa dans des cadres déjà existants [54].

1 *Ann. épigr.* 1891, p. 151. — 2 *C. i. l.* XIV, 3900. — 3 *Vit. Pertin.* 2. — 4 *C. i. l.* VIII, 217. — 5 Jünemann. p. 91 ; cf. une inscription du temps de Gordien, trouvée en Syrie et qui semble indiquer la présence d'un détachement de la légion en Asie, en 243 (*C. i. l.* III, 196). — 6 Eckhel, VII, 168 ; Cohen, *Monn. imp.* IV, p. 31, 256. — 7 *Ibid.* V, p. 387, 443, 446, 451, 452. — 8 *Not. Dign.* Oc. XXXIII, 51. — 9 Ritterling, *De leg. X*, p. 10 ; Schilling, *De leg. X Min.* p. 6. — 10 *C. i. l.* III, 4300 ; cf. les monnaies de Gallien où on lit à côté de son nom : V P, V F, VI P, VI F (Kolb, *Wiener Num. Zeit.* V, p. 53 et suiv.). — 11 *C. i. l.* III, *l. c.* — 12 Grotefend, *Op. cit.* p. 870 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 201 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 214 ; Stille, *Op. cit.* p. 9 ; Brambach, *Inscr. Rhen.* p. 12. — 13 *Res gestae*, p. 68, note 1. — 14 Tac. *Ann.* I, 42. — 15 *Ib.* I, 31, 39. — 16 *Ib.* 31 et suiv. — 17 *Ib.* I, 64. — 18 *Ib.* II, 16. — 19 *Ib.* 17. — 20 *Hist.* I, 57 ; IV, 19, 25. — 21 *Ib.* I, 57. — 22 *Ib.* III, 22. — 23 Stille, *Op. cit.* p. 17 et 122. — 24 Tac. *Hist.* IV, 20. — 25 *Ib.* 25. — 26 *Ib.* 38. — 27 *Ib.* 59. — 28 *Ib.* 70 et suiv. — 29 *Ib.* 77. — 30 Schilling, *De legionibus XXX Ulpia et II Trajana*, p. 31 et suiv. — 31 Grotefend, *Loc. cit.* p. 871 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 220 ; Stille, *Op. cit.* p. 22. — 32 Dio, LV, 24. — 33 Domaszewski, *Die Religion des röm. Heeres*, p. 19 et 20. — 34 Tac. *Hist.* I, 59. — 35 *Ib.* 64. — 36 *Ib.* II, 41. — 37 *Ib.* II, 100 ; III, 14, 18, 22. — 38 *C. i. l.* VI, 3584. — 39 *C. i. l.* VIII, 2582, 2744. — 40 *Ib.* VIII, 619. — 41 Ptolem. III, 10, 10. — 42 *Itin. Ant.* p. 221 ; *Anon. Raven.* p. 187, 189 ; *Eph. epigr.* IV, p. 528 et *C. i. l.* III, p. 1349. — 43 *C. i. l.* III, 6176 ; Renier, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1865, p. 273. — 44 *Not. Dign.* Or. XL, 30. — 45 *Ibid.* 31, 32. — 46 Cohen, *Monn. imp.* IV, p. 31, 255. — 47 *Ib.* V, p. 387, 455. — 48 Grotefend, *Loc. cit.* p. 871 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 48 ; Schiller, *Gesch. der röm. Kaiserzeit*, I, p. 367 ; Mommsen, *C. i. l.* VIII, p. 20 ; Cantarelli, dans le *Bullet. d. commiss. archeol. comunale di Roma*, 1886, p. 117 et suiv. ; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 150 et suiv. — 49 R. Cagnat, *Op. cit.* p. 30 et suiv. — 50 Muller, *Numism. de l'Afrique ancienne*, II, p. 171, n°s 383 et 384 ; Cohen, *Monnaies impériales*, I, p. 317, n° 8. — 51 Mommsen, *Loc. cit.* ; Fiegel, *Hist. leg. III Aug.* p. 16. — 52 Tac. *Hist.* I, 11. — 53 Tac. *Loc. cit.* — 54 Cantarelli, *Loc. cit.* p. 122 ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 153.

Legio I Minervia [1]. Insigne : Minerve, bélier. — Créée par Domitien, antérieurement à l'année 88 [2], peut-être en 87 [3]. Elle fut tout d'abord occupée à combattre la révolte d'Antonius Saturninus [4]. Elle prit part ensuite aux deux guerres de Dacie ; son légat était à cette époque le futur empereur Hadrien [5]. Des soldats de la légion avec un *imaginifer* portant une enseigne en forme de bélier sont représentés sur la colonne Trajane [6]. A la fin de la deuxième campagne, elle revint en Germanie Inférieure où elle occupait le camp de Bonna [7]. Elle prit part à l'expédition Parthique de Marc Aurèle et de L. Verus [8], et à la lutte de Septime Sévère contre Pescennius Niger [9].

Les *Minervii* sont indiqués, par la Notice des Dignités, comme formant une légion *comitatensis* d'Illyricum [10].

La légion porta d'abord les noms de *Flavia Pia Fidelis Domitiana* [11] : elle les reçut en récompense de la fidélité qu'elle avait montrée lors du soulèvement d'Antonius Saturninus [12]. A la mort de Domitien, elle ne garda que ceux de *Pia Fidelis*. Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [13] et de Gallien [14].

Legio I Parthica [15]. — Établie par Septime Sévère au moment où éclatait la guerre contre les Parthes [16]. Elle avait son camp en Mésopotamie [17]. En 360, sous l'empereur Julien, elle prit part à l'expédition contre Sapor, défendit la ville de Singara et fut faite prisonnière [18]. Au temps de la Notice, elle était encore en Mésopotamie, à Nisibena [19].

Legio II Adjutrix [20]. Insigne : Sanglier, Pégase. — Constituée en 70, de soldats de la flotte de Ravenne qui avaient pris le parti de Vespasien [21], elle fut armée par Antonius Primus [22]. On la voit marcher tout d'abord, par ordre de Mucien, contre Civilis révolté [23] ; elle fit toute la guerre sous les ordres de Petilius Cerialis [24] ; puis l'expédition terminée, en 71, suivant M. Gündel, il semble qu'elle ait été envoyée en Bretagne où l'on a recueilli des traces de sa présence dans la partie orientale de l'île, à Lindum [25]. On la retrouve ensuite sur le Danube ; elle y était certainement arrivée à l'époque de Domitien : nous possédons la tombe d'un de ses centurions, mort pendant la guerre de cet empereur contre les Daces [26]. Elle prit également part à l'expédition de Domitien contre les Suèves et les Sarmates [27]. Au commencement du IIe siècle, suivant Ptolémée, son camp était à Acumincum [28] ; elle s'établit ensuite à Aquincum, à une époque qu'on ne peut pas fixer, à peu près vers le milieu du IIe siècle [29].

Sous Marc Aurèle, elle prit part à la guerre contre les Parthes [30]. Elle se rallia sans difficulté à la candidature de Septime Sévère et le reconnut empereur en 193 [31]. Sous Caracalla, elle envoya un détachement en Asie pour la guerre Parthique [32]. Elle figura aussi dans la guerre de Maximin contre les Daces [33]. A l'époque de la Notice des Dignités, elle campait encore à Aquincum [34] ; mais elle était répartie dans différents autres postes de la province de Valérie : Alisca [35], Florentia [36], Contra Tautantum [37], Cirpi [38], Lussonium [39].

La légion reçut dès les premiers temps de son existence les titres de *Pia Fidelis* : elle les porte déjà sur un diplôme militaire de mars de l'an 70 [40] ; plus tard elle prit, on ne sait à quelle occasion, celui de *iterum Pia Fidelis* [41]. Sous Claude le Gothique, elle avait le titre de *Constans* [42].

Legio II Augusta [43]. Insigne : Capricorne. — C'est naturellement une légion d'Auguste ; on l'a identifiée à la seconde légion que César avait en Espagne [44] ; elle serait passée de là en Germanie, suivant les uns [45], en Égypte suivant les autres [46] ; mais ce ne sont là que des suppositions sans aucun fondement. Ce que l'on sait, c'est qu'elle était à la mort d'Auguste en Germanie Supérieure [47] ; elle prit part à l'expédition de Germanicus en l'année 15, où l'on donna la sépulture aux soldats de Varus [48]. Elle y perdit même ses bagages et faillit périr dans une tempête [49]. On a peu de souvenirs épigraphiques de son passage en Germanie [50]. Elle passa en Bretagne sous l'empereur Claude et prit part aux batailles qui amenèrent la conquête de l'île; elle avait alors pour légat le futur empereur Vespasien [51]. Elle s'établit presque aussitôt dans le camp d'Isca [52], qu'elle occupa dans la suite et où elle a laissé de nombreuses traces de sa présence [53]. Au moment des guerres civiles qui suivirent la mort de Néron, la légion fournit à Vitellius un détachement de 2600 hommes contre Vespasien [54] ; il se montra dans la bataille de Crémone, où il formait le centre de l'armée vitellienne [55], mais le reste de la légion demeuré en Bretagne se prononça sans hésitation pour Vespasien [56]. Un autre détachement fut peut-être envoyé en 70 sur les frontières de Germanie [57]. On sait fort peu de choses de son histoire jusqu'à l'époque de Dioclétien : on peut dire seulement qu'elle ne quitta pas la Bretagne et sa vie est celle de la province [58]. A la fin du IIe siècle, son camp était toujours à Isca [59]. Elle prit parti pour Carausius sur les monnaies duquel son nom figure [60]. La Notice des

[1] Grotefend, *Loc. cit.* p. 871 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 202 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 221 ; Ol. Schilling, *De legionibus Romanorum I Minervia et XXX Ulpia*, Lipsiae, 1893. — [2] Schilling, *Op. cit.* p. 12. — [3] *Ibid.* p. 23. — [4] *Ibid.* p. 6. — [5] *Vit. Had.* 3 ; *C. i. l.* II, 2424 ; III, 556 ; VI, 3584 ; Brambach, 405. — [6] Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* XV, p. 183 et suiv. ; Cichorius, *Die Reliefs der Trajansaeule*, p. 228. — [7] *Bonner Jahrbücher*, LXXVIII, pl. I ; LXXXII, pl. III ; Klein, *Korrespondenzblatt*, VII, p. 147 ; Von Veith, *Das röm. Lager in Bonn*, Bonn, 1888. — [8] *C. i. l.* VI, 1377 ; Napp, *De rebus Imp. M. Aurelio in Oriente gestis*, p. 69 et suiv. — [9] *Ann. épigr.* 1890, nº 82 ; Schilling, *Op. cit.* p. 65. — [10] *Not. Dign.* Or. IX, 15. — [11] *Bonn. Jahrbüch.* LVII, p. 70 ; Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 202 ; Schilling, *Op. cit.* p. 12. — [12] *West. Zeit.* XII, p. 203 et suiv. — [13] Cohen, *Monn. imp.* IV, p. 31, 256. — [14] *Ibid.* V, p. 387, 459 et suiv. — [15] Grotefend, *loc. cit.* p. 872. — [16] Dio, LV, 24. — [17] Id. — [18] Amm. Marcel. XX, 6. — [19] *Not. Dign.* Or. XXXVI, 29. — [20] Grotefend, *Loc. cit.* p. 872 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 205 ; Asbach, dans les *Sitzunsber. der Wiener Akad.* XX, p. 290 et suiv. ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 224 ; Stille, *Op. cit.* p. 122 ; D. Vaglieri dans le *Dizionario epigraf.* de M. de Ruggiero, I, p. 89 ; Gündel, *De legione II Adjutrice*, Leipzig, 1895 ; Domaszewski, *Legio II Adjutrix* (*Rhein. Mus.* XLVI, p. 602 et suiv.). — [21] Sur les origines de cette légion, il y a les mêmes discussions qu'à propos de la Ire Adjutrix ; les uns en rapportent la création à Vespasien — nous avons admis leur opinion, — les autres en attribuent la formation à Vitellius (Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, p. 907), à Othon (Domaszewski, *Neue Heildelberger Jahrbücher*, 1895, 1re livraison), et l'établissement définitif à Vespasien ; cf. Gündel, *Op. cit.* p. 7 et suiv. — [22] Tac. *Hist.* III, 50 ; cf. Dio, LV, 24. — [23] Tac. *Hist.* IV, 68. — [24] *Ibid.* V, 16, 20, 21, 22. — [25] *C. i. l.* VII, 185 à 188 ; cf. *Arch. Journal*, XXXIX, p. 248 ; Gündel, *Op. cit.* p. 25. — [26] *C. i. l.* III, 10224 ; cf. 3336. M. Gündel l'y fait venir en 87 (*Op. cit.* p. 41). — [27] *C. i. l.* X, 135. — [28] Ptol. II, 15, 3 ; Domaszewski, *Loc. cit.* p. 603 et suiv. — [29] *C. i. l.* III, p. 416 et 439 ; p. 1138 (en 120 suivant M. Gündel, *Op. cit.* p. 47). — [30] *Ann. épigr.* 1893, 88. — [31] Cohen, *Monn. imp.* IV, p. 31, 260. — [32] *C. i. l.* III, 3344 ; cf. Gündel, *Op. cit.* p. 61 et 57, note 3. — [33] *C. i. l.* III, 3336. — [34] *Not. Dign.* Oc. XXXIII, 54. — [35] *Ibid.* 52. — [36] *Ibid.* 53. — [37] *Ibid.* 55. — [38] *Ibid.* 56. — [39] *Ibid.* 57. — [40] *C. i. l.* III, Dipl. VI. — [41] *Ibid.* 3217 ; cf. sur les monnaies de Gallien (*Wiener Num. Zeitsch.* V, p. 53 et suiv.) : VI F. — [42] *C. i. l.* 3521. — [43] Grotefend, *Loc. cit.* p. 873 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 220 ; Stille, *Op. cit.* p. 24 ; Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 463 et s. ; Hübner, *Hermes*, XVI, p. 530 ; D. Vaglieri dans le *Dizionario* de M. de Ruggiero, I, p. 814. — [44] *Bel. Alex.* 53 ; Hübner, *C. i. l.* II, suppl. p. 88. — [45] Brambach, p. 10. — [46] Pfitzner, *Op. cit.* p. 16 et 190. — [47] Tac. *Ann.* I, 37. — [48] *Ibid.* 55 et suiv. — [49] *Ibid.* 70. — [50] Brambach, 946, 976, 1892 ; *Korrespondenzblatt*, 1884, p. 130, nº 11. — [51] Tac. *Ann.* XIV, 37 ; *Hist.* III, 44 ; *Agr.* XIII ; Suet. *Vespas.* 4 ; *C. i. l.* III, 6809. — [52] Tac. *Ann.* XII, 32 et 38 ; cf. Hübner, *Hermes*, XVI, p. 531 et s. — [53] *C. i. l.* VII, 96 et s. — [54] Tac. *Hist.* I, 61. — [55] *Ibid.* III, 22. — [56] *Ib.* III, 44. — [57] Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 441. — [58] *C. i. l.* VI, 3492 ; Dio, LV, 23 ; *Itin. Ant.* p. 484 ; *C. i. l.* VII, p. 335. — [59] Ptolem. II, 3, 30 ; *Itin. Ant.* p. 484 ; *C. i. l.* VII, p. 37. — [60] Cohen, *Mon. imp.* VII, p. 16, 132.

Dignités nous la montre encore campée en Bretagne avec la ville de Rutupiae comme dépôt[1].

Legio II Italica[2]. Insignes : Louve allaitant les jumeaux, Capricorne. — Établie par Marc Aurèle avant 170[3], on la trouve d'abord désignée par les noms de *II Pia*[4]. M. Mommsen suppose qu'elle occupa en premier lieu la Pannonie, où la guerre contre les Marcomans nécessitait un grand nombre de troupes. Elle fut, peu après, assignée comme garnison à la province de Noricum, qu'elle occupa pendant tout l'Empire. Les inscriptions qui la mentionnent y sont très abondantes[5]. On connaît deux épitaphes de légionnaires de la *II Italica* qui moururent dans une expédition en Dacie : malheureusement la date de ces textes est incertaine[6].

Le camp de la légion, d'après l'Itinéraire d'Antonin, était à Lauriacum[7]; on a trouvé des inscriptions et des tuiles estampillées au nom de la légion dans toute la province. Au temps de la Notice, elle était divisée en plusieurs parties, campées l'une à Lauriacum[8], l'autre à Lentia[9], la troisième à Joviacum[10]; une autre portion était en Afrique[11].

Elle avait reçu, antérieurement à l'année 214[12], les surnoms de *Pia Fidelis*. Sur deux inscriptions[13], on la trouve désignée par la qualification de *legio secunda Divitensium Italica*, dont le sens précis échappe ; il est probable, pourtant, que quelque partie de la légion était à cette époque campée à Divitia (Deutz).

Elle figure sur les monnaies de Gallien[14].

Legio II Parthica[15]. Insigne : Centaure. — C'est une création de Septime Sévère, comme les deux autres de même nom. Contrairement à tous les précédents, il l'établit aux portes mêmes de Rome, sur le mont Albain[16]. Caracalla en emmena une partie avec lui en Asie[17]. Elle prit part aux différentes conspirations militaires qui amenèrent successivement l'avènement de Macrin et celui d'Elagabal. Au moment où elle se déclara pour ce dernier, elle était à Apamée[18]. De retour dans son camp d'Albano, elle y resta jusqu'à l'époque de Constantin, non sans prendre part à différentes campagnes hors de l'Italie[19]. Celui-ci l'établit en Orient[20]. Sous Julien, elle campait en Mésopotamie, où elle subit un grave échec à Singara[21]. Nous la retrouvons, à l'époque de la Notice des Dignités, à Céfa, en Mésopotamie[22].

Elle portait déjà les noms de *Pia Fidelis Aeterna* à l'époque de Septime Sévère[23]. Son nom figure sur les monnaies de Gallien[24] (elle y porte les noms de *V*, *VI* et *VII Pia*, *V*, *VI* et *VII Fidelis*) et sur celles de Carausius[25].

Legio II Trajana[26]. Insigne : Hercule. — Fondée par Trajan[27] après la XXXe Ulpia[28], vers 108, quand la légion IIIe *Cyrenaïca* eût été expédiée en Arabie[29]. Elle reçut l'Égypte pour garnison[30]. Nous en trouvons la mention pour la première fois dans une inscription du 5 février 109. On l'envoya presque aussitôt, semble-t-il, grossir, au moins par un détachement, l'armée d'expédition dirigée par Trajan contre les Parthes[31]. Quelques années plus tard, sous Hadrien, elle prit part à la guerre de Judée[32]; puis, peut-être, à la guerre Parthique de Marc Aurèle et de L. Verus[33]. Enfin en 213, Caracalla l'emmena avec lui dans sa campagne contre les Germains[34]. Elle était, d'ailleurs, suffisamment occupée à maintenir la paix en Égypte et à défendre le pays soit contre les ennemis du dehors, soit contre ceux du dedans.

Le camp de la légion fut, pendant le IIe et le IIIe siècle, établi à Alexandrie. A l'époque de la Notice[35], elle était divisée entre plusieurs campements : on cite Parembole et Apollo Superior[36].

Elle porte sur les inscriptions et les papyrus le surnom de *Fortis* (ἰσχυρά) : on le lit déjà sur une inscription de l'an 109[37], soit qu'elle l'ait obtenu avant cette date par quelque action d'éclat, soit qu'elle en ait été dotée dès sa formation comme d'un surnom de bon augure[38]. On lui donna aussi le surnom de *Germanica* qu'elle dut prendre, suivant M. Trommsdorff[39], à l'occasion de la guerre de Caracalla contre les Germains en 214. Quant aux surnoms de *Pia Fidelis*, qui lui sont attribués sur les monnaies de Victorin, et jamais sur les inscriptions, on ne saurait dire à quelle occasion ils lui ont été accordés[40].

Son nom figure sur des monnaies de Numérien[41], de Carin[42] et de Victorin[43].

Legio III Augusta[44]. — La légion IIIe *Augusta* est une légion d'Auguste. M. Mommsen la regarde comme établie par César pendant les guerres civiles[45]. Lors de la réorganisation de l'armée impériale, Octave garda les trois légions désignées par le numéro III qu'il avait trouvées constituées à son avènement (IIIe *Augusta*, IIIe *Cyrenaïca*, IIIe *Gallica*) et les distingua par des surnoms différents[46]. Elle fut établie tout d'abord en Afrique suivant les vraisemblances ; on l'y trouve à la mort même d'Auguste[47] ; sous Tibère elle lutte vigoureusement contre Tacfarinas[48]. A la fin du règne de Néron, elle était commandée par le légat Clodius Macer[49] ; entraînée par l'influence de son chef, elle se souleva contre le gouvernement central[50], mais après la mort violente de celui-ci elle rentra dans le devoir. Elle prit part à toutes les guerres qui agitèrent l'Afrique pendant les trois premiers siècles. On connaît quelques-uns des événements les plus importants de son existence. A l'avènement de Vespasien, le légat Valerius Festus, parent de Vitellius, tout en gardant l'apparence de la fidélité envers celui-ci, se déclara en secret pour le nouvel empereur[51].

1 *Not. Dign.* Oc. XXVIII, 19. — 2 Grotefend, *Loc. cit.* p. 874. — 3 Dio. LV, 24 ; Oros. VII, 15 ; *C. i. l.* III, n° 1980 et p. 1030. — 4 *Ib. l. c.* — 5 *Ib.* III, p. 1139. — 6 *Ib.* 4857, 5218, etc. — 7 *Itin. Ant.* p. 100 ; cf. *C. i. l.* III, p. 689. — 8 *Not. Dign.* Oc. XXXIV, 39. — 9 *Ib.* 38. — 10 *Ib.* 37. — 11 Oc. V, 86-235 ; VII, 144. — 12 *C. i. l.* III, 5187. — 13 Orelli, 3391 ; *C. i. l.* VI, 3637. — 14 Cohen, *Mon. imp.* V, p. 388, n° 471 (VI P, VI F). — 15 Grotefend, *Loc. cit.* p. 874 ; Henzen, *La legione II Partica et la sua stazione in Albano* (*Annali*, 1867, p. 73 et suiv.). — 16 Dio. LV, 24 ; LXXVIII, 13 ; Herod. VIII, 5, 8 ; *Vit. Caracallae*, 6 ; *C. i. l.* III, 3367 et suiv. — 17 Dio, LXIX, 2. — 18 Dio, LXXVIII, 34. — 19 *C. i. l.* III, p. 969 ; add. ad n. 113. — 20 De Rossi, *Bullett.* 1884, p. 84. — 21 Amm. Marc. XX, 7, 1. — 22 *Not. Dign.* Or. XXXVI, 30. — 23 *C. i. l.* III, 187. — 24 Cohen, *Mon. imp.* V, p. 388, 478 et s. — 25 *Ibid.* VIII, p. 56, 134 et s. — 26 Grotefend, *Loc. cit.* p. 874 ; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 206 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 225 ; P. Trommsdorff, *Quaestiones ad historiam legionum spectantes*, Lipsiae, 1896, p. 9 à 60. — 27 Dio, LV, 24. — 28 Trommsdorff, *Op. cit.* p. 9 et suiv. ; Mommsen, *Bull. des Ant. Afr.* 1884, p. 278. — 29 Voir l'histoire de la légion IIIe Cyrenaïca. — 30 *C. i. l.* III, 79. — 31 Il n'y en a pas de preuve certaine : c'est une conjecture vraisemblable (Trommsdorff, *Op. cit.* p. 32 et s.). — 32 *C. i. l.* X, 3733 ; cf. Dio, LXIX, 13 et Euseb. *ad an.* 132/3 ; Trommsdorff, *Op. cit.* p. 39 et s. — 33 *Ibid.* p. 41 et s. — 34 *Ibid.* p. 24 et s. — 35 Trommsdorff, *Op. cit.* p. 31 ; Néroutsos-Bey, *L'ancienne Alexandrie*, 1888, p. 85. — 36 *Not. Dign.* Oc. XXVIII, 19 ; XXXI, 34. — 37 *C. i. l.* III, 79. — 38 Trommsdorff, *Op. cit.* p. 24 (cf. 14, note 4), d'après Cichorius. — 39 *Op. cit.* p. 25. — 40 *Ibid.* p. 26. — 41 Eckhel, *Doct. num. vet.* VII, 513. — 42 *Ibid.* 515. — 43 Cohen, *Mon. imp.* VI, p. 75, 59. — 44 Grotefend, *Loc. cit.* p. 875 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 226 ; Mommsen, *C. i. l.* VIII, p. 19 ; Fiegel, *Historia legionis III Augustae* (Berlin, 1882) ; R. Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 148 et s. ; C. H. Baale, *De provinciis Africanis aetate imperatoria*, p. 187 et suiv. ; D. Vaglieri dans le *Dizion.* de M. de Ruggiero, I, p. 815. — 45 *Res gestae*, p. 74, et *C. i. l. loc. cit.* — 46 Mommsen, *Loc. cit.* ; Fiegel, *Op. cit.* p. 7. — 47 *C. i. l.* 10018, 10023. — 48 Tac. *Ann.* II, 52 ; cf. R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 7 et s. — 49 Suet. *Galb.* 11. — 50 Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 149 et s. C'est à cette occasion que furent frappées les monnaies au revers desquelles on lit : LEG·III·LIB·AVG (Muller, *Numism. de l'Afrique anc.* II, p. 171, n°s 385 à 392). — 51 Tac. *His.* II, 98.

Dès qu'il apprit la défaite de Crémone, il fit tuer le proconsul d'Afrique Pison, châtia les légionnaires dont il suspectait la fidélité et emmena ses troupes contre les Garamantes[1]. Sous Domitien, elle fit une expédition contre les Nasamons[2]. En l'année 128, sous le consulat de Torquatus et de Libon, comme le prouve une inscription récemment découverte[3], elle reçut, à Lambèse, la visite de l'empereur Hadrien qui la fit manœuvrer devant lui ; et le 1er juillet eut lieu une revue d'honneur où l'empereur lui adressa une allocution aujourd'hui célèbre[4]. Pendant le courant du IIe siècle, elle envoya quelques détachements dans les différentes parties du monde romain. C'est ainsi qu'elle aurait pris part à la guerre de Lucius Verus contre Vologèse[5], et à l'expédition de Marc Aurèle contre les Quades et les Marcomans[6]. Lorsque l'Africain Septime Sévère arriva au pouvoir, la légion d'Afrique ne pouvait que soutenir la cause de son compatriote. Il est très probable que la légion combattit vigoureusement dans son armée contre Pescennius Niger[7] ; ce serait à l'occasion de ces événements qu'elle aurait reçu les titres de *Pia Vindex* qu'elle porte sur les monuments depuis l'année 194 ou 195[8]. Pendant le règne de Septime Sévère, en même temps qu'elle élevait à Lambèse et dans le reste de l'Afrique ces grandes constructions d'utilité publique dont les restes subsistent encore aujourd'hui, elle envoyait un détachement pour l'expédition mésopotamique[9]. En 216, un autre détachement prenait part à la guerre de Caracalla contre les Parthes[10] et se déclarait en faveur d'Elagabal vainqueur de Macrin[11]. La révolution qui mit l'empereur Gordien à la tête de l'État fut faite en dehors de la légion, mais elle ne se soumit point au nouvel état de choses, et se déclara pour Maximin, rival heureux de Gordien. Celui-ci ayant été définitivement écarté et remplacé par Gordien III, la légion paya chèrement sa conduite : elle fut licenciée et son nom fut martelé sur tous les monuments où il était gravé[12]. Les soldats furent versés sans doute dans des légions de Germanie[13] ; ils auraient été du nombre des troupes rassemblées en Rétie par Valérien[14] ; pour exciter leur zèle, celui-ci leur aurait promis de les rendre à leur ancien campement si elle le débarrassait de son rival Emilien. La mort de ce dernier, survenue à la fin de l'année 253, entraîna la reconstitution de la légion : dès la fin d'octobre, elle reprenait possession du camp de Lambèse et de ses dépendances[15] ; elle reprit aussi ses anciens surnoms, ce qui l'a fait appeler sur une inscription[16] : *Legio III Aug. iterum Pia, iterum Vindex*. Elle y ajouta, on ne sait à quelle époque, ceux de *Constans*[17] et de *Perpetua*[18] ; on trouve ceux de *Pia Fidelis* employés à partir de Dioclétien[19]. La dernière trace de sa présence au pied de l'Aurès se trouve sur deux bases honorifiques élevées en l'honneur de l'empereur Maximien et du César Constance. Elle était cependant encore en Afrique où la Notice des Dignités[20] mentionne les *Tertioaugustani* parmi les légions *comitatenses* aux ordres du comte d'Afrique.

Son camp était au Ier siècle à Theveste[21] (Tébessa). Elle abandonna ce point vers l'époque des Flaviens ou peut-être seulement sous Trajan[22], pour se porter plus à l'ouest du côté de Khenchela[23]. Vers 123, elle s'établit à l'extrémité occidentale de l'Aurès, à Lambèse[24], où elle a laissé des traces d'un camp monumental extrêmement riche en antiquités de toutes sortes[25] (plus haut, fig. 4408).

Elle envoyait naturellement des détachements dans tous les endroits où des légionnaires étaient nécessaires pour les besoins du service[26] ou la défense du pays[27].

Legio III Cyrenaïca[28]. — Appartenait sans doute à l'armée de Lépide et fut ensuite comprise dans la réorganisation des légions d'Auguste[29]. Son nom viendrait de ce qu'elle aurait campé quelque temps en Cyrénaïque avant de s'établir en Égypte[30], ce qui eut lieu à l'époque d'Auguste[31]. On ne sait pas exactement où était son camp à cette première période de son existence. Sous Caligula, elle se fixa à Alexandrie, avec la légion XXIIe[32], d'où elle envoyait des détachements sur différents points de la province[33]. En 63, elle eut à apaiser le soulèvement des juifs d'Alexandrie[34], puis à aider Corbulon dans sa seconde campagne contre les Parthes[35]. Six ans plus tard, à peine avait-elle prêté à Vespasien le serment de fidélité, qu'elle dut envoyer en Judée, à l'armée de Titus, un détachement de 1000 hommes, sous les ordres de Liternius Fronto et du préfet d'Égypte Ti. Julius Alexander[36]. Elle se distingua au siège de Jérusalem. Puis elle revint en Égypte. L'année 107/108 marque une date importante dans l'histoire de la légion. En 106, A. Cornelius Palma avait soumis les districts de Bostra et de Petra en Arabie ; il fallait organiser l'occupation de la nouvelle province : on y envoya la légion IIIe *Cyrenaïca*. Cette organisation est assurément postérieure à l'année 107 ou tout au plus contemporaine de la fin de cette année ; car le 4 août 107 la légion IIIe était encore à Alexandrie[37]. Bostra lui fut assignée comme lieu de campement[38]. Peu après (114-115), elle envoya un détachement pour combattre le soulèvement des Juifs qui venait d'éclater[39]. Cette opération militaire achevée, il semble qu'elle ait reçu mission d'aller avec la IIe *Trajana* jusqu'en Mésopotamie pour quelque expédition[40]. Elle dut fournir d'autres détachements encore : en 132, quand les Juifs se révoltèrent de nouveau sous Hadrien[41], peut-être sous Antonin le Pieux, lors du grand soulèvement des Maures[42], vraisemblablement aussi, au moment de la

[1] Tac. *Hist.* III, 49, 50. — [2] Zonar. *Ann.* XI, 19. — [3] *Bull. arch. du Comité* (extrait des procès-verbaux, nov. 1899, p. 11). — [4] *C. i. l.* VIII, nº 18242 ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 159 et s. On a trouvé récemment de nombreux fragments inédits de ce discours (*Bull. arch. du Comité* ; extr. des procès-verbaux, juillet, nov. et déc. 1899). — [5] *C. i. l.* VIII, nº 2975 ; cf. Fiegel, *Op. cit.* p. 17. — [6] *Ibid.* 619 ; cf. *Arch. epigr. Mitth.* 1891, p. 61, nº 28. — [7] Schiller, *Röm. Kaisergesch.* I, p. 709 ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 163. — [8] *C. i. l.* VIII, 17726. — [9] R. Cagnat, *Mém. de la Société des Antiquaires*, LIV, p. 38 et suiv. — [10] *C. i. l.* VIII, 2564. — [11] R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 164. — [12] Henzen, *Annali*, 1860, p. 58 et s. ; Mommsen, *C. i. l.* VIII, p. 20 ; Renier, *Archives des Missions*, 1re série, t. II, p. 174 et s. ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 166 et s. — [13] Mommsen, *Ibid.* p. 21. — [14] Aurel. Victor. *De Caes.* 31. — [15] *C. i. l.* VIII, 2482, 18072. — [16] *Ibid.* 2482 ; cf. 17976. — [17] *Ibid.* 10474, 8. — [18] *Inscr. inédites extr. des papiers de Léon Renier*, nº 39. — [19] *C. i. l.* VIII, 2576, 2577. — [20] *Not. dign.* Oc. VII, 151. — [21] Mommsen, *C. i. l.* VIII, p. 21 ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. 497. — [22] *Ibid.* p. 499. — [23] *Ibid.* p. 500. — [24] Le camp provisoire où elle s'établit tout d'abord paraît bien être celui que l'on appelle vulgairement camp des auxiliaires ; cf. Wilmanns, *Étude sur Lambèse*, p. 9 et suiv. On vient d'y faire des fouilles qui semblent confirmer cette identification (*Bull. arch. du Comité, extr. des procès-verbaux*, nov. 1899, p. 10). — [25] Wilmanns, *Étude sur Lambèse* ; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 519 et s. avec vues et plans. — [26] *C. i. l.* VIII, 4322. — [27] *Ibid.* 3, 6, 2465, 2482, 8796, 10717. — [28] Grotefend, *Loc. cit.* p. 875 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 227 ; Stille, *Op. cit.* p. 30 ; P. Meyer, *Die Aegyptische legio XXII, und die legio III Cyrenaica* dans les *Neue Jahrbücher für Philologie*, 1897, p. 577 et suiv. ; cf. *Das Heerwesen der Ptolemaeer und Römer in Aegyptien*, 1900, p. 158 et s. — [29] Mommsen, *Res gestae*, p. 48 et 74. — [30] *Ibid.* p. 170 et 171. — [31] *C. i. l.* III, 6627 ; X, 1685 *C. i. gr.* 4922. — [32] *C. i. l.* III, 6024 ; Tac. *Ann.* XV, 26 ; Joseph. *Bel. Jud.* II, 16, 18, etc. — [33] *C. i. l.* III, 33, 34, 13580 ; *C. i. gr.* 4713 *d*, 4843. — [34] Joseph. *Bel. Jud.* II, 18. — [35] Tac. *Ann.* XV, 26. — [36] Joseph. *Bel. Jud.* IV, 10 ; V, 1 ; VI, 4 Tac. *Hist.* V, 1 ; *Eph. epigr.* I, p. 84 et suiv. ; V, p. 577 ; *Wiener Studien*, 1892, p. 262. — [37] *Berlin. Griech. Urkunden*, 140. — [38] Ptolem. V, 17, 7 ; cf. Meyer, *Op. cit.* p. 587 ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 17. — [39] *Ann. épigr.* 1895, 25. — [40] *C. i. l.* XIII, 1802. — [41] *Ibid.* X, 3733 ; XIV, 3610. — [42] *C. i. l.* VIII, 5678 ; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 104.

guerre des Marcomans [1]. Lors de la lutte entre Septime Sévère et ses compétiteurs, la légion se déclara, comme toutes les légions d'Orient, contre le premier [2]. Sous Caracalla, elle prit part à l'expédition de l'empereur contre les Parthes [3]. La Notice nous la montre toujours campée à Bostra [4].

Un papyrus du Fayoum, daté de la troisième année du règne de Néron, donne à la légion IIIe le surnom de *Claudia* [5].

Legio III Gallica. Insigne : Taureau [6]. — C'est une légion d'Antoine, avec qui elle combattit contre les Parthes [7]. Il est probable qu'elle reçut dès cette époque la Syrie comme lieu de garnison. On ignore entièrement son histoire jusqu'en 58 où elle fut appelée à servir sous les ordres de Corbulon dans sa campagne contre les Arméniens. Elle prit part à la conquête d'Artaxata et de Tigranocerte [8] et aux autres coups de force qui obligèrent Tiridate à demander la paix [9]. Sous le règne de Néron, elle passa en Mésie, son dépôt restant pourtant peut-être en Syrie [10], où elle trouva bientôt l'occasion de se distinguer contre les Roxolans [11]. La guerre civile ayant éclaté, elle se déclara pour Othon et marcha à son secours ; elle ne rejoignit néanmoins ses troupes à Aquilée qu'après la bataille de Bédriac [12]. Malgré la défaite de leur empereur favori, ses soldats ne purent se résoudre à se soumettre à Vitellius [13]. Aussi, à la première nouvelle de l'avènement de Vespasien, salué empereur par les légions d'Orient, ils l'acclamèrent et se déclarèrent nettement contre son compétiteur, entraînant avec eux toutes les troupes de Mésie [14]. Sous la conduite de son légat Dillius Aponianus, la légion entra en campagne [15] ; à Crémone, elle occupait l'aile droite et eut une part importante à la victoire [16]. L'un de ses soldats, C. Volusius, pénétra le premier dans la ville [17]. Après la victoire et la mort de Vitellius, elle fut envoyée à Capoue, où elle prit ses quartiers d'hiver [18] (déc. 69). Mucien, jaloux du pouvoir et de l'influence d'Arrius Varus, auquel la légion était particulièrement attachée, la renvoya en Syrie au début de l'an 70 [19]. Elle y était au temps où Pline le Jeune la commandait en qualité de tribun [20]. On croit que sous Hadrien elle s'établit en Phénicie ; on l'y trouve fixée sous Marc Aurèle [21] ; elle y séjourna dans la suite [22].

Sous Elagabal, son légat, Verus ou Severus, eut la prétention de se faire reconnaître empereur, et entraîna les soldats dans sa révolte ; il échoua et fut mis à mort [23]. Quant à la légion, elle fut rayée des cadres légionnaires et son nom martelé sur les monuments [24]. Une partie de ses effectifs fut alors dépaysée et versée dans la légion IIIe Auguste d'Afrique [25]. Elle fut réhabilitée quelques années plus tard. On la rencontre sous Aurélien, engagée dans la guerre contre Zénobie [26], et pillant le temple du Soleil lors de la prise de Palmyre [27]. Il semble qu'à l'époque de Licinius elle ait envoyé en Égypte une vexillation qui opérait avec un détachement de la légion I *Illyrica* [28].

La Notice des Dignités lui assigne comme lieu de campement la localité de Danaba, entre Damas et Palmyre [29].

Sur une inscription d'Espagne, elle porte le surnom de *Felix* [30]. D'après une trouvaille assez récente, son nom aurait figuré sur les monnaies de Victorin [31].

Legio III Italica. Insigne : Cigogne [32]. — Créée par Marc Aurèle, à l'occasion de la guerre contre les Marcomans, entre 166 et 170 [33]. Elle porta d'abord le nom de *III Concordia*, comme la légion *II Italica* s'appelait *II Pia* [34]. Elle formait la garnison de la Rétie : son camp était à Reginum [35], d'où elle envoyait des détachements sur la frontière du Danube [36].

On sait fort peu de chose sur son histoire ; une inscription nous la montre revenant d'une expédition contre les Bures [37] ; mais on ne connaît ni le motif ni la date de cette campagne. A l'époque de la Notice, elle était divisée en un certain nombre de parties sous des préfets. Le dépôt de Reginum avait été transporté à Vallatum (Manching) [38] ; les autres parties étaient cantonnées à Submuntorium [39], entre Vimania et Cassiliacum, à Cambidunum (Kempten) [40], à Fœtus [41] et à Terioli (Tirol) [42].

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [43] et de Gallien [44].

Legio III Parthica [45]. — Créée par Septime Sévère en même temps que les deux légions de même surnom (Ire et IIe) et établie en Mésopotamie [46]. Son nom se trouve sur des monnaies de Sidon, sous Elagabal [47], et sur des monnaies de Rhesaenae, sous Sévère Alexandre et sous Trajan Dèce [48]. On ne sait rien de particulier à son sujet.

Suivant une conjecture de M. O. Seeck, elle aurait été campée, au temps de la Notice, à Apadna en Osrhoène [49].

Legio IIII Flavia [50]. Insigne : Lion. — Elle remplaça la légion IV *Macedonica* licenciée par Vespasien, et reçut pour garnison la Mésie Supérieure [51]. Quelques-uns ont pensé, à cause du nombre d'inscriptions relatives à cette légion découvertes en Pannonie, qu'elle avait d'abord été envoyée dans cette province [52]. Elle paraît avoir pris part à la guerre de Domitien contre les Sarmates [53], peut-être à l'expédition de ce prince contre les Daces [54] et à celle de Marc Aurèle contre les Germains [55]. On sait fort peu de chose de son histoire. On a trouvé des inscriptions qui la mentionnent et des tuiles marquées de son nom dans toute l'étendue de la Mésie, surtout à Viminacium [56] et à Singidunum [57], même en Dacie [58]. Mais on ne saurait indiquer exactement où était son camp. Il est possible qu'il ait été à Singidunum. Un détachement de la légion accompagna l'empereur Dioclétien en 295 dans son expédition en Égypte [59].

[1] *C. i. l.* III, 2038, 2063 ; cf. Meyer, *Op. cit.* p. 589. — [2] *Vit. Severi*, 9 et 12. — [3] *C. i. gr.* 4610, 4651. — [4] *Not. Dign.* Or. XXXVII, 21. — [5] *Bull. de l'Inst. égyptien*, 1896, p. 123. — [6] Grotefend, *Loc. cit.* p. 876 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 228 ; Stille, *Op. cit.* p. 32. — [7] Tac. *Hist.* III, 24. — [8] Id. *Ann.* XIII, 38, 40 ; XIV, 40. — [9] *Ibid.* XV, 26 et suiv. ; *C. i. l.* III, 6741, 6742. — [10] Tac. *Hist.* II, 74 ; Suet. *Vesp.* 6. — [11] Tac. *Hist.* I, 79 ; III, 24. — [12] *Ibid.* II, 46. — [13] *Ibid.* II, 74, 85 — [14] *Ibid.* II, 85, 96 ; Joseph. *Bel. Jud.* IV, 11 ; Suet. *Vesp.* 6. — [15] Tac. *Hist.* I, 10. — [16] *Ibid.* III, 21, 25 ; Dio, LXV, 14. — [17] Tac. *Hist.* III, 27 et suiv. — [18] *Ibid.* IV, 3. — [19] Tac. *Hist.* IV, 39, — [20] Plin. *Epist.* I, 10 ; III, 11 ; VII, 16, 31 ; VIII, 14. — [21] *C. i. gr.* 4544 — [22] *Ibid.* 4548, 4571 ; Dio, LV, 23. — [23] Dio, LXXIX, 7. — [24] *C. i. l.* III, 186 et 206. — [25] *C. i. l.* VIII, 2904, 3049, 3113, 3157, 4310 ; cf. Henzen, *Bullett.* 1865, p. 58. — [26] Zosim. I, 52. — [27] *Vit. Aurel.* 31. — [28] *Ann. épigr.* 1894, 163 ; 1900, n° 29. — [29] *Not. Dign.* Or. XXXII, 31. — [30] *C. i. l.* II, 2103 ; cf. *Vit. Aurel.* II, 31 *Vit. Probi*, 5 (s'il est bien question de cette légion dans le passage). — [31] *Bull. de Antiquaires*, 1889, p. 271 ; *Rev. num.* 1889, p. 514 et suiv. — [32] Grotefend, *Loc. cit.* p. 877 ; F. Ohlenschlager, *Die röm. Truppen im Rechtsrheinischen Bayern*, München, 1884, p. 29 et s. — [33] Dio, LV, 24. — [34] *C. i. l.* III, 1980 ; cf. le commentaire. — [35] *Ibid.* p. 730 ; *Limesblatt.* 1899, p. 883. — [36] *Ibid.* n° 6000 ; *Ann. épigr.* 1899, 195. — [37] *Ibid.* 5937. — [38] *Not. Dign.* Oc. XXXV, 17. — [39] *Ibid.* 18. — [40] *Ibid.* 9. — [41] *Ibid.* 21. — [42] *Ibid.* 22. — [43] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 31, 262 et suiv. — [44] *Ibid.* V, p. 389, 487 et suiv. — [45] Grotefend, *Loc. cit.* p. 877. — [46] Dio, LV, 24. — [47] Eckhel, *Doct. num.* III, p. 371 ; VIII, p. 489. — [48] *Ibid.* III, p. 518. — [49] *Not. Dign.* Or. XXXV, 25. — [50] Grotefend, *Loc. cit.* p. 878 ; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 207 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 234. — [51] Dio, LV, 24. — [52] Grotefend, *Loc. cit.*; Borghesi, *Loc. cit.* — [53] Wilmanns, 1589. — [54] Muratori, p. 768, 8. — [55] *C. i. l.* VIII, 2582, 2745. — [56] *Ibid.* III, p. 264 et 1471 ; cf. surtout n° 1646. — [57] *Ibid.* p. 265 et 1454. — [58] *Ibid.* p. 1019 ad n° 1631. — [59] Grenfell et Hunt, *Oxyrinch. papyr.* I, 43.

Elle portait le surnom de *Felix*, qu'on rencontre déjà sur une inscription du règne de Trajan [1].

A l'époque de la *Notice*, elle occupait certainement Singidunum [2]. Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [3], de Gallien [4], de Victorin [5] et de Carausius [6].

Legio IIII Macedonica [7]. Insigne : Taureau, Capricorne. — Légion formée sans doute par M. Brutus en Macédoine, d'où lui vint son surnom de *Macedonica* [8]. Elle prit part à la bataille de Philippes. Auguste, après la réorganisation de l'armée, l'envoya en Espagne, où elle a laissé quelques traces de sa présence [9] Son camp devait être quelque part dans les environs de Burgos [10]. C'est de là qu'elle fut envoyée en Maurétanie pour procéder à l'occupation du pays à la mort de Ptolémée [11]. Peu après, sous Claude, les légions de Germanie ayant été affaiblies pour alimenter le corps d'expédition de Bretagne, la légion passa sur les bords du Rhin et s'établit à Mayence ; on l'y retrouve sous Galba [12]. Elle fit quelque difficulté à se déclarer pour cet empereur [13] ; et bientôt, sa soumission n'étant qu'apparente, elle se révolta contre lui et arracha ses images des enseignes [14]. Vitellius reconnu [15], la moitié de la légion partit avec Cécina pour l'Italie [16]. On ne sait si elle prit part à la bataille de Bédriac, mais elle assista assurément à celle de Crémone [17], où elle fut défaite. Elle laissa ses bagages sur le champ de bataille : on a retrouvé les ferrures d'une des caisses militaires qu'elle abandonna dans le désastre [18]. L'autre moitié, restée en Germanie, quitta Mayence avec Hordeonius Flaccus pour marcher contre Civilis [19]. Son histoire se confond dès lors avec celle de la légion I *Germanica* qui a été racontée plus haut ; comme elle, elle reconnut l'empire gaulois, puis rentra dans le devoir, et participa aux dernières opérations conduites par Petilius Cerialis [20].

Vespasien, lors de la réorganisation de l'armée, la raya des cadres légionnaires.

Legio IIII Scythica [21]. — On ignore où Auguste plaça la légion IV Scythique ; quelques-uns ont avancé qu'elle campait en Syrie, mais sans preuves [22]. On peut seulement dire qu'en l'année 33-34 elle était établie en Mésie avec la Ve Macédonique [23], détail qui est confirmé par une inscription athénienne [24]. En 62, elle était fixée en Syrie : elle faisait partie des troupes que Paetus emmena contre les Parthes [25]. On sait combien cette expédition fut malheureuse [26]. On dut battre en retraite et la légion fut ramenée en Syrie parce que *parum habilis praelio videbatur* [27]. Lors de la révolte des Juifs, en 67, on lui demanda de fournir un détachement de 2000 hommes, qui marcha avec le gouverneur de Syrie Cestius et prit part à la honteuse retraite à laquelle il fut contraint [28]. Ce nouvel échec n'était pas fait pour relever sa réputation ; néanmoins, elle fut appelée par Trajan à marcher avec lui contre les Parthes [29]. Lorsque les Juifs se soulevèrent de nouveau à l'époque d'Hadrien, elle ne quitta pas le pays ; son légat fut chargé de l'administration de la province pendant l'absence du gouverneur Publicius Marcellus [30]. Sous Marc Aurèle, elle avait pour légat le futur empereur Septime Sévère [31]. Sous le règne d'Elagabal, un autre de ses légats, Gellius Maximus, se révolta contre le prince [32] ; mais son entreprise échoua et il fut mis à mort ; les noms de la légion n'ayant pas été martelés à la suite de cette aventure, comme il arriva pour la III *Gallica* dans un cas analogue, il est probable qu'elle ne prit pas une part active à la tentative de son chef. On ne sait rien de plus sur son histoire. Dion nous apprend que de son temps son camp était en Syrie, mais il ne nous indique pas l'emplacement exact [33]. A l'époque de la Notice, il était établi à Oresa [34].

Legio V Alandae [35]. — Formée par César, pendant la guerre des Gaules, de Transalpins auxquels il donna ensuite le droit de cité romaine [36]. Elle se distingua dans la guerre d'Afrique, et en particulier contre les éléphants de Juba, ce qui lui fit accorder par César l'autorisation de surmonter ses enseignes d'un éléphant [37]. Elle prit aussi part à la bataille de Munda [38]. La guerre finie, César l'envoya avec cinq autres légions en Macédoine pour y attendre qu'il les emmenât contre les Parthes [39]. Elle passa ensuite à Antoine dont elle embrassa chaleureusement la cause [40]. Depuis la bataille de Mutina jusqu'à l'époque d'Auguste, elle campait en Espagne [41] ; ce prince l'envoya en Germanie, où en 738 = 16 elle perdit son aigle dans une expédition contre les Germains [42]. A la mort de ce prince, elle campait à Vetera [43] ; elle fut une des premières à se révolter. Ce soulèvement calmé, Germanicus l'emmena contre les Germains [44]. Elle prit part aussi aux autres expéditions de Germanicus et à celle que L. Apronius dirigea en 28 contre les Frisons : sa conduite y fut remarquable [45]. A la mort de Néron, elle reconnut Galba, mais à contre-cœur [46], et bientôt après Vitellius. Elle partit aussitôt avec son légat Fabius Valens pour l'Italie [47], traversa la Gaule au milieu d'incidents de toute nature [48] et finit par rejoindre l'armée de Caecina [49]. Elle combattit à Bédriac, puis vint à Rome [50]. Elle prit part à la bataille de Crémone [51].

Une partie de la légion, le dépôt, était restée en Germanie, à Vetera. Là, les soldats furent assiégés par Civilis et obligés de se rendre; on leur imposa comme condition de reconnaître l'empire gaulois, ce qu'ils firent. Ils purent, à ce prix, sortir du camp. Mais à peine étaient-ils à cinq milles que les Germains, qui leur servaient d'escorte, se jetèrent sur eux et les menacèrent [52]. On ne sait pas ce que devint ensuite la légion. Les uns veulent qu'elle ait été rayée par Vespasien des cadres de l'armée ; d'autres

1 Wilmanns, 1589. — 2 *Not. Dign.* IV, Or. XLI, 30. — 3 Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 31. 264. — 4 *Ibid.* V, p. 390, 499 et suiv. (*VI et VII Pia, VI et VII Fidelis*). — 5 *Ibid.* VI, p. 751, 60. — 6 *Ibid.* VII, p. 16, 141 et suiv. (*Pia Fidelis*). — 7 Grotefend, *Loc. cit.* p. 878 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 207 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 231 ; Stille, *Op. cit.* p. 42. — 8 Mommsen, *Res gestae*, p. 69, note 4. — 9 *C. i. l.* II, 1681 ; III, 399 ; XII, 4366. — 10 *Ibid.* II, 2916. — 11 *Insc. conf. Helv.* 179 ; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 26. — 11 Tac. *Hist.* I, 12. — 13 *Ibid.* I, 53. — 14 *Ibid.* 55 ; Plut. *Galb.* 22. — 15 Tac. *Hist.* I, 57. — 16 Cf. Stille, *Op. cit.* p. 123. — 17 Tac. *Hist.* III, 22. — 18 *Notizie de scavi*, 1887, p. 209 ; *Rev. arch.* 1888 (XI), p. 29. — 19 Tac. *Hist.* IV, 24. — 20 *Ibid.* 70 et suiv. — 21 Grotefend, *Loc. cit.* p. 879 ; Stille, *Op. cit.* p. 47. — 22 Grotefend, *Loc. cit.* — 23 *C. i. l.* III, 1698. — 24 *C. i. att.* III, 630 (λεγ δ' ἐν Μυσίᾳ). — 25 Tac. *Ann.* XV, 7. — 26 *Ibid.* XV, 11 et suiv. — 27 *Ibid.* 17. — 28 Joseph. *Bel. Jud.* II, 18. — 29 *C. i. l.* III, 10336. — 30 *C. i. gr.* 4033, 4034. — 31 *Vit. Severi*, 3. — 32 Dio, LXXIX, 7. — 33 Dio. LV, 23. — 34 *Not. Dign.* Or. XXXIII, 23. — 35 Grotefend, *Loc. cit.* p. 880 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 216 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 235 ; Stiller, *Op. cit.* p. 50. — 36 Suet. *Caes.* 24. — 37 *Bel. Afr.* I, 47, 60, 80, 84 ; App. *Bel. civ.* II, 96. — 38 *Bel. hisp.* 30. — 39 Cic. *Ad Att.* XIV, 5 ; App. *Bel. civ.* III, 8, 24. — 40 Cic. *Phil.* V, 19 ; XIII, 2 ; *Ad fam.* X, 33 et 34. — 41 Hübner, *C. i. l.* II, *Suppl.* p. LXXXVIII. — 42 Vell. II, 97. — 43 *Ann.* I, 31, 44. — 44 *Ibid.* 64. — 45 *Ibid.* 73 ; cf. l'inscription de Novellius Torquatus (*C. i. l.* XIV, 3602). Dans une inscription du temps de Claude (*Ibid.* IX, 3380), il est question d'un tribun de la légion qui a reçu des dons militaires, on ignore à quelle occasion. — 46 Tac. *Hist.* I, 55 et s. — 47 *Ibid.* 61 et s. — 48 *Ibid.* 64 et s. ; II, 28 et 29. — 49 *Ibid.* 30, 17. — 50 Stille, *Op. cit.* p. 54. — 51 *Ibid.* III, 22. — 52 *Ibid.* IV, 60 et s.

qu'elle ait disparu à la suite d'une grosse défaite soit en 87 dans la guerre contre les Daces [1], soit en 92 dans l'expédition contre les Sarmates [2].

Ce serait cette légion qu'on trouverait désignée sur des inscriptions du début de l'Empire sous le nom de *legio V Gallica* [3].

Legio V Macedonica [4] Insigne : Taureau. — Probablement formée par Brutus ; elle aurait pris part à la bataille de Philippes, d'où elle tirerait son surnom, comme les autres légions *Macedonicae* [5]. Auguste l'envoya en Mésie : en 33-34 elle traçait une route stratégique dans le pays avec la IV[e] Scythique [6]. Dix ans plus tard, elle prenait part aux opérations qui se terminèrent par la réduction de la Thrace en province romaine [7]. Elle resta en Europe jusqu'en 62 : à cette époque, elle partit en Syrie et fut placée sous les ordres de Caesennius Paetus, gouverneur d'Arménie [8] ; elle reçut pour garnison le Pont [9]. Peu après commençait la guerre contre les Juifs ; la légion fut envoyée à Alexandrie, et Titus reçut de Vespasien l'ordre de l'amener sur le terrain de la lutte en même temps que la X[e] légion [10]. Elle attaqua successivement les villes de Gadara, de Jotapata, de Taricheae, de Gamala, et pendant trois ans tint la campagne, luttant sans répit avec les Juifs [11], jusqu'au jour où, en 69, elle vint avec les autres troupes de l'armée romaine mettre le siège devant Jérusalem [12]. Elle y joua un rôle important : c'est elle qui s'empara de la tour Antonia, et assura par là la prise de la ville [13]. Nous avons gardé l'épitaphe d'un de ses centurions, qui reçut à l'occasion de ce succès des décorations militaires [14]. A la suite de la victoire, elle suivit Titus en Égypte [15] et jusque sur l'Euphrate [16], non sans laisser peut-être un détachement dans son ancien camp d'Emmaüs [17]. De là elle revint en Mésie. Nous la retrouvons dans la suite engagée contre les Daces, sous Domitien [18], puis de nouveau sous Trajan [19] ; contre les Parthes, à l'époque de L. Verus, et pendant l'expédition que commandait M. Statius Priscus [20] ; enfin contre les Marcomans sous Marc Aurèle [21].

D'Hadrien à Marc Aurèle, le camp de la V[e] Macédonique était à Troesmis [22]. On y a trouvé des traces du séjour de la légion à cette époque, inscriptions [23] ou briques estampillées [24]. C'est ce que nous indique le *laterculus legionum* du Musée du Vatican [25]. Quand Septime Sévère voulut augmenter les garnisons de la Dacie, elle fut transportée à Torda (Potaissa), où elle demeura pendant une partie du III[e] siècle [26]. Lors de l'abandon de la province par Aurélien, elle revint en Mésie Inférieure. L'Itinéraire d'Antonin place son camp à Oescus [27], ce qui est confirmé par l'épigraphie [28]. Au temps de la Notice, une partie de la légion occupait encore Oescus [29] ; d'autres parties se trouvaient à Cebrum [30], Variniana [31], Sucidava [32], sans compter celle qui était en Égypte à Memphis [33].

On trouve différents surnoms attribués à la légion : *Pia* [34], *Pia Fidelis* [35], *Pia Constans* [36] ; aucun n'est antérieur au règne de Septime Sévère.

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [37] et de Gallien [38]. Suivant certains auteurs, cette légion serait la même que la légion *V Urbana*, citée sur des inscriptions d'Ateste [39].

Legio VI Ferrata [40]. — C'est une légion d'Antoine [41]. Elle a toujours été campée en Syrie. A la mort de Germanicus, en 19, Pison, chassé de Syrie, envoya son ami Domitius Celer pour lui concilier les esprits des soldats [42]. Celui-ci se mit en devoir de gagner le camp de la légion, mais il y fut prévenu par le légat Pacuvius qui maintint ses troupes dans le devoir [43]. Pison se retira dans un fortin de Cilicie où le légat de Syrie le vainquit : la légion VI *Ferrata* faisait partie du corps expéditionnaire [44]. Il faut aller jusqu'à l'année 59 pour trouver une nouvelle mention de la légion. A cette date, Corbulon l'emmena contre les Arméniens et les Parthes [45]. Son histoire se confond pendant cette période avec celle de la III *Gallica*. La paix faite, elle ne jouit pas longtemps du repos. L'année 67 fut signalée par un terrible soulèvement des Juifs ; un détachement de la légion VI *Ferrata* faisait partie de l'armée de Cestius ; son légat fut tué dans le désastre de ce général [46]. Après l'avènement de Vespasien, elle partit avec Mucien en Italie ; mais le sort de l'empire était décidé à Crémone avant qu'elle fût arrivée à destination [47]. Mais, les Daces [48] ayant profité des désordres civils pour menacer la frontière, elle fut chargée de leur tenir tête et sa fermeté tint les ennemis en respect. Après quoi, elle alla rejoindre son dépôt en Syrie [49]. La quatrième année du règne de Vespasien, Caesennius Paetus l'emmena en Commagène et soumit avec elle le pays. A l'époque de Trajan, elle prit part à l'expédition de cet empereur contre les Parthes [50]. En 145/150, elle envoyait une vexillation en Afrique, pour soutenir l'effort de l'armée de Maurétanie que les Maures soulevés serraient de près et qui ne suffisait pas à les contenir [51]. Enfin elle marchait contre les Arméniens et les Parthes, sous Marc Aurèle et L. Verus [52].

On ne sait pas au juste où était son camp : pour le début de l'Empire, on a prononcé les noms de Raphaneae ou d'Apamée. Après la seconde guerre contre les Juifs, peut-être, elle se fixa en Palestine. C'est l'emplacement que lui attribue le *laterculus legionum* du Vatican [53], un texte épigraphique [54] et l'historien Dion [55]. M. von Rohden

[1] Grotefend, *Loc. cit.* ; Schilling, *Op. cit.* p. 24 ; cf. Suet. *Domit.* 6 ; Eutrop. VII, 15. — [2] Trommsdorf, *Op. cit.* p. 82 et suiv. — [3] *C. i. l.* III, 294 ; cf. Wilmanns, 1431 ; Sittlington Sterret, *The Wolfe expedition*, I, p. 275, n° 393. — [4] Grotefend, *Op. cit.* p. 881 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 210 ; Stille, *Op. cit.* p. 57 ; Hübner, dans le *Bullett.* 1862, p. 185 et suiv. On a parfois confondu les débuts de la légion *V Macedonica* avec ceux de la légion *V Alaudae*, par exemple Borghesi, *Loc. cit.* — [5] Mommsen, *Res gestae*, p. 69, note 4. — [6] *C. i. l.* III, 1698. — [7] *Ibid.* II, 3272. — [8] Tac. *Ann.* XV, 6 ; cf. *Annali*, 1859, p. 5 et s. — [9] *Ibid.* 9 et 26. — [10] Joseph. *Bel. Jud.* III, 1 et suiv. Nous avons une inscription de Palestine où elle est mentionnée avec la XI Claudia (*Ann. épigr.* 1896, 53). — [11] *Ibid.* III, 7 et s. ; IV, 1 et s. ; V, 1. — [12] *Ibid.* V, 2. — [13] *Ibid.* V, 11 ; VI, 1. — [14] *C. i. l.* VI, 3580. — [15] Joseph. *Bel. Jud.* VII, 1. — [16] *Ibid.* VII, 3 et suiv. — [17] Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 620. — [18] *C. i. l.* XII, 3617 ; cf. le commentaire, *Ann. épigr.* 1892, 106. A la fin du règne de ce prince, elle eut pour tribun le futur empereur Hadrien (*Vit. Had.* 2 ; *C. i. l.* III. 55). — [19] *C. i. l.* III, 1443 ; X, 6321 ; *Arch. epigr. Mitth.* 1884, p. 219. — [20] *C. i. l.* III, 6189, 7505. — [21] *Ib.* 6189. — [22] *Ib.* III, p. 999. — [23] *Ib.* n[os] 6166, 6168, 6169, 6178. — [24] *Ib.* 6240. — [25] *Ib.* VI, 3492 ; cf. IX, 5363 (*leg V Mac. in Moesia*). — [26] Dio, LV, 23 ; *C. i. l.* p. 161 ; *Ibid.* n[os] 875, 905, etc. *Ann. épigr.* 1894, 99. — [27] *Itin. Ant.* p. 220 ; *C. i. l.* III, p. 992 (LEG V MOES). — [28] *Ib.* III, 6241 ; *Eph. epigr.* II, 462. — [29] *Not. Dign.* Or. XLII, 33. — [30] *Ibid.* 32. — [31] *Ibid.* 31. — [32] *Ibid.* 39. — [33] *Ibid.* Or. XXVIII, 14 ; cf. VII, 4, 39 ; cf. aussi Oc. V, 7, 150 ; VII, 8, où les *Moesiaci Seniores*, légion palatine, sont cités *intra Italiam*. — [34] *C. i. l.* VIII, 5349 (Septime Sévère). — [35] *Ann. épigr.* 1894, 99 (Septime Sévère et ses fils) ; *C. i. l.* III, 875 (*Tertium Pia Fidelis*). — [36] *C. i. l.* III, 878, 881, 1077. — [37] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 31, 265. — [38] *Ibid.* V, p. 390, 504 et suiv. (*VI et VII Pia, VI et VII Fidelis*). — [39] *Corp. inscr. lat.* V, 2508 et suiv. ; cf. Wilmanns, 1430. — [40] Grotefend, *Loc. cit.* p. 883 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 240 ; Stille, *Op. cit.* p. 62. — [41] Cf. Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* XV, p. 187, note 3. — [42] Tac. *Ann.* II, 77. — [43] *Ibid.* 79. — [44] Stille, *Op. cit.* p. 62, note 3. — [45] Tac. *Ann.* XIII, 38, 40 ; XV, 10, 26. — [46] Joseph. *Bel. Jud.* II, 18 et 19. — [47] Tac. *Hist.* II, 83. — [48] *Ibid.* III, 46. — [49] Joseph. *Bel. Jud.* VII, 3 et 7. — [50] *C. i. l.* X, 5829. — [51] *Ib.* VIII, 2440, 10230 ; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 41 et suiv. — [52] *C. i. l.* V, 955 ; Cohen, I, p. 46, n. 83 ; cf. Domaszewski, *Arch. epigr. Mitth.* XV, p. 188 ; *Ann. épigr.* 1893, 88. — [53] *C. i. l.* VI, 3492. — [54] *Ibid.* IX, 5362. — [55] Dio, LV, 23. M. Mommsen (*C. i. l.* III, 6641) suppose qu'à cette date elle était peut-être en Batanée.

place ce changement dans la période de 109/140 [1].

Il n'est plus question de la légion dans la suite : la Notice des Dignités n'en parle plus

Elle portait les surnoms de *Fidelis Constans* qu'on rencontre sur des inscriptions [2].

Legio VI Victrix [3]. Emblème : Taureau. — Elle appartenait à l'armée de César [4], puis servit dans celle des triumvirs et prit part à la bataille de Philippes, d'où le surnom de *Macedonica*, qu'elle porta quelque temps. Lors de la réorganisation de l'armée par Auguste, elle reçut de lui celui de *Victrix* [5]. Il l'établit en Espagne : en 749 = 5, un de ses tribuns fut honoré d'une inscription par les *centuriones leg VI ex Hispania* [6]. Elle y resta jusqu'au temps de Néron : en 66, elle prenait part à une campagne contre les Astures [7]. De cette époque datent quelques inscriptions espagnoles [8]. M. Hübner pense que son camp était peut-être auprès d'Asturica [9]. Elle fut la première à reconnaître Galba comme empereur [10] : celui-ci ne l'emmena pourtant pas avec lui en Italie. Vitellius vaincu, elle se déclara aussitôt, comme les autres légions espagnoles, pour Vespasien [11]. Peu de temps après, la guerre ayant éclaté entre Civilis et les Romains, elle fut appelée en Germanie pour porter secours à l'armée de Petilius Cerialis [12] et combattit à la bataille de Vetera, qui décida de l'issue des événements [13].

Le calme revenu, elle resta en Germanie, à Vetera même [14] ; à cette période remontent les inscriptions, trouvées en Allemagne, où elle est mentionnée [15]. Sous Hadrien, elle passa en Bretagne, pour remplacer la IX *Hispana* anéantie par les Brigantes [16] : elle y resta pendant tout le reste de l'Empire [17], prenant part à des expéditions contre les Bretons de l'île [18] ou du continent [19]. Son camp était à Eburacum, ainsi que nous l'apprennent Ptolémée [20], l'Itinéraire d'Antonin [21] et de nombreuses inscriptions ou tuiles estampillées [22]. Au temps de la Notice, elle était encore établie en Angleterre [23].

Elle portait les surnoms de *Pia Fidelis*, au moins depuis Trajan [24]. On pense qu'elle dut cet honneur à la fidélité dont elle fit preuve lors de la révolte d'Antonius Saturninus, en 89 [25]. Il est possible qu'elle ait porté, pendant et à cause de son séjour en Espagne, le surnom d'*Hispana* qui se lit sur des briques [26].

Legio VII Claudia [27]. Insigne : Taureau. — C'est encore une de ces légions qui prirent part à la bataille de Philippes et qui reçurent, par suite, le surnom de *Macedonica*. Elle le porte sur un certain nombre d'inscriptions antérieures à Claude [28]. Elle campait à cette époque en Illyricum. Lorsque, en 42 ap. J.-C., Furius Camillus Scribonianus, proconsul de Dalmatie, s'insurgea sur l'inspiration d'Annius Vinicianus contre l'empereur, il voulut s'assurer l'appui des légions qu'il commandait, la VII[e] et la IX[e] [29]. Leur obéissance à leur général ne dura que quatre jours ; le cinquième elles rentrèrent dans le devoir, et tuèrent le gouverneur rebelle [30]. Pour les récompenser, Claude leur donna le surnom de *Claudia Pia Fidelis*.

Nous possédons quelques inscriptions contemporaines [31] du séjour de cette légion en Dalmatie [32], qui, d'ailleurs, ne nous apprennent rien sur l'histoire de ce corps. Peut-être fut-elle appelée en Mésie par Néron lorsqu'il préparait son expédition contre les Albani. En tout cas, elle était dans ce pays en 69. Galba mort, la légion, qui était du parti d'Othon, envoya 2000 hommes pour le soutenir [33]. Ils arrivèrent trop tard pour pouvoir assister à la bataille de Bédriac. Sa destinée est ensuite la même que celle de la III[e] *Gallica* (voir ce qui a été dit plus haut) ; elle figura honorablement à la bataille de Crémone [34]. On ignore entièrement le détail de son histoire pour la suite. Auteurs et inscriptions sont à peu près muets. On sait seulement qu'à l'époque de Dioclétien elle envoya un détachement en Égypte avec l'empereur (295) [35].

Son camp était à Viminacium [36]. A l'époque de la Notice, une des préfectures de la légion y avait encore son siège [37], l'autre était établie à Cuppi [38].

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [39], de Gallien [40] et de Carausius [41].

Legio VII Gemina [42]. — Quand Galba entreprit la lutte contre Néron, il n'avait en Espagne qu'une légion la VI *Victrix* [43]. Aussi, voulant augmenter ses troupes, il leva dans le pays une autre légion, la VII[e] qu'on nomme quelquefois, à cause de cela, *Galbiana* [44]. Le jour de sa fondation est exactement connu : c'est le 11 janvier de l'an 68 [45]. On ignore pourquoi elle porta le nom de *Gemina*, peut-être parce qu'elle était formée de la réunion de deux corps déjà existants. Elle fut établie quelque temps en Pannonie [46]. C'est de là que, sur l'ordre d'Othon, elle vint en Italie [47]. Elle prit part à la bataille de Bédriac [48], puis retourna en Pannonie [49]. Là elle se déclara pour Vespasien [50] et reprit bientôt la campagne. Elle assistait à la bataille de Crémone [51], où elle déploya la plus grande bravoure [52]. Elle ne retourna en Pannonie [53] que pour passer en Espagne. Elle devait y séjourner jusqu'à la fin de l'Empire [54]. Elle ne combattit que rarement hors de ce pays. Nous la trouvons pourtant en Germanie sous le règne d'Hadrien [55] ; à la même époque, une vexillation faisait en Bretagne une expédition [56] ; enfin elle semble aussi avoir envoyé un détachement en Numidie, on ne sait à quelle date ni à quelle occasion [57].

[1] *De Palaestina et Arabia*, p. 31. Lui aussi attribue ce changement à la réorganisation de la province par Hadrien. — [2] *C. i. l.* VI, 210 (an. 208); X, 532. — [3] Grotefend, *Loc. cit.* p. 884; Pfitzner, *Op. cit.* p. 239; Stille, *Op. cit.* p. 64; Hübner, *Hermes*, XVI, p. 546, et *C. i. l.* II, *Suppl.* p. LXXXIX. — [4] *C. i. l.* XII, p. 77; Domaszewski, *Jahreshefte des Oesterr. Arch. Instituts*, II (*Beiblatt*), p. 83. — [5] *Ibid.* p. 82 = *Ann. épigr.* 1899, 73. — [6] *C. i. l.* XI, 3312. — [7] *Ibid.* 395. — [8] *C. i. t.* II, 490, 491, 1442, 2374, etc.; cf. aussi IX, 4122. — [9] *Ib.* p. 89. — [10] Tac. *Hist.* V, 16; cf. I, 16; Suet. *Galb.* 10. — [11] Tac. *Hist.* III, 44. — [12] *Ib.* IV, 68; V, 14 et 19. — [13] *Ib.* V, 16 et suiv. — [14] Cf. les inscriptions trouvées dans la localité. — [15] Brambach. 233, 261, 336, 601, 660, 662, 664, etc. — [16] *C. i. l.* VI, 1549 (*leg. VI cum qua ex Germania in Britanniam transiit*). — [17] *Ibid.* II, 4510; VIII, 2401; VII, 1095, 1121, 1131, 1132, 1135, 1614, etc. — [18] *Ibid.* VII, 940 : *ob res trans vallum prospere gestas*. — [19] *Ibid.* III, 1919 (contre les Armoricains). — [20] Ptolem. II, 3, 16. — [21] *Itin.* p. 466, 1. — [22] *C. i. l.* II, p. 61. — [23] *Not. Dign.* Oc. XL, 18; cf. Claudian. *Bel. Getic.* 416 et suiv. — [24] *C. i. l.* II, 1614; Brambach, 1892. — [25] Ritterling, *De leg. Roman. X Gemina*, p. 16 et *Westd. Zeit.* XII, p. 203. — [26] *C. i. l.* III, 1632, 3754; *Eph. epigr.* II, 771. — [27] Grotefend, *Loc. cit.* p. 885; Borghesi *Op. cit.* p. 219; Pfitzner, *Op. cit.* p. 242; Stille, *Op. cit.* p. 67; Vaglieri, dans le *Dizionario epigr.* de M. de Ruggiero, II, p. 281. — [28] *C. i. t.* X, 1711, 3890, 4723, 6321, etc.; *Eph. epigr.* V, 229. — [29] Suet. *Claud.* 13; Dio, LX, 15; Oros. VII, 6. — [30] Suet. *Oth.* 1; Tac. *Hist.* II, 75. — [31] Dio, LV, 23; LX, 15. — [32] *C. i. l.* III, 2908 (a. 18/19); *Arch. epigr. Mitth.* 1884, p. 159, n° 235; *C. i. l.* III, 2882 (a. 37/41). — [33] Tac. *Hist.* II. 46 et 85. — [34] *Ib.* III, 21 et suiv. — [35] Grenfell et Hunt, *Oxyr. pap.* I, 43. — [36] Ptolem. III, 9; *Itin. Ant.*? p. 133; *Corp. inscr. lat.* III, p. 264; cf. 1701 [*Legio Vim(inacensis)*]. — [37] *Not. Dign.* Or. XLI, 31. — [38] *Ibid.* 32. — [39] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 31, 266. — [40] *Ibid.* V, p. 391, 510 et suiv. (*VI* et *VII P*, *VI* et *VII F*). — [41] *Ibid.* VII, p. 17144. — [42] Grotefend, *Loc. cit.* p. 886; Pfitzner, *Op. cit.* p. 243; Stille, *Op. cit.* p. 71; Hübner, *C. i. l.* II, *Suppl.* p. 89; Boissevain, *De re militari provinciarum Hispaniarum*, Amstelodami, 1879, p. 31. — [43] Tac. *Hist.* I, 16; V, 16; Suet. *Galb.* 10. — [44] *Ibid.* II, 11, 86; III, 7, 25; Dio, LV, 24. — [45] *C. i. l.* II, 2553. — [46] Tac. *Hist.* II, 86. — [47] *Ibid.* II, 11. — [48] *Ibid.* II, 86. — [49] *Ibid.* II, 67. — [50] *Ibid.* II, 86. — [51] *Ib.* III, 21. — [52] *Ib.* III, 25 et suiv. — [53] *Ib.* IV, 39. — [54] *C. i. l.* VI, 3492. — [55] *Ib.* 3588. — [56] *Ib.* X, 5829. — [57] *Ib.* VIII, 3075, 3226, 3245, 3268; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 102 et suiv., et p. 432, (pl.).

L'emplacement de son camp à l'époque de sa création est inconnu. Depuis Vespasien, elle occupait certainement la localité d'Asturie qui tirait son nom du mot *Legio* (auj. Léon [1]). Le plus ancien souvenir de la légion qui y ait été trouvé remonte à Nerva [2]. Elle fut envoyée vers 172, pendant quelque temps, du moins en grande partie, à Italica [3]; ce changement était nécessité par les incursions des Maures, qui rendaient nécessaire l'occupation des parties voisines de la Tingitane [4]; mais, le péril passé, elle retourna tout entière dans son ancien camp. La Notice des Dignités y place encore une des préfectures de la légion [5]. Une autre était en Orient [6]. Ailleurs il est question des *Septimani seniores*, qui appartiennent peut-être au même corps, et dont les uns étaient en Espagne [7], les autres en Tingitane [8].

Sous Vespasien [9], la légion reçut le surnom de *Felix*, nous ne savons à quel propos; à partir de Caracalla, on lui donne sur les monuments les surnoms de *Gemina Pia Felix* [10]. Dans une inscription en vers, elle est nommée *legio Hibera* [11].

Legio VIII Augusta [12]. Insigne: Taureau. — Sans doute une des légions de César [13]; on sait par une médaille qu'en 723 = 31 elle occupait la Cyrénaïque sous le commandement de Pinarius Carpus [14]; de là elle passa en Syrie, où ses vétérans furent établis à Beyrouth [15]. Elle semble avoir porté à cette époque le surnom de *Gallica* [16]. Sous Auguste, après un court séjour en Dalmatie [17], elle se fixa en Pannonie, à Poetovio (Pettau) [18]. Elle fut du nombre des légions qui se révoltèrent à la mort d'Auguste [19]; mais elle rentra la première dans le devoir. Un détachement fut envoyé en Bretagne sous l'empereur Claude avec mission de coopérer à la conquête de l'île [20] Vers l'année 46, elle se transporta en Mésie prendre part aux luttes qui se terminèrent par la réduction de la Thrace en province romaine [21]. A l'occasion de ses exploits, elle aurait reçu le titre de *bis Augusta* [22]. Elle était encore en Mésie sous Othon [23]. Envoyée en Italie avec les deux autres légions de Mésie, la III *Gallica* et la VII *Claudia*, elle n'arriva pas à temps pour figurer à la bataille de Bédriac. Elle ne rejoignit les troupes d'Othon qu'après sa défaite, à Aquilée [24]. La nouvelle de sa mort jeta les soldats de la légion dans une telle surexcitation qu'ils se prononcèrent immédiatement pour Vespasien et écrivirent une lettre aux légions de Pannonie pour les engager à suivre leur exemple [25]. Ils firent plus : ils se mirent sous les ordres d'Antonius Primus [26] et prirent part à la bataille de Crémone et à l'assaut de la ville [27]. La légion ne revint pas en Mésie : Mucien l'établit en 70 en Germanie Supérieure [28]. Tout d'abord elle n'occupa dans la Gaule que des positions qui lui permettaient de tenir en respect les cités soumises à l'empire gaulois [29]; ce n'est que plus tard, lorsque la Gaule fut calmée, qu'elle occupa le camp de Strasbourg [30]. Une partie de la légion prit part à l'expédition d'Hadrien en Bretagne [31], et aux guerres qui marquèrent l'avènement de Septime Sévère [32]. Elle est mentionnée sur les monnaies de Septime Sévère [33], de Carausius [34] et de Gallien [35]. On croit qu'elle reçut vers 185 les surnoms de *Pia Fidelis* [36]. Une inscription du temps de Septime Sévère lui donne les noms de *Pia Fidelis Constans Commoda* [37].

La Notice fait des *Octavani* une légion palatine d'Italie [38].

Legio IX Hispana [39]. — Légion qui a peut-être été formée par César, mais qui, en tout cas, figurait à la bataille de Philippes, d'où le surnom de *Macedonica* qu'elle porta d'abord [40].

Elle eut aussi celui de *Triumphalis* [41] qui rappelle l'entrée triomphale des triumvirs à Rome en 43 [42]. Postérieurement elle prit le titre d'*Hispaniensis* [43] ou *Hispana*, qui est courant. Sous Auguste, elle était en Pannonie avec la légion VIIIe et la légion XVe; à la mort de ce prince, elle se révolta comme les autres: on connaît tous les détails de cette sédition [44]. En l'année 20, l'Afrique étant déchirée par le soulèvement de Tacfarinas et la lutte qui en résulta, on fut obligé d'expédier des renforts; la légion IX *Hispana* s'y rendit de Pannonie [45]. Elle y resta quatre ans et revint dans cette province en 24, sans que la guerre d'Afrique fût, d'ailleurs, terminée [46]. Il est probable qu'elle y resta fort peu de temps et que, sous Claude, elle fut envoyée en Bretagne. Là, en 61, elle prit part à une expédition contre les Bretons et se laissa tailler en pièces [47], si bien que son effectif dut être complété par 2 000 légionnaires empruntés aux troupes de Germanie [48]. En 69, elle fournit des renforts à l'armée de Vitellius [49]; ils furent vaincus avec les autres partisans de l'empereur, à Crémone [50]. Sous Domitien, des *vexillarii* de la légion prirent part à une expédition germanique [51], soit la guerre de 83 contre les Chatti, soit la campagne contre les Suèves et les Sarmates de 88. Elle disparut, au début du règne d'Hadrien, détruite par les Brigantes [52].

Son camp était peut-être, à l'origine, près de Calleva, et ensuite à Lindum [53]; sous Agricola, elle s'établit dans la nouvelle capitale de la province, Eburacum [54], où elle resta jusqu'à sa disparition.

Legio X Fretensis [55]. Insigne : Taureau, sanglier (galère). — Aurait combattu, d'après M. Mommsen [56], dans la guerre de Sicile contre Sextus Pompée et aurait tiré son nom de *Fretensis* du fait qu'elle aurait eu son

1 *C. i. l.* II, p. 369. — 2 *Ibid.* 5674. — 3 *Ib.* 1125, 6252, 2. — 4 Hübner, *Ibid.* p. XXC. — 5 *Not. Dign.* Oc. XLII, 26. — 6 *Ib.* Or. VII, 41. — 7 *Ib.* Oc. V, 79, 228; VII, 132. — 8 *Ib.* V, 93, 242; VII, 139. — 9 Hübner, *Loc. cit.*; *C. i. l.* II, 2477 (an. 79); IX, 247 (antérieurement à Antonin le Pieux); III, 726 (an 168). — 10 *Ibid. Indices*, p. 1121. — 11 *Ibid.* nº 2660 *b*. — 12 Grotefend, *Loc. cit.* p. 885; Borghesi, *Op. cit.* p. 223; Pfitzner, *Op. cit.* p. 245; Stille, *Op. cit.* p. 73; Vaglieri dans le *Dizionario* de M. de Ruggiero, I, p. 819. — 13 *Bulletin du Comité* (extrait des procès-verbaux, mars 1899, p. 3). — 14 Cohen, *Méd. cons. Pinaria IV.* — 15 Dio, LI, 9; Strab. XVI, 2, 9; Eckhel, *Doct. num.* III, p. 356. — 16 *Bulletin du Comité, loc. cit.*; cf. Dio, LIV, 11. — 17 *C. i. l.* III, 2863, 3051, 8375, 10181, 2. — 18 *Ibid.* III, p. 482; cf. *Arch. epigr. Mitth.* 1892, p. 123. — 19 Tac. *Ann.* I, 23. — 20 *C. i. l.* V, 7003; Hübner, *Hermes*, XVI, p. 521. — 21 *C. i. l.* II, 32, 72, et XIV, 3608. — 22 *Ib.* XI, 3004; Domaszewski, *Rhein. Mus.* 1892, p. 211 et suiv. — 23 Tac. *Hist.* I, 79; II, 85; III, 10. — 24 Tac. *Hist.* II, 46 et suiv. — 25 *Ibid.* 85; Suet. *Vesp.* 6. — 26 Tac. *Hist.* III, 10. — 27 *Ibid.* II, 27. — 28 *Ibid.* IV, 68; Dio. LV, 23; *C. inscr. lat.* VI, 2492. — 29 Tac. *Hist.* III, 78; Mommsen, *Hermes*, 1884 (XIX), p. 437 et suiv.; Mowat, *Bull. épigr.* 1883, p. 221 et suiv.; p. 303 et suiv.; 1884, p. 22 et suiv.; p. 65 et suiv. — 30 Ptol. II, 9. — 31 *C. i. l.* X, 5829. On a trouvé en Angleterre le bouclier d'un soldat de la légion, perdu à cette époque (Hübner, *Arch. epigr. Mitth.* 1878, p. 109). — 32 R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1890, p. 82. — 33 Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 31, 267. — 34 *Ib.* VII, p. 17, 145. — 35 *Ib.* V, p. 391, 521 et suiv. — 36 Ritterling, *De leg. Roman. X Gemina*, p. 123; cf. Wilmanns, 1459. — 37 *C. i. l.* XII, 2587; cf. Brambach, 7036, et *Ann. épigr.* 1898, 119. — 38 *Not. Dign.* Oc. V. 153; VII, 28. — 39 Grotefend. *Loc. cit.* p. 888; Pfitzner, *Op. cit.* p. 247; Stille, *Op. cit.* p. 77; Hübner, *Hermes.* XVI, p. 535. — 40 *C. i. l.* III, 551; cf. Domaszewski, *Jahreshefte des Oesterr. Arch. Instituts*, 1899 (*Beiblatt*), p. 83. — 41 *C. i. l.* V, 397. — 42 App. *Bel. civ.* IV, 7; cf. Domaszewski, *Loc. cit.* — 43 *C. i. l.* V, 7443. — 44 Tac. *Ann.* I, 16 et s.; Dio, LVII, 4. — 45 Tac. *Ann.* III, 9. — 46 *Ib.* IV, 23. — 47 *Ib.* XIV, 32. — 48 *Ib.* 38. — 49 Tac. *Hist.* II, 57. — 50 *Ib.* III, 22. — 51 Wilmanns, 1161. — 52 Borghesi, *Œuv.* IV, p. 115; Trommsdorf, *Quaest. ad histor. legionum spectantes*, p. 86. — 53 Hübner, *Loc. cit.* p. 536. — 54 *C. i. l.* VII, p. 61, nos 241, 243, 244; cf. 1224. — 55 Grotefend, *Loc. cit.* p. 889; Borghesi, *Loc. cit.* p. 224; Pfitzner, *Op. cit.* p. 250; Stille, *Op. cit.* p. 78; Clermont-Ganneau, *Trois inscriptions de la légion Xe Fretensis*, Paris, 1872. — 56 *Res gestae*, p. 69; Ritterling, *De leg. Rom. X Gemina*, p. 7.

camp pendant plusieurs années sur le rivage du *Fretum Siculum* : c'est pour cela que certains monuments figurés relatifs à cette légion portent l'image d'un Neptune[1], ou d'une galère[2]. Elle fut envoyée par Auguste en Syrie. Sous Tibère, en 18, son camp était à Cyrrhus[3]. Son histoire jusqu'en 59 se confond avec celle de la VI *Ferrata*[4]. A cette date, Corbulon l'emmena contre les Parthes et les Arméniens, d'où elle revint à Cyrrhus[5]. Après avoir calmé la révolte des Juifs d'Alexandrie, unie à la légion V *Macedonica*[6], elle allait avoir à se mesurer de nouveau avec eux, dans leur pays même, en Judée. Titus l'amena, en effet, en 67 à son père Vespasien[7]; le légat de la légion était alors Trajan, le futur empereur[8]. Elle prit part à la plupart des opérations qui marquèrent la guerre (prise de Japhta[9], de Tibériade, de Taricheae[10], de Gamala[11]), jusqu'au jour où Titus l'emmena faire le siège de Jérusalem[12]; elle établit son camp sur la montagne des Oliviers[13]. Elle commença par plier par deux fois devant l'attaque des Juifs[14]; mais elle se ressaisit bientôt et déploya une grande valeur dans l'attaque même de la place[15]. Quelques-uns de ses officiers, et en particulier son légat Larcius Lepidus, reçurent à l'occasion de cette guerre des décorations militaires[16]. Le siège terminé, elle demeura campée aux portes de Jérusalem[17]. De là elle fit encore quelques opérations, sous Lucilius Bassus, contre la ville de Machaerus[18], sous Flavius Silva, contre Masada[19]. Mais son siège était toujours Jérusalem, comme le prouvent les briques estampillées que l'on a découvertes autour de cette ville[20], et des inscriptions du IIe et du IIIe siècle, de même provenance[21]. C'est de Judée que partit le détachement qu'elle envoya, sous le règne de Trajan, contre les Parthes[22]. Elle prit naturellement une grande part à la guerre de l'empereur Hadrien contre les Juifs; nous avons, sur une inscription, le nom d'un de ses centurions qui reçut, à la suite de la victoire, des récompenses honorifiques[23].

Dion Cassius lui donne pour province la Palestine[24]. Elle y séjournait encore au temps de la Notice; son camp était à Aila (Elath, sur la mer Rouge[25]).

Son nom figure sur les monnaies de Victorin[26].

Legio X Gemina[27]. Insigne : Taureau. — Légion qui est peut-être la même que la Xe légion de César, mais qui, en tout cas, a appartenu à l'armée de Lépide ou d'Antoine, sans qu'il soit possible de décider sous lequel des deux elle servait[28]. Son surnom fait supposer qu'elle fut formée par la fusion de deux légions en une.

Lors de sa réorganisation par Auguste, elle fut établie en Espagne[29] où elle demeura pendant une centaine d'années[30]. En 69, au dire de Tacite[31], elle fut sur le point de passer en Maurétanie pour combattre la révolte du procurateur Lucceius Albinus; mais la mort de ce gouverneur rendit son intervention inutile. Après Crémone, de même que les autres légions d'Espagne, elle reconnut sans retard Vespasien[32]. On ne sait pas au juste où elle était fixée pendant cette période; peut-être partageait-elle le camp de la légion VI *Victrix*[33]. En 70, elle fut appelée en Germanie pour servir sous les ordres de Cerialis et s'établit en Germanie Inférieure[34]. Elle y figure sur des inscriptions qui datent de la fin du Ier siècle ou du commencement du IIe[35]. Il semble qu'elle ait campé d'abord à Arenacum[36]; mais bientôt elle se transporta à Noviomagum, où elle remplaça la IIe légion. On y a trouvé de nombreux témoins de son séjour, inscriptions ou briques estampillées[37]. Sauf la part qu'elle prit aux combats livrés par Cerialis[38], on ne peut pas affirmer qu'elle ait, pendant son séjour en Germanie, fait quelque expédition sur les confins du Rhin ou ailleurs. Au moment des guerres Daciques de Trajan, elle était encore dans la province[39]. Elle passa de là en Pannonie, sous Trajan, et se fixa dans le camp de Vindobona, abandonné par la légion XIIIe *Gemina*[40]. Elle y resta jusqu'à la fin de l'Empire[41]. C'est de là qu'elle envoya des détachements pour la guerre Parthique de L. Verus en Asie[42] et pour celle des Marcomans[43]. Plus tard elle défendit la cause de Gallien[44]. On sait également qu'elle se conduisit valeureusement pendant la guerre Gothique de l'empereur Claude[45].

La Notice des Dignités nous montre la légion X *Gemina* divisée en trois parties : le dépôt à Vindobona[46], des *liburnarii* à Arrabona[47], et un détachement devenu *legio comitatensis* en Orient[48].

Cette légion reçut les surnoms de *Pia Fidelis*, en récompense de la fidélité dont elle fit preuve lors de la révolte d'Antonius Saturninus en 89[49].

On n'a point rencontré son nom sur les monnaies de Septime Sévère; M. Ritterling admet, cependant, qu'elle fut des premières à saluer le nouvel empereur et à combattre pour lui : il n'y aurait, dans cette absence de documents, qu'un effet du hasard[50].

Legio XI Claudia[51]. Insigne : Neptune. — Levée par César pour la guerre des Gaules[52]; elle figura dans la guerre civile[53], puis passa dans l'armée d'Octavien[54]. Après Actium, ses vétérans furent établis à Ateste[55].

Sous les premiers empereurs, elle stationnait en Dalmatie[56]. Son camp était à Burnum[57]; mais elle avait des détachements dans le reste du pays[58]. Elle envoya d'abord une partie de son effectif au secours d'Othon, et s'y porta bientôt tout entière[59]; on croit, bien que Tacite n'en parle pas, qu'elle prit part à la bataille de Bédriac[60].

[1] Clermont-Ganneau, *Études d'archéol. orientale*, II, p. 299; cf. I, ap. 170. — [2] *Rev. Biblique*, 1900, p. 95 et suiv. et pl. I. — [3] Tac. *Ann.* II, 57. — [4] Voir plus haut. — [5] *Ibid.* XIII, 8, 35; XV, 10; Joseph. *Bel. Jud.* VII, 1. — [6] *Ib.* II, 18. — [7] *Ib.* III, 1; Tac. *Hist.* V, 1. — [8] Joseph. *Bel. Jud.* III, 7. — [9] *Ib.* — [10] *Ib.* III, 4 et 10. — [11] *Ibid.* IV, 1; cf. 2, 8. — [12] Joseph. *Bel. Jud.* V, 2. — [13] *Ib.* — [14] *Ib.* V, 3. — [15] *Ib.* V, 11. Sur la part prise au siège par cette légion, voir L. Renier, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1867, p. 269 et suiv. — [16] *C. i. l.* X, 6659. — [17] Joseph. *Bel. Jud.* VII, 1. — [18] *Ibid.* VII, 6. — [19] *Ib.* VII, 8. — [20] Clermont-Ganneau, *Trois inscr. de la légion Xe Fretensis*; *Ann. épigr.* 1889, 178; 1891, 165; 1896, 30 et 46; *C. i. l.* III, 6651. — [21] *Ib.* 6641; *Ann. épigr.* 1888, 50. — [22] *C. i. l.* VI, 1838. — [23] *Ann. épigr.* 1888, 105. — [24] Dio, LV, 23. — [25] *Not. Dign.* Or. XXXIV, 30. M. Clermont-Ganneau, *Op. cit.* p. 9, propose de corriger Ailae en *Aeliae* (= *Aeliae Capitolinae*), mais Eusèbe (*Onom s. v.* Αἰλαμ, p. 22) est d'accord avec la Notice. — [26] Cohen, *Mon. imp.* VI, p. 75, 62. — [27] Grotefend, *Op. cit.* p. 890; Pfitzner, *Op. cit.* p. 248; Stille, *Op. cit.* p. 82; Ritterling, *De legione Roman. X Gemina*, Lipsiae, 1885. — [28] Ritterling, *Op. cit.* p. 3 et suiv.; cf. Brambach, 651 (*leg. X P. F. D(omitiana)*. — [29] Ritterling, *Op. cit.* p. 21 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* IX, 3610. — [30] Hübner, *Corp. inscr. lat.* II, *Suppl.* p. LXXXIX. — [31] Tac. *Hist.* II, 58. — [32] *Ibid.* III, 44. — [33] Ritterling, *Op. cit.* p. 26. — [34] Tac. *Hist.* V, 19. — [35] Brambach, 660, 662, 680. — [36] Tac. *Hist.* V, 20. — [37] Ritterling, *Op. cit.* p. 44. — [38] Tac. *Hist.* V, 20. — [39] Ritterling, *Op. cit.* p. 42. — [40] Ptolem. II, 14, 3; Ritterling, *Op. cit.* p. 51 et 55. — [41] *C. i. l.* III, 4642 (an. 198), 4560, 4659, 2; X, 1836 (an. 253-259); Dio, LV, 23; Wilmanns, 1639; *Itin. Ant.* p. 248. — [42] Ritterling, *Op. cit.* p. 59. — [43] *Ibid.* p. 60. — [44] Cohen, *Mon. imp.* V, p. 392, 529 et suiv.; (*VI et VI Pia, VI et VII Fidelis*). — [45] *Vit. Aurel.* 17; *Vit. Probi*, 6. — [46] *Not. Dign.* Oc. XXXIV, 25. — [47] *Ibid.* 27. — [48] *Ibid.* Or. VII, 42. — [49] Ritterling, *Op. cit.* p. 15 et suiv. — [50] *Ib.* p. 62. — [51] Grotefend, *Op. cit.* p. 891; Borghesi, *Loc. cit.* p. 225; Pfitzner, *Op. cit.* p. 252; Stille, *Op. cit.* p. 83; Vaglieri, dans le *Dizion. epigr.* de M. de Ruggiero, II, p. 284. — [52] *Bel. gall.* I, 10; II, 23; VIII, 6, 8; cf. Domaszewski, *Neue Heidelb. Jahrb.* IV, p. 160. — [53] *Bel. civ.* III, 34. — [54] *Eph. epigr.* VI, 77. — [55] *C. i. l.* V, 2501, 2503, 2512. — [56] *Ibid.* III, 10158 (Tibère); 2883, 9973 (Caligula); 9832 (Claude); Dio, LX, 65. — [57] *C. i. l.* III, p. 282. — [58] Salonae (*C. i. l.* III, 2031 et suiv.; Delminium, 2708 et suiv.); cf. aussi *Jahreshefte des Oesterr. arch. Instituts*, II (*Beiblatt*), p. 121 et s. — [59] Tac. *Hist.* II, 11. — [60] Vaglieri, *Loc. cit.* p. 285; A. Müller, *Philolog.* 1881, p. 221.

Après cet échec, elle revint dans sa province [1] pour embrasser le parti de Vespasien et marcher, de nouveau, vers l'Italie [2]. On l'envoya en Germanie pour tenir tête à Civilis et à ses Bataves [3]. Elle était alors ou fut peu après établie dans le camp de Vindonissa [4]. Elle occupait encore la Germanie à l'époque de Trajan [5]. C'est probablement à l'occasion des guerres de Dacie qu'elle reçut l'ordre de se porter sur le Danube [6]. Elle a laissé des traces de son passage à Brigetio [7], à Carnuntum [8] et à Aquincum [9]. En 155, sous Antonin le Pieux, elle était établie en Mésie Supérieure [10]. Son camp, quoi qu'en ait dit M. Mommsen [11], était déjà, à cette époque, à Durostorum [12] où le place l'Itinéraire d'Antonin [13]. Il ne semble pas qu'elle ait pris part à beaucoup d'expéditions en dehors du pays. Pourtant, son nom figure à côté de celui de la V *Macedonica* sur une inscription trouvée près de Jérusalem ; on ignore la date de ce monument [14]. De même elle paraît avoir envoyé, à une époque indéterminée, peut-être assez basse, un détachement en Maurétanie [15]. Enfin, sous Dioclétien, en 295 [16], elle prit part à l'expédition d'Égypte conduite par cet empereur.

A l'époque de la Notice des Dignités, le camp de Durostorum était encore occupé par la légion [17]; ses effectifs étaient répartis en outre à Transmarica [18], quelque part en Orient (légion palatine) [19] et en Espagne [20].

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [21] et de Gallien [22].

Elle reçut sans doute de Claude en 42, à l'occasion de la révolte de Camillus Scribonianus dont elle ne voulut pas appuyer la tentative [23], les surnoms de *Claudia Pia Fidelis* [24].

Legio XII Fulminata [25]. — On ignore où était cette légion à l'époque d'Auguste. Grotefend et Stille lui attribuent comme province la Syrie, avec la plus grande vraisemblance. Borghesi la place en Germanie [26]; Pfitzner en Égypte [27]. En tout cas, il est plus que probable qu'elle y fut établie de très bonne heure. En 62, elle combattit sur l'Euphrate avec Corbulon [28], mais cette même année ce général la renvoya en Syrie, comme incapable de lui rendre service [29]. Peu après éclatait la révolte des Juifs; Cestius Gallus, légat de Syrie, lui donna l'ordre de marcher avec lui contre les rebelles. On sait que l'expédition commença par des succès et finit en un désastre [30]. La réputation de la légion était si mauvaise que Vespasien ne l'employa pas quand il commença à son tour la guerre contre les Juifs : elle resta tranquillement dans son camp de Raphaneae [31]. Ce n'est que lorsque Titus prit le commandement des troupes et sentit le besoin d'augmenter l'armée expéditionnaire qu'il fit appel à la légion XIIe, « avide, dit Josèphe, de venger la honte qu'elle avait subie sous Cestius [32] ». Nous savons fort peu de choses sur son rôle pendant le siège de Jérusalem [33]. Après la prise de la ville, elle reçut une nouvelle destination : elle fut envoyée par Titus à Melitène, sur l'Euphrate [34]. C'est de là qu'elle partit, sous Hadrien, pour marcher contre les Alani [35], et sous Marc Aurèle contre les Quades [36], s'il faut ajouter foi au récit de Xiphilin. On sait combien la question « du miracle de la légion Fulminante » a divisé et divise encore les savants [37]. Elle demeura au bord de l'Euphrate, au temps de Dion [38], à l'époque de la Notice des Dignités [39] et jusque sous Justinien [40].

Le surnom de *Fulminata* (en grec Κεραυνοφόρος) fut donné à la légion de bonne heure, certainement avant l'année 65 [41]. Sur une inscription du début du IIIe siècle, on lit ceux de *Certa Constans* [42].

Legio XIII Gemina [43]. Insigne : Lion. — Elle aurait été créée, suivant M. Mommsen [44], par Auguste, ainsi que les sept autres légions de XIII à XX, en 759, à l'occasion de la guerre de Pannonie. Le nom de *Gemina* indique une fusion de deux ou plusieurs légions en une seule. Suivant M. Schultze, elle daterait, comme la légion XIV, de l'an 739 = 15 av. J.-C., et aurait reçu pour mission de défendre la Germanie [45].

Elle eut d'abord son camp à Mayence [46]; puis, quelques années après l'expédition de Bretagne, s'établit à Vindonissa (vers l'an 50) [47]. Plus tard, on ignore à quelle époque [48], elle passa en Pannonie. C'est de là qu'elle marcha au secours d'Othon contre Vitellius, sous son légat Vedius Aquila [49]. Vaincue à la bataille de Bédriac, elle s'employa à construire les amphithéâtres de Crémone et de Bononia [50]. A peine revenue en Pannonie, elle repartit en Italie pour soutenir Vespasien, et prit part à la victoire de Crémone [51]. D'où elle retourna en Pannonie. Son camp, d'après Tacite, était établi à cette époque à Poetovio [52]. Les inscriptions confirment cette assertion [53].

En 84, elle prit part à la guerre de Domitien contre les Suèves et les Sarmates [54]. C'est à cette occasion, suivant M. Schultze [55], que son camp aurait été porté à Vindobona [56], qu'elle occupa jusqu'à l'époque de Trajan. A cette date, elle quitta la Pannonie pour la Dacie. C'est que, dès le début des hostilités contre Décébale, l'empereur lui donna l'ordre d'entrer en campagne [57]; après la victoire, elle resta dans le pays conquis [58] et occupa Apulum sur la Marisia [59]. On a retrouvé dans cette localité de la Dacie, et dans une infinité d'autres, des traces de son passage ou de son séjour [60]. Après la perte de la

[1] Tac. *Hist.* II, 60, 67. — [2] *Ibid.* III, 50. — [3] *Ibid.* IV, 68 ; cf. *Hermes*, XIX, p. 439. — [4] *Inscr. Conf. Helv.* 251 et suiv. ; 344. — [5] Brambach, 1666 ; cf. Hammeram, *Die XI und XXII Legion am Mittelrhein* (*Korrespondenzblatt*, VI, p. 80 et suiv.). — [6] *Eph. epigr.* IV, 528. — [7] *C. i. l.* III, 11351. — [8] *Ibid.* 11239. — [9] *Ibid.* 11351. — [10] *Ibid.* 7449, 7474 ; cf. *Ib.* VI, 3492. — [11] Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, 528. — [12] *C. i. l.* III, 7474. — [13] *Itin. Ant.* p. 223. — [14] *Ann. épigr.* 1896, 53. — [15] *C. i. l.* V, 893 ; VIII, 9761 ; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 712 et 735. — [16] Grenfell et Hunt, *Oxyr. pap.* I, 43. — [17] *Not. Dign.* Or. XL, 33 ; cf. 35 avec la note de M. Seeck. — [18] *Ibid.* 34. — [19] *Ibid.* VI, 46. — [20] *Ibid.* Oc. VII, 134 ; cf. *C. i. l.* III, 6194. — [21] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 32, nº 268. — [22] *Ibid.* V, p. 392, 533 (*VI Pia, VI Fidelis*). — [23] Suet. *Claud.* 13 ; *Oth.* 1 ; Tac. *Hist.* II, 75 ; Dio, LX, 15. — [24] Voir l'histoire de la légion VII Claudia. — [25] Grotefend, *Loc. cit.* p. 891 ; Borghesi, *Œur.* IV, p. 228 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 253 ; Stille, *Op. cit.* p. 87. — [26] *Loc. cit.* — [27] *Loc. cit.* — [28] Tac. *Ann.* XV, 7, 10, 1. — [29] *Ibid.* XV, 26. — [30] Joseph. *Bel. Jud.* II, 18 et suiv. — [31] *Ibid.* VII, 1. — [32] *Ibid.* V, 1 ; cf. Tac. *Hist.* V, 1. — [33] Joseph. *Bel. Jud.* V, 11 ; *C. i. l.* III, 2917 (tombe d'un primipile décoré pendant la guerre Judaïque). — [34] Joseph. *Bel. Jud.* VII, 1. — [35] Arrian. *Contra Alanos*, 6 ; cf. *C. i. l.* VIII, 7079 (*trib. mil. leg. XII Fulm. in Kappadocia*). — [36] Dio, LXXI, 9 ; cf. Tertul. *Apol.* 5 ; Euseb. *Hist. eccl.* V, 5, Zonar. XII, 2. — [37] Cf. parmi les derniers travaux publiés à ce sujet, Petersen. *Bullett.* 1894, p. 78 et suiv. ; Harnach, *Sitzungsberichte der Acad. der Wissenschaft*, 1894, p. 835 et suiv. ; Domaszewski, *Rhein. Mus.* 1894, p. 612 et s. ; Mommsen. *Hermes*, 1895, p. 90 et suiv. — [38] Dio, LV, 23. — [39] *Not. Dign.* Or. XXXVIII, 14. — [40] Procop. *De aedif.* I, 7. — [41] *C. i. l.* III, 30 (*anno XI Neronis, XVII Kal. April*). — [42] *Notiz. d. scavi*, 1888, p. 236. — [43] Grotefend, *Loc. cit.* p. 892 ; Borghesi, *Loc. cit.* p. 234 ; Pfitzner, *Op. cit.* p. 255 ; Stille, *Op. cit.* p. 89 ; Em. Schultze, *De legione Romanorum XIII Gemina*, 1887. — [44] *Res gestae*, p. 70 et suiv. Ce système a été combattu par plusieurs auteurs, ainsi que je l'ai dit plus haut. — [45] *Op. cit.* p. 19. — [46] *Ibid.* p. 21 et s. — [47] *Ibid.* p. 27. — [48] *Ibid.* p. 34 et s. — [49] Tac. *Hist.* II, 11 ; Suet. *Otho*, 10. — [50] Tac. *Hist.* II, 47 ; III, 32. — [51] *Ibid.* III, 1, 21, 27, 32. — [52] *Ibid.* II, 11 ; III, 1. — [53] *Ib.* II, 4058, 4061 ; cf. p. 482. — [54] *Ib.* III, 291. — [55] *Op. cit.* p. 44. — [56] *C. i. l.* III, p. 565 et 4660 ; cf. Domaszewski, *Wienn zur Zeit der Römer*, Wienn, 1897, p. 3 et 4. — [57] *C. i. l.* II, 4461. — [58] *C. i. gr.* 4011. — [59] *C. i. l.* III, p. 182 (au moins depuis 142) et toutes les inscriptions trouvées à cet endroit, nºs 990, 1012, 1017, 1019, 1061, 1070, 1171, etc. ; 1629 (tuiles estampillées). — [60] Schultze, *Op. cit.* p. 93 et suiv. ; *C. i. l.* XI, 1836 (du temps de Gallien).

province, elle passa sur la rive droite du Danube et se fixa dans ce qu'on appelle la *Dacia Ripensis*. On la trouve, dans la Notice des Dignités, répartie entre différents campements, Aegeta [1], Transdrobeta [2], Burgum Novum [3], Zerni [4], Ratiaria [5]. Un autre détachement de la légion était en Égypte [6], un autre enfin en Thrace [7].

Elle reçut à une date qu'on ne peut déterminer les surnoms de *Pia Fidelis*; ils apparaissent sur les inscriptions à partir d'Hadrien [8], peut-être plus tôt sur les briques estampillées [9].

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [10], de Gallien [11] et de Victorin [12].

Legio XIIII Gemina Martia Victrix [13]. Insigne: Capricorne. — C'est encore une légion créée par Auguste [14]. Sous ce prince, elle campait en Germanie Supérieure [15]. Au temps de Claude, en 43, elle fut conduite en Bretagne [16]; là elle se distingua en 62 sous Suetonius Paullinus [17]. Sa réputation fut telle, à la suite de cette campagne, que, lorsque Néron prépara sa marche contre les *Albani*, il la choisit pour faire partie du corps expéditionnaire. Elle vint ainsi sur le continent. Au moment où Othon s'arma contre Vitellius [18], elle était en Dalmatie: il l'appela en Italie [19]. Elle prit part à la bataille de Bédriac [20]. Mais, quoique vaincue, elle ne voulait pas se soumettre sans arrière-pensée au nouvel empereur: il la renvoya en Bretagne [21]. Son retour fut marqué par une grave dissension avec des cohortes bataves qui l'accompagnaient [22]. Naturellement elle embrassa avec ardeur le parti de Vespasien qui lui écrivit une lettre pour s'assurer de sa fidélité [23]. En 70, elle passa de nouveau en Gaule pour augmenter les forces de Petilius Cerialis [24]; elle combattit à Vetera et ne fut pas étrangère au succès de la bataille [25]. Le lendemain même, elle reçut l'ordre de se fixer en Germanie Supérieure [26]. Son premier quartier en Bretagne avait été Camalodunum [27]; en Germanie elle s'établit à Mayence [28]. Elle passa de là en Pannonie Supérieure, vers la fin du I[er] siècle ou, suivant d'autres, à l'occasion des guerres de Dacie; et vint occuper le camp de Carnuntum [29] qu'elle habita pendant tout l'Empire [30]. C'est par erreur que Ptolémée l'a placée à *ad Flexum* [31]. Elle ne semble pas avoir été appelée souvent à prendre part à des guerres extérieures: un seul texte fait mention d'un de ses soldats mort *Partia, in bello*, sans doute à l'époque de Caracalla [32]. Mais elle dut opérer plus d'une fois, sur le Danube, contre les Barbares. Un de ses légats reçut des décorations militaires à propos de la guerre contre les Marcomans, en 180 [33].



Fig. 4435. — Monnaie de Septime Sévère.

A l'époque de la Notice des Dignités, elle avait son camp à Carnuntum [34], et un détachement à Arrabona [35]; une partie de la légion était en Orient (*legio comitatensis*) [36].

Elle porte sur les monuments les noms de *Martia Victrix*, qu'elle reçut sans doute à la suite de ses succès en Bretagne l'an 62 [37].

Son nom figure sur les monnaies de Septime Sévère [38] (fig. 4435) et de Victorin [39].

Legio XV Apollinaris [40]. — Créée par Auguste, probablement en 759 = 6 ap. J.-C., à l'occasion de la guerre de Pannonie [41]. A sa mort elle campait en Pannonie avec les légions VIII *Augusta* et IX *Hispana* et se révolta avec elles [42]. On ignore quel était exactement son lieu de campement: les uns [43] pensent à Emona, où l'on a trouvé des inscriptions relatives à la légion, d'époque ancienne [44]; les autres, avec beaucoup plus de raison, à Carnuntum [45]. En 63, Marius Celsus l'emmena en Orient pour la guerre que Corbulon préparait contre les Parthes [46]: en 67, sous la conduite de Titus [47], elle fut dirigée contre les Juifs. Elle prit à cette guerre une part importante: elle s'empara de Jotapata [48], enleva d'assaut Gamala [49] et assista au siège de Jérusalem [50]. La guerre achevée, elle accompagna Titus à Alexandrie [51] et retourna avec lui en Pannonie [52]; le camp de Carnuntum fut reconstruit par elle à cette occasion [53]. Elle n'y resta point, d'ailleurs, fort longtemps; elle retourna en Orient, probablement à l'occasion de la guerre Parthique de Trajan; sous Hadrien elle formait, avec la légion XII *Fulminata*, la garnison de la Cappadoce, son camp étant à Sattala [54]. On la voit, à l'époque d'Hadrien, occupée à guerroyer contre les Alani [55], sous Commode contre les Arméniens [56]. Elle dut se déclarer, comme les autres légions d'Orient, pour Pescennius Niger contre Septime Sévère, sur les monnaies duquel elle ne figure pas. A l'époque de la Notice, elle occupait encore son camp de Sattala [57].

Elle porte sur une inscription contemporaine de Septime Sévère et de Caracalla [58] les noms de *Pia Fidelis*. On ne sait pas à quelle date exacte elle les avait reçus.

Legio XV Primigenia [59]. — Créée par Claude pour remplacer les légions du Rhin appelées à former l'armée d'occupation de la Bretagne nouvellement conquise [60]. Son nom indique qu'elle sortit d'un dédoublement de la XV Apollinaris qui reçut, à ce moment, une aigle nouvelle tout en gardant l'ancien nom de la légion [61]. Elle était en Germanie Inférieure à la mort de Néron [62]. Aux Calendes de janvier 69, comme les autres corps de Germanie Inférieure, elle reconnut Galba à contre-cœur [63], mais pour se déclarer bientôt en faveur de Vitellius. La

[1] *Not. Dign.* Or. XLII, 43. — [2] *Ibid.* 35. — [3] *Ibid.* 36. — [4] *Ibid.* 37. — [5] *Ibid.* 38; cf. *Itin. Ant.* où on a écrit par erreur *XIV Gem.* pour *XIII Gem.* (Mommsen, *C. i. l.* III, p. 1020). — [6] *Ibid.* Or. XXVIII, 15. — [7] *Ibid.* VIII, 38. — [8] *C. i. l.* VI, 1523 (Hadrien): III, 1092 (Commode). — [9] Brambach, 707. Ces briques remonteraient, d'après M. Schultze, à une date antérieure à 50 ap. J.-. — [10] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 32, 269. — [11] *Ibid.* p. 392, 537 (*VI Pia, VI Fidelis*). — [12] *Ibid.* VI, p. 75, 63. — [13] Grotefend, *Loc. cit.* p. 893; Borghesi, *Loc. cit.* p. 235; Pfitzner, *Op. cit.* p. 257; Stille, *Op. cit.* p. 91; Hübner, *Hermes*, XVI, p. 533; M. Meyer, *Philol.* 1887, p. 653 et suiv. — [14] Cf. ce qui a été dit pour la XIII[e] Gemina. — [15] Tac. *Ann.* I, 38, 70; Meyer, *Loc. cit.* p. 658. — [16] *Ibid.* p. 659. — [17] *Ibid.* XIV, 34, 37. — [18] Tac. *Hist.* II, 11. — [19] *Ibid.* — [20] *Ibid.* II, 43. — [21] *Ibid.* II, 66. — [22] *Ibid.* — [23] *Ibid.* II, 86. — [24] *Ibid.* IV, 68. — [25] *Ibid.* V, 14, 16. — [26] *Ibid.* V, 19. — [27] Hübner, *Loc. cit.* — [28] Brambach, 989, 1051, 1119, 1176 à 1183, etc. — [29] *C. i. l.* III, p. 550; Meyer, *Loc. cit.* p. 662. — [30] On sait que ce camp fait depuis quinze ans l'objet de fouilles très importantes; on y a trouvé en nombre infini des documents relatifs à cette légion. Voir en particulier les fouilles du *praetorium* (*Arch. epigr. Mitth.* X, p. 12 et suiv.; XI, p. 1 et suiv.) et du *Nemeseum*, voisin du camp (*Ibid.* XX, p. 205 et suiv.); cf. Kubitschek, *Führer durch Carnuntum*, 1894, II, 15, 3. — [31] Ptolem. et *Der röm. Limes in Oesterreich*, 1[re] livraison. — [32] *C. i. t.* III, 4480. — [33] *Ibid.* V, 2112: cf. Klein, *Verwaltungsbeamten*, p. 266. — [34] *Not. Dign.* Oc. XXXIV, 26. — [35] *Ibid.* 27. — [36] *Ibid.* Or. VIII, 39. — [37] Pfitzner, *Op. cit.* p. 7; Stille, *Op. cit.* p. 93; M. Meyer, *Loc. cit.* p. 657. — [38] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 31, 270 et suiv. — [39] *Ibid.* VI, p. 393, 64 et suiv. — [40] Grotefend, *Loc. cit.* p. 894; Pfitzner, *Op. cit.* p. 259 et suiv.; Stille, *Op. cit.* p. 96; D. Vaglieri, dans le *Dizion.* de M. de Ruggiero, I, p. 514. — [41] Mommsen, *Res gestae*, p. 70 et suiv. — [42] Tac. *Ann.* I, 16; *Hist.* I, 30. — [43] *Arch. epigr. Mitth.* V, p. 210. — [44] *C. i. l.* III, 3835, 3845, 3847. — [45] *Arch. epigr. Mitth.* V, p. 208; X, p. 14 et suiv.; XVIII, p. 298 et suiv. — [46] Tac. *Ann.* XV, 25, 26. — [47] Joseph. *Bel. Jud.* III, 5, 2. — [48] Id. III, 7, 34. — [49] Id. IV, 1, 9. — [50] Tac. *Hist.* V, 1; Joseph. *Bel. Jud.* V, 2, 3; 3, 12; 6, 4; 11, 4. — [51] Id. VII, 1, 3. — [52] Id. VII, 5, 3. — [53] *C. i. l.* III, 4662, 11194, 11195 et 11196. — [54] *C. i. t.* VI, 3492; Dio, LV, 23; *Itin. Ant.* p. 183. — [55] Arrian, Ἐκταξ. κατ' Ἀλαν. 3. — [56] *C. i. l.* III, 6052. — [57] *Not. Dign.* Or. XXXVIII, 5 et 13. — [58] *C. i. l.* XIII, 1680. — [59] Grotefend, *Loc. cit.* p. 895; Borghesi, *Loc. cit.* p. 237; Pfitzner, *Op. cit.* p. 261; Stille, *Op. cit.* p. 97. — [60] Schilling, *De leg. I Min. et XXX Ulpia*, p. 17. — [61] Grotefend, *Loc. cit.* — [62] Tac. *Hist.* I, 55. — [63] *Ibid.*

moitié de la légion partit pour l'Italie avec Fabius Valens[1]; elle partagea à Bédriac et à Crémone le sort des autres troupes de Vitellius[2]. L'autre partie, restée en Germanie avec la V *Alaudae*, fut, comme elle, engagée contre Civilis et subit le même sort[3]. La légion disparut avec la réorganisation de l'armée par Vespasien[4].

Legio XVI Flavia[5]. — A la place de la légion XVI *Gallica*, Vespasien constitua la *legio XVI Flavia*[6]. Il est probable qu'il l'envoya aussitôt en Cappadoce[7]. Elle prit part à la guerre Parthique de Trajan[8]. Plus tard elle passa en Syrie, ainsi que le prouvent la place qu'elle occupe sur la colonnette Mafféienne[9], le témoignage de Dion[10] et celui des inscriptions[11]. On ignore son lieu de campement dans cette province.

La Notice des Dignités indique qu'au début du ve siècle elle était établie à Sura, dans la *Syria Eufratensis*[12].

La légion porte sur un certain nombre d'inscriptions les titres de *Flavia Firma*; ils apparaissent sur les documents contemporains de l'empereur Trajan[13]. Un texte du temps d'Antonin le Pieux la nomme *Flavia Fidelis*[14].

Legio XVI Gallica[15]. — Légion qui était établie sous Auguste en Germanie Supérieure[16] et avait ses quartiers à Mayence[17]. En 69, au contraire, elle occupait la Germanie Inférieure, peut-être depuis le règne de Claude où elle aurait permuté avec la légion XXI *Rapax*[18]. Aux Calendes de janvier de 69, elle prêta serment à Galba, mais pour se retourner bientôt vers Vitellius[19]. Une grande partie de la légion partit avec cet empereur pour l'Italie[20]. Elle combattit parmi ses partisans à Bédriac, mais fut ensuite vaincue à Crémone par l'armée de Vespasien[21]. Le reste des effectifs, resté en Germanie, était campé à Novesium. Il marcha, sous les ordres de Vocula, contre Civilis, auquel il se rendit bientôt après[22]; mais, pris de remords, il se réfugia chez les Mediomatrici d'où il rejoignit Cerialis[23]. Il assista à la bataille de Trêves; il y fut honteusement battu. Vespasien raya cette légion des cadres de l'armée lors de la réorganisation de 70[24].

Elle porte sur une inscription le surnom de *Gallica*[25]; partout ailleurs elle n'est désignée que par son numéro[26].

Legio XVII, XVIII, XIX[27]. — Légions qui périrent lors de la défaite de Varus. Nul n'ignore qu'en souvenir de ce désastre ces nombres furent désormais rayés à tout jamais de la série des numéros légionnaires[28]. Elles étaient, au temps d'Auguste, campées en Germanie Inférieure. La XVIIe légion n'est citée nulle part; la XVIIIe est connue par trois inscriptions dont l'une provient du camp de Vetera[29]; la XIXe est mentionnée par Tacite[30].

Legio XX Valeria Victrix[31]. Insigne : Sanglier. — Formée pendant la guerre de Pannonie[32] et constituée définitivement par Tibère[33]. En 6 ap. J.-C. elle était en Illyricum[34]. Là, sous le commandement de Valerius Messalinus, elle commença par éprouver une défaite, mais ensuite fit un grand carnage d'ennemis[35]. Messalinus reçut à cette occasion les insignes consulaires. Après le désastre de Varus, elle fut envoyée en Germanie Inférieure, où elle était à la mort d'Auguste[36], dans le camp d'Ara Ubiorum[37]. Elle prit part à l'insurrection des légions du Rhin[38] et ensuite aux campagnes de Germanicus contre les Germains[39]. Sous Claude, elle reçut l'ordre de passer en Bretagne. Là, elle combattit avec succès en 60 sous les ordres de Suetonius Paulinus[40]. En 69, elle envoya un détachement, comme les autres légions d'Angleterre, à Vitellius[41]; celui-ci prit part à la bataille de Crémone et y fut vaincu[42]. Après la bataille, il regagna le dépôt de la légion en Bretagne. La légion XXe resta dans le pays jusqu'à la fin de l'Empire[43]. Dès le début, elle eut sans doute son camp à Chester; on l'y trouve assurément déjà, avec la IIe *Adjutrix* au temps des Flaviens[44], seule ensuite à partir du IIe siècle. Ptolémée l'y place[45], ainsi que l'Itinéraire d'Antonin[46], et on y a trouvé un certain nombre d'inscriptions relatives à la légion[47]. Naturellement, elle fut employée à toutes sortes de travaux sur le *vallum* et dans la province[48]. Au moment où Gallien renforça les garnisons du Rhin pour tenir tête aux Germains, il appela en Gaule des détachements des légions de Bretagne[49]. Des soldats de la légion XXe furent dirigés sur le camp de Mayence[50]. C'est pour cela qu'elle figure sur les monnaies de cet empereur[51].

Elle portait les noms de *Valeria Victrix*. Le premier ne serait, d'après M. Domaszewski, que la traduction latine du nom sabin *Nero*[52], surnom de Tibère, le véritable fondateur de la légion[53]; d'autres voient dans ces deux épithètes des surnoms honorifiques attribués à la légion à la suite de ses victoires en Illyricum[54].

Cette légion figure sur les monnaies de Victorin[55]. Il est à remarquer qu'on ne la trouve pas sur celles de Carausius.

La Notice des Dignités ne fait pas mention de cette troupe[56].

Legio XXI Rapax. Insigne : Capricorne[57]. — Légion formée par Auguste, à la suite de la défaite de Varus[58]. A la mort de ce prince elle campait à Vetera[59]. Elle fut à la tête de l'insurrection militaire qui éclata alors

1 Tac. *Ann.* I, 61; II, 100. — 2 *Ibid.*; cf. III, 22. — 3 *Ibid.* IV, 60 et s. — 4 Cf. sur ce point Trommsdorff, *Quaest. ad hist. legionum rom. spectantes*, p. 65 et s. (qui combat les assertions de Schilling, *Op. cit.* p. 33 et s.). — 5 Grotefend, *Loc. cit.* p. 896. — 6 Dio, LV, 24. — 7 Suet. *Vesp.* 8; Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, 1892, p. 115. — 8 *C. i. l.* X, 1202. — 9 VI, *Ib.* — 10 Dio, LV, 24. — 11 *C. i. l.* II, 1262; III, 199, 209; IX, 2457; Waddington, 2071, 2526; *Eph. epigr.* V, 25 et 26; *C. i. gr.* 4240, 4601. — 12 *Not. Dign.* Or. XXXIII, 28. — 13 *C. i. l.* X, 1202; *Inscr. Helv.* 175; *Arch. epigr. Milth.* 1884, p. 219. — 14 *C. i. l.* IX, 2457. — 15 Grotefend, *Loc. cit.* p. 896; Borghesi, *Loc. cit.* p. 241; Pfitzner, *Op. cit.* p. 262; Stille, *Op. cit.* p. 98. — 16 Tac. *Ann.* I, 37. — 17 *C. i. l.* V, 5747; Brambach, 1079, 1080, 1197, etc.; cf. *C. i. l.* III, 6074; VI, 3560; *Bull. com.* 1880, p. 169. — 18 Grotefend, *Loc. cit.* — 19 Tac. *Hist.* I, 57. — 20 *Ibid.* 61. — 21 *Ib.* II, 100; III, 22. — 22 *Ib.* IV, 72. — 23 *Ib.* 70 et s. — 24 *Ib.* 77. — 25 *C. i. l.* X, 1711. — 26 Pfitzner, *Op. cit.* p. 69 et s.; Ritterling, *D. leg. Roman. X Gemina*, p. 65 et suiv.; Trommsdorff, *Quaest. ad hist. leg. spect.* p. 64. — 27 Grotefend, *Op. cit.* p. 897; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 242 et s.; Pfitzner, *Op. cit.* p. 263. — 28 Mommsen, *Res gestae*, p. 69. — 29 *C. i. l.* V, 2499; VI, 3530; Brambach, 209 (*cecidit bello Variano*). — 30 Tac. *Ann.* I, 60; *XIX legionis aquilam cum Varo amissam.* — 31 Grotefend, *Loc. cit.* p. 897; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 246 et suiv.; Pfitzner, *Op. cit.* p. 264; Stille, *Op. cit.* p. 101; Hübner, *Hermes*, XVI, p. 537. — 32 Cf. plus haut ce qui a été dit à propos de la légion XIIIe. — 33 Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, 1893, p. 265. — 34 Vel. Paterc. II, 112; *C. i. l.* III, 2836. — 35 Dio, LV, 30. — 36 Tac. *Ann.* 31. — 37 *Ibid.* 39. — 38 Cf. l'histoire de la légion I Germanica. — 39 Tac. *Ann.* I, 50 et suiv.; *C. i. l.* V, 4365. — 40 *Ib.* XIV, 34. — 41 Id. *Hist.* II, 97 et suiv. — 42 *Ib.* III, 22. — 43 Cf. une plaque de bronze où le nom et les insignes de la légion sont représentés à côté de ceux de la légion IIe Auguste (Babelon, *Bronzes antiques de la Biblioth. nationale*, n° 1363). — 44 Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLVIII, p. 342. — 45 Ptolem. II, 3, 19. — 46 *Itin. Ant.* p. 469, 2; cf. Rav. V, 31. — 47 *C. i. l.* VII, p. 47; *Eph. epigr.* VII, p. 287; cf. *C. i. l.* VII, 2080. — 48 *C. i. l.* VII, 912, 917, 943, 1122, 1133, 1137, 1139, etc. — 49 *Ibid.* III, 3228. — 50 *Korrespondenzblatt*, 1899, p. 219 (an. 255). — 51 Cohen, *Mon. imp.* V, n° 548 (*VI Pia, VI Fidelis*), si la lecture de cette pièce n'est pas mauvaise, comme le prétend M. Kolb. — 52 Aul. Gell. XIII, 23: *Neria Sabinum verbum est eoque significatur virtus et fortitudo.* — 53 Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, 1893, p. 266. — 54 Grotefend, *Loc. cit.*; Stille, *Loc. cit.*; cf. Tac. *Ann.* I, 42 : *tot praemiis aucta.* — 55 Cohen, *Mon. imp.* VI, p. 76, 65 et suiv. — 56 Les *Victores Britanniciani* sont classés parmi les *auxilia*, non parmi les légions (*Not. Dign.* Oc. VII, 154). — 57 Grotefend, *Loc. cit.* p. 898; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 247; Pfitzner, *Op. cit.* p. 266; Stille, *Op. cit.* p. 103. — 58 *Ann. épigr.* 1893, 39. — 59 Tac. *Ann.* I, 31; Suet. *Oct.* 25; Dio. LVII, 5; cf. Stille, *Op. cit.*

et à laquelle j'ai déjà fait souvent allusion [1]. Puis elle prit part aux campagnes de Germanicus en Germanie [2]. A la mort de Néron, elle était fixée à Vindonissa en Germanie Supérieure [3]. Elle suivit Vitellius en Italie et combattit à Bédriac [4]. Vaincue à Crémone, elle regagna son camp [5], mais pour repartir presque aussitôt et marcher contre Civilis [6]. C'est grâce à sa valeur que les Romains furent vainqueurs à Trèves et purent triompher du soulèvement [7]. Après cette brillante victoire, elle resta sur le Rhin et fut cantonnée à Mayence [8]. Nous ignorons ensuite ce qu'elle devint. Il est certain qu'elle n'existait plus au moment où fut gravé le *laterculus legionum* du Musée du Vatican [9]; quelques-uns la font disparaître en 89 à la suite de la révolte d'Antonius Saturninus [10]; d'autres dans la guerre contre les Sarmates en 92 [11]; d'autres enfin sont d'avis qu'elle fut rayée des cadres de l'armée sous le règne de Trajan ou même au début de celui d'Hadrien, mais sans pouvoir expliquer la cause de sa disgrâce [12].

Son surnom de *Rapax* lui aurait été donné à cause de sa vaillance, de son élan dans le combat [13].

Legio XXII Dejotariana [14]. — Cette légion semble avoir été formée d'abord par le tétrarque Galate Dejotarus, à l'imitation des troupes romaines [15]. Quand la Galatie devint province romaine, en 25 av. J.-C., elle ne fut pas supprimée et continua à subsister comme corps auxiliaire; après la défaite de Varus et l'anéantissement des troupes qui y succombèrent, elle fut inscrite avec le nombre XXII sur la liste des légions impériales [16]. Elle ne porta pas d'abord de surnom : on n'en sentit, d'ailleurs, la nécessité qu'à la suite de son dédoublement sous Claude et de la création de la légion *XXII Primigenia*. Le surnom de *Dejotariana* ne lui appartient officiellement que depuis le règne de Trajan [17].

Auguste l'établit en Égypte [18], à Alexandrie [19]. Comme la III *Cyrenaïca*, elle prit part à la soumission de la révolte des Juifs sous Néron [20]; en 63, elle fournit un contingent à l'expédition de Corbulon contre les Parthes [21]; elle fut la première à reconnaître Vespasien [22]; puis elle envoya un détachement de 1 000 hommes avec Ti. Julius Alexander au siège de Jérusalem où elle se distingua [23]. Elle disparut des cadres de l'armée au commencement du IIe siècle, dans la guerre Parthique de Trajan suivant les uns, suivant les autres [24], qui semblent avoir raison, dans l'expédition d'Hadrien contre les Juifs. On sait que cette lutte fut difficile et coûta beaucoup de pertes aux Romains : *Avo vestro Hadriano imperium obtinente*, dit Frontin [25], *quantum militum a Judaeis caesum* [26]. Elle est peut-être désignée sur une inscription par les noms de *XXII Cyrenaïca* [27].

Legio XXII Primigenia [28]. Insigne : Capricorne. — Créée par Claude [29], par suite de la conquête de la Bretagne et par dédoublement de la légion *Dejotariana* [30]. Elle fut envoyée en Germanie Supérieure pour remplacer une autre légion destinée à occuper l'île nouvellement soumise [31]. Son camp était à Mayence [32]. Aux Calendes de janvier de 69, elle ne voulut pas prêter serment à Galba, mais seulement au sénat et au peuple romain [33]. Deux jours après elle saluait empereur Vitellius, et une moitié de son effectif partait avec Caecina pour l'Italie [34]. Cette fraction de la légion partagea le sort et l'insuccès final des troupes de Vitellius. L'autre moitié restée en Germanie marcha avec Hordeonius Flaccus contre Civilis révolté [35]. Elle commença par délivrer Mayence assiégé [36]; puis, après la mort de Vocula, son légat [37], elle se laissa aller à reconnaître l'Empire gaulois [38]; mais bientôt elle rentra dans le devoir et aida Petilius Cerialis à mener à bien la lutte contre les rebelles [39]. Elle revint ensuite à Mayence où elle demeura pendant toute la durée de l'Empire [40]; le nombre des inscriptions relatives à ce corps qu'on a trouvé soit dans le camp de Mayence [41], soit sur le limes [42], soit ailleurs, est incalculable. Quelques-unes d'entre elles sont instructives pour l'histoire même de la légion. On y voit qu'elle envoya, à l'époque d'Hadrien, un détachement en Bretagne [43], qui a laissé des traces de son séjour à Amboglanna, sur le *vallum* de cet empereur [44]. A l'avènement de Septime Sévère, elle prit parti pour le nouveau souverain [45] et marcha contre ses compétiteurs [46]. Après la défaite d'Albinus, elle revint dans son camp, mais fut presque aussitôt appelée à défendre Trèves assiégée par l'ennemi [47]. Il est possible qu'elle ait pris part aussi à l'expédition de Caracalla contre les Germains [48]. Au moment du règne de Gordien, une partie de la légion fut sans doute envoyée en Afrique, pour remplacer, avec des auxiliaires et d'autres détachements légionnaires, la légion III *Augusta* licenciée [49].

Elle dut ses surnoms de *Pia Fidelis* à la fidélité dont elle fit preuve à l'occasion de la révolte d'Antonius Saturninus en 89 [50].

Son nom figure sur les monnaies de Gallien [51], de Victorin [52] et de Carausius [53].

Legio XXX Ulpia [54]. Insigne : Neptune ; Capricorne. —

[1] Tac. *Ann.* I, 31. — [2] *Ib.* 52, 64; II, 7. — [3] Id. *Hist.* IV, 70. — [4] *Ib.* I, 61 et suiv.; II, 43; Plut. *Otho*, 12. — [5] *Ib.* III, 18, 22. — [6] *Ib.* IV, 68. — [7] *Ibid.* 78. — [8] Jünemann, *Die Legio I Adjutrix*, p. 48. — [9] *C. i. l.* VI, 3492. — [10] Jünemann, *Op. cit.* p. 58. — [11] Schilling, *De leg. Rom. I Minervia et XXX Ulpia*, p. 24. — [12] Trommsdorff, *Quaest. ad hist. leg. spect.* p. 91; Domaszewski, *Die Religion des Röm. Heeres*, p. 25. — [13] Tac. *Hist.* II, 43; cf. Pfitzner, *Op. cit.* p. 8. — [14] Grotefend, *Loc. cit.* p. 899; Borghesi, *Loc. cit.* p. 252; Pfitzner, *Op. cit.* p. 268; Stille, *Op. cit.* p. 3; Meyer, *Die Aegyptische Legio XXII und die Legio III Cyrenaïca*, dans les *Neue Jahrbücher für Philologie*, 1897, p. 578 et suiv.; cf. *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Aegypten*, 1900, p. 149 et suiv. — [15] *De Bel. Alex.* 34, 39, 69, 77; Cic. *ad. Att.* VI, 1. — [16] Mommsen, *Res gestae*, p. 70; *Hermes*, XIX, p. 14, note 1. Le premier document daté que l'on possède est un reçu d'un soldat de la légion donné le 28 oct. de l'an 15 (*Greek papyr. of the Brit. Mus.* II, p. 99). — [17] *Berlin. Grieschische Urkunden*, 140, l. 5 et suiv.; Meyer, *Op. cit.* p. 580; cf. Domaszewski, *Korrespondenzblatt*, 1891, p. 59 et s., qui fait remonter le surnom à Claude. — [18] Strab. XVII, 1, 12 et 30; Tac. *Ann.* IV, 6. — [19] Strab. *Ibid.*; *C. i. lat.* III, 6597; Dessau, 2274. — [20] Joseph. *Bel. Jud.* II, 18. — [21] Tac. *Ann.* XV, 26. — [22] Tac. *Hist.* II, 79; Suet. *Vesp.* 6. — [23] *Eph. epigr.* I, p. 84; V, p. 577; Tac. *Hist.* V, 1; Joseph. *Bel. Jud.* V, 1 et 14. — [24] Trommsdorff, *Quaest. ad hist. leg. rom. spect.* p. 92 et suiv. On possède encore la mention d'un de ses tribuns en 124, sous Hadrien (*C. i. gr.* 4724). — [25] Front. *De Bel. Parth.* p. 144, éd. Mai. — [26] Cf. Dio, *Epit.* LXIX, 14; Zonar. XI, 23. — [27] *C. i. l.* X, 4862; cf. *Korrespondenzblatt*, 1893, p. 148. — [28] Grotefend, *Loc. cit.* p. 899; Borghesi, *Loc. cit.* p. 254; Pfitzner, *Op. cit.* p. 270; Stille, *Op. cit.* p. 108. — [29] M. Domaszewski veut en faire remonter l'origine jusqu'à Auguste (*Korrespondenzblatt*, 1894, p. 17; *Arch. epigr. Mitth.* X, p. 188). — [30] Schilling, *De leg. I Min. et XXX Ulp.* p. 59; cf. la *leg. XV Primig.* — [31] *Ann. des Études gr.* 1875, p. 272. — [32] Tac. *Hist.* I, 12, 16, 18, 26, 55; IV, 37. — [33] *Ibid.* I, 55; Plut. *Galb.* 22. — [34] Grotefend, *Loc. cit.*; Stille, *Loc. cit.* — [35] Tac. *Hist.* IV, 24 et s. — [36] *Ibid.* 28. — [37] *C. i. l.* VI, 1402. — [38] Tac. *Hist.* IV, 59. — [39] *Ibid.* 71, 72, 77. — [40] Au début du règne de Nerva elle avait pour tribun le futur empereur Hadrien (*Vit. Hadr.* 2; *C. i. l.* III, 550). — [41] Brambach, 972, 979, 1024, 1025, 1027, 1034, 1052, 1076, 1095, 1135, etc.; *Korrespondenzblatt*, 1883, p. 65; 1887, p. 148, etc. — [42] *Limesblatt*, 1892, p. 24, 42; 1894, p. 269; *Der Obergerm. Raet. Limes* (Oehringen), pl. IV; (Marköbel), pl. III; (Niedenberg), pl. II; (Osterburken), pl. V; (Butzbach), pl. III, etc. — [43] *Corp. inscr. lat.* X, 5829. — [44] *Ibid.* VII, 846. — [45] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 32, 276, 277. — [46] *Ann. épigr.* 1890, 82. — [47] *Korrespondenzblatt*, 1888, p. 51. — [48] *C. i. l.* X, 5178, 5398. — [49] Mommsen, *C. i. l.* VIII, p. 21; cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 273 et suiv. — [50] Ritterling, *De leg. Rom. X Gem.* p. 122; cf. 11 à 16. — [51] Cohen, *Mon. imp.* V, p. 394, 542 et s. (*VI et VII Pia, VI et VII Fidelis*). — [52] *Ib.* VI, p. 76, 67. — [53] *Ib.* VII, p. 17, 147. — [54] Grotefend, *Loc. cit.* p. 901; Pfitzner, *Op. cit.* p. 272; Borghesi, *Loc. cit.* p. 258; O. Schilling, *De legionibus Romanorum I Minervia et XXX Ulpia*, Lipsiae, 1893.

Constituée par Trajan, dès le début de son règne, en 98 peut-être[1], elle aurait campé d'abord, a-t-on avancé, en Pannonie[2], puis aurait passé en Germanie Inférieure à la disparition de la légion IXe *Hispana*, vers 120.

AUGUSTE.	CLAUDE.	NÉRON.	CLODIUS MACER.	GALBA.	VESPASIEN.	DOMITIEN.	TRAJAN.	HADRIEN.	MARC AURÈLE.	SEPTIME SÉVÈRE.	ELAGABAL.	GORDIEN.	VALÉRIEN.	NOTICE DES DIGNITÉS.
....	....	I ADJUTRIX	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
I GERMANICA........	»	»	»	»										
....	....	I ITALICA.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
....	....	....	I MACRIANA.											
....	....	....	....	....	....	I MINERVIA P. F.	»	»	»	»	»	»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	I PARTHICA	»	»	»	»
....	....	....	....	....	II ADJUTRIX P. F.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
II AUGUSTA	•	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	....	....	II ITALICA P. F.	»	»	»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	II PART P.F. Aeterna.	»	»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	I TRAJANA	»	»	»	»	»	»	»
III AUGUSTA	»	»	»	»	»	»	»	»	»	P. Vindex	»		»	»
III CYRENAICA......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
III GALLICA........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	....	....	III ITALICA	»	»	»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	III PARTHICA.	»	»	»	»
....	....	....	....	....	IIII FLAVIA.	»	Felix.	»	,	»	»	»	»	»
IIII MACEDONICA.....	»	»	»	»										
IIII SCYTHICA........	»	»	»	»	»	»	,	»	»	»	»	»	»	»
V ALAUDAE........	»	»	»	»	»									
V MACEDONICA......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pia Fidelis	»	»	»	»
VI FERRATA........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
VI VICTRIX........	»	»	»	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»	»	»	»	»
VII CLAUDIA........	Pie Fidelis.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
....	....	....	....	VII GEMINA.	FELIX.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
VIII AUGUSTA	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»
IX HISPANA	»	»	»	»	»	»	»							
X FRETENSIS........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
X GEMINA	»	»	»	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»	»	»	»	»
XI CLAUDIA	Pia Fidelis.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
XII FULMINATA	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
XIII GEMINA........	»	»	»	»	»	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»	»	»
XIIII GEMINA	»	Martia Victrix.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
XV APOLLINARIS.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»
....	XV PRIMIGENIA.	»	»	»										
....	....	....	....	....	XVI FLAVIA	»	Firma.	»	Fidelis.	»	»	»	»	»
XVI GALLICA	»	»	»	»										
XVII, XVIII, XIX......														
XX VALERIA VICTRIX.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
XXI RAPAX	»	»	»	»	»									
XXII DEJOTARIANA ...	»	»	»	»	»	»	»							
....	XXII PRIMIGENIA.	»	»	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»	»	»	»	»
....	....	....	....	....	....	....	XXX ULPIA VICT.	»	»	Pia Fidelis.	»	»	»	»

A l'époque de Ptolémée[3], elle occupait le camp de Vetera, où l'on a recueilli de nombreuses traces de son séjour[4]. Elle prit part sans doute à la guerre Dacique de Trajan[5], certainement à celle de Septime Sévère contre ses compétiteurs[6], ce qui explique la présence du nom de cette légion sur les monnaies de Septime Sévère; et, beaucoup plus tard, à l'expédition de Constantin II contre Sapor[7].

Elle garda pendant tout l'Empire son campement de

[1] Schilling, *Op. cit.* p. 31 et suiv. — [2] *Ib.* p. 38, note 2 (briques estampillées trouvées à Brigetio, Carnuntum, Vindobona). La présence du surnom *Victrix* sur ces briques rend très difficile de les attribuer à une époque aussi élevée. — [3] Ptol. II, 9, 15. — [4] Bramb. 151, 202, 211, 219, 220, etc.; *Bonner Jahrbücher*, XXXI, p. 80 et s. — [5] Schilling, *Op. cit.* p. 41. — [6] *Ann. épigr.* 1890, n° 82; Schilling, *Op. cit.* p. 65. — [7] Amm. Marc. XVIII 9, 3.

Vetera[1]. On la trouve, dans la Notice des dignités, parmi les légions *pseudocomitatenses* de Gaule[2].

Elle portait le surnom de *Victrix*, qu'elle reçut sans doute à la suite de succès obtenus pendant la guerre de Dacie[3]; les surnoms de *Pia Fidelis* qui lui sont attribués par certaines inscriptions du IIIe siècle lui auraient été décernés par Septime Sévère[4].

Son nom figure non seulement sur les monnaies de Septime Sévère[5], mais sur celles de Gallien[6], de Victorin[7] et de Carausius[8].

Pour permettre d'embrasser d'un coup d'œil les changements apportés dans le nombre des légions d'Auguste à Dioclétien, les créations et les suppressions effectuées par les différents empereurs des trois premiers siècles, j'ai dressé le tableau précédent[9].

VI. Légions après Dioclétien. — Telle est, dans ses traits principaux, l'histoire des légions créées par Auguste et par ses successeurs jusqu'à Septime Sévère. L'époque de Dioclétien et les temps qui suivirent apportèrent dans la liste des légions impériales de grandes modifications ; on établit une multitude de nouvelles légions, la plupart du temps en scindant des troupes déjà existantes ou en élevant à cette dignité des troupes auxiliaires[10]. L'histoire de ces nouveaux corps ne saurait être tracée dans le détail, faute de documents. Mais on peut en dresser une liste, et, grâce à la Notice des Dignités, indiquer où chacun était campé au début du ve siècle. J'exclus, naturellement, de cette énumération les légions du Haut-Empire qui subsistaient encore à cette date.

Legio I (**Primani seniores**, légion palatine)[11]. — On a émis l'opinion que c'était la même que la légion de *primani*, citée par Ammien sous Constance et Julien et qui, d'après lui, se serait vaillamment comportée contre les Alamans[12]. Il se pourrait encore qu'il s'agît dans Ammien de la légion des *Primani Juniores* (légion *comitatensis* de Bretagne)[13].

Legio I Julia Alpina (*pseudocomitatensis*), en Italie[14].

Legio I Armeniaca (*pseudocomitatensis*), en Orient[15].

Legio I Flavia Constantia (*pseudocomitatensis*), en Orient[16].

Legio I Flavia Gallicana Constantia (*id.*), en Gaule[17].

Legio I Flavia Gemina (*comitatensis*), en Thrace[18].

Legio I Flavia Metis [= **Martis** ?] (*pseudocomitatensis*), en Gaule[19].

Legio I Flavia Pacis (*comitatensis*), en Afrique[20].

Legio I Flavia Theodosiana (*id.*), en Orient[21].

Legio I Illyricorum, à Palmyre[22]. — C'est sans doute la même que celle qui figure sur une inscription grecque sous le nom d' Ἰλλυρικανή[23], et qui, à l'époque de Licinius, envoya en Égypte un détachement en même temps que la IIIe Gallique[24].

Legio I Jovia. — Créée par Dioclétien qui lui donna son surnom de *Jovius*. Il l'établit sur le Danube, dont il voulait renforcer les garnisons, à Troesmis[25]. Au IVe siècle, elle permuta avec la légion II *Herculia* et vint camper à *Noviodunum*, où la place la Notice[26]. Les *Joviani Seniores* (*palatini*) d'Italie[27] et les *Joviani Juniores* (*id.*) d'Orient[28] sont des divisions de cette légion.

Legio I Isauria sagittaria (*pseudocomitatensis*), d'Orient[29].

Legio I Martiorum. — Mentionnée sur une inscription de 371[30], et peut-être dans la Notice où les *Martii* d'Illyricum figurent comme légion *comitatensis*[31].

Legio I Maximiana, d'Égypte, campée à Philae[32]. — Peut-être une division de la suivante.

Legio I Maximiana Thebaeorum (*comitatensis*), en Thrace[33]. — C'est peut-être à cette légion qu'appartenait le martyr saint Maurice[34].

Legio I Norica. — Citée par des inscriptions[35] et sur des tuiles trouvées dans le Noricum[36] ; la Notice la divise en deux parties campées l'une à *Adjuvense*[37], l'autre à *Fafianae* (= *Favianis*)[38].

Legio I Pontica, d'Arménie, campée à Trébizonde[39]. — Un de ses préfets figure sur une inscription contemporaine de Dioclétien[40].

Legio I Valentiniana, de Coptos[41].

Legio II (*comitatensis*), en Illyricum[42].

Legio II Armeniaca (*pseudocomitatensis*), d'Orient[43]. Fut vaincue et taillée en pièces par Sapor à Bezabde[44].

Legio II Felix Valentis Thebaeorum (*comitatensis*), d'Orient[45].

Legio II Flavia Constantia Thebaeorum (*id.*)[46].

Legio II Flavia Constantiniana (*id.*), d'Afrique[47].

Legio II Flavia Gemina (*id.*), d'Orient[48].

Legio II Flavia Virtutis (*id.*), d'Afrique[49].

Legio II Herculia. — Créée par Dioclétien qui lui donna le nom de son collègue Maximien Hercule. Elle fut, comme la *Jovia*, établie sur le Danube pour en renforcer les garnisons, à Noviodunum[50] ; dans la suite, elle permuta avec celle-ci et occupa le camp de Troesmis[51], où nous la trouvons au IVe siècle[52]. Deux cohortes de la légion étaient en Maurétanie, à Sétif, à une date qui nous échappe : ils élevèrent un monument Mithriaque[53]. La Notice nous fait connaître plusieurs divisions de cette légion, l'une à Axiupolis[54], l'autre à Inplateypegii[55]. Les *Herculani Seniores* d'Italie[56] et les *Herculani Juniores*[57] d'Orient sont également des corps issus de la légion.

Legio II Isauria, en Isaurie[58].

Legio II Julia Alpina (*pseudocomitatensis*), d'Illyricum[59].

Legio II Valentiniana d'Hermunthus, en Thébaïde[60].

[1] Dio, LV, 24 ; *Itin. Ant.* — [2] *Not. Dign.* Oc. VII, 108. — [3] Schilling, *Op. cit.* p. 41. — [4] *Ib.* p. 43. — [5] Cohen, *Mon. imp.* IV, p. 32, 278. — [6] *Ibid.* V, p. 394, 352. — [7] *Ib.* VI, p. 76, 69. — [8] *Ib.* VII, p. 17, 149. — [9] Les suppressions sont indiquées par des traits horizontaux dont la longueur indique la durée du licenciement. — [10] On compte alors jusqu'à 175 légions (Marquardt, *Organis. milit.* p. 171 ; Robert, *Coup d'œil général sur les légions*, p. 30 et s.) ; vingt-huit seulement appartiennent aux anciens cadres, tels qu'ils s'étaient constitués d'Auguste à Septime Sévère. — [11] *Not. Dign.* Or. VI, 45. — [12] Ammian. XVI, 12. — [13] *Not. Dign.* Oc. VII, 155. — [14] *Ibid.* Oc. V, 257 ; VII, 34. — [15] *Ib.* Or. VII, 13, 49. — [16] *Ib.* Or. VII, 9, 44. Est-ce celle qui défendit Singara et fut faite prisonnière par Sapor ? (Ammian. XX, 6). — [17] *Ib.* Oc. V, 114, 264 ; VII, 90. — [18] *Ib.* Or. VIII, 8. — [19] *Ib.* Oc. V, 119, 269 ; VII, 95. M. Seeck propose de corriger *Metis* en *Martis*. — [20] *Ib.* 100, 249 ; VII, 146. — [21] *Ibid.* Or. VII, 12, 47. — [22] *Ib.* XXXII, 30. — [23] *C. i. gr.* 2941. — [24] *Ann. épigr.* 1894, 163 ; 1899, 29. — [25] *Itin. Ant.* p. 225 ; *C. i. l.* III, 6159. — [26] *Not. Dign.* Or. XXXIX, 33 ; *C. i. l.* III, p. 999 ; cf. d'autres divisions de la légion ; *Not. Dign. Ib.* 34 et 35. — [27] *Not. Dign.* Oc. V, 2, 145. — [28] *Ib.* Or. V, 3, 43. — [29] *Ib.* VII, 20, 56. — [30] *C. i. l.* III, 3653. — [31] *Not. Dign.* Or. IX. 10. — [32] *Ib.* XXXI, 37. — [33] *Ib.* VIII, 4 et 36. — [34] Ruinart, *Act. martyr.* p. 276 (éd. 1713) ; Greg. Tur. *De glor. martyr.* I, 75. Voir aussi la *leg. III Diocletiana Thebaeorum*. — [35] *C. i. l.* III, 4803, 6489. — [36] *Ib.* 4655 (*a*), 5756 ; 11847. — [37] *Not. Dign.* Oc. XXXIV, 40. — [38] *Ib.* 41. — [39] *Ib.* Or. XXXVIII, 16. — [40] *C. i. l.* III, 236. — [41] *Not. Dign.* Or. XXXI, 36. — [42] *Ibid.* IX, 35. — [43] *Ib.* VII, 14, 50. — [44] Ammian. XX, 7, 1. — [45] *Not. Dign.* Or. VII, 11, 46. — [46] *Ib.* 10 et 45. — [47] *Ib.* Oc. V, 253 ; VII, 149. — [48] *Ib.* Or. VIII, 9 et 41. — [49] *Ib.* Oc. 101 et 250 ; *Ann. épigr.* 1890, 127. — [50] *Itin. Ant.* p. 226. — [51] *C. i. l.* III, 6194 ; cf. p. 999. — [52] *Not. Dign.* Or. XXXIX, 29. — [53] *C. i. l.* VIII, 8840. — [54] *Not. Dign.* Or. XXXIX, 30. — [55] *Ib.* 35. — [56] *Ib.* Oc. V, 3, 44. — [57] *Ib.* Or. V, 4, 146. — [58] *Ib.* Or. XXIX, 7. — [59] *Ib.* Oc. V, 108, 258 ; VII, 70. — [60] *Ib.* Or. XXXI, 39.

Legio III Diocletiana, en Égypte. — Une partie était campée à Ombos[1], une autre à Thèbes[2], une troisième à Praesentia[3].

Legio III Diocletiana Thebaeorum (*comitatensis*), de Thrace[4]. — Peut-être celle à laquelle appartenaient saint Maurice et ses compagnons[5].

Legio III Flavia Salutis (*id.*), d'Occident[6].

Legio III Herculia (*id.*), d'Illyricum[7].

Legio III Isaura, en Isaurie[8].

Legio III Julia Alpina (*comitatensis*), en Italie[9].

Legio IIII Italica (*pseudocomitatensis*), en Orient[10].

Legio IIII Martia, campée à Betthorus, en Arabie[11]. — De cette légion viennent les *Martenses Seniores* d'Orient[12] et les *Martenses Juniores* de Gaule[13].

Legio IIII Parthica. — Campée à Circesium, en Osrhoène, à l'époque de la Notice[14].

Legio V Jovia. — Créée par Dioclétien pour la défense de la Pannonie ; on en trouve trois divisions, l'une à Bononia[15] ; l'autre à Burgenae[16] et l'autre dans le castellum Onagrinum[17].

Legio V Martia. — Citée par Trebellius Pollion[18]. Inconnue d'ailleurs.

Legio V Scythica[19], d'Arménie. — Citée par une inscription.

Legio V Parthica. — Tenait, au temps des empereurs Constance et Julien, garnison à Amide[20] ; elle y fut taillée en pièces, ainsi que les autres troupes assiégées dans la ville par Sapor[21]. Elle ne figure plus dans la Notice des Dignités.

Legio VI Gallicana[22]. — Citée par Vopiscus.

Legio VI Gemella. — Figure sur une inscription mutilée[23].

Legio VI Herculia. — Au temps de la Notice, une partie campait au Mons Aureus[24], une autre à Teutibargium[25], une troisième dans le castellum Onagrinum[26].

Legio VI Parthica (*pseudocomitatensis*), en Orient[27].

Legio VIII (*palatina*), en Italie[28].

Legio XI (*palatina*)[29] et **comitatensis**, en Espagne[30].

A ces légions, qui se distinguent les unes des autres par des numéros et des surnoms, il faut joindre les suivantes qui ne portent aucun numéro.

1° Légions palatines.

Armigeri propugnatores Juniores[31].
— — **Seniores**[32].
Britones Seniores, en Illyricum[33].
Cimbriani[34].
Daci[35].
Divitenses Seniores, en Italie[36].
Fortenses[37].
Lanciarii Juniores[38].
— **Seniores**[39].
— **Sabarienses**[40].
Mattiarii Seniores[41].
— **Juniores**[42].
Moesiani Seniores[43].
Nervii. — Ils prirent part à l'expédition de Stilichon contre Gildon[44].
Pannoniciani Seniores[45].
Scythae[46].
Thebaei[47].
Tungraecani Seniores[48].
Undecimani.

2° Légions comitatenses.

Armigeri defensores Seniores, en Gaule[49].
Augustenses defensores, en Thrace[50].
Balistarii Dafnenses, en Thrace[51].
— **Juniores**, en Thrace[52].
— **Seniores**, en Orient[53].
Constantini Dafnenses, en Thrace[54].
— **Seniores**, en Thrace[55].
Cortoriacenses, en Gaule[56].
Dianenses, en Illyricum[57].
Divitenses Gallicani, en Thrace[58].
Flavia Victrix Constantiana, en Afrique[59].
Fortenses, en Espagne[60] et en Afrique[61].
Geminiacenses, en Gaule[62].
Gernianiciani Juniores, en Italie[63].
— **Seniores**, en Illyricum[64].
Gratianenses, en Thrace[65].
Honoriani Felix Gallicani, en Gaule[66].
Julia Alexandria, en Thrace[67].
Lanciarii Augustenses, en Illyricum[68].
— **Gallicani Honoriani**, en Gaule[69].
— **Juniores**, en Illyricum[70].
— **Stobenses**, en Thrace[71].
Martenses Seniores, en Orient[72].
Martii, en Illyricum[73].
Mattiarii Constantes, en Illyricum[74].
— **Juniores**, en Italie[75].
Mauri cetrati, en Illyricum[76].
Menapii, en Thrace[77].
— **Seniores**, en Gaule[78].
Minervii, en Illyricum[79].
Pacatianenses, en Illyricum[80].
Pannoniciani Juniores, en Thrace[81].
Praesidienses, en Gaule[82].
Propugnatores Juniores, en Illyricum[83].

[1] *Not. Dign.* Or. XXXI, 31. — [2] *Ib.* 38. — [3] *Ib.* 33. — [4] *Ib.* VIII, 5, 37. — [5] Voir plus haut la *legio Maximiana Thebaeorum.* — [6] *Not. Dign.* V, 102, 251 ; VII, 148. — [7] *Ib.* Oc. V, 89, 238 ; VII, 54. — [8] *Ib.* Or. XXIX, 8. — [9] *Ib.* Oc. V, 99, 248 ; VII, 35. — [10] *Ib.* Or. VII, 18, 54. — [11] *Ib.* XXXVII, 22. — [12] *Ib.* VII, 5, 40. — [13] *Ib.* Oc. V, 115, 265 ; VII, 91. — [14] *Ib.* Or. XXXV, 24. — [15] *Ib.* Oc. XXXII, 44. — [16] *Ib.* 46. — [17] *Ib.* 48. — [18] *Vit. Claudii*, 14. — [19] *C. i. l.* IX, 3427. — [20] Amm. Marcel. XVIII, 9. — [21] *Ib.* XIX, 8. — [22] *Vit. Aurel.* 7. — [23] *C. inscr. lat.* IX, 2648 ; cf. *Eph. ep.* IV, 942. — [24] *Not. Dign.* Oc. XXXII, 45. — [25] *Ib.* 47. — [26] *Ib.* 48. — [27] *Ib.* Or. VII, 55. — [28] *Ib.* Oc. V, 153 ; VII, 28. — [29] *Ib.* Or. VI, 6, 46. — [30] *Ib.* Oc. V, 85, 234 ; VII, 134. — [31] *Not. Dign.* Oc. V, 13, 156 (= VII, 143, où la légion est *comitatensis in Africa*). — [32] *Ib.* V, 8, 151 (= VII, 142 : id.). — [33] *Ib.* Or. IX, 2, 22. — [34] *Ib.* Oc. V, 12, 155 = VII, 145, où la légion est *comitatensis in Africa*). — [35] *Ib.* Or. VI, 3. — [36] *Ib.* Oc. V, 4, 147 = VII, 5. — [37] *Ib.* Or. V, 5, 45. — [38] *Ib.* Or. VI, 7, 47. — [39] *Ib.* V, 2, 42. — [40] *Ib.* Oc. V, 9, 152 (= VII, 82, où la légion est donnée comme *comitatensis in Gallia*). — [41] *Ib.* Or. VI, 2, 42. — [42] *Ib.* V, 7, 47. — [43] *Ib.* Oc. V, 7, 150 ; VII, 8. — [44] *Ib.* Or. V, 6, 46 ; Claud. *Bel. Gild.* 422 et suiv. — [45] *Not. Dign.* Oc. V, 6, 149 ; VII, 7. — [46] *Ib.* Or. VI, 4, 44. — [47] *Ib.* Oc. V, 11, 154 (VII, 29, où la légion est donnée comme *comitatensis in Gallia*). — [48] *Ib.* V, 5, 148 ; VII, 6. — [49] *Ib.* V, 78, 227 ; VII, 80. — [50] *Ib.* Or. VIII, 20, 52. — [51] *Ib.* VIII, 14, 46. — [52] *Ib.* 15, 47. — [53] *Ib.* VII, 8, 43. — [54] *Ib.* VIII, 13, 45. — [55] *Ib.* 10, 42. — [56] *Ib.* Oc. V, 96, 245 ; VII, 88. — [57] *Ib.* Or. IX, 11, 33. — [58] *Ib.* VIII, 11, 43. — [59] *Ib.* Oc. V, 252 ; VII, 150. — [60] *Ib.* Oc. V, 76, 225 ; VII, 130. — [61] *Ib.* Oc. V, 106, 255 ; VII, 152. — [62] *Ib.* Oc. V, 97, 246 ; VII, 87. — [63] *Ib.* Oc. V, 87, 236 ; VII, 33. — [64] *Ib.* Or. IX, 12, 34. — [65] *Ib.* Or. VIII, 22. — [66] *Ib.* Oc. V, 98, 247 ; VII, 89. — [67] *Ib.* Or. VIII, 19, 51. — [68] *Ib.* Or. IX, 14, 36. — [69] *Ib.* Oc. V, 98, 247 ; VII, 89. — [70] *Ib.* Or. IX, 16, 38. — [71] *Ib.* Or. VIII, 12, 44. — [72] *Ib.* Or. VII, 5, 40. — [73] *Ib.* Or. IX, 10, 32. — [74] *Ib.* Or. IX, 9, 31. — [75] *Ib* Oc. V, 83, 232 ; VII, 30. — [76] *Ib.* Oc. V, 84, 233 ; VII, 56. — [77] *Ib.* Or. VIII, 3, 35. — [78] *Ib.* Oc. V, 75, 224 ; VII, 83. — [79] *Ib.* Or. IX, 15, 37. — [80] *Ib.* Oc. V, 81, 230 ; VII, 55. — [81] *Ib.* Or. VIII, 16, 48. — [82] *Ib.* Oc. V, 94, 243 ; VII, 86. — [83] *Ib.* Oc. V, 91, 240 ; VII, 57.

Propugnatores Seniores, en Espagne[1].
Regii, en Italie[2].
Solenses Gallicani, en Thrace[3].
— **Seniores**, en Thrace[4].
Tzanni, en Thrace[5].
Valentinianenses, en Thrace[6].
Vesontes, en Espagne[7].
Ursarienses, en Gaule[8].

3° *Légions pseudocomitatenses.*

Abrincateni[9], en Gaule.
Antianenses[10].
Balistarii Theodosiaci[11], en Orient
Constantiaci[12], en Tingitane.
Corniacenses[13], en Gaule.
Defensores Seniores[14], en Gaule.
Funditores[15], en Orient.
Lanciarii Comaningenses[16], en Illyricum.
Lanciarii Lauriacenses[17], en Illyricum.
Martenses[18], en Gaule.
Mauri Osismiaci[19], en Gaule.
Pontinenses[20], en Italie.
Romanenses[21], en Gaule.
Superventores Juniores[22], en Gaule.
Tauvenenses[23].
Transtigritani[24].

Insignes des légions après Dioclétien. — La Notice ne se contente pas de nous donner ainsi la liste de toutes les légions existant au début du ve siècle; elle indique également, à côté du nom de chacune d'elles, l'insigne qui servait à la distinguer. Ces insignes se présentent sous la forme de cercles dans l'intérieur desquels sont dessinés soit d'autres cercles concentriques, soit des dessins géométriques, soit des animaux, le tout peint de couleurs diverses. On a admis depuis longtemps que c'étaient les boucliers des différents corps; et, en effet, il semble, ainsi qu'il a été dit plus haut, que les légionnaires portaient, aux premiers siècles, des boucliers sur l'*umbo* desquels il était d'usage de peindre certaines figures destinées à différencier les cohortes entre elles[25]. Cette coutume persista après Dioclétien[26]. Les figures de la Notice seraient donc la reproduction de la partie distinctive des boucliers de chaque légion, dont l'importance numérique ne dépassait pas de beaucoup, on le sait, celle d'une cohorte du Haut-Empire. On a remarqué aussi que ces emblèmes étaient les mêmes, comme dessin, pour les corps qui avaient entre eux quelque similitude[27], et ne différaient que par les couleurs. C'est ainsi que les *Joviani Seniores* ont pour insigne un aigle (?) rouge, sur fond bleu, entouré d'une double zone circulaire rouge et jaune; tandis que pour les *Herculiani Seniores*, l'oiseau est vert sur fond rouge et la double zone circulaire de l'encadrement jaune et rouge. De même pour les *Joviani Juniores* et les *Joviani Seniores* d'Orient.

On voit, d'après M. Mommsen, sur la partie supérieure d'une base de Troesmis[28], l'image des insignes de la légion XI *Claudia* après Dioclétien : ils rappellent beaucoup ceux que la Notice indique pour les *Undecimani*; si le rapprochement est exact, ce serait une preuve de plus qu'il faut bien tenir ces représentations pour des épisèmes légionnaires[29]. R. Cagnat.

LEGIS ACTIO. — L'expression *legis actio* comporte une double acception. Dans un sens large, *lege agere*, c'est entreprendre un acte conformément à la loi : tel le licteur qui applique la peine prononcée par le juge[1], l'accusateur qui intente une action crimi-

1 *Ib.* Oc. V, 77, 226; VII, 131. — 2 *Not. Dign.* Oc. V, 80, 229; VII, 32. — 3 *Ib.* Or. VIII, 18, 50. — 4 *Ib.* Or. VIII, 2, 34. — 5 *Ib.* Or. VIII, 17, 49. — 6 *Ib.* Or. VIII, 21, 53. — 7 *Ib.* Oc. V, 82, 231; VII, 133. — 8 *Ib.* Oc. V, 95, 244; VII, 85. — 9 *Not. Dign.* Oc. V, 266; VII, 92. — 10 *Ib.* Oc. V, 262. — 11 *Ib.* Or. VII, 21, 57. — 12 *Ib.* Oc. V, 271; VII, 138. — 13 *Ib.* Oc. V, 272; VII, 102. — 14 *Ib.* Oc. V, 267; VII, 93. — 15 *Ib.* Or. VII, 16, 52. — 16 *Ib.* Oc. V, 260; VII, 59. — 17 *Ib.* Oc. V; 259; VII, 58. — 18 *Ib.* Oc. V, 265; VII, 91. — 19 *Ib.* Oc. V, 268; VII, 94. — 20 *Ib.* Oc. V, 263; VII, 39. — 21 *Ib.* Oc. V, 274; VII, 106. — 22 *Ib.* Oc. V, 270; VII, 96. — 23 *Ib.* Oc. V, 261. — 24 *Ib.* Or. VII, 22, 58. — 25 Böcking, *Ueber die Notitia dignit. utriusque imperii*, p. 93. — 26 Veget. II, 18; Procop. *De bel. Goth.* I, 14; Aur. Prudent. *Contra Symmachum*, I, I. 488 et suiv.; Claud. *Bel. Gild.* 425 : *clipeoque animosi teste leones*; cf. plus haut. — 27 O. Seeck, *Not. Dign.* Praefatio, p. 19 et suiv. — 28 *C. i. l.* III, 6194; L. Renier, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1865, p. 302. — 29 *Not. Dign.* Or. V. — Bibliographie. Pour tous les travaux de détail, voir, au cours de l'article, les ouvrages cités à propos de chaque division du sujet. J. Lipse, *De militia romana libri V* dans ses Œuvres complètes, IIIe partie; Le Beau, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXV et suiv. : I, *De la nature, du nom et de l'origine de la légion et jusqu'à quel temps cette milice a subsisté* (XXV, p. 462 et suiv.); II, *Du nombre de gens de pied dont elle était composée* (*Ibid.* p. 480 et s.); III, *De l'origine de la cavallerie légionaire et de l'état dans lequel elle subsista jusqu'au temps des Gracques* (XXVIII, p. 1 et s.): IV, *De l'état de la cavallerie légionaire après les Gracques* (*Ibid.* p. 35 et s.); V, *Des diverses espèces de soldats et premièrement des soldats pesamment armés* (XXIX, p. 325 et s.); VI, *Des troupes légères* (*Ibid.* p. 364 et suiv.); VII, *De la cohorte* (*Ibid.* p. 392 et s.); VIII, *Du manipule et de ses parties* (XXXII, p. 279 et s.); IX, *Des diverses parties de la cavallerie légionaire* (*Ibid.* p. 309 et s.); X, *De la manière dont on levait les soldats pour composer la légion* (*Ibid.* p. 318 et suiv.); XI, *Des qualités requises pour le service légionaire* (XXXV, p. 189 et suiv.); XII, *Du serment militaire* (*Ibid.* p. 224 et s.); XIII, *Des exercices militaires* (*Ibid.* p. 246 et s.); XIV, *Des enseignes* (*Ibid.* p. 277 et s.); XV, *Des officiers généraux de la légion* (XXXVII, p. 112 et s.); XVI, *Des officiers qui commandaient les différentes parties de la légion* (*Ibid.* p. 146 et s.): XVII, *Des dénominations et des fonctions diverses des soldats qui composaient la légion* (*Ibid.* p. 176 et s.); XVIII, *Des différentes sortes de personnes attachées au service de la légion* (*Ibid.* p. 222); XIX, *Des armes défensives du soldat légionaire* (XXXIX, p. 437 et suiv.); XX, *Des armes offensives du soldat légionaire* (*Ibid.* p. 478 et s.); XXI, *Habillement du soldat légionaire* (*Ibid.* p. 506 et s.); XXII, *De l'équipement du cavalier légionaire et de la fourniture des habits* (XL, p. 295 et s.); XXIII, *De la nourriture du soldat légionaire* (XLI, p. 129 et s.); XXIV, *De la paye du soldat légionaire* (*Ibid.* p. 181); XXV, *Discipline de la légion* (*Ibid.* p. 206); Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum inde ab interitu reipublicae usque ad Constantinum magnum*, Goetting., 1846; Marquardt et Domaszewski, *De l'organisation militaire chez les Romains* (trad. Brissaud), Paris, 1891; H. Schiller, *Die Kriegsaltertümer*, dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, t. IV, p. 707 et s.; Grotefend, *Pauly's Real-Encyclopädie*, s. v. *Legio* (IV, p. 868 et s.); J. J. Müller, *Die Eintheilung des servianischen Heeres und die sex suffragia*, dans le *Philologus*, XXXIV (1876), p. 126 et s.; Id. *Die Aushebung und das Verhältniss der Legionen zu dem Tribus*, dans le *Philologus*, XXXIV (1876), p. 104 et s.; Bruncke, *Ueber die servianische Phalanx und die ältere Manipularlegion*, dans le *Philologus*, XL (1881), p. 357 et s.; Th. Steinwender, *Die Stärke der röm. Legion und die Ursache ihres allmähl. Wachstums*, Marienburg, 1873; Id. *Die Entwickelung des Manipularwesens im röm. Heere*, dans le *Zeitschr. für Gymnas.* 1878, p. 705 et s.; Id. *Alterklassen und reguläre Dientszeit des Legionars*, dans le *Philologus*, XLVIII, 1889; H. Delbrück, *Die röm. Manipulartaktik* dans la *Histor. Zeitschrift*, XV (1884), p. 239 et s.; Soltau, *Die Manipulartaktik*, dans le *Hermes*, XX, 1885, p. 262 et suiv.; Fr. Giesing, *Rottenabstaende in der Phalanx und der Manipularlegion*, dans les *Neue Jahrbücher für Klassische Philologie*, 1889, p. 161 et s.; Fr. Frölich, *Die Bedeutung des zweiten punischen Krieges für die Entwikelung des röm. Heerwesens*, Leipzig, 1884; Id. *Beiträge zur Geschichte der Kriegführung und Kriegskunst der Römer zur Zeit der Republik*, Berlin. 1886; Delbrück, *Die Manipularlegion und die Schlacht bei Cannae*, dans le *Hermes*, 1886, p. 65 et s.; Fr. Luterbacher, *Die röm. Legionen und Kriegsschiffe während des zweiten punischen Krieges*, 1894; Schemann, *De legionum per bellum punicum secundum historia*, Bonnae, 1875; F. Gessler, *De legionum romanarum apud Livium numeris*, Berolini, 1866; Krohl, *De legionibus reip. romanae*, Dorpat, 1841; Domaszewski, *Die Heere der Bürgerkriege, in den Jahren 49 bis 42 v. Christus*, dans les *Neue Heidelberger Jahrbücher*, IV, p. 157 et s.; Rüstow, *Heerwesen und Kriegführung Cäsars*, Nordhausen, 1862; F. Kraner, *L'armée romaine au temps de César* (trad. Baldy et Larroumet), Paris, 1884; Fr. Frölich, *Das Kriegwesen Caesars*, I, II, Zürich, 1889 et 1890; Ch. Robert, *Coup d'œil général sur les légions romaines*, Paris, 1867; Id. *Les légions romaines et leur emplacement sous l'Empire* (*Mélanges d'archéologie et d'hist.*, p. 37 et s.); Stille, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu divi Augusti usque ad Vespasiani tempora*, Kiliae, 1877; Pfitzner, *Geschichte der röm. Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus*, Leipzig, 1881; Mommsen, *Das röm. Militärwesen seit Diocletian*, dans le *Hermes*, XXII, p. 195 et s.

LEGIS ACTIO. 1 Cf. Édouard Cuq. *Institutions juridiques des Romains*, p. 407, t. I,

nelle[1], le plaideur qui agit au civil en une forme quelconque de procédure[2]. Celui-là même qui accomplit un acte juridique solennel fait un *actus legitimus*[3], une *civilis actio*[4], aussi bien que celui qui intente un procès.

Le plus souvent, on donne à la *legis actio* une acception plus étroite, celle d'une forme de procédure. La *legis actio* est la plus ancienne forme de procédure usitée à Rome. Elle a pour but, non pas, comme la procédure moderne, de fournir au juge les moyens de découvrir plus sûrement la vérité, mais de subordonner l'exercice de la justice privée à l'existence d'un droit incontestable et publiquement affirmé[5].

La *legis actio* tire son nom des solennités à accomplir pour affirmer le droit que l'on prétend avoir et pour le rendre incontestable. Ces solennités ne pouvaient être accomplies d'une manière efficace que dans les cas prévus par la loi. « Les actions qui étaient autrefois en usage s'appelaient, dit Gaius, *legis actiones*, soit parce qu'elles avaient été créées par la loi,... soit parce que les formules de ces actions étaient calquées sur les termes de la loi. Elles étaient par suite immuables comme la loi elle-même[6]. »

Les solennités à observer variaient suivant les cas. Gaius distingue cinq modes de procéder qui tirent leur nom de l'un des éléments de la solennité : ils ont lieu *per sacramentum*, *per judicis postulationem*, *per manus injectionem*, *per pignoris capionem*, *per condictionem*[7]. Ces cinq modes de procéder seront étudiés ailleurs [SACRAMENTUM, PER JUDICIS POSTULATIONEM ACTIO, MANUS INJECTIO, PIGNORIS CAPIO, PER CONDITIONEM ACTIO].

Chacun de ces modes de procéder comprend un nombre plus ou moins grand de formules applicables aux divers cas où la loi permet de les employer. Ces formules, adaptées aux termes de chaque loi créant une action en justice, avaient été composées par les pontifes. *Deinde ex his legibus* (*XII Tabularum*) *eodem tempore fere actiones compositae sunt, quibus inter se homines disceptarent ; quas actiones ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt ; et appellatur haec pars juris legis actiones, id est legitimae actiones... Omnium tamen harum et interpretandi scientia et actiones apud collegium Pontificum erant*[8]. Immuables comme les règlements des pontifes, ces formules devaient être observées à la lettre. On n'y pouvait rien changer à peine de nullité[9].

La *legis actio* consiste essentiellement dans ces rites minutieusement réglés par les pontifes ; mais par extension on donne le nom d'actions de la loi aux modes de procéder et à la procédure elle-même. C'est dans ce sens large qu'on va l'étudier. On peut ramener à six les caractères distinctifs de la procédure des actions de la loi.

1° Elle exige la présence du magistrat. Dans le principe, la *legis actio* fut une procédure extrajudiciaire. Celui qui prétendait avoir un droit pouvait se faire justice à lui-même, à la seule condition d'accomplir certains rites, de prononcer certaines paroles pour affirmer l'existence de son droit. On trouve encore la trace de cette conception à l'époque historique dans certaines applications de la *manus injectio* et dans la *pignoris capio*[10]. Mais de bonne heure l'action de la loi donna lieu à un procès où l'on recherchait qui avait tort et qui avait raison. Pour être autorisé à se faire justice, il ne suffit plus d'affirmer solennellement son droit, il fallut en outre l'avoir fait judiciairement reconnaître. Seule la *pignoris capio* conserva son caractère primitif, ce qui détermina certains auteurs, dit Gaius, à lui refuser le caractère d'une action de la loi[11].

Le premier acte de la procédure consiste donc à amener le défendeur *in jure* par-devant le magistrat : c'est l'*in jus vocatio* [JUS, t. V, p. 743]. C'est en sa présence que les solennités prescrites doivent être accomplies, que chacun des plaideurs doit prononcer les paroles consacrées. Le rôle du magistrat consiste à présider à l'action de la loi et à prononcer, le cas échéant, les paroles sacramentelles (*carmen*)[12]. Il ne peut en principe refuser son concours (*denegare legis actionem*), à moins que la loi ne l'y autorise. Mais le magistrat n'a pas à décider si le demandeur a tort ou raison : il ne juge pas le procès. C'est un principe fondamental de la procédure des actions de la loi comme de la procédure formulaire, que tout procès doit subir deux phases, l'une *in jure*, l'autre *in judicio* ; il doit être successivement soumis à deux autorités différentes, le magistrat et le juge. Ces deux phases sont séparées par un entr'acte : la *litis contestatio* [LITIS CONTESTATIO].

On n'a pas à rechercher ici quels étaient les magistrats compétents, ni quels étaient les juges : il suffit de renvoyer aux articles JURISDICTIO et JUDEX. Mais il est utile de remarquer que l'instruction de l'affaire par le juge est étrangère à la notion de la *legis actio* : la loi n'a pas posé de règle sur la direction des débats *in judicio*[13].

2° La *legis actio* exige la présence des parties. *Nemo alieno nomine lege agere potest*[14]. Cette règle souffre quelques exceptions : α) on peut *lege agere* pour une personne dont on est chargé de protéger les intérêts (*pro tutela agere*[15]) ; β) *pro libertate*, dans les procès relatifs à la liberté [ASSERTOR][16] ; γ) *pro populo*, vraisemblablement en cas d'action populaire[17] [POPULARIS ACTIO] ; δ) pour la victime d'un vol lorsqu'elle est absente pour le service de l'État, ou retenue en captivité chez l'ennemi [LEX HOSTILIA].

3° La *legis actio* ne peut avoir lieu qu'à des jours, heures et lieu déterminés.

Pour les jours où l'on peut *lege agere*, il faut tenir compte de la distinction des jours fastes et néfastes, *intercisi*, *comitiales* [DIES, p. 175], fériés ou non fériés [FERIAE, p. 1047], du *justitium* [JUSTITIUM, p. 779].

L'audience du magistrat était ouverte, d'après la loi des Douze Tables, jusqu'au coucher du soleil[18] ; c'était la *suprema tempestas*[19]. La loi Plaetoria *de jurisdictione* confirma cette règle [LEX PLAETORIA][20]. Le Préteur levait la séance en rendant grâces aux dieux ; il prononçait la formule *Diis honorem dico*[21]. Aussitôt le *praeco* pro-

[1] Gai. IV, 11. — [2] *Ibid.* 12. — [3] Pompon. Enchirid. *Dig.* I, 2, 2, 6. — [4] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 150. — [5] Tit. Liv. XXVI, 15, 9 ; 16, 3 : *Fulvius praeconi imperavit ut lictorem lege agere juberet* ; Val. Max. III, 8, 1. — [6] Cic. in *Caecil.* 5, 19 ; 20, 65 ; Suelon, *Tit.* 8 : *Utque etiam similia quandoque ausuros (delatores) perpetuo coerceret, vetuit inter cetera, de eadem re pluribus legibus agi* ; Quintil. *Decl.* 352. — [7] Cic. 2 in *Verr.* II, 16, 39 ; Tac. *Ann.* XII, 60 ; XIII, 28 ; Quintil. *Inst. Orat.* VII, 4, 9. — [8] Papin. 28 Quaest. *Dig.* L, 17, 77. — [9] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, t. I, p. 150. — [10] *Ibid.* p. 429. — [11] *Ibid.* p. 422. — [12] *Ibid.* p. 11, n. 4 in fine. — [13] *Ibid.* p. 407. — [14] *Ibid.* p. 408, n. 3. — [15] *Ibid.* p. 408, n. 4. — [16] *Ibid.* p. 182. — [17] Inst. IV, 10 pr. — [18] Plin. *Hist. nat.* VII, 60, 212 : *XII tabulis ortus tantum et occasus nominantur* ; Varr. *De ling. lat.* VII, 3, 51 : *In XII tabulis dicunt solis occasu die suprema tempestas esto.* — [19] Censorin. *De die nat.* 24, 3 ; Fest. s. v. *Supp[remum]*. — [20] Censorin. *Loc. cit.* ; Varr. *De ling. lat.* VI, 2, 5. — [21] Serv. in *Aen.* I, 632 : *Apud majores nostros mos fuit, ut magistratus post res serias, quae consulto peragebantur in fine actus adderent : Diis honorem dico.*

nonçait les paroles consacrées : *Actum est : ilicet !*[1] Le magistrat doit siéger *pro tribunali*[2], c'est-à-dire sur l'estrade qui forme le tribunal[3] [TRIBUNAL]. A Rome, cette estrade était ordinairement[4] élevée au *comitium*[5] [FORUM, p. 1279 et 1285]. Le magistrat est assis sur la SELLA CURULIS[6].

4° La procédure de la *legis actio* est orale et solennelle. La prononciation de paroles solennelles par le magistrat et par les plaideurs est l'un des éléments essentiels de la *legis actio*. En cela elle diffère de la procédure formulaire qui est une procédure écrite.

5° On ne peut soumettre au juge dans chaque instance qu'une seule demande. Celui qui a plusieurs prétentions à faire valoir contre un même adversaire doit intenter autant de *legis actiones* distinctes.

6° Il est défendu d'accomplir deux fois pour une même affaire les solennités d'une action de la loi. *Qua de re actum semel erat, de ea postea ipso jure agi non poterat*[7]. Cicéron fait allusion à cette défense lorsqu'il dit: *Acta agimus, quod vetamur vetere proverbio*[8]. Cette règle très rigoureuse paraît avoir été introduite par la jurisprudence pontificale : elle se rattache très étroitement à une autre règle que Gaius attribue à la trop grande subtilité des *veteres qui tunc jura condiderunt*, c'est-à-dire des pontifes, celle qui entraîne la perte du procès pour la plus petite erreur commise dans une action de la loi. eût été trop facile d'éluder cette règle, s'il eût été permis de recommencer la *legis actio*[9].

L'exercice de la *legis actio* est en principe réservé aux citoyens romains. La question de savoir si et dans quelle mesure elle a été étendue aux pérégrins est discutée[10] [PEREGRINUS, LEX CALPURNIA REPETUNDARUM].

Sur l'emploi de la *legis actio* en matière gracieuse, voir l'article JURISDICTIO, p. 728.

La procédure des actions de la loi présentait de nombreux inconvénients, les uns d'un caractère général, les autres propres à chacun des cinq modes de procéder[11]. Elle fut supprimée, dit Gaius, par la loi Aebutia et par les *leges Juliae* [LEX AEBUTIA, LEX JULIA JUDICIORUM PRIVATORUM ET PUBLICORUM]. Elle fit place à la procédure formulaire. Parmi les causes de défaveur de la procédure antique, Gaius signale l'extrême rigueur avec laquelle on s'attachait à l'emploi des termes consacrés: *Istae omnes legis actiones paulatim in odium venerunt : namque... eo res perducta est ut vel qui minimum errasset litem perderet.* La *legis actio* a continué cependant à être appliquée en matière gracieuse, et même en matière contentieuse dans deux cas signalés par Gaius, notamment dans les procès soumis au tribunal des centumvirs. ÉD. CUQ.

[1] Ter. *Enn.* I, 1, 9 ; Donat. in *Phorm.* I, 4, 31 : *Semper* ilicet *finem re-significat ut* Actum est... *Sic judices de consilio dimittebantur suprema dicta cum praeco pronuntiasset* : Ilicet, *quod significat* Ire licet. — [2] P. Diac. p. 298, 13; Sueton. *Tib.* 33 ; *Domit.* 8; Plin. *Hist. nat.* X, 18, 31. — [3] Cic. in *Verr.* II, 38, 94; Tacit. *Ann.* I, 75. — [4] Tit. Liv. XXXI, 299 : *Praetor romanus conventus agit : eo imperio evocati conveniunt; excelso in suggestu superba jura reddentem, stipatum lictoribus vident; virgae tergo, secures cervicibus imminent* ; Cic. in *Verr.* IV, 40, 85 : *De loco superiore* ; Tit. Liv. XXIII, 32, 4 : *Praetores, quorum jurisdictio erat, tribunalia ad piscinam publicam posuerunt.* — [5] Varr. *De ling. lat.* V, 32, 155 : *Comitium ab eo, quod coibant ex comitiis curiatis et litium causa.* — [6] Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, t. I, p. 166. — [7] Gai. IV, 108. — [8] Cic. *De amic.* 22. — [9] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 723. — [10] *Ibid.* t. I, p. 434. — [11] Cf. Wlassak, *Röm. Processgesetze*, t. II, p. 183 et suiv. — BIBLIOGRAPHIE. Keller, *Der röm. Civilprozess*, trad. Capmas, Paris, 1870; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtl. Entwickelung*, t. I, 1864; Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, 1872; Bekker, *Die Aktionen der röm. Privatrecht*, 1871-1873 ; Schultze, *Privatrecht und Prozess*, 1883; Baron, *Instit. und Civilprozess*, 1884; Buonamici, *La Storia della procedura civile romana*, 1886; R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, trad. franç. t. III, p. 312; Moritz Voigt, *Die XII Tafeln. Geschichte und System des Civil und Criminal-rechtes, wie-Processes der XII Tafeln nebst deren Fragmenten*, 1883-1884; Wlassak, *Röm. Processgesetze*, 1888-1891; Hugo Krüger, *Geschichte der capitis deminutio zugleich eine neue Bearbeitung des Legisactionsrechtes*, t. I, 1887; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. I, p. 400; Jobbé-Duval, *Études sur l'histoire de la procédure civile*, t. I, 1896.

LEITOURGIA. — Le mot *liturgie*[1], pris dans son sens général, désigne toute prestation, tout service qu'on acquitte envers l'État ou qui est imposé par la loi. Ainsi l'hoplite qui s'arme à ses frais et va combattre pour la patrie acquitte une liturgie[2]; il en est de même du citoyen qui exerce une magistrature[3], de l'éphèbe qui remplit les devoirs de son état[4].

Mais ce mot avait encore un sens plus restreint; il servait à désigner un certain nombre de prestations ou de contributions bien déterminées, qui avaient une organisation propre et à l'aide desquelles fonctionnait une partie des services publics.

Le système des liturgies est un des traits les plus curieux de l'organisation financière des États helléniques. Il répugnait au sentiment des Grecs de demander à l'impôt tout l'argent nécessaire pour les besoins publics. Il existait bien un système fiscal : des droits de douane, des droits de mutation, une taxe personnelle sur les esclaves et les métèques; mais tous ces impôts, avec les revenus que l'État retirait des domaines publics, comme les mines, etc., avec l'appoint important que donnaient les amendes et les confiscations, ne suffisaient pas à couvrir toutes les dépenses. L'État rejetait donc sur les citoyens riches une partie des charges publiques. C'étaient eux qui étaient chargés non seulement de faire les frais de tel service, mais d'en assurer, par leur soin et leur activité, le bon fonctionnement.

Les anciens distinguaient deux sortes de liturgies.

1. Les liturgies *extraordinaires* ont pour objet la défense de 'État; elles ne sont exigées qu'en temps de guerre. La plus importante est la TRIÉRARCHIA. Son organisation se rattache à l'institution des naucraries et des trittyes[5]. Elle était primitivement réservée aux citoyens de la première classe, les pentacosiomédimnes, qui devaient équiper une flotte de 48 vaisseaux, tandis que les citoyens de la deuxième classe devaient fournir un corps de 96 cavaliers; le corps des hoplites était formé par les citoyens des trois premières classes. Ces trois façons de servir, comme triérarque, comme cavalier, comme hoplite, étaient autant de liturgies. La division des citoyens de l'Attique en quatre classes, instituée par Solon, n'a eu d'autre objet que l'organisation de la défense militaire du pays au moyen des liturgies[6]. Nous n'avons pas

LEITOURGIA. [1] L'orthographe de ce mot, à la bonne époque, est ληιτουργία ; P. Foucart, *Rev. de Philol.* I, p. 37. A partir de l'an 300, on ne trouve plus que la forme λειτουργία ; Meisterhans, *Grammatik der attischen Insch.* p. 28-30; Kühner-Blass, *Ausführl. Gramm. der gr. Spr.* I, p. 185; le mot serait composé de λήϊτος = δημόσιος (λήϊτος viendrait de ληός = λαός, λεώς ; cf. Herod. VII, 197 : λήϊτον δὲ καλέουσι τὸ πρυτανήϊον οἱ 'Αχαιοί) et de ἔργον. — [2] Lys. XXXI, 15 ; XIX, 58 ; [Dem]. IX, 28 ; Schol. à Dem. XXI, 95 : λειτουργία δὲ πένητος ἡ διὰ τοῦ σώματος εἰσφορά. — [3] Andoc. *De Myst.* 132; *Corp. inscr. att.* II, 331 (Ch. Michel, *Recueil d'inscr. gr.* 129, 60); 454, 20; Michel, 24, 35; 694 (Insc. des myst. d'Andanie), 48, 74, 97; dans *Corp. inscr. att.* IV, 2, 623 *b* (Dittenb. 2e éd. 731 ; Michel, 971), il est question d'un ταμίας et d'un γραμματεύς d'un thiase. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 467, 28 ; 481, 22 et 54; 482, 46; cf. 316 (Michel, 107), 10 : διετέλεσαν τὸν ἐνιαυτὸν τάς τε φυλακὰς λειτουργοῦντες καὶ ἅπαντα τὰ παραγγελλόμενα ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ. — [5] Poll. VIII, 108. — [6] Aristote (*Ath. resp.* 4) le dit pour Dracon : ἀπεδέδοτο μὲν ἡ πολιτεία τοῖς ὅπλα παρεχομένοις. Cette appréciation s'applique aussi à l'œuvre de Solon. C'est là aussi un des points essentiels que nous nous sommes efforcé de montrer dans les *Cavall. Ath.*, p. 105 en particulier.

à nous occuper ici de montrer comment fonctionnait ce service[1]; rappelons seulement que, lorsque Athènes fut devenue la première puissance maritime de la Grèce, la triérarchie resta toujours un impôt qui ne frappait que les riches; l'expression « fortune triérarchique » était synonyme de « grande fortune ». Il n'y avait d'abord qu'un seul triérarque pour un vaisseau ; à partir de 411, on trouve des συντριήραρχοι, deux ou trois citoyens s'unissent pour se partager la dépense; en 357, la loi de Périandre applique à la triérarchie le système des symmories [EISPHORA]; enfin ce dernier système est modifié en 340 par Démosthène. La durée de cette liturgie était d'un an; la dépense pouvait varier entre 40 mines et un talent[2].

L'impôt sur le revenu, l'εἰσφορά, n'était pas une liturgie; il frappait sans aucune exception tous les citoyens qui avaient le revenu imposable. Mais une liturgie nouvelle fut créée, quand fut institué le système des symmories en 377 ; cette nouvelle liturgie était la προεισφορά [EISPHORA]. Dans chacune des vingt symmories, les quinze plus riches citoyens faisaient l'avance de la prestation entière; ils se faisaient ensuite rembourser par les autres membres de la symmorie[3]. C'est cette avance qui constitua la liturgie; mais jusqu'à la réforme opérée par Démosthène en 340, cette charge n'était pas bien lourde; car les 300 citoyens riches, qui avançaient la προεισφορά, s'entendaient pour répartir ensuite l'impôt de façon à en rejeter la plus lourde part sur les autres symmorites ; c'est cet abus que voulut corriger Démosthène.

Enfin la cavalerie, c'est-à-dire le service dans le corps militaire des cavaliers, peut être comptée parmi les liturgies militaires; mais cette liturgie avait un caractère particulier à cause de la nature même du service qu'avait à remplir le cavalier[4].

II. Les liturgies *ordinaires* ont pour objet les fêtes religieuses; elles reviennent régulièrement tous les ans; c'est pour cela qu'on les désigne sous le nom de ἐγκύκλιοι.

La chorégie [CHOREGIA] était la plus importante des liturgies ordinaires; aussi ce mot est-il souvent employé comme terme général pour désigner toutes les liturgies[5]. Il y avait, dans Athènes, des chorégies pour un grand nombre de fêtes; nous en connaissons pour les Grandes Dionysies, les Lénéennes, les Thargélies, les Grandes et les Petites Panathénées, les fêtes d'Athéna Skiras, de Prométhée, d'Héphaistos. Pour chacune de ces fêtes il y avait plusieurs chorégies ; ainsi aux fêtes de Dionysos, il y avait des chœurs tragiques, comiques et cycliques, des concours de joueurs de flûte, de danseurs de pyrrhique, etc. La dépense pour un chœur cyclique pouvait n'être que de 300 drachmes; pour un chœur tragique, elle pouvait s'élever à 3000[6].

Les autres liturgies étaient généralement moins coûteuses ; nous indiquerons les principales.

La gymnasiarchie [GYMNASIARCHIA, LAMPADEDROMIA] avait surtout pour objet la préparation des courses aux flambeaux ; nous connaissons de ces courses aux Panathénées, aux fêtes de Prométhée, d'Héphaistos, de Pan, de Thésée, aux Bendidies, aux Lénéennes. La dépense pour une lampadédromie est évaluée à 1200 drachmes[7].

L'hestiasis [HESTIASIS] consistait en banquets que le liturge offrait aux membres de son dème ou de sa tribu à l'occasion de certaines solennités[8].

L'archithéorie consistait à faire les frais d'une théorie envoyée pour représenter l'État aux grands jeux de la Grèce, pour consulter les oracles, etc.[9].

L'arrhéphorie [ARRHEPHORIA] constituait une liturgie qui était à la charge des parents des quatre jeunes filles désignées pour être arrhéphores[10].

L'hippotrophie est aussi une liturgie; elle a pour objet d'élever des chevaux pour concourir aux grands jeux d'Olympie, de Delphes, de l'Isthme et de Némée, ou, dans Athènes, aux Panathénées et aux Théséia, par exemple, mais seulement pour les courses désignées sous la rubrique ἐκ πάντων ou ἐκ τῶν πολιτῶν. Cette liturgie pèse sur tous les citoyens qui ont de la fortune. Quant aux cavaliers, s'ils sont riches, ils ont un devoir d'honneur de prendre part à ces courses; mais en réalité il semble qu'ils n'ont été astreints qu'aux concours réservés exclusivement à la cavalerie, c'est-à-dire les concours ἐκ τῶν ἱππέων et ἐκ τῶν φυλάρχων[11].

Enfin on peut encore citer les liturgies κανηφορίας[12], εὐανδρίας, εὐοπλίας, εὐταξίας[13], ἁμίλλας τῶν νεῶν[14].

Telles étaient les liturgies ordinaires qui avaient été instituées pour relever l'éclat des fêtes religieuses et qui, comme ces fêtes, revenaient régulièrement chaque année. Ce n'était pas seulement la capitale qui honorait ses dieux par des cérémonies et des sacrifices ; les dèmes avaient aussi des cultes particuliers qu'ils célébraient par des fêtes[15]. Ces solennités étaient assurément moins nombreuses et moins brillantes que celles de la ville; mais elles faisaient aussi l'objet de liturgies qui imposaient de nouvelles dépenses aux citoyens riches. Les dèmes avaient deux sortes de fêtes; les unes étaient communes à tous les dèmes, par exemple les Dionysies champêtres, les Thalysia, les Epicleidia, les Haloa, fêtes qui marquaient le retour des saisons et des occupations qui s'ensuivaient ; d'autres fêtes étaient particulières à tel ou tel dème, comme les Kybernesia pour Phalère[16]. Le divertissement le plus goûté paraît avoir été les représentations dramatiques, qui fonctionnaient là aussi par des chorégies; nous connaissons des théâtres à Collytos, Éleusis, Aixoné, Thoricos, Phlya, Myrrhinonte; il y en avait deux au Pirée[17]. Dans certains dèmes, nous voyons célébrer des lampadédromies[18], quelquefois même des lampadédromies à cheval[19].

Les citoyens athéniens n'étaient pas seuls soumis aux liturgies; les métèques aussi avaient à en acquitter un certain nombre. Il y avait d'abord des liturgies qui étaient uniquement réservées aux métèques, par exemple

1 Pour la triérarchie, cf. Boeckh, *Staatsh. der Ath.* I, p. 628; Schoemann, *Gr. Alt.* I, 502; Thumser, *De civ. Ath. num.* p. 58. — 2 Schoemann, *Op. laud.* p. 504. — 3 Boeckh, *Staatsh.* I, p. 535; Thumser, *Op. laud.* 55. — 4 Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 295. — 5 Thumser, *Op. laud.* 53; Dem. *C. Lept.* 19, avec la note de H. Weil; Lys. XIX, 57; Isae. V, 4; VII, 35. Sur la chorégie, cf. Boeckh, *Op. laud.* I, 539. — 6 Lys. XXI, 1 et 2. — 7 Lys. *Ibid.* 3; Boeckh, *Op. laud.* I, 548. — 8 Boeckh, *Staatsh.* I, p. 534; Schoemann, p. 501; Thumser, p. 90. — 9 Boeckh, *Staatsh.* I, p. 271; Schömann, *Griech. Alt.* I, 501; II, 53; Thumser, p. 95; Lys. XXI, 5. — 10 Thumser, p. 99; Aug. Mommsen, *Die Feste der St. Ath.* p. 107, 509; Jane Harrison, *Mythology and Monuments of Ancient Athens*, p. 33. — 11 EQUITES GRAECI. — 12 CANEPHORAE; cf. *Corp. inscr. att.* II, 162 *c*, 10; Thumser, p. 99. — 13 Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 191; Thumser, p. 97; en particulier l'insc. *Corp. inscr. att.* II, 172. — 14 Herod. VI, 87; Lys. XXI, 5; *Corp. inscr. att.* II, 965; [Plutarch.] *Vit. X or.* 32, 5; A. Mommsen, *Die Feste der St. Ath.* p. 145. — 15 Sur la distinction entre les δημοτελῆ ἱερά, sacrifices qui se faisaient aux frais de l'État, et les δημοτικὰ ἱερά qui se faisaient aux frais des dèmes, cf. Thuc. II, 15; Harpocr. *s. v.* Δημοτελῆ καὶ δημοτικὰ ἱερά; Boeckh, *Op. laud.* I, 269; Schömann, *Gr. Alt.* II, 542. Pour tout ce qui touche aux dèmes, voir surtout Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 145, 162. — 16 Plut. *Thes*, 17 fin. — 17 Haussoullier, *Op. cit.* 164; Thumser, 105; Alb. Müller, *Die griech. Bühnenalt.* 317. — 18 Isae, II, 42. — 19 Notamment à la fête des Bendidies au Pirée, Plat. *Rep.* au début.

la skaphéphorie et la skiadéphorie[1]. Les skaphéphores sont des métèques qui, à la procession des Panathénées, portent des bassins de bronze ou d'argent qui contenaient probablement du miel ou des gâteaux ; les skiadéphores sont des femmes ou des filles de métèques qui portaient des ombrelles à cette même procession. On a prouvé aujourd'hui qu'il n'y avait dans ces deux prestations rien d'humiliant pour les métèques ; que c'était là, au contraire, un moyen de les faire participer au culte public. Les métèques étaient aussi soumis à quelques-unes des liturgies qui frappaient les citoyens, mais le fardeau qu'ils avaient à supporter de ce fait était beaucoup moins lourd. Ils étaient exempts de la triérarchie, et il semble bien que, pour les liturgies ordinaires, ils n'avaient à prendre part qu'aux concours d'εὐανδρία et d'εὐοπλία et à la chorégie, et encore pour la chorégie seulement aux Lénéennes; nous savons qu'ils ne présentaient pas de chœur aux Grandes Dionysies ; et rien ne prouve qu'ils aient dû préparer des lampadédromies[2].

Si l'on compare les liturgies extraordinaires avec les liturgies ordinaires, on voit que, pour les premières, la prestation porte à la fois sur les biens et sur les personnes; le triérarque équipe un vaisseau et il est tenu de le commander et de le conduire lui-même devant l'ennemi : λῃτουργεῖ χρήμασι καὶ σώματι. Les liturgies ordinaires ne portent que sur les biens : le chorège est tenu de faire instruire un chœur, de l'entretenir et de l'habiller richement le jour du concours ; c'est sa fortune seule qui est atteinte par la liturgie : λῃτουργεῖ χρήμασι.

L'impôt sur le revenu, l'εἰσφορά, n'est pas une liturgie ; il frappe, sans aucune exception, tous les citoyens qui ont le revenu imposable. Les liturgies, au contraire, admettent des immunités[3]. Sont exempts des liturgies tant ordinaires qu'extraordinaires : les neuf archontes[4], les orphelines non mariées, les orphelins mineurs[5], les clérouques[6] ; si l'on assimile, comme c'est naturel, le service militaire à une liturgie, il y avait des exemptions pour les invalides[7], pour les sénateurs[8], les fermiers publics[9], les choreutes[10] et les marchands[11]. Nul n'était tenu à deux liturgies à la fois[12], ou à la même liturgie deux ans de suite[13]. Il s'ensuit que ceux qui acquittaient une liturgie soit ordinaire, soit extraordinaire, étaient exempts du service militaire[14]. Il y avait enfin, mais seulement pour les liturgies ordinaires, des exemptions individuelles qu'on avait accordées comme des témoignages honorifiques. Ces exemptions étaient assez rares ; parmi les citoyens qui ont joui de cette faveur, nous ne connaissons guère que les descendants d'Harmodius et d'Aristogiton, Conon, Chabrias, Aristophon, Miltiade fils de Zoilos[15]. Enfin étaient exempts de plein droit de toute liturgie tous ceux qui n'avaient pas une fortune suffisante pour faire face à de telles dépenses. Y a-t-il eu, dans Athènes, une loi fixant un cens à partir duquel on pouvait être requis comme liturge? Nous ne trouvons nulle part mention de cette loi. Il est probable que le capital fixé devait varier selon la liturgie[16] ; ce capital devait être au moins de deux talents[17].

D'après Démosthène[18], le nombre des liturgies ordinaires était chaque année de soixante; il est très probable, comme le dit Boeckh[19], qu'il y en avait davantage et que l'orateur a diminué ce chiffre pour les besoins de sa cause. Nous avons d'autre part une indication qui porte à 1 200 le nombre des citoyens athéniens en état de participer aux dépenses publiques[20]. Pour nous rendre compte du fardeau qu'un tel système imposait aux classes riches, il suffit de citer quelques exemples. Le personnage pour lequel Lysias a écrit le discours XXI fait le compte de l'argent qu'il a dépensé pour l'État dans l'intervalle de neuf ans, de l'ol. 92,2 à l'ol. 94-2, de 411 à 403.

En 411,	Chorégie d'un chœur tragique..........	3000	drachmes.
	Chœur d'hommes, aux Thargélies, victoire.	2000	—
En 410,	Concours de pyrrhique aux Grandes Panathénées..............................	800	—
	Chœur d'hommes aux Dionysies, victoire.	5000	—
En 409,	Petites Panathénées, chœur cyclique....	300	—
En 405,	Prométhéia, gymnasiarchie, victoire.....	1200	—
?	Chœur d'enfants..........................	1500	—
En 403,	Chorège, comédie, victoire...............	1600	—
	Petites Panathénées, pyrrhique de jeunes gens..............................	700	—
	Victoire aux régates de Sunium..........	1500	—
	Archithéorie, arrhéphorie, etc..........	3000	—
		20 600	drachmes.

Dans cet espace de neuf années, il a été triérarque pendant sept ans et a dépensé six talents; il a pris part deux fois à une eisphora et a dépensé 7 000 drachmes. Le total des dépenses est 63 600 drachmes ou 10 talents 3 600 drachmes[21]; cela fait une moyenne de 7 000 drachmes par an.

Cet Aristophane pour lequel Lysias a écrit un discours a dans quatre ou cinq années dépensé pour lui ou pour son père, dans deux chorégies, la somme de 5 000 drachmes; il a de plus été trois ans triérarque[22].

On peut dire assurément que ces deux Athéniens ont bien fait les choses ; ils n'ont pas voulu profiter des immunités dont nous avons parlé ; ils ont acquitté plus d'une liturgie à la fois ; ils n'ont pas usé du droit qu'ils avaient de ne contribuer aux liturgies que de deux ans l'un. Un des deux citoyens, dont nous venons d'indiquer les libéralités envers l'État, dit que s'il s'en était tenu à ce que la loi exigeait il n'aurait pas eu à faire le quart des dépenses qu'il énumère[23]. Pour expliquer de telles dépenses et un tel entraînement, il faut tenir compte du caractère agonistique de l'institution. La liturgie est une prestation publique imposée aux citoyens riches en vue d'un concours. Il y a des prix pour les triérarques qui ont le mieux équipé leur galère, comme pour le chorège qui a présenté le plus beau chœur : la couronne triérarchique pour les premiers, un trépied pour le second. Les fêtes religieuses sont autant de concours et ce sont les citoyens les plus riches qui se disputent les prix. Une

[1] M. Clerc, *Les Métèques athéniens*, p. 154, 162 ; on trouve aussi mentionnée l'hydriaphorie comme liturgie des métèques; cf. Hermann-Thumser, *Staatsalterth.* p. 424. — [2] Clerc, *Op. laud.* p. 173; voir des opinions différentes dans K.-F. Hermann-Thumser, *Staatsalterth.* p. 425. — [3] Sur toute cette question des cas d'exemption, voir Thumser, p. 108 sqq. — [4] Dem. XX, 28. — [5] Dem. XIV, 16 ; XXVII, 7 ; XXVIII, 4; XXIX, 59 ; Lys. XXXII, 24 ; Boeckh, *Staatsh.* I, 534, 539 ; Thumser, p. 24, 118, 131. — [6] Dem. XIV, 16. — [7] Lyc. *C. Leocr.* 40 ; Lys. XXXI, 15. — [8] Lyc. *C. Leocr.* 37. — [9] Dem. LIX, 27. — [10] Dem. XXI, 15. — [11] Lyc. *C. Leocr.* 55-56. Thumser pense que pour ces deux derniers cas l'exemption n'était pas de droit, qu'il fallait de plus l'assentiment du stratège ; cf. p. 133. — [12] Aristot. *Rép. des Ath.* 56, 3 ; Dem. XX, 19, 20 ; XXI, 155 ; L, 9 ; [Plut.] *Vit Hyper.* 6. — [13] Aristot. *Ibid.* ; Dem. XX, 8. — [14] Dem. XXI, 165. — [15] Voir Thumser, p. 137-143 avec les textes cités. — [16] Isocr. XV, 154; Isée, III, 80. — [17] Dem. XXVIII, 64; Isae. III, 80 ; Boeckh, *Staatsh.* I, 537, 672, et II, la note 756 de Fränkel ; K.-F. Hermann-Thumser, *Staatsalterth.* p. 697 ; Thumser, p. 54. — [18] Dem. XX, 21. — [19] Boeckh, *Staatsh.* I, 538. — [20] Philochoros, fr. 126, éd. Müller; d'après Lécrivain, EISPHORA, p. 506, ce chiffre devrait être plus grand. — [21] Boeckh, *Staatsh.* I, p. 543. — [22] Lys. XIX; 29, 42 ; cf. encore 57. — [23] Lys. XXI, 5.

vive émulation les anime tous ; c'est à qui éclipsera ses concurrents par son luxe et par l'étalage de ses richesses. Les dépenses que fit Alcibiade quand il concourut aux jeux équestres d'Olympie paraissent incroyables ; les gens raisonnables criaient à la folie ; lui, prétendait avoir ainsi rendu un grand service à la patrie [1], en montrant aux étrangers que les ressources d'Athènes, qu'on croyait ruinée par la guerre, étaient inépuisables. Aussi arrivait-il très souvent que ces prodigalités entraînaient des désastres et des ruines [2] ; le comique Antiphane nous montre un chorège qui avait couvert d'or les vêtements de ses choreutes, le jour du concours, et qui ensuite n'avait plus que des haillons pour se couvrir lui-même [3]. A côté du citoyen zélé et prodigue, fier de dépenser et d'éblouir par son opulence, il n'est pas étonnant de trouver l'homme froid, qui calcule, qui voit où peuvent mener ces folles dépenses et qui, sans souci de ses devoirs civiques, essaie d'y échapper. Il y avait un mot dans la langue pour désigner ceux qui cherchaient à se dérober à cette charge des liturgies : le διαδρασιπολίτης [4] nous est connu par les comiques. D'ailleurs, les citoyens qui veulent éblouir le peuple et gagner ses faveurs se préoccupent de plus en plus des liturgies ordinaires qui ont pour objet l'amusement et le plaisir de la foule ; ils négligent les liturgies de la guerre qui ont pour objet le salut de la patrie. L'orateur Lycurgue s'indigne contre ces abus [5] ; mais est-il bien sûr que le peuple fût de son avis? La loi de Démade sur le théoricon suffirait pour attester le contraire.

En somme, les liturgies ont été instituées sous l'influence de cette idée que la patrie est tout pour le citoyen, qu'elle seule lui assure la liberté et la vie, et qu'en retour elle peut tout exiger de lui. Cette idée est juste et en somme pratique, quand la concorde règne dans la cité, ou quand les citoyens, qui ont à supporter les charges, ont la direction de l'État. C'est ce que Solon avait fait dans Athènes [6] ; les premières classes avaient à acquitter les liturgies, mais elles avaient des privilèges en compensation de ces charges. Le progrès de la démocratie a consisté, dans Athènes, à enlever aux classes riches leurs privilèges en leur laissant ces charges qui étaient devenues exorbitantes ; la triérarchie, au temps de Solon, n'avait à équiper que 48 vaisseaux ; au ve et au ive siècle, Athènes a une flotte de 300 et même de 400 galères ; les liturgies ordinaires sont devenues très coûteuses par le développement de la richesse et la rivalité des citoyens entre eux. Le fardeau finit par devenir trop lourd. Les classes riches voyaient parfaitement que le peuple ne regardait les liturgies que comme un moyen pour les ruiner [7] ; la situation devint encore plus difficile, quand, à l'époque de Démosthène, le peuple athénien, pris de lassitude et devenu indifférent pour la chose publique, répugna de plus en plus au service militaire ; alors les aristocrates pouvaient lui adresser ces paroles que Démosthène met dans la bouche de Midias : « Voilà comme vous êtes, Athéniens ; vous ne marchez pas vous-mêmes, et vous ne voyez pas la nécessité de contribuer. Après cela, vous êtes surpris si vos affaires vont mal. Croyez-vous que les choses puissent durer ainsi : à moi de contribuer, à vous de recevoir ? à moi d'être triérarque, à vous de ne pas vous embarquer [8] ? »

A Rome, sous la République, l'aristocratie avait aussi à faire face à de grandes dépenses ; elle avait, surtout après les Gracques, à acheter le peuple aux élections ; mais le patricien, qui s'était ruiné pour se faire nommer consul ou préteur, avait la ressource d'aller gouverner une province où il refaisait sa fortune. Athènes, après ses défaites en Sicile, doit ménager ses alliés ; après la guerre du Péloponnèse, elle n'en a plus ; le riche, qui se ruine en liturgies, n'a plus de chances de refaire sa fortune. Mais à l'époque de Périclès, Athènes est la grande cité industrielle et commerciale de la Grèce ; elle est à la tête d'un grand empire ; les vieilles familles riches ont encore une place importante dans l'État ; il leur est possible de suffire aux dépenses que le sentiment public leur impose [9]. C'est le grand moment de la puissance d'Athènes et le système des liturgies a été l'élément organisateur de cette puissance. C'est par des liturgies que les Athéniens ont armé ces flottes qui ont été si longtemps les maîtresses de la mer ; c'est par des liturgies qu'ont été formés ces chœurs qui, sur le théâtre de Dionysos, venaient exécuter les danses, réciter les chants que leur avait appris l'art d'un Eschyle, d'un Sophocle, d'un Euripide, d'un Aristophane. Peu d'institutions ont exercé une influence aussi décisive sur le développement de la grandeur militaire et artistique d'Athènes.

La pratique des liturgies se trouve naturellement dans les colonies athéniennes, ainsi à Potidée [10], à Amphipolis [11], à Siphnos [12], à Céos [13], à Délos [14], à Byzance [15] dont la population était en partie athénienne. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que l'institution des liturgies est propre à Athènes ; c'est une institution hellénique ; on en constate l'existence à Égine [16] avant les guerres Médiques ; à Mytilène [17] à l'époque de la guerre du Péloponnèse ; à Corinthe [18], à Delphes [19], à Orchomène [20] ; à Rhodes [21] fonctionnait la triérarchie avec une chorégie ordinaire dans le genre de la προεισφορά. Une inscription importante, qui contient la décision du roi Antigone relative au synoikismos de Téos et de Lébédos, renferme une clause qui règle la question des liturgies entre les deux cités [22]. On peut dire, d'une façon générale, que partout où se célèbrent des jeux, ces jeux fonctionnent à l'aide des liturgies ; or chaque cité a des jeux plus ou moins importants pour des causes qui ne tiennent pas toujours à l'importance de la ville. Il n'entre pas dans la nature de notre sujet de faire une enquête complète sur les cités pour lesquelles l'existence des liturgies est constatée par des textes positifs [23]. Albert Martin.

[1] Thuc. VI, 16. — [2] Boeckh, *Staatsh.* I, 536, 544, 669 ; K.-F. Hermann-Thumser, *Staatsalterth.* p. 688 ; Dem. XXI, 61 ; Xen. *Econ.* II, 6 ; cf. les expressions καταλῃτουργεῖν, Isae. fr. 29 de Scheibe ; καταχορηγεῖν, Lys. XIX, 42 ; Plut. *De glor. Ath.* 6. — [3] Fr. 204 de Kock. — [4] Bekker, *Anecd.* 34, 20 ; Aristoph. *Ran.* 1014 ; cf. 1065 ; *Acharn.* 601 ; Lys. XXI, 12 : τοῖς διαδυομένοις τὰς λῃτουργίας. Eschine (I, 101) reproche à Timarque d'avoir vendu ses biens pour échapper aux liturgies. Il était naturellement plus difficile d'atteindre la propriété mobilière. — [5] *C. Leocr.* 139. — [6] Les liturgies sont au moins aussi anciennes que Solon et Hippias, Aristot. *Econ.* II, 2, 42 = 1347 *a*, 11 ; Dem. XLII, 1 ; cf. Boeckh, *Staatsh.* I, p. 534 ; Thumser, p. 52. — [7] [Xen.], *Resp. Ath.* I, 13 ; Xen. *Oecon.* II, 6. — [8] Dem. *C. Mid.* 203 ; cf. encore 153. — [9] Boeckh, *Staatsh.* I, p. 545, dit que le taux élevé de l'intérêt permettait aux riches de réparer facilement les pertes qu'ils subissaient par le fait des liturgies. A Rome, le taux était encore plus élevé et ce n'est pas cela qui a sauvé de la ruine l'aristocratie romaine. — [10] Boeckh, *Staatsh.* I, 371 ; sur cette question, cf. Boeckh, *Ibid.* p. 368 ; G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.* II, p. 372. — [11] Lampadedromia. — [12] Isocr. XIX, 36. — [13] *Corp. inscr. gr.* 2360 et 2363 = Michel, 834. — [14] *Bull. corr. hell.* IX, 147. — [15] *Corp. inscr. gr.* 2034. — [16] Herod. V, 83. — [17] Antiph. V, 77. — [18] Schol. ad Pind. *Ol.* XIII, 56. — [19] Dittenb. *Syll.* 313. — [20] Larfeld, *Insc. Boeot.* 24, 25. — [21] *Corp. inscr. gr.* 31. = Michel, 1579, 1580 ; Aristot. *Polit.* 1304 *b*, 27. — [22] Dittenb. *Syll.* 126, 66 sqq. — [23] Il nous suffira de renvoyer à A. Krebs, Choregia ; voir Thumser, *Op. laud.* 113-116 ; E. Reisch, art. χορηγία, dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly-Wissowa, p. 2419-2422.

LÉKANÉ (Λεκάνη). — Le type particulier de vase que ce nom désigne est souvent mentionné par les auteurs grecs ; ce qui ne veut pas dire que nous sachions exactement ce qu'il était[1]. Des rares définitions qui en sont données, comme des allusions à ses usages qui en sont faites, nous pouvons cependant conclure que la *lékané* était une sorte de grand bassin, très évasé, plus ou moins profond, probablement muni d'anses ; un texte compare la *lékané* à la KÉLÉBÉ ; un autre au cratère [CRATER][2]. En usage dans la vie domestique, la lékané servait à des usages très divers, suivant qu'elle était plus ou moins grande. Ainsi, nous voyons qu'elle servait, comme le PODANIPTER, de bassin pour se laver les pieds[3] : comme le PSYKTER, on l'employait pour rafraîchir le vin ou le lait ; on pouvait aussi y laver le linge et les vêtements[4], y rincer les verres et les coupes après les repas[5], y faire boire les bêtes[6]. Nous voyons, dans Aristophane, que les oiseaux, bâtissant leur cité aérienne, se servent de λεκάναι comme de récipients à mortier[7]. Comme le LOUTER et le PODANIPTER, la *lékané* servait de but aux joueurs de cottabe [KOTTABOS]. Enfin on peut supposer que, comme le ποδανιπτήρ, au dire d'Hérodote, la *lékané* servait accidentellement à des usages tout à fait intimes[8].

Les textes mentionnent des λεκάναι de bois, de terre cuite, de bronze, d'argent et d'or[9]. On y trouve aussi les diminutifs λεκάνια, λεκανίσκαι, λεκανίδες[10]. Le mot λεκανίδες paraît quelquefois désigner des espèces d'assiettes profondes (πατέλλαι, λοπάδες), qui figuraient dans les cérémonies nuptiales, comme cadeaux de noces aux jeunes mariés[11].

Il serait vain de prétendre retrouver, dans la masse des vases grecs conservés, en bronze ou en terre cuite, le type exact de la *lékané* ; car aucun indice ne nous permet de distinguer ce vase des autres vases analogues, comme le ποδανιπτήρ, le CHEIRONIPTRON, le CRATER, le LOUTER, etc. Les hypothèses de quelques archéologues à ce sujet n'offrent aucun caractère de certitude[12]. On peut, par commodité, appeler *lékané* tel type particulier de vase, en forme de bassin, avec deux anses et un couvercle[13], mais à la condition de n'attacher à cette désignation aucune valeur scientifique. L. COUVE.

LEMBULUS[1] et **LENUNCULUS**, par corruption du diminutif *lembunculus*. — *Lembus* de petite taille ; barque allant sur mer et servant à la pêche[2]. César[3] emploie le mot *lenunculi* comme synonyme de *scaphae*, pour désigner les chaloupes chargées d'amener les troupes de la côte aux vaisseaux ; celles-ci n'étaient peut-être d'ailleurs, au moins en partie, que des barques de pêche réquisitionnées à la hâte. De même, Prudence[4] donne au mot *lembulus* le sens de petit bateau de transport. P. GAUCKLER.

LEMBUS (Λέμβος). — Petit navire à rames, léger et rapide, rentrant dans la catégorie de ces bâtiments que les Romains appelaient *naves actuariae*, généralement réservés à la navigation maritime : seuls, les *lembi* de faibles dimensions étaient utilisés pour la navigation fluviale[1]. Pline[2] attribue aux Cyrénéens l'invention du *lembus*, qui semble avoir été perfectionné par les pirates d'Illyrie, et être devenu, dès le IIIe siècle avant notre ère, leur type préféré d'embarcation[3]. Les *lembi* servaient de croiseurs et d'éclaireurs dans les flottes de guerre ; leur présence est signalée par Diodore[4] au siège de Rhodes, en 304 av. J.-C. ; par Polybe[5] et Tite Live[6] dans la flotte macédonienne, à diverses reprises, entre les années 231 et 168 ; et, à la même époque, par Tite Live[7] dans les flottes spartiate et syrienne, par Polybe[8] dans la flotte romaine. Les *lembi* servirent également de bonne heure à la navigation privée. Plaute[9], traduisant dans le *Mercator* l'Ἔμπορος de Philémon, qui vivait au temps d'Aristote, emploie déjà ce mot pour désigner des chaloupes allant et venant, pour le service des voyageurs, entre la côte et les gros vaisseaux mouillés au large. Ils étaient aussi employés pour la pêche[10] au filet.

Nous ne connaissons pas la forme exacte du *lembus*, dont nous ne possédons encore aucune représentation figurée bien certaine[11]. Nous en sommes réduits, sur ce point, aux renseignements assez vagues que fournissent les textes. D'une façon générale, le *lembus* s'oppose toujours, dans une flotte, aux vaisseaux de haut bord[12] : c'est un bâtiment léger, peut-être non ponté, toujours sans éperon[13]. Il pouvait avoir jusqu'à cinquante hommes d'équipage[14], et atteignait parfois une taille suffisante pour pouvoir transporter, en outre, à l'occasion, vingt prisonniers et deux chevaux[15]. Dans le traité conclu en 195 av. J.-C. entre Rome et Sparte, il est encore question de *lembi* qui étaient munis de seize rames[16]. Les *lembi* fluviaux, beaucoup plus petits, se maniaient ordinairement avec une simple paire d'avirons[17]. Sidoine Apollinaire en mentionne un à plusieurs rameurs, qui contenait un lit[18]. P. GAUCKLER.

LEMNISCUS (Λημνίσκος). — Bandelette qui s'enroule autour d'une couronne de fleurs et de feuillage et en maintient les tiges, et dont les extrémités flottent sur le cou et les épaules de celui qui la porte [CORONA, p. 1523, fig. 1978]. Le mot ne se rencontre que chez les auteurs latins[1] et chez des auteurs grecs qui ont écrit au temps des Romains[2]. Ταινία, στέμμα sont en grec les noms du bandeau à la fois emblème d'une supériorité ou d'une

— BIBLIOGRAPHIE. Nous n'indiquons guère que des ouvrages généraux ; nous renvoyons aux articles ANTIDOSIS, CHOREGIA, GYMNASIARCHIA, HESTIASIS, LAMPADEDROMIA, Fr. Aug. Wolf, *Demosth. adv. Lept.* Hal. 1790, p. LXXXVI-CXXV ; Aug. Boeckh, *Staatshaushaltung der Ath.* 3e éd. par M. Fränkel, 1886 ; G.-F. Schömann, *Griech. Alterth.* t. I, 4e éd. par Lipsius, 1897 ; K.-F. Hermann, *Lehrb. der gr. Ant.* I, *Staatsaltert.* 6e éd. par V. Thumser, 1892 ; G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsaltert.* I, 2e éd. p. 401, 415 ; II, p. 372 ; V. Thumser, *De civium Atheniensium muneribus eorumque immunitate*, 1880 ; Em. Reisch, *De musicis graecorum certaminibus*, 1885 ; du même, article χορηγία dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly-Wissowa.

LÉKANÉ. 1 Letronne, *Observ. sur les noms de vases*, p. 38 ; Krause, *Angeiologie*, p. 285 ; Ussing, *De nomin. vasorum*, p. 118. — 2 Phot. *s. v.* ; Suid. *s. v.* — 3 Phot. et Suid. *s. v.* ; Poll. *Onom.* X, 70. — 4 Schol. Aristoph. *Plut.* 1061. — 5 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 3071, l. 8 ; cf. *C. i. att.* II, 855. — 6 Athen. XIII, 45, p. 583 *b*. — 7 Aristoph. *Av.* 1144-1146 ; cf. *Vesp.* 600. — 8 Herod. II, 172 ; cf. Aristoph. *Nub.* 907 ; Plut. *Moral.* p. 801 *b* ; Poll. X, 76. — 9 Polyb. XXII, 11, 10 ; Athen. V, 27, 197 ; Poll. X, 78, 122. — 10 Phot. *s. v.* ; Hesych. *s. v.* ; Poll. VI, 85 ; Athen. VI, p. 268 *c* ; Xen. *Cyrop.* I, 3, 4 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 1110. — 11 Cf. Poll. Phot. Hesych. *l. c.* ; O. Jahn, *Vasens. zu München*, *Einleit.* p. CIV. — 12 Panofka, *Recherches*, III, 42 ; Krause, *O. l.* pl. IV, 9 ; Gerhard, *Ultime ricerche*, n° 32 ; O. Jahn, *O. l.*, p. XC ; Ussing, *Op. cit.* p. 119. Cf. *Gaz. arch.* 1881-82, pl. 1-2, le vase porté par un éphèbe nu, type possible de λεκανή. — 13 Collignon, *Vases de la Soc. arch. d'Athènes*, fig. 79, nos 497-499 ; Furtwaengler, *Vasens. im Antiq.* fig. 218, nos 2571-2579.

LEMBULUS et **LENUNCULUS.** 1 Prudent. *Peristeph.* 5, 455. — 2 Sallust. ap. Non. 13, 8 ; Amm. Marc. XIV, 2, 10, et XVI, 10, 3 ; Tac. *Ann.* XIV, 5. — 3 Caes. *De bel. civ.* II, 43. — 4 *L. l.*

LEMBUS. 1 Tit. Liv. XXIV, 40 : « lembis *biremibus* centum viginti flumine adverso subvectum » ; Virg. *Georg.* I, 201, 202 : « qui adverso vix flumine lembum remigiis subigit ». — 2 Plin. VII, 57. — 3 Polyb. II, 3, 6, 8-12 ; IV, 16, 19, 29 ; V, 4, 95, 101 ; Tit. Liv. XXXI, 45 ; XXXII, 21 ; XXXVIII, 7 ; XLII, 48 ; XLIV. 30 ; XLV, 43 ; Appian. *De reb. Illyr.* 7. — 4 Diodor. XX, 85. — 5 XVI, 2, 4-7 ; XVII, 1. — 6 XXXII, 32 ; XLIV, 28 ; XLV, 10, 31. — 7 Tit. Liv. XXXIII, 19, XXXIV, 35 ; XXXV, 26. — 8 Polyb. I, 20, 53. — 9 *Merc.* I, 2, 81-82 et II, 1, 35. — 10 Theocr. XXI, 12 ; Accius, ap. Non. 13, 5. — 11 Peut-être était-il représenté dans l'une des parties aujourd'hui détruites de la mosaïque découverte en 1895 à Medeïna en Tunisie. — 12 Polyb. I, 20 ; XVI, 2 ; Tit. Liv. XXXII, 21 ; XXXIII, 19 ; XXXV, 26. — 13 Tit. Liv. XXXII, 32. — 14 Polyb. II, 3 ; Strab. II, 3, 4. — 15 Tit. Liv. XLIV, 28. — 16 Id. XXXIV, 35. — 17 Id. XXIV, 40 ; Virg. *Georg.* 1, 201, 202. — 18 *Ep.* II, 12.

LEMNISCUS. 1 Pour la première fois chez Plaute, *Pseud.* V, 1. 21. — 2 Polyb. XVIII, 29, 12 ; Plut. *Sylla*, 27. De même pour les inscriptions, *Corp. inscr. gr.* III, 5361 ; *Corp. inscr. att.* III, 74. D'après Hesychius, *s. v.* le mot serait syracusain.

victoire quelconque et signe de consécration [TAENIA, VITTA, DIADEMA, CONSECRATIO]. Chez les Grecs comme chez les Romains, le bandeau ajouté à la couronne lui donnait plus de prix[1]. Pour la même raison, on l'attachait aussi à la palme décernée au vainqueur ; dans ce cas encore les latins l'appellent lemnisque[2]. Le lemnisque et la couronne sont ordinairement nommés ensemble ; quelquefois ils sont mentionnés comme séparés[3]. Dans une peinture de tombeau[4], une Victoire tient d'une main la couronne, de l'autre le lemnisque (fig. 4436).



Fig. 4436. — Lemnisque.

D'après le témoignage de Pline[5], les lemnisques auraient été faits de l'écorce intérieure du tilleul, appelée *philyra*, avant de l'être de laine teinte en pourpre ou en d'autres couleurs brillantes ; puis on y employa de minces feuilles d'or (*bracteae*) uni ou estampé[6].

Les lemnisques comme les couronnes ont passé dans l'usage des banquets [CORONA, p. 1527]. Ici encore les lemnisques sont nommés comme liés aux couronnes ou indépendants[7].

Dans le langage de la médecine, le lemnisque est un bandage et une compresse[8]. E. SAGLIO.

LEMURES. — Esprits des morts dans la religion romaine, apparentés aux MANES et aux LARVAE, moins proches de la nature divine que les premiers, de caractère moins terrifiant que les secondes, mais partageant avec celles-ci le pouvoir de revenir sur la terre à certains jours et de tourmenter les vivants[1]. Leur nom même n'a jamais été expliqué d'une manière satisfaisante ; les lettrés en avaient pris occasion pour les rattacher à la légende de Remus tué par son frère Romulus et pour interpréter *Lemures* par *Remures*, parce que l'ombre de Remus serait venue tourmenter Acca Larentia et Faustulus après le meurtre[2]. Romulus, pour l'apaiser, aurait institué les *Lemuria*, fête analogue à celle des *Parentalia* [FERALIA], avec cette différence que celle-là n'avait aucun caractère public et qu'elle se célébrait au sein de chaque famille, en l'honneur des morts qui lui appartenaient en propre[3]. Elle était fixée aux 9, 11 et 13 mai ; pieds nus et vêtements flottants[4], le père se levait à minuit, faisait claquer le pouce contre les doigts, afin d'empêcher les fantômes de lui apparaître ; puis, après s'être purifié, jetait derrière lui des fèves noires en répétant neuf fois : *Je jette ces fèves et par elles je me rachète, moi et les miens* ; on supposait que les ombres suivaient sans être vues et ramassaient les fèves. Le père se purifiait à nouveau, faisait résonner un vase d'airain[5] et prononçait, neuf fois encore, la formule de conjuration : *Mânes de la famille, sortez !*

La signification funèbre du nombre neuf se retrouve dans le sacrifice appelé *novemdiale* qui terminait la période des neuf jours suivant chaque décès, période durant laquelle la maison restait souillée par la mort[6]. Quant aux fèves, elles figurent également dans les lustrations mortuaires des Grecs[7] ; chez les Romains, elles sont employées encore dans les *Feralia* et les vivants en jetaient sur les sépultures pour se garantir contre l'action funeste des ombres[8] ; la vieille femme qui chez Ovide conjure Tacita, personnification du silence de la tombe, roule dans sa bouche sept fèves noires[9]. Les fèves étaient employées à titre de remède contre les striges ou vampires, dans les cérémonies que l'on accomplissait aux Calendes de juin en l'honneur de la déesse *Carna* ; l'importance de cette pratique a même fait donner à ces Calendes le qualificatif populaire de *fabariae*[10]. On peut remarquer d'autre part que le flamine de Jupiter ne devait ni toucher des fèves ni même en prononcer le nom[11] ; c'est qu'on les disait ou issues du sang humain, ou incarnant l'âme des hommes, et la philosophie pythagoricienne donnait à ce sujet la réplique aux superstitions du vulgaire[12] [FABA]. Le rachat par les fèves aux *Lemuria* des vivants auprès des morts, dans chaque famille, s'explique à la lumière de ces croyances et de ces pratiques. Ajoutons que les trois jours durant lesquels on les célèbre sont néfastes comme ceux des *Feralia* en février ; les temples sont fermés et les mariages interdits[13]. Ovide cite un proverbe caractéristique : *Il n'y a que des malheureuses* (*malas*) *qui se marient en mai* ; ce qui prouve que l'action funeste des ombres s'étendait dans l'opinion au mois tout entier[14]. Faut-il expliquer par une tradition du paganisme romain la vive répugnance des populations rurales, en Poitou notamment, pour les mariages contractés en mai ? La coïncidence en tout cas mérite d'être notée.

Un latiniste contemporain a essayé de démontrer, en se fondant sur la transformation de l'écriture cursive des Romains en capitales lapidaires[15], que le Chant des Frères Arvales, généralement considéré comme une invocation aux divinités champêtres des Lares, des Semones et de Mars, n'est pas autre chose que le vieux chant Lémural reproduit par Ovide dans le tableau qu'il trace des *Lemuria* ; ce chant débutant par une formule

[1] Varr. ap. Serv. *Ad Aen.* V, 269 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 25 (14) ; XXI, 4 ; Tertull. *De anima*, 1. — [2] Cic. *Rosc. Am.* 35, 100 ; Auson. *Ep.* V, 20. — [3] T. Liv. XXXIII ; 33, 2 ; Suet. *Ner.* 25 ; cf. CERTAMINA, p. 1084. — [4] Pyramide de Cestius à Rome ; S. Bartoli, *Antichi sepolcri*, pl. LXIX. — [5] *L. l.* — [6] *Ib.* et Fest. p. 115, Müller ; Serv. *l. l.* — [7] Plaute, dans le passage cité note 1, p. 1099 ; Capitol. *Ver.* 5, 3. — [8] Cels. VII, 28 ; Aelius, XIV, 7 ; Paul. Aeg. VI, 24 ; Publ. Vegel. *Art. veter.* III, 14, 2 ; III, 48, 6, et 11.

LEMURES. [1] Varr. ap. Non. p. 135 ; S. August. *Civ. D.* IX, 11 ; cf. Hor. *Ep.* II. 2, 208 ; Ov. *Fast.* V, 483 ; Pers. V, 185 avec le Schol. ; cf. LARVAE, p. 950. — [2] Ov. *Loc. cit.* 445 sq. ; cf. Porph. Hor. *Ep.* II, 2, 209 ; Serv. *Ad Aen.* I, 276, 792. — [3] Ov. *Loc. cit.* V, 419-492. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 393, suppose que les *Lemuria* sont la plus ancienne fête des morts à Rome et que les *Feralia* de février y ont été ajoutés en même temps que ce mois fut ajouté au calendrier. — [4] Ov. *Loc. cit.* 432 ; cf. pour ce détail du costume, *Met.* I, 382 ; VII, 182 ; Hor. *Sat.* I, 8, 24, etc. et Serv. *ad Aen.* IV, 518. — [5] Sur la voix de l'airain et sa signification religieuse, voir Porph. *Vit. Pyth.* 41 ; son utilité contre les esprits, Juv. VI, 442 ; T. Liv. XXVI, 5 ; Tac. *Ann.* I, 28 ; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 1005 sq. — [6] Porph. ad Hor. *Ep.* 17, 48. — [7] Lobeck, *Aglaophamus*, p. 252. Sur les superstitions relatives aux fèves chez les Grecs et les Romains, voir Crusius, *Rhein. Mus.* XXXIX (1884), p. 164 sq. — [8] Calp. *Ecl.* III, 82 : *lupini ferales* ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 12, 117 sq. ; Joan. Lyd. *De mens.* p. 69. — [9] Ov. *Fast.* II, 571 sq. — [10] Ov. *Fast.* VI, 169 sq. ; Fest. p. 314 ; Macr. XII, 31. — [11] Fest. p. 187. — [12] Hor. *Sat.* II, 6, 63 avec les commentateurs, surtout Schütz, à ce passage ; Juv. XV, 173 sq. et le Schol. Porph. *Vit. Pyth.* 44. — [13] Ov. *Fast.* V, 485 sq. ; cf. II, 563. — [14] Ov. *Loc. cit.* ; Plut. *Quaest. Rom.* 86. Pour Ovide, celles qui se marient ainsi ne le sont pas pour longtemps. — [15] G. Edon, *Écriture et prononciation du latin savant et du latin populaire*, Paris, 1882, p. 293-321 : cf. LARES, p. 938.

de caractère rituel : *Lumemulia acceperunt*, qui n'a pu encore être expliquée, l'auteur propose de lire « *lemuralia* » et d'entendre par là[1] : ce dont on se sert pour conjurer les Lemures ; or *lemuralia* n'a jamais signifié que la fête des *Lemures*. Cette objection, sans compter beaucoup d'autres soulevées par l'interprétation en question, suffit pour que nous l'écartions. J. A. Hild.

LENOCINIUM. — Le *lenocinium* (de *lenire*) [a deux sens un peu différents l'un de l'autre].

I. C'est d'abord le délit qui consiste dans l'excitation à l'adultère ou à tout autre commerce illicite, *stuprum*, ou même dans la tolérance intéressée de l'un de ces délits. Avant la *lex Julia*, qui établit un *judicium publicum* contre l'adultère et le *stuprum*, le *lenocinium* n'était ni prévu ni puni par aucune loi pénale ; mais la *lex Julia* détermina et punit les actes qui constituaient ce délit[1] et les empereurs conservèrent cette législation en en accroissant constamment la sévérité.

On considérait comme *lenocinium* : 1° Le fait du mari, de toute condition, qui prostituait sa femme à prix d'argent et qui tolérait son adultère pour en tirer profit[2] ; [la loi s'appliquait également à la femme qui avait reçu de l'argent à l'occasion de l'adultère de son mari, pour ne pas intenter l'action *de moribus*[3]]. Justinien autorisa la femme, que son époux avait voulu prostituer, à divorcer, en reprenant sa dot et la donation *propter nuptias*[4]. 2° Le fait du mari qui gardait sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, ou qui la reprenait après l'avoir répudiée et qui laissait échapper ou n'accusait pas son complice[5]. [Mais la loi épargnait le mari crédule, débonnaire, négligent, qui fermait les yeux ; elle n'avait pas voulu établir une inquisition des mœurs[6] ; d'ailleurs, ce mari tombait souvent sous l'application du premier cas. 3° Le fait de tout individu qui pratiquait ce qu'on appelle aujourd'hui le *chantage*, c'est-à-dire qui, ayant découvert un adultère, se faisait payer son silence. La loi atteignait surtout le mari, mais aussi ses complices et les étrangers des deux sexes et le préteur donnait à la victime l'action ou l'exception *quod metus causa* pour se faire rembourser[7].] 4° Le fait de celui qui épousait une femme condamnée pour adultère, ou qui laissait tomber l'accusation d'adultère après l'avoir intentée[8] ; [mais on pouvait prendre impunément la femme adultère comme concubine[9]. 5° Le fait de l'entremetteur, soit ami complaisant, soit logeur, qui avait fourni un asile quelconque, soit pour préparer, soit pour consommer l'adultère ou le *stuprum* de tierces personnes. Les jurisconsultes frappèrent même celui qui avait simplement conseillé l'adultère[10], et ce délit fut de plus en plus sévèrement puni[11]. Dans tous les cas, la *lex Julia* établissait contre le *lenocinium* la même peine que contre l'adultère [ADULTERIUM][12] ; cependant, il est probable que la femme condamnée gardait sa dot. Le *lenocinium* du mari pouvait toujours être poursuivi *durante matrimonio* ; pour les autres cas, il y avait la prescription de cinq ans[13]. Le mari qui avait commis le *lenocinium* perdait le droit d'intenter aucune action touchant l'adultère de sa femme ; il était repoussé primitivement par une *praescriptio* que pouvaient invoquer les deux accusés[14] ; mais dans la suite cette *praescriptio* disparut et, avec le progrès de la procédure inquisitoire, on admit que le juge, statuant sur la plainte d'adultère, pourrait d'office appliquer au mari la peine du *lenocinium*[15]. Le mari, coupable de *lenocinium*, ne pouvait exercer aucune rétention sur la dot de la femme adultère[16]. Un sénatus-consulte déclara punissables la femme et le mari dans le cas où le mari poussait sa femme à l'adultère pour la surprendre et la répudier[17].] Une loi de Théodose II et de Valentinien III défendit aux maîtres et aux pères de prostituer leurs esclaves ou leurs filles, sous peine de perdre tous leurs droits sur elles et d'être condamnés aux mines[18]. Justinien confirma les dispositions de la *lex Julia* et soumit à la même peine les entremetteurs et les complices[19].

II. [Le mot *lenocinium* désigne aussi l'exercice de la prostitution[20]. Elle fut très longtemps tolérée et ne comportait d'autre peine légale que l'infamie[21]. Les femmes, la plupart esclaves ou affranchies[22], devaient faire leur déclaration auprès des édiles, payaient un impôt spécial[23] et portaient un costume spécial[24]. Les hommes (ou les femmes) qui exploitaient la prostitution, les *lenones*, avaient la même condition juridique et payaient aussi un impôt spécial[25]. Sous Tibère, un sénatus-consulte permit de frapper de la peine de l'adultère les matrones qui se faisaient prostituées (*lenae*) ou actrices pour éviter les peines de la *lex Julia* sur le *stuprum* [STUPRUM][26]. Hadrien défendit de vendre des esclaves au *leno* sans raison valable[27]. On a vu la loi de Théodose II et de Valentinien III. En Orient, Théodose II abolit à Constantinople et Léon dans tout l'empire le métier des *lenones*, en rendant la liberté aux esclaves prostituées[28]. Justinien maintint cette interdiction[29].] G. Humbert. [Ch. Lécrivain.]

LENUNCULARII. — Bateliers, dont nous ignorons les attributions exactes. Il existait à Ostie, à l'embouchure du Tibre, une corporation de *lenuncularii*[1], lesquels se distinguaient expressément des *scapharii*. P. Gauckler.

LEONIDEIA (Λεωνίδεια). — Fête annuelle, célébrée à Sparte, en commémoration de la bataille des Thermopyles et en l'honneur de Léonidas. Pausanias, général des Platéens, qui avait son monument à Sparte, à côté de celui de Léonidas, était associé aussi aux honneurs rendus au héros lacédémonien. Seuls les citoyens de Sparte avaient le droit de prendre part aux fêtes, qui consistaient en λόγοι et en ἀγῶνες[1] Louis Couve.

1 Edon, *Op. cit.* p. 319, 62.

LENOCINIUM. 1 *Dig* 48, 5. — 2 *Dig.* 48, 5, 2, § 2, 8 pr., 29, § 3-4. — [3 *Dig.* 48, 5, 33, § 2 ; Quintil. *Declam.* 275 ; Auson. *Epigr.* 91]. — 4 *Nov.* 117, 9, § 3. — 5 Suet. *Dom.* 8 ; *Dig.* 48, 5, 2, § 2, 29 pr. 33, § 1 ; *C. Just.* 9, 9, 17 ; Paul. 2, 26, 8. — [6 *Dig.* 48, 5, 2, § 3, 29, § 4. Voir Esmein, *Le délit d'adultère à Rome* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1878, p. 24). — 7 *Dig.* 48, 5, 14 pr. 10, § 1, 29 pr. § 2 ; 4, 2, 7, § 1.] — 8 *Dig.* 48, 5, 29, § 1 ; *C. Just.* 9, 9, 10 ; 2, 4, 18. — [9 *Dig.* 25, 7, 1, § 2 — 10 *Dig.* 48, 5, 8 pr. § 1, 9, § 1-2, 12 ; 4, 4, 37, § 1. — 11 *Dig.* 47, 11, 1 pr. — 12 *Dig.* 48, 5, 8 pr. 29 pr. 33, § 2 ; *C. Just.* 9, 9, 9. — 13 *Dig.* 48, 5, 29, § 6. — 14 *Dig.* 48, 5, 2, § 2 ; *C. Just.* 9, 9, 26, 28. Voir Esmein, *Loc. cit.* p. 423-424. — 15 *Dig.* 48, 5, 2, § 2-7. — 16 *Dig.* 24, 3, 47. — 17 *Dig.* 48, 5, 14, § 1.] — 18 *C. Just.* 11, 40, 6 (428). — 19 *Nov.* 134, c. 16. — [20 Elle s'exerçait à Rome surtout dans le quartier de Subura : Liv. 3, 13 ; Mart. 6, 66 ; Pers. *Sat.* 5, 32. — 21 *Dig.* 3, 2, 4, 4, § 2-3 ; 23, 2, 43, § 6-9 ; *Mos. et rom. leg. coll.* 4, 12, 3. — 22 Quintil. 5, 10, 47 ; *C. Th.* 15, 8, 1 ; Hor. *Sat.* 1, 2, 94 ; *Epod.* 14. — 23 Tac. *Ann.* 2, 85 ; Liv. 25, 2 ; 10, 31 ; Suet. *Calig.* 40 ; *Vita Alex. Sev.* 24. On trouve aussi l'impôt sur les courtisanes, établi d'après leurs prix, dans le tarif des douanes de Palmyre (*Hermes*, 1884, p. 486-523). — 24 *Dig.* 47, 10, 15, § 15 ; Suet. *Tib.* 35. — 25 *Vita Alex. Sev.* 24 ; *Nov.* Theodos. 18 ; Tertull. *De fuga*, 13 ; Paul. 2, 26, 11. — 26 *Dig.* 48, 5, 10, § 2 ; Suet. *Tib.* 35 ; Tac. *Ann.* 2, 85. — 27 *Vita Hadr.* 18. — 28 *Nov.* Theodos. 18 (439) ; *C. Just.* 11, 40, 7. — 29 *Nov.* 14.] — Bibliographie. Rein, *Das Criminal Recht*, Leipzig, 1844, p. 880-883 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1861, II, § 811 ; [Esmein, *Le délit d'adultère à Rome* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1878, p. 1-35, 397-442) ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipz. 1899, p. 699-701.]

LENUNCULARII. 1 *Corp. inscr. lat.* XIV, 250, 251, 252 : *patronus corporatorum scaphariorum et lenunculariorum.*

LEONIDEIA. 1 Paus. III, 14, 1 ; Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiq.* § 53, 43 ; *Corp. inscr. gr.* n° 1417 : ἐπιτάφιος Λεωνίδου καὶ Παυσανίου ἀγών ; n° 1421 Λεωνίδεια πάλην, παγκράτιον.

LEONTICA (Λεοντικά). — Ce mot, qui se rencontre dans deux textes de Porphyre[1] et dans quelques inscriptions latines[2], désigne un des degrés de l'initiation aux mystères mithriaques. L'initiation comportait sept degrés, qui répondent au nombre des planètes : les trois premiers forment une sorte de noviciat, qui ne donne droit qu'à la qualité d'ὑπηρετοῦντες ; les quatre degrés supérieurs comprennent les initiés proprement dits ou μετέχοντες, dont la hiérarchie est la suivante : *leo, perses, heliodromus, pater*[3]. Tous ces titres se rencontrent dans des inscriptions[4]. Les *leontica* constituent donc le quatrième degré de l'initiation totale, ou le premier de l'initiation proprement dite : de là leur importance particulière [MITHRIACA]. F. DURRBACH.

LÉPASTÈ (Λεπάστη, λεπαστή). — Nom de vase[1]. Ce mot était un adjectif qu'on joignait aux mots κύλιξ ou φιάλη, pour désigner une variété de coupe à boire[2]; souvent aussi l'adjectif s'employait seul, substantivement[3]. Suivant leur habitude, les lexicographes et scholiastes anciens ont donné de ce mot des étymologies fantaisistes[4]; la seule vraisemblable est celle qui rattache λεπάστη à λεπάς, sorte de coquille[5]. Ce n'est pas assez, d'ailleurs, pour nous faire connaître la forme exacte du vase communément appelé λεπάστη. Ce que nous savons de certain, c'est que la *lépastè* était un vase d'assez grandes dimensions, plus large et plus profond que la KYLIX ordinaire[6]. La *lépastè* était surtout en usage dans les banquets de fête ; on la faisait circuler autour de la table, et chaque convive y buvait à son tour[7]. Avec la *lépastè*, dit un texte, on pouvait boire de grandes gorgées à la fois, au contraire du βομβύλιος qui ne permet de boire que lentement et goutte à goutte[8]. Beaucoup de vases de nos musées peuvent répondre à la définition assez vague que nous venons de donner; mais le nom de *lépastè* ne s'impose avec certitude à aucun type connu. Certains archéologues ont désigné, sous ce nom, un type intermédiaire entre la KYLIX proprement dite et le SKYPHOS[9].

Lépastè est devenu en latin *lepesta*[10]. C'était, dit Varron, un vase servant spécialement dans certaines fêtes religieuses des Sabins ; on y mettait le vin sacré[11]. L. COUVE.

LEPORARIUM. — Parc à lièvres, garenne et plus généralement enclos pour l'élevage des animaux. Varron, qui dans le livre troisième de ses *Rerum rusticarum* s'occupe des conditions où doit être installé le *leporarium*, déclare qu'il a en vue, non plus le *leporarium* tel que l'entendaient leurs aïeux, où il n'y avait que des lièvres, mais tous les enclos attenant à la villa qui renferment des animaux à l'élevage[1]. Il répète ailleurs que le nom ancien du *leporarium* lui a été donné d'après une partie de son contenu, mais que maintenant on n'y renferme plus uniquement des lièvres[2]. La fécondité de ces animaux est d'ailleurs telle qu'avec quatre individus seulement le parc est bientôt peuplé[3]. Mais de son temps on est loin de l'époque où dans tel *leporarium* on ne voyait guère qu'un méchant lièvre pris à la chasse[4]. Il y faut de grands espaces où puissent vivre des sangliers et des daims[5] : l'enclos de Q. Hortensius, par exemple, s'étendait sur plus de cinquante *jugera*, de telle sorte qu'on ne l'appelait plus *leporarium*, mais *therotropium*[6]. Voir VIVARIUM. E. MICHON.

LEPTON (Λεπτόν). — Suivant les temps et les pays, le mot λεπτόν, qui désignait, d'une manière générale, une très petite monnaie, a été appliqué à des espèces très variées. Λεπτά *dicuntur* κερμάτια (petites monnaies), dit en résumé M. Hultsch[1]. En effet, d'après certains auteurs le λεπτόν est la 20ᵉ partie du *trias* sicilien[2] ou la 10ᵉ partie du denier et la 80ᵉ partie de l'once[3]. On l'identifie parfois au sicle, au chalque, au κοδράντης, à l'as, à l'obole ; ailleurs, il n'est que la 60ᵉ partie de l'as. Priscien l'assimile à la *siliqua* ou κεράτιον[4]. Le κόλλυβος est aussi défini λεπτὸν νόμισμα[5]. La monnaie de fer des Byzantins est appelée elle-même λεπτὸν νόμισμα[6]. On a enfin appliqué occasionnellement le nom de λεπτόν à une petite monnaie d'argent[7]. D'après tous ces témoignages, on peut donc dire que λεπτόν était, dans le langage courant, un terme vague désignant une petite monnaie, le plus souvent une petite monnaie de bronze. Mais dans le système métrologique attique, ce terme était spécialement réservé à la plus petite taille du bronze qui valait seulement le 7ᵉ du chalque [CHALCUS]. E BABELON.

LERNAIA (Λερναῖα). — Mystères célébrés à Lerne en l'honneur de Déméter Lernaia[1]. On les a souvent comparés à ceux d'Éleusis, sur lesquels ils semblent en effet s'être modelés, au moins à partir d'une certaine époque; mais le culte de Lerne avait, à ses origines, une physionomie locale et particulière. Pausanias nous apprend que la tradition attribuait à Philammon l'établissement de ces mystères. Toutefois les paroles que l'on prononçait pendant les cérémonies lui semblent d'une origine plus récente. De plus, certaines formules sacrées, mêlées de prose et de vers, et que l'on avait gravées sur une plaque d'orichalque en forme de cœur, étaient en dialecte dorien : Pausanias en conclut également qu'elles ne sauraient remonter jusqu'au poète thrace Philammon, l'introducteur supposé de ce culte[2]. Nous savons encore par lui que pour la célébration des mystères, les Argiens allaient anciennement emprunter du feu au sanctuaire d'Artémis Πυρωνία sur le mont Krathis, près du Pellène, en Arcadie[3] : preuve d'une relation étroite entre les deux cultes, mais que nous ne savons comment expliquer.

Deux divinités paraissent avoir tenu le rôle principal dans ces mystères : Déméter et Dionysos. Toutes deux y avaient leurs images sacrées dans un bois de platanes qui s'étendait jusqu'à la mer. Déméter y était invoquée sous l'épithète de Πρόσυμνα[4]. Il convient de rappeler que Prosymna est également le nom d'une des trois nymphes

LEONTICA. 1 Porphyr. *De antro Nympharum*, c. 15; *De abstinentia*, IV, 16; Fr. Cumont, *Textes et mon. fig. relatifs au culte de Mithra*, p. 40 *b*, p. 42 *g*. — 2 Cumont, *Ibid. Inscr. gr. et lat.* nᵒˢ 7, 11 *a*, 11 *b*, 12 = *Corp. inscr. lat.* VI, 1. 749, 751 *a*, 751 *b*, 753. — 3 Hieronym. *Epist.* CVII *ad Laetam*; Cumont, art. *Mithras* in Roscher's *Lexikon*, II, 3062 sq. — 4 Cumont, *Textes et mon.* nᵒˢ 45, 16, 140, etc. (*leo*); art. cité, 3063.

LÉPASTÈ. 1 Ussing, *De nominibus vasorum*, p. 152; Letronne, *Observ. sur les noms de vases*, p. 56; Krause, *Angeiologie*, p. 342. — 2 Athen. *Deipnos.* IV, p. 131 *c*; XI, p. 485. — 3 Athen. *Ibid.* — 4 Athen. XI, p. 485; Schol. Clem. Alex. *Paedag.* II, 3. — 5 Cf. Ussing, *Op. cit.* p. 152. — 6 Athen. *Loc. cit.*; Poll. VI, 95; X, 75; Hesych. *s. v.*; Schol. Aristoph. *Pax*, 916. — 7 Athen. XI, 485. — 8 *Ibid.* — 9 Cf. Panofka, *Recherches*, IV, 36; Gerhard, *Ultime ricerche*, nº 30; O. Jahn, *Vasens. zu München, Einleitung*, p. XCIX; Krause, *Angeiologie*, pl. IV, fig. 27. — 10 Varro, *De ling. lat.* V, § 123; Nonnius, p. 547. — 11 Varro, *Loc. cit.*

LEPORARIUM. 1 Varro, *De re rust.* III, 3, 2. — 2 *Ibid.* III, 12. — 3 *Ibid.* III, 12, 4. — 4 *Ibid.* III, 3, 8. — 5 *Ibid. l. c*; III, 13, 1. — 6 *Ibid.* III, 13, 2.

LEPTON. 1 Fr. Hultsch, *Metrol. scriptores*, t. II, Index, vº λεπτός. — 2 Hesych. dans Hultsch, *Script.* I, p. 327. — 3 Hultsch, *Script.* I, p. 305. — 4 *Siliqua est quod dicunt Graeci* κεράτιον *vel* λεπτός (Hultsch, *Script.* II, p. 84). — 5 Hultsch *Script.* I, p. 288. — 6 Poll., Hesych., Suid. dans Hultsch, *Script.* I, p. 291, 325, 340. — 7 Ἀργύριον δὲ τὸ λεπτὸν νόμισμα καλοῦσιν, ὡς Ἀριστοφάνης Δαναΐσιν, rapporte Suidas (Hultsch, *Script.* I, p. 334; cf. p. 308 et 309).

LERNAIA. 1 Paus. II, 36, 7; τῶν Λερναίων τὴν τελετήν, *Ibid.* II, 37, 2; τὰ Λερναῖα, *Ibid.* VIII, 15, 8. — 2 *Ibid.* II, 37, 1-3. — 3 *Ibid.* VIII, 15, 8. — 4 *Ibid.* II, 37, 1. Προσυμναία ap. Kaibel, *Epigr. gr.* 821, sq.

qui élevèrent Héra, et qui ne sont manifestement que des formes représentatives de la déesse, car Héra porte elle-même cette épithète de Προσύμνα[1]. Il serait hasardeux d'en conclure qu'elle avait sa place dans les mystères[2] ; mais on doit noter tout au moins que la légende d'Io, la prêtresse d'Héra, était, entre autres contrées, localisée à Lerne[3].

Nous avons, malgré les réticences de Pausanias[4], des renseignements un peu plus circonstanciés sur le caractère du Dionysos Lernéen et sur le culte qui lui est rendu. C'est à Lerne, à travers le petit lac d'Alcyonia, qui passait pour être sans fond, qu'il était descendu aux Enfers pour y chercher sa mère Sémélé[5]. Dans ce voyage, il avait été guidé par un personnage du nom de Prosymnos, qui lui aurait rendu ce service en retour d'une complaisance honteuse[6]. On remarquera ce nom de Prosymnos, qui est précisément l'épithète de Déméter ; ce personnage pourrait être aussi bien la personnification d'un surnom primitif de Dionysos : par où se marquerait la parenté primitive des deux divinités lernéennes[7]. Mais Dionysos est en outre conçu, à Lerne, comme résidant réellement aux Enfers, dans le monde des esprits. Cette croyance se fait jour dans un des rites des mystères. Aux cérémonies nocturnes qui revenaient chaque année[8], on évoquait le dieu du sein des eaux au moyen de trompettes cachées dans des thyrses, après avoir jeté dans le lac un agneau destiné au « portier » d'Hadès[9]. Ce rite, qui a son analogue à Kios en Bithynie dans le culte d'Hylas, traduit la croyance en un dieu mort, cherché, pleuré, finalement rappelé à la vie[10]. Puis un mythe s'était formé pour expliquer la présence de Dionysos dans le monde infernal à cet endroit. On racontait que le dieu, arrivant dans la contrée avec son escorte de femmes, avait été vaincu par Persée et précipité par lui dans la source Alcyonia[11]. D'après quelques textes, on jetait dans le même lac des offrandes purificatoires[12] : étaient-elles destinées aux âmes des morts[13] ? avaient-elles pour objet de purifier le pays de l'attentat commis contre Dionysos ? ou bien étaient-elles motivées par un autre crime, qui avait eu pour théâtre les bords du même lac, le meurtre des fils d'Ægyptos par les DANAIDES ? Nous ne savons.

Dans le même bois de platanes, Dionysos avait un autre sanctuaire avec sa statue assise : il y était adoré sous le nom de Σαώτης, c'est-à-dire de Sauveur[14]. Il y a une relation évidente entre ce culte et les mystères, le surnom de Saotès se rapportant, comme il est vraisemblable, au salut des âmes[15]. Enfin IACCHOS, dont on constate également la présence à Lerne[16], doit être très probablement identifié avec Dionysos Saotès[17] : l'introduction de ce nouveau vocable serait un des traits où se reconnaîtrait l'imitation des mystères éleusiniens[18].

A Déméter Prosymna et à Dionysos-Iacchos est associée Coré dans le culte des mystères. On montrait près de Lerne l'endroit même où Coré avait été enlevée par Pluton[19]. La dédicace d'un autel mentionne un δᾳδοῦχος Κόρης de Lerne[20]. On connaît par un autre texte un hiérophante de Déo et de Coré[21]. Enfin, dans une inscription datant du IVe siècle de notre ère, une pieuse Romaine, Aconia Paulina, énumérant les différents cultes auxquels elle s'est affiliée, nomme celui de Lerne[22] : cette inscription a pour nous le double intérêt de réunir les trois noms de la triade adorée dans les mystères, *Liber*, *Cérès* et *Coré*, et de nous montrer ce culte survivant jusqu'aux derniers temps du paganisme.

Outre les rapports de Lerne avec Eleusis, il faut signaler ceux qu'elle paraît avoir entretenus avec un autre sanctuaire mystique, celui de Déméter Μυσία, aux portes d'Argos[23]. On a trouvé en effet, au sanctuaire lernéen de Déméter, un bas-relief votif qui se rapporte précisément à ces derniers mystères, et qui représente la déesse, avec Mysios, le fondateur mythique de son culte, et son épouse Chrysanthis[24].

Nous avons rappelé que Lerne était la scène de la tragique histoire des Danaïdes. On sait que, sous l'influence de l'orphisme, le supplice des Danaïdes fut conçu, dans certains mystères, comme la peine des non initiés [INFERI, p. 500, et n. 14-18 ; cf. p. 508]. Il est naturel d'imaginer que ce trait se retrouvait en particulier dans le credo de Lerne[25] ; mais nous n'en avons pas la preuve directe. F. DURRBACH.

LESBION (Λέσβιον). — Sorte de vase à boire qui n'est connu que par une mention d'Athénée, citant un poète[1]. C'était sans doute un type de vase cher aux habitants de Lesbos[2]. L. COUVE.

LESCHÈ (Λέσχη). — Des deux sens que les anciens donnaient au mot, le premier est celui d'édifice public, de lieu couvert dont l'accès était libre. On y trouvait un refuge contre le froid et les intempéries. La nuit, les mendiants en faisaient volontiers leur asile, et les oisifs s'y rencontraient pendant le jour pour causer. Pausanias[1] dit expressément que l'on y parlait aussi quelquefois d'affaires sérieuses. De cette acception matérielle est venue l'autre, qui se retrouve dans tous les dérivés et composés, celle de conversation et de bavardage. L'étymologie que donnaient presque tous les lexicographes en rattachant le mot au verbe λέγω[2] est aujourd'hui abandonnée : on préfère y reconnaître la même racine que dans λέχος[3].

Un autre sens, qui est vraiment le sens primitif du mot, confirme cette origine ; il n'est attesté que par une inscription de Rhodes[4] : Εὐθυτίδα ἡμὶ λέσχα τῶ Πραξσιόδο, etc., où λέσχα est un équivalent (lit funéraire, dalle de tombe) de κλίνη[5] ou de τράπεζα que l'on trouve dans des cas analogues. F. Dümmler rappelle[6] à ce propos l'ancienne coutume d'enterrer les morts dans la maison auprès du foyer et de se réunir auprès de leur

[1] Paus. II, 17, 1 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 161, n. 2. — [2] O. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 181. — [3] Aeschyl. *Prom.* 652 sqq. — [4] Paus. II, 37, 6. — [5] *Ibid.* II, 37, 5. Voir les textes cités art. BACCHUS, p. 609, n. 593 ; cf. Preller-Robert, *Op. cit.* I, p. 686, n. 1. — [6] BACCHUS, p. 609, n. 586-591, et O. Gruppe, *Op. cit.* p. 180, n. 8-11. — [7] O. Gruppe, *Ibid.* p. 180-181. — [8] Paus. II, 37, 6. — [9] Plut. *De Is. et Os.* 35, p. 365 A ; *Quaest. conviv.* IV, 6, 2. — [10] Rohde, *Psyche*, 2e éd. t. II, p. 13, note ; O. Gruppe, *Loc. cit.* — [11] Paus. II, 20, 4 ; 22, 1 ; Schol. Victor. ad *Il.* XIV, 319 ; cf. O. Gruppe, *Op. cit.* p. 169, n. 6 ; p. 180, n. 10. — [12] Zenob. IV, 86 ; Diog. 6, 7 ; Hesych. *s. v.* Λέρνη θεατῶν. — [13] Rohde, *Psyche*, 2e éd. II, p. 79, n. 1. — [14] Paus. II, 37, 2. Il y avait également un culte de Dionysos Saotès à Trézène, Paus. II, 31, 8. — [15] A. Maury, *Relig. de la Grèce ant.* II, p. 370, n. 1. — [16] Liban. *Orat.* XIV, t. I, p. 427, ὁ τὴν Λέρνην κατέχων Ἴακχος. — [17] Höfer, art. *Iakchos* in Roscher's *Lexikon*, II, p. 9. — [18] Preller, *Demeter und Perseph.* p. 210 sqq. ; Pauly, *Real-Encycl.* II, 1066 ; Gerhard, *Abhandl.* 406. — [19] Paus. II, 36, 7. — [20] Conze, *Arch. Zeit.* 1863, p. 75 ; cf. G. Wolff, *Rhein. Mus.* XIX (1864), p. 301. — [21] *Anthol. Pal. App. epigr.* 145. — [22] *Corp. inscr. lat.* VI. 1, 1780, l. 5. = Preller, *Demeter*, p. 213, et Orelli, *Inscr. lat.* nº 2361 ; cf. O. Jahn, *Berichte der saechs. Gesellsch.* 1851, p. 338 sqq. ; *Notizie degli Scavi*, 1888, p. 389. — [23] Paus. II, 18, 3 ; 35, 4. — [24] Bursian, *Arch. Anz.* 1855, p. 57 ; Osann, *Arch. Zeit.* 1855, p. 142 ; Milchhœfer, *Athen. Mittheil.* IV, p. 152. — [25] O. Jahn, *Loc. cit.* n. 16.

LESBION. [1] Athen. *Deipnos.* XI, p. 486 *a-b*. — [2] Krause, *Angeiologie*, p. 370.

LESCHÈ. [1] X, 25, 1. — [2] Voir par ex. *Etym. M. s. v.* : γίνεται παρὰ τὸ λέγειν, ὁ παρακείμενος λέλεχα, ἐξ αὐτοῦ λέσχη, κατὰ πλεονασμὸν τοῦ σ. Eustathe (p. 1849) mêle ensemble les deux étymologies : συναγόμενοι ὡς λέχος τὸ αὐτὸ εἶχον καὶ ἐλέσχαινον δὲ, ὅ ἐστι ὡμίλουν. — [3] Pott, *Kuhn's Zeitschrift*, XXVI, p. 188 ; Meister, *Griech. Dialekte*, II, p. 50 ; Wackernagel, *Zeitschr. f. vergleich. Sprachforschung*, XIII, p. 39. — [4] *Inscr. gr. insul.* I, 709. — [5] *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 871. — [6] *Delphika*, Bâle, 1894, p. 25.

sépulture pour les délibérations en commun. L'habitude subsista après le transport des nécropoles à l'extérieur et le nom de λέσχα a pu passer en même temps aux lieux de réunion, aux salles que l'on construisit pour se mettre à couvert. Ces traditions du γένος ne sont pas purement hypothétiques : on en doit rapprocher ce que nous savons par Proclus[1] des trois cent soixante leschés qui, à Athènes, correspondaient à autant de γένη[2]. D'autre part, l'organisation de la famille primitive avait reçu, à Athènes et ailleurs, la sanction du dieu de Delphes qui n'est pas simplement le dieu πατρῷος, mais qui est aussi, au témoignage de Plutarque[3] et de Cléanthe[4], Apollon λεσχηνόριος[5]. Enfin, le fait qu'à Delphes la lesché des Cnidiens s'élève dans le voisinage du tombeau de Néoptolème qu'elle domine peut ne pas être une simple coïncidence, mais témoigner encore que l'inscription de Rhodes donne réellement la meilleure indication sur l'origine lointaine de cette sorte d'édifice.

Homère et Hésiode emploient le mot dans deux passages très analogues : dans les deux cas[6], le poète renvoie à la lesché ou à l'atelier du forgeron les vauriens qui ne veulent pas travailler, mais qui désirent se chauffer et perdre leur temps en bavardages. Ce n'est pas un endroit recommandable, c'est le rendez-vous des mendiants qui y passent la nuit. De cette indication que donnaient les textes poétiques, scholiastes et lexicographes ont tiré leurs définitions et leurs commentaires : ils ne les ont malheureusement pas assez complétés par ce qu'ils connaissaient des leschés réellement existantes.

Aucun ne donne de détails précis sur la forme du bâtiment. Quelques-uns se contentent de l'expression vague δημόσιος τόπος[7], mais d'autres l'appellent οἰκία ou οἴκημα[8] ; ce qui paraît interdire par avance toute confusion avec l'exèdre, malgré le texte de Cléanthe[9] qui désigne les deux sortes d'édifices comme semblables l'une à l'autre : ἐξέδραις ὁμοίας γίνεσθαι. Le rapprochement ne porte que sur la destination presque identique des deux bâtiments. Et de même la lesché doit être distinguée du portique. Eustathe a beau expliquer le mot qu'il trouvait dans l'*Odyssée* par ἀθύρωτον οἴκημα, et quelques-uns des archéologues, même parmi les plus récents, qui ont tenté de restaurer la lesché des Cnidiens à Delphes, ont eu beau la représenter comme un portique à colonnades ouvert sur un côté[10] ; deux textes qui se rapportent précisément à la lesché delphique devaient, semble-t-il, mettre en garde contre cette identification. Plutarque parle[11] expressément des portes de l'édifice et Pline, rappelant les peintures dont Polygnote l'avait décoré, appelle[12] le monument *aedes*, tandis qu'il réserve tout aussitôt le mot *porticus* pour la Pœcile. La fouille a d'ailleurs donné raison à Pline et à Plutarque, ainsi qu'à Pausanias, qui entendait évidemment par οἴκημα un bâtiment fermé.

Il est aisé de discerner d'où provient la glose d'Eustathe : elle aussi, c'est le contexte qui l'a fournie. Le rapprochement qui est fait par Homère et Hésiode de la lesché avec l'atelier du forgeron a suggéré aux commentateurs une confusion à peu près complète de l'une avec l'autre. Tzetzès annotant Hésiode va jusqu'à dire[13] : « autrefois les ateliers de forge et tous les ateliers où il y a du feu n'avaient pas de porte et on les appelait, eux aussi, des λέσχαι parce que les pauvres, surtout en hiver, y entraient pour se chauffer et y entrelaçaient leurs bavardages ». Sans parler de l'étymologie populaire qui est, ici encore, sous-entendue, on voit combien il serait dangereux de prendre ces assimilations au sérieux et d'en tirer une conclusion précise pour la forme ou l'aménagement de la lesché. Aussi bien que la question des portes, celle du chauffage intérieur n'est pas résolue définitivement par les scholiastes. L'expression que Proclus attribue à Néoptolémos de Parion, ὄνομα αὐλῆς ἐν ᾗ πῦρ ἐστιν, ou le mot de Suidas, παρ' Ἡσιόδῳ κάμινος, ne sont, comme le passage de Tzetzès et les articles de quelques lexicographes[14], qu'une interprétation du texte poétique. On peut volontiers admettre, par analogie avec celle de Delphes, que le bâtiment donnait en général sur une terrasse au midi, bien exposée, et imaginer que, l'hiver, des réchauds y étaient disposés. Mais cela ne suffirait pas à faire distinguer la lesché d'une salle de réunion quelconque ou même d'une maison particulière.

Il est du moins un point où les textes sont précis et tous d'accord : c'est sur la question de savoir à quoi servaient les leschés. Pausanias n'est pas seul à dire que, l'accès en étant permis à tous, si les mendiants y venaient coucher la nuit, les paresseux trouvaient nombreuse compagnie pour y bavarder le jour. Des personnes plus recommandables s'y reposaient de leurs travaux en causant[15] et des maîtres de philosophie y instruisaient leurs disciples[16]. Plutarque a placé dans la lesché de Delphes la scène d'un dialogue[17]. Les interlocuteurs s'asseyaient[18] sur des bancs, les mêmes évidemment qui servaient de lit aux hôtes nocturnes. Diviser en effet les leschés en deux catégories[19], admettre que les riches et les gens du bel air, les philosophes et les rhéteurs n'auraient pas voulu se rencontrer dans la salle commune où les pauvres trouvaient un refuge, ce n'est pas seulement forcer l'interprétation d'un texte[20], c'est ne pas tenir compte du mot δημόσιος qui revient chez tous les auteurs et c'est même ne pas se faire une idée exacte de la vie antique. Les Grecs ne pensaient guère à des distinctions de cette sorte, quand ils étaient assurés de trouver toujours dans leurs monuments publics et en particulier à la lesché, comme à un rendez-vous, des compagnons de flânerie et de longs entretiens.

C'est ce qui explique que le mot soit si vite devenu un simple synonyme de ὁμιλία et même de φλυαρία. Les tragiques s'en servent ainsi[21], et les dérivés et les composés λεσχάζω, λεσχάρα, λεσχηνευτής, ἀδολέσχης[22] attestent tous, en même temps que l'étymologie inexacte de λέγω, l'emploi plus fréquent du mot au sens abstrait.

[1] *Scholia ad Hesiodum*, éd. Gaisford, Leipzig, 1823 : scholie relative au passage des *Travaux* qui sera rappelé plus loin. — [2] Harpocr. *s. v.* γεννῆται ; *Schol. Patm. Bull. corr. hell.* I, p. 152. — [3] *De E apud Delphos*, 2, p. 385 *c*. — [4] Περὶ θεῶν, cité par Harpocr. et Suid. : cf. Cornutus, *De nat. deor.* 32. — [5] Cf. le mois Λεσχανόριος en Thessalie, *Leipz. Stud.* VII, p. 319, et à Gortyne, *Mon. dei Lincei*, I, p. 46. — [6] *Od.* XVIII, 329 ; Hes. *Op. et D.* 491, 499. — [7] Harpocr. Suid. Hesych. *s. v.* — [8] *Etym. M.* ἐν ταῖς οἰκίαις ταύταις (éd. Gaisford, cod. Havn. δημόσιον οἴκημα) ; cf. Pausan. *l. l.* ; *Schol. Odyss.* XVIII, 329. — [9] Ap. Harpocr. ; cf. Suid. — [10] Schreiber et Weizsäcker (cf. infra). Voir au contraire C. Robert, *Die Marathonschlacht*, p. 107-108. — [11] *De def. orac.* 6, p. 412 *d*. — [12] XXXV, 59. — [13] Dans les *Scholia ad Hesiodum* déjà cités, note 1. — [14] Par ex. *Etym. M.* s. ἀδολεσχία... ἐν ᾧ πυρκαϊὰς ποιοῦντες. — [15] Callim. *Epigr.* II, Wilam. ; Suid. Harpocr. *s. v.* : σχολὴν ἄγοντες ἐκαθέζοντο πολλοί ; cf. Vitruv. V, 11. — [16] Suidas et Photius, *s. v.*, citant Hiéroclès, Φιλοσοφούμ. I : εἰώθεσαν ἀθροιζόμενοι φιλοσοφεῖν ; cf. Diog. Laert. II, 4, 5. — [17] *De def. orac.* — [18] Suid. Harpocr. *l. l.* — [19] Cf. Dragoumis, *Athen. Mitth.* XVII, p. 149, n. 2. — [20] Ce sont les mots τόπον εἶχον ἀποκεχωρισμένον, *Etym. M.* s. v. ἀδολεσχία. — [21] Soph. *Oed. Col.* 167 ; *Antig.* 160 ; Eurip. *Hipp.* 384 ; *Iphig. Aul.* 101. — [22] *Thesaurus*, *s. vv.* Voir surtout *Etym. M.* λέσχαι · ἀπὸ τοῦ λέξαι τι, ἐκεῖ γὰρ ὡμίλουν.

Une autre indication est ajoutée par l'*Etymologicum Magnum* : παρὰ Βοιωτοῖς τὰ κοινὰ δειπνητήρια, et elle se retrouve chez Hésychius à peu près dans les mêmes termes, moins la mention de la Béotie. Il semble qu'il ait été impossible d'amplifier à ce point et sans raison réelle les données des textes poétiques. Tout au plus pourrait-on penser que le souvenir d'Hésiode, se confondant avec une notion précise et tirée de renseignements exacts, a amené l'auteur de l'*Etymologicum* à restreindre géographiquement sa définition. Un passage de Cratinus, cité par Athénée [1], vante les mets que l'on mangeait dans les leschés et rappelle tout auprès le repas spartiate qu'on appelait κοπίς. D'autre part, si l'on admet les rapports signalés plus haut entre la lesché primitive et la vie des γένη, il est naturel de croire que les repas en commun, aux jours de fête, avaient lieu dans la lesché.

Une inscription, le contrat de louage d'Aixoné [2], nous apprend encore que les actes qui intéressaient les démotes pouvaient être portés à leur connaissance dans la lesché du dème : il est spécifié, l. 23, qu'un exemplaire de ce contrat y sera déposé.

Enfin il est permis de supposer, bien qu'aucun texte ne le prouve formellement et que le plan de la lesché delphique ne donne aucune indication de cette nature, qu'un autel était en général dressé dans les leschés en l'honneur du dieu auquel elles étaient consacrées, Apollon λεσχηνόριος [3].

On trouve chez les anciens peu de monuments qui soient expressément désignés par eux comme des leschés. Pour Sparte, nous en connaissons trois, à moins que celle dont parle Plutarque [4] ne se confonde avec l'une des deux que cite Pausanias [5] : le texte de Cratinus qui a été rappelé plus haut prouve que le mot y était employé couramment, mais non pas qu'il y ait eu plus de trois édifices de ce nom. Plutarque encore cite [6] à Chalcis la λέσχη ἀκμαίων. S'il fallait admettre le témoignage de Proclus déjà mentionné, il y aurait eu en Attique trois cent soixante leschés : Bœckh avait raison de faire remarquer [7] qu'on ne devait pas y compter celle du dème d'Aixoné. Au contraire, ce serait probablement l'une d'elles que l'on serait autorisé à reconnaître dans celle que l'Institut allemand a mise au jour entre l'aréopage et la Pnyx [8]. Enfin, pour Delphes, la lesché que les peintures de Polygnote avaient rendue célèbre était connue avant les fouilles par la description de Pausanias [9], le dialogue de Plutarque et un passage de Lucien [10].

On le voit, les textes fournissent des données de valeur assez diverse. Si, sur la destination de ces édifices, ils sont précis et abondants, ceux qui désignent en termes formels tel bâtiment comme une lesché sont rares : le renseignement de Proclus provient peut-être d'une de ces confusions qu'on rappelait plus haut, entre la lesché et le portique par exemple. S'il n'y a pas plus de leschés nommément décrites, c'est sans doute qu'il n'y en avait réellement pas davantage, et si l'examen des textes ne donne à propos de la forme des leschés, comme on l'a vu, que des résultats négatifs, c'est que le nom, jusqu'au IIe siècle après J.-C. au moins, suffisait à rappeler tel édifice particulier. Puisque les scholies et les articles de lexique, complétés par quelques mots épars chez les auteurs littéraires, laissent du moins entrevoir ce que la lesché n'était pas, il semble que l'on doive s'y tenir, et se garder de toute identification arbitraire. Si l'on voulait en effet étendre le mot à toute salle, ouverte ou non, dans laquelle les oisifs pouvaient converser à l'aise, il faudrait faire rentrer dans cette étude, outre les exèdres et les portiques, la *Schola Romanorum* et le « passage sacré » de Délos, tous les locaux où se réunissaient les associations religieuses, toutes les salles voisines d'une palestre [11] ou en bordure sur une agora, comme la βαίτη et l'exèdre d'Épigoné à Mantinée. Quand on était obligé de s'arrêter au point où nous sommes arrivé maintenant, il était naturel et peut-être légitime de donner au mot cette extension. Schubart disait [12] que λέσχη désigne le but et l'usage bien plus que la forme du monument. La restauration de Lenormant, qui supposait une salle elliptique [13], était improbable, mais elle n'avait en soi et *a priori* rien d'absurde. Maintenant que l'on connaît la lesché de Delphes, c'est-à-dire un bâtiment rectangulaire à murs pleins, communiquant par une porte unique, ouverte sur un des longs côtés, avec une terrasse qui s'étend au-devant de lui, on a quelque peine à ne pas restituer sur un plan analogue les autres leschés. Il est sans doute téméraire d'affirmer que celle de Delphes a été un modèle unique, que l'une quelconque des leschés proprement désignées plus haut comme telles était de tout point semblable, sauf pour la décoration murale (et encore y avait-il une λέσχη ποικίλη à Sparte), à la lesché des Cnidiens. Il semble pourtant, quand on rapproche des textes l'unique lesché dont on ait retrouvé les dispositions essentielles, que l'on ne soit pas autorisé, pour supprimer la difficulté, à ramener à des types déjà connus un édifice qui devait avoir ses caractères propres. Ou bien il faut rester dans le vague, se contenter de répéter avec Hésychius τόπος ἀλεεινός, avec d'autres lexicographes simplement τόπος τις ; ou bien il faut admettre jusqu'à des découvertes nouvelles que la lesché de Delphes nous donne vraiment la plus complète idée de ce qu'ont été les autres.

La lesché que les Cnidiens avaient dédiée au dieu de Delphes dans la première moitié du ve siècle [14] a été découverte en 1895 (fig. 4437) [15]. Elle est dans la partie la plus élevée du sanctuaire, près de l'angle N.-E., et appuyée contre le mur qui ferme au N. le téménos d'Apollon. La terrasse sur laquelle elle se dressait était soutenue par un très beau mur, bâti lui aussi par les habitants de Cnide [16]. Après le Trésor si brillant et si riche qu'ils avaient offert à Apollon, cet édifice avec sa décoration complétait un ensemble d'offrandes dignes de leur prétention à s'identifier avec les prêtres crétois de l'hymne homérique ; ils

[1] P. 138 *e*. — [2] *Corp. inscr. att.* II, 1055. — [3] Cleanth. ap. Harpocr. et Suid. — [4] *V. Lyc.* 16. — [5] III, 14, 2 : λέσχη κροτανῶν, et III, 15, 8 : λέσχη καλουμένη Ποικίλη. — [6] *Quaest. graec.* 33. — [7] Ad *Corp. inscr. gr.* 93, I, p. 133. — [8] *Athen. Mitth.* XVII, p. 91, p. 154 ; XIX, p. 147, pl. XIV ; XX, pl. IV. On n'a pu dégager, à cause de la route qui traverse la fouille, que l'extrémité du bâtiment que deux bornes ont permis d'identifier : Ὅρος λέσχης, *Corp. inscr. att.* IV, 2, 1074 *c*. — [9] X, du début du chap. XXV à la fin du chap. XXXI. — [10] *Imag.* 7 ; cf. en outre, au sujet des peintures, et particulièrement du sac de Troie, Philostr. *V. Apollon.* VI, 11, 64; Schol. Plat. *Gorg.* p. 448 *b*; Themistius, *Or.* XXXIV, 11. On est étonné de trouver dans le *Dict. des noms propres* de Pape-Benseler, 3e éd., la mention d'une lesché à Cnide : c'est une confusion née du *De def. orac.* *l. l.* où il n'est question que de la lesché des Cnidiens à Delphes. — [11] Dragoumis *l. l.*, rapprochant le passage du *De def. orac.* des quelques mots de Vitruve, admet presque cette identification de la lesché et de la palestre. — [12] *Zeitschr. f. Alterthumswissenschaft*, 1855, p. 395 ; cf. *Neue Jahrbücher*, 1872, p. 174. — [13] Cf. *Neue Jahrbücher*, 1865, p. 631 sqq., et Roulez, *Bull. de l'Acad. des Sc. de Bruxelles*, 1863, p. 110-115. — [14] Avant 447 : Wilamowitz, *Homer. Untersuch.* p. 223, note ; cf. C. Robert, *Nekyia*, p. 76. — [15] D'après un croquis obligeamment communiqué par M. Tournaire, architecte des fouilles de Delphes. — [16] L'inscription qui dédie l'ἀνάλαμμα au dieu a été publiée, *Bull. corr. hell.* XX, p. 636.

affirmaient ainsi les rapports étroits qu'ils devaient avoir entretenus avec Delphes, comme membres de la noblesse dorienne, depuis la plus haute antiquité.

Il ne reste que les fondations des quatre murailles : les longs côtés N. et S. ont près de 19 mètres, les deux petits côtés ont plus de 9 mètres et demi. Les faces E. et O. sont bordées elles-mêmes sur presque toute leur longueur par deux murailles parallèles qui viennent, à la fois comme murs de protection et comme contreforts, jusqu'à l'enceinte du sanctuaire. La lesché ne pouvait donc avoir de porte que sur le long côté du sud, et ouvrant sur la terrasse étroite (moins de 3 mètres) qui s'étend parallèlement à ce côté.

C'était une salle rectangulaire, qui recevait le jour par une ouverture pratiquée dans le toit. Quatre dés de pierre, formant un carré de 4m,50 de côté, ont été retrouvés en place dans la moitié E. du monument : il y en avait évidemment quatre autres à l'O., et comme ceux qui restent portent sur la face supérieure un trou d'encastrement étroit et profond, il est certain que ces huit dés supportaient autant de piliers en bois, qui soutenaient eux-mêmes le toit.

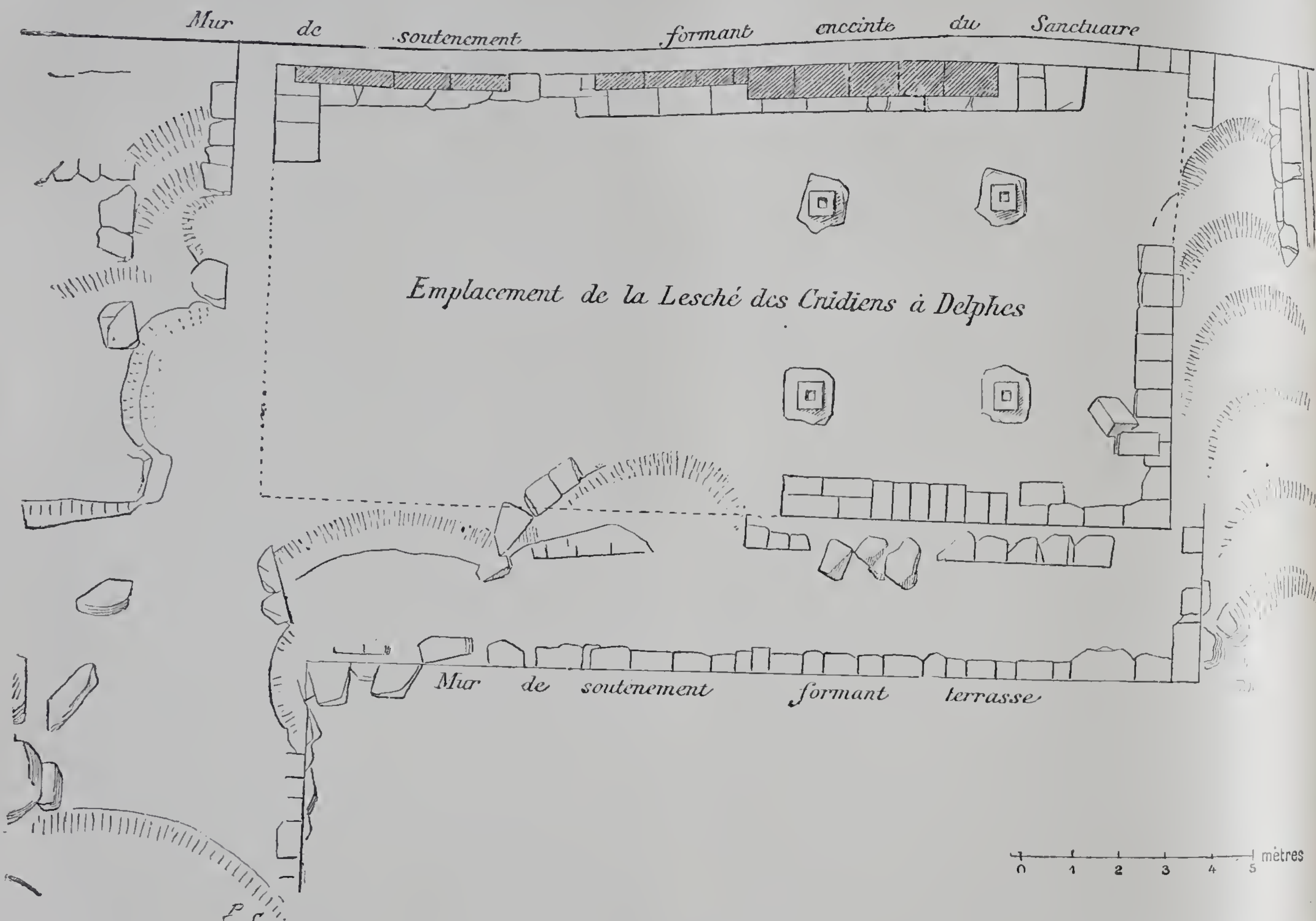


Fig. 4437. — Plan de la Lesché de Delphes.

L'une au moins des questions qui se posaient au sujet de la lesché delphique est donc résolue. La forme et les éléments essentiels en sont indiqués par le plan de l'état actuel[1]. Mais sur une autre question, de beaucoup la plus importante pour l'histoire de l'art, celle de la décoration murale, les fouilles n'ont donné, elles aussi, que des résultats négatifs. Il ne reste rien des murs en tuf recouvert de stuc que Polygnote avait décorés de deux grands sujets. La connaissance du plan ne résout même pas d'une manière définitive la difficulté relative à la disposition des peintures. Il est impossible qu'elles aient couvert seulement les deux petites faces de l'édifice, impossible encore qu'elles ne se soient étendues, l'une faisant suite à l'autre, que sur le mur du fond. Pausanias dit que le commencement des deux compositions était immédiatement à l'entrée, à droite et à gauche de la porte. M. Homolle[2], qui a le premier décrit la lesché de Delphes, ajoute : « Les peintures se prolongeaient sur les deux parois latérales, elles se retournaient sur le mur du fond. Il ne serait pas impossible de découvrir dans Pausanias cette division ternaire ». Ce n'est pas le lieu d'insister sur cette indication qui sera sans doute développée, et dont il est assez aisé, du moins pour la Nekyia, de vérifier la vraisemblance.

Le problème des peintures de Polygnote a été traité souvent depuis un siècle et demi. A chaque progrès de l'archéologie a répondu un nouvel essai de restitution. Aussi, parmi ces très nombreuses tentatives[3], la plupart n'ont-elles aujourd'hui d'intérêt que pour l'historien de l'archéologie. Mais quelques-unes des plus récentes ont conservé et garderont longtemps toute leur valeur par la science et aussi le goût avec lesquels les éléments nécessaires, de plus en plus abondants chaque jour, ont été mis en œuvre : il faut citer au premier rang les études

[1] *Bull. corr. hell.* XXI, pl. XVII. — [2] *Bull. corr. hell.* XX, p. 637-639. — [3] On trouvera les principales énumérées en note à la fin de cet article.

de M. C. Robert. Le point de départ est la description complète et précise que Pausanias a donnée des deux compositions. En étudiant jusque dans le détail le plus minutieux ces quelques chapitres, on arrive à reconstituer l'ensemble des peintures; mais il faut constamment recourir à des œuvres d'art conservées et surtout aux chefs-d'œuvre de l'art industriel, aux peintures de vases qui sont comme un reflet de la grande peinture décorative. Ainsi la découverte du cratère à figures rouges d'Orviéto et du cratère de Bologne[1] a fait beaucoup mieux connaître l'art de Polygnote. La plastique, elle aussi, a subi l'influence d'un tel maître et M. Benndorf, en étudiant les frises de l'héroon de Gjœlbachi, a montré quel parti on pouvait tirer des sculptures pour la restitution des peintures delphiques. Vases et reliefs sont les guides dont on ne peut se passer dès qu'on veut tenter cette restitution, la réaliser en une image concrète[2], et non pas seulement dessiner les détails de telle ou telle figure, mais faire comprendre et voir la manière même dont tous ces nombreux personnages étaient représentés et groupés.

Les figures que Pausanias a énumérées étaient représentées à peu près en grandeur naturelle et groupées, sans souci des lois de la perspective, les unes au-dessus des autres. Il est difficile d'admettre, comme dans toute une série d'essais antérieurs, deux registres superposés, deux zones de personnages. Ce qui est plus vraisemblable, c'est que quelques figures de l'arrière-plan n'étaient pas vues tout entières, que des plis de terrain en cachaient la partie inférieure. Les accidents du terrain étaient indiqués par des lignes ondulées, montantes et descendantes. Le fond était blanc, et les tons employés paraissent avoir été surtout le noir et le blanc, le rouge et le jaune comme couleurs fondamentales, avec du vert et une certaine espèce de bleu comme couleurs mêlées. Voilà les éléments avec lesquels on peut imaginer, sur le stuc qui recouvrait les murs en tuf de la lesché, les deux compositions qui rappelaient à l'esprit des Grecs leurs traditions poétiques les plus connues, l'une, les Enfers, le plus célèbre épisode de l'*Odyssée*; l'autre, le sac de Troie, toute l'*Iliade*. Le champ reste encore ouvert aux hypothèses et aux nouveaux essais de restitution : il est seulement un peu plus circonscrit. ÉMILE BOURGUET.

[1] Autres vases où l'influence de Polygnote est visible : Robert, *Nekyia*, p. 43-44. — [2] Les planches jointes aux deux mémoires de M. Robert ont été reproduites, à une échelle moindre, dans l'édition anglaise de Pausanias par M. Frazer, t. V, p. 360 et 372. — BIBLIOGRAPHIE (restitution des peintures). Comte de Caylus, *Description de deux tableaux de Polygnote, donnée par Pausanias* (*Hist. de l'Acad. des Inscr. et B.-L.* XXVII, 1757, p. 34 sqq.; F. et J. Riepenhausen, *Gemälde des Polygnot in der Lesche zu Delphi*, 1805 (prise d'Ilion; reproduite dans les *Wiener Vorlegebl.* 1888, pl. XI, 2). En réponse, projet de restitution par les Amis des arts de Weimar (*Ienaer Litter. Zeitung*, 1805, reproduit dans les *Wiener Vorlegebl.* 1887, pl. X, 2) : F. et J. Riepenhausen, *Peintures de Polygnote à Delphes*, 1826 ; Otto Jahn, *Kieler philol. Studien*, 1841, p. 81 sqq.; Welcker, *Abhandlungen der Berlin. Akad.* 1847, p. 81 sqq.; Overbeck, *Rhein. Museum*, 1850, p. 419 sqq.; Watkiss Lloyd, *Museum of classical antiquities*, I, 1851, p. 44 sqq. p. 103 sqq. ; Schubart, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1855-56 ; Ch. Lenormant, *Mémoire sur les peintures que Polygnote avait exécutées dans la lesché de Delphes*, Bruxelles, 1864 ; Blümner, *Rhein. Museum*, 1871, p. 354 sqq. ; Schubart, *Neue Jahrbücher*, 1872, p. 173 sqq.; Gebhardt, *Die Komposition der Gemälde des Polygnot in der Lesche zu Delphi*, 1872; *Neue Jahrbücher*, 1873, p. 815 sqq. ; Benndorf, *Wiener Vorlegebl.* 1888 ; P. Girard, *La peinture antique*, p. 157 sqq. ; C. Robert, *XVI Hall. Winckelmannsprogr. Nekyia*, 1892 ; *XVII Hall. Winckelmannsprogr. Iliupersis*, 1893 ; *XVIII Hall. Winckelmannsprogr. Marathonschlacht und weiteres über Polygnot*, 1895 ; Schöne, *Jahrbuch*, 1893, p. 187 sqq. ; Schreiber, *Festschrift für Overbeck*, 1893, p. 184 sqq. ; *Abhandlungen der k. saechs. Gesellschaft der Wissenschaften*, XVII, 1897, p. 1 sqq. ; P. Weizsäcker, *Polygnots Gemaelde in der Lesche der Knidier in Delphi*, Stuttgart, 1895 ; Pharmakowski, *La Lesché des Cnidiens à Delphes* (en russe), dans le *Journal de l'Institut russe d'archéologie* à Constantinople, IV, 1899.

LEUCATHEA (Λευκάθεα). — Fêtes célébrées, dans la ville de Téos en Lydie, en l'honneur d'Ino-Leucothéa. On a vu, aux articles INACHIA et INO-LEUCOTHEA (p. 526-527), l'énumération des différentes fêtes en l'honneur de la même déesse, célébrées dans un grand nombre de villes grecques sous différents noms ; celui de Λευκάθεα n'est attesté que pour Téos, dans un décret de la symmorie des Échinades, qui honore ses bienfaiteurs et ordonne la proclamation d'une couronne lors de la célébration de la fête[1], sur laquelle nous n'avons d'ailleurs aucun détail particulier. Le calendrier de Chios comprenait un mois Λευκαθεών[2], celui de Lampsaque un mois Λευκαθιών[3], qui permettent de supposer dans ces deux villes une fête du même nom. F. DURRBACH.

LEUCOTHEA [INO-LEUCOTHEA].

LEUGA, LEUCA. — Mesure itinéraire en usage en Gaule, et que l'on trouve marquée jusqu'en Germanie sur des milliaires [MILLIARIUM].

LEX. — Dans son acception la plus générale, le mot *lex*[1] désigne un engagement pris soit par les citoyens romains les uns envers les autres, sur la proposition d'un magistrat, soit par un citoyen envers un autre. Dans le premier cas, la *lex* est *publica* ; dans le second, elle est *privata*. L'emploi du mot *lex* pour les contrats comme pour les lois prouve que dans la pensée des Romains la *lex* a son fondement dans un accord de volontés ; mais dans la *lex publica* elle oblige tous les citoyens, dans la *lex privata* seulement ceux qui y ont pris part.

Le mot *lex* a d'autres acceptions. Dans un sens très large, il désigne toute décision imposée par l'autorité compétente dans les limites de ses attributions, les dispositions contenues dans l'édit du Préteur[2], aussi bien que les règles introduites par la jurisprudence (*legum auctores*)[3]. Dans un sens plus étroit, *lex* désigne le droit civil par opposition au droit prétorien. Le droit civil comprend ici non seulement la loi ou le plébiscite[4], mais aussi les sénatus-consultes[5] et les constitutions impériales[6]. Très souvent la *lex* est une clause spéciale d'un acte juridique (*mancipium*, *venditio*, *locatio*), ou de certains actes religieux (*augurium*[7], *foedera*[8]). Au Bas-Empire, *lex* désigne soit des préceptes de la religion chrétienne[9] ou juive[10], soit le corps des doctrines juridiques[11].

LEUCATHEA. [1] *Corp. inscr. gr.* 3066 = Ch. Michel, *Recueil d'inscr. gr.* n° 1007, l. 25-26 ; cf. Scheffler, *De rebus Teiorum*, p. 40 sq. — [2] *Bull. de corr. hell.* III (1879), p. 244, l. 25. — [3] *Corp. inscr. gr.* 3646 *b*, *add.* l. 7 ; Bischoff, *De fastis Graec. antiq.* p. 398 sq.

LEX. [1] Les philologues discutent sur l'étymologie du mot *lex* : d'après Bréal (*Dictionnaire étymol. latin*, *lex* est avec *legere*, au sens de lire, dans le même rapport que *rex* avec *regere*, de sorte que *lex*, c'est la lecture. Mommsen, au contraire, rapproche *lex* de *legare*, donner mandat. Cf. J. Schmidt cité par Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 310, trad. t. VI, 1, p. 351, n. 2 ; Teichmüller, *Neue Studien zur Geschichte der Begriffe*, p. 171. — [2] Ulpien (46 ad Ed. Dig. XXXVIII, 8, 1, 2), parlant de l'édit sur la *bonorum possessio unde cognati*, dit : *Pertinet haec lex ad cognationes non serviles.* — [3] Just. *Cod. Just.* I, 17, 2, 10 et 20 ; III, 28, 33, 1 ; VI, 26, 10 ; VI, 30, 19. — [4] Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 1, 1 : *Lex Aquilia plebiscitum est.* — [5] Ulpien (29 ad Ed. *Dig.* XIV, 6, 9, 4) appelle *lex* le sénatus-consulte Macédonien et l'*oratio Severi* (35 ad Ed. *Dig.* IV, 4, 49) ; Papinien (2 de adult. *Dig.* XLVIII, 16, 10 pr.), le sénatus-consulte Turpillien. — [6] Ulp. 1 Inst. *Dig.* I, 4, 1 pr., 1. — [7] Serv. *Aen.* III, 89 : (*Augurium*) *tunc peti debet, cum id quod animo agitamus, per augurium a diis volumus impetratum... et est species ista augurii, quae legum dictio appellatur : legum dictio autem est, cum certa nuncupatione verborum dicitur, quali condicione augurium peracturus sit.* — [8] Tit. Liv. I, 24 : *Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia, fiunt... Illis legibus populus romanus prior non deficiet. Ibid.* IX, 5, 3. — [9] *Lex catholica* : Constantin. *Cod. Just.* I, 5, 1 ; cf. Constant. et Julian. *cod.* I, 7, 1. — [10] *Lex judaïca* : Valentin. *Cod. Just.* I, 9, 4 ; Gratian. *cod.* 5. — [11] Just. *Cod. Just.* VII, 25, 1, 3 ; I, 17, 2, 20 ; 22 *eod.* ; VIII, 25, 11.

LEX ALEARIA. — Voir ALEA, LEX ORCHIA, LEX CORNELIA, LEX PUBLICIA, LEX TITIA. Cf. les lois *de aleatoribus*.

LEX ALIENATIONIS. — On réunit sous ce titre les divers cas où l'on peut *legem dicere* en aliénant la propriété : *addictio*, *adjudicatio*, *adsignatio*, *dedicatio*, *mancipatio*, *traditio*. Dans les quatre premiers cas, la *lex* émane d'un magistrat du peuple romain où d'un de ses délégués ; dans les deux derniers, la *lex* est l'œuvre d'un particulier.

Lorsqu'un magistrat transfère à titre gratuit la propriété d'une terre publique soit à une divinité (*dedicatio*), soit à un citoyen (*adsignatio*), lorsqu'un questeur attribue au plus offrant la propriété de biens vendus aux enchères (*addictio*) ou qu'un citoyen investi par le préteur du *munus judicandi* procède à une adjudication, la *lex dicta* puise sa force directement ou indirectement dans une loi votée dans les comices. Les clauses de l'aliénation sont fixées tantôt par le peuple lui-même, tantôt par le magistrat en vertu du pouvoir qu'il a reçu du peuple[1].

Ces *leges*, lorsqu'elles s'appliquent, comme c'est l'ordinaire, à des terres publiques, déterminent les conditions sous lesquelles elles pourront être utilisées par l'acquéreur et les droits établis au profit ou à la charge des fonds voisins. On les appelle *leges agrorum*[2] ou *leges condicionibus agrorum dictae*[3]. Elles ont pour objet tantôt la constitution d'une servitude[4], tantôt certaines charges foncières comme le paiement d'un *vectigal*[5], tantôt une défense d'aliéner, comme celle qui fut imposée par la loi agraire de Tib. Sempronius Gracchus[6].

Les questions relatives aux *leges dedicationis* ont été traitées au mot DEDICATIO (t. III, p. 44) ; celles qui concernent l'*adjudicatio*, l'*addictio* et l'*adsignatio*, aux mots ADJUDICATIO et AGER PUBLICUS (t. I[er], p. 67 et 133). On ne s'occupera ici que des *leges mancipii, in jure cessionis, traditionis*.

I. *Leges mancipii.* — Il est souvent question dans les textes des dires de l'aliénateur par mancipation : il dit par exemple la mesure du champ qu'il aliène[7], les servitudes qu'il concède[8] ou qu'il retient[9], la manière dont elles seront exercées[10], la largeur du chemin affecté à une servitude de passage[11] ; il dit si les accessoires de l'objet aliéné (pécule, *instrumentum*) sont compris[12] ou non[13] dans l'aliénation, si le fonds est libre de toute servitude[14]. Ces déclarations forment la *lex mancipii*[15], ou *lex mancipio dicta*[16], ou *data*[17] ; on l'appelle également, suivant les cas, *lex rei*[18], *fundi*[19], *aedis*[20], *aedificiorum*[21], *praedii*[22] ou *praediorum*[23].

La *lex mancipii* ne doit pas être confondue avec la *lex venditionis*, bien que d'ordinaire ces *leges* concordent entre elles. La *lex mancipii* est nécessaire pour réaliser ce qui a été convenu dans la *lex venditionis*[24]. Si par exemple l'aliénateur n'avait pas soin de *dicere in mancipio* la servitude qu'il a promise, l'acheteur pourrait le contraindre judiciairement à constituer la servitude[25].

La *legis dictio* avait lieu vraisemblablement avant l'accomplissement des solennités de la mancipation. L'aliénateur faisait sa déclaration devant témoins[26], et l'acquéreur s'y référait dans la *nuncupatio* consécutive[27]. Le mot *nuncupatio*, dans un sens large, s'applique à la déclaration de l'aliénateur aussi bien qu'à celle de l'acquéreur[28].

La *lex mancipii* puise sa force dans la mancipation à laquelle elle se rattache. Aussi peut-on, par une *lex mancipio dicta*, faire naître des droits qu'on ne pourrait établir par une *lex traditionis*, par exemple un droit d'usufruit[29]. Le jurisconsulte Paul attribue l'efficacité de la *lex mancipii* à ce fait que la mancipation a été confirmée par la loi des Douze Tables[30]. Cette remarque est importante, car les textes du Digeste ne parlent plus de *lex mancipii*, mais de *lex traditionis* : cela tient à ce que, la mancipation n'existant plus sous Justinien, les compilateurs de ce recueil ont substitué le mot *traditio* au mot *mancipium*.

Ce n'est pas à dire que toute *lex in mancipio dicta* soit valable. La liberté de l'aliénateur est renfermée dans des limites assez étroites. Sont efficaces uniquement les clauses qui sont compatibles avec le caractère primitif de la mancipation : telles sont les clauses qui déterminent l'étendue du droit conféré, ou qui tendent à créer un droit réel.

On peut aussi imposer au propriétaire d'un fonds grevé de la servitude *oneris ferendi*, la charge d'entretenir le mur en bon état[31]. On peut même insérer dans la *lex*

1 Le juge ne peut procéder à une adjudication qu'en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le magistrat. Gai. IV, 42. — 2 Venul. Saturn. 3 jud. publ. *Dig.* XLVIII, 13, 10 [8] pr. ; — 3 Lab. ap. Ulp. 53 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 3, 1, 23 ; cf. Paul. 49 ad Ed. *eod.* 2 pr. ; 16 ad Sab. *eod.* 23 pr. — 4 Servitude constituée en cas d'*adjudicatio* : Ulp. 19 ad Ed. *Dig.* X, 2, 22, 3 ; Javol. 2 Epist. *Dig.* X, 3, 18 ; Ner. ap. Ulp. 20 ad Ed. *eod.* 7, 1. En cas d'*adsignatio* : Lab. ap. Ulp. *loc. cit.* : *Ait condicionibus agrorum quasdam leges esse dictas, ut quibus agris magna sint flumina, liceat mihi scilicet in agro tuo aggeres vel fossas habere.* — 5 Plut. *C. Gracch.* 9. — 6 Appian. *De bel. civ.* I, 10, 27. — 7 Paul. I, 19, 1 ; II, 17, 4 ; Cic. *De off.* III, 16. — 8 Ulp. 28 ad Sab. *Dig.* VIII. 4, 6 pr. ; Varr. *De ling. lat.* V, 4, 27 : *Lege praediorum urbanorum scribitur : Stillicidia, flumina uti nunc sunt, ut ita sint*, Cic. *De Orat.* I, 39, 179 ; Alfen. Var. 5 Dig. *Ep. Dig.* VIII, 2, 33. — 9 Alfen. Var. 4 Dig. Ep. *Dig.* VIII, 3, 30 ; Javol. 3 Ep. *Dig.* VII, 1, 54 ; Gai. II, 33 ; Paul. 1 Man. *Vatic. fr.* 50. — 10 Gai. 7 ad Ed. prov. *Dig.* VIII, 1, 5, 1 ; Papin. 7 *Quaest. eod.* 4, 1 et 2. — 11 Javol. 10 ex Cass. *Dig.* VIII, 3, 13, 2. — 12 Varr. *De re rust.* II, 10, 5 ; Lab. ap. Paul. 33 ad Ed. *Dig.* XXI, 2, 5 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10239 : *T. Flavius Syntrophus... hortulos Epagathianos... cum aedificio et vineis maceria clusis, ita uti instructi sunt... Aithale liberto suo mancipio daret.* — 13 Aquil. Gall., Mela ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 17, 6 ; Varr. *De ling. lat.* IX, 60, 104 ; Cic. *Top.* 26, 110 ; *Part. orat.* 31, 107 : *Ex lege praedii quaeritur, quae sint ruta caesa* ; Varr. *De re rust.* II, 10, 5. — 14 *Corp. inscr. lat.* II, 5042, l. 1 : *Dama... fundum... uti optumus maxumusq(ue) esset... mancipio accepit.* Q. Muc., Sabin. ap. Venul.. 16 Stip. *Dig.* XXI, 2, 75 ; Proc. 6 Epist. *Dig.* L, 16, 126 ; Ulp. 27 ad Sab. *eod.* 90 ; Paul. 5 ad Sab. *eod.* 169. — 15 Cic. *De Orat.* I, 39, 178 : *In mancipii lege dicere. De offic.* III, 16, 165 : *In mancipio dicere.* Varr. *De ling. lat.* VI, 8, 74. — 16 Proc. 6 Epist. *Dig.* L, 16, 126. — 17 Ulp. 2 ad l. Ael. Sent. *Dig.* XL. 2, 16, 1 ; cf. Gord. *Cod. Just.* III, 41, 2 : *lex saltui data.* — 18 Paul. 35 ad Ed. *Dig.* XXIII. 4, 20, 1. — 19 Paul. 4 *Ep.* Alfen. Dig. D. XVIII, 1, 40, 1. — 20 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 23, 176 ; Alf. 5 Dig. Ep. *Dig.* VIII, 2, 33. — 21 Varr. *De ling. lat.* V, 5, 42 : *Quod post aedem Saturni in aedificiorum legibus privatis parietes postici muri sunt scripti.* — 22 Cic. *Part. orat.* 31, 107. — 23 Varr. *De ling. lat.* V, 4, 27. — 24 La distinction de la *lex mancipii* et de la *lex venditionis* ressort nettement de Paul. 5 ad Sab. *Dig.* L, 16, 169 : *Non tantum in traditionibus* (lisez *mancipationibus*), *sed et in emptionibus et stipulationibus et testamentis adjectio haec, « ut optimus maximusque est » hoc significat, ut liberum praestetur praedium, non ut etiam servitutes ei debeantur.* — 25 Marcian. 3 Reg. *Dig.* VIII, 2, 35 : *Si binarum aedium dominus dixisset eas quas venderet servas fore, sed in traditione* (lisez *mancipio*) *non fecisset mentionem servitutis, vel ex vendito agere potest vel incertum condicere, ut servitus imponatur.* — 26 *Corp. inscr. lat.* VI, 10239 : *T. Flavius Syntrophus, priusquam hortulos Epagathianos... Aithale mancipio daret, test[atus est se in hanc condi]cionem mancipare, ut infra scriptum est.* — 27 Paul. 1 Man. *Vatic. fr.* 50 : *Emptus mihi est(o) pretio, deduct(o) usufructu ex Kal. illis.* — 28 Santra y comprend même les promesses sur stipulation. Fest. v° *Nuncupata* : *...At Santra Lib. II de verborum Antiquitate satis multis nuncupata conligit non decreto nominata significare, sed promissa et quasi testificata, circumscripta, recepta* ; cf. Bechmann, *Geschichte des Kaufs im röm. Recht*, 1876, t. I, p. 259. — 29 Paul. 1 Man. *Vatic. fr.* 47 : *In re nec mancipi per traditionem deduci ususfructus non potest nec in homine, si peregrino tradatur ; civili enim actione constitui potest, non traditione quae juris gentium est.* — 30 *Ibid.* 50. — 31 Paul. 5 *Ep.* Alfen. Dig. *Dig.* VIII, 2, 33 : *...Cum in lege aedium ita scriptum esset... Paries oneri ferundo, uti nunc est, ita sit, satis aperte significari, in perpetuum parietem esse debere* ; cf. Serv. Lab. ap. Ulp. 17 ad Ed. *Dig.* VIII, 5, 6, 2.

mancipii une défense d'aliéner ; mais elle n'engendre qu'une obligation personnelle [1]. Un seul cas est excepté : la défense d'affranchir un esclave [2], mais cette exception, qui est en contradiction avec les tendances de la jurisprudence classique, favorable à la liberté, s'explique peut-être par la disposition de la loi Ælia Sentia sur les esclaves qui ont commis un crime [3].

Mais on ne peut, à peine de nullité, apposer à une mancipation un terme ou une condition [4] : ce serait contraire au caractère de la mancipation qui est un *actus legitimus*. On ne pourrait non plus, dans une vente à crédit, imposer à l'acquéreur l'obligation de payer le prix ; la mancipation est, en la forme, une vente au comptant. Cela prouve qu'il faut bien se garder de prendre à la lettre cette phrase de Gaius qui, inscrite isolément au Digeste, semble avoir une portée générale : *In traditionibus* (lisez *mancipationibus*) *rerum, quodcumque, pactum sit id valere manifestissimum est* [5].

Toutes les fois que l'on voulait imposer à l'acquéreur une clause ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus définie, il était nécessaire de la confirmer par une stipulation [6]. L'aliénateur stipulait de l'acquéreur l'accomplissement de cette clause ; et pour prévenir toute difficulté sur la valeur de cette stipulation au cas où l'intérêt pécuniaire de l'aliénateur n'apparaîtrait pas clairement, il devait avoir la précaution de stipuler une peine. Bien entendu, cette stipulation ne lui procurait qu'un droit de créance contre l'acquéreur et ses ayants cause à titre universel : elle était sans effet à l'égard des sous-acquéreurs.

L'usage de joindre à la mancipation une stipulation de peine pour les clauses de ce genre est attesté par l'acte de donation de Syntrophus qui stipule certaines charges au profit de tiers. La stipulation pour autrui est nulle, et il ne servirait de rien de la joindre à une mancipation sous la forme d'une *legis dictio*. La règle a été formulée par Q. Mucius Scaevola dans son *liber singularis* Ὅρων : *Nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando quisquam alteri cavere potest* [7]. Mais si l'on ne peut demander en justice l'exécution d'une pareille stipulation, on peut indirectement forcer l'acquéreur à l'exécuter en lui faisant promettre une somme très élevée à titre de peine [8]. C'est ce que fit Syntrophus : *Ab hac re promissioneque dolus malus cujus vestrum, de quibus agitur,* [*absit. Si adversus ea f*(*actum*) *erit q*(*uanti*) *e*(*a*) *r*(*es*) *e*(*rit*)] *tantam pecuniam dari, et amplius poenae nomine* ~~HS~~ *L m*(*ilia*) *n*(*ummum*), *stipulatus* [*est T. Flavius Syntrophus*], *spopondit T. Flavius Aithales libertus* [9].

II. *Lex in jure cessionis.* — L'*in jure cessio* a été, comme la mancipation, confirmée par la loi des Douze Tables [10] : les *leges* qui s'y rattachent doivent en principe être efficaces comme les *leges mancipii* En fait, l'*in jure cessio* était, dit Gaius, très peu usitée comme mode de transfert de la propriété [11]. Aussi les textes qui s'y réfèrent sont-ils très peu nombreux. Ceux qui ont été insérés au Digeste ont été retouchés : l'*in jure cessio* ayant disparu comme la mancipation sous Justinien, les compilateurs ont partout supprimé les mots *in jure* [12].

Ces textes prouvent l'efficacité des *leges* jointes à une *in jure cessio*, soit pour régler le mode d'exercice de la servitude qui va être établie, soit pour réserver une servitude à l'aliénateur [13].

III. *Leges traditionis.* — Pendant longtemps la *lex in traditione dicta* est restée inefficace : l'acte auquel elle se rattachait n'était pas consacré par le droit civil [14]. Sous l'Empire, on abandonna ce point de vue trop étroit, et l'on admit dans certains cas la validité de la *lex* jointe à une tradition translative de propriété.

1° *Lex* jointe à un *mutuum* ou plus généralement à une *pecuniae datio* en vue d'en régler la restitution. Telle est la clause qui autorise des paiements partiels : *Si... hac lege mutua pecunia data est, uti liceret et particulatim, quod acceptum est, exsolvere* [15]. Telle est aussi la clause qui permet de rendre moins que l'on n'a reçu [16]. Mais la *lex* serait sans valeur si elle imposait à l'acquéreur l'obligation de rendre plus [17] [MUTUUM].

2° *Lex dotis dandae.* — La règle qui précède a été appliquée à la constitution de dot faite par un tiers à charge de restitution : *Legem quam dixisti, cum dotem pro alumna dares, servari oportet* [18]. La *lex* est sanctionnée par une *utilis condictio*, lorsque la dot a eu pour objet une somme d'argent [19].

La même décision fut admise lorsque la dot avait tout autre objet [20] : le juge chargé de statuer sur la restitution de la dot avait des pouvoirs très larges et suffisants pour tenir compte de la *lex rei suae dicta* imposée par le constituant [21]. L'action *rei uxoriae* est une action *in bonum et aequum concepta* ; elle contient dans sa formule la clause *aequius melius* [22].

3° *Lex donationi dicta.* — L'efficacité des *leges* jointes à une donation a été moins facilement admise que pour la dot. Il fallait pour les rendre valables les confirmer par une stipulation.

Dans un cas spécial, la donation d'un esclave à charge de l'affranchir, la *lex donationis* fut déclarée obligatoire par la jurisprudence [23] : on appliqua par analogie la constitution de Marc-Aurèle relative à l'esclave vendu à charge d'affranchissement [24]. Les magistrats furent invités à assurer l'exécution de la *lex donationis* [25].

On admit ensuite, au temps de Dioclétien, que la *lex donationis*, jointe à une tradition faite en vue d'obtenir l'exécution d'une charge, serait traitée non comme un simple pacte, mais comme un contrat innomé, et

[1] Paul. 33 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 21, 5 ; Hermog. 2 jur. epit. *Dig.* XVIII, 1, 75. *Corp. inscr. lat.* VI, 10229, l. 88. — [2] Paul. *Reg. Dig.* XL, 1, 9 ; Ulp. 6 Disput. *eod.* 4, 9 ; Marcian. 1 Inst. *Dig.* XL, 9, 9, 2. — [3] Gai. I, 13, 15. — [4] Papin. 28 Quaest. *Dig.* L, 17, 77. — [5] Gai. 3 ad XII Tab. *Dig.* II, 14, 48. — [6] Scaev. 28 Dig., *Dig.* XLV, 1, 122, 2 ; Paul. 27 ad Ed. *Dig.* XI, 7, 11. — [7] Q. Muc. *Dig.* L, 17, 73, 4. — [8] Ulp. 49 ad Sab. *Dig.* XLV, 1, 38, 17. — [9] *Corp. inscr. lat.* VI, 10239, l. 18-20. — [10] Paul. 1 Man. *Vatic. fr.* 47. — [11] Gai. II, 25. — [12] Pompon. 33 ad Sab. *Dig.* VIII, 4, 11 : *Refectionis gratia accedendi ad ea loca, quae non serviant, facultas tributa est his, quibus servitus debetur, qua tamen accedere iis sit necesse, nisi in cessione servitutis nominatim praefinitum sit, qua accederetur.* Alfen. Var. 1 Dig. ep. *eod.* 15. — [13] Paul. 1 Man. *Vatic. fr.* 50. — [14] Paul. 1 Man. *Vatic. fr.* 47. — [15] Modest. 3 Resp. *Dig.* XXII, 1, 41, 1. — [16] Proc. ap. Ulp. 26 ad Ed. *Dig.* XII, 1, 11, 1. — [17] Paul. 3 ad Ed. *Dig.* II, 14, 17 pr. : *Re enim non potest obligatio contrahi nisi quatenus datum sit.* — [18] Sev. Carac. *Cod. Just.* II, 3, 10 = V, 14, 1. — [19] *Ibid. Nec obesse tibi poterit, quod dici solet, ex pacto actionem non nasci. Tunc enim hoc jure utimur, cum pactum nudum est. Alioquin cum pecunia datur, et aliquid de reddenda ea convenit utilis est condictio.* — [20] Paul. 35 ad Ed. *Dig.* XXIII, 4, 20, 1 : *Si extraneus de suo daturus sit dotem, quidquid vult pacisci, et ignorante muliere, sicut et stipulari potest : legem enim suae rei dicit.* — [21] Cf. Pompon. 15 ad Sab. *eod.* 7, qui prouve le rapport existant entre l'efficacité de ce pacte et l'exercice de l'action *rei uxoriae.* — [22] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 496, n. 5. — [23] Papin. 9 Resp. *Dig.* XL, 8, 8 : *...Cum donationis legi non esset obtemperatum, ex sententia constitutionis divi Marci libertates obtingere matre consentiente, respondi.* — [24] Ulp. 38 ad Sab. *Dig.* XXVI, 4, 3, 2. — [25] Ulp. 2 De off. cons. *Dig.* XL, 2, 20, 1 : *Sed et si hac lege ei servus fuerit donatus, ut manumittatur, permittendum erit manumittere, ne constitutio divi Marci superveniens cunctationem consulis dirimat.*

sanctionnée par l'action *praescriptis verbis* [1] [PRAESCRIPTIO]. Ce fut l'application d'une règle générale désormais consacrée pour la *lex traditionis* : *Rebus certa lege traditis, si huic non pareatur, praescriptis verbis incertam civilem dandam actionem, juris auctoritas demonstrat* [2].

LEX ALIMENTARIA. — Voir l'article LEX SCRIBONIA *alimentaria*.

LEX ANNUA. — Voir EDICTUM, HONORARIUM JUS.

LEX COLLEGII. — Parmi les *leges privatae*, celles qui, par leur mode de formation, ressemblent le plus aux *leges rogatae*, ce sont les *leges collegiorum*. On donne ce nom aux statuts des collèges funéraires ou professionnels si nombreux à Rome sous la République et sous l'Empire [FUNUS, t. IV, p. 1402]. De même que la *lex publica* oblige tous les citoyens, la *lex collegii* est obligatoire pour tous les membres du collège. Chaque collège avait la sienne. La loi des Douze Tables laissait aux associés toute latitude pour la rédaction des statuts, sous la seule réserve de ne porter aucune atteinte aux lois de la cité. *Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre dum ne quid ex publica lege corrumpant* [3]. Cette règle fut maintenue même sous l'Empire, lorsque la liberté d'association eut été restreinte par la loi Julia [4]. Elle perdit en partie sa portée pratique lorsqu'au cours du IIIe siècle les collèges professionnels reçurent le caractère d'institutions publiques [5]. Au IVe siècle, leur autonomie devint presque illusoire, alors qu'ils furent tenus de se conformer aux règles et aux conditions imposées par l'État [6]. Il était bien difficile de parler de liberté à une époque où les membres d'un collège n'avaient plus le droit de le quitter [7], où leurs biens étaient affectés au service de la corporation [8], où le fils devait suivre la profession de son père, où l'on enrôlait de force dans chaque corporation les travailleurs dont on avait besoin [9]. Ce qui va être dit sur les *leges collegiorum* s'applique donc spécialement à la période comprise entre la loi des Douze Tables et le IIIe siècle de notre ère. Les renseignements qui nous sont fournis par les monuments épigraphiques se rapportent pour la plupart aux premiers siècles de l'Empire [10] :

1° *Confection de la lex collegii.* — Les usages suivis pour la confection de la *lex collegii* s'expliquent aisément lorsqu'on se rappelle comment les collèges étaient organisés. Tous les documents sont d'accord pour attester que l'organisation des collèges est modelée sur celle des cités (*ad exemplum reipublicae*) [11].

Les membres du collège forment le *populus* [12] ; ils sont répartis en décuries [13], parfois en centuries [14] commandées par un décurion [15] ou un centurion [16]. La réunion des décurions forme le sénat ou conseil du collège (*ordo decurionum*) [17]. La masse des associés forme la *plebs* [18].

Comme la cité, le collège a pour protecteurs des patrons [19] dont il escompte la générosité [20] et qu'il remercie en lui érigeant des statues [21]. Comme la cité, le collège a ses assemblées (*conventus*) [22], qu'il tient parfois dans un temple public en vertu d'une autorisation spéciale [23], le plus souvent dans un local qui lui appartient en propre, la *schola* [24].

Ces assemblées, comme les comices, ont des attributions électorales [25], législatives [26], judiciaires [27]. Le collège a pareillement ses magistrats élus pour un an [28] ou pour un lustre [29] (*magistri, quinquennales*), et qui prêtent serment, comme les magistrats du peuple romain, à leur entrée en charge [30] et à leur sortie [31] [JUSJURANDUM, t. V, p. 770]. Il a aussi ses hommes d'affaires (*curatores*) [32], ses secrétaires (*scribae* [33], *tabularii* [34], *notarii*) et gens de services (*viatores, apparitores, aeditui*, etc.). Enfin le collège a sa caisse (*arca collegii*) [35] avec un trésorier (*quaestor* [36], *arcarius* [37]), chargé d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses, sous la surveillance du *magister* [38].

Si à tous ces points de vue le collège ressemble à une cité, il en diffère quant au caractère de la *lex* qui le régit. Ce n'est pas, comme la *lex municipalis*, une *lex data*, imposée par l'autorité compétente, mais un règlement librement accepté par les membres du collège : *lex ab ipsis constituta* [39]. L'initiative est prise ordinairement par le fondateur (*constitutor* [40]). Ceux qui désirent s'associer s'assemblent, parfois dans un temple [41], pour délibérer sur le projet de statuts. Contrairement à la règle observée dans les comices, tout membre de l'assemblée peut prendre la parole et faire une proposition [42]. Puis on procède au vote, soit par acclamation [43], soit par écrit [44].

Tout en restant libres de fixer à leur gré les statuts, les membres du collège devaient se conformer aux conditions imposées soit par les bienfaiteurs de l'association, soit par l'État. Le statut du collège d'Esculape et d'Hygie,

[1] Diocl. *Cod. Just.* IV, 38, 3 : *Sicut perfecta donatio facile rescindi non potest, ita legi, quam tuis rebus donans dixisti, parere convenit.* — [2] Diocl. *eod.* IV, 64, 6 ; cf. 8, *eod* : *Cum hujusmodi conventio non nudi pacti nomine censeatur, sed rebus propriis dictae legis substantia muniatur, ad implendum placitum tibi praescriptis verbis competit actio.* Cette doctrine est énoncée dans un fragment de Papinien (27 Quaest. *Dig.* XIX, 5, 8) que certains auteurs croient interpolé ; cf. Pernice, *Labeo*, t. III, p. 90, n. 3. — [3] Gai. 4 ad XII Tab. *Dig.* XLVII, 22, 4 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 50 et 133. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 2193, 4416. — [5] Lamprid. *Vita Alex. Sev.* 33 ; Vopisc. *Aurelian.* 47. — [6] Diocl. *Cod. Theod.* VIII, 4, 11. — [7] *Cod. Theod.* XIII, 5, 14 et 19 ; XIV, 3, 8 : *Ne illud quidem cuiquam concedi oportet, ut ab officina ad alium possit transitum facere.* — [8] *Ibid.* XIII, 5, 2, XIV, 4, 7 : *Bona omnia ac patrimonia requiruntur.* — [9] *Ibid.* XIV, 3, 5 ; XIV, 4, 5. — [10] Voir la liste des collèges antérieurs à l'Empire dans Waltzing, *Étude historique sur les corporations romaines*, t. I, p. 87-89. — [11] Gai. 3 ad ed. prov. *Dig.* III, 4, 1, 1. — [12] *Corp. inscr. lat.* VI, 10234, l. 4 ; XIV, 2112, 3, l. 27 ; 29671. — [13] *Ibid.* VI, 7861-7864 ; 9254 ; XI, 126, 133, 5054 ; XIV, 128, 160, 330, 370, etc. — [14] *Ibid.* V, 5612, 5701, 5738, 5869, 5888 ; VI, 9404. — [15] *Ibid.* VI, 9405. — [16] *Ibid.* V, 5738. — [17] *Ibid.* VI, 148. Les *decreta decurionum* sont cités dans *Bull. de la Soc. des Antiquaires*, 1891, p. 63 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10317 ; 10356. — [18] *Ibid.* XIV, 252, 256. — [19] *Ibid.* Ce patron était parfois celui de la cité : *Ibid.* XI, 5054, 6070. — [20] *Ibid.* XI, 970 ; III, 1212 ; VI, 29700, 29702. — [21] *Ibid.* XI, 2702. — [22] *Ibid.* VI, 10234, l. 8 et 9 ; 10294 ; XIV, 2113, l. 1, 2. — [23] *Ibid.* XII, 2112 ; XIV, 10234 ; *Ephem. epigr.* VIII, 210. — [24] *Ibid.* VI, 1936 ; X, 1888 ; XIV, 285, etc. — [25] *Ibid.* V, 3411 ; VI, 10333, 10319 ; XII, 7, 33 ; Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, II, 169. — [26] *Decreta collegii* : *Corp. inscr. lat.* V, 5272 ; VI, 6660 ; *Bull. della comm. archeol. com. di Roma*, 1888, p. 110, n. 1. — [27] Cic. *ad. Quint. fr.* II, 5, 2. *Lex* du Βακχεῖον à Athènes, du milieu du IIe siècle ; cf. Wide, *Mittheil. der deutsch. archaeol. Inst. in Athen*, 1894, t. XIX, p. 248. — [28] *Corp. inscr. lat.* X, 444. — [29] *Ibid.* VI, 148, 321, 996, 9406, 10299. — [30] *Ibid.* VI, 10298, c. IX. — [31] *Ibid.* c. 2, rapporte la formule du serment que devait prêter le *magister* du *collegium aquae* : [*Nisi luci pal*]*am in conlegio aquae intra paticabulum, quo die mag*(*isterio*) [*abibit, juraverit se hoc conlegium re*]*mque hoiusce conlegi, quod quidquid penes sese venit,* [*recte administrasse, neque se adversus h.*] *l. fecisse scientem d*(*olo*) *m*(*alo*) *in suo magisterio, suosque prohibuisse*... — [32] Cf. *Corp. inscr. lat.* X, 1881 : *Quod res negotiaque eorum integre administret* ; V, 5305 : *Ob curam integre ac liberaliter gestam.* Élus pour un an : *Ibid.* XII, 3861 ; Bruns, p. 357, l. 18. A défaut de questeurs, ils sont aussi trésoriers. — [33] *Corp. inscr. lat.* V, 784 ; VI, 1060. — [34] Robert, *Épigr. de la Moselle*, II, 115. — [35] Gai. 3 ad ed. prov. *Dig.* III, 4, 1, 1 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9254. — [36] *Ibid.* VIII, 2554. — [37] *Ibid.* VIII, 14683 B, l. 3-5. — [38] *Ibid.* III, 7437. — [39] *Ibid.* XIV, 2112, l. 6-7. — [40] *Ibid.* VI, 10251 *a* : *constitutor collegi Numinis dominorum quod est sup templo divi Claudi* ; cf. XIV, 3659. — [41] *Ibid.* VI, 10234, l. 23 : *Hoc decretum ordini n*(*ostro*) *placuit in conventu pleno, quod gestum est in templo divorum in aede divi Titi.* — [42] *Ibid.* XIV, 2112 ; II, l. 24 : *Si quis quid queri aut referre volet, in conventu referant.* — [43] La formule est : *Placuit universis* ou *universi censuerunt.* *Ibid.* VI, 10234. — [44] C'est ce que l'on peut induire d'une inscription qui mentionne un *nongentus ad subfrag*(*ia*) (*Corp. inscr. lat.* XIV, 2630). Mommsen rapproche de ce texte un passage de Pline (*Hist. nat.* XXX, 2, 31) : *Praeter hos etiamnum nongenti vocabantur ex omnibus electi ad custodiendas suffragiorum cistas in comitiis.*

de l'an 153, offre un exemple des premières : la donatrice défend d'admettre plus de soixante membres et détermine les conditions sous lesquelles il sera pourvu à leur remplacement en cas de décès [1]. De même sous l'Empire, l'État pouvait n'autoriser la fondation d'un collège que sous des conditions déterminées. Une lettre de Pline à Trajan prouve qu'on se préoccupait de limiter le nombre des membres et d'exclure d'un collège professionnel les ouvriers exerçant un autre métier [2].

Depuis la loi Julia *de collegiis*, le collège n'avait d'existence légale qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'État. Cette autorisation devait, suivant Mommsen, être demandée au sénat pour l'Italie [3] et les provinces sénatoriales [4] (*quibus senatus c(oire) c(ogi) c(onvocari) permisit e lege Julia* [5]), à l'empereur pour les provinces impériales.

Mais cette distinction n'a pas été rigoureusement observée. Il y a, au IIe siècle, des exemples d'autorisations données par l'empereur à des collèges d'Italie [6]; et un jurisconsulte du commencement du IIIe siècle met sur la même ligne l'empereur et le sénat, quant au droit d'autoriser la formation des collèges [7]. On trouve cependant, au milieu du IIIe siècle, un exemple d'une autorisation donnée par le sénat dans une province impériale [8]. Je serais porté à croire que, régulièrement, la demande d'autorisation était adressée au sénat qui prenait l'agrément du prince (*concedente imperatore*). Dans certaines inscriptions, on a omis la mention soit du sénat, soit du prince, alors que l'un et l'autre ont dû être consultés [9]. Une inscription de Cyzique distingue nettement la *confirmatio* du sénat et la *concessio* de l'empereur [10].

2° *Rédaction de la lex collegii.* — Les monuments épigraphiques nous ont conservé un certain nombre de *leges collegiorum* qui donnent une idée suffisante de leur rédaction. Ce sont d'abord les statuts de trois collèges funéraires, le collège d'Esculape et d'Hygie à Rome [11], celui de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium [12], celui de Bacchus à Athènes [13]; puis ceux de la *curia Jovis* de Simitthus, organisée en collège funéraire [14]. Ce sont ensuite les fragments des statuts de deux collèges professionnels, le collège des foulons [15] et celui des ivoiriers et ébénistes romains [16]. Ce sont enfin les règlements de plusieurs collèges militaires de Lambèse, le collège des lieutenants (*optiones*), celui des sonneurs de cor (*cornicines*), des tesséraires, des *optiones valetudinarii* [17], etc. Ces règlements portent parfois le nom de *lex scholae* [18].

Ces statuts déterminent : 1° les conditions d'entrée [19]; 2° les charges imposées aux membres du collège (droit d'entrée (*kapitularium* [20], *scamnarium* [21]); cotisation mensuelle (*stips menstrua* [22]), prestations diverses (*munera* [23]); 3° les dates des assemblées [24], des banquets [25], des sacrifices [26]; 4° l'emploi des revenus : honoraires des chefs [27], parts dans les distributions de sportules [28], salaires des gens de service [29], primes accordées en certains cas aux militaires (*anularium*) [30], frais des obsèques des membres décédés (*funeraticium*) [31]; 5° les droits et obligations des membres des collèges funéraires [FUNUS, t. IV, p. 1403]; 6° les amendes en cas de contravention.

Aucune de ces *leges* ne contient le règlement complet du collège. C'est là une particularité de leur rédaction et une différence avec les statuts de nos associations modernes. Les Romains ne jugeaient pas utile de graver sur pierre, marbre ou bronze, les clauses d'usage : la *lex* ne comprend en principe que les dispositions spéciales au collège.

Une autre particularité, c'est qu'on ne trouve dans les *leges* des collèges professionnels aucune clause relative aux procédés techniques. On a parfois invoqué en sens contraire la *lex Metilia de fullonibus* [32], mais ce n'est pas une *lex collegii*, c'est un plébiscite [33].

3° *Publication de la lex collegii.* — Les statuts du collège sont affichés dans la *schola*. Il était essentiel de les porter à la connaissance de ceux qui demandaient leur admission dans le collège. La *lex* du collège des adorateurs de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium recommande aux nouveaux adhérents de lire d'avance le règlement : *Tu, qui novos in hoc collegio intrare vole[s, p]rius legem perlege et sic intra, ne postmodum queraris aut heredibus controver[si]am relinquas* [34]. Pour donner une plus large publicité aux statuts, le collège obtenait parfois l'autorisation de les afficher dans un temple : c'est ce qui eut lieu à Lanuvium. *L. Caesennius Rufus [dict(ator) III et patronu]s municipi... praecepit legem ab ipsis constitutam sub tetra[stylo A]ntinoi parte interiori perscribi* [35].

4° *Désignation de la loi.* — La loi emprunte au collège sa dénomination. Les collèges funéraires sont souvent désignés par le nom d'une divinité dont ses membres se disent les adorateurs : tel est le *collegium salutare Dianae et Antinoi* [36], *Æsculapi et Hygiae* [37], *Jovis Cerneni* [38], *Silvani* [39]. Les collèges professionnels portent le nom du métier exercé par les membres, et de la cité où ils sont établis. Sur le premier point, la règle n'est pas absolue : on rencontre fréquemment dans ces collèges

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 10234 : *Salvia C. f. Marcellina... collegio s(upra) s(cripto) dedit donavitque HS L m(ilia) n(ummum) hominibus n(umero) LX sub hac condicione, ut ne plures adlegantur, quam numerus s(upra) s(criptus), et ut in locum defunctorum loca veniant et liberi adlegantur, vel si quis locum suum legare volet filio vel fratri vel liberto duntaxat, ut inferat arkae n(ostrae) partem dimidiam funeratici*; cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. I, p. 814; Waltzing, t. I, p. 524. — [2] Plin. *Ep.* X, 33 : *Ego attendam ne quis nisi faber recipiatur neve jure concesso in aliud utantur; nec erit difficile custodire tam paucos* (*Corp. inscr. lat.* II, 1167). — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 85, 1872, 4416, 29671. — [4] *Ibid.* III, 7060. Sous Antonin le Pieux, les habitants de Cyzique demandent *ut corpus quod appellatur neon et habent in civitate sua, auctoritate [amplissimi o]rdinis confirmat*; cf. Plin. *Paneg.* 54. — [5] *Ibid.* VI, 4416. — [6] *Corp. inscr. lat.* V, 4428 : *Pietati Hostiliae Hostilianae, (sex) vir(i) Aug(ustales) soci, quib(us) ex permiss(u) divi Pii arcam habere permiss(um est), primae benemerenti.* — [7] Marcian. 2 *jud. publ. Dig.* XLVII, 22, 3, 1 : *In summa autem, nisi ex senatusconsulto auctoritatere Caesaris collegium, vel quodcumque tale corpus coierit, contra Senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* II, 886, trad. t. V, p. 164, n. 4. — [8] Cf. l'inscription de Cimiez (*Cemenelum*), chef-lieu de la province des Alpes-Maritimes, *Corp. inscr. lat.* V, 7881 : *...Coll(egia) tr(ia) quib(us) ex s(enatus) c(onsulto) c(oire) p(ermissum) est.* — [9] Cf. Waltzing, *Op. cit.* t. I, p. 118 et 126; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 318, n. 21. — [10] *Corp. inscr. lat.* III, 7060 : *[S(enatus) c(onsultum) de p]ostulatione Kyzicenor(um) ex Asia, qui dicunt ut corpus, quod appellatur neon et habent in civitate sua, auctoritate [amplissimi o]rdinis confirmetur... Sententia dicta ab Appio Gallo, co(n)s(ule) desig(nato), relatione IIII, concedente imp(eratore) Caes[are] T[ite A]elio Hadriano Anto[nino Aug.]* — [11] *Ibid.* VI, 10234. — [12] *Ibid.* XIV, 2112. — [13] Inscription du Βακχειόν : *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Inst. in Athen*, 1894, XIX, 248. — [14] *Corp. inscr. lat.* VIII, 14683. — [15] *Ibid.* VI, 10298. — [16] Bruns, 356-357. — [17] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2552-2554; 2556-2557, etc.; cf. Besnier, *Mélanges d'archéol. et d'hist. de l'École française de Rome*, 1899, p. 199. — [18] *Mém. de la Soc. des Antiquaires*, 1894, t. LIV, p. 7. — [19] *Corp. inscr. lat.* VI, 10234, I. 5-7; 10298, l. 14-16; XIV, 2112; I, I. 20-21; Bruns, p. 356, I, 4-6. — [20] *Ibid.* XIV, 2112, l. 20-21. — [21] *Ibid.* VIII, 2553. — [22] *Ibid.* XIV, 2112, I, l. 11; Marcian. 3 Inst. *Dig.* XLVII, 22, 1 pr. — [23] *Corp. inscr. lat.* VIII, 14683 *a*. — [24] *Ibid.* III, p. 924; II, l. 5; II, 4468. — [25] *Ibid.* VI, 10234. — [26] *Ibid.* XIV, 2112; II, l. 29-30. — [27] *Ibid.* VI, 10234. — [28] *Ibid.* XIV, 2112, I. 25-28. — [29] *Ibid.* l. 19-20. — [30] *Ibid.* VIII, 2552, 2553, 2556. — [31] *Ibid.* XIV, 2112, l. 29-31. — [32] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 17, 197. — [33] Cf. Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 343. — [34] *Corp. inscr. lat.* XIV, 2112, l. 17-19. — [35] *Ibid.* l. 6. — [36] *Ibid* XIV, 2112. — [37] *Ibid.* VI, 10234. — [38] *Ibid.* III, p. 924. — [39] *Ibid.* III, 633; X, 444.

des personnes exerçant un métier différent. A Lyon, par exemple, il y a dans le collège des *fabri tignuarii* un potier [1], un forgeron [2], un marchand de saumure [3]; dans le collège des fabricants d'outres, un marchand de toile [4] et un peigneur de laines [5]. Certains collèges comprennent des ouvriers de deux métiers différents à l'exclusion de tous autres [6]; tel le collège des ivoiriers et ébénistes de Rome [7].

Un trait caractéristique des collèges professionnels, c'est l'indication de la cité où ils sont établis. C'est une conséquence de leur caractère municipal. Ils n'étaient autorisés que dans les limites du territoire d'une cité. On les désigne ordinairement par un adjectif dérivant du nom de la ville : *corpus dendrophorum Ostiensium* [8]. Parfois le nom de la ville est au génitif : *collegium fabrum coloniae Apul(ensis)*; parfois aussi il est accompagné du mot *consistere* : *Lugduni consistentes*, et désigne des personnes résidant dans cette cité alors même qu'elles n'en seraient pas originaires [9].

5° *Modification de la lex collegii.* — Les statuts des collèges ne sont pas immuables. Œuvre de la volonté commune, ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Une inscription de Pompéi en offre un exemple : la *lex* du collège des *ministri Fortunae Augustae* obligeait certains membres à fournir une statue; une décision de l'assemblée, prise sur le rapport du questeur, autorisa le débiteur à donner à la place deux socles de marbre. *Pro signo quod e lege Fortunae Augustae ministrorum ponere debebat... basis duas marmoreas decreverunt pro signo poniret* [10].

6° *Sanction de la lex collegii.* — La *lex collegii* n'a par elle-même aucune valeur juridique : c'est un acte non solennel, *pactio* [11]. Mais le fonctionnement du collège eût été impossible si l'on n'eût trouvé le moyen de rendre obligatoires les clauses inscrites dans les statuts. Il était d'usage de confirmer la *lex* par un serment, ou une stipulation [12] (*conjurare* et *convovere*; *conspondere* et *compromittere*).

Chacun des membres jurait de se conformer aux statuts et faisait un vœu pour le cas où il ne tiendrait pas son serment; ou bien il faisait une promesse en forme de stipulation. Les membres du collège étaient dès lors enchaînés par un lien religieux ou civil. Grâce à cette précaution, on pouvait exiger l'accomplissement des obligations imposées par les statuts et punir les contraventions.

La procédure à suivre pour exiger les prestations fixées par les statuts variait suivant qu'on avait ou non employé les formes ordinaires des contrats [13]. Dans le premier cas, le droit commun était applicable; dans le second, le plus fréquent, il appartenait au *magister* d'exiger l'exécution de l'obligation : c'est ce qui avait lieu pour le paiement du *capitularium* [14], de la cotisation mensuelle [15], etc.

Les peines prévues par les statuts en cas de contravention sont de quatre sortes : peine pécuniaire, retrait du *jus honorum* ou du *jus suffragii*, privation des avantages assurés aux membres du collège, exclusion.

La première peine est de beaucoup la plus ordinaire; elle consiste presque toujours en une somme fixe; dans un cas cependant elle est portée au quadruple [16]. Elle est encourue par les membres du collège en cas d'injure verbale [17] ou de tumulte pendant les banquets [18]; par le président, lorsqu'il emploie l'argent social contrairement aux statuts [19], ou refuse, en sortant de charge, de jurer qu'il a fidèlement rempli ses fonctions [20]. Dans ce dernier cas, la déchéance du *jus honorum* et du *jus suffragii* s'ajoute à la peine pécuniaire [21].

La privation des avantages assurés aux membres du collège est la conséquence toute naturelle de l'inobservation des statuts. Elle est spécialement mentionnée dans la *lex corporis Heliopolitanorum* [22].

Quant à l'exclusion du collège, c'est la seule ressource que l'on ait vis-à-vis du membre du collège qui se rend coupable d'un manquement grave aux statuts, ou refuse d'acquitter les amendes prononcées contre lui [23].

La procédure à suivre pour réprimer les contraventions aux statuts varie suivant la nature de la peine : pour les contraventions qui entraînent une peine pécuniaire, on suit une procédure analogue à la procédure civile. Le *magister* est investi d'un droit de *jurisdictio* : c'est devant lui que l'action doit être intentée [24], c'est lui qui organisera une instance et nommera des juges pour trancher le différend. [*In eum, qui contra h. l. fulloni-cum fecerit cretulentumque exeg*]*erit, ex h. l. magister magistrive judicium danto* [25].

Y avait-il pour le collège, comme pour la cité, un album de juges ? Cela semble résulter d'une inscription relative à un collège de *fabri* de Tusculum ou d'Ostie : elle retrace, lustre par lustre, la carrière de l'affranchi T. Flavius Hilario, qui, après avoir été décurion du collège au lustre XV, puis deux lustres de suite *magister quinquennalis* et *censor bis ad magistratus creandos*, devint *judex inter electos* [*lustro*] *XXI* [26].

1 Allmer et Dissard, *Inscr. antiques du Musée de Lyon*, t. II, 170. — 2 *Ibid.* 184. — 3 *Ibid.* 166. — 4 *Ibid.* 181. — 5 *Ibid.* 182. — 6 Bruns, p. 356 : [*Item*] *placere ut si alius quam negotiator chorarius aut citriarius per* [*fr*]*audem curatorum in hoc collegium adlectus esset, uti curatores ejus c*[*au*]*sa ex albo ra*[*d*]*e*[*r*]*entur ab ordine.* — 7 Bruns, p. 356; cf. Callistr. 1 De cognit. *Dig.* L, 6, 5, 12 : *Nec omnibus promiscue qui assumpti sunt in his collegiis immunitas datur, sed artificibus duntaxat.* — 8 *Ibid.* XIV, 33, 67, 71, 97, 280, 324. — 9 Cf. Mommsen, *Hermes*, VII, 309, et sur le rôle des collèges dans la cité, Waltzing, t. II, p. 183. — 10 *Corp. inscr. lat.* X, 825. — 11 Gai. 4 ad XII Tab. *Dig.* XLVII, 22, 4. Une inscription de Pouzzoles mentionne la *lex et conventio corporis Heliopolitanorum* (*Corp. inscr. lat.* X, 1579). — 12 *Corp. inscr. lat.* V, 196, l. 13 : *Neve post hac inter sed conjoura*[*se neve*] *comvovise neve conspondise neve conpromesise velet, neve quisquam fidem inter sed dedise velet*; cf. Tit. Liv. XXXIX, 18, 3; Plin. *Ep.* X, 96, 7 : *Se sacramento obstringere.* — 13 *Corp. inscr. lat.* III, p. 925, l. 13 : *Cautionem suam, in qua eis caverat, recepisset... Idcirco per hunc libellum publice testantur, ut... ne putet se... ab eis aliquem petitionem funeris abiturum.* — 14 *Ibid.* XIV, 2112; I, 20 : *Placuit, ut, quisquis in hoc collegium intrare voluerit, dabit kapitularii nomine HS C n(umos) et vini boni amphoram*; cf. *Ibid.* VIII, 2557, l. 30. — 15 *Ibid.* XIV, 2112; I, 21 : *Dabit... in menses sing(ulos) a(sses) V*; cf. *Ibid.* VI, 10234, l. 6; XIV, 2112, II, l. 7. — 16 *Ibid.* XIV, 2112, I, 27 : *Qui funeris ejus curam agant, et rationem populo reddere debebunt sine dolo m*[*alo*]; *et si quit in eis fraudis causa inventum fuerit eis. multa esto quadruplum.* — 17 *Ibid.* XIV, 2112; II, 28 : *Si quis quinquennali inter epu*[*la*]*s obprobrium aut quid contumeliose dixerit, ei multa esto HS XX n.* — 18 *Ibid.* l. 27 : *Quisquis seditionis causa de loco in alium locum transierit, ei multa esto HS. IV n. Si quis autem in obprobrium alter alterius dixerit aut tu*[*mul*]*tuatus fuerit, ei multa esto HS XII n.* — 19 *Ibid.* VI, 10234 : *Quod si ea pecunia omnis quae s(upra) s(cripta) est... in alios usus convertere voluerint quam in eos usus, qui (supra) s(cripti) s(unt)... q(uin)q(uennalis) et curatores s(upra) s(cripti) uti poenae nomine arkae n(ostrae) inferant HS XX m. n.* — 20 *Ibid.* VI, 10298, l. 1-6. — 21 *Ibid.* l. 7 : [*qui magister ita non juraverit, is deinde ma*]*g(ister) ni esto nive suffragium inito.* — 22 *Ibid.* X, 1579 : *Hic ager eorum possessorum juris est qui in cultu corporis Heliopolitanorum sunt eruntve, atque ita is accessus jusque esto per januas itineraque ejus agri, qui nihil adversus legem et conventionem ejus corporis facere perseveraverint.* — 23 Cic. ad Quint. fr. II, 5, 2. *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Inst. in Athen*, 1894, t. XIX, p. 248. — 24 *Corp. inscr. lat.* VI, 10298, l. 12 : [*cum eo tantae pecuniae quantae quis ita multatus erit, ex hac*] *lege actio esto*; cf. un *promag(ister) jure dicundo*, *Ibid.* VI, 9289. — 25 *Ibid.* l. 18. — 26 *Ibid.* XIV, 2630; cf. pour l'interprétation de ce texte, Moritz Voigt, *Die Zwölf Tafeln*, t. II, p. 757, n. 28.

Une inscription de la Gaule Cisalpine, rédigée dans un style très incorrect, mentionne une décision rendue par deux juges du collège des *fabri* : *ex judicato Aquili Rufini, item Taciti secularis ex collegio fabrum* [1]. Ces *judices* ne doivent pas, croyons-nous, être confondus avec les *quaglatores* [2] qui, suivant l'opinion commune, étaient des arbitres chargés de trancher les différends qui s'élevaient entre confrères, et non de juger les contraventions à la *lex collegii* [3].

D'après les statuts du *collegium aquae*, tout jugement rendu contrairement aux statuts entraîne pour le juge une amende [4] ; il en est de même s'il refuse de juger [5].

Les décisions rendues par les juges du collège n'étaient pas, comme les sentences des juges institués par les magistrats du peuple romain, susceptibles d'exécution forcée : contre les récalcitrants, on n'avait d'autre ressource que la peine de l'exclusion.

Les contraventions aux statuts étaient parfois directement réprimées par le *magister*. Comme les magistrats du peuple romain, il avait la *coercitio* sanctionnée par le droit d'infliger une amende (*multae dictio*) [6] [MULCTA].

Indépendamment de cette procédure analogue à la procédure civile, on trouve la trace d'une procédure analogue au *judicium populi* admis en matière criminelle sous la République. C'est ce qui résulte d'une inscription récemment découverte à Athènes [7].

On vient de voir comment et dans quelle mesure la *lex collegii* oblige les membres du collège. On s'est demandé si cette *lex* peut obliger les personnes qui n'en font pas partie [8]. La question n'en est pas une. La *lex collegii* n'est qu'une convention privée : elle est pour les tiers *res inter alios acta*, on ne saurait la leur opposer. Les fragments du *collegium aquae* qui ont fourni une raison de douter n'ont rien de décisif: si l'on donne action, en vertu de la *lex collegii*, contre le messager chargé par le *magister* d'annoncer qu'il était empêché de prêter serment et qui n'a pas rempli sa mission [9], rien ne prouve qu'il ne soit pas lui-même membre du collège. Quant aux foulons qui veulent exercer leur métier sans avoir acheté le droit d'utiliser les fontaines publiques, si l'on donne action contre eux [10], avec faculté d'appel au préteur [11], c'est pour protéger un monopole concédé par l'État à ceux qui paient le *vectigal* [12].

Sur un point cependant, une dérogation au droit commun a été admise en faveur des membres des collèges funéraires : leurs créanciers ne peuvent réclamer le *funeraticium* de leur débiteur. *Neque creditori ex hoc collegio ulla petitio esto.* Ce *funeraticium* a reçu une affectation spéciale : il doit servir à procurer au membre du collège une sépulture convenable. On a fait prévaloir ici l'intérêt moral du débiteur sur l'intérêt pécuniaire de ses créanciers.

LEX CONSULARIS. — Loi proposée par un consul. On oppose la *lex consularis* à la *lex tribunicia* [13] [LEX TRIBUNICIA].

LEX CONTRACTUS. — Le mot *lex* a été de bonne heure usité pour désigner les contrats conclus par les magistrats du peuple romain avec les particuliers. Les clauses de ces contrats, rédigées d'avance par le magistrat et portées à la connaissance du public, formaient le cahier des charges de l'adjudication. Elles devenaient obligatoires dès l'instant de leur acceptation par celui qui se rendait adjudicataire.

Cette acception du mot *lex* a passé du droit public au droit privé : elle y a reçu des applications nouvelles. En droit privé, la *lex contractus*, c'est tantôt le contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes, tantôt une clause de ce contrat, tantôt enfin une clause accessoire jointe à ce contrat [14].

I. *Droit public.* — Les contrats conclus par les magistrats du peuple romain avec des particuliers sont le plus souvent des contrats de vente ou de louage. Il y a pourtant des exemples de prêt et de dépôt [15]. Les magistrats compétents étaient : pour la vente, les censeurs et les questeurs ; pour le louage, les censeurs et, dans les intervalles de la censure, les magistrats supérieurs (consul [16] ou préteur [17]) et, à défaut, les questeurs [18] ; pour les dépôts, les questeurs ; pour les prêts consentis par l'État ou pour les emprunts qu'il contracte, des magistrats extraordinaires *quinque* ou *tres viri mensarii* [19].

A. *Leges venditionis.* — Les ventes sont, en principe, consenties par les questeurs tant pour les meubles que pour les immeubles. Qu'il s'agisse des terres conquises (*agri quaestorii* [20]), du butin [21], ou des biens confisqués par l'État [22], ce sont d'ordinaire les questeurs qui procèdent à la vente *sub hasta* en vertu d'une décision du peuple ou du sénat [HASTA, t. V, p. 42]. Il y a cependant des exemples de ventes consenties par les censeurs [23]. Ces ventes devaient même être fréquentes à l'époque antique, parce qu'elles s'appliquaient à des hypothèses que l'on a plus tard fait rentrer dans le louage : l'État vendait le profit à retirer d'une terre en culture [24]. *Venditiones*, dit Festus, *olim dicebantur censorum locationes, quod velut fructus locorum publicorum venibant* [25].

L'existence de *leges contractus* en matière de ventes faites au nom de l'État est confirmée par divers textes :

[1] *Corp. inscr. lat.* V, 8143. — [2] *Ibid.* X, 3910 ; XIV, 25. — [3] *Ibid.* X, 2405 : *Coaglari semper amicos* ; cf. Hirschfeld, *Gallische Studien*, III, 17. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 10298, l. 13 : [*Magister, si cui fulloni ex h. l. multam dicere volet*], *liceto, si semel si saepius volet ; dictio esto a(ssis) L.* — [5] *Ibid.* l. 20 : [*Quem magister ex h. l. judicare jusserit, is si*] *judicassit ita uti s. s. c. multa esto recuperatore uno quotque* [*in consilio ei erunt in singulos a(ssium) V*]. — [6] *Ibid.* l. 22. — [7] Inschrift der Iobakchen, publié par Wide dans *Mittheil. d. deutsch. archaeol. Inst. in Athen.* 1894, XIX, p. 218, l. 83-89 : Ἐὰν δὲ τις ἄχρι πληγῶν ἔλθῃ, ἀπογραφέσ(θ)ω ὁ πληγεὶς πρὸς τὴν ἱερέα ἢ τὸν ἀνθιερέα ὁ δὲ ἐπάναγκες ἀγορὰν ἀγέτω καὶ ψήφῳ οἱ ἰόβακχοι κρεινέτωσαν προηγουμένου τοῦ ἱερέως, καὶ προστειμάσθω πρὸς χρόνον μὴ εἰσελθεῖν, ὅσον ἂν δόξῃ, καὶ ἀργυρίου μεχρι ✱ κε'. — [8] Cf. Waltzing, *Op. cit.* t. II, p. 469. — [9] *Corp. inscr. lat.* VI, 10298, l. 11-13. — [10] *Ibid.* l. 13-17 : [*Pro conlegio ni quis fulloniam fecisse*] *nive cretulentum exegisse velit, nisi in duabus lacunis p(opuli) R(omani) jus emet* ; [*qui contra fecerit, adversus eum qui volet rem conlegii*] *gerere, liceto, magistrisve denuntiamino in biduo continuo ; ni nuntiar(it)* [*ei, qui quem impendierit qui ad fonte*]*m venerit, multa a(ssium) V esto.* — [11] *Ibid.* l. 19 ; cf. l'*excursus* de Mommsen dans Bruns, *Fontes juris*, 5e éd. p. 322. — [12] Cf. Éd. Cuq, *Nouv. Revue histor. de droit*, 1899, p. 639, n. 4 et 5. — [13] Cic. *De lege agr.* II, 8, 21 : *Leges sunt veteres neque eae consulares... sed tribuniciae* ; Tit. Liv. III, 56, 12. — [14] Liv. VII, 21 ; Tac. *Ann.* VI, 17. — [15] *Ibid.* XXIV, 18. — [16] Locations faites par un consul. 1° *Locatio rei :* Tit. Liv. XXXI, 13, 7 (cf. XXVII, 3, 1) ; *Corp. inscr. lat.* I, 200, l. 89 ; 2° *Lex operi faciundo :* Cic. *ad Att.* IV, 1, 7 ; *Catilin.* III, 8, 20 ; *De divin.* II, 21, 47 ; *Philip.* XIV, 14, 36 ; Suet. *Claud.* 9. — [17] Locations faites par le préteur urbain : entreprise de fournitures pour l'armée d'Espagne en 539 : Tit. Liv. XXIII, 48 ; en 585, pour l'armée de Macédoine : *Ibid.* XLIV, 16 ; construction de l'aqueduc Marcien en 160 : Frontin. *De aquis*, 7. — [18] Locations faites par les questeurs par ordre du sénat : Cic. *Philip.* IX, 7, 16 ; Denys d'Halic. VI, 96 ; Val. Max. V, 1, 1 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 358. — [19] Tit. Liv. XXIII, 21 ; XXIV, 18. — [20] Hygin. p. 115, l. 15 : *Quaestorii dicuntur agri quos populus Romanus devictis pulsisque hostibus possedit, mandavitque quaestoribus ut eos venderent.* Sic. Flac. p. 136, l. 14 ; p. 152, l. 19 ; Tit. Liv. II, 17, 6 ; XXVIII, 6, 4. — [21] Plaut. *Capt.* II, 3, 387 : *Edepol, rem meam Constabilivi, quom illos emi de praeda a quaestoribus.* Varr. *De re rust.* II, 10, 4. — [22] Tit. Liv. IV, 15 : *Jubere itaque quaestores vendere ea bona, atque in publicum redigere. Ibid.* XXXVIII, 60 ; Denys d'Halic. XI, 46. — [23] Tit. Liv. XXXII, 7, 3 : *Censores sub Tifatis Capuae agrum vendiderunt. Ibid.* XLI, 27, 10. — [24] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 628, n. 4. — [25] Fest. v° *Venditiones.*

Hygin, parlant de la vente des *agri quaestorii*, dit : *Quibus agris sunt condiciones uti p(opulus) R(omanus)... quod etiam praestitutum observant... : non tamen universos paruisse legibus, quas a venditoribus suis acceperant* [1]. Cicéron rappelle que les Romains, après la conquête de la Sicile, ont montré tant de sollicitude pour cette province qu'ils n'ont pas voulu changer la *lex venditionis decumarum* ; ils ont conservé le règlement des dîmes établi par la *lex Hieronica* [2]. Le chapitre 64 de la *lex Malacitana* nous fait connaître une *lex praedibus praedisque vendundis* qu'on appelait aussi *lex praediatoria* : elle avait trait à la vente des garanties affectées à la sûreté des créances de l'État [PRAES] [3]. Les duumvirs sont autorisés à faire vendre les *praedes*, les *praedia* et les *cognitores* avec l'autorisation de la curie et de fixer les conditions de la vente. Mais il leur est prescrit de se conformer aux clauses insérées par les agents du trésor à Rome dans le cahier des charges des ventes *ex lege praediatoria* : *Dum eam legem in rebus vendundis dicant, quam legem eos. qui Romae aerario praeerant e lege praediatoria praedibus praedisque vendundis dicere oporteret*. Que si, lors de cette première mise en vente, il ne se présente aucun acheteur, ils devront faire procéder à la vente *in vacuum* en obligeant l'adjudicataire à payer le prix au municipe de Malaga [4].

Un autre exemple de *lex contractus* est cité par Tite Live à propos des *trientabula*. Le contrat était soumis à cette clause *ut si quis, cum solvere posset populus, pecuniam habere quam agrum mallet, restitueret agrum populo* [5]. Cette *lex* peut être rapprochée des précédentes, parce qu'elle s'applique sinon à une vente, du moins à une dation en paiement qui est analogue à la vente.

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'exemple d'une *lex bonorum vendendorum* : mais il n'est pas douteux que la *bonorum sectio* était régie par une *lex* spéciale. Cette *lex* devait se rapprocher de celle qui était admise en droit privé pour la *bonorum venditio* [6], et dont parle Théophile dans sa paraphrase des Institutes de Justinien. Cette conclusion est confirmée par un passage de Cicéron où il est dit que, dans les ventes publiques, il était d'usage constant d'accorder à un créancier la préférence sur tout autre adjudicataire [7]. Le même usage était suivi dans la *bonorum venditio* [8].

B. *Leges locationis*. — Bien plus nombreuses sont les *leges locationis*. Qu'il s'agisse de concéder la jouissance des terres publiques [9], l'exploitation des mines [10] ou carrières [11], des salines [12] ou de la pêche [13], de recouvrer les impôts, d'entretenir les édifices, aqueducs, routes et cours d'eau publics, ou de faire des constructions nouvelles, de procurer à l'État les fournitures dont il a besoin pour ses armées, c'est sous forme de louage que le marché est conclu. Tantôt il y a *locatio rei*, tantôt *locatio operis faciendi* [LOCATIO]. Les conditions du contrat étaient fixées par le censeur dans le cahier des charges publié avant l'adjudication : c'était la *lex contractus*, appelée aussi *lex censoria* du nom du magistrat qui, régulièrement, en était l'auteur [CENSOR, t. II, p. 998].

Les textes font souvent allusion à ces *leges censoriae* : elles ont trait les unes aux *vectigalia*, les autres aux *ultrotributa* [14].

α) *Vectigalia*. — La loi agraire de 643 cite la *lex* des censeurs de l'an 639 et de l'un des consuls de l'an 641 sur la mise à ferme des *vectigalia* de la province d'Afrique [15]. Le sénatus-consulte *de Oropiis* de l'an 681 tranche une difficulté soulevée par les publicains sur l'interprétation d'une *lex locationis* [16]. Cicéron mentionne la *lex censoria* qui autorise les publicains à recouvrer les impôts dans la province d'Asie [17] et en Béotie [18], celle qui fixe la redevance imposée à ceux qui cultivent les terres publiques [19] ; Varron, une clause de la *lex censoria* sur la ferme du droit de pâture [20] ; Pline, une clause de la *lex censoria* sur l'exploitation d'une mine d'or [21]. Alfenus Varus nous a conservé le texte de deux fragments de *leges censoriae*, l'une relative au *portorium* de Sicile : *In lege censoria portus Siciliae, ita scriptum erat* : « *Servos quos domum quis ducet suo usu, pro his portorium ne dato* [22] » ; l'autre, à l'exploitation des carrières de l'île de Crète : *Caesar, cum insulae Cretae cotorias locasset, legem ita dixerat* : « *Ne quis praeter redemptorem post idus Martias cotem ex insula Creta fodito neve eximito neve avellito* [23] ».

β) *Ultrotributa*. — Des *leges locationis* relatives à des entreprises de fournitures sont mentionnées par Tite Live [24] et par la loi municipale de la colonie de Genetiva [25]. D'autres concernent l'entretien de temples [26],

[1] Hygin. p. 116. — [2] Cic. 2a in *Verr.* III, 6, 14 et 15 : *Itaque decumas lege Hieronica semper vendundas censuerunt*; cf. *eod.* 7, 18; Degenkolb, *Die lex Hieronica*, p. 78-94, a démontré que cette *lex Hieronica* est une *lex decumis vendundis*. Cicéron (*Verr.* III, 49, 117), rapportant le nouveau règlement que Verrès avait substitué à la *lex Hieronica* et qu'il appelle *lex Verria*, dit qu'il débutait par ces mots : *lex decumis vendundis C. Verre pr.* (*Ibid.* III, 36, 83). — [3] *Corp. inscr. lat.* II, 1964. — [4] *Ibid.* : *Aut si lege praediatoria emptorem non inveniet quam legem in vacuum vendendis dicere oporteret...*; cf. Suet. *Claud.* 9. — [5] Tit. Liv. XXXI, 13, 7. — [6] Theoph. IV, 12 pr.; cf. Cic. *P. Quinct.* 15 : *Cui magistri fiunt et domini constituuntur ; qui qua lege et qua conditione pereat, pronuntient.* — [7] Cic. 2a in *Verr.* I, 54, 142 : *Ubi illa consuetudo in bonis praedibus praediisque vendundis, omnium consulum, censorum praetorum, quaestorum denique, ut optima conditione sit, is cuja res sit, cujum periculum ?* cf. sur ce texte, Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 129, n. 1. — [8] Gai. 24 ad Ed. prov. *Dig.* XLII, 5, 16 : *Cum bona veneunt debitoris in comparatione extranei et ejus, qui creditor cognatusve sit, potior habetur creditor cognatusve, magis tamen creditor quam cognatus, et inter creditores is, cui major pecunia debebitur.* — [9] Tit. Liv. XXVII, 3, 1. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4, 78. — [11] Alfen. Var. 7 Dig. *Dig.* XXXIX, 4, 15. — [12] *Corp. inscr. lat.* III, 1209, 1363 : *Conductores salinarum.* — [13] Dessau, *Inscr. lat.* I, 1461 : *Conductores piscatus.* — [14] *Corp. inscr. lat.* I, 206, l. 73 : *Quibus loceis ex lege locationis, quam censor aliusve quis mag(istratus) publiceis vectigalibus ultrove tributeis fruendeis tuendeisve dixit dixerit...*; cf. *Ibid.* II, 1964, c. 63. — [15] *Ibid.* I, 200, l. 85 : *...Ex l(ege) dicta q[uam L. Caecilius Cn. Domitius cen]s(ores) agri aedificii loci vectigalibusve publiceis fruendeis locandeis vendundeis legem deixerunt, publicano dare oportere...* L. 88 : *Neive quod in eis agreis pequs [pas]cetur, scripturae pecoris lege[m] de[i]citur.* — [16] Bruns, *Fontes juris.* — [17] Cic. *Ad Quint. fr.* I, 1, 35 : *Graeci... possunt in pactionibus faciendis, non legem spectare censoriam, sed potius commoditatem conficiendi negotii et liberationem molestiae.* — [18] Cic. *De nat. deor.* III, 19, 49 : *Nostri quidem publicani, cum essent agri in Beotia deorum immortalium excepti lege censoria negabant immortales esse ullos qui aliquando homines fuissent.* — [19] Cic. 2a in *Verr.* V, 21, 53; Hygin. p. 116; cf. sur l'interprétation de ces textes, Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 117, n. 1 ; p. 149, n. 2. — [20] Varr. *De re rust* II, 1, 16 : *Greges ovium... ad publicanum profitentur ne, si inscriptum pecus paverint, lege censoria committant.* — [21] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4, 78 : *Exstat lex censoria Victumalarum aurifodinae in Vercellensi agro, qua cavebatur, ne plus quinque millibus hominum in opere publicani haberent.* — [22] Alfen. Var. 7 Dig. *Dig.* L, 16, 203. — [23] *Ibid.* *Dig.* XXXIX, 4, 15. — [24] Tit. Liv. XXIII, 48 : *Prodeundum in concionem Fulvio praetori esse, indicandas populo publicas necessitates, cohortandosque, qui redemturis auxissent patrimonia ut... conducerent ea lege praebenda, quae ad exercitum Hispaniensem opus essent, ut, cum pecunia ex aerario esset, iis primis solveretur*; cf. *Ibid.* XLIV, 16. — [25] *Corp. inscr. lat.* II, 5439, c. LXIX : *IIviri... ad decuriones referunto... uti redemptori redemptoribusque, qui ea redempta habebunt quae ad sacra resq(ue) divinas opus erunt pecunia ex lege ocationis attribuatur solvatur(ur).* — [26] Cic. 2a in *Verr.* I, 51, 134 : *Habonius qui legem nosset, qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculi nulla fit mentio... negat oportere exigi*; cf. Fest. v° *Produit.*

routes [1] ou aqueducs [2], le nettoiement d'un cours d'eau [3]. On possède en outre le texte de deux *leges locationis operi faciundo*, l'une rapportée par Cicéron dans sa seconde action contre Verrès [4], l'autre gravée sur une table de marbre trouvée à Pouzzoles [5] (*lex parieti faciundo Puteolana*), et le texte d'une *lex agris limitandis metiundis* conservée dans le *liber coloniarum* [6].

C. *Rédaction des leges contractus.* — Les *leges contractus* sont rédigées par le magistrat compétent : c'est ce que prouve la qualification donnée aux plus importantes d'entre elles, les *leges censoriae*. Elles contenaient, au temps de Cicéron, à côté de dispositions particulières à l'affaire à conclure, des clauses de style qui se retrouvaient dans toutes les *leges* analogues et qui formaient une *consuetudo* [7]. Les innovations introduites étaient considérées comme des additions au contrat-type et conservaient le nom de leurs auteurs. *Corriguntur leges censoriae*, dit Cicéron. *Video in multis veteribus legibus* : « *Cn. Domitius L. Metellus censores addiderunt. L. Cassius Cn. Servilius censores addiderunt* [8]. On sait par exemple que la clause qui exonère des risques de guerre ou de mer les entrepreneurs de fournitures pour l'armée fut introduite comme une faveur en 539 et figurait comme clause de style en 542 [9].

Les magistrats ne devaient en principe rien changer au formulaire consacré par la coutume, sans la permission du sénat [10]. Cicéron reproche à Verrès d'avoir de sa propre initiative modifié la *lex decumis vendundis* pour la Sicile [11].

Lorsqu'il y avait une situation nouvelle à régler, une nouvelle *lex contractus* à proposer, les magistrats prenaient, suivant l'usage romain, l'avis d'un conseil composé des principaux personnages de la cité [12].

D. *Caractère contractuel des leges censoriae.* — On a envisagé jusqu'ici la *lex contractus* comme un contrat. A parler exactement, c'est plutôt un projet de contrat. Un contrat suppose un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes : or la *lex contractus* est un acte unilatéral ; elle ne se transforme en contrat que par l'acceptation de l'adjudicataire [13]. La distinction de la *lex locationis* et de la *locatio* ressort nettement de la rubrique du chapitre 63 de la loi municipale de Malaga : *De locationibus legibusque locationum proponendis et in tabulas municipi referendis* [14]. Le chapitre 64 fait la même distinction entre le contrat de vente et les *leges venditionis* [15].

Bien que la *lex contractus* soit l'œuvre du magistrat, il ne faudrait pas croire qu'il imposât absolument ses conditions à l'adjudicataire. Lorsque le cahier des charges était publié, ceux qui avaient l'intention de prendre part aux enchères pouvaient demander au magistrat de changer les clauses qu'il leur paraissait difficile d'accepter, ou d'en ajouter de nouvelles dans leur intérêt [16]. La *lex contractus* ne devenait définitive qu'au moment de l'adjudication [CENSORIA LOCATIO, t. II, p. 1001] ; dès lors, elle se confondait avec le contrat.

Le caractère contractuel des *leges censoriae* a été contesté. Certains auteurs ont émis l'avis qu'on devrait plutôt les considérer comme des règlements analogues aux édits des Préteurs, et par suite comme ayant force de loi [17]. Cette opinion n'a pas été favorablement accueillie. Entre l'édit des magistrats et la *lex censoria*, il y a tout au moins deux différences qui ne permettent pas de les identifier : 1° L'édit puise sa force dans le pouvoir du magistrat ; il s'impose bon gré mal gré à tous les citoyens. La *lex censoria* reste à l'état de projet tant qu'il ne se trouve pas un citoyen pour en accepter les conditions : en cela se manifeste son caractère contractuel. 2° L'édit du magistrat n'est obligatoire que pendant la durée des fonctions de celui qui l'a rendu. La *lex censoria* conserve sa valeur pendant le temps fixé, alors même que les censeurs qui l'ont rédigée ne sont plus en charge. Ici encore la *lex censoria* est traitée comme un contrat.

Mais si la *lex censoria* ne peut être comparée à un édit quant aux relations de l'État avec l'adjudicataire, il ne faut pas en conclure que ce soit un contrat de tout point identique à un contrat du droit privé. Ce serait perdre de vue que l'une des parties contractantes, le censeur, agit au nom du peuple romain, et par suite jouit d'un pouvoir qui dépasse celui d'un particulier. Aussi peut-on signaler plusieurs différences entre les contrats publics et les contrats privés :

1° D'abord quant à la forme. Le droit public a admis que les contrats de vente et de louage se formeraient *solo consensu* à une époque où le droit privé ne connaissait pas encore de contrats synallagmatiques non solennels [18].

2° La *lex censoria*, acceptée par l'adjudicataire, n'est pas irrévocable comme un contrat : on peut se pourvoir devant le sénat [19]. C'est la conséquence du pouvoir de surveillance qui lui appartient sur les actes des magistrats. Le sénat peut résilier le contrat conclu par les censeurs (*locationem inducere*) et leur donner l'ordre de procéder à une nouvelle adjudication (*ex integro locare*). C'est ce qui eut lieu par exemple en 570 [20] et en 693 [21].

3° Les autres différences sont spéciales à la location des *vectigalia*. Les *leges locationis* contiennent parfois des clauses dans l'intérêt des tiers. Le censeur fixe, suivant les instructions du sénat, les limites dans les-

1 *Corp. inscr. lat.* I, 206, l. 46 : *Quam viam h. l. tuendam locari oportebit, aed(ilis), quem eam viam tuendam locare oportebit, is eam viam... tuendam locato... Quantam pecuniam ita quaeque via locata erit, t(antam) p(ecuniam) q(uaestor) ur(banus)... redemptorei quoi e lege locationis dari oportebit heredeive ejus dandam adtribuendam curato.* — 2 L'édit d'Auguste sur l'aqueduc de Vénafre cite une *lex aquae tuendae* (*Corp. inscr. lat.* X, 4842, l. 48 ; cf. Frontin. *De aquis urbis Romae*, c. 96). — 3 A. Gell. XI, 17, 2 : *In quodam edicto antiquiore ita scriptum invenimus : « Qui flumina retanda publice redempta habent, si quis eorum ad me eductus fuerit, qui dicatur, quod eum ex lege locationis facere oportuerit, non fecisse* ». — 4 Cic. in *Verr.* I, 55-56. — 5 *Corp. inscr. lat.* X, 1781. — 6 Lachmann, p. 211. — 7 Cic. 2a in *Verr.* III, 62, 142 : *Ostendi istum decumas nova lege contra omnium consuetudinem atque instituta vendidisse. Ibid.* III, 6, 15 ; 7, 16 et 17 ; 8, 19 et 20 ; 64, 150. — 8 *Ibid.* I, 55, 143. — 9 Tit. Liv. XXIII, 49 ; XXV, 10 ; cf. pour la clause relative à celui *qui frui publico non potuit per hostem*, Cic. *De prov. cons.* 5, 12. — 10 Cic. 2a in *Verr.* III, 7, 18 : *L. Octavio et C. Cotta consulibus senatus permisit ut vini et olei decumas Romae venderent legemque his rebus quam ipsis videretur dicerent*; cf. eod. 8, 19. — 11 *Ibid.* III, 7, 17 : *Quod tua sponte injussu populi sine senatus auctoritate jura provinciae Siciliae mutaris, id reprehendo, id accuso.* — 12 *Ibid.* III, 7, 18. — 13 Cf. Éd. Cuq, *Nouv. Rev. histor. de droit*, 1899, t. XXIII, p. 627. — 14 *Corp. inscr. lat.* II, 1964. — 15 *Ibid.* : *Eosque praedes eaque praedia eosque cognitores... II viris... vendere legemque his vendundis dicere jus potestasque esto.* — 16 Tit. Liv. XXIII, 49 : *Ubi ea dies venit, ad conducendum tres societates aderant hominum undeviginti, quorum duo postulata fuere : unum, ut militia vacarent, dum in eo publico essent : alterum, ut quae in naves imposuissent, ab hostium tempestatisque vi publico periculo essent Utraque imperata, conduxerant.* — 17 Heyrovsky, *Ueber die rechtliche Grundlage der leges contractus bei Rechtsgeschaeften zwischen dem Röm. Staat und Privaten*, 1881, p. 14 et 82. — 18 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 596. — 19 Polyb. VI, 7 : Ἔχει δὲ περὶ πάντων τῶν προειρημένων τὴν κυρίαν τὸ συνέδριον... Ἡ γὰρ ἀναφορὰ τῶν προειρημένων γίνεται πρὸς ταύτην. — 20 Tit. Liv. XXXIX, 44 : (*Censores*) *vectigalia summis pretiis, ultrotributa infimis locaverunt : quas locationes cum senatus, precibus et lacrimis publicanorum victus, induci et de integro locari jussisset...* — 21 Cic. *ad Att.* I, 17, 9 : *Asiani qui de censoribus conduxerunt questi sunt in senatu se cupiditate prolapsos nimium magno conduxisse : ut induceretur locatio postulaverunt ...Invidiosa res, turpis postulatio, et confessio temeritatis.*

quelles les publicains feront valoir les droits de l'État contre les contribuables. Ceux-ci peuvent invoquer la *lex censoria* pour se défendre contre les exigences des publicains. La *lex censoria* joue ici le rôle d'un acte à double fin : vis-à-vis des publicains, c'est un contrat; vis-à-vis des contribuables, c'est une sorte d'édit [1] qui leur fait connaître l'étendue de leurs obligations, ou les dispenses qui leur sont accordées.

Cicéron reproche à Verrès d'avoir réclamé à ceux *qui publicos agros arant* plus que ne le permet la *lex censoria*, d'avoir même demandé 60 000 mesures de blé à des cités exemptes de toute redevance [2]. De même, lorsque la *lex censoria portus Siciliae* interdit aux publicains d'exiger le *portorium* pour les esclaves *quos domum quis ducet suo usu* [3], il n'est pas douteux qu'elle puisse être invoquée, le cas échéant, par le propriétaire à qui l'on réclamerait indûment le *portorium*. Les *leges censoriae*, relatives à la ferme des salines [4] ou à l'exploitation du *minium* de la mine de Sisapo en Bétique [5], fixaient un prix de vente qui ne pouvait être dépassé. Ici encore les acheteurs devaient invoquer la *lex contractus* pour se soustraire aux exigences des publicains.

Cette assertion est confirmée par un sénatus-consulte de l'an 681 dont le texte a été découvert en 1884 en Béotie, le *senatusconsultum de Oropiis* [6]. Un décret de Sylla avait affecté l'*ager Oropius* à l'entretien du temple d'Amphiaraus. Or, dans la *lex locationis* par laquelle les censeurs avaient affermé le *vectigal* des terres de la province, on avait excepté les terres affectées à l'entretien des temples des dieux [7]. Les publicains élevèrent néanmoins la prétention de faire payer le *vectigal* aux possesseurs de l'*ager Oropius* sous le prétexte qu'Amphiaraus n'était pas un dieu [8]. Les *Oropii* envoyèrent des députés au sénat pour protester contre cette exigence contraire au texte de la *lex locationis*. Leurs conclusions étaient ainsi conçues : *cum in lege locationis ii agri, quos L. Sulla deorum immortalium aedium sacrarum tuendarum causa concessit, excepti sint, eosque reditus, qua de re agitur, L. Sulla deo Amphiarao attribuerit, ut pro iis agris reditum publicano ne pendant* [9]. Les consuls, sur l'avis conforme du sénat, donnèrent tort aux publicains [10].

4° Les *leges locationis* concèdent parfois aux publicains des monopoles que les tiers sont tenus de respecter. Le jurisconsulte Alfenus Varus en cite un exemple : il est interdit à toute personne autre que l'adjudicataire d'extraire ou d'exporter de l'île de Crète des pierres à aiguiser [11].

5° Les *leges censoriae* confèrent aux publicains, pour assurer le recouvrement des *vectigalia* et prévenir toute fraude, deux droits très énergiques, la *pignoris capio* et le droit de confiscation (*commissum*). Ni l'un ni l'autre ne peuvent résulter d'un contrat entre particuliers. Le premier confère aux publicains la faculté de procéder sans jugement préalable à un acte d'exécution réelle sur les biens des contribuables qui ne paient pas l'impôt [12]. *Lege censoria*, dit Gaius [13], *data est pignoris capio publicanis vectigalium publicorum populi Romani adversus eos qui aliqua lege vectigalia deberent.* Le second droit consiste à obtenir, sans jugement préalable, la propriété des objets soumis à l'impôt et non déclarés [COMMISSUM, t. II, p. 1408]. Ce droit leur est attribué par la *lex censoria*. Varron en cite un exemple : *greges ovium... ad publicanum profitentur, ne si inscriptum pecus paverint, lege censoria committant* [14]. Les publicains acquièrent la propriété de plein droit, sans aucune tradition : *Quod commissum est*, dit Varron, *statim desinit ejus esse qui crimen contraxit, dominiumque rei vectigali adquiritur.* C'est là encore un effet qui dépasse la portée ordinaire des contrats [15]. On s'explique d'ailleurs aisément que l'État ait conféré aux publicains, sur qui il se décharge du soin de recouvrer les impôts, des pouvoirs exceptionnels, analogues à certains égards à ceux qui appartiennent aux magistrats.

6° Dans les *leges* relatives aux *ultrotributa*, il y a un exemple d'une clause qui ne pourrait figurer dans un contrat entre particuliers; en 539, les entrepreneurs de fournitures pour l'armée d'Espagne obtinrent l'insertion dans la *lex locationis* d'une clause qui les dispensait du service militaire pendant la durée de leur contrat : *ut militia vacarent, dum in eo publico essent* [16].

II. Droit privé. — A l'exemple de l'État, les particuliers prirent de bonne heure l'habitude de rédiger des *leges* pour les objets qu'ils voulaient vendre ou louer. Ces *leges*, préparées à loisir par le vendeur ou par le locateur, devaient être conçues en termes clairs et non équivoques. Il était de principe que les clauses obscures ou ambiguës s'interprétaient contre lui. *Veteribus placet*, dit Papinien, *pactionem obscuram vel ambiguam venditori et qui locavit, nocere ; in quorum fuit potestate legem apertius conscribere* [17].

Pour prévenir toute difficulté, on les empruntait à des formulaires que les Prudents avaient composés avec le plus grand soin [JURISCONSULTI, t. V, p. 717]. Cicéron affirme qu'ils étaient très nombreux et très détaillés [18].

A. *Leges venditionis*. — 1° L'existence de formulaires pour les *leges* en matière de vente est attestée par Caton et surtout par Varron. Caton rapporte la *lex* de la vente des olives sur pied, vente qui avait lieu aux enchères,

1 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 117, n. 3. — 2 Cic. 2a in *Verr.* V, 21, 53 : *Qui publicos agros arant, certum est quid ex lege censoria dare debeant : cur iis quidquam praeterea ex alio genere imperavisti? quid? decumani num quid praeter singulas decumas ex lege Hieronica debent ?... qui sunt immunes, ii certe nihil debent ; at his non modo, imperasti, verum etiam, quo plus darent, quam poterunt... addidisti.* — 3 Alfen. Var. 7 Dig. *Dig.* L, 16, 202. — 4 Tit. Liv. II, 9 : *Salis quoque vendendi arbitrium quia impenso pretio venibat, in publicum omni sumptu suscepto, ademptum privatis. Ibid.* XXIX, 37 : *Vectigal etiam novum ex salaria annona statuerunt. Sextante sal, et Romae, et per totam Italiam, erat. Romae pretio eodem, pluris in foris et conciliabulis, et alio alibi pretio praebendum locaverunt.* Cf. sur l'interprétation de ces textes, Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. X, p. 204; Max Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht*, 1873, p. 162 et suiv.; R. Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 237; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 127, n. 2; t. VII, p. 327, n. 5. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 7, 118 : *Celeberrimum ex Sisaponensi regione in Baetica, miniario metallo vectigalibus populi Romani, nullius rei diligentiore custodia. Non licet id ibi perficere excoquique. Romam perfertur vena signata, ad dena milia fere pondo annua. Romae autem lavatur; in vendendo pretio statuto lege, ne modum excederet LXX in libras.* — 6 *Hermes*, t. XX, p. 268. Bruns, *Fontes juris*, 6e éd. — 7 *Ibid.* l. 35-42 (traduction de Mommsen) : *In lege locationis sic videtur exceptum esse : « Et extra quam (?) si quid senatus consultum imperator imperatoresque nostri honoris deorum immortalium aediumque sacrarum tuendarum* [*causa*] *fruendum dederunt reliquerunt, extraque ea quae L. Cornelius Sulla imperator de consilii sententia deorum immortalium aedium sacrorumque tuendorum causa fruenda dedit, quod idem senatus confirmavit neque postea senatus consulto irritum factum est.* — 8 Cic. *De nat. deor.* III, 18, 49. — 9 *Ibid.* 20-24. — 10 *Ibid.* l. 32-34, 68-69. — 11 Alfen. Var. 7 Dig. *Dig.* XXXIX, 4, 15. — 12 Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 430. — 13 Gai. IV, 28. — 14 Varr. *De re rust.* II, 1, 16. — 15 Cf. Éd. Cuq, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1899, p. 647. — 16 Tit. Liv. XXIII, 49. — 17 Papin. 5 Quaest. *Dig.* II, 14, 39; cf. l'exemple cité par Pompon. 33 ad Sab. *Dig.* XVIII, 1, 33. — 18 Cic. *De leg.* I, 4, 14 : *Quid hortaris?... Ut stipulationum... formulas componam? quae et scripta sunt a multis diligenter.* Cic. *Topic.* 8, 33 : *Si stipulationum... formulas partiare, non est vitiosum in re infinita praetermittere aliquid*; cf. Éd. Cuq. *Institutions juridiques*, t. I, p. 466.

comme celles que faisaient les questeurs [1]. Les *leges vini pendentis* et *vini in doliis* étaient, sauf quelques particularités, calquées sur la précédente [2].

Varron dit que pour l'achat des brebis, on doit se conformer aux clauses de la *lex* conclue entre les parties, clauses qui sont plus ou moins restrictives suivant les cas. Pour le surplus, on fait usage d'une antique formule de stipulation ainsi conçue [3] : *Illasce oves, qua de re agitur, sanas recte esse, uti pecus ovillum, quod recte sanum est, extra luscam, surdam, minam neque de pecore morboso esse, habereque recte licere; haec sic recte fieri spondesne?*

Varron rapporte ensuite les formules usitées pour l'achat des chèvres [4], des porcs [5], des bœufs [6], des ânes [7], des chevaux [8], des mulets [9], des chiens [10] et des esclaves [11]. Les unes sont empruntées à Manilius [12], vraisemblablement aux *Manilianae venalium vendendorum leges* dont parle Cicéron [13], les autres à un formulaire plus récent [14].

L'usage des formulaires s'est maintenu sous l'Empire. En lisant les actes de vente qui sont parvenus jusqu'à nous, on constate parfois que les rédacteurs ont oublié de modifier le formulaire qu'ils avaient sous les yeux; ils en ont reproduit textuellement certains mots, sans s'apercevoir qu'ils ne convenaient pas à l'acte où on les insérait. Par exemple, dans le titre sur la vente d'une *puella*, ils ont employé le masculin qui était dans le formulaire [15]; dans le titre relatif à la vente d'une moitié de maison, ils ont écrit: *si quis eam domum*, au lieu de *si quis domus partem dimidiam* [16].

Comme les censeurs, les vendeurs portaient à la connaissance du public les conditions de la vente : *venalium vendendorum leges*, *lex fundi vendendi* [17], *lex praediorum vendendorum* [18], *venditionis lex fundi* [19].

D'assez nombreux exemples de *leges venditionis* nous ont été conservés [20]. En les parcourant, il est facile de reconnaître les clauses de style qui se retrouvent uniformément dans les ventes de même espèce : telles sont les clauses relatives à la garantie contre l'éviction; dans les ventes d'animaux ou d'esclaves, les clauses sur la garantie contre les vices rédhibitoires; dans les ventes de fonds de terre, la clause déclarant le fonds libre de toute servitude, réservant au vendeur le droit d'accès aux sépulcres situés dans le fonds, ou conférant à l'acheteur le droit aux servitudes qui peuvent exister au profit du fonds.

α) Clause contre l'éviction : *Si quis eum puerum q(uo) d(e) a(gitur) partemve quam quis ex eo evicerit, q(uo) m(inus) emptorem s(upra) s(criptum), eumve ad q(uem) ea res pertinebit, uti frui habere possidereq(ue) recte liceat, tunc quantum id erit quod ita ex eo evictum fuerit, t(antam) p(ecuniam) duplam p(robam) r(ecte) d(ari) f(ide) r(ogavit) Dasius Brencus, d(ari) f(ide) p(romisit) Bellicus* [21].

β) Clause contre les vices rédhibitoires : *Eum puerum sanum traditum esse, furtis noxaque solutum, erronem, fugitium* (sic), *caducum non esse praestari* [22].

γ) Clause contre l'existence d'une servitude : *Ita uti... optumus maxumusque est* [23].

δ) Clause réservant un droit d'accès aux sépulcres situés dans un fonds: *Ut ad sepulcra, quae in fundis sint, iter iis, aditus, ambitus funeri faciendi sit* [24].

ε) Clause réservant à l'acheteur les servitudes qui peuvent exister au profit du fonds : *Servitutes, si quae debentur, debebuntur* [25].

ϛ) Clause excluant de la vente les choses hors du commerce: *Si quid sacri aut religiosi aut publici est, ejus nihil venit* [26].

2° L'expression *lex venditionis* est souvent employée pour désigner non plus l'ensemble des clauses renfermées dans la vente, mais une clause isolée de la vente [27]. Telle est la *lex commissoria* [COMMISSORIA LEX]. Ces clauses isolées doivent, comme le contrat lui-même, être clairement rédigées, sinon on les interprète de la manière la plus favorable à l'acheteur [28].

B. *Leges locationis.* — Pour le louage, comme pour la vente, les Prudents rédigèrent de bonne heure des formulaires. Caton et Varron, dans leur *De re rustica*, les ont utilisés. Ils citent intégralement ou en les résumant un certain nombre de *leges locationis*. On a dit parfois qu'ils les avaient eux-mêmes composées; s'il en était ainsi, on ne s'expliquerait pas pourquoi toutes les *leges* ne sont pas rapportées *in extenso*, par exemple dans Caton la *lex villae aedificandae novae ab solo*, la *lex macerias aedificandi ex calce, caementis, silice* [29].

Caton cite huit *leges operi faciundo* : ce sont, outre les deux qui viennent d'être indiquées, les *leges parietes villae aedificandi, calcem coquendam dandi, agri politioni dandi, vineae curandae, oleae legendae, oleae faciundae* [30]. Il faut en rapprocher la *lex uvas legendi* rapportée par Pline l'Ancien et qui a été peut-être empruntée à Caton [31].

[1] Cat. *De re rust.* c. 146. — [2] *Ibid.* c. 147 et 148. — [3] Varr. *De re rust.* II, 2, 5. — [4] *Ibid.* II, 3, 5. — [5] *Ibid.* II, 4, 5. — [6] *Ibid.* II, 5, 11. — [7] *Ibid.* II, 6, 3. — [8] *Ibid.* II, 7, 6. — [9] *Ibid.* II, 8, 5. — [10] *Ibid.* II, 9, 7. — [11] *Ibid.* II, 10, 4. — [12] *Ibid.* II, 7, 6 : *Emtio equina similis fere ac boum, et asinorum, quod eisdem rebus in emtione dominum mutant, ut in Manilii actionibus sunt perscripta*; cf. II, 3, 5. — [13] Cic. *De Orat.* I, 58, 246. Le doute vient de ce que les manuscrits de Varron donnent à l'auteur de la *prisca formula* le nom de Mamilius. Cf. sur cette question, Sanio, *Zur Geschichte der röm. Rechtswissenschaft*, 1858, p. 32; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 264; Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, p. 56; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 235, n. 13. — [14] Cf. *Ibid.* II, 4, 5; 9, 7; 5, 11 : *Paulo verbosius haec qui Manilii actiones sequuntur.* — [15] *Corp. inscr. lat.* III, p. 937. — [16] *Ibid.* p. 944; cf. une erreur analogue commise par les rédacteurs de la *lex* dans l'inscription d'Henchir Mettich : Éd. Cuq, *Nouv. Rev. hist. de droit.* 1899, t. XXIII, p. 640 et n. 2. — [17] Tubero ap. Javol. ex Poster. Lab. *Dig.* XVIII, 1, 77. — [18] Pompon. 4 ex Plaut. *Dig.* XLVII, 12, 5. — [19] Varr. *De ling. lat.* IX, 10, 4. — [20] Cf. Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*, p. 288 et suiv.; Girard, *Textes*, p. 758; cf. une variante dans le papyrus gréco-égyptien de l'an 359 publié par Wilcken (*Hermes*, XIX, p. 417, l. 22 : *Aegyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin*, Gr. Urk. t. I, n° 316); Papyrus grecs du Musée du Louvre, éd. Brunet de Presle et Egger, p. 241, 248, 257; Papyrus du British Museum dans *Revue archéol.* 1896, t. XXVIII, p. 271; Papyrus publié par Nicole, *Revue de philologie*, 1896, t. XX, p. 49; Papyrus de Genève, par Nicole, 1896, n° 8. — [21] Cf. la collection des triptyques de Transylvanie, *Corp. inscr. lat.* III, p. 941, l. 9-12; p. 937, l. 8; p. 939, l. 13; p. 943, l. 12; p. 945, l. 8; p. 947, l. 16. Un papyrus du Bristish Museum (*Revue archéol.* 1896, t. XXVIII, p. 271, l. 13) fournit un exemple de la clause de garantie du simple : *Si quis eum puerum partemve quam ejus evicerit, simplam pecuniam sine denuntiatione recte dare stipulatus est Fabellius Macer, spopondit Qu. Julius Priscus.* — [22] *Corp. inscr. lat.* III, p. 941, l. 5-6; p. 937, l. 6; p. 939, l. 10; p. 943, l. 8. Pour les vices des esclaves, cf. la variante du papyrus de l'an 359 (*Loc. cit.* l. 27-33). Pour les vices des bœufs, ânes et chevaux, cf. la clause citée par Ulpien, 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 11, 4 : *Esse, bibere ut oportet.* — [23] Proc. 6 *Epist.* D. L, 16, 126; Ulp. 27 ad Sab. *eod.* 90; Q. Muc. ap. Cels. 8 *Dig.* D. XVIII, 1, 59; Paul. 5 ad Sab. *eod.* 169; *Corp. inscr. lat.* II, 5042, l. 1; III, p. 944, l. 7. — [24] Pompon. 6 ex Plaut. *Dig.* XLVII, 12, 5; cf. Éd. Cuq, *Loc. cit.* p. 630. — [25] Veteres ap. Modest. 5 Resp. *Dig.* XIX, 1, 39. — [26] Papin. 10 Quaest. *Dig.* XVIII, 1, 72, 1. — [27] Aquil. Gall., Mela ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 17, 6, signalent la clause sur les *ruta caesa*. Papin. 10 Quaest. *Dig.* XVIII, 1, 72, 1, Ulp. 28 ad Sab. *eod.* 22, la clause *si quid sacri, aut religiosi, aut publici est, ejus nihil venit*; cf. Marcel. 6 Dig. *eod.* 60; Paul. 4 epit. Alfen. *eod.* 40 pr.; Sabin. ap. Papin. 27 Quaest. *Dig.* XVIII, 7, 6. — [28] Lab. 1 Pithan. D. XIX, 1, 53, 2; Pompon. 33 ad Sab. D. XVIII, 1, 33. — [29] Cat. *De re rust.* c. XIV-XV; cf. c. XVI, CXXXVI, CXXXVII. — [30] *Ibid.* c. XVI, CXXXVI, CXXXVII, CXLIV, CXLV. — [31] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 31.

On trouve également dans Caton deux *leges venditionis* qui plus tard ont été classées parmi les *leges locationis*, lorsque la jurisprudence eut nettement séparé la vente du louage : ce sont la *lex pabuli hiberni vendundi* et la *lex fructus ovium vendundi*[1].

Les *leges*, en matière de *locatio rei*, apparaissent dans Varron, qui parle des *leges colonicae* et cite la clause : *Colonus in agro surculario ne capra natum pascat*[2]. Ces *leges colonicae* ne sont autre chose que des *leges locationis fundi*, comme Varron les appelle ailleurs[3]. Le jurisconsulte Alfenus Varus, qui fut consul suffect en 716, s'est également occupé des *leges locationis*. On rencontre dans ses œuvres plusieurs exemples de clauses relatives à la *locatio silvae, villae*. La première est ainsi conçue : *Redemtor silvam ne caedito, neve cingito, neve deurito, neve quem cingere, caedere, urere, sinito*[4]. La seconde impose au colon qui a reçu une villa l'obligation *ut incorruptam redderet praeter vim ac vetustatem*[5].

Sous l'Empire, on connaît quelques-unes des clauses insérées dans la *lex locationis* d'un fonds de terre : *ut, si non ex lege coleretur, relocare eam mihi liceret*[6] ; — *ne contra legem conductionis fundum ante tempus sine justa ac probabili causa deserat*[7] ; — *ut* (*colonus*) *opera rustica suo quoque tempore faciat*[8] ; — *ut villas incorruptas habeat*[9] ; — *ut* (*dominus*) *ex suis aliquos exactores operi custodes fructibus ponat* (dans le colonat partiaire)[10]. L'édit du préteur admet l'insertion dans la *lex locationis* d'une clause conférant un droit de superficie : *Uti ex lege locationis sive conductionis superficie qua de agitur nec vi nec clam nec precario alter ab altero fruemini*[11] [SUPERFICIES]. Gaius cite la clause essentielle de la *lex locationis praediorum municipum* : *ut quamdiu vectigal praestetur, neque ipsi conductori neque heredi ejus praedium auferatur*[12].

Les monuments épigraphiques n'ont pas jusqu'ici fourni, comme pour la vente, le texte de *leges* de *locatio rei*. On a du moins des annonces de location pour des baux à loyer et quelques fragments de règlements impériaux pour des baux à ferme[13]. Voici, à titre d'exemples, deux affiches d'appartements à louer à Pompéi : *Hospitium hic locatur triclinium cum tribus lectis*[14]. — *Insula Arriana Polliana Cn. Al[le]i Nigidi Mai locantur ex i(dibus) Julis primis tabernae cum pergulis suis et caenacula equestria et domus. Conductor convenito Primum Cn. Al[le]i Nigidi Mai ser(vum)*[15]. Bien plus importants sont les renseignements que contiennent sur les baux à ferme les inscriptions de Souk-el-Khmis[16], d'Aïn Ouassel[17] et d'Henchir Mettich[18] [voir l'article LOCATIO CONDUCTIO].

Pour la *locatio operarum*, la collection des triptyques de Transylvanie fournit plusieurs exemples de *leges locationis*[19].

Quant à la *locatio operis*, les *leges* sont fréquemment citées au Digeste. On y trouve plusieurs clauses usuelles, pour le paiement de l'entrepreneur d'une construction à la mesure, *per aversionem*[20] ou par jour[21] : *Quoad in opus lapidis opus erit, pro lapide et manu pretio dominus redemtori in pedes singulos septem dabit*[22] ; — pour la réception des travaux par le propriétaire : *Ut arbitratu domini opus approbetur*[23] ; — pour le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai fixé (*lex commissoria*) : *Ut si ad diem effectum non esset, relocare id liceret*[24]. A ces clauses il faut joindre celle que rapporte Pline sur la nature des matériaux à employer : *in antiquarum aedium legibus invenitur, ne recentiore* (*calce*) *trima* (*harena*) *uteretur redemptor*[25].

D'autres clauses, qui, dans le principe, furent insérées dans les *leges locationis*, finirent par être considérées comme étant de la nature du contrat. Telles sont les clauses usitées pour la location des *dolia* : le bailleur doit garantir qu'ils sont en bon état (*integra*), sans défaut (*non vitiosa*[26]). Au contraire, dans la location d'un *saltus pascuus*, il n'était pas d'usage de garantir qu'il n'existait pas d'herbes dangereuses pour les animaux[27]. Les règles sur la *remissio mercedis* paraissent aussi avoir été d'usage dans les *leges locationis* avant d'être consacrées par le droit civil[28].

C. *Clauses ajoutées* in continenti *aux contrats*. — La jurisprudence classique a élargi la notion de la *lex contractus*. Elle l'a étendue aux clauses accessoires ajoutées aux contrats de bonne foi pour en modifier la portée normale. *Solemus dicere pacta conventa inesse bonae fidei judiciis... Ea enim pacta insunt, quae legem contractui dant, id est quae in ingressu contractus facta sunt*[29].

Cette règle n'a pas été restreinte à la vente et au louage : elle a été appliquée à tous les contrats de bonne foi : *Contractus enim*, dit Ulpien à propos du dépôt[30], *leges ex conventione accipiunt*. Les clauses ajoutées *in continenti* sont considérées comme faisant corps avec le contrat; elles sont, aussi bien que les clauses usuelles, la loi du contrat.

Tels sont, en matière de vente, le *pactum displicentiae*[31], la *lex commissoria*[32], l'*in diem addictio*[33] ; en matière de mandat, la *lex custodiae*[34] ; en matière de gage, la

1 Cat. *De re rust.* c. CXLIX-CL ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 626. — 2 Varr. *De re rust.* I, 2, 17 ; cf. I, 2, 18 : *In legibus etiam scribitur : Pecus quoddam (pascere licet)*. — 3 *Ibid.* II, B, 7 : *In lege locationis fundi excipi solet, ne colonus capra natum in fundo pascat.* — 4 Alfen. 7 Dig. *Dig.* XIX, 2, 29. — 5 *Ibid.* 5 Dig. a Paulo epit. *eod.* 30, 4. — 6 Javol. 11 *Epist. eod.* 51 pr. — 7 Paul. 2 Sent. *eod.* 55, 2. — 8 Gai. 10 ad Ed. prov. *eod.* 25, 3. — 9 *Ibid.*; cf. Scaev. 7 Dig. *eod.* 61 pr. : *Colonus cum lege locationis non esset comprehensum, ut vineas poneret* ; Fest. v° *Restibilis* : *Restibilis ager fit, qui biennio continuo seritur ; farreo spico, id est aristato, quod ne fiat solent, qui praedia locant, excipere* ; Hygin. p. 132, 11 : *Solent... modum quidam in locationibus agrorum comprehendere atque ita cavere : Fundum illum, jugera tot, in singulis jugeribus tantum.* — 10 Plin. *Ep.* IX, 37. — 11 Ulp. 70 ad Ed. *Dig.* XLIII, 18, 1 pr. — 12 Gai. III, 145. — 13 La collection des papyrus gréco-égyptiens du musée de Berlin contient divers exemples de baux à ferme ; cf. *Ægypt. Urkunden aus den Museen zu Berlin*, Gr. U. n°s 39, 197, 227, 339, etc. Voir aussi Nicole, *Les papyrus de Genève*, n° 10. — 14 *Corp. inscr. lat.* IV, 807. — 15 *Ibid.* 138 ; cf. la *lex horreorum* découverte à Rome en 1885, et les textes cités par Bruns, p. 329, et Girard, p. 762-767. — 16 *Corp. inscr. lat.* VIII, 10570 et 14464 ; cf. *Ibid.* 14428 ; Mommsen, *Hermes*, XV, 1880, p. 385-411 ; 478-480 ; Esmein, *Mélanges*, p. 293-321. — 17 Bruns, *Fontes juris*, p. 382-384 ; Girard, 161 ; Mispoulet, *Nouv. Revue hist. de droit*, 1892, t. XVI, p. 117 ; Scialoja, *Bull. dell' Inst. di diritto romano*, t. V, 31 ; Schulten, *Hermes*, XXIX, 204. — 18 Cagnat, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1897, XXV, p. 146 ; Toutain, *Nouv. Revue hist. de droit*, t. XXI, p. 373 ; t. XXIII, p. 137 ; Éd. Cuq, *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr.* 1897, t. XI, 1re p., p. 83-146 ; *Nouv. Revue hist. de droit*, 1899, t. XXIII, p. 622-652 ; Schulten, *Abh. d. Kön. Gesellschaft d. Wiss. zu Göttingen*, Phil. hist. Kl. 1897, t. II, n° 3. Cf. le compte rendu d'Hugo Krueger, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1899, t. XX. — 19 *Corp. inscr. lat.* III, p. 948, IX, X ; 949, XI. — 20 Florent. 7 Inst. *Dig.* XIX, 2, 36. — 21 Javol. 11 *Epist. eod.* 51, 1 : *Locavi opus faciendum ita ut pro opere redemtori certam mercedem in dies singulos darem.* — 22 Alfen. 3 Dig. a Paulo epit. *Dig.* XIX, 2, 30, 3. — 23 Paul. 34 ad Ed. *eod.* 24 pr. ; 4 Quaest. *Dig.* XVII, 2, 77 ; Lab. 5 Poster. a Javol. Ep. *Dig.* XIX, 2, 60, 3. — 24 Ulp. 32 ad Ed. *eod.* 13, 10. — 25 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 23, 176. — 26 Cass. ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 19, 1. — 27 Serv., Lab., Sab. ap. Ulp. *eod.* — 28 Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 640. — 29 Marcell., Papin. ap. Ulp. 4 ad Ed. *Dig.* II, 14, 7, 5. — 30 Ulp. 30 ad Ed. *Dig.* XVI, 3, 1, 6. — 31 Lab., Sab. ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 11, 3 ; Jul. ap. Ulp. 38 ad Ed. *Dig.* XIII, 7, 13 pr. — 32 Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 54, 3. — 33 Rescr. Severi. ap. Ulp. 32 ad Sab. *Dig.* XVIII, 2, 16. — 34 Ulp. 30 ad Ed. *Dig.* XVI, 3, 1, 12.

clause conférant au créancier le droit de vente[1]. La règle fut même étendue à la stipulation par certains jurisconsultes[2].

Mais la règle ne reçoit aucune application lorsque la clause est en dehors de la nature du contrat : ici une stipulation est toujours nécessaire. Telle est la clause qui interdirait à l'acquéreur d'un monument funéraire d'y déposer les corps ou les cendres des membres de sa famille[3].

LEX CURIATA. — Voir les articles COMITIA, t. II, p. 1375, 1387, 1398 ; INTERREX, t. V, p. 566.

LEX DATA. — Tandis que la *lex rogata* est due à la coopération d'un magistrat supérieur et du peuple, la *lex data* émane du magistrat seul. Il y a certains cas où un magistrat est autorisé à imposer des règles qui seront obligatoires comme si le peuple les avait approuvées dans ses comices : 1° pour concéder le droit de cité romaine à des étrangers, ou pour réglementer l'organisation d'un municipe ou d'une province ; 2° pour réformer la constitution de la cité romaine. Dans les deux cas, le magistrat agit au nom du peuple, en vertu d'un pouvoir spécial qui lui est conféré par une loi ou par un sénatus-consulte.

I. — 1° « Ce qui a donné naissance, dit Cicéron[4], au procès qu'on intente à Balbus, c'est la loi portée, sur l'avis conforme du sénat, par L. Gellius et Cn. Cornelius, loi qui ordonne clairement qu'on regardera comme citoyens Romains ceux que Cn. Pompée, de l'avis de son conseil, aura individuellement gratifiés de ce titre. »

2° Les statuts municipaux étaient pareillement établis par des *leges datae*[5]. Chaque cité avait sa loi particulière qui lui avait été octroyée au nom du peuple romain par un magistrat *cum imperio*, spécialement autorisé par une loi ou par un plébiscite[6]. C'était la *lex municipalis*[7] qu'on appelle aussi *lex municipii*[8], *lex civitatis*[9], *lex loci*[10]. On en trouve un exemple dès l'an 436[11] ; l'un des plus remarquables est celui de la loi de la colonie Genetiva, loi octroyée en 710 sur l'ordre de César en vertu de la loi Antonia et en exécution d'un sénatus-consulte et d'un plébiscite[12]. Tel est aussi le statut municipal de Tarente dont un fragment a été découvert en 1894[13]. Il ne faut pas confondre ces statuts municipaux avec les lois municipales votées à Rome par les comices et qui ont édicté des règles générales applicables dans les diverses cités de l'empire : telles sont la loi Rubria de 705[14], la loi Julia *municipalis* de 710[15].

3° L'organisation des provinces avait lieu d'ordinaire par les soins du magistrat qui avait fait la conquête, de concert avec une commission de dix *legati* et suivant les instructions données par le sénat [PROVINCIA][16].

Le règlement ainsi établi formait la *lex provinciae*. Paul-Émile donna des lois à la Macédoine[17], Mummius à l'Achaïe[18], P. Rutilius à la Sicile après la guerre servile[19], Q. Metellus à la Crète[20], P. Cornelius Lentulus Spinther à Chypre[21], Auguste à la Galatie et à la Lycaonie[22]. Certaines *leges provinciae* furent établies sans l'autorisation du sénat en vertu d'un pouvoir spécialement conféré par le peuple. Telle est la *lex* par laquelle Pompée compléta en 691 l'organisation du Pont et de la Bithynie[23] en vertu de la loi Manilia[24], et la *lex* par laquelle César organisa la Gaule celtique[25] en vertu de la loi Vatinia[26].

II. — Bien différentes sont les *leges datae* qui émanent d'un magistrat investi du pouvoir constituant. Le pouvoir de réformer la constitution de la cité a été attribué en 303 par une loi (p. 1169, n. 3) aux *decemviri consulari imperio legibus scribendis*[27], en 672 par la loi Valeria à Sylla, nommé dictateur *legibus scribendis et reipublicae constituendae*[28], en 705[29] et 706 à J. César[30], en 711 par la loi Titia à Lépide, Antoine et César créés triumvirs *reipublicae constituendae*[31]. Les lois octroyées par ces magistrats ont une portée bien autrement étendue que les précédentes ; mais elles ont presque toujours été soumises à la ratification du peuple. Les magistrats créés *legibus scribendis* ou *reipublicae constituendae* n'ont pas cru devoir exercer leur droit d'une manière absolue : c'est ce que firent les décemvirs pour les dix premières tables[32], et Sylla lui-même pour les *leges Corneliae*[33]. Il y a cependant des exemples de *leges datae* qui n'ont pas été soumises aux comices : telle est la loi de Sylla sur la vente des biens des proscrits[34] ; telles sont les *leges datae* des triumvirs[35]

III. — Sous l'Empire, les *leges datae* subsistent, mais les empereurs seuls sont autorisés à donner des lois au nom du peuple. A l'exemple des triumvirs, ils se sont abstenus de les soumettre à la ratification des comices. Les *leges datae* impériales ont pour objet :

α) La concession du droit de cité à des étrangers[36] ; les

[1] Scaev. 4 *Resp. Dig.* XXXI, 89, 4. — [2] Paul. 3 Quaest. *Dig.* XII, 1, 40. — [3] Paul. 27 ad Ed. *Dig.* XI, 7, 11 : *Quod si locus monumenti hac lege venierit, ne in eum inferrentur, quos jus est inferri, pactum quidem ad hoc non sufficit, sed stipulatione id caveri oportet* ; cf. Papin. 10, 27 Quaest. *Dig.* XVIII, 7, 7 et 6, 1. — [4] Cic. *P. Balbo*, 8, 19 ; 14, 32. — [5] *Corp. inscr. lat.* II, 5439, c. CXXXII : *Post h(anc) l(egem) datam.* — [6] *Corp. inscr. lat.* I, 206, l. 159 : *Quei lege pl(ebei)ve sc(ito) permissus est [f]uit, utei leges in municipio fundano municipibusve ejus municipi daret...* — [7] M. Aur. ap. Modest. 11 Pand. *Dig.* L, 4, 11, 1 ; Ulp. 71 ad Ed. *Dig.* XLIII, 24, 3, 4 ; 25 ad ed. praet. *Dig.* XLVII, 12, 3, 5 ; L, 1, 25. — [8] Scaev. 1 Dig. *Dig.* L, 9, 6 ; Paul. 9 ad Ed. *Dig.* III, 4, 6 pr. — [9] Plin. *Ep.* 93 ; Paul. 1 *Resp. Dig.* L, 1, 1 et 21, 7 ; Arc. Char. *De mun. civ. Dig.* L, 4, 18, 27. — [10] Callistr. 1 *De cognit. Dig.* L, 6, 6, 1. — [11] Tit. Liv. IX, 20 : *Eodem anno primum praefecti Capuam creari coepti, legibus a L. Furio praetore datis...* — [12] *Corp. inscr. lat.* II, 5439. — [13] *Nouv. Revue historique de droit*, 1897, t. XX, p. 113. — [14] *C. ins. lat.*, I, 205. — [15] *Ibid.* I, 206. — [16] Cic. Verr. II, 2, 37 : *Cum... P. Rupilius postea leges ita Siculis ex senatusconsulto, de decem legatorum sententia, dedisset.* — [17] Tit. Liv. XLV, 32 : *Leges Macedoniae dedit* ; cf. *Ibid.* 30 ; Justin. XXXIII, 2. — [18] Polyb. XL, 9, 10 ; Paus. VII, 16, 6. — [19] Cf. Marquardt, *Die röm. Staatsverwaltung*, trad. franç. t. IX, p. 504 ; Willems, *Le sénat de la République romaine*, t. II, p. 703. — [20] Tit. Liv. *Ep.* : *C. Q. Metellus, perdomitis Cretensibus liberae in id tempus insulae leges dedit.* Rentre dans la même catégorie la *lex Scipionis de Agrigentinorum senatu cooptando* (Cic. 2a in *Verr.* II, 50, 123). — [21] Cic. *ad Att.* V, 21 ; *ad fam.* XIII, 48. — [22] Dio Cass. LIII, 26. — [23] Dio Cass. XXXVII, 20 ; Plin. *Paneg.* 79, 80, 112, 114 : *Pompeia lege quae Bithynis data est* ; Strab. XII, 3, 33. Celsus ap. Ulp. (2 ad ed. *Dig.* L, 1, 1, 2) nous fait connaître l'un des privilèges accordés au Pont par cette *lex* : *Ut qui Pontica matre natus esset, Ponticus esset.* — [24] Appian. *Mithrid.* 97. — [25] Suet. *Caes.* 25 ; Dio Cass. XL, 43. — [26] Suet. *Caes.* 22 ; Vell. Pat. II, 46, 5. — [27] *Corp. inscr. lat.* VI, 2011 ; Suet. *Tib.* 2 ; A. Gell. XVII, 21, 15 ; Tit. Liv. XXXIV, 6, 8 ; Diod. XII, 23. — [28] Cic. *ad l. agr.* III, 2, 5 ; Appian. *De bel. civ.* I, 98-99. — [29] Caes. *De bel. civ.* II, 21 ; Dio Cass. XLI, 36. — [30] Cf. sur la dictature de l'an 706, Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 428, n. 1. — [31] Varr. ap. Gell. XIV, 7, 5. Ces triumvirs étaient investis de la puissance proconsulaire. Appian. *De bel. civ.* IV, 7. — [32] Tit. Liv. III, 34 : *Centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatae sunt.* — [33] Cic. *P. domo*, 30 : *Populus Romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit.* Schol. in Cic. *P. Rosc.* : *Si quid ad populum tulisset Sulla, valebat lege Cornelia, si quid voluisset facere et non tulisset ad populum, hoc valebat lege Valeria.* — [34] Cic. *P. Sex. Rosc.* 43 : *Lex quae de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia...* ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t, IV, p. 451, n. 1, qui cite également la *lex dictatoris Caesaris* mentionnée par Tacite (*Ann.* VI, 16) et qu'il identifie avec celle dont parle César (*De bel. civ.* IV, 1). — [35] Dio Cass. XLVI, 55 : Τά τε ἄλλα πάντα, κἂν μηδὲν ὑπὲρ αὐτῶν μήτε τῷ δήμῳ μήτε τῇ βουλῇ κοινώσωσι, διοικεῖν. Tac. *Ann.* III, 28 : *Sexto demum consulatu Caesar Augustus... dedit jura, quis pace et principe uteremur* ; cf. *Monum. Ancyr.* VI, 12 : *In consulatu meo sexto et septimo... rem publicam ex mea potestate in senat[us populique Romani a]rbitrium transtuli.* — [36] Auguste *civitatem romanam parcissime dedit* (Suet. *Aug.* 40) ; cf. Tac. *Ann.* I, 58 ; *Hist.* I, 8. Claude accorde le droit de cité aux Anauni *eo quidem libentius quod plerique ex eo genere hominum etiam militare in praetorio meo dicuntur* ; cf. Suet. *Ner.* 12 ; *Galb.* 14 ; Plin. *Ep.* X, 5, 7, 10 ; *Corp. inscr. att.* III, 702 (sous Commode) : *Epistula incertorum imperatorum de Tymandenis* en Pisidie. Bruns, 15o-

leges de cette espèce ont été très souvent rendues en faveur de soldats au moment de leur congé [1] ou après un certain temps de service [2]. Au dernier siècle de la République, des lois spéciales [3] ont plusieurs fois autorisé les généraux à accorder le droit de cité à des soldats, à titre de récompense militaire [4].

β) La concession de la cité romaine ou du *jus Latii* à des cités pérégrines [5]; et d'une manière générale toute modification apportée à la condition juridique d'une cité de l'empire [6].

γ) La fondation d'une cité nouvelle [7].

δ) La concession de statuts municipaux, comme ceux de Salpensa et de Malaga donnés par Domitien [8].

ε) La concession aux affranchis du droit de porter l'anneau d'or [9] [INGENUUS, t. V, p. 517].

ζ) La concession de la liberté et de la cité à un esclave [10].

La *lex data* ressemble à la *lex rogata* quant à son effet et quant à son mode de publication : comme elle, elle a une durée illimitée; elle ne devient pas inefficace à l'expiration des fonctions ou à la mort de celui qui l'a rendue [11]. De même la *lex data* est gravée sur une table de bronze et fixée sur les murs des édifices publics du Capitole ou du Forum [12]. En cela, les *leges datae* diffèrent des constitutions impériales.

Mais la *lex data* n'est pas ordinairement désignée par le nom gentilice de son auteur : les Siciliens, dit Cicéron, donnent abusivement à la loi qui a réorganisé la province de Sicile en 623 le nom de *lex Rupilia* [13]. On trouve aussi dans Pline [14] le nom de *lex Pompeia* appliqué à la loi de la province de Bithynie : Gaius l'appelle *lex Bithynorum* [15].

IV. — La notion de la *lex data*, telle qu'on vient de la présenter, doit, suivant Mommsen [16], être élargie : elle s'applique, à son avis, à tous les actes de l'autorité qui sont obligatoires pour les citoyens sans qu'ils aient été consultés. Elle comprend, indépendamment de ceux qui viennent d'être cités : 1° la législation de Romulus ; 2° les édits des magistrats ; 3° les instructions rédigées par les censeurs pour les citoyens soumis aux opérations du cens ; 4° les instructions adressées par les magistrats à leurs auxiliaires ou délégués. Cette opinion n'a pas été favorablement accueillie [17]. On a fait remarquer qu'il est impossible de traiter les édits des préteurs comme des *leges datae* ; ils n'ont sûrement pas le même effet ; on ne leur a jamais attribué une valeur indéfinie. C'est par abus de langage que Cicéron appelle l'édit prétorien *lex annua* [18], et que Tite Live donne à la *formula census* le nom de *lex censui censendo* [19]. Ces objections, il est vrai, ne s'appliquent pas à la législation de Romulus ; elle est caractérisée par l'expression *jura dare* [20]. Sur ce point, l'opinion de Mommsen peut être admise, avec les réserves nécessaires lorsqu'on parle d'une époque sur laquelle nos renseignements sont loin d'être précis. Peut-être aussi faut-il considérer avec Mommsen [21] comme une *lex data* l'acte par lequel le roi Tullus Hostilius créa les *duoviri perduellionis* chargés de juger le procès d'Horace [22].

La distinction des *leges datae* et des constitutions impériales s'est effacée à mesure que le pouvoir législatif des empereurs a grandi : les constitutions ont obtenu force de loi ; elles conservent leur effet même après la mort de leur auteur [23]. Au Bas-Empire, les *leges datae* relatives à l'organisation des provinces portent le nom de *pragmatica generalitas* [24], *jussio* [25], *sanctio* [26], *lex* [27]. [PRAGMATICA].

LEX DEI QUAM PRAECEPIT DOMINUS AD MOYSEN. — Titre donné par les manuscrits à la compilation aujourd'hui désignée sous le nom de *Collatio legum Mosaïcarum et Romanarum* [JURISCONSULTI, t. V, p. 724].

LEX DE INCENSIS. — Loi attribuée par Tite Live à Servius [28]. Cette loi, édictée contre les citoyens qui négligent de se faire inscrire sur les registres du cens, les frappe d'une *capitis deminutio maxima* et autorise les magistrats à les vendre comme esclaves au profit du trésor [29].

LEX DE JUREJURANDO IN PRINCIPEM (a. 791 = 37). — Il s'agit ici non pas d'une loi romaine, mais d'une résolution des citoyens d'Assi prise à l'occasion de l'avènement de Caligula. Elle décide l'envoi à Rome d'une députation chargée de féliciter l'empereur et se termine par la formule du *jusjurandum in principem* : Ὅρκος Ἀσσίων. Ὄμνυμεν Δία σωτῆρα καὶ θεὸν Καίσαρα Σεβαστὸν καὶ τὴν πάτριαν ἁγνὴν παρθένον εὐνοήσεν Γαΐῳ Καίσαρι Σεβαστῷ καὶ τῷ σύμπαντι οἴκῳ αὐτοῦ, καὶ φίλους τε κρίνειν, οὓς ἂν αὐτὸς προαιρῆται, καὶ ἐχθροὺς οὓς ἂν αὐτὸς προβάλ[λ]ηται. Εὐορκοῦσιν μὲν ἡμῖν εὖ εἴη ἐφιορκοῦσιν δὲ τὰ ἐναντία. Le texte de cette résolution, gravé sur une table de bronze, a été découvert en 1881 à Assi [30]. On doit rapprocher la formule du serment contenue dans ce document de celle du *jusjurandum Aritiensium*, gravée sur une table de bronze trouvée en 1659 en Lusitanie [31].

LEX ERRATICA *sive* **FUGITIVA.** — Noms donnés par les auteurs modernes aux fragments du Digeste insérés par erreur dans un titre et sous une rubrique qui ne leur conviennent pas : tels sont nombre de fragments insérés au titre *de Regulis juris*.

LEX HIERONICA. — Voir p. 1114, n. 2, et p. 1126, n. 22.

LEX LENONIA. — Loi relative aux *lenones* mentionnée

1 Voir les recueils de diplômes militaires, et Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, p. 1951-2038. — 2 Gai. III, 72, 73; Ulp. III, 2. — 3 Cic. *P. Balbo*, 8 : *Lege quam C. Gellius Cn. Cornelius ex senatus sententia tulerunt*; cf. Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 349. — 4 L'exemple le plus ancien est de 653. Plut. *Mar.* 28; Cic. *P. Balbo*, 20; Val. Max. V, 2, 8; cf. Mommsen, *Hermes*, XIX, 11. — 5 Gai. I, 96. — 6 Tac. *Ann.* XIV, 27; A. Gell. XVI, 13, 3; Ulp. 1 de cens. *Dig.* L, 15, 1 pr., 4 et 9. Paul. 2 de cens. *eod.* 8, 4, 7 et 11. — 7 Hygin. ed. Lachmann, t. I, p. 177 : *Augustus... novas urbes constituit.* — 8 *Corp. inscr. lat.* II, 1963 et 1964. Il faut y joindre la *lex metalli Vipascensis* qui est un règlement municipal pour un district minier (*Corp. inscr. lat.* II, 5181); cf. l'édit d'Auguste cité par Pline (*Ep.* X, 83) et qui a modifié les règles établies par la loi Pompeia sur l'âge requis pour exercer les magistratures; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. V, p. 168, n. 3; Krüger, *Gesch. der Quellen*, 82. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 1847; Herod. III, 8-4; cf. Mommsen, *Op. cit.* t. V, p. 171; t. VI, 1, p. 121. — 10 Paul. 15 ad Plaut. *Dig.* XL, 1, 14, 1 : *Imperator cum servum manumittit, non vindictam imponit, sed cum voluit, fit liber is qui manumittitur ex lege Augusti.* Krüger, *Gesch. der Quellen*, p. 82, considère cette *lex Augusti* comme une *lex data* émanant d'un empereur. Lenel, *Paling. jur. civ.* t. I, col. 1171, n. 4, pense qu'il s'agit ici de la *lex quae de imperio lata est.* — 11 Cf. Mommsen, *Die Stadrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 395. — 12 *Ibid.* p. 392, n. 9. — 13 Cic. 2a in *Verr.* II, 13 : *Praetor judices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam legem illi (Siculi) Rupiliam vocant, sortitur.* — 14 *Ep.* 83, 84. — 15 Gai. I, 193. — 16 *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 354. — 17 Krüger, *Gesch. der Quellen*, p. 16, trad. franç. p. 20. — 18 Cic. *Verr.* II, 1, 42, 109; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 478 et 479. — 19 Tit. Liv. XLIII, 14, 5. — 20 *Ibid.* I, 8, 1 : *Romulus... vocata ad concilium multitudine, quae coalescere in populi unius corpus nulla re praeterquam legibus posset, jura dedit.* Virg. *Aen.* I, 292 : *Cana Fides et Vesta, Remo cum fratre Quirinus jura dabunt.* — 21 *Röm. Staatsr.* trad. t. VI, 1, p. 354, n. 6; t. IV, p. 326, n. 2. — 22 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 60 et n. 3. — 23 Cf. Éd. Cuq, *Le Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 337 et n. 1. — 24 Theod. Valent. *Cod. Just.* XII, 16, 3. — 25 *Ibid.* X, 12, 2, 2. — 26 Zen. *Cod. Just.* I, 23, 75; Just. *cod.* X, 32, 67, 6. — 27 Justinus *cod.* XII, 33, 5, 1. Just. *eod.* XII, 17, 4. — 28 Tit. Liv. I, 44, 1 : *Censu perfecto, quem maturaverat metu legis de incensis latae cum vinculorum minis mortisque edixit...* — 29 Gai. I, 160; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 47 et 572. — 30 Lawton, *Papers of the arch. Institute of America.* Classical Series I, Boston, 1882, p. 133. — 31 *Corp. inscr. lat.* II, 172.

par Plaute à côté de la loi *muneralis* [1] [LEX TITIA].

LEX LUCERINA. — Très ancien règlement de police gravé sur une pierre trouvée sur l'emplacement de la colonie latine de Luceria en Apulie. *In hoce loucarid stircus ne quis fundatid, neve cadaver projecitad, neve parentatid. Sed quis arvorsu hac faxit, ceivium quis volet pro joudicatod n(umum) L manum injectio estod. Seive macisteratus volet moltare, licetod* [2]. Ce document paraît être de la première moitié du VI[e] siècle de Rome.

LEX MANCIANA (a.... ?) — Cette *lex* est mentionnée plusieurs fois dans une inscription découverte en 1897 à Henchir Mettich en Tunisie [3]. On n'a pu jusqu'ici déterminer avec certitude s'il s'agit d'un acte de l'autorité législative ou d'une *lex locationis* [4].

LEGES MILITARES [5]. — Voir MILES.

LEX MUNERALIS. — Voir LEX CINCIA.

LEGES MUNICIPII. — Voir MUNICIPIUM, LEX DATA.

LEX PRAEDIATORIA. — Voir PRAES et plus haut, p. 1114, n. 3.

LEX PRAEPOSITIONIS. — L'armateur qui confie à un *magister* l'exploitation d'un navire, le citoyen *sui juris* qui prépose un *institor* à la direction d'une *taberna* ou de tout autre établissement, sont responsables des obligations contractées par leur préposé [6]. Le premier peut être poursuivi par l'action exercitoire [EXERCITORIA ACTIO], le second par l'action institoire [INSTITORIA ACTIO]. Mais l'un et l'autre peuvent limiter leur responsabilité par la *lex praepositionis*.

Le *magister navis* peut être autorisé soit à affréter le navire, soit à transporter des voyageurs ou des marchandises, soit à vendre ou acheter des marchandises [7]. L'armateur n'est tenu que des engagements contractés par le *magister* dans les limites fixées par la *lex praepositionis*. Cette règle est formulée par Ulpien en ces termes : *Praepositio certam legem dat contrahentibus*. Il cite comme très usuelles les clauses *ut certa regione et certo mari negotientur, ne vectores recipiant*. Les navires affectés au service des voyageurs de Cassiopa ou de Dyrrachium à Brundusium n'étaient pas aménagés pour le transport des marchandises [8].

Il en est de même pour l'*institor* [9] : tout engagement contracté en dehors des termes de la *lex praepositionis*, s'il y en a une, est sans valeur à l'égard du préposant. Celui-ci peut défendre de traiter avec l'*institor* sans l'intervention d'une certaine personne, ou sans la remise d'un gage ; il peut n'autoriser que les contrats relatifs à une affaire déterminée. Dans tous ces cas où la *praepositio* a lieu *certa lege*, on applique la règle d'équité formulée par Ulpien : *Conditio praepositionis servanda est* [10].

Le préposant jouit à cet égard d'une latitude plus grande que l'*exercitor* : il peut défendre absolument de contracter avec l'*institor* [11]. Celui-ci est alors un gardien plutôt qu'un préposé [12]. Le maître de la *taberna* ne peut se prévaloir de cette défense et décliner toute responsabilité que s'il a averti les tiers, soit par un avis individuel (*ne institori crederet*) [13], soit par une affiche apposée d'une manière permanente, devant la *taberna*, en un endroit où tout le monde peut la lire facilement [14] : *cum Januario servo meo geri negotium veto* [15]. A défaut d'avertissement, les tiers qui ont traité avec l'*institor* ont un recours contre le préposant, par cela seul qu'ils ont cru traiter avec son préposé [16].

LEX PRAGMATICA. — Voir les articles SANCTIO, RESCRIPTUM.

LEX PUBLICA. — La *lex publica*, qui émane toujours du peuple [17], se distingue, par son mode de formation, des autres dispositions qui ont force de loi, comme les sénatus-consultes et les constitutions impériales [18].

Gaius définit la loi *quod populus jubet atque constituit* [19]. Papinien précise le caractère de la loi en disant : *Lex est... communis reipublicae sponsio* [20]. Les citoyens s'engagent réciproquement les uns envers les autres. Il ne faut pas en conclure que les Romains ont admis le principe de la souveraineté populaire. Le peuple ne peut prendre aucune résolution de sa propre initiative : la coopération d'un magistrat est nécessaire ; la *lex* résulte d'un acte bilatéral. *Atteius Capito, publici privatique juris peritissimus, quid lex esset, hisce verbis definivit : « Lex, inquit, est generale jussum populi aut plebis, rogante magistratu* [21]. »

Si les jurisconsultes des II[e] et III[e] siècles de l'Empire n'ont pas mis en relief la *rogatio* qui doit être adressée par un magistrat, c'est que de leur temps le peuple n'était plus appelé à faire usage de son droit : après Auguste et Tibère, on cite comme une exception les empereurs qui ont proposé des lois aux comices, tels que Caligula ou Claude [22]. Mais tant que le pouvoir du peuple a été effectif, les comices n'ont pu s'assembler que sur l'invitation du magistrat et légiférer sans une proposition formelle de sa part [23]. La souveraineté populaire a été limitée dans son exercice par la nécessité de l'action commune du peuple et d'un magistrat supérieur organe du sénat ; elle l'a été aussi pendant un certain temps par l'*auctoritas patrum*.

De plus, malgré la réforme opérée dans l'organisation des comices centuriates, en vue de la rendre plus démocratique, il s'en faut de beaucoup que les citoyens soient égaux quant au droit de suffrage [24]. Ceux des dernières

[1] Plaut. ap. Fest. v° *muneralis* : *Neque muneralem neque lenoniam rogata fuerit necne, flocci existimo* ; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 690, n. 3. — [2] *Corp. inscr. lat.* IX, 782. — [3] Le texte en a été publié par MM. Cagnat, Gauckler et Toutain dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1897, t. XXV, p. 146. — [4] Cf. Schulten, *Die lex Manciana, eine Afrikanische Domaineordung* (*Abhdl. d. Kön. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil. Hist. Kl. N. F.* II, 3, 1897) ; Éd. Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine* (*Mémoires de l'Acad. des Inscriptions, Sav. Étr.* t. XI, 1[re] partie, 1897, p. 141) ; *Nouvelle Revue historique de droit*, t. XXIII, 1899, p. 641. — [5] Cic. *Pro Flacco*, 32, 77. — [6] Ulp. 28 ad Ed. D. XIV, 1, 1, 5 : *Omnia enim facta magistri debet praestare, qui eum praeposuit, alioquin contrahentes decipiuntur ; et facilius hoc in magistro, quam institore admittendum propter utilitatem.* Pour les attributions du *magister navis*, cf. Ulp. (*eod.* 1, §§, 1, 3, 7 et 12). — [7] Ulp. *eod.* 1, 3 et 7. — [8] *Ibid.* 1, 12 : *Quare si eum praeposuit navi ad hoc solum, ut vecturas exigat, non ut locet... non tenebitur exercitor, si magister locaverit... Sed et si ut certis mercibus eam locet, praepositus est, puta legumina cannabae, ille marmoribus, vel alii materiae locavit, dicendum erit non teneri ; quaedam enim naves onerariae, quaedam, ut ipsi dicunt, ἐπιβατηγοί sunt.* — [9] *Ibid.* XIV, 3, 5, 11 : *Non tamen omne, quod cum institore geritur, obligat eum, qui praeposuit, sed ita, si ejus rei gratia cui praepositus fuerit, contractum est, id est duntaxat ad id quod eum praeposuit* ; cf. Cass. ap. Ulp. *eod.* 5, 12. — [10] *Ibid.* 11, 5. — [11] *Ibid.* 11, 2. — [12] *Ibid.* 11, 6. — [13] Paul. 30, ad Ed. *Dig.* XIV, 3, 17, 4. — [14] *Ibid.* 11, 3-4. — [15] Paul 4 ad Plaut. *Dig.* XV, 1, 47, pr. — [16] Quelques auteurs pensent que les tiers ont un recours contre le préposant lors même qu'ils n'auraient pas su qu'ils contractaient avec un préposé (cf. Schlossmann, *Das contrahiren mit offenen Vollmacht*, 1892) ; cette opinion a été réfutée par Lenel, *Ihering's Jahrbücher*, 1896, XXXVI, 131. — [17] Jul. 94 Dig. *Dig.* I, 3, 32, 1 : *...Ipsae leges nulla alia ex causa nos tenent, quam quod judicio populi receptae sunt.* — [18] Papin. *I Quaest. Dig.* I, 21, 1 pr. — [19] Gai. I, 3. — [20] Pap. 1 Defin. *Dig.* I, 3, 1 ; cf. R. von Jhering, *Geist des röm. Rechts*, trad. franç. t. I, p. 217 ; Ed. Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 103. — [21] Aul. Gell. X, 20, 2. — [22] Dio. Cass. LIX, 9 : Τὰς ἀρχαιρεσίας τῷ τε δήμῳ καὶ τῷ πλήθει ἀποδέδωκε λύσας ὅσα περὶ αὐτῶν ὁ Τιβέριος ὡρίκει. *Ibid.* LX, 11. — [23] Inst. I, 2, 4 : *Lex est, quod populus Romanus, senatore magistratu interrogante, veluti consule, constituebat.* — [24] Cic. *De Rep.* II, 22 *Nec prohibebatur quisquam jure suffragii, et is valebat plurimum in suffragiis cujus plurimum intererat esse in optimo statu civitatem.* Liv. I, 43 : *Non enim, ut ab Romulo traditum ceteri servaverant reges, viritim suffragium eadem vi eodemque jure promiscue omnibus datum est : sed gradus facti, ut neque exclusus quisquam suffragio videretur, et vis omnis penes primores civitatis esset.*

classes sont rarement appelés à l'exercer, car il est de principe qu'on arrête les opérations du vote lorsque la majorité est acquise [1]. Dans les comices par tribus, toutes les tribus votent en même temps, et par suite tous les citoyens prennent part au vote. Pourtant leur suffrage n'a pas toujours la même valeur. L'unité de vote étant la tribu, plus une tribu est nombreuse, moins le suffrage de chacun de ses membres a de valeur. Aussi les tribus urbaines qui comprenaient la masse des affranchis étaient-elles les moins considérées.

Les esprits éclairés n'étaient d'ailleurs pas favorables au principe de la souveraineté du peuple. Cicéron le qualifie irrévérencieusement de *stultorum sententiae*. « Si, dit-il [2], les volontés de la multitude, les décrets des chefs de l'État, les sentences des juges fondaient le droit, le vol, l'adultère, la supposition d'un testament seraient légitimes dès qu'on aurait les suffrages du peuple... Il est évident que nous avons une règle supérieure à la volonté du peuple pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise : c'est la nature et la raison... Il appartient aux magistrats, par leur prudence et leur activité, de diriger la multitude, de prescrire et de faire exécuter ce qui est juste et utile, ce qui est conforme aux lois. Comme les lois sont au-dessus du magistrat, le magistrat est au-dessus de la multitude. »

Les restrictions au principe de la souveraineté populaire ont été notablement atténuées dans les conciles de la plèbe. S'ils ne peuvent se réunir sans être convoqués par un tribun, celui-ci a toute liberté pour prendre l'initiative des propositions qu'il juge utile aux intérêts de la plèbe : il n'a pas le devoir de consulter le sénat. Les tribuns sont les organes de la volonté de la plèbe qui est toujours sûre de trouver en eux un interprète de ses sentiments et de ses passions. Aussi, lorsque la loi Hortensia eut donné aux plébiscites force de loi [LEX HORTENSIA], les tribuns usèrent largement de leur droit d'initiative : la plupart des lois des deux derniers siècles de la République sont des plébiscites [3].

I. *Confection de la loi.* — Il y a deux moments à considérer dans la confection de la loi : 1° la préparation et la proposition de la loi ; 2° le vote de la loi. Il faut y joindre, pour la *lex consularis*, l'*auctoritas patrum*.

1° Le projet de loi est préparé par l'un des consuls, parfois par le préteur urbain, mais toujours sur l'avis conforme du sénat. Le magistrat qui néglige de le consulter est blâmé sévèrement [4]. Le sénat peut d'ailleurs empêcher le projet d'aboutir en invitant un autre magistrat ou un tribun à faire usage du droit d'intercession [INTERCESSIO]. L'intervention du sénat dans la préparation des projets de lois est une garantie contre les propositions téméraires ou précipitées. D'ordinaire, c'est le sénat qui invite un magistrat supérieur à prendre l'initiative de la proposition qu'on désire soumettre au peuple.

Le projet de loi doit être porté à la connaissance du public dans la forme habituelle des édits des magistrats : annonce verbale par le ministère des crieurs publics (*praecones*), affichage dans un lieu public (*promulgare*) [5]. Le projet est écrit sur des tables de bois blanc [6], parfois même, à la fin de la République, sur des tables de bronze [7]. Cette formalité n'avait pas seulement pour but de donner au projet la publicité nécessaire et une publicité permanente : c'était une garantie contre tout changement introduit après coup par l'auteur du projet. Au dernier siècle de la République, cette garantie devint insuffisante pour prévenir les abus ; la loi Licinia Junia de 692 obligea le magistrat à déposer au Trésor, au moment de la promulgation [8], une copie de son projet.

L'édit rendu par le magistrat doit contenir l'indication du magistrat qui présidera les comices et du jour où le vote aura lieu. Le délai minimum entre la publication et le vote est de trois *nundina* [9] ou vingt-quatre jours. Mais le sénat a souvent prescrit au magistrat de convoquer les comices sans délai [10], et parfois un magistrat a pris sur lui de déroger à la règle sans y être autorisé [11].

La *lex tribunicia*, à la différence de la *lex consularis*, n'est pas préparée de concert avec le sénat. Depuis la loi Hortensia, les tribuns ne sont pas tenus d'obtenir son assentiment [12]. En 666, Sylla rétablit, suivant Appien [13], l'obligation pour les tribuns de soumettre leurs projets de loi à l'approbation du sénat, mais en 683 la loi Pompeia rendit aux tribuns le libre exercice de leur droit.

2° Le projet de loi est soumis au peuple réuni dans ses comices. Les règles relatives à la réunion et au fonctionnement des diverses sortes de comices ont été exposées au mot COMITIA. Il nous suffira de rappeler ici que le projet de loi était discuté dans des assemblées spéciales [14] [CONTIONES, t. II, p. 1485], qui avaient lieu l'un des jours précédant le vote des comices par centuries [15], ou le jour même du vote pour les comices par tribus et les conciles de la plèbe [16]. Les orateurs qui soutenaient le projet concluaient par la formule : *Ego hanc legem quod bonum faustum felixque sit vobis ac reipublicae, uti rogas jubendam censeo* [17] ; ceux qui le combattaient concluaient : *Ego nullo modo legem abrogandam censeo* [18].

Le vote eut lieu verbalement jusqu'au VIIe siècle de Rome. En 623, pour assurer le secret du vote, la loi Papiria étendit aux comices législatifs la règle du vote écrit, introduite par la loi Gabinia pour les comices électoraux. Les citoyens qui prenaient part au vote recevaient deux tablettes sur lesquelles étaient écrites d'avance les lettres *U*(*ti*) *R*(*ogas*) ou *A*(*ntiquo*) ; ils en déposaient une dans la corbeille (*cista*) placée à la sortie de la section de vote (voir t. II, p. 1395).

La loi votée par les comices curiates ou centuriates était soumise au contrôle des *patres*. En était-il de même pour les lois votées dans les comices par tribus ? Cette question, ainsi que celle de savoir quels étaient les *patres* appelés à donner leur *auctoritas*, est très discutée. Elle a été traitée au mot AUCTORITAS PATRUM [19]. La loi *Publilia Philonis* réduisit cette *auctoritas* à une simple forma-

1 Dion d'Halic. IV, 20 ; VII, 59 ; X, 17. — 2 Cic. *De leg.* I, 16 ; III, 1. — 3 Lact. Felix ap. Gell. XV, 27 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 10, 37 ; cf. Ed. Cuq, *Op. cit.* I, 457. — 4 Liv. XLV, 21 : *Praetor novo maloque exemplo rem ingressus erat, quod non ante consulto senatu... de sua unius sententia rogationem ferret.* — 5 Fest. v° *Promulgari : Promulgari leges dicuntur cum primum in vulgus eduntur, quasi provulgari.* — 6 Dio Cass. XLII, 32. — 7 Cic. *P. Mil.* 32, 87 ; Suet. *Caes.* 28. — 8 Cic. *P. Sest.* 64. — 9 Sc. *De Bacchan.* in *Corp. inscr. lat.* X, 104, l. 22. — 10 Liv. IV, 58, 8 ; XXVII, 33, 9. — 11 Cic. *Phil.* V, 3 ; Appian *De B. civ.* IV, 7. — 12 La question de savoir si, avant la loi Hortensia, les tribuns devaient soumettre à l'approbation du sénat les projets de plébiscites, est discutée ; cf. t. II, p. 1382 ; Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 156. Le passage d'Appien, cité dans la note suivante, paraît confirmer l'opinion indiquée au texte. — 13 Appian, *De B. civ* I, 59. Le plébiscite *De Termessibus* contient la mention *De senatus sententia* (*Corp. inscr. lat.* I, 204). — 14 Quintil. *Inst. orat.* II, 4, 33 : *Romanis pro contione suadere ac dissuadere moris fuit.* — 15 Cic. *P. Sest.* 50 ; *In Pis.* 15 ; *Post reditum, in senatu*, 10 ; *Postero die.* — 16 Liv. XLIII, 16, 8 : *Diem ad ejus rogationem concilio tribunus plebis dixit ; qui postquam venit, ut censores ad dissuadendum processerunt, Graccho dicente, silentium fuit.* — 17 Liv. X, 8, 12. — 18 *Ibid.* XXXIV, 4, 20. — 19 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 1037 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 33.

lité [1], en décidant qu'elle précéderait le vote des comices [2].

II. *Rédaction de la loi.* — Le libellé de la loi comprend au moins deux parties et souvent quatre : l'*index*, la *praescriptio*, la *rogatio*, la *sanctio*.

1° L'*index* [3] contient régulièrement les noms gentilices des magistrats qui ont proposé la loi et l'indication de son objet, par exemple, *lex Valeria Horatia de provocatione*, *lex Furia testamentaria*. C'est l'en-tête de la loi et une manière abrégée de la désigner. Parfois, l'*index* ne contient que l'indication sommaire de l'objet de la loi : *lex de XX quaestoribus* [4].

2° La *praescriptio* contient: α) les noms de celui ou de ceux qui ont proposé la loi (*rogatores*) [5] ; β) l'indication du jour et du lieu où la loi a été votée [6] ; γ) le nom de la tribu ou de la centurie dont on a fait connaître le vote en premier lieu ; δ) le nom du citoyen qui a voté le premier. Frontin nous a conservé la *praescriptio* de la loi Quinctia votée par les comices tributes en 745 : *T. Quinctius Crispinus consul populum jure rogavit populusque jure scivit in foro pro rostris aedis divi Juli pr*(*idie*) *k. Julias. Tribus Sergia principium fuit, pro tribu Sex... L. f. Virro* [*primus fuit*] [7].

3° Le mot *rogatio* désigne à la fois la proposition soumise au peuple et la loi par lui votée [8]. Le texte en est parfois divisé en chapitres (*caput*). Lorsque ces chapitres ont trait à des matières différentes, on l'indique ordinairement dans l'*index* : telle est la loi Julia *de adulteriis et de fundo dotali* ; telle aussi la loi Voconia *de mulierum hereditatibus et de legatis*. Mais il est interdit de soumettre au peuple dans un même projet des questions qui n'ont pas de rapport entre elles (*lex satura*) [9]. Ce serait une entrave à la liberté du vote : on n'a pas voulu que les citoyens fussent contraints à accepter une disposition qui leur déplaît pour faire passer celle qui leur agrée. Cette prohibition, qui existait au temps des Gracques [10], fut confirmée, en 656, par la loi Caecilia Didia [11]. Elle n'a guère été observée : la loi Julia *de maritandis ordinibus*, par exemple, contient des dispositions très diverses.

4° La *sanctio* est la clause destinée à assurer l'exécution de la loi. On distingue à ce point de vue les lois impératives ou prohibitives et les lois déclaratives : *Legis virtus hoc est imperare, vetare, permittere, punire* [12]. Les lois déclaratives sont en général des lois interprétatives de la volonté des parties : il est permis d'y déroger [13]. Il en est autrement des lois impératives et des lois prohibitives : tout citoyen est tenu de s'y conformer. Il doit faire ce qu'elles commandent, s'abstenir de ce qu'elles défendent.

Sont impératives les lois qui ont trait à l'ordre public [14] et aux bonnes mœurs [15], ou qui découlent, comme une conséquence nécessaire, de la nature propre d'une institution juridique [16]. Tout acte fait contrairement à une loi impérative est nul.

Il n'en est pas toujours de même pour les lois prohibitives : leur *sanctio* varie suivant les cas [17]. Il faut distinguer ici entre les lois qui défendent un acte matériel, tel qu'un crime ou un délit, et celles qui défendent un acte juridique. Les premières ont pour sanction une peine [18]. C'est tantôt une peine sacrée : tout citoyen peut tuer impunément le contrevenant [19] ; tantôt une peine morale : le contrevenant est déclaré *improbus* et *intestabilis* [20] ; tantôt une peine corporelle ou pécuniaire.

Les lois qui défendent un acte juridique sont, au point de vue de leur sanction, de trois sortes : *perfectae*, *minus quam perfectae*, *imperfectae* [21].

La *lex* est *perfecta*, lorsqu'elle a pour sanction la nullité de l'acte fait en contravention ; *minus quam perfecta*, lorsqu'elle entraîne simplement une amende pour celui qui l'a violée [22] ; *imperfecta*, lorsqu'elle n'a aucune de ces deux sanctions [23].

Telle est la distinction faite par la jurisprudence classique. Elle paraît étrangère à l'ancien droit. Aux premiers siècles de la République, celui qui contrevient à une défense édictée par la loi est toujours traité comme un délinquant : l'acte juridique que la loi a voulu empêcher n'en reste pas moins valable. Ainsi, la loi défend de prêter à intérêt au delà d'un certain taux : si ce taux est dépassé, l'usurier encourt la peine du quadruple, mais le *nexum* n'en conserve pas moins sa valeur. La loi est *minus quam perfecta* [24]. Il en est de même de la loi Furia *testamentaria* qui défend d'exiger un legs supérieur à 1000 as [25].

Il y a pourtant à cette époque des lois prohibitives qui n'ont pour sanction ni une amende, ni, comme dans le droit postérieur, la nullité de l'acte juridique accompli : ce sont les *leges imperfectae*. L'exemple le plus célèbre est celui de la loi Cincia, qui défend de recevoir des donations supérieures à un certain chiffre [26]. Est-ce à dire que ces lois n'aient aucune espèce de sanction ? Ce ne serait pas vraisemblable. Il est possible que ces lois prohibitives dans le fond ne le fussent pas en la forme [27]. Elles se contentaient peut-être d'inviter le magistrat à refuser son concours, lorsqu'il serait nécessaire pour parachever l'acte conclu au mépris de la loi ; tout au moins fournis-

[1] Cic. *Pro Planc.* 3, 8 ; Liv. I, 17. — [2] Liv. VIII, 12. — [3] La distinction de l'*index* et de la *praescriptio* ressort de Cic. *De lege agr.* II, 9, 22. Mais l'*index* avait une partie commune avec la *praescriptio* : le nom du *rogator*. — [4] *Corp. inscr. lat.* I, 202 : *VIII de XX quaestoribus* ; cf. I, 204 : *I de Termes*(*ibus*) *Pisid*(*is*) *maj*(*oribus*). Le chiffre qui précède l'*index* est le numéro de la table de la loi qui est parvenue jusqu'à nous. — [5] Cf. la *praescriptio* de la loi Antonia *de Termessibus*, *Corp. inscr. lat.* I, 204. — [6] Cf. Valerius Probus, *De legibus et plebiscitis*, éd. Mommsen dans *Keil. Gramm. lat.* IV, 265 : P. I. R. P. Q. I. S. I. F. P. R. E. A. D. P. = *populum jure rogavit populusque jure scivit in foro pro rostris ex ante diem pridie.* — [7] Frontin. *De aquis*, 129 (Bruns, *Fontes juris*, p. 115). — [8] Gell. X, 20 : *In veteribus scriptis non magnam vocabulorum istorum differentiam esse animadvertimus. Nam et plebiscita et privilegia translato nomine leges appellaverunt, eademque omnia confuso et indistincto vocabulo* rogationes *dixerunt.* — [9] Fest. v° *Satura* : *Satura et cibi genus ex variis rebus conditum est, et lex multis alis legibus conferta.* La loi Licinia Sextia est un exemple de *lex satura*. Liv. VI, 39. — [10] *Lex Acilia*, lin. 72 : *Corp. inscr. lat.* I, 198. — [11] Cic. *P. domo*, 20 : *Quae est quaeso alia vis, quae sententia Caeciliae legis et Didiae nisi haec, ne populo necesse sit in conjunctis rebus compluribus aut id quod nolit accipere aut id quod velit repudiare ?* — [12] Modest. 1 Reg. *Dig.* I, 3, 7. — [13] Lab. ap. Ulp. 4 ad Ed. *Dig.* II, 14, 7, 14 : *Si paciscar, ne operis novi nuntiatione exsequar, quidam putant non valere pactionem, quasi in ea re praetoris imperium versetur. Labeo autem distinguit ut, si ex re familiari operis novi nuntiatio sit facta, liceat pacisci, si de re publica, non liceat, quae distinctio vera est* ; cf. Paul. 35 ad Ed. *Dig.* XXIII, 4, 12, 1 ; Pompon. 16 ad Sab. *Dig.* L. 17, 27 : *obligationum causae pactione possunt immutari.* — [14] Paul. 3 ad Ed. *Dig.* II, 14, 27, 4 ; Papin. 2 Quaest. *cod.* 38 : *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.* — [15] Ulp. 42 ad Sab. *Dig.* XLV, 1, 26 : *Generaliter novimus turpes stipulationes nullius esse momenti.* Consult. vet. jcti, IV, 1. — [16] Cf. Ulp. 41 ad Sab. *Dig.* XIII, 7, 4 *in fine.* — [17] Cf. sur la sanction des lois prohibitives, Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 462. — [18] Papin. 2 Defin. *Dig.* XLVIII, 19, 41 : *Sanctio legum, quae novissime certam poenam irrogat his, qui praeceptis legis non obtemperaverint...* — [19] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 114, 158, n. 1. — [20] *Ibid.* t. I, p. 255, n. 10. — [21] Ulp. *Reg.* 1. — [22] *Ibid.* 2 : *Minus quam perfecta lex est quae vetat aliquid fieri et si factum sit, non rescindit, sed poenam injungit ei qui contra legem fecit.* — [23] Le commencement du texte d'Ulpien (*Reg.* 1) manque ; on lit seulement : *...prohibet, exceptis quibusdam cognatis, et si plus donatum sit, non rescindit.* Il est certain, d'autre part, que la loi Cincia dont parle Ulpien ne donnait lieu à aucune peine pécuniaire. — [24] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 350. — [25] *Ibid.* t. I, p. 551. — [26] *Ibid.* t. I, p. 557. — [27] *Ibid.* t. I, p. 463.

saient-elles aux tribuns de la plèbe un motif légitime d'intercéder.

Les *leges perfectae* appartiennent à une période ultérieure de l'histoire du droit romain [1]. L'existence de ces lois n'est pas douteuse sous l'Empire : la loi Fufia Caninia [2] et la loi Ælia Sentia [3] du temps d'Auguste rescindent les affranchissements frauduleux. Sous la République, on ne trouve pas d'exemple aussi net : la loi ne rescinde pas les actes juridiques régulièrement accomplis, elle ne les met pas à néant ; elle se contente de libérer le débiteur de son obligation en tout ou en partie, ou de réduire l'étendue d'un acte générateur de droit. La loi Furia *de sponsu* décide qu'au bout de deux ans les *sponsores* seront libérés [4]. La loi Voconia *de legatis* retire au légataire le *jus capiendi* [5]. La loi Falcidie elle-même, qui est de la fin de la République, ne prononce pas la nullité des legs qui dépassent les trois quarts de la succession ; elle en diminue le montant : *Pro rata portione per legem ipso jure minuuntur* [6]. Mais déjà apparaît ici l'idée que l'acte juridique doit être inefficace dans la mesure où il a été fait au mépris de la loi. Cette idée avait été, vers la même époque, appliquée par la coutume à la prohibition des donations entre époux [7] ; elle fut généralisée sous l'Empire [8].

Les actes faits en fraude de la loi sont en principe [9] traités comme de véritables contraventions [10]. L'acte est fait en fraude de la loi lorsqu'il a pour but d'en tourner la disposition tout en respectant la lettre de la loi : *Contra legem facit, qui id facit quod lex prohibet, in fraudem vero, qui salvis verbis legis sententiam ejus circumvenit* [11]. Mais la question de savoir quand un acte était fait en fraude de la loi était parfois délicate [12] ; le sénat fut plusieurs fois consulté pour la résoudre [13].

Il est une autre sorte de *sanctio* qu'on rencontre assez souvent dans les lois romaines : elle tend à prévenir l'abrogation, totale ou partielle, directe ou indirecte, de la loi. Nous en parlerons à propos de l'abrogation des lois.

III. *Désignation de la loi.* — Les lois consulaires sont d'ordinaire désignées par deux adjectifs formés avec les noms des consuls en exercice. On met en tête celui qui a présidé les comices : *lex Caecilia Didia*, *lex Ælia Sentia*.

Les lois prétoriennes n'ont qu'un seul nom [14] ; les préteurs ayant des attributions séparées, il n'y a pas de motif pour qu'ils présentent collectivement un projet de loi. Les plébiscites n'ont habituellement qu'un seul nom [15], bien que le projet émane le plus souvent du collège des tribuns : il y a là sans doute une abréviation. Cicéron distingue le tribun qui a fait la proposition (*rogator*) et les collègues qui l'ont signée avec lui (*adscriptores*) [16]. Pareille abréviation se rencontre même pour les lois à double gentilice : telle la loi Papia Poppaea, souvent appelée Papia [17].

Sous l'Empire, on désigne parfois les lois par le surnom de leur auteur, en le mettant au génitif (*lex Augusti* [18], *Vespasiani* [19]) ou en lui donnant la forme d'un adjectif (*lex Graccana, Sullana, Caesariana, Augustiana*) [20].

Il n'y a pas d'exemple certain de loi portant plus de deux noms : l'expression *lex Rubria, Livia, Sempronia*, mentionnée dans la loi agraire de 643 [21], désigne la législation résultant de trois lois distinctes. Il en est peut-être de même de la *lex Mamilia, Roscia, Peducaea, Alliena, Fabia* [22], si l'on n'y voit pas un règlement émanant d'une commission spéciale. D'ordinaire on cite les lois différentes ayant un même objet en réunissant leurs noms par la conjonction *et* : *lex Silia et Calpurnia* [23], *Aelia Sentia et Junia* [24]. Mais on trouve aussi des exemples d'une seule et même loi désignée par un double gentilice réuni par la conjonction *et* : telle la loi *Caecilia et Didia*, la loi *Cassia et Terentia* [25].

Très souvent les lois sont désignées par un mot indiquant leur objet principal : *lex agraria, annalis, caducaria, frumentaria, judiciorum publicorum, judiciaria, sumtuaria, vicesima hereditatium.*

Parfois on désigne de la même manière un chapitre d'une loi : la *lex Julia de fundo dotali* [26] est un chapitre de la loi Julia *de adulteriis*. De même la loi Cornelia *testamentaria* et la loi Cornelia *nummaria* [27] sont des chapitres de la loi Cornelia *de falsis* [28].

IV. *Publication de la loi* [29]. — Les Romains ne se sont pas préoccupés d'une manière générale de la publication des lois [30]. Le vote du peuple constituait par lui-même une publicité suffisante ; et l'on se contentait d'en proclamer le résultat (*renuntiatio*). La loi était dès cet instant exécutoire. Cependant, comme l'effet de la loi pouvait se prolonger pendant plusieurs générations, il était utile dans certains cas d'en prescrire l'exposition permanente (*figere*) [31]. C'est ce qui eut lieu pour les Douze Tables [32] et pour bien d'autres lois : sous Vespasien, le sénat nomma des commissaires chargés de rechercher et de remettre en place les tables des lois tombées de vétusté [33].

On inscrivait la loi sur des tables de bois blanchi ou de cuivre [34], que l'on fixait en un lieu où tout citoyen pouvait commodément en prendre connaissance : *unde de plano recte legi possit* [35]. Ce lieu variait suivant l'objet de la loi : les Douze Tables étaient fixées dans l'*atrium Libertatis* [36] près du tribunal des magistrats ; la loi Icilia dans le temple de Diane [37] ; la loi *de XX quaestoribus* dans le temple de Saturne [38].

[1] *Ibid.* p. 463, n. 3. — [2] Gai. I, 46 : *Lex Fufia Caninia quae in fraudem ejus facta sunt rescindit.* — [3] Jul. 64 Dig. *Dig.* XL, 9, 5, 2 : *Libertas per legem Aeliam Sentiam rescinditur.* — [4] Gai. III, 121. — [5] *Ibid.* II, 226. — [6] Gai. 18 ad Ed. prov. *Dig.* XXXV, 2, 73, 5. — [7] Ulp. 32 ad Sab. *Dig.* XXIV, 1, 1 pr. — [8] Carac. *Cod. Just.* II, 3, 6 ; Theod. Valent. *cod.* I, 14, 5. — [9] Voir une exception dans mes *Institutions juridiques*, t. I, p. 464, n. 4. — [10] Gai. I, 46. — [11] Paul. lib. sing. ad l. Cinc. *Dig.* I, 3, 29. — [12] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 464, n. 3. — [13] Gai. I, 46, 47. — [14] Le plus ancien exemple connu d'une loi prétorienne est celui de la lex Papiria de l'an 422. Liv. VIII, 17, 12. — [15] Cf. Mommsen, *Op. cit.* trad. t. VII, p. 359. — [16] Cic. *De lege agr.* II, 9, 22 : *Quis legem tulit ? Rullus... Et videlicet collegas suos, adscriptores legis agrariae non repudiabit, a quibus ei locus primus in indice et in praescriptione legis concessus est.* — [17] Gai. II, 206, 286 ; Ulp. XIV, 1 ; XVI, 1. — [18] Hygin. éd. Lachmann, 201, 7 ; 203, 15 ; 224, 12. — [19] *Ibid.* 261, 22. — [20] *Ibid.* 233, 10 ; 231, 11 ; 232, 1 ; 234, 15 ; 237, 5. — [21] *Corp. inscr. lat.* I, 200, l. 81. — [22] *Gromat. vet.* t. I, 263. — [23] Gai. IV, 19. — [24] Gai. I, 80. — [25] C'est l'usage de Cicéron ; cf. Baiter, *Onom. Tull.* III, 145, 149, 182, 198, 210 ; Huschke, *Zeits. f. geschichtlicher Rechtswiss.* V, 65. — [26] Paul. 36 ad Ed. *Dig.* XXIII, 5, 1 pr. — [27] Cic. in *Verr.* II, 1, 42. — [28] Paul. *Sent.* IV, 7, 1 ; V, 25, 1. — [29] Cf. sur cette question Mommsen, *Su i modi usati da Romani nel conservare e pubblicare le leggi ed i senatusconsulti* dans *Annali dell' Istituto di corr. archeol. di Roma*, 1858, p. 193. — [30] Il y a quelques exceptions, par exemple pour la loi *De XX quaestoribus*. *Corp. inscr. lat.* I, 202, 2, l. 40 : *Quorum viatorum praeconum nomina in eis decurieis ad aedem Saturni in pariete intra cau[l]as proxsume ante hanc legem scripta erunt*]. — [31] Horat. *ad Pis.* v. 396 : *Fuit haec sapientia quondam... leges incidere ligno.* Porph. in h. l. : *Aeneis... tabulis antiqui non sunt usi, sed roboreis in has incidebant leges.* — [32] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 11, n. 1 et 2. — [33] Tac. *Hist.* IV, 40. — [34] Cic. *ad Att.* XIV, 12, 1 ; *ad fam.* XII, 1, 1. — [35] Val. Prob. *De notis antiq.* 10. On a reproché à Caligula de ne pas s'être conformé à cette règle : Dio. Cass. LIX, 28. — [36] Zonar. VII, 18. D'autres lois étaient affichées dans l'*atrium Libertatis*. Cat. ap. P. Diac. v° *Probrum* : *Lex fixa in atrio Libertatis cum multis aliis legibus incendio consumpta est, ut ait Cato in ea oratione quae de auguribus inscribitur.* — [37] Denys d'Halic. X, 32. — [38] *Corp. inscr. lat.* I, 202, 2, l. 40.

Si toutes les lois n'étaient pas l'objet d'une publication spéciale, il était d'usage d'en conserver le texte dans l'*aerarium*. On a déjà dit que la loi Junia Licinia obligea l'auteur de tout projet de loi à en déposer à l'*aerarium* une copie *ne varietur*.

V. *Abrogation de la loi*. — La loi peut toujours être abrogée. Ce principe a été consacré par les Douze Tables [1], mais ne fut tout d'abord appliqué qu'en droit public. On l'écarta en fait pour les lois confirmées par un serment des magistrats comme les traités d'alliance (*foedera*) [2] ou par un serment de la plèbe (*leges sacratae*) [3]. On l'écarta également pour les droits privés fondés sur les Douze Tables, à cause du caractère de cette loi [4]. Sous l'Empire, ces restrictions ont disparu, et le principe a reçu une portée générale [5].

Pourtant, on trouve assez souvent dans les lois romaines une clause tendant à prévenir, sous la menace d'une peine, l'abrogation de la loi. Cette clause ne pouvait avoir qu'un effet moral, car rien n'empêchait la loi nouvelle d'abroger la loi antérieure et la sanction pénale qu'elle contenait [6]. Il en était autrement si la loi nouvelle n'était que partiellement ou indirectement en opposition avec la loi ancienne: ici la sanction conservait son efficacité, et pouvait être appliquée à l'auteur du projet de loi. Aussi ceux qui proposaient des lois nouvelles avaient-ils soin de se couvrir au moyen de la clause : *Si quid jus non est rogarier, ejus ea lege nihilum rogatur* [7].

L'abrogation d'une loi peut résulter soit d'une loi nouvelle, soit du non-usage [8]. Dans le premier cas, l'abrogation peut être expresse ou tacite. L'abrogation expresse peut être totale (*abrogare*) ou partielle (*derogare*) [9]. L'abrogation est tacite (*obrogare*) [10], lorsque la loi nouvelle contient des dispositions contraires à celles de la loi ancienne

La loi nouvelle, qui abroge une disposition antérieure, n'a pas en principe d'effet rétroactif [11]. Mais ce principe peut être écarté par une clause spéciale ; c'est ce que fit Justinien lorsqu'il réduisit de 12 à 6 p. 100 le taux des intérêts [12].

VI. *Annulation de la loi*. — Le vote d'une loi peut être entaché d'un vice de fond ou de forme : on n'a pas tenu compte de l'intercession d'un magistrat [13] [INTERCESSIO, t. V, p. 548]; on a eu recours à la violence [14] ; on n'a pas pris les auspices [15], ou bien l'assemblée n'était pas compétente [16]. Dans ces divers cas, la loi est nulle [17].

Anciennement les *patres* refusaient leur *auctoritas*. Mais depuis la loi Publilia, qui fit de cette *auctoritas* une simple formalité, il appartint aux magistrats chargés d'assurer l'exécution de la loi de refuser leur concours [18]. Pour dégager leur responsabilité, ils avaient soin de prendre l'avis du sénat qui décidait, s'il y avait lieu, *ea* (*lege*) *non videri populum teneri* [19]. Aux VIIe et VIIIe siècles de Rome, le sénat a plusieurs fois déclaré nuls des plébiscites, comme ceux d'Appuleius en 654 [20], de Titius en 655 [21], de Livius Drusus en 663 [22], de Manilius en 688 [23], des lois consulaires, comme celles d'Antoine [24]. Certaines lois essayèrent d'exclure le contrôle du sénat en obligeant les magistrats, présents et futurs, et les sénateurs à jurer individuellement d'observer la disposition votée par le peuple [JUS JURANDUM, t. V, p. 770-771]. Parfois aussi elles défendirent de parler au sénat ou d'y faire un rapport sur l'annulation de la loi [25].

VII. *Dispense d'une loi*. — Le droit de dispenser un citoyen de l'application d'une loi (*legibus solvere*) a successivement appartenu au peuple, au sénat, à l'empereur. De très bonne heure des lois ou plébiscites accordèrent fréquemment ces dispenses. La loi Horatia attribua divers privilèges (*jus exaugurandi*, *nubendi*, *testimonii dicendi*) à la Vestale Tarratia pour la récompenser d'avoir donné au peuple Romain le Champ de Mars [26]. L. Metellus, consul en 503 et 507, qui avait perdu la vue dans un incendie en sauvant le Palladium du temple de Vesta, obtint le privilège de se rendre au sénat en voiture [27]. C. Valerius Flaccus, élu édile curule en 554, alors qu'il était flamine de Jupiter, fut dispensé de prêter serment en personne [28].

En cas d'urgence, le sénat accordait parfois la dispense sous réserve de la ratification du peuple [29]. Cette règle fut observée jusqu'au temps des Gracques; elle s'appliquait aux lois relatives à l'élection des magistrats, spécialement des consuls [30] ou des préteurs [31]. Mais au VIIe siècle de Rome, le sénat cessa d'inviter le magistrat à soumettre la question au peuple [32] : il estimait que l'élection du candidat qui avait obtenu la dispense contenait implicitement la ratification populaire. Le tribun de la plèbe C. Cornelius s'éleva très vivement contre cet abus de pouvoir; il proposa en 687 une loi qui rendait au peuple le droit d'accorder les dispenses [33], mais, en présence des résistances qu'on lui opposa, il dut modifier son projet. La loi reconnut le droit du sénat, mais en subordonna l'exercice à une double condition : la présence d'au moins 200 sénateurs, et la onvocation du peuple qui était d'ailleurs tenu de confirmer la décision du sénat, sans qu'aucune intercession fût possible [34].

[1] Liv. VII, 17, 12 : *In XII Tabularum legem esse, ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset*; cf. Liv. IX, 34, 6; Cic. *P. Balbo.* 14, 33. — [2] Liv. I, 24. — [3] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 113. — [4] *Ibid.* p. 137. — [5] Modest. 2 Excus. *Dig.* I, 4, 4. — [6] Cic. *Post red. in sen.* 4, 8. — [7] Cic. *P. Caec.* 33, 95 ; *P. domo*, 40, 106 ; *ad Att.* III, 23, 3 ; 22, 2. C'est le *caput tralaticium de impunitate : si quid contra leges ejus legis ergo factum sit* dont parle Cicéron (*ad Att.* III, 23, 2), ou la *sanctio*. — [8] Jul. 84 Dig. *Dig.* I, 3, 32, 1. — [9] Modest. 7 Reg. *Dig.* L, 16, 102 ; Fest. v° *Derogare*. — [10] Fest. v° *obrogare*. Paul. 5 ad l. Jul. et Pap. D. I, 3, 28. — [11] Cic. *Verr.* I, 42, 109 ; Paul. 1 ad l. Falc. *Dig.* XXXV, 2, 1 pr. Ulp. 12 ad Sab. *Dig.* XXXVIII, 17, 1, 12; Theod. Valent. *Cod. Just.* I, 14, 7 : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta praeterita revocari, nisi nominatim et de praeterito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.* — [12] *Cod. Just.* IV, 32, 27. — [13] Suet. *Caes.* 30. — [14] Cic. *P. domo*, 20, 53 ; *Phil.* V, 4, 10 ; XI, 6, 13 ; XII, 5, 12. — [15] Cic. *Phil.* eod ; Suet. *Caes.* 20, 23, 30. — [16] Cic. *De leg.* III, 19, 45. — [17] Cic. *P. domo*, 26, 68. — [18] Plut. *Tib. Gracch.* 19. — [19] Cic. *P. Corn.* ap. Ascon. p. 67 : *Quatuor omnino genera sunt in quibus per senatum, more majorum, statuatur aliquid de legibus. Unum ejusmodi, placere legem abrogari : ut Q. Caecilio M. Junio consulibus, quae leges rem militarem impedirent, ut abrogarentur. Alterum, quae lex lata esse dicatur, ea non videri populum teneri, ut L. Marcio, Sexto Julio consulibus, de legibus Liviis...* — [20] Cic. *De leg.* II, 6, 14. Voir plus bas, p. 1130, n. 4. — [21] *Ibid.* — [22] Cic. *P. Corn.*; Diod. Sic. XXXVII, 10, 3. — [23] Dio Cass. XXXVI, 42. Voir plus bas, p. 1155, n. 2. — [24] Cic. *Phil.* V, 4, 10 ; XI, 6, 13 ; XII, 5, 12 ; XIII, 3, 5. — [25] Cic. *Ad Att.* III, 12, 1 ; 15, 6. — [26] A. Gell. VI, 7 : *Et Tarratiam quidem virginem Vestae fuisse lex Horatia testis est, quae super ea ad populum lata, qua lege ei plurimi honores fiunt... munificentiae et beneficii gratia, quod Campum Tiberinum sive Martium populo Romano condonasset.* — [27] Plin. *Hist. nat.* VII, 43, 141 : *Is Metellus orbam luminibus exegit senectam, amissis incendio, cum Palladium raperet ex aede Vestae... Tribuit ei populus Romanus quod nunquam ulli alii ab condito aevo, ut quoties in senatum iret, curru veheretur ad curiam.* — [28] Liv. XXXIX, 50 : *Tribuni ad plebem tulerunt plebsque scivit ut perinde esset ac si ipse aedilis jurasset.* — [29] Ascon. *In Cornel.* p. 50 : *In omnibus senatusconsultis, quibus aliquem legibus solvi placebat adjici erat solitum, ut de ea re ad populum ferretur.* — [30] Cf. Liv. X, 13 ; Ep. 50 et 56 ; Cic. *Brut.* 62; p. *lege Manil.* 21. — [31] Dio Cass. XXXIX, 23 ; Val. Max. IV, 1. — [32] Ascon. *Loc. cit.* : *Sed paulatim ferri erat desitum, resque jam in eam consuetudinem venerat, ut postremo ne adjiceretur quidem in senatusconsultis de rogatione ad populum ferenda, eaque ipsa senatusconsulta per paucolos fiebant.* — [33] *Ibid.* : *C. Cornelius... tribunus plebis... promulgavit legem, qua* [*auctoritatem*] *senatus minuebat, ne qui nisi per populum legibus solveretur. Quod antiquo quoque jure erat cautum.* — [34] *Ibid.* in fine ; cf. Dio Cass. XXXVI, 39.

Telle fut la règle suivie désormais à la fin de la République et au commencement de l'Empire. L'un des principaux exemples est celui du sénatus-consulte qui, en 702, dispensa J. César de se rendre à Rome pour informer de sa candidature au consulat le président des comices [1] [PROFESSIO].

Mais de bonne heure les empereurs ont empiété sur les pouvoirs du sénat, et lui ont enlevé cette attribution dans des cas de plus en plus nombreux : par exemple pour la dispense des lois caducaires [2] [LIBERORUM JUS].

VIII. *Sphère d'application des lois romaines.* — En principe, la loi romaine régit les citoyens romains en quelque lieu qu'ils se trouvent [3]; elle ne s'applique pas aux non-citoyens, alors même qu'ils résident sur un territoire soumis à la domination romaine ou compris dans sa sphère d'influence. Tel est le cas des lois Atilia [4], Furia *testamentaria* [5], Voconia [6], Falcidia, Julia *vicesimaria* [7], Aelia Sentia [8], Junia Norbana [9].

Ce principe souffre un certain nombre d'exceptions: 1° Il y a des lois qui ne peuvent être invoquées que par les citoyens résidant en Italie [10]. Telle est la loi Julia sur la cession de biens [11]; tel aussi le chapitre de la loi Julia *de maritandis ordinibus* qui autorise la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour constituer une dot à l'affranchie dont le patron est impubère [12].

2° D'autres lois ne protègent que les biens situés en Italie : telle est la loi Julia *de fundo dotali* [13].

3° Les Romains ont permis aux peuples soumis à leur autorité d'invoquer leurs lois et coutumes locales, mais dans une mesure plus ou moins large suivant les époques et suivant la condition des cités.

Sous la République, les cités alliées sont autorisées à *suis legibus uti* [14]. Les cités latines, par exemple, ont conservé leur législation sur les fiançailles jusqu'à la fin de la guerre sociale [15]. Les lois romaines ne sont applicables dans les cités alliées que du consentement de ces cités : *Neque ulla populi Romani lege adstricti nisi in quam populus eorum fundus factus esset* [16] [FUNDUS, t. IV, p. 1367]. Mais depuis la dissolution de la ligue nationale latine en 416, Rome se réserva le droit de rendre certaines lois obligatoires pour les villes Latines, toutes les fois qu'elle y aurait intérêt: telles furent la loi Furia *de sponsu* [17], qui limite à deux ans le droit du créancier même pérégrin contre le *sponsor*, la loi Sempronia de 561 sur les dettes d'argent [18], la loi Didia qui, en 611, étendit à l'Italie la loi somptuaire proposée par Fannius en 593 [19].

Quant aux cités alliées extra-italiques avec lesquelles les relations étaient moins fréquentes, Rome n'avait pas le même intérêt à établir l'unité de législation. Pourtant elle n'a pas hésité en certains cas à restreindre leur indépendance. Une loi Clodia accorda au gouverneur de Macédoine Calpurnius Piso un droit de juridiction sur les cités alliées, en matière de dettes d'argent [20] [LEX CLODIA *de jurisdictione*].

Les cités sujettes jouissent également de l'autonomie; c'est une tolérance. En Sicile, les lois de Diocles, rédigées en l'an de Rome 339, par une commission nommée par les habitants de Syracuse, sont restées en vigueur après la conquête jusqu'au moment où la Sicile obtint la cité Romaine [21]. Il en est de même de la *lex Hieronica* établie par le roi Hiéron, et qui fixe le montant et le mode de perception des impôts à payer par les Siciliens [22]. Mais dans les cités sujettes comme dans les cités alliées, et à plus forte raison, Rome a pu imposer ses lois, lorsqu'elle y eut intérêt. Telle est la loi qui régla la constitution des provinces du Pont et de Bithynie après la guerre de Mithridate [23]. Le plus souvent ce sont les gouverneurs qui, par leurs édits, ont appliqué aux cités sujettes les règles qu'ils jugeaient utiles [24].

Sous l'Empire, le maintien des lois et coutumes locales dans les citées alliées ou sujettes est un fait attesté par des documents nombreux [25]. Mais les empereurs se sont efforcés d'étendre l'application de la législation romaine à toutes les cités [26], soit par des sénatus-consultes, soit par des rescrits [SENATUS CONSULTUM, RESCRIPTUM].

LEGES PUBLICAE. — La liste ci-après comprend les lois votées par le peuple romain dans ses comices, ainsi que les plébiscites votés dans les conciles de la plèbe. On y a joint les principaux projets de loi (*rogationes*) dont le souvenir a été conservé. Les uns et les autres sont classés par ordre alphabétique d'après les noms des magistrats ou des tribuns qui les ont proposés [27]. Les lois dont les auteurs ne sont pas connus seront indiquées à part dans une liste subséquente (p. 1168). Il ne faut pas chercher dans ces listes un tableau complet de la législation des Romains. Ce qu'on appelle « les lois romaines » est en grande partie l'œuvre du préteur, de la jurisprudence et des empereurs, et se trouve exclu de notre travail. — La plupart des lois qui vont être énumérées n'ont eu qu'un intérêt politique et de circonstance : on se contentera d'en indiquer l'objet.

LEX ACILIA *de coloniis deducendis* (a. 557 = 197). — Plébiscite présenté par C. Acilius, tribun de la plèbe, et proposant d'établir cinq colonies maritimes, deux à l'embouchure du Vulturnum et du Liternum, une à Puteoli, une au *castrum Salerni* et la dernière à Buxentum. Trois cents familles durent être envoyées dans chacune. Les triumvirs chargés de les conduire furent nommés pour trois ans [28]. La *deductio* n'eut lieu qu'en 560 = 194 [29].

LEX ACILIA *de intercalatione* (a. 563 = 191). — Loi proposée par le consul Manius Acilius Glabrio sur l'inter-

[1] Caes. *De bel. civ.* I, 9, 32; Dio Cass. XL, 51. Ce privilège lui fut retiré par la loi de Pompée. Dio Cass. XL, 56; Suet. *Caes.* 28; cf. Mommsen, *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat*, p. 53. — [2] Mart. *Ep.* II, 91, 92; III, 95; IX, 97; Stat. IV, 8, 20; Plin. *Ep.* II, 13, 8; *Corp. inscr. lat.* VI, 1877; V, 4392; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. V, p. 160, t. VI, 1, 365, t. VII, p. 459. — [3] Telle est la loi Porcia, p. 1161, n. 3. — [4] Ulp. XI, 18. — [5] Cic. *P. Balbo*, 8, 21. — [6] *Ibid.* — [7] Paul. lib. sing. *ad* l. Falc. *Dig.* XXXV, 2, 1 pr. : *Qui cives Romani sunt.* — [8] Dio Cass. LXXIII, 9; Plin. *Paneg.* 37-39. — [9] Gai. I. 47. — [10] Octaven. in Fr. Dosith. 12. — [11] Diocl. *Cod. Just.* VII, 71, 4. — [12] Gai. I, 178; Ulp. XI, 20. — [13] Gai. II, 63; Frg. Sinaït. 5. — [14] Cf. le plébiscite de 683 relatif à Termessos en Pisidie, *Corp. inscr. lat.* I, 204. — [15] Serv. ap. Gell. IV, 4 : *Hoc jus sponsaliorum observatum dicit Servius ad id tempus quo civitas universo Latio lege Julia data est.* — [16] A. Gell. XVI, 13; Cic. *P. Balbo*, 8 : *Tulit apud majores nostros legem C. Furius de testamentis, tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus innumerabiles aliae leges de jure civili latae sunt : qua, Latini voluerunt adsciverunt.* — [17] Gai. III, 121 *a.* — [18] Liv. XXXV, 7; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 464 et 580. — [19] Macrob. *Sat.* III, 17 : *Legis Didiae ferundae... fuit causa... ut universa Italia, non sola urbs, lege sumptuaria teneretur, Italicis existimantibus Fanniam legem non in se, sed in solos urbanos cives esse conscriptam.* — [20] Cic. *De prov. cons.* 4, 7. — [21] Diod. XIII, 35. — [22] Cic. *Verr.* III, 6, 14. — [23] Plin. *Paneg.* 79. — [24] Plin. *Ep.* X, 92, 93 : *Legibus ipsorum quibus beneficio foederis utuntur.* Pap. 10 Resp. *Dig.* XLII, 5, 37; Dion. *Orat.* 3. — [25] Gai. I, 91, 193; III, 96; Ulp. XX, 14; *Lex Salpens.* c. XXII (*Corp. inscr. lat.* II, 1964). — [26] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, t. I, p. XXII, n. 1; *Le Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 440. — [27] La nomenclature des lois romaines a été plusieurs fois déjà publiée. On consultera utilement l'*index legum* de Baiter, de Lange et de L. Gaddi. Dans les listes qui suivent, nous nous sommes appuyé principalement sur les résultats des travaux de Mommsen pour les lois relatives au droit public. — [28] Tit. Liv. XXXII, 29. — [29] *Ibid.* XXXIV, 45; cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* X, 58, 61, 182, 356 et 357.

calation[1]. Macrobe, qui cite cette loi d'après Fulvius, nous apprend que les anciens n'étaient pas d'accord sur le point de savoir à quelle époque on commença à faire des intercalations dans le calendrier : les uns attribuent cette innovation aux décemvirs, les autres à la loi Pinaria Furia[2].

Lex acilia *repetundarum* (a. 631 ou 632 = 123 ou 122). — Plébiscite proposé par le tribun M. Acilius Glabrio, pour réprimer les exactions des magistrats provinciaux[3]. A l'action civile en répétition établie par les lois Calpurnia et Junia, la loi Acilia a substitué une action pénale au double, analogue à celle qui est donnée contre les voleurs[4]. En même temps elle a posé des règles sur la formation de la liste annuelle des juges, l'organisation de l'instance, la procédure à suivre devant le jury, le jugement du procès.

Le texte de la loi est en partie conservé[5] : il est gravé sur plusieurs fragments d'une table de bronze qui portait sur l'une des faces le texte d'une loi agraire. On a cru d'abord que la *lex repetundarum* était la loi Servilia de 643[6]. Mommsen a établi que c'est une loi antérieure, car elle ne limite pas, comme la loi Servilia, le nombre des *comperendinationes* ; et il a émis l'avis que c'était la loi Acilia mentionnée par Cicéron[7].

Lex Acilia Minucia (a. 553 = 201). — Plébiscite proposé par les tribuns M. Acilius et Q. Minucius pour « autoriser le sénat à faire la paix avec Carthage et nommer celui qui serait chargé de la conclure et celui qui ramènerait l'armée d'Afrique. Toutes les tribus votèrent pour la paix et chargèrent Scipion de la donner aux Carthaginois et de ramener les troupes[8] ».

Lex Acilia Rubria *de cultu Jovis Capitolini* (a. 632 = 122). — Plébiciste proposé par les tribuns Acilius et Rubrius et relatif aux sacrifices offerts au Capitole par les députés des nations étrangères. Ce plébiscite, mentionné dans le sénatus-consulte d'Astypalée de 649[9], est un des très rares exemples de plébiscites désignés par un double nom[10].

Lex Aebutia *de legis actionibus* (a...?). — L'une des lois qui, d'après Gaius, ont supprimé les actions de la loi : *Per legem Aebutiam et duas Julias sublatae sunt istae legis actiones*[11]. Aulu-Gelle cite également la loi Aebutia comme le point de départ d'un nouvel ordre de choses qui a eu pour effet l'abandon des actions de la loi, sauf dans les causes centumvirales : *Omnisque illa duodecim Tabularum antiquitas, nisi in legis actionibus centumviralium causarum, lege Aebutia lata, consopita sit*[12]. Le résultat de cette suppression des actions de la loi est indiqué par Gaius : *Effectumque est ut per concepta verba, id est per formulas litigemus*[13]. Ce fut la substitution de la procédure formulaire à celle des actions de la loi.

Certains auteurs présentent ce résultat comme l'objet principal de la loi Aebutia. Ils pensent que cette loi conféra au préteur urbain la faculté de délivrer des formules dans les procès entre citoyens. Les plaideurs auraient eu dès lors le choix entre la procédure des actions de la loi et la procédure formulaire[14]. Cette hypothèse, fort ingénieuse, paraît bien hardie en présence du texte de Gaius. Il est d'ailleurs à remarquer qu'on ne trouve plus trace, au dernier siècle de la République, de l'action de la loi *per condictionem*, ce qui donne lieu de croire qu'elle a été supprimée par la loi Aebutia[15].

La date de cette loi ne peut être déterminée avec certitude. On admet généralement qu'elle n'est pas antérieure au milieu du VIe siècle de Rome. On a même soutenu qu'elle n'est pas antérieure au premier tiers du VIIe siècle[16], mais les raisons que l'on a invoquées supposent, ce qui n'est pas démontré, que le préteur a reçu de la loi Aebutia le pouvoir de délivrer des formules, et que ce droit lui a fait défaut jusque-là, même pour les procès entre pérégrins[17].

Lex Aebutia *de magistratibus* (a....?). — Ce plébiscite, de date incertaine, est mentionné par Cicéron. Comme la loi Licinia, la loi Aebutia déclare inéligible à une magistrature extraordinaire celui qui a proposé au peuple de l'établir. Cette incapacité s'étend à ses collègues, parents ou alliés[18]. Mommsen[19] pense que ce plébiscite a peut-être été provoqué par le mouvement des Gracques[20].

Lex Aelia (a. 560 = 194). — « Sur la fin de cette année, dit Tite Live, le tribun Q. Aelius Tubero, autorisé par un sénatus-consulte, proposa à la plèbe et lui fit adopter un plébiscite portant création de deux colonies latines, l'une dans le pays des Bruttii (à Valentia), l'autre dans le territoire de Thurium (à Copia, en Lucanie)[21]. Ces deux colonies furent effectivement fondées, celle de Copia en 561 par les triumvirs Cn. Manlius Vulso, L. Apustius Fullo, Q. Aelius Tubero[22], celle de Valentia en 562, sous la conduite des triumvirs E. Nœvius, M. Minucius, M. Furius Crassipes[23]. Dans l'une on envoya 3 000 fantassins et 300 cavaliers ; dans l'autre 3 700 fantassins et 300 cavaliers. A Copia, chaque fantassin eut 20 arpents ; chaque cavalier 40 ; à Valentia, ces chiffres furent réduits à 15 et 30.

Lex Aelia. — Voir le mot auspicia, t. I. p. 582[24].

Lex Aelia Sentia *de manumissionibus* (a. 757 = 4). — Loi proposée par les consuls S. Aelius Catus et C. Sentius Saturninus et contenant un règlement général destiné à prévenir les abus auxquels avaient donné lieu les affranchissements

1° Il est interdit, à peine de nullité, d'affranchir un esclave en fraude des droits des créanciers ou du patron du *manumissor*[25].

2° Il est interdit, à peine de nullité, au maître mineur de vingt ans d'affranchir un esclave. S'il existe une juste cause et que la preuve en soit faite devant un *consilium manumissionis*, l'affranchissement doit être fait par la

[1] Macrob. *Sat.* I, 13, 21 : *Fulvius autem id egisse Manium consulem dicit ab urbe condita anno quingentesimo sexagesimo secundo* ; cf. sur l'intercalation, Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 130, n. 1. — [2] Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 342. — [3] Cic. In *Verr.* I, 17, 51 : *Qua lege (Acilia) populus Romanus de pecuniis repetundis optimis judiciis severissimisque judicibus usus est.* — [4] *Corp. inscr. lat.* I, 198, l. 59. — [5] *Ibid.* — [6] Klenze, *Fragmenta legis Serviliae repetundarum*, 1825. — [7] Ad *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 54 ; *Röm. Strafrecht*, p. 718, n. 6. — [8] Tit. Liv. XXX, 43 ; Polyb. XV, 1, 4, 8, 18-19 ; Zonar. IX, 14. — [9] *Corp. inscr. graec.* t. II, n. 2485. — [10] Mommsen, *Staatsr.* t. III, p. 315, n. 2, trad. t. VI, 1re p., p. 358. — [11] Gai. IV, 30. — [12] Aul. Gell. XVI, 10. — [13] Gai. IV, 30. — [14] Wlassak, *Röm. Processgesetze*, t. I, p. 172 et 188 ; Girard, *Nouv. Revue hist. de droit*, 1897, t. XXI, p. 249. — [15] Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 712. — [16] Girard, *Loc. cit.* — [17] Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.*, t. II, p. 420, n. 54 — [18] Cic. *De lege agr.* II, 8, 21 : *Licinia est lex atque altera Aebutia ; quae non modo eum qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis potestas curatiove mandetur.* — [19] *Röm. Staatsr.* I, 501, n. 2, trad. t. II, p. 151, n. 2. — [20] Plut. *C. Gracch* 10 ; Appian. *De bel. civ.* I, 24. — [21] Tit. Liv. XXXIV, 53. — [22] *Ibid.* XXXV, 9 ; cf. Mommsen, ad *Corp. inscr. lat.* X, p. 17. — [23] *Ibid.* XXXV, 40 ; cf. Mommsen, *Loc. cit.* p. 7. — [24] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. I, 83, 111, trad. p. 94 et 127. — [25] Gai. I, 37, 47 ; Ulp. I, 15 ; Aristo ap. Paul. 3 ad l. Ael. Sent. *Dig.* XL, 9, 16, 3.

vindicte, sinon l'esclave n'aura qu'une liberté de fait [1].

3° Il est interdit d'affranchir un esclave mineur de trente ans. S'il existe une juste cause et que la preuve en soit faite devant le *consilium*, l'affranchissement doit être fait par la vindicte, sinon l'esclave n'aura qu'une liberté de fait [2].

4° L'esclave, qui a encouru des peines graves, ne peut, lorsqu'il est affranchi, devenir citoyen romain : il est mis au rang des déditices [3].

5° Par exception, l'esclave, affranchi par testament et institué seul héritier par un maître insolvable, devient libre, quel que soit son âge, et héritier nécessaire [4]

6° La loi institue un *consilium manumissionis* et en détermine l'organisation [5].

7° La loi contient enfin plusieurs dispositions soit contre les affranchis qui se montrent ingrats envers leurs patrons, soit contre les patrons qui manquent à leurs devoirs envers leurs affranchis [6] [LIBERTUS, MANUMISSIO, PATRONUS].

LEX AEMILIA (a. 320 = 434). — Sur cette loi, qui a limité à dix-huit mois la durée maximum des fonctions des censeurs, voir le mot CENSOR, t. II, p. 992 [7].

LEX AEMILIA (a. 639 = 115). — Aurelius Victor rapporte que le consul M. Aemilius Scaurus [8] proposa une loi *de sumptibus et libertinorum suffragiis* [9]. Le premier chapitre de cette loi détermine, non pas la somme que l'on peut dépenser pour un repas, mais *ciborum genus* [10] *et modum* [11].

Du second chapitre on ne connaît que l'objet : il est vraisemblable que la disposition de cette loi accentua l'infériorité des affranchis quant au droit de vote [12].

C'est probablement cette loi que Cicéron a en vue dans sa lettre à Gallus : « *Lex sumptuaria quae videtur* λιτότητα *attulisse, ea mihi fraudi fuit. Nam dum volunt isti lauti terra nata quae lege excepta sunt, in honorem adducere, fungos, helvellas, herbas omnes, ita condiunt ut nihil possit esse suavius* [13].

LEX AEMILIA *frumentaria* (a. 676 = 78). — Cette loi est mentionnée par Granius Licinius : (*Lepidus*) *legem frumentariam nullo resistente adeptus est ut annonae quinque modii populo darentur* [14] [voir FRUMENTARIAE LEGES, t. IV, p. 1347].

LEX AEMILIA (a. 705 = 49). — Proposée par le préteur M. Aemilius Lepidus [15], cette loi créa une dictature, analogue sans doute à celle que Sylla avait obtenue en 672. En exécution de cette loi, le préteur nomma dictateur Jules César [16].

LEX AMPIA (a. 691 = 63). — Loi proposée par les tribuns T. Ampius Balbus et T. Attius Labienus pour attribuer à Pompée le droit de porter les ornements triomphaux dans les jeux du cirque, la toge prétexte et la couronne laurée au théâtre [17].

LEX ANTIA *sumptuaria* (a. 683 = 71). — Proposée par le tribun de la plèbe C. Antius Restio [18], cette loi somptuaire fixe la somme que l'on pourra consacrer à un repas et défend aux magistrats et à ceux qui vont entrer en charge d'accepter une invitation à dîner, sinon chez certaines personnes [19]. Cette loi, dit Macrobe, fut rendue inutile par la ténacité du luxe et le concours puissant des autres vices. On rapporte néanmoins ce trait remarquable de Restion qui la présenta : de toute sa vie, il ne soupa plus hors de chez lui afin de ne pas être témoin de la violation d'une loi qu'il avait proposée pour le bien public [20].

LEX ANTISTIA (a. 435 = 319). — Proposé par le tribun de la plèbe M. Antistius, ce plébiscite confère au sénat le droit de juger le cas des habitants de Satricum qui avaient fait cause commune avec les Samnites [21]. Le sénat les priva du droit de cité et de l'autonomie [22].

LEX ANTONIA *de Termessibus* (a. 683 = 71). — Plébiscite proposé par les tribuns C. Antonius, Cn. Cornelius..., C. Fundanius et conférant la qualité de cité libre à la ville de Termessus Major en Pisidie. Le texte de cette loi a été en partie conservé : une table de bronze, qui en contenait le commencement, a été trouvée à Rome au XVI° siècle. La loi a été votée après la première guerre contre Mithridate. Elle s'applique aux citoyens de Termessus Major existant *ante K. April. quae fuerunt L. Gellio Cn. Lentulo cos.* (682) [23].

LEX ANTONIA (a. 705 = 49). — Le tribun de la plèbe M. Antonius proposa, à l'instigation de J. César [24], une loi destinée à rendre aux enfants des proscrits le droit d'aspirer aux honneurs [25] (*jus petendorum honorum*), droit qui leur avait été enlevé par Sylla en 673 [26].

LEX ANTONIA *agraria* (a. 710 = 44). — Loi agraire proposée vers le 5 juin [27], par le tribun de la plèbe L. Antonius M. f. M. n., frère de Marc Antoine, en vue d'attribuer aux vétérans [28] et au peuple un grand nombre de terres propres à l'agriculture et situées particulièrement dans les marais Pontins [29] dont Jules César avait projeté le desséchement [30]. Cette loi fut abrogée par un sénatus-consulte du 4 janvier 711 [31].

LEX ANTONIA (a. 710 = 44). — Au commencement de l'année 710, au moment de l'expédition contre les Parthes,

1 Gai. I, 38 ; Ulp. I. 13. — 2 Gai. I, 18, 38 ; Ulp. I, 12. — 3 Gai. I, 12, 15, 25. 67 ; III, 74 ; Ulp. I, 11 ; VII, 4 ; XX, 14 ; XXII, 2. Fr. Berlin, 2. — 4 Gai. I, 21 ; Ulp. I, 14. — 5 Gai. I, 20 ; Ulp. I, 13 *a*. — 6 Paul. 73 ad Ed. *Dig*. L, 16, 70 pr. Ter. Clem. ad l. Jul. et Pap. *Dig*. XL, 9, 32, 1 ; XL, 10, 31. — 7 *Ibid*. t. II, p. 349, trad. t. IV, p. 22 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 231. Herzog, *Gesch. und System der röm. Staatsverfassung*. t. I, p. 203, n. 6. — 8 Le *cognomen* d'Aemilius est fourni par Plin. *Hist. nat*. VIII, 57, 82 ; cf. sur ce personnage, Cic. *p. Mur*. 7, 16 ; Val. Max. IV, 4, 11. — 9 *De Viris illustr*. 72. — 10 Plin. *Loc. cit*. : *Sorices et ipsos hieme condi, auctor est Nigidius, sicut glires : quos censoriae leges, princepsque M. Scaurus in consulatu, non alio modo coenis ademere, quam conchilia, aut ex alio orbe convectas aves*. — 11 A. Gell. II, 24, 12. — 12 Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, p. 23 ; Herzog, *Op. cit*. t. I, p. 478 et 995. — 13 Cic. *ad fam*. VII, 26, 2. — 14 Caes. *De bel. civ*. II, 21 ; Dio Cass. XLI, 36 ; Cic. *Ad Att*. IX, 15, 2. — 15 Le récit d'Appien (*De bel. civ*. II, 48) qui attribue la nomination du dictateur au peuple, et celui de Plutarque (*Caes*. 37) qui l'attribue au sénat, sont en contradiction avec celui de César lui-même ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 427, n. 4. — 16 Gran. Licin. p. 43 B. — 17 Vell. Pat. II, 40, 4 : *Absente Gn. Pompeio, T. Ampius et T. Labienus tribuni plebis legem tulerunt ut is ludis circensibus corona laurea et omni cultu triumphantium uteretur, scenicis autem praetexta coronaque laurea* ; cf. Dio Cass. XXXVII, 21 ; XLIII, 43. — 18 *Corp. inscr. lat*. I, 114 et 171. — 19 A. Gell. II, 24, 13. — 20 Macrob. *Sat*. II, 13, 13. — 21 Tit. Liv. XXVI, 33 ; cf. IX, 16. — 22 Cf. Tit. Liv. XXVI, 34 ; Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, t. III, p. 185 ; *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 374, n. 1 ; t. VII, p. 433 ; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, p. 685. — 23 *Corp. inscr. lat*. I, 204 ; cf. Dircksen, *Versuche zur Kritik der Quellen*, 1823, p. 137. — 24 Suet. *Caes*. 41 : *Admisit ad honores et proscriptorum liberos* ; cf. Vell. Pat. II, 28, 4 ; Plin. *Hist. nat*. VII, 30, 116 ; Cic. in *Pis*. 2, 4. — 25 Plut. *Caes*. 37 : Καὶ τῶν ἐπὶ Σύλλα δυστυχησάντων τοὺς παῖδας ἐπιτίμους ἐποίησε. L'expression ἐπιτίμους ποιεῖσθαι est peu exacte. Le sens de la loi Antonia est précisé par Suétone et les auteurs cités à la note précédente ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 142, n. 2. — 26 Tit. Liv. *Ep*. 89 : *Sulla... proscriptorum liberis jus petendorum honorum eripuit*. — 27 Cf. Lange, *Commentationis de legibus Antoniis a Cicerone, Phil. V, 4, 10, commemoratis particula prior et posterior*, Lipsiae, 1871, p. 14 (= *Kleine Schriften*, 1887, t. II, p. 147). — 28 Cic. *Phil*. XIII, 15, 31 : *Veteranorum colonias deductas lege et senatus consulto sustulistis*. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 338, n. 1 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 154. — 29 Dio Cass. XLV, 9 ; cf. Cic. *Phil*. XIII, 18, 37. — 30 Suet. *Caes*. 44 ; Dio Cass. LIV, 5 ; Plut. *Caes*. 58 ; Cic. *Phil*. V, 3, 7. — 31 Cic. *Phil*. VI, 5, 14 ; XI, 6, 13.

le dictateur Jules César se fit attribuer par un plébiscite proposé par le tribun L. Antonius [1], en vertu d'un sénatus-consulte [2], le droit de désigner des candidats officiels pour la moitié des places de chaque collège de magistrats, l'autre moitié devant être librement élue par les comices [3]. Cette loi s'appliquait-elle au consulat? La question est controversée. Tandis que Willems pense que César eut le droit exclusif de désigner les consuls [4], Mommsen est d'avis que le peuple conserva ce droit sans partage [5]; il estime également que les textes ne sont pas explicites pour les charges plébéiennes [6].

Lex Antonia (a. 710 = 44). — Loi proposée par Marc Antoine, et portant qu'un cinquième jour serait ajouté aux jeux du cirque en l'honneur de César [7].

Lex Antonia (a. 710 = 44). — Loi proposée par le consul Marc Antoine en l'honneur du dictateur Jules César, et portant que le mois *quintilis* s'appellerait *Julius*, parce que J. César était né le quatrième jour des ides de ce mois [8].

Lex Antonia *de dictatura in perpetuum tollenda* (a. 710 = 44). — Loi proposée par Marc Antoine pour proscrire à l'avenir la dictature [9]. Il est interdit de la demander ou de la revêtir sous peine de mort et de confiscation du patrimoine [10].

Lex Antonia *de actis Caesaris confirmandis* (a. 710 = 44). — Loi proposée par Marc Antoine pour confirmer les actes de César [11]. Cette loi vise certainement toutes les mesures prises par César pendant sa dictature, et qui avaient reçu un commencement d'exécution. S'applique-t-elle également aux actes simplement projetés? C'est l'opinion de Lange [12]; elle est repoussée par Willems [13].

Lex Antonia *de coloniis in agros deducendis* (a. 710 = 44). — Loi proposée au mois d'avril [14] par le consul Marc Antoine, et décidant la *deductio* d'une nouvelle colonie à Casilinum [15]. Cicéron, dans sa cinquième *Philippique*, conteste la validité de cette loi et des deux précédentes : *quibus de causis eas leges, quas M. Antonius tulisse dicitur, omnes censeo per vim et contra auspicia latas iisque legibus populum non teneri* [16].

Lex Antonia (a. 710 = 44). — Loi proposée par Marc Antoine sur l'ordre du dictateur J. César et ordonnant la déduction de la colonie *Genetiva Julia* [17].

Lex Antonia *judiciaria* (a. 710 = 44). — Loi proposée par M. Antoine sur le recrutement de la troisième décurie de juges parmi les ex-centurions [18] : tout citoyen ayant conduit une cohorte y sera admis sans égard à sa fortune. Cicéron apprécie cette loi dans sa première *Philippique* : *Hic enim est legis index, ut ii in tertia decuria judicent, qui libere judicare non audeant* [19].

Lex Antonia *de permutatione provinciarum* (a. 710 = 44). — Loi proposée par M. Antoine pour modifier la répartition des provinces entre les consuls et les préteurs sortis de charge [20].

Lex Antonia (?) *de pontifice maximo* (a. 710 = 44). — Loi proposée par M. Antoine pour enlever au peuple l'élection du grand pontife, et pour l'attribuer au collège des pontifes [21].

Lex Antonia *de provocatione* (a. 710 = 44). — Loi proposée par M. Antoine et permettant aux citoyens, condamnés pour crime de lèse-majesté, de *provocare ad populum* [22], contrairement à la règle qui exclut l'appel contre les jugements rendus dans une *quaestio perpetua* [23]. Cicéron qualifie cette loi *legum omnium dissolutio*. Quel sera, dit-il, l'accusateur assez insensé pour vouloir, après la condamnation de l'accusé, affronter une multitude salariée? Autant vaut supprimer les deux lois *de vi* et *de majestate* [24] [PROVOCATIO].

Lex Appuleia (a... ?). — Loi établissant entre les divers *sponsores* ou *fidepromissores* d'un même débiteur une sorte de société et assurant à celui qui a payé plus que sa part un recours contre les autres [INTERCESSIO, t. V, p. 552, n. 8]. Cette loi qui, d'après Gaius [25], s'applique aux provinces, est postérieure à 513. Elle est d'autre part antérieure à la loi Furia [26] dont la date est inconnue, mais qui, accordant la *manus injectio pura* [MANUS INJECTIO], ne doit pas être d'une époque trop basse [27]. Il est donc vraisemblable que la loi Appuleia est du VIe siècle.

Lex Appuleia *de majestate minuta* (a. 651 = 103 ?). — Plébiscite proposé par le tribun L. Appuleius Saturninus pour instituer une *quaestio perpetua* chargée de connaître des crimes de haute trahison et des malversations commises pendant la guerre des Cimbres [28]. La *quaestio auri Tolosani* eut lieu en vertu de cette loi [29]. La date exacte de la loi Appuleia est douteuse : L. Appuleius Saturninus fut en effet deux fois tribun de la plèbe en 651 [30] et en 654. Mommsen considère la première date comme la plus vraisemblable : elle est la plus rapprochée des faits qui motivèrent la proposition du tribun [31].

Lex Appuleia *agraria* (a. 654 = 100). — Loi agraire proposée par le tribun de la plèbe L. Appuleius Satur-

1 Cic. *Phil.* VII, 6, 16 : *Damnabitur Lucius : est enim patronus V et XXX tribuum quarum sua lege, qua cum C. Caesare magistratum partitus est, suffragium sustulit, patronus centuriarum equitum Romanorum, quas item sine suffragio esse voluit.* — 2 Nic. Damasc. *Vit. Caes.* 20. — 3 Suet. *Caes.* 41 : *Comitia cum populo partitus est, ut exceptis consulatus competitoribus de cetero numero candidatorum pro parte dimidia quos populus vellet [re]nuntiarentur, pro parte altera quos ipse edidisset.* Dio Cass. XLIII, 51. — 4 Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 586. — 5 Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 158, n. 3. — 6 *Ibid.* n. 2. — 7 Cic. *Phil.* II, 43, 110 : *Nescis, heri quartum in Circo diem ludorum Romanorum fuisse, te autem ipsum ad populum tulisse, ut quintus praeterea dies Caesari tribueretur... Cur honorem Caesari tua lege datum deseri patimur?* — 8 Macrob. *Sat.* I, 12, 34 : *Postea in honorem Julii Caesaris dictatoris legem ferente M. Antonio M. filio consule, Julius appellatus est quod hoc mense a. d. quartum Idus Quintiles Julius procreatus sit*; cf. Suet. *Caes.* 76 ; Appian. *De bel. Civ.* II, 106 ; Censor. *De die nat.* XXII, 16 ; Flor. IV, 2, 91. — 9 Appian. *De bel. civ.* III, 25 : Ὁ δὲ Ἀντώνιος... ἐψηφίσατο μὴ ἐξεῖναι τῳ κατὰ μηδεμίαν αἰτίαν περὶ δικτάτωρος ἀρχῆς [μήτε εἰπεῖν] μήτε ἐπιψηφίζειν μήτε λαβεῖν διδομένην ἢ τὸν ἐκ τῶν δὲ τινος ὑπεριδόντα νηποινεὶ πρὸς τῶν ἐντυχόντων ἀναιρεῖσθαι. — 10 Dio Cass. XLIV, 51 : Οἱ ὕπατοι νόμον ἐπέθηκαν μηδένα αὖθις δικτάτωρα γενέσθαι ἀράς τε ποιησάμενοι καὶ θάνατον προειπόντες, ἄν τις ἐσηγήσηται τοῦτο ἤν θ'ὑποστῇ, καὶ προσέτι καὶ χρήματα αὐτοῖς ἄντικρυς ἐπικηρύξαντες. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 428, n. 4. — 11 Cic. *Phil.* V, 4, 10 : *Si quam legem de actis Caesaris confirmandis... tulisse M. Antonius dicitur...* — 12 Lange, *De legibus Antoniis*, 1871, II, 3-11. — 13 Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 740-741. — 14 Lange, *Op. cit.* II, p. 14 = *Kleine Schriften*, t. II, p. 147. — 15 Cic. *Phil.* V, 4, 10 : *Si quam legem... de coloniis in agros deducendis... tulisse M. Antonius dicitur. Ib.* III, 40, 102 ; cf. Mommsen, ad *Corp. inscr. lat.* X, p. 369, 2. — 16 *Ibid.* — 17 *Corp. inscr. lat.* II, 5181, c. CIV : *Qui jussu C. Caesaris dict(atoris) imp(eratoris) et lege Antonia senat(us)que c(onsultis) pl(ebi)que s(citis) ager datus adsignatus erit.* — 18 Cic. *Phil.* I, 8, 19 : *Quid? ea lege quae promulgata est de tertia decuria judicum, nonne omnes judiciariae leges Caesaris dissolvuntur.* — 19 *Ibid.*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 216, n. 4. — 20 Tit. Liv. *Ep.* 117 : *M. Antonius consul, quam... legem de permutatione provinciarum per vim tulisset...*; cf. Vell. Pat. II, 60 ; Appian. *De bel. civ.* III, 27. — 21 Dio Cass. XLIV, 53 : Ἔς τε τοὺς ἱερέας αὖθις ἀπὸ τοῦ δήμου τὴν αἵρεσιν τοῦ ἀρχιερέως ἐπαγήγαγε. Cf. Vell. Pat. II, 63 ; Tit. Liv. *Epit.* 117 ; Mommsen (*Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 34, n. 5) a émis des doutes sur l'existence de cette loi. Velleius et Tite Live disent que Lépide fut un grand pontife *furto creatus* ; et il n'y a pas trace de l'abrogation de cette loi, bien que les successeurs de Lépide aient été élus par le peuple. — 22 Cic. *Phil.* I, 9, 21 : *Altera promulgata lex est, ut de vi et de majestate damnati ad populum provocent.* — 23 Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 476. — 24 Cic. *eod.* — 25 Gai. III, 122. — 26 *Ibid.* — 27 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 704, n. 3. — 28 Graec. Licinianus, p. 21 : *Cn. Manilius ob eamdem causam quam et Caepio L. Saturnini rogatione civitate est cito ejectus* ; Cic. *De orat.* II, 25, 107 : *...Ab illo majestatem minutam negabam ; ex quo verbo, lege Appuleia, tota illa causa pendebat. Ibid.* II, 49, 201 ; *Partit. orat.* 30, 105. — 29 Cic. *De nat. deor.* III, 30, 74. — 30 Plut. *Mar.* 14 ; Appian. *De bel. civ.* I, 28. — 31 Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. II, p. 179 ; *Röm. Strafrecht*, p. 198.

ninus [1]. Cette loi, dont les détails ont été indiqués au mot AGRARIAE LEGES (t. I, p. 164), introduit un système nouveau en attribuant à l'un des consuls personnellement la création des colonies, en étendant la colonisation aux territoires d'outre-mer, en affectant à l'achat de terres de nouvelles ressources de l'État [2]. Elle oblige en outre les sénateurs à prêter dans les cinq jours le serment d'observer la loi [JUSJURANDUM], sous peine de déchéance et d'une amende de vingt talents [3].

LEX APPULEIA *frumentaria* (a. 654 = 100). — Loi frumentaire proposée par le tribun L. Appuleius Saturninus et votée malgré le sénat [4] [FRUMENTARIAE LEGES, t. IV, p. 1346].

LEX AQUILIA *de damno injuria dato* (circa 467 = 287). — Plébiscite proposé par le tribun Aquilius [5] et visant un certain nombre de torts consistant à détruire ou à détériorer la chose d'autrui. La loi Aquilia est divisée en trois chapitres. Le premier comprend : le meurtre de l'esclave d'autrui ou d'un quadrupède de l'espèce de ceux qui paissent en troupeaux [6]. Le troisième comprend : 1° l'incendie, en dehors des deux cas prévus par les Douze Tables ; 2° la destruction de la chose d'autrui ; 3° la détérioration de toutes sortes de choses appartenant à autrui [7]. Le second s'applique à l'acceptilation consentie par un *adstipulator* au préjudice du stipulant principal [8] [STIPULATIO].

La sanction de la loi consiste dans une peine pécuniaire égale à la valeur vénale de la chose détruite ou détériorée, ou au montant de la créance dont il a été fait remise. L'estimation est faite d'après la plus haute valeur que la chose a pu avoir dans l'année ou dans les trente jours qui ont précédé le délit, suivant que ce délit rentre dans le premier ou dans le troisième chapitre [9]. Cette estimation est portée au double lorsque l'auteur du tort nie le fait qui lui est reproché [10]. Cicéron signale une autre sanction de la loi Aquilia : elle consiste en une amende qui donne lieu à une poursuite criminelle [11]. Mommsen a conjecturé qu'elle réprimait certains dommages causés à l'État [12], ou peut-être qu'elle était édictée dans une loi différente de la nôtre [13]. Peut-être aussi cette disposition a-t-elle eu pour objet d'assurer l'exécution d'une loi rendue très peu de temps après la loi Hortensia et que les magistrats patriciens auraient pu être tentés de ne pas observer [14].

La loi Aquilia a reçu de la jurisprudence de notables extensions. Le mode d'estimation a aussi été modifié : on tient compte de la valeur particulière que la chose avait pour la victime du délit (*quanti interest*) [15] [LITIS AESTIMATIO].

D'après l'auteur de la paraphrase grecque des Institutes [16], dont le témoignage est confirmé par un scoliaste des Basiliques [17], la loi Aquilia fut votée à l'occasion d'une des sécessions de la plèbe ; on admet généralement qu'il s'agit de la troisième, celle qui eut lieu sur le Janicule en 467. On a contesté la valeur des témoignages qui viennent d'être cités ; la loi Aquilia n'a, dit-on, aucun rapport de fond avec la sécession de la plèbe ; elle date d'une époque voisine du VIIe siècle de Rome [18]. Mais cette assertion est en contradiction avec ce que Cicéron nous apprend sur l'état social de Rome à l'époque où fut rendue la loi Aquilia [19].

LEX (ASINIA ANTISTIA ?) *de flaminica diali* (a. 777 = 23). — Loi relative au mariage de la flamine de Jupiter. Ce mariage, qui doit avoir lieu par *confarreatio*, ne produit plus les anciens effets du mariage *cum manu* : la femme ne tombe sous la puissance de son mari que *sacrorum causa* ; à tous autres égards, elle est soumise au droit commun. Cette loi, citée par Tacite [20], est, suivant certains auteurs, celle que visait Gaius dans un passage mutilé de ses commentaires [21].

LEX ATERNIA TARPEIA *de multa maxima* (a. 300 = 454). — Loi proposée par les consuls A. Aternius Varus et Sp. Tarpeius Montanus et fixant le maximum des amendes : *Cum ejusmodi multa pecoris armentique a magistratibus dicta erat, adigebantur boves ovesque, alias pretii parvi, alias majoris, eaque res faciebat inaequalem multae poenitionem. Idcirco postea lege Aternia constituti sunt in oves singulas aeris deni ; in boves aeris centeni* [22]. Festus attribue cette innovation à la loi Menenia Sextia [23] [LEX MENENIA SEXTIA, MULTA].

LEX ATIA (a. 691 = 83). — Plébiscite proposé par le tribun T. Atius Labienus, abrogeant la loi Cornelia *de sacerdotiis* et rétablissant le régime inauguré par la loi Domitia pour confier aux comices des dix-sept tribus l'élection aux fonctions sacerdotales [24] [AUGURES, t. Ier, p. 552].

LEX ATILIA (a. 344 = 210). — Plébiscite proposé par L. Atilius, tribun de la plèbe, et autorisant le sénat à juger les municipes de Campanie qui avaient abandonné les Romains pendant la guerre contre Hannibal [25].

LEX ATILIA *de tutore dando* (ante 568 = 186). — Loi conférant au préteur urbain, de concert avec la majorité des tribuns de la plèbe, le droit de nommer un tuteur aux impubères ou aux femmes nubiles qui n'en avaient point. *Si cui nullus omnino tutor sit, ei datur in urbe Roma ex lege Atilia a praetore urbano et majore parte tribunorum plebis, qui Atilianus tutor vocatur* [26]. La date de cette loi n'est pas connue, mais elle est antérieure à 568 [27].

LEX ATILIA MARCIA (a. 443 = 311) — Plébiscite proposé par les tribuns L. Atilius et C. Marcius et fixant le nombre des tribuns militaires, créés par le peuple, à seize pour quatre légions [28].

LEX ATINIA *de rebus furtivis* (ante 605 = 149). — Loi prohibant l'usucapion des choses volées [29], à moins qu'elles ne soient rentrées au pouvoir de celui à qui elles

1 Appian. *De bel. civ.* I, 29. — 2 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, 628, 639, trad. t. IV, p. 340 et 353 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 146 ; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, t. I, p. 222. — 3 Appian. *De bel. civ.* I, 29-31. — 4 Cic. *Ad Heren.* I, 12, 21 : *Cum L. Saturninus legem frumentariam de semissibus et trientibus laturus esset, Q. Caepio, qui id temporis quaestor urbanus erat, docuit senatum aerarium pati non posse largitionem tantam. Senatus decrevit si eam legem ad populum ferat, adversus rempublicam videri eum facere* ; cf. Cic. *De leg.* II, 6, 14. — 5 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 1, 1. — 6 Gai. III, 210. — 7 Gai. III, 215. — 8 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 27, 5. — 9 Gai. III, 210 ; Ulp. *Loc. cit.* — 10 Gai. IV, 9. — 11 Cic. *Brut.* 34, 131. — 12 *Röm. Staatsrecht*, trad. t. I, p. 210. — 13 *Röm. Strafrecht*, p. 826, n. 4. — 14 Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 794. — 15 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 584. — 16 Theophil. IV, 3, 15. — 17 Éd. Heimbach, lib. LX, 3, 1. — 18 Girard, *Manuel*, p. 402, n. 5. — 19 Cic. *P. Tullio*, 2. — 20 Tacit. *Ann.* IV, 16 : *Sed lata lex qua flaminica Dialis sacrorum causa in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure ageret.* — 21 Gai. I, 136. D'autres auteurs pensent que Gaius parle d'un sénatus-consulte proposé par les consuls de l'an 743. Cf. sur la portée de cette loi, Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 546, n. 69. — 22 Aul. Gell. XI, 1, 2 ; Dionys. Halic. X, 48-50. — 23 Fest. v° *Peculatus* ; cf. Mommsen, *Strafrecht*. p. 50, n. 3. — 24 Dio Cass. XXXVII, 37 ; Ovid. *Fast.* III, 415 ; Plut. *Caes.* 7 ; Sallust. *Cat.* 49. — 25 Tit. Liv. XXVI, 33 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 685. — 26 Gai. I, 185 ; Ulp. XI, 18. — 27 Tit. Liv. XXXIX, 9 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, t. I, p. 562. — 28 Tit. Liv. IX, 30 : ...*Unum, ut tribuni militum seni deni in quatuor legiones a populo crearentur... Tulere eam rogationem tribuni plebis L. Atilius, C. Marcius.* — 29 Inst. II, 6, 2 : *Furtivarum rerum lex duodecim Tabularum et lex Atinia inhibet usucapionem* ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, t. I, p. 505.

appartenaient [1]. La loi décide également que le recours en garantie contre l'éviction sera, dans ce cas, perpétuel [2]. La date de la loi Atinia n'est pas connue, mais elle est antérieure au VII[e] siècle de Rome. Aulu-Gelle rapporte que Brutus, Manilius, P. Scaevola doutaient si la loi concernait seulement les vols à venir, ou si elle s'appliquait aussi aux vols déjà commis [3].

Lex Atinia (intra 632 = 124 et 652 = 102). — Ce plébiscite n'est connu que par un texte de Varron cité par Aulu-Gelle : *Nam et tribunis plebis senatus habendi jus erat, quamquam senatores non essent ante Atinium plebiscitum* [4]. L'interprétation de ce texte n'est pas sans difficulté [5]. Dans l'opinion qui prévaut, la loi Atinia aurait conféré aux tribuns de la plèbe le *jus sententiae dicendae* et l'exercice des droits sénatoriaux [6]. — La date de cette loi a été fixée approximativement par Willems [7]. Il a démontré qu'elle était postérieure à la loi Acilia *repetundarum* qui est de 631 ou 632 et qu'elle est sûrement antérieure à 652. Un passage d'Appien prouve qu'en cette année le tribun L. Appuleius Saturninus avait le *jus sententiae dicendae* [8]. Mommsen s'est rallié à cette conclusion [9].

Lex Aufeia (a. 631 = 123). — On ne connaît cette loi que par un fragment du discours prononcé par C. Gracchus pour la combattre. Elle a trait à un différend entre Nicomède et Mithridate [10].

Lex Aufidia (a....?). — Plébiscite proposé par le tribun Cn. Aufidius et dérogeant à un ancien sénatus-consulte [11] qui défendait l'importation des panthères d'Afrique en Italie. L'importation fut permise pour les jeux du cirque [12].

Lex Aufidia *de ambitu* (a. 693 = 61). — Plébiscite contre la brigue proposé par le tribun M. Aufidius Lurco, après avoir obtenu du sénat la dispense d'observer les lois Aelia et Fufia [13]. Ce qu'il y a de nouveau dans cette loi, dit Cicéron, c'est qu'elle n'édicte aucune peine contre celui qui a promis de l'argent aux tribus, mais ne l'a pas donné. Elle vise celui qui a donné de l'argent et le condamne à payer, sa vie durant, à chaque tribu, trois cent mille sesterces par an [14].

Lex Aurelia *tribunicia* (a. 679 = 75). — Loi proposée par le consul C. Aurelius Cotta pour autoriser les ex-tribuns de la plèbe à revêtir d'autres magistratures [15]. Ce fut une dérogation à la loi Cornelia de 673 qui avait déclaré les tribuns incapables d'aspirer aux magistratures patriciennes [16] [TRIBUNUS].

Lex Aurelia *de judiciis privatis* (a. 679 = 75). — Loi proposée par le consul C. Aurelius Cotta. On n'en connaît que le nom et l'objet [17].

Lex Aurelia (a. 680 = 74). — Loi proposée par M. Aurelius Cotta et abrogeant la loi proposée l'année précédente par son frère C. Aurelius Cotta [18].

Lex Aurelia *judiciaria* (a. 684 = 70). — Loi proposée par le préteur L. Aurelius Cotta. Elle établit trois décuries de juges, choisis parmi les sénateurs, les chevaliers et les *tribuni aerarii* [19]. Chacune de ces trois décuries fournit un tiers des membres des jurys institués pour les *quaestiones perpetuae*. Pourtant Velleius Paterculus présente la loi Aurelia comme ayant partagé également le *munus judicandi* entre les chevaliers et les sénateurs [20] : c'est que les *tribuni aerarii* ayant le cens équestre pouvaient, dans une conception un peu large, être considérés comme des chevaliers [21]. Tite Live va plus loin encore, et voit, dans cette loi, un transfert du *munus judicandi* aux chevaliers [22]. En réalité, les chevaliers furent désormais en majorité, et par suite ils eurent la prépondérance dans les tribunaux criminels.

Lex Aurelia (a....?). — Cicéron, dans une lettre à son frère Quintus, parle d'une *lex Aurelia* qui ne paraît pas identique à la loi Aurelia *judiciaria*. *Illud caveto*, dit-il, *et eo puto, per Pomponium fovendum tibi esse ipsum Hortensium, ne ille versus, qui in te erat collatus, cum aedilitatem petebas de lege Aurelia, falso testimonio confirmetur* [23]. Manuce et Ernesti ont conjecturé qu'il s'agit d'une loi *de ambitu*.

Lex Baebia (a. 560 = 194). — Plébiscite proposé par le tribun de la plèbe M. Baebius Tamphilus [24] et portant création d'une colonie à Sipontum et dans un territoire qui avait appartenu aux Arpinii [25].

Lex Baebia (a. 573 = 181 [?]). — Loi proposée par le consul M. Baebius Tamphilus et décidant que le nombre des préteurs serait alternativement de quatre ou de six [26] [PRAETOR]. Mommsen conjecture que cette loi n'est qu'un chapitre de la loi Cornelia Baebia *de ambitu* : elle serait, par suite, de 573, bien que le fait rapporté par Tite Live appartienne à l'année 574 [27]. La loi Baebia ne resta pas longtemps en vigueur : Caton prononça un discours *ne lex Baebia derogaretur* [28].

Lex Bantina (intra 621 = 133 et 636 = 118). — Fragment d'un plébiscite gravé sur une table de bronze qui portait une inscription osque sur l'autre face [29]. L'objet de ce plébiscite n'a pu être déterminé. Les uns y voient une loi judiciaire [30], d'autres une *lex repetundarum* qui se confondrait peut-être avec la loi Junia [31]. La date se place entre les années 621 et 636 : cela résulte, suivant Mommsen, de la mention des *tres viri agris dandis adsignandis* créés par la loi Sempronia en 621 et sup-

[1] Paul. 54 ad Ed. *Dig.* XLI, 3, 4, 6. — [2] Aul. Gell. XVII, 7 : *Quod subreptum erit ejus rei aeterna auctoritas esto.* — [3] *Ibid.* — [4] A. Gell. XIV, 8. — [5] Cf. Hoffmann, *Der röm. Senat*, p. 151 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, § 140, n° 128. — [6] Rubino, *De tribunicia potestate*, 1825, p. 45. — [7] Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 228 ; Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 862, trad. t. VII, p. 33, n. 1. — [8] Appian. *De bel. civ.* I, 28 : Τιμητὴς δὲ Κόιντος Καικίλιος Μέτελλος Γλαυκίαν τε βουλεύοντα καὶ Ἀπουλήιον Σατορνῖνον δεδημαρχηκότα ἤδη τῆς ἀξιώσεως παρέλυεν, αἰσχρῶς βιοῦντας, οὐ μὴν ἐδυνήθη. Ὁ γὰρ οἱ συνάρχων οὐ συνέθετο. — [9] *Loc. cit.* — [10] A. Gell. XI, 10 : *C. Gracchus in oratione qua legem Aufeiam dissuasit... Qui prodeunt dissuasuri, ne hanc legem accipiatis, petunt non honorem a vobis, sed a Nicomede pecuniam. Qui suadent ut accipiatis, ii quoque petunt non a vobis bonam existimationem, verum a Mithridate familiari suae pretium et praemium.* — [11] Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 116, n. 2. — [12] Plin. *Hist. nat.* VIII, 17, 64 : *Senatusconsultum fuit vetus ne liceret africanas (pantheras) in Italiam advehere. Contra hoc tulit ad populum Cn. Aufidius tribunus plebis, permisitque circensium gratia importare.* — [13] Cic. *Ad Att.* I, 16 : *Lurco autem tribunus plebis, qui magistratum simul iniit, solutus est lege et Aelia et Fufia, ut legem de ambitu ferret.* Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 118, n. 4. — [14] Cic. *Loc. cit.* — [15] Cic. *P. Cornel.* p. 79 : *Cotta... consul paullum tribunis plebis non potestatis sed dignitatis addidit.* Ascon. ad h. l. : *Hic Cotta, ut puto, legem tulit, ut tribunis plebis liceret postea alios magistratus capere, quod lege Sullae iis erat ademptum.* — [16] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. II, p. 134, n. 2, p. 213. — [17] Cic. *P. Cornel.* I, 9 : *Possum etiam ejusdem Cottae legem de judiciis privatis anno postquam lata sit a fratre ejus abrogatam.* Ascon. p. 59. — [18] *Ibid.* — [19] Ascon. p. 16 : *Legem judiciariam... tulit L. Aurelius Cotta praetor, qua communicata sunt judicia senatui et equitibus Romanis et tribunis aerariis.* — [20] Vell. Pat. II, 32 : *Cotta judicandi munus aequaliter inter utrumque ordinem partitus est.* — [21] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 532, trad. t. VI, 2, p. 136. — [22] Tit. Liv. *Ep.* 97 : *Judicia per M. Aurelium Cottam praetorem ad equites Romanos translata sunt.* — [23] Cic. *ad Quint. fr.* I, 3. — [24] *Corp. inscr. lat.* I, 200, l. 43 : [*Ex lege*] *pl(ebeive) sc(ito), quod M. Baebius tr(ib.) pl(eb.) III vir colonie deducend*[*ae rogavit*]. — [25] Tit. Liv. XXXIV, 45 : *Sipontum item in agrum, qui Arpinorum fuerat, coloniam civium Romanorum alii triumviri D. Junius Brutus, M. Baebius Tamphilus, M. Helvius deduxerunt.* Cf. Mommsen, ad *Corp. inscr. lat.* I, p. 95 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 680. — [26] Tit. Liv. XL, 44, 2 : *Praetores quattuor post multos annos lege Baebia creati quae alternis quaternos jubebat creari* ; cf. *Ibid.* XXXII, 27. — [27] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 227, n. 3. — [28] Fest. v° *Rogat* : *Cato in dissuasione, ne lex Baebia derogaretur, ait : Hoc potius agam, quod hic rogat.* — [29] *Corp. inscr. lat.* I, 197. — [30] Kirchhoff, *Stadtrecht von Bantia*, 1853, p. 90. — [31] Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 431.

primés en 636. — La loi osque de Bantia paraît être un statut municipal donné à la ville fédérée de Bantia par les délégués du peuple romain[1]. Elle n'est pas antérieure à 570 et doit vraisemblablement dater de la première moitié du VIIe siècle.

LEX CAECILIA (a. 691 = 63). — Projet de plébiscite déposé par le tribun de la plèbe L. Caecilius Rufus, et accordant à P. Autronius Paetus et à P. Cornelius Sylla, condamnés pour crime de brigue, le droit d'aspirer aux magistratures et de faire partie de l'ordre sénatorial [2]. Cicéron, dans son plaidoyer pour P. Sylla, soutient que L. Caecilius voulait seulement adoucir la rigueur de la loi en faveur de son beau-frère, P. Cornelius Sylla, le neveu du dictateur. Son projet ne touchait en rien à l'autorité de la sentence que les juges venaient de prononcer; il n'avait trait qu'à la peine ordonnée contre la brigue par des lois toutes récentes. Se plaindre de la peine, ce n'est pas attaquer un jugement, mais la loi [3]. La loi est d'ailleurs restée à l'état de projet. *Lex dies fuit proposita paucos, ferri coepta nunquam : posita est in senatu*[4].

LEX CAECILIA (a. 692 = 62). — Projet de plébiscite déposé par le tribun de la plèbe Q. Caecilius Metellus Nepos, pour permettre de nommer consul Cn. Pompée malgré son absence [5]. Ce projet, présenté sans l'approbation préalable du sénat, n'eut aucun succès : l'opposition de Caton et de Cicéron le fit échouer [6].

LEX CAECILIA (a. 692 = 62). — Projet du même tribun pour rappeler d'Asie Pompée [7]. Ce projet, comme le précédent, n'a pas abouti [8].

LEX CAECILIA *de portoriis* (a. 694 = 60). — Loi proposée par le préteur Q. Caecilius Metellus Nepos et supprimant les *portoria* à Rome et en Italie [9].

LEX CAECILIA *de censura* (a. 702 = 52). — Loi proposée par le consul Q. Caecilius Metellus Pius Scipio, pour rendre aux censeurs les pouvoirs que Clodius leur avait enlevés en 696 [10] [CENSOR, LEX CLODIA, p. 1136, n 7].

LEX CAECILIA *de urbe augenda* (a. 709 = 45). — Cicéron parle dans ses lettres à Atticus d'une loi tendant à l'agrandissement de la ville de Rome [11]. Cette loi eut pour auteur un *gentilis* d'Atticus [12], donc un personnage ayant pour nom gentilice Caecilius. Atticus fut en effet adopté par Q. Caecilius [13]. Cicéron s'indigne qu'un homme qui n'a vu Rome que depuis deux ans veuille agrandir son enceinte. « Comment, dit-il, lui paraît-elle trop petite, puisqu'il a bien pu y trouver place [14]. » Mais César était favorable à la loi [15]. D'après les informations de Cicéron, on devait détourner le Tibre depuis le pont Mulvius et le faire passer au pied du mont Vatican ; le champ de Mars devait être bâti, et le champ du Vatican transformé en une sorte de champ de Mars [16].

LEX CAECILIA (?) (a. 600 = 154). — D'après Valère Maxime, le consul de l'an 598, L. Lentulus, fut condamné *repetundarum crimine* en vertu d'une loi Caecilia [17]. On admet généralement que le texte doit être corrigé et qu'il faut lire Calpurnia au lieu de Caecilia [18]. Pourtant, Willems a fait remarquer que cette correction n'est pas sans difficulté. L. Lentulus fut élu censeur en 607 ; s'il fut condamné en vertu de la loi Calpurnia de 605, son élection aurait eu lieu pour ainsi dire au lendemain de sa condamnation, ce qui est peu vraisemblable. Il est plus probable que les faits qui motivèrent la poursuite se rapportent à son consulat, et que le jugement eut lieu en 599 ou 600, en vertu de la loi Caecilia. Cette loi ne serait pas une *lex repetundarum*, mais une loi instituant un tribunal spécial [19].

LEX CAECILIA DIDIA (a. 656 = 98). — Loi proposée par les consuls Q. Caecilius Nepos, T. Didius, et contenant une double prescription : 1° obligation de laisser entre le jour de la publication d'une loi et le jour du vote un intervalle de trois *nundina* [20] [NUNDINUM] ; 2° défense de réunir dans un même vote des dispositions disparates [21]. La première prescription était depuis longtemps consacrée par l'usage : elle existait au temps des Douze Tables [22]. La seconde est moins ancienne : les lois Liciniennes, par exemple, contiennent des dispositions très différentes par leur objet. Mais au VIIe siècle, divers faits semblent établir l'illégalité des propositions faites *per saturam* [23]. Cette règle, comme la précédente, fut confirmée par notre loi. Cicéron en donne la raison : *Ne populo necesse sit in conjunctis rebus compluribus aut id quod nolit accipere aut id quod velit repudiare* [24].

LEX CAELIA *tabellaria* (a. 647 = 107). — Plébiscite proposé par le tribun C. Caelius Caldus [25] et appliquant aux procès de *perduellio* [PERDUELLIO] la règle du vote écrit [26], introduite en 615 par la loi Gabinia pour les élections des magistrats.

La loi Caelia est la quatrième des lois tabellaires. Sur un denier d'argent de la *gens* Coelia à l'effigie du triumvir Caldus (CALDUS.III.VIR), on voit derrière la tête une tablette portant les lettres *L(ibero) D(amno)* [27] (fig. 4438). C'est une allusion à la loi proposée par le tribun C. Caelius Caldus, grand-père du monétaire.

LEX CAELIA (a. 706 = 48). — Projet de loi déposé par le

1 Kirchhoff, *Op. cit.* Bréal, *Mémoires de la Société de linguistique*, 1881, t. IV, p. 399 ; Mommsen, *Staatsr.* trad. t. VI, 2, p. 333. — 2 Dio Cass. XXXVII, 25 : Ὁ δὲ τῷ τε Παίτῳ τῷ Πουπλίῳ καὶ τῷ Σύλλᾳ τῷ Κορνηλίῳ τῷ μετ' αὐτοῦ ἁλόντι τό τε βουλεύειν καὶ τὸ ἄρχειν ἐξεῖναι ἐδίδου. — 3 Cic. *P. Sylla*, 22. — 4 *Ibid.* 23. — 5 Schol. Bob. p. 302 Or. : *Ut (Cn. Pompeius) praesidio Italiae veniret adversus arma Catilinae.* — 6 Dio Cass. XXXVII, 43 ; Plut. *Cato min.* 26. — 7 Schol. Bop. p. 302 Or. : *Ut absens consul Cn. Pompeius fieret.* — 8 Dio Cass. XXXVII, 43 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 118, n. 4. — 9 Dio Cass. XXXVII, 51 : Καὶ ἐπειδὴ τὰ τέλη δεινῶς τήν τε πόλιν καὶ τὴν ἄλλην Ἰταλίαν ἐλύπει, ὁ μὲν νόμος ὁ καταλύσας αὐτὰ πᾶσιν ἀρεστὸς ἐγένετο, τῷ δὲ στρατηγῷ τῷ ἐσενεγκόντι αὐτὸν ἀχθόμενοι οἱ βουλευταί, οὐ γὰρ Μέτελλος ὁ Νέπως ἦν, ἐθέλησαν τό τε ὄνομα αὐτοῦ ἀπαλεῖψαι ἀπὸ τοῦ νόμου καὶ ἕτερον ἀντεγγράψαι, καὶ οὐκ ἐπράχθη μὲν τοῦτο. Cic. *Ad Att.* II, 16, 1 ; *ad Quint fr.* I, 1, 11 et 33 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 342 ; Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, 1882, p. 8. — 10 Dio Cass. XL, 57 : Ὁ δὲ δὴ Σκιπίων οὔτε ἐνομοθέτησέ τι, καὶ τὰ πρὸς τοῦ Κλωδίου περὶ τῶν τιμητῶν γραφέντα κατέλυσε... αὐτοῖς, ἣν καὶ πρὶν εἶχον, ἀπέδωκε. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 66. — 11 Cic. *ad Att.* XIII, 20. — 12 *Ibid.* XII, 35. — 13 *Ibid.* III, 20 ; Val. Max. VII, 8, 5 ; Varr. *De re rust.* II, 2. — 14 Cic. *Ad Att.* XIII, 35. — 15 *Ibid.* XIII, 33. — 16 *Ibid.* — 17 Val. Max. VI, 9, 10 : *Casuum nunc contemplamur varietatem. L. Lentulus consularis, lege Caecilia repetundarum crimine oppressum censor cum L. Censorino creatus est.* — 18 Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 708, n. 13. — 19 Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 277, n. 5. — 20 Cic. *P. Sest.* 64, 135 ; Schol. p. 310 : *Caecilia et Didia jubebat in promulgandis legibus trinundinum tempus observari.* Sur la sanction de la loi, cf. Cic. *P. domo*, 16, 41 : ...*Sin eadem observanda sunt, judicavit senatus M. Drusi legibus, quae contra legem Caeciliam et Didiam latae essent, populum non teneri.* Cic. *Phil.* V, 3, 8 ; *Ad Att.* II, 9, 1 ; cf. Mommsen, *Annali dell' Ist. di corrisp. archeol. di Roma*, 1858, t. XXX, p. 186 ; Bardt, *Zur lex Caecilia Didia*, Hermes, 1874, t. IX, p. 305 ; Lange, *Die Promulgatio trinum nundinum* dans *Rhein. Mus.* 1875, t. XXX, p. 350 ; Jahn, *Ibid.* p. 410. — 21 Cic. *P. Domo*, 20, 53. — 22 Tit. Liv. III, 35, 1 : *Comitia decemviris creandis in trinum nundinum indicta sunt.* — 23 *Corp. inscr. lat.* I, 200, l. 72 ; Cic. *De leg.*, III, 4, 11 ; Fest. p. 314 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 336 et 377 ; trad. t. VI, 1, p. 384 et 432. — 24 Cic. *P. Domo*, 20. — 25 Le nom de ce tribun figure dans un fragment des Fastes Capitolins : *Ephem. epigr.* IV. 253 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 699, n. 4. — 26 Cic. *De leg.* III, 16, 36 : *Uno in genere relinqui vocis suffragium, quod ipse Cassius exceperat, perduellionis dedit huic quoque judicio C. Caelius tabellam doluitque quoad vixit, se, ut opprimeret C. Popilium, nocuisse rei publicae.* — 27 Cf. Mommsen, *Das röm. Münzwesen*, p. 636, trad. t. II, p. 505 ; Cohen, *Méd. cons.* pl. XIII ; *Coelia*, n° 4.

préteur M. Caelius Rufus pour dispenser les débiteurs de payer les intérêts pendant un certain délai [1]. Velleius Paterculus trace un portrait de l'auteur de ce projet et indique les raisons qui le déterminèrent à proposer les deux lois ci-après [2].

Lex Caelia (a. 706 = 48). — Projet de loi déposé par le même préteur pour faire remise aux locataires du prix de leurs loyers [3].



Fig. 4438.

Lex Caelia (a. 706 = 48). — Projet de loi du même préteur pour abolir les dettes [4].

Lex Calidia (a. 656 = 96). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Calidius pour rappeler à Rome et restituer dans ses droits de citoyen le consul Q. Caecilius Metellus [5]. Deux ans auparavant, ce consul avait encouru la peine de l'interdiction de l'eau et du feu pour avoir refusé de prêter le serment exigé par la loi Appuleia [6] [p. 1130, n. 3].

Lex Calpurnia *de legis actione per condictionem* (a.... ?). — Loi qui a étendu la *legis actio per condictionem* aux créances ayant pour objet une *res certa* autre que de l'argent [7] [legis actio, per condictionem actio]. On ignore la date de cette loi : Gaius nous apprend simplement qu'elle est postérieure à la loi Silia dont la date n'est pas mieux connue. Certains auteurs pensent que cette loi Calpurnia se confond avec la loi Calpurnia *repetundarum* [8] ; mais il est bien difficile d'identifier deux lois si différentes, soit quant aux personnes admises à les invoquer, soit quant aux faits qui donnent lieu à l'exercice de l'action. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il est vraisemblable que notre loi Calpurnia n'est pas antérieure au VIe siècle de Rome.

Lex Calpurnia *repetundarum* (a. 605 = 149). — Plébiscite proposé par le tribun L. Calpurnius Piso Frugi, et donnant aux pérégrins, qui ont eu à souffrir des exactions des magistrats provinciaux, le droit d'agir en justice [9] pour se faire restituer les sommes qu'on leur a indûment extorquées (*pecunias repetere*). L'action doit être intentée à Rome devant le préteur pérégrin. La forme de procéder paraît être celle de l'action de la loi *per sacramentum* rendue exceptionnellement accessible à des pérégrins. C'est ce qui semble résulter d'un passage mutilé de la loi Acilia *repetundarum* qui n'est décisif que pour la loi Junia : [*Quei pecuniae captae condemnatus est erit aut quod cum eo lege Calpu*]*rnia aut lege Junia sacramento actum siet* [10]. Si cette restitution est exacte, l'action intentée en vertu de la loi Calpurnia avait le caractère d'une action civile et non d'une poursuite criminelle. Aucune peine n'est édictée contre le magistrat contrevenant : il est simplement condamné à restituer ce qu'il a pris indûment.

La loi Calpurnia est la première loi portée contre les magistrats qui ont pris de l'argent. Les éléments constitutifs de ce délit seront indiqués au mot repetundarum crimen. La date de la loi est fixée par un passage de Cicéron : *L. enim Piso tribunus plebis legem primus de pecuniis repetundis, Censorino et Manilio consulibus, tulit* [11]. Le consulat de Censorinus et Manilius est de l'an 605.

C'est aussi la loi Calpurnia qui a, d'après Cicéron, introduit le système des *quaestiones perpetuae*. Ce système a reçu dans la suite une large application en matière criminelle [quaestiones perpetuae] : *Quaestiones perpetuae... constitutae sunt quae antea nullae fuerunt* [12]. Il consiste à substituer au *judicium populi* qui avait lieu dans l'assemblée du peuple un jugement rendu par une commission composée d'un certain nombre de citoyens et dirigée par un préteur. La loi Calpurnia est ainsi devenue le point de départ d'une phase nouvelle dans l'histoire de la procédure criminelle, bien qu'elle n'ait créé qu'une poursuite civile [13].

Lex Calpurnia (a. 634 = 120 ?). — Plébiscite proposé par le tribun L. Calpurnius Bestia pour rétablir dans ses droits P. Popillius Laenas, qui avait été expulsé par la violence de C. Gracchus [14].

Lex Calpurnia (a. 665 = 89). — Plébiscite proposé par le tribun L. Calpurnius Piso et autorisant les généraux à accorder le droit de cité à des soldats étrangers à titre de récompense [15].

Lex Calpurnia *de ambitu* (a. 687 = 67). — L'une des nombreuses lois édictées contre la brigue. Proposée par les consuls C. Calpurnius Piso et M. Acilius Glabrio, elle prononce une double peine : une peine pécuniaire et l'exclusion de la carrière des honneurs [16] [ambitus, t. I, p. 224].

Lex Caninia (a. 698 = 56). — Plébiscite proposé par le tribun L. Caninius Gallus pour autoriser Pompée à réconcilier les Alexandrins avec leur roi [17].

Lex Canuleia (a. 309 = 445) [18]. — Plébiscite proposé par le tribun C. Canuleius pour accorder aux plébéiens le *conubium* avec les patriciens [19]. Il est vraisemblable que pour donner à ce plébiscite force de loi, le tribun fit

[1] Caes. *De bel. civ.* III, 20 : *Legem promulgavit ut sexies seni dies sine usuris creditae pecuniae solvantur.* Dio Cass. XLII, 29 ; Tit. Liv. *Ep.* 111 ; Oros. VI, 15 ; Plut. *Ant.* 9. — [2] Vell. Pat. II, 68 : *M. Coelius, vir eloquio animoque Curioni simillimus, sed in utroque perfectior, nec minus ingeniose nequam, eum in modica quiete servari non posset (quippe pejor illi res familiaris, quam mens erat) in praetura novarum tabularum auctor exstitit nequiitque senatus et auctoritate consulis deterreri.* — [3] Caes. *De bel. civ.* III, 21 : *Duas leges promulgavit : unam qua mercedes habitationum annuas conductoribus donavit.* — [4] *Ibid.* : *Alteram tabularum novarum.* — [5] Val. Max. V, 2 : *Metellus... non dubitavit consul pro Q. Calidio praeturae candidato supplicare populo, quod tribunus plebis legem qua pater ejus in civitatem restitueretur, tulerat.* Aur. Vict. *De vir. illustr.* 62 ; Cic. *P. Planc.* 28, 69 ; *P. red. in Sen.* 15, 38. — [6] Cf. Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 224. — [7] Gai. IV, 19. Sur la date, l'objet et les conséquences de cette loi, cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 679, 582, 630. — [8] Pernice, *Labeo*, t. III, p. 233 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 708. — [9] *Corp. inscr. lat.* I, 198, l. 74 (81) : [*quibusquom joud*]*icium fuit fueritve ex lege quam L. Calpurnius L. f. tr*(*ibunus*) *pl*(*ebei*) *rogavit...* — [10] *Ibid.* l. 23 ; cf. Keller, *Der röm. Civilprocess*, § 16, n. 226 ; Maynz, *Nouv. Revue hist. de droit*, t. VI, p. 2, n. 5 ; Girard, *Ibid.* t. XXI, p. 284 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 710. — [11] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 223, trad. t. III, p. 256 ; *Röm. Strafrecht*, p. 190 et 708. — [12] Cic. *Brut.* 27 ; *De off.* II, 21 : *Nondum centum et decem anni sunt cum de pecuniis repetundis a L. Pisone lata est lex, nulla autem cum fuisset. At vero postea tot leges, et proximae quaeque duriores ; tot rei, tot damnati tantum italicum bellum propter judiciorum metum excitatum ; tanta, sublatis legibus et judiciis, expilatio direptioque sociorum, ut imbecillitate aliorum, non nostra virtute, valeamus.* — [13] Cic. *Brut.* 27, 106. — [14] Cic. *Brut.* 34 : *L. Bestia C. Popillium vi C. Gracchi expulsum sua rogatione restituit* ; cf. *P. domo*, 32 ; *P. redit in Sen.* 15 ; *Ad quir.* 4. — [15] Sisenna, l. III (fr. 120, éd. Peter) : *Milites ut lex Calpurnia concesserat virtutis ergo civitate donari.* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 135, n. 1 ; trad. t. VI, 1, 151, n. 6. — [16] Dio Cass. XXXVI, 38 ; Schol. Bob. p. 361 : *Piso... cum legem de ambitu ex senatus consulto graviorem quam fuerat antea ferret et propter multitudinem divisorum qui per vim adversabantur e foro ejectus esset, edixerat.* Ascon. p. 61 : *Pecuniaria quoque poena ...adjecta in perpetuum honoribus jussit carere damnatos.* Cf. Willems, *Le Sénat*, I, 220 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 874. — [17] Plut. *Pomp.* 49 : Οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ Κανίδιος εἰσήνεγκε δημαρχῶν νόμον, ἄνευ στρατείας Πομπήϊον ἔχοντα ῥαβδούχους δύο, διαλλάττειν Ἀλεξανδρεῦσι τὸν βασιλέα. Καὶ Πομπήιος μὲν ἐδόκει τῷ νόμῳ μὴ δυσχεραίνειν, ἡ δὲ σύγκλητος ἐξέβαλεν εὐπρεπῶς σκηψαμένη δεδιέναι περὶ τἀνδρός. Le nom du tribun doit être rectifié conformément à Cic. *Ad. Quint fr.* III, 2. — [18] La date est fixée par la tradition des annalistes, mais les moyens de contrôle font défaut ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 80, trad. t. VI, 1, p. 88, n. 2. — [19] Tit. Liv. IV, 1 : *De conubio patrum et plebis C. Canuleius tribunus plebis rogationem promulgavit.*

approuver son projet par le sénat avant d'en saisir la plèbe [1]. Tite Live a conservé le souvenir de la résistance opiniâtre opposée par les patriciens à cette dérogation à la loi des Douze Tables [2], *ne conubium patribus cum plebe esset* [3].

Lex Carvilia (a. 542 = 212). — Plébiscite proposé par les tribuns Spurius et Lucius Carvilius pour confirmer l'exil volontaire d'un publicain [4], M. Postumius, qui, après avoir encouru une amende pour prévarication, était sous le coup d'une accusation capitale pour attentat à la liberté des votes [5]. La loi décide que s'il ne se représente pas dans un certain délai, ou ne se fait pas excuser, il sera considéré comme un exilé, ses biens seront vendus et on lui interdira l'eau et le feu [6] [exsilium, t. IV, p. 943].

Lex Cassia *agraria* (a. 268 = 486). — Projet de loi agraire déposé par le consul [7] Sp. Cassius Viscellinus [8] pour attribuer partie aux Latins, partie à la plèbe, les deux tiers des terres enlevées aux Herniques. On devait parfaire ce qui manquait pour donner une part à chacun, en retirant aux patriciens une portion des terres qu'ils avaient occupées [9] [agrariae leges, t. Ier, p. 158]. Le projet rencontra une vive résistance. Son auteur paya de sa vie sa tentative audacieuse ; mais, dit Tite Live, *dulcedo legis agrariae ipsa per se, dempto auctore, subibat animos* [10]. Pendant trois ans la lutte continua entre les consuls et les tribuns qui avaient repris sans succès la proposition de Cassius : *vana lex, vanique legis auctores, jactando irritum munus, facti* [11].

Lex Cassia *tabellaria* (a. 617 = 137). — Plébiscite proposé par le tribun L. Cassius Longinus Ravilla pour étendre aux comices judiciaires l'usage du vote écrit admis deux ans auparavant par la loi Gabinia pour les comices électoraux : *Hanc* (*legem*) *L. Cassius tulit, ut non voce suffragium pronuntiarent, sed tabella inscriberent* [12]. C'est la seconde des *leges tabellariae*. La date en est fixée par Cicéron : *Secuta biennio post Cassia est de populi judiciis* [13]... *Lepido et Mancino consulibus* [14].



Fig. 4439.

La loi Cassia n'admettait qu'une seule exception au vote écrit : en cas de *perduellio*. Trente ans plus tard, la loi Caelia fit disparaître cette exception [15].

Sur un denier du monétaire Q. Cassius, on voit au revers, à gauche d'un siège curule, une tablette avec les lettres *A*(*bsolvo*) *C*(*ondemno*), dans le champ l'urne des votes (fig. 4439).

On a conjecturé que cette monnaie se rapporte à l'innovation introduite par L. Cassius, le grand-père de Q. Cassius [16]. Mommsen croit cependant que la tablette se rapporte non pas au *judicium populi*, mais à une *quaestio*, au procès intenté en 641 par C. Cassius contre les vestales dans l'intérêt de la démocratie. La chaise curule représente le siège du juge. La tablette figure la *sitella* et la *sorticula* employées dans les tribunaux des *quaestiones* [17]. Cette tablette était déposée dans l'urne et non pas dans des cistes, comme cela avait lieu dans les comices. Les lettres *A. C.* prouvent qu'il ne s'agit pas d'un vote populaire : les bulletins de vote portaient les lettres *A*(*ntiquo*) ou *V*(*ti rogas*).

Lex Cassia (a. 650 = 104). — Plébiscite proposé par le tribun L. Cassius Longinus pour exclure du sénat le citoyen condamné par le peuple dans un procès non capital ou celui à qui l'*imperium* a été retiré [18]. La date est fixée par Asconius. C'est la première loi qui ait attaché à la condamnation populaire une pareille déchéance. L'incapacité de siéger au sénat a dû avoir pour conséquence l'inéligibilité : au VIIe siècle, le droit de revêtir une magistrature et celui de siéger au sénat sont corrélatifs [19].

Lex Cassia *de plebeiis in patricios adlegendis* (a. 709 = 45). — Plébiscite proposé par le tribun L. Cassius Longinus pour autoriser le dictateur J. César à conférer le patriciat à des familles plébéiennes. Le nom de la loi est indiqué par Tacite [20]. Le fait est rapporté par Suétone et Dion Cassius [21].

Lex Cicereia (a....?). — Loi obligeant le créancier qui reçoit des *sponsores* ou des *fidepromissores* à déclarer d'avance et publiquement l'objet de la créance et le nombre des cautions [intercessio, t. V, p. 552]. En cas d'inobservation de la loi, il est permis aux cautions de demander, dans le délai de trente jours, un *praejudicium* pour faire établir qu'il n'y a pas eu *praedictio*. S'ils obtiennent gain de cause, ils sont libérés [22] [praejudicium].

On ne sait rien sur l'auteur de cette loi [23]. Quant à la date, elle ne peut être fixée que d'une manière approximative. Gaius dit que notre loi ne parle pas des fidéjusseurs [24] ; elle est donc antérieure à l'époque où cette forme de cautionnement s'est introduite, c'est-à-dire au milieu du VIIe siècle [25]. D'autre part, elle est postérieure à la loi Furia, puisqu'elle a pour but de faire disparaître l'un des inconvénients auxquels donnait lieu l'application de cette loi. La loi Cicercia est vraisemblablement du VIe siècle de Rome [26].

Lex Cincia *de donis et muneribus* (a. 550 = 204). — Plébiscite proposé par le tribun M. Cincius Alimentus [27], et restreignant dans des limites assez étroites la faculté de recevoir des donations ou même des présents. La loi Cincia contient trois dispositions principales : 1° Elle

[1] Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 458. — [2] *Ibid.* t. I, p. 214. — [3] Tit. Liv. IV, n. 5 ; Cic. *De Rep.* II, 37, 63. — [4] Tit. Liv. XXV, 3. — [5] *Ibid.* 4. — [6] *Ibid.* : *Tribuni plebem rogaverunt, plebsque ita scivit : Si M. Postumius ante K. maias non prodisset. citatusque eo die non respondisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse, bonaque ejus venire, ipsi aqua et igni placere interdici.* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 57 ; *Röm. Strafr.* p. 71, n. 2. — [7] D'après Val. Max. V, 8, 2, Sp. Cassius serait un tribun. — [8] Sur le *cognomen*, cf. Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 203 ; Mommsen, *Loc. cit.* — [9] Tit. Liv. II, 41 : *Hernici... agri partes duae ademptae ; unde dimidium Latinis, dimidium plebi divisurus consul Cassius erat. Adjiciebat huic muneri agri aliquantum, quem publicum possideri a privatis criminabatur.* Dionys. Halic. VIII, 72 ; Flor. I, 26, 7 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 244, n. 3 ; Stahl, *De Spurii Cassii lege agraria*, Colon. 1818 ; Mommsen, *Hermes*, t. V, p. 228 ; *Röm. Forschungen*, t. II, p. 152 ; ad *Corp. inscr. lat.* I, p. 88. — [10] Tit. Liv. II, 42. — [11] *Ibid.* ; cf. 44 et 48. — [12] Schol. Bob. p. 310 Or. — [13] Cic. *De leg.* III, 16, 35. — [14] Cic. *Brut.* 27, 106. — [15] Cic. *De leg.* III, 16, 35. — [16] Riccio, *Monete delle antiche famiglie romane*, XXXV, 6-9 ; Cavedoni, *Osservazioni*, dans *Annali dell' Ist. di corrisp. archeol. di Roma*, t. XXI, 191. — [17] Mommsen, *Das röm. Münzwesen*, p. 635, trad. t. II, p. 504, n. 2 ; Cohen, pl. XI, *Cassia*, n. 7. — [18] Cic. *P. Corn.* 24 : *Altera Cassia lex quae populi judicia firmavit* ; Ascon. p. 69 : *Est autem haec : L. Cassius L. f. Longinus tribunus plebis C. Mario C. Flavio consulibus plures leges ad minuendam nobilitatis potentiam tulit, in quibus hanc etiam, ut quem populus damnasset cuive imperium abrogasset, in senatu non esset.* Sur l'*abrogatio* des magistratures, cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. I, p. 629, trad. t. II, p. 303, n. 1 ; Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 219. — [19] Cf. Mommsen, t. I, p. 492, trad. II, p. 140, n. 2 ; t. III, p. 884, trad. t. VII, p. 57. — [20] Tac. *Ann.* XI, 25 : *Exhaustis etiam* (*familiis*) *quas dictator Caesar lege Cassia... sublegit.* — [21] Suet. *Caes.* 41 ; Dio Cass. XLIII, 47 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 617 ; t. II, p. 730 ; Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 1046, trad. t. V, p. 410. — [22] Gai. III, 123. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 703. — [23] On ne connaît qu'un seul personnage du nom de Cicereius qui ait rempli une fonction publique : c'est celui qui fut préteur en Corse en 581 (*Corp. inscr. lat.* I, p. 459). — [24] Gai. *Loc. cit.* — [25] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 100. — [26] Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 615, n 58 ; cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 736. — [27] Tit. Liv. XXIX, 20 ; XXXIV, 4.

défend aux avocats de recevoir de l'argent ou une valeur quelconque pour prix de leurs plaidoiries, ou à titre de donation [1]; 2° elle défend à toute personne de recevoir à titre de donation ou de présent une valeur supérieure à un taux déterminé, qui d'ailleurs ne nous est pas connu [2]; 3° elle admet un certain nombre d'exceptions, notamment au profit des cognats, conjoints et alliés [3].

La loi Cincia n'a pas de sanction directe; mais le donateur peut toujours invoquer l'*auxilium* des tribuns pour se dispenser d'exécuter une promesse excédant le *modus legitimus* [4]. Dans la suite, la jurisprudence et le préteur se sont efforcés d'assurer indirectement l'observation de la loi, soit au moyen d'exceptions ou de répliques fondées sur la loi Cincia, soit même au moyen d'une *condictio* ou de l'interdit *utrubi* [5].

La date de la loi est fixée par Cicéron : elle est du consulat de Tuditanus et Cethegus [6].

Lex Claudia (paulo ante 536 = 218). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Claudius, avec le concours de C. Flaminius, consul désigné, mais contrairement à l'avis du sénat. Défense est faite aux sénateurs et aux fils de sénateurs d'armer des navires destinés aux transports maritimes et d'une capacité supérieure à trois cents amphores [7].

Lex Claudia *de sociis* (a. 577 = 177). — Loi proposée en vertu d'un sénatus-consulte par le consul C. Claudius Pulcher pour restreindre le droit des Latins d'émigrer à Rome [8]. En exécution de cette loi, le consul Claudius rendit un édit annulant les émigrations postérieures à l'an 565 et invitant les Latins, qui depuis cette date s'étaient fixés à Rome, à retourner dans leurs cités avant les calendes de novembre [9].

Lex Claudia (a. 795 = 42?). — Parmi les nombreuses lois proposées par l'empereur Claude, Dion Cassius cite une loi obligeant les gouverneurs de province, qui restaient longtemps en ville après le tirage au sort, à se rendre avant les calendes d'avril dans leurs provinces; défendant à ceux qui venaient d'être élus de le remercier dans le sénat [10].

Lex (?) Claudia (a. 800 = 47). — Loi proposée par l'empereur Claude et défendant de prêter aux fils de famille des sommes remboursables à la mort de leur père [11]. Certains auteurs pensent que cette loi se confond avec le sénatus-consulte Macédonien [12]. Mais il est difficile de croire que Tacite se soit trompé en attribuant à Claude une règle établie sous Vespasien [13]. De plus, le sénatus-consulte a une portée plus large que la loi; la *lex Claudia* vise uniquement les prêts remboursables à la mort du père; le sénatus-consulte s'applique à tout prêt d'argent consenti à un fils de famille, quelle que soit la date fixée pour le remboursement [14]. Il n'est donc guère contestable qu'il y ait eu deux dispositions distinctes, l'une sous Claude, l'autre sous Vespasien.

Ce qui est moins certain, c'est que la *lex* dont parle Tacite soit une loi comitiale. Si elle avait eu ce caractère, elle aurait frappé de nullité ou d'amende les actes faits en contravention, et cette sanction aurait dû subsister même après le sénatus-consulte, dans le cas prévu par la loi. Or on n'en trouve aucune trace. La seule sanction mentionnée par les textes consiste dans l'exception *senatusconsulti Macedoniani* [15] ou, si la contravention est manifeste, la *denegatio actionis* [16]. On remarquera d'ailleurs que Tacite mentionne cette *lex* à propos des actes accomplis par Claude à titre de censeur (*munia censoria usurpans*) [17].

Lex Claudia *de tutela mulierum* (a. 802 = 49?). — Loi proposée par Claude et supprimant la tutelle agnatique des femmes [18]. C'est peut-être le mariage de Claude avec sa nièce Agrippine qui fournit à l'empereur l'occasion de soumettre au peuple ce projet de loi. Agrippine était en effet, lors de son mariage, sous la tutelle agnatique [19]. Si cette conjecture est exacte, la loi serait de l'an 49 [20].

Lex Clodia (a. 650 = 104 ?) — Loi autorisant la frappe d'une pièce de monnaie d'argent au type du *victoriatus* [21] (fig. 2324), mais ayant la valeur du quinaire ou de 8 as [22]. Cette pièce, qui porte au droit la tête de Jupiter et au revers une Victoire élevant un trophée, fut désormais équivalente à un demi-denier [DENARIUS, t. III, p. 98]. Borghesi a émis l'avis que la loi Clodia fut proposée vers l'an 650 par un tribun de la plèbe, probablement par M. Claudius Marcellus [23].

Lex Clodia (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le tribun P. Clodius Pulcher et prononçant la peine de l'interdiction de l'eau et du feu contre quiconque aurait fait périr un citoyen romain sans jugement [24]. Les termes du projet ne désignaient pas Cicéron, mais, dit Velleius, c'était évidemment contre lui qu'il était dirigé [25]. L'exil devint le prix des services qu'il avait rendus : il fut puni d'avoir sauvé la patrie [26].

Lex Clodia (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun pour envoyer Caton dans l'île de Chypre en qualité de propréteur, en lui adjoignant un questeur [27].

[1] Tac. *Ann.* XI, 5 : *Consurgunt patres legemque Cinciam flagitant, qua cavetur antiquitus, ne quis ob causam orandam pecuniam donumve accipiat*; cf. XIII, 42; XV, 20. Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 560, n. 4. — [2] Fest. vº *Muneralis* : *Muneralis lex vocata est, qua Cincius cavit, ne cui liceret munus accipere*. — [3] Vatic. *fr.* 298-309. — [4] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 560 et n. 3. — [5] *Ibid.* p. 560, n. 2. — [6] Cic. *De senect.* 4, 10 : *Quem magistratum gessi consulibus Tuditano et Cethego, cum quidem ille admodum senex suasor legis Cinciae de donis et muneribus fuit*. — [7] Tit. Liv. XXI, 63 : *Consulum designatorum alter Flaminius... invisus etiam patribus ob novam legem, quam Q. Claudius tribunus plebis, adversus senatum, uno patrum adjuvante C. Flaminio, tulerat : ne quis senator, cuive senatorius pater fuisset, maritimam navem quam plus quam trecentarum amphorarum esset, haberet*. Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 503, n. 1; Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 202. — [8] Tit. Liv. XLI, 8 : *Legem dein de sociis C. Claudius tulit ex senatusconsulto, et edixit...* — [9] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, p. 262. — [10] Dio Cass. LX, 11 : Ἐνομοθέτησε, μὲν οὖν καὶ ἄλλα τινὰ ὧν οὐδεμία μα ἄλλη ἀνάγκη μνημονεῦσαί ἐστι · καὶ ἔδειξε δὲ καὶ τάδε τούς τε κλερωτοὺς ἄρχοντας πρὸ τῆς τοῦ Ἀπριλλίου νουμηνίας, ἐπειδήπερ ἐπὶ πολὺ ἐν τῷ ἄστει ἐνεχρόνιζον, ἀφορμᾶσθαι · καὶ τοὺς αἱρετοὺς μηδεμίαν οἱ χάριν ἐν τῷ συνεδρίῳ γιγνώσκειν. Cf. sur les *leges Claudiae*, Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 882, n. 1, trad. t. V, p. 159, n. 5. — [11] Tac. *Ann.* XI, 13 : *Claudius... lege lata saevitiam creditorum coercuit, ne in mortem parentum pecunias filiisfamiliarum foenori darent*. — [12] Mandry, *Das gemeine Familiengüterrecht*, 1871, t. I, p. 433. — [13] Suet. *Vespas.* 11 : *Auctor senatui fuit decernendi... ne filiorumfamilias, feneratoribus exigendi crediti jus unquam esset, hoc est, ne post patrum quidem mortem*. — [14] Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 44, n. 16. — [15] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. 29 ad Ed. *Dig.* XIV, 6, 7, 11. — [16] Ulp. *eod.* 1, 1. — [17] Tac. *Loc. cit.* : *At Claudius, matrimonii sui ignarus, et munia censoria usurpans, theatralem populi lasciviam severis edictis increpuit*. — [18] Gai. I, 157 : *Lex Claudia lata est, quae quod ad feminas attinet, agnatorum] tutelas sustulit*. Ulp. XI, 28. — [19] Burchardi, *Lehrb. des röm. Rechts*, I, § 99, 6. — [20] Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. II, p. 599. — [21] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 46 : *Qui nunc victoriatus appellatur lege Clodia percussus est. Antea enim hic nummus ex Illyrico advectus, mercis loco habebatur. Est autem signatus Victoria et inde nomen*. — [22] Marcian. 45 : *Victoriatus nunc tantumdem valet quam tum quinarius*. — [23] Borghesi, *Œuvres*, t. II, p. 208; Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, p. 391, trad. t. II, p. 101; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. X, p. 25, n. 8. — [24] Vell. Pat. II, 45 : *P. Clodius... legem in tribunatu tulit : Qui civem romanum interemisset, ei aqua et igni interdiceretur*. Dio Cass. XXXVIII, 13; Appian. *De bel. civ.* II, 15; Plut. *Cic.* 30, 31. — [25] Cic. *P. Sext.* 24 : *Erat autem expulsus sine judicio, vi... Lex erat lata, vastato ac relicto foro, et sicariis servisque tradito, et ea lex, quae ut ne ferretur, senatus fuerat veste mutata*. Cic. *P. domo*, 18. — [26] Cf. en sens divers sur l'exil de Cicéron, Lange, *Röm. Alterthümer*, t. II, p. 701; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 257; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VII, p. 473. — [27] Vell. Pat. II, 45 : *Idem P. Clodius... legem tulit ut is quaestor (?), cum jure praetorio, adjecto etiam quaestore, mitteretur in insulam Cyprum, ad spoliandum regno Ptolemaeum, omnibus morum vitiis eam contumeliam meritum*.

Il fut chargé de détrôner le roi Ptolémée, de mettre ses biens aux enchères [1] et d'organiser la province[2]. C'était, dit Velleius, un prétexte honorable pour éloigner Caton de Rome [3]. Cicéron qualifie cette loi *lex nefaria*[4].

Lex Clodia (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun. Il ordonne de chasser le prêtre de la *Mater Magna* à Pessinonte, de le dépouiller de son sacerdoce, et de vendre le temple consacré à la déesse [5] ; il prescrit enfin au roi Dejotarus de partager la royauté avec Brogitarus [6].

Lex Clodia (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun et décidant que nul ne pourra être l'objet d'une *nota censoria* s'il n'a été régulièrement accusé suivant les formes ordinaires de la procédure et condamné par les deux censeurs : *Diximus L. Pisone et A. Gabinio consulibus P. Clodium tribunum plebis tulisse... ne quem censores in senatu legendi praeterirent neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset*[7]. Cette loi avait l'avantage d'éviter les décisions contradictoires ou insuffisamment motivées, mais elle enlevait toute initiative aux censeurs: ils restaient désarmés tant qu'il ne se trouvait personne pour se porter accusateur. La loi Clodia fut abrogée six ans plus tard par la loi Caecilia [CENSOR].

Lex Clodia *de auspiciis* (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun et supprimant l'*obnuntiatio*. *Lata lex est ne auspicia valerent, ne quis obnuntiaret, ne quis legi intercederet, ut omnibus fastis diebus legem ferri liceret, ut lex Aelia lex Fufia ne valerent*[8] [AUSPICIA, t. I, p. 582].

Lex Clodia *de collegiis* (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun [9] et permettant de rétablir les collèges supprimés par le sénat [10] et d'en instituer de nouveaux [11]. C'est la première loi qui consacra la liberté d'association. Cicéron nous apprend quel usage en fit P. Clodius [12].

Lex Clodia *frumentaria* (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun et décrétant des distributions gratuites de blé. *Diximus L. Pisone et A. Gabinio consulibus P. Clodium tribunum plebis quattuor leges perniciosissimas populo Romano tulisse : annonariam... ut frumentum populo quod antea senis aeris ac trientibus in singulos modios dabatur gratis daretur*[13] [FRUMENTARIAE LEGES, t. IV, p. 1347]. Cette loi, dit Cicéron, réduisit d'un cinquième les revenus de l'État[14].

Lex Clodia *de injuriis publicis* (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun en faveur d'un certain Menula d'Anagni[15]. La conduite de Clodius en cette affaire affligea beaucoup plus, dit Cicéron, les habitants les plus distingués d'Anagni que tous les forfaits commis chez eux par ce gladiateur.

Lex Clodia *de jurisdictione* (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun et conférant au gouverneur de Macédoine, L. Calpurnius Piso, la juridiction sur les cités libres en matière de *pecunia credita* [16] [LEX PUBLICA, p. 1126, n. 20].

Lex Clodia *de permutatione provinciarum* (a. 696 = 58). — Parmi les nombreuses lois proposées par Clodius, Cicéron cite, en dehors des précédentes, celle qui permet à un gouverneur de permuter sa province: *Ut uni belluoni bis de eadem re deliberandi, et rogata lege, potestas fieret provinciae commutandae*[17]. Cette loi fut faite pour permettre à Gabinius d'obtenir la province de Syrie au lieu de la Cilicie qu'il avait d'abord demandée[18].

Lex Clodia *de provinciis consularibus* (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé par le même tribun et abrogeant la loi Sempronia qui avait conféré au sénat le droit de déterminer chaque année les provinces consulaires. Désormais, les provinces furent attribuées nominativement par le peuple à des consuls, à des préteurs ou à de simples particuliers [19].

Lex Clodia (a. 696 = 58 ?). — Loi défendant aux *scribae quaestorii* de faire le commerce[20]. Cette loi est attribuée par Lange au tribun Clodius[21]. Elle fut sans doute motivée par une raison analogue à celle qui avait fait interdire aux magistrats d'acheter dans les provinces où ils exerçaient leurs fonctions[22].

Lex Clodia (a. 696 = 58). — Projet de loi préparé par le tribun Clodius et tendant à accorder aux esclaves, affranchis de fait par leurs maîtres, la liberté de droit et la cité romaine, ainsi que le droit de vote dans les tribus rurales[23]. Ce projet n'a pas abouti[24].

Lex Cocceia *agraria* (intra a. 849 = 96 et 851 = 98). — Loi agraire proposée par Nerva. C'est une des dernières lois qui, à notre connaissance, aient été proposées aux

[1] Cic. *P. Sext.* 26 : *Est rogatum ut (rex Ptolemaeus) sedens cum purpura, et sceptro, et illis insignibus regiis, praeconi publico subjiceretur, et imperante populo Romano, qui etiam bello victis regibus regna reddere consuevit, rex amicus, nulla injuria commemorata, nullis repetitis rebus, cum bonis omnibus publicaretur.* — [2] Tit. Liv. *Epit.* 104 : *Lege lata de redigenda in provinciae formam Cyprum administratio ejus rei mandata est*; cf. Dio Cass. XXXVIII, 30; Cic. *P. Domo*, 9; Appian. *De bel. civ.* II. 23. — [3] Vell. Pat. *Loc. cit.* — [4] Cic. *P. Domo*, 8. — [5] Cic. *P. Sext.* 26 : *Lege tribunitia Matris Magnae Pessinontius ille sacerdos expulsus, et spoliatus sacerdotio est, fanumque sanctissimum atque antiquissimarum religionum venditum pecunia grandi Brogitaro, impuro homini... Appellati reges a populo, qui id nunquam ne a senatu quidem postulasset.* — [6] Cic. *De harusp.* 13 : *Sed alter est rex judicio senatus per nos : pecunia Brogitarus per te appellatus... Nam cum multa regia sunt in Dejotaro, tum illa maxime, quod tibi nummum nullum dedit, quod eam partem legis tuae, quae congruebat cum judicio senatus, ut ipse rex esset non repudiavit.* — [7] Ascon. *In Pis.* 4, p. 9 (Orelli); Cic. *P. Sext.* 25, 55; Schol. Bob. p. 360; Dio Cass. XXXVIII, 13. — [8] Cic. *P. Sext.* 15, 33; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. I, p. 128, n. 1. — [9] Ascon. *In Pis.* p. 8 : *Tertiam (legem) de collegiis restituendis novisque instituendis, quae ait (Cicero) ex servitiorum faece constituta.* — [10] *Ibid.* p. 6-7 ; cf. Waltzing. *Étude sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 1895, t. I, p. 94. — [11] Cic. *In Pis.* 4, 9 : *Collegia.. innumerabilia.* — [12] Cic. *P. Sext.* 15, 34 : *Isdem consulibus inspectantibus servorum dilectus habebatur pro tribunali, Aurelio nomine collegiorum cum vicatim homines conscriberentur, decuriarentur, ad vim, ad manus, ad caedem, ad direptionem incitarentur.* — [13] Ascon. *In Pis.* 9, p. 7. — [14] Cic. *P. Sext.* 25, 55 : *Ut quinta prope pars vectigalium tolleretur.* — [15] Cic. *P. Domo*, 30 : *At tu etiam... legem de injuriis publicis tulisti Ananigno nescio cui Menulae per gratiam qui tibi ob eam legem statuam in meis aedibus posuit, ut locus ipse, in tua tanta injuria, legem et inscriptionem statuae refelleret.* Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte.* t. I, p. 705, n. 22. — [16] Cic. *De prov. cons.* 4, 7 : *Emisti a fœdissimo tribuno plebis, tum in illo naufragio hujus urbis, quam tu idem gubernare debueras, everteras, tum, inquam, emisti grandi pecunia ut tibi de pecuniis creditis jus in liberos populos contra senatusconsultum, et contra legem generi tui, dicere liceret.* — [17] Cic. *P. Sext.* 25, 55; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. I, p. 66. — [18] Cic. *P. Domo*, 9 : *Cui quidem cum Ciliciam dedisses, mutas pactionem et Ciliciam ad praetorem item extra ordinem transtulisti : Gabinio, pretio amplificato, Syriam nominatim dedisti.* Ailleurs Cicéron indique l'intérêt de Gabinius à ce changement : *Emisti a tribuno plebis ut tibi de pecuniis creditis jus in liberos populos... dicere liceret* (*De prov. cons.* 4). Cf. Godt, *Quomodo provinciae Romanae per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint*, Kiel, 1876. — [19] Cic. *P. Domo*, 9 : *Tu provincias consulares... lege Sempronia. per senatum decretas, rescidisti. Extra ordinem sine sorte nominatim dedisti, non consulibus, sed reipublicae pestibus.* Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 587. — [20] Suet. *Domit.* 9 : *Domitianus... scribas quaestorios negotiantes ex consuetudine, sed contra Clodiam legem, venia in praeteritum donavit.* — [21] *Röm. Alterthümer*, t. II, p. 673; t. III, p. 308. — [22] Cic. 2a *In Verr.* IV, 5, 9. — [23] Cic. *P. Milon.* 12, 32 : *Ille enim constituerat ut servis, qui privata dominorum voluntate manumissi in libertate morabantur, justa libertas ac civitas Romana cum suffragio in rusticis tribubus ipso jure daretur.* — [24] Ascon. in *Mil.* 52 : *Fuisse inter leges P. Clodii quas ferre proposuerat eam quoque qua libertini, qui non plus quam in tribubus [urbanis IIII] suffragium ferebant, possent in rusticis quoque tribubus, quae proprie ingenuorum sunt, ferre*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, 25.

comices. Pour se faire bien venir du peuple, Nerva, qui apparaît comme le restaurateur de l'ancienne liberté [1], fit ordonner une distribution de terres aux plus pauvres citoyens. Un certain nombre de personnages de l'ordre sénatorial furent chargés d'acheter les terres et d'en faire la répartition [2]. Une clause de cette loi nous a été conservée par Callistrate dans son traité *de cognitionibus*: elle édicte une peine capitale contre l'esclave qui aurait par dol, mais à l'insu de son maître, déplacé l'une des bornes servant à limiter les lots assignés : *Lege agraria quam divus Nerva tulit, cavetur ut si servus servave insciente domino dolo malo fecerit, ei capital esse, nisi dominus dominave mulctam sufferre maluerit* [3].

Lex Cornelia Baebia *de ambitu* (a. 573 = 181). — Loi proposée par les consuls P. Cornelius Cethegus et M. Baebius Tamphilus [4]. On a conjecturé que c'est cette loi qui déclara les citoyens, condamnés pour *ambitus*, inéligibles pendant dix ans [5]. Mais il est peu probable, comme l'a fait remarquer Mommsen, que la peine de l'*ambitus* n'ait pas été modifiée pendant l'intervalle de plus d'un siècle qui sépare notre loi Cornelia de la loi Calpurnia [6].

Leges Corneliae. — En commençant la série des *leges Corneliae*, deux observations sont nécessaires : 1° la date de ces lois n'est pas toujours connue [7]. La plupart peuvent être attribuées à P. Cornelius Sylla Felix : les unes ont été proposées par lui pendant son consulat en 666; les autres ont été rendues en exécution de la loi Valeria de 672 qui lui a conféré la dictature *legibus scribendis* [8]. Ce n'est pas à dire qu'elles n'aient pas été soumises aux comices : Sylla n'a pas usé de son droit d'une manière absolue ; il a souvent demandé pour ses projets la ratification du peuple, même lorsqu'ils avaient un objet spécial comme le retrait du droit de cité romaine [9].

Les autres *leges Corneliae* ont été proposées soit en 667 par le consul L. Cornelius Cinna, ou en 682 par le consul Cn. Cornelius Lentulus, ou bien encore en 687 par le tribun C. Cornelius, soit en 707 par le tribun P. Cornelius Dolabella. L'attribution des *leges Corneliae* à l'un de ces quatre personnages ou à tout autre personnage portant le nom de Cornelius n'est pas toujours possible. De là le doute sur la date de certaines lois.

2° On ne peut pas toujours affirmer que ces lois soient entièrement distinctes; il en est qui sont peut-être des chapitres d'une même loi, bien qu'elles aient des objets disparates. Sylla a proposé des lois qui rentrent dans la classe des *leges per saturam* : telle est la loi *Cornelia de falsis*. Ce qui est vrai de cette loi peut l'être, suivant certains auteurs [10], de la loi Cornelia *sumtuaria* citée par Macrobe [11], et à laquelle on devrait rattacher plusieurs des *leges Corneliae*.

Lex Cornelia (a. 666 = 88). — Loi proposée par Sylla et confirmant l'exil de Marius, de son fils, de P. Sulpicius et de neuf de ses partisans [12]. Sylla avait, au préalable, obtenu du sénat un décret les déclarant ennemis de la patrie [13].

Lex Cornelia Pompeia *de tribunicia potestate* (a. 666 = 88). — Loi proposée par les consuls P. Cornelius Sylla et Q. Pompeius Rufus, et décidant qu'aucune *rogatio* ne pourrait être soumise par les tribuns à la plèbe sans l'assentiment du sénat [14]. C'était le rétablissement du système antérieur à la loi Hortensia [15]. Cicéron approuve cette innovation : *Sullam probo qui tribunis plebis sua lege injuriae faciendae potestatem ademerit, auxilii ferendi reliquerit* [16].

Lex Cornelia Pompeia *unciaria* (a. 666 = 88). — Loi proposée par les mêmes consuls et dont le texte a été en partie conservé dans un fragment mutilé de Festus : *Unciaria lex appellari cœpta est quam L. Sylla et Q. Pom[peius Rufus] tulerunt, qua sanctum est ut debitores decimam partem* [17].... Le reste manque, mais on s'accorde à accepter la restitution de Niebuhr : *sortis annis usuris penderent.* Le taux légal de l'intérêt de l'argent fut fixé à la dixième partie du capital [18] [foenus].

Lex Cornelia (a. 667 = 87). — Projet de loi du consul L. Cornelius Cinna pour ordonner le rappel de Marius et des exilés [19]. L'opposition de l'autre consul Cn. Octavius empêcha le projet d'aboutir : Cinna dut s'enfuir de Rome [20]. D'après certains auteurs, il y eut deux projets distincts : l'un *de revocandis exulibus*, l'autre *de recipiendo Mario.*

Lex Cornelia (?) (a. 667 = 87). — Divers textes signalent les démarches et les promesses faites par le consul L. Cornelius Cinna pour que les affranchis soient inscrits dans la tribu de leur patron, conformément à la loi Sulpicia [21], et les nouveaux citoyens répartis dans toutes les tribus [22]. Certains auteurs ont conclu à l'existence d'une loi Cornelia sur cette matière. Les textes ne sont pas assez explicites pour qu'on puisse accepter comme certaine cette manière de voir [23]. Tout s'est borné probablement à un projet de loi [24].

Lex Cornelia *de proscriptione* (a. 672 = 82). — Loi du dictateur Sylla sur les proscriptions [25]. Elle ordonne la mise en vente des biens des proscrits et de ceux qui ont

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 472; Plin. *Ep.* IX, 13, 4. — [2] Dio Cass. LXVIII, 2 : Τοῖς δὲ πάνυ πένησι τῶν Ῥωμαίων ἐς χιλιάδα καὶ πεντακοσίας μυριάδας γῆς κτῆσιν ἐχαρίσατο βουλευταῖ[ς] τισι τήν τε ἀγορασίαν αὐτῶν καὶ τὴν διανομὴν προστάξας. — [3] *Dig.* XLVII, 21, 3, 1. — [4] Tit. Liv. XL, 19 : *Legem de ambitu consules ex auctoritate senatus ad populum tulerunt.* — [5] Schol. Bob. *in orat. p. Sylla*, V, 5, p. 361 Orelli : *Superioribus temporibus, damnati lege Cornelia hoc genus poenae ferebant ut magistratuum petitione per decem annos abstinerent.* — [6] Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 867, n. 2. — [7] Cf. Herzog, *Geschichte und System der röm. Staatsverfassung*, t. I, p. 510, n. 6. — [8] Cic. *De leg. agr.* III, 2, 5; cf. H. M. Vockestaert, *De L. Cornelio Sulla legislatore*, Lugd. Bat. 1816; Zachariae, *L. Cornelius Sulla*, Heidelberg, 1834; A.-W. Zumpt, *Das Criminalrecht der Römer*, Berlin, 1865; Fritzche, *Die Sullanische Gesetzgebung*, Essen, 1882. — [9] Cic. *P. Domo*, 30, 79; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 452. — [10] Moritz Voigt, *Ueber die lex Cornelia sumtuaria* dans *Bericht. d. königl. Saechs. Gesells. d. Wiss.*, Leipzig (Phil. Hist. Kl.), 1890, t. XLII, p. 244. — [11] Macrob. *Sat.* III, 17, 11. — [12] Vell. Pat. II, 19, 1 : *Tum Sulla contracto exercitu ad urbem rediit eamque armis occuparit, duodecim auctores novarum pessimarumque rerum, inter quos Marium cum filio et P. Sulpicio, urbe exturbavit ac, lege lata, exules fecit.* — [13] Flor. III, 21 : *Tum ex consulto senatus adversariis hostibus judicatis, in praesentem tribunum aliosque diversae factionis, jure saevitum est*; Tit. Liv. Epit. 77 : *Ex qua (factione) XII a senatu hostes, inter quos C. Marius pater et filius judicati sunt*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VII, p. 476, n. 4. — [14] Appian, *De bel. civ.* I, 59 : Ἐσηγοῦντό τε μηδὲν ἔτι ἀπροβούλευτον ἐς τὸν δῆμον ἐσφέρεσθαι, νενομισμένον μὲν οὕτω καὶ πάλαι, παραλελυμένον δ' ἐκ πολλοῦ... νομίσαντες. οὔτε νόμον οὐδένα πρὸ τῆς βουλῆς ἐς τὸ πλῆθος ἐσφερόμενον... δώσειν ἔτι στάσεων ἀφορμάς. — [15] Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 104; cf. Mommsen, *Röm. Saatsr.* t. III, p. 158, trad. t. VI, 1, p. 177. — [16] Cic. *De leg.* III, 9, 22; cf. Tit. Liv. *Epit.* 79. — [17] Fest. v° *Unciaria lex.* — [18] Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. I, p. 716; Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. II, p. 258; Billeter, *Geschichte des Zinsfusses*, 1898, p. 155. — [19] Aur. Vict. *De vir. ill.* 89 : *Primo consulatu legem de exsulibus revocandis ferens...*; Vell. Pat. II, 21 : *Cinna de recipiendo Mario legem tulit.* — [20] Flor. III, 21, 9. — [21] Schol. Gronov. in Cic. *Cat.* II, 10, 21 (Orelli), p. 410 : *Coepit Cinna de libertinorum suffragiis agere.* — [22] Vell. Pat. II, 20, 2 : *Cum ita civitas Italiae data esset ut in octo tribus contribuerentur novi cives... Cinna in omnibus tribubus eos se distributurum pollicitus est.* — [23] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, 24, n. 5; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 262, n. 23. — [24] Exuperantius, 4 : *Cinna legem tulit ut novi cives... cum veteribus nulla discretione suffragium ferrent.* — [25] Cic. *p. Rosc. Amer.* 43 : *Hoc ego quaero qui potuerunt ista ipsa lege, quae de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia (non enim novi, nec scio) verum ista ipsa lege, bona Sexti Roscii venire qui potuerunt?*

été tués dans les rangs du parti adverse[1]. Elle défend de prêter assistance aux proscrits[2]. Elle exclut leurs enfants de la succession paternelle, et leur retire le *jus honorum*. Elle enlève tous leurs droits aux fils des sénateurs sans les exonérer de leurs charges[3].

Lex Cornelia *de adpromissoribus* (a. 673 = 81 ?) — D'après Gaius, une loi Cornelia avait fixé le taux maximum des cautionnements à vingt mille sesterces[4]. Il était interdit à toute caution, en quelque forme qu'elle se fût obligée (*sponsio, fidepromissio, fidejussio*) de garantir les dettes d'un même débiteur envers un même créancier dans le courant d'une année, pour une somme supérieure au taux légal[5] [INTERCESSIO, t. V, p. 553]. La loi Cornelia est une des lois rendues sous la République pour protéger les cautions contre leur propre entraînement. Le cautionnement était pour les grands personnages un service qu'ils ne pouvaient refuser aux petites gens qui étaient dans leur clientèle[6], et ce service pouvait devenir très onéreux. Grâce à la loi Cornelia, le risque que court la caution est limité. Le juge ne peut la condamner à une somme supérieure au taux fixé, sous peine de faire le procès sien[7].

Cette loi est vraisemblablement un chapitre de la loi somptuaire de Sylla. Elle procède de la même pensée : contenir dans de justes limites les dépenses des citoyens. Aussi ne s'applique-t-elle pas au cautionnement d'une dot, d'un legs ou d'une promesse imposée par l'ordre du juge[8].

Lex Cornelia *agraria* (a. 673 = 81). — Loi agraire proposée par le dictateur Sylla et ordonnant de partager entre quarante-sept légions[9] les terres enlevées aux proscrits[10] [AGRARIAE LEGES, t. I, p. 164].

Lex Cornelia *de aleatoribus* (a. 673 = 81 ?). — Cette loi est mentionnée dans un seul texte, extrait du cinquième livre des *Regulae* de Marcien. Elle refuse toute valeur juridique à la stipulation faite à l'occasion d'une dette de jeu. Exception est faite pour les jeux qui ont lieu *virtutis causa*[11] : ce sont ceux où on lutte *hasta vel pilo jaciendo vel currendo, saliendo, luctando, pugnando*[12]. On n'a aucun autre renseignement sur cette loi. Est-ce un nouveau chapitre de la loi Cornelia *sumptuaria*? On l'a soutenu, sans apporter de preuve décisive à l'appui de cette manière de voir. On a simplement fait remarquer l'analogie qui existe entre l'objet de cette loi et celui de la loi Cornelia *de adpromissoribus* : l'interdiction de la *sponsio* peut s'entendre du cautionnement aussi bien que de la promesse faite par le débiteur[13].

Lex Cornelia *de civitate* (a. 673 = 81). — Loi proposée aux comices centuriates par le dictateur Sylla pour retirer le droit de cité à certaines villes étrusques, parmi lesquelles Arretium et Volaterrae[14]. On leur enleva en même temps leurs terres[15], mais on leur laissa le *jus commercii* et la *testamenti factio*[16].

Lex Cornelia *de falsis* (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla et punissant un certain nombre de crimes relatifs aux testaments et aux monnaies, d'où son nom de *Lex Cornelia testamentaria*[17], *lex Cornelia nummaria*[18]. Cette loi a, sous l'Empire, reçu une large extension et a été appliquée à diverses sortes de faux, d'où son nom de *lex Cornelia de falsis*.

On peut ranger les dispositions de cette loi en quatre groupes suivant que le crime est relatif : 1° aux actes instrumentaires; 2° aux métaux précieux et aux monnaies; 3° à l'administration de la justice; 4° à l'état et au rang des personnes. On y a joint, sous l'Empire[19], les délits relatifs aux poids et mesures. Les détails sur ces diverses dispositions sont dus en grande partie au jurisconsulte Paul. Quelques extraits ont été insérés au Digeste; le plus grand nombre a été recueilli par les compilateurs du Bréviaire d'Alaric. Il nous suffira, à titre d'exemple, d'indiquer les principales de ces dispositions.

A. Crimes relatifs aux actes instrumentaires : la destruction d'un testament, si elle a eu lieu en connaissance de cause et par dol : *Qui testamentum... sciens dolo malo... suppresserit, amoverit... deleverit*[20] ; la falsification d'un testament dans les mêmes conditions : *Qui... subjecerit, scripserit... quodve signum adulterinum scripserit, fecerit, expresserit, amoverit, reseraverit*[21]. On traite de même la divulgation frauduleuse d'un testament du vivant du testateur : *qui aperuerit, recitaverit, resignaverit*[22]. Sous l'Empire, un sénatus-consulte a étendu l'application de la loi Cornelia à tous les actes instrumentaires publics ou privés[23]. Le sénatus-consulte Libonien l'appliqua également au cas où celui qui a été chargé de rédiger un testament aurait abusé de la confiance du testateur pour inscrire une disposition à son profit ou au profit de son *pater familias* ou d'une personne placée sous sa puissance[24].

B. Les crimes relatifs aux métaux précieux et aux monnaies sont l'altération d'un lingot[25] ou d'une monnaie d'or ou d'argent[26], la fabrication[27] et l'émission d'une fausse monnaie[28]. On y a joint sous l'Empire le refus

1 *Ibid. Scriptum enim ita dicunt esse. ut eorum bona veneant, qui poscripti sunt... aut eorum, qui in adversariorum praesidiis occisi sunt.* — 2 Cic. *In Verr.* I, 47, 123 : *Lex Cornelia... quae proscriptum juvari vetaret.* — 3 Vell. Pat. II, 28, 4 : *Adjectum etiam ut bona proscriptorum venirent, exclusique paternis opibus liberi etiam petendorum honorum jure prohiberentur, simulque... senatorum filii et onera ordinis sustinerent juraque perderent.* — 4 Au lieu de *XX milia*, Moritz Voigt (*Loc. cit.*), lit $\overline{XX}$ *milia*. Le maximum fixé par la loi serait de deux millions de sesterces. Nous nous en tenons à la leçon du manuscrit d'après Studemund et Krueger. — 5 Gai. III, 124 : *Beneficium legis Corneliae omnibus (adpromissoribus) commune est. Qua lege idem pro eodem apud eumdem eodem anno vetatur in ampliorem summam obligari creditae pecuniae quam in XX milia. Et quamvis sponsores vel fidepromissores in ampliorem summam, veluti si sestertium C. milium [se obligaverint, tamen dumtaxat XX tenentur].* — 6 Cic. *P. Muren.* 34 : *Ipsi (tenuiores) non spondere pro nobis possunt, atque haec a nobis petunt omnia.* — 7 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 464, n. 2. — 8 Gai. III, 125 : *Ex quibusdam tamen causis permittit ea lex in infinitum satis accipere, veluti si dotis nomine, vel ejus quod ex testamento tibi debeatur, aut jussu judicis satis accipiatur.* — 9 Tit. Liv. *Epit.* 89 : *Sylla... quadraginta septem legiones in agros captos deduxit et eos iis divisit.* D'après Appien (*De bel. civ.* I, 100), le nombre des légions ne serait que de vingt-trois. Cf. sur cette *deductio*, Moritz Voigt, *Das jus naturale und das jus gentium der Römer*, t. II, p. 719. — 10 Cic. *De lege agr.* III, 3, 12 : *Sunt enim multi agri lege Cornelia publicati nec cuiquam assignati neque venditi.* — 11 Marc. 5 Reg. *Dig.* XI, 5, 3 : *In quibus rebus ex lege Titia et Publicia et Cornelia etiam sponsionem facere licet, sed ex aliis ubi pro virtute certamen non fit, non licet.* — 12 Cf. le sénatus-consulte cité par Paul. 19 ad Ed. *Dig.* XI, 5, 2, 1. — 13 Moritz Voigt, *Loc. cit.* p. 259; cf. J. V. Westrik, *Ad locum Gaii de sponsoribus*, Lugd. Batav. 1826, p. 37, 49. — 14 Cic. *P. Domo*, 30 : *Populus Romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit.* — 15 *Ibid. Ademit iisdem agros : de agris ratum est : fuit enim populi potestas.* — 16 Cic. *P. Caes.* 35 : *Sulla ipse ita tulit de civitate ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Jubet enim eodem jure esse quo fuerint Ariminenses; quos quis ignoret duodecim coloniarum fuisse et a civibus romanis hereditates capere potuisse*; cf. Mommsen. *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 156; t. VI, 2, p. 245 ; Savigny, *Vermischte Schriften*, t. I, 1, p. 20 ; t. III, p. 301 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I. p. 309 : Moritz Voigt, *Das jus naturale und das jus gentium der Römer*, t. II, p. 719; *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 262, n. 23. — 17 Cic. 2ª *In Verr.* I, 42, 108 ; Papin. 1 de adult. *Dig.* XLVIII, 2, 2 pr. — 18 Cic. *Ibid.* — 19 Paul. *Sent.* IV, 7, 1 ; V, 25, 11. — 20 Paul. *Sent.* V, 25, 1. — 21 *Ibid.* — 22 *Ibid.* V, 25, 7 ; cf. *Dig.* XLVIII, 19, 38, 6. — 23 Ulp. 8 *De off. proc.* (*Collat.* VIII, 7, 1). Cujas, Pithou et Saumaise pensent que ce sénatus-consulte est le même que le suivant. Les noms des consuls ont été corrompus ; il faut lire : *Libone et Tauro.* — 24 Papin. 15 Resp. Dig. XXVI, 2, 29; cf. *Dig.* XLVIII, 10. — 25 Ulp. 8 *De off. proc. Dig.* XLVIII, 10, 9 pr. : *Lege Cornelia cavetur ut qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneatur*; Paul. V, 25, 5. — 26 Paul. V, 25, 1. — 27 *Ibid.* — 28 Ulp. 8 *De off. proc. Dig.* XLVIII, 10, 9, 2 : *Eadem lege exprimitur ne quis nummos stanneos plumbeos emere vendere dolo malo vellet.*

d'accepter les pièces de monnaie à l'effigie des empereurs (*qui vultu principum signatam monetam praeter adulterinam reprobaverit* [1]).

C. Crimes relatifs à l'administration de la justice : prévarication [2], corruption à prix d'argent des magistrats ou des juges [3], subornation de témoins [4]. Ici encore des dispositions ultérieures ont notablement élargi la portée primitive de la loi [5].

D. Crimes relatifs à l'état et au rang des personnes : supposition de part [6], usurpation de nom, de parenté, de race en vue de s'approprier certains biens [7], usurpation d'une charge publique ou d'un rang qu'on n'a pas en vue d'effrayer quelqu'un [8].

Sur la peine édictée par la loi Cornelia, voir les articles EXSILIUM, FALSUM, HONESTIORES, HUMILIORES [9].

LEX CORNELIA *frumentaria* (?) (a. 673 = 81). — L'existence de cette loi, contestée par certains auteurs, repose sur ces mots du discours du tribun Macer Licinius, conservés dans les fragments de Salluste : *Nisi forte repentina ista frumentaria lege munia vestra pensantur* [10]. Voir l'article FRUMENTARIAE LEGES, t. IV, p. 1346, n. 12, et 1347, n. 1.

LEX CORNELIA *de injuriis* (a. 673 = 81). — Voir l'article INJURIA, t. V, p. 520 et 523-524.

LEX CORNELIA *judiciaria* (a. 673 = 81). — Loi du dictateur Sylla qui restitue au sénat le *munus judicandi* [11]. Cette loi dispose en même temps que l'on ne pourra récuser plus de trois juges [12] ; elle prescrit au président du jury (*quaestio perpetua*) de demander à l'accusé s'il veut que l'on prononce sur son sort de vive voix ou au scrutin secret [13].

LEX CORNELIA *de ludis Victoriae* (a. 673 = 81). — Loi du dictateur Sylla [14] établissant des jeux en l'honneur de la victoire qu'il gagna à la porte Colline [15]. Ces jeux furent célébrés pour la première fois en 673 par les soins du neveu de Sylla, le préteur Sex. Nonius. Sur le revers d'un denier, où l'on a représenté Rome sous les armes et couronnée par la Victoire, on lit : *Sex. Non*(*ius*) *pr*(*aetor*) *l*(*udos*) *V*(*ictoriae*) *p*(*rimus*) *f*(*ecit*) [16] (fig. 4440).



Fig. 4440.

LEX CORNELIA *majestatis* (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla sur le crime de lèse-majesté. D'après Cicéron, elle défend *educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum injussu populi aut senatus accedere* [17]. Une autre disposition réprimait les déclamations dirigées contre un citoyen : *ne in quemvis impune declamare liceret* [18].

LEX CORNELIA (?) *de peculatu* (a. 673 = 81 ?). — Zumpt [19] et Lange [20] admettent l'existence d'une loi de Sylla sur le péculat. Le texte de Cicéron [21] sur lequel ils s'appuient n'est pas décisif. Mommsen [22] pense qu'il s'agit plutôt d'une loi antérieure, car dans un autre passage Cicéron oppose la *quaestio peculatus* à la *quaestio testamentaria* introduite *lege nova* [23].

LEX CORNELIA (a. 673 = 81). — Loi du dictateur Sylla fixant l'ordre de succession des magistratures (*certus ordo magistratuum*), et dont l'idée première se trouvait vraisemblablement dans la loi Villia [24]. La questure doit être exercée avant la préture ; la préture avant le consulat. Mommsen pense que cette loi fixa également l'âge minimum requis pour la questure [25] [QUAESTOR]. La même loi rétablit la règle posée par un plébiscite du commencement du ve siècle [26] et décidant qu'on ne pourrait revêtir la même magistrature avant un délai de dix ans [27]. Enfin elle déclare les tribuns de la plèbe incapables d'aspirer aux magistratures patriciennes [28], et restreint notablement leurs pouvoirs en leur enlevant le droit de proposer des lois [29]. Ces deux dernières dispositions furent abrogées, l'une en 679 par la loi Aurelia, l'autre en 684 par la loi Pompeia Licinia.

LEX CORNELIA *de pontificum augurumque collegiis* [30] (a. 673 = 81). — Loi du dictateur Sylla portant à quinze le nombre des membres du collège des pontifes et du collège des augures [31], abrogeant la loi Domitia et rendant à ces collèges leur autonomie pour le recrutement de leurs membres par voie de cooptation. La dernière disposition a été supprimée en 691 par la loi Atia Labiena qui a rétabli le régime antérieur à Sylla [32] [AUGURES, t. Ier, p. 552].

LEX CORNELIA (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla pour créer de nouveaux préteurs. D'après Pomponius, Sylla aurait fait créer quatre nouveaux préteurs [33]. Il y aurait eu dès lors dix préteurs au lieu de six. Mais le témoignage de Pomponius est en contradiction avec celui de Dion Cassius. Dion affirme que César fut le premier à élever à dix le nombre des préteurs [34]. Il est donc vraisemblable que la loi de Sylla proposa seulement la création de deux nouveaux préteurs, ce qui porta leur nombre à huit [35] [PRAETOR].

1 Paul. V, 25, 1. — 2 *Ibid.* V, 25, 4. — 3 *Ibid.* V, 25, 2 et 13. — 4 *Ibid.* V, 25, 2. — 5 Cf. Paul. ad leg. Jul. de adult. *Collat.* VIII, 2. — 6 Macer. 2 de pub. jud. *Dig.* XLVIII, 2, 11, 1. — 7 Paul. V, 25, 11. — 8 *Ibid.* V, 25, 12. — 9 Cf. Modest. 3 *De poen. Dig.* XLVIII, 10, 33. — 10 Sallust. fr. *Hist.* I, 41, 11. — 11 Vell. Pat. II, 32 : *Judicandi munus Sylla ab illis ad senatum transtulerat.* Tac. *Ann.* XI, 22 ; Cicéron (1a *In Verr.* 13, 37), montre les résultats de cette innovation : ...*Expositis certis rebus, agentur, quae inter decem annos, postea quam judicia ad senatum translata sunt, in rebus judicandis nefarie flagitioseque facta sunt. Cognoseet ex me populus Romanus quid sit quod... Q. Calidius damnatus dixerit, minoris HS trieiens praetorium hominem honeste non posse damnari.* — 12 Cic. 2a *In Verr.* II, 31, 77 : *Ne rejiciundi quidem amplius quam trium judieum praeclare leges Corneliae faciunt potestatem* ; cf. Wilmanns, *Rhein. Mus.* 1864, t. XIX, p. 528 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, p. 136. — 13 Cic. *P. Cluent.* 20, 55 : *Cum in consilium iri oporteret quaesivit ab eo C. Junius, quaesitor, ex lege illa Cornelia quae tum erat, clam an palam de se sententiam ferri vellet.* — 14 Sur la question de savoir à quel titre ces jeux furent institués par Sylla, voir Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. I, p. 279, et n. 4. — 15 Vell. Pat. II, 27, 6 : *Felicitatem diei, quo Samnitium Telesinique pulsus est exercitus, Sulla perpetua ludorum Circensium honoravit memoria, qui sublato ejus nomine Sullanae Victoriae celebrantur* ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 405. — 16 Cf. Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, p. 625 ; trad. t. III, p. 744, n. 5. — 17 Cic. *In Pis.* 21, 50. — 18 Cic. *Ad div.* III, 11, 2. — 19 *Das Criminalrecht*, t. II, 2, p. 78. — 20 *Röm. Alterthümer*, t. III, p. 166. — 21 Cic. *P. Cluent.* 53, 147. — 22 *Römisches Strafrecht*, p. 761, n. 2. — 23 Cic. *Ibid.* — 24 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. I, p. 567, trad. t. II, p. 228. — 25 *Ibid.* t. I, p. 538, trad. t. II, p. 193. — 26 Tit. Liv. VII, 42. — 27 Appian. *De bel. civ.* 100 : Νόμους τε ἐξέλυε καὶ ἑτέρους ἐτίθετο · καὶ στρατηγεῖν ἀπεῖπε πρὶν ταμιεῦσαι καὶ ὑπατεύειν πρὶν στρατηγῆσαι · καὶ τὴν ἀρχὴν τὴν αὐτὴν αὖθις ἄρχειν ἐκώλυσε πρὶν ἔτε δέκα διαγενέσθαι. — 28 Appian. *eod.* : Τὴν δε τῶν δημάρχων ἀρχὴν ἴσα καὶ ἀνεῖλεν ἀσθενεστάτην ἀποφήνας καὶ νόμῳ κωλύσας μηδεμίαν ἄλλην τοῦ δημάρχου ἀρχὴν ἔτι ἄρχειν. — 29 Tit. Liv. *Epit.* 89 : *Tribunorum plebis potestatem minuit et omne jus ferendarum legum ademit* ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 353. — 30 Cic. *P. Cornel.* p. 79 ; Ascon. *Ibid.* — 31 Tit. Liv. *Epit.* 89 : *Pontificum augurumque collegium ampliavit ut essent quindecim* ; Serv. ad *Aen.* VI. 73 ; Aurel. Vict. *De vir. ill.* 75 ; cf. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien*, 1871, p. 10 et 21. — 32 Dio Cass. XXXVII, 37. Voir plus haut, p. 1130, n. 24. — 33 Pompon. *Enchirid. Dig.* I, 2, 2, 32 : *Deinde Cornelius Sylla quaestiones publicas constituit, veluti de falso, de parricidio, de sicariis et praetores quattuor adjecit.* — 34 Dio Cass. XLII, 51 : Στρατηγοὺς δέκα ἐς τὸ ἐπιὸν ἔτος ἀπέδειξε. — 35 Cette conclusion est d'accord avec le récit de Vell. Pat. II, 89 : *Augustus... imperium magistratuum ad pristinum reductum modum, tantummodo octo praetoribus adlecti duo.* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 229.

Lex Cornelia *de provinciis ordinandis* (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla, sur la répartition des provinces. Les dispositions de cette loi ne sont pas toutes connues d'une façon directe. On admet comme vraisemblable qu'elle contenait les règles suivantes : les huit préteurs resteront pendant l'année de leur charge à Rome pour y exercer la *jurisdictio* [1] ; immédiatement après, ils seront appelés pendant un an au gouvernement d'une province à titre de proconsuls [2]. De plus, tout gouverneur conservera ses fonctions de plein droit et sans prorogation [3] jusqu'à l'arrivée de son successeur [4] ou du légat de celui-ci [5] : il conservera même l'*imperium* pendant les trente jours qui lui sont accordés pour quitter la province [6], et jusqu'à sa rentrée à Rome [7], ce qui lui permettra d'obtenir les honneurs du triomphe [8]. Enfin les consuls ne pourront plus exercer le commandement militaire en Italie [9].

La question de savoir si la loi Cornelia a étendu aux provinces consulaires l'innovation introduite pour les provinces prétoriennes est controversée [10].

Lex Cornelia *repetundarum* (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla contre les exactions des magistrats provinciaux. L'existence de cette loi ressort d'un passage de Cicéron [11]. On n'en connaît pas les détails.

Lex Cornelia *de sicariis et veneficis* (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla pour assurer la répression d'une série de faits criminels :

1° Le port d'armes, en vue d'attaquer les personnes ou les propriétés. Le *sicarius* est celui qui *cum telo est* [12] ou *ambulat* [13], mais *occidendi hominis causa* [14] ou *furti faciendi causa* [15], ou bien encore *apiscendae, reciperandae possessionis causa* [16]. Le vol à main armée sur les chemins publics [17], le pillage d'un navire naufragé [18] tombent sous l'application de la loi.

2° Le meurtre [19] ou la tentative de meurtre [20].

3° Tout acte non autorisé par les lois et commis soit par un magistrat [21], soit par celui qui préside à un *judicium publicum* [22], si cet acte a eu pour résultat la condamnation à mort d'un citoyen. Le magistrat qui accueille sciemment un faux témoignage [23], celui qui se laisse corrompre à prix d'argent [24], tombent sous l'application de la loi. Il en est de même du juge de l'ordre sénatorial [25].

4° Le faux témoignage lorsqu'il a pour résultat une condamnation capitale dans un *judicium publicum* [26].

5° L'empoisonnement (*venenum malum*). La loi punit non seulement celui qui a administré le poison, mais encore celui qui l'a préparé, celui qui a vendu, acheté ou détenu des substances vénéneuses. *Quicumque (venenum) fecerit, vendiderit, emerit, habuerit, dederit* [27]. La loi a rangé dans une même catégorie l'attentat contre la vie d'une personne et les mesures de police prises pour prévenir les imprudences que pourraient commettre les détenteurs de substances vénéneuses [28].

On a par la suite appliqué la loi Cornelia *de veneficis* à une série d'attentats contre le corps humain, tels que l'avortement volontaire [29] [ABIGERE PARTUM, t. Ier, p. 7], les remèdes contre la stérilité [30], la castration [CASTRATIO, t. II, p. 959], la circoncision, sauf pour les Juifs [31]. Quant à la magie [32] [MAGIA], il n'est pas certain qu'on l'ait soumise à notre loi Cornelia [33].

6° L'incendie [34] [INCENDIUM, t. V, p. 448]. Enfin un sénatus-consulte a étendu l'application de la loi Cornelia *de sicariis* aux délits commis à l'occasion d'un naufrage [35]. Le rapprochement des *naufragi* et des *incendiarii* est attesté par le titre d'un chapitre d'Ulpien dans son septième livre *de officio proconsulis* [36].

La loi Cornelia a établi une *quaestio perpetua* pour connaître des crimes qu'elle prévoit ; elle en a confié la direction à un préteur ou à un *judex quaestionis*. C'est

1 Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 571, n. 4 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 229. — 2 Willems, *Ibid.* p. 571, n. 5 ; Mommsen, *Ibid.* trad. t. III, p. 246. — 3 Cic. *Phil.* X, 11, 26 : *Senatuique placere Q. Hortensium pro consule cum quaestore prove quaestore et legatis suis provinciam Macedoniam obtinere, quoad ei ex senatusconsulto concessum sit.* — 4 Cf. Ascon. ad Cic. *In Pis.* 36, 88 ; Plut. *Luc.* 35. Il est vraisemblable que le gouverneur devait attendre l'arrivée de son successeur. — 5 Dio Cass. XXXVI, 37 ; XXXIX, 39 et 60. Cf. Godt, *Quomodo provinciae Romanae per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint.* Kiel, 1876. — 6 Cic. *Ad famil.* III, 6, 1 : *Non modo ibi non fuisti ubi me quam primum videre posses, sed eo discessisti quo ego te ne persequi quidem possem triginta diebus qui ibi ad decedendum lege (ut opinor) Cornelia constituti essent.* — 7 *Ibid.* I, 9, 13 : *Appius in sermonibus antea dictitabat, postea dixit etiam in senatu palam : sese si licitum esset legem curiatam ferre, sortiturum esse cum collega provinciam : si curiata lex non esset se paraturum tibique successurum : legem curiatam consuli (ferri) opus esse necesse non esse : se quoniam ex senatus consulto provinciam haberet lege Cornelia imperium habiturum quoad in Urbem introisset.* — 8 Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. IX, p. 540. — 9 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 108. — 10 Mommsen, *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat*, p. 29, soutient l'affirmative. En sens contraire, Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 578. — 11 Cic. *P. Rabir. Post.* 4, 8 et 9 : *Sin hoc totidem verbis translatum caput est quod fuit non modo in Cornelia sed etiam ante in lege Servilia.* — 12 Cic. *P. Mil.* 4, 11 : *Lex... non hominem occidi, sed esse cum telo hominis occidendi causa vetat.* Saturnin. *De poenis pagan. Dig.* XLVIII, 19, 16, 8. — 13 Ulp. 7 *De off. procons.* (*Collat.* I, 3, 2) ; Marcian. 14 Inst. *Dig.* XLVIII, 8, 1 pr. — 14 Cic. *Loc. cit.* — 15 Paul. *Sent.* V, 23, 1. — 16 Marcian. *eod.* 3, 4. — 17 Le *grassator* est assimilé au *latro* (Callistr. 6 *De cognit. Dig.* XLVIII, 19, 28, 15). — 18 Callistr. 2 Quaest. D. XLVII, 9, 7 : *De his autem, quos diripuisse probatum sit, praesidem ut de latronibus gravem sententiam dicere.* — 19 Ulp. *Loc. cit.* : *Compescit item eum qui hominem occidit, nec adjecit cujus condicionis hominem, ut et ad servum et peregrinum pertinere haec lex videatur.* — 20 Cic. *De invent.* II, 20 ; cf. Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 7, 1. — 21 Ulp. 7 de off. procons. *Dig.* XLVII, 8, 4 pr. : *Lege Cornelia de sicariis tenetur, qui cum in magistratu est esset eorum quid fecerit contra hominis necem, quod legibus permissum non est.* — 22 Cicéron (*P. Cluent.* 54) rapporte les termes de la loi : *Qui tribunus militum legionibus quatuor primis, quive quaestor, tribunus plebis* (Deinceps omnes magistratus nominavit). *Quive in senatu sententia dixit, dixerit... Qui eorum coiit, coierit, convenit, convenerit, quo quis judicio publico condemnaretur...* — 23 Marcian. 14 *Instit. Dig.* XLVIII, 8, 1 pr. : *Qui cum magistratus esset publicove judicio praeesset, operam dedisset, quo quis falsum judicium profiteretur, ut quis innocens conveniretur, condemnaretur.* — 24 *Ibid.* 1, 1 : *Qui magistratus judexve quaestionis ob capitalem causam pecuniam acceperit, ut publica lege reus fieret.* — 25 La loi dit : *Qui in senatu sententiam dixit.* Elle vise uniquement les jurés de l'ordre sénatorial, parce qu'au temps de Sylla ils étaient seuls inscrits sur l'album. La règle a été maintenue même à l'époque où les chevaliers eurent le *munus judicandi.* Cic. *P. Rab. Post.* 7, 16 ; *P. Cluent.* 56, 153 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 635, n. 1. — 26 Marcian. *Loc. cit.* : *Qui falsum testimonium dolo malo dixerit quo quis publico judicio rei capitalis damnaretur.* — 27 Cic. *P. Cluent.* 54, 148 ; Paul. *Sent.* V, 23, 1 : *Qui venenum hominis necandi causa habuerit vendiderit paraverit* ; Marcian. 14 *Inst. Dig.* XLVIII, 8, 1, 1. — 28 Le droit moderne distingue le crime d'empoisonnement prévu par l'article 301 du Code pénal et les contraventions aux ordonnances sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, prévues par la loi du 19 juillet 1845, l'ordonnance du 29 octobre 1846 et le décret du 8 juillet 1850. — 29 Paul. ad leg. Cornel. de venef. *Sent.* V, 23, 14 : *Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etsi id dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegantur.* — 30 Marcian. 14 Inst. *Dig.* XLVIII, 8, 3, 2 : *Sed ex senatusconsulto relegari jussa est ea, quae non quidem malo animo, sed malo exemplo medicamentum ad conceptionem dedit, ex quo ea quae acceperat decesserit.* — 31 Rescr. Divi Pii ap. Modest. 6 Reg. *eod.* 11 pr. ; cf. deux papyrus gréco-égyptiens des années 171 et 185 (*Aegyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin*, Gr. U. 347 et 82). — 32 Quintil. *Inst. Orat.* VII, 3, 7 : *An carmina magorum, veneficium?* Cf. Éd. Cuq, *De la nature des crimes imputés aux Chrétiens d'après Tacite*, p. 19 et suiv. — 33 Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 640, considère l'assimilation comme simplement vraisemblable. — 34 Marcian. 14 *Inst. Dig.* XLVIII, 8, 1 pr. : *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur qui... cujusve dolo malo incendium factum erit* ; Ulp. 7 *De off. procons. Collat.* XII, 5 : *Incendiariis lex quidem Cornelia aqua et igni interdici jussit.* — 35 Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 9, 3, 8 : *Item alio senatusconsulto cavetur eos, quorum fraude aut consilio naufragi suppressi per vim fuissent, ne navi vel ibi periclitantibus opitulentur legis Corneliae, quae de sicariis lata est, poenis adficiendos.* — 36 *Collat. leg. Mos et Roman.* XII, 5.

ce qui résulte du chapitre premier de la loi : *Capite primo legis Corneliae de sicariis cavetur ut is praetor judexve quaestionis, cui sorte obvenerit quaestio de sicariis ejus quod in urbe Roma propiusve mille passus factum sit, uti quaerat cum judicibus, qui ei ex lege, sorte obvenerint de capite ejus, qui cum telo ambulaverit hominis necandi furtive faciendi causa, hominemve occiderit, cujusve id dolo malo factum erit* [1] [QUAESTIONES PERPETUAE].

La peine édictée par la loi Cornelia est qualifiée capitale [2], bien qu'elle consiste seulement dans l'interdiction de l'eau et du feu [3].

Quelques textes attribuent à notre loi Cornelia une disposition sur le parricide. D'après Pomponius, Sylla *quaestiones publicas constituit veluti de falsis, de parricidio, de sicariis* [4]. Si cette assertion est exacte, la loi Cornelia s'est bornée à maintenir le droit antérieur soit quant à la peine [5], soit quant à la procédure [6]. La législation sur le parricide a d'ailleurs été bientôt après modifiée par la loi Pompeia [PARRICIDIUM].

LEX CORNELIA *sumptuaria* (a. 673 = 81). — Loi proposée par le dictateur Sylla contre le luxe de la table [7]. Elle fixe la somme que l'on ne peut dépasser pour le prix d'un repas. Aux calendes, aux ides, aux nones, pendant les jeux et à certaines fêtes solennelles : 300 sesterces ; les autres jours : 30 sesterces [8]. Elle détermine le prix maximum de certains mets recherchés [9]. Les lois antérieures sur le luxe de la table sont implicitement abrogées [10]. La sanction de la loi Cornelia n'est pas connue : elle consistait vraisemblablement en une amende [11].

Certains auteurs attribuent à la loi Cornelia *sumptuaria* la disposition d'une loi de Sylla qui restreignit le luxe des funérailles [FUNUS, t. IV, p. 1409] et des monuments funéraires. Sur le premier point, Plutarque atteste l'existence de la loi proposée par Sylla [12]. Sur le second, Cicéron fait allusion à une loi dont il ne dit pas le nom et qui limite la somme que l'on peut dépenser pour un monument funéraire. En cas de contravention, on paie au Trésor une amende dont le montant est égal à l'excédent de la dépense permise par la loi [13]. Cette loi est certainement une loi somptuaire : on a proposé de l'identifier avec la loi Julia *sumptuaria* présentée par Jules César en 708 [14] ; mais la lettre de Cicéron à Atticus étant de 709, il ne serait guère vraisemblable que Cicéron ignorât le taux fixé par une loi aussi récente [15]. Il est plus probable qu'il s'agit de la loi Cornelia votée vingt-cinq ans auparavant [16].

C'est aussi sans doute à notre loi Cornelia *sumptuaria* qu'il faut rattacher la loi proposée par Sylla pour réprimer l'adultère et le *stuprum*. Ὁ Σύλλας... τοὺς περὶ γάμων καὶ σωφροσύνης εἰσηγεῖτο νόμους τοῖς πολίταις, αὐτὸς ἐρῶν καὶ μοιχεύων, ὥς φησι Σαλούστιος [17]. L'association dans un même projet de loi de dispositions contre le luxe et contre les mœurs dépravées des citoyens s'explique aisément [18] ; elle prouve que l'adultère n'était pas encore traité comme un délit criminel [19], mais donnait lieu seulement à une amende, comme les infractions aux lois somptuaires.

LEX CORNELIA *de XX quaestoribus, de scribis, de viatoribus et de praeconibus* (a. 673 = 81). — Loi proposée aux comices par tribus [20] par le dictateur Sylla et portant à vingt le nombre des questeurs, *supplendo senatui*, dit Tacite [21]. La huitième table de cette loi, découverte à Rome au XVIe siècle, est aujourd'hui conservée au musée de Naples [22] ; elle est relative aux appariteurs des questeurs. Ces appariteurs, dont le nombre est augmenté en même temps que celui des questeurs, sont nommés à Rome, non pas par les magistrats qui les ont à leur service, mais par leurs prédécesseurs des trois années antérieures. Chaque décurie comprend désormais douze appariteurs au lieu de neuf [23].

LEX CORNELIA *de reditu Cn. Pompeii* (a. 674 = 80). — Loi proposée par Sylla pendant son second consulat pour obtenir le retour de Pompée. Le projet fut arrêté par l'opposition du tribun de la plèbe C. Herennius. Aulu-Gelle fait remarquer à cette occasion que le mot loi était employé anciennement (*in veteribus scriptis*) dans un sens plus large que celui que lui donnait le jurisconsulte Ateius Capito : il désignait non seulement les décisions générales votées par le peuple ou par la plèbe, mais aussi les privilèges concédés à des particuliers. Il cite à l'appui cette phrase empruntée à l'histoire de Salluste : *Nam Sullam consulem, de reditu ejus legem ferentem, ex composito tribunus plebis C. Herennius prohibuerat* [24].

LEX CORNELIA (a. 682 = 72). — Loi proposée par le consul Cn. Cornelius Lentulus Clodianus pour exiger le paiement des sommes dont Sylla avait fait remise aux *bonorum emptores* [25].

LEX CORNELIA *de ambitu* (a. 687 = 67). — Projet de loi mentionné par Dion Cassius et dont l'auteur fut le tribun de la plèbe Caius Cornelius [26]. Le sénat, redoutant la

[1] Ulp. 7 *De off. proc.* (*Collat.* I, 3, 1). — [2] Cic. *P. Cluent.* 54, 148 : *Deve ejus capite quaerito.* — [3] Paul. V, 23, 1. — [4] Pompon. Enchirid. *Dig.* I, 2, 2, 32 ; cf. Valens. *Cod. Theod.* IX, 19, 4. — [5] Cf. l'accusation portée contre Sex. Roscius en 674 ; Cic. *P. Sex. Roscio*, 26 ; 51, 149. — [6] Cic. *ad Herenn.* II, 19, 58 ; *P. Sex. Roscio*, 23, 64. — [7] Cf. sur les lois somptuaires, C. v. d. Boddaert, *De legibus romanis sumptuariis*, Traj. ad Rhen. 1746 ; Platner, *De legibus romanis sumptuariis*, Leipzig, 1751 ; A. Boxman, *De legibus romanis sumptuariis*, Lugdv. Batav. 1816 ; J. F. Houwing, *De romanis legibus sumptuariis*, Lugdv. Batav. 1883 ; Moritz Voigt, *Ueber die lex Cornelia sumtuaria* dans *Berichte über die Verhandlungen der königl. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig* (Phil. hist. Kl.), 1890, t. XLII, p. 244. — [8] Aul. Gell. II, 24, 11 : *Postea L. Sulla dictator, cum, legibus istis situ atque senio obliteratis, plerique in patrimoniis amplis belluarentur, et familiam pecuniamque suam praediorum gurgitibus proluissent, legem ad populum tulit, qua cautum est ut kalendis, idibus, nonis diebusque ludorum et feriis quibusdam solemnibus sestertios trecenos in cenam insumere jus potestasque esse, ceteris autem diebus omnibus non amplius tricenos* ; Plut. *Sylla*, 35, 4. — [9] Macrob. *Sat.* II, 13 : *Has sequitur lex Cornelia, et ipsa sumtuaria quam tulit L. Cornelius Sulla dictator, in qua... minora pretia rebus imposita : et quibus rebus, Dii boni, quamque exquisitis et paene incognitis generibus deliciarum ! Quos illic pisces quasque offulas nominat, et tamen pretia illis minora constituit* ; cf. Cic. *ad Fam.* VII, 26, 2. — [10] Macrob. *Ibid. In qua non conviviorum magnificentia prohibita est nec gulae modus factus.* — [11] Cf. Voigt, *Op. cit.* p. 252, n. 27. — [12] Plut. *Syll.* 35, 3 : Τὸν τῆς ταφῆς ὁρίζοντα τὴν δαπάνην νόμον αὐτὸς προεισενηνοχίος παρέβη μηδενὸς ἀναλώματος φεισάμενος. — [13] Cic. *ad Att.* XIII, 35, 2 : *Antequam a te proxime discessi, numquam mihi venit in mentem quo plus insumptum in monumentum esset quam nescio quid, quod lege conceditur tantumdem populo dandum esse. Ibid.* XII, 36, 1 : *Sepulcri similitudinem effugere non tam propter poenam legis studeo quam ut maxime assequar* ἀποθέωσιν. — [14] Cf. Hübner, *Historia legum romanarum ad sepulturas pertinentium*, Leipzig, 1795, p. 40. — [15] Cic. *ad Att.* XII, 36 : *Si tibi res, si locus, si institutum placet, lege quaeso legem mihique eam mitte. Si quid in mentem venit, quo modo eam effugere possimus, utemur.* — [16] Cf. Moritz Voigt, *Loc. cit.* p. 261. — [17] Plut. *Comp. Lys. et Syll.* 3. — [18] Cf. Suet. *Aug.* 34 : *Leges retractavit... ut sumptuariam et de adulteriis et pudicitia.* — [19] Cf. Moritz Voigt, *Op. cit.* p. 279 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 691. — [20] Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 437. — [21] Tac. *Ann.* XI, 22 : *Lege Syllae viginti creati supplendo senatui, cui judicia tradiderat.* — [22] *Corp. inscr. lat.* I, 202 ; cf. Ritschl, *Mon. epigr.* tab. XXIX. — [23] Mommsen, *Ad legem de scribis et viatoribus*, lic, 8143 ; *Röm. Staatsrecht*, trad. t. I, p. 387. — [24] Aul. Gell. X, 20, 10. — [25] Sallust. ap. Aul. Gell. XVIII, 4, 4 : *Cn. Lentulus, patriciae gentis, collega ejus, cui cognomentum Clodiano fuit... legem de pecunia quam Sulla emptoribus bonorum remiserat, exigenda promulgavit.* — [26] Dio Cass. XXXVI, 38 : Αἴτιον δὲ ὅτι Γάϊός τις Κορνήλιος δημαρχῶν πικρότατα ἐπιτίμια τάξαι κατ' αὐτῶν ἐπεχείρησε καὶ αὐτὰ καὶ ὅμιλος ἥρεῖτο.

sévérité des peines édictées dans ce projet, en fit déposer un autre qui fut voté : ce fut la loi Calpurnia *de ambitu* [AMBITUS, t. I[er], p. 224].

LEX CORNELIA (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le tribun C. Cornelius, après l'échec de son projet *de ambitu*, pour retirer au sénat le droit qu'il s'était arrogé de dispenser des lois aux lieu et place des comices[1]. Il fut simplement décidé, à titre de transaction, que le sénat ne pourrait valablement délibérer sur ces questions sans la présence de 200 membres, et que les comices devraient confirmer sa résolution[2] sans qu'une intercession fût possible : *ne quis in senatu legibus solveretur nisi CC affuissent ; neve quis cum solutus esset intercederet cum de eadem re ad populum ferretur* [INTERCESSIO][3].

LEX CORNELIA *de jurisdictione* (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le tribun Cornelius pour obliger les préteurs à dire le droit conformément à leur édit perpétuel : *Aliam deinde legem Cornelius, etsi nemo repugnare ausus est, multis tamen invitis, tulit ut praetores ex edictis suis perpetuis jus dicerent*[4].

LEX CORNELIA (a. 687 = 67). — Projet de plébiscite présenté par le tribun Cornelius *ne quis legatis exterarum nationum pecuniam expensam ferret*. Ce projet fut écarté par le sénat[5].

LEX CORNELIA *de novis tabulis* (a. 707 = 47). — Projet de plébiscite proposé par le tribun P. Cornelius Dolabella et accordant remise des dettes[6] et des loyers[7]. Ce projet ne put aboutir.

LEX CORNELIA *de confirmandis eorum testamentis qui in hostium potestate decessissent* (a....?). — Loi de date inconnue mentionnée par le jurisconsulte Javolenus. Elle confirme les institutions d'héritier et les nominations de tuteur contenues dans le testament fait par un captif avant de tomber au pouvoir de l'ennemi[8]. C'est ce qu'on a appelé plus tard *fictio legis Corneliae*[9]. Le captif est présumé mort au moment où il a été fait prisonnier. Les conséquences de cette fiction ont été par la suite développées par la jurisprudence[10]. On l'a appliquée notamment aux successions ab intestat et aux tutelles légitimes[11].

Certains auteurs considèrent cette loi comme un chapitre de la loi Cornelia *de falsis*[12]. C'est une conjecture.

LEX CORNELIA (a. 710 = 44). — Loi proposée à l'instigation d'Antoine par le consul P. Cornelius Lentulus Dolabella pour demander, à la place de Cassius, la province de Syrie et la conduite de la guerre contre les Parthes[13].

LEX CORNELIA CAECILIA (a. 697 = 57). — Loi proposée par les consuls P. Cornelius Lentulus Spinther et Q. Caecilius Metellus Nepos et conférant à Pompée, sur tout le territoire romain et pour cinq ans, le soin de l'achat et de la répartition des céréales[14]. C'est à cette occasion, comme l'a établi Borghesi[15], que fut frappé un denier de la *gens Cornelia* portant au droit la tête d'un jeune homme couverte d'une peau de lion, les lettres *SC* et le monogramme *FAUST*, au revers un globe, quatre couronnes de laurier et un épi de blé[16] (fig. 4441).



Fig. 4441.

LEX CORNELIA CAECILIA (a. 697 = 57). — Loi proposée aux comices centuriates par les mêmes consuls pour demander le rappel de Cicéron exilé[17]. Un projet semblable avait été présenté sans succès le 22 janvier précédent par le tribun Fabricius[18].

LEX CREPEREIA (a....?). — Loi de date inconnue fixant à 125 sesterces le montant de la *sponsio* dans l'action de la loi par serment intentée devant le tribunal des centumvirs[19] [PER SACRAMENTUM ACTIO].

LEX DECIA (a. 443 = 311). — Plébiscite proposé par le tribun M. Decius et conférant au peuple la nomination des chefs de la flotte consulaire : *duoviri navales*[20].

LEX DECIA (?) (a. 459 = 295). — Loi proposée aux comices par tribus par le consul P. Decius Mus pour que le commandement de l'Étrurie fut attribué par le sort à l'un des consuls et non à Fabius individuellement, comme le voulait le sénat[21]. Tite Live reconnaît que ce fait n'est pas admis par tous les annalistes : suivant plusieurs d'entre eux, les deux consuls seraient partis pour l'Étrurie ; il n'y aurait eu ni tirage au sort ni discussion entre les collègues[22]. L'existence de la loi n'est donc rien moins que certaine[23].

LEX DIDIA *sumptuaria* (a. 611 = 143). — Plébiscite proposé par le tribun C. Didius Quirinus pour étendre à l'Italie tout entière les dispositions de la loi Fannia, et pour appliquer aux convives les peines prévues par la loi[24].

LEX DOMITIA *de sacerdotiis* (a. 651 = 103). — Plébiscite proposé par le tribun Cn. Domitius Ahenobarbus et décidant que les prêtres seraient élus par les comices des dix-sept tribus sur une liste de candidats présentés à

1 Ascon. *In Cornel.* p. 57 : *Cornelius...promulgavit... legem... ne qui nisi per populum legibus solveretur : quod antiquo quoque jure erat cautum ; itaque in omnibus senatusconsultis, quibus aliquem legibus solvi placebat, adjici erat solitum, ut de ea re ad populum ferretur ; sed paulatim ferri erat desitum resque jam in eam consuetudinem venerat, ut postremo ne adjiceretur quidem in senatusconsultis de rogatione ad populum ferenda.* — 2 Dio Cass. XXXVI, 39 : Ὕστερον δὲ προσέγραψε τῷ νόμῳ τήν τε βουλὴν πάντως περὶ αὐτῶν προβουλεύειν καὶ τὸν δῆμον ἐπάναγκες ἐπικυροῦν τὸ προβούλευμα. — 3 Ascon. *P. Cornel.* p. 51. — 4 *Ibid.* p. 52. — 5 *Ibid.* p. 50. — 6 Tit. Liv. *Epit.* 113 : *Cum seditiones Romae a P. Dolabella tribuno plebis legem ferente de novis tabulis exercitae sunt.* — 7 Dio Cass. XLII, 32 : Καὶ τοὺς νόμους... τὸν περὶ τῶν ἐνοικίων, ἐν ῥητῇ τινι ἡμέρᾳ θήσειν ὑπίσχετο... ὡς οὖν τοῦτό τε προεπηγγέλλετο, καὶ ὁ ὄχλος... ἕτοιμος παντὶ τῷ ἐναντιωθησομένῳ σφίσι ἐπιχειρῆσαι ἐγένετο, ἐνταῦθα ὁ Ἀντώνιος στρατιώτας ἅμα τῇ ἡμέρᾳ πολλοὺς ἐκ τοῦ Καπιτωλίου καταγαγών, τάς τε σανίδας τῶν νόμων κατέκοψε — 8 Javol. 4 *Epist. Dig.* XXVIII, 3, 15. — 9 Papin. 29 et 31 Quaest. *Dig.* XLIX, 15, 10, 1 et 11, 1 ; Tryphon. 4 Disput. *eod.* 12, 1. — 10 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 573, n. 2. — 11 Jul. 62 Dig. *Dig.* XLIX, 15, 22 pr. — 12 Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 92 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 271. — 13 Appian. *De bel. civ.* III, 7 et 8 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 745. — 14 Cic. *Ad Att.* IV, 1, 7 : *Legem consules conscripserunt qua Pompeio per quinquennium omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum daretur* ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. IV, p. 390. — 15 *Œuvres*, t. I, p. 449. — 16 Cohen, *Méd. cons.* pl. XV, *Cornelia*, 21 et 22 ; Borghesi, l. l. 449. — 17 Cic. *In Pis.* 15, 36 : *De me cum omnes magistratus promulgassent... legem comitiis centuriatis, tulit P. Lentulus consul de collegae Q. Metelli sententia.* — 18 Cic. *P. Sext.* 35, 75. — 19 Gai. IV, 95 ; cf. sur le nom de cette loi, Dubois, *Institutes de Gaius*, n. 381. — 20 Tit. Liv. IX, 30 : *Duo imperia eo anno dari coepta per populum... alterum, ut duumviros navales classis ornandae reficiendaeque causa... populus juberet : lator hujus plebisciti fuit M. Decius tribunus plebis.* Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 530 ; Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 579, trad. t. IV, p. 284. — 21 Tit. Liv. X, 24. — 22 *Ibid.* X, 26. — 23 Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 531. — 24 Macrob. *Sat.* II, 13 : *Fanniam legem post annos decem et octo lex Didia consecuta est : ejus ferendae duplex causa fuit : prima et potissima, ut universa Italia, non sola urbs lege sumtuaria teneretur... Deinde, ut non soli, qui prandia coenasve majore sumtu fecissent, sed etiam, qui ad eas vocitati essent atque omnino interfuissent, poenis legis tenerentur.* Cf. Wolfhard, *De legibus veteribus Romanorum cibariis post Fanniam*, 1747.

chaque vacance par le collège intéressé. Le collège était tenu de procéder à la cooptation du candidat élu[1]. D'après Asconius[2], la loi serait de 650 ; d'après Velleius, elle est de 651.

Lex Duilia (a. 305 = 449). — Plébiscite proposé par le tribun M. Duilius pour le rétablissement du consulat *cum provocatione*[3] [PROVOCATIO].

Lex Duilia *de provocatione* (a. 305 = 449). — Plébiscite proposé par le même tribun et portant que quiconque laisserait le peuple sans tribuns, ou créerait une magistrature *sine provocatione*, serait puni par les verges et la hache[4].

Lex Duilia Menenia *de unciario fenore* (a. 397 = 357). — Plébiscite proposé par les tribuns M. Duilius et L. Menenius et fixant le taux de l'intérêt de l'argent à l'*unciarium fenus*[5]. La portée de cette loi a donné lieu à des difficultés : Tacite dit en effet que la loi des Douze Tables avait déjà défendu de prêter à un taux supérieur à l'*unciarium fenus*[6]. Comment expliquer une nouvelle loi rendue moins d'un siècle après et contenant une disposition identique ? On a conjecturé qu'on avait autorisé une élévation du taux légal après l'incendie de Rome en 365. Peut-être aussi la disposition des Douze Tables était-elle tombée en désuétude[7] [FOENUS, t. IV, p. 1225].

Lex Duronia *sumptuaria* (a. 656 = 98 ?). — Plébiscite proposé par le tribun M. Duronius et abrogeant la loi Licinia[8].

Lex Fabia *de plagiariis* (a.... ?). — Loi de date inconnue, mais du temps de la République ; elle est mentionnée par Cicéron[9]. Elle prévoit le délit de *plagium*, le cas où l'on a privé un maître de la possession de son esclave, soit en séquestrant cet esclave, soit en lui persuadant de s'enfuir de chez son maître. La loi s'applique également à la séquestration d'un fils de famille placé sous la puissance d'autrui, et même d'un chef de famille.

La loi Fabia paraît avoir eu trois chapitres. Voici, d'après un fragment du livre IX *de officio proconsulis* d'Ulpien, la substance des deux premiers[10].

1° *Lege... Fabia tenetur qui civem Romanum eum[ve], qui in Italia liberatus sit, celaverit vinxerit vinctumve habuerit, vendiderit, emerit, quive in eam rem socius fuerit : cui capite primo ejusdem legis poena injungitur. Si servus quis sciente domino fecerit, dominus ejus sestertiis quinquaginta milibus eodem capite punitur.*

2° *Ejusdem legis capite secundo tenetur qui alieno servo persuaserit ut dominum fugiat quive alienum servum invito domino celaverit vendiderit emerit dolo malo, quive in ea re socius fuerit : jubeturque populo sestertia quinquaginta milia dare. Et reliqua*[11].

Dans son livre Ier *ad Edictum*, Ulpien signale une autre disposition de la loi Fabia qui appartenait vraisemblablement à un troisième chapitre. Parlant d'un sénatus-consulte qui permettait de faire des perquisitions pour retrouver l'esclave fugitif, et de s'adresser au magistrat pour obtenir le concours de la force publique, Ulpien ajoute : *Cui rei etiam lex Fabia prospexerat*[12]. On a fait remarquer que Plaute, dans une de ses comédies[13], fait allusion à une procédure qui semble se rapporter à cette disposition de la loi Fabia :

Certum'st praeconum jubere jam quantum'st conducier,
Qui illam investigent, qui inveniant; post ad praetorem intico
Ibo, orabo ut conquisitores det mihi in vicis omnibus.

Si ce rapprochement est exact, la loi Fabia serait antérieure à l'année 570.

Lex Fabia *de numero sectatorum* (a.... ?). — Loi mentionnée par Cicéron et limitant le nombre des personnes dont les candidats pouvaient se faire accompagner à leur entrée à Rome[14]. Mommsen la classe parmi les lois *de ambitu*[15].

Lex (?) Fabia Ogulnia (a. 485 = 269). — D'après Fr. Lenormant [AS, t. Ier, p. 463], la fabrication de la monnaie d'argent aurait été introduite à Rome par une loi Fabia Ogulnia. Le texte qu'il cite à l'appui [DENARIUS, t. III, p. 94] dit seulement que cette fabrication fut commencée sous le consulat de C. Fabius et de Q. Ogulnius[16]. L'innovation doit être attribuée au sénat et non au peuple : c'est le sénat qui, la même année, décida la création de l'as *sextantarius*[17].

Lex Fabricia (a. 697 = 57). — Projet du tribun Q. Fabricius pour obtenir le rappel de Cicéron[18].

Lex Falcidia *de legatis* (a. 714 = 40). — Loi proposée par le tribun P. Falcidius, en l'année 714[19], pour réglementer la liberté de léguer. Elle contient deux chapitres, dont le texte a été conservé.

Le premier reconnaît aux citoyens romains, qui feront leur testament, le droit et le pouvoir de donner, de léguer leurs biens dans la mesure fixée par le chapitre suivant : *Qui cives Romani sunt, qui eorum post hanc legem rogatam testamentum facere volet, ut eam pecuniam easque res quibusque dare legare volet jus potestasque esto ut hac lege sequenti licebit.*

Le chapitre second décide que les légataires pourront recueillir, sans courir aucun risque, les libéralités qui leur sont faites, pourvu que les héritiers obtiennent, en vertu du testament, un quart au moins des biens du défunt : *Quicumque civis romanus post hanc legem rogatam testamentum faciet, is quantam cuique civi romano pecuniam jure publico dare legare volet, jus potestasque esto, dum ita detur legatum ne minus quam partem quartam hereditatis eo testamento heredes capiant. Eis quibus quid ita datum legatumve erit, eam*

[1] Vell. Pat. II, 13, 3 : *Quo anno Cn. Domitius tribunus plebis legem tulit, ut sacerdotes quos antea collegae sufficiebant, populus crearet.* Cic. *De leg. agr.* II, 7, 18 : *Hoc idem de ceteris sacerdotiis Cn. Domitius tribunus plebis... tulit... ut minor pars populi vocaretur, ab ea parte qui esset factus, is a collegio cooptaretur.* Suet. *Nero.* 2 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 29, trad. t. III, p. 32. — 2 *In Cornel.* p. 81. — 3 Tit. Liv. III, 54. — 4 *Ibid.* 55 : *M. Duilius... tribunus plebis plebem rogavit plebsque scivit : qui plebem sine tribunis reliquisset, quique magistratum sine provocatione creasset, tergo ac capite puniretur.* — 5 Tit. Liv. VII, 16, 1. — 6 Tac. *Ann.* VI, 16 ; Cato, *De re rust.* praef. — 7 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 379 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 40 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 557 ; Billeter, *Geschichte des Zinsfusses*, p. 116. — 8 Val. Max. II, 9, 5 : *Legem de coercendis conviviorum sumptibus latam tribunus plebis abrogaverat.* Cf. Moritz Voigt, *Berichte über die Verhandl. d. königl. Sächs. Gesellschaft der Wissensch. zu Leipzig*, 1890, p. 251. — 9 Cic. *P. Rabir.* 3, 8 : *De servis alienis contra legem Fabiam retentis.* D'après Moritz Voigt, *Ueber die lex Fabia de plagiariis* (1885), cette loi aurait pour auteur le consul de l'an 545. D'après Wlassak, *Roem. Processgesetze.* t. II, 1891, p. 167, la loi serait du VIe ou du VIIe siècle ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 780, n. 4, pense qu'elle fut rendue après la guerre sociale. — 10 *Collat. leg. Mosaïc. et Rom.* XIV, 3, 4. — 11 *Ibid.* 5. — 12 Ulp. *Dig.* XI, 4, 1, 2. — 13 Plaut. *Merc.* v. 657-659. — 14 Cic. *P. Mur.* 34, 72. — 15 *Röm. Strafrecht*, p. 871. — 16 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 44 : *Argentum signatum est anno urbis CCCCLXXXV. Q. Ogulnio, C. Fabio coss. quinque annis ante primum bellum Punicum.* — 17 Fest. 347 *a*, 15 : *Decreverunt patres, ut ex assibus, qui tum erant librarii, fierent sextantarii* ; Plin. *Loc. cit.* ; cf. Hultsch, *Metrologie*, 2e éd. § 35, 1 ; Samwer, *Geschichte des älteren röm. Münzwesens.* p. 66. — 18 Cic. *P. Mil.*, 14. — 19 Dio Cass. XLVIII, 33 : Καὶ ὁ νόμος ὁ Φαλκίδιος ὠνομασμένος, πλείστην καὶ νῦν ἔτι ἰσχὺν ἐς τὰς τῶν κλήρων διαδοχάς, ὥστε τινὰ τὸ τέταρτον τῆς καταλειφθείσης οἱ οὐσίας, ἂν γέπῃ βαρύνται, λαδόντα τὸ λοιπὸν ἀφεῖναι ἔχων ὑπὸ Πουπλίου Φαλκιδίου δημαρχοῦντος ἐτέθη. Cf. Euseb. *Chron.* éd. Schöne, t. II, p. 29.

pecuniam sine fraude sua capere liceto isque heres, qui eam pecuniam dare jussus damnatus erit, eam pecuniam debeto dare, quam damnatus est [1]. [Voir l'article LEGATUM de G. Humbert, t. V, p. 1038 et 1045].

LEX FANNIA *sumptuaria* (a. 593 = 161). — Loi somptuaire proposée par le consul C. Fannius Strabo [2]. Elle contient trois dispositions : 1° par dérogation à la loi Orchia de l'an 572, elle fixe le nombre maximum des convives à trois en temps ordinaire, à cinq aux nundines [3] ; 2° elle fixe le maximum de la dépense permise pour un repas à cent as d'une livre pour certains jours de fête, à trente as pour dix autres jours par mois, à dix as pour tous les autres jours [4] ; 3° elle défend l'usage de certains mets [5].

Cette loi fut votée, suivant Sammonicus Serenus, parce que le luxe des festins nuisait à la République plus qu'on ne pourrait se l'imaginer, car la chose était venue à un tel point que plusieurs jeunes gens de naissance ingénue trafiquaient de leur liberté et de leur vertu pour satisfaire leur gourmandise, et que beaucoup de citoyens romains venaient au *comitium* gorgés de vin et décidaient, ivres, du sort de la République [6].

LEX FLAMINIA *agraria* (a. 522 = 224, ou 526 = 228). — Plébiscite proposé par le tribun C. Flaminius, portant assignation de terres publiques dans le Picenum et le Gallicum [7]. Polybe signale les effets déplorables de cette loi, qui fut cause de la guerre contre les Gaulois Boii [8]. D'après Cicéron, cette loi date du second consulat de Q. Fabius Maximus, c'est-à-dire de l'an 526 [9]. Polybe, au contraire, dit que la division de l'*ager Gallicus et Picenus* eut lieu sous le consulat de M. Lepidus, c'est-à-dire en 522 [10].

LEX [*Fla*]MINIA *minus solvendi* (a. 537 = 217 ?). — Loi proposée par le consul Flaminius et portant réduction de la valeur du denier [11] [DENARIUS, t. III, p. 96].

LEX FLAVIA *de Tusculanis* (a. 431 = 323). — Projet de plébiscite proposé par le tribun M. Flavius, pour sévir contre les habitants de Tusculum qui avaient aidé les Veliternes et les Privernates à faire la guerre aux Romains [12]. Le projet fut repoussé [13].

LEX FLAVIA *agraria* (a. 694 = 60). — Projet de plébiscite présenté par le tribun L. Flavius, dans l'intérêt des vétérans de Pompée [14] [AGRARIAE LEGES, t. I, p. 224].

LEX FUFIA *de religione* (a. 693 = 61). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Fufius Calenus, parallèlement au projet de loi des consuls M. Pupius Piso et M. Valerius Messalla, au sujet de l'inceste commis par Clodius [15]. La différence entre les deux projets consistait dans la composition du jury, ce qui, dit Cicéron, était l'essentiel [16]. Le projet du tribun fut seul adopté.

LEX FUFIA *judiciaria* (a. 695 = 59). — Loi proposée par le préteur Q. Fufius Calenus et décidant que les trois sections de juges (sénateurs, chevaliers, *tribuni aerarii*) voteraient séparément, *ut appareret quis ordo reum absolvisset, quis damnasset* [17].

LEX FUFIA [18] CANINIA (a.... ?). — Loi, du temps d'Auguste [19], qui a limité le nombre d'esclaves que l'on peut affranchir par testament. Il n'est permis d'affranchir qu'une partie de ceux que l'on possède et au maximum cent [20]. La même loi prescrit au testateur d'affranchir nominativement ses esclaves [21].

LEX FULVIA *de civitate danda* (a. 629 = 126). — Loi proposée par le consul M. Fulvius Flaccus et portant concession du droit de cité à tous les Italiens [22].

LEX FULVIA *de provocatione* (a. 629 = 126). — Loi proposée par le même consul et autorisant l'appel au peuple pour ceux qui voulaient changer de cité. Valère Maxime qualifie cette loi et la précédente *perniciosissimae reipublicae leges* [23].

LEX (?) FURIA *de aedilibus curulibus* (a. 387 = 367). — Suivant Tite Live, un sénatus-consulte invita le dictateur M. Furius Camillus à demander au peuple la création de deux édiles choisis parmi les patriciens [24]. Bien que Tite Live ne dise pas que la loi ait été votée, il ne paraît pas douteux qu'elle l'ait été [25].

LEGES FURIAE *de praefectis* (a. 436 = 318). — Lois proposées par le préteur L. Furius pour instituer à Capoue des *praefecti jure dicundo* [26].

LEX FURIA *de sponsu* (a.... ?). — Loi de date inconnue, mais vraisemblablement du VIe siècle de Rome [27]. Elle restreint les droits des créanciers contre les cautions, mais n'est applicable qu'en Italie : elle libère les cautions au bout de deux ans ; elle force le créancier à diviser sa poursuite contre les cautions d'un même débiteur [28] [INTERCESSIO, t. V, p. 552].

LEX FURIA *testamentaria* [29] (a.... ?). — Plébiscite proposé par le tribun C. Furius en vue de prévenir la désertion de l'héritier : la valeur maximum de chaque legs est

1 Paul. ad leg. Falcid. *Dig.* XXXV, 2, 1 pr. ; cf. sur quelques lacunes du texte, Gradenwitz, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, 1893, XIV, R. A, 116. — 2 Macrob. *Sat.* II, 13 : *Post annum vicesimum secundum legis Orchiae Fannia lex lata est, anno post Romam conditam, secundum Gellii opinionem, quingentesimo nonagesimo secundo... Neque eam praetores, aut tribuni, ut plerasque alias, sed ex omni bonorum consilio et sententia ipsi consules pertulerunt, cum respublica ex luxuria conviviorum majora quam credi potest, detrimenta pateretur.* — 3 Athen. *Deipn.* VI, 108 : Ἐκέλευε ὁ νόμος τριῶν μὲν πλείονας τῶν ἔξω τῆς οἰκίας μὴ ὑποδέχεσθαι, κατὰ ἀγορὰν δὲ τῶν πέντε· τοῦτο δὲ τρὶς τοῦ μηνὸς ἐγένετο. — 4 Aul. Gell. II, 24, 3 : *Lex Fannia lata est quae ludis romanis, item ludis plebeis et saturnalibus et aliis quibusdam diebus in singulos dies centenos aeris insumi concessit decemque aliis diebus in singulis mensibus tricenos, ceteris autem diebus omnibus denos.* — 5 Plin. *Hist. nat.* X, 50, 139 : *Exceptum invenio jam lege C. Fanni... ne quid volucre poneretur praeter unam gallinam, quae non esset altilis, quod deinde caput translatum per omnes leges ambulavit.* Athen. *Deipn.* VI, 108 : Κρέως δὲ καπνιστοῦ δεκαπέντε τάλαντα δαπανᾶν εἰς τὸν ἐνιαυτὸν ἐπεχώρει καὶ ὅσα γῆ φέρει λάχανα καὶ ὀσπρίων ἑψήματα. — 6 Macrob. *Loc. cit.* — 7 Cic. *De senect.* 4, 11 : *Q. Fabius Maximus... C. Flaminio tribuno plebis, quoad potuit restitit, agrum Picenum et Gallicum viritim contra senatus auctoritatem dividenti.* — 8 Polyb. II, 21, 8 : Γαίου Φλαμινίου ταύτην τὴν δημαγωγίαν εἰσηγησαμένου καὶ πολιτείαν, ἣν δὴ καὶ Ῥωμαίοις, ὡς ἔπος εἰπεῖν, φατέον ἀρχηγὸν μὲν γενέσθαι τῆς ἐπὶ τὸ χεῖρον τοῦ δήμου διαστροφῆς αἰτίαν δὲ καὶ τοῦ μετὰ ταῦτα πολέμου συστάντος αὐτοῖς πρὸς τοὺς προειρημένους. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 118. — 9 Cic. *Loc. cit.* : *Q. Flavius Maximus... consul iterum, Sp. Carvilio collega quiescente...* — 10 Polyb. II, 21, 7. — 11 Fest. v° *Sestertii*. L'existence de cette loi est contestée par Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 438, n. 3. Mais voir Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, p. 379, n. 39. — 12 Tit. Liv. VIII, 37. — 13 *Ibid.* — 14 Cic. *Ad Att.* I, 19, 4 ; Dio Cass. XXXVII, 50. — 15 Vell. Pat. II, 45 ; Schol. Bob. p. 329 et 336. — 16 Cic. *Ad. Att.* I, 16, 2 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 324. — 17 Schol. Bob. p. 235 ; Dio Cass. XXXVIII, 8. — 18 Les premiers éditeurs de Gaius avaient lu *Furia*. La dernière recension du manuscrit de Gaius prouve qu'il faut lire *Fufia*. — 19 Suet. *Aug.* 40. Moritz Voigt conjecture que la loi est de 742 (*Roem. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 160, n. 8). — 20 Gai. I, 42-43 : *Lege Fufia Caninia certus modus constitutus est in servis testamento manumittendis. Nam ei qui plures quam duos neque plures quam decem servos habebit, usque ad partem dimidium ejus numeri manumittere permittitur : ei vero qui plures quam X neque plures quam XXX servos habebit, usque ad tertiam partem ejus numeri manumittere permittitur. At ei qui plures quam XXX neque plures quam centum habebit, usque ad partem quartam potestas manumittendi datur. Novissime ei qui plures quam C nec plures quam D habebit, non plures manumittere permittitur quam quintam partem ; neque plures [quam D servos habentis mentio in ea lege habet]ur : sed praescribit lex, ne cui plures manumittere liceat quam C.* — 21 Ulp. I, 25. — 22 Val. Max. IX, 5, 1 ; cf. Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 80, n. 5. — 23 *Ibid.* — 24 Tit. Liv. VI, 42. — 25 Cf. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 172, n. 2. — 26 Tit. Liv. IX, 20 : *Eodem anno primum praefecti Capuam creari coepti legibus ab L. Fulvio praetore datis, cum utrumque ipsi pro remedio aegris rebus discordia intestina petissent* ; cf. Mommsen, *Op. cit.*, trad. t. IV, p. 318. — 27 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 703. — 28 Gai. III, 121 ; IV, 22. — 29 Gai. IV, 23 ; Ulp. I, 2 ; Cic. *P. Balbo*, 8, 21 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 551.

fixée à mille as. Sont exceptés de cette limite les legs faits à certains cognats et aux personnes placées sous leur puissance [1]. La loi Furia est, d'après Gaius, antérieure à la loi Voconia de 585. Elle doit être postérieure à la loi Cincia de 550, car elle étend la faveur accordée par cette loi à la parenté naturelle : tandis que la loi Cincia excepte les cousins issus de germains, la loi Furia excepte les enfants de ces cousins [2].

La loi Furia a pour sanction une peine pécuniaire égale au quadruple de la somme excédant le maximum fixé par la loi [3]. Elle donne lieu à une *manus injectio pura* [4] [MANUS INJECTIO].

LEX FURIA ATILIA (a. 618 = 136). — Loi proposée par les consuls P. Furius Philus et Sex. Atilius Serranus et décidant qu'on livrerait aux habitants de Numance C. Hostilius Mancinus qui avait traité avec eux sans l'autorisation du sénat [5].

LEX GABINIA *tabellaria* (a. 615 = 139). — C'est la première loi qui ait établi le vote secret (*per tabellam*). Elle s'appliquait aux élections des magistrats [6]. Son auteur est le tribun de la plèbe Q. Gabinius.

LEX GABINIA (?) (a. 615 = 139). — Plébiscite proposé par le même tribun et édictant la peine capitale *more majorum* contre ceux qui auront tenu à Rome des réunions clandestines [7]. Mommsen considère comme douteuse l'existence de cette loi que l'on ne connait que par des témoignages suspects [8].

LEX GABINIA (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le tribun Aulus Gabinius et conférant pour trois ans à Pompée le commandement de la guerre contre les pirates [9]. Pompée, bien que simple particulier, fut investi d'un *imperium* égal à celui des gouverneurs de provinces. Cet *imperium* dut s'exercer sur toutes les côtes maritimes et jusqu'à une distance de cinquante milles dans l'intérieur des terres [10].

LEX GABINIA (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le même tribun et accordant au consul Acilius le gouvernement de la Bithynie et du Pont [11].

LEX GABINIA (a. 687 = 67). — Projet de plébiscite proposé par le même tribun pour retirer le consulat à C. Calpurnius Piso [12]; un projet analogue fut présenté par Gabinius contre le tribun de la plèbe Trebellius [13].

LEX GABINIA *de senatu legatis dando* (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le même tribun pour inviter le sénat à consacrer tout le mois de février à la réception des ambassadeurs [14].

LEX GABINIA *de versura Romae provincialibus non facienda* (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le même tribun et refusant toute valeur juridique aux prêts conclus à Rome avec les députés des cités provinciales [15].

LEX GELLIA CORNELIA (a. 682 = 72). — Loi proposée par les consuls L. Gellius Poplicola et Cn. Cornelius Lentulus Clodianus, sur l'avis conforme du sénat, pour autoriser Pompée à concéder le droit de cité à titre de récompense militaire [16].

LEX GENUCIA (a. 412 = 342). — Plébiscite proposé par le tribun L. Genucius, et prohibant le prêt à intérêt [FOENUS] [17].

LEX GLITIA (a....?). — Cette loi n'est connue que par l'inscription d'un fragment du Digeste qui nous apprend l'existence d'un commentaire de Gaius *ad legem Glitiam* [18]. Ce fragment est relatif à l'exhérédation injuste et par suite au testament inofficieux : *Non est consentiendum parentibus, qui injuriam adversus liberos suos testamento inducunt. Quod plerumque faciunt maligne circa sanguinem suum inferentes judicium novercalibus delinimentis instigationibusve corrupti.* La date de cette loi Glitia n'est pas connue; mais, comme le fragment de Gaius a trait au testament inofficieux, elle ne saurait être antérieure à l'époque où l'on a commencé à réglementer la liberté de tester [19], c'est-à-dire aux derniers siècles de la République; peut-être même est-elle du début de l'Empire.

LEX HELVIA (a. 710 = 44). — Plébiscite proposé par le tribun C. Helvius Cinna et dépouillant de leur fonction les tribuns de la plèbe Epidius Marullus et Caesetius Flavus, qui faisaient de l'opposition à J. César [20].

LEX HERENNIA (a. 694 = 60). — Plébiscite proposé par le tribun C. Herennius et portant que le peuple entier sera convoqué au Champ de Mars pour statuer sur le cas de Clodius [21].

LEX HIRTIA (a. 706 = 48 ou 708 = 46). — Plébiscite proposé par le tribun A. Hirtius, pour régler le sort des partisans de Pompée [22]. Mommsen [23] et Lange [24] placent cette loi en 708, Willems en 706, parce qu'en cette année César reçut le pouvoir de disposer de la vie et des dignités des partisans de Pompée [25]. Ce serait la loi Hirtia qui le lui aurait conféré [26].

LEX HORATIA (a. 245 = 49). — Loi accordant à la vestale Gaia Taracia, entre autres privilèges, le droit de figurer comme témoin dans un acte solennel : *Qua lege ei plurimi honores fiunt, inter quos jus quoque testimonii dicendi tribuitur testabilisque una omnium feminarum ut sit datur : id verbum est ipsius legis Horatiae* [27].

[1] Gai. II, 26. — [2] Cf. Moritz Voigt, *Roem. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 502, n. 60. — [3] Gai. I, 225; Varr. *De l. lat.* IX, 83. — [4] Gai. IV, 23. — [5] Cic. *De off.* III, 30, 109 : *C. Mancinus... ut Numantinis, quibuscum sine senatus auctoritate foedus fecerat, dederetur, rogationem suasit eam quam L. Furius et Sex. Attilius ex senatusconsulto ferebant; qua accepta, est hostibus deditus.* — [6] Cic. *De leg.* III, 16, 35 : *Sunt quattuor leges tabellariae, quarum prima de magistratibus mandandis; ea est Gabinia, lata ab homine ignoto et sordido.* — [7] Porc. Latro, *In Catil.* 19 : *Lege Gabinia promulgatum qui coitiones ullas clandestinas in urbe conflavisset more majorum capitali supplicio multaretur.* — [8] *Röm. Strafrecht*, p. 563, n. 4. — [9] Cic. *P. leg. Manil.* 16, 52; cf. *De leg. agr.* II, 17, 46. — [10] Vell. Pat. II, 31 : *A. Gabinius tribunus plebis legem tulit ut... esset (Pompeio) imperium aequum in omnibus provinciis cum proconsulibus usque ad quinquagesimum miliarium a mari*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 263 et 319; t. IV, p. 370. — [11] Sallust. *Hist. fr.* V, 2 : *Legiones Valerianae, comperto lege Gabinia Bithyniam et Pontum consuli datam missos esse*; Dio Cass. XXXVI, 7. — [12] Plut. *Pomp.* 27 : Ὅθεν ὁ Πείσων ἐκινδύνευσε τὴν ὑπατείαν ἀφαιρεθῆναι Γαβινίου νόμον ἔχοντος ἤδη συγγεγραμμένον. Dio Cass. XXXVI, 37. — [13] Ascon. p. 64; Dio Cass. XXXVI, 43. — [14] Cic. *Ad Quint fr.* II, 11, 3 : *Appius interpretatur... se... quod (lege) Gabinia sanctum sit... cogi ex K. Febr. usque ad K. Martias legatis senatum quotidie dari.* — [15] Cic. *Ad Att.* V, 21, 8 : *Salaminii cum Romae versuram facere vellent non poterant, quod lex Gabinia vetabat.* — [16] Cic. *P. Balb.* 8, 19 : *Ea lege quam L. Gellius Cn. Cornelius ex senatus sententia tulerunt... videmus satis esse sanctum, uti cives Romani sint ii quos Cn. Pompeius de consilii sententia singillatim civitate donaverit*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*; trad. t. VI, 1, p. 151. — [17] Tit. Liv. VII, 42 : *Invenio apud quosdam L. Genucium tribunum plebis tulisse ad populum ne fenerare liceret*; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 631. — [18] Dig. V, 2, 4; cf. sur la portée de cette loi les diverses conjectures émises par Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I. p. 362, n. 14; Eisele, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., 1894, p. 283; Girard, *Manuel de droit romain*, p. 840, n. 2. — [19] Cf. Éd. Cuq. *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 538. — [20] Tit. Liv. *Epit.* 116 : *Et quod Epidio Marullo et Caesetio Flavo tribunis plebis invidiam ei tanquam regnum affectanti moventibus, potestas abrogata est*; Dio Cass. XLIV, 10; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 731; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 304, n. 2. — [21] Cic. *Ad Att.* I, 18, 6 : *C. Herennius... ad plebem P. Clodium traducit, idemque fert ut universus populus in campo Martio suffragium de re Clodii ferat.* — [22] Cic. *Philip.* XIII, 16, 32 : *Neminem Pompeianum qui vivat tenere lege Hirtia dignitates! Quisquam jam legis Hirtiae mentionem facit.* La *lex Hirtia* est mentionnée dans une inscription de Rome : *Corp. inscr. lat.* I, 627 et 628. — [23] Ad *Corp. inscr. lat.* *loc. cit.* — [24] *Röm. Alterth.* t. II, p. 687. — [25] Dio Cass. XLII, 20. — [26] Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 592. — [27] Aul. Gell. VII, 7, 2; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 255.

Lex Hortensia *de plebiscitis* (intra 465 = 289 et 468 = 286). — Loi proposée par le dictateur Q. Hortensius et accordant force de loi aux plébiscites [1] : *Ut eo jure, quod plebs statuisset, omnes Quirites tenerentur.*

Lex Hortensia *de nundinis* (a.... ?). — Loi déclarant fastes les *nundinae*. Le but de la loi est indiqué par Macrobe : *uti rustici qui nundinandi causa in urbem veniebant lites componerent, nefasto enim die praetori fari non licebat* [2]. Cette loi doit être d'une époque assez voisine de la précédente, si elle ne se confond pas avec elle.

Lex Hostilia (a.... ?). — Loi permettant d'exercer l'action de vol au nom des personnes absentes pour le service de l'État, ou retenues en captivité, ou des personnes placées sous leur tutelle [3]. La loi Hostilia appartient à la période où la procédure des actions de la loi était en vigueur : elle a pour but d'écarter dans certains cas la règle *Nemo alieno nomine lege agere potest*. Elle est donc antérieure à la fin de la République [4].

Lex Icilia (a. 262 = 492). — Plébiscite proposé par Sp. Icilius au concile de la plèbe et punissant toute personne qui, d'une manière quelconque, empêche une réunion de la plèbe [5]. C'est une des *leges sacratae*, la seconde depuis la constitution de la plèbe [6].

Lex Icilia *de Aventino publicando* [7] (a. 298 = 456). — Denys d'Halicarnasse présente cette loi comme une loi centuriate proposée par les consuls en vertu d'un sénatus-consulte [8]. Mais on ne s'expliquerait pas qu'elle portât le nom d'un tribun [9]. Ce fut donc un plébiscite ; il fut voté malgré l'opposition du sénat [10].

Lex Icilia *de secessione* (a. 305 = 449). — Plébiscite proposé par le tribun L. Icilius pour qu'on ne reprochât à personne la sécession motivée par la conduite des décemvirs [11].

Lex Icilia *de triumpho consulum* (a. 305 = 449). — Plébiscite proposé par le tribun L. Icilius et accordant le triomphe aux consuls [12].

Lex Icilia *agraria* (a. 342 = 412). — Projet de loi agraire présenté par le tribun L. Icilius [13] [agrariae leges].

Lex Julia *de civitate sociis et Latinis danda* (a. 664 = 90). — Loi proposée par le consul J. César et accordant le droit de cité aux alliés et aux Latins qui voudraient l'accepter : *Julia... lege civitas est sociis et Latinis data, ut qui fundi populi facti non essent civitatem non haberent* [14].

Lex Julia (a. 692 = 62). — Projet de loi présenté par J. César au début de sa préture [15] pour retirer à Q. Lutatius Catullus et transférer à un autre la curatelle créée pour la reconstruction du temple du Capitole brûlé en 671 [16].

Lex Julia *agraria* (a. 695 = 59). — Voir l'article agrariae leges, t. Ier, p. 165. D'après Dion Cassius [17], cette loi excepta de sa disposition l'*ager Campanus*. Il semble dès lors qu'il y eut deux lois distinctes, l'une générale, l'autre spéciale à la Campanie. La question est d'ailleurs controversée.

Lex Julia *agraria* (intra 790 = 37 et 794 = 41 ?). — Loi agraire ordinairement attribuée à Caligula [18], mais qui se confond peut-être avec la précédente [lex mamilia roscia peducaea alliena fabia]. On n'en connaît qu'une seule clause rapportée par Callistrate dans son traité *de cognitionibus*. Elle édicte une peine pécuniaire très forte contre quiconque aura déplacé les bornes établies par les magistrats chargés de la distribution des terres. *Lege agraria quam Caius Caesar tulit adversus eos qui terminos statutos extra suum gradum finesve moverint dolo malo pecuniaria poena constituta est, nam in terminos singulos, quos ejecerint locove moverint, quinquaginta aureos in publicum dari jubet et ejus actionem petitionem, ei qui volet, esse jubet* [19]. La peine est prononcée au profit du Trésor, mais tout citoyen est autorisé à en poursuivre l'application [popularis actio, termini].

Lex Julia (a. 695 = 59). — Loi consulaire proposée par J. César pour confirmer les actes de Pompée [20].

Lex Julia *de publicanis* (a. 695 = 59). — Loi proposée par J. César pendant son consulat pour faire remise aux publicains du tiers de leur dette envers l'État [21].

Lex Julia (a. 695 = 59). — Loi curiate proposée par J. César grand pontife et consul pour autoriser l'adrogation du patricien P. Clodius par un plébéien [22].

Lex Julia (a. 695 = 59). — Loi proposée par J. César et portant reconnaissance de Ptolémée comme roi d'Égypte [23]. César et Pompée reçurent six mille talents pour prix de leurs services [24].

Lex Julia *repetundarum* (a. 695 = 59). — Loi consulaire proposée par J. César [25] et aggravant la peine édictée pour le *crimen repetundarum*. Cette loi est restée en vigueur sous l'Empire. Plusieurs chapitres de cette loi ont été conservés : 1° *Ne quis ob judicem arbitrumve dandum mutandum jubendumque ut judicet, neve ob non dandum non mutandum non jubendum ut judicet, neve ob hominem in vincula publica conjiciendum vinciendum vincirive jubendum exve vinculis dimittendum neve quis ob hominem condemnandum absolvendumve, neve ob litem aestimandam judiciumve capi-*

1 Aul. Gell. XV, 27, 4 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 15, 37 : *Q. Hortensius, dictator, cum plebs secessisset in Janiculum, legem in Aesculeto tulit, ut quod ea jussisset, omnes quirites teneret* ; Gai. I, 3 ; Pompon. Enchirid. *Dig.* I, 2, 2, 8 : cf. Éd. Cuq. *Op. cit.* t. I, p. 457. — 2 Macrob. *Sat.* I, 16. — 3 Instit. IV, 10 pr. : *Lege Hostilia permissum est furti agere eorum nomine qui apud hostes essent aut reipublicae causa abessent, quive in eorum cujus tutela essent* ; cf. Éd. Cuq. *Op. cit.* t. I, p. 575. — 4 Moritz Voigt (*Röm. Rechtsgeschichte*, I, 282, n. 14) la place en 545 ou 547. Les raisons données à l'appui ne sont pas décisives. — 5 Dion. Halic. VII, 17 : Ἦν δὲ τοιόσδε ὁ νόμος· Δημάρχου γνώμην ἀγορεύοντος ἐν δήμῳ μηδεὶς λεγέτω μηδὲν ἐναντίον μηδὲ μεσολαβείτω τὸν λόγον. Ἐὰν δέ τις παρὰ ταῦτα ποιήσῃ, δεδότω τοῖς δημάρχοις ἐγγυητὰς αἰτηθεὶς εἰς ἔκτισιν ἧς ἂν ἐπιθῶσιν αὐτῷ ζημίας. Ὁ δὲ μὴ διδοὺς ἐγγυητὴν θανάτῳ ζημιούσθω, καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ ἱερὰ ἔστω. Τῶν δ'ἀμφισβητούντων πρὸς ταύτας τὰς ζημίας αἱ κρίσεις ἔστωσαν ἐπὶ τοῦ δήμου. Τοῦτον τὸν νόμον ἐπιψηφίσαντες οἱ δήμαρχοι διέλυσαν τὴν ἐκκλησίαν. Cic. *P. Sex.* 37, 79. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. III, p. 332 ; t. III, p. 153, 155, trad. t. VI, 1, p. 171 et 174. — 6 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 114. — 7 Dion. Halic. X, 32 : Ὅσα μὲν ἰδιῶταί τινες εἶχον ἐκ δικαίου κτησάμενοι, ταῦτα τοὺς κυρίους κατέχειν· ὅσα δὲ βιασάμενοί τινες ἢ κλοπῇ λαβόντες ᾠκοδομήσαντο, κομισαμένους τὰς δαπάνας ἃς ἂν οἱ διαιτηταὶ γνῶσι τῷ δήμῳ παραδιδόναι· τὰ δὲ ἄλλα, ὅσα ἦν δημόσια, χωρὶς ὠνῆς τὸν δῆμον παραλαβόντα διελέσθαι. — 8 *Ibid.* 31. — 9 Tit. Liv. III, 32 : *Lex Icilia de Aventino.* — 10 Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 349, n. 4. — 11 Tit. Liv. III, 54 : *Tribunatu inito, L. Icilius extemplo plebem rogavit, et plebs scivit, ne cui fraudi esset secessio ab decemviris facta.* — 12 Tit. Liv. III, 63 : *L. Icilius tribunus plebis tulit ad populum de triumpho consulum... Omnes tribus eam rogationem acceperunt. Tum primum sine auctoritate senatus, populi jussu triumphatum est* : cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 1233, n. 4, trad. t. VII, p. 462, n. 3. — 13 Tit. Liv. IV, 52. — 14 Cic. *P. Balbo*, 8, 21 ; Appian. *De bel. civ.* I, 49 ; cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 81 ; Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 1079, trad. t. VII, p. 201. — 15 Suet. *Caes.* 15 : *Primo praeturae die.* — 16 *Ibid.* Dio Cass. XXXVII, 44 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 388. — 17 Dio Cass. XXXVIII, 1. — 18 Rudorff, *Gromat. vet.* II, 244. — 19 Callistr. *Dig.* XLVII, 21, 3 pr. — 20 Dio Cass. XXXVIII, 7 ; Appian. *De bel. civ.* II, 13. — 21 Appian. *De bel. civ.* II, 13 : Ὁ δὲ Καῖσαρ, ἐς οὐδὲν τότε τῆς βουλῆς δεόμενος, ἀλλὰ μόνῳ τῷ δήμῳ χρώμενος, τὰ τρίτα τῶν μισθωσέων αὐτοῖς παρῆκεν. Cic. *Ad Att.* II, 1 ; *P. Planc.* XIV, 35 ; Dio Cass. XXXVIII, 7. — 22 Dio Cass. XXXVII, 51 ; XXXVIII, 12 ; XXXIX, 11 ; Suet. *Caes.* 20 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 138, trad. t. VI, 1, p. 154. — 23 Caes. *De bel. civ.* III, 107 : *Superiore consulatu cum patre Ptolemaeo et lege et senatus consulto societas erat facta.* — 24 Suet. *Caes.* 54. — 25 Schol. Bob. p. 310.

tis pecuniaeve faciendum vel non faciendum aliquid acceperit[1]. — 2° *Ne in acceptum feratur opus publicum faciendum, frumentum publice dandum, praebendum ad prehendendum, sarta tecta tuenda antequam perfecta, probata, praestita lege erunt*[2]. — 3° *Ne quis ob militem legendum mittendumve aes accipiat neve quis ob sententiam in senatu consiliove publico dicendam pecuniam accipiat, vel ob accusandum vel non accusandum : utque urbani magistratus ab omni sorde se abstineant neve plus doni muneris in anno accipiant quam quod sit aureorum centum*[3] [REPETUNDARUM CRIMEN].

LEX JULIA *de civitate Gaditanorum* (a. 705 = 49). — Loi du dictateur César conférant le droit de cité aux *Gaditani*. Cette concession fut approuvée par le peuple[4].

LEX JULIA *de civitate Transpadanorum* (a. 705 = 49). — Loi du dictateur César conférant le droit de cité aux habitants de la Gaule transpadane[5].

LEX JULIA *de pecuniis mutuis* (a. 705 = 49). — Loi du dictateur César autorisant les débiteurs à donner leurs terres en paiement à leurs créanciers et pour la valeur qu'elles avaient avant la guerre civile, décidant en outre que l'on imputerait sur le capital les intérêts déjà payés[6].

LEX JULIA (a. 705 = 49). — Loi du dictateur César rétablissant dans leurs droits (*in integrum restituere*) un certain nombre de citoyens condamnés pour *ambitus* en vertu de la loi Pompeia[7] [RESTITUTIO IN INTEGRUM].

LEX JULIA *de X praetoribus creandis* (a. 708 = 46). — Loi du dictateur César élevant à dix le nombre des préteurs[8].

LEX JULIA *de his qui pecuarium faciunt* (a. 708 = 46). — D'après Suétone, César décida que ceux qui se livraient à l'élevage devraient choisir leurs pâtres dans la proportion d'au moins un tiers parmi les hommes pubères de naissance ingénue[9].

LEX JULIA *de liberis legationibus* (a. 708 = 46). — Loi du dictateur César limitant la durée des *legationes liberae*[10].

LEX JULIA *de mercede habitationum remittenda* (a. 708 = 46). — Loi du dictateur César portant remise des loyers à Rome et en Italie jusqu'à concurrence d'une somme déterminée[11].

LEX JULIA *de modo credendi possidendique in Italiam* (a. 708 = 46). — Loi du dictateur César établissant une certaine proportion entre la valeur des fonds de terre qu'on possédait en Italie et la somme qu'on pouvait prêter à intérêt. Il fut interdit de prêter une somme supérieure. Mais, dit Tacite, cette loi ne fut pas observée parce que le bien public est toujours sacrifié à l'intérêt privé[12].

LEX (?) JULIA *de portoriis* (a. 708 = 46). — Parmi les mesures prises par César pendant sa dictature, Suétone cite l'établissement d'un *portorium* sur les marchandises étrangères[13]. Bien qu'il ne soit pas dit qu'il s'agisse d'une loi, il est probable que tel fut le caractère de cette disposition[14].

LEX JULIA *de provinciis* (a. 708 = 46). — Loi du dictateur César fixant à deux ans la durée du gouvernement des provinces consulaires[15].

LEX JULIA *de sacerdotiis* (a. 708 = 46). — Loi du dictateur César sur le mode de nomination et d'élection des membres des collèges sacerdotaux[16]. Elle permet à tous les membres du collège intéressé de présenter le même candidat[17].

LEX JULIA *frumentaria*[18] (a. 708 = 46). — Voir l'article FRUMENTARIAE LEGES, t. IV, p. 1347.

LEX JULIA *sumptuaria* (a. 708 = 46). — D'après Suétone, Jules César défendit l'usage des litières, de la pourpre et des perles, excepté à certaines personnes, à certains âges et pour certains jours. Il veilla surtout à l'observation de la loi somptuaire[19].

LEX JULIA *de majestate* (?) (a. 708 = 46 ?). — D'après Cicéron, des lois de J. César ont édicté la peine de l'interdiction de l'eau et du feu contre celui qui a été condamné pour crime de lèse-majesté. *Quid, quod abrogatur legibus Caesaris quae jubent, ei... qui majestatis damnatus sit, aqua et igni interdici*[20] ? S'agit-il d'une loi spéciale *de majestate*, ou bien d'un chapitre de certaines lois de César visant accessoirement le crime de majesté ? Les avis sont partagés[21]. En tout cas, la loi Julia *de majestate*, appliquée sous l'Empire, est une loi d'Auguste et non de César ; Tacite atteste que la *lex majestatis* vise le prince[22].

LEX (?) JULIA (a. 708 = 46). — Suétone attribue à J. César une disposition contenant défense à tout citoyen non militaire, majeur de vingt ans ou mineur de quarante, de s'absenter d'Italie plus de trois ans continus[23]. Il est également défendu aux fils de sénateurs d'aller à l'étranger, sauf pour accompagner un magistrat[24]. On ignore si cette disposition a reçu force de loi.

1 Macer. 1 jud. public. *Dig.* XLVIII, 11, 7 pr. — 2 *Ibid.* 7, 2. — 3 Venul. Saturn. 3 public. jud. *eod.* 6, 2 ; cf. Cic. *P. Rabir. post.* 4, 8 : *Jubet persequi ab iis ad quos ea pecunia quam is ceperit qui damnatus sit pervenerit* ; Marcian. 14 Inst. *Dig.* XLVIII, 11, 1, 1. — 4 Dio Cass. XLI, 24 : Καὶ τοῖς γε Γαδειρεῦσι πολιτείαν ἅπασιν ἔδωκεν, ἣν καὶ ὁ δῆμος σφίσιν ὕστερον ἐπεκύρωσε. — 5 Dio Cass. XLI, 36 : Καὶ τοῖς Γαλάταις τοῖς ἐντὸς τῶν Ἄλπεων ὑπὲρ τὸν Ἠριδανὸν, οἰκοῦσι τὴν πολιτείαν, ἅτε καὶ ἄρξας αὐτῶν ἀπέδωκε. Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. VII, 506 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 84. — 6 Suet. *Caes.* 42 : *De pecuniis mutuis, disjecta novarum tabularum exspectatione... decrevit tandem ut debitores creditoribus satisfacerent per aestimationem possessionum, quanti quasque ante civile bellum comparassent, deducto summae aeris alieni, si quid usurae nomine numeratum aut perscriptum fuisset : qua conditione quarta pars fere crediti deperibat.* Caes. *De bel. civ.* III, 1 ; Dio Cass. XLI, 37 ; Appian. *De bel. civ.* II, 48. — 7 Caes. *De bel. civ.* III, 1 ; Suet. *Caes.* 41 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 483, n. 2. — 8 Dio Cass. XLII, 51. — 9 Suet. *Caes.* 42 : *Sanxit... neve hi, qui pecuariam facerent, minus tertia parte puberum ingenuorum inter pastores haberent.* — 10 Cic. *Ad Att.* XV, 11, 4 (a. 709) : *Et habent, opinor, liberae legationes definitum tempus lege Julia ; nec facile addi potest* ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, trad. t. VII, p. 413, n. 2. — 11 Suet. *Caes.* 38 : *Annuam... habitationem Romae usque ad bina milia nummum, in Italia non ultra quingenos sestertios remisit.* Caes. *De bel. civ.* III, 21. — 12 Tac. *Ann.* VI, 16 ; Dio Cass. XLI, 38 ; Suet. *Caes.* 42 ; Caes. *De bel. civ.* III, 1 ; Appian. *De bel. civ.* II, 48. — 13 Suet. *Caes.* 43. — 14 Cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 9. — 15 Cic. *Phil.* I, 8, 19 : *Quae lex melior, utilior, optima etiam re publica saepius flagitata, quam ne praetoriae provinciae plus quam annum neve plus quam biennium consulares obtinerentur ?* Dio Cass. XLIII, 25 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 293. — 16 Cic. *Ad Brut.* I, 5 : *Est etiam in lege Julia quae lex est de sacerdotiis proxima his verbis : qui petit cujusve ratio habebitur, aperte indicat posse rationem haberi etiam non praesentis.* — 17 Cic. *Phil.* II, 2, 4 : *Me augurem a toto collegio repetitum Cn. Pompeius et Q. Hortensius nominaverunt ; nec enim licebat a pluribus nominari.* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 33. — 18 *Ibid.* : *Ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit.* — 19 Suet. *Caes.* 43 : *Lecticarum usum, item conchyliatae vestis et margaritarum, nisi certis personis et aetatibus, perque certos dies ademit. Legem praecipue sumptuariam exercuit, dispositis circa macellum custodibus qui obsonia contra vetitum retinerent deportarentque ad se, summissis nonnunquam lictoribus atque militibus qui, si qua custodes fefellissent, jam apposita e triclinio auferrent.* — 20 Cic. *Philip.* I, 9, 23. — 21 Cf. Zumpt, *Das Criminalrecht*, t. II, 2, p. 476 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 541, n. 2. — 22 Tac. Ann. IV, 34 : *Verba mea arguuntur... sed neque haec in principem aut principis parentem, quos lex majestatis amplectitur.* Cf. Mommsen, *Ibid.* n. 3. — 23 Suet. *Caes.* 41 ; Dio Cass. XLIII, 25. — 24 Suet. *Caes.* 42 : *Octoginta autem civium millibus in transmarinas colonias distributis, ut exhaustae quoque urbi frequentia suppeteret, sanxit, ne quis civis major annis viginti minorve quadraginta, qui sacramento non teneretur, plus triennio continuo Italia abesset ; neu quis senatoris filius, nisi contubernalis aut comes magistratus, peregre proficisceretur* ; cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 154.

Lex Julia *judiciaria* (a. 708 = 46). — Loi proposée par le dictateur César et supprimant la troisième décurie de juges, celle des *tribuni aerarii* [1] [judiciariae leges].

Lex Julia *de vi privata* (a. 708 = 46 ou 737 = 17 ?).

Lex Julia *de vi publica* (a. 708 = 46 ?). — Cette loi et la précédente ont pour objet de réprimer par une peine criminelle les actes de violence. Ces actes se manifestent de diverses manières : port d'armes dans les rues et places publiques [2]; attroupement, réunion séditieuse, bandes organisées [3]; le fait même de réunir une quantité d'armes dans sa maison de ville ou de campagne, s'il y a lieu de penser qu'on en fera un mauvais usage [4] [vis].

La peine édictée par la loi est plus ou moins sévère suivant que la violence est publique ou privée ; la *vis publica* est punie de l'interdiction de l'eau et du feu [5], la *vis privata* entraîne seulement la confiscation d'un tiers du patrimoine et l'infamie [6]. Il est de plus interdit d'usucaper les biens dont on s'est emparé.

Sans entrer dans des détails qui trouveront leur place à l'article vis, il suffira de dire ici que l'on considère comme une *vis publica* les actes de violence qui ont pour but de troubler l'administration de la justice [7] ou les comices électoraux [8]. On traite de même l'abus de pouvoir commis par un magistrat qui fait mettre à mort, battre de verges, torturer un citoyen romain sans tenir compte de l'appel au peuple [9]; pareillement celui qui exige de nouveaux impôts [10].

Tous autres actes constituent une *vis privata*. Celui qui a été expulsé de chez lui par un groupe d'hommes armés [11], celui qui a reçu des coups *hominibus coactis* [12], celui qui a été empêché de se rendre en justice par un rassemblement provoqué à cet effet [13], peuvent invoquer la loi Julia *de vi privata*.

Les *leges Juliae de vi publica et privata* ne contenaient pas seulement des dispositions destinées à réprimer la violence : on y trouve aussi des règles générales sur la *jurisdictio* et sur la procédure, et à ce titre elles rentrent dans la catégorie des *leges judiciariae*. *Lege Julia de vi nominatim cavetur ut is, cui obtigerit pu(blici judicii) exercitio, possit eam, si proficiscatur, mandare* [14]. Un autre article détermine les personnes dont le témoignage ne sera pas reçu dans une accusation *de vi* [15].

Les *leges Juliae de vi publica et privata* sont-elles de César ou d'Auguste ? La question est douteuse. Les dispositions générales que contiennent ces lois, la distinction de la *vis publica* et de la *vis privata* ont suggéré l'idée que ces lois feraient partie l'une de la *lex Julia publicorum judiciorum*, l'autre de la *lex Julia privatorum judiciorum* [16]. Si cette conjecture était exacte, il faudrait en conclure que nos lois sont d'Auguste ; mais ce n'est qu'une conjecture. Il semble plus probable que ce sont des lois distinctes et que les lois *de vi* ont été proposées par César. Cicéron, dans sa première *Philippique*, fait allusion à une loi de César *quae jubet ei qui de vi... damnatus sit, aqua et igni interdici* [17]. C'est précisément la peine édictée par la loi *Julia de vi publica*. D'autre part, cette même loi punit celui qui, *cum imperium potestatemve haberet, civem Romanum adversus provocationem necaverit verberaverit* [18]. Une pareille disposition ne se conçoit guère sous l'Empire [19]; aussi Paul fait-il remarquer qu'on doit entendre par là, non plus la *provocatio ad populum*, comme au temps où la loi fut votée, mais l'appel à l'empereur [20].

Lex Julia *municipalis* (a. 709 = 45). — Loi proposée par le dictateur César et réglementant l'administration de la ville de Rome et des municipes. Le texte en a été en partie conservé : il est gravé sur trois tables de bronze trouvées en 1732 à Héraclée [21]. La loi est postérieure à Sylla, car elle exclut du décurionat celui qui *ob caput c(ivis) R(omani) referundum pecuniam praemium aliudve quid cepit ceperit* [22]. Elle est antérieure à 711, car le mois qui, à cette date, reçut le nom de *Julius*, est encore appelé *Quintilis* [23]. Savigny a établi [24] que la loi est de l'an 709, car une des dispositions qu'elle contient est visée par Cicéron dans une lettre à Lepta du mois de janvier de cette année. Cicéron communique à son correspondant les renseignements qu'il a reçus sur un article d'un projet de loi [25]. Or cet article se retrouve dans notre loi Julia [26].

Si l'opinion de Savigny a prévalu quant à la date de la loi Julia *municipalis*, il subsiste des doutes sur la portée véritable de cette loi. On s'est demandé s'il fallait y voir une loi générale réglant d'une manière uniforme la condition des cités de citoyens, et dans ce cas comment on peut en concilier les dispositions avec les *leges municipii* propres à chaque municipe [27]. Ces questions seront examinées à l'article municipium.

Lex Julia *de exulibus* (a. 710 = 44). — Loi attribuée à César par Antoine pour ordonner le rappel des exilés. Cicéron reproche à Antoine d'avoir introduit dans la loi des distinctions non motivées et d'avoir assimilé aux

1 Suet. *Caes.* 41 : *Judicia ad duo genera judicum redegit, equestris ordinis ac senatorii : tribunos aerarios, quod erat tertium, sustulit*; Dio Cass. XLIII, 25. — 2 Paul. *Sent.* V, 26, 3 : *Qui cum telo in publico fuerit, templa portas aliudve quid publicum armatis obsederit, cinxerit, clauserit, occupaverit*; Marcian. 14 Inst. *Dig.* XLVIII, 6, 3, 1. — 3 Marcian. *eod.* 5, 1 : *Qui coetu, concursu, turba, seditione incendium fecerit*; Ulp. 68 ad Ed. *eod.* 10, 1 ; Scaev. 4 Reg. D. XLVIII, 7, 2 : *Qui convocatis hominibus vim fecerit, quo quis verberetur, pulsaretur, neque homo occisus erit.* — 4 Marcian. *eod.* 1 : *Qui arma, tela domi suae agrove, in villa praeter usum venationis, vel itineris, vel navigationis coegerit.* — 5 Ulp. *eod.* 10, 2. — 6 Marcian. *Dig.* XLVIII, 7, 1 pr. — 7 Gai. II, 45 : *Furtivam lex XII Tabularum usucapi prohibet, vi possessam lex Julia et Plautia.* — 8 Ulp. *Dig.* XLVIII, 6, 10 pr. : *Qui dolo malo fecerit, quoniam judicia tuto exerceantur, aut judices ut oportet judicent... Qui cum telo dolo malo in concione fuerit aut ubi judicium publice exercebitur....* Marcian. 5 Public. *eod.* 8 : *Lege Julia de vi publica cavetur ne quis reum vinciat, impediatve quominus Romae intra certum tempus adsit.* — 9 Paul. *Sent.* V, 30 *a* : *Petiturus magistratus vel provinciae sacerdotium, si turbam suffragiorum causa conduxerit, servos advocaverit aliamve quam conduxerit multitudinem convictus ut vis publicae reus in insulam deportatur.* Ulp. *eod.* 10 pr. : *Is qui potestatem imperiumve habebit aliter quam ei jus erit, decernat, imperet, faciat*; 8 De off. proc. *eod.* 7. — 10 Paul. ad Sc. Turpil *eod.* 12 : *qui nova vectigalia exercent, lege Julia de vi publica tenentur.* — 11 Paul. V, 26, 3. — 12 Diocl. *Cod. Just.* IX, 12, 4. — 13 Paul. 55 ad Ed. D. XLVIII, 7, 4 pr. : *Cum coetum aliquis et concursum fecisse dicitur, quo minus quis in jus produceretur.* — 14 Papin. 1 Quaest. *Dig.* I, 21, 1 pr. — 15 Callistr. 4, De cognit. *Dig.* XXII, 5, 3, 5 : *Lege Julia de vi cavetur ne hac lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo parenteve ejus liberaverit, quive impuberes erunt, quique judicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum restitutus non erit, quive in vinculis custodiave publica erit, quive ad bestias, ut depugnaret, se locaverit, quaeve palam quaestum faciet feceritve, qui se ob testimonium dicendum vel non dicendum pecuniam accepisse judicatus vel convictus erit*; Papin. 1 De adult. *eod.* 13; Paul. 2 De adult. *Dig.* XLVIII, 2, 3, 4. — 16 Mommsen, *Strafrecht*, p. 128, n. 4. — 17 Cic. *Phil.* I, 9. — 18 Ulp. 8 De off. proc. *Dig.* XLVIII, 6, 7. — 19 Dio Cass. LVI, 40. — 20 Paul. *Sent.* V, 26, 1 : *Lege Julia de vi publica damnatur, qui aliqua potestate praeditus civem Romanum antea ad populum, nunc imperatorem appellantem necaverit...* — 21 *Corp. inscr. lat.* I, 206. — 22 *Ibid.* l. 121. — 23 *Ibid.* l. 98. — 24 Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 337. — 25 Cic. *ad Fam.* VI, 18 : *Simul accepi a Seleuco tuo litteras, statim quaesivi e Balbo per codicillos, quid esset in lege. Rescripsit : Eos qui facerent praeconium, vetari esse in decurionibus; qui fecissent, non vetari.* — 26 *Corp. inscr. lat.* I, 206, l. 94 et 104. — 27 Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 439.

exilés visés par César des citoyens dont la situation était différente [1].

Lex Julia *de insula Creta* (a. 710 = 44). — Loi attribuée à César par Antoine et dispensant d'impôt les cités les plus riches de la Crète [2].

Lex Julia *de rege Dejotaro* (a. 710 = 44). — Loi attribuée à César par Antoine en faveur du roi Dejotarus [3]. Lorsqu'on l'afficha au Capitole, il n'y eut, dit Cicéron, personne qui, au milieu même de sa douleur, pût s'empêcher de rire, tant on savait combien César avait été hostile à Dejotarus.

Lex Julia *de Siculis* (a. 710 = 44). — Loi attribuée à César par Antoine et accordant le droit de cité aux Siciliens. *Ecce autem Antonius, accepta grandi pecunia, fixit legem, a dictatore comitiis latam, qua Siculi cives Romani : cujus rei, vivo illo, mentio nulla* [4].

Lex Julia *de tutoris datione* (a...?). — Loi conférant aux gouverneurs des provinces le droit de nommer des tuteurs datifs [5]. C'est peut-être un chapitre de la loi *Julia de provinciis* mentionnée par Cicéron [6].

Lex Julia *de ambitu* (a. 736 = 18). — Loi proposée par Auguste contre le crime d'*ambitus* et motivée sans doute par les troubles provoqués par l'élection des consuls de l'année précédente [7] [AMBITUS].

Lex Julia *de maritandis ordinibus* (a. 736 = 18). — Loi proposée par Auguste et tendant : 1° à encourager les citoyens au mariage et à la procréation des enfants ; 2° à maintenir la pureté de la race tout au moins dans l'ordre sénatorial. Pour atteindre le premier but, la loi supprime les entraves au mariage résultant de la puissance paternelle ou du patronat [PATRIA POTESTAS, PATRONATUS]; elle accorde des privilèges aux personnes mariées et surtout à celles qui ont des enfants ; elle frappe d'incapacité les célibataires [voir l'article CADUCARIAE LEGES]. Pour atteindre le second but, la loi établit de nouveaux empêchements à mariage, destinés à prévenir toute mésalliance : elle interdit aux sénateurs et à leurs descendants par les mâles jusqu'au troisième degré d'épouser des affranchies ou des femmes de mœurs ou de profession honteuses [8] [MATRIMONIUM].

La date de la loi Julia *de maritandis ordinibus* est fixée par Dion Cassius. Son témoignage est confirmé par une inscription trouvée à Rome en 1890, et contenant le procès-verbal des actes des jeux séculaires de l'an 737. Parmi ces actes figure un sénatus-consulte du 23 mai qui permet aux citoyens *qui nondum sunt maritati, qui lege de maritandis ordinibus* [*tenentur*], d'assister, sans encourir aucune peine, à des jeux institués *religionis causa* [9].

Lex Julia *de adulteriis et de pudicitia* (a. 736 = 18 ?). Loi proposée par Auguste pour réprimer l'adultère (*lex de adulteriis coercendis* [10]) et l'impudicité (*stuprum*), et pour rendre les divorces plus difficiles [DIVORTIUM, MATRIMONIUM. Voir l'article ADULTERIUM, t. Ier, p. 85]. Un chapitre de cette loi a pour but d'assurer la conservation du fonds dotal (*lex Julia de fundo dotali*) : il est interdit au mari de l'aliéner sans le consentement de sa femme [Voir l'article DOS, t. III, p. 395.]

La loi Julia *de adulteriis* est postérieure à la loi Julia *de maritandis ordinibus* dont elle complète à certains égards les dispositions. Elle est sûrement du temps d'Auguste, comme le prouve un passage de Sénèque [11]. Elle est antérieure à 746, date de la mort d'Horace, qui parle dans une de ses Odes des peines de la loi Julia contre le *stuprum* [12]. Elle a été vraisemblablement rendue très peu de temps après la loi Julia *de maritandis ordinibus* [13].

Lex Julia *judiciorum privatorum* (a. 737 = 17 ?).

Lex Julia *judiciorum publicorum* (a. 737 = 17 ?). — Cette loi et la précédente ont eu pour objet de réformer l'administration de la justice et de réglementer la procédure civile et criminelle. Elles sont souvent citées ensemble ou séparément, et contiennent des dispositions parallèles, l'une pour les *judicia privata*, l'autre pour les *judicia publica*. Ces dispositions ont trait : 1° à la *jurisdictio*; 2° à la procédure *in jure* ; 3° à l'organisation de l'instance; 4° à la procédure *in judicio* [voir les articles JUDICIUM, JUDICIA PUBLICA, JUDICIARIAE LEGES].

Ces lois ont-elles été proposées par César ou par Auguste? L'un et l'autre ont soumis aux comices des lois judiciaires, mais il est peu probable que César, qui vivait à une époque de troubles, au milieu des guerres civiles, ait pu élaborer un projet de loi d'une portée aussi large que celui qui fut consacré par nos lois *judiciorum privatorum et publicorum*. Divers textes donnent lieu de penser que ces lois doivent être attribuées à Auguste : 1° l'un des points réglés par ces lois concerne les féries judiciaires. Or Macrobe dit : *Augustus... in legibus judiciariis triduo servari ferias jussit.* 2° Suétone dit qu'Auguste ajouta trente jours à l'année judiciaire pour ne pas retarder le jugement des crimes ou des affaires civiles [14]. Bien qu'il ne soit pas fait allusion ici aux lois judiciaires d'Auguste, le rapprochement établi par Suétone entre les *maleficia* et les *negotia* permet de croire qu'il songeait aux lois *Juliae judiciorum publicorum et privatorum*. 3° Dion Cassius, dans un passage relatif à l'année 737, atteste qu'Auguste défendit aux juges, que le sort avait désignés, d'aller en visite chez des tiers [15]. Or un fragment de Modestin attribue à la loi Julia *judiciaria* une règle qui est la réciproque de la précédente [16]. Il y a lieu de penser que les deux dispositions étaient écrites dans la même loi [17].

[1] Cic. *Phil.* II, 38, 98 : *Et de exsulibus legem quam fixisti, Caesar tulit? Nullius insector calamitatem : tantum queror, primum eorum reditus aequatos, quorum causam dissimilem Caesar judicarit, deinde nescio, cur reliquis idem non tribuas. Neque enim plus quam tres aut quatuor reliqui sunt.* — [2] Cic. *Phil.* II, 38, 97. — [3] Cic. *Phil.* II, 37 : *Sunt ea quidem innumerabilia quae a diversis emebantur, non insciente te : sed unum egregium de rege Dejotaro, populo Romano amicissimo, decretum in Capitolio fixum.* — [4] Cic. *ad Att.* XIV, 12. — [5] Gai. I, 185, 195; Ulp. XI, 18; Frg. du Sinaï, 20; *Inst.* I. 20 pr. Theoph. ad h. loc. Quelques auteurs ont pensé que cette loi ne faisait qu'une avec la loi Titia (p. 1165, n. 22). Il est plus probable que ce sont deux lois distinctes : les fragments du Sinaï mentionnent uniquement la loi Titia. — [6] Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 840. — [7] Zonar. X, 34 : Ἔθετό τε καὶ ἄλλους νόμους, καὶ τό, τοὺς δεκάσαντάς τινας ἐπὶ ταῖς ἀρχαῖς, ἐς πέντε ἔτη αὐτῶν εἴργεσθαι. Dio Cass. LIV, 16; Suet. *Aug.* 34; Tac. *Ann.* 1, 2, 15; Modestin (2 *De poenis. Dig.* XLVIII, 14, 1 pr.) fait remarquer que : *Haec lex in Urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem.* Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 867. — [8] Ulp. XIII. — [9] *Ephemeris epigraphica*, 1892, t. VIII, p. 248. — [10] C'est le nom que lui donne Paul. *De adult.*, *Collat.* IV, 2, 1. — [11] Senec. *De benef.* VI, 32 : *Divus Augustus... flagitia principalis domus in publicum emisit... forum ipsum ac rostra, ex quibus pater legem de adulteriis tulerat, filiae in stupra placuisse.* — [12] Hor. *Carm.* IV, 5, 21 :

> *Nullis polluitur casta domus stupris ;*
> *Mos et lex maculosum edomuit nefas :*
> *Laudantur simili prole puerperae;*
> *Culpam poena premit comes.*

— [13] Cf. Mommsen, *Strafrecht.* p. 691, n. 1. — [14] Suet. *Aug.* 32. — [15] Dio Cass. LIV, 18. — [16] Modest. 2 *De poenis*, *Dig.* XLVIII, 14, 1, 4. — [17] Cf. Wlassak, *Röm. Processgesetze*, t. I, p. 184; Moritz Voigt, *Abhdl. d. kön. Sächs. Gesellschaft d. Wiss. zu Leipzig*, t. XIII, p. 488.

Lex Julia *de magistratibus* (a. 742 = 12). — Loi proposée par Auguste et réservant le droit de briguer les magistratures aux chevaliers ayant une fortune d'au moins un million de sesterces [1].

Lex Julia *de Vicesima hereditatium* (a. 759 = 6). — Loi d'Auguste établissant un impôt du vingtième sur les successions et les legs [2] [VICESIMA HEREDITATIUM]. Les héritiers domestiques et les pauvres en étaient exempts [3]. Pour faciliter la perception de l'impôt, la loi posa des règles sur l'ouverture des testaments (*apertura tabularum*) [4] [TESTAMENTUM].

D'après le monument d'Ancyre [5], l'impôt du vingtième fut établi sur le conseil d'Auguste : *Quod ex consilio m[eo] [co]nstitutum est.* D'après Dion Cassius, Auguste aurait invoqué l'autorité législative des *acta Caesaris* [6].

Lex Julia *de agris adsignandis et de coloniis deducendis* (a...?). — Loi d'Auguste mentionnée par Hygin [7] et Suétone [8]. Cette loi se réfère sans doute aux *deductiones* de colonies militaires qui, d'après le monument d'Ancyre [9], eurent lieu en 724 = 30 et 740 = 14 [10].

Lex Julia *de annona* (a...?). — Loi proposée par César ou par Auguste et édictant une peine contre ceux qui, par leurs manœuvres, font renchérir le prix de l'annone [ANNONA] [11]. Ulpien, au livre IX de son traité *De officio proconsulis*, a conservé quelques-unes des dispositions de cette loi : *Lege Julia de annona poena statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit societatemve coierit, quo annona carior fiat. — Eadem lege cavetur ne quis navem nautamve retineat aut dolo malo faciat quo magis detineatur. Et poena viginti aureorum statuitur* [12].

Lex Julia *de collegiis* (sous Auguste). — Loi proposée par Auguste et ordonnant que toutes les associations existantes seraient dissoutes et qu'on ne pourrait désormais en former de nouvelles sans l'autorisation du sénat [COLLEGIA]. Cette loi, à laquelle Suétone fait allusion [13], n'est connue que par une inscription de Rome relative au *collegium symphoniacorum qui sacris publicis praesto sunt. quibus senatus c(oire) c(ogi) c(onvocari) permisit e lege Julia ex auctoritate Aug(usti) ludorum causa* [14].

Lex Julia *de majestate* (sous Auguste). — Loi proposée par Auguste contre le crime de majesté [15] [MAJESTAS, PERDUELLIO, SEDITIO]. Le texte de plusieurs dispositions de cette loi a été conservé par Marcien et Scaevola :

Lex ...Julia majestatis praecipit eum qui majestatem publicam laeserit, teneri : qualis est ille qui in bellis cesserit, aut arcem tenuerit (?) aut castra concesserit.

Eadem lege tenetur et qui injussu principis bellum gesserit dilectumve habuerit, exercitum comparaverit. — quive, cum ei in provincia successum esset, exercitum successori non tradidit ; — quive imperium [16] *exercitumve populi romani deseruerit ; — quive privatus pro potestate magistratuve quid sciens dolo malo gesserit ; — quive quid eorum quae supra scripta sunt facere curaverit* [17].

[Eadem lege tenetur] cujusque dolo malo jurejurando quis adactus est quo adversus rempublicam faciat ; — cujusve dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus hostibusve proditus erit : — factumve dolo malo cujus dicitur quominus hostes in potestatem populi romani veniant : — cujusve opera dolo malo hostes populi romani commeatu armis telis equis pecunia aliave qua re adjuti erunt ; utve ex amicis hostes populi romani fiant : — cujusve dolo malo factum erit quo rex exterae nationis populo romano minus obtemperet ; — cujusve opera dolo malo factum erit quo magis obsides pecunia jumenta hostibus populi Romani dentur adversus rempublicam ; — Item qui confessum in judicio reum et propter hoc in vincula conjectum emiserit [18].

Lex Julia *peculatus et de sacrilegis* (a...?). — Loi proposée par César ou par Auguste [19] pour réprimer le détournement des biens appartenant aux dieux ou à l'État [PECULATUS, SACRILEGIUM]. Quelques dispositions de cette loi ont été conservées par Ulpien au livre XLIV de son commentaire sur Sabinus : *Lege Julia peculatus cavetur ne quis ex pecunia sacra, religiosa, publicave auferat, neve intercipiat, neve in rem suam vertat ; — neve faciat quo quis auferat, intercipiat, vel in rem suam vertat, nisi cui utique lege licebit ; — neve quis in aurum, argentum, aes publicum, quid indet, neve immisceat ; neve quo quid indatur, immisceatur, faciat sciens dolo malo quo id pejus fiat* [20].

D'autres dispositions sont encore mentionnées par les jurisconsultes classiques : *Qui tabulam aeream legis, formamve agrorum aut quid aliud continentem refixerit, vel quid inde immutaverit lege Julia peculatus tenetur* [21]. — *Eadem lege tenetur qui quid in tabulis publicis deleverit vel induxerit* [22] ; — *qui praedam ab hostibus captam surripuit* [23], — *qui perforaverit muros vel inde* (?) *aliquid abstulerit* [24].

Lex Julia *de residuis* (a...?). — Cette loi n'est vraisemblablement qu'un chapitre de la précédente. Le titre du Digeste qui s'y réfère a pour rubrique : *ad legem Juliam peculatus et de sacrilegis et de residuis.* Quelques textes, il est vrai, visent exclusivement la loi Julia *de residuis* [25]. Mais le fait n'est pas sans exemple : certains textes parlent de la loi Julia *de fundo dotali* qui n'est qu'un chapitre de la loi Julia *de adulteriis*. Cette loi punit les comptables de deniers publics qui se sont approprié tout ou partie de l'argent qu'ils avaient reçu pour un usage déterminé. *Lege Julia de residuis tenetur qui pecuniam publicam delegatam in usum aliquem retinuit*

[1] Dio Cass. LIV, 30 : Ἐνομοθέτησεν ἐκ τῶν ἱππέων τῶν μὴ ἔλαττον πέντε καὶ εἴκοσι μυριάδας κεκτημένων προβάλλεσθαι τῶν ἐν ταῖς ἀρχαῖς ἕνα ἕκαστον. Κἀκ τούτων τὸ πλῆθος τοὺς ἐνδέοντας αἱρεῖσθαι σφίσιν, εἰ μὲν καὶ βουλεύειν μετὰ τοῦτ' ἐθέλοιεν, εἰ δὲ μή, ἐς τὴν ἱππάδα αὖθις ἐπανιέναι ἐξεῖναι. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 148. — [2] Dio Cass. LV, 25 : Τὴν εἰκοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντές τισι (πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν, ἢ καὶ πενήτων καταλείπωσι, κατεστήσατο. Gai, III, 125. — [3] D'autres exceptions furent admises par la suite. Plin. *Paneg.* 37. — [4] Paul. *Sent.* IV, 6, 3 ; cf. *Aegypt. Urkunden aus den Museen zu Berlin*, Gr. U. nº 361. — [5] *Res Gestae divi Augusti.* — [6] Dio Cass. LV, 25 : Ὡς καὶ ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τοῦτο γεγραμμένον εὑρών. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 308. — [7] *Gromat. vet. falx et arater ierit.* Lib. colon. p. 224 : *Ager Amerinus lege imperatoris* p. 112 : *Mensura territorii usque fieri debet secundum legem D. Augusti quo Augusti est assignatus* ; cf. Hygin. p. 197. — [8] Suet. *Aug.* 46. — [9] C. XIII ; cf. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, p. 62 et 119. — [10] Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 156. — [11] Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 852, l'attribue à César. — [12] *Dig.* XLVIII, 12, 2. — [13] Suet. *Aug.* 32. — [14] *Corp. inscr. lat.* VI, 2193 ; cf. Waltzing, *Étude historique sur les corporations romaines*, t. Ier. — [15] Tac. *Ann.* I, 72 : *Primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus (majestatis) tractavit.* — [16] Cf. Paul. *Sent.* V, 29, 1 : *Qui deseruerit imperatorem.* — [17] Marcian. 14 *Instit. Dig.* XLVIII. 4, 3. — [18] Scaev. 4 Reg. *eod.* 4. — [19] Suétone dans sa vie d'Auguste, n'y fait aucune allusion ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 762, n. 1. — [20] *Dig.* XLVIII, 13, 1. — [21] Venul. Saturn. 3 jud. publ. *eod.* 8. — [22] *Ibid.* 8, 1. — [23] Modest. 2 *De poenis. eod.* 13. — [24] Ulp. 68 ad Ed. *eod.* 11. — [25] Paul. 11 ad Sab. *eod.* 2.

neque in usum consumsit[1] ; — *is apud quem ex locatione, emtione, alimentaria ratione, ex pecunia quam accepit, aliave qua causa pecunia publica resedit.*

Lex Julia *sumptuaria* (sous Auguste). — Loi somptuaire proposée par Auguste et fixant à deux cents sesterces la dépense des jours ordinaires ; à trois cents, celle des calendes, des ides, des nones et des autres jours fériés ; à mille, celle des jour et lendemain de noces[2]. Il faut sans doute rattacher à cette loi une disposition que Suétone fait connaître, sur le costume et la parure des femmes[3].

Lex Julia *theatralis* (a ..?). — Loi proposée par Auguste sur la police des théâtres. Des places sont assignées aux diverses classes de spectateurs [THEATRUM]. Cette loi est mentionnée par Pline : *Ne cui jus id esset nisi qui ingenuus ipse patre avo paterno, ~~HS~~ $\overline{CCCC}$ census fuisset et lege Julia theatrali in XIIII ordinibus sedisset*[4].

Lex Julia *de vectigalibus* (a. 793 = 40). — Loi de Caligula établissant un impôt sur les comestibles et un impôt du quarantième sur les procès [AERARIUM, t. I, p. 115]. Dion Cassius donne de curieux détails sur la publication de cette loi[5].

Lex Julia (intra 790 = 37 et 794 = 41). — Loi de Caligula autorisant les esclaves à dénoncer les crimes commis contre leurs maîtres[6].

Lex Julia miscella. — Loi citée dans deux constitutions de Justinien de l'an 531[7] et dans une Novelle de l'an 536[8], toutes trois adressées au préfet d'Orient Johannes Cappadox. Elle vise le cas d'un legs fait par un mari à sa femme sous la condition de rester veuve. Elle autorise la femme à réclamer le legs à la condition de se marier dans l'année ou de fournir la caution Mucienne. Cette loi est attribuée par la Novelle à un personnage appelé Julius Miscellus. On reconnaît aujourd'hui que c'est un personnage imaginaire dû à l'erreur d'un copiste. Le mot *miscella* n'est pas un nom d'homme : c'est un adjectif, synonyme de *satura*. Il exprime que la loi Julia à laquelle on a emprunté la clause précitée contenait des dispositions de toute sorte. Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté à déterminer quelle est cette loi Julia ; la manière dont s'exprime Justinien dans la Novelle ne laisse aucun doute sur son identité avec la loi Julia *de maritandis ordinibus* : Ὁ γὰρ καλούμενος Julios miscellας παλαιὸς νόμος ἀρχαῖος τὸ τῆς παιδοποιίας προβαλλόμενος σπούδασμα ἐπέτρεπε ταῖς γυναιξίν.

Lex Julia Papiria *de multarum aestimatione* (a. 324 = 430). — Loi proposée par les consuls L. Julius et Papirius Crassus et fixant la valeur en numéraire des amendes consistant en un certain nombre de têtes de bétail[9] [MULTA].

Lex Junia (a. 245 = 509). — Loi proposée par le consul L. Junius Brutus, sur l'avis conforme du sénat, pour exiler tous les membres de la *gens Tarquinia*[10].

Lex Junia *de feneratione* (a. 563 = 191). — Projet de loi présenté par le préteur urbain M. Junius Brutus[11] sur le prêt à intérêt. Ce projet n'est connu que par la *dissuasio* prononcée par Caton[12].

Lex Junia *de peregrinis* (a. 628 = 126). — Plébiscite proposé par le tribun M. Junius Pennus contre les pérégrins qui usurpent le droit de cité romaine[13] [PEREGRINUS].

Lex Junia *repetundarum* (intra 605 = 149 et 631 = 123). — Loi mentionnée dans la *lex Acilia repetundarum* et dont on ne connaît que le nom : *Exve lege quam M. Junius D. f. tr(ibunus) pl(ebei) rogavit*[14]. [REPETUNDARUM CRIMEN, LEX CALPURNIA *repetundarum*].

Lex Junia *de militiae stipendiis* (a. 645 = 109). — Loi proposée par le consul M. Junius Silanus et abrogeant plusieurs lois qui avaient diminué la solde de l'armée[15] [MILITIA, STIPENDIUM.]

Lex Junia (a. 671 = 83). — Plébiscite proposé par le tribun M. Junius Brutus et portant *deductio* d'une colonie à Capoue[16].

Lex Junia Licinia (a. 692 = 62). — Loi proposée par les consuls Dec. Junius Silanus et L. Licinius Murena et prescrivant de déposer à l'*aerarium* une copie des projets de loi[17]. *Lex Licinia et Junia, consulibus auctoribus, Licinio Murena et Junio Silano, perlata illud cavebat ne clam aerario legem ferre liceret.* Celui qui violait la loi s'exposait à un *judicium publicum*[18].

Lex Junia Petronia (a. 772 = 19). — Loi proposée par les consuls M. Junius Silanus et P. Petronius[19] et décidant que, dans un procès *de libertate*, s'il y a partage entre les juges, on doit se prononcer en faveur de la liberté. *Lege Junia Petronia, si dissonantes pares judicum existant sententiae pro libertate pronuntiari jussum*[20]. Cette loi visait, non pas les procès soumis au tribunal des centumvirs, mais ceux qui étaient portés devant les gouverneurs de provinces et jugés par des récupérateurs[21]. Une constitution d'Antonin le Pieux lui donna plus tard une portée générale[22]. Peut-être s'appliqua-t-elle dans le principe aux Latins Juniens ; elle serait venue compléter la loi Junia Norbana rendue dans le premier semestre de la même année[23].

Lex Junia Norbana *de manumissionibus* (a. 772 = 19 ?).

[1] Marcian. 14 Inst. *eod.* 4, 3. — [2] Aul. Gell. II, 24 : *Postremo lex Julia ad populum pervenit Caesare Augusto imperante, qua profestis quidem diebus ducenti finiuntur ; Kalendis, idibus, nonis et aliis quibusdam festivis trecenti, nuptiis autem et repotiis HS mille.* Dio Cass. LIV, 2. — [3] Suet. *Aug.* 40 : *Etiam habitum vestitumque pristinum reducere studuit... Negotium aedilibus dedit ne quem posthac paterentur in foro circove, nisi positis lacernis togatum consistere.* Dio Cass. LIV, 16. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 32 ; Suet. *Aug.* 44 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 500, trad. t. VI, 2, p. 122 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. XIII, p. 311. — [5] Suet. *Calig.* 40 ; Dio Cass. LIX, 28 ; cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 147 et 235. — [6] Suid. v° Γάιος : Δουλοκρατίαν νομοθετήσας ἐπέτρεψε κατηγορεῖν τῶν δεσποτῶν εἴ τι ἂν εἰδεῖεν αὐτοῖς πλημμέλημα. — [7] *Cod. Just.* VI, 40, 2 et 3. — [8] *Nov. Just.* XXII, c. XLIII. — [9] Tit. Liv. IV, 30 : *Legem de multarum aestimatione, pergratam populo, cum ab tribunis parari consules unius ex collegio proditione excepissent, ipsi praeoccupaverunt ferre.* Cic. *De Rep.* II, 35 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 51, n. 1. — [10] Tit. Liv. II, 2 : *Brutus ex senatusconsulto ad populum tulit ut omnes Tarquiniae gentis exules essent.* Denys. d'Halic. V, 1. — [11] Tit. Liv. XXXVI, 2, 6 ; cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 714. — [12] Fest. v° *Prorsus* : *Cato de feneratione legis Juniae.* Cato. *Orat.* VI. — [13] Fest. v° *Res publicae* : *C. Gracchus in ea, quam conscripsit de lege Penni et peregrinis.* Cic. *De off.* III, 11, 47 : *Male etiam qui peregrinos urbibus uti prohibent eosque exterminant, uti Pennus apud patres nostros.* Cic. *Brut.* 28, 108 : cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 200, trad. t. VI, 1, p. 225, n. 1. — [14] *Corp. inscr. lat.* I, 198, l. 74 et 81. — [15] Ascon. *a.* 60 : *Idem (Junius) postea plures leges quae per eos annos ab iis qui gratificabantur populo latae erant quibus militiae stipendia minuebantur, abrogavit.* — [16] Cic. *De lege agr.* II, 34, 92 : *Nam et ipse* (M. Brutus) *qui deduxit, et qui magistratum Capuae, ex lege creati, ceperunt, et qui aliquam partem illius deductionis honoris muneris attigerunt, omnes acerbissimas impiorum poenas pertulerunt.* La colonie de Capoue fut fondée par les partisans de Marius : *colonia deducta L. Considio et Sex. Saltio*, dit Cicéron (*loc. cit.*). Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 207, n. 2. — [17] Cf. Mommsen, *Op. cit.* t. III, p. 371, trad. t. VI, 1, p. 426, n. 1. — [18] Schol. Bob. p. 310 in Cic. *p. Sextio*, 64 : *...Se statuit omnino consularem legem nullam putare... Liciniam Juniam contempsit.* Cf. Krüger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, p. 17, trad. p. 22. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 546, 586, trad. t. IV, p. 246 et 292, n. 2. — [19] Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 624 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschich*, t. II, p. 447. — [20] Hermog. 1 Jur. Epit. *Dig.* XL, 1, 24 pr. — [21] Cf. Plin. *Ep.* X, 72 (66). — [22] Paul. 17 ad Ed. *Dig.* XLII, 1, 38 pr. — [23] Moritz Voigt, *Loc. cit.*

— Loi déterminant la condition des esclaves *voluntate domini in libertate morantes*. Elle les assimile, sauf en quelques points, aux Latins coloniaires [1] [LIBERTINI, LATINI JUNIANI, MANUMISSIO]. Les Institutes de Justinien donnent à cette loi le nom de Junia Norbana [2] ; elle doit par conséquent avoir été proposée par les consuls de l'an 772 = 19, M. Junius Silanus et L. Norbanus Balbus. Cette conclusion a été contestée. On a fait remarquer qu'il était bien difficile d'admettre que cette loi, qui favorise les affranchissements, soit postérieure de quelques années seulement à la loi Aelia Sentia qui leur est défavorable. On ajoute que les jurisconsultes classiques appellent notre loi Junia [3], et non Junia Norbana, ce qui permet de la reporter à une date antérieure au consulat de l'an 772, entre l'année 710 et l'avènement d'Auguste. D'ailleurs, un fragment attribué à Dosithée dit : *Lex Junia quae Latinorum genus introduxit* [4]. Cette proposition serait inexacte, si notre loi était postérieure à la loi Aelia Sentia, car un chapitre de cette dernière loi vise les affranchis Latins [5]. Ce dernier argument n'est pas décisif, car on peut dire que Gaius a employé ici ce mot *brevitatis causa*. Ulpien dit en effet, à propos de la loi Aelia Sentia : *testamento vero manumissum perinde haberi jubet atque si domini voluntate in libertate esset, ideoque Latinus fit* [6]. On peut donc considérer la loi Junia Norbana comme ayant eu pour objet de régulariser la situation des *servi in libertate morantes*, situation qui n'avait pas été définie par la loi Aelia Sentia. La question est très controversée [7].

LEX JUNIA VELLAEA (circa a. 780 = 27). — Loi proposée par les consuls L. Junius Silanus et C. Vellaeus Tutor et permettant d'instituer ou d'exhéréder soit l'enfant du testateur né du vivant de son père, mais après la confection du testament, soit le petit-fils du testateur qui n'était pas sous sa puissance immédiate lors de la confection du testament, mais qui s'y trouve au décès de son grand-père.

Les deux chapitres de la loi sont visés dans un fragment des *Quaestiones* de Scaevola. I. *Videtur primum caput eos spectare qui, cum nascerentur, sui heredes futuri essent. Ita verba sunt : qui testamentum faciet, is omneis virilis sexus, qui ei suus heres futurus erit, et cetera* [8]. — II. *Sequenti parte succedentes in locum liberorum non vult rumpere testamentum... Verba sunt : Si quis ex suis heredibus suus heres esse desierit, liberi ejus, et cetera, in locum suorum sui heredes succedant* [9].

La date de la loi Junia Vellaea ne peut être fixée avec certitude. Diverses inscriptions prouvent que L. Junius Silanus et C. Vellaeus Tutor furent consuls suffects *pr. non. Dec.* [10] et *non. Dec.* [11], donc à la fin d'une année. Borghesi a établi que cette année devait être voisine de l'année 780 = 27. Il a même conclu que c'était précisément cette année [12], parce qu'à l'époque où il écrivait on ne connaissait pas les consuls en charge à la fin de 780. Cette conclusion ne peut plus être acceptée aujourd'hui : les consuls de décembre 780 [13] et même de 781 ne sont pas les auteurs de notre loi. M. Dessau, dans sa *Prosopographia imperii romani*, propose l'année 779 = 26 [14].

Le nom de la loi présente des variantes : Julia [15], Vellea [16], Vellaea [17], Julia Vellea [18], Juna Vellea [19], Junia Vellea [20], Junia Velleia [21]. Julia n'est donc qu'une exception ; Velleia, Vellea sont des modifications de l'orthographe primitive.

LEX JUVENTIA (a. 587 = 167). — Projet de loi présenté par le préteur pérégrin M. Juventius Thalna et tendant à déclarer la guerre aux Rhodiens, et à désigner les magistrats chargés de diriger les opérations et de commander la flotte [22]. Ce projet n'a pas abouti.

LEX LABIENA (a. 691 = 63). — Voir LEX AMPIA.

LEX (?) LAELIA *agraria* (a. 609 = 145). — Projet de loi agraire de C. Laelius [23] [AGRARIAE LEGES, t. Ier, p. 162]. Il n'est pas certain que ce projet ait été l'objet d'une *promulgatio*.

LEX LICINIA *de magistratibus* (a...?). — Voir LEX AEBUTIA *de magistratibus*.

LEX LICINIA *de ludis Apollinaribus* (a. 542 = 212). — Loi proposée par le préteur urbain P. Licinius Varus et instituant d'une manière permanente les jeux Apollinaires : *Eo anno. pestilentia gravis incidit in urbem agrosque : quae tamen magis in longos morbos quam in perniciales evasit. Ejus pestilentiae causa et supplicatum per compita tota urbe est, et P. Licinius Varus, praetor urbis, legem ferre ad populum jussus ut hi ludi in perpetuum in statum diem voverentur* [24].

LEX LICINIA *de creandis triumviris epulonibus* (a. 558 = 196). — Plébiscite proposé par le tribun C. Licinius Lucullus et portant création du collège des *triumviri epulones* [25] [EPULONES, t. III, p. 738].

LEX LICINIA *sumptuaria* (intra 641 = 113 et 657 = 97). — Loi réglementant le luxe de la table. Cette loi diffère, sur quelques points seulement, de la loi Fannia [26]. *Lex deinde Licinia rogata est quae cum certis diebus, sicuti Fannia, centenos aeris impendi permisisset, nuptiis ducenos indulsit ceterisque diebus statuit aeris tricenos ; cum et carnis autem et salsamenti certa pondera in singulos dies constituisset, quidquid esset tamen e terra, vite, arbore promiscue atque indefinite largita est* [27].

La loi Licinia est postérieure à la loi Fannia de 593. Elle doit aussi être postérieure à la loi Didia

1 Gai. I, 22-23 ; Julian. 42 Dig. *Dig.* XL, 2, 4 pr. ; 1. Pompon. 12 ad Q. Muc. *Dig.* XL, 12, 28. — 2 Inst. I, 5, 3 ; Theophil. in h. l. — 3 Gai. III, 56 ; Ulp. XI, 19. — 4 Dosith. § 7. — 5 Gai. I, 16, 28, 31, 41, 74, 76. — 6 Ulp. I, 12 ; cf. Suet. *De claris rhet.* 1 : *Petitur puer, quod domini voluntate fuerit liber, in libertatem.* — 7 On citera seulement les travaux les plus récents : Cantarelli, dans *Archivio giuridico*, 1882, t. XXIX, 3 ; t. XXX, 40 ; Romanet du Caillaud, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscr.* 1883, p. 431 ; Schneider, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1884, t. V, p. 225 ; Hölder, *Ibid.* 1885, t. VI, p. 205 ; Lemonnier, *Condition privée des affranchis*, 1887, p. 64 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, 621 ; Girard, *Manuel*, p. 187 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 160. — 8 Scaev. 6 Quaest. *Dig.* XXVIII, 2, 29, 12. — 9 *Ibid.* 29, 13 et 14. — 10 *Corp. inscr. lat.* V, 4921. — 11 *Ibid.* 4922. — 12 Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 209 ; cf. Marini, *Atti dei frat. Arvali*. — 13 Fast. Arval. *Corp. inscr. lat.* I, p. 71 (2e éd.) ; cf. Henzen, *Arval.* p. 97. — 14 T. II, p. 246 ; cf. en sens divers, Romanet du Caillaud, *De la date de la loi Julia Velleia*, 1882 ; Cantarelli, *Archivio giuridico*, t. XXIX, p. 16 ; Karlowa, *Röm. Rechtsg.* t. I, p. 620 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. II, p. 161. — 15 Ulp. XXII, 19. — 16 Scaev. 6 Quaest. *Dig.* XXVIII, 2, 59, 5 ; Ulp. 3 ad Sab. *Dig.* XXVIII, 3, 3, 1. — 17 Alex. Sev. *Cod. Just.* VI, 28, 2. — 18 Theophil. *Paraphr.* II, 13, 2. — 19 Ulp. 36 ad Sab. *Dig.* XXVI, 2, 10, 2. — 20 Gai. II, 34. — 21 Inst. II, 13, 2. — 22 Tit. Liv. XLV, 21 : *M. Juventius Thalna praetor, cujus inter cives et peregrinos jurisdictio erat... rogationem promulgaverat ut Rhodiis bellum indiceretur, et ex magistratibus ejus anni deligerent qui ad id bellum cum classe mitteretur* ; Polyb. XXX, 4. — 23 Plut. *Tib. Gracch.* 8. — 24 Tit. Liv. XXVII, 23 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht.* trad. t. I, p. 278 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. XIII, p. 270. — 25 Tit. Liv. XXXIII, 42, 1 : *Romae eo primum anno triumviri epulones facti C. Licinius Lucullus tribunus plebis, qui legem de creandis iis tulerat, et P. Manlius et P. Porcius Laeca ; iis triumviris, item ut pontificibus, lege datum est togae praetextae habendae jus.* Cic. *De orat.* III, 19, 73. — 26 Macrob. *Sat.* II, 13 : *Lex paucis mutatis in plerisque cum Fannia congruit.* — 27 Aul. Gell. II, 24, 7 ; Fest. v° *Centenariae coenae : Centenariae coenae dicebantur, in quas lege Licinia non plus centussibus praeter terra nata impendebatur, id est centum assibus, qui erant breves nummi ex aere.*

de 641, car celle-ci eut pour objet principal d'étendre à l'Italie les dispositions de la loi Fannia : la loi Fannia était donc encore en vigueur en 641. D'autre part, elle est antérieure à la loi Duronia qui l'a abrogée. On ne connaît pas exactement la date de cette dernière ; on sait seulement que l'ex-tribun Duronius, qui l'avait proposée, fut, pour ce motif, exclu du sénat par les censeurs de l'an 657, L. Valerius Flaccus et M. Antonius [1]. La date de la loi Licinia doit donc être placée entre 641 et 657 [2].

Lex Licinia *de sacerdotiis* (a. 609 = 145). — Projet de loi présenté par le tribun C. Licinius Crassus pour conférer au peuple l'élection des membres des collèges sacerdotaux [3]. Ce projet n'a pas abouti.

Lex Licinia *de sodaliciis* [4] (a. 699 = 55). — Loi proposée par le consul M. Licinius Crassus contre le *crimen sodaliciorum* qui n'est qu'une variété du *crimen ambitus* [AMBITUS, t. Ier, p. 224]. Le texte suivant explique l'objet de la loi : M. Licinius Crassus *pertulit, ut severissime quaereretur in eos candidatos, qui (alios ?) sibi conciliassent, ut per illos pecuniam tribulibus dispertirent ac sibi mutuo eadem suffragationis emptae praesidia communicarent* [5].

Lex Licinia *de actione communi dividundo* (a...?). — Cette loi n'est connue que par un texte de Marcien : *Si quis judicii communi dividundo evitandi causa rem alienaverit ex lege Licinia ei interdicitur ne communi dividundo judicio experiatur* [6]. La loi déclare que le communiste, qui a aliéné sa part au profit d'un *potentior* [7], est déchu du droit d'intenter l'action *communi dividundo*. Elle le place dans une situation analogue à celle où se trouve l'acheteur en vertu de l'édit du préteur *de alienatione judicii mutandi causa facta*. La loi a voulu prévenir une fraude consistant, dit Marcien, *ut potentior emtor per licitationem vilius eam accipiat, et per hoc iterum ipse recipiat*. On a conjecturé que cette loi n'est qu'un chapitre de la loi Licinia *de sodaliciis* [8].

Lex Licinia Cassia (a. 582 = 172). — Loi proposée par les consuls P. Licinius Crassus et C. Cassius Longinus pour qu'il ne soit pas procédé en cette année à l'élection de tribuns militaires, et pour qu'on s'en remette aux consuls et aux préteurs du soin de les créer s'ils le jugent utile [9].

Lex Licinia Mucia *de civitate* (a. 659 = 95). — Loi établissant une *quaestio perpetua* contre les pérégrins qui usurpent le droit de cité romaine [10].

Lex Licinia Papiria (a. 576 = 178). — Projet de plébiscite présenté par les tribuns A. Licinius Nerva et C. Papirius Turdus pour retirer à Manlius son *imperium* à partir des ides de mars. Ce projet fut arrêté par l'intercession de leur collègue Q. Aelius [11].

Lex Licinia Sextia ? (a. 387 = 367). — Plébiscite proposé par les tribuns C. Licinius Stolo et L. Sextius Lateranus *ut si M. Furius pro dictatore quid egisset, quingentum millium ei multa esset* [12]. Tite Live émet des doutes sur l'existence de cette loi [13].

Lex Licinia Sextia *de consule plebeio et de praetore ex patribus creando* (a. 387 = 367). — Plébiscite proposé par les mêmes tribuns en 377 et qui aboutit dix ans plus tard. L'un des consuls sera désormais plébéien, mais l'on créera un nouveau magistrat patricien, le préteur, chargé de dire le droit à Rome [14] [PRAETOR].

Lex Licinia Sextia *de decemviris sacris faciundis* (a. 387 = 367). — Plébiscite proposé par les mêmes tribuns pour remplacer les duumvirs *sacris faciundis* par des décemvirs choisis moitié parmi les plébéiens, moitié parmi les patriciens [15].

Lex Licinia Sextia *de aere alieno* (a. 387 = 367). — Plébiscite proposé par les mêmes tribuns en 377 et qui aboutit seulement en 387. Il est prescrit aux créanciers d'imputer sur le capital les intérêts reçus ; les débiteurs sont autorisés à payer le reste en trois annuités [16].

Lex Licinia Sextia *de modo agrorum* (a. 387 = 367). — Plébiscite proposé par les mêmes tribuns en 377 et qui aboutit seulement en 387. Il défend de posséder plus de cinq cents arpents de terres dépendant du domaine public ; il limite à cent le nombre des têtes de gros bétail, à cinq cents le nombre de têtes de petit bétail qu'un citoyen peut envoyer dans les pâturages publics ; il défend de convertir en prairies artificielles les terres de labour ; il prescrit aux propriétaires d'employer, à côté de leurs esclaves, un certain nombre d'ouvriers libres (?) [17]. La date et le contenu de cette loi ont été contestés par certains auteurs [18].

Lex Livia (ante 643 = 111). Cette loi n'est connue que par la mention qui en est faite dans la loi agraire de 643 : [*Quando Xvirei, quei ex*] *lege Livia factei createive sunt fueruntve, eis hominibus agrum in Africa dederunt adsignavéru*[*ntve*] [19]. — [*Extraque*] *eum agrum locum, quem Xvirei, quei ex* [*lege*] *Livia factei createire fuerunt, Uticensibus reliquerunt adsignaverunt* [20].

Lex Livia *frumentaria* (a. 632 = 122). — Projet de

1 Cf. sur les censeurs de 657 = 97, Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 933. — 2 Moritz Voigt (*Ber. der Königl. Sächs. Ges. d. Wiss. zu Leipzig, Phil. hist. Kl.* 1890, p. 250) place la loi Licinia en 620. — 3 Cic. *De Amicitia*, 25 : *Meministis Q. Maximo fratre Scipionis et L. Mancino consulibus quam popularis lex de sacerdotiis C. Licinii Crassi videbatur ; cooptatio enim collegiorum ad populi beneficium transferebatur, utque is primus instituit, in forum agere eum populo...* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 32. — 4 Cic. *P. Planc.* 15, 36 : *Veniamus ad causam : in qua tu nomine legis Liciniae quae est de sodaliciis, omnes ambitus leges complexus es* — 5 Schol. Bob. p. 253 ; Dio Cass. XXXIX, 37 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 872. — 6 Marcian., 14 Inst. *Dig.* IV, 7, 12. — 7 Cf. Monnier, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1900, t. XXIV, p. 78. — 8 Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. I, p. 806, n. 5. — 9 Tit. Liv. XLII, 31 : *In tribunis militum novatum eo anno propter Macedonicum bellum, quod consules ex senatusconsulto ad populum tulerant, ne tribuni militum eo anno suffragiis crearentur, sed consulum praetorumque in iis faciendis judicium arbitriumque esset* ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 119, n. 4. — 10 Cic. *P. Balbo*, 21 : *Cum paucis annis post hanc civitatis donationem acerrima de civitate quaestio, Licinia et Mucia lege, venisset...* Ascon. *in Cornel.* p. 67 : *Cum summa cupiditate civitatis Romanae Italici populi tenerentur et ob id magna pars eorum pro civibus Romanis se gereret, necessaria lex visa est, ut in suae quisque civitatis jus redigeretur.* Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 858. — 11 Tit. Liv. XLI, 6 : *Cum... tribuni plebis, A. Licinius Nerva et C. Papirius Turdus, rogationem promulgarent, ne Manlius post idus Martias... uti causam extemplo dicere, cum abisset magistratu, posset, huic rogationi Q. Aelius collega intercessit, magnisque contentionibus obtinuit, ne perferretur.* — 12 Tit. Liv. VI, 38. — 13 *Ibid.* — 14 Tit. Liv. VI, 35 : *Tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgavit (legem) ne tribunorum militum comitia fierent, consulumque utique alter ex plebe crearetur. Ibid.* 42 : *Concessumque ab nobilitate plebi de consule plebeio ; a plebe nobilitati de praetore uno qui jus in urbe diceret ex Patribus creando.* Aul. Gell. XVII, 21, 27 : *In urbe Roma lege Licinii Stolonis consules creari etiam ex plebe coepti, cum antea jus non esset nisi ex patriciis gentibus fieri consulem.* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. III, p. 90 et 221. — 15 Tit. Liv. VI, 42 : *Iidem tribuni, Sextius et Licinius, de decemviris sacrorum ex parte de plebe creandis legem pertulere : creati quinque patrum, quinque plebis ; graduque eo jam via facta ad consulatum videbatur. Ibid.* 37. Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. XIII, p. 83. — 16 Tit. Liv. VI, 35 : *Tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgavere leges omnes adversus opes patriciorum, et pro commodis plebis : unam de aere alieno, ut deducto eo de capite, quod usuris pernumeratum esset, id quod superesset, triennio aequis portionibus persolveretur.* Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 378, n. 6. — 17 Tit. Liv. VI, 35 ; Appian. *De bel. civ.* I, 8 ; Cat. in Gell. VI, 3 ; Varr. *De re rust.* praef. 4. — 18 Cf. Niese, *Hermes*. 1888, t. XXIII, p. 410 ; Soltau, *Hermes*, 1895, t. XXX, p. 624 ; Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 502, n. 1. — 19 *Corp. inscr. lat.* I, 200, l. 77. — 20 *Ibid.* l. 81.

plébiscite présenté par le tribun L. Livius Drusus l'Ancien [1] [FRUMENTARIAE LEGES].

LEX LIVIA *de coloniis deducendis* (a. 632 = 122). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun [2] [AGRARIAE LEGES, t. I, p. 163].

LEX LIVIA *de provocatione* (a. 632 = 122). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun et accordant aux Latins le droit d'appel au peuple [3] [PROVOCATIO].

LEX LIVIA *agraria* (a. 663 = 91). — Plébiscite proposé par le tribun M. Livius Drusus [4] [AGRARIAE LEGES].

LEX LIVIA *frumentaria* (a. 663 = 91). — Plébiscite proposé par le même tribun [FRUMENTARIAE LEGES].

LEX LIVIA *judiciaria* (a. 663 = 91). — Plébiscite proposé par le même tribun pour rendre le *munus judicandi* au sénat augmenté de trois cents chevaliers [5], et pour instituer une *quaestio* contre les juges équestres qui s'étaient laissé corrompre à prix d'argent : *si quis ob rem judicatam pecuniam cepit* [6].

LEX LIVIA *nummaria* (a. 663 = 91). — Plébiscite proposé par le même tribun et permettant de porter jusqu'au huitième le nombre des pièces fourrées lors de chaque émission monétaire [7] [DENARIUS, t. IV, p. 99].

LEX LUCILIA CAELIA (a. 701 = 53). — Plébiscite proposé par les tribuns C. Lucilius Hirrus et M. Caelius Rufus pour nommer Pompée consul sans collègue [8].

LEX LUCRETIA (a. 582 = 172). — Plébiscite proposé par le tribun M. Lucretius pour autoriser les censeurs à affermer l'*ager Campanus* [9].

LEX MAELIA (a. 318 = 436). — Projet de plébiscite présenté par le tribun Sp. Maelius pour ordonner la confiscation des biens de Servilius Ahala [10]. Ce projet n'eut aucun succès.

LEX MAENIA *agraria* (a. 344 = 410). — Projet de loi agraire présenté par le tribun de la plèbe M. Maenius [AGRARIAE LEGES].

LEX MAENIA (a. 416 = 338?). — Loi ajoutant aux jeux du Cirque le jour appelé *dies instauraticius* [11] [LUDI CIRCENSES]. On a conjecturé que l'auteur de la loi était le consul C. Maenius [12].

LEX MAENIA *de patrum auctoritate* (milieu du Ve siècle). — Loi invitant les *patres* à donner leur *auctoritas* en matière d'élection avant le vote du peuple [13]. Cette loi est probablement un plébiscite ; on n'en connaît pas exactement la date [14].

LEX (MAENIA ?) *de dote* (a....?). — Parmi les règles sur la restitution de la dot, il en est qui remontent au temps de la République et qui paraissent avoir été établies par la loi plutôt que par la jurisprudence. On peut tenir pour vraisemblable l'existence d'une loi *de dote* antérieure aux lois Julia et Papia Poppaea [15]. La disposition que l'on peut le plus sûrement attribuer à cette loi est celle qui accorde au mari la faculté de restituer les choses fongibles comprises dans la dot en trois annuités (*annua bonua trima die*). Les jurisconsultes qualifient ce délai *tempus legitimum* [16], *legibus datum* ou *statutum* [17]. Or Polybe atteste l'existence de ce délai en 592, pour la *numeratio dotis*. Κατὰ... τοὺς Ῥωμαίων νόμους δέον ἐν τρισὶν ἔτεσιν ἀποδοῦναι τὰ προσοφειλόμενα χρήματα τῆς φερνῆς ταῖς γυναιξί [18] D'autre part Cicéron écrit en 709, à propos du divorce de P. Cornelius Dolabella et de Tullia qui eut lieu en 708 : *a Dolabellae procuratoribus exigam primam pensionem* [19]. Or, rien n'indique qu'il s'agisse ici d'un terme conventionnel.

On fait généralement remonter la loi dont s'agit au temps de Caton, à cause de son *oratio de dote* citée par Aulu-Gelle [20]. Moritz Voigt a cru pouvoir affirmer qu'elle eut pour auteur, T. Maenius, préteur urbain en 568 [21], mais les raisons données à l'appui ne sont pas décisives.

LEX MAMILIA (a. 644 = 110). — Plébiscite proposé par le tribun C. Mamilius pour qu'on ouvre une instruction contre ceux qui avaient encouragé Jugurtha à ne pas tenir compte du décret du sénat [22] : *quaestio conjurationis Jugurthinae* [23].

LEX (?) MAMILIA ROSCIA PEDUCAEA ALLIENA FABIA (fin du VIIe siècle). — Les avis sont très partagés sur cette loi dont trois chapitres ont été conservés [24]. Certains auteurs y voient un plébiscite proposé par cinq tribuns [25] ; d'autres pensent qu'il y a cinq lois distinctes [26]. Les uns y voient une loi destinée à compléter la loi Julia *agraria* de 695 [27], les autres un règlement préparé par une sous-commission des *viginti viri* institués par cette loi Julia [28]. Cette dernière opinion est rendue vraisemblable par le rapprochement de l'un des chapitres de cette loi et d'un fragment du traité *de cognitionibus* de Callistrate [29]. Celui-ci attribue à la *lex agraria quam C. Caesar tulit* une disposition qui, d'après les *Gromatici veteres*, figure dans la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia. Un autre chapitre de cette loi est reproduit presque textuellement dans le chapitre 104 de la *lex coloniae Genetivae Juliae* [30]. — L'une des principales dispositions de la loi Mamilia est relative à la *controversia de fine* [31] : elle a réduit de trois à un le nombre des arbitres chargés de statuer sur ces différends [32].

LEX MANILIA *de libertinorum suffragiis* (a. 687 = 67).

[1] Schol. Bob. p. 301 : *Frumentariam legem tulit ut gratuito populus acciperet.* Cf. sur les *leges Liviae*, Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. II, p. 120. — [2] Appian. *De bel. civ.* I, 23 ; cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. III, p. 143 ; — [3] Plut. *C. Gracch.* 9 : Τοῦ δ' ὅπως μηδ' ἐπὶ στρατείας ἐξῇ τινὰ Λατίνων ῥάβδοις αἰκίσασθαι γράψαντος, ἐβοήθουν τῷ νόμῳ. — [4] Cf. sur les *leges Liviae* de M. Livius Drusus, qui ne sont peut-être que des chapitres d'une même loi *per saturam*, Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. II, p. 212. Toutes ces lois ont été cassées par le sénat. — [5] Appian. *De bel. civ.* I, 35 ; Vell. Pat. II, 13 : *Senatui priscum restituere... decus et judicia ab equitibus ad eum transferre ordinem.* Aur. Vict. *De vir. ill.* L'*Epitome* de Tite Live (71) va trop loin lorsqu'il parle d'un partage entre le sénat et l'ordre équestre. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. VI, 2, p. 136. — [6] Cic. *P. Rabir. Post.* 7, 16. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXII, 13 : *Livius Drusus in tribunatu plebis octavam partem aeris argento miscuit.* — [8] Ascon. *in Mil.* p. 37 ; cf. Mommsen, *Op. cit.*, trad. t. IV, p. 433. — [9] Tit. Liv. XLII, 19 : *M. Lucretius tribunus plebis promulgavit ut agrum Campanum censores fruendum locarent.* — [10] Tit. Liv. IV, 21. — [11] Macrob. *Sat.* I, 11, 5 : *Ex senatusconsulto et Maenia lege, ad propitiandum Jovem additus est illis Circensibus dies is, qui instauratitius dictus est.* — [12] Cf. sur la date de la loi et sur la qualité de son auteur, Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 71. — [13] Cic. *Brut.* 14, 55 : *M. Curius... tribunus plebis interrege Appio Caeco... comitia contra leges habente cum de plebe consulem non accipiebat, patres ante auctores fieri (coegit), quod fuit permagnum nondum lege Maenia lata.* — [14] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 1042, trad. t. VII, p. 232, n. 3. — [15] Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 217. — [16] Ulp. 33 ad Ed. *Dig.* XXIV, 3, 24, 3. — [17] Paul. 3 ad Ed. *Dig.* II, 14, 27, 2 ; Proc. 2 Epist. *Dig.* XXIII, 4, 17. — [18] Polyb. XXXII, 13. — [19] Cic. *Ad. fam.* VI, 18, 5 ; cf. *ad. Att.* XII, 8. — [20] Gell. X, 23. — [21] *Die lex Maenia de dote* [vom] *rom.* Jahr. 568 d. St., Weimar, 1866 ; cf. *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 789. — [22] Sallust. *Jug.* 40 : *C. Mamilius Limetanus tribunus plebis rogationem ad populum promulgat : uti quaereretur in eos quorum consilio Jugurtha senati decreta neglexisset ; quique ab eo in legationibus aut imperiis pecunias accepissent, qui elephantos, quique perfugas tradidissent ; item qui de pace aut bello cum hostibus pactiones fecissent* ; Cic. *Brut.* 33, 127. — [23] Cic. *De nat. deor.* 3, 20, 74 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. IV, p. 382. — [24] *Gromat. vet.* I, 263 ; cf. Cic. *De leg.* I, 21, 55. — [25] Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 198, n. 5. — [26] Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 175. — [27] Willems, *Loc. cit.* — [28] Mommsen, *Die Schriften der röm. Feldmesser*, t. II, p. 223 ; *Röm. Staatsr.* trad. t. IV, p. 341, n. 1. — [29] Callistr. 5 *De cognit. Dig.* XLVII, 21, 3 pr. — [30] Cf. Bruns, *Fontes juris*, p. 94. — [31] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 276. — [32] Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 461 ; Moritz Voigt, *Ueber die agrimensorischen genera controversiarum und die actio finium regundorum* (*Ber. der sächs. Ges. d. Wissensch. zu Leipzig*, 1873, t. XXV, p. 76)

— Plébiscite proposé en décembre 687 par le tribun C. Manilius pour rendre aux affranchis le droit de voter dans toutes les tribus[1] [LEX SULPICIA]. Ce plébiscite, s'il a été voté, a été aussitôt cassé[2].

LEX MANILIA (a. 688 = 66). — Plébiscite proposé par le même tribun pour conférer à Pompée un commandement en chef extraordinaire lors de la guerre contre Tigrane et contre Mithridate[3].

LEX MANLIA *de vicesima manumissionum* (a. 397 = 357). — Loi proposée par le consul Cn. Manlius Capitolinus et votée dans le camp de Sutrium par une assemblée comprenant les soldats groupés en tribus. Cette loi établit un impôt du vingtième sur les affranchissements[4].

LEX MANLIA *de bello Jugurthino* (a. 646 = 168). — Plébiscite proposé par C. Manlius Mancinus et attribuant à Marius le commandement de la guerre contre Jugurtha[5].

LEX MANLIA (a. 696 = 58). — Plébiscite proposé sans succès par C. Manlius pour donner aux affranchis le droit de voter dans toutes les tribus[6]. Certains auteurs confondent cette loi avec la loi Manilia de 687 : au lieu de Manlius, ils lisent Manilius ; au lieu de *in praetura L. Domitii*, ils lisent *in quaestura*[7].

LEX MARCIA (a. 398 = 356). — Loi proposée par le premier dictateur plébéien C. Marcius Rutilus et lui accordant tout ce qu'il jugerait nécessaire pour la guerre contre les Étrusques[8].

LEX MARCIA *adversus feneratores* (a ..?). — Loi accordant à l'emprunteur qui a payé des intérêts usuraires une *manus injectio pura* pour se les faire rendre[9] [MANUS INJECTIO] La date de cette loi n'est pas connue : on discute le point de savoir si elle est antérieure ou postérieure à la loi Genucia de 412[10]. Elle est sûrement du temps de la République.

LEX MARCIA *de Liguribus* (a. 582 = 172). — Plébiscite proposé par les tribuns M. Marcius Sermo et Q. Marcius Scylla. Le texte de la *rogatio* est ainsi rapporté par Tite Live : *Ut qui ex Statiellis deditis in libertatem restitutus ante Kalendas sextiles primas non esset, cujus dolo malo is in servitutem venisset, ut juratus senatus decerneret qui eam rem quaereret animadverteretque*[11].

LEX MARCIA *de M. Popillio Laenate consule* (a. 582 = 172). — Plébiscite proposé par les mêmes tribuns : *Ut si non ante idus novembres (M. Popillius) in urbem Romam introisset, de absente eo C. Licinius statueret ac judicaret*[12].

LEX MARCIA *de tribunis militum* (a. 631 = 123) — Loi proposée par le préteur Cn. Marcius Censorinus[13].

LEX MARCIA *agraria* (a. 650 = 104). — Projet de plébiscite présenté par L. Marcius Philippus, mais qui, soutenu mollement par son auteur, fut aisément écarté[14] [AGRARIAE LEGES, t. Ier, p. 163].

LEX MARCIA ATINIA *de pace cum rege Philippo* (a. 559 = 196). — Plébiscite proposé par les tribuns Q. Marcius Rex et C. Atinius Labeo pour conclure la paix avec le roi Philippe[15].

LEX MARIA PORCIA *de triumphis* (a. 692 = 62). — Plébiscite proposé par les tribuns L. Marius et M. Porcius Cato Uticensis pour empêcher les généraux qui sollicitent l'honneur du triomphe d'envoyer des bulletins de victoire mensongers. *Poenam enim imperatoribus minatur qui aut hostium occisorum in praelio aut amissorum civium falsum numerum literis senatui ausi essent referre. Jubetque eos, cum primum urbem intrassent, apud quaestores urbanos ejurare de utroque numero vere ab his senatui esse scriptum*[16].

LEX MARIA *de suffragiis* (a. 635 = 119). — Plébiscite proposé par le tribun C. Marius pour mieux assurer le secret des votes[17]. Pour empêcher qu'on ne regarde les tablettes de ceux qui allaient voter, la loi de Marius a, dit Cicéron, rétréci les ponts[18].

LEX MECILIA METILIA *agraria* (a. 337 = 417). — Projet de loi agraire des tribuns Mecilius et Metilius [AGRARIAE LEGES, t. Ier, p. 159].

LEX MEMMIA (a. 643 = 111). — Plébiscite proposé par C. Memmius et défendant d'accueillir les accusations dirigées contre ceux qui sont absents pour le service de l'État[19].

LEX MEMMIA (a. 643 = 111). — Plébiscite proposé par le même tribun et ordonnant au préteur L. Cassius de se rendre auprès de Jugurtha et de le ramener à Rome[20].

LEX MENENIA SESTIA (a. 302 = 452). — Loi proposée par les consuls T. Menenius Lanatus et P. Sestius Capitolinus. D'après Festus, ce serait cette loi qui aurait fixé le taux maximum des amendes en numéraire[21]. Suivant Denys d'Halicarnasse et Aulu-Gelle, cette fixation serait due à la LEX ATERNIA TARPEIA de l'an 300.

LEX MESSIA (a. 697 = 57). — Plébiscite proposé par le tribun C. Messius pour ordonner le retour de Cicéron[22].

LEX MESSIA (a. 697 = 57) — Projet de plébiscite présenté sans succès par le même tribun pour conférer à Pompée la *cura annonae*[23]. Le peuple vota la loi consulaire de Cornelius et Caecilius [LEX CORNELIA CAECILIA].

LEX METILIA (a. 537 = 217). — Plébiscite proposé par le tribun M. Metilius[24] avec l'appui du préteur C. Terentius Varro[25] et conférant au *magister equitum* Minucius un pouvoir égal à celui du dictateur Fabius[26].

LEX METILIA *de fullonibus* (a. 537 = 217). — Plébiscite proposé par le même tribun et contenant des prescriptions sur les procédés techniques que devaient

[1] Ascon. p. 40 : *Manilius... post paucoulos statim dies quam inierat tribunatum legem... compitalibus pertulit* ; Dio Cass. XXXVI, 25 ; Ascon. *In Mil.* p. 46 : *Ut libertinis in omnibus tribubus suffragium esset* ; Cic. *p. Cornel.* ap. Ascon. p. 64 : *Legem de libertinorum suffragiis Cornelius C. Manilio dedit.* — [2] Ascon. p. 65 ; Cic. *P. Muren.* 23, 47 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, p. 25. — [3] Dio Cass. XXXVI, 43 ; Appian. *De bel. Mithrid.* 97 ; Ascon. p. 58 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. IV, p. 369. — [4] Tit. Liv. VII, 15 : *Legem novo exemplo ad Sutrium in castris tributim de vicesima eorum qui manumitterentur tulit* ; cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 153. — [5] Sallust. *Jug.* 73 : *Populus a tribuno plebis Manlio Mancino rogatus quem vellet cum Jugurthi bellum gerere, frequens Marium jussit* ; Aul. Gell. VII, 11, 2 ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, p. 290 et 291. — [6] Ascon. *In Mil.*, p. 46. — [7] Cf. Schœll-Kiessling ; *contra* Baiter-Orelli. — [8] Tit. Liv. VII, 17 : *Cuncta, ferente dictatore, populus jussit.* — [9] Gai. IV, 23 : *Item lex Marcia adversus feneratores ut si usuras exegissent, de his reddendis per manus injectionem cum eis agetur.* — [10] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 379, n. 4. — [11] Tit. Liv. XLII, 21. — [12] *Ibid.* 22. — [13] Charisius, p. 208 : *C. Gracchus in rogatione Cn. Marci Censorini : Si vobis probati essent homines adulescentes, tamen necessario vobis tribuni militares veteres faciundi essent.* — [14] Cic. *De off.* II, 21-73. — [15] Tit. Liv. XXXIII, 25 : *Omnes quinque et triginta tribus, uti rogatae jusserunt* ; Polyb. XVIII, 25. — [16] Val. Max. II, 8, 1 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. I, p. 153. — [17] Plut. *Mar.* 4. — [18] Cic. *De leg.* III, 17, 38 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. VI, 2, p. 462, n, 3. — [19] Val. Max. III, 7, 9 : *M. Antonius... se postulatum apud L. Cassium praetorem cujus tribunal propter nimiam severitatem scopulus reorum dicebatur, cum id vitare beneficio legis Memmiae liceret, quae eorum qui reipublicae causa abessent recipi nomina vetabat, in urbem tamen recurrit.* — [20] Sallust. *Jug.* 32. — [21] Fest. v° *Peculatus : Ante aes aut argentum signatum ob delicta poena gravissima erat duarum ovium et triginta boum ; ita lege sanxerunt J. Menenius Lanatus P. Sextus Capitolinus consules, quae pecudes postquam aere signato uti coepit populus romanus, Tarpeia lege cautum est, ut bos centusibus, ovis decussibus aestimaretur.* Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 50, n. 3. — [22] Cic. *P. red. in sen.* 8, 21. — [23] Cic. *Ad Att.* IV, 1, 7 : *Legem conscripsit... alteram Messius qui omnis pecuniae (Cn. Pompeio) dat potestatem et adjungit classem et exercitum et majus imperium in provinciis quam sit eorum qui eos obtineant.* — [24] Tit. Liv. XXII, 25. — [25] *Ibid.* in fine. — [26] Val. Max. V, 2, 4 : *Dictatori ei magister equitum Minucius scito plebis, quod nunquam antea factum fuerat, aequatur. Corp. inscr. lat.* I, p. 285, elog. XXIX.

employer les foulons [1]. Cette loi fut, d'après Pline l'Ancien, soumise au peuple à l'instigation des censeurs de 534 C. Flaminius et L. Æmilius : d'où une difficulté pour fixer la date de la loi, Metilius ayant été tribun seulement en 537. Deux solutions sont possibles : ou bien admettre avec Borghesi l'existence en 534 d'un autre tribun Metilius [2], ou dire avec Willems que le tribun de 537 transforma en plébiscite un règlement censorien antérieur [3].

Lex Minicia (a...?). — Loi décidant que l'enfant, né de parents qui n'ont pas entre eux le *conubium*, suit la condition la moins favorable. *Lex Minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis conditionem sequitur* [4]. La décision n'a d'ailleurs d'intérêt pratique, comme le remarque Gaius, que si la mère est citoyenne romaine, le père étant pérégrin ou latin [5].

La date de la loi est inconnue, mais comme elle s'appliquait, dit Gaius, aux Latins *qui proprios populos propriasque civitates habebant et erant peregrinorum numero* [6], elle doit être antérieure à la guerre sociale [7].

Lex Minucia *de triumviris mensariis* (a. 538 = 216). — Plébiscite proposé par le tribun M. Minucius Rufus et portant création de *triumviri mensarii* [8].

Lex Minucia (a. 633 = 121). — Plébiscite proposé par le tribun M. Minucius Rufus et supprimant la colonie de Carthage [9].

Lex Minucia *de legibus Semproniis abrogandis* (a. 633 = 121). — Plébiscite proposé par le même tribun pour abroger les lois de Sempronius Gracchus [10].

Lex Mucia (a. 613 = 141). — Plébiscite proposé par le tribun P. Mucius Scaevola pour ouvrir une instruction contre le préteur C. Hostilius Tubulus qui, présidant la *quaestio inter sicarios*, avait ouvertement reçu de l'argent pour juger une affaire [11].

Lex Munatia *de proscriptis restituendis* (a. 712 = 42). — Loi proposée par le consul L. Munatius Plancus pour rayer de la liste des proscrits L. Julius Caesar et Sergius [12]

Lex Norbana *de auri Tolosani quaestione* (a. 650 = 104). — Plébiscite proposé par le tribun C. Norbanus et instituant une *quaestio* [13] contre le consul Q. Caepio accusé d'avoir autorisé le pillage de la ville de Toulouse et d'avoir enlevé beaucoup d'or conservé dans les temples de cette ville [14].

Lex Octavia *frumentaria* (a...?). — Loi frumentaire proposée par le tribun M. Octavius [frumentariae leges, t. IV, p. 1347].

Lex (?) Octavia (a. 667 = 87). — Loi proposée par le consul M. Octavius, pour retirer la charge de consul à son collègue L. Cornelius Cinna, *cum perniciosas leges per vim atque arma ferret* [15]. L'existence de cette loi est fort douteuse. Velleius Paterculus dit : *Ex auctoritate senatus, consulatus is abrogatus est* [16]. Appien ajoute que Cinna considéra cette abrogation comme sans valeur, parce que le sénat lui avait enlevé ses pouvoirs sans consulter le peuple [17].

Lex Ogulnia (a. 454 = 300). — Plébiscite proposé par les tribuns Q. et Cn. Ogulnius et portant à huit le nombre des places du collège des pontifes [18], à neuf celui des places du collège des augures. Les quatre pontifes et les cinq augures qu'on voulait ajouter devaient être choisis parmi les plébéiens [augur, t. I, p. 532].

Lex Ollinia? (a...?). — Loi citée par Gaius et dont on ne connaît ni l'objet ni la date : *Ceterum potest ex lege quidem esse judicium sed legitimum non esse; nam si verbi gratia ex lege Aquilia, vel Ollinia, vel Furia, in provincia agatur, imperio continebitur judicium* [19]. Peut-être le copiste du manuscrit de Gaius a-t-il fait erreur, car Gaius devait citer une loi bien connue et dont il avait déjà parlé [20].

Lex Oppia *sumptuaria* (a. 539 = 215). — Plébiscite contre le luxe des femmes proposé un an après le désastre de Cannes, par le tribun C. Oppius, sous le consulat de Q. Fabius et de Ti. Sempronius, et défendant *ne qua mulier plus semunciam auri haberet; neu vestimento versicolor* [21] *uteretur; neu juncto vehiculo in urbe oppidove, aut propius inde mille passus nisi sacrorum publicorum causa* [22]. Cette loi fut abrogée vingt ans après par la loi Valeria Fundania.

Lex Orchia *sumptuaria* (a. 572 = 82). — Plébiscite contre le luxe de la table, proposé par le tribun C. Orchius, sur l'avis conforme du sénat, et limitant le nombre des convives [23]. La loi fut votée, d'après Macrobe, la troisième année de la censure de Caton qui entra en fonctions en 570 : la loi Orchia est donc de 572. Cette date concorde avec celle de la loi Fannia qui, suivant Macrobe, fut rendue *post annum vicesimum secundum legis Orchiae*, donc vingt et un ans plus tard, soit en 593. Macrobe ajoute, il est vrai, qu'Aulu-Gelle place la loi Fannia en 588, mais il faut tenir compte de la différence qui sépare l'ère de Varron de celle de Fabius Pictor [24].

On a conjecturé que la loi Orchia serait la *lex alearia* mentionnée par Plaute [25].

Lex Ovinia *de senatus lectione* (a. 442 = 312?). — Plébiscite proposé par le tribun Ovinius pour supprimer le caractère viager des fonctions sénatoriales et transférer aux censeurs la nomination aux places devenues vacantes [26]. La date de cette loi n'est pas déterminée; elle

[1] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 57 : *Cum lex Metilia exstet fullonibus dicta quam C. Flaminius et Aemilius censores dedere ad populum ferendam.* Cf. Dirksen, *Civilistische Abhandlungen*, t. II, p. 75. — [2] Borghesi, *Œuvres*, t. I, 305. — [3] Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 343. — [4] Ulp. V, 8. — [5] Gai. I, 78. — [6] *Ibid.* I, 79. — [7] Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 182. — [8] Tit. Liv. XXIII, 21 : *Et Romae quoque propter penuriam argenti triumviri mensarii, rogatione M. Minucii tribuni plebis facti...*; Flor. II, 6. Cf. sur la fonction de ces triumvirs : Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. IV, p. 355, n. 2; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 455. — [9] Appian. *Pun.* cxxxvi; *De bel. civ.* I, 24; Flor. II, 3; Oros. V, II; cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, trad. t. VIII, p. 144. — [10] Aur. Vict. *De viris ill.* 65; Flor. III, 15. — [11] Cic. *De finib.* II, 16, 54; IV, 28, 77; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 197, n. 2. — [12] App. *De bel. civ.* IV, 37; Παρεσκεύασεν ὅμως, Πλάγκον ὑπατεύοντα κάθοδον τῷ Λευκίῳ ψηφίσασθαι. *Ibid.* 45 : Σέργιος δὲ ἐκρύφθη παρ' αὐτῷ Ἀντωνίῳ, μέχρι Πλάγκον ὑπατεύοντα ὁ Ἀντώνιος ἔπεισε κάθοδον αὐτῷ ψηφίσασθαι. — [13] Cic. *De nat. deor.* III, 30, 74; Licinianus, p. 10. — [14] Aul. Gell. III, 9, 7; cf. Herzog. *Geschichte der röm. Staatsverfassung*, t. I, p. 485; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 198, n. 1. — [15] Tit. Liv. *Epit.* 79. — [16] Vell. Pat. II, 20. — [17] Appian. *De bel. civ.* I, 63; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. II, p. 304, 2, 1. — [18] Tit. Liv. X, 6; cf. Bardt *Die Priester der vier grossen Collegien*, p. 10; Mommsen, *Op. cit.* trad. t. III, p. 24, n° 1. — [19] Gai, IV, 109. — [20] Édit. Dubois, p. 473. — [21] La loi Oppia prohibe le port des vêtements de couleur. Le sens de l'expression *vestis versicolor* est fixé par un texte célèbre de Paul (2 ad Vitellium) contenant un fragment du testament de Labéon en faveur de son épouse Neratia (*Dig.* XXXIV, 2, 32, 6; cf. Scaev. *eod.* 32, 7). — [22] Tit. Liv. XXXIV, 1, 3; Val. Max. IX, 1. 3; Oros. *adv. pag.* IV, 20, 8; cf. Tit. Liv. XXXIV, 3, 9, 4, 10; Hoffmann, *Ad legem Oppiam*, 1736; Restelius, *Dissertatio ad legem Oppiam*, 1700. — [23] Macrob. *Sat.* II. 13 : *Prima omnium de coenis lex ad populum Orchia pervenit, quam tulit C. Orchius tribunus plebis de senatus sententia tertio anno quam Cato censor fuerat. Cujus verba quae prolixa sunt praetereo; summa autem ejus praescribebat numerum convivarum.* — [24] Moritz Voigt, *Berichte d. Königl. Sächs. Gesells. d. Wiss.* zu Leipzig, 1890, p. 248, n. 9. — [25] Cf. Émilio Costa, *Il diritto privato romano nelle comedie di Plauto*, 1890, p. 50, 44. Moritz Voigt, *Loc. cit.* p. 256. n. 35. — [26] Fest, v° *Praeteriti* : *Praeteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod ut reges sibi legebant subligebantque quos in consilio publico haberent, ita post exactos eos consules quoque et tribuni militares consulari potestate conjunctissimos sibi quosque patriciorum et deinde plebeiorum legebant, donec Ovinia tribunicia intervenit qua sanctum est ut censores ex omni ordine optimum quemque curiatim in senatum legerent : quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi.* Cf. sur le mot *curiatim*, Bloch, *Les origines du Sénat romain*, p. 290.

est sûrement comprise entre l'année 319 et l'année 478. Les censeurs de 319 excluent le consulaire Mamercus Aemilius des tribus, mais non du sénat[1]. En 478, au contraire, P. Cornelius Rufinus est exclu du sénat par les censeurs C. Fabricius et Q. Æmilius[2]. Mommsen conjecture que le plébiscite Ovinien fut rendu en 442 ou peu de temps auparavant[3] [SENATUS].

LEX PACUVIA (a. 727 = 27). — Plébiscite proposé par le tribun Sex. Pacuvius Taurus pour donner au mois Sextilis le nom d'Auguste[4].

LEX PAPIA *de Vestalium lectione* (a...?). — Loi de date incertaine sur le choix des vestales par le grand pontife, *Papiam legem invenimus*, dit Aulu-Gelle, *qua cavetur, ut pontificis maximi arbitratu virgines e populo viginti legantur sortitioque in concione ex eo numero fiat et cujus virginis ducta erit ut eam pontifex maximus capiat eaque Vestae fiat*[5] [VESTALIS].

LEX PAPIA *de peregrinis* (a. 689 = 65). — Plébiscite proposé par le tribun C. Papius contre les pérégrins qui usurpaient le droit de cité. Ce plébiscite établit une *quaestio* et ordonne l'expulsion des pérégrins résidant à Rome[6].

LEX PAPIA POPPAEA (a. 762 = 9). — Loi proposée par les consuls M. Papius Mutilus, C. Poppaeus Sabinus pour amender la loi Julia *de maritandis ordinibus*. Voir l'article CADUCARIAE LEGES.

LEX PAPIRIA *de civitate Acerranorum* (a. 422 = 332). — Loi proposée par le préteur L. Papirius Cursor et accordant aux habitants d'Acerrae la cité *sine suffragio*[7].

LEX PAPIRIA *de dedicatione* (a...?). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Papirius et défendant de faire aucune consécration sans l'ordre de la plèbe[8]. Lange[9] et Willems[10] pensent que cette loi est la même que celle de 450 = 304 qui exige, pour la dédicace d'un temple ou d'une chapelle, l'approbation du sénat ou de la majorité des tribuns de la plèbe[11]. Mommsen les distingue[12] [DEDICATIO, t. III, p. 44].

LEX PAPIRIA *de viatoribus aedilis plebis* (a...?). — On ne connaît cette loi que par une inscription de Rome ainsi conçue : *Q. Considius. Q. L. Eros viator aed. pl. lege Papiria*[13].

LEX PAPIRIA *de triumviris capitalibus* (a...?). — Plébiscite proposé par le tribun L. Papirius et décidant que les *triumviri capitales* seraient élus par le peuple et chargés du recouvrement des *sacramenta*[14] [SACRAMENTUM]. La date de cette loi n'est pas déterminée. Mommsen la place entre 512 et 633[15] : l'expression *praetor qui inter cives jus dicet* prouve qu'elle est postérieure à l'institution du préteur pérégrin ; d'autre part, elle est antérieure à la loi de Bantia et à la loi *repetundarum* de 631 ou 632 qui, l'une et l'autre, présentent les *triumviri capitales* comme des magistrats.

LEX PAPIRIA *tabellaria* (a. 623 = 131). — Plébiscite proposé par le tribun C. Papirius Carbo et appliquant aux comices législatifs l'usage du vote écrit[16]. C'est la troisième loi *tabellaria* [LEX GABINIA, LEX CASSIA]. Une monnaie de T. Nerva représente l'acte du vote[17].



Fig. 4442.

LEX PAPIRIA *de tribunis plebis* (a. 623 = 131). — Projet de plébiscite présenté sans succès par le tribun C. Papirius Carbo et permettant de réélire indéfiniment le même tribun[18].

LEX PAPIRIA *semiunciaria* (a. 665 = 89). — Plébiscite proposé par le tribun C. Papirius Carbo Arvina et décidant la création de l'as semoncial [AS, t. I, p. 564] : *Mox lege Papiriana semunciales asses facti...* Ce renseignement, fourni par Pline l'Ancien[19] est confirmé par diverses monnaies portant l'inscription : *E L(ege) (P)apiria*[20]. La figure 4443, en donne un exemple d'après une monnaie d'argent de la *gens* Calpurnia.


Fig. 4443.

La loi Papiria *semiunciaria* est, suivant Mommsen[21], la même que la loi Plautia Papiria, qui conféra le droit de citoyen romain à tous les confédérés italiotes en masse. Cette loi dut prendre des mesures au sujet des monnaies émises par les cités incorporées dans l'état romain. Quelques-unes de ces cités, entre autres Valentia, avaient des as taillés sur le pied d'une demi-once. Ainsi s'explique la loi Papiria.

LEX PEDIA (a. 711 = 43). — Loi proposée par le consul Q. Pedius et prononçant la peine de l'interdiction de l'eau et du feu contre tous ceux qui avaient pris part au meurtre de César[22].

LEX PEDUCAEA *de incestu virginum Vestalium* (a. 640 = 114). — Plébiscite proposé par le tribun Sex. Peducaeus et instituant une *quaestio* pour juger deux vestales accusées d'inceste et qui avaient été absoutes à tort par le collège des pontifes[23].

1 Tit. Liv. IV, 21. — 2 Aul. Gell. XVII, 21, 39. — 3 *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 102, n. 1 ; t. VII, p. 53 ; cf. Hofmann, *Der röm. Senat zur Zeit der Republik*, 1847 ; Willems, *Le Sénat*, t. I, p. 153 ; L. Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio*, Leipz, 1879, p. 3 ; Herzog, *Gesch. der röm. Staatsverfassung*, t. I, p. 259. — 4 Macrob. *Sat.* I, 12, 35 : *Augustus deinde est qui sextilis antea vocabatur donec honori Augusti daretur ex senatus consulto... item plebiscitum factum ob eamdem rem Sexto Pacuvio tribuno plebem rogante.* — 5 A. Gell. I, 12, 11 ; cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.*, trad. t. II, p. 23. — 6 Dio Cass. XXXVII, 9 ; Cic. *De off.* III, 11, 47 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 204 et 859. — 7 Tit. Liv. VIII, 17 : *Romani facti Acerrani lege ab L. Papirio praetore lata, qua civitas sine suffragio data* ; Vell. Pat. I, 14 : *Insequentibus consulibus Sp. Postumio, Philone Publio censoribus Acerranis data civitas* ; cf. Mommsen, *O. c.*, trad. t. IV, 2, p. 186. — 8 Cic. *Pro domo*, 49, 127 : *Video enim esse legem veterem tribuniciam, quae vetet injussu plebis, aedes, terram, aram consecrari. Neque tum hoc ille Q. Papirius, qui hanc legem rogavit, sensit...* — 9 *Röm. Altert.* t. II, p. 634. — 10 *Le Sénat*, t. II, p. 308, n. 7. — 11 T. Liv. IX, 46 : *Itaque ex auctoritate senatus latum ad populum est, ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret.* — 12 *Röm. Staatsr.* t. III, p. 1050, trad. t. VII, p. 251, n. 3 ; cf. t. II, p. 619, trad. t. III, p. 330. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 1933 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. I, p. 360, trad. t. I, p. 414, — 14 Fest. v° *Sacramento : Qua de re lege L. Papiri tribuni plebis sanctum est his verbis : Quicumque praetor posthac factus erit qui inter cives jus dicet, tres viros capitales populum rogato, hique tres viri [capitales] quicumque [posthac fa]cti erant sacramenta exi[gunto] judicantoque eodem jure sunto, uti ex legibus plebeique scitis exigere judicareque esse oportet.* — 15 Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 302. — 16 Cic. *De leg.* III, 16, 35 : *Carbonis est tertia lex de jubendis legibus ac vetandis.* — 17 Mommsen, *Münzwesen*, p. 544, trad. II, 350 ; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 129 ; Helbig. et Mau, *Bull. d. Inst.* 1874, p. 283 ; Friedländer, *Zeitschr. f. Numism.* II, 86. Sur les difficultés que présente l'explication de cette figure, cf. Mommsen, *Staatsrecht*, trad. VI, 2, p. 461, n. 4. — 18 Tit. Liv. *Epit.* 59 : *Cum Carbo tribunus plebis rogationem tulisset ut eumdem tribunum plebis quoties vellet creare liceret, rogationem ejus P. Africanus... dissuasit.* Cic. *De amicit.* 25 : *Lex popularis suffragiis populi repudiata est.* — 19 *Hist. nat.* XXXIII, 13. — 20 Borghesi. *Œuvres*, V, 171 ; Mommsen, *Münzwesen*, trad. t. II, p. 407 ; Cohen, pl. IX, *Calpurnia*, n° 6. — 21 Mommsen, t. II, p. 73, n. 1 ; cf. Babelon, *La loi Plautia Papiria et la réforme monétaire de l'an 3. R. 665* (*Rev. num.*, 3e série, 1884, t. II, p. 36-66). — 22 Vell. Pat. II 69, 5 : *Et lege Pedia, quam consul Pedius, collega Caesaris tulerat, omnibus qui Caesarem patrem interfecerant, aqua ignique damnatis interdictum erat* ; Appian. *B. civ.* III, 95 ; Dio Cass. XLVI. 48 ; *Monum. Ancyr.* I, 10 : *Qui parentem meum [interfecer]un[t, eo]s in exilium expuli judiciis legitimis ultus eorum [fa]cin[us]* ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 159 et 199, 3. — 23 Ascon. p. 40 : *Sex. Peducaeus tribunus plebis criminatus est L. Metellum pontificem maximum totumque collegium pontificum male judicasse de incestu Virginum Vestalium, quod unam modo Aemiliam damnaverat, absolverat autem duas Marciam et Liciniam, populus hunc Cassium creavit qui de eisdem Virginibus quaereret.* Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 197, n. 3.

Lex Pesolania [1] (a..... ?). — Loi de date inconnue [2], qui a étendu aux dommages causés par les chiens la disposition de la loi des Douze Tables sur les dommages causés par un *quadrupes pecus* [3].

Lex Petillia *de pecunia regis Antiochi* (a. 567 = 187). — Plébiscite proposé par les tribuns Q. Petillius Spurinus et Q. Petillius, avec l'appui de M. Caton, et dirigé contre les Scipions. Le texte en a été conservé par Tite Live : *Velitis jubeatis quaeratur quae pecunia capta ablata coacta ab rege Antiocho est, quique sub ejus imperio fuerunt; quod ejus in publicum relatum non est, uti de ea re Ser. Sulpicius praetor urbanus ad senatum referat quem eam rem velit senatus quaerere de iis qui praetores nunc sunt* [4].

Lex Petronia *de praefectis jure dicundo* (ante 722 = 32). — Loi relative à l'interrègne dans les municipes. Lorsque la magistrature supérieure n'a plus de titulaire, le sénat municipal doit, en vertu de cette loi, élire des *praefecti* chargés de l'intérim jusqu'à l'élection des titulaires définitifs. Ces préfets portent les titres de *praef. jure dicundo ex decurionum decreto lege Petronia*; — *IIII vir praefectus lege Petronia*, etc. [PRAEFECTUS]. Ils sont pour la première fois mentionnés dans les fastes de Venusia de 722 [5]. La loi Petronia ne saurait donc avoir pour auteur le consul suffect de 778, C. Petronius Umbrinus, comme l'avait cru Borghesi [6]. Mommsen pense que cette loi est de la fin de la République et fut appliquée d'abord dans les colonies des triumvirs. Auguste en aurait étendu la disposition à toutes les cités [7].

Lex Petronia (a. 814 = 61 ?). — Loi proposée vraisemblablement par le consul Q. Petronius Turpillianus pour compléter le sénatus-consulte Turpillien. Elle défend au mari qui s'est désisté de l'accusation d'adultère qu'il a dirigée contre sa femme *jure viri*, de renouveler ultérieurement cette accusation : *Et decreto patrum et lege Petronia ei qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur* [8].

Lex Pinaria (a...?). — Loi relative à la *judicis datio* dans la procédure des actions de la loi. Tandis qu'auparavant le juge était immédiatement désigné, il ne le fut désormais qu'au bout de trente jours: *Ut autem* (*die*) *tricesimo judex daretur, per legem Pinariam factum est: ante eam autem legem statim dabatur judex* [9]. La loi est du temps de la République, mais la date n'en est pas déterminée [10].

Lex Pinaria Furia *de mense interkalari* (a. 282 = 472). — Loi proposée par les consuls L. Pinarius Mamercinus Rufius et P. Furius Medullinus Fusus au sujet du mois intercalaire. *Varro* (*scribit*) *antiquissimam legem fuisse incisam in columna aenea a L. Pinario et Furio consulibus, cui mentio interkalaris adscribitur* [11].

Lex Pinaria *annalis* (a. 572 = 182 ?). — Projet de loi présenté par M. Pinarius Rusca et fixant l'intervalle qui doit séparer les magistratures [12]. Il est probable que ce projet n'a pas abouti, car Tite Live dit que la loi Villia de 574 est la première loi *annalis* [13]. Nipperdey [14] pense au contraire que la loi Pinaria est postérieure à la loi Villia [ANNALES LEGES, t. I, p. 570].

Lex Plaetoria *de jurisdictione* (a. 388 = 366 ?). — Plébiscite proposé par le tribun M. Plaetorius et attribuant deux licteurs au préteur urbain. Le texte en a été conservé par Censorinus : *Praetor urbanus, qui nunc est quique posthac fiat, duo lictores apud se habeto jusque inter cives dicito* [15]. Cette loi paraît contemporaine de la création de la préture [16].

Lex Plaetoria *de circumscriptione minorum annis XXV* (circa 563 = 191). — Plébiscite proposé par le tribun Plaetorius pour protéger les mineurs de vingt-cinq ans qui se laissaient circonvenir par des tiers. *Iste dolus malus*, dit Cicéron, *etiam legibus erat vindicatus, ut... circumscriptio adolescentium lege Plaetoria* [17]. La loi Plaetoria autorise, contre celui qui abuse de l'inexpérience du mineur, une poursuite publique (*judicium publicum rei privatae*) [18], puis une action civile qui se donne à titre d'action noxale lorsque l'auteur de la *circumscriptio* est une personne *alieni juris* [19]. Enfin, s'il faut en croire le biographe de Marc Aurèle [20], la loi Plaetoria aurait autorisé le mineur à solliciter la nomination d'un curateur [21].

La date exacte de la loi Plaetoria n'est pas connue; mais cette loi est citée, sous le nom de *lex quinavicenaria*, dans une comédie de Plaute [22], représentée vers 563. On peut donc affirmer qu'elle existait au moins en 563, et il est probable, à la façon dont s'exprime Plaute, qu'elle avait été votée peu de temps auparavant [23].

Lex Plaetoria (a. 603 = 151 ?). — Loi mentionnée dans une inscription de Rome et instituant des duumvirs, probablement *aedi dedicandae*. L'inscription est ainsi conçue : *Vermino A. Postumius A. f. A. n. Albi*(*nus*) *duovir lege Plaetoria* [24].

Lex Plautia *judiciaria* (a. 665 = 89). — Plébiscite proposé par le tribun M. Plautius Silvanus et instituant, pour les procès de haute trahison, une liste de juges comprenant quinze membres de chaque tribu [25].

Lex Plautia *agraria* (a. 665 = 89). — Plébiscite agraire proposé par le même tribun [26] [AGRARIAE LEGES].

1 Le nom de la loi varie suivant les manuscrits : Pesulania ou Pesolania. Cujas lit : Solania. — 2 Moritz Voigt (*Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 39, n. 18) reporte cette loi à la période qui a suivi les Douze Tables. — 3 Paul. *Sent.* I, 15, 1 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 358, n. 7. — 4 Tit. Liv. XXXVIII, 54 ; Cat. *Orat.* 15. — 5 *Corp. inscr. lat.* X, 858, 5405, 1205 ; IX, 2666 ; II. 1731. — 6 *Œuvres*, t. III, p. 366. — 7 *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 447; *Staatsr.* trad. t. II, p. 326, n. 2 ; cf. Henzen, *Annali dell' Ist. di corrisp. archeol. di Roma*, 1859, p. 213 ; Zumpt, *Comment. epigr.* I, 60 ; Marquardt, *Röm. Staatsverw.* trad. t. I, p. 237. — 8 Valer., Gallien *Cod. Just.* IX, 9, 16. Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 624 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 162. — 9 Gai. IV, 15. Pr. Ascon. *in Verr.* p. 164 : *Cum in rem aliquam agerent litigatores et poena se sacramenti peterent, poscebant judicem, qui dabatur post trigesimum diem.* — 10 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 419 et 420, n. 1. — 11 Macrob. *Sat.* I, 13 ; cf. Cal. ap. Cels. 39 Dig. *Dig.* L, 16, 98, 1. — 12 Cic. *De orat.* II, 65, 261 : *Olim Rusca cum legem ferret annalem dissuasor M. Servilius. « Dic mihi », inquit. « M. Pinari : num, si contra te dixero, mihi male dicturus es, ut ceteris fecisti? » — « Ut sementem feceris, ita metes, » inquit.* — 13 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 183, n. 2. — 14 Nipperdey, *Die leges annales*, 1865, p. 6. — 15 Censorin. *De die nat.* 24 ; cf. Plaut. *Epid.* I, 2, 41. — 16 Le doute émis par Mommsen, trad. t. II, p. 15, et fondé uniquement sur le qualificatif *urbanus* donné au préteur, ne paraît pas suffisant pour reporter cette loi à une date postérieure à l'institution de la préture pérégrine. — 17 Cic. *De off.* III, 15. La condamnation entraînait l'infamie et d'après la loi municipale de J. César (l. 111) l'exclusion du décurionat. — 18 Cic. *De nat. deor.* III, 30, 74 : *Inde judicium publicum rei privatae lege Laetoria.* — 19 Frg. *De formula Fabiana* (dans *Mittheil. aus der Sammlung der Papyrus Erzherzogs Rainer*, 1888), 4 : ... *Laetoriae noxales sunt.* La loi Plaetoria est citée dans le papyrus de Berlin, no 378. — 20 Capit. *Vita Marci*, 10. — 21 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 566-571. — 22 Plaut. *Pseudol.* I, 3, 69, *Rud.* V, 3, 25. — 23 Cf. Costa, *Plauto*, p. 204; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* I, p. 744, n. 2. — 24 *Corp. inscr. lat.* VI, 3732 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 332, n. 1. — 25 Ascon. p. 70 : *M. Plautius Silvanus tribunus plebis, Cn. Pompeio Strabone L. Porcio Catone consulibus, secundo anno belli Italici, cum equester ordo in judiciis dominaretur, legem tulit adjuvantibus nobilibus... ex ea lege, tribus singulae ex suo numero quinos denos suffragio creabant qui eo anno judicarent. Ex eo factum est ut senatores quoque in eo numero essent et quidam etiam ex ipsa plebe*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, p. 134, n. 3. — 26 Cic. *Ad Att.* I, 18, 8.

Lex Plautia Papiria *de civitate sociis danda* (a. 656 = 89). — Plébiscite proposé par les tribuns M. Plautius Silvanus et C. Papirius Carbo, et décidant que tous les habitants des cités confédérées, ayant leur domicile en Italie au jour de la promulgation, recevraient le droit de cité romaine, à la condition de faire leur déclaration dans les soixante jours au préteur urbain [1] [lex papiria semiunciaria].

Lex Plautia *de vi* (a. 677 = 77 ?). — Plébiscite instituant une procédure criminelle contre ceux qui se sont rendus coupables de violence [2] et interdisant l'acquisition, par *longi temporis possessio*, des choses dont on s'est emparé par violence [3]. C'est en vertu de cette loi que furent accusés Catilina en 691 [4], puis ses complices [5], en 702 un complice de Milon [6], en 703 M. Tuccius [7]. Mais d'autre part Cicéron dit que la loi *de vi* en vertu de laquelle Caelius fut poursuivi en 698 est celle *quam legem Q. Catulus armata dissensione civium rei publicae paene extremis temporibus tulit* [8]. Il paraît difficile d'admettre pour la même *quaestio* la coexistence de deux lois qui auraient été simultanément en vigueur. Aussi Mommsen a-t-il émis l'avis que la loi attribuée par Cicéron à Catulus n'est autre que la loi Plautia. Catulus, qui, en sa qualité de proconsul, n'aurait pu présenter lui-même le projet de loi, l'aurait fait proposer par le tribun Plautius. Mommsen croit en effet que la loi Plautia remonte à l'époque où Catulus venait de réprimer en qualité de proconsul l'insurrection des partisans de Lepidus, c'est-à-dire en 677 = 77. Ce serait vraisemblablement la même loi Plautia qui, après la mort de Lepidus, accorda l'amnistie à ses partisans [9]. En même temps que la loi déclarait amnistier le passé, elle aurait pris des mesures pour que la paix publique ne fût pas troublée dans l'avenir [10].

Lex Poetelia *de ambitu* (a. 396 = 358). — Premier plébiscite *de ambitu* proposé par le tribun C. Poetelius. Il est interdit de *nundinas et conciliabula obire* [11], d'où le nom d'*ambire*, *ambitus* qui est resté, bien que les éléments constitutifs du délit aient varié [ambitus, t. Ier, p. 223].

Lex Poetelia Papiria *de noxis* (a. 428 = 326). — Loi proposée par les consuls C. Poetelius Libo et L. Papirius Cursor et défendant *ne quis nisi qui noxam meruisset donec poenam lueret in compedibus aut in nervo teneretur, pecuniae creditae bona debitoris non corpus obnoxium esset* [12]. La loi Poetelia contenait peut-être une autre disposition, si l'on admet avec la plupart des auteurs qu'un fragment un peu altéré de Varron s'y rapporte [13] : elle aurait ordonné la mise en liberté des *nexi qui bonam copiam jurarent* [nexum].

D'après Tite Live, la loi Poetelia Papiria est de 428, D'après Varron, elle serait de 441. La première date est la plus sûre.

Lex Pompeia *de Gallia transpadana* (a. 665 = 89). — Loi proposée par le consul Cn. Pompeius Strabo et conférant aux habitants de la Gaule Transpadane le *jus Latii*, c'est-à-dire les privilèges reconnus aux colonies Latines : *ut possent habere jus quod ceterae Latinae coloniae, id est ut gerendo magistratus civitatem Romanam adipiscerentur* [14].

Lex Pompeia *de parricidiis* (post a. 673 = 81). — Loi proposée par le consul Cn. Pompeius et posant des règles nouvelles sur le parricide et, d'une manière plus générale, sur le meurtre commis par un proche parent de la victime [parricidium].

L'innovation essentielle introduite par cette loi consiste dans la suppression de la peine du sac et dans l'extension au parricide de la peine ordinaire infligée aux meurtriers : le bannissement.

Le texte de la loi Pompeia a été en partie conservé par Marcien : *Lege Pompeia cavetur ut si quis patrem matrem avum aviam fratrem sororem patruelem matruelem patruum avunculum amitam consobrinum consobrinam uxorem virum generum socrum vitricum privignum privignam patronum patronam occiderit, cujusve dolo malo id factum erit, ut poena ea teneatur quae est legis Corneliae de sicariis. Sed et mater quae filium filiamve occiderit ejus legis poena adficitur et avus qui nepotem occiderit : et praeterea qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare* [15].

La date de la loi Pompeia ne peut être fixée avec certitude : on sait seulement qu'elle est postérieure à la loi Cornelia dont elle étend la disposition [16] [infanticidium].

Lex Pompeia *judiciaria* (a. 699 = 55). — Loi consulaire proposée par Pompée pour réglementer le choix des juges pris dans les diverses centuries et pour restreindre l'arbitraire du magistrat qui y procédait [17]. Les détails manquent ; on sait seulement que la loi n'atteignit pas son but [18].

Lex Pompeia *de vi* (a. 702 = 52). — Loi proposée par le consul Cn. Pompeius Magnus pour réprimer certains actes de violence qui avaient été commis aux environs de Rome et dans la ville [19] : *de vi, quae nominatim caedem in Appia via factum et incendium curiae et domum M Lepidi interregis oppugnatam comprehendit* [20]. La loi contenait en même temps des règles sur le nombre et le tirage au sort des juges, sur le droit de récusation des parties, sur l'audition des témoins et sur la durée des plaidoiries [21].

[1] Cic. *P. Archia*, 4, 7 : *Data est civitas Silvani lege et Carbonis si quis foederatis civitatibus adscripti fuissent, si tum cum lex ferebatur in Italia domicilium habuissent, si sexaginta diebus apud praetorem essent professi* ; Cic. *Ad fam.* XIII, 33 ; Schol. Bob. 353 ; Vell. Pat. II, 16, 20. — [2] Sallust. *Catil.* 31, cf. Quintil. IX, 3, 56. — [3] Julian. 44 Dig. *Dig.* XLI, 3, 33, 2 : *Lex Plautia et Julia vetuit longa possessione capi quae vi possessa sunt* ; Gai. II, 45 : *Rem... usucapi prohibet vi possessam lex Julia et Plautia.* Cf. sur l'objet propre de la loi Plautia, Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. I, p. 836. — [4] Sallust. *Catil.* 31 : *Ipse* (*Catilina*) *lege Plautia interrogatus erat ab L. Paulo.* — [5] Schol. Bob. in Cic. *p. Sylla*, 33, 92, p. 368. — [6] Ascon. *In Milon.* p. 55. — [7] Cœlius ad Cic. VIII, 8 : *M. Tuccium, accusatorem suum, post ludos Romanos reum lege Plotia de vi fecit.* — [8] Cic. *p. Cœlio*, 29, 70. — [9] Suet. *Caes.* 5 : *Lucio etiam Cinnae uxoris fratri, et qui cum eo civili discordia Lepidum secuti post necem consulis ad Sertorium confugerant, reditum in civitatem rogatione Plotia confecit, habuitque et ipse* (*Caesar*) *super ea re concionem* ; Aul. Gell. XIII, 3, 5 ; Dio Cass. XLIV, 47. — [10] Mommsen, *Röm. Strafrecht.* p. 654, n. 2. — [11] Tit. Liv. IV, 15 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 866. — [12] Tit. Liv. VIII, 28 ; cf. sur la portée de cette loi, Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 588-590. — [13] Varr. *De ling. lat.* VII 105. — [14] Ascon. p. 3 ; Plin. *Hist. nat.* III, 24 : cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 83. — [15] Marcian. 14 Instit. *Dig.* XLVIII, 9, 1 ; Paul. *Sent.* V, 24 ; Pompon. Enchirid. *Dig.* I, 2, 2, 32. — [16] Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 644. — [17] Cic. *In Pison*, 36, 94 ; Ascon. p. 16. — [18] Ps. Sallust. *De re pub.* 2, 3 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 534, n. 1 ; trad. t. VI, 2, p. 138, n. 4. — [19] Cic. *P. Milon.* 6, 15 : *Cn. Pompeius rogatione sua et de re et de causa judicavit. Tulit enim de caede quae in Appia via facta esset : in qua P. Clodius occisus fuit. Quid ergo tulit? Nempe ut quaereretur.* — [20] Ascon. *In Milon.* p. 31 ; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 199, n. 2 et 216. — [21] Ascon. p. 34 : *Lex Pompeia... jubebat ut priusquam causa ageretur testes per triduum audirentur, dicta eorum judices confirmarent, quarta die adesse omnes in diem posterum juberentur ac coram accusatore ac reo pilae in quibus nomina judicum fieret unius et LXXX ; qui numerus cum sorte contigisset ei protinus sessum irent : tum ad dicendum accusator duas horas, reus tres haberet, resque eodem die illo judicaretur ; prius autem quam sententiae ferretur quinos ex singulis ordinibus accusator totidem reus rejiceret, ita ut numero judicum relinquerentur qui sententiae ferrent quinquaginta et unus.*

Lex Pompeia *de ambitu* (a. 702 = 52). — Loi proposée par le même consul pour réprimer le crime d'*ambitus*. Cette loi fut promulguée en même temps que la précédente : *Deinde post diem tertium de legibus novis ferendis rettulit : duas ex senatus consulto promulgavit, alteram de vi... alteram de ambitu : poena graviore et forma judiciorum breviore. Utraque enim lex prius testes dari, deinde uno die atque eodem et ab accusatore et a reo perorari jubebat... In qua id quoque scriptum erat ut quaesitor suffragio populi ex iis qui consules fuerant crearetur.... Album quoque judicum qui de ea re judicarent Pompeius tale proposuit ut numquam neque clariores viros neque sanctiores propositos esse constaret* [1].

Lex Pompeia *de jure magistratuum* (a. 702 = 52). — Loi proposée par Pompée et obligeant les candidats aux magistratures à faire leur déclaration en personne [2].

Lex Pompeia (?) *de provinciis* (a. 702 = 52?). — Loi proposée par Pompée et modifiant la répartition annuelle des provinces conformément au sénatus-consulte de 701. L'innovation principale consiste à établir un intervalle de cinq ans entre le consulat ou la préture et le gouvernement d'une province.

L'attribution de cette loi à Pompée paraît confirmée par un passage de Dion Cassius [3]. Mommsen croit cependant que Pompée fit seulement renouveler en 702 le sénatus-consulte de 701 et que la loi consulaire est de l'an 703 [4] ; cette interprétation a été combattue par Willems [5].

Lex Pompeia Licinia *de tribunicia potestate* (a. 684 = 70). — Loi proposée par les consuls Cn. Pompeius Magnus et M. Licinius Crassus et restituant aux tribuns l'autorité que leur avait enlevée la loi Cornelia [6].

Lex Pompeia Licinia *de provinciis C. Julii Caesaris prorogandis* (a. 699 = 55). — Loi proposée par les consuls Cn. Pompeius Magnus et M. Licinius Crassus pour proroger César dans le gouvernement des provinces gauloises [7]. Cette loi a donné lieu à une vive controverse sur le point de savoir quel fut le terme assigné à l'*imperium* de J. César, et par suite sur qui retombe la responsabilité de la guerre civile [8].

Lex Pompeia Licinia (a. 699 = 55). — Projet de loi somptuaire présenté par les mêmes consuls, mais qui n'a pas abouti [9].

Lex Popillia (?) *de nexis* (a. 673 = 81?) — Un texte de Varron signale une disposition en faveur des *nexi*, disposition prise *C. Popillio rogante Sulla dictatore.* On s'accorde à reconnaître que ce texte a été corrompu et que l'adoucissement apporté à la situation des *nexi* remonte à la loi Poetelia [10]. — Voir LEX POETELIA PAPIRIA.

Lex Porcia *de tergo civium* (circa 559 = 195). — Loi proposée par Caton l'Ancien [11] et défendant de battre de verges un citoyen romain [12]. Une peine sévère était édictée contre le magistrat contrevenant. *Porcia... lex sola pro tergo civium lata videtur : quod gravi poena, si quis verberasset necassetve civem romanum, sanxit* [13]. L'attribution de cette loi à M. Porcius Cato ressort d'un passage de Festus : *Pro scapulis cum dicit Cato, significat pro injuria verberum ; nam complures leges erant in cives rogatae, quibus sanciebatur poena verberum ; his significat prohibuisse multos suos cives in ea oratione quae est contra M. Caelium* [14].

Lex Porcia *de provocatione* (ante 646 = 108). — Loi autorisant l'appel au peuple sur le territoire *militiae*, par conséquent contre les décisions des magistrats exerçant leurs fonctions hors de Rome et de la première borne milliaire.

Cette loi est antérieure à 646 ; un passage de Salluste prouve qu'à cette date le chef d'armée n'avait plus le droit de mettre à mort un citoyen romain ; il ne gardait ce droit que vis-à-vis des Latins [15].

L'identité de cette loi avec une des trois *leges Porciae* résulte d'un denier de P. Porcius Laeca qui contient une allusion manifeste à cette disposition. Elle représente un guerrier armé d'une cuirasse et d'une épée et accompagné d'un licteur portant les faisceaux et étendant la main sur la tête d'un citoyen revêtu de la toge. La légende porte le mot *provoco* [16] (fig. 4444).



Fig. 4444.

Lex Porcia *de provocatione* (a...?). — L'existence d'une troisième loi Porcia est attestée par Cicéron. Après avoir rappelé la loi consulaire qui a décidé *ne qui magistratus sine provocatione crearetur*, il ajoute : *Neque vero leges Porciae, quae tres sunt trium Porciorum, ut scitis, quidquam praeter sanctionem attulerunt novi* [17] [PROVOCATIO]. Les autres textes ne parlent que d'une loi Porcia. On a conjecturé que l'une de ces lois défendit aux officiers de battre de verges les soldats qui avaient le droit de cité romaine. Tite Live dit que, pendant le siège de Numance en 620, Scipion Emilien *quem militem extra ordinem deprehendisset, si Romanus esset, vitibus, si extraneus virgis, cecidit* [18]. Les *leges Porciae* furent appli-

[1] Ascon. p. 31 et 34. — [2] Dio Cass. XL, 56 : Καὶ τὸν περὶ τῶν ἀρχαιρεσιῶν νόμον κελεύοντα τοὺς ἀρχήν τινα ἐπαγγέλλοντας ἐς τὴν ἐκκλησίαν πάντως ἀπαντᾶν, ὥστε μηδένα ἀπόντα αἱρεῖσθαι, παρημελημένον πως ἀνενεώσατο. Suet. *Caes.* 28 : *Acciderat autem ut is (Pompeius) legem de jure magistratuum ferens, eo capite quo a petitione honorum absentes summovebat ne Caesarem quidem exciperet per oblivionem ac mox lege jam in aes incisa et in aerarium condita corrigeret errorem.* — [3] Dio Cass. XL, 56 : Τό τε δόγμα τὸ μικρὸν ἔμπροσθεν γενόμενον, ὥστε τοὺς ἄρξαντας ἐν τῇ πόλει μὴ πρότερον ἐς τὰς ἔξω ἡγεμονίας, πρὶν πέντε ἔτη παρελθεῖν, κληροῦσθαι, ἐπεκύρωσεν. — [4] *Röm. Staatsr.*, trad. t. III, p. 277. — [5] *Le Sénat*, t. II, p. 588, n. 2. — [6] Tit. Liv. *Epit.* 97 : *M. Crassus et Cn. Pompeius consules facti... tribuniciam potestatem restituerunt.* Vell Pat. II, 30 : *Hoc consulatu Pompeius tribuniciam potestatem restituit cujus Sylla imaginem sine re reliquerat* ; Caes. *De bel. civ.* I, 7. — [7] Vell. Pat. II. 46, 2 : *Caesari, lege quam Pompeius ad populum tulit, prorogatae in idem spatium temporis provinciae* ; Appian. *De bel. civ.* II, 18 ; Caes. *De bel. civ.* VIII, 53 ; Suet. *Caes.* 24. — [8] Fr. Hofmann, *De origine belli civilis Caesariani*, 1857 ; Mommsen, *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat*, 1857 ; P. Guiraud, *Le différend entre César et le Sénat*, 1878 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 596, n. 2. — [9] Dio Cass. XXXIX, 37. — [10] Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 590, n. 1. Voir cependant Moritz Voigt, *Ueber die Geschichte des Röm. Executionsrechts*, p. 109. — [11] Voir cependant le doute émis par Herzog, *Geschichte der röm. Staatsverfassung*, t. I, p. 1086. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. I, p. 700, n. 2, place cette loi et la suivante en 559 ; la première aurait eu pour auteur le préteur P. Porcius Laeca, la seconde le consul M. Porcius Cato. C'est à tort que Lange (*Röm. Alterthümer*, t. II, a fixé pour l'une d'elles la date de 556, car, en cette année, Caton était préteur de Sardaigne. — [12] Plin. (*Hist. nat.* VII, 43, 136) appelle *accusatio de jure virgarum* le procès de Balbus relatif au droit de cité. — [13] Tit. Liv. X, 9, 4 ; Sallust. *Catil.* 51, 21 : *Quam ob rem in sententia non addidisti, uti prius in eos verberibus animadverteretur? an quia lex Porcia vetat?...* 39 : *Sed eodem illo tempore... Verberibus animadvertebant in cives, de condemnatis summum supplicium sumebant ; postquam respublica adolevit, tum lex Porcia aliaeque leges paratae sunt, quibus legibus exilium permissum est.* — [14] Fest. v° *Pro scapulis.* — [15] Sallust. *Jug.* 46 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. I, p. 179 et 184, t. III, p. 134 ; *Röm. Strafrecht*, p. 31 et 47. — [16] Cf. Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, p. 552 ; trad. t. II, p. 365 ; Cohen, pl. XXXIV, *Porcia*, n° 3. — [17] Cic. *De Repub.* II, 31 ; cf. Lange, *De legibus Porciis libertatis civium vindicibus*, 1862 et 1863 ; Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, t. I, 2, p. 48. — [18] Tit. Liv. *Epit.* 57.

quées non seulement à Rome, mais encore en Italie[1] et dans les provinces[2]. Les citoyens romains peuvent l'invoquer en tout lieu : *Porcia lex libertatem civium lictori eripuit* [3], dit Cicéron, et ailleurs : *O nomen dulce libertatis, o lex Porcia legesque Semproniae* [4]. Cette idée est exprimée par un denier d'argent de la famille des Porcii Laecae, portant au droit le mot ROMA, au revers le nom M. PORCIUS LAECA, un quadrige avec la Liberté [5] (fig. 4445).



Fig. 4445.

LEX PORCIA *adversus feneratores* (ante 636 = 118). — Loi proposée par M. Cato Porcius et qui paraît relative au droit des dettes. On ne la connaît que par un fragment du discours prononcé par Caton en 636 : *Ne lex sua abrogetur* [6].

LEX PORCIA *de imperio P. Lentuli abrogando* (a. 698 = 56). — Plébiscite proposé par le tribun C. Porcius Cato pour retirer l'*imperium* à P. Lentulus Spinther, proconsul de Cilicie[7].

LEX PORCIA (a. 698 = 56) — Projet de plébiscite présenté par le même tribun pour mettre en accusation Milon et Lentulus [8].

LEX PORCIA (a... ?). — Loi mentionnée dans la *lex Antonia de Termessibus*, et limitant le droit de réquisition des magistrats romains à l'égard des cités libres : *Neive quis magistràtus prove magistratu legatus neive quis alius facito neive imperato, quo quid magis iei dent praebeant ab ieisve auferatur, nisei quod eos ex lege Porcia dare praebere oportet oportebit* [9].

LEX PORCIA POMPEIA (a. 655 = 99). — Projet de loi présenté par les consuls L. Porcius Cato et Cn. Pompeius Strabo pour obtenir le retour de Q. Caecilius Metellus Numidicus [10].



Fig. 4446.

LEX PUBLICIA *de aleatoribus* (a... ?). — Loi de date indéterminée et qui n'est connue que par un fragment de Marcien : elle permet de *sponsionem facere* pour les jeux qui *virtutis causa fiunt*, et l'interdit pour le cas *ubi pro virtute certamen non fit* [11]. Borghesi a cru trouver une allusion à cette loi dans une médaille d'argent de la famille des Publilius Malleolus [12]. Sur le revers, on voit une tablette fixée à un clou et divisée en deux colonnes : dans la première, on a gravé sur deux lignes *C. Mal.*, dans la seconde, la lettre *P* de forme archaïque [13] (fig. 4446).

LEX PUBLICIA (a...?). — Plébiscite proposé par le tribun Publicius et défendant d'envoyer aux riches, à l'occasion des Saturnales, autre chose que des flambeaux de cire [14]. Ce plébiscite paraît inspiré par une pensée analogue à celle qui a motivé la loi Cincia : il est vraisemblablement du VI[e] siècle de Rome.

LEX PUBLICIA *de imperio M. Marcelli abrogando* (a. 545 = 210). — Projet de plébiscite présenté sans succès par le tribun C. Publicius Bibulus pour retirer l'*imperium* à Marcellus [15].

LEX PUBLILIA (a. 283 = 471). — Plébiscite proposé par le tribun Publilius Volero et décidant que les magistrats plébéiens seraient élus par tribus et non par curies [16].

LEX PUBLILIA *de plebiscitis* (a. 415 = 339). — Loi proposée par le dictateur Q. Publilius Philo et attribuant force de loi aux plébiscites : *Ut plebiscita omnes Quirites tenerent* [17].

LEX PUBLILIA *de patrum auctoritate* (a. 415 = 339). — Loi proposée par le même dictateur et décidant que pour les lois soumises aux comices centuriates l'*auctoritas patrum* précéderait le vote [18]

LEX PUBLILIA *de censore plebeio creando* (a. 415 = 339). — Loi proposée par le même dictateur et décidant que l'un des censeurs devrait être plébéien [19].

LEX PUBLILIA *de sponsu* (a...?). — Loi de date inconnue mais remontant à une époque assez ancienne. Elle accorde au *sponsor* qui a payé pour le débiteur principal une action *depensi* qui se donne au double en cas d'*infitiatio* [20]. En outre, si dans les six mois la caution n'a pas obtenu son remboursement, elle a contre le débiteur la *manus injectio pro judicato* [21] [INTERCESSIO, t. V, p. 552, MANUS INJECTIO].

LEX PUPIA *de senatu diebus comitialibus non habendo* (circa a. 600 = 154 ?). — Loi défendant de convoquer le sénat aux jours affectés aux assemblées du peuple [22]. On n'a pas de renseignements précis sur la sanction ni sur la date de cette loi : aussi ces deux questions sont-elles très controversées [23]. En fait, le sénat a plus d'une fois tenu séance pendant les *dies comitiales* [24]. Mais probablement ces jours avaient perdu leur caractère comitial, soit parce que c'étaient des jours de marché ou de fête extraordinaires, soit parce que le sénat avait interdit la réunion des comices [25]. Dans tout autre cas, la décision prise par le sénat contrairement à la loi Pupia ne vaut pas comme sénatus-consulte, mais comme *senatus auctoritas* [26] Mommsen conjecture que la loi Pupia doit

1 Aul. Gell. X, 3, 1 : *C. Gracchus... M. Marium et quosdam ex municipiis Italicis viros virgis per injuriam caesos a magistratibus populi romani... conqueritur.* — 2 Cic. 2ª *In Verr.* V, 163 ; *P. Rabir.* 12 : *Porcia lex virgas ab omnium civium Romanorum corpore amovit.* — 3 Cic. *P. Rabir.* 12. — 4 Cic. 2ª *In Verr.* V, 163. — 5 Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens,* p. 526, n. 113. — 6 Prisc. III, 90 : *Cato nepos de actionibus ad populum ne lex sua abrogetur : Facile vobis in mentem veniet Quirites, ex aere alieno in hac civitate et in aliis omnibus propter diem atque fenus saepissimam discordiam fuisse.* Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte* t. I, p. 715, n. 76. — 7 Cic. *Ad Quint. fr.* II, 3, 1 ; *ad Fam.* I, 5, 2 ; *p. Sext.* 69, 144 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 303, n. 1. — 8 Cic. *Ad Quint*, fr. II, 3, 4. — 9 *Corp. inscr. lat.* I, 204. — 10 Oros. V, 17 ; Appian. *De bel. civ.* I, 33. — 11 Marcian. 5 Regul, *Dig.* XI, 5, 3. — 12 Borghesi, *Œuvres*, t. II, p. 271. — 13 Cohen. *Méd. consul.* pl. XXXIII, *Poblicia*, 4. — 14 Macrob. *Sat.* I, 7, 33 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 557, n. 2. — 15 Tit. Liv. XXVII, 21 : *Hanc tribuni orationem ita obruit Marcellus commemoratione rerum suarum, ut non rogatio solum de imperio ejus abrogando antiquaretur, sed, postero die, consulem cum ingenti consensu centuriae omnes crearent.* — 16 Tit. Liv. II, 56, 2 : *Volero Publilius... rogationem tulit ad populum ut plebei magistratus tributis comitiis fierent* ; Denys d'Halic. IX, 41, 49 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 152, 155, trad. t. VI, 1, p. 170, 174. — 17 Tit. Liv. VIII, 12, 14 ; cf. Mommsen, *eod.* p. 157 = 176 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 82 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 120. — 18 Tit. Liv. VIII, 12, 15 : *Tulit... ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent* ; cf. Mommsen, *eod.* t. III, p. 1042. — 19 Tit. Liv. VIII, 12, 16 : *Ut alter utique ex plebe, cum eo ventum sit ut utrumque plebeium fieri liceret, censor crearetur.* — 20 Gai, III, 127 ; IV, 9 et 171. — 21 Gai. IV, 22 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 703. — 22 Cic. *Ad Fam.* I, 4, 1 : *Senatus haberi non potest ante k. Febr., per legem Pupiam... non potest* ; Cic. *Ad Quint.* fr. II, 2, 3 : *Consecuti sunt dies comitiales per quos senatus haberi non poterat.* — 23 Hofmann, *Der röm. Senat*, 1847 ; Lange, *Die lex Pupia und die an dies comitiales gehaltene Senatssitzungen der späteren Republik*, dans *Rhein. Museum*, 1874, t. XXIX, p. 321 ; 1875, t. XXX, p. 388 ; Bardt, *Die Senatssitzungen der späteren Republik*, dans *Hermes*, 1873, t. VII, p. 14 ; 1875, t. IX, p. 312 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 151. — 24 Caes. *De bel. civ.* I, 5 ; cf. Willems, t. II, p. 154. — 25 Cf. Mommsen, t. VII, p. 102. — 26 Dio Cass. LV, 3.

avoir été votée vers l'an 600 [1]. Elle est citée pour la première fois en 698 [2].

Lex Pupia Valeria (a. 693 = 61). — Loi proposée par les consuls M. Pupius Piso Frugi Calpurnianus et M. Valerius Messalla Niger et décidant d'ouvrir une instruction sur l'inceste de Clodius [3]. Cicéron rapporte que l'un des consuls, Pison, fit son possible pour faire rejeter le projet de loi qu'il avait été chargé de présenter [4].

Lex Quinctia *de aquaeductibus* (a. 745 = 9). — Loi proposée par le consul Q. Quinctius Crispinus Sulpicianus pour assurer la protection des aqueducs servant à alimenter la ville de Rome. Le texte en a été presque intégralement conservé par Frontin [5].

Lex Remmia *de calumniatoribus* (a...?). — Voir l'article calumnia, t. II, p. 853.

Lex Roscia *theatralis* (a. 687 = 67). — Plébiscite proposé par le tribun L. Roscius Otho et ordonnant de réserver aux chevaliers les quatorze rangées de bancs les plus rapprochées de la scène du théâtre [6]. Le cens équestre fut en même temps fixé à 400000 sesterces [7].

Lex Roscia (a. 705 = 49 ?). — Plébiscite proposé par le tribun L. Roscius et mentionné dans les fragments d'une table de bronze trouvée en 1880 près d'Este en Italie : *Ante legem seive illud pl(ebi) sc(itum) est, quod L. Roscius a. d. V. eid. Mart. populum plebemve rogavit, quod privatim ambigetur* [8]. La date et la portée de cette loi sont controversées. D'après Mommsen, cette loi serait de l'an 705 ; ce serait celle qui aurait donné le droit de cité à la Gaule Cisalpine ; elle aurait été proposée par le préteur L. Roscius Fabatus [9]. D'autres auteurs pensent que cette loi s'appliqua à toute l'Italie et qu'elle eut pour objet de poser les règles sur la juridiction des magistrats municipaux [10] Elle aurait pour auteur le tribun de 687 L. Roscius Otho.

Lex Rubria *de colonia Carthaginem deducenda* (a. 631 = 123). — Plébiscite proposé par le tribun Rubrius et ordonnant l'envoi d'une colonie à Carthage [11]. Ce plébiscite est mentionné dans la loi Acilia *repetundarum* qui nous apprend l'existence de *triumviri agris dandis adsignandis* à propos de la loi Rubria [12] ; dans la loi agraire de 643 qui parle de *[III Viri coloniae dedu]cendae in Africa* en vertu de la loi Rubria [13].

Lex Rubria *de Gallia Cisalpina* (a. 705 = 49 ?) — Plébiscite proposé par le tribun Rubrius pour régler l'administration judiciaire dans la Gaule Cisalpine [14]. Elle est par suite postérieure à la concession du droit de cité à la Gaule Cisalpine en 705. On discute le point de savoir si l'on n'en devrait pas reporter la date à une époque postérieure à la réunion de la Gaule Cisalpine à l'Italie en 712 [15]. Le texte de cette loi a été en partie conservé sur une table de bronze découverte près de Plaisance en 1760. Cette table, qui porte le numéro 4, contient la fin du chapitre XIX, les chapitres XX à XXII et le commencement du chapitre XXIII. C'est un document des plus importants pour l'histoire de l'organisation judiciaire et de la procédure romaine à la fin de la République [16].

Lex Rufrena *de Caesaris defuncti nomine mutando* (a. 711 = 43 ou 712 = 42). — Plébiscite proposé par le tribun Rufrenus après la mort de César. Ce plébiscite est connu par une inscription ainsi conçue : *Divo Julio jussu populi Romani statutum est lege Rufrena* [17]. Mommsen explique cette inscription en la rapprochant de celle d'Æserninum : *Genio deivi Juli parentis patriae, quem senatus populusque Romanus in deorum numerum rettulit* [18]. Il en conclut que le dictateur César fut, après sa mort, inscrit sous le nom de *divus Julius*, parmi les dieux de l'État romain, en vertu d'une résolution du sénat et du peuple [19] La loi Rufrena paraît être de la fin de 711 ou de 712. D'après Dion Cassius, c'est en 712 qu'on décida d'élever un temple à César ; cette décision a dû coïncider avec sa consécration officielle [20].

Lex Rutilia *de locatione censoria* (a. 585 = 169). — Projet de plébiscite présenté sans succès par le tribun P. Rutilius en vue d'annuler les adjudications faites par les censeurs C. Claudius et Ti. Sempronius, et de procéder à de nouvelles mises aux enchères dont personne ne serait exclu [21].

Lex Rutilia *de tribunis militum* (a. 585 = 169). — Plébiscite proposé par le tribun P. Rutilius Rufus et transférant des consuls au peuple le droit de nommer les tribuns militaires [22].

Lex Saenia *de plebeiis in patricios ad legendis* (a. 724 = 30). — Loi proposée par le consul L. Saenius et autorisant Octave à créer des patriciens : *Exhaustis (familiis) quas dictator Caesar lege Cassia et princeps Augustus lege Saenia sublegere* [23]. L. Saenius fut consul suffect à partir du 1er novembre 724 [24] ; la date de la loi se trouve ainsi fixée aux derniers mois de cette année.

Lex Saufeia *agraria* (a. 663 = 91). — Plébiscite proposé par le tribun Saufeius et mentionné dans un texte unique, l'*elogium* de Livius Drusus : *M. Livius M f. C. n. Drusus pontifex tr. mil. X vir stlit. judic tr. pl. X vir a. d. a. lege sua et eodem anno V vir a. d. a. lege Saufeia in magistratu occisus est* [25]. Cette loi a institué des *quinque viri agris dandis adsignandis*.

Lex Scantinia [26] *de nefanda venere* (a...?). — Loi antérieure à Cicéron et punissant d'une peine de dix mille sesterces [27] l'attentat aux mœurs commis sur un homme

1 *Röm. Staatsr.* t, III, p. 922, trad. t. VII, p. 103. — 2 Cic. *Ad Fam.* I, 4, 1. — 3 Cic. *Ad Att.* I, 13 : *Ex senatusconsulto consules rogationem promulgasse.* — 4 Cic. *eod. In hac causa Piso, amicitia P. Clodii ductus, operam dat, ut ea rogatio, quam ipse fert, et fert ex s. c. et de religione, antiquetur.* — 5 Front. *De aquis urbis Romae*, c. 129 ; Bruns, *Fontes juris*, p. 112. — 6 Tit. Liv. *Epit.* 99 : *L. Roscius tribunus plebis legem tulit ut equitibus romanis in theatro XIIII gradus proximi adsignarentur* ; Vell. Pat. II, 32 ; Cic. *P. Mur.* 19, 40 ; Ascon. *In Cornel.* p. 79 ; Dio Cass. XXXVI, 25 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 499 et 520, trad. t. VI, 2, p. 97 et 122. — 7 Juven. XIV, 323 : *Effice summam bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis* ; cf. *Ibid.* III, 159. — 8 Bruns, *Fontes juris*, p. 102. — 9 Mommsen, *Hermes*, 1882, t. XVI, p. 24. — 10 Esmein, *Mélanges*, p. 269 ; Alibrandi, *Studi e documenti di storia e diritto*, 1881, t. II, p. 1 ; cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte* t. I, p. 441 ; Krueger, *Geschichte der Quellen*, trad. p. 97. — 11 Plut. *C. Gracch.* 10, 11, 14 ; Appian. *De bel. civ.* I, 24 ; *Pun.* 136 ; Vell. Pat. I, 15. — 12 *Corp. inscr. lat.* I. 198, I. 22. — 13 *Ibid.* I, 200, l. 59 et 61. — 14 *Corp. inscr. lat.* I, 205 ; XI, 1146. — 15 Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 319 et 377 ; Huschke, *Gaius. Beiträge*, p. 203 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte* t. I, p. 440 ; Mommsen, *Hermes*, 1881, t. XVI, p. 24. — 16 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, trad. t. VI, 2. p. 466 à 469 ; Demelius, *Die Confessio im röm. Civilprocess*, 1880, p. 127. — 17 *Corp. inscr. lat.* I, 626. — 18 *Ibid.* IX, 2628. — 19 Ad *Corp. inscr. lat.* I, 626. — 20 *Röm. Staatsr.* trad. t. V, p. 13, n. 3. — 21 Tit. Liv. XLIII, 16 : *Quae publica vectigalia aut ultro tributa C. Claudius et Ti. Sempronius locassent, ea rata locatio ne esset ; ab integro locarentur, et ut omnibus redimendi et conducendi promiscue jus esset* ; Cic. *De Rep.* VI, 2 ; Polyb. VI, 17. Val. Max. VI, 5, 3. — 22 Tit. Liv. XLIII, 12 ; Fest. vo *Rufuli : Tribuni mil[itum... quos] consul faciebat n[on populus, de quorum jure quod] Rutilius Rufus leg[em] tulerat qua eis cavebatur multis modis.* — 23 Tac. *Ann.* XI, 25 ; Dio Cass. LII, 42 ; *Monum. Ancyr.* II, 1 : *Patriciorum numerum auxi consul quintum, jussu populi et senatus.* — 24 Cf. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, 2e éd. p. 34 ; *Röm. Staatsrecht*, trad. t. V, p. 410. — 25 *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 199 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. IV, p. 341, n. 1. — 26 Sur le nom de la loi *Scatinia* ou *Scantinia*, voir G. Stroppolatini. *Annuario dello Istituto di Storia di diritto Romano di Catania*, t. VII, 1900, p. 49. — 27 Coel. ad Cic. *ad Fam.* VIII, 12 : *Quibus cum parum procederet, ut ulla lege mihi ponerent accusatorem, compellari ea lege, me voluerunt qua ipsi dicere non poterant. Insolentissimi homines summis circensibus ludis meis postulandum me lege Scantinia curant. Ibid.* VIII, 14 : *Haec risum veni, legis Scantiniae judicium apud Drusum fieri* ; Suet. *Domit.* 8 : *Quosdam ex utroque ordine lege Scantinia condemnavit* ; Tertull. *De monogam.* 12 ; Prudent, *Peristeph.* X, 204 ; Auson. *Epigr.* 91, 4 ; Juven. II, 44 ; Schol. in h. l.

de naissance ingénue[1]. D'après Moritz Voigt[2], cette loi serait de 528 ou 529 : elle aurait été proposée par P. Scantinius à la suite du procès intenté à l'édile plébéien P. Scantinius Capitolinus et pour venger l'honneur de la *gens* Scantinia[3]. Elle parait en tout cas antérieure à la loi Fannia de 593[4].

Lex Scribonia *de Lusitanis* (a. 605 = 149). — Projet de plébiscite présenté par le tribun L. Scribonius Libo pour rendre la liberté aux *Lusitani* qui, après s'en être remis à la foi du peuple romain, avaient dû se réfugier en Gaule pour échapper à Ser. Galba[5].

Lex Scribonia *de usucapione servitutum* (a...?). — Loi qui a supprimé l'usucapion des servitudes prédiales[6]. La date de la loi n'est pas connue[7], et la portée qu'il faut attribuer à cette disposition est discutée[8] [SERVITUS].

Lex Scribonia *alimentaria* (a. 704 = 50). — Plébiscite proposé par le tribun L. Scribonius Curio et décidant entre autres choses que les édiles seraient chargés de mesurer le blé destiné aux distributions publiques : *Legem alimentariam, quae jubet aediles metiri jactavit*[9].

Lex Scribonia *de regno Jubae publicando* (a. 704 = 50). — Plébiscite proposé par le même tribun et ordonnant la confiscation du royaume de Juba[10].

Lex Scribonia *viaria* (a. 704 = 50). — Projet de plébiscite présenté par le tribun L. Scribonius Curio, et relatif à la construction et à l'entretien des voies publiques[11]. Pour couvrir les frais, il établissait une taxe sur les chars et autres moyens de transport. Cicéron écrit à Atticus que P. Vedius est venu au-devant de lui, *cum duobus essedis, et rheda equis juncta, et lectica et familia magna : pro qua si Curio legem pertulerit, HS centena pendat necesse est*[12]. De son côté, Cœlius écrit à Cicéron que ce projet n'est pas sans analogie avec la loi agraire de Rullus. *Curio... legem viariam non dissimilem agrariae Rulli... jactavit*[13]. Appien ajoute que Curion demandait à être chargé des routes pendant cinq ans. Le projet n'a pas abouti[14].

Lex Sempronia *de duoviris aedis dedicandae* (a. 539 = 215). — Loi proposée par le consul Ti. Sempronius Gracchus et autorisant la dédication d'un temple par des duumvirs spécialement désignés[15].

Lex Sempronia *de pecuniis creditis* (a. 564 = 93). — Plébiscite proposé par le tribun M. Sempronius Tuditanus et décidant que les règles sur les dettes d'argent seraient appliquées aux pérégrins par les tribunaux romains[16].

Lex Sempronia *de triumpho* (a. 587 = 167). — Plébiscite proposé par le tribun Ti. Sempronius Gracchus et accordant les honneurs du triomphe à L. Aemilius Paullus, L. Anicius Gallus et Cn. Octavius, en prolongeant leur *imperium* jusqu'à la fin du jour de leur entrée triomphale dans la ville[17].

Lex Sempronia *agraria* (a. 621 = 133). — Voir l'article AGRARIAE LEGES, t. I[er], p. 162.

Lex Sempronia *de civitate sociis danda* (a. 621 = 133). — Projet de plébiscite présenté par Ti. Sempronius Gracchus pour accorder le droit de cité romaine à toute l'Italie[18].

Lex Sempronia *judiciaria* (a. 621 = 133). — Projet de plébiscite du même tribun partageant le *munus judicandi* entre les chevaliers et les sénateurs[19].

Lex Sempronia *militaris* (a. 621 = 133). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun et diminuant la durée du service militaire[20].

Lex Sempronia *de pecunia regis Attali* (a. 621 = 133). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun et attribuant les biens du roi Attale à ceux qui devaient recevoir des terres en vertu de la loi Sempronia *agraria*[21].

Lex Sempronia *de provocatione* (a. 621 = 133). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun et accordant le droit d'appel au peuple contre les sentences des juges[22] [PROVOCATIO].

Lex Sempronia *de tribunatu M. Octavii abrogando* (a. 621 = 133). — Plébiscite proposé par le même tribun et dépouillant de ses fonctions son collègue M. Octavius[23].

Lex Sempronia *agraria* (a. 631 = 123). — Loi agraire, proposée par le tribun C. Sempronius Gracchus. Voir l'article AGRARIAE LEGES.

Lex Sempronia *de abactis magistratu*[24] (a. 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même tribun et décidant que le magistrat, dépouillé de ses fonctions par le peuple, sera désormais inéligible[25].

Lex Sempronia *de censoria locatione vectigalium provinciae Asiae* (a. 631 = 123) — Plébiscite proposé par le même tribun et ordonnant que l'adjudication publique des impôts de la province d'Asie serait faite à Rome par les soins des censeurs[26].

Lex Sempronia *de coloniis deducendis* (a 631 = 123). — Plébiscite présenté par le même tribun et ordonnant la *deductio* de colonies à Tarente et à Capoue[27].

Lex Sempronia *frumentaria* (a. 631 = 123). — Voir l'article FRUMENTARIAE LEGES.

Lex Sempronia *judiciaria* (a. 631 = 123) — Projet de plébiscite proposé par le même tribun et tendant à

1 Quintil. *Inst. orat.* IV, 2, 69 : *ingenuum stupravit... stuprata... decem milia, quae poena stupratori constituta est dabit.* — 2 *Phil. Hist. Berichte über die Verhandlungen der kön. Sächsischen Gesselschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, 1890, t. XLII, p. 273. — 3 Plut. *Marc.* 2. Val. Max. VI, 1, 7. — 4 *Dig.* XI, 5, 3 ; Sammonicus Serenus ap. Macrob. Sat. II, 13 : *Eo res redierat ut gula inlecti plerique ingenui pueri pudicitiam et libertatem suam venditarent.* — 5 Tit. Liv. *Epit.* 49 ; Val. Max. VIII, 1, 2 ; Cic. *Brut.* 23, 89 ; *ad Att.* XII, 5, 3. — 6 Paul. 54 ad Ed. *Dig.* XLI, 3, 4, 29 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 273. — 7 Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.* t. I, p. 442, n. 7, pense que cette loi est due au tribun C. Scribonius Curio. — 8 Cf. Paul. *Sent.* I, 17, 2. — 9 Cic. *Ad div.* VIII. 9 ; cf. Hirschfeld, *Annona*, p. 41 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. IV, p. 198, n. 1. — 10 Caes. *De bel. civ.* II, 25. — 11 Cf. sur les *leges viariae*, Rudorff. *Röm. Rechtsgeschichte* t. I, p. 44. — 12 Cic. *Ad Att.* VI, 1, 22. — 13 Cic *Ad div.* VIII, 9, — 14 Appian. *De bel. civ.* II, 27 : Ὁ δὲ Κουρίων... εἰσηγεῖτο βαρυτάτας ὁδῶν πολλῶν ἐπισκευάς τε καὶ αὐτὸν ἐπιστάτην αὐτῶν ἐπὶ πενταετὲς εἶναι. — 15 Tit. Liv. XXIII, 30, 13 : *Q. Fabius Maximus a senatu postulavit ut aedem Veneris Erucinae, quam dictator vovisset dedicare liceret ; senatus decrevit, ut Ti. Sempronius cos ad populum ferret, ut Q. Fabium IIvirum esse juberent aedis dedicandae causa* ; cf. Mommsen, *Op. cit.* trad. t. IV, p. 333, n. 1. — 16 Tit. Liv. XXXV, 7 : *M. Sempronius tribunus plebis ex auctoritate Patrum plebem rogavit plebsque scivit ut cum sociis ac nomine latino pecuniae creditae jus idem quod eum civibus Romanis esset.* Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 680 — 17 Tit. Liv. XLV, 35 : *Tribus iis omnibus decretus est ab senatu triumphus mandatumque Q. Cassio praetori, cum tribunis plebis ageret ex auctoritate patrum rogationem ad plebem ferrent, ut iis, quo die in urbem triumphantes inveherentur, imperium esset* ; cf. Mommsen, *Röm. Forschungen*, t. II, p. 494, n. 159 ; *Röm. Staatrs.* t. I, p. 129, trad. t. I, p. 146, n. 2, et 147, n. 4. — 18 Vell. Pat, II, 2, 3 : *Pollicitus toti Italiae civitatem* ; Appian. *De bel. civ.* I, 23. — 19 Plut. *Ti. Gracch.* 16. Καὶ τοῖς κρίνουσι τότε, συγκλητικοῖς οὖσι, καταμιγνὺς ἐκ τῶν ἱππέων τὸν ἴσον ἀριθμόν. Dio Cass. fr. 83, 7 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. VI, 2, p. 133, n. 2. — 20 Plut. *eod.* 16 : Αὖθις ἄλλοις νόμοις ἀνελάμβανε τὸ πλῆθος, τούς τε χρόνους τῶν στρατειῶν ἀφαιρῶν. — 21 Tit. Liv. *Epit.* 58 : *Ut iis qui Sempronia lege agrum accipere deberent, pecunia quae regis Attali fuissent, divideretur* ; Plut. *Ti. Gracch.* 14. — 22 Plut. *Ti. Gracch.* 16 : Καὶ διδοὺς ἐπικαλεῖσθαι τὸν δῆμον ἀπὸ τῶν δικαστῶν. — 23 Tit Liv. *Epit.* 58 : *Ut M. Octavio collegae... potestatem lege lata abrogaret* ; Appian. *De bel. civ.* I, 12 ; Cic. *De leg.* III, 10, 24 ; Ascon. *in Cornel.* p. 64 ; Vell. Pat. II, 2, 3 ; Plut. *Ti. Gracch.* 12 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. II, p. 303, n. 4. — 24 Fest. v° *Abacti.* — 25 Plut. *C. Gracch.* 4 : Δύο νόμους εἰσέφερε τὸν μὲν, εἴ τινος ἄρχοντος ἀφῄρητο τὴν ἀρχὴν ὁ δῆμος, οὐκ ἐῶντα τούτῳ δευτέρας ἀρχῆς μετουσίαν εἶναι. — 26 Cic. 2ª *in Verr.* III, 6, 12 : *Censoria locatio constituta est, ut Asiae, lege Sempronia* ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 364, n. 7. — 27 Plut. *C. Gracch.* 8 ; Appian, *De bel. civ.* I, 23 et 24 ; Tit. Liv. *Epit.* 60.

augmenter le sénat de 300 chevaliers pour réformer ainsi l'organisation judiciaire [1]. Le projet, amendé par son auteur, fut voté en 632.

LEX SEMPRONIA *militaris* (a. 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même consul et décidant que les soldats seraient habillés aux frais du trésor et que nul ne serait tenu de répondre à l'appel avant l'âge de dix-sept ans [2].

LEX SEMPRONIA *de novis portoriis* (a. 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même tribun et ordonnant l'établissement de nouveaux *portoria* [3].

LEX SEMPRONIA *de P. Popillio Laenate* (a. 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même tribun pour interdire l'eau et le feu à P. Popillius Laenas [4].

LEX SEMPRONIA *de provinciis consularibus* (a. 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même tribun et conférant au sénat le droit de déterminer chaque année les provinces consulaires [5], en interdisant d'intercéder contre ces sénatus-consultes [6].

LEX SEMPRONIA *de provocatione* (a 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même tribun et défendant de disposer de la vie d'un citoyen romain sans l'ordre du peuple [7]. Cette loi eut pour but principal d'empêcher qu'on n'éludât les lois antérieures sur la *provocatio* [8] en présentant certains crimes comme des actes de *perduellio* [9] [PERDUELLIO].

LEX SEMPRONIA *viaria* (a 631 = 123). — Plébiscite proposé par le même tribun pour la construction des routes [10] [VIA VICINALIS, VIARII VICANI].

LEX SEMPRONIA *de civitate sociis danda* (a. 632 = 122). — Projet de plébiscite présenté par C. Sempronius Gracchus pendant son second tribunat et accordant le droit de cité romaine à tous les confédérés d'Italie [11].

LEX SEMPRONIA *judiciaria* (a. 632 = 122). — Plébiscite proposé par le même tribun et décidant que les juges devront être pris sur la liste des citoyens qui avaient obtenu le cheval public [12].

LEX SERVILIA *repetundarum* (circa 643 = 111). — Plébiscite proposé par le tribun C. Servilius Glaucia sur le *crimen repetundarum* [13]. Mommsen conjecture que cette loi a été rendue peu de temps avant 643 et qu'elle eut pour objet d'aggraver la peine édictée par la loi Acilia [14] [REPETUNDARUM CRIMEN].

LEX SERVILIA *judiciaria* (a. 648 = 106). — Loi proposée par le consul Q. Servilius Caepio et restituant au sénat le *munus judirandi* [15].

LEX SERVILIA *agraria* (691 = 63). — Plébiscite proposé par le tribun P. Servilius Rullus [Voir AGRARIAE LEGES].

LEX SESTIA (a. 696 = 58). — Projet du tribun P. Sextius, tendant au rappel de Cicéron [16].

LEX SEXTIA *agraria* (339 = 415). — Projet de plébiscite présenté par le tribun L. Sextius [AGRARIAE LEGES].

LEX SEXTIA *de colonia Bolam deducenda* (a. 339 = 415). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun pour envoyer une colonie à Bola [17].

LEX SICINIA (a. 359 = 395). — Projet de plébiscite présenté sans succès par le tribun T. Sicinius et ordonnant le transfert à Véies d'une partie des habitants de Rome [18].

LEX SILIA *de publicis ponderibus* (a...?). — Plébiscite de date inconnue proposé par deux tribuns, P. et M. Silius. Le texte en a été conservé par Festus: *Ex ponderibus publicis, quibus hac tempestate populus oetier solet, uti coaequotur se dolo malo, uti quadrantal vini LXXX pondo siet; congius vini X p(ondo) siet; VI sextari congius siet vini; duodequinquaginta sextari quadrantal siet vini; sextarius aequus aequo cum librario siet; sex decemque librari in modio sient. Si quis magistratus adversus hac d(olo) m(alo) pondera modiosque vasaque publica modica minora majorave faxit jussitve fieri, dolumve adduit, quo ea fiant, eum quis volet magistratus multare, dum minore parti familias taxat liceto; sive quis in sacrum judicare, liceto* [19].

LEX SILIA *de legis actione per condictionem* (a...?). — Loi du temps de la République, mais de date inconnue, qui a introduit l'action de la loi *per condictionem* en matière de *pecunia certa* [20] [LEGIS ACTIO, PER CONDICTIONEM ACTIO]. Elle a été complétée par la loi Calpurnia qui a accordé cette action *de omni certa re*.

LEX SULPICIA *de aere alieno senatorum* (a. 666 = 88). — Plébiscite proposé par le tribun P. Sulpicius Rufus et défendant aux sénateurs de contracter des engagements d'une valeur supérieure à deux mille deniers [21]. Cette loi, ainsi que les autres *leges Sulpiciae* fut bientôt après abrogée par Sylla [22].

LEX SULPICIA *de reducendis vi ejectis* (a. 666 = 88). — Plébiscite proposé par le même tribun et ordonnant le rappel des citoyens chassés par violence [23].

1 Plut. *C. Gracch.* 6. D'après Tit. Liv. *Epit.* 60. C. Gracchus aurait proposé d'introduire au sénat 600 chevaliers : *Qua equestrem ordinem tunc cum senatu consentientem corrumperet, ut sexcenti ex equitibus in curiam sublegcrentur, et quia illis temporibus trecenti tantum senatores essent, sexcenti equites trecentis senatoribus admiscerentur, id est ut equester ordo bis tantum virium in senatu haberet.* Cf. Mommsen, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1843, p. 817. — 2 Plut. *C. Gracch.* 5 : Ὁ δὲ στρατιωτικὸς (νόμος) ἐσθῆτα τε κελεύων δημοσίᾳ χορηγεῖσθαι καὶ μηδὲν εἰς τοῦτο τῆς μισθοφορᾶς ὑφαιρεῖσθαι τῶν στρατευομένων, καὶ νεώτερον ἑπτὰ ἐτῶν καὶ δέκα μὴ καταλέγεσθαι στρατιώτην. Ascon. p. 60; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 409, n. 5 et 6. — 3 Vell. Pat. II, 6, 3 : *Nova constituebat portoria.* — 4 Cic. *De domo*, 31, 82. — 5 Cic. *p. Domo*, 9, 24 : *Provincias consulares... C. Gracchus... non modo non abstulit a senatu, sed etiam, ut necesse esset quotannis constitui per senatum lege sanxit.* — 6 Cic. *De prov. consulur.* 7, 8. 17; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. I, p. 54, 283; t. III, p. 1101, trad. t. I, p. 61, 324; t. VII, p. 310. — 7 Cic. *P. Rabir.* 4, 12 : *C. Gracchus legem tulit, ne de capite civium Romanorum injussu vestrum judicaretur.* — 8 Cic. *P. Cluent.* 55, 151 : *Hanc ipsam legem ne quis judicio circumveniretur, C. Gracchus tulit*; Plut. *C. Gracch.* 4. — 9 Cic. *In Catil.* IV, 5, 10 : *C. Caesar intellegit legem Semproniam esse de civibus Romanis constitutam, qui autem rei publicae sit hostis, eum civem nullo modo esse posse*; cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht.* p. 258. — 10 Appian. *De bel. civ.* I, 23; Plut. *C. Gracch.* 6. Plut. *C. Gracch.* 6. Cf. Moritz Voigt, *Ber. der sächs. Gesellschaft der Wiss. zu Leipzig* (*Phil. Hist. Kl.*) t. XXIV, p. 72. — 11 Vell. Pat. II, 6 : *Dabat civitatem omnibus Italicis*; Appian. *De bel. civ.* I, 23, 34; Plut. *C. Gracch.* 5; cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, trad. t. I, p. 80, n. 6. — 12 Appian. *De bel. civ.* II, 22 : Τὰ δικαστήρια ἀδοξοῦντα ἐπὶ δωροδοκίαις ἐς τοὺς ἱππέας ἀπὸ τῶν βουλευτῶν μετέφερε... τὸ δικάζειν αὐτοὺς Ῥωμαίοις καὶ Ἰταλιώταις ἅπασι καὶ αὐτοῖς βουλευταῖς ἐπὶ παντὶ μέτρῳ χρημάτων τε πέρι καὶ ἀτιμίας καὶ φυγῆς τοὺς μὲν ἱππέας οἷά τινας ἄρχοντας αὐτῶν ὑπερεπῆρε, τοὺς δὲ βουλευτὰς ἴσα καὶ ὑπηκόους ἐποίει. Vell. Pat. II. 6; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 34; Tac. *Ann.* XII, 60; Varr. ap. Non. p. 454; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. t. VI, 2, p. 133. — 13 Ascon. p. 19 : *C. Servilius Caepio, Scaurum ob legationis Asiaticae invidiam et adversus leges pecuniarum captarum reum fecit repetundarum lege quam tulit Servilius Glaucia.* Cicéron (*Brut.* 62, 224) trace le portrait suivant de l'auteur de la loi : *Longe autem post natos homines improbissimus, C. Servilius Glaucia, sed peracutus et callidus, cumprimisque ridiculus. Is... equestrem ordinem beneficio legis devinxerat*; Cic. *P. Rabir. Post.* 4, 9; *p. Balbo*, 24, 54; Verr. I, 1, 9; Val. Max. VIII, 1, 8. — 14 *Röm. Strafrecht*, p. 709. — 15 Tac. *Ann.* XII, 60 : *Cum Semproniis rogationibus equester ordo in possessione judiciorum locaretur... rursus Serviliae leges senatui judicia redderunt*; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. VI, 2, p. 136, n. 1. — 16 Cic. *ad Att.* III, 20 et 23. — 17 Tit. Liv. IV, 49. — 18 *Ibid.* V, 24, 25 : *Parte plebis, parte senatus destinabant habitandos Veios... T. Sicinius... ex tribunis plebis rogationis ejus lator erat.* — 19 Fest. vº *Publica pondera.* Bruns, p. 44. — 20 Gai. IV, 19; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 667. — 21 Plut. *Syll.* 8 : Νόμον δὲ κυρώσας μηδένα συγκλητικὸν ὑπὲρ δισχιλίας δραχμὰς ὀφείλειν αὐτὸς ἀπέλιπε μετὰ τὴν τελευτὴν ὀφλήματος μυριάδας τριακοσίας. — 22 Appian. *De bel. civ.* I, 59; Cic. *Phil.* VIII, 2, 7. — 23 Cic. *Ad Herenn.* II, 28 : *Sulpicius, qui intercesserat, ne exules, quibus causam dicere non licuisset, reducerentur, idem, posterius immutata voluntate, cum eamdem legem ferret, aliam se ferre dicebat propter nominum commutationem : nam non exsules, sed vi ejectos se reducere aiebat, perinde quasi id fuisset in controversia, quo illi nomine appellarentur a populo romano, aut perinde quasi non omnes, quibus aqua et igni interdictum est, exsules appellentur.*

Lex Sulpicia *de Syllae imperio abrogando* (a. 666 = 88). — Plébiscite proposé par le même tribun et retirant à Sylla son *imperium* pour confier à Marius le commandement de la guerre contre Mithridate [1].

Lex Sulpicia *de novorum civium suffragiis* (a. 666 = 88). — Plébiscite proposé par le même tribun et ordonnant la répartition des nouveaux citoyens dans les trente-cinq tribus [2]. Cette loi, abrogée comme les autres, fut approuvée par le sénat en 667 et remise en vigueur en 670 [3].

Lex Sulpicia *rivalicia* (a....?). — Loi proposée par Ser. Sulpicius et mentionnée par Festus : *Sifus sumptum ex [le]ge rivalicia lata [rogant]e populum Ser. Sulpicio : [Mon]tani paganire si[fis aquam dividunto] : donec eam inter se [diviserint]... judicatio esto* [4].

Lex Sulpicia *de triumpho C. Pomptini* (a. 700 = 54). — Loi proposée par le préteur Ser. Sulpicius Galba pour accorder les honneurs du triomphe à C. Pomptinus. Dion Cassius signale l'irrégularité commise pour obtenir le vote de la loi [5].

Lex Terentia *de libertinorum liberis* (a. 565 = 189). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Terentius Culleo et obligeant les censeurs à inscrire les fils d'affranchis sur les registres du cens d'après leur fortune [6].

Lex Terentia Cassia *frumentaria* (a. 681 = 73). — Voir l'article frumentariae leges, t. Ier, p. 1347.

Lex Terentilia *de quinqueviris legibus scribundis* (a. 292 = 462). — Projet de plébiscite présenté par le tribun C. Terentilius Harsa *ut quinqueviri creentur legibus de consulari imperio scribendis* [7]. Ce projet échoua devant l'opposition du sénat. Renouvelé de 293 à 298, il n'eut pas plus de succès.

Lex Thoria *agraria* (a ...?). — Voir agrariae leges.

Lex Titia *de aleatoribus* (a.. .?). — Loi de date inconnue permettant de *sponsionem facere* à l'occasion des jeux qui *virtutis causa fiunt*, prohibant ces engagements dans les jeux *ubi pro virtute certamen non fit* [8].

Lex Titia *agraria* (a. 655 = 99). — Plébiscite proposé par le tribun Sex. Titius [9] [agrariae leges].

Lex Titia (a....?). — Loi mentionnée par Ausone [10] :

> *Jurisconsulto cui nubit adultera conjux*
> *Papia lex placuit, Julia displicuit.*
> *Quaeritis unde haec sit distantia ? Semivir ipse*
> *Scatiniam metuit, non metuit Titiam.*

Moritz Voigt [11] pense que cette loi n'est autre que la loi *lenonia* citée par Plaute [12] et à laquelle il fait plusieurs fois allusion lorsqu'il donne à certains de ses personnages le nom de *legirupa* [13]. La loi Titia aurait été rendue peu de temps avant la représentation de l'*Asinaire*, vers 560. Elle édicterait la peine du quadruple contre la femme qui *accipit a plurimis pecuniam* [14]. Elle donnerait lieu à une *manus injectio pura* par-devant les *tresviri capitales* [15].

Lex Titia *de provinciis quaestoriis* (a....?). — Loi relative à l'attribution des provinces questoriennes [16], mentionnée par Cicéron, et Willems pense que cette loi rétablit l'ancienne *provincia classica* ou la surveillance des côtes de l'Italie [17]. Mommsen croit au contraire que la *provincia aquaria* dont parle Cicéron [18] ne peut être que la surveillance des aqueducs de la capitale [19].

Lex Titia *de P. Servilio Casca* (a. 711 = 43). — Plébiscite proposé par le tribun P. Titius pour mettre en accusation son collègue P. Servilius Casca qui était sorti de Rome contrairement à la loi [20].

Lex Titia *de triumviris reipublicae constituendae* (a. 711 = 43). — Plébiscite proposé par le tribun P. Titius et décidant la création pour cinq ans de triumvirs *reipublicae constituendae*, Lépide, Antoine et César [21]. La loi leur confère le droit de nommer les magistrats [22].

Lex Titia *de tutorum datione* (a... ?). — Loi qui accorde à certains gouverneurs de provinces le droit de nommer des tuteurs [23]. Cette loi, dont on ne connaît pas la date, est vraisemblablement antérieure au milieu du viie siècle, car la *tutoris datio* appartenait au gouverneur de Sicile dans la seconde moitié de ce siècle [24].

Lex Trebonia *de tribunis plebis creandis* (a. 306 = 448). — Plébiscite proposé par le tribun L. Trebonius et qui enleva aux tribuns de la plèbe le droit de combler les vides de leur collège par voie de cooptation [25].

Lex Trebonia *de provinciis consularibus* (a. 699 = 55). — Plébiscite proposé par le tribun C. Trebonius et accordant à Pompée, Crassus et César, chargés respectivement pour cinq ans des provinces d'Espagne, de Syrie, des Gaules et de Germanie [26], de faire à leur gré la guerre ou la paix [27].

Lex Tullia *de ambitu* (a. 691 = 63). — Loi consulaire proposée par M. Tullius Cicero sur le *crimen ambitus*

1 Vell. Pat. II, 18, 6 ; Appian. *De bel. civ.* I, 56 ; Diod. Sic. XXXVII, 29, 2 ; Plut. *Syll.* 8 ; *Mar.* 34 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. II, p. 653, trad. t. IV, p. 369. — 2 Tit. Liv. *Epit.* 77 ; Ascon. p. 57 et 71 ; Appian. *De bel. civ.* I, 59. — 3 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. III, p. 170, trad. t. VI, 1, p. 201, n. 3. — 4 Fest. v° *Sifus* ; cf. Mommsen, *Ibid.* t. III, p. 115, trad. t. VI, 1, p. 129, n. 1 ; Gaddi, *Archivio giuridico*, 1887, t. XXXVIII, p. 446. — 5 Dio Cass. XXXIX, 65 : Καίπερ οὐκ ἐξὸν ἐκ τῶν νόμον, πρὶν πρώτην ὥραν γενέσθαι, ἐν τῷ δήμῳ τι χρηματισθῆναι ἔδωκε. Cic. *Ad Att.* IV, 16, 6 : *Pomptinus vult a. d. IV non. novembr. triumphare... Negant enim latum de imperio, et est latum hercule insulse.* Cic. *Ad Quint. fr.* III, 4, 6. — 6 Plut. *Flam.* 18 : Προσεδέξαντο πολίτας ἀπογραφομένους πάντας ὅσοι γονέων ἐξελευθέρων ἦσαν, ἀναγκασθέντες ὑπὸ τοῦ δημάρχου Τερεντίου Κουλέωνος, ὃς ἐπηρεάζων τοῖς ἀριστοκρατικοῖς ἔπεισε τὸν δῆμον ταῦτα ψηφίσθαι. Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 492. — 7 Tit. Liv. III, 9 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 125. — 8 Marcian. Regul. *Dig.* XI, 55, 3. — 9 Voir plus haut, p. 1125, n. 21. — 10 *Epigr.* 89. — 11 *Phil. Hist. Berichte über die Verhandlungen der Kön. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig.*, 1890, t. XLII, p. 276. — 12 Ap. Paul. Dia.. 143, 4. — 13 *Pseud.* I, 3, 130 ; IV, 2, 19 ; *Rud.* III, 2, 38. — 14 *Truc.* IV, 2, 46 :

> *Jam, hercle, ego tibi, inlecebra, ludos faciam clamore in via :*
> *Quae advorsum legem accepisti a plurimis pecuniam.*
> *Jam, hercle, apud omnes magistratus faxo erit nomen tuum :*
> *Post id ego te manum injiciam quadrupli.*

Cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. IV, p. 187, n. 2. — 15 *Asin.* I, 2, 5 :

> *Nam jam ex hoc loco*
> *Ibo ego ad treis viros, vostraque ibi nomina*
> *Faxo erunt : capitis te perdam ego et filiam,*
> *Perlecebrae pernicies, adulescentium exitium.*

V.

M. Voigt rapporte aussi à la loi Titia la disposition législative citée par Plaute, *Aul.* IV, 10, 61. — 16 Cic. *P. Mur.* 8, 18 : *Quaestura utriusque propemodum pari momento sortis fuit. Habuit hic lege Titia provinciam tacitam et quietam, tu illam cui, cum quaestores sortiuntur, etiam acclamari solet.* Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 532, 571, trad. t. IV, p. 231, 275, n. 1. — 17 *Le Sénat*, t. II, p. 602. — 18 Cic. *In Vatin.* 5, 12 : *In eo magistratu, cum tibi magno clamore aquaria provincia sorte obtigisset...* Schol. Bob. p. 316 : *Quaestor e lege Titia provinciam tacitam et quietam.* — 19 *Loc. cit.* p. 277, n. 1. — 20 Dio Cass. XLVI, 49 : Ἐν τούτοις δὲ τοῖς ὑπατίοις καὶ ὁ Κάσκας ὁ Πούπλιος ὁ Σερουίλιος ὁ δήμαρχος ἐγένετο· καὶ ἐπειδὴ προϋποτοπήσας τὸν Καίσαρα ὑπεξῆλθε πρὶν καὶ ἐς τὴν πόλιν αὐτὸν ἐσελθεῖν, τῆς τε ἀρχῆς ὡς καὶ παρὰ τὰ πάτρια ἀποδημήσας ἐπαύθη, τοῦ πλήθους ὑπὸ Πουπλίου Τιτίου συνάρχοντος αὐτῷ ἀθροισθέντος, καὶ οὕτως ἑάλω. — 21 Appian. *De bel. civ.* IV, 7 : Αὐτίκα δὲ ἐν μέσῳ τούτων ἤγετο ἐκκλησία, καὶ δήμαρχος Πούπλιος Τίτιος ἐνομοθέτει, κοινὴν ἀρχὴν ἐπὶ καταστάσει τῶν παρόντων ἐς πενταετὲς εἶναι] τριῶν ἀνδρῶν Λεπίδου τε καὶ Ἀντωνίου καὶ Καίσαρος, ἴσον ἰσχύουσαν ὑπάτοις. — 22 Dio Cass. XLVI, 55 ; XLVII, 19 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 707, 732, trad. t. IV, p. 431 et 459. — 23 Gai. I, 185 : *Si cui nullus omnino tutor sit, ei datur... in provinciis... a praesidibus provinciarum ex lege Julia et Titia.* Fr. *Sinaï*, 20. [Voir p. 1149, n. 5.] — 24 Diod. Sic. XXXVII, 8, 4 ; Cic. 2a *In Verr.* I, 56, 146 ; cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte* t. I, p. 841. — 25 Tit. Liv. III, 65 : *L. Trebonius, tribunus plebis, infestus patribus, quod se ab iis in cooptandis tribunis fraude captum, proditum a collegio, aiebat, rogationem tulit, ut qui plebem romanam tribunos plebi rogaret, is usque eo rogaret, dum decem tribunos plebi faceret. Ibid.* V, 10 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. I, p. 249 ; t. III, p. 321. — 26 Tit. Liv. *Epit.* 105. — 27 Dio Cass. XXXIX, 33 ; XL, 12 ; Plut. *Cat. min.* 43 ; *Crass.* 16 ; cf. Mommsen, *eod.* t. III, p. 1105, trad. t. VII, p. 316, n. 1.

(voir l'article AMBITUS, t. I[er], p. 224). Deux clauses de cette loi sont rapportées l'une par Cicéron, l'autre par Dion Cassius. *Mea lex dilucide vetat biennio quo quis petat petiturusve sit gladiatores dare nisi ex testamento praestituta die*[1]. — Ἔδοξε τῇ βουλῇ... δέκα ἐτῶν φυγὴν, τοῦ Κικέρωνος ἐς τὰ μάλιστα ἐνάγοντος, τοῖς ἐπιτιμίοις τοῖς ἐπὶ τῷ τεταγμένοις προσνομοθετῆσαι[2].

LEX TULLIA *de liberis legationibus* (a. 691 = 63). — Projet de loi présenté au sénat par Cicéron pendant son consulat pour supprimer les *legationes liberae*. Ce projet échoua par suite de l'intercession d'un tribun. Cicéron obtint du moins que si l'absence durait plus d'un an le légat n'aurait plus les droits des ambassadeurs[3].

LEX VALERIA *sacrata* (a. 245 = 509). — Loi proposée par le consul P. Valerius Putitus et déclarant *sacer* quiconque tenterait de rétablir la royauté : *lex de sacrando cum bonis capite ejus qui regni occupandi consilia inisset*[4].

LEX VALERIA *sacrata* (a. 245 = 509). — Loi proposée par le même consul et déclarant *sacer* quiconque aurait revêtu le consulat sans être élu par le peuple[5].

LEX VALERIA *de provocatione* (a. 245 = 509). — Loi proposée par le même consul et donnant à tout citoyen le droit d'appel au peuple contre les peines capitales prononcées par les magistrats à Rome et dans le rayon d'un mille autour de la ville[6] [PROVOCATIO].

LEX VALERIA *de multae dictione* (a. 245 = 509). — Loi proposée par le même consul et édictant une amende contre ceux qui n'obéiraient pas aux consuls[7].

LEX VALERIA (?) *de quaestoribus aerarii* (a. 245 = 509). — Loi citée uniquement par Plutarque et qui aurait créé les questeurs en même temps que l'*aerarium*[8] [QUAESTOR].

LEX VALERIA *militaris* (a. 412 = 342). — Loi proposée par le dictateur M. Valerius Maximus Corvus et décidant que le nom d'un soldat, une fois inscrit, ne pourrait être rayé que de son consentement. On ajouta dans la loi que nul, après avoir été tribun militaire, ne pourrait être *ordinum ductor*[9].

LEX VALERIA *de provocatione* (a. 454 = 300). — Loi proposée par le consul M. Valerius Corvus et défendant de battre de verges, ou de frapper de la hache, celui qui a fait appel au peuple, sous peine d'être déclaré *improbus*[10] [PROVOCATIO]

LEX VALERIA *de civitate cum suffragio danda* (a. 566 = 188). — Plébiscite proposé par le tribun C. Valerius Tappo et accordant la cité *cum suffragio* aux Fundani et aux Arpinates[11].

LEX VALERIA *de civitate Calliphanae Veliensi danda* (a. 656 = 98). — Loi proposée par le préteur urbain C. Valerius Flaccus sur l'avis conforme du sénat pour accorder la cité romaine à une femme de Velia, Calliphana[12].

LEX VALERIA *de aere alieno* (a. 668 = 86). — Loi proposée par le consul L. Valerius Flaccus et autorisant les débiteurs à ne payer à leurs créanciers qu'un quart de leur dette[13].

LEX VALERIA *de Sylla dictatore* (a. 672 = 82). — Loi proposée par *l'interrex* L. Valerius Flaccus, et conférant à Sylla la dictature *legibus scribendis et reipublicae constituendae*[14].

LEX VALERIA FUNDANIA *de lege Oppia abroganda* (a. 559 = 195). — Plébiscite proposé par le tribun C. Valerius Fundanius et abrogeant la loi somptuaire Oppia votée vingt ans auparavant[15].

LEX VALERIA HORATIA *de plebiscitis* (a. 305 = 449). — Loi proposée aux comices centuriates par les consuls L. Valerius Poplicola Potitus et M. Horatius Turrinus Barbatus[16] et donnant force de loi aux plébiscites : *Ut quod tributim plebs jussisset, populum teneret*[17].

LEX VALERIA HORATIA *de provocatione* (a. 305 = 449). — Loi proposée par les mêmes consuls et défendant de créer aucune magistrature sans appel : *Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet. Qui creasset eum jus fasque esset occidi : neve ea caedes capitalis noxae haberetur* [PROVOCATIO][18].

LEX VALERIA HORATIA *de tribunicia potestate* (a. 305 = 449). — Loi proposée par les mêmes consuls et consacrant l'inviolabilité des tribuns de la plèbe : *Ut qui tribunis plebis, aedilibus, judicibus, decemviris, nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset : familia ad aedem Cereris Liberi Liberaeque venum iret*[19] [TRIBUNUS].

LEX (?) VALERIA HORATIA *de senatusconsultorum custodia* (a. 305 = 449). — Tite Live rapporte que les mêmes consuls décidèrent que les sénatus-consultes seraient enregistrés au temple de Cérès par les soins des édiles plébéiens[20]. S'agit-il d'un simple décret ? Il paraît plus probable qu'il y a ici une clause de la loi Valeria Horatia *de plebiscitis* : on prescrivit l'enregistrement, non pas de tous les sénatus-consultes, mais seulement de ceux auxquels était subordonnée la validité des plébiscites[21].

LEX VALLIA (a.... ?). — Loi qui a généralisé l'application de la *manus injectio pura*, déjà admise par la loi Furia *testamentaria* et par la loi Marcia *adversus feneratores*[22]. Désormais tout débiteur exposé à la *manus injectio* eut le droit de se défendre en personne sans constituer un *vindex* (*manum sibi depellere et pro se agere*) [MANUS INJECTIO, VINDEX][23]. Deux cas seulement furent exceptés, ceux du *judicatum* et du *depensum* [JUDICATUM, t. V, p. 643 ; INTERCESSIO, t. V, p. 552, n. 6].

La loi Vallia, très favorable aux pauvres qui ne trouvaient pas facilement de *vindex*, est vraisemblablement

1 Cic. *In Vatin.* 15, 37. — 2 Dio. Cass. XXXVII, 29. — 3 Cic. *De leg.* III, 8, 18. Willems, *Le Sénat*, I, 150, n. 2, croit qu'il y eut simplement un sénatus-consulte et non une loi. Cf. en sens contraire Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. VII, p. 413, n. 2. — 4 Tit. Liv. II, 8, 2 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 16, trad. t. III, p. 16, n. 3. — 5 Plut. *Poplic.* 2 : Δεύτερος ὁ τοὺς ἀρχὴν λαβόντας, ἣν ὁ δῆμος οὐκ ἔδωκεν, ἀποθνήσκειν κελεύων. — 6 Cic. *De rep.* II, 31, 55 : *Publicola lege de provocatione perlata statim secures de fascibus sumi jussit.* Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 16 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 110. — 7 Plut. *Poplic.* 11 : Ὁ δὲ γραφεὶς κατὰ τῶν ἀπειθούντων τοῖς ὑπάτοις οὐχ ἧττον ἔδοξε δημοτικὸς εἶναι... ζημίαν γὰρ ἀπειθίας ἔταξε, βοῶν πέντε καὶ δυοῖν προβάτων ἀξίαν. Cf. Re, *Archiv. giuridico*, t. XVI, p. 15. — 8 Plut. *Poplic.* 12 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. IV, p. 223, n. 1. — 9 Tit. Liv. VII, 41 : *Lex quoque sacrata militaris lata est, ne cujus militis scripti nomen, nisi ipso volente, deleretur : additumque legi, ne quis ubi tribunus militum fuisset, postea ordinum ductor esset.* — 10 Tit. Liv. X, 9 : *Valeria lex, cum eum qui provocasset virgis caedi securique necari vetuisset, si quis adversus ea fecisset, nihil ultra quam improbe factum adjecit. Id... visum, credo, vinculum satis validum legis.* — 11 Tit. Liv. XXXVIII, 36 ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, trad. t. VI, 1, p. 149, n. 1 ; t. VI, 2, p. 188. — 12 Cic. *P. Balbo*, 24, 5 : *Proxime... ante civitatem Veliensibus datam, de senatus sententia C. Valerium Flaccum praetorem urbanum nominatim ad populum de Calliphana Veliense ut ea civis Romana esset, tulisse.* Cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. VI, 1, p. 150, n. 3. — 13 Vell. Pat. II, 23, 2 : *Valerius Flaccus turpissimae legis auctor qua creditoribus quadrantem solvi jusserat* ; Sallust. *Catil.* 33 ; Cic. *P. Font.* I, 1 ; *P. Quinct.* 4, 17. — 14 Cic. *De lege agr.* III, 2, 5 : *Omnium legum iniquissimam dissimillimamque legis esse arbitror eam, quam L. Flaccus interrex de Sylla tulit, ut omnia quaecumque ille fecisset, essent rata* ; Appian. *De bel. civ.* I, 99 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 704, trad. t. IV, p. 427. — 15 Tit. Liv. XXXIV, 8 ; Val. Max. IX, 1, 3 ; Aur. Vict. *De viris illustr.* XLVII, 6. — 16 Cf. sur les noms de ce consul, De Rossi, *Ephem. epigr.* t. II, p. 95. — 17 Tit. Liv. III, 55, 3 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, t. I, p. 458. — 18 Tit. Liv. III, 55. — 19 Tit. Liv. III, 55 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 115, et sur le sens du mot *decemviri*, p. 404. — 20 Tit. Liv. *eod.* — 21 Cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. VII, p. 205. — 22 Gai. IV, 23. — 23 *Ibid.* 25 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 591.

un plébiscite. Elle est, d'après Gaius [1], postérieure à la loi Furia *testamentaria* dont la date est comprise entre les années 550 et 585. Elle est antérieure à la suppression de la *manus injectio* par les *leges Juliae* [LEX FURIA TESTAMENTARIA, LEX JULIA JUDICIORUM PRIVATORUM ET PUBLICORUM].

LEX VARIA *de majestate* (a. 663 = 91). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Varius Hybrida, et instituant une *quaestio* pour connaître du crime de haute trahison commis par un certain nombre de citoyens qui avaient encouragé les *socii* à prendre les armes contre le peuple romain [2].

LEX VATINIA *de alternis consiliis rejiciendis* (a. 695 = 59). — Projet de plébiscite présenté par le tribun P. Vatinius sur le droit de récusation des juges [3]. Ce droit, d'ordinaire exercé alternativement par chacun des plaideurs pour chaque juge (*rejectio judicum alternorum* [4]), est appliqué ici aux *consilia judicum*, ce qui suppose que la liste des juges était divisée en un certain nombre de *consilia* [5] [JUDEX].

LEX VATINIA *de imperio Caesaris* (a. 695 = 59). — Plébiscite proposé par le même tribun et conférant à César pour cinq ans l'*imperium* proconsulaire dans la Gaule Cisalpine et l'Illyrie [6], avec une indemnité fixe d'équipement payable par le Trésor public [7]. Ce plébiscite lui conféra en même temps le droit de nommer des légats [8].

LEX VATINIA *de foederibus* (a. 695 = 59). — Dans son plaidoyer contre Vatinius, Cicéron lui reproche d'avoir, en qualité de tribun, conclu des traités avec des cités, des rois, des tétrarques [9]. On en a conclu à l'existence d'une loi *de foederibus* proposée par ce tribun [10].

LEX VATINIA *de quaestione, indici Vettio, habenda* (a. 695 = 59). — Projet de plébiscite présenté par le même tribun pour instituer une *quaestio* contre les personnes accusées par Vettius d'avoir comploté le meurtre de Pompée [11].

LEX VETURIA POSTUMIA *de colonia Cales deducenda* (a. 420 = 334). — Loi proposée par les consuls T. Veturius Calvinus et Sp. Postumius Albinus et ordonnant l'établissement d'une colonie latine à Calès [12].

LEX VETTI LIBICI (?) *de servorum publicorum manumissione* (a....?). — Loi citée dans un rescrit de Dioclétien et Maximien et relative à l'affranchissement des esclaves appartenant aux cités [13]. Le nom de la loi est certainement corrompu : les uns proposent de lire *Vetti Bolani*, ce qui désignerait le consul de l'an 67, ou plutôt celui de 111 [14]; d'autres considèrent comme plus problable que Dioclétien invoque une loi *veteris rei publicae* [15]. En tout cas, la loi est antérieure à l'an 129, car Dioclétien déclare qu'un sénatus-consulte, rendu *Juventio Celso iterum et Neratio Marcello consulibus*, a étendu aux provinces la disposition de cette loi.

LEX VIBIA *de actis Caesaris confirmandis* (a. 711 = 43). — Loi proposée aux comices centuriates par le consul C. Vibius Pansa et confirmant les actes de César [16].

LEX VIBIA *de coloniis deducendis* (a. 711 = 43). — Loi proposée aux comices centuriates par le même consul en remplacement de la *lex Antonia* [17].

LEX VIBIA *de dictatura tollenda* (a. 711 = 43). — Loi proposée par le même consul en remplacement de la *lex Antonia* sur le même objet [18].

LEX VILLIA *annalis* (a. 574 = 180). — Plébiscite proposé par le tribun L. Villius et fixant l'intervalle à observer entre les magistratures [19] [voir l'article ANNALES LEGES, t. I, p. 270].

LEX VISELLIA *de cura viarum* (ante 683 = 71). — Cette loi, qui est mentionnée dans une inscription de Rome [20], paraît avoir institué une *cura viarum* [21].

LEX VISELLIA *de libertinis* (a. 777 = 24). — Loi proposée par le consul L. Visellius Varro et accordant la cité et la tribu rurale aux affranchis non citoyens qui avaient servi pendant six ans dans le corps des vigiles [22]. Cette loi prescrit, en outre, une poursuite criminelle contre les affranchis qui usurpent la qualité d'ingénus et portent sans droit l'anneau d'or [23].

LEX VOCONIA *testamentaria* (a. 585 = 169). — Plébiscite proposé par le tribun Q. Voconius Saxa et contenant deux chapitres. Le premier défend à tout citoyen inscrit sur les registres du cens pour une fortune d'au moins cent mille as, d'instituer pour héritier une femme ou une jeune fille [24]. En cas de contravention, la part d'héritier caduque est attribuée aux cohéritiers ou, à défaut, au Trésor public [25]. Le second chapitre décide qu'on ne peut recevoir, à titre de legs ou de *mortis causa capio*, une valeur supérieure à celle que recueille l'héritier [26] [LEX FURIA *testamentaria*]. La date de la loi Voconia est fixée par Cicéron [27].

1 Gai. IV, 25. — 2 Val. Max. VIII, 6, 4 : *Q. Varius... tribunus plebis legem adversus intercessionem collegarum perrogavit, qua jubebat quaeri quorum dolo malo socii ad arma ire coacti essent.* Ascon in *Scaur.* p. 22 ; in *Cornel.* p. 79 ; Appian. *De bel. civ.* I, 37 ; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 198, n. 2. — 3 Cic. *In Vatin.* 11, 27 ; Schol. Bob. p. 321 et 323. — 4 Cic. *P. Plancio*, 15, 36. — 5 Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 216, n. 1. — 6 Suet. *Caes.* 22 : *Galliam Cisalpinam Illyrico adjecto lege Vatinia accepit* ; Vell. Pat. II, 44, 5 : *Tum Caesari decretae in quinquennium Galliae* ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 587 ; Mommsen, *Staatsr.* trad. t. II, p. 319. — 7 Cic. *In Vatin.* 15, 36 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. VII, p. 344. — 8 Cic. *In Vatin.* 15, 35 : *De prov. consul.* 17, 41 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. IV, p. 400, n. 1. La question de savoir si la loi Vatinia conféra à César un pouvoir suffisant pour créer la colonie de Novum Comum fut discutée (Suet. *Caes.* 28 ; Appian. *De bel. civ.* II, 26 ; Cic. *Ad Att.* V, 11, 2 ; Plut. *Caes.* 29) ; cf. Mommsen, *Staatsr.* t. III, p. 1236, trad. t. VII, p. 465, n. 3. — 9 Cic. *In Vat.* 12, 29 : *Fecerisne foedera tribunus plebis cum civitatibus, cum regibus, cum tetrarchis?* Cic. *ad fam.* 1, 9, 7 : *Tota vero interrogatio mea nihil habuit nisi reprehensionem illius tribunatus : in quo omnia dicta sunt libertate animoque maximo de vi, de auspiciis, de donatione regnorum.* Cic. *Ad Att.* II, 9, 1 : *Improbitate istorum qui... regna, praedia tetrarchis... dederunt.* — 10 Lange, *Röm. Alterthümer*, t. III, p. 283. — 11 Cic. in *Vatin.* 11, 26 ; Schol. Bob. p. 320 ; cf. Mommsen, *Strafrecht.* p. 196, n. 1. — 12 Tit. Liv. VIII, 16 ; Vell. Pat. I, 14. — 13 Dioclet. *C. J.* VII, 9, 3 : *Titulo non praecedente, quibus dominia servorum quaeri solent, municipum libertus servus non efficitur. Si itaque secundum legem Vetti Libici, cujus potestatem senatusconsulto Juventio Celso iterum et Neratio Marcello consulibus facto ad provincias porrectam constitit, manumissus civitatem Romanam consecutus es, post vero ut libertus tabularium administrando libertatem quam fueras consecutus non amisisti, nec actus tuus filio ex liberis ingenuo suscepto quominus decurio esse possit, obfuit.* — 14 De la Berge, *Essai sur l'histoire de Trajan*, p. 135 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 162, n. 17. — 15 Krueger, *ad h. loc.* ; cf. Lemonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis*, p. 89. — 16 Cic. *Phil.* X, 8, 17 : *De quibus (actis) confirmandis et sanciendis legem comitiis centuriatis ex auctoritate nostra Vibius consul laturus est* ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 757, n. 6. — 17 Cic. *Phil.* XIII, 15, 31 : *Veteranorum colonias deductas lege et senatusconsulto, sustulistis... Nos sustulimus, an contra, lege comitiis centuriatis lata, sanximus?* — 18 Cic. *Phil.* V, 4, 10 : *Si quam legem de actis Caesaris confirmandis, deve dictatura in perpetuum tollenda, deve coloniis in agros deducendis tulisse M. Antonius dicitur ; easdem leges de integro, ut populum teneant, salvis auspiciis ferri placet.* — 19 Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. I, p. 529, trad. t. II, p. 183. — 20 *Corp. inscr. lat.* I, 593. — 21 Cf. Mommsen, *Comment. in legem Visselliam, Antoniam, Corneliam* (Bekkers und Muthers *Jahrb. des gemeinen deutschen Rechts*, 1858, t. II, p. 335) ; *Staatsr.* t. II, p. 668, trad. t. IV, p. 386 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 401 ; Ritschl, *In leges Viselliam, Antoniam, Corneliam observationes epigraphicae* (opusc. phil. t. IV, p. 427, Leipzig, 1878). — 22 Ulp. III, 5 ; *Militia jus Quiritium accipit Latinus si inter vigiles Romae sex annos militaverit lege Visellia* ; Gai. I, 32 *b*. Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 893 ; t. III, p. 786, trad. t. V, p. 170, n. 2, et 171, n. 1, t. VI, 2, p. 432. — 23 Ulp. III, 5 : *Cum libertus se dicit ingenuum... lege Visellia criminaliter poterit perurgeri.* Cod. Theod. IX, 2, 1 ; Diocl. *Cod. Just.* X, 32, 1. Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 858, n. 1 ; *Staatsr.*, trad. t. VI, 2, p. 6. — 24 Tit. Liv. *Epit.* XLI, 29 ; Cic. 2ª *in Verr.* II, 42 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 540. — 25 Plin. *Paneg.* 42. — 26 Gai. II, 226 ; cf. Éd. Cuq. *Op. cit.* t. I, p. 552. — 27 Cf. Édouard Cuq, t. I, p. 540, n. 4.

La liste suivante comprend, classées d'après leur objet, les lois dont on ne connaît pas le nom ou qu'on n'a pas l'habitude de désigner par le nom de leurs auteurs, comme la loi des Douze Tables.

Lex Atestina (intra a. 705 = 49 et 712 = 42). — Fragment d'une loi gravée sur une table de bronze découverte en 1880 à Este, dans la Gaule Cisalpine [1]. Deux chapitres seulement ont été conservés : le premier autorise les plaideurs à proroger d'un commun accord la juridiction des magistrats municipaux pour les actions infamantes, si la valeur du litige n'excède pas 10 000 sesterces ; le second défend la *Romae revocatio* pour les procès qui, jusqu'à la loi Roscia, étaient de la compétence des magistrats municipaux.

A quelle occasion cette loi fut-elle votée ? C'est un point sur lequel on n'est pas d'accord. Les uns y voient un fragment de la loi Rubria [2] ; les autres un fragment de la loi Roscia [3] ; d'autres enfin la considèrent comme une loi distincte qui aurait régi la Gaule Cisalpine de 705 à 712 [4]. Quant à la date de la loi, Mommsen pense qu'elle se place entre l'année 705, où le droit de cité fut conféré à la Gaule Cisalpine, et l'année 712, où cette province fut réunie à l'Italie.

Lex *de actis Caesaris cognoscendis* (a. 710 = 44). — Loi ou plutôt plébiscite conférant aux consuls, assistés d'un conseil composé des principaux sénateurs [5], la mission de prendre connaissance des résolutions, décrets et actes de César [6]. Cette loi, qui à l'égard d'Antoine était une mesure de défiance, ne paraît pas avoir eu de suites [7]. Elle fut votée le 3 juin.

Lex *de P. Æbutii praemio* (a. 568 = 186). — Plébiscite proposé par les tribuns, sur l'avis conforme du sénat, et accordant des récompenses à P. Æbutius pour avoir dénoncé la conjuration des Bacchanales [8].

Lex *de Ægypti provincia Caesari danda* (a. 689 = 95). — Projet de plébiscite présenté sans succès par quelques tribuns pour attribuer à César la province d'Égypte [9].

Lex *agraria*. — Plébiscites agraires proposés par les tribuns en 353 = 400 [10] et en 643 = 111 [11] [AGRARIAE LEGES].

Lex *de agro Campano* (a. 544 = 210). — Plébiscite autorisant les censeurs à louer l'*ager Campanus* [12].

Lex *de agro Coriolano* (a. 308 = 446). — Loi décidant que le territoire de Corioles ferait partie de l'*ager publicus* [13].

Lex *de ambitu* (a. 322 = 432). — Loi décidant *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* [14] [AMBITUS].

Leges *de aquaeductibus* (a.... ?). — Lois anciennes sur les aqueducs, mentionnées par Frontin [15].

Lex *de auctoratis* (ante a. 929 = 176 et 930 = 177). — Loi mentionnée dans un sénatus-consulte sur les frais des jeux publics. Cette loi fixe à 2000 sesterces le maximum du salaire que peut exiger un *auctoratus* [AUCTORAMENTUM, t. Ier, p. 545] : *Is autem qui aput tribunum plebei c(larissimum) v(irum) sponte ad dimicandum profitebitur, cum habeat ex lege pretium duo milia, liberatus si discrimen instauraverit, aestimatio ejus post hac (sestertium) XII (milia) non excedat* [16].

Lex *de auxilio Mamertinis praebendo* (a. 490 = 264). — Plébiscite autorisant le consul Appius Claudius à porter secours aux Mamertins contre les Carthaginois [17].

Lex *de bello in Africa gerendo* (a. 552 = 102). — Loi ordonnant à P. Scipio de diriger la guerre en Afrique [18].

Lex *de bello cum Aristonico gerendo* (a. 623 = 131). — Loi chargeant le consul Crassus de la conduite de la guerre contre Aristonicus [19].

Leges *de bello indicendo*. — Lois portant déclaration de guerre aux habitants de Véies (a. 274 = 280, 327 = 427) [20] ; de Veliternes (a. 372 = 382) [21] ; de Préneste (a. 373 = 381) [22] ; de Cères (a. 407 = 353) [23] ; aux Sammites (a. 411 = 343, 428 = 326, 456 = 298) [24] ; aux habitants de Palaepolis (a. 427 = 187) [25] ; aux Vestini (a. 429 = 325) [26] ; aux Èques (a. 454 = 300) [27] ; aux Falisques (a. 461 = 293) [28] ; à Philippe, roi de Macédoine (a. 554 = 200) [29] ; à Persée (a. 583 = 161) [30]

Lex *de Capitolio aedificando* (a. 676 = 78). — Loi autorisant le consul Q. Lutatius Catulus à réédifier le Capitole [31].

Lex *de censoribus creandis* (a. 311 = 443). — Loi instituant la censure [32] [CENSOR].

Lex *de censoribus* (a. 489 = 265). — Loi défendant l'itération de la censure [33].

Lex *de civibus Veios deducendis* (a. 363 = 389). — Projet de loi tendant à transférer à Véies les citoyens romains après l'incendie de Rome par les Gaulois [34].

Lex *de civitate Anagninis danda* (a. 448 = 316). — Loi conférant aux habitants d'Anagni la cité *sine suffragio* [35].

Lex *de civitate equitibus Campanis danda* (a. 539 = 215). — Loi conférant le droit de cité à trois cents chevaliers de Campanie [36].

Lex *de civitate Latinis danda* (ante a. 577 = 177). — Loi accordant le droit de cité romaine aux *socii* et aux membres du *nomen Latinum* qui laissaient un fils dans leur patrie [37].

Lex *de civitate Mutini danda* (a. 544 = 210) [38].

Lex *de civitate Sosidi Syracusano et Merico Hispano danda* (a. 543 = 211). — Lois accordant le droit de cité à divers étrangers qui avaient bien mérité des Romains [39].

Lex *de civitate Privernatibus danda* (a. 425 = 329). — Loi conférant le droit de cité aux Privernates [40].

Lex *de clavo pangendo* (a. 291 = 463). — Voir l'article CLAVUS, t. II, p. 1241.

1 Bruns, *Fontes juris*, p. 102. — 2 Mommsen, *Hermes*, XVI, p. 24. — 3 Esmein, *Mélanges*, p. 269 ; cf. Alibrandi, *Studi e documenti di storia e diritto*, 1881, p. 1. — 4 Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 442 ; Krüger, *Geschichte der Quellen*, p. 73. — 5 Cic. *Phil.* II, 39, 100 ; Dio Cass. XLIV, 53. — 6 Cic. *Ad Att.* XVI, 16, 11 : *Deinde, quemadmodum tu scis (interfuisti enim, cum consules oporteret ex senatusconsulto de actis Caesaris cognoscere), res ab iis in Kal. Jun. dilata est. Accessit ad senatusconsultum lex quae lata est ante diem III Non. Jun. quae lex earum rerum quas Caesar statuisset, decrevisset egisset, consulibus cognitionem dedit.* — 7 Cic. *Phil.* II, 39, 100 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 743. — 8 Tit. Liv. XXXIX, 19. — 9 Suet. *Caes.* 11. — 10 Tit. Liv. V, 12. — 11 *Corp. inscr. lat.* I, 200. — 12 Tit. Liv. XXVII, 11. — 13 *Ibid.* III, 72 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, trad. t. VI, 1, p. 391, n. 2. — 14 *Ibid.* IV, 25 ; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 866. — 15 Frontin. *De aquis*, 94 et 97 : *Dum altius repeto leges... apud veteres cautum ita fuit... Ne quis privatus aliam (aquam ducat quam quae ex lacu humum accidit... Haec enim sunt verba legis. — In isdem legibus adjectum est ita... Ne quis aquam oletato dolo malo ubi publice saliet ; si quis oletarit sestertiorum X milium multa esto... Agri... qui aqua publica contra legem essent irrigati publicabantur.* — 16 Lin. 62, 63 ; *Ephem. epigr.* t. VII, p. 410. — 17 Polyb. I, 11. — 18 Tit. Liv. XXX, 27. — 19 Cic. *Phil.* XI, 8, 18. — 20 Denys d'Halic. VIII, 91 ; Tit. Liv. IV, 30. — 21 Tit. Liv. VI, 21. — 22 *Ibid.* VI, 22. — 23 Tit. Liv. VII, 19. — 24 *Ibid.* VII, 32 ; VIII, 25 ; X, 12. — 25 *Ibid.* VIII, 22. — 26 *Ibid.* VIII, 29. — 27 Tit. Liv. IX, 45. — 28 *Ibid.* X, 45. — 29 *Ibid.* XXXI, 6 et 7. — 30 *Ibid.* XLII, 30. — 31 Cic. 2a *in Verr.* IV, 31, 69. — 32 Tit. Liv. IV, 8 ; cf. Mommsen, *Op. cit.*, trad. t. IV, p. 5 et n. 4. — 33 Plut. *Coriol.* 1 ; Val. Max. IV, 1, 3 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 173, n. 2. — 34 Tit. Liv. V, 50 et 55. — 35 *Ibid.* IX, 43. — 36 *Ibid.* XXIII, 31. — 37 Tit. Liv. XLI, 8, 9 : *Lex sociis ac nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat ut cives Romani fierent.* Cf. Mommse *Op. cit.*, trad. t. VI, 2, p. 262, n. 1. — 38 Tit. Liv. XXVII, 5 ; Ascon. *In Pis.* 52. — 39 Tit. Liv. XXVI, 21. — 40 *Ibid.* VIII, 21.

Lex *de colonia Fregellas deducenda* (a. 426 = 328). — Loi ordonnant la création d'une colonie à Frégelles[1].

Lex *de consulibus plebeiis creandis* (a. 412 = 342). — Plébiscite mentionné, dit Tite Live, par quelques auteurs et autorisant la création de deux consuls plébéiens : *uti liceret consules ambos plebeios creari*[2].

Lex *de decemviris consulari imperio legibus scribundis, creandis* (a. 303 = 451). — Loi portant création de décemvirs investis de l'*imperium* consulaire et chargés de rédiger des lois[3] [LEX DUODECIM TABULARUM].

Leges *dedicationis* (a. 317 = 437, 696 = 58). — Lois portant *dedicatio* d'une couronne d'or[4], d'une statue de Minerve[5]. Voir l'article DEDICATIO.

Lex (?) DEDITIONIS *M. Claudii* (a. 518 = 236). — Lois autorisant l'extradition de M. Claudius Clineas qui, étant légat probablement du consul Licinius Varus, avait fait la guerre aux Liguriens malgré le traité qui les unissait aux Romains[6].

Lex DEDITIONIS *Q. Pompeii* (a. 613 = 141). — Projet de loi soumis au peuple pour autoriser l'extradition du consul Pompée qui avait conclu avec les Numantins un traité de paix non ratifié par le sénat[7]. Ce projet ne fut pas adopté[8].

Lex DEDITIONIS *C. Mancini* (a. 614 = 140). — Loi ordonnant l'extradition du consul C. Mancinus qui avait conclu avec les Numantins un traité de paix non ratifié par le sénat[9].

Lex (?) *de dictatore creando lata* (a. 249 = 505 ?). — Loi qui a institué la dictature[10]. L'existence de cette loi, dont parle Tite Live, est contestable[11].

Leges *de prodictatore creando* (a. 537 = 217, 538 = 216). — Lois nommant un codictateur (M. Minucius, M. Fabius Buteo)[12].

Lex *de dictatore creando* (a. 544 = 210). — Plébiscite créant dictateur Q. Fulvius[13].

Lex *de dilectu militum* (a. 542 = 112). — Plébiscite autorisant les citoyens, qui s'étaient enrôlés avant l'âge de dix-sept ans, à compter leurs services du jour de leur engagement[14].

Lex *de donis regis Ptolemaei* (a. 481 = 273). — Loi attribuant aux députés envoyés au roi Ptolémée les présents qu'ils en avaient reçus et qu'ils avaient déposés au Trésor public[15].

Lex *de Fecenniae Hispalae praemio* (a. 568 = 186). — Plébiscite accordant divers privilèges à l'affranchie Fecennia Hispala pour avoir dénoncé la conjuration des Bacchanales : *Utique Fecenniae Hispalae datio, deminutio, gentis enuptio, tutoris optio item esset, quasi ei vir testamento dedisset ; utique ei ingenuo nubere liceret ; neu quid ei qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiaeve esset*[16].

Lex *de fenore semiunciario* (a. 407 = 347). — Plébiscite réduisant de moitié le taux maximum de l'intérêt de l'argent et autorisant le paiement des dettes par quart, le premier comptant, les trois autres d'année en année[17].

Lex (?) *de feriis vovendis* (a. 580 = 174). — Certains auteurs considèrent comme une loi la résolution prise par le peuple en 580 sur la proposition du *decemvir sacrorum* Q. Marcius Philippus : *Q. Marcio Philippo verba praeeunte, populus in foro votum concepit si morbus pestilentiaque ex agro Romano emota essent, biduum ferias ac supplicationem se habiturum*[18]. Mommsen pense au contraire que ce vœu oblige individuellement chaque citoyen : ce n'est pas une loi au sens propre du mot[19].

Leges *de honoribus Q. Minucii* (a. 315 = 439). — Plébiscite accordant à L. Minucius des honneurs exceptionnels[20].

Leges *de imperio*. — La notion de la *lex de imperio* a été présentée au mot COMITIA (t. II, p. 1388 et 1391). On se contentera d'indiquer ici les principales *leges de imperio* dont le souvenir a été conservé. Ces lois sont fréquemment citées dans les textes, particulièrement dans Tite Live : loi prorogeant l'*imperium* de L. Volumnius (a. 459 = 295)[21] ; — loi conférant l'*imperium* proconsulaire à M. Claudius Marcellus[22] (a. 539 = 215) ; — à P. Cornelius Scipio (a. 543 = 211)[23] ; — loi prorogeant l'*imperium* de C. Aurunculeius (a. 546 = 208)[24] ; — loi prorogeant l'*imperium* de L. Cornelius Lentulus et de L. Manlius Acidinus (a. 550 = 204)[25] ; — projet de plébiscite retirant l'*imperium* à P. Cornelius Scipio (a. 550 = 204)[26] ; — plébiscite sur la collation de l'*imperium* en Espagne (a. 553 = 201)[27] ; — plébiscite conférant l'*imperium* proconsulaire à Cn. Cornelius Lentulus et à L. Stertinius (a. 554 = 200)[28] ; — plébiscite retirant l'*imperium* à Appius Claudius Pulcher (a. 667 = 87)[29] ; — plébiscite accordant à Crassus la Syrie et la direction de la guerre contre les Parthes, à Pompée, l'Afrique et l'Espagne (a. 702 = 52)[30] ; — loi conférant l'*imperium* proconsulaire à Cicéron (a. 702 = 52)[31].

Parmi les *leges de imperio*, l'une des plus célèbres est celle dont le texte a été en partie conservé sur une table de bronze découverte à Rome : c'est la *lex de imperio Vespasiani*[32] (a. 823-824 = 69-70). On a, il est vrai, contesté à ce document le caractère de loi ; on y a vu un sénatus-consulte. Il est en effet rédigé, non pas d'une façon impérative comme une loi, mais d'une manière consultative, comme les décisions du sénat. Cette particularité tient à ce que l'on a soumis au peuple le sénatus-consulte déterminant les attributions de l'empereur, et qu'on l'a incorporé dans le texte de la loi. Le caractère du document ressort d'ailleurs du texte lui-même qui le

[1] *Ibid.* VIII, 22. — [2] *Ibid.* VII, 42 ; cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. III, p. 91. — [3] Tit. Liv. III, 31 : *Anno trecentesimo altero, quam condita Roma erat, iterum mutatur forma civitatis ab consulibus ad decem viros... translato imperio.* Pompon. Enchirid. *Dig.* I, 2, 2, 24 ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 126. — [4] *Ibid.* IV, 20. — [5] Cic. *Ad Fam.* XII, 25, 1 ; Dio Cass. XXXVIII, 33 ; XLV, 17. — [6] Dio Cass. fr. 45, Val. Max. VI, 3, 3, attribuent cette extradition au Sénat ; Willems (*Le Sénat*, p. 467, n. 2) pense que le sénatus-consulte devait être soumis à la ratification du peuple. Voir cependant Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. VI, 1, p. 387. — [7] Tit. Liv. *Epit.* 55 ; Appian. *Hisp.* 79 ; Vell. Pat. II, 90, 3. — [8] Cic. *De off.* III, 30, 109. — [9] *Ibid.* Cic. *De Rep.* III, 18, 28 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 473. — [10] Tit. Liv. II, 18 ; Denys d'Halic. V, 70 ; cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 241 et 776 ; Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. III, p. 166. — [11] Mommsen, *eod.* t. III, p. 163, n. 2. — [12] Polyb. III, 103 ; Tit. Liv. XXII, 22 et 25 ; cf. Mommsen, *eod.* t. III, p. 169. — [13] Tit. Liv. XXVII, 5. — [14] Tit. Liv. XXV, 5 : *Tribuni plebis... ad populum ferrent, ut qui minores septem et decem annis sacramento dixissent, iis perinde stipendia procederent, ac si septem et decem annorum aut majores, milites facti essent.* — [15] Val. Max. IV, 3, 9. — [16] Tit. Liv. XXXIX, 19. — [17] Tac. *Ann.* VI, 16 : *Rogatione tribunicia ad semuncias redactum* ; cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 379, n. 3. — [18] Tit. Liv. VII, 27 : *Semiunciarium tantum ex unciario factum fenus, et in pensiones aequas triennii, ita ut quarta praesens esset, solutio aeris alieni dispensata esset.* — [19] *Staatsr.* t. I, p. 244, trad. t. I, p. 278, n. 2. — [20] Tit. Liv. IV, 16 : *Q. Caecilius, Q. Junius, Sex. Titinius soli ex collegio tribunorum neque tulerant de honoribus Minucii legem...* ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11 ; Denys d'Halic. XII, 4. — [21] Tit. Liv. X, 22. — [22] *Ibid.* XXIII, 30. — [23] *Ibid.* XXVI, 18. — [24] *Ibid.* XXVII, 22. — [25] *Ibid.* XXIX, 13. — [26] *Ibid.* XXIX, 19. — [27] *Ibid.* XXX, 41. — [28] *Ibid.* XXXI, 50. — [29] Cic. *P. Domo*, 31, 83. — [30] Plut. *Pomp.* 52. — [31] Cic. *Ad Fam.* XV, 14, 5 ; 9, 2. Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 590, n. 2 ; Mommsen pense qu'il s'agit ici d'une *lex curiata* (*Staatsr.*, trad. t. III, p. 277, n. 4. — [32] *Corp. inscr. lat.* VI, 930.

qualifie de *lex rogata* et qui se termine par une *sanctio* en forme impérative [1]. Pour le détail des attributions conférées à l'empereur par la *lex de imperio*, voir les articles IMPERIUM, IMPERATOR, PRINCEPS.

LEX *de jurejurando* (a. 554 = 200). — Plébiscite autorisant L. Valerius Flaccus à prêter le serment *in leges* aux lieu et place de son frère qui avait été élu édile [JUS JURANDUM, t. V, p. 770, n. 30].

LEX *de lege solvendis consularibus* (a. 537 = 217). — Plébiscite rendu en vertu d'un sénatus-consulte et permettant de réélire les anciens consuls sans aucune restriction tant qu'il y aurait la guerre en Italie : *C. Servilio consule, cum C. Flaminius alter consul ad Trasimenum cecidisset, ex auctoritate patrum ad plebem latum, plebemque scirisse ut quoad bellum in Italia esset, ex iis qui consules fuissent, quos et quoties vellet, reficiendi consules populo jus esset* [2].

LEX *de lege solvendo L. Caecilio Metello* (a. 513 = 241). — Loi accordant à L. Caecilius Metellus, qui, dans l'incendie du temple de Vesta, avait été aveuglé par les flammes en sauvant le palladium, le droit d'aller au sénat en voiture [3].

LEX *de lege solvendo C. Servilio* (a. 551 = 203). — Plébiscite décidant *ne C. Servilio fraudi esset quod patre qui sella curuli sedisset vivo cum id ignoraret tribunus plebis atque aedilis plebis fuisset contra quam sancitum legibus erat* [4]. Le texte de ce plébiscite, tel qu'il est rapporté par Tite Live, donne lieu à des difficultés d'interprétation sur lesquelles les auteurs modernes sont divisés [5].

LEX *de lege solvendo P. Cornelio Scipione* (a. 607 = 147). — Plébiscite dispensant P. Scipion Emilien de l'âge requis par la loi pour le consulat [6].

LEX *de lictoribus virginum Vestalium* (a. 712 = 42). — Loi accordant aux Vestales, lorsqu'elles allaient sur la voie publique, le droit de se faire précéder d'un licteur [7].

LEX *de magistratibus* (a. 412 = 342). — Plébiscite défendant d'exercer simultanément deux magistratures patriciennes annales ordinaires : *Ne quis duos magistratus eodem anno gereret* [8].

LEX *de magistratibus* (a. 412 = 342 ?). — Plébiscite défendant l'itération de la même magistrature avant l'expiration d'un délai de dix ans : *Ne quis eumdem magistratum intra decem annos caperet* [9].

LEX *de ovatione L. Marcelli* (a. 543 = 211). — Loi accordant à L. Marcellus l'*imperium* pour le jour de son ovation [10].

LEGES *de pace*. — Lois confirmant la paix conclue avec Carthage (a. 513 = 241) [11] ; — avec Philippe, roi de Macédoine (a. 550 = 204) [12] ; avec le roi Antiochus (a. 565 = 189) [13].

LEX *de patriciorum habitatione* (a. 371 = 383). — Loi défendant aux patriciens d'habiter dans la citadelle ou au Capitole [14].

LEX *de permutatione provinciarum* (a. 562 = 192). — Plébiscite autorisant deux gouverneurs de provinces, M. Baebius Tamphilus et A. Atilius Serranus, à permuter [15].

LEX *de petitione secundi consulatus* (a. 702 = 52). — Plébiscite autorisant César à poser sa candidature au consulat malgré son absence [16].

LEX *de populo non sevocando* (a. 397 = 357). — Plébiscite édictant une peine capitale contre tout magistrat qui convoquerait les comices en dehors de la première borne milliaire [17].

LEGES *de provincia extra sortem danda*. — Loi attribuant à Paul Émile la province de Macédoine sans procéder à un tirage au sort [18] (a. 586 = 168) ; — loi attribuant à P. Cornelius Scipio Æmilianus la province d'Afrique (a. 607 = 147) [19] ; — loi attribuant l'Italie à Q. Pompeius Rufus (a. 666 = 88) [20].

LEX *de provinciis consularibus* (a. 710 = 44). — Loi conférant exceptionnellement aux consuls de l'année certaines provinces pour cinq ans [21]. La portée de cette loi est discutée [22].

LEX *de Publilio Philone proconsule creando* (a. 427 = 327). — Loi prorogeant les pouvoirs du consul Q. Publilius Philo [23]. C'est le premier exemple de prorogation que l'on connaisse [PROROGATIO].

LEX (?) *de quaestione Postumianae caedis* (a. 341 = 413). — Plébiscite conférant aux consuls la mission d'ouvrir une instruction sur le meurtre de Postumius [24]. L'authenticité de cette loi est contestée [25].

LEX *de quinqueviris et triumviris* (a. 542 = 212). — Plébiscite nommant des quinquevirs chargés, faute de censeurs, de l'entretien des murs et des tours de Rome, et des triumvirs chargés de la reconstruction de deux temples incendiés [26].

LEX *reddendorum equorum* (a. 625 = 129). — Cicéron parle d'un projet de plébiscite qui obligerait les sénateurs à restituer le cheval équestre et qui, par suite, les empêcherait de voter dans les centuries de chevaliers [27].

LEX *de rege Attalo et vectigalibus Asiae* (ante 605 = 149). — Projet de loi combattu par Caton. On ne le connaît que par un passage de Festus : *Portisculus est... malleus cujus meminit Cato in dissuasione de rege Attalo et vectigalibus Asiae* [28].

LEX (?) *de regibus Romam non admittendis* (a. 588 = 166). — Loi défendant à aucun roi de venir à Rome. *Lex*

1 Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 877, trad. t. V, p. 154 ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 367 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 635 ; Kruegcr, *Geschichte der Quellen des röm. Rechts*, trad. p. 304. — 2 Tit. Liv. XXVII, 6 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 150, n. 1 et 179. — 3 Plin. *Hist. nat.* VII, 43, 141 ; Polyb. VI, 16, 3 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 27, n. 6. — 4 Tit. Liv. XXX, 19. — 5 Cf. Hofmann, *Röm. Senat*, p. 127 ; Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 135, n. 2. — 6 Tit. Liv. *Epit.* 50 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 226, n. 2. — 7 Dio Cass. XLVII, 9 : Ταῖς δὲ ἀειπαρθένοις ῥαβδούχῳ ἑνὶ ἑκάστῃ χρῆσθαι, ὅτι τις αὐτῶν ἀπὸ δείπνου πρὸς ἑσπέραν οἴκαδε ἐπανιοῦσα ἠγνοήθη τε καὶ ὑβρίσθη. Cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 23, n. 4. — 8 Tit. Liv. VII, 42 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 165. — 9 *Ibid.* ; cf. sur la date de cette loi, Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 172, n. 4 *in fine*. — 10 Tit. Liv. XXVI, 21 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. I, p. 147, n. 4. — 11 Tit. Liv. *Epit.* 19 ; Polyb. I, 62 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. VI, 1, p. 390. — 12 Tit. Liv. XXIX, 12. — 13 Tit. Liv. XXXVII, 55 ; Polyb. XXII, 7. — 14 Tit. Liv. VI, 20. — 15 *Ibid.* XXXV, 20. — 16 Caes. *De bel. civ.* I, 9, 32 ; Suet. *Caes.* 26 ; Dio Cass. XL, 51 ; Cic. *Ad Att.* VII, 3, 4 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. II, p. 155, n. 1. — 17 Tit. Liv. VII, 16 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. VI, 1, p. 437, n. 2. — 18 Plut. *Aem.* 10. — 19 Appian. *Lib.* 112 ; Tit. Liv. *Epit.* 51 ; Val. Max. VIII, 15, 4 ; cf. Mommsen, *eod.*, trad. t. I, p. 66, n. 2. — 20 Appian. *De bel. civ.* I, 63 ; cf. Mommsen, *eod.* n. 3. — 21 Cic. *Phil.* V, 3, 7. — 22 Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 255, trad. t. III, p. 293, n. 3 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 745. — 23 Tit. Liv. VIII, 23 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. III, p. 317, n. 2. — 24 Tit. Liv. IV, 51. — 25 Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 172, n. 1. — 26 Tit. Liv. XXV, 7, 5 : *Comitia... a praetore urbano de senatus sententia plebisquescito sunt habita : quibus creati sunt quinqueviri muris turribusque reficiendis et triumviri bini : uni sacris conquirendis donisque persignandis, alteri reficiendis aedibus fortunae et matris Matutae.* Cf. Mommsen, trad. t. IV, p. 388. — 27 Cic. *De Rep.* IV, 2 : *Quam commode ordines descripti, aetates, classes, equitatus, in quo suffragia sunt etiam senatus : nimis multis jam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus, qui novam largitionem quaerunt aliquo plebei scito reddendorum equorum.* Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. III, p. 505, trad. t. VI, 2, p. 104, n. 2. — 28 Fest. v° *Portisculus*.

lata est ne cui regi Romam venire liceret[1]. Polybe attribue cette décision au sénat[2].

Lex *de regno Masinissae* (a. 553 = 201). — Loi rendue sur l'avis du sénat et déelarant le roi Masinissa libre et indépendant du peuple romain[3].

Lex *de repetundis* (a. 693 = 61). — Projet de loi, arrêté par l'intereession d'un tribun, *ut de iis qui ob judicandum pecuniam accepissent, quaereretur*[4].

Leges *repetundarum*. — On a réuni au *Corpus inscriptionum Latinarum*, t. Ier, n. 207-211, divers fragments de lois de date ineertaine qui paraissent relatives aux *quaestiones perpetuae* et au *crimen repetundarum*. Il faut y joindre sans doute un plébiscite mentionné par Modestin au livre 5 de ses *Regulae*: *Plebiscito continetur, uti ne quis praesidum munus donum caperet, nisi esculentum potulentumve, quod intra dies proximos prodigatur*[5].

Lex *de restituendo P. Cornelio Dolabella* (a. 711 = 43). — Loi restituant tous ses droits à Dolabella qui avait été condamné eomme ennemi du peuple romain[6].

Lex *de reditu M. Tullii Ciceronis* (a. 696 = 58). — Projet de plébiscite pour ordonner le retour de Cieéron[7].

Lex (?) *de senatu habendo* (a. 745 = 9). — Pline le Jeune[8] et Aulu-Gelle[9] désignent sous le nom de *lex de senatu habendo* le règlement général des séances du sénat. D'après Dion Cassius, ee règlement fut établi sous Auguste l'an 745[10]. On ignore s'il a été soumis au peuple réuni dans ses eomiees ; il n'est jamais désigné par le nom de celui qui l'a proposé : Sénèque l'appelle *lex*[11]. Ce règlement a reçu diverses additions ou modifieations, soit sous Auguste lui-même, soit sous ses sueeesseurs[12]. Les clauses de ce règlement seront indiquées au mot SENATUS. — Le traité d'Ateius Capito *de officio senatorio*[13] et celui de Nicostratus *de senatu habendo*[14] sont vraisemblablement des commentaires de la *lex de senatu habendo*.

Lex *de stipendio equitum* (a. 502 = 252). — Plébiscite défendant de payer l'arriéré de la solde aux chevaliers qui n'ont pas obéi à l'ordre du eonsul[15].

Lex (?) *de stupro matronae*. — Il y a dans Tite Live plusieurs exemples d'amendes infligées par les édiles en raison d'un *stuprum* eommis par une femme[16] ou par un homme[17]. Rein[18] et Mommsen pensent que les édiles ont agi dans cette cireonstanee en vertu de leur droit de surveillance sur les lieux de débauche[19]. Mais Mommsen reconnaît que lorsque les édiles font usage de leur droit de prononcer des amendes en dehors de la compétence impliquée par leurs fonctions elles-mêmes (ce qui est le cas pour les proeès contre les femmes), la raison juridique paraît être que les lois pénales en jeu invitaient à agir tout magistrat ayant le droit d'amende. En pareil cas les édiles, étant les moins élevés des magistrats pourvus de ce droit, auront probablement été considérés par l'usage eomme les premiers appelés à exécuter la loi[20]. En conséquenee, Moritz Voigt pense que les édiles ont cité les personnes accusées de *stuprum* devant les comices par tribus en vertu d'une loi, dont le nom n'est pas connu, et qui aurait été rendue entre 423 = 331 et 425 = 333[21].

Lex *de tacito judicio* (a. 700 = 54). — Projet de loi ordonnant une enquête seerète sur les agissements des eandidats au consulat[22].

Leges *de tribunicia potestate Caesaris*. — Loi conférant à César la dictature à vie[23] (a. 706 = 48) ; — loi lui conférant l'inviolabilité tribunicienne (a. 709 = 45)[24].

Lex (?) *de tribunis militum consulari potestate creandis* (a. 309 = 445 ?). — Loi autorisant l'attribution de la puissance consulaire aux tribuns militaires. L'existence de cette loi est probable, sans être expressément confirmée par les textes[25].

Lex *de triumphali veste L. Æmilii Pauli* (a. 587 = 167). — Loi autorisant Paul-Émile à porter le eostume triomphal dans les jeux du cirque[26].

Leges *de triumpho* (a.... ?). — Valère Maxime cite une loi, de date indéterminée, décidant que pour obtenir les honneurs du triomphe il faudrait que cinq mille ennemis au moins eussent succombé dans une seule bataille : *lege cautum est, ne quis triumpharet, nisi qui quinque milia hostium una acie cecidisset*[27].

On a divers exemples de lois ou plébiseites autorisant le triomphe d'un général, soit d'aecord avec le sénat, soit eontre sa volonté : pour le triomphe de L. Quinctius Cincinnatus en 317 = 425[28] ; pour eelui de M. Furius en 388 = 366[29] ; pour celui de C. Marcius Rutilius en 398 = 356[30].

Lex *de triumviris coloniae deducendae* (a. 458 = 296). — Plébiscite chargeant le préteur P. Sempronius de nommer des triumvirs *coloniis deducendis*[31].

Lex *de vere sacro vovendo* (a. 537 = 217). — Projet de loi autorisant un *ver sacrum*[32].

Lex duodecim Tabularum (a. 303 = 451 et 304 = 450). — Suivant la tradition, la loi des Douze Tables se compose : 1° de dix tables de bois de chêne sur lesquelles furent gravées les lois rédigées par les déeemvirs de l'an 303 et approuvées par les comices centuriates[33] ; 2° de deux tables supplémentaires comprenant les lois rédigées par les décemvirs de l'an 304[34], et qui furent soumises

1 Tit. Liv. *Epit.* 46. — 2 Polyb. XXX, 17. — 3 Val. Max. VII, 2, 6 : *Legem ferri jussit qua Masinissae ab imperio populi Romani solutam libertatem tribueret.* — 4 Cic. *ad Att.* I, 17, 3 ; II, 1, 6. — 5 *Dig.* I, 18, 18 ; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 709, n. 4 et 15, n. 2. — 6 Appian. *De bel. civ.* II, 95. — 7 Cic. *Ad Att.* III, 23 ; *P. Sext.* 32, 69. — 8 Plin. *Ep.* V, 13, 5 : *Quin etiam Dextrum, qui primus diversum censuerat, prolata lege de senatu habendo, jurare coegit e republica esse, quod censuisset.* Dans sa lettre au jurisconsulte Titius Aristo, Pline rapporte certaines clauses de ce règlement (*Ep.* VIII, 14) : *Lex... ita discessionem fieri jubet qui haec sentitis, in hanc partem ; qui alia omnia, in illam partem ite qua sentitis.* — 9 Aul. Gell. IV, 10, 1 : *Ante legem, quae nunc de senatu habendo observatur, ordo rogandi sententias varius fuit.* — 10 Dio Cass. LV, 4 : Ταῦτά τε οὖν καὶ τἆλλα τότε ἐνομοθέτησεν ἔς τε τὸ συνέδριον ἐν λευκώμασι γεγραμμένα προέθηκε πρὶν χρηματίσαι τι περὶ αὐτῶν. — 11 Sen. *De brev. vitae*, 20 : *Lex... a sexagesimo (anno) senatorem non citat.* — 12 Cf. Mommsen, *Staatsr.* trad. t. VII, p. 83, n. 2 ; Herzog, *Geschichte und System der röm. Staatsverfassung*, t. II, p. 868 ; Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 144. — 13 Ap. Gell. *Loc. cit.* — 14 Ap. P. Diac ; v° *Senacula* : *Senacula tria fuisse Romae, in quibus senatus haberi solitus sit, memoriae prodidit Nicostratus in libro qui inscribitur de senatu habendo.* — 15 Front. *Stratagem.* 4, 1, 22 : *Aurelius Cotta consul... a patribus obtinuit ne eis praeterita aera procederent. Tribuni quoque plebis de eadem re....* Cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. IV, p. 55, n. 3. — 16 Tit. Liv. X, 31, 9 ; *Ibid.* XXV, 2, 9 ; Val. Max. VI, 1, 8. — 17 Tit. Liv. VIII, 22, 3 ; Val. Max. VIII, 2, 7. — 18 Rein, *Das Criminalrecht*, p. 860. — 19 *Staatsr.* t. II, p. 493, trad. t. IV, p. 187. — 20 *Ibid.* p. 189. — 21 Moritz Voigt, *Phil. hist. Berichte über die Verhandlungen der Kön. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, 1890, t. XLII, p. 271. — 22 Cic. *Ad Att.* IV, 16, 6 : *Senatus decrevit ut tacitum judicium ante comitia fieret... Comitia dilata ex senatusconsulto dum lex de tacito judicio ferretur. Venit legis dies, Terentius intercessit.* — 23 Dio Cass. XLII, 20 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t, IV, p. 427, n. 5. — 24 Dio Cass. LXIV, 5 ; Suet. *Caes.* 76. — 25 Cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. III, p. 209. — 26 Aurel. Vict. *De vir. illust.* 56, 4 ; cf. Mommsen, *eod.* t. II, p. 79, n. 4. — 27 Val. Max. II, 8, 1 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. I, p. 152. — 28 Tit. Liv. IV, 20, 1 ; cf. III, 63, pour le triomphe des consuls vainqueurs des Sabins. — 29 *Ibid.* VI, 42, 8. — 30 *Ibid.* VII, 17, 9 ; cf. Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. I, p. 154, n. 2. — 31 Tit. Liv. X, 21. — 32 *Ibid.* XX, 10 ; cf. Mommsen, t. III, p. 340, 1058, trad. t. VI, 1, p. 388, t. VII, p. 260. — 33 Tit. Liv. III, 34 : *Centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatae sunt* ; Zonar. VII, 18 ; Dion Halic. X, 55 et 57. — 34 Cic. *De Rep.* II, 37, 64 ; Tit. Liv. III, 37, 51 ; IV, 4 ; IX, 34 ; Dion Halic. X, 60 ; Zonar. VII, 1.

aux centuries par les consuls nommés après la chute des décemvirs [1] [DECEMVIRI, t. III, p. 31].

Les dispositions de la loi des Douze Tables nous sont connues en partie seulement, soit par les travaux des jurisconsultes romains qui ont eu fréquemment l'occasion de les citer, soit par les écrits des grammairiens et des philologues qui, en vue de perpétuer le souvenir de l'ancienne langue latine, ont recueilli ce qui subsistait de l'un de ses monuments les plus importants. On ne saurait cependant prétendre qu'ils nous ont transmis le texte original; la même disposition est souvent rapportée d'une manière différente. Il y a des variantes par substitution et des variantes par omission : tantôt on a donné une forme moderne à un terme antique ; tantôt on n'a reproduit qu'une partie de la disposition. Plus d'une fois on a attribué aux Douze Tables un développement dû aux interprètes de la loi [2].

Toutes les dispositions des Douze Tables peuvent être rangées sous trois chefs que Tite Live indique comme étant le but de la loi : 1° les unes ont pour objet d'établir l'égalité de droit entre patriciens et plébéiens; 2° les autres, d'assurer la protection de la loi aux plus humbles citoyens; 3° d'autres, enfin, de poser des limites au pouvoir arbitraire des magistrats.

L'idée générale qui se dégage de l'œuvre des décemvirs, c'est celle d'un droit applicable à tous les membres de la cité sans distinction de classe, et qui, en principe, ne doit pas être modifié parce qu'il est le résultat d'un accord entre le patriciat et la plèbe. Les décemvirs, dit Pomponius, furent chargés de *civitatem fundare legibus* [3]. Aussi la loi des Douze Tables est-elle restée pendant plusieurs siècles, suivant le mot de Tite Live, la source de tout droit public et privé, *fons omnis publici privatique juris* [4].

Pour apprécier la portée de la loi des Douze Tables, il faut d'ailleurs remarquer que les décemvirs n'ont pas eu à s'occuper de l'ensemble des rapports de droit public ou privé, mais seulement de ceux qu'il était urgent de régler pour maintenir l'ordre dans la cité. Les autres sont restés soumis aux coutumes et aux lois royales. Il ne faut donc pas se représenter les Douze Tables comme un recueil analogue à nos Codes modernes.

S'il fallait en croire certains auteurs d'une époque assez basse, la loi des Douze Tables ne serait qu'une copie des lois de Solon. Il y a là une exagération. Cicéron, qui connaissait mieux l'œuvre des décemvirs, puisque dans sa jeunesse on faisait encore apprendre le texte de la loi aux enfants, en donne une idée différente et sans doute plus exacte. *Fremant omnes licet, dicam quod sentio : bibliothecas mehercule omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus, si quis legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere, et utilitatis ubertate superare... Percipietis etiam illam ex cognitione juris laetitiam et voluptatem, quod quantum praestiterint nostri majores ceteris gentibus, tum facillime intelligetis, si cum illorum Lycurgo, et Dracone, et Solone nostras leges conferre volueritis. Incredibile est enim quam sit omne jus civile, praeter hoc nostrum, inconditum ac paene ridiculum* [5].

Si les décemvirs se sont inspirés à plusieurs égards des lois grecques, s'ils ont mis à profit les connaissances acquises dans leur voyage dans la Grande-Grèce ou dans leurs entretiens avec Hermodore [6], ils ont avant tout pris à tâche de fixer par écrit les coutumes des Romains, en les appropriant aux besoins des plébéiens.

Les éditeurs modernes classent généralement les fragments des Douze Tables dans l'ordre suivant [7] :

1 et 2. Procédure civile.

3. Procédure contre le débiteur insolvable.

4. Puissance paternelle.

5 et 6. Tutelle, hérédité, propriété.

7 et 8. Obligations.

9 et 10. Droit public et droit sacré.

11 et 12. Tables supplémentaires.

Cette classification est purement arbitraire : elle repose sur cette remarque de J. Godefroy, c'est que l'ordre des matières doit être celui que Gaius a suivi dans son commentaire des Douze Tables, puis que chacun des six livres de ce commentaire correspond à deux tables. Ce dernier point est fort douteux : il n'est pas certain que chaque table formât un tout complet. Ceux qui étaient chargés de graver les lois romaines ne se faisaient aucun scrupule de reporter à une autre table ce qu'ils n'avaient pu faire entrer dans la précédente. Il y en a des exemples sous la République et même sous l'Empire [8]. D'autre part, Gaius n'a pas suivi rigoureusement l'ordre de la loi tel que Godefroy l'a défini : dans son livre second, qui devrait correspondre aux tables 3 et 4, il explique le mot *hostis* [9] qui, d'après Festus, appartient à la seconde table [10]. On ne peut donc espérer connaître d'une manière sûre l'ordre des dispositions contenues dans les Douze Tables : on n'a de renseignements précis que pour un très petit nombre de règles que les auteurs anciens assignent à une table déterminée [11].

LEX QUINAVICENARIA. — Loi des vingt-cinq ans, nom donné par Plaute à la *lex Plaetoria* [12].

LEX REGIA. — Quelques textes du VIe siècle de notre ère [13] et un fragment d'Ulpien [14] donnent le nom de *regia* à la *lex de imperio* qui confère à chaque empereur le pouvoir souverain. Cette dénomination de *lex regia* est étrange. Si elle se conçoit à la rigueur dans le langage des byzantins, elle semble dans le texte d'Ulpien le résultat d'une interpolation, à moins qu'on n'y voie une façon de parler usitée dans les pays de civilisation grecque, où l'on donnait à l'empereur le titre de βασιλεύς. Peut-être même y a-t-il là simplement le résultat d'une confusion analogue à celle qui a été commise par Pomponius lorsqu'il présente les *leges regiae* comme des *leges curiatae* : Ulpien a cru pouvoir appeler *lex regia* la *lex curiata de imperio* [15].

1 Diod. Sic. XII, 24 et 26. — 2 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 9-12. — 3 Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 4. — 4 Tit. Liv. III, 34. — 5 Cic. *De orat.* I, 44. — 6 Cf. sur les emprunts faits aux lois grecques, Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 131. — 7 Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente*, 1824 ; Schöll, *Legis XII Tabularum reliquiae*, 1866 ; Moritz Voigt (*Die Zwölf Tafeln-Geschichte und System des civil und criminal-Rechtes wie Processes der XII Tafeln nebst deren Fragmenten*, Leipzig, 1883) suit un ordre différent en tenant compte de l'ordre des matières dans les commentaires sur Sabinus ou dans l'édit du préteur. F. Goodwin, *The XII Tables*, London, 1886 ; E. Wolff, *Jemförande rättshistorika studier till de Tolf Taflornas*, Lag. Göteb. 1888 ; G. Götz, *Ad legem XII Tabularum adnotatt. glossemat.*, Iena, 1889. Nikolski, XII **ТАБЛИЦЪ**, Saint-Pétersbourg, 1897. — 8 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 128, n. 3. — 9 Dig. L, 16, 234 pr. — 10 Fest. v° *Reus*. — 11 Cic. *De leg.* II, 4, 9 ; Fest. v° *Reus* ; Ulp. 46 ad Ed. *Dig.* XXXVIII, 6, 1 pr. ; Denys. II, 27. — 12 Plaut. *Pseud.* I, 3, 69. — 13 Inst. I, 2, 6 ; Theophil. *ad h. l.* ; Cod. Just. I, 17, 1, 7 : *Lege antiqua, quae regia nuncupabatur, omne jus omnisque potestas populi romani in imperatoriam translata sunt potestatem.* — 14 Ulp. I Instit. *Dig.* I, 4, 1 : *Quod principi placuit legis habet vigorem, ut pote cum lege regia quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.* — 15 Cf. Mommsen, *Staatsr.* t. II, p. 876, trad. t. V, p. 152, n. 2.

LEGES REGIAE. — Les règles, désignées par les auteurs anciens sous le nom de lois royales[1], n'ont rien de commun avec les lois, au sens ordinaire du mot. Il suffit pour s'en convaincre d'en examiner l'objet. Les unes sont relatives à l'exercice du culte[2]. D'autres ont pour but d'assurer le respect des hommes et des choses consacrées par les dieux ou des dieux eux-mêmes[3]. D'autres encore punissent des actes considérés comme des crimes commis contre les dieux protecteurs de la cité, ou de nature à compromettre la perpétuité des cultes domestiques[4]. Toutes en un mot ont un caractère spécial, exclusivement religieux.

Il faut donc bien se garder de les confondre avec les lois curiates. Pomponius, il est vrai, a commis cette confusion[5], mais on s'accorde à tenir son assertion pour inexacte. Le peuple n'avait pas qualité pour régler les questions qui sont du ressort de la religion.

Si les lois royales ne sont pas des lois curiates, sont-elles tout au moins l'œuvre personnelle des rois auxquels on les attribue? On peut conjecturer que les rois, en leur qualité de grands prêtres de la cité, en ont rédigé un certain nombre avec l'assistance du collège des pontifes, mais il est difficile de l'affirmer. Nous ne connaissons, en effet, les lois royales que par des travaux de seconde main dont les auteurs vivaient plusieurs siècles après l'époque des rois. Notre source principale est le livre publié par un contemporain de J. César, C. Granius Flaccus. Flaccus a commenté le recueil de ces lois dû à un certain Papirius [JUS PAPIRIANUM, t. V, p. 745], qui, suivant les uns, serait un contemporain de Tarquin le Superbe[6], suivant les autres un grand pontife du temps de la République[7].

La question d'origine reste donc fort douteuse; aussi peut-on dire que, si les lois royales ne sont pas l'œuvre des rois, ce sont tout au moins de très anciennes règles qui furent conservées sans doute dans les archives des pontifes. Elles révèlent une époque où le droit était considéré comme un précepte divin; la sanction la plus ordinaire consiste en une sorte d'excommunication[8].

Plusieurs de ces lois ont été modifiées ou abrogées par les Douze Tables[9]. D'autres ont été appliquées sous la République et même sous l'Empire: telle est la règle relative aux Vestales[10].

Les fragments qui subsistent des lois royales ont été réunis et commentés par divers auteurs, dont les plus récents sont Dirksen et Moritz Voigt[11].

LEX RHODIA DE JACTU. — Loi contenant les règles sur le jet et la contribution. Ce n'est pas une loi votée dans les comices, mais un règlement emprunté par les Romains aux lois ou coutumes de l'île de Rhodes. Ce règlement était déjà appliqué à Rome par la jurisprudence au temps de Cicéron[12]. Il fut confirmé expressément par un jugement d'Auguste et par un rescrit d'Antonin le Pieux. Celui-ci répond à la requête d'un habitant de Nicomédie: Ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης. Τῷ νόμῳ τῶν Ῥοδίων κρινέσθω τῷ ναυτικῷ, ἐν οἷς μή τις τῶν ἡμετέρων αὐτῷ νόμος, ἐναντιοῦται. Τοῦτο δὲ αὐτὸ καὶ ὁ θειότατος Αὔγουστος ἔκρινεν[13].

Le principe contenu dans la loi Rhodia est ainsi formulé par le jurisconsulte Paul: *Lege Rhodia cavetur, ut si levandae navis gratia jactus mercium factus est, omnium contributione sarciatur quod pro omnibus datum est*[14]. Lorsque, pour le salut d'un navire, le capitaine a dû jeter à la mer une partie du chargement, couper les mâts ou sacrifier des agrès[15], le dommage subi doit être réparti proportionnellement entre tous les propriétaires des objets sauvés[16]. Il en est de même de la rançon qui a dû être payée, lorsque le navire a été capturé par les pirates[17]

La sanction de la loi était assurée à l'époque classique par les actions résultant du contrat de louage conclu entre l'armateur du navire et les chargeurs[18]. La répartition des pertes et des dommages ne se faisait pas, comme de nos jours, directement entre les intéressés. Mais le capitaine n'était pas responsable de l'insolvabilité des chargeurs soumis à la contribution[19]. Il n'était tenu qu'à faire usage du droit de rétention sur les objets leur appartenant qui se trouvaient entre ses mains[20].

LEGES ROMANAE. — Après l'édit de Caracalla, le *jus civile* devint la loi générale de l'Empire, applicable en principe à tous les citoyens. On le désigna désormais par l'expression *jus Romanum* ou *leges Romanae*[21].

LEGES SACRATAE[22]. — Les auteurs sont très divisés sur le caractère des lois sacrées[23]. D'après l'opinion qui nous paraît la plus plausible, la loi sacrée est un plébiscite contenant l'engagement solennel, confirmé par un serment, de vouer aux dieux la tête et les biens de quiconque porterait atteinte à la personne et à la dignité d'un tribun. *Sacratae leges*, dit Festus, *sunt quibus sanctum est, qui quid adversus eas fecerit, sacer alicui deorum sit cum familia pecuniaque.* Ce plébiscite n'a pas force de loi générale: le serment qui le confirme n'a d'autre but que de colorer d'un prétexte religieux la prétention de la plèbe à se faire justice[24].

La première loi sacrée consacre l'inviolabilité des tribuns de la plèbe: *Ut plebi sui magistratus essent sacro sancti quibus auxilii latio adversus consules esset*[25]. La seconde loi sacrée défend aux patriciens l'accès du tribunat: *ne... cui patrum capere eum magistratum liceret*[26]. Ces deux lois sont attribuées à

[1] Licin. Macer ap. Dionys. II, 5, 227; III; 22, Macrob. *Sat.* I, 13, 20; Varr. *De re rust.* II, 5, 4; Tac. *Ann.* XII, 8; Serv. in *Ecl.* IV, 43; *Georg.* III, 387; Paul. 10 ad l. Jul. et Pap. *Dig.* L, 16, 16, 144. — [2] Plin. *Hist. nat.* XIV, 12; XXXII, 2; Fest. *s. v. Opima, occisum.*; Aul. Gell. IV, 3; Plut. *Num.* 12; Lyd. *De mens*, I, 31. — [3] Plut. *Num.* 17; Dionys. I, 78; II, 27; P. Diac. vº *Termini.* — [4] P. Diac. v. *Parricidii*; Varr. *De re rust.* II, 5, 4; Dionys. II, 15, 25. — [5] Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 22. — [6] Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, §§ 1, 2 et 36. — [7] Dionys. II, 73; III, 36. — [8] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 55. — [9] *Ibid.* p. 8. — [10] *Ibid.* p. 9 et n. 5. — [11] Dirksen, *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des röm. Rechts*, 1823; Moritz Voigt, *Ueber die leges regiae*, dans *Ber. der Sächs. Gesellschaft der Wiss. zu Leipzig (Phil. hist. Cl.)* 1876-1877. — [12] Serv. ap. Paul. 34 ad Ed. *Dig.* XIV, 2, 2 pr; cf. Isid. *Or.* V, 17. — [13] Ap. Volus. Macc. ex l. Rhodia, *eod.* 9. — [14] Paul. 2 Sent. *eod.* 1; cf. Goldschmidt, *Zeitschrift für Handelsrecht*, 1889, t. XXXV, p. 36 et suiv. — [15] Papin. 19 Resp. *eod.* 3; cf. Jul. 86 Dig. *eod.* 6. — [16] Paul. 34 ad Ed. *eod.* 2 pr.: ...*Aequissimum enim est, commune detrimentum fieri eorum, qui propter amissas res aliorum consecuti sunt, ut merces suas salvas haberent.* — [17] Serv., Ofil. Lab., ap. Paul *eod.* 2, 3 — [18] Paul. *eod.* 2 pr.: *Si laborante nave jactus factus est, amissarum mercium domini, si merces vehendas locaverant, ex locato cum magistro navis agere debent; is deinde cum reliquis, quorum merces salvae sunt, ex conducto, ut detrimentum pro portione communicetur, agere potest.* — [19] Paul. *eod.* 2, 6. — [20] *Ibid.* 2 pr. Cf. Kluegmann, *Discursus de lege Rhodia de jactu*, Göttingen, 1817; Schryver, *Commentaire sur la loi Rhodia de jactu*, Bruxelles, 1844; Lerano, *Lex Rhodia de jactu* dans Casaregis, t. III, 1877; Negri di Lamporo, *Archivio giuridico*, 1887, t. XXVII; Scialoja, *Ibid.* 1882, t. XXVIII; Goldschmidt, *Zeitschrift für Handelsrechts*, 1888; Gabriello Carnazza, *Il diritto commerciale dei Romani*, 1891, p. 155. — [21] Diocl. *Cod. Greg.* V, 2, § 1, 3, 4. Cod. Just. VIII, 47, 6. Constantin. *Cod. Theod.* IV, 6, 3. Julian. *eod.* II, 29, 1. Arcad. Honor. *eod.* II, 1, 10. Theod. Valent. *Nov. Theod.* III, 1, 2. Inst. *eod.* V, 23, 1. — [22] Les types relatifs à ces lois sont cités par Baiter (*Onom. Tull.*, p. 257). — [23] Herzog, *Die lex sacrata und das sacrosanctum*, 1876 (*Jahrbuch für Philologie*, p. 139); Lange, *Röm. Alterthümer*, t. I, p. 592; Schwegler, *Röm. Geschichte*, t. II, p. 249; Mommsen, *Staatsr.*, trad. t. III, p. 347; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 99. — [24] Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 113-114. — [25] Tit. Liv. II, 33. — [26] T. Liv. II, 33.

l'an 260 = 494. Sur la troisième loi sacrée, voir LEX ICILIA.

LEX SATURA. — Voir les articles LEX PUBLICA, § 2, et LEX CAECILIA DIDIA.

LEGES SUMPTUARIAE. — Voir LEX AEMILIA, LEX ABITIA, CORNELIA, DIDIA, FANNIA, JULIA (de César et d'Auguste), LICINIA, OPPIA, ORCHIA.

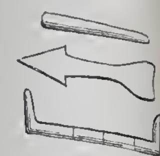
LEGES TABELLARIAE. — Les lois qui ont introduit le vote secret ou par écrit (*tabella*, *tesserula*) sont au nombre de quatre [1] : la loi Gabinia de 615 pour les élections des magistrats, la loi Cassia de 617 pour les comices judiciaires, sauf pour les procès *de perduellio*, la loi Papiria de 623 pour les comices législatifs, la loi Cœlia de 647 pour les procès *de perduellio* [LEX GABINIA, LEX CASSIA, LEX PAPIRIA, LEX COELIA]. D'autres lois furent rendues pour empêcher certaines pratiques qui tendaient à éluder le secret du vote : telle fut la loi Maria de 635 [LEX MARIA] [2]. Sur la forme et la distribution des tablettes, voir TABELLA.

LEX TRIBUNICIA. — Cette expression désigne ordinairement un plébiscite [p. 1122], par opposition à la *lex consularis* [3]. Pomponius l'emploie, semble-t-il, dans un sens différent, pour désigner la loi qui a décidé l'expulsion des rois, loi qui fut proposée par le tribun des célères J. Brutus [4] [INTERREX, t. V, p. 566]. Cicéron appelle *lex tribunicia* la loi consulaire de Pompée sur les tribuns [5]. ÉDOUARD CUQ.

LIBATIO [SACRIFICIUM].

LIBELLA (Διαβήτης, σταφύλη). — Le niveau, dont le nom corrompu vient, par *liveau*, de *libella* [1], a été dès un temps très ancien [2], chez les Grecs et chez les Romains, à l'usage des maçons, charpentiers et autres ouvriers ayant besoin de s'assurer si un plan est parfaitement horizontal. L'instrument qu'ils ont connu était notre niveau commun ou à perpendicule, fait de deux barres réunies par un de leurs bouts comme un A majuscule, et d'une troisième barre transversale devant laquelle tombe un fil à plomb [PERPENDICULUM] fixé au point de réunion des deux premières : quand le niveau est placé debout sur ses deux pieds sur un plan horizontal, le fil à plomb doit tomber exactement au centre ; le plus petit écart à droite ou à gauche fait voir quelle portion de la surface mesurée est trop élevée ou trop basse [3].

Le nom de διαβήτης (de διαβαίνω) a été donné par les Grecs [4] à cet instrument comme au compas, à cause de l'écartement des deux jambages ; celui de σταφύλη, qui veut dire une grappe pendante, est le nom du plomb, étendu au niveau tout entier [5]. Le niveau à liquide n'était pas non plus inconnu à la fin de l'antiquité : il est figuré avec un ciseau et une pointe (fig. 4447) sur une pierre employée dans le pavé de l'église Sainte-Agnès hors des murs de Rome [6] à la fin du IVe siècle.


Fig. 4447.

Le niveau a été quelquefois groupé ainsi sur des tombeaux avec d'autres outils caractérisant la profession du défunt. On l'a vu sur celui d'un architecte (fig. 464), d'un lapicide (fig. 4067) ; il est (fig. 4448) représenté à côté d'une *ascia* sur un monument d'Aix en Provence [7] [Voir encore fig. 1512]. E. SAGLIO.


Fig. 4448.

LIBELLA. — Nom par lequel on désignait entre l'an 269 et l'an 217 av. J.-C. une quantité d'argent, 1/10 du poids du denier, laquelle avait la valeur d'un as de bronze [DENARIUS].

Dans les premiers temps byzantins, le nom de *libella* s'appliquait quelquefois au denier de compte de $\frac{1}{5760}$ à $\frac{1}{7200}$ du SOLIDUS d'or [1]. F. LENORMANT.

LIBELLIS (A), Ἐπὶ ταῖς βίβλοις. — L'expression *a libellis* désignait à la fois un des bureaux de la chancellerie impériale et le fonctionnaire placé à la tête de ce bureau.

Il est évident que les nombreux *libelli* que recevait l'empereur et auxquels il donnait suite [LIBELLUS, II] exigeaient une administration considérable. Tant que l'empereur administra la partie de l'empire qui lui était confiée, comme un particulier administre son patrimoine, il y employa ses esclaves ou ses affranchis [1]. Sous Claude, ces employés sont organisés en bureaux ayant leurs attributions distinctes. C'est alors que se crée, avec les bureaux A COGNITIONIBUS et AB EPISTULIS, le bureau A LIBELLIS. Les *a libellis* de Claude sont des affranchis [2] ; il en est de même sous Néron [3], sous Domitien [4] et sous les Flaviens [5]. Peu à peu, l'idée monarchique continuant son évolution, les employés de ces services deviennent des fonctionnaires et les citoyens d'un certain rang ne craignent plus de briguer ces charges autrefois réservées aux esclaves et aux affranchis impériaux [6]. Vitellius

---

1 Cic. *De leg.* III, 17, 38 : *Postea latae sunt (leges) quae tegunt omni ratione suffragium, ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet ; pontes etiam lex Maria fecit angustos.* — 2 Cf. J.-L. Conradi, *De legibus tabellariis*, Leipz. 1756. — 3 Cic. *De lege agr.* II, 8, 21 ; Fest. vo *Sacer mons.* ; Tit. Liv. III, 56, 12. — 4 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. I, p. 123, n. 1. — 5 Cic. *in Verr.* I, 16, 46. — BIBLIOGRAPHIE. Ant. Augustini, *De legibus et senatusconsultis liber*, adjecti legum antiquarum fragmentis cum notis Fulvii Ursini, 1583 ; Ernesti, *Index legums quarum in libris Ciceronis nominatim fit mentio*, 1777 ; Baiter, *Index legum romanarum quarum apud Ciceronem ejusque scholiastas, item apud Livium, Velleium, Gellium nominatim mentio fit* (Orelli, *Onomasticon Tullianum*, p. III, 117-305 ; Pauly, *Real-Encyklopädie*, 1844, vo *Lex* (cet article n'a pas encore paru dans la 2e édition dirigée par Wissowa) ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1859, t. I, p. 14 ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. 1860 ; Hübner, *Jahrbuch des Vereins der Alterthumsfr. im Rheinlande*, 1870, t. XLIX ; Lange, *Röm. Alterthüm.* 3e éd. 1876-1879 ; Heyrovsky, *Ueber die rechtliche Grundlage der leges contractus bei Rechtsgeschäften zwischen dem roemischen Staat und Privaten*, 1881 ; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, 1882-1883 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Histoire de la législation romaine et Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1883-1884 ; E. Ferrini, *Storia delle fonti del diritto romano e della giurisprudenza romana*, 1885 ; Karlowa, *Roem. Rechtsgeschichte*, t. I, 1885 ; t. II, 1892 ; Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 4e éd. 1886 ; Padeletti-Cogliolo, *Storia del diritto romano*, 2e éd. 1886 ; Luiggi Gaddi, *Cronologia delle leggi comiziali romane* dans *Manuale delle fonti del diritto romano* di P. Coglolio, 1886, parte II, p. 516 ; Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, 3e éd. 1887 ; P. Krüger, *Geschichte der Literatur und der Quellen der roem. Rechts*, 1888 ; Willems, *Le droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien*, 5e éd. 1888 ; Bruns, *Geschichte und Quellen des roemischen Rechts* dans Holtzendorff, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft in systematischer Bearbeitung*, 5e éd. 1889 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 1891 ; Landucci, *Storia del diritto romano dalle origini fino a Giustiniano*, 2e éd. 1894 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. 1898 ; Moritz Voigt, *Roemische Rechtsgeschichte*, t. I, 1892 ; t. II, 1899.

LIBELLA. 1 Du Cange, *Gloss. med. et inf. latin.* s. v. *livellum* et *livelare*. — 2 Pline (*Hist. nat.* VII, 57) en attribue l'invention au premier Théodore de Samos sans fondement sérieux. — 3 Lucret. IV, 515 ; Vitruv. I, 66 ; VII, 1, 3, 4 et 5 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 51 et 63 ; Varr. *R. rust.* I, 66 ; Colum. III, 13, 12 : *libella fabrilis*. — 4 Plat. *Phileb.* p. 568 ; Plut. *Praec. ger. reip.* 6 ; Hesych. *s. v.* ; Inscr. de Lébadée, Koumanoudis, *Athenaion*, 1875, p. 369 et s. ; Fabricius, *De archit. graeca Comment. epigraph.* Berl. 1881. — 5 Hesych. *s. v.* σταφύλη ; Schol. Ven. ad Hom. *Il.* 765 ; Schol. Arist. *Ran.* 800 ; Callim. ap. *Etym. M.* — 6 De Rossi, p. 188, n. 433. — 7 *Congrès archéol. de France*, Aix, 1866, p. 246, 257. Voir encore Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XXIII ; Perret, *Catacombes*, I, pl. XXXI, XLVII, LXXIII ; O. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste*, II, p. 236 ; III, p. 91.

LIBELLA. 1 Cod. Theodos. IX, 3, 7 ; cf. Mommsen, *Geschichte des roemischen Münzwesens*, p. 807.

LIBELLIS. 1 Sous Tibère, un affranchi est *acceptor a subscriptionibus* ; on sait que la *subscriptio* était la réponse au *libellus* (LIBELLUS, II, RESCRIPTUM). — 2 Senec. *Consol. ad Polyb.* XXVI ; Zonar. XI, 9 ; le *a libellis* Callistus mentionné par Zonaras est le même dont Josèphe dit la richesse et l'influence, *Ant. Jud.* XIX, 1 : 100, s. fin. — 3 Dio, LXI, V ; Suet. *Nero*, XLIX. — 4 Dio, LXVII, 15 ; Suet. *Domit.* XIV. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 8614. — 6 Cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf d. Geb. der roem. Verwaltungsgeschichte*, p. 203 et s. ; Mispoulet. *Les instit. politiques des Rom.* t. I, p. 279, n. 1 ; p. 292.

commence à recruter une partie de ce personnel parmi les chevaliers[1]. Domitien tient la balance à peu près égale entre affranchis et chevaliers[2]; enfin, au temps d'Hadrien, la réforme est complète[3], et les hautes fonctions de la bureaucratie impériale sont occupées par des personnages importants de l'ordre équestre, sous cet empereur[4] et sous ses successeurs[5].

A la fin du III[e] siècle, les différents bureaux de la chancellerie sont placés, chacun, sous la direction d'un *magister*[6]. Quoique nous n'ayons pas de texte qui nous l'indique pour cette époque, nous pouvons croire que le bureau *a libellis* suivit le sort commun.

Un texte épigraphique, non daté, mentionne un *magister a libellis* qui fut aussi *magister a censibus*[7]. Une inscription de l'an 376 nous fait connaître un *magister libellorum et cognitionum sacrarum*[8]; ce qui prouve que, à cette époque, il y avait eu fusion entre les bureaux *a libellis* et A COGNITIONIBUS. Ce fait est d'ailleurs confirmé par la *Notitia* d'Orient[9] et d'Occident[10] où on lit : *magister libellorum cognitiones et preces tractat*[11], et par le Digeste : *magister scrinii libellorum sacrarumque cognitionum*[12].

Mais, à cette même époque, le bureau *a memoria*, qui apparait pour la première fois sous Caracalla, a pris une grande importance, et a attiré à lui les affaires du bureau *a libellis* et *a cognitionibus*, dont le *magister* ne semble plus travailler que pour le compte du *magister memoriae*[13] [A MEMORIA].

Comme employés inférieurs du bureau *a libellis*, nous voyons, aux différentes époques, un *adjutor a libellis* sous Marc Aurèle[14], un *proximus a libellis* sous Caracalla et Géta[15] et plus tard[16], tous affranchis; deux esclaves exerçant les fonctions, l'un de *custos a libellis*[17], l'autre de *scriniarius a libellis*[18], et des scribes désignés par le terme général de *libellenses*[19], sous lequel étaient sans doute compris des employés de rangs divers.

On devine facilement la somme considérable de travail qui se faisait dans ces bureaux. Il fallait examiner et classer les innombrables *libelli* adressés à l'empereur[20]. Mais là ne devaient pas se borner les attributions de ce bureau. Beaucoup de *libelli* soulevaient des questions délicates, relatives aux impôts, au cens, au droit public et privé, etc., et les réponses devaient souvent avoir force de loi et entrer, à ce titre, dans les recueils [LIBELLUS, II]. Il est évident que l'empereur ne pouvait pas avoir la science universelle; des financiers éminents, des jurisconsultes devaient étudier les questions, et, au *libellus*, joindre un rapport. C'est pour ce motif que nous voyons un *magister a censibus* devenir *magister a libellis*[21], des jurisconsultes comme Papinien[22] et Ulpien[23] exercer les fonctions de *a libellis*. C'est bien d'ailleurs ce genre de travail qu'indiquent les expressions suivantes appliquées par les auteurs aux *a libellis* : *libellos agere*[24]; *libellis respondere*[25]. HENRY THÉDENAT.

LIBELLUS. — I. En droit civil : 1° *Libellus*[1], *libellus accusatorius*[2], *libellus accusatoris*[3], *libellus inscriptionum*[4], ou *inscriptionis*[5], *libellus conventionis*[6], *libellus criminum*[7]. Tous ces noms désignaient un écrit dont le dépôt entre les mains du magistrat compétent introduisait, en vertu de la loi *Julia Judiciorum*[8], une action judiciaire.

Ulpien, à propos d'une plainte en adultère, nous a laissé la formule d'un de ces *libelli*. Il fallait indiquer l'année, le jour du dépôt; le nom du magistrat auquel devait être remis le *libellus*, la loi sur laquelle s'appuyaient les poursuites, le lieu, le jour, l'heure, les circonstances du délit. Enfin la signature du plaignant était requise, ou, s'il ne savait pas écrire, celle d'un autre. Tout *libellus* irrégulièrement rédigé entraînait la nullité de la plainte, qui, toutefois, pouvait être reprise[9].

Une constitution de Valentinien interdisait au magistrat de recevoir un *libellus* en secret et en dehors du temps et du lieu où il exerçait sa charge[10].

L'action introduite par le dépôt du *libellus* suivait la procédure ordinaire qui varia aux différentes époques [ACTIO, ORDO JUDICIORUM].

2° *Libellus appellationis*. — Document par lequel celui qui avait perdu un procès devait, dans un délai de deux ou trois jours, signifier, si telle était son intention, qu'il en appelait[11].

3° *Libellus dimissorius*. — Le plaideur qui en appelait devait, dans un délai de cinq jours, se faire délivrer, par le magistrat dont il n'acceptait pas le jugement, des lettres de renvoi au juge d'appel. Ces lettres, que l'on appelait *apostoli* et *libelli dimissorii*[12], étaient remises au nouveau juge qui se trouvait ainsi saisi de l'affaire, et procédait d'après les règles de la COGNITIO[13].

4° *Libellus contradictorius*[14], *refutatorius*[15]. — Réponse au *libellus* déposé par la partie adverse.

Au temps du Bas-Empire, le *libellus refutatorius* était aussi un mémoire que le premier juge adressait à l'empereur pour défendre son jugement frappé d'appel[16].

5° *Libelli contestarii*. — Demande de dispense d'une tutèle [EXCUSATIO][17]. Un texte de droit nous a conservé la formule de ces *libelli*[18].

Les particuliers chargeaient les hommes de loi, à qui leurs fonctions n'interdisaient pas ce travail, de préparer les *libelli* qu'ils avaient à déposer[19].

II. *Libellus*, *preces*, *supplicatio*. — Placet, supplique adressée à l'empereur. Ces suppliques avaient les causes les plus diverses : appel à la générosité ou à la protection impériales[20]; transfert d'une action judiciaire au tribunal

[1] Tacit. *Hist.* I, 58. — [2] Suet. *Domit.* VII. — [3] Spart. *Hadrian*, XXII : cf. Mommsen, *Staatsrecht*, p. 809, n. 3; Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, p. 362, 115; Id. *Le conseil des empereurs*, p. 362, s. — [4] Orelli-Henzen, n° 6947; *Corp. inscr. lat.* XII, 1808. — [5] *Corp. inscr. gr.* 5895; *Dig.* XX, 5, 12; Spart. *Pesc. Niger*, VII; *Corp. inscr. lat.* VI, 1628. — [6] Eumen. *Pro instaur. schol.* V. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 1628. — [8] *Corp. inscr. lat.* VI, 510. — [9] Or. c. XVII, éd. Boecking, t. I, p. 50. — [10] *Occ.* c. XVI, t. II, p. 60. — [11] On sait que *preces* est synonyme de *libellus* [LIBELLUS, II]. — [12] *De confirm. Dig.* IX. — [13] *Cod. Theod.* I, 8, 2; *Cod. Just.* I, 30, 1; cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 210, s.; Mispoulet, *Les institutions*, t. I, p. 281. — [14] *Corp. inscr. lat.* VI, 8615. — [15] *Ibid.* 180. — [16] Amm. Marc. XXII, 9, 16. — [17] *Corp. inscr. lat.* VI, 8616. — [18] *Ibid.* 8617. — [19] *Cod. Just.* III, 24, 3; VII, 62, 32, 4 *a*; XII, 19, 14, 1. — [20] Senec. *Consol. ad Polyb.* XXVI. — [21] *Corp. inscr. lat.* VI, 1628. — [22] *Dig.* XX, 5, 12. — [23] Spartian. *Pesc. Niger*, VII. — [24] *Dig. l. l.* — [25] Amm. Marc. XX, 9. 8.

LIBELLUS. [1] *Codex Just.* IX, 2, 8; *Dig.* XLVII, 2, 73; Juv. VI, 244; Quintil. *Inst. or.* XII, 8, 5; Plin. *Epist.* I, 10, 9; VII, 27, 14; Apul. *De mag.* II, LVII, LIX, CII. — [2] *Dig.* XLVIII, 5, 18, 1; 30, 9. — [3] Tac. *Ann.* III, 44; S. Ambros. *De obit. Valent.* — [4] *Dig.* XLVIII, 5, 2, 8. — [5] *Ibid.* XLVIII, 2, 3. — [6] *Instit.* IV, 6. 24. — [7] S. Augustin. *Epist.* XCIII (XLVIII), 13. — [8] Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, II, p. 523. — [9] *Dig.* XLVIII, 2, 3. — [10] *Cod. Theod.* I, 7, 8. — [11] *Dig.* XLIX, 1, 5, 4; cf. *Ibid.* 1, 4. — [12] *Ibid.* XLIX, 6; Paul. *Sent.* V, 34. — [13] Cf. Mispoulet, *Op. l.* t. II, p. 523. — [14] *Cod. Theod.* II, 14, 11, et Comment. ad I. — [15] *Cod. Just.* VII, 68, 19 : *refutatoriae litterae*; cf. *Comment. ad cod. Theod. L. l.* — [16] Cf. Mispoulet, *O. l.* II, p. 504. — [17] *Fragm. vat.* 156, 167. — [18] *Ibid.* 166. — [19] *Dig.* XLVIII, 19, 9, 1 et s.; Quintil. *Inst. or.* XII, 8. 5. — [20] *Queruli libelli*, Mart. VIII, 82. 1; *Supplices libelli*, id. VIII, 31, 3; XI, 1; Quintil. *Inst. or.* VI, 3. 59; Juv. XIV, 193 : Suet. *Caes.* LXXXI; *August.* L.; Lamprid. *Commod.* XIII.

de l'empereur[1] [COGNITIO *extraordinaria*], demande en réhabilitation[2]; quelquefois c'était une cité entière qui réclamait un dégrèvement d'impôt[3], une revision des rôles du cens[4], l'immunité[5], la conservation de quelque privilège[6], ou décrétait une adresse à l'empereur[7]; souvent, par un *libellus*, on demandait à l'empereur, comme on l'aurait fait à un homme de loi, une consultation juridique[8]. Avec l'aide des bureaux spéciaux de la chancellerie [A COGNITIONIBUS, AB EPISTULIS, A LIBELLIS, SCRINIUM], l'empereur donnait à ces *libelli* divers la suite qu'ils comportaient. Les hauts fonctionnaires étaient avisés par une lettre, *epistola*, les particuliers par un RESCRIPTUM, c'est-à-dire par une simple *adnotatio* ou *subscriptio* écrite sur le *libellus* lui-même[9], *libellus rescriptus*. Quand la réponse impériale faisait loi, elle était exposée sous les portiques des thermes de Trajan à Rome. Il existait, au moins au temps de Gordien III, un recueil des rescrits impériaux intitulé : *liber libellorum rescriptorum*[10].

III. *Libellus famosus*, *carmen famosum*. — Ces noms désignaient les libelles, pamphlets, satires, épigrammes, chansons propres à nuire à l'honneur ou à la réputation des citoyens[11].

De bonne heure la loi s'est préoccupée de réprimer ce genre d'attentat, et la loi des Douze Tables n'édictait rien moins que la peine capitale contre les auteurs de ces écrits[12]. Sylla renouvela la législation par le *crimen majestatis*[13]. Mais cette répression tomba sans doute très rapidement en désuétude, car Tacite[14] dit qu'Auguste, le premier, punit les auteurs de ces *libelli*. En effet, cet empereur, dédaignant d'abord les *libelli famosi* répandus à profusion dans le sénat contre lui-même[15], crut plus tard qu'il était nécessaire de protéger, contre les indécentes diffamations de Cassius Severus et de ses semblables, des hommes et des femmes du rang le plus illustre[16]. Il fit donc rechercher ces livres pour les brûler, et leurs auteurs, interdits de l'eau et du feu, furent condamnés à être déportés dans des îles éloignées du continent d'au moins 500 milles[17]; Tibère maintint la même législation[18]. Paul prononce encore la relégation dans une île[19], Ulpien déclare le diffamateur *intestabilis*[20]. Plus tard, quiconque trouve un *libellus famosus* doit le brûler[21]; Constantin ordonne que l'auteur du *libellus*, quand même il démontrerait la vérité du fait, soit puni pour avoir préféré la diffamation à l'accusation[22]. Revenant à la sévérité de la loi des Douze Tables, Valentinien et Valens rétablissent la peine capitale[23]. Celui qui, ayant trouvé un *libellus*, au lieu de le brûler, le fait connaître, est puni comme l'auteur, d'après un édit de Valentinien, Théodose et Arcadius[24]. En justice, le *libellus famosus* ne devait avoir aucune autorité[25].

IV. *Affiche.* — 1° Affiche de vente que l'on apposait sur les biens des proscrits ou des débiteurs insolvables[26].

2° Placards séditieux[27].

3° Annonces et programmes, destinés à être affichés ou distribués, d'une séance de lecture[28], de jeux, de combats de gladiateurs, *libellus munerarius*[29], *libellus gladiatorum*[30]. Ces programmes donnaient le détail du jeu et les noms des gladiateurs qui devaient être engagés dans le combat[31].

4° Celui qui trouvait un objet de valeur était contraint, sous peine d'encourir l'accusation de vol, à annoncer par une affiche ou *libellus* qu'il tenait cet objet à la disposition du propriétaire. Ulpien, qui nous a transmis cette loi, ajoute que le détenteur peut demander une récompense (εὕρετρα) sans commettre un vol, mais non sans manquer à la délicatesse[32].

De leur côté, ceux qui avaient perdu un objet précieux faisaient placarder des affiches promettant récompense à qui rapporterait l'objet à l'adresse indiquée[33]. Quoiqu'aucun texte ne l'indique, il est certain que, comme les précédentes, ces affiches s'appelaient *libelli*.

Souvent, afin d'attirer l'attention, on écrivait ces affiches en gros caractères[34].

V. Nous énumérerons rapidement quelques autres sens du mot *libellus*.

1° Communication écrite du prince au sénat ou même à des particuliers[35].

2° Ordres écrits d'un commandant d'armée, en campagne[36].

3° Assignation pour comparaître en justice[37].

4° Dénonciation écrite. César négligea de lire celle qui lui dévoilait le complot tramé contre lui[38]. Caligula, après avoir dit qu'il avait brûlé toutes les dénonciations, en usa cependant pour faire des poursuites[39].

5° Mémoire, exposé de situation, état, rapport[40].

6° Carnet de notes où l'on inscrit les choses à retenir ou à faire[41].

7° Dossier d'avocat, papiers d'affaires[42].

8° Livret. Les frères Arvales recevaient, au moment utile, un *libellus* sur lequel était écrit leur chant traditionnel[43].

9° Attestation[44]. En temps de persécution, des chrétiens qui ne se sentaient pas le courage d'affronter le martyre, obtenaient quelquefois d'un magistrat la fausse attestation qu'ils avaient sacrifié. De là le nom de *libellatici* qui leur fut donné[45].

10° Livres de compte du trésor[46].

11° Lettre privée[47].

12° Petit volume, opuscule[48].

13° Traité scientifique ou autre[49].

14° Livre frivole, léger[50], *jocularis libellus*[51]; *libellus ineptiarum*, *jocorum*[52].

1 *Dig.* XLVI, 8, 21 ; XLIX, 5, 4; *Cod. Just.* I, 20 ; Plin. *Epist.* VI, 31 ; Tac. *Ann.* III, 44 ; *Cod. Theod.* I, 2, 8. — 2 Plin. *Epist.* X, 66, 3. — 3 Tac. *Ann.* II, 42. — 4 *Dig.* L, 15, 4, 10. — 5 *Dig.* L, 15, 3. — 6 Plin. *Epist.* X, 56. — 7 *Corp. inscr. lat.* III, n° 1421, l. 45, p. 278. — 8 *Mosaïc. leg. vet. collat.* III, 3, 5 ; Capitol. *Macrin.* XIII. — 9 Mispoulet, *Les institutions*, II, p. 443 ; P. Krueger, *Geschichte der Quellen und Litter. des roem. Rechts*, p. 94 et s. ; trad. M. Brissaud, p. 127. — 10 Voir le décret de Skatoparen, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. XII, 1892, roman. Abtheil. p. 245. — 11 Paul. *Sent.* V, 4, 1 et 15 ; Gai. *Inst.* III, 220 ; Arnob. *Adv. Gent.* IV, 34. — 12 Cic. *De rep.* IV, 12 ; *Tuscul.* IV, 2 ; S. August. *De civ. Dei*, II, 9 ; Bruns, *Fontes jur. roman.* (4e édit.), p. 26, t *b*. — 13 Cic. *Ad. fam.* III, 11. — 14 Tac. *Ann.* I, 72. — 15 Suet. *Aug.* LV. — 16 Id. *Ibid.* ; cf. Horat. *Sat.* II, 1, 81-83 ; *Epist.* II, 1, 152. — 17 Dio, LVII, 27. — 18 Tac. *Ann.* I, 72 ; cf. Suet. *Tib.* LXVI. — 19 Paul. *Sent.* V, 4, 15-17. — 20 *Dig.* XLVII, 10, 5, 9. — 21 *Cod. Theod.* IX, 34, 5. — 22 *Cod. Theod.* IX, 34, 1. — 23 *Cod. Just.* IX, 36, 2. — 24 *Cod. Theod.* IX, 34, 7, 9. — 25 *Ibid.* IX, 34, 2 et 3. — 26 Cic. *Pro Quint.* XV, XIX ; Senec. *De benef.* IV, 12 ; cf. Rein, *Röm. Privatrecht*, p. 499. — 27 Suet. *Caes.* LXXX ; *Tiber.* 56. — 28 Tac. *Dial. de orat.* IX. — 29 Trebell. Poll. *Claud.* V. — 30 Cic. *Phil.* II, 38. — 31 Trebell. Poll. *L. l.* — 32 *Dig.* XLII, 2, 43. — 33 Propert. III, 23, 21-24. — 34 Plaut. *Rudens*, V, 2, 7. — 35 Suet. *Caes.* LVI ; *August.* LXXXIV. — 36 Suet. *Tib.* XVIII. — 37 Plaut. *Curcul.* I, 5-6. — 38 Suet. *Caes.* LXXXI ; Vell. Pat. II, 57, 2. — 39 Suet. *Calig.* XXX. — 40 Cic. *Ad Att.* VI, 1, 2 et 5 ; S. Augustin. *De civ. Dei*, VIII, 20. — 41 Cic. *Phil.* I, 8 ; *Ad fam.* XI, 11 ; Suet. *Calig.* XLIX. — 42 Cic. *Pro Cluent.* LXIX ; Horat. *Satir.* I, 4, 66 ; Quintil. *Inst. Or.* VI, 2, 5 ; Juv. VII, 107 ; Mart. V, 51, 1. — 43 *Corp. inscr. lat.* VI, p. 569, n° 2104, l. 32. — 44 *Dig.* XLIX, 4, 4. — 45 S. Cyprian. *Epist. ad Anton.* X, 3, 13, 14, p. 764, 780, 781. — 46 Flor. IV, 12, 44. — 47 Plaut. *Pseudol.* II, 4, 16 ; Ovid. *Heroïd.* XI, 2 ; XVII, 143. — 48 Ovid. *Art. am.* III, 206 ; Mart. X, 1, 2. — 49 Cic. *De Orat.* I, 21 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 25, 1 ; Quintil, II, 13, 5 ; Suet. *Domit.* XVIII. — 50 Liv. XXIX, 19 ; Mart. V, 16, 9 ; III, 86, 1 ; XI, 15, 3. — 51 Quintil. *Inst. Or.* VIII, 6, 73. — 52 Suet. *Grammat.* XXI.

15° Partie d'un ouvrage, ce que nous appelons un livre[1].

16° Enfin, par extension, on a donné à une librairie (*taberna libraria*) le nom de *libellus*[2]. Henry Thédenat.

LIBER, Βύϐλος[1] et βίϐλος, βιϐλίον, livre.

1° *Période archaïque.* — Les Égyptiens ont connu, dès l'antiquité la plus reculée, l'art de fabriquer des feuillets de papyrus et de les rassembler pour en former des livres; il était certainement parmi eux d'une pratique courante plus de trois mille ans av. J.-C.[2]. Pourtant les Grecs n'ont profité qu'assez tard de cette invention étrangère. Comme beaucoup d'autres peuples, ils ont commencé par écrire sur des matériaux lourds et épais; dans les premiers siècles de leur histoire, ils ne se servaient guère de l'écriture que pour assurer la conservation des documents nécessaires à la vie publique ou privée; les ouvrages littéraires se transmettaient surtout par la tradition orale: les poèmes d'Hésiode, par exemple, ont été d'abord gravés sur des tables de plomb, qui ne pouvaient circuler de main en main[3]. Les Doriens, il est vrai, employèrent de très bonne heure des peaux de chèvre et de mouton[4]; mais, en général, on dut surtout faire usage de tablettes de bois enduites de cire (πίνακες, σανίδες, δέλτοι), que l'on réunissait en nombre variable par une ficelle ou par une courroie [PUGILLARES, TABULA]. Parmi les matériaux primitifs de l'écriture, on cite encore les feuilles de palmier et les écorces de certains arbres[5]; ce témoignage s'applique également bien aux premiers siècles de Rome, puisque le mot même qui désigne le livre (*liber*) a d'abord eu le sens d'écorce[6]. On fit, pour recueillir les actes publics, des rouleaux de feuilles de plomb[7]. Enfin, on écrivit sur des bandes de toile[8]; c'est ainsi que furent formés ces *libri lintei* de l'ancienne Rome, que l'on conservait au Capitole dans le temple de Moneta, et où on avait tracé, année par année, la liste des magistrats[9]; tels étaient encore les livres sibyllins [LIBRI][10]. Les Samnites, et d'autres peuples d'Italie, pratiquèrent ce procédé pour conserver le souvenir de leurs antiquités civiles et religieuses[11].

2° *Le livre de papyrus.* — Ce fut, à ce qu'il semble, l'apparition de la littérature en prose qui rendit nécessaire, au commencement du VIe siècle av. J.-C., l'emploi d'une autre matière. Les ouvrages des premiers logographes et des premiers philosophes n'étaient pas faits pour être récités, mais pour être lus; à supposer que des rouleaux de peau ou des tablettes de bois aient suffi encore pendant quelque temps à ces écrivains, il est clair qu'on a dû bientôt sentir quels avantages présentait le papyrus. En tout cas, cette marchandise importée d'Égypte était certainement répandue dans les pays grecs, au moins au commencement du Ve siècle. La fibre (βίϐλος) du papyrus (πάπυρος), transformée en papier (χάρτης, *charta*), devint à partir de ce moment, la matière la plus généralement usitée pour les besoins de la littérature[12], quoique jusqu'au bout les Romains, aussi bien que les Grecs, aient continué à la tirer de l'Égypte. Après la fondation d'Alexandrie, la fabrication du papyrus, centralisée dans cette ville, fut pour l'Égypte une source de richesse[13]. On trouvera à l'article PAPYRUS tout ce qui concerne la préparation et la vente de cette sorte de papier.

La forme ordinaire du livre de papyrus était le rouleau (τόμος, κύλινδρος[14], *volumen*). Les papetiers vendaient des feuilles séparées (σελίδες, *paginae*, *plagulae*, *schedae*), dont les dimensions variaient suivant les prix [PAPYRUS]. Une fois qu'on les avait recouvertes d'écriture, on les mettait bout à bout, en collant légèrement la marge gauche de chaque nouvelle feuille à la marge droite de la précédente; faire cette opération se disait κολλᾶν, διακολλᾶν, *glutinare, adglutinare, conglutinare*[15]; la feuille collée s'appelait κόλλημα[16], la première du rouleau πρωτόκολλον[17], la dernière ἐσχατόκολλον[18]. Naturellement, la grosseur du *volumen* dépendait du total des feuilles qu'on avait ainsi juxtaposées, et par conséquent du bon plaisir de l'auteur ou du copiste. La fantaisie des particuliers, en cette matière, s'exerçait sans limites. Mais on conçoit qu'on dut éprouver de bonne heure la nécessité de fixer de justes proportions aux exemplaires des ouvrages classiques entrés dans le commerce; sinon, ils auraient pesé d'un poids trop lourd sur les bras du lecteur. A l'époque où les grammairiens d'Alexandrie et de Pergame entreprirent de reviser et de cataloguer les chefs-d'œuvre de la littérature grecque, ils cherchèrent à introduire dans l'usage un type courant de *volumen*. Ce type, adopté par les libraires, aurait comporté par rouleau (*scapus*)[19] vingt feuillets seulement, s'il faut en croire Pline l'Ancien: « *Nunquam plures scapo quam vicenae* (*plagulae*)[20] ». Ce chiffre a paru à M. Birt tout à fait invraisemblable, parce que nous connaissons des exemplaires d'auteurs anciens beaucoup plus volumineux, qui cependant n'ont pas pu être exceptionnels; le même savant a proposé de lire *ducenae*, deux cents feuillets; mais on ne saurait admettre un chiffre aussi élevé. Les fabricants dont parle Pline établissaient des rouleaux de papier blanc tout faits (βιϐλία ἄγραφα)[21], non seulement pour les libraires, mais encore pour les auteurs et pour quiconque en avait besoin; même un auteur célèbre n'avait pas toujours de la copie toute prête pour remplir entièrement un seul de ces rouleaux[22]. Il est donc probable que le maximum de vingt feuillets était suffisant pour la moyenne des demandes; ce serait là, sauf erreur, le *modus voluminis*[23]. On était toujours libre d'ajouter ensuite au rouleau maximum du

1 Phaedr. IV, prolog. 14; III, prolog. 1; Ovid. *Trist.* II, 549. — 2 Mart. V, 20, 8; Catul. 55, 3; cf. Poll. IX, 5 (47).

LIBER. 1 L'orthographe βύϐλος est plus ancienne que l'orthographe attique βίϐλος; elle s'est maintenue longtemps dans les îles et en Asie Mineure; l'une et l'autre se rencontrent dans les différents manuscrits d'un même texte et quelquefois elles alternent dans le même manuscrit. De là *bybliotheca* (inscriptions latines). Birt, p. 12, n. 3; Dziatzko dans Pauly-Wissowa, *Real Encycl.* articles *Bibliotheken*, p. 406, et *Byblos*, p. 1103-1104. — 2 Ad. Ermann, *Gesch. Aegyptens.* II, 657; Petrie, *History of Egypt.* I, 81; Kenyon, *Palaeogr.* p. 14; Wilkinson, *Manners and customs*, éd. Birch (1878), III, pl. LX, LXVIII, p. 150; Maspéro, *Hist. de l'Orient*, I, p. 398; *Fondat. Piot*, I, 1, pl. 1; Birt, p. 48. — 3 Paus. IX, 31, 4. — 4 Herodot. V, 58. — 5 Plin. *Hist. nat.* XIII, 69. — 6 Serv. *ad Aen.* XI, 556; Symm. *Epist.* IV, 34; Mart. Cap. II, 136; Cassiod. *Var.* XI, 38, 3; Dio Cass. LXVII, 15, LXXII, 8; Herodian. *Ab excess. div. Marci*, I, 17. — 7 Plin. XIII, 69, 88. — 8 Plin., Symm., Mart. Cap. *l. c.* — 9 Tit. Liv. IV, 7, 12 et 20, 8; VII, 10; XIII, 7, XXIII, 2. — 10 Claud. *De bell. Get.* 232; Symm. *l. c.* — 11 Tit. Liv. X, 38; Fronto, *Ep. ad. Caes.* IV, 4, p. 67, Naber. — 12 Herodot. I, 123, 4; V, 58, 3; *Corp. inscr. att.* I, 324 (an 407); Dziatzko, *Buch*, col. 942-943; Thompson, p. 28; Kenyon, p. 14. — 13 Plin. *Hist. nat.* XIII, 69: « (Chartam) Alexandri Magni victoria *repertam* auctor est M. Varro, condita in Aegypto Alexandria, antea non fuisse chartarum usum. » D'après ce témoignage, l'invention du papyrus serait postérieure à la fondation d'Alexandrie; mais, même en supposant que Varron n'a entendu parler que des pays grecs, ce qui précède suffit à démontrer son erreur. — 14 Aristot. Πολιτ. 'Αθην., τόμ. γ; Diog. Laert. X, 26; Birt, p. 24-25. — 15 Cic. *Ad. Attic.* XVI, 6, 4; Lucian. *Adv. indoct.* 16; Phot. *Bibl.* p. 61 *a*, 8; Ulp. *Dig.* XXXII, 52, 5. — 16 Scott, *Fragm. Herculan.*, Oxford, 1885, n° 1414. — 17 Justinian. *Nov.* 44, 2. — 18 Mart. II, 6, 3. — 19 Sur ce sens du mot, voir Birt, p. 238. — 20 Plin. *Hist. nat.* XIII, 77; Birt, p. 341. — 21 Poll. VII, 211; *Etym. Magn.* p. 260, 41; *libri nondum perscripti*, Ulp. *Dig.* XXXII, 52, 5; Birt, p. 33, 2 et 241. — 22 Mart. I, 16; VII, 81 et 85. — 23 Quintil. V et IX sub fin.; August. *Civ. Dei*, II, IV et V, sub fin. On possède des rouleaux égyptiens où le nombre 20 est inscrit à la fin de chaque vingtième feuillet, Kenyon, p. 18.

commerce autant de feuillets qu'on voulait[1], sauf à ne pas imposer au lecteur un trop lourd fardeau[2].

Les Égyptiens ont eu des rouleaux d'une étendue considérable; ils nous ont laissé un papyrus qui ne mesure pas moins de 43 mètres et demi; M. Birt a calculé qu'il suffirait très bien pour contenir l'*Odyssée* tout entière[3]. Cependant il est douteux que les Grecs, même avant l'époque alexandrine, aient jamais imité cet exemple et enfermé autant de matière dans un seul volume[4]. On incline plutôt à croire que les copistes, dès les premiers temps, répartissaient en deux ou plusieurs volumes tout ouvrage qui dépassait une juste mesure, mais sans faire correspondre la division par volumes aux grandes divisions du sujet, de telle sorte qu'un même ouvrage chevauchait sur deux ou plusieurs volumes et pouvait même y être précédé ou suivi par des ouvrages différents; c'étaient des livres mélangés, συμμιγεῖς βίβλοι (*volumina commixta*). La critique alexandrine mit fin à cette coutume, au moins pour les ouvrages de bibliothèque; dans sa revision de la littérature antérieure, elle fit correspondre une fois pour toutes la division des volumes à la division des matières : un chant d'Homère ou un livre de l'histoire de Thucydide, par exemple, forma désormais un rouleau[5]. Il semble bien, du reste, qu'Aristote avait déjà entrepris cette réforme; car nous savons que chaque livre de ses traités exotériques était précédé d'une préface particulière[6]. La réforme s'imposa à la littérature nouvelle; ces rouleaux simples et sans mélange (ἀμιγεῖς βίβλοι, *volumina simplicia*)[7] furent adoptés communément pour tous les écrits destinés à une grande publicité, et non à l'usage privé. Il arriva même quelquefois, dans les ouvrages de vaste étendue, qu'une seule division occupât deux rouleaux; c'était le cas, par exemple, pour le premier livre de Diodore[8]. D'autre part, on en vint naturellement à mettre le format du volume en rapport avec le genre de l'ouvrage : à la poésie, à la littérature légère, on affecta des rouleaux de dimensions modestes; un livre d'un ouvrage d'histoire formait en moyenne, suivant M. Birt, un rouleau quatre ou cinq fois plus gros qu'un livre d'une épopée[9].

Généralement, on n'écrivait que sur la partie interne du papyrus, c'est-à-dire sur celle où les fibres de la plante étaient disposées horizontalement [PAPYRUS][10]. Ce n'était jamais que par exception que l'on écrivait aussi sur le verso (*inversa charta*)[11]. Ainsi, on abandonnait aux enfants les vieux papiers de rebut déjà noircis au recto; sur l'autre côté, resté vierge, ils faisaient leurs exercices d'écriture et leurs brouillons[12]. Mais il était contraire aux convenances, autant qu'aux habitudes, d'envoyer à un ami, ou de mettre en circulation, un manuscrit opisthographe (ὀπισθόγραφος)[13]. Il est vrai qu'un de nos papyrus les plus précieux, contenant la *Politique des Athéniens* d'Aristote, est opisthographe; l'ouvrage du grand philosophe est écrit sur le verso; quelques années auparavant (78-79 ap. J.-C.), un fermier s'était déjà servi du recto pour écrire ses comptes; mais on s'accorde à admettre que cet exemplaire du traité d'Aristote n'a pas été fait pour la vente[14]. Les lignes d'écriture étaient disposées par colonnes (σελίδες, *paginae*), de telle sorte que chaque feuillet collé (κόλλημα) à l'ensemble du rouleau recevait une colonne, et toutes ces colonnes parallèles, placées à la droite les unes des autres, défilaient successivement sous les yeux du lecteur à partir de la gauche. Seuls les documents officiels de la République romaine furent écrits sans colonnes (*transversa charta*), dans toute la largeur du rouleau[15]. Nous avons des papyrus d'époque byzantine dans lesquels les lignes, toutes perpendiculaires aux longs côtés du rouleau, ne forment, du haut en bas, qu'une seule et même colonne; mais cette disposition n'apparaît jamais dans les papyrus littéraires[16].

Les colonnes étaient parfois numérotées; on inscrivait les numéros dans la marge du haut ou dans celle du bas[17]. Le total était inscrit soit sur le premier, soit sur le dernier feuillet[18]. En pareil cas, le total des colonnes était aussi celui des feuillets; les bords latéraux des feuillets, par lesquels ils étaient collés les uns aux autres, formaient les entre-colonnements. Mais il pouvait arriver que l'on écrivît même sur les bords rapprochés par la colle, ou que l'on fît tenir deux colonnes sur un même feuillet; dans ce cas, le total des feuillets n'étant plus celui des colonnes, on avait soin de les indiquer tous les deux au commencement ou à la fin du volume[19]. Le nombre et la disposition des colonnes restaient identiques dans tous les exemplaires d'une même édition[20], afin que le contrôle du travail des copistes pût toujours se faire d'une manière rapide et sûre. Lorsqu'un certain nombre de lignes (στίχος, *versus*) avait été arrêté pour une colonne, le copiste s'y tenait dans toutes les colonnes du même manuscrit, mais non point cependant d'une manière absolue; nous voyons dans nos papyrus que le nombre des lignes oscille légèrement d'une colonne à l'autre.

Enfin, pour faciliter les comptes des éditeurs, on en vint à instituer une ligne-type, composée d'un nombre invariable de lettres ou de syllabes. Les savants modernes ont cherché à déterminer la *stichométrie* des manuscrits grecs et latins; cette question, qui est du plus haut intérêt pour la critique verbale, paraît aujourd'hui résolue d'une manière satisfaisante. Il était facile d'avoir une commune mesure pour évaluer rapidement le travail du copiste quand il avait à reproduire des vers d'un mètre uniforme, tels par exemple que des hexamètres dactyliques. On convint donc une fois pour toutes que la longueur de la ligne de prose serait ramenée à la longueur de l'hexamètre dactylique, en le considérant comme composé en moyenne de 35 lettres, ou de 16 syllabes[21]. Sur ce principe, le nombre des lignes était

1 Hor. *Sat*. I, 10, 92; *Dig*. XXXII, 52, 5. — 2 C'est tout ce que veulent dire Corn. Nep. *praef*. 8; *Rhet. ad Herenn*. I, 17, II, 31; Mart. II, 1, 3; IV, 89; August. *Civ. Dei*, I, II, sub fin. — 3 Le papyrus Harris; Chabas. *Pap. mag. Harris*, p. 2; Parthey, *Abhandl. d. Berlin. Akad*. 1865, p. 110; Birt, p. 131. — 4 L'opinion de Birt sur ce point. p. 443, est difficilement acceptable. Rohde, *Götting. Gel. Anzeigen*, 1882, p. 1554; Landwehr, dans le *Philologus*, *philolog. Anzeiger* (1884), XIV, 358; Blass, p. 338. — 5 Tzetz. *Prolegom. in Aristoph.*; Schol. ad Plaut. ap. Keil, *Rhein. Mus*. VI, 117; Ritschl, *Op*. I, 206; Susemihl, *Alexandrin. Litt*. I, 335, 33. — 6 Cic. *Ad. Att*. IV, 16, 2. — 7 Tzetz., Schol ad. Plaut. *l. c*. — 8 Diod. I, 41-42; *Rhet. ad Herenn*. I, 17, 27; Cic. *Tusc*. III, 3, 6; Plin. *Epist*. III, 5, 5; autres exemples dans Birt, p. 316. — 9 Isid. *Or*. VI, 12, 1; Rutil. Nam. II, 1; Birt. p. 286-301.
— 10 C'est du moins la règle pour les papyrus littéraires, Kenyon, p. 20.
— 11 Mart. IV, 86, 11. — 12 Hor. *Epist*. I, 20, 17. Notes d'écolier au revers d'un discours d'Hypéride; Babington, Ὑπερίδου λόγος ἐπιτάφιος (1848); Thompson, p. 60; cf. Reuvens, *Lettres*. I, p. 5; III, p. 111. — 13 Mart. VIII, 62; Plin. *Ep*. III, 5, 17; Ulp. *Dig*. XXXVII, 11, 4; Lucian. *Vit. auct*. 9; Mai, *Auct. class*. V (1833), p. 356-361. — 14 Arist. Ἀθην. πολιτ., *facsim*. London (1891), préface et pl. xxii; Kenyon, p. 20. — 15 Suet. *Caes*. 56. — 16 Kenyon, p. 21. — 17 *Hercul. volum*. XI, 1855; *Anthol. Pal*. VII, 594; Polyb. V, 33, 3; Mart. VIII, 44; Juv. VII, 100. — 18 Birt, p. 159. — 19 Scott, *Frag. Hercul*. n. 1414. — 20 Mart. X, I, 3. — 21 Plin, *Ep*. IV, 11; Birt, p. 161; Ch. Graux, *Rev. de phil*. n. s. II (1878), 97-143; Diels, *Hermes*, XVII, 377; Mommsen, *Ibid*. XXI, 142, XXV, 636; Schoene, *Rhein. Mus*. LII, 135. Bibliographie complète dans Blass, p. 340.

noté de cent en cent, ou de cinquante en cinquante, puis le nombre total noté encore, quelquefois par l'auteur lui-même[1]. L'Édit de Dioclétien fixe le prix de la copie à taut par cent lignes, manière de régler les comptes qui devait être usuelle et suppose nécessairement une ligne-type[2].

Une autre division, qui a sans aucun doute une origine ancienne, se rencontre aussi dans quelques manuscrits : c'est celle où chaque phrase, ou membre de phrase (κῶλον) forme un alinéa distinct ; la *colométrie*, probablement issue de la poésie lyrique, a dû être de bonne heure appliquée, pour la commodité de l'enseignement, aux ouvrages destinés à être lus et expliqués à haute voix, notamment aux ouvrages des orateurs ; nous savons que les textes de Démosthène et de Cicéron furent souvent publiés sous cette forme ; de là la tradition passa plus tard dans les exemplaires des livres saints[3].

Au bas de la dernière colonne on inscrivait le titre de l'ouvrage, le nombre des feuillets, des colonnes et des lignes, etc. ; ces indications finales (κολοφών) n'étaient pas utiles seulement pour les copistes et les libraires ; elles servaient aussi à renseigner l'acheteur et à déterminer la valeur marchande de l'exemplaire[4].

A l'aide d'une règle (κανών, *regula*) et d'un petit disque de plomb (μόλιβδος, *plumbus*), on traçait les lignes pour l'écriture et les limites des colonnes[5]. Le titre et les têtes de chapitres étaient écrits à l'encre rouge (*minium*), d'où le nom de *rubrica*, par lequel on les désignait[6]. Quand on voulait effacer l'écriture sur des tablettes de cire [TABULA], on n'avait qu'à gratter (ψᾶν) la surface avec un canif et on récrivait par-dessus ; la tablette était alors πάλιν ψηστή ; c'était un palimpseste (*palimpsestus*). Ce procédé était impossible, ou au moins très difficile, avec le papyrus, matière beaucoup trop fragile et trop mince ; pour effacer l'écriture, à condition qu'elle ne fût pas trop ancienne, on se servait d'une éponge mouillée[7]. Cependant, par une extension du mot usuel, on continua à appeler palimpsestes les papyrus lavés et corrigés, quoiqu'à proprement parler on n'eût pas eu recours au grattage[8].

Pour donner plus de consistance à l'extrémité du rouleau, on fixait le bord de la dernière feuille sur un petit cylindre de bois ou d'os (ὀμφαλός, *umbilicus*)[9] ; dérouler un livre jusqu'à l'ombilic (*devolvere*, *adducere ad umbilicum*), c'était donc le lire jusqu'au bout[10]. Cependant, on ne considérait pas cet appendice comme indispensable ; les papyrus d'Herculanum en sont dépourvus et il n'apparait pas davantage sur les monuments figurés qui représentent des manuscrits ; il est vraisemblable qu'on le réservait pour les exemplaires les plus soignés[11]. Sous l'Empire, on en vint même à fixer le premier feuillet sur un autre ombilic ; mais à plus forte raison ces rouleaux ornés de deux ombilics, l'un au commencement, l'autre à la fin, durent toujours être une exception[12]. Les deux extrémités de l'*umbilicus*, en haut et en bas du rouleau, se terminaient quelquefois par deux « cornes (*cornua*) », c'est-à-dire vraisemblablement par deux boutons ou deux pointes dépassant les bases du rouleau[13]. Ces « cornes » étaient parfois peintes ou dorées[14]. On rognait (*circumcidere*) et on polissait à la pierre ponce (*pumicare*)[15] le haut et le bas (*frontes*, *fastigia*)[16] du volume enroulé et on y passait une couleur, du noir par exemple[17]. C'était aussi, à ce qu'il semble, une pratique assez ordinaire d'enduire les papyrus avec de l'huile de cèdre qui leur donnait une couleur jaune[18] ; cette opération avait pour but d'en éloigner les mites, les vers et autres insectes nuisibles. Le titre était inscrit sur une étiquette de parchemin (σίλλυβος, *index*, *titulus*), qu'on suspendait à une des bases du rouleau[19] ; de cette manière, quand une quantité de rouleaux fermés étaient empilés sur des rayons, ou serrés dans une boîte, on pouvait d'un coup d'œil s'assurer du contenu de chacun d'eux avant de les tirer de leur place. La figure 4449 représente d'après une peinture de Pompéi un manuscrit muni d'une étiquette ovale, qui paraît bien n'être autre chose que le *titulus*[20]. Du reste, cette étiquette pendue extérieurement ne faisait sans doute que répéter le titre tracé sur le premier ou sur le dernier feuillet[21].

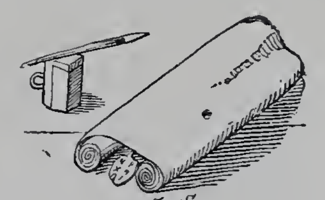


Fig. 4449. — Manuscrit avec son étiquette.

On a retrouvé récemment en Égypte un petit fragment de papyrus, mesurant 0m,028 sur 0m,125, qui a peut-être servi à cet usage ; il provient d'un rouleau ayant contenu les *Mimes féminins* de Sophron, comme l'atteste l'inscription ΣΩΦΡΟΝΟΣ ΜΙΜΟΙ ΓΥΝΑΙΚΕΙΟΙ[22]. Les volumes auxquels on attachait du prix étaient enroulés dans une couverture en peau (διφθέρα, φαινόλης, *membrana*, *paenula*) coloriée en jaune ou en rouge[23] ; une simple feuille de papyrus, restée vierge d'écriture, devait souvent en tenir lieu[24]. Ceux à qui ces précau-

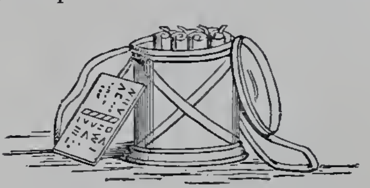


Fig. 4450. — Boîte à manuscrits.

1 Phot. Bibl. p. 120 *b*, 40 Bekker ; Justinian. *De confirm. Dig.* 1 ; Polyb. XXXIX, 19, 8 ; Rohde, *Gött. gel. Anz.* 1882, p. 1557 ; Birt. p. 163, 175 ; Schanz, *Hermes*, XVI (1881), p. 309. — 2 *Corp. inscr. lat*, III, p. 831. — 3 Graux, p. 124 ; Birt, p. 178 ; Châtelain, *Paléogr. des classiques lat.* pl. 44. — 4 Mart. II. 8, 3 ; Mommsen, *Hermes*, XXI. 142 ; XXV, 636 ; Dzialzko, *Buch.* col. 950, 51 ; 959, 55. — 5 *Anthol. Pal.* VI, 295, 62-68 ; Gardthausen, p. 67 ; Wattenbach, p. 215. — 6 Ovid. *Trist.* I, 1, 7. — 7 Mart. IV, 10 ; Suet. *Aug.* 85. — 8 Cat. 22, 5 ; Cic. *ad fam.* VII, 18, 2 ; Plut. *De garrul.* 5, p. 610 D ; *philosophandum esse cum princip.* 4, 6, p. 952 D ; Amm. Marcell. XV, 5, 12 ; Thompson, p. 53 et 75 ; Dzialzko, *Untersuch.* p. 120, n. 3, cite un papyrus palimpseste du musée de Leyde. — 9 Porphyrio ad Hor. *Epod.* 14, 8 ; Mart. II, 6, 10 ; Lucian. *Adv. indoct.* 7 et 16 ; *Merc cond.* 41. — 10 Hor. *Epod.* 14, 8 ; Mart. IV, 89, 1-2 ; Sidon. Apoll. *Ep.* 8, 16 ; *Anthol. gr.* IV, p. 226, n. 517 ; Sen. *Suas.* 6, 27, p. 38, 23, Bursian. — 11 On a trouvé à l'extrémité de quelques-uns de nos papyrus un roseau ou un aggloméral de papyrus, tenant lieu d'umbilicus, Marquardt-Mau, p. 816, n. 4 ; mais ce sont là de très rares exceptions ; Kenyon, p. 23. — 12 *Bini umbilici*, Stat. *Silv.* IV, 9, 7 ; Mart. I, 66, 10 ; III, 2, 7 ; IV, 89 ; V, 6 ; 15 ; VIII, 61. — 13 Tibull. III, 1, 13. Mart. XI, 107 ; Ov. *Trist.* I, 1, 8. — 14 Lucian. *Adv. indoct.* 7 ; *Merc. cond.* 41 ; Tibull, *l. c.* ; Mart. III, 2, 9 ; V, 6, 15. — 15 Isid. *Orig.* VI, 12, 3 ; Lucian. *Adv. indoct.* 16 ; Mart. I, 66, 10 ; 117, 16 ; VIII, 72 ; Cat. I, 22 et 22, 8 ; Ov. *Trist.* I, 1, 11. — 16 Tibull. III, 1, 13 ; Ov. *Trist.* I. 1, 8 ; Mart. I, 66, 10. — 17 Ov. *Trist.* I, 1, 8. — 18 Vitruv. II, 9, 13 ; Ov. *Trist.* I, 1, 7 ; III, 1, 13 ; Mart. III, 2, 7 ; V, 6, 14 ; Lucian. *Adv. indoct.* 16 ; Plin. *Hist. nat.* XIII, 86 ; Pers. I, 42 et Schol. *ad h. l.* ; Hor. *Ars poet.* 331 ; Auson. *Epigr.* 34, 13 ; Mart. Cap. II, 136. — 19 Cic. *ad Att.* IV, 46, 1 et 8 *a*, 2 ; Hesych. *s. v.* ; Mart. III, 2, 11 ; Ov. *Trist.* I, 1, 7 ; Sen. *De tranqu. an.* 9, 6 ; Ov. *Pont.* IV, 13, 7 ; Tibull. III, 1, 12. — 20 *Pitture di Ercolano*, V, p. 375 ; Winckelmann, *Werke*, taf. 3 ; *Museo Borbonico*, I, 12, 2 ; de Jorio, *Guide pour la galerie des peintures*, p. 85, n. 1391 = Helbig, *Wandgem. Campaniens*, n. 1726. — 21 Exemples de l'un et de l'autre d'après nos papyrus dans Dzialzko, *Buch*, col. 959, 7. — 22 Grenfell et Hunt, *Oxyrrhynchus papyri*, t. II, n. CCCI. On en a peut-être un second exemple dans le no CCCLXXXI. — 23 Mart. I, 66, 11 ; III, 2, 10 ; X, 93, 4 ; Ov. *Trist.* I, 1, 5, 9 ; Lucian. *Adv. indoct.* 7 ; *Merc. cond.* 41 ; Tibull. III, 1, 9 ; Cat. 22, 7 (?), discuté dans Birt, p. 67 ; Postgate, *Journ. of philol.* 1888, p. 230, et Dziatzko, *Untersuch.* p. 120. — 24 Comme on le voit dans les rouleaux d'Herculanum, de Jorio, *Officina dei papiri*, p. 20.

tions ne suffisaient pas avaient encore le *manuale* (ἀναλογεῖον), c'est-à-dire un étui en bois[1]. Il est douteux que des courroies ou des cordons fussent passés autour du rouleau pour le tenir fermé. Il est bien question dans Catulle de courroies rouges qui faisaient partie des accessoires d'un *volumen* ; ceux qui n'admettent pas qu'elles servissent à le fermer supposent qu'elles portaient l'étiquette du titre[2]. Il importe en tout cas de remarquer les petits appendices qu'on voit représentés au bout de chaque rouleau sur la figure 4450[3]. Certains ouvrages comportaient un grand nombre de rouleaux; il pouvait y en avoir quarante-huit dans un Homère complet. Pour les empêcher de se disperser, on les liait ensemble en faisceaux (δέσμαι, *fasces*)[4]; ils ne formaient désormais qu'un seul et même recueil (σύνταξις, σύνταγμα, σῶμα, σωμάτιον, *corpus*, *corpusculum*)[5], qu'on ne divisait plus dans la bibliothèque ou dans la CAPSA. Tels sont ceux qui figurent parmi les attributs des *magistri scriniorum* dans la *Notitia dignitatum* (fig. 4451[6]).

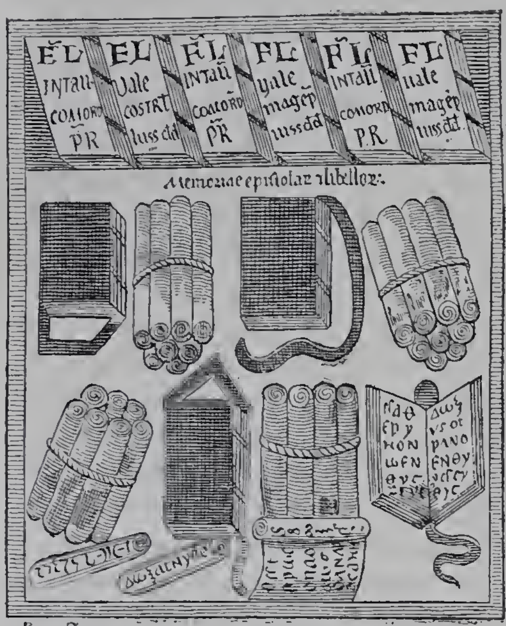


Fig. 4451. — Rouleaux de manuscrits réunis en faisceaux.

Beaucoup d'écrivains et de magistrats ont été représentés par l'art antique tenant un rouleau de papyrus à la main; c'est un des attributs les plus ordinaires des personnages en toge, avocats, patrons de municipes et autres, auxquels on a élevé des statues à l'époque romaine[7]. Souvent aussi on le voit dans la main de Mnémosyne et des Muses, notamment de Clio, de Melpomène et de Calliope[8].

Pour lire un *volumen*, le lecteur le prenait dans la main droite, puis avec la main gauche il tirait l'extrémité gauche de la bande de papyrus et il continuait ainsi en le déroulant (ἀνελίσσειν, ἀνειλεῖν, *evolvere*, *explicare*) au fur et à mesure de droite à gauche[9]. La figure 4452, empruntée à une peinture de Pompéi, montre de la manière la plus nette quelle était l'attitude ordinaire d'une personne occupée à lire[10]. On en pourrait rapprocher un très grand nombre de monuments, dont plusieurs sont reproduits dans d'autres articles de cet ouvrage[11]. Quand on avait fini de lire, il fallait enrouler de nouveau le volume de telle sorte que le commencement se trouvât toujours au-dessus, prêt à être déroulé vers la gauche pour une autre lecture. Cette nécessité avait inspiré un geste qui avait fini par devenir familier à beaucoup de personnes; on emprisonnait le commencement de la bande entre son menton et sa poitrine, et on enroulait à deux mains à partir de la fin en serrant fortement jusqu'à ce qu'on arrivât au bout; il paraît que les vieux livres, qui avaient beaucoup servi, se reconnaissaient à la trace qu'y avait laissée le menton des lecteurs[12].

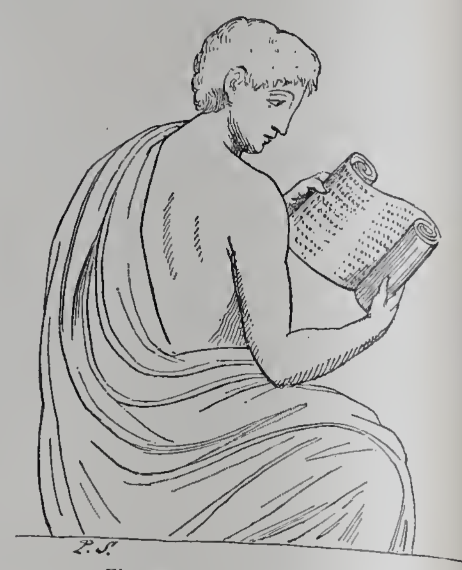


Fig. 4452. — Lecture du manuscrit.

Si la feuille de papyrus a été pliée, c'était surtout quand on s'en servait pour écrire des lettres [EPISTOLA]; nous avons des papyrus qui ont été pliés dans l'antiquité. Mais en réalité la fibre du verso se prêtait mal à recevoir l'écriture; aussi n'y avait-il pas grand avantage, avec cette matière, à abandonner la forme du rouleau pour celle du cahier (*codex*), autrement dit pour celle de nos livres actuels. Il n'est pas probable que l'on ait commencé à former des *codices chartacei* avant le temps de Dioclétien; les fragments de livres de ce genre qui sont parvenus jusqu'à nous datent d'une période comprise entre le IVe et le VIIIe siècle[13].

La collection de papyrus la plus importante par la quantité est celle des rouleaux carbonisés qui ont été retrouvés en 1752 sous la lave d'Herculanum; d'après l'inventaire le plus récent, elle comprend 1805 numéros, dont un très grand nombre réduits à l'état de fragments; on en a déchiffré à peine 350; la bibliothèque devait contenir à peu près 800 rouleaux entiers. Ce sont pour la plupart des ouvrages de philosophie épicurienne d'un intérêt médiocre copiés au temps d'Auguste[14]. Dans ce siècle les tombeaux de l'Égypte nous ont rendu des textes beaucoup plus précieux : les *Odes* de Bacchylide, la *Politique des Athéniens* d'Aristote, les *Mimes* d'Hérondas, pour ne citer que les principaux, comptent parmi les dernières acquisitions de la science. Nos papyrus grecs les plus anciens remontent à peu près au commencement du IIIe siècle av. J.-C.[15]. Nous donnons ci-contre deux spécimens de rouleaux développés, l'un du grand format, l'autre du petit. La figure 4453 reproduit un

1 Mart. XIV, 84 ; Boucherie, *Notices et extraits des mss.* XXIII. 2, p. 447. — 2 *Lora rubra*, Cat. 22, 7 ; Birt, Postgate et Dziatzko, *l. c.* ad h. l. — 3 Peinture de Pompéi, *Mus. Borbon.* I, 12, 3 = Helbig, 1725. Voir aussi la figure de Clio, *Ib.* 859. — 4 Aristot. *Fragm.* 134 Rose = Dion. Hal. *De Isocr.* 18 ; Aul. Gell. IX, 4 ; Petron. 102. — 5 Cic. *ad Att.* XVI, 3, 1 ; *ad Qu.* II, 13 ; Suid. *s. v.* Δίων ὁ Κάσσιος ; Polyb. I, 3, 2 ; Diod. I, 3 ; XIV, 117 ; XV, 95 ; Dig. XXXII, 52 ; Birt, p. 34 et suiv. — 6 *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1890 (LI), p. 231 ; cf. *Not. dign.* Seeck, p. 34, 42, 43, 147, 160, 161. — 7 Nombreux exemples Salom. Reinach, *Répert. de la statuaire gr. et r.* t. I, p. 509 à 515, 546 à 558 ; t. II, p. 609 à 622 ; mais dans ces statues les mains et leurs attributs sont très souvent des restaurations modernes. Voir aussi Visconti (C. L.), *Il sepolcro di Q. Sulpizio Massimo* (1871) la pl. ; *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1899, p. 407, etc. — 8 S. Reinach. *l. c.* t. I, p. 256 à 283 ; t. II, p. 301 à 308 ; *Nécropole de Myrina*, p. 420. — 9 Birt, p. 18. — 10 *Pitt. d'Ercolano*, V, 55. p. 245 = Helbig, *Wandgem.* 1828. — 11 Voy. BIBLIOTHECA, fig. 852 ; CATHEDRA fig. 1255 ; CERES, fig. 1296 ; DECLAMATIO, fig. 2295 à 2297 ; EDUCATIO, fig. 2599, 2600, 2605, 2608, 2609, 2611, 2615 ; IMAGO, fig. 3973. Voir en outre Panofka, *Bilder Ant. Lebens*, IV, 2 ; Gerhard, *Trinkschalen*, pl. 17, 18 ; Helbig, *Wandgem.* 858, 859, 861, 1099, 1157, 1158, 1724, 1829, 1866, 1867, 1868 ; *Ann. dell. Ist.* 1855, tav. 15, 16 et 1856, tav. 20 ; *Mus. Borb.* IX, 34 ; X, 24 ; XI, 47 ; *Soc. archéol. de Bordeaux*, t. XI, p. 89, et t. XIII, pl. 14 ; *Rev. archéol.* 1898, I, pl. V et p. 164, 1900, I, p. 169, etc. — 12 Mart. I, 66, 7 ; X, 93, 6 ; *Anthol. gr.* III, p. 79, n. 50 ; Reuvens, *Lettres*, p. 4. — 13 La liste en est donnée par Dziatzko, *Untersuch.* p. 143 ; cf. Kenyon, p. 24. — 14 Comparetti, *Villa Ercolanese dei Pisoni.* p. 63 (*Atti dell' Accademia dei Lincei, Mem. dell. Classe storica*, t. V, 1880, p. 145). — 15 L'Imprécation d'Artemisia est peut-être de la fin du IVe siècle, *Palaeographical society*, II, pl. 141 ; fragment du *Phédon* de Platon, *Ibid.* pl. 161.

morceau de la *Politique des Athéniens*; le papyrus date de la fin du Ier siècle de notre ère ; dans son ensemble, il se compose de 37 colonnes, ayant en moyenne de 45 à 50 lignes et réparties en quatre rouleaux de longueur inégale ; le plus long mesure 2m,20 et comprend 11 colonnes, le plus court mesure 0m,914 et comprend 6 colonnes. Les quatre rouleaux ont tous également 0m,275 de haut ; on y a reconnu quatre mains différentes [1]. Dans la figure 4454, on voit une partie du papyrus d'Hérondas ; il date à peu près de la même époque que le précédent. A l'origine il formait un rouleau unique de 4m,42 de long ; sa hauteur est de 0m,125 ; il comprend 41 colonnes ; mais il n'est pas complet; il faut y ajouter quelques fragments en mauvais état. La colonne se compose en moyenne de

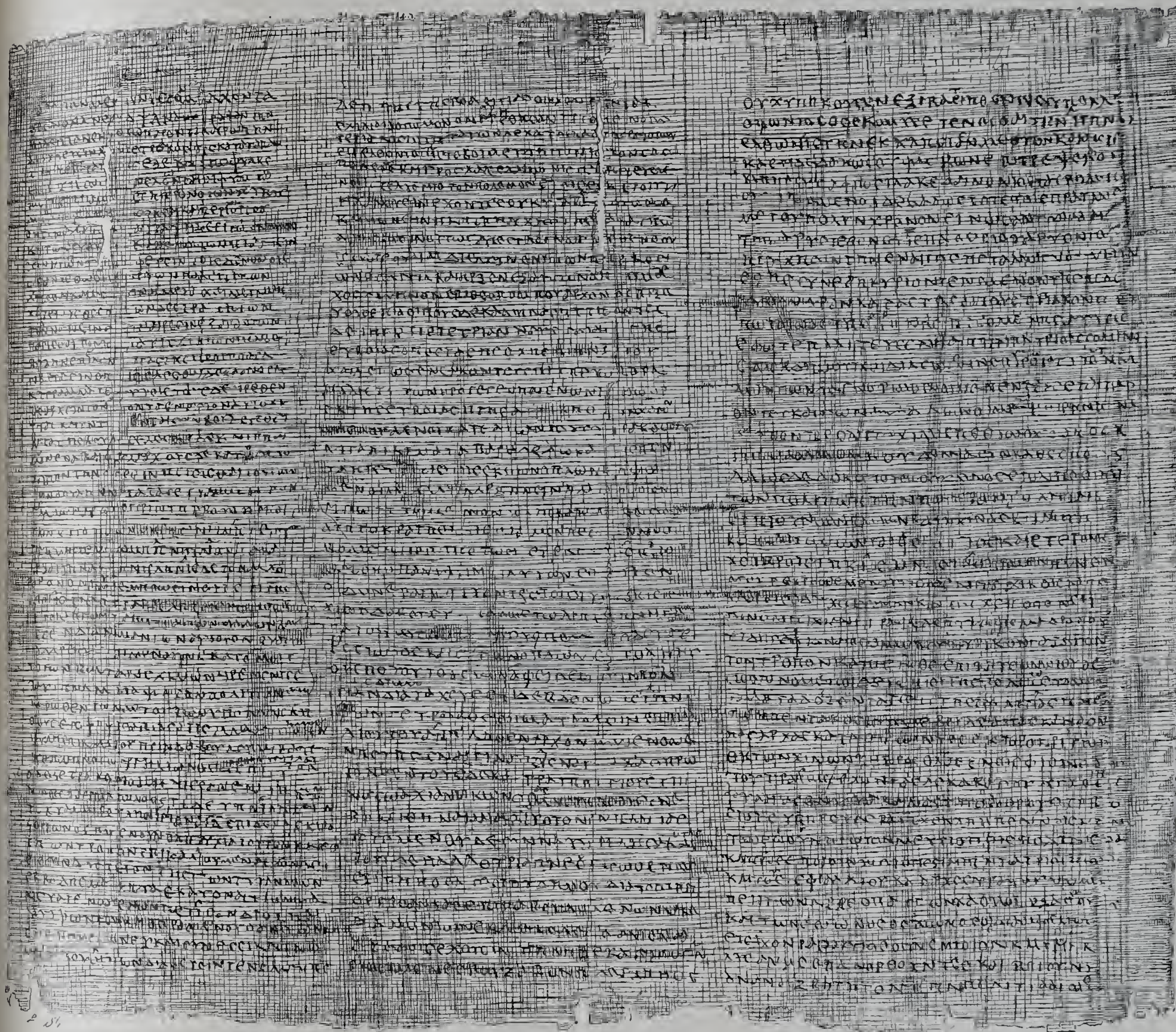


Fig. 4453. — Manuscrit d'Aristote sur papyrus.

18 vers [2]. Les papyrus latins jusqu'ici sont infiniment plus rares que les grecs ; tout ce que nous pouvons citer se borne à quelques pages mutilées : un fragment de poème du temps d'Auguste sur la guerre d'Actium, des lambeaux de discours en prose, des bribes de Virgile, des papiers d'affaires, etc. [3].

[1] Ἀθηναίων πολιτεία, *Aristotle on the constitution of Athens*, facsimile of papyrus CXXXI in the British Museum, Londres, 1891, f°, pl, X, col. 13 à 15. — [2] Herodas, *Mimiambi*, fac-simile of the papyrus in the British Museum, by Kenyon, pl. VIII. col. 14 et 15. Des listes des papyrus grecs littéraires ont été données par Couvreur, *Rev. de philol.* 1896, p. 165, et par Haeberlin, *Centralblatt für Bibliothekwesen*, XIV, 1, 201, 263, 337, 389. 473. La plus récente et la plus complète est celle de Kenyon, *Palaeography of greek papyri*, p. 129 ; il donne aussi, p. 149, une bibliographie générale des papyrus grecs non littéraires. Le plus beau papyrus grec littéraire est celui d'Homère, *Od.* III, 267-278, etc. (Brit. Mus. CCLXXI) ; *Palaeographical society*, II, 182. Voir aussi Gradenwitz, *Einführung in die Papyruskunde*, Leipzig, Hirzel, 1900. On vient de fonder une revue spéciale pour l'étude de ces documents ; Ulrich Wilcken, *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, I (1900), Leipzig, Teubner. — [3] Fragments du poème sur Actium, *Volum. Herculan.* II, p. VII-XXVI ; Zangemeister-Wattenbach, *Palaeogr. lat.*, taf. III (pap. N. 817) ; Arndt-Tangl, *Schrifttafeln*, II, taf. 31 *b*. Fragments de prose (Herculanum), Humphry, *Philosoph. transactions of the royal society*, London (1821), I, p. 191, pl. XIII, XVI, XVII, XVIII *a* ; Zangemeister-Wattenbach, taf. I (pap. N. 1475, fr. 5); taf. II, 1 (pap. N. 1067, fr. 11) et 2 (pap. N. 457, fr. 1). Il y a encore dans le fonds des papyrus d'Herculanum une cinquantaine de fragments latins indéchiffrés et peut-être indéchiffrables : Comparetti, *Villa Ercolanese dei Pisoni*, p. 77. Il faut y ajouter un fragment trouvé à Herculanum en 1870 : *Ibid. Catalogue* de Martini, n° 1806. Vente d'esclave au British Museum, n° 229 (an 166 ap. J.-C.) ; Arndt-Tangl, II, taf. 32. Lettre mettant fin au commandement d'Abinnius (344 ap. J.-C.), Nicole dans la *Rev. de philol.* 1896, p. 46 ; Nicole et Morel, *Archives militaires du Ier siècle*, Genève (1900). De nouveaux fragments latins viennent d'être trouvés récemment en Égypte, parmi lesquels des vers de Virgile, et d'autres que l'on croit d'Ennius : Grenfell et Hunt, *Oxyrrhynchus papyri* (*London office of the Egypt exploration fond*), 1899, t. I, nos XXX-XXXII ; Diels, *Sitz. Ber. der Berlin. Akad.* 7 juillet 1898. La plus grande partie de nos papyrus latins est cataloguée dans Wessely, *Schrifttafeln zur aelteren lat. Palaeographie*, nos 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 44, 49, 50. Voir encore Wilcken, Krebs et Viereck, *Aegypt. Urkunden auf den Königl. Museen zu Berlin, Gr. Urkunden*, II, nos 610, 611, 628.

3° *Le livre de parchemin.* — Tandis qu'Eumène II régnait à Pergame (197-159 av. J.-C.), on trouva dans cette ville un nouveau moyen de préparer les peaux d'animaux pour l'écriture; la rivalité entre les savants d'Alexandrie, protégés par les Ptolémées, et ceux de Pergame, protégés par les Attales, aurait été, suivant Varron, la principale cause de ce perfectionnement; les Ptolémées auraient interdit d'expédier du papyrus à Pergame et les savants de la cour d'Eumène auraient été mis dans la nécessité d'y suppléer par une matière nouvelle; ce serait un épisode de la querelle qui s'éleva notamment entre Aristarque et Cratès de Malles [1]. Cette tradition n'est acceptable qu'en partie. On a déjà vu que l'usage des peaux (διφθέραι) pour l'écriture remontait, en Asie Mineure, à une bien plus haute antiquité [2]. Il est possible cependant qu'on ait trouvé en effet à Pergame, sous Eumène II, un moyen de perfectionner la fabrication et l'emploi de cette matière; autrement on s'expliquerait mal que l'antiquité l'ait appelée d'un nom particulier qui lui est resté, la peau de Pergame, *membrana Pergamena*, le parchemin [3]. On suppose qu'auparavant la peau, comme le papyrus, ne recevait d'écriture que sur un côté; le côté du poil, qui en était la partie externe, restait inemployé; on devait aussi coudre les peaux les unes au

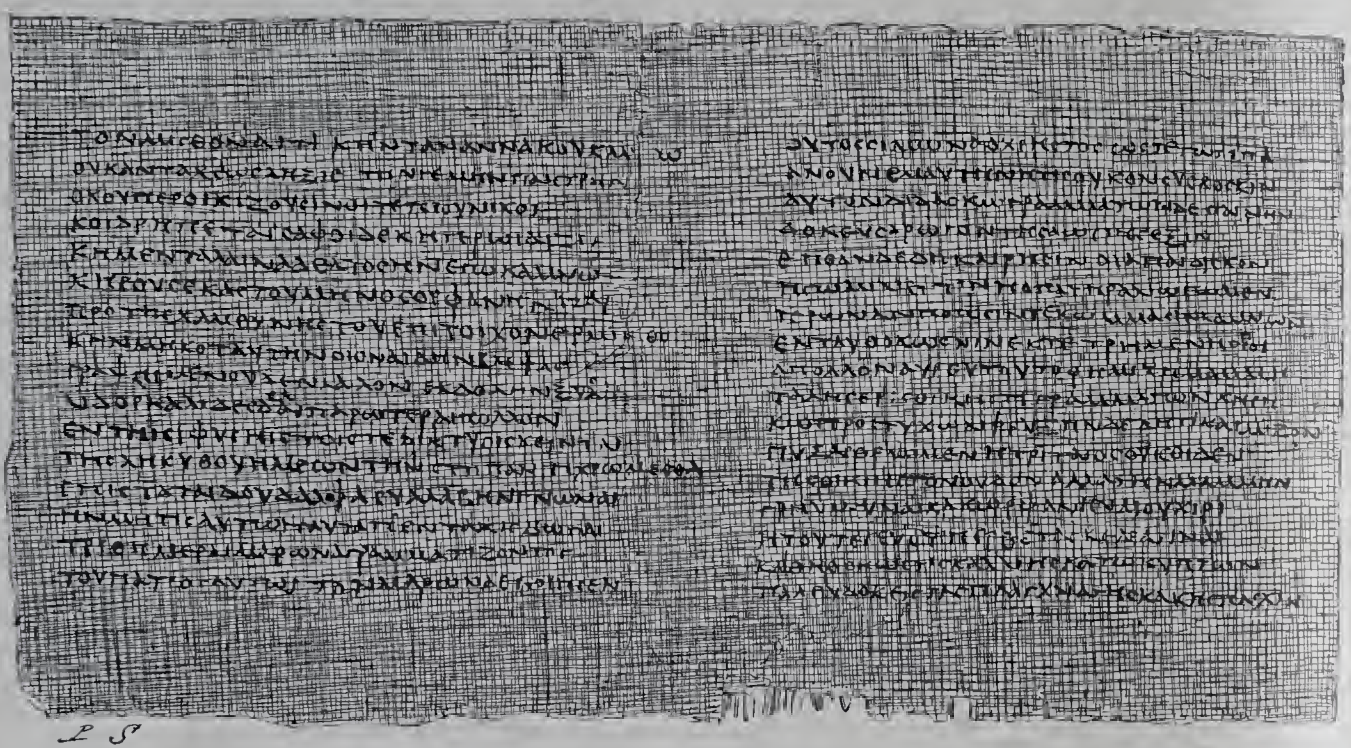


Fig. 4454. — Manuscrit d'Hérondas sur papyrus.

bout des autres et en former des rouleaux. Le progrès aurait consisté à les préparer de telle sorte que l'on pût écrire sur les deux faces, et en former ensuite des cahiers. On y gagnait d'avoir des livres beaucoup plus faciles à manier, où la surface à couvrir d'écriture était, à volume égal, augmentée du double. Il y avait encore un autre avantage: c'est que le parchemin était infiniment plus solide et plus durable que le papyrus; les anciens citent comme une rareté des rouleaux de papyrus vieux de deux ou trois cents ans [4]: nous avons encore des livres de parchemin qui remontent au IVe siècle. Enfin on ne pouvait qu'à grand'peine gratter l'écriture sur le papyrus; le parchemin souffre beaucoup moins d'un travail de correction.

Quand on commença à se servir de la peau de Pergame pour les besoins de la littérature, ce fut évidemment la forme des tablettes enduites de cire [TABULA, DIPTYCHON] que l'on prit pour modèle; les polyptyques de bois couramment employés dans les affaires en guise de calepins ou de registres durent donner la première idée des cahiers de parchemin; de là vient que ceux-ci furent quelquefois appelés *pugillares membranei* quand ils étaient de petit format; les uns et les autres étaient également des *codices* (τεῦχοι). S'il faut en croire la tradition, le parchemin aurait été importé à Rome dès l'époque de l'invention par les soins de Cratès de Malles [5]; on ne peut guère douter en tout cas qu'il y fût en usage au temps de Cicéron [6]. C'est cependant un fait digne de remarque que, malgré sa supériorité sur le papyrus, il ne le remplaça que très lentement dans le commerce de la librairie; on n'a point de témoignages positifs sur des manuscrits de parchemin, contenant des ouvrages classiques, avant le temps de Martial; cet auteur mentionne un Homère, un Virgile, un Cicéron, un Tite Live, un Ovide [7]; encore semble-t-il qu'à cette époque le parchemin fût employé surtout pour les exemplaires de fatigue et pour les brouillons. Le papyrus gardait toujours les préférences de ceux qui voulaient avoir les œuvres des grands écrivains dans des exemplaires soignés. Il en fut ainsi encore pendant assez longtemps. A quelle date le parchemin prit-il le dessus? D'après les recherches les plus récentes et les plus approfondies, il paraît probable que ce changement se produisit à peu près sous Dioclétien. Nous avons encore il est vrai des papyrus du moyen âge; mais

1 Varr. ap. Plin. *Hist. nat.* XIII, 70; Isid. *Orig.* VI, 11, 1; Lydus, p. 11, Bonn; Hieron. *Ep. ad Chromat. Jovin. et Euseb.* (7, 2, Vallars); Boissonade, *Anecd.* I, p. 420; Tzetz. *Chiliad.* XII, 347. — 2 Herodot. V, 58; Ctes. ap. Diod. II, 32, 4. — 3 Cependant *pergamena* dans cette acception ne se trouve pas avant l'*Edict. Dioclet.* (304 p. Chr.), VII, 38; Hieron. *Epist.* VII, 2. — 4 Plin. *Hist. nat.* XIII, 83; Galen. XVIII, 630 K; cf. Dziatzko, *Buch*, col. 944, 38. Il ne faut pas oublier que nos papyrus antiques n'ont été préservés de la destruction que par un ensevelissement d'au moins quinze siècles. — 5 Boissonade, *Anecd.* I, 420. — 6 Cic. *ad Att.* XIII, 24; Plin. *Hist. nat.* VII, 85. — 7 Mart. XIV, 184, 186, 188, 190, 192; cf. XIV, 7; Quintil. X, 3, 31; Hor. *Sat.* II, 3.

d'après un savant qui a spécialement étudié cette catégorie de textes, M. Kenyon, il n'y a point de papyrus grec littéraire qui soit postérieur au III[e] siècle ; tous les papyrus grecs écrits depuis le IV[e] siècle seraient uniquement des papiers d'affaires, des actes administratifs, etc.[1]. Ce qui est certain, c'est que nous avons des livres en parchemin écrits entre le III[e] et le IV[e] siècle et que nous n'en avons pas de plus anciens. L'enquête que l'on peut faire sur les monuments figurés ne contredit pas ces conclusions; au IV[e] siècle, le *codex* y apparaît à côté du rouleau et quelquefois sur le même monument, comme le montre la figure 4455[2] ; à partir du V[e] siècle, il devient plus commun que son rival. En résumé, le succès définitif du parchemin coïncide à peu près avec le triomphe de l'Église ; comme on l'a remarqué, il y a peut-être là plus qu'une simple coïncidence[3] ; cette matière étant plus durable et se prêtant mieux à la formation des recueils de vaste étendue, il est possible que les écrivains ecclésiastiques lui aient volontiers donné la préférence pour la multiplication des livres saints et en général de tous les livres nécessaires à l'enseignement chrétien. Constantin fit exécuter cinquante copies des Écritures sur parchemin pour les églises de Constantinople[4]. Une fois l'exemple donné et l'épreuve faite, on se hâta de transcrire sur parchemin les ouvrages des siècles passés auxquels on voulait assurer une plus longue durée ; ainsi, vers la fin du IV[e] siècle, deux prêtres de Césarée, Acacius et Euzoius, ayant entrepris de renouveler la belle bibliothèque qu'y avait formée saint Pamphile, remplacèrent par des copies sur parchemin tous les livres de papyrus qu'ils trouvèrent en mauvais état[5]. C'est à des restaurations de ce genre, poursuivies surtout du IV[e] au VI[e] siècle, que nous devons ce que le moyen âge a sauvé de la littérature antique. Nous en aurions conservé une bien plus large part si on avait eu plus tôt cette heureuse idée; l'usage du rouleau de papyrus est une des principales causes pour lesquelles les injures du temps se sont exercées d'une manière si capricieuse sur les plus belles œuvres de l'antiquité classique ; c'est que chacune d'elles fut pendant longtemps transmise par morceaux détachés sur une matière très fragile[6]. Les grandes compilations législatives de Théodose et de Justinien ont pris tout de suite la forme de *codices*; il est douteux que ces codes eussent été seulement possibles avec l'ancienne forme du livre[7].

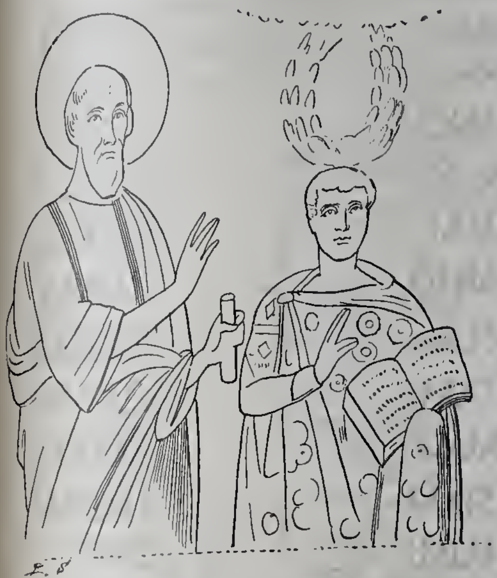


Fig. 4455. — *Volumen* et *Codex*.

Par un abus naturel du langage, le nom de βίβλος, *liber*, qui avait servi pendant des siècles à désigner le livre en *fibre* de papyrus, fut appliqué au livre de parchemin et perdit ainsi tout à fait son sens étymologique.

Ce serait sortir de notre sujet que de descendre trop bas dans l'histoire du livre de parchemin ; mais sans toucher à la paléographie du moyen âge, nous résumerons les notions générales auxquelles conduit l'étude des manuscrits qui remontent aux derniers temps de l'antiquité classique[8]. Quand le parchemin avait reçu du fabricant l'apprêt nécessaire [MEMBRANA] et qu'il avait été coupé en feuilles (χαρτία, φύλλα, *folia*), on les réglait, mais non pas avec le disque de plomb comme le papyrus ; pour cette opération exécutée sur le côté poil, on se servait d'une pointe mousse qui marquait la peau assez profondément pour que sa trace fût aussi visible au revers ; le réglage était donc identique des deux côtés; on traçait par le même procédé les limites des marges à droite et à gauche. Ensuite on prenait quatre feuilles et on les pliait en deux; chacune d'elles devenait alors un *diploma* (δίπλωμα)[9]; les quatre feuilles pliées et assemblées formaient un cahier, *quaternio* (τετράς, τετράδιον), qui comptait par conséquent huit feuillets plus petits appelés *paginae*, comme les feuillets de papyrus dans le rouleau[10]. C'était là le nombre ordinaire ; cependant on a fait aussi des cahiers de cinq feuilles. En assemblant les feuilles d'un même cahier, on les disposait de telle sorte que le côté chair fît toujours face au côté chair et le côté poil au côté poil, soit pour assortir les couleurs, l'une étant plus claire que l'autre, soit pour permettre de vérifier plus facilement que les feuilles se suivaient bien dans l'ordre voulu[11]. Le format le plus usité pour les textes littéraires, si nous en jugeons par les exemplaires conservés, était un grand in-quarto, dans lequel la largeur égalait à peu près la hauteur ; plus un manuscrit se rapproche de la forme carrée, et plus il est voisin des temps antiques. Les colonnes formées par l'écriture étaient souvent, comme dans les papyrus, groupées au nombre de deux[12], de trois et même de quatre par page (fig. 4456), de telle sorte qu'un *codex* ouvert ressemblait beaucoup à une section de *volumen* déroulé. Tous les cahiers étaient numérotés ; on inscrivait le numéro d'ordre dans la marge en tête du premier feuillet, ou plus souvent à la fin du dernier. On a même dû d'assez bonne heure numéroter les feuillets[13], bien qu'il n'y ait pas d'exemple de cet usage dans les manuscrits les plus anciens. Enfin les cahiers étaient cousus ensemble pour former le livre. On fit des exemplaires de luxe avec des parchemins teints en pourpre, sur lesquels le texte était écrit en lettres d'or ou d'argent ; Maximin le Jeune en eut un en sa possession qui contenait les poèmes d'Homère[14] ;

[1] Kenyon, *Pal.* p. 112, *The transition to velum*, et p. 114. Ce point est contesté. Si l'on admet la théorie de Kenyon, il faut, naturellement, reculer beaucoup dans le passé la date de certains papyrus grecs littéraires. Voir la liste de Couvreur, *Rev. de philol. l. c.* n[os] 1, 2, 6, 28, 42, 57, 67, 101. Sur ces questions, voir surtout Dziatzko, *Untersuch.* Kap. V, *Buchrolle u. Chartablatt, das Aufkommen des Pergamentcodex*, p. 115-149. — [2] Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, II, tav. 105 A. Birt, p. 122, n. 1, donne une liste de ces monuments, principalement d'après Garrucci. — [3] Thompson, p. 37. — [4] Euseb. *Vit. Const.* IV, 36. — [5] Hieron. *Ep.* CXLI. — [6] Kenyon. *Pal.* p. 122. — [7] Dziatzko, *Buch*, col. 948, 23. — [8] Pour ce qui suit, voir les traités de paléographie qui résument les observations faites sur nos mss., par exemple celui de Thompson, p. 60 et suiv. — [9] De διπλοῦν, doubler. — [10] Par conséquent la *pagina*, à l'origine, comprend à la fois le recto et le verso. — [11] Thompson, p. 62 ; Dziatzko, *Centralblatt f. Bibliothekwesen*, IX (1892), p. 342. — [12] Châtelain, *Paléogr. des class. lat.* Sallust. pl. LI. — [13] C'est ce qui semble résulter de *Corp. inscr. lat.* XI, 3614, l. 9, 15, 18. — [14] Capitol. *Maximin. Jun.* 30, 4 ; cf. Joseph. *Antiqu. Jud.* XII, 7, 10 ; Isid. *Orig.* VI, 11, 5 ; Hieron. *praef. ad Job* ; *Ep.* XVIII ; Optatian. Porphyr. *Panegyr. ad Constantin. praef.*

quelques copies des livres saints exécutées dans le haut moyen âge peuvent nous donner une idée de ces livres somptueux[1]. Quant aux *codices* plus modestes usuellement répandus dans le public, nous n'en avons qu'un petit nombre qui remontent au IVe et au Ve siècle ; nous citerons parmi les grecs un Homère (*Ambrosianus*, à Milan) et trois exemplaires de la Bible (*Vaticanus*, *Sinaïticus* et *Alexandrinus*), parmi les latins plusieurs Virgile (*Sangallensis*, *Romanus*, *Palatinus*, *Mediceus*, *Vaticanus* et *schedae Vaticanae*), un Térence (*Bembinus*), des fragments de Salluste et deux Tite Live[2].

Il faut y ajouter quelques palimpsestes. Le parchemin, avons-nous dit, avait sur le papyrus un avantage ; c'est qu'on pouvait plus facilement le gratter avec un canif [SCALPRUM], pour en faire disparaître l'écriture primitive et pour récrire à sa surface un second texte. Malheureusement, on abusa beaucoup de cet avantage après la chute de l'Empire ; le parchemin étant devenu plus rare et plus coûteux, on gratta les exemplaires des auteurs profanes pour y copier surtout les livres saints et les ouvrages des Pères de l'Église. Un très grand nombre de textes classiques ont dû être ainsi perdus entre

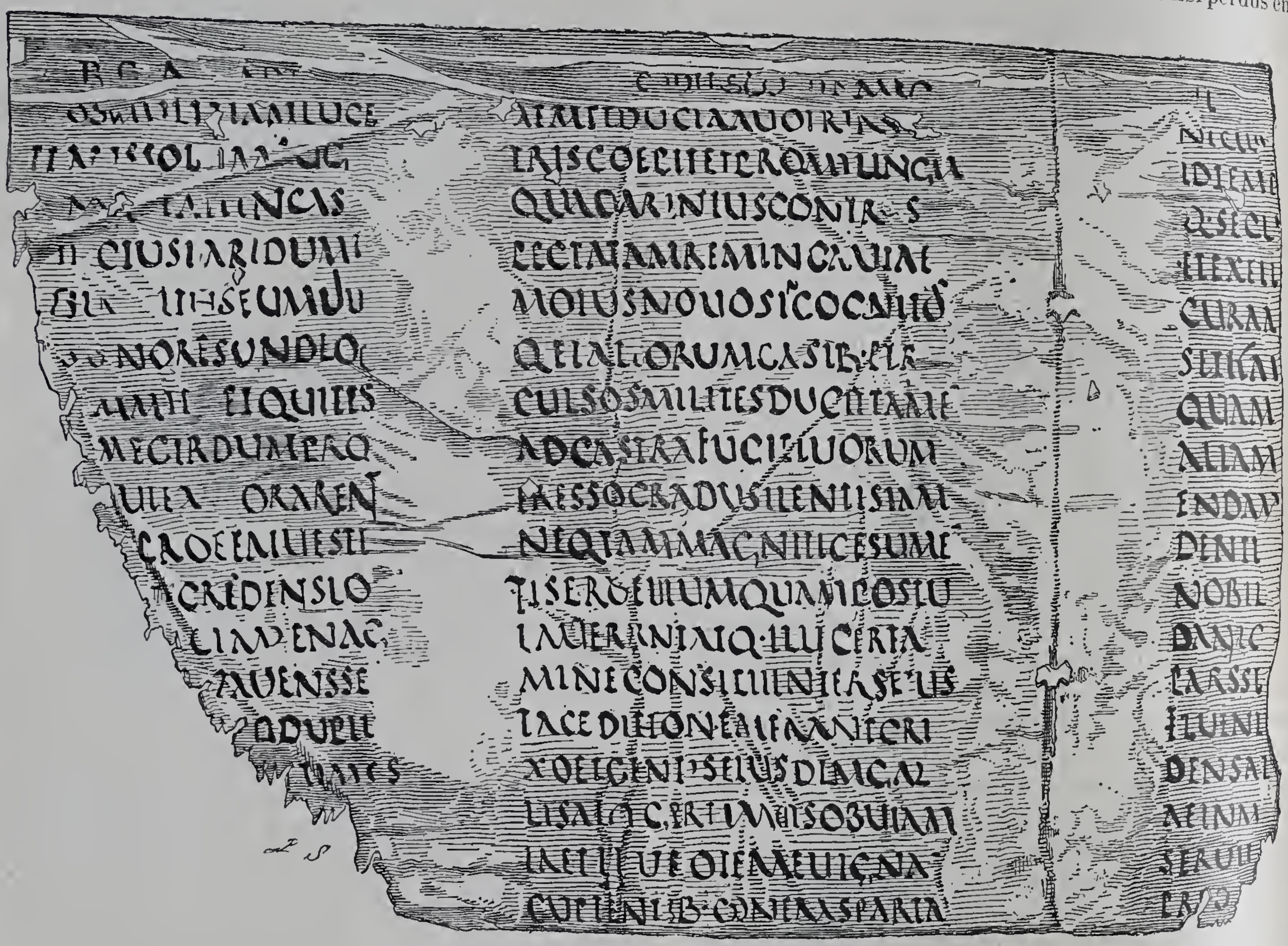


Fig. 4456. — Manuscrit sur parchemin.

le VIIe et le IXe siècle. Mais parfois ces parchemins grattés et couverts d'une seconde écriture portent encore des traces de la première : grâce à des réactifs chimiques, on peut les faire reparaître et déchiffrer plus ou moins complètement l'ancien texte[3]. C'est ainsi qu'on a retrouvé un exemplaire du *de Republica* de Cicéron, qui date du IVe siècle, sous un ouvrage de saint Augustin copié par-dessus au VIIe[4] (fig. 4457), et que dans un manuscrit de Milan des morceaux de la Bible cachaient un précieux texte de Plaute remontant à la fin des temps antiques[5].

De même que l'on fit par exception des *codices* de papyrus, on fit aussi des rouleaux de parchemin qu'on ne couvrit d'écriture que sur le recto ; cette forme du livre de parchemin, qui semble bien même en avoir été la forme primitive, ne disparut jamais complètement. Elle était en usage au temps de Cicéron et dura pendant tout l'Empire[6]. Dans les exemplaires de luxe, le verso était teint en jaune[7].

4° *Autres matériaux*. — Pareillement on ne renonça jamais tout à fait, même quand le papyrus fut importé par grandes masses, aux matériaux dont on s'était servi, faute de mieux, dans la période archaïque : telle était par exemple l'enveloppe fibreuse qui se trouve dans le tilleul (φιλύεα, *tilia*) entre l'écorce et le bois ; on en faisait des feuilles de papier qui, collées en rouleaux comme le papyrus, perpétuèrent assez longtemps la première forme du *liber* ; même avec le bois du tilleul on faisait encore des tablettes à écrire [TABULA][8]. Jusque sous Aurélien et

1 Voir les *codices purpurei* du VIe siècle énumérés par Thompson, p. 40 ; ils sont tous copiés en lettres d'argent. Tout récemment on vient de découvrir un Évangile selon saint Mathieu (ms. pourpré du VIe siècle) copié en lettres d'or. Omont, *Journ. des savants*, mai 1900. — 2 Pour les mss. grecs de cette époque, voir Thompson, p. 149-152 ; pour les latins, *Ibid.*, p. 183-193, et surtout Dziatzko, *Untersuch.* p. 189-198, qui en donne une liste très copieuse. Voir aussi *Fragm. de formula Fabiana*, *Papyrus Rainer*, IV, 1, taf. I. — 3 Thompson, p. 75-77. — 4 Châtelain, *Pal. des class. lat.* pl. XXXIX, 2. — 5 Châtelain, *Ibid.* pl. I. Liste des palimpsestes de cette période dans Dziatzko, *Untersuch*, p. 189-198. — 6 Cic. ap. Plin. *Hist. nat.* VIII, 85 ; *ad Attic.* XIII, 24 ; Ulp. *Dig.* XXXII, 52 ; Dziatzko, *Buch.* col. 947, 13, et *Untersuch.* p. 129. — 7 Pers. III, 10 ; Isid. *Orig.* VI, 11, 4. — 8 Plin. *Hist. nat.* XVI, 14, 65 ; Mart. Cap. II, 136 ; Ulp. *Dig.* XXXII, 52 ; Testam. Dasum. *Corp. inscr. lat.* VI, 1349, n. 10229, l. 39 ; Symm. IV, 34, 3 ; Lyd. p. 11, Bonn ; Dio Cass. LXVII, 15, 3 ; LXXII, 3, 4 ; Herodian. I, 17, 1 ; Aelian. *Var. hist.* XIV, 12.

sous Constantin, on confectionna des livres de toile comme dans la Rome primitive, pour recueillir les actes des princes et pour répandre dans le public les textes de lois[1]. On a retrouvé récemment un curieux échantillon de ces livres sur une momie égyptienne conservée au Musée d'Agram ; c'était à l'origine un rouleau de toile, qui devait avoir une longueur de 3m,50 sur 0m,36 à 0m,40 de hauteur. Il est couvert d'un texte en langue étrusque, emprunté sans doute à un rituel funéraire et disposé par colonnes de 0m,25 à 0m,26 de large. Ce livre a dû être copié au temps des Ptolémées. Il a été découpé ensuite en bandelettes qui ont servi à envelopper la momie ; la figure 4458

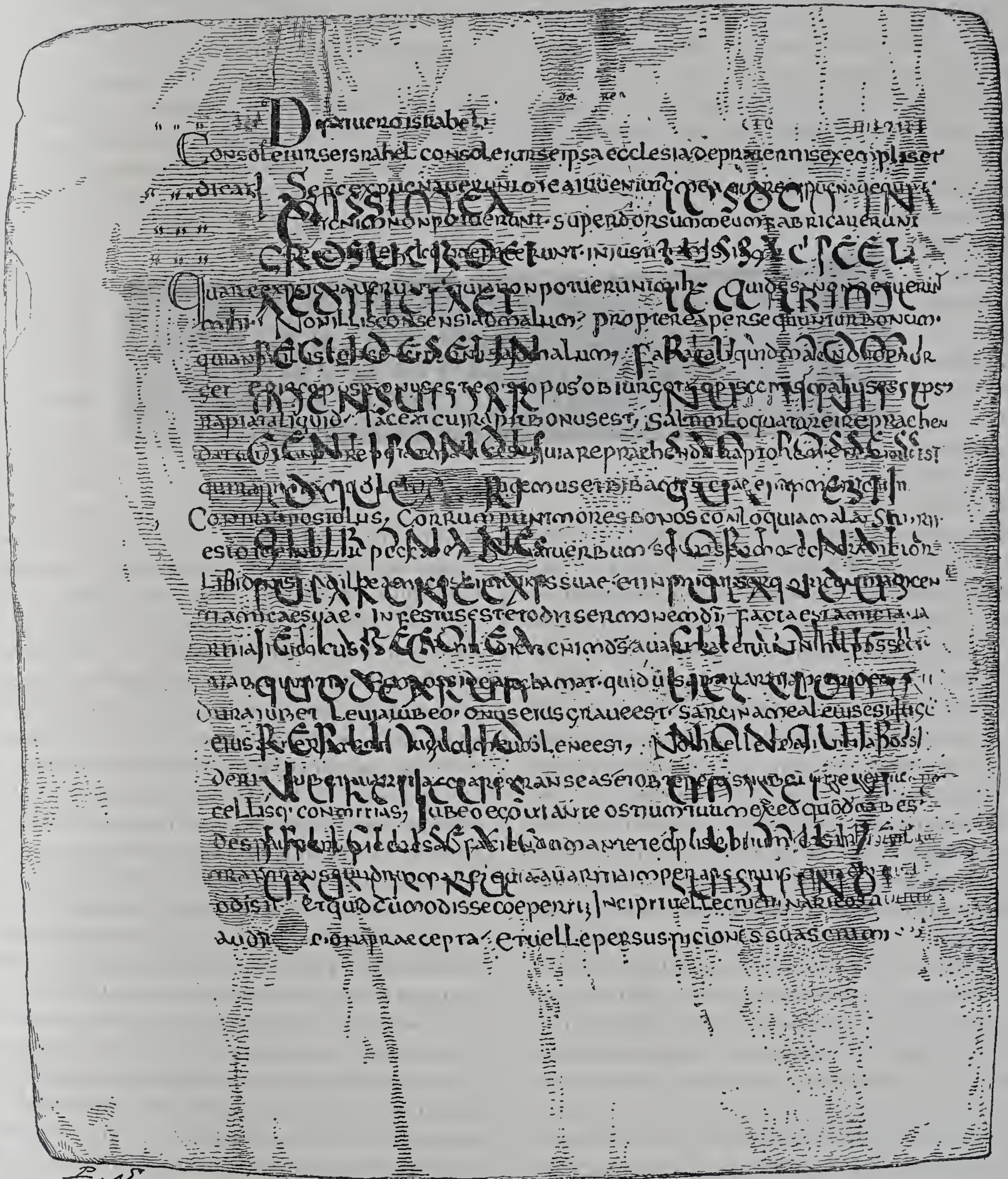


Fig. 4457. — Manuscrit palimpseste.

en reproduit un morceau. Le texte, dont l'interprétation reste encore très douteuse, est un des principaux monuments de la langue étrusque[2].

On trouvera ailleurs tout ce qui concerne les livres formés de tablettes de bois ou de métal [TABULA] et nous n'avons pas à parler ici de la terre cuite [OSTRAKON, TEGULA] par laquelle on remplaçait quelquefois des matériaux plus propres à recevoir l'écriture. Il importe seulement de retenir que l'antiquité classique n'a pas connu du tout le papier fabriqué avec des chiffons de lin et de chanvre ; employé d'abord par les Arabes au IXe siècle, il ne s'est répandu en Europe qu'au XIIe. Quant au papier de coton, c'est une question de savoir à quelle date il a fait son apparition ; mais il n'est sûrement pas plus ancien.

3° *Correction et annotation.* — Que le livre fût grec ou latin et quelles qu'en fussent la forme et l'écriture [ALPHABETUM, SCRIPTURA], l'œuvre du copiste une fois terminée pouvait laisser à désirer. Souvent même elle était très incorrecte ; quand on avait hâte de faire reproduire un texte en très peu de temps à un grand nombre

[1] Vopisc. *Aurelian.* 1 et 7 ; *Cod. Theodos.* XI, 27, 1. Cet usage de la toile a persisté jusqu'au XVIe siècle : Marquardt-Mau, *Röm. Privatleb.* p. 800, n. 3. — [2] J. Krall, *Denkschr. d. Akad. d. Wissensch. zu Wien*, philos. hist. classe, XLI (1892), 3, notamment p. 20, taf. X, 4, c.

d'exemplaires, il est probable qu'il devait être dicté à toute une équipe de copistes travaillant ensemble [1]; d'autres fois, au contraire, un même exemplaire était l'œuvre de plusieurs mains différentes; ces procédés multipliaient les chances d'erreur. Cicéron se plaignait que les manuscrits latins fussent criblés de fautes et il ne savait où s'adresser pour en trouver de corrects; même ceux des marchands ne valaient pas mieux que les autres [2]. De là la nécessité de faire revoir et corriger (ἀκριβοῦν, διορθοῦν, *emendare*) par un homme plus cultivé et plus compétent que les copistes les livres qu'on voulait acheter; du reste, les libraires soucieux de leurs intérêts avaient eux-mêmes dans leurs officines des lecteurs (ἀνάγνωσται, *anagnostae*) et des correcteurs (διορθωταί), dont la fonction propre consistait à reviser tous les manuscrits destinés à la vente [3]. Pour que le correcteur lui-même s'acquittât convenablement de sa tâche, il fallait qu'il eût sous les yeux un texte auquel il pût se fier. S'il s'agissait d'un ouvrage nouveau ou au moins de date récente, la chose était encore assez facile; l'auteur avait intérêt à ne pas laisser répandre sous son nom des copies incorrectes; aussi prenait-il parfois la peine de surveiller lui-même les premières qui paraissaient; il faisait établir un exemplaire type, ou il corrigeait de sa main quelques exemplaires qu'il adressait à ses amis. Il suffisait ensuite que le correcteur d'une librairie eût à sa disposition l'un de ceux-là, ou au moins une copie voisine de la source pour qu'il pût établir à son tour une bonne édition [4]. Sa tâche était beaucoup plus délicate s'il s'agissait de reproduire des ouvrages anciens dont les auteurs étaient morts depuis longtemps et dont les premières copies étaient détruites ou perdues. Il fallait alors choisir entre les diverses leçons ou retrouver sous des formes barbares les leçons primitives; de là naquit dans l'antiquité même la critique verbale avec toutes les nouvelles chances d'erreur que comporte l'interprétation personnelle du critique. Il fallait enfin dévoiler les altérations et les falsifications préméditées qu'on n'épargnait pas même aux plus grands écrivains. Bref on s'explique aisément que le soin de reviser la besogne des copistes fût parfois confié à un grammairien de profession, à un *grammaticus*, et qu'un exemplaire eût d'autant plus de prix que le travail de correction avait été fait par un homme plus instruit [5]

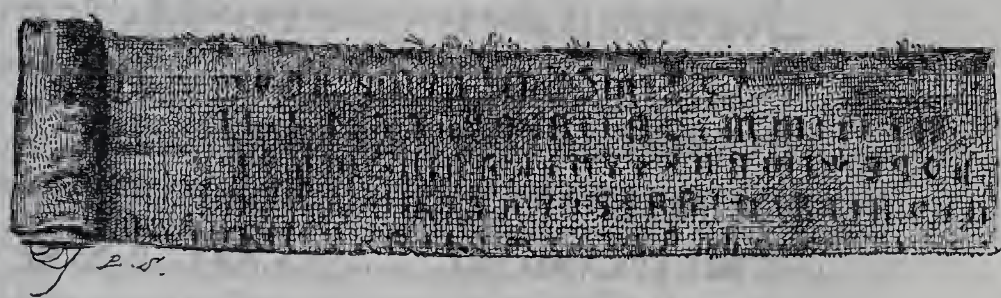


Fig. 4458. — Manuscrit sur toile.

Sans entrer dans les questions épineuses, le correcteur avait au moins à redresser l'orthographe et à restituer les leçons du modèle là où le copiste s'en était écarté; c'était proprement l'*emendatio*. En général, les mots n'étaient pas séparés les uns des autres; mais le correcteur s'assurait que les *paragraphes*, les accents et les divers signes de ponctuation [SCRIPTURA] étaient bien à leur place; autrement dit il contrôlait la *distinctio*. Dans ses attributions rentrait encore l'*adnotatio*; les Alexandrins, particulièrement Aristarque, avaient introduit dans l'usage un certain nombre de signes conventionnels (σημεῖα, *notae*) pour éclairer le lecteur ou le mettre en garde contre les fautes de copie, les leçons suspectes, etc. Suétone comptait vingt et un signes de ce genre [6]. Ainsi dans le système d'Aristarque la διπλῆ (γραμμή) ou ligne bifurquée (>) renvoyait à un commentaire; l'ὀβελός ou broche (—) désignait un vers suspect d'interpolation, l'astérisque (⋇) une répétition, l'antisigma (Ͻ) une interversion,... etc. Quelques-uns de ces signes se retrouvent en effet dans nos papyrus homériques; mais en somme ils sont rares [7]. D'autres, qui sont devenus d'un usage plus général, remontent certainement aussi à l'antiquité classique: les deux points (¨) sur l'ι et l'υ pour indiquer la diérèse ou séparation des lettres, le point sur une lettre parasite (β̇), le trait horizontal barrant les mots à rejeter ou à remplacer, le signe > ou = pour remplir un blanc à la fin d'une ligne, l'hyphen (‿) sous les mots réunis à tort,... etc. Les bonnes leçons à substituer aux mauvaises étaient écrites dans l'interligne au-dessus des mots raturés; une ligne omise était ajoutée avec un signe de renvoi dans la marge du haut ou dans celle du bas [8]. Ce n'était point la coutume de charger les marges de commentaires (ὑπομνήματα, *commenta*); on les recueillait plutôt dans des livres spéciaux. Pourtant nous avons des exemples de gloses et de scolies sur des papyrus de l'époque alexandrine [9]. Le correcteur mettait son nom comme une garantie au bas du manuscrit en le faisant suivre de la formule *legi*, *emendavi*, *contuli*, *relegi*; les copies exécutées postérieurement ont quelquefois respecté ces attestations et nous en ont transmis des exemples dans la *subscriptio* [10]. Le plus ancien que nous connaissions remonte au IIe siècle de notre ère; c'est la *subscriptio* d'un grammairien, nommé Statilius Maximus, qui avait donné une recension du *de lege agraria* de Cicéron; parmi ses sources, il cite au premier rang l'édition procurée par Tiron, l'affranchi de Cicéron: « *Statilius Maximus rursus emendavi ad Tyronem et Lactatianum et Dom(itium) et alios veteres* [11]. »

1 Le procédé de la dictée dans l'antiquité est rendu très probable par Plin. *Ep.* IV, 7, 2. Voir sur cette question Dziatzko, *Untersuch.* p. 164. — 2 Cic. *Ad Qu. fr.* III, 5, 6; *ad Att.* XIII, 23, 2; Hor. *Ep.* II, 3, 354; Strab. XIII, p. 609; Tit. Liv. XXXVIII, 55, 8; Lucian. *Adv. indoct.* 4; Aul. Gell. VI, 20, 6; Symm. I, 24. — 3 Cic. *Ad Att.* XII, 5, 3; XIII, 23, 2; Mart. X, 78, 12; Aul. Gell. V, 4, 1; VI, 20, 6. — 4 Cic. *Ad Att.* XIII, 44, 3; *ad fam.* XVI, 22; Mart. II, 8; VII, 11 et 17; Hieron. *De vir. ill.* 35. — 5 Sen. *Controv.* I, pr. 11, p. 50, 4 Bursian; Mart. VII, 12, 5, 8; X, 3 et 33; Fronto, *Ep. ad M. Caes.* VII, p. 20 Naber; Aul. Gell. XVIII, 5, 11; Suet. *De gramm.* 2, 13, 24; Quintil. VII, 2, 24; IX, 4, 39; Serv. *Ad Aen.* VI, 289; Hieron. *Ep.* 71, 5 Vallars... etc. Pour le surplus, voir Marquardt-Mau, *Privatleb.* p. 831-833; Dziatzko, *Buch.* col. 961-962. — 6 Traité de Suet. περὶ τῶν ἐν βιβλίοις σημείων dans les Suet. *Reliqu.* p. 137-141; Reifferscheid = Keil, *Gramm. lat.* VII, 533; Macé, *Essai sur Suétone* (1900), p. 265. — 7 Pierron, éd. de l'*Iliade*, I, p. XXXVI et II, p. 522. — 8 Liste de ces signes dans les traités de paléographie; voir notamment Kenyon, *Pal.* p. 30-31 et 154; Thompson, p. 73. — 9 Dziatzko, *Buch*, col. 963, 17. — 10 Omont, *Vet. Test. gr. cod. Sarrav. Colb.* (1897), praef. IX; Dziatzko. *Buch*, col. 961, 38. — 11 Cic. *De leg. agr.* II; O. Jahn, *Ueber die Subscriptionen in den Handschr. röm. Classik.* (*Ber. d. k. Saechs. Ges. d. Wissensch., phil. hist. Cl.* 1851, p. 327-372 (Haase, *De latinorum codicum subscriptionibus*, Ind. schol. Breslau, 1860-1861; Reifferscheid, Ind. schol. Breslau, 1872-1873; Birt, p. 123. L'*explicit* des mss. du moyen âge vient probablement de la formule *explicit(us est liber)*; cf. notamment Mart. XIV, 1 B. Il est mentionné par saint Jérôme (*Epist.* 138) et se trouve dans le Virgile *Medic.* pl. 39, 1, de l'an 494. Nous n'en avons pas d'exemples plus anciens; mais comme il suppose nécessairement l'usage du rouleau, il y a des chances pour qu'il remonte à l'antiquité; Birt, p. 18-20.

6° *Ornementation*. — L'art d'orner les livres de dessins et de couleurs remonte à une très haute antiquité ; car nous possédons des papyrus hiéroglyphiques de l'ancienne Égypte qui en offrent des exemples [1]. A ne consulter que les textes, il semble que cet art se serait introduit assez lentement et assez tard chez les peuples classiques. Trois médecins grecs, Crateuas, Dionysios et Metrodoros, publièrent un ouvrage sur les plantes, où chacune était figurée en couleurs au-dessus d'un texte qui en décrivait les effets ; Crateuas est un contemporain de Cicéron [2]. Nous savons aussi que Varron, dans ses *Imagines*, publia les portraits de sept cents hommes illustres ; Pline, qui rapporte le fait, félicite Varron de cette très libérale invention « *benignissimum inventum* » ; mais il ne nous dit rien du procédé ; il ajoute seulement que ces portraits, exécutés par un certain moyen, « *aliquo modo* », furent répandus à un grand nombre d'exemplaires. « Inventeur d'un bienfait à rendre jaloux même les dieux (*inventor muneris etiam diis invidiosi*), non seulement il a donné l'immortalité à ces personnages, mais encore il les a envoyés par toute la terre afin que partout on pût les croire présents [3]. » Sans parler des hypothèses chimériques auxquelles a donné lieu ce pompeux éloge [4], il résulterait de là que Varron n'aurait pas eu de devanciers ; on l'a cru longtemps en effet sur la foi de Pline ; mais son témoignage est aujourd'hui contesté ; on tend de plus en plus à admettre qu'il ne s'applique qu'aux livres des Romains et, à défaut de preuves positives, on considère au moins comme très vraisemblable que bien avant Varron les Alexandrins avaient eu l'idée de peindre des portraits sur les manuscrits [5]. En tout cas, on ne saurait douter qu'ils eussent déjà emprunté à l'antique Égypte l'art d'y tracer des dessins et des figures coloriées [6]. Sous l'Empire, ce fut un usage très commun de donner en tête des ouvrages classiques le portrait de l'auteur ; les plus grands écrivains de Rome furent souvent représentés, à partir du temps d'Auguste, sur la première feuille des rouleaux de papyrus qui contenaient leurs œuvres [7].

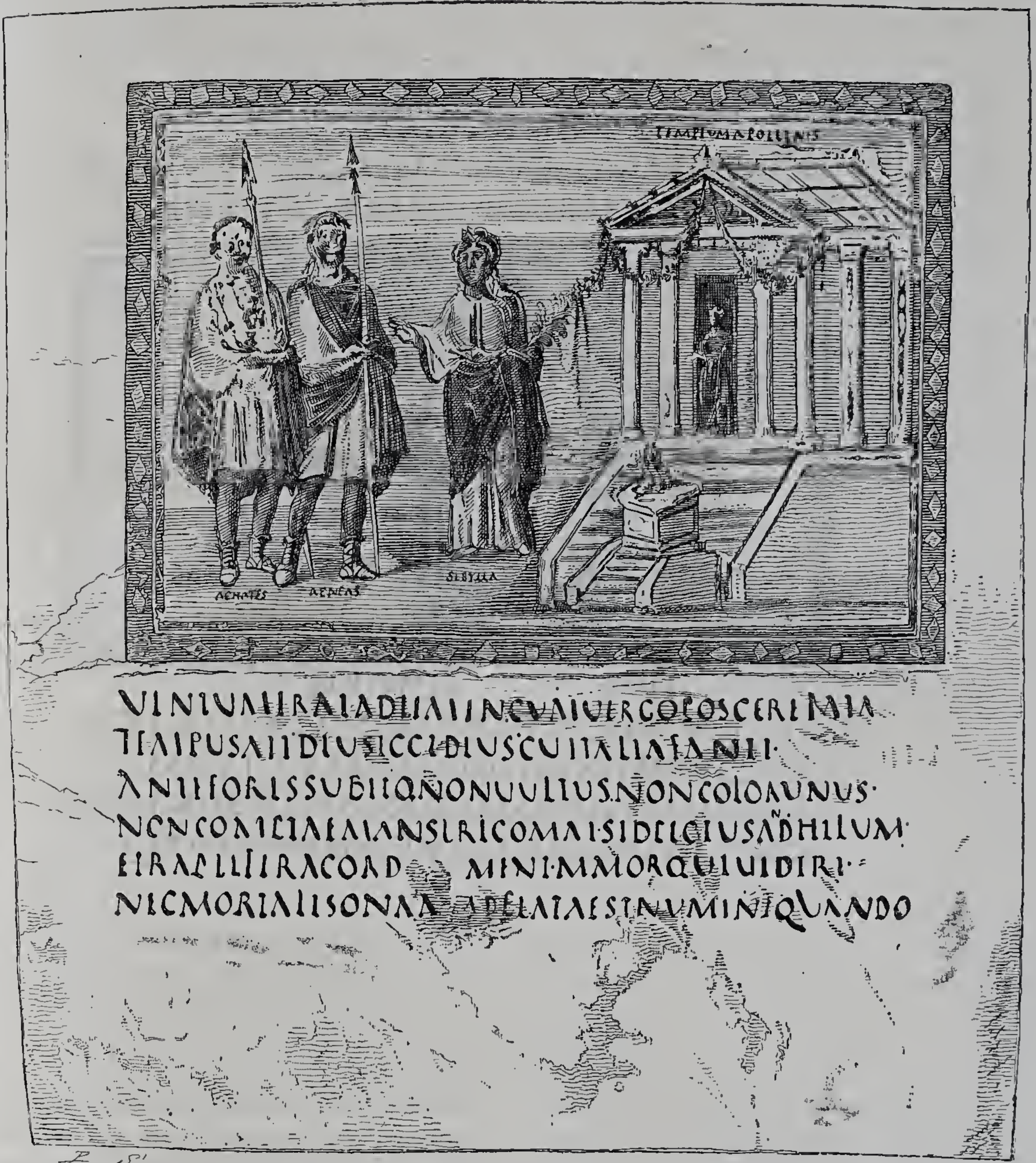


Fig. 4459. — Peinture sur manuscrit.

Parmi les papyrus grecs et latins que l'on a trouvés jusqu'ici, un petit nombre seulement portent des figures tracées à l'encre et au calame ; elles se rencontrent principalement dans les papyrus magiques [8] ; un traité d'astronomie de l'époque alexandrine, mis sous le nom d'Eudoxe, contient aussi des figures géométriques rehaussées de couleur rouge [9]. Les papyrus proprement littéraires sont dépourvus de toute illustration. Mais nous avons des manuscrits sur parchemin, généralement attribués au IVe et au Ve siècle, qui sont ornés de peintures comme les livres de l'âge classique, et même les savants qui ont étudié ces peintures en dernier lieu sont très portés à croire qu'elles ne font qu'en reproduire

Leemans, *Mon. égypt.* II B, pl. 226 ; Chabas, *Pap. mag. Harris*, p. 2 ; A. Fabretti, *Real museo di Torino* (1882), n. 2031-2041 ; *Papyr. Rainer*, 63 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, I, p. 790, fig. 97 et 184. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXV, 8. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 11 ; Ritschl, *Opusc.* III, p. 452, 508 et 530. — 4 On a cru voir là une allusion à un procédé mécanique de reproduction, quelque chose comme la gravure ; voir Thiele, *De antiqu. libr. pict.* p. 22-23. — 5 Théorie chère surtout à Bethe (*Rhein. Mus.* XLVIII (1893), p. 91 ; *Index lection. Rostoch*, aest. 1895), quoique les preuves qu'il a cru trouver ne paraissent pas très solides ; Thiele, p. 29, et de nouveau Bethe, *Wochenschr. f. Klass. Philol.* 14 déc. 1898. — 6 Ms. du ps. Eudoxe (vers 190 av. J.-C.), Brunet de Presle, *Notices et extraits*, XVIII, 25 ; *Atlas*, pl. I-X. — 7 Corn. Nep. *Att.* XIII, 3 ; Sen. *de tranqu. an.* X, 7 ; Mart. XIV, 186 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 8 ; Juv. IX, 145. Voir encore Suet. *Dom.* 10 ; Thiele, p. 30. — 8 *Papyr. of the Brit. Mus.* XLVI, col. 2 recto, 5 verso ; CXXI, col. 6, 9, 17, 27 ; CXXII ; Leemans, *Papyr. gr. Lugd. Batav.* t. I, pap. magique U, col. 5. — 9 Brunet de Presles, *Loc. cit.*

d'autres plus anciennes, tracées sur papyrus au IIe, et peut-être au Ier siècle[1]. Comme exemple, nous citerons tout d'abord un Virgile (*Vatican.* 3225) qui ne peut guère être postérieur à Théodose ; il nous en reste 76 feuillets ornés de 50 peintures à la gouache ; elles occupent le bas, le haut ou le milieu de la page, quelquefois une page tout entière ; elles sont encadrées par un filet noir et par un second filet extérieur de couleur rouge, sur lequel ont été posés au pinceau des losanges d'or. Quelquefois comme sur les bas-reliefs antiques, on voit représentées dans le même tableau deux actions successives où paraissent les mêmes personnages[2]. La figure 4459 montre Enée et Achate conduits par la Sibylle de Cumes au temple d'Apollon; des légendes tracées dans le champ désignent par leur nom les trois personnages et le temple. A en juger d'après les costumes, les armes et le style de ces morceaux, il n'est pas impossible que nous ayons là des copies d'un *volumen* qui remonterait au temps des Antonins[3]. Le *Codex Romanus* de Virgile (*Vatican.* 3867) est du VIe siècle ; les 19 peintures qui subsistent encore appartiennent à un art plus barbare que les précédentes et ne peuvent provenir d'un original antérieur à Constantin; mais dans le nombre se trouve un portrait de Virgile, échantillon curieux de ces portraits d'auteur qu'on mettait en tête des livres (fig. 4460) ; le poète, tenant lui-même un *volumen*, est assis entre un pupitre et une CAPSA[4]. Ce qui est surtout digne de remarque, c'est que ce portrait est répété trois fois dans le *Codex Romanus* ; d'après une hypothèse séduisante, il se pourrait fort bien que ces trois exemplaires identiques viennent de trois rouleaux de bonne époque, où ils précédaient les trois parties de l'œuvre virgilienne; les copistes intermédiaires les ont déplacés maladroitement, sans leur faire perdre tout à fait leur caractère antique[5], qui tranche sur celui des autres peintures du manuscrit[6].

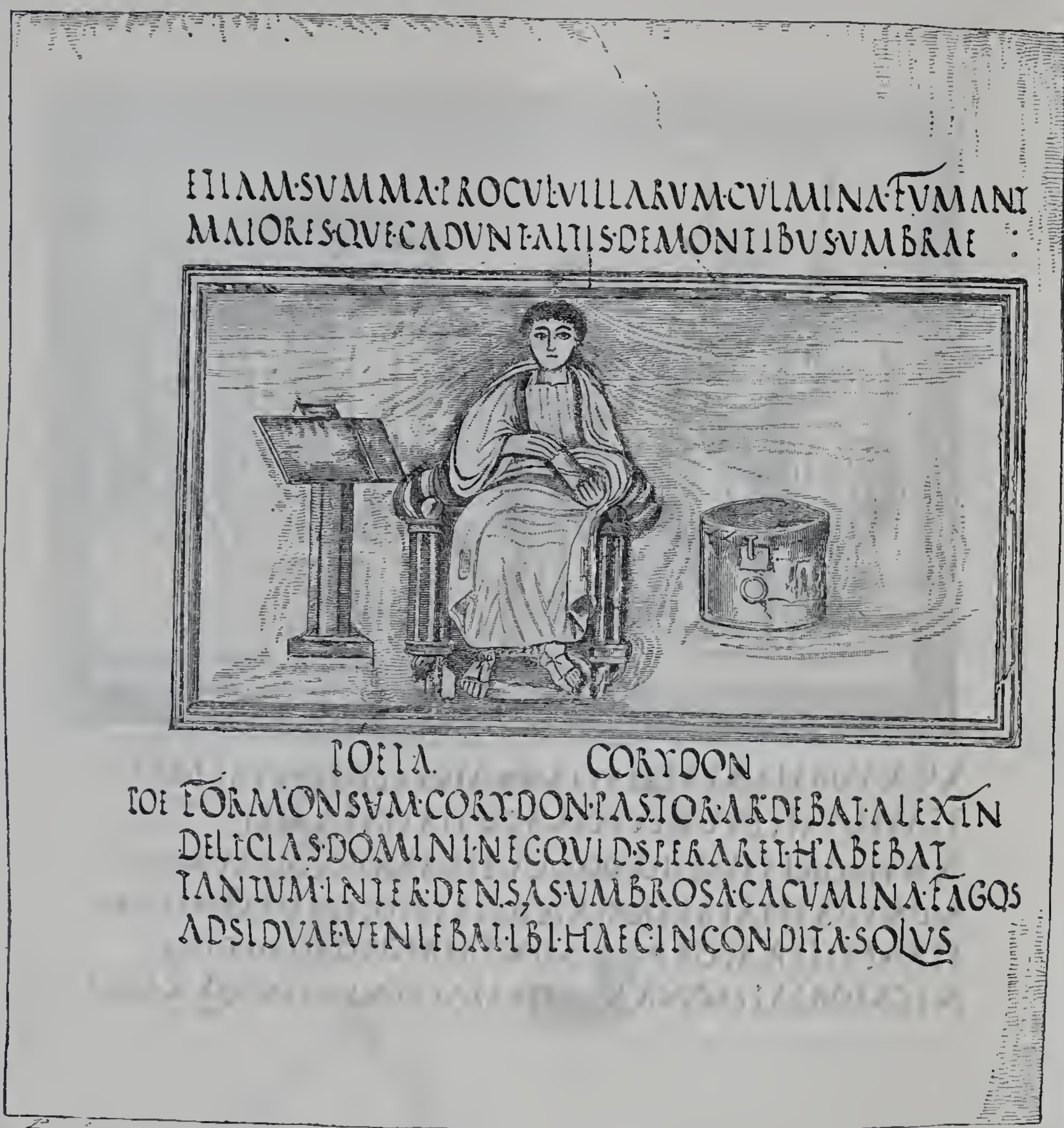


Fig. 4460. — Portrait de Virgile.

Il faut faire rentrer dans la même catégorie une Iliade, conservée à Milan, ouvrage du Ve siècle, qui devait contenir, dans son état primitif, environ 150 peintures[7], et une Bible de la même époque, dite la Genèse de Vienne[8]. On est même de plus en plus disposé à admettre que les dessins et les peintures, qui ornent plusieurs manuscrits de Trencée copiés en plein moyen âge, du IXe au XIe siècle, procèdent d'un exemplaire sur papyrus datant des premiers temps de notre ère[9].

Comme il est naturel, les ouvrages antiques qui touchent aux sciences sont aussi illustrés dans quelques-uns de nos manuscrits en parchemin ; tel est un exemplaire du traité du médecin Dioscoride sur les plantes[10]; il peut donner une idée de la Botanique illustrée de Crateuas dont parle Pline[11]. Tels sont encore un Nicandre[12] et un manuscrit des *Aratea* de Germanicus[13], conservés l'un à Paris et l'autre à Leyde; il y a de fortes présomptions pour que les enlumineurs qui les ont ornés aient travaillé d'après des modèles remontant par une série d'intermédiaires jusqu'au temps même de Nicandre et d'Aratus. GEORGES LAFAYE.

1 Thiele, p. 17 et suiv. — 2 Les procédés techniques de ces peintures sont étudiés et décrits avec beaucoup de soin par P. de Nolhac, *Les peintures des manuscrits de Virgile, Mélanges de l'École française de Rome*, 1884, p. 305. — 3 *Codices e Vaticanis selecti phototypice expressi*, I (1899), pict. 31 ; cf. Thiele, p. 21; Dziatzko, *Untersuch.* p. 181, n. 2. — 4 De Nolhac, *l. c.* pl. XI. Comp. la mosaïque de Sousse, représentant Virgile [IMAGO, fig. 3973]. — 5 De Nolhac, *l. c.* p. 320, n°s 2, 4 et 6, et p. 327 ; Thiele, p. 20. — 6 Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art* (1823), t. V, pl. LXIII ; Mai, *Virg. picturae antiq. ex Cod. Vatican.* (1835) ; De Nolhac, *l. c.* p. 319, pl. XII, L. Trauba, *das Atles das Codex Romanus d. Virgil*, in *Stiena Helbiqiana*, 1900, p. 307. — 7 *Iliadis fragm. antiq. cum picturis*, éd. Aug. Mai, Mediol. 1819 ; *Palaeograph. society*, pl. 39, et suiv.; Thiele, p. 23. — 8 Hartel et Wickhoff, *Jahrb. d. kunsthist. Samml. zu Wien*, Ergänz. Band 15/16 ; Thiele, p. 26. — 9 Leo, *Rhein. Mus.* XXXVIII (1883), p. 317 ; Crusius, *Philologus*, 1897, fasc. III ; Thiele, p. 21. Ces peintures n'ont été publiées qu'en partie ; Séroux d'Agincourt, V, pl. 35, 36 ; Wieseler, *Denkm. d. Bühnenwesens*. Götting. 1851, taf. X ; Mai, *Planti fragm.* Milan, 1815. Ce sont les mss. de Châtelain, *Paléogr. des class. lat.* Térence, pl. VII, VIII, IX, et quelques autres cités par Thiele, p. 22. — 10 A Vienne (an 500 environ). Waagen, *Die Vornehmsten Kunstdenkmaeler in Oesterreich*, p. 510 ; Thiele, p. 33 ; Welmann prépare une étude sur ce mss. ; *Ibid.* note 1. — 11 Plin. *Hist. nat.* XXV, 2, 8. — 12 Paris, Bibl. Nat. suppl. gr. 247 (Xe siècle) ; *Gaz. archéol.* 1875, p. 69, 125, pl. XVIII, XXXII ; 1876, p. 34, 37, pl. XI, XXIV ; Thiele, p. 31. — 13 Vossian. lat. in quarto 79 (IXe siècle) ; Thiele, p. 16. — BIBLIOGRAPHIE. La plupart des traités de paléographie grecque et latine depuis Montfaucon (1708) touchent au sujet. Pour ce qui concerne spécialement les papyrus, voir la bibliographie donnée par Kenyon, *l. c. Appendix*, II et III, p. 129-153. Nous mentionnerons seulement sur l'histoire du livre : C. G. Schwartz, *De ornamentis librorum et varia rei librariae veterum*

LIBER PATER. — *Liber* ou *Liber pater* était un dieu d'origine italique, dont le caractère et le sens primitifs s'altérèrent de très bonne heure sous l'influence de la mythologie grecque. Plusieurs savants modernes ont même refusé d'admettre l'existence d'un *Liber pater* italique ; ils n'ont voulu voir dans le *Liber* de la religion romaine qu'un dieu grec importé en Italie, dont le nom traduisait les épithètes Λύσιος, Λύαιος, 'Ελευθέριος, données parfois au Zeus ou au Dionysos hellénique [1]. Cette opinion est inexacte. Il est possible en effet, d'une part, de démontrer la très haute antiquité du culte de *Liber pater* et de sa parèdre *Libera* à Rome même ; d'autre part, de mettre en lumière la physionomie très originale de ce dieu, physionomie réellement différente de celle des divinités grecques auxquelles plus tard il fut assimilé.

Du dieu lui-même, nous ne connaissons guère que le nom. Le plus souvent il est appelé *Liber* ou *Liber pater* ; quelquefois *Liber* apparaît comme une épithète de Jupiter : le temple de Jupiter *Liber* à Furfo, chez les Vestins [2], est bien connu ; des inscriptions dédiées *Jovi Libero* ont été trouvées sur le territoire des Frentans [3], en Sabine [4], et à Capoue [5] ; la même mention se lit à Rome sur le Calendrier des Arvales à la date du 1er septembre [6]. Les plus anciennes formes du mot *Liber* furent *Loebasius* ou *Loebesus* [7], *Leiber* [8], *Leber* [9]. Les anciens s'efforcèrent de retrouver le sens originel de ce mot. Varron, cité par saint Augustin, Sénèque, Paul, ont pris pour base de leur exégèse le sens ordinaire et courant de l'adjectif *liber*. Saint Augustin dit : « *a liberamento, quod mares in coeundo per ejus beneficium emissis seminibus liberentur ; hoc idem in feminis agere Liberam* [10] » ; Sénèque : « *Liber... non ob licentiam linguae dictus est inventor vini, sed quia liberat servitio curarum animum, et asserit vegetatque et audaciorem in omnes conatus facit* [11] » ; Paul : « *Liber... ideo sic appellatur, quod vino nimio usi omnia libere loquantur* [12]. » Au contraire, Cicéron rapproche le nom du dieu du mot *liberi*, enfants : « *Quod ex nobis natos liberos appellamus, idcirco Cerere nati nominati sunt Liber et Libera* [13] ». Ainsi les Romains du dernier siècle de la République ne connaissaient plus avec certitude le sens ni l'étymologie du mot *Liber* ; cette incertitude et ces divergences d'opinion nous indiquent déjà la haute antiquité du culte de ce dieu en Italie. La plupart des savants modernes rattachent le mot *Liber* (*Leiber*, *Leber*, *Loebesus*) à la racine indo-européenne *lib*, d'où sont dérivés les mots *libare*, λείβειν, etc. [14]. *Liber* ou *Liber pater* était donc le dieu qui répand, qui verse l'abondance et la fécondité.

Parmi les cérémonies du culte de *Liber*, il en est deux qui nous paraissent propres au *Liber* italique. C'est d'abord la fête romaine des *Liberalia*, qui se célébrait le 17 mars, et qui n'avait rien de commun soit avec les *Dionysia*, soit avec les *Ludi Liberales* de création postérieure. Cette fête des *Liberalia* était très ancienne à Rome ; elle est inscrite sur l'un des plus anciens calendriers, le calendrier dit de Numa, et elle y figure en grandes majuscules, ce qui est une preuve de sa haute antiquité [15]. Malheureusement, nous ne possédons sur cette fête que des renseignements peu nombreux et peu explicites : le plus curieux assurément est celui qui nous a été transmis par Ovide [16]. Le jour des Liberalia, c'est-à-dire le 17 mars, on rencontrait partout dans Rome des vieilles femmes, que Varron appelle des prêtresses de *Liber* (*sacerdotes Liberi*), couronnées de lierre ; elles vendaient aux passants des gâteaux, faits avec de la farine, du miel et de l'huile [LIBUM] ; elles portaient en outre avec elles un petit autel, et de chaque gâteau qu'elles vendaient elles détachaient un morceau, qu'elles offraient au dieu sur cet autel, au nom de l'acheteur. Nous savons en outre que, le même jour, les jeunes gens quittaient la toge prétexte pour revêtir la toge virile [17] (*toga virilis, libera, pura*), c'est-à-dire abandonnaient le vêtement des enfants pour prendre celui des hommes. Tertullien ajoute enfin que, le jour des Liberalia, chaque famille avait l'habitude de dîner dans la rue, devant la porte de sa maison [18].

Ces rites sont pour nous assez obscurs. En tout cas, la date du 17 mars exclut toute relation entre le *Liber pater* romain et les vendanges. Nous n'avons point affaire ici à un dieu de la vigne. Il est plus vraisemblable que *Liber* était un dieu qui présidait à la fertilité des champs ; on célébrait sa fête au début de la belle saison ; pour invoquer sa protection en faveur des récoltes futures, on lui offrait des gâteaux dans la composition desquels entraient les principales productions agricoles de l'Italie, le blé, l'huile, le miel. Quant à la coutume qu'avaient les jeunes Romains de revêtir, pour la première fois le jour des Liberalia, leur toge virile, on n'en connaît point l'origine. *Liber* protégeait peut-être la croissance des hommes et le développement de la vie humaine, comme il présidait à la vie productrice des champs.

Outre les *Liberalia*, nous connaissons, par saint Augustin [19], qui cite sans aucun doute Varron, une autre cérémonie en l'honneur de *Liber*. Cette cérémonie, qui semble avoir été d'abord purement rurale et qui plus tard seulement se célébra dans certaines cités, comme Lavinium, avait un caractère nettement phallique ; le phallus, en effet, y jouait le rôle principal : *Hoc turpe membrum per Liberi dies festos cum honore magno plostellis impositum prius rure in compitis et usque in urbem*

supellectile, ed. Leuschner, Lips. 1756, 4o ; C. F. Manso, *Vermischte Abhandlungen und Aufsaetze* (1821), p. 274 ; Géraud, *Essai sur les livres, particulièrement chez les Romains*, Paris, 1840 ; Becker-Goell, *Charikles*, II³ (1877), p. 153 ; *Gallus*, II³ (1881), p. 425 ; Gardthausen, *Griech. Palaeogr.* (1879) ; Em. Egger, *Hist. du livre*, Paris, 1880 ; Th. Birt, *Das antike Buchwesen*, Berlin, 1882 ; E. Rohde, *Götting. gelehrte Anzeigen*, 1882, p. 1537 ; C. Haeberlin, *Beitraege zur Kenntniss d. ant. Bibliothek-u. Buchwesens*, *Centralblatt für Bibliothekwesen*, VI, 481 ; VII, 1, 201, 271 ; *Griech. Papyri*, *Ibid.* XIV, 1 ; Marquardt-Mau, *Röm. Privatleben* (1886), p. 807 ; F. Blass, *Palaeographie, Buchwesen u. Handschriftkunde*, dans Iwan von Müller, *Handbuch d. klass. Alterth. Wissenschaft*, I² (1892), p. 297 ; H. Landwehr, *Studien über das antike Buchwesen*, *Archiv für lat. Lexicogr.* VI, 219, 419 ; E. M. Thompson, *Handbook of gr. and lat. palaeography* (1893) ; V. Schultze, *Rolle u. Codex, ein archaeolog. Beitrag z. Gesch. d. N. Test.*, *Greifswald. Studien* Herm. Cremer dargebr. (1895), p. 147 ; W. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*³ (1896) ; G. Thiele, *De antiquorum libris pictis capita quattuor*, Marpurgi, 1897 ; F. G. Kenyon, *The palaeography of greek papyri*, Oxford (1899) ; Dziatzko, art. *Buch*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie d. klass. Alterth. Wissensch.* et *Untersuchungen ueber ausgewaehlte Kapitel des antiken Buchwesens*, Leipzig (1900).

LIBER PATER. [1] Helm, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, 5e éd. p. 66 ; Grafsmann, *Die ital. Götternamen*, in Kuhn's *Zeitschrift für vergleich. Sprachf.* t. XVI, p. 107 ; O. Gilbert, *Geschichte und Topogr. der Stadt Rom in Alterthum*, II, p. 209 et suiv. — [2] *Corp. inscr. lat.* IX, 3513. — [3] Zvetaieff, *Syll. inscriptionum Oscarum*, 3. — [4] H. Jordan. *Analecta epigr. lat.* p. 3. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 3786. — [6] *Corp. inscr. lat.* t. I, 2e éd. *pars prim.* p. 214. — [7] Servius, *ad Georg.* I, 7 ; Paul. p. 121. — [8] Ephem. *Epigr.* I, 21 ; *Corp. inscr. lat.* I, 1469 ; III, 1784. — [9] *Corp. inscr. lat.* I, 174. — [10] *De civ. Dei*, VII, 21. — [11] *De tranq. an.* XV, 15. — [12] Paul. p. 115 ; cf. Ovid. *Fast.* III, v. 771 : *Sive quod es Liber, vestis quoque libera per te Sumitur et vitae liberioris iter.* — [13] *De nat. deor.* II, 62. — [14] Par ex. Curtius, *Griech. Etym.* 5e éd. p. 365 ; Buecheler, *Lex Ital.* p. XVI ; Vanicek, *Etymol. Wörterb. der latein. Sprache*, 2e éd. p. 237. — [15] Fowler, *The Roman Festivals of the period of the Republic*, p. 20. — [16] Ovid. *Fast.* III, 725 et sq. ; cf. Varr. *De l. l.* VI, 14. — [17] Cic. *Ad Att.* VI, 1, 12. — [18] Tertull. *Apol.* § 42. — [19] *De civ. Dei*, VII, 21.

postea vectabatur. In oppido autem Lavinio unus Libero totus mensis tribuebatur, cujus diebus omnes verbis flagitiosissimis uterentur, donec illud membrum per forum transvectum esset atque in loco suo quiesceret. Cui membro inhonesto matrem familias honestissimam palam coronam necesse erat imponere: sic videlicet Liber deus placandus fuerat pro eventibus seminum, sic ab agris fascinatio repellenda. » On pourrait être tenté de rapprocher ces fêtes italiques des phallophories grecques ; mais ce rapprochement, fondé sur une ressemblance purement superficielle, serait inexact. Car les phallophories grecques étaient en rapport étroit avec les vendanges et la fabrication du vin [DIONYSIA, p. 232 et suiv.]. Il n'y a rien de tel dans les phallophories italiques. En outre, bien que nous ne sachions pas avec précision quel était le mois de l'année consacré à ces fêtes, nous pouvons croire qu'elles se célébraient au printemps : le printemps est, en effet, la saison pendant laquelle il est naturel d'invoquer la protection divine *pro eventibus seminum*, et de détourner des champs le mauvais œil (*ab agris fascinatio repellenda*). A l'époque des vendanges, de telles cérémonies n'ont plus de raison d'être. Ajoutons d'ailleurs que Pline l'Ancien signale le culte du phallus ou *fascinus*, comme un culte proprement romain : «... *fascinus*,... *qui deus inter sacra Romana Vestalibus colitur* »[1].

Autant donc que nous pouvons l'induire soit du sens primitif de son nom, soit des fêtes proprement romaines ou italiques qui étaient célébrées en son honneur, *Liber* ou *Liber pater* nous apparaît comme un dieu de la fécondité; le phallus était son symbole; il était invoqué comme protecteur de la fertilité agricole; il présidait peut-être aussi à la génération animale.

Ce caractère originel de *Liber* nous permet de comprendre comment se fit la première assimilation de ce dieu italique à une divinité grecque. Dès le début de la République romaine, sur l'ordre des livres Sibyllins consultés pendant une famine terrible, fut institué à Rome le culte de la triade *Ceres*, *Liber* et *Libera*[2], qui n'est autre que la triade éleusinienne Démèter, Iacchos-Dionysos et Koré-Persèphone [CERES, p. 1078]. *Liber* correspond dans le groupe latinisé au dieu Iacchos d'Eleusis. Or les plus récents travaux ont démontré que le culte éleusinien était, du moins à l'origine, un culte essentiellement agraire, dont « les rites et les symboles exprimaient surtout l'idée de la fécondité universelle » [IACCHOS, p. 369]. Bien que Iacchos ait été plus tard confondu avec Dionysos, ce jeune dieu n'est en rien le dieu de la vigne ou des vendanges; comme la plupart des autres génies ou héros locaux d'Eleusis, tels qu'Eubouleus, Ploutos ou Pluton, Triptolème, Iacchos est essentiellement une personnification de la fécondité. Qu'il ait pris dans la triade latinisée le nom de *Liber*, cela nous prouve encore que *Liber pater*, lui aussi, était primitivement pour les Romains un dieu de la fécondité. D'ailleurs, dans ce culte nouveau, *Liber* ne joua qu'un rôle très effacé : c'était surtout en l'honneur de Cérès-Démèter que le sanctuaire voué par le dictateur A. Postumius fut construit, et que se célébrèrent les Cerealia [CEREALIA, p. 1020 et suiv.].

La confusion d'Iacchos et de Dionysos amena probablement l'assimilation postérieure de *Liber pater* et de Dionysos. Car *Liber pater* ne tarda pas à devenir, pour les Romains et les Italiens, le dieu de la vigne. Tandis que Cérès était révérée surtout comme la déesse protectrice de la culture des céréales, *Liber pater* fut invoqué comme le dieu de la viticulture. C'est là le rôle que lui attribuent les *Scriptores rei rusticae*, entre autres Columelle, et les Pères de l'Église, par exemple Arnobe et saint Augustin[3]. Une inscription l'appelle *viniarum conservator*[4]. Les vignerons l'adoraient en même temps que *Libera* au moment des vendanges. Dans plusieurs *rustica*[5], le mois d'octobre lui est consacré. On lui offrait, comme prémices de la vendange, et pour mettre sous sa protection toutes les opérations que comporte la fabrication du vin[6], une libation de moût frais, appelée *sacrima*[7]; c'était là le pendant du *praemetium* offert à Cérès au début de la moisson. Outre les vignerons, les marchands de vin honoraient *Liber pater* : ainsi à Rome des documents épigraphiques nous font connaître le culte que rendaient à ce dieu le collège des négociants en vin du Vélabre, *Coll(egium) Velabrensium*[8], et les *Negotiantes cellarum vinariarum Novae et Arruntianae*[9]. Les vignerons associaient son nom et son culte à ceux de Silvain et d'Hercule[10], protecteurs des champs; les marchands de vin l'unissaient, dans leurs invocations, à Mercure, le dieu du commerce[11].

Mais en Grèce Dionysos n'était pas seulement le dieu rustique de la vigne, des vendanges, du vin et des vignerons ; il était le centre d'un thiase; son culte avait un caractère mystérieux, dans lequel se mêlaient des influences thraces, phrygiennes, lydiennes, orientales [BACCHUS, p. 591 et suiv.]. C'est à ce culte que se rattachent étroitement les fêtes orgiastiques connues sous le nom de *Bacchanalia* (t. I, p. 590-591). Ce culte se répandit de bonne heure dans la Grande-Grèce ; il pénétra à Rome vers la fin du IIIe siècle av. J.-C. Dès l'année 186, le sénat romain interdit les Bacchanales par un sénatus-consulte fameux.

Sous cette forme, Dionysos prit aussi le nom de *Liber* ou *Liber pater*. De même que certains souverains de l'époque hellénistique s'étaient fait honorer comme des νέοι Διόνυσοι, plusieurs Romains tout-puissants, Marius[12], Pompée[13], Marc Antoine[14], et des empereurs comme Elagabal[15] voulurent qu'on leur décernât le titre de *Liber* et qu'on les honorât sous ce nom. Ce culte, purement oriental, de *Liber pater* se propagea et prit une grande extension sous l'Empire ; à Rome, des inscriptions nous font connaître un *Hierophantes Liberi patris*[16] et un *Archibucolus dei Liberi*[17] ; ailleurs, par exemple en Gaule, les prêtres de *Liber* assistaient aux tauroboles en l'honneur de la Grande Mère des dieux[18]. Sous cette forme, *Liber pater* subit, comme d'autres divinités, l'action du syncrétisme qui se manifesta au IIe et au IIIe siècle de notre ère dans la religion païenne : une inscription mentionne un *signum Liberi patris Panthei*, à Préneste[19].

En tant qu'il est simplement Iacchos ou Dionysos,

[1] *Hist. nat.* XXVIII, 39. — [2] Dion. Hal. VI, 17 et 94; Tacit. *Ann.* II, 49. — [3] Colum. III, 21, 3 et *passim*; Arnob. II, 65 ; August. *De civ. Dei*, IV, 11 et 22. — [4] *Corp. inscr. lat.* V, 5543. — [5] *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. *pars prim.* p. 281 et 332. — [6] Colum. XII, 18, 4. — [7] Fest. p. 250 Lindemann, p. 319. — [8] *Corp. inscr. lat.* VI, 467. — [9] *Ibid.* 8826 ; cf. 8796. — [10] Par ex. *Corp. inscr. lat.* VI, 294; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 462, 707 ; III, 3923, 3957 ; IX, 3603 ; XII, 3132. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 8826. — [12] Val. Max. III, 6, 6 ; Plin. *Hist. nat.* XXIII, 150. — [13] Plin. *Hist. nat.* VIII, 4. — [14] Vell. Pat. II, 82, 4. — [15] Scr. Hist. Aug., *Elagab.* XXVIII, 2. — [16] *Corp. inscr. lat.* VI, 507. — [17] *Ibid.* 504, 510. — [18] Id. XII, 1507. — [19] *Corp. inscr. lat.* XIV, 2865.

Liber pater ne présente aucun caractère original, et ne se distingue en rien des dieux grecs auxquels il a été assimilé; il prend tous leurs mythes et adopte même leurs surnoms. Le mot *Liber* n'est plus qu'une simple traduction de Διόνυσος ou de Βάκχος [BACCHANALIA, BACCHUS, CERES, DIONYSIA, ELEUSINIA, IACCHOS].

A Rome même, le culte proprement dit de *Liber* n'avait pas une importance considérable. *Liber* jouait un rôle tout à fait secondaire dans l'*Aedes Cereris, Liberi et Liberae*, qui fut vouée par le dictateur A. Postumius en 496 av. J.-C., et dédiée trois ans plus tard par le consul Sp. Cassius ; ce temple était situé près du *Circus Maximus*. Le Calendrier des Arvales nous apprend que le 1er septembre on célébrait une fête sur l'Aventin en l'honneur de Jupiter *Liber* ; un sanctuaire du dieu se trouvait donc là. Nous savons, d'autre part, qu'un temple de *Liber* et de *Libera* existait sur le Capitole [1].

Pour la célébration des mystères dionysiaques et leur vogue à Rome, voir BACCHANALIA, BACCHUS.

En Italie, *Liber pater* fut toujours très honoré ; le culte de Dionysos avait été de bonne heure populaire dans le sud de la péninsule ; plus tard, il se répandit jusque dans la vallée du Pô [2]. Hors de l'Italie, dans les provinces de l'empire, le culte du dieu se répandit en Espagne [3], en Gaule [4], dans l'Afrique du Nord [5], et surtout dans les provinces voisines du Danube, en Pannonie particulièrement et en Dacie [6]. Là le couple *Liber* et *Libera*, que l'on rencontre très rarement ailleurs, apparaît fréquemment dans les dédicaces ; aussi est-il vraisemblable, comme l'a supposé Wissowa [7], qu'il y avait dans ces pays, avant l'occupation romaine, un couple de divinités indigènes, qui furent assimilées à *Liber* et à *Libera*.

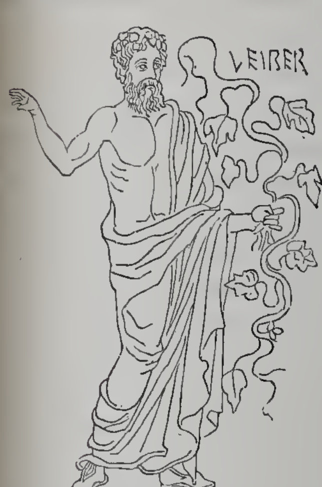


Fig. 4461. — Le dieu *Liber*.

Du *Liber pater* proprement italique ou romain nous ne possédons aucune image, aucune représentation. Toutes les statues de Liber, tous les bas-reliefs, toutes les peintures ou mosaïques, toutes les effigies monétaires où le dieu est figuré nous montrent, sans exception, le Dionysos grec, presque toujours du type jeune, imberbe, dont les attributs habituels sont la couronne de pampres ou de lierre, le thyrse, le canthare, la panthère. Sur la ciste de Préneste (fig. 4461), où se lit le nom de *Leiber*, le dieu est représenté barbu, sans autre attribut que la vigne : c'est donc déjà le Dionysos grec, du type le plus ancien [8]. Il semble d'ailleurs, d'après le récit de Varron, que dans les cérémonies qui s'accomplissaient soit *in compitis Italiae*, soit à Lavinium, le dieu fût représenté symboliquement par le phallus. Les Romains ont purement et simplement emprunté à l'art grec le type de Dionysos pour représenter leur dieu *Liber*. J. Toutain.

LIBERA. — *Libera* était une ancienne déesse italique, parèdre du dieu *Liber* ou LIBER PATER, et honorée en même temps que lui le jour des *Liberalia*. Comme *Liber*, elle fut de très bonne heure assimilée à une divinité grecque. Le nom de *Libera* fut employé pour désigner la seconde divinité féminine de la triade Éleusinienne, lorsque cette triade fut transportée à Rome, sur l'ordre des livres Sibyllins, au début de la République. *Libera* fut alors assimilée à la déesse grecque Korè-Perséphone ; elle entra ainsi d'abord dans le cycle proprement éleusinien, puis plus tard dans le thiase dionysiaque. Les vignerons l'associaient à *Liber* dans le culte qu'ils rendaient à ce dieu au moment des vendanges [1]. Ovide [2] et Pline [3] l'assimilent quelquefois à Ariane. Dans une inscription d'Apulum [4], dédiée à *Libera triformis*, il s'agit évidemment d'Hécate.

Libera fut toujours à Rome une divinité très secondaire. Elle n'y a pour ainsi dire pas de culte propre ; aux *Liberalia* du 17 mars, elle est la compagne de *Liber* ; dans le temple de *Cérès*, *Liber* et *Libera*, elle occupe un rang tout à fait inférieur à Cérès. Elle est très rarement mentionnée dans les provinces de l'Empire, sauf en Dacie [5] où elle forme avec *Liber* un couple, qui est probablement d'origine locale [LIBER PATER].

Des rares images de *Libera* qui sont parvenues jusqu'à nous, aucune ne se rapporte à la déesse italique primitive. *Libera* est représentée sur quelques bas-reliefs de Pannonie et de Dacie [6] avec une physionomie purement dionysiaque ; ses attributs sont la couronne de pampres ou de lierre et le thyrse ; une panthère est figurée à ses pieds. De même, sur les deniers de L. Cassius de l'an 79 av. J.-C., la tête de *Libera* est ornée de pampres et de grappes de raisins [7]. J. Toutain.

LIBERALIA. — Les *Liberalia* étaient une fête romaine très ancienne, qui se célébrait, en l'honneur de LIBER PATER et de LIBERA, le 17 mars de chaque année. Elle est inscrite sur l'un des plus anciens calendriers romains connus, le calendrier dit de Numa. D'autres calendriers portent pour le même jour la mention *Agon(ium)* ou *Agonium Martiale* ; mais il faut ne voir là qu'une coïncidence. D'ailleurs, le nom de *Liberalia* était, pour le 17 mars, le seul nom couramment employé ; les pontifes savaient que le même jour pouvait être désigné par les mots *Agonium Martiale* [1] ; mais cette désignation n'était pas populaire ni courante. Nous ne savons que très imparfaitement en quoi consistait la fête des *Liberalia* [voir LIBER]. Elle était nettement distincte des autres fêtes et cérémonies qui se célébraient en l'honneur du *Liber pater* hellénisé [CEREALIA, LIBER, BACCHUS, BACCHANALIA]. Ce n'est pas aux *Liberalia*, mais aux *Cerealia*, que se rapportent les jeux scéniques, quelquefois appelés *ludi Liberales*. Cicéron [2], Servius [3], saint Cyprien [4] nous donnent sur ce point les détails les plus explicites et les plus formels. J. Toutain.

[1] *Fast. Farnes.* in *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd., *pars prim.*, p. 312 ; *Corp. inscr. lat.* X, 1102 = III, p. 849. — [2] Voir *Corp. inscr. lat.* V, IX, X, XI, *passim* et *Indices*. — [3] *Corp. inscr. lat.* II, *Ind.* — [4] *Id.* XII, *Ind.* — [5] *Id.* VIII, *Ind.* — [6] *Corp. inscr. lat.* III, *passim* et *Indices*. — [7] Roscher's *Lexikon der gr. und röm. Mythol* s. v. *Liber*, p. 2027. — [8] Eph. Epigr. I, no 21 : « *Liberi barbati... facies expressa est adversa : videtur autem quae fiunt non attendere ; juxta eum est vitis.* ». — Bibliographie. Preller-Jordan, *Römische Mythologie*, Berlin, 1881, 1883 ; Wissowa, *Liber* in Roscher's *Lexikon der gr. und röm. Mythol.*, t. II, p. 2021 et suiv.

LIBERA. [1] Colum. XII, 18, 4. — [2] Ov. *Fast.* III, 512. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 29. — [4] *Corp. inscr. lat.* III, 1095. — [5] *Corp. inscr. lat.* III, *pass.* et *Indic.* — [6] *Corp. inscr. lat.* III, 4927, 7916. — [7] Babelon, *Monn. de la République romaine*, I, p. 329, n. 6. — Bibliographie. Preller-Jordan, *Römische Mythologie*, Berlin, 1881-1883.

LIBERALIA. [1] Macrob. *Saturn.* I. 4, 15 ; cf. *Fast. Caeret. et Vatic.* in *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. pars prim. p. 212 et 242. — [2] Cic. *Verrin.* V, 36. — [3] Servius. *Ad Georg.* I, 7. — [4] Cyprian. *De spectacul.* 4. — Bibliographie. Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. t. XII, Paris, 1889. *Le Culte*

LIBERALITAS. — On peut considérer comme une forme de l'*Annona* cette personnification dont le nom paraît sur une tessère en plomb, avec la tête d'Antonia, qui porte au revers en cinq lignes, l'inscription : *Ex liberalitate Ti. Claudi(i) Cae(saris) Aug(usti)*, monument particulièrement précieux, puisqu'il démontre le rapport de beaucoup de tessères en plomb avec l'Annone[1]. Sous les premiers empereurs, les distributions portent le nom de *congiaria* [CONGIARIUM][2]. A partir du règne d'Hadrien, la Libéralité est désignée spécialement sur les monnaies et accompagnée d'un chiffre qui indique le nombre des distributions, par exemple : LIBERALITAS AVG VII (Hadrien). Ces distributions étaient fréquentes ; ainsi, on compte neuf libéralités pour Antonin[3], sept pour Marc Aurèle, trois pour L. Verus, neuf pour Commode, une pour Pertinax, six pour Septime Sévère, neuf pour Caracalla et Geta, une pour Macrin, quatre pour Elagabale, cinq pour Alexandre Sévère, une pour Maximin, Balbin et Pupien, cinq pour Gordien III, trois pour Philippe père, quatre pour Philippe fils, une pour Trajan Dèce, trois pour Trébonien Galle, une pour Volusien, trois pour Valérien, trois pour Gallien, une pour Salonin, Postume, Tetricus père, Claude II, Quintille, Carin, Carausius. La dernière monnaie portant le nom de la Libéralité est un sou d'or de Constantin le Grand avec la légende LIBERALITAS XI IMP IIII COS PP.



Fig. 4462.

Les types monétaires les plus fréquents sont les suivants : 1° la Libéralité debout à gauche tenant une tessère et une corne d'abondance (fig. 4462)[4] ; 2° la Libéralité debout sur une estrade, où figure l'empereur (ou les empereurs), accompagné quelquefois du préfet du prétoire et de soldats ; un homme monte les degrés pour recevoir les pièces de monnaies, que la Libéralité répand (voir fig. 1894 à 1896). La Libéralité, coiffée du modius, paraît exceptionnellement sur un denier de Julia Domna, car les monnaies des impératrices ne portent pas cette personnification. ADRIEN BLANCHET.

LIBERATIO. — I. Aux premiers siècles de Rome, la *liberatio* est un acte solennel destiné à constater qu'un débiteur a donné satisfaction à son créancier et n'est plus obligé envers lui. A cette époque, le paiement ne suffit pas : le débiteur reste obligé tant qu'il n'est pas libéré[1]. L'emploi d'une solennité se justifie par une règle ainsi formulée par les jurisconsultes classiques : pour éteindre un droit, il faut observer des formes analogues à celles qui ont servi à le faire naître, et procéder en sens inverse[2].

La solennité requise pour la libération d'un débiteur s'accomplit de trois manières : *per aes et libram, verbis* ou *litteris*. L'emploi de l'une de ces trois formes dépend de la nature de l'obligation.

1° La libération *per aes et libram* exige deux conditions :

α) Une déclaration verbale faite par le débiteur en présence d'au moins cinq témoins citoyens romains et pubères et d'un *libripens* [LIBRIPENS]. Les termes de cette déclaration ont été conservés par Gaius : *Quod ego tibi tot milibus condemnatus sum, me eo nomine a te solvo liberoque hoc aere aeneaque libra. Hanc tibi libram primam postremamque expendo lege jure obligatus*[3]. Le débiteur constate solennellement qu'il est *solutus* et *liberatus*, et qu'il a pesé, de la première à la dernière, les livres de métal qu'il avait promis de payer.

β) La pesée de la somme remise à titre de paiement. La pesée, réelle à l'origine, devint fictive lorsqu'on fit usage de la monnaie[4] et qu'on appliqua ce mode de libération à des choses qui n'étaient pas susceptibles d'être évaluées d'après leur poids. Dès lors, l'emploi de l'airain et de la balance n'eut lieu que pour la forme[5].

La libération *per aes et libram* est nécessaire pour toute obligation impliquant une *damnatio*. La *damnatio* confère en effet au créancier un pouvoir analogue à celui d'un maître : elle donne lieu à la *manus injectio*[6] [MANUS INJECTIO]. On ne peut s'y soustraire que par un mode solennel, celui qui était usité dans l'ancienne Rome pour placer un acte sous la garantie de l'État[7].

Les obligations impliquant une *damnatio* sont celles qui résultent du *nexum*[8] [NEXUM], du legs *per damnationem*, lorsqu'il a pour objet des choses qui se comptent ou qui se pèsent, ou même qui se mesurent, d'après certains jurisconsultes[9]. Ce sont aussi les obligations qui résultent de la loi[10], d'une déclaration des pontifes en cas d'inaccomplissement d'un vœu[11] [VOTUM], d'une condamnation au civil ou au criminel[12].

2° La libération *verbis* est d'une époque plus récente. Elle consiste en une interrogation suivie d'une réponse concordante. Le débiteur demande au créancier : *Quod ego tibi promisi, habesne acceptum ?* Le créancier répond : *Habeo*[13]. C'est une acceptilation [ACCEPTILATIO, t. I, p. 37].

Au troisième siècle de notre ère, on admet des formules équivalentes en latin ou en grec : *Accepta facis decem ? Facio*[14]. — Ἔχεις αβὼν δηνάρια τόσα ; Ἔχω λαβών[15].

Ce mode de libération est spécial aux obligations formées par stipulation[16]. On l'a employé, non sans hésitation, pour l'obligation résultant du *jusjurandum liberti*[17] ; quant à celle qui résulte d'une *dotis dictio*, il n'y en a pas de preuve certaine[18]. On pouvait d'ailleurs appliquer l'acceptilation à toute espèce d'obligation, en ayant soin de la transformer au préalable en une obligation verbale, par une stipulation novatoire[19] [NOVATIO].

L'acceptilation est un *actus legitimus* qui ne comporte aucune modalité expresse[20]. On discuta la question de savoir si la libération par acceptilation pourrait être partielle[21]. L'acceptilation exige la présence des parties[22] ;

chez les Romains, t. I ; Wissowa, *De feriis anni Romani vetustiss.* ; Fowler, *The roman festivals of the Period of the Republic*, 1899.

LIBERALITAS. 1 *Rev. Numism.* 1898, p. 81, 91 et 98. — 2 On trouvera une liste des congiaires dans J. Marquardt, *Organis. financ. chez les Rom.* trad. A. Vigié, 1888, p. 174. Mais cette liste donne seulement les indications fournies par les textes, et il convient d'y ajouter les nombreux renseignements que procurent les monnaies. — 3 Une monnaie d'Alexandrie d'Égypte révèle, pour la vingtième année du règne d'Antonin, une libéralité distincte des neuf autres mentionnées par les monnaies romaines. R. Stuart Poole, *Catalogue of the coins of Alexandria and the nomes*, 1892, p. lxxxviii, pl. xxvii, n° 1007. — 4 Exemplaire du cabinet de France. — BIBLIOGRAPHIE. Roscher, *Lexikon der Mythologie*, *s. v.* ; Stevenson, *Diction. of rom. coins*, *s. v.* ; R. Engelhard, *De personificationibus quae in poesi atque arte Romanorum inveniuntur*, 1881, p. 58 ; M. Rostovtsew, *Étude sur les plombs antiques*, dans la *Revue Numism.* 1897 à 1899 ; Cohen, *Descr. Monn. Emp. romain*, *passim*.

LIBERATIO. 1 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 384. — 2 Ulp. 48 ad Sab. *Dig.* L, 17, 35 ; cf. Senec. *De benef.* V, 14, 4 : *Quo genere obligatus es, hoc fidem exsolve.* — 3 Gai. III, 174. — 4 Éd. Cuq. *Op. cit.* p. 260. — 5 Gai. III, 174 : *Deinde asse percutit libram, eumque dat ei a quo liberatur, veluti solvendi causa.* — 6 Éd. Cuq. *Op. cit.* t. I, p. 332 et 423. — 7 *Ibid.* p. 256. — 8 *Ibid.* t. I, p. 376. — 9 *Ibid.* p. 294. — 10 *Ibid.* p. 547, n. 3. — 11 *Ibid.* p. 423, n. 2. — 12 *Ibid.* p. 424-425, p. 583, n. 1. — 13 Gai. III, 169. — 14 Ulp. 50 ad Sab. *Dig.* XLVI, 4, 7. — 15 Ulp. 48 ad Sab. *cod.* 8, 4. — 16 Ulp. *cod.* 8, 3 ; cf. Éd. Cuq. *Op. cit.* t. I, p. 578-579. — 17 Ulp. 51 ad. Sab. *cod.* 13 pr. — 18 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, I, p. 232, n. 5 et 6. — 19 Gai. III, 170. — 20 Papin. 25 Quaest. *Dig.* L, 17, 77. — 21 Gai. III, 172. — 22 Ulp. 50 ad Sab. *Dig.* XLVI, 4, 13, 10.

elle ne peut être faite par mandataire[1] : le créancier et le débiteur doivent y prendre part en personne, pourvu qu'ils soient capables. Seul le débiteur peut être remplacé par une des personnes placées sous sa puissance[2], car la libération est un acte qui rend sa condition meilleure. La pratique avait d'ailleurs imaginé un moyen de se dispenser de la présence de l'une des parties : on avait recours à une novation[3].

3° La libération *litteris* est spéciale aux obligations formées par l'écriture[4]. L'existence de ce mode de libération est certaine[5], mais on a peu de détails sur la forme à observer. Gaius n'en parle pas ; de son temps, l'*expensilatio* n'avait qu'une application restreinte[6]. Il n'en est pas davantage question dans les compilations de Justinien : l'*expensilatio* n'était plus en usage[7]. Seul un passage de Pline le Jeune donne une indication importante sur l'acceptilation littérale : il en signale une application en matière de remise de dette et prouve qu'il y avait, conformément au principe ci-dessus énoncé, concordance entre la forme suivie pour la libération du débiteur et celle qui était observée pour créer l'obligation. Pline engage Calvina à accepter la succession de son père sans se préoccuper des créanciers. Il a désintéressé les plus pressés, et, en ce qui le concerne, il l'informe qu'elle n'a rien à craindre : il lui fait, à titre gracieux, remise de tout ce que son père lui devait. *Ne te verbis magis quam rebus horter, quidquid mihi pater tuus debuit, acceptum tibi ferri jubeo*[8]. On retrouve ici l'inscription sur le *codex accepti et expensi* [CODEX ACCEPTI ET EXPENSI, t. II, p. 1267] et le *jussus* du créancier, correspondant au *jussus* donné par le débiteur pour la formation de l'obligation[9].

II. Aux derniers siècles de la République, on voit apparaître des modes non solennels de libération du débiteur : tel le *contrarius consensus* pour les obligations formées par le seul consentement des parties[10], et surtout le paiement [SOLUTIO] qui devint, peu à peu, le mode régulier d'extinction de toute espèce d'obligation ; ce fut la *resolutio naturalis*, par opposition à la *resolutio civilis* jusqu'alors exigée[11]. Dès lors, le mot *liberatio* prit un sens large équivalent à celui de *solutio* : *Liberationis verbum eamdem vim habet quam solutionis*[12]. *Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam, magisque ad substantiam obligationis refertur quam ad nummorum solutionem*[13].

III. Indépendamment de ces modes de libération, il en est d'autres qui ont lieu soit avec l'assentiment du créancier (novation [NOVATIO], dation en paiement [SOLUTIO], pacte de remise [PACTUM], transaction), soit sans sa volonté (décès du débiteur pour les obligations intransmissibles, *capitis deminutio* [CAPUT, t. II. p. 912], confusion, compensation [COMPENSATIO], concours de deux causes lucratives, perte de la chose due pour les obligations de corps certain, déchéance du créancier, expiration d'un certain délai [LEX FURIA, *de sponsu*][14]).

Ces modes de libération n'ont pas tous la même efficacité : les uns libèrent le débiteur *ipso jure* et peuvent être invoqués par toute personne intéressée ; les autres fournissent seulement au débiteur, ou à certaines personnes déterminées, le moyen d'écarter la poursuite du créancier par une exception.

Au temps de la procédure formulaire, le juge n'était pas autorisé à tenir compte des modes de libération *exceptionis ope*, si l'on n'avait eu soin de faire insérer par le préteur une clause spéciale dans la formule. Dans les actions de bonne foi, cette précaution était inutile.

Le paiement, la novation, l'acceptilation libèrent le débiteur *ipso jure*. Le pacte de remise le libère *exceptionis ope*[15], sauf dans les deux cas prévus par la loi des Douze Tables (vol et injure)[16].

On trouve souvent dans les textes juridiques relatifs aux testaments des clauses par lesquelles un créancier lègue à son débiteur sa libération (*legatum liberationis*)[17]. Ce legs ne procurait pas directement au débiteur sa libération, car le legs n'a pas été reconnu comme un mode d'extinction des obligations. Mais il conférait au débiteur, soit une exception pour repousser la demande que l'héritier formerait contre lui au mépris du testament, soit une action pour exiger de l'héritier la remise régulière de sa dette[18].

IV. Par extension, le mot libération sert à désigner l'extinction d'un droit autre que le droit de créance : *liberatio pignoris*[19], *servitutis*[20], *patriae potestatis*[21], *tutelae*[22]. ÉDOUARD CUQ.

LIBERORUM JUS. — L'expression *liberorum jus* désigne des privilèges de diverses sortes attachés par la loi au fait de la maternité ou de la paternité, ou concédés par le bienfait du prince aux hommes et aux femmes qui n'ont pas d'enfants ou qui n'ont pas le nombre fixé par la loi.

La pensée d'accorder des privilèges aux citoyens ayant des enfants apparaît à la fin du VIIe siècle de Rome dans la loi agraire de Jules César. La diminution de la natalité commençait à préoccuper les hommes politiques ; le mariage n'était plus, comme autrefois, contracté *liberorum quaerendorum causa*. On songea à concéder quelques faveurs aux chefs de famille qui avaient des enfants[1]. Jules César proposa en 695 d'attribuer le territoire si fertile de Capoue et de Stellata à vingt mille citoyens qui avaient au moins trois enfants[2] [LEX JULIA AGRARIA]. D'après la loi Julia *de provinciis* de l'an 708, lorsque plusieurs magistrats sont appelés à gouverner des provinces, celui d'entre eux qui est marié ou qui a le plus

[1] *Ibid.* — [2] Cels. 27 Dig. *Dig.* XLVI, 3, 71, 2 ; Paul. 9 ad Plaut. *eod.* 63. — [3] Ulp. *Loc. cit.* — [4] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 671. — [5] Cic. 2a *in Verr.* I, 36, 39 ; *De bello Alexandrino*, 56 ; Plin. *Ep.* II, 4, 2 ; cf. Erman, *Geschichte der röm. Quittungen und Solutionsakte*, p. 67 ; Moritz Voigt, *Ueber die Bankiers, die Buchführung und die Litteralobligation der Römer* (*Abh. der phil. hist. cl. der Königl. Sächs. Ges. d. Wissenschaften*, 1887, p. 535 et suiv. § 3. n. 65). — [6] Gai. III, 130. — [7] Inst. III, 21 pr. — [8] Plin. *Ep.* II, 4, 2. — [9] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 672, n. 1. — [10] Pomp. 4 ad Quint. Muc. *Dig.* XLVI, 3, 80 : *Prout quidque contractum est, ita et solvi debet, ut... cum emptio vel venditio vel locatio contracta est, quoniam consensu nudo contrahi potest, etiam dissensu contrario dissolvi potest.* — [11] Pomp. 2 Enchir. *Dig.* XLVI, 3, 107. — [12] Paul. 56 ad ed. *Dig.* L, 16, 47. — [13] *Ibid.* XLVI, 3, 54. — [14] Cf. pour les annales prétoriennes, Gai. IV, 110 ; Paul. 2. ad Ed. pract. *Dig.* XLIV, 7, 35 pr. — [15] Ulp. 4 ad ed. *Dig.* II, 14, 7, 4. — [16] *Ibid.* 7, 14. — [17] *Dig.* XXXIV, 3. — [18] Ulp. 23 ad Sab. *Dig.* XXXIV, 3, 3, 3. — [19] Marcel. ap. Paul. 3 Quaest. *Dig.* XLIX, 14, 21 ; Ulp. 6 Opin. *Dig.* X, 4, 18. — [20] Maec. 8 Fideic. *Dig.* XXXV, 2, 30 pr. — [21] Ulp. 23 ad Sab. *Dig.* XXXII, 50, 4. — [22] Ulp. *De off. praet. tut. Vatic. fr.* 195. — BIBLIOGRAPHIE. Leist, *Ueber die Wechselbeziehungen zwischen dem Rechtsbegründungs und dem Rechtsaufhebungsakte*, 1876 ; Erman, *Zur Geschichte der römischen Quittungen und Solutionsakte*, 1883 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1892, p. 810 ; Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, 1891, p. 384 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, 1892, p. 567 ; t. II, 1899, p. 854 ; Dernburg, *Pandekten*, 6e éd. 1900, t. II, § 54.

LIBERORUM JUS. [1] Le censeur P. Scipion, dans son discours au peuple *De moribus*, se plaint de plusieurs infractions aux coutumes antiques et notamment *quod filius adoptivus patri adoptatori inter praemia patrum prodesset* (Aul. Gell. XV, 19). — [2] Suet. *Jul.* 20 : *Campum Stellatem, majoribus consecratum agrumque Campanum, ad subsidia reipublicae vectigalem relictum, divisit extra sortem ad viginti millia civium, quibus terni pluresve liberi essent* ; cf. Dio Cass. XLIII, 25.

d'enfants a le droit de choisir la province qu'il voudra [LEX JULIA *de provinciis*].

C'étaient là des mesures exceptionnelles, d'un caractère temporaire ou n'intéressant qu'un petit nombre de personnes. Les lois d'Auguste, conçues dans le même esprit, eurent une portée bien plus large : elles eurent pour but d'encourager les citoyens au mariage et de favoriser le développement de la population. Le *jus liberorum* fut l'un des moyens consacrés par la loi pour accroître la natalité [1].

I. *Jus liberorum attaché au fait de la maternité.* — La loi Julia *de maritandis ordinibus* et la loi Papia Poppaea accordent le *jus liberorum* aux ingénues mères de trois enfants, aux affranchies mères de quatre enfants [2]. C'est une prime à la fécondité [3]. Le législateur voulait intéresser les citoyens à la procréation des enfants : aux hommes, il donna les *praemia patrum* ; aux femmes, le *jus liberorum*.

L'obtention de ces privilèges est d'ailleurs subordonnée à des conditions différentes : 1° pour l'homme, un seul enfant suffit [4] ; pour la femme, la loi, plus exigeante, demande trois enfants si elle est ingénue, quatre si elle est affranchie [5] ; 2° l'homme n'a droit aux *praemia patrum* [6] que s'il a un enfant encore vivant (*incolumis*, *superstes*) ; la femme a le *jus liberorum* par cela seul qu'elle a mis au monde trois ou quatre enfants, pourvu qu'ils soient nés vivants et à terme [7].

Le *jus liberorum* conférait à la femme : 1° la libération de la tutelle [8]. La femme peut agir seule sans l'*auctoritas* d'un tuteur. Aussi dans plusieurs documents qui nous ont été conservés et qui rapportent des actes juridiques conclus par une femme, a-t-on eu soin de mentionner qu'elle avait le *jus liberorum*. Telle est cette inscription de la voie Appia : *Satimbia Marciana j(us) l(iberorum) h(abens) donavit Aeliae Cassiae itu(m) ambitu(m) et posterisq(ue) eorum* [9]. Dans un papyrus égyptien de la collection de l'archiduc Regnier, on lit : χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα τέκνων δικαίῳ κατὰ Ῥωμαίων ἔθη [10].

2° La liberté de tester. C'était un avantage fort précieux, car même à une époque où la tutelle des femmes n'était plus guère prise au sérieux, parce que le magistrat pouvait contraindre le tuteur à donner son *auctoritas*, le testament était un des actes pour lesquels le tuteur conservait son indépendance [11]. Il est vrai que la femme ingénue pouvait recourir à l'expédient de la *coemtio* fiduciaire, mais c'était là, jusqu'au temps d'Hadrien [12], une complication que rendait inutile le *jus liberorum*.

3° L'exemption de la loi Voconia [13] [LEX VOCONIA]. La femme peut être instituée héritière, même par un citoyen dont la fortune est supérieure à 100 000 as [14].

4° La *solidi capacitas*, mais non la *caducorum vindicatio*. La femme qui a le *jus liberorum* a le droit de recueillir la totalité de la part qui lui est laissée par testament soit comme héritière, soit comme légataire. Elle est relevée de la déchéance infligée aux *coelibes* ; elle n'est pas privée de la moitié de sa part comme les *orbae* [15] ; elle a droit à la totalité (*solidum*). C'est ce qui résulte de deux constitutions de Théodose au préfet d'Illyrie, Eutrope (an. 380) : elles règlent les droits de la mère sur les biens des enfants condamnés à mort ou à la déportation, suivant qu'elle a le *jus liberorum*, le *fecunditatis privilegium*, ou qu'elle est *Papiae legis privilegiis destituta, neque trino partu fecunditati publicae gratiosa* [16]. La femme qui a eu trois enfants est donc placée par la loi Papia dans une situation privilégiée ; elle n'encourt pas les déchéances qui frappent les *coelibes* et les *orbae*.

Mais le *jus liberorum* ne donne pas à la femme la *caducorum vindicatio* qui est un privilège réservé aux hommes, aux *patres*. On a cru longtemps le contraire, par suite d'une confusion commise par les anciens commentateurs entre la *solidi capacitas* et la *caducorum vindicatio*. Ce sont là deux prérogatives différentes, l'une attribuée à diverses classes de personnes, l'autre réservée aux *patres*. La distinction de ces deux prérogatives permet seule de comprendre l'utilité de la substitution réciproque des héritiers, qui fut l'un des moyens usités pour éluder les lois caducaires [SUBSTITUTIO] [17]. On a, il est vrai, allégué en sens contraire un passage de Dion Cassius. D'après ce texte, les hommes et les femmes, qui n'ont pas été assez heureux pour avoir trois enfants, peuvent obtenir du prince le *jus liberorum*, ce qui leur procure l'avantage d'éviter les peines de l'*orbitas* (τὰ τῆς ἀπαιδίας ἐπιτιμία) et de recueillir les privilèges accordés à ceux qui ont plusieurs enfants (τὰς τῆς πολυπαιδίας ἆθλα) [18]. Mais ce texte ne peut s'entendre de la *caducorum vindicatio*, car Gaius déclare formellement que pour y avoir droit il n'est pas nécessaire d'avoir plusieurs enfants : un seul suffit [19].

5° Le *jus liberorum* confère aux femmes des droits spéciaux sur la succession des affranchis :

α) La fille et les autres descendantes du patron ont droit à une part virile de la succession de l'affranchi qui, ayant moins de trois enfants, a laissé une fortune égale ou supérieure à 100 000 sesterces [20].

β) Elles ont le même droit que le patron et ses descen-

1 Terent Clem. 5 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* XXXV, 1, 64, 1 : *Legem enim utilem reipublicae, sobolis scilicet procreandae causa latam, adjuvandam interpretatione.* — 2 Gaius, I, 145, attribue la libération de la tutelle, conséquence du *jus liberorum*, aux deux lois Julia et Papia Poppaea. Il cite seulement la loi Papia pour le *jus liberorum* des femmes affranchies. Du rapprochement de ces deux textes, il faut vraisemblablement conclure que la loi Julia concéda le *jus liberorum* aux ingénues, la loi Papia aux affranchies. — 3 La possession du *jus III* ou *IV liberorum* est considérée comme un titre honorifique que l'on a soin de mentionner dans les inscriptions (*Corp. inscr. lat.* VIII, 4573 ; VI, 1877, 10246 et 10247). — 4 Gai. 8 et 10 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* L, 16, 148 et 149 : *Non est sine liberis cui vel unus filius unave filia est : haec enim enuntiatio, habet liberos, non habet liberos, semper plurativo numero praefertur ; sicut et pugillares et codicilli.* — *Nam quem sine liberis esse, dicere non possumus : hunc necesse est dicamus liberos habere.* — 5 Gai. I, 194 ; III, 1, 4. — 6 Ulp. 2 Opin. *Dig.* L, 5, 1 pr. 3 ; Inst. I, 25 pr. Par exception les enfants morts *in acie* sont considérés comme *superstites* pour l'excuse de la tutelle. Cette exception fut introduite par la jurisprudence par analogie de la règle admise par la loi Julia *judiciorum publicorum*, chap. XXVI, et par la loi Julia *judiciorum privatorum*, chap. XXVII, pour le *munus judicandi*, par la loi Julia *de maritandis ordinibus* dans son chapitre *de fascibus sumendis* (Ulp. *De off. praet. tutel. Vatic. fr.* 197). — 7 Paul. *Sent.* IV, 9, 1 : *Matres tam ingenuae quam libertinae cives romanae, ut jus liberorum consecutae videantur ter et quater peperisse sufficiet, dummodo vivos et pleni temporis pariant* : *Ibid.* 9 : *Jus liberorum mater quae tres filios aut habet, aut habuit... Habet, cui supersunt; habuit, quae amisit.* Les jurisconsultes discutèrent la question de savoir si la mère de trois jumeaux serait réputée *ter enixa*, si un *monstrosus partus* compterait pour un enfant. Il semble qu'on se soit montré plus rigoureux pour l'application du sénatus-consulte Tertullien (Paul. IV, 9, 2) que pour celle des lois Julia et Papia (Paul. 2 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* L, 16, 137). Ulpien (4 ad leg. Jul. et Pap. *eod.* 135) dit : *Nec enim est quod iis imputetur quae, qualiter potuerunt statutis obtemperaverunt; neque id quod fataliter accessit, matri damnum injungere debet* ; cf. Cujas, ad Paul. *Sent.* ; Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. II, p. 10. — 8 Gai. I, 194. — 9 Orelli-Henzen, 6198. — 10 *Mittheilungen aus der Sammlung des Erzherzogs Rainer*, IV, 59 ; cf. *Aegypt. Urk. aus den kön. Museen zu Berlin.* Gr. Urk, n° 96. — 11 Gai. I, 192. — 12 *Ibid.* 115. — 13 Dio Cass. LVI, 10. — 14 Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 540. — 15 Cf. Machelard, *Dissertation sur l'accroissement*, p. 119 ; Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 1007, incline à penser que les conditions de l'*orbitas* et du célibat étaient identiques pour les deux sexes, mais il ne donne aucun argument précis en faveur de cette opinion. — 16 *Cod. Theod.* IX, 42, 8 et 9 ; cf. Dio Cass. LV, 2 ; LVI, 10. — 17 Cf. Machelard, *Op. cit.* p. 63 ; Accarias, *Op. cit.* t. I, p. 1011. — 18 Dio Cass. LV, 2. — 19 Gai. 8 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* L, 16, 148. — 20 Gai. III, 46.

dants mâles sur la succession de l'affranchie qui n'avait pas le *jus liberorum*. Si la défunte avait eu quatre enfants, certains jurisconsultes refusaient tout droit à la fille du patron. Gaius n'est pas de cet avis : s'il n'y a pas de testament, il lui donne une part virile d'après les termes de la loi Papia ; s'il y a un testament, il lui accorde le même droit qu'au patron et à ses enfants mâles *contra tabulas testamenti liberti*. Gaius constate d'ailleurs que cette partie de la loi était rédigée avec quelque négligence [1].

γ) La femme qui a affranchi un esclave peut prétendre à la *bonorum possessio dimidiae partis* comme le patron. Mais, par une faveur spéciale, on n'exige d'elle que deux enfants, si elle est ingénue, trois si elle est affranchie. De plus, la patronne ingénue, qui a trois enfants, a droit, comme le patron, à une part virile dans la succession de son affranchi, lorsqu'ayant un ou deux enfants seulement il a laissé une fortune d'au moins cent mille sesterces [2].

δ) Si l'esclave affranchi est une femme, la patronne qui a le *jus liberorum* peut demander la *bonorum possessio dimidiae partis* contre le testament de son affranchie [3].

6° Sous le règne d'Hadrien, le sénatus-consulte Tertullien accorda un nouveau privilège aux femmes qui avaient le *jus liberorum* [4] : le droit à la succession légitime de leurs enfants morts *sui juris* sans postérité. Peu importe que l'enfant soit légitime ou naturel [5], citoyen romain ou Latin [6] ; que la mère soit *alieni juris* [7] ou notée d'infamie [8].

Pour que le droit de la mère s'ouvre, il faut que son enfant soit mort sans postérité [9], ou qu'il ne laisse pas de frères consanguins [10]. Mais si les enfants du *de cujus* s'abstiennent de l'hérédité, la mère pourra demander le bénéfice du sénatus-consulte [11]. En présence de sœurs consanguines, la mère a droit à une part virile [12]. Si le père de l'enfant vit encore, il exclut la mère lorsqu'il a émancipé son fils avec pacte de fiducie ; dans le cas contraire, il ne pouvait venir à la succession du fils qu'à titre de cognat. Un sénatus-consulte du temps de Marc Aurèle accorda au père un droit de succession ab intestat analogue, mais supérieur à celui de la mère [13]. Le droit conféré à la mère par le sénatus-consulte Tertullien survit à la *capitis deminutio minima* [14].

7° Les femmes qui ont eu trois enfants ont le *jus stolae*. L'existence de ce droit est attestée par l'*epitome* de Festus : *Matronas appellabant eas fere quibus stolas habendi jus erat* [15]. Plusieurs inscriptions relatives à des femmes mariées leur donnent le titre honorifique de *stolatae feminae* [16]. Un passage de Properce prouve que le *jus stolae* était un privilège de la maternité :

> *Et tamen emerui generosos vestis honores*
> *Nec mea de sterili facta rapina domo* [17].

Aussi est-on d'accord pour admettre que le *jus stolae* fut un attribut du *jus liberorum* [18]. Ce droit fut consacré sans doute, sinon par la loi Julia *de maritandis ordinibus*, du moins par la loi Julia *sumptuaria* qui fut votée à la même époque [19].

II. *Jus liberorum conséquence de la paternité.* — Ce *jus liberorum* ne se confond pas avec le *jus patrum*. La distinction ressort d'un passage de Juvénal : pour avoir le *jus patrum*, un seul enfant suffit ; il en faut trois pour le *jus liberorum*.

> *Nullum ego meritum est, ingrate ac perfide, nullum,*
> *Quod tibi filiolus, quod filia nascitur ex me?...*
> *Jam pater es : dedimus quod famae opponere possis :*
> *Jura parentis habes...*
> *Commoda praeterea jungentur multa caducis,*
> *Si numerum, si tres impleverо* [20].

Le *jus patrum* confère en droit public divers privilèges quant à la préséance entre magistrats [21], à l'intervalle entre les magistratures [22], au choix des provinces [23] ; en droit privé, il donne la *solidi capacitas* et le droit de revendiquer les parts caduques.

> *Propter me scriberis heres ;*
> *Legatum omne capis, nec non et dulce caducum* [24].

Le *jus trium liberorum* conséquence de la paternité confère donc, suivant Juvénal, bien d'autres avantages, tout d'abord ceux dont il vient de parler :

1° La *solidi capacitas* ;

2° La *caducorum vindicatio*.

3° Confère-t-il également l'exemption des déchéances attachées au célibat ? Le père de trois enfants, s'il est veuf ou divorcé, est-il désormais dispensé de se remarier ? Pour résoudre la question avec certitude, il faudrait savoir ce qu'est le *pater solitarius* mentionné dans la rubrique d'un titre des *Règles* d'Ulpien [25]. On peut dire toutefois avec Hugo [26], Machelard [27], Moritz Voigt [28], qu'il est vraisemblable que le père de trois enfants était considéré comme ayant satisfait au vœu de la loi et exempté des peines du célibat. La manière dont s'exprime Juvénal prouve que le nombre de trois enfants avait été fixé par la loi, et en visant une tout autre hypothèse que celle de la *caducorum vindicatio*. Or on concevrait difficilement que les *praemia patrum* fussent accordés à un citoyen frappé de déchéance parce qu'il n'est pas actuellement marié.

4° L'exemption du *munus judicandi*. A Sparte, le père de trois enfants était exempt du service militaire ; celui qui avait quatre enfants était dispensé des autres *munera* [29]. A Rome, un passage d'Ulpien conservé dans les *Vaticana fragmenta* prouve que les lois judiciaires d'Auguste avaient déchargé des fonctions de juges les citoyens qui avaient un certain nombre d'enfants [30]. Il nous apprend que cette disposition se trouvait au chapitre XXVI de la loi *judiciorum publicorum* et au chapitre XXVII de la loi *judiciorum privatorum*.

Suétone, dans sa vie de Claude, parle d'un citoyen qui fut rayé des listes de juges, bien qu'il eût dissimulé la *vacatio quam beneficio liberorum habebat* [31]. Aucun de

[1] *Ibid.* 47. — [2] *Ibid.* 50 ; Ulp. XXIX, 6, 7. — [3] Gai. III, 51 et 52. — [4] Inst. III, 3, 2. — [5] Jul. 59 Dig. ap. Ulp. 13 ad Sab. *Dig.* XXXVIII, 17, 2, 1. — [6] Paul. *Sent.* IV, 9, 8. — [7] Paul. ad Sc. Tertull. et Orphit. *Dig.* XXXVIII, 17, 6 pr. — [8] Ulp. *eod.* 2, 4. — [9] Ulp. *eod.* 2, 6. — [10] Paul. *Sent.* IV, 9, 9 *a* ; Ulp. XXVI, 8. — [11] Afric., Public. ap. Ulp. *Dig.* XXXVIII, 17, 2, 8 : *ne nudum nomen heredis noceat matri, quae sententia aequior est* ; Ulp. *eod.* 2, 14. — [12] Ulp. XXVI, 8 ; cf. Dig. *loc. cit.* 2, 18. — [13] Ulp. *eod.* 2, 15. — [14] Ulp. 12 ad Sab. *eod.* 1, 8. — [15] Fest. 125, 15, v° *Matronae.* — [16] Orelli-Henzen, 3030, 7190 ; *Corp. inscr. lat.* III, 5225, 5283, 5293, 6155. — [17] Prop. IV, 11, 61. — [18] Hübner. *Commentationes in honorem Mommseni*, 1877. p. 98 ; Moritz Voigt, *Rhein. Museum*, 1878, t. XXXIII, p. 486 ; Marquardt, *Röm. Privatalterth.* trad. t. II, p. 217. — [19] Aul. Gell. II, 24, 14 ; Suet. *Aug.* 34. — [20] Juv. IX, 82. — [21] Loi Julia *de maritandis ordinibus*, cap. VII *de fascibus sumendis* (*Vatic. fr.* 197 ; Aul. Gell. II, 15). — [22] Ulp. 19 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* IV, 4, 2. — [23] Dio Cass. LIII, 13 ; Tac. *Ann.* XV, 19. — [24] Juv. IX, 87. — [25] Ulp. XIII. — [26] Hugo. *Röm. Rechtsgeschichte*, 9e Aufl. 1824, p. 627. — [27] Machelard, *Dissertation sur l'accroissement*, p. 110. — [28] Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 715, n. 16. — [29] Aris. *Polit.* II 6, 13 ; Aelian. *Var.* VI, 6. — [30] *Vatic. fr.* 197. — [31] Suet. *Claud.* 15.

ces textes n'indique le nombre d'enfants exigé pour être déchargé du *munus judicandi*, mais il est vraisemblable que ce privilège était l'un de ceux dont parle Juvénal et qui appartenaient au père de trois enfants.

5° La dispense des autres *munera personarum*. Cette dispense est de droit nouveau. Godefroy [1] et Heineccius [2] ont soutenu que l'exemption des *munera* était inscrite dans la loi Julia *de maritandis ordinibus*. Cette opinion est depuis longtemps abandonnée [3]. Elle est, en elle-même, peu vraisemblable, car la règle sur la dispense des *munera* s'applique à tout l'empire, tandis que les dispositions de la loi Julia visaient uniquement les citoyens romains. Puis elle est contraire aux documents qui nous sont parvenus : tous s'accordent à attribuer cette exemption aux constitutions impériales *quae de liberis loquuntur*. La dispense des *munera* fut introduite sans doute par extension de la disposition des *leges Juliae judiciariae*, qui exemptaient du *munus judicandi* les citoyens pères d'un certain nombre d'enfants. Dans la deuxième édition de son traité *de jurisdictione tutelari*, le jurisconsulte Paul cite un rescrit de Marc Aurèle et Verus qui dispense de la tutelle Pontius Marcellus, père de trois enfants [4]. Un autre rescrit des mêmes empereurs à Apronius Saturninus subordonna le droit à ce privilège à la condition que les trois enfants fussent *justi*, c'est-à-dire *secundum jus civile quaesiti* [5]. Ce rescrit trancha une controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si les enfants devaient être *justi secundum leges novas*, c'est-à-dire issus d'un mariage conforme aux prescriptions de la loi Julia *de maritandis ordinibus*. Moins exigeant que pour la *caducorum vindicatio*, Marc Aurèle se contente pour l'excuse de tutelle d'un mariage conforme aux règles de l'ancien droit civil [6]. Les enfants donnés en adoption comptent comme s'ils étaient encore dans la famille de leur père naturel [7]. Ulpien admet également que les *nepotes ex filio* doivent être comptés à leur grand-père [8].

La dispense accordée par Marc Aurèle et Verus ne pouvait être invoquée qu'en Italie. Sévère et Caracalla en étendirent le bénéfice aux provinces, mais en imposant des conditions plus rigoureuses. D'abord il fut prescrit de ne compter que les enfants vivants, *incolumes* [9], au moment où la tutelle est déférée [10]. Cette condition avait été imposée par les *leges Juliae judiciariae* pour l'exemption du *munus judicandi*, et par la loi Julia *de maritandis ordinibus* au chapitre *de fascibus sumendis*. Ces deux lois, en effet, avaient fait une exception pour les enfants morts à la guerre (*bello amissi*) [11]. Certains jurisconsultes, comme Titius Aristo, le contemporain et l'ami de Trajan, soutinrent qu'on devait entendre par là les enfants morts sur le champ de bataille (*in acie*). Ulpien fut d'avis qu'on devait y comprendre les enfants morts en temps de guerre (*per tempus belli*) [12]. La même controverse s'éleva pour l'application de l'excuse de tutelle et fut résolue dans le sens le plus rigoureux : *Hi enim quia pro republica ceciderunt in perpetuum per gloriam vivere intelleguntur* [13]. Par un rescrit à Claudius Herodianus du 5 avril 203, Sévère et Caracalla modifièrent ensuite la règle relative au nombre des enfants : ce nombre varia suivant le domicile. Tandis que Marc Aurèle et Verus avaient accordé l'excuse de tutelle à tous les habitants d'Italie qui avaient trois enfants, Sévère et Caracalla font une distinction entre Rome, l'Italie et les provinces ; la règle ne fut maintenue que pour les citoyens domiciliés à Rome ; pour les habitants de l'Italie, on exige quatre enfants ; il en faut cinq lorsqu'on est dans une province [14]. On n'a pas d'ailleurs à rechercher si les enfants sont ou non sous la puissance de leur père [15].

L'excuse des *munera* en raison du nombre des enfants n'est pas générale : elle s'applique aux *munera personarum*, tels que la tutelle, la curatelle, la *cura annonae*, *praediorum publicorum*, *frumenti comparandi*, *aquaeductus*, etc. [16]. Elle ne peut être invoquée pour les *munera patrimonii* [17] [MUNUS], ni pour les *honores* [18]. Toutefois Septime Sévère accorda aux pères de cinq enfants l'exemption du *sacerdotium provinciae* en Asie, et il étendit cette faveur aux autres provinces [19]. Un de ses prédécesseurs, Pertinax, avait, par une faveur spéciale, dispensé de toute espèce de *munera* un citoyen père de seize enfants [20].

6° D'après le jurisconsulte Atteius Capito, le père de trois enfants a le droit d'excuser sa fille lorsqu'elle est prise par le grand pontife pour le service de Vesta [21].

7° L'affranchi qui a une fortune de 100 000 sesterces peut, s'il est père de trois enfants, leur laisser tous ses biens à l'exclusion de son patron. Ce privilège fut établi par la loi Papia [22].

8° La loi Julia *de maritandis ordinibus* [23] avait été moins exigeante pour libérer l'affranchi de l'obligation de fournir des services à son patron : il suffisait qu'il eût deux enfants sous sa puissance. Le texte de ce chapitre de la loi Julia a été conservé par Paul dans son commentaire des lois caducaires [24].

III. *Concession du jus liberorum par le bienfait du prince*. — Les déchéances attachées par les lois Julia et Papia Poppaea au célibat et à l'*orbitas* soulevèrent de nombreuses protestations. Parmi les intéressés, les moins scrupuleux inventèrent des expédients pour éluder la loi ; d'autres demandèrent à l'autorité compétente une dispense pour échapper à l'application de la loi. Le sénat seul, dans le principe, avait qualité à cet effet [25]. C'est à lui que s'adressa Livia [26], Auguste [27] lui-même et Cali-

[1] J. Godefroy, *Fontes quatuor juris civilis*, Genève, 1653, p. 282. — [2] Heineccius, *Commentatio ad legem Juliam et Papiam Poppaeam*, Leipzig, 1778, p. 66 et 155. — [3] Rudorff, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. VI, p. 411 ; *Recht der Vormundschaft*, t. II, p. 133 ; E. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, 1864, t. I, p. 71. — [4] *Vatic. fr.* 247. — [5] *Vatic. fr.* 168. — [6] Cf. Papin. 5 Quaest. *in Vatic. fr.* 194. — [7] *Ibid.* 169. — [8] *Ibid.* 198 ; Modest. 2 Excusat. *Dig.* XXVII, 1, 2, 7 ; Philip. *Cod. Just.* X, 52, 3. — [9] Le mot se trouve pour la première fois dans le rescrit cité dans *Vatic. fr.* 247 ; cf. Ulp. 2 et 3 Opin. *Dig.* L, 5, 2, 5 ; L, 4, 3, 6 ; 4 pr. ; Gord. *Cod. Just.* X, 69, 1 ; Val. Gall. *Cod. Just.* X, 65, 1 ; Modest. 7 Reg. *Dig.* L, 5, 14 pr. — [10] Ulp. 3 Opin. *Dig.* L, 5, 2, 3. — [11] *Vatic. fr.* 197. — [12] *Ibid.* 199. — [13] Inst. I, 25 pr. — [14] Ap. Paul. *in Vatic. fr.* 247. *Cod. Just.* V, 66, 1 : *Qui ad tutelam vel curam vocantur, Romae quidem trium liberorum incolumium numero, quorum etiam status non ambigitur, in Italia vero quatuor, in provinciis autem quinque habeat excusationem.* — [15] Ulp. 3 Opin. *Dig.* L, 5, 2, 5 ; Modest. 1 Excusat. Dig. XXVII, 1, 2, 3. — [16] Hermog. 1 *Epit. Dig.* L, 4, 1, 2 et 4. — [17] Ulp. 3 Opin. *Dig.* L, 5, 2, 4 ; Paul. 1 Sent. *eod.* 10 pr. Sur la cause de cette distinction, voir Hermog. 1 *Epit. Dig.* L, 4, 1, 3 ; Arcad. Charis. *De muner. civil. eod.* 18, 1 ; 18, 18. — [18] Ulp. 3 Opin. *Dig.* L, 5, 2, 1 ; Papin. 1 Resp. *eod.* 8 pr. — [19] Papin. *Loc. cit.* — [20] Callistr. 1 De cognit. *Dig.* L, 6, 6, 2. — [21] Aul. Gell. 1, 12, 8 : *Capito Atteius scriptum reliquit... excusandam ejus(filiam), qui liberos tres haberet.* — [22] Gai. III, 42 : ... *Si tres relinquat, repellitur patronus.* — [23] Alex. Sev. *Cod. Just.* VI, 3, 7, 1. — [24] *Dig.* XXXVIII, 1, 37 pr. : *Qui libertinus duos pluresve a se genitos natasve in sua potestate habebit... ne quis eorum operas doni, muneris aliudve quicquam libertatis causa patrono patronae liberisve eorum, de quibus juraverit vel promiserit, obligatusve erit, dare, facere praestare debeto.* Exception était faite pour celui qui exerçait *artem ludicram* ou qui louait ses services pour combattre dans l'arène contre les bêtes. La loi ajoute : *et si non eodem tempore duo in potestate habuerit, vel unum quinquennem, liberabitur operarum obligatione.* — [25] Dio Cass. LV, 2 : Τούτων τισὶν ὁ νόμος πρότερον μὲν διὰ τῆς βουλῆς, νῦν δὲ διὰ τοῦ αὐτοκράτορος τὰ τῶν γεγεννηκότων δικαιώματα χαρίζεται. — [26] *Ibid.* — [27] Dio Cass. LVI, 32.

gula[1]. Sous Tibère, les demandes de dispense furent si nombreuses que le sénat dut nommer une commission pour les examiner[2]. La *lex de imperio Vespasiani* accorda à Vespasien la dispense des lois comme à ses prédécesseurs, Auguste, Tibère et Claude[3]. Cette clause fut reproduite dans les *leges regiae* subséquentes, car Ulpien, dans son commentaire sur les lois Julia et Papia, dit que *Princeps legibus solutus est*[4].

Mais de bonne heure l'empereur joue un rôle prépondérant dans les questions d'application des lois caducaires. D'après Suétone, Claude accorda de grands avantages aux constructeurs de navires destinés à l'approvisionnement de Rome : à ceux qui étaient citoyens, la *vacatio legis Papiae Poppaeae*; aux Latins, le *jus quiritium*; aux femmes, le *jus quatuor liberorum*[5]. Ce règlement émane-t-il de l'empereur seul, ou fut-il ratifié par le sénat? On l'ignore. En tout cas, dès le règne de Galba[6], sinon avant, c'est à l'empereur que les particuliers demandent la remise des déchéances légales, conséquences des lois caducaires. Lorsqu'il est fait droit à la requête, ce n'est pas sous forme de dispense : l'empereur concède un privilège, le *jus liberorum*. Les agents du Trésor sont invités à considérer comme jouissant des prérogatives de la maternité ou de la paternité des personnes sans enfants ou n'ayant pas le nombre d'enfants requis par la loi. Au premier rang des personnes gratifiées de ce privilège par la faveur du prince, figure l'impératrice : *Augusta autem licet legibus soluta non est, Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt quae ipsi habent*[7].

La concession du *jus liberorum* par le bienfait du prince est attestée par les épigrammes de Martial. Le poète écrit *ad Caesarem Domitianum*[8] :

> *Quod fortuna vetat fieri, permitte videri,*
> *Natorum genitor credar ut esse trium.*

Puis, quand il a obtenu cette faveur, il écrit *ad uxorem*[9] :

> *Natorum mihi jus trium roganti*
> *Musarum pretium dedit mearum,*
> *Solus qui poterat.*

La concession par le bienfait du prince est également attestée par une inscription du temps de Domitien : *Corneliae Zosimae matri ejus, habenti jus quattuor liber(orum)*[10] *beneficio Caesar(is)*[11], et par d'autres documents contemporains[12] ou postérieurs[13]. Pline le Jeune obtint de Trajan cette faveur sur la recommandation de Julius Servianus[14] et la fit obtenir à deux de ses amis, Voconius Romanus[15] et Suétone[16].

La correspondance de Pline nous apprend deux choses : d'abord le *jus trium liberorum* était une faveur difficilement accordée. *Quod (jus) quanquam parce et cum delectu daret, mihi tamen, tanquam eligeret, indulsit*[17]. Pour être mieux en mesure de résister aux sollicitations, Trajan avait d'avance fixé le nombre de concessions qu'il se proposait de faire, et déclaré au sénat qu'il ne dépasserait pas ce chiffre : *Quam parce haec beneficia tribuam, utique... haeret tibi, cum etiam in senatu affirmare soleam, non excessisse me numerum, quem apud amplissimum ordinem suffecturum mihi professus sum*[18]. Ensuite la concession du *jus liberorum* n'était pas un encouragement à ne pas répondre au vœu de la loi : en remerciant Trajan, Pline exprime le vœu que son second mariage ne soit pas stérile, et il assure l'empereur qu'il souhaite d'autant plus d'être père, maintenant qu'il peut vivre en sécurité : *Eoque magis liberos concupisco, quos habere... volui, sicut potes duobus matrimoniis meis credere... Malui hoc potius tempore me patrem fieri, quo futurus essem et securus et felix*[19]. De même, en demandant le *jus liberorum* pour Suétone, Pline donne pour raison que son mariage n'a pas été heureux : *parum felix matrimonium expertus est*. Il sollicite de la bonté de l'empereur ce que lui a refusé l'injustice de la fortune : *Quod illi fortunae malignitas denegavit*[20]. Galba s'était montré plus rigoureux : il n'accordait le *jus trium liberorum* que pour un temps limité[21].

Dion Cassius signale une application fort curieuse de la concession du *jus liberorum* : les constitutions impériales qui permirent d'instituer pour héritier certaines divinités leur donnèrent, en même temps que la *testamenti factio*, le *jus liberorum*[22]. C'était le seul moyen de leur assurer le *jus capiendi*.

Le *jus liberorum*, concédé par le prince, confère plusieurs privilèges :

1° La *solidi capacitas*, le droit de recueillir intégralement la part de succession ou le legs laissé par un testateur, sans subir les déchéances édictées par les lois caducaires[23].

2° La liberté de disposer par testament au profit de son conjoint[24].

Ces deux privilèges sont communs à l'homme et à la femme. Les suivants sont spéciaux à l'homme.

3° La *caducorum vindicatio*. Heineccius l'a contesté[25], par suite d'une confusion entre les dispenses accordées par le sénat et le droit conféré par l'empereur. Nous avons déjà signalé la différence qui existe entre la *vacatio legis Juliae et Papiae* et le *jus liberorum* : dispenser une personne des lois caducaires, c'est la soustraire à l'application de ces lois; c'est lui permettre d'éviter les déchéances qu'elles ont édictées, et rien de plus. Concéder le *jus liberorum*, c'est, au contraire, assimiler à un *pater* celui qui n'a pas d'enfants, et par suite le faire bénéficier des primes attachées à la paternité. On objectera qu'il était inutile d'accorder le *jus trium liberorum*, puisqu'un seul enfant suffit pour donner droit à la *caducorum vindicatio*. Mais on pourrait en dire autant pour la liberté de disposer par testament entre conjoints : la présence d'un

[1] *Ibid.* LIX, 15. — [2] Tac. *Ann.* III, 28 : *Terror omnibus intentabatur ni Tiberius statuendo remedio quinque consularium quinque e praetoriis, totidem e cetero senatu, sorte duxisset, apud quos exsoluti plerique legis nexus modicum in praesens levamentum fuere.* — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 930 : *Utique quibus legibus plebeive scitis scriptum fuit, ne divus Augustus, Tiberiusque Jul. Caes. Augustus Tiberiusque Claudius Caesar Aug. tenerentur, iis legibus plebeique scitis imperator Caesar Vespasianus solutus sit.* — [4] Ulp. *Dig.* 1, 3, 31. — [5] Suet. *Claud.* 19. — [6] Suet. *Galba*, 14. — [7] Ulp. *Loc. cit.* — [8] Mart. II, 91. — [9] *Ibid.* II, 92; III, 95 : *Praemia laudato tribuit mihi Caesar uterque Natorumque dedit jura paterna trium*; cf. IX, 98. — [10] Ce *jus quatuor liberorum* accordé à une ingénue est anormal. Peut-être fut-il exigé avant le sénatus-consulte Tertullien dans le cas où l'on donnait à la mère la succession légitime de ses enfants *ad solatium liberorum amissorum*; cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 756, n. 14. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 1877; cf. Stat. IV, 8, 20. — [12] Plin. *Ep.* II, 13, 8. — [13] Orelli, 82; *Corp. inscr. lat.* V, 4392 (p. 1079); XI, 6358. — [14] Plin. *Ep.* X, 2. — [15] *Ibid.* II, 13. — [16] *Ibid.* X, 95. — [17] Plin. *Ep.* II, 13. — [18] *Ibid.* X, 95. — [19] *Ibid.* X, 2. — [20] *Ibid.* X, 95. — [21] Suet. *Galba*, 14 : *Jura trium liberorum vix uni atque alteri, ac ne his quidem, nisi ad certum praefinitumque tempus.* — [22] Dio Cass. LV, 2. — [23] Cf. Juv. IX, 82 et suiv. — [24] Ulp. XVI, 1 a : *Libera inter eos testamenti factio est, si jus liberorum a principe impetraverint.* — [25] Lib. II. c. 15, n° 8. L'opinion d'Heineccius est repoussée par Schneider, p. 226, et par Machelard, *Dissertation sur l'accroissement*, p. 162.

enfant commun suffit, et cependant Ulpien dit qu'on ne peut y suppléer sans demander au prince le *jus liberorum* [1]. Le témoignage d'Ulpien est confirmé par une inscription de Pisaurum dédiée à une *flaminica Pisauri et Arimini, patrona municipii... cui imp(erator)... jus commune liberorum concessit* [2]. Si l'empereur accordait le *jus trium liberorum*, c'est que dans la plupart des cas tel était le nombre d'enfants requis par la loi.

4° Le *jus liberorum* concédé par le prince ne confère pas l'excuse des *munera personarum* [3]. Toutefois, Marc Aurèle accorda cette faveur au père d'une fille qui avait eu trois enfants de son mariage avec un vétéran de la garde prétorienne [4]. Tel fut l'objet d'une *oratio quam in castris praetoriis recitavit* le 6 janvier 168 : *Quo facilius veterani nostri soceros reperiant, illos quoque novo privilegio sollicitabimus, ut avus nepotum ex veterano praetoriano natorum iisdem commodis nomine eorum fruatur, quibus frueretur, si eos haberet ex filio.* C'est une dérogation à la règle que les *nepotes ex filia* ne comptent pas pour l'excuse de tutelle [5].

Une inscription de Pisaurum semble indiquer une autre exception à la règle. Elle est dédiée *L(ucio) Apuleio Brasitae habenti IIII lib(erorum) jus dat(um) ab imp(eratore) [M(arco) Aurel(io)] Aug(usto), VI vir(o) Aug(ustali), ornament(is) decurional(ibus) honor(ato), et Aug(ustali) mun(icipii) Ael(ii) Karn(unti)* [6]. Mais il est possible qu'il y ait une erreur du lapicide qui aurait gravé IIII pour III.

Le jurisconsulte Callistrate, dans son traité *de Cognitionibus* rédigé au temps de Sévère et Caracalla, dit que les constitutions impériales avaient accordé l'excuse de la tutelle aux membres de certaines corporations [7], telles que les *collegia pistorum* [8], *fabrorum* [9], *naviculariorum* [10], *mensorum frumentariorum* [11], *suariorum* [12]. Peut-être est-ce sous la forme d'une concession du *jus liberorum* que ce privilège leur était accordé.

IV. *Le jus liberorum au Bas-Empire.* — Le *jus liberorum* a subsisté au Bas-Empire, malgré l'abrogation par Constantin, en 320, des peines du célibat et de l'*orbitas* [13] et la concession aux femmes de la *solidi capacitas* sans égard au nombre de leurs enfants [14]. Le système des lois caducaires n'a pas été en effet du même coup supprimé. On fit disparaître les dispositions qui étaient en opposition avec les principes du christianisme ; on ne toucha pas aux autres [15]. Il n'y avait aucune contradiction à maintenir les privilèges de la paternité alors qu'on refusait de punir les citoyens sans enfants. La *caducorum vindicatio* était d'ailleurs pour le fisc une source de revenus qu'on ne songea pas à tarir immédiatement [16].

La décision prise par Constantin eut pour effet d'accorder à tous le *jus capiendi*, la *solidi capacitas* ; elle n'a supprimé ni les *praemia patrum*, ni le *jus antiquum* des ascendants et descendants jusqu'au troisième degré. Il a toujours été utile de solliciter le *jus liberorum*, bien que ce droit fût désormais moins avantageux que par le passé. Cette conclusion est confirmée par une constitution rendue après la division de l'Empire, le 6 mai 396, et adressée par l'empereur d'Orient Arcadius à l'un des préfets d'Orient, Fl. Caesarius [17]. Elle décide qu'on pourra demander le *jus liberorum* sans condition d'âge ni de délai, comme cela avait lieu autrefois, *sed sola miseris ad poscendum auxilium sufficiat desperatio liberorum* [18].

Quelques années plus tard, le 4 septembre 410, le successeur d'Arcadius, Théodose le Jeune, par une constitution adressée au préfet de Constantinople, Fl. Anthemius Isidorus, porta une nouvelle atteinte au système des lois caducaires et fit disparaître l'un des avantages qu'offrait encore le *jus liberorum*. Théodose abolit les restrictions apportées par les *leges decimariae* à la capacité de disposer à cause de mort entre époux. Alors même qu'il n'y aurait pas d'enfants, les conjoints seront pleinement capables [19].

Théodose a-t-il été plus loin ? A-t-il aboli, dans tous autres cas, le *jus liberorum* ? Certains auteurs l'ont pensé ; ils ont invoqué une constitution qui figure au Code Théodosien à la suite de la précédente et qui est ainsi conçue : *Nemo post haec a nobis jus liberorum petat quod simul hac lege detulimus* [20]. Cette opinion est fausse. On n'a pas remarqué que cette constitution est de la même date que la précédente et adressée au même préfet. Elle formule tout simplement la conclusion pratique de la constitution à laquelle elle renvoie. Les conjoints n'ont plus besoin désormais de demander le *jus communium liberorum*, puisqu'on leur rend le *jus solidum capiendi ex suis testamentis* alors même qu'ils n'auraient pas d'enfants. Cette interprétation très simple est celle de Cujas et de Godefroy ; elle est généralement acceptée [21].

L'innovation introduite par Théodose le Jeune pour l'empire d'Orient ne fut pas accueillie au moins immédiatement dans l'empire d'Occident. Une constitution d'Honorius, postérieure de deux ans à la précédente et adressée au préfet d'Italie Johannes, suppose encore en vigueur le *jus communium liberorum* [22].

Le *jus liberorum* conserva encore son utilité, tout au moins dans l'empire d'Occident, pour donner à la mère le droit de succéder à ses enfants, en vertu du sénatus-consulte Tertullien. Deux constitutions de l'an 426 adressées par Valentinien, l'une au préfet de Rome Albinus [23], l'autre au sénat de cette ville [24], parlent du droit de succession de la mère *liberorum jure subnixa, habens jus liberorum*.

Justinien compléta l'œuvre de ses prédécesseurs quant à l'abrogation des lois caducaires. Le *jus liberorum* n'a plus guère conservé son application que pour l'exemption de la tutelle et de la curatelle [25], et des autres *munera personarum* [26]. ÉDOUARD CUQ.

[1] Ulp. XVI, 1 *a*. — [2] Orelli, 82. — [3] *Vatic. fr.* 170 : *Jus liberorum a principe impetratum nec ad hanc causam, nec ad munera prodest.* — [4] Ulp. 1 De off. praet. tutel. *Vatic. fr.* 195. — [5] *Ibid.* — [6] *Corp. inscr. lat.* XI, 6358 ; cf. Bormann, *ad h. l.* et *Corp. inscr. lat.* III, 4392 (p. 1079). — [7] Callistr. *Dig.* XXVII, 1, 17, 2. — [8] Rescr. Trajani Hadriani ap. Ulp. *De off. praet. tutel.* in *Vatic. fr.* 233, 235. — [9] Callistr. *Loc. cit.* — [10] *Ibid. Dig.* L, 6, 5, 9. — [11] Rescr. Marci et Commodi ap. Paul. *De excusat. Dig.* XXVII, 1, 26. — [12] Sev. et Carac. ap. *Vatic. fr.* 236. — [13] *Cod. Theod.* VIII, 16, 1 ; *Cod. Just.* VIII, 58, 1. — [14] *Cod. Theod.* VIII, 16. 1, 1. — [15] *Ibid.* 1, 2. Constantin refuse expressément de rendre aux époux la capacité de disposer à cause de mort l'un au profit de l'autre : *Verum hujus beneficii maritis et uxoribus inter se usurpatio non patebit, quorum fallaces plerumque blanditiae vix etiam opposito juris rigore cohibentur, sed maneat inter istas personas legum prisca auctoritas.* — [16] Justinien y a renoncé. *Cod. Just.* VI, 51, 1, 14. — [17] Cf. sur ce personnage ma note sur Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 279. — [18] *Cod. Theod.* VIII, 17, 1. — [19] *Ibid.* 2. — [20] *Ibid.* 3. — [21] Cujas, *Opera*, t. VIII, col. 1034 ; Godefroy, *ad h. l.* ; Schrader, *ad Inst.* III, 3, 4 ; Machelard, *Dissertation sur l'accroissement*, p. 275. — [22] *Cod. Theod.* VIII, 17. 4. — [23] *Cod. Theod.* V, 1, 7. — [24] *Ibid.* 8. — [25] Inst. I, 25 pr. — [26] Cf. les textes déjà cités qui ont été insérés dans les Compilations de Justinien. — BIBLIOGRAPHIE. J. Gothofredus, *Fontes quatuor juris civilis*, Genève, 1653 ; Heineccius, *Commentatio ad legem Juliam et Papiam Poppaeam*, Leipzig, 1778 ; Rudorff, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1828, t. VI ; Machelard, *Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testamentaires et les colégataires aux diverses époques du droit romain*, Paris, 1860.

LIBERTAS. Ἐλευθερία. — La plus ancienne représentation est certainement celle fournie par un statère en électrum, frappé à Cyzique, au commencement du IV[e] siècle avant notre ère. On y voit une figure de femme portant le chiton long et le péplos, assise à gauche et tenant une couronne dans la main droite; la gauche repose sur le siège qui porte l'inscription ΕΛΕΥ ΘΕΡΙ(α)[1] (fig. 4463).


Fig. 4463.

Bien que le sentiment de la Liberté fût très vif dans les cités grecques, on n'éleva pas de statues à cette divinité. A Platées, où l'on célébrait tous les cinq ans des jeux nommés Ἐλευθέρια, il y avait seulement une statue de Zeus Eleuthérios en marbre blanc[2] [ELEUTHERIA]. Il faut descendre jusqu'au dernier siècle de la République romaine pour trouver d'autres représentations de la Liberté. On voit sa tête ou son buste sur des deniers des monétaires C. Cassius Longinus, Q. Cassius Longinus, Q. Caepio Brutus, C. Vibius Pansa, M. Lollius Palicanus, L. Farsuleius Mensor[3]. La tête est diadémée ou laurée, quelquefois voilée[4], désignée généralement par l'inscription LIBERTAS (la forme LEIBERTAS, qui se lit sur un denier de C. Cassius Longinus[5], se trouve encore sur un aureus de Néron[6]) ou LIBERTATIS. Mais, sur d'autres pièces, la Liberté est désignée simplement par le bonnet de forme ronde qui est son emblème[7]. Citons le denier de L. Farsuleius Mensor[8] et celui de C. Egnatius Maximus; ce dernier montre le temple de Jupiter et de la Liberté, appelé *aedes Jovis Libertatis*[9], dans lequel on voit deux divinités dont l'une est désignée par le foudre et l'autre par le bonnet. Cette pièce paraît démontrer que certains auteurs ont eu tort de faire du nom *Libertas* une épithète de Jupiter[10]. Si la Liberté a été associée à Jupiter, c'est sans doute par souvenir de Zeus Eleuthérios; aussi bien, une tragédie anonyme, peut-être de Sophocle, donne à la Liberté l'épithète de τέκος Διός[11].

Sous les empereurs romains, la Liberté est figurée généralement debout, tenant un bonnet rond de la main droite et un sceptre de la main gauche (fig. 4464; aureus de Commode). Cependant, ce type n'est pas immuable; quelquefois, la Liberté tient seulement le bonnet (m. de Galba); ou bien elle est figurée assise, tenant une branche d'olivier (ou laurier?) et un sceptre (m. de Nerva et d'Hadrien); une monnaie d'Elagabale lui donne pour attribut une corne d'abondance en place du sceptre. Sur des monnaies du III[e] siècle (Trébonien Galle et Volusien), la Liberté debout, les jambes croisées, est appuyée contre une colonne, et elle tient le bonnet et le sceptre. Ces représentations diverses sont accompagnées des légendes LIBERTAS AVG. (ou AVGVSTI) et LIBERTAS PVBLICA. Avec l'inscription LIBERTAS RESTITVTA on trouve, soit la tête seule de la Liberté (sur les monnaies frappées après la mort de Néron), soit une scène représentant l'empereur relevant la Liberté qui lui est présentée par Rome armée (m. de Vespasien et d'Hadrien). Une monnaie de Thessalonique présente la tête de la Liberté personnifiée sous les traits d'Octavie[12]. Une monnaie de Nerva, frappée probablement à Césarée de Cappadoce, montre la Liberté tenant un bonnet et un sceptre, comme sur les monnaies romaines, et désignée par la légende ЄΛЄΥΘ ΔΗΜΟΥ, correspondant à *Libertas publica*[13]. Sur des monnaies de Galba et d'Othon, frappées à Alexandrie d'Égypte, la Liberté, désignée par la légende ΕΛΕΥΘΕΡΙΑ, est debout à gauche, tenant une couronne de la main droite et un sceptre de la gauche; le coude gauche est appuyé sur une colonne[14].


Fig. 4464. — La Liberté.

Outre le temple de *Juppiter Libertas* sur l'Aventin[15], les textes signalent aussi l'*atrium Libertatis*[16], qui devint plus tard une bibliothèque, et se trouvait au nord du Forum, à l'époque de Vespasien[17]. Au VI[e] siècle, l'*atrium Libertatis* était attenant à la Curie[18]. Un certain nombre de sanctuaires ou de statues de la Liberté sont signalés à Rome: le monument construit sur l'emplacement de la maison de Cicéron[19]; le monument élevé en 46 av. J.-C. en l'honneur de César, libérateur du peuple[20]; celui qui fut élevé après la chute de Néron[21]; celui en l'honneur de l'avènement de Nerva[22]; celui qui fut élevé à la place de la statue renversée de Commode[23].

Citons encore une inscription d'Espagne: *Libertatis aug. signum cum sua basi C. Fabius C. f. Quir. Fabianus pecunia sua d. d.*[24]. Sardes possédait un τέμενος de la Liberté[25], qui appartient sans doute à l'époque romaine[26].

ADRIEN BLANCHET.

Emil Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, 1864; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 3e éd. 1888, t. II, p. 888; Ortolan et J. E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1883-1884, t. I, p. 294; t. II, p. 684; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1886, t. I, p. 351; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II. 1899.

LIBERTAS. 1 Des exemplaires de cette précieuse monnaie sont conservés dans les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg. On connaît aussi un douzième de statère avec les lettres ΕΛ/ΕΥ et une monnaie de bronze, aussi de Cyzique, avec la légende complète. Voir W. Greenwell, *The electrum coinage of Cyzicus*, 1887, p. 76 et 77. Pour la date proposée (vers 394 av. J.-C.), voir B.-V. Head, dans le *Numism. chron.* 1876, p. 292. Des monnaies d'Aphrodisias de Carie portent la légende ΑΦΡΟΔΕΙΣΙΕΩΝ ΕΛΕΥΘΕΡΙΑ, accompagnant une figure debout tenant une patère et un sceptre. Mais il s'agit bien plutôt d'une représentation d'Aphrodite, B.-V. Head, *Cat. Br. Mus. Caria, Cos, Rhodes*, 1897, p. 30, nº 24, pl. V, 12. — 2 Paus. IX, II, 5 (voir plus haut, *s. v.* ELEUTHERIA). On connaît des monnaies en argent et en bronze, frappées à Syracuse et à Métaponte et portant la tête barbue de Zeus Eleutherios (Head, *Hist. Num.* p. 64, 156 et 157; *British. Mus. Guide*, pl. XXVI, 35, et pl. XXXIV, 18; Imhoof Blumer, *Monn. gr.* pl. B, 17 à 20). Voir plus haut, fig. 4200. — 3 E. Babelon, *Descr. des monn. de la Républ. rom.* t. I, p. 331 à 337; t. II, p. 114, 148, 493, 546. — 4 *Ibid.* t. I, p. 336, *Cassia*, nº 17. — 5 *Ibid.* t. I, p. 335, *Cassia*, nº 15. — 6 Cohen, 2e édit., *Néron*, nº 125. — 7 Cf. A. de Barthélemy, dans le *Bull. critique*, 1897, p. 401 à 405. Le bonnet paraît entre deux poignards sur les deniers de Brutus, Cohen, 2e édit., t. I, p. 27, nº 15. On le retrouve sur une monnaie frappée après la mort de Néron, Cohen, *ibid.* p. 346, nº 394. Sur le tombeau de L. Severius Severinus, conservé au Musée de Nîmes, on voit trois bonnets qui font sans doute allusion à des esclaves affranchis par le défunt; E. et F. Germer-Durand et A. Allmer, *Musée de Nîmes, Collection épigraphique*, p. 341. — 8 E. Babelon, *Op. laud.* t. I, p. 493. — 9 Cavedoni. *Ripostigli*, p. 81; E. Babelon, *Op. laud.* t. I, p. 473 et 474, *Egnatia*, nº 3. — 10 J. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. Brissaud, 1889, t. I, p. 27. — 11 Voir C. F. H. Bruchmann, *Epitheta deorum quae apud poetas graecos leguntur*, 1893, p. 99 (dans *Lexikon* de Roscher). — 12 Head, *Macedonia* (Cat. du British Museum), p. 115, nº 62. — 13 Ad. Blanchet, dans la *Rev. Numism.* 1895, nº 5, pl. III, 3; p. 70, nº 13, m. de Trajan; cf. Warwick Wroth, *Catal. of the greek coins of Galatia, Cappadocia and Syria*, 1899, p. XXXVI et 52. — 14 F. Feuardent, *Égypte ancienne*, 2e partie, nºs 741, 753 et 766; R. Stuart Poole, *Catal. of the coins of Alexandria and the nomes*, 1892, p. LII et 23, nº 192, pl. VIII. — 15 *Monum. Ancyr.* 4, 6; Becker, *Topogr.* p. 457, 721. Autres temples à Tusculum (*Corp. inscr. lat.* I, 1124) et ailleurs (Orelli, 1249). — 16 Serv. *Ad. Aen.* I, 726; *Corp. inscr. lat.* VI, 10025; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 267 et s. — 17 Suet. *Aug.* 29; M. Ihm. dans *Centralbl. f. Bibliothekswesen*, X, 1893, p. 515; cf. Cic. *Ad Att.* 4, 16, 14; Tac. *Hist.* I, 31; Suet. *Galba*, 20. — 18 T. Mommsen, dans *Hermes*, XXIII, p. 631; C. Hülsen, *Mitth. d. arch. Inst. Rom.* IV, 240. — 19 Plut. *Cic.* 33; Dio Cass. 38, 17. 6; Cic. *De domo*, 108 et s.; cf. Cic. *De leg.* 2, 42. — 20 Dio Cass. 43, 44, 1. — 21 *Corp. inscr. lat.* VI, 471. — 22 *Corp. inscr. lat.* VI. 742. — 23 Herod. I, 14, 9. — 24 *Corp. inscr. lat.* II, 2035. — 25 Kaibel, *Epigramm. gr.* 303. — 26 Cf. une inscr. de Cyane en Lycie, *Corp. inscr. gr.* Add. 4303, h. 1: θεῷ μεγάλῳ Ἄρει καὶ Ἐλευθέρᾳ ἀρχηγέτιδι ἐπιφανεῖ θεᾷ. On a dit que ce texte se rapportait plutôt à Artémis; B. V. Head, *Cat. Br. Mus. Caria, Cos, Rhodes*, 1897, p. 30; cf. G. F. Hill, *Cat. Br. Mus. Lycia, Pamphylia and Pisidia*, 1897, p. LVI. — BIBLIOGRAPHIE. Roscher, *Lexikon*, *s. v.* (Wissowa) Stevenson, *Diction. of rom. coins*; Cohen, *Descr. Monn. Emp. rom.* passim.

LIBERTUS, LIBERTINUS [Voir pour les Grecs, APELEUTHEROI, APHETAI]. — I. DÉFINITIONS. — Nous laissons de côté le fils de famille, émancipé, qui peut aussi porter ce nom, et les esclaves affranchis par des étrangers ; ceux-ci, affranchis d'après les modes pérégrins, prennent le droit personnel de leurs maîtres et deviennent pérégrins [1] ; les Latins eux-mêmes ne font de leurs affranchis que des Latins [2]. Nous ne nous occupons ici que des esclaves affranchis par des citoyens romains. Le véritable affranchi est celui qui est sorti d'un esclavage légal *ex justa servitute* [3] ; l'ingénu qui a été affranchi ne devient pas *libertinus* ; la loi le remet dans son premier état [4]. Il n'y a que deux exceptions à ce principe : la libertinité est infligée comme déchéance dans deux cas : quand un homme libre qui s'était laissé vendre par un complice, pour toucher le prix de vente, revendiquait sa liberté, on décida qu'il resterait esclave, ou affranchi, s'il avait été affranchi [5] ; d'après un sénatus-consulte rendu sous Claude, la femme ingénue qui avait commerce avec un esclave devenait l'esclave de son propriétaire si le fait s'était produit à son insu et malgré son avertissement légal ; ou son affranchie, s'il acceptait ce pacte [6]. Outre le mot *manumissus* qui indique l'affranchissement, il y a deux expressions qui désignent l'affranchi, *libertinus* et *libertus*. Le mot *libertinus* s'oppose à *ingenuus* [7] ; il désigne la condition sociale de l'affranchi qui, par rapport au patron, s'appelle *libertus* [8] ; mais, le mot *libertus* a prévalu et a souvent été employé improprement à la place de *libertinus* [9]. Les Grecs emploient dans les deux sens ἀπελεύθερος et ἐξελεύθερος [10]. Le mot *libertinus* a-t-il désigné le fils de l'affranchi ? Aux deux derniers siècles de la République [11] et à l'époque impériale [12], il est absolument certain que le fils de l'affranchi ne porte pas ce nom et qu'il est ingénu [13]. Pour l'époque primitive il y a doute [14] ; il se peut que les fils d'affranchis n'aient été distingués des *libertini* que par la mesure prise en 189 av. J.-C. [15]. En tout cas, les petits-fils d'affranchis ont toujours été ingénus. Le mot *libertinitas* désigne à la fois la condition juridique et la classe des affranchis. L'expression *ordo libertinus*, rare à la bonne époque [16], fréquente à l'époque impériale [17], est incorrecte, car les affranchis n'ont jamais constitué une corporation.

II. SITUATION GÉNÉRALE. — Nous ignorons à quelle époque remonte l'affranchissement légal. Il se peut que pendant longtemps le maître n'ait pu donner de forme légale à sa volonté d'affranchir et qu'elle n'ait produit que les effets qui résulteront à l'époque historique de l'affranchissement sans formes. Mais de bonne heure, probablement dès l'époque royale, la communauté a dû intervenir dans cet acte ; c'est arbitrairement et sans raison que la légende rattache l'affranchissement légal au début de la République [18], ou qu'elle l'attribue au roi Servius, le prétendu créateur du cens [19]. Les jurisconsultes romains ont considéré avec raison l'affranchissement comme une des principales origines de la plèbe [20] ; les affranchis ont certainement formé au début la plus grande partie des clients [21] et ont eu les mêmes devoirs et les mêmes droits qu'eux à l'égard du *patronus* ; c'est seulement dans la suite que des différences se sont établies entre ces deux groupes [CLIENS]. Les affranchis n'ont sans doute eu au début que la liberté, mais dès l'époque la plus ancienne ils ont obtenu dans l'État romain, plus libéral que l'État grec, le droit de cité, en restant cependant dans une situation sociale et politique inférieure à celle des citoyens romains nés libres ; car rien ne peut effacer la tache originelle de l'esclavage ; le maître ne peut même pas donner l'ingénuité à son ancien esclave en l'adoptant [22] ; seul l'empereur pourra plus tard donner à l'affranchi les privilèges de l'ingénuité par une fiction, la *natalium restitutio*.

III. COSTUME. — L'affranchi porte le même costume que le citoyen, la toge [23] ; au début les deux classes portaient les cheveux courts et la tête couverte ; plus tard, quand les ingénus ne portèrent plus le chapeau en public, l'ancien esclave dut porter le PILEUS sur la tête, rasée à sa première sortie [MANUMISSIO] [24]. La *toga praetexta* des enfants d'ingénus a été interdite pendant quelque temps aux enfants des affranchis [25].

IV. NOMS. — Dès la fin de la République, l'affranchi a les trois noms romains, les *tria nomina* [26] ; ils appartiennent aussi plus tard aux Latins Juniens [27] et sans doute également aux déditices. A l'époque la plus ancienne connue (154-100 av. J.-C.), au lieu des prénoms officiels il y a encore les noms serviles individuels, arbitraires, ou tirés de l'origine, du caractère, tels que *Cratea*, *Clesippus*, *Calenus* [28] ; mais dès l'époque des Gracques on trouve les quinze prénoms usuels ; à partir d'Auguste, probablement par suite d'une loi, le prénom est toujours, sauf de rares exceptions [29], celui du citoyen qui a affranchi, ou, si c'est une femme, celui de son père, ou, si elle est affranchie, celui de son ancien maître. Passons au nom gentilice. L'affranchi, appartenant à la *gens*, porte son nom ; il n'y a jamais eu ici de distinction entre l'ingénu et le *libertinus* et la règle ne comporte que de très rares exceptions [30] ; si le patron change de gentilice par l'adoption, son affranchi en change aussi [31] ; s'il y a

LIBERTUS. 1 Cic. *In Verr.* 3, 20, 50 ; 3, 22, 55 ; 3, 39, 89 ; 3, 41, 92-93 ; *Pro Cluent.* 15, 43 : *Dig.* 40, 12, 35 ; Plin. *Ep.* 10, 11 ; Niemann und Petersen, *Städte Pamphyliens und Pisidiens*, 1, p. 17, où sont distingués les ἀπελεύθεροι pérégrins et les οὐινδικτάριοι ; Dosith. *De manum.* 14. — 2 *Lex Salpens.* c. 28. — 3 Gai. 1, 11 ; cf. Liv. 40, 18, 7 ; 45, 15, 5 ; Quintil. 7, 2, 26. — 4 *Cod. Just.* 7, 14 ; *Instit.* 1, 4, 1 ; *Dig.* 37, 12, 2. — 5 *Dig.* 1, 5, 5, § 1 ; 1, 5, 21 ; 40, 14, 2. — 6 Gai. 1, 84. 91, 160 ; Paul. *Sent.* 4. 10, 2 ; Ulp. *Reg.* 11, 11 ; Tac. *Ann.* 12, 53. — 7 Gai. 1, 10-11 ; *Dig.* 1, 5, 5. — 8 *Dig.* 40, 14, 6 ; Gai. 3, 51 ; Sall. *Cat.* 59 ; Suet. *De gramm.* 5, *Ner.* 28 ; et les inscriptions. — 9 *Dig.* 1, 1, 4. Voir Lemonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis*, p. 9-10. — 10 Plutarque traduit aussi *libertinus* par ἐξελευθερικός (*Sull.* 8, 33 ; *Anton.* 58) et ἀπελευθερικός (*Sull.* 1 ; *Cic.* 7). — 11 Plaut. *Mil. glor.* 4. 1, 15 ; Varr. *De ling. lat.* 8, 82, 33 ; Cic. *In Verr.* 2. 1, 47 ; Horat. *Sat.* 1, 6. 6 et 38 ; Liv. 9, 46 ; 10, 21 ; 22, 11 ; 39, 9, 10, 12 ; 40, 18 : 42, 27 ; 45, 15. — 12 Senec. *De vita beat.* 24 ; *Epist.* 31, 44 ; *De benef.* 3, 28 ; Suet. *Aug.* 25 ; *Claud.* 24 ; Quintil. *Declam.* 311 ; Tac. *Ann.* 12, 24, 53 ; 15, 57 ; Gai. 1, 10-12 ; *Dig.* 1. 5, 27 ; 1, 7, 46 ; 40, 11, 5. § 1 ; 38, 2, 28 ; 1. 5, 15-16, 22 ; *C. Just.* 6, 3, 11 ; Paul. *Sent.* 4, 9, 1. — 13 Le terme de *colonia libertinorum*, appliqué à la colonie de droit latin, fondée en 171 av. J.-C. à Carteia, pour les enfants des soldats romains et des femmes espagnoles (Liv. 43, 3), est impropre, car ce sont des pérégrins et non des affranchis. — 14 Suet. *Claud.* 24. — 15 Conjecture de Mommsen (*Droit public*, trad. fr. 6, 1, p. 81) d'après Plut. *Flam.* 18. Les filles d'affranchis restent incapables d'être Vestales (Gell. 1, 12, 15). — 16 Cic. *Cat.* 4, 8, 16. — 17 Liv. 42, 27, 3 ; 43, 12, 9 ; 45, 15, 3 ; 45, 49, 19 ; Suet. *De gram.* 18 ; Gell. 5, 19, 12 ; *De vir. illustr.* 73, 3. — 18 Liv. 2, 5 ; Plut. *Popl.* 7. — 19 Dionys. 4. 22 ; Zonar. 7, 9. — 20 Dionys. 2. 8 ; Festus, p. 241, *s. v. patricios* : Cic. *Top.* 6, 29, où Q. Scaevola définit les *gentiles* « *qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt deminuti.* ». — 21 Dionys. 4. 23 ; Liv. 43, 16, 4 (*cliens libertinus*). — 22 *Dig.* 2, 4, 10. § 2 ; 1. 5, 27 ; 23. 2. 32. — 23 Polyb. 30, 19 ; Appian. *Mithr.* 2. — 24 Liv. 45, 44, 19 ; Polyb. 30, 19, 3. — 25 Macrob. 1, 6, 12. — 26 Voir à ce sujet Mommsen, *Op. cit.* 6. 2. p. 6-12 ; Cagnat, *Épigraphie latine*, 2e éd. p. 79-85 ; Lemonnier. *Op. cit.* p. 167-182. 304, 314. — 27 Plin. *Ep.* 10, 105. L'opinion contraire de Michel (*Droit de cité romaine*, p. 347) est erronée. — 28 *Corp. inscr. lat.* I, nos 840. 805. 53. Voir autres exemples dans l'index d'Hübner, p. 642. Sur une liste de sept affranchis. *Hermaistai*, de Délos, de 74 av. J.-C., cinq ont un prénom différent de celui du patron (*Bull. de corr. hell.* 1884, p. 146-147) ; cf. Henzen, nos 6380-6385 ; *C. inscr. lat.* 10, 3772. — 29 *C. i. l.* 1, 1060 ; 9, 1085 ; 10, 2021 : Henzen, 5683. Quelques-unes de ces exceptions peuvent s'expliquer par des hypothèses juridiques (voir Lemonnier, *l. c.* p. 310). — 30 Suet. *De gramm.* 12. D'après Mommsen, c'est à tort qu'on a regardé *M. Pomponius Dionysius* (Cic. *Ad Att.* 4, 15, 1) comme un affranchi de Cicéron ; il était affranchi d'Atticus, mais avait pris le prénom de Cicéron. Sur quelques autres exceptions, voir Cagnat, *l. c.* et Lemonnier, *l. c.* p. 311-313. — 31 Cic. *Ad Att.* 4. 15.

plusieurs patrons et qu'ils aient le même gentilice et le même prénom, l'affranchi prend les deux noms communs[1]; si les patrons ont le même nom gentilice et un prénom différent, il prend le gentilice commun et le prénom de l'un des deux[2]; si les patrons n'ont ni le même gentilice, ni le même prénom, il choisit librement entre leurs noms[3]; l'affranchi d'une femme prend le gentilice de sa patronne[4]. Le *cognomen* n'était au début ni usuel, ni régulier; ainsi, sur les inscriptions des *magistri* de Campanie[5], de la fin du IIe siècle av. J.-C., le *cognomen* manque dans presque la moitié des cas; dans les autres cas il est écrit en caractères plus petits et abrégé d'une manière très irrégulière[6]; il ne servait donc, à côté du prénom et du gentilice, qu'à déterminer l'individu d'une manière un peu plus précise; mais ensuite, soit par besoin, soit par l'effet de lois, à partir d'une époque que Mommsen place entre 104 et 94 av. J.-C., les affranchis portent régulièrement un *cognomen* simple et se distinguent ainsi des plébéiens ordinaires qui ne l'ont pas encore[7]. Ce *cognomen* est généralement l'ancien nom de l'esclave[8]; aussi la liste des *cognomina* présente une variété infinie; les noms grecs et orientaux dominent[9]; les noms tirés de noms de pays avaient réellement au début indiqué la provenance, mais ils ont fini par perdre leur sens; il y a un grand nombre de *cognomina* qui appartiennent à la fois aux ingénus et aux affranchis[10]. L'esclave qui a eu deux noms peut les garder comme surnoms après son affranchissement[11]. Le second surnom est souvent un sobriquet non précédé des mots *qui et*[12]. On interdit aux affranchis les surnoms des familles nobles et équestres, les *cognomina equestria*, sous la République et sous l'Empire. Quelquefois ils portent après le surnom un nom annexe en *ianus* ou *anus* qui rappelle un premier maître autre que celui qui a donné la liberté[13]. Sous l'Empire, les fils d'affranchis peuvent prendre les surnoms équestres et quitter ceux de leurs pères. Beaucoup d'affranchis remplacent leur ancien nom d'esclave par un surnom d'allure romaine[14]. Les affranchis des municipes ou des colonies prennent tantôt le gentilice *Publicius* formé de *publicus*[15], tantôt un gentilice qui se trouvait parmi les surnoms de la ville[16], tantôt un gentilice tiré du nom de la ville[17]. Les affranchis du peuple romain s'appelaient sans doute d'abord *Romani*[18]; plus tard ils prennent le nom du magistrat qui les a affranchis. Les affranchis des collèges prennent quelquefois le gentilice *Publicius*[19], mais plus habituellement un nom dérivé de la profession des membres du collège[20]; ceux des temples ont souvent un gentilice tiré du nom du dieu[21]. La femme affranchie manque du prénom, comme les ingénues; elle a le gentilice du patron et comme prénom son nom servile[22]. Quelquefois les inscriptions laissent de côté tantôt le prénom[23], tantôt le surnom[24], tantôt le prénom et le gentilice[25] Outre les trois noms, il y a un quatrième élément indispensable pour indiquer l'état social de l'affranchi et son rapport avec le patron; à l'époque ancienne, cet élément était sans doute pour l'affranchi comme pour l'ingénu le nom du maître au génitif; puis, quand on voulut distinguer l'ingénu du *libertinus*, on ajouta au génitif, pour le premier, le mot *filius*, pour l'autre le mot *servus*. Mommsen a prouvé qu'il en a été ainsi jusqu'au IIe siècle av. J.-C.[26]; le mot *servus* comprend encore l'affranchi dans la *lex Cincia de donis* de 204 av. J.-C.[27]; Cicéron appelle encore *servus* un de ses affranchis[28]. A l'époque classique, on fait suivre le gentilice du mot *libertus*, précédé du prénom du patron au génitif[29]; par exception, la désignation du patron est quelquefois rejetée après le surnom[30]; quelquefois le patron est désigné non par son prénom, mais par son surnom[31]; pour les affranchis de l'empereur, le prénom du patron est remplacé par la formule : *Aug(usti)* ou *Caes(aris) n(ostri) lib(ertus)*; pour l'affranchi d'une femme on emploie souvent les sigles Ͻ · Γ : *G(aiae) l(ibertus)* ou *l(iberta)*[32]; le sigle Ͻ équivalait au mot *mulieris* et remplaçait ainsi le gentilice de la patronne[33]; elle pouvait d'ailleurs être remplacée par le mot *mulieris* écrit en entier ou en abrégé (*Mul. Mol.* И)[34]. Quant à l'indication de la tribu, il n'y a pas de différence entre l'ingénu et l'affranchi, pourvu que l'affranchi ait la tribu; il en est ainsi jusqu'à Auguste à partir duquel l'indication de la tribu disparaît pour la raison qu'on verra.

V. Formes d'affranchissement. — Sous la République, il y a trois formes légales d'affranchissement et pour toutes le consentement de l'esclave est indifférent : *per vindictam, censu, testamento*[35]; dans les deux premiers modes l'intervention des magistrats, et au début, pour le troisième, de l'assemblée du peuple, était nécessaire; il n'y a pas eu d'affranchissement par adoption, comme on l'a cru quelquefois; en cas d'adoption, il devait y avoir emploi de la *vindicta*; il est sous-entendu dans les textes[36]. Les divers modes d'affranchissement seront expliqués ailleurs [manumissio]; notons ici qu'il y a deux différences essentielles entre les affranchissements entre vifs (*per vindictam* et *censu*) et les affranchissements testamentaires : dans le premier cas, l'ancien esclave garde son pécule si on ne le lui retire pas expres-

1 Exemple cité par Cagnat, *l. c.* p. 83 : *Q. Cornelius. Q. Q. l(ibertus), Saturninus.* Q. Cornelius Saturninus, affranchi de deux Q. Cornelius. — 2 Henzen, 6251, 6389. — 3 *C. i. l.* 10, 1614; 1, 1110. — 4 *Ibid.* 6, 3939 : *M. Livius Aug. l. Menophilus* (*M. Livius Aug(ustae) l(ibertus Menophilus)*. Il s'agit d'un affranchi de l'impératrice Livie, dont le père était M. Livius Drusus. — 5 *Ibid.* 10, 3772 et suiv. — 6 On a les abréviations : *Apul, Bal, Lab, Lini, Nic, Pilol, Pist. Ves* (10, 3779). — 7 *C. i. l.* 10, 3772, 3783; 3, 713. Sur environ deux cents inscriptions de petites gens, soit plébiens, soit affranchis, de la première moitié du septième siècle de Rome (*Ibid.* 1, 822-1005 = 6, 8211 et suiv.), une douzaine environ a le cognomen (*Corp. inscr. lat.* 1, 855, 856, 888, 929, 943, 973). — 8 On a ainsi Quintipor, Marcipor, Olipor, Aulupor (*Ibid.* 1, 1073, 1034; 6, 1057). — 9 Nous renvoyons aux tables des différents volumes du *Corp. inscr. lat.* — 10 Liste dans Lemonnier, *O. c.* p. 317-318. — 11 *C. i. l.* 6, 443; 5, 5889; 8, 2888. — 12 Orelli-Henzen, 884, 6251; *C. i. l.* 10, 6219. — 13 Orelli-Henzen, 2993, 6379; Wilmanns, 361, 390, 686, 1730, 2659; Petron. *Sat.* 71. Voir Mommsen, *Hermes*, 2, p. 156-159. — 14 Suet. *De gramm.* 18; Mart. 6, 17. — 15 *C. i. l.* 5, 628; 10, 4984. — 16 *Ibid.* 3, 5227. — 17 *Ibid.* 10, 5012. 3940; 9, 4231. — 18 Varr. *De l. lat.* 8, 83 (texte reconstitué par Mommsen, *l. c.* 6, 2, p. 364, note 1); Liv. 4, 61, 10. — 19 Robert-Cagnat, *Épigr. de la Moselle*, 2, 115. — 20 Orelli, 2461 : *T. Velatius Ganymedes* (aff. des *accensi velati*); *C. i. l.* 5, 4422 : *Fabricius Centonius Cresimus* (aff. des *fabri* et *centonarii*); 6, 9634 : C. Miniarius (aff. des *socii miniariarum*); 6, 9953. — 21 *Ibid.* 3, 1079 : *Septim(ius) Ascl(epius) Hermes.* — 22 Orelli, 2610 : *Licinia M. Crassi lib. Selene* (affranchie de Crassus). — 23 *C. i. l.* 6, 1492; 10, 2466. — 24 *Ibid.* 1, 1060. — 25 *Ibid.* 6, 1586, 1877, 772; 10, 1679, 1740. — 26 *L. c.* 6, 2, p. 10, note 4 : d'après les anciens noms des affranchis, tels que *Gaipor*, et les inscriptions suivantes : *Ephem. epigr.* 4, 246; *C. Sextio V. s.* (*C. Sextios V. s.*); *C. i. l.* 10, 8054, 8 : *Servio Gabinio T. s. fecit* (Servios Gabinios servos); 10, 8054, 7 : *Retus Gabinio C. s. fecit* (*Retus Gabinius Caii servus*); 2, 3495 : *Plotia L. et Fufiae l. Prune haec vocitast ancilla.* — 27 *Vatic. Fragm.* 307. — 28 *Ad. fam.* 5, 20, 1-2. — 29 Exemple : *C. Julius, C. libertus, Hermes.* — 30 *C. i. l.* 3, 601, 2161, 2295; 5, 671. Sur la liste d'affranchis de Délos, en grec, de 74 av. J.-C., après le gentilice, il n'y a que le prénom du patron au génitif (*Bull. de corr. hell. l. c.*). — 31 Orelli, 2459. — 32 *C. i. l.* 9, 2029; 10, 1042, 4153; Wilmanns, 1729. — 33 Quintil. 1, 7, 28; Plut. *Quaest. röm.* 30; Velius Longus, p. 53, 6 K. — 34 *C. i. l.* 2, 1485, 2138; 5, 7017; 12, 4364. Voir les différentes abréviations de *mulieris* dans Cagnat, *l. c.* p. 83. — 35 Plaut. *Casin.* 2, 8, 68; Boeth. *ad Top.* 1, 2, 10; *Schol. Cruq. ad* Horat. *Sat.* 2. 776. — 36 Gell. 5, 19; *Instit.* 1, 11, 12.

sément; dans le second cas, il ne peut le réclamer qu'en vertu d'un legs formel[1]; dans le premier cas, il y a exclusion de tout terme et de toute condition[2]; dans le second cas, l'affranchissement peut être accordé *ex die* ou *sub conditione*; l'esclave est alors STATULIBER et passe sous la puissance de l'héritier[3]; mais la liberté, étant par principe irrévocable[4], ne peut être laissée « *ad diem* », c'est-à-dire jusqu'à une certaine époque, ni « *ad conditionem* » pour cesser dans tel ou tel cas.

Le statut personnel de l'esclave affranchi légalement est protégé par le préteur, sous la République ; il y a d'abord la publicité de l'acte d'affranchissement; puis les importants privilèges accordés aux procès de liberté : le droit qu'a celui qui plaide pour sa liberté de se faire représenter, le taux modique du *sacramentum* qui n'est que de 50 as[5], le règlement de la possession intérimaire en faveur de la liberté *vindiciae, secundum libertatem*[6], l'attribution de ces procès, jusqu'à l'Empire, au tribunal spécial des *decemviri litibus judicandis*. Les trois modes légaux d'affranchissement étaient dans la pratique assez incommodes, puisque le cens n'avait lieu que tous les cinq ans, que l'accès auprès du magistrat n'était facile qu'à Rome et que le testament ne produisait ses effets qu'à longue échéance. Aussi, dès la fin de la République, se multiplient les affranchissements sans forme légale, que le maître concède par accord tacite, par une lettre, par une déclaration faite devant des amis (*inter amicos*)[7]; ces affranchissements sont entièrement nuls d'après la loi civile, le propriétaire peut revenir sur sa libéralité; mais, sans doute d'assez bonne heure, les préteurs sont intervenus pour maintenir les affranchis en liberté[8], en laissant subsister toutes les autres conséquences légales de cette situation.

VI. SITUATION POLITIQUE. — 1° Sous la République et sous l'Empire jusqu'à une très basse époque, les affranchis et fils d'affranchis ont été légalement exclus des magistratures et du sénat ; la tentative du censeur Appius Claudius d'introduire au sénat des fils d'affranchis a été considérée comme illégale[9] ; d'autres admissions de fils d'affranchis dans le sénat ont été considérées aussi comme abusives[10] ; des sénateurs de ce genre ont été souvent expulsés du sénat ou au moins exclus des magistratures[11]. On a quelques exemples de fils d'affranchis devenus illégalement magistrats sous la République[12] ; sous l'Empire, on ne trouve d'affranchis magistrats et sénateurs que très tard, le plus souvent peut-être avec la concession de l'ingénuité fictive et sous des empereurs tels que Commode, Caracalla, Elagabal[13]. C'est seulement Valentinien et Valens qui admettent légalement au clarissimat les fils d'affranchis[14]. Mais dès le début du principat, les affranchis peuvent avoir les *ornamenta*; ainsi, sous Claude, Pallas a les ornements prétoriens, Narcisse les questoriens[15] avec le droit d'assister aux séances du sénat.

2° Quant à l'équestrat, les affranchis en sont légalement exclus, sauf de nombreuses exceptions illégales, jusqu'à la fin[16] ; les fils d'affranchis en sont encore exclus en 23 après J.-C. sous Tibère[17] ; mais il y a déjà pour eux des dérogations sous Auguste[18] et ensuite elles deviennent si nombreuses qu'elles détruisent la règle[19].

3° Mais sous l'Empire il y a deux moyens de tourner la loi, le *jus aureorum anulorum* et la *natalium restitutio*[20]. La concession de l'anneau d'or apparaît dès la fin de la République ; le comédien Roscius le reçoit sous Sylla[21]. Nous ne savons pas si les concessions de ce genre faites par Balbus à des Romains de Gadès étaient valables, ni quel était le cas de l'affranchi devenu chevalier qu'invective Horace[22]. Sous l'Empire, le *jus anulorum aureorum* donne la plénitude des droits de chevalier, le *cognomen* équestre, la capacité d'occuper les fonctions équestres[23] et municipales[24], anéantit les droits du patron[25]. Les premiers empereurs sont économes de cette concession, répriment énergiquement par des poursuites judiciaires le port illégal des anneaux d'or[26]. Il en est ainsi jusque sous Commode ; à ce moment, le titre de chevalier a perdu toute importance ; beaucoup d'affranchis ont obtenu l'anneau d'or à l'insu ou contre la volonté de leurs patrons[27] ; on commence à le donner sans le rang équestre[28], et dès lors il indique simplement une transformation de la condition privée, l'acquisition de l'ingénuité fictive[29]. Sévère l'accorde à tous les soldats[30]. Ce nouveau droit est même accessible aux femmes[31]. Les affranchis qui l'obtiennent occupent de petites fonctions au-dessous de l'équestrat, ne sont plus éligibles, au moins jusqu'à Dioclétien, aux charges municipales[32] ; pour le droit civil, ils sont assimilés aux ingénus[33], sont dispensés de la tutelle dans les mêmes cas que ces derniers, sont obligés inversement de l'accepter à l'égard des enfants du patron[34] ; mais ils restent soumis à l'égard du patron à l'*obsequium* et à l'*officium* avec toutes leurs conséquences[35], aux peines spéciales qui frappent les affranchis pour l'adultère avec la fille ou la femme du maître[36] ; nous ne savons pas s'ils doivent encore les *operae* ; le droit de succession du patron demeure intact, si l'affranchi n'a pas obtenu, outre l'anneau d'or, la *libera testamenti factio*[37] ; inversement, il garde le bénéfice des dons et legs du patron[38].

1 *Frag. Vat.* 261; *Instit.* 2, 20, 20; *Dig.* 15. 1, 53; Aug. *Serm.* 21, 6. — 2 Cependant il peut y avoir terme tacite dans l'affranchissement *per vindictam, mortis causa* (*Dig.* 40, 1, 15). — 3 Voir Trayer, *De la condition en matière d'affranchissement*, Paris, 1887. — 4 Le droit grec comportait des clauses résolutoires ; cela explique la quantité de rescrits impériaux contre cette fausse idée que la liberté peut être révoquée (*C. Just.* 7, 9, 1 ; 7. 16, 30 ; 6, 3, 12; 7, 14, 9). — 5 Gai. 4, 14. — 6 Quintil. 5, 2, 1 ; 11, 1, 78 ; Liv. 3, 44. — 7 Cic. *ad Att.* 7, 8 ; cf. Plin. *Ep.* 7, 16, 32. — 8 Gai. 1, 22 ; 3. 56. — 9 Liv. 9, 46, 1 et 10 ; Diod. 20, 36 ; cf. Tac. *Ann.* 11. 24 ; Plut. *Pomp.* 13. C'est par erreur que Suétone parle ici des petits-fils d'affranchis (*Claud.* 24). — 10 Dio. Cass. 43. 47 ; 48, 34 ; Suet. *Claud.* 24. — 11 Cic. *Pro Cluent.* 47, 132 ; Horat. *Sat.* 1, 6, 20 ; Dio. Cass. 40, 63 ; 78, 11; Suet. *Ner.* 15 ; *Vita Macr.* 4. — 12 Glicia dictateur en 249 av. J.-C. (Liv. *Epit.* 19) ; des tribuns en 100 et 25 av. J.-C. (Appian. *Bell. civ.* 1, 33 ; Dio. Cass. 53, 27). César employa des affranchis à la monnaie et à la levée des impôts (Suet. *Jul.* 76). — 13 *Vita Comm.* 6 ; *Elagab.* 11 ; Dio Cass. 78, 13. Par exception, Claude donne à Narcisse, Domitien à Parthenius le droit de porter l'épée (Tac. *Ann.* 11, 33 ; Dio. Cass. 67, 17). — 14 *C. Just.* 12, 1, 9. — 15 Plin. *Ep.* 7, 29 ; 8, 6 ; Suet. *Claud.* 28 ; Plin. *Hist. nat.* 35, 18, 201 ; Tac. *Ann.* 11, 38 ; 12, 53 ; Dio. Cass. 60, 16. — 16 Suet. *Claud.* 25 ; *Vita Alex.* 19 ; Dio. Cass. 78, 13. Tibère donne par exception le commandement de l'Égypte à un affranchi (Dio Cass. 58, 19). — 17 Plin. *Hist. nat.* 33, 2, 32. — 18 Plin. *Hist. nat.* 9, 23, 72 ; Dio. Cass. 54, 23 ; *Corp. inscr. lat.* 14, 2298. — 19 Cf. Tac. *Ann.* 13, 27. — 20 Voir Lemonnier, *O. c.* p. 228-251 ; Mommsen, *Droit public*, V, p. 170-173. — 21 Macrob. 3, 14, 43. — 22 Cic. *Ad fam.* 10, 32, 2 ; Horat. *Epod.* 4. — 23 Tac. *Hist.* 1, 13 ; 2, 57 ; 4, 3. 39 ; Dio. Cass. 54, 21 ; Stat. *Silv.* 3, 3, 143 ; Suet. *Aug.* 27 ; *Galb.* 14 ; *Vitell.* 12 ; Plin. *Ep.* 8, 6 ; *C. inscr. lat.* 5, 4392. — 24 D'après la *lex Visellia* de 24 (*C. Just.* 9, 21). — 25 Plin. *Ep.* 8, 6. 4. — 26 Plin. *Hist. nat.* 33, 32, 2 ; *C. Just.* 9, 21 ; 9, 31, 1. — 27 *Dig.* 40, 12, 3. — 28 *C. i. l.* 5, 4392 ; 6, 1847. — 29 Arrien (*Diss. Epict.* 4, 1, 37) indique encore l'ancienne forme ; il y a la nouvelle dans *Dig.* 40, 10 ; *C. Just.* 6, 8 ; *Vatic. fragm.* 226 ; Dio Cass. 48, 45. Cependant l'anneau d'or paraît encore donner la dignité équestre sous Caracalla dans *Vita Macr.* 4. — 30 Herod. 3, 8, 4 ; *Vit. Aurel.* 7. — 31 *Dig.* 40, 10, 4. — 32 *C. i. l.* 5, 4392 ; *C. Just.* 9. 29, 1 ; 10, 32. 1. — 33 *Dig.* 2, 4, 10, 3 ; 27, 1, 44, 3 ; 38, 2, 3 pr. ; 40, 16. 6 ; cependant *C. Just.* 9, 21, 1. un. et *Vatic. frag.* 226 sont moins affirmatifs. — 34 *Dig.* 27, 1, 44 pr. (rescrit de Sévère), § 7. — 35 *Dig.* 2, 4, 10, 3 ; 27, 1, 14, 2 ; 48, 5, 43 ; 40, 10, 6. — 36 *Dig.* 48, 5, 43. — 37 *Dig.* 38, 2, 3 pr. et 2. — 38 *Dig.* 35, 1, 33. 2.

4° La *natalium restitutio* accordée par l'empereur seul est une fiction qui donne l'ingénuité complète[1]. Il y en a déjà un exemple dès la fin de la République, mais sans doute sous la forme d'une *adsertio in libertatem* simulée[2]; encore à l'époque de Néron, il faut un procès fictif et de faux témoins pour rendre l'ingénuité à Pâris et à l'affranchie Acté[3]; c'est seulement au IIe siècle ap. J.-C. que l'institution est établie[4]; l'empereur n'accorde la *natalium restitutio* qu'avec le consentement du patron ou de son fils; cependant, à la rigueur, il peut s'en passer : l'affranchi est alors complètement assimilé à l'ingénu, peut épouser une personne de famille sénatoriale; le patron perd sur lui tous ses droits même successoraux[5]. Justinien fera rentrer l'anneau d'or et la *natalium restitutio* dans l'affranchissement ordinaire, en maintenant les droits du patron[6].

5° Les magistratures et les charges municipales sont fermées aux affranchis[7]; elles ne leur ont été ouvertes que momentanément dans les colonies fondées par César où ils constituaient la grande majorité des colons[8]. En revanche, Auguste leur a laissé la direction des *compita Larum* [LARES] à Rome et dans toutes les villes le rôle principal dans l'institution des AUGUSTALES qui leur permet de jouer le rôle d'une chevalerie municipale. C'est surtout, et dans l'Italie du Sud exclusivement, parmi eux que se recrutent les AUGUSTALES[9]. D'autre part, ils exercent toutes les fonctions impériales que nous verrons.

6° Sous la République, ils ont été exclus, plutôt par l'usage que par des lois précises, des adjudications de travaux publics et des fermages d'impôts, réservés à l'ordre équestre. Il est probable qu'au moins jusqu'à l'époque des Gracques ils n'ont pas pris part aux distributions de terres publiques. Pour les impôts, leur situation n'a rien eu de spécial; cependant, quand on rétablit momentanément le *tributum* pendant les guerres civiles, on demanda aux affranchis qui avaient plus de 5000 deniers le huitième du capital et aux ingénus seulement le huitième de leur revenu[10].

7° Pour le vote, sous la République, la situation des affranchis a subi de nombreuses variations que nous connaissons fort mal et elle a été un perpétuel sujet de luttes politiques[11]. D'abord dans les curies les affranchis ont la même place que les plébéiens [CURIA]. Ils ont été admis dès le début dans les tribus et par suite dans les centuries des classes s'ils étaient propriétaires fonciers; mais comme ils constituaient surtout une plèbe urbaine, ils étaient parqués dans les tribus urbaines et par suite dans la centurie des *capite censi* et dans les centuries d'artisans. Il en fut ainsi jusqu'à la réforme du censeur Appius Claudius en 312 av. J.-C.; Appius, prenant la fortune totale et non plus seulement la propriété foncière comme condition du droit de vote dans les centuries des classes, ouvrit les tribus rustiques aux affranchis qui eurent ainsi pendant un certain temps le droit de vote complet[12]. En 304 les censeurs Fabius Maximus et Decius paraissent avoir refoulé de nouveau les affranchis dans les tribus rustiques, mais en gardant le principe du classement dans les centuries d'après la fortune totale[13]. Un peu avant la deuxième guerre punique, entre 234 et 220, le censeur C. Flaminius frappa les affranchis et fils d'affranchis, même propriétaires, d'une infériorité notable en les classant, dans les quatre tribus urbaines, parmi les citoyens qui n'avaient pas de propriétés[14]. Cette déchéance fut supprimée en 189 pour les fils d'affranchis par une loi que fit voter le tribun Terentius Culleo, mais maintenue pour les affranchis[15]. Il est vraisemblable que la lutte des partis a continué à s'exercer sur ce terrain, mais nous n'en connaissons pas tous les épisodes. Avant 168, la situation des affranchis fut améliorée en ce sens qu'on assimila aux ingénus propriétaires fonciers les affranchis propriétaires fonciers ayant un fils âgé de cinq ans ou une fortune de plus de 30 000 sesterces; mais en 168 les censeurs ne maintinrent que le privilège attaché à la paternité et refoulèrent tous les autres affranchis dans une des quatre tribus urbaines, tirée au sort, probablement pour la durée du *lustrum*, pour cinq ans[16]. Nous ne savons pas si l'avantage de la paternité et le tirage au sort de la tribu urbaine ont subsisté plus tard; nous ignorons le contenu d'une loi proposée sur le vote des affranchis par M. Aemilius Scaurus, consul en 115[17]. Après la guerre sociale, les affranchis restent parqués dans les quatre tribus urbaines et leur infériorité est aggravée de ce fait que les ingénus, même non propriétaires, sont répartis dans toutes les tribus[18]. Aussi l'assimilation des affranchis aux ingénus est maintenant une des revendications du parti populaire; en 88, la loi du tribun Sulpicius portant que l'affranchi aurait la tribu de son patron et par suite, le cas échéant, la tribu rustique, fut adoptée, mais cassée immédiatement[19]; redemandée par le consul Cinna en 87, elle fut appliquée pendant quelque temps en 84, mais supprimée de nouveau après la victoire de Sylla[20]; un plébiscite analogue de C. Manilius, tribun en 77, ne put être appliqué et le tribun Clodius en 59 ne put même faire une proposition en ce sens[21]. Peut-être les affranchis propriétaires fonciers avaient-ils obtenu quelque amélioration[22]; mais il n'y a pas de texte concluant.

Sous Auguste, le droit de vote paraît avoir été enlevé aux affranchis, puisque, tout en restant pour la plupart dans les tribus urbaines, ils ne portent plus dans leur nom l'indication de la tribu[23]. Auguste a donc sans doute réalisé la pensée de Scipion Emilien[24]. D'ailleurs, le droit de vote n'a plus d'importance et va disparaître. Mommsen signale encore quelques particularités[25]: ainsi les fils d'affranchis ont souvent la tribu rustique du patron du père[26], très souvent la tribu urbaine *Palatina*[27].

[1] *Dig.* 2, 4, 10, 3; 40, 11; *C. Just.* 6, 8. La *natalium restitutio* n'a peut-être été conférée au début qu'aux affranchis nés ingénus. — [2] Pour Ména, chef de la flotte de Sextus Pompée (Suet. *Aug.* 7, 4; Appian. *Bell. civ.* 5, 80); d'après Dio Cass. 48, 45, il aurait eu l'anneau d'or. — [3] Tac. *Ann.* 13, 27; Dio. Cass. 61, 7. — [4] *Dig.* 40, 11. 3 (Scaevola). — [5] *Dig.* 40, 11, 2-5; 40, 11, 5, 1; 2, 4, 10, § 3; 38. 2, 3. § 1; *C. Just.* 5, 4, 23, § 1; 6, 8, 2. On a deux inscriptions qui mentionnent la concession de l'*equus publicus* à des affranchis impériaux (*C. i. l.* 6, 1598, 3856): mais on ne sait pas s'ils ont eu l'anneau d'or ou la *natalium restitutio*. — [6] *Nov.* 78. — [7] *Lex Malac.* c. 53, et les inscriptions. — [8] *Lex Col. Jul. Genetiv*, 5, 21; *C. i. l.* 8, 977 (à Julia Curubis); 10; 6104 (à Clupea); Strab. 8, 6, 23; 17, 3, 15. Voir Mommsen, *Ephem. epigr.* 2, 132-133. — [9] Mommsen, *l. c.* 6, 2, p. 40-46. — [10] Plut. *Anton.* 58; Dio Cass. 50, 10; 51, 3. — [11] Mommsen. *l. c.* 6, 2, p. 18-30. — [12] Diod. 20, 46; Liv. 9, 46; Val. Max. 2, 2, 9; Plut. *Popl.* 7. — [13] *De vir. illustr.* 32; Liv. 9, 46. — [14] Mommsen le conclut de Liv. *Epit.* 20. — [15] Plut. *Flam.* 18. — [16] Liv. 45, 15, 1; Cic. *De orat.* 1, 9, 38; *De vir. ill.* 57. — [17] *De vir. ill.* 72. — [18] Cic. *De orat.* 1, 9, 38; Ascon. *in Mil.* 52; Dionys. 4, 22. — [19] Liv. *Ep.* 77; Ascon. *in Corn.* 64; Dio Cass. 36, 25. — [20] *Schol. Gronov. in* Cic. *Cat.* 2, 10, 24, p. 410; Liv. *Ep.* 84. — [21] Dio Cass. 36, 25; Cic. *Pro Mur.* 23, 47; Ascon. *Pro Corn.* p. 64-65; *In Mil.* p. 46. 52; Cic. *Pro Mil.* 33, 89 et *Schol. Bob.* p. 346. — [22] Conjecture de Mommsen d'après Cic. *De leg. agr.* 2, 29, 79. — [23] Les inscriptions d'affranchis qui portent par exception la tribu, soit rustique, soit urbaine, sont réunies dans Mommsen, *l. c.* 6, 2, p. 26, note 2, 27, note 1. — [24] Val. Max. 6, 3; Vell. 2, 4; *De vir. illustr.* 58. — [25] *L. c.* 6, 2. p. 28-29. — [26] *Corp. inscr. lat.* 3, 2097; 6, 1818. — [27] *C. i. l.* 2, 4527; 5, 1000; 6, 1851, 15131, 13232, 15595; 9, 1618, 3184, 3524; 10, 1807; 14, 412, 415.

8° Sous la République, les affranchis participent déjà aux distributions gratuites et c'est déjà un des motifs qui provoquent les affranchissements [1]. Sous l'Empire, les affranchis inscrits à Rome dans les tribus urbaines qui deviennent des corporations frumentaires constituent la plus grande partie de la *plebs frumentaria* [TRIBUS] ; les citoyens inscrits sur les listes sont surtout des affranchis qui fournissent quelques-uns des chefs des centuries des tribus, des *curatores* [2]. L'inscription dans une tribu frumentaire (*tribus, tessera frumentaria*) constitue une sorte de titre aliénable, transmissible, que souvent les patrons achètent ou font acheter par testament à leurs affranchis pour assurer leur subsistance [3].

9° Pour le service militaire, les affranchis ont sans doute suivi le régime commun pendant les premiers siècles de la République ; puis, lorsque les plébéiens non propriétaires furent admis dans les légions dans le courant du IVe siècle av. J.-C., il fallut établir une ligne de démarcation ; les affranchis furent alors exclus des légions, sauf peut-être les propriétaires qui avaient un fils âgé de cinq ans ou une fortune de 30 000 sesterces. On ne les trouve plus dans les légions qu'en cas d'extrême nécessité [4] ; pendant la deuxième guerre punique, on affranchit des esclaves pour en former des légions [5] ; les affranchis servent surtout sur la flotte [6] ; pendant la guerre sociale, ils forment des cohortes spéciales de volontaires [7]. Sous le principat, ils restent encore régulièrement en dehors des légions ; ils constituent sans doute, en cas de besoin, ces *cohortes Italicae civium Romanorum voluntariorum* qui ont été levées à différentes reprises [8] ; pendant la guerre des Marcomans, Marc Aurèle affranchit, pour les armer, des esclaves qu'il appelle *voluntarii* [9]. Au début de l'Empire, les soldats de marine, les *classiarii*, sont des esclaves ou des affranchis et jusqu'à Néron les chefs des flottes, les *praefecti classis*, sont des affranchis [10] ; à partir de Claude, les *classiarii* sont surtout des pérégrins, quelques-uns seulement paraissent être des affranchis gratifiés de l'ingénuité fictive [11]. Le corps des *vigiles* de Rome a été recruté au début exclusivement, plus tard principalement parmi les affranchis soit ordinaires, soit Latins Juniens [VIGILES] [12]. Nous ne savons pas le sens précis de la *militia* souvent citée dans les textes juridiques du IIe siècle comme une fonction aliénable, transmissible, salariée, souvent léguée à des affranchis [13]. Mommsen [14] a conjecturé qu'il s'agissait de places dans le corps des *vigiles* ou de corps où les affranchis pourvus de l'ingénuité fictive auraient pu entrer ; il s'agit plutôt à notre avis de fonctions civiles, comme celles des décuries, pour la désignation desquelles le mot *militia*, usuel au Bas-Empire, a été interpolé [15].

VII. CONDITION CIVILE ET SOCIALE SOUS LA RÉPUBLIQUE. — 1° On a vu que primitivement il n'y avait pas de différence essentielle entre les affranchis d'un côté, les clients et les plébéiens de l'autre. Jusqu'à Auguste il n'y a pas de *conubium*, droit de mariage entre affranchis et ingénus ; le sénatus-consulte de 186 av. J.-C. accorde à l'affranchie Hispalla Fecenia le droit d'épouser un ingénu ; les unions entre affranchis et ingénues et réciproquement ne sont que des concubinats ; cependant la prohibition légale du mariage commence à tomber en désuétude à la fin de la République [16]. A l'égard des enfants d'affranchis il n'y a jamais eu de limitation ; cependant l'opinion publique réprouve toujours le mariage d'un noble avec la fille d'un affranchi ou d'un client [17].

2° Le mot *patronus* est avec *pater* dans le même rapport que *matrona* avec *mater* [18] ; l'affranchi est donc sous la dépendance du patron comme le fils sous celle du père et cette dépendance a été, au début, extrêmement étroite. Elle comporte des devoirs et des droits qui ont été pendant longtemps les mêmes que ceux du client et qui ont reposé d'abord sur la coutume avant d'être sanctionnés par la loi. Il est probable qu'aux premiers siècles l'affranchi reste le plus souvent dans la maison du patron ; il fait partie de sa famille [19] et aussi, dans une certaine mesure, de sa *gens*, aux sacrifices de laquelle il participe [20] ; c'est pour cette raison que les affranchies ne peuvent se marier en dehors de la *gens*, sans un décret des *gentiles* ou une loi conférant la *gentis enuptio* [21]. L'affranchi est soumis à la juridiction domestique du patron [JUDICIUM DOMESTICUM].

Primitivement, le patron donnait peut-être un lot de terre à l'affranchi comme au client, sous forme d'une possession précaire ; cet usage a dû disparaître de bonne heure, mais le patron a sans doute dû continuer à assurer la subsistance de l'affranchi [22]. Il doit sans doute le défendre en justice, comme le client dans les procès civils [23]. L'interdiction réciproque de témoigner l'un contre l'autre, de secourir en justice leur adversaire, attestée à l'égard du patron et du client, doit certainement s'appliquer aussi à l'affranchi [24], comme ces deux autres règles que le client ne peut intenter une action en justice contre son patron, et que le patron, qui lèse les intérêts de son client, s'expose à une poursuite criminelle devant le peuple [25]. Nous ignorons jusqu'à quel point l'obligation qu'a le client de soutenir le patron dans ses dépenses extraordinaires [26] s'étend à l'affranchi ; en tout cas, il doit des présents [27] (*donum, munus*), comme plus tard à l'époque impériale. Mommsen applique avec raison à l'affranchi la règle que le patron ne doit pas s'enrichir par les présents du client [28] ; et la *lex Cincia* de 204 av. J.-C., qui interdisait les donations et présents au delà du *modus legitimus*, paraît ne pas s'être appliquée aux affranchis [29] ; il est tout naturel que cette loi, destinée à protéger les clients [30], n'ait pas compris les affranchis, attachés au patron par des liens plus étroits. L'obligation pour l'affranchi de se charger de la tutelle des enfants du patron

[1] Dio Cass. 39, 24 ; Dionys. 4, 24. — [2] Suet. *Aug.* 42 ; Phil. *Leg. ad Cai.* 23 ; Schol. Pers. 5, 73 ; *C. i. l.* 6, 196-200 ; Tac. *Ann.* 13, 27 ; Symmach. *Or. pro patre*, c. 7 ; voir Mommsen, *l. c.* 6. 2, p. 30-34. — [3] *Dig.* 5, 1, 52, 1 ; 31, 49, 1 ; 31, 87 pr. ; 32, 35 pr. ; Tertull. *De resurr. carnis*, 57 ; *Vatic. frag.* 272, où la lecture *scribis* ou *tribus* est incertaine. — [4] En 296 av. J.-C. Liv. 10, 21, 4 ; en 217, *Ibid.* 22, 11, 8. — [5] Liv. 24, 14 ; 22, 57, 11. — [6] Liv. 22, 11, 8 ; 36, 2, 15 ; 40, 18, 7 ; 42, 27, 3 ; 43, 12, 9. — [7] Liv. *Ep.* 74 ; Macrob. *Sat.* 1, 11, 32 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 49. — [8] Voir *Ephem. epigr.* 5, p. 248-249. — [9] *Vita Marci*, 21, 6. — [10] *C. i. l.* 3, 1 ; Tac. *Ann.* 14. 3, 62 ; *Hist.* 1, 87 ; voir Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 123-124. Othon laisse encore un affranchi à la tête d'une flotte (Tac. *Hist.* 1, 87). — [11] Voir Mommsen, *Hermes*, 1884 (19), p. 17 ; *C. i. l.* 10, 3531. — [12] Dio Cass. 55, 26 ; Strab. 5 2, 3, p. 235 ; Suet. *Aug.* 25 ; Tac. *Ann.* 13, 27 ; Ulp. 3, 5. — [13] *Dig.* 32, 102, 2-3 ; 34, 1, 18, 2 ; 19, 1, 52, 2 ; 31, 49, § 1, 22 ; cf. *C. Just.* 8, 14, 27 ; *Nov.* 53, 5. — [14] *L. c.* 6, 2, p. 37-38. — [15] Cf. Kühn, *Stadt. u. bürg. Verfass.* I, p. 155. — [16] Liv. 39, 19. 5 ; 6, 40 ; Colum. 1, 3, 5 : Sall. *Jug.* 5 ; Cic. *Pro Sest.* 52, 110. — [17] Cic. *Phil.* 2, 2, 3 ; 3, 6, 17 : 13, 10, 23 ; *ad Att.* 16, 11, 1 ; Plut. *Cat. maj.* 24. — [18] Cf. Festus, p. 253. — [19] Id. p. 253 : *numerari inter do(mesticos ?)*. — [20] Car on n'exclut de certains sacrifices que « *hostis, vinctus, mulier, virgo* » (Fest. p. 82). — [21] Liv. 33, 19, 5. — [22] Fest. p. 247, *s. v. patres* ; cf. Plaut. *Epidic.* 5, 11, 60. L'État donnait de l'argent à ses affranchis ; Liv. 2, 5 ; 4, 45. 61. — [23] Dionys. 2. 10 ; Horat. *Ep.* 2, 1, 104. — [24] Dionys. 2, 10 ; Gell. 5, 13 ; *C. i. l.* 1, n° 198, l. 10, 33. — [25] Dionys. 2. 10 ; Serv. *Ad Aen.* 6, 609. — [26] Dionys. 2. 10 ; 13. 5 ; Plut. *Rom.* 13 ; Liv. 5, 32 ; 38, 60. — [27] Fest. p. 54, *s. v. Cereos.* — [28] Dionys. 2. 10 ; Gell. 20, 1, 40. — [29] *Vatic. frag.* 307. — [30] Liv. 34, 4.

remonte à l'époque primitive[1]. Jusqu'à Auguste, le patron peut épouser l'affranchie malgré elle[2]. Elle est soumise à sa tutelle perpétuelle[3].

3° Le droit à la succession de l'affranchi avait été réglé par la loi des Douze Tables[4] de la manière suivante : en première ligne venaient les héritiers testamentaires, naturels et adoptifs, et la femme *in manu* de l'affranchi ; à leur défaut étaient appelés le patron et ses descendants ; ils constituaient un ordre de successibles qui remplaçait les agnats ; aussi, il n'y avait aucune différence entre le patron et la patronne, entre le fils et la fille du patron ; la loi excluait les héritiers externes, les descendants de la patronne, les petits-enfants et arrière-petits-enfants du patron par les filles, les descendants qu'il avait émancipés ou donnés en adoption, mais non les enfants exhérédés ; la succession était toujours déférée au plus proche, et le partage se faisait par têtes. Mais le préteur était intervenu pour améliorer la condition du patron. Il continuait à être exclu par les descendants naturels de l'affranchi, non exhérédés, et même par ceux qui avaient été émancipés et donnés en adoption, pourvu qu'ils figurassent comme héritiers sur le testament ; à défaut de ces héritiers, le patron devait être institué héritier de la moitié des biens par le testament de l'affranchi ; sinon, il obtenait cette part en vertu d'une *bonorum possessio contra tabulas* ; il avait aussi droit à cette part, à défaut de testament, en présence d'un fils adoptif, d'une femme qui avait été *in manu*, d'une belle-fille qui avait été *in manu* du fils. Ces droits étaient accordés aussi aux fils et aux descendants mâles par les mâles ; mais l'ancien droit était maintenu pour la patronne, pour les filles et les descendantes du patron[5].

4° En tout cas, l'affranchi était propriétaire de ses biens pendant sa vie ; mais le patron avait trouvé le moyen de conserver, après l'affranchissement, des prérogatives utiles et des droits financiers. L'esclave n'ayant pas de personnalité juridique ne pouvait s'engager valablement ; on tourna la difficulté en lui imposant avant l'affranchissement un serment comportant certaines obligations et prestations qu'il devait renouveler immédiatement après l'affranchissement. Il n'y avait pas, primitivement, de limite légale à ces promesses ; l'affranchi pouvait ainsi promettre des *operae*, le partage de tous ses bénéfices, se reconnaître débiteur de sommes dont il ne pourrait jamais payer le capital, renoncer au droit de se marier. Il en résulta de graves abus ; d'autre part, il n'y avait pas de sanction positive au serment de l'esclave ; les préteurs intervinrent donc, à la fois pour protéger l'affranchi et pour l'obliger à exécuter ses engagements. Cicéron[6] cite une décision du préteur Drusus, annulant l'affranchissement quand l'affranchi refusait de renouveler son serment ; avant 105 av. J.-C., le préteur Rutilius avait décidé qu'il n'accorderait au patron que les actions *operarum* et *pro socio*, c'est-à-dire qu'il ne pourrait réclamer que les *operae* et le partage des bénéfices[7]. Nous verrons plus tard le droit de tutelle des patrons. Faisons remarquer ici que la *deminutio capitis*, soit du patron, soit de l'affranchi, éteint les droits de patronat, en laissant subsister cependant la *reverentia* à l'égard du patron qui garde sa liberté et son droit de cité. L'affranchi ne peut donc se donner en adrogation à un tiers sans l'autorisation du patron ; sinon, l'adrogation ne lèse pas les droits de ce dernier[8].

5° Telle était la situation légale des affranchis à la fin de la République ; il est assez difficile de déterminer leur situation de fait à cette époque de guerres civiles où ils faisaient partie de la clientèle qui aidait les patrons dans les luttes politiques. Les lettres de Cicéron, où il y a un mélange d'affection et de dureté, ou de dédain à l'égard des affranchis, paraissent refléter assez exactement l'opinion publique[9]. Le nombre des affranchis s'était considérablement multiplié à la suite des conquêtes qui avaient amené à Rome une foule d'esclaves [SERVUS].

On a vu que l'affranchissement, qui au premier abord paraît en désaccord avec les intérêts du maître, lui laissait les plus importants, les plus lucratifs de ses droits et une partie de la succession de l'affranchi, qu'il avait presque autant d'intérêt à posséder des affranchis que des esclaves dans une société où le nombre des serviteurs dépassait les besoins[10]. L'affranchissement était quelquefois gratuit[11], mais le plus souvent l'esclave achetait sa liberté, sur son pécule amassé péniblement, à un prix qui variait selon sa valeur, son éducation, ses qualités et aussi selon le caractère du maître[12]. De nombreux mobiles pouvaient pousser le maître à affranchir ; l'affranchissement pouvait être la récompense de longs services, de dévouement[13], un encouragement à la bonne conduite, à la fécondité[14], la conséquence naturelle de rapports entre le maître et la femme esclave[15] ; une des causes les plus fréquentes d'affranchissement était évidemment l'affection, par exemple, de l'affranchi à l'égard de ses parents, femme, enfants, que le maître lui avait légués[16], du maître à l'égard de son père nourricier, de son pédagogue, de son grammairien[17], des esclaves nés dans la maison, *vernae*, *alumni*[18]. On affranchissait souvent aussi l'esclave qui allait mourir[19]. Enfin, il était surtout de mode, pour faire étalage de générosité et avoir à ses funérailles un nombreux cortège d'affranchis coiffés du *pileus*, d'affranchir par testament un grand nombre d'esclaves[20].

VIII. La législation du Haut-Empire. — A l'arrivée d'Auguste au pouvoir, cette multiplication du nombre des affranchis, gratifiés immédiatement du droit de cité, avait profondément altéré la composition du corps des citoyens ; la classe des ingénus était noyée dans ce flot toujours montant ; d'autre part, la législation n'était pas fixée. Auguste va donc appliquer ici les principes généraux de

1 Gell. 5, 13. — 2 *Dig.* 23, 2, 28-29 (jusqu'en 4 ap. J.-C.). — 3 Liv. 39, 19, 5. — 4 Gai. 3, 46-49 ; *Instit.* 3, 7 ; *Dig.* 38, 2, 23, 1. Voir Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. I, p. 1176-1195. — 5 Gai. 3, 45, 46, 49. — 6 *Ad Att.* 7, 2 (avant 114 av. J.-C.). — 7 *Dig.* 38, 2, 1, 1. Ce préteur Rutilius est sans doute le consul de 105 av. J.-C. (cf. Cic. *Brut.* 30, 113). — 8 Gai. 3, 51, 83 ; Tac. *Hist.* 2, 92 ; *Dig.* 2, 4, 10, § 2, 6 ; 26, 3, 2, 5, § 5 ; 37, 12, 1, § 2. Cependant la loi municipale de Salpensa (c. 23) laisse au Latin devenu citoyen romain la capacité de succéder à ses affranchis. — 9 Cf. Cic. *De petit. cons.* 5, 17 ; Cic. *Ad fam.* 3, 1 ; 13, 21, 23, 27, 46, 60, 69, 70 ; 16, 16 ; *Ad Att.* 1, 12. — 10 Lemonnier, *l. c.* p. 92-100. — 11 Suet. *Vesp.* 16 ; Tac. *Ann.* 15, 55 ; *C. i. l.* 6, 2211 ; *Dig.* 12, 4, 3, 7 ; Marini, *Papiri*, n° 76, p. 119 et 261 *b*, n° 7 ; Gregor. *Epist.* 6, 12. — 12 *C. Just.* 6, 4, 1 ; 4, 14, 3 ; Petron. *Sat.* 57 ; Suet. *Vesp.* 16 ; Senec. *Ep.* 80 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 39 ; Orelli, 2983 ; Dio. Chrys. 14, p. 440 R. — 13 Déjà dans Terent. *Andr.* 1, 1, 10. — 14 Colum. *De re rust.* 1, 8, 19. — 15 *Dig.* 40, 2, 19. — 16 Petron. *Sat.* 57 ; Orelli, 3003. — 17 Orelli-Henzen, 2314, 6007 ; *C. i. l.* 10, 3125, 3466 ; Suet. *Gramm.* 3, 15, 13, 21. — 18 L'*alumnus* est proprement l'enfant libre exposé et recueilli ; mais le plus souvent ce mot n'exprime que des rapports affectueux entre l'affranchi, l'esclave et le patron. Voir Ruggiero, *Diz. epigraf. s. h. v.* — 19 Mart. 1, 102. — 20 Petron. *Sat.* 42, 71 ; Dionys. 4, 24. Voir, outre les textes du Digeste et du Code, le testament de Dasumius de 108 ap. J.-C. (*C. i. l.* 6, 10229) où le testateur donne la liberté sous toutes les formes, par legs direct (l. 40), mais après reddition de comptes (l. 49-50), par fidéicommis (l. 77), conditionnelle (l. 45), interdit qu'elle soit jamais donnée à certains esclaves (l. 80-81 ; cf. *Dig.* 18, 7) ; le testament du Gaulois (Wilmanns, n° 315), la *donatio Syntrophi* (*C. i. l.* 6, 10239, l. 5-10).

sa politique; sa législation, favorable aux affranchis, défavorable aux esclaves, a pour but, d'une part, d'établir l'ordre et la mesure dans les relations des affranchis et des patrons; d'autre part, de refouler l'esclave dans la servitude, d'élever la situation sociale de l'affranchi en maintenant son infériorité politique, et d'utiliser cette nouvelle classe de citoyens pour repeupler l'empire. Après lui, le progrès général de la civilisation et l'amélioration des mœurs battent en brèche la partie restrictive de ses mesures et développent tout ce qu'elles renferment de favorable à l'affranchissement et aux affranchis. Après la réaction momentanée qu'amène, au milieu du Ier siècle, l'insolence des affranchis impériaux, nous assistons à des progrès continus sous l'influence de la philosophie stoïcienne, qui affirme le principe de l'égalité, avec l'aide des Antonins et de leurs successeurs, jusqu'à Sévère Alexandre, et des jurisconsultes des IIe et IIIe siècles ap. J.-C. En évitant les innovations d'ensemble, en maintenant les anciens cadres, ils font une œuvre analogue à celle des préteurs, mais inspirée par un esprit plus vif de bonté et de sympathie à l'égard des affranchis. Nous constatons dans les sénatus-consultes, dans les édits et les rescrits impériaux, dans les réponses et les interprétations des jurisconsultes, la même tendance à faciliter l'affranchissement, l'acquisition du droit de cité, à interpréter les lois, les contrats, les actes juridiques dans le sens le plus favorable à la liberté, qu'on considère comme étant de droit public [1], à adoucir les relations entre les patrons et les affranchis, à modérer, tout en les garantissant, les droits des maîtres, à simplifier les formalités.

§ IX. Extension et limitations de la faculté d'affranchir. — Les trois formes d'affranchissement se maintiennent sous l'Empire. Ajoutons que l'empereur affranchit sans formes, par une simple manifestation de sa volonté [2]; qu'on affranchit *per vindictam* devant les magistrats municipaux qui ont la *legis actio* dans les municipes [3]. L'affranchissement au théâtre, pendant les célébrations de jeux, généralement imposé par la populace, avait commencé à être pratiqué à Rome sous les premiers empereurs [4]; mais c'était un abus qui fut supprimé définitivement sous Marc Aurèle [5]. Une loi, dont on ignore le nom exact et la date, autorisa les villes à affranchir leurs esclaves [6]; nous ne savons pas quelle était la portée de cette loi, car il semble bien que beaucoup de villes avaient ce droit depuis longtemps [7], sans parler des villes de droit pérégrin. Cette loi aurait été étendue en 129 aux provinces. Il est certain qu'il fallait un décret de la curie municipale, confirmé par le gouverneur [8]. Les villes eurent donc dès lors sur leurs affranchis les droits des patrons, purent être instituées héritières par eux, réclamer la *bonorum possessio* quand les affranchis n'avaient pas d'héritiers légitimes, par l'intermédiaire d'un *actor* ou d'un mandataire, ou l'obtenir d'office par les soins du magistrat [9]. Marc Aurèle accorda aussi à toutes les associations autorisées le droit d'affranchir leurs esclaves [10], et elles eurent également les droits de patronat. On voit s'établir quelques cas d'affranchissement sans la participation du maître : deviennent libres par l'effet de la loi, l'esclave qui dénonce la mort de son maître assassiné et qui est alors censé affranchi du défunt, *orcinus*, et l'esclave qui a été prostituée malgré le contrat de vente [11]; l'esclave malade, abandonné par son maître, devient, par une décision de Claude, Latin Junien [12]. Dans les procès si fréquents *de liberali causa*, l'affranchi peut prouver sa liberté par tous les moyens; la loi favorise sa revendication; le doute finit par tourner à son profit; il y a *favor libertatis*; le père peut réclamer la liberté pour son fils, le patron pour son affranchi, même malgré lui; au moins au IIIe siècle, il est d'usage que le maître remette à l'affranchi une pièce prouvant l'affranchissement (*instrumentum manumissionis*), mais elle n'est pas nécessaire. L'affranchi peut aussi revendiquer l'ingénuité, soit par la procédure extraordinaire, soit *extra ordinem*, ou même par une action préjudicielle, à Rome devant le *praetor de liberalibus causis* et le consul. Il est *actor* et doit faire la preuve. Un sénatus-consulte, sans doute sous Marc Aurèle, n'admet cette revendication que cinq ans après l'affranchissement; si l'affranchi triomphe, il conserve les acquisitions faites après son affranchissement, et laisse le reste à la famille du patron. Une sentence rendue en faveur de l'ingénuité, par collusion du patron, peut être attaquée pendant cinq ans, même par des tiers [13].

La faculté d'affranchir est bornée par des limitations naturelles [14]. 1° Un esclave, indivis entre plusieurs maîtres, est affranchi par un seul; s'il n'eût dû devenir que Latin Junien, il n'y a rien de changé à sa situation; sinon le *manumissor* perd sa part de propriété qui revient aux autres. Sévère décide d'abord que si un soldat copropriétaire affranchit l'esclave par testament, son héritier doit acheter les autres parts de propriété et affranchir, puis que le magistrat doit obliger les copropriétaires à céder leur part moyennant une indemnité. Justinien, généralisant ces dispositions, décidera que l'esclave doit être libre, et avoir pour patron le *manumissor*, et établira le tarif général des indemnités [15]. 2° Un esclave est soumis à un droit d'usufruit ou d'usage; l'affranchissement, fait par le nu-propriétaire, rend l'esclave « *sine domino* »; fait par l'usufruitier, il rend la propriété complète au nu-propriétaire. Justinien décidera que dans le premier cas l'esclave reste « *in servitute* », au service de l'usufruitier jusqu'à sa mort, que dans le second cas il reste esclave, mais libre de fait jusqu'au jour où l'usufruit se fût éteint [16]. 3° L'esclave est grevé d'un droit de gage ou d'hypothèque; si la constitution de gage ou d'hypothèque est générale, la solvabilité du débiteur est la condition suffisante de l'affranchissement; si elle est spéciale, l'autorisation du créancier est nécessaire [17]. 4° L'esclave est affranchi par un propriétaire dont le droit de propriété est résoluble jusqu'à l'arrivée d'une condition; si elle arrive, l'affranchissement est censé avoir été nul; si elle fait défaut, l'esclave garde sa liberté, mais sans effet rétroactif [18].

A ces limitations naturelles du droit d'affranchir.

[1] *Dig.* 50, 17, 20; 40, 5, 53. Voir des espèces curieuses ap. *Dig.* 50, 5, 41, et sur tout ce chapitre, Lemonnier, *l. c.* p. 20-39. — [2] *Dig.* 40, 1, 14, 1. — [3] Paul. 2, 25, 4; *C. Just.* 7, 1, 4. — [4] Suet. *Tib.* 47; *Calig.* 35. — [5] *C. Just.* 7, 11, 3; *Dig.* 40, 9, 17 pr. Hadrien s'y était déjà opposé (Dio. Cass. 69, 16). — [6] Le mot *Vectibulici* de *C. Just.* 7, 9, 3, est altéré; Mommsen propose *veteris reipublicae*; De la Berge (*Essai sur Trajan*, p. 135) le nom d'un consul de 111, Vettius Bolanus. — [7] Varr. *De ling. lat.* 8, 83. — [8] *C. Just.* 7, 9, 1-2. La confirmation du gouverneur n'est pas mentionnée dans *C. Just.* 11, 36, 1. — [9] *Dig.* 38, 3; 37, 1, 3, 4; 40, 3, 1-2; Ulp. 22, 5. — [10] *Dig.* 40, 3, 1. — [11] *Dig.* 40, 8, 5; 38, 2, 4 pr.; 37, 14, 7 pr. — [12] Dio. Cass. 60, 29; Suet. *Claud.* 25. — [13] *Dig.* 40, 12, 3, 4, 7, § 5; 22, 3, 14; 40, 14. 1, 2, § 1-2, 3; 40, 16, 2, §§ 1 et 4, 4, 5; 40, 32; *Instit.* 4, 6, 13; *C. Just.* 7, 16, 24-26. — [14] Voir Accarias, *l. c.* I, p. 165 et suiv. — [15] Ulp. 1, 18; Paul. 4, 12, 1; Dosith. *De manum.* 10; *Dig.* 40, 12, 30; 40, 4, 48; 28, 6, 18 pr.; *C. Just.* 7, 7, *l. un.* — [16] Ulp. 1, 19; Dosith. *De manum.* 11; *C. Just.* 7, 15, 1. — [17] *Dig.* 40, 1, 3; Dosith. *l. c.* 16; *C. Just.* 7, 8, 1, 3, 4. — [18] *Dig.* 33, 5, 14; 40, 1, 11; 40, 9, 29, § 1.

Auguste a ajouté des limitations légales qui constituent une de ses grandes réformes politiques et sociales. Elles sont l'œuvre des lois *Aelia Sentia* et *Fufia Caninia*.

I. La loi *Fufia Caninia* appartient sûrement au règne d'Auguste [1]; on la place en général en 8 ap. J.-C. Elle a eu pour but d'arrêter les excès de libéralité des mourants qui donnaient le droit de cité à un nombre excessif d'affranchis et, en outre, lésaient les intérêts des héritiers. Elle établissait les restrictions suivantes : on ne pouvait affranchir par testament, même sous la forme du fidéicommis, de deux à dix esclaves, que la moitié, de dix à trente que le tiers, de trente à cent que le quart, de cent à cinq cents que le cinquième ; et le nombre total ne devait jamais dépasser cent; le maître de deux esclaves pouvait les affranchir tous les deux ; dans chaque catégorie on avait droit au moins au minimum concédé à la catégorie inférieure ; le bénéficiaire devait être désigné nominativement ou au moins, d'après le sénatus-consulte Orphitien, d'une manière assez précise [2]. On essaya de tourner la loi par divers procédés, par exemple en inscrivant en rond les noms des esclaves ; en ce cas l'affranchissement était annulé. Cette loi, encore appliquée à la fin du IIIe siècle, ne sera supprimée que par Justinien [3].

II. La loi *Aelia Sentia* (ainsi appelée des noms des consuls Sextus Aelius Catus et Gaius Sentius Saturninus) de 4 ap. J.-C. établit les restrictions et modifications suivantes [4]. 1° Elle interdit jusqu'à un certain délai l'affranchissement de l'esclave, placé sous le coup de la question. — 2° Elle frappe de nullité l'affranchissement opéré en fraude des créanciers ou du patron ou des villes ou du fisc [5], à la double condition qu'il y ait un préjudice réel et que le débiteur ait agi en connaissance de cause [6]; le fisc a un délai de dix ans pour faire valoir sa réclamation ; pour les autres personnes, nous ne savons pas exactement quel il est [7]. Il n'y a qu'une dérogation apportée à cette règle : l'affranchissement vaut pour l'esclave institué héritier par le testament d'un maître insolvable ; il est *heres necessarius* ; mais il ne doit y avoir qu'un seul esclave institué héritier ; s'il y en a plusieurs, le premier seul devient libre ; il n'est libre que si aucune des personnes instituées avec lui ou à son défaut ne peut ou ne veut faire adition ; ce privilège est applicable, même à l'égard du maître mineur de vingt ans et de l'esclave mineur de trente ans ou en condition de devenir déditice [8]. — 3° Elle interdit au mineur de vingt ans, même soldat, de donner la liberté par le cens et par testament ; pour affranchir complètement ou pour ne donner que la liberté latine [9], le mineur ne peut employer que la *vindicta*, après avoir prouvé devant un conseil spécial qu'il a de justes motifs. A Rome, ce conseil se compose de cinq sénateurs et de cinq chevaliers pubères ; il est convoqué et présidé par le consul et se réunit à certains jours fixés [10], à la fin de l'Empire surtout le jour de l'entrée en charge des consuls [11] ; dans les provinces, il comprend vingt récupérateurs, citoyens romains, et il est convoqué par le gouverneur, le dernier jour des assises du *conventus* [12] ; dans les villes où les magistrats municipaux ont le droit d'affranchir, on peut conclure, de ce qui a lieu dans les villes de droit latin [13], qu'ils ont pour conseil la curie entière. Les justes motifs, les *justae causae*, sont en nombre illimité et laissés à l'appréciation du magistrat [14] ; ce sont en général, d'après l'interprétation très large des jurisconsultes, les sentiments légitimes d'affection, de reconnaissance, l'intérêt du mineur, l'exécution d'une condition mise à une vente, à une donation, à un legs. Ainsi le mineur affranchit valablement ses parents naturels, père, mère, frère, sœur, fils, fille, son pupille, son frère ou sa sœur de lait, sa nourrice, son père nourricier, son précepteur, soit le sien, soit celui de ses enfants, l'esclave qui lui porte ses livres (*capsarius*), l'esclave dont il veut faire son *procurator*, pourvu qu'il ait dix-huit ans accomplis, celui qui l'a sauvé de la mort, d'un péril, d'une maladie, de l'infamie, la femme qu'il veut épouser en jurant de l'épouser dans les six mois, l'esclave dont il veut faire son tuteur. Le mineur peut affranchir s'il a recueilli un héritage, si on lui a donné ou vendu l'esclave à cette condition ; la femme fut autorisée à affranchir pour cause de mariage si son *conservus* lui a été légué à cette condition ; le pupille qui a dépassé l'*infantia* peut affranchir avec l'autorisation de son tuteur, mais alors l'affranchi ne doit pas garder son pécule ; l'approbation d'une *justa causa* fut déclarée irrévocable sous Antonin [15]. L'inobservation de ces règles entraîne la nullité radicale de l'acte. Ajoutons que le mineur qui n'a sur l'esclave qu'un droit d'usufruit, d'usage, de gage ou d'hypothèque, peut y renoncer pour permettre au propriétaire d'affranchir [16] ; mais il viole la loi en aliénant un esclave sous la condition qu'il serait affranchi ou quand, possesseur d'une créance dont l'objet est un esclave, il impose au débiteur l'obligation d'affranchir [17]. On décida qu'il pourrait affranchir dès la veille de son vingtième anniversaire [18]. — 4° La loi *Aelia Sentia* décida en outre [19] que l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans ne serait pas citoyen, mais seulement Latin, si l'affranchissement n'avait été opéré après l'avis du conseil, d'après un juste motif. Ulpien [20] est en désaccord sur ce point avec Gaius ; il paraît dire que cet esclave demeure dans la servitude, à moins qu'il n'ait reçu la liberté par testament et ne soit devenu ainsi Latin ; mais le texte d'Ulpien est altéré [21] ; d'autre part il donnerait plus d'effet à l'affranchissement testamentaire qu'à l'affranchissement *per vindictam*, et surtout il est contradictoire, puisque Ulpien parle aussi de droit latin à propos de la loi *Aelia Sentia*. Il vaut donc mieux accepter l'assertion de Gaius et admettre, comme on va le voir, que la loi *Aelia Sentia* avait créé la situation intermédiaire des Latins. En tout cas, à partir de cette époque, l'âge de trente ans est considéré comme l'âge normal des affranchissements [22].

[1] Gai. 1, 42-47 ; 2, 224-228 ; Suet. *Aug.* 40; Paul. 4, 14; Gai. *Epit.* 1, 2, § 2-4; Ulp. 1, 24. — [2] Paul. 4, 14, 1 ; Ulp. 1, 25 ; Gai. 2, 239; *Dig.* 40, 4, 24 (le S.-C. Orphitien antérieur à Gaius). — [3] *Vita Tacit.* 10 ; *Instit.* 1, 7 ; *C. Just.* 7, 3. — [4] Voir Lemonnier, *l. c.* p. 45-53. — [5] *Dig.* 40, 9, 11-12 ; Gai. 1, 37 ; Ulp. 1, 75. Cette seule clause de la loi était applicable aux pérégrins (Gai. 1, 47). — [6] Il y avait controverse sur ce dernier point (*Dig.* 40, 9, 10 ; 42, 8, 15, 10 ; *Instit.* 1, 6, 3). — [7] *Dig.* 40, 9, 15, 3. Voir Accarias, *l. c.* I, p. 175-176. On admet généralement le délai d'un an. — [8] Ulp. 1, 14 ; Gai. 1, 21 ; 2, 154 ; Dosith. *l. c.* 16 ; *Dig.* 28, 5, 42, 43, 55, 57, 60, 68 ; 40, 4, 27 ; *Instit.* 1, 6, 1-2. — [9] C'est par erreur que Justinien dit que le mineur ne peut donner la liberté latine (*Instit.* 1, 6, 4; cf. Gai. 1, 41). — [10] *Corp. inscr. lat.* 6, 1877 ; 14, 1437 ; *Dig.* 1, 10, 1 pr. — [11] Ammian. 22, 7, 1 ; Libanius, 1, p. 403, éd. Reiske ; Claudian. *De IV cos. Honor.* v. 612 ; *C. Th.* 15, 14, 13 ; Sidon. *Pan. Anthem.* 468, *Carm.* 2, 543 ; Cassiod. *Var.* 6, 1. — [12] Gai. 1, 20, 38 ; Ulp. 1, 13 ; Suet. *Galb.* 10 ; *Dig.* 40, 2, 15. — [13] *Lex Salpens.* c. 28. — [14] *Dig.* 40, 2, 9, 1. — [15] *Dig.* 40, 2. 9, 13, 15, 16 pr. et § 1, 24, 25 ; 40, 5, 35 ; Gai. 1, 19. 38, 39 ; *C. Just.* 7, 1, 1 ; *Instit.* 1, 6, 5 ; *C. i. l.* 6, 1877 ; Suet. *De gramm.* 3, 15, 13-21. — [16] *Dig.* 40, 2, 2, 4, § 2. — [17] *Dig.* 40, 9, 7, § 1 ; 45, 1, 66. — [18] *Dig.* 40, 1, 1. — [19] Gai. 1, 16-18, 31. — [20] *Reg.* 1, 12. — [21] Voir les conjectures faites sur ce texte et les essais d'explication dans Cantarelli, *I latini juniani*, p. 49-52. — [22] *Dig.* 10, 2, 39, 2 ; 34, 5, 29 ; 40, 4, 38, 46 ; 40, 7, 13, 5 ; Stat. *Silv.* 3, 3, 168-9.

— 5° La loi *Aelia Sentia* créa la classe des *dediticii* pour parer au danger que faisait courir à la société l'affranchissement d'esclaves vicieux et criminels. Les esclaves dont la conduite pendant la servitude avait été coupable ou criminelle et avait été châtiée par des peines graves devenaient par l'affranchissement non pas citoyens, mais déditices. C'étaient, d'après Gaius et Ulpien [1], ceux qui avaient été enchaînés, marqués, soumis à la question pour une faute dont ils avaient été reconnus coupables, emprisonnés, condamnés au métier de gladiateurs pour lutter contre des hommes ou des bêtes. Leur condition était la plus mauvaise de toutes ; ils ne pouvaient jamais être affranchis complètement d'aucune manière ; ils ne pouvaient séjourner à Rome, ni en deçà du centième mille de Rome ; en cas d'infraction à cette défense, ils étaient vendus avec leurs biens, sans que le nouveau maître pût jamais les affranchir : si ce maître les affranchissait, ils devenaient esclaves publics. Pour le droit civil, ils étaient assimilés à des pérégrins, ne pouvaient bénéficier d'aucune disposition testamentaire, étaient probablement privés du droit de tester ; pour leur succession, si l'affranchissement avait eu lieu par un mode légal, on appliquait les mêmes règles que pour l'affranchi citoyen ; s'il avait été simplement consensuel, on traitait son héritage comme celui du Latin [2]. Si une citoyenne romaine épousait par erreur un déditice, le fils était citoyen, mais n'était pas sous la puissance du père. Les déditices n'ont jamais dû être très nombreux ; ils avaient disparu longtemps avant la loi de Justinien qui les supprima officiellement [3].

Ajoutons ici quelques limitations spéciales à l'affranchissement. Hadrien déclara nul l'affranchissement fait pour soustraire un esclave à des poursuites ; les maîtres accusés d'un crime capital et en particulier, d'après des rescrits d'Antonin, ceux qui avaient été déportés, ou qui avaient été condamnés ou qui étaient sur le point de l'être en vertu de la *lex Cornelia*, ne pouvaient affranchir ; la *lex Favia de plagiariis*, de date inconnue, défendit d'affranchir avant dix ans après la mort du maître l'esclave complice d'un *plagium* pour lequel le maître avait été condamné ; enfin l'interdiction d'affranchir un esclave, inscrite dans une vente ou dans un testament ou prononcée par le Préfet de la Ville ou le gouverneur à la suite d'un délit de l'esclave, empêche l'affranchissement [4].

X. Modifications des formes et effets de l'affranchissement [5]. — A. Création des Latins Juniens. — L'affranchissement sans forme légale, qui jusqu'à la fin de la République n'avait donné à l'esclave qu'une liberté de fait, lui conféra dès le début de l'Empire une condition intermédiaire inférieure à celle de l'affranchi ordinaire, analogue à certains égards à celle des *Latini coloniarii* : il devint *Latinus Junianus*, Latin Junien. A quelle loi et à quelle date remonte cette condition ? C'est un point très controversé. Toutes les règles relatives à la Latinité junienne dérivent d'une loi que la plupart des textes appellent simplement *lex Junia* et les *Institutiones* de Justinien *Junia Norbana* [6]. L'appellation de *Junia Norbana* paraît certaine ; de toutes les dates qu'on a proposées, la plus vraisemblable est l'année 19 ap. J.-C., où il y a eu précisément les deux consuls M. Junius Silanus et L. Norbanus Balbus, sous le règne de Tibère [7] ; mais outre qu'aucun historien du règne de Tibère n'a parlé de cette loi, cette date se heurte à une grave objection ; d'après Gaius [8], la loi *Aelia Sentia* de 4 ap. J.-C. suppose déjà l'existence des Latins, et le texte de Suétone sur les réformes d'Auguste [9] paraît bien faire aussi allusion à deux catégories précises de liberté, la *libertas* et la *libertas justa* ; on ne peut soutenir, comme on l'a fait souvent, que Gaius confond dans son exposition les deux lois *Aelia Sentia* et *Junia Norbana* ; il les distingue au contraire très nettement [10] et Ulpien lui-même, en attribuant à la loi *Aelia Sentia* la création des déditices, reconnaît qu'il y avait dès cette époque deux grandes catégories d'affranchis. Il est donc difficile de se prononcer. L'hypothèse la plus vraisemblable est que la loi *Aelia Sentia* a bien créé les affranchis Latins, et que sous Tibère la loi *Junia Norbana* en a étendu et complété les dispositions, en donnant aux affranchis le nom de Latins Juniens pour les distinguer des *Latini coloniarii*.

Énumérons les différentes catégories de Latins Juniens créées par les deux lois qu'on vient de voir et postérieurement par d'autres règlements. Sont Latins Juniens : 1° Les esclaves affranchis, de la manière qu'on a vue, avant trente ans. — 2° Les esclaves affranchis par une manifestation quelconque de la volonté ; la jurisprudence reconnut comme valables les procédés les plus divers [11] : outre la déclaration faite devant des amis, des témoins, *inter amicos* [12], ou par lettre, l'acte de faire asseoir l'esclave à sa table [13], de lui donner à signer des tablettes, de l'appeler du nom de fils, d'habiller une femme en matrone [14], de remettre à l'esclave ou de déchirer, mais en présence de cinq témoins, les pièces qui établissaient sa qualité d'esclave, l'autorisation donnée par les héritiers de suivre le convoi du maître défunt avec le *pileus* sur la tête ou en éventant son image en cire sur le char funèbre, le fait de marier une esclave avec un homme libre en lui constituant une dot [15] ; il suffisait que la volonté du maître fût libre et formelle, que l'intention d'affranchir fût évidente [16]. Après que Caracalla eut conféré le droit de cité à tous les habitants du monde romain, les modes d'affranchissement non solennels, employés encore très fréquemment [17] dans la partie grecque de l'Empire, par exemple la proclamation par héraut au théâtre, dans un lieu religieux, au tribunal, l'emploi de lettres, durent aussi conférer la Latinité Junienne [18]. — 3° D'après la loi *Junia Norbana*, l'esclave affranchi par le maître bonitaire, c'est-à-dire qui n'a que la possession, le vendeur

[1] Gai. 1, 13-15 ; 3, 75-76 ; Ulp. 1, 11 ; Paul. 4, 12, 6-7 ; Suet. *Aug.* 40. — [2] Un passage des fragments du Musée de Berlin se rapporte peut-être à cette succession (*Bericht. d. Berlin. Akad.* 1879, p. 501, 518 ; Schneider, *Die Latini Juniani, Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 1885, p. 203). — [3] *C. Just.* 7, 5 ; *Instit.* 1, 5, 3 ; Gai. 1, 68. — [4] *Dig.* 40, 1, 8, § 1-3, 12, 9 ; 48, 22, 2. — [5] Voir Lemonnier, *l. c.* p. 59-92. — [6] *C. Just.* 7, 6 ; *Nov.* 78 ; Gai. 1, 167 ; Ulp. 1, 10 ; 20, 14 ; 11, 19 ; *Instit.* 1, 5, 3 ; Dosith. fr. 12. Voir la liste des différentes opinions dans Lemonnier, *l. c.* p. 64-67 ; 25-24 av. J.-C. d'après M. Romanet du Caillaud (*Sur la date de la loi Junia Norbana, C. rendus de l'Acad. des Inscr.* août 1882, octobre 1883) qui croit que la loi aurait été présentée en 25 par le consul M. Junius Silanus, reprise en 24 par le consul C. Norbanus Flaccus ; 25 av. J.-C. d'après Schneider qui l'appelle seulement *lex Junia* (*Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 1884, p. 225 ; 1885, p. 186 ; 1886, p. 31). — [7] La date de 19 ap. J.-C. est acceptée par Vangerow, *Ueber die Latini Juniani* ; Cantarelli, *l. c.* p. 30 ; Mommsen, *Droit public*, 6, 2, p. 248, note 1 (mais avec des réserves). Voir Hölder dans *Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 1885, p. 205-226. — [8] 1, 16, 17, 18, 22 ; 2, 275 ; 3, 56. — [9] *Aug.* 40. — [10] 1, 31 ; 3, 74-76. — [11] *C. Just.* 7, 6, *l. un. pr.* § 12 ; Gai. *Epit.* 1, 1, § 4 ; Theophil. *Inst.* 1, 5, 4. — [12] Donat. *ad* Terent. *Phorm.* 2, 1, 81 ; Senec. *De vit. beat.* 24 ; Plin. *Ep.* 7, 16 ; Gai. 1, 41, 44 ; Ulp. 1, 10, 18. — [13] Theophil. *l. c.* ; Tac. *Ann.* 15, 54. — [14] Plin. *Ep.* 7, 16 ; Quintil. *Declam.* 34 ; *Instit.* 7, 6, *l. un.* § 10. — [15] *Instit.* 7, 6, *l. un.* § 5, 9, 10, 11, 13. La *ventilatio* est expliquée par Dio Cass. 74, 4, 2. — [16] Dosith. *De manum.* 7 ; Suet. *Rhet.* 1 ; Petron. *Sat.* 41, 54 ; Mart. 9, 87. — [17] Cf. Foucart-Le Bas, *Voyage arch.* 352, n et o. (261 et 280 ap. J.-C.). — [18] Voir Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 379.

ayant gardé le *dominium*, dans le cas d'une vente où la translation de propriété ne s'est pas opérée *ex jure quiritium* [1]. — 4° Depuis Claude, l'esclave malade chassé de la maison ou exposé [2]. — 5° Depuis Vespasien, la femme esclave prostituée malgré le contrat de vente et, depuis Hadrien, dans le cas où le vendeur, qui s'est réservé le droit de la reprendre si on la prostitue, n'use pas de son droit ou la prostitue lui-même [3]. — 6° L'esclave *statuliber*, affranchi par un héritier externe *pendente conditione* [4]. — 7° L'esclave qui a été battu par le maître dans un procès d'état et pour lequel une tierce personne a versé le prix de rachat [5]. — 8° La femme affranchie qui, redevenue esclave de son patron pour s'être unie à son insu avec l'esclave d'un autre, a été affranchie une seconde fois [6]. — 9° Depuis Constantin, l'esclave qui a dénoncé le rapt d'une vierge [7]. — 10° Depuis Constantin, les enfants nés d'un père esclave du fisc et d'une ingénue [8].

La condition du Latin Junien n'était qu'un état transitoire, une sorte de stage et d'épreuve avant d'arriver au droit de cité complet [9]. Le Latin Junien pouvait en effet devenir citoyen par les moyens suivants : 1° *Iteratione*, c'est-à-dire par un nouvel affranchissement avec un mode légal [10]. C'était le moyen le plus fréquent, surtout pour les affranchis Latins âgés de plus de trente ans [11]. Il était évidemment applicable après trente ans au Latin devenu tel parce qu'il n'avait pas trente ans. Le Latin, affranchi par le maître bonitaire, devenait citoyen quand le propriétaire quiritaire l'affranchissait aussi par un mode solennel [12]. — 2° *Liberis*, c'est-à-dire par un véritable mariage et par la présentation d'un enfant, garçon ou fille, âgé d'un an (*causae probatio*). Ce privilège, créé d'après Ulpien par la loi *Junia Norbana*, plus probablement, comme le dit Gaius, par la loi *Aelia Sentia* [13], fut d'abord réservé au Latin affranchi avant trente ans, puis étendu sous Vespasien par le sénatus-consulte Pégasien aux Latins de tout âge. Le Latin devait faire constater son mariage devant le magistrat, avec l'assistance de sept témoins citoyens et pubères ; il pouvait épouser une citoyenne ou une Latine *juniana* ou *coloniaria* ; il faisait constater de la même manière qu'il avait un enfant d'un an ; il acquérait ainsi la cité pour lui et aussi, s'il y avait lieu, pour sa femme et son enfant [14]. S'il mourait avant la *causae probatio*, sa femme ou son fils assisté de son tuteur pouvait l'obtenir du magistrat. — 3° *Beneficio principali*, c'est-à-dire par concession impériale [15]. L'impétrant adressait aux bureaux impériaux une requête indiquant son âge, sa fortune ; un édit de Trajan exigea l'autorisation du patron [16] ; alors, en cas de fraude le citoyen redevenait fictivement Latin à sa mort et n'avait pour héritier que son patron ; il pouvait simplement lui substituer par testament un autre héritier en cas de refus de sa part ; il ne couvrait même pas la fraude par la *causae probatio* ; cependant sous Hadrien un sénatus-consulte rendit en ce cas tous ses droits à l'affranchi [17]. — 4° *Militia* [18], par le service dans le corps des *Vigiles* de Rome, au bout de six ans, d'après la loi *Visellia* de 24 après J.-C., de trois ans d'après un sénatus-consulte antérieur à 150. — 5° *Nave* [19] ; Claude favorise les arrivages de blé destinés à l'alimentation de Rome en accordant des privilèges aux négociants, au citoyen la dispense de la loi Papia Poppaea, à la femme le *jus quatuor liberorum*, au Latin le droit de cité. Le Latin devait avoir fait construire un navire contenant au moins 10 000 *modii* et avoir amené du blé à Rome pendant six ans ; Gaius ajoute que le navire pouvait être changé. — 6° *Pistrino*. Ce mode procède de la même préoccupation d'alimenter Rome. Trajan, qui avait restauré la corporation des boulangers, *pistores* [20], donna la cité au Latin qui avait exercé cette profession pendant trois ans, en faisant cuire chaque jour au moins cent *modii* de blé [21]. — 7° *Aedificio*. Probablement depuis Néron [22], par la construction à Rome d'une maison ayant une valeur de 100 000 sesterces, c'est-à-dire de la moitié du patrimoine du Latin possesseur d'au moins 200 000 sesterces. — 8° *Mulier ter enixa*. La femme Latine qui a trois enfants devient citoyenne. On ignore la date de ce privilège [23]. — 9° Un sénatus-consulte, antérieur à Hadrien, favorisa singulièrement l'acquisition du droit de cité par le système de l'*erroris probatio* [24]. Les cas suivants nous intéressent : si un citoyen épouse par erreur, la croyant citoyenne, une femme Latine ou pérégrine, il est autorisé à démontrer son erreur (*causam erroris probare*) et alors la mère et le fils, qui devrait être Latin ou pérégrin, sont citoyens ; si la femme est déditice, il n'y a que le fils qui devienne citoyen. Si une citoyenne épouse un pérégrin, le croyant citoyen ou Latin, pourvu que dans ce dernier cas elle l'épouse « *ex lege Aelia Sentia* », le mari et l'enfant deviennent citoyens par l'*erroris probatio* ; si elle a épousé un déditice, le croyant citoyen ou Latin, le père reste déditice, et le fils quoique citoyen n'est pas sous sa puissance. Si une Latine épouse « *ex lege Aelia Sentia* » un pérégrin le croyant Latin, le mari et le fils sont citoyens. Il en est de même quand le Latin a épousé dans les mêmes conditions une pérégrine qu'il croyait Latine. Si un citoyen se croyant Latin épouse une Latine, la femme et l'enfant sont citoyens. Pour l'âge du fils, il est probable que si c'est un citoyen ou une citoyenne qui prouve l'erreur, il suffit qu'il soit né ; que si c'est un Latin ou une Latine il doit avoir un an. — 10° Une loi de Constantin donne la cité au Latin qui dénonce le rapt d'une jeune fille [25]. Les Latins Juniens paraissent avoir été très nombreux aux deux premiers siècles, à en juger surtout par le nombre des inscriptions qui citent des affranchis âgés de moins de trente ans. Puis leur nombre est allé en diminuant jusqu'à l'époque de Justinien qui supprimera cette classe [26].

Examinons quelle était leur condition juridique. Elle

1 Ulp. 1, 16 ; Gai. 1, 167. — 2 Suet. *Claud.* 25 ; Dio. Cass. 60, 29 ; Suid. *s. v.* Κλαύδιος ; *Dig.* 40. 8, 2. — 3 Dig. 2, 4, 10, 1 ; 37, 14, 7 ; *C. Just.* 4, 56, 1. — 4 *C. Just.* 7, 6, *l. un.* § 7. Il y a cependant doute sur ce point, car le Digeste n'en parle pas. — 5 *Ibid.* § 8. — 6 Cela paraît résulter de Paul. 2, 21, 7. — 7 *Cod. Theod.* 9, 24, 1 § 4. — 8 *C. Th.* 4, 11, 3. Une loi de Constantin (*C. Th.* 2, 22, 1) paraît signifier qu'un affranchi pouvait descendre au rang de Latin par punition, mais nous ignorons dans quels cas. — 9 Tac. *Ann.* 13, 27 ; Dosith. *De manum.* 14. — 10 Gai. 1, 35 (fragment) ; Ulp. 3, 4 ; Gai. *Epit.* 1, 4 ; Plin. 7, 16, 32. — 11 C'est sans doute ce que veut dire Ulpien dans un passage très confus (3, 4 ; cf. 1, 31). — 12 Vangerow, *l. c.* p. 154, d'après Gai. 1, 167, *Frag. Vatic.* 221. — 13 Ulp. 3, 3-4 ; Gai. 1, 29-32 *a* ; *Instit.* 2, 23, 5. — 14 Quand la femme était citoyenne, l'enfant naissait citoyen, en vertu d'un sénatus-consulte sous Hadrien (Ulp. 3, 3). — 15 Ulp. 3, 2 ; Plin. *Ep.* ; 10, 22, 105, 106. — 16 Gai. 3, 72. — 17 Gai. 3, 73. — 18 Ulp. 3, 5 ; Gai. 1, 32 *b*. *C. i. l.* 6, 220 (liste de *vigiles* de 203 ap. J.-C.). — 19 Suet. *Claud.* 19 ; Gai. 1, 32 *c* ; Ulp. 3, 6. — 20 Voir De la Berge, *Essai sur Trajan*, p. 91. — 21 Le texte de Gaius, 1, 34, est altéré ; mais ces lectures sont presque certaines. — 22 Gai. 1, 33 (le texte est altéré, mais il s'agit probablement d'une mesure de Néron pour hâter la reconstruction des quartiers détruits par l'incendie) ; Ulp. 3, 1. — 23 Ulpien seul en parle (3, 1) ; mais il en était peut-être question dans la lacune du texte de Gaius (1, 35). On l'attribue souvent au sénatus-consulte Tertullien. — 24 Gai. 2, 142-143 ; 1, 66-73 ; Ulp. 7, 4. — 25 *C. Th.* 9. 24, 1. — 26 Exemples : *C. i. l.* 9, 2715 ; 10, 60 ; 3, 575 ; 2, 2138 ; Mart. 6, 28 ; *C. Just.* 7, 6, *l. un.* pr.

a emprunté certains traits à celle des *Latini coloniarii* et à celle des affranchis ; elle repose d'autre part sur une fiction ; on suppose au Latin Junien pendant sa vie un état juridique qu'il n'a pas. Il est exclu de tous les droits et honneurs politiques. A-t-il le *conubium*? C'est peu probable; ce point était déjà controversé chez les anciens [1]. Hadrien décida que l'enfant d'un Latin et d'une citoyenne serait toujours citoyen [2], que l'enfant d'un Latin et d'une pérégrine ou d'un pérégrin et d'une Latine suivrait la condition de la mère. Il appliquait d'ailleurs la règle générale ; l'enfant d'un citoyen et d'une Latine était Latin. L'empereur pouvait octroyer le *conubium* : les vétérans des cohortes urbaines et prétoriennes et peut-être aussi les légionnaires l'obtenaient à leur retraite avec la femme Latine ou pérégrine qu'ils épouseraient [3]; les enfants issus de ce mariage devaient être citoyens et sous la puissance de leur père.

Le Latin Junien a le *commercium*, mais pas la *factio testamenti* complète ; il peut être témoin dans un acte testamentaire, mais il ne peut ni faire un testament ni être institué héritier ou légataire ; les dispositions testamentaires ne sont valables à son égard que sous la forme du fidéicommis [4]. Il peut être soumis à la tutelle et l'exercer, mais ne peut être nommé tuteur par testament [5]. Il a pour tuteur la personne qui avait sur lui le *dominium ex jure quiritium* à la fin de sa servitude; à la mort du patron, la tutelle passe à ses héritiers quels qu'ils soient [6]. Ses rapports avec le patron sont les mêmes que ceux de l'affranchi ordinaire, sauf pour sa succession, réglée par la fiction d'après laquelle il est censé être resté esclave [7]. C'est ce que Salvien appelle le *jugum Latinae libertatis* [8]. En vertu de ce système que Justinien trouvera inique [9], les biens du Latin reviennent au patron comme une sorte de pécule ; le Latin peut en disposer pendant sa vie, mais pourvu que ce ne soit pas pour frustrer le maître ; aussi les textes parlent avec raison du *jus Latinorum*, du droit à la succession du Latin, qu'on peut céder ou transmettre à titre de donation [10]. Cette succession comporte des règles particulières : en cas du prédécès du patron, ses droits font partie de sa succession ; il ne les transmet pas à ses descendants cohérédés, mais les transmet à ses héritiers externes ; le plus proche parent n'exclut pas le plus éloigné ; le partage des biens entre plusieurs patrons est proportionnel à leur part de propriété ; le partage ne se fait pas par têtes, mais par souches ; la part d'un patron qui meurt avant d'avoir fait l'adition ou qui refuse l'héritage devient caduque [11]. Ces règles furent modifiées par le *senatus consultum Largianum* qui donna un droit de préférence sur les héritiers externes aux enfants non exhérédés nominativement, par exemple aux fils émancipés et passés sous silence [12].

B. Affranchissement testamentaire. — Auguste reconnaît le fidéicommis ; dès lors, l'affranchissement testamentaire peut être accompli directement par legs [13] ou indirectement par fidéicommis. Il y a legs direct par l'emploi de formules du genre suivant : *Stichus servus meus liber esto* ; *Stichum servum meum liberum esse jubeo* ; fidéicommis par l'emploi d'autres expressions : *Sticho libertatem do* ; *Stichum liberum esse cupio* [14]. La formule ordonnant à l'héritier d'affranchir « *heres meus damnas esto* » fut plus tard assimilée au fidéicommis. Il y a quatre différences principales entre l'affranchissement direct et l'affranchissement fidéicommissaire : 1° dans le premier cas la liberté est acquise dès l'adition d'hérédité ; dans le second cas la disposition ne se réalise que par la volonté de l'héritier qui emploie la *vindicta* ou le cens ; 2° dans le premier cas l'affranchi a pour patron le défunt, il est *orcinus* et les droits de patronat passent aux enfants du patron, mais amoindris ; dans le second cas il a pour patron l'héritier [15] ; 3° dans le premier cas la liberté ne peut être laissée que par testament ou codicilles confirmés dans un testament ; le fidéicommis est valable par codicilles quelconques [16] ; 4° dans le premier cas le testateur ne peut laisser la liberté qu'à l'esclave dont il avait la propriété quiritaire au jour de la confection du testament et aussi au jour de sa mort [17] ; dans le second cas il peut affranchir même l'esclave d'autrui ; si l'héritier ne peut l'acheter, le fidéicommis est éteint ; mais au moins depuis Alexandre Sévère et dans le droit de Justinien l'effet en est reculé jusqu'à ce qu'il se présente une occasion favorable pour l'acheter [18]. Ajoutons que le fidéicommis est susceptible des mêmes modalités que le legs direct.

Dès lors rien ne favorise plus l'affranchissement que l'emploi et l'interprétation du fidéicommis. De Trajan à Alexandre Sévère on trouve vingt-cinq sénatus-consultes ou rescrits, sans compter les réponses des jurisconsultes, tous favorables à la liberté. Il fallut en particulier créer des moyens de coercition contre l'héritier fiduciaire qui avait intérêt à retarder l'exécution du fidéicommis, puisque dans cet intervalle les biens acquis par l'esclave, les enfants nés de la femme esclave lui appartenaient. Beaucoup d'esclaves n'osaient agir contre le fiduciaire par paresse, par timidité, ou par ignorance de leur droit [19]. Il y eut à ce sujet trois sénatus-consultes sous Trajan et Hadrien. Le *senatus consultum Rubrianum* donna au magistrat le droit de proclamer la liberté, au cas où l'héritier fiduciaire s'y refuserait ; la jurisprudence autorisa la même procédure contre le fiduciaire qui mettait obstacle à l'avènement de la condition qui suspendait l'affranchissement ; quelquefois il fallait recourir directement à l'empereur ; dans tous ces cas, le fiduciaire perdait la plupart de ses droits de patronat [20]. Le *senatus consultum Dasumianum* laissa les droits de patronat à l'héritier fiduciaire qui avait un motif légitime d'empêchement et assimila aux héritiers les personnes autres qui pouvaient avoir été chargées du fidéicommis [21]. Le *senatus consultum Articuleianum* étendit ces règles aux provinces et le gouverneur put les appliquer même quand l'héritier n'avait pas son domicile dans son gouvernement [22]. On attribue à l'an 127 le

[1] Gai. 1, 30, 56, 57, 80. Ces passages et ceux d'Ulpien (5, 4 et 9) s'appliquent aux *Latini coloniarii* et aux Latins Juniens. — [2] Gai. 1, 80; Ulp. 3, 3. — [3] Gai. 1, 57. Voir Mommsen, *C. i. l.* 3, 2, p. 905. — [4] Gai, 1, 23, 24; 2, 110. 275; Ulp. 20, 14; 22, 3; 25, 7; *Dig.* 39, 6, 5 pr.; *Vat. frag.* 259. — [5] Ulp. 1, 16; Gai. 1, 23, 167; *Vat. frag.* 193. — [6] Gai. 1, 167; Ulp. 11, 19. — [7] Gai. 3, 56. — [8] *De avarit.* 3, 7; cf. Tac. *Ann.* 13, 27. — [9] *C. Just.* 7, 6 *pr.* — [10] Plin. *Ep.* 10, 104; Gai. 2, 195. — [11] Gai. 3. 60-64; 3, 18, 58; Ulp. 27, 2, 3; Paul. 3, 2, 1; *C. Just.* 6, 4, 4, § 19. — [12] Gai. 3. 63; 4, 65-67; *Instit.* 3, 7, 4. Il y avait en cette matière beaucoup de points controversés; voir Accarias, *l. c.* I, p. 1187, note 1. On met ce sénatus-consulte en 44, mais sans raison suffisante. — [13] Sur la question de savoir si c'est bien un legs, voir Teissier, *Des affranchissements par acte de dernière volonté*, p. 17-19. — [14] Gai. 2, 267; Plin. *Ep.* 4, 10; *C. i. l.* 10, 7457. — [15] *Dig.* 26, 4, 3; Gai. 2, 266-267; *C. Just.* 7, 4, 7. — [16] *Dig.* 40, 4, 43. — [17] *Dig.* 40, 4, 35. — [18] Gai. 2, 265; *Instit.* 2, 24, 2; *C. Just.* 7, 4, 6. — [19] *Dig.* 40, 5, 26, 1. — [20] *Dig.* 40, 5, 26, § 11, 27, 28, § 1, 30, § 12, 33, § 1; 26, 4, 3, § 3; 26, 5, 13 pr. — [21] *Dig.* 40. 5, 36 pr. 51, §§ 4 et 6. — [22] *Dig.* 40, 5, 51, 7 (peut-être en 123).

senatus consultum Juncianum qui, tout en autorisant le magistrat à intervenir contre l'héritier qui, chargé d'affranchir l'esclave d'autrui, se cache, lui laisse cependant ses droits de patronat [1]. Le *Senatusconsultum Vitrasianum*, sans doute de 138, sous Hadrien, décida que si parmi des héritiers fiduciaires il se trouvait un *infans*, héritier, mais non fiduciaire, incapable de céder sa part de propriété, l'affranchissement aurait lieu tout de même, et que l'*infans* recevrait une juste indemnité [2]. Antonin autorisa également l'intervention du magistrat quand il y avait un héritier bénéficiaire fou, sourd, muet [3]. Il obligea le fils chargé d'un affranchissement fidéicommissaire à l'exécuter, même s'il renonçait à la succession [4]. Il détermina dans le sens de l'ingénuité la situation des enfants de la femme esclave nés entre la mort du testateur et l'exécution du fidéicommis [5]. Marc Aurèle formula en cette matière le principe général qui était de favoriser dans tous les cas l'affranchissement fidéicommissaire [6]. Hadrien avait déclaré qu'il serait exécuté même s'il ne se présentait pas de sous-héritier pour recueillir la succession [7]. Mais le legs direct de liberté tombait encore avec le testament; c'est pour remédier à cet inconvénient que Marc Aurèle créa un nouveau droit de succession [8]; au lieu de laisser les créanciers vendre les biens de la succession délaissée, il autorisa le magistrat à attribuer les biens à celui des esclaves affranchis par testament qui en ferait la demande. Ce fut la *bonorum addictio libertatis causa*. Elle comportait trois conditions : il fallait d'abord qu'aucun successeur ab intestat ne se présentât ; quand le fisc acceptait la succession vacante, il est probable qu'il devait respecter les affranchissements [9]. En second lieu il fallait garantir par les modes usuels le paiement des dettes. En troisième lieu l'*addictio bonorum* ne pouvait être demandée rigoureusement que par un esclave gratifié de la liberté dans le testament; mais on en étendit le bénéfice aux esclaves gratifiés de la liberté par des codicilles testamentaires ou même par des codicilles ab intestat, puis aux esclaves affranchis soit entre vifs, soit *mortis causa*, c'est-à-dire dont la liberté était révocable jusqu'au décès du maître [10], puis aux étrangers eux-mêmes [11]. L'*addictio bonorum* maintient tous les affranchissements sans exception ; les esclaves affranchis directement sont *orcini* ; par fidéicommis ils ont comme patron l'esclave qui a obtenu l'*addictio*. Justinien élargira et réglementera les effets de l'*addictio* [12], en particulier en l'accordant à tous les esclaves si plusieurs la demandent simultanément, en l'autorisant encore pendant un an, après la vente des biens, contrairement à ce qui avait lieu auparavant, à la condition de fournir les garanties nécessaires aux créanciers ; en autorisant l'esclave héritier à ne donner aux créanciers, s'ils l'acceptent, qu'un simple dividende.

On autorise l'esclave à plaider contre son maître pour réclamer la liberté fidéicommissaire ; un rescrit de date inconnue, entre Gaius et Ulpien, autorise l'affranchissement quand le tuteur refuse son autorisation à l'impubère chargé d'affranchir. Un rescrit de Sévère et de Caracalla oblige l'héritier à affranchir quand la liberté fidéicommissaire a été donnée par des codicilles nuls, mais qu'il a exécutés en partie [13].

D'après Pomponius, on autorise le *statuliber* à payer sur son pécule, même quand la propriété ne lui en a pas été léguée, la somme que le testament l'oblige à payer soit à l'héritier, soit à l'étranger. D'après Pomponius, quand un affranchissement est accordé sous plusieurs conditions, il faut faire exécuter celle qui le réalise [14]. Ulpien déclare que le fidéicommis de liberté n'est éteint ni par usucapion ni par aliénation [15]. Dans le droit classique, la nomination de l'esclave comme tuteur équivaut à un fidéicommis de liberté ; dans le droit de Justinien à un affranchissement direct [16]. Enfin, d'après Justinien, si au bout d'un an l'héritier n'a pas rempli ses obligations, touchant les legs et fidéicommis, on appelle les personnes gratifiées dans le testament et en dernier lieu les esclaves affranchis, dans l'ordre où le testateur les a nommés [17]. Antonin et Marc Aurèle décident en faveur de la liberté quand l'esclave ne l'a reçue qu'en vertu d'une substitution qui n'a pas lieu [18].

C. Autres modes d'affranchissement. — Nous retrouvons partout le même esprit favorable à la liberté. Ainsi l'intérêt de l'esclave l'emporte sur certaines règles restrictives; il fait reconnaître comme valable la donation faite par le mari à la femme à la condition d'affranchir. Dans l'emploi de la *vindicta*, le sourd-muet peut être remplacé par son fils [19]; Marc Aurèle dispense le mineur de la *causae probatio* pour affranchir l'esclave reçu en don avec la clause d'affranchissement [20]. Il établit sans doute contre l'acheteur, mis en possession d'un esclave sous la condition de l'affranchir, une procédure analogue à celle qui avait été établie contre l'héritier fiduciaire; mais l'acheteur reste le patron de l'esclave et, le cas échéant, son tuteur, à moins qu'il n'ait reçu de l'argent pour l'affranchir, en violation du contrat [21]. Cette procédure s'appliqua au cas où l'acheteur et le vendeur mouraient avant l'affranchissement, sans laisser d'héritiers [22]; l'esclave acquérait sa liberté, même dans le cas où l'acheteur avait hypothéqué à l'avance tout ce qu'il pourrait posséder [23] ; ces règles s'appliquaient même quand le fisc était en cause [24]. On a vu les lois autorisant les villes et les corporations à affranchir. Ajoutons ici que dans l'estimation de la *quarte Falcidie* on déduit de l'actif la valeur des esclaves affranchis, soit directement, soit par fidéicommis; que l'empereur seul peut dans des cas graves rescinder, en faveur d'un mineur, un affranchissement [25].

XI. Conubium. — Auguste autorisa les *justae nuptiae* entre les ingénus et les affranchis [26]. Il interdit seulement les mariages entre les membres des familles sénatoriales et les affranchis et affranchies [27]. Ce système subsista pendant tout l'Empire. Depuis Marc Aurèle le mariage, et

[1] *Dig.* 40, 5, 28, § 4, 5, 47, § 1, 51, § 8. Extension et application de ce sénatus-consulte ap. *Dig.* 40, 5, 31, § 4. — [2] *Dig.* 40, 5, 30, § 6. — [3] *Dig.* 40, 5, 30, § 7. — [4] *Dig.* 32, 37, 3 ; 40, 5, 30, § 10. — [5] *Dig.* 40, 5, 26, § 2-5 (décision dans le même sens de Sévère et Caracalla). — [6] *Dig.* 40, 5, 30, § 16; cf. 40, 5, 26 pr. 39, § 1; 50, 17, 122. — [7] *Dig.* 40, 5, 5. — [8] *Instit.* 3, 11, 1; *Dig.* 40, 5, 2, 4, §§ 12, 15, 16. — [9] C'est un point controversé, mais l'affirmative est plus probable (*Dig.* 40, 5, 4, § 17-19; 40, 4, 50). Voir Accarias, *l. c.* I, p. 1300, note 1. — [10] *Instit.* 3, 9, 6; *Dig.* 40, 1, 15. — [11] *Dig.* 40, 4, 50, § 1; *C. Just.* 7, 2, 6. — [12] *C. Just.* 7, 2, 15. — [13] *Dig.* 40, 5, 44; 5, 1, 53; 40, 5. 30, § 3. — [14] *Dig.* 35, 1, 35; 40, 5, 30, § 17; 40, 7, 3, § 1. — [15] *Dig.* 40, 5, 24, § 21. — [16] *C. Just.* 7, 4, 10; 6, 27, 5; *Instit.* 1, 14, 1. — [17] *Nov.* 1, c. 1. — [18] *Dig.* 40, 4, 26. — [19] *Dig.* 30, 109 pr.; 24, 1, 7, § 9; 40. 2, 10; Paul. 4, 12, 2. — [20] *Dig.* 40, 1, 20 pr.; 40, 2, 20. — [21] *Dig.* 40, 9, 3 pr.; 2, 4, 10 pr.; 26, 4, 3, § 2. — [22] *Dig.* 40, 8, 1. — [23] *Dig.* 40, 8, 6. — [24] *Dig.* 40, 1, 10; 40, 8, 3. — [25] *Instit.* 2, 22, 3; *Dig.* 4, 4, 10. — [26] Les textes citent tantôt la *lex Julia de maritandis ordinibus* (*Dig.* 23, 2, 44 pr.; Ulp. 13, 1), tantôt la *lex Papia Poppaea* (*Dig.* 23, 2, 23; *C. Just.* 5, 4, 28), tantôt les deux lois (Ulp. 16, 2); Dio. Cass. 54, 16. — [27] *Dig.* 23, 2, 44 pr.; *C. Just.* 5, 4, 28, cf. *Monum. Ancyr.* 2, 12.

même les fiançailles contraires à la loi furent déclarées radicalement nulles [1]; pour l'époque antérieure, nous ne savons pas exactement quelle était la sanction; c'était déjà probablement la nullité; le mariage était nul, même si le père de la femme était chassé du sénat [2]; Ulpien paraît même soutenir que l'union doit être rompue quand le mari entre au sénat après son mariage, mais Justinien se prononce en sens inverse. Naturellement la fille d'un sénateur, prostituée ou condamnée à une peine infamante, pouvait épouser un affranchi [3]. Le mariage était possible avec une dispense de l'empereur [4].

XII. Famille de l'affranchi [5]. — L'union de l'esclave n'est qu'un *contubernium* sans effets légaux; l'homme et la femme ne sont, l'un par rapport à l'autre, que des *contubernales*; cependant la loi avait dû reconnaître, au point de vue moral, qu'il se créait des familles dans l'esclavage, que la parenté servile était un obstacle au mariage [6]. Les maîtres encourageaient et régularisaient la formation de la famille servile, léguaient souvent la liberté à deux *contubernales*, au père et à la mère avec leurs enfants [7]; de nombreuses inscriptions montrent un des conjoints affranchi, l'autre esclave [8]. L'esclave n'a de personnalité juridique qu'à partir de son affranchissement [9]; par conséquent, affranchi avant sa famille, il n'a ni puissance paternelle, ni puissance conjugale, quoique la loi constate la parenté entre la mère et le fils, et même la filiation par rapport au père [10] et que la loi *Aelia Sentia* admette la parenté parmi les causes légales d'affranchissement. Supposons maintenant que des membres de la famille servile aient été affranchis; quels sont leurs rapports légaux? A l'époque d'Auguste, l'assimilation du fils affranchi avec le fils ingénu n'était pas encore universellement admise [11]; mais elle l'est à l'époque des Antonins [12]; on applique peu à peu à ces parents naturels les règles appliquées aux citoyens contre l'inceste, contre le mariage et le concubinat entre parents à un degré prohibé, au sujet du respect et des égards dus aux ascendants [13]; la mère bénéficie du sénatus-consulte Trebellien et recueille, en pareil cas, la succession de ses enfants nés dans la servitude et affranchis avec ou après elle [14]. Mais le père n'exerce, sur les enfants nés dans l'esclavage, qu'une autorité morale; ils sont sous la tutelle de leur ancien maître, qui est leur patron, et qui recueille leur succession s'ils meurent sans descendants; ils ne recueillent pas l'héritage paternel; c'est pour cette raison que beaucoup de testateurs, en affranchissant leurs esclaves, leur lèguent en même temps leurs fils ou filles [15]; le père les affranchit et devient alors leur patron. Si la femme épouse en justes noces son *collibertus* après l'affranchissement, les droits du patron subsistent à son égard, mais l'effet en est suspendu pendant la durée du mariage; le maître n'a droit ni aux *operae* ni à l'*officium*. Naturellement la famille de l'affranchi, formée après l'affranchissement, a la même condition que la famille du citoyen. Mais les inscriptions montrent que la plupart des familles serviles se reconstituaient après l'affranchissement; l'affranchi rachète souvent sa femme, ses enfants; le fils rachète le père, le frère; on a tous les cas imaginables [16]; l'union des *colliberti* subsiste sous la forme du mariage régulier [17], mais surtout du concubinat [18], où la femme s'appelle *concubina*, quelquefois *contubernalis* [19], quelquefois, au moins pendant quelque temps après l'affranchissement, sous la forme de leur ancien *contubernium* servile [20].

XIII. Devoirs légaux envers le patron [21]; l'obsequium et l'officium. — Les principes qui régissent les rapports du patron et de l'affranchi sont les mêmes sous l'Empire que sous la République, mais il faut tenir compte, naturellement, du relâchement des liens de la famille; par exemple, la juridiction domestique du patron ne tarde pas à s'évanouir, quoiqu'il y en ait encore des débris au IIe siècle; ainsi, d'après Marcien, le père de famille ne peut accuser devant les tribunaux les esclaves ou affranchis, qui habitent avec lui, pour de petits larcins, puisqu'il peut les châtier lui-même [22]; la situation de l'affranchi diffère d'ailleurs selon qu'il habite dans la maison du patron ou qu'il l'a quittée. Il a encore le même domicile légal que le patron [23]. Habitant avec lui, chargé le plus souvent, comme on le verra, de services domestiques, il est toujours soumis en fait à son pouvoir discrétionnaire et le maître en abuse plus d'une fois [24].

Parmi les prérogatives du patron, qui résultent simplement de l'affranchissement, il y a l'*officium* et l'*obsequium*. — A. L'*officium*, difficile à définir, paraît être une obligation attachée à la condition de l'affranchi, qui consiste en services variés, fixés plutôt par la tradition que par la loi [25]. — B. L'*obsequium*, qui comprend la *reverentia*, est en général un devoir de fidélité, de respect, de déférence; il repose sur la reconnaissance due au patron par l'affranchi [26], et sur l'assimilation qu'on a vue entre le *libertus* et le *filius* [27]. Il est maintenant sanctionné par la loi, depuis l'époque d'Auguste. Les règles suivantes sont des applications indirectes de l'*obsequium*: 1° le patron peut révoquer une donation faite à un affranchi [28]; 2° il n'est pas toujours obligé d'exécuter le fidéicommis en vertu du testament de l'affranchi [29]; 3° la femme peut intenter une accusation pour venger la mort du patron [30]; 4° le patron, tuteur de l'affranchi, ne doit pas nécessairement la caution *rem salvam fore* [31]; le magistrat peut l'en dispenser. Les applications directes sont beaucoup plus nombreuses. En vertu de la *lex Julia de judiciis publicis*, le patron ni l'affranchi ne peuvent être forcés à déposer au criminel l'un contre l'autre [32]; déjà sous la République, le préteur n'autorise l'affranchi à plaider contre le patron (ou ses descendants ou ses père et mère) qu'à certaines conditions [33]; sous l'Empire, dès

1 *Dig.* 23, 2, 16 pr.; 23, 1, 16. — 2 *Dig.* 23, 2, 34, § 3. — 3 *Dig.* 23, 2, 47; *C. Just.* 5, 4, 28. — 4 *Dig.* 23, 2, 3. C'est sans doute ainsi que s'expliquent plusieurs mariages d'affranchis impériaux, Tac. *Hist.* 5, 9; *Vita Veri*, 9; *C. i. l.* 5, 1, 34; Stat. *Silv.* 3, 3, 11; 5, 1, 53. — 5 Voir Lemonnier, *l. c.* p. 186-198. — 6 *Dig.* 23, 2, § 8, 14, § 2; *Instit.* 1, 10, 10. — 7 *Dig.* 35, 1, 81; 40, 7, 31; *C. i. l.* 6, 10229. — 8 *Ibid.* 3, 729; 10, 2514, 1495; 9, 888. — 9 *Dig.* 41, 5, 4. — 10 *Dig.* 31, 88, 12. — 11 *Dig.* 28, 8, 11. — 12 *Dig.* 40, 12, 3 pr.; 31, 77, 13. — 13 *Dig.* 23, 2, 56; 23, 2, 14, § 2; 37, 15, 1, § 1. — 14 Sauf dans un cas particulier (*Dig.* 38, 17, 2, § 2). — 15 *Dig.* 32, 41, 2. — 16 *C. i. l.* 9, 1697; 10, 4300, 545; *Inscr. Neap.* 7079. — 17 Le titre de *conjux* ne prouve pas toujours le mariage régulier; voir Meyer, *Der röm. Konkubinat*, p. 69. — 18 *C. i. l.* 9, 2681, 5753; 10, 5491, 6114, 9443; 11, 3751, 3990. Voir Meyer, *l. c.* p. 75. — 19 *C. i. l.* 11, 218, 993, 1012; 6, 15304, 15963. — 20 *Ibid.* 11, 1037. — 21 Notons ici que l'esclave affranchi par le *filius familias* soldat est l'affranchi de celui-ci et non du père: *Dig.* 37, 14, 8; 38, 2, 3, § 28. — 22 *Dig.* 48, 19, 11, § 1; cf. 47, 2, 89. Dans Spart. *Vita Hadrian.* 18, 10, il faut sans doute lire « *ergastula servorum et libertorum* » (au lieu de *liberorum*). — 23 *Dig.* 50, 1, 6, § 3; *Vatic. frag.* 221; *C. Just.* 10, 38, 2. — 24 *Dig.* 40, 5, 26, § 1; Plaut. *Menaechm.* 5, 7, 949; *C. i. l.* 9, 5059; Suet. *Aug.* 67; *Ner.* 5. — 25 Dionys. 2, 10; *C. Just.* 6, 6, 2 et 6; Mart. 3, 46. Voir Lemonnier, *l. c.* p. 101-110. — 26 Exemples d'attachement des affranchis à leurs maîtres: Vell. Pat. 2, 67; Suet. *Aug.* 27; *Calig.* 16; Tac. *Ann.* 13, 44. — 27 *Dig.* 37, 15, 9. — 28 *Vatic. frag.* 272. — 29 *Dig.* 31, 28. — 30 *Dig.* 48, 2, 1. — 31 *Dig.* 26, 5, 13; 26, 4, 5, § 1. — 32 *Dig.* 22, 5, 4 *C. Just.* 9, 41, 6; *C. Th.* 9, 6, 4; Paul. 5, 15, 3. — 33 *Dig.* 2, 4, 4, § 1-3, 10.

Auguste, le patron a contre l'affranchi qui contrevient à cette règle une action pénale comportant une amende de 10000 sesterces, plus tard de 50 *aurei*, ou, s'il est pauvre, une punition corporelle infligée par le préfet de la ville[1]. Le préteur refuse son autorisation quand la poursuite peut amener contre le patron une condamnation infamante ou portant une atteinte quelconque à sa considération[2]; il interdit donc les actions *de dolo*, les exceptions *doli mali* ou *metus* quand l'affranchi est défendeur, les interdits *unde vi*, *quod vi*, l'action *injuriarum*, sauf si l'injure a été très grave (*atrox*, *servilis*[3]).

Le maître et ses descendants, s'ils sont condamnés, ne sont tenus que dans la limite de leurs ressources[4]. On discutait si l'affranchi pouvait demander la *restitutio in integrum* contre le patron; Justinien lui enlèvera définitivement ce droit[5]. Au criminel, l'affranchi ne peut accuser le patron que pour lèse-majesté[6], et même sous plusieurs empereurs, tels que Nerva, Trajan et Pertinax, dans aucun cas[7]. L'affranchi qui ne demande pas la nomination d'un tuteur pour le fils du patron s'expose à une peine corporelle[8].

L'injure de l'affranchi à l'égard du patron est toujours considérée comme grave; il s'expose à la relégation s'il épouse ou fait épouser à son fils sa pupille, fille du patron[9]. Tandis que le patron surpris en flagrant délit d'adultère ne peut être mis à mort et que, encore à l'époque de Papinien, il ne peut être poursuivi en justice que par suite de l'assimilation de ce délit d'adultère à une injure grave, au contraire, d'après la législation d'Auguste, le patron peut tuer l'affranchi surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme, même s'il a l'anneau d'or. Depuis la *lex Pompeia* de la fin de la République, le meurtre du patron par l'affranchi emporte la peine du parricide[10].

Nous trouvons aussi quelques applications de l'*obsequium* par rapport aux affranchies unies aux patrons. Sous l'Empire, les unions entre les patrons et leurs affranchies ont été extrêmement fréquentes sous la forme soit des *justae nuptiae*[11], soit du concubinat. C'est le concubinat qui a été l'union par excellence; la loi l'a encouragé et favorisé autant que possible; seule de toutes les concubines la *liberta propria* garde le nom et la considération de la *matrona*, est considérée comme une épouse[12]; les inscriptions ne l'appellent jamais *amica* ou *hospita*, mais toujours *concubina*[13] ou *conjux*[14], quelquefois *contubernalis*[15].

Avant Auguste, le patron pouvait épouser son affranchie malgré elle[16]; depuis Auguste son consentement est nécessaire, à moins que le mariage n'ait été la condition de l'affranchissement. L'affranchie, épouse ou concubine, ne peut quitter le patron par divorce ou séparation, sans perdre, dans le premier cas, le droit de recouvrer sa dot, dans les deux cas le droit de s'unir à une autre personne par mariage ou concubinat, sans le consentement du patron[17]. La folie et la captivité de ce dernier laissent subsister le mariage[18]. Les droits du patron sur l'affranchie passent à son fils[19]. Le patron ne les possède pas s'il a affranchi en vertu d'un fidéicommis[20]. L'affranchie, concubine du patron, peut être accusée d'adultère[21]; les donations du patron sont valables à son égard et irrévocables; elle peut recueillir son héritage par testament si elle est *capax*[22]. C'est surtout sous la forme du concubinat que les soldats s'unissent avec leurs affranchies[23]. Septime Sévère prohiba les mariages des affranchis avec leurs patronnes et avec les filles, épouses, petites-filles et arrière-petites-filles des patrons, sous des peines sévères, condamnation aux mines ou aux travaux publics, selon la qualité de la personne[24]; le mariage ne fut plus autorisé que quand la patronne était de rang tout à fait inférieur[25]. Les mariages entre patrons et affranchies pouvaient amener des difficultés juridiques, en mettant en présence le droit du mariage et le droit du patronat; ainsi Caracalla, d'accord avec les jurisconsultes, décide encore que le patron n'exigera pas les *operae* de son affranchie, son épouse[26].

C. On peut rattacher à l'*obsequium* et à l'*officium* les deux obligations suivantes: 1° L'affranchi doit se charger de la tutelle et de la curatelle des enfants du patron; cette obligation fut réglementée par Marc Aurèle; l'affranchi ne peut invoquer les excuses ordinaires des ingénus, même s'il a l'anneau d'or, à moins que son patron ne l'ait affranchi en exécution d'un fidéicommis[27]. Dans le *crimen suspecti*, il est exposé à des peines corporelles[28]. Cette tutelle est à la fois une charge et une marque de confiance; c'est pourquoi figure sur tant d'inscriptions la formule *tutor et libertus*. 2° L'affranchi et l'affranchie sont tenus, au moins dès le IIe siècle, de fournir des aliments au patron pauvre et même à ses enfants et à ses père et mère, selon leurs moyens; Paul paraît dire que c'est à la condition qu'ils ne doivent ni les *dona*, ni les *munera*, ni les *operae*[29].

De nombreuses lois s'opposèrent aux abus de l'*obsequium*. On réprima par exemple la prétention du patron d'empêcher l'affranchi d'exercer le même commerce que lui dans la même ville[30]. Les lois *Julia de maritandis ordinibus* et *Aelia Sentia* défendirent sous des peines sévères, en particulier sous celle de la perte de l'héritage, d'imposer à l'esclave au moment de l'affranchissement le serment de ne point se marier ou de ne se marier qu'à telle date, avec telle femme[31]. Légalement l'affranchi n'avait pas besoin de l'autorisation du patron pour se marier.

D. Pour la sanction des devoirs de l'affranchi, la législation parait avoir beaucoup varié et n'avoir été fixée que très tard. On a vu, chemin faisant, quelques sanctions pénales particulières. La privation de la sépulture dans le tombeau patronal est une peine fréquente, mais seulement morale[32].

[1] *Dig.* 2, 4, 12, 13, 24, 25; *C. Just.* 2, 2, 2; Gai. 4, 46; *Instit.* 4, 26, 3 et 12. — [2] *Dig.* 44, 4, 4; 37, 15, 5. Mais l'affranchi d'une cité n'a pas besoin d'autorisation pour poursuivre un habitant de la cité (*Dig.* 2, 4, 10, § 4). — [3] *Dig.* 37, 15, 2, 7, § 2; 40, 10, 7, § 2; 2, 4, 10, § 12; 47, 10, 11, § 7. — [4] *Dig.* 37, 15, 7, § 1. — [5] *C. Just.* 2, 42, 2. — [6] *Dig.* 48, 4, 7, § 2; 48, 2, 8; *C. Th.* 9, 6, 1 (376). — [7] Dio. Cass. 68, 1; Mart. 10, 34; Plin. *Pan.* 42; *Vita Pertin.* 9; il en fut ainsi également sous Constantin pendant quelque temps (*C. Th.* 9, 5, 1). — [8] *Dig.* 26, 6, 2 pr. § 1. — [9] *Dig.* 47, 10, 7, § 8; 23, 2, 54. — [10] *Dig.* 48, 5, 25, 38, § 9, 42; 48, 9, 1; *Coll. leg. Mos.* 4, 3, 1-2; Paul. 5, 24, 1. — [11] *C. i. l.* 6, 9683; 14, 2522; 12, 3446, 3801; 5, 1916, 7606; 11, 1873, 952; *Dig.* 38, 11, 1, 1; 24, 2, 10 et 11; 23, 2, 28 et 29; 23, 2. 45 pr. 46, 48, 50; *C. Just.* 5, 4, 15; 6, 3, 8; 6, 6, 2. Sur les inscriptions la femme légitime s'appelle *liberta et uxor*; les mots *liberta et conjux* désignent souvent une concubine. — [12] *Dig.* 25, 7, 1 pr.; 48, 5. 14 pr.; 23, 2, 41, 1. — [13] *C. i. l.* 8, 9100; 5, 5172; 14, 3777; 6, 9692, 28431. — [14] *Ib.* 7, 53; 14, 1654, 564; 5, 7554; 10, 2819. — [15] *Ib.* 6, 15598, 16048. — [16] *Dig.* 23. 2, 28-29. — [17] *Dig.* 23, 2, 5 pr.; 24, 2, 10-11; 25, 7, 1 pr. — [18] *Dig.* 23, 2, 45, 6; 25, 7, 2. — [19] *Dig.* 23, 2, 48 pr. — [20] *Dig.* 24, 2, 10; 23, 2, 50. — [21] *Dig.* 48, 5, 14 pr. — [22] *Dig.* 24, 1, 3, § 1; 34, 9, 16, § 1. — [23] *C. i. l.* 5, 936; 9, 1460, 1502; 14, 218; 8, 3079; 6, 2470, 2584, 3369, 2896, 2907, 3490. — [24] *C. Just.* 5, 4, 3; *Dig.* 23, 2, 62, § 1; Paul. 2, 19, 9. — [25] *Dig.* 23, 2, 13. — [26] *C. Just.* 6, 3, 9; cf. *Dig.* 38, 1, 28, 46. — [27] *Vatic. fragm.* 160, 152, 220; *C. Just.* 5, 62, 5; *Dig.* 27, 1, 14, § 2, 24; *Vita Marci*, 11, 8; *C. i. l.* 6, 2210. — [28] *Dig.* 26, 10, 1, § 8; *Instit.* 1, 26, 11. — [29] *Dig.* 25, 3, 5, § 18-26; 25, 3, 9; Paul. 2, 32. — [30] *Dig.* 37, 14, 18; 37, 15, 11; Hadrian. *Sent.* 8. — [31] *Dig.* 37, 14, 6, § 4; 38, 16, 3, § 5. — [32] Orelli, 1175, 3032-3034, 6404; *Testam. Dasum.* l. 105-110.

Au début de l'Empire, sans doute d'après la loi Aelia Sentia qui ne faisait ici que limiter le droit de justice domestique du patron, ce dernier pouvait obtenir contre l'affranchi ingrat (*ingratus*) la relégation dans la Campanie au delà du vingtième mille de Rome ou, d'après une sentence d'Hadrien, l'envoi dans les carrières « *in lautumias* »[1]. Claude, qui voulait rétablir l'autorité des patrons, punit un affranchi qui avait cité son maître devant les tribuns, en condamna à mort ou en remit d'autres en servitude pour avoir nui politiquement ou d'autre manière à leurs patrons[2]. Sous Néron, une longue discussion au sénat sur l'ingratitude des affranchis n'aboutit pas à faire donner aux patrons le droit de révoquer la liberté que demandaient plusieurs sénateurs[3]. On ne posa pas de règle générale ; le sénat fut un des tribunaux appelés à statuer sur les cas particuliers. Ce fut seulement une loi de Commode qui fixa les pénalités, en laissant aux juges, le préfet de la ville à Rome, les gouverneurs dans les provinces, une grande latitude[4]. Contre l'affranchi *inofficiosus* ou *inobsequens*, il y avait la réprimande et même les verges, surtout pour la récidive ; pour l'injure il y avait l'exil temporaire[5] ; pour les coups, dénonciations, manœuvres nuisibles, il y avait les travaux publics[6] ; telles sont les pénalités qu'indique Ulpien. D'après Modestin, au contraire, l'affranchi qui injurie, frappe son patron, l'abandonne dans le besoin et la maladie, doit être remis entre ses mains et travailler pour lui ; si cette peine ne suffit pas, il doit être vendu et le prix remis au maître[7]. En tout cas, la législation devint de plus en plus sévère. Constantin applique la *revocatio in servitutem* directe pour ingratitude et légère offense[8], mais en laissant la liberté aux enfants déjà nés ; deux lois de 423 et de 426 frappent l'ingratitude de l'affranchi à l'égard des héritiers du patron ou des enfants de l'affranchi envers le patron ; cependant Théodose II et Valentinien III enlèvent aux héritiers le droit de révoquer la liberté et il en est sans doute encore ainsi dans le droit de Justinien[9]. Le patron ne peut accuser d'ingratitude l'esclave affranchi en exécution d'un fidéicommis[10].

XIV. Droit à la tutelle de l'affranchi[11]. — Il résulte de l'affranchissement et constitue à la fois une obligation et un privilège ; il n'appartient pas à la patronne. Les règles principales en avaient été déduites des dispositions de la loi des Douze Tables sur le droit à la succession.

La tutelle légitime exercée par le patron passe à ses descendants, mais seulement aux plus proches et même aux enfants exhérédés ; elle se partage entre les patrons quand il y en a plusieurs ; à la mort de l'un d'eux, ses enfants ne lui succèdent pas dans la tutelle ; en cas d'excuse ou de destitution du patron, elle ne revient pas à ses enfants[12]. On a vu qu'à l'égard de l'affranchi, la tutelle, ne cessant pas avec la puberté, est dite perpétuelle[13] ; elle passe même au fils impubère du patron[14]. Auguste en dispense par les lois *Julia* et *Papia Poppaea* les affranchies mères de quatre enfants[15] ; c'est le *jus quatuor liberorum* que les empereurs accordent aussi à titre de faveur particulière[16], que Claude donne aux femmes qui construisent un navire pour l'approvisionnement de Rome, dans les mêmes conditions qu'aux Latins[17]. L'affranchie qui a été affranchie par une femme, ou dont le tuteur est mort sans enfants mâles ou a subi, lui ou son fils, une *deminutio capitis* en se donnant en adoption, doit demander un tuteur au préteur à Rome d'après la loi *Atilia*, en province au gouverneur d'après les lois *Julia* et *Titia*[18]. Pour les effets de la tutelle légitime des patrons, nous renvoyons au mot TUTELA.

XV. Droit à la succession de l'affranchi. — On l'a vu pour la République. Sous Auguste, la loi Papia Poppaea améliora la situation des patrons qui avaient de riches affranchis en créant un droit très compliqué : 1° pour une fortune moindre de 100 000 sesterces, il y avait les mêmes règles qu'auparavant. Au-dessus de ce chiffre[19], le patron de l'affranchi n'était exclu ab intestat ou par testament que quand il y avait trois enfants ; il avait tout quand il n'y avait pas d'enfant, une part virile quand il y en avait un ou deux. 2° L'affranchie mère de quatre enfants pouvait tester sans tuteur, mais la loi réservait encore une part virile au patron ; si elle mourait ab intestat, il avait tout ; si elle testait en faveur d'héritiers étrangers, il avait la moitié par une *bonorum possessio contra tabulas*[20]. Il en était de même pour les fils du patron et ses descendants mâles par les mâles. Pour les descendantes, il y avait controverse. Elles étaient sans doute exclues comme précédemment, si elles n'avaient pas le *jus trium liberorum* ; si elles l'avaient, elles étaient assimilées au patron, à moins que l'affranchie n'eût elle aussi le *jus quatuor liberorum* ; dans ce cas Gaius distingue deux hypothèses : si l'affranchie mourait ab intestat, la descendante du patron avait droit à une part virile ; en présence d'un testament, elle avait le même droit que les enfants mâles *contra tabulas*[21]. 3° La patronne de l'affranchi obtenait le bénéfice du droit prétorien quand elle avait, affranchie elle-même trois enfants, ingénue deux enfants ; ingénue et mère de trois enfants, elle était assimilée au patron[22]. 4° A l'égard de la patronne de l'affranchie, le droit des Douze Tables était maintenu si l'affranchie mourait ab intestat, que la patronne eût ou n'eût pas le *jus liberorum* ; cette dernière excluait les enfants de l'affranchie, à moins que l'une ou l'autre n'eût subi une *capitis deminutio* ; si l'affranchie avait testé, le testament pouvait exclure la patronne, à moins qu'elle n'eût le *jus liberorum*, auquel cas elle avait la moitié des biens *contra tabulas*[23].

Cette législation d'Auguste, qui montre l'importance de la succession des affranchis, subsista sans changements essentiels jusqu'à Justinien. L'affranchi était considéré comme un débiteur[24] ; il ne pouvait rien aliéner frauduleusement de ses biens sans s'exposer à l'*actio Fabiana* (ou *Faviana*), dont l'application était extrêmement large, qui atteignait la plupart des actes par lesquels

1 *Dig.* 50, 16, 70 ; Tac. *Ann.* 13, 26 ; Hadrian. *Sent.* 3. — 2 Dio. Cass. 60, 13, 28, 29 ; Suet. *Claud.* 25 ; *Dig.* 37, 14, 5. Il vendit comme esclaves des affranchis pour avoir usurpé la dignité équestre. — 3 Tac. *Ann.* 13, 26, 27. — 4 *Dig.* 25, 3, 6, § 1 ; 1, 12, 1, § 10 ; 1, 16, 9, § 3 ; 37, 14, 1. — 5 *Dig.* 1, 16, 9, § 3 ; 37, 14, 1. — 6 *Dig.* 1, 12, 1, § 10 ; 37, 14, 1. — 7 *Dig.* 25, 3, 6, § 1. — 8 *C. Just.* 6, 7, 2 ; cf. Ambros. *De Jacob. et vit. beat.* 1, 3. — 9 *C. Just.* 6, 7, 3-4 ; *Instit.* 1, 16, 1 ; *Nov.* Valent. III, tit. XXIV, § 1 (447). — 10 *C. Just.* 6, 7, 1. — 11 Voir Lemonnier, *l. c.* p. 115-119. — 12 Gai. 1, 165 ; 3, 58 ; Ulp. 11, 3 ; *Dig.* 26, 4, 1 et 3 ; *Instit.* 1, 17. — 13 Gai. 1, 165, 175 ; Ulp. 11, 3 ; — 14 Gai. 1, 179. 192. — 15 Ulp. 29, 3 ; Gai. 1, 194 ; 3, 44 ; Dosith. *Frag.* 17 ; Henzen, 6178 ; *C. i. l.* 6, 2, 10247. — 16 Dio. Cass. 55, 2 ; Paul. 4, 9, 9. — 17 Suet. *Claud.* 19. — 18 Gai. 1, 185, 195. — 19 Gai, 3, 42-54 ; Ulp. 29, 1-7 : un affranchi se dit *centenarius* ap. *C. i. l.* 10, 6122. On ne sait au juste de quelle catégorie d'affranchis il s'agit dans un texte obscur de Suétone disant que Néron prit les dix douzièmes au lieu de la moitié des biens de ceux de ses affranchis décédés qui avaient porté sans raison valable le nom de familles alliées à la sienne (*Ner.* 32). — 20 Cela paraît ressortir du texte mutilé de Gai. 1, 44. — 21 Gai. 1, 47-48. — 22 Gai. 3, 49-53. — 23 Gai. 3, 51-52. — 24 Par abus de pouvoir, Auguste obligea les affranchis d'Icelus à lui abandonner de suite ce qui lui revenait après leur mort (Dio. Cass. 55, 13).

l'affranchi avait diminué sa fortune frauduleusement (*dolo malo*) au détriment du patron ou de ses héritiers[1]. Dans les confiscations, le droit du patron était en général respecté : il recueillait la part dont l'affranchi ne pouvait le dépouiller[2].

Le privilège du patron fut diminué dans une certaine mesure par le sénatus-consulte Tertullien, de l'époque d'Hadrien, qui donna à l'affranchie, mère de quatre enfants, le droit d'hériter d'eux[3], et par le sénatus-consulte Orphitien de 178, sous Marc Aurèle, qui admit les enfants (et petits-enfants) à l'héritage de la mère, ingénue ou affranchie, morte ab intestat[4] [SENATUS CONSULTUM ORPHITIANUM, TERTULLIANUM].

Jusqu'à Claude les droits du patron se transmettaient également à ses descendants les plus proches ; entre 41 et 47, sous Claude, un sénatus-consulte permit au patron d'attribuer ses droits sur un ou plusieurs affranchis, par une manifestation quelconque de sa volonté, à un ou à quelques-uns de ses enfants et petits-enfants des deux sexes. C'était l'*adsignatio libertorum*. Elle était admise même en faveur d'un enfant déjà exhérédé et émancipé, mais l'enfant émancipé postérieurement à l'assignation ne pouvait plus en bénéficier[5].

Ajoutons ici que pour les successions des affranchis ab intestat, les patrons et leurs familles pouvaient obtenir du magistrat plusieurs *bonorum possessiones*[6] : 1° *Bonorum possessio unde legitimi* ; le préteur appelait tous ceux à qui la loi des Douze Tables ou le droit civil donnait l'hérédité légitime, non seulement les agnats et les *gentiles*, mais aussi le patron et ses descendants ; 2° *B. P. tum quem ex familia* ; le préteur appelait le patron ou ses enfants, s'ils avaient négligé ou refusé de demander la *bonorum possessio* précédente, et en outre ses agnats[7] ; 3° *Unde patronus patrona liberique et parentes patroni patronaeve*[8]. Cette matière est très obscure. Le préteur appelait sans doute d'abord le patron et la patronne quand ils avaient perdu par une *capitis deminutio* le bénéfice des *bonorum possessiones unde legitimi* et *tum quem ex familia* ; à leur défaut les descendants du patron quand ils étaient sortis de sa famille après l'affranchissement ou n'en avaient jamais fait partie ; puis les descendants de la patronne dans presque tous les cas ; puis les ascendants du patron et de la patronne quand ils ne pouvaient pas utiliser la *bonorum possessio tum quem ex familia* ; 4° *Unde cognati manumissoris*. A défaut d'autres personnes, le préteur donnait la succession aux plus proches cognats du *manumissor*, patron ou patronne, jusqu'au sixième degré inclus, et n'appelant parmi ceux du septième que les enfants du *sobrinus* ou de la *sobrina*[9].

XVI. Les *operae*. La législation d'Auguste adopta et réglementa la jurisprudence de la fin de la République. Nous ne savons pas s'il y eût d'autres lois outre les interprétations des jurisconsultes. On supprime l'*actio societatis*, on maintient l'*actio operarum* (*exactio, petitio, persecutio operarum*). Elle repose sur le serment ou la stipulation, par lequel ou laquelle l'affranchi s'engage après l'affranchissement à fournir « *operas, donum, munus* ». Il en résulte une *obligatio*, analogue à une *obligatio ex credito*, qui admet même l'emploi d'une caution. Le créancier peut en outre employer l'interdit « *de liberto exhibendo* »[10]. La loi Aelia Sentia et la jurisprudence interdisent les « *stipulationes onerandae libertatis causa* », c'est-à-dire les stipulations qui mettraient l'affranchi à la discrétion du patron, par exemple l'engagement de payer une somme excessive. Dans l'*actio operarum*, le créancier réclame la valeur en argent des *operae* non fournies[11] ; sa demande peut être écartée par l'*exceptio onerandae libertatis causa*. Outre les *dona* et les *munera* qui doivent être modérés[12], le patron ou la patronne ne peut donc se faire promettre que les *operae*, c'est-à-dire les services conformes au droit (*probe, jure licito*) et qui varient selon la position sociale et les aptitudes de l'affranchi. Les *operae* s'évaluent en journées de travail, de douze heures consécutives et de jour. On les divisa en deux catégories, les *officiales* et les *fabriles* ou *artificiales*. Les *operae officiales* sont les services domestiques et personnels, souvent la continuation des anciennes fonctions de l'esclave ; à ce titre elles ne passent pas à l'héritier étranger, mais seulement aux fils non exhérédés ; elles amènent beaucoup de difficultés pratiques ; on admet par exemple que l'affranchi doit se déplacer, mais aux frais du patron, pour rendre ses services à Rome, mais qu'il ne doit pas le suivre en voyage[13]. Les *operae fabriles* ont un caractère un peu différent ; ce sont les prestations spéciales de l'affranchi pourvu d'un métier, par exemple artiste, médecin ; ces *operae*, que le patron ne peut utiliser tout seul, peuvent naturellement être cédées, louées à d'autres personnes et passent à l'héritier externe ; la cession complète de ces *operae* à une autre personne, notamment à un créancier, en guise de remboursement, s'appelle la *delegatio liberti*[14]. La *lex Julia de maritandis ordinibus* dispense des *operae* et des cadeaux les affranchis qui ont un enfant de cinq ans ou deux enfants en leur puissance ou qui les ont eus même non simultanément, sauf les affranchis qui exercent des métiers infamants, tels que ceux de comédien et de gladiateur[15]. On ne peut réclamer les *operae* à l'esclave affranchi en vertu d'un fidéicommis ou des conditions d'une vente[16]. En cette matière, la jurisprudence fut de plus en plus favorable à l'affranchi ; ainsi elle dispensa des *operae* la femme âgée de plus de cinquante ans, la femme mariée avec le consentement du patron, tant que son mariage durait[17]. L'exécution des *operae* ne devait rien avoir de périlleux ni de déshonorant, ni de contraire à la dignité du sujet ; elles devaient être en rapport avec l'âge, la santé, les besoins des deux parties ; l'ancienne opinion de Sabinus, qui mettait les dépenses de nourriture et de vêtement à la charge de l'affranchi pendant son service, fut adoucie en ce sens qu'on dut lui

[1] Paul. 3, 3 ; *Dig.* 38, 5. Tacite (*Hist.* 2, 9) signale les ruses des affranchis pour dissimuler leurs biens. — [2] *Dig.* 48, 20, 7, § 2, 8 pr. Néron confisque les biens des affranchis ingrats dans leur testament envers le prince (Suet. *Ner.* 32). — [3] *Instit.* 3, 3, § 1-2 ; *Dig.* 38, 17. — [4] *Instit.* 3, 4. — [5] *Instit.* 3, 8 ; *Dig.* 38, 4. Voir Accarias, *l. c.* p. 1192-1195 pour les effets de l'*adsignatio*. Sur la date, voir Mommsen, ad *Dig.* 38, 4, 1. — [6] Nous en empruntons l'exposition à Accarias, *l. c.* I, p. 1222-1224 ; Ortolan, *Explic. hist. des Instituts*, 12e éd. t. III, p. 82-86. — [7] *Dig.* 38, 7 ; *C. Just.* 6, 15 ; *Instit.* 3, 9, 3. — [8] Theophil. ad *Instit.* 3, 9, 8. — [9] Ulp. 28, 7 ; *Instit.* 3, 9, 3. — [10] *Dig.* 38, 1, 4, 7, § 3, 8, § 1, 36, 44 ; 43, 1, 2, § 1 ; Gai. 4, 162. — [11] *Dig.* 44, 5, 1, § 5, 6, 8 ; 44, 5, 2, § 2 ; 38, 1, 32, 36 ; 40, 9, 32, § 1-2 ; 37, 14, 15 ; *C. Just.* 6, 4 ; 6, 3, 6. — [12] *Dig.* 38, 1, 7, § 3 ; Paul. 2, 32 ; Sen. *Controv.* IV, 8, p. 389 ; Front. *De diff. verb.* p. 473 ; Isid. *Differ.* I, 360, p. 47. — [13] *Dig.* 38, 1, 1, 3, 6, 18, 20, § 1, 21, 39 pr. — [14] *Dig.* 38, 1, 6, 23-27, 37, § 4 ; 44, 5, 1, § 10. Fournies par erreur, elles peuvent être répétées par la *condictio indebiti*. — [15] *Dig.* 38, 1, 37 ; *C. Just.* 6, 3, 6 (7). — [16] *Dig.* 38, 1, 7, § 4, 13 pr. 47. — [17] Mais elles étaient maintenues à l'égard de la patronne et des descendantes du patron, qui avaient consenti au mariage (*Dig.* 38, 1, 48, 2).

laisser le temps nécessaire pour gagner sa nourriture ou le nourrir[1].

Les *operae* pouvaient-elles être remplacées par le paiement d'une somme d'argent? On n'alla pas jusque-là. On n'autorisa que dans certains cas le patron à louer les *operae*, comme on l'a vu, ou à accepter en échange une indemnité[2]; mais on interdit l'évaluation des *operae* en argent et le marché réel, sous la peine de la perte des prérogatives patronales : ainsi, quand le patron vendait la libération totale des *operae*, l'affranchi recouvrait la libre disposition de ses biens par testament[3].

XVII. Les devoirs du patron. — Sous la République, l'obligation de nourrir l'affranchi n'avait pas été formulée juridiquement; sous l'Empire, depuis la loi Aelia Sentia, le patron doit fournir à l'affranchi pauvre les aliments nécessaires (*alimenta*) sous peine de perdre les *operae* et les droits successoraux[4], et les mœurs sont ici d'accord avec la loi. De bonne heure, peut-être dès Auguste, le patron, majeur de vingt-cinq ans, qui intente à son affranchi une accusation capitale, perd ses droits successoraux. Le maître qui n'a pas vengé la mort de l'affranchi ne jouit pas de la *bonorum possessio contra tabulas*[5].

XVIII. Rapports sociaux entre patrons et affranchis[6]. — 1° Les affranchis ont le droit d'habiter où ils veulent[7]. Ceux qui se séparent du maître ne lui sont plus attachés que par un lien très faible; mais la plupart restent volontairement avec lui soit dans la même maison, soit dans un corps de logis distinct[8]; ils sont toujours considérés comme faisant partie de la famille, sont généralement domestiques, souvent avec les mêmes fonctions qu'avant l'affranchissement[9]; mais souvent aussi ils sont chargés de services plus relevés, sont par exemple chef des esclaves, pédagogues, précepteurs, *nomenclatores*, intendants (*procuratores*), scribes, gérants de maison de commerce (*praepositus*) pour le compte du patron ou pour leur compte, moyennant une redevance, voyageurs de commerce[10]. 2° Les inscriptions, les textes juridiques et littéraires, surtout les lettres de Pline le Jeune[11], nous montrent beaucoup d'humanité, de douceur, d'affection dans les rapports des patrons avec les affranchis. L'affranchi figure avec les sept témoins dans l'acte de divorce[12]. Il est souvent chargé de missions délicates, par exemple de l'exécution de fidéicommis[13], de la protection des enfants du patron, conjointement avec les tuteurs[14]; il doit lui-même, comme on l'a vu, être leur tuteur, le cas échéant; il est souvent choisi comme héritier, comme exécuteur testamentaire[15], souvent chargé de l'érection, de la garde et de l'entretien du tombeau et gratifié pour cela de la jouissance d'une maisonnette y attenant ou de la propriété du domaine où il se trouve ou d'un autre revenu[16]. 3° Rien ne prouve mieux la sollicitude des patrons à l'égard des affranchis que le nombre énorme de textes juridiques et d'inscriptions mentionnant des legs et des donations à des affranchis, surtout de maisons, de terres, avec toutes les modalités possibles, soit à un seul, soit à plusieurs collectivement pour qu'ils en jouissent en commun[17]. Un patron fait une donation à une ville à la condition que ses affranchis, devenus sévirs augustaux, soient dispensés des charges[18]. On trouve très fréquemment aussi le legs d'usufruit, d'habitation[19]. Mais le plus fréquent de tout est le legs viager d'aliments (*alimenta*, *cibaria*)[20] : il comprend la nourriture, l'habillement et même l'habitation[21]; il est viager à moins qu'il n'y ait une disposition contraire dans le testament, qu'il n'y ait par exemple comme limite l'âge de la puberté qu'Hadrien fixe dans ce cas pour les garçons à dix-huit ans, pour les filles à quatorze; il est acquitté soit sur l'héritage entier, soit sur les intérêts d'un capital légué ou sur les revenus de fonds consacrés à cet effet, par arrérages en général mensuels; le legs d'aliments peut d'ailleurs se combiner avec un legs d'argent; quand il y a plusieurs héritiers, on divise entre eux les affranchis, ou bien un des héritiers est chargé par les autres de réunir et de répartir les fonds; le fisc paie aussi les aliments sur les biens qui en sont grevés[22]. 4° La tradition assignait à l'affranchi une place dans le tombeau du patron. C'est ce qu'indique la formule, devenue banale et de style, le plus souvent gravée à l'avance sur les inscriptions funéraires « *libertis libertabusque* »[23]; mais la jurisprudence, appuyée sur les rescrits, décida que l'affranchi n'aurait réellement le droit d'être enseveli avec le patron que s'il était en même temps son héritier, ou s'il y avait une disposition testamentaire à ce sujet ou une autre présomption de la volonté du défunt[24]. En tout cas, il y a un nombre incalculable d'affranchis à qui les maîtres élèvent des tombeaux ou qu'ils admettent dans les leurs[25]. Pour les *columbaria*, les patrons fournissent souvent des fonds à l'association, acquittent les versements pour des membres, donnent une ou plusieurs *ollae* [COLUMBARIUM]. Inversement les affranchis élèvent souvent des tombeaux à leurs patrons à leurs frais ou contribuent aux frais de la construction[26]. Les formules des inscriptions funéraires montrent avec surabondance les marques d'estime, d'affection, de reconnaissance qu'échangent les patrons et les affranchis; il suffit de citer les épithètes les plus usuelles, *carissimus*, *optimus*, *bene merens*, etc., et le fréquent mot *alumnus* appliqué à l'affranchi. Enfin, on a vu la fréquence des unions entre les deux classes.

XIX. Situation des affranchis dans la société[27]. — L'infériorité politique des affranchis a pour corollaire une infériorité sociale analogue : 1° pour le droit criminel, les

1 *Dig.* 38, 1, 14, 15 pr. 16, § 1, 17, 19, 33, 34, 48, 50; *C. Just.* 6, 3, 11; 6, 6, 2. — 2 *C. Just.* 6, 3, 1 et 6 (7). — 3 *C. Just.* 6, 3, 4: *Dig.* 38, 1, 41; 38, 2, 37 pr. — 4 *Dig.* 38, 2, 33; 25, 3, 6 pr.; 37, 14, 5, § 1. — 5 *Dig.* 37, 14, 9, § 1, 10; 38, 2, 37, § 1. — 6 Voir Lemonnier, *l. c.* p. 150-167. — 7 C'est ce que dit un rescrit de Dioclétien (*C. Just.* 6, 3, 12) dirigé sans doute contre l'habitude contraire, enracinée dans les pays grecs. — 8 *Dig.* 7, 8, 2, § 1; 9, 3, 5, § 1; 21, 1, 17, § 15; Paul. 2, 21 *a*, 11; Plin. *Ep.* 2, 17, 9. — 9 Tac. *Ann.* 2, 31; 15, 64; *Hist.* 2, 53; *Germ.* 25; Dio. Cass. 56, 27; Mart. 3, 46; Juv. *Sat.* 7, 43; *Dig.* 37, 14, 18; *C. inscr. l.* 6, 5638. — 10 *Vita Alex. Sever.* 3; Mart. 11, 39; Wilmanns, 1199; Cic. *ad Fam.* 5, 20, 2; Dosith. *Hadr. sent.* 8; *Dig.* 14, 3, 20; 34, 2, 4; Quintil. 1, 2, 5; Tac. *Ann.* 15, 35; *C. i. l.* 6, 4421, 4487, 2210, 9743, 9744, 9746, 9753, 4718, 6327-6330, 7001, 7657, 9833, 9830, 9834, 9836, 1577, 7370, 9827, 9828. — 11 *Ep.* 2, 6, 12, 17; 5, 19; 8, 16; 9, 21, 24, 34. — 12 *Dig.* 24, 2, 9. — 13 *Dig.* 32, 39 pr.; 31, 29 pr.; 48, 22, 16. — 14 *Dig.* 35, 1, 84; 31, 34, 4; 34, 1, 18, § 2. — 15 *Dig.* 32, 37, § 2, 38, § 1; *Ephem. epigr.* 4, p. 111, n° 358; Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, n° 42; *Test. Galli*, II, l. 17-22; *C. i. l.* 6, 4582, 9897. — 16 *Dig.* 34, 1, 18, § 5; 38, 1, 71, § 2; 33, 2, 34 pr.; Petron. *Sat.* 71; Orelli. 4366; *C. i. l.* 6, 7803, 9832, 2204, 1396, 10245, 10248, 10229; *Test. Galli*, I, l. 11-13. Voir Wilmanns, *Index*, p. 689. — 17 *C. i. l.* 6, 10239, 10229; *Dig.* 35, 1, 108; 31, 77, §§ 15, 27, 28, 87, § 2, 88, §§ 6 et 14; 32, 35, § 2, 38, § 5, 94; 34, 1, 9, 15; Marini, *Papiri*, p. 305; Ennodius, *Petitorium* (Migne, *Patr. lat.* LXIII, p. 258); — 18 *C. i. l.* 2, 4514. — 19 *Dig.* 33, 2, 18, 32, 33, § 1-2, 34. — 20 *Dig.* 34, 1. — 21 *Dig.* 34, 1, 6, *C. i. l.* 2, 2265 (avec l'interprétation douteuse de Mommsen). — 22 *Dig.* 34, 1, 14 pr. § 1, 13 pr. § 1, 3, 4 pr. 12, 15, 16, § 2, 19; *Test. Galli*, I. 16-17; *C. i. l.* 6, 2, 10229, l. 59. — 23 Voir Cagnat, *Op. cit.* p. 256. — 24 *Dig.* 11, 7, 6 pr.; *C. Just.* 3, 44, 6; *C. i. l.* 6, 9545; 6, 2, 10229, l. 103-110. Souvent le défunt n'admettait dans son tombeau que ceux de ses affranchis et de leurs descendants qui porteraient le même nom que lui; (*C. i. l.* 5, 381; 6, 2, 8450, 8456, 8480, 10243, 7457, 7803; Wilmanns, 198, note et *Index*, p. 693. — 25 Exemples : Wilmanns, 281; *C. i. l.* 10, 5211. — 26 *Ibid.* 3, 1312; 6, 9255; 10, 2728, 3956; 6, 2, 10243, 11661, 11895, 11915. — 27 Voir Lemonnier, *l. c.* p. 251-284.

affranchis, qui font en grande majorité partie des *humiliores*, sont assimilés à ces derniers; la police impériale, l'empereur lui-même les frappent souvent avec rigueur. Ils peuvent être mis à la question pour les crimes dont ils sont soupçonnés et pour les crimes des autres[1]. Quant aux affaires capitales concernant les patrons, le *senatus consultum Silanianum*, rendu en 57 sous Néron, autorise, pour découvrir l'assassin du patron, la mise à la torture des esclaves affranchis par son testament[2] : à l'occasion de l'assassinat d'un préfet de la ville, le sénat demande à Néron, mais sans l'obtenir, la déportation de tous les affranchis qui habitaient sous son toit[3] ; Trajan, étendant les effets du sénatus-consulte Silanien, fait soumettre à la question même les esclaves affranchis entre vifs avant le crime, même ceux qui ont l'anneau d'or[4]; Néron fait emprisonner les affranchis d'un patron accusé de lèse-majesté ; mais plus tard, au IIIe siècle, il est interdit de torturer les affranchis dans ces affaires[5]. Les affranchis peuvent accuser les citoyens autres que leur patron, dans les conditions légales et s'ils sont lésés personnellement; autrement ils n'ont ce droit que s'ils possèdent un fils ou une fortune de 30000 sesterces (plus tard, cinquante *aurei*[6]). 2° Au point de vue de la considération, l'affranchi reste toujours inférieur à l'ingénu. Malgré la bienveillance qu'on a vue des patrons à l'égard des affranchis, il est certain que les Romains de vieille race et surtout la classe aristocratique ont longtemps nourri contre eux un mépris, une hostilité et des préjugés très tenaces[7]. Le luxe, la richesse, la puissance insolente des affranchis impériaux du Ier siècle, des Narcisse, des Pallas, des Icelus, justifient dans une certaine mesure l'indignation de Sénèque, de Pline le Jeune, de Tacite, les satires de Juvénal, de Martial, de Pétrone[8]. Mais la classe moyenne, surtout dans les provinces, a eu plus d'estime pour les affranchis. On a vu leur rôle comme *augustales* ; à Narbonne on a adjoint trois affranchis à trois chevaliers pour faire des sacrifices en l'honneur d'Auguste[9]; ils obtiennent souvent les *ornamenta* des décurions [ORNAMENTA], une place réservée au théâtre, des funérailles publiques[10]. Ils occupent une place prépondérante dans les corporations et les associations de tout genre[11] où ils remplissent souvent les fonctions principales, celles de *magister*, de *curator* ; ils constituent la grande majorité des collèges funéraires [COLLEGIA, COLUMBARIUM][12].

Dès la fin de la République, beaucoup d'affranchis, outre ceux de l'empereur, ont eu de grandes fortunes[13]. Dans l'Empire romain, qui avait un nombre énorme d'esclaves, le nombre des affranchis a dû être extrêmement considérable[14]. Ce sont les affranchis qui, comme le reconnaissait déjà Tacite[15], ont constamment renouvelé et entretenu le corps des citoyens. Énumérons leurs principales fonctions, outre les fonctions militaires qu'on a vues.

A. Affranchis privés et des villes. — 1° Fonctions municipales et administratives. Ils fournissent à Rome et ailleurs, comme on l'a vu, la plupart des *magistri vici* et une partie de leurs *ministri*[16] ; à Rome le ou les deux *curatores* de chaque région, sans doute institués par Hadrien entre 109 et 136[17] ; partout des caissiers (*arcarii*) [ARCARIUS][18]. Les *decuriae*, c'est-à-dire les corps d'appariteurs des magistrats romains, sont essentiellement composées d'affranchis[19]. C'est le cas des licteurs [LICTOR], des viateurs [VIATOR], des hérauts [PRAECO] ; dans les scribes [SCRIBA], il n'y a que quelques affranchis[20] ; les *accensi* sont généralement des affranchis personnels de magistrats[21] ; le *nomenclator* du censeur est aussi son affranchi[22]. Il y a des affranchis au service de ces différents appariteurs[23]. Ils arrivent souvent à la présidence de ces décuries, au titre de *magister*[24]. On trouve des affranchis dans les bureaux des magistrats ; leurs fonctions s'appellent déjà souvent, comme on l'a vu, *militia* ; ils font partie de l'*officium* ; les procurateurs choisissent souvent une partie de leurs aides parmi leurs propres affranchis et esclaves[25].

2° Offices ou emplois sacerdotaux. Dans les collèges sacerdotaux, chaque membre a comme *calator* un de ses affranchis[26]. Ils fournissent des *viatores* aux *Sodales Augustales*, aux *Septemviri epulonum*, un *sacerdos* aux vestales, la plupart des *aeditui*, des *tibicines*, des *symphoniaci*[27]. — 3° Professions et métiers[28]. Beaucoup d'affranchis, anciens esclaves ruraux, ont continué à cultiver le sol[29] ; mais nous avons peu de renseignements sur la tenure d'affranchis [LATIFUNDIA]. Nous trouvons des affranchis dans les industries qui se rattachent à la construction[30], dans l'industrie et le commerce des produits alimentaires, des tissus et des vêtements[31], des esclaves et des gladiateurs[32] ; dans l'orfèvrerie, la bijouterie et les industries analogues[33] ; ils fournissent des hérauts, des scribes, des *scriniarii*, des coiffeurs[34] ; un très grand nombre d'acteurs, de pantomimes, de danseurs, de prestidigitateurs, de cochers du cirque, de gladiateurs[35] ; beaucoup de banquiers (*argentarii*, *nummularii*)[36] ; c'est surtout parmi les affranchies que se recrutent les courtisanes [LENOCINIUM]. — 4° Professions libérales. Ils y ont occupé une très grande place ; beaucoup d'esclaves étaient médecins domestiques ; il n'est pas étonnant que tant d'affranchis aient exercé cette profession ou les professions touchant de près ou de loin à la médecine : on trouve des médecins proprement dits, des spécialistes,

1 Tac. *Ann.* 2, 85 ; *Hist.* 1, 46 ; 4, 11 ; Dio. Cass. 60, 13 et 29 ; Suet. *Claud.* 25 ; *Dig.* 48, 18, 1, § 9 ; *C. Just.* 9, 41, 6. — 2 Tac. *Ann.* 13, 32 ; *Dig.* 29, 5, 3, § 16. — 3 Tac. *Ann.* 14, 42-45. — 4 *Dig.* 29, 5, 10, § 1, 11. C'est la solution qui prévaut dans le procès raconté par Pline (*Ep.* 8, 14) : le rescrit de Trajan est sans doute postérieur ; Mommsen (*Étude sur Pline le Jeune*, trad. Morel, p. 23) le met au contraire avant le jugement. — 5 Tac. *Ann.* 15, 35 ; *Dig.* 48, 18, 1, § 9 ; *C. Just.* 9, 41, 6 (Gordien). — 6 *Dig.* 48, 2, 10-11 ; *Coll. leg. Mos.* 4, 4, 5. — 7 Horat. *Sat.* 1, 6, 7, 45, 46 ; 2, 7, 11 ; Suet. *Rhet.* 3. — 8 Plin. *Ep.* 7, 29 ; 8, 6 ; Tac. *Hist.* 1, 76 ; Sen. *Ep.* 27, 5 ; Juv. *Sat.* 1, 27, 105 ; Mart. 10, 27 ; 11, 22 ; 3, 29 ; Petron. *Sat.* 38, 41, 52, 54, 58, 71. — 9 *C. i. l.* 12, 4333. — 10 *Ibid.* 10, 4760 ; 14, 2045. — 11 Voir Waltzing, *Étude hist. sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, Bruxelles, 1895-1896. — 12 *C. i. l.* 6, 167, 168 ; 6, 10237, 10323, 10326, 10329, 10332, 10335, 10338, 167, 168 ; 11, 4771, 126 ; 14, 409, 2877. — 13 Cic. *De petit. cons.* 8 ; Dio. Cass. 40, 16 ; Appian. *Bell. civ.* 4, 34 ; Sen. *Ep.* 86, 7 ; 27, 5 ; *De benef.* 2, 27 ; *Quaest. nat.* 1, 17, § 9-10 ; Plin. *Hist. nat.* 36, 12 ; 33, 135 ; Martial. 2, 23 ; 3, 82 ; 5, 13 ; 11, 37 ; Tac. *Ann.* 4, 62-63 ; *C. i. l.* 3, 456 ; Juven. 1, 104-106 ; 2, 58 ; Petron. 38, 76 ; Plut. *Pomp.* 2 ; Tertull. *Apol.* 6. — 14 Voir les calculs de Lemonnier, *l. c.* p. 264. — 15 *Ann.* 13, 26. — 16 *C. i. l.* 6, 975, 2219-2229 ; 1048 ; 10, 3790. — 17 Mommsen, *Droit public*, 5, p. 335 ; *C. i. l.* 6, 975. — 18 Orelli-Henzen, 109, 118, 6039, 6395. — 19 Voir Mommsen, *Droit public*, 1, p. 376-416. — 20 *C. i. l.* 6, 1815, 1852, 1855, 1856. — 21 Cic. *Ad Quint.* 1, 1, 4, 12 ; *Verr.* 3, 61, 157 ; *Ad Att.* 4, 16, 12 ; *C. i. l.* 6, 1960-1961. Ils sont affranchis, mais pas du magistrat, *Ibid.* 10, 7552 ; 6, 1963 ; Cic. *Verr.* 1, 28, 71. — 22 *C. i. l.* 6, 1967, 1968. — 23 Un *tabularius* des *viatores quaestorii* (*Ibid.* 6, 1930). — 24 *Ibid.* 6, 1933, 1942, 1895. — 25 Quelques exemples cités par Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 279, note 2. — 26 *C. i. l.* 6, 2080 ; cf. 6, 2184 ; Suet. *De gramm.* 12. — 27 Orelli-Henzen, 2459, 6104, 1769, 2446 ; *C. i. l.* 6, 2150, 2202, 2210 ; Varr. *De re rust.* 1, 2, 1. — 28 Voir Lemonnier, *l. c.* p. 273-284. — 29 *C. i. l.* 11, 600. — 30 *Ibid.* 6, 9952, 9634, 9852, 9853, 607, 877, 9034, 9794, 9955, 9957 ; 10, 1549, 3698. — 31 *Ibid.* 6, 9671, 9683, 9805, 9964, 9969-76, 9142, 9746, 9718, 9810, 9866, 9867, 9868, 9871, 9873, 9884, 9889, 9894, 9899, 9931, 9993, 9999 *c*, 4476 ; 10, 545 ; Henzen, 5087. — 32 Orelli, 2551 ; *C. i. l.* 6, 10200. — 33 *Ibid.* 6, 9419, 9953-57, 9434-36, 9208, 9664, 9221, 9222, 9133. — 34 *Ibid.* 6, 1953, 1867, 9940, 9941 ; 10, 4919 ; Orelli, 2950, 2953. — 35 Dio. Cass. 68, 10 ; *Vita Ver.* 8 ; *C. i. l.* 9, 344 ; 6, 10114, 10085-10161 ; Wilmanns, 2619, 2620, 2622, 2625, 2626 ; Orelli, 2160, 4140, 2630, 2612. — 36 Orelli-Henzen, 5094, 6424 ; *C. i. l.* 6, 9165-66, 9168, 9170, 9713, 9714.

des oculistes, des médecins officiels (*archiatri*) ou attachés à des établissements publics ou privés, des *iatraliptae*, des *unguentarii*, des médecins femmes, des accoucheuses[1] [MEDICUS, ARCHIATRUS]. Les affranchis ont eu un rôle aussi important pour l'éducation et l'instruction des enfants, comme pédagogues, précepteurs soit privés, soit publics. Ils ont fourni un nombre considérable de grammairiens et, d'après Suétone, presque tous ceux qui se distinguèrent dans cette carrière étaient des affranchis[2]. On connait les noms des affranchis littérateurs de toute sorte, historiens, érudits, poètes: Livius Andronicus, Caecilius Statius, Térence sous la République; Publius Syrus, Phèdre, Epictète sous l'Empire[3]. On trouve aussi parmi les affranchis beaucoup d'artistes, architectes[4], peintres, statuaires[5]. On a vu d'autre part quelles fonctions les affranchis remplissent quand ils restent au service de leurs patrons.

B. Affranchis impériaux. Ils peuvent passer par héritage d'un empereur à l'autre; souvent des affranchis de particuliers passent au prince à la suite d'héritages ou de confiscations[6]. Les affranchis impériaux n'ont pas de privilèges juridiques, pas d'insignes spéciaux[7]. L'importance qu'ils ont eue aux trois premiers siècles de l'Empire a tenu soit à leur influence personnelle à la cour auprès de l'empereur, soit aux fonctions qu'ils remplissaient, et elle a varié selon le caractère des princes. Auguste, tout en les employant, sait les contenir; Tibère agit de même dans la première partie de son règne; mais dans la seconde il leur laisse beaucoup plus de puissance[8]; ils sont les maîtres sous Caligula, sous Claude que dominent Callistus, Pallas, Narcisse, sans compter Posidès, Félix, Polybe, Harpocras, Thessalicus[9]; sous Néron, sous le règne duquel on peut citer les noms de Polycletus, Helius, Pelago, Doryphorus, Epaphroditus[10]. Galba fait tuer plusieurs des affranchis de Néron, mais laisse une grande autorité à ses affranchis, surtout à Icelus[11]. Othon fait tuer Icelus, mais rétablit les affranchis et les procurateurs de Néron[12]. Asiaticus est tout-puissant sous Vitellius[13]. Vespasien et Titus paraissent avoir traité sévèrement les affranchis[14], qui reprennent au contraire leur crédit sous Domitien[15]. Nerva et Trajan reviennent à la politique d'Auguste[16]. Hadrien traite très sévèrement les affranchis et leur enlève, comme on va le voir, les plus importantes de leurs fonctions au profit de l'ordre équestre[17]. Antonin se conduit d'après les mêmes règles[18]; Marc Aurèle est trop tolérant à l'égard des affranchis de Verus, surtout Geminus et Agaelytus, mais il les éloigne après la mort de son collègue, sauf Eclectus[19]; sous Commode, les affranchis sont les maîtres, et Cleander arrive à la préfecture du prétoire[20]; la faiblesse de Caracalla et d'Elagabal à l'égard des affranchis contraste avec la rigueur de Pertinax, de Septime Sévère et d'Alexandre Sévère[21]. C'est surtout par des pillages de tout genre, par le trafic des places, des dignités, des faveurs impériales que tant d'affranchis ont gagné ces fortunes énormes qui scandalisaient les contemporains[22], mais dont le caprice ou la cupidité de leurs maîtres ou une révolution politique pouvait à chaque instant les dépouiller[23]. A chaque règne nouveau, le personnel des affranchis se renouvelait en partie; mais nous avons de nombreux exemples d'influences et de carrières qui se sont continuées sous plusieurs empereurs[24]. Les affranchis étaient en général originaires des pays grecs et orientaux. Les empereurs les ont utilisés dans un nombre incalculable d'emplois, échelonnés depuis les services domestiques de la cour jusqu'aux fonctions impériales proprement dites. En bas, il est difficile d'établir une limite précise entre les places d'esclaves et les places d'affranchis; certains services ont été mixtes et l'affranchi a souvent continué son métier d'esclave. En haut, la limite entre les places de chevaliers et les places d'affranchis a été mieux marquée, tout en comportant aussi de nombreuses variations. Dès le début, Auguste a réservé aux chevaliers le titre de *procurator Augusti*, aux affranchis celui de *procurator* tout court, et cette règle a été maintenue sauf quelques rares exceptions[25] [PROCURATOR]. Il a réservé aux chevaliers les places importantes de gouverneurs des petites provinces impériales et de l'Égypte, et il en a été ainsi sous ses successeurs, sauf quelques exceptions[26]. Il a recruté parmi les affranchis les *procuratores* financiers, les employés subalternes des *procuratores Augusti*, les fonctionnaires du trésor impérial à Rome, la plupart des administrateurs des biens impériaux, les directeurs du service des eaux, de la chancellerie, du secrétariat impérial. Mais dans la suite les plus importants de ces postes sont devenus équestres, à la suite d'une réforme ébauchée par Othon et Vitellius, complétée par Hadrien[27]. Les fonctionnaires *ab epistulis* et *a libellis* se recrutent après Néron dans les deux classes; après Hadrien jusqu'à Dioclétien, nous ne connaissons que deux exemples d'affranchis *ab epistulis* [EPISTULIS (AB)]; la charge *a libellis* [LIBELLIS (A)] est mixte jusqu'à Hadrien; après lui on n'y trouve plus que des chevaliers[28]. Les affranchis possèdent la charge *a rationibus* jusqu'à Hadrien; elle passe ensuite aux chevaliers, mais on y trouve encore quelques affranchis sous Antonin, Marc Aurèle et au IIIe siècle[29].

1 *Dig.* 38, 1, 26; *C. i. l.* 1, 1059; 6, 9568, 9576, 9583, 9594, 9598, 9402, 9605, 9615, 9617, 9723; Wilmanns, 2493; Orelli-Henzen, 2553, 2886. — 2 Suet. *Gramm.* 3, 4, 6, 7, 10, 13, 17, 18, 19, 21; *C. i. l.* 6, 9449. — 3 Autres noms cités par Lemonnier, *l. c.* p. 282, notes 1-2. — 4 *C. i. l.* 9, 4479; 6, 8725, 9151, 9152. — 5 Juv. *Sat.* 9, 145; *C. i. l.* 10, 5352; 6, 9786, 9794. — 6 Henzen, 6341; Tac. *Hist.* 2, 65; Plin. *Hist. nat.* 9, 62; 12, 12. Voir Hirschfeld, *l. c.* p. 275, note 10; *C. i. l.* 6, 8432; Wilmanns, 1312. — 7 Par exception Claude accorda à Posidès une *hasta pura* pour le triomphe britannique et Vespasien à un de ses affranchis le droit d'assister au triomphe juif (Suet. *Claud.* 28; Stat. *Silv.* 3, 3, 140). — 8 Tac. *Ann.* 4, 7; Joseph. *Antiq. Jud.* 18, 6, 1, 4; Plin. *Hist. nat.* 13, 94. — 9 Joseph. *l. c.* 19, 1, 10; Dio. Cass. 60, 19; Suet. *Claud.* 27, 29; Senec. *Apokol.* 13, 5; Plin. *Hist. nat.* 12, 12; *C. i. l.* 6, 9016. — 10 Suet. *Ner.* 37; Dio. Cass. 63, 12; Tac. *Ann.* 14, 39; 11, 59; *Hist.* 1, 37; 2, 95; Plin. *Ep.* 6, 31; *Hist. nat.* 12, 12. — 11 Suet. *Galb.* 4, 14-16; Tac. *Ann.* 12, 60; *Hist.* 1, 7, 13; Plut. *Galb.* 17; Dio. Cass. 64, 2. — 12 Tac. *Hist.* 1, 13; Suet. *Galb.* 14; *Oth.* 7; Dio. Cass. 64, 8. — 13 Tac. *Hist.* 2, 57, 95; 4, 11; Suet. *Vitell.* 12. — 14 Philostrat. *Apollon.* 5, 36, p. 101 (éd. Kayser); Suet. *Vespas.* 16. — 15 Suet. *Dom.* 7; Dio. Cass. 67, 15. — 16 Plin. *Pan.* 88; *Ep.* 6, 31. — 17 *Vita Hadr.* 15, 21. — 18 *Vita Anton.* 6, 11; Dio. Cass. 69, 7. — 19 *Vita Veri*, 9, *M. Anton.* 15. — 20 *Vita Comm.* 4, 6, 7, 14, 15. — 21 *Vita Pert.* 12, 14, *Elagab.* 11; Dio. Cass. 73, 8-10; 76, 6; 77, 18 et 21; 78, 10; *Vita Alex.* 35, 36, 45, 46. Voir sur le rôle de quelques affranchies, Acte sous Néron, Caenis, concubine de Vespasien (Dio. Cass. 61, 7; 66, 14; Suet. *Ner.* 28; *Vespas.* 3, 12; Tac. *Ann.* 13, 12); Friedländer, *l. c.* p. 121-123. — 22 Joseph. *Antiq. Jud.* 18, 6, 4, 8; 19, 1, 20; Plin. *Hist. nat.* 13, 94; Juven. *Sat.* 14, 329; Tac. *Ann.* 12, 53, 3; Epictet. *Diss.* 1, 26, 11; Suet. *Claud.* 28; Martial. 4, 5, 7. Les mots *fumus*, *fumi* désignaient les fausses promesses vendues par les affranchis et autres gens de cour aux solliciteurs; *Vita Alex. Sev.* 23, *Elagab.* 10. Sur le luxe des palais, des bains, des constructions des affranchis, voir Friedländer, *l. c.* I, p. 98-99. — 23 Suet. *Vesp.* 16; *Ner.* 35. — 24 Stat. *Silv.* 3, 3, 84; 3, 4 (carrière de Claudius Etruscus); Tac. *Ann.* 13, 47. — 25 Dio. Cass. 53, 15; *C. i. l.* 3, 536; 8, 12655. Voir Mommsen, *Droit public*, t. V, p. 107-111; Hirschfeld, *l. c.* p. 241. Mais les affranchis peuvent ajouter au mot *procurator* les mots *Aug. n.* ou *Augg. nn.* ou le nom de l'empereur (Wilmanns 1292, Orelli 4570). — 26 Licinus procurateur en Gaule sous Auguste (Suet. *Aug.* 67); un affranchi préfet d'Égypte sous Tibère (Dio. Cass. 58, 19); Felix procurateur de Judée sous Claude (Suet. *Claud.* 28); Acaste, d'époque inconnue, procurateur de Mauritanie (*C. i. l.* 10, 6081). — 27 Plut. *Oth.* 9; Tac. *Hist.* 1, 58; *Vita Hadr.* 22. — 28 Voir Friedländer, *l. c.* I, p. 177-180; Hirschfeld, *l. c.* p. 207. — 29 Friedländer, *l. c.* p. 173-177; Hirschfeld, *l. c.* p. 32.

l'a cognitionibus parait avoir été recruté parmi les affranchis jusqu'à Septime Sévère [1]. On connaît un affranchi chef du bureau *a memoria* sous Caracalla [2]. Le bureau *a studiis* est dirigé régulièrement au IIe siècle par des affranchis [STUDIIS (A)]. Pour les domaines impériaux, nous renvoyons au mot LATIFUNDIA. Les *cubicularii, a cubiculo* ont été affranchis jusqu'à la fin et quelques-uns ont joué un rôle important, par exemple Parthenius et Sigerus sous Domitien [3], Saoteros, Cléandre et Eclectus sous Commode, Zoticus sous Elagabal [4] [CUBICULARIUS].

La carrière des affranchis n'a pas eu de règles fixes; elle comporte un nombre énorme de fonctions; on passe des services de cour proprement dits aux services publics ou inversement; on peut avoir successivement le même grade dans différents services [5] ou dans différentes provinces [6]; en général, au-dessous du grade supérieur de *procurator*, il y a dans chaque bureau, par ordre décroissant, des *proximi* et des *adjutatores procuratoris*, des *tabularii* qui ont eux-mêmes leurs *proximi*, leurs *adjutores* et qui relèvent d'un *praepositus tabulariorum* ou *princeps tabularius* [7], des *actores, exactores, vilici, a commentariis, commentarienses, librarii, a libellis, ab instrumentis, praesignatores, ab auctoritatibus, contrascriptores*. Presque tous ces employés sont nommés par l'empereur. Nous manquons de données sur leur traitement; les charges de cour paraissent avoir été grassement payées [8]; les *proximi* des grands bureaux ont 40000 sesterces [9]. Quelques inscriptions nous donnent une idée des carrières des affranchis [10]. Un affranchi est successivement *praegustator, tricliniarcha, procurator a muneribus, procurator aquarum, procurator castrensis* [11]. Un autre [12] est *praepositus mensae nummulariae fisci frumentarii Ostiensis, decurialis gerulorum, decurialis decuriae viatoriae consularis, tribunicius collegii magni* [13] (*Larum*), *procurator pugillationis et ad naves vagas* [14], *procurator annonae Ostiensis*. Un autre [15] devient *cubicularius* après avoir été *procurator vinorum, procurator munerum, procurator patrimonii, procurator thesaurorum*. Un autre [16] a été *praepositus a crystallinis* [17], *praepositus a fibulis* [18], *tricliniarcha, procurator saltus Domitiani* [19], *procurator ad praedia Galliana, procurator a mandatis* [20], *procurator ab ephemeride* [21], *procurator rat*(*ionis*) *purpurarum* [22].

Les principaux services impériaux où nous trouvons des affranchis sont, outre ceux qu'on a vus, les suivants :

A. Services publics. 1° Fisc [FISCUS, RES PRIVATA, RATIONIBUS (A)]; 2° domaines impériaux [LATIFUNDIA, PATRIMONIUM]; 3° héritages laissés au prince; on y trouve des affranchis comme procurateurs, *tabularii, adjutores tabulariorum, ab auctoritatibus, a commentariis, librarii, exactores* [23] [PATRIMONIUM]; 4° impôt sur les héritages [VICESIMA HEREDITATIUM]; 5° mines, carrières et salines [METALLA, SALINAE]; 6° monnaie [MONETA]; 7° poste impériale [CURSUS PUBLICUS]; 8° routes [VIAE]; 9° approvisionnement de Rome et assistance publique [CURA ANNONAE, ALIMENTARII PUERI]; 10° travaux publics [PORTUS, OPERA PUBLICA, AQUAEDUCTUS, CURA AQUARUM].

B. Services domestiques [24]. 1° Jeux impériaux [LUDI, MUNERA]; 2° bibliothèques impériales [BIBLIOTHECAE]; 3° maison impériale [RATIO CASTRENSIS]. Citons ici quelques catégories spéciales : les employés des différentes garde-robes, *vestis alba triumphalis, vestis castrensis, vestis regia, vestis scaenica, vestis venatoria* [25]; les employés des Thermes [26]; le procurateur du Mausolée [27]; les procurateurs *a loricata* [LORICATA] [28]; les *ab actis* [29]; les *a cura amicorum* [30]; les *aeditui* des différents temples [31]; les *lecticarii*, les *cursores* [32]; les *a manu* [33]; les *ministratores, nomenclatores* [34]; les médecins, les pédagogues des pages, le chef des cuisiniers [35], les préposés à la vaisselle de tout genre [36]. Il y avait des services du même genre auprès des impératrices [37]. Les acteurs, danseurs, tragédiens, mimes de la cour ont quelquefois disposé d'une influence politique considérable [38].

On voit donc quelle place immense les affranchis privés et impériaux ont occupée dans la société romaine; ils y ont constitué une sorte de classe moyenne.

XX. LES AFFRANCHIS AU BAS-EMPIRE. — Ils constituent encore une classe très considérable, malgré la diminution relative du nombre des esclaves. On peut le conclure surtout de la place qu'ils occupent dans les lois barbares, à l'époque mérovingienne. Les mêmes raisons que précédemment, et de plus maintenant l'influence du christianisme, favorisent les affranchissements. Les textes ne distinguent plus aussi nettement qu'auparavant les ingénus et les affranchis. En particulier, les affranchis qui cultivent la terre sont presque assimilés aux colons et ont dû avoir à peu près la même condition qu'eux [39]. Il est probable que, comme le croit Fustel de Coulanges [40], dans la société du Bas-Empire, divisée en castes, la condition d'affranchi est, en fait, héréditaire.

La législation du IVe et du commencement du Ve siècle présente une certaine dureté à l'égard des affranchis. Dioclétien assure la liberté à l'homme qui a été de bonne foi pendant vingt ans en possession de la liberté [41]. Constantin reconnaît une nouvelle forme d'affranchissement, qui prend de suite une extension considérable, la « *manumissio in ecclesia* » [42], évidemment analogue à l'ancien affranchissement grec par vente à une divinité [43]; l'affranchissement dans l'église, applicable aux esclaves de tout âge, a lieu les dimanches et les jours de fêtes, surtout à Pâques, en présence du peuple et des prêtres qui signent l'acte comme témoins; en outre, quel que soit le mode employé par les membres du clergé, ils confèrent toujours à leurs esclaves la liberté directe [44]. Une loi de

1 Hirschfeld, *l. c*, p. 209; Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 377. — 2 Herodian. 4, 8, 4; Hirschfeld p. 211. — 3 Martial. 4, 78; Suet. *Dom.* 16; Dio. Cass. 67, 15; Tertull. *Apol.* 35. — 4 Dio. Cass. 72, 9, 12, 22; 77, 21; *Vita Comm.* 3, 4, 5, 7; *Pertin.* 4, 11; Herodian. 1, 12; *C. i. l.* 6, 2010. — 5 *Ephem. epigr.* 3, p. 50, n° 48. — 6 *C. i. l.* 2, 3235. — 7 Orelli, 2949; Wilmanns, 1389. — 8 *Vit. Alex. Sev.* 41. — 9 Orelli, 3195. — 10 Voir Friedländer, *l. c.* p. 192-200. Nous renvoyons pour le sens des fonctions aux mots correspondants. — 11 Henzen, 6337. — 12 *C. i. l.* 14, 2045. — 13 Un des fonctionnaires de ce collège. — 14 Sans doute chargé du contrôle des navires. — 15 Henzen, 6344. — 16 *C. i. l.* 5, 536. — 17 Préposé à la verrerie impériale. — 18 Préposé aux *fibulae*. — 19 Préposé à un domaine. — 20 Préposé aux instructions envoyées aux fonctionnaires. — 21 Préposé au journal de l'empereur (*Ephemeris*). — 22 Préposé aux fabriques impériales de pourpre dans plusieurs provinces. — 23 *C. i. l.* 6, 8432, 8433, 8438; voir Hirschfeld. *l. c.* p. 53-62. — 24 *C. i. l.* 6, 8639, 9101; 12, 4449; 3, 6077; 8, 1878. — 25 *Ibid.* 6, 8544-47, 8550, 8551, 8553, 8555. — 26 *Ibid.* 6, 8677, 8678. — 27 *Ibid.* 6, 8686. — 28 *Ibid.* 6, 8691, 92. — 29 *Ibid.* 6, 8694-95. — 30 *Ibid.* 6, 8797-8799. — 31 *Ibid.* 6, 8704-8710; 4305. — 32 *Ibid.* 6, 8800, 8872, 8875. — 33 *Ibid.* 6, 8886. — 34 *Ibid.* 6, 8920, 8930, 8931, 8935, 8938. — 35 *Ibid.* 6, 8504, 8902, 8907, 8909, 8750, 8751, 8968-69, 8972, 8981. — 36 *Ibid.* 6, 8728-8737. — 37 Voir les inscriptions du *Columbarium* des esclaves et affranchis de Livie (*Ibid.* 6, 3949, 3960, 3976, 3986, 3993, 3994, 4008, 4012, 4222, 4250). — 38 Epictet. *Diss.* 4, 6, 31; Dio. Cass. 69, 5; 77, 21; Martial. 9, 28; Suet. *Calig.* 33; *Dom.* 15; Joseph. *Vit.* 3; Phil. *leg. ad. Cai.* 567. Voir Friedländer, *l. c.* p. 118. — 39 *C. Th.* 4, 10, 3; *C. Just.* 11, 53, *l. un.* § 3. — 40 *Institutions politiques*, p. 241. — 41 *C. Just.* 7, 22, 2. — 42 *C. Just.* 1, 13, 1-2; 7, 15, 2. — 43 Il y en a encore des exemples au IIe siècle ap. J.-C. (Collitz, *Dialekt-Inschrift*, 1555 *b*). — 44 On a une formule d'affranchissement à l'église dans Ennodius, *Petitorium* (Migne, *Patrol. lat.* LXIII, p. 258).

Valentinien III, applicable au moins à l'Occident, maintient les droits successoraux du patron ; mais, en cas de prédécès de ce dernier, ses enfants mâles n'ont qu'une réserve d'un tiers sur les biens de l'affranchi qui a testé en faveur de son ou de ses enfants ; si l'affranchi meurt intestat, ses enfants excluent entièrement les descendants du patron ; ses père, mère, frère et sœur les excluent pour moitié [1]. Mais nous avons d'autre part des dispositions défavorables. Ainsi le frère obtient la *querela inofficiosi testamenti* contre le testament du frère qui a institué ses affranchis comme héritiers. On a vu les lois de cette époque sur la *revocatio in servitutem* [2] ; toute donation faite par un patron à son affranchi, à une époque où il n'avait pas d'enfants, est révoquée par la survenance d'enfants [3]. Les fils des affranchis ne peuvent arriver dans les troupes palatines qu'au grade de *protector* [4]. L'esclave qui, ayant été affranchi pubère, a vécu comme esclave jusqu'à sa majorité, ne peut plus réclamer sa liberté [5]. Une loi de 423 paraît défendre absolument aux affranchis de traduire leurs patrons en justice [6]. Deux lois de Valentinien Ier et de Valens enrôlent dans la corporation peu considérée des *catabolenses*, rattachée à l'*annona*, les affranchis possesseurs d'au moins 30 livres d'argent ou d'une terre qu'ils ont reçue de patrons de la classe sénatoriale [7]. Les affranchis sont encore théoriquement exclus de l'armée [8] ; mais il est probable qu'ils y entrent tout de même, fournis par les propriétaires comme colons.

La législation de Justinien est en général favorable aux affranchis. Ajoutons, à ce que nous en avons déjà vu, les dispositions suivantes : il supprime les principales prohibitions d'affranchissement en abrogeant la loi Fufia Caninia [9], le *senatus consultum Claudianum* [10], la clause de la loi Aelia Sentia annulant les affranchissements faits en fraude du patron [11]. Il supprime la classe des *dediticii* [12]. Il interdit encore les affranchissements entre vifs au mineur de vingt ans, mais il permet les affranchissements testamentaires au mineur de dix-sept ans, et même, plus tard, au pubère âgé de quatorze ans [13]. Il maintient dans les conditions qu'on a vues l'interdiction d'affranchir en fraude des créanciers. Il maintient les cinq prohibitions suivantes : la défense d'affranchir, imposée par le magistrat au maître, comme punition d'un délit de l'esclave ; la défense d'affranchir l'esclave condamné à la prison perpétuelle ; l'interdiction au maître, placé sous le coup d'une accusation capitale, d'affranchir avant son acquittement ; l'interdiction à la femme, poursuivie pour adultère avec son esclave, de l'affranchir avant son acquittement ; l'interdiction à la femme qui divorce sans consentement mutuel d'affranchir aucun esclave pendant soixante jours [14]. Il supprime la classe des Latins Juniens, la condition d'âge de trente ans, et fixe les modes d'affranchissement qui confèrent la liberté. Les modes publics sont : l'affranchissement *vindicta* qui n'est plus qu'une simple déclaration devant le magistrat, l'affranchissement dans les églises et l'affranchissement testamentaire, valable même par codicilles non confirmés ou ne se rattachant à aucun testament. Les modes privés sont ceux qu'on a vus à propos des Latins Juniens, augmentés de quelques modes nouveaux : ainsi deviennent libres les esclaves abandonnés par les maîtres, les femmes esclaves prostituées dans les conditions déjà vues, les esclaves que le maître laisse entrer à l'armée ou dans les ordres ou dans les fonctions publiques, les enfants issus de l'union du maître avec son esclave, quand il y a eu mariage subséquent et à la condition que le père n'ait pas d'enfants légitimes [15]. On facilite les affranchissements en tenant compte de plus en plus des intentions du testateur. Dans tous les cas où l'héritier est en retard pour exécuter le fidéicommis, la sentence du magistrat suffit pour affranchir ; l'affranchi est *orcinus* ; toutes les distinctions des sénatus-consultes Rubrien, Dasumien, Vitrasien disparaissent. Il n'y a plus d'ordre légal dans les dispositions testamentaires ; il n'est plus besoin de termes impératifs ; on peut laisser la liberté à un *servus incertus* ; l'institution d'un esclave comme héritier par son maître équivaut à un affranchissement, sauf quand il s'agit d'un simple legs ; la *querela inofficiosi testamenti* ne porte plus atteinte aux legs et autres dispositions testamentaires [16]. En 539, Justinien assimile complètement les affranchis aux ingénus ; tout affranchissement confère le *jus aureorum anulorum* et la *natalium restitutio* ; tout patron, quelle que soit sa dignité, peut épouser son affranchie, en faisant un contrat de mariage [17]. Tous les droits de patronat subsistent. Pour la succession de l'affranchi, les *bonorum possessiones* disparaissent ; si l'affranchi a testé, on distingue deux cas, selon qu'il possédait moins ou plus de cent sous d'or ; dans le premier cas, il teste librement ; dans le second cas, les descendants, institués ou admis à la *querela inofficiosi*, excluent le patron ; s'il n'y a pas de descendants, ou s'ils ont été dépouillés par exhérédation ou omission régulière, le patron a droit au tiers des biens, franc de charges ; si l'affranchi meurt intestat, le nouveau système est obscur ; il paraît appeler les descendants libres, à leur défaut le patron et ses descendants, puis ses collatéraux jusqu'au cinquième degré, avec dévolution d'un degré à un autre, partage par têtes, et exclusion du plus éloigné par le plus proche [18].

XXI. La *Vicesima libertatis* [19]. — L'impôt des affranchissements a été établi par le consul Cn. Manlius au camp de Sutrium, dans des comices par tribus en 357 av. J.-C. et confirmé ensuite par le sénat. Cet impôt, payé en or dès le début, constituait, sous la République, un fonds de réserve gardé dans l'*aerarium sanctius* ; il était de cinq pour cent de la valeur de l'esclave [20] ; Caracalla le doubla, Macrin le ramena à son ancien taux [21] ; il n'est plus cité depuis cette époque et a dû disparaître à l'époque de Dioclétien. Sous l'Empire, il revenait d'abord au trésor du peuple, à l'*aerarium Saturni* ; ce fut seulement dans la seconde moitié du IIe siècle ap. J.-C. qu'il passa au fisc et qu'il y eut des procurateurs, de rang secondaire, et des employés subalternes, la plupart affranchis impé-

[1] Nov. Valentin. III, tit. 24 (447). — [2] *C. Th.* 2, 19, 3 (332) ; *C. Just.* 6, 7, 34. — [3] *C. Th.* 8, 18, 3 (355). — [4] *C. Th.* 4, 10, 3. — [5] *C. Th.* 4, 8, 2. — [6] *C. Th.* 9, 6, 4. — [7] *C. Th.* 14, 3, 9-10. Voir Waltzing, *l. c.* II, p. 277. — [8] *C. Th.* 4, 11, 3 (426). — [9] *C. Just.* 7, 3, 1 ; *Inst.* 1, 7. — [10] *C. Just.* 7, 24, — [11] C'est au moins probable. — [12] *C. Just.* 7. 15, 1 ; *Instit.* 1, 5, 3. — [13] *Instit.* 1, 6, 7 ; *Nov.* 119, 1-2. — [14] *Dig.* 40, 9, 9, § 2 ; 48, 19, 33 ; *C. Just.* 7, 22, 2 ; 40, 1, 8, § 1 ; *Instit.* 2, 14 *pr.* ; 40, 9, 12, §§ 1-6, 14 pr. § 4. — [15] *C. Just.* 7, 6, 1 ; 12, 35 6-7 ; 7, 15, 2 *Nov.* 78, 3-4 ; 18, 11. Les enfants, même émancipés ou dans les ordres, peuvent affranchir entre vifs sur le mandat des parents (*C. Just.* 7, 15, 1, § 3). — [16] *Instit.* 2, 24, 2 ; 2, 20, 27 ; *C. Just.* 6, 48, 1 ; 7, 6 ; *Nov.* 115, 4, § 9. — [17] *Nov.* 78. — [18] *Instit.* 3, 7, 3 ; *C. Just.* 6, 4, 4. — [19] Mommsen-Marquardt, *Manuel des antiq. rom.* trad. fr. t. X, p. 355-356 ; Cagnat, *Les impôts indirects*, p. 153-172 ; Hirschfeld, *l. c.* p. 68-71. On trouve fréquemment l'expression « *publicum vicesimae libertatis* ». — [20] Liv. 7, 16, 7 ; 27, 10, 11 ; Cic. *ad Att.* 2, 16, 6. — [21] Dio. Cass. 77, 9 ; 78, 12.

riaux, avec un *fiscus libertatis et peculiorum* spécial [1]; à cette époque, la levée directe dut remplacer le fermage. Jusque-là cet impôt était affermé à des publicains, appelés *socii vicesimae libertatis, vicensimarii* ou *vicensumarii* [2], en grec εἰκοστωναί [3], qui avaient un personnel d'esclaves, *arcarii, vilici*, et qui étaient répartis en districts dont le chef-lieu était le siège de la perception. Les procurateurs étaient répartis en Italie par régions, ailleurs par provinces. Les publicains prélevaient sans doute un tant pour cent sur chaque affranchissement. L'impôt était payé, selon les conventions, soit par l'affranchi [4], soit surtout dans les affranchissements testamentaires par le maître ou ses héritiers [5]. Ch. Lécrivain.

LIBITINA. — Vieille divinité romaine dont le nom est en rapport avec *libitum*, désir, et qui, pour des raisons que nous ignorons, est devenue la déesse des funérailles [1]. Il est possible qu'elle fût redevable de cette qualité à l'usage établi par le roi Servius Tullius d'acquitter au trésor de son temple une pièce de monnaie à chaque décès [2], comme on en versait une à celui de *Juno Lucina* pour les nouveau-nés et à celui de *Juventas* pour les jeunes gens qui quittaient la robe prétexte [3]. Dès lors, elle fut considérée comme la gardienne des prescriptions rituelles qui concernent les morts [4]; quant à la contradiction qui existe entre sa fonction et son nom, elle s'explique, ou par une antiphrase ou par l'association, fréquente dans la religion romaine, qui fond l'idée de la joie de vivre dans celle de la nécessité de mourir [5]. Les Romains eux-mêmes paraissent l'avoir entendu ainsi en identifiant *Libitina* avec une Vénus *Lubentina*, déesse du jardinage, que l'on vénérait, de concert avec Vénus *Murcia*, à la fête des *Vinalia rustica*, le 19 août. Les sanctuaires de ces divinités étaient voisins, ce qui, avec la ressemblance des vocables, dut acheminer vers la confusion de leurs personnalités, sans doute distinctes à l'origine [6]. Les hellénisants tantôt faisaient de *Libitina* une Perséphoné latine, tantôt rappelaient qu'à Delphes on honorait une Aphrodité avec le surnom de Ἐπιτυμβίδια, déesse de la mort en même temps que de l'amour [7]. Des modernes ont même cru que des statuettes de caractère archaïque, prises par d'autres pour des représentations de *Spes*, nous restituaient l'image de *Libitina* en réunissant dans un même type les traits de Vénus et de Proserpine. Wissowa a démontré qu'il n'existe de cette déesse aucune représentation certaine, ni sous les traits combinés de Vénus et de Proserpine, ni autrement [8].

Le seul monument connu de son culte est le sanctuaire où, depuis la fin de la royauté romaine, se faisait, pour des raisons de statistique plus que de religion, le versement d'une pièce de monnaie à chaque décès [9]. Et même au déclin de la République, il n'est plus fait mention que d'un *lucus Libitinae* qui paraît avoir été situé sur l'Esquilin, plus exactement dans la dépression de terrain entre cette colline et le Caelius ; cette localisation même est douteuse et une inscription où il est question du *lucus* en question a été trouvée assez loin de là, près du tombeau de Bibulus [10].

A la même époque, le nom de Libitina garde à peine, et chez les poètes seulement, la signification religieuse [11] ; ailleurs il est presque synonyme de *funus*. Dans la *Lex Julia Municipalis*, *libitinam facere* signifie : célébrer des funérailles; ailleurs il désigne l'appareil même de ces funérailles et tout ce qui concerne leur organisation matérielle. Le registre des décès est appelé : *ratio Libitinae* [12], les revenus qui y sont consignés : *Libitinae quaestus*; un déclamateur appelle le lit de mort : *tori Libitinae*; un grammairien dit que Libitina est ou le lieu où les morts sont ensevelis ou le lit de parade [13]. Les croque-morts, ceux que le poète Horace désigne par la périphrase poétique de *lictores atri*, sont les *libitinarii*, *qui libitinam exercent* [14] ; d'où ces constatations faites par Tite Live pour des épidémies de peste : que *Libitina*

[1] *C. i. l.* 3, 249 ; 4827 ; 6, 772, 8450. Hirschfeld rapporte les *peculia* aux biens des esclaves qui revenaient à l'empereur (cf. Wilmanns, 235). — [2] Petron. *Sat.* 65 ; *C. i. l.* 10, 3875 ; 2, 1742, 4186 ; 3, 555, 968 ; 5, 3351, 164 ; 6, 915, 8453, 8451 ; 12, 2396 ; 13, 1, 1130 ; 8, 7099 (sens probable). — [3] Epictet. *Diss.* 4, 1, 33. — [4] Epictet. *Diss.* 2, 1, 26 ; Petron. 58. — [5] Petron. 71 ; *C. i. l.* 10, 2229, l. 53-55, 116-119, où les héritiers sont priés de restituer la *vicesima* à ceux qui l'auraient payée. — Bibliographie. Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*, Marbourg, 1833 ; Madai, *Die statuliberi*, Halle, 1834 ; Bodemeyer, *De manumissione testamentaria*, Götting. 1852 ; Pauly, *Real-Encyclopädie*, t. IV. p. 1026-1034 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1866, I, §§ 12, 26, 36, 105, 106, 114, 353-355, 421, 478-500, 655-659 ; Mommsen. *Röm. Forschungen*, Berlin, 1864, I, p. 355-390 ; Wallon, *Histoire de l'esclavage*, Paris, 1847 ; Voigt, *Ueber die Clientel und Libertinität*, Leipzig, 1878 ; Leist, *Das römische Patronatrecht* ; Alibrandi, *Studi e documenti di storia*, 1872, p. 112 et suiv. ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, Berlin, 1876 ; Fustel de Coulanges, *Institutions politiques de l'ancienne France*, Paris, 1877, p. 230-241 ; Kuntze, *Excurse*, Leipzig, 1880, p. 599-604 ; Madvig, *L'État romain*, trad. Morel, 1882, I, p. 204-218 ; Romanet du Caillaud, *Sur la date de la loi Julia Norbana* (*Acad. d. Inscript. Compt. rend.* 1882) : Cantarelli, *I Latini Juniani* (*Archivio giuridico*, XXIX, p. 30 et suiv. ; XXX, p. 49 et suiv.) ; Portet, *Des Latins Juniens*, thèse doct. Evreux, 1882 ; Ortolan, *Institutes de Justinien*, 12e éd. 1883-84 ; Brinz, *Die Freigelassenen der lex Aelia Sentia*, Fribourg, 1884 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886, p. 352-355, 365-368 ; Teissier, *Des affranchissements par acte de dernière volonté*, thèse doct. Paris, 1886 ; Pagès, *De l'infériorité sociale des affranchis*, thèse doct. Paris, 1886 ; Nègre, *Condition des affranchis*, thèse doct. Paris, 1886 ; Trayer, *De la condition en matière d'affranchissement*, thèse doct. Paris, 1887 ; Lemonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis*, Paris, 1887 ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, Leipzig, 1888, 6e éd. I, p. 82-132, 171-201, 391-397 ; Ferrero, *Dei libertini* ; Michel, *Du droit de cité romaine*, Paris, 1885 ; Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd. Paris, 1898, p. 79-85 ; Pallier, *Condition juridique des affranchis*, thèse doct. Paris, 1890 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1891 ; Willems, *Le droit public romain*, 5e éd. Louvain-Paris, p. 412 et suiv., 646 et suiv. ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr. Paris, 1889-95, t. V, p. 107-111 ; VI, 1, p. 59-97 ; VI, 2, p. 1-46 ; X, 355-356 ; XIV, 1, p. 25-27, 192, 222, 237-239, 433-436 ; Ed. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, I, p. 170-171, 492 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 111-122.

LIBITINA. [1] Varr. *Ling. lat.* VI, 47 ; Aug. *Civ. D.* IV, 8 ; Arnob. IV, 19 ; cf. Bréal et Bailly, *Diction. étymol. lat.* p. 161. — [2] Dion. Hal. IV, 15 ; Ascon. *pro Mil.* 34 ; Plut. *Quaest. Rom.* 23 ; *Num.* 12 ; Val. Max. V, 2, 10 ; Suet. *Ner.* 39. Il existe une inscription de Bergame, *Corp. inscr. lat.* 5128, où est nommé un *lucar Libitinae*, expression qui ne se rencontre nulle part pour Rome ; voir le commentaire de Mommsen et *Roem. Staatsrecht*, II, 1, p. 59, note 4. Le rachat de ce droit par un riche citoyen pour la ville entière prouve que les raisons de statistique qui l'avaient fait instituer n'existent plus. — [3] Voir juno, p. 682, et juventas, p. 785. — [4] Plut. *Num.* 12 : ἐπίσκοπος τῶν περὶ τοὺς θνήσκοντας ὁσίων. — [5] Hartung, *Relig. der Roem.* II, p. 89 ; Preller-Jordan. *Roem. Mythol.* I, 440 ; la première interprétation doit être rejetée. — [6] *Venus Lubentina*, chez Cic. *Nat. Deor.* II, 23, 61 ; Serv. *Aen.* I, 720 ; *Lubentia*, chez Plaut. *Asin.* 268, et dans les *Indigitamenta*, aussi appelée *Lubia* et *Volupia* ; Aug. *Civ. D.* IV, 8 ; Fest. p. 265 ; Plut. *Quaest. Rom.* 45 ; Cal. Vall. au 19 août ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 392. Pour la confusion de ces divinités avec *Libitina*, voir Peter, chez Roscher, *Lexikon der Mythol.*, II, 210 (*Indigitamenta*). — [7] Plut. *Num.* 12 ; *Quaest. rom.* 23 ; cf. Plac. *Corp. Glossar.* V, 30, 14 sq : *Venerem infernalem.* — [8] Bernouilli, *Aphrodite, ein Baustein zur griech. Mythol.* Leipzig, 1873, p. 67 ; réfuté par Wissowa, *De Veneris simulacris romanis*, Varsovie, 1882, p. 5 sq. et chez Roscher, *Op. cit.* II, 2035. — [9] Jul. Obs. 12. Ce sanctuaire semblait faire pendant à celui de *Nenia*, situé près de la porte Viminale ; voir Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* p. 200. Pour la question topographique, voir Becker, *Topogr.* p. 537, et Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, I, 175 sq. ; 238 sq. ; III, 91. Le passage de Plutarque, *Quaest. rom.* 23, prouve que le *lucus* existait encore de son temps. — [10] *C. inscr. lat.* VI, 9974 ; 10022 ; cf. Orelli, 1378 ; Henzen, 5683. — [11] Hor. *Ep.* II, 1, 49 : *Miraturque nihil nisi quod Libitina sacravit* ; Od. III, 30, 7 : *Multaque pars mei vitabit Libitinam* ; cf. Juv. XII, 122 ; Mart. VIII, 43, 4. — [12] *C. i. l.* I, 206, ligne 94 ; Val. Max. V, 2, 10 ; Suet. *Ner.* 39 ; Oros. VII, 7, 11. — [13] Hor. *Sat.* II, 6, 19 ; Quint. *Decl.* IX, 6 ; Plac. *Op. cit.* : *lectus mortuorum vel locus in quo mortui conduntur.* — [14] *Ep.* I, 7, 5, et Acron *ad h. l.* ; cf. Cic. *Leg.* II, 24, 61 ; Senec. *De benef.* V, 38, 4, nommant ensemble les *dessignatores* et les *libitinarii* ; Ulp. *Dig.* XIV, 35, 8 ; Marquardt, *Das Privatleben der Roemer*, I, p. 351, n. 7.

ne suffisait plus à enlever les morts[1]. Enfin, la porte de l'amphithéâtre des Flaviens, par laquelle on enlevait les cadavres, était appelée *porta Libitinensis*[2]; peut-être reçut-elle cette destination à cause du voisinage avec le quartier funèbre de l'Esquilin et du bois de la déesse. Dans la Passion de sainte Perpétue elle est, par une ironie populaire, nommée la *porta sanavivaria*[3]. J. A. Hild.

LIBRA. — I. Σταθμός, τάλαντον[1], balance. — L'invention de la balance, au moins dans son principe essentiel, remonte à une très haute antiquité. L'échange se trouve au début de tout état social, si rudimentaire soit-il; mais si l'échange ne va pas sans la notion de valeur, la valeur à son tour suppose comme l'un des éléments sur quoi elle se fonde l'évaluation du poids de la marchandise échangée. De là la nécessité de recourir à la pesée, nécessité qui dut amener de fort bonne heure la découverte de la balance[2].



Fig. 4465. — La pesée du silphium.

La civilisation égyptienne ne put pas ignorer longtemps la balance[3]. Les peintures de Beni-Hassan nous en font voir un premier modèle réduit à sa plus simple expression, un pied vertical soutenant une barre recourbée à ses extrémités et terminée par deux crochets[4]; à ces crochets il suffisait de suspendre l'or qu'on façonnait en anneaux pour établir la pesée. D'autres peintures nous montrent la balance complète, avec ses plateaux suspendus aux deux bouts d'un fléau qui peut ou reposer sur un pied, ou être lui-même fixé à un anneau[5]. Sur un papyrus de Thèbes[6], où le support en forme de colonne à base évasée est couronné par une figure assise, deux fleurs de lotus terminent de part et d'autre le fléau, et c'est de l'intérieur de ces fleurs que sortent les fils qui soutiennent les deux cupules profondes servant de plateaux : nous retrouverons le même mode de suspension dans la coupe d'Arcésilas.

Le monde grec, aussi haut que nous puissions remonter, connaît, lui aussi, la balance. Dès l'épopée homérique, il y est fait plus d'une fois allusion. Le poète nous montre la balance entre les mains de Zeus, qui l'incline pour décider des destinées[7]. Il est à remarquer, toutefois, que dans aucun passage il ne s'agit de déterminer vraiment le rapport d'un objet à un poids convenu[8], mais seulement d'établir l'équivalence de deux objets entre eux ou la supériorité de l'un sur l'autre[9]. Mais avec le chant XII nous descendons chez les mortels, et il intervient la notion d'une pesée véritable : « Les adversaires, dit le poète, ne se maintiennent ainsi que quand une femme juste et travailleuse, prenant le poids et la laine[10], élève les plateaux et les égalise de part et d'autre[11]. »

L'une des tombes de Mycènes a livré deux paires de minuscules balances en or[12]. Les plateaux sont de simples rondelles en or ornées, deux d'un papillon, les deux autres d'une rosace. Ils étaient reliés au fléau par de longs rubans d'or. Les deux fléaux sont des tubes de même métal très minces, qui étaient sans doute traversés par un morceau de bois destiné à leur donner de la consistance[13]. Il est clair que ces balances n'ont jamais pu servir, non plus que d'autres auxquelles appartenaient vraisemblablement dix petits disques de métal trouvés dans le tumulus de Vaphio[14]; mais qu'on songe, comme Schliemann, aux balances symboliques où se pesaient les bonnes et les mauvaises actions[15], ou qu'on voie simplement, dans ces objets, faits pour accompagner dans une tombe de femme la morte qui y était ensevelie, un souvenir de ses occupations dans la vie réelle[16], nous n'y trouvons pas moins le modèle réduit de balances véritables.

Les Grecs ont donc employé dès l'origine la balance; mais, telle que nous l'employons encore aujourd'hui;

1 Tit. Liv. XL, 19, 3; XLI, 21, 6. — 2 Script. *Hist. Aug. Comm.* 16; Dio Cass. LXXII, 11. — 3 Cap. 10 et 20; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, etc. III, p. 564, n. 3.

LIBRA. 1 L'*Etymologicum magnum* donne aussi la forme στάθμη, en même temps que l'étymologie suivante : σημαίνει δὲ τάλαντον τὸ ζυγὸν παρὰ τὸ ταίνω ῥῆμα, τάλαντον οὖν ἡ στάθμη καὶ ταλαντεύειν τὸ σταθμίζειν καὶ ζυγοστατεῖν; voir encore Poll. *Onom.*, IX, 51. — 2 Il est vain de chercher à déterminer plus précisément à qui revient le mérite de la découverte. Voir en particulier la dissertation du comte L. Lorenzi, *Sopra le bilancie d. antichi* (*Saggio di dissert. d. Accad. etrusca di Cortona*, t. I, 1742, dis. IX, p. 93-102, avec une pl.), p. 94. — 3 Wilkinson, *Manners and customs of the anc. Egyptians*, 2e éd. rev. par E. Birch, t. II, p. 246; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. I, p. 744, fig. 501. — 4 Wilkinson, t. II, p. 234, fig. 413. — 5 *Ibid.* t. I, p. 285, fig. 97. — 6 Denon, *Voyage dans la haute et la basse Égypte*, pl. CXLI. — 7 *Il.* VIII, 69-72; XXII, 209-212; XVI, 223; XIX, 658. — 8 Jahn remarque de même (*Darst. d. Handw. und Handelverkehrs*, *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1867, p. 100) que, sur les trois vases peints archaïques dont il sera question plus loin, il n'y a pas de poids représentés. — 9 La prééminence de la destinée n'est point marquée par la pesanteur; la balance, comme le dit Millin (*Mon. inéd.* t. I, p. 38, n. 73), « sert à indiquer la position respective des destinées relativement au ciel et aux enfers, et non leur poids; et c'est cette position qui établit leur supériorité »; le peuple ou le héros destiné à succomber fait abaisser le plateau, *nam morientes inferos petunt* (Serv. *ad Aen.* XII, 725). — 10 Ἥτε σταθμὸν ἔχουσα καὶ εἴριον. Il semble du moins que ce soit ici le sens de σταθμός, plutôt que balance. — 11 *Il.* XII, 433. — 12 Schliemann, *Mycènes*, p. 276; Tsountas-Manatt, *The mycen. age*, p. 88 et 105. — 13 Schliemann, *l. c.* fig. 301 et 302. — 14 Tsountas-Manatt, p. 145. — 15 *Mycènes*, p. 277. — 16 Tsountas-Manatt, p. 105.

il n'est pas un seul des exemplaires parvenus jusqu'à nous qu'on soit en droit de regarder comme d'époque proprement grecque[1] : une balance du British Museum indiquée comme trouvée à Corfou[2] semble plutôt d'époque romaine[3]. Les représentations des vases peints suppléent, dans une certaine mesure, à l'absence des monuments eux-mêmes. La célèbre coupe d'Arcésilas (fig. 4465)[4] représente le roi cyrénéen présidant à un marché de silphium. La partie supérieure à droite est traversée par une poutre à laquelle est suspendue une balance dont le nom est écrit ΣΟΜΘΑ.. (σταΘΜΟΣ)[5]. Le fléau, dont les dimensions excèdent celles de la poutre, est relié à celle-ci par une armature assez compliquée. D'une part, des liens fixent à la poutre un anneau ; de l'autre, des liens aussi, semble-t-il, quoique les extrémités en soient figurées indépendantes, rattachent au fléau une tige verticale rigide. L'extrémité supérieure de celle-ci se termine par une courte traverse horizontale engagée dans l'anneau. Non moins curieux est le mode de suspension des plateaux chargés de silphium. Il semblerait que les cordes, au nombre de quatre, qui les soutiennent et aboutissent à des rondelles, sortent de l'intérieur même du fléau creusé en forme de tube. Quatre anneaux qui garnissent le pourtour des plateaux en reçoivent les extrémités.

La grande amphore de Taleidès[6], jadis dans la collection Hope[7], nous offre pour l'époque archaïque un second exemple non moins intéressant (fig. 4466)[8] : deux personnages, assis aux extrémités, maintiennent les plateaux d'une grande balance déjà occupés l'un et l'autre par une masse informe ; au milieu, un homme barbu dépose dans le plateau de droite une seconde masse analogue à la première. Les dimensions exceptionnelles données à la balance permettraient sans doute d'en distinguer mieux qu'ailleurs la structure; mais, en l'absence d'un examen direct de l'original et avec les seules représentations anciennes dont on dispose[9], il est difficile de donner comme assurés tous les détails. Le fléau paraît suspendu d'une façon assez particulière et qui ne pouvait lui laisser qu'une mobilité fort défectueuse. La corde qui le soutient, et qui devait elle-même être attachée à un crochet ou à un anneau que l'artiste n'a pas figuré, se bornant à tracer la corde jusqu'à la limite de son tableau, ne forme pas une simple tige de suspension fixée au milieu du fléau, ni même deux bouts assujettis des deux côtés de celui-ci en face l'un de l'autre : double dans toute sa longueur et rattachée par ses quatre extrémités au support fixe qui servait de point d'appui à tout le système, ses deux branches passent sous le fléau, où elles sont légèrement écartées de manière à assurer un certain équilibre, et se rapprochent au-dessus grâce à un lien qui les enserre[10].

Il faut citer aussi une œnochoé de Vienne[11] représentant la pesée de barres rectangulaires, sans doute des lingots de métal, scène qui met en évidence une grande balance. Les plateaux, qui portent déjà l'un et l'autre des barres analogues à celles que deux personnages s'apprêtent à y placer, sont suspendus à peu près comme sur la coupe d'Arcésilas. L'extrémité droite du fléau, notamment, se termine par une sorte de rondelle qui semble laisser passer une tige d'un diamètre plus petit portant les plateaux ; mais l'autre bout ne montre pas le même détail. Un grand anneau est fixé au centre du fléau, de manière à pouvoir permettre aisément la suspension de l'appareil.



Fig. 4466. — Balance grecque à plateaux.

Les vases peints d'époque moins ancienne nous fournissent encore, dans la scène de la psychostasie et dans celle de la rançon d'Hector, plusieurs représentations de balances. Le premier en date est un lécythe archaïque de Capoue, au British Museum, sur lequel se voit Hermès pesant deux figurines ailées[12] ; mais on ne peut reconnaître d'une manière précise comment le dieu tient le fléau. Sur un vase de la collection de Luynes[13], du style sévère[14], Hermès porte une balance, c'est bien entre ses doigts que se fait l'inclinaison du fléau. Même scène sur un vase du Louvre[15], avec cette différence que le fléau est muni d'un anneau visible qui sert au dieu à le tenir. La même scène encore, sur une amphore de Nola au Musée

[1] Friederichs, *Klein. Kunst u. Industrie*, p. 198. — [2] H. B. Walters, *Catal. Bronz. in the British Mus.* nº 2981. — [3] Voir encore une poignée de balance avec index et un plateau de balance trouvés à Chypre, mais dont l'époque est indéterminée, J.-L. Myres et Ohnefalsch-Richter, *Cat. of the Cyprus Mus.* nº 3695 et p. 182, B. 5. — [4] Babelon, *Le Cab. des antiques à la Bibl. nat.* p. 37-40 et pl. XII ; Milliet-Giraudon, *Vases du Cab. des méd.* pl. XXVII ; de Luynes, *Ann. d. Inst.* 1833, p. 56, et *Mon. ined.* t. I, pl. XLII ; Micali, *Storia d. ant. pop. ital.* pl. XCVII, 1 ; de Witte, *Descr. des ant. du cab. E. Durand*, p. 158, nº 422 ; Welcker, *Alte Denkm.* t. III, pl. XXIV ; Jahn, *l. l.*, p. 94 et pl. IV, 3 ; Rayet-Collignon, *Hist. de la céram. gr.* p. 81 et fig. 43 ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Alterth.* p. 1664, fig. 1729. — [5] Panofka voulait lire 'Επίσταθμος, nom d'homme (Jahn, *l. l.*, p. 96, n. 74). — [6] Minervini voyait un rapport entre le mot τάλαντα, balance, et le nom du peintre Taleidès (*Bull. nap.* 1843, p. 109 ; 1844, p. 150) : de même Panofka (Jahn, *l. l.*, p. 92, n. 66). — [7] Aujourd'hui sans doute à Deepdene (S. Reinach, *Peint. de vases ant.* p. 77). — [8] Millin, *Mon. inéd.* t. II, p. 32, pl. IV ; Id. *Peint. de vases ant.* t. II, p. 88, pl. LXI ; Id. *Gal. myth.* n. 490, pl. CXXXI ; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* n. 704, pl. CIC ; Lanzi, *Vasi ant. dip.* p. 147, pl. III ; Inghirami, *Vasi fitt.* t. II, pl. CIV ; Jahn, *l. l.* p. 92 et pl. IV, 1 ; Baumeister, *Denkm.* p. 1965, fig. 2101 ; Duruy. *Hist. des Grecs*, t. II, p. 181 ; Benndorf, *Wien. Vorlegeblätter*, 1889, pl. I. — [9] Toutes les reproductions, sauf celle de Lanzi, sont faites d'après la gravure de Clener insérée dans l'ouvrage de Millin (S. Reinach, *O. l.*, p. 78, n. 2). — [10] La balance qui se voit sur une lame d'argent trouvée, dit-on, dans la Grande-Grèce (Minervini, *Bull. Nap.* 1843, p. 109 ; *Bull. d. Inst.* 1843, p. 52 ; Gerhard, *Arch. Zeit.* 1843, p. 137 ; Panofka, *Ibid.* 1846, p. 241 ; *C. inscr. gr.* t. I, nº 2419, 1), est l'œuvre d'un faussaire d'après l'amphore de Taleidès (S. Reinach, *C. l.*, p. 78). — [11] Sacken et Kenner, *Samml. d. ant. Cab.* p. 237, C. 236 ; Jahn, *l. l.*, p. 93, pl. IV, 2. — [12] Murray, *Hist. o. gr. sculpt.* t. II, p. 28 ; Roscher, *Lexik. f. gr. u. röm. Mythol.* t. II, p. 1142, fig. 1 [voir KERES, fig. 4263]. — [13] *Ann. d. Inst.* 1834, p. 296 ; *Mon. ined.* t. II, pl. X B ; *Rev. arch.* 1844, t. II, p. 652 ; Overbeck, *Gallerie her. Bildw.* p. 527, nº 65, pl. XXII, nº 9. — [14] Hartwig, *Gr. Meisterschal.*, p. 413. — [15] *Ann. d. Inst.* 1857, p. 118 ; *Mon. ined.* t. VI, pl. V ; *C. R. de Saint-Pétersb.* 1873, p. 80.

de Leyde[1], ne donne pas plus de détails pour la balance qui y est suspendue à un tronc d'arbre ; mais sur une amphore de Ruvo, au Musée de l'Ermitage (fig. 4467)[2], nous voyons l'armature qui forme le support de la balance : elle se compose de deux montants droits, formant gradins à la base, réunis par une traverse. Les plateaux restent toujours les mêmes, suspendus par quatre fils, qui, malgré les fautes de dessin, doivent être regardés comme fixés au pourtour. Un support analogue (fig. 4468), a été trouvé à Pompéi[3]. Il consiste en deux pilastres de bronze reposant sur une base à degrés et reliés à leur sommet par une pièce formant arcade dont la partie inférieure porte un anneau.

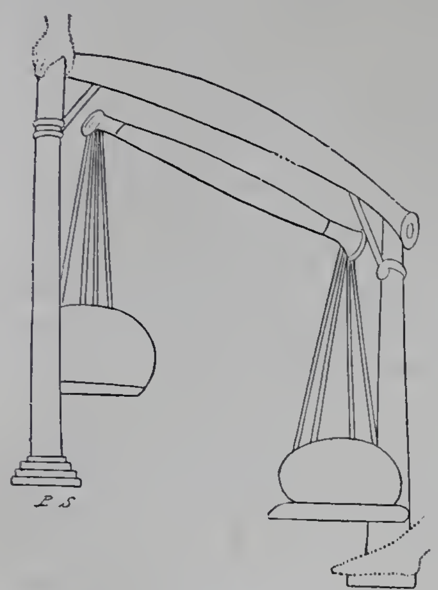


Fig. 4467. — Balance avec son support.

Chez les Étrusques, nous retrouvons encore la psychostasie et par suite la balance, sur une ciste de Palestrina de la collection Barberini[4] et sur le beau miroir gravé connu sous le nom de patère de Jenkins[5]. La forme est toujours la même, avec les plateaux soutenus par des fils aux extrémités d'un fléau renflé à la partie centrale ; mais, le problème de la suspension de l'appareil n'est pas éclairci. Hermès tient la balance entre le pouce et l'index. L'inspiration de modèles helléniques est ici manifeste. Elle est non moins certaine dans la scène de la rançon d'Hector que l'on voit sur l'une des aiguières en argent du trésor de Bernay[6] : la partie centrale du fléau, constituée par une simple barre droite aux deux bouts de laquelle deux crochets supportent les plateaux, est d'ailleurs cachée par un grand masque tragique. Dans un bas-relief de Turin[7], qui représente le dieu Kairos tenant sur le tranchant d'une lame effilée le fléau d'une balance, dont par un léger attouchement de l'autre main il fait pencher l'un des plateaux [KAIROS, fig. 4251], la balance est réduite au fléau et aux plateaux. Plus intéressant dans sa grossièreté est un autre bas-relief [KAIROS, fig. 4252] représentant également Kairos, conservé à Torcello près de Venise, et sur lequel nous reviendrons : ici, pour la première fois, nous apercevons, au-dessus du fléau, un appendice formé de deux tiges entre lesquelles le fléau se meut et qui permet de tenir la balance à la main tout en lui laissant sa mobilité. Un autre bas-relief trouvé à Pola[8] fournit l'exemple unique d'un support en équerre sur lequel s'appuie l'un des bras du fléau quand la balance est au repos (fig. 4469). Le bas-relief (fig. 4470) du tombeau du boulanger romain Eurysacès[9] contient aussi une balance sur le plateau de laquelle sont entassés des pains : il s'agit de poids considérables et la balance ne pouvait être tenue en main ; elle repose donc sur un grand trépied dont le sommet supporte le fléau ; mais, pour les mêmes raisons de solidité, il semble, si du moins nous comprenons bien l'indication qu'a voulu donner l'auteur du bas-relief, que ce fléau ne soit pas une simple tige comme à l'ordinaire, mais une plaque d'une certaine largeur, dont la rotation se faisait autour d'un axe contenu dans le couronnement du trépied et qui traversait la plaque en son milieu. Il faut enfin citer un certain nombre de représentations de balances, dans des dimensions tout à fait réduites, dans un petit compartiment du monument funéraire des Aterii[10], sur un couvercle de sarcophage du Musée du Capitole[11], sur un ex-voto d'Épidaure[12], sur une main panthée de la Bibliothèque nationale[13], au revers de monnaies consulaires[14] et autres[15], sur des pierres gravées[16], etc.[17].

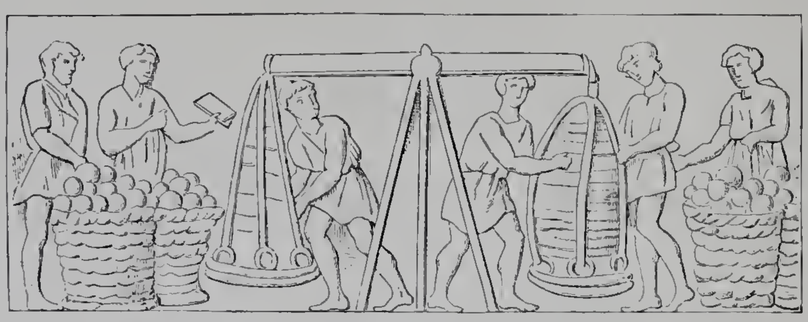


Fig. 4470. — Pesée des pains.

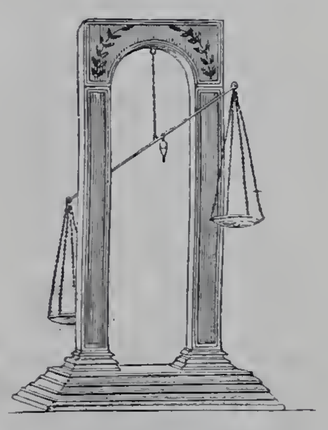


Fig. 4468. — Balance avec support.

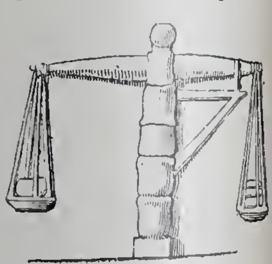


Fig. 4469.

1 Janssen, *Mon. van het. Mus. v. Outh. te Leyden*, n° 1814 ; Passeri, *Pict. etrusc.* t. III, pl. CCLXII ; Millin, *Peint. de vases ant.* t. I, pl. XIX ; Id. *Gal. Myth.* n° 597, pl. CLXIV ; Guigniaut, *Rel. de l'ant.* n° 812 ; de Witte, *Rev. arch.* 1844, t. I, p. 298, t. II, p. 650 ; pl. CCXXXVI ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* p. 350, pl. XII, 9 ; Overbeck, *Gall. her. Bildw.* p. 526, n° 64, pl. XXII, n° 7 ; Baumeister, *Denkm.* p. 921, fig. 994. — 2 Stephani, *Vases de l'Ermitage*, t. I, n° 422 ; *Ann. d. Inst.* 1849, p. 240 ; *Mon. ined.* t. V, pl. XI-XII. — 3 *Mus. Borb.* t. XVI, frontisp. ; Niccolini, *Le case ed imonum. d. Pompei*, t. II, descr. gen., pl. II. — 4 *Ann. d. Inst.* 1861, p. 150 ; *Mon. ined.* t. VI, pl. LIV. — 5 Aujourd'hui à la bibliothèque royale de Madrid. S. Reinach, *Peint. de vases ant.* p. 15. Lanzi, *Sag. di lingua etrusca*, t. II, p. 224, pl. XII, 4 ; Winckelmann, *Mon. inéd.* t. II, p. 174, n° 133 ; Millin, *Mon. inéd.* t. II, p. 34 ; Id. *Peint. de vases ant.* t. I, pl. LXXII, 1 ; Guigniant, *Rel. de l'ant.* n° 803, pl. CCXLVIII *bis* ; Gerhard, *Etrusk. Spieg.* t. II, p. 218, pl. CCXXXV, 1 ; *Rev. arch.* 1844, t. I, p. 297 ; Overbeck, *Gall. her. Bildw.* p. 529, n° 68, pl. XXII, 5. — 6 Babelon, *Le Cab. des ant. à la Bibl. nat.* p. 133 et pl. XLI ; Raoul-Rochette, *Mon. inéd.* p. 275, pl. CDXI ; Chabouillet, *Cat. du Cab. des méd.* n° 2804 ; Baumeister, *Denkm.*, p. 740, fig. 793. — 7 Stuart et Revett, *Antiq. of Athens*, t. IV, p. 151, 517. — 8 Il n'y a pas à tenir compte d'un bas-relief de la collection Montferrand (Köhne, *Mém. de la Soc. imp. d'arch.* t. VI, 1852, p. 71), œuvre d'un faussaire (*Arch. Zeit.* 1875, p. 8, pl. II, 1). — 9 *Ann. d. Inst.* 1838, p. 231 ; *Mon. ined.* t. II, pl. LVIII. — 10 Musée de Latran. *Ann. d. Inst.* 1849, p. 395 ; *Mon. ined.* t. V, pl. VIII ; Helbig, *Führer d. öff. Samml. in Rom.*, t. I, n° 667 (trad. Toutain, n° 672). — 11 Hirt. *Bilderb. f. Myth. Arch. und. Kunst*, pl. XXVII. — 12 'Eφ. ἀρχ. 1883, p. 28, 6 ; *Athen. Mittheil.* 1899, p. 385. — 13 Babelon-Blanchet, *C. Bronz. de la Bibl. nat.* n° 1064. — 14 Soit seules, Babelon-Cohen *Monn. de la Rép.* t. II, p. 7, n° 20, p. 403, n°s 22, 83, 147 (celle-ci avec le pied de la balance porté sur une base), p. 478 ; soit comme attributs, *Ibid.* t. I, p. 280 ; t. II, p. 135 (cf. *Bull. d. Inst.* 1843, p. 7). — 15 Monnaie de Pythodoris (Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 371 ; Mionnet, *Mon. et méd.* t. II, p. 364, n° 32) ; monnaie de Palmyre (Eckhel, *Doctr. num.* t. III, p. 265 ; Mionnet, *Mon. et méd.* t. V, p. 146, n° 1). Voir aussi la série des monnaies impériales avec l'image de la *Moneta* tenant une balance, Cohen-Fenardent, *Mon. de l'Emp. rom.* passim, et t. VIII p. 409. — 16 *Mus. Corton.* pl. XXVII ; Lorenzi, *Dissert. d. Acc. etr. di Cortona*, t. I, p. 97 ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anciens*, pl. XVI, 8, LXVI, 8 ; Furtwängler, *Die antik. Gemmen*, t. II, p. 207-208, pl. XLIII, 49-51. — 17 Voir en particulier la balance figurée comme constellation sur les monuments suivants : au Louvre, Fröhner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 214 ; Clarac, *Mus. de sc.* t. II, pl. 171, 19, 248 *bis*, 410 ; à la Villa Albani, Helbig, *Führer*, t. II, n° 843 (trad. Toutain, n° 850) ; sur des sarcophages des palais Mattei et Barberini (Matz-Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, t. II, n°s 2236 et 3016) ; sur une statue d'Atlas du Musée de Naples, sur un soffite du temple du Soleil à Palmyre, sur un diptyque d'ivoire, des monnaies, des pierres gravées, des abraxas, etc.

Mais de l'époque romaine quelques balances en nature nous sont parvenues [1] plus ou moins complètes. Deux au British Museum [2] sont particulièrement intéressantes par la présence d'un index analogue à celui des balances actuelles [3]. Un fléau jadis possédé par Caylus (fig. 4471) en fournit un troisième exemple très remarquable. Il a disparu et force est de nous en tenir au témoignage de Caylus : « Sa justesse, dit-il, paraît encore très grande. Il ne diffère en rien des fléaux que nous employons aujourd'hui : il est orné de petits cercles dont les bronzes de la plus haute antiquité se trouvent très souvent décorés ; cependant, on peut assurer qu'il est romain [4]. »

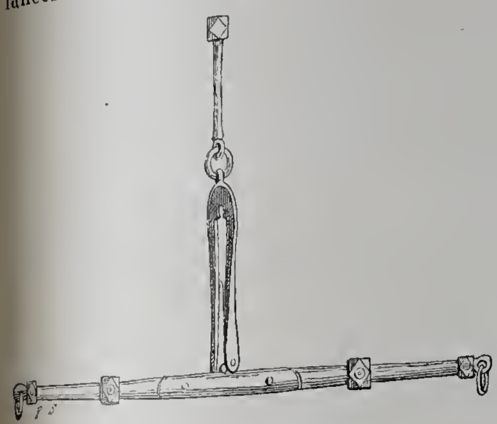


Fig. 4471. — Fléau de balance.

Il est à remarquer, par contre, que sur aucune des représentations jusqu'ici signalées il n'apparaît de trace d'un index. On ne saurait décider, étant données les dimensions réduites et la grossièreté du travail, si sur le bas-relief de Torcello [KAIROS, fig. 4252], il y a autre chose que la double tige par laquelle Kairos tient le fléau suspendu et si entre les branches existe un accessoire. Il serait téméraire d'en conclure qu'avant l'époque romaine ce progrès n'ait pas été connu ? Le peintre ou le sculpteur n'était pas tenu d'entrer dans de tels détails. Il est donc permis de croire que la science grecque, si avancée dans l'ensemble, et qui dans la *Mécanique* d'Aristote, par exemple, établit le rapport de l'amplitude des angles décrits par le fléau, et par suite de la précision obtenue, avec la longueur même du fléau [5], n'a pas dû ignorer le perfectionnement qu'apporte l'index [6]. Notons seulement que les témoignages écrits font défaut aussi bien que les témoignages figurés, alors que pour l'époque romaine ils viennent s'ajouter à la preuve directe fournie par les exemplaires conservés. *Juppiter ipse duas aequato examine lances sustinet*, dit Virgile [7]. Perse demande ironiquement si celui-là se mêle de peser l'hellébore qui ne sait point arrêter au point fixé l'*examen* [8]. L'*examen*, c'est précisément, ainsi que nous le dit un scoliaste à propos d'un autre passage du même auteur [9], la languette qui occupe le centre du fléau de manière à équilibrer les poids. Isidore de Séville le définit de la même manière [10].

Les Romains, d'ailleurs, en possession de la balance ainsi perfectionnée, lui ont souvent substitué un instrument moins exact dans les appréciations qu'il fournit, mais d'un maniement plus simple et d'un usage plus rapide, la balance connue sous le nom de statère ou balance romaine. Ils continuèrent pourtant à se servir de la balance à plateaux, et cela non seulement, comme on l'a dit, pour les pesées de petites quantités, comme les métaux précieux, mais aussi pour des masses considérables. L'existence des innombrables poids tant en métal qu'en pierre, souvent fort volumineux, quelques-uns atteignant jusqu'à cent livres [11], qui nous sont parvenus, ne s'expliquerait pas sans cela. Isidore de Séville s'exprime ainsi [12] : « La balance appelée *trutina*, où la pesée des poids contenus dans les deux plateaux se fait grâce à l'index vertical, sert pour les talents et les poids de cent livres, comme la *momentanea* pour les petites sommes d'argent. » Il ajoute : « Elle s'appelle aussi *statera*. » Le nom de *statera* désignait donc aussi à l'occasion la balance à plateaux [13]. Suétone raconte que Vespasien avait vu en rêve une *statera* en équilibre ayant dans l'un de ses plateaux Claude et Néron, dans l'autre lui-même et ses fils [14]. *Trutina* s'applique aussi aux deux types de balances, puisque Vitruve parle de la classe des *trutinae* appelées *staterae* [15]. Les deux mots se prenaient également au sens générique et figuré [16], et Cicéron déclare par exemple, sans vouloir établir une distinction de nature entre elles, que les moyens de l'orateur sont de ceux qui s'examinent non dans la *statera* de l'orfèvre, mais dans la *trutina* populaire [17]. Seuls ne pouvaient s'employer indifféremment les termes qui, dérivés de la structure même de l'objet, comme *bilances*, pour la balance à deux plateaux [18], ou rappelant l'origine, comme *campana* pour la balance dite romaine d'abord employée en Campanie [19]. *Libra*, par lui-même, reste une désignation indéterminée et générale [20], la désignation traditionnelle par exemple dans la formule *per aes et libram* appliquée à certains actes juridiques où devait figurer une balance [NEXUM, MANCIPATIO, TESTAMENTUM] [21] : c'est ce qui nous autorise à grouper ici tout ce qui a trait à la balance en général.

Le pays d'origine de celle-ci, nous l'avons vu, passait aux yeux des anciens pour être la Campanie [22], et rien n'empêcherait de supposer que les Romains l'aient empruntée aux Grecs de l'Italie méridionale. La décoration artistique de certaines balances romaines a paru un indice que les Romains auraient eu des prototypes leur servant de modèles [23]. Mais nous n'y trouvons aucune allusion chez les auteurs grecs. De plus, il nous en est parvenu, à la différence des balances à plateaux dont le nombre est trop restreint pour qu'on puisse en tirer aucune conclusion, un très grand nombre d'exemplaires ; aucun n'est antérieur à l'époque romaine. Il n'y a aucune raison pro-

[1] Musée de Naples, photographie Alinari n° 11261. Musée de Carlsruhe, Schumacher, *Samml. ant. Br.* n° 670. M. de Berlin, Friederichs, *Klein. Kunst. und Industrie*, nos 891-899. H. B. Walters, *C. British. Mus.*, nos 2981-2985. Voir encore Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anciens*, pl. LXXXIII, 3-5, 8, 10 et 11 ; *Rev. arch.* 1844, t. I, p. 406, 1866, t. XIV, p. 146 ; *Archeologia*, t. XXXVIII, 1860, p. 344. Il en a été recueilli deux récemment dans les fouilles de Boscoreale. — [2] H.-B. Walters, *Cat.*, nos 2981 et 2985. — [3] Le Cyprus Museum possède aussi une poignée de balance avec index, J.-L. Myres et Ohnefalsch-Richter, *Cat. of the Cyprus Mus.* n° 3695. — [4] Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, p. 314, pl. XCVI, 4. — [5] Arist. *Mec.*, *Œuvres*, éd. Didot, t. IV, p. 55 ; et sur les détails de la construction et les conséquences mécaniques qu'ils entraînent, *Ibid.* p. 58, 62. — [6] La poignée de balance avec index du Cyprus Museum (L. J. Myres et Ohnefalsch-Richter, *l. c.*) ne peut fournir d'argument, l'époque n'en étant pas déterminée. — [7] *Aen.* XII, 725. — [8] *Sat.* 5, 101 et Lucan. *Bell. civ.* VIII, 467. — [9] Pers. I, 6. — [10] *Etym.* XVI, 25, 6. — [11] Lorenzi, *O. l.*, Pausan. *Idyll.* XVI, 9, t. I, p. 98. — [12] *Etym.* XVI, 25, 4. — [13] Montfaucon, *Antiq. expliquée*, t. III, 1re part. p. 169 ; Lorenzi, p. 96. — [14] Suet. *Vespas.* 25. Voir encore Petron. *Satyr.* 35. — [15] Vitruv. X, 8, 4. — [16] Horat. *Ep.* II, 1, 29 ; *Sat.* I, 3, 72 ; Pers. *Sat.* I, 6 ; Juv. *Sat.* 6, 435 ; Stat. *Silv.* IV, 9, 46. — [17] *De orat.* 2, 38. Nonius dit de même *statera auraria* (6, 41), mais ailleurs *trutina argentaria* (2, 861). — [18] Montfaucon, *Ant. expl.* t. III, 1re partie, p. 169. — [19] Isid. *Etym.* XVI, 25, 6. — [20] Voir entre autres Cic. *Tusc.* V, 17, 51 : *in alteram librae lancem imponere.* — [21] Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 13. *Libra* est quelquefois remplacé par *trutina* : *per trutinam solvi solitum* (Varro, *De ling. lat.* V, 183). — [22] Isid. *l. l.* — [23] Pernice, *Röm. Wage aus Chiusi*, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1898, p. 76.

bante pour attribuer aux Étrusques une statère découverte à Chiusi [1] dans le fond d'un puits [2]; de très ancienne construction étrusque, elle peut fort bien n'y avoir été jetée qu'à une date beaucoup moins reculée [3].

La combinaison de l'une et l'autre variétés de balances se trouve réalisée dans une curieuse balance de Pompéi conservée au Musée de Naples (fig. 4472) [4]. Construite comme une balance ordinaire à plateaux, avec une courte chaîne ou tige servant à suspendre par le milieu le fléau, elle porte en plus, sur l'une des moitiés de celui-ci, un poids curseur mobile en forme de gland. La même moitié du fléau est marquée de divisions qui permettaient d'apprécier la différence de poids entre deux objets placés dans les deux plateaux. Une balance semblable est au Musée de Berlin [5], qui possède aussi six fléaux gravés sur l'un de leurs bras [6]; un autre, au British Museum [7], présente encore la même disposition [8].

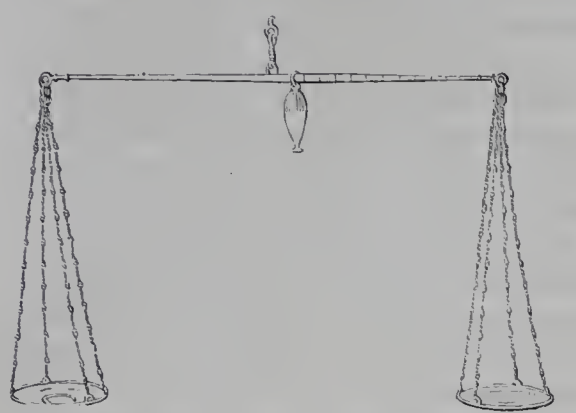


Fig. 4472. — Balance à plateaux avec poids curseur.

Mentionnons encore une petite balance de Florence (fig. 4473) [9], dont le fléau, la tige de suspension, l'index sont d'une balance à plateaux, mais dans laquelle il n'y a de plateau qu'à l'une des extrémités. L'autre porte, suspendu par une chaînette, un contrepoids fixe en forme de tête. La balance, ne pouvait pas servir proprement à évaluer le poids d'un objet, mais seulement à reconnaître s'il était conforme à un étalon donné; on a supposé qu'elle servait à vérifier l'exactitude des monnaies [10].

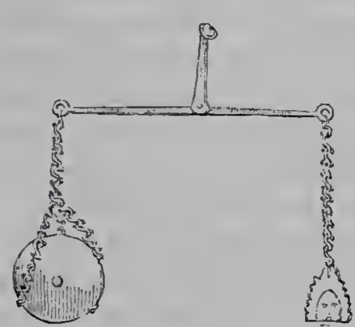


Fig. 4473. — Balance à contrepoids.

L'usage de la balance romaine est encore courant; il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur son principe. « Elle n'a point deux plateaux, dit Isidore de Séville, mais le fléau porte un poids curseur [11]. » Vitruve formule ainsi la théorie du fonctionnement : « L'anse est placée près du bout auquel est suspendu le plateau; c'est là qu'est le centre du mouvement; sur l'autre partie du fléau, vous promenez le contrepoids plus ou moins loin, ou même jusqu'à l'extrémité, en lui faisant franchir les divisions marquées; il peut ainsi, malgré la faiblesse et l'inégalité de sa masse, contre-balancer les pesées les plus lourdes en établissant l'équilibre du fléau [12]. »

Le premier modèle adopté semble pourtant avoir été quelque peu différent du modèle ainsi décrit; la partie mobile en était, non le contrepoids, mais le point de suspension. Telle est une balance découverte dans les environs de Vérone [13], dans des constructions de l'époque républicaine et en même temps qu'un as de bronze du système en vigueur vers la fin du III[e] siècle av. J.-C. [14]. Elle se compose (fig. 4474) d'une lame métallique se mouvant librement dans l'ouverture rectangulaire du support qui servait à suspendre l'appareil [15]; son bord inférieur porte une série d'entailles et des gradations inscrites au-dessus de chacune. La lame se relie par deux pièces coudées à une barre dont l'une des extrémités s'alourdit en contrepoids, tandis qu'à l'autre on suspendait par un crochet ou sur un plateau l'objet à peser. Il suffisait, pour obtenir le poids, de faire glisser la lame graduée dans le support jusqu'à parfait équilibre et de lire le chiffre correspondant à l'encoche. L'existence d'un second exemplaire analogue découvert en 1773 à Carthagène est attestée par un manuscrit de la Bibliothèque nationale [16] qui en donne le dessin [17], et ce n'est que faute de connaître la balance précédente que M. Hultsch a pu se méprendre sur sa reconstitution [18]. Le Musée de Berlin, enfin, a acquis récemment une troisième balance du même type (fig. 4475),

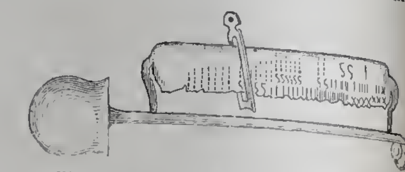


Fig. 4474. — Balance romaine se mouvant dans son support.

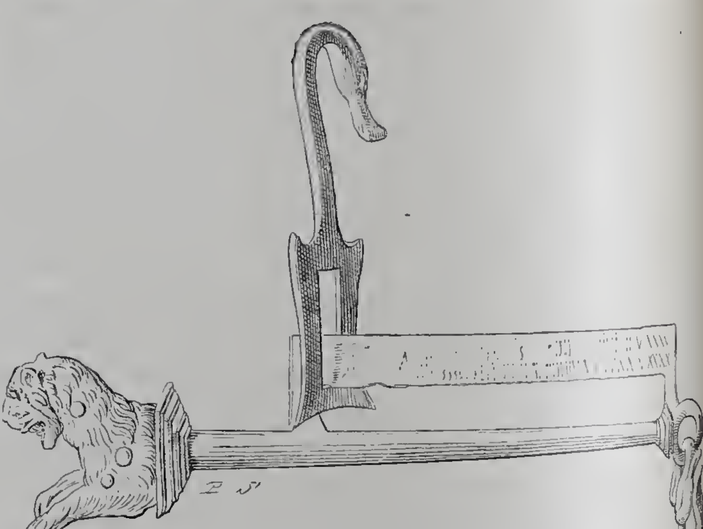


Fig. 4475. — Balance romaine se mouvant dans son support.

plus soignée et d'une conservation meilleure [19]. La tige y affecte la forme d'une colonne et le contrepoids est constitué par un avant-corps de panthère. Un A au pointillé désigne le point initial de la gradation; puis

[1] *Not. d. scavi*, 1883, p. 432; *Bull. d. Inst.* 1884, p. 6; *Rev. arch.* 1884, t. III, p. 113; Gamurrini, *Della libra etrusca*, *Mon. ant. d. Lincei*, t. I, p. 158-166, avec planche. — [2] *Ibid.* p. 160. — [3] Furtwängler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, p. 190. — [4] *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 3; *Ibid.* t. XVI, frontespizio; Baumeister, *Denkm.* p. 2078, fig. 2316. — [5] Friederichs, *Klein. Kunst. und Industrie*, n° 891. — [6] *Ibid.* n[os] 892-97. — [7] H. B. Walters, *Cat. of the bronz.*, n° 2981. — [8] Voir encore une pierre gravée, Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anciens*, pl. LXVI, 8. — [9] Lorenzi, p. 95. — [10] *Ibid.* l. c. L'auteur suppose que la balance date du temps d'Honorius et était destinée à peser les monnaies de cet empereur. — [11] *Etym.* XVI, 25, 5. — [12] Vitruv. X, 8. Voici le texte tel que le restitue M. Hultsch (*Ephem. epigr.* t. VIII, p. 482, n. 1) : *Cum enim ansa propius caput, unde lancula pendet ibi ut centrum est conlocata et aequipondium in alteram partem scapi per puncta vagando longius aut etiam ad extremum perducitur, paulo et impari pondere amplissimam pensionem perficit per scapi librationem.* — [13] M. Pernice (*Jahrb. d. Inst.* 1898, p. 75, n. 1) croit qu'elle est aujourd'hui au Musée de Palerme. — [14] Gamurrini, *Ann. d. Inst.* 1869, p. 262-272 et pl. L. — [15] La disposition correspond à celle indiquée par le scoliaste de Perse (*Sat.* I, 6) comme constituant au sens propre la *trutina*: *trutina est foramen, intra quod est ligula, de qua examinatio fit.* Le mot *trutina* n'aurait été appliqué que par extension à l'ensemble de la balance. — [16] Fonds espagnol, n[os] 525, 526; Morel-Fatio, *Lettres d'antiquaires espagnols de la fin du XVIII[e] s.*, extr. de la *Bibl. de l'École des chartes*, t. LVII, 1896, p. 641-76. — [17] *Ephem. epigr.* t. VIII, p. 481, n° 256. — [18] *Ibid.* p. 481-484. — [19] *Jahrb. d. Inst. Arch. Anz.* 1889, p. 117, 1891, p. 138; Pernice, *Jahrb. d. Inst.* 1898, p. 74-79.

viennent les indications correspondant à 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 onces, 1, $1^1/_6$, $1^1/_3$, $1^1/_2$, $1^2/_3$, 2, $2^1/_4$, $2^1/_2$, 3, 4, $4^1/_2$, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 40 livres, avec cette particularité que, par suite du défaut de place, le chiffre le moins élevé est inscrit, non à droite de celui auquel il doit être ajouté, mais au-dessus [1]. Les divisions, on le voit, sont très rapprochées, plus rapprochées encore dans l'exemplaire de Vérone, qui porte 39 divisions au lieu de 34, et surtout dans celui de Carthagène qui, n'allant que jusqu'à 15 livres, indique 38 divisions et donne, au-dessous d'une livre, les onces once par once [2]. Les balances de ce genre offrent, il est facile de s'en rendre compte, au point de vue des études métrologiques, le très grand intérêt de pouvoir servir à la détermination des poids anciens, recherche à laquelle se prêtent mal les romaines ordinaires, pour lesquelles l'appartenance des pesons est presque toujours douteuse.

Les balances romaines ordinaires sont trop nombreuses dans les musées et les collections [3], pour que nous puissions faire autre chose qu'en signaler quelques spécimens caractéristiques. La marchandise à peser pouvait être soit suspendue à un crochet (fig. 4476), soit placée sur un plateau : les chaînettes qui supportent le plateau, et dont une bague diminuait l'écartement, sont alors réunies à leur sommet dans un anneau et rattachées au fléau grâce à un trou qui en perce l'extrémité, ou bien celle-ci, terminée par un renflement, présente une gorge où se place l'anneau de suspension : dans ce cas, l'on comprend que le plateau ait pu aisément se perdre, et de fait il manque souvent. Il est rare que crochet et plateau se trouvent réunis comme dans la belle balance de la Bibliothèque nationale provenant de Porto d'Anzio (fig. 4477) [4], où les chaînettes du plateau ne se relient pas directement au fléau, mais s'attachent d'abord à un disque mouluré. Du milieu de ce chapiteau, comme l'appelle Caylus [5], pend une quatrième chaîne plus courte, terminée par un crochet, ce qui, remarque-t-il, « peut servir à peser ensemble ou séparément plusieurs corps de nature et de figures différentes [6] ». En outre, le disque, ajoute Caylus, a une profondeur suffisante « pour placer de très petits poids et tels qu'ils sont nécessaires pour savoir avec précision la pesanteur des matières les plus précieuses [7] ». Sur la balance du Musée de Naples [8], c'est au contraire à tort que M. Blümner signale comme destiné à porter l'objet à peser soit le plateau, soit un crochet, et qu'il explique ainsi la double gradation [9]. Le crochet en question, comme l'autre, sur lequel M. Blümner ne s'est pas mépris, servait à suspendre, non l'objet à peser, mais la balance elle-même. Même erreur, excusable par ce fait que le plateau a disparu, a été commise à propos d'une balance trouvée à Beyrouth [10] : les trois crochets, dont un manque, étaient des crochets de suspension. Il faut donc prendre garde de se méprendre sur l'usage des crochets qui se voient fixés aux balances romaines. Ils ont parfois servi à accrocher la marchandise à peser, et nous en avons mentionné des exemples [11] : dans ce cas, d'ailleurs, ils se trouvent d'ordinaire à l'extrémité d'une chaînette assez longue. Le plus souvent ils sont ce que Vitruve appelle l'anse de la balance [12], et leur nombre correspond à celui des gradations. Il eût été impossible, en effet, sous peine d'allonger outre mesure le fléau ou de trop augmenter le contrepoids, d'obtenir, avec un seul point de levier et en une gradation unique dont les divisions restassent claires, une échelle allant jusqu'à des pesées assez fortes. Supposez au contraire plusieurs crochets inégalement éloignés du point d'attache de l'objet à peser, rien n'empêche d'en calculer l'éloignement de manière que, le peson restant le même, mais la balance étant successivement suspendue par les différents crochets, la position du peson la plus rapprochée en un cas corresponde précisément à un poids immédiatement supérieur à celui qui équilibre dans l'autre cas sa position la plus éloignée. Il suffira alors de donner au fléau une section polygonale et d'utiliser les différentes faces pour y inscrire les gradations correspondant aux pesées faites avec les différents crochets. Les Romains s'étaient prévalus de cet avantage dans la construction de leurs balances romaines, et si plusieurs d'entre elles n'ont qu'un seul crochet de suspension et qu'une seule gradation [13], la double gradation avec deux crochets est non moins fré-

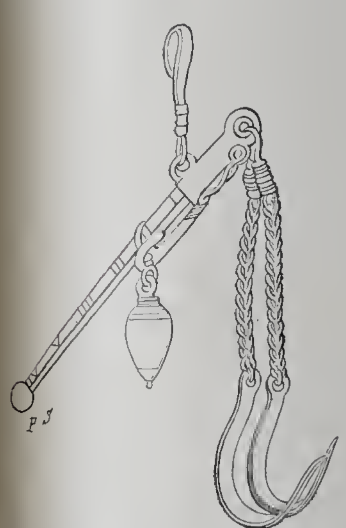


Fig. 4476. — Balance romaine à crochets.

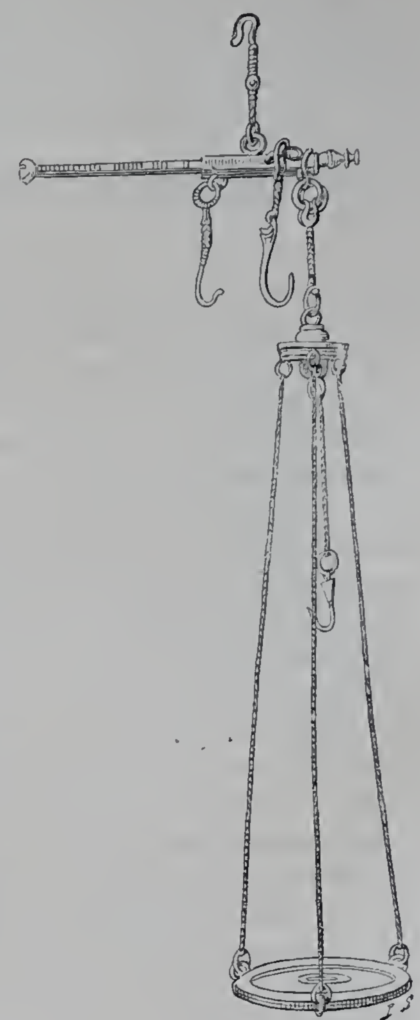


Fig. 4477. — Balance à plateau.

[1] Pernice, *Ibid.* p. 78. Il n'est fait d'exception que pour la dernière gradation correspondant à 40 livres, où le chiffre X doit être retranché du chiffre ↓ = 50, qui lui est superposé. — [2] *Ibid. l. c.* — [3] Voir, outre les très nombreux exemplaires indiqués aux notes 1 et 7 de la page 1228 : Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anc.* pl. LXXXIII, 1 et 2, et LXXXV ; *Mus. Gregor.* I, pl. LVII *a* (I, pl. LXXII *a*) ; Overbeck, *Pompei*, 4e éd. p. 447, fig. 245 ; Schreiber, *Bilderatl.* pl. XLI, 14 ; *Bull. de la Soc. des ant. de Fr.* 1867, p. 60 ; 1884, p. 163, p. 293 ; Babelon-Blanchet, *Cat. des bronz. de la Bibl. nat.* nos 1908-1914. — [4] *Ibid.* no 1906 ; Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, p. 304-307 et pl. XCIV. — [5] *Rec. d'ant.* t. IV, p. 307. — [6] *Ibid. l. c.* — [7] *Ibid.* p. 306. — [8] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Alterth.* p. 2079, fig. 2318. — [9] *Ibid. l. c.* La même fausse explication est donnée dans le manuel de Guhl et Koner, *La vie antique*, trad. Trawinski, 2e partie, p. 380. — [10] *Bull. de la Soc. des antiq. de Fr.* 1886, p. 278. — [11] Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, pl. XCVI, 3 ; *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 2, t. VIII, pl. XVI, 2 et 4 ; Furtwängler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, p. 160, no 1200, pl. LXVII. — [12] Vitr. X, 8. — [13] Il suffit de citer un très bel exemplaire au Louvre, de grandes dimensions, provenant de la collection Durand.

quente[1]. Une balance de la collection Gréau, par exemple, porte sur l'une des faces les indications de 1 à 6 livres avec les moitiés, sur l'autre de 7 à 20[2]. De même les nombreux exemplaires du Musée de Naples. Sur l'un sont, d'un côté, les chiffres I à X avec des points intermédiaires pour les demies ; de l'autre, les dizaines de X à XXXX avec des V aux demi-dizaines (fig. 4478); en outre, aux arêtes des

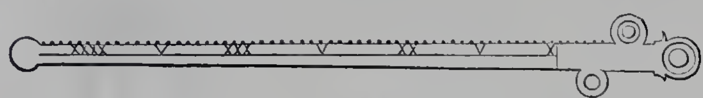


Fig. 4478.

signes marquent les fractions[3]. Sur deux autres balances on lit, d'un côté les chiffres I à VII, de l'autre IV, X, V, XX, V, XXX[4], ou les chiffres I à VIIII et III, V, X, V, XX, V, XXX[5]. La division plus complète des dizaines, donnant toutes les unités, se voit sur une autre balance, dont la première face est marquée, comme d'ordinaire, de I à VIII et l'autre XIIIIVIIIIXXIIIIVIIIIXXXIIII[6]. Nombreuses enfin sont les balances à trois gradations[7]. La gradation y est toujours faite suivant les principes que nous venons d'exposer, des traits pour les unités et quelquefois pour les demies, des V aux demi-dizaines, et celles-ci marquées soit en entier, soit uniformément du chiffre X, comme sur une balance de Chiusi graduée de 2 à 183 livres et où il n'est fait d'exception que pour les chiffres initiaux de chaque face et pour 50 et 100 indiqués respectivement par ⅄ et O[8]. Un autre exemplaire, trouvé à Laodicée de Syrie et appartenant autrefois à Caylus, au lieu des chiffres romains, portait suivant le système grec les lettres EIK|KΛMNΞ|NΞOΠϘPIKΛ, soit 5, 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100, 110, 120, 130, avec des E aux demi-dizaines[9] ; de même un exemplaire au British Museum[10], et un troisième au Louvre[11].

Les fléaux présentent quelquefois, en dehors des marques pondérales, des inscriptions. Le plus souvent, ce sont des noms propres au génitif, rarement latins, comme *Hermetis*[12], d'ordinaire grecs, tracés ou non au pointillé, avec ou sans accompagnement de croix, et qui témoignent d'une basse époque : Ἡλιοδόρου[13], Αὐρ(η)-λίου Νεστάβου[14], Γεροντίου + Μαρέου[15], Κυριακοῦ[16], Μαρδοχίου[17], Ἰωαννου Σ(τη)σαγόρα[18], Φωτίνου[19]. Il n'est guère douteux que ce ne soient ceux des possesseurs, quoique, dans un cas au moins, on ait proposé de sous-entendre ἐπὶ et d'y voir la mention d'un contrôle[20]. Rien ne justifie une telle hypothèse. Mais qu'un tel contrôle ait existé dans l'empire romain, la chose n'est pas douteuse. Il serait permis de l'affirmer *a priori*, en présence du contrôle qui s'exerçait sur les poids et que mentionnent tant d'exemplaires, que nous n'avons pas à rappeler ici [EXAGIUM, p. 874], portant les noms du préfet de la ville, des consuls, des édiles; dans les villes grecques, des agoranomes. Des poids exacts n'eussent servi à rien avec des balances infidèles. Deux balances du Musée de Naples l'attestent, d'ailleurs, d'une manière plus directe. L'inscription de l'une (fig. 4479)

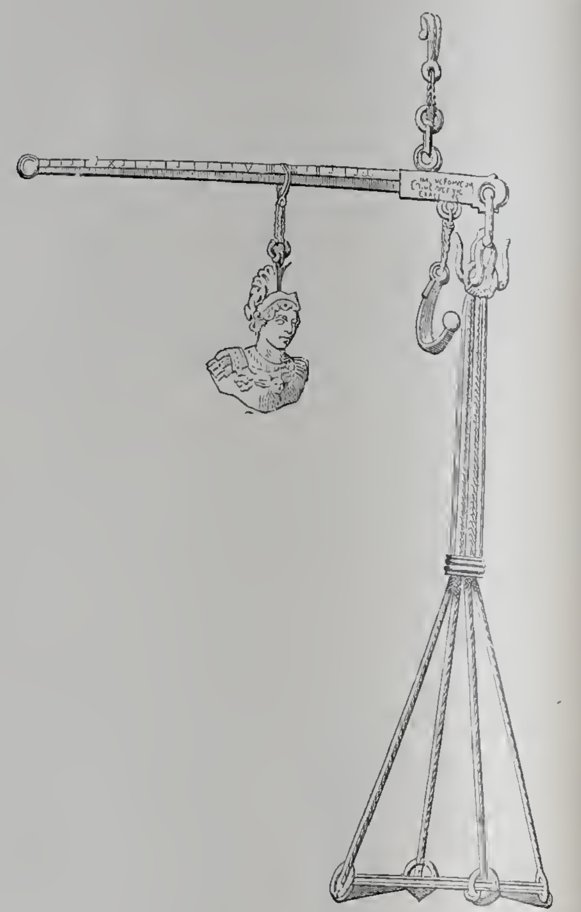


Fig. 4479. — Balance romaine portant la marque de vérification au Capitole.

nous fait savoir que la balance a été vérifiée au Capitole en l'année 77 de notre ère : *Imp(eratore) Vesp(asiano) Aug(usto) IIX T(ito) Imp(eratoris) Aug(usti) f(ilio) VI co(n)s(ulibus) exacta i(n) Capitolio*[21]. On lit sur le fléau de l'autre : *Ti(berio) Claud(io) Caes(are) Aug(usto) IIII, L(ucio) Vitel(lio) III co(n)s(ulibus) exacta ad Artic(uleiana) cura aedil(ium)*[22]. La mention *exacta ad Articuleiana*, qui se retrouve sur un poids de Rome[23], est expliquée par un poids portant lui-même, avec la même date consulaire, les mots *pondera exacta M. Articuleio Cn. Turranio aedilibus*[24]. Les édiles de l'année 47 ap. J.-C. avaient donc fait établir des poids étalons, dits d'après le nom de l'un d'eux *articuleiana*. D'après ces poids, on contrôlait et les poids du commerce et les balances. Nous savons d'ailleurs qu'il y avait aussi à Rome, exposés en lieu officiel, non seulement des poids, mais des balances : une balance[25] était conservée au temple de Saturne.

[1] Friederichs la considérait comme la normale (*O. l.*, p. 198). Voir entre autres des exemplaires au Musée de Rouen (*Rev. de Normandie*, 1863, p. 353-357 ; *Rev. arch.* 1870, t. XXI, p. 75-76) ; au Musée de Naples (*Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 1 et 2 ; t. VIII, pl. XVI, 1-3 ; Baumeister, *Denkm.* p. 2078-2079, fig. 2316-2318) ; au British Museum (H. B. Walters, *C. Bronz.* n[os] 2979, 2980, 2986, 2988, 2994-2996); au Musée de Berlin (Friederichs, n[os] 900-903) ; dans la collection Gréau (*Cat. des br. ant.* n° 312) ; dans la collection Foucher à Reims (*Bull. de la Soc. des ant. de Fr.* 1886, p. 167), et d'autres trouvés en Angleterre (*Archaeologia*, t. X, 1792, p. 134, pl. XIII), à Dalheim (*Publ. de la Soc. de Luxembourg*, 1851, pl. X, 13), à Paris (*Rev. arch.* 1890, t. XV, p. 368), etc. — [2] *Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* n° 312. — [3] *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 1 ; *Corp. inscr. lat.* t. X, pars. II, n° 8067, 3. — [4] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI, 4. — [5] *Ibid.* t. VIII, pl. XVI, 5 ; cf. Friederichs, *O. l.*, n° 902 ; Schumacher, *Ant. Br. zu Karlsruhe*, n[os] 665, 668 ; *Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* n° 312 ; *Ind. d'ant. suisses*, 1872, p. 339. — [6] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI, 1. — [7] Voir entre autres, Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, pl. XCIV, XCV, XCVI ; *Indicateur d'ant. suisses*, 1872, p. 338, pl. XXXI, 13 ; *Bull. de la Soc. des ant. de Fr.* 1886, p. 278 ; Gamurrini, *Mon. a. d. Lincei*, t. I, p. 160 ; et des exemplaires au Louvre, à la Bibliothèque nationale (Babelon-Blanchet, *Bronz. de la Bibl. nat.* n° 1906); au Musée de Carlsruhe (Schumacher, *O. l.* n[os] 665-668) ; au British Museum (H. B. Walters, *C. Bronz.* n[os] 2987, 2990-2992) ; au Musée de Bologne, au Musée d'Olympie (Furtwängler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, p. 190, n[os] 1199, pl. LXVII ; dans les collections Bourguignon, Mertens-Schaffausen à Bonn (*Jahrb. d. Ver. v. Alt. im Rheinl.* 1859, t. XXVII, p. 94, pl. IV-V, 9), etc. Il y aurait même des exemplaires à quatre gradations, au dire de Friederichs (*O. c.*, p. 198), mais aucun exemple n'est mentionné. — [8] Gamurrini, *Mon. ant. d. Lincei*, t. I, p. 161. — [9] Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, p. 312, pl. XCVI. — [10] H. B. Walters, n° 2992. — [11] Inventaire MNC. 970. — [12] *Coll. Castellani, Cat. de vente*, n° 339. — [13] Caylus, *l. l.* L'autre face du fléau porte CΥΛΛΩN. — [14] *Bull. de la Soc. des ant. de Fr.* 1886, p. 278. — [15] *Ibid.* 1884, p. 163. — [16] H. B. Walters, *O. l.* n° 2986. — [17] *Ibid.* n° 2990 ; *Arch. Zeit.* 1884, p. 146. — [18] H. B. Walters. *O. l.* n° 2992. — [19] Balance du Louvre, inventaire MNC. 970. — [20] *Bull. de la Soc. des ant. de Fr.* 1884, p. 164. — [21] *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 1 ; *C. inscr. lat.* t. X, pars II, n° 8067, 3. — [22] *Ibid.* t. X, pars II, n° 8067, 2. — [23] *Ibid.* t. X, pars II, p. 943. — [24] *Ibid.* t. X, pars II, n° 8067, 1. — [25] Varr. *Ling. lat.* V, 183.

Il resterait, enfin, à signaler l'ornementation qu'ont reçue souvent les balances. Des fléaux, il n'y a presque rien à dire[1] : leur usage même interdisait presque toute décoration et seule l'extrémité a pu sur quelques exemplaires être façonnée en tête d'animal[2]. Il n'y a guère d'exception que pour la romaine d'un système tout particulier du Musée de Berlin, où la partie du fléau formant en même temps contrepoids est un bel avant-corps de panthère (voir plus haut, fig. 4475)[3]. Les plateaux, eux non plus, ne se prêtaient guère à recevoir d'embellissements, si ce n'est celui des filets concentriques qui y sont tracés. Dans la balance du Cabinet des Médailles mentionnée plus haut, pourtant, trois colombes aux ailes éployées sous les plateaux retiennent dans leurs becs les extrémités des chaînettes[4]. Le plateau d'un des exemplaires de Naples offre sur la face supérieure, légèrement concave, une véritable représentation, un Satyre luttant avec une chèvre[5]. Mais n'était-ce pas un contresens, puisque cette face précisément devait recevoir la marchandise à peser. L'exemple aussi bien est isolé. Il était, au contraire, une partie où l'ingéniosité des fabricants pouvait à bon droit se donner libre cours et n'y a pas manqué : ce sont les pesons des romaines. Ici, grande est la variété et c'est l'exception quand le peson se présente sous l'aspect d'une simple masse géométrique, sans recevoir un aspect proprement ornemental : encore, même dans ces cas, cherche-t-on, soit en le découpant en losange[6], soit en le façonnant en cône renversé[7] ou en pyramide[8], ou en en faisant une sphère parfaite[9], à lui donner un aspect agréable. Un degré de plus est franchi dans les exemplaires où le peson prend la forme d'un amphorisque[10] ou d'un gland[11], ou encore d'un médaillon orné d'une tête de Méduse[12], d'un vase orné de Sirènes[13]. Une balance de la Bibliothèque nationale a pour peson un colimaçon (fig. 4480)[14] ; d'autres pesons représentent des têtes de loups[15], de béliers[16]. Mais la forme devenue traditionnelle, qui se rencontre de beaucoup le plus souvent, est celle de bustes[17], soit encore attenant à la balance à laquelle ils appartenaient, soit isolés. Il n'est presque pas de musée ou de collection d'antiquités[18] qui n'en contienne : bustes d'enfants[19], de jeunes filles et de femmes[20], bustes d'éphèbes[21], d'athlètes[22] et de guerriers[23], bustes iconographiques et en particulier bustes d'empereurs, de princes et de princesses[24], bustes de genre tels que des bustes de négrillons[25] ou d'acteurs comiques[26], bustes de personnages héroïques, d'une Amazone par exemple[27], bustes de Rome casquée, bustes de Satyres et de bacchantes[28], bustes de divinités de toutes sortes[29]. Le Louvre en particulier possède toute une série de pesons venant d'Égypte où se répète à satiété l'image de Serapis ou d'Isis[30]. Il ne saurait être question d'en pousser plus loin l'énumération et la description ; et sans doute suffira-t-il, pour en donner une idée plus complète, à côté des exemplaires déjà reproduits, d'indiquer encore, comme exemples de dimensions particulièrement considérables, une tête d'Attys[31] et une tête de Minerve (fig. 4481)[32], alourdie par la masse de plomb qui en remplit l'intérieur, conservées l'une et l'autre dans la salle des bronzes du Musée du Louvre.

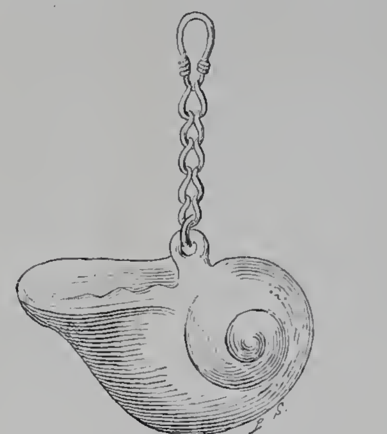


Fig. 4480.



Fig. 4481.

Pesons de balances.

II. Ζυγός, constellation de la Balance [ZODIACUS].

III. *Libra aquaria.* — Le mot de *libra* est très souvent employé pour désigner le niveau d'un lieu et en parti-

[1] Il faut pourtant mentionner ici une particularité que présentent quelques rares fléaux. Fort courts, ils semblent au premier abord incomplets, et pourtant leur section très nette ne permet pas de croire qu'ils aient été brisés. De plus, l'extrémité en est creuse. Il se pourrait donc qu'ils aient appartenu à des balances dont le fléau était formé d'une tige divisée en plusieurs sections rentrant l'une dans l'autre de manière à occuper moins de développement. Voir Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anciens*, pl. LXXXIII, 2, et une balance du Musée de Rouen, *Rev. arch.* 1870, t. XXI, p. 75-76. — [2] Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, pl. XCV ; H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nº 2986. — [3] Pernice, *Jahrb. d. Inst.* 1898. p. 7. — [4] Babelon-Blanchet. *Cat. des br. ant. de la Bibl. nat.* nº 1906 ; Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, pl. XCIV. — [5] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI, 5 *g-h*. — [6] *Archaeologia*, t. X, 1792, p. 134, pl. XIII. — [7] Furtwängler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, p. 160, nº 1202. — [8] Schumacher, *Beschr. d. ant. Br. zu Karlsruhe*, nº 681 ; Lindenschmidt, *Alterth. heidn. Vorzeit*, t. IV, pl. XV, 2. — [9] Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anc.* pl. LXXXIII, 6 et 7, et LXXXV ; *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 2 ; t. VIII, pl. XVI, 4 ; *Publ. de la Soc. du Lux.* 1851, pl. X, 13 ; Lindenschmidt, *Alterth. heidn. Vorz.* t. IV, pl. XV, 1 ; *Rev. arch.* 1890, t. XVI, p. 368. — [10] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI, 2 ; Schumacher, *Beschr. d. ant. Br. zu Karlsruhe*, nº 682. — [11] *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 2 ; Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nºs 931, 932 ; Schumacher, *Beschr. d. ant. Br. zu Karlsruhe*, nº 680 ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Alterth.* p. 2078, fig. 2316. — [12] H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nº 2993. — [13] *Ibid.* nº 2994. — [14] Babelon-Blanchet, *Cat. des br. ant. de la Bibl. nat.* nº 1907 ; Caylus, *Rec. d'ant.* pl. XCIV. — [15] Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nº 930. — [16] *Ibid.* nº 929. — [17] Il y a même quelques exemples de statuettes entières : empereur du Bas-Empire assis, Nubien accroupi (*Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* nºs 319-320), Silène (Lindenschmidt, *Alterth. heidn. Vorz.* t. IV, pl. XV, 3) ; mais c'est à tort qu'on a indiqué comme formant un peson de balance (*Jahrb. d. Inst. Arch. Anz.* 1890, p. 157) une statuette de jeune vendangeur accroupi sur son outre (*Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* nº 384, pl. IX). — [18] L'ancienne collection Mertens-Schaafhausen à Bonn, par exemple, en contenait à elle seule une centaine (*Jahrb. d. Ver. v. Alt. im Rheinl.* 1859, t. XXVII, p. 94). — [19] Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nº 928 ; *Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* nº 312 ; *Coll. Hoffmann, Cat. de vente*, nº 57 ; *Coll. J. de Rémusat, Cat. de vente*, nº 170 ; Caylus, *Rec. d'ant.* t. VI, pl. LXXXIX, 3. — [20] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI, 1 et 3 ; S. Reinach, *Musée de Saint-Germain, Br. fig. de la Gaule rom.* nº 235 ; H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nºs 1710-1716 ; *Coll. Castellani, Cat. de vente*, nº 339 ; Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, pl. XCV, 4-6 ; XCVII, 3, 4 ; Lindenschmidt, *Alterth. heidn. Vorz.* t. IV, pl. XV, 4. — [21] Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nº 924 ; *Coll. Hoffmann, Cat. de vente*, pl. I ; Schumacher, *Beschr. d. ant. Br. zu Karlsruhe*, nºs 677-678. — [22] H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nº 1623. — [23] *Mus. Borb.* t. I, pl. LV, 1 ; H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nº 926 ; *Bull. monum.* 1877, p. 512 ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Alterth.* p. 2078, fig. 2317. — [24] Longpérier, *Not. des br. ant. du Louvre*, nºs 640, 658, 659, 663 ; Babelon-Blanchet, *Cat. des br. ant. de la Bibl. nat.* nºs 841, 842, 846, 847, 953 ; H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nº 832 ; *Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* n. 318 ; Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV. pl. XCVI, 3 ; XCVII, 1. — [25] Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nº 928 *a* ; Babelon-Blanchet, *Cat. de br. ant. de la Bibl. nat.* nº 1025 ; *Coll. Hoffmann, Cat. de vente*, nº 70 ; *Jahrb. d. Inst. Arch. Anz.* 1890, p. 157, fig. 7. — [26] Babelon-Blanchet, *Cat. des br. ant. de la Bibl. nat.* nº 1000. Voir aussi un buste grotesque : Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anc.* pl. LXXXIV. — [27] Babelon-Blanchet, *Cat. des br. ant. de la Bibl. nat.* nº 819. — [28] *Mus. Borb.* t. VIII, pl. XVI, 5 ; Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nºs 923, 923 *b* ; *Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* nºs 316-317 ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Alterth.* p. 2079, fig. 2318. — [29] Longpérier, *Not. des br. ant. du Louvre*, nºs 44. 73, 187 ; Friederichs, *Klein. Kunst und Industrie*, nºs 923 *a*, 925 ; Sacken, *Ant. Br.* pl. XXXIX, 4, 10, 12 ; Babelon-Blanchet, *Cat. des br. ant. de la Bibl. nat.* nºs 124, 363, 472, 481, 670, 671 ; H. B. Walters, *Cat. of the br. in the Br. Mus.* nºs 936, 938, 1060, 1067, 1179, 1228 ; *Coll. Gréau, Cat. des br. ant.* nºs 313-315 ; *Coll. J. de Rémusat, Cat. de vente*, nº 139 ; *Bull. de la Soc. des ant. de Fr.* 1881, p. 118 ; Lindenschmidt, *Alterth. heidn. Vorz.* t. IV, pl. XV, 5. — [30] Don de M. Stier. — [31] Inventaire MNC. 644. — [32] Longpérier, *Not. des br. ant. du Louvre*, nº 44.

culier d'une nappe d'eau [1]; mais dans un passage de Vitruve le même mot, accompagné de l'adjectif *aquaria*, désigne aussi l'instrument qui sert à reconnaître le niveau [2]. « Le niveau s'établit, écrit-il, soit avec la dioptre [3], soit avec la *libra aquaria* (que l'on traduit d'ordinaire par balance à eau), soit avec le chorobate, mais de la manière la plus exacte au moyen du chorobate, étant donné que la dioptre et la *libra* induisent en erreur. » Suit la description du chorobate [CHOROBATES], dont le fonctionnement, d'une manière générale, repose sur l'emploi du fil à plomb combiné avec des marques perpendiculaires tracées sur le cadre de l'appareil [4]. « Toutefois, si le vent fait obstacle et que, par suite des mouvements, les lignes tracées ne puissent donner d'indications certaines, alors, ajoute Vitruve, que le chorobate ait dans sa partie supérieure un canal long de cinq pieds, large d'un doigt, profond d'un doigt et demi, et qu'on y verse de l'eau : si l'eau touche également le sommet des bords du canal, on saura qu'on est de niveau [5]. » Le chorobate, dans ce cas au moins, faisait donc intervenir le niveau d'eau. Il n'est donc peut-être pas aussi certain qu'on l'a dit [6] que la *libra aquaria*, qui est un autre instrument, ne soit pas autre chose que notre niveau d'eau actuel. L'épithète d'*aquaria* pourrait indiquer, non que l'eau y jouait un rôle, mais que l'instrument servait à juger de l'altitude de l'eau [7]. Il est difficile, en l'absence de tout renseignement, de rien affirmer de positif. La seconde hypothèse, même admise, n'entraîne d'ailleurs nullement comme conséquence qu'on puisse, comme on l'a fait [8], identifier la *libra* avec la LIBELLA, qui, servant à juger non seulement de la parfaite planitude, mais encore de l'horizontalité ou de la verticalité, était avant tout un outil d'ouvrier maçon, charpentier ou autre. La *libra aquaria*, au contraire, était un instrument employé principalement dans les levés hydrographiques.

IV. Livre, unité du système pondéral romain [9], ainsi nommée d'après M. Mommsen parce que, quand l'homme étendant le bras balance l'objet qu'il tient en main, il en estime aussitôt le poids [10]. D'après une explication quelque peu différente, le mot de *libra* indiquerait l'équilibre entre l'unité de poids et la marchandise qu'elle contrebalance : λίτρα παρὰ Ῥωμαίοις ἑρμηνεύεται λίβρα, ἥτις ἐτυμολογεῖται παρ' αὐτοῖς ἰσότης ἤγουν ἰσοκανονία [11]. Isidore de Séville propose aussi une autre étymologie d'après laquelle la livre serait appelée *libra* parce qu'elle est *libera*, c'est-à-dire sans doute qu'elle est indépendante, qu'elle se suffit à elle-même, qu'elle est en un mot l'unité, tandis qu'elle renferme en elle tous les autres poids [12]. « La livre, ajoute-t-il, comprend douze onces et est regardée comme le type du poids parfait parce qu'elle est composée d'autant d'onces que l'année de mois [13]. » Il développe ailleurs la même idée en montrant comment *libra* d'une manière plus générale s'applique à tout entier formé de douze parties. « L'année qui se compose de douze mois peut être dite *libra*. Le jour équinoxial sans la nuit correspondante, qui se compose de douze heures, peut aussi être appelé *libra*. La livre en effet, dans l'évaluation des poids, de la mesure des arbres, de la surface du sol, de la taille de l'homme, peut s'entendre des diverses mesures formées du nombre duodécimal [14]. » Il résulte de ces observations que le mot *pondus* lui-même pourra être pris comme équivalent de *libra*, d'où *dupondius* pour le poids de deux livres [15], et surtout qu'il y aura équivalence entre *libra* et *as* [16], qui représente dans le système duodécimal, adopté par les Romains, l'unité supérieure par rapport à l'unité inférieure ou douzième qui est l'once [17].

Les multiples de la livre, par suite de cette équivalence, en dehors du *dupondius* dont nous avons déjà parlé, sont désignés par la combinaison du mot *as* avec les différents noms de nombre, *tressis* jusqu'à *nonussis*, *decussis*, *bicessis*, *tricessis* jusqu'à *centussis* [18].

Les divisions, d'autre part, sont, avec l'once, les suivantes :

deunx = 11/12
dextans = 10/12
dodrans = 9/12
bes = 8/12
septunx = 7/12
semis = 6/12
quincunx = 5/12
triens = 4/12
quadrans [19] = 3/12
sextans = 2/12 [20].

Il y faut ajouter la *sescuncia*, ou une once et demie, soit le 1/8 de la livre [21]. De ces désignations, les unes, comme *semis*, *triens*, *quadrans*, *sextans*, indiquent des fractions de la livre, la moitié, le tiers, le quart, le sixième; d'autres, comme *bes*, *septunx*, *quincunx*, *sescuncia*, des multiples, soit sans référence à une unité spéciale, comme *bes* qui est simplement pour *bi-as*, deux unités, en réalité deux fois le *triens* [22], soit par rapport à l'once, *septunx*, *quincunx*, *sescuncia*; d'autres, enfin, une soustraction, *deunx*, soit la livre moins une once,

[1] Voir entre autres Colum. *Rer. rustic.* VIII, 17. — [2] Vitruv. *De arch.* VIII, 6, 1. — [3] Voir sur la dioptre l'étude toute récente de M. H. Schöne dans le *Jahrb. d. Inst.* 1899, p. 92-103. — [4] Voir la restitution à l'article GEODESIA, t. II, p. 1519, fig. 3551. — [5] Vitruv. *De arch.* VIII, 6. — [6] Voir GEODESIA, t. II, p. 1519. — [7] Voir par exemple dans l'édition de Vitruve de la collection Panckoucke, trad. Maufras, t. II, p. 295, la restitution proposée et qui n'emprunte rien au niveau d'eau : elle consiste essentiellement en une pièce munie d'un anneau en haut et alourdie à la base par une masse pesante de manière que, suspendue, elle reste toujours verticale, et qui porte une planchette fixée d'équerre, de manière à indiquer le plan horizontal. L'édition de Vitruve de Rode avec commentaires et figures (Berlin, 1800-1801) renvoie à une planche pour le chorobate (p. 195), mais non pour la *libra*. M. Blümner, dans sa *Technologie u. Terminol. d. Gewerbe u. Künste*, t. II, p. 237, n. 1, se borne à indiquer d'un mot que la *dioptra*, la *libra aquaria* et le *chorobates* appartiennent plus à la géométrie qu'à la technique. — [8] Forcellini-De Vit, *Lexicon*, s. v. *libra*, 7. La distinction est au contraire faite à l'article FOSSA, t. II, p. 1321, mais, d'autre part, la *libra* y est confondue avec la *dioptra*. — [9] Hultsch, *Griech. u. röm. Metrol.* 2e éd. p. 144 et suiv.; H. Nissen, *Griech. u. röm. Metrol.* (*Handb. d. kl. Altertumwissensch.* d'Iwan Müller, t. I, G, p. 833-914), p. 870-871. — [10] Mommsen, *Hist. rom.* trad. Alexandre, 3e éd. t. I, p. 274. — [11] Fragm. περὶ ταλάντων, *Metrologici script.* éd. Hultsch, t. I, p. 270. — [12] *Etymol.* XVI, 25, 20. Voir encore le tableau des poids contenu dans un manuscrit de Modène (*Metrol. script.* t. II, p. 132) : *dicitur libra quasi libera eo quod liberaliter pondera cuncta contineat et libret omnia.* — [13] *Ibid. l. c.* — [14] Isid. *Excerpta*, *Metrol. script.* t. II, p. 139. — [15] Varr. *De ling. lat.* 5, 169 : *dupondius a duobus ponderibus, quod unum pondus assipondium dicebatur, id ideo quod as erat libra pondus*; de même Isid. *Etymol.* XVI, 25, 3. — [16] Varron fait venir *as* de *aes* (*De ling. lat.* V, 169); mais pour les métrologistes l'as est avant tout, comme nous l'avons indiqué pour la livre, l'unité : *quidquid unum est assim ratiocinatores vocant* (*Liber de asse*, 1, *Metrol. Script.* t. II, p. 72); de même Volusius Maecianus, 1 (*Ibid.* p. 60), Priscianus, 10 (*Ibid.* p. 83), Victorius, 1 (*Ibid.* p. 87). — [17] Hultsch, *O. l.* p. 144. — [18] Varr. *l. c.* Hultsch, *O. l.* p. 145. — [19] Le quadrans s'appelle aussi *teruncius* : Varron, *De ling. lat.* V, 169; cf. Volusius Maecianus, 73 (*Metrol. script.* t. II, p. 70) et Cic. *Ad Attic.* 7, 2, 3. — [20] Voir les tableaux donnés par Letronne, *Préc. du syst. des mes. des Gr. et des Rom.* (*Œuvres*, sér. III, *Archéol. et philol.* t. 1, p. 118-134), p. 119-129; Hultsch, *O. l.* p. 148; Nissen, *Griech. u. röm. Metrol.* p. 848; et les références indiquées par Hultsch, notamment à Varron, *De ling. lat.* V, 171 et suiv., Colum. *De re rust.* V, 1, Volusius Maecianus, 1, Ulp. *Digest.* 28, 5, 20, Priscianus, *De fig. num.* 10 et suiv., etc. — [21] Hultsch, *O. l.* p. 145, n. 2. — [22] *Ibid.* p. 144, n. 8. Il faut donc rejeter l'explication de Varron, *De ling. lat.* V, 172, qui en explique la forme plus ancienne *des* par *dempto triente*.

dextans, pour *desextans*, soit la livre moins un *sextans*, *dodrans* pour *dequadrans*, soit la livre moins un *quadrans*. La subdivision peut être poussée plus loin en prenant à son tour l'once elle-même pour unité, subdivision qui donne :

semuncia	= 1/2	d'once = 1/24	de livre
sicilicus	= 1/4	d'once = 1/48	de livre
sextula	= 1/6	d'once = 1/72	de livre
scriptulum ou *scripulum*	= 1/24	d'once = 1/288	de livre [1],

et qui peut se compléter par les *binae sextulae* = 1/3 d'once = 1/36 de livre et la *dimidia sextula* = 1/12 d'once = 1/144 de livre [2].

Les signes les plus ordinaires employés pour désigner ces poids sont :

as	I
deunx	S = = —
dextans	S = =
dodrans	S = —
bes	S =
septunx	S —
semis	S
quincunx	= = — ou = — =
triens	= =
quadrans	= —
sextans	=
sescuncia	Σ —
uncia	—
semuncia	Σ
binae sextulae	SS
sicilicus	Ɔ
sextula	S
dimidia sextula	S̶
scripulum	Э [3].

Il en est fait notamment usage dans les marques pondérales qu'on avait coutume d'inscrire sous la vaisselle d'argent, comme le trésor d'Hildesheim par exemple [4] ou celui de Boscoreale [5].

La connexion avec le système grec, enfin, introduit encore sous l'Empire la drachme = 1/96 de livre, l'obole = 1/2 *scripulum* = 1/576 de livre, et comme division infime le *chalcus* = 1/8 d'obole, qui à partir de Constantin fait place à la *siliqua* = 1/3 d'obole [6].

L'origine même de la livre romaine, au point de vue métrologique, est assez obscure, et ce n'est pas ici le lieu d'examiner les théories fort abstraites qui ont été proposées. Indiquons seulement que pour M. Hultsch, qui plus que tout autre s'est occupé de ces questions, le rapport avec la mine attique ne paraît pas douteux, quoique l'ancienneté de la livre romaine ne permette pas d'admettre qu'il y ait eu passage de l'une à l'autre [7]. La livre serait plutôt la moitié d'une mine commerciale phénicienne propagée de très bonne heure en Italie comme en Grèce et qui, à Athènes, aurait été dans la suite mise en relation avec le système établi par Solon [8]. M. Hultsch a même été plus loin et s'est efforcé de retrouver la source d'où découle la livre dans de très anciens étalons babyloniens et égyptiens [9].

Il résulte en revanche, d'une manière à peu près certaine, des pesées qui ont été faites, tant d'après des poids les mieux conservés possible, comme des exemplaires en serpentine [10], que surtout d'après des monnaies toujours plus exactes [11], que le poids de la *libra* était très approximativement de 327 grammes et une fraction. Letronne, en particulier, a eu le mérite de déduire cette évaluation de la pesée comparée de 27 monnaies consulaires et de 27 *solidi* de Constantin [12], et ce sont ses calculs, repris avec une très légère modification par Böckh [13], qui ont conduit à la valeur proposée par le savant allemand [14] et universellement adoptée de 327 gr. 45 pour la livre romaine [15].

V. Mesure agraire usitée dans la Narbonnaise et dont nous ne savons rien, sinon que dans cette province la mesure de surface était appelée par les uns *libra*, par les autres *parallela* [16].

VI. Mesure de capacité employée en particulier pour l'huile. Suétone parle quelque part d'une distribution de dix *librae* d'huile par personne que fit faire César [17]. Il pourrait, sans doute, s'agir de dix livres en poids, et il est bien certain que le nom de *libra*, donné à la mesure de capacité, vint du rapport établi avec la livre ; mais, d'autre part, Horace, dans une de ses satires, fait allusion à la coutume où l'on était à Rome de vendre l'huile dans des mesures en corne [18], et un passage d'un traité de Galenus nous apprend précisément que ce sont elles qui constituaient la λίτρα, équivalent du latin *libra*, qu'elles portaient tracée une division en douze parties du nom d'onces, et il ajoute qu'il a voulu savoir quel en était le poids [19]. La *libra* d'huile était équivalente en volume à l'*hemina* [20] [HEMINA]. E. MICHON.

LIBRARIUS. Βιβλιογράφος, copiste ; βιβλιοπώλης, libraire. — Pour bien comprendre ce que furent pendant toute l'antiquité classique la publication et le commerce des livres, il faut commencer par oublier les habitudes et les lois auxquelles la librairie a été soumise chez les peuples modernes depuis l'invention de l'imprimerie. Le seul fait de confier son ouvrage à un éditeur atteste de la part d'un auteur la volonté formelle de le publier ; elle est constatée par un traité établissant entre l'un et l'autre des obligations réciproques auxquelles sont attachés certains droits ; il y a donc une différence essentielle entre une copie manuscrite et un livre imprimé ; sauf de rares exceptions, un imprimé est fait pour la vente, ou du moins pour la publicité. Chez les anciens, une copie destinée à rester la propriété d'un particulier pouvait ne se distinguer en rien d'une copie destinée à être mise en circulation, et il y avait dans la publicité tant de degrés qu'on pouvait avoir de la peine à décider où, quand et

1 *Ibid.* p. 145. — 2 *Ibid.* p. 147. — 3 Voir le tableau donné par Hultsch, *O. l.* p. 148, et pour toutes les variantes, *Ibid.* p. 146-147. — 4 *Philologus*, t. XXVIII, p. 369 ; *Hermes*, t. III, p. 469. — 5 Héron de Villefosse, *Le Trésor de Boscoreale* (*Fondation Piot, Mon. et mém.* t. V), p. 42-43, fig. 6 ; 62, fig. 14 ; 84, fig. 16 ; 87, fig. 18 ; 88, fig. 19 ; 90, fig. 20 ; 97, fig. 23 ; 98, fig. 24-25 ; 99, fig. 26. — 6 Hultsch, *O. l.* p. 149-150. — 7 *Ibid.* p. 151. — 8 *Ibid.* p. 152. — 9 *Neue Jahrb. f. d. kl. Altert. Gesch. u. Litt. u. für Paedagog.* 1899, t. III, p. 186-194. Voir aussi Lehmann, *Actes du VIIIe Congr. des Orient. à Stockholm et Christiania*, p. 209. — 10 Hultsch, p. 157. — 11 *Ibid.* p. 158. — 12 Letronne, *Consid. gén. sur l'éval. des mon. gr. et rom.* p. 4 et suiv. — 13 Letronne avait procédé dans chacune des deux classes de monnaies par groupement d'un certain nombre d'exemplaires de même valeur ; Böckh fait intervenir chaque exemplaire individuellement. — 14 Böckh, *Metrol. Untersuch. üb. Gewicht, Munzfüss. u. Masse d. Alterth.* p. 165. — 15 Hultsch, *O. l.* p. 161. — 16 Hygin. *De condic. agr.* p. 122 (*Metrologici Script.* éd. Hultsch, t. II, p. 60). — 17 Suet. *Caes.* 38. — 18 Horat. *Sat.* II, 2, 61. — 19 Galenus, *De compos. medic.* III, 13, VI, 13 (*Metrol. script.* t. I, p. 213, 217) ; cf. Hultsch, p. 111, n. 1. — 20 *Ibid.* p. 120.

comment elle avait commencé pour certains ouvrages. Il est probable que dans les premiers temps de son histoire le livre n'était pas un article de commerce ; on copiait soi-même ou on faisait copier dans sa demeure les ouvrages qu'on voulait avoir sous la main ; nous voyons encore, chez Xénophon, Socrate s'étonner qu'Euthydème, grand amateur de livres, possède un Homère complet[1]. L'esclavage fournissait du reste aux gens aisés un moyen commode de monter leur bibliothèque sans bourse délier ; une des principales tâches des esclaves lettrés (*servi litterati*), à toutes les époques, fut de reproduire des manuscrits pour leur maître ; c'était là le procédé le plus répandu et le plus simple. Lorsque le roi Antigone Gonatas voulut se tenir au courant de l'enseignement du fameux stoïcien Zénon, son contemporain, il crut ne pouvoir mieux faire que de lui envoyer à Athènes des copistes chargés de recueillir ses leçons par écrit et de les expédier aussitôt en Macédoine[2].

Cependant un jour arriva où des gens habiles à reproduire les manuscrits eurent l'idée d'en faire trafic. Dès lors, il y eut des copistes (βιβλιογράφοι), qui furent en même temps libraires (βιβλιοπῶλαι). C'est à peu près vers la fin du gouvernement de Périclès que ces marchands apparaissent à Athènes pour la première fois ; ils avaient leurs magasins surtout à l'agora ; les lettrés y fréquentaient volontiers ; on y faisait même des lectures à haute voix, qui attiraient les curieux et achalandaient ce quartier savant[3] : ce fut pour avoir entendu lire à la porte d'un libraire le second livre des *Mémorables* de Xénophon que Zénon sentit s'éveiller en lui sa vocation philosophique[4]. Athènes était à coup sûr le grand centre où on venait depuis la fin du ve siècle s'approvisionner de livres ; de là le commerce les portait dans les grandes villes du monde hellénique, où ensuite on les multipliait par la copie[5]. Pourtant ce mouvement d'exportation se produisit avec une certaine lenteur ; on sait comment, après le désastre de l'expédition de Sicile, en 413, certains Athéniens prisonniers à Syracuse durent leur liberté aux vers d'Euripide qu'ils apprirent à leurs vainqueurs ; le grand poète était alors dans tout l'éclat de sa gloire et cependant les Siciliens n'avaient pas encore pu lire tout ce qu'il avait écrit, malgré l'admiration que leur inspirait son génie[6]. La fondation d'Alexandrie et les travaux critiques poursuivis par ses fameux bibliothécaires durent avoir pour effet d'étendre et de régulariser le commerce de la librairie ; grâce aux Ptolémées, on eut désormais dans cette ville un vaste dépôt de manuscrits bien établis et bien classés, d'où l'on pouvait en tout temps tirer des copies sûres des textes anciens : Alexandrie fut pendant de longs siècles la métropole de la librairie hellénique.

A Rome, l'histoire du livre passa au début par les mêmes phases qu'à Athènes. Même quand il y eut une littérature latine, les ouvrages les plus estimés durent être multipliés d'abord par l'initiative individuelle des lecteurs ; le *librarius* n'était qu'un copiste travaillant sous les ordres et pour l'usage d'un particulier, dont le plus souvent il était l'esclave. De grands personnages, des lettrés usaient encore largement de ce système de reproduction au temps de Cicéron. « Atticus, dit son biographe, avait beaucoup d'esclaves très instruits, des lecteurs (*anagnostae*) habiles et un grand nombre de copistes ; il n'était pas jusqu'à ses valets de pied qui ne fussent en état de lire ou de copier au besoin[7]. » La plupart de ces copistes privés, à en juger par leurs noms, étaient des Grecs, comme Dionysius, Menophilus, Antaeus, Pharnaces[8] ; tels encore le Chrysippus de Cicéron[9] ou l'Eros de Virgile[10]. Cependant certains *librarii* avaient ouvert des magasins et vendaient les manuscrits copiés par eux ou par leurs serviteurs ; de là vient que le mot de *librarius* a gardé jusqu'au bout un double sens. Au temps d'Auguste, Rome était après Alexandrie le principal marché pour le commerce des livres[11]. Mais les amateurs n'étaient pas toujours satisfaits des textes qui sortaient de ses officines[12] ; ils préféraient beaucoup les exemplaires établis sous la surveillance des particuliers, parce qu'ils avaient été copiés sur de meilleurs modèles et corrigés avec plus de soin[13]. Atticus eut l'idée d'exploiter pour en tirer profit la supériorité de ses esclaves, et on vit alors ce riche personnage organiser chez lui, sous sa direction, de véritables ateliers de copie ; c'était une manière comme une autre de faire valoir sa fortune, une des nombreuses formes que pouvait prendre la main-d'œuvre servile. Non seulement Atticus reproduisait les ouvrages anciens, mais il en publiait de nouveaux ; Cicéron le choisit comme éditeur de plusieurs des siens ; Atticus les faisait reproduire chez lui à un grand nombre d'exemplaires et s'occupait ensuite de les placer ; son ami le félicite dans une lettre d'avoir très bien vendu le *pro Ligario*[14]. Il se chargeait enfin de faire acheter au loin par ses correspondants les livres dont ses amis de Rome pouvaient avoir besoin et de compléter leurs bibliothèques[15]. On ne saurait affirmer qu'Atticus ait été le premier ni le dernier, parmi les Romains de la haute classe, qui ait exercé ce négoce ; mais il est resté célèbre entre tous ; il a dû contribuer beaucoup, par son exemple et par la concurrence qu'il a faite aux libraires de profession[16], à rendre le public plus difficile, les copistes plus attentifs et plus soigneux.

En général, quand un auteur venait de terminer un ouvrage et qu'il se proposait de le publier (ἐκδιδόναι, *edere, emittere, vulgare, divulgare, publicare*), il le remettait entre les mains d'un éditeur, à moins qu'il n'eût les moyens de le faire reproduire dans sa propre maison. C'était pour l'éditeur un devoir de conscience de ne communiquer l'ouvrage à personne sans l'aveu de l'auteur et avant le terme fixé par lui[17] ; mais comme il n'y avait aucune loi qui protégeât la propriété littéraire, cette garantie fut souvent illusoire ; il arrivait fréquemment

LIBRARIUS. 1 Xen. *Mem.* IV, 2. 10. — 2 Diog. Laert. VII, 36. Voir encore Plat. *Prot.* 325 E ; *Phaedr.* 97 c ; *Apol.* 26 D ; Aristoph. *Av.* 1288 ; Xen. *Mem.* I, 6, 14 ; IV, 2, 10 ; Isocr. XIX, 5 ; Athen. IV, 164 *b, c* ; Plut. *Alc.* 7 ; Lucian. *Adv. indoct.* 9 ; Diog. Laert. V, 73 ; Boeckh, *Staatshaush. d. Athen.* 1², 68. — 3 Poll. VII, 211 ; IX, 47 ; Athen. III, 126 E. — 4 Diog. Laert. VII, 2. — 5 Xen. *Anab.* VII, 5, 12 ; Suid. λόγοισιν Ἑρμόδωρος ἐμπορεύεται ; Cic. *Ad Att.* XIII, 21, 4 ; Diog. Laert. VII, 31 ; Dionys. Halic. *De Isocr.* 18. — 6 Plut. *Nic.* 29. — 7 Corn. Nep. *Att.* 13 ; Birt, p. 345 et suiv. — 8 Cic. *Ad Att.* IV, 8 *a*, 2 ; XIII, 44. 3 ; 30, 2. — 9 Cic. *Ad Qu. fr.* III, 4, 5 et 5, 6 ; *Ad Att.* V, 2, 8 ; 5, 3 ; XI, 2, 3. — 10 Donat. *Vit. Verg.* ap. Suet. 62 Reiff. — 11 Strab. XIII, 609. — 12 Cic. *Ad Qu. fr.* III, 4, 5 ; 6, 6 ; *Ad Att.* II, 1, 12 ; XIII, 23, 2 ; Hor. *Ep.* II, 3, 354 ; Strab. XIII, 609. Tit. Liv. XXXVIII, 55, 8 Galen. XVIII, 2, 630 ; Mart. II, 8 ; Aul. Gell. VI, 20, 6 ; Hieron. *Ep.* 71, 5. — 13 Cic. *Ad Fam.* XVI, 22, 1 ; Athen. XIV, 620 *b* ; Mart. VII, 11, 1 ; 17, 6 ; Lucian. *Adv. ind.* 4. — 14 Cic. *Ad Attic.* XIII, 12, 2 ; cf. 21, 4 ; XII, 6, 3 ; 40, 1 ; 44, 1. Voir Boissier, *Op. cit.* p. 8 et suiv. ; *Atticus éditeur de Cicéron*, dans la *Rev. archéol.* n. s. VII (1863, 1), p. 93 ; *Cicéron et ses amis*, p. 134 ; Birt, p. 348. — 15 Cic. *Ad Att.* I, 4, 3, 7 ; 10, 4 ; II, 1, 12 ; IV, 46 ; 5, 3, 8 *a*, 2. — 16 Sur les *librarii* de profession à cette époque, voir Cic. *Ad Att.* XIII, 21, 4 ; *Ad Fam.* XVI, 21, 8 ; *pro Sulla*, 43 ; *leg.* III, 46. — 17 Cic. *Ad Att.* XIII, 21, 4 ; XIV, 17, 6 ; XV, 5, 5 ; Mart. I, 3, 12 ; Quintil. *Inst. or.*, *Epist. ad Tryph.* 1, 2 ; Plin. *Ep.* I, 2, 1 et 5 ; 8, 3 ; Firm. Mat. *Math.* VIII, peror.

que l'ouvrage, avant d'être mis en circulation par la volonté expresse de l'auteur, recevait une demi-publicité, soit que l'éditeur eût manqué de loyauté et de délicatesse, soit que la faute vînt de quelques amis infidèles, soit enfin que l'auteur lui-même eût répandu autour de lui quelques copies seulement pour tâter l'opinion [1]. Il y a des exemples de livres qui sont ainsi restés connus par un petit nombre d'exemplaires pendant plusieurs années de suite avant de recevoir définitivement une publicité véritable; c'est une des raisons pour lesquelles il est si difficile de déterminer avec précision la date qu'il faut assigner à la première édition de certains ouvrages classiques [2]. On admet en général que les droits d'auteur n'étaient point dans l'usage [3]; par conséquent, si l'œuvre d'un écrivain était publiée sans son aveu, sa réputation pouvait en souffrir, mais non pas son intérêt. Cependant il faut bien convenir aussi que la règle devait comporter des exceptions; quoique la question soit pour nous pleine d'obscurité, certains faits nous porteraient plutôt à croire que l'auteur en certains cas devait être payé: bien souvent le possesseur d'un manuscrit exigeait une redevance, quand on le lui demandait pour le copier [4]; n'est-il pas naturel de supposer à plus forte raison que l'auteur d'une œuvre inédite se faisait payer pour la communiquer [5]? Quelquefois il avait contribué à la dépense [6]; est-il vraisemblable qu'il ne fût pas intéressé dans la vente? En un mot, les conventions particulières devaient jouer un grand rôle dans les rapports mutuels entre l'auteur et l'éditeur. L'absence d'une réglementation fixe entraîna évidemment beaucoup d'abus: quelquefois l'auteur, voyant circuler partout sous son nom des livres où sa pensée était défigurée, fut obligé, beaucoup plus tôt qu'il ne l'aurait voulu, d'en donner lui-même une édition [7]. D'autres fois, comme la propriété n'en était pas plus garantie à son éditeur qu'à lui-même, des copies incorrectes, faites à la fois sur de mauvais modèles, sortaient de plusieurs officines concurrentes [8]; il faut y ajouter les falsifications, très communes dans l'antiquité; la cupidité des libraires est certainement une des principales causes qui nous ont valu tant d'œuvres apocryphes [9]. On ne sait pas trop quels étaient les moyens légaux de contenir et de réprimer la mauvaise foi [10]. Mais il faut dire aussi que la plupart du temps l'éditeur avait intérêt à ne pas mécontenter l'auteur, celui-ci restant toujours libre de porter ailleurs son œuvre revue et modifiée, et par suite de déprécier du jour au lendemain la première édition [11].

Il n'est pas aisé de distinguer parmi nos manuscrits antiques ceux qui ont été copiés pour l'usage privé [12]; pourtant on peut présumer que dans les exemplaires faits pour la vente, l'écriture et tout l'appareil extérieur devaient être plus réguliers, plus soignés, plus conformes à une tradition apprise par une longue pratique du métier. A ne considérer que nos papyrus, il faut d'abord mettre à part les papyrus non littéraires; ceux-là évidemment ne viennent point du commerce. Parmi les papyrus littéraires, il y a lieu aussi de distinguer ceux qui sont opisthographes ou palimpsestes [LIBER]; à supposer que la première écriture ait été celle d'un copiste travaillant pour le public, il ne saurait en être de même de la seconde. Dans notre exemplaire de la *Politique des Athéniens* par Aristote, le texte est écrit au revers des comptes d'un fermier; il est clair que le *volumen*, dans son second emploi aussi bien que dans le premier, n'était pas destiné à la vente [13].

Lorsque l'auteur ne pouvait surveiller lui-même la publication de son livre, il en chargeait un ami. Celui-ci, d'accord avec l'éditeur, collationnait les copies sur le manuscrit autographe et s'assurait de leur correction [14]. Sans parler des ouvrages posthumes, dont l'*Énéide* est le plus fameux exemple, il est arrivé souvent aussi que, pour répondre aux demandes des libraires, des ouvrages publiés séparément par un auteur fussent après sa mort réunis pour la première fois et que l'édition complète subît, à cette occasion, une recension nouvelle [15].

La censure a existé à toutes les époques de l'antiquité classique [16]; elle frappait aussi bien l'auteur que le livre. Le plus ancien exemple connu est celui du sophiste Protagoras condamné en 411 à être banni d'Athènes pour avoir professé l'athéisme; tous les exemplaires de ses écrits qu'on put retrouver furent confisqués et brûlés sur la place publique [17]. Sous l'Empire romain, cette institution est souvent mentionnée. Auguste, nommé grand pontife, fit brûler plus de deux mille volumes de prédictions, écrits en grec et en latin, dont les auteurs étaient anonymes, dit Suétone, ou peu recommandables; il ne réserva que les oracles sibyllins, et encore en fit-il un choix [18]. Caligula, dans sa démence, bannit des bibliothèques publiques les œuvres de Virgile et de Tite Live, et peu s'en fallut qu'il ne fît subir le même sort à celles d'Homère [19]. Mais ce furent surtout les écrits des stoïciens qui excitèrent les colères des empereurs du Iᵉʳ siècle [20]. Il semble que d'ordinaire le livre était condamné par sénatus-consulte à être détruit (*abolitus*); on le brûlait solennellement sur le forum devant les *triumviri capitales*; la peine appliquée à l'auteur variait suivant la gravité du cas. Les copistes eux-mêmes n'échappaient pas toujours; Domitien ayant fait périr Hermogène de Tarse, auteur d'une histoire où on avait vu des allusions satiriques, ses copistes furent mis en croix [21]. Dans les premiers temps du christianisme, les livres saints furent quelquefois condamnés au feu par ordre des empereurs; l'Église triomphante exerça à son tour les mêmes rigueurs contre les livres des païens et des hérésiarques [22].

Plusieurs écrivains nous ont conservé les noms des

[1] Plat. *Parm.* p. 128 DE; Cic. *Ad Att.* III, 12, 2; 15, 3; XII, 1; XIII, 21, 4; Hieron. *Ep.* 49; Sulp. Sever. *Dial.* I, 23, 4; Galen. XIX, p. 10, Kühn. — [2] L'*Institutio oratoria* de Quintilien a été publiée par lui près de sept ans après avoir été dédiée à Victorius Marcellus (Quintil. *Inst. or.*, *Ep. ad Tryph.* 1, 2); Dziatzko, *Untersuch.* p. 169, a essayé de prouver que jusqu'à l'an 21 av. J.-C. les poèmes d'Horace n'ont été connus que morceaux par morceaux et grâce à des copies privées; à cette date, il les aurait réunis et publiés lui-même, et c'est pour cette première édition collective qu'aurait été composée l'*Epist.* I, 20. — [3] Mart. III, 38; XI, 3, 6; Gai *Instit.* II, 77, ne prouvent pas le contraire. Voir encore Mart. V, 16 et 25; XI, 108; XIV, 219; Goell, *Ueber den Buchhandel*, p. 10; Becker-Goell, *Gallus*, II, p. 452; Birt, p. 354. — [4] Sen. *De benef.* VIII, 6, 1; Aul. Gell. XVIII, 5, 11. — [5] Suet. *De gramm.* 8; Plin. *Ep.* III, 5, 17. — [6] Cic. *Ad Att.* XIII, 25, 3. — [7] Diod. V, p. 186 Dind.; Ovid. *Trist.* III, 14, 19; Quintil. *Inst. or.* I, pr. 7; III, 6, 68; Galen. II 216 *k*; Hieron. *Ep.* 49. — [8] Galen. II, 216; XIX, 9; Diod. I, 5, 2. — [9] Galen. XV, 9, 109; XVI, 1; XIX, 9; Lucian. *Pseudol.* 30; *Adv. ind.* 4; Schol. Aristot. p. 28 Brand; Sen. *Contror.* pr. 11; Quintil. VII, 2, 24; Mart. VII, 12, 5; 72, 12; X, 3, 5; 33, 5; Becker-Goell, *Charikles*, II, 172; Peerlkamp, *praef. ad* Horat, p. VIII. — [10] Une *injuriarum actio* d'après Dziatzko, *Rhein. Mus.* XLIX, 566. — [11] Cic. *Ad Att.* XII, 6, 3; XIII, 13, 1; 21, 3, 4; XVI, 6, 4; Quintil. *Inst. or.* III, 6, 64; Diod. V, p. 186 Dind.; Polyb. XVI, 20, 7. — [12] Dziatzko, *Untersuch.* p. 152 et suiv., a tenté le premier ce classement; ce sont ses conclusions que nous résumons ici. — [13] Voir d'autres exemples dans Dziatzko, p. 153. — [14] Plin. *Ep.* I, 2. 1; 5, 8, 2; Ovid. *Trist.* III, 14, 5, 9, 15, 19. — [15] Dziatzko, *Buchhandel.* col. 969, 7, et 979, 55. — [16] Birt, p. 367 et 507. — [17] Diog. Laert. IX. 52. — [18] Suet. *Oct.* 31. — [19] Suet. *Calig.* 34. — [20] Suet. *Tib.* 61; Tac. *Agric.* 2; Plin. *Ep.* VII, 19, 6. — [21] Suet. *Dom.* 10. — [22] Exemples dans Birt, p. 369.

libraires de Rome qui furent célèbres au temps de l'Empire; ainsi, sous Auguste, les Sosie; leur magasin se trouvait au *vicus Tuscus*, à l'endroit où cette rue débouchait sur le forum, près d'une statue de Vertumne [1]; à la fin du Ier siècle, Tryphon, éditeur de Quintilien [2]; Atrectus, au quartier d'Argiletum [3]; Secundus, derrière le temple de la Paix et le temple de Minerve [4]; C. Pollius Valerianus, éditeur de Martial [5]. Un certain Dorus, qui vendait les ouvrages de Cicéron et de Tite Live, est cité par Sénèque [6]. Comme cette énumération suffirait à le prouver, les principales librairies (*tabernae librariae*) s'ouvraient sur les places publiques ou sur les rues adjacentes; il y en avait au forum romain [7], au forum de Jules César [8], au vicus Sandaliarius [9], aux Sigillaria [10]. Des annonces et des exemplaires à vendre garnissaient du haut en bas la devanture et les piliers voisins [11]; à l'intérieur, les lettrés et les curieux se réunissaient pour prendre connaissance des nouveautés, au milieu des boîtes (*capsae*) et des cases (*nidus*) remplies de livres [12].

La librairie avait déjà pris assez d'extension à Rome à la fin de la République, pour que les ouvrages en langue latine fussent exportés au dehors; Cicéron confiait à Atticus le soin de répandre ses écrits à Athènes et dans les autres villes de la Grèce [13]. Ceux des grands poètes du temps d'Auguste, aussitôt publiés, étaient lus dans tout le monde civilisé [14]. Cependant on ne vit qu'assez lentement les libraires s'établir à demeure dans les villes de province; au temps de Trajan, Pline, informé par un ami qu'il y en avait à Lyon, manifeste un certain étonnement, et Lyon était la plus grande ville d'une province depuis longtemps latinisée [15]. La plupart des livres à vendre étaient donc expédiés directement de Rome; les libraires de la capitale ne se faisaient même pas faute de réserver pour les clients de province les vieux exemplaires maculés : un Horace défraîchi pouvait encore se vendre en Afrique ou en Espagne [16]. Mais à partir du IIe siècle les provinces latines, devenues sans doute plus difficiles, eurent aussi leurs librairies et les échanges de l'une à l'autre devinrent plus actifs [17].

Les prix des livres [18] variaient, naturellement, suivant le format, la qualité de la matière première, la beauté de l'écriture, etc. Nous sommes embarrassés même pour établir un prix moyen, car il a dû aussi varier beaucoup d'un âge à l'autre. Nous savons qu'en 407 av. J.-C. deux feuilles de papyrus coûtaient à Athènes 2 drachmes 4 oboles, soit environ 1 fr. 25 la pièce [PAPYRUS] [19], ce qui porterait à 26 drachmes 4 oboles (25 francs) le prix d'un rouleau de vingt feuilles [LIBER]. Mais les calculs que l'on peut fonder sur ce renseignement sont très fragiles, et en tout cas, à supposer qu'ils nous donnent avec exactitude le prix moyen de l'an 407, il est bien certain qu'on n'en peut rien conclure pour l'époque postérieure, et surtout pour l'époque romaine; car le prix du papyrus a dû subir dans la suite une baisse considérable. Stace envoie à un ami, à l'occasion des Saturnales, un petit livre (*libellus*) de sa composition; il l'a fait copier sur du papyrus neuf, orner d'un étui de pourpre et de deux *umbilici* [LIBER]; ce petit exemplaire soigné représente, indépendamment du travail de l'auteur, une valeur de 10 as (environ 0 fr. 70) [20]. Le premier livre des *Épigrammes* de Martial, « bien ébarbé à la pierre ponce, et orné de pourpre », se vendait chez le libraire Atrectus 5 deniers (près de 5 fr. 40); mais l'auteur déclare lui-même que c'était trop cher [21]. On pouvait se procurer pour 4 sesterces (1 fr. 10), chez le libraire Tryphon, le livre XIII du même recueil; en le vendant pour 2 (0 fr. 55), il aurait encore réalisé un bénéfice [22]. Ces exemples suffisent à montrer qu'à la fin du Ier siècle les livres étaient d'un prix fort abordable, même pour les bourses modestes.

Le nom de *librarii* a servi à désigner non seulement les copistes et les libraires, mais encore les secrétaires, les teneurs de livres et les comptables [23]. Sur leur condition à tous, on trouvera les renseignements nécessaires dans l'article SCRIBA. GEORGES LAFAYE.

LIBRATOR. — I. Les *libratores* sont mentionnés deux fois par Tacite à côté des *funditores*. Germanicus, dans un combat contre les Germains, ordonne aux uns et aux autres de lancer des traits et de mettre le trouble dans les rangs ennemis [1]. De même Corbulon, dans la guerre d'Arménie, place ses *libratores* et ses *funditores* sur une éminence d'où ils puissent envoyer leurs balles [2]. Il s'agit donc, dans ces deux passages, de soldats qui, comme les frondeurs, lançaient au loin des projectiles en leur imprimant un mouvement de balancement.

II. Il est également fait mention de *libratores* militaires dans une inscription de Rome et dans deux inscriptions de Lambèse. La première, conservée au Musée du Capitole, est l'épitaphe d'un certain C. Aelius Aelianus, de la deuxième cohorte prétorienne, *librator*, puis *tesserarius*, c'est-à-dire chargé de recevoir et de transmettre aux intéressés les instructions du commandant et le mot d'ordre qui lui était remis inscrit sur une tessère [3]. On avait d'abord supposé que ce *librator* était un machiniste, une sorte de soldat d'artillerie de la cohorte [4]. Les deux inscriptions de Lambèse rendent beaucoup plus vraisem-

1 Hor. *Epist.* I, 20, 1, et Porphyr. *ad h. l.*; *Ars poet.* 345; Jordan, *Topogr. d. St. Rom.* I, 2, p. 217, n. 1. — 2 Quintil. *Inst. or.*, *Ep. ad Tryph.* 3; Mart. IV, 72, 2; XIII, 3, 43. — 3 Mart. I, 117, 8. — 4 Mart. I, 2. — 5 Mart. I, 113. — 6 Sen. *De benef.* VII, 6, 1. — 7 Cic. *Phil.* II, 21. — 8 Mart. I, 117, 10. — 9 Aul. Gell. XVIII, 4, 1; Galen. XIX, 9. — 10 Aul. Gell. II, 3, 5; V, 4, 1. — 11 Hor *Sat.* I, 4, 71; *Ars poet.* 372; Mart. I, 117, 11; Aul. Gell. V, 4, 1; IX, 4, 1. — 12 Aul. Gell. V, 4, 1; XIII, 30, 1; XVIII, 4, 1; Stat. *Silv.* IV, 9, 11; Mart. I, 117, 15; VII, 17, 5; Birt, p. 356 et suiv. Fausses inscriptions de *librarii*, *Corp. inscr. lat.* VI *falsae*, 1501*, 3005*, 3413*. Prétendu magasin de libraire à Pompéi; Fiorelli, *Descriz. di Pompei*, p. 46 et suiv.; Mau, *Bull. dell' Ist.* 1874, p. 253; Egger, *Journ. des savants*, 1881, p. 404 et suiv. — 13 Cic. *pro Sull.* 42; Cic. *Ad Att.* II, 1, 2; Catull. 95, 5. — 14 Hor. *Ars poet.* 345; *Carm.* II. 20, 13; Ovid. *Trist.* IV, 9, 19; 10, 128; Mart. I, 1, 2; III, 95, 7; V, 13, 3; VII, 18, 1; VIII, 3, 4; 61, 3, 5; X, 9, 3; XI, 3, 5; XII, 4, 3. — 15 Plin. *Ep.* IX, 11, 2; cf. Aul. Gell. IX, 4, 1; Sulp. Sev. *Dial.* I, 23, 3; Birt, p. 362. — 16 Hor. *Ep.* I, 20, 13; Cat. 95, 7; Mart. III, 2, 2; Auson. 34, 1. — 17 Plin. Sulp. Sev. *l. c.* — 18 Friedlaender, *Darstellung d. Sittengesch. Roms*, III5, p. 371; Birt, p. 83. — 19 *Corp. inscr. att.* I, 324. — 20 Stat. *Silv.* IV, 9, 7. — 21 Mart. I, 117, 15. — 22 Mart. XIII, 3, 1. — 23 Cic. *De leg. agr.* Plin. *Hist. nat.* VII, 91; *Dig.* L, 6, 7 (6); Mart. Cap. I, 65; *Corp. inscr. lat.* VI, 6314, 8435, 8450 *b*, 8882, 9301, 9523, 9524, 9525 (*falsae* 3413*); X, 4919; XIII, 444. — BIBLIOGRAPHIE. Voir celle de LIBER et plus particulièrement Schöttgen, *De librariis et bibliopolis antiquorum*, Lipsiae, 1710; (Poleni *Suppl. Thes. gr.* t. III); J. Bendixen, *De potestate quam apud veteres exhibuerint librorum lectiones*, Husum, 1843; *De primis qui Athenis extiterunt bibliopolis*, 1845; W. Ad. Schmidt, *Geschichte der Denk-und Glaubensfreiheit im 1 Jahrhundert* (1847), p. 116; Fr. Schmitz, *De bibliopolis Romanis*, Saarbrücken, 1857; G. Boissier, *Recherches sur la manière dont furent recueillies et publiées les lettres de Cicéron*, Paris, 1863; H. Goell, *Ueber den Buchhandel bei den Gr. u. Röm.* Schleiz, 1865; Caillemer, *La propriété littéraire à Athènes*, 1868 (Études sur les antiquités juridiques d'Athènes); W. Schmitz, *Schriftsteller und Buchhändler in Athen und im übrigen Griechenland*, Saarbrücken, 1876; Becker-Goell, *Gallus* (1881), t. II, p. 445, *Die Bücherverkäufer*; L. Haenny, *Schriftsteller und Buchhändler im alten Rom* 2, 1885; Dziatzko, art. *Buchhandel*, dans Pauly-Wissowa, *Real Encyclopaedie der class. Alterth. Wissensch.*; *Untersuchungen ueber d. ant. Buchwesen* (1900), p. 149, *Die Veröffentlichung der Bücher im Alterthum*; Ritter, *Das litterarische Leben im alten Rom*, Prag. 1878.

LIBRATOR. 1 Tac. *Ann.* II, 20. — 2 *Ibid.* XIII. 39. — 3 *Corp. inscr. lat.* t. VI, pars I, nº 2454. — 4 Marquardt, *Man. des ant. rom.* t. XI, *Organ. mil.* trad. Brissaud, p. 262, n. 5.

blable que ce devait être un employé du génie[1], faisant office de géomètre arpenteur et, comme tel, tirant des niveaux, qui, par suite, devait son nom à l'emploi de la *libra aquaria*. Dans l'une de ces inscriptions, nous n'avons que le nom du défunt, *librator* de la III[e] légion Auguste[2]; mais l'autre, qui constitue un document fort curieux, nous montre dans le *librator* un véritable directeur des travaux d'aménagement des eaux[3]. Le procurateur de Maurétanie avait demandé au légat de Numidie de lui envoyer un *librator*, afin de faire construire un aqueduc qui amenât à Bougie les eaux des montagnes voisines ; le vétéran désigné dressa les plans et installa les deux équipes, qui entreprirent le canal aux deux extrémités de manière à se rencontrer à mi-route ; mais, étant tombé malade, il retourna à Lambèse ; il fallut bientôt le rappeler pour qu'il réparât les fautes commises dans l'exécution des travaux maladroitement continués après son départ[4]. Les *libratores* militaires ne se distinguaient donc pas par leurs fonctions des *libratores* mentionnés dans d'autres passages, comme les lettres de Pline le Jeune à Trajan, par exemple, où Pline entretient à maintes reprises l'empereur du désir qu'on lui envoie un *librator*, pour reconnaître si l'altitude d'un lac de la province est supérieure ou non à celle de la mer et faire exécuter les travaux de communication[5]. Il ne semble pas, non plus, qu'on doive ranger dans une classe différente le *librator* dont parle Caton dans son traité d'agriculture comme d'un ouvrier qui ajuste et équilibre bien les parties d'un pressoir[6] ; là encore il s'agit d'obtenir le placement vertical ou horizontal des différentes pièces et le rôle du *librator* est toujours d'établir le niveau.

III. Les *libratores* attachés à l'administration des eaux sous l'Empire [CURA AQUARIA] semblent, au contraire, avoir été chargés, moins de comparer les niveaux pour l'établissement des conduites, que de surveiller la quantité d'eau consommée. Lorsqu'une concession était accordée, le procurateur des eaux les convoquait afin de leur indiquer le module du *calix* propre à en assurer la distribution. Frontin ajoute même que le procurateur devait prendre la précaution de poinçonner ce *calix* en leur présence, de peur que les *libratores* ne pussent arbitrairement, suivant le degré de faveur des impétrants, approuver un *calix* d'un module plus ou moins élevé[7].

E. MICHON.

LIBRI. — Nom générique de documents écrits formant collection et constituant les archives de corporations diverses, qui conservaient ainsi leurs traditions rituelles, leurs règlements et leur jurisprudence ; ou même archives d'État, destinées à servir de mémorial et de guides aux magistrats[1]. Quand on veut délimiter la matière susceptible d'être rangée sous cette rubrique, on s'aperçoit qu'elle fuse et s'échappe sous des noms divers, auxquels il faut renvoyer pour les recherches et définitions de détail. Nous nous servirons de ce mot comme d'une étiquette historiquement constatée pour circonscrire le sujet, borné ainsi aux documents de langue latine ou mentionnés par les auteurs latins sous le titre de *libri*, suivi d'un qualificatif.

Il convient d'éliminer tout d'abord les sources mal connues, archives sacerdotales ou civiques, citées de temps à autre sous le nom de ἀπογραφαί, ἀναγραφαί, ἐπιγραφαί, παραπήγματα, listes de rois, de magistrats, de prêtres, de vainqueurs aux jeux panhelléniques, dont les logographes et chronographes grecs sont censés s'être servis pour restituer la préhistoire. On assure qu'Hellanicus de Mitylène fonda une chronologie universelle sur les ἀναγραφαί des prêtresses de Héra à Argos (Ἡρεσίδες), listes qui remontaient, paraît-il, jusqu'à l'œkiste Argos, dont la petite-fille Callithoé aurait été la première prêtresse de Héra. Héraclide en avait trouvé l'original ou la copie (ἀναγραφή) à Sicyone[2], et Thucydide les cite pour établir des synchronismes[3]. Charon de Lampsaque avait utilisé de même les listes de magistrats de sa ville natale[4]. Les listes des vainqueurs aux jeux panhelléniques étaient aussi d'un grand secours : c'est sur celle des Ὀλυμπιονῖκαι qu'Ératosthène fonda sa chronologie.

Dans les documents latins répondant à la définition donnée plus haut, on reconnaît à première vue deux catégories : les livres sacerdotaux et les livres concernant les magistrats. Ces deux catégories ont été visées dans des articles spéciaux [ANNALES[5], COMMENTARIUM, FASTI] : il nous reste à voir s'il est possible de tracer une ligne de démarcation qui sépare les *libri* des listes et chroniques, règlements et statuts, recueils de procédure et de décisions, classés sous d'autres dénominations. Nous n'avons pour faire ce triage que des textes sommaires qu'il est aisé de mettre en contradiction entre eux et dont il faut récuser arbitrairement un bon nombre pour asseoir une classification sur le reliquat non moins arbitrairement accepté. En fait, on établit ordinairement cette classification *a priori*, sur le sens connu des mots *commentarii*, *annales*, *fasti* : on répartit entre ces rubriques les documents supposés annalistiques et chronologiques, les actes et décrets accumulés par la pratique des collèges sacerdotaux, et on attribue aux *libri* exclusivement le caractère de rituels pour les prêtres, de guides pratiques pour les magistrats, comme si les *annales* n'étaient pas des *libri annales* et les *libri magistratuum* des documents chronologiques.

La simple énumération des documents qualifiés *libri* remplacera avec avantage des discussions oiseuses. Bien que les livres sacerdotaux aient dû être plus anciens que les autres, nous commencerons par la partie la moins encombrée, par les *libri magistratuum*.

I. Tite Live, à la date de 444 av. J.-C., enregistre des noms de consuls qui ne se trouvent *neque in annalibus*

[1] Marquardt, *l. c.* p. 296. — [2] *Corp. inscr. lat.* t. VIII, pars I, n° 2934. — [3] *Ibid.* n° 2728. — [4] Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, p. 224. — [5] Plin. *Ep. ad. Traj.* XLI, 3 ; XLII ; LXI, 5 ; LXII. — [6] Cato, *De re rust.* 22. — [7] Frontin. *Aquaed.* 105 ; Lanciani, *Topog. di Roma ant.*, *I comentarii di Frontino intorno le acque e gli aquedotti Silloge epigr. aquaria* (*Atti d. r. Acc. d. Lincei*, ser. 3, *Memorie*, 1880), p. 327.

LIBRI. [1] La définition élimine d'emblée toute œuvre individuelle, et aussi les registres ou états administratifs, comme les rôles de contributions dits généralement *tabulae*, *formae*, mais parfois *libri exactionis*, *censuum*, les recueils ou dossiers quelconques (cf. *litterarum allatarum libri*. Cic. *Verr.* III, 71), etc. Les « livres de compte » des particuliers ne s'appelaient pas *libri*, mais *codices* (v. g. *codex accepti et expensi*) ou *tabulae* (*rationum domesticarum*). On trouve aussi *liber* au sens de *libellus*, mémoire ou rescrit (*liber principis*, Plin. *Epist.* V, 13). — [2] Plut. *Mus.* 3. — [3] Thucyd. II, 2 ; IV, 133. — [4] Suidas, s. v. Il faudrait viser aussi les recueils officiels d'oracles, comme il y en avait à Sparte (Herod. VI, 57), à Athènes (Herod. V, 90) et sans doute dans bien d'autres villes ; ou même, comme guides professionnels, les recueils chresmologiques mis sous le nom de Bakis ou de Musée, les livres orphiques, etc. — [5] Ajouter à la bibliographie de l'article ANNALES : W. Nitzsch, *Die römische Annalistik*, Berlin, 1873 ; O. Seeck, *Die Kalendertafel der Pontifices*, Berlin, 1885 ; B. Niese, *De Annalibus Maximis obss.* Marburgi, 1886 ; W. Soltau. *Die Entstehung der Annales Maximi* (Zeitschr. f. klass. Alterth. LV [1896], p. 257-276) ; C. Cichorius, *Annales* in Pauly-Wissowa, *Real Encycl.* I [1894], p. 2248-2255) ; A. G. Amatucci, *Gli Annales Maximi* (Riv. di Filolog. XXIV [1896], p. 208-233).

priscis neque in libris magistratuum, mais que Licinius Macer certifie avoir rencontrés *in linteis libris ad Monetae*[1]. Voici donc des *libri magistratuum* qui, tout en étant de contenu annalistique, sont distingués à la fois des *annales*[2] et des *libri lintei*. Plus loin, à propos d'un cas analogue, afférent à l'année 438, le même Tite Live mentionne l'opinion du même annaliste, conforme aux *veteres annales* et fondée sur les *magistratuum libri, quos linteos in aede repositos Monetae Macer Licinius citat identidem auctores*[3]. La distinction entre les *libri magistratuum* et les *lintei*, suggérée par le texte précédent, est effacée par celui-ci. Ces *libri lintei* sont cités à diverses reprises par Tite Live, à des dates comprises entre 444 et 434 av. J.-C., évidemment parce qu'il trouve ces références dans Licinius Macer. Remarquons en passant que ces listes de magistrats relataient même le nom d'un *praefectus annonae*, qui aurait été institué par plébiscite[4], ce qui est singulier ; et que, chose non moins étrange, Macer et Tubero invoquaient également les *libri lintei*[5] à l'appui d'opinions opposées sur les noms des consuls de l'année 434. On a assez et trop disserté sur la question de savoir si ces *libri lintei* étaient des extraits des annales pontificales, s'ils avaient été ou non détruits par l'incendie de Rome en 390, s'ils avaient été reconstitués ou avaient servi à reconstituer les annales, et si on doit les reconnaître dans ces *magistratuum fasti*[6] ou *libri*[7] que l'on rencontre encore çà et là dans Tite Live. Toute donnée positive manque pour départager ces fastidieuses discussions[8]. L'épithète de *lintei* ne désigne que la matière, et non pas le contenu : elle aurait pu s'appliquer aussi bien, probablement, à d'autres documents archaïques. On entend parler d'un vieux rituel samnite[9], d'un rituel d'Anagnia[10], et même de livres sibyllins[11], écrits sur toile de lin.

Faut-il classer parmi les *libri magistratuum*, au sens de guides professionnels, les *libri censorii*[12] dans lesquels se trouvait l'expression *favisae Capitolinae* ? La mention de ces récipients souterrains conviendrait mieux à un inventaire des biens des temples, à des *tabulae censoriae*, qu'à des *libri* et même à des « commentaires » ou archives privées des familles censoriales [COMMENTARII].

II. La confusion entre rubriques variées et arbitraires va apparaître, rebelle à tout classement, dans les dénominations des livres sacerdotaux (*libri sacerdotum P. R.*[13]). Laissons de côté les termes génériques de *libri sacrorum*[14], *libri sacri*[15], ἱεραὶ βίβλοι[16], ἱεραὶ δέλτοι[17], ou reportons-les à la masse principale, aux livres pontificaux.

1° *Livres pontificaux.* — Ceux-ci, abstraction faite des parties qualifiées expressément *Annales (libri)* ou *Commentarii*, sont appelés *libri pontificum*[18], *pontificii*[19], *pontificales*[20], *scripta pontificum*[21], γράφαὶ τῶν ἱεροφαντῶν[22], *monumenta pontificum*[23]. C'est sur ces titres vagues et applicables à tous les documents pontificaux que les érudits modernes prétendent étayer des classifications précises, analytiques au point de distinguer, par exemple, entre *libri pontificum* et *libri pontificii* ou *pontificales*. Ils savent où placer le rituel primitif, les lois royales, les décisions qui ont fixé les cas litigieux, les formules diverses, comme les *Indigitamenta* et les actions de la loi, les fastes ou calendrier, celui-ci associé ou non aux annales, celles-ci distinctes ou non soit de l'*album pontificum*, soit des *libri lintei*. D'autres, par contre, estiment que, depuis les lois dites « royales », les pontifes n'ont rédigé officiellement que des Commentaires, d'où ont été extraits ensuite, par des pontifes érudits, agissant en leur privé nom, des recueils systématisés, qui sont bien des « livres de pontifes », mais non pas des archives du collège pontifical. La même théorie peut être appliquée aux *libri augurales* (voir ci-après), et même à plus forte raison, le droit augural intéressant de très près les hommes politiques[24]. On peut aller plus loin encore et constater qu'il n'était pas nécessaire d'être pontife ou augure pour écrire des livres dits pontificaux ou auguraux. Une étude sommaire comme celle-ci ne comporte pas l'historiographie de questions aussi controversées[25]. Les divergences et incompatibilités des systèmes proposés démontrent assez bien que les compartiments tracés chevauchent les uns sur les autres. Quand Horace écrit *Pontificum libros*, le scoliaste ne sait s'il songe aux annales ou au droit pontifical[26]. Si les *pontificii* ou *pontificales libri* attestaient que l'appel au peuple existait du temps des rois[27], ces *libri* pouvaient être indifféremment des annales, des commentaires, ou des recueils de formules rituelles où figurait la formule de l'*anquisitio*[28]. On se demande ce que pouvaient bien être les *pontificales libri* « indiquant »

1 Liv. IV, 7. — 2 Ici et plus loin, les *annales prisci* ou *veteres* désignent vaguement les compilations des anciens annalistes, et non les *annales Maximi*. — 3 Liv. IV, 20. On a proposé de lire *magistratuum libri et quos* ou *quosque*, pour maintenir la distinction. Schwegler (*Röm. Gesch.* I², p. 17, 2), ne voit pas là de difficulté. Pour lui, les *magistratuum libri* étaient des extraits des *libri lintei*, extraits que Tite Live avait entre les mains, tandis qu'il n'a pas vu lui-même les *lintei*. — 4 Liv. IV. 12-13. S'il était magistrat élu (*ut L. Minucius praefectus annonae crearetur*), il n'était pas *praefectus*. — 5 Liv. IV, 23. — 6 Liv. IX, 18. — 7 Liv. XXXIX, 52. — 8 Tite Live dit d'une façon générale que la plupart des documents écrits (*literae*) ont péri (VI, 1). De même, et aussi vaguement, Plutarque (*Numa*, 1 ; *Camill.* 22 ; *De fort. Rom.* 13). — 9 *Ibi* [*Aquiloniae in Samnio*] *ex libro vetere linteo lecto sacrificatum sacerdote Ovio Paccio* (Liv. X, 38, ann. 293 av. J.-C.). — 10 M. Aurel. *Ep. ad Fronton.* IV, 4. — 11 Symmach. *Ep.* IV, 34. Cf. la bandelette avec texte étrusque, trouvée sur une momie au Musée d'Agram en 1892, et qui a ranimé l'espoir de retrouver la langue de l'Étrurie. — 12 Gell. II, 10. Les *libri praetorum* que Suétone avait, disait-on, extraits des archives des préteurs, sont bien décidément des *Prata* ou *libri pratorum*, des « Variétés » ; cf. A. Macé, *Essai sur Suétone*, Paris, 1900, p. 328. — 13 Gell. XIII, 23, 1 ; cf. J.-A. Ambrosch, *Obss. de sacris Romanorum libris*, Part. I, Breslau, 1840 ; *Ueber die Religionsbücher der Romer*, Bonn, 1843. — 14 Fest. p. 141, s. v. *Molucrum* ; Serv. *Ecl.* VII, 31 ; *Aen.* III, 287 ; IX, 408 ; cf. Val. Max. I, 1, 3 (*libri ad sacra populi pertinentes*) ; Lactant. *Inst. Div.* I, 21 (*literae ad sacra pertinentes*). — 15 Serv. *Georg.* I, 272 ; *Aen.* II, 143. — 16 Dion. X, 1 (= *leges regiae?*). — 17 Dion. I, 73 (= *album* = *annales*). — 18 Cic. *Pro domo* 12, 54 ; Hor. *Ep.* II, 1, 26 ; Fest. p. 189, s. v. *Opima* ; Macr. *Sat.* I, 12, 21 ; Mar. Victorin. 12, 20 Keil ; Aug. *Civ. Dei*, VII, 35 (*pontifices in libris suis*). — 19 Varr. *L. lat.* V, 98 ; Cic. *Rep.* II, 31 ; *Nat. Deor.* I, 30 ; Fest. p. 356, s. v. *Tesca*. — 20 Sen. *Ep.* 108, 31 ; Serv. *Ecl.* V, 66 ; *Georg.* I, 21, 272 ; *Aen.* VII, 190 ; XII, 603 ; Aug. *Divin. daemon.* 5, 10 ; Lyd. *Mens.* IV, 20 (ποντιφικάλια βιβλία). — 21 Lactant. *Inst. Div.* I. 21. — 22 Dion. VIII, 56 (= *Commentarii?*) — 23 Val. Prob. *De not. sign.* I. Je laisse de côté les textes visant les *pontificum* ou *pontificales disciplinae*, *ritus*, *preces*, *verba*, et surtout le *jus pontificale* ou *pontificum*. On a admis une catégorie spéciale de *libri reconditi* pontificaux (*de jure pontificum*, Val. Max. I, 1, 2) et auguraux (Cic. *Pro domo*. 15) sur la foi de textes mal compris. Valère Maxime parle de livres « enterrés » (*reconditi*) avec Numa ; Cicéron, qui n'était pas encore augure en 57, déclare ne connaître, en fait d'art augural, que ce qu'en sait le public, et non pas les livres spéciaux à l'usage des augures (*quorum ego libros, si qui sunt reconditi, non scrutor*) ; cf. les *arcani* (*libri*) où Tertullien (*Apolog.* 21) assure qu'était consignée l'obscurité miraculeuse survenue à la mort du Christ, et livres grecs suivant Eusèbe (Ἑλληνικοῖς ὑπομνήμασιν, ap. Syncell. p. 614, 9 Bonn) et Orose (*aliquanti Graecorum libri*, VII, 4), livres inexistants ou apocryphes. — 24 Cf. *Fabius Maximus Servilianus pontifex in libro XII* (Macr. *Sat.* I, 16, 25) ; *Rutilius Geminius in libris pontificalibus memorat* (Fulg. s. v. *Arvales*, p. 500 M.) ; cf. Macr. *Sat.* I, 16, 33-34) ; *C. Julius Caesar XVI Auspiciorum libro* (Macr. I, 16, 29) ; *Varro in Augurum libris* (Macr. *Sat.* I, 16, 19) et tous les érudits qui ont dépecé la théologie pontificale en *libri* ou *Commentarii Fastorum*, *sacrorum* de *feriis*, de *diis*, de *proprietatibus deorum*, de *Religionibus*, de *jure pontificio*, *pontificalium* (*quaestionum*, *verborum*), etc. Voir INDIGITAMENTA. — 25 Elle trouvera place à l'article PONTIFICES. Les débats sont visés dans toutes les dissertations signalées plus haut (p. 1235, note 5), en addition à l'article ANNALES. — 26 Hor. *Ep.* II, 1, 26 ; cf. Porphyrion. *ad loc.* — 27 Cic. *Rep.* II, 31 ; Sen. *Ep.* 108, 31. — 28 Cf. ci-dessous, p. 1237, note 9.

que Picus était un augure et avait chez lui un pivert lui révélant l'avenir [1], ou rattachant les frères Arvales à Acca Larentia [2]. A quoi voit-on que le *commentarium sacrorum* d'où Verrius Flaccus extrait une prescription rituelle [3] et de vieux mots liturgiques [4] n'était pas un rituel et ne faisait pas partie des *libri*?

2° *Livres auguraux* [5]. — Aussi vaine est la prétention de distinguer entre les Commentaires auguraux et les *libri augurum* [6] ou *libri augurales* [7]. La mention de l'appel au peuple sous les rois figurait aussi dans les *libri augurales* [8], parce que la procédure de l'*anquisitio*, comme on le voit par Varron [9], intéressait la pratique des auspices. De même la mention du *magister populi* [10] ou dictateur, nommé après consultation des auspices. Ces additions au rituel de Romulus ou de Numa devaient être enregistrées dans les décisions, c'est-à-dire les Commentaires, du collège, et il est probable que ceux qui les citent les trouvaient non pas dans les archives, mais dans des *augurales libri* rédigés à l'usage du public. Varron a négligé de nous dire à quelle espèce de livres auguraux il a emprunté la formule de l'inauguration de l'*arx* du Capitole [11].

On ne trouve aucune mention d'archives qualifiées *libri* pour le collège des Fétiaux [FETIALES], bien que le *jus fetiale* eût une importance comparable à celle du droit pontifical ou du droit augural et qu'il passât pour avoir été importé à l'état de tradition écrite [12]. Tite Live n'indique pas où il a emprunté les formules qu'il insère dans son récit [13], et Aulu-Gelle se contente de transcrire les textes fournis par Cincius [14]. Nous ne sommes pas mieux renseignés sur les documents qui ont permis de reconstituer au temps d'Auguste les rites des Luperques [LUPERCI] et des frères Arvales [ARVALES [15]]. Il ne nous reste plus à enregistrer, en fait de « livres sacerdotaux » à l'usage de collèges romains, que les livres des Saliens et les livres sibyllins.

3° *Livres des Saliens.* — Du rituel des Saliens, désigné assez rarement comme *libri Saliorum* [16], la partie la plus connue et la plus souvent citée était la cantate chantée et dansée par les deux confréries du Palatin et de la Colline (*carmen Saliare* [17], *carmina Saliaria* [18], *Saliorum carmina* [19]). Nous devons réserver pour un article spécial [SALII] tout ce qui concerne la composition de cette litanie, dans laquelle furent insérés de temps à autre, par sénatus-consulte, des noms de princes divinisés [20].

4° *Livres sibyllins.* — L'histoire compliquée de ces *libri sibyllini* a été et sera suffisamment élucidée dans les articles consacrés à leurs interprètes [DUUMVIRI, DECEMVIRI, QUINDECIMVIRI S. F.] et à leurs légendaires auteurs [SIBYLLAE]. Remarquons seulement que, si les prophéties sibyllines en général sont désignées par des vocables divers (*carmina*, *responsa*, *fata*, θέσφατα, χρησμοί), les livres officiels confiés à la garde des *XV viri S. F.* se distinguent de tous autres précisément par ce titre de *libri sibyllini*. C'est le terme qu'emploie Tite Live toutes les fois qu'il est question de consultations officielles, sauf dans les périphrases oratoires [21], et souvent même il l'abrège en *libri* tout court, ces documents étant les « livres » par excellence. Denys d'Halicarnasse appelle aussi βύβλους les originaux vendus à Tarquin [22], et Tacite lui-même, si appliqué à rajeunir le vocabulaire, n'ose pas employer d'autre synonyme que *libri Sibullae* pour désigner les livres restitués avec des *carmina* cosmopolites [23].

Ce scrupule de l'usage ne nous aide guère à dégager les livres sibyllins de la combinaison qui les incorpore aux *libri fatales*, ceux-ci, en dépit d'une dénomination aussi vague, paraissant appartenir aux traditions des haruspices. Il est certain que les livres sibyllins passaient pour contenir les destinées (*fata*) de Rome [24]; que Tite Live les appelle *libri fatales* [25], et que, là où il fait consulter les *libri* [26], l'épithète absente peut être aussi bien *fatales* que *Sibyllini*. On nous dit, d'autre part, qu'un haruspice véïen enseigna aux Romains la manière de prendre Véïes, secret puisé dans « les livres fatals et la science étrusque [27] », et Varron disait avoir trouvé *Etruscis libris fatalibus* des spéculations sur la durée de la vie humaine en général [28]. On a conclu de là que les haruspices avaient des livres sacerdotaux ainsi appelés, où étaient consignées des vues générales sur les

[1] Serv. *Ad Aen.* VII, 190 (*quod pontificales indicant libri*). — [2] Fulg. s. v. *Arvales*. — [3] Fest. p. 165, s. v. *Nectere*. — [4] Fest. p. 360, s. v. *Tauri*. — [5] Sur les livres auguraux, ajouter à la bibliographie de l'article AUGURES : F.-A. Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae*, Part. I, Lips. 1875; H. Galetschky, *Fragmenta auguralia*, Ratibor. 1875; P. Regell, *De augurum publicorum libris*, Part. I, Vratisl. 1878; *Fragmenta auguralia*, Gymn. Prog. Hirschberg, 1882; *Auguralia* (Comm. in hon. A. Reifferscheidii, p. 61-67. Vratisl. 1884); *Comment. in libror. augural. fragmenta specimen*, Gymn. Progr. Hirschberg, 1893. — [6] Varr. *L. lat.* V, 21, 58; VII, 61; Cic. *Rep.* I, 40 (*in nostris libris*); *Pro domo*, 15; Serv. *Aen.* IV, 45. — [7] Cic. *Divin.* I, 33 (*rituales libri, vestri etiam augurales*); *Rep.* II, 31 (*pontificii libri, nostri etiam augurales*); Fest. p. 253, s. v. *Paludati*; p. 322, s. v. *Sarte*; cf. p. 290, s. v. *Sonivium*; Serv. *Ad Aen.* IX, 20 (P. Regell corrige ici *auguralibus* en *fulguralibus*). Les *libri* emportés en Sardaigne par le consul augure Ti. Sempronius Gracchus (Cic. *Nat. Deor.* II, 3) devaient être un manuel quelconque, comme en rédigaient les *augures P. R. qui libros de auspiciis scripserunt* (Gell. XIII, 14, 1), — par exemple, Appius Pulcher, auteur d'*augurales libri* (Cic. *Ad fam.* III, 11), — et non des documents empruntés aux archives du collège. — [8] Cic. *Rep.* II, 31. — [9] Varr. *L. lat.* VI, 90-92. — [10] Sen. *Ep.* 108, 31 (*Hodieque id exstat in auguralibus libris*). Sénèque en parle sans doute par ouï-dire, d'après des *augurales libri* de seconde main. — [11] Varr. *L. lat.* VII, 8. — [12] *Ancus jus ab antiqua gente Aequicolis quod nunc fetiales habent descripsit* (Liv. I, 32); *belli quidam aequitas sanctissime P. R. jure perscripta est* (Cic. *Off.* I, 11). — [13] Liv. I, 32. — [14] Gell. XVI, 4. — [15] Ajouter à la bibliographie de l'article ARVALES de nouvelles études linguistiques et les résultats de fouilles récentes (1882-1892); M. Bréal, *Le chant des Arvales* (Mém. Soc. ling. IV [1881], p. 373-381); G. Édon, *Nouvelle étude sur le chant Lémural : les frères Arvales*, etc. Paris, 1884; M. Ring, *Altlateinische Studien : das Arvallied und die Salischen Fragmente*, Pressburg, 1882; J. Weisweiler, *Zur Erklärung der Arvalacten* (Jahrbb. f. Philol. CXXXIX [1889], p. 37-57); Th. Birt, art. *Dea Dia* in Roscher's *Lexicon*, I (1884-86), p. 964-975; *Das Arvallied* (Arch. f. lat. Lexic. XI [1898], p. 149-196). Les fragments connus jusqu'en 1876 dans *Corp. inscr. lat.* VI, 2107, 2023-2119; les nouveaux dans *Bull. d. comm. arch. comm. di Roma* (nov. 1886); *Not. degli Scavi* (1888 et 1898); *C. R. de l'Acad. des Inscr.* 18 mars 1892, etc.; C. Lovatelli, *I fratelli Arvali e il loro santuario e bosco sacro sulla via Campana* (*N. Antologia*, déc. 1890); Chr. Huelsen, *Additamenta ad Acta Fratrum Arvalium* (*Eph. Epigr.* VIII, 1892, p. 316-350); E. Hula, *Z. Gesch. des Colleg. der Arvalbrüder* (Arch.-Epigr. Mittheil. XV, 1892, p. 23-28); E. Hula et E. Bormann, *Beitr. z. d. Arvalacten* (*ibid.* XVII [1894], p. 67-80); G. Wissowa, art. *Arvales* in *Real, Encyclop.* II (1894), p. 1463-1486. — [16] Varr. *L. lat.* VI, 14 (*in libris Saliorum quorum cognomen Agonensium*, chaque confrérie ayant son rituel distinct). — [17] Mon. Ancyr. II, 21; Hor. *Ep.* II, 1, 85; Tac. *Ann.* II, 83; Capitol. *M. Ant. Phil.* 21. — [18] Varr. *L. lat.* VII, 3; IX, 61; Fest. *Epit.* p. 3, s. v. *Axamenta*; Macr. *Sat.* I, 9, 14; Serv. *Ad Aen.* VIII, 285. — [19] Quintil. I, 6, 40; cf. Cic. *De orat.* III, 51 (*Saliorum versus*). — [20] Voir la collection de fragments par E. Egger, *Latini sermonis vetustioris reliquiae selectae*, Paris, 1843; Th. Bergk, *De carminum Saliorum reliquiis*, Ind. lect. Marburg, 1847; B. Maurenbrecher, *Carminum Saliorum reliquiae* (Jahrbb. f. Philol. Supplbd. XXI [1894], p. 315-352). — [21] Liv. XXXVIII, 45 (*ne carminibus Sibyllae praedictam superantibus terminos fatales* [sc. *Taurum*] *cladem experiri vellet*). — [22] Dion. IV, 62. — [23] Il dit d'abord *libri Sibullini* (Tac. *Ann.* I, 76), puis *libri Sibullae* (Tac. *Ann.* XV, 44). A propos d'un *liber Sibullae* qu'il s'agit d'ajouter à la collection, il rappelle que celle-ci avait été reconstituée *quaesitis Samo, Ilio... carminibus Sibullae* (Tac. *Ann.* VI, 12; cf. Lactant. *De ira Dei*, 22, 6). De même Lactance (*Inst. Div.* I, 6, 13) : *omnium Sibyllarum carmina et feruntur et habentur, praeterquam Cumaeae, cujus libri a Romanis occuluntur*. Servius (*Aen.* VI, 36, 72, 73, 321) emploie *carmina*, *responsa*, *fata* au sens générique, *libros* pour les livres officiels. — [24] [*Sibylla Erythraea*] *quae Romana fata conscripsit* (Serv. *Aen.* VI, 321). — [25] Liv. V, 14; XXII, 9 (*Decemviri libros Sibyllinos adire jubentur. Qui, inspectis libris fatalibus*, etc.); XXII, 57; cf. Gran. Licin. p. 23, 2 Bonn (*placuit... pro collegio quid in libris fatalibus scriptum esset palam recitare*). — [26] Liv. III, 10; XXI, 62. — [27] *Sic libris fatalibus, sic disciplina Etrusca traditum* (Liv. V, 15); *ex fatis quae Veientes scripta habent* (Cic. *Divin.* I, 44). Hme veut que les *sortes* de Falèries (Liv. XXII, 1) et de Caere (Liv. XXI, 62) aient été des *libri fatales* de cette espèce. — [28] Varr. ap. Censorin. *De die natali*, 14, 6.

échéances à venir [SAECULUM], et que chaque ville toscane avait aussi ses *libri fatales*. En outrant ce raisonnement déjà aventureux, on en vient à soutenir que Rome s'était en cela conformée à la mode étrusque et que les livres sibyllins venus de Cumes avaient dû s'incorporer à des *libri fatales* préexistants, composés de prophéties indigènes, de sorte que les *libri Sibyllini* n'auraient été qu'une partie des *libri fatales* romains, partie prise abusivement pour le tout [1]. Toutes ces conjectures aboutissent à grossir encore le legs mal connu des traditions toscanes [2].

4° *Livres des haruspices.* — Les multiples aspects de la compétence des devins toscans [HARUSPICES] et la prétention qu'ils avaient de conserver une science révélée par Tagès supposent toute une « littérature » sacerdotale. On rencontre en effet de nombreuses allusions à des écrits désignés par des titres divers, les uns génériques, comme *Etrusci* ou *Etruscorum* ou *Tagetici libri, libelli, scripta, litterae, carmina*, ou de sens indéterminé, comme *rituales, fatales, reconditi. Acheruntici*, et d'autres plus précis, comme *haruspicini* ou *artis haruspicinae libri*, *fulgurales libri*, *ostentaria*. Le triage et le contenu probable de ces documents, avec les références aux mentions qui nous les font connaître, ont été suffisamment indiqués dans l'article HARUSPICES, et il n'y a pas lieu de revenir ici sur un sujet qui ne s'est pas renouvelé [3]. A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

LIBUM. — Le mot *libum* ou *liba* servait à désigner les gâteaux sacrés que l'on offrait aux dieux. Dans son sens le plus général, il paraît avoir été synonyme de *placenta* [1]. L'étymologie du mot était obscure pour les anciens eux-mêmes. S'il convient d'écarter l'opinion d'Isidore de Séville [2], nous trouvons du moins deux explications différentes chez Ovide [3], pour qui les mots *liba* et *libamina* viennent du mot LIBER, parce que ce dieu fut l'inventeur des libations et des sacrifices, et chez Varron qui rapporte que les *liba* étaient ainsi nommés parce qu'ils étaient destinés aux libations : « *Liba, quod libandi causa fiant* » [4]. Il est vraisemblable que le mot *libum*, comme les mots *libare* et *Liber pater*, se rattache à la racine indo-européenne *lib*, qui signifie verser, répandre l'abondance, la richesse.

Les *liba* étaient fabriqués, sous la surveillance des pontifes, par des *fictores* spécialement chargés de ce soin [5]. On y employait la farine la plus fine et la meilleure, *far* [6], *ador* [7], *farina siliginea* [8], *similago* [9] : on y mêlait d'après Servius [10] de l'huile et du miel, d'après Ovide [11] du miel, d'après Caton l'Ancien [12] du fromage et un œuf. Les *liba* étaient, soit simplement déposés sur l'autel pendant la cérémonie religieuse, soit brûlés par le feu. Il y en avait plusieurs espèces, qui différaient sans doute l'une de l'autre par la forme (*globus, glomus, spira, scriblita*, etc.) [13]. J. TOUTAIN.

LIBURNA ou **LIBURNICA (NAVIS).** — Vaisseau de guerre léger et rapide, dont l'invention est due aux pirates Liburniens d'Illyrie [1]. C'était, à l'origine, un croiseur de forme allongée qui s'effilait en pointe à la poupe et à la proue, et présentait deux rangs de rames [2].

Les liburnes apparaissent dans la flotte romaine dès le milieu du Ier siècle avant notre ère. Lucain les signale à Pharsale [3]; César s'en sert en 48 avant J.-C. [4]; Horace mentionne leur présence dans la flotte d'Octave, en 31 [5]. Après la victoire d'Actium, où les liburnes jouèrent un rôle décisif, en détruisant les lourds vaisseaux grecs de la flotte d'Antoine et de Cléopâtre, leur emploi se généralise au point que le mot *liburna*, rencontrant à Rome une faveur égale à celle du mot *trière* en Grèce, perd peu à peu sa signification spéciale et précise, et désigne, d'une façon générale, tout navire de guerre [6].

A la fin du IVe siècle, Végèce oppose les *liburnae* aux *lusoriae*, la flotte de guerre qui protège les côtes maritimes à celle qui sillonne les fleuves frontières [7]. Il y a désormais des liburnes de toutes les tailles, depuis un rang jusqu'à cinq rangs de rames [8]. Pourtant le type de la liburne primitive, à deux rangs de rames, semble s'être conservé, car Zosime, contemporain de Végèce, oppose encore les πλοῖα Λίβερνα aux pentécontères et aux trières [9].

Nous ne possédons aucune représentation figurée certaine de la liburne. On a supposé que le bas-relief découvert dans le temple de la Fortune à Préneste, et aujourd'hui conservé au musée du Vatican, représente une liburne, mais ce n'est là qu'une simple hypothèse [10].

Une mosaïque, trouvée en 1896 à Medeina, en Tunisie, dans le *triclinium* d'une villa romaine [11], montre, au centre d'une grande composition marine où des Tritons et des Néréides évoluent autour de l'Océan et d'Amphitrite, un grand navire à deux rangs de rames, gréé d'une large voile, au mât incliné, sur laquelle se lisent les mots suivants : APAFONA (OU APAEONA) LIBURNI [12]. Le vaisseau a une forme assez lourde, et il est chargé d'amphores. Malheureusement, la mosaïque est aujourd'hui très mutilée; de plus, elle avait déjà subi des restaurations assez maladroites dans l'antiquité : le milieu du navire a été refait et l'on peut se demander si l'ouvrier chargé de la réfection du pavement a bien fidèlement restitué les parties manquantes du dessin primitif. Donc, à supposer que la mosaïque représente bien la liburne de guerre, le document n'aurait qu'une faible valeur; mais il semble que l'artiste n'ait voulu figurer ici, comme dans les pièces voisines de la même villa [13], qu'un simple bateau de commerce servant au transport de l'huile ou du blé, et

1 Voir W. Ihne, *R. G.* I2, p. 69, 3. Ihne se fonde sur des arguments *a priori*, à savoir qu'une sibylle grecque n'a pu ordonner ni l'enterrement de couples humains vivants (Liv. XXII, 57), ni des cérémonies « italiques » comme le *ver sacrum* (Liv. XXII, 9), les lectisternes [LECTISTERNIUM] et le *novemdiale sacrum* (Liv. XXXVI, 37); autant d'affirmations gratuites. — 2 J'ajoute que, comme il n'y avait pas de *libri reconditi* romains (ci-dessus, p. 1236, note 23), il n'y avait pas non plus d'archives secrètes chez les haruspices. Les *libri reconditi* cités par Servius sont des livres fulguraux (Serv. *Aen.* II, 649) ou auguraux (*Aen.* I, 398) ornés d'un titre littéraire. Au surplus, Servius ne dit pas qu'ils fussent toscans, ni de rédaction officielle ; ce pouvait être quelque compilation d'érudit, éditeur de curiosités. — 3 E. Bormann (*Denkmäler etruskischer Schriftsteller*, in *Jahresb. d. Arch. Instit.* Wien, 1899, p. 129-136) revient sur l'inscription de Corneto, concernant Tarquitius Priscus (cf. HARUSPICES, p. 18, 7).

LIBUM. 1 Isidor. *Etymol.* XX, §§ 2, 17 : *placentae sunt quae fiunt de farre, quas alii liba dicunt, eo quod libeant et placeant.* — 2 Id. *Ibid.* — 3 *Fast.* III, 733 et suiv. — 4 *De ling. lat.* VII. 44 ; et ailleurs, *Ibid.* V, 106 : « *Libum quid ut libaretur, priusquam essetur erat coctum* ». — 5 Varr. *De ling. lat.* VII, 44. — 6 Serv. *Ad Aen.* VII, 109. — 7 Virg. *Aen.* VII, 109. — 8 Cat. *De re rust.* LXXV. — 9 Id. *Ibid.* — 10 Serv. *Ad Aen.* VII, 109. — 11 Ovid. *Fast.* III, 761. — 12 Cat. *De re rust.* LXXV. — 13 On trouvera l'énumération complète de toutes ces espèces dans Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1060 et suiv. ; cf. Cat. *De re rust.* LXXVII et suiv.

LIBURNA ou **LIBURNICA (NAVIS).** 1 Appian. *De reb. Illyr.* 3. — 2 *Ibid.* Lucan. III, v. 534 ; cf. aussi *Corp. inscr. lat.* X ; *Index*, p. 1128, *naves*. — 3 Lucan. *Ibid.* v. 529-536. — 4 Caes. *Bel. civ.* III, 5, 9. — 5 Horat. *Epod.* I, 1. — 6 Emploi du mot trière ap. Appian. *praef.* 10 ; cf. Ael. Aristid. *Rhodiaca*, p. 341. Pour la liburne, cf. Tac. *Germ.* 9 ; Plin. IX, 5 ; X, 32 ; XVI, 17 ; Suet. *Aug.* 17 ; *Calig.* 37. — 7 Veget. II, 1. — 8 Id. IV, 37. — 9 Zosim. V, 20. — 10 Cf. Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 138, pl. v, fig. 25. — 11 La Blanchère et Gauckler. *Catalogue du musée Alaoui*, p. 32, A, n° 168. — 12 La lecture du second mot est certaine. Le commencement du premier mot est mutilé et l'on ne peut assurer qu'il n'y avait pas une autre lettre avant le premier A. — 13 La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, A, n° 166.

dont le véritable nom serait peut-être *apafona* ou *apacona*, mot d'ailleurs inconnu. P. GAUCKLER.

LICITATIO [AUCTIO].

LICIUM. — Lisse, cordon qui sert, dans le tissage, à séparer les fils de la trame [TELA].

Par suite, toute espèce de cordon, ruban, bandelette[1].

LICTOR. — On appelait licteurs, *lictores*[1], une des catégories d'appariteurs qui étaient à la disposition des principaux magistrats romains pour faire exécuter leurs ordres [APPARITORES]. La présence des licteurs était le symbole du droit de commandement et de haute justice; aussi, de toutes les étymologies qu'ont proposées les anciens, *ligare*[2] (d'après le rôle du licteur dans la procédure de la *perduellio*)[3], *licium*[4] (bord du vêtement) [LIMUS], λειτουργός[5], la plus vraisemblable est *licere* (citer)[6].

Les légendes qui donnent aux licteurs une origine étrusque[7], qui attribuent leur introduction à Rome à tel ou tel roi, à Romulus[8], à Tullus Hostilius[9], à Tarquin l'Ancien[10], n'ont aucun fondement. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils nous apparaissent comme un des insignes traditionnels de la royauté[11], puis de la plus haute magistrature républicaine, et que, sauf quelques exceptions qu'on verra, il n'y a que les magistrats qui aient le droit d'en avoir[12].

Le costume du licteur se règle sur celui du magistrat qu'il accompagne; à Rome il porte la *toga*; non pas retroussée, comme le disent à tort plusieurs textes[13], mais tombante (fig. 4482)[14]; hors de Rome, et à Rome pour le triomphe, le costume militaire de couleur rouge[15], le *sagum* (fig. 4483)[16]; dans les funérailles, les vêtements de deuil[17]. Il a pour principal insigne le faisceau, et c'est pour cette raison que les Grecs traduisent *lictor* par les mots ῥαβδοῦχος, ῥαβδοφόρος, ῥαβδονόμος[18]. Il y a la relation la plus étroite entre le licteur et le faisceau; les deux expressions sont souvent synonymes. Le faisceau (*fascis*)[19] se compose d'une hache (*securis*) mise à l'extérieur et de plusieurs verges ou bâtons[20], réunis par une courroie rouge[21]; les verges étaient en bois d'orme au témoignage de Plaute, en bois de bouleau d'après celui de Pline[22]; le licteur porte le faisceau de la main gauche sur l'épaule gauche, par le manche[23]; d'où vient l'expression *fasces attollere*[24] pour désigner l'entrée en fonctions du magistrat. Pour les funérailles, il porte le faisceau renversé derrière le corps[25]. La marque de la victoire, le laurier, s'attache aux faisceaux; sous la République, le magistrat acclamé *imperator* et honoré du triomphe a les *fasces laureati*[26]; sous l'Empire, les faisceaux ornés de lauriers sont attribués en permanence d'abord à César[27], puis aux empereurs à qui ils sont réservés comme le titre d'*imperator* [IMPERIUM]; les faisceaux impériaux se distinguent des autres par les lauriers et les dorures[28]; à chaque victoire, au moins pendant quelque temps, on y ajoute d'autres lauriers[29]; sous l'Empire, les lauriers font aussi partie des insignes triomphaux accordés au consul pour son entrée en fonctions [CONSUL].



Fig. 4482. — Licteur.



Fig. 4483. — Licteur.

Sous la République, le rôle des licteurs et des faisceaux correspond exactement aux rapports qu'ont les magistrats entre eux et avec le peuple. La légende attribue au début de la République l'obligation imposée au magistrat d'abaisser ses faisceaux devant l'assemblée du peuple pour en reconnaître la souveraineté[30]. D'autre part, les verges et la hache servent à l'exécution de la peine de mort et des peines corporelles; aussi la hache figure dans les faisceaux et est employée dans les procès criminels de la période royale légendaire[31]; elle est conservée ensuite à Rome pendant quelque temps par le seul magistrat qui ne soit pas soumis à la *provocatio ad populum*, par le dictateur, et jusqu'à la fin de la République, au jour du triomphe, par le général triomphateur[32], qui s'en sert pour faire exécuter les prisonniers de guerre[33]. Depuis la *lex Valeria de provocatione*, les autres magistrats n'ont plus la hache dans leurs faisceaux à Rome[34]; ils ne font plus exécuter régulièrement de peines capitales qu'au moyen des verges, par la flagellation[35]; en dehors de Rome, sur le territoire *militiae*, la hache figure toujours dans les faisceaux[36].

Les faisceaux attribués à une magistrature ne sont jamais partagés entre les magistrats collègues; chacun d'eux les a en totalité; cependant, à l'époque primitive, à Rome, le roulement établi pour certains actes entre des collègues avait eu pour conséquence l'alternative mensuelle des faisceaux[37], en ce sens que celui-là seul des

LICIUM. 1 Virg. *Ecl.* VIII, 73; Plin. *Hist. nat.* XXIII, 63, 8; Petron. *Sat.* 131; Prud. *C. Symmach.* II, nº 6.

LICTOR. 1 En grec λείκτωρ (*Corp. inscr. lat.* 3, 6078) et les autres traductions qu'on verra plus loin. — 2 Aul. Gell. 12, 3; Plut. *Quaest. rom.* 67; *Rom.* 26; Nonius, p. 51; Festus, p. 115. — 3 Cic. *Pro Rabir.* 13; Liv. 1, 26, 8. — 4 Aul. Gell. *l. c.* — 5 Plut. *Quaest. rom.* 67. — 6 Aul. Gell. *l. c.* Voir LIMUS. — 7 Liv. 1, 8; Stat. *Silv.* 8, 484. — 8 Liv. 1, 8; Dionys. 2, 29. — 9 Plin. *Hist. nat.* 9, 39; Cic. *De rep.* 2, 17. — 10 Dionys. 3, 61, 62; Flor. 1, 5; Aelian. *Var.* 10, 23. — 11 Liv. 2, 7; 3, 36; Dionys. 10, 59; Cic. *De rep.* 2, 31, 55. — 12 Caes. *Bel. civ.* 1, 6. — 13 Plut. *Rom.* 22; Aul-Gell. 12, 33. — 14 Cic. *In Pis.* 23. L'exemple est tiré d'un bas-relief du Vatican, Visconti, *Mus. Pio-Clement*, t. V, tab. 32 = *Monum. d. Inst. arch.* XI, pl. 34-35, 4 (bas-relief de l'*Ara pacis Augustae*); voir encore Montfaucon, *Diarium italicum*, p. 109 = *Corp. inscr. lat.* 1, 1899; Campanari, *l'Album*, 1840, p. 109 (bronze de Falérii); Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 218, n. 310. — 15 Varr. *De ling. lat.* 7, 37; Liv. 31, 41, 1; 41, 10, 5; 45, 39, 11; Sil. Ital. 9, 419; Cic. *in Pis.* 23, 55; Appian. *Pun.* 66. — 16 Bartòli, *Columna Marc. Aur. Anton.* fº 67; *Mus. Verones.* pl. CXVII, etc. — 17 Horat. *Ep.* 1, 715. — 18 Plut. *Pomp.* 24; Polyb. 10, 32, 2. — 19 Sur un denier de C. Norbanus (Babelon, *Monnaies de la République romaine*, II, p. 259). — 20 Denys (5, 2) et Appien (*Bel. civ.* 1, 15) distinguent les verges et les bâtons. — 21 D'après Lydus, *De mag.* 1, 32. — 22 Plaut. *Asin.* 2, 3, 74; 3, 2, 28; Plin. *Hist. nat.* 16, 18, 75. — 23 Voir Maffei, *Mus. Ver.* 117, 1; Babelon, *l. c. Gens Junia.* nº 31; Cohen, *Descript. gén. des monn.* pl. XXIII, *Jun.* 12; Jordan, *Annali dell' Istit.* 1863, p. 293. — 24 Virg. *Aen.* 7, 173. — 25 Tac. *Ann.* 3, 2; Virg. *Aen.* 11, 93 et Serv. *ad h. l.*; Stat. *Theb.* 6, 214. C'est un mauvais présage que de rencontrer des *fasces perversi* (Obseq. 70). — 26 Cic. *Pro Lig.* 3, 7; *In Pis.* 97; *Pro Sull.* 68; *Phil.* 2, 58; *De div.* 1, 28; Caes. *Bel. civ.* 3, 7; Dionys. 5, 30; Cassiodor. *Var.* 9, 23. — 27 Dio. Cass. 44, 4. — 28 Herodian. 7, 6; Martial. 10, 10; *Vit. Maximin.* 14; Claudian. *De IV cons. Honor.* 14, 15; *De VI cons. Honor.* 646. — 29 Tacit. *Ann.* 13, 9. — 30 Cic. *De rep* 2, 31, 53; Liv. 2, 7; Plut. *Popl.* 10; Dionys. 5, 19; Flor. 1, 9; Aur. Vict. 15; Val. Max. 4, 1, 1; Quintil. 3, 7, 18. C'est le consul Valerius Publicola qui aurait créé cet usage. — 31 Procès d'Horace (Liv. 1, 26; Cic. *Pro Rabir.* 4), des fils de Brutus (Liv. 2, 5, 8, Dionys. 2, 29). — 32 C'est pour cette raison que la hache figure encore sous l'Empire dans les faisceaux pour le *processus* du consul (Claudian. *In Prob. et Olybr. cons.* 232). — 33 Liv. *Ep.* 11; 26, 3, 15. — 34 Cic. *De rep.* 2, 81. 55. — 35 Cic. *De leg.* 3, 3, 6; Suet. *Ner.* 49; Tacit. *An.* 2, 32. — 36 Liv. 8, 32; 8, 7, 19; 26, 15, 19; 26, 16, 3; Cic. *Verr.* 3, 67, 156; 5, 45, 118; 5, 54, 142. — 37 Cicéron (*De rep.* 2, 31, 55, d'où Val. Max. 4, 1, 1) la fait commencer à la mort de Brutus; Tite Live (2, 1) dès le consulat; Denys ne fait alteruer que la hache (5, 2); cf. Festus, p. 161, 30.

magistrats qui était en fonctions en usait officiellement ; ce système fut pratiqué pendant quelque temps par les consuls et, d'après la légende, par les premiers décemvirs [1] ; c'était, sauf des raisons spéciales, l'aîné des consuls qui avait les faisceaux le premier mois [2] ; en dehors de Rome, l'alternance journalière des faisceaux entre les consuls dure au moins jusqu'à la fin de la deuxième guerre punique [3] ; plus tard César, consul en 59 av. J.-C., revint au roulement [4], et à l'époque d'Auguste le roulement mensuel fut rétabli entre les consuls, dans l'ordre de l'âge et aussi d'après les privilèges attachés au mariage et à la paternité, mais sans aucune portée pratique [5].

Le magistrat inférieur qui rencontre un magistrat supérieur doit faire retirer la hache de ses faisceaux et les faire abaisser (*fasces summittere*) [6]. Il faut même se présenter à lui sans licteurs [7]. Le magistrat romain doit laisser ses faisceaux en entrant sur le territoire d'une ville souveraine alliée de Rome, ou, ce qui revient à la même chose, ne garder qu'un licteur [8].

La rupture des faisceaux indique la destitution d'un magistrat [9], ou des désordres, des émeutes [10] ; dans les défaites subies par des généraux romains, les faisceaux figurent parmi les trophées pris par les ennemis [11].

Les licteurs marchent un à un devant le magistrat [12], sauf dans les cas où, ne jouant pas de rôle officiel, ils le suivent [13] ; c'est pour cette raison que le mot *adparere* désigne les fonctions du licteur [14] ; celui qui précède immédiatement le magistrat est le *lictor proximus* [15], ou *primus* [16], ou *summus* [17] ; à la fin de la République, il occupe cette place en permanence et il a un rang supérieur aux autres [18] ; il n'y a que les fils impubères du magistrat qui peuvent s'interposer entre lui et le *lictor proximus* [19]. Quand le magistrat est dans sa maison, les licteurs se tiennent dans le *vestibulum* [20] ; au dehors, ils l'accompagnent dans toutes ses sorties, dans toutes ses visites, au bain, à la promenade [21], au théâtre [22], au tribunal [23]. Le consul, en particulier, ne doit pas se montrer en public sans licteurs, même pour ses affaires privées [24] ; si le magistrat veut entrer dans sa maison ou dans une maison étrangère, les licteurs frappent à la porte avec leur faisceau [25] ; ils suivent le général au camp [26]. Leur principale fonction consiste à écarter la foule, *summovere* (d'où la formule *summoto*) [27] ; ils avertissent les gens (*animadvertere*) par des formules consacrées (*date viam, de via discedite*) d'avoir à faire place au magistrat et de lui rendre les honneurs qui lui sont dus, par exemple en se découvrant, en descendant de cheval [28]. Le *silens lictor* indique un chef bienveillant [29] ; Cicéron blâme la brutalité des licteurs de Verrès [30]. Il n'y a que les épouses des citoyens et surtout les Vestales qui ne sont pas tenues de s'écarter pour le passage du magistrat [31]. Contre toute insubordination, les licteurs exercent le droit de coercition du magistrat par la citation (*vocatio*), l'arrestation (*prensio*) [32], et les coups de verges [33]. Le magistrat ne fait citer par ses licteurs que les individus présents ; à l'égard des absents, il emploie plutôt le *viator* [34].

Les autres fonctions des licteurs consistent en général à faire exécuter les ordres du magistrat par les moyens qu'on vient de voir et sous la protection du chef qu'ils représentent ; c'est ainsi qu'on voit les consuls menacer de précipiter de la roche Tarpéienne quiconque portera la main sur un licteur [35]. Ce sont sûrement les licteurs qui fouettent les affranchis cités devant le magistrat pour manque de respect à l'égard des patrons [36]. En dehors de Rome, au moins pendant la République, les licteurs procèdent aux exécutions capitales par les verges et la hache [37]. A Rome, les consuls prêtent probablement leurs licteurs pour les exécutions capitales aux *quaestores parricidii* et aux *duoviri perduellioni judicandae*, tant que ces magistrats exercent la juridiction criminelle [JUDICIA PUBLICA] [38] ; plus tard, à l'époque historique, ce sont les agents des tribuns qui sont chargés de ces fonctions ; à la fin de la République et sous l'Empire, c'est un bourreau, *carnifex* [39]. Enfin la présence d'un licteur a été nécessaire au moins jusqu'au IIIe siècle ap. J.-C. pour l'affranchissement des esclaves *per vindictam* ; le licteur représentait ici l'ancien *assertor libertatis* [40].

La tradition légendaire attribue douze licteurs au roi [41]. Sous la République, les magistrats plébéiens n'en ont jamais eu [42]. Les consuls et les magistrats pourvus de l'*imperium* consulaire, à savoir, d'après la légende, les décemvirs, les tribuns militaires [43], tous les magistrats *pro consule* [44], en avaient aussi douze, ainsi que l'interroi en exercice [45]. D'après la plupart des textes [46], le dictateur en avait vingt-quatre ; cependant, d'après Tite Live [47], Sylla le premier se serait montré, étant dictateur, avec vingt-quatre licteurs ; il faut peut-être admettre avec Mommsen que jusqu'à Sylla le dictateur n'avait que douze licteurs à Rome et n'en prenait le double qu'en campagne. César dictateur obtint du sénat soixante-douze licteurs pour les journées de son triomphe [48]. Le *magister equitum* en avait six [49]. Les *praefecti urbi*,

[1] Liv. 3, 33, 8 ; Dionys. 10, 57. — [2] Liv. 2, 1, 8 ; 2, 55, 31 ; 9, 8 ; Cic. *De rep.* 2, 31, 55 ; Val. Max. 4, 1, 1 ; Plut. *Popl.* 12 ; Aul. Gell. 2, 15, 4. — [3] Liv. 4, 46 ; 8, 12, 13 ; 22, 41 ; Polyb. 3, 110, 4. — [4] Suet. *Caes.* 20. — [5] Aul. Gell. 2, 15, 4 ; *Fragm. Vatic.* 197. — [6] Dionys. 8, 44 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 30, 112 ; Appian. *Bel. civ.* 5, 55. — [7] Liv. 22, 11 ; Plut. *Fab.* 4. — [8] Tacit. *Ann.* 2, 53 ; *Dig.* 50, 16, 239, 8. C'est sans doute pour cette raison que le propréteur M. Cato, envoyé à Chypre pour détrôner le jeune Ptolémée, est représenté sur une monnaie avec un seul faisceau (Babelon, *l. c.* 1, p. 309, n° 1 (*gens Canidia*). — [9] Dio. Cass. 59, 20. — [10] Liv. 2, 55, 9 ; 3, 49, 4 ; Cic. *In Pis.* 28 ; *De senec.* 7 ; Ascon. *in Cornel.* p. 58. — [11] Liv. 25, 16, 24 ; Flor. 2, 17 ; cf. Cic. *De imp. Pomp.* 12, 32 et Plut. *Pomp.* 24. — [12] Liv. 2, 18, 8 ; 24, 44 ; Plin. *Pan.* 23. — [13] Suet. *Caes.* 20. — [14] Primitivement le mot *adparere* s'appliquait au premier licteur seul (Aul. Gell. 2, 2, 13). — [15] Cic. *De div.* 1, 28, 59 ; *Verr.* 5, 54, 142 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 1883, 1884. — [16] Cic. *Ad Quint.* 1, 1, 7, 21 ; *Gloses d'Estienne*, p. 398, citées par Mommsen (*Droit public*, I, p. 5, note 4). — [17] *Gloses*, *l. c.* p. 131, 395, 207 : *summus* ἀρχιραβδοῦχος ; p. 599 : πρωτοραβδοῦχος *primivirgius*. Dans Appian. *Bel. civ.* 5, 55, il y a : τῶν ῥαβδούχων ὁ ἡγούμενος. — [18] Cic. *In Verr.* 5, 54, 142 ; *Bel. Alex.* 52 ; Tac. *Hist.* 3, 80 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 1883-84. — [19] Val. Max. 2, 2, 4. — [20] Liv. 39, 12. — [21] Plin. *Hist. nat.* 7, 30, 116 ; Juv. 3, 128. — [22] Suet. *Jul.* 80. — [23] Dionys. 3, 62 ; Cic. *Pro Cluent.* 53, 147 ; *Vit. Ser.* 1. — [24] Liv. 39, 32, 10. — [25] Liv. 6, 34, 6 ; *De vir. illust.* 20 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 30, 116 ; Stat. *Silv.* 1, 2, 48 ; Martial. 8, 66 ; Petron. *Sat.* 65. — [26] Liv. 25, 17, 1 ; 26, 3, 15 ; 28, 29, 10. — [27] Liv. 28, 27, 15 ; 3, 45, 5 ; 3, 48, 3 ; 6, 38, 8 ; 8, 33, 5 ; 33, 1, 6 ; 45, 7, 4 ; 45, 29, 2 ; Horat. *Carm.* 2, 16, 9 ; Plut. *Rom.* 26 ; Senec. *Ep.* 94, 60 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 78. — [28] Suet. *Jul.* 80 ; Senec. *Ep.* 7, 2, 10 ; 94 ; Liv. 24, 44. Le cri du licteur est le *praenuntius clamor* (Plin. *Pan.* 61). — [29] Cic. *Ad Quint.* 1, 1, 7, 23 ; Plin. *Pan.* 23. — [30] *Verr.* 5, 54, 142. — [31] Festus, p. 154 ; Senec. *Controv.* p. 68, 408 (éd. Burs.). — [32] Liv. 2, 56, 13 ; Dionys. 10, 31. — [33] Dionys. 9, 39 ; Cic. *Verr.* 5, 54, 142 ; Aul. Gell. 13, 12. — [34] Cic. *Verr. act.* 1, 18, 53. — [35] Dionys. 9, 32. — [36] *Dig.* 1, 16, 9, § 3 (*fustium castigatione*). — [37] Liv. 26, 15 et 16 ; 28, 29, 10 ; 8, 32 ; 8, 7 ; 28, 29, 10 ; Cic. *Verr.* 3, 67, 156 ; 5, 45, 118 ; 5, 55, 142. — [38] Il n'y a pas de textes historiques ; cette procédure a été reconstituée (Liv. 1, 26, 8 ; Varr. *De ling. lat.* 6, 91 ; Cic. *Pro Rab.* 4, 13). — [39] Cic. *Pro Rab.* 4-5 ; Suet. *Claud.* 34. — [40] *Dig.* 40, 2, 23 ; Ulpien (*Dig.* 40, 2, 7) signale comme une innovation l'absence du licteur. — [41] *De rep.* 2, 17, 31 ; Liv. 1, 8 ; Dionys. 2, 29 ; 3, 61-62 ; Appian. *Syr.* 15 ; Aelian. *De anim.* 10, 22 ; Lyd. *De mag.* 1, 8 ; Zonar. 7, 8. C'est par erreur qu'Appien lui en donne 24 (*Bel. civ.* 1, 100). — [42] Plut. *Quaest. rom.* 81 ; Cic. *Phil.* 2, 24, 58 ; *ad Att.* 18 *a*. — [43] Liv. 3, 33, 36 ; 4, 7, 2 ; 6, 34, 6 ; Dionys. 10, 57. — [44] Plut. *Paul.* 4 ; cf. Dio. Cass. 54, 10 ; Martial. 7, 62 ; 8, 66 ; 9, 43 ; Ovid. *Pont.* 4, 9, 3. — [45] Liv. 1, 17, 5. Pendant l'interrègne, les faisceaux étaient conservés dans le temple de Libitina (Ascon. *in Milon.* p. 34). — [46] Polyb. 3, 87 ; Dionys. 10, 24 ; Plut. *Fab.* 4 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 100 ; Dio. Cass. 54, 1. — [47] *Ep.* 89. — [48] Dio. Cass. 43, 14 et 19. — [49] Dio. Cass. 42, 47 ; 43, 48 ; Lyd. *De mag.* 1, 37 ; 2, 19.

nommés par le dictateur César, en eurent deux[1]; ceux que nommaient les consuls n'en avaient sans doute pas. Les préteurs en avaient deux à Rome[2] et six dans les provinces[3]; il se peut même que le préteur pourvu d'un gouvernement eût les six faisceaux à Rome, même avant son départ[4]. On les donnait aussi à tous les propréteurs et aux magistrats investis de la puissance prétorienne[5]. L'ancien édile, nommé *judex quaestionis*, en avait sans doute deux[6]. A la fin de la République, les questeurs *pro praetore*, les légats *pro praetore* et les légats de rang prétorien des gouverneurs consulaires avaient des licteurs, mais en nombre inconnu[7]. Les censeurs n'en avaient pas[8]; pour les édiles curules, il n'y a pas de texte décisif; il est cependant probable qu'ils avaient des licteurs[9]. Les gouverneurs pouvaient dans leur province, au moins dès l'époque de Sylla[10], concéder deux faisceaux aux sénateurs qui s'y trouvaient, à leur questeur et à leurs légats[11].

Sous l'Empire, Auguste eut vingt-quatre licteurs jusqu'en 29; jusqu'en 23, il eut les douze licteurs consulaires à Rome et jusqu'en 19 en dehors de Rome comme proconsul; à cette date, il eut le droit d'avoir partout les douze licteurs[12]. Domitien en eut vingt-quatre[13]. Ensuite les empereurs s'en servirent de moins en moins, tout en les conservant cependant[14], comme on l'a vu. Les fonctionnaires impériaux de rang équestre n'en eurent pas, non plus que les légats légionnaires. Les proconsuls, anciens consuls, c'est-à-dire ceux d'Asie et d'Afrique, gardent les douze faisceaux jusqu'à l'époque de Dioclétien ou de Constantin[15]. Les proconsuls, anciens préteurs[16], tous les préteurs à Rome[17], ainsi qu'au Bas-Empire le *consularis Numidiae*[18], ont six faisceaux. Les gouverneurs des provinces impériales ont cinq faisceaux et s'appellent souvent pour cette raison *quinquefascales*[19]; il en est de même des légats impériaux envoyés à titre extraordinaire dans des provinces sénatoriales ou impériales[20]. Nous ignorons le nombre des faisceaux qu'ont les questeurs *pro praetore* et les légats des proconsuls consulaires ou prétoriens[21]. Les *curatores viarum* et les *curatores aquarum*, employés en dehors de Rome[22], les *praefecti aerarii militaris* jusqu'à une certaine époque[23] en ont deux; aux fonctions des *curatores frumenti* ne furent attachés des licteurs que quand elles furent devenues consulaires[24]; les *curatores tabularum publicarum*, créés par Claude, eurent des faisceaux, en nombre inconnu, pendant leur courte existence[25]. Le préfet de la ville paraît aussi avoir eu des faisceaux[26]. L'usage des faisceaux s'est maintenu jusqu'à une très basse époque[27]; ils figurent encore à l'époque de Justinien parmi les insignes de plusieurs gouverneurs[28]. A la fin de la République et au début de l'Empire, le sénat pouvait accorder des faisceaux à ses ambassadeurs[29].

Nous arrivons à la seconde catégorie de licteurs, aux licteurs des prêtres et de ceux qui donnent des jeux. On a d'abord les *lictores curiatii*[30], affectés aux *sacra populi Romani quiritium*[31]; ils formaient une décurie spéciale qui était peut-être sous la direction du grand pontife[32]; ils servaient surtout à convoquer les comices par curies pontificaux[33]; nous ne savons pas s'il faut les identifier avec les *flamines curiales* des curies[34]. Fournissaient-ils les licteurs[35] qu'on voit figurer dans certains sacrifices, et les trente licteurs[36] qui représentaient les curies dans les comices curiates pour la *lex curiata de imperio*? C'est vraisemblable pour la deuxième catégorie : alors ils auraient été au moins trente, peut-être plus. Le *flamen Dialis* a un licteur, peut-être pris parmi les précédents[37]. A partir de 42 av. J.-C., les Vestales eurent le droit de paraître en public avec un licteur[38]. Les licteurs des prêtres les accompagnent dans les processions[39]. Sous l'Empire, on donna des licteurs aux épouses des empereurs divinisés, en tant que prêtresses de ces nouveaux dieux[40].

On concédait des licteurs, pris peut-être parmi ceux des magistrats, aux particuliers pour des jeux funèbres[41], aux édiles plébéiens pour leurs jeux[42], et probablement aussi pour les représentations théâtrales dont ils avaient la surveillance[43]. Le prêtre qui donnait les jeux des Arvales se rendait à sa place *summoto*[44] : mais on ne sait pas s'il employait des licteurs ou d'autres appariteurs. Pour les jeux, les *magistri vicorum* avaient, depuis leur création en 7 av. J.-C., chacun deux licteurs[45], pris dans la décurie spéciale des *lictores populares denuntiatores*; comme l'indique l'épithète *denuntiatores*, ces licteurs étaient aussi chargés d'annoncer les jeux; d'après Mommsen[46], le *denuntiator* cité sur une inscription pour chacune des quatorze régions de Rome[47] serait un de ces licteurs et la décurie aurait donc compris au moins quatorze personnes; elle en avait sûrement davantage, puisqu'elle avait à sa tête un *ordo* de dix membres[48].

Parmi les magistrats municipaux, les duumvirs avaient chacun deux licteurs, avec des faisceaux, sans doute plus

[1] Dio. Cass. 43, 48; Suet. *Jul.* 76; Babelon, *l. c.* 2, 143-144 (*gens Livineia*), nº 8; cf. Borghesi, *Op.* 1, 193. — [2] Censor. 2, 43; Plaut. *Epidic.* 1, 1, 25; Cic. *De leg. agr.* 2, 34, 93; Stat. *Silv.* 1, 4, 80. — [3] Appian. *Syr.* 15; Cic. *In Verr.* 5, 54, 142; *De imp. Pomp.* 12, 32; Plut. *Pomp.* 24, 4; *Paul.* 4; Val. Max. 1, 1, 9; Dio. Cass. 53, 13; Babelon, *l. c.* 2, 143, nº 9 (*gens Livineia*). Aussi Polybe appelle souvent le préteur provincial στρατηγὸς ἑξαπέλεκυς (2, 23, 5; 2, 24, 6; 3, 40, 10; 3, 106, 6; 33, 1, 5), mais il étend à tort cette dénomination au préteur urbain (33, 1, 5; cf. Themistius, *Or.* 34, 8, éd. Dindorf, p. 483). — [4] Mommsen le conclut de Val. Max. 1, 1, 9. — [5] Ainsi aux décemvirs que devait créer la loi agraire de Rullus (Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 32). — [6] Pour la *quaestio inter sicarios*, Cic. *Pro Cluent.* 53, 147. — [7] Cic. *Ad Att.* 10, 4, 9; Eckhel, *Doctr. num.* 4, p. 127 (Pupius). — [8] Zonar. 7, 19. — [9] Mommsen (*Droit public*, II, p. 18, note 2) est porté à l'admettre parce que la juridiction et la chaise curule sont en général liées à la possession de licteurs; que, de plus, dans Suet. *Ner.* 4, un édile oblige un censeur à lui céder le pas et que les édiles municipaux ont des *lixae* et des verges (Apul. *Metam.* 1, 24). — [10] Dans Liv. 29, 9, un légat a des licteurs parce qu'il représente le gouverneur. — [11] Cic. *Ad Fam.* 12, 21; 12, 30, 7; *Pro Planc.* 41, 98; *Verr.* 1, 26, 67; 1, 28, 72. — [12] Dio. Cass. 53, 1; 54, 10. — [13] Dio. Cass. 67, 4; Suet. *Dom.* 14. — [14] Le *fascalis* de *Corp. inscr. lat.* 6, 1876, est postérieur à Dioclétien. — [15] Dio. Cass. 53, 10; Cyprian. *Ep.* 37; le texte d'Ulpien (*Dig.* 1, 16, 14), qui n'attribue que six faisceaux à tous les proconsuls, a donc été modifié au Bas-Empire. — [16] Dio. Cass. 53, 10; *Dig.* 1, 16, 14; Joseph. *Bel. Jud.* 2, 16. — [17] Dio. Cass. 53, 13; Mart. 11, 98, 15. — [18] *C. i. l.* 8, suppl. 2, 18229. — [19] Dio. Cass. 53, 13; *C. i. l.* 6, 1546; 13, 1, 3162; 8, supp. 2, 18270 (*vice quinque fascium*). — [20] Dio. Cass. 57, 17; *C. i. l.* 8, 7044; Tac. *Ann.* 2, 47; *C. i. gr.* 4032, 4034. — [21] *Vita Sever.* 2; *C. i. l.* 3, 6072. — [22] Dio. Cass. 54, 8; Frontin. *De aq.* 100. — [23] Dio. Cass. 55, 25. Ils les ont perdus postérieurement. — [24] Dio. Cass. 55, 31. — [25] Dio. Cass. 60, 10. — [26] Il n'y a pas de raison de rejeter comme purement métaphoriques les textes de Cassiodor. *Var.* 1, 42; Prudent. *C. Symm.* 1, 564). — [27] Cassiod. *Var.* 6, 20; 7, 1; 8, 3; *C. Th.* 9, 26, 4; 8, 9, 1; *Nov.* Valentin. III, tit. 22, § 6. — [28] *Nov.* 24, 4; 25, 5. — [29] Les députés du sénat envoyés à Auguste en 19 av. J.-C. ont chacun deux licteurs (Dio. Cass. 54, 10). — [30] *Curiatii* est la véritable forme que donnent la plupart des inscriptions (*C. i. l.* 6, 1, 1885-1892; 14, 296, 2522). On trouve cependant *curiatus* sur quelques inscriptions et dans des manuscrits d'Aulu-Gelle. — [31] *C. i. l.* 6, 1, 1892 : *lictor curia[t(ius) a s]acris publicis p(opuli) R(omani) Quiritium*; 14, 296 : *lictor dec(uriae) curiatiae quae sacris publicis apparet*. — [32] Hypothèse de Mommsen, *l. c.* p. 23. — [33] Aul. Gell. 15, 27. — [34] Cités par Festus, p. 64. — [35] Ovid. *Fast.* 2, 23; Festus, p. 82. — [36] Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 31. — [37] Festus, p. 93; Plut. *Quaest. rom.* 113. — [38] Dio. Cass. 47, 19. Plutarque le leur donne à tort dès les origines (*Num.* 10). — [39] Val. Max. 1, 1, 9. — [40] Tac. *Ann.* 1, 14; 13, 2 (deux licteurs pour la seconde Agrippine); Dio. Cass. 56, 46. — [41] Cic. *De leg.* 2, 24, 61; cf. Festus, p. 237. — [42] C'est probable d'après Dionys. 6, 95. C'est ainsi qu'on peut expliquer la chaise curule et les deux faisceaux sur une monnaie de L. Furius Brocchus, édile plébéien (Babelon, *l. c.* I, p. 528). — [43] Plaut. *Poen. prol.* — [44] *C. inscr. l.* 6, 1, 2165, p. 512, l. 25 et 35. — [45] Dio. Cass. 55, 8. — [46] *L. c.* p. 25, n. 3. — [47] *C. i. l.* 6, 975. — [48] *Ibid.* 6, 1869, 1894 10, 15917.

petits et sans la hache[1]; les édiles ne paraissent pas en avoir eu[2]; d'après le règlement de Narbonne[3], le *flamen Augustalis* avait un licteur, que lui prêtaient sans doute les duumvirs à l'exemple du *flamen Dialis*; les *seviri augustales*[4] avaient, mais uniquement pour les sacrifices, les jeux et les festins, deux faisceaux qui n'avaient pas la hache[5], et qui sont souvent représentés à côté des inscriptions de ces personnages[6]. Nous connaissons à Puteoli (Pouzzoles) un corps de *lictores populares denuntiatores*, analogues à ceux de Rome[7].

A Rome, les licteurs se composaient en grande majorité d'affranchis et étaient toujours citoyens[8]; des esclaves n'eussent pu remplir leur rôle dans l'affranchissement et dans les comices curiates. Ils avaient la même condition que les appariteurs en général, c'est-à-dire qu'ils étaient salariés, nommés en théorie pour un an, mais en fait à vie [APPARITORES]. Ils venaient hiérarchiquement au-dessous des *scribae* et des *accensi*, mais au-dessus des VIATORES et des PRAECONES[9]. Ils étaient exemptés du service militaire. Les licteurs des magistrats supérieurs[10] composaient trois *decuriae* ayant chacune à leur tête un *ordo* de dix membres, les *decem primi*[11]; il est probable que la première était réservée à l'empereur, la seconde aux consuls et la troisième aux préteurs[12]; chaque décurie devait avoir un personnel assez considérable. Ces décuries étaient organisées en corporations[13]; c'est sous cette forme qu'on voit figurer les licteurs aux obsèques de Pertinax[14].

Dans les provinces, les licteurs des magistrats romains, rarement cités, étaient de rang plus inférieur; la mention sur plusieurs inscriptions[15] du magistrat qu'ils servaient fait croire qu'ils étaient temporaires et choisis arbitrairement; cependant, ailleurs, on les voit former une décurie[16]; et au Bas-Empire ils ont certainement pris aussi l'organisation corporative et ils jouent pour la juridiction civile de leurs chefs le rôle d'huissiers[17]. La *lex coloniae Juliae Genetivae* énumère les licteurs municipaux les premiers parmi les appariteurs; mais par leur traitement, qui est de 600 sesterces, ils ne viennent qu'après les scribes et l'*accensus*; ils sont citoyens et exemptés du service militaire pendant leur année de charge[18]. A Ostie, ils forment une décurie avec les scribes, les *cerarii*, les *librarii* et les *viatores*[19]. CH. LÉCRIVAIN.

LIGNA, ξύλα, les bois. — Le terme *lignum* (ξύλον) servait à désigner la substance solide plus ou moins compacte qui constitue la racine, le tronc et les branches des végétaux, c'est-à-dire le produit naturel qui n'a pas encore été façonné ni modifié par le travail de l'homme. Lorsque le bois est considéré par rapport à l'usage que l'on en fait, il prend le nom de MATERIES (ὕλη)[1].

Les anciens, comparant les végétaux aux corps des êtres animés, ont souvent employé, pour en désigner les différentes parties, les noms des parties de l'organisme animal qui leur paraissaient semblables ou analogues; c'est ainsi que les vaisseaux sont appelés *venae* (φλέβες), les fibres *nervi* (ἶνες)[2], le tissu cellulaire *caro* (σάρξ)[3]; la partie dure du bois, nommée καρδία par les Grecs, est comparée par Pline aux os des animaux[4]; l'aubier (*alburnum*), que Théophraste n'a pas distingué du reste du bois, a été assimilé à la graisse (*adeps*)[5].

Le bois a été utilisé dès les premiers temps pour construire des abris, fabriquer des instruments et des ustensiles divers, pour se chauffer et faire du charbon. Nous énumérerons simplement ici, par ordre alphabétique, les principaux arbres dont le bois a été employé à ces divers usages.

Abies, ἐλάτη, le sapin[6]. — Cet arbre croissait dans les diverses régions de l'Europe; en Grèce, il se trouvait notamment sur le Parnasse et en Macédoine[7], et celui de cette dernière contrée était le plus estimé; il y en avait aussi en Arcadie, près de Krané[8]; ici les arbres, poussés dans un lieu qui ne recevait jamais les rayons du soleil, atteignaient, il est vrai, une grande hauteur, mais ils fournissaient un bois moins solide que celui des arbres venus dans des lieux ensoleillés. En Italie, les sapins des Apennins et des Alpes étaient les plus recherchés et, parmi les premiers, on préférait ceux du versant de la mer Tyrrhénienne à ceux des versants du nord et de l'est. Le sapin des pentes occidentales était appelé *abies infernas*, l'autre *abies supernas*; le bois du premier passait pour meilleur[9]. Il y en avait aussi de très beaux en Corse[10]. L'Italie en tirait de la Gaule et prisait ceux du Jura et des Vosges; ensuite venaient les arbres de Corse, de la Bithynie et du Pont, puis ceux d'Arcadie; quant aux sapins du Parnasse et de l'Eubée, ils étaient rameux et noueux et passaient pour se pourrir facilement[11].

Le sapin s'abattait au printemps, époque où l'écorce se détachait le mieux[12]. La partie inférieure du tronc, qui était exempte de nœuds, flottée et dépouillée de son écorce, était appelée *sappinus*, la partie supérieure, noueuse et plus dure, *fusterna*[13]. Le bois de sapin,

1 Mart. 8, 72; *C. Th.* 12, 1, 174; Cic. *De leg. agr.* 2, 34, 93; *Ad Att.* 11, 16, 2; Auson. *Mosell.* 405; *Lex colon. Jul. Genetiv.* c. 62 (*C. i. l.* 2, suppl. 5439); *Ibid.* 12, 4428; Maffei, *l. c.* 117, 2, 3; *Acta apostol.* 16, 35. — 2 Dans Apul. *Metam.* 1, p. 276 (éd. Nisard), l'édile a « *lixas et virgas* »; mais il ne s'agit sans doute pas de licteurs. — 3 *C. i. l.* 12, 6038, l. 2. — 4 Voir Schmidt, *De Seviris Augustalibus*, p. 79 et s. — 5 C'est à tort que la hache figure à *C. i. l.* 5, 6786, 7031, et par ironie dans Petron. *Sat.* 30. — 6 *C. i. l.* 5, 3295, 3392, 5035, 5860, 4482, 5786, 5896, 6786, 6896, 7031, 7170, 7616, 7670, 7678; Maffei, *L. c.* 117, 1. Plusieurs monuments portent à tort six faisceaux (*C. i. l.* 5, 3295, 3386, 3392, 7031, 7616). — 7 *Ibid.* 10, 515. — 8 Liv. 2, 55; Cic. *In Pis.* 23; *Verr.* 1, 26, 67; 1, 29, 72. Tac. *Ann.* 13, 27; Dio. Cass. 48, 43; *C. i. l.* 6, 1, 1869-1915; 14, 2520, 4239; 2522, 2840, 296. — 9 Cic. *Verr.* 3, 66, 154; 2, 10, 27; *Ad Quint.* 1, 1, 4, 13; *De leg. agr.* 2, 32; *C. i. l.* 14, 409 (à Ostie). — 10 *C. i. l.* 6, 1, 1874 : *lictor ex III decuris qui magistratibus apparent.* — 11 *C. i. l.* 6, 1, 1869, 1870; Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, 1, n° 42. Mommsen croit qu'à 6, 435, les mots *ordo lictorum III decuriarum cos* désignent aussi les dix premiers de la décurie consulaire parmi les trois décuries. — 12 Je le conclus de *C. i. l.* 6, 1878 : *lictori Aug. III decuriar(um)*; 1877 : *exercuit decurias duas viatoria et lictoria consulares*; 1871 : *lictor Caesaris*; 14, 4239 : *dec(urialis) Caes(arum) co(n)s(ulum) pr(aetorum)*; 6, 1, 1869; 1887 : *dec(uriae) co(n)s(ulari) et pr(aetoriae)*. — 13 Tac. *Ann.* 13, 27; Suet. *Aug.* 57; Tertull. *Apol.* 37; *Dig.* 29, 2, 25, 1; 46, 1, 22. — 14 Dio. Cass. 74, 4. — 15 *C. i. l.* 3, 6083, 272; *Ephem. epigr.* 5, 29. — 16 *C. i. l.* 3, 272. — 17 *C. Th.* 8, 9, 1 (335) : *ordines decuriarum scribarum librariorum et lictoriae consularis.* — 18 *C. i. l.* 2, suppl. 5439, c. 62. — 19 *Ibid.* 14, 353, 409. — BIBLIOGRAPHIE. Spanheim, *De praestant. et usu numm.* diss. X, t. II, p. 87 et suiv.; *Pauly's Real-Encyclopaedie*, art. *Fasces*, t. III, p. 424-425; t. IV, art. *Lictor*, p. 1082-1083; Forcellini-De Vit, *Lexicon*, s. v. *Fasces*, *Lictor*; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. fr. I, p. 376-404; II, p. 2-26.

LIGNA. 1 Hom. *Iliad.* XXIII, 50 et 111; Herod. IV, 21; Thucyd. IV, 69, 2; Plat. *Leg.* IV, 705 *c*; Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 5; V, 1, 1; V, 7, 1; Plin. *Hist. nat.* XIII, 61; XVI, 197, 204; Isid. *Orig.* XIX, 19, 4; cf. H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe u. Künste*, t. II, p. 242. — 2 Theophr. *Ibid.* I, 2, 3. L'humidité des végétaux est comparée au sang et ils sont appelés ἄναιμα ou ἔναιμα suivant qu'ils en ont plus ou moins; cf. Plin. XVI, 181. — 3 Theophr. *Ibid.* I, 2, 6; Plin. *Ibid.* Les bois qui ont beaucoup de tissu cellulaire sont dits σαρκώδεις; ceux où domine le tissu fibreux, ἰνώδεις; cf. Theophr. *Ibid.* I, 5, 3. — 4 Plin. *Ibid.* et 184; XXIII, 98. Il dit en parlant d'un arbre qui n'a pas de moelle *tota ossea est*, XVI, 186. Théophraste (I, 2, 6) rapporte que le nom de καρδία est donné parfois à la moelle (μήτρα), que quelques-uns appellent aussi μυελός. — 5 Plin. XVI, 182. — 6 Theophr. V, 6, 1 et 2; Plin. XII, 134; XVI, 38; Blümner, *Op. cit.* II, p. 286; Lenz, *Botanik der alten Griechen u. Römer*, p. 384; K. Koch, *Die Bäume und Sträucher des alten Griechenlands*, p. 27. — 7 Theophr. I, 9, 2; III, 3, 1. Théophraste (III, 3, 1) le donne comme un arbre de montagnes; selon Pline, il se plaisait aussi dans les vallées (XVI, 74). — 8 Theophr. IV, 1, 2. — 9 Vitruv. II, 9, 17; II, 10, 1 et 2; Plin. XVI, 196. — 10 Theophr. V, 8, 1. — 11 Plin. XVI, 197. — 12 Theophr. V, 1, 2; V, 5, 1. — 13 Vitruv. II, 9, 7; Plin. XVI, 196. Quelques-uns voulaient faire du *sappinus* une espèce particulière; cf. Varr. *De re rust.* I, 6, 4, et Plin. XVI, 61.

réputé imputrescible, qualité que le hasard avait fait découvrir lors d'une inondation en Arcadie[1], avait de nombreux usages [MATERIES].

Acer, σφένδαμνος, ζυγία, γλεῖνος, l'érable[2]. — Les Grecs en distinguaient deux ou trois espèces. L'une au bois fauve, veiné et solide, qui croissait dans les montagnes humides[3] et notamment, à ce qu'il semble, dans la région de l'Olympe du côté de la Macédoine, était appelé ζυγία par les habitants du pays; l'autre, au bois blanc, plus tendre et moins veiné, était désignée dans cette même région par le terme γλεῖνος[4], tandis qu'ailleurs elle paraît avoir reçu le nom de σφένδαμνος[5]; une troisième espèce, du côté de Stagire, était appelée κλινότροχος[6]. L'érable blanc naissait aussi au delà des Alpes; on l'appelait gaulois (*gallicum*) dans l'Italie transpadane[7] où l'on s'en servait pour marier la vigne[8]. L'Italie tirait les érables de l'autre espèce de l'Istrie et de la Rhétie; c'était de ces pays que venait la plus belle sorte dénommée *pavonine* d'après la disposition des veines; on appelait la moins belle *crassivenium*[9]. Ce que l'on prisait surtout dans l'érable, c'étaient des protubérances ou tubérosités appelées *bruscum* et *molluscum*[10].

Alaternus, φιλύκη, l'alaterne[11]. — Cet arbre ne naît que dans les montagnes; il se trouvait en Macédoine[12]. Son bois blanc était bon pour les ouvrages de tour[13] [TORNATURA].

Alnus, κλήθρα, l'aune[14]. — Les anciens connaissaient une seule espèce d'aune[15]; c'était un arbre au tronc droit, au bois tendre qui croissait dans les plaines et dans les lieux humides[16]. Enfoncé en terre dans les endroits marécageux, son bois passait pour avoir une durée indéfinie; aussi l'appréciait-on là où il fallait construire sur pilotis[17] [MATERIES].

Cet arbre, dans lequel la tradition voulait que les premières barques eussent été creusées[18], paraît avoir été l'objet d'une culture particulière en Italie, où on le multipliait au moyen de scions fichés en terre[19]. Planté dans l'eau, il protégeait les campagnes contre les inondations[20]; son ombre passait pour favorable aux plantes[21]; on lui connaissait des tubérosités, mais elles étaient loin d'être prisées comme celles de l'érable et du citre[22]; enfin ses feuilles étaient employées en médecine[23].

Andrachle, ἀνδράχλη, espèce d'arbousier[24]. — On est d'accord pour voir dans cette plante une variété d'arbousier commun. C'était, selon Théophraste, une plante de montagne qui ne venait pas dans la plaine; on la trouvait du côté de la Macédoine. Son bois était employé pour les métiers à tisser[25].

Aquifolium, *agrifolium*, *aquifolia arbor*[26], κήλαστρον[27], le houx. — Il paraît très vraisemblable que les anciens connaissaient le houx. Classé parmi les arbres sauvages à feuilles persistantes qui résistaient à la culture[28], il poussait du côté de l'Olympe[29] et se plaisait dans la plaine et dans la montagne[30]. Planté dans une maison de ville ou de campagne, il avait la réputation de préserver des maléfices[31]. Son peu de développement à l'état sauvage ne permettant pas de tirer un grand parti de son excellent bois, on n'en faisait guère que des traverses[32] et des bâtons[33] qui passaient pour avoir la singulière propriété, lorsqu'on les lançait trop faiblement contre un animal, de se relever d'eux-mêmes pour se rapprocher de la bête[34].

Ἀρία, l'alisier allouchier[35]. — Il est décrit comme un arbre à bois dur[36], incorruptible[37], difficile à travailler[38] et qui donnait un excellent charbon[39] dont on se servait dans la métallurgie de l'argent pour le premier grillage du minerai.

Balanus, βάλανος, la noix de ben[40]. — Ce mot désigne un arbre d'Égypte qui fournissait un bois solide employé dans les constructions navales et à d'autres usages sur lesquels nous ne possédons aucun renseignement[41]. Son fruit était utilisé dans la parfumerie [UNGUENTA][42].

Betulla, le bouleau[43]. — Inconnu en Grèce[44], le bouleau est décrit par Pline comme un arbre de Gaule qui se plaisait dans les lieux froids[45]. Les baguettes de bouleau composaient les faisceaux des licteurs; elles servaient aux ouvrages de vannerie, à faire des liens[46]. En Gaule, on extrayait du bouleau une espèce de goudron.

Buxus, πύξος, le buis[47]. — On le rencontrait dans la Grèce septentrionale[48], en Macédoine, au mont Olympe, mais il y était de grandeur médiocre, noueux et pour cela même inutilisé[49]. C'était au Cytore, en Paphlagonie, dans le Bérécynthe, en Phrygie, et dans les Pyrénées qu'on en trouvait la plus grande quantité, mais le plus beau et le plus développé venait de la Corse[50]. Le buis fournissait un bois estimé pour sa couleur jaune clair[51], qui ne se pourrissait ni se fissurait[52]. Impropre au chauffage

[1] Theophr. V, 4, 6. Le sapin de Gaule, suivant Palladius, se comportait bien et avait une grande durée *in operibus siccis*; cf. Blümner, II, p. 286, n. 3. L'imputrescibilité du sapin est aussi contestée par Vitruve, II, 9, 6. — [2] Plin. XVI, 66; Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1; H. Blümner, II, p. 246; Lenz, p. 648; Koch, *Op. cit.* p. 238. — [3] Theophr. III, 11, 2; cf. Plin. XVI, 74. Selon Pline (XVI, 69), on préférait les arbres poussés dans des lieux secs. — [4] Theophr. III, 11, 1 et 2. — [5] Quelques-uns regardaient la σφένδαμνος et la ζυγία comme deux arbres différents (Theophr. III, 3, 1); chez les Latins, ceux qui voulaient faire de la zygia une espèce indépendante de l'érable l'appelaient *carpinus*; cf. Plin. XVI, 67, et Vitruv. II, 9, 12. Voir ce mot plus bas. — [6] Theophr. III, 11, 1, si toutefois ici le texte n'est pas altéré; cf. Schneider, *ad Theophr.* III, p. 201, cité par H. Blümner, II, p. 246, n. 3. — [7] Plin. XVI, 66. — [8] Plin. XVII, 201. — [9] Plin. XVI, 66; Mart. XIV, 85. — [10] Plin. XVI, 68 et 185. — [11] Fée, *Ind. Theophr.* (coll. Didot); Lenz, p. 651. — [12] Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1. — [13] Theophr. *Ibid.* V, 6, 2. — [14] Lenz, p. 392; Koch, p. 57; Blümner, II, p. 267. Koch ne croit pas que l'arbre appelé κλήθρη par Homère (*Odyss.* V, 64 et 239) puisse être identifié avec l'aune. — [15] Cependant Pline (XVI, 218) parle, en passant, de l'aune noir (*alnus nigra*). — [16] Theophr. III, 14, 3; IV, 8, 1; Plin. XVI, 77; cf. XXXI, 44. Théophraste cependant (I, 4, 3) le met avec les arbres qui pouvaient vivre dans les lieux dépourvus d'humidité. — [17] Vitruv. II, 9, 10; III, 3, 2; V, 12, 6; Plin. XVI, 218-219; Pallad. *Nov.* 15, 2. — [18] Et le mot *alnus* tout seul sert souvent à désigner une barque; cf. Virg. *Georg.* I, 136; II, 451; Lucan. *Phars.* II, 427; III, 441 et 520; Sil. Ital. XII, 521; Juv. *Sat.* III, 266; Stat. *Theb.* III, 23; VI, 106, etc. — [19] Plin. XVII, 68. — [20] Plin. XVI, 173. — [21] Plin. XVII, 90. — [22] Plin. XVI, 69 et 231. — [23] Plin. XXIV, 74. — [24] Lenz, p. 554; Fée, *Ind. Theophr.* (coll. Didot); Blümner, II, p. 249; Koch, p. 135; Vict. Helm, *Culturpflanzen und Hausthiere in ihrem Uebergang aus Asien* (6e éd.), p. 396. — [25] Theophr. V, 7, 6; Plin. XIII, 120; cf. Suid. *s. v.* ἀνδράχλη. Une autre espèce d'arbousier appelée en grec κόμαρος, en latin *unedo* (Theophr. I, 9, 3; V, 9, 1; cf. Plin. XV, 99), avait un bois dense qui donnait un excellent charbon qui, à l'égal de celui du chêne et de l'alisier (ἀρία), servait dans la métallurgie de l'argent pour le premier grillage du minerai. — [26] Le terme *aquifolium* chez Pline a paru répondre au houx (XVI, 80, 90 et 91), ainsi que *aquifolia arbor* (XXIV, 116), où se lit la forme *agrifolia* (plur.). D'après Lenz (*Op. cit.* p. 650), dans le nord de l'Italie cet arbre est encore appelé *aquifolio* et *agrifolio*. — [27] Sprengel (cité par Blümner, II, p. 285) pense que la plante appelée κήλαστρον par Théophraste (ἡ κήλαστρος, *Hist. pl.* IV, 1, 3) est le houx; cf. Karl Koch, *Op. cit.* p. 133, qui fait remarquer que ce que dit Théophraste de son bois (V, 7, 7) et de sa fructification (III, 4, 5) convient bien au houx; cf. Lenz, p. 650. — [28] Theophr. *Hist. pl.* I, 3, 6. — [29] Id. I, 9, 3. — [30] Id. III, 3, 1. — [31] Plin. XXIV, 116. — [32] Plin. XVI, 230. — [33] Theophr. *Ibid.* V, 7, 7; selon lui (V, 6, 2), ce bois se travaillait bien au tour [TORNATURA]. — [34] Plin. XXIV, 116. L'*aquifolium* est aussi mis par Pline (XVI, 231) au nombre des bois qui se débitaient en plaques minces pour en revêtir d'autres. — [35] Fée, *Ind. Theophr.*; Lenz, p. 689; Blümner, p. 296. — [36] Theophr. *Hist. pl.* V, 3, 3. — [37] Id. V, 4, 2. — [38] Id. V, 5, 1. — [39] Id. V, 9, 1. — [40] Fée, *Ind. Theophr.* Le nom scientifique est *hyperanthera moringa* ou *moringa pterygosperma*; cf. Blümner, II, p. 279. — [41] Theophr. IV, 2, 1 et 6. Pline (XIII, 61) le croit utilisé seulement dans les constructions navales. — [42] Theophr. IV, 2, 6. — [43] Lenz, p. 392. — [44] Koch, *Op. cit.* p. 59. — [45] Plin. XVI, 75. — [46] Plin. XVI, 176. — [47] Lenz, p. 658; Koch, p. 70; Blümner, II, p. 252. — [48] Theophr. III, 3, 1. — [49] Theophr. III, 15, 5; V, 7, 7. — [50] Theophr. III, 15, 5; cf. Eustath. *ad Iliad.* I, 206; Plin. XVI, 71; cf. Ovid. *Metam.* IV, 311; Virg. *Georg.* IV, 437; Catul. IV, 13. — [51] Plin. XVI, 70. — [52] Theophr. V, 3, 1; V, 4, 2; Plin. XVI, 212.

et à la fabrication du charbon, il se travaillait très bien [1] et était employé dans la menuiserie pour des pièces qui exigeaient un bois d'une grande solidité, capable de résister à la carie, à l'humidité et à l'influence du temps [2] [MATERIES]. Les Romains, qui en distinguaient trois espèces, aimaient le buis pour les jardins et appréciaient celui de Gaule et celui d'Italie ; la troisième espèce, appelée *oleastrum*, n'était d'aucun usage à cause de sa mauvaise odeur [3]. On le multipliait par des boutures en liant ensemble cinq ou six brins [4].

Carpinus, ὀστρύς et ὀστρύα, le charme [5]. — Le charme était connu comme arbre de montagne et de plaine qui se plaisait dans les lieux humides [6]. Indigène dans l'Italie transpadane [7], il était estimé pour son bois pâle, blanchâtre et dur [MATERIES] ; mais en Grèce on lui attribuait une influence fâcheuse sur la parturition [8]. Il fut beaucoup employé pour faire des torches (*faces*) [9], et sa cendre avec celle du hêtre entrait dans la préparation appelée SAPO [10].

Castanea, le châtaignier [11]. — Nous ne savons si cet arbre était connu des Grecs, mais il était l'objet d'une culture étudiée en Italie, où on l'avait amélioré par des greffes renouvelées [12]. Il se plaisait, disait-on, dans les montagnes et dans les vallées [13], mais il aimait les terrains secs [14]. Le châtaignier se multipliait de graine ou de provins et se coupait à sept ans [15]. Son bois, classé parmi ceux que la carie n'attaquait que très tard [16], servait principalement à faire des échalas pour la vigne [17] ; un jugère de châtaignier fournissait des échalas pour cinq jugères de vigne. On employait encore ce bois à d'autres usages sur lesquels nous n'avons que des renseignements très vagues [18].

Cedrus, κέδρος, le cèdre. — Le cèdre dans l'antiquité a été souvent confondu avec le genévrier (ἄρκευθος, *juniperus*) [19]. Il est mentionné dans Homère où Calypso le fait brûler avec d'autres bois odorants [20], mais on ne peut savoir exactement de quelle espèce d'arbre résineux il s'agit. Théophraste, qui ne paraît pas avoir vu l'arbre lui-même, le classe parmi ceux qui se plaisent dans les lieux froids et qui viennent dans les montagnes de Thrace et de Phrygie [21]. La Syrie en produisait dont les dimensions étaient remarquables ; il y en avait notamment de fort beaux dans les jardins de ce pays [22]. Cet arbre dominait en Cilicie [23]. Le grand cèdre (*cedrus magna, major*), ainsi appelé par opposition au petit cèdre (*cedrus minor, cedrus lycia, phœnicia*) qui est vraisemblablement un genévrier, reçut aussi le nom de *cedrelate* [24]. Le cèdre le plus considérable dont on fasse mention venait de Chypre ; il avait été abattu pour la galère à onze rangs de rames de Démétrius Poliorcète et mesurait 130 pieds de long ; il fallait trois hommes pour l'embrasser [25]. Avec les cèdres de Syrie, ceux de Crète et d'Afrique étaient les plus estimés [26]. Outre le bois qui était regardé comme éternel [27], on appréciait l'huile qui se tirait de la résine du cèdre comme préservatif contre les vers et la pourriture, aussi bien pour le bois que pour d'autres matières. On s'en servait en Égypte pour embaumer les morts [28], et elle avait grande réputation pour la conservation des bois et des livres [29].

Celthis, voir *Lotus*.

Cerasus, κέρασος, le cerisier [30]. — Il passe pour avoir été introduit en Italie par Lucullus [31] ; au temps de Pline, sa culture s'était étendue jusque dans la Bretagne. Il fut cultivé surtout pour ses fruits ; cependant son bois est décrit comme s'il avait été employé dans les constructions [32], mais on ne saurait dire à quel usage.

Citrus, θύα, θύον, le thuya articulé [33]. — La racine de cet arbre a fourni un des bois les plus recherchés du luxe romain. Il était peu connu des Grecs ; ceux-ci, pour qui son nom est indécis (θύα ou θύον), savaient seulement que c'était un arbre de Cyrénaïque semblable au cyprès, dont le bois imputrescible avait servi jadis de bois de charpente dans le pays d'origine [34] ; ils n'ignorent pas que de celui de la racine on a fait des ouvrages de prix. A l'époque romaine, on le trouva dans la Mauritanie, où ceux du mont Ancorarius ne tardèrent pas à être épuisés [35].

Comaros, voir *Andrachle*.

Κολοιτία, le saule marceau [36]. — On le trouvait dans l'Ida [37], mais nous ne savons si c'est en Crète ou en Asie ; nous ignorons aussi l'usage de son bois dense et dur.

Κολουτέα, le baguenaudier [38]. — Tout ce que nous savons, c'est que son bois fut employé pour faire des bâtons [39].

Cornus, κράνεια, le cornouiller [40]. — Arbre de montagne et de plaine [41], le cornouiller se trouvait en Troade et en Macédoine où il poussait dans des lieux humides [42]. Il est nommé dans Homère [43].

1 Plin. XVI, 71. — 2 Vitruv. VII, 3, 1 ; Plin. XVI, 212 et 221. — 3 Plin. XVI, 70. — 4 Plin. XVII, 163. — 5 Lenz, p. 393 ; Blümner, II, p. 294 ; Koch, p. 56. — 6 Theophr. III, 3, 1 ; III, 10, 3 ; Plin. XVI, 73 et 74. — 7 Plin. XVII, 201. — 8 Theophr. III, 10, 3 ; cf. Plin. XIII, 117. — 9 Plin. XVI, 75. — 10 Plin. XXVIII, 191. — 11 On ne sait si les Grecs ont connu le châtaignier ; on a voulu l'identifier avec l'arbre appelé Διὸς βάλανος ou διοσβάλανος (Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1 ; 3, 8 ; 4, 4, 10, 1, etc.) ; cf. Fée, *Ind. Theophr.* (coll. Didot), qui cite Sprengel, et K. Koch, p. 48-49 ; Lenz, p. 410. D'autre part, V. Hehn conteste que cet arbre, qui donne encore de mauvais fruits en Grèce actuellement, y ait été cultivé dans l'antiquité ; cf. V. Hehn, *Culturpflanzen* (6e édit.), p. 385. Quant à la mention du fruit sous le nom de καστανаϊκὸν κάρυον (Theophr. *Ibid.* IV, 8, 11), elle se trouve dans un passage d'une authenticité douteuse ; cf. Blümner, II, p. 271, n. 7. — 12 Plin. XVII, 122 ; *Ibid.* 59. — 13 Plin. XVI, 74. — 14 Plin. XVI, 76. — 15 Plin. XVII, 59, puis 147-150. — 16 Plin. XVI, 212. — 17 Plin. XVII, 167. — 18 Pallad. *Nov.* 15, 2. — 19 Il est impossible, dans nombre de passages de Théophraste, de démêler, d'après la description, s'il s'agit du cèdre proprement dit ou de quelque espèce de genévrier ; voir Lenz, p. 382 et suiv. ; Blümuer, II, p. 254. Du reste, Théophraste lui-même nous apprend que les deux arbres avaient été désignés par le même nom de κέδρος (III, 12, 3) ; dans ce passage, l'observation que le genévrier paraît être plus élevé montre bien qu'il y a eu confusion ; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 357, n. 767. Une autre preuve de cette confusion se trouve dans un passage de Vitruve (II, 9, 13) où il dit que la feuille du cèdre ressemble à celle du cyprès. Voir Lenz, *Op. cit.* p. 9, et K. Koch, *Op. cit.* p. 39. — 20 Hom. *Odyss.* V, 60. Chez Virgile (*Aeneid.* VII, 13), Circé brûle des torches de cèdre ; cf. Plin. XIII, 100, où il y a une erreur au sujet d'Homère. — 21 Theophr. *Caus. Plant.* I, 21, 6 ; *Hist. pl.* IV, 5, 2 ; Plin. XVI, 73. — 22 Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 5 ; V, 8, 1 ; cf. Plin. XVI, 137. — 23 Theophr. III, 2, 6. — 24 Plin. XIII, 52-53 ; XXIV, 17. — 25 Plin. XVI, 203. — 26 Plin. XVI, 197. — 27 Vitruv. II, 9, 13 ; Plin. XIII, 53 ; XVI, 212 et 213. — 23 Herod. II, 87 ; cf. Dioscor. I, 105 ; Plin. XXIV, 17 ; cf. XVI, 52 ; Diod. Sic. I, 91, 6. — 29 Vitruv. II, 9, 13 ; Plin. XVI, 197 ; cf. Hor. *Ars poet.* 331 ; Ovid. *Trist.* III, 1, 13 ; I, 1, 7 ; Mart. III, 2, 7 ; V, 6, 14 ; Lucian. *Adv. indoctum*, c. 16 ; J. Marquardt, *La vie privée des Romains* (trad. franç.), II, p. 485. — 30 Fée, *Ind. Theophr.* ; Lenz, p. 270 ; Koch, *Op. cit.* p. 195 et 200 ; Hehn, *Op. cit.* p. 390 et suiv., pense que c'est un cerisier qui est décrit dans Théophraste (*Hist. pl.* III, 12, 1) comme un cornouiller (κράνεια) femelle ; cf. Servius, *ad Virg. Georg.* II, 18. — 31 Pliu. XII, 14 ; XV, 102. — 32 Plin. XVI, 210 et 219. — 33 Il ne semble pas que l'arbre appelé θύα par Théophraste doive être identifié au *citrus* des Latins, car il le classe parmi les arbres verts à feuillage persistant qui naissent sur la cime des montagnes dans les régions froides (*Hist. pl.* I, 9, 3 ; IV, 1, 3) ; Sprengel voit dans cet arbre le genévrier de Phénicie ; mais il regarde le θύα ou θύον de Cyrénaïque comme le *thuia articulata* ; cf. Schneider, *Ind. Theophr.* p. 393 ; Lenz, p. 362 ; Blümner, II, p. 273, et Mongez, *Mémoires de l'Instit. roy. de France*, t. III, p. 31-37, qui croit reconnaître dans le θύα et le *citrus* le *juniperus turifera*. Quant au θύον que Calypso (Hom. *Odyss.* V, 60) brûlait avec d'autres bois odorants, nous ne pouvons savoir à quel arbre il correspond. — 34 Theophr. V, 3, 7 ; V, 4, 2 ; Plin. XIII, 100-102. — 35 Plin. XIII, 91 et 95. Le bois de citrus figurait dans le triomphe de César sur la Gaule, d'après Velleius Paterculus (II, 56, 2) ; il doit s'agir ici non du thuya, mais de bois veinés comme on en trouvait chez les Ligures ; cf. Strab. IV, p. 202, et Lenz, p. 363, n. 796. — 36 *Salix caprea* (Sprengel) ; selon Fraas, c'était la *berberis cretica* ou épine-vinette de Crète ; cf. Fée, *Ind. Theophr.* — 37 Theophr. *Hist. pl.* III, 17, 3. — 38 Fée, *Ind. Theophr.* ; Blümner, p. 295. — 39 Theophr. *Hist. pl.* III, 14, 4. — 40 Lenz, p. 596 ; Koch, p. 149 ; Blümner, p. 270 ; Fée, *Ind. Theophr.* — 41 Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1 ; Plin. XVI, 74. — 42 Theophr. *Ibid.* III, 12, 2. — 43 Hom. *Iliad.* XVI, 767 ; *Odyss.* X, 242.

Les anciens paraissent en avoir distingué deux variétés, l'une au bois très dur qu'ils appelaient le cornouiller mâle, l'autre au bois plus tendre qui, à leurs yeux, était l'arbre femelle[1]. Cet arbre, qui se reproduisait de semis et de boutures[2], servait, dans l'Italie transpadane, à marier la vigne[3]. On appréciait aussi son fruit que l'on conservait après l'avoir fait sécher au soleil[4].

Corylus, καρύα ἡρακλεωτική[5], le coudrier noisetier. — Il vivait et fructifiait dans les montagnes[6]; on le trouvait aussi dans la plaine[7]; son bois était employé dans la vannerie[8]; on en faisait des échalas[9], des broches[10] [MATERIES]. Cet arbre se multipliait de boutures[11]; et son voisinage était censé nuire aux vignes[12].

Crataegos, κράταιγος ou κραταιγών[13], l'azarolier[14]. — Nous ne connaissons pas l'usage de son bois qui est cependant mentionné comme solide[15].

Cupressus, κυπάριττος, κυπάρισσος, le cyprès[16]. — Au temps de Théophraste, on croyait que le cyprès était indigène en Crète; c'est là qu'il trouvait, ce semble, les conditions de vie les plus favorables; car si, partout ailleurs, on le reproduisait au moyen de graine, en Crète il repoussait du tronc, de la souche et même de la racine; il naissait spontanément, disait-on, dans la chaîne de l'Ida et sur les montagnes blanches aux sommets toujours couverts de neige[17]. C'était d'ailleurs dans les climats chauds qu'il se plaisait le mieux, en Lycie, à Rhodes, en Cyrénaïque[18].

Il paraît avoir eu quelque peine à s'acclimater en Italie[19], où l'on cultiva surtout deux variétés, le cyprès pyramidal, considéré comme l'arbre femelle, et le cyprès étalé, appelé arbre mâle, auquel on mariait la vigne; l'autre servit d'abord à séparer les rangées de pins dans les plantations, puis entra dans la décoration appelée *topiarium opus*[20] [HORTUS]. Des deux variétés on tirait des perches et des pieux, qui, à la treizième année, se vendaient un denier; les plantations de cyprès étaient d'un bon rapport et on les appelait la dot d'une fille[21]. Le cyprès se semait en avril dans un terrain meuble, bien aplani, et on le transplantait au bout d'un an[22]. Sa longévité était grande et l'on citait à Rome un cyprès contemporain de la fondation de la ville qui périt à la fin du règne de Néron[23]. Cet arbre était consacré à Pluton et ses branches se plantaient auprès des maisons où il y avait un mort[24] [ARBORES SACRAE, FUNUS]. Son bois, susceptible de prendre et de garder le poli, était très estimé[25]; mais on recueillait aussi ses baies qui servaient à la fabrication d'un vin artificiel[26] et fournissaient une huile employée dans la préparation des parfums[27] et en médecine[28]. Sa résine était peu estimée[29].

Cytisus, κύτισος, la luzerne arborescente[30]. — Nous ne trouvons que la mention de la dureté du bois, sans indication d'usage[31].

Erica, ἐρείκη, la bruyère en arbre[32]. — Le bois paraît avoir été employé à faire des socles[33].

Fagus, ὀξύη, le hêtre[34]. — Les Grecs en connaissaient deux espèces, l'une blanche, qui croissait sur les montagnes et dont le bois était très estimé, l'autre noire, qui poussait dans la plaine et était regardée comme de moindre valeur[35]. Les plaines du Latium produisaient des hêtres admirables et de grandes dimensions[36]. L'écorce du hêtre servait à certains usages religieux[37]; son fruit, la faîne (*glans fagea*), se récoltait pour les animaux[38], enfin sa cendre entrait dans la préparation du SAPO[39].

Ferula, νάρθηξ[40], la férule commune[41]. — On la regardait comme le plus léger des arbrisseaux et comme très propre à faire des cannes pour les vieillards[42].

Ficus, συκῆ, le figuier[43]. — Le figuier était plus recherché pour ses fruits que pour son bois; présent des divinités, il était sacré pour les Grecs et le figuier *ruminal* était l'objet de la vénération des Romains [ARBORES SACRAE]. Les Grecs le cultivèrent avec soin dans la plaine; le meilleur moyen de le reproduire était de planter en terre, après l'avoir appointie, une branche un peu forte que l'on enfonçait à coups de maillet jusqu'à ce qu'elle ne dépassât plus que très peu; on recouvrait ensuite de sable; ce procédé donnait les plus beaux plants[44]; on le piquait aussi dans une scille pour le préserver des vers[45]. Pour donner de bons fruits, il ne lui fallait en général que peu d'eau; le figuier de Laconie faisait exception[46]. On vantait les figuiers du Pont[47], ceux de l'Ida en Troade, au bois fort et souple, qui atteignaient les dimensions de l'olivier[48]. Le figuier fut aussi l'objet d'une culture soignée en Italie où l'on acclimata dans la campagne d'Albe des espèces syriennes[49]. Il était au nombre des arbres que l'on plantait dans les vignobles[50]. Dans les montagnes du côté de la Macédoine poussait le figuier sauvage (ἐρινεός, *caprificus*)[51] dont on estimait le bois pour sa souplesse[52]; il était entretenu aussi en Italie pour la greffe et la caprification[53] [POMA].

Fraxinus, μελία, le frêne ou orne; *bumelia*, βουμέλιος, le frêne élevé[54]. — Les anciens avaient distingué deux espèces de frênes; l'une d'un beau port, très élevée, peu noueuse, au bois relativement tendre, se plaisait surtout dans les vallées et les lieux humides et était appelée en Macédoine βουμέλιος (*bumelia*); l'autre espèce, moins haute, au bois plus serré et plus dur, croissait sur les montagnes[55]. D'après Théophraste, l'espèce appelée μελία

Theophr. *Ibid.* III, 12, 1; Plin. XVI, 105. V. Hehn croit que le cornouiller femelle de Théophraste est un cerisier; cf. *cerasus*. — 2 Theophr. *Ibid.* III, 12, 2. — 3 Plin. XVII, 201. — 4 Plin. XV, 105. — 5 Lenz, p. 394; Koch, p. 54; Fée, *Ind. Theophr.*; V. Hehn, p. 380, 389. — 6 Theophr. *Hist. pl.* I, 3, 3; III, 15, 1. — 7 Plin. XVI, 74. — 8 Theophr. *Ibid.* III, 15, 2. — 9 Plin. XVII, 151. — 10 Servius, *ad Virg. Georg.* II, 396. — 11 Plin. XVII, 67. — 12 Plin. XVII, 151. — 13 Lenz, p. 691; Fée, *Ind. Theophr.* — 14 Pline (XXVII, 63) dit que cet arbre s'appelle en Italie *aquifolia*; il a fait une confusion; cf. plus haut, *aquifolium*. — 15 Theophr. *Hist. pl.* III, 15, 6. — 16 Lenz, p. 366; Koch, p. 34; Blümner, II, p. 257; V. Hehn, p. 276. — 17 Theophr. *Hist. pl.* III, 1, 6; III, 2, 6; II, 2, 2; *Caus. plant.* I, 2, 2; Plin. XVI, 141-142. — 18 Theophr. *Hist. pl.* IV, 3, 1; IV, 5, 2; cf. Plin. XVI, 142 sub fin. — 19 Plin. XVI, 139. — 20 Plin. XVI, 140-141. Les Grecs n'ont peut-être connu que le cyprès pyramidal; cf. K. Koch, p. 34. — 21 Plin. *Ibid.* — 22 Plin. XVII, 73-74. — 23 Plin. XVI, 236. — 24 Plin. XVI, 139; cf. Servius *ad Aeneid.* III, 64; Hor. *Od.* II, 14, 23; Festus, *s. v. cupressus*. — 25 Theophr. *Hist. pl.* V, 4, 2; Plin. XVI, 215. — 26 Plin. XIV, 112. — 27 Plin. XIII, 9. — 28 Plin. XV, 28; XXIII, 88. — 29 Plin. XIV, 122. — 30 Fée, *Ind. Theophr.* Lenz, p. 718; Koch, p. 222; V. Hehn. *Op. cit.* p. 399. — 31 Theophr. *Hist. pl.* V, 3, 1; cf. I, 6, 1; Plin. XVI, 186. — 32 Fée, *Ind. Theophr.*; Lenz, p. 553; cf. Theophr. I, 14, 2. — 33 Anth. Palat. VI, 33, 5. — 34 Lenz, p. 409; Koch, p. 55-56; Blümner, II, p. 250. — 35 Theophr. *Hist. pl.* III, 10, 1-2. — 36 Id. V, 8, 3. Pline (XVI, 74) en fait mention parmi les arbres qui descendent aussi dans la plaine, ce qui fait supposer une omission dans les lignes précédentes. Sur un hêtre consacré à Jupiter, cf. ARBORES SACRAE, t. I, p. 361. — 37 Plin. XVI, 35. — 38 Plin. XVI, 16, 18, 25. — 39 Plin. XXVIII, 191. — 40 Theophr. *Hist. pl.* I, 2, 7; 6, 1-2. — 41 Lenz, p. 563; Fée, *Ind. Theophr.* — 42 Plin. XIII, 123. — 43 Lenz, p. 421; Koch, p. 71; V. Hehn, p. 94; Blümner, II, p. 269. — 44 Theophr. *Hist. pl.* II, 5, 7; II, 5, 4; Plin. VII, 123 et 154. Il y en avait de très nombreuses variétés; cf. Theophr. *Hist. pl.* II, 6, 6; *Caus. pl.* V, 1, 8; Plin. XV, 68-83. — 45 Id. II, 5, 5; Plin. XVII, 87. — 46 Id. II. 7, 1. — 47 Id. IV, 5, 3. — 48 Plin. XV, 68. — 49 Plin. XV, 83. — 50 Plin. XVII, 200. Théophraste (*Caus. pl.* III, 10, 6) le déclarait nuisible à la vigne à cause de l'ombre qu'il répandait. — 51 Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1. Il était connu d'Homère; cf. *Il.* VI, 433; XI, 167; XXI, 37. Dans l'*Odyssée* (XII, 103) c'est un figuier sauvage qui est auprès de Charybde. En ce temps on fait aussi mention d'un figuier cultivé (συκέη γλυκερή): cf. *Odyss.* VII, 116. — 52 Theophr. *Ibid.* V, 6, 2; Plin. XVI, 227. — 53 Plin. XVII, 112, 254 et 256; XV, 79 et suiv. — 54 Lenz, p. 509; Koch, p. 129 et suiv.; Blümner, II, p. 268. — 55 Theophr. *Hist. pl.* III, 11, 3 et 4; Plin. XVI, 62-63 et 74. Ceux qui distinguaient les deux espèces seulement par l'habitat, reconnaissaient un arbre de plaine au bois madré et un arbre de montagne au bois serré.

V.

se trouvait dans le Pont[1] et les deux étaient abondantes dans la vallée du Nil[2]. Comme le bois de frêne était des plus utiles et se prêtait à toute espèce de travail[3], cet arbre fut cultivé en Italie, où l'on préférait celui qui avait poussé dans des endroits humides[4]. Il se multipliait au moyen de boutures que l'on transplantait vers le milieu de février[5] et on l'abattait en automne[6]. Il fut aussi planté dans les vignobles[7].

Hebenus, ἔβενος, l'ébénier, plaqueminier ébénier[8]. — Les anciens n'ont sur l'ébénier que des renseignements très incertains. Théophraste paraît croire que c'est un arbrisseau particulier à l'Inde[9]; il n'en connaît que le bois qui était dans le commerce dès une haute antiquité et classé parmi les matières précieuses, puisque les Éthiopiens en payaient tous les trois ans au roi de Perse un tribut de deux cents troncs ou bûches[10] (φάλαγγες) dont nous ignorons la mesure, et que Pausanias dit avoir vu de très anciennes statues en ébène[11]. A l'époque de ce dernier circulaient encore sur la nature et la provenance de ce bois des récits fabuleux qui tendaient à le faire passer pour une matière fossile[12]. L'ébène avait figuré dans le triomphe de Pompée sur Mithridate[13]. On dirait qu'il y avait deux espèces d'ébéniers : l'un rare, dont le bois était beau et bon, l'autre commun n'offrait qu'un bois sans valeur[14]. La poudre d'ébène passait pour un excellent remède ophtalmique[15].

Hedera, κιττός, κισσός, ἕλιξ, le lierre[16]. — Au IVe siècle avant notre ère, on connaissait de nombreuses espèces de lierres, parmi lesquelles on distinguait trois principales que l'on appelait le lierre blanc, le lierre noir et l'hélix, faisant ainsi du lierre rampant une espèce à part qui, selon quelques-uns, pouvait se changer en lierre (ἀποκιττοῦσθαι) proprement dit[17]. On savait aussi que cette plante avec le temps pouvait prendre les proportions d'un arbre[18]. Bacchus avait adopté le lierre pour se couronner [CORONA][19]; c'était aussi l'attribut de Silène[20]; des peuples de Thrace en ornaient leurs casques et leurs boucliers dans les fêtes religieuses[21]; une variété de lierre noir, appelée par quelques-uns lierre de Nysa, servait à tresser les couronnes des poètes[22]. Le bois de cette plante [MATERIES] passait pour avoir la propriété de séparer le mélange d'eau et de vin en laissant passer ce dernier seulement[23]; on en faisait aussi des briquets[24] [IGNIARIA].

Juglans, καρύα εὐβοϊκή, le noyer[25]. — Les renseignements font défaut sur la culture du noyer en Grèce. Nous voyons qu'en Italie on le donne comme un arbre qui ne se plaisait pas sur les montagnes, craignait l'humidité[26], résistait bien aux vents[27] et dont l'ombre était nuisible aux gens et aux plantes[28]. Dans ce pays, on le multipliait de graine semée du 1er au 15 mars[29]. Avec son bois on préparait un charbon recherché dans la métallurgie du fer[30].

Juniperus, ἄρκευθος[31], le genévrier. — Cet arbre et le cèdre ont été quelquefois confondus[32]; de cette confusion il ressort que les anciens connaissaient plusieurs espèces de genévriers. Il y en avait en Macédoine sur les montagnes[33], en Lycie et en Phénicie[34], que l'on prenait pour des cèdres; on en trouvait de très gros en Espagne, surtout dans le pays des Vaccéens[35]. Son bois était sous certains rapports mis au-dessus de celui du cèdre[36]. Avec ses baies on falsifiait le poivre[37] et, en les faisant bouillir dans du moût[38], on fabriquait une espèce de vin artificiel conseillé par les médecins contre la fatigue[39].

Larix, le mélèze[40]. — On n'a rien trouvé chez les Grecs qui se rapporte à cet arbre[41]. Au temps de Vitruve, il n'était connu, depuis César seulement, que des habitants des rives du Pô et des bords de l'Adriatique comme un arbre dont le bois était incombustible. Cette particularité aurait été découverte lors du siège d'un lieu, situé dans les Alpes, appelé Larignum, d'où l'arbre tira son nom[42]. Le bois de mélèze venait de là par le Pô à Ravenne[43]. On pensait que le plus grand arbre qui eût jamais existé était un mélèze dont Tibère avait fait exposer sur le pont de la Naumachie une poutre de 120 pieds de long et d'une grosseur uniforme de 2 pieds[44]. Cet arbre fournissait une résine fluide couleur de miel, d'une odeur assez forte, qui ne se concrétait pas[45]; elle était employée en médecine[46].

Laurus, δάφνη, le laurier[47]. — C'est un des arbres les plus renommés du monde ancien et cela dès une haute antiquité. S'il n'en est fait mention qu'une fois dans l'*Odyssée*[48], où il ombrage la caverne de Polyphème, Hésiode dit qu'il l'a reçu comme un présent des Muses[49] et il a joué un rôle important dans les temps historiques, où il est l'arbre aimé d'Apollon, le symbole de la victoire[50] et celui de la paix[51] [ARBORES SACRAE, CORONA, TRIUMPHUS]. Probablement originaire de la Thessalie, d'où, selon une ancienne légende, il fut apporté à Delphes[52] [APOLLO], il était très répandu dans le monde grec à l'époque de Théophraste; on le trouvait au mont Olympe, probablement sur le versant méridional, puisque l'arbre ne

1 Theophr. *O. l.* IV, 5, 3. — 2 Id. IV, 8, 2. — 3 Plin. XVI, 62 et 228. — 4 Plin. XVI, 74. — 5 Plin. XVI, 67 et 78. — 6 Theophr. V, 1, 2. — 7 Plin. XVII, 200. — 8 Fée, *Ind. Theophr.*; Blümner, II, p. 258. — 9 Theophr. *Hist. pl.* IV, 4, 6. Il paraît savoir (V, 3, 1) que le cœur seul de cet arbre est noir; cf. IX, 20, 4, où il dit qu'à première vue le bois de l'ébénier est semblable au buis, mais qu'il devient noir après avoir été écorcé; Théophraste confond ici l'aubier avec l'écorce. — 10 Herod. III, 97; cf. Plin. XII, 17. — 11 Paus. I, 42, 5; VIII, 53, 11; VIII, 17, 2, etc.; cf. Blümner, II, p. 258; Schubart dans *Rhein. Mus.* N. S. t. XV, p. 105. — 12 Paus. I, 42, 5. — 13 Plin. XII, 20. — 14 Theophr. *Hist. pl.* IV, 4, 6; Plin. XII, 20. — 15 Theophr. *Hist. pl.* IX, 20, 4; Plin. XXIV, 89. — 16 Lenz, p. 576; Koch, p. 150 et suiv.; Blümner, II, 266. — 17 Theophr. *Hist. pl.* III, 18, 6; Plin. XVI, 145; cf. Koch, *Op. cit.* p. 152. — 18 Theophr. *Ibid.* I, 3, 2; III, 18, 9; Plin. XVI, 151. — 19 Plin. XVI, 9; cf. Arrian. *Anab.* V, 2, 5. — 20 Plin. XVI, 155. — 21 Plin. *Ibid.* 144. — 22 Plin. *Ibid.* 147. — 23 Plin. *Ibid.* 155. — 24 Plin. *Ibid.* 207. — 25 Fée, *Ind. Theophr.* (coll. Didot); cf. Blümner, II, 293. Koch (*Op. cit.* p. 50) pense que les anciens Grecs ne connaissaient pas le noyer; cependant Pline (XVI, 223) reproduisant Théophraste (*Hist. pl.* V, 6, 1) rend καρύα εὐβοική par *juglans*; cf. encore Plin. XVI, 218, et Theophr. *Ibid.* V, 7, 7. — 26 Plin. XVI, 74 et 76. Il pense que cet arbre est originaire de la Perse (XV, 87). — 27 Plin. XVII, 89. — 28 Plin. XVII, 89 et 91; cf. XXIII, 147, et Plut. *Mor.* p. 647 A. — 29 Plin. XVII, 59 et 136. — 30 Theophr. *Hist. pl.* V, 9, 2. — 31 Le genévrier est aussi désigné par les termes κέδρος ὀξύκεδρος, κέδρος λυκία, κέδρος φοινικική (Theophr. *Hist. pl.* III, 12, 3; III, 9, 2), *oxycedrus*, *cedrus lycia*, *phoenicia* (Plin. XIII, 52-54); mais en lisant les auteurs on ne sait jamais de quelle espèce il s'agit; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 357; H. Blümner, II, p. 292; Koch, *Op. cit* p. 38 et suiv. — 32 Cf. ci-dessus *cedrus*. — 33 Theophr. *Ibid.* III, 3, 1 et 8; cf. Plin. XVI, 73. — 34 Theophr. *Ibid.* III, 12, 3. — 35 Plin. XVI, 198. — 36 Plin. *L. l.*; cf. Theophr. III, 12, 3, et Blümner, II, p. 292, n. 7. — 37 Plin. XII, 29. — 38 Plin. XIV, 112. — 39 Plin. XXIII, 52. — 40 Lenz, *Op. cit.* p. 9, 219, 378. — 41 Blümner, II, p. 272. — 42 Vitruv. II, 9, 14-16. Cette observation est absolument controuvée et le récit qui l'accompagne paraît légendaire, à moins que l'on n'admette avec Lenz (p. 9, n. 36) que le bois des ouvrages qui ne brûlèrent pas était enduit de quelque substance ignifuge. Pline rapporte aussi (XVI, 45) que le mélèze ne brûlait pas et ne donnait pas de charbon; mais il se contredit plus loin (§ 58) en disant qu'on le brûlait en Macédoine pour en extraire la résine; ce passage paraît emprunté à Théophraste (*Hist. pl.* IX, 2, 3); or, dans le texte grec on lit πεύκη. Ce n'est pas la seule fois que Pline ait rendu ce terme par *larix*; cf. Blümner, II, p. 273, n. 4. — 43 Vitruv. II, 9, 16. — 44 Plin. XVI, 200. Les mélèzes employés à la construction de ce pont venaient de la Rhétie (Plin. XV, 190). — 45 Plin. XVI, 43; XXIV, 32. — 46 Plin. XXIV, 28; XXVIII, 195. — 47 Lenz, *Op. cit.* 450; Fée, *Ind. Theophr.* Blümner, II, p. 278; V. Hehn, *Culturpflanzen* (6e éd.), p. 216 et suiv.; cf. p. 231, 572-573. — 48 Hom. *Od.* IX, 183. — 49 Hesiod. *Theog.* 30. — 50 Plin. XV, 127. — 51 Id. 133. — 52 Paus. X, 5, 9; cf. Schnedier, *Ind. Theophr.* p. 341; V. Hehn, p. 219. Voir APOLLO, t. I, p. 311.

pouvait supporter le froid [1]; il venait dans les régions montagneuses voisines de la Propontide, dans l'Ida en Troade, du côté d'Héraclée de Pont [2], et en Italie dans la plaine du Latium [3]. Les efforts faits pour l'acclimater en Crimée, à Panticapée, en vue des besoins du culte, avaient été inutiles [4]. En ce temps on le multipliait surtout de rejetons transplantés avec leurs racines [5], car il venait mal de bouture et [6], de graine, dégénérait le plus souvent [7]. A l'époque romaine, il fut introduit en Corse avec succès [8]; sa culture avait fait des progrès, car, au Ier siècle de notre ère, on en connaissait de nombreuses variétés [9], qui toutes se reproduisaient de graine ou se provignaient, sauf le laurier triomphal qui ne venait, dit-on, que de bouture (*talea*) [10].

Diverses superstitions étaient attachées au laurier; on croyait qu'il éloignait la foudre [11] et que des branches fichées dans un champ protégeaient les moissons contre la nielle [12]. En dehors de son bois, qui n'est pas très bon [MATERIES, IGNIARIA], on utilisait ses baies pour faire de l'huile et une espèce de vin [13].

Ligustrum, le troène [14]. — Du bois de cet arbrisseau, qui se plaisait dans les lieux humides, on faisait des tessères [15].

Lotus ou *celthis* [16], λωτός, le micocoulier [17]. — Sous le nom de *lotus* (λωτός) ont été confondus divers genres d'arbres, d'arbustes et de plantes [18]; notamment ce terme s'applique à la fois à une espèce de jujubier et au micocoulier. C'est de ce dernier seulement que nous avons à nous occuper. Selon toute vraisemblance, il correspond au lotus, grand arbre qui fournissait un bois noir, dense, dur jusqu'au centre, incorruptible et indestructible par le temps [19]. Cet arbre était regardé comme originaire de Libye; les plus beaux exemplaires se trouvaient notamment dans la Cyrénaïque du côté des Syrtes. On l'avait acclimaté en Italie, où, selon Pline, le terrain l'avait modifié [20]. On citait à Rome trois de ces arbres dont l'un avait au moins 450 ans, l'autre, appelé *capillata* parce qu'on y portait les chevelures des vestales, peut-être davantage; un troisième, dans le Vulcanal, passait pour contemporain de la fondation de Rome [21]. Il y en avait six dans la maison de L. Crassus, dont il avait refusé six millions de sesterces; ils périrent lors de l'incendie de Rome, sous Néron [22].

Le fruit du lotus avait une grande réputation; on le mangeait et on en faisait une espèce de vin; tout ceci peut s'appliquer au fruit du jujubier [23].

Malus, μηλέα, le pommier [24]. — Cet arbre prospérait dans le Pont [25] [POMA]. Le bois du pommier de la plaine passait pour meilleur que celui du pommier de montagne [26]; on en faisait des échalas [27].

Morus, συκάμινος, le mûrier [28]. — Nous n'avons pas de renseignement sur l'habitat de cet arbre en Grèce. En Italie, où il ne se trouvait guère que dans la plaine [29], on n'avait rien gagné sur lui par la culture; on était seulement parvenu à lui faire produire des fruits un peu plus gros [30]. Son bois très dur était estimé [MATERIES, IGNIARIA]. Avec ses fruits desséchés, on faisait un vin artificiel [31]. On l'appelait le plus sage des arbres parce qu'il ne bourgeonnait que tardivement [32] et c'était une sorte de proverbe campagnard que, quand on voyait le mûrier pousser, il n'y avait plus rien à craindre de l'hiver [33].

Myrica, μυρίκη, le tamaris articulé [34]. — Théophraste distingue du tamaris de Grèce celui de l'île de Tylos, en Arabie; le premier a un bois faible; celui du second est aussi fort que le bois de l'yeuse [35]. Il y avait aussi en Égypte et en Syrie un tamaris cultivé qui ne différait pas du tamaris sauvage [36]. Celui d'Europe, au moins en Italie, n'était utilisé que pour faire des balais [37].

Myrtus, μυρρίνη, μύρρινος [38], μυρσίνη [39], μύρτος [40], μυρτία μυρτίς [41], le myrte [42]. — Le myrte est consacré à Vénus [43], on en tresse diverses couronnes [44] [ARBORES SACRAE, CORONA, OVATIO, TRIUMPHUS]; c'est aussi un arbre de deuil [FUNUS]. Il fut cultivé avec grand soin en Grèce et en Italie. Dans cette dernière contrée, c'était un arbre importé; la tradition voulait qu'il eût été planté pour la première fois au promontoire de Circé sur le tombeau d'Elpénor [45]. Il y en avait, disait-on, sur l'emplacement de Rome au moment de sa fondation et il fut peut-être le premier arbre planté dans les lieux publics [46]. On en citait un d'une grosseur extraordinaire à Liternum [47]. En Grèce, il ne pouvait vivre aussi haut que le laurier, mais il prospérait avec lui dans les régions montagneuses voisines de la Propontide [48]. Le plus odorant se trouvait en Égypte [49]. Les Latins en ont d'abord distingué trois espèces, puis deux seulement [50], le myrte cultivé et le myrte sauvage, appelé par quelques-uns *oxymyrsine*, mais ce dernier n'est pas un myrte [51]. Dans l'espèce cultivée, on faisait trois variétés, le myrte de Tarente et celui de pays, tous deux utilisés dans l'*opus topiarium*; la troisième, appelée *hexasticha*, d'après la disposition des feuilles, n'était d'aucun usage.

En Grèce, on multipliait le myrte de boutures [52]; en

1 Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 3; Plin. XVI, 137. — 2 Id. IV, 5, 4; Plin. XV, 131. — 3 Id. V, 8, 3. — 4 Id. IV, 5, 3; Plin. XVI, 137. — 5 Id. II, 1, 3. — 6 Theophr. *Caus. pl.* I, 3, 2. — 7 Theophr. *Hist. pl.* II, 2, 6. — 8 Plin. XV, 132. — 9 Plin. XV, 127-132. — 10 Plin. XVII, 60, 61, 96; XV, 138. — 11 Plin. XV, 134; II, 146. — 12 Plin. XVIII, 161. — 13 Diosc. I, 49; Plin. XV, 26; XIV, 112. — 14 Le troène est appelé blanc par Virgile (*Bucol.* II, 18) et noir par Columelle (*De re rust.* X, 300); la première épithète s'explique par la couleur de la fleur, l'autre par celle de la baie; cf. Lenz, p. 509; Koch, p. 129. — 15 Plin. XVI, 77. — 16 Celthis est le nom qu'on lui donnait en Afrique; cf. Plin. XIII, 104. — 17 Fée, *Ind. Theophr.*; cf. Lenz, p. 418; Blümner, II, p. 256. — 18 Theophr. *Hist. pl.* I, 5, 3; VII, 8, 3; IV, 8, 9; *Caus. pl.* IV, 6, 9; Plin. XIII, 104-110; XIV, 101; XXII, 55; cf. Lenz, p. 15, n. 58; p. 418, n. 927; p. 419, n. 928; p. 549-550, 628, 720; Schneider, *Ind. Theophr.* p. 440-442; K. Koch, *Op. cit.* p. 259. — 19 Theophr. *Hist. pl.* IV, 3, 1 et 2; IV, 2, 5; I, 5, 3; I, 6, 1; V, 5, 4; V, 4, 2; Diosc. I. 171; Plin. XIII, 106; XVI, 186 et 212. — 20 Theophr. *O. l.* IV, 3, 1 et 4; Plin. XIII, 104. — 21 Plin. XVI, 235-236. — 22 Plin. XVII, 5. — 23 Theophr. *L. l.*; Plin. XIII, 106; XIV, 101; cf. Lenz, p. 419, n. 928. — 24 Lenz, p. 635. — 25 Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 3. — 26 Theophr. *Ibid.* III, 3, 2. — 27 Plin. XVI, 211; XVII, 151. — 28 Théophraste (*Hist. pl.* IV, 2, 1) appelle συκάμινος ἐνταῦθα le mûrier et συκάμινος αἰγυπτία le figuier d'Égypte. Il paraît vraisemblable, d'après l'ensemble des passages, que lorsqu'il emploie ce mot seul il veut désigner le mûrier; cf. *Hist. pl.* I, 6, 1; V, 4, 2; V, 6, 2; V, 7, 3; Schneider, *Ind. Theophr.* p. 512; Lenz, *Op. cit.* p. 429; V. Hehn, *Op. cit.* p. 376; Blümner, t. II, p. 278. Sur le figuier d'Égypte, Théophraste (*Hist. pl.* IV, 2, 2) et Pline (XIII, 57), d'après lui, rapportent cette particularité que, pour sécher son bois, qu'ils mettent au nombre des plus utiles sans en énumérer les emplois, on le plongeait dans des étangs, immédiatement après avoir abattu l'arbre; il tombait d'abord au fond, puis après quelque temps il surnageait; il était alors en état d'être employé. — 29 Plin. XVI, 74. — 30 Plin. XVI, 97. — 31 Plin. XIV, 103. — 32 Plin. XVI, 102; cf. Theophr. *Hist. pl.* I, 9, 7. — 33 Plin. XVIII, 253. — 34 Fée, *Ind. Theophr.*; cf. Lenz, p. 640, n. 182; Koch, p. 251. — 35 Theophr. *Hist. pl.* V, 4, 8. — 36 Diosc. I, 116. — 37 Plin. XVI, 108. — 38 Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 3; I, 3, 2, etc. — 39 Μυρρίνη est la forme de la prose attique du ve et du ive s.; cf. Moeris (éd. Koch), p. 242; Thom. Mag (éd. Ritschl), p. 432, 14; Phérécrat. ap. Athen. VI, 269 B, Ἐφημ. Ἀρχαιολ. 1883, p. 83, 14 (époq. macéd.). Μυρσίνη appartient à la langue des tragiques (Eur. *Alc.* 172; cf. 759), au dialecte ionien (Herod. V, 195), et se lit dans Pindare (*Isth.* VII, 67). — 40 Alc. ap. Athen. XV, p. 695 B; cf. Arist. *Lysistr.* 632. — 41 Hesych. *s. v.*; Athen. XIV, p. 651 D. — 42 Lenz, *Op. cit.* p. 678; Koch, p. 155; Hehn, p. 220 et suiv.; Blümner, II, p. 279. — 43 Plin. XII, 3; XV, 120. — 44 Plin. XV, 125-126. — 45 Theophr. *Hist. pl.* V, 8, 3; Plin. XV, 119. — 46 Plin. XV, 120. — 47 Plin. XVI, 234. — 48 Theophr. *O. l.* IV, 5, 3; Plin. XVI, 137. — 49 Theophr. *Ibid.* VI, 8, 5; *Caus. pl.* II, 13, 4; VI, 18, 4; Plin. XV, 123; XXI, 69. — 50 Cat. *De re rust.* VIII, 2; cf. Plin. XV, 122. — 51 C'est le fragon (*ruscus aculeatus*, Linné), Plin. XV, 27; XXIII, 165; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 680. — 52 Theophr. *Hist. pl.* II, 2, 6; cf. Plin. XVII, 123 et 125.

Italie, les diverses variétés venaient bien de graine dans la Campanie; à Rome, on le provignait; à Tarente, il se semait d'une façon particulière; on brisait légèrement les baies les plus grosses, en ayant soin de ne pas endommager les graines, puis on en faisait une sorte de pâte dont on enduisait une corde que l'on enfouissait. Les boutures se transplantaient au bout de trois ans [1]. Il fallait beaucoup fumer et arroser le myrte [2] et, pour le maintenir à l'état d'arbre, l'éceper tous les deux ans [3].

On lui attribuait diverses vertus, entre autres celle de préserver de la fatigue; une baguette de myrte tenue à la main était utile à qui faisait une longue marche [4].

Son bois avait été utilisé, ainsi que ses baies, dont on faisait du vin et de l'huile employée en médecine, et ses feuilles qui, séchées, fournissaient une poudre astringente conseillée contre les ulcères [5].

Olea, ἐλαία, ἐλάα [6], l'olivier cultivé, *oleaster*, κότινος, l'olivier sauvage [7]. — Très probablement originaire de l'Asie [8], l'olivier passait en Grèce pour une création et un présent d'Athéné à laquelle il était consacré [9] [ARBORES SACRAE]. Des légendes locales nous montrent l'olivier en Grèce à une époque très ancienne [10]; on conservait religieusement à Olympie l'*oleaster* qu'Héraclès était censé avoir rapporté des régions hyperboréennes [11]; Argos croyait posséder l'olivier auquel Argus avait attaché Io changée en vache [12]. Cependant une tradition, rapportée par Hérodote [13], voulait qu'à une époque qu'on a cru pouvoir fixer approximativement vers la 60e olympiade (540-536 av. J.-C.) [14], il n'y eût pas d'olivier cultivé en Grèce ailleurs qu'à Athènes. Quoi qu'il en soit, dans les temps historiques, nous le voyons, protégé par la loi [15], prendre une importance considérable et, à partir de Pisistrate, sa culture s'étend sur toute la Grèce et dans les îles [16]. Lorsque le climat s'y prêtait, l'olivier se reproduisait avec une grande facilité; il repousse du tronc, de la souche, de la racine; on plantait le bois sans racine après l'avoir fendu et introduit une pierre dans la fente [17]. Au temps de Tarquin l'Ancien, l'Italie, l'Espagne, l'Afrique n'auraient pas possédé l'olivier; au Ier siècle de notre ère, il était non seulement dans ces contrées, mais aussi dans les Gaules. Sa culture avait fait tant de progrès que cet arbre qui, dans l'antiquité, avait la réputation de rapporter si tardivement, pris dans une pépinière et transplanté donnait une récolte l'année suivante [18]. L'Italie en connaissait de nombreuses espèces [19]; en ce pays, où il semble qu'on les ait de préférence propagés de boutures, c'est surtout au printemps [20] qu'on plantait les oliviers; en automne, on les fumait et la cendre des fours à chaux était un engrais qui, disait-on, leur convenait bien [21]. Le bois de l'olivier sauvage ou autre offrait au sculpteur, au menuisier, au charpentier, une matière des plus solides [MATERIES]; son fruit était recherché pour l'huile qu'on en tirait et pour la table [22], ses feuilles étaient utilisées en médecine [23].

Palma, φοῖνιξ, le palmier, le dattier [24]. — Le palmier est en Grèce un arbre importé probablement par les Phéniciens, comme semble l'indiquer son nom [25]. Il fait partie des attributs d'Apollon [ARBORES SACRAE] qui, selon la légende, a vu le jour au pied d'un palmier à Délos [26]; on en voyait auprès du sanctuaire d'Artémis à Aulis [27]. Cet arbre semble donc s'être répandu en Grèce çà et là à la faveur du culte de ces deux divinités [28]. Son feuillage dans les grands jeux est le signe de la victoire [29]. Sous le climat de la Grèce, ses fruits ne mûrissaient pas, non plus que sous celui de l'Italie et de l'Espagne [30]; mais de nombreuses espèces de dattiers étaient l'objet d'une culture méthodique, tant pour leurs fruits que pour leur bois, en Assyrie, en Perse, en Syrie, en Phénicie, en Égypte et en Libye [31]; ceux de la Judée étaient renommés pour leurs dattes [32]; il y en avait beaucoup aussi dans quelques parties de l'Inde [33]. On en cultivait à Rhodes [34] et à Chypre; ici, les fruits ne venaient pas à maturité complète, mais ils étaient néanmoins assez doux [35]. Après le dattier, une espèce bien connue des anciens était le palmier nain (*chamaerops*, χαμαιρριφής), commun en Crète et surtout en Sicile, dont la feuille était utilisée pour les ouvrages de vannerie [36]. On a reconnu aussi le palmier doum dans le κουκιοφόρον de Théophraste (*cuci*) [37] dont le bois était recherché et dont le fruit avait un noyau dur qui, au moyen du tour, fournissait des anneaux.

Les feuilles de palmier servirent d'abord à écrire [38]; plus tard on en fit des nattes, des parasols, des cordages [39]. Son bois avait la réputation de donner beaucoup de fumée; il fournissait un charbon dont la combustion était lente et qui ne s'éteignait pas facilement [40].

Persea, Περσέα, le sébestenier ou sébestier [41]. — C'était

1 Plin. XVII, 62. — 2 Theophr. *Hist. pl.* II, 7, 3; *Caus. pl.* III, 9, 3. — 3 Id. I, 3, 3; Plin. XVII, 257. — 4 Plin. XV, 124. — 5 Diosc. I, 48; 155-156; Plin. XV, 118, 123-124. — 6 Les deux formes ἐλαία et ἐλάα sont également attiques et du ve siècle; cf. *Corp. inscr. att.* IV, 279 *a* 7 (av. 403) et IV *b*, 53 *a*, 33 (418). Au ive siècle on ne lit plus sur les inscriptions que les formes sans diphtongue. — 7 Lenz, *Op. cit.* p. 500; Koch, p. 124; Blümner, II, p. 280. — 8 V. Hehn, *Op. cit.* p. 101 et suiv. — 9 Plin. XII, 3; XVI, 240. — 10 Une légende éphésienne plaçait un olivier auprès de l'antre où Latone avait mis au monde Apollon et Artémis (Tacit. *Annal.* III, 61; Strab. XIV, p. 639); l'auteur de l'*Hymne à Apollon*, qui fait naître les deux divinités à Délos, ne parle que d'un palmier; les traditions postérieures mettent à Délos, à côté du palmier, l'olivier et aussi le laurier (Eurip. *Iph. Aul.* 1102; Aelian. *Var. hist.* V, 4; Ovid. *Metam.* VI, 335; Callim. *Hymn. in Del.* v. 210 et 262). Quoi qu'il en soit, l'olivier resta étranger au culte d'Apollon (cf. V. Hehn, *Op. cit.* p. 107). — 11 Theophr. *Hist. pl.* IV, 13, 2; Plin. XVI, 240; Paus. V, 7, 7; Pind. *O. l.* III, 13. Un autre à Mégare remontait aussi à une époque ancienne; l'écorce avait recouvert des armes qui y avaient été suspendues; cf. Theophr. *Ibid.* V, 2, 4; Plin. XVI, 199. — 12 Plin. XVI, 239. — 13 Herod. V, 82. — 14 C'est l'opinion d'Otfried Müller citée par V. Hehn (p. 108), qui pense qu'on peut rapporter ceci à la première moitié du vie s. av. J.-C. — 15 Plut. *Sol.* c. 23 et 24. — 16 V. Hehn, *Op. cit.* p. 106-108. Selon Théophraste (*Ibid.* IV, 3, 1) il y en avait de fort beaux en Cyrénaïque; ceux d'Égypte (IV, 2, 9) étaient renommés pour la dureté de leur bois. — 17 Theophr. *Ibid.* II, 1, 2; II, 5, 4. D'après cet auteur (*Ibid.* VI, 2, 4), on croyait qu'il ne pouvait pousser au delà de 300 stades de la mer; cette opinion est contredite par Pline (XXI, 5; cf. XV, 1). — 18 Plin. XV, 1-3. L'assertion prêtée par Pline à Hésiode ne paraît nullement authentique; cf. V. Hehn, p. 107. — 19 Plin. XV, 13 et suiv. — 20 Plin. XVII, 128. — 21 *Ibid.* 127 et 53. — 22 Plin. XV, 16. — 23 Plin. XXIII, 69. — 24 Lenz, *Op. cit.* p. 332; Blümner, II, p. 281. — 25 V. Hehn, *Op. cit.* p. 264. Il n'était pas non plus indigène en Italie; cf. Plin. XIII, 27. — 26 *Hymn. ad Apoll.* v. 117. Il est question une fois dans l'*Odyssée* (VI, 163) du palmier de Délos. Pline (XVI, 240) parait croire que l'arbre contemporain de la naissance du dieu vit toujours; Théophraste se contente de le citer comme un arbre antique (*Hist. pl.* IV, 13, 2). Pour une autre tradition relative à la naissance d'Apollon, cf. ci-dessus *olea*. — 27 Paus. IX, 19, 8. Selon cet auteur, ils donnaient des fruits moins bons que ceux de la Palestine, mais meilleurs que ceux d'Ionie. Dans un fragment de dithyrambe de Pindare, il est question d'un palmier à Némée (Pindar. éd. Schneidewin, p. 279); cf. Dionys. Halic. *De composit. verb.* c. 22. — 28 V. Hehn, *Op. cit.* p. 266 et suiv. — 29 Plut. *Thes.* c. 21; Paus. VIII, 48, 2. — 30 Theophr. *Hist. pl.* II, 2, 8; III, 3, 5; Pline (XIII, 26) rapporte qu'en Italie les dattiers sont stériles et que sur les rivages de l'Espagne leurs fruits sont âpres. — 31 Theophr. *O. l.* II, 6, 2-7; IV, 3, 5; Plin. XIII, 36-43 et 111; cf. Herod. I, 193; IV, 182-183. — 32 Plin. XIII, 26. — 33 Theophr. *O. l.* IV, 4, 8. — 34 Id. II, 6, 3. — 35 Id. II, 6, 7; Plin. XIII, 33. Les dattes étaient consommées par les hommes et par les animaux; on en faisait aussi du vin [PALMA]. — 36 Theophr. II, 6, 11; Plin. XIII, 39; Colum. *De re rust.* III, 1, 2; cf. Blümner, II, 281; Lenz, *Op. cit.* p. 331. Il a paru vraisemblable que les palmiers qui, selon Pline, repoussaient de leur racine, étaient des palmiers nains; cf. Hehn, *Op. cit.* p. 267. — 37 Theophr. *Ibid.* IV, 2, 7; Plin. XIII, 62; cf. Lenz, p. 330; Blümner, p. 282. — 38 Plin. XIII, 69. — 39 Plin. XIII, 30; XVI, 89. — 40 Theophr. *De igne*, § 72; Plin. XVI, 39. — 41 Fée, *Ind. Theophr.*; Blümner, II, p. 282. On lit aussi dans les textes les formes περσία (Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 5) et περσεία (Paus. V, 14, 3).

un arbre regardé comme propre à l'Égypte [1], où il était abondant notamment dans le nome de Thèbes [2], et consacré à Isis [3]. On l'avait introduit à Rhodes; là il fleurissait sans donner de fruits [4]. Son bois noir ressemblait à celui du *lotus* [5].

Persica, περσικόν [6], le pêcher [7]. — C'était un arbre importé en Italie [8]; il fut introduit probablement à l'époque de la guerre contre Mithridate [9] et cultivé pour ses fruits [POMA]; avec son bois on faisait des échalas de médiocre qualité [10].

Picea, πεύκη, πίτυς, le pin. — Le *picea* de Pline est un conifère qu'on a identifié tantôt avec l'arbre appelé πεύκη par Théophraste [11], tantôt avec l'épicéa [12]. Le *picea* se plaisait sur les montagnes et au froid; il avait parfois une signification funèbre, mais non constamment, puisqu'on l'admettait dans les jardins [13]. Son principal produit était sa résine qui était très abondante et dans laquelle il y avait des granules blancs qui servaient à falsifier l'encens. Son bois était inférieur à celui de l'*abies* [14].

Les botanistes sont d'accord aujourd'hui pour voir dans l'arbre appelé πεύκη et dans celui qui est désigné par le terme πίτυς, des espèces de pins [15]; mais il est bien vraisemblable que les écrivains, en se servant de ces mots, ne se sont pas toujours astreints à désigner l'arbre dont ils parlaient par celui qui lui convenait absolument et que, à une époque où la valeur des termes n'était pas bien déterminée, plus d'une erreur a été commise [16].

Les Grecs reconnaissaient deux genres de pins, le pin cultivé (πεύκη ἥμερος) et le pin sauvage (ἀγρία), et dans ce dernier deux espèces, l'une appelée ἰδαία, l'autre παραλία [17]; en Macédoine, on faisait un troisième genre auquel on donnait l'épithète de stérile (ἄκαρπον), dans lequel on distinguait l'arbre mâle et l'arbre femelle [18]. En Arcadie, ces distinctions n'existaient pas et l'on se servait du seul terme πίτυς pour désigner tous les genres de pins [19].

Le pin (πεύκη) était propre aux montagnes, en Macédoine [20], et aimait le froid [21]; il y en avait dans la partie montagneuse du Latium [22]; cet arbre, qui s'abattait au printemps [23], était exploité pour son bois [MATERIES] et sa résine [24]. Son charbon était recherché par les ouvriers qui travaillaient les métaux [25].

Pinus, πίτυς [26], πεύκη ἥμερος ou κωνοφόρος [27], le pin pinier ou pin parasol [28]. — S'il est hors de doute que ce pin était connu des anciens, on ne saurait affirmer que les expressions *pinus*, πίτυς, désignent toujours le même arbre [29]; peut-être est-ce à lui qu'Homère a fait allusion [30]. C'est un arbre qui ne poussait pas dans les régions un peu septentrionales; on ne le voyait pas dans le Pont [31]; en revanche, il abondait dans l'Elide [32]; il y en avait aussi à Chypre, dont le bois passait pour supérieur à celui du pin appelé πεύκη [33] [MATERIES]. Ce pin, en Italie, était l'ornement des jardins [34], bien que son ombre fût réputée nuisible aux gazons [35]; on le cultivait pour sa beauté et pour ses pignons qui sont comestibles [36] et étaient utilisés en médecine [37]. Son feuillage fournissait la couronne du vainqueur aux jeux isthmiques [38] [CORONA [39], ARBORES SACRAE]; son charbon était recherché dans la métallurgie de l'argent; enfin il était un attribut de Cybèle [40].

Pirus silvestris, ἀχράς, le poirier sauvage [41]. — Il croissait du côté de l'Olympe sur les montagnes et dans la plaine où son bois était meilleur [42]; ce bois était de ceux que l'on teignait [43] [MATERIES].

Platanus, πλάτανος, πλατάνιστος [44], le platane [45]. — Cet arbre a été connu en Grèce dès la plus haute antiquité. De divers côtés on en montrait que la tradition faisait remonter au temps de la guerre de Troie [46]. Gortyne, en Crète, prétendait posséder le platane qui avait abrité les amours de Jupiter et d'Europe [47]; la Phrygie, celui où avait été pendu Marsyas vaincu par Apollon [48]. C'était un arbre qui croissait facilement [49], se plaisait dans les lieux humides [50], auprès des sources, au bord des fleuves [51]; il atteignait en certains endroits, même jeune encore, des dimensions extraordinaires [52]. Quelques-uns ont excité une vive admiration, comme celui que Xerxès orna d'une parure d'or [53] et celui sous lequel, en Lycie, le consul Licinius Mucianus dîna avec dix-sept convives [54]. Les platanes de l'Académie, à Athènes, étaient célèbres [55]. Si cet arbre prospérait en Grèce sur le continent et dans les

1 Theophr. *O. l.* III, 3, 5; IV, 2, 1; Plin. XIII, 60; Strab. XVII, p. 822. — 2 Theophr. IV, 2, 8; Plin. XIII, 63. Il y en avait aussi en Ethiopie d'après Strabon (XVII, p. 823), si toutefois le passage est authentique. — 3 Plut. *Mor.* p. 378 c. — 4 Theophr. III, 3, 5. Pline (XV, 45), parlant des *persicae* (pêchers), dit qu'ils avaient été introduits de l'Égypte à Rhodes où ils sont stériles; il y a là une erreur, il s'agit non du pêcher, mais du persea; cf. Blümner, II, p. 283, n. 1. — 5 Theophr. IV, 2, 5; Plin. XIII, 61. — 6 Diosc. I, 164. — 7 Lenz, p. 703; Koch, p. 193. — 8 Plin. XII, 14. — 9 Hehn, *Op. cit.* p. 415. — 10 Plin. XVII, 151. — 11 Blümner, *Op. cit.* II, 271 et 286; il remarque d'ailleurs que ces deux termes πεύκη et *picea* paraissent quelquefois désigner le sapin épicéa. — 12 Lenz, *Op. cit.* p. 385; cf. Plin. XVI, 40 et suiv. Cependant l'assertion du § 46, que le *picea* est moins élevé que le mélèze (*larix*), ne permet pas de l'identifier avec l'épicéa. — 13 Plin. XVI, 40. Pline, en traduisant Théophraste, a rendu πεύκη tantôt par *picea*, tantôt par *larix*; cf. *Thesaur. ling. gr.* t. VI, col. 1024 et 1134; Blümner, II, p. 273, n. 4. La description qu'il donne de l'arbre est tout à fait insuffisante; de plus, le § 42 paraît altéré. — 14 Plin. XVI, 42. — 15 Schneider, *Ind. Theophr.* p. 478; Lenz, *Op. cit.* p. 373 et suiv.; Hehn, *Op. cit.* p. 291; K. Koch, *Op. cit.* p. 28. — 16 Cf. Hehn, *Op. cit.* p. 290. — 17 Theophr. *Hist. pl.* III, 9, 1; IX, 2, 5. Ici la distinction entre l'ἰδαία et la παραλία est attribuée aux habitants de la région de l'Ida. — 18 Theophr. *Ibid.* 9, 2. — 19 Théophraste (*Ibid.* 9, 4 et 5), tout en constatant ce fait, énumère les caractères distinctifs de l'arbre appelé πίτυς et de celui que désigne πεύκη: de son texte on peut conclure que si les Arcadiens n'avaient qu'un terme pour toutes les espèces de pins, il n'en était pas de même ailleurs. — 20 Theophr. *Ibid.* III, 3, 1. On y trouvait aussi l'espèce appelée πίτυς ἀγρία (pin sylvestre d'après Fée, *Ind. Theophr.* et Koch, *Op. cit.* p. 28). — 21 Theophr. *Ibid.* IV, 5, 1; cf. Pline (XVI, 40) qui s'est vraisemblablement servi de ce passage et a rendu, ici, πεύκη par *picea*. — 22 Theophr. *O. l.* V, 8, 3. — 23 Id. V, 1, 2. — 24 Id. III, 9, 5; IX, 2, 1; Plin. XVI, 42. — 25 Id. V, 9, 3. — 26 Pline traduit πίτυς par *pinus* (XVII, 228; cf. Theophr. *Hist. pl.* IV, 14, 8; XVI, 38; cf. Theophr. *Ibid.* III, 9, 4) et par *picea* (XVI, 46; cf. Theophr. III, 9, 5; XVI, 49; cf. Theophr. II, 2, 6); il déclare lui-même (XVI, 48) que, les noms changeant suivant les localités, *non constat auctoribus quod cuique generi attribuant*. — 27 Il a paru probable que chez Théophraste les expressions πεύκη ἥμερος et πεύκη κωνοφόρος désignent le pin pinier; cf. Hehn, *Op. cit.* p. 291; Blümner, II, p. 283. — 28 Pour les caractères de l'arbre, cf. Diosc. I, 86 et Lenz, *Op. cit.* p. 379. — 29 Hehn, *Op. cit.* p. 290; Blümner, *L. l.* — 30 Hom. *Il.* XIII, 390; XVI, 483. C'était l'opinion de Fraas et de Lenz; elle est combattue par V. Hehn (p. 291) qui serait disposé à voir, ici, dans πίτυς le *pinus laricio*, à cause de l'épithète βλωθρή; mais cette épithète, comme μακρῇσιν (*Od.* IX, 186), peut ne s'appliquer qu'au seul tronc de l'arbre et n'empêche pas, ce nous semble, la première interprétation. — 31 Theophr. *O. l.* IV, 5, 3; Plin. XVI, 138. — 32 Id. III, 9, 4. — 33 Id. V, 7, 1. — 34 Virg. *Bucol.* VII, 65; Ovid. *Art amat.* III, 687; Petron. *Sat.* 131. — 35 Plin. XVII, 89. — 36 Plin. XV, 35 et suiv.; XVI, 107. — 37 Plin. XXIII, 142; XXIV, 164 et 166, etc. — 38 Plin. XV, 36; Paus. VIII, 48, 2. — 39 Theophr. *Ibid.* V, 9, 2. D'après Pline (XXXIII, 94), son bois était excellent pour la fonte du fer et du cuivre. — 40 Ovid. *Met.* X, 104. — 41 Lenz, *Op. cit.* p. 683, et Fraas; cf. Fée, *Ind. Theophr.*; Koch, p. 182; Blümner, II, p. 250. — 42 Theophr. *Hist. pl.* III, 11, 5; 3, 1; 3, 2; Plin. XVI, 74, 77. Pline n'ajoute pas dans ces passages l'épithète *silvestris*, mais il s'inspire visiblement de Théophraste. — 43 Plin. XV, 205. — 44 Πλατάνιστος est la forme d'Homère (*Il.* II, 307) et d'Hérodote (V, 119). — 45 Lenz, p. 434; Blümner, II, p. 285; V. Hehn, p. 283 et suiv. Koch (*Op. cit.* p. 77) n'est pas certain que le πλατάνιστος d'Homère soit le platane. — 46 Par exemple le platane de Delphes planté, disait-on, par Agamemnon (Theophr. *Hist. pl.* IV, 13, 2; Plin. XVI, 138), celui de Caphyes en Arcadie (Theophr. *L. l.*; Plin. *L. l.*; Paus. VIII, 23, 4). — 47 Theophr. *Ibid.* I, 9, 5; Plin. XII, 11; ce platane ne perdait pas ses feuilles l'hiver; il y en avait de la même espèce à Chypre. — 48 Plin. XVI, 240. — 49 Theophr. *Ibid.* III, 6, 1. — 50 Id. I, 4, 2; IV, 8, 1. — 51 Hom. *Il.* II, 307. Pausanias (VII, 22, 1) cite sur les bords du fleuve Pieros un bois (ἄλσος) de vieux platanes creux dans le tronc desquels on pouvait prendre son repas et dormir. — 52 Par exemple celui du Lycée à Athènes; cf. Theophr. I, 7, 1. — 53 Herod. VII, 31; cf. Aelian. *Var. Hist.* II, 14. — 54 Plin. XII, 9. — 55 Plin. *L. l.* On sait que Cimon en fit planter sur l'agora; cf. Plut. *Cim.* 13.

îles [1], il paraît avoir eu quelque peine à s'acclimater en Italie. Au IVe siècle avant notre ère, il y en avait peu du côté de l'Adriatique, si ce n'est près du temple de Diomède, et ceux que Denys l'Ancien avait fait planter à Rhegium étaient mal venus [2]. Mais au temps de Pline, sa culture avait fait des progrès et il s'était propagé en Gaule jusque chez les Morins, où le sol qu'il occupait était frappé d'impôt [3]. On avait même introduit en Italie la variété crétoise à feuilles persistantes [4]. Le platane était un arbre qu'on soignait tout particulièrement; on allait jusqu'à l'arroser avec du vin [5]. En Grèce, il se multipliait de semis [6]; en Italie, de provins [7]. Dans ce pays, c'est surtout pour son ombrage [8] et comme porte-greffe [9] que l'on fit cas du platane, car son bois paraît n'avoir eu que peu d'emplois [10].

Populus nigra, αἴγειρος, le peuplier noir [11]; *populus alba*, λεύκη, le peuplier blanc [12]. — Les deux espèces étaient connues des Grecs; ils les décrivent comme des arbres qui se plaisent également dans les montagnes, dans les plaines et auprès des cours d'eau [13]. Le peuplier noir était assez abondant en Crète, où il portait des fruits; ailleurs il était stérile [14]. Chez les Latins, on distingua en outre une espèce appelée libyque (peuplier tremble) [15]. En Italie, le peuplier se multipliait de boutures [16] et était utilisé dans les vignobles [17]. On attribuait au peuplier noir, qui abondait sur les bords du Pô [18], la production de l'ambre [19] [ELECTRUM]. Le blanc était consacré à Hercule [20] [ARBORES SACRAE] qui, disait-on, l'avait trouvé près du fleuve Achéron, dans la Thesprotide, et introduit en Grèce [21]. De là venait que son bois seul était admis pour les sacrifices dans le sanctuaire dédié par le héros à Pélops [22] et dans le temple de Zeus à Olympie [23]. Ce bois était aussi employé dans la construction et à divers autres usages [MATERIES]; les charbonniers en faisaient peu de cas [24].

Quercus, δρῦς, le chêne. — Ces termes sont les noms génériques les plus fréquents; ils alternent souvent avec les noms spécifiques et c'est en vain la plupart du temps que l'on chercherait à déterminer chez les écrivains l'espèce dont ils veulent parler [25]. D'ailleurs, la nomenclature antique était extrêmement confuse; on n'était d'accord ni sur le nombre des espèces, ni sur leurs noms, ni même sur leurs caractères [26]. Du côté de l'Ida, on comptait cinq espèces de chênes, toutes fructifères; en Macédoine, quatre seulement, dont une, appelée ἄσπρις, selon les uns était stérile, selon d'autres ne donnait que de fort mauvais glands [27]. A ceci il faut ajouter les arbres que Théophraste rapproche des chênes et qui sont aujourd'hui regardés comme tels: l'yeuse et le chêne à kermès (πρῖνος) [28], puis une espèce de chêne-liège (φελλόδρυς) [29]. Il semble aujourd'hui probable que les Latins ont distingué quelquefois le chêne rouvre (*robur*) du chêne pédonculé (*quercus*), qui, chez les Grecs, paraissent avoir été désignés par le seul terme δρῦς [30]. Ces deux espèces croissaient à peu près partout en Grèce et en Italie [31] et même plus au nord; on mentionne le chêne en Thrace [32], dans le Pont [33], en Germanie, où les rouvres de la forêt hercynienne étaient, pensait-on, contemporains de l'origine du monde [34]. Pline énumère en outre quatre autres espèces, le chêne esculus (*aesculus*) [35], l'yeuse (*ilex*), le chêne cerris (*cerrus*) et le chêne-liège (*suber*) [36].

L'esculus (*aesculus*, φηγός) était l'arbre sacré de Jupiter [37] [ARBORES SACRAE]; c'était lui qui rendait des oracles à Dodone [38]; à Rome, ses rameaux fournissaient les couronnes civiques [39] [CORONAE]. Il avait aussi de plus humbles destinations; en Italie, où il était plus rare que les deux espèces précédentes [40], on le cultivait pour en faire des échalas [41]; ses glands étaient comestibles [42]. On citait de très anciens arbres de cette espèce auprès d'Ilion [43].

L'yeuse (*ilex*, πρῖνος) [44], auquel on avait emprunté les premières couronnes civiques [45] et dont le bois était très estimé, venait en Macédoine et en Arcadie [46]. On en connaissait deux espèces en Italie [47]. Une variété appelée *ilex aquifolia parva* est le chêne à kermès, qui poussait en Espagne, en Galatie, en Pisidie, en Cilicie, en Afrique et en Sardaigne [48]. Certains de ces arbres étaient célèbres par leur antiquité; on montrait à Rome, sur le Vatican, une yeuse plus ancienne que la ville même; trois à Tibur, une autre à Tusculum qui avait 34 pieds de tour [49]. Le bois de l'yeuse, d'une grande solidité, était recherché pour la menuiserie [MATERIES].

Le chêne cerris (*cerrus*) [50] était inconnu de la plus grande partie de l'Italie [51]; son bois était peu estimé [52], son gland, amer [53].

1 Theophr. *Ibid.* IV, 7, 4. — 2 Theophr. *Ibid.* IV, 5, 6; cf. Pline, XII, 7, qui commet une méprise en parlant ici d'essais faits en Espagne; on lit σπανίαν dans le texte de Théophraste. — 3 Plin. XII, 6. — 4 Plin. XII, 12. — 5 Plin. XII, 8. — 6 Theophr. *O. l.* III, 1, 3. — 7 Plin. XVII, 96. — 8 Plin. XII, 6 et 11; son ombre était réputée favorable (XVII, 90). — 9 Plin. XV, 57; XVI, 121; cf. Virg. *Georg.* II, 69. — 10 Esope, 313 (éd. Halm), le donne comme sans utilité. Dans la fabrication du charbon, il produisait beaucoup de fumée (Theophr. *Ibid.* V, 9, 4). Avec les baies, on fit de l'huile (Plin. XV, 29). — 11 Lenz, p. 439; Koch, p. 61; Blümner, II, p. 282; il est mentionné dans Homère, *Iliad.* IV, 482; *Odyss.* V, 64, 239, etc. — 12 Lenz, *L. l.*; Blümner, *L. l.* L'ἀχερωίς d'Homère (*Il.* XIII, 389 = XVI, 482) a été identifié dans l'antiquité avec le peuplier blanc (Paus. V, 14, 2); Sprengel (*Geschich. der Botan.* p. 40) et après lui Lenz adoptent cette opinion; Blümner fait remarquer que la qualité du bois, qui, dans Homère, est mentionné comme servant à construire des vaisseaux, rend cette identification douteuse; cf. Koch, p. 62. — 13 Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1; 6, 1; IV, 1, 1; Plin. XVI, 73 et 77. — 14 Theophr. *O. l.* III, 3, 4; II, 2, 10; Plin. XVI, 108. Selon Théophraste (III, 14, 2), les deux espèces ne portaient ni fleur, ni fruit; Lenz (p. 440, n. 958) fait remarquer que les chatons du peuplier n'ont pas été reconnus pour des fleurs. — 15 Plin. XVI, 85; Lenz, p. 440, n. 960. — 16 Plin. XVII, 68, 78, 143. — 17 Plin. XVI, 173; XVII, 200; XVIII, 266. — 18 Paus. V, 14, 3. — 19 Diosc. I, 110. — 20 Virg. *Buc.* VII, 61; *Georg.* II, 66; Plin. XII, 3. — 21 Paus. V, 14, 2. — 22 Id. V, 13, 3. — 23 Id. V, 14, 2. — 24 Theophr. *O. l.* V, 9, 4. — 25 La remarque qui a été faite plus haut à propos du picea est applicable ici; cf. Lenz, p. 397; Koch, p. 44 et suiv.; Blümner, II, p. 260, dont ces lignes résument l'opinion. — 26 Theophr. *Hist. pl.* III, 8, 2. — 27 Id. III, 8, 2 et 7. Au sujet des espèces énumérées, voici ce que dit Schneider (*Ind. Theophr.* p. 353): *botanici nostri non sine opinionum insigni varietate distinguere conati sunt.* L'ἄσπρις n'était pas estimée comme bois de chauffage; son charbon qui sautait et faisait des étincelles était utilisé dans la métallurgie; cf. Theophr. III, 8, 7. Pline, qui reproduit cette observation, l'applique au *quercus latifolia*. — 28 Id. I, 9, 3; III, 3, 3, etc. — 29 Id. I, 9, 3; III, 16, 3; ceci est une dénomination arcadienne; voir plus loin, *suber*. — 30 Blümner, II, p. 261; *robur* chez Pline répond à δρῦς, XVI, 189 (Theophr. V, 1, 2); XVI, 218 (Theophr. V, 4, 3); XVI, 212 (Theophr. V, 4, 2); XVI, 222 (Theophr. V, 6, 1). — 31 Plin. XVI, 17; voir dans Théophraste (*Hist. pl.* V, 8, 3) la mention de forêts de chênes au promontoire de Circé. — 32 Theophr. *Caus. pl.* II, 9, 2. — 33 Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 3. — 34 Plin. XVI, 6. — 35 Plin. XVI, 19. — 36 Lenz p. 401, n. 888; Blümner, p. 260 et 264. Il arrive à Pline de rendre φηγός par *quercus*; cf. Theophr. III, 8, 4; Plin. XVI, 22. On avait voulu identifier φηγός avec le châtaignier; cette opinion a été réfutée par V. Hehn, *Op. cit.* p. 389. — 37 Plin. XII, 3; Virg. *Georg.* II, 15. — 38 Hom. *Il.* VII 22 et 60; V, 693, etc.; Hesiod. ap. Strab. VII, p. 326; Soph. *Trach.* 171 (mais 1168 on lit δρυός, comme Hom. *Odyss.* XIV, 327); Apoll. Rh. *Argon.* IV, 583; Steph. Byz. p. 246 (éd. Meinecke); Pausanias (VIII, 23, 5) et Strabon (VII, p. 328) se servent du terme δρῦς. L'esculus venait dans les montagnes en Macédoine (Theophr. III, 3, 1). Dans les forêts d'Arcadie, il y avait des chênes divers parmi lesquels des φηγοί; cf. Paus. VIII, 12, 1. — 39 Plin. XVI, 11. — 40 Plin. XVI, 17. — 41 Plin. XVII 151. — 42 Theophr. III, 8, 2; Plin. XVI, 20. — 43 Theophr. *Ibid.* IV, 13, 2; cf. Plin. XVI, 238, qui traduit par *quercus*. — 44 Fraas, d'après Fée, *Ind. Theophr.*; cf. Hesych. *s. v.* ἴλεξ; Blümner, avec Sprengel, interprète par chêne au kermès. — 45 Plin. XVI, 11. Elles furent ensuite d'esculus, puis de n'importe quel chêne, pourvu que la branche portât de beaux glands. — 46 Theophr. III, 3, 1; 4, 6. Selon Pline, il se plaisait dans les montagnes et dans les vallées, XVI, 73-74. — 47 Plin. XVI, 19. — 48 Plin. XVI, 32. Théophraste ne fait pas de distinction; il dit (III, 7, 3) ἡ πρῖνος (φέρει) τὸν φοινικοῦν κόκκον. — 49 Plin. XVI, 237 et 242. — 50 Le nom grec est incertain; cf. Blümner, II, p. 264. Lenz voulait voir un chêne cerris dans le πρῖνος d'Arcadie dont les glands mûrissaient en une année; cf. Theophr. III, 4, 6. — 51 Plin. XVI, 17. — 52 Plin. XVI, 218. — 53 *Ibid.* 20

Le chêne-liège (*suber*, ἀλίφλοιος[1], φελλός, φελλόδρυς)[2] paraît avoir été rare en Grèce; il n'était pas non plus commun en Italie, à ce qu'il semble[3]. L'espèce d'Arcadie n'était peut-être pas un vrai chêne-liège; on en peut dire autant de celle d'Etrurie dont le feuillage n'était pas persistant[4]. Son écorce ne paraît tout d'abord avoir été employée qu'à faire des bouées, des flotteurs pour filets; plus tard on s'en servit pour boucher des vases et pour garnir des chaussures de femmes l'hiver[5]. Le bois, de très médiocre qualité, n'était utilisé qu'à défaut d'autre, par exemple à Lacédémone et en Elide[6].

Salix, ἰτέα, le saule, l'osier[7]. — La Grèce en connaissait deux espèces, l'une appelée blanche, l'autre à écorce foncée et rouge appelée noire; dans l'une et l'autre espèce il y avait une variété basse[8]. En Italie on citait le saule blanc d'Amérie, le saule viminale ou pourpre, le saule gris (*nitelina*), plus mince que le précédent, le saule gaulois, le plus mince de tous[9]. On le cultivait en arbres et en buissons; les branches des arbres se taillaient en échalas, tandis que de l'écorce on faisait des liens; les buissons fournissaient des baguettes flexibles employées par les vanniers[10]. C'était des arbres d'un bon revenu[11], qui se multipliaient de boutures ou de provins[12]. En Vénétie, on s'en servait pour marier la vigne[13].

Sambucus, ἀκτῆ, le sureau[14]. — Il vivait à peu près partout, sauf sur les montagnes[15]; dans les endroits ombragés et humides, sa vie était plus longue que dans les lieux secs[16]. Sa propagation s'opérait au moyen de boutures[17]; de son bois on faisait des bâtons légers et des échalas[18] [MATERIES]; sa moelle était utilisée pour la conservation des fruits[19].

Sari, σάρι, le souchet en capitule ou le souchet en faisceau. — Cette plante herbacée se trouvait en Égypte[20]; sa racine ligneuse et dure donnait un charbon estimé dans la métallurgie du fer[21].

Σημύδα, l'yèble[22], ou le gainier, dit aussi arbre de Judée[23]. — Cet arbre, assez mal déterminé, avait un bois léger utilisé seulement pour faire des bâtons[24].

Smilax, σμῖλαξ, salsepareille d'Europe[25]. — Cet arbuste qui, selon Pline, venait de la Cilicie[26], était assez répandu en Grèce et notamment en Arcadie[27]. Son bois était légèrement sonore et doux à travailler.

Sorbus, ὄα, ὄη, οἴη[28], le sorbier[29]. — Arbre au bois solide et compact, le sorbier se plaisait dans les lieux froids[30]; on le multipliait en Italie de stolons arrachés avec le talon[31]; avec ses fruits, on faisait une sorte de vin[32]; ils entraient aussi dans la préparation d'un fromage fort[33].

Spina, ἄκανθα, l'acacia vrai[34]. — C'était un arbre exotique dont on tirait du bois de construction [MATERIES] et des gommes-résines odorantes[35]. Il croissait dans la haute Égypte, où l'on en trouvait de grandes forêts sur le territoire de Thèbes[36]. Il y en avait deux espèces principales, l'une blanche[37] et l'autre noire; le bois de celle-ci était le plus estimé. Une autre espèce, sur les confins de l'Inde et de la Perse, produisait une gomme semblable à la myrrhe[38]; une quatrième assez rare, appelée ἄκανθα διψάς (*spina sitiens*), se rencontrait dans les solitudes de l'Arabie[39]. Dans le Pont et dans la Cappadoce, on trouvait une variété semblable à celle d'Égypte, mais plus petite, dont le bois figura dans un des cinq triomphes de César[40]. Les fleurs de l'acacia servaient à faire des couronnes; elles avaient aussi des emplois médicaux[41].

Styrax, στύραξ, le styrax officinal[42]. — Cet arbre, connu pour son bois odorant[43], croissait en Pisidie, où l'on en faisait des hampes de lances[44].

Taxus, μίλος, l'if[45]. — L'if croissait en assez grande quantité en Macédoine et en Arcadie. Dans l'Ida (Troade), il y en avait moins; là se trouvait une espèce dont le bois de couleur fauve se vendait quelquefois pour celui du cèdre[46]. Ses baies passaient pour vénéneuses, surtout celles de l'if d'Espagne, son bois pour malsain; on racontait que du vin transporté dans des récipients en bois d'if avait occasionné la mort. En Arcadie même, le poison de cet arbre était si actif, disait-on, qu'il tuait ceux qui dormaient ou mangeaient à son ombre; mais on le rendait inoffensif en y enfonçant un clou d'airain[47], ce qui donne à penser que son influence nocive a été fort exagérée.

Therebinthus, τέρμινθος, le pistachier[48]. — Une seule des espèces connues des anciens était recherchée pour son bois; c'était celle qui croissait du côté de Damas en Syrie; dans cette région, les arbres atteignaient de grandes dimensions et couvraient, disait-on, des montagnes entières[49]. En Macédoine et dans la contrée de

[1] Pline (XVI, 24) se contente de transcrire le mot grec (cf. Theophr, III, 8, 5); plus loin, § 189, il rencontre le même mot et le rend par *suber* (cf. Theophr. V, 1, 2). Sprengel regardait l'ἀλίφλοιος comme le *quercus pseudo-suber*; cf. Fée, *Ind. Theophr.* Blümner, II, p. 260, croit que c'est le chêne-liège; c'était aussi l'avis de Lenz, p. 402. — [2] Theophr. I, 9, 3; III, 16, 3; cf. Plin. XVI, 34; φελλόδρυς est un terme arcadien; Pline le rend par *suber*; Sprengel, dans sa 2e édition, l'a interprété par *quercus suber*, chêne-liège, et identifié avec φελλός; cf. Schneider, *Ind. Theophr.* p. 533. Pline, XVII, 234, rend aussi ce terme par *suber*; cf. Theophr. IV, 15, 1. — [3] V. Hehn, *Op. cit.* p. 559. — [4] Theophr. III, 17, 1; cf. Hehn, *L. l.* — [5] Plin. XVI, 34. — [6] Theophr. III, 16, 3; Plin. *L. l.* Le tronc de l'arbre appelé ἀλίφλοιος était sujet à se creuser; on disait même que c'était le seul arbre qui n'avait pas de cœur οὐδ' ἐγκάρδιον εἶναι μόνη (Theophr. III, 8, 5); son bois n'était même pas employé pour les sacrifices, parce qu'il avait la réputation d'être souvent frappé de la foudre. On ne saurait vraiment affirmer que l'espèce appelée αἰγίλωψ, ægilops (Theophr. III, 8, 4; Plin. XVI, 22), soit notre chêne égilops [MATERIES]; cf. Blümner, II, p. 266. — [7] Lenz, p. 437; Koch, p. 59; Blümner, II, p. 293. En Arcadie on l'appelait ἐλίκη (Theophr. III, 13, 7); Pline (XVI, 177) donne l'*helice* comme une espèce d'osier asiatique. — [8] Theophr. III, 13, 7. — [9] Plin. XVI, 177. — [10] Plin. XVI, 174. — [11] Plin. *Ibid.* 175. Un jugère de saules suffisait pour vingt-cinq jugères de vignes (cf. Plin. XVII, 143); on coupait les branches tous les quatre ans environ. — [12] Plin. XVII, 141; cf. § 68. — [13] Plin. XVII, 201. — [14] Sprengel, d'après Fée, *Ind. Theophr.*; Lenz, p. 499; Koch, p. 140. — [15] Theophr. III, 13, 4; Plin. XVI, 74. — [16] Id. IV, 13, 2. — [17] Plin. XVII, 151. — [18] Theophr. III, 13, 4; Plin. XVII 151 et 174. — [19] Plin. XV, 64. — [20] C'est le souchet en capitule selon Fraas et le souchet en faisceau selon Sprengel; cf. Fée, *Ind. Theophr.* et Lenz, p. 279. — [21] Theophr. *Hist. pl.* IV, 8, 5; Plin. XIII, 128. Selon Théophraste (*Ibid.* IV, 8, 4), la racine du papyrus fournissait aussi un beau bois qu'on utilisait non seulement pour brûler, mais pour fabriquer des ustensiles de tout genre; il s'employait auss pour la fonte du fer et du cuivre; cf. Plin. XXXIII, 94. — [22] Sprengel, d'après Fée, *Ind. Theophr.*; cf. Koch, p. 59, et Blümner, II, p. 271. — [23] Fraas d'après Fée, *L. l.* Koch, p. 141, renonce à le déterminer. — [24] Theophr. *Hist. pl.* III, 14, 4; V, 7, 7. — [25] Lenz, p. 307; Fée, *Ind. Theophr.* Koch, p. 41, ne sait comment identifier cette plante. — [26] Plin. XVI, 157. — [27] Theophr. *Hist. pl.* III, 16, 2. — [28] Les trois formes sont dans la tradition manuscrite de Théophraste; cf. *Hist. pl.* II, 7, 7; II, 2, 10; III, 15, 4. On lit aussi la forme οὖα, III, 6, 5; plus tard on trouve οὖα (plur. neutre); cf. Galen. XIII, p. 214 (éd. Kuhn). — [29] Schneider, *Ind. Theophr* p. 458; Lenz, p. 688; Koch, p. 186; Blümner, II, p. 285. — [30] Theophr. *Ibid.* II, 2, 10; Plin. XVI, 74; XVII, 242. — [31] Plin. XVII, 67. — [32] Plin. XIV, 103. — [33] Plin. XXVIII, 132. — [34] Fraas, ap. Fée, *Ind. Theophr.*; mimosa du Nil selon Sprengel; cf. Lenz, p. 735, et Blümner, II, p. 249. — [35] Theophr. IV, 2, 8; Plin. XIII, 66; cf. XXIV, 109. — [36] Theophr. *Ibid.*; Plin. XIII, 63. — [37] L'espèce blanche était aussi appelée acanthe d'Hercule (Theophr. IV, 4, 12). — [38] Theophr. IV, 4, 12; IX, 1, 2; Plin. XII, 33; cf. § 21. — [39] Theophr. IV, 7, 1; Plin. XIII, 139. — [40] Diosc. I, 133; Vell. Pat. II, 56, 2. Lenz, avec Fraas, veut identifier l'espèce du Pont et la sorte blanche d'Égypte avec l'*acacia Farnesiana*; Blümner (p. 249, n. 4) fait remarquer que celui-ci est originaire de l'Amérique du Sud. — [41] Theophr. IV, 2, 8; Plin. XIII, 63. — [42] Lenz, p. 55; Fée, *Ind. Theophr.* — [43] Plin. XII, 80 et 124. — [44] Strab. XII, p. 570. — [45] Fée, *Ind. Theophr.*; Lenz, p. 388; Koch, p. 41. — [46] Theophr. III, 10, 2. Celui d'Arcadie avait un bois très foncé μέλαν καὶ φοινικοῦν. L'if se trouvait auss en Gaule et en Germanie; cf. Caesar. *Bell. Gall.* VI, 31, et en Corse, cf. Virg. *Bucol.* IX, 30. — [47] Plin. XVI, 50-51; cf. Virg. *Georg.* II, 257; IV, 47. Théophraste (*L. l.*) affirme l'innocuité du fruit, mais il a entendu dire que les feuilles sont une nourriture mortelle pour les bêtes de somme, mais non pour les ruminants. D'après Lenz (p. 388, n. 852), les baies seraient réellement vénéneuses dans certaines régions, inoffensives dans d'autres. — [48] Fée, *Ind. Theophr.*; Lenz, p. 662; Koch, p. 261; Blümner p. 290; Hehn, p. 405 et suiv. — [49] Theophr. III, 15, 3; V, 3, 2; Plin. XIII, 54.

l'Ida, le pistachier était petit; on n'exploitait celui-ci que pour son fruit et sa résine [1].

Tilia, φίλυρα, le tilleul [2]. — Il se trouvait dans les montagnes de la Macédoine et généralement dans les régions froides et humides, poussant mal sous les climats chauds [3]. Dans l'Italie transpadane, il servit à marier la vigne [4]. Outre son bois facile à travailler, on utilisa aussi son écorce, et notamment les tilles (*tiliae*) ou tuniques membraneuses de son liber, dont on faisait des liens, des cordes [5]; les plus fines, appelées *philyrae*, avaient été très recherchées pour les bandelettes (*lemnisci*) de couronnes [6]. L'écorce du tilleul trouva de nombreux emplois à la campagne pour des paniers, corbeilles, mannes à transporter la vendange; on en couvrait le toit des cabanes; fraîche, elle servait à l'occasion pour écrire [7].

Ulmus, πτελέα, l'orme [8]. — Il est connu dès une haute antiquité; une tradition rapportait que les nymphes des montagnes avaient planté des ormes autour du tombeau d'Eétion, père d'Andromaque [9]. Les botanistes grecs en ont noté deux genres; l'un qui n'était qu'un arbrisseau [10] et l'autre appelé ὀρειπτελέα [11]; celui-ci était un grand et bel arbre qui se plaisait dans les lieux élevés et humides; il croissait en petite quantité dans l'Ida (Troade) [12] et aussi, à ce qu'il semble, en Macédoine [13]. Au temps de Pline, en Italie, on en énumère quatre espèces [14]; l'orme de montagne appelé *atinia*, dont les bestiaux mangeaient volontiers le feuillage [15]; il ne donnait graine que rarement et était même considéré par quelques-uns comme stérile; l'orme gaulois [16], l'orme italien à feuillage touffu et l'orme sauvage. Toutes ces espèces se multipliaient soit de rejetons (l'*atinia* toujours), soit de semence [17]. L'ombre de l'orme était réputée favorable [18], et, à l'exception de l'*atinia*, il était au premier rang des arbres pour marier la vigne [19]; ceux qu'on utilisait ainsi et qu'on appelait *ulmi maritae* [20], étaient l'objet de soins particuliers; on recommandait de les planter en automne; à cinq ans, ou plutôt quand ils avaient 20 pieds de hauteur, on les transplantait dans les vignobles; là ils étaient étêtés et leurs branches disposées en étages [21].

Vitex, ἄγνος ou λύγος [22], le gatilier agneau-chaste [23]. — Ceci est plutôt un arbrisseau, mais à l'occasion il pouvait, comme le lierre, prendre les proportions d'un arbre, et dans ce cas son bois trouva emploi dans la bâtisse [24]. On en connaissait deux espèces, l'une arborescente appelée blanche, l'autre petite et rameuse appelée noire [25]. Ses graines étaient employées en médecine [26].

Vitis, ἄμπελος, la vigne [27]. — La culture de la vigne en Grèce remonte à l'antiquité la plus lointaine. Déjà dans l'*Iliade*, des localités comme Epidaure et Pédasos reçoivent une épithète (ἀμπελόεις) [28] qui nous dit leur richesse en vignobles. En Italie, d'après Pline, cette culture aurait été très postérieure à celles des céréales [29]. Quoi qu'il en soit, il paraît bien vraisemblable qu'au ve siècle avant notre ère elle était déjà très répandue dans cette contrée [30]. Les espèces de la vigne étaient innombrables [31]; seul dans l'antiquité, Démocrite passait pour s'être vanté de connaître toutes celles de la Grèce [32]. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de la culture de cette plante qui se multipliait de semis et surtout de boutures et de provins [33]. Elle peut prendre un très grand développement et pour cette raison les anciens l'avaient rangée parmi les arbres; c'est dans l'île de Chypre que les vignes atteignaient la plus grande taille [34]. On citait à Rome, au portique de Livie, un pied de vigne qui à lui seul formait une sorte de berceau, où l'on pouvait se promener à l'ombre, et produisait douze amphores de vin [35]. Le bois de vigne, quoiqu'il fût solide et des plus durables [36], n'avait qu'une médiocre importance à l'époque historique; ce n'est que dans des temps très anciens et peu fréquemment, ce semble, qu'il fut employé dans la construction et dans la sculpture, notamment des statues de Bacchus dont la vigne est un attribut essentiel [BACCHUS, MATERIES]. A Rome, un bâton de cep de vigne était l'insigne de la dignité du centurion [37].

Coupe des bois. — Les arbres étaient abattus (*arbores caedere*, *sternere* [38], ὑλοτομεῖν [39], ξύλα ou ὕλην, δένδρα τέμνειν [40], κόπτειν [41]) par le bûcheron (ὑλοτόμος [42], ὀρεοτύπος [43], δρυτόμος [44]) qui les entaillait profondément au pied avec la hache (*securis* [45], πέλεκυς [46]) et dirigeait ensuite leur chute avec des cordes [47].

Parmi les arbres, les uns devaient être équarris [48], les autres seulement écorcés (*decorticare* [49], φλοίζειν) [50]. Les premiers s'abattaient vers l'automne, lorsque le mouvement de la sève se ralentissait; ainsi procédait-on pour l'alisier (ἀρία), l'érable (*acer*), le chêne esculus (*aesculus*), le frêne (*fraxinus*), le hêtre (*fagus*), l'orme (*ulmus*), le tilleul (*tilia*); le chêne (*robur*, δρῦς) se coupait le plus tard, au commencement de l'hiver; son bois était alors dense, dur, incorruptible et à l'abri des vers [51]. Au contraire, il était préférable de couper au printemps les

1 Theophr. V, 7, 7; IX, 1, 6; IV, 16, 1; Blümner, *L. l.* On tirait aussi de la résine de ceux de Syrie; cf. Plin. XIV, 122; XVI, 58; XXIV, 32 et 34. — 2 Lenz, p. 639; Koch, p. 234; Fée, *Ind. Theophr.*; Blümner, II, p. 277. — 3 Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 1; IV, 5, 1; IV, 8, 1; *Caus. pl.* 2, 3, 3; Plin. XVI, 74. — 4 Plin. XVII, 201. — 5 Theophr. *Hist. pl.* IV, 15, 1; Plin. XVI, 65. — 6 Plin. *Ibid.* — 7 Plin. XVI, 35. — 8 Schneider, *Ind. Theophr.* 491; Lenz, p. 413; Koch, p. 82; Blümner, p. 290. — 9 Hom. *Il.* VI, 419. — 10 Cette espèce, appelée simplement πτελέα, n'a pas été identifiée; cf. Schneider, *L. l.* — 11 Theophr. *Hist. pl.* III, 14, 1 et 11, 5; Plin. XVI, 72 et 74. — 12 Id. III, 14, 1. — 13 Id. III, 3, 4. — 14 Plin. XVI, 72. — 15 Colum. *De re rust.* V, 6, 2; Virg. *Georg.* II, 446. — 16 Columelle (*L. l.*) appelle l'orme gaulois *atinia* et ne connaît que deux espèces, celui-ci et l'orme italien. — 17 Plin. XVI, 72, 108. — 18 Plin. XVII, 90. — 19 Plin. XVII, 200; cf. Virg. *Bucol.* II, 70; Georg. I, 2; II, 367. — 20 Plin. XVII, 77. — 21 Plin. *Ibid.* et 201. D'après Pline (XV, 57), on aurait greffé le cerisier sur l'orme. — 22 Diosc. I, 135; Nicand. *Ther.* 63 et 71. — 23 Fée, *Ind. Theophr.*; Schneid. *Ind. Theophr.* p. 296; Lenz, p. 531; Koch, p. 112. — 24 Theophr. *Hist. pl.* I, 3, 2. — 25 Vitruv. II, 9, 9, etc. — 26 Plin. XXIV, 59. — 27 Lenz, p. 578; Koch, p. 246; Blümner, p. 294. — 28 Hom. *Il.* II, 561; IX, 152; cf. Hehn, *Op. cit.* p. 65 et suiv. — 29 Plin. XVIII, 24. — 30 Soph. *Antig.* 1119; cf. Hehn, *Op. cit.* p. 72. — 31 Virg. *Georg.* II, 104. — 32 Plin. XIV, 20. — 33 Theophr. *Hist. pl.* II, 1, 3; *Caus. pl.* I, 3, 1; 12, 9; Colum. *De arbor.* c. 2 et 7; Plin. XVII, 59, 67 et 97; XVIII, 243. — 34 Plin. XIV, 9. — 35 Plin. *Ibid.* 11. — 36 Theophr. *Hist. pl.* V, 3, 4; Plin. XIV, 9; il pense que les anciens ouvrages de sculptures doivent avoir été exécutés en bois de vigne sauvage. — 37 Plin. XIV, 19. Ce bâton était appelé simplement *vitis*; Ovid. *Ars amat.* III, 527; Lucan. *Phars.* VI, 146; Tit. Liv. *Epit.* 57; Juv. *Sat.* VIII, 247; Tac. *Ann.* I, 23; cf. Marquardt, *Organisation milit. chez les Romains*, trad. franç. p. 73. — 38 Virg. *Georg.* I, 173; Ovid. *Metam.* IX, 374; Plin. XVI, 188-189. — 39 Hesiod. *Oper.* 422; Dion Hal. *Antiq. rom.* IV, 44; Poll. *Onom.* VII, 109. — 40 Theophr. *Hist. pl.* V, 1, 1-2; Aesop. 90 B; cf. Hom. *Il.* XI, 88. — 41 Xen. *Hell.* V, 2, 39 et 43; Aesop. 90; Joseph. *Antiq. jud.* VIII, 2, 6. On lit aussi dans Esope (308) ξυλεύεσθαι, dont on peut rapprocher ἐπὶ τὰς ξυλείας ἐκπορεύεσθαι (Polyb. XXII, 22). — 42 Hom. *Il.* XXIII, 123; Hes. *Oper.* 807; Soph. *Elect.* 98; Theophr. *Ibid.* III, 9, 3; *Corp. inscr. gr.* add. 175 B. De là le travail du bûcheron est appelé ὑλοτομία, Arist. *Polit.* I, 11, p. 1258 B, 31; Poll. *Onom.* VII, 101; Aelian. *Nat. anim.* III, 21; ὑλοτομική, Diog. Laert. III, 100. — 43 Theophr. *Ibid.* III, 12, 4; IV, 13, 1; ce mot se trouve aussi sous les formes ὀροτύπος, Phot. p. 349, 22; δροιτύπος, Nicand. *Ther.* init.; ὀρειτύπος, Galen. XI, p. 449 c. — 44 D'abord comme épithète de ἀνήρ; Hom. *Il.* XI, 86. Comme substantif dans Esope, 35, Suid. *s. v.* puis δρυοτόμος, Aesop. 114. — 45 Plin. XVI, 188; Virg. *Aeneid.* VI, 180; Ovid. *Metam.* IX, 374; Valer. Flacc. V, 436; Isid. *Orig.* XIX, 19, 11. — 46 Hom. *Il.* XXIII, 114, où la hache a pour épithète ὑλοτόμος; Aesop. 308; Iliad. XIII, 391; *Odyss.* V, 234. Elle reçoit l'épithète de ξυλοκόπος; Xen. *Cyr.* VI, 2, 36; cf. Poll. VII, 113; puis celle de στελεχητόμος, *Anth. pal.* VI, 103, 3. Le travail à la hache s'appelait πελέκησις, Theophr. *Ibid.* V, 1, 1 et 9; IV, 16, 2, et le bois dégrossi à la hache ξύλα πελεκητά, V, 5, 6. — 47 Ovid. *Metam.* VIII, 775. — 48 Les bois équarris sont appelés ξύλα τετράγωνα, Theophr. V, 1, 1. — 49 Plin. XVI, 188. — 50 Theophr. *Ibid.* III, 16, 3; V, 4, 6; l'écorçage s'appelle φλοιομός, V, 1, 1. — 51 Theophr. V, 1, 2; cf. Plin. XVI, 188-189.

diverses sortes de pins et les sapins, parce qu'à cette époque l'écorce se détachait avec facilité ; de plus, le bois de sapin prenait une plus belle teinte après la première sève[1]. Pour hâter le séchage du bois, on pratiquait quelquefois une entaille circulaire assez profonde au tronc des arbres et on les laissait sur pied afin de favoriser l'écoulement des liquides[2].

Des idées superstitieuses régnaient au sujet de l'influence de la lune sur les bois. La coupe ne devait avoir lieu que du vingtième au trentième jour de la lunaison[3], et après le coucher de la lune[4]. On croyait unanimement qu'il y avait grand avantage à abattre les arbres dans la syzygie ; le bois en devait être bien plus durable[5].

Le transport des arbres abattus fit, à une certaine époque, partie des privilèges des DENDROPHORI. ALF. JACOB.

LIGNARIUS. Ξυλουργός. — I. Ouvrier qui travaille le bois[1], charpentier [TIGNARIUS], menuisier [INTESTINUM OPUS], bûcheron[2].

II. Marchand de bois, *negotiator materiarius* [MATERIA].

LIGO. — Instrument d'agriculture qui servait à remuer le sol[1]. Cet instrument avait un fer large[2] ; il était recourbé[3], muni d'un long manche[4], grâce auquel on en pouvait frapper le sol avec force[5]. Dickson le compare à la bêche[6]. Je croirais plus volontiers que le *ligo* n'était pas sans ressemblance avec notre houe. Comme la houe, en effet, le *ligo* servait à remuer profondément les terres dures ou en friche[7], à extirper les mauvaises herbes[8] et tout ce qui pouvait nuire à la culture[9], à retourner et à briser les glèbes[10]. C'était un véritable instrument de culture, tandis que la bêche est plutôt un outil de jardinage.

Existait-il des *ligo* dont, comme pour certaines de nos houes, le fer était divisé en deux dents [BIDENS] ? La question reste douteuse. On ne peut, en faveur de cette opinion, alléguer qu'un seul texte dont l'interprétation est incertaine : *fracti dente ligonis*[11]. Le *fractus ligo*, instrument certainement bien connu de Columelle, mais que nous ignorons, était-il un *ligo* dont le fer, à son extrémité, se divisait en deux dents ? Faut-il au contraire, avec certains commentateurs, traduire *fractus* par recourbé, l'inclinaison du métal imitant, pour l'œil, l'effet d'une cassure[12], de telle sorte que cette épithète serait synonyme de celle que nous avons mentionnée plus haut : *incurvus ligo*[13] ? Peut-être doit-on voir l'image d'un *ligo* dans l'instrument que représente la figure 4484[14], d'après une coupe ornée de bas-reliefs représentant les travaux d'Hercule ; la brusque courbure, à angle aigu, de l'instrument, est certainement rendue avec exactitude par l'épithète *fractus*. Ce sens, un peu détourné il est vrai, est très admissible, car le texte est en vers et les mots y peuvent être employés pour peindre une image ; il n'est d'ailleurs pas plus hypothétique que le sens *à deux dents* ; ajoutons que, sur notre figure, Hercule se livre à un de ces rudes travaux pour lesquels, d'après les textes, l'usage du *ligo* est tout indiqué, puisque, pour nettoyer les écuries d'Augias, il détourne le cours de l'Alphée. HENRY THÉDENAT.



Fig. 4484. — *Ligo.*

LIGULA, LINGULA. — Martial reproche aux grammairiens ignorants de s'obstiner à conserver la forme *lingula*, tandis que toute la bonne société de Rome, *equitesque patresque*, ne se servait que du mot *ligula*[1]. Ces grammairiens voulaient, sans aucun doute, rester fidèles à l'étymologie traditionnelle qui fait de ce mot un diminutif de *lingua*, parce que, par sa forme, le cuilleron rappelle la langue humaine[2]. Mais il est des cas où le mot *ligula* ne peut pas avoir cette étymologie, l'objet désigné n'ayant aucune ressemblance avec la langue[3]. Pour sortir de cette difficulté, on a divisé en deux classes les mots *lingula* ou *ligula*, faisant dériver les uns de *lingua* ou *lingere*, les autres de *ligare*, suivant leur sens. Ainsi, le mot *ligula*, quand il a le sens de courroie de soulier, dériverait de *ligare*[4]. Mais les textes ne permettent pas d'attribuer au mot *ligula* le sens de courroie de soulier ; il s'agit en effet d'une oreille de soulier[5], qui ne ressemble pas plus à une langue qu'à un cordon ; aussi Festus rattache la *ligula* du soulier, par son étymologie, au mot *lingua*[6]. Ceci prouve une fois de plus qu'il faut rester très sceptique en ce qui concerne ces étymologies à la manière de Varron, faites après coup et reposant sur des ressemblances de mots. Ce qui reste certain, ce dont d'ailleurs tout le monde convient, c'est que les mots *ligula* et *lingula* sont, quel que soit leur sens, employés à peu près indifféremment l'un pour l'autre[7]. Nous présenterons donc ici l'explication de ces deux mots, chaque fois que, par leur sens, ils devront trouver place dans ce dictionnaire. Lorsque les textes cités donneront la forme *lingula*, nous l'indiquerons dans la note, après les références.

1° La *ligula*, cuillère, diffère du COCHLEAR ou COCHLEARE et par son manche qui se rapproche de celui de nos cuillères modernes, et par son cuilleron, généralement plus large et plus allongé. Toutefois, il ne faut pas considérer cette distinction comme sans exception. On connaît en effet des cuillères antiques, à manche orné et non pointu, dont le cuilleron est petit comme celui des *cochlear*, et des cuillères à large cuilleron dont le manche est pointu.

La cuillère répond à une utilité si générale qu'il n'est pas surprenant qu'on la rencontre chez tous les peuples civilisés. On en connaît en pierre, en métal, en bois, en

[1] Theophr. V, 1, 1-2 et 4 ; Plin. *L. l.* — [2] Vitruv. II, 4, 3-4 et 11 ; Plin. XVI, 192 et 219. — [3] Plin. XVI, 190 ; Cat. *De re rust.* c. 31. Il recommandait d'abattre l'orme, le pin et le noyer au décours de la lune ; cf. Plin. XVI, 193. — [4] Theophr. V, 1, 3. — [5] Theophr. *L. l.* ; Plin. XVI, 190-191. — BIBLIOGRAPHIE. Hugo Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1874-1887 ; Spreugel, *Historia rei herbariae*, Amsterdam, 1807-1808 ; H.-O. Lenz, *Botanik der alten Griechen und Römer*, Gotha, 1859 ; V. Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere in ihrem Uebergang aus Asien nach Griechenland und Italien*, 6e édit. neu herausgeb. v. O. Schrader, mit botanischen Beiträgen v. A. Engler, Berlin, 1894 ; Karl Koch, *Die Bäume und Sträucher des alten Griechenlands*, Stuttgart, 1879 ; J. Marquardt, *La vie privée des Romains* (trad. franç.), par V. Henry, 1892-93.

LIGNARIUS. [1] Isid. *Orig.* XIX, 19, 1 : lignarius generaliter ligni opifex appellatur. — [2] H. Blümner, *Technol. u. Terminologie d. Gewerbe und Künste*, Leipz. 1879, II, p. 240, fait remarquer qu'on ne trouve le mot avec cette acception qu'à une basse époque ; Vulgat. I, 9, 27 ; Hieron. *Epist.* 108, 8 ; *Gloss. lat. gr.* : lignarius ξυλοκόπος, ὁ κόπτων ξύλα.

LIGO. [1] Popma, *De instrum. fundi*, VIII : *instrumentum fossarium*. — [2] Varr. *Ling. l.* V, 134. — [3] Stat. *Thebaid.* III, 587 : *incurvi... ligones*. — [4] Ovid. *Pont.* I, 8, 59 : *longis... ligonibus*. — [5] Ovid. *Amor.* III, 10, 31 : *cum bene jactati pulsarent arva ligones*. — [6] *On the husbandry of the ancients*, t. I, p. 145 et trad. fr. *De l'agriculture des anciens*, t. I, p. 382. — [7] Hor. *Epod.* V, 30 ; *Epist.* I, 14, 27 ; Mart. IV, 64, 32. — [8] Colum. X, 88-89. — [9] Ovid. *Pont.* I, 8, 59. — [10] Horat. *Od.* III, 6, 38-39. — [11] Colum. *L. l.* — [12] Colum. not. Varior. ad *l. l.* — [13] Stat. *L. l.* — [14] A. Klügmann, *Annal. dell' Istit. di Roma*, 1864, p. 304, s. tav. d'agg. U.

LIGULA, LINGULA. [1] Mart. XIV, 120 *Ligula argentea*. — [2] Charis. éd. Keil, p. 104 ; Festus, *s. v.* éd. Müller, p. 116. — [3] Voir plus loin, n° 4. — [4] Charis, *L. l.* — [5] Voir plus loin, n° 9. — [6] Fest. *L. l.* — [7] Cf. Charis, *L. l.* « Usus ligulam sine *n* frequentat ».

os, en ivoire[1], en verre même[2]; les cuillerons affectent les formes les plus diverses, circulaires, ovales, allongées, en forme de gousse, en forme de fer de lance avec la pointe dirigée vers le manche ou en dehors. Les artistes, comme de nos jours et peut-être plus encore, ont donné, dans l'ornementation des manches, carrière à toute leur fantaisie[3]. Les dimensions étaient aussi variées qu'aujourd'hui; on rencontre la cuillère aussi petite que celle qui accompagne nos salières.

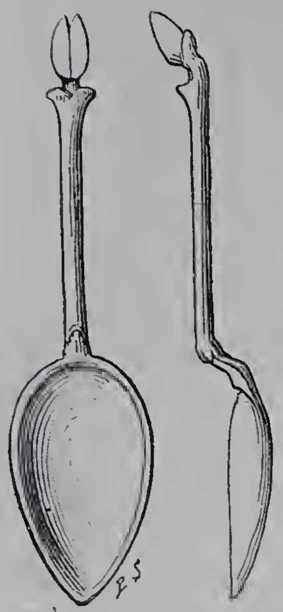


Fig. 4485. — Cuillère.

On a trouvé, en Égypte, des cuillères dont les manches sont très variés: parfois ils sont formés d'un cercle ou d'une tige droite, avec une barre transversale en forme de croix, à la naissance du cuilleron; dans d'autres, le manche représente une tête d'Isis, un poisson, un quadrupède couché, une divinité accroupie[4]. Une cuillère en bois, trouvée à Thèbes, rappelle par sa forme, aussi bien que par son ornementation, le lotus[5].

Les cuillères grecques n'offrent pas moins de variété dans leur forme et leur ornementation[6]. Il en est qui ont le manche pointu, comme le *cochlear* des Romains, et devaient certainement servir aux mêmes usages[7]. D'autres ont un manche plat, comme nos cuillères actuelles[8]; à Cyzique, on en a trouvé deux en argent, dont le manche est travaillé en pied de biche, avec une grande délicatesse (fig. 4485)[9]. Une cuillère grecque en bronze, conservée au Musée britannique[10], est ornée d'un manche très original, représentant un dauphin enroulé autour d'une rame. Quelquefois le point de jonction du manche et du cuilleron est orné d'un motif gracieux[11]. Dans une tombe de Vulci, on a trouvé une cuillère étrusque en os sculpté, d'une forme et d'une ornementation agréables à l'œil[12] (fig. 4486).

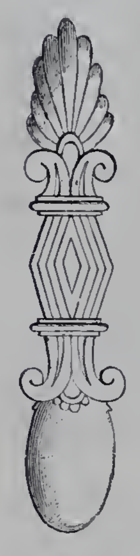


Fig. 4486.

Ce que nous avons dit des cuillères grecques s'applique aux cuillères romaines: même variété dans les formes, même fantaisie dans l'ornementation[13]. On remarque fréquemment dans les cuillères romaines[14] une structure particulière qui apparaît déjà, quoique plus rare, dans les cuillères grecques[15]: l'extrémité supérieure du cuilleron est recourbée de manière à former un demi-cercle, un disque ou une volute qui supportait l'extrémité du manche; de telle sorte que, si l'on tient la cuillère dans un sens horizontal, le cuilleron est plus bas que la tige. Telle est la cuillère romaine en argent, trouvée à Canterbury en 1868[16] (fig. 4487).

Les Romains avaient aussi des cuillères de forme particulière, dont le manche, à l'endroit où il s'adapte au cuilleron, est recourbé en forme de faucille[17]; d'autres ont le manche droit, mais le cuilleron est muni d'un goulot[18]. Les uns et les autres servaient à puiser, dans un grand récipient, le liquide destiné à être versé dans une coupe. Leur nom spécial est TRULLA.

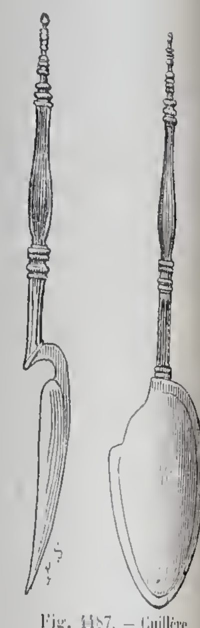


Fig. 4487. — Cuillère.

Les indications des découvertes archéologiques sont confirmées par les textes des auteurs. Souvent la *ligula* était en argent[19] et elle avait sa place parmi les pièces d'argenterie que l'on offrait en présent[20]. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait trouvé des cuillères sur lesquelles étaient gravées des formules de souhaits comme ουαλε, transcription grecque de *vale*[21], ou *utere felix*[22], et aussi avec des inscriptions votives[23]. Quelquefois le cuilleron était orné de sujets gravés[24]. La cuillère avait son emploi dans le service de la table[25] et, dans les tombes, on a trouvé des cuillères à côté des mets préparés pour l'usage du défunt[26]. Des cuillères, sans doute d'une matière plus commune, servaient aux préparations culinaires ou autres[27].

2° Terme de mépris[28].

3° Mesure de capacité évaluée au quart du *ciathus*[29].

4° Aiguille d'une balance, *examen*[30] [LIBRA].

5° Extrémité amincie d'un levier[31], spécialement du levier d'un pressoir [PRELUM][32], d'une poutre ou d'un pieu vertical, destinée à être engagée dans une pièce transversale[33], comme dans les clôtures en bois.

6° L'extrémité la plus étroite de tuyaux qui, amincis d'un seul côté, s'emboîtaient les uns dans les autres afin de former des conduits d'eau, *tubuli lingulati*[34].

7° Épée ou lame d'épée[35].

8° Partie courbe d'un strigile[36].

9° Oreille d'un soulier en cuir[37], en grec γλῶττα, γλωττίς[38].

10° Biseau d'une flûte[39]; en grec γλωττίς.

Henry Thédenat.

LIMA (Ῥίνη). — Comme de nos jours, la lime était, dans l'antiquité, un outil familier aux ciseleurs et aux

1 Cf. C.-J. Jackson, *The spoon and its history*, dans *Archaeologia*, t. LIII, p. 107 et s. — 2 Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. XIII, 1838, p. 682. — 3 Sur les formes et l'ornementation des cuillères, voir *Museo Borbonico*, t. X, pl. XLVI; Jackson, *O. l.* fig. 1-29; Grivaud de la Vincelle, *Métiers des anciens*, pl. XXXII et CXXV; Id. *Antiquités recueillies dans les jardins du Sénat*, p. 118, pl. V, nos 1-5; G.-B. de Rossi, *Bull. di arch. christ.* 1868, p. 83, pl. I; *Catalogue de la collection Hoffmann*, 1888, nos 541-544; Fillon, *Mémoire sur une découverte en Vendée*, 1857, p. 13; Thédenat-Villefosse, *Gaz. arch.* 1885, p. 110; Héron de Villefosse, *Le trésor de Boscoreale*, dans *Mélanges et monuments Piot*, t. V, p. 114, nos 61, 62, pl. XXXVIII, nos 2, 3, etc. — 4 C.-J. Jackson, *O. l.* p. 108, nos 1-8. — 5 Id. *Ibid.* no 4. — 6 Id. nos 9-15 et 24. — 7 Id. nos 10, 13, 14, 15. — 8 Id. no 12. — 9 Id. no 24. — 10 Id. no 9. — 11 Id. nos 10, 15, 24. — 12 Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, t. I, p. 461; C.-J. Jackson, no 19. Voir une autre cuillère trouvée à Chiusi, *Museo Chiusino*, II, pl. CXIII. — 13 C.-J. Jackson, nos 16-23 et 25-29. — 14 Id. nos 16-18, 20-23, 25-29. — 15 Id. nos 14-15. — 16 Id. no 23. — 17 Héron de Villefosse, *Le trésor de Boscoreale*, p. 108, nos 51, 52, pl. XXVI, nos 1, 2. — 18 Id. *Ibid.* p. 110, nos 53, 54; pl. XXVII, nos 1, 2. — 19 Mart. XIV, 120 Charisius, éd. Keil, p. 104. — 20 Mart. V, 19, 11; VIII, 33, 23; 71, 9. — 21 *Antiquités du Bosphore Cimmérien*, pl. XXX, 5 et texte, t. I, p. 205. — 22 *Corp. inscr. lat.* V, 8122, 14; Mommsen, *Inscr. Helvet.* no 343, 2. — 23 *Catalogue Hoffmann*, 1888, nos 541, 542; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 353. — 24 Jackson, p. 111, nos 20, 21. — 25 Cat. *R. rust.* LXXXIV. — 26 Cf. Raoul Rochette, *L. l.*; *Bull. corr. hell.* 1885, p. 169. — 27 Plin. *Nat. hist.* XXI, 49, 2; Colum. IX, 5. — 28 Plaut. *Poen.* V, 5, 30. — 29 Plin. XX, 18, 1; Scrib. Larg. CCXXX; Apic. VIII, 6; Colum. XII, 21, 2. — 30 Schol. ad Pers. I, 6. — 31 Vitruv. X, 3, 3 (Lingula). — 32 Cat. *R. rust.* XVIII (Lingula); cf. H. Blümner, *Technol. und Terminologie*, t. I, p. 337-338. — 33 Colum. VIII, 11 (Lingula). — 34 Vitruv. VIII, 7. — 35 Varr. *Ling. l.* VII, 6; Gell. X, 25 et Navius, ap. Gell. *L. l.* (lingula). — 36 Apul. *Florid.* I, 9. — 37 Juv. V, 20 et Schol. ad l.; Mart. II, 29, 7; Fest. *s. v.* p. 116, éd. Müller (ligula, lingula). — 38 Athen. XV, 677 *a*. — 39 Plin. *Nat. hist.* XVI, 66, 6; Fest. *L. l.*

artistes [CAELATURA, p. 792], aussi bien qu'aux artisans. On s'en servait pour travailler l'or[1], l'argent[2], le bronze[3], le fer[4], le plomb[5], certaines pierres précieuses[6]. On détachait avec la lime les perles qui adhéraient trop fortement à la coquille[7].

Suivant Pline, l'Italie fournissait une pierre à eau qui rendait les mêmes services que la lime[8]. Cet auteur dit aussi que la rouille produite par le sang de bouc remplaçait avantageusement la lime pour polir les métaux[9].



Fig. 4488. Limes.

La râpe dont se servaient spécialement les ouvriers qui travaillaient le bois s'appelait *lima lignaria*[10]. Mais cet outil est plus souvent désigné sous le nom de SCOBINA[11].

La limaille obtenue par la lime était nommée en grec ῥίνημα[12], en latin *scobis* ou *scobs*[13].

Travailler à la lime se disait : *lima avellere*[14], *polire*[15], *proterere*[16], *adradere*[17].

La lime était aussi employée par les médecins pour la préparation de certains médicaments[18].

La forme des limes antiques ne différait pas de celle des limes modernes. On connaît des limes rondes, triangulaires, à quatre côtés, épaisses et larges, ou minces et effilées[19]. Plusieurs se terminent, comme les nôtres, par une tige qui servait à les fixer dans un manche en bois. Telle est une de celles que nous reproduisons (fig. 4488). Elles proviennent de Nocera et ont fait partie de la collection Castellani[20]. HENRY THÉDENAT.

LIMBULARII ou **LIMBOLARII**. — Plaute nomme des *limbolarii* ou fabricants de LIMBUS, avec d'autres artisans du luxe des femmes; peut-être ce nom n'est-il qu'une invention comique[1]. E. S.

LIMBUS. — I. Bordure ornant un vêtement[1] [CHLAMYS, PALLIUM, TUNICA, etc.].

II. Ruban, bandeau placé autour de la tête[2] ou servant de ceinture[3].

III. Zone obliquement tracée sur une sphère céleste et portant les signes du zodiaque[4] [BALTEUS, fig. 779].

IV. Partie d'un filet de chasse ou de pêche[5] [RETIS].

LIMENARCHA. — Ce mot désignait dans les provinces orientales de l'Empire romain un fonctionnaire municipal chargé de la surveillance des ports[1]. Cette fonction (*munus*) était personnelle. CH. LÉCRIVAIN.

LIMES IMPERII. — On sait que le mot *limes* était un terme technique employé dans la langue des arpenteurs [ACTUARIUS AGER, AGRIMENSORES, CENTURIA, COLONIA, TEMPLUM]. Pour opérer la division des terres, on tirait d'abord deux lignes, l'une du nord au sud, l'autre de l'est à l'ouest, passant toutes deux par le centre du territoire sur lequel on opérait. La première se nommait *cardo*[1], la seconde *limes* ou *limes decumanus*. Puis, par d'autres lignes, tracées parallèlement à celles-ci, on fractionnait le reste du territoire en un certain nombre de carrés limités chacun par des *cardo* et des *limes decumanus* secondaires. Mais ces *limes* n'étaient point de simples lignes destinées à marquer une séparation entre les différentes propriétés, privées ou publiques : ils constituaient des chemins de communication entre les domaines voisins[2]. D'où l'emploi du mot *via* pour désigner le chemin constitué par le *cardo* et celui du mot *limes* pour la voie transversale.

Cette signification resta, pendant toute la période républicaine, restreinte aux possessions des particuliers et des municipes; elle ne s'appliqua pas au domaine public ; le mot n'était pas employé pour indiquer la limite du territoire romain, la frontière. D'ailleurs, il n'y avait pas encore de frontière militairement gardée. On assurait la sécurité des possessions de la république en les isolant des peuples barbares par un cordon de pays à demi soumis.

Tout cela changea avec l'avènement du régime impérial et l'organisation de l'armée permanente. Celle-ci avait pour mission principale de surveiller la sécurité des provinces-frontières, et tout particulièrement la partie de ces provinces qui confinait aux populations barbares. On vit alors apparaître le terme de *limes imperii* pour caractériser la frontière de l'empire, la ligne de séparation qui délimitait les possessions de l'État romain et marquait le commencement des terres encore indépendantes[3].

La frontière était déterminée dans la plupart des cas par des accidents naturels, en particulier par de grands fleuves comme le Rhin ou le Danube. Quand ceux-ci faisaient défaut ou lorsqu'on avait quelque raison pour ne pas les utiliser, on établissait un *limes*, c'est-à-dire une ligne de fortifications[4] plus ou moins développées, ainsi qu'on le verra par la suite de cet article. Tantôt c'était un remblai de terre, une palissade, une muraille, percée de loin en loin de passages gardés militairement; tantôt un fossé; tantôt simplement une série de fortins reliés les uns aux autres. Dans tous les cas, conformément à son étymologie, le *limes* constituait à la fois une limite séparative pour l'empire et un chemin de ronde[5], une voie de défense pour le territoire romain; c'est pour cela qu'on désignait le tracé d'un *limes* par les mêmes termes que ceux qu'on employait pour l'établissement d'une route (*aperire*, *munire*)[6].

La direction de ce *limes*, limite extrême de l'État romain, changea naturellement à mesure que la frontière fut portée en avant ou que des pays précédemment occupés furent évacués; c'est ce qui arriva, par exemple, pour la Dacie. Il ne peut être question, dans cet article, que des provinces qui firent partie constamment de l'empire, et nous devons nous placer à une date moyenne, au IIe et au IIIe siècle.

Le *limes*[7] le mieux connu est celui de Germanie : il a

LIMA. 1 Herodian. I, 7, 9 ; *Anthol. Pal.* VI, 92, 2 ; Lamprid. *Elag.* XXXI. — 2 Sext. Empir. I, 14, 129 ; Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 49, 1. — 3 Vitruv. VII, 11, 1 ; Ovid. *Met.* IV, 178 ; Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 19, 33 et 26, 1. — 4 Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 41, 1 ; Phaed. IV, 8, 7 ; Xen. *Cyrop.* VI, 2, 33. — 5 Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 50, 1. — 6 Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 32, 2. — 7 Plin. IX, 54, 4. — 8 Plin. *Nat. hist.* XVIII, 67, 90. — 9 Id. XXVIII, 41, 1. — 10 Scrib. Larg. *De comp. med.* CXLI. — 11 Var. *Ling. l.* VII, 68 ; Tertull. *Apol.* XII ; Isid. *Orig.* XIX, 19, 15 ; Plin. *Nat. hist.* XI, 68. — 12 Herodian. Xenoph. *L. l.* — 13 Lamprid. *L. l.* ; Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 26, 1. — 14 Id. IX, 54, 4. — 15 Id. XXVIII, 41, 1. — 16 Plaut. *Menech.* I, 1, 9. — 17 Plaut. ap. Varr. *Ling. l.* VII, 68. — 18 Marcel. Empir. XXVIII ; Scrib. Larg. *L. l.* — 19 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LVIII, nos 3, 4, 5 et pl. LIX, nos 2, 2', 2, 2. — 20 *Expos. de 1867, Hist. du travail*, Italie, no 101.

LIMBULARII. 1 Plaut. *Aulul.* III, 5, 54. L'inscription de Dossi, VIII, 27 = Orelli, 4213, est fausse ; cf. Gloss-Philox. « limbolarius, θυσανοπράκτης ».

LIMBUS. 1 Virg. *Aen.* IV, 137, et Serv. *ad h. l.* ; id. *ad Aen.* II, 616 ; Ovid. *Met.* II, 733 ; VI, 127 ; Isid. *Or.* XIX, 33, 7 et 8. — 2 Stat. *Ach.* II, 176 ; Arnob. II, 72. — 3 Stat. *Theb.* VI, 637. — 4 Varr. *R. rust.* II, 3, 7. — 5 Grat. *Cyn.* 25.

LIMENARCHA. 1 *Dig.* 11, 4, 4 ; 50, 4, 18 ; *Cod. Just.* 7, 16, 38.

LIMES IMPERII. 1 Frontin. *De limit.* ap. *Grom. vet.* éd. Lachmann, I, p. 27 ; Hygin. *De limit.*, *ibid.* p. 108. — 2 Frontin. *De controversiis*, *ibid.* p. 24 : *omnes enim limites secundum legem colonicam itineri publico servire acbent* ; cf. Sic. Flac. *ibid.* p. 153, 158. — 3 Mommsen, *Westdeutsch. Zeitschrift*, IV, p. 44 et 45. — 4 *Vita Hadr.* 12 : « Loci in quibus Barbari non fluminibus sed limitibus dividuntur ». — 5 Tac. *Ann.* I, 50. — 6 Vell. II, 121 ; Front. *Strat.* I, 3, 10. — 7 Voir la bibliographie. On peut consulter sur l'ensemble de la question : von Cohausen, *Der röm. Grenzwall in Deutschland*, Wiesbaden, 1884, et l'analyse donnée par le général de la Noë, dans la *Rev. arch.* 1885 (I), p. 145 et suiv.

donné lieu à de nombreux travaux et actuellement encore une commission spéciale a reçu pour mission de l'étudier dans tous ses détails et sur toute son étendue. Le tracé en est fort bien établi.

Tacite nous parle d'un rempart-limite commencé par Tibère sur le Rhin inférieur [1], mais on n'en retrouve aucune trace sur le terrain. Parmi les remparts et les fossés qui se rencontrent dans cette région, aucun ne saurait être attribué aux Romains. A partir de l'empereur Claude, la frontière de la Germanie inférieure fut constituée par l'Yssel et le Rhin; le *limes* suivait la rive gauche, serrant de près le cours du fleuve [2].

Celui de la Germanie supérieure appartient à une époque un peu plus basse; les auteurs en sont les Flaviens et les empereurs suivants [3]. D'une longueur totale de 250 milles romains, il commençait immédiatement à la frontière septentrionale de la province, embrassant le Taunus et la plaine du Mein jusqu'à Grüningen (fig. 4489) [4], puis se dirigeait au sud vers le Mein qu'il rejoignait à Gross-Krotzenburg. Il suivait ensuite le Mein jusqu'à Miltenberg, puis courait parallèlement au Neckar, en droite ligne, jusqu'à Lorch, où se trouvait la limite de la Germanie et de la Rétie.

Le *limes* de Germanie supérieure se composait, partout

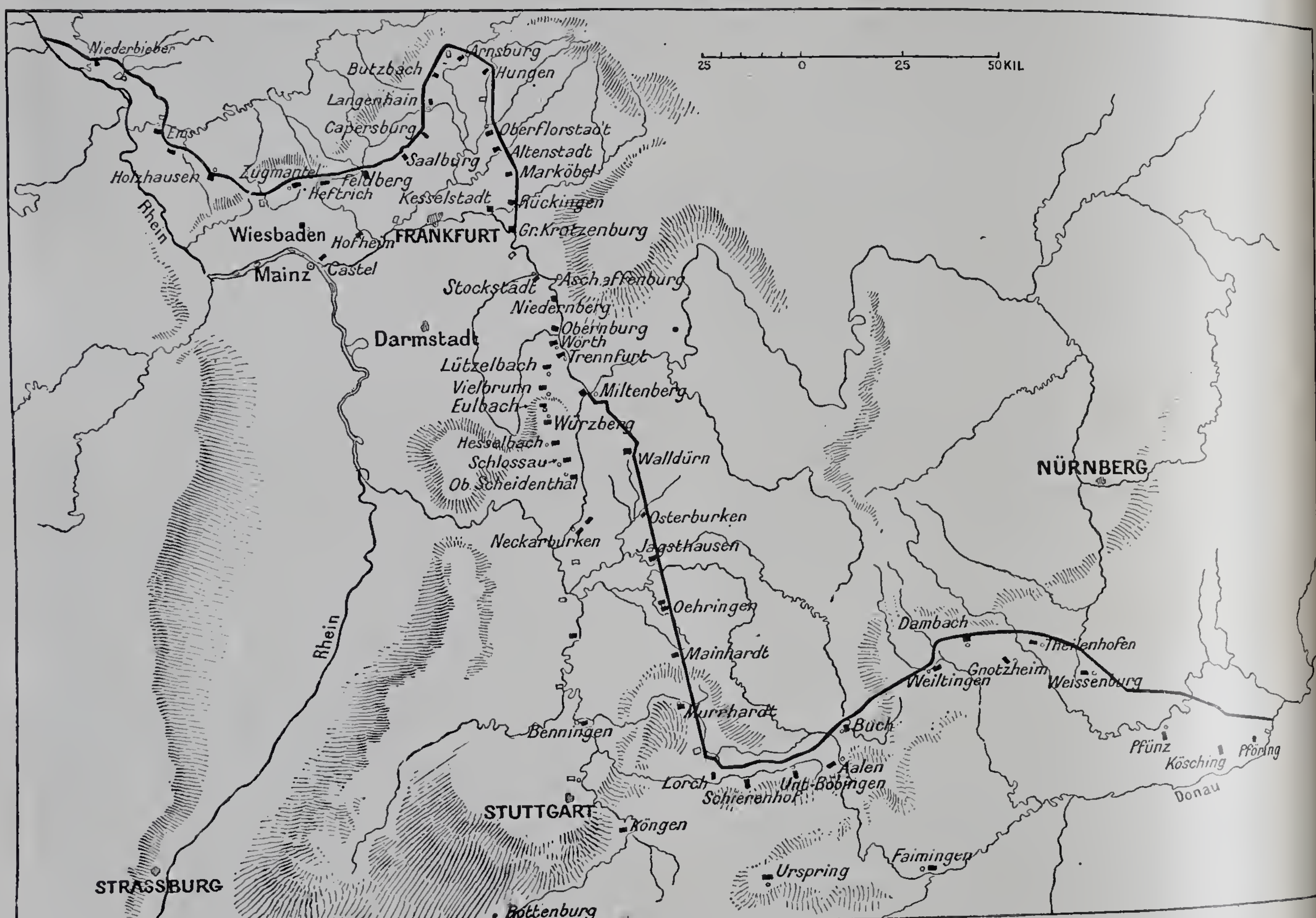


Fig. 4489. — Tracé de la frontière romaine en Germanie et en Rétie.

où il n'empruntait pas le cours d'un fleuve, d'un retranchement continu de hauteur moyenne, en avant duquel était creusée une tranchée. Le profil ci-contre (fig. 4490) peut donner une idée de sa disposition générale [5]. Tout

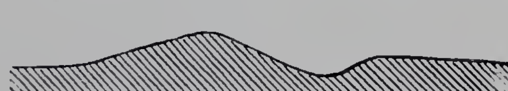


Fig. 4490. — Frontière en remblai avec fossé.

le long de cette ligne de retranchements, que l'on nomme aujourd'hui dans le pays *Pfahlgraben*, étaient répartis, à quelques centaines de mètres en arrière, des fortins et des tours — ils sont indiqués sur la carte (fig. 4489) — qui se succédaient à des distances variant de 8 à 10 kilomètres sur le Mein, et atteignant jusqu'à 18 kilomètres sur le Rhin inférieur. La construction de ces postes militaires dut même précéder le tracé du rempart-limite; car celui-ci ne répond à aucune des nécessités de défense que l'on prendrait aujourd'hui en considération. Ce n'était guère qu'un obstacle matériel destiné à interdire le passage de la frontière; les fortins commandaient les points où on pouvait la traverser. Les tours dont la présence a été reconnue complétaient le système de surveillance, en facilitant l'emploi de signaux de feu.

Le *limes* rétique, pour lequel on ne saurait donner de date exacte, mais qui existait assurément au II[e] siècle [6], commençait là où finissait le *limes* germanique, à Lorch; il courait parallèlement au Danube, coupait l'Altmühl, puis s'infléchissait, traversait une seconde fois la rivière auprès de Kipfenberg et rejoignait le Danube à Eining;

[1] *Ann.* XIV, 37. — [2] Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr.) IX, p. 160. — [3] Frontin. *Strat.* I, 3, 10; cf. à ce sujet, Gsell, *Domitien*, p. 194 et les notes. — [4] La carte reproduite ici est la carte d'ensemble annexée à la publication intitulée *Der obergermanisch-rätische Limes.* — [5] Von Cohausen, *Op. cit.* pl. XI, XVIII, XXX, XL et suiv. *Rev. arch., loc. cit.* pl IX. — [6] *Westd. Zeitschrift*, 1894, p. 226; Hübner, *Röm. Herrschaft in Westeuropa*, p. 87 et suiv.

il en suivait ensuite le cours jusqu'à Passau. Dans toute cette longueur on ne trouve pas la trace d'un rempart avec fossé comme du côté du Rhin et du Mein, mais d'un mur de pierres, sans fossé (fig. 4491)[1]. Il est accompagné

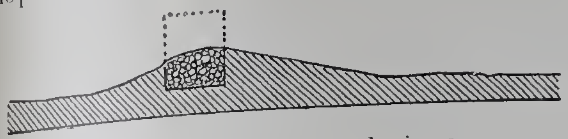


Fig. 4491. — Frontière en mur de pierres.

pareillement de fortins, beaucoup moins nombreux qu'en Germanie, qui se succèdent sans régularité et à des espaces inégaux (fig. 4489). On y a relevé peu de traces de tours à signaux.

En Bretagne, la défense de la frontière était organisée différemment. On sait qu'Agricola en 78-81 fit contre les Bretons des guerres importantes à la suite desquelles les limites du territoire romain furent portées fort en avant vers le nord ; l'empereur Hadrien, au contraire, les ramena à 130 kilomètres plus au sud ; mais Antonin le Pieux s'avança de nouveau jusqu'à l'ancienne ligne occupée par Agricola.

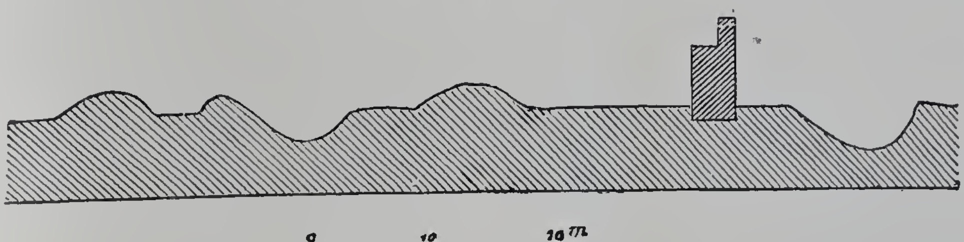


Fig. 4492. — Mur d'Hadrien en Bretagne.

De ces variations dans l'occupation du pays, nous avons comme preuve les restes des deux remparts dits d'Hadrien et d'Antonin le Pieux[2]. Le mur d'Hadrien (fig. 4492)[3] mesure 110 kilomètres entre l'embouchure de la Tyne et celle de la Solway, de Newcastle à Carlisle. Il se compose d'un mur avec fossé, protégé contre les attaques à revers par deux retranchements en terre élevés de part et d'autre d'un même fossé. Le mur était large de 1m,50 environ et haut, en certains endroits du moins, de près de 5. Une berme de même largeur le séparait du fossé, large de 11 mètres sur 4 de profondeur. La ligne de défense en terre est tantôt à mille pas, tantôt à dix seulement. Elle est formée d'un fossé moins profond que l'autre, gardé à droite et à gauche par deux bourrelets de terre. Le long du mur sont répartis



A, bas du remblai ;
B, route militaire.

Fig. 4493. — Rempart d'Antonin en Bretagne.

des *castella* distants en moyenne de 6 kilomètres et demi, exactement appliqués contre la muraille, quelques-uns même faisant légèrement saillie au dehors ; entre ces fortins on en avait élevé d'autres plus petits à un mille environ l'un de l'autre. M. Mommsen[4] considère comme le *limes* proprement dit l'espace plan compris entre le mur d'un côté et la ligne de défense en terre de l'autre : il y reconnaît un chemin couvert par le nord et par le sud. M. Haverfield[5], au contraire, voit dans le mur la construction militaire proprement dite ; le *vallum* aurait été, suivant lui, une ligne de frontière civile.

Le rempart d'Antonin[6] s'étendait entre les Friths de la Clyde et du Forth, entre Dunbarton et Carriden. C'était un remblai de terre large de 5 mètres en moyenne à la base, reposant sur un pavement de pierres, et haut de 1m,25 ; en avant était un large fossé de 5 mètres de profondeur ; c'était lui qui formait l'obstacle principal. Ce rempart était aussi protégé tous les 2 kilomètres et demi par des fortins et de loin en loin par des tours de guet. Une route militaire traversait les fortins d'un bout à l'autre de la frontière (fig. 4493)[7].

Pour les autres parties de l'empire, on a moins de renseignements que pour la Bretagne ou les provinces germaniques ; on y a relevé cependant, à propos du *limes*, quelques renseignements intéressants.

A l'est de la Rétie, le Danube formait presque sur tout son parcours la limite de l'empire. Cette frontière est, en ce moment, de la part des savants autrichiens, l'objet de recherches spéciales. Des premières constatations, il résulte[8] que de ce côté n'existait ni rempart en terre, ni mur, ni palissades. Mais le cours du fleuve ou plutôt les passages par où on le franchissait étaient surveillés par toute une suite de fortins et de postes de garde, qui se complétaient l'un l'autre. Ainsi, entre les deux camps fortifiés de Vindobona et de Carnuntum, distants l'un de l'autre de 40 kilomètres, on avait réparti de distance en distance des postes qui en dépendaient.

Au début, il semble qu'on ait laissé en dehors de l'empire le coude du fleuve formé par la Dobrudja et qu'à partir de Rassowa on ait établi là une route fortifiée qui gagnait directement Kustendjé (Tomi) sur la côte. Le tracé de cette partie du *limes* a été signalé d'abord par MM. J. Michel[9] et Schuchardt[10], puis, tout récemment, par M. Tocilesco[11], auquel nous empruntons la carte ci-jointe (fig. 4494). Il se composait de trois retranchements à peu près parallèles, un petit rempart de terre, un grand rempart également en terre et enfin un mur de pierres. Le second, qui est sans doute d'une date postérieure à celle où fut tracé le premier et le remplaça[12], consiste en une forte levée, large à son sommet de 2 mètres et comprise entre deux fossés profonds. De loin en loin sont aménagées des brèches formant passage : en ces endroits il n'a jamais existé de fossés. Le mur de pierres, haut de 3 mètres, a été élevé à 5 kilomètres au nord : il est précédé, lui aussi, du côté septentrional par un fossé défensif. Mais son tracé n'est pas toujours

[1] Von Cohausen, *loc. cit.*; *Rev. arch.*, *loc. cit.* pl. IX, 3. — [2] Haverfield, *The roman army in Britain*, p. 15; cf. *Proceedings of the Society of Antiqu. of London*, 1892, p. 44 et suiv. — [3] Von Cohausen, *Op. cit.* pl. XLVIII; *Rev. arch.*, *l. c.* pl. IX, 5. — [4] *Westd. Zeitschrift*, XIII, p. 134 et s. — [5] *The roman army in Britain*, p. 15. — [6] *Ibid.* p. 17; cf. *The Antonine Wall, an account of excavations made under the direction of the Glascow archaeological Society.* — [7] *Op. cit.* pl. IV 3. — [8] *Der Röm. Limes in Oesterreich*, I, p. 7. — [9] *Mém. des Antiquaires de France*, XXV, p. 215 et suiv. — [10] *Arch. epigr. Mittheil.* 1885, p. 87 et suiv. — [11] Tocilesco, *Fouilles et recherches archéologiques en Roumanie*, 1900, p. 145 et s. — [12] Schuchhardt, *Loc. cit.* p. 112 et 113. Tocilesco, *Op. cit* p. 182, en rapporte la construction à l'empereur Trajan, le petit *vallum* de terre étant l'œuvre d'un peuple barbare qui l'aurait élevé pour se défendre des Romains.

parallèle à celui de la levée de terre ; il est des points où il la coupe, d'autres où il s'en éloigne de plusieurs kilomètres. M. Tocilesco le croit édifié par Constantin le Grand. En arrière du rempart de terre, des fortins sont disposés de distance en distance, comme en Germanie ou en Bretagne. Depuis Hadrien, ce coude du Danube fut rattaché au système général des frontières de l'empire [1].

On ne sait rien ou presque rien du *limes* asiatique. Outre que la ligne-frontière a souvent varié de ce côté, on n'a pas encore eu la possibilité d'étudier le pays à loisir. On connaît seulement le nom de quelques-unes des forteresses qui gardaient l'empire de ce côté, soit sur l'Euphrate, soit du côté de l'Arabie [2].

En Égypte, le *limes*, cité par certains auteurs [3], passait à Syène, limite de l'Égypte et de l'Éthiopie, point occupé par des forces militaires importantes [4].

Au sud des possessions romaines en Afrique, le tracé de la frontière a varié avec les différentes étapes de la conquête [5]. Au début de l'Empire, elle était assez rapprochée de la côte ; au IIe et au IIIe siècle, elle fut portée en arrière. A cette période, elle suivait une ligne qui joignait Leptis-Magna à Tacape (Gabès) et à *Turris Tamalleni* (Telmin) [6]. A partir de Telmin, la frontière était couverte pendant quelque temps par les chotts tunisiens ; puis elle gagnait Negrin, enveloppait l'Aurès par le sud, atteignait l'Oued-Djedi au sud-ouest de Biskra, se repliait ensuite vers le nord-ouest, traversait les monts du Zab, coupait l'Oued-Chaïr à El-Gara, passait du côté de Bou-Saada, remontait vers Aumale qu'elle laissait au nord pour suivre la ligne Boghar, Tiaret, Frenda, Lamoricière, Tlemcen et Lalla-Marghnia. On n'a pas retrouvé sur le terrain de traces certaines des fortifications qui défen-

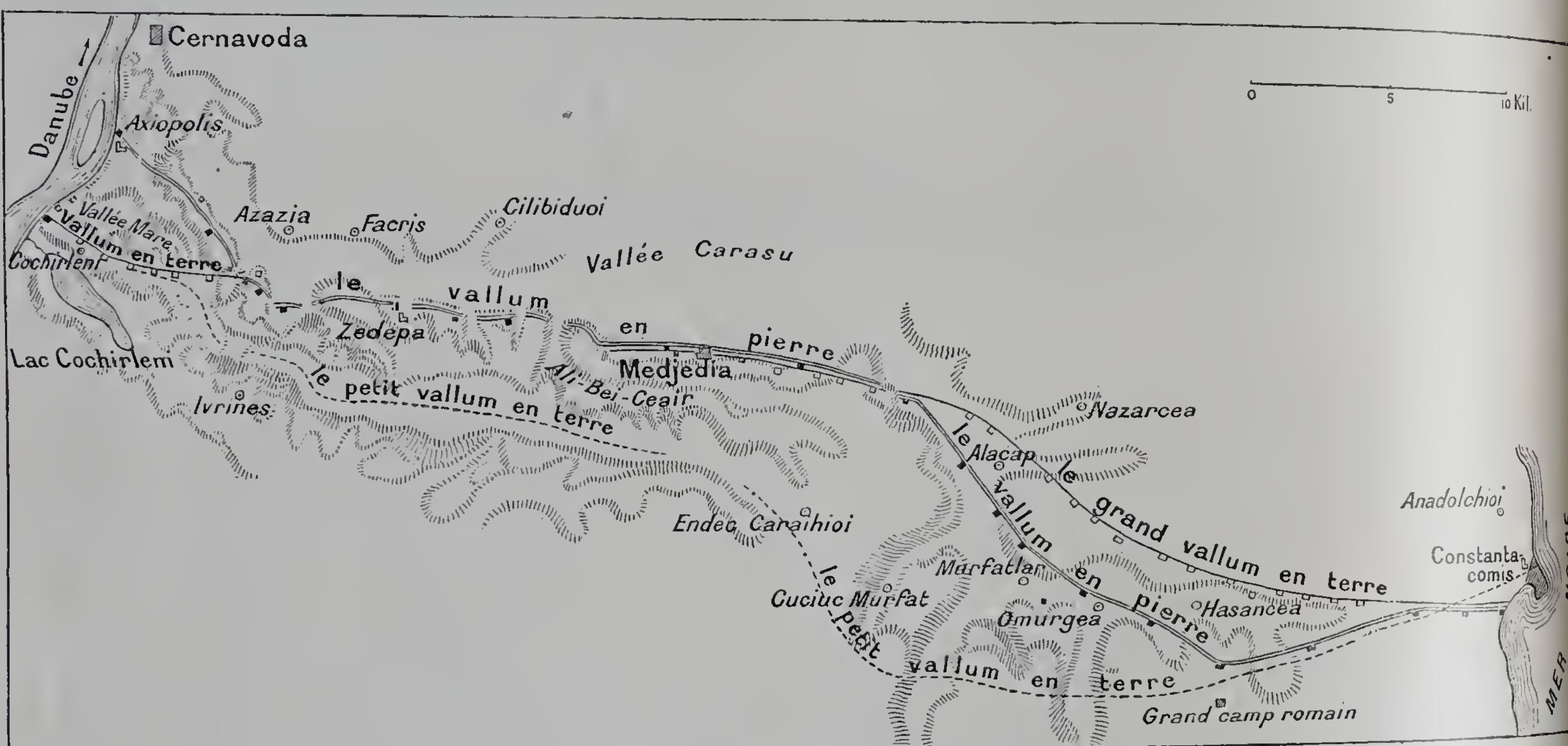


Fig. 4494. — Tracé de la frontière en Mésie.

daient le *limes*. Le Code Théodosien parle cependant d'un fossé [7] et certains voyageurs ont relevé les traces d'un mur qu'ils croient avoir appartenu au système défensif de l'Afrique [8].

Après Constantin, le terme de *limes* continue à être employé dans le même sens. D'après la nouvelle organisation militaire, que nous fait connaître la *Notice des Dignités* [9], les différentes frontières militaires forment des commandements indépendants sous les ordres de ducs et de comtes. C'est ainsi qu'on lit :

COMITES LIMITUM :	DUCES LIMITUM :
Italiae	*Mauritaniae Caesariensis*
Africae	*Tripolitani*
Tingitaniae	*Pannoniae secundae*
Tractus Argentoratensis	*Valeriae ripensis*
Britanniarum	*Pannoniae primae*
etc.	etc.

D'autre part, on y trouve aussi désignées sous le nom de *limes* les divisions territoriales d'une de ces provinces militaires qualifiées elles-mêmes de *limes*. Leurs commandants portent le titre de *praepositi*, qui se retrouve aussi sur les inscriptions [10]. La *Notice* ne nous a conservé le tableau de ces subdivisions que pour les provinces africaines ; mais là il est entièrement concluant. Ainsi on trouve pour l'Afrique [11], *sub dispositione viri spectabilis Comitis Africae*, celui qui, plus haut, se nomme *Comes limitis Africae*, le *praepositus limitis Thamallensis*, le *praepositus limitis Montensis*, le *praepositus limitis Bazensis*, le *praepositus limitis Gemellensis*, etc. De même le *dux provinciae Mauritaniae Caesariensis*, nommé ailleurs *dux limitis Mauritaniae Caesariensis*, a sous ses ordres huit *praepositi* : *limitis Columnatensis*, *limitis Vidensis*, *limitis inferioris*, *limitis Fortensis* [12], etc. [LIMITANEI]. R. CAGNAT.

[1] Mommsen, *Hist. rom.* (tr. fr.) IX, p. 289. — [2] Domaszewski, *Die Namen röm. Kastelle am Limes Arabicus* dans le *Festschrift* en l'honneur de Kiepert, p. 65 et suiv. — [3] *Vita Pescennii*, 12. — [4] Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, p. 51 et s. — [5] R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 549 et suiv. ; Gsell, *L'Algérie dans l'antiquité*, p. 27. — [6] *Iter quod limitem tripolitanum per Turrem Tamalleni a Tacapis Lepti magna ducit* (Itin. Anton. ed. Fortia, p. 21) ; cf Toutain, *Notes sur quelques voies romaines de l'Afrique proconsulaire* (*Mélanges de Rome*, 1895, p. 201 et suiv.) et *Les Romains et le Sahara* (*Ibid.* 1896, p. 63). — [7] *Cod. Theod.* VII, 15, 1. — [8] Blanchet, *Rec. de Constantine*, 1898, p. 72 et suiv. — [9] *Not. Dign.* Oc. V, 126 et suiv. — [10] *Corp. inscr. lat.* VIII, 9755, *pra[ep]ositus l(imi)t(is) B...* — [11] *Not. Dign.* Oc. XXV. — [12] *Ibid.* XXX ; cf. R. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*. p. 748 et suiv. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Histoire romaine* (trad. française), IX, p. 154, note 1 ; Id. *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, IV, p. 43 et suiv. ; Id. *ibid.* XIII,

LIMITANEI MILITES, LIMITANEAE TERRAE. — On appelait ainsi, sous le Bas-Empire, les soldats établis à demeure aux frontières, et les terres qu'ils cultivaient. Dès le temps d'Auguste, l'usage s'était répandu d'assigner aux troupes des terres déterminées, avec la mission de les cultiver ou de les défricher; les légions d'Espagne ou d'Afrique eurent leurs prés et leurs pacages[1]. Alexandre Sévère, à la fin de ses campagnes, donnait à ses généraux et à ses soldats les terrains pris sur l'ennemi, à charge de service militaire : si leurs héritiers renonçaient au métier des armes, le sol faisait retour à l'État, il ne pouvait jamais devenir propriété privée et propriété civile. Probus fit la même chose dans les montagnes de l'Isaurie : ce furent des vétérans qu'il y installa, avec la prescription que dès l'âge de dix-huit ans leurs fils vinssent rejoindre l'armée[2]. Au IV[e] et au V[e] siècle, les textes juridiques nous font connaître certaines prescriptions relatives à ces terres de frontière et aux soldats qui les cultivaient et les défendaient : elles étaient exemptes de toute charge, tous les revenus en appartenaient aux soldats, mais nul autre qu'eux ne pouvait les occuper, toute vente de ces terres était illicite, il n'y avait point de prescription qui pût en légitimer l'aliénation[3] [RIPARIENSES et VETERANI].

C. JULLIAN.

LIMOURGOI. — Surnom de la plèbe, misérable et presque privée de droits politiques, à Tarse, sous l'Empire[1].

CH. LÉCRIVAIN.

LIMUS. — L'adjectif *limus*, qui signifie transversal ou oblique, est devenu chez les Romains le nom d'une sorte de CINCTUS ou jupon couvrant le bas du corps à partir de la ceinture et pouvant descendre jusqu'aux pieds[1], quand il n'était pas relevé à dessein par celui qui le portait (*succinctus*)[2]. Le motif qui lui a fait donner ce nom est indiqué par plusieurs auteurs : c'est que la bande de pourpre qui bordait la pièce d'étoffe se présentait dans le sens transversal et non pas dans le sens longitudinal comme les bandes de la tunique par exemple [CLAVUS][3].

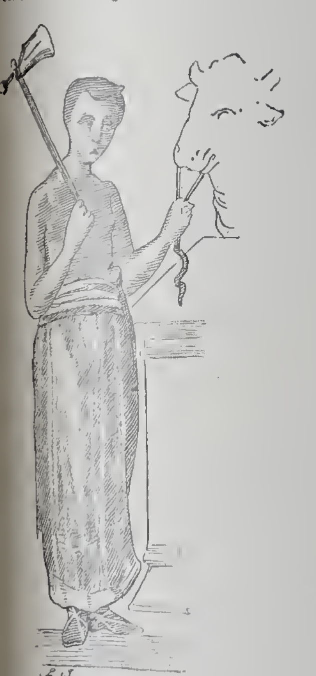


Fig. 4495. — *Popa* vêtu du *limus*.

Le *limus* était le vêtement des esclaves publics [SERVI PUBLICI] dans l'exercice de leurs fonctions[4] ; on les trouve même désignés dans les inscriptions par le nom de *limocincti*[5] ou *publici a cincto limo*[6].

Il est difficile de distinguer cette pièce caractéristique des autres parties du costume dans la plupart des monuments ; elle n'est clairement visible que dans les représentations de sacrifices, où les servants portent le *limus* pour tout vêtement. Dans une peinture d'un célèbre manuscrit de Virgile de la bibliothèque du Vatican[7], la bande de pourpre se détache nettement sur le fond (fig. 4495); dans les sculptures, à défaut de couleur, elle est quelquefois marquée par des traits gravés en creux ou un dessin en relief, auquel peut s'ajouter un ornement, le plus souvent une frange[8]. E. SAGLIO.

LINARIUS [LINUM].

LINEA. — Fil de lin [LINUM] et, par extension, fil ou corde même d'une autre matière[1] ; ligne tracée sur une matière quelconque ; ligne de démarcation.

I. Corde (σχοῖνος[2], στάθμη[3]), à l'usage principalement des charpentiers et des maçons; elle leur servait à tracer une ligne droite sur le bois ou sur la pierre[4] ; pour cela, elle était souvent frottée de rouge, de blanc ou de noir : d'où les noms qui lui étaient donnés de μιλτείον et de λευκὴ στάθμη[5].

II. Corde blanchie avec de la craie ou de la chaux, *linea alba*, appelée aussi *calx* et *creta*, qui marquait à la fois le point de départ et le terme de la course des chars dans le cirque [CIRCUS, p. 1194, 1195].

III. Corde de l'arc [ARCUS].

IV. Ligne à pêcher [PISCATIO]; corde d'un filet [RETIS].

V. Corde garnie de plumes de différents oiseaux, que le vent agitait, tendue par les chasseurs pour écarter le gibier de son gîte[6].

VI. Fil qui retient des perles ou des pierres en collier

p. 134 et suiv.; Samwer, *Die Grenzpolizei des röm. Reichs* (*Ibid.* V, p. 311 et suiv.); Hübner, *Römische Herrschaft in Westeuropa*, Berlin, 1890, in-8°, p. 39 et suiv. (pour l'Angleterre), p. 71 et suiv. (pour la Germanie et la Rétie); Id. *Bonn. Jahrbücher*, LXVIII (1878), p. 17 et suiv.; LXXX, 1885, p. 23 et suiv.; LXXXVIII (1889), p. 1 et suiv.; *Archäologischer Anzeiger*, 1892, p. 1 et suiv.; J. Jung, *Grundriss der Geographie*, p. 124 et suiv. (pour la Bretagne); p. 135 (pour la Dobrudja); p. 136 (pour la Dacie); p. 106 et suiv. (pour la Rétie et la Germanie); *Limes blatt, Mittheilungen der Streckenkommissare der Reichslimes Kommission*, 1892-1890; *Jahrbuch der arch. Inst.* (*Arch. Anzeiger*), 1892, p. 147 et s.; 1893, p. 169 et s.; 1894, p. 174 et s.; 1895, p. 196 et s.; 1896, p. 174 et s.; 1898, p. 1 et s.; 1899, p. 77 et s.; 1900, p. 79 et s. (articles de MM. Fabricius, Hettner, v. Sarwey); O. v. Sarwey et F. Hettner, *Der obergermanisch-rätische Limes*, Heidelberg, 1894-1899 (en cours de publication); Hübner, *Der röm. Grenzwall in Deutschland* (*Bonner Jahrb.* 1878, p. 17 et suiv., p. 33 et suiv.; 1879, p. 13 et suiv.; 1885, p. 23 et suiv.); Th. Hodgkin, *The Pfahlgraben; an essay towards a description of the barrier of the roman empire between the Danube and the Rhone*, Newcastle ou Tyne, 1882; von Cohausen, *Der römische Grenzwall in Deutschland*, Wiesbaden, 1884; H. Haupt, *Der römische Grenzwall in Deutschland nach den neueren Forschungen* (Würzburg, 1885); J.-L.-G. Mowat, *A Walk along the Teufelsmauer and Pfahlgraben* (Oxford, 1885); Fr. Ohlenschlager, *Die römische Grenzmark in Bayern* (München, 1887); E. Herzog, *Kritische Bemerkungen zu der Chronologie des Limes* (*Bonner Jahrbücher*, 1900, p. 50 et suiv.); Hübner, dans le *Corp. inscr. lat.* II, p. 99 et s.; p. 191 et s.; Bruce, *The Roman Wall, a description of the mural barrier of the North of England*, Londres, 1867, in-4°; *Der Römische Limes in Oesterreich*, I, 1900; C. Schuchhardt, *Die röm. Grenswälle in der Dobrudgea* (*Arch. epigr. Mittheil.* IX, p. 87 et suiv.); J. Michel, *Travaux de défense dans la Dobrutcha* (*Mém. des Antiquaires de France*, XXV, p. 215); K. Torma, *A limes Dacicus felsö része*, Budapest, 1880; G. Teglas, *Ungarische Revue*, 1895, p. 216; Gr. G. Tocilesco, *Fouilles archéologiques en Roumanie*, Bucarest, 1900, p. 145 et suiv.; R. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 549 et suiv.

LIMITANEI MILITES, LIMITANEAE TERRAE. 1 *Corp. inscr. lat.* II, 2916-20; VIII, 2553, 2827; Tac. *Ann.* XIII, 55. — 2 Hist. Aug. *Alex. Sev.* LIII; *Prob.* XVI; *Nig.* VII. — 3 C. Theod. VII, XV, lois de 409 et de 423; VIII, IV, 17, loi de 389; C. Just. I, XXVII, 2, § 8, loi de 534; XI, LIX, 3, loi de 443. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy *ad* C. Theod. VII, XV; Boecking, *Notitia*, p. 515 et s.; Kuhn, *Verfassung des roemischen Reichs*, I, p. 139; Fustel de Coulanges, *Les Origines du système féodal*, ch. 1[er].

LIMOURGOI. 1 Dio Chrysost. *Or.* 34, t. II, p. 43, éd. Reiske.

LIMUS. 1 Serv. *Ad Aen.* XII, 120. — 2 Épithète ordinaire du *popa* qui relève son *limus* pour frapper la victime dans le sacrifice : Suet. *Calig.* 32; Ovid. *Fast.* I, 319; Prop. IV, 3, 62. — 3 Serv. *L. l.*; A. Gell. XII, 33; Hygin. *De limit. constit.* p. 67 des *Gromatici vet.* éd. Lachmann; Isid. *De finib. agr.* p. 366, *Ibid.* — 4 A. Gell. Isid. *L. l.*; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. fr. t. I, p. 366. — 5 *Corp. inscr. lat.* V, 3401. — 6 *Lex coloniae Genetivae*, LXII; C. Giraud, *Nouv. bronzes d'Osuna*, 1877, p. 4; *Eph. epigr.* III, p. 91, 108. — 7 Cod. Vatic. 3225, fol. 33; Chatelain, *Paléogr. des classiques latins*, pl. LXIII. — 8 Voir par exemple *Monum. d. Inst. arch.* IV, pl. IX; Rossbach, *Röm. Hochzeits Denkm.* pl. I; Labus, *Musée de Mantoue*, I, pl. XLVII; de Clarac, *Mus. de sculpt.* 310, n. 724; Bartoli, *Admiranda Rom.* O. I. pl. IX; Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, 268-269.

LINEA. 1 Varr. *R. rust.* I, 23, 6; Isid. *Or.* XIX, 18, 3. — 2 *Anth. pal.* VI, 103, 6. — 3 Hom. *Iliad.* XV, 410; *Od.* V, 245; Soph. *Fr.* 205. — 4 Vitruv. VII, 3, 5; Cic. *Ad Q. frat.* III, 1, 2. Voir aussi Pallad. III, 9, 10, pour la plantation de la vigne. — 5 *Anth. pal. L. l.* : μιλτοχαρῆτι σχοῖνον; cf. *Ibid.* 103, et VI, 205, 3; Schol. Hom. *Il.* XV, 410 : στάθμη · ἔστι δὲ καὶ σχοινίον λεπτὸν ἐρυθρῷ ἢ μέλανι χρώματι κεχρισμένον. — 6 Grat. *Cyn.* 83 et s.; Nem. *Cyn.* 303; Senec. *Hippol.* 46; *De ira*, II, 12; *De clem.* I, 12; cf. Virg. *Georg.* III, 372.

et par suite le collier lui-même [MONILE, MARGARITAE].

VII. Lignes tracées sur la pierre pour marquer les places au théâtre, à l'amphithéâtre et au cirque [THEATRUM, AMPHITHEATRUM, p. 246, CIRCUS, p. 1188].

VIII. Lignes tracées sur un cadran solaire [HOROLOGIUM].

IX. Note, marque de rappel[1].

X. Ligne, contour dans une œuvre d'art [PICTURA].

XI. Ligne de partage des propriétés (*linea consortalis, confinalis*[2]).

XII. Ligne géométrique[3]. E. SAGLIO.

LINGULA [LIGULA].

LINTEARIUS [LINUM].

LINTER (Λιντήρ) ou LINTRIS[1], dimin. LINTRICULUS[2]. — I. Nacelle à faible tirant d'eau, sans quille, sans pont, sans voiles, se maniant à l'aviron[3]. Elle est faite souvent d'un seul tronc d'arbre taillé et évidé[4] et généralement réservée à la navigation fluviale ou lacustre. César signale la présence de *lintres* sur la Saône[5] et sur la Seine[6]; Tite Live, sur le Rhône[7]; Ovide, sur le Tibre[8]; Cicéron, sur le lac Prélius[9]. Seul, Pline parle de *lintres* faisant le cabotage maritime sur la côte occidentale de l'Inde[10].

Le *linter* servait au transport des voyageurs, du bétail, des bagages, partout où la faible profondeur des eaux interdisait l'emploi d'embarcations plus importantes. Il était utilisé aussi pour la construction des ponts de bateaux[11].

Il n'avait pas le fond plat comme le simple chaland: sa coque était arrondie, ce qui le rendait très mobile, mais aussi très instable. Cicéron[12], se moquant d'un orateur qui balançait son corps de droite à gauche en parlant, dit qu'il semblait parler dans un *linter*.

Il y avait, sans doute, diverses formes de *lintres* et le terme doit pouvoir s'appliquer à nombre de barques et de nacelles figurées sur les bas-reliefs et sur les mosaïques de l'époque romaine, mais sans qu'on puisse jusqu'à présent, en aucun cas, le faire d'une manière certaine.

II. Auge de bois[13], ayant la forme d'une nacelle, d'où son nom. Elle servait pendant la vendange à transporter le raisin du vignoble au pressoir[14]. P. GAUCKLER.

LINTEUM et **LINTEAMEN**. — 1° Linge, mouchoir, serviette, nappe [SUDARIUM, ORARIUM, MAPPA, MANTELE][1].

2° Filtre[2] épais (*spissum*)[3] ou peu serré (*rarum*)[4] suivant les préparations.

3° Tunique, vêtement de lin[5] [VESTIS].

4° Petit tablier, caleçon[6] [CINCTUS, SUBLIGACULUM].

5° Toile[7] [TELA].

6° Voiles de vaisseaux[8] [NAVIS, VELUM]. H. THÉDENAT.

LINTRARIUS. — Batelier qui conduit un LINTER[1].

LINUM (Λίνον[1], ὀθόνη, ὀθόνιον[2]). — Moins répandu que la laine, parce que le mouton avait une utilité multiple et prospérait dans des climats et sur des sols très divers, le lin fut cependant, dans l'antiquité et depuis une époque très ancienne, un objet recherché de culture, de commerce et d'industrie. Dans beaucoup de pays où on travaillait la laine, on faisait aussi des étoffes de lin; les teintureries teignaient certainement en plus grande quantité la laine, qui s'y prêtait davantage, mais aussi le lin. Il est donc probable que, aux grandes teintureries d'Afrique et d'Asie Mineure [LANA], en même temps que la laine, les caravanes et les vaisseaux de commerce apportaient du lin de l'intérieur des terres ou des rivages éloignés.

I. En Égypte, le lin était cultivé pour le commerce et l'échange[3] et, en même temps, fournissait à l'industrie nationale un appoint considérable[4]. C'est même, d'après une antique tradition, l'Égypte qui aurait inventé le tissage[5]; les momies, même d'époque très reculée, sont enveloppées dans des bandelettes de lin. Beaucoup de musées possèdent des fragments d'étoffes de lin trouvés en Égypte; dans ces dernières années, on en a découvert un grand nombre, dans des sépultures coptes[6].

Ce n'étaient pas les femmes, mais les hommes, qui, en Égypte, travaillaient ce produit[7], et la fabrication était considérable, car le lin formait un des éléments habituels du costume égyptien[8]: les prêtres d'Égypte[9], leur déesse même[10] et aussi, pendant les cérémonies religieuses, les fidèles initiés, portaient des vêtements de lin[11].

L'Égypte fournissait quatre espèces de lin qui empruntaient leur nom à la région d'où on les tirait: le *linum Taniticum*, ou de Tanis[12], le *Pelusiacum*, ou de Pélusium[13], le *Buticum*, ou de Butos[14], le *Tentyricum*, ou de Tentyris[15]. A la culture très répandue du lin en Égypte, correspondait une industrie considérable, en rapport avec la production. La population de la ville de Panopolis était, pour la moitié, composée de tisserands[16]. Alexandrie fabriqua et exporta, jusque dans le moyen âge, des tissus de lin[17]. Casium[18], Arsinoë[19], faisaient des vêtements de lin, Canope[20] et Memphis[21] des toiles fines, Antinopolis des oreillers[22]. Presque tous les articles de lin manufacturé, couvertures et draps[23], filets[24], voiles[25], cordages[26], etc., se fabriquaient en Égypte. De là, un commerce d'exportation très considérable[27] sur lequel les douanes romaines prélevaient des droits[28]. L'Égypte étendait ce commerce de l'extrémité occidentale de l'Afrique jusqu'aux marchés les plus reculés de l'Inde[29], et fabriquait des vêtements dans le goût des Barbares chez qui elle les exportait[30]. Des monuments égyptiens, d'époques diverses, nous représentent les détails de la culture et de

[1] A. Gell. *Noct.* Praef. 11 : *alba linea*; cf. Lucil. ap. Non. p. 282, 28. — [2] *Grom. vet.* éd. Lachmann, I, 309, 11; 251, 19; 289, 19. — [3] Gell. I, 20, 7; Plin. *Hist. nat.* II, 16, 13, et 65, 65.

LINTER. [1] Sidon. *Carm.* 5, 283; *Not. Tir.* p. 178, *lembus, lintris*. — [2] Cic. *Ad Attic.* X, 10, 5. — [3] Caesar, *De bello Gallico*, VII, 60. — [4] Tit. Liv. XXI, 26; Polyb. III, 42; Plin. VI, 26, 10. — [5] Caes. *Ibid.* I, 12. — [6] *Ibid.* VII, 60. — [7] Tit. Liv. XXI, 26. — [8] Ovid. *Fast.* VI, 779. — [9] Cic. *Pro Mil.* 27. — [10] Plin. VI, 2, *passim*. — [11] Caes. *l. l.* I, 21; cf. Auson. *Idyllia*, 12; *Grammaticomastix*, 10. — [12] Cic. *Brutus*, 60. — [13] Virg. *Georg.* I, 262. — [14] Cat. *De re rust.* XI, 5; Tibul. I, 5, 23.

LINTEUM. [1] Plaut. *Mostel.* I, 3, 109; Mart. XIV, 138; Catul. XII, 3; Lamprid. *Sever. Alex.* XL, 10; Sid. Apol. *Epist.* V, 17. — [2] Plin. XXV, 103, 2. — [3] Id. XXI, 73, 1. — [4] Id. XXXIV, 52, 1. — [5] Suet. *Calig.* XXVI. — [6] Gaius, *Instit.* III, 192. — [7] Liv. XXVIII, 45; Plin. *Nat. hist.* XII, 22. — [8] Virg. *Aen.* III, 686; Ovid. *Amor.* II, 11, 41.

LINTRARIUS. [1] Ulpian. *Pandect.* IV, 9, 14.

LINUM. [1] Xenoph. *Ath. resp.* II, 12. — [2] Homer. *Iliad.* III, 141; XVIII, 595; *dyss.* VII, 107. — [3] Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 1. — [4] Isaias, XIX, 9; Vopisc. *Saturn.* VIII. — [5] Plin. *Nat. hist.* VII, 57, 5. — [6] Forrer, *Die Gräber und Textilfunde* von Achmim, *Panopolis*, Strasb. 1891, p. 17; E. A. Walles Budge, *On a coptic Grave-shirt*, dans *Archaeologia*, t. LIII, 2e part. (1893), p. 433, s.; A. Gayet, *Objets rec. à Antinoé pendant les fouilles de 1898*. — [7] Herodot. II, 35; *Schol. in Aristoph. Thesm.* ad v. 935; Vopisc. *Saturnin.* VIII. — [8] Herodot. II, 37 et 81; Ion. ap. Athen. X, 451 *d-e*, et Cassaub. *ad. l.*; Sil. Ital. III, 24; Martial. II, 29, 19; Juven. VI, 533; Suet. *Otho*, XII; Apul. *Metam.* II, 28; XI, 10; Id. *De mag.* LVI; Grat. Fal. *Cyn.* 42. — [9] Plutarch. *Is. et Os.* IV; Sil. Ital. III, 24-25 et 375; Plin. *l. l.* — [14] Plin. *l. l.* — [10] Ovid. *Metam.* I, 747; *Ars am.* I, 77. — [11] Apul. *Met.* XI, 10. — [12] Plin. XIX, 2, 6. — [13] Sil. Ital. III, 24-25 et 375; Pollux, VII, 71. — [15] Id. *Ibid.* — [16] Strab. XVII, 1, 41. — [17] Cfr. Movers, *Phoeniz.* II, 3, 98; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit*, p. 15. — [18] Steph. Byz. s. v. Κάσιον. — [19] Arrian. *Peripl. mar. Eritr.* p. 4. — [20] Grat. Fal. *Cyn.* 42. — [21] Sil. Ital. XIV, 660. — [22] *Edict. Diocl.* XXVIII, 46; *Corp. inscr. lat.* III, suppl. p. 1949. — [23] Martial. II, 16, 3. — [24] Pollux, V, 26. — [25] Athen. I, 27 *f.* — [26] *Descr. de l'Égypte*, Antiq. pl. I, 68; Yates, *Textrin.* pl. VI. — [27] Herodot. II, 105; Cic. *Pro Rab. Post.* XIV; Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 5; Capitol. *Gall.* VI. — [28] Vopisc. *Aurel.* XLV; *Edict. Diocl.* XXVIII. — [29] Arrian. *Peripl. mar. Erytr.* p. 146 et passim, éd. Blancard, 1687. — [30] *Ibid.* 145, 147.

la préparation du lin[1] (voir plus loin, fig. 4496, 4497).

L'Arabie envoyait des toiles à Rome[2].

Le lin était cultivé en Palestine[3], notamment sur les bords du Jourdain[4], et en Galilée où des fabriques renommées le mettaient en œuvre et en faisaient un grand commerce d'exportation[5]. Les femmes de ce pays le travaillaient[6]. Jérusalem[7] et surtout Scythopolis[8] envoyaient au loin des étoffes de lin et, au IV[e] siècle ap. J.-C., cette dernière ville avait une manufacture impériale ou LINYPHIUM[9]. La Palestine, d'ailleurs, cultivait et travaillait aussi, pour son propre compte, le lin, qui faisait partie du costume, surtout du costume des prêtres[10].

En Phénicie, Sidon[11], Sarapta[12], Biblos[13], Tyr[14], Berythus[15] étaient des centres de production ou de fabrication, et souvent l'un et l'autre. Dans cette région, on tissait une étoffe recherchée et d'un grand prix, appelée *byssus*, dont la réputation s'étendait dans tout le monde civilisé où le commerce la transportait. Les auteurs grecs et romains, interprétant souvent mal ce mot d'origine étrangère, lui ont donné des sens divers; mais il est certain que, entre autres tissus, le *byssus* désignait une toile de lin d'une extrême finesse[16] [BYSSUS].

Damas, de Syrie, était, au temps de l'Empire, renommée par ses fabriques d'étoffe de lin et de coton[17]; Laodicée exportait des vêtements de lin[18] et la Cilicie, spécialement Tarse, tissait des toiles[19]. Dans cette dernière ville, saint Paul, pour gagner sa vie, fabriqua des tentes[20].

C'est, d'après une tradition, à la Lydienne Arachné qu'appartient l'invention du fil de lin et des filets[21]; aussi on en fabriquait à Sardes, capitale de la Lydie[22], et des tissus à Thyatire[23].

Par Xénophon, nous savons que le lin était en usage sur les bords de l'Euphrate[24], et par Hérodote que, à une époque ancienne, les Babyloniens portaient, comme vêtement de dessous, des tuniques de lin[25]. A Borsipa, ville de Babylonie, l'industrie du lin était très prospère[26].

Dans tout l'Orient, l'usage des cuirasses de lin était très répandu. Les Assyriens qui marchaient avec Xerxès contre les Grecs en portaient[27], ainsi que les marins phéniciens[28]; à Suse on en usait depuis les temps les plus anciens[29]; elles faisaient partie de l'équipement des Chalybes, peuple de l'Arménie[30].

Pour le lin comme pour la laine, la région du Pont-Euxin était un centre important de culture, de fabrication et de commerce. Les habitants de la Colchide traitaient et préparaient le lin d'après une méthode toute spéciale qui leur était commune avec l'Égypte seule[31]; leur commerce était étendu; ils exportaient au loin des toiles renommées[32] et, en grande quantité, du fil pour fabriquer les filets de pêche et de chasse[33]. Leur lin, très estimé en Grèce, y était connu sous le nom de λίνον Σαρδονικόν[34].

La Thrace et quelques parties de la Macédoine, spécialement sur les rives du Strymon, cultivaient le lin, et les femmes le filaient pour les besoins de la famille[35].

La Grèce continentale ne cultivait guère le lin; son sol aride s'y prêtait peu en effet. Mais elle l'importait, brut ou manufacturé, de Colchis[36], de l'Asie Mineure et de l'Égypte[37]. L'Attique, qui n'en produisait pas[38], en avait cependant besoin, car il entrait dans le costume[39]. Elle le recevait de l'île d'Amorgos, et les femmes le travaillaient comme la laine[40]. Aussi, à Athènes, nous voyons des marchands de lin[41]. Ajax et les Locriens portaient des cuirasses de lin[42]. A une époque ancienne, Corinthe fabriquait des couvertures et des vêtements de lin[43]. Aux environs d'Élis en Achaïe, croissait, si l'on en croit Pline, un lin d'un grand prix appelé *byssinum*[44]. Mais il n'est pas certain que ce ne soit pas du coton.

Une petite île des Sporades, Amorgos, produisait un lin célèbre, que l'on comparait au BYSSUS[45], dont on faisait des vêtements d'une grande finesse[46]. Le lin de Carpasia, en Cypre, servait à faire les mèches des lampes qui brûlaient sur l'Acropole d'Athènes[47]. L'île de Crète, en même temps que des teintureries[48], avait peut-être des fabriques de tissus de lin[49]; en tout cas, le lin y était cultivé[50].

La Sicile exportait des vêtements de lin à l'usage des femmes[51] et nous connaissons un *negotians linarius* de cette île[52]. Pausanias mentionne trois cuirasses de lin offertes par Gélon et par les habitants de Syracuse, que l'on conservait à Olympie dans le trésor des Carthaginois[53]. On en voyait encore dans le temple d'Apollon Grynéen et dans d'autres temples de la Grèce[54]. Malte aussi livrait au commerce des vêtements de lin[55] dont elle importait la matière première[56] qui, pour sa beauté et sa finesse, était très estimée[57]. Les produits de la Sardaigne, spécialement les filets, rivalisaient avec ceux de Carthage[58].

Les découvertes archéologiques établissent que, aux temps préhistoriques, le lin était cultivé en Suisse, dans l'Europe centrale et dans l'Europe méridionale[59].

L'Italie produisait relativement peu de lin, et celui qu'elle récoltait était de qualité généralement médiocre. Mais, après les conquêtes, c'est pour Rome que travaillait tout l'univers. Rome tirait du lin de l'Asie Mineure et de la Syrie, de l'Espagne et surtout de l'Égypte[60]. Il suffit d'ailleurs de parcourir, dans l'édit de Dioclétien, les chapitres qui concernent les tissus et vêtements de lin[61] pour comprendre combien, de toutes les parties de l'empire, ces produits affluaient sur le marché de Rome.

1 *Descr. de l'Égypte*, Antiq. pl. I, 68; Wilkinson, *Manners and customs*, XIII, fig. 356, p. 138. — 2 Sil. Ital. III, 373. — 3 Ose. II, 5. — 4 Josue. II, 6. — 5 Clem. Alex. *Paedag.* II, 10. Cf. Movers, *Phoeniz.* p. 216; Yates, *Textrin.* p. 281, ss. — 6 *Proverb.* XXXI, 13. — 7 Aethic. *Cosmogr.* LXXXIV. — 8 Movers, *O. l.* p. 218; Claud. *In Eutrop.* I, 357; Corripp. *Laud. Justin. min.* III, 15; *Tot. orb. Descr.* XII. — 9 *Cod. Theod.* X, 20, 8. — 10 *Exod.* XXVIII, 32; XXXIX, 25; *Levit.* XIII, 47, 59; Jerem. XIII, 1; Ezech. XLIV, 17, 18. — 11 Aesch. *Suppl.* 120. — 12 Treb. Poll. *Claud.* XVII; cf. Casaub. ad Vopisc., *Aurel.* XLVIII. — 13 *Tot. orb. Descr.* XII; *Edict. Diocl.* XXVIII. — 14 *Tot. orb. Descr.* XII; Procop. *Hist. arc.* XXXV. — 15 *Ibid.* — 16 Aesch. *Sept. ad Theb.* 945; *Pers.* 106; Herodot. VII, 181; Yates, *Textrin.* p. 267, s. — 17 *Edict. Diocl.* XXVI-XXVII; Movers, *Phoeniz.* II³, p. 269. — 18 *Tot. orb. Descr.* XLII. — 19 Clem. Alex. *Paed.* II, 10; *Edict. Diocl.* XXVI, s. — 20 *Act. apost.* XVIII, 3. — 21 Plin. *Nat. hist.* VII, 57, 5. — 22 Poll. V, 26. — 23 *Corp. inscr. gr.* 3504. — 24 *Cyrop.* VI, 4, 2. — 25 Herodot. I, 195; Strab. XVI, 1, 20. — 26 Strab. XVI, 1, 7; cf. Yates, *Textr.* p. 281. — 27 Herodot. VII, 63. — 28 *Ibid.* 89. — 29 Xenoph. *Cyrop.* VI, 4, 2. — 30 Id. *Anab.* IV, 7, 15. — 31 Herodot. II, 105. — 32 Strab. XI, 2, 17. — 33 Xenoph. *De venat.* II, 4; Poll. V, 26. — 34 Herodot. II, 105; cf. Reynier, *De l'écon. pol. des Égyptiens*, p. 25. — 35 Herodot, IV, 12; cf. H. Wiskemann, *Die antik. Landwirthschaft*, p. 25. — 36 Herodot. II, 105. — 37 Cf. Wiskemann, *l. l.* — 38 Xenoph. *Athen. resp.* II, 11. — 39 Diog. Laert. VI, 90; Poll. VII, 71. — 40 Aristoph. *Lysistr.* 735; Aeschin. *Adv. Timach.* XCVII. — 41 Aristoph. *Ran.* 364; *Equit.* 130. — 42 Homer. *Il.* II, 529, 830. — 43 Athen. XII, 525 *d*, XIII, 582, *d*, et comment. ad l. — 44 Plin. *Nat. hist.* XIX, 4, 2; Pausan. VI, 26, 4; Poll. VII. 74. — 45 Eustath. ad. Dion. 525; Schol. ad Aristoph. *Lysistr.* 735; Ps. Plat. *Epist.* XIII, 363 A; Clem. Alex. *Paed.* II, 10; Poll. VII, 74. — 46 Aristoph. *Lysistr.* 150; Poll. VII, 57; Athen. VI, 255; Yates, *Textrin.* p. 310, s. — 47 Pausan. I, 26, 7. — 48 Herodot. IV, 151. — 49 Poll. VII, 77; Aristoph. *Thesm.* 730, et schol. ad l.; Claud. *Rapt. Proserp.* II, 33; cf. H. Blümner, *Die gewerb. Thaet.* p. 97. — 50 Oppian. *Cyn.* II, 377. — 51 Pseudo-Plat. XIII, 363 A. — 52 *Corp. inscr. lat.* X, n. 7330. — 53 Pausan. VI, 19, 7. — 54 Id. I, 21. — 55 Varr. cité par Non. p. 539, 27; Lucret. IV, 1129; Cic. *Verr.* II, 72, 74; IV, 46; Isidor. *Orig.* XIX, 22, 21. — 56 Cf. Yates, *Textrin.* p. 286. — 57 Diodor. V, 12. — 58 Poll. V, 26; VII, 77. — 59 Cf. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 66, 67, n. 1; Pigorini, *Bullettino dell' Istit.* 1878, p. 3, 4. — 60 Cic. *Pro Rab. Post.* XIV; Vopisc. *Aurel.* XII, XLV; *Carin.* XIX; Trebell. Poll., *Gallien.* VI; *Edict. Diocl.* XXVIII, 46. — 61 *Edict. Diocl.* XXVI; *Corp. inscr. lat.* III, suppl. p. 1945 et s.

Il ne semble pas que l'Italie méridionale ait produit du lin ; tout au moins les textes sont muets. Dans la Campanie, aux environs de Cumes, poussait un lin avec lequel on fabriquait, pour la pêche et la chasse, des filets dont la finesse n'avait d'égale que la solidité [1].

Les Étrusques ont toujours cultivé et travaillé le lin [2]. A Tarquinies, dans une tombe très antique, on a trouvé une cuirasse de lin [3]. A Chiusi, des tombeaux ont donné un morceau de toile de lin renfermé dans une urne cinéraire [4] et une toile jetée sur un siège [5]. Dans le butin offert au temple de Jupiter Férétrien, après la prise de Veïes, se trouvait la cuirasse de lin du roi Tolumnius, qu'Auguste vit encore dans le trésor quand il fit reconstruire le temple [6]. Mais il est possible que ces tissus, importés par le commerce de Carthage ou de Colchide, ne soient pas de fabrication étrusque [7]. La partie sud de l'Étrurie, celle qui touche au Tibre, faisait des filets [8] ; Tarquinies, de la toile à voile [9] ; Faléries, de belles toiles pour vêtements [10].

A Rome, où on travaillait le lin dès l'époque préhistorique [11], l'industrie et surtout le commerce subvenaient aux besoins de la consommation [12].

Les Samnites paraissent avoir cultivé et travaillé le lin. En 308 av. J.-C., on voit leurs soldats porter des tuniques de lin [13] ; ils emploient ce tissu comme tenture [14] et se servent d'un vieux rituel écrit sur de la toile [15]. Et il semble bien que ces produits proviennent d'une industrie nationale et non de l'importation [16].

Au sud du Picenum, dans le pays des Paeligni, poussait un lin très blanc qui se rapprochait beaucoup de la laine ; il était très recherché par les foulons [17].

Ravenne, à l'époque de la *Notitia*, possédait une manufacture impériale de lin, ou LINYPHIUM, administrée par un *procurator* [18], et on connaît l'épitaphe d'un ouvrier en lin mort dans cette ville [19].

Non moins que celle de la laine, la Gaule Cisalpine exerçait l'industrie du lin. Dans la région d'Alia, entre le Pô et le Tessin, croissait un lin qui, parmi les espèces d'Europe, occupait le second rang après celui de Saetabis, en Espagne. On le travaillait dans des souterrains [20]. Non loin d'Alia, Retovium et Faventia, situées sur la voie Flaminienne, produisaient du lin que l'on plaçait au second rang [21]. Celui de Faventia obtenait, à cause de sa blancheur, la préférence sur celui d'Alia dont la couleur n'était jamais complètement pure. Le lin de Retovium, très fin et très serré, manquait de moelleux ; mais le fil qu'on en tirait, quoique fin comme les fils d'araignée, était très fort, et, bien tendu, il rendait un son clair. Son prix était double de celui des autres fils [22]. Le lin était travaillé à Milan [23], à Vérone [24], à Aquilée [25].

La culture du lin était très répandue dans la Gaule Transalpine. Toutes les Gaules, écrit Pline, tissent des voiles [26]. Dans la Narbonnaise, nous trouvons en effet des *linarii* et des *lintearii* à Narbonne [27] et à Nîmes [28]. Comme Ravenne, Vienne possédait un *linyphium* impérial [29]. Lyon avait des *linarii* [30]. En Belgique, les Caletes et les Morini faisaient des voiles [31]. Il en était de même sur les bords du Rhin et les femmes de cette région n'appréciaient aucune parure autant que les vêtements de lin [32]. En Germanie le lin se travaillait dans des souterrains [33]. La ville d'Augusta Vindelicorum, en Rétie, avait une corporation de *negotiatores vestiariae et lintiariae* [34].

C'est la Gaule qui a inventé les matelas et les coussins en bourre de lin [35]. Ces coussins étaient une spécialité de l'Aquitaine [36] où les Cadurques avaient des fabriques considérables de lin [37]. Dans la même province, les Bituriges et les Rutènes faisaient aussi des voiles [38].

L'Espagne était fertile en lin [39]. Mais c'est surtout dans l'Espagne citérieure, dans la province de Tarraco, que le lin poussait en abondance [40]. On admirait son éclat et la pureté de sa couleur qu'il devait, disait-on, aux eaux d'un torrent qui baignait les murs de Tarraco [41]. Il n'était pas moins recommandable par sa finesse ; aussi est-ce là que l'on commença à fabriquer la batiste appelée *carbasum* [42], nom qui, d'ailleurs, s'appliquait aussi au coton [CARBASUS]. Les habitants d'Emporiae étaient d'habiles tisserands et le plus grand nombre d'entre eux vivaient de cette industrie [43]. Le lin de Saetabis était d'une qualité supérieure [44] et servait à fabriquer des toiles très recherchées [45]. L'Espagne passait pour avoir inventé les bluteaux et les tamis de lin [46]. Zoëla, dans la province de Galice, cultivait un lin très recherché pour les filets de chasse [47].

En Afrique, Carthage surtout fabriquait ou centralisait, pour les expédier à Rome, des tissus et des vêtements de lin [48] et aussi des filets [49]. Le lin qui poussait dans la région des Syrtes, spécialement sur les bords des marais et de la rivière de Cinyps, servait à faire des filets de chasse [50].

Toutes les parties de l'empire romain, si l'on en excepte la plus grande partie de la Grèce continentale, l'Italie méridionale et l'île de Bretagne, produisaient donc le lin ; avec moins d'abondance cependant que la laine, et ceci s'explique : outre sa toison, la brebis fournissait sa chair et son lait ; en outre, elle vivait à peu près sous tous les climats et sur tous les terrains, tandis que le lin ne peut pas se cultiver partout. Souvent aussi on hésitait à le semer dans les terres fertiles en grains, parce qu'il les épuise [51]. Pendant tout le cours des siècles, depuis la plus haute antiquité, les lieux de production demeurèrent à peu près les mêmes, et aussi les centres d'industrie. Il y a même lieu de remarquer que les deux contrées d'où le commerce tirait le meilleur lin étaient aussi celles qui produisaient la meilleure laine : les côtes d'Asie et l'Espagne, où les Phéniciens portèrent leur industrie. Pour le lin comme pour la laine, le luxe romain, en augmentant la consommation, développa l'industrie là où elle existait déjà et rendit plus considérable l'exportation vers Rome

1 Plin. *Nat. hist.* XIX, 2. — 2 Müller-Deecke, *Etrusk*, 1877. I, p. 238, s. ; Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, 3e éd. p. 154. — 3 *Annali dell' Istit.* 1874, p. 257-258 ; *Monumenti*, t. X, pl. x *b*, fig. 3, et x *d*, fig. 6, 10. — 4 *Bullettino dell' Istit.* 1874, p. 206. — 5 *Ibid.* 1877, p. 194, 195. — 6 Liv. IV, 20. — 7 Cf. Helbig, *Die Italiker*, p. 68-69. — 8 Grat. Fal. *Cyn.* 36. — 9 Liv. XXVIII, 45. — 10 Sil. Ital. IV, 223 ; Ovid. *Amor.* III, 13, 27 ; Grat. Fal. *Cyn.* 40. — 11 Pigorini, *Bullet. dell' Istit.* 1878, p. 3-4. — 12 Plaut. *Aul.* III, 5, 34 ; Serv. ad *Aen.* VII, 14 ; *Dig.* XIV, 4, 5 ; *Cod. Theod.* X, 20, 16 ; *Cod. Just.* XI, 7, 13 ; *Corp. inscr. lat.* t. VI, nos 7468, 9526. — 13 Liv. IX, 40. — 14 Id. X, 83. — 15 *Ibid.* — 16 Cf. Helbig, *O. l.* p. 70. — 17 Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 5. — 18 *Not. Dign.* Occ. X, p. 49, édit. Boecking. — 19 *C. inscr. l.* V, 1041. — 20 Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 2. — 21 Id. *Ibid.* — 22 Id. *Ibid.* 3. — 23 *C. i. l.* V, 5923, 5932. — 24 *Ibid.* 3217. — 25 *Ibid.* 1041. — 26 Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 1. — 27 *C. i. l.* XII, 4475, 4476, 4484, 4486, 5969. — 28 *Ibid.* 3340. — 29 *Not. Dign.* Occ. X, p. 49, éd. Boecking. — 30 *Corp. inscr. lat.* XIII, 1998. — 31 Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 1. — 32 *Ibid.* 2. — 33 *Ibid.* ; Tacit. *Germ.* XVII. — 34 *C. i. l.* III, 5800. — 35 Plin. *Nat. hist.* XIX, 2, 5. — 36 *Ibid.* — 37 *Ibid.* 1 ; Juven. VI, 537 ; VII, 221 ; Strab. IV, 2, 2. — 38 Plin. XIX, 2, 1. — 39 Polyb. III, 144 ; Liv. XXII, 46. — 40 Justin. XLIV, 1 ; Mela, VI, 2. — 41 Plin. XIX, 2, 4. — 42 *Ibid.* Cf. Hübner, *Hermes*, t. I, p. 90 ; Plin. *l. l.* — 43 Strab. III, 4, 9. — 44 Plin. XIX, 2, 2. — 45 Catul. XII, 14 ; Sil. Ital III, 374 ; Grat. Fal. *Cyn.* 40. — 46 Plin. XVIII, 28, 1 ; Martial. IV, 46, 17. — 47 Plin. XIX, 2, 4. — 48 Vopisc. *Aurel.* XII, 41 ; *Carin.* XIX ; Trebell. Poll. *Gallien.* VI ; *Edict. Diocl.* XXVIII, 46. — 49 Xenoph. *De venat.* II, 4. — 50 Grat. Fal. *Cyn.* 34. — 51 Virgil. *Georg.* I, 77 ; Colum. II, 10, 17 ; Plin. XIX, 1, 5.

et vers les grandes villes de l'empire; mais il créa peu de nouveaux centres de culture et d'industrie.

II. Comme de nos jours, le lin, avant d'être filé, subissait un certain nombre de préparations.

On reconnaissait que le lin était parvenu à sa maturité quand il jaunissait et quand sa graine se gonflait. Alors on l'arrachait (*linum vellere, evellere*), puis on le mettait en gerbes assez petites pour que la main pût les contenir (*manuales fasciculi*). On les faisait ensuite sécher au soleil en plaçant la racine tantôt en haut, tantôt en bas, afin de faciliter la chute de la graine [1]. Une peinture égyptienne représente la récolte du lin : après avoir arraché la plante et l'avoir mise en gerbe, on enlève la graine à l'aide d'une machine que le pied met en mouvement (fig. 4496) [2]. Quand le lin était séché, on le faisait rouir dans une eau chauffée au soleil, en le chargeant de poids afin qu'il ne remontât pas à la surface (*linum macerare*). Quand l'écorce devenait plus lâche, on reconnaissait que le rouissage était achevé. Après avoir de nouveau fait sécher le lin au soleil, on le battait sur la pierre (*linum tundere*) avec un maillet spécial (*stuparius malleus*) [3]. Cette dernière opération est représentée sur une peinture égyptienne (fig. 4497) [4]. La partie voisine de l'écorce s'appelait l'étoupe (*stupa* [5], *stuppa* [6], στύππη, στυππεῖον, στύππιον) [7]; on en faisait des mèches de lampes. On la sérançait cependant (*pectere, depectere*) avec un séran en fer (*hamus ferreus* [8], κτείς [9]) jusqu'à séparation complète de l'écorce, qui servait à chauffer les fours. Les fibres intérieures donnaient les fils les plus fins et les plus blancs que l'on devait classer d'après leur blancheur et leur souplesse (*digerere*). Entre les mains d'un bon ouvrier, cinquante livres de lin brut devaient fournir quinze livres de lin peigné. Le lin était alors prêt à être filé, et c'était un métier qui n'avait rien de déshonorant pour les hommes [10] [FUSUS].

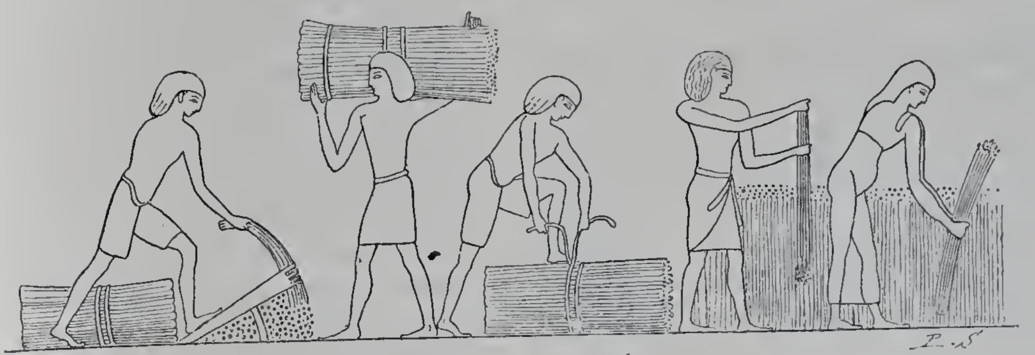


Fig. 4496. — La récolte du lin en Égypte.

Les ouvriers qui travaillaient le lin s'appelaient *linteo* [11], *lintearius* [12], *linarius* [13], *faber linarius* [14] (λινουργός [15], λινοποιός [16], ὀθονοποιός [17]). A une basse époque, on trouve les termes *linyphio, linyphus, linyphiarius* [18], λινύφος [19]. Le travail du lin était désigné par les mots λινουργία [20], λινουργεῖον [21], au Bas-Empire, LINYPHIUM.

La graine de lin était employée dans la médecine et, dans les campagnes de la Haute Italie, au nord du Pô, comme nourriture rustique [22].

Pline fait mention d'un tissu incombustible qu'il appelle *linum asbestinum*; c'était un tissu d'amiante ou vaisseaux

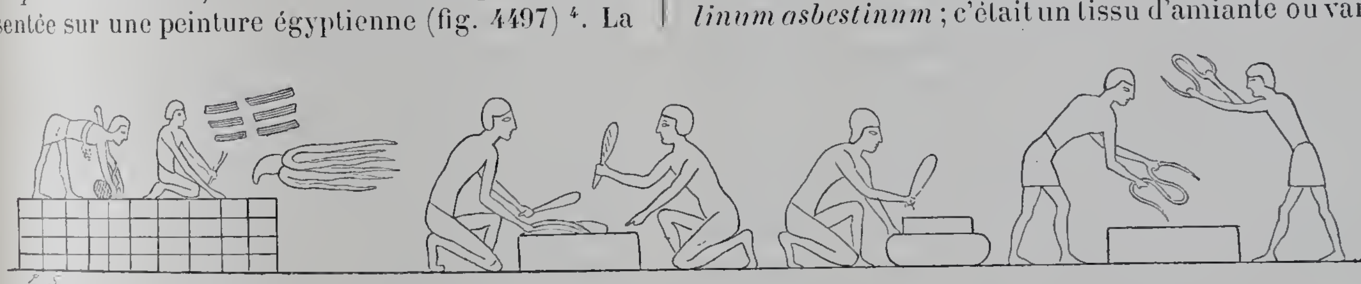


Fig. 4497. — Séchage et battage du lin.

d'une autre substance minérale filamenteuse. Aux funérailles des grands personnages, on en faisait des linceuls qui maintenaient les cendres du défunt séparées de celles du bûcher [23] [ASBESTUS].

On appelait aussi *linum* des substances végétales qui en tenaient lieu : le *linum Orchomenium* que l'on tirait de la tête d'un roseau; on faisait, en Asie, des filets excellents avec un *linum* que l'on tirait du genêt macéré dans l'eau pendant plusieurs jours [24].

III. Par extension, le nom *linum* était appliqué à des produits industriels faits avec le lin : les toiles, les tissus et les vêtements de lin [TELA, VESTIS] [25]; les voiles des [NAVIS, VELUM] [26]; les filets de pêche ou de chasse [RETE] [27]; la ligne de pêche [PISCATIO] [28]; le fil, *filum* [FUSUS] [29].

On appelait aussi *linum* le fil qui traversait trois fois, pour en garantir l'inviolabilité, les lettres, les actes publics et privés, les testaments, et sur lesquels on apposait des cachets de cire [30]; la mèche d'une lampe [LUCERNA] [31]. HENRY THÉDENAT.

LINYPHIUM (Λινουφεῖον) [1]. — Au temps où fut écrite la *Notitia dignitatum imperii*. il existait, dans différentes parties de l'empire romain, des fabriques impériales de lainages, que l'on appelait GYNAECEUM. Les empereurs avaient aussi établi des manufactures impériales, nom-

[1] Plin. *Nat. hist.* XIX, 3, 1. — [2] *Descr. de l'Égypte*, Antiq. pl. I, 68; Yates, *Textr.* pl. VI, p. 255. — [3] Plin. *l. l.* 2. — [4] Wilkinson, *Manners and customs.* III, p. 138, fig. 356; H. Blümner, *Technol.* I, p. 181, fig. 24. — [5] Plin. *l. l* — [6] Festus, 317, 31. — [7] Demosthen. *In Euerg.* XLVII, 20; Schol. ad Aristoph. *Equit.* 129; Poll. VII, 72, X, 176. — [8] Plin. *l. l.* 3. — [9] Galen. *Gloss. Hippocr.* s. v. ἐπικτένιον, I. XIX, p. 99, éd. Kühn. — [10] Plin. *l. l.* — [11] Plaut. *Aul.* III, 5, 38; Serv. ad *Aen.* VII, 14; *C. inscr. lat.* V, 1041, 3217; XII, 5970; *Cod. Just.* X, 48, 7. — [12] *Dig.* XIV, 3, 5, 4 et 4, 5, 15; *Cod. Theod.* X, 20, 16; *C. i. l.* XII, 3340, 4484; les *lintearii* étaient plutôt des marchands. — [13] Plaut. *Aul.* III, 5, 34; *C. i. lat.* V, 5923; XII, 5969. — [14] *C. i. l.* XII, 4475. — [15] Poll. VII, 72; Strab. III, 4, 9. — [16] Schol. ad Aristoph. *Thesm.* 935. — [17] Diosc. *De mat. med.* V, 151, t. II, p. 815, éd. Kühn. — [18] *Cod. Just.* XI, 7, 13. — [19] Photius, *s. v.* σακυφάνται. — [20] Poll. VII, 72; Strab. XI, 2, 17. — [21] Strab. IV, 2, 2. — [22] Plin. *Nat. hist.* XIX, 3, 2; Oribas. I, 30. — [23] *Ibid.* 4, 1. — [24] *Ibid.* 2, 7. — [25] Virg. *Aen.* XII, 120; Ovid. *Fast.* V, 519. — [26] Senec. trag *Med.* 320. — [27] Ovid. *Met.* VII, 768, 807. — [28] Ib. XIII, 925. — [29] Cels. VII, 14. — [30] Cic. *Catil.* III, 5; Plaut. *Bacch.* IV, 4, 96; Suet. *Ner.* XVII; Paul. *Sent.* V, 25; *Dig.* XXXIV, 3, 28, 1; XXXVII, 11, 1, 11; *Instit.* II, 16, 3. — [31] Isaï. XLII, 3; Matth. XII, 20; cf. Paus. I, 26, 7; Plin. *Nat. hist.* XIX, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Yates, *Textrinum antiquorum*, I, p. 252, s. Lond. 1843; H. Wiskemann, *Die antike Landwirthschaft*, p. 25, s. et 64, s.; Büchsenchütz, *Die Hauptstätten der Gewerbfleisses*, p. 58, s.; H. Blümner, *Die gewerbl. Thätigkeit der Völker des klass. Alterthums*; O. Heer, *Ueber den Flachs und die Flachscultur im Alterthum; Neujahrsbl. d. naturforsch. Gesells. in Zurich*, 1872; W. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 66 et s.; Marquardt, *Das Privatleben*, p. 480, s. traduct. V. Henry, t. II, p. 111, s.; H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste* t. I, p. 178, s.

LINYPHIUM. [1] Euseb. *Vit Constant.* II, 34.

mées *linyphium*, où se fabriquaient des tissus et des vêtements de lin. Elles étaient moins nombreuses que les manufactures de laine. Comme celles-ci, elles étaient administrées par des procurateurs, *procuratores linyphiorum*, qui étaient sous l'autorité du *magister sacrarum largitionum* [1]. On en connait à Ravenne en Italie [2], à Vienne en Narbonnaise [3], à Scythopolis en Palestine [4]. On recrutait, pour ces usines, des ouvriers involontaires parmi les vagabonds et les condamnés, quelquefois aussi, comme dans l'ERGASTULUM, des gens arbitrairement arrêtés [5]. H. THÉDENAT.

LIPONAUTIOU GRAPHÈ, LIPOSTRATIOU GRAPHÈ, LIPOTAXIOU GRAPHÈ (Λιποναυτίου γραφή, λιποστρατίου γραφή, λιποταξίου [1] γραφή). — Les principaux délits militaires sont énumérés ainsi par Pollux [2], dans la liste des procès publics ou γραφαί : λιποστρατίου, λιποταξίου, ἀστρατείας, λιποναυτίου, ἀναυμαχίου, τοῦ ῥῖψαι τὴν ἀσπίδα. Ces délits faisaient l'objet d'une loi qu'Eschine [3] attribue à Solon, le vieux nomothète, qui avait pensé qu'il fallait soumettre aux mêmes peines le réfractaire (τὸν ἀστράτευτον), le déserteur (τὸν λελοιπότα τὴν τάξιν) et le lâche (τὸν δειλόν). C'est cette loi que cite et commente Lysias, dans un de ses discours contre Alcibiade le Jeune [4] : « Elle frappe, dit-il, ceux qui, le combat engagé, se retirent et reculent, ainsi que ceux qui ne sont pas présents dans l'armée de terre » ; et il ajoute : « Alcibiade, seul de tous les citoyens, a commis tous les délits visés par la loi ; il est réfractaire (ἀστρατείας), car, enrôlé comme hoplite, il a fait défaut; il est déserteur (λιποταξίου), car il n'est pas parti avec vous pour faire campagne [5], et il ne s'est pas présenté aux stratèges pour être mis en ligne avec les autres soldats; il est lâche (δειλίας), parce que, désigné pour combattre dans les rangs des hoplites, il a préféré se mettre avec les cavaliers. »

Ainsi, pour Lysias, comme pour Eschine, la loi de Solon vise trois délits ἀστρατείας, λιποταξίου, δειλίας ; c'est cette même catégorie de crimes que nous trouvons dans les *Lois* de Platon [6], mais avec cette différence qu'au lieu de la δειλία, on trouve mentionnée l'ἀποβολὴ τῶν ὅπλων. Dans Andocide [7], deux nouveaux délits sont indiqués, celui d'ἀναυμαχίου et l'ἀποβολὴ τῆς ἀσπίδος. Ce dernier crime est évidemment le même que l'ἀποβολὴ τῶν ὅπλων de Platon ; mais dans Platon cette ἀποβολή remplace la δειλία, c'est-à-dire qu'elle se confond avec la δειλία ; dans Andocide, au contraire, elle forme un délit distinct. On peut admettre que l'ἀποβολή se confond avec la δειλία ; mais les deux expressions, comme nous le verrons, devaient se trouver toutes les deux dans la loi.

Les expressions λιποστρατίου et λιποναυτίου se trouvaient-elles dans la loi de Solon? Elles ne sont fournies que par des lexicographes [8]. Nous croyons sans peine que l'expression λιποστρατίου, n'étant pas utile, manquait dans le texte de la loi ; un orateur, un homme d'État a fort bien pu la créer pour avoir un synonyme plus étendu de λιποταξίου. Mais il nous semble que le mot λιποναυτιου a dû exister à côté d'ἀναυμαχίου, comme λιποταξίου à côté de ἀστρατείας : nous trouvons pour ces deux mots les périphrases équivalentes λιπόντα τὴν ναῦν [9] et λιπόντα τὴν τάξιν [10].

Nous croirions donc que Solon avait spécifié, dans sa loi, quatre ou peut-être cinq espèces de délits militaires : ἀστρατείας, λιποταξίου, δειλίας, ἀναυμαχίου, λιποναυτίου.

Divers essais ont été faits pour reconstituer cette loi de Solon [11]. De telles restitutions sont toujours délicates et peu sûres. Nous croyons qu'il est plus prudent de s'en tenir à marquer seulement les traits généraux de ce texte juridique. Tout ce qu'on pourrait faire de plus, c'est de relever quelques expressions qui sont indiquées expressément comme appartenant à la loi ou qui sont fournies à la fois par divers auteurs et peuvent aussi être regardées comme des expressions textuelles. Ainsi, d'après Lysias [12], un des articles disait en propres termes : Ἐάν τις εἴπῃ ἀποβεβληκέναι τὴν ἀσπίδα, et non ῥῖψαι τὴν ἀσπίδα. Les mots ἐάν τις λίπῃ τὴν τάξιν εἰς τοὐπίσω sont attestés par Lysias [13] et en partie par Platon [14]. On peut admettre aussi que la présence au corps au moment d'une levée était indiquée par l'expression παρασχεῖν τὸ σῶμα τάξαι τοῖς στρατηγοῖς [15].

Du reste, il est permis de supposer que la loi, tout en déterminant suffisamment ces divers délits, ne les avait pas classés en catégories aussi rigoureuses. Ce qui autorise cette supposition, c'est que dans la pratique ces délits sont souvent confondus et désignés les uns pour les autres. Ainsi le poète Xénoclide, qui ne s'est pas présenté lors d'une levée, a été sous le coup d'une γραφὴ ἀστρατείας ; le délit est ici très justement désigné [16] ; mais Béotos est exactement dans le même cas, et il est poursuivi pour délit de λιποταξίου [17] ; bien plus, nous trouvons, dans l'orateur Lycurgue, les deux expressions λιποταξίου et ἀστρατείας employées à la fois pour désigner le même délit [18]. Il est certain d'autre part que c'est la γραφὴ λιποταξίου ou la γραφὴ ἀστρατείας qui pouvait être intentée au triérarque qui avait abandonné son vaisseau, καταλιπὼν τὴν ναῦν [19], ou au cavalier qui avait abandonné son escadron [20].

Selon l'esprit de la législation athénienne, tout citoyen pouvait intenter une action en justice pour ces divers délits. C'est ainsi qu'Archestratidès intenta à Alcibiade le Jeune l'accusation pour laquelle Lysias écrivit deux discours [21]. Démosthène nous a conservé la formule même de ces accusations, ainsi que le mode de publication. Sur l'instigation de Midias, un sycophante, nommé Euctémon, intenta à l'orateur une γραφὴ λιποταξίου ; et

[1] *Not. Dign.* Occ. p. 49, éd. Boecking. — [2] *Ibid.* Occ. X. — [3] *Ibid.* — [4] *Cod. Theod.* X, 20, 8. — [5] Euseb. *L. l.*

LIPONAUTIOU, LIPOSTRATIOU, LIPOTAXIOU GRAPHÈ. [1] L'orthographe λιποταξίου est attestée par Origène (Cramer, *Anecd. Ox.* II, 239), par Aristophane (fr. 808 de Kock, *Comic. attic. fragm.*). Dans Antiphane (Kock, fr. 129, v. 9 ; t. II, p. 63), la forme λιποταξίου est nécessaire, si l'on accepte la correction de Porson, comme le font tous les éditeurs ; le ms. Σ de Démosthène donne λιποταξίου, en particulier *C. Mid.* 103, et λιποταξία, *Ibid.* 166. Dindorf, dans la revision du *Thesaurus*, a rejeté les formes en λειπ ; voir le mot λειπανδρέω ; cf. encore Lentz, *Hérodien*, t. II, note de la p. 543, 20, et surtout Cobet, *Variae lectiones*, p. 78. — [2] *Onom.* VIII, 40. — [3] *C. Ctes.* 175. — [4] *C. Alcib.* XIV, 6 et 7. — [5] Dans ce passage, les meilleurs mss. ne donnent pas les mots λιποταξίου δὲ ὅτι ; ces mots ont été rétablis dans le texte par Dobree. — [6] *Lois*, XII, p. 943. — [7] *De myst.* 74. — [8] Poll. VI, 151 : δειλός, ἀστράτευτος, λιποστρατιώτης ; et VIII, 40, passage cité en tête de l'art. ; dans Thuc. I, 99, 1, et VI, 76, 3, les mots λιποστράτιον et λιποστρατία ne sont pas pris dans un sens juridique. — [9] Lys. XII, 42. — [10] Nombreux exemples ; cf. en particulier : Dem. *de Rhod. lib.* 32 ; *C. Mid.* 110, 164 ; Aesch. *C. Ctes.* 175, 176 ; Andoc. *De myst.* 74 ; Lys. XIV, 5, 15, 21 ; Plat. *Menex.* 246 B. — [11] Voir deux essais intéressants dans Rosenberg, *Philologus*, XXXIV, 65 ; Thalheim, *Neue Jahrb. f. Phil.* CXV, p. 269. Frohberger (*Lys.* II, p. 3) admet les trois délits indiqués par Lysias et Andocide ; Rosenberg rejette la δειλία ; ce mot est un terme général qui sert à désigner tous les délits militaires ; Meier et Schömann (*Op. laud.* p. 462, n. 776) en admettent quatre ; ils ajoutent aux trois indiqués déjà celui d'ἀναυμαχίου, d'après And. I, 74. — [12] *C. Theomn.* X, 10 et 12. — [13] XIV, 5. — [14] *Menex.* 246 B. — [15] Lyc. *C. Leocr.* 57 : παρασχεῖν τὸ σῶμα τάξαι τοῖς στρατηγοῖς ; cf. encore 147 et Lys. XIV, 7. — [16] Cela ne veut pas dire que l'accusé fût coupable ; Xénoclide prétendait avoir un juste motif d'exemption ; il n'en fut pas moins condamné. — [17] Dem. *C. Beot.* 16. — [18] Lyc. *C. Leocr.* 147 : λιποταξίου καὶ ἀστρατείας ; [Dem.] L., 65, parle des οὐ παρασχὼν τὸ σῶμα τάξαι τοῖς στρατηγοῖς. — [19] Lys. X, 42 ; [Dem.] L., 63, parle des matelots qui ont déserté, τοὺς λιπόνεως ; la plupart n'étaient pas des citoyens et ne pouvaient être saisis par une accusation. — [20] Il faut observer que, pour ce délit, il n'y a pas de mot composé avec le mot φυλή, escadron ; c'est le terme formé avec le mot τάξις, régiment d'infanterie, λιποταξίου, qui sert à la fois pour les délits commis par les fantassins et par les cavaliers. — [21] Ce sont les disc. XIV et XV.

Midias, dit Démosthène[1], fit cela tout simplement parce qu'il voulait qu'une affiche fût placée aux pieds des Eponymes, exposée à tous les yeux et portant ceci : « Euctémon, du dème de Lousia, a mis Démosthène, du dème de Paeania, en accusation, pour abandon de poste : Εὐκτήμων Λουσιεὺς ἐγράψατο Δημοσθένην Παιανιέα λιποταξίου. » L'affiche était donc mise devant les statues des dix héros éponymes des dix tribus, statues qui se trouvaient sur l'Agora, près du Bouleutérion et du Tholos. Nous avons de nombreux témoignages qui nous montrent que le piédestal de ces statues servait à recevoir des affiches relatives aux affaires de l'État ou à des actes judiciaires[2].

La plainte était portée devant les magistrats militaires, les stratèges, et, à leur défaut, les taxiarques; ces officiers introduisaient l'instance et avaient l'ἡγεμονία τοῦ δικαστηρίου. Dans le procès intenté à Alcibiade le Jeune, le tribunal est présidé par les stratèges[3]; c'est le taxiarque Mantithée qui reçoit la plainte contre Béotos[4]. Il s'ensuit naturellement que pour les cavaliers l'affaire était portée devant les hipparques et les phylarques. Le tribunal était composé des soldats qui avaient fait campagne avec l'accusé et qui avaient été témoins du délit[5].

La peine était l'atimie avec interdiction d'assister aux cérémonies religieuses de l'État : « Le législateur, dit Eschine[6], veut que le réfractaire, le lâche et le déserteur soient éloignés des aspersions d'eau lustrale de l'agora, qu'il ne puisse pas être couronné et qu'il n'ait pas accès auprès des sacrifices publics. » Cette atimie entraînait la confiscation des biens[7]. Albert Martin.

LIS. — Ce mot appartient à la très ancienne langue latine[1]. On l'y trouve sous la forme *stlis* qui a subsisté dans l'expression *Decemviri stlitibus judicandis*[2]. Dans son acception la plus large, il désigne toute espèce de procès. Il désigne également l'objet du procès : *Quibus res erat in controversia*, dit Varron, *ea vocabatur lis*[3]. Tel est le sens qu'on lui donne dans les expressions : *litem addicere*[4], *aestimare*[5], *condicere*[6], *contestari*[7], *dare*[8], *dicere*[9], *litis cadere*[10], *in litem jurare*[11], *litem suam facere*[12], *exceptio litis dividuae*[13], et d'autres encore.

D'après Cicéron[14], on discuta longtemps pour savoir s'il fallait dire *res* ou *lis*; dans la terminologie qui a prévalu, le mot *res* s'emploie de préférence pour désigner le droit qui donne lieu au procès : *rem in litem deducere*[15].

Le mot *lis* a une signification plus étroite lorsqu'on l'oppose à *jurgium*: il suppose une *dissensio inter inimicos*. Le sens de cette distinction a été expliqué au mot JURGIUM. *Lis* s'applique à l'action de la loi par serment, *ea pecunia*, dit Varron, *quae in judicium venit in litibus, sacramentum a sacro*[16]. Tel est le sens qu'il reçoit dans les expressions, *praedes litis vindiciarum* [PRAES], *decemviri stlitibus judicandis* [DECEMVIRI, p. 33], *bonorum possessio litis ordinandae gratia*[17]. On a conjecturé, bien que les textes manquent, que les procès qui furent soumis à l'action de la loi *per condictionem* constituent également des *lites* par opposition aux *jurgia*.

Après l'introduction de la procédure formulaire, et pendant la période transitoire où l'on continue à *lege agere*, on trouve parfois rapprochés les mots *lis* et *judicium*. Cicéron dit : *persequi lite atque judicio*[18]. Il est vraisemblable que le mot *lis* désigne ici les procès soumis aux actions de la loi, *judicium* ceux qui donnaient lieu à la délivrance d'une formule[19].

A l'époque classique, le mot *lis* désigne toute sorte d'actions, tant réelles que personnelles[20]. Il est usité dans un certain nombre d'expressions techniques qu'il suffit d'indiquer : *litem praeparare*[21], *inchoare*[22], *deserere*[23], *in alium transferre*[24], *restituere*[25], *redimere*[26], *donare*[27], *litis dominus*[28], *procurator*[29], *consortes*[30], *sumptus*[31], *liti se offerre*[32], *renuntiare*[33]. D'autres demandent une brève explication : *lis crescit*, *lis moritur*, *litem suam facere*.

Certaines actions se donnent au double contre le défendeur qui nie sa dette : *lis adversus infitiantem crescit in duplum*[34]. Ce sont des actions qui, sous les actions de la loi, donnaient lieu à la *manus injectio*, telles que l'action *judicati* (t. V, p. 644, n. 8) *depensi*, *legis Aquiliae*, *ex testamento*[35].

Lis moritur se dit dans tous les cas où le *judicium* s'éteint sans jugement, par exemple en cas de péremption d'instance d'après la loi Julia *judiciorum privatorum*[36].

Litem suam facere désigne un quasi-délit commis par un juge : il suppose un dol ou une négligence dans l'exercice des fonctions judiciaires. D'après la loi des Douze Tables, le juge fait le procès sien, si, hors des cas prévus par la loi, il ne se rend pas au jour fixé pour l'ouverture des débats. L'affaire était renvoyée devant un nouveau juge, et l'ancien, mis aux lieu et place du défendeur, encourait, le cas échéant, la condamnation. Le Préteur modifia cette règle en créant une action spéciale qui permet d'apprécier plus équitablement la responsabilité du juge et de graduer la peine d'après la gravité de la faute[37]. Ed. Cuq.

[1] *C. Mid.* 103; Nicodème d'Aphidna mit aussi son nom dans l'acte d'accusation; Aesch. *De fals. leg.* 148; cf. A. Schaefer, *Demosth. u. seine Zeit*, II, p. 102. — [2] Isae. V, 38; Dem. *C. Lept.* 94; Esch. *C. Ctes.* 39; Paus. I, 5. — [3] Lys. XV, 1 et 2. — [4] Dem. *C. Beot.* 17. — [5] Lys. XIV, 5 : τοὺς στρατιώτας δικάζειν; cf. Plat. XII, 943 A. — [6] *C. Ctes.* 176; cf. aussi *C. Tim.* 29; Lys. X, 1; Isocr. VIII, 143; Dem. XV, 32; XXIV, 103; LIX, 27. — [7] And. *De myst.* 74 : ἄτιμοι ἦσαν τὰ σώματα, τὰ δὲ χρήματα εἶχον. Mais Caillemer [ATIMIA], s'appuyant sur Lys. XIV, 9 (ἐβουλήθη καὶ ἄτιμος εἶναι καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημευθῆναι), rejette le témoignage d'Andocide; il rejette aussi le témoignage de Suidas disant que l'atimie, pour la γραφὴ ἀναυμαχίου, était transmissible aux enfants. — Bibliographie. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 123; Hermann Frohberger, *Ausgewählte Reden des Lysias*, t. II, p. 1; *Die Reden gegen Alkibiades, Einleitung*; Emil Rosenberg, *Ueber das attische Militarstrafgesetz* dans le *Philologus*, t. XXXIV, 1876, p. 65; Theod. Thalheim, *Das attische Militarstrafgesetz und Lysias*, XIV, 7, dans les *Neue Jahrb. für Phil. und Paed.* t. CXV, 1877, p. 269; J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la République Athénienne*, 1875, p. 232; Meier et Schömann, *Der attische Process*, éd. revue par J.-H. Lipsius, p. 462; Gust. Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des pelop. Krieges*, 1877, p. 54.

LIS. [1] Sur l'étymologie, voir Pott, *Etymolog. Forschungen*, II, 196; Huschke, *Gaius*, p. 168; Danz, *Der sacrale Schutz*, p. 313; Bréal et Bailly, *Dictionn. étymolog. latin*, p. 168. — [2] Voir les textes cités t. III, p. 33, s. v. DECEMVIRI. — [3] Varr. *De ling. lat.* VII, 5, 93. — [4] Aul. Gell. XVII, 2, 10. — [5] Voir LITIS AESTIMATIO. — [6] Tit. Liv. I, 32, 11. — [7] Voir LITIS CONTESTATIO. — [8] Cic. *P. Rosc. com.* 1, 3. — [9] Varro. *L. cit.* : *Quam rem sive militem dicere oportet.* — [10] Fest. *Epit.* 116. — [11] Voir l'article JUSJURANDUM. — [12] Gai. IV, 52. — [13] Gai. IV, 121. — [14] Cic. *P. Murena*, 12; cf. Varro. *De ling. lat.* VII, 5, 93. — [15] Venul. 3 Stipul. *Dig.* XLVI, 2, 31, 1. — [16] Varro. *De ling. lat.* V, 36, 100. — [17] Papin. 5 Quaest. ap. Ulp. 14 ad Ed. *Dig.* V, 2, 8 pr. — [18] Cic. 2ª in *Verr.* III, 13, 32; *De orat.* II, 24, 99; ad *Herenn.* IV, 23, 33. — [19] Cf. Moritz Voigt, *Das jus naturale*, t. IV, p. 452. — [20] Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* L, 16, 36. — [21] Paul. de sept. jud. *Dig.* V, 2, 7. — [22] Papin. 2 Resp. *Dig.* V, 1, 44 pr. — [23] Paul. 1 Sent. *Dig.* XLII, 1, 54, 1. — [24] Ulp. 13 ad Ed. *Dig.* IV, 7, 4, 3. — [25] Marcel. 3 Dig. *Dig.* IV, 1, 7, 1. — [26] Diocl. *Cod. Just.* II, 12, 15; IV, 35, 20 pr.; Anastas. *cod.* 22. — [27] Anton. P. ap. Marcian. de delator. *Dig.* XLIX, 14, 22, 2; Gord. *Cod. Just.* II, 17, 2. — [28] Paul. 1 Sent. *Dig.* III, 3, 30. — [29] Paul. 8 ap Ed. *Dig.* XLVI, 3, 86. — [30] *Cod. Just.* III, 40. — [31] Ulp. 5 de off. proc. *Dig.* V, 1, 79. — [32] Cels. 4 Dig. ap. Ulp. 15 ad Ed. *Dig.* V, 3, 13, 13; 45 *eod.* — [33] Papin. 3 Quaest. *Dig.* IV, 4, 30; Ulp. 10 ad Ed. *eod.* 21. — [34] Gai. IV, 171; Paul. *Sent.* I, 19. — [35] Cf. Édouard Cuq. *Institutions juridiques*, t. I, p. 409, 427, 703, n. 6. — [36] Gai. IV, 104; Venul. 1, Stip. *Dig.* XLVI, 8, 8, 1. — [37] Ed. Cuq, *Op. l.*, p. 438-439.

LITATIO. — L'idée contenue dans ce mot abstrait est difficile à définir : elle reste vague même dans son expression concrète, le verbe *litare*. Pris au sens intransitif qui est son acception ordinaire, *litare* signifie faire agréer par les dieux et constater par l'aspect des entrailles des victimes que les dieux agréent un sacrifice sanglant. Dans cette acception précise, mais précisée par l'usage et non par l'étymologie, qui reste incertaine [1], il correspond exactement au grec καλλιερεῖν, où se trouve définie la condition nécessaire, à savoir de « belles entrailles » (καλὰ ἱερά, *laeta exta*). *Litatio*, qui n'a point d'équivalent en grec [2], signifie donc également bien « agrément, acceptation » des dieux, pour le fond ; pour la forme, « constatation de cet agrément » par des signes favorables (ou, ce qui revient au même, par l'absence de signes défavorables) localisés dans les entrailles. On n'employait guère ce substantif que dans des expressions comme celles-ci : sacrifier *sine litatione* [3], *ad litationem* [4] ou *usque ad litationem* [5], ou encore, dans une langue moins correcte, *hostiae litationem inspicere* [6].

En revanche, le verbe était d'usage courant, et l'usage lui a imposé quantité de sens analogiques dont il faut laisser l'exégèse aux philologues. Nous n'avons à nous occuper ici que de l'acception technique. *Litare* pour les Latins, καλλιερεῖν pour les Grecs, est un terme de rituel, qui signifie donner satisfaction aux dieux par le sacrifice et constater leur agrément par l'aspect des entrailles.

Cette définition exclut les signes de toute autre sorte, qui pouvaient apparaître avant ou pendant le sacrifice et être utilisés également soit à fin de divination, soit, d'une manière générale, pour préjuger l'accueil fait par les dieux à la prière du sacrificateur [SACRIFICIUM]. Nous n'avons même pas à utiliser tous ceux que savait chercher dans les entrailles l'art des haruspices toscans [HARUSPICES]. Ceux-ci étaient des spécialistes à qui l'on demandait l'exégèse détaillée des *exta* : leur assistance était une garantie de plus, mais n'était nullement indispensable pour savoir s'il y avait ou non *litatio*. Certaines règles sommaires, connues de tous, et, en tout cas, familières aux *victimarii*, y suffisaient. Ces praticiens, que l'on pouvait aussi appeler « haruspices », au sens banal du mot, savaient très bien apprécier en gros l'aspect des entrailles, s'assurer qu'aucun organe n'y manquait, ou même se livrer, le cas échéant, à des expériences qui, après avoir fait partie de l'extispicine savante, étaient comme tombées dans le domaine public. En 176, c'est un « victimaire » qui annonce au consul Cn. Cornelius que le foie du bœuf immolé par lui s'est dissous dans la chaudière. L'autre consul n'arrive pas non plus à litation, parce que le foie de ses victimes n'avait pas de tête [7]. Dans le *Poenulus* de Plaute, Lycus est assisté d'un « haruspice » quelconque : mais c'est à première vue que celui-ci déclare les entrailles défavorables, et il n'a pas l'occasion de déployer tout son art, car Lycus lui défend de les découper, se tenant pour suffisamment renseigné [8]. Un autre personnage, dans le *Pseudolus*, demande, pour sacrifier *ad litationem*, des victimes et des *lanii*, moitié bouchers, moitié sacrificateurs [9]. Du reste, les constatations de cette sorte étaient d'autant plus probantes qu'elles se fondaient sur des faits appréciables au sens commun, et non sur des finesses de l'art, qui échappaient au contrôle et pouvaient être contestées. Xénophon raconte tout au long, dans l'*Anabase*, comment, à Calpé, les généraux grecs sacrifièrent à maintes reprises pour savoir s'ils devaient partir ; comment, les signes étant toujours défavorables, les soldats soupçonnèrent le devin Arexion d'être de connivence avec Xénophon et ne furent convaincus qu'en voyant de leurs propres yeux que « les entrailles ne se faisaient pas [10] ».

Il y a ici une distinction délicate à faire, sans laquelle on risque de confondre la *litatio* avec les pratiques divinatoires proprement dites. La *litatio* signifiait simplement que les dieux agréaient le sacrifice, quelle que fût l'intention du sacrificateur ; et elle n'avait toute sa valeur, elle ne se suffisait à elle-même que dans les sacrifices non divinatoires, où l'on offrait la vie des victimes (*hostiae animales*) [11]. En effet, dans les sacrifices divinatoires (*hostiae consultatoriae*), des entrailles défavorables pouvaient contenir un avertissement aussi utile que des signes heureux : dans un cas comme dans l'autre, l'opération atteignait son but, qui était non pas de faire agréer la victime, mais de s'en servir pour connaître la volonté des dieux. Mais, de même qu'il n'y a pas de sacrifice sans prière [12], de même tout sacrifice était censé contenir une réponse à la prière, et, par conséquent, une part de révélation divine. La *litatio* indiquant que le sacrifice était agréé, on en concluait légitimement que la prière était exaucée. Dans ce sens et cette mesure seulement, le diagnostic sommaire de la *litatio* fait partie de la divination [13]. Il suffisait donc d'insérer dans la prière une question susceptible d'être résolue par *oui* ou par *non* pour que la litation devînt une réponse positive, et la non-litation une réponse négative. C'était même un procédé familier aux généraux en campagne, un procédé que les Grecs avaient perfectionné de façon à en tirer au besoin des réponses condi-

LITATIO. [1] Les anciens dérivaient *litare* de *luere*, qui aurait donné *lutare*, au sens de *solvere* (Varr. ap. Non. s. v. *Litavi*, p. 131 M. ; Serv. *Aen.* II, 118). Ce sens actif motive les acceptions comme *litare exta* (Prop. V, 1, 24), *victimas* (Suet. *Otho*, 8), *sacra* (Ovid. *Fast.* IV, 630), *sacris litatis* (Virg. *Aen.* IV, 50), *litatis hostiis* (Justin. XX, 2, 14). Une étymologie plus probable fait venir *litare* d'un substantif perdu **lita*, correspondant au grec λιτή, prière (M. Bréal, *Dict. Etym. lat.* s. v.) ; d'où l'acception préférée par les grammairiens. Servius (*Aen.* IV, 50) trouve que Virgile aurait dû dire *diis litatis. Non enim sacra, sed deos sacris litamus.* Ailleurs : *litare, verbo pontificali... sacrificiis deos placare* (Serv. *Aen.* II, 118) ; *litare significat sacrificio facto placasse numen* (Macr. *Sat.* III, 5, 4) ; *litare est propitiare et votum impetrare* (Non. p. 424 M). Ce sens transparaît dans des expressions comme *litat ara Jovem* (Mart. VIII, 15, 2), *litato numine* (Amm. Marc. XXIX, 1, 31), et même dans la construction intransitive, la plus correcte de toutes, soit impersonnelle, *litare* (forme intensive, *perlitare*, Liv. XXXVI, 1 ; XLI, 14 et 15), *litatum est (diis)*, soit ayant pour sujet le sacrificateur (Liv. VIII, 9 ; XLI, 15) ou la victime (*victima caesa litat*, Mart. X, 73, 6) ou le sacrifice (*sacrificio non litante*, Suet. *Aug.* 96). *Litare* a pris aussi le sens général de « sacrifier à », au propre et au figuré. Le mot ne contient en lui-même aucune allusion aux entrailles, si bien que certains en transportaient l'efficacité de la victime à la formule. *Legimus quod litare sola non possit oratio, nisi is qui deos precatur etiam aram manibus adprehendat* (Macr. *Sat.* III, 2, 7). — [2] Καλλιέρημα (cf. *litamen*, Stat. *Theb.* X, 610) a le sens concret de θυσία εὐπρόσδεκτος (voir *Thesaurus*, s. v.). — [3] Liv. XXVII, 23. — [4] Plaut. *Pseudol.* I, 3, 100. — [5] Liv. XLI, 15. — [6] *Act. fr. Arval.* p. 164 Marini. — [7] Liv. XLI, 15. — [8] Plaut. *Poenul.* II, 1. — [9] Plaut. *Pseudol.* I, 3, 93-101. — [10] Τὰ ἱερὰ οὐ γίγνεται, expression technique, sept fois répétée dans le récit (*Anab.* VI, 4, 12-22). — [11] Sur les *hostiae animales* et *consultatoriae*, voir Macrobe (*Sat.* III, 5), qui cite à ce propos les vers de Virgile : *Sanguine quaerendi reditus, animaque litandum Argolica* (Virg. *Aen.* II, 118). — [12] *Quippe victimas caedi sine precatione non videtur referre deosque rite consuli* (Plin. XVIII, § 10) ; cf. ci-dessus, note 1, *sub fine*, la *litatio* par la prière. — [13] C'est ce que dit ou veut dire le scoliaste de Stace : *Inter litare et sacrificare hoc interest. Sacrificare est hostias immolare, litare vero post immolationem hostiarum impetrare quod postules* (Lutat. Plac. ad Stat. *Theb.* X, 610). *Inter sacrificare et litare hoc interest : sacrificare est veniam petere ; litare est propitiare et votum impetrare* (Non. p. 424 M). Ici la définition de *sacrificare* est inepte. Cf. les cas de sacrifices divinatoires par ἱερὰ dans Herod. VI, 76 ; VII, 113 ; IX, 19, 38 ; Xenoph. *Hipparch.* 3, 1 ; *Hellen.* III, 1.

tionnelles. Au moment de livrer la bataille de Platées, les Grecs d'une part, assistés du devin Tisamène, Mardonius d'autre part, assisté du devin Hégésistrate, obtenaient des entrailles défavorables pour l'offensive, favorables pour la défensive[1]. On avait dû de part et d'autre répéter les expériences et varier la question pour obtenir la réponse : victoire, à condition de ne pas attaquer. Paul Émile fit de même, suivant Plutarque, au moment d'engager l'action contre Persée. « Après avoir immolé jusqu'à vingt bœufs sans obtenir d'entrailles favorables, au vingt et unième les signes apparurent et signifièrent victoire pour ceux qui se défendraient[2]. » Paul Émile, étant lui-même « porté aux sacrifices et expert en divination », avait évidemment modifié sa question à la dernière épreuve.

La *litatio* contenait donc une certaine somme de révélation incorporée aux entrailles qui pouvait être et a été utilisée à fin de divination. L'état des entrailles d'une victime sacrifiée était considéré comme un « signe », et non comme un indice naturel de l'état physiologique de la victime vivante. Les indices naturels de santé, de maladie ou de malformation étaient constatés avant le sacrifice, par une *probatio* qui écartait les animaux disqualifiés[3]. Cette précaution une fois prise, la foi voulait que les *exta* fussent ce que les faisait être sur le moment l'intervention divine, ou, par concession extrême aux raisonneurs, que le choix de la victime fût guidé par la même intervention et tombât précisément « sur celle qui avait les entrailles accommodées à la situation[4] ». Une victime à qui manquait le cœur, par exemple, n'aurait pas pu vivre sans cet organe : il fallait donc qu'il eût été anéanti pendant le sacrifice[5]. De même, le fait d'apporter un veau à l'autel au lieu de le laisser s'approcher de lui-même ne pouvait pas modifier naturellement l'état de ses entrailles : on avait cependant remarqué que, dans ce cas, on n'obtenait presque jamais la litation[6]. L'idée que l'autopsie des victimes ne renseignait pas sur leur état physiologique antérieur était si couramment acceptée qu'elle était entrée dans la jurisprudence commerciale. Varron remarque que les bouchers ordinaires n'achetaient que des bêtes garanties saines, tandis que les fournisseurs des autels n'exigeaient pas cette garantie du vendeur[7]. Ils pouvaient constater eux-mêmes les défauts apparents : pour le reste, ils laissaient faire aux dieux. Si, dans l'hypothèse suggérée par les croyants tièdes, qui ne voulaient pas croire à la métamorphose des entrailles, l'état de celles-ci était antérieur au sacrifice, il était bon que les dieux pussent choisir, pour révéler leur pensée, même des animaux n'ayant de sain que l'apparence.

En tant que méthode sommaire de divination, la *litatio* n'a qu'un effet borné, étroitement limité par la question posée. Elle prend une importance capitale dans les sacrifices simplement rituels, ceux qui font partie du culte, ordinaire ou votif. Ici, la non-litation prend un caractère inquiétant et énigmatique : loin de résoudre des questions posées, elle pose des problèmes qu'elle ne résout pas et dont il faut, sous peine de malheur, chercher la solution. Tout sacrifice non agréé devait être recommencé, soit dans les mêmes conditions, avec des victimes de même espèce et de même nombre, soit avec un plus grand nombre de victimes de même espèce, soit avec des victimes d'autre espèce ou d'autre sexe[8], soit par une autre main[9]. On cherchait, en variant les conditions de l'expérience, à dégager l'inconnue du problème, l'obstacle, qui pouvait provenir soit de l'oubli de quelque observance rituelle, soit de ce que les dieux trouvaient l'offrande insuffisante ou en préféraient une autre ou ne l'acceptaient pas d'une personne disqualifiée à leurs yeux pour une raison quelconque. Ces conjectures fournissaient des réponses aux objections des sceptiques. « Quand on sacrifie à plusieurs dieux, dit Cicéron[10], d'où vient qu'on réussit (*litetur*) avec les uns, et pas avec les autres ? Quelle est cette inconstance des dieux, qui menacent par les premières entrailles et font de bonnes promesses par les secondes ? Ou comment y a-t-il entre eux, souvent même entre proches parents, un désaccord tel que les entrailles sont bonnes pour Apollon, mauvaises pour Diane ? » Cicéron raisonne comme si tous les dieux ensemble formaient une essence divine, immuable en ses desseins. Qu'au sacrifice on substitue la prière, toutes les religions sont comprises dans cette fin de non-recevoir

La réitération du sacrifice en cas de non-litation étant l'application d'une règle générale, toute cérémonie manquée devait être recommencée à nouveaux frais. Comme on l'a dit plus haut, les sacrifices divinatoires n'aboutissant pas à la litation ne sont pas des sacrifices manqués : si les consultants s'obstinent à les recommencer, c'est de leur plein gré et parce qu'ils espèrent obtenir enfin la réponse qu'ils souhaitent. Il n'en va pas de même des *hostiae animales*. Le refus de les accepter n'est pas un conseil, mais une menace qu'il faut détourner. Le motif le plus ordinairement soupçonné était soit une irrégularité dans le cérémonial, soit l'insuffisance de l'offrande. Les autres raisons étaient plus difficiles à deviner, surtout les raisons qui tenaient à la personne du sacrifiant et lui rendaient la litation impossible. En 337, le consul Décius ne put aboutir : il était prédestiné à une mort prochaine[11]. De même, en 176, le consul Petillius obtint litation avec les autres dieux, mais non avec *Salus*[12] : il périt dans le courant de l'année. En 208, à Rome, « durant quelques jours, de grandes victimes furent égorgées sans litation, et pendant longtemps on ne put obtenir la paix des dieux. C'est sur la tête des consuls, la République étant sauve, que se tourna l'effet funeste des prodiges[13] ». A Sparte aussi, au temps des guerres médiques, il fut impossible, des années durant, d'obtenir des entrailles favorables. C'était le héraut Talthybios qui voulait contraindre ainsi les Spartiates à expier le meurtre des envoyés de Darius[14]. Il arrivait encore que, suivant une théorie dont on s'avisait surtout après l'événement, on se trompait sur le sens de la *litatio*. Au dire de Suétone, Othon commença la guerre contre Vitellius « sous des auspices des plus contraires, car une victime immolée à Dis Pater produisit litation, alors que, dans un

[1] Herod. IX, 36-38. — [2] Plut. *Aemil.* 17. — [3] Par exemple, lors de la *probatio victimarum*, on exigeait que la queue du veau atteignît le pli du jarret ; *breviore non litant* (Plin. VIII, § 183). La longueur de la queue n'était pas précisément en rapport naturel avec l'état des entrailles, mais on savait par expérience que les dieux ne voulaient pas d'un veau à queue trop courte. Dans ce cas, la non-litation est prévue, et la prévision exclut la divination. — [4] Voir ces théories exposées et réfutées par Cicéron (*Divin.* II, 16-17). — [5] Cic. *Divin.* II, 16. — [6] Plin. VIII, § 183. — [7] *Manilii actiones secuntur lanii qui ad cultrum bovem emunt : qui ad altaria, hostiae sanitatem non solent stipulari* (Varr. *R. rust.* II, 15, 11). — [8] *In omnibus sacris feminei generis plus valent victimae* (affirmation très contestable). *Denique si per marem litare non possent, succidanea dabatur femina. Si autem per feminam non litassent, succidanea adhiberi non poterat* (Serv. *Aen.* VIII, 641). — [9] *Non quacumque manu victima caesa litat*, (Martial. X, 7, 36). — [10] Cic. *Loc. cit.* — [11] Liv. VIII, 9. — [12] Liv. XLI, 15. — [13] Liv. XXVII, 23. — [14] Herod. VII, 133-134

sacrifice semblable, les entrailles défavorables valent mieux »[1]. Cette casuistique suspecte est contraire à l'essence même du sacrifice expiatoire ou propitiatoire, qui est la substitution de la victime à la personne menacée, laquelle se rachète par cette rançon acceptée. A ce compte, les nombreux sacrifices offerts aux divinités souterraines durant les Jeux Séculaires (Tellus, Dis Pater, Proserpine, les Mœres) auraient dû, pour être heureux, présenter des entrailles défavorables, ce qui est absurde.

En résumé, les cas exceptionnels de non-litation prolongée étaient des « prodiges effrayants » ; la non-litation momentanée, un accident généralement facile à réparer. La litation était la conclusion ordinaire du sacrifice, si ordinaire que le plus souvent on ne songeait pas à en dégager la part de divination qui y est incluse. A. Bouché-Leclercq.

LITHOBOLIA (Λιθοβολία). Nom d'une cérémonie des fêtes de Damia et Auxésia à Trézène, où les femmes se battaient entre elles à coups de pierres[1]. Un combat de même genre, également inspiré par une intention symbolique, avait lieu dans les Éleusinies sous l'appellation de BALLETYS. On en signale une autre à Rome, en l'honneur de Tutula, dans la fête des NONAE CAPROTINAE[2].

Il y avait des combats simulés entre les assistants dans un certain nombre de fêtes grecques, par exemple dans la DAULIS d'Argos[3], dans les MOLEIA de l'Arcadie[4], et dans la fête qui, à Sparte, rappelait un des incidents de la bataille de Platées[5]. Lobeck[6] a réuni tous les exemples de ce genre, et les a rapprochés avec raison des fêtes dans lesquelles ceux qui y prenaient part s'entre-fustigeaient, telles que les danses des jeunes gens autour de l'autel d'Apollon à Délos[7] et les LUPERCALIA de Rome. F. Lenormant.

LITHOBOLOS. — Machine à lancer des pierres [TORMENTA].

LITHOPHOROS (Λιθοφόρος). — L'inscription gravée sur un des sièges d'honneur du théâtre de Bacchus à Athènes[1] a fait connaître l'existence d'un prêtre portant ce titre. Quoiqu'il eût un rang élevé dans la hiérarchie des sacerdoces athéniens, on ignore tout de lui, et la nature de ses fonctions et le culte même auquel il appartenait. On a pensé que ce « porteur de pierre » pouvait avoir un rôle dans la cérémonie symbolique de la BALLETYS[2] aux Eleusinies, ou qu'il avait la garde d'une pierre sacrée (ἀργὸς λίθος)[3]. E. Saglio.

LITICEN. — Musicien qui jouait du *lituus*[1]. Son nom était dérivé de son instrument[2]. On n'a aucune mention antique de *liticines* appartenant à des légions[3], quoiqu'on connaisse par des textes les autres musiciens légionnaires[4]. Ce fait tendrait à confirmer le texte d'Acro, d'après lequel le *lituus* aurait été propre à la cavalerie[5].

La figure que nous reproduisons ici (fig. 4498)[6] représente, comme l'indique d'ailleurs l'inscription, un membre d'un collège de *liticines* et de *cornicines*. Cette corporation, dont les emblèmes semblent avoir été, outre le *cornu* et le *lituus*, le masque et la syringe, n'avait certainement aucun caractère militaire; elle se composait de musiciens civils, employés dans les représentations, les fêtes ou les funérailles. C'est ainsi que l'on voit des *liticines* dans un défilé de gladiateurs[7] [GLADIATOR, p. 1593, fig. 3593] et dans une pompe funèbre qui est du Ier siècle de notre ère[8] [FUNUS, p. 1392, fig. 3361]. Un *liticen* figure aussi sur une peinture étrusque[9], dans le cortège d'un vainqueur aux courses.



Fig. 4498. — Liticen.

Henry Thédenat.

LITIS AESTIMATIO. — La *litis aestimatio* est l'évaluation pécuniaire de l'objet d'un litige. Elle peut être faite, soit d'accord entre les parties par suite d'une transaction, soit judiciairement[1].

La loi des Douze Tables autorisait à *pacisci de talione redimenda* en cas de *membri ruptio* : c'était un moyen d'échapper à la peine du talion; elle permettait aussi de transiger en cas de vol manifeste pour éviter la peine capitale[2].

La *litis aestimatio* a lieu judiciairement soit en matière civile, soit en matière criminelle dans les *quaestiones perpetuae*.

1. *La* litis aestimatio *en matière civile*. — La *litis aestimatio* fut usitée de bonne heure dans le droit latin, en cas de rupture du contrat de fiançailles[3]. A Rome, elle fut appliquée au temps des actions de la loi dans la procédure *per judicis postulationem*. C'était là, suivant toute vraisemblance, l'objet principal de cette procédure : on demandait un juge lorsqu'il y avait une estimation à faire, une obligation à faire naître à la charge du défendeur[4].

La *litis aestimatio* était imposée par la loi des Douze Tables dans l'action en revendication en cas de *falsa vindicia* : celui qui a obtenu à tort la chose litigieuse durant l'instance peut, si elle a péri, échapper à la *manus injectio* en demandant trois arbitres pour évaluer le préjudice causé et en payant le double de cette estimation[5].

C'est là sans doute la procédure désignée par Valerius

[1] Suet. *Otho*, 8.

LITHOBOLIA. [1] Paus. II, 32, 3. — [2] Plut. *Romul.* 29 ; *Camill.* 23. — [3] Hesych. s. v. Δαυλίς. — [4] Schol. *ad* Apoll. Rhod. *Argon.* I, v. 170. — [5] Plut. *Aristid.* 17. — [6] *Aglaophamus*, t. I, p. 679 et suiv. — [7] Callim. *Hymn. in Del.* v. 321. — Bibliographie. Lobeck, *Aglaophamus*, I, p. 679 et s. ; A. Maury, *Relig. de la Grèce antique*, II, p. 377 ; K.-F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 52, n. 17 et 18.

LITHOPHOROS. [1] *Corp. inscr. att.* III, 296. — [2] Keil, *Philologus*, XXIII, 242. Ajouter aux ouvrages indiqués *s. v.* Balletys, O. Crusius, *Beiträge zu gr. Religionsgesch.* Leipz. 1886, p. 20. — [3] Reisch, ap. Pauly-Wissowa, *Realencyclop. s. v.* ἀργοὶ λίθοι, p. 724.

LITICEN. [1] Festus, *s. v. Lituus*, p. 116. — [2] Varr. *Ling. lat.* V, 91 ; Cato ap Gell. XX, 2 : Nonius, I, 268. — [3] Deux inscriptions qui en mentionnent (Muratori, p. 798, 1 ; Doni. cl. VI, 118) sont fausses ; *Corp. inscr. lat.* VI, 5e part. 1373*. — [4] Cauer, *De muneribus militaribus*, IV, dans *Ephem epigr.*, t. IV, p. 374. — [5] Ad. Horat. *Od.* I, 1, 23. — [6] Bellori, *Pictur. antiq. cryptar. Romanarum*, p. 195, pl. VIII. — [7] Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges.* 1861, p. 313, s. ; cf. Henzen, *Bull. dell' Ist.* 846, p. 89. — [8] Huelsen, *Röm. Mittheilungen*, V, 1890, p. 72. — [9] *Monumenti dell'. Istit.* V, pl. XV.

LITIS AESTIMATIO. [1] Aul. Gell. XX, 1, 34. — [2] Ulp. 4 ad Ed. *Dig.* II, 14, 7, 14 ; Diocl. *Cod. Just.* VI, 2, 13. — [3] Serv. ap. Gell. 4, 2 : *Si post eas stipulationes uxor non dabatur aut non ducebatur, qui stipulabatur ex sponsu agebat, judices cognoscebant. Judex quam ob rem data acceptave non esset uxor quaerebat. Si nihil justae causae videbatur, litem pecunia aestimabat, quantique interfuerat eam uxorem accipi aut dari, eum qui spoponderat ei qui stipulatus erat condemnabat.* — [4] Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 416 ; Girard, *Manuel*, p. 965. — [5] Fest. s. v. *Vindiciae. Si vindiciam falsam tulit, si velit is (prae)tor arbitros tres dato. Eorum arbitrio (rei) fructus duplione damnum decidito* ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 417, n. 2.

Probus sous le nom d'*A(rbitrium) L(iti) Ae(stimandae)*[1]. Cette procédure a-t-elle reçu une portée générale? On l'a conjecturé. Beaucoup d'auteurs pensent qu'elle était nécessaire toutes les fois que le jugement, rendu à la suite de l'action de la loi par serment, ne portait pas directement sur une somme d'argent. Lorsque le juge avait reconnu le bien fondé de la prétention du demandeur, il y avait lieu à une procédure accessoire tendant à évaluer en argent l'objet du litige. Cette évaluation était indispensable pour que le demandeur pût exercer la *manus injectio*[2].

Cette manière de voir est conforme à ce que nous savons sur la procédure de l'action de la loi par serment en matière personnelle : on verra tout à l'heure que le *judicium repetundarum* était suivi d'une *litis aestimatio*[3]. Elle est plus contestable en matière réelle, car les textes ne citent qu'un seul cas où la revendication pouvait donner lieu à une *litis aestimatio* : en cas de *falsa vindicia*. Puis l'exécution directe sur la chose est en harmonie avec la conception antique du droit de propriété : elle implique le droit de se faire justice lorsqu'on a, au préalable, fait judiciairement reconnaître l'existence de son droit[4].

Au temps de la procédure par formules, il est de principe que toute condamnation est pécuniaire. Toutes les fois que la demande a pour objet autre chose que de l'argent, le juge doit estimer l'intérêt en litige[5]. La *litis aestimatio* est désormais la règle générale[6].

Le pouvoir du juge est à cet égard plus ou moins étendu suivant les cas :

1° Si la *condemnatio*, insérée dans la formule, est *certa*, il est interdit au juge de modifier le chiffre indiqué par le magistrat, sous peine de faire le procès sien (*litem suam facere*)[7].

2° Si la *condemnatio* est *incerta*, il faut examiner si elle est *infinita* ou *cum taxatione*. Dans le premier cas, aucune restriction n'est imposée à l'évaluation du juge[8]; dans le second, il ne peut dépasser une certaine limite[9]. C'est ce qui a lieu par exemple pour l'action d'injures : si l'injure est simple, le maximum est égal à la somme réclamée par le demandeur[10]; si elle est atroce, à la somme fixée par le magistrat pour le *vadimonium* [VADIMONIUM, INJURIA].

3° Si la *condemnatio* confère au juge le pouvoir de condamner à *quanti ea res est* comme dans la *condictio triticaria*[11], ou à *quanti ea res erit* comme dans les actions arbitraires[12], le juge doit limiter son estimation à la valeur vénale de la chose (*vera*[13] ou *justa aestimatio*)[14]. *Quanti ea res erit*, dit Ulpien, *ad pretium verum rei refertur*[15].

4° Cette limite a été écartée à l'époque classique dans toute une série d'hypothèses : au *quanti ea res est* on a substitué le *quod interest*[16]. Désormais le juge doit tenir compte, non seulement de la valeur vénale de la chose, mais de l'utilité qu'elle peut avoir pour le demandeur[17]. Les textes expriment cette différence en opposant l'*utilitatis aestimatio*[18] à la *rei*[19] ou *corporis aestimatio*[20]. L'*utilitas* résulte de faits très divers[21] : l'esclave que je réclame est mon fils naturel, ou il a été institué héritier[22]; le fonds de terre est contigu au mien[23]; il contient les tombeaux de mes ancêtres[24], etc.

5° Certaines formules confèrent au juge le pouvoir de fixer la *litis aestimatio*, soit *quantum aequum ei videbitur*[25], soit *quod ejus aequius melius erit*[26]. L'action d'injures est un exemple de la première formule; l'action *rei uxoriae* de la seconde. Cette particularité, que présente la rédaction de ces formules, a pour but d'élargir le pouvoir d'appréciation du juge. Dans l'action d'injures, par exemple, même si le fait est certain, le juge pourra ne prononcer aucune condamnation : *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum et aequum ob eam rem condemnari*[27]. De même, si le fait constitue à la fois une injure et un *damnum injuria datum* et que la victime ait intenté l'action de la loi Aquilia, elle ne pourra ensuite obtenir condamnation pour l'injure, *quoniam desiit bonum et aequum esse condemnari eum qui aestimationem praestitit*[28].

Dans l'action *rei uxoriae*, grâce à la clause *quod ejus aequius melius erit*, le juge a un pouvoir plus étendu que dans une action de bonne foi. Même s'il est certain que le mari est tenu de rendre la dot, la *litis aestimatio* sera modifiée suivant les exigences de l'équité. Si la chose constituée en dot a été estimée et que la femme ait été lésée par une estimation trop faible, ou le mari par une estimation trop forte, le juge de l'action *rei uxoriae* ne procédera pas comme le juge de l'action *venditi*, bien qu'il soit de principe que « estimation vaut vente »[29]. Il modifiera en plus ou en moins le chiffre fixé par les conjoints : le juge de l'action *venditi* n'a pas le droit de changer les prix convenus[30]. De même, si celui qui a promis une dot et ne l'a pas intégralement payée meurt laissant la femme pour héritière, le mari ne sera pas tenu de rendre ce qu'il n'a pas touché; car la femme s'enrichirait à ses dépens[31].

6° L'estimation faite par le juge doit, dans certains cas, être multipliée par 2, 3 ou 4. Cette multiplication est fixée par la loi ou par l'Édit à forfait et à titre de peine : l'action *furti manifesti* se donne au quadruple; l'action *furti concepti* au triple; l'action *furti nec manifesti* au double. L'unité est ici la *vera rei aestimatio*[32].

[1] Val. Prob. *in leg. act.* 10. — [2] Keller, *Civilprozess*, trad. Capmas, p. 64; Karlowa, Der *Civilprozess zur Zeit der Legisaktionen*, p. 154; Brini, *Archivio giuridico*, t. XXI, p. 253. — [3] Cf. Ed. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 426, n. 2. — [4] Gai. IV, 48 : *Omnium autem formularum quae condemnationem habent, ad pecuniariam aestimationem condemnatio concepta est. Itaque et si corpus aliquod petamus... judex non ipsam rem condemnat eum cum quo actum est, sicut olim fieri solebat, (sed) aestimata re pecuniam eum condemnat.* — [5] Cf. Alfen. Var. 3 Dig. a Paul. epit. *Dig.* XIX, 2, 30 pr. Au lieu de *litis aestimatio*, on trouve aussi *damni aestimatio* : Ulp. 28 ad Ed. *Dig.* IX, 3, 1, 5. — [6] Gai. IV, 52. — [7] Gai. IV, 51 *in fine*. — [8] Gai. IV, 51 *in principio*. — [9] Paul. *Coll. leg. Mos.* II, 6, 4. — [10] Gai. III, 224. — [11] Cass. ap. Gai. 9 ad ed. prov. *Dig.* XIII, 3, 4. — [12] Gai. IV, 51; Paul. 13 ad Sab. *Dig.* VI, 1, 71. — [13] Javol. 4 Epist. *Dig.* XXXV, 2, 61. — [14] Cels. 38 Dig. ap. Ulp. 20 ad Ed. *Dig.* XLV, 1, 72 pr. — [15] Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 8, 4, 11; Marcel. 8 Dig. *Dig.* XII, 3, 8 : *Pretio id est quanti res est litem aestimari.* — [16] Nombreuses actions prétoriennes : Jul. 2 Dig. *Dig.* II, 10, 5 pr., 4; Gai. 1 et 4 ad Ed. prov. *Dig.* II, 13, 10, 3; IV, 7, 1 pr., 3, 4; Ulp. 24 ad Ed. *Dig.* XI, 6, 1 pr.; 34 ad Ed. *Dig.* XXV, 5, 1, 1; XXV, 6, 1, 4; cf. pour certaines stipulations prétoriennes, Lab. ap. Ulp. 80 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 1, 27, 1; Venul. 8 Act. *Dig.* XLVI, 5, 11; Papin. 11 Resp. *Dig.* XLVI, 8, 2. — [17] Ulp. 28 ad Sab. *Dig.* XIX, 1, 1 pr. : *Quod rem habere interest emtoris... interdum pretium egreditur, si pluris interest quam res valet vel emta est.* — [18] Paul. 19 ad Ed. *Dig.* XI, 3, 6; Papin. 12 Quaest. *Dig.* XLVII, 2, 80, 2. — [19] Ulp. 38 ad Ed. *Dig.* L, 16, 193; 51 ad Sab. *eod.* 179. — [20] Papin. *Loc. cit.* 80, 1; Paul. 22 ad Sab. *Dig.* IX, 2, 22, 1. — [21] Ped. ap. Paul. 2 ad Plaut. *Dig.* IX, 2, 33 pr. — [22] Pompon. ap. Paul. 17 ad Ed. *Dig.* XLIII, 16, 6. — [23] Jav. 8 Epist. *Dig.* XXXVIII, 2, 36; Ulp. 44 ad Ed. *Dig.* XXXVIII, 5, 1, 15. — [24] Terent. Clem. 13 ad l. Jul. et Pap. *Dig.* XXXI, 54. — [25] Mela ap. Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 17, 2. — [26] Cic. *Top.* c. 17, 66; *De off.* III, 15, 61. — [27] Paul. 55 ad Ed. *eod.* 18 pr. — [28] Id. *Dig.* XLIV, 7, 34 pr. — [29] Ulp. 34 ad Sab. *Dig.* XXIII, 3, 10, 4 et 5; Jul. ap. Afric. 8 Quaest. *Dig.* XX, 4, 9, 3. — [30] Pompon. 14 ad Sab. *Dig.* XXIII, 3, 6, 2. — [31] Lab. ap. Jav. 6 ex Poster. *Dig.* XXIV, 3, 66, 7; cf. Proc. 5 Epist. *Dig.* XLVI, 3, 82. — [32] Sur une *taxatio* que pouvait contenir la formule, cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 263.

7° Dans l'action de la loi Aquilia, la formule porte *quanti plurimi ea res fuerit* : le juge doit rechercher la plus haute valeur que la chose a eue dans l'année ou dans les trente jours qui ont précédé le délit. Cette règle, posée par la loi pour l'estimation du délit prévu par le premier chapitre [1], fut étendue par la jurisprudence au troisième chapitre [2].

8° La *litis aestimatio* joue un rôle spécial dans les actions noxales et dans les actions arbitraires.

Dans les actions noxales, la formule porte *aut noxiam sarcire aut in noxam dedere oportere*. C'est du moins ce qui est attesté pour l'action *de pauperie* par un fragment d'Ulpien [3] sur lequel M. Moritz Voigt a le premier appelé l'attention [4]. Le défendeur condamné peut, à son choix, payer la *litis aestimatio* ou faire l'abandon noxal. A première vue, il semble qu'il y ait là une alternative [5] : mais cette manière de voir n'est pas d'accord avec les conséquences déduites par Ulpien du principe qu'il a posé. Si l'obligation était alternative, la mort de l'esclave ne devrait pas faire obstacle à l'exercice du droit du demandeur à la *litis aestimatio*. Or plusieurs textes déclarent que le défendeur n'est tenu que *propter servum* [6], et par suite que l'action est éteinte si l'esclave périt avant la *litis contestatio* [7].

Dans les actions arbitraires, la condamnation à la *litis aestimatio* est subordonnée au refus du défendeur de fournir la satisfaction indiquée par le juge. Puis cette estimation est ici faite par le demandeur lui-même sous la foi du serment [JUSJURANDUM, p. 774].

Les jurisconsultes classiques s'accordent à dire que la *litis aestimatio* vaut vente [8]. Le demandeur en revendication, qui en reçoit le montant, est réputé avoir vendu la chose au défendeur. Celui-ci possédera désormais *pro emtore* [9] ; il aura l'action Publicienne [10]. S'il a perdu la possession par sa faute, il a droit à la cession de l'action réelle du demandeur pour pouvoir se procurer la chose dont il a payé le prix [11]. Cette cession lui serait refusée s'il avait perdu la possession par dol [12]. On lui refusera également l'action Publicienne, afin, dit Pomponius, qu'il ne soit pas au pouvoir de chacun d'arriver, par rapine, à acheter du propriétaire, malgré lui, une chose à juste prix [13]. La règle : *litis aestimatio* vaut vente, n'est pas en effet absolue : comme la vente n'est pas volontaire, le demandeur n'est pas tenu de garantir le défendeur contre l'éviction [14].

Au Bas-Empire, le principe des condamnations pécuniaires a disparu avec la procédure formulaire. Le juge peut condamner le défendeur à restituer la chose même qui est revendiquée. La *litis aestimatio* n'a plus ici d'application que lorsque le défendeur n'a plus la possession [15].

II. *La* litis aestimatio *dans les* quaestiones perpetuae. — Ce n'est pas seulement en matière civile que le juge avait à faire l'estimation du litige : il en était de même dans certaines *quaestiones perpetuae*, telles que la *quaestio peculatus* et la *quaestio repetundarum*. Dans le *Pro Murena*, Cicéron dit, au sujet de la première : *Lites severe aestimatae* [16]. Dans un de ses plaidoyers contre Verrès, il rapporte, au sujet de la *quaestio repetundarum* intentée contre Cn. Dolabella, le début d'un procès-verbal ainsi conçu : *Ex litibus aestimatis Cn. Dolabellae pr. pecuniae redactae* [17].

Les délits qui donnaient lieu à ces procès se rapprochaient beaucoup des délits privés qui supposent une atteinte portée au patrimoine. La *quaestio repetundarum* présenta même au début une ressemblance de plus : d'après les deux premières lois qui ont réglementé cette *quaestio*, la loi Calpurnia et la loi Junia, la poursuite doit être intentée dans la forme ordinaire des actions privées, l'action de la loi par serment. C'est seulement depuis la loi Acilia que la *quaestio repetundarum* donna lieu à un *judicium publicum*.

Les juges de cette *quaestio* avaient un double jugement à rendre : ils devaient se prononcer sur l'existence du délit, puis sur le montant de la condamnation. Ce second jugement n'était pas sans difficultés : il y avait souvent un grand nombre d'accusateurs ; par suite, il fallait estimer l'intérêt du litige pour chacun d'eux. Ces *litium aestimationes* étaient pour les juges un grand embarras. Cicéron dit qu'ils mettaient peu d'empressement à les régler [18] ; ils croyaient en avoir assez fait en se prononçant sur la culpabilité [19]. Tous les jours, continue Cicéron, nous voyons les juges qui ont condamné un citoyen *de pecuniis repetundis* absoudre, lors de l'estimation du litige, ceux qui ont profité de l'argent. Il ne faut pas en conclure que le jugement de condamnation est rescindé, mais que l'*aestimatio litium* est tout autre chose qu'un *judicium* [20].

Sous l'Empire, lorsque le jugement du *crimen repetundarum* fut transféré au sénat, la *litis aestimatio* fut confiée à des récupérateurs [21]. ÉDOUARD CUQ.

LITIS CONTESTATIO. — Organisation d'un litige [1]. L'expression *litis contestatio* vient de *litem contestari* [2], constater par témoins le caractère du différend (*jurgium* ou *controversia* [3]) qui se transforme en un litige ou procès déterminé relativement aux parties en instance, à l'objet et au juge de la question.

Huschke croit voir l'origine de la *litis contestatio*, comme celle de plusieurs formalités de la procédure solennelle des actions de la loi (*legis actiones*), dans les formes de la procédure antique suivie par les Féciaux en

1 Gai. III, 214. — 2 Sab. ap. Gai. III, 218. — 3 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 1, 1, 11. — 4 *Das jus naturale*, t. III, p. 798. — 5 Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 155 ; Girard, *Manuel*, p. 662. — 6 Ulp. 37 ad Ed. *Dig.* IX, 4, 42, 1. — 7 Ulp. *Dig.* IX, 1, 1, 13 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 370, n. 3. — 8 Jul. 19 Dig. *Dig.* XXV, 2, 22 pr. : *Qui litis aestimationem suffert emtoris loco habendus est* ; Ulp. 16 ad Ed. *Dig.* VII, 2, 7, 1. — 9 Gai. 6 ad Ed. prov. *Dig.* XLI, 4, 1. — 10 Jul. 22 Dig. ap. Ulp. *Loc. cit.* — 11 Papin. 12 Quaest. *eod.* 63. — 12 Paul. 13 ad Sab. *eod.* 69. — 13 Pompon. 29 ad Sab. *eod.* 70. — 14 Paul. 21 ad Ed. *Dig.* VI, 1, 35, 2. — 15 Inst. IV, 17, 2. — 16 Cic. *P. Mur.* 20. — 17 Cic. 2ª *in Verr.* I, 38 et 39. — 18 Cic. *P. Cluent.* 41 : *Hic profertur id quod judicium appellari non oportet, P. Septimii Scaevolae litem eo nomine esse aestimatam. Cujus rei quae consuetudo sit, quoniam apud homines peritissimos dico, pluribus verbis docere non debeo... Cum de reo judicarunt, negligentius (judices) attendunt caetera.* — 19 *Ibid.* : *Numquam ea diligentia, quae solet adhiberi in ceteris judiciis, eadem reo damnato adhibita est.* — 20 *Ibid.* : *Aestimationem litium non esse judicium.* — 21 Tac. *Ann.* I, 74. — BIBLIOGRAPHIE. Keller, *Der römische Civilprozess*, trad. Capmas, 1870 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1859 ; Pellat, *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété*, 1853 ; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwickelung*, 1864-1866, t. I, p. 189 et suiv. ; t. II, p. 623, 720 ; t. III, p. 293 ; Bekker, *Die Aktionen des röm. Privatrechts*, 1871, t. I, p. 79 et suiv. ; Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, 1872 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, t. III, 2e éd., 1883 ; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, 1891, 4e éd. ; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 1891 ; Moritz Voigt, *Das jus naturale, aequum et bonum und jus gentium der Römer*, t. III, 1875 ; Brini, *Archivio giuridico*, t. XXI ; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, 1899 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I et II, 1892-1899.

LITIS CONTESTATIO. 1 On dit aussi *ordinare judicium*, ou *collocare, constituere* : Cic. *part. orat.* 28. — 2 Festus, *Ep.* s. v. *contestari* : *est quum uterque reus dicit : testes estote. Contestari litem dicuntur duo aut plures adversarii, quod ordinato judicio utraque pars dicere solet : testes estote.* Lex Rubria, 20, 48 fr. 11 D. *De Jud.* V, 1. — 3 Nonnius, s. v. *Jurgium*.

matière de réclamations internationales[1], appelées aussi *lites*[2] [voir CLARIGATIO, JUS FETIALE, FOEDUS]. La *litis contestatio* aurait été, comme l'*indictio belli*[3] en cas de litige de droit des gens, une sorte de déclaration solennelle de guerre judiciaire, *stlis esto*, avec invocation des témoins, et acceptation du juge que les parties auraient pu récuser. C'est en ce sens que la *litis contestatio* aurait été introduite dans la *legis actio per sacramentum* [ACTIO], après la *provocatio sacramento quingenarie*[4], au moment où les parties recevaient un juge pour le trentième jour. D'autres origines ont été attribuées à la *litis contestatio* par les interprètes auxquels nous renvoyons[5].

I. La *litis contestatio* était usitée dans le système antique de la procédure des actions de la loi. Les parties prenaient à témoin les personnes présentes *in jure* du caractère nouveau donné au litige, dès que le magistrat les avait renvoyées devant un *judex*, un *arbiter* ou devant un tribunal permanent comme les centumvirs. A partir de ce moment, le droit de *lege agere* était épuisé; il ne restait plus que le droit de poursuivre la solution du litige devant le juge dans l'instance *in judicio*. Ce droit primitif était éteint *ipso jure*, et ne pouvait plus être l'objet d'une *legis actio: ne bis de eadem re sit actio*[6]. Ainsi, la *litis contestatio* avait alors, en général, l'effet qu'on appelle *consumtio actionis*[7], indépendamment des exceptions qui n'étaient pas directement pratiquées dans ce système de procédure.

Huschke et Rudorff[8] regardent la *litis contestatio*, à l'époque des actions de la loi, comme un double acte unilatéral promissoire, par lequel chacune des parties (*reus uterque*) était réputée s'obliger à respecter la sentence (*sententiae stari*)[9], et le défendeur notamment à subir les suites de la condamnation éventuelle, *condemnari oportere*.

II. Lorsque la loi *Aebutia* eut supprimé en partie les solennités des actions de la loi, pour y substituer la procédure par formules, elle dut rattacher les effets juridiques de la *litis contestatio*[10] à la dation du juge par le magistrat, c'est-à-dire à la délivrance de la formule, *judicis addictio* ou *datio*[11]. La *litis contestatio* fut donc réputée accomplie par le dernier acte de l'instance *in jure*, par celui où le préteur nommait le *judex* dans la formule d'action et lui posait la question du litige, en l'investissant de ses pouvoirs. Après cette *litis contestatio* fictive, puisqu'il n'y avait plus de témoins à invoquer, commençait l'instance *in judicio*, qui devait se terminer par la péremption (*judicium moritur, exspirat*[12]), ou par la sentence, ou par la *translatio judicii*. Les interprètes antérieurs à la découverte de Gaius, trompés par un texte détaché[13], qui s'applique à un cas de *cognitio extraordinaria*, avaient cru que la *litis contestatio* s'opérait devant le juge privé, *in judicio*. Cette erreur est aujourd'hui universellement abandonnée[14]. En effet, au point de vue du défendeur, les textes assimilent la *litis contestatio* au *judicium acceptum*, à la soumission à l'instance[15]. L'affaire, dès la délivrance de la formule qui ne peut émaner que du préteur, prend le nom de *lis*, litige[16], ou de *lis contestata*[17], ou bien *lis inchoata*[18], *res constituta, in judicium, in condemnationem deducta*[19]. On dit aussi de l'instance qu'elle est organisée ou commencée, *judicium factum*[20], *coeptum*, *acceptum*, *contestatum*[21]. Comme le mot *judicium* signifie parfois aussi l'action elle-même, par exemple quand le préteur dit *judicium dabo*[22], il en résulte que *judicium acceptum*, qui est synonyme de *litis contestatio* incontestablement[23], est l'équivalent de la délivrance de la formule[24], laquelle a lieu nécessairement *in jure*, devant le magistrat seulement.

D'ailleurs, lorsqu'un créancier ayant pour la même dette plusieurs cautions (*fidejussores*) poursuivait l'un d'eux pour le tout, un rescrit d'Hadrien permettait à celui-ci de demander la division de l'action entre les fidéjusseurs solvables au moment de la *litis contestatio*[25] (*beneficium divisionis*) [INTERCESSIO, t. V, p. 553, n. 27]. Or l'action ne pouvait être accordée pour partie que par le magistrat qui la détenait et qui n'aurait pu lire dans l'avenir pour prévoir une insolvabilité future *in judicio*. Donc la *litis contestatio* avait lieu devant le préteur *in jure*[26].

[L'opinion qui précède était, récemment encore, la plus répandue[27]. Elle a été combattue par M. Wlassak[28]. D'après lui, elle est en contradiction : 1° avec les textes qui présentent l'institution d'un juge comme indépendante de la *litis contestatio*[29]; 2° avec les textes qui parlent de l'acceptation du *judicium* par le défendeur[30]. En réalité, le défendeur reçoit le *judicium* du demandeur. La *litis contestatio* a lieu au moment où le défendeur reçoit du demandeur la formule rédigée par le magistrat. Les avis sont partagés sur le point de savoir comment se fait la remise de la formule au défendeur? M. Wlassak pense qu'elle peut avoir lieu de diverses manières : en dictant la formule au défendeur, en lui remettant une copie, en l'invitant à copier la formule sur l'album[31]. M. Lenel croit au contraire que le premier procédé était seul usité[32]. En somme, d'après cette nouvelle manière de voir[33], la *litis contestatio* résulte d'un accord de volontés des parties, de l'acceptation par le défendeur de la formule proposée par le demandeur. C'est pour cela que le jurisconsulte Marcellus a pu rapprocher *judicio contrahere*[34] et *contrahere in stipulatione*, de même que Gaius rapproche la novation résultant de la

[1] Huschke, *Die Multa*, p. 442 et s. — [2] Tit. Liv. I, 52. — [3] Tit. Liv. I, 32; Dionys. II, 72; Serv. *Ad Aen.* IX, 53. — [4] Huschke, *Die Multa*, p. 444, note 252, comble en ce sens une lacune de Gaius, IV, 15. — [5] V. Puchta, *Cursus institut.* II, § 172; Heffter, *Instit. des Civilproc.* p. 281, 295; Keller, *Civilproc.* § 59; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, 274; Eisele, *Materielgrund der Except.* p. 177. — [6] Gaius, IV, 108; Plaut. *Rudens*, prol. 14; Terent. *Phorm.* II, 3, 56; Quintil. VII, 6, 4; Savigny, VI, 622; Rudorff, *Rechtsg.* II, 678, p. 260 et s. — [7] Voir sur la *consumtio actionis* et ses motifs, Huschke, *Die Multa*, p. 445, note 254, et les auteurs cités par Bekker, *Aktionen*, p. 334; Keller, *Civilproc.* § 60, p. 264, 269, note 712. — [8] *R. Rechtsg.* II, § 71, p. 233 et 234. — [9] Fr. 3 D. XLVI, 7; fr. 3 et 11 D. XV, 1; Gaius, III, 180; Cic. *Pro Domo*, 29. — [10] Gaius, IV, 30. — [11] Voir sur l'*addictio judicis*, fr. 12, § 2 D. V, 1, et les formules énoncées par Gaius, IV, 34 et 36, 37, 46, 47, 136. — [12] Gaius, IV, 114. — [13] C. 1 *C. J. De lite cont.* de Septime Sévère et Antonin Caracalla, III, 9; Demangeat, *Cours de dr.* II, p. 488. — [14] Du Caurroy, II, n° 1175; Keller, *Civilproc.* §§ 50 et 59; Savigny, VI, p. 13; v. fr. 1, § 2 D. II, 12; fr. 28, § 6; fr. 39, V, 1. — [15] *Lex Rubria*, 10, 48; fr. 11 D. 8, 1. — [16] Varr. VII, 93, *Ling. lat.*; fr. 30 D. L, 16. — [17] Cic. *P. Quint. Rosc.* 11, *P. Flam.* 11; Prisc. VIII, 4, 18; Gaius, III, 80; Huschke, *Zeitschr.* X, 339, 340. — [18] Val. fragm. 263; fr. 44 pr. V, 1. — [19] Cic. *P. Caecil.* 3, 8; fr. 3, § 3 D. XIX, 1. — [20] Cic. *Verr.* II, 13; fr. 8, § 1 D. IV, 7; fr. 13, XLIV, 1. — [21] Fr. 7, § 1 D. V, 3; fr. 19 D. XXIV, 3; c. 1 et 2, *C. J.* III, 1. — [22] Fr. 1 D. VI, 2. Cic. *P. Caecil.* 3; *Verr.* II, 27. — [23] Fr. 25, § 8 D. XXI, 1. — [24] Fr. 28, § 4 D. V, 1. — [25] Gaius, III, 121; *Instit. J.* III, 20, § 4. — [26] Du Caurroy, *Instit. expl.* II, nos 1075, note *b*, et 1331. — [[27] Windscheid, *Die Aktio der röm. Civilrechts*, p. 46 et 51; Rudorff, *Röm. Rechtsg.* t. II, p. 234; P. Krüger, *Konsumtion*, p. 17; Brinz, *Pandekten*, t. I, p. 323; A. Pernice, *Zeitschrift für Rechtsg.* t. XVIII, p. 56; Accarias, t. II, p. 723-724. — [28] Wlassak, *Die Litiskontestation im Formularprozess.* — [29] Paul. *Dig.* V, 1, 28, 4; Macer. 1, *Dig.* I, 18, 16. — [30] Cic. *P. Quinctio*, c. 20, 63 et 64; c. 26, 82-83; Gai. IV, 163, 165 et 170; cf. Wlassak, p. 34. — [31] *Op. cit.* p. 50 et suiv. — [32] Lenel, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1894, t. XV, p. 374 et suiv. — [33] Elle est critiquée par Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 134, n. 11. — [34] Ulp. *Dig.* XV, 1, 3, 11 : Cicéron (*De leg.* III, 3. 6) et Valère Maxime (VIII, 3, 2) parlent également de *lites contrahere*.

litis contestatio et celle qui s'opère par un contrat verbal[1].]

III. Les effets de la *litis contestatio* étaient considérables[2] à l'époque du système de procédure formulaire, c'est-à-dire depuis la loi *Aebutia* jusqu'à Dioclétien [voir ACTIO].

En effet : 1° le procès est organisé quant aux parties en litige, et l'instance (*judicium*) peut se continuer, même en l'absence du défendeur (*reus*), qui pouvait être absous ou condamné[3]; seulement les effets de la sentence différaient à l'égard d'un défaillant[4].

2° Le droit d'action du demandeur est éteint, soit *ipso jure*, soit au moyen d'une exception, *exceptionis ope*.

En effet, avant la *litis contestatio*, le débiteur était tenu de *dare* ou *dare facere*; après la délivrance de la formule, il était considéré comme tenu de subir une condamnation éventuelle, *condemnari oportere*, et, après la sentence, de *judicatum facere*[5]. Mais l'extinction directe de l'action, d'après le droit civil, ne s'opérait que sous les conditions suivantes : il fallait que l'action fût *in personam et in jus concepta*, et que l'instance fût de celles qu'on appelait légitimes, *judicium legitimum*[6] [voir JUDEX, JUDICIUM], c'est-à-dire qu'elle eût lieu à Rome, ou dans le rayon du premier mille, devant un seul juge, citoyen romain ainsi que les parties; sinon le *judicium* était réputé *imperio continens*, par l'absence d'une seule de ces conditions[7]. Peu importait du reste que l'action fût née d'une loi ou du droit prétorien[8], pour que le *judicium* fût ou non légitime. En conséquence, lorsque l'action était *in rem* ou *in factum*, ou le *judicium imperio continens*, le droit de l'*actor* n'était pas consommé *ipso jure*[9].

Néanmoins il avait été déduit en justice, et il pouvait être écarté, en cas d'action nouvelle, par l'exception de chose déduite en instance, *rei in judicium deductae*[10], ou même s'il y avait eu jugement contre le demandeur, par l'exception de chose jugée, *rei judicatae exceptio*[11] [voir EXCEPTIO]. La première exception était surtout utile lorsque l'instance avait fini par la péremption de dix-huit mois établie par la loi Julia *de judiciis* pour les instances légitimes, et pour les autres par l'expiration de l'*imperium* du magistrat qui avait délivré l'action[12].

L'effet consomptif de la *litis contestatio* peut-il permettre de dire qu'il y a ici novation judiciaire, soit *ipso jure*, soit par voie d'exception? Beaucoup d'interprètes[13] l'admettent et voient ici une *novatio necessaria* par opposition à la *novatio voluntaria*. Cette idée paraît vraie dans le droit de Justinien où l'expression *novatio* est clairement employée pour désigner l'effet de la *litis contestatio* et du jugement[14]. Elle est bien plus douteuse auparavant à cause du silence de Gaius[15] et malgré certains textes ambigus; car s'il est vrai qu'on peut utiliser volontairement la *litis contestatio* pour faire une délégation ou novation par changement de créancier[16], les textes n'en exigent pas moins, en général, l'*animus novandi* comme condition essentielle de la novation, qu'ils opposent à l'effet nécessaire de la *litis contestatio*[17]. D'ailleurs, on ne saurait nier que celle-ci ne produise des conséquences fort différentes de celles de la novation véritable[18]. En effet, la première conserve les privilèges et accessoires de la créance et ne nuit pas en général au créancier[19]; en outre, elle n'arrête pas le cours des intérêts conventionnels de la dette[20]. Il y a un cas cependant où la *litis contestatio* nuit au créancier : c'est lorsqu'elle a lieu avec l'un des débiteurs corréaux; les autres sont libérés par l'effet *in rem* de la *litis contestatio*[21], ce qui fut supprimé seulement par Justinien[22].

3° En général, le juge devait, pour apprécier le bien fondé de la demande, se placer au moment de la *litis contestatio*[23]. L'équité voulait, en effet, que la sentence réglât les rapports des parties, comme si elle avait pu être rendue au moment où elles étaient présentes *in jure* devant le préteur[24]. L'estimation de la chose due sans terme devait avoir lieu au moment de la *litis contestatio*, excepté dans les actions *bonae fidei*, où d'après la loi 3, § 2, Dig. *Commod.* XIII, 6, elle avait lieu lors de la condamnation. Les fruits sont dus *ex mora* dans les actions *stricti juris*, à partir de la *litis contestatio*, mais elle ne suffit pas pour faire courir les intérêts moratoires (*usurae ex mora*) dans les actions *stricti juris*[25], sauf dans certains cas, comme celui de la demande d'un legs *sinendi modo*[26]. Le possesseur, en cas de revendication, devait les fruits, s'il était de mauvaise foi; et, dans tous les cas, le possesseur de bonne foi, à partir de la mise en demeure qui pouvait précéder la *litis contestatio*, devait compte des fruits que par sa faute il n'avait pas perçus, et de ceux qu'il avait perçus et consommés[27]; s'il succombait, il devait même, au temps de Paul, restituer le double des fruits perçus ou qu'il avait négligé de percevoir, *ex die acepti judicii*[28]. Une fois l'instance engagée, le défendeur pouvait-il échapper à la condamnation en satisfaisant le demandeur avant la chose jugée[29]? Les Proculiens l'admettaient seulement dans les actions *in rem* ou *bonae fidei*[30]; les Sabiniens, au contraire, décidaient *omnia judicia esse absolutoria*[31], solution confirmée plus tard par Justinien[32].

4° La *litis contestatio* assurait encore l'efficacité des actions en interrompant le *praescriptio longi temporis*[33], en rendant perpétuel le droit qui n'était que temporaire, comme celui fondé en général sur l'édit[34], ou en rendant transmissible aux héritiers le droit, qui ne l'eût point été de sa nature[35], comme l'action d'injure; de même

1 Gai. III, 180.] — 2 V. Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* § 103; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 479 et s.; Keller, *Civilproc.* §§ 60 et s.; Rudorff, *Röm. Rechtsg.* II, §§ 72, 75, 78, 80, 81; Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 76, p. 166 et s. — 3 C. 1, *C. J.* VII, 43. — 4 Fr. 17, § 1 et fr. 18 D. V, 2; fr. 14, § 1 D. XLIX, 1; Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* III, nº 2045. — 5 Gaius, III, 280, 281; Keller, *Civilproc.* §§ 60, 71; Wächter, *Erocrterung* III, 47 et s.; Bekker, *Consumpt.* p. 301 et s.; Rudorff, *Rechtsg.* II, § 81, p. 270 et s.; Ortolan, III, 2046. — 6 Gaius, III, 103, 104, 109. — 7 Gaius, IV, 105. — 8 Gaius, IV, 109. — 9 Gaius, IV, 106. — 10 Gaius, IV, 106, 107; Cic. *De or.* I, 37; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 674, note 3, et p. 682 et s.; Rudorff, *Rechtsg.* II, § 79, p. 266; Keller, *Civilproc.* § 71; Savigny, VI, § 881. — 11 *Instit. J.* IV, 13, § 5; fr. 1, 6 et 7, § 4 D. XLIV, 2. — 12 Gaius, IV, 104, 105, fr. 30, § 1 D. IX, 2; Demangeat, II, p. 665 et s.; Ortolan, III, nº 2046. — 13 Fr. 60, *Dig.* XLVI, 1; fr. 11, § 1 D. XLVI, 2. Voir en ce sens Keller, *Civilproc.* § 60, p. 265; Ortolan, III, nºs 1704 et 2046. — 14 Fr. 3, *C. J.* VII, 54. — 15 Gaius, III, 180, 181. Voir en ce sens Demangeat, I, p. 495 et s.; Bekker, *Consumpt.* p. 283, 501 et s.; Wächter, *Eroertcrung*, III, p. 27; Rudorff, *Roem. Rechtsg.* II, § 81, p. 270 et s. — 16 *Vat. fragm.* 263, fr. 11, 1 D. XLVI, 2, fr. 60 D. XLVI, 1. — 17 Fr. 11 pr. et § 1 D. XIII, 70. — 18 Keller, *Civilproc.* § 60, p. 267 de la trad.; Ortolan, III, nº 1704. — 19 Fr. 29 D. XLVI, 2; fr. 86-87 D. L, 17. — 20 Fr. 29 D. XLVI, 2, comparé au fr. 35 D. XXII, 1, fragments d'un même texte de Paul. — 21 Paul. *Sent.* II, 17, 16; fr. 2 et 16 D. *De duob. reis.* XLV, 2; fr. 5, *De fid.* XLVI, 1. — 22 C. 28 C. *De fid.* VIII, 41. — 23 Fr. 23 et 35, D. V, 1; fr. 38, § 7 D. XXII, 1; fr. 8 D. XLII, 1; de Savigny, VI, p. 61, 146 et s.; Rudorff, *Rechtsg.* II, § 80, p. 268 et s. — 24 Fr. 91, § 7; Dig. XXX; Demangeat, II, p. 480; Savigny, *System*, VI, §§ 261 et s.; Keller, *Civilproc.* § 67, p. 308. — 25 Fr. 30 D. XII, 1; fr. 32, § 2 et fr. 35, 38, § 7 : D. XXII, 1 : C. 1, *C. J.* De *cond. indeb.*; Savigny, VI, § 273, fr. — 26 Gaius, II, 280; C. 1, *C. J.* VI, 47; Paul. *Sent.* III, § 4. — 27 Fr. 27, § 7 D. V, 3; *Instit. J.* IV, 17, 2, *De off. judic.* — 28 Paul. *Sent.* I, 13 *b*, 8; V, IX, 2. — 29 V. Rudorff, *Roem. Rechtsg.* II, § 80, p. 269 et s.; Keller, *Civilproc.* § 67; Savigny, V, 135; VI, 62; Puchta, § 172. — 30 Comparer Paul. fr. 84 D. XLV, 1. — 31 Gaius, IV, 114; Demangeat, II, p. 608, 609; Keller, *Civilproc.* § 67, p. 308 et s.; Puchta, § 172. — 32 *Instit. J.* IV, 12, § 2, *De perp. et temp. actionibus.* — 33 Fr. 9, § 3 D. XII, 2; C. 1, *C. J.* VII, 33. — 34 Fr. 55 pr. XLIV, 7; *Instit. J.* IV, 12 pr.; Gaius, IV, 110, 111. — 35 Fr. 139 pr. D. L, 17; fr. 26, 58 D. XLIV, 7; Gaius, IV, 112, 113.

l'action pénale privée était transmise contre les héritiers du délinquant[1], après la *litis contestatio*, et même dans certains cas exceptionnels, après la simple demande, *conventio*[2]. L'instance organisée donnait un droit acquis ou une dette qui passait aux héritiers avec le patrimoine du défunt activement ou passivement.

[La transmissibilité des obligations délictuelles par l'effet de la *litis contestatio* fut appliquée au IIIe siècle aux *judicia publica*[3]. Il y eut dès lors une *litis contestatio* en matière criminelle comme en matière civile[4].]

5° Après la *litis contestatio*, aucun changement dans les éléments de l'instance[5] et dans la formule (*formula actionis*) ne pouvait s'opérer sans l'intervention du préteur[6], et le lieu de l'instance était fixé pour toute la durée du procès[7]. Cependant, le magistrat supérieur conservait le droit de suspendre l'instance, par exemple pour prévenir un préjudice[8] (*vetare, sustinere, differre judicium*), d'ordonner aux juges de se réunir pour prononcer un jugement[9], *judicare jubere, pronuntiare cogere*, d'éclairer un juge sur une question de droit qui l'embarrassait[10], d'assurer l'exécution du jugement par des mesures provisoires[11]. Mais ce droit de contrôle et de surveillance du préteur n'allait pas jusqu'à détruire l'indépendance de l'office du juge, ou absorber le droit de juger[12]. En cas de mort du juge[13] ou de l'une des parties[14] ou de constitution d'un procureur[15], le magistrat ordonnait un remplacement de personne, *judicii vel litis translatio*, qui pouvait s'opérer par un changement de nom fait par le préteur dans l'institution du juge ou dans la *condemnatio* de la formule. Mais une translation de l'objet du litige ne pouvait s'opérer que par *restitutio in integrum*[16].

Par la même raison, la chose litigieuse était frappée d'inaliénabilité depuis la *litis contestatio*[17]. Celui qui avait acheté sciemment d'un non-possesseur un fonds litigieux pouvait être repoussé en agissant contre le possesseur par l'exception *rei litigiosae*[18]. Sous Justinien, l'acquisition par un tiers de la chose disputée entre deux autres personnes est frappée de nullité[19].

6° La nature quasi contractuelle de la *litis contestatio* ne permet pas, en général, à un mandataire de représenter directement son mandant *in judicio*[20]. De là ce principe qui remontait au temps des actions de la loi, et qui ne permettait pas de *lege agere alieno nomine*, si ce n'est pour le peuple, c'est-à-dire pour une cité, ou dans un procès de liberté[21], ou pour son pupille, ou en vertu de la loi Hostilia à raison d'un vol au préjudice d'un absent *rei publicae causa*[22] [LEGIS ACTIO]. Plus tard, et sous le régime formulaire, il fut permis de plaider par procureur (*procurator*) ou par *cognitor*. Ce dernier était constitué par formule solennelle en présence de l'adversaire, sans qu'il fût nécessaire que le *cognitor* lui-même fût présent[23]. Le mandat du procureur pouvait s'établir *solo consensu*, et même la gestion d'affaires être en ce cas ratifiée après coup[24].

Voici le procédé qu'on employa sous le système formulaire pour permettre de plaider *pro alio*[25]. S'il s'agissait du demandeur, on faisait figurer dans l'*intentio* le nom du mandant, mais la *condemnatio* était rédigée au profit du mandataire; s'il s'agissait de plaider pour le défendeur, la *condemnatio* portait le nom de celui-ci[26]. Ainsi, par la *litis contestatio*, l'affaire devenait celle du procureur, et il agissait en quelque sorte en son nom[27] comme *dominus litis*.

Cela n'empêche pas le demandeur représenté d'être le maître du droit ou de l'action[28]; mais l'adversaire est lié, depuis la *litis contestatio*, envers le représentant; les *exceptiones cognitoriae* et le droit d'exiger caution cessent[29]. Le *dominus* ou un autre mandataire ne peut plus intervenir dans le litige sans une transformation de la formule, *translatio judicii*, opérée en connaissance de cause par décret du préteur[30]. S'il y avait eu plusieurs procureurs nommés *in solidum*, le premier qui avait fait la *litis contestatio* était préféré aux autres[31]. La mort du mandant ne faisait plus cesser le *dominium litis*[32]; enfin le procureur pouvait se substituer un autre mandataire[33]. La sentence, en vertu de la formule, ne peut être rendue que contre le représentant ou à son profit, puisqu'il figure seul dans la *condemnatio* de la formule d'action[34]. Toutefois, lorsque c'est un *cognitor* qui a été constitué mandataire, l'action *judicati* compète au mandant ou contre lui, parce qu'il est représenté légalement[35]. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un *cognitor in rem suam*, c'est-à-dire d'un cessionnaire[36].

Du reste, les jurisconsultes admirent que le maître était également représenté par le PROCURATOR PRAESENTIS[37], c'est-à-dire par un mandataire constitué d'une manière certaine par la partie présente, *apud acta*[38] ou *per libellum*[39], *per litteras*[40], et qui fut assimilé au *cognitor*. Il en fut de même des représentants légaux tels que le tuteur, *verus tutor*, le curateur, *curator*[41], l'agent ou syndic d'une cité ou d'une corporation, *actor municipum vel universitatis*. Quand le mandat était ainsi légitimé, le droit du demandeur était déduit *in judicium*[42], et se trouvait épuisé *ipso*

[1] *Instit. J.* IV, 12, § 1 *in fine.* — [2] Fr. 33 D. XLIV, 7; Demangeat, II, p. 669; Ortolan, III, 2045, 2246. — [[3] Modest. *Dig.* XLVIII, 2, 20 : *Ex judiciorum publicorum admissis non alias transeunt adversus heredes poenae bonorum ademtionis, quam si lis contestata [nec] condemnatio fuerit secuta... ex ceteris delictis poena incipere ab herede ita demum potest, si vivo reo accusatio mota sit, licet non fuit condemnatio secuta.* Paul. *Dig.* XLIV, 7, 33. — [4] Cf. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 392.] — [5] Cic. *De post.* 28; *De inv.* II, 19; *Pr. Caecil.* III, 8; *Pr. Quint. Rosc.* 11; Auctor ad Heren., I, 12; II, 12; fr. 42 D. XXXIX, 6. — [6] Sen. *Epist.* 107, fr. 16, 17, 73 D. III, 3. — [7] Fr. 30 D. V, 1. — [8] Fr. 5, § 1; fr. 7 D. V, 1; fr. 7, § 4 D. XL, 12; fr. 12 D. V, 1. — [9] *Lex Rubria*, 20, 20, fr. 59 et 74 D. V, 1; v. Zimmern, *R. Gesch.* § 11; Rudorff, II, § 75, p. 247. — [10] Fr. 79, § 1 D. V, 1; Gell. XIV, 2. — [11] Fr. 5 D. V, 3; Cic. ad Quint. *frat.* I, 2. — [12] Cic. *Verr.* II, 13, 33, fr. 7 pr. D. XLVIII, 11; fr. 79, § 1 D. V, 1; Keller, § 68; Zimmern, § 119. — [13] Fr. 17, 58, V, 1; fr. 6, XXVII, 7. — [14] Fr. 22, § 3 D. V, 2; fr. 30 D. XII, 5; fr. 17 à 27; fr. 42, § 7; fr. 46. — [15] *De proc.* III, 3; fr. 29 D. XXXVIII, 1; Rudorff, *Röm. Rechtsg.* II, § 75, p. 247 et s. — [16] Gaius, IV, 57; fr. 46, § 3 D. III, 3; fr. 7, § 4 D. IV, 4; fr. 4, § 5 D. XIV, 5. — [17] Fr. 1 et 2, XLIV, 6; C. 1, *C. J.* VIII, 37; frag. *De jure faci*, § 8. — [18] Gaius, IV, 117, fr. 1 D. XLIX, 14; Bachofen, *Ausgew. Lehren*, n° 2, p. 57, 1848; Rudorff, I, p. 134. — [19] C. 4 *C. J. De litig.* VIII, 37. — [20] Pas plus qu'on ne pouvait stipuler ou promettre pour autrui, fr. 11 D. XLVI, 7; fr. 19, § 10 D. XLVI, 4; Rudorff, *Rechtsg.* II, § 72, p. 234 et s. — [21] Gaius, IV, 82; fr. 1, § 1 D. III, 4; fr. 1, §§ 2 et 4 D. XXVI, 7. — [22] *Instit. J.* IV, 10 pr.; fr. 123 *Dig.* L, 17; Keller, *Civilproc.* § 54, p. 240 et s. de la trad.; Puchta, *Cursus*, § 156; Bekker, *Consumpt.* p. 149; Zimmern, § 155; Rudorff, *Zeitschr.* XIV, p. 386. — [23] Gaius, IV, 83, *Vatic. fragm.* 329. — [24] Gaius, IV, 84. — [25] V. Keller, *Civilproc.* § 52, p. 233 et s. de la trad. française; Waller, *Gesch.* n° 732; Bekker, *Consumt.* p. 141 et s.; Puchta, *Cursus*, § 166; Zimmern, § 157; Rudorff, *Rechtsg.* § 17, p. 69 et s. — [26] Gaius, IV, 86, 87, fr. 58, § 7 D. XXVI, 7, fr. 5, § 1 D. XXXVI, 3. — [27] Fr. 11 pr. D. XLIV, 4; fr. 4, § 5 D. XLIX, 1. — [28] Fr. 13, D. II, 14; Keller, *Civilproc.* § 52, p. 234 et s.; § 61, p. 271; Waller, *Gesch. der r.* R. § 782; fr. 60, 73, D. III, 7; fr. 30 D. XLVI, 3; C. 7 c. II, 4; V. Rudorff, § 72, p. 254 et s. — [29] Fr. 40, § 3, fr. 8, § 2 et fr. 57, § 1 D. III, 3, c. 13, *C. J.* II, 13. — [30] Fr. 16-27 D. III, 3; c. 22 C. II, 13; fr. 45, § 1, D. XVII, 1; fr. Vat. 341. — [31] Fr. 32 D. III, 3. — [32] C. 29 *C. J.* II, 13; fr. 17, § 1 D. III, 3. — [33] Fr. 8, § 3 D. XVI, 1; fr. 45, 5, XLIX, 1; c. 8, 11-23, c. 11, 13, fr. *Vat.* 340; c. 11, Th. II, 12. — [34] Fr. 61 D. III, 3; c. 1, C. VII, 45; *Vat. fragm.* 332. — [35] Cic. *Pro Quint. Rosc.* 16; Gaius, IV, 97-98, *Vat. fragm.* 317. — [36] *Vat. fragm.* 317, 331, 332, 339. — [37] *Vat. fragm.* 317, 331, 333; fr. 5 à 7 D. III, 3; *C. J. C. Th.* II, 12. — [38] *Vat. fragm.* 317, 333, c. 1, *C. J.* II, 57. — [39] Fr. 21 D. XLVI, 7. — [40] Fr. 65 D. III, 3. — [41] Fr. 23 D. XXVI, 7; Gaius, IV, 99; Keller, *Civilproc.* § 53, p. 239 et s. — [42] Fr. 56 D. V, 1; fr. 11, § 7 D. XLIV, 2.

jure[1] ou *exceptionis ope*[2], suivant les distinctions établies plus haut sur l'effet de la *litis contestatio*. Si le mandat n'avait pas les caractères de celui du *cognitor* ou du procureur à lui assimilé, le procureur du demandeur devait garantir que celui-ci ne renouvellerait pas la demande, *amplius nonpeti* (*cautio de rato*)[3]; car l'*actio judicati* n'appartenait qu'au *procurator* [4]. Quant au représentant du défendeur, au point de vue de l'*in judicium deductio*, il se légitime toujours lui-même.

IV. Sous l'empire du système de procédure extraordinaire, inauguré par Dioclétien et Maximien [5], la *litis contestatio* change de caractère. Déjà antérieurement, dans le cas où le magistrat statuait *extra ordinem*, il n'y avait pas délivrance de formule [6], mais il fallait rattacher à un point quelconque du procès les effets dérivant d'ordinaire de la *litis contestatio*. Une constitution de Septime Sévère et Antonin Caracalla [7] avait décidé que la *litis contestatio* serait réputée accomplie au moment où les parties auraient exposé leurs prétentions devant le magistrat, qui alors portait quelquefois déjà le nom et jouait exceptionnellement le rôle de JUDEX. Cette décision devint la règle pour le système de procédure extraordinaire [8]. Au cas où une demande était formée par requête à l'empereur, *preces oblatae*, la remise du *libellus* au prince valut la *litis contestatio*[9]. Il y avait encore intérêt, en effet, à connaître l'époque de la *litis contestatio*, qui perpétuait l'action, rendait la demande transmissible aux héritiers ou contre eux[10], faisait courir les intérêts en certain cas, etc., et ne permettait plus d'opposer des exceptions dilatoires [11].

Mais, sous Justinien, la *litis contestatio* ne consomme plus le droit d'agir *ipso jure*[12], et ne libère plus les autres débiteurs corréaux[13]; de plus, le *libellus conventionis* suffit pour interrompre la prescription [14]. Désormais, le fait d'agir nonobstant une exception dilatoire n'entraînait plus la perte de l'action, puisque la *deductio in judicium* n'opérait plus une quasi novation [15]; il n'était pas besoin non plus, dans une *actio incerta*, de restreindre la portée de l'*intentio* au moyen d'une *praescriptio a parte actoris*[16], parce qu'il n'y avait plus ni délivrance de formule, ni *consumptio actionis* par le seul effet de la *litis contestatio*.

Certains effets, qui jadis se rattachaient directement à la délivrance de la formule, dépendaient alors du seul fait d'intenter l'action. Ainsi, le défendeur à l'action *in rem* était considéré dès lors au moins comme possesseur de mauvaise foi, quant aux fruits et à la garde de la chose[17]; la chose revendiquée devenait inaliénable[18], la prescription était interrompue[19]. La *litis contestatio* était d'ailleurs réputée opérée, au cas de *litis denuntiatio*, dès que la demande avait été communiquée au défendeur[20].

[La *litis denuntiatio* est un mode de citation en justice qui paraît avoir été spécial à la procédure extraordinaire. Elle consiste en une notification de la demande, faite avec le concours d'un magistrat[21]. Ce mode de citation a remplacé l'*in jus vocatio*[22] [JUS, t. V, p. 743], et a été, à son tour, remplacé sous Justinien par le *libellus conventionis*, qu'il ne faut pas confondre avec le *libellus accusationis* usité en matière criminelle et réglementé par la loi Julia *judiciorum publicorum*[23]. Ici le magistrat joue un rôle plus actif : c'est à lui que la requête (*libellus*) est adressée et, si elle lui paraît justifiée, il la fait notifier (*conventio*) par le ministère d'un huissier (*exsecutor litium*) au défendeur, qui est tenu d'en donner un reçu et de s'engager à comparaître par-devant le magistrat[24].]

G. HUMBERT.

LITRA (Λίτρα). — Les colonies grecques de l'Italie avaient apporté avec elles l'usage des monnaies de la mère patrie. Mais elles trouvèrent parmi les indigènes un système de poids et d'échanges métalliques d'une nature différente de celui de la Grèce. Au lieu de compter par drachmes, mines et talents, les peuples italiotes employaient la livre, *libra* ou λίτρα, dont le poids variait suivant les pays, mais qui se divisait constamment en 12 onces. En même temps, la masse métallique circulante se composait de cuivre, que l'on ne monnayait pas encore, mais qui se donnait au poids en échange des marchandises. La quantité d'argent, relativement à celle du cuivre, était fort peu considérable, car le rapport des deux métaux était de 1 à 250[1].

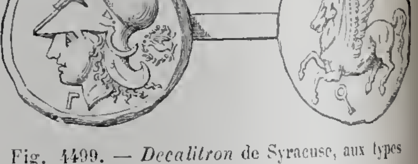


Fig. 4499. — *Decalitron* de Syracuse, aux types corinthiens.

Pour concilier les deux systèmes qui se trouvaient ainsi en présence, les Grecs de Sicile combinèrent un nouveau système dans lequel l'unité de la monnaie d'argent fut le didrachme, divisé en 10 pièces corres-

1 *Val. fragm.* 263; c. 3, *C. J.* VIII, 42. — 2 Fr. 27 D. III, 3; Gaius, IV, 108. — 3 Cic. *Brut.* 5; Gaius, IV, 98, 99; Paul. *Sent.* I, 3, §§ 4, 5, 6; fr. 33, § 3 et fr. 39 D. III, 3; fr. 3, § 4, XXV, 2; fr. 1, 3. 5, 8, 12, 16 D. *Rat.* XLVI, 8. — 4 *Val. fragm.* § 17; Rudorff, *Rechtsg.* II, § 72, p. 236 et s. et § 74, p. 244 et s. — 5 C. 12, *C. J.* III, 3; *Instit. J.* III, 12 pr.; IV, 15, 8; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 483 et s. — 6 C. 1, *C. J.* II, 58. L'*impetratio actionis* fut abolie par Théodose, II, v. c. 2, *C. J. De form.* II, 58. — 7 C. un. *C. J.* III, 9; Ortolan, III, n° 2065; Demangeat, II, p. 485 et s.; Rudorff, *Röm. Rechtsg.* II, § 71, p. 234. — 8 C. 2, *C. J.* II, 59; c. 3 C. ut intra certum, IX, 44; c. 3 *C. J.* II, 1; c. un. *C. Th.* IV, 14; c. 14, § 1, *C. J. De Jud.* — 9 C. 1 et 2, *C. J.* I, 20. — 10 *Instit. J.* II. 12 pr. et § 1; fr. 28, § 1 D. XXVII, 7. — 11 Voir Gaius, IV, 123. 125. — 12 Le défendeur n'invoque la chose jugée qu'à titre d'*exceptio*, *Instit.* IV, 13, 5. — 13 C. 28, *C. J.* VIII, 41. — 14 C. 3, *C. J.* VII, 40; comparer c. 10, *C. J.* VII, 33. — 15 *Instit. J.* IV, 13, 10; c. 1, *C. J.* III, 10; comparer Gaius, IV, 123; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 686 et s. — 16 Gaius, IV, 131, 133, 136. — 17 Fr. 25, § 7 D. V, 3; *Instit. J.* IV, 17, 2; fr. 20 D, VI, 1; c. 22, *C. J.* III, 32. — 18 Nov. 112, c. 1. — 19 C. 7, *C. J.* VII, 39; c. 3 *C. J. De annal. exc.* — 20 C. 4, *C. Th.* II, 4; c. 1, *C. J.* I, 20. — [21 *C. Th.* II, 4, 2; 4 à 6; Symmach, *Rel.* 32 et 39; *Corp. inscr. lat.* VIII, 17896; *Corp. papyr. Raineri*, 19; *Aegyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin*, Gr. U. n[os] 226, 578, 614. — 22 Cf. Baron, *Der Denuntiations process*, 1887; Kipp, *Die Litisdenuntiation als Prozesseinleitungsform im röm. Civilprozess*, 1887; *Festgabe zu Windscheids Doctorjubiläum*, 1889, p. 95; Mitteis, *Hermes*, 1895, t. XXX, p. 574; 1897, t. XXXII, p. 644. — 23 *Dig.* XLVIII, 2. — 24 Nov. Just. LIII, c. 3; XCVI; CXII, c. 2 cf. Wieding, *Der Justinianische Libellprozess*, 1865.] — BIBLIOGRAPHIE. Keller, *Ueber Litiskontestation und Urtheil*, 1827; *Der römische Civilprocess*, trad. Capmas, 1870; Zimmern, *Geschichte des röm. Rechts bis auf Justinian*, t. III, 1829 (trad. Etienne, 1846); S. Mayer, *Die Litiskontestation*, I Abt. 1830; Danz, *Der Sacralschutz der Römer*, 1857; Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VI, 1847; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1859; Puchta, *Institutionen des röm. Rechts*, 8e éd. 1875; Windscheid, *Die Aktio des röm. Civilrechts*, 1857; Bekker, *Die Processualische Consumption, im klassischen röm. Recht*, 1853; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, 1864; P. Krüger, *Processualische Consumption*, 1864; Schultze, *Privatrecht und Prozess*, 1883; Wach, *Handbuch des Civilprozess Rechts*, t. I; Padeletti-Cogliolo, *Storia del diritto romano*, 2e éd. 1886; Hartmann-Ubbelohde, *Der ordo judiciorum und die Judicia extraordinaria der Römer*, 1886; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. 1876; J.-E. Kuntze, *Cursus des röm. Rechts*, 1879, 2e éd. p. 90, 161, 220, 690; J.-E. Labbé, sur Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1883-1884, t. III, p. 908; [Moritz Wlassak, *Die Litiskontestation im Formularprozess*, 1889; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 722, 4e éd. 1891; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. I, p. 432; O. Lenel, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1894, t. XV, p. 374; Girard, *Manuel de droit romain*, 1898, p. 981; Dernburg, *Pandekten*, 6e éd. t. I, 1900.]

LITRA. 1 Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesens*, p. 80; Fr. Hultsch, *Griech. und röm. Metrolog.* p. 275 et 661. Les figures reproduisent des types du Cabinet de France.

pondantes comme valeur à la livre de cuivre qui se divisait à son tour en 12 onces.

Syracuse est une des villes où nous trouvons ce système le plus anciennement et le plus clairement constitué. Les colons venus de Corinthe y avaient établi l'usage du poids attique fort; par conséquent le didrachme ou statère [STATERES CORINTHII], base du système mixte, s'y élevait au taux de 8 gr. 700 (fig. 4499). On l'appelait *decalitron*, et on le divisait en 10 νοῦμμοι d'argent du poids de 0 gr. 870, équivalents chacun à une *litra* ou livre de cuivre [1]. Cette *litra* se divisait à son tour de la manière suivante :

$\frac{10}{12}$ δεκώγκιον (?).
$\frac{6}{12}$ ἡμίλιτρον [2].
$\frac{5}{12}$ πεντώγκιον [3].
$\frac{4}{12}$ τετρᾶς [4].
$\frac{3}{12}$ τριᾶς [5].
$\frac{2}{12}$ ἑξᾶς [6].
$\frac{1}{12}$ οὐγκία [7].

Cent vingt *litrae* constituaient un talent de bronze au poids attique [8]. Vers le temps de Denys l'Ancien, le talent de bronze et la *litra* furent réduits au cinquième. Au lieu de s'échanger contre 120 *nummi* d'argent, le talent diminué des 4/5 s'échangea contre 24, et par conséquent le *nummus*, au lieu d'une *litra*, en représenta 5 [9]. Ce n'était pas qu'un changement aussi considérable se fût opéré dans le rapport des deux métaux, mais bien que le gouvernement despotique voulait bénéficier par une opération financière déplorable. Le régulateur véritable de la valeur des choses à l'intérieur était toujours le bronze, car Aristote traite l'opération de Denys de véritable banqueroute [10]. Bientôt après, une autre fut opérée. Le talent et la *litra* furent encore réduits de moitié. Le talent de cuivre s'échangea contre 14 *nummi* d'argent, et le *nummus* valut 10 *litrae* [11].

Tels sont les faits que rapportent les auteurs. Ils sont pleinement confirmés par les monnaies mêmes de Syracuse où nous rencontrons, outre les multiples du *decalitron* ou didrachme, la drachme ou *pentelitron* de 4 gr. 325, le *nummus* de 0 gr. 865 (au type du poulpe) (fig. 4500), l'*hémilitron* de 0 gr. 432, la pièce de 10 onces ou $\frac{10}{12}$ du *nummus*, coupe bizarre qui avait pour but d'offrir aux négociants venant de Grèce, avec des monnaies correspondant régulièrement aux divisions du système indigène, des oboles attiques exactes, des douzièmes du didrachme ou *decalitron*, enfin des *pentoncia* pesant 0 gr. 35, comme la pièce de 10 onces pesait 0 gr. 70. Au-dessous du *pentoncium*, il ne paraît pas que l'on frappât d'argent [12]. Depuis l'origine du monnayage syracusain jusqu'à sa cessation par suite de la conquête romaine, le mode de division du didrachme devenu l'unité demeura en usage. La plus récente des monnaies de Syracuse est un *nummus* d'argent qui porte au revers, en guise de types, les signes numéraux XIII [13]. Cette pièce, frappée presque immédiatement après la soumission de la ville aux Romains, a encore le

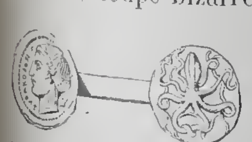


Fig. 4500. — Le *nummus* de Syracuse au type du poulpe.

poids normal du *nummus*; mais les signes qu'elle porte, et qui ne peuvent s'interpréter que par 13 1/3, montrent qu'à cette époque la valeur des monnaies avait encore subi une dépréciation. Le talent de cuivre, réduit au poids de 1/4, correspondait à 9 *nummi* et le *nummus* à 13 1/3 *litrae* [14].

Le système monétaire que nous venons d'étudier à Syracuse était également en usage à Agrigente, à Tauromenium et dans un grand nombre d'autres villes de la Sicile. Dans ces cités, le didrachme se divisait comme à Syracuse en 10 *nummi* correspondant originairement à des *litrae*; les multiples du didrachme ou *decalitron* étaient le tétradrachme (fig. 4501), dont nous ne connaissons pas l'appellation locale, et le décadrachme désigné sous le nom de *pentécontalitron* [15].

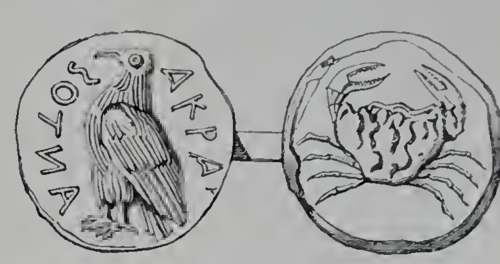


Fig. 4501. — Pièce de 20 *litrae* ou tétradrachme d'Agrigente.

L'or de ces différentes villes est aussi digne d'attention. A côté des pièces du poids attique, parmi lesquelles on trouve l'hémistatère, la trité, la tétarté, l'hecté et l'hémihecté [STATER], toutes pièces de poids fort, comme les monnaies d'argent des mêmes villes, nous y rencontrons des espèces taillées sur d'autres unités monétaires [DRACHMA], mais pour celles-ci un peu au-dessous du poids normal. Tels sont le statère phénicien à 6 gr. 986 en moyenne, l'hémistatère du même système à 3 gr. 493, la trité à 2 gr. 329, l'hecté à 1 gr. 164, et l'hémihecté à 0 gr. 582, puis un hémistatère de poids éginétique à 5 gr. 821 [16]. Cette diversité de tailles dans l'or, quand tout l'argent est coupé d'après un système uniforme, ne peut, comme l'a très bien vu M. Mommsen [17], s'expliquer qu'au moyen de la division du didrachme attique en 10 *nummi* et en admettant entre les deux métaux un rapport de 15 à 1. En effet, ce rapport une fois admis, on trouve pour toutes les monnaies d'or que nous venons d'énumérer une équivalence exacte en *nummi* d'argent, comme le lecteur s'en convaincra par le tableau suivant :

Or.	Poids.	*Argent.*	*Nummi.*
Statère phénicien........	6 gr. 986 =	24 drachmes attiques.	120
Hémistatère éginétique..	5 gr. 821 =	20 —	100
Hémistatère attique......	4 gr. 370 =	15 —	75
Hémistatère phénicien..	3 gr. 493 =	12 —	60
Trité attique............	2 gr. 910 =	10 —	50
Trité phénicienne.......	2 gr. 329 =	8 —	40
Tétarté attique..........	2 gr. 180 =	7 1/2 —	37 1/2
Hecté attique...........	1 gr. 460 =	5 —	25
Hecté phénicienne......	1 gr. 164 =	4 —	20
Hémihecté attique.......	0 gr. 730 =	2 1/2 —	12 1/2
Hémihecté phénicienne..	0 gr. 582 =	2 —	10

Dans les colonies chalcidiennes de la Sicile et de l'Italie méridionale, telles que Himéra, Naxos, Zanclé-Messine, Rhegium, les plus anciennes monnaies sont du poids éginétique apporté par les colons de l'île d'Eubée et taillées complètement d'après le système grec [18]. Mais à dater du temps d'Anaxilaüs, tyran de Rhegium, c'est-à-dire du

[1] Aristot. *ap.* Polluc. IV, 174 et IX, 87. — [2] Pollux, IV, 174. — [3] Epicharm. *ap.* Polluc. IX, 82. — [4] Nom restitué par analogie avec τριᾶς et ἑξᾶς. — [5] Pollux, IV, 174. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] Boeckh, *Metrolog. Untersuch.* p. 294. — [9] Pollux, IV, 174; v. Mommsen, p. 84. — [10] *Ap.* Polluc. IX, 79. — [11] Pollux, IV, 174; v. Mommsen, p. 84. — [12] V. Mommsen, p. 80-85. — [13] Torremuzza, *Sicil. vet. num.* pl. LXXI, nos 6 et 8; *British Museum, Catal. of greek Coins, Sicily*, p. 225. — [14] Mommsen, p. 85-87. — [15] Diod. Sic. XI, 26. — [16] Mommsen, p. 131-134. — [17] P. 95 et suiv. — [18] Mommsen, p. 90 et 91.

commencement du ve siècle avant notre ère, nous voyons apparaître dans les grosses pièces le poids attique et au-dessous la division en *nummi* et en *litrae*, organisée absolument de la même manière qu'à Syracuse, laquelle se maintient jusqu'à la conquête romaine [1]. Seulement le témoignage de Festus, disant que le talent de Rhegium valait un *victoriatus* romain de 3 sesterces [VICTORIATUS, SESTERTIUS], prouve qu'à cette époque à Rhegium et probablement dans les villes voisines, le talent et la *litra* ou livre de bronze avaient subi de bien plus fortes réductions qu'à Syracuse. Au lieu que le talent de bronze équivalût à 120 *nummi* d'argent et le *nummus* à 1 *litra*, comme sur le pied originaire du système, le talent n'équivalait plus qu'à 2 *nummi* et le *nummus* se divisait en 60 *litrae* ou en 720 onces [2].

La numismatique de Tarente et d'Héraclée de Lucanie nous présente également, avec une très grande clarté, le système monétaire mixte, gréco-italique, mais avec quelques différences entre son organisation et celle du système de Syracuse. L'unité fondamentale est bien toujours le didrachme attique, mais, au lieu de s'appeler *decalitron* ou *stater*, on lui donne le nom de *nummus*, écrit νοῦμμος par Aristote [3] et νόμος dans les célèbres tables d'Héraclée [4]. Ce *nummus* se divise en dix petites pièces appelées *litrae* comme la valeur de bronze qu'elles représentent, lesquelles comprennent 12 onces et se subdivisent exactement de la même manière que le *nummus* syracusain. Les plus anciens *nummi* de Tarente (fig. 4502) pèsent de 8 gr. 190 à 7 gr. 500; plus tard on les trouve de 7 gr. 400 à 6 gr. 800; les derniers enfin sont de 6 gr. 600 à 6 gr. 400. Il n'y a point dans la série tarentine de pièces supérieures au *nummus*. Au-dessous de cette valeur, nous rencontrons des *pentelitra* au poids de la drachme attique, des *litrae* représentant exactement le dixième du *nummus*, des *hemilitria* bien reconnaissables, des tétroboles attiques frappés probablement pour le commerce avec les étrangers et qui, dans la circulation intérieure, valaient 40 onces ou 3 1/3 *litrae*, des dioboles valant 20 onces, des oboles ou *deconces*, enfin des hémioboles ou *pentonces*, toutes pièces d'argent qui présentent la même décroissance de poids que les *nummi* depuis les plus anciennes émissions jusqu'aux plus récentes [5] et qui fournissent l'échelle suivante de valeurs, dans laquelle nous avons pris pour plus de clarté la *litra* comme unité :

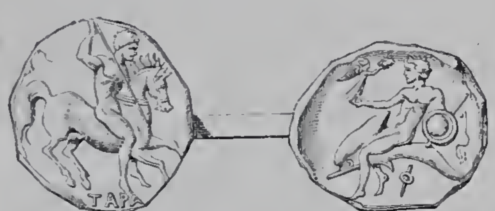


Fig. 4502. — Le *nummus* de Tarente.

10 *Nummus* ou didrachme de poids attique.
5 *Pentelitron* ou drachme attique.
$3 \frac{4}{12}$ Tétrobole attique.
$1 \frac{8}{12}$ Diobole attique.
1 *Litra*.
$\frac{10}{12}$ Obole attique.
$\frac{6}{12}$ *Hémilitrion*.
$\frac{5}{12}$ *Pentonce* ou hémiobole attique.

L'or de Tarente est de poids attique et suit la division grecque du statère en deux hémistatères ou drachmes d'or, 3 trités, 4 tétartés, 6 hectés, 12 hémihectés, 24 myshémihectés [STATER], avec cette seule particularité qu'entre l'hecté et l'hémihecté s'intercale une taille du 10e du statère, inconnue à la Grèce proprement dite et ayant le poids de la *litra* d'argent [6]. Nous manquons de données pour déterminer quel était à Tarente le rapport de valeur de l'or à l'argent et par conséquent combien chacune des pièces d'or de cette ville représentait de *nummi* et de *litrae*.

A Crotone, Locres, Métaponte, Pandosia, Posidonia, Sybaris, Thurium, Terina, Pyxus, Velia, depuis l'origine du monnayage de ces villes jusqu'à ses derniers instants, on suivait exclusivement le système grec avec les dénominations helléniques, sans trace des *nummi* et des *litrae*, comme le prouvent les poids des monnaies conservées en grand nombre dans nos collections modernes et la pièce de Métaponte en bronze portant l'indication de la valeur d'une obole. Le poids dominant était l'attique; cependant on rencontre quelques pièces de poids phénicien et asiatique [7].

Dans le monnayage grec ou osque antérieur à l'influence romaine des villes de la Campanie, nous ne rencontrons pas non plus la trace d'aucune influence italiote. Il n'y a ni *litrae* ni *nummi*; le système monétaire est purement grec, ayant pour unité la drachme phénicienne, généralement d'un taux fort et surpassant 3 gr. 700 à l'origine, mais s'affaiblissant avec le temps et arrivant à être inférieure à 3 gr. 400 dans des pièces bien conservées [8]. F. LENORMANT.

LITTUS. — On appelait ainsi, en droit romain, le rivage de la mer [1]. D'après une définition attribuée par Cicéron à Aquilius [2] et acceptée par les jurisconsultes postérieurs [3], le *littus* comprenait tout l'espace que peut recouvrir le plus grand flot d'hiver. Dans quelle catégorie de choses devait-il être rangé? Il y avait sur ce point désaccord entre les théoriciens. Marcien [4], considérant le *littus* comme un accessoire de la mer, le range, comme elle, parmi les *res communes* dont l'usage est commun à tous et que nul ne peut s'approprier en totalité. Cette théorie est peu satisfaisante. Au contraire, Neratius [5] admet bien que le rivage est chose *nullius*, en ce sens qu'il ne figure pas dans le domaine privé de l'État, mais qu'il n'a pas reçu cette appropriation, mais il le déclare *publicus*, c'est-à-dire chose du peuple romain, sauf le droit d'occupation temporaire réservé à tous. Celsus, jurisconsulte proculien, comme Neratius, admet également [6] que le rivage est public en ce sens que le peuple romain dans les limites duquel il est compris y exerce la souveraineté et qu'il doit en conséquence lui appartenir. Cette doctrine, beaucoup plus vraisemblable que la précédente, s'accorde avec le caractère public que Marcien et Justinien [7] reconnaissent eux-mêmes aux ports et avec le droit de souveraineté que les Romains paraissent

[1] Mommsen, p. 92 et 93. — [2] V. Mommsen, p. 96 et suiv. — [3] *Ap. Polluc.* IX, 80. — [4] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* nº 5774, l. 123. — [5] Mommsen, p. 101-106 et 135-142. — [6] Mommsen, p. 134 et 135. — [7] Mommsen, p. 106-113 et 143-158. — [8] Mommsen, p. 113-118 et 159-166. — BIBLIOGRAPHIE. Th. Mommsen, *Geschichte des roem. Münzwesens*, part. II; F. Lenormant, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité*, chap. VII; Th. Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. par le duc de Blacas, tome I, introd. ch. II; Fr. Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, 2e éd. p. 661 et suiv.

LITTUS. [1] Aussi *ora maritima*, *acta*. — [2] *Topic.* 7. — [3] *Dig.* 50, 16, 96, 112; *Instit.* 2, 1, 3. — [4] *Dig.* 1, 8 pr. § 1; *Instit.* 2, 1, 1 et 5. — [5] *Dig.* 41, 1, 14 pr. § 1; cf. 41, 1, 30, § 4; 50, 16, 112. — [6] *Dig.* 43, 8, 3. — [7] *Dig.* 1, 8, 4 pr. § 1; *Instit.* 2, 1, 2.

avoir revendiqué sur les mers baignant leurs domaines, en particulier sur la Méditerranée, *mare nostrum*.

L'État romain, qui affermait la pêche des lacs et des étangs côtiers, l'a peut-être même affermée sur certaines parties du littoral lui-même; c'est ce que laisse entendre un texte d'Ulpien [1]; une inscription trouvée sur les côtes de la Frise mentionne des *conductores piscatus*, dès fermiers de la pêche, mais on ne sait pas exactement s'ils avaient affermé le littoral ou des étangs [2]. On sait que plusieurs villes grecques, par exemple Athènes, Délos, Byzance, Praisos de Crète [3] affermaient l'exploitation du sel ou la pêche dans certaines parties de leurs eaux marines. Quoi qu'il en soit, les jurisconsultes s'accordaient pour admettre que l'usage des rivages de la mer était commun à tous, et que chacun pouvait s'en servir, sauf la réserve qu'on vient de voir, pour les besoins de la navigation ou de la pêche [4]. C'est ce qu'avait décidé en particulier un rescrit d'Antonin qui constatait en même temps que si l'accès du rivage était public, il fallait respecter les habitations et les édifices [5]. Le droit de pêche maritime sur le rivage ne pouvait donc pas plus être monopolisé ou prescrit que l'usage de la mer [6].

Chacun avait la faculté d'établir une cabane sur le littoral pour la pêche [7] et même d'y acquérir une portion de terrain par une construction [8]; mais une fois l'édifice écroulé ou abandonné, le sol retournait à son état naturel antérieur; la propriété n'avait duré qu'autant que la construction [9]. L'État, représenté par le préteur ou le gouverneur de la province, devait autoriser préalablement toute construction, afin qu'elle ne pût nuire à la navigation ou à l'abordage ni léser les droits antérieurement acquis à des particuliers [10]. Il y avait là une réglementation analogue à celle des choses publiques. Au contraire, la propriété de la rive des fleuves, quoique grevée d'une sorte de servitude, appartenait aux riverains, comme les arbres nés sur ces bords [11]. L'usage des rivages de la mer était protégé par des interdits [INTERDICTUM]; celui qui construisait sans autorisation de manière à nuire à autrui pouvait être écarté par voie de fait; la personne empêchée de pêcher ou de naviguer n'avait que l'action d'injure [INJURIA] [12]. On peut admettre que, comme toute construction faite sur la voie publique [13], le préteur aurait eu le droit de faire détruire un édifice construit sans son autorisation sur le rivage.

L'administration romaine avait à faire la police des rivages et des ports, à protéger les naufragés contre le pillage des épaves [14] [NAUFRAGIUM], et surtout à réprimer la piraterie, ce fléau endémique de l'antiquité, surtout sur les côtes de la mer Noire et de l'Asie Mineure, principalement dans la Cilicie et l'Isaurie [15] et sur les côtes illyriennes [16], et que les campagnes de Pompée n'avaient pas réussi à supprimer [17]. La répression de la piraterie appartenait en temps ordinaire aux généraux et aux gouverneurs de province *extra ordinem*; ils pouvaient faire décapiter ou mettre en croix les pirates [18]. Nous connaissons, comme autres fonctionnaires pour la police des ports et du littoral, les *limenarchae* municipaux [LIMENARCHA], le *praefectus orae Ponticae*, le *praefectus orae maritimae*, qui résidait à Tarraco, en Espagne [19]; au Bas-Empire, des *custodes littorum*, chargés surtout de vérifier la cargaison des navires et pris soit dans l'*officium* du gouverneur, soit parmi les *protectores*, ou les *agentes inrebus* ou les *curiosi*, et qui abusaient souvent de leur autorité pour rançonner les navigateurs et les marchands [20] [PIRATAE, CLASSIS]. CH. LÉCRIVAIN.

LITUUS. — I. *Bâton augural.* — On trouve aussi la forme *lituum* [1], au neutre, que les Grecs ont transcrite λίτυον [2]. Pline emploie le mot *scipio* comme synonyme de *lituus* [3].

Le *lituus* était un bâton sans nœud, dont l'extrémité supérieure était recourbée: *baculus sine nodo, aduncus* [4]; *incurvum et leviter a summo inflexum bacillum* [5]. C'était l'insigne des augures [AUGUR] qui s'en servaient pour déterminer le *templum*, c'est-à-dire pour délimiter l'espace céleste correspondant à l'espace terrestre qui devait être auguré [TEMPLUM].

L'origine du *lituus* augural se perd dans la nuit des temps. Nous le voyons intervenir dans les légendes qui entourent le berceau de Rome. D'après la tradition, Romulus, fondant Rome selon le rite étrusque [6], se servit du *lituus* pour partager les régions [7]. Les Romains prétendaient même conserver dans la curie des Saliens Palatins ce même *lituus* [8] qui, miraculeusement, avait été préservé dans l'incendie de Rome par les Gaulois [9].

Les Romains avaient donc reçu le *lituus* des Étrusques [10]; les traditions que nous venons de rappeler tendent à le démontrer et avec elles concordent les monuments archéologiques. Un bas-relief étrusque, d'une haute antiquité, représente un personnage, un augure sans doute, tenant le *lituus* droit [11] (fig. 4503). Sur une autre stèle étrusque, le personnage figuré tient le *lituus* abaissé vers la terre [12]. Le *lituus* apparait souvent dans les pompes funèbres étrusques, porté par des suivants comme insigne de la dignité du défunt. On le voit, entre autres, ainsi porté, sur une peinture de la tombe dite grotte du Typhon, à Corneto [13], dans trois processions funéraires peintes, provenant d'une tombe de la même ville et ayant fait partie de la collection Bruschi [14], sur un sarcophage de Vulci [15] [ETRUSCI, p. 848, fig. 2844].



Fig. 4503. — *Lituus* étrusque.

[1] *Dig.* 47, 10, 13, § 7; cf. Strab. 14, p. 642. — [2] Dessau, *Inscr. latin. select.* I, 1461; Mommsen, *Bull. dell. Istit. di Rom.* 1889, p. 129. — [3] Phot. *s. v.* Κῶνος; *Corp. inscr. att.* 1, 283; 2, 1056; V. Boeckh-Fränkel, *Staatshaushalt. d. Athen.* p. 267-8, 372; Aristot. *Oecon.* 2, 2, 3. Dittenberger, *Syll.* 427 (2ᵉ édit.). — [4] *Instit.* 2. 1, 5; *Dig.* 1, 8, 4, 6, § 1; 41, 1, 14 pr. § 1; 41, 3, 45; cf. Virg. *Aen.* 7, 230. — [5] *Dig.* 1, 8, 4. — [6] *Dig.* 41, 3. 45. — [7] *Dig.* 1. 8, 5, § 1. — [8] *Dig.* 43, 8, 4. — [9] *Dig.* 1. 8, 5-6. — [10] *Dig.* 43, 8; 43, 12, 1, § 17; 1, 18, 3, 4; 1, 16, 7, § 2; 41, 1, 50. — [11] *Instit.* 2, 1, 4; Gai. 4, 159. — [12] *Dig.* 43, 8, 2, § 8-9; 43, 12, 1, § 17; 41, 1, 50; 47, 10, 13, § 7. — [13] *Dig.* 43, 8, 2, § 17. — [14] *Dig.* 47, 9, 7 et 10. — [15] Strab. 7, 7, 3; 11, 2; Cic. *De off.* 3, 29; 2, 16, 55; Joseph. *Bell. Jud.* 3, 9, 2; Lucan. 3, 228; Epict. *Diss.* 4, 1, 9; Achill. Tat. 2, 18; 5, 7, 17; Plin. *Hist. nat.* 2, 45, 67; 6, 26, 101; Phil. *Vita Apoll.* 3, 24. — [16] Polyb. 2, 4-12. — [17] Appian. *Mithr.* 92; Cic. *Pro leg. Man.*; Plut. *Pomp.* 24; Zonar. 10, 30; Dio. Cass. 36, 3. — [18] Cic. *Verr.* 5, 27; *Pro Flac.* 12; Suet. *Caes.* 4, 74; Vell. 2, 42; Val. Max. 6, 9, 15; Plut. *Caes.* 1; Polyaen. *Strat.* 8. 23, 1. — [19] *Corp. inscr. lat.* 2, 4138, 4217, 4224-4228, 4233, 4264, 4266. — [20] *C. Th.* 7. 16; 6, 29, 8, 10, 11, 12; *Nov.* Theodos. 23. — BIBLIOGRAPHIE. Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 1882, 3ᵉ éd. I, § 197; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris. 1898, 2ᵉ éd. p. 233.

LITUUS. [1] Servius, *Ad Aen.* VII, 187. — [2] Plut. *Romul.* XXII, *Camill.* XXXII. — [3] *Nat. hist.* XXVIII, 4, 1. — [4] Liv. I, 18. — [5] Cic. *Divin.* I, 17. — [6] Varr. *Ling. lat.* V, 143; Liv. I, 44; Plut. *Romul.* XI; Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 4, 1. — [7] Cic. *L. l.* — [8] *Ibid.*; cf. Virg. *Aen.* VII, 187, et Serv. *ad l.*; Ovid. *Fast.* VI, 375. — [9] Cic. *L. l.*; Plut. *Romul.* XXII; *Camill.* XXXII. — [10] O. Müller, *Die Etrusker*, II, p. 124 s.; Bouché-Leclercq. *Hist. de la divination*, IV, p. 104. — [11] Inghirami, *Monum. etruschi*, VI, pl. P5, 1 et p. 52. — [12] Id. *Ibid.* pl. B6, 1 et p. 58; voir encore t. VI, pl. Z2. — [13] *Monum. dell' Ist. arch. di Roma*, II, pl. V; G. Dennis, *The cities and cimeteries of Etruria*, 2ᵉ éd. I, p. 333. — [14] *Monum.* VIII, pl. XXXVI. — [15] *Ibid.* pl. XIX; *Annali d. Ist. di Roma*, 1865, p. 249.

Les représentations du *lituus* augural ne sont pas moins fréquentes sur les monuments romains. Un bas-relief du Musée de Florence représente Auguste tenant le *lituus*[1] (fig. 4504) dans la même attitude que le personnage étrusque représenté plus haut. Analogue est la pose de l'augure couronné par Juno Sospita sur des deniers de la gens Cornuficia (fig. 4505)[2]. Cette pose est probablement hiératique et représente l'augure dans l'acte même de son sacerdoce, car elle se rencontre encore sur des monnaies des familles Antistia[3], Antonia[4] et Minucia[5]. Le *lituus* est d'ailleurs très fréquent sur les monnaies de la République romaine[6]. Parmi les bas-reliefs, nous mentionnerons un autel de Pompéi (ARA, fig. 425)[7] et un marbre ayant appartenu à Bartoli[8], sur lesquels le *lituus* est sculpté au milieu d'autres insignes sacerdotaux; on le voit encore accompagnant une inscription du temps d'Auguste[9], sur une pierre gravée de la collection Rhodes[10]. Un médaillon en terre cuite représente Auguste tenant d'une main le globe, de l'autre le *lituus*[11]. Tibère[12] et Germanicus[13] le portent également sur les célèbres camées du Cabinet de France ou de Vienne.



Fig. 4504. Le bâton augural.



Fig. 4505.

Servius dit que le bâton du roi, symbole du droit de justice, s'appelait aussi *lituus*[14]. Il se peut que le *lituus* augural ait eu, comme origine, le sceptre royal.

II. *Trompette.* — La similitude du nom entre le *lituus* bâton augural et le *lituus* trompette tient à leur ressemblance. Cicéron, ou peut-être une glose introduite dans son texte, le dit[15]. Le trait caractéristique de cet instrument de musique est, en effet, la courbure de son extrémité, c'est pourquoi les auteurs lui appliquent, comme au bâton, l'épithète *aduncus*[16]. Aussi bien que le *lituus* augural, la trompette appelée du même nom est d'origine étrusque. On conserve au Musée étrusque du Vatican un beau *lituus* en bronze, long de 1 m. 60, trouvé dans une sépulture de Cerveti, l'antique Caere[17] (fig. 4506). Près de la même ville antique d'Étrurie, dans une tombe célèbre, dite *dei rilievi*, sur deux piliers, où sont peints des ustensiles et des armes de toutes sortes, figurent deux *litui* (fig. 4507)[18]. Une peinture d'une tombe de Chiusi représente un cortège qui précède un vainqueur dans une course de chars et où figure un joueur de *lituus* [LITICEN], dont l'instrument est bien conservé (fig. 4508); la partie recourbée est soutenue par une tige en forme de fourche, et l'extrémité opposée à l'embouchure est munie d'un petit anneau dans lequel on pouvait, pour suspendre l'instrument, passer une corde ou une courroie[19].



Fig. 4506. — *Lituus*, trompette étrusque.

Chez les Romains, le *lituus*, transmis par les Étrusques, conserva sa forme recourbée qui le distinguait de la *tuba* longue et droite[20]; celle-ci était l'instrument de l'infanterie, tandis que le *lituus* était particulier à la cavalerie, si l'on en croit un texte d'Acro[21] dont le témoignage a été contesté[22] sans preuves suffisantes.

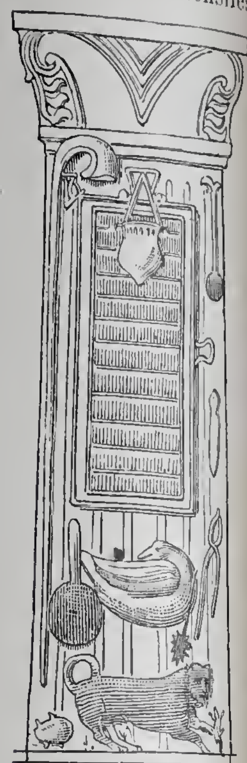


Fig. 4507.

L'origine étrusque du *lituus* a conduit O. Müller à l'identifier avec la *tuba Tyrrhena* mentionnée par les auteurs[23]. Quoi qu'il en soit de cette assimilation, le *lituus* avait conservé l'ancienne forme. On peut s'en convaincre par un bas-relief reproduit (fig. 4498) au mot LITICEN, sur lequel l'instrument est figuré avec une inscription qui ne laisse subsister aucun doute. En 1761, en Angleterre, dans la rivière de Withem, près Tattershal, Lincolnshire, on a trouvé un *lituus* de l'époque romaine très bien conservé[24]. On connait d'autres *lituus* par des monuments figurés représentant des musiciens [LITICEN].

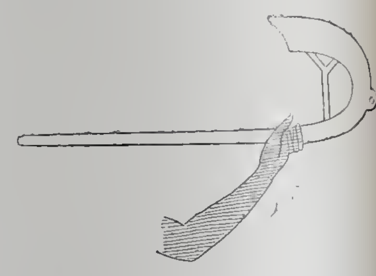


Fig. 4508. — *Lituus*, trompette étrusque.

Parmi les armes qui forment les trophées sculptés sur la base de la colonne Trajane figurent des trompettes qui ne se confondent pas avec le *lituus* étrusque et romain : c'est le CARNYX, dont la partie recourbée se termine en tête de serpent à gueule ouverte[25].

Tandis que la TUBA avait un son grave, le son du *lituus*, au contraire, était aigu et strident[26]; on s'en servait pour donner le signal du combat[27]. HENRY THÉDENAT.

1 Dütschke, *Ant. Bildwerk. in Oberitalien*, III, 218, cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 448; Jordan, *Annali d. Istit.* 1862, p. 302. — 2 Babelon, *Monnaies de la République*, I, p. 434, nos 1-4, II, p. 576, no 19. — 3 *Ibid.* I, p. 150, no 19. — 4 *Ibid.* I, p. 188, no 79. — 5 *Ibid.* II, p. 231, no 3. — 6 Voir des représentations du *lituus* sur les monnaies, *Ibid.* familles Aemilia, nos 27-32, Antistia, 17, 18, 24, Antonia, 3, 5, 7, 55, 57, Caesia, 7, 14-18, Claudia, 26, Cornelia, 28, 63, 64, Hirtia, 1, Julia, 12, 15, 16, 24, 135, 140, Junia, 39, Livinia, 16, Maria, 11, Minucia, 11-14, Pompeia, 5, 24-27, Servilia, 7, Voconia, 2, 4. — 7 Mazois, *Ruines de Pompei*, IV, pl. XV. — 8 La Chausse, *Romanum museum*, t. II, pl. II; Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, II, pl. LXIV, 2. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 876; Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, p. 390, pl. LXIX⁴; Nibby, *Museo Chiaramonti*, t. III, pl. XIX. Voir encore un bas-relief signalé par G. du Choul, *Discours de la religion des anciens Romains*, 557, p. 230. — 10 King, *Antiq. gems*, p. 27. — 11 *Collect. Eugène Piot, Antiquités*, 1890, no 215, fig. — 12 E. Babelon, *Catalogue des camées de la Bibliothèque nationale*, p. 120, no 264, pl. XXVIII. — 13 *Ibid.* p. 137, no 265, pl. XXIX. — 14 Ad *Aen.* VII, 187; cf. Festus, *s. v.* p. 116, édit. Müller. — 15 Cic. *Divin.* I, 17. — 16 Liv. I, 78; Senec. *Oedip.* 734. — 17 *Museum etruscum Gregorianum*, I, pl. XXI, 7; G. Dennis, *O. l.* II, p. 476; Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 1660. — 18 Noël des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, III, pl. III et p. 2. — 19 *Monum. d. Istit.* V, pl. XV. — 20 Senec. *L. l.*; Acro. ad Horat. *Od.* I, 1, 23; Fest. *s. v.* p. 116. — 21 Ad Horat. *L. l.* — 22 Von Jan, dans Baumeister, *L. l.* — 23 *Die Etrusker*, II, p. 211; cf. Jan, *l. l.* p. 1661. — 24 Burneys, *A general history of Music*, I, p. 497, pl. IV. — 25 Fröhner. *La colonne Trajane décrite*, p. 61 et 65. — 26 Ennius, ap. Fest. *L. l.*; Horat. *Od.* II, 1, 18; Lucan. *Phars.* I, 237; Senec. *Oedip.* 734; *Thyest.* 575 Stat. *Theb.* VI, 226. — 27 Ovid. *Fast.* III, 217.

LIXA. — Mot dont l'étymologie est obscure, mais dont le sens n'est pas douteux. On désignait ainsi des marchands de vivres, surtout de viande cuite; c'est dans cette acception qu'il est employé par Ammien Marcellin [1].

Ce terme a été surtout employé par les auteurs pour désigner des gens de basse condition qui suivaient les armées. Festus et Suidas nous en donnent la définition. Le premier [2] dit à leur sujet : « Ils suivent les troupes pour gagner de l'argent, mais ne font pas partie du corps des soldats (*extra ordinem sunt militiae*). » Le second [3] s'exprime ainsi : « C'était une espèce d'hommes, occupés de divers ouvrages et qui suivaient l'armée sans en faire partie. Ils ne tenaient compte ni du tribun, ni du général de qui ils n'étaient pas connus ; ils ne cherchaient qu'à gagner, par toutes sortes de voies bonnes ou mauvaises. Ces gens-là, la plupart du temps oisifs, passent leur loisir à imaginer des friponneries. Comme ils sont sans armes, sans crédit et qu'ils n'ont pas plus de courage pour faire un mauvais coup que pour attaquer l'ennemi, ils corrompent les soldats. » Par les termes dont se servent les différents auteurs qui parlent d'eux, Salluste [4], Valère Maxime [5], Suétone [6], Tacite [7], etc. [8], on voit qu'ils vendaient aux soldats des vivres supplémentaires, du pain et de la viande cuite ; ce sont donc proprement des cantiniers, des vivandiers. Par là, ils se distinguent nettement des CALONES, ou valets d'armée qui servaient de domestiques particuliers aux soldats, et auxquels on les oppose souvent [9]. Ils s'en différencient aussi par leur condition ; bien que les *lixae* et les *calones* appartiennent aux dernières classes de la société, ceux-là étaient des hommes libres ou des affranchis, tandis que ceux-ci étaient esclaves. D'ailleurs, ils ont été pris quelquefois les uns pour les autres, et les deux expressions finirent par signifier « valets d'armée [10] ».

Les *lixae* n'étaient point admis dans le camp; ils devaient s'établir en dehors, dans le voisinage de la *porta decumana*, du côté opposé à l'ennemi [11]. En marche, leur place était à l'arrière-garde [12].

D'un passage d'Apulée on peut induire qu'on appelait ainsi parfois des huissiers municipaux [13]. R. CAGNAT.

LOCA EXTRACLUSA [LOCA RELICTA].

LOCA PUBLICA. — Il y avait deux catégories de *loca publica*, ceux de l'État romain (*populi romani*), ceux des villes de droit romain, colonies, municipes.

A. Les *loca publica populi romani*, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de Rome, font partie des *res nullius* et constituent ce qui formerait aujourd'hui le domaine privé et le domaine public de l'État ; celui-ci en est réellement le propriétaire et c'est à tort qu'on l'a nié; l'objection [1], que le lit abandonné par le fleuve public aurait appartenu aux riverains comme dédommagement, n'est pas probante, car s'il en était ainsi dans la pratique, en théorie beaucoup de jurisconsultes maintenaient sur ce terrain le droit imprescriptible de l'État [2].

Les *loca publica* forment trois groupes principaux : I. Les propriétés qui ne donnent aucun revenu et qui sont laissées à l'usage public, telles que les rues, les quais, les places publiques [3]. — II. Les *res sanctae*, telles que les portes et les murs des villes [4]. — III. Les propriétés qui fournissent des ressources pour des affectations spéciales ou des recettes qui dérivent du droit de propriété, plutôt que du droit de souveraineté, et qui portent les noms génériques de *publica* [5], *vectigalia*, *pascua* [6] [VECTIGALIA].

On peut distinguer dans cette catégorie : 1° les *loca sacra* qui rentrent dans les *res nullius, divini juris* [7] ; la tradition les fait remonter jusqu'à la royauté [8] ; ils font partie du domaine de l'État [9] qui les a mis à la disposition des différents collèges sacerdotaux, par exemple des Pontifes [10], des augures [11], des Flamines, des Vestales [12], ou des temples [13], mais qui peut toujours les reprendre en cas de besoin [14] [TEMPLUM]. Il fallait une loi du peuple romain pour consacrer des *loca sacra* [15] ou pour en changer la destination ; aussi, en vertu de ce caractère public, les revenus des temples étaient affermés à Rome par les censeurs, dans les villes par les magistrats municipaux [CENSOR] [16]. — 2° Les emplacements à bâtir concédés par l'État à des particuliers, sous la réserve de son droit de propriété, et moyennant une redevance dite *solarium* [17] ; ainsi sous la République le censeur assigne aux esclaves publics des emplacements où ils se construisent des logements [18] ; sous l'Empire, cette attribution passe à l'empereur et aux *curatores locorum publicorum* [19]. — 3° Les constructions publiques affectées à un service particulier. — 4° Les constructions publiques qui rapportent soit un loyer comme les boutiques, les magasins [20] (*tabernae, macellum*), les bains [21], soit des redevances, telles que les concessions d'eaux [22], le *cloacarium* pour le droit de conduire les eaux des égouts privés dans les égouts publics [CLOACARIUM], les péages de ponts [23], de routes [24], le PORTORIUM à l'entrée des ports [PORTORIUM]. Tous ces droits sont affermés sous la République par le censeur ou ses représentants [CENSOR], plus tard par les différents magistrats compétents. — 5° L'*ager publicus* proprement dit [AGER PUBLICUS, AGRARIAE LEGES]. — 6° Les parties de l'*ager publicus* que garde l'État, telles que les forêts [SILVAE PUBLICAE], les mines [METALLA], les salines [SALINAE], les lacs, les lagunes, les fleuves où la pêche est affermée [25] [AQUAE, LITTUS].

Sous la République, l'acquisition et l'aliénation des *loca publica* sont subordonnées à un vote du peuple, généralement après consultation du sénat [26] [COMITIA, SENATUS] ; puis cette prérogative passe à l'empereur : ainsi les *beneficia* impériaux sont surtout les concessions gratuites de terres domaniales, révocables au gré du prince et qui disparaissent avec lui, quoiqu'étant en général renouvelées et confirmées par le successeur. En 27 av. J.-C., Auguste avait fait une revision générale de ces conces-

LIXA. 1 *Res gestae*, XXVIII, 4. — 2 Festus, *s. v.* Lixae. — 3 Suidas, *s. v.* — 4 *Jug.* 45, 2. — 5 Val. Max. II, 7, 2. — 6 *Aug.* 19 ; *Galb.* 20. — 7 *Hist.* III, 3. — 8 Quint. *Inst. orat.* VIII, 6, 42 ; Justin. XXXVIII, 10, *Auct. bel. Afric.* 75, 3. — 9 Suet. *Aug.* 19 ; *Galb.* 20 ; Oros. V, 10, 8 ; 16, 3, etc. — 10 Tac. *Hist.* II, 87 ; *Cod. Theod.* VII, 1, 10 ; Veget. I, 10. — 11 Caes. *Bel. Gal.* VI, 37, 2. — 12 *Bel. Afr.* 75, 3. — 13 Apul. *Metam.* I, 24.

LOCA PUBLICA. 1 Voir Pernice, *Labeo*, I, p. 273. — 2 *Grom. vet.* (éd. Lachmann), 50, l. 12-20. — 3 *Dig.* 18, 1, 6 pr. ; 43, 8, 2, § 5. — 4 Gai. 2, 8 ; *Dig.* 43, 6, 2. — 5 *Dig.* 39, 4, 1, 1. — 6 Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 11 ; Cic. *De leg. agr.* 1, 1, 3. — 7 Gai. 2, 5. — 8 Dionys. 2, 7 ; 3. 1. — 9 *Grom. vet.* 56, l. 15-24. — 10 Symmach. *Ep.* 1, 68. — 11 Festus, *s. v. Obscum.* — 12 *Grom. vet.* 162, 28-29 ; 117, 5-6 ; 235, 6 ; 283, 19. — 13 Vell. Pat. 2, 25 ; *Corp. inscr. lat.* 10, 3828. — 14 Oros. 5, 18 ; Appian. *Bell. Mithr.* 22. — 15 Cic. *De dom.* 49, 127 ; Gai. 2, 5 ; Festus. p. 321. — 16 *Corp. inscr. lat.* 6, 3924 ; 9, 3513. Voir Mommsen, *Droit public*, III, p. 68-69. — 17 *Dig.* 30, 1, 39, § 5 ; 43, 8, 2, § 17. — 18 *L. Jul. municip.* c. 82 ; Cic. *Pro Rab.* 15. — 19 *C. inscr. l.* 6, 1585 *b*. L'inscription du musée Kircher qui attribue un rôle au sénat en cette matière est suspecte (voir Ruggiero, *Catalogo del Museo Kircheriano*, I, p. 136, n° 505). Les *pensiones* dont il est question dans le procès des foulons de 244 ap. J.-C. (*C. i. l.* 6, 266) sont plutôt une redevance pour l'eau qu'un *solarium*. — 20 Liv. 27, 11, 6 ; 40, 51, 5 ; *Dig.* 18, 1, 32 ; Val. Max. 3, 4, 4. — 21 Front. *De aq.* 107. — 22 *Ibid.* 94, 103-111 ; *Dig.* 30, 1, 39, § 5. — 23 *Dig.* 19, 2, 60, § 8 ; Senec. *Dialog.* 2, 14, 2. — 24 *Dig.* 24, 1, 21. — 25 Fest. *Ep.* 121, Polyb. 6, 17, 2 ; *Dig.* 1, 8, 4, § 1 ; 43, 14, 1, § 7. — 26 Cic. *De leg. agr.* 2, 30, 82 ; Licinian. p. 15.

sions et c'est à cette date que se réfèrent fréquemment les empereurs postérieurs[1].

La délimitation, la protection et la revendication des *loca publica*, le règlement des contestations qui se produisent à ce sujet entre l'État et des particuliers appartiennent essentiellement sous la République, à Rome, aux censeurs[2] (ou à leurs représentants, consuls et préteurs), quelquefois aux consuls[3], au préteur urbain[4], souvent sur l'invitation et d'après les prescriptions du sénat[5]; pour l'*ager publicus*, il y a eu en général des commissaires spéciaux [AGRARIAE LEGES, TRIUMVIRI AGRIS DANDIS ADSIGNANDIS]; sous l'Empire, cette attribution a passé parfois aux consuls[6], aux *praetores aerarii*[7], généralement aux différents curateurs[8] [CURATORES LOCORUM PUBLICORUM, ALVEI TIBERIS, AQUARUM, VIARUM] et aux empereurs, pourvus ou non de la qualité de censeurs[9]; et le sénat invite encore quelquefois les pouvoirs compétents à procéder à ces opérations[10]. En dehors de Rome, ce sont les consuls, les préteurs et les gouverneurs qui sont compétents[11].

Le magistrat (le préteur) dispose, dans l'intérêt du public et des particuliers, d'un interdit prohibitoire pour défendre de bâtir sur les *loca publica*, d'y établir quoi que ce soit qui pourrait nuire[12] [INTERDICTUM, p. 558]; on ne doit rien établir qui gêne la vue du voisin; le fait de supprimer, d'amoindrir un avantage, dont jouissait autrui, constitue ici un dommage[13]; la permission accordée par une loi, un sénatus-consulte, un édit impérial d'établir quelque chose *in publico* suppose qu'il n'en résultera de gêne pour personne; cependant l'édit impérial peut à la rigueur supprimer cette restriction[14]. L'interdit permet d'empêcher la réfection d'une construction établie sur un lieu public; si un particulier a bâti sans opposition *in publico*, il ne doit être contraint à démolir que si la construction gêne la jouissance publique; sinon, elle est tolérée, moyennant le paiement d'un *solarium*; le particulier, qui a bâti malgré l'édit du préteur, doit démolir; dans les lieux sacrés, non seulement on ne doit rien faire, mais on doit toujours remettre les choses en l'état antérieur[15]. Le particulier qu'on empêche de jouer sur la place publique, de se baigner dans le bain public, doit avoir recours non à l'interdit, mais à l'*actio injuriarum*[16]. Nous renvoyons aux mots INTERDICTUM (p. 558), VIAE, AQUAE, LITTUS, pour l'étude des autres interdits qui avaient trait aux autres catégories de *loca publica*. C'est d'après ces règles juridiques que l'édile doit, d'après la *lex Julia*[17], empêcher de clore les lieux et les portiques où le public a accès, de bâtir sur le sol public à Rome et sur un espace de mille pas en dehors de Rome, que les censeurs ont souvent fait enlever ce qui gênait la circulation, en particulier les baraques et théâtres en bois provisoires, qu'ils ont fait supprimer des constructions faites sur le sol public ou appuyées contre des édifices publics[18]. Pour la protection des aqueducs, il y a l'action concurrente des censeurs et des édiles[19]. Le magistrat emploie ordinairement la *cognitio extra ordinem* entre l'État et les particuliers. Tout citoyen peut soutenir les intérêts de l'État par l'*operis novi nuntiatio*[20], ou par l'interdit « *ne quid in loco publico vel itinere fiat* » dont un des caractères est d'être populaire (*popularis*)[21]. Enfin les magistrats disposent de l'interdit *de loco publico fruendo* qui est aussi d'utilité publique pour assurer, selon les règles du fermage, libre jouissance des lieux publics aux fermiers qui les ont loués [AGER PUBLICUS, VECTIGALIA][22]. A Rome, les édiles concèdent l'usage momentané du sol public pour une fête[23] ou pour une autre raison[24] et, concurremment avec les censeurs, l'autorisation d'élever des statues[25].

B. Les *loca publica* des villes de droit romain ont à peu près les mêmes caractères juridiques et le même emploi que les précédents. Il y a d'une part les propriétés qui sont laissées à l'usage public[26] et d'autre part les *loca sacra*, les constructions affectées à un service public[27], les constructions qui rapportent des loyers ou des redevances, telles que le *cloacarium*, les péages, les redevances des eaux[28], les *compascua*[29], les mines, les salines, les forêts, les étangs, les carrières[30], les domaines fonciers proprement dits qui sont affermés soit à la façon ordinaire pour cinq ans, soit à long terme et à perpétuité[31] [AGER VECTIGALIS, ARCA]. Ce sont les magistrats municipaux, les duumvirs, les édiles, et plus tard, sous l'Empire, les *curatores rei publicae* et, au moins dès Marc Aurèle, les gouverneurs, qui sont chargés de la conservation et de la revendication des *loca publica*[32]. Ce sont les magistrats municipaux qui font les concessions temporaires ou permanentes, mais sous réserve du droit de propriété[33] [DUUMVIRI JURIDICUNDO, CURATORES REI PUBLICAE, AEDILES, MUNERA]; ce son en particulier les édiles qui répriment les empiètements des constructions privées sur la voie publique[34]. Quelques lois municipales donnaient au *curator rei publicae* le droit d'accorder gratuitement à des particuliers la faculté de faire des travaux sur le sol public; mais ce droit dépassait les attributions ordinaires du *curator* et même du gouverneur et était en principe réservé à l'empereur[35]. Les *loca publica* des cités étaient inaliénables et pouvaient être repris aux possesseurs, même acheteurs de bonne foi qui avaient alors recours contre les vendeurs[36]; cependant ils étaient protégés par la prescription au bout de dix ou de vingt ans lorsqu'ils possédaient *ex justa causa* et *bona fide*, à moins qu'ils n'eussent acquis la propriété publique d'un mandataire de la cité, en n'ignorant pas que c'était une *res publica*[37].

Au Bas-Empire, le patrimoine des villes fut considérablement amoindri par la cession que Constantin et Constance firent au clergé chrétien d'une partie de leurs *vec-*

[1] *C. i. l.* 10, 8038 (édit de Vespasien aux *Vanacini* de Corse); 2, 1423 (lettre de Vespasien aux *Saborenses* de Bétique); 6, 266; 10, 3828. Voir Mommsen, *L. c.* V, p. 438-439. — [2] Liv. 4, 8, 2; 40, 51, 8; *C. i. l.* 6, 1231, 1232. — [3] *Ib.* 6, 1235. — [4] Cic. *De dom.* 53, 136. — [5] Front. *L. c.* 127; *C. i. l.* 6, 1234. — [6] *Ib.* 6, 1263, 1264, 1235. — [7] *Ib.* 6, 1265. — [8] *Ib.* 6, 1263, 1265-1267. — [9] *Ib.* 6, 919, 1262. — [10] *Ib.* 6, 1263, 1265-1267. — [11] Liv. 42, 1, 6; 42, 19, 1. — [12] *Dig.* 43, 8, 1, 2 pr. § 3. — [13] 43, 8, 2, §§ 6, 11, 14. — [14] *Ib.* §§ 10-16. — [15] *Ib.* §§ 7, 17; 43, 8, 7. — [16] *Ib.* 43, 8, 2, § 9. — [17] *C. i. l.* 1, 206, c. 17, l. 68. — [18] Plin. *Hist. nat.* 34, 6, 30; *De vir. illust.* 44; Nonius, p. 346; Tertull. *Ad nat.* 1, 10; *De spec.* 10; *Apol.* 6; Liv. 43, 16, 4; 39, 44, 4; Plut. *Cat.* 19. Une loi de Constantin (*C. Th.* 15, 1, 4, en 329) défend aux particuliers de bâtir à moins de cent pieds des *horrea* publics, sans doute à Constantinople. — [19] Liv. 39, 44, 4; Front. *De aq.* 95, 97; Cic. *Ep.* 8, 6, 4; Cat. *Frag.* p. 49 (éd. Jordan). — [20] *Dig.* 39, 1, 3, § 4. — [21] *Dig.* 43, 8, 2, § 34; 43, 7, 2. — [22] *Dig.* 43, 9. — [23] *L. Jul. municip.* l. 77. — [24] *Bull. comm. arch.* 1885, p. 99. — [25] *C. i. l.* 1, 803. — [26] *Grom. vet.* 17, 3-18. — [27] *Lex col. Jul. Genetiv.* c. 82 (*Corp. inscr. lat.* 2 supplem. 5439); *Lex Anton. de Termess.* l. 11-25 (*Ibid.* l. 204). — [28] *Dig.* 7, 1, 27, § 3; 19, 2, 60, § 8; *Grom. vet.* 349; Senec. *De const. sap.* 14. — [29] *Grom. vet.* 202, 3-4. — [30] *Dig.* 39, 4, 13 pr. § 1; *Lex col. Jul. Genetiv.* c. 79, 82. — [31] *Dig.* 6, 3, 1 pr.; 39, 4, 11, § 1; Gai. 3, 145; Plin. *Ep.* 7, 18. — [32] *Dig.* 50, 10, 5, §§ 1 et 6; *Lex col. Jul. Genetiv.* c. 73. — [33] *C. i. l.* 4, 1096, 1097, 2996; 10, 3822. — [34] *Dig.* 43, 10, 1, § 2. — [35] *Dig.* 43, 24, 3, § 4. — [36] *Dig.* 50, 8, 9, § 2. — [37] *Dig.* 41, 4, 11; Paul. *Sent.* 5, 2, 4. Voir Houdoy, *Le régime municipal*, p. 422-427.

tigalia; Julien revint sur cette mesure, mais elle fut reprise par les empereurs suivants [1]. Julien s'efforça d'autre part de reconstituer les domaines municipaux en révoquant toutes les donations antérieures d'*opera publica*, en exigeant la redevance (*pensio*, *canon*, l'ancien *solarium*) des constructions faites sur le sol public ou au-dessus des boutiques municipales, des *ergasteria* [2]. Jusqu'à la fin de l'Empire, les *praedia civilia* furent théoriquement inaliénables [3]; une loi de Théodose II en 443 annulait encore les usurpations de biens publics, faites depuis moins de trente ans [4]; en Orient, une loi de 451 maintenait la redevance due pour les locaux publics [5]. Le fermage des *loca publica* était en général perpétuel [6]. Ch. Lécrivain.

LOCA RELICTA. — Les arpenteurs romains appelaient ainsi [1] les parcelles de terres qui, dans les assignations, n'avaient été ni délimitées ni mesurées, par opposition aux *loca terminis obligata* [2]. Il y en avait de deux catégories : les unes étaient en dehors des limites et n'étaient bornées que par la frontière du territoire; elles constituaient les *loca extra clusa*, *ager extra clusus* [3]; il en était ainsi quand la frontière avait été portée jusqu'à des montagnes ou qu'il y avait eu trop de terres disponibles, de sorte que l'assignation n'avait pas été étendue jusqu'à l'extrémité du territoire. Les parcelles de la seconde catégorie, les *loca relicta* au sens étroit, étaient enclavées dans les terres limitées [4]; on n'avait pu les utiliser pour l'assignation soit à cause de leur mauvaise qualité, soit parce qu'il y avait trop de terres.

On doit rapprocher des *loca relicta* les *subseciva* ou *subsiciva*. On appelait ainsi les parcelles de terres restées en dehors de l'assignation, parce qu'elles n'avaient pas la surface d'une centurie, 200 *jugera*. Une centurie entière, même non assignée, n'était pas un *subsecivum*, mais une centurie *vacua* [5]. Mais dès l'époque de Trajan on compte par abus pour une centurie la parcelle ayant plus de 100 *jugera* et pour une demi-centurie la parcelle ayant plus de 50 *jugera* [6]. Il y avait aussi deux catégories de *subseciva* : les parcelles qui se trouvaient aux extrémités des terres assignées et qui, tout en ayant été mesurées, n'avaient pas la surface d'une centurie; et les parcelles qui se trouvaient enclavées dans les assignations [7]. Les *subseciva* continuaient à appartenir en droit à l'*auctor divisionis*, c'est-à-dire au peuple romain, plus tard à l'empereur; ils figuraient sur les registres impériaux [8]; l'État pouvait les donner par assignation à des particuliers, à des vétérans, ou les vendre, ou les abandonner aux municipes et aux colonies sur le territoire desquels ils se trouvaient, ou à des villes de droit étranger comme compensation des terres qu'elles avaient perdues [9]. Ces parcelles étaient fréquemment usurpées, mais comme il n'y avait pas d'usucapion qui garantît cette possession, l'État pouvait toujours les revendiquer, obliger les possesseurs à les racheter [10]; c'est ce que firent Vespasien et Titus dans toute l'Italie [11]; mais cette revendication provoqua tant de plaintes et de mécontentement que Domitien confirma les usurpations et attribua tous les *subseciva* aux propriétaires voisins [12]. Il est question des *subseciva* dans l'inscription d'Henchir-Mettich, relative à un grand domaine d'Afrique, au *fundus Villae Magnae Variani* [13]; des colons sont autorisés à les mettre en culture, selon les dispositions de la *lex Manciana*; ils acquièrent ainsi l'*usus proprius* de la terre et partagent les fruits avec les propriétaires du domaine [LATIFUNDIA].

Les *loca relicta* ne paraissent donc différer des *subseciva* qu'en ce que ces derniers avaient été mesurés. En tout cas, les *loca relicta* sont soumis au même régime que les *subseciva*; ils restent à l'État qui peut les donner à une communauté, à un temple [14], qui a toujours le droit de les revendiquer sur les usurpateurs [15]. Il est probable qu'ils ont été compris dans la mesure prise par Domitien en Italie [16]. Ch. Lécrivain.

LOCATIO. — Droit grec. — La théorie du droit grec sur le contrat du louage concorde, dans ses grandes lignes, avec celle du droit romain et du droit moderne. On peut ainsi définir le louage (μίσθωσις) [1], un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant une somme d'argent convenue, à procurer à l'autre la jouissance d'une chose déterminée et non fongible ou à exécuter pour elle un fait. On distingue d'ailleurs trois espèces de louages, le louage de choses, le louage d'ouvrage et le louage de services.

A. *Louage de choses.* — Le contrat de louage de choses est un de ceux sur lesquels nous avons le plus de renseignements dans le droit grec, car nous possédons, du moins en ce qui concerne les baux immobiliers, d'une part, des lois qu énoncent les conditions générales des baux, d'autre part, une série de contrats qui nous ont été textuellement conservés. Il y a aussi une série d'inscriptions autres que des règlements et des baux qui fournissent des indications précieuses sur les contrats de louage [2]. La plupart de ces documents ont trait à des locations de terres sacrées ou publiques, et on n'en rencontre jusqu'à présent que deux qui soient d'ordre privé; mais les baux conclus entre des particuliers devaient évidemment être établis d'après les mêmes principes que ceux qui intervenaient entre un particulier et une personne morale de droit public, comme un temple ou une cité.

Toute chose corporelle peut faire l'objet d'un contrat de louage, pourvu qu'elle soit dans le commerce et qu'elle soit envisagée comme corps certain. Les choses qui se consomment par le premier usage forment plutôt l'objet du contrat de prêt de consommation (δανεισμός). Les meubles aussi bien que les immeubles peuvent figurer dans un contrat de louage. Ainsi nous avons des exemples de louage de bêtes de somme [3], d'esclaves [4] ou de navires [5]. Démosthène parle aussi de la location d'une banque [6].

[1] *C. Th.* 10, 3, 1 (362); *C. Just.* 11, 69, 2; Amm. Marc. 25, 4; Lib. *Ad Julian.* p. 182, *Ep.* 736 *Ad Caian*; Sozom. 5, 5. — [2] *C. Th.* 15, 1, 9, 10; *C. Just.* 11, 69, 1. — [3] *C. Just.* 11, 70, 2-4; 11, 69, 3. — [4] *Nov.* 30. — [5] *C. Just.* 11, 69, 5. — [6] *Ib.* 11, 69, 3, 4, 5, 6; 11, 70, 2, 3, 4. — Bibliographie. Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, Paris, 1888, t. X, p. 191-205; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1896, p. 230-231.

LOCA RELICTA. [1] Et aussi *loca soluta, insoluta*. — [2] *Grom. vet.* éd. Lachmann, 6, 29; 7, 11. — [3] *Ibid.* 8, 1-9, *fig.* 11; 21, 7; 22, 8; 55, 23 à 56, 11; 86; 87; 198, 12-19; 341, 32; 377, 17; 398, 13-15; 399, 1-2; 400, 16-20. — [4] *Ibid.* 21, 8; 22, 2; *fig.* 22. — [5] Isid. *Orig.* 15, 13. — [6] *Grom. vet.* 213, 1-3; 110, 23. — [7] *Ibid.* 6, 5-7; 7, 1-6; 20, 3-6; 52, 8-10; 53, 16; 54, 117; 110, 14-15; 111, 8; 132, 24 à 133, 16; 162, 20-27; 163, 5-20; 284, 1-8. — [8] *Ibid.* 202, 5-6. — [9] *Ibid.* 21, 6; 53, 20; 117, 21-24; 118, 4; 162, 20-21; 163, 5-7; 202, 10. — [10] *Ibid.* 52, 8. — [11] *Ibid.* 54, 3-12; 211, 7-8. — [12] *Ibid.* 54, 11-12; 133, 9-16; 284, 1-8; Suet. *Dom.* 9. — [13] *Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 374-377, l. 6-10, et le commentaire de Toutain, p. 378-415. — [14] *Grom. vet.* 8, 1-10; 22, 2; 226, 2; 235, 16; 239, 9. — [15] *Ibid.* 56, 9; 52, 7-10; 257, 21. — [16] *Ibid.* 163, 8-10. — Bibliographie. Bluhme, Lachmann, Rudorff, *Die Schriften der römischen Feldmesser*, Berlin, 1852, p. 393-394.

LOCATIO. [1] Cette expression est toutefois également employée pour désigner la *merces*. — [2] Voir pour l'indication des documents épigraphiques, Euler, *De locatione, conductione, etc.*; Reinach, *Epig. gr.* p. 398; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscr. jurid.* p. 231 et s. — [3] Aeschin. *De mal. gest. leg.*, § 111, et *C. Ctesiph.*, § 76; Demosth. *C. Phoenip.*, § 7. — [4] Xenophon, *De vectig.*, IV, §§ 14 et 15. — [5] Pollux, I, 75; X, 20. — [6] Demosth. *Pro Phorm.*, §§ 8 et s., et *C. Steph.*, I, § 31.

C'est toutefois en matière immobilière que le contrat de louage présentait en Grèce le plus d'importance, et la plupart des documents que nous possédons sur ce contrat sont relatifs à des locations d'immeubles. C'est qu'en effet il existait de nombreux domaines appartenant à des personnes morales, temples, dèmes ou cités, et que l'on ne pouvait guère faire valoir qu'en les affermant. D'autre part, les baux d'immeubles urbains étaient très nombreux en raison de l'impossibilité où se trouvaient les étrangers dans certaines villes, comme à Athènes, d'être propriétaires d'immeubles. Les métèques domiciliés à Athènes ne pouvaient se loger que dans des maisons de location.

Le contrat de location peut, au surplus, dans le droit attique, s'appliquer non seulement à une ou plusieurs choses déterminées, mais encore à la totalité ou à une fraction du patrimoine. C'est à un contrat de ce genre (μίσθωσις οἴκου) que l'on recourt en cas de tutelle, lorsque le tuteur n'administre point lui-même les biens du pupille. Nous observerons aussi que le contrat de location n'était point seulement usité dans les rapports de droit privé. Il était également, à Athènes, d'un emploi très fréquent dans le droit public au point de vue de la perception des impôts qui étaient affermés[1].

Le contrat de location se forme *solo consensu*, et il n'est pas besoin que l'échange des consentements ait lieu dans une forme solennelle ou soit confirmé par un serment quelconque[2]. Les parties pouvaient se contenter d'un bail verbal, mais on préférait toujours, en raison de l'importance du contrat, en consigner les clauses par écrit[3]. Cet écrit (συνθῆκαι) était ensuite généralement déposé soit entre les mains d'un particulier, soit dans un temple[4]. Lorsqu'il s'agissait de la location de biens appartenant à des personnes morales, temples, tribus, dèmes ou autres, il était nécessaire de porter le contrat à la connaissance de tous, et on le gravait d'une manière durable sur pierre ou sur bronze.

La conclusion des baux passés par les personnes morales se distingue, à un autre point de vue, de celle des baux intervenant entre de simples particuliers, en ce qu'elle est soumise à l'observation de certaines formalités. Le contrat est habituellement passé par les représentants de la personne morale, magistrats ou agents ordinaires de la cité, de la corporation ou du dieu, ou bien par des commissaires spécialement élus. Le contrat peut aussi être passé par la corporation tout entière réunie ou assemblée; tel est le contrat de bail consenti par le dème d'Aixoné[5]. Lorsque le bail est conclu par les représentants de la personne morale, ils doivent se conformer aux lois ou décrets qui régissent la matière, en général, ou aux règlements spéciaux qu'il plaisait au peuple d'édicter pour un cas particulier. C'est ainsi qu'à Athènes il y avait une loi, qui ne nous est point d'ailleurs parvenue, sur la location des domaines sacrés[6], mais nous possédons celle de Délos, ordinairement appelée la ἱερὰ συγγραφή[7]. C'est aux enchères qu'avait lieu, en principe, la location des biens sacrés ou publics[8].

Le contrat de louage fait naître des obligations réciproques à la charge soit du bailleur, soit du preneur. En ce qui concerne d'abord le bailleur, il doit procurer au preneur la jouissance de la chose louée pendant toute la durée du bail, et livrer cette chose au preneur avec tous ses accessoires. Comme corollaire de son obligation de faire jouir le preneur, le bailleur est tenu de faire les réparations dont la chose louée a besoin. Les comptes déliens paraissent, à ce sujet, mettre à la charge du bailleur toutes les réparations, sans distinction entre les réparations locatives et les réparations d'entretien[9]. Mais on doit conclure d'autres documents que les comptes déliens ne se réfèrent qu'aux grosses réparations et que les réparations locatives incombent, en principe, au preneur[10].

Une autre conséquence de l'obligation de faire jouir le preneur est pour le bailleur de garantir celui-ci contre toute éviction. Lorsque toutefois le bailleur aliène la chose après l'avoir déjà louée, le preneur, n'ayant point de droit réel, ne peut se prévaloir de l'antériorité de son titre vis-à-vis de l'acquéreur. Celui-ci peut donc expulser le locataire, à moins que, par une clause formelle de son acte d'acquisition, il ne se soit obligé à respecter le bail. Pour se garantir contre ce danger, le preneur peut stipuler dans le bail l'interdiction de vendre la chose louée avant un certain délai ou avant l'expiration du bail[11]. Sans doute, cette interdiction n'est pas opposable à l'acquéreur, mais elle fournit une garantie au preneur en l'autorisant à intenter une action βλάβης[12] contre le vendeur en cas de contravention, et la crainte de subir une condamnation au double sur cette action devra détourner le bailleur de vendre la chose louée ou le porter, en cas d'aliénation, à exiger de l'acquéreur le respect du bail antérieur. En cas d'usurpation commise par des tiers, notamment par des voisins sur les biens loués, le fermier peut agir directement contre eux et, si ces tiers sont condamnés à une amende à raison des dégâts qu'ils ont commis, le fermier garde l'amende pour lui[13].

Le preneur est, de son côté, tenu de certaines obligations. Il ne peut d'abord entrer en jouissance qu'après avoir fourni les cautions dont nous parlerons ultérieurement. Une fois le bail en cours, sa principale obligation consiste à payer le prix de location, μισθός, μίσθωσις ou ἐνοίκιον, suivant qu'il s'agit d'un bien rural ou d'une maison. L'obligation de payer le loyer a toutefois un caractère successif par cela que la jouissance de la chose louée est fournie d'une manière successive. Il en résulte notamment que, comme le stipulent certains baux, il y a lieu à réduction ou à remise du fermage, si la jouissance du fermier est entravée par des faits de guerre[14]. Mais il serait imprudent de généraliser et d'étendre à tous les cas fortuits ce qui est admis pour le cas de guerre[15].

Le taux des fermages paraît avoir été assez élevé. Ainsi en Attique on voit des maisons rapporter de 8 à 9 pour 100. Les terres rapportaient naturellement un peu moins que les habitations. D'une manière générale, le loyer des immeubles était sensiblement inférieur à l'in-

[1] Cf. sur l'affermage des impôts : Boeckh, t. I, p. 384; Schoemann-Galuski, t. I, p. 513; Gilbert, t. I, p. 394; Caillemer, *Contrat de vente*, p. 34. — [2] Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. athénienne*, t. I, p. 161. Voir toutefois Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 253. — [3] Theophr. *De caus. plant.* II, 11, 3. — [4] Demosth. *Pro Phorm.*, 64. — [5] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 238, l. 1. — [6] Aristot. *Constit. des Athén.* c. 47. — [7] Homolle, *Archives de l'intendance sacrée à Délos*, p. 119; *Bulletin*, VI (1881), p. 63; XIV (1890), p. 421 et 430. — [8] Homolle, *Bulletin*, XIV, p. 430; Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 263. — [9] Homolle, *Loc. cit.* p. 437. — [10] Cf. contrat de location d'Amorgos, *Bulletin*, XVI (1892), p. 284-293; règlement du dème du Pirée, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 236, § 6, l. 22-24. Voir Beauchet, t. II, 4, p. 168. — [11] Bail du dème d'Aixoné, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 238, l. 9-12. — [12] Cf. le bail précité, *Ibid.* p. 240, l. 29-31. — [13] Bail d'Héraclée, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 204, § 8, l. 128-130. — [14] Bail des Aixonéens, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 238, § 3, l. 12-14; bail de la phratrie des Dyaliens, *in Corp. inscr. att.*, II, 600. — [15] Beauchet, t. IV, p. 172.

térêt des capitaux, ce qui s'explique par les risques moins grands courus par le propriétaire [1].

Le loyer ou fermage est, en principe, payable en argent. Mais, quand il s'agit de biens ruraux, le fermage peut être stipulé payable en nature [2], ou bien encore partie en argent et partie en nature [3]. La redevance est invariable pendant la durée du bail, sauf le cas de réduction précédemment signalé. Par contre, aussi, elle peut être augmentée d'un douzième dans les années qui ont un mois supplémentaire, mais cet usage ne se rencontre que dans les baux emphytéotiques [4]. Dans le cas de métayage, la redevance varie proportionnellement à l'importance de la récolte. Mais ce mode de location, qui, à Athènes, était très usité à l'origine, à l'époque des ἑκτήμοροι de Solon, ne semble plus pratiqué au temps des orateurs. Les parties avaient toute latitude pour déterminer les termes de paiement du loyer, et elles en usaient à leur gré suivant les circonstances, stipulant, par exemple, que le loyer serait payable en une fois, généralement au mois d'Hécatombéon, ou bien en deux fois, aux mois d'Hécatombéon et de Posidéon, ou même en trois fois, aux mois d'Hécatombéon, de Gamélion et de Thargélion. A Athènes, le mois d'Hécatombéon figure dans presque tous les baux, et c'était vraisemblablement un des termes habituels de paiement pour l'année échue. Dans le reste de la Grèce, il existait une assez grande variété d'usages à cet égard [5]. La charge du loyer ne s'augmente point d'ailleurs du paiement des contributions publiques : celles-ci incombaient au bailleur, à moins que le contraire n'eût été stipulé [6].

En dehors du paiement du loyer, le preneur est encore tenu d'autres obligations spéciales. Il doit d'abord user de la chose en bon père de famille. Quelquefois le contrat entre à cet égard dans de nombreux détails, par exemple sur la façon à donner aux vignes, les assolements, la fumure des terres, etc. [7]. Le fermier doit, à plus forte raison, respecter la destination de la chose louée, de façon que le bailleur la retrouve à la fin du bail telle qu'il l'a livrée. Il ne peut, en conséquence, apporter aucune modification à l'état du sol, par exemple ouvrir des carrières, sans l'autorisation du propriétaire. De même, si le domaine loué renferme des arbres, il lui est interdit de les couper; il a seulement le droit de se servir du bois pour des constructions ou des échalas, ou de couper du bois mort pour ses besoins domestiques [8]. Dans les baux à longue durée, abstraction faite même des baux emphytéotiques, le fermier a pour devoir non seulement de conserver l'immeuble en l'état où il l'a reçu, mais encore de l'améliorer. Ainsi, dans un bail athénien de vingt ans, le fermier est tenu de clôturer le terrain avant telle date et de planter au moins deux cents boutures d'oliviers [9].

Le preneur ne paraît pas avoir eu la faculté de sous-louer en cas de location d'un immeuble rural. Cela résulte notamment de ce que, comme nous le verrons, un pareil bail prend fin par la mort du fermier. Mais il en est autrement pour les baux d'immeubles urbains. Les maisons étaient, à Athènes, généralement louées à un locataire principal, le ναύκληρος, pour qu'il sous-louât lui-même à d'autres personnes, principalement à des étrangers ou à des métèques. La faculté de sous-louer devait donc appartenir au locataire, à moins de convention contraire [10].

Le louage de choses finit régulièrement par l'arrivée du terme convenu, terme qui est fixé soit par la loi, soit par la convention. A Athènes et à Délos, les domaines sacrés étaient tous loués pour dix ans. Ailleurs, ils étaient quelquefois affermés pour un temps moins long. Sauf pour les terrains sacrés, il n'y avait point à Athènes de règle fixe pour la durée des baux. On rencontre des baux de dix, même de quarante ans. Les baux consentis par les personnes morales devaient naturellement avoir une durée plus longue que ceux consentis par des particuliers [11]. Le fermier sortant peut d'ailleurs demander le renouvellement ou la prorogation de son bail. A Délos, par une combinaison avantageuse à toutes les parties, la ἱερὰ συγγραφή disposait que le bail pouvait être prorogé, au gré du preneur, sans adjudication nouvelle, pour une nouvelle période décennale, moyennant une augmentation de 10 pour 100 [12]. On ne peut savoir, en l'absence de renseignements précis, si le droit grec admettait la tacite reconduction [13].

Le bail peut prendre fin exceptionnellement avant l'arrivée du terme, d'abord par l'application des principes généraux, comme en cas de perte fortuite de la chose louée ou d'inexécution des engagements du preneur. Il est aussi résilié par la mort du locataire ; mais les documents qui signalent cette cause de résolution concernent des immeubles ruraux [14], et il est probable qu'elle n'était pas admise pour les immeubles urbains [15].

La cessation du bail entraîne pour le preneur l'obligation de restituer au bailleur la chose louée telle qu'il l'a reçue. Souvent, pour prévenir toute difficulté entre les parties, on dressait un état des lieux au moment de l'entrée en jouissance par le locataire [16]. C'est également dans ce but que l'on procédait quelquefois à une délimitation exacte des terrains loués [17]. Certains contrats renferment, au surplus, des dispositions destinées à faciliter une nouvelle location et à assurer la transmission de l'immeuble au nouveau fermier. C'est ainsi qu'un bail d'Amorgos oblige le locataire, en quittant le domaine, à remettre la provision de fumier au complet [18].

Le plus souvent les parties ne se contentaient pas des actions mises par la loi à leur disposition pour assurer l'exécution des obligations réciproques nées du louage; elles inséraient dans leur contrat diverses stipulations de nature à leur procurer une garantie plus efficace. Ces clauses spéciales visaient principalement le preneur et, en ce qui concerne le bailleur, on ne rencontre guère que la clause précédemment signalée et par laquelle celui-ci s'engage à ne pas vendre ou louer l'immeuble affermé avant l'expiration du bail. Quant au preneur, il est le plus souvent tenu de fournir des cautions [19].

Les infractions aux clauses du bail relatives à la jouissance du locataire entraînent le paiement soit de dommages-intérêts, soit même d'une amende. Le montant des dommages-intérêts est souvent fixé d'avance par le contrat [20]. La principale obligation du locataire, celle de

[1] Cf. sur les placements en immeubles, Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthume*, p. 88 et s.; Boeckh, t. I, p. 178 ; Caillemer, *Loc. cit.* p. 9. — [2] Bail de biens sacrés à Éleusis, Ἐφημ. ἀρχ., 1883, p. 120, l. 40. — [3] Le Bas-Waddington, 323-324, l. 10 et 15. — [4] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 246, § 4. — [5] Voir Beauchet, t. IV, p. 176, 177. — [6] Comme dans le contrat de location des domaines de Zeus Téménitès à Amorgos, *Bulletin*, XVI, p. 280, l. 47-50. — [7] Voir bail des Dyaliens, *C. inscr. att.*, II, 600; contrat d'Héraclée, Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 204, l. 120 et s. — [8] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 206, l. 137. — [9] *C. i. att.*, IV, 53 *a*. l. 30 et s. — [10] Beauchet, t. IV, p. 181. — [11] Cf. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 426 ; Beauchet, t. IV, p. 183. — [12] Voir Homolle, *Bulletin*, XIV, p. 431. — [13] Cf. Beauchet, t. IV, p. 184. — [14] Voir notamment bail de Délos, *Bulletin*, XIV, p. 431. — [15] Beauchet, t. IV, p. 185. — [16] Homolle, *Bulletin*, XIV (1890), p. 422 et s. — [17] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 194 et s. — [18] *Bulletin*, XVI (1892), p. 288. — [19] Cf. Beauchet, t. IV, p. 187. — [20] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 202, l. 113.

payer le prix, est sanctionnée de diverses manières, tantôt par le doublement de la dette faute de paiement à l'échéance, tantôt par une simple majoration de 50 pour 100, tantôt par l'annulation du bail *ipso facto*. L'annulation peut même se cumuler avec le doublement de la dette. Un autre moyen de contrainte, assuré quelquefois au bailleur par le contrat, consiste dans le droit de pratiquer une saisie sur les biens du fermier en retard (ἐνεχυρασία) et cela sans avoir besoin de faire préalablement établir sa créance par un jugement [1]. Outre les divers moyens que nous venons de signaler et qui résultent des clauses du contrat, la loi elle-même intervient quelquefois pour assurer le paiement du loyer. Ainsi, à Athènes, d'après une loi citée par Démosthène, ceux qui n'acquittent pas les fermages des terrains sacrés sont frappés d'atimie, eux, leurs enfants et leurs héritiers, jusqu'à parfait paiement [2].

En ce qui concerne les actions judiciaires naissant du contrat de louage, on a prétendu que, dans le droit attique, il y avait une action, analogue à l'action *locati* du droit romain, par laquelle le bailleur pouvait poursuivre d'une manière générale l'exécution de toutes les obligations imposées par le contrat au preneur. Cette action générale aurait été la δίκη μισθώσεως ou μισθοῦ [3]. Mais cette affirmation ne repose sur aucune preuve et nous croyons qu'il n'y avait en matière de louage que des actions spéciales à certaines obligations du preneur, abstraction faite d'ailleurs des actions dont l'application est possible dans tous les contrats en général.

La première des actions particulières au louage des choses est la δίκη ἐνοικίου, action tendant au paiement du loyer. Il est vrai que les grammairiens, et notamment Harpocration, présentent cette action comme une des phases de la procédure de revendication. Mais il est généralement admis, même par ceux qui considèrent la δίκη ἐνοικίου comme une voie de revendication et non comme une mesure d'exécution, que cette action est également applicable au contrat de louage [4]. On admet d'ailleurs qu'à côté de la δίκη ἐνοικίου, réservée au louage des maisons, devait fonctionner la δίκη καρποῦ, appliquée au louage des fonds de terre. Aucun texte toutefois ne signale l'application de la δίκη καρποῦ en matière de louage [5]. Au surplus, l'exercice des actions précitées devait être assez rare de la part d'un bailleur contre le preneur. En effet, lors de la conclusion de la plupart des baux, on dressait un acte écrit (συνθῆκαι) de la convention et de ses différentes clauses, de sorte qu'en cas de contravention à ces clauses soit de la part du preneur, soit même de la part du bailleur, la partie intéressée pouvait exercer l'action générale συμβολαίων ou συνθηκῶν παραβάσεως. Le propriétaire ne recourait vraisemblablement à la δίκη ἐνοικίου qu'en l'absence d'un bail régulier. Il pouvait aussi y avoir lieu, le cas échéant, à l'exercice de l'action générale βλάβης.

Les grammairiens mentionnent l'existence de deux autres actions qui garantissent vraisemblablement certains droits spéciaux du bailleur : ce sont les actions ἀμελίου et ἀγεωργίου. Nous avons précédemment indiqué la portée probable de ces actions [6]. On a voulu enfin rattacher à la matière du louage certaines actions mentionnées par Pollux et sur lesquelles tous autres renseignements font défaut, à savoir les δίκαι φορᾶς ἀφανοῦς et μεθημερινῆς [7]. Ces actions auraient été applicables en cas de louage des esclaves. Mais, vu l'insuffisance des textes, on ne peut faire à cet égard aucune conjecture sérieuse [8]. Les actions relatives au louage rentraient vraisemblablement dans l'hégémonie des thesmothètes, sauf celles qui avaient trait à la location des biens des pupilles, qui étaient alors de la compétence de l'archonte éponyme.

Les baux emphytéotiques, qui ont un caractère intermédiaire entre la vente et le louage, sont soumis à certaines règles spéciales que nous avons précédemment exposées [EMPHYTEUSIS] [9].

B. *Louage d'ouvrage*. — Le contrat de louage d'ouvrage, correspondant à la *locatio operis* du droit romain, s'applique, dans le droit grec, à des travaux de différents genres. Abstraction faite de l'entreprise de transports, sur laquelle nous reviendrons, ce louage se rencontre d'abord dans l'entreprise des bâtiments ou autres travaux publics. Mais si c'est là son application la plus importante, et même la plus fréquente, du moins d'après les documents qui nous sont parvenus, il apparaît aussi dans d'autres circonstances. Ainsi les anciens auteurs parlent à plusieurs reprises de contrats de ce genre passés avec des artistes pour la confection de tableaux ou de statues [10]. Le louage d'ouvrage intervient également à l'occasion de travaux de cultures, de l'enlèvement des récoltes [11], du dessèchement des marais [12]. Il y a encore louage d'ouvrage dans les contrats par lesquels une personne s'engage à faire certaines livraisons de couronnes, par exemple pour les fêtes publiques [13], ou à graver une inscription [14].

Celui qui, dans ces différentes hypothèses, fournit un travail pour de l'argent, le *conductor* du droit romain, celui que nous nommons aujourd'hui l'entrepreneur, est désigné par le mot ἐργολάβος et l'entreprise par le mot ἐργολαβεία [ERGOLABOS].

Le contrat d'entreprise, dans le droit grec, est considéré comme ayant plus d'analogie avec le louage des choses qu'avec tout autre contrat. L'entrepreneur est assimilé à un locataire, avec cette différence toutefois qu'au lieu de payer un loyer, c'est lui qui reçoit l'argent du maître. Il faudrait dire, en conséquence, que si l'on admet l'existence d'une action générale μισθώσεως en matière de louage de choses, c'est au moyen de cette action que doivent se régler les contestations survenues entre le maître et l'entrepreneur [15]. L'exercice de cette action devait, au surplus, être assez rare, car les contrats d'entreprise prévoyaient presque toutes les contraventions possibles de la part de l'un ou de l'autre des contractants et les réprimaient par des clauses pénales qui rendaient inutile tout recours aux tribunaux.

Le louage d'ouvrage, comme tout contrat de louage, en général, se conclut par l'échange des consentements et il n'est pas besoin de la rédaction d'un écrit. Les auteurs parlent, il est vrai, de συγγραφή à l'occasion du louage d'ouvrage [16]. Mais l'existence d'un pareil acte n'est nullement nécessaire pour la validité du contrat. Si, d'autre part, les contrats d'entreprises de travaux publics sont

1 Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 238, § 2, l. 5. — 2 Demosth. *C. Macart.*, § 58. — 3 Meier et Schömann, *Attische Process*, 1re éd. p. 533. — 4 Voir l'art. ENOIKIOU DIKÈ. — 5 Voir KARPOU DIKÈ. — 6 Voir AMELIOU DIKÈ, AGEORGIOU DIKÈ. — 7 Poll. VIII, 31. — 8 Cf. Beauchet, t. IV, p. 198. — 9 Voir aussi Beauchet, t. III, p. 313 et s. et t. IV, p. 198 et s. — 10 Xen. *Mem. Socr.*, III, 1, 2; Strab. VIII, p. 354; Plut. *V. Pelop.*, c. 25; Andoc. *C. Alcib.*, § 17; Demosth. *Pro coron.*, § 122. — 11 Demosth. *C. Nicostr.*, § 21. — 12 Contrat d'Erythrée, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 143. — 13 *C. inscr. gr.*, 2143, 2360, 2058; Poll. VII, 200. — 14 *C. inscr.att.*, I, 20, 38, l. 23; Dittenberger, *Syll.*, 305. — 15 Beauchet, t. IV, p. 207. — 16 Demosth. *Pro coron.*, § 122.

régulièrement gravés sur pierre, ainsi que les devis, c'est pour des raisons analogues à celles que nous avons signalées à propos du louage des choses.

Nous avons précédemment indiqué [ERGOLABOS] les règles concernant les entreprises de travaux publics et dont il serait facile de dégager une théorie générale du louage d'ouvrage dans le droit grec. On ne connaît d'ailleurs aucun contrat d'entreprise privée, car les conventions entre particuliers n'étaient pas, comme celles où figurait une cité ou un temple, gravées sur pierre. Mais on peut supposer, en voyant l'uniformité des règles formulées dans les contrats connus, que les conventions entre particuliers étaient régiés par des principes analogues à ceux qui sont formulés dans les contrats où une personne morale était partie.

Les transports, qui jouent un si grand rôle dans la vie économique des peuples modernes, avaient également une grande importance dans la société grecque, et la prospérité de certaines villes, d'Athènes notamment, était due aux opérations commerciales auxquelles elles se livraient. Ces opérations nécessitaient de nombreux transports qui alors, eu égard à la configuration des pays et à la situation des villes, s'effectuaient principalement par la voie maritime. Or, pour les réaliser, on pouvait recourir à l'un des deux contrats suivants, ou bien à la location d'un navire, ou bien au contrat de transport. Le premier n'est qu'une application aux navires du contrat de louage des choses ; le contrat de transport rentre, au contraire, dans le louage d'ouvrage; le voiturier est un *conductor*, car il emporte avec lui (*conducit*) la chose dont on lui a confié le transport.

Malgré la fréquence du contrat de transport, nous ne possédons presque aucun renseignement concernant les règles qui le gouvernaient Il devait être régi par les principes combinés du louage et du mandat. L'entrepreneur était manifestement responsable de la perte et des avaries des choses qu'il s'était chargé de transporter, à moins qu'il ne prouvât que la perte ou les avaries avaient pour cause un cas de force majeure [1]. Les anciens auteurs nous ont laissé toutefois quelques indications sur le taux du fret (ναῦλον); ils nous apprennent qu'il était généralement assez bas [2].

C. *Louage de services.* — Le contrat de louage de services avait, dans le monde grec, et à Athènes notamment, une importance beaucoup moindre que dans les sociétés modernes. C'est qu'en effet la plus grande partie des services qui font aujourd'hui l'objet de ce contrat étaient rendus, dans les cités antiques, par des esclaves. Ceux-ci étaient employés presque exclusivement soit comme serviteurs, soit même comme ouvriers. Il ne pouvait être question d'aucune relation juridique entre l'esclave ainsi employé et son maître, puisque l'esclave n'avait, en droit, aucune personnalité. Lorsque, d'autre part, un citoyen, ne possédant pas assez d'esclaves, louait ceux qui appartenaient à une autre personne, il intervenait un louage de choses entre le propriétaire de ces esclaves et le locataire, mais il n'était point question d'un louage de services.

Les services que l'on avait l'habitude de demander aux esclaves pouvaient néanmoins être également rendus par des hommes libres, citoyens ou métèques, qui, n'ayant pas d'autres moyens d'existence, mettaient, comme le dit Platon, leurs forces à la disposition d'autrui, moyennant un salaire, μισθός, et que l'on appelait en conséquence μισθωτοί [3]. Si, en fait, il ne devait pas y avoir une grande différence entre la situation de ces μισθωτοί et celle des esclaves, en droit, cependant, il existait entre eux toute la différence qui sépare un homme libre d'un esclave, et notamment les simples engagés ne pouvaient pas être mis à la question comme les esclaves [4]. Le louage des services pouvait d'ailleurs être simplement un moyen temporaire de se procurer un supplément de revenus, comme pour les soldats ou matelots athéniens qui, dans leurs expéditions, occupaient leurs loisirs en se louant pour des travaux de culture [5].

Le louage de services peut, dans le droit attique, avoir pour objet un service quelconque : travaux des champs, travaux domestiques, transport de bagages, etc. Il y avait une classe de mercenaires libres fort importante, et recrutée de préférence parmi les métèques, à savoir ceux qui servaient dans la flotte ou dans l'armée. En général, le taux des salaires était assez faible, soit en raison du bon marché des choses de première nécessité, soit à raison de la concurrence que le travail servile faisait au travail libre [6]. Le louage de services pouvait d'ailleurs, dans le droit grec, à la différence de ce qui avait lieu dans le droit romain, s'appliquer à des services professionnels comme ceux du professeur, de l'avocat, du médecin, en un mot des personnes exerçant une profession libérale. Les salaires des professeurs, notamment, salaires qui étaient quelquefois considérables, pouvaient être réclamés par une action μισθοῦ ou μισθώσεως [7]. Il semble même que, dans le droit attique, un service contraire à la loyauté ou aux bonnes mœurs ait pu faire valablement l'objet d'un louage, et les orateurs parlent à plusieurs reprises d'écrits rédigés à l'occasion de louages honteux, ἑταίρησις ou πορνεία κατὰ συγγραφήν [8]. Mais on doit admettre que si l'on dressait des συγγραφαί à l'occasion de semblables conventions, celles-ci ne pouvaient cependant servir de base à une action judiciaire [9].

Le louage de services, lorsqu'il s'appliquait à des ouvriers, paraît avoir été l'objet d'un contrôle de la part de l'État. Dans quelques localités, les agoranomes étaient investis à cet égard de certaines attributions de police. Ainsi un décret de Paros félicite un agoranome d'avoir eu soin que les journaliers et leurs patrons fussent équitables les uns envers les autres, les premiers s'acquittant en conscience de leur besogne, les seconds payant sans contestation [10].

L'ouvrier peut se louer non seulement à la journée, mais aussi pour une période plus ou moins longue. Le droit attique n'a pas admis la prohibition de certaines législations modernes, qui interdisent l'engagement des services à vie. Ainsi le louage de services connu sous le nom de θητεία, pouvait vraisemblablement être contracté à vie [11].

BEAUCHET.

[1] Caillemer, *Contrat de louage*, p. 31 ; Beauchet, t. IV, p. 220. — [2] Cf. Caillemer, *Loc. cit.* ; Hermann-Thalheim, p. 97, note 7 ; Boeckh, t. I, p. 150 ; Beauchet, t. IV, p. 221. — [3] Plat. *Civitas*, p. 371 *e* ; cf. Isae. *De Diexog. her.* § 39. — [4] Demosth, *C. Timot.*, § 52. — [5] Xenoph. *Hellen.*, I, 1. — [6] Cf. sur le taux des salaires : Büchsenschütz, p. 347 ; Boeckh, t. I, p. 148. — [7] Diog. Laert, IX, §§ 55, 56 ; cf. Beauchet, t. IV, p. 224. — [8] Lysias, *Adv. Sim.*, § 22 ; Aeschin. *C. Timarch.*, § 160. — [9] Beauchet, t. IV, p. 42 et s. — [10] Rangabé, *Antiq. hell.*, II, nº 770 *c*. — [11] Plat. *Eutÿphr.* § 4 ; cf. Beauchet, t. IV, p. 226. — BIBLIOGRAPHIE. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. IV, p. 156 et s. ; Caillemer, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes, Le contrat de louage* ; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscript. juridiques grecques*, t. I, p. 235 et s. ; Euler, *De locatione conductione atque emphyteusi Graecorum*, Giessen, 1882 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, p. 421 et s. ; Heffter, *Die Athen. Gerichtsverfassung*, Köln, 1822, p. 264 et s. ; Hermann-Thalheim, *Rechtsaltertümer*, p. 90 et s. ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, passim ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824, t. II, p. 346.

LOCATIO CONDUCTIO. — Rome. — Le mot *locare* exprime le fait de placer une chose à la disposition d'autrui. Il n'a pas par lui-même de valeur technique. D'assez bonne heure, et tout au moins au temps de Plaute, on l'employa pour désigner une convention par laquelle une personne s'engage à procurer à une autre, moyennant une *merces*, l'usage temporaire d'une chose [1]. Pour caractériser cette acception particulière du mot *locatio*, on prit l'habitude de le faire suivre du mot *conductio* qui indiquait la contre-partie de l'acte qu'on avait en vue. On en avait fait autant pour la vente, *emptio venditio*.

En même temps, la notion du louage a été élargie; on l'a étendue au bail à ferme. La notion antique du louage était ici insuffisante; il fallait donner au fermier non pas seulement l'usage, mais la jouissance de la chose, le droit aux fruits qu'elle est susceptible de produire en l'obligeant à faire le travail nécessaire pour préparer la récolte. Jusqu'alors on ne connaissait d'autre manière de disposer des fruits à venir que la vente, et elle ne se concevait que pour les fruits naturels [2]. Pour les fruits industriels, ce mode de disposition n'était guère possible : l'acheteur acquiert sur la chose un droit de maître qui se concilie mal avec une obligation de faire. Pourtant telle fut la solution d'abord admise en droit public; l'État, qui ne pouvait exploiter comme un particulier, vendit la jouissance de ses terres à charge par l'adjudicataire de les cultiver [3]. Mais lorsque la jurisprudence réussit à donner aux notions juridiques la précision qui distingue l'époque classique, on renonça à traiter comme un acheteur l'adjudicataire qui n'avait que la jouissance temporaire de la chose : on le considéra comme un locataire [4]. Cette conception avait d'ailleurs un grand avantage pratique : le bailleur fut tenu de faire jouir le locataire (*praestare frui licere*) [5]; par suite, l'obligation du fermier consistant à payer le prix du bail, au lieu d'être en quelque sorte fixée à forfait comme celle d'un acheteur, fut proportionnée à la durée de sa jouissance.

A la fin de la République et sous l'Empire, le louage se présente à Rome sous trois formes : louage de choses (*locatio rei*), louage de services (*locatio operarum*), louage d'ouvrage (*locatio operis faciendi*).

Le louage est un contrat synallagmatique usité en droit public aussi bien qu'en droit privé. Il a reçu une large application en droit public avant d'être consacré par le droit privé comme contrat consensuel [6]. On vient de dire que l'État mit en valeur les terres qu'il possédait sous la forme d'un louage de chose (*agrum fruendum locare* [7]). C'est au moyen de la *locatio operarum* que chaque magistrat se procurait les services des auxiliaires libres dont il avait besoin pour l'exercice de sa charge. Enfin la *locatio operis faciendi* était d'un usage courant pour les travaux publics et les fournitures de l'armée [8].

Les questions relatives au louage en droit public ont été traitées aux mots CENSORIA LOCATIO, APPARITORES, LEX LOCATIONIS. On ne s'occupera ici que du louage en droit privé.

I. **LOCATIO REI.** — Des trois applications du louage, la plus ancienne est la *locatio rei*, mais elle n'eut pendant longtemps qu'une portée restreinte.

Le louage de maison n'avait pas de raison d'être alors que tout citoyen avait son domicile en ville sur un terrain concédé par l'État. Il en était de même du bail à ferme : chaque chef de maison cultivait lui-même ses terres ou faisait paître ses troupeaux avec l'aide des membres de sa famille et de ses clients. Seul le louage des bêtes de trait ou de somme était pratiqué au temps de la loi des Douze Tables [9].

D'assez bonne heure, le louage de maison devint une nécessité pour les clients qui n'avaient plus de patron pour pourvoir à leurs besoins par des concessions à précaire. Mais il ne commença guère à prendre un certain développement avant le VIe siècle de Rome. C'est l'époque où les étrangers viennent en grand nombre résider à Rome. Pour se loger, ils louent une maison, un appartement ou une chambre dans un de ces grands corps de bâtiments que des spéculateurs faisaient bâtir [10].

Le droit privé a emprunté au droit public sa conception nouvelle de la *locatio rei*. Le louage de choses est un contrat par lequel une personne (*locator*) s'engage, moyennant une redevance, à procurer à une autre (*conductor*) la jouissance temporaire d'une chose.

Aucune solennité n'est requise pour la formation de ce contrat [11] ; il suffit que les parties soient d'accord sur la chose et sur la redevance [12].

Le louage peut avoir pour objet toute chose corporelle dans le commerce [13], pourvu qu'on puisse en jouir sans la consommer par le premier usage. Parmi les choses incorporelles, on ne peut louer que l'usufruit [14] et les services d'un esclave [15].

Les parties ont toute liberté pour fixer le montant de la *merces*. Bien que le louage soit un contrat de bonne foi, on a toujours admis que chacune des parties a le droit de traiter au mieux de ses intérêts [16].

A l'époque classique, la redevance consiste ordinairement en argent, mais aucun texte ne présente cette condition comme essentielle [17]. La règle contraire a prévalu au Bas-Empire, par suite d'une fausse interprétation de deux passages de Gaius et d'Ulpien [18]. L'usage d'une redevance en nature a été surtout usité pour le louage des fonds de terre. Cette redevance consiste soit en une quantité fixe prise sur la récolte [19], soit en une quotité de cette récolte [20]. Dans ce dernier cas, le louage porte le nom de colonat partiaire [21]. La redevance peut aussi comprendre un loyer en argent et des prestations accessoires en

LOCATIO CONDUCTIO. 1 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 622, n. 1, 3 et 4. — 2 *Ibid.* p. 626. — 3 Fest. v° *Venditiones*. — 4 Cf. sur la période de transition, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 629, n. 1. — 5 Pompon. ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 9 pr. — 6 Cf. pour l'influence exercée par le droit public sur la formation des contrats consensuels, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 601-602. — 7 *Ibid.* p. 628. — 8 *Ibid.* p. 621, n. 3. — 9 Gai. IV, 28. — 10 Cf. sur l'histoire du louage aux premiers siècles de Rome, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 615 et suiv. — 11 Paul. 34 ad Ed. *eod.* 1. — 12 Gai. 2 rer. quotid. *eod.* 2 pr. — 13 Ulp. 32 ad Ed. *eod.* 9, 6; Tertull. 1 Quaest. *Dig.* XLI, 2, 26. — 14 Pomp. 8 ad Q. Muc. *Dig.* XXXIII, 3, 66 *ad finem*. — 15 Gai. 7 ad ed. prov. *Dig.* VII, 7, 3. Pour le droit d'habitation, Ulp. 17 ad Sab. *Dig.* VII, 8, 4 pr.; 8 pr.; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 623. — 16 Paul. 34 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 22, 3 : *Quemadmodum in emendo et vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit minoris emere, quod minoris sit pluris vendere et ita invicem se circumscribere, ita in locationibus quoque et conductionibus juris est.* — 17 Gaius (10 ad ed. prov. *eod.* 25, 6) oppose le colon *qui ad numeratam pecuniam conducit* au colon partiaire. Paul (9 ad Sab. *Dig.* XLVII, 2, 26, 1) parle du colon *qui nummis colit*; Pline (*Ep.* IX, 37), de celui *qui nummo locavit*. — 18 Cf. Ferrini, *Archiv für civilistische Praxis*, t. LXXXI, p. 1 ; Gradenwitz, *Interpolationen in den Pandekten*, p. 132; Édouard Cuq, *Nouv. Revue historique de droit*, t. XXIII, 1899, p. 631, n. 1. — 19 Varr. *De re rust.* III, 16, 10 : *Alvearia sua locata habet quotannis quinis millibus pondo mellis.* — 20 Plin. *Ep.* IX, 37; Gai. 10 ad ed. prov. *Dig.* XIX, 2, 25, 6. Inscription d'Henchir-Mettich, I, 21-24; cf. Édouard Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine* (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, Sav. étr. t. XI, 1re p., p. 44 (124). — 21 Gai. 10 ad Ed. prov. *Dig.* XIX, 22, 5, 6.

nature (*parvae accessiones*)[1]. Martial en donne le détail dans plusieurs de ses épigrammes[2].

Obligations du bailleur. — Le bailleur doit procurer au preneur la jouissance paisible de la chose et de ses accessoires pendant la durée du bail[3]. Il doit par conséquent l'entretenir en bon état et faire les réparations nécessaires, garantir le locataire contre l'éviction. Il répond de toute faute commise dans l'exécution de ses obligations[4]. Il doit de plus rembourser les dépenses nécessaires ou utiles faites par le preneur[5].

Obligations du preneur. — De son côté, le locataire est tenu de payer la redevance aux époques fixées par le contrat. Cette obligation cesse quand le bailleur ne maintient pas le preneur en jouissance, par exemple si la chose a péri par cas fortuit[6]. Le locataire qui est temporairement privé de la jouissance a droit à une remise proportionnelle du prix du bail[7]. Il en est de même si la récolte a péri par un cas de force majeure[8]; mais ici la remise n'est pas définitive : si, les années suivantes, la récolte est abondante, le bailleur peut réclamer la redevance qui n'a pas été payée[9].

Le preneur doit user de la chose en bon père de famille[10]; il est responsable des fautes commises par les personnes à son service[11]. A la fin du bail, il doit rendre en bon état la chose avec ses accessoires, sauf les cas de vétusté ou de force majeure[12].

Le louage prend fin à l'époque fixée par le contrat : généralement au bout d'un an pour les maisons[13], de cinq ans pour les fonds de terre[14]. Il peut se renouveler soit par convention expresse, soit tacitement, lorsque le preneur conserve la jouissance sans opposition du bailleur. La tacite reconduction est d'un an pour les fonds de terre[15]. A défaut de convention, le bail cesse par la volonté du bailleur ou du preneur[16].

Le louage prend fin également lorsque la chose périt par cas fortuit[17], lorsque le preneur abuse de la jouissance[18], ou laisse passer deux ans sans payer son loyer[19].

Les obligations respectives des parties sont sanctionnées par les actions *locati* et *conducti*[20], qui appartiennent à la classe des actions de bonne foi[21].

Applications de la locatio rei. — Les deux applications principales du louage, à la fin de la République et sous l'Empire, sont le louage des maisons et celui des fonds de terre. Avant de rechercher les particularités qui les distinguent, il est utile de déterminer la situation du locataire et du fermier dans leurs rapports avec le bailleur et avec les tiers.

Le locataire, quel qu'il soit (*conductor, inquilinus, colonus*) n'a pas de droit réel sur la chose louée ; il n'a qu'un droit de créance contre le bailleur[22]. Cette règle souffre quelques exceptions au profit du superficiaire[23], du concessionnaire de l'*ager vectigalis*[24], de l'emphytéote[25], du colon qui a défriché les *subcisiva* dans le cas prévu par la *lex Manciana*[26]. Le locataire n'a pas même la possession : c'est un simple détenteur[27], qui garde la chose pour le compte du propriétaire[28]. De là plusieurs conséquences :

1° Le propriétaire a le droit d'expulser le locataire. Celui-ci n'a que la ressource de demander une indemnité en raison du préjudice causé, si le bailleur a agi contrairement à la bonne foi ou à l'engagement qu'il a contracté[29].

2° En cas de vente, l'acheteur peut expulser le locataire[30]. Il a ce droit même si le vendeur a eu soin, comme tel est son devoir, de réserver le droit du locataire de conserver la jouissance jusqu'à la fin du bail[31]. Mais dans ce cas il doit une indemnité au vendeur[32] qui est exposé au recours de son locataire pour défaut de jouissance[33]. En aucun cas, le locataire ne peut s'opposer à l'entrée en possession de l'acheteur ; tout acte de violence de sa part donnerait lieu à l'interdit *unde vi*[34].

3° Si le locataire est troublé dans sa jouissance par un tiers, il ne peut recourir aux interdits possessoires[35]. Il n'a que la ressource de réclamer l'intervention du bailleur qui seul a qualité pour agir[36]. Il en est de même du sous-locataire (*colonus coloni*)[37].

Il en est autrement du cas où un tiers cause un dommage au locataire par des travaux effectués clandestinement ou par violence et malgré la défense qui lui en a été faite; le locataire a le droit d'exercer l'interdit *quod vi aut clam*[38].

A. Baux à loyer. — Le louage a ici pour objet soit une maison[39] ou une partie de maison[40], soit l'étage supérieur de la maison (*coenaculum*) [COENACULUM, DOMUS, INSULA]. La maison comprend parfois plusieurs *coenacula*[41]. Ulpien nous fait connaître en partie la composition de certains *coenacula* : ils comprennent des chambres (*cubicula*), des exèdres [EXEDRA, t. III, p. 880], un *medianum*[42]; ils ont un accès direct sur la voie publique[43]. Souvent plusieurs personnes louaient ensemble un appar-

1 Colum. *De re rust.* I, 7, 2 : *Nec dominus... tenax esse juris suidebet, sicut... lignis et ceteris parvis accessionibus exigendis.* — 2 Martial. *Epigr.* VII, 31 : *Raucae chortis aves, et ova matrum, Et flavas medio vapore chias, Et fetum querulae rudem capellae, Nec jam frigoribus pares olivas, Et canum gelidis olus pruinis... Quidquid villicus Umber, aut colonus... mittunt* ; *Ibid.* XIII, 121 : *Marsica Paeligni mittunt turbata coloni*; *Ibid.* III, 58 : *Nec venit inanis rusticus salutator : Fert ille ceris cana cum suis mella, Metumque lactis Sassinatis e silva Somniculosos ille porrigit glires; Hic vagientem matris hispidae fetum, Alius coactos non amare capones. Et dona matrum vimine offerunt texto grandes proborum virgines colonorum.* — 3 Ulp. 32 ad ed. *Dig.* XIX, 2, 15, 1. Nerat. ad Aristonem ap. Ulp. *eod.* 19, 2. — 4 Ulp. *eod.* 19, 5 ; Diocl. *Cod. Just.* IV, 65, 28. — 5 Scaev. 7 Dig. *eod.* 61 pr. Paul. 2 Sent. *eod.* 55, 1 ; cf. Lab. ap. Ulp. *eod.* 19, 4. — 6 Alfen. Var. 3 Dig. ep. *eod.* 30, 1. — 7 Mela ap. Ulp. *eod.* 19, 6. — 8 Serv. ap. Ulp. *eod.* 15, 2. — 9 Papin. 4 Resp. ap. Ulp. *eod.* 15, 4. — 10 Gai. 10 ad ed. prov. *eod.* 25, 3-4. — 11 Lab. ap. Ulp. *eod.* 11, 4 ; Pompon. 63 ad ed. *eod.* 11 pr. — 12 Gai. *eod.* 25, 3 ; Alfen. Var. *eod.* 30, 4. — 13 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 625, n. 3. — 14 Marcel. 6 Dig. ap. Ulp. *eod.* 9, 1. — 15 Ulp. *eod.* 13, 11 ; 14 ; Valer. Gallien. *Cod. Just.* IV, 65, 16. — 16 Cf. Alex. Sev. *Cod. Just.* *eod.* 6. — 17 Marcel. ap. Ulp. *Dig.* XIX, 2, 9, 1. — 18 Carac. *Cod. Just.* IV, 65, 3. — 19 Paul. 5 Resp. *Dig.* XIX, 2, 54, 1. — 20 Inst. IV, 6, 28. — 21 Cic. *De nat. deor.* III, 30, 7. — 22 Cf. mon mémoire sur le *Colonat partiaire*, p. 35. — 23 Le superficiaire a un *jus in solo*. Jul. 34 Dig. *Dig.* XXX, 86, 4, Gai. ad ed. praet. urb. *Dig.* XXXII, 2, 19 pr. — 24 Paul. 21 ad Ed. *Dig.* VI, 3, 1, 1. — 25 Inst. III, 24, 3. — 26 Inscription d'Henchir-Mettich, I, 9. — 27 Marcel. ap. Ulp. 71 ad Ed. *Dig.* XLIII, 26, 6, 2 : *Nam et fructuarius, inquit, et colonus, et inquilinus sunt in praedio et tamen non possident.* — 28 Pompon. 23 ad Q. Muc. *Dig.* XLI, 2, 25, 1 ; Ulp. 69 ad Ed. *Dig.* XLIII, 16, 1, 22. — 29 Paul. 5 Resp. *Dig.* XXI, 2, 54, 1 : *Inter locatorem fundi et conductorem convenit ne intra tempora locationis Seius conductor de fundo invitus repelleretur; et si pulsatus esset, poenam decem praestet Titius locator Seio conductori...* Val. Gallien. *Cod. Just.* IV, 65, 15. — 30 Alex. Sev. *Cod. Just*, IV, 65 : *Emtori quidem fundi necesse non est stare colonum, cui prior dominus locavit, nisi ea lege emit.* — 31 Gai. 10 ad ed. prov. *Dig.* XIX, 2, 25, 1: *Qui fundum fruendum vel habitationem alicui locavit, si aliqua ex causa fundum vel aedes vendat, curare debet, ut apud emtoren quoque eadem pactione et colono frui et inquilino habitare liceat.* — 32 Serv. ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 13, 30 : *Si venditor habitationem exceperit, ut inquilino liceat habitare vel colono ut perfrui liceat ad certum empus, magis esse Servius putabat, ex vendito esse actionem.* — 33 Gai. *Loc. cit.* : *Alioquin prohibitus is aget cum eo ex conducto.* — 34 Marcel. 19 Dig. *Dig.* XLIII, 16, 12 ; Papin. 26 Quaest. *eod.* 18. Sur une réserve faite par Marcellus en cas de *justa ac probabilis causa*, cf. Ihering, *Der Besitzwille*, trad. franç. p. 375. — 35 Ulp. 69 ad Ed. *Dig.* XLIII, 16, 1, 10. — 36 *Ibid.* 1, 22. — 37 Lab. 3 Pith. a Paul. epit. *Dig.* XLIII, 16, 20. — 38 Jul. ap. Ulp. 71 ad Ed. *Dig.* XLIII, 24, 11, 12 et 14. — 39 Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 7 ; Ulp. 32 ad ed. *eod.* 9 pr. — 40 Jul. ap. Ulp. 28 ad ed. *Dig.* XIII, 7, 11, 5. — 41 Ulp. 18 ad Sab. *Dig.* VII, 1, 15, 8 : *Per coenacula dividere domum.* — 42 Ulp. 23 ad ed. *Dig.* IX, 3, 5, 2. — 43 Lab. ap. Ulp. 69 ad ed. *Dig.* XLIII, 17, 3, 7 : *...Plane si coenaculum ex publico aditum habeat...*; Tit. Liv. XXXIX, 14, 2 : *Consul rogat socrum, ut aliquam parte maedium vacuam faceret, quo Hispala immigraret : coenaculum super aedes datum est, scalis ferentibus in publicum obseratis, aditu in aedes verso.*

tement[1], se partageaient les chambres et les exèdres; le *medianum* restait commun[2]. Les citoyens plus pauvres se contentaient d'un grabat dans une boutique (*taberna*)[3].

Les maisons qui avaient plusieurs appartements se louaient à un locataire principal qui faisait métier de sous-louer[4]. Cela s'appelait *coenaculariam exercere*[5]. La faculté de sous-louer était admise, sauf convention contraire[6]. Le *coenacularius* occupait parfois la majeure partie de l'appartement, plus ordinairement il ne se réservait qu'une modeste chambre (*modicum hospitium*)[7].

Les baux à loyer avaient aussi fréquemment pour objet un *horreum*[8], ou un local dans un *horreum* [HORREUM]. Une inscription de Rome donne le détail des locaux à louer dans les *horrea privata* du consul de 158 : *In his horreis privatis Q. Tinei Sacerdotis, cl(a)rissi(m)i v(iri) loc(antur) horrea, apothecae, compendiaria armaria, intercolumnia et loca armaris*[9]

La location des *horrea* était soumise à des règles particulières quant à la responsabilité du bailleur. En cas de vol avec effraction, il n'est pas tenu à moins qu'il ne se soit obligé à la *custodia*[10]. En l'absence de cette clause, le locataire principal des *horrea* n'a aucun recours contre lui, alors même qu'il se serait personnellement obligé à la *custodia* vis-à-vis des sous-locataires[11]. Pour prévenir toute difficulté relativement à la *custodia* de certains objets précieux, le bailleur ou le locataire principal faisait parfois apposer une affiche dans laquelle il déclinait toute responsabilité pour les objets d'or, d'argent et les pierres précieuses[12]. Pouvait-il se prévaloir de cette déclaration si, averti qu'on introduisait dans les lieux loués des objets précieux, il n'élevait aucune protestation? La question fut discutée. Labéon la trancha dans le sens de la responsabilité du bailleur : à son avis, le défaut de protestation équivaut à une renonciation au droit qu'il s'était réservé.

La *lex horreorum*, découverte à Rome en 1885, nous fait connaître une clause relative au renouvellement du bail par les sous-locataires : elle leur impose l'obligation de notifier leur intention au bailleur avant les ides de décembre : *Qui non [renuntiaverit, si volet retinere et cum horreario aliter pro i]nsequente anno non transegerit, tanti habebit, quanti ejus gener(is) [armarium eo anno ibi locari solebit, si modo alii locatum n]on erit.*

Les baux à loyer étaient ordinairement conclus pour un an, à dater des calendes de juillet[13]. Si le local était vide, l'entrée en jouissance pouvait être immédiate. Il y a des exemples de baux consentis pour plusieurs années[14], notamment pour cinq ans[15]. Dans une inscription déjà citée, l'annonce porte que les locaux sont à louer *présentement* et aux calendes de juillet. Pour louer à de meilleures conditions[16], les locataires avisés allaient à la campagne en attendant que le terme fût passé. Une affiche de Pompéi fait connaître les locaux à louer aux ides de juillet dans une *insula* [LEX, t. V, p. 118, n. 15]. Elle ajoute : s'adresser à Primus, esclave du propriétaire. *Conductor convenito Primum Cn. Allei Nigidi Mai ser(vum)*. C'est lui qui était sans doute chargé de faire visiter (*ostendere*)[17] et de faire connaître les conditions.

Le rapport de droit, résultant du louage de maisons, était assez précaire, lorsqu'on n'avait pas pris la précaution de le fortifier par une clause pénale, ou de restreindre la liberté des contractants par une convention spéciale[18]. En principe, le bailleur pouvait congédier le locataire, non seulement en cas d'abus de jouissance, mais aussi lorsqu'il avait besoin de l'appartement pour son usage, ou lorsqu'il voulait restaurer la maison[19]. S'il n'usait pas de son droit dans ce dernier cas, le locataire avait droit à une remise du loyer lorsqu'il y avait un trouble grave apporté à sa jouissance[20]. De son côté, le locataire pouvait à son gré donner congé au bailleur[21].

Pour garantir le paiement des loyers, le bailleur se faisait consentir un droit de gage sur tous les meubles du locataire [HYPOTHECA, t. V, p. 362]. Ces meubles, surtout pour les pauvres gens, n'avaient pas grande valeur (*frivola*)[22]. Martial en fait l'inventaire dans une de ses épigrammes[23]. Le loyer était en rapport avec la situation des locataires et se payait par semestre[24]. Au temps de Trajan, la clause de gage sur les *invecta et illata* du locataire était de style[25]. C'était au propriétaire de prendre ses mesures pour empêcher un déménagement furtif[26]. Mais pour éviter tout abus, le préteur accordait au locataire qui justifiait avoir payé son loyer l'interdit prohibitoire[27] *de migrando*[28]. Il le lui accordait également pour enlever les meubles qui n'étaient pas compris dans la convention de gage. Au temps d'Ulpien, cet interdit était peu usité; le magistrat préférait intervenir *extra ordinem*[29].

D'autre part, sous l'Empire, pour que le bailleur ne fût pas tenté de se faire justice, on donna une certaine compétence au préfet des vigiles. On ne connaît pas exactement ses attributions à cet égard; mais on sait tout au moins qu'elles comprenaient certaines contestations relatives à la prise de possession des meubles du locataire. Un fragment du traité de Paul *de officio praefecti vigilum* examine la question de savoir si un locataire peut affranchir son esclave bien qu'il soit tacitement affecté au gage du bailleur. Le jurisconsulte décide qu'il peut être affranchi tant que le bailleur n'a pas fait valoir son droit faute de paiement du loyer[30]. Un autre fragment du même traité est plus précis encore : le propriétaire d'un

1 Ulp. 23 ad ed. *Dig.* IX, 3, 1, 10 : *Si plures in eodem coenaculo habitent... Ibid.* 5 pr. : *Si vero plures diviso inter se coenaculo habitent...* — 2 Ulp. *eod.* 5, 2: *Interdum... oportebit Praetorem... in eum potius dare actionem ex cujus cubiculo vel exedra dejectum est, licet plures in eodem coenaculo habitent; quodsi ex mediano coenaculi quid dejectum sit, verius est omnes teneri.* — 3 Hor. *Od.* I, 4, 13: *Pallida mors aequo pulsat pede pauperum tabernas*; Tac. *Hist.* I, 86 : *Plures in tabernis et cubilibus intercepti.* — 4 Jul. ap. Ulp. *Dig.* XIII, 7, 11, 5; Alfen. Var. 3 Dig. epit. *Dig.* XIX, 2, 30 pr. : *Qui insulam triginta conduxerat, singula coenacula ita locavit, ut quadraginta ex omnibus colligerentur.* Lab. 4 Poster. a Javol. epit. *eod.* 58 pr. — 5 Ulp. 23 ad ed. *Dig.* IX, 3, 5, 1. — 6 Lab. *eod.* 28, 2; Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 65, 6. La *lex horreorum* découverte à Rome en 1885, au delà de la porte Salaria, contient, d'après la restitution de G. Gatti et de Mommsen, la défense de sous-louer ou de céder le bail. — 7 Ulp. *Loc. cit.* — 8 Ulp. 73 ad Ed. *Dig.* XX, 2, 3. — 9 Bruns, *Fontes juris*, p. 329; G. Gatti, *Mittheilungen des röm. Inst.* 1886, p. 76. — 10 Paul. 2 Sent. *Dig.* XIX, 2, 55 pr. — 11 Lab. 5 Poster. a Jav. epit. *eod.* 60, 9. — 12 *Ibid.* 60, 6 : *Locator horrei propositum habuit se aurum, argentum, margaritam non recipere suo periculo.* — 13 Mart. XII, 32. — 14 Lab. 5 Poster. a Jav. epit. *Dig.* XIX, 2, 60 pr. — 15 Paul. 34 ad Ed. *eod.* 24, 2; *Corp. inscr. lat.* IV, 1136. — 16 Suet. *Tib.* 35 : *Senatori latum clavum ademit, cum cognosset, sub kalendas Julias demigrasse in hortos, quo vilius post diem aedes in urbe conduceret.* — 17 Lab. Poster. 5 a Javol. epit. *Dig.* XIX, 2, 60 pr. — 18 Papin. *Dig.* XIX, 2, 54, 1. — 19 Serv. ap. Afric. 8 Quaest. *eod.* 35 pr. Alfen. Var. 3 Dig. epit. *eod.* 30 pr.; Carac. *Cod. Just.* IV, 65, 3. — 20 Alfen. Var. 2 Dig. *Dig.* XIX, 2, 27 pr. — 21 Lab. ap. Ulp. 73 ad Ed. *Dig.* XLIII, 32, 1, 4 : *...Ita tamen si conventio specialis facta est in conductione domus, ut non liceat ante finitum annum vel certum tempus migrare.* — 22 Jul. ap. Ulp. 28 ad Ed. *Dig.* XIII, 7, 11, 5. — 23 Mart. *Epigr.* XII, 32. — 24 Lab. ap. Ulp. *Dig.* XLIII, 32, 1, 4. — 25 Nerat. 1 Membr. *Dig.* XX, 2, 4 pr. : *Eo jure utimur ut quae in praedia urbana inducta, illata sunt, pignori esse credantur, quasi id tacite convenerit.* — 26 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 624, n. 3. — 27 Ulp. 73 ad Ed. *Dig.* XLIII, 32, 1 pr. — 28 *Ibid.* 1, 1. — 29 *Ibid.* 1, 2. — 30 Paul. *Dig.* XX, 2, 9.

horreum ou d'une *insula* se plaint que depuis longtemps son locataire n'a pas paru et n'a pas payé son loyer; il demande l'autorisation de faire ouvrir les lieux loués et de faire inventorier les objets qui s'y trouvent enfermés. *A publicis personis, quorum interest, audiendi sunt.* Mais il faut que le loyer n'ait pas été payé depuis au moins deux ans[1].

Obligations imposées par le Préteur aux personnes habitant une maison. — Par mesure de police et pour assurer la sécurité de la voie publique, le Préteur impose certaines obligations aux personnes habitant une maison:

1° Il défend, sous peine d'une amende de 10 000 sesterces, de placer sur un balcon ou sur une saillie qui domine la voie publique[2] un objet susceptible de tomber en causant un dommage[3]. La règle s'applique aux propriétaires aussi bien qu'aux locataires, alors même qu'ils n'habiteraient pas actuellement la maison[4]; ils sont responsables non seulement de leur fait personnel, mais aussi du fait des personnes placées sous leur puissance[5]. Si cependant l'auteur de la contravention est un esclave qui a agi à l'insu de son maître, celui-ci a la faculté de recourir à l'abandon noxal[6]. La règle s'applique également au locataire d'un *horreum*, d'un *coenaculum* ou de toute autre construction[7]. La poursuite en justice peut être exercée par tout citoyen [POPULARIS ACTIO] : elle ne peut l'être contre l'héritier du contrevenant[8].

2° Toute personne qui habite un appartement à un titre quelconque (les voyageurs de passage exceptés)[9] est responsable du dommage causé par un objet jeté ou tombé sur la voie publique[10]. Elle est passible d'une action au double[11] en raison de son imprudence[12]. Elle a d'ailleurs un recours contre l'auteur du dommage, si c'est une personne étrangère à sa famille ou qui n'est pas sous sa dépendance (affranchi, client, élève)[13]. Si plusieurs personnes habitent le même appartement, elles sont tenues solidairement[14], à moins qu'on ne puisse établir que l'objet a été jeté de la chambre occupée par l'une d'elles[15].

La peine est aggravée s'il y a eu mort d'un homme libre : elle s'élève à 50 000 sesterces[16]. La poursuite peut ici être exercée par tout citoyen dans le délai d'un an[17]. Si l'homme libre n'a reçu que des blessures, on lui donnera une indemnité fixée par le juge. L'action est perpétuelle lorsqu'elle est exercée par la victime, annale dans tout autre cas[18] [DEJECTI ET EFFUSI ACTIO]. Il ne faut pas confondre cette disposition de l'édit du préteur avec une disposition analogue, contenue dans l'édit des édiles[19] et relative au cas où un homme libre a été tué par un animal (chien, lion, loup, sanglier, etc.) conduit sur la voie publique : la peine est ici de 200 000 sesterces[20].

B. BAUX A FERME. — Le bail à ferme présente une physionomie différente suivant qu'il s'applique à un petit ou à un grand domaine. Le bail à ferme d'un petit domaine est soumis au droit commun en matière de louage. Le propriétaire, qui ne peut exploiter lui-même avec l'aide de ses esclaves, loue sa terre en tout ou en partie à un ou plusieurs fermiers qui cultivent eux-mêmes avec l'aide des membres de leur famille et de quelques esclaves[21], et moyennant une redevance payée au bailleur. Ces petits fermiers sont appelés indifféremment *conductores*[22] ou *coloni*[23], *conductores* à cause du contrat qui les lie au bailleur, *coloni* à cause de l'engagement qu'ils ont pris de cultiver la terre.

Plus compliquée est l'exploitation des grands domaines lorsque le propriétaire renonce à la diriger lui-même, ou par l'intermédiaire d'un *procurator*[24] ou d'un *villicus*[25]. Le fait devait être fréquent, quel que fût le nombre d'esclaves dont on pouvait disposer. Le travail servile ne donnait pas des résultats suffisamment rémunérateurs. On ne pouvait compter sur l'activité d'un esclave qui n'avait pas d'intérêt direct à la prospérité du domaine[26], surtout lorsque le maître ne pouvait exercer sur lui une surveillance permanente. *Coli rura ergastulis*, dit Pline l'ancien, *pessimum est, et quicquid agitur desperantibus*[27]. Aussi Columelle conseille-t-il, lorsqu'un domaine est assez éloigné pour que le maître ne puisse s'y rendre souvent, de le confier à des colons libres. L'exploitation est divisée entre un nombre plus ou moins grand de petits cultivateurs travaillant chacun pour son compte, avec sa femme et ses enfants[28]. Ce système avait toutefois l'inconvénient d'obliger le maître à entrer dans les nombreux détails auxquels donne lieu entre propriétaire et locataire l'application des règles du contrat de louage. Il devait fournir tout ou partie des objets nécessaires pour l'exploitation (*instrumentum fundi*[29], *dotes colonorum*)[30], veiller au paiement des fermages et au recouvrement de l'arriéré (*reliqua colonorum*)[31]. Aussi préférait-il souvent se décharger de ce soin, éviter tout ennui en traitant à forfait avec un fermier général. En cela il suivait l'exemple de l'État qui adjugeait à un *manceps* la ferme de ses domaines dans une région déterminée[32].

Le fermier général, à qui l'on réserve ici le nom de *conductor*, traitait à son tour avec des cultivateurs disposés à se charger de la culture d'une parcelle du domaine, moyennant une redevance qu'ils lui payaient. Ces cultivateurs étaient désignés sous le nom de colons; c'étaient des sous-locataires[33] (*conductores*), qu'il faut bien se garder de confondre, soit avec les *operarii rustici*

[1] *Ibid.* XIX, 2, 56. — [2] Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* IX, 3, 5, 6. — [3] Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* IX, 3, 5 : ...*Nec spectamus an noceat sed omnino si nocere possit... Coercetur autem qui positum habuit, sive nocuit id quod positum erat, sive non nocuit.* — [4] *Ibid.* 5, 8. — [5] Paul. 49 ad Ed. *eod.* 6, 2. — [6] Ulp. *eod.* 5, §§ 6 et 10. — [7] *Ibid.* 5, 9. — [8] *Ibid.* 5, 13. — [9] *Ibid.* 1, 9. — [10] *Ibid.* 1, 2 : *Parvi autem interesse debet, utrum publicus locus sit, an vero privatus dummodo per eum vulgo iter fiat.* — [11] Voir le texte de l'édit dans Ulp. *eod.* 1 pr. — [12] *Ibid.* 1, 4 : *Nec adjicitur culpae mentio vel infitiationis ut in duplum detur actio, quamvis damni injuriae utrumque exigat.* — [13] Lab. ap. Ulp. 5, 4. Trebat. ap. Ulp. 5, 1. Ulp. *eod.* 5, 3. — [14] Ulp. *eod.* 1, 10; 3; Gai. 6 ad ed. prov. *eod.* 2; Paul. *eod.* 4. — [15] Ulp. *eod.* 5, 2. — [16] Ulp. *eod.* 1, 5. — [17] Ulp. *eod.* 5, 5. — [18] *Ibid.* — [19] Ulp. 2 ad ed. aedil. *Dig.* XXI, 1, 42. — [20] Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 444. — [21] Le *servus coloni* est mentionné dans divers textes : Alfenus Varus, 3 Dig. a Paulo epit. *Dig.* XIX, 2, 30, 4; Procul. ap. Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 27, 11. Neratius ap. Ulp. *eod.* 27, 9; Diocl. *Cod. Just.* IV, 51, 4. Inscription d'Henchir-Mettich, IV; cf. mon article sur cette inscription (*Nouv. Revue histor. de droit*, 1899, t. XXIII, p. 643, n. 1). — [22] Gai. 10 ad ed. prov. *Dig.* XIX, 2, 25, 3 : *Conductor omnia secundum legem conductionis facere debet, et ante omnia colonus curare debet ut opera rustica suo quoque tempore faciat.* — [23] Voir les textes que j'ai cités *Nouv. Revue histor. de droit*, XXIII, 631, n. 4. — [24] Plin. *Ep.* III, 19. — [25] Horat. *Epist.* I, 14. — [26] Colum. *De re rust.* I, 7: ...*Maxime vexant servi, qui boves elocant, eosdemque et cetera pecora male pascunt, nec industrie terram vertunt, longeque plus imputant seminis jacti, quam quod severint : sed nec quod terrae mandaverit sic adjuvant ut recte proveniat, idque cum in aream contulerunt, per trituram quotidie minuunt vel fraude vel negligentia. Nam et ipsi diripiunt, et ab aliis furibus non custodiunt. Sed nec conditum cum fide rationibus inferunt.* — [27] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 6, 19. — [28] Colum. *Loc. cit.*: *Pejorem tamen urbanum colonum, qui per familiam mavult agrum quam per se colere Saserna dicebat ab ejusmodi homine fere pro mercede litem reddi.* Mart. *Epigr.* III, 58, v. 39-40. — [29] Voir les textes que j'ai cités, *Nouv. Rev. hist.* XXIII, p. 646, n. 1. — [30] Scaev. 3 Resp. *Dig.* XXXIII, 7, 20, 1 et 3; Papin. 11 Resp. *Dig.* XLVI, 1, 52, 2. — [31] Scaev. *Loc. cit.* 15 et 16. Dig. *Dig.* XXXIII, 2, 32, 7, et XXXII, 101, 1; Paul. 9 Resp. *Dig.* XXVI, 7, 46 pr.; 2 ad Vitell. *Dig.* XXXII, 78, 3; 2 Decret. *eod.* 97; Papin. 1 et 7 Resp. D. L., 8, 5 pr.; et XXXII, 91 pr.; Javol. 2 Lab. Poster. *Dig.* XXXIV, 3, 17. — [32] Papin. 11 Resp. *Dig.* XIX, 2, 53. — [33] *Ibid.* : *Qui fidejussor extitit apud mancipem pro colono publicorum praediorum quae manceps ei colono locavit, reipublicae non tenetur.*

qui agrorum colendorum causa habentur[1] qui sont des mercenaires louant leurs services au propriétaire, soit avec les colons du Bas-Empire qui sont à demi esclaves[2]. Sous le Haut-Empire, les colons sont libres d'abandonner la culture, sauf à payer une indemnité au bailleur s'il y a pour lui préjudice[3]. Aucune indemnité n'est due si le colon a eu une juste cause de partir avant la fin du bail[4].

L'intérêt du bailleur était de retenir le colon[5]. Toute une série de règles ou de clauses (*consuetudo domus*[6], *consuetudo praedii*)[7], usitées dans les rapports entre propriétaires ou fermiers et colons, s'expliquent par le désir de changer le moins possible de colons.

1° Les unes ont pour objet de favoriser le renouvellement ou le maintien indéfini du bail. Le bail, conclu pour un temps limité, se renouvelle d'année en année par tacite reconduction[8]. Le bail peut aussi être conclu sans terme préfix (*conductio perpetua*)[9], et se continue avec les héritiers du bailleur ou du colon, jusqu'à ce que l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin au contrat.

On s'est demandé si cette dernière sorte de bail n'était pas contraire aux principes généraux du droit. Marcellus et Ulpien disent que, dans le louage comme dans le précaire, la mort ou la folie du concédant empêchent le renouvellement du bail[10]. Mais, d'une part, ils supposent une concession faite pour un temps limité[11], ce qui n'est pas notre hypothèse; d'autre part, même dans le bail *ad tempus*, la mort ou la folie ne sont un obstacle que si le concédant est mort sans héritier ou si le fou n'a pas de curateur[12].

2° D'autres clauses ont pour but de diminuer pour le colon l'aléa résultant de la culture, et de l'intéresser à la prospérité du domaine. Au lieu d'exiger de lui une redevance fixe en argent, on lui demande seulement de livrer une part des fruits.

Cette transformation du bail à prix d'argent en bail à part de fruits ou colonat partiaire est fréquente dans l'exploitation des grands domaines, tout au moins dans certaines régions[13]. Le bail à prix d'argent aurait entraîné une responsabilité pécuniaire trop lourde pour de pauvres gens qui n'avaient pas d'avances, et qui, en cas de mauvaise récolte, eussent été fort gênés pour payer leur loyer Le droit commun leur permet, il est vrai, de demander une remise, mais il faut prouver qu'on est dans un des cas où cette remise est possible[14]; il y a là une cause de difficultés que l'on évite en partageant les risques entre le bailleur et le colon[15]. *Partiarius colonus*, dit Gaius, *quasi societatis jure et damnum et lucrum cum domino fundi partitur*[16].

Le colonat partiaire offre en même temps l'avantage d'encourager le colon à donner tous ses soins à la culture; sa part sera d'autant plus élevée que la récolte sera plus abondante. Cette part était d'ailleurs variable au gré des parties suivant les domaines et la nature des produits du fonds. En Égypte, sous Tibère, d'après un papyrus grec du musée de Berlin, les colons n'ont droit qu'au tiers des récoltes[17]. En Afrique, d'après l'inscription d'Henchir Mettich, ils ont droit aux deux tiers pour le blé, l'orge, le vin et l'huile[18].

Le colonat partiaire suppose une grande confiance du bailleur dans la probité du colon[19], et c'est sans doute pour ce motif qu'au temps d'Auguste on le considérait comme contracté *intuitu personae*[20]. Il appartenait d'ailleurs au bailleur de faire surveiller les colons particulièrement au moment de la récolte et du partage des fruits[21].

Comme compensation de tous les avantages conférés aux colons, le bailleur se réservait d'ordinaire quelques petites prestations accessoires, du bois par exemple[22], et le droit à quelques journées de corvée[23].

3° On trouve enfin dans les règlements applicables à certains domaines des clauses plus favorables encore aux colons; on leur accorde sur certaines terres incultes qu'ils mettent en valeur, soit une propriété de fait[24], soit un droit qui rappelle par quelques traits l'emphytéose du Bas-Empire[25].

Aussi n'est-on pas étonné de constater que certains colons se vantent d'être restés très longtemps sur le même domaine[26], et que sur leur tombeau on ait mentionné leur qualité comme un titre honorifique[27].

Malgré tant d'avantages concédés par le propriétaire, la condition des colons fut souvent misérable. Plus d'une fois, les fermiers généraux abusèrent de leur situation pour exiger des redevances supérieures au taux fixé, des corvées qui n'étaient pas dues. Deux inscriptions récemment découvertes en fournissent la preuve: l'une relative aux colons du *saltus Burunitanus*[28],

1 Alfen. Var. 7 Dig. *Dig.* L, 16, 203. — 2 Cf. mon article précité (*Nouv. Revue histor.* 1899, t. XXIII, p. 631). — 3 Cf. mon mémoire sur *Le colonat partiaire dans l'Afrique Romaine*, p. 42. — 4 Gai. 10 ad ed. prov. *Dig.* XIX, 2, 25, 2. — 5 Colum. *Loc. cit.*: *Ipse nostra memoria veterem consularem virumque opulentissimum L. Volusium asseverantem audiri, felicissimum fundum esse, qui colonos indigenas haberet, et tanquam in paterna possessione natos jam inde a cunabulis longa familiaritate retineret.* — 6 Scaev. 22 Dig. *Dig.* XXXIII, 1, 21; cf. sur la *consuetudo Munciana* de l'inscription d'Henchir-Mettich, mon article de la *Nouv. Rev. hist.* t. XXIII, p. 641. — 7 Valent. Valens. *Cod. Just.* XI, 48, 5. — 8 Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 13, 11: *...Quod autem diximus taciturnitate utriusque partis colonum reconduxisse videri, ita accipiendum est, ut in ipso anno quo tacuerunt videantur eamdem locationem renovasse, non etiam in sequentibus annis, et si lustrum forte ab initio fuerat conductioni praestitutum. Sed et si secundo quoque anno post finitum lustrum nihil fuerit contrarium actum, eamdem videri locationem in illo anno permansisse: hoc enim ipso quod tacuerunt, consensisse videntur, et hoc deinceps in unoquoque anno observandum est.* — 9 Gord. *Cod. Just.* IV, 65, 10. — 10 Marcel. ap. Ulp. 71 ad Ed. *Dig.* XLIII, 26, 6 pr.: XIX, 2, 14. — 11 Ulp. *eod.* XLIII, 26, 4, 4: cf. Lenel, *Palingenesia*, t. II, p. 843, n. 1. — 12 Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 326, n. 4. — 13 Plin. *Ep.* IX, 37; Gai. 10 ad Ed prov. *Dig.* XIX, 2, 25, 6; *Corp. inscr. lat.* VIII, 10570: *...Nedum conductori adversus colonos ampliandi partes agrarias... aut opera(rum) praebitionem jugorumve.* Inscription d'Henchir-Mettich, I, 20-28. — 14 Plin. *Ep.* IX, 37: *Priore lustro, post magnas remissiones, reliqua creverunt. Inde plerisque nulla jam cura minuendi aeris alieni quod desperant posse persolvi. Rapiunt etiam, consumuntque quod natum est, ut qui jam putant se non sibi parcere.* — 15 *Ibid. Et alioqui nullum justius genus reditus, quam quod terra, coelum, annus refert.* — 16 Gai. 10 ad ed. prov. *Dig.* XIX, 2, 25, 6. — 17 *Aegyptische Urkunden aus den k. Museen zu Berlin, Gr. Urk.* t. I, n° 197, l. 12. Cf. mon mémoire sur *Le colonat partiaire*, p. 59. — 18 I, l. 24-29. — 19 Plin. *Loc. cit.*: *At hoc magnam fidem, acres oculos, numerosas manus poscit.* Mart. *Epigr.* III, 58, v. 40; II, 11, 9: *Nihil colonus... decoxit.* — 20 Lab. *Dig.* XIX, 2, 60, 1. — 21 Plin. *eod.*: *Deinde ex meis aliquos exactores operi, custodes fructibus ponam*; cf. l'inscription d'Henchir Mettich, IV, l. 29-30. — 22 Colum. *De re rust.* I, 7: *Sed nec dominus in unaquaque re, cum colonum obligaverit, tenax esse juris sui debet... ut lignis et caeteris parvis accessionibus exigendis, quarum cura majorem molestiam quam impensam rusticis affert*; Mart. *Epigr. loc. cit.* — 23 *Corp. inscr. lat.* VIII, 10570: *Non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas debeamus.* Le nombre varie suivant les domaines. *Ibid.* VIII, 14428; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 8426, 8701, 8777. — 24 Inscription d'Henchir Mettich: *Qui eorum [i]ntra fundo Villae Magnae Variani id est Mappalia Siga, eis eos agros qui su[bc]isiva sunt excolere permittitur lege Manciana, ita ut eas qui excoluerit usum proprium habeat.* Sur le sens de l'expression *usus proprius*, voir mon mémoire sur *Le colonat partiaire*, p. 9-14 (cf. *Nouv. Revue histor. de droit*, 1899, t. XXIII, p. 139 et 347, et p. 634); Beaudouin, *Les grands domaines dans l'empire romain*, p. 139 et 347, et p. 634); Beaudouin, *Les grands domaines dans l'empire romain*, t. XX, p. 271; l'article d'Hugo Krüger, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1899, t. XX, p. 271; — 25 Inscription d'Henchir Mettich, IV, 10-15; cf. mon mémoire précité, p. 21, et *Nouv. Revue histor. de droit*, p. 635. — 26 *Corp. inscr. lat.* IX, 3674: *Colono f(undi) Tironiani quem coluit ann(os) n(umero) L*; X, 1877: *coluit annis XXXV*; X, 1918. — 27 *Ibid.* VI, 9273, 9275, 9276; IX, 888, 5659. — 28 *Corp. inscr. lat.* VIII, 10570.

l'autre aux colons d'un domaine impérial de Phrygie[1].

Les indications qui précèdent sur les baux à ferme sont empruntées à des documents relatifs à l'Italie et à l'Afrique : ce sont les deux régions sur lesquelles on était, jusqu'à ces dernières années, le mieux renseigné. En Égypte, le régime du bail à ferme était sensiblement différent[2]. La collection des papyrus gréco-égyptiens des musées de Vienne, Berlin, Londres et Genève, en cours de publication, nous a fait connaître un certain nombre de particularités du louage des terres dans cette partie de l'empire romain. La situation du fermier y était moins favorisée : la main-d'œuvre étant abondante, le propriétaire était plus exigeant. Pas de grandes fermes : un fonds de 93 arures est affermé à 19 cultivateurs[3]. La durée du bail est de un an ou de trois ans[4]. Pas de tacite reconduction. Pas de remise en cas de mauvaise récolte[5]. Le loyer est en argent, parfois en argent et en nature[6]. Si la terre produit du blé, la redevance consiste en une quantité fixe, un certain nombre d'artabes de blé par arure[7].

II. LOCATIO OPERARUM. — 1° Malgré la concurrence du travail servile, le contrat de louage de services a reçu une application assez large. Bien des gens n'avaient pas d'esclaves ou ne pouvaient entretenir tous ceux qui pouvaient leur être utiles dans un cas donné : les uns et les autres avaient, en cas de besoin, recours aux services d'un mercenaire[8].

Les services susceptibles d'être loués appartiennent à la catégorie des *artes illiberales ac sordidi quaestus* par opposition aux *artes liberales*[9]. Ceux-ci sont d'une nature plus relevée[10], exigent des connaissances spéciales et sont rémunérés, non par un salaire, mais par des honoraires [HONORARIUM, t. V, p. 239]: Ils donnent lieu, non pas aux actions *locati conducti*, mais à une *persecutio extra ordinem* sur laquelle statue le magistrat en personne.

D'après Cicéron[11], les *illiberales et sordidi quaestus* sont ceux des mercenaires : revendeurs, artisans travaillant dans une boutique, cuisiniers, bouchers, charcutiers, pêcheurs, parfumeurs, baladins et tout ce qui vit des jeux de hasard.

Les *artes illiberales et sordidi quaestus* se subdivisent, d'après Posidonius, en *artes ludicrae* et en *artes vulgares et sordidae*[12]. Les *artes ludicrae* ont pour objet le divertissement du public ou des particuliers : ce sont, dit Sénèque, ceux qui tendent au plaisir des yeux ou des oreilles, ceux des histrions, danseurs, mimes, chanteurs, musiciens, jongleurs, prestidigitateurs, funambules, gymnastes, gladiateurs[13], etc. [HISTRIO, CINAEDUS, MIMUS, TIBICEN, CIRCULATOR, PILARIUS, PRAESTIGIATOR, FUNAMBULUS, CERNUUS, PETAURISTA, GLADIATOR].

Les *artes vulgares et sordidae* sont, dit Sénèque[14], ceux des *opifices*; ils consistent en un travail mécanique et ont pour unique but les besoins de la vie[15]. Ce sont aussi les services de nature très diverse rendus par des mercenaires : appariteurs et autres auxiliaires des magistrats [VIATORES, SCRIBAE, LICTORES, ACCENSI, PRAECONES] ou des prêtres (*calatores*, *viatores*, *fictores* [FICTOR], *strufertarii*[16], *victimarii*). Pour les travaux des champs, on employait des *messores*[17], *sarritores*[18], *faenisici*[19], *strictores*[20], *leguli*[21], etc. ; en ville, des portefaix [BAJULUS][22], *saccarius*[23], cuisinier [COQUUS], écrivains (*librarii*)[24], et bien d'autres *operarii*[25], travaillant à la journée moyennant un salaire (*merces*).

Ces mercenaires, particulièrement ceux qui étaient employés aux travaux des champs, habitaient chez le *conductor* et faisaient en quelque sorte partie de sa maison[26]. Le *conductor* avait sur eux un pouvoir disciplinaire analogue à celui qu'il avait sur ses clients ou affranchis : le vol commis par eux à son préjudice ne donnait pas lieu à l'action *furti*[27].

2° Le louage de services, comme le louage de choses, est un contrat consensuel, synallagmatique et de bonne foi. Le *locator* s'engage à fournir ses services moyennant un salaire (*merces*) que le *conductor* promet de lui payer. Les triptyques de Transylvanie fournissent plusieurs exemples de contrats de louages de services[28].

Le *locator* peut en général se faire remplacer par un tiers[29]. Il en sera autrement toutes les fois que le *conductor* aura traité en considération de la personne[30]. Il répond de son dol et de sa négligence ; il est en faute s'il ne connait pas son métier : à cet égard, on le traite comme un *artifex*[31].

Le *conductor* doit payer le salaire convenu, même si le travail n'a pas été fait, sans qu'on puisse rien reprocher au *locator*. L'ouvrier congédié sans motif a droit à la réparation du préjudice qu'on lui cause; mais il doit justifier de ce préjudice en démontrant qu'il n'a pu trouver du travail ailleurs[32].

III. LOCATIO OPERIS FACIENDI. — Le louage d'ouvrage a pour objet un travail à effectuer à l'entreprise[33], comme la construction d'une maison ou d'un navire[34], la célébration de funérailles [FUNUS, t. IV, p. 1398], la confection d'un objet d'art par un orfèvre [AURIFEX][35], le nettoyage des vêtements de laine par un foulon [FULLONICA][36].

Ce contrat, dont l'usage a été emprunté au droit public, s'est développé aux dépens de la *locatio operarum*. Bien des travaux, qu'un propriétaire faisait faire ancienne-

1 *Bulletino dell' Istituto archeol. germanico*, 1898, p. 221. — 2 Cf. Dareste, *Nouv. Revue histor. de droit*, 1894, p. 690. — 3 *Corp. papyr. Raineri*, 33 ; cf. *Ibid.* 42 ; *Aegypt. Urk. aus d. Museen zu Berlin*, 644; Nicole, *Pap. de Genève*, 13. — 4 Berlin, 237, 586, 603 ; 39, 227, 407, 487, 538, 633, 644. — 5 Cf. Vienne, 35-37, 40, 41, 45 ; Berlin, 644. Voir cependant Vienne, 39. — 6 Berlin, 603, 604 ; Vienne, 39. Le loyer doit être payé ἀνυπόλογον καὶ ἀκίνδυνον (Kennyon, *Greek papyri in the British Museum*, t. II, 1898, n° 216 ; Grenfell, *An Alexandrian erotic fragment and other greek papyri chiefly Ptoemaic*, 1896, n° 54, Berlin, 603, 604, 606, 644 ; Vienne, 240) ou bien ἀκίνδυνον παντὸς κινδύνου καὶ ἀνυπόλογον παντὸς ὑπολόγου (Vienne, 36, 37, 40, 41). Cf. sur le sens de ces clauses, S. Brossloff, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsg. R. A.*, 1900, t. XXI, p. 362. — 7 Berlin, 349, 538 ; Vienne, 32. — 8 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 619, n. 3 et p. 620. — 9 Cic. *De off.* I, 42, 150. — 10 Paul. *Sent.* II, 18, 1 : *Homo liber qui statum suum in sua potestate habet et pejorem eum et meliorem facere potest : atque ideo operas suas diurnas nocturnasque locat.* — 11 *Loc. cit.* — 12 Ap. Senec. *Ep.* 88. — 13 Paul. *Collat. leg. mosaïc.* IV, 3, 2 : *Vel etiam illum qui operas suas, ut cum bestiis pugnaret locarit.* — 14 Senec. *Loc. cit.* — 15 *Ibid.* : *Vulgares opificum, quae manu constant, et ad instruendam vitam occupatae sunt.* — 16 Fest. *Ep* p. 85, v° *Ferctum.* — 17 Varr. *De re rust.* I. 17, 2 ; *Ephem. epigr.* V, 277. — 18 Ap. Non. Marcel. 8, 1. — 19 Varr. *Loc. cit.* — 20 Cat. *De re rust.* 144, 3. — 21 *Ibid.* 146, 3. — 22 Fest. *Ep.* 35, 8. — 23 *Corp. inscr. lat.* IV, 274, 497 ; Paul. 4 epit. Alfen. Dig. *Dig.* XVIII, 1, 40, 3. — 24 Cic. *Ad Att.* XII, 6, 3. — 25 Cat. *De re rust.* 145, 1 : *operarios conducere.* — 26 Ulp. 17 ad Sab. *Dig.* VII, 8, 4 pr. : *...Sed et cum his, quos loco servorum in operis habet, habitabit, licet liberi sint vel servi alieni.* — 27 Paul. De poen. pagan. *Dig.* XLVII, 2, 90. — 28 *Corp. inscr. lat.* III, 948, X. — 29 Ulp. 34 ad Sab. *Dig.* XXXVIII, 1, 9, 1. *Fabriles (operae)... ejus generis sunt ut a quocumque cuicumque solvi possint.* — 30 Cels. 6 Dig. ap. Ulp. 43 ad Sab. *Dig.* XII, 6, 26, 12 : *Eam esse causam operarum ut non sint eaedem... Nam plerumque robur hominis, aetas... mutat causam operarum.* — 31 Cels. 18 Dig. ap. Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 2, 11, 5. — 32 Sev. Carac. ap. Ulp. *eod.* 19, 9 ; Paul. *eod.* 38 pr. — 33 Lab. ap. Paul. 2 ad ed. *Dig.* L, 16, 5, 1 : *Opere locato conducto his verbis Labeo significari ait id opus, quod graeci* ἀποτέλεσμα *vocant, non* ἔργον, *id est ex opere facto corpus aliquid perfectum.* — 34 Lab. Octaven. ap. Ulp. 17 ad Sab. *Dig.* VII, 6, 12, 6 in fine. — 35 Cass. Longin. ap. Gai. III, 147. — 36 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 618, n. 5.

ment sous sa direction par des mercenaires, ont été peu à peu donnés à l'entreprise. Dans le principe, et particulièrement en droit public, l'entrepreneur était désigné par le mot *redemtor*[1].

La *merces* promise par le *locator operis faciendi* était, en principe, fixée à forfait. Mais, comme dans la *locatio rei*, elle ne consiste pas toujours en une somme d'argent : au temps de Caton, certains travaux étaient donnés à l'entreprise à des *partiarii*[2].

Lorsque la *merces* est en numéraire, on peut convenir qu'elle sera payée en une ou plusieurs fois, soit après l'achèvement du travail, soit au fur et à mesure de son exécution[3], lorsque telle ou telle partie sera terminée et agréée par le propriétaire[4]. On remarquera que la *merces* est ici payée par le *locator*, tandis que dans la *locatio rei* et dans la *locatio operarum* elle est payée par le *conductor*[5].

La *merces* était parfois fixée aux enchères : à l'exemple du censeur, les particuliers adjugeaient l'entreprise à celui qui, pour l'exécution du travail, demandait la *merces* la moins élevée. Il semble résulter d'un passage de Caton qu'on prenait des mesures contre la fraude qui aurait pu se produire. S'il y a lieu de craindre que l'adjudicataire s'entende avec ses concurrents *ut carius locetur* et les prenne pour associés, on pourra exiger d'eux un serment[6].

Le travail doit être fait dans le délai convenu[7] et d'une manière irréprochable. L'entrepreneur (*conductor operis faciendi*) n'est pas obligé à l'exécuter personnellement[8], mais il est responsable de ses auxiliaires[9]. Régulièrement, il doit employer la matière fournie par le *locator* : s'il est convenu qu'il la fournira lui-même, il y a vente et non louage[10]. Cette règle, qui n'a pas été admise sans résistance[11], n'a pas été appliquée à la construction des maisons[12].

La réception totale ou partielle (*probatio*) de l'*opus* par le *locator* décharge l'entrepreneur de la responsabilité des risques pour la partie qui a été agréée[13]. Jusque-là, si la chose périt, sauf le cas de force majeure[14], le *conductor* est présumé en faute, à moins qu'il ne prouve que la faute est imputable au *locator*[15].

Le louage d'ouvrage présente deux variétés soumises à certains égards à des règles particulières : la location irrégulière et l'entreprise de transports maritimes.

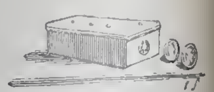
1° Dans la location irrégulière, le *conductor* reçoit la matière qu'il doit façonner, mais sans être obligé de s'en servir[16]. Il est autorisé à en employer une autre équivalente. Tel est le cas où l'on remet un lingot d'or à un orfèvre pour qu'il fasse des anneaux d'un certain poids[17]. Tel est aussi le cas où plusieurs personnes chargent du blé sur un même navire, en convenant que le capitaine rendra à chacune une quantité égale à celle qu'on lui a confiée[18]. Ici le *conductor* devient propriétaire de l'or ou du blé comme s'il y avait *mutuum* ; par suite, les risques sont à sa charge. Le contrat conserve cependant le caractère de louage, à cause du travail que le *conductor* a promis de faire et de la *merces* qui lui est payée.

2° L'entreprise de transports maritimes présente deux particularités : α) les détournements, autres que le vol commis par le capitaine au préjudice des chargeurs, sont réprimés par une action spéciale, *oneris aversi*, qui est vraisemblablement pénale[19]. β) Lorsque le navire est en danger et que le capitaine a dû, pour le salut commun, jeter à la mer une partie de la cargaison, la perte se répartit entre tous les chargeurs et le propriétaire du navire, proportionnellement à leur intérêt[20]. Cette règle, qui existait au temps de Cicéron[21], a été empruntée par les Romains à la loi Rhodia *de jactu* [LEX RHODIA *de jactu*]. ÉDOUARD CUQ.

LOCULUS, LOCULI, LOCELLUS, LOCULAMENTUM. — Le mot *loculus* désigne un petit espace réservé à un objet, le compartiment d'une boîte, et, par extension, la boîte même, la caisse divisée en compartiments, dans un sens plus étendu encore, toute espèce de caisse, de coffret[1].

I. Le mot *loculi*, au pluriel, indique tout récipient monétaire.

1° Coffre-fort, caisse[2] [ARCA, ARCULA].


Fig. 4509. — Cassette.

2° Récipient monétaire portatif[3]. Les *loculi*, récipient mobile, sont nettement opposés à l'*arca* dans un texte de Juvénal[4] ; notamment petite cassette où l'on serrait l'argent. Martial en mentionne en bois[5] et en ivoire[6] et déclare ces dernières dignes de ne recevoir que de l'or[7]. Une peinture de Pompéi nous montre un de ces coffrets et, à côté, les pièces de monnaie[8] (fig. 4509).

1 Fest. p. 270. — 2 Cat. *De re rust.* c. 16 : *Calcem coquendam partiario qui dant, ita dant*, c. 137 : *Vineam redemtori partiario quomodo des.* — 3 Javol. *eod.* 51, 1. — 4 Paul. 34 ad Ed. *eod.* 24 pr. — 5 Cf. sur la raison de cette interversion, Mommsen, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, R.-A.* t. VI, p. 263-267. — 6 *Ibid.* 144, 4 : *Ne quis concedat, quo olea legunda et faciunda carius locetur. Extra quam si quem socium in praesentiarum dixerit. Si quis adversum ea fecerit, si dominus, si custos volent, jurent omnes socii. Si non ita juraverint, pro ea olea legunda et faciunda nemo dabit, neque debebitur ei, qui non ita juraverit* ; cf. sur l'interprétation de ce texte, Karlowa, *Röm. Rechtgeschichte*, t. II, p. 650. — 7 Lab. 5 Poster. a Javol. epit. *Dig.* XIX, 2, 60, 3. — 8 Marcel. 8 Dig. *eod.* 48 pr. — 9 Cf. Pompon.; 63 ad Ed. ap. Ulp. 32 ad Ed. *eod.* 11 pr. — 10 Gai. III, 147. — 11 Cass. ap. Gai. *eod.* ; cf. Javol. 11 Epist. *Dig.* XVIII, 1, 65. — 12 Pompon. 9 ad Sab. *eod.* 20. — 13 Lab. 1, Pith. *eod.* 62. — 14 Sab. ap. Javol. 5 Lab. Poster. *eod.* 59. — 15 Florent. 7 Instit. *eod.* 36 ; J. E. Labbé, *Étude sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due et à la confusion*, 1870, p. 124. — 16 Cf. Pellat, *Textes choisis des Pandectes*, 2e éd. 1866, p. 41. — 17 Pompon. 9 ad Q. Muc. *Dig.* XXXIV, 2, 34 pr. — 18 Alfen. Var. 5 Dig. ep. *Dig.* XIX, 2, 31 pr. — 19 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 581, n. 2. — 20 Paul. 2 Sent. *Dig.* XIV, 2, 1 ; 34 ad Ed. *eod.* 2, 2. — 21 Serv. ap. Paul. *eod.*, 2 pr. ; 2, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Haase, *De opere locato et conducto Romanorum commentatio grammatica et historica*, Leipzig, 1814 ; Jacobi, *Remission des Pachtzins*, 1856 ; Bolze, *Ueber den Zufall bei der Werkverdingung* (*Archiv für civ. Praxis*, t. LVII, n. 5) ; Degenkolb, *Platzrecht und Miethe, Beitraege zur ihrer Geschichte und Theorie*, Berlin, 1867 ; Pfizer, *Pacht und Miethe* (*Archiv für civilistische Praxis*, t. LXXI, p. 445) ; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. 1875, t. III, p. 446 ; Maynz, *Cours de droit Romain*, 4e éd. 1877, t. II, p. 236 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1884, t. III, p. 291 ; Mommsen, *Die römischen Anfaenge von Kauf und Miethe* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung, R.-A.* t. VI, p. 260) ; C. Burckhard, *Zur Geschichte der locatio conductio*, 1889 ; L. Jacobi, *Miethe und Pacht*, 1889 ; Dankwardt, *Die locatio conductio operis* (*Iherings Jahrbücher*, t. XIII, p. 7) ; *Die locatio operarum*, *Ibid.* t. XIV, n. 5 ; Karlowa, in *Grünhuts Zeitschrift*, t. XVI, p. 418 ; P. Rossi, *Die locatio conductio operis irregularis* (*Studi Senesi*, t. VII, p. 181) ; Ehrenberg, *Kauf und Werkvertrag* (*Iherings Jahrbücher*, t. XXVII, n. 4) ; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7e éd. 1891, t. II, §§ 399-403 ; Accarias, *Précis de droit Romain*, t. II. 4e éd. 1891, p. 316 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 1891, p. 620 ; H. Erman, *Les théories romaines sur l'entreprise avec les matériaux de l'entrepreneur*, 1892 ; J. Nicole, *Les Papyrus de Genève*, 1896, n. 10 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1892, p. 632 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, 1892-1899, t. I, p. 657 ; t. II, p. 929 ; Dernburg, *Pandekten*, 6e éd. 1900, t. II, §§ 110-114 ; Beaudouin, *Les grands domaines dans l'empire romain*, d'après des travaux récents, 1899.

LOCULUS, LOCULI, LOCELLUS, LOCULAMENTUM. 1 Cf. les lexiques, s. v. — 2 Hor. *Sat.* I, 3, 17 ; II, 3, 146 ; *Epist.* II, 1, 175 ; Senec. *Quaest. nat.* II, 31, 1 ; *Digest.* XXXII, 52, 9 et 52, 1 ; Apul. *Met.* IV, 16 ; Mart. *Epigr.* V, 39, 7 ; Petron. *Sat.* ; cf. XXXIII, 8, 23, 1 ; Isid. *Orig.* XX, 9, 3. — 3 Juv. *Sat.* XI, 38 ; Jul. Valer. *Epit.* I, 36, 38. — 4 *Sat.* I, CXL, *locelli* ; Apul. *De mag.* 61, 62 (ébène) ; — 5 XIV, 13 (*loculi* et *locellus*). — 6 *Ibid.* 14. — 7 *Ibid.* — 8 *Antich. di Ercolano*, t. II, p. 43 et 213.

3° La caisse particulière de l'empereur est appelée *loculi peculiares*[1] ou simplement *loculi*[2].

4° Par extension, on donne le nom de *loculi* aux largesses en argent[3].

5° Tirelire. Quel était, chez les Romains, le nom de ce petit meuble? Aucun texte, à ma connaissance, ne l'indique ou n'y fait allusion, et le mot *loculi* est, jusqu'à nouvel ordre, celui qui convient le mieux pour le désigner. L'usage en devait être populaire, comme de notre temps, et assez répandu, car on a trouvé un certain nombre de tirelires antiques. Une des découvertes les plus intéressantes en ce genre est celle qui fut faite en 1812 aux thermes de Titus : on y trouva une tirelire ronde, en terre cuite rouge, ornée des figures de trois divinités, pleine encore des pièces qu'on y avait introduites; elle contenait en effet 231 deniers, les plus anciens étant de la République, les plus récents du commencement du règne de Trajan[4]. Fea, qui nous fait connaître cette découverte, ne nous a pas laissé le dessin de ce petit monument aujourd'hui perdu. Ce qu'il en dit permet de supposer que cette tirelire ressemblait à celle que nous reproduisons ici d'après un dessin de Séroux d'Agincourt[5] (fig. 4510). Trouvée en 1809-1810, dans les fouilles que le prince Frédéric de Saxe-Gotha fit exécuter sur l'Aventin, cette deuxième tirelire porte en relief l'image d'un cocher vainqueur et, sur le côté opposé, le nom *Ael*(*ius*) *Max*(*imus*). Sa forme est celle d'un cylindre, terminé en cône, avec une ouverture horizontale à la naissance du cône. Cette forme paraît avoir été la plus commune, car il en existe un certain nombre d'exemplaires : Caylus en indique une, de provenance inconnue[6], aujourd'hui au Cabinet de France; elle est ornée, d'un côté, de l'image de la Fortune, debout dans une édicule; de l'autre côté, de deux palmes gravées en creux. Une autre, également ornée de l'image de la Fortune et portant un nom au revers, faisait partie du cabinet Durand[7]. Deux tirelires, pareilles aux précédentes, offrent l'image de Mercure dans une édicule; l'une a été trouvée sur l'Esquilin en 1875[8], l'autre faisait partie de la collection Alessandro Castellani[9]. La forme de ces petits meubles était aussi variée que de nos jours : les musées de Naples et de Pompéi en possèdent plusieurs en terre cuite, dont deux imitant des coffrets dont la serrure et les clous sont figurés en relief[10] (fig. 4511).



Fig. 4510. — Tirelire.

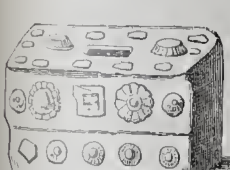


Fig. 4511. — Tirelire.

Caylus possédait deux tirelires, également en terre cuite, trouvées à Rome sur le Cœlius; l'une plate et ovale portait une tête d'Hercule d'un bon travail[11]; l'autre, de même forme, mais d'une exécution très négligée, offrait Cérès assise entre deux figures debout[12]. Dans une des catacombes de Rome, Boldetti a trouvé une tirelire en terre cuite, en forme de bouteille, sans aucun ornement[13], et une autre semblable avec cette différence que la panse est tout entière occupée par une face humaine[14]. Grignon, dans son recueil manuscrit[15], donne le dessin d'un vase monté sur un pied élevé et orné de deux anses, que l'on a transformé en tirelire en le perçant d'une fente verticale qui occupe le bas du col et le sommet de la panse[16].

6° Tronc. Nous n'avons, jusqu'ici, parlé que de la tirelire populaire, le récipient en terre cuite, destiné à recevoir, pièce à pièce, les petites économies, et dont on ne peut, sans le briser, retirer le contenu. Il existe d'autres récipients monétaires, dans lesquels on introduit les pièces par le même procédé, mais que l'on peut vider à l'aide d'une porte qui y a été ménagée. Ce dernier détail, leur forme, leur ornementation plus soignée, la matière dont ils sont faits, leurs dimensions aussi, les distinguent essentiellement des tirelires. C'est le tronc destiné à recevoir les offrandes à une divinité. Henri de Longpérier[17] a démontré que les anciens avaient recours à ce moyen de recueillir des dons en espèces. Le plus décisif des arguments qu'il apporte est un texte de l'historien Josèphe[18] mentionnant l'établissement, dans le temple de Jérusalem, d'un tronc en bois (ξύλινος θησαύρος) muni d'une seule ouverture (ὀπή μία), par laquelle le peuple introduisait ses offrandes pour la reconstruction du temple. Il semble, d'après le contexte, que ce procédé était nouveau et fut bien accueilli à cause de sa discrétion. Un tronc creusé dans la pierre a été trouvé par Grignon, dans un temple, au Châtelet[19], et Grivaud de la Vincelle nous en a conservé le dessin[20]. Les fouilles de Vertault ont donné, en 1895, un tronc en pierre qui a la forme d'un banc à dossier sur lequel sont assises deux divinités difficiles à caractériser, dont la tête a disparu; entre elles, au centre du siège, s'ouvre l'ouverture du tronc[21]. A la même classe appartient un tronc en terre cuite, trouvé à Vichy en 1858 et conservé au musée de Moulins (fig. 4512)[22]. Il est surmonté d'un buste jeune, lauré et drapé; une porte placée en bas et en arrière du meuble permettait de retirer les pièces de monnaies qui avaient été introduites par une ouverture ménagée à la partie supérieure. Le Cabinet de France possède une statuette en bronze de



Fig. 4512. — Tronc.

[1] Suet. *Galba*, XII. — [2] Front. *De aq.* CXVIII. — [3] Auson. *Grat. act. ad Gratian.* XIII. — [4] C. Fea, *Osserv. intorno alla celebre statua di Pompeo*, 1812, p. 12, note 5. — [5] *Recueil de fragments de sculpt. antiques en terre cuite*, p. 51, pl. xx, 9. — [6] *Recueil d'antiquités*, t. IV, p. 270, pl. LXXXII, 3, 4. — [7] *Vente du cabinet Durand*, 1836, n° 1585. — [8] Ed. Brizio, *Pitture e sepolcri scop. sull' Esquilino*, 1876, p. 135, pl. VIII, 9. — [9] *Collect. Al. Castellani*, 1884, n° 561 et p. 77. — [10] Nicolini, *Case di Pompei*; P. Gusman, *Pompéi*, p. 245. — [11] *Rec. d'ant.* t. IV, p. 157, pl. LIII, 3, 4. — [12] *Ibid.* p. 157, 3-4. — [13] Boldetti, *Osserv. sopra i cimiteri de' s. martir i*, I. II, p. 476, pl. I, 5; L. Perret, *Catacombes de Rome*, t. IV, pl. VIII, 1. — [14] Boldetti, *O. l.* pl. I, 6. — [15] *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1876, p. 74, s.; 160, s. — [16] P. 79 du mss. — [17] *Revue archéol.* I. XIX (1869), p. 163, s.; p. 86 du tirage à part (augmenté). — [18] *Antiq. Jud.* IX. 8, 2. — [19] *Second bulletin des fouilles faites au Châtelet*, 1775, p. 204. — [20] *Arts et métiers des anciens*, pl. CI, 1. — [21] F. Daguin, *Mémoires de la Soc. des Antiq. de France*, t. LVII, p. 334, s. — [22] Tudot, *Collect. de figurines en argile*, p. 40, 41, fig. 62; p. 55, fig. 76, 78, explic. des planches, n° 48, pl. XLVIII; H. de Longpérier, *L. l.*; *Catal. du Musée de Moulins*, p. 22, n° 1; A. Blanchet, *Étude sur les figurines en terre cuite de la Gaule romaine* = *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, p. 195, s.

la déesse Epona, dont le cheval est monté sur un socle élevé qui servait de tronc [1]. Il faut rapprocher de ce monument une autre statuette en bronze du Génie des ouvriers en cuivre de Diara, trouvée aux environs de Lyon, et dont le socle faisait également l'usage d'un tronc destiné à recevoir les offrandes au Genius [2]. Des environs de Lyon provient également une statuette en bronze de la Fortune, conservée au Musée de Saint-Germain, qui servait également de tronc, grâce à une ouverture ménagée entre les genoux de la déesse [3].

II. Boîte de médecin. Ovide raconte que le dieu de la médecine, Esculape, touché de la douleur de Diane, résolut de rappeler Hippolyte à la vie, et chercha les simples propres à cet usage dans sa boîte d'ivoire : *loculis depromit eburnis* [4]. De ce texte on peut conclure que les médecins anciens avaient des boîtes à compartiments dans lesquelles ils renfermaient leurs médicaments. Et en effet, on conserve une boîte de médecin en ivoire,

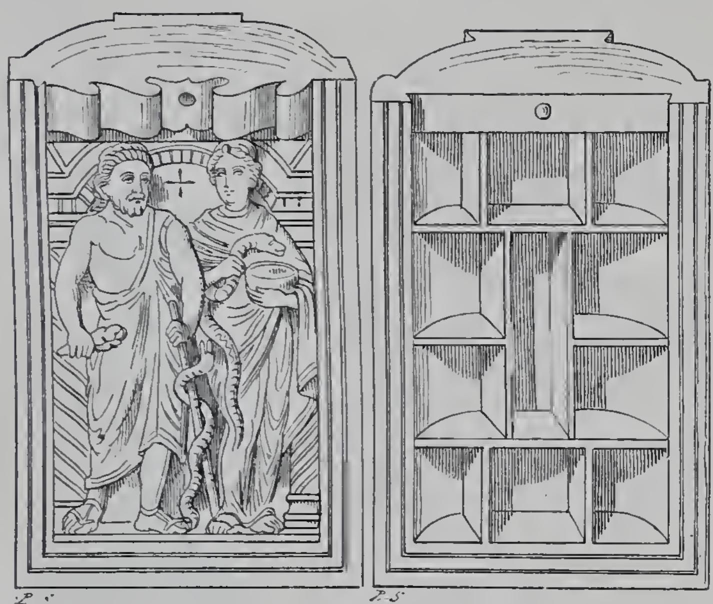


Fig. 4513. — Boîte de médecin.

ainsi divisée ; elle est bien caractérisée par son couvercle sur lequel l'artiste a figuré en relief, dans une édicule soutenue par des colonnes torses, Esculape et Hygie avec leurs attributs ordinaires [5]. Cette boîte, dont le style rappelle celui des diptyques consulaires, doit être du IVe siècle ap. J.-C. Conservée de temps immémorial comme reliquaire dans l'église Sainte-Valérie, elle a été transportée au musée de Sion en Valais. Le dessin que nous en donnons (fig. 4513) montre les compartiments à l'intérieur; pour l'ouvrir, on faisait glisser dans une rainure le couvercle qui était maintenu par une cheville fixée dans un trou creusé sur le rebord d'une des extrémités de la boîte. Le musée de Berlin possède deux autres boîtes de médecin, en bronze. La première, trouvée entre Neuss et Xante, est ornée, sur le couvercle, d'un Esculape incrusté d'argent [6] ; l'autre, qui porte également l'image d'Esculape, a été achetée à Naples [7]. Le même musée possède les débris d'une troisième boîte semblable [8]. On a trouvé à Portici le couvercle d'une boîte analogue [9]. Le musée provincial de Bonn possède aussi une boîte de médecin particulièrement curieuse [10] ; elle est en bronze, divisée en deux compartiments fermés par des couvercles munis d'une petite poignée ; les parois sont doubles, séparées par un écartement d'un centimètre environ, empli de terre, sans doute pour préserver les médicaments contre l'humidité ou les changements de température ; le couvercle est orné d'un rectangle formé par cinq lignes concentriques. Enfin, on conserve au musée de Naples une boîte en bronze, divisée en cinq compartiments, dans lesquels restaient encore des médicaments [11] ; elle est formée d'une sorte de gaine rectangulaire, d'où, à l'aide d'une poignée, on fait sortir la partie intérieure comme un tiroir.

III. Boîte de peintre. Varron [12] dit que Pausias et les autres peintres se servaient de boîtes divisées en compartiments (*arculae loculatae*), pour y maintenir séparées leurs diverses couleurs. Or, en 1847, M. Fillon découvrit, au cours de fouilles qu'il

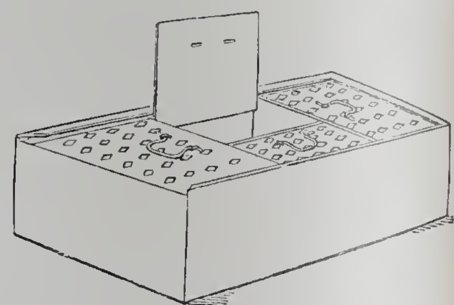


Fig. 4514. — Boîte de peintre.

exécutait dans une villa romaine, à Saint-Médard-des-Prés, en Vendée, tout l'attirail d'une femme peintre, dans lequel figurait une boîte en bronze, avec un couvercle glissant dans une rainure et divisée en quatre compartiments fermés chacun par un couvercle muni d'une poignée (fig. 4514). Dans les compartiments restaient encore des pains de couleurs variées [13]. La forme de cette boîte semble indiquer que le peintre s'en servait pour renfermer, dans des *loculi* séparés, ses pains de couleur ; mais il ne s'en servait pas pour peindre. Il en est autrement du petit meuble en terre cuite vernissée que nous reproduisons ici (fig. 4515) ; chacun de ses *loculi* forme un godet où le peintre devait délayer ses peintures et tremper son pinceau. Ce curieux monument faisait partie de la collection réunie à Hippone par M. Aubry, de Saint-Dié. Mme la comtesse de Béarn possède, dans sa belle collection, un monument semblable, mais plus petit, trouvé en Égypte. Un bas-relief publié par Bartoli [14] représente une femme peintre et un autre personnage, avec l'inscription *Faxis Varro*. Sous le chevalet qui porte un portrait en cours d'exécution, on voit la boîte de l'artiste, ouverte, avec ses trois *loculi* en forme de godets, comme ceux du monu-

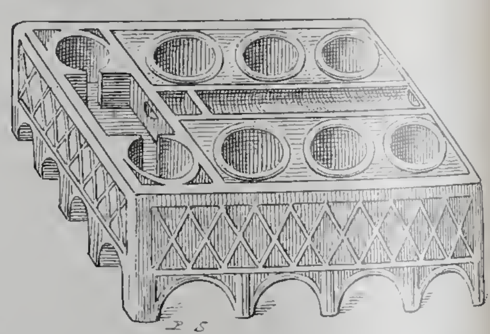


Fig. 4515. — Boîte de peintre.

[1] E. Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes ant. de la Biblioth. nationale*, p. 300, nº 689 ; S. Reinach, *Revue arch.* 1895, p. 171, nº 15. — [2] Allmer et Dissard, *Trion*, I, p. 151. — [3] S. Reinach, *Descript. raisonnée du Musée de Saint-Germain, Bronzes*, p. 99, nº 95. — [4] Ovid. *Fast.* VI, 749. — [5] *Bonner Jahrbuch*, t. LII, 1872, p. 127, pl. I. — [6] *Ibid.* XIV, 1849, p. 33, pl. II. — [7] *Ibid.* pl. I, 1. — [8] *Ibid.* pl. I, 2-5. — [9] *Antich. d'Ercolano*, t. V, p. 264, 3 et 271. — [10] *Bonner Jahrbuch*, t. LXXI, 1881, p. 117. — [11] Carlo Ceci, *Picoli bronzi del real museo*, pl. VII, 28. — [12] *R. rust.* III, 17, 4. — [13] B. Fillon, *Descript. de la villa et du tombeau d'une femme artiste gallo-romaine*, 1849, p. 38, pl. II, 1 et IV. Une autre boîte en bois, munie d'angles en fer et d'une poignée en bronze, trouvée dans la même sépulture, semble avoir été aussi une boîte de couleurs. Voir p. 36 et pl. I, 5. — [14] *Gli antichi sepolcri*, 1697, pl. I.

ment d'Hippone. Mais ce bas-relief, connu seulement par le dessin de Bartoli, ne peut être présenté sans de fortes réserves; le fait qu'il a disparu et la singularité de l'inscription qui semble faire allusion à un texte bien connu [1], le rendent suspect. Une peinture de Pompéi représente une femme artiste trempant son pinceau dans sa boîte de couleurs [2].

IV. Le nom de *loculus* doit certainement être attribué, par analogie avec les boîtes de médecins et avec les boîtes de peintres, aux petits récipients dont nous donnons deux spécimens [3] (fig. 4516, 4517). Ce sont des

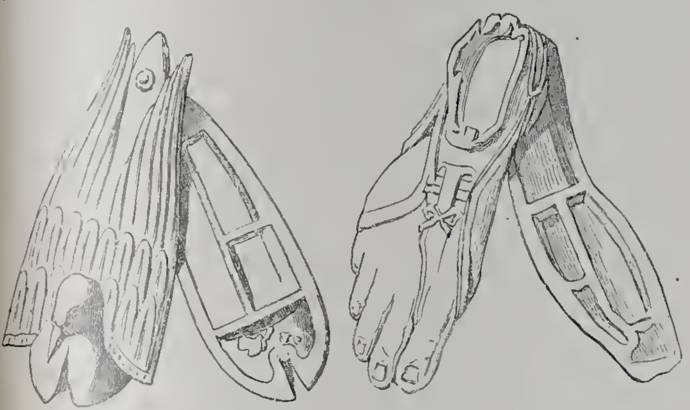


Fig. 4516. Fig. 4517.
Boîtes de toilette.

boîtes en bois, qui ont la forme, l'une d'un pigeon au repos, l'autre d'un pied chaussé d'une sandale; toutes deux sont divisées en cinq petits compartiments. On les ouvrait en faisant pivoter le couvercle sur une cheville qui le maintenait à l'extrémité de la boîte. Ces boîtes ont été trouvées dans une ciste de Préneste [4]. Ces petits objets faisaient certainement partie du *mundus muliebris* et devaient contenir des fards et des collyres pour la beauté des yeux. Dans les fouilles qu'il a exécutées à Préneste, le prince Barberini a d'ailleurs trouvé des récipients semblables, dont l'un contenait encore différentes espèces de fards [5]. A la même classe de monuments se rattache, quoique bien différent par la forme et les dimensions, le coffret en argent trouvé à Rome, dont l'intérieur était divisé en *loculi* contenant chacun un flacon à parfum ou à essence, en argent [CAPSA, fig. 1176] [6].

V. Écrin. Fréquemment, les auteurs anciens appellent *loculus* l'écrin dans lequel on renferme une bague, une pierre précieuse ou un bijou [7]. Il était même dans la coutume de conserver les pierres précieuses dans des *loculi* ou écrins en ivoire [8]. On mettait dans des coffrets semblables des clefs [9], des vêtements [10], des papiers [11].

VI. Boîte ou sac que l'écolier portait suspendu à son bras [12].

VII. *Loculus Archimedius*. On appelait ainsi une boîte carrée contenant quatorze lamelles en ivoire, aux angles diversement découpés, avec lesquelles on pouvait, en les rapprochant, composer un nombre indéfini de figures : vaisseau, épée, arbre, colonne, etc. On donnait ce jeu aux enfants, pour exercer leur mémoire et leur intelligence [13]. Ausone l'appelle *ossiculum eburneum* [14] et Ennodius *stomatium eburneum* [15].

VIII. Niches d'un colombier [16] [COLUMBARIUM, I].

IX. Ruche d'abeilles [17] [APES].

X. Compartiment dans une sépulture [18] [COLUMBARIUM, II].

XI. Cercueil [19].

XII. Endroit ménagé dans une cave ou un cellier pour poser les tonneaux, en français un chantier [CUPA, fig. 2139] [20].

XIII. Civière sur laquelle on transportait les défunts de basse condition [21].

XIV. Urne de vote. Varron raconte que, pendant un vote, il y eut un grand tumulte au champ de Mars parce qu'on surprit un citoyen qui jetait frauduleusement des bulletins dans le *loculus* [22]. Voir les urnes de votes représentées aux articles CISTA, CISTELLA (fig. 1541), SUFFRAGIUM.

XV. Rayons d'une bibliothèque [BIBLIOTHECA] [23].

XVI. Boîtier d'un mécanisme [24].

XVII. Mangeoire pour les chevaux. On faisait les mangeoires en bois, en pierre ou en marbre; elles devaient être isolées pour que les chevaux puissent manger en paix sans se voler l'un l'autre [25] [EQUILE, fig. 2710].

XVIII. Piscines divisées en compartiments (*piscinae loculatae*) dans lesquelles on maintenait séparées diverses espèces de poissons [26].

XIX. Petite caisse pour mettre des figues sèches ; ou, peut-être, compartiment dans un grenier [27] appelé aussi *lacus* ou *lacusculus* [HORREUM, I]. HENRY THÉDENAT.

LODIX. — Étoffe qui devait avoir l'apparence velue de la GAUSAPA, si même elle ne se confondait avec elle [1]. On en faisait des couvertures de lit [2], des tapis de pied [3]. D'après Suétone [4], Auguste parfois se divertissait à courir vêtu d'une *lodicula* [5].

Ces tissus paraissent avoir été particulièrement fabriqués à Vérone [6]. E. S.

LOGISTAE (Λογισταί). — C'était une règle à peu près générale dans les États grecs que les magistrats fussent assujettis à une reddition de comptes, confiée le plus souvent à des magistrats spéciaux. Cette responsabilité des magistrats existait aussi bien dans les États aristocratiques comme Sparte, que dans les États démocratiques. Aristote [1] énumère comme fonctionnaires vérificateurs les λογισταί, les εὔθυνοι, les ἐξετασταί, les συνήγοροι.

I. A Athènes, la responsabilité des magistrats était très rigoureuse; pendant leur charge, ils étaient tenus de leurs biens et de leurs personnes pour tous les délits qu'ils pouvaient commettre en tant que magistrats ; après leur sortie de charge, ils devaient rendre compte de leur gestion ; avant cette justification, étant ὑπεύθυνοι, ils ne devaient ni quitter le pays, ni passer par adoption dans

[1] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 40, 22. Raoul Rochette, *Peintures antiques inédites*, 1836, p. 339, n. 1, le déclare suspect, de même Otto Jahn, dans *Berichte... der säch. Gesellschaft*, philol.-hist. Classe, t. XIII, 1861, p. 292, s. mais ce dernier cite le monument sans restriction dans un ouvrage postérieur, *Ueber Darstell. des Handwersk und Handelsverkehrs*, *Ibid.* t. V, 1870, p. 300, s. pl. v, 8. — [2] *Antich. di Ercolano*, t. VII, p. 5, pl. II ; O. Jahn, *O. l.* p. 299, pl. v, 5. — [3] *Monumenti*, t. VIII, pl. VIII, 5 *a*, 5 *b*. — [4] *Ibid.* 4 *a*, 4 *b*. — [5] Brunn, *Annali d'Istit.* 1864, p. 372. Voir la description dans Fernique, *Étude sur Préneste*, p. 207, n°s 181, 182, 183, 184, 186, 188. — [6] Visconti, *Lettera su di una antica argenteria scoperta in Roma*, Œuvres de Visconti, t. I, p. 219, pl. XVIII, 9 ; cf. Boettiger, *Sabine*, p. 59, pl. IV, 2 [CAPSA, p. 912]. — [7] Ovid. *Amor.* II, 15, 19 ; Juv. *Sat.* XIII. 139 ; Val. Max. VII, 8, 9 ; Jul. Val. *Epitom.* III, 18. — [8] Schol. ad Iuven. *L. l.* — [9] Plin. *Nat. hist.* XIV, 14, 2. — [10] Isid. *Orig.* XX, 9, 3. — [11] Mart. X, 88. — [12] Hor. *Sat.* I, 6, 74 ; *Epist.* I, 1, 56. — [13] Marius Victorin. *Art. gram.* III, 14 ; *Grammat. vet.* éd. Keil, t. VI, p. 100, 23 ; Caes. Bass. (Atil. Fortunat.), *Demetris*, IX, 15. — [14] *Idyll.* CCCL, 7. — [15] *Carm.* II, 133 (édit. Migne) *Patrol. Lat.* t. LXIII. — [16] Colum. *R. rust.* VIII, 8, 3 et 9, 2 (*loculamentum*). — [17] Colum. IX, 12, 2. — [18] Plin. *Nat. hist.* VII, 2, 12, et 16, 3. — [19] Justin. XXXIX, 1. — [20] Plaut. *Mil. glor.* III, 2, 18. — [21] Fab. Fulgent. *Expos. sermon.* au commencement, édit. Slaveren, 1742, p. 767. — [22] Var. *R. rust.* III, 5, 18 ; cf. Mamert. *Grat. act. Juliano Aug.* XIX. — [23] Senec. *Tranquil. anim.* IX, 17 (*loculamentum*). — [24] Vitruv. X, 14 (*loculamentum*). — [25] Veget. *Art. vet.* I, 56, 4. — [26] Varr. *R. rust.* III, 17, 4. — [27] Pallad. *Mart.* IV, 10, 35.

LODIX. [1] Martial. XIV, 152. — [2] Id. XIV, 187 ; Juv. VI, 193. — [3] Petron. *Sat.* 20, 2. — [4] Suet. *Aug.* 83, et Casaubon *ad h. l.* — [5] Voir l'usage fait pareillement de la *gausapa* au bain, Petron. 27 ; Senec. *Ep.* 54. — [6] Mart. XIV, 152.

LOGISTAE. [1] *Pol.* 6, 5, 10, 1322 *b* ; 4. 13, 1 (éd. Didot).

une autre famille, ni disposer d'aucune manière de leur fortune, ni même par consécration, ni par dons aux temples, ni par testament; leurs biens servaient en quelque sorte de gage à l'État [1]; et il était défendu de leur décréter une couronne, une récompense quelconque [2]. Seuls, le peuple et les tribunaux populaires échappaient à cette responsabilité [3]. Elle pesait sur tous les magistrats, ordinaires et extraordinaires, sur les simples commissaires [EPIMELÈTAI], sur l'épimélète de l'emporium de Delos [4], sur les magistrats éphébiques, par exemple le sophroniste [5], sur les triérarques, sur les députés [LEGATUS], sur les familles sacerdotales, chargées de l'exercice de cultes, sur les prêtres, en un mot sur tous les détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique, même s'ils n'avaient pas d'argent de l'État à manier [6]. Pour les arbitres publics, le texte d'Aristote a prouvé définitivement [7] qu'ils pouvaient être soumis non à une reddition de comptes ordinaire, mais à une EISAGGELIA comportant pour peine l'atimie. Il y a doute sur le caractère de la responsabilité du sénat des Cinq-Cents. Celle dont parle Eschine [8] s'applique soit à la construction des navires, soit à d'autres fonctions spéciales et ne comporte que la privation de la récompense de la couronne; les sénateurs chargés de mandats spéciaux supportaient la responsabilité ordinaire [9]; mais comme corps, le sénat n'avait sans doute que la responsabilité morale dont parle Andocide [10]; c'est à tort qu'on a supposé [11] qu'il était responsable de la gestion de sa caisse; en réalité, n'étaient responsables que les sénateurs, chargés par le sénat de certaines fonctions, par exemple son trésorier, son ἀντιγραφεύς [12]. Il en était probablement de même de l'Aréopage.

A quelle époque remonte la responsabilité des magistrats? Une tradition assez vraisemblable attribuait pour l'époque primitive et celle de Dracon la surveillance des magistrats à l'Aréopage, également chargé de recevoir les eisaggélies intentées contre eux par des particuliers. On doit au contraire rejeter la responsabilité des magistrats, qui figure dans la constitution, presque certainement apocryphe de Dracon [13]. La juridiction de l'Aréopage subsiste encore dans la constitution de Solon; il peut punir les actes illégitimes des magistrats et des particuliers, en leur infligeant des peines et des amendes remises à la caisse des trésoriers de la déesse, sans indiquer les motifs de la punition [14]. Mais trouvons-nous aussi, depuis Solon, une juridiction concurrente, celle du peuple? D'après Aristote, dans la *Politique* [15], Solon aurait donné au peuple les deux droits nécessaires démocratiques, le choix et le jugement des fonctionnaires (εὐθύνειν); ce jugement aurait eu lieu évidemment dans les tribunaux héliastiques; mais dans la *Politique des Athéniens*, Aristote ne cite pas cette prérogative de l'hélièe; il est donc difficile de savoir si l'Aréopage exerce encore seul cette juridiction. D'après Aristote [16], Solon aurait donné aux citoyens le droit d'obtenir réparation de toute injustice: on ne voit pas si ce texte s'applique aux plaintes contre les fonctionnaires [17]. Cependant le caractère archaïque de la procédure des εὔθυνοι et le droit qu'ils conserveront, ainsi que les archontes thesmothètes, d'arrêter les plaintes, permettent de supposer que le jugement des fonctionnaires par les tribunaux populaires remonte jusqu'à Solon et que par conséquent il a coexisté pendant quelque temps avec la juridiction de l'Aréopage. En tout cas, la responsabilité des magistrats existe certainement sous toutes ses formes depuis Clisthène; les procès de Miltiade [18], de Thémistocle [19], d'Arthmios de Zeleia [20] pendant les guerres médiques montrent l'application de l'eisaggélie devant l'assemblée du peuple; la présence des logistes dans les dèmes doit aussi faire rattacher la création de ces magistrats aux réformes de Clisthène; les procès d'Aristide condamné à une amende pour péculat [21], de plusieurs magistrats poursuivis par Cimon [22], d'Aréopagites poursuivis par Éphialte [23] montrent en vigueur au ve siècle la procédure des εὔθυναι. En 462, à la suite des réformes d'Éphialte, l'Aréopage perd en cette matière sa part de juridiction [24].

Plaçons-nous à la fin du ve et au ive siècle pour étudier la responsabilité des magistrats.

1° Ils peuvent être atteints par l'eisaggelia [EISAGGELIA]. Ajoutons ici que tout particulier peut poursuivre par cette voie un magistrat devant le sénat; si le sénat accepte l'accusation et prononce une κατάγνωσις, il y a renvoi devant un tribunal héliastique [25].

2° Chaque magistrat doit rendre compte au sénat, à chaque prytanie, de son administration surtout financière; le sénat en confie l'examen à une commission de dix λογισταί, tirés au sort parmi les sénateurs [26]; il est probable que si leur rapport est favorable, l'affaire est close, que dans le cas contraire le sénat formule un jugement préliminaire, une κατάγνωσις, qu'il soumet à un tribunal héliastique [27].

3° Après avoir fait la répartition entre les fonctionnaires, chefs des différents services, des sommes versées au trésor, les apodektes soumettent le lendemain même les comptes de cette distribution au sénat et lui demandent s'il a constaté quelque versement illégal; le sénat est appelé à voter [28]; il est probable que, s'il y a lieu, l'affaire est confiée aux logistes précédents.

4° Chaque magistrat subit, dans la séance principale de l'assemblée populaire (κυρία ἐκκλησία), à chaque prytanie, la procédure dite ἐπιχειροτονία [29]. On demande au peuple si le magistrat lui paraît bien gérer son mandat; on peut formuler toutes sortes de plaintes; si elles sont considérées comme suffisantes, le magistrat est suspendu (ἀποχειροτονεῖν) [30] et doit enlever sa couronne et le jugement

1 Aesch. 3, 17-22 *Schol.* Aristoph. *Eq.* 825; *lex. seg.* 247, 10-15. Le principe que les biens des magistrats sont hypothéqués à l'État est encore appliqué formellement sous Sept. Sévère, en 202, aux magistrats du nouvel emporium de Pizos en Thrace (*Bull. de corr. hell.* 1898, p. 491, l. 258-270). — 2 Aesch. 3, 9-12; Dem. 24, 150; *Corp. inscr. att.* 2, 114, 329. Pour le cas particulier des députés, voir l'article LEGATUS. — 3 Aristoph. *Vesp.* 587; Andoc. 2, 19. Naturellement un juge particulier pouvait être accusé de corruption. — 4 *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 375, l. 8-11. Voir sur ce personnage l'article EPIMELETAI, p. 674, col. 2. — 5 *C. i. att.* 4, 2, 563 *b*. — 6 Lys. 24, 26; 30, 4; Aesch. 3, 17; Dem. 50, 48-50. — 7 Aristot. *Ath. pol.* 53, 6; Dem. 21, 86; *lex. seg.* 235, 24, textes qui prévalent contre *Schol.* Dem. 542, 15. Voir Pischinger, *De arbitris Atheniensium publicis*, diss. Mun. 1893. — 8 3, 20. — 9 C'est sans doute le cas de Dem. 22, 38. — 10 2, 19. — 11 Wilamowitz-Moellendorff. *Aristoteles und Athen*, II, p. 234. — 12 C'est sans doute de ce dernier qu'il s'agit à *C. i. att.* 2, 114 B, C. — 13 Aristot. *Ath. pol.* 3, 6; 4, 2-4. Voir là-dessus Busolt, *Griech. Geschichte*, 2e éd. II, p. 225-227. — 14 *Ibid.* 8, 4, où les mots τοὺς ἁμαρτάνοντας ont certainement le sens le plus large (cf. *Eth. Nicom.* 5, 10, 1135 *b*). — 15 2, 9, 4, 1274; 3, 6, 7, 1281; 6, 1, 8. — 16 *Ath. pol.* 9, 1. — 17 D'après Plutarque (*Sol.* 18, 5-6), il s'agirait de délits privés; mais ce commentaire n'a peut-être pas une grande valeur. — 18 Herod. 6, 136. C'est l'eisaggélie ἀπατήσεως τοῦ δήμου. — 19 Plut. *Them.* 23; Thuc. 1, 135, 138; Nep. *Them.* 8; Diod. 11, 54-55; Dem. 23, 205; Plat. *Gorg.* 516 D. Voir Busolt, *Griech. Gesch.* 2e éd. t. III, p. 124-139. — 20 Dem. 9, 42-43; 19, 271; Aesch. 3, 258; Din. *In Aristog.* 24; Plut. *Them.* 6. — 21 Plut. *Arist.* 4, 4, 6. — 22 Diod. 10, 31. — 23 Aristot. *Ath. pol.* 25, 2. — 24 On peut le conclure d'Aristot. *Ath. pol.* 25, 5. — 25 Aristot. *Ath. pol.* 45, 2. — 26 *Ibid.* 48, 3, qui explique Lys. 30, 5. — 27 *Ibid.* 45, 2. — 28 *Ibid.* 48, 2. — 29 *Ibid.* 43, 4. — 30 Dem. 26, 5; 58, 27-28.

est soumis à un tribunal héliastique, sans doute sous la présidence des archontes thesmothètes[1]; le magistrat acquitté reprend sa fonction ; au moins au IVe siècle, cette procédure est aussi appliquée aux stratèges[2].

3° Il y a enfin l'examen annuel de la gestion. Avant l'archontat d'Euclide (403), nous avons peu de renseignements. Les inscriptions mentionnent trente logistes, οἱ τριάκοντα, qui reçoivent et étudient les comptes[3] et aussi les εὔθυνοι avec leurs πάρεδροι[4]. On ne sait si le collège des trente logistes renfermait les trois groupes de magistrats qu'on va voir, ou s'il y avait en outre des euthynes et des συνήγοροι. Les logistes, qui ont leur scribe[5], ont en outre des attributions secondaires ; ils établissent, sur la réquisition du sénat, le compte des sommes dues aux dieux[6], ils calculent la quote-part des tributs due à Athéna[7] ; ils font le compte des sommes empruntées par l'État aux trésors d'Athéna et des autres dieux pendant plusieurs années de 433 à 426[8].

Les trésoriers d'Athéna, et ceux des autres dieux créés vers 435-434 rendent aux logistes leurs comptes financiers tous les quatre ans, de Panathénées en Panathénées, mais subissent tous les ans les εὔθυναι[9] ; il est probable qu'il en fut de même des fonctions quadriennales créées postérieurement. Nous sommes mieux renseignés pour la période postérieure à l'archontat d'Euclide. Les textes distinguent souvent avec raison le λόγος et l'εὔθυνα ou les εὔθυναι[10]. Le λόγος est essentiellement le compte financier ; le mot εὔθυνα, plus tard εὐθύνη, désigne au sens large toute sorte de procédure juridique, avec l'amende qu'elle implique[11] ; au sens étroit, c'est la procédure juridique spéciale qui comporte l'examen de toute la gestion du fonctionnaire[12]. On peut exiger le λόγος de citoyens qui ne sont pas soumis à l'εὔθυνα, par exemple à des Aréopagites, à des triérarques et inversement il peut y avoir εὔθυνα contre un fonctionnaire qui n'a pas manié d'argent[13] ; mais en général les deux procédures sont réunies intimement[14] et le mot εὔθυνα a fini par les désigner souvent toutes les deux.

On distingue trois collèges, les λογισταί, les εὔθυνοι et les συνήγοροι. Il y a dix logistes[15] et dix συνήγοροι[16], élus parmi tous les citoyens ; les euthynes sont choisis par le sénat, parmi les sénateurs, un de chaque tribu[17] ; chaque membre de ces trois collèges a deux assesseurs, πάρεδροι[18]. Voyons d'abord la procédure devant les logistes. Ils se répartissaient sans doute la besogne et siégeaient dans les locaux dits λογιστήρια[19] ; le magistrat rédigeait ses coimtes en double exemplapre, un pour les logistes, un pour les archives conservées au Metroon ; les expressions usuelles, qui indiquent les deux procédures, sont : λόγον διδόναι ou λόγους ἀποφέρειν (ou ἐνφέρειν ou καταβάλλειν) εἰς τὸ Μητρῷον καὶ πρὸς τοὺς λογιστὰς, καὶ τὰς εὐθύνας διδόναι (quelquefois avec l'adjonction des mots ἐν τῷ δικαστηρίῳ, devant le tribunal)[20]. Les logistes comparaient les comptes avec les pièces officielles conservées au Metroon et que leur transmettait le scribe du sénat[21]. Le fonctionnaire qui n'avait pas eu d'argent à administrer en faisait la déclaration écrite aux logistes[22]. Quiconque ne rendait pas ses comptes s'exposait à la γραφὴ ἀλογίου [ALOGIOU GRAPHE]. L'époque de la reddition des comptes n'était pas tout à fait uniforme ; les magistrats ordinaires annuels avaient trente jours[23] ; l'examen avait donc lieu au mois Hekatombaion. Pour les Cosmètes des éphèbes, l'examen avait lieu au mois Boedromion, car, au moins depuis le IIe siècle avant Jésus-Christ, l'année éphébique finissait au mois Metageitnion[24]. On a vu le cas particulier des fonctionnaires quadriennaux. On pouvait parfois éviter la reddition de comptes par fraude, par exemple en corrompant les logistes ; inversement un logiste pouvait chercher chicane à un bon fonctionnaire[25].

Nous ne savons pas comment Eschine put retarder pendant trois ans l'examen de ses comptes d'ambassade, en subissant pendant cet intervalle les incapacités qu'on a vues[26]. Il est probable que tout particulier pouvait intervenir au cours de l'enquête[27]. Si les logistes ne trouvaient rien à répondre, il y avait peut-être une décision préliminaire des synégores pour renoncer à l'accusation et il y avait translation de l'affaire à un tribunal héliastique présidé par les logistes et qui devait donner décharge[28]. Ici encore, tout particulier pouvait intervenir quand le héraut demandait : « Qui veut accuser? »[29] ; c'est alors que les sycophantes se donnaient libre carrière[30]. Le magistrat recevait sans doute décharge par scellement de son compte. Si au contraire l'enquête des logistes prouvait que le magistrat avait commis une soustraction, reçu des présents, mésusé de l'argent de l'État, les synégores se prononçaient sans doute en faveur de l'accusation et le procès allait devant un tribunal de 501 héliastes présidé par les logistes[31]. D'après Aristote[32], l'accusation évidemment soutenue par les synégores, revêtait une des trois formes suivantes : vol de deniers publics, γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων [KLOPE], corruption, δώρων [DEKASMOU GRAPHÈ], illégalité, ἀδικίου [ADIKIOU GRAPHÈ]. Cette distinction des trois délits apparaît déjà dans le procès de Périclès[33]. Le texte d'Aristote explique le sens jus-

[1] Le texte de Pollux (8, 87) qui l'attribue aux neuf archoutes réunis n'est pas à sa place. — [2] Aristot. *L. c.* 61, 2 ; Dem. 23, 149 : ἀποστράτηγον ποιεῖν. — [3] *C. i. att.* 1, 32, 34, 189 *b*, 226, 228, 273. — [4] *Ibid.* 1, 34 ; Andoc. 1, 78. — [5] *C. i. att.* 1, 228. — [6] *Ibid.* 1, 32, l. 8. — [7] *Ibid.* 1, 226. — [8] *Ibid.* 1, 273, *a b* 1-2, *c* 13-14, *g* 4-13, *f* 29-40, *h* 1-3. — [9] *Ibid.* 1, 32 A, l. 27-28. — [10] *Ibid.* 1, 32 A, l. 27-28 ; 2, 444, 20 ; Aesch. 3, 12 ; Gorgias, *Palam.* 28. — [11] Suid. Phot. Hesych. *s. v.* εὔθυνας ; Poll. 8, 21, 67 ; *Lex. Seg.* 187, 1 ; 355, 25 ; Andoc. 1, 78 ; Aristot. *Vesp.* 571 ; Plat. *Protag.* 326 E. Εὐθυνεῖν signifie généralement punir (Arist. *Pol. Ath.* 8, 4 ; Poll. 8, 21). Voir Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. n° 570. — [12] Suid. Phot. *s. v.* εὔθυναι et εὔθυνα ; Poll. 8, 45 ; *Schol.* Aesch. 3, 9-10 ; *Schol.* Dem. 717, 19 ; *Schol.* Plat. *Leg.* 483, 23 (éd. Didot) ; *Schol.* Aristoph. *Equit.* 259, 445 ; Antiph. 6, 43 ; Andoc. 1, 73, 78 ; Lys. 10, 16 ; 9, 12 ; 25, 11 ; *C. i. att.* 2, 608, l. 2. — [13] Lys. 24, 26 ; 10, 16. — [14] *C. i. att.* 1, 32 ; 2, 444, 446 ; 4, 2, 385 *d* ; 4, p. 63, n° 34. — [15] Aristot. *L. c.* 54, 2 ; Harpocr. Suid. *s. v.* λογισταί ; Phot. *s. v.* λογιστής ; *Schol.* Aesch. 3, 9 ; *Lex. Cantabr.* 672, 20 ; Poll. 8, 45 ; *Lex. Seg.* 245, 6 ; 257, 15 ; 276, 17 ; *Schol.* Plat. *Leg.* 483, 6 ; Aesch. 1, 107 ; 3, 15, 20, 22, 23 ; Dem. 18, 117 ; 19, 211 ; *C. i. att.* 2, 444, 446. On ne peut utiliser Poll. 8, 99. — [16] Aristot. *L. c.* 54, 2 ; Suid., Phot. *s. h. v.* ; *Lex. Cantabr.* 672, 20 ; *Schol.* Aristoph. *Vesp.* 691 ; *Lex Seg.* 301, 4 ; *Etym. magn.* 391, 52 ; *Corp. inscr. att.* 2, 608, l. 11. — [17] Aristot. *L. c.* 48, 4 ; *Lex Seg.* 257, 15 ; *Schol.* Plat. *Leg.* 483, 6 ; Poll. 8, 45, 100 (avec correction de ce dernier texte) ; Andoc. 1, 78 ; Harpocr. *s. v.* εὔθυνοι (= Lys. *fr.* 192). — [18] Aristot. *l. c.* 48, 4 ; *Corp. inscr. att.* 2, 809 *b*, l. 76-77 ; Poll. 8, 100 ; Andoc. 1, 78. — [19] Harpocr. *s. v.* λογισταί ; Pseudo-Plut. *Vit. Lyc.* 26, p. 1027. — [20] *C. i. att.* 1, 32, 244, 246 ; 4, 2, 385 *d*, l. 27-31 ; *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 375, l. 8-11. Dans Eschine (3, 15), un des exemplaires est remis au scribe du sénat, sans doute chargé de le remettre au Metroon. L'orateur Lycurgue se fait transporter mourant dans le Metroon et le sénat pour rendre ses comptes (*Vit. Lyc.* 842 *c*). Très souvent ou trouve la formule simplifiée λόγον καὶ εὐθύνας ou simplement εὐθύνας διδόναι (*C. i. att.* 4, 2, 373 *y*, l. 21 ; 128 *b*, l. 42-58 ; 169 *b*, l. 18 ; 184 *b*, l. 22, 35 ; 314, l. 47 ; 318 *c*, fr. *d*, l. 18 ; 385 *d*, l. 22). — [21] Harpocr. *s. v.* ἀποδέκται. — [22] Aesch. 3, 22. — [23] Harpocr. Suid. *s. v.* λογισταί ; Poll. 8, 45. Ce délai de trente jours était usuel (*Corp. inscr. att.* 1, 31, 57, fr. *b*). — [24] Dittenberger, *De ephebia attica*, p. 22. — [25] Lys. 25, 30 ; 30, 4-5 ; Aesch. 1, 106. — [26] Dem. 19, 103, 211. — [27] Aesch. 3, 23 ; *Lex. Seg.* 245, 6 ; Dem. 18, 117 ; 19, 2 ; Antiph. 6, 43 ; Lys. 9, 11. Dans Lysias (20, 10), il est question du λογιστήριον à propos des accusateurs ; Lycurgue répond également à ses accusateurs dans le Metroon et le sénat. — [28] *C. i. att.* 2, 469, l. 61 ; 470, l. 42 ; 4, 2, 385 *d*, l. 27-31 ; *Lex Cantabr.* 664, 15 ; Aesch. 3, 19. — [29] Voir note 31. — [30] Antiph. 6, 43 ; Dem. 25, 37 ; Aristoph. *Equit.* 259, 824. — [31] Aristot. 54, 2 ; *Lex. Cantabr.* 672, 20. C'est à tort que Photius attribue aux logistes le tirage au sort des juges (*s. v.* εὔθυνα). — [32] *Ibid.* 54, 2 ; cf. 48, 2. Dans Andoc. 1, 78, on ne voit pas si les γραφαὶ περὶ τῶν εὐθυνῶν se rapportent à la procédure devant les logistes ou à celle des euthynes. — [33] Plut. *Per.* 32.

qu'alors obscur de la γραφὴ ἀδικίου ; elle se rapporte vraisemblablement en théorie à l'emploi illégal ou nuisible des deniers publics ; c'était là le délit que les logistes pouvaient signaler ; mais peut-être les accusateurs privés pouvaient-ils poursuivre d'autres actes blâmables du magistrat ; seulement, on ne voit pas bien sur quelle base ils pouvaient fixer l'amende, sauf pour les délits qui comportaient des amendes fixes [1]. Dans les deux premiers cas, vol ou corruption, la peine légale était le remboursement au décuple des fonds détournés ou reçus ; dans le troisième cas, il y avait le simple remboursement du dommage, mais qui était porté au double, si l'amende n'était pas payée à la neuvième prytanie.

Même après la décharge, le magistrat pouvait encore être attaqué pendant trois jours de la manière suivante, pour tous les actes de son administration [2]. Chaque euthyne se tient avec ses deux assesseurs près de la statue de l'éponyme de sa tribu, probablement aux heures du marché [3] ; tout particulier peut lui remettre une plainte (εὔθυνα) soit publique soit privée, en inscrivant sur une tablette blanchie à la craie son nom, celui du délinquant, la plainte et l'estimation de la peine, τίμημα [4]. L'euthyne examine la plainte, sans doute dans un des locaux des logistes, et, s'il le juge à propos, la transmet, quand elle est de nature privée, aux juges des dèmes qui instruisent les procès de cette tribu ; quand elle est de nature publique, aux thesmothètes, qui, s'ils le jugent à propos, la soumettent à un tribunal d'héliastes. On connaît comme délits poursuivis dans des εὔθυναι le vol des deniers publics [5], les atteintes à la constitution [6], un meurtre politique [7], la corruption d'un ambassadeur [LEGATUS] ; on pouvait poursuivre tout acte illégal [8]. Être condamné se disait : εὐθύνας ὀφλεῖν [9]. Après cette procédure, le magistrat ne pouvait plus être poursuivi pour actes relatifs à sa gestion [10]. On n'a d'ailleurs fait qu'assez rarement usage de l'εὔθυνα ; au IVe siècle, les euthynes ne sont cités qu'une fois [11] ; on préférait la forme plus facile de l'eisaggélie. A cette même époque, les euthynes eurent quelques attributions un peu différentes ; ainsi en 325-324 [12], l'euthyne et ses assesseurs sont obligés expressément de proposer au tribunal une amende de 10 000 drachmes contre tout particulier ou magistrat qui n'exécuterait pas les prescriptions d'un décret ; ailleurs [13] des hiéropes sont aussi obligés, sous peine d'amende, d'adresser en certains cas une plainte écrite à l'euthyne contre les violateurs de la loi, et l'euthyne et ses parèdres doivent nécessairement demander la condamnation sous peine d'amende. D'après des scholiastes [14], les euthynes seraient attachés aux archontes et lèveraient les amendes infligées par ces magistrats : nous ne savons ce que vaut cette assertion, ni à quelle époque elle peut s'appliquer.

Il y avait à l'égard des stratèges une εὔθυνα spéciale présidée par les archontes thesmothètes [15]. On avait sans doute voulu éviter la procédure des euthynes et confier l'affaire au peuple lui-même représenté par les héliastes. Nous ne savons pas si les logistes intervenaient de quelque manière ; le λόγος et l'εὔθυνα se tenaient intimement ; il y avait plainte écrite, comme devant l'euthyne, et interrogation par le héraut comme devant les logistes. On en a quelques exemples [16] ; les *Guêpes* d'Aristophane en fournissent une parodie dans le procès du chien [17] qui représente le stratège Lachès accusé de vol aux dépens de l'État et des soldats de la flotte : le plus important de ces procès fut celui de Périclès [18]. Après avoir été quinze ans de suite stratège, il fut déposé en 430-29 et poursuivi en reddition de comptes ; ce ne fut pas l'eisaggélie, car on ne connaît pas d'accusateur ; contre la proposition de Dracontidès portant que le sénat examinerait les comptes et, le cas échéant, soumettrait l'affaire à un jury sans doute de 501 membres, siégeant sur l'Acropole et votant avec une solennité particulière, Hagnon obtint que l'affaire fût portée à un tribunal de 1501 héliastes qui aurait à se prononcer sur le vol, la corruption, ou l'illégalité ; Périclès fut condamné pour vol à une amende de cinquante talents, sans doute le décuple de la somme détournée. Ce fut donc un procès essentiellement politique, mais qui cependant revêtit la forme du procès en reddition de comptes. Les stratèges, étant rééligibles, échappaient probablement, quand ils étaient réélus, à la reddition de comptes annuelle ; ils ne subissaient l'examen des thesmothètes qu'après leur sortie de charge ou lorsqu'ils étaient rappelés pendant leur commandement et déposés [19], d'après la procédure de l'épicheirotonie [20] ; d'ailleurs, au IVe siècle leurs procès prirent surtout la forme de l'eisaggélie [21]. Les hipparques, assujettis aussi à l'épicheirotonie, sont probablement assimilés pour le reste aux stratèges.

La reddition de comptes était également obligatoire pour les magistrats des tribus [22] et des dèmes ; les dèmes avaient sur ce point la même organisation que l'État et possédaient chacun au moins un logiste et un euthyne [23] avec leurs assesseurs ; on a un règlement relatif au dème de Myrrhinus [24] : l'euthyne doit jurer de demander la condamnation légale contre le fonctionnaire qui lui paraît avoir commis une illégalité (ἀδικεῖν) ; le logiste doit jurer que les comptes lui ont bien fourni tel ou tel résultat ; les dix synégores élus doivent jurer devant tous les citoyens et le nouveau démarque qu'ils ont voté justement et qu'ils soutiendront devant le peuple une juste

1 Il y a des délits de ce genre à Plut. *Sol.* 24 ; Dem. 24, 22 ; 43, 58, 124. Le mot ἀδικία indique généralement une irrégularité financière. — 2 On peut rapporter à des εὔθυναι les deux discours de Démosthène et d'Eschine sur l'ambassade, prononcés devant les thesmothètes, c'est-à-dire sans doute après une plainte devant les euthynes ; le discours de Dinarque contre Lycurgue (fr. 31-34), le discours qui lui est faussement attribué, εὐθυντικός (nº 25, p. 450, éd. Didot) ; le discours vingtième de Lysias ; le discours de Lysias contre Eratosthène (nº 12), prononcé dans un cas exceptionnel après les Trente : dans l'accord qui termina la guerre civile, ceux qui avaient fait partie des Trente, des Dix, des Onze et des chefs du Pirée étaient admis à l'amnistie à la condition de rendre leurs comptes, soit devant les citoyens des trois premières classes, soit devant les gens du Pirée (Aristot. *Ath. pol.* 39, 6). Les fragments de Démade περὶ δωδεκαετίας sont une falsification postérieure (p. 438-441, éd. Didot). Il faut plutôt rapporter à des eisaggélies les discours 27 et 30 de Lysias. — 3 S'il faut lire ταῖς ἀ[γορ]αῖς dans Aristot. 48, 4. — 4 Il y a les mêmes formalités pour la φάσις dans Poll. 8, 47. — 5 Aesch. 3, 10 ; Plut. *Aristid.* 4 ; Dem. 24, 112. — 6 Lys. 20, 10. — 7 Lys. 12. — 8 Lys. 10, 16. — 9 Lys. 10, 27 ; Aesch. 3, 10 ; Andoc. 1, 73. Le décret de Patroclidès (Andoc. 1, 78) distingue deux cas : celui où les euthynes ont donné un premier avis défavorable sans avoir encore transmis aux thesmothètes, celui où les thesmothètes ont reçu la plainte. — 10 Dem. 20, 147. — 11 *C. i. att.* 2, 809 *b*, l. 76-77. — 12 *Ibid.* — 13 *Ibid.* 4, p. 63, nº 34. — 14 Poll. 8, 100 ; *Schol.* Plat. *Leg.* 12, p. 483, 6 (éd. Didot). — 15 Aristot. *Ath. pol.* 59, 2, qui confirme Poll. 8, 88. — 16 Aristot. *Ibid.* 27, 1 (procès intenté par Périclès à Cimon ; mais dans Plut. *Cim.* 14, *Per.* 1, c'est une προβολή) ; *Schol.* Aristoph. *Pax.* 347 (Phormion) ; Plut. *Nic.* 6 (Pachès). — 17 *Vesp.* 240-244, 894-897, 909, 965. Il s'agit du stratège Lachès. Voir Wilamowitz, *L. c.* II, p. 244-245. — 18 Plut. *Per.* 32 ; Diod. 12, 45 ; Plat. *Gorg.* 515 *e* ; Dem. 26, 6 ; Aristoph. *Nub.* 859. Voir Wilamowitz, *L. c.* p. 246-248. — 19 Lys. 28, 5 ; 14, 38 ; Plut. *Nic.* 5 ; Dem. 49, 9, 25. Isocrate (15, 129) appelle à tort le procès de Timothée en 355 εὔθυναι ; ce fut plutôt une eisaggélie (Dionys. *Lys.* 480, 3). — 20 Aristot. *L. c.* 61, 4. — 21 Lysias, 28, paraît se rapporter à une eisaggélie. — 22 Dem. 58, 14 ; *C. i. att.* 4, 2, 565 *c*, l. 6. — 23 *C. i. att.* 2, 571, 578 ; 1, 2. — 24 *Ibid.* 2, 578. Voir Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, Paris, 1883, p. 79-83. A la ligne 25-26, Wilamowitz (*L. c.* II, p. 239, note 30) propose sans raison ἐ(γγ)ύας au lieu de ε(ὐθύν)ας.

accusation ; il s'agit des comptes annuels du démarque sortant ; la procédure est probablement la suivante : le logiste vérifie les comptes et les transmet à l'euthyne ; celui-ci ne peut donner décharge au magistrat que sur l'avis de la majorité des synégores, exprimé par un vote secret ; il condamne sans doute de la même manière ; si le magistrat en appelle aux gens du dème, c'est le nouveau démarque qui les fait jurer et voter dans une assemblée d'au moins trente personnes ; s'il y a condamnation, l'amende est augmentée de la moitié. Dans les clérouquies athéniennes, les magistrats étaient assujettis à la reddition de comptes dans les mêmes formes qu'à Athènes, comme le montrent des décrets de Salamine, d'Imbros et du peuple athénien résidant à Délos[1].

II. Pour les autres villes grecques, nous n'avons que des renseignements épars. — A. Nous connaissons des λογισταί : 1° à Délos où ils paraissent former une commission de cinq membres, qui reçoit dans certains cas une indemnité[2] ; 2° à Éphèse[3], au Ier siècle avant Jésus-Christ, où on voit, à propos d'une amnistie et d'une abolition des dettes, que les logistes, tant publics que sacrés, étaient chargés d'inscrire les débiteurs publics sur la liste des citoyens frappés d'atimie ; 3° à Gambréion[4] où un trésorier doit soumettre une dépense au premier λογιστήριον, c'est-à-dire sans doute à la première réunion des logistes ; 4° à Astypalaea[5] où ils reçoivent la dénonciation dite φάσις ; 5° à Érétrie[6] ; 6° à Ténos où ils sont trois[7] ; 7° dans l'île d'Issa sur la côte de Dalmatie et à Corcyra Melaena[8] ; 8° probablement à Téos où les trésoriers rendent leurs comptes tous les mois[9]. — B. Il y a des εὔθυνοι : 1° à Magnésie du Méandre, à Téos[10] où ils sont chargés de lever les amendes infligées dans les procès publics et en particulier à ceux qui contreviendraient aux dispositions d'un décret réglant l'emploi d'une somme donnée à l'État ; 2° près de l'Argolide, à Calaurie[11], où des épimélètes, chargés d'administrer de l'argent sacré, doivent rendre compte à un jour déterminé. — C. Il y a des συνήγοροι : 1° à Zeleia[12] où les procès issus de la revendication des terres publiques sont portés devant un tribunal de onze citoyens élus, où les intérêts du trésor sont représentés par trois synégores tirés au sort parmi les neuf commissaires enquêteurs (ἀνευρεταί) et assermentés ; 2° à Iasos[13] où parmi les magistrats qui ont participé à la vente de biens confisqués il y a quatre synégores. — On peut assimiler à ces différents magistrats : D. Les ἐξετασταί [EXETASTAI]. — E. Les μαστροί, de Delphes[14], où tout citoyen qui contreviendrait au décret réglant l'emploi d'une somme donnée à la ville est déclaré κατάμαστρος, c'est-à-dire coupable, de vol des deniers sacrés et inscrit par les *Mastroi* parmi les débiteurs publics pour une somme huit fois plus considérable. Ce texte correspond à la définition que donne Aristote des μαστῆρες[15] chargés de rechercher l'argent dû à l'État, et qui existaient aussi d'après lui à Pallène. — F. Les ἀπόλογοι de Thasos, chargés de lever des amendes[16]. — G. Les κατόπται dans plusieurs villes de la Béotie, à Acraiphion, Orchomène, Lebadea, Oropos, Thespies, à qui des magistrats rendent compte de leurs dépenses[17]. — A Sparte, ce sont les éphores qui jugent les magistrats à leur sortie de charge [EPHOROI, p. 653]. Nous savons qu'à Crotone la constitution démocratique, après la chute du régime pythagoricien, établit les εὔθυναι des magistrats[18]. Sur une inscription archaïque d'Argos, relative au contrôle du trésor d'Athéna, il est question de l'εὐθύνη d'un trésorier devant le tribunal populaire[19]. A Temnos, un sénateur est condamné pour péculat, mais on ne sait par qui ni comment[20]. D'après l'inscription relative aux mystères d'Andanie de Messénie[21], les cinq commissaires électifs, qui ont recueilli le produit des cérémonies sacrées, doivent ensuite rendre leurs comptes à la première réunion ordinaire du sénat, les remettre à l'épimélète, verser l'argent au trésorier ; ils sont responsables (ὑπόμαστροι) de toute irrégularité et le tribunal doit, en cas de détournement, les condamner à la restitution du double avec une amende de 1000 drachmes. A Corcyre, ce sont les νομοφύλακες qui paraissent chargés de vérifier les comptes[22].

III. On trouve aussi le principe de la responsabilité des magistrats et leur reddition de comptes dans tous les groupes politiques et sociaux, dans toutes les associations. Ainsi il y a des comptes des commissaires élus par les soldats athéniens cantonnés à Éleusis entre 294 et 283 pour élever une statue à un stratège[23] ; sous l'Empire, il y a des logistes relatifs aux jeux de conciles provinciaux, à une assemblée qui est peut-être le Panhellénion[24] ; et dans plusieurs villes d'Asie Mineure il y a un logiste spécial, généralement choisi par le gouverneur ou l'empereur, pour le sénat et la gérousie[25]. Tous les magistrats importants des associations sont assujettis à la reddition de comptes, généralement devant des logistes[26].

On sait que sous l'Empire le mot λογιστής traduit généralement le mot *curator reipublicae*. CH. LÉCRIVAIN.

LOGOGRAPHOS (Λογογράφος). — I. La loi athénienne exigeait que, devant les tribunaux, les parties plaidassent elles-mêmes leur cause. Le témoignage le plus formel à ce sujet est celui de Quintilien. Parlant d'un plaidoyer que Lysias avait rédigé pour Socrate, et dont le philosophe refusa de faire usage, il poursuit : « *et tum maxime scribere litigatoribus quae illi pro se dicerent erat moris ; atque ita juri quo non licebat pro altero agere fraus adhibebatur*[1] ». Bien que moins explicites, plusieurs textes, de l'orateur Lycurgue[2], de Dinarque[3], de Platon[4] font aussi allusion à ce règlement. Enfin Denys d'Halicarnasse[5] et Cicéron[6], à propos des plaidoyers civils d'Isocrate, témoignent indirectement dans le même sens.

[1] *Corp. inscr. att.* 2, 1, 594, 595 ; *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 154-155, l. 9-10 ; 1889, p. 415. — [2] *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 490, note 2 ; 1892, p. 25, l. 202, p. 59, 84. — [3] Dittenberger, *Sylloge*, 329, l. 29. — [4] *Ibid.* 879, l. 36. — [5] *C. inscr. insul.* 3, 168, l. 12. — [6] Rangabé, *Ant. hell.* 689. — [7] *Corp. inscr. gr.* 203-205. — [8] *Ibid.* 1834 ; Dittenberger, *l. c.* 933. — [9] *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 113-116, l. 48-53. — [10] *Ibid.* Une inscription archaïque ne cite qu'un euthyne (Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 497) ; Dittenberger, *l. c.* 554. — [11] Collitz, *Dialekt. Inschrift.* 3380. — [12] Dittenberger. *L. c.* 154, l. 29-32. — [13] *Ibid.* 96, l. 11. — [14] *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 162, l. 21, 23. A Rhodes, les μάστροι sont les sénateurs municipaux de Lindos, de Ialysos et de Kameiros (*Inscr. gr. insul.* 1, 677, 694, 696, 701, 762, 828). — [15] Harpocr. *s. h. v.* — [16] *Corp. inscr. gr.* 2161 ; Cauer, *Delectus*, 2e éd. 527. — [17] *Corp. inscr. gr. sept.* 1, 303, 3171-3173, 3073, 3202, 4130, 4131 ; *Bull. de corr. hell.* 1897, p. 557, l. 10. — [18] Jamblich. *De Pythagor. vit.* 35, 257. — [19] *Rev. arch.* 1891, t. XVIII, p. 50-55, l. 3. — [20] Cic. *Pro Flacc.* 18. — [21] Dittenberger, *L. c.* 653, l. 45-52. — [22] *Corp. inscr. gr.* 1845, l. 103. — [23] *C. i. att.* 4, 2, 614 *b.* — [24] *C. i. gr.* 2529, 2741 (cf. 2912), 423. — [25] Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 1677 (Traianopolis) ; *C. i. gr.* 2987 *b* (Éphèse) ; cf. *Greek. Inscr. of Brit. Mus.* 3, 486. — [26] *Corp. inscr. att.* 4, 2, 615 *b*, 616, 623 *c* ; *C. i. insul.* 1, 155-156 ; *C. i. gr.* 2933. Voir Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen*, p. 36, 148. — BIBLIOGRAPHIE. Boeckh, *Kleine Schriften*, VII, p. 262 ; Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875, p. 222-232 ; Schoell, *De synegoris atticis*, Iéna, 1876 ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883-1887, I, p. 112-117, 128, 257-262, 459-462 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd. (1893), I, p. 238-256, 1re éd. II, p. 336 (1885) ; Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen* Berlin, 1883, II, 231-251.

LOGOGRAPHOS. [1] II, 15, 30. — [2] *Adv. Leocrat.* 138. — [3] *Adv. Demosth.* 111. — [4] *Euthydem.* 289 *e.* — [5] *De Isocrat.* 18. — [6] *Brutus*, 48.

L'origine de cette loi doit sans doute être cherchée dans l'esprit d'égalité démocratique qui animait la constitution de Solon : ce législateur avait voulu que tout Athénien fût capable de remplir personnellement sa fonction de citoyen, soit à l'armée, soit devant l'EKKLESIA, soit devant les tribunaux [1]. Quoi qu'il en soit, une telle loi était impraticable : combien de plaideurs, par timidité ou par inexpérience, eussent été incapables d'exposer eux-mêmes publiquement leur affaire. Il est vrai que dans certains cas le tribunal autorisait un parent, un ami, un membre de la même tribu à compléter les explications du plaideur [SYNÉGOROS, SYNDIKOS [2]]. Mais c'était là en somme une exception assez rare. Ordinairement, le citoyen craintif ou ignorant s'adressait à un λογογράφος [3] ou λογοποιός [4]. (On disait aussi, semble-t-il, mais plus rarement, dans le même sens δικογράφος [5]). Le rôle du logographe consistait à rédiger moyennant salaire un plaidoyer qu'il remettait tout fait à son client [6]. Celui-ci l'apprenait par cœur et récitait ensuite sa leçon devant ses juges. Le premier qui fit métier de logographe à Athènes fut, dit-on, Antiphon [7] Mais probablement il faut remonter plus haut : les inventeurs siciliens de la rhétorique, Corax et Tisias, avaient, cela est certain, composé tous les deux nombre de plaidoiries. Nous ne savons au juste, il est vrai, si elles avaient été prononcées par l'auteur lui-même, en tant qu'avocat, ou par la partie ; toutefois, comme l'organisation de la justice en Sicile, au début du ve siècle avant J.-C., paraît avoir été calquée sur celle qui fonctionnait dès lors à Athènes, la seconde hypothèse est la plus croyable [8]. Isocrate dit que de son temps le nombre des logographes était considérable [9]. Le fait se comprend, vu la multitude des procès qui, non seulement de l'Attique, mais aussi des villes alliées, aboutissaient devant les tribunaux athéniens [10]. C'était du reste, pour les plus achalandés des logographes, un métier fort lucratif. Tous les orateurs du canon, sauf Andocide et sans doute Eschine [11], l'ont exercé ; et plusieurs, comme Lysias, Isocrate, Démosthène, ruinés à un certain moment de leur carrière, y ont trouvé un moyen de refaire leur fortune. Toutefois, c'était une profession peu estimée. Aussi Isocrate, qui l'avait pratiquée à ses débuts, en rougit-il plus tard [12]. Et nous voyons presque tous les orateurs, en particulier Eschine et Démosthène, se renvoyer comme une injure l'épithète de « fabricant de discours [13] ».

La fonction de logographe exigeait des connaissances et des aptitudes particulières. Il y fallait, cela va sans dire, une science approfondie du droit et de la procédure attiques. Il importait également de bien connaître la psychologie de la foule, ses préjugés, ses passions, par quels moyens on se la concilie ou on l'irrite : car la plupart des procès se plaidaient devant de grands jurys populaires [DIKASTAI]. Mais la difficulté principale, et où réside presque tout l'art d'un Lysias par exemple, consistait à assortir adroitement à la condition, à l'âge, au caractère de chaque client le langage qu'on lui prêtait (ἦθος). Le logographe, il est vrai, trouvait pour cela d'utiles ressources dans la rhétorique. Remarquons que la plupart des logographes que nous connaissons ont été en même temps rhéteurs : cela est vrai non seulement de Corax et Tisias, les premiers inventeurs d'une τέχνη ῥητορική, mais aussi d'Antiphon, Lysias, Isocrate, Isée, Démosthène : tous ont tenu école. Si bien qu'il n'est pas exagéré de dire qu'à ses débuts, et même jusqu'à Aristote, la rhétorique grecque n'a été que la théorie de l'art de plaider. Fournir au plaideur, ou au logographe qui le supplée, des conseils et des secours, voilà avant tout ce qu'elle se propose. Aussi, dès le temps d'Antiphon, les logographes rhéteurs ont-ils ramené à un type uniforme la division du plaidoyer : *exorde*, *narration*, *preuves* (quelques-uns distinguaient de la preuve proprement dite la *réfutation*), *épilogue*. Mais ils ne s'en étaient pas tenus là : ils avaient déterminé très nettement le but propre de chacune de ces parties, et, autant que possible, les moyens de l'atteindre. Pour chaque partie, en effet, les τέχναι fournissaient un répertoire d'idées appropriées, entre lesquelles il ne restait plus au plaideur ou au logographe qu'à choisir. De plus, il exista de très bonne heure des recueils de lieux communs, particulièrement à usage d'*exorde* et d'*épilogue*. Les auteurs de ces recueils avaient réduit à quelques types généraux toutes les *espèces* que la réalité peut offrir, et pour chacun de ces types ils avaient rédigé une formule. C'est ainsi que parmi les œuvres d'Antiphon nous voyons figurer déjà une collection de προοίμια καὶ ἐπίλογοι, malheureusement perdue [14]. Les rhéteurs logographes avaient de même ramené à des formules toutes faites une partie des preuves ; celles qu'ils appelaient πίστεις ἄτεχνοι n'étaient en effet que des thèses contradictoires *pour* ou *contre* le témoignage, la torture, le serment, les contrats, les lois. Grâce à tous ces secours, la tâche du logographe était singulièrement facilitée et devenait, en grande partie, une routine [15].

II. Pour le sens de λογογράφος = percepteur, voir les articles AERARIUM et DECEM PRIMI. O. NAVARRE.

LOIDORIAS DIKÈ [KAKEGORIAS DIKÈ].

LOMENTUM, farine de fèves [1]. — Cette farine, dont on avait essayé de faire du pain [2], a été utilisée comme moyen de nettoyage [3] et comme cosmétique. Elle entra, mélangée par parties égales à des escargots séchés au

[1] Sans doute aussi on craignait que l'intervention d'un tiers, c'est-à-dire en somme d'un *avocat*, particulièrement versé dans l'art de la parole ou de la chicane, ne créât un avantage inique à l'une des parties. La défiance de la foule athénienne à l'égard de l'éloquence date, comme on sait, de fort loin : c'est elle évidemment qui avait inspiré cet autre règlement très ancien qui interdisait aux parties, plaidant devant l'aréopage, de s'écarter du sujet et de faire appel aux passions. Aristot. *Rhet.* I, 1, 1354 A ; Lycurg. *Adv. Leocrat.* 12 ; Quintil. II, 16, 4 ; VI, 1, 17 ; X, 1, 107 ; XII, 10, 26 ; cf. O. Navarre, *Essai sur la rhétor. grecq. avant Aristote* (1900), p. 226. — [2] Meier-Schömann, *Der attisch. Process*, 2e éd. (1883-87), revue par Lipsius, p. 920 sq. — [3] Plat. *Phaedr.* 257 *c* ; Demosth. *Fals. leg.* 246, 250 ; Aeschin. *Adv. Tim.* 94 ; *Ctesiph.* 173 ; Dinarch. *Adv. Demosth.* 111, etc. — [4] Plat. *Euthydem.* 289 *d.* — [5] Poll. VIII, 24 ; Diog. Laert. VI, 1, 15. Isocrate (*Antidos.* 2) se sert du mot δικογραφία dans le sens de λογογραφία. Pollux, *L. l.* cite comme tiré d'Isocrate l'adverbe δικογραφικῶς. — [6] Quintil. II, 15, 30 : scribere litigatoribus quae illi pro se dicerent erat moris. — [7] *Vit. Antiphont.* init. — [8] O. Navarre, *Op. l.* p. 7. Toutefois Antiphon reste incontestablement le premier qui ait publié les plaidoyers qu'il avait composés pour des clients. — [9] *Antidos.* 41. — [10] [Xenoph.] *Rep. Athen.* I, 16. — [11] Démosthène, *Fals. Leg.* 246, dit, il est vrai, en parlant d'Eschine : λογογράφους τοίνυν καὶ σοφιστὰς ἀποκαλῶν τοὺς ἄλλους καὶ ὑβρίζειν πειρώμενος, αὐτὸς ἐξελεγχθήσεται τούτοις ὢν ἔνοχος, mais ce témoignage est passionné. — [12] *Panathen.* 1 ; *Antid.* 2, 46, 48, *Adv. soph.* 20. Entrant dans ses vues, son fils adoptif, Aphareus, alla même, dit-on, jusqu'à nier qu'Isocrate eût jamais écrit pour les tribunaux. A quoi Aristote répliquait malignement qu'il restait encore dans les boutiques des libraires nombre d'exemplaires des plaidoiries d'Isocrate (Dionys. Hal. *Isocrat.* 18). — [13] Aeschin. *Fals. leg.* 156 ; Demosth. *Fals. leg.* 246 ; cf. Isocrat. *Antid.* 14. — [14] Il nous reste un spécimen du genre dans la collection d'*exordes* délibératifs, attribuée à Démosthène. — [15] O. Navarre, *Op. l.* p. 153. — BIBLIOGRAPHIE. E. Egger, *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat*, dans les *Mém. de littér. anc.* p. 355 ; Meier-Schömann, *Der attisch. Process*, 2e éd. (1883-87), rev. par Lipsius, p. 920 sq. ; O. Navarre, *Essai sur la rhétorique grecque avant Aristote*, 1900.

LOMENTUM. [1] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 117. Palladius, par ce terme, désigne aussi la farine de pois, voir plus bas, note 6. — [2] Plin. *L. l.* — [3] *Caelius ap. Cic. ad famil.* VIII, 14, 4 ; Becker-Göll, *Gallus*, III, 162.

soleil et pulvérisés, dans une composition destinée à adoucir et à blanchir la peau [1]; c'était aussi la base d'une pâte dont s'enduisaient les coquettes sur le retour pour dissimuler leurs rides [2].

Les falsificateurs attribuaient à la farine de fèves la propriété de décolorer le vin et de le faire passer du rouge au blanc dans l'espace d'un jour [3]. Elle trouvait aussi emploi en médecine contre les scrofules [4], les tumeurs, les contusions et les brûlures [5].

Le terme *lomentum* servit encore à désigner une sorte de couleur bleue [6] (cendre bleue naturelle) [7] que l'on obtenait en lavant et en broyant le *caeruleum* (vraisemblablement l'azurite ou bleu de montagne) [8]. Ce bleu, de nuance plus claire que l'azurite, était aussi plus cher; il y en avait cependant une sorte à très bas prix appelée *lomentum tritum* [9]. ALFRED JACOB.

LOPAS, LOPADION (Λοπὰς, λοπάδιον, λοπαδίσκος). — Ce vase est le même que la PATELLA, PATINA des Latins. C'est surtout, semble-t-il, un plat à cuire le poisson, large et ouvert, de forme oblongue. La comparaison que fait Suidas [1] avec la σορός, le cercueil ou sarcophage funéraire, rend assez probable l'assimilation avec notre moderne poissonnière. « Pour cuire le poisson, dit un personnage de comédie [2], la *lopas* n'est pas mauvaise, quoique la poêle à frire vaille mieux encore. » Suidas, d'ailleurs, dit qu'à Syracuse la λοπάς était identique à la poêle, τήγανον (en latin SARTAGO) [3]. En effet, on l'agitait aussi au-dessus du feu pendant la cuisson [4]. Elle pouvait être munie d'un couvercle, car on y faisait cuire à l'étouffée [5]. Elle servait à d'autres préparations de mets; on y mettait de la viande, des légumes [6], et, comme à la *patella*, le sens général de plat creux lui convenait. Aristophane parle d'un chien qui vient la nuit « lécher les plats » [7] (νύκτωρ τὰς λοπάδας διαλείχων). Le même mot avait servi à former le verbe λοπαδεύω et les composés pittoresques λοπαδάγχης, λοπαδαρπαγίδης, λοπαδοφυσητής, étrangleur, voleur, souffleur de plats [8].

Le diminutif λοπάδιον a pu désigner un vase plus petit et d'une autre forme, que l'on range avec les récipients à vinaigre, avec la marmite, *chytra*, etc. [9]. Pourtant dans certains textes il paraît encore s'appliquer aux plats à poisson [10].

Il faut, en outre, remarquer que les Grecs donnaient le nom de λοπάδια à certains coquillages comestibles [11] qui doivent être les mêmes qu'on appelle aujourd'hui *patelles*.

E. POTTIER.

LOPÈ [PALLIUM].

LORA et **LOREA** [1] (δευτέριον, λάκυρος, λανηθάς, οἶνος στεμφυλίας, πότιμος) [2]. — Piquette, vin de qualité inférieure [voir aussi ACETUM]. On le fabriquait exactement comme aujourd'hui; quand on avait extrait le pur jus de raisin, on versait de l'eau sur le marc et on faisait une seconde foulée. On donnait ce vin à boire aux esclaves et aux ouvriers de la ferme pendant les trois mois qui suivaient la vendange [3]. En général, il ne se conservait pas au delà. Cependant on avait cherché par différents moyens à le rendre plus durable; Pline décrit trois procédés en usage de son temps [4]; le troisième, qui consiste à presser la lie du vin, produisait ce que Caton [5] appelle *vinum faecatum*; ces sortes de piquettes, assure Pline, pouvaient se conserver un an, mais pas davantage. Columelle recommande une autre recette, qu'il tenait de son oncle, un agriculteur distingué de Cadix [6]; on arrivait en la suivant à garder sa piquette pendant plus de deux ans sans qu'elle se gâtât.

Dans les âges primitifs de la société romaine, lorsque la sévérité des mœurs nationales n'avait encore subi aucune atteinte, il était interdit aux femmes de boire du vin pur; mais on leur permettait la piquette et quelques autres boissons qu'on jugeait moins dangereuses, telles que le vin de raisins secs et le vin cuit [VINUM] [7]. Les médecins conseillaient volontiers la piquette aux malades et aux convalescents qui se seraient mal trouvés de l'usage du vin pur [8]. GEORGES LAFAYE.

LORAMENTA [1]. — Mot collectif, d'un sens plus étendu que LORA, il ne se rencontre qu'au pluriel, et à partir du IIe siècle; il désigne tous les articles de la sellerie en général. L'Édit de Dioclétien énumère sous ce nom les porte-manteaux des cavaliers (*averta*), les selles (*scordiscus*), les bâts (*paramma*), les fouets (*flagellum*), les licous avec leurs musettes et leurs anneaux (*capistrum*, *circulus*), les brides avec leurs mors (*frenum*, *salivarium*). GEORGES LAFAYE.

LORARIUS [1]. — 1. Esclave chargé de lier et de frapper avec des courroies (σκύτος, LORUM [2]) ses camarades pris en faute [3]. Il avait sa place marquée dans toute maison qui comprenait un nombreux domestique [4]; sa condition n'était du reste ni plus relevée, ni plus heureuse que celle des patients livrés à ses coups [5]. C'est surtout par la comédie que ce personnage nous est connu; il est probable que Ménandre et les autres poètes de la Comédie Nouvelle s'en étaient beaucoup servis [6]; Plaute lui donne

---

1 Plin. XXX, 127. — 2 Mart. III, 42, 1; XIV, 60. — 3 Pallad. *Oct.* 14, 9; Apic. I, 6. Selon Palladius (*Ibid.* 10), la farine de pois d'Afrique, qu'il appelle *ex afra pisa lomentum*, était encore plus active. — 4 Plin. XX, 127; XXIV, 15. — 5 Id. XXII, 141. — 6 Id. XXXIII, 162. — 7 John, *Die Malerei d. Alten*, p. 118 et 120, pense que ce pouvait être la cendre bleue ou l'outremer; cf. Gilbert, *Annal. der Physik*, t. LII, p. 22 et suiv.; Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste*, t. IV, p. 503. — 8 Lenz, *Mineralogie d. alten Griechen u. Röm.* p. 171, n. 636. Le *caeruleum* de Chypre paraît à John (*Op. cit. l. l.*) être l'azurite, et celui de Scythie, le lapis lazuli; cf. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 502. Beckmann, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen*, III, p. 189, laisse la question indécise. — 9 Plin. *L. l.* 163. Le *ceruleum* valait huit deniers la livre; le *lomentum*, dix; la dernière sorte, cinq as.

LOPAS, LOPADION. 1 Suid. *s. v.* λοπάς. — 2 Plat. Comic. cité par Athen. I, 8 C; cf. id. VIII, p. 343 B. — 3 Suid. *L. c.* Le même auteur assimile la *lopas* à la *chytra*. — 4 Plut. *Apophthegm.* p. 182 F. — 5 Aristoph. *Vesp.* 511. — 6 Aristot. *Hist. an.* IX, 40; Plut. *Moral.* p. 125 F; Schol. Aristoph. *Vesp.* 962. — 7 Aristoph. *Equit.* 1034. — 8 Oribas. p. 65 Mai; Bekker, *Anecd.* p. 105, 17; Athen. VIII, p. 338 B. — 9 Aristoph. *Plut.* 812; Poll. *Onom.* VI, 90; X, 95, 106, 122. Le texte assez obscur de Pollux dans le dernier passage semble indiquer que les λοπάδια auraient eu une autre forme que la λοπάς : καὶ λοπάδια, ὡς ἕτερον ὂν παρὰ τὴν λοπάδα τούτῳ τῷ σχήματι. Mais voir les commentaires dans l'édition de Wetstenius, 1706, p. 1283. — 10 Athen. IV, p. 132 F; Poll. VI, 90. — 11 *Geopon.* XX, 18, 1.

LORA. 1 Cat. *Res rust.* 25, Keil *ad h. l.*; Aul. Gell. X, 23, 2. Varron (*R. r.* I, 54, 3) fait venir le mot du grec par une étymologie de fantaisie. Le mot s'est conservé au moyen âge et a formé l'allemand *Lauer*, petite bière; Creuzer dans les *Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-l.* XIV 2, p. 27, note. — 2 Hesych. *s. v*; Dioscor. V, 13. A Chypre on disait κουύπισμα, Hesych. λάκυρος. — 3 Cat. *R. r.* 7, 25, 57; Varr. *R. r.* I, 54, 3; Isid. *Orig.* XX, 3, 12. — 4 Plin. *Hist. nat.* XIV, 12, 1, 86; cf. 5, 2, 46. — 5 Cat. *R. r.* 153; cf. 26. — 6 Colum. XII, 40. — 7 A. Gell. X, 23, 2; Varr. ap. Non. Marcell. XVII, 13, p. 551. Le texte de ce passage a été rétabli par Büchеler, *Rhein. Mus.* XIV, 1859, p. 448. — 8 Dioscor. V, 13; Orib. I, p. 359, cap. 31. — BIBLIOGRAPHIE. Hermann, *Gr. Privata terth.* p. 232, n. 1; Becker-Goell, *Gallus*, III, p. 417; Marquardt, *Privatleben d. Röm.* II, p. 88.

LORAMENTA. 1 Justin. XI, 7; *Edict. Diocl.* 8, 8 et 10, 1 à 7 (*Corp. inscr. lat.* III, *Supplem.* III, 1893, p. 1938).

LORARIUS. 1 Plaut. *Capt.* I, sc. 2; A. Gell. X, 3; Placidi *Liber glossar.* (*Corp. gloss. lat.* éd. Loewe-Goetz, V, 1894, p. 81) *s. v.* — 2 Aristoph. *Vesp.* 643. — 3 Ces courroies ne servaient pas moins à lier le coupable (Plaut. *Capt.* III, 4. 126; 5, 9; *Epid.* V, 1, 6 et 11; 2, 18; *Truc.* IV, 3, 9) qu'à le frapper (Plaut. *Merc.* V, 4, 42; *Pers.* IV, 8, 1; *Pseud.* I, 2, 12). C'est ce qu'indique bien A. Gell. X, 3 : « lorarii, quos erant jussi, *vinciebant* aut *verberabant*. » — 4 Sur le châtiment par les *lora* ou *habenae*, voir encore Hor. *Epist.* I, 16, 47; II, 2, 15; Becker-Goell, *Gallus*, II, p. 176, art. FLAGRUM, fig. 3086. — 5 Plaut. *Capt.* I, sc. 2. — 6 A. Gell. *l. c.* semble même dire qu'il était propre à la comédie : « tanquam in scenicis fabulis qui *dicebantur* lorarii. » Mais il faut entendre que dans la comédie, où les esclaves jouaient un grand rôle, le maître dupé et irrité ne marchait jamais sans être escorté du *lorarius*.

des noms plaisants, tous grecs, qu'il avait dû emprunter à ses modèles : Colaphos (soufflet), Cordalion (corde), Corax (potence)[1]. Un bas-relief en marbre, provenant de Rome, et aujourd'hui au musée de Naples, représente une scène de comédie qui a été diversement expliquée[2]; on y voit un des personnages, peut-être un *lorarius*, tenant, prêt à frapper (fig. 4518)[3], une corde ou courroie mise en double, qui semble garnie de balles de plomb [FLAGELLUM][4].



Fig. 4518. — Lorarius.

II. (Σκυτοτόμος, ἱμαντοτόμος, λωροτόμος), fabricant de courroies, sellier, bourrelier. Cet ouvrier exerçait un métier analogue à ceux du χαλινοποιός et du *capistrarius* [CAPISTRUM]. Il façonnait particulièrement les articles en cuir nécessaires pour brider, seller et atteler les chevaux [LORAMENTA][5].

III. Sous le nom de *lorum* (λῶρον), on a désigné, à partir du III[e] siècle de notre ère, un galon qu'on cousait en un ou plusieurs rangs sur un vêtement de couleur différente [LORUM, § II]. Il est possible que l'ouvrier qui fabriquait des galons pour cet usage se soit appelé *lorarius*[6].

Il y avait à Rome un *vicus lorarius* qui tirait son nom, soit des selliers, soit des fabricants de galons qui habitaient cette rue. On ne sait pas dans quel quartier de la ville elle était située. GEORGES LAFAYE.

LORICA (Θώραξ[1], θωράκιον[2]). — Cuirasse, pièce d'armure, de cuir ou de métal, couvrant le dos et la poitrine et protégeant la région thoracique. Les descriptions que les anciens nous ont laissées de la cuirasse sont d'ordinaire fort confuses et les notices des lexicographes ont l'inconvénient d'avoir été rédigées à une époque où ces formes anciennes étaient hors d'usage, aussi s'accordent-elles mal avec les monuments. Ceux-ci, d'autre part, ne sont ni assez nombreux, ni assez précis ou assez bien conservés pour suffire à une étude d'ensemble. Dans l'état actuel de la science, tout essai en ce sens ne peut être qu'hypothétique. Du moins essaierons-nous de nous conformer, le plus strictement qu'il nous sera possible, à l'ordre historique et à l'enseignement qui se dégage des représentations figurées.

I. Les Grecs semblent avoir appris très tard à se servir de la cuirasse. Nous tâcherons d'en voir tout à l'heure les raisons, mais les représentations archaïques permettent de constater que l'armure nouvelle ne fut pas acceptée sans résistance et que l'ancienne coutume de combattre sans la cuirasse persista, une fois celle-ci inventée et définitivement adoptée. Il n'est pas rare de voir sur les vases peints corinthiens ou attiques deux ennemis lutter l'un contre l'autre, dont l'un a la poitrine protégée et dont l'autre n'a que le bouclier. Les scènes d'armement, très fréquentes sur les monuments archaïques, sont plus instructives encore. Nous voyons maintes fois apporter au héros des cnémides, un bouclier, un casque, une ou deux lances, et point de cuirasse[3] : ce n'est pas oubli du peintre, mais persistance d'un vieil usage. En négligeant provisoirement les exceptions homériques et mycéniennes, nous conclurons de ces exemples que les Grecs n'ont pas inventé d'eux-mêmes la cuirasse. Ils l'ont reçue toute faite du dehors et se sont bornés à la perfectionner et à l'adapter à leurs besoins.

II. Parmi les peuples auxquels ils ont pu l'emprunter, se présentent d'abord les Égyptiens. Nous trouvons figurés, sur certains monuments égyptiens, de hauts corselets écaillés retenus aux épaules par de larges bretelles et dont la destination était, sans nul doute, de protéger la poitrine contre les coups de lance[4] : l'idée première de la cuirasse a pu venir de là, mais l'arme était très différente de la carapace de cuir ou d'écailles qui sera plus tard en usage. Il semble d'ailleurs que les Égyptiens se soient rarement servis de cette pièce d'armure; du moins les représentations n'en sont-elles pas fréquentes. Nous connaissons, par contre, beaucoup de monuments assyriens[5] où les combattants, à cheval ou en char, paraissent couverts d'une lourde étoffe écaillée (Voir t. II, fig. 2199). Les feuilles rivées sur ces cottes, qu'elles fussent en métal ou en os, se recouvraient les unes les autres de façon que la pointe de la lance ennemie dût glisser sur leur assemblage : c'est le principe de la cuirasse antique, ou du moins l'une de ses formes les plus fréquentes. Sans doute l'attache de l'arme, sa disposition et l'agencement des courroies diffèrent de ce qu'ils seront plus tard, mais, si l'on réfléchit que l'Ionie paraît, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, avoir servi d'intermédiaire entre la Grèce propre et l'Orient, on attribuera à ces modèles assyriens une importance tout autre qu'aux monuments plus éloignés et plus rares de l'Égypte.

III. Chypre, rapprochée par sa position et par son art de ces civilisations orientales, sera par suite l'une des premières terres grecques où des cuirasses seront en usage. Encore paraissent-elles sur des œuvres d'art qu'on peut à peine qualifier d'helléniques. Sur la belle plaque d'ivoire du Musée Britannique, trouvée avec des objets de style mycénien, le conducteur du char est vêtu d'une sorte de cotte de mailles qui le protège et un caparaçon de même structure couvre son cheval[6]. Sur une patère d'argent trouvée à Larnaca[7], certains des cavaliers portent, non plus un caleçon ou un justaucorps allant jusqu'aux hanches, mais une cotte croisillée qui s'arrête

1 Plaut. *Capt.* III, 4, 124. Scènes où paraît le *lorarius* : Plaut. *Capt.* I, sc. 2 et III, sc. 5; Ter. *Andr.* 861. — 2 Voir les opinions résumées par Wieseler, *Denkmäler des Bühnenwesens*, Götting, 1891, p. 84, pl. XI, 1. — 3 Ficoroni, *De larvis scenicis*, tav. II; *Mus. Borbonico*, t. IV, tav. XXIV. — 4 Hor. *Epod.* IV, 3; *Corp. inscr. lat.* VI, 9528; Blümner, *Technologie u. Terminologie der Gewerbe u. Künste bei Griech. u. Römer*, I, p. 269-272. — 5 Vopisc. *Aurelian.* 46, 6, *Bonos.* 15; Saumaise *ad h. l.*; Marquardt, *Privatleb. d. R.* p. 544, n. 8 et 545, n. 1. C'est peut-être dans ce sens, et non dans le sens du § II, qu'il faut prendre *C. i. lat.* VI, 9528; Blümner, I, p. 202, n. 1. — 6 *C. i. l.* VI, 9796; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, II, p. 592; O. Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom*, III, p. 55, n. 1.

LORICA. 1 Poll. *On.* I, 145, etc. — 2 Poll. I, 94; 7, 155. — 3 Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, I, pl. XXVI, 2, p. 93. — 4 Relief de Seti, Roscher, *Lexikon*, *s. v.* Isis, p. 369-370, fig. Les Schardana portent sur un monument de la 19[e] dynastie une cuirasse composée de bandes de métal superposées et de deux épaulières, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, IV, fig. 4, p. 13. — 5 Cf. la cotte de mailles des archers sur le bas-relief de Sennacherib, *Ibid.*, II, fig. 211, p. 463 (fig. 212, p. 467), avec bande de croisillé ou de croissants verticaux alternant avec un motif d'échelons. Le justaucorps des archers sur le relief de Nimroud (*Ibid.* fig. 26, p. 105), la cotte écaillée du guerrier de Kouyoundjik (*Ibid.* fig. 115, p. 283), la robe chargée de bractées d'Assourbanipal (*Ibid.* fig. 5, p. 47), le vêtement du doryphore du Louvre (*Ibid.* fig. 256, p. 551) sont de même autant de cuirasses. Il y aurait lieu de rapprocher également les reliefs hittites, où, même dans les scènes de chasse, paraissent des justaucorps écaillés (Perrot, *Hist. de l'Art*, *Phrygie*, fig. 279, p. 551). — 6 Murray, Smith, Walters, *Excavations in Cyprus*, 1900, p. 12, fig. 19 et pl. I. — 7 Longpérier, *Mus. Napol. III*, pl. XI.

à la ceinture et où il est difficile de voir autre chose qu'une cuirasse, car l'armure qui défend les jambes est d'un travail tout différent. Une statuette de Chypre (fig. 4519) nous montre également un prototype de la cuirasse à épaulières où un anneau demi-circulaire unit les extrémités des lames rabattues [1] : la grossièreté du modelé permet d'y voir plutôt un original que l'imitation d'une œuvre grecque.



Fig. 4519. — Cuirasse chypriote.

IV. Dans la Grèce propre, deux monuments mycéniens sont, jusqu'à ce jour, les seuls sur lesquels on retrouve, avant la période archaïque, l'indication d'une cuirasse. L'un est depuis longtemps connu, c'est le vase des guerriers : on y voit (fig. 4520) une longue file de combattants passant à droite et vêtus d'un justaucorps frangé et serré à la ceinture [2]. L'étrangeté du costume a surpris. C'est l'une des raisons qui ont déterminé des érudits tels que MM. Arndt [3] et Pottier [4] à faire descendre l'époque de ce fragment jusqu'à la période du Dipylon ou même au temps du vase d'Aristonophos. Quelle que soit la valeur de



Fig. 4520.



Fig. 4521.

Cuirasses mycéniennes.

leurs arguments, il semble que les faits aient décidé en sens contraire. M. Tsoundas a trouvé récemment dans une tombe de Mycènes [5], une stèle peinte à fresque où sont reproduits les mêmes guerriers [6]. On y voit nettement (fig. 4521), passé sur un chiton bigarré et frangé, un justaucorps couvrant le buste et les bras : le vêtement, de cuir sans aucun doute, semble fait de deux pièces, l'une noire par devant, l'autre rouge derrière le corps. Que les manches soient attachées ou non à cette carapace, que la fresque soit ou non antérieure au vase, il n'importe pas ici : l'essentiel est que ce soit bien une cuirasse et que deux monuments mycéniens la montrent employée comme pièce d'armure. Il reste après cela que le cas fut exceptionnel, car nous ne retrouvons rien de pareil sur les intailles et les reliefs mycéniens. Même l'art du Dipylon, qui est postérieur, n'a pas connu ces cuirasses. L'innovation dut être fortuite et n'a pas prévalu.

V. Cette rareté, ou, pour mieux dire, cette quasi-absence de la cuirasse dans l'art primitif semblait s'accorder mal avec la mention qui est faite assez fréquemment [7] du θώρηξ dans les poèmes homériques. Il y a là une contradiction qui mérite d'être expliquée. M. Reichel, qui a étudié ce point dans les *Homerische Waffen* [8], a résolu, semble-t-il, la difficulté. Suivant lui il faut distinguer entre les divers emplois du mot θώρηξ ou de ses dérivés : ou bien le terme a vraiment le sens de cuirasse, et le passage est récent et interpolé, ou bien le texte est ancien, mais la signification du mot est toute différente. Θώρηξ désigne en effet la cuirasse, mais par une extension du sens primitif : c'est d'abord et surtout la poitrine ; puis, et par suite, tout ce qui la recouvre, non seulement la carapace double des temps classiques, mais tout vêtement, tout bouclier et même toute ceinture. Par exemple, la μίτρα, ce ceinturon placé sous le chiton et directement sur la peau, ne peut être définie ἔρυμα χροός [9], si la cuirasse était là pour remplir cet office. De même le διπλοῦς θώρηξ [10] ne serait autre chose [11] que l'ensemble du ζώστηρ et de la μίτρα, l'une placée sur le corps, l'autre pardessus le chiton, toutes deux formant un rempart double contre les traits. De même encore θωρήσσω ne signifie primitivement que se protéger le corps avec des armes défensives, ou simplement s'armer. Pendant l'évolution des poèmes homériques il arriva que les choses changèrent et que la cuirasse véritable fut inventée. Dès lors il ne pouvait être question de peindre les héros légendaires sans le perfectionnement que les aèdes de l'Ionie ou de l'Éolide voyaient employer autour d'eux; de là les remaniements et les ajouts du poème, de là cette cuirasse légendaire d'Agamemnon [12] avec son mélange des trois métaux [13] et ses trois serpents dressés de chaque côté à l'attache du cou. Toutes ces additions ne doivent guère être antérieures à la rédaction la plus récente des poèmes homériques, c'est-à-dire à 700 environ avant notre ère. C'est à peu près le moment où la cuirasse fait son entrée officielle dans la littérature et dans l'art grecs. Jusque-là, sauf une exception isolée, elle paraît n'avoir pas été connue des Hellènes.

VI. S'ils l'ont imaginée si tard, c'est que sans doute ils n'en sentaient pas le besoin, la remplaçant par des ceintures ou des peaux de diverses sortes. A l'époque mycénienne, c'est le pagne enroulé et serré à la ceinture de manière à protéger les parties molles du ventre : ce n'est pas la cuirasse des temps postérieurs, ce n'en serait tout au plus que le ζῶμα; mais le grand bouclier rectangulaire attaché aux épaules suffisait bien à protéger le corps. Cette ceinture appliquée sur la peau devient de métal à l'époque du Dipylon [14] et nous la retrouvons, souvent comme seule pièce d'armure, sur des statuettes archaïques de l'Acropole d'Athènes, d'Olympie et de Delphes [CINGULUM]. A côté d'elle paraissent les peaux de diverses espèces. L'égide de Zeus et d'Athéna est en réalité une cuirasse [15]. La robe de l' « Artémis asiatique » sur un

[1] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, fig. 406, p. 595. — [2] Furtwängler-Loeschcke, *Myken. Vasen*, pl. XLIII. — [3] *Studien zur Vasenkunde*, p. 4. — [4] *Rev. archéol.* 1896, p. 23. — [5] Pl. dans Ἐφημερὶς ἀρχ. 1896, p. 3, fig. 2. — [6] Ἐφ. ἀρχ. 1896, pl. I et II, 1. — [7] 25 fois suivant Reichel, p. 101, note. — [8] *Abhandlungen des arch. epigr. Semin. d. Univers. Wien.* XI, 1894, chap. IV, p. 79-111. — [9] *Il.* IV, 134, 185, 213. — [10] *Il.* IV, 132; XX, 414. — [11] Reichel, p. 164. — [12] *Il.* XI, 19-28. — [13] Cf. Perrot, *Hist. de l'Art*, VII, p. 233, 278, 281. — [14] Collignon, *Hist. de la sculpture gr.* I, p. 87, fig. 43. — [15] Cf. Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, 69, 1-2 = Furtwängler, *Beschr. d. Vasens.* I (961, p. 416); *Ibid.* I, pl. LXXI; voir AEGIS, I, p. 104.

vase de Milo[1] est de même écaillée sur le buste, ce qui indique, sinon un vêtement spécial, du moins une protection particulière pour le haut du corps. Les peaux de bêtes, de lions, de loups et d'autres animaux, que se passent en écharpe Hèraklès ou d'autres dieux et de simples guerriers, remplissent, elles aussi, tant bien que mal, l'office d'une cuirasse. Enfin le justaucorps « corinthien »[2], étroit et collant, serré à la ceinture et s'arrêtant aux cuisses, est évidemment fait de cuir et sert, lui aussi, de défense contre les traits[3]. Ces différentes armes auraient sans doute suffi, si le bouclier n'avait, depuis l'époque mycénienne, changé à la fois de forme et de dimension. Aux demi-tours primitives succéda d'abord le grand bouclier échancré du Dipylon, puis l'arme devint plus petite, plus mobile il est vrai, mais découvrant par suite ou pouvant découvrir le haut du corps. Les Grecs sentirent le besoin d'une protection plus efficace pour le thorax et c'est la raison qui leur fit emprunter aux Asiatiques l'arme que ceux-ci, nous l'avons vu, avaient depuis longtemps inventée.

VII. Cette première cuirasse, qui apparaît dans l'art vers l'an 700 avant notre ère, est la cuirasse dite à gouttière. Elle se compose de deux lames convexes protégeant l'une le dos, l'autre le devant du corps. On les appelait, à cause de leur forme convexe, γύαλα, et la cuirasse γυαλοθώραξ[4] : ces plaques rigides, qui recouvraient le buste sans se mouler sur lui, étaient généralement fixées



Fig. 4522.

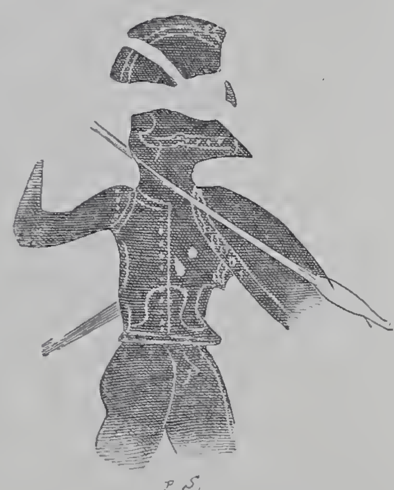


Fig. 4523.

Cuirasses grecques dites à gouttière.

sur le côté. Les représentations sont muettes sur ce point, mais tous les exemplaires conservés, quoique d'une date généralement postérieure, ont ce même mode de fermeture et certaines peintures à figures noires[5] montrent (fig. 4522) que les cuirasses à gouttière étaient échancrées sur le côté, ce qui fait croire qu'elles se fermaient latéralement. Il est probable que les deux cuirasses étaient réunies d'un côté d'une manière fixe, avec une échancrure ménagée à l'épaule : le guerrier passait un des bras dans l'ouverture ainsi préparée, rabattait sur le buste la lame antérieure et la fixait sur le côté opposé à la fermeture. Tel devait être l'usage général, mais il y avait des exceptions. Sur une amphore « vieille attique » de la collection Bourguignon (fig. 4523), une fente médiane et verticale, longée d'une ligne de points blancs, partage en deux une cuirasse : l'arme se passait comme une veste sans manches, et les deux demi-plaques de l'avant étaient ensuite rabattues sur le torse et fixées l'une sur l'autre[6]. Dans les deux cas, dont le second paraît avoir été beaucoup plus rare que le premier, le bas des plaques était retourné et relevé, sans doute pour s'adapter à la courbe des hanches, d'où le nom de cuirasse à gouttière. Un bronze de Dodone, conservé au Musée de Berlin, montre (fig. 4524) comment était fait le rebord : la lame était repliée sur elle-même pour éviter de blesser le corps par une surface tranchante[7]. Le plus souvent le même résultat était obtenu d'une manière beaucoup plus simple On voit très souvent sur les vases peints, non seulement le bord inférieur, mais le tour du cou et le contour des aisselles,



Fig. 4524.

cernés d'une ligne parallèle de petits points[8] : ce sont autant de clous qui fixaient la plaque métallique sur une doublure de peau ou de cuir, rembourrage qui rendait la cuirasse plus épaisse et l'empêchait de glisser sur le corps. Quelquefois, pour assurer plus d'adhérence, on la fixait par une ceinture appliquée sur la cuirasse[9], mais d'ordinaire l'arme tenait seule, retenue par la jointure latérale, par l'échancrure des bras et par le rebord inférieur.

VIII. Cette cuirasse est fréquemment représentée sur les monuments archaïques. Un vase la représente isolée, à côté des autres pièces de l'armure complète[10]. Le plus souvent elle couvre des guerriers luttant et au repos. La gigantomachie de Sélinonte[11], un vase grec à reliefs du Cabinet des Médailles[12], un grand nombre de statuettes[13] en donnent des exemples plastiques, et les vases peints nous en fournissent d'innombrables. Les potiers corinthiens[14] et les peintres attiques de vases à figures noires[15] en revêtent presque exclusivement leurs combattants; ils en affublent même les Amazones au lieu du justaucorps de cuir qui les couvre d'ordinaire[16]. Dans toutes ces représentations, le décor de la cuirasse varie assez peu. La plaque antérieure, la plus souvent figurée, est quelquefois sans aucune espèce d'ornement[17], mais ce cas n'est pas fréquent et est dû, semble-t-il, à la négligence de l'artiste. Sur un vase corinthien du Louvre, des traits en blanc sur le fond reproduisent un motif assez simple de lignes courbes et de chevrons[18]. Le décor le plus fréquent n'est guère plus compliqué : il se compose de deux spirales venant s'enrouler à droite et à gauche sur les

[1] Conze, *Melische Thongefässe*, pl. IV; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 93, fig. 47. — [2] Il faut entendre simplement par là qu'il est fréquemment représenté sur les monuments corinthiens. — [3] Ἐφ. ἀρχ. 1885, pl. VII (sur le même vase, cuirasse à gouttière ; les deux vêtements de guerre étaient donc, jusqu'à un certain point, équivalents); *Journ. hell. stud.* 892-3, XII-XIII, p. 268, fig. 32 (justaucorps serré à la ceinture); Babelon-Blanchet, *Br. du Cab. des médailles*, p. 80, 176 (blouse de cuir flottant), etc. — [4] Pausan. X, 26, 6 ; Cf. Hesych. *s. v.*; Hom., *Il.*, XV, 530 et Schol. — [5] Gerhard, *Auserl. Vas.*, III, pl. CCXIX, 2. C'est sans doute par erreur que le bord inférieur a été prolongé dans l'échancrure. — [6] *Jahrbuch*, 1893, pl. I. — [7] *Arch. Zeit.* 1882, pl. I, p. 45; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 328 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 333. — [8] Canthare à figures noires du British Museum (*Journ. hell. stud*, 1898, XVIII, pl, XVII, 1, p. 290); Gerhard, *Aus. Vasenb.*, II, pl. XCVII. — [9] Gerhard, *Aus. Vas.*, IV, pl. CCLXVI; *Ibid.* pl. CXVIII, CXIX. — [10] *Arch. Anz.* 1889, p. 93, 8. — [11] Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 331, fig. 167. — [12] Le Bas-Reinach, *Mon. fig.* pl. CV, p. 99. — [13] Voir note 28 et *Ausgrab. aus Olympia*, V, pl. XXVIII (Duruy, *l. c.* p. 341); *Br. du Polytechneion*, 857, p. 155 (*Bull. corr. hell.* 1877, pl. XIII, 2); *Br. de l'Acropole*, p. 269-270, nos 741, 742, fig. 248, 249. — [14] Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. LXVI, 2; Masner, *Samml. ant. Vas.* 241, p. 31-2, fig. 17; Ἐφ. ἀρχ. 1885, pl. VII; *Monum.* X, pl. IV-V. — [15] *Journ. hell. Stud.* XVIII. 1898, pl. XVII, 1, p. 290; Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXVI; *Ibid.* II, pl. CVII; II, pl. XCVII; I, pl. V, 1; I, pl. XXXVI (Jahn, 145, p. 46, 47). — [16] Masner, *Samml. ant. Vas.* 241, p. 31-2, fig. 17. — [17] *Arch. Anz.* 1889, p. 93, 8. — [18] Longpérier, *Mus. Nap. III*, pl. LXVI, 2 (vase corinthien).

mamelons et d'une demi-ellipse suivant à peu près le contour de la cage thoracique (fig. 4525)[1]. Sur une hydrie de Céré une palmette tournée vers le bas s'épanouit exceptionnellement entre les spirales [2] et sur un canthare à figures noires des plaques rondes se superposent aux volutes[3].

IX. Cette cuirasse était passée sur les vêtements les plus variés. Il arrivait assez fréquemment que le guerrier fût nu sous le rembourrage de cuir: dans ce cas, le bas du ventre et les parties étaient entièrement à découvert[4]. D'autres fois le torse était vêtu d'un chiton finement plissé et s'arrêtant aux hanches[5]. Ce n'était pas par pudeur, car l'étoffe s'ouvrait souvent devant les parties[6], mais uniquement pour éviter à l'épiderme le contact direct de la lourde armure. Enfin, au lieu du chiton, on revêtait des justaucorps collants, simples ou brodés, mais tous épais et qui paraissent le plus souvent faits de cuir[7]. Il arrivait exceptionnellement que par-dessus ce justaucorps et sous la cuirasse une peau de bête servît d'une troisième défense au torse[8]. Sur la cuirasse même, d'ordinaire on ne mettait rien, mais, lorsque la plaque de métal n'avait pas de doublure à l'extérieur, les rayons du soleil devaient la frapper directement et la chaleur devenait alors insupportable. Pour remédier à cet inconvénient, une chlamyde ou une draperie étaient passées obliquement sur la cuirasse[9].

X. Le défaut de cette armure était dans le manque de protection du bas-ventre. Il semble que les Grecs l'aient senti et qu'ils aient tenté divers moyens d'y obvier. L'un des plus simples était d'attacher par devant au bas de la cuirasse une sorte de tablier, analogue à celui qui pendait des boucliers ioniens, mais plus court et d'étoffe plus épaisse[10]. Micali a publié une statuette de bronze, de style gréco-étrusque (fig. 4525), où ce dispositif paraît très clair[11]. Sur un vase, on voit sous le bouclier, devant et derrière le corps, une étoffe écaillée, échancrée sur le côté[12]: il n'est pas sûr que ces deux pièces tombent de la cuirasse; peut-être continuaient-elles simplement un justaucorps de cuir.

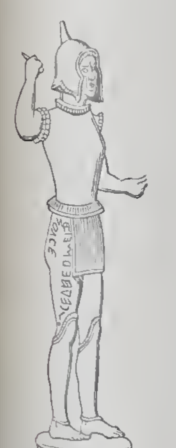


Fig. 4525. — Cuirasse avec tablier.

Une solution nouvelle fut de franger le rebord inférieur, de manière à offrir au bas-ventre un rempart mobile contre les coups[13]. Une transition tout indiquée menait à l'invention des lambrequins. Sous la ceinture, ou sous le rétrécissement de la cuirasse à la taille, le rebord saillant de la cuirasse fut, non plus simplement relevé, mais divisé en lames de cuir mobiles[14], indépendantes les unes des autres, et qui, peu à peu, descendirent assez bas pour protéger la région de l'aine. Il est à vrai dire souvent difficile de savoir si les divisions marquées verticalement dans cette partie de la cuirasse correspondent à des échancrures de l'étoffe ou ne représentent que de simples ornements gravés; mais il paraît certain que la cuirasse à gouttière se transforma peu à peu, avec ou sans épaulières, en cuirasse à lambrequins. Il faudrait d'ailleurs se garder de croire que cette armure, d'abord seule connue, puis bientôt négligée pour la cuirasse à épaulières, ait jamais été entièrement abandonnée. Non seulement on la retrouve sur des vases à figures rouges de style sévère ou même de beau style libre[15], mais nous verrons que les exemplaires de métal conservés jusqu'à nous sont généralement de ce type: seule la terminaison inférieure a été modifiée et le rebord saillant est devenu moins sensible. C'est aussi bien à très peu de chose près la forme actuelle et, j'ajouterai, la forme nécessaire de toute cuirasse faite de deux lames simples réunies sur le côté.

XI. La nouvelle armure, dite cuirasse à épaulières, diffère de la première par trois points essentiels. D'abord, ce qui est l'exception dans la cuirasse à gouttière, elle est munie d'une pièce spéciale pour la protection du bas-ventre, et ce tablier ou ζῶμα[16] est à lambrequins, πτέρυγες[17]. Puis la fermeture est rendue à la fois plus fixe, plus aisée et plus parfaite par l'intervention de pièces, ἐπωμίδες[18], se rabattant sur les épaules et se fixant sur le devant. Enfin, au lieu d'une lame unique, la cuirasse est ordinairement composée d'une série de plaques, lames ou écailles, λεπίδες, φολίδες[19], dont le jeu très libre permet une adhérence plus grande de l'arme sur le corps: la carapace devient souple et le combattant, plus libre dans ses mouvements, est en même temps mieux protégé, les lamelles superposées arrêtant mieux les coups violents. On a coutume d'ajouter une quatrième différence, de distinguer les cuirasses à épaulières par le cuir dont elles seraient exclusivement formées, au lieu que les cuirasses à gouttière seraient faites de fer ou de bronze. Rien à mon avis n'est plus inexact. L'une et l'autre forme s'accommodaient à la fois du métal et de la peau de bête; j'ajoute que, pour toutes deux, la réunion des deux matières était presque nécessaire. La cuirasse à gouttière était, comme nous l'avons vu, rembourrée. Quant à la cuirasse à épaulières, le dessous était bien en cuir, mais je ne connais pas d'exemple d'une arme laissée en cet état: non seulement les épaulières, mais les deux cuirasses[20] et les lambrequins étaient revêtus d'une infinité de petites ou de grandes plaques de métal. Tout au plus pourrait-on dire que le cuir était ici plus apparent ou jouait un rôle plus facile à constater.

XII. La date à laquelle apparaissent ces armures est difficile à fixer avec exactitude: nous constatons qu'elles sont déjà connues des peintres qui décorent les sarcophages de Clazomènes[21], mais ceux-ci étaient en avance sur leurs confrères de la Grèce propre[22], qui ont évidemment emprunté aux Ioniens ce perfectionnement. Aussi

[1] Voir Ἐφ. ἀρχ. 1883, pl. VII; *Br. de l'Acropol*, 741, p. 269, fig. 248; Gerhard, *Aus. Vas.* II, pl. CXVII, CXVIII; *Ibid.* I, pl. V, 1 et le pl. XXXVI; cf. H. Thiersch, *Tyrrhen. Amphoren*, Leipz. 1899, p. 123 et s. — [2] *Cat. vas. in Brit. Mus.* II, p. 68, fig. 41, pl. II, B 59. — [3] *Journ. hell. stud.* XVIII, 1898, pl. XVII, 1, p. 290. — [4] *Br. du Polytechnion*, 857, p. 155 (guerrier de Sélinonte); Le Bas-Reinach, *Mon. fig.* p. 99, pl. CV (vase à relief); *Monum.* X, pl. IV-V (vase corinthien). — [5] *Br. de l'Acropole*, p. 269, 741, fig. 248; Masner, *Samml. ant. vas.* p. 31-2, 241, fig. 17; *Arch. Zeit.* 1882, pl. I. — [6] *Br. de l'Acropole*, p. 270, 742, fig. 249; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 331, fig. 167; Gerhard, *Aus. Vas.* II, pl. CXVII, CXVIII. — [7] Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CCXIX, 2; *Ibid.* II, pl. CVII; II, pl. XCXVII; II, pl. XCV, XCVI; II, pl. LXXXIV, LXXXV; I, pl. I; I, pl. XXXVI. — [8] Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. V. 1; cf. *Gaz. archéol.* 1876, pl. XXVI; Roscher, *Lexikon*, *s. v. Herakles*, I, p. 2149. — [9] Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXVI; *Ibid.* II, pl. CXXII, CXXIII (Furtwängler, *Beschr. d. Vas.* 1732); *Ibid.* I, pl. XLIX (Jahn, 339, p. 105). — [10] Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXVI; *Ibid.* II, pl. CVII. — [11] Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. I. — [12] *Mon. per la storia de pop. ital.*, pl. XXXVIII, 1. — [13] Collignon. *Sculpt. gr.* I, p. 331, fig. 167. — [14] *Wiener Vorlegebl.*, 1888, pl. III (Vase François, Ajax); Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CCI (Jahn, 421, p. 147); *Ibid.* II, pl. CXVII-CXVIII. — [15] Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CCI (Jahn, 421, p. 147; *Ibid.* II, pl. LXXXIV-LXXXV. — [16] Eust. p. 453, 40 (*Il.* 4, 132); *Et. Magn.* p. 433, 1. — [17] Eust. p. 454. — [18] Diod. XVII, 20. — [19] Poll. *On.* I, 134. — [20] Le mot cuirasse désigne soit l'une des deux plaques, soit leur ensemble. — [21] *Jahrbuch*, I, 1886, p. 145-7 (Studniczka). — [22] *Bull. corr. hell.* 1892, p. 248 (Pottier).

est-ce sur des monuments ioniens [1], ou chez des peintres, comme Exekias [2] et Amasis [3], dont l'origine paraît étrangère, que nous voyons d'abord ces cuirasses. Vers le milieu du VIe siècle avant notre ère, elles commencent à être d'un usage courant [4] et nous les retrouvons sur la stèle d'Aristion (fig. 4526) [5].



Fig. 4526. — Cuirasse à épaulières et lambrequins.

XIII. Avant de passer en revue les éléments dont se compose la cuirasse, nous chercherons comment elle s'ajustait sur la poitrine. Un assez grand nombre de représentations sont conservées qui permettent de le savoir avec exactitude. Un petit bronze du Louvre montre les épaulières déjà rabattues et les deux mains occupées à ramener par devant les deux côtés de la cuirasse [6]. Le motif est exceptionnel et ne se comprendrait pas si le corselet n'était très peu élevé, et si par suite son bord supérieur n'était pas, contre l'ordinaire, au-dessous des deux épaulières. Celles-ci, le plus souvent, se rabattaient sur la cuirasse une fois fermée, aussi les voyons-nous maintes fois (fig. 4527) se dresser rigides sur chaque épaule, tandis que les deux mains, ramenées devant la poitrine, ferment l'armure par devant [7]. Dionysos, sur un vase du Cabinet des Médailles [8], a déjà presque rabattu les deux bords, le petit doigt des deux mains tombant le long de la jointure, les trois autres repliés sous la lame et se touchant presque d'une main à l'autre : l'opération est terminée, aussi tourne-t-il simplement la tête à droite, sans se soucier du geste de ses bras. Un éphèbe, sur un vase de Munich [9], au contraire penche la tête sur l'épaule droite, car le seul côté gauche de la cuirasse est en place : un léger effort est encore nécessaire pour ajuster le bord de droite. Les choses pouvaient aussi se passer d'une manière plus compliquée. Au lieu de rabattre successivement les épaulières et les côtés de la cuirasse, on pouvait, pour aller plus vite, combiner les deux mouvements. Sur un vase de l'Italie Méridionale, un guerrier maintient en place d'une main le côté droit de sa cuirasse, tandis que l'autre main relevée rabat l'épaulière gauche [10]; l'armure est désormais fixée et ne peut glisser du corps; le guerrier pourra donc à loisir rabattre l'autre côté de la cuirasse, puis descendre la seconde épaulière. Le même motif se retrouve en sens inverse sur un assez grand nombre de vases peints, la main droite à l'épaule, le bras gauche maintenant la cuirasse [11]. Il est à remarquer que ces diverses manières de revêtir l'armure supposent toutes qu'elle s'ouvre par devant et non sur les côtés. De fait, la fermeture sur le milieu paraît, à la différence de ce que nous avons vu pour la cuirasse à gouttière, être de règle pour la cuirasse à lambrequins. Il n'est même pas sûr qu'il y ait des exceptions. Sans doute nous voyons dans certains cas une charnière ponctuée de clous sur le côté de l'arme sans qu'il y ait au milieu aucune indication d'ouverture [12], mais les jointures pouvaient être perfectionnées et très peu apparentes, l'une des lames recouvrant le bord de l'autre au lieu de lui être fixée par des œillères ou des lacets : dans ce cas le peintre a pu fort bien, pour ne pas charger son dessin, négliger la simple ligne verticale qui aurait partagé en deux la cuirasse. En tout cas, l'on dut préférer le premier mode de fermeture, plus simple et surtout plus pratique. La cuirasse ainsi ajustée était passée sur toute sorte de vêtement, mais jamais, semble-t-il, sur le corps nu du guerrier : un justaucorps apparaît parfois sous l'armure [13], mais le chiton court et plissé semble avoir été surtout employé. Sur l'armure, on ne mettait rien. C'est tout à fait par exception, et seulement sur des exemplaires récents, qu'on voit un himation ou une draperie jetés sur la cuirasse [14]. Peut-être les Grecs affectaient-ils de dédaigner une pratique qui, suivant Hérodote, était en usage chez les Perses [15] et que d'ailleurs rendait moins nécessaire une armure plus souple et où le métal était moins apparent.



Fig. 4527. — Ajustement de la cuirasse.

XIV. La forme de la cuirasse proprement dite était sensiblement la même dans tous les exemplaires : seule l'ornementation différait sensiblement. La seule modification introduite par la suite fut de rendre l'arme moins rigide et de l'adapter de plus près à la forme du corps. Nous n'étudierons provisoirement que les cuirasses dont le ζῶμα est séparé du γύαλον par une ligne droite et horizontale. Le décor en est infiniment varié. Il peut arriver, mais ce n'est pas le cas le plus fréquent, qu'aucun motif ne vienne décorer le devant de la cuirasse [16]. Le plus souvent des bandes horizontales en rompent l'uniformité. Ce sont des ceintures unies, ou ornées des motifs les plus divers, rangées de points [17], filets [18], losanges ou carrés pointillés [19], méandres [20], rais de cœur [21], zigzags, postes [22], lignes ondulées [23], etc. Le plus souvent ces bandes ne

1 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CXCIV, p. 91 (Würzbourg, peut-être étrusco-ionien). — 2 *Wien. Vorlegeblätt.* 1888, pl. VII, 1 c. — 3 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CCVIII; *Arch. Zeit.* 1884, pl. XV. — 4 Gerhard, *Aus. Vas*, I, pl. LXIII (Furtwängler, *Beschr.* 1865, p. 355, 356). — 5 Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 386, fig. 201. — 6 S. Reinach, *Répertoire*, p. 187. 3, nº 675. — 7 *Wien. Vorlegebl.* VII, 1 (coupe de Douris); Heydemann, *Vasens.* 3097, p. 468; Jahn, *Vasens.* 374, p. 120-1 (inscr. θοραχιον). Amphore à volutes inédite du musée étrusque de Florence. — 8 Froehner, *Musées de France*, pl. VIII = Milliet-Giraudon, II, pl. LXXVII-VIII. Même mouvement, la tête à g., sur la coupe de Douris. — 9 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXXXVIII = Jahn, *Vasens.* 378, p. 123-4. — 10 Millin-Reinach, I, pl. XXXIX. — 11 Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. XXXVII, p. 148 = Furtwängler, *Vasens.* I, 1846, p. 340-1. Voir Smith. *Vas. Brit. Mus.* III, E 60, p. 82-3; E 596, p. 330; Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXIX. 1 (*Mus. Greg.* II, pl. LXXVI). — 12 *Journ. Hell. Stud.* XVII, 1897, pl. VI; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLVIII — 13 *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VI, 1 (Exekias). — 14 *Gaz. archéol.* 1876, II, pl. XXIV, p. 141, 143; Inghirami, *Vas. fitt.* pl. CLXIX. Voir CLIPEUS, fig. 1644. — 15 Herod. 9, 22, 2; cf. *Arch. Zeit.* 1862, p. 286 (Helbig). — 16 *Arch. Zeit.* 1883, pl. III. (Douris); *Journ. hell. stud.* 1897, pl. VI. — 17 *Gaz. arch.* 1876, II. pl. XXXIV. 18 Laborde, *Vas. Lamberg*, vign. V, p. 17 (pl. XII). — 19 *Jahrb.* 1895, pl. IV. — 20 *Arch. Zeit.* 1851, pl. XXVII; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXIX. — 21 Gerhard, *Ibid.* III, pl. CCXXV pl. CLXXXIV (*Mus. Greg.* II, pl. LVIII). — 22 Gerhard, *Ibid.* III, pl. CXCVII (Jahn, *Vasens.* 890, p. 287, 288). (Euphronios, coupe de Troïlos). — 23 Gerhard, *Ibid.* III, pl.

font pas le tour de la cuirasse : une sorte de plastron est réservé par devant, de forme généralement rectangulaire et qui, comme étant plus en vue, est aussi plus spécialement décoré. Ce plastron peut être bas et limité, sous les épaulières, par une bande horizontale[1]. Il peut aussi, ce qui est le cas le plus fréquent, être continué jusqu'au cou, tantôt sous la forme d'une bande étroite[2], tantôt sous celle d'un large champ rectangulaire[3] (fig. 4528). La séparation de la poitrine et des parois latérales est quelquefois à peine marquée[4], mais elle peut être nettement indiquée et soulignée comme dans la figure 4528 par des agrafes juxtaposées : il en était ainsi lorsqu'une plaque métallique couvrait le devant du corps et était assujettie au rembourrage de cuir.



Fig. 4528. — Cuirasse à plastron.

XV. Entre les diverses bandes horizontales de la cuirasse, au dedans et au dehors du plastron rectangulaire ou même sur la surface non divisée de l'arme[5], les motifs les plus divers remplissent le champ. Nous ne pouvons songer à les indiquer tous. La plupart appartiennent au système des écailles métalliques cousues ou rivées sur le cuir et qui, juxtaposées ou souvent superposées, devaient protéger efficacement contre les coups. Elles sont de plusieurs formes, mais toujours attachées par le haut : les exceptions à cet égard, et à toutes les époques de l'art, sont infiniment peu nombreuses[6]. Dans la cuirasse à lambrequins, les écailles sont souvent allongées et rectangulaires (fig. 4529)[7] ; d'autres fois allongées dans le sens horizontal[8] et toute la partie inférieure de la cuirasse peut être faite de carrés découpés, posés l'un sur l'autre en imbrication et mobiles comme les lanières des lambrequins. Il y en a de presque triangulaires et qui doublent, semble-t-il, d'autres feuilles rectangulaires disposées verticalement[9]. Enfin un très grand nombre sont de forme plus ou moins arrondie vers le bas[10]. A côté des écailles, paraît le motif du treillissage oblique ou des losanges (fig. 4530)[11], avec un petit point central marqué souvent au centre des champs. Le damier était aussi connu et employé dans les mêmes conditions[12]. D'autres motifs sont moins schématiques, comme des lignes ondulées superposées[13] ou des séries de petits cercles[14]. Dans tous ces cas, nous avons évidemment affaire, non à des ornements brodés ou poinçonnés sur le cuir, mais à des plaques rapportées et cousues. On peut remarquer que rien, dans le décor, ne sort de l'ornementation linéaire. A l'époque de ces cuirasses, qui est la période classique de l'art, la fin du VIe et le Ve siècle, les motifs non continus ou empruntés à la figure humaine sont des plus rares. C'est exceptionnellement que nous voyons en haut du γύαλον une simple étoile[15] ou une tête de Méduse[16]. Puis l'armure se modifiera. Sur la statue équestre qui passe pour celle d'Alexandre, au Musée de Naples[17] et dans la figure qui le représente dans la mosaïque de Pompéi (fig. 4531)[18], apparaît une ceinture véritable nouée au milieu du buste qui sera désormais et jusqu'à la fin de l'empire romain un insigne du commandement [Voir § XXVI]. Plus tard, des rinceaux compliqués couvriront le torse, mais dans une

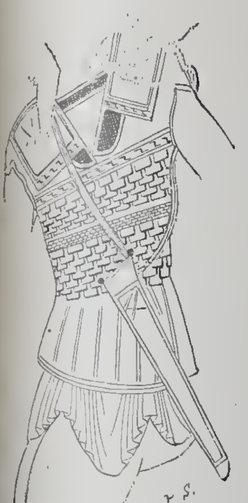


Fig. 4529. — Cuirasse à imbrications.



Fig. 4530. — Cuirasses à écailles.



Fig. 4531. — Cuirasse d'Alexandre (mosaïque de Pompéi).

[1] Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. cc. — [2] *C. rendus*, 1867, pl. VI, 2, p. 188. — [3] Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXXXIV ; *Mus. Gregor.* II, pl. LVIII. — [4] Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLVIII. — [5] *C. rendus*, 1874, pl. v, p. 189 ; Overbeck, *Atlas z. Kunstgesch.*, pl. v, 1 ; Froehner, *Choix de vases peints*, pl. IV ; Millingen, *Vas. Coghill*, pl. XXII ; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXVI ; *Ibid.* pl. CXCVII ; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. XII. — [6] Voir *supra*, t. IV, fig. 3561, et *Monum.* VI, pl. LXXVIII ; Overbeck, *Atlas*, pl. v, 3, fig. 2 ; cf. Stephani, *C. rendus*, 1874, p. 186, 3. — [7] *C. rendus*, 1874, pl. v ; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLVIII ; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. LXXI (avec des lignes de points obliques). — [8] *Collect. Tyskiewicz*, pl. XXV, XXVI ; *Monum.* XI, pl. XV. — [9] Cecil Smith, *Cat. vas. Brit. Mus.* III, E 196, pl. VII, p. 165. — [10] Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXVIII ; *Ibid.* III, pl. CLXIX (Jahn, *Vasens.* 283, p. 83) ; *Ibid.* III, pl. CLXVI. — [11] Les losanges et les écailles sont réunis (fig. 4531) sur la coupe de Sosias. Voir encore *Monum.* I, pl. XXV (*Ant. Denkm.* I, pl. X). Gerhard, *Pl.*, III, pl. CLXVI ; *Ibid.* III, pl. CXCVII (Jahn, 890, p. 287-8). — [12] Gerhard, *Ibid.* III, pl. CXCVII (Jahn, 890, p. 287-8) ; Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. XII. — [13] Gerhard, *Ibid.* III, pl. CXCVII (Jahn, 890, p. 287-8). — [14] Même vase. — [15] Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXIX (Jahn, 283, p. 83). — [16] Voir la figure 4529. — [17] Voir EQUUS, fig. 2762. — [18] *Mus. Borbon.* VIII, pl. XXXVII ; Niccolini, *Case di Pompei, Casa del Fauno*, I, pl. VII.

peinture qui représente des personnages orientaux [1]. Il faut attendre le IVe siècle pour trouver, sur le vase de Canosa [2], l'arme surchargée et comme brodée, d'*emblemata* et d'ornements précieux, d'où procédera, avec quelques modifications, le type des *statuae loricatae* [Voir § XXVI].

XVI. L'un de ces changements qui transforment l'ancien modèle consiste à rendre courbe, de rigide qu'il était, le bas de la cuirasse à lambrequins, là où s'attachent les *pteryges*. C'était, par là même, lui faire épouser de près la forme du corps. La modification ne se borne pas là : la nouvelle armure reproduira sur sa surface extérieure les principaux détails anatomiques ; elle sera plus souple à la fois et plus vivante. Sans discuter si le perfectionnement était, ou non, plus esthétique, constatons qu'il apparaît de bonne heure, dès les vases de beau style libre et quelque peu avant le milieu du Ve siècle. L'ornementation des nouvelles armures est, tout naturellement, assez variée. On en trouve qui sont toutes composées d'écailles : le jeu des plaques glissant les unes sur les autres rendait le corselet très souple et se prêtait à tous les mouvements du corps [3]. Des volutes s'enroulent fréquemment autour des seins et surmontent l'indication sommaire de la cage thoracique (fig. 4532) [4]. Dionysos, sur un beau vase à Saint-Pétersbourg [5], est vêtu de cette cuirasse où l'on retrouve, quelque peu transformé, le motif de l'ancienne carapace à gouttière. Les mêmes palmettes [6] et les mêmes rinceaux ornent certains bronzes d'un travail soigné et qui représentent Arès [7] ou des héros. Il ne faudrait pas croire que le décor soit dû à la seule fantaisie de l'artiste : nous retrouverons la même indication des muscles sur des stèles funéraires attiques, où le mort est figuré tel qu'il était pendant la vie, avec ses armes et son vêtement habituels [8]. Sur des pièces de luxe, l'ornementation pouvait être moins sévère. Des masques ou des protomes, une tête de panthère [9], un gorgoneion [10] étaient appliqués sur le devant du torse. Exceptionnellement, des bandes entières, ciselées ou repoussées, se déroulaient comme des bas-reliefs superposés [11] : si la petitesse des représentations empêche de bien voir les scènes figurées, nous pouvons cependant nous faire une idée de la splendeur et du luxe de ces armures.



Fig. 4532. — Cuirasse modelée et à lambrequins.

XVII. Les épaulières, nous l'avons vu, fixaient le γύαλον sur le buste, mais il va sans dire qu'elles pouvaient aussi le décorer : la forme et l'ornementation de ces pièces rabattues ne contribuaient pas médiocrement au bel aspect de la cuirasse. Il n'y avait nullement uniformité dans la coupe de ces clapets mobiles. Les plus anciens étaient de simples pattes, assez larges, allongées et arrondies vers le bas [12]. Ce premier type ne fut pas abandonné par la suite, mais simplement affiné, le bout rond devenant un angle aigu [13]. Une modification plus importante fut la division de l'épaulière en deux pièces superposées, l'une plus large et plus haut placée, l'autre fixée sous la première et qui servait à maintenir l'armure. Les deux parties sont parfois l'une et l'autre rectangulaires [14], mais, le plus souvent, l'inférieure a l'apparence d'un triangle rectangle dont l'hypoténuse serait remplacée par une ligne courbe [15]. Enfin la figure compliquée résultant de ces deux éléments combinés se rencontre aussi sans que la ligne de séparation entre eux soit indiquée [16].

XVIII. Le décor des épaulières est des plus variés et généralement, à l'époque classique, plus riche que celui du γύαλον. Il est assez rare que le champ n'en soit pas orné [17], mais un rectangle [18] ou des lignes transversales [19] peuvent suffire à le remplir. Sur une hydrie de Cæré paraissent des spirales [20], sur le vase de Canosa une rosette et des fleurons [21], ailleurs des étoiles rayonnantes [22], surtout dans la partie supérieure, une fois

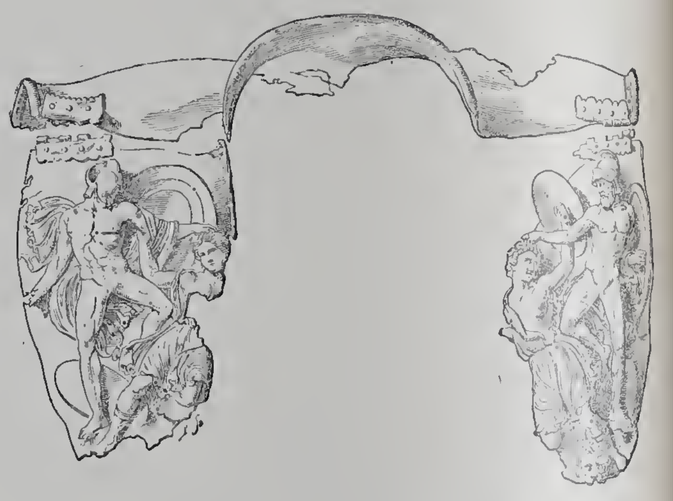


Fig. 4533. — Épaulières de cuirasse.

même une grenade et un serpent dressé [23]. Le lion, symbole de la vaillance et d'Arès, sert fréquemment d'*apotropaion*. On le rencontre rampant [24], mais plus souvent sous forme de simple masque [25]. Une belle épaulière de Dodone, conservée dans sa partie inférieure, est ornée d'une tête d'Omphale [26], et les bronzes de Siris, aujourd'hui au British Museum, nous montrent (fig. 4533) des Grecs terrassant des Amazones [27].

XIX. Il y avait, pour fixer les épaulières, plusieurs procédés que nous connaissons assez bien. Elles pouvaient ne tenir que par leur seul poids [28], mais la partie

1 Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. L-I (Stephani, *Vasens.* II, 1538, p. 201, 202). — 2 *Monum.* IX, pl. XXXII (*Mon. et mém. Piot*, VI, 1, p. 37, fig. 11). — 3 *Arch. Zeit.* 1853, pl. LV (Heydemann, *Vasens.* 2200, p. 221-3), voir § XV. — 4 Millingen-Reinach, *Peint. de vas.* pl. XLIX. — 5 *C. rendus*, 1867, pl. IV. — 6 Millingen-Reinach, pl. XLIX, p. 118. — 7 Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 1071, p. 191, pl. XXIII. — 8 Collignon, *Sculp. gr.* II, p. 377, fig. 196 ; p. 378, fig. 197 stèles d'Aristonautès et de Prokleidès). — 9 Cratère de la coll. Tyskiewicz, pl. XVII. — 10 Heydemann, *Vasens.* 3239, p. 540. — 11 *Bull. Napolit.* III, pl. I et II ; *Arch. Zeit.* 1846, pl. XLIV, 2 et XLV, 1. — 12 *Bull. corr. hell.* 1892, p. 254, 10 (*Annali.* 1863, pl. E). — 13 Laborde, *Vas. Lamberg*, I, pl. XXI ; Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXIX, 2 (*Mus. Greg.* II, pl. LXXXI) ; R. Rochette, *Mon. in.* pl. LXXI. — 14 *Jahrb.* 1895, pl. IV ; *Wien. Vorlegebl.* VII, pl. I (Douris). — 15 *Monum.* XI, pl. XV ; *Arch. Zeit.* 1883, pl. III, c (Douris, *Vasens.* II, 2287, p. 575-7) ; *C. rendus*, 1866, pl. VI. La pièce inférieure, isolée, est quelquefois de forme un peu différente (bronzes de Siris, fig. 4534, et Carapanos, *Dodone*, pl. XVII, 4, p. 191). — 16 *Journ. hell. stud.* 1897, XVII, pl. VI ; *Monum.* IX, pl. XXXII (vase de Canosa). — 17 *Journ. hell. stud.* 1897, XVII, pl. VI (Kaeneus). — 18 *Jahrb.* 1895, pl. IV. Quatre points dans *Monum.* XI, pl. XV. — 19 *C. rendus*, 1866, pl. VI ; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLVIII. Écailles, *Ibid.* III, pl. CLXVI ; voir la figure 4531. — 20 *Bull. corr. hell.* 1892, p. 254, 10 (*Annali*, 1863, pl. E). — 21 *Monum.* IX, pl. XXXII (Heydemann, *Vasens.* 3254, p. 579-584). — 22 Voir la figure 4527 ; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLVIII ; *Arch. Zeit.* 1860, pl. CXXXV. Croix cantonnée, Gerhard, *Ibid* II, pl. CXLVIII. — 23 Gerhard, *Aus. Vas* III, pl. CC. — 24 *Coll. Tyskiewicz*, pl. XVII. — 25 Millin, I, pl. XXV, XXVI (Heydemann, *Vasens.* 2422, p. 298-301 ; Walters, *Bronz. Brit. Mus.* p. 191, 1071, pl. XXIII ; Adamek, *Unsignierte Vas. des Amasis*, pl. I. — 26 Carapanos, *Dodone*, pl. XVII, 4, p. 191. — 27 Brönsted, *The bronzes of Siris*, Lond. 1836 ; Walters, *Bronz.* p. 39-40, 285, pl. VIII. — 28 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXIX (Jahn, *Vasens.* 283, p. 83).

inférieure du rabat, conservée dans un bel exemplaire de Dodone, était souvent munie d'un anneau [1] où passait la cordelette ou la courroie d'attache. Ou, au lieu de la bélière, une œillère était ménagée dans un empiècement qui renforçait l'épaisseur du cuir [2]. Dans ce cas un bouton, rivé sur la cuirasse, entrait dans l'ouverture, ce qui pouvait suffire à fixer l'épaulière, mais cette fermeture provisoire dispensait rarement de la cordelette qui entrait dans l'œil de la bélière. Généralement un bouton (rarement une œillère) était fixé sur le devant de la cuirasse, au-dessous des épaulières et juste en leur milieu. Les attaches, partant des deux bords des rabats, venaient se nouer à cette saillie du plastron [3]. Comme ce point était symétrique par rapport aux clapets mobiles, le poids était également réparti sur les épaules et l'armure se trouvait solidement assujettie. Pour mieux l'assurer encore, au lieu de deux cordelettes distinctes, on pouvait n'en employer qu'une qui passait horizontalement entre les deux œillères et dessinait ainsi sur la cuirasse un triangle équilatéral [4]. Ou bien les deux lanières se croisaient en X sous les épaulières et s'attachaient à deux boutons ou œillères placés sur la même ligne : les bouts étaient ensuite noués ou non l'un avec l'autre [5]. Il arrivait aussi, surtout dans les exemplaires récents, qu'on fixât séparément les deux épaulières. Sur une ciste de Palestrine, deux courroies verticales, descendant des œillères, s'accrochent à la ceinture, et, en passant, à deux boutons à mi-hauteur et réunis entre eux [6]. Ailleurs, la fermeture est beaucoup plus simple et les lanières verticales ne sont aucunement reliées [7], quoiqu'elles puissent être nouées autour de plusieurs boutons superposés [8]. Sur un vase de beau style, une seule attache fixe les courroies verticales, mais plusieurs bandes horizontales, dont l'agencement reste peu clair, assujettissent les épaulières [9]. Ou bien encore, au lieu d'une cordelette au bout des rabats, deux ou plusieurs en pendent verticalement [10]. La complication augmente quand les épaulières, comme sur une peinture de Nicosthènes, sont au nombre de quatre qui s'entre-croisent autour d'un omphalos central [11]. Mais l'innovation ne dut pas être adoptée, car l'exemple reste isolé.

XX. Les lambrequins complètent sur le devant le décor de la cuirasse. Il y en a de diverses espèces. D'abord les longs, de forme rectangulaire. Ceux-ci peuvent former une série continue, juxtaposés sans transition apparente, comme découpés dans un tablier de hauteur uniforme [12]. Ils peuvent être profondément tranchés et nettement séparés les uns des autres [13], ou un simple trait oblique, tracé près de l'attache, indique la manière dont étaient fixées ces lames, métalliques et mobiles [14]. Il y en a de grandeur inégale, alternativement longs et courts [15]. D'autres sont en séries superposées, dont la plus haut placée masque en partie l'inférieure [16]. Enfin le motif peut se combiner avec celui de la frange, que celle-ci soit au-dessus [17] ou au-dessous [18] des lambrequins. Les lamelles arrondies sont rares dans la première partie du ve siècle [19], mais elles apparaissent avant l'an 400 sur un certain nombre de monuments. On les trouve arrondies ou de forme ovale, surperposées en deux [20] ou même trois [21] rangées successives. Elles alternent avec des lames rectangulaires, de couleur différente, ou figurées comme telles sur les vases peints [22]. Ou encore elles se combinent avec elles et une suite de ptéryges carrés pend d'une rangée de plaques foliolées [23].

XXI. Telle était l'armure prise de face. Nous avons déjà vu que, sur les côtés, son aspect était généralement différent et nous en avons fait pressentir la raison : il fallait que sur les flancs l'armure fût tout particulièrement souple et se prêtât, sans gêne aucune, à tous les mouvements du corps. C'est pourquoi nous rencontrons sur ce point des écailles [24] ou de grandes lamelles rectangulaires [25] ayant toute la hauteur des cuirasses et jouant librement les unes sur les autres. Les charnières représentées sur une peinture de vase étaient sans doute plus rigides [26], mais la série de rectangles incisés que nous trouvons à cet endroit de la cuirasse sur l'une des statues d'Égine (fig. 4534) devait, sans doute, remplir le même office [27] : des courroies passaient par les orifices ainsi ménagés et fermaient l'armure en lui permettant de suivre les mouvements du torse.

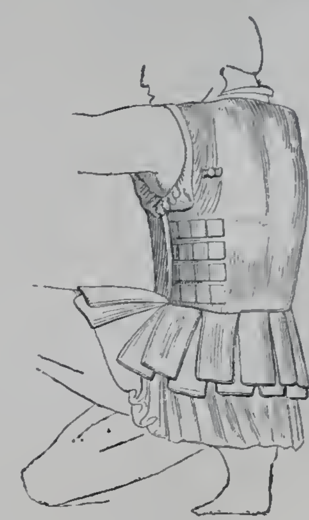


Fig. 4534.

XXII. Un assez grand nombre de représentations qui montrent la cuirasse de dos ou de profil, la font voir pourvue d'un couvre-nuque. Xénophon parle aussi d'un hausse-col protégeant la gorge et au besoin le bas du visage [28]. On ne l'a reconnu sur aucun monument [29]. Dans une peinture du British Museum [30] (fig. 4535), le γύαλον postérieur apparaît beaucoup plus court que la pièce d'avant : sa terminaison supérieure est marquée par un bord pointillé entre les deux pointes du couvre-nuque. Celui-ci est fixé par la base et seulement par sa partie médiane :



Fig. 4535. — Cuirasse avec couvre-nuque.

1 Carapanos, *Dodone*, pl. xvii, 4, p. 191; Adamek, *L. l.* — 2 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. cc; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. lxxi. — 3 Mêmes vases, et *Jahrb.* 1895, pl. iv; *Journ. hell. stud.* XVII, 1897, pl. vi; *C. rendus*, 1866, pl. vi; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. clxv, 1-2. — 4 *Arch. Zeit.* 1883, pl. iii, c; Furtwaengler, *Vasens.* II, 2287, p. 575-7. — 5 R. Rochette, *O. l.* pl. xx; *Bull. corr. hell.* 1892, p. 254, 10; Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. clviii; *C. rendus*, 1876, pl. v. — 6 *Monum. d. Ist.* VIII, pl. vii-viii. — 7 *Ib.* IX, pl. xxxii (vase de Canosa = Heydemann, *Vasens.* 3254, pp. 579-584). — 8 Voir la fig. 2726. — 9 Laborde, *Vas. Lamberg*, I, pl. xxi. — 10 Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. cclxix, 2 (*Mus. Greg.* II, pl. lxxxi). — 11 *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl. vi, 3. — 12 Voir les fig. 4531, 4533. — 13 Voir la fig. 4531; *Mon. et mém. Piot*, IV, 1897, pl. vii (*Brit. Mus.*, sarcophage de Clazomènes). — 14 *C. rendus*, 1867, pl. vi, 1; cf. *Monum.* XI, pl. xv. Le trait oblique est en bas dans *Arch. Zeit.* 1883, pl. iii, c. — 15 Fig. *Monum.* XI, pl. xiv-xv. — 16 Fig. 4526, 4528, 4534; Gerhard, *Aus. Vas.* II, pl. cxxiv; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. xx. — 17 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 406, fig. 215 (sarcophage d'Alexandre). — 18 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. clxvi; Carapanos, *Dodone*, pl. lix. — 19 Exceptions signalées dans Benndorf, *Gjölbaschi*, p. 116-7, p. 237, note 4; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. vi, 1, etc. — 20 *Coll. Jacobsen*, pl. xx, B, p. 31 (archaïstique); Gerhard, *Aus. Vas.* II, pl. xlvi, 1 (dans le premier rang alternent des motifs de damier); *Gaz. archéol.* 1886, pl. xxxi. — 21 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 377, fig. 196 (stèle d'Aristonautès). — 22 Masner, *Samml. ant. Vas.* p. 55, 346, fig. 29. — 23 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 378, fig. 197 (stèle de Prokleidès et Proklès). — 24 Gerhard, *Auserl. Vas.* III, pl. clviii. — 25 Gerhard, *Ibid.* IV, pl. cclxviii, 1; IV, pl. cclxix, 2 (*Mus. Greg.* II, pl. lxxxi). — 26 *Journ. hell. stud.* XVII, 1897, pl. vi. — 27 Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 292, fig. 144. — 28 Xen. *Equit.* 12, 2. — 29 Le gorgerin de forme lunaire publié par Stephani (*C. rend.*, 1877, p. 20, pl. ii, 2) est jusqu'à présent un exemple unique; voir cependant une statuette, *Rev. archéol.* 1897, pl. xvii. xviii. — 30 Walters, *Vas. Brit Mus.* II, fig. 35, p. 27 = B, 541, p. 254. Cf. la fig. 4530.

les deux ailes qui se rabattent à droite et à gauche peuvent ainsi passer au-dessus du γύαλον, tandis que l'attache médiane, cachée par la bande décorée, ne se meut qu'avec la cuirasse. De cette manière, non seulement la région placée sous les aisselles est défendue par les deux rabats, mais les mouvements du haut du corps et des bras ne sont nullement entravés. En haut, le contour du couvre-nuque suit la ligne des épaules avec une petite bordure en saillie en bas du cou. On a prétendu [1] que cette pièce était rarement employée. L'armure, à dire vrai, était complète sans elle, mais, si nous en constatons rarement la présence, cela tient, sans doute, à ce que les combattants ne sont presque jamais figurés de telle manière que leur nuque puisse être aperçue. Il faut, pour cela, ou qu'ils soient accroupis, comme sur le vase de Londres ou sur la coupe de Sosias (fig. 4530, 4535), ou qu'ils soient en train de mettre leur armure [2], ou qu'ils se présentent debout et de profil. Rarement ils sont vus de dos [3] ou dans des engagements de guerre qui découvrent leur nuque [4]. Or, lorsqu'ils sont représentés dans ces positions, les monuments de bonne époque les montrent le plus souvent avec le couvre-nuque. On l'aperçoit derrière l'épaule d'Achille dans la figure 4528, quoique le héros s'y présente de face; il est très visible dans une statuette de bronze gréco-étrusque (fig. 4536) [5] et dans une autre trouvée à Agrigente [6]. On le retrouve sur les bas-reliefs de Pergame [7] et jusque sur les monnaies d'Euainetos [8]. Son ornementation est des plus simples, elle se compose d'une ou de deux bandes avec pointillé [9]. Celle de la cuirasse, au-dessous de lui, est semblable [10]. Elle est quelquefois, on l'a vu (fig. 4530), mais rarement, composée d'écailles juxtaposées [11].



Fig. 4536. — Cuirasse avec couvre-nuque.

XXIII. Les monuments figurés nous ont permis d'étudier les deux types principaux de l'armure grecque, la cuirasse à gouttière et la cuirasse à lambrequins. Les textes ajoutent peu à leurs renseignements. Ils nous parlent à plusieurs reprises de la *spolas*, armure de cuir attachée aux épaules [12], qui ne se confond pas avec la cuirasse de métal que portaient les cavaliers [13]. C'est peut-être celle qu'on remarque sur des stèles funéraires attiques et sur quelques vases peints [EQUITES, p. 765]. Il est d'ailleurs possible que la *spolas* fût un justaucorps de cuir, analogue à celui que nous ont déjà fait connaître les peintures des vases corinthiens. Quant aux *hémithorakia* (demi-cuirasses [14]) inventées par Jason de Phères [15] et employées par Alexandre [16], nous ne savons aucunement en quoi elles consistaient. Nous ignorons de même ce qu'étaient les *thorakites* de Polybe [17], corps d'armée intermédiaire entre la phalange et les troupes légères. Les armures ὀμφαλωτοί [18] sont peut-être les plastrons garnis de rouelles que nous étudierons plus loin (§ XXXI). Les cuirasses de feutre, connues seulement par un passage obscur de Thucydide, étaient portées par les Lacédémoniens à Sphactérie [19], mais nous ne connaissons ni la composition exacte du tissu [COACTILIA], ni pendant combien de temps il fut en usage. Les auteurs parlent de cuirasses de lin [20]. Celles des Argiens étaient renommées. Les Carthaginois s'en servaient à la guerre, et c'est peut-être par eux qu'elles furent introduites en Italie [21]. Ces cuirasses furent, dit-on, employées pour la chasse. On assure même que la dent des animaux s brisait contre leurs plis serrés; mais on ne voit guère comment ces justaucorps d'étoffe pouvaient protéger contre les bêtes fauves, et les essais tentés par les modernes [22] semblent avoir été très peu concluants en ce sens. La cotte de mailles, ἐξ ἁλύσεων [23], faites de chaînons entrelacés, est mieux connue et nous verrons que les Romains et plusieurs peuples de l'antiquité en ont fait usage, mais il n'est pas sûr que les Grecs l'aient connue, du moins à l'époque classique: leurs monuments n'en offrent aucun exemple certain et le στρεπτὸς χίτων homérique [24] semble avoir un tout autre sens [25].

XXIV. Ils connaissaient, en revanche, fort bien la cuirasse écaillée, faite de plaquettes cousues et se couvrant les unes les autres. Nous en avons déjà vu (fig. 4530, 4536) de représentées sur les monuments: les textes et les fragments conservés permettent de nous en faire une idée plus précise. Les écailles pouvaient, nous le savons, être de plusieurs sortes et faites de plusieurs matériaux. Pausanias parle d'une cuirasse σαυρωματικός, consacrée sur le versant de l'Acropole, près de l'Asklépieion, et composée avec l'écaille provenant de sabots de cheval [26]. Des restes de ces armures sont venus jusqu'à nous. Telle est la cuirasse scythe de Romni [27]. Les Barbares faisaient, nous dit-on, grand usage de ces lamelles de corne [28]. Les cottes de fer venaient vraisemblablement des Assyriens: les Perses [29], et plus tard les Parthes [30], durent les recevoir de la vallée de l'Euphrate. Les plaques de métal étaient cousues sur du cuir [31] ou sur de la toile [32]. Les tombes de la Russie méridionale, le tertre des Sept-Frères, le tumulus de Kertch, la nécropole de Nymphaeon, les environs de Nicopol en ont livré un grand nombre de spécimens, dont la doublure était même conservée. Les *Antiquités du Bosphore Cimmérien* montrent comment étaient fixées ces plaques: trois trous percés en haut du rectangle permettaient de les attacher à l'aide de rivets [33], et vers le bas, du côté arrondi de la languette, un clou les empêchait de se relever sous le choc [CATAPHRACTI]. Les têtes des clous étaient rabattues sur la lame [34]. Les plaques, ainsi maintenues, étaient rectangulaires ou carrées,

1 *Jahrb.* I, 205. — 2 Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXIX (*Mus. Greg.* II, pl. LXXXI.) — 3 *Jahrb.* 1892, p. 69; Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXVIII, 1; *Ibid.* III, pl. CCXVII (Jahn, *Vasens.* 903, p. 290, 291). — 4 Gerhard, *Aus. Vas.* II, pl. CXLVIII. — 5 Micali, *L'Italie avant les Romains*, pl. XXX de l'édit. française; la statuette vue de face a été donnée plus haut (fig. 1649, p. 1254). Voir aussi plus bas, la fig. 4541. — 6 *Rev. archéol.* 1897. pl. XVII et XVIII. — 7 Décadrachmes de Syracuse, cf. Svoronos, *Jahrb.* I, 205. — 8 *Ibid.* — 9 Gerhard, *Aus. Vas.* IV, pl. CCLXVIII, 1; *Ibid.* II. pl. CXLVIII (le bord supérieur du γύαλον empiète sur les pointes latérales). — 10 *Monum.* XI, pl. XIV, XV (oves). — 11 Gerhard, *Aus. Vas.* III, pl. CLXXXVII (*Vas. Brit. Mus.* E 258, III, p. 195-6). — 12 Poll. *On.* 1, 134; 7, 70; Xen. *An.* 3, 3, 20. — 13 Xen. *An.* 3, 4, 48; *Equit.* 12; cf. Plutarch. *Phil.* 6. — 14 Poll. *On.* 1, 134; 7, 155; 10, 142. — 15 Poll. *On.* 1, 134. — 16 Polyaen. 4, 3, 13. — 17 Poll. 4, 12; 10, 29; 11, 11. — 18 Poll. *On.* 1, 134. — 19 Thuc. 4, 34, et schol. — 20 *Il.* II, 529; II, 830; Alcae. fr. 56, 1 (*Anthol.* Bergk-Hiller, 4e éd.); Paus. 1, 21, 7; Herod. II, 182; *Anthol. gr.* XIV, 73 = Suid. *s. v.* Ὑμεῖς ὦ Μεγαρεῖς; *Corp. inscr. att.* II, 731; *C. rendus*, 1874. p. 183. — 21 *Annali d. Ist.* 1874, p. 257 et s.; *Monum.* X, pl. x b. fig. 3; x d, fig. 6, 10; Helbig, *Die Italiker in d. Poebene*, p. 68. — 22 Papadopoulo-Vretos; *Mém. des savants étr. Acad. des Inscr.* I, 1844, p. 337 et s.; Hermann-Droysen, p. 8. — 23 Poll. *On.* 1, 134. — 24 Hom. *Il.* V, 113; XXI, 31. — 25 Reichel, *Hom. Waffen.* p. 101 et sq. — 26 Paus. 1, 21, 5-6. — 27 Kondakoff-Tolstoï-Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* p. 208. — 28 Amm. Marcel. 17, 12, 2 (Quades et Sarmates en 358 ap. J.-C.). Autres exemples dans Stephani, *C. rendus*, 1874, p. 184. — 29 Her. 7, 61. — 30 Kondakoff, *l. c.* p. 350. — 31 *C. rendus*, 1876, p. 223, 2; 1874, p. 222. — 32 Kondakoff, *l. c.* p. 268. — 33 Kondakoff, *l. c.* p. 268; *Antiq. Bosph. Cim.* pl. XXVII, 4-6; *Ibid.* pl. XXVII, 3 (p. 74, 75, éd. Reinach); *C. rendus*, 1874, p. 222; 1876, p. 113-5. — 34 *Antiq. Bosph. Cim.* pl. XXVII, 4-6.

les angles inférieurs généralement abattus. Elles pouvaient avoir aussi la forme d'écailles de poisson, et se superposer en rangées alternées, le côté concave des ménisques tourné tantôt vers la droite et tantôt vers la gauche [1]. Le fer pouvait être doré, comme chez les Perses [2] et au tombeau des Sept-Frères, où une lame d'or enveloppait le noyau métallique [3]. On a trouvé dans les nécropoles de la Russie méridionale beaucoup de ces écailles doublées et dorées. La plupart des lamelles devaient être de bronze [4], cet alliage étant à la fois plus souple et plus résistant.

XXV. En dehors de ces fragments, un nombre limité de cuirasses entières est venu jusqu'à nous. Nous les avons réservées pour la fin, parce que, sauf une exception, elles ne sont pas sûrement helléniques et qu'elles ne reproduisent exactement aucune des deux armures que nous avons distinguées. Si l'on devait les rattacher à l'une d'entre elles, ce serait de la cuirasse à gouttière qu'elles procéderaient, mais sans le relèvement du γύαλον au bord inférieur. C'est la preuve qu'il n'y eut pas abandon de la première forme au profit du perfectionnement nouveau, mais transformation insensible du type primitif. Parmi ces cuirasses, les deux exemplaires archaïques d'Olympie occupent le premier rang. Ce sont des plaques dorsales, des sujets incisés y représentent une scène



Fig. 4537. — Cuirasse grecque de bronze à sujets incisés.

compliquée, mais sans grand rapport avec la forme de l'armure et du corps, comme on le voit par celle qui est ici reproduite (fig. 4537) [5] ; une bordure en relief y marque le contour des épaules. Un exemplaire de Cassel est décoré de spirales simples, semblables à celles qui ornent la surface des cuirasses à gouttière [6]. Les autres, dont beaucoup de musées possèdent des exemplaires, se rattachent à ces modèles primitifs : elles sont généralement simples et sans surcharge d'ornements (fig. 4538) [7]. Ces différentes armures se ferment sur le côté et d'une manière à peu près identique : sur les bords sont ménagés ou rivés un certain nombre d'anneaux dans lesquels passaient des lanières : la plaque correspondante étant disposée de même et généralement de manière à ce que les anneaux alternent ou s'entre-croisent, rien n'était

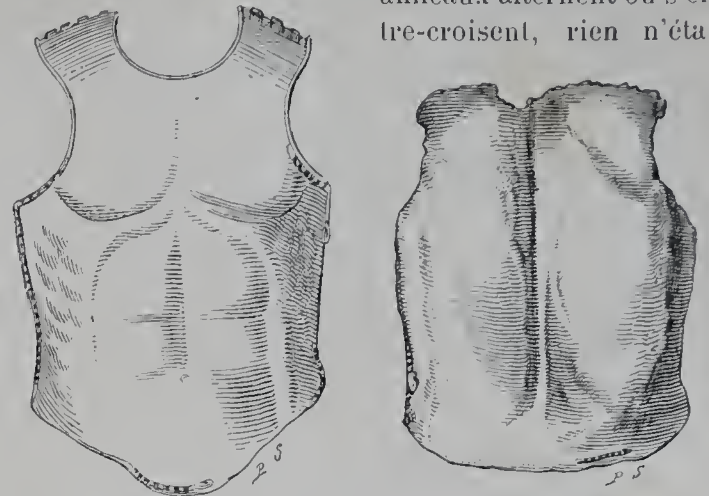


Fig. 4538. — Cuirasse grecque ou étrusque de bronze.

plus facile que d'assujettir solidement les deux γύαλα. Des agrafes, περόναι [8], ou une charnière pouvaient d'ailleurs remplir le même office.

XXVI. Nous plaçons à la suite des cuirasses grecques celles des statues dites *loricatae* ou *thoracatae* [9] qui en sont dérivées et dont on voit revêtues les images des empereurs romains, celles de Mars et d'autres dieux guerriers. Avant de les décrire en détail, notons brièvement les caractères communs à tous les exemplaires. Sur la plaque allongée, couvrant le corps jusqu'aux hanches, était souvent nouée la ceinture souple (*cinctorium*) avec son flot relevé [10]. Les lambrequins s'attachaient au bas de la ligne courbe qui terminait en bas l'armure, comme sur la cuirasse à musculature modelée des Grecs. On distingue parfois, sous ces lambrequins, une cotte de toile plissée adhérente à la cuirasse. Aux deux épaules, un ou plusieurs rangs de languettes ou lambrequins ou des manches très courtes, généralement frangées, tenaient également au plastron de métal. Les ornements les plus divers étaient prodigués sur la cuirasse. Les statuettes de bronze qui en sont revêtues sont fréquemment [11] incrustées d'argent ou de cuivre mat. Il devait en être de même dans la réalité, car les statues de pierre, revêtues du même costume, gardent les traces d'une polychromie vive et variée [12]. Ces différentes teintes juxtaposées correspondaient à celles qui étaient obtenues sur les exemplaires de luxe par les procédés de l'incrustation, de l'émail ou de la niellure [CHRYSOGRAPHIA]. Nous étudierons successivement dans ces cuirasses les reliefs du buste, les épaulières et les lambrequins.

XXVII. En haut du torse, le gorgoneion, que la cuirasse grecque des temps classiques avait déjà connu, rappelle presque invariablement l'égide [13], devenue un emblème de la puissance souveraine [AEGIS, p. 103 et suiv.]. Au-dessous du gorgoneion, rien n'est plus fréquent que de rencontrer des animaux fantastiques, affrontés ou groupés. Les griffons, que l'art hellénistique représentait si volontiers,

[1] *C. rendus*, 1876, pl. II, 11-2, 15-6, 19-20. — [2] Her. 9, 22, 2. — [3] Kondakoff, *l. c.* p. 273; *C. rendus*, 1876, pl. II, 15-6, p. 113. — [4] Kondakoff, *l. c.* p. 273, *C. rendus*, 1876, p. 223, 2. — [5] *Bull. corr. hell.* 1883, pl. I; *Anzeig.* 1889, p. 42; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 256, etc. — [6] *Anzeig.* 1889, p. 178, fig. (Pinder). — [7] Fig. 4538, cuirasse au musée de Karlsruhe, d'après Lindenschmit, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, I, 3, I; Schumacher, *Bronz. Karlsruhe*, 711, pl. XIII. 15, pl. XXIII et 712, p. 137-8; autres à Paris, au Louvre; à Londres, Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 2846, p. 350; à Florence, Dennis, *Cit. and cemet. of Etrur.* II, p. 103 (cuirasse d'Orvieto, dorée); à Rome, Helbig-Toutain, *Mus. de Rome*, II, p. 321-2) = *Mus. Greg.* I, pl. XXI); à Berlin, Friederichs, *Klein. Kunst.* II, 1023, 1024. — [8] Paus. 10, 26, 5 (Lesché). — [9] Plin. *H. nat.* XXXIV, 10 (18); XXXVII 9, 3. — [10] Clarac, pl. 912, 2318 A; 916, 2318 D; 933, 2374; 936 B, 2449 B; 936 D, 2418 B; 949, 2441 et 2442, etc. Voy. aussi CINGULUM, fig. 1502; il y en a deux sur un relief de la Piazza di Pietra, *Bull. arch. comun. di Roma*, VI, 1878, pl. II-III, p. 24 et suiv. — [11] Babelon-Blanchet, *Bronz. Bibl. Nat.* 192, p. 86; Murray, *Portfolio*, p. 95, fig. 39 (= Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 798, pl. XXIII, p. 144). — [12] Statue d'Auguste, de Prima Porta, voir p. 1312, note 30; *Notiz. d. scavi*, 1899, p. 255-6 (statue de Fano d'Ombrie). — [13] Sur un exemplaire, la tête de Nepune entre deux dauphins remplace la tête de Méduse; Matz-Duhn, *Ant. Bildwerke in Rom.* I, p. 388, 1349.

s'opposent en paires, les têtes en arrière ou retournées l'une vers l'autre, une patte de devant levée, la gueule généralement ouverte et menaçante [1]. Ils sont séparés, le plus souvent, par une palmette [2] ou une simple fleur [3], un candélabre ou un thymiaterion [4]. Au-dessous paraît souvent un aigle, tenant la foudre dans ses serres, et les ailes éployées [5]. Parfois les légendes hyperboréennes sont rappelées et illustrées. Deux Arimaspes combattent deux griffons [6]. D'autres êtres fantastiques, tels que les pégases [7], les dragons [8] et les hippocampes, seuls ou montés par des Néréides [9], remplacent parfois les griffons. D'autres représentations, plus rares, sont mythologiques, voire même allégoriques. La centauromachie [10], ou des légendes empruntées à l'enfance de Jupiter [11], en fournissent les sujets. Certains motifs sont plus compliqués. La présence simultanée de Minerve, de la Terre portant un fruit, et de l'Océan, sur une armure du palais Colonna [12], est moins une flatterie qu'un rébus ingénieux, de même que le quadrige et le dieu couché d'une statue de Naples [13]. Deux marbres d'Athènes, trouvés dans le gymnase d'Hadrien, sont décorés d'allégories relatives à l'Iliade et à l'Odyssée [14]. D'autres représentent des divinités ou des personnifications de villes, telles que Cyrène [15], ou Dolichenus entre deux taureaux [16]. Parfois des animaux, spécialement consacrés à certains dieux, en remplacent l'image, tels que le taureau pour Dolichenus [17] et, pour Jupiter, l'aigle [18]. La Victoire est très fréquemment représentée sur les cuirasses impériales. Elle apparaît quelquefois seule, comme motif central et entourée d'emblèmes divers [19], ou comme Tauroctone, sacrifiant le bœuf en signe de triomphe [20]. Mais, le plus souvent, les Victoires sont au nombre de deux, elles volent ou s'avancent vers le milieu du buste. On les voit portant une couronne et un candélabre, groupées autour d'un thymiaterion [21], portant un *vexillum* [22], ou elles tiennent dans leurs bras des boucliers [23]. D'autres fois on les voit occupées à construire un trophée [24], ou entourant Minerve ou le Palladium (fig. 4539 et voir IMPERIUM, fig. 3988 [25]). Des allégories font allusion aux guerres impériales. Sur une statue de Lucius Verus, la Victoire, tenant la palme et la corne d'abondance, se dresse entre deux trophées, auprès desquels un Barbare vaincu est agenouillé ; en bas, une femme couchée, portant des fruits, représente la Terre [26]. Sur une statue de Salone, deux Barbares sont enchaînés de part et d'autre du trophée [27]. Ou bien, au lieu des deux prisonniers, une femme captive et un captif sont adossés au poteau triomphal [28]. Ailleurs une femme barbare à genoux porte la main à un trophée qui se dresse au-dessus d'une tige d'acanthe ; au-dessous, un enfant nu est accroupi [29]. L'allusion est plus manifeste encore dans la statue d'Auguste, trouvée à Prima Porta. On y voit [IMAGO, fig. 3974], entre autres motifs, un Barbare remettant des enseignes à Mars Ultor [30]. C'est la représentation d'un fait historique récent, la victoire qui avait effacé la honte de la défaite de Crassus et rendu à Rome les aigles prises par les Parthes.



Fig. 4539. — Cuirasse impériale.

XXVIII. Les épaulières des cuirasses impériales ont généralement la forme et le mode d'attache des armures helléniques. Tout au plus peut-on relever deux ou trois exceptions. Sur quelques bustes les pattes paraissent fixées par devant et il semble qu'on les rabattait par derrière [31], mais ce peut être une illusion et un simple motif ornemental. Ailleurs, le rabat se fixe, sans nœud ni cordelette, à un bouton ou une saillie du plastron [32] : nous avons déjà rencontré en Grèce ce mode d'attache. Sur un bas-relief de la Piazza di Pietra, les épaulières, au lieu d'être éloignées l'une de l'autre et de former entre elles un angle aigu, sont rapprochées, verticales et parallèles [33] ; elles descendent du cou, non des épaules, et ne conservent plus que la forme, et non le rôle, des anciens rabats rectangulaires. Le décor de ces pièces est moins varié que celui des γύαλα, et à peine plus riche que celui des armures grecques de l'époque classique. On y trouve avec la tête de lion [34] et le masque de Gorgone, qui nous sont déjà connus, des foudres [35], des Victoires jouant de la trompette [36].

XXIX. Les lambrequins sont disposés d'une manière plus compliquée et plus richement décorés. Nous ne pouvons songer à distinguer les différentes manières dont ils s'attachaient au bas de la cuirasse. Le trophée dit de Marius qui est reproduit figure 4554, porte cinq rangs superposés, deux de lambrequins à coins arrondis, un de languettes rectangulaires, et deux de cordelettes frangées. Ailleurs, des lambrequins rectangulaires et à mascarons surmontent deux épaisseurs de lamelles à bout frangé [37]. Ailleurs encore, les plaques sont suspendues à des écailles arrondies et posées sur une sorte de tablier, fait de toile ou d'étoffe [38]. Les écailles supérieures ont parfois

1 S. Reinach, *Répert.* p. 586, 6 ; *Ibid.* p. 585, 1, etc. — 2 Matz-Duhn, I, p. 392, 1359. — 3 Id. I, p. 388, 1349 ; Clarac, pl. 2112, 839. — 4 Matz-Duhn, I, p. 386, 1343 ; Helbig, *Mus. Rom.* 648 ; *Ibid.* 718 (II, p. 6 = Clarac, pl. 936 B, 2449 B) ; S. Reinach, *Répert.* p. 575, 4 ; Clarac, pl. 916, 2396 C ; pl. 954, 2448 ; pl. 958, 2463 ; cf. *C. rendus*, 1864, p. 125-6. — 5 Matz-Duhn, I, p. 388, 1348 ; p. 389-390, 1353 ; p. 390, 1354 ; S. Reinach, *Répert.* p. 587, 4 ; p. 574, 8. — 6 Clarac, pl. 924 (cf. Matz-Duhn, IV, 2) ; 2354 A ; pl. 936 A, 2420 B (Helbig-Toutain, II, 720, p. 7 ; Zoega, *Bassir.* 109 ; Roscher, *Lexik. s. v. Gryps*, p. 1776 ; S. Reinach, *Répert.* p. 585, 2. — 7 *Bonner Studien*, pl. I, 2. — 8 S. Reinach, *Répert.* p. 577, 8. — 9 *Arch. Zeit.* 1873, 29 ; S. Reinach, *Répert.* p. 586, 4, p. 587, 1, p. 584, 4 (*Mus. Nan.* pl. CCXXII). — 10 *Expéd. de Morée*, III, pl. XVIII, 1. — 11 Clarac, pl. 840 C, 2112 (Curètes frappant du bouclier) ; Overbeck, *Kunstmyth.* pl. IV-V, p. 337, 20. — 12 Matz-Duhn, I, p. 391, 1357. — 13 Clarac, pl. 933, 2374, — 14 Cavvadias, Γλυπτὰ, p. 236-7, 311-2 ; *Ath. Mitth.* 1889. pl. XIV, p. 160 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 241. — 15 *Bonner Stud.* pl. III, 2. — 16 S. Reinach, *Répert.* p. 586. 1. — 17 Id., *Br. figurés*, n° 34, p. 53-5. — 18 Id. *Répert.* p. 586, 585 ; p. 576, 6. — 19 Clarac, pl. 944, 2420. — 20 Matz-Duhn, I, p. 392, 1361, — 21 Id. I, p. 386, 387, 1345 (= S. Reinach, *Répert.* p. 576, 4) ; *Ibid.* p. 584, 7 ; Clarac, pl. 356 ; pl. 973, 2509 ; pl. 936 B, 2449 B (Helbig-Toutain, II, p. 6, 718) ; pl. 936 A, 2459 C ; pl. 936 B, 2386 A (Helbig, II, p. 5, 713) ; pl. 964, 2481. — 22 Matz-Duhn, I, p. 392, 1360. — 23 Id. I, p. 391, 1355. — 24 Clarac, pl. 953, 2447 ; Reinach, *Répert.* p. 587, 2 et 5 ; p. 584, 3 (*Mus. Nan.* pl. CCXXI) ; Clarac, pl. 916 B, 2504 A ; pl. 981, 2507 ; Babelon-Blanchet, *Br. Bibl. Nat.* 685, p. 297-8. — 25 Clarac, pl. 964, 2479 (Helbig-Toutain, I, p. 118, 184) ; Hübner, *Augustus*, pl. II, 2 ; *Bonner Studien*, pl. III, 2 ; Visconti, *Mus. Pio. Clem.* III, 11 ; Helbig, *Führer*, 2e édit. 1899, p. 814, n. 49. — 26 Clarac, pl. 957, 2462 (Helbig-Toutain, p. 147-8, 217). — 27 Reinach, *Répert.* p. 584, 2 ; cf. Clarac, pl. 964, 2449 A, pl. 356 ; Babelon-Blanchet, *Br. Bibl. Nat.* 685, p. 297, 8. — 28 Matz-Duhn, I, p. 389, 1351 (= Clarac, pl. 965, 2480). — 29 Matz-Duhn, I, p. 391, 1355. — 30 Helbig-Toutain, p. 58, 5 = *Monum.* VI-VII, pl. LXXXIV, 3 ; Rayet, *Mon. de l'art antiq.* II, pl. 71 ; cf. Domaszewski, dans *Strena Helbigian.* p. 52 ; Courbaud, *Le bas-relief rom. à représent. historiques*, p. 67 ; E. Michon, *Bull. de la Soc. des Antiq.* 1900, p. 214. — 31 Gori. Reinach, *Pierres gravées*, pl. VIII, p. 18 (1, 9). — 32 *Ibid.* 1, 8. — 33 *Bull. arch. com. di Roma*, VI, 1878, pl. II-III, p. 24. — 34 Babelon-Blanchet, *Br. Bibl. nat.* 197. — 35 S. Reinach, *Répert.* p. 585. — 36 *Ibid*, 234, 6.. — 37 *Bull. arch. com. di Roma*, VI, 1878, pl. II-III, p. 24 et suiv. — 38 *Rev. archéol.* 1863, pl. II.

double épaisseur[1]. Un fragment de statue colossale montre bien comment étaient disposées ces franges qui, très épaisses et très rapprochées, devaient bien défendre contre les coups[2]. Une infinité de motifs décorent les plaques. Parmi les ornements, il faut citer les rosettes[3], les foudres[4], les casques[5], les boucliers[6]. Parmi les masques d'animaux, on peut relever les têtes de lion[7], le plus fréquent des prophylactiques ou des symboles, les têtes de tigre[8], de panthère[9], de bouc[10], de bélier[11], d'éléphant[12], de taureau[13], d'aigle[14]. D'autres sont allégoriques ou mythologiques, comme les masques scéniques[15], les têtes d'Ammon[16], de Pan barbu[17], de Charybde[18] ou les gorgoneions[19]. A. DE RIDDER.

XXX. En Italie, nous trouvons d'abord l'armure de cuir. En Étrurie, elle est représentée sur des monuments très anciens (t. II, fig. 1834)[20]. On y rencontre



Fig. 4540. — Cuirasse étrusque.



Fig. 4541. — Cuirasse étrusque.

ensuite la cuirasse à gouttière[21] et toutes les variétés de l'armure grecque, la cuirasse et la cotte couvertes d'écailles (Voir fig. 4536)[22], la cuirasse de deux pièces (Voir fig. 4538) reproduisant la musculature du torse[23], la cuirasse à épaulières et à lambrequins découpés dans le cuir et couverts de plaques de métal, sur plusieurs rangs, quelquefois montant jusqu'au milieu de la poitrine (fig. 4540)[24]. La statue de bronze connue sous le nom de Mars de Todi[25] offre le type d'une cuirasse à épaulières, lambrequins et couvrenuque, entièrement faite de lanières serrées, cerclées de bandes qui les maintiennent (fig. 4541). Toutes les manières de remplir les divisions de la cuirasse qui ont été étudiées chez les Grecs ont été employées par les Étrusques[26] et ils paraissent les avoir encore compliquées. On remarque quelquefois sur la poitrine des guerriers une plaque carrée diversement ornée[27], qui est peut-être le καρδιοφύλαξ dont il sera question plus loin (§§ XXXI, XXXII) et, suspendu à la ceinture, un tablier en demi-cercle, le plus souvent couvert d'écailles, pour la défense du ventre[28]. La figure 4542 reproduit un fragment en terre cuite trouvé à Chiusi[29]; le tablier y est placé au-dessus d'un quadruple rang de lamelles de cuir découpé; il est attaché à une large ceinture sur laquelle une lame de métal semble être fixée par des boulons. La ceinture des cuirasses étrusques est souvent d'une très grande hauteur et renforcée par des plaques et des clous à tête plus ou moins épaisse[30]. Sur une urne sculptée du musée de Chiusi[31] elle est ornée de personnages.



Fig. 4542. — Cuirasse étrusque.

XXXI. Dans l'Italie du Sud, l'armure est moins compliquée. Nous nous contenterons de rappeler d'abord un vêtement qu'on a pu voir ailleurs [BARBARI, fig. 793], sorte de justaucorps de cuir, orné de bandes verticales et serré par une ceinture, qui n'est pas, à proprement parler, une cuirasse[32]. Mais ce sont bien des cuirasses que portent (fig. 4543) les guerriers, vraisemblablement Samnites, représentés dans les peintures d'un tombeau de Paestum[33], et dont on retrouve les analogues sur des vases peints de l'Italie méridionale[34]; ces cuirasses enveloppent le torse et se prolongent en avant de manière à protéger le ventre; elles paraissent faites de cuir ou d'une



Fig. 4543.



Fig. 4544.

Cuirasses avec pectoral.

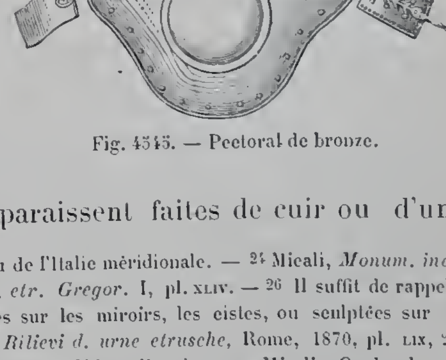


Fig. 4545. — Pectoral de bronze.

[1] Cf. Clarac, pl. 936 A, 2459 c. — [2] Doublet-Gauckler, *Mus. de Constantine*, pl. x, 1, p. 102. — [3] Matz-Duhn, I, p. 390, 1354; p. 390, 1354 *a*. — [4] Id. I, p. 391, 1355. — [5] Id. I, p. 390, 1354 *a*. — [6] Id. I, p. 391, 1355. — [7] Id. I, p. 391, 1357; p. 388, 1348; p. 389, 1352; p. 389, 1353; p. 390, 1354; p. 391, 1355; Clarac, p. 964, 2481. — [8] Matz-Duhn, I, p. 390, 1354. — [9] Id. I, p. 388, 1348 (= Clarac, pl. 974, 2504). — [10] Id. I, p. 391, 1357. — [11] Id. I, p. 391, 1357; p. 389, 1353; p. 390, 1354. — [12] Id. I, p. 392, 1361 *a*. — [13] Id. I, p. 388, 1348 (= Clarac, pl. 974, 2504). — [14] Id. I, p. 389, 1352. — [15] *Bull. corr. hell.* XV, 1891, p. 392, fig. 3. — [16] Matz-Duhn, I, p. 389, 1353. — [17] Id. I, p. 392, 1361 *a*. — [18] 'Εφ. 'Αρχ. 1892, p. 241 (Politis); Matz-Duhn, I, p. 391, 1355. — [19] Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 338, p. 52. — [20] Inghirami, *Mon. etruschi*, p. 6, pl. A; Micali, *Mon. ant. pour l'hist. de l'Italie av. les Romains*, pl. XIV, 2 de l'édit. franç. 1824. — [21] Micali, *O. l.* 2e éd. pl. XXII. — [22] Id. *O. l.* éd. fr. pl. XXI, XXIX et XXXIX. — [23] Les cuirasses citées p. 1311, note 7, proviennent d'Étrurie ou de l'Italie méridionale. — [24] Micali, *Monum. ined* Flor. 1844, pl. XII. — [25] *Mus. etr. Gregor.* I, pl. XLIV. — [26] Il suffit de rappeler les nombreuses figures gravées sur les miroirs, les cistes, ou sculptées sur les urnes cinéraires. — [27] Brunn, *Rilievi d. urne etrusche*, Rome, 1870, pl. LIX, 26; LXVI, 1; LXVIII, 1; Inghirami, *Mus. Chius.* II, pl. CXII; Micali, *O. l.* pl. XXX. — [28] Inghirami, *L. l.*; Brunn, *O. l.* LVI, 18 et LXV, 35 [CINGULUM, fig. 1487]. — [29] Milani, *Studi e materiali*, 1900, I, p. 148. — [30] Micali, *Ital. av. les Rom.*, pl. XXXIII. Sur une terre cuite de la collection Castellani, Rome, 1884, pl. IX, no 488, les plaques sont peintes en noir et les têtes des clous en rouge. — [31] *Mus. Chius.* pl. XLI. — [32] Millin, *Peint. de vases*, II, pl. L, p. 71-2; *Arch. Zeit.* 1877, pl. XX (cratère de Vienne, coll. Lamberg). — [33] *Monum. d. Istit.* VIII, pl. XXI. — [34] Millin, *O. l.* II, pl. XXX; *Mus. Borbon.* VI, pl. XXXIX; Tischbein, *Coll. of engravings*, V, pl. LX, LXIX.

étoffe épaisse de couleur foncée, sur laquelle se détache en clair un plastron carré modelant la poitrine. Celui-ci est fixé aux épaules et sur les côtés par des courroies. La même armure, un peu moins large et en forme de cœur, au lieu d'être carrée, se voit (fig. 4544) sur une statuette de bronze trouvée en Sicile [1]; le plastron est orné ou renforcé de trois disques en bosse. Une cuirasse semblable (fig. 4545), venant d'Apulie, est conservée au Musée de Karlsruhe [2] : le plastron, à peu près triangulaire, échancré au cou, est orné de trois bossettes circulaires et bordé de petits trous qui ont servi à la fixer sur un rembourrage. Quatre plaquettes rectangulaires, reliées par des agrafes au bord de l'arme, étaient rabattues sur les épaules et sur les flancs. Les représentations d'armures semblables sont fréquentes sur les vases peints de l'Italie méridionale [3]; on ne les rencontre pas ailleurs, ni en Étrurie, ni sur les monuments romains. On peut se demander cependant si le pectoral (dont on doit aussi rapprocher des cuirasses à plaque carrée centrale figurées sur des monuments étrusques [4]) n'est pas le καρδιοφύλαξ dont parle Polybe [5], qui fut adopté par l'armée romaine.

XXXII. Nous connaissons mal le costume de l'armée romaine primitive. On sait que, d'après la constitution de Servius Tullius, les citoyens de la première classe, à qui leur fortune ne permettait pas d'entrer dans la cavalerie, portaient, dans l'infanterie, une armure complète; la cuirasse en faisait nécessairement partie. Nous ne savons comment elle était faite. Tite-Live dit [6] qu'elle était de bronze. Celle de cuir était d'ailleurs en usage chez les Romains, le nom, *lorica*, commun à toutes les cuirasses, l'atteste suffisamment, soit que celle-ci fût faite d'un assemblage de lanières découpées se superposant l'une à l'autre, comme l'indique Varron [7], et pareille à quelques-unes des cuirasses que nous avons vues en usage chez les Grecs et chez les Étrusques (Voir les fig. 4540, 4541), soit qu'elle enveloppât le corps tout d'une pièce comme celles des guerriers du tombeau de Paestum dont un est plus haut dessiné (fig. 4543); et la plaque carrée que l'on remarque sur la poitrine pourrait être le καρδιοφύλαξ que, d'après Polybe [8], les *hastati*, les *principes* et les *triarii* ajoutèrent à leur cuirasse : cette plaque était de bronze et de trois quarts de pied en hauteur et en largeur. La cuirasse de cuir ne paraît pas avoir jamais été abandonnée : elle fait partie du costume d'un légionnaire de la fin du I[er] siècle ap. J.-C., dont l'effigie a été conservée [LEGIO, fig. 4414]; on l'y voit munie d'épaulières, d'où deux rangs de lanières découpées descendent sur le haut des bras, des lanières semblables couvrent aussi le haut des cuisses [9]. Au II[e] siècle, on rencontre de nombreux exemples de la cuirasse de cuir, sur les colonnes et les arcs triomphaux : elle y est portée [10] par des cavaliers (fig. 4546), par des troupes de pied légèrement armées et par des officiers de différents grades [11].



Fig. 4546. — Cuirasse de cuir, II[e] siècle ap. J.-C.

Mais ce n'est pas celle qu'on y observe le plus fréquemment. La cuirasse de l'infanterie légionnaire est désormais celle que les antiquaires modernes ont appelée, faute d'en connaître le nom ancien, *lorica segmentata*. Ce qu'on remarque d'abord dans cette armure, c'est une série de lames de fer [12], se superposant de telle façon que le bord inférieur de l'une couvre le bord supérieur de l'autre, et assez flexibles pour se prêter aux mouvements du corps. Les unes, enserrant la taille et le bas de la poitrine, peuvent s'ouvrir à l'aide de charnières placées au milieu du dos (fig. 4547); les autres, couvrant les épaules, sont fixées devant et derrière par des boutons. Mais ces lames ne constituent pas à elles seules la cuirasse, elles s'appliquent sur un corselet de deux pièces, lesquelles se joignent sur la poitrine, où elles sont attachées par des boucles, et sont munies de charnières, derrière le dos, qui leur permettent de s'écarter. C'est ce qu'on voit nettement dans les figures 4547, 4548, tirées des bas-reliefs de la colonne Trajane [13]. On peut reconnaître qu'il s'agit de simples soldats, d'après les travaux auxquels sont souvent occupés ceux qu'on voit ainsi armés. On ne saurait dire, dans l'état actuel de nos connaissances, à quel moment précis cette cuirasse fut adoptée pour le *miles gregarius*.



Fig. 4547.



Fig. 4548.

Cuirasse de l'infanterie romaine, II[e] siècle ap. J.-C.

D'autres cuirasses continuaient à être portées dans le même temps : d'abord la *lorica* de cuir, comme on vient de le voir (fig. 4546); puis des cuirasses tout en métal, ou en métal recouvrant une enveloppe de cuir ou d'étoffe résistante.

XXXIII. La cuirasse droite, de deux pièces, le θώραξ στάδιος des Grecs, à épaulières et lambrequins, telle qu'on l'a vue figurée sur des monuments de la période hellénistique [14], s'est conservée chez les Romains. Elle fut réservée aux officiers qui exerçaient un haut commandement, aux *tribuni*, aux *legati* [LEGIO, fig. 4424], surtout à l'*imperator* : c'est celle que porte (fig. 4549) Cn. Domitius Ahenobarbus, sur la frise de l'autel, aujourd'hui au

[1] Au Louvre, Longpérier, *Bronzes antiq.* n. 93. — [2] Schumacher, *Bronz. v. Karlsruhe*, pl. XIII, 14, p. 138, 713. Voir aussi Walters, *Bronz. Brit. Mus.* p. 350, 2845 (Ruvo). — [3] Fiorelli, *Vasi rinven. a Cuma*, pl. XII; Millin, *O. l.* I, pl. XLI; Tischbein, *O. l.* V, pl. LXIX et C; Walters, *Vas. Brit. Mus.* IV, F 197, p. 101; F 241, p. 115, 116; F 242, pl. IX, 2, p. 116; cf. p. 20, *préf.*; *Roem. Mittheil.* 1896, p. 266. — [4] V. p. 1312, note 1. — [5] VI, 23. — [6] I, 43. — [7] *Ling. lat.* V, 116. — [8] *L. l.* — [9] Sur ce point, cf. Hübner, *Hermes* 1881, p. 307. — [10] Fröhner, *Col. Traj.* pl. XXVII, XXXI, LXVII, etc.; voir encore ABOLLA, fig. 18; EQUITES, fig. 2748, 2749. — [11] Voir aussi le tombeau d'un *signifer* au Musée de Bonn, Lindenschmit, *Alterth. unser. heidn. Vorzeit*, I, 11, 6, 1 (= A. Müller, dans Baumeister, *Denkmaeler*, p. 2055). — [12] M. A. Müller a bien établi que le métal devait être le fer, en s'appuyant sur des textes anciens (*Philologus*, XL, p. 224 et suiv.). Ajoutez Isid. *Or.* XVIII, 13 : « Lorica solis circulis ferreis contexta est ». — [13] D'après la photographie : voir Cichorius, *Traj. Saüle*, pl. XII et XLVI; cf. Fröhner, *Col. Traj.* p. 82, et A. Müller, dans Baumeister, *L. l.* p. 2066. Voir plus haut les fig. 1492, 4415, 4416, 4418. — [14] Statuette du Musée de Naples (EQUES, fig. 2762); mosaïque de Pompéi (fig. 43521); bas-reliefs de Pergame (*Alterth. von Pergamon*, II, pl. XLIII, XLV, XLVII.

Musée du Louvre, qui fut dédié dans la deuxième moitié du Ier siècle av. J.-C. [1], et nous la voyons se perpétuer jusqu'à la fin de l'Empire [2] (Voir BALTEUS, fig. 775). Les statues des empereurs dites *loricatae* nous l'ont fait connaître dans tous ses détails (Voir §§ XXVI et suiv.).



Fig. 4549. — Cuirasse d'un *imperator*, Ier siècle av. J.-C.

On la retrouve traitée avec plus de simplicité dans les bas-reliefs des colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle et sur les autres monuments où l'empereur est représenté en action, dans son costume de guerre [3] : là sa cuirasse ne diffère en rien de celles de l'état-major qui l'entoure. Elle est unie. Les lambrequins consistent en lanières de cuir, plaquées de métal et frangées; tous les officiers, y compris les centurions, en portaient de semblables, attachés à une cuirasse de cuir ordinairement couverte d'écailles. Il nous reste à parler de ces cuirasses à écailles ainsi que des cottes de mailles. Les unes et les autres furent portées par les Romains sous la République et sous l'Empire.

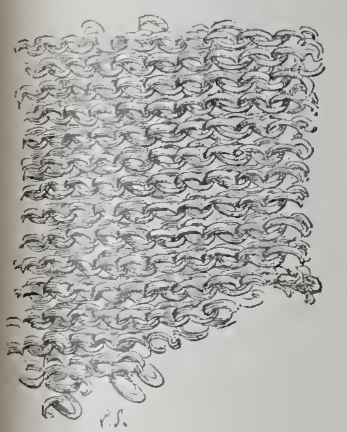


Fig. 4550. — Fragment d'une cotte de mailles.

XXXIV. La cuirasse ou cotte de mailles, faite de chaînons de fer ou de bronze (*ex anulis ferrea tunica* [4], θώρακες ἐξ ἀλύσεων [5]) engagés les uns dans les autres, nous est connue par quelques débris encore subsistants et par d'assez nombreux monuments où elle est représentée. La figure 4550 reproduit un fragment trouvé à Mayence, avec beaucoup d'objets romains, et conservé au musée de cette ville [6]; la figure 4551, quelques maillons appartenant au Musée de Kiel [7]; on en remarquera la rivure. Les maillons s'appelaient *hami* [8]. Leur enchaînement n'était pas toujours simple comme dans l'exemple que l'on a sous les yeux : ils pouvaient s'insérer l'un dans l'autre par un double ou triple anneau [cf. CATENA, fig. 1243] : d'où, par analogie avec les lisses (*licia*) où entre le fil, dans le tissage des étoffes [TELA], les expressions *bilix* et *trilix* appliquées à la trame de métal (*loricam consertam hamis auroque trilicem* [9]). C'est une cotte de ce genre que portent, sur le monument déjà cité [10] du Louvre, les cavaliers (fig. 4552), probablement de la cohorte prétorienne, qui assistent à la cérémonie des *suovetaurilia* ; leur costume et leurs armes sont ceux que Polybe [11] décrivait déjà un siècle auparavant. La *lorica hamis conserta* se retrouve sous l'Empire, figurée sur le tombeau d'un porte-enseigne [12], elle se rencontre fréquemment sur les bas-reliefs des colonnes et des arcs triomphaux [13].

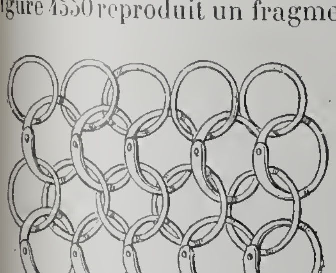


Fig. 4551. — Chaînons d'une cotte de mailles.

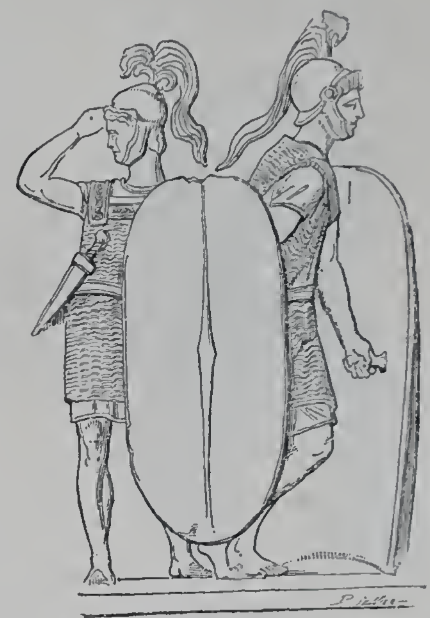


Fig. 4552. — Cotte de mailles, Ier siècle av. J.-C.

XXXV. La cuirasse à écailles (*lorica squamis conserta* ou *concatenata* [14]), était faite d'écailles de fer, de bronze ou de corne ; des écailles en os sont conservées au Musée de Naples [15]. Celles-ci sont liées les unes aux autres au moyen de fils de métal passant par des trous placés en haut, de chaque côté; cette attache n'est pas visible quand les lames sont réunies, le bord inférieur de chaque rangée couvrant le bord supérieur de la rangée suivante (fig. 4553). On peut voir ailleurs [CATAPHRACTA] des écailles disposées d'une manière analogue, provenant des tombeaux de la Russie méridionale. Les lames pouvaient être aussi cousues ou rivées sur du cuir, ou sur une autre étoffe consistante, et toujours posées en imbrication, comme les écailles d'un reptile ou celles d'un poisson. On a vu que les Grecs avaient déjà des termes spéciaux, λεπιδωτός, φολιδωτός, pour distinguer les cuirasses, suivant que les écailles ressemblaient davantage à celles d'un serpent [16] ou à celles d'un poisson [17]. Les Romains en avaient un autre, *lorica plumata*, qu'un historien applique [18] aux armures d'écailles dont les Sarmates se couvraient tout entiers,

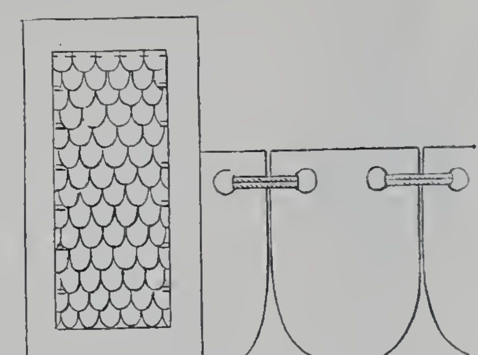


Fig. 4553. — Écailles de cuirasse, en os.

[1] Clarac, *Musée de sc.* pl. CCXXI, CCCXIII; Furtwängler, *Intermezzi*, 1896, p. 40. — [2] Voir le diptyque d'Honorius [CINGULUM, fig. 1502]. C'est celle qu'on voit sur la statue colossale de Barletta, dans laquelle on a reconnu successivement Constantin, Théodose et même Héraclius. Voir Friedländer, *Arch. Zeitung*, 1860, n. 136. — [3] Voir par exemple le bas-relief du Musée du Capitole, Bartoli, *Admiranda Rom.* pl. VII; Fröhner, *Col. Traj.* pl. XXXVI, LVI, LXXXVI et s. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 116. Selon Varron, elle vint des Gaulois ; comp. les cottes de mailles des bas-reliefs de Pergame, *Alterth. aus Pergamon*, II, 44, 46 ; cf. Isid. *Or.* XVIII, 13 : « Lorica circulis ferreis contexta ». — [5] Poll. I, 135. — [6] Lindenschmit, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, I, 12, 4, 4; voir encore *Ibid.* 2 (= Bonstetten, *Antiq. Suiss.* pl. XIII, 2), fragment en bronze trouvé à Avenches. — [7] Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung d. röm. Heeres*. Braunschw. 1882, pl. XII, 12. — [8] Serv. ad Virg. *Aen.* III, 466 : « hamis catenis ve circulis significat ». — [9] Virg. *Aen.* III, 467 ; de même V, 231 ; XII, 375 ; Sil. Ital. II, 401 ; V, 140. — [10] Voir note 1. — [11] VI, 23. — [12] Lindenschmit, *Alterth.* I, 4, 6, 1. — [13] Fröhner, *Col. Traj.* pl. XCIX et passim ; Petersen, *Marcussäule*; Bartoli, *Arcus vet.* p. 43 (voir GALEA, fig. 3468). — [14] On trouve l'épithète *squamosa* (Prudent. *Hamart.* 423), mais *squamata*, aussi bien que *hamata*, n'a été appliquée à *lorica* que par les modernes. Isidore, *Or.* XVIII, 13, 2, dit simplement « *squama*, ex laminis ferreis aut aereis concatenata ». — [15] *Mus. Borbon.* V, pl. XXIX, 5. — [16] Cf. Prud. *L. l.*; Ovid. *Met.* III, 63. — [17] Isid. *L. l.* : « in modum squamae piscis ». Lucullus portait une cuirasse φολιδωτός à Tigranocerte, Plut. *Luc.* 28. Voir pour celle de Flaminius à Trasimène, Sil. Ital. V 140. — [18] Justin. XLI, 2 ; de même Virg. *Aen.* XI, 770 : « pellis ahenis in plumam squamis auro conserta »

eux et leurs chevaux, et qui convient également à des cuirasses figurées sur les monuments, dont les écailles, à nervure médiane, imitent les plumes d'un oiseau. Nous en donnons pour exemple celle d'un des trophées dits de Marius, datant probablement du temps de Domitien [1] (fig. 4554) ; cette cuirasse est sans épaulières, mais garnie de lambrequins très ornés comme on en voit aux cuirasses impériales. Du reste, dans plusieurs de leurs portraits, les empereurs sont revêtus de la cuirasse à écailles [2]. Il semble qu'elle ait été portée par des officiers de tous grades ; car, tandis que les monuments du II[e] siècle montrent, comme on l'a dit plus haut, la cuirasse qu'on est convenu d'appeler *segmentata*, seule à l'usage des légionnaires, la cuirasse à écailles fait partie de l'armure des centurions sur la pierre de leurs tombeaux [LEGIO, p. 1071] et sur d'autres monuments [3] (fig. 4555); elle appartient aussi à des *signiferi*, à des cavaliers, auxiliaires ou légionnaires [EQUITES, fig. 2735, 2741] [4], en tout cas aux cavaliers prétoriens; car on sait, par le témoignage de Dion Cassius [5], que les prétoriens eurent la cuirasse à écailles (θώρακας τοὺς λεπιδωτοὺς) jusqu'au règne de Macrin, qui les en débarrassa sous prétexte de les rendre plus légers dans le combat. La cuirasse cependant resta en usage au III[e] et au IV[e] siècle : Végèce [6] semble l'appeler indifféremment *lorica* et *cataphracta*. Le même auteur dit [7] que les soldats amollis du Bas-Empire ne demandaient qu'à être soulagés du poids de la cuirasse et qu'ils ne la portèrent plus à partir du règne de Gratien.



Fig. 4554. — Cuirasse à écailles.



Fig. 4555. — Cuirasse à écailles.

Les cuirasses écaillées que l'on voit longtemps après sur des monuments du Bas-Empire et de Byzance ne sont pas seulement un souvenir de l'ancienne armure romaine, elles appartiennent aussi bien à l'armure des Barbares de l'Orient et du Nord [CATAPHRACTI], que les Romains connaissaient depuis longtemps pour l'avoir vu porter par des auxiliaires qui combattaient à côté d'eux [8] et qui prirent dans l'armée une importance toujours croissante [9].

XXXVI. On a aussi appelé θωράκιον, l'armure qui fut donnée quelquefois aux éléphants [ELEPHAS, p. 540].

Par extension, les mots θώραξ, θωράκιον, θωρακεῖον, *lorica loricula* ont été appliqués à toutes sortes d'ouvrages de défense d'un lieu fortifié, murs, remparts, parapets, palissades ou mantelets qui protégeaient les machines des assiégeants [10] ou derrière lesquels manœuvraient les assiégés [11] ; et aussi au pavoi de la gabie servant de poste à des marins au haut d'un mât [CARCHESIUM, p. 920] [12]. Puis, on appela *lorica* tout mur, toute barrière formant clôture [13].

Vitruve [14] appelle *lorica* l'enduit dont une muraille est revêtue.

Θώραξ est le nom de la pièce circulaire du moyeu, dans laquelle s'engagent les rayons d'une roue [15]. C'est aussi la sertissure d'une pierre servant de cachet [16]. E. SAGLIO.

LORICARIUS. Θωρακοποιός [1]. Fabricant de cuirasses.

La fabrication des cuirasses (θωρακοποιία) [2] dans l'antiquité formait une branche particulière de l'industrie ; elle était florissante à Athènes [3]. On voit quelles en étaient les règles et les difficultés par une conversation de Socrate avec Pistias, ouvrier d'Athènes connu pour y exceller [4]. Quoiqu'on vendît des cuirasses toutes faites, il était bon de prendre mesure lorsqu'on voulait qu'elles fussent parfaitement adaptées à la conformation du client, et c'était justement par son habileté à saisir les proportions du corps et à les rendre dans ses ouvrages que Pistias surpassait ses confrères. Chez les Romains, il y avait des *fabricae loricariae* attachées au service des armées [5]. Sous le Bas-Empire, lorsqu'on créa les monopoles et les fabriques impériales, il y eut des *fabricae loricariae* et *clibanariae*, entre autres à Autun, à Crémone, à Mantoue, à Antioche, à Nicomédie et à Césarée [6]. G. LAFAYE.

LORUM. Ἱμάς. Courroie. — Nous ne pouvons que renvoyer aux articles où sont expliqués les usages auxquels les courroies étaient employées chez les anciens (Voir aussi CORRIGIA]. Les principales acceptions du mot dans les textes sont les suivantes :

1° Rênes, guides pour conduire les chevaux [HABENAE] [1].

2° Laisse de chien [2]. Nous en avons des exemples assez nombreux sur les monuments où sont représentés des chasseurs [COPULA] [3].

3° Bulle en cuir des enfants plébéiens [BULLA] [4].

4° Courroie adaptée aux bâtons d'une litière [LECTICA] [5].

5° Courroie qui servait à suspendre les fardeaux au milieu d'une perche reposant sur l'épaule des porteurs [PHALANGAE] [6].

6° Courroie pour assujettir le joug au timon et aux cornes des bœufs [JUGUM] [7].

1 Helbig, *Führer*, 2e éd. 1899, I, p. 239. — 2 Par exemple Septime Sévère, *Mus. du Capitole*, n° 59 ; Gordien Pie, au Louvre, Mongez, *conogr.* pl. LIV, LI. — 3 S. Bartoli, *Vet. arcus*, p. 26 ; Fröhner. *Col. Traj. passim.* — 4 Petersen, *Marcussaüle*, pl. XI, XV, XX, etc. — 5 LXXVIII, 37. — 6 II, 14 et 15. — 7 I, 20. — 8 On les voit déjà sur la colonne Trajane. — 9 Voir sur ce sujet J. Bekker, *Grabschrift eines röm. Panzerreiteroffiziers*, Francf. 1868, p. 20 et suiv. — 10 Herodot. II, 47 ; Aeschyl. *Sept.* 32 ; Diod. Sic. XVII, 44 ; Caes. *Bell. gall.* V, 40 ; VII, 72 ; Tacit. *Hist.* IV, 37 ; Veg. IV, 23 ; cf. Hesych. θώραξ · πύργος.. λωρίκιον ; *Etym. magn.* et Suid. *s. v.* — 11 Ath. *Math.* éd. Wescher, p. 6. — 12 Diod. Sic. XIV, 51. — 13 Autour d'un terrain réservé, Amm. Marc. XXIV, p. 32 ; autour d'un tombeau, *Corp. inscr. lat.* ; cf. Promis, *Vocab. lat. di architettura*, p. 124. — 14 II, 8 et 9. — 15 Poll. *Onom.* I, 145. — 16 Hesych. θώραξ ...σφραγιδοφύλαξ. — BIBLIOGRAPHIE. Demmin, *Die Kriegswaffen in ihrer histor. Entwicklung*, 2e éd. 1885 ; Hermann-Droysen, *Heerwesen und Kriegsfürung d. Griechen*, 1889, p. 4 et suiv. ; Hübner, *Augustus Marmorstatue des Berliner Museum* (1868, 28e *Winckelmannsprogramm*) ; *Bonner Studien, Aufsaetze R. Kekulé gewidmet*, 1890 (v. Rohden) ; A. Müller *Stud. z. Lehre d. Bewaffnung röm. Legionar.* in *Philologus*, XL, p. 221 et s. ; XLVII, p. 514, 721 et s. ; Id. dans Baumeister, *Denkmaeler*, *s. v.* *Waffen*.

LORICARIUS. 1 *Corp. inscr. lat.* II, 3359 ; *Gloss. Philox. s. v.* ; Poll. I, 149 ; Dio Chrys. *Or.* LXXVII, p. 653 M. — 2 Poll. VII, 155. — 3 Aelian. *Var. hist.* III, 24 ; Poll. I, 149 ; *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 510, 3. — 4 Xenoph. *Memor.* III, 10, 9. — 5 Veget. II, 11. — 6 *Notit. dign.*, *Occid.* IX, 26, 3 ; *Orient.* XI, 8, 22, 26, 28 ; Blümner, *Technologie u. Terminologie d. Gewerbe u. Künste b. Griechen u. Römer*, I, 272, n. 3 ; IV, 361, n. 8 et 9 ; *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1877, p. 200.

LORUM. 1 Cic. *Harusp. resp.* 11 ; Virg. *Geo.* I, 106 ; *Aen.* I, 160 ; V, 156 ; Ov. *Am.* I, 13, 10 ; III, 2, 72 ; *Met.* II, 127, 200 ; Tit. Liv. XXXV, 34 ; Phaedr. III, 6. — 2 Lucan. IV, 444 ; Senec. *Thyest.* 497 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 61, 5 ; Gratian. *Cyneg.* 213. — 3 Santi Bartoli, *Admiranda Roman.* pl. 70, 84 ; Rich, *Dict. des antiq. s. v.* ; Bellori, *Pitture antiche del sepolcro dei Nasoni*, pl. 16, 26 ; *Archaeolog. Zeit.* 1883, pl. 7, 3 et pl. 9, 2 ; Benndorf et Schöne. *Lateran. Mus.* n. 394 ; Matz-Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n. 2911 ; Dütschke, *Ant. Bildw. in Ober Italien*, III, p. 32, n. 69 ; Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 819-1245. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4, 10 ; Juven. V, 164. — 5 Mart. II, 57. — 6 Vitruv. X, 3, 7 et 8. — 7 Vitruv. *l. c.*

7° Courroie du ceste [PUGILATUS][1].
8° Étrivières [FLAGELLUM, LORARIUS].
9° Ceinture [CINGULUM][2].
10° Sangle de lit ou de chaise [LECTUS, SELLA][3].

Les bandes de cuir qui faisaient partie d'un vêtement ou d'un meuble recevaient quelquefois une décoration artistique. On en peut juger par la figure 4556[4]. Elle représente un fragment de courroie conservé au musée de Karlsruhe; il provient d'une tombe étrusque et date à peu près du IIIe siècle avant notre ère; il mesure 0m,07 de largeur. Si ce n'est pas un débris de ceinture, cette pièce a peut-être orné une boîte ou un meuble. Les dessins géométriques et les figures dont la surface est couverte n'y ont pas été imprimés, mais incisés avec un instrument tranchant.

11° Au IIIe siècle de notre ère, on a commencé à désigner sous le nom de *lorum* (λῶρον) ou de *lorus* les galons (*instita*, *limbus*) qu'on cousait sur les vêtements; on en formait des bordures qui pouvaient avoir de un à cinq rangs; d'où les noms de χιτῶνες λωρωτοί, *vestes*, *interulae monolores*, *dilores*, *trilores*, *pentelores*[5].

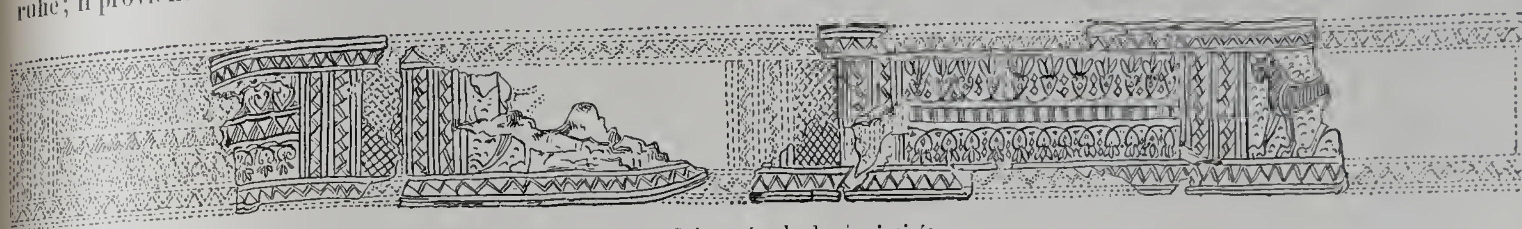


Fig. 4556. — Cuir orné de dessins incisés.

12° Cordon de vignes[6]. GEORGES LAFAYE.

LOUTER, LOUTERION (Λουτήρ, λουτήριον). — On a déjà vu aux articles BALNEUM (p. 651, 656) et LABRUM (p. 881) que les larges vasques, généralement montées sur un pied haut, dont on se servait pour les ablutions dans les bains et dans les palestres des Grecs, portaient le nom de λουτῆρες ou λουτήρια[1]. Athénée mentionne un de ces meubles, en marbre de Taormine, ayant une capacité de cinq *métrètes*, environ 200 litres[2]. L'ὑπόστατον, dont il est question dans certains textes, est le pied de la vasque[3]. Pollux l'assimile à l'ὁλκαῖον, grande bassine où on lavait la vaisselle[4]. Le λουτήρ et le λουτήριον trouvent place dans les inscriptions[5] et l'expression ἀλείψας ἐκ λουτήρων caractérise souvent le don de quantités d'huiles amenées dans les vasques des palestres et offertes gracieusement par un particulier à la ville. Il est d'ailleurs possible que λουτήρ et λουτήριον ne s'appliquent pas toujours à de grands récipients comme ceux que nous venons de rappeler (fig. 748, 749, 4311, 4312). La large extension donnée à tous ces termes antiques permet sans doute de comprendre sous les mêmes noms des vases de capacité médiocre, car Athénée compare le λουτήριον au cotyle[6], sorte de canthare ou de cyathos [COTYLA, fig. 2035], et le mot latin *labrum*, qui correspond le mieux à λουτήρ, désigne également une variété du canthare (fig. 4314). A la baignoire paraît avoir été réservé le mot πύελος [PYELOS] et au bain de pieds celui de ποδανιπτήρ [PELLUVIUM]. Dans une inscription chrétienne, les fonts baptismaux sont appelés λουτήρ[7]. E. POTTIER.

LOUTROPHOROS (Λουτροφόρος). — Vase servant à porter l'eau du bain. Ce vase était en usage dans les cérémonies nuptiales et dans les rites funéraires. Il figurait parmi les cadeaux offerts à la fiancée, et c'était l'emblème que l'on plaçait sur la tombe des jeunes gens morts avant le mariage. Les définitions qu'en donnent les lexicographes grecs trahissent une certaine contradiction, causée par l'équivoque qui peut s'établir entre le vase et la personne à qui était dévolu le rôle de le porter dans les cérémonies nuptiales ou funéraires[1]. Pour Pollux, le mot loutrophore désigne la jeune fille qui portait l'eau du bain de la fiancée (καὶ λουτρά τις κομίζουσα λουτροφόρος)[2]; il interprète la loutrophore funéraire comme une statue de jeune fille tenant un vase qu'on plaçait sur la sépulture des morts non mariés (ἄγαμοι)[3]. Harpocration donne une définition analogue, avec cette différence que la statue funéraire aurait représenté un jeune garçon tenant une hydrie (τοῦτο δὲ ἦν παῖς ὑδρίαν ἔχων)[4]. D'autre part, Hésychius et Eustathe entendent par ce mot le vase qu'on posait sur la tombe des jeunes gens qui avaient été privés des joies du mariage[5]. Cette dernière explication est la vraie[6] et elle est justifiée par le témoignage des monuments. Ceux-ci nous apprennent eux-mêmes que la loutrophore était une grande amphore de terre cuite peinte, et qu'elle avait un usage à la fois nuptial et funéraire.

1. *Usage nuptial.* — C'était la coutume, en Grèce, d'apporter aux fiancés, avec une certaine solennité, l'eau du bain nuptial[7]. Les Athéniens employaient, pour cet usage, l'eau de la fontaine Kallirhoé; ailleurs, on puisait l'eau dans le fleuve qui arrosait le pays[8]. La cérémonie de la *loutrophorie* avait lieu sans doute la veille du mariage; le vase qui contenait l'eau du bain était apporté soit par un jeune garçon appartenant à la parenté la plus proche de l'un des deux fiancés, soit par une jeune fille. Par suite, ce vase, c'est-à-dire la loutrophore, était considéré comme un symbole du mariage. On connait aujourd'hui une série assez nombreuse de ces vases. Le

[1] Prop. III, 14, 9. — [2] Mart. VI, 21. — [3] Cat. *R. r.* 10, 5; Hor. *Epod.* 12, 12. — [4] E. Wagner, *Die Gross. Bad. Alterth. Samml. in Karlsruhe, Antike Bronzen*, taf. 32 *k*; Milani, *Mus. ital. di antich. class.* I, p. 327, note 3; Schumacher, *Arch. Anz.* 1890, p. 7; *Bronzencatalog.* n. 1147; *Eine Pränestin. Ciste im Mus. zu Karlsruhe*, Heidelberg, 1891, p. 49. — [5] Vopisc. *Aurelian.* 46, 47, *Bonos.* 15, Saumaise, *ad h. l.*; Artemid. *Onirocr.* 120; Anastas. *Gregor.* 4. — [6] Plin. *Hist. nat.* XIV, 3, 1, 11.

LOUTER, LOUTERION. [1] Poll. *Onomast.* VII, 167; Hesych. *s. v.* λουτήρια. Un vers d'Anaxilas, cité par Pollux (X, 46), ἐν τοῖς βαλανείοις οὐ τίθεται λουτήρια, semblerait faire croire qu'on ne plaçait pas de λουτήρια dans les salles de bains. Mais, comme le remarque justement Becker (*Chariklès*, édit. Goell, III, p. 103), le contexte, que nous n'avons pas, devait expliquer le sens exact de la phrase, qui ne peut pas être invoquée comme argument contre la présence si naturelle de vases à ablutions dans les bains. De plus, ne pourrait-on pas corriger, οὗ τίθεται λουτήρια, à l'endroit où sont placées les vasques? — [2] Athen. V, 42, p. 207 F. — [3] Poll. X, 46; Pausan. X, 26, 9. — [4] *Corp. inscr. gr.* 2820, 3616, 3617, *add.* 3847 *b*, 3871 *b*; *Athenische Mittheilungen*, XVI, p. 145. — [5] Poll. X, 78; voir GYMNASIUM, fig. 1668. — [6] Athen. XI, p. 478 B; cf. p. 486 C. — [7] *Corp. inscr. gr.* 8758.

LOUTROPHOROS. [1] Pour la critique de ces textes, voir Herzog, *Arch. Zeit.* 1882, p. 137 et suiv. — [2] Poll. III, 43. — [3] Poll. VIII, 66. — [4] Harpocr. *s. v.* λουτροφόρος, λουτροφορεῖν. — [5] Hesych. *s. v.* λουτροφόρος et λιβύας; Eustath. *Ilias*, ψ, 121. — [6] M. Furtwaengler admet cependant que le type de la jeune fille ou du jeune garçon portant la loutrophore a pu exister dans la statuaire funéraire des Grecs (*Coll. Sabouroff*, notice de la pl. LVIII-LIX). Cette opinion a été combattue par Wolters, *Ath. Mittheil.*, XVI, 1891, p. 386. Pourtant, l'hypothèse n'est pas inadmissible. Il est certain, tout au moins, que le mot λουτροφόρος désignait quelquefois une personne; plusieurs prêtresses portaient ce titre (Paus. I, 10, 4; cf. Wolters, *Jahrbuch des arch. Inst.*, 1899, p. 133). — [7] Blümner, *Griech. Privatalterth.* p. 270; cf. P. Sticolli, *Zu griech. Hochzeitsgebräuchen*, *Festschrift für Otto Benndorf*, p. 187. — [8] Poll. III, 43; Hesych. p. 121, 25.

catalogue qu'en a dressé M. Wolters, en 1891, ne compte pas moins de trente-quatre numéros [1].

C'est une amphore d'une forme spéciale. Dans la seconde moitié du v[e] siècle, avec le progrès de la fabrication céramique, les caractères d'élégance se sont accentués, et le vase est remarquable par l'allongement de la panse et la hauteur du col très effilé [2]. Les sujets qui décorent les loutrophores à figures rouges du type le plus récent, sont en général des scènes représentant les cérémonies du mariage : sur l'exemplaire du musée de Berlin dont notre figure 4557 reproduit la forme, c'est le départ (μέθοδος) de la jeune épousée et sa réception dans la maison de son mari [3]; sur un fragment du musée d'Athènes, où la scène se recommande par une grande beauté de style, l'époux tend la main à sa jeune femme, tandis qu'un Éros jouant de la double flûte vole dans le champ [4]. Ces sujets finissent par supplanter les scènes funéraires qui décorent exclusivement les loutrophores de style plus ancien. On verra plus loin quelles raisons ont déterminé ce changement.



Fig. 4557. — Loutrophore.

Vases de luxe, dépourvues de tout caractère d'utilité quotidienne, les loutrophores figuraient parmi les cadeaux offerts à la fiancée. Sur une pyxis attique du British Museum, où est représentée la toilette de la fiancée, on voit une loutrophore posée près d'un coffret à bijoux ou à vêtements [5]. Un joli fragment du musée d'Athènes montre une jeune fille apportant à la fiancée une loutrophore garnie d'un bouquet de feuillage de myrte [6]. Il est fort naturel que ce vase symbolique figure dans le cortège nuptial. Le voici, en effet, porté par la jeune fille qui remplit le rôle de λουτροφόρος (fig. 4558) ; elle tient à deux mains le vase nuptial, et marche devant l'épousée, toute pénétrée de l'importance de sa mission [7]. Sur une pyxis d'Érétrie, on voit le cortège des jeunes filles apportant des cadeaux aux époux le jour des 'Επαύλια [8]; par une gracieuse allégorie, c'est un Éros qui porte la loutrophore. Ici la forme diffère un peu de celle que nous font connaître les monuments conservés. Le vase n'a qu'une grande anse [9], et, sur la panse, il est muni de deux petites anses qui rappellent celle de l'hydrie. Il est possible que la forme des loutrophores ait varié avec le temps, et que l'ancien type de l'amphore ait été évincé par celui du vase à pied et à couvercle qu'on voit également figurer dans les cérémonies nuptiales [10].



Fig. 4558. — Loutrophore portée dans le cortège nuptial.

II. *Usage funéraire.* — D'après les textes d'Hésychius et d'Eustathe qui ont déjà été mentionnés [11], la loutrophore était l'emblème funéraire placé sur le tombeau des jeunes gens morts avant le mariage (ἄγαμοι). Ce témoignage est confirmé par un passage du plaidoyer de Démosthène contre Léocharès [12]. L'orateur parle du jeune Archiadès qui est mort célibataire. « Et la preuve ? Une loutrophore était placée sur le tombeau d'Archiadès. » Il n'est pas douteux qu'aux vi[e] et v[e] siècles, les loutrophores destinées à cet usage fussent vraiment des amphores en terre cuite peinte, du même type que celles qui figuraient dans les cérémonies nuptiales. Notre figure 4559 en montre un spécimen appartenant au musée du Louvre, et qu'on peut dater de la première moitié du v[e] siècle, et si les scènes principales sont à figures rouges, une zone de figures noires rappelle encore l'ancienne technique. Le vase a des proportions élancées, mais moins allongées que celles des exemplaires à scènes nuptiales. Le col est plus large, et il est réuni aux anses par une partie pleine. Sur le plat des anses et autour de l'embouchure court un ornement en forme de ruban ondulé; il est permis d'y reconnaître comme une survivance d'un décor qui apparait souvent dans les grandes amphores funéraires du Dipylon, où un serpent modelé en relief semble ramper sur les anses et autour des lèvres du vase. Les scènes qui décorent les loutrophores à figures noires conservées dans nos musées en attestent nettement le caractère funéraire [13]. Ce sont des scènes de deuil, lamentation ou *prothésis* du mort. Une loutrophore de Berlin montre, sur le col, des hommes et des femmes, faisant les gestes de la lamentation et, sur la panse, l'exposition (πρόθεσις) du cadavre [14]. Les sujets funéraires conservent encore leur place sur les exemplaires à figures rouges du style le plus sévère. La loutrophore de Pikrodaphni, au musée d'Athènes, est le chef-d'œuvre du genre [15]. La scène de l'exposition du mort, autour duquel se lamentent les pleureuses, est traitée avec une rare perfection de style. On peut en rapprocher la scène figurée sur la loutrophore du Louvre reproduite par notre gravure, qui ne le cède guère, pour la beauté du dessin, à celle d'Athènes [16].



Fig. 4559. — Loutrophore à sujet funéraire.

L'idée qui avait conduit à faire de la loutrophore l'em-

[1] Wolters, *Ath. Mittheil.* XVI, 1891, p. 378-384. — [2] Berlin, *Coll. Sabouroff*, pl. LIX. — [3] *Ib.*, pl. LVIII-LIX. — [4] Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. X, fig. 1 : cf. notre *Catal. des vases d'Athènes*, n° 500. Sujet analogue sur une loutrophore de Berlin, n° 2372, *Arch. Zeit.*, 1882, pl. V. — [5] Dumont et Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, pl. IX, p. 364, notice de E. Pottier. — [6] *Ath. Mittheil.* XVI, 1891, p. 382, n° 21. — [7] *Monum. ined.* X, pl. XXXIV; *Catal. des vases d'Athènes*, n° 503 ; *Wiener Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, n° 2. — [8] Deubner, 'Επαύλια, *Jahrb. des arch. Inst.* 1900, pl. II. p. 144 et suiv. — [9] Ce n'est pas ici une erreur du peintre, comme il est permis de le supposer pour d'autres cas. Pottier, dans Dumont et Chaplain, *O. l.*, p. 365, note 5. — [10] *Jahrbuch*, 1900, pl. II. — [11] Hesych. *s. v.* λουτροφόρος; Eustath., *Ilias*, Ψ, 121 ; cf. Koumanoudis. 'Επιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι, p. 101. — [12] §§ 18 et 30. — [13] Voir le catalogue dressé par Wolters, *Ath. Mittheil.* XVI, 1891, p. 378, n[os] 1-11. — [14] *Mon. ined.*, III, pl. LX ; cf. Wolters, *loc. cit.* n[os] 5-7. — [15] *Mon. ined.*, VIII, pl. V, 2; *Catal. des vases d'Athènes*, n° 505. Le vase est très mutilé et incomplet. — [16] Collignon, *Monum. et Mém. Fondation Piot*, I, pl. V-VI, p. 49.

blème funéraire des jeunes gens morts avant le mariage trouve son explication dans une des pratiques du cérémonial funèbre, celle du bain du mort. Non seulement le bain, c'est-à-dire le lavage du corps, faisait partie de la toilette funèbre, dont les soins étaient dévolus aux femmes [1], mais le bain du mort constituait une des offrandes qu'on apportait au tombeau (Χθόνια λουτρά · τὰ τοῖς νεκροῖς ἐπιφερόμενα · ἐκόμιζον γὰρ ἐπὶ τὰς ταφὰς λουτρά) [2]. En Attique, cet usage remontait au temps de la civilisation la plus ancienne. MM. Brückner et Pernice ont démontré que les grands vases du Dipylon à sujets funéraires étaient comme la forme primitive de la loutrophore [3]. Placés sur la fosse, très apparents, ils rappelaient le bain funèbre offert au mort, et constituaient véritablement le μνῆμα du tombeau. Il semble d'ailleurs qu'à cette date ce genre d'emblème ne fût pas le privilège des ἄγαμοι, mais eût un caractère plus général. On offrait, en effet, à tous les défunts, quels qu'ils fussent, l'eau du bain (λουτρά). Dans l'ancienne nécropole de Ménidi, on a trouvé des vases montés sur un pied qui sont proprement des λουτήρια [LOUTER], et les conditions de la découverte permettent de croire que ces vases étaient déposés, à titre d'offrande, sur la tombe des ancêtres héroïsés [4]. Les textes sont d'accord avec les faits archéologiques. Dans l'*Electre* de Sophocle, il est fait allusion à cette coutume (λουτρὰ προσφέρειν πατρί) [5] et un passage d'Athénée décrit le rituel usité pour l'offrande de l'ἀπονίμμα [6]. L'habitude de placer sur la sépulture un vase contenant l'eau du bain finit-elle, en Attique, par perdre son caractère général, et ne fut-elle conservée que pour les jeunes gens non mariés? Il est possible de l'admettre, sans que nous puissions dire avec certitude à quelle date s'introduisit ce changement [7]. Ce qui est certain, c'est que, pour les ἄγαμοι, on employait à cet usage la loutrophore, c'est-à-dire le vase qui était par excellence le symbole du mariage. Il est facile de comprendre quel sentiment dictait ce choix. Placée sur le tombeau des jeunes morts, la loutrophore évoquait le souvenir des joies dont ils avaient été privés, et la piété des survivants leur en donnait au moins l'illusion.



Fig. 4560. — La loutrophorie dans une scène funéraire.

La *loutrophorie* avait sa place dans les cérémonies de funérailles, comme elle l'avait dans celles du mariage. Le rite funéraire qu'Hésychius désigne par l'expression de λουτροφορεῖν nous est expliqué par la peinture qui décore le col d'une loutrophore du Louvre [8] (fig. 4560). Le vase est porté par l'ἐγχυτρίστρια, que suit une pleureuse faisant les gestes de la lamentation, et il accompagne le mort jusqu'au lieu de la sépulture. Après l'ensevelissement, il est placé sur la tombe [9]. Une loutrophore à figures noires du musée d'Athènes le montre posé sur le tertre du tombeau, de chaque côté duquel se tiennent des pleureuses [10] (fig. 4561). Sur un lécythe du même musée, trouvé à Érétrie [11], on voit une amphore à deux anses posée sur un socle, et à côté une femme portant la corbeille qui contient les offrandes funéraires. Il est permis d'y reconnaître la loutrophore marquant l'emplacement de la sépulture. Au reste, les grandes dimensions de ces vases, le fait que le pied est toujours creux et évidé [12], comme pour recevoir un support, confirment l'hypothèse suivant laquelle il convient de reconnaître dans la loutrophore le monument funéraire qui décorait le tombeau.



Fig. 4561. — Loutrophore sur une tombe.

Il est remarquable que, dans les loutrophores en terre cuite peinte, les sujets funéraires disparaissent à une certaine date pour céder la place aux scènes nuptiales [13]. Ce n'est pas à dire qu'elles perdent leur caractère d'emblème funèbre. Comme les plus anciens, les vases à scène de mariage ont été trouvés dans les nécropoles attiques, et il est probable que l'on continue à le déposer à titre d'offrande, sur la tombe des ἄγαμοι, comme on dépose des lécythes au pied de la stèle. Seulement la loutrophore cesse d'être proprement le monument funèbre. Pour la décoration des tombeaux, on emploie une matière plus résistante et plus durable que la terre cuite, c'est-à-dire le marbre. On s'explique ainsi que les potiers abandonnent la fabrication des loutrophores funéraires, pour exécuter surtout des vases destinés aux cadeaux de mariage. Il semble que l'usage des loutrophores en marbre, destinées aux sépultures, s'introduise dans le courant du ve siècle. C'est certainement un monument de cette nature que Démosthène signale sur la tombe du jeune Archiadès.

Quelquefois le vase est sculpté en ronde bosse. Le musée d'Athènes en possède plusieurs exemplaires. Celui qui est reproduit par la figure ci-jointe offre un spécimen

[1] Plat. *Phedon*, p. 115 A. — [2] *Paroemiographi graeci*, éd. Leutsch, II, p. 51, 92. — [3] Brückner et Pernice, *Ath. Mittheil.*, XVIII, 1893, p. 73-191. — [4] Wolters, *Jahrbuch des arch. Inst.*, 1899, p. 133 et suiv. — [5] Soph. *Electr.*, V, 434. — [6] Athenae. IX, p. 409 F. — [7] Wolters, *Jahrbuch*, *loc. cit.* p. 133. — [8] *Monum. et Mém. Fondation Piot*, I, p. 55, fig. 2. — [9] M. Furtwaengler pense qu'il était brisé, et que les fragments en étaient jetés sur la fosse, *Coll. Sabouroff*, notice de la pl. LVIII-LIX. M. Wolters a combattu cette opinion, *Ath. Mittheil.* XVI, p. 386-390. — [10] *Mon. inediti*, III, pl. IV-V; *Catal. des vases d'Athènes*, nº 200 *bis*; Wolters, *Ath. Mittheil.*, XVI, p. 379; cf. art. FUNUS, fig. 3345. — [11] Wolters, *loc. cit.* p. 380. — [12] M. Erwin Rhode (*Psyche*, § 292, note 1) rapproche ces vases sans fond des ἀτελεῖς ὑδρεῖαι des Danaïdes qui sont, elles aussi, des ἄγαμοι. Il pense que l'acte qu'elles accomplissent dans le monde infernal est en rapport avec les cérémonies du mariage; c'est comme une *loutrophorie* éternelle; cf. Kuhnert, *Jahrbuch des arch. Inst.*, 1893, p. 111. — [13] Voir le catalogue de Wolters, *Ath. Mittheil.*. XVI, p. 380 et s. La proportion des sujets funéraires relativement aux scènes nuptiales est très faible sur les loutrophores à figures rouges de style récent.

très élégant de ce type, avec sa panse cannelée, son col mince et élancé qui jaillit hardiment entre deux anses à volutes ornées de feuillage d'acanthe [1] (fig. 4562). Par leur forme, par leur aspect, ces vases se distinguent des autres vases funéraires en marbre, des lécythes, dont l'usage ne semble pas avoir été limité à une catégorie spéciale de sépultures. D'autres fois, la loutrophore est sculptée en relief sur la stèle [2]. M. Milchhoefer a contesté que cet emblème fût réservé aux jeunes gens non mariés, en alléguant que les inscriptions mentionnent parfois des noms de personnes qui, manifestement, étaient mariées, et que la loutrophore est souvent décorée de sujets en relief appartenant aux types courants, comme la scène de la poignée de mains, ou la réunion de famille [3]. En réponse à ces objections, M. Wolters a fait valoir des arguments très plausibles [4]. D'abord les inscriptions des stèles ornées de loutrophores désignent très fréquemment des jeunes gens non mariés [5]. Parmi les bas-reliefs qui en décorent la panse, beaucoup font allusion aux occupations de la jeunesse : jeune homme jouant à la balle [6], éphèbe debout auprès de son cheval et donnant à un vieillard la poignée de main d'adieu, etc. [7] Si parfois elles portent plusieurs noms, si les noms des parents y figurent à côté de celui d'un jeune homme mort célibataire [8], la raison en est facile à comprendre. Le tombeau est une sépulture de famille. Or, le fils étant mort le premier, les parents ont fait sculpter sur la stèle l'emblème des ἄγαμοι ; et quand ils sont morts à leur tour, leurs noms ont été ajoutés sur la stèle. Au reste, on observe quelquefois un détail très caractéristique et qui achève de lever tous les doutes. Il arrive que la loutrophore sculptée en relief a subi des retouches ; une des anses a été supprimée, laissant encore sur le marbre la trace très apparente de ses contours (fig. 4563). La loutrophore a été ainsi transformée en un vase à une seule anse, qui rappelle à peu près la forme du lécythe [9]. Cela signifie que la tombe a été d'abord celle d'un ἄγαμος, puis qu'elle est devenue un tombeau de famille. La retouche du marbrier n'a eu d'autre objet que d'enlever à l'emblème de la stèle sa signification trop spéciale et trop restrictive. MAX. COLLIGNON.

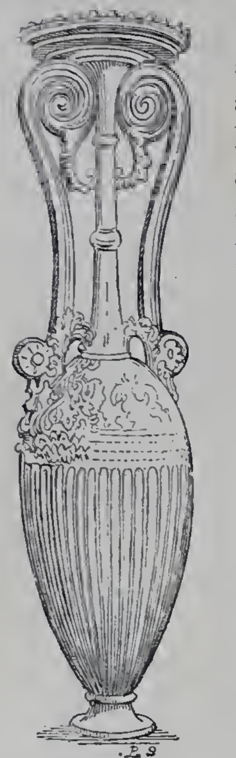


Fig. 4562. — Loutrophore en marbre.

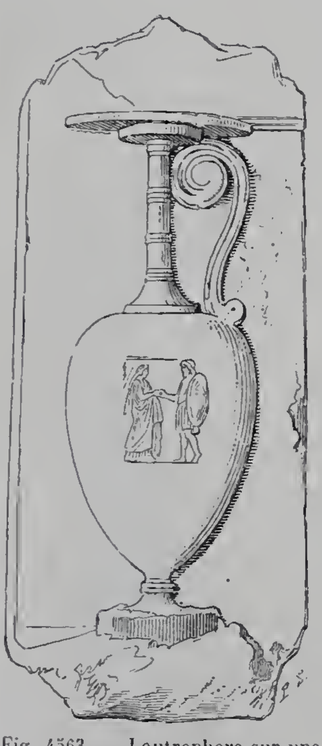


Fig. 4563. — Loutrophore sur une stèle attique.

LUCAR [HISTRIO, p. 224 et LUCUS, p. 1356].

LUCERNA, LYCHNUS (Λύχνος [1], quelquefois λύχνον [2]). — Le mot latin correspond exactement au mot grec. Tous deux désignent l'ustensile dans lequel la lumière était produite par la combustion d'une mèche imbibée d'huile ; ils s'opposent aux mots *lampas*, *fax*, *candela*, *cereus*, λαμπάς, δαΐς [LAMPAS, FAX, CANDELA, CERA], qui s'appliquaient aux différents genres de torches ou de flambeaux. L'étymologie commune de *lucerna* et de λύχνος doit être cherchée dans une racine *luc*, λυκ, d'où sont immédiatement dérivés le grec poétique λύκη, aube, crépuscule, et le latin *lux* [3].

On a pu croire, pendant longtemps, que les habitants de la Grèce primitive n'avaient pas connu l'usage des lampes, car dans l'épopée homérique les procédés d'éclairage au moyen des torches résineuses et des réchauds (δαΐδες et λαμπτῆρες) [4], plus souvent encore au moyen du feu allumé dans l'âtre, paraissent bien rudimentaires, et c'est avec beaucoup de lenteur qu'on voit se former un luminaire plus savant. Pourtant les fouilles de Mycènes ont prouvé d'une façon irréfutable qu'avant l'invasion des Doriens, la Grèce était déjà en possession d'un système d'éclairage perfectionné, analogue à celui des temps classiques. Cet élément de luxe et de confort sombra, avec tant d'autres, dans la tourmente d'où devait sortir un monde nouveau. Le musée d'Athènes possède plusieurs grandes lampes de pierre dont quelques-unes sont posées sur un support comme des candélabres (fig. 4564) [5] et qui ont été trouvées dans les tombeaux de l'acropole mycénienne : la forme est celle de lampes à deux becs, disposés aux deux extrémités de l'axe le plus long et largement ouverts pour recevoir une grosse mèche ; la vasque centrale est peu profonde et ornée sur le pourtour d'une élégante décoration de volutes et de perles (fig. 4565) [6]. On y brûlait sans doute de l'huile d'olive ou de la graisse d'animal [7].



Fig. 4564. — Candélabre.



Fig. 4565. — Lampe mycénienne.

D'après Clément d'Alexandrie, ce fut aux Égyptiens que

[1] Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 373, fig. 191 ; cf. Michaelis, *Zeitschrift für bild. Kunst*, N. F. IV, p. 203, fig. 1-6. — [2] Cf. *Att. Grabreliefs*, pl. CXCV, n° 1006 ; pl. CXCVI, n°s 1003, 1004 ; pl. CXCVII, n° 1009. — [3] Milchhoefer, *Ath. Mittheil.* V, p. 176. — [4] *Ath. Mittheil.* XVI, p. 391. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 3, 1994 ; 3, 2203, 2339 ; III, 2, 1339. — [6] *Bull. de corr. hell.* VII, pl. XIX, p. 293. — [7] Percy Gardner, *Sculptured tombs of Hellas*, pl. V ; cf. *Ibid.* pl. IV. Stèle de Kalyvia, où le sujet est une scène nuptiale. La loutrophore y figure sculptée en relief sur la loutrophore de marbre. — [8] Ainsi la stèle d'Archédémos, au Louvre. *Corp. inscr. att.*, II, 3, n° 1718. — [9] *Att. Grabreliefs*, pl. CCXXIV, n° 1097 ; cf. Wolters, *Ath. Mittheil.* XVIII, 1893, p. 66. — BIBLIOGRAPHIE. Hermann-Blümner, *Gr. Privatalterthümer*, p. 270 ; Milchhoefer, *Athen. Mittheilungen*, V, p. 176 et suiv. ; Pottier, dans Dumont et Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, I, p. 365 ; Furtwaengler, *Collection Sabouroff*, notice de la pl. LVIII-LIX ; A. Herzog, *Arch. Zeitung*, 1882, p. 131-143 ; Wolters, *Athen. Mittheil.* XVI, 1891, p. 371 et s. et *Ibid.*, XVIII, 1893, p. 66 et suiv. ; Max. Collignon, *Monuments et Mémoires*, *Fondation Piot*, I, 1894, p. 49-60 ; Percy Gardner, *Sculptured tombs of Hellas*, 1896, p. 114-115.

LUCERNA, LYCHNUS. [1] Varr. *De ling. lat.* V, 119. — [2] Herod. II, 62 et 133 ; Poll. *Onom.* X, 115. — [3] Macrob. *Sat.* I, 17, §§ 37 et s. ; Varr. *L. l.* — [4] *Odyss.* XVIII, 307 et suiv. Voir CANDELABRUM. — [5] Tsountas et Manatt, *The Mycenæan age*, 1897, p. 80, fig. 31. — [6] *Ibid.*, p. 80, fig. 30. — [7] *Ibid.*, p. 79-80. Ajoutons que M. Arthur Evans, dans ses fouilles du palais de Minos, à Cnossos, en Crète, a trouvé des lampes semblables, dont une surmonte un fût d'une rare élégance, de style lotiforme, visiblement inspiré par quelque modèle égyptien. Ces objets sont encore inédits et prendront place dans la publication sur *Knosos*.

les Grecs empruntèrent la lampe [1]. Hérodote nous apprend qu'en Égypte on se servait, comme lampes, d'écuelles remplies de sel et d'huile, et que la mèche était tout simplement placée à la surface de ce mélange [2]. Aucune lampe de ce genre n'a été retrouvée sur les bords du Nil; mais l'on a découvert une quantité considérable de lampes en forme d'écuelles ou de coquilles dans la plupart des pays que les Phéniciens ont habités ou colonisés, par exemple en Phénicie [3], à Chypre [4], à Carthage [5], en Sardaigne [6]. Des lampes de même forme étaient placées dans les nécropoles juives de la Palestine [7]; selon Josèphe [8], ce seraient les Hébreux qui auraient enseigné aux autres peuples l'usage d'allumer des lampes les jours de fête ou pendant certaines cérémonies religieuses.

Pour indiquer l'heure du soir où l'obscurité commence, Hérodote se sert de l'expression περὶ λύχνων ἁφάς (au moment où l'on allume les lampes) [9]. Il est souvent question, dans les auteurs comiques, de lampes en bronze ou en terre cuite [10]; à la fin du ve siècle ou au commencement du ive, une lampe d'or, garnie d'une mèche de lin d'une finesse extraordinaire, brûlait nuit et jour dans le sanctuaire d'Athéna Polias, sur l'Acropole [11]. De plus en plus la lampe remplaça la torche ou le flambeau, sauf peut-être dans quelques cérémonies religieuses très anciennes, dont l'origine était bien antérieure à l'introduction du lychnos en Grèce, telles que les lampadédromies, les Éleusinies, les rites de l'hyménée. Jusqu'à la fin du monde antique, l'usage de la lampe fut général en Grèce.

A Rome comme en Grèce, on commença assez tard à se servir de la lampe. Les vieux Romains ne connaissaient que la *candela* [12]; le mot *lucerna* est, d'après Varron, d'une invention postérieure au terme *candelabrum*; peut-être même fut-il formé à l'imitation du grec λύχνος [13]. Deux vers de Lucilius [14] permettent de croire que le mot *lychnus* fut employé par les Latins avant le terme *lucerna* pour désigner la lampe :

> *Porro clinopodas lychnosque*
> *Diximus* σεμνῶς *ante pedes lecti atque lucernas.*

En tout cas, Ennius, Lucrèce, Virgile employèrent souvent le mot grec de préférence au mot latin [15].

Les découvertes archéologiques confirment ces indications. Les plus anciennes lampes qui aient été jusqu'à présent découvertes à Rome proviennent de la nécropole de l'Esquilin; Dressel, qui en a fait une étude approfondie [16], pense qu'aucune d'entre elles n'est antérieure au milieu du ve siècle de Rome (environ 300 av. J.-C.); en outre, elles lui paraissent être toutes de fabrication campanienne. Ainsi l'usage de la lampe fut emprunté assez tardivement par les Romains aux villes grecques de l'Italie méridionale. Il devint bientôt aussi général dans le monde romain que dans les pays de civilisation hellénique. Sous l'Empire, on employa partout des lampes; il n'est pas une seule région, où l'on n'ait trouvé quantité de lampes en terre cuite de l'époque impériale. L'usage de la lampe, adopté par le christianisme, s'est perpétué jusqu'à nos jours; pendant de longs siècles, aucun changement essentiel ne fut apporté ni au principe ni même à la disposition générale de cet ustensile.

Abstraction faite des variétés de détail et des motifs si divers de décoration, que nous examinerons plus loin, la lampe antique, orientale, grecque ou romaine, était formée d'un récipient, destiné à contenir une quantité plus ou moins grande d'huile, et d'un ou de plusieurs becs, d'où sortait la mèche unique ou les mèches multiples, qui s'imbibaient d'huile et que l'on allumait. Le plus souvent, le bec ou les becs se trouvaient dans le même plan horizontal que le récipient lui-même. Le récipient était tantôt à air libre, tantôt couvert. Dans ce dernier cas, la face supérieure du récipient était percée d'un ou de plusieurs orifices, de dimensions variables, où l'huile était versée; parfois cet orifice ou ces orifices étaient fermés par un couvercle mobile. Souvent aussi un trou extrêmement fin était ménagé dans la paroi supérieure du récipient; il est probable que ce trou était destiné à laisser pénétrer dans la lampe l'air nécessaire, quand l'orifice, par lequel on versait l'huile, se trouvait fermé. A la lampe était souvent adapté soit un manche, soit une anse en forme d'anneau [17].

Nous connaissons quelques-uns des noms que les anciens donnaient aux diverses parties de la lampe. Dans son ensemble, la lampe portait en Grèce le nom de λύχνος; le bec s'appelait μύξος ou μύξα; une lampe à deux becs, λύχνος δίμυξος, à trois becs, τρίμυξος [18]; le nom général de la mèche était ἐλλύχνιον; les mots φλόμος, θρύαλλις [19] désignaient plutôt la matière dont la mèche était faite. Chez les Romains, la lampe s'appelait *lucerna*, quelquefois *lychnus* [20]; le bec, *rostrum* ou *myxus* [21]; la mèche, *ellychnium* [22]. Les savants de la Renaissance et les érudits modernes ont adopté encore d'autres noms pour les diverses parties de la lampe [23].

Les lampes antiques en terre cuite que l'on possède encore sont innombrables. Les lampes en bronze sont moins nombreuses; mais le bronze, comme l'argile, a été employé dès les premiers âges de la lampe; une lampe en bronze, de forme primitive, a été trouvée à Chypre [24]. Et d'autre part le bronze était encore employé à l'époque chrétienne [25]. Les lampes d'argile et de bronze étaient d'un usage également courant [26]. Mais l'on fabriquait aussi des lampes en d'autres matières : nous avons parlé de la lampe d'or du temple d'Athéna Polias [27]; une lampe à deux becs, en or, a été trouvée à Pompéi [28]; une autre lampe, en bronze incrusté d'or, a été découverte, il y a quelques années, près de Domo d'Ossola, dans l'Italie septentrionale [29]. Plusieurs lampes en plomb sont sorties de la nécropole de l'Esquilin [30]. Des lampes en pierre, ayant la forme d'une petite édicule ornée de colonnes et de chapiteaux ioniques, ont été découvertes dans le sanctuaire de Golgoï, à Chypre [31]. Des lampes en albâtre, en verre, en ambre même ont été signalées [32].

1 Clem. Alex. *Strom.* I, 16. — 2 Herod. II, 62; cf. II, 130 et 133. — 3 Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 489-490; Hamdy-bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, p. 87 et 88. — 4 Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, p. 249, n. 2; p. 411, n. 1. — 5 Demaeght, *Catal. du Musée d'Oran*, I, p. 117, n. 317, pl. I, fig. 2. — 6 En particulier dans la nécropole de Tharros. — 7 V. Guérin, *Descript. de la Palestine* (la Samarie), t. II, p. 91 et s.; de Saulcy, *Voyage autour de la mer Morte*, t. II, p. 223-224. — 8 *C. Apion.* II, 39 : λύχνων ἀνακαύσεις. — 9 Herod. VII, 215. — 10 Aristoph. *Eccl.* 1; Poll. VI, 103; X, 122. — 11 Paus. I, 26, § 6. — 12 Mart. XIV, 5, 39. — 13 *De l. l.* V, 119 : *Candelabrum a candela...; lucerna post inventa, quae dicta a luce, aut quod id vocant Graeci* λύχνον. — 14 Ap. Macrob. *Sat.* VI, 4, 18. — 15 *Ibid.* 17, 18. — 16 *Ann. d. Istit.* 1880, p. 265 et s.; *C. inscr. lat.* XV, 2e part. t. I, p. 782. — 17 Cf. Birch, *Hist. of anc. pottery*, 2e éd., p. 504 et s.; Ch. Bigot, *Les lampes en terre cuite du Musée de la Soc. archéol. d'Athènes*, dans *Bull. de l'École franç. d'Athènes*, août 1868, p. 33-35. — 18 Poll. VI, 103; on trouve chez Martial, XIV, 41, *polymyxus*. — 19 Poll. *l. l.* — 20 Macrob. *Sat.* VI, 4, 17, 18. — 21 Mart. *l. l.* — 22 Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 11, 47; XXXV, 15, 50. — 23 *Lucernae fict. Mus. Passerii*, p. 6 et sq.; *C. i. l.* XV, 2e part. t. I, p. 782 et s. — 24 Ohnefalsch-Richter, *O. l.* p. 370, note 1. — 25 Voir plus loin, fig. 4599. — 26 Poll. X, 122. — 27 Paus. I, 26, 6. — 28 *Bull. d. Istit.* 1863, p. 90-91. — 29 *Notizie d. scavi*, 1894, p. 3. — 30 *Ann. d. Istit.* 1880, p. 333; cf. *Bull. comun. di Roma*, 1875, p. 53; *Not. d. scavi*, 1891, p. 299-302 (lampes trouvées en Sardaigne). — 31 Di Cesnola, *Cyprus*, p. 157. — 32 Millin, *Mon. inéd.* II, XVII; Piranesi,

Les matières, avec lesquelles on fabriquait les mèches des lampes, étaient aussi très variées. Les noms grecs φλόμος, θρύαλλις sont fort expressifs. Le φλόμος, en latin *verbascum*, est une plante, que nous appelons la molène ou le bouillon-blanc; la θρύαλλις, en latin *thryallis*, n'en était qu'une variété; c'étaient les feuilles de cette plante que l'on employait comme mèches [1]. La mèche de la lampe d'or du sanctuaire d'Athéna sur l'Acropole était en lin de Carpasia (Chypre) [2]. Les Romains se servaient, pour fabriquer les mèches de leurs lampes, soit d'étoupe [3], soit de plantes, par exemple de papyrus [4], de ricin [5]; le soufre était aussi employé dans la fabrication de ces mèches [6]. Quant au jonc ou *scirpus*, mentionné par Birch, il servait plutôt à fabriquer les mèches de flambeaux ou de chandelles que les *ellychnia* proprement dits [7].

Le liquide dans lequel trempait la mèche était l'huile végétale, ἔλαιον, *oleum*, quelquefois mélangée de sel [8]; dans certains pays, en Sicile, à Babylone, on employait des huiles minérales, que les anciens considéraient comme des bitumes liquides, ou qu'ils appelaient des eaux huileuses [9]. On savait aussi, au moins à la fin de l'antiquité, soutenir l'huile au moyen de l'eau et faire plonger au fond du vase contenant les deux liquides un petit trépied portant la mèche à la surface [10].

La lampe proprement dite était souvent complétée par une sorte de tige en métal munie d'un crochet, avec laquelle on tirait la mèche en dehors du bec pour en raviver la flamme. Quelques-unes de ces tiges ont été trouvées attachées par des chaînettes aux lampes mêmes auxquelles elles servaient [11] (voir plus loin, fig. 4597). On se servait aussi de petites pinces dont on voit (fig. 4566) un modèle [12].

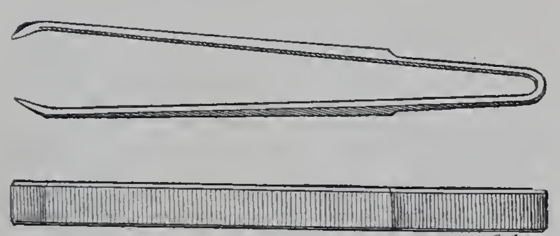


Fig. 4566. — Pince à lampe.

Sous sa forme la plus simple et la plus répandue, la lampe antique se composait d'un récipient circulaire ou ovale, prolongé par un bec et muni ou non d'une petite anse. Mais cette forme elle-même s'est modifiée à travers les âges. On rencontre d'abord des écuelles en terre cuite ou en bronze, dont le bord est comme pincé de manière à former un bec. Ces lampes n'étaient pas couvertes; le fond en était rarement plat, et elles devaient manquer de stabilité. Elles n'avaient presque jamais d'anse. De très nombreux spécimens de ce genre ont été recueillis à Chypre [13], en Phénicie [14] (fig. 4567), et dans la plupart des régions où les Phéniciens ont séjourné; une lampe de cette forme, munie d'une anse, se trouve au musée de Constantine [15]; plusieurs exemplaires analogues, mais sans anse, figurent dans la collection réunie au musée d'Athènes [16].

Cette forme, très primitive, correspond exactement à la description qu'Hérodote nous donne des lampes égyptiennes [17]; c'est elle aussi, sans doute, qu'il faut reconnaître dans ce passage de Pollux [18]: στίλβη δὲ ἦν τι ἀγγεῖον γήινον, ᾧ ἀντὶ λύχνου ἐχρῶντο.... Bientôt deux modifications furent apportées à cette forme de la lampe: d'une part, le bec fut allongé; d'autre part, on se préoccupa de couvrir le récipient, de protéger l'huile contre les poussières et les malpropretés de toute espèce qui pouvaient y tomber. Quelques formes de transition sont curieuses à observer, par exemple une sorte de cornet en terre cuite à double ouverture [19], trouvé en Tunisie, à Lamta, dans une nécropole punique (fig. 4568); des lampes de plomb recueillies sur l'Esquilin [20]; plusieurs lampes qui présentent encore la forme générale d'une écuelle ronde, mais dont le bec est nettement détaché et dont les bords sont recourbés à l'intérieur [21]. Enfin, l'orifice du récipient devint de moins en moins large, le bec se développa de plus en plus, et les formes courantes de la lampe grecque se dégagèrent des tâtonnements du début. Elles peuvent être réparties en deux variétés principales:

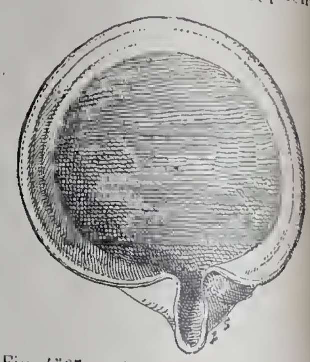


Fig. 4567. — Lampe trouvée en Phénicie.



Fig. 4568. — Lampe punique.

A. Récipient circulaire, quelquefois cylindrique; l'orifice occupe le centre du disque supérieur; le bec, bien détaché, est tantôt simplement arrondi, tantôt élargi à son extrémité; il n'y a point d'anse; parfois le récipient est orné d'une petite corne latérale. Souvent les lampes de cette forme sont recouvertes d'un vernis noir brillant, métallique [22]. Celle qu'on voit (fig. 4569), provenant de l'île de Chypre [23], est décorée de quelques traits de peinture. La lampe reproduite (fig. 4570), munie d'une anse, a été trouvée à Rome sur l'Esquilin, et paraît avoir été fabriquée en Campanie au IIe siècle av. J.-C. [24].

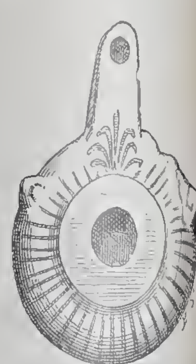


Fig. 4569. — Lampe grecque.



Fig. 4570. — Lampe, IIe siècle av. J.-C.

B. Récipient circulaire, plus aplati que dans les lampes

Ant. vasi e candelabri, pl. LXXI; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiq. rom.* trad. fr. t. XV, p. 297; en verre, cf. Prudent. *Cathem.* V, 144; Paul. Nol. *Natal.* XI, 416; en ambre, Boldetti, *Cimiter.* p. 297, pl. I, 6. — [1] Poll. VI, 103; X, 115; Hesych. *s. v.* φλόμος; Plin. *Nat. hist.* XXV, 10, 4. — [2] Paus. I, 26, 6. — [3] *Moretum*, 11; cf. Plin. *Nat. hist.* XIX, 1, 3. — [4] Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 11, 47. — [5] *Ibid.* XXIII, 4, 41. — [6] *Ibid.* XXXV, 15, 50. — [7] Birch, *O. l.* p. 506; Plin. *Nat. hist.* XVI, 37, § 70. — [8] Herod. II, 62; cf. Plin. *Nat. hist.* XIII, 1, 2; XV, 3, 4; XV, 7; Dioscor. I, 53; IV, 164. — [9] Plin. *Nat. hist.* XXXI, 7, 39; XXXV, 15, 51; XXXI, 2, § 14; Dioscor. I, 99; Vitruv. VIII, 3. — [10] Paul. Nol. *Natal.* VII, 129 et s. — [11] Voir encore La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Mus. Alaoui*, p. 193, nos 487 et 488; *Bull. archéol. du Comité des trav. hist.* 1897, p. 460, n. 306, etc. — [12] *Antich. d. Ercol.* VIII, pl. LII; *Mittheil. d. antiq. Gesellsch. in Zurich*, XV, pl. XI, 39. — [13] Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, p. 249, n. 2, p. 411, p. 370, n. 1, pl. CCX, n. 16. — [14] Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 489-490; Hamdy-bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, p. 87, fig. 34, p. 88. — [15] Elle est encore inédite. — [16] Ch. Bigot, *L. c.* — [17] Herod. II, 62. — [18] VI, 103. — [19] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 146, n. 3, pl. XXXIV, n. 3. — [20] *Ann. d. Istit.* 1880, p. 333-334, tav. P, fig. 20 et 21. — [21] Nécropoles néo-puniques de Lamta et de Carthage, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 147, nos 4, 5; pl. XXXIV, nos 4, 5; nécropole sicilienne de Megara Hyblaea, *Monum. antichi* t. I, p. 829; *Musée du Varvakeion*, Ch. Bigot, *L. c.* — [22] *Catal. du Musée Alaoui*, p. 147, no 6; p. 148, nos 11, 12, 13; pl. XXXIV, nos 6, 11, 12, 13. — [23] Ohnefalsch-Richter, *O. l.* pl. CCX, n. 17. — [24] *Ann. d. Istit.* 1880, p. 266 et s. p. 325 et s.; pl. O.

précédentes; bec long, presque toujours élargi à son extrémité; la lampe est munie d'une anse assez large et souvent cannelée; la corne latérale existe, parfois très prononcée (fig. 4571). En raison de leur forme allongée, ces lampes ont été dites delphiniformes. Beaucoup de lampes de cette forme ont été trouvées dans l'Afrique du Nord; mais elles y ont été importées de l'Italie méridionale, et quelques-unes d'entre elles portent des marques grecques [1]. Les lampes grecques proprement dites, c'est-à-dire les lampes trouvées en pays grecs et certainement antérieures à l'établissement de la domination romaine dans ces pays, sont d'ailleurs fort rares.



Fig. 4571. — Lampe dite delphiniforme, Ier siècle av. J.-C.

Nous pouvons suivre avec plus de précision et de sûreté le développement de la lampe romaine à partir de l'ère chrétienne. Abstraction faite des formes de transition, trois types principaux se succédèrent [2] :



Fig. 4572. — Lampe romaine, Ier siècle ap. J.-C.

A. Lampe à récipient rond, sans anse, muni d'un bec très détaché, le plus souvent orné de volutes (fig. 4572) ; quelquefois deux oreillettes latérales décorent le bord du récipient à droite et à gauche.

B. Lampe à récipient rond, muni d'une anse en forme d'anneau; le bec est court et rond (fig. 4573).

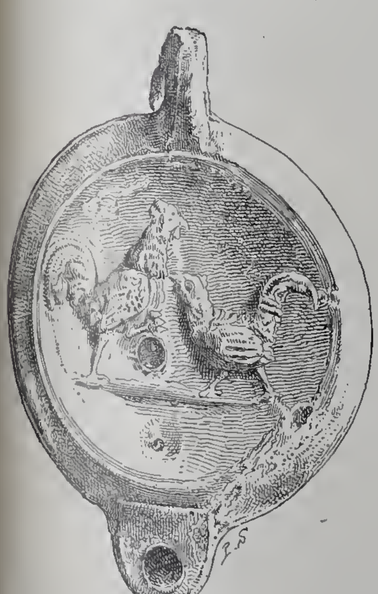


Fig. 4573. — Lampe romaine, IIe siècle ap. J.-C.

C. Lampe de basse époque, dite chrétienne; le récipient est de forme presque ovale ; il est muni, à la place de l'anse, d'un petit manche plein et pointu ; le bec plus ou moins allongé est arrondi et sans ornement (fig. 4574) [3].

A ces formes extrêmement courantes de la lampe commune à un seul bec, il faut encore ajouter les lampes dont le récipient était surmonté d'une sorte d'entonnoir adhérent (fig. 4575) ; il est probable qu'elles sont de très basse époque ; en Afrique, elles étaient sans doute contemporaines de l'invasion arabe, puisque beaucoup d'entre elles sont décorées du

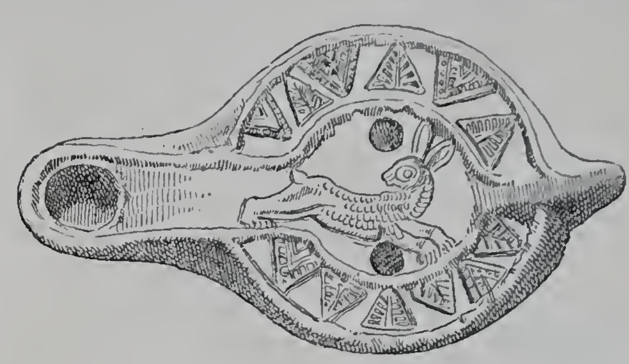


Fig. 4574. — Lampe chrétienne.

vernis vert brillant, caractéristique des poteries modernes de Nabeul [4].

Ces lampes ordinaires, munies d'un bec unique, ne pouvaient pas fournir une bien vive lumière. De très bonne heure, on s'efforça de remédier à cet inconvénient; on doubla la lumière en donnant deux becs à la lampe. La lampe primitive en forme d'écuelle témoigne déjà de ce progrès. Au lieu de pincer le bord de l'écuelle en un seul endroit, on le pinça en deux points voisins, et l'on obtint ainsi deux becs au lieu d'un (fig. 4576). Cette forme est même la forme habituelle des lampes trouvées dans les nécropoles puniques les plus anciennes, en particulier à Carthage [5]. Le λύχνος δίμυξος des Grecs, la *bilychnis* des Latins était dès lors inventée. Elle se transforma progressivement comme la lampe à un seul bec; on ferma d'abord le récipient, comme le montre la fig. 4577 [6] ; puis on en arriva à la *bilychnis* de

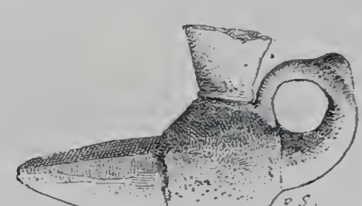


Fig. 4575. — Lampe à entonnoir.

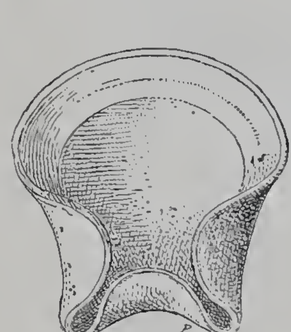


Fig. 4576.

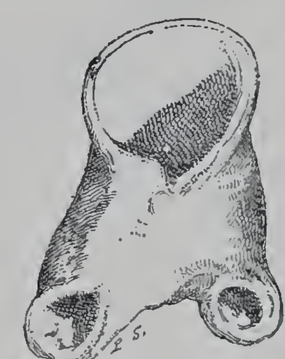


Fig. 4577.

Lampes puniques à deux becs.

l'époque romaine, dont le plus souvent les deux becs étaient très allongés et quelquefois très ornés. La même forme subsista pendant la période chrétienne; mais elle fut moins décorée et perdit de son élégance. On ne s'arrêta pas à la *bilychnis*; on fit des lampes à trois, à quatre ou un plus grand nombre de becs. Parfois les deux becs d'une *bilychnis*, au lieu d'être voisins, étaient très écartés ou même placés aux deux extrémités opposées de la lampe (voir fig. 4593, 4594, 4640). Les lampes à deux ou plusieurs

[1] La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 149, nos 17 et suiv.; pl. XXXIV, nos 17, 18. — [2] Cf. La Blanchère et Gauckler, p. 150-153, pl. XXXIV et XXXV; Delattre, *Les lampes antiques du Musée Saint-Louis de Carthage*, p. 7 et s. ; *C. inscr. lat.* XV, t. II, 1re part. p. 782 et s. — [3] Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, 2e éd. 1877, p. 426 ; cf. p. 340, 406, 407, 771. — [4] La Blanchère et Gauckler, *O. l.* p. 153, no 52 ; p. 154, nos 53, 54, 55. — [5] Delattre, *O. l.* p. 1-2. — [6] La Blanchère et Gauckler, *O. l.* p. 146, no 2; cf. Delattre, *La nécropole punique voisine de la colline de Sainte Monique*, p. 8, fig. 11.

becs sont parfois munies d'un ornement, que ne possèdent pas les lampes communes à un seul bec; au-dessus de l'anse, s'élève un manche tantôt triangulaire, tantôt en forme de croissant (voir fig. 4593 à 4595). Quand le nombre des becs était considérable, ils formaient pour ainsi dire couronne autour du récipient, soit que ce récipient fût destiné à être posé, soit qu'il fût garni d'anneaux ou de crochets pour être suspendu. Une lampe en bronze du musée de Naples [1], de style très ancien et qui rappelle les poteries noires étrusques (fig. 4578), se compose d'une cuve cylindrique autour de laquelle les becs sont distribués; l'un deux, en

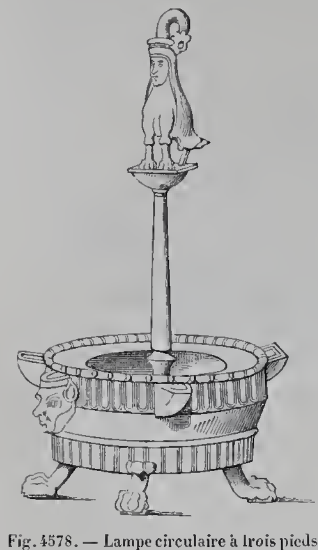


Fig. 4578. — Lampe circulaire à trois pieds.

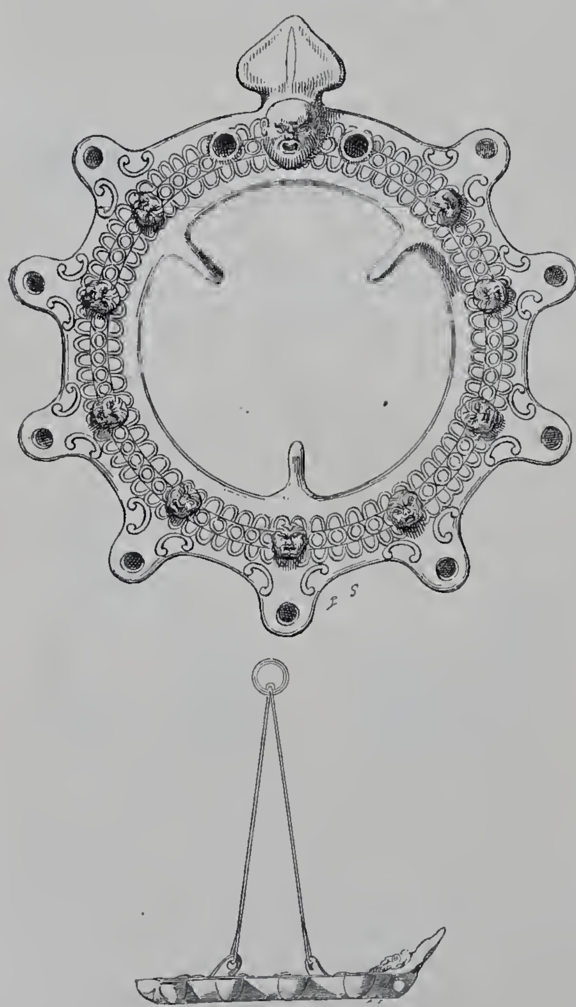


Fig. 4579. — Lampe circulaire suspendue.

avant, est modelé en tête humaine. Au milieu du bassin une colonnette sert de manche; son chapiteau porte une figure de Sirène, au-dessus de laquelle une tige à tête de serpent se replie en crochet; le fond, plat, s'appuie sur trois pieds à griffes. La plupart des lampes circulaires à plusieurs becs devaient être suspendues et pour cela étaient munies d'anneaux, de chaînettes ou de tringles comme celle qu'on voit (fig. 4579) qui a neuf lumières [2].

La forme générale des lampes dérivait donc de la forme circulaire de l'écuelle primitive; les lampes communes ne s'en écartent pas sensiblement; même les plus grossières en gardent toujours quelque chose. Les lampes de forme rectangulaire sont rares. Il en existe pourtant qui sont carrées [3] ou oblongues, comme celle du musée de Naples (fig. 4580) qui a seize becs rangés sur

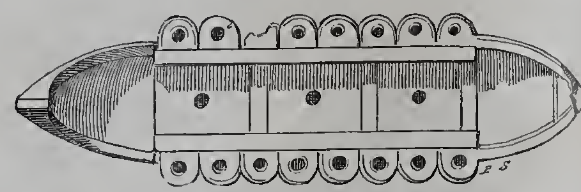


Fig. 4580. — Lampe romaine à seize becs.

les deux côtés d'une sorte de nacelle [4]; d'autres coniques, allongées en biberon [5], contournées en croissant [6]. La fantaisie des artisans grecs et romains ne s'en tint point là; elle donna aux lampes de terre cuite et de bronze les formes les plus variées, les plus originales sans doute, ces formes sont exceptionnelles, mais elles témoignent de la fertilité d'invention des ouvriers anciens, en même temps que de l'habileté avec laquelle ils surent adapter les types les plus divers à la destination propre et aux nécessités pratiques de la lampe. Quelques lampes semblent être de véritables statuettes: cette divinité assise à demi vêtue d'une chlamyde [7], cette Victoire égorgeant un taureau [8], cet Éros moitié assis moitié couché [9], ce Silène sur son outre [10], ce Triton qui tient une rame de la main gauche [11], cet enfant endormi sur un lit de repos (fig. 4581) [12], ce potier qui, de son soufflet, ranime ou avive son feu [13] [FOLLIS, fig. 3133, 3134], ce sont des lampes. Bien souvent aussi, les lampes avaient la forme d'une tête: tête de Jupiter Ammon [14], de Silène [15], de Pan [16], de Faune [17]; têtes plus ou moins grotesques de nègres et d'esclaves [18]. Le disque supérieur était parfois remplacé par un masque comique (fig. 4582) [19].

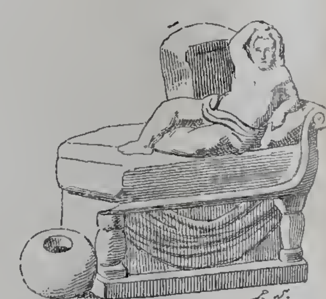


Fig. 4581. — Lampe grecque d'argile.



Fig. 4582.

Dans ces lampes, tantôt le bec est formé par la lèvre inférieure proéminente, tantôt il est placé au bout du

[1] *Mus. Borb.* XV, pl. XXII. — [2] *Ant. d'Ercol.* VIII, p. 127. — [3] Musée du Louvre, Salle des terres cuites (de Smyrne); Mus. Britannique, Birch, *O. l.* II, p. 275; Mus. de Dresde, *Jahrbuch d. arch. Inst.* 1889, p. 170. — [4] *Ant. d'Ercol.* VIII, pl. XIII; *Coll. Sabouroff*, pl. LXXV. — [5] Overbeck, *Pompei*, 4e éd. fig. 231. — [6] *Ant. d'Erc.* VIII, pl. V. — [7] Ch. Bigot, *L. c.* p. 36. — [8] Au Louvre, terres cuites de Tarse. — [9] *Ibid.* — [10] Montfaucon *L'antiq. expliquée*, t. V, 2e part. pl. CLXXVI; cf. pl. CLII. — [11] *Bull. comun.* 1876, p. 228, n. 63. — [12] Stackelberg, *Die Graeber der Hellenen*, pl. LII, n. 2. — [13] Montfaucon, *L. c.* pl. CL. — [14] *Corp. inscr. lat.* XV, 2e part. t. I, nº 6701. — [15] N. 6513. — [16] *Bull. comun.* 1878, p. 296, n. 22. — [17] Au Louvre (salle des bronzes). — [18] *Mus. Borbon.* t. VII, pl. XV; Montfaucon, *L. c.* pl. CXLII, CLXXVII. — [19] Au Louvre (salle des vases à reliefs trouvés en Italie; salle des terres cuites de Smyrne).

menton ; l'orifice, par lequel on versait l'huile, est ménagé au sommet du crâne. Avec la tête, c'est le pied qui, de toutes les parties du corps, a été le plus souvent imité par les fabricants de lampes ; plusieurs lampes en terre cuite et en bronze ont la forme d'un pied humain (fig. 4583) chaussé de la crépide, ou sandale à courroies [CREPIDA][1] ; parfois deux pieds sont accolés[2] ; le bec se trouve placé soit sur le gros orteil, soit tout près de lui.

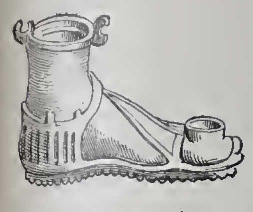


Fig. 4583. — Lampe de bronze.

Les lampes en forme d'animaux sont aussi très fréquentes : oiseau[3] (fig. 4584), chien[4], cheval[5], chameau accroupi[6] (fig. 4585), éléphant[7], tigre[8],



Fig. 4584.

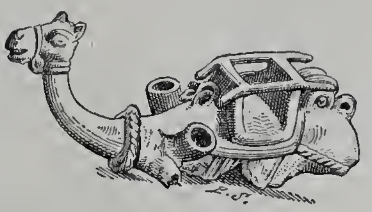


Fig. 4585.

Lampes de bronze.

rat[9], grenouille[10], tortue[11], escargot[12] (fig. 4586); tels furent les types empruntés par les fabricants au règne animal. Nous pouvons y joindre les lampes qui représentent soit un mufle, soit une tête entière de taureau[13]. Signalons enfin quelques lampes en forme de barque[14] (fig. 4587), de pomme de pin[15], de casque de gladiateur[16], de croissant[17], de corne d'abondance[18], d'édicule ornée de colonnes ioniques[19]. Il semble



Fig. 4586. — Lampe d'argile.



Fig. 4587. — Lampe de bronze.

qu'aucune forme, si étrange fût-elle, n'ait paru inapplicable.

En dehors de la forme même des lampes, la décoration était des plus variées. Déjà sur les lampes primitives en forme d'écuelles, les potiers phéniciens ou puniques traçaient au pinceau des bandes de couleur brune ou noire[20]; une lampe en bronze de même forme, trouvée à Chypre, est ornée d'une palmette[21]. Les lampes grecques que l'on peut considérer comme les plus anciennes se distinguent surtout par leur couverte noire, d'un brillant métallique[22]. Il semble que les ornements en relief n'aient apparu qu'assez tard. Dans l'Afrique du Nord, où, grâce à des fouilles très méthodiques, nous pouvons plus facilement peut-être qu'ailleurs suivre, dans son évolution chronologique, le développement de la lampe, les premiers reliefs ne se montrent que vers le milieu du second siècle avant l'ère chrétienne. Des nécropoles de Carthage et de Lamta sont en effet sorties deux séries de lampes à reliefs, qui peuvent être datées approximativement. La première série se compose de lampes rondes, sans anse, à bec bien détaché, en terre jaunâtre non vernissée ; par leur forme, ces lampes rappellent exactement les lampes grecques à couverte noire très brillante. Le disque est orné de reliefs représentant divers motifs très simples, un cippe ou un autel torse, entre une pomme de pin et une grenade (fig. 4588), un caducée entre deux palmes, une corbeille remplie de fruits, une laie, une vache, une œnochoé, etc. Ce qui caractérise ces lampes, c'est qu'elles portent presque toutes l'image dite de Tanit, soit en relief, soit gravée à la pointe dans l'argile avant la cuisson : le plus souvent cette image décore le bec; quelquefois elle occupe le centre du disque. Les lampes de cette série ont été trouvées, les unes dans un puits funéraire voisin de la nécropole punique de Bordj Djedid, les autres au fond du cimetière des *Officiales* ; le P. Delattre, qui les a toutes recueillies, estime qu'elles « fournissent de précieux points de contact entre la période punique et la période romaine à Carthage[23] ». La seconde série se compose surtout de lampes dites delphiniformes, qui proviennent des nécropoles de Lamta, de Béjà, de Bulla Regia. Le disque est décoré d'un cercle d'oves, de rameaux garnis de feuilles, de rinceaux (p. 1323, fig. 4572) ; à l'origine du bec, se voient souvent deux têtes de cygne ou d'ibis adossées[24]. Les lampes de cette série ne sont pas antérieures au Ier siècle av. J.-C. Dressel assigne la même date aux lampes de forme analogue, décorées, elles aussi, de rameaux (lierre, pampres, etc.), qui ont été découvertes à Rome ou dans les environs[25].



Fig. 4588. — Lampe de Carthage. Ier siècle av. J.-C.

A partir de l'ère chrétienne et pendant toute la période de l'Empire, les fabricants de lampes se plurent à décorer de motifs en relief leurs produits, même les plus simples. Ce fut le disque supérieur de la lampe qui leur servit surtout de champ; là, ils placèrent les sujets les plus variés.

1 Babelon et Blanchet, *Br. de la Bibl. nat.*, n. 1084 ; Caylus. *Rec. d'ant.*, IV, pl. c ; Musée du Louvre, Longpérier. *Notice des br.*, 749, 750 ; Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CXLVIII, CXLIX ; *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I. n. 6287 ; Musée de Constantine, etc. — 2 Ch. Bigot, *L. c.* p. 36. Au Louvre (salle des vases à reliefs trouvés en Italie). — 3 Au Louvre (salle des bronzes). Ch. Bigot, *L. c.* p. 36 ; *Ant. di Ercol.*, t. VIII, pl. XXVII, n. 2 ; *Notizie d. scavi*, 1888, p. 272. — 4 Ch. Bigot, *Op. cit.* p. 36. — 5 Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLIX. Au Louvre (salle des bronzes). — 6 Au Louvre (salle des bronzes). — 7 Montfaucon, *O. c.* pl. CXLIX. — 8 *Ibid.* pl. CXLIV. — 9 Birch, *Hist. of anc. pottery*, 2e éd. p. 507. — 10 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6334. — 11 *Ibid.* 6393. — 12 La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 193, n. 485 ; pl. XXXVI, n. 485 ; *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. à la p. 296. — 13 Ch. Bigot, *Loc. cit.* p. 36 ; *Mus. Borbon.* t. XIV, pl. XXXVIII ; *C. i. lat.* XV. 2e part. t. I, n. 6739 ; *Bull. comun. di Roma* 1872/73, n. 118 ; Montfaucon, *Op. cit.* pl. CXLV. — 14 De Ridder, *Catal. des bronzes trouvés sur l'Acropole*, I, p. 139, no 425, fig. 95 ; voir plus haut, fig. 4580 ; S. Bartoli, *Ant. lucerne*, III, pl. XXXI ; *Bull. comun.* 1887, p. 362, no 5 ; *Not. d. scavi*, 1887, p. 427. — 15 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6350 et 6387 ; *Bull. comun.* 1876, p. 228, n. 71. — 16 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6450 ; *Bull. comun.* 1875, p. 255, n. 65. — 17 *Anti. di Ercol.*, t. VIII, pl. V, n. 4 ; *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6627 ; *Bull. comun.* 1877, p. 279, n. 35. — 18 *Bull. comun.* 1882, p. 203-204, pl. XXII. — 19 Di Cesnola, *Cyprus*, p. 157. — 20 Delattre, *Lampes ant. du Musée de Carthage*, p. 2. — 21 Ohnefalsch-Richter, *Cyprus*, p. 370, n. 1. — 22 *Ann. d. Istit.* 1880, p. 325-326. — 23 Delattre, *Revue arch.* 1898, t. XXXIII, p. 86 ; cf. *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage*, II, p. 58, pl. XV, n. 3 ; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 148, no 13. — 24 La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 156, nos 74-81 ; pl. XXXIV, nos 17-18 ; *Bull. arch. du Comité*, 1897. p. 302-303. — 25 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, p. 782-783.

Autour du sujet central, ils ménagèrent souvent, sur le pourtour du disque, une zone qu'ils remplirent de feuillage ou de motifs décoratifs ; ils voulurent donner au bec le plus d'élégance possible ; ils traitèrent de même le manche, et le petit couvercle en métal ou en argile destiné à couvrir l'*infundibulum* : en un mot, ils appliquèrent à tous les éléments de la lampe les ressources de leur génie inventif.

Les sujets moulés en relief sur le disque des lampes d'argile sont d'une infinie variété[1]. La mythologie y tient une très grande place : il n'est pour ainsi dire aucune des grandes divinités du monde gréco-romain qui ne s'y trouve représentée : Jupiter, tantôt assis sur son trône, le sceptre en main, tantôt accompagné de l'aigle, qui tient le foudre dans ses serres ; Junon ; Apollon, sous les traits du dieu citharède ; Diane chasseresse, avec son arc et son carquois, ou montée sur son char traîné par des cerfs ; Mercure, en pied ou en buste, entouré de ses attributs, caducée, bourse, coq, bélier, tortue ; Minerve, casquée, la poitrine couverte de l'égide, armée de la lance et du bouclier, ayant parfois la chouette auprès d'elle ; Mars ; Vénus et l'Amour ; Cérès sur un char attelé de deux dragons ; les divinités marines, Neptune, Amphitrite, avec leur cortège de Tritons et de Néréides, Scylla ; les divinités infernales, Pluton, Proserpine et le chien Cerbère ; Bacchus et son thiase, Satyres, Silènes et Ménades ; Esculape, Hygie, Pan et Echo (fig. 2595) ; puis, non moins fréquents, les demi-dieux et les héros, Castor et Pollux, Hercule, Bellérophon, Persée, et ces êtres légendaires, de nature mixte, inventés ou du moins vivifiés par l'imagination des Grecs, Centaures, Amazones, etc.

A la religion proprement romaine, sont empruntées d'abord la Triade Capitoline, puis quelques divinités allégoriques qui jouèrent un grand rôle à l'époque impériale, la Victoire, la Fortune, la déesse Roma, le Génie de Rome ou d'Auguste. L'Orient fournit aux fabricants de lampes les images de Sérapis coiffé du modius, d'Isis au front orné d'une fleur de lotus, d'Anubis cynocéphale, d'Harpocrate ; de Cybèle trônant entre deux lions, couronnée de tours, ou encore traînée sur un char attelé de lions ; d'Attys, de Marsyas ; du dieu Sol, la tête radiée ; de la déesse Luna, posée sur un croissant de lune. Ce ne fut pas seulement par leurs images que ces dieux, ces déesses, ces héros figurèrent dans la décoration des lampes : ce fut aussi par leurs légendes, leurs emblèmes, leurs attributs. Ganymède enlevé par l'aigle, Léda et le cygne, Europe assise sur le taureau, rappellent les aventures mythiques de Jupiter ; le sommeil d'Endymion est un des épisodes de la légende de Diane ; parmi les travaux d'Hercule, la victoire du héros sur l'hydre de Lerne, la capture du sanglier d'Érymanthe, de la biche aux pieds d'airain, de Cerbère ; dans le mythe de Persée, la délivrance d'Andromède, la mort de la Gorgone, étaient quelques-uns des sujets favoris que les potiers représentaient sur les lampes. D'autre part, l'aigle posé sur le foudre, les dauphins croisés sur une rame ou sur un trident, le canthare d'où émergent des rameaux de vigne, la massue et le vase à boire ou scyphos, ne peuvent être que des attributs ou des emblèmes de Jupiter, de Neptune, de Bacchus, d'Hercule. Le cycle de la guerre de Troie n'est pas absent de nos lampes : on y voit le jugement de Pâris, le rapt du Palladium par Ulysse et Diomède, la mort d'Hector, Achille traînant le cadavre d'Hector autour de Troie, la fuite d'Enée ; l'*Odyssée* y est représentée par plusieurs épisodes : Ulysse et les Sirènes, Ulysse et Circé, Ulysse chez Polyphème. Les légendes béotiennes ont fourni les deux motifs du Sphinx et d'Œdipe devant le Sphinx, peut-être aussi celui du taureau de Dircé.

Beaucoup plus rares sont les sujets d'inspiration historique ou purement littéraire. Quelques bustes, peu caractérisés, représentent-ils des empereurs ou des impératrices ? On ne saurait l'affirmer. Sur une lampe, on reconnaît Diogène et son pithos[2] ; sur une autre, l'épisode bien connu d'Alexandre et de Diogène[3] ; sur une autre encore, Romulus et Remus allaités par la Louve[4]. Mais ce ne sont pas là des motifs proprement historiques ; les premiers sont anecdotiques ; le dernier est plutôt mythologique, tout au moins légendaire. La littérature semble de même avoir été une source bien faible d'inspiration. L'inscription *Tityrus*, qui se lit sur une lampe représentant une scène pastorale[5], indique que le sujet moulé n'est que l'illustration de l'églogue virgilienne (fig. 4589) ; c'est peut-être la fable *le Renard et le Corbeau*, déjà contée par Esope, qui se trouve représentée sur une lampe trouvée en Suisse, à Vindonissa[6].



Fig. 4589. — Lampe romaine d'argile.

Avec la mythologie, c'est la vie et la nature qui tiennent le plus de place dans la décoration des lampes. Les sujets de genre ne sont pas moins nombreux que les scènes mythologiques. Parfois des Amours ou des Génies ailés remplacent les personnages réels ; mais le plus souvent les motifs sont copiés directement sur la réalité. Il faut citer en première ligne tout ce qui se rapporte à l'amphithéâtre, au cirque, au théâtre, aux jeux, aux courses, aux combats : gladiateurs de toute sorte, dans toutes les postures, luttes de bestiaires contre des animaux sauvages, combats de bêtes féroces entre elles ; vues du cirque [CIRCUS, fig. 1534], courses de biges ou de

1 La plupart de ces sujets se trouvant répétés sur de nombreuses lampes, il ne nous paraît pas nécessaire d'indiquer pour chacun d'eux des références spéciales. Voir les catalogues de lampes, en particulier dans Birch, *Hist. of anc. pottery*, 2e éd, p. 510 et suiv. ; *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, p. 781 et s. ; F. Kenner, *Die ant. Thonlampen des Münz und Antik. Cabinets Wien.* ; Wieseler, *Ueber die Kestnersche Sammlung v. ant. Lampen* ; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 146 et s. ; Delattre, *Lampes romaines trouvées à Carthage* (Extrait des *Compt. rendus de l'Académie d'Hippone*, 1897) ; M. Besnier et P. Blanchet, *Collect. Farges*, p. 18 et s. etc. — 2 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n° 6238. — 3 Birch, *O. c.* p. 135. — 4 *Ibid.* — 5 Au Musée du Louvre ; cf. *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6240. — 6 O. Jahn, *Alterth. aus Vindonissa*, pl. IV, 9.

quadriges, cochers ou chevaux vainqueurs; acteurs, masques comiques ou tragiques, combats de coqs, coqs vainqueurs, etc. Fréquentes aussi sont les scènes de chasse, les scènes rurales, les scènes de pêche, les représentations de bateaux, les scènes de la vie domestique, qui nous montrent des esclaves allant et venant, des femmes autour d'un bassin; signalons encore les motifs suivants: un boucher dépeçant un animal suspendu à un arbre [1], un bateleur faisant grimper un chien à une échelle [2] (t. I, fig. 45), un chamelier conduisant un chameau à l'aide d'une longe [3], un paysan vendant un porc, etc. Quelques sujets sont empruntés à la vie du soldat : sur une lampe trouvée en Afrique, on voit un militaire faisant le salut à un officier qui passe devant lui à cheval et qui paraît lui donner un ordre [4] (fig. 4590). Les scènes érotiques et obscènes sont fréquentes [5].



Fig. 4590. — Lampe romaine d'argile.

Les animaux, les plantes, les objets usuels ont été figurés à l'envi : parmi les animaux, les éléphants, les lions, les tigres, les béliers, les chèvres, les brebis, les chiens, les sangliers, les oiseaux et les poissons de toutes sortes; parmi les plantes, les palmes, les feuilles de chêne, les rameaux de vigne; parmi les objets usuels, les vases, en particulier les amphores et les canthares, les corbeilles remplies de fruits. Les petits autels domestiques, les torches, les cornes d'abondance, les croissants de lune accompagnés ou non d'étoiles sont aussi très fréquents. Enfin, beaucoup de lampes sont simplement décorées d'ornements géométriques, tels que rosaces, stries en relief rectilignes ou courbes, cercles en relief. La décoration de ces ustensiles communs embrassait ainsi les sujets et les motifs les plus variés, depuis les scènes à plusieurs personnages et les vues d'édifices tels que les cirques et les amphithéâtres jusqu'aux simples lignes droites et courbes. Tantôt ces sujets et ces motifs remplissent le disque supérieur tout entier; c'est presque toujours le cas pour les lampes sans anse; tantôt au contraire ils sont comme enfermés dans une zone circulaire qui occupe tout le pourtour de la lampe, et où le potier a figuré soit des oves, soit des ornements décoratifs empruntés au règne végétal, pampres, branches de chêne, guirlandes de pins ou palmes: c'est le cas très souvent pour les lampes munies d'une petite anse en forme d'anneau; cette zone est toujours ménagée et prend une véritable importance dans les lampes chrétiennes.

Il est assez rare que le disque supérieur des lampes en bronze soit orné de motifs en relief, comme le disque des lampes d'argile. Mais les bords ou les flancs du récipient reçoivent une décoration souvent très soignée, constituée soit par des palmettes ou des feuilles, soit par des têtes humaines, des masques scéniques, des mufles d'animaux, disposés autour du récipient [6].

Non moins que le disque supérieur, le bec de la lampe prête à l'ornementation. Ici des volutes, qui ne manquent ni de finesse ni d'élégance, rattachent l'extrémité du bec à la circonférence même du récipient; parfois ces volutes se terminent en têtes d'animaux, de loups, de griffons, de coqs ou de chevaux [7]. Là, entre le disque et le trou du bec, est posé soit un masque scénique [8], soit un Amour, soit un vase, soit un animal de petite taille, comme un rat. Dans quelques lampes en bronze, le dessous du bec est décoré de feuilles d'acanthe ou de palmettes [9].



Fig. 4591. — Lampe romaine en bronze.

Plus encore que pour le bec, les fabricants des lampes antiques se sont efforcés de donner aux anses et aux manches des formes variées et artistiques. Si les anses des lampes communes sont constituées simplement par un petit anneau, dans les spécimens de choix l'anse prend un aspect plus élégant. Elle se développe, s'élance et se recourbe en avant, projetant jusqu'au-dessus de la lampe une tête d'animal, de cheval (fig. 4591), de bélier, de tigre, de coq, de cygne, de dauphin, de lion, de taureau, ou encore un masque scénique [10]. Fréquemment aussi, l'anneau simple qui sert d'anse se dissimule derrière un manche de proportions relativement considérables. Plusieurs lampes en terre cuite, surtout des lampes à deux ou plusieurs becs, possèdent des manches de forme triangulaire, que décore une palmette (fig. 4592): à la base de la palmette, se trouvent parfois deux dauphins affrontés, ou deux oiseaux qui picorent des grains [11]. Sur un de ces manches, on voit l'épisode d'Ulysse et des Sirènes [12]. Ailleurs le manche a la forme d'un croissant: la surface du croissant est ornée de motifs en relief tels que Jupiter tenant la foudre (fig. 4593) [13], ou encore trois images du char solaire, montant, de face, et descendant [14]; il n'est pas rare qu'au-dessus du croissant se détache soit un buste, par exemple celui de Sérapis, soit un oiseau les ailes éployées, soit un véritable groupe. Ailleurs le manche est constitué uniquement par un buste



Fig. 4592. — Lampe romaine d'argile.

[1] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6718. — [2] *Rev. arch.* 1898, t. XXXIII, p. 233, n. 95. — [3] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6221. — [4] M. Besnier et P. Blanchet, *O. c.* p. 34, no 211, pl. VII, n. 6; La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 171, no 223. — [5] Séroux d'Agincourt, *Fragm. de sculpt. en terre cuite*, pl. XXVIII; Ch. Bigot, *L. c.* p. 41-42. — [6] *Mus. Borbon.* t. I, pl. X; t. IV, pl. XIV; *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. I et II; Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLXXV. — [7] *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. XXVI; *Mus. Borb.* t. XIV, pl. LV. — [8] *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. XVI. — [9] *Mus. Borbon.* t. I, pl. X; t. IV, pl. XIV. — [10] *Ib.*, VI, pl. XXX, *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII; au Louvre, salle des bronzes. — [11] *Ibid.* t. VIII, pl. II, III, V; *Mus. Borbon.* t. XII, pl. XLVII; La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 192, nos 473 et s.; *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage*, II, p. 61, pl. XV *bis*. — [12] *Bull. comun.*, 1886, p. 433, n. 36. — [13] Au Louvre. — [14] Passeri, *Lucern.* I, pl. LXXV.

ou par une figure isolée. Quelquefois enfin cette partie de la lampe prend un développement anormal : à la place

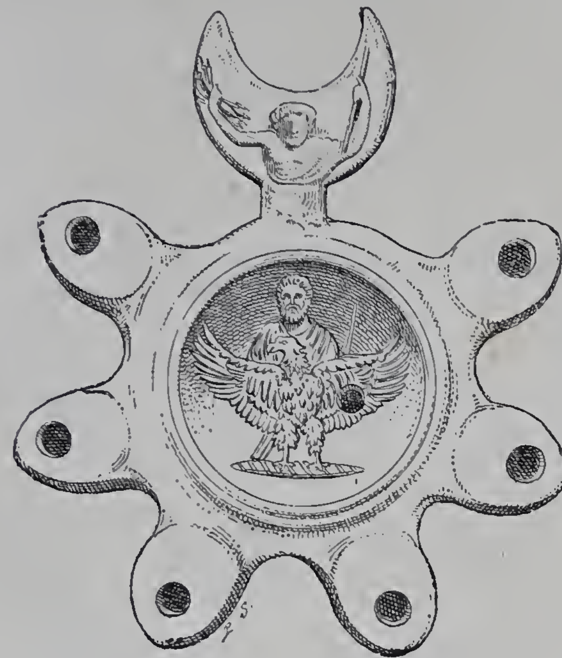


Fig. 4593. — Lampe romaine d'argile.

ou en avant de l'anse s'élève une arcade, sous laquelle une divinité, Jupiter (fig. 4594) [1], Minerve, Cybèle, la Fortune (fig. 4595) [2] est assise ou debout [3]. Une des lampes publiées par S. Bartoli présente, comme manche, un appendice rectangulaire qui figure un *lectisternium* [LECTISTERNIUM, p. 1011, fig. 4381 et 4382] : devant une table à trois pieds sont à demi couchées sur un lit quatre divinités, Sérapis, Isis, Luna et peut-être Sol [4].



Fig. 4594. — Lampe romaine d'argile.

Le couvercle, que l'on plaçait sur l'*infundibulum*, ne fut pas non plus négligé. On a conservé peu de couvercles de ce genre en terre cuite; ceux que l'on possède représentent en général des masques scéniques [5]. Les lampes en bronze en ont qui s'enfoncent dans l'orifice comme un bouchon (plus haut, fig. 4591) ou qui se rabattent pour le fermer comme le couvercle en forme de coquille de la lampe reproduite (fig. 4596) provenant d'Éleusis [6]; ils étaient parfois surmontés de véritables statuettes souvent remarquables et reproduisent des motifs sans doute empruntés à la sculpture, par exemple un danseur (fig. 4597) ou le groupe connu de l'Enfant à l'oie (fig. 4609) [7].

Nous avons jusqu'à présent laissé de côté avec intention les sujets qui ornent les lampes chrétiennes. Ils forment une catégorie bien distincte et présentent un caractère spécial. Ce sont eux qui justifient le mieux l'épithète : chrétiennes. Les sujets sont empruntés soit à la Vie du Christ, soit à l'Ancien Testament, soit à la symbolique chrétienne. Ici le Christ terrasse le serpent, le lion, le basilic et le dragon; là il se tient debout entre deux anges; ailleurs nous reconnaissons Daniel au milieu des lions, les trois jeunes Hébreux dans la fournaise, l'épisode de la grappe de Chanaan, Jonas et le monstre marin, Lazare dans son linceul; voici l'agneau, la colombe, le vase, le poisson, tous symboles chrétiens (fig. 4598) [8]; voici



Fig. 4595. — Lampe romaine de bronze.

des croix latines, des croix grecques, des croix pattées souvent décorées de petits médaillons où l'on distingue l'agneau portant la croix; voici des chrismes de diverses

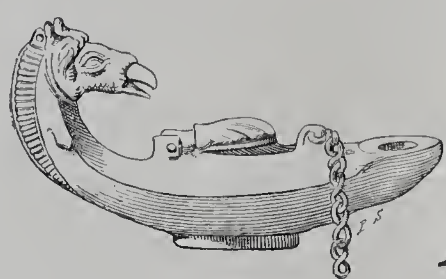


Fig. 4596. — Lampe de bronze.

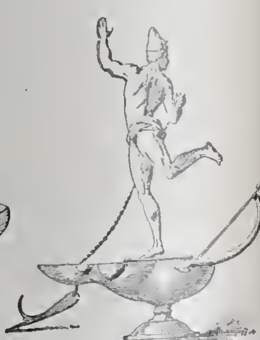


Fig. 4597. — Lampe de bronze.

époques, monogrammes simples, monogrammes cruciformes, monogrammes constantiniens. Le pourtour du disque, dans les lampes chrétiennes, est toujours occupé par une zone remplie d'ornements : tantôt ces ornements sont purement géométriques, disques, rosaces, fleurons; tantôt ils sont nettement chrétiens ou symboliques, comme les têtes des douze Apôtres, les colombes, les poissons, peut-être aussi les cœurs [9]. La décoration des lampes chrétiennes en bronze est de même religieuse par l'inspiration; la croix et le monogramme y jouent un grand rôle; l'on a pu, sans témérité, voir dans un manche de lampe qui représente la tête d'un dragon tenant une boule dans son bec, une image du monstre infernal portant dans sa bouche la pomme du péché [10].

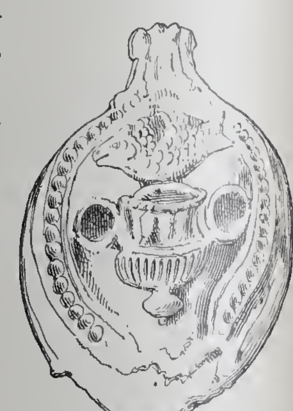


Fig. 4598. — Lampe ornée d'emblèmes chrétiens.

1 Passeri, *Lucern.* I, pl. XXX. — 2 Au Louvre. — 3 Montfaucon, I. V, 2e part. pl. CLIII, CLIV, CLXVII. — 4 S. Bartoli, *Lucern.* II, pl. XXXIV. — 5 Par exemple, au Musée du Louvre, salle des vases à reliefs trouvés en Italie; *Bull. comun.* 1897, p. 335, n° 9. — 6 Le Bas, *Voyage arch. Mon. figurés*, pl. CVIII. — 7 *Mus. Borbon.* t. I, pl. X; t. IV, pl. XIV et LVIII. — 8 Parenteau, *Essai sur les poteries ant. de l'ouest de la France*, pl. V; Martigny, *Dict. des ant. chrét.* 2e éd. p. 772. — 9 De Rossi, *Roma Sotterranea*, III, p. 611 et s.; La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 194 et s., nos 497 et s. ; Delattre, *Les lampes chrétiennes de Carthage*; *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage*, t. III, p. 32 et s., pl. VIII-X. — 10 *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1899, p. 262 et s.; cf. Martin et Cahier, *Mélanges d'archéol.* t. IV, p. 209.

Une lampe connue sous le nom de lampe du grand-duc de Toscane, découverte à Rome au siècle dernier, symbolise l'Église sous la forme d'une barque que conduit saint Pierre ou peut-être Jésus lui-même, assis au gouvernail ; un autre personnage se tient debout à la proue dans l'attitude de la prière [1]. Comme les lampes de l'époque proprement païenne, les lampes chrétiennes étaient parfois décorées, en avant de l'anse, d'un ornement qui pouvait servir de manche ; la forme en était généralement circulaire. Les reliefs qui ornent plusieurs de ces disques sont également d'inspiration chrétienne : ils représentent des croix ou des monogrammes, l'agneau pascal, le poisson, etc. [2] Parfois ces disques sont évidés (fig. 4599) ; la croix ou le monogramme sont alors comme découpés dans la terre cuite ou le métal [3]. Enfin quelques lampes sont ornées de l'image du chandelier à sept branches (fig. 4600), motif d'origine juive et qui devint chrétien [4].

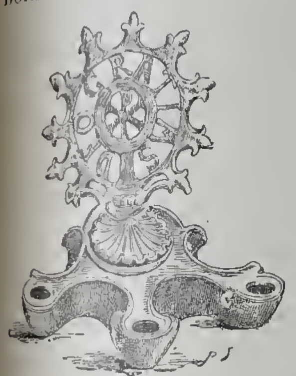


Fig. 4599. — Lampe chrétienne de bronze.



Fig. 4600. — Lampe d'argile.

De tout ce qui précède, il résulte que les fabricants de lampes, pendant plusieurs siècles, eurent à leur disposition un répertoire vraiment énorme de sujets, de motifs, de figures extrêmement variés. Comment ce répertoire avait-il été composé ? Dans quelle mine, à quelle source fut-il puisé ? Une conclusion scientifique ne pourra être formulée que lorsqu'on aura retrouvé l'origine certaine d'un grand nombre de ces motifs. Jusque-là, il faut se borner à signaler quelques ressemblances plus ou moins accentuées. Par exemple, Birch a déjà remarqué l'analogie frappante qui existe entre le sujet relevé sur quelques lampes, de la Ménade en furie portant un chevreau à demi déchiré, et plusieurs bas-reliefs néo-attiques, qui reproduisent un original attribué parfois à Scopas [5] ; la même observation a été faite à propos d'une lampe trouvée à Rome [6]. La Victoire debout sur un globe, tenant une couronne d'une main et une palme de l'autre ; la Fortune ayant comme attributs une corne d'abondance et un gouvernail : ces deux motifs, si fréquents sur les lampes antiques, ont été certainement copiés d'après des œuvres de la statuaire. Il n'est pas non plus impossible de reconnaître dans les motifs de Vénus debout près d'une hydrie et de Vénus accroupie devant une colonnette, des copies, lointaines sans doute, à cause des dimensions et de l'imperfection du travail, mais cependant très probables de la Vénus de Praxitèle et de la Vénus accroupie de Daedalos. Il est curieux de rapprocher le motif de Minerve déposant dans l'urne son vote en faveur d'Oreste (fig. 4601), traité sur plusieurs lampes, du même motif reproduit sur une gemme et sur plusieurs bas-reliefs [t. I, p. 398-399] ; la ressemblance présuppose un original commun. Les représentations si nombreuses de gladiateurs ont pu être empruntées par les fabricants de lampes aux fresques ou aux tableaux que les riches magistrats faisaient exécuter pour conserver le souvenir des jeux qu'ils avaient offerts à leurs concitoyens [7].

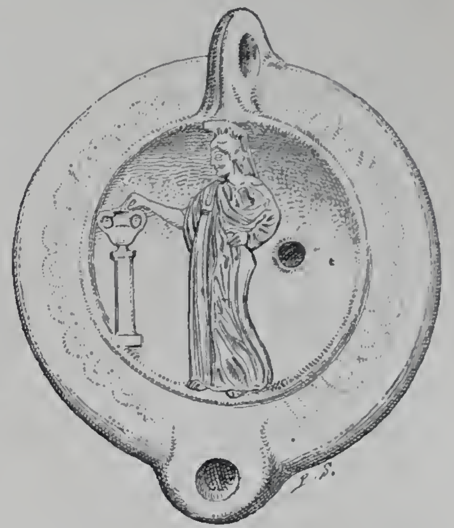


Fig. 4601. — Lampe romaine d'argile.

Il n'y a, au point de vue artistique, aucun parallèle à établir entre ces produits communs, souvent grossiers, de l'industrie romaine, et les œuvres de la céramique grecque. Toute proportion gardée cependant, et sans oublier les réserves nécessaires, nous pensons qu'on peut dire de ces reliefs ce qu'on a dit des peintures de vases qui nous conservent l'image lointaine de chefs d'œuvre disparus, qu'ils « sont à peu près pour nous ce que serait l'imagerie de nos revues et de nos journaux illustrés, si notre art périssait tout entier d'un seul coup... [8] ». En second lieu, ces innombrables documents, recueillis dans presque toutes les provinces du monde romain, placent sous nos yeux, nous font connaître les sujets, les motifs préférés, populaires, dont on aimait, aux premiers siècles de notre ère, chez les païens et chez les chrétiens, à décorer le mobilier usuel. Avec eux et par eux, nous pouvons pénétrer dans un domaine reculé, encore un peu obscur, de l'histoire de la civilisation antique.

Outre les sujets figurés et les reliefs, les lampes antiques portaient fréquemment des inscriptions, soit imprimées à l'aide d'une matrice, d'un timbre, soit gravées à la pointe avant la cuisson. Il est nécessaire de répartir ces inscriptions en plusieurs catégories très distinctes. Les unes sont destinées à rappeler les circonstances dans lesquelles ou pour lesquelles la lampe a été fabriquée. D'autres sont les légendes de l'image ; elles indiquent avec précision à l'acheteur le sujet représenté sur la lampe. D'autres sont des acclamations ou des formules par lesquelles soit le fabricant, soit la lampe elle-même, s'adressaient au public. D'autres enfin, et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, sont des signatures de potiers, de véritables marques de fabrique.

A la première catégorie appartiennent les lampes où se lisent tantôt en toutes lettres, tantôt abrégées, certaines formules bien connues, telles que celles-ci : *Annum novum, faustum, felicem mihi* (ou *tibi*). — *Genio populi Romani feliciter*, G. P. R. F. — *Ob cives servatos*, *Ob. civ. Serr.* [9] Souvent ces inscriptions sont gravées sur un bouclier rond tenu par une Victoire. Les deux premières formules expriment des souhaits ; la troisième

[1] S. Bartoli, *O. l.* III, pl. XXXII ; Martin et Cahier, *O. l.* III, pl. I, p. 15 ; de Rossi, *Bull. d. archeol. crist.* 1867 ; Martigny, *Dict. des ant. chrét.* au mot lampe. — [2] *Musée Lavigerie*, III, p. 45 et s. ; pl. X (n[os] 8-13). — [3] Trouvés à Sélmonte, *Not. de scavi*, 1882, § 32 ; Duruy, *Hist. des Romains*, t. VII, p. 540 ; S. Bartoli, *Le ant. lucerne*, III, pl. XXIII, XXIV. — [4] De Rossi, *Roma sotter.* III, p. 616 ; *Catal. du Musée d'Oran*, I, p. 125, n° 366 : La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 201, n. 589-591. — [5] Birch, *O. c.* 2[e] éd. p. 131. — [6] *Bull. comun.* 1887, p. 366, n. 8. — [7] GLADIATOR, p. 1599, XXIV. — [8] E. Pottier, *Catal. des vases antiques de terre cuite du Musée du Louvre*, I, p. 14-15. — [9] En particulier, *C. inscr. lat.* XV, 2[e] part. t. I, n[os] 6195-6220.

rappelle au contraire des services rendus. Sur d'autres lampes, on lit *Saeculi. Saeculo. Saecul*; ce mot est gravé tantôt sur le flanc du récipient, tantôt au revers de la lampe. Dressel pense qu'il fait allusion aux jeux séculaires [1]. De même le terme *Publica* inscrit sur quelques lampes à la suite d'un nom de potier : *Clementis Publica, Hermeti(s) publica*, signifierait que la lampe a été fabriquée spécialement pour une cérémonie ou une illumination publique [2]. Sur d'autres lampes sont inscrits des noms de divinités, *Pallas Victrix. Artemis Ephesiorum*; ces lampes étaient votives, et on les déposait dans les sanctuaires de ces déesses [3].

Ailleurs les inscriptions se rapportent directement au sujet représenté : ce sont, par exemple, des noms de gladiateurs sur des lampes où l'on voit des gladiateurs combattant *Afer-Helenos. Sabinus-Popillius*, etc. [4] ; ce sont, à côté de scènes du cirque, des noms de chevaux ou de cochers, probablement vainqueurs, quelquefois précédés du mot *calos*, quelquefois suivis des lettres *VA*, que l'on interprète *va(de feliciter)* [5]; c'est le nom du ou des principaux personnages de la scène figurée, ainsi sur quelques lampes déjà citées : *Ganymedes* [6], *Diogenes* [7], *Tityrus* [8]; c'est encore *Aen(eas)*, *An(chises)*, *Asc(anius)*, sur une lampe qui représente la fuite d'Énée [9]; c'est enfin un mot ou une phrase qui illustre le sujet, comme *Adjuvate sodales*, sous un groupe de petits Amours s'essayant à manier les armes d'Hercule [10]; *Lugeo* auprès d'un Génie funèbre qui pleure [11]; *Plus fecisses si plus liceret*, sur une lampe trouvée à Carthage, autour d'un guerrier [12].

Parmi les acclamations ou les formules gravées sur les lampes et qui s'adressent soit à l'acheteur, soit au public en général, les plus curieuses ont été relevées d'une part sur quelques lampes très anciennes trouvées à Rome, en particulier dans la nécropole de l'Esquilin, d'autre part sur une série de lampes africaines qui proviennent presque toutes de Caesarea (Cherchell) et de la région environnante. Les lampes de Rome, couvertes d'un vernis noir brillant, portent en graffites sur le disque supérieur ou sur le flanc, des phrases comme celles-ci : *Pone, fur*; — *Ne atigas, non sum tua, M. sum*; — *Sotae sum, noli me tangere*; — *N(e) atiga(s) me, Gemuci sum*; — *Sum Valeri*; — *Speri sum* [13]. Sur une lampe grecque d'Athènes, on lit de même Μὴ ἅπτου [14]. Ces inscriptions ne se retrouvent pas sur les lampes de l'époque impériale; il est possible qu'elles soient spéciales aux lampes grecques ou de fabrication grecque. Les inscriptions des lampes africaines de Caesarea occupent le pourtour du disque; elles sont moulées. La formule générale est : *Emite* (ou *eme*) *lucernas ab asse colatas*. On lit aussi *Lucernas colatas de officina asse ne*, sans doute pour *asse eme*, ou bien *Lucernas colatas ex oficina Donati* [15]. Sur un moule de lampe du musée d'Oran, on lit : *Qui fecerit vivat et q(ui) emerit*. Les fabricants de lampes chrétiennes imprimaient parfois sur leurs produits des phrases du même genre, par exemple : *Bono qui eme(rit), Omnia Bona* [16]; peut-être aussi des sentences religieuses, des conseils, si l'on doit lire *Donato cor magistro Vita(e)*, au lieu de *Vita Donato Cor(o) magistro*, une inscription moulée sur une lampe africaine de Caesarea [17].

Ces deux premières catégories d'inscriptions, légendes du sujet représenté, formules diverses adressées au public, doivent être, selon nous, nettement distinguées des signatures de potiers. Elles font partie de la décoration de la lampe. Les autres inscriptions, que nous allons maintenant étudier, sont des marques de fabrique.

Les potiers antiques signaient leurs produits. Il n'est donc pas étonnant que les lampes portent très fréquemment des signatures. En général ces signatures occupent le centre du disque inférieur de la lampe. Tantôt elles ont été gravées à la pointe dans l'argile encore molle, avant la cuisson; ce sont alors de vrais graffites; tantôt elles ont été imprimées à l'aide d'un timbre; dans ce cas elles sont en creux ou en relief; les signatures en relief sont parfois encadrées d'un cartouche à queues d'aronde ou enfermées dans l'image d'une plante de pied (*vestigium, planta pedis*). Exceptionnellement dans les lampes munies d'un manche triangulaire, la signature est parfois au revers du manche [18]. Très rarement, elle peut se lire sur le disque supérieur ou sur le flanc du récipient [19].

Les lampes les plus anciennes, en forme d'écuelle à un ou deux becs, ne sont jamais signées. Les lampes, que nous avons cru pouvoir appeler lampes grecques, c'est-à-dire les lampes rondes, sans anse, à vernis noir métallique, et les lampes delphiniformes, le sont rarement. Au contraire, les lampes de l'époque impériale le sont très souvent. Sur les lampes chrétiennes, les marques de fabrique sont exceptionnelles. Les plus anciennes marques que nous connaissions ont été relevées sur quelques lampes trouvées dans la nécropole de l'Esquilin : l'une se lit *Praese(ntis ?)*, l'autre est un monogramme qui n'a pas été déchiffré [20]. A Carthage, sur l'une des lampes néo-puniques trouvées par le P. Delattre au fond du cimetière des *Officiales*, se lit la marque *Vibia* ou *Elbia*? (FLBIA [21]). Au revers d'une lampe delphiniforme recueillie dans la nécropole de Bulla Regia, la signature du potier grec est formée de deux lettres, un α et un π entrelacés [22]. Sur un certain nombre de lampes, les signatures sont réduites à une seule lettre : A, I, H, R, etc. [23]; parfois plusieurs lettres sont groupées en un monogramme [24]. Le plus souvent les signatures sont écrites en abrégé; mais les noms sont en général reconnaissables, grâce à quelques exemplaires qui les donnent entiers ou presque entiers. La formule complète de la signature était : *Ex officina illius*, par exemple : *Ex officina Felicis, Ex oficina Kapitonis*. Le mot *officina* est souvent réduit à quelques lettres ou même à une seule : *Ex offici. Nundinari*; *ex ofi. Germani*; *ex of. Gargili*; *ex o. Pullaeni*. L'*officina* était la fabrique d'où sortait la lampe, et le nom propre qui suit au génitif désigne soit le propriétaire actuel de la

[1] *C. i. lat.* t. I. 6221. — [2] *Ibid.* 6223-6229. — [3] Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLXVII; S. Bartoli, *Lucern.* II, pl. XXXV. — [4] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, 6241-6249. — [5] *Ibid.* 6250-6261 ; cf. Delattre, *Marques céramiques gr. et romaines*, p. 21, n. 95. — [6] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6239. — [7] *Ibid.* 6238. — [8] Musée du Louvre, salle des vases à reliefs trouvés en Italie; *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6240 ; X, 8053, 9. — [9] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6236. — [10] *Ibid.* 6230; et X, 8053, n. 8. — [11] *C. i. lat.* XV, 1re part. t. II, n. 6234. — [12] Delattre, *Marques céram.* p. 15, n. 20. — [13] *Ann. d. Istit.* 1880, p. 266 et s. *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, nos 6899 et s. — [14] *Bull. d. Istit.* 1868, p. 59, n. 37. — [15] P. Gauckler, *Musée de Cherchell*, p. 71. — [16] *C. i. lat.* t. XV, 2e part. t. I, n. 6752, 6753. — [17] P. Gauckler, *O. c.* p. 71. — [18] *Mél. de l'École franç. de Rome*, t. XII, 1892, p. 118, n. 31-33, pl. IV, n. 5. — [19] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6520; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 184, n. 369. — [20] *Ann. d. Istit.* 1880, p. 91, n. 77 et p. 295, no 86. — [21] Delattre, *Marques céram.* p. 19. — [22] La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 156, n. 78. — [23] *C. i. lat.* 8053, 209-214; XII, 5682, 131; XV, 2e part. t. I, 6266, 6334, 6342, 6411, 6423, 6466, 6569, 6570, 6598, 6651, 6702; cf. Delattre, *O. c.* p. 17. — [24] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, p. 782 et n. 6535, 6541.

fabrique, soit peut-être ce que nous appelons aujourd'hui la raison sociale. Quelquefois le nom du fabricant est suivi du mot *fecit*, par exemple *P. Popilius Bitus fecit.* Rarement le mot *fecit* est écrit en toutes lettres : d'habitude, il est abrégé et on lit : *Agilis f., Aprio f., Lucius f., Januarius f., Sextus f., Cleme(n)s fe., Crassus fe.* Lorsque le potier se contentait d'inscrire son nom ou ses noms sur le fond de la lampe, il employait le génitif ou le nominatif, suivant qu'il sous-entendait la première ou la seconde des deux formules précitées : par exemple *Augendi* (pour *Ex officina Augendi*), *Atimeti, Erotis, Festi, Q. Horati Hyloe, C. Juli Nicephori, C. Juli Philippi, C. Lolli Diadumeni, Marcelli, Maurici, M. Novi Justi, Pullaeni, Pullaenorum, Phoetaspi, Pontiani, Sexti, Strobili, Vibiani.* Les nominatifs sont moins fréquents ; on trouve cependant : *Asprenas, Cerinthus, Cresce(ns), Felix, Litogenes, Myro, Trophimus*, etc. Il est rare, toutefois, que le nom du potier soit écrit en entier et que le cas employé apparaisse aussi nettement. En général, le nom ou les noms sont abrégés ; les abréviations ne sont pas constantes ni uniformes. Pour ne citer que des marques très fréquentes, la signature de *L. Caecilius Sae(vus?)* se lit *L. Caec. Sae., L. Cae. Sae., L. Ca. Sae* [1] ; celle de *C. Clodius Successus* se rencontre sous les formes *C. Clod. Suc., C. Clo. Suc., Clod. Suc.* [2] ; celle de *L. Fabricius Evelpistus* est abrégée en *L. Fabr. Evel., L. Fabri Aevel., L. Fabri Hevel.* [3] ; celle de *L. Fabricius Masculus*, en *L. Fabric. Masc., L. Fabric. Mas., L. Fabr. Mascl., L. Fabr. Masc., L. Fa. Mas., Fabric. Mas.* [4] ; celle de *L. Marius Mi(tis?)* en *L. Mar. Mi., L. Ma. Mit., L. M. Mit., Mar. Mi* [5]. Nous pourrions multiplier les exemples de ces variantes. De plus, il n'est pas rare que les signatures les plus répandues soient accompagnées de petits signes, lettres isolées ou vignettes, qui diffèrent suivant les lampes : avec la marque *L. Caec. Sae.*, on trouve une palme, un pied, un phallus [6] ; avec la marque *C. Clo. Suc.*, un cercle, une croix, une roue, une étoile, une rosette, une feuille, un pied, un phallus [7] ; avec la marque *L. Fabric. Masc.*, un X, un H, une roue, un phallus, une étoile [8] ; avec la marque *Fortis*, un I, un N, un S, une couronne, une feuille, une couronne et une palme [9] ; les deux marques *C. Juli Nicefori* et *C. Juli Philippi* sont presque toujours accompagnées d'un phallus sur les lampes qui ont été recueillies à Rome [10] ; avec la marque *L. Mun. Phile* se trouvent une rosette, une croix dans un cercle, un X, une feuille, un phallus [11] ; avec la marque *L. Mun. Trept.*, une croix, une feuille, un pied, une palme, un trident, un C [12] ; avec la marque *C. Oppi Rest.*, une feuille, un pied, un cœur, les lettres A, N, O [13]. L'exemple le plus caractéristique de ces signes additionnels est fourni par une signature de potier, localisée en Gaule, celle de *L. Hos. Cri* ; elle est accompagnée des lettres G, I, L, M, P, S, T, V, X, Z, AT, AI, de la croix +, des signes ∩, ↑ [14]. Ces signes, lettres ou vignettes, sont placés tantôt au-dessus, tantôt au-dessous, quelquefois à la fin de la signature. Il est probable qu'ils étaient destinés à distinguer des séries différentes dans la production d'une même fabrique ; mais nous ne possédons sur ce point aucun renseignement de détail. Sur une lampe trouvée à Rome, semble être inscrit le nom de l'ouvrier qui l'a modelée : on lit en effet d'une part, près du bec, le nom *Pulcher*, d'autre part la marque connue *L. Fabric. Masc.* « Pulcher, dit Dressel, est certainement un des ouvriers qui travaillaient dans la fabrique de L. Fabricius Masculus [15] » ; c'est peut-être de la même façon qu'il convient d'expliquer le nom *Primi* qui suit, sur une lampe de Rome, la signature *C. Oppi. Res.* [16].

Il faut remarquer que, parmi les marques les plus répandues dans tout le monde romain, il y en a plusieurs qui ne diffèrent que par le cognomen du potier, le gentilice et le prénom étant les mêmes ; ainsi *C. Atil(ius) Tro(phimus)* et *C. Atilius Vesti(nus?)* [17] ; *L. Fabricius Aga(thopus?), L. Fabricius Evelpistus, L. Fabricius Heraclides, L. Fabricius Masculus, L. Fabricius Saturninus* [18] ; *C. Junius Alexis, C. Junius Bitus* ou *Bitalis, C. Junius Draco* [19] ; *C. Lollius Cre(scens?), C. Lollius Diadumenus, C. Lollius Pinit.* [20] ; *L. Munatius Adjectus, L. Munatius Amar(anthus?), L. Munatius Philemo?, L. Munatius Restutus, L. Munatius Successus, L. Munatius Threptus* [21]. Beaucoup de ces *cognomina* sont grecs ; il n'est point téméraire de supposer qu'ils étaient portés par des affranchis. N'y aurait-il pas lieu d'indiquer alors, à titre d'hypothèse, que ces marques si voisines désignent des fabriques apparentées entre elles, ou encore diverses succursales d'une seule et même grande fabrique ? Par exemple, Adjectus, Amaranthus, Philemo, Restutus, Successus, Threptus auraient été des affranchis placés à la tête de chacune des *figlinae* dérivées d'une fabrique mère fondée par un certain L. Munatius.

Le nombre des signatures de potiers relevées sur les lampes antiques est très élevé. Nous donnons ci-dessous la liste de celles qui sont le plus fréquentes avec l'indication des provinces de l'empire romain où elles ont été surtout retrouvées [22].

Anni Serapiodori, Anni Ser. : Rome, Ostie.

Atimeti : Toute l'Italie, la Narbonnaise, les Pannonies.

Aufi. Fron. : Italie méridionale, Sicile, Sardaigne, Afrique.

L. Caec. Sae. : Rome, Italie méridionale, Sicile, Sardaigne, Narbonnaise.

C. Clod. Suc. : Rome, Cisalpine, Narbonnaise, Sardaigne, Afrique.

Communis : Rome, Pompéi, Cisalpine, Pannonie.

C. Corn. Ursi : Rome, Campanie, Sicile, Afrique.

Cresce(n)s : Cisalpine, Narbonnaise, Pannonie.

L. Fabric. Masc. : Rome, Cisalpine, Afrique.

Fortis : Rome, toute l'Italie, Cisalpine, Narbonnaise, Bretagne, Dalmatie, Pannonie, Dacie, Sicile.

Gabinia : Rome, Afrique.

L. Hos. Cri. : Narbonnaise, Gaule.

C. Juni. Alexi. : Rome, Campanie, Sicile, Sardaigne, Afrique.

C. Jun. Drac. : Rome, toute l'Italie centrale et méridionale, Sicile, Sardaigne, Afrique, Narbonnaise.

Luccei. Lucceiorum. Sex Luccei : Afrique.

L. Mar. Mit. : Rome, Campanie, Sicile.

[1] *C. i. lat.* XV, 6350. — [2] *Ibid.* 6377 ; La Blanchère et Gauckler, *O. c.* p. 184, nos 374-380. — [3] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6430. — [4] *Ibid.* n. 6433. — [5] *Ibid.* n. 6544. — [6] *Ibid.* n. 6350. — [7] *Ibid.* n. 6377. — [8] *Ibid.* n. 6433. — [9] *Ibid.* n. 6450. — [10] *Ibid.* n. 6495, 6496. — [11] *Ibid.* n. 6562. — [12] *Ibid.* n. 6565. — [13] *Ibid.* n. 6593. — [14] *Ibid.* XII, 5682, 57. — [15] *Ibid.* XV, 2e part. t. I, n. 6434. — [16] *Ibid.* n. 6593. — [17] *Ibid.* n. 6318, 6319. — [18] *Ibid.* n. 6429-6435. — [19] *Ibid.* n. 6501-6503. — [20] *Ibid.* n. 6519-6521. — [21] *Ibid.* n. 6560-6565. — [22] *Ibid.* t. II, III, V, VII, VIII, X, XII, XV, 2e part. t. I.

L. Mun. Adjec.
L. Mun. Phile.
L. Mun. Res. } Rome et Afrique.
L. Mun. Suc.
L. Mun. Thrept.
Marcelli : Narbonnaise.
Q. Mem. Kar.
Q. Mem. Pud. } Sardaigne.
M. Novi Justi : Rome, Naples, Sicile, Sardaigne, Afrique, Narbonnaise.
C. Oppi Rest. : Rome, toute l'Italie, Sicile, Sardaigne, Afrique, Narbonnaise.
Pullaeni : Sardaigne, Afrique.
Phoetaspi : Italie, Cisalpine, Narbonnaise, Pannonie.
Strobili : Rome, toute l'Italie, Cisalpine, Narbonnaise, Dalmatie, Pannonie.
C. Viciri Agat. Bic. Agat : Rome, Afrique.
Vibiani : Cisalpine, Narbonnaise, Pannonie.

De cette liste, que nous avons réduite aux signatures les plus connues, il résulte que les diverses marques n'étaient pas également répandues dans les différentes régions du monde romain. Si toutes ou presque toutes se retrouvent à Rome, il n'en est pas une seule qui ait été à la fois populaire au nord et au sud. La marque *Fortis*, extrêmement abondante en Italie et dans toutes les provinces européennes, est très rare en Afrique ; la marque *C. Clod. Suc.* fréquente en Afrique, à Rome, en Narbonnaise, ne pénétra presque pas dans les provinces danubiennes ; il en fut de même pour les marques *C. Jun. Alexi, C. Jun. Drac.. M. Novi Justi, C. Oppi Rest.* D'autres marques. au contraire, ne sortirent d'Italie que vers le nord ; hors d'Italie, la marque *Communis* ne s'est guère répandue qu'en Pannonie ; de même les marques *Phoetaspi, Strobili, Vibiani*, franchirent les Alpes à l'ouest. au nord, à l'est, mais ne gagnèrent ni la Sicile et la Sardaigne, ni l'Afrique. Enfin, certaines signatures paraissent avoir été spéciales à une région, même à une province : ainsi la marque *Anni Ser.* est localisée à Rome et à Ostie ; la marque *L. Hos. Cri.* est tout à fait localisée dans les Gaules, ainsi que la signature *Marcelli* ; les marques *Q. Mem. Kar.* et *Q. Mem. Pud.* n'ont été encore rencontrées qu'en Sardaigne ; la marque *Pullaeni. Pullaenorum*, est très nettement particulière à la Sardaigne et à l'Afrique du Nord. Pouvons-nous tirer de ces quelques faits des conclusions générales sur les centres de fabrication des lampes, sur le commerce dont elles étaient l'objet ? Il semble bien que la plupart des lampes signées qui ont été jusqu'à présent recueillies dans les provinces proprement romaines de l'empire aient été fabriquées en Italie ; il n'est pas invraisemblable qu'il y ait eu en Italie trois centres de fabrication : Rome ou ses environs, la Cisalpine, peut-être la région de Modène, où se seraient trouvées, d'après Dressel, les fabriques dont les marques sont : *Communis, Fortis, Strobili*[1] ; enfin la Campanie. Hors d'Italie, il y eut certainement des fabriques importantes en Afrique et en Narbonnaise. Sur une inscription découverte en Tunisie, non loin de Dougga, sont mentionnés des *Praedia Pullaenorum*[2] ; il n'est point impossible que les *Pullaeni*, propriétaires de ces domaines, soient les mêmes que ceux dont le nom est inscrit sur beaucoup de lampes trouvées en Sardaigne et en Afrique. Les lampes signées *L. Hos. Cri.* semblent bien avoir été fabriquées en Gaule. Quant aux fabriques locales, elles ont dû être très nombreuses ; mais leurs produits sont en général grossiers et sans intérêt. Une seule mérite d'être signalée, qui se trouvait soit à Caesarea (Cherchell), soit dans la région voisine ; les lampes de cette partie de l'Afrique du Nord sont remarquables par la formule *Emite lucernas ab asse colatas*, qu'elles portent souvent autour du disque supérieur.

Les signatures de potiers grecques sont beaucoup moins nombreuses. On en a recueilli un certain nombre à Rome, en Italie, et dans les provinces grecques de l'empire[3]. Elles présentent le même aspect général que les marques latines. Elles se composent d'un nom d'homme au génitif, très rarement au nominatif ; souvent ce nom grec n'est que la traduction ou la transcription d'un nom latin. Voici les principales : Ἀβασκάντου, Ἰουλίο(υ), Κελσει (Celsi), Κορνηλίου, Φλαβίου, Λουκίου, Πρειμίου (Rome), Παύλου, Πλάτων (Cypre), Πομπιλίου (Naples), Πρόκλου Ἀγυρίου (Sicile), Ῥήγλου (Tarente).

Quant aux lampes chrétiennes, il est très rare qu'elles portent, comme marques de fabriques, de véritables signatures. Elles se distinguent par des lettres, plus souvent encore par des signes empruntés presque toujours à la symbolique chrétienne, des croix de toutes formes, entourées de cercles ou cantonnées de points, des ancres, des cœurs, des palmes, des grappes de raisins. Lettres et signes sont gravés ou estampillés grossièrement sur le fond de la lampe[4].

Fabrication des lampes. — Nous n'avons pas de renseignements particuliers sur la fabrication des lampes en métal. La lampe d'or de Callimachos, dans le sanctuaire d'Athéna Polias, était une œuvre d'art, sortie des propres mains du sculpteur[5]. Les lampes de bronze, qui furent très nombreuses, surtout en Grèce et en Italie, se fabriquaient sans doute comme les autres vases et ustensiles en métal ; il ne nous reste aucun document, l'antiquité ne nous a transmis aucun indice, qui nous permette de croire à l'existence d'un procédé ou d'un mode de fabrication spécial. Il semble impossible que les lampes de bronze aient été fabriquées d'un seul morceau, ou qu'on ait employé pour leurs diverses parties une seule et même technique. Le coulage, la ciselure, le travail au marteau, la soudure ont été sans doute mis en œuvre concurremment pour les lampes comme pour toute la vaisselle de métal [CAELATURA]. Nous placerons ici le dessin de la lampe de bronze du musée de Cortone[6], chef-d'œuvre de la toreutique des Étrusques (fig. 4602). Elle mesure $0^m,84$ de diamètre ; ses seize becs sont séparés par des têtes cornues et barbues ; au-dessous des figures de Sirènes alternant avec celles de Silènes accroupis, jouant de la flûte ; un masque de Gorgone remplit le milieu, entouré d'une première zone d'animaux et d'une deuxième de flots et de poissons. Nous avons cité plus haut une lampe de bronze incrustée d'or trouvée près de Domo d'Ossola ; le fabricant de lampes faisait donc quelquefois appel à l'art de l'incrustation [CHRYSOGRAPHIA].

Nous savons mieux et avec plus de détails comment les potiers s'y prenaient pour fabriquer et décorer les

[1] *C. i. lat.*. XV, 2e part. t. I, p. 783. — [2] Carton, *Découvertes épigr. et archéol.* p. 254, n. 447. — [3] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, 6869 et s. ; Kaibel, *Inscr. gr. Ital. et Sicil.* n° 2405 ; Di Cesnola, *Salamina*, p. 284-285. — [4] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, p. 858 et s. ; Delattre, *Les lampes antiques du Musée Saint-Louis de Carthage*, p. 18. — [5] Paus. I, 26, § 6. — [6] Micali, *Mon. ined.* Flor. 1844, pl. ix à x, p. 72 ; *Mon. d. Ist.* III, pl. xli, xlii ; *Annal.* 1842, p. 53.

lampes de terre cuite[1]. Les plus anciennes lampes, ces écuelles à un ou deux becs qui ont été trouvées dans les nécropoles puniques de l'Afrique du Nord et à Chypre, celles dont se servaient les Égyptiens, les ἀγγεῖα γήϊνα mentionnés par Pollux, étaient certainement faits au tour[2]. Ce procédé rudimentaire suffit, tant que les lampes ne reçurent pas de décoration. Mais lorsque l'on se mit soit à égayer par des ornements la forme courante des lampes, soit à imaginer pour la lampe les formes variées et fantaisistes que nous avons indiquées plus haut, il fallut recourir à une technique plus perfectionnée. Sur plusieurs lampes de la nécropole de l'Esquilin, des inscriptions furent gravées à la pointe, dans la pâte encore molle[3] (voir fig. 4570); l'image de Tanit et des palmes, obtenues par le même procédé, se voient sur des lampes grecques qui proviennent de Carthage[4]. Peut-être aussi les potiers essayèrent-ils de modeler à la main quelques motifs très simples de décoration, des oves, des rinceaux, des têtes d'ibis[5]. Mais bientôt ces tentatives furent abandonnées, et l'emploi du moule devint général. Il est inutile de le démontrer ici en ce qui concerne les lampes auxquelles on donnait la forme d'un groupe, d'un corps humain, d'une partie du corps (tête ou pied), d'un animal, etc.; nous nous contenterons de renvoyer à l'article FIGLINUM (III. *La Plastique en terre*) et au livre de M. Pottier : *les Statuettes de terre cuite dans l'antiquité*[6], où l'on trouvera toutes les indications nécessaires. Les lampes de forme ordinaire étaient fabriquées à l'aide d'un moule double. Le moule d'une lampe se composait en effet de deux parties, dont l'une servait pour la face supérieure (bec, disque, anse, ou manche), l'autre pour les flancs et le fond du récipient proprement dit. La première partie du moule comprenait en creux le sujet ou le motif d'ornementation qui devait décorer le disque de la lampe; la seconde partie, quand il y avait lieu, portait soit en creux, soit en relief, l'estampille du potier. Les deux parties d'un même moule s'adaptaient exactement l'une à l'autre, quelquefois grâce à des tenons qui faisaient saillie sur le bord de l'une ou de l'autre; souvent aussi, une même marque, signe conventionnel ou lettre, était gravée sur les deux parties, afin d'éviter toute erreur (fig. 4603)[7]. Plusieurs moules de lampes ont été retrouvés en Grèce[8], en Italie, en Afrique[9]; ils sont en terre cuite très dure ou en plâtre.



Fig. 4602. — Lampe étrusque en bronze.

[1] Birch, *A hist. of anc. pottery*, 2e éd. p. 508 et s.; Blümner, *Technol. und Terminologie*, II, p. 108 et s. — [2] Aristophane, *Eccles.* 1, applique au mot λύχνος l'épithète τροχήλατος. — [3] *Ann. d. Istit.* 1880, p. 266 et s., pl. O. — [4] *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage*, II, p. 58. — [5] La Blanchère et Gauckler, *O. c.* pl. XXXIV, nos 17, 18. — [6] Ch. XI, p. 247 et s. — [7] Birch, *O. l.* II. fig. 189; Blümner, *O. l.* II, fig. 24. — [8] Ch. Bigot, *Bull. de l'École franç. d'Athènes*, août 1868, p. 44 et s. — [9] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 253, nos 396, 397.

Comment ces moules étaient-ils fabriqués? Autant que nous pouvons le savoir d'après les documents que nous possédons, il y avait deux procédés pour obtenir un moule de lampe. 1° Le potier fabriquait en terre massive le modèle même de la lampe dont il voulait *tirer* de nombreux exemplaires; c'était sur ce modèle que le moule était pris en deux parties. Deux modèles, deux originaux de cette nature ont été étudiés par Ch. Bigot, au musée d'Athènes. « Le modèle, écrit-il, massif, plein, est fait d'une terre prodigieusement fine; le grain en est serré, sans la moindre aspérité, doux au toucher comme du marbre poli; il a acquis la dureté de la pierre...

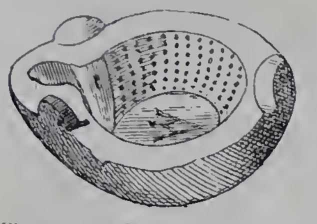


Fig. 4603. — Moule d'une lampe.

Voilà l'œuvre même de l'ouvrier antique. Si les moules venaient à s'user, on pouvait sur le modèle primitif les renouveler incessamment [1]... » 2° Le potier se servait, pour obtenir en creux les sujets ou motifs d'ornementation qu'il voulait reproduire sur les lampes, de poinçons ou estampilles en relief [FIGLINUM, p. 1129-1130]. Ces estampilles devaient se trouver dans le commerce; sans cela, on ne s'expliquerait pas que des reliefs, sortis, sans aucun doute possible, du même moule, puissent orner des lampes qui portent des signatures différentes. Par exemple, le musée de Constantine possède deux lampes dont le disque est orné de deux palmes et de deux couronnes, dans un pourtour d'oves. La comparaison des deux objets, réunis dans la même collection, permet de constater que les deux reliefs reproduisent le même original; pourtant, les deux lampes sont signées de deux marques différentes : l'une porte EROTIS, l'autre MVN TREPT, deux signatures bien connues. L'identité des deux motifs s'explique naturellement, si l'on admet que les chefs d'ateliers pouvaient fabriquer leurs moules avec des estampilles qui se trouvaient dans le commerce [2]. Et le fait est loin d'être exceptionnel. En voici un autre exemple. A Cherchell, à Saint-Leu près d'Arzeu (département d'Oran), au sommet du Bou-Kourneïn, voisin de Carthage, ailleurs encore, ont été découvertes des lampes à deux becs, avec manche triangulaire : dans tous ces exemplaires, les becs sont ornés de volutes; sur le disque est représenté un autel circulaire, entre deux arbres; autour du tronc de chaque arbre, est enroulé un serpent, qui avance la tête au-dessus de l'autel; le manche est orné d'une palmette, à la base de laquelle on distingue deux dauphins affrontés. Il y a, dans toutes les parties de la lampe, ressemblance absolue entre ces exemplaires trouvés si loin les uns des autres. Or de ces lampes une est signée *C. Clo. Suc.*; une autre, *C. Oppi. Res.*; une troisième *Successi*; d'autres ne portent au revers aucune marque de fabrique. Quant aux motifs purement décoratifs qui se répétaient uniformément soit sur le disque, soit autour du disque (stries rectilignes ou curvilignes, oves, etc.), ils étaient probablement obtenus en creux dans le moule à l'aide de roulettes en terre cuite ou en bronze [FORMA, p. 1245, fig. 3179-3181]. Lorsque le potier voulait signer ses lampes, ou bien il imprimait son nom en creux dans la partie inférieure du moule à l'aide d'un timbre en relief [FIGLINUM, p. 1130, fig. 3042], et, dans ce cas, la signature de la lampe se trouvait, elle aussi, en relief; ou bien il appliquait directement son timbre sur la lampe, au sortir du moule, avant la cuisson; dans ce cas, la signature était en creux. Les fabriques importantes possédaient un jeu considérable de moules. A Rome seulement, il a été trouvé 91 sujets différents sur les lampes signées *L. Caec. Sae.*, 84 sur les lampes signées *C. Oppi. Res.*, 51 sur celles signées *Florenti*, 43 sur les lampes signées *L. Mar. Mi.* [3] Or, nous ne possédons qu'une petite partie des produits fabriqués par chacune de ces *officinae*; chacun des nombres que nous venons de citer représente donc une proportion relativement faible.

Pour fabriquer la lampe, le potier prenait deux morceaux d'argile; il en étalait un dans la partie inférieure du moule, et l'autre dans la partie supérieure. Puis il rapprochait les deux parties du moule. L'argile étant encore humide, les deux moitiés de la lampe se collaient l'une à l'autre dans le moule même. Quand la terre commençait à sécher, la lampe se détachait facilement du moule. Alors le potier y mettait la dernière main, avant de la porter au four. Il creusait dans l'argile molle le trou du bec, et celui du disque ou *infundibulum*; il évidait l'anse en forme d'anneau; il enlevait les bavures qui avaient dû se produire tout le long de la suture des deux moitiés de la lampe; quelquefois il enduisait la lampe d'un vernis ou d'une glaçure. Elle était alors prête pour la cuisson et portée au four. Les lampes n'étaient exposées, en général, qu'à une température modérée [4].

Usage des lampes. — Pour bien éclairer, les lampes de bronze ou d'argile dont se servaient les anciens devaient être placées à une assez grande hauteur. Dans les maisons modestes et dans les catacombes, elles occupaient de petites niches ou cavités creusées dans les murs; quelquefois elles étaient posées sur des tablettes en bois fixées à la muraille [5]; quelquefois aussi elles étaient accrochées, sans doute à des clous. On a retrouvé plusieurs lampes dont l'anse forée est disposée de telle façon que la lampe était certainement accrochée le long d'une paroi verticale [6] (fig. 4594). On a aussi conservé des lampes de bronze, auxquelles s'adaptent, du côté opposé au bec, des tiges s'articulant et s'enchaînant bout à bout et terminées par un crochet [7]. Une lampe, trouvée à Rome et qui a passé en Angleterre [8], forme, par la combinaison ingénieuse de la tige à laquelle elle est attachée, un meuble de transport facile et à deux fins (fig. 4604) : en effet, cette tige est terminée d'un côté par trois pieds sur lesquels elle peut se tenir debout, la lampe est alors suspendue dans la boucle placée à l'autre extrémité; ou bien l'appa-

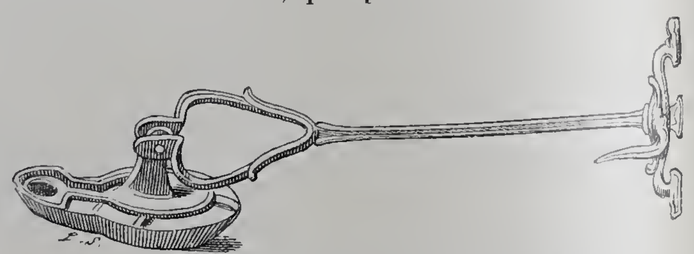


Fig. 4604. — Lampe romaine à support renversable.

1 Ch. Bigot, *L. c.* p. 44-45. — 2 Friedlaender, *Mœurs romaines*, trad. Ch. Vogel, t. III, p. 302 et s. — 3 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, nos 6350, 6593, 6445, 6544. — 4 Ch. Bigot, *L. c.* p. 45; Delattre, *Les lampes antiques du Musée de Saint-Louis de Carthage*, p. 18-19. — 5 Virg. *Moretum*, 19 et s. — 6 *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, tav. III, nos 22, 23, 29. — 7 Piranesi, *Vasi e candelabri.* II, pl. LXVI; cf. *Archaeologia*, t. XXV, pl. II, 10. — 8 Piranesi, *Ibid.*, pl. LXX.

reil se renverse et c'est la lampe, arrêtée sous la boucle, qui sert alors de support, et les trois pieds portés en haut deviennent semblables aux plateaux d'un lampadaire. Un crochet de suspension y a été ajouté.

Les lampes pouvaient aussi être suspendues au plafond [1]. Celle que l'on voit (fig. 4605) est en argile; elle a été trouvée accrochée au linteau d'une porte dans le tombeau étrusque des Volumnii à Pérouse [2]. L'anneau de suspension est formé par un serpent replié au-dessus de la tête d'un génie ailé. La lampe est à huit becs. Le dessous est orné d'une tête de Méduse. On peut en rapprocher les figures 4579 et 4602.



Fig. 4605. — Lampe suspendue étrusco-romaine.

Le plus souvent on avait recours à un support qui permettait de placer la lampe à la hauteur voulue. Ce support était tantôt adhérent à la lampe elle-même, tantôt indépendant. Dans le premier cas, la lampe était munie d'un pied plus ou moins développé, plus ou moins orné. Les lampes à pied sont, on l'a vu (p. 1320, fig. 4564), aussi anciennes que la lampe elle-même. On a découvert dans la nécropole punique de Gouraïa, près Cherchell (Algérie), une lampe en forme d'écuelle à deux becs portée par un pied très haut. Le musée de Carthage possède une lampe de même forme, dont le pied est brisé. La collection de M. le commandant Farges renferme une lampe de forme primitive (écuelle à un seul bec), sous laquelle on reconnaît l'attache d'un pied; elle provient de la nécropole punique de Collo [3]. Dans la nécropole punique, voisine de la colline de Sainte-Monique, le P. Delattre a trouvé en 1898 deux lampes grecques à pied (fig. 4606) [4]. Le musée de Saint-Louis de Carthage possède quelques colonnettes et fragments de colonnettes en terre cuite, surmontées de chapiteaux, qui, suivant toute apparence, étaient, de même, des pieds de lampes. A l'époque romaine, les pieds des lampes en terre cuite reçurent des formes plus variées et plus ornées. Deux séries méritent d'être signalées spécialement. On a trouvé à Rome et aux environs de Naples des ustensiles d'éclairage, composés d'une ou de plusieurs lampes soutenues par un petit autel de forme quadrangulaire; les faces latérales de l'autel sont souvent ornées de bas-reliefs (fig. 4607) [5]. Plus nombreuses sont les gaines, dont le pied en forme de balustre renversé, est orné d'une ou de plusieurs figures debout en relief [6], telles que Minerve, Vénus, Apollon citharède, la déesse de la Nuit représentée sous les traits d'une femme voilée qui tient une torche allumée dans la main droite et trois pavots dans la main gauche abaissée, ou la Victoire; un support de ce genre, reproduit dans le recueil de Passeri [7], est décoré de trois figures en pied, où l'on a reconnu Diane chasseresse, Séléné la déesse de la lune, et Hécate (fig. 4608). Enfin, mais plus rarement, le pied de la lampe fut complètement transformé en une figure [8], par exemple un Amour avec les attributs d'Hercule; peut-être aussi le motif d'Atlas portant le monde fut-il adapté à cet usage [9].

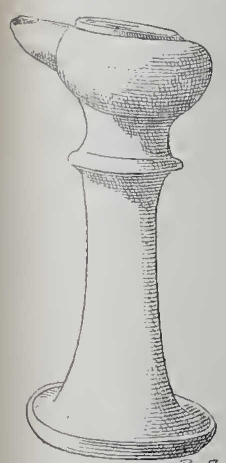


Fig. 4606. — Lampe grecque à pied.

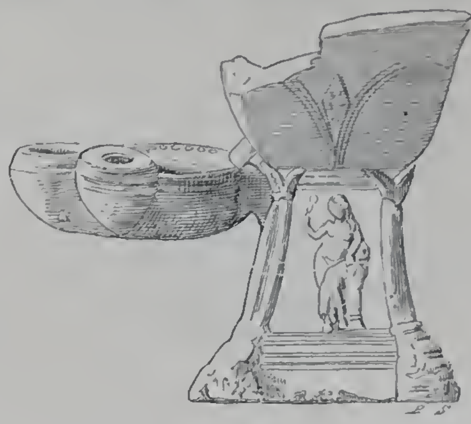


Fig. 4607. — Lampe en forme d'autel.

Les lampes en bronze, comme les lampes en terre cuite, étaient parfois munies d'un pied adhérent; en général ces pieds s'élargissent à leur partie inférieure pour donner à la lampe une base plus large, et par suite plus de stabilité. Il n'est pas rare qu'ils aient la forme de trois griffes de lion [10]. Les lampes dépourvues de pied étaient soit posées sur des supports plats, soit suspendues par des chaînettes à des supports de formes diverses. Les lampes que l'on posait à plat sur la tablette [11] (πινάκιον ou πινακίσκιον [12]), du support ou du candélabre (fig. 4609), ne présentent aucune disposition particulière. Les lampes destinées à être suspendues étaient munies soit d'anneaux, soit, quand elles étaient en bronze, de tiges recourbées, ornées souvent avec beaucoup de soin, par exemple de cols et de têtes de cygne [13]. Certaines lampes, au lieu d'être posées à plat ou suspendues, étaient, pour ainsi dire, fichées sur l'extrémité d'une tige pointue. En Sicile et dans l'Afrique du Nord



Fig. 4608. Lampe en forme de vase.

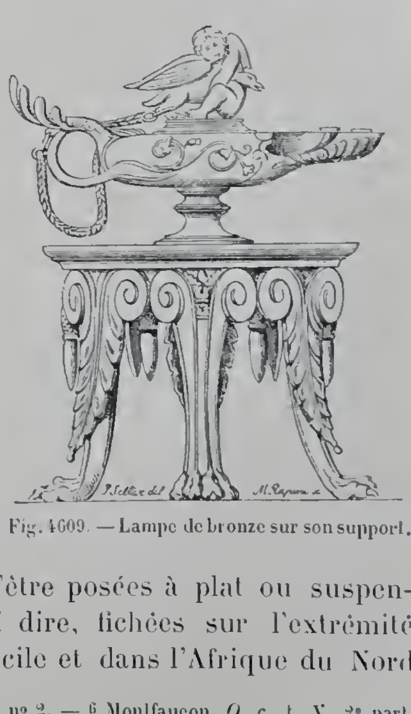


Fig. 4609. — Lampe de bronze sur son support.

[1] Virg. *Aen.* I, 727; Petron. *Sat.* 30. — [2] Vermiglioli, *Sepolcra d. Volumni*, pl. VIII, IX; Conestabile, *Sep. d. Volumni*, pl. XIII. — [3] M. Besnier et P. Blanchet, *Collection Farges*, p. 21, n° 2. — [4] *La nécropole punique voisine de la colline de Sainte-Monique*, extr. du *Cosmos*, 1899, p. 13, fig. 25; p. 16, fig. 31. — [5] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, nos 6609, 6610, 6734; *Antich. di Ercolano*, t. VIII, pl. XII, n° 2. — [6] Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLXVII, CLXXI, CLXXXIX; Passeri, *Luc.* I, pl. LXIX, XCVII; *Bull. comun.* 1890, p. 25. — [7] I, pl. XXII. — [8] *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. XXXIV, n° 3. — [9] Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLXXII. — [10] Par exemple au Louvre (salle des bronzes). — [11] *Mus. Borb.* t. IV, p. 14. — [12] Poll. X, 115. — [13] *Ant. di Ercol.* t. VIII, pl. LII.

(Carthage, Gouraïa, Khenchela), ont été trouvées en effet des lampes dont la forme serait inexplicable, si on n'admettait pas qu'elles devaient être ainsi placées. De ces lampes, les unes sont traversées dans le sens de la hauteur par une sorte de tube, ce qui donne au récipient une forme annulaire (Gouraïa, peut-être Khenchela)[1] ; les autres présentent, au centre du réci-

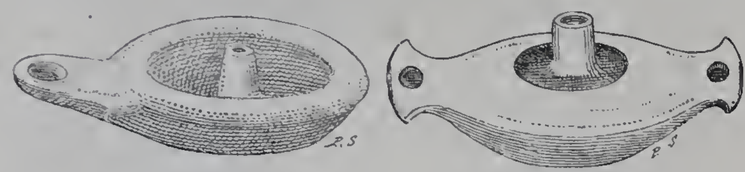


Fig. 4610 et 4611. — Lampes fixées sur un tube central.

pient, une sorte de renflement, qui s'élève parfois plus haut que le niveau du bord supérieur (fig. 4610 et 4611) ; ce renflement, d'aspect tronconique ou pointu, est creux et permettait de placer la lampe sur le sommet d'une tige qui s'y emboîtait exactement (nécropole de Megara Hyblaea en Sicile ; Carthage)[2]. La disposition exactement contraire était aussi appliquée : la lampe était munie à sa partie inférieure d'un appendice en forme de tige, qui s'enfonçait dans le fût du candélabre ou du lampadaire (fig. 4612): Enfin la lampe pouvait être garnie d'une sorte de virole que l'on faisait glisser à volonté le long de la tige du candélabre [CANDELABRUM, fig. 1095].



Fig. 4612. — Lampe montée sur tige.

Les lampes de bronze et de terre cuite étaient d'un usage courant dans la vie privée. Les nombreux exemplaires trouvés à Herculanum et à Pompéi le prouvent sans contestation possible. Comme il est naturel, les lampes de bronze, surtout les spécimens de grandes dimensions, ornés de bas-reliefs, même de figurines ou de groupes en ronde bosse, ne se sont rencontrées que dans les maisons riches ; dans les demeures modestes, les lampes d'argile étaient seules employées. Il n'y a point lieu de distinguer, comme ont cru devoir le faire quelques érudits, les lampes qui servaient dans les salles de repas, *tricliniares*, de celles qui éclairaient les chambres à coucher, *cubiculares*. Il est évident que dans toutes les maisons les plus belles lampes étaient d'habitude réservées pour les salles où les amis et les étrangers étaient reçus, comme tout ce qui pouvait servir à orner la demeure.

Les lampes n'étaient pas seulement employées pour l'usage domestique. De bonne heure on alluma des lampes soit dans les rues et les places, soit dans les édifices publics. Mais il importe de déterminer avec précision dans quelle mesure les lampes proprement dites (*lucernae*, λύχνοι) concoururent à l'éclairage public. Beaucoup de textes, cités par quelques érudits comme mentionnant des lampes, doivent être écartés, les uns parce qu'ils renferment des mots d'un sens très général, φῶτα en grec, *lumina* en latin[3], les autres parce qu'ils signalent, non point des *lucernae* ou λύχνοι, mais bien des torches, δᾶδες, λάμπαδες[4] ou des bougies de cire, κήρου χίονες[5]. Cette réserve faite, il est néanmoins certain que les lampes, en même temps que les torches et les cierges, servaient, dans certaines circonstances, à illuminer les rues, les places, les monuments publics. C'est surtout pour l'époque romaine que nous sommes renseignés. Les maisons particulières étaient illuminées même en plein jour au moyen de lampes allumées autour de la porte d'entrée, à l'occasion de toute réjouissance publique ou privée, telle que l'anniversaire ou le retour d'une personne de la famille, l'anniversaire de l'empereur régnant[6]. C'était de même avec des lampes que le forum était illuminé sous la République pendant la célébration des jeux romains[7].

Lorsque César célébra son triomphe sur les Gaulois, il monta au Capitole, *ad lumina, quadraginta elephantis dextra atque sinistra lychnuchos gestantibus*[8]. Il est incontestable que les lampes furent assez souvent employées dans des circonstances analogues, fêtes publiques, triomphes, cérémonies diverses ; mais c'étaient là des cas exceptionnels, et nous ne pensons pas devoir en conclure qu'il est forcément question de lampes dans le texte d'Ammien Marcellin relatif à l'éclairage public d'Antioche :... *in urbe, ubi pernoctantium luminum claritudo dierum solet imitari fulgorem*[9].

Sous l'Empire romain, les amphithéâtres et les théâtres furent parfois éclairés à l'aide de lampes. Domitien fit représenter des combats de gladiateurs et des chasses de bêtes fauves, *ad lychnuchos*[10] ; lors des Jeux Millénaires, en 248, le théâtre de Pompée fut éclairé pendant trois nuits de suite à l'aide de torches et de lampes, *funalibus atque lychnis tenebras vincentibus*[11]. Pendant longtemps, les thermes ne s'étaient ouverts au public que pendant le jour ; Alexandre Sévère permit aux Romains d'en profiter même la nuit, en fournissant l'huile nécessaire à leur éclairage[12] ; ce détail nous prouve que dès lors les thermes furent éclairés à l'aide de lampes. Athénée cite un λυχνεῖον donné à la ville de Tarente par le tyran Denys de Syracuse ; à ce lampadaire pouvaient être suspendus autant de lampes qu'il y avait de jours dans l'année ; il fut placé dans le Prytanée de la ville[13].

Les anciens ne se servaient pas des lampes uniquement pour s'éclairer. A celles qu'ils plaçaient dans leurs sanctuaires, ils attribuaient une signification différente, un rôle religieux, rituel. Tantôt ces lampes brûlaient en plein jour, comme la lampe de Callimachos dans le sanctuaire d'Athéna Polias, sur l'Acropole[14] ; tantôt elles étaient allumées en plein air et dans des circonstances bien caractéristiques. Pausanias rapporte que sur le forum de la ville de Pharae, en Achaïe, s'élevait une statue d'Hermès Agoraios ; devant cette statue existait un foyer en pierre, auquel des lampes de bronze étaient fixées à l'aide de soudures en plomb. Là se trouvait un oracle très fréquenté ; ceux qui voulaient le consulter se présentaient le soir, faisaient brûler de l'encens sur le foyer, puis remplissaient les lampes d'huile et les

[1] La lampe de Gouraïa est inédite ; je l'ai examinée moi-même dans la collection J. Frappa ; M. Besnier et P. Blanchet, *Coll. Farges*, p. 20, n° 7. — [2] Fig. 4610 d'après *Monum. antich.* I, p. 829 ; la fig. 4611 dessinée au musée de Naples. La lampe de Carthage, encore inédite, fait partie du musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage ; cf. *Nécrop. d. Myrina*, t. II, p. 590. — [3] Dio. Cass. LXIII, 4 ; Plut. *Cic.* 22 ; *Anton.* 26 ; Amm. Marc. XIV, 1. — [4] Plut. *Cic.* 22 ; Euseb. *De vit. Constantini*, IV, 22. — [5] Euseb. *L. c.* — [6] Juv. XII, v. 89 et s. ; Tertull. *Apolog.* 35 ; cf. Id. *Ad uxor.* II, 6. — [7] Lucil. *Sat.* I, 23. — [8] Suet. *Caes.* 37. — [9] XIV, 1 ; cf. Liban. I, p. 363. — [10] Suet. *Domit.* 4. — [11] Eutrop. IX, 3. — [12] Lampr. *Alex. Sev.* 24, § 6. — [13] Athen. XV, 19 ; cf. Theocr. XXI, 36. — [14] Paus. I, 26, § 6.

allumaient[1]. Il est évident que l'huile des lampes est ici une offrande au même titre que l'encens, que le fait de jeter l'encens sur le foyer et celui d'allumer les lampes sont deux actes de même nature et de même signification. Un fragment de calendrier, le Philocalus, mentionne pour la veille des ides d'août (12 août), une fête nommée *Lychnapsia*, sur laquelle, malheureusement, nous n'avons aucun autre renseignement[2]. A Athènes, sous l'Empire romain, une femme s'intitule λυχναπτρία καὶ ὀνειροκρίτις d'une déesse[3]. Dans les campagnes, on suspendait à certains arbres sacrés des lampes allumées[4].

La coutume de placer ou de suspendre des lampes allumées dans les sanctuaires était donc un rite religieux; c'est aux païens que les chrétiens l'ont empruntée. Les cierges et les lampes qui brûlent aujourd'hui dans nos églises n'ont fait que succéder aux lampes de métal précieux, de bronze ou d'argile, qui étaient allumées dans les sanctuaires grecs et romains[5]. Par là s'explique le nombre considérable de lampes qui ont été trouvées dans des ruines de temples ou sur l'emplacement de lieux consacrés. Ces lampes, qui ne portent pas toujours des traces de combustion autour du bec, étaient apportées dans les temples comme offrandes ou comme ex-voto[6]. Dans les sanctuaires de Dali, à Chypre, ont été recueillis des fragments très abondants de lampes en forme d'écuelles ou de coquilles[7]. De même beaucoup de lampes ont été découvertes par Newton dans un *temenos* de Demêter et Perséphone, à Cnide; l'auteur n'hésite pas à les considérer comme des lampes votives[8]. A Sélinonte, M. Salinas a ramassé de très nombreuses lampes sur les gradins qui mènent à l'un des temples de cette ville, et tout autour de la salle qui avoisinait l'entrée de la *cella*; ce sont des lampes d'argile grossières, de petites dimensions et sans vernis, ex-voto modestes apportés par la population pauvre[9]. Plusieurs lampes en terre cuite ont été retrouvées autour de l'autel de *Saturnus Balcaranensis*, qui s'élevait au sommet du Bou-Kournéin, près de Carthage[10]. Parfois une inscription indiquait en termes formels le caractère de la lampe : *Palladi victrici*[11], *Jovi Sereno sacrum*[12], Ἀρθέμ(ιδι) ἱερός[13], *Deo qu(i est) Maxim(us)*, il s'agit ici d'Harpocrate[14]. Dans le culte d'Isis, les lampes jouaient un rôle tout particulier. On lit, dans la description qu'Apulée nous donne d'une procession isiaque : « Ensuite paraissaient les ministres du culte. Ces grands personnages portaient les attributs augustes des dieux tout-puissants. Dans les mains du premier on voyait une lampe qui répandait la clarté la plus vive; mais elle ne ressemblait en rien à celles qui éclairent nos repas du soir; c'était une nacelle en or jetant de sa partie la plus large une grande flamme[15]. » De cette description il convient de rapprocher une lampe en forme de nacelle, trouvée à Pouzzoles, où précisément les cultes alexandrins étaient célébrés : « A la proue de la nacelle, Sérapis tenant de la main droite un gouvernail, et Isis, tous deux debout. Au-dessous, un des Dioscures avec son cheval; plus bas encore un ouvrier nain, tout nu, les jambes tordues, les cheveux disposés en forme de cornes, va mettre au four un petit vase qu'il vient de terminer; à ses pieds sont les instruments de son métier : c'est Phtah démiurge. A l'extrémité de la nacelle, tête radiée du Soleil. Dans un cartouche, au-dessous du Dioscure, le mot Εὔπλοια. Sous la nacelle l'inscription Λαβέ με τὸν Ἡλιοσέραπιν[16]. » Il est vraisemblable que cette lampe, déposée comme offrande ou comme ex-voto dans un temple de Sérapis et d'Isis à Pouzzoles, reproduisait la forme et la décoration de la nacelle d'or symbolique qu'Apulée nous décrit. Des lampes de forme ordinaire ont été trouvées dans l'Isium de Pompéi[17].

La présence de lampes soit votives soit symboliques dans les temples antiques explique pourquoi l'on offrait souvent aux divinités des candélabres. Pline rapporte que l'on se plut à consacrer dans les sanctuaires des *lychnuchi* à suspensions ou encore des lampadaires qui portaient les lampes comme les arbres portent leurs fruits [voy. CANDELABRUM, fig. 1099, 1100] : *Placuere et lychnuchi pensiles in delubris aut arborum modo mala ferentium lucentes*[18]. Comme spécimen de ces candélabres, il cite celui que l'on pouvait admirer à Rome dans le temple d'Apollon sur le Palatin; ce candélabre avait été pris par Alexandre à Thèbes et consacré par le vainqueur dans le temple d'Apollon à Cymé; de là il avait été transporté à Rome. Deux candélabres de bronze ont été recueillis dans l'Isium de Pompéi[19].

A l'époque chrétienne, les catacombes d'abord, plus tard les basiliques furent éclairées par des lampes, soit suspendues à la voûte[20] (quelques-unes des lampes qui ont été conservées sont encore munies de leurs chaînes), soit posées sur de petites tablettes de bois ou de marbre, soit encore accrochées à la muraille[21].

Dans les coutumes funéraires comme dans les rites religieux, la lampe semble avoir joué un rôle important. Mais il faut ici faire une distinction. Nous ne devons pas nous étonner d'apprendre que les lampes étaient employées pendant l'exposition du corps à l'entrée de la maison mortuaire[22], ni qu'on allumait souvent des lampes près des stèles funéraires ou dans les mausolées. Dans le premier cas, la lampe était employée comme ustensile domestique dans la maison du défunt; dans le second, elle jouait un rôle analogue à celui qu'elle jouait dans les temples : un mausolée, était-ce d'ailleurs autre chose qu'un temple; une stèle funéraire, autre chose qu'un autel? C'était là un rite essentiel, à en juger par quelques textes épigraphiques et par un passage du Digeste. Tantôt le défunt stipule dans son testament qu'une lampe devra être allumée soit chaque jour[23], soit un mois sur deux[24], soit à certaines dates près de son tombeau[25]; tantôt l'épitaphe promet quelque avantage au passant qui placera près de la tombe une lampe allumée :

Quisquis huic tumulo posuit ardente(m) lucernam,
Illius cineres aurea terra tegat[26].

[1] Paus. VII, 22, §§ 2 et 3. — [2] *C. i. lat.* I, p. 348 et 399. — [3] *C. inscr. att.* III, nº 162; cf. Egger, *Mém. d'hist. ancienne*, p. 412. — [4] *C. Symmach.* II, 1099. — [5] R. Rochette, *Troisième mém. sur les antiq. des catacombes*, p. 35 et 230; Tertull. *De idol.* 12; Lactant. *De vero cult.* VI, 7; Cahier, *Mélanges d'archéol.* t. III, p. 2 et s.; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* au mot *Lampes*. — [6] Paus. II, 22, 4. — [7] Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, p. 411. — [8] Newton, *A history of discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidae*, t. II, p. 395 et s. — [9] *Notizie d. scavi*, 1894, p. 205 et s. — [10] *Mél. de l'École franç. de Rome*, t. XII (1892), p. 116-119. — [11] Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLXVII. — [12] *Lucernae fict. Mus. Passerii*, I, pl. XXXIII. — [13] *Ibid.* pl. XCIX. — [14] *Ibid.* pl. I; cf. Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie*, p. 302, n. 127. — [15] Apul. *Metam.* XI; cf. Lafaye, *O. c.* p. 122-123. — [16] G. Lafaye, *O. c.* p. 303-304, nº 132. — [17] *Ibid.* p. 193. — [18] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 3, 8. — [19] G. Lafaye, *O. c.* p. 193. — [20] Prudent. *Cathem.* V, 141; Paul. Nol. *Nat.* XI, 412. — [21] De Rossi, *Roma sotterr.* III, p. 259; Cahier, *O. l.* III, p. 2 et s.; Delattre, *Les lampes antiques du Musée de Saint-Louis de Carthage*, p. 27. — [22] Voir FUNUS, p. 1389, fig. 3360. — [23] *C. i. lat.* II, 2102. — [24] *Dig.* XL, tit. 4, 44. — [25] Orelli, 4416. — [26] Id. 4838.

Toutefois l'importance funéraire de la lampe antique vient d'autre part. Dans la plupart des nécropoles romaines qui ont été fouillées, et surtout dans les nécropoles qui datent de l'époque impériale, de très nombreuses lampes ont été retrouvées parmi le mobilier funéraire. En règle générale, chaque tombe renfermait une ou deux lampes. Les lampes que possèdent les musées ou les collections particulières proviennent en très grande partie de tombeaux romains. Cet usage de placer une lampe auprès du mort, dans sa tombe même, paraît être d'origine asiatique. Les Phéniciens l'observaient. On en trouve des traces fréquentes en Phénicie [1], à Chypre [2], à Carthage [3], sur l'emplacement de plusieurs colonies phéniciennes de l'Afrique du Nord [4]. Nul vestige, au contraire, n'en a été jusqu'à présent relevé en Égypte. En ce qui concerne les pays grecs, nous avons vu que des lampes ont été recueillies dans les ruines de l'époque mycénienne. Mais, après le bouleversement qui anéantit cette première civilisation, on sait que l'usage de la lampe se répandit relativement tard dans le monde hellénique ; or ces petits objets d'argile ne pouvaient être admis à figurer dans le mobilier des tombes qu'après être devenus d'un usage tout à fait courant dans la vie domestique ; en outre, rien n'est plus difficile ni plus délicat à modifier que les coutumes funéraires. Dans la nécropole de Myrina il n'a pour ainsi dire pas été trouvé de lampes [5]. La même observation s'applique soit aux nécropoles sicules, si consciencieusement étudiées par M. P. Orsi, soit aux cimetières italiotes antérieurs à l'établissement de la domination romaine dans la péninsule [6]. Abstraction faite des tombeaux phéniciens, ce fut surtout dans les pays de civilisation romaine et à l'époque impériale que cet usage fut général. Il subsista jusqu'aux derniers temps du paganisme ; mais on n'a découvert aucune lampe dans les cimetières chrétiens ; toutes celles qui ont été trouvées dans les catacombes étaient placées dans les niches des galeries ou des *arcosolia*. Les tombes chrétiennes de Carthage, de Tabarka, de Sfax en Tunisie ne renfermaient non plus aucune lampe [7].

Les lampes déposées dans les tombeaux ne semblent pas avoir été allumées. Leur bec ne porte aucune trace de combustion. Au contraire, parmi les lampes chrétiennes trouvées soit dans les catacombes, soit sur l'emplacement des basiliques de Carthage, il en est beaucoup dont le bec est tout noirci et quelquefois brisé. Les lampes étaient donc placées auprès des corps inhumés ou des urnes cinéraires pour la même raison que les autres poteries ou verreries dont se composait en général le mobilier funéraire des tombes communes. Comme on se figurait que le défunt menait sous terre une existence obscure, analogue à sa vie terrestre, on meublait son tombeau de tous les ustensiles et objets nécessaires : la lampe d'argile figurait parmi ces objets, au même titre que les plats, les vases à verser la boisson, etc., qui ont été recueillis en si grand nombre dans la plupart des nécropoles romaines. Les chrétiens, dont les idées sur la mort et sur la destinée future étaient si contraires à une telle conception, rompirent avec cet usage et le bannirent de leurs cimetières.

Tels étaient les trois usages principaux des lampes dans l'antiquité. Elles servaient à éclairer le plus souvent les maisons particulières, parfois des monuments ou des cortèges publics. Elles étaient placées dans les sanctuaires à titre d'offrandes ou d'ex-voto. Elles faisaient partie du mobilier funéraire. Mais de plus on les employait dans quelques circonstances particulières. Sous l'Empire romain, on les donnait comme étrennes de nouvel an [STRENAE]. Plusieurs lampes trouvées à Rome [8], en Italie [9], dans les provinces de l'empire [10], portent des inscriptions qui reproduisent en abrégé ou avec des variantes insignifiantes la formule *Annum novum faustum felicem mihi* (ou *tibi*).

Dans un ordre d'idées bien différent, les lampes et la façon dont se comportait leur flamme étaient souvent observées avec la plus vive attention : certaines personnes superstitieuses croyaient y voir des présages. Au premier livre des *Géorgiques*, Virgile montre des jeunes esclaves travaillant le soir à la lueur des lampes et prévenues en quelque sorte par elles du mauvais temps qui se prépare [11]. Apulée raconte un épisode où la lampe donne un semblable pronostic [12]. Jean Chrysostome rapporte un autre usage superstitieux. Lorsque dans une famille on voulait choisir un nom pour un enfant qui devait bientôt venir au monde, on allumait plusieurs lampes auxquelles au préalable on avait donné des noms ; et on choisissait pour l'enfant le nom de la lampe qui s'était éteinte la dernière [13]. On voyait là un présage de longue vie.

Quelques érudits se sont demandés si la forme ou la décoration des lampes n'était pas en rapport avec l'usage auquel on les destinait. Dans une étude sur une *bilychnis* en bronze du *Museo Borbonico* [14], dont la face supérieure représente un mufle de bœuf orné de bandelettes (fig. 4613), l'auteur affirme qu'il y avait relation entre les sujets reproduits sur les lampes et la destination des lampes, que dans cette lampe en particulier il convient de reconnaître une image du bœuf Apis et qu'il faut la rattacher au culte d'Isis.



Fig. 4613. — Lampe de bronze.

Il est impossible de nier que dans certains cas il y ait eu relation étroite entre la décoration des lampes et l'usage qu'on voulait en faire. Si la lampe d'or, qui figurait dans la procession isiaque décrite par Apulée, avait la forme d'une nacelle, c'était, suivant toute apparence, parce que la fête, qui se célébrait alors, portait le nom de *Navigium Isidis*, et parce qu'elle marquait le moment où les marins pouvaient remettre leurs vaisseaux à la mer sans craindre les tempêtes [15]. La lampe, en forme de barque, ornée des bustes de Sérapis et d'Isis, qui a été trouvée à Pouzzoles, a le même caractère : la double inscription Εὔπλοια et Λαβέ με τὸν Ἡλιοσέραπιν prouve nettement que cette lampe avait un rapport étroit avec le culte alexandrin de

[1] Hamdy-bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, p. 87 et 88 ; Renan, *Mission de Phénicie*, p. 489-490. — [2] Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, p. 411, note 1. — [3] Delattre, *Les lampes ant. du Musée de Saint-Louis de Carthage*, p. 1-3. — [4] Par exemple à Leptis Minor, à Chullu, à Gunugus. — [5] *Nécrop. de Myrina*, p. 223. — [6] Cette conclusion ressort avec évidence des procès-verbaux et comptes rendus de fouilles insérés dans les *Notiz. d. scavi*, en particulier pour les années 1888 (nécropole préromaine des environs de Sybaris), 1889 (nécropole de Veies), 1893 (nécropole del Fusco, près de Syracuse), etc. — [7] Voir en particulier Delattre, *Les lampes antiques*, p. 25 et s. — [8] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6196-6205. — [9] *Ibid.* X, 8053, 5. — [10] *Bull. des antiq. de France*, 1899, p. 140. — [11] *Georg.* I, 390. — [12] Apul. *Met.* II. — [13] J. Chrys. *Hom.* XII, in *Epist. ad Cor.*, 7. — [14] T. XIV, pl. XXXVIII. — [15] G. Lafaye, *O. c.* p. 120-6.

Sérapis et d'Isis. De même, lorsqu'on voit Pallas en ronde bosse sur une lampe où se lit la dédicace *Palladi Victrici*[1], ou Jupiter en relief sur une lampe en terre cuite dont le manche, en croissant, porte l'inscription *Jovi Sereno*[2], force est bien d'admettre qu'il y a rapport étroit et voulu entre la décoration de ces deux lampes et l'usage auquel on les destinait. D'autre part, les lampes d'étrennes, caractérisées par la formule *Annum novum faustum felicem*, étaient quelquefois ornées de reliefs qui représentaient les cadeaux échangés en même temps que les lampes elles-mêmes, à l'occasion du nouvel an : par exemple des pièces de monnaie, des plats chargés de fruits, des guirlandes de fleurs[3], etc. [STRENAE]. Il n'est donc pas permis d'affirmer qu'il n'y avait jamais, en aucun cas, rapport entre la décoration des lampes et l'usage qui devait en être fait. Mais les exemples que nous venons de citer sont exceptionnels; ce serait une erreur d'en tirer une conclusion générale. Ce qui est vrai, c'est que les mêmes lampes, ornées des mêmes sujets ou des mêmes motifs, étaient employées indistinctement dans les maisons, dans les édifices publics, dans les sanctuaires, dans les tombeaux. Les lampes trouvées à Herculanum et à Pompéi ressemblent tout à fait à celles qui ont été recueillies dans les sanctuaires ou dans les nécropoles[4]. A Rome, on a recueilli toute une série de lampes, sur le flanc ou le fond desquelles se lit le mot *Saecul(i)*, *Saecul(o)*, par allusion sans doute aux jeux séculaires. Or les sujets qui sont moulés sur les disques de ces lampes ne se rapportent pas spécialement aux jeux, ni à l'amphithéâtre, ni au cirque : ce sont des images de divinités (Esculape, Hygie, Bacchus, Diane, Apollon, Mars et Vénus, Sérapis, Isis, Harpocrate, Pluton, etc.), des scènes empruntées à la mythologie héroïque (Bellérophon et Pégase, Hercule assis, Ulysse et les Sirènes, Orphée entouré d'animaux), des scènes du cirque (courses, combats de gladiateurs), des motifs de genre, des animaux, etc.[5] L'étude des lampes qui ont été trouvées, au sommet du Bou-Kournein, tout autour de l'autel de *Saturnus Balcaranensis*, suggère la même remarque : on y voit des sujets mythologiques (Sérapis et Isis, Léda et le cygne, un aigle les ailes éployées, le groupe de l'étoile et du croissant), des scènes de genre, des motifs purement décoratifs (feuilles, guirlandes, ornements géométriques)[6]. D'autre part, il suffit de jeter un coup d'œil sur les séries très nombreuses de lampes funéraires exhumées soit en Italie, soit dans l'Afrique du Nord, pour reconnaître une fois de plus qu'il n'y avait aucune relation entre la décoration des lampes et l'usage auquel on les destinait. Sur les lampes recueillies dans les *columbaria* de la campagne romaine, dans les nécropoles voisines de Caesarea ou de Bulla Regia, dans le cimetière des *Officiales* de Carthage, les sujets sont d'une variété infinie, depuis les images des divinités les plus vénérables jusqu'aux motifs les plus obscènes[7]. On a même trouvé dans un tombeau, en Italie, une lampe d'étrennes, avec la formule *Annum novum faustum felicem*[8].

Quant aux lampes chrétiennes, s'il est vrai qu'elles sont décorées de scènes bibliques, de symboles et d'emblèmes chrétiens, rien n'indique que les motifs dont elles étaient ornées fussent différents suivant qu'elles étaient destinées aux maisons particulières, aux basiliques ou aux catacombes. Ici et là, c'étaient les mêmes formes, les mêmes sujets, les mêmes ornements; l'inspiration était partout identique. Ce qu'il faut dire, c'est que les scènes moulées sur les lampes antiques, qu'elles fussent empruntées à la mythologie païenne, à la vie de chaque jour, à la nature ou à la religion chrétienne, constituent un ensemble des plus intéressants, parce que nous y retrouvons aujourd'hui les motifs qui étaient le plus populaires aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Lorsque le citadin ou le campagnard allait chez le marchand de lampes, il choisissait naturellement, dans les limites de ses ressources, les lampes qui lui plaisaient le mieux; les potiers connurent bien vite quels étaient les échantillons le plus demandés; ils les fabriquèrent en grande quantité; c'est là ce qui nous explique pourquoi l'on découvre tant d'exemplaires d'un seul et même sujet, tantôt signés d'un même nom, tantôt au contraire sortis d'ateliers différents.

Que valaient ces lampes comme ustensiles d'éclairage? Il est bien certain qu'on ne saurait les comparer à nos lampes modernes. Il ne faut pas toutefois exagérer en sens contraire. Les lampes communes éclairaient bien autant que les chandelles fumeuses dont, pendant de longs siècles, les pauvres gens se sont partout servis. Dans les maisons riches, les lampes à plusieurs becs, souvent suspendues en grand nombre à des candélabres, pouvaient fournir une lumière assez intense. N'oublions pas enfin que la lampe antique, sous sa forme la plus simple, c'est-à-dire sous la forme d'un récipient rempli d'huile et dans lequel trempe une mèche, est restée en usage jusqu'à nos jours, non seulement chez des peuples routiniers et peu civilisés, comme ceux qui habitent l'Orient ou l'Afrique du Nord, mais même dans maintes régions de l'Europe. J. TOUTAIN.

[1] Montfaucon, *O. c.* t. V, 2e part. pl. CLXVII. — [2] Passeri, *Luc.* I, pl. XXXIII. — [3] *Bull. des antiq. de France*, 1899, p. 140. — [4] *Mus. Borbon.* t. XII, ad tav. XXVIII. — [5] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, nº 6221. — [6] *Mél. de l'École franç. de Rome*, t. XII, 1892, p. 116-119. — [7] *C. i. lat.* XV, 2e part. t. I, n. 6266 et s.; Carton, dans le *Bull. arch. du Comité*, 1890, p. 149 et s.; Delattre, dans les *C. rendus de l'Acad. d'Hippone*, 1897. Les lampes trouvées à Caesarea sont pour la plupart inédites. — [8] *C. i. lat.* IX, 6081, 1. — BIBLIOGRAPHIE. La plupart des ouvrages ou des articles qui traitent de la lampe antique ont été cités à plusieurs reprises dans les notes précédentes. Nous nous bornerons ici à indiquer les recueils de documents les plus importants et les études modernes. A. Recueils de documents : Liectus, *De lucernis antiquorum reconditis*, Utini, 1652; Santi Bartoli et Bellori, *Le antiche lucerne sepolcrali*, Rome, 1691; Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, t. V, 2e part. Paris, 1722; *Lucernae fictiles Musei Passerii*, Pisaur. 1739-1751; Piranesi, *Vasi e candelabri*, Rome, 1762 et s.; *Antichita di Ercolano*, t. VIII, 1792; *Real Museo Borbonico*, Naples, 1824 et suiv.; Seroux d'Agincourt, *Recueil des fragments de sculpt. antiques*, Paris, 1814; F. Kenner, *Die antiken Thonlampen des k.-k. Münz-und Antik-Cabinets zu Wien*, 1858; Wieseler, *Ueb. die Kestnersche Sammlung von antiken Lampen*, 1870; *Corpus inscriptionum latinarum*, dans toutes les parties sub v. *Instrumentum*; en particulier XV, 2e part. t. I, p. 782 et s. Pour l'Afrique du Nord, *Catalogue du Musée d'Oran*, 1re part. 1895; M. Besnier et P. Blanchet, *Collection Farges*, 1900; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, 1897; Delattre, publications nombreuses dans la *Revue archéolog.*, le *Cosmos*, les *Comptes rendus de l'Académie d'Hippone*, etc. Beaucoup de lampes ont été publiées dans le *Bulletin archéologique du Comité des trav. historiq.*, surtout depuis 1890, dans le *Bulletin* et dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*. — B. Ouvrages de critique : Millin, *Monum. antiq. inédits*, II, Paris, 1806; Birch, *History of ancient pottery*, 2e éd. Londres, 1873; Blümner, *Technologie und Terminologie d. Gewerbe*, Leipz. 1879, t. II; Loriquet, *L'éclairage chez les Romains*; F. de Cardaillac, *Hist. de la lampe antique en Afrique*, 1891; E. Caetani Lovatelli, *I lumi e le luminarie nella Antichita*, dans les *Miscellanea archeologica*, 1892; Ch. Bigot. *Les lampes en terre cuite du Musée de la Soc. archéol. d'Athènes*, dans le *Bulletin de l'École française d'Athènes*, août 1868; Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 86 et s. Berl. 1878; *Gallus*, II, p. 390, 394; III, p. 115, 541, Berl. 1881, 1882; De Rossi, *Roma Sotterranea*, t. III, Rome, 1877; Raoul Rochette, 3e *Mémoire sur les antiq. chrétiennes des Catacombes*, Paris, 1838; Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, Paris, 1865; Kraus, *Real. Encyclopaedie der christl. Altherthümer*, Fribourg-en-Brisgau, 1882-1886.

LUCTA. Πάλη [1], παλαισμοσύνη [2], καταβλητική [3], lutte, l'un des exercices du pentathle [QUINQUERTIUM]. — C'était, par opposition aux jeux « légers » [4], comme la course ou le saut, un concours « lourd », βαρύτερος : des agonistes qui y prenaient part on exigeait, entre autres conditions, la vigueur physique et le poids. Pourtant, parmi les exercices de force, c'était encore le moins brutal. Défense était faite de frapper l'adversaire à coups de pied et surtout à coups de poing : seuls la pression des membres et l'entrelacement des corps devaient assurer la victoire. C'est ce qui distingue la lutte du pancrace [PANCRATION], où l'usage des poings était permis, ce qui en faisait un exercice intermédiaire entre la πάλη et le pugilat [5]. Comme, dans le pancrace, aussi bien que dans la lutte, ce que l'on se proposait d'abord était de renverser l'adversaire, il va de soi que beaucoup de passes et de tours étaient communs aux deux exercices : nous sommes exposés ainsi à les confondre souvent sur les monuments figurés. Pour les distinguer à coup sûr, il faut que l'emploi violent de la main fermée nous avertisse qu'il s'agit du pancrace et non de la lutte simple. Il importe de nous mettre d'abord en garde contre cette chance d'erreur.

I. — L'origine de la lutte est très ancienne. Les Grecs, selon leur habitude, en attribuaient l'invention à des dieux ou à des personnages mythologiques. Apollon, sous l'une de ses formes [6], s'y serait, un des premiers, distingué. Hermès, le grand dieu de la palestre, présidait d'une manière particulière aux exercices de la lutte [7] : son protégé [8], ou son fils [9], Autolykos, aurait instruit Héraklès dans cet art ; suivant une autre légende [10], Harpalykos, également fils d'Hermès, aurait rempli le même rôle [11] ; Palaistra, la personnification de la lutte, est aussi bien la fille même du dieu [12]. Athéna, l'artificieuse, aurait, directement [13] ou non [14], donné des leçons de πάλη à Thésée. Héraklès, fort de l'enseignement qu'il a reçu, est vainqueur [15] dans l'agôn légendaire où triomphent, dans d'autres exercices, les Tyndarides : c'est par son adresse à la lutte qu'il bat, non seulement Antée [16], mais le géant de Sicile, Eryx [17], aussi le révère-t-on comme maître en cet art [18]. Thésée ne pouvait manquer d'être, ici encore, son émule. Élève d'autres maîtres, il lutte contre le Mégarien Kerkyon [19] et reçoit les mêmes honneurs [20]. A ces deux figures semblables, il faut ajouter Atalante, l'Arcadienne, victorieuse de Pélée lui-même, aux jeux célébrés en l'honneur de Pélias [21], Pélée son rival [22], et les héros légendaires qui triomphèrent les premiers à Némée, Polynice [23] ou Tydée [24].

II. — A l'époque classique, les Grecs distinguaient deux sortes de luttes, le combat debout, ὀρθὴ πάλη [25], et le combat à terre, ἀλίνδησις [26], κύλισις [27]. Dans la première forme de l'agôn, que connaissent déjà les poèmes homériques [28], il s'agissait de renverser trois fois son adversaire (voir plus loin) : c'est la lutte classique, celle que l'on pratiquait dans les grands jeux. Le corps à corps à terre était, semble-t-il, également en usage dans les palestres [29], mais, dans les combats publics, c'était la forme propre au pancrace [PANCRATION]. Nous ne l'étudierons plus loin que dans la mesure où en était exclu l'emploi des poings fermés.

III. — Les termes techniques employés par les auteurs sont, sauf deux ou trois exceptions, très peu explicites. Il est difficile de les comprendre exactement, plus difficile encore peut-être de les rapprocher des monuments figurés qui devraient les « illustrer ». On le comprendra sans peine, si l'on songe qu'aucun d'eux, ou presque aucun, ne désigne, à lui seul, une manœuvre déterminée. Ils se rapportent tous à des *moments* très fugitifs et très rapides de la lutte. Il n'y a pas de combat, si court qu'on le suppose, qui n'exige, de la part de chacun des deux adversaires, l'emploi opposé, successif ou simultané, d'un grand nombre de ces mouvements : les reconnaître devait être déjà difficile pour un artiste grec, à plus forte raison l'est-il pour nous modernes. J'ai cependant cru devoir réunir par ordre alphabétique les différents termes techniques que j'ai pu retrouver dans les textes. La traduction que j'ai jointe à chacun ne prétend pas à une précision impossible. Ἀγκαλίζεσθαι, enserrer de ses bras [30], ἄγχειν [31], étouffer, ἀκροχειρισμός [32], forme de lutte où l'on combat avec le bout des doigts, ἅμματα [33], entrelacement en forme de nœuds, ἀναβαστάζειν [34] εἰς ὕψος, soulever l'adversaire en l'air, ἀνατρέπειν [35], renverser, ἀπάγειν [36], emmener de force, ἀποπτερνίζειν [37], faire tomber d'un croc-en-jambe, γυροῦν [38], arrondir les épaules, δράσσειν [39], saisir, ἕλκειν [40], entraîner l'adversaire, ἐμβολή [41], attaque, ἐπεγκλίνω [42], incliner vers le sol, Θέτταλον πάλαισμα [43], manière de lutter propre aux Thessaliens, κλιμακίζειν [44], donner une entorse (?), λαβή [45], prise que l'on a sur le corps adverse, λυγίζειν [46], rendre flexible comme l'osier, μεσοπέρδειν [47], saisir par le milieu du corps, παραθέσις [48], attaque de flanc (?), παρακρούεσθαι [49], frapper de côté, παρεμβολή [50], même sens, περιβαίνειν [51], entourer de ses jambes, περιπλοκή [52], entrelacement, περιπηδᾶν [53], sauter sur quelqu'un de manière à le serrer entre ses jambes, πλαγιάζειν [54], attraper ou mettre de côté, προσβόλη [55], attaque, πτερνίζειν [56], donner un croc en jambes, σικελίζειν [57], lutter comme les agonistes de Sicile, στρέφειν [58], retourner l'adversaire, συμπλέκεσθαι [59], l'entrelacer, συναράττειν τὰ μέτωπα ὥσπερ οἱ κρίοι [60], frapper front contre front comme les béliers, σφηκοῦν [61], amincir et resserrer la taille, τραχηλίζειν [62], prendre par le cou, ὑποσκελίζειν [63], frapper la jambe par-dessous, donner un

LUCTA. 1 Hom. *Il.* 23, 635, etc. — 2 Hom. *Il.* 23, 701 ; Nonn. *Dion.* 10, 332 ; Eust. *Ad Il.* p. 1325, 1. — 3 Plut. *Praec. ger. reip.* 5, p. 802 *c*. On peut ajouter (?) γῦρις (= πάλη καὶ σποδός, Hesych. *s. v.*). — 4 Phil. *Gymn.* 7, p. 262 (éd. Kayser). — 5 *Ibid.* — 6 Apollon Κερκυόνευς, *C. i. att.* III, 1203 ; *Jahrbuch*, VII, 214 (Wernicke) ; Pauly-Wissowa, *s. v. Apollon*, p. 56. — 7 Paus. 4, 32, 1 ; Arnob. 3, 23 ; *Jahrbuch*, 1898, p. 178 et s. (Fœrster) ; cf. Luc. *Dial. deo.* 7, 3. — 8 Hom. *Od.* 19, 395. — 9 Pauly-Wissowa, *s. v.*, p. 2600 (Dümmler). — 10 La différence des ethniques empêche de confondre les deux héros. — 11 Theocr. 24, 113-4. — 12 Phil. *Im.* 32. 102, p. 433-4 ; *Et. Magn. s. v.* Πάλη ; cf. l'*uncta Pales* de Stace, *Theb.* 6, 827. — 13 Pind. *Nem.* 5, 89, schol., II, p. 465, Boeckh. — 14 Par Phorbas, l'Athénien (Polémon, *Ibid.*). — 15 Paus. 5, 8, 4. — 16 Pind. *Pyth.* IX, p. 107-130 ; III, p. 322, Boeckh. Le fils d'Héraklès et de la veuve d'Antée s'appelle Palaimon dont le nom est peut-être significatif (*Frag. hist. graec.* 1, 80, Pherecyd. : fr. 33, *e*) ; cf. Pauly-Wissowa, *s. v.* p. 2339-2343 (Wernicke). — 17 Paus. 4, 36, 4. — 18 Paus. 4, 32, 1. — 19 Paus. 1, 39, 3. — 20 Paus. 4, 32, 1. — 21 Apol. 3, 9, 2. — 22 Phil. *Gym.* 7, p. 263. — 23 Apol. 3, 6, 4. — 24 Stat. *Theb.* 6, 903. — 25 Plat. *Leg.* 7, 6, p. 796 A ; Luc. *Lexiph.* 5. — 26 Hippocr. 368, 26. — 27 Arist. *Phys.* 3, 1, 6. — 28 Hom. *Il.* 23, 708-734 ; *Od.* 4, 342 ; 8, 103, 126-7, 246 ; cf. Hes. *Scut.* 302. — 29 V. *infrà.* — 30 Plut. *Quaest. conv.* II, 10, p. 638 F. — 31 Pol. *On.* 1, 155. — 32 Paus. 6, 4, 2. — 33 Plut. *Alc.* 2. — 34 Luc. *Anach.* 24. — 35 Pol. *On.* 1, 155. — 36 *Ibid.* — 37 Phil. p. 678. — 38 Hel. *Aeth.* X, 31. — 39 Pol. *On.* 1. 155. — 40 Hes. *Scut.* 302 ; Hom. *Il.* 23, 714 ; Luc. *Dial. deor.* 7, 3. — 41 Plut. *Q. conv.* II, 4. p. 638 F. — 42 Aristoph. *Eq.* v. 273. — 43 Eust. *ad Il.* p. 331. — 44 Pol. *On.* 1, 155 ; Hesych. *s. v.* κλίμακες ; Soph. *Trach.* 520, *schol.* Suid. *s. v.* — 45 Ael. Arist. XLVI (Ὑπ. τεττάρ.), p. 131 (413). — 46 Luc. *Anach.* 24. — 47 Hesych. *s. v.* — 48 Luc. *Anach.* 24. — 49 *Et. Magn. s. v.* — 50 Plut. *Qu. conv.* II, 4, p. 638 F. — 51 Luc. *Anach.* 31. — 52 *Ibid.* 24. — 53 *Ib.* 31. — 54 Pol. *On.* 1, 155. — 55 Hes. *s. v.* — 56 Phil. 1, 125. — 57 Ael. *H. var.* 11, 1. — 58 Pol. *On.* 1, 155. — 59 Pol. *On.* 3, 149. — 60 Luc. *Anach.* 1. — 61 Hel. *Aeth.* X, 31. — 62 Xen. *Resp. Lac.* 5, 9 ; Luc. *Lexiph.* 5 ; Plut. *Vit. Ant.* 33. — 63 Eust. *ad Od.* p. 1327 ; Pol. *On.* 1, 155.

croc-en-jambe, ὑφαίρεσις ἰγνυῶν [1], même sens (coupe-jarrets), Φρυνίχου πάλαισμα [2], tour de Phrynichos, ὠθεῖν [3], pousser l'adversaire.

IV. — Les représentations figurées montrent assez souvent les agonistes sur le point de commencer le combat, de sorte que nous connaissons assez bien ce qu'on pourrait appeler la *mise en garde* des lutteurs. Une coupe de Munich, attribuée à Euphronios [GYMNASTICA, fig. 3678] [4], montre chacun des adversaires avec le pied droit en avant, le pied gauche en arrière et sur la pointe ; le corps est penché, les épaules courbées de manière à offrir le moins de prise possible à l'adversaire, les bras pliés plus ou moins au coude, les mains ouvertes et prêtes à saisir. Deux célèbres statues de bronze, trouvées à Herculanum, représentent de même des lutteurs avant le combat [5]. Sur une peinture de vase (fig. 4614), la position est un peu différente et les bras sont levés plus haut [6]. Le schéma est le même lorsqu'au lieu d'hommes faits ou d'éphèbes, les pugilistes sont des Éros ou des enfants : un assez grand nombre de monuments, d'époque tardive, nous les montrent [ATHLETA, fig. 598] prenant la même mise en garde [7].

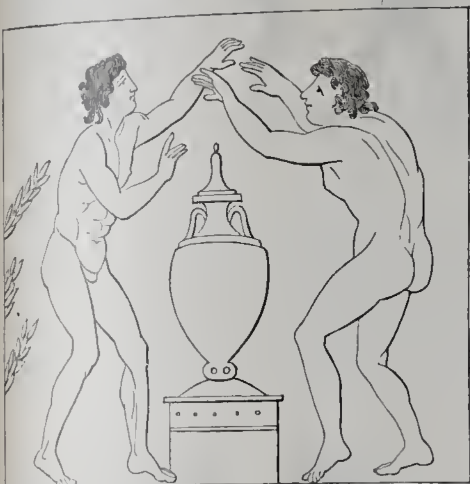


Fig. 4614. — Mise en garde.

V. — Parmi les manières dont les athlètes en viennent aux mains, il en est quatre que nous pouvons distinguer tout d'abord [8]. Un moyen très simple de vaincre était de réduire à l'impuissance l'un des bras, de préférence le gauche, de l'adversaire : pour ce faire, on le saisissait des deux mains au poignet et à l'épaule ; on pouvait ainsi



Fig. 4615. — Pression sur les bras.

tordre son bras (στρέφειν) et l'amener à prendre une position plus favorable au corps à corps. Une amphore attico-corinthienne de Londres [9] et le cratère dit d'Amphiaraos, à Berlin (fig. 4615) [10], en donnent des exemples : l'adversaire essaie vainement de dénouer l'étreinte en faisant usage du seul bras qui lui reste libre. Ailleurs [11], c'est le bras droit qui est fait prisonnier et le gauche qui est libre. Enfin, sur une coupe à figures rouges de Berlin [12], l'engagement paraît à peine commencé et le second agoniste ne fait aucun effort pour desserrer l'étreinte. Un second procédé consistait à saisir des deux mains les deux poignets de l'adversaire : une simple pression exercée sur les bras les courbait en arrière et amenait, sans résistance possible, la chute du corps. Une coupe à figures rouges (fig. 4616) [13], une fresque de Corneto et peut-être un vase à bucchero de l'Antiquarium de Berlin [14], nous expliquent ce mouvement. Le schéma devient plus compliqué quand l'un des deux lutteurs, saisissant le second d'une main au poignet et de l'autre à la nuque, en même temps qu'il serre fortement un bras de l'adversaire, tente de le culbuter en exerçant une pression sur son dos. Les monuments, ici, sont très nombreux. Je citerai le trépied de Tanagra à Berlin [15], une amphore de Nicosthènes au British Museum [16], une peinture à figures rouges d'Oxford [17], un miroir étrusque [ATALANTA, fig. 592], une fresque de Pompéi représentant la lutte de Pan et d'Éros [18]. La riposte à cette attaque se faisait en mettant la main libre sur la nuque du premier agoniste [19] ou en essayant de faire fléchir l'un de ses bras, celui qui serrait le poignet [20] ou celui qui enlaçait le cou [21]. Le corps à corps devient plus imminent, quand, au lieu de se poser sur la nuque, les bras restés libres essaient d'attraper les jambes de l'adversaire. Une coupe à figures rouges du British Museum [22] nous fait connaître cette dernière manœuvre, moins usuelle, semble-t-il, que les premières, mais dont l'effet devait être plus immédiat.



Fig. 4616. — Pression sur les poignets.

VI. — Pendant ces divers mouvements, les têtes des agonistes, dont les corps étaient penchés en avant, se trouvaient naturellement très rapprochées. Les fronts se touchaient d'eux-mêmes et il n'y faut pas voir un simple hasard, mais l'effet d'une tactique. Nous savons par les textes (voir *suprà*) que l'une des manœuvres favorites

[1] Hom. *Od.* 23, 725 (cf. Eust. *ad loc.*). — [2] Hes. *s. v.* — [3] Plut. *Quaest. conv.* II, 5, 2, p. 639 F ; Luc. *Anach.* 24. — [4] *Arch. Zeit.* 1878, pl. XI = Jahn, *Vasens.* 795, p. 248-9 ; cf. sur ce point Hartwig, *Meisterschalen*, p. 577, 1. — [5] Clarac, pl. 860, 2196 B ; 863, 2196 A. — [6] Tischbein, *V. d'Hamilton*, IV, pl. XLIV = *Annali*, 1877, p. 295 (Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 28). On a voulu y voir la représentation de l'ἀκροχειρισμός, espèce de lutte où l'on combattait avec le bout (?) des doigts, qu'on pouvait aller jusqu'à briser ; Stat. *Theb.* 6, 860 ; cf. Suid. *s. v.* et Plat. *Alcib.* I, 1072 ; Paus. 6, 4, 1. — [7] Gori, *Gem. Mus. Flor.* II, pl. LXXXIII, 2 ; cf. Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 34, notes 1-4. — [8] Je n'y ai pas compris le motif qui couronne un assez grand nombre de cistes étrusques (Babelon-Blanchet, *Br. du Cab. des Méd.* 1365, p. 560-2, ciste de Bröndsted ; *Monum.* VIII, pl. LVIII, ciste de St-Pétersbourg ; *Monum.* X, pl. XXIX, ciste de Préneste). Les deux agonistes, l'une des deux mains seule occupée et placée sur la nuque de l'adversaire, n'engagent pas véritablement la lutte. Exception, le bronze de Luynes, Babelon, *Ibid.* 935, p. 411-2. — [9] *Jahrbuch*, 1890, p. 243, 35 (Holwerda) = *Vas. Brit. Mus.* II, B 48, p. 63. — [10] *Monum.* X, pl. IV = Furtwängler, *Vasens.* 1655, I, p. 205-9. — [11] *Mon. d. Ist.* II, pl. XXIV ; de même *Mus. Blacas*, I, pl. II, 2 ; Krause, *Gymnast. u. Agon.* pl. XII, 34 = *Vas. Brit. Mus.* II, B 191, p. 127-8 ; et Furtwängler, *Vasens.* II, 3985, p. 1008-9. — [12] *Anzeiger*, 1891, p. 118, 12 B, fig. — [13] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. 271. — [14] Martha, *l'Art étrusq.* fig. 286, p. 431 ; Furtwaengler, *Vasens.* I, 1558, p. 180-1. — [15] *Arch. Zeit.* 1881, pl. III-IV = Furtwaengler, *l. l.* I, 1727 p. 271-4. — [16] *Musée Blacas*, pl. II, p. 10-11 = *Vas. Brit. Mus.* II, B 295, p. 171-2. — [17] Gardner, *Gr. Vas. in the Ashmol. Mus.* 288, pl. XIV. — [18] *Monum.* X, pl. 35-6 (*Annali*, 1876, p. 294). — [19] Trépied cité de Tanagra. Fresque de Pompéi. — [20] Vase d'Oxford, Pélée et Atalante. — [21] Amphore citée de Nicosthènes. — [22] *Vas. Brit. Mus.* III. E 58 = Hartwig, *Meisterschalen*, p. 138, fig. 20 *a*.

était le heurt des fronts l'un contre l'autre, et, les deux têtes une fois en contact, la pesée graduelle de la première sur la seconde. L'adversaire le moins résistant était de la sorte rejeté en arrière, et, s'il ne trouvait quelque riposte, se trouvait rapidement renversé sur le dos. Cette tactique « à coups de bélier » se trouve représentée sur de nombreux monuments. Je citerai, parmi les vases à figures noires [1], le trépied de Tanagra [2], deux amphores de Nicosthènes, l'une à Londres [3], l'autre à Vienne [4], une



Fig. 4617. — Lutte. Pression des fronts.

coupe du musée de Munich [5]; parmi les vases à figures rouges, la peinture déjà citée (fig. 4617) [6], deux coupes, l'une de Londres [7], l'autre d'Oxford [8], des sarcophages [9], des terres cuites [10], des pierres gravées [11] et des monnaies [12].

VII. — Au lieu de s'en prendre aux bras et aux épaules, les agonistes pouvaient attaquer l'adversaire par les pieds et le vaincre en lui faisant perdre brusquement l'équilibre. On a vu plus haut le très grand nombre de termes techniques, dont la traduction approximative est « renverser d'un croc-en-jambe ». La tactique était donc familière aux Grecs, et cela dès les temps homériques. A vrai dire, il est malaisé de descendre dans le détail. L'on peut du moins distinguer deux cas, l'un où les pieds s'enlacent derrière les jambes du corps opposé, c'est le croc-en-jambe à proprement parler, l'autre où la jambe est saisie avec les mains et brusquement soulevée en l'air. Une différence fondamentale sépare ces deux manœuvres : tandis que la seconde exclut le corps à corps, la première le suppose nécessairement. Aussi n'est-elle jamais employée seule. Les agonistes y avaient recours pour desserrer une étreinte dont ils ne pouvaient se dégager autrement. Par exemple, sur un miroir à relief (fig. 4618) trouvé dans la Russie méridionale [13], un Éros, soulevé en l'air par son compagnon, essaie de faire passer son pied gauche derrière la jambe de même sens du second combattant : s'il y réussit, il le fera choir en avant et sera victorieux, à supposer même qu'il n'ait pu dégager ses mains. La seconde tactique demandait plus de rapidité dans l'attaque, mais obtenait un résultat plus soudain. Les peintures de deux amphores panathénaïques le montrent très clairement. Sur l'une (fig. 4619) [14], le premier agoniste tient de la main droite le pied gauche de son adversaire : l'avant-bras gauche passé sous la jambe en haut du genou soulève très haut le membre, les bras s'agitent en vain pour reprendre l'équilibre, la chute paraît prochaine. Sur le second vase (fig. 4620) [15], la main gauche seule attrape la jambe droite au genou : le résultat paraît le même. La manœuvre devenait naturellement moins efficace, quand les corps étaient entrelacés. Sur une amphore du Louvre [16] et sur une hydrie du British Museum [17], Achéloos et Antée y ont vainement recours contre Héraklès.



Fig. 4618. — Croc-en-jambe.

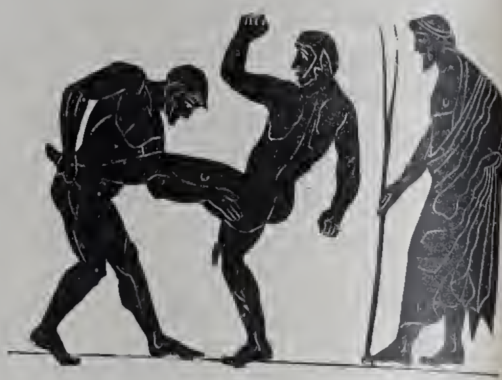


Fig. 4619. — Enlèvement par la jambe gauche.



Fig. 4620. — Enlèvement par la jambe droite.

VIII. — Soulever en l'air son adversaire, pour le renverser ensuite sur le sol, était un tour d'un usage très général [18]. Héraklès, suivant une tradition relativement récente [19], étouffait ainsi Antée, le géant Libyen ; Pélée triomphait de Thétis [20] et Tityos essayait de forcer Latone [21]. Le difficile, dans cette manœuvre, était de se garer des bras de l'ennemi qui, de face, empêchaient toute prise. Il fallait l'aborder par derrière, l'envelopper de ses jambes, et, en même temps qu'on le serrait à la taille, empêcher ses mains de dénouer l'étreinte. Une fresque thébaine de Beni-Hassan reproduit un motif un peu différent [22]. De même, une amphore de Nicosthènes au musée de Vienne [23] montre les deux corps juxtaposés sur le même plan : le vaincu est attaqué de côté et non plus de dos et, au lieu

1 Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 29, 2. — 2 *Arch. Zeit.* 1881, pl. III-IV. — 3 *Musée Blacas*, pl. II, p. 10-11. — 4 *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl. I, 4 ; IV, 3 ; VI, 3. — 5 Jahn, *Vasens.* 310, p. 90. — 6 Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 29, 3. — 7 Hartwig, *O. l.*, p. 138, 1, fig. 20 *a*. — 8 Gardner, *Gr. Vas. in Ashmol. Mus.* 288, pl. XIV. — 9 *Zeitschr. f. a. Kunst.* VI, 19 (Welcker) = *Jahrbuch*, (1889, p. 135, sarcophage du Vatican (Pan et Eros). — 10 Terre cuite de la Chersonèse, Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 35, 2. — 11 *Ibid.* — 12 *Ibid.* p. 29, 4-6 Selge, Aspendos. Locride). — 13 Stephani, *O. l.* 1869, pl. I, 29, p. 144. — 14 *Monum* I, pl. XXII, 5. — 15 *Ibid.* I, pl. XXII, 7. — 16 *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLXVII. — 17 *Vas. Brit. Mus.* II, B 322, p. 187 (hydrie). — 18 Stephani, *O. l.* 1867, p. 30, 6-10. — 19 La démonstration de Stephani (*Ibid.* p. 14-15) est décisive, malgré l'objection de Furtwaengler (Roscher, *Lexikon, s. v. Heracles*, p. 2230-1, dioboles de Tarente de la fin du IVe siècle). — 20 Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 25, 3, p. 26, 1. — 21 Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. XXII (amphore Beugnot au Louvre). — 22 Perrot, *Hist. de l'Art*, I, p. 792, fig. 520. — 23 *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl. I, 4 ; IV, 3 ; VI, 3.

de le soulever, le vainqueur essaie simplement de le presser à l'étouffer. Une peinture d'un vase de Cumes (fig. 4621)[1] nous présente le schéma véritable : l'athlète a saisi son adversaire de la main gauche à la hanche, pendant que son avant-bras droit serre à la fois le haut de la cuisse et le poignet droit ; donc en même temps qu'il soulève le second agoniste, il lui fait perdre l'usage de son bras droit, et ne le laisse libre que d'essayer, avec sa main gauche, plus faible, de dénouer l'étreinte. Nous avons déjà cité (fig. 4618), à propos du croc-en-jambe, le groupe reproduit sur un miroir en bronze de l'Ermitage[2] : là les deux mains du vainqueur sont solidement jointes l'une à l'autre et enlacées autour de la taille qu'elles enserrent, le second Éros a les deux bras libres, et en même temps qu'il essaie de faire perdre l'équilibre au premier, il lui prend les deux mains aux poignets pour les détacher s'il le peut. Dans l'un et l'autre cas, c'est à peine si le corps est soulevé de terre, mais il pouvait en être bien autrement, et parfois l'homme ceinturé est levé très haut[3]. Sur un certain nombre de monuments, les adversaires sont fort rapprochés, de sorte que la tête du premier, comme écrasée par le corps du second, est plus ou moins déprimée et rejetée sur l'épaule[4]. D'autres fois, surtout dans les groupes de Thétis et de Pélée, la tête est pressée contre le corps qu'elle serre et dont elle contribue à réduire la résistance. Enfin il arrive que, au lieu de maintenir son adversaire droit devant lui, le vainqueur le fasse glisser de côté (fig. 4622), afin de lui faire perdre plus facilement le contact et de le rejeter plus aisément sur le sol[5]. Je ne mentionnerai que pour mémoire un bronze où un support permet d'asseoir à demi le premier des athlètes[6]. Nous avons déjà vu comment on parait ces attaques. L'agoniste vaincu sur l'amphore de Nicosthènes[7], au lieu de résister et d'essayer de se défendre, lève les deux bras. Quand, comme il arrive souvent sur les représentations de Thétis et Pélée, un bras, laissé libre, est levé en l'air en signe d'appel ou de désespérance[8], c'est que la lutte est érotique autant qu'agonistique, et la résistance plus apparente que réelle.



Fig. 4621. — Enlèvement par derrière.



Fig. 4622. — Enlèvement de côté.

IX. — Deux coupes à figures rouges du British Museum nous font connaître un corps à corps tout différent, mais dont l'effet était de même de soulever le corps adverse. Soit qu'en se baissant pour attaquer, l'un des lutteurs ait découvert son dos, soit qu'une manœuvre savante l'ait fait pencher en avant, le haut du corps de son adversaire s'est abattu sur sa nuque : les bras noués le ceinturent, comme tout à l'heure, mais en partant cette fois du cou et en pressant obliquement ses flancs ; la tête du vainqueur appuyant de plus sur le dos, l'athlète perd forcément l'équilibre. Kerkyon a beau entourer de son bras gauche le haut du dos ennemi, ses pieds ont déjà perdu l'équilibre et sa main droite essaie vainement de saisir l'une des jambes de Thésée[9]. Sur l'autre vase[10], Kerkyon a encore un pied à terre : son bras droit entoure Thésée, tandis que sa main gauche est simplement levée, sans avoir pu attraper le héros. Sur un troisième vase (fig. 4623), Thésée tient enlacé Kerkyon, qui perd équilibre et agite en vain ses deux bras[11].



Fig. 4623. — Enlacement par le cou.

X. — Par l'un ou l'autre procédé, le corps était soulevé de terre. Un certain nombre de peintures antiques le montrent avant ou pendant la chute. Une fresque de Beni-Hassan nous le fait voir horizontal, sur les épaules du vainqueur, qui se tient droit et debout[12]. Chez les Grecs, le schéma est un peu différent. Le premier athlète s'est courbé en avant et presque accroupi : il fait glisser le corps du second sur ses épaules et tient des deux mains son bras gauche prisonnier pour ressaisir l'équilibre. Le vaincu lève vainement son bras droit : il va infailliblement être projeté sur le sol[13]. Les peintures des tombes étrusques représentent fréquemment ce moment du combat. J'en citerai une de Corneto[14] et quatre de Chiusi[15]. Sur l'une de ces dernières (fig. 4624), trouvée dans la tombe « della Scimia »[16], le corps soulevé a les jambes en l'air et la tête déjà penchée vers le sol : le bras gauche, tenu à deux mains, est dirigé vers la terre et le droit, resté libre, essaie de se cramponner à la nuque du premier agoniste.



Fig. 4624. — Enlèvement sur les épaules.

XI. — Au lieu de faire passer le corps sur le dos, il

[1] *Bull. Napol. N. S.* V, pl. x, 20. — [2] Note 13, p. 1342. — [3] Groupe de Florence, Clarac, pl. 802, 2016 (cf. *Jahrbuch*, 1890, fig. 2, p. 14); *Anzeig.* 1890, p. 158-4 (coll. Graf); De Ridder, *Bronz. de l'Acropole*, 747, p. 272-3, fig. 252-3. — [4] *Anzeiger*, 1890, p. 158-4 (coll. Graf). — [5] Pierre gravée, *Mus. Chiusin.* II, 149; Babelon-Blanchet, *Br. Bibl. Nat.* 1420, p. 574-5 (vase de Sisteron). — [6] Michaelis, *Anc. marb.* p. 223 (Wiltonhouse). — [7] *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl. I, 4; IV, 3; VI, 3. — [8] Cf. le vase de Latone au Louvre, Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. XXII. — [9] *Vas. Brit. Mus.* III, E 36, p. 62-3, pl. II. — [10] *Ibid.*, E 48, p. 73-4 = Murray, *Designs of gr. vases*, fig. 6, p. 13; Gerhard, *Aus. Vas.* III, 234. — [11] *Annal. d. Ist.* 1870, tav. O. — [12] Perrot, *Hist. de l'Art*, I, p. 792, fig. 520. — [13] *Vas. Brit. Mus.* III, E 94, p. 116-7 = Hartwig, *Meisterschalen*, p. 138, 1, fig. 20 B. — [14] Dennis, *Cit. and Cimet.* 3e éd. I, p. 365 = *Mus. Greg.* I, pl. CIII (Grotta d. Iscrizioni). — [15] Dennis, II, p. 323 = Inghirami, *Mus. Chius.*, pl. CLXXXII (t. d. colle Casuccini); Dennis, p. 327, 7 = Gori, *Mus. Etr.*, 3, 84-7, II, pl. VI (Poggio Montolli); Dennis, p. 333, fig. = *Monum.* V, pl. XIV-XVI (t. della Scimia); Dennis, p. 342, 1 = *Mus. Chius.*, 2, 122-3 (deposito de' dei). — [16] Dennis, II, p. 323.

était plus simple, sinon plus facile, de le projeter directement, surtout quand on le tenait par derrière et qu'en le soulevant on pouvait l'empêcher de se retourner. Un bronze de Florence fait voir Antée déjà culbutant et la tête penchée en avant : Héraklès l'a levé jusqu'à la hauteur de son épaule droite [1]. Un bronze conservé à Paris (fig. 4625) représente un moment postérieur. L'un des lutteurs est renversé, les pieds en l'air, la tête vers le sol, la main gauche tendue en avant pour ressaisir l'équilibre, la main droite essayant de desserrer le bras de son adversaire [2]. Le motif est évidemment antérieur à la légende d'après laquelle Antée tenterait de prendre contact avec Gè, sa mère. Nous le retrouvons sur deux vases à relief, provenant l'un de Vichy [3], l'autre de Sisteron [4].



Fig. 4625. — Renversement.

XII. — Le schéma est un peu plus compliqué sur la coupe attribuée à Euphronios que possède le Cabinet des Médailles [5]. La même scène est reproduite deux fois, sur l'extérieur et au dedans du vase. Le premier lutteur qui peut avoir frappé son adversaire en bas du dos l'a soulevé du bras gauche et fait passer par-dessus son épaule : sous l'effort, il s'est agenouillé et son bras droit rejeté en arrière lui sert de balancier. Le deuxième agoniste, dont la tête est en bas, passe le genou droit autour de la tête du premier, et essaie de l'étouffer (voir XVI) en même temps que de s'arrêter dans sa chute. Sur une métope du Theseion [6], Kerkyon, « ceinturé » et soulevé, essaiera de même d'attraper de la main gauche le mollet droit de Thésée.

XIII. — L'une des ripostes, comme aussi l'une des attaques les plus efficaces consistait en l'action exercée sur le cou. La pression pouvait dans certains cas être mortelle [7], sans qu'il y eût là rien de contraire aux lois qui régissaient les jeux publics. Un moyen si violent, et dont l'action était si redoutable, dut être souvent employé [8] ; nous le voyons sur les vases peints. Sur une amphore de Nicosthènes [9], l'un des lutteurs ayant passé la tête sous le cou du second, il lui suffit de la relever simplement, pour écraser les muscles cervicaux de son adversaire et lui causer une douleur très forte. Sur un fragment du Louvre, c'est avec les bras noués autour du cou que Thésée étouffe Kerkyoneus [10]. Enfin, nous avons vu que sur la coupe de la Bibliothèque Nationale, l'agoniste projeté en l'air entoure de sa jambe pliée au genou le cou de l'athlète vainqueur [11].

XIV. — Il reste à étudier un groupe souvent reproduit à l'époque alexandrine et que nous fait connaître un beau bronze d'Antioche (fig. 4626), conservé au musée de Constantinople [12]. On y voit la lutte finie. Hermès a passé son pied gauche derrière le jarret de son adversaire qu'il a renversé d'un croc en jambe : il le tient sous lui, la main droite appliquée sur sa nuque, la main gauche empêchant l'effort du bras droit. Le vaincu agenouillé appuie sa main gauche à terre. Des répliques semblables, sauf quelques détails, sont conservées à Paris [13], à Londres [14], à Florence [15], à Saint-Pétersbourg [16]. Celle du British Museum provient d'Égypte, ce qui confirme l'origine alexandrine du motif.

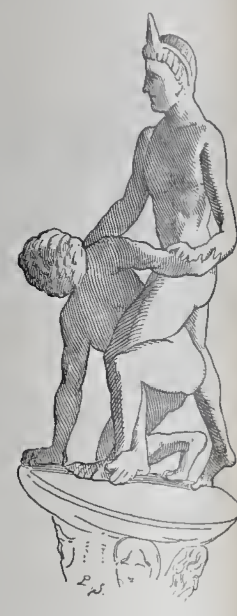


Fig. 4626. — Fin de la lutte.

XV. — Nous ne pouvons insister sur les autres sortes de luttes. On trouvera plus loin, à propos de l'entraînement, l'énumération d'un certain nombre d'exercices qui ne sont pas des engagements à proprement parler, mais qui devaient y préparer. Peut-être, cependant, faut-il mentionner ici une forme de combat, pratiquée encore aujourd'hui, et que nous fait connaître (fig. 4627) une fresque de Pompéi [17].



Fig. 4627. — Lutte de Pan et d'Éros.

L'agoniste le plus robuste a l'une des mains repliée derrière le dos, et les adversaires combattent avec des armes inégales : le plus faible, Éros dans l'espèce, aura pour tactique évidente de joindre son autre main, restée libre, à la première et de tordre le membre unique dont Pan ait la disposition.

XVI. — Telle était l'ὀρθὴ πάλη. La κύλισις, nous l'avons dit plus haut, ne nous intéresse ici que dans la mesure où elle faisait partie, non des engagements des grands jeux, où elle n'était pas pratiquée, mais des combats de la palestre. Dans les concours publics, l'ἀλίνδησις n'était permise que dans le pancrace où l'usage des coups de poing était emprunté au pugilat. Nous n'aurons donc pas à étudier les règles propres à cette sorte de lutte, mais seulement quelques-unes des formes, les plus simples et

[1] Zannoni, *Gal. Real.* 4e s. l. III, pl. cv. — [2] Clarac, pl. 802, 2014. Moulage à St-Germain (S. Reinach, *Br. figurés,* 124, p. 211 et s.). — [3] S. Reinach, *Ib.* 396, p. 312. — [4] Babelon-Blanchet, *Br. Bibl. Nat.*, 1420, p. 574-5. — [5] De Witte (Dubois), *Catal. Canino*, 1843, 219, p. 60-1 = Hartwig, *Meisterschalen*, pl. xv, 2, pl. xvi, p. 137. — [6] Sauer, *Das sogen. Theseion*, p. 166-7, *Nordmetope*, 3. — [7] Cf. l'histoire d'Arrachion de Phigalie, Paus. 8, 40, 1 ; Phil. *Im.* 2, 6 ; Eus. *Chron.* 1, 202. — [8] Dans le Lexiphanès de Lucien, τραχηλισμός et ὀρθοπάλη sont juxtaposés comme des termes d'égale valeur (5). — [9] *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl. i, 4 ; iv, 3 ; vi, 3. — [10] *Jahrbuch*, 1892, p. 209, figure. — [11] Hartwig, *O. l.* pl. xv, 2. — [12] *Jahrbuch*, 1898, p. 178 et s., pl. xi, fig. p. 178 et 182 ; *Roem. Mittheil.* 1900, p. 158. — [13] Longpérier, *Br. du Louvre*, 361. — [14] Walters, *Br., Brit. Mus.* 853, pl. xxvii, p. 154 (*symplegma nobile* d'Héliodore ? cf. Plin. 36, 35). — [15] Zannoni, *Gal. Real.* 4e sér. III, pl. cxxiii, 2. — [16] Stephani, *C. rendus*, 1867, pl. i, p. 5-6. — [17] Helbig, *Wandgemaelde*, 404, p. 101 ; cf. *Jahrbuch*, 1889, p. 134 (Bie).

les moins violentes, sous lesquelles elle se présentait. Une des plus fréquentes représentations est celle des adversaires à genou, engageant ou sur le point d'engager le combat[1] : le corps à corps à terre est inévitable avec ces prémisses. Nous le voyons réalisé (fig. 4628) dans le célèbre groupe de la tribune de Florence[2] : le vainqueur[3] a renversé son adversaire d'un croc-en-jambe, en même temps qu'il le ceinturait en haut du corps. Il a déjà réduit à l'impuissance le bras gauche ; il ne lui reste qu'à saisir, de sa main droite, la main gauche posée à terre ; il aura ainsi prévenu toute parade possible. Les manœuvres que nous avons étudiées étaient également de mise avec la κύλισις. Non seulement le croc-en-jambe était permis, mais le τραχήλισμος paraît avoir été d'un usage courant. Des pierres gravées montrent un lutteur étouffant ainsi des deux bras son adversaire (fig. 4629)[4]. Sur une médaille contorniate du Bas-Empire [CONTORNIATI NUMMI, fig. 1922], le vainqueur assis semble écraser entre ses jambes la tête de son adversaire, dont les membres sont tordus et disloqués de la manière la plus étrange. Une fresque de Beni-Hassan (fig. 4630) fait voir le premier agoniste penché presque horizontalement sur le second et appuyant sa tête sur son cou et son épaule droite[5] : le vaincu, renversé et sur le point de toucher la terre du dos, essaie, en tombant, d'entraîner son vainqueur que son bras gauche vient d'accrocher en haut du jarret. Sur une hydrie de Munich à figures noires[6], Antée est déjà couché sur le sol : Héraklès le tient d'une main en bas du genou gauche, de l'autre à la nuque, et le géant s'efforce en vain de saisir le pied gauche du héros. Enfin, un curieux bronze de Vienne nous révèle une forme mal connue de combat où les pieds et les mains paraissent avoir joué un rôle égal[7]. Je ne mentionnerai que pour mémoire les groupes érotiques. L'un d'eux, qui représente le combat d'un Satyre avec une Nymphe ou un Hermaphrodite, serait, suivant une opinion douteuse de Stephani[8], le symplegma du portique d'Octavie[9].



Fig. 4628. — Corps à corps à terre.



Fig. 4629. — Enlacement du cou.

XVII. — Pour lutter dans les grands jeux, il fallait la réunion d'un certain nombre de qualités physiques, que les anciens avaient soigneusement déterminées. Le corps devait être élancé, tout en étant bien proportionné, le cou ni trop long ni trop court, mais droit comme celui d'un beau cheval, les épaules hautes et solides, les bras forts et sains aux veines non saillantes, la poitrine sortante et bombée, la cage thoracique bien dessinée, le ventre peu développé, les hanches fortes et résistantes, le dos légèrement courbé, les flancs souples, les cuisses robustes, les jambes droites[10]. L'endurance était nécessaire, car les passes duraient longtemps et la lutte olympique avait lieu, non seulement en plein été, mais en plein soleil et durant la forte chaleur du jour[11]. C'était, parmi les conditions physiques, la plus indispensable après la vigueur physique, et, les corps une fois enlacés, la victoire restait au plus solide et au plus lourd[12]. Pourtant, les qualités corporelles n'étaient pas les seules. Entre les exercices du pentathle, il n'y en avait pas qui exigeât plus d'habileté, de coup d'œil et de présence d'esprit ; c'était le plus savant et le plus fourbe, τεχνικώτατον καὶ πανουργότατον[13]. L'art que les Grecs avaient de tromper était attribué par certains à leur habitude de la lutte[14], et c'était son talent, σοφία, non sa force, qui passait pour avoir donné la victoire à Thésée[15]. La souplesse du corps était certes nécessaire[16], mais pour savoir en profiter, et pour découvrir du premier coup d'œil le défaut de l'adversaire, l'ingéniosité était indispensable. Chaque lutteur fameux avait sa manière et ses passes favorites[17] : l'habileté suprême consistait à se dérober à propos et à n'accepter l'engagement que sûr de sa manœuvre et à peu près certain de vaincre.



Fig. 4630. — Lutteurs égyptiens.

XVIII. — Pour développer les dispositions naturelles et mettre les agonistes en état de concourir avec avantage, l'entraînement devait être continu et sévère. Les pédotribes étaient généralement d'anciens athlètes[18], auxquels leur âge ne permettait plus de descendre dans le stade, mais que leur expérience mettait à même de donner de fructueux conseils. Les anciens n'étaient pas ingrats à leur égard et savaient fort bien apprécier leur service[19]. Pindare rappelle avec insistance à Pythéas d'Égine ce qu'il doit à son maître Ménandre[20]. Cratinos d'Ægira, lutteur célèbre, a sa statue à Olympie : à côté de son effigie, se dressent celles de ses fils et de son pédotribe[21]. On a parlé ailleurs du régime des athlètes

[1] *Annali*, 1856, pl. VI ; Gori, *Mus. Flor.* I, pl. LXXVI 3. — [2] Clarac, pl. DCCCLVIII A, 2176 ; Stephani, *C. rendus*, 1867, p. 7-8 ; *Jahrbuch*, 1894, p. 119 (Graef) ; *Anzeiger*, 1894, p. 192-3 (Amelung) ; Amelung, *Führer*, 66, p. 45-6 ; Brunn-Bruckmann, *Denkm.*, 431 ; *Roem. Mittheil.* 1900, p. 152-160 (Petersen) ; p. 236, 2 (Loewy). — [3] L'interprétation de Petersen (voir *suprà*) est toute différente, mais ne résoud pas, non plus, toutes les difficultés. Notons que, selon lui, le premier agoniste n'est pas sûrement victorieux et que le second essaie, par un croc-en-jambe, de le soulever sur son épaule. — [4] Gori, *Mus. Flor.* I, pl. LXXVI 3. — [5] Perrot, *Hist. de l'Art*, I, p. 793, fig. 521. — [6] Jahn, *Vasens.* 114, p. 32-3 = *Arch. Zeit.* 1878, pl. X, p. 66 (Klein). — [7] *Anzeiger*, 1890, p. 158, coll. Graf. — [8] Clarac, pl. 672, 1735 ; Stephani, *O. l.* 1867, p. 10-1. — [9] Plin. 36, 335. — [10] Phil. *Gym.* 56-62, p. 279-281, Kayser. — [11] Pind. *Nem.* 7, 106, schol. I, 482, Böckh. — [12] Plut. *Vit. Cleo.* 27. — [13] Plut. *Qu. conv.* 2, 4, p. 638 D ; cf. Heliod. *Aeth.* X, p. 235. — [14] Xen. *Cyr.* I, 6, 32. — [15] Paus. I, 39, 3. — [16] Plat. *Theae.* 16, p. 162 A. — [17] Sen. *De ben.* 7, 1. — [18] Ἀπὸ ἀθλήτου, νῦν ἀλείπτης, dit le scholiaste de la 8e Olympique, à propos de Milesios dont Pindare nous donne le *cursus honorum*. Ses élèves auraient remporté trente victoires, v. 87. A Rome les « pinnirapi juvenum » sont de même d'anciens gladiateurs retraités (*Röm. Mittheil.*, 1900, p. 226-7, Rostowsew). — [19] Sur les effets merveilleux de l'entraînement, cf. l'histoire de Straton d'Alexandrie, Paus. 5, 21, 9 ; Ael. *H. var.* 4, 15. — [20] Pind. *Nem.* 5, v. 85-90. — [21] Paus. 6, 3, 3.

[ATHLETAE, p. 513]. Pour la préparation des lutteurs, Philostrate nous apprend qu'il y eut deux écoles différentes qui se succédèrent. La première était ce qu'on pourrait appeler l'école naturelle. Les lutteurs s'exerçaient en portant des fardeaux pesants, en courant contre des chevaux rapides, en tordant des pièces de fer, en tirant la charrue, en domptant de jeunes taureaux, en nageant dans la tempête : la nourriture était des plus sobres, la vie des plus sévères. De tels athlètes, non seulement illustraient leur patrie, mais étaient, au besoin, capables de la défendre[1]. C'est en ce sens que Platon prescrit aux futurs guerriers l'exercice de la lutte, comme « utile à tout » et comme capable, au plus haut point, de donner la santé et la force[2]. Les Béotiens aussi se vantaient d'avoir vaincu les Spartiates à Leuctres parce qu'ils étaient, plus qu'eux, habiles aux exercices de la palestre[3]. Philostrate se plaint que, de son temps, cet entraînement naturel et qui faisait des hommes ait à peu près complètement disparu. Le stade, dit-il, a été « énervé »[4]. Les médecins sont intervenus et ont imposé un régime savant et perfectionné[5]. Les professionnels ont pris le pas sur les athlètes véritables et toutes sortes d'abus ont suivi[6].

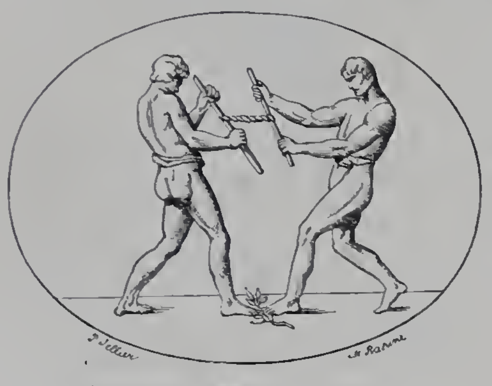


Fig. 4631. — Exercice de lutteurs.

XIX. — Un des moyens d'entraîner le corps était d'exercer l'agoniste à se servir également des deux bras : Platon recommande expressément que les deux membres reçoivent les mêmes soins et veut qu'ils prennent le même développement[7]. Parmi les exercices propres à la palestre et qui préparaient aux luttes publiques, on peut citer celui que nous fait connaître une pierre gravée de Florence[8] : les adversaires y tirent sur une corde dont les deux bouts sont fixés à des bâtons (fig. 4631). Une amphore de Munich[9] met en scène un exercice plus pratique : sur le trône de Zeus sont figurés deux lutteurs nus, les bras également pliés au coude et les mains se serrant à la taille : l'un d'eux a passé le bras sous celui de l'adversaire et tous deux tirent en sens contraire, chacun essayant d'entraîner l'autre (fig. 4632). Enfin l'on peut citer ici les légendes que l'on contait sur Milon de Crotone. Il se tenait, nous dit-on, debout sur un disque frotté d'huile sans qu'aucune force pût l'en détacher[10] : c'était, légèrement transformé, l'exercice bien connu dans lequel on essayait de faire sortir quelqu'un d'un cercle tracé autour de lui sur le sol[11]. L'autre prouesse paraît lui être propre : seul il tenait, sans l'écraser et sans qu'on pût la lui arracher, une pomme ou une grenade dans sa main fermée[12].

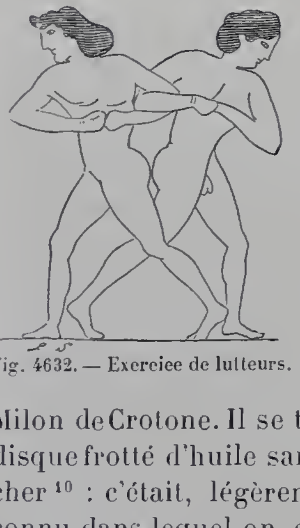


Fig. 4632. — Exercice de lutteurs.

XX. — Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit de la coiffure et de la nudité des athlètes en général [ATHLETAE], si ce n'est que la nudité complète rendait seule possible de frotter d'huile le corps entier, suivant une pratique constante qu'il nous reste à examiner. La preuve en serait que l'un et l'autre usage sont relativement récents et sans doute contemporains. De fait, les héros d'Homère qui se ceignaient pour la lutte, essuyaient simplement après l'engagement la poussière dont ils étaient couverts.

A l'époque classique, l'onction comprenait deux parties successives, l'onction du corps, ὑπαλείφεσθαι et le frottement avec de la terre en poudre, ὑποκονίζεσθαι[13]. Un passage de Plutarque[14] distingue le πηλός, la κονίστρα et le κήρωμα [CEROMA], mais il faut rapprocher l'un de l'autre le premier et le troisième terme : tous deux se rapportent à la première série d'opérations. S'il en fallait une preuve, nous la trouverions dans l'*Anacharsis* où n'apparaissent que le πηλός et la κόνις[15] : le κήρωμα qui n'est pas mentionné était l'ingrédient nécessaire à fixer le πηλός. De la boue, πηλός, de la terre délayée et rendue adhérente[16], tel était donc le premier élément dont on couvrait et frottait tous les membres : un mélange d'huile[17] et de cire[18] facilitait l'onction. Son effet était de rendre le corps glissant comme une anguille[19] et souple comme l'osier, λυγίζεσθαι[20]. Non seulement la difficulté de la prise en était augmentée, mais les chutes étaient rendues moins pénibles[21]. Il importait seulement de ne pas s'oindre sous le manteau[22], car la pratique, au dire du Pseudo-Aristote, était contraire à la santé, et avait le défaut de relâcher les pores de la peau. Un passage de Jean Chrysostome[23] pourrait paraître signifier qu'au lieu de frotter directement le corps, on l'enveloppait d'un himation tout pénétré d'huile : il faut sans doute l'entendre de la graisse qui couvrait les membres préalablement enduits et qui tachait et mouillait l'himation. Cette onction n'était pas seulement pratiquée avant le combat : elle pouvait se combiner avec un véritable massage destiné à fortifier le thorax, ou, d'une manière générale, tout le corps. Dans ce dernier cas, elle était faite par les ALIPTES[24].

La deuxième opération consistait à saupoudrer de poussière l'épiderme rendu glissant et souple. On le faisait pour rendre les corps à corps faciles ou même possibles, mais il s'y joignait aussi d'autres raisons. Cette couche épaisse dont le corps était revêtu arrêtait la sueur, abondante sous le soleil d'été ; elle empêchait aussi les refroidissements, dangereux par les grands vents qui soufflent fréquemment en Grèce, et qui pouvaient atteindre mortellement des corps nus et échauffés par la lutte[25]. La terre dont on se servait était de diverses espèces, que Philostrate nous énumère avec soin Il n'en distingue pas moins de cinq variétés, suivant qu'elle est argileuse (?) πηλώδης, coquillière (ὀστρακώδης), bitumineuse (ἀσφαλτώδης), noire ou blonde (μέλαινα, ξανθή)[26]. La manière dont on l'appliquait n'était pas indifférente : il fallait, non la frotter sur

1 Phil. *Gym.* 71-3, p. 284-5. — 2 Plat. *Leg,* VII, p. 796 A. — 3 Plut. *Qu. conv.* 2, 5, p. 639 F. Outre cet avantage pratique, les anciens aimaient la lutte pour la liberté des mouvements, la souplesse et la beauté qu'elle donnait au corps, Cic. *Or.* 68 ; cf. *Anthol.* 1, 2, 11, p. 625. — 4 Phil. *Gym.* 74, p. 285. — 5 *Ibid.* 74-5. — 6 *Ibid.* 77, sq. — 7 Plat. *Leg,* VII, 6, p. 795 B. — 8 Gori, II, pl. LXXXIII. 5. — 9 Gerhard, *Aus. Vas.* I, pl. VII = Jahn, *Vasens.* 405, p. 137-8. — 10 Galien. *de san. tu.* 2, — 11 Ael. *H. var.* 4, 15. — 12 Paus. 6, 14, 2 ; Ae. *H. var.* 2, 24. — 13 Plut. *Vit. Pomp.* 53. — 14 Plut. *Qu. conv.* 2, 4, p. 638 C. — 15 Luc. *Anach.* 28-9. — 16 Κόνις πηλώδης, Phil. *Gym.* 96, p. 292. — 17 Athen. X, p. 414 D. — 18 Κήρωμα (Plut. *suprà*). — 19 Luc. *l. l.* — 20 Luc. *Lexiph.* 5. — 21 Luc. *Anach.* 28. — 22 Arist. *Probl.* 28-3, p. 966-7. Le texte est corrompu, ce qu'indique le contexte. Une métathèse est évidente entre εὔχρους et ἄχρους. — 23 *De stat.* 1, 8. — 24 Plut. *De tu. san.* 16, p. 130 B. — 25 Luc. *Anach.* 29. — 26 Phil. *Gym.* 96, p. 222.

le corps, mais la faire couler en écartant légèrement les doigts[1]. L'épaisse croûte, faite de terre coagulée par la sueur et par l'huile, était raclée avec un strigile[2] et enlevée à l'aide d'un bain, partiel ou total[3] [voy. STRIGILIS et ALIPTES].

XXI. — C'est à la 18e Olympiade, avec le pentathle, que la lutte fait son entrée officielle dans les concours publics[4]. Eurybatès fut le premier vainqueur. Depuis cette date conventionnelle (708 av. J.-C.), elle fait partie, non seulement des grands jeux[5], mais des agôns provinciaux, comme les Herakleia de Lesbos[6] et les Asklepieia de Thyatire[7]. La lutte des enfants fut introduite moins d'un siècle plus tard, à la 37e Olympiade[8] (632 av. J.-C.). Elle ne fut pas moins en faveur que la première. Les Éleusinies, les Theseia[9], tous les grands concours l'adoptèrent comme la lutte virile, que généralement elle précédait dans l'ordre des jeux[10]. La huitième Olympique de Pindare est dédiée à un παῖς παλαίστης, Alcimédon d'Égine, et sa victoire n'est pas moins fêtée que celle des agonistes plus âgés. Dans le pentathle, la lutte suivait la course[11], comme intermédiaire entre les exercices légers et ceux qui demandaient un corps vigoureux et pesant. Des lois spéciales, tout un code très détaillé, la régissaient[12]. Elles permettaient exceptionnellement d'accorder la victoire quand aucun concurrent ne s'était présenté[13]. Elles prescrivaient le jeu de la flûte pendant les concours, tout au moins durant le pentathle[14]. Elles arrêtaient que la couronne serait donnée à la troisième chute, τριαγμός[15]. Surtout elles réprimaient sévèrement les fraudes, soit en punissant les concurrents eux-mêmes, soit, quand ils étaient trop jeunes, leurs parents[16]. Il ne faut pas confondre ces lois avec ce qu'Élien nous rapporte du « législateur » Orikadmos de Sicile[17] : ce que cet agoniste paraît avoir codifié, c'est simplement τὸν σικελὸν τρόπον, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu plus haut, une passe célèbre d'agonistique, une manœuvre particulière où l'athlète excellait.

XXII. — Les représentations de lutteurs étaient fréquentes, mais les textes nous en apprennent peu de chose. L'agôn du bouclier d'Héraklès[18] et du coffre de Kypsélos[19], le *symplegma nobile* de Céphisodote[20], le *luctator anhelans* de Naucéros[21], les peintures d'Antidotos[22] et de Timainétos[23], même les effigies d'athlètes connus comme les statues de Pythagoras de Rhegion[24] sont pour nous autant d'œuvres ignorées, qu'il faut renoncer à identifier. Nous connaissons mieux, grâce aux auteurs, les noms et les prouesses des athlètes. Nous savons qu'Argos[25], Égine[26], Athènes[27] se disputaient la gloire des meilleurs maîtres et des victoires les plus nombreuses. Il suffira de rappeler ici, d'après Pindare qui lui consacre la neuvième Olympique, le *cursus honorum* d'un agoniste, Épharmoste d'Oponte. Vainqueur à Delphes, à l'Isthme, à Némée, il l'avait été aux Héraia d'Argos, aux Panathénées d'Athènes, aux Héraklaea de Marathon[28]. Comme on le voit, les agonistes faisaient le tour de la Grèce et luttaient tour à tour dans tous les grands jeux. Nous aurions sans doute à enregistrer bien d'autres victoires, si nous connaissions la carrière complète d'un Léontiskos de Messine[29], d'un Straton d'Alexandrie[30], d'un Milon de Crotone[31], le plus fameux de tous, qui vainquit six fois à Delphes et six fois à Olympie.

XXIII. — A l'époque hellénistique, et, plus tard, à l'époque impériale, la lutte devient un exercice de thérapeutique. Ses effets fortifiants ont été observés de très bonne heure[32]. Elle empêchait l'obésité[33], fortifiait le haut du corps[34] ou, sous la forme de la κύλισις, les parties inférieures[35]. Enfin, nous avons vu plus haut que le massage, indispensable à la lutte et qui en procédait, possède une valeur thérapeutique que les anciens avaient su reconnaître. A. DE RIDDER.

LUCTUS (πένθος). — Le mot latin signifie proprement les pleurs et les lamentations, en grec κωκυτός, ou les chants rythmés, θρῆνος, ἀοιδή, accompagnant les funérailles[1]. Les mots τὸ πένθος, πένθειν, usuels pour désigner le deuil, signifient néanmoins, d'une façon plus spéciale : douleur, affliction, chagrin, deuil moral. L'ensemble des rites funéraires qui comprend le deuil s'exprime par les mots : τὰ δίκαια, τὰ νόμιμα, τὰ νομιζόμενα, τὰ προσήκοντα. Les rites funéraires, les cérémonies servant à perpétuer le souvenir des morts et la plupart même des signes extérieurs qui attestent la douleur des survivants ayant été traités ailleurs [COMA, FUNUS], on ne s'occupera ici que de quelques dispositions principales du *deuil* dans la personne des affligés.

GRÈCE. — Les restes de la période dite mycénienne font connaître le mobilier funéraire, non les pratiques postérieures aux funérailles, le costume et la tenue des survivants. Pour la période homérique, les textes qui ont inspiré nombre de monuments figurés d'époque plus récente montrent déjà, dans leurs traits essentiels, avec les trois actes des funérailles antiques, exposition du mort, transport du corps, déposition au tombeau, les manifestations très violentes de la douleur, les hommes se couvrant la tête et les vêtements de cendres, se roulant par terre, s'arrachant les cheveux, les femmes s'égratignant les joues, se frappant la poitrine[2]. Plus tard et sur des monuments plus récents, le geste traditionnel, la main portée à la tête, n'est plus qu'un simula-

[1] Phil. *l. c.* — [2] A. de Ridder, *Br. Soc. Archéol.* p. 104-111. — [3] Luc. *Anach.* 29. — [4] Paus. 5, 8, 6; Phil. *Gym.* 21, p. 267. — [5] Aux trois amphores panathénaïques précédemment connues où une représentation de la lutte est figurée (Stephani, *C. rendus*, 1876, 36-8, p. 41-2), s'ajoute un vase trouvé à Catane, de la collection Vagliasindi, *Röm. Mittheil.* 1900, p. 257-260, fig. 3-4 (Rizzo). — [6] *Bull. corr. hell.* 1880, p. 447, 30. — [7] *Ibid.* 1886, p. 415, 24 (Clerc, *De reb. Th.* p. 83); cf. *Ibid.* 1899, p. 290 (Termessos), et Michel, *Rec. d'inscr. gr.* p. 721-756. — [8] Paus. 5, 8, 9. — [9] Michel, *Rec. d'inscr. gr.* 880, 883 (Panathénées), 884 (Theseia). — [10] Plut. *Quae. nat.* 2, 51, p. 639 A. — [11] *Corp. inscr. gr.* 245, 1590, 1591, 2214. — [12] Plat. *Leg.* 8, p. 834 AB. — [13] Phil. *Gym.* 18, p. 266. C'était le seul exercice qui eût ce privilège. — [14] Plut. *De mus.* 26, p. 1140 D. — [15] C'était le titre d'un ouvrage du philosophe Ion de Chios (Diog. Laert. 8, 8); cf. Aesch. *Ag.* 171; Plat. *Phaedr.* 256 B; *Euth.* 277 CD; Suid. *s. v.* τριαχθῆναι. — [16] Paus. 5, 21, 16-7. Sur le relâchement des coutumes anciennes, voir Plut. *Quom. adul. ab am.* 16, p. 58, et Phil. *Gym.* 74, p. 285. — [17] Ael. *H. var.* 11, 1. — [18] V. 301. — [19] Paus. 5, 21, 10; 5, 18, 5. — [20] Plin. 36, 24. — [21] Plin. 34, 80. — [22] Plin. 35, 130. — [23] Paus. 1, 22, 7. — [24] Paus. 6, 4, 1; cf. le papyrus d'Oxyrrhinchos, *Rev. archéol.* 1899, II, p. 399-412. — [25] Theocr. 24, 109-110; Call. *Epigr.* 66. — [26] Pind. *Ol.* 8, etc. — [27] Paus. 1, 39, 3; Pind. *Nem.* 5, 90 (χρὴ δ'ἀπ' Ἀθανᾶν τέκτον' ἀθλήταισιν ἔμμεν). — [28] Pind. *Ol.* 9, v. 120 sqq. — [29] Paus. 6, 4, 1; cf. le papyrus d'Oxyrrhinchos, *Rev. arch.* 1899, II, 399-412. — [30] Paus. 5, 21, 9; Ael. *H. Var.* 4, 15. — [31] Her. 3, 137; Strab. 6, 1, p. 262-3; Paus. 6, 14, 5. — [32] Arist. *De cael.* II, 12, p. 292 B, 26. — [33] Cael. Aurel. *Chron. morb.* 5, 11. — [34] Orib. 6, 28. — [35] *Ibid.* — BIBLIOGRAPHIE. Pour tous les ouvrages généraux, voir QUINQUERTIUM. Il suffira de citer ici Burette, *De la lutte des Anciens* (*Mém. Acad. Inscr.* IV, p. 318 et s.); Krause, *Gymnastik u. Agonistik d. Hellenen*, 14-20, p. 400-439; Stephani, *Compt. rendus de St-Pétersbourg*, 1867, p. 8-36; 1876, p. 89.

LUCTUS. [1] Cf. *lessum* ou *lessus* dans la Loi des XII Tables (Cic. *De leg.* 23, 59) ou *lausus* (l'éloge du mort) dans Plaut. *Trucul.* 431. — [2] Remarquer (on l'a fait souvent, notamment dans l'art. FUNUS) la mesure apportée à ces actes au cours des âges. Par exemple, sur une hydrie à sujets funéraires de la collect. du Louvre (E. Pottier, *Vases ant. du Louvre*, pl. XXI, salle A, 575), provenant de Thèbes en Béotie et datant du VIIIe ou VIIe siècle, les pleureuses soulèvent leurs cheveux avec les mains. De même sur un vase du Dipylon (fig. 3342).

cre [1]. On peut suivre la transformation. Pourtant la coutume antique n'a pas cessé ou a repris du temps de Lucien [2], traversant l'époque archaïque et les âges suivants, ainsi que les gestes rituels, comme l'extension de la main sur le cadavre ou l'usage des chants, θρῆνοι, ἀοιδή [FUNUS, p. 1373]. De même les offrandes sur le tombeau et les jeux, remplaçant les antiques holocaustes, que le procédé funéraire soit l'inhumation ou l'incinération.

A l'époque historique, ce sont, avec les monuments figurés, des lois limitatives, réglant la dépense et l'ordre des funérailles, qui nous renseignent sur le deuil quant aux degrés de parenté intéressés, au costume porté, à la durée observée. Les θρῆνοι, du moins ce qui nous en reste dans les fragments de Simonide ou de Pindare, ne nous apprennent rien à ce sujet. Moins instructifs et moins précis que les *myrologues* ou les *voceri* modernes, ils ne nous donnent qu'une série de sentences rythmées présentant une sorte de philosophie de la mort. Peut-être est-ce ce caractère qui en a assuré la conservation.

Déjà les poèmes homériques indiquent les assistants de droit dans la πρόθεσις. Auprès du corps d'Hector se tiennent Andromaque, Hécube, Hélène, la femme, la mère et la belle-sœur, qui, selon une conjecture plausible de Leutsch [3], sont les directrices du chœur chantant les θρῆνοι; puis, d'autres femmes, en dehors du δῆμος ἀπείρων [4]. Aux funérailles d'Achille assistent la mère, les Néréides, comme parentes du mort et les aèdes (ici, les Muses) [5]; à la mort d'Érysichthon, il y a son père, sa mère, ses sœurs, sa nourrice et dix femmes [6]. Ces souvenirs antiques concordent à la fois avec ce que l'on sait de la constitution de la famille hellénique et avec les dispositions attribuées aux vieux législateurs sur la pratique du deuil.

En principe, doit le deuil celui qui, perpétuant la famille, l'entretien du foyer et de l'héritage, doit aussi le culte au défunt. Mais πατριάζειν et *parentare* chez les Grecs et les Latins ont une acception plus étendue que celle d'un devoir rendu par le fils au chef de famille défunt et désignent d'une façon générale l'action d'assurer le culte des morts [7] [PARENTATIO].

En fait, si parmi les assistants aux cérémonies funèbres se trouvent, avec les parents et les amis invités, ceux qui veulent rendre les derniers hommages au défunt [8], une préoccupation assez générale se marque, lorsqu'il s'agit de fixer les degrés de parenté qui obligent au deuil proprement dit. Et spécialement pour les femmes, les réserves sont nettes. La loi de Solon défend de suivre en gémissant le convoi d'un homme qui n'était pas un parent [9]. Elle n'autorisait les femmes à accompagner le mort que jusqu'au degré de cousines, ἐντὸς ἀνεψιαδῶν [10]. On a remarqué avec raison qu'il y a identité entre la liste des femmes admises à l'exposition du mort et la liste des parents au degré successible *ab intestat* (ἀγχιστεία) [11]. Ce sont évidemment là les *deuillantes*. Mais il ne s'agit, dans ces exemples, que de l'exposition, de la πρόθεσις et du transport du corps ou ἐκφορά [12]; et la conclusion pourrait n'être pas rigoureuse pour le deuil proprement dit.

Pourtant quelques documents semblent la confirmer dont l'un, récemment découvert, appartient à la période historique, mais est d'une date encore ancienne. C'est l'inscription de Delphes donnant des fragments de règlements qui concernent la phratrie des Labyades (fin du Ve siècle) [13]. Là, des désignations significatives : après la déposition, « sur les tombeaux des morts anciens, on ne fera point de thrène, ni de lamentation, mais on se retirera chacun chez soi, à l'exception des compagnons du foyer, des oncles paternels, des beaux-parents, des enfants et des beaux-enfants (ἔχθω ὁμεστίων καὶ πατραδελφεῶν καὶ πενθερῶν κἠκγόνων [κ]αὶ γαμβρῶν) ». La loi d'Iulis (île de Céos), plus ancienne (VIe siècle), est moins explicite, parce qu'elle ne vise que les pratiques des funérailles et ne spécifie que pour les femmes les degrés de parenté impliquant le deuil : « Dans la maison mortuaire il n'entrera, après l'enlèvement du corps, d'autres femmes que celles qui sont souillées, μιαινομένας (par le voisinage du défunt), à savoir : la mère, l'épouse, les sœurs, les filles; en outre, au plus cinq femmes et deux jeunes filles, parmi les parentes jusqu'au degré d'enfants de cousins germains; en dehors de celles-là, personne [14]. » La loi est restrictive des dépenses et des exagérations traditionnelles en matière de funérailles. On peut mettre en regard les lois du même genre portées à Sparte [15], à Syracuse [16] et le code hypothétique de Charondas [17]. Plus certaines sont les lois d'Athènes [18]. Les lois d'Athènes furent copiées par les Béotiens, comme par Céos, très rapprochée d'Athènes. Les rédacteurs romains des XII tables s'en inspirèrent [19], de même la législation idéale de Platon [20]. La loi de Gambréion (Mysie), plus récente (IIIe siècle), est consacrée aux pratiques du deuil, mais ne spécifie pas les degrés de parenté qui en impliquent l'obligation ou la permission.

Les costumes de deuil ne paraissent pas avoir eu de forme particulière; leur couleur varie avec les coutumes, qui sont parfois l'objet de prescriptions légales. Le noir a pu être porté [21], mais rarement, d'après les monuments figurés. Un seul chiton noir se remarque dans la série des vases consacrés à la représentation de la πρόθεσις [22]. On s'est fondé, pour faire ressortir l'usage du noir à une haute antiquité, sur un passage d'Homère : « κάλυμμα... κυάνεον, τοῦ δ'οὔτι μελάντερον ἔπλετο ἔσθος [23]. » Est-il inutile de faire observer que le comparatif même, μελάντερον, n'indique pas un noir absolu? On a d'ailleurs très justement remarqué [24] que « l'épithète employée par

1 Rayet, *Monum. de l'Art ant.* t. II, 1, pl. x. Convoi funèbre, plaque estampée de terre cuite. Là, pas de gestes violents. Le geste a, d'ailleurs, dû, de très bonne heure, devenir rituel. Des statuettes de l'époque mycénienne le reproduisent déjà. Elles représentent probablement des *pleureuses* se frappant le front de la main, (cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, fig. 349, 350 ; A. Furtwaengler, *Neue Denkmaeler ant. Kunst. I, Myken. Bronze-Statuette aus Kleinasien* (*Münch. Sitzungsb.* 1899, II, p. 559-566) et note de Lechat, *Rev. des Études gr.* 1900, p. 373. — 2 Luc. *De luct.* 12. — 3 Leutsch, *Philol. supplem.* t. I, p. 72. — 4 *Il.* XXIV, 719, sqq. — 5 *Od.* XXIV, 58 sqq. — 6 Callim. *In Cerer.* 93. — 7 Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 11e édit. p. 32-33 et références; cf. le passage de Lucien, *O. l.* 9, très significatif pour la persistance d'une idée primitive : « le mort qui n'a laissé ni ami ni parent, est réduit à ne point manger et condamné à une faim perpétuelle. » — 8 FUNUS, p. 1372, note 30, et E. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiques*, p. 16. — 9 Plut. *Sol.* 21. — 10 Demosth. *In Macart.* 62-63. — 11 FUNUS, p. 1372 et note 32 : Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Rec. des Inscr. jurid. grecques; loi d'Iulis*, II, p. 16. — 12 De même pour la plaquette archaïque éditée par Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* Taf. I, II, S. 3, où sont désignés par des inscriptions placées à côté des personnages, la grand'mère, la mère et les sœurs, le père et les frères du défunt. — 13 Publié et commenté par Homolle, *Inscr. de Delphes*, in *Bull. de corr. hell.* t. XIX (1895). — 14 Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Loi d'Iulis. L. c.* p. 10 sqq. — 15 Plut. *Lyc.* 27. — 16 Diod. Sic. XI, 38. — 17 Stob. *Floril.* XLIV, 40. — 18 Plut. *Sol.* 12 et 21; Demosth. *in Macart.* 62. — 19 Cic. *De leg.* II, 23. — 20 *Leg.* XII, p. 959-60. — 21 Eurip. *Alc.* 218; *Hel.* 1087; *Iphig. Aul.* 1438; *Phoenic.* 383; Is. Περὶ τοῦ Νικοστράτου, 7; Plut. Βίοι τῶν δέκα ῥητόρων, p. 839; Lys. Κατὰ Ἀγοράτου, 40; Plut. *Pericl.* 38. — 22 E. Pottier, *Lécythes*, p. 12 et 17; *Mus. de Berlin*, no 2359; Heydemann, *Mittheil. aus Antikensamml.* S. 57, no 1399 : une femme avec chiton noir et manteau brun; un homme vêtu d'un manteau lilas sombre; cf. Furtwängler, *Vasensamml. d. Berl. Mus.* no 2684 (publ. par P. Girard, *La peint. ant.* fig. 122). — 23 *Il.* XXIV, 93; Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterth.* p. 369. — 24 Pottier, *Lécythes*, p. 17.

les auteurs anciens ne s'applique pas expressément à la couleur noire, telle que nous l'entendons ordinairement. L'expression de μέλαν ἱμάτιον n'implique pas d'autre sens que la nuance sombre du vêtement opposée à la blancheur des étoffes dont on couvre le mort. Homère ne dit-il pas : « μέλας οἶνος, μέλας πόντος, μέλαν αἷμα » ? La loi de Gambréion dit : « Les femmes en deuil porteront des vêtement bruns qui ne devront pas être souillés (évidemment d'autres vêtements que ceux qui ont servi pour la πρόθεσις et l'ἐκφορά, ou bien les mêmes après purification) ; les hommes et les enfants porteront également le deuil en brun, à moins qu'ils ne préfèrent les habits blancs [1]. » La loi, pour désigner le vêtement de couleur foncée, emploie le mot φαιός. Est-ce brun? est-ce gris? Plutôt gris, si l'on se reporte à une définition de cette nuance donnée par Suidas [2] : χρῶμα σύνθετον ἐκ μελάνος καὶ λευκοῦ ἦγουν μύϊνον. La loi laisse donc aux hommes et aux enfants le choix entre le gris et le blanc pour vêtements de deuil. A Argos, la loi autorise les vêtements blancs [3]. A Iulis, les hommes ne portent pas de vêtements de deuil, si l'on s'en réfère à un fragment d'Héraclide de Pont, conservé par Aristote et qui manque au texte retrouvé de la loi [4]. De façon générale, les vêtements foncés marquent l'expression du deuil : partout, quand il s'agit de scènes de πρόθεσις ou d'ἐκφορά, et, dans la plupart des cas, après l'accomplissement de ces cérémonies, les monuments figurés ne la marquent plus avec autant de netteté [5].

Pour le port des cheveux et de la barbe [BARBA, COMA, I, p. 669, 670, 1362], il est à remarquer que le vieux rite homérique, impliquant l'idée d'une offrande au mort, le sacrifice des cheveux sur le tombeau, subsiste à l'époque classique, malgré des défenses antérieures, telles que les mentionne, par exemple, la loi d'Iulis, dans le fragment transmis par Héraclide de Pont [6] : « Les hommes ne portent le deuil ni sur leurs vêtements, ni sur leur chevelure. » Ces survivances d'antiques usages funéraires se modifient, naturellement, suivant la mode en cours. Un passage de Plutarque [7] montre, en Grèce, les hommes se coupant les cheveux en signe de deuil, tandis que le même auteur, en un autre endroit [8], indique la persistance de la vieille coutume chez les femmes et signale au contraire, chez les hommes, l'habitude, en cas semblable, de laisser croître barbe et cheveux. C'est que le premier texte s'applique à une ancienne tradition grecque ; le second vise l'époque gréco-romaine où l'on imite Rome et où le port de la barbe et des cheveux longs, contraire à la mode alors usuelle, distingue les affligés.

Quant à la durée du deuil, elle varie selon les pays [9]. D'après un passage de Plutarque, à Sparte, elle est de onze jours, le sacrifice à Déméter, qui a lieu le douzième, mettant fin au deuil (τῇ δὲ δωδεκάτῃ θύσαντας ἔδει Δήμητρι λύειν τὸ πένθος [10]), sans que le texte permette d'ailleurs d'affirmer nettement que la prescription fût de rigueur pour tous les Spartiates. L'affirmation est pourtant plausible, vu le caractère limitatif des lois funéraires attribuées à Lycurgue. A Argos [11], à Athènes [12], la période est de trente jours. Dans la dernière ville, le deuil légal prenait fin, d'après des recherches de Schœmann [13], au trentième jour à dater des funérailles, non à dater de la mort. Une définition d'Harpocration semble pourtant infirmer cette conclusion. Il s'agit là du mot τριακάς qui désigne l'offrande présentée au mort le trentième jour *après le décès* [14], et qui amène la clôture de la période de deuil, si l'on s'en réfère à toutes les analogies et au passage connu de Pollux [15]. D'ailleurs, la durée du deuil semble avoir aussi varié avec les catégories d'affligés, puisqu'à Iulis, où les hommes ne mettent pas de vêtements de deuil, la mère porte une année le deuil de son enfant [16].

La loi de Gambréion, très précise en la matière, fixe la période obligatoire du deuil à trois mois pour les hommes, à quatre pour les femmes. Mais, là même, le texte, si précis qu'il soit, soulève un doute : le port du deuil était-il lié à l'accomplissement des rites déterminés qui perpétuaient la mémoire du mort? Devait-il cesser à un moment rituel dans le cours de ces cérémonies? Le texte de la loi de Gambréion semble le dire [17], d'accord, pour le fait, non pour le laps de temps, avec l'usage athénien qui, après les libations et les offrandes du troisième jour (τὰ τρίτα), du neuvième (τὰ ἔνατα), terminait le deuil à la cérémonie du trentième (αἱ τριακάδες) [18]. D'autre part, la loi d'Iulis interdit les sacrifices du trentième jour [19], sans qu'on puisse savoir, du reste, si elle autorisait les deux premiers, et l'on y voit le deuil continuer un an pour les femmes. Ainsi, à Iulis, la cessation du deuil semble ne pas dépendre de la date d'une cérémonie déterminée, tandis que le contraire s'observe à Sparte, à Argos, à Athènes, peut-être à Gambréion.

Enfin, l'examen de la loi d'Iulis suggère encore une autre question. Il y avait là, comme à Athènes [20], l'usage d'un sacrifice annuel sur la tombe du défunt (ἐνιαύσια) qui se répétait tous les ans, à l'anniversaire du décès, tant que la mémoire du mort restait vivante dans la famille. « La loi décide que la souillure contractée par la cérémonie du *bout de l'an* disparaîtra d'elle-même par l'expiration d'un délai de trois jours, après le retour des parents qui sont allés sacrifier sur le tombeau [21]. » Le costume de deuil, les vêtements de couleur sombre étaient-ils de règle pour ce laps de temps ? Les monuments figurés semblent répondre négativement, au moins en ce qui concerne Athènes aux ve et ive siècles. « Dans les scènes d'offrandes au tombeau, il arrive fréquemment de voir l'*himation* avec des couleurs claires, bleu ou rouge [22]. » C'est que, comme l'a fait remarquer M. Pottier dans le passage cité, les phases diverses et les rappels du culte des morts, une fois écoulée la courte durée du deuil athénien, n'impliquaient pas le port du deuil. En tous cas, les artistes ne se sont pas astreints à les représenter. Moins positives encore sont les données que fournissent les textes et les inscriptions sur les dispositions adoptées en Grèce pour ce qu'on pourrait

[1] Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *L. c.* loi de Gambréion, I. — [2] Cité par Pottier, *L. c.* — [3] Plut. *Q. rom.* 26, p. 270 F. — [4] Heracl. Pont. fr. IX, 3. — [5] Pour les signes du deuil pendant les cérémonies funéraires, voir encore dans E. Pottier (*Lécythes*, p. 12) les vases décrits : sur le lécythe n° 4, les bandelettes et la couverture du lit funèbre sont peintes en violet ; sur le n° 5, le linceul est vert sombre, le chiton d'une des femmes vert sombre, et son manteau brun ; sur le n° 6, l'homme a un manteau lilas sombre, et la femme un manteau brun ; cf. Id. *Ibid.* p. 17, note 4. Nous parlons plus bas des signes de deuil après les cérémonies. — [6] Heracl. Pont. *L. c.* — [7] Plut. *Cons. ad uxor.* 3-4 ; cf. Athen. 15, p. 675 A ; Philostr. *Vit. soph.* 2, 8. — [8] Plut. *Qu. rom.* c. 14, p. 267 B. — [9] Voy. FUNUS, p. 1380, note 9, p. 1381 ; cf. Wachsmuth, *Rhein. Mus.* n. f. XVIII, 562. — [10] Plut. *Lyc.* 27. — [11] Plut. *Qu. gr.* c. 24, p. 296 F. — [12] Lys. I, 14. — [13] Schoemann, *Comment. sur Isée*, p. 219. — [14] Harpocr. *s. v.* τριακάς. — [15] Poll. I, 66. — [16] Heracl. Pont. *L. c.* — [17] Loi de Gambréion, *L. c.* : ἐπιτελεῖν δὲ τὰ νόμιμα τοῖς ἀποιχομένοις ἔσχατον ἐν τρισὶ μησίν, τῷ δὲ τετάρτῳ λύειν τὰ πένθη τοὺς ἄνδρας, τὰς δὲ γυναῖκας τῷ πέμπτῳ. — [18] Is. *De Menecl. her.* 37 : Harpocr. *s. v.* τριακάς. — [19] Loi d'Iulis, *L. c.* 9. — [20] Is. II, 46. — [21] Loi d'Iulis, *L. c. et comment. Texte B*, p. 17. — [22] E. Pottier, *Lécythes*, p. 58 et notes.

appeler proprement le deuil public. Il y a des funérailles publiques, des lois qui les règlent; et le passage célèbre de Thucydide [1] sur les honneurs rendus aux restes des Athéniens morts pour la patrie suffirait, entre autres, à nous les faire connaître. Mais la cérémonie ne semble pas avoir été accompagnée, chez d'autres citoyens que ceux des familles affligées, d'observances ou d'un port de costume particuliers au deuil. La loi même ou la coutume que vise l'historien, et dont les derniers mots du discours prêté à Périclès reproduisent peut-être une formule [2], semble recommander simplement à l'assemblée de se retirer, après l'accomplissement de ces obsèques nationales. Elle ne paraît spécifier rien de plus. D'autre part, ni l'éloge funèbre, d'usage plus ancien en Grèce qu'à Rome, mais plus rare aussi et réservé à des groupes d'hommes, non concédé à des particuliers [3], ni les offrandes à la stèle, ni même le culte des morts *héroïsés* ne sont, à proprement parler, une forme de deuil public. Autant peut-on en dire des inscriptions collectives gravées sur les monuments funéraires, avec ou sans épitaphe, en l'honneur des soldats tués à l'ennemi, telles que celle du marbre de Nointel aujourd'hui au Louvre [4]. C'est un hommage rendu par la cité à ses enfants, un souvenir qui consacre un deuil public, ne nous en décrit pas les dispositions. Et même quand la cité s'associe, par des *décrets de condoléance*, à des douleurs privées, comme on le voit, en particulier, sur des inscriptions d'Aphrodisias et Amorgos [5], il y a là encore plutôt la consécration d'un souvenir honorable qu'un règlement de deuil public.

Rome. — Les pratiques et les effets légaux du deuil romain ayant été traités en détail plus haut, au mot FUNUS, on devra se borner ici à résumer ou à compléter sur certains points, très particuliers, les indications déjà données.

Les monuments figurés des Étrusques nous renseignent à peu près exclusivement sur leurs rites funéraires et le culte des morts [ETRUSCI, FUNUS]. Il est permis de croire que les traditions suivies par eux en matière de deuil ont passé, avec des modifications plus ou moins profondes, dans la coutume romaine. Sur deux monuments, par exemple, des figures de femmes voilées [6], ou enveloppées d'une pièce d'étoffe de couleur sombre, ramenée sur la tête et analogue au *ricinium* romain ou à la *pulla palla* [7], peuvent être considérées comme portant un costume de deuil [FUNUS, fig. 3356].

La parenté et la proximité des civilisations grecque, étrusque et romaine, semblent aussi expliquer les analogies qui se remarquent chez les trois peuples, dans la succession des actes principaux des funérailles et des manifestations de deuil qui les accompagnent. Comme en Grèce, des lois restrictives des manifestations violentes et des dépenses ou des exhibitions exagérées du deuil pendant la toilette du mort, l'exposition du corps et le cortège funéraire, sont portées à Rome aux époques anciennes, notamment dans le code décemviral, et les usages interdits reparaissent plus tard, se perpétuant, ainsi que l'emploi des sonneurs de trompette (*tibicines*), des pleureuses (*praeficae*) et des chants funèbres, des *naeniae*, analogues aux θρῆνοι et probablement aussi peu instructifs pour nous, si ces poèmes funéraires nous eussent été conservés [FUNUS].

Il est à peu près aussi malaisé pour Rome que pour la Grèce, soit aux époques primitives, soit pendant les périodes gréco-romaine et impériale, d'établir avec précision les degrés de parenté auxquels s'arrêtait l'obligation du deuil proprement dit, celui qui se prolongeait après les cérémonies funèbres, mise au tombeau et sacrifice du *novemdial* offert aux mânes du mort, le neuvième jour à partir des obsèques [8]. Un passage de Cicéron nous montre nettement que le deuil cessait pour les simples assistants, amis et parents éloignés, après le sacrifice, au moment du repas funèbre [9]. L'orateur reproche à Vatinius de s'être présenté en habit de deuil à un repas funèbre. Qui donc le gardait après? Les monuments nous renseignent mal sur ce point. Le bas-relief du musée de Vérone, qui marque par une inscription personnelle le degré de parenté des affligés groupés autour de l'agonie d'une jeune fille [10], n'indique cette qualité que pour trois d'entre eux: le père, la mère et l'oncle paternel; il ne représente, d'ailleurs, que la scène des adieux suprêmes, antérieure à toute la série des rites funéraires. Des textes, relatifs, la plupart, à la durée du deuil (nous indiquons plus bas les références), permettent certaines précisions, marquent l'obligation du deuil pour la mort d'un ascendant ou descendant direct, d'un époux ou d'une épouse, d'un frère ou d'une sœur, d'un neveu ou nièce par agnation. Cette obligation fut, sans doute, la règle générale pour les cognats du degré le plus rapproché, vers la fin de la République et sous l'Empire, lorsque la parenté par *cognatio* prit de plus en plus d'importance [11].

La tenue de deuil pendant les funérailles a été décrite plus haut à l'article FUNUS (p. 139, 199). Après l'ensemble de ces cérémonies, elle implique, au moins pour le sexe masculin, l'abstention de vêtements blancs; et la coutume s'est conservée longtemps, puisqu'elle fait l'objet d'une prescription des jurisconsultes impériaux [12]. Dès le Ier siècle de l'époque impériale, cette interdiction paraît ne s'être pas appliquée aux femmes, que l'on voit parfois même mener le deuil en vêtements blancs [13]. En général, durant le deuil proprement dit, on devait ne point user dans le costume de couleurs éclatantes, comme la pourpre, ou bariolées; s'abstenir d'ornements voyants, de toilettes recherchées. La même réserve s'imposait pour l'assistance aux festins et aux fêtes. C'était devoir de bienséance plutôt qu'obligation légale, bien que, dans certains cas, le contrevenant encourût la note d'infamie [14].

Un caractère permanent, commun, semble-t-il, à toutes les époques de l'histoire de leurs mœurs, marque, chez les Romains, le port de la barbe longue (*barbam promittere*) comme signe de deuil. Cet usage consacre non seulement le souvenir des malheurs privés, mais aussi celui des calamités publiques [BARBA]. Marquardt a réuni les principaux textes et signalé les principaux monuments qui prouvent la perpétuité de cette cou-

1 II, 34. — 2 II, 46. — 3 Dion. Halic. V, 17. — 4 *Corp. inscr. att.* I, 433. — 5 Cf. S. Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 432-33. — 6 Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. XXXIX. — 7 *Mon. d. Inst.* V, pl. XV. — 8 Mommsen et Marquardt, *Man. des Antiq. rom.* t. XIV, éd. Mau, trad. fr.; *Vie privée*, t. III, p. 443-445. — 9 Cic. *In Vatin.* 12, 30. — 10 Maffei, *Mus. Veron.* p. CXXXVII, n° 3; *Corp. inscr. lat.* V, 3686. — 11 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. I, p. 212, et Voigt, *Jus naturale*, 151. — 12 Paul. *Sent.* I, 21, 14. — 13 Plut. *Quaest. rom.* 26. — 14 Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* I, p. 212.

tume[1]. Elle s'est prolongée jusqu'à nos jours, dans les Cévennes notamment, et, en particulier, parmi les paysans protestants. On laissait aussi pousser ses cheveux dans ces circonstances[2]. Pour les femmes, dans les deuils privés et les calamités publiques, la coutume de détacher leurs cheveux et de les laisser tomber a été signalée déjà [COMA], ou, plus rarement, et à l'époque gréco romaine, de couvrir la chevelure de cendre et de poussière, ou même de la couper et de l'arracher avec les mains. Mais ces manifestations s'appliquent au moment des cérémonies funèbres ou des supplications dans les temples. On ne voit pas que le deuil proprement dit ait donné lieu à des usages semblables. C'est par le costume et l'observance d'une retraite relative qu'il se marque.

Sa durée, fixée par la tradition, est assez longue. Indiquée déjà, avec les variétés qu'elle présente, pour des cas divers [FUNUS, p. 1401], elle doit pourtant être rappelée ici, ainsi que les références qui l'établissent et qui s'appliquent aussi à la distinction des degrés de parenté comportant la pratique du deuil : pour un ascendant[3], un descendant adulte ou l'un des époux[4], une année de dix mois; pour les autres cognats du degré le plus proche, huit mois[5]; pour un enfant de trois à dix ans, autant de mois qu'il avait vécu d'années; la perte d'un enfant de un à trois ans donnait lieu à un petit deuil (*sublugere*). On ne portait pas le deuil des enfants au-dessous d'un an[6].

Dans certains cas, de nécessité publique, la durée ordinaire du deuil pouvait être abrégée. C'est ce que décréta le sénat après la bataille de Cannes[7]. Quelquefois, au contraire, le deuil était prolongé au delà du terme fixé par l'usage (*prolugere*)[8].

Pour les effets juridiques du deuil romain, voir FUNUS, p. 1401-1402; pour les dispositions du deuil public à Rome, voir *ibid.* p. 1406-1407. P. GACHON.

LUCULLIA (Λουκούλλεια). — Jeux en l'honneur de L. Licinius Lucullus, le vainqueur de Mithridate. Après avoir chassé Mithridate de toute la partie occidentale de l'Asie Mineure, Lucullus s'efforça de réprimer les exactions commises par les publicains dans ces régions. Il promulgua de sages règlements sur la perception des impôts et sur le paiement des dettes. Il rétablit ainsi la prospérité dans ce pays naturellement riche, mais alors ruiné. En reconnaissance de cette œuvre, de nombreuses cités d'Asie instituèrent des jeux en son honneur. Plutarque mentionne la fondation des *Lucullia* en général[1]; Appien signale en particulier les *Lucullia* de Cyzique, destinées à rappeler que Lucullus avait obligé Mithridate à lever le siège de cette ville[2]. Les *Lucullia* de Cyzique se célébraient encore au temps de Plutarque. J. TOUTAIN.

LUCUMO. — Le terme de *lucumo* (ou *lucmo*, *lycmo*[1]; en grec λοκόμων[2] ou λουκούμων[3]) était la transcription d'un mot étrusque[4], dont le sens, d'après Servius[5], était celui de roi ou de prince. Selon le même auteur, chacune des curies, dont se composait la cité étrusque de Mantoue, était administrée par un *lucumo*[6]; le même nom de *lucumo* était donné au chef de chacune des douze cités qui constituaient la confédération étrusque, ainsi qu'à celui de ces douze chefs qui exerçait le pouvoir suprême dans ce gouvernement fédératif[7] [ETRUSCI, p. 821].

L'autorité des lucumons était à la fois politique et religieuse, comme l'était celle des rois dans la plupart des sociétés antiques. En effet, d'une part, les textes nous montrent des lucumons nouant des alliances avec Rome et conduisant des expéditions militaires[8]; d'autre part, on les présente comme les dépositaires de la discipline sacrée dont l'origine était attribuée aux révélations du génie Tagès[9] : c'étaient eux, disait-on, qui l'avaient recueillie et consignée dans des livres. Comme partout dans l'antiquité l'héritage des traditions religieuses était le privilège des citoyens de race noble, les lucumons étaient sans doute choisis parmi les membres de certaines grandes familles, parmi ces *principes* que Tite Live mentionne si fréquemment[10].

Dans certains textes, *lucumo* est employé, non pas comme un terme générique, mais comme un nom ou un prénom d'individu : c'est ainsi que Tite Live attribue au Corinthien Démarate, émigré à Tarquinies, deux fils, appelés l'un *Lucumo*, l'autre *Aruns*[11]. Bien que les épitaphes étrusques fassent connaître quelques noms qu'on peut rapprocher de *lucumo*[12], il est probable que les Romains ont plus d'une fois transformé en un nom d'individu un titre qu'ils ne comprenaient pas et appelé *Lucumo* tel ou tel chef étrusque qu'ils avaient entendu qualifier ainsi. En tous cas, il est certain, les inscriptions le prouvent, qu'un prénom analogue à *Lucumo* n'a jamais existé en Étrurie[13]. JULES MARTHA.

LUCUS (Ἄλσος). — Sénèque écrivait à Lucilius[1] : « Ces bois sacrés, peuplés d'arbres antiques d'une hauteur inusitée, où les rameaux épais, superposés à l'infini, dérobent la vue du ciel, la puissance de la forêt et son mystère, le trouble que répand en nous cette ombre profonde qui se prolonge dans les lointains, tout cela ne fait-il pas naître l'idée que là réside un dieu ? » Cette pensée de Sénèque est encore précisée par Pline : « Non moins que les statues divines où resplendissent l'or et l'ivoire, nous adorons les bois sacrés, et, dans ces bois, le silence même...[2] » Lucrèce met les bois au nombre des choses propres à inspirer l'idée de la divinité[3]. Ce n'est pas, il est vrai, dans les textes de ces auteurs, appartenant à

[1] Mommsen et Marquardt, *L. c.* II, p. 247 (trad. fr.) : « Quant à la barbe longue (*barbam promittere*), elle n'était à la mode que pour les gens en deuil, et, à leur exemple, les accusés (*barba reorum*, Mart. II, 36, 3), les condamnés (Tit. Liv. XXVII, 34, 5), les chefs de partis vaincus qui tenaient à étaler le deuil de la patrie : ainsi firent César après la défaite de son légat Titurius dans la guerre des Gaules (Suet. *Caes.* 67), Caton d'Utique après la bataille de Thapsus (Plut. *Cat. min.* 53), Brutus en l'an 49 (Luc. *Phars.* II, 372, confirmé par ses monnaies : Eckhel, *Doct. Num.* VI, p. 22), Antoine à la suite de la bataille de Modène (Plut. *Ant.* 18), Octave dans la guerre contre Sextus Pompée, du printemps de 38 à la fin de 37 (Borghesi, *Œuv.* I, p. 111 et II, p. 67), et, plus tard, après le désastre de Varus (Suet. *Oct.* 23). — 2 Suet. *Calig.* 20, 24. — 3 Pompon. *ap. Vatic. fr.* p. 321. — 4 *Vatic. fr.* 320. — 5 Paul. *Sent.* I, 21, 13. — 6 Plut. *Num.* 12; *Vatic. fr.* 321; cf. Tit. Liv. II, 7, 4. — 7 Tit. Liv. XXII, 56, 5. — 8 Festus, *s. v. Prolugere.* — BIBLIOGRAPHIE. Ajouter à la bibliographie des articles BARBA, COMA, FUNUS : *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XIX (1895), *Règlements de la phratrie des Labyades. inscr. de Delphes*, publiée et commentée par Homolle; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. VII, *La Grèce archaïque*, Paris, 1898.

LUCULLIA. 1 Plut. *Lucull.* 23. — 2 Appian. *De bello Mithrid.* 76.

LUCUMO. 1 Propert. V (IV), 1, 29. — 2 Dion. Halic. *passim*. — 3 Strab. V, C, 219. — 4 A ce mot paraissent apparentés divers noms propres qui figurent dans les inscriptions étrusques : *lauχme* (Fabretti, *Corpus*, 649); *lauχumes* (*Ibid.* 650); *lavuχnes* (*Ibid.* 2589); *lucumu* (*Ibid.* 2421); *laχumni* (*Ibid.* 1674). — 5 *Ad Aen.* II, 278 : « lucumones qui reges sunt lingua Tuscorum »; cf. *Ad Aen.* VIII, 65 et 475; X, 202. — 6 *Ad Aen.* X, 202. — 7 Voir les textes cités note 5. — 8 Tit. Liv. V, 33, 3; Dion. Hal. II, 37. — 9 Censorinus, *De die natali*, 4, 13; cf. art. ETRUSCI, t. III, p. 827. — 10 Tit. Liv. II, 44, 8; VI, 2, 2; IX, 36, 5; X, 13, 3; 16, 3. — 11 Tit. Liv. I, 34, 2; cf. Dion. Hal. II, 37; III, 46; Strab. V, C, 219; Tit. Liv. V, 33, 3; Propert. V (IV), 1, 29. — 12 Cf. plus haut, note 4. — 13 Cf. O. Müller (éd. Deecke), t. I, p. 338-339; App. II, p. 442 et suiv.

LUCUS. 1 *Ad. Lucil.* XLI, 2. — 2 *Nat. hist.* XII, 2, 1. — 3 V, 76. Voir aussi Pomponius Mela sur les bois sacrés et les antres de Célicie : Totus autem augustus et vere sacer, habitarique a diis et dignus et creditus, nihil non venerabile et quasi cum aliquo numine se ostentat (I, 13).

une époque sceptique et civilisée, qu'il faut chercher le témoignage *historique* de l'origine du culte des bois; mais leur esprit était traditionnellement pénétré des antiques croyances aux forces de la nature divinisées. Le milieu où ils vivaient, les formes extérieures du culte, les survivances des anciens usages les y maintenaient; aussi les passages que nous venons de citer sont bien l'expression fidèle des sentiments qui, à une époque ancienne, certainement antérieure aux temps historiques, portèrent l'homme à adorer les bois. Dans les plus lointaines légendes mythologiques, l'arbre, isolé ou groupé, apparait presque comme un ancêtre des divinités à forme humaine; il n'est guère de dieu ou de déesse dont la personnalité ne soit accolée à un arbre, comme par une identification postérieure à un culte primitif. De même qu'il doit le feu à Prométhée, l'homme doit à un dieu bienfaisant le don de chaque arbre utile. Et aussi une idée religieuse s'attachait aux arbres dont les dimensions exagérées, la forme extraordinaire frappaient les imaginations [ARBORES].

Mais si, à l'origine, la profondeur des bois silencieux et sombres évoquait naturellement l'idée de divinités toujours entourées de terreur et de mystère, plus tard, quand les dieux s'humanisèrent, les bois sacrés devinrent, autour des temples, des jardins et des parcs ornés de fleurs, de statues et d'œuvres d'art, arrosés par des eaux vives. De leur antique horreur religieuse, il ne resta trace que dans les légendes, dans les récits des poètes et des littérateurs, qui continuèrent à les qualifier, le plus souvent injustement, *nigri*[1], *atri*[2], *vetusta religione truces*[3], *caligantes nigra formidine*[4]. Nombreuses aussi sont les allusions à leurs antiques origines: ils sont *vetusti*[5], *vetustate sacri*[6], *relligione patrum sacri*[7]; Virgile attribue aux Pélages leur consécration[8], et Stace a trouvé cette jolie expression: *venerabile... lucorum senium*[9]. Ils sont appelés *vocales*[10] parce que, parfois, ils rendent des oracles[11], et aussi parce que, dans les temps antiques, des voix menaçantes[12] ou prophétiques[13] se sont fait entendre de leurs profondeurs: *... vox quoque per lucos audita silentes ingens*[14]. C'est du bois de Vesta qu'une voix surhumaine annonça à M. Caecidius la prochaine arrivée des Gaulois[15]. Lucain[16] et Sénèque le Tragique[17] nous ont laissé des peintures où les bois sacrés revivent pleins d'horreur; la description par Pomponius Mela[18] des bois sacrés et des antres voisins de Corycus, en Cilicie, ne le cède en rien à celles des poètes.

Il est naturel que, ayant de si antiques origines, le culte des bois apparaisse dans les souvenirs les plus lointains que nous aient conservés la mythologie et l'histoire. Il était pratiqué par les peuples appartenant aux civilisations anciennes, antérieures aux époques classiques[19]. Le monde grec et le monde romain, les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, étaient couverts de bois sacrés; l'imagination des poètes en mettait au delà des Indes, à l'extrême Orient, là où le soleil sort des flots[20], et à l'extrême Occident[21]. L'Égypte avait des bois sacrés à Bubastis[22] et à Memphis[23]; à Acanthus, le bois d'Osiris[24]; un bois d'Apollon dans l'île flottante de Chemmis[25], et le bois de Persée[26]; un autre bois d'Apollon à Abydos[27]; le temple de Jupiter Hammon s'élevait au milieu de bois sacrés[28].

Entre Bérythus et Sidon, en Phénicie, le Tamyras baignait un bois d'Esculape[29]. Près de Daphné en Syrie, un bois servant d'asyle entourait le temple d'Apollon et de Diane[30]. Les bois de Corcyus en Cilicie étaient célèbres[31]. Latone avait son bois sacré à Patara de Lycie[32], Jupiter Pronaios à Labranda[33] et Vénus à Cnide[34] en Carie. L'Ionie était particulièrement riche en bois sacrés: là étaient, près de Colophon et sur le territoire de Milet, les célèbres oracles et les bois d'Apollon Clarios[35] et d'Apollon Didyméen[36]; le bois d'Ortygie, renommé par la naissance d'Apollon et de Diane, enfants de Latone[37], au pied d'un olivier qui n'était pas encore mort au temps de Tacite[38]; le bois de Pluton et de Proserpine, près d'Acharaca[39] et, à Chalcides, le bois consacré à Alexandre le Grand[40]. A Grynium, en Mysie, on voyait, à côté du temple, le bois d'Apollon[41]; en Troade, les bois de ce même dieu avec les noms de Smintheus[42] et de Tymbraeus[43], le bois de Diane Astyrine[44] et le bois d'Hector[45]. Le mont Ida, sur les limites de la Troade et de la Phrygie, était ombragé par les bois de Cybèle[46] et d'Apollon[47]. Sur les côtes du Pont, un bois était consacré aux Amazones[48]; dans la Colchide, illustrée par l'expédition des Argonautes, se trouvait le bois consacré à Mars qui avait recélé la toison d'or[49]. En Arménie aussi[50] et jusque dans l'Inde[51], les bois sacrés étaient en honneur, et Bacchus[52], Satyre, Pan et Silène[53] y avaient les leurs.

Si, traversant le Pont Euxin, nous passons en Europe, nous rencontrons, en Thrace, dans la partie la plus reculée de cette région, un bois consacré à Bacchus où des prodiges annoncèrent la grandeur d'Auguste[54], et, à Ismare, un bois d'Apollon[55]. Cette forme du culte existe chez tous les peuples de la Grèce: en Épire, Apollon a des bois à Actium[56] et à Nicopolis[57]. A la même contrée appartenaient les arbres prophétiques de la forêt de Dodone[58]. En Thessalie étaient les bois de Jupiter sur l'Oeta[59] et les bois sacrés de la vallée de Tempé[60]; en Locride, chez les Myonenses, le bois des dieux Μειλίχιοι[61], de Vénus à Oeanthea près Naupacte[62] et le bois Aeaneus en l'honneur d'Ajax[63]; en Phocide, un bois sacré gardait le tombeau de Néoptolème, à Delphes[64]; près de Drymée, au croisement de deux routes était un bois d'Apollon[65]. Nul peuple de la Grèce n'avait autant de bois sacrés que les Béotiens: bois de Diane[66], de Mercure[67], des Cabires[68] et de Diane, près de Platée, là

1 Ovid. *Fast.* II, 165; III, 295; Senec. *Oedip.* 530. — 2 Ovid. *O. l.* 801; *Amor.* III, 3, 55. — 3 Claudian. *Laud. Stil.* I, 229-230. — 4 Virgil. *Georg.* IV, 468. — 5 Ovid. *Met.* VIII, 741. — 6 Quintil. *Inst.* X, 1, 88. — 7 Virg. *Aen.* VIII, 598. — 8 *Ibid.* 600. — 9 Stat. *Silv.* I, 3, 39. — 10 *Ibid.* V, 3, 209. — 11 Ovid. *Fast.* II, 440; VI, 425. — 12 Id. *Met.* XV, 793. — 13 Tibul. II, 5, 75; Dionys. Hal. *Antiq.* I, 56. — 14 Virg. *Georg.* IV, 476. — 15 Cic. *Divin.* XLV; Liv. V, 32. — 16 *Pharsal.* III, 399, s. — 17 *Thyest.* 650, s. — 18 *Sit. orb.* I, 13. — 19 Cf. A. Maury, *Les forêts de la France*, dans *Mémoires pr. par divers savants*, 2e série, t. IV, 1860, p. 7, s.; Seidensticker, *Waldgeschichte des Alterthums*, I, p. 128, s. — 20 Virg. *Georg.* II, 122, s.; Claudian. *Idyl.* I, 1, s.; Lactant. *De Phoen.* X. — 21 Virg. *Ciris*, 196; Stat. *Theb.* X, 85. — 22 Herod. II, 138. — 23 Strab. XVII, 1, 32. — 24 *Ibid.* 35. — 25 Mela, I, 9; cf. Herod. II, 156. — 26 Herod. II, 91. — 27 Strab. XVII, 1, 42. — 28 Curt. IV, 7, 22. — 29 Strab. XVI, 2, 22. — 30 *Ibid.* 2, 6. — 31 Mela, I, 13. — 32 Appian. *Bel. Mithr.* XXVII. — 33 Herod. V, 119. — 34 Lucian. *Amor.* XII. — 35 Strab. XIV, 1, 27; Vib. Sequest. *Nemor.* — 36 Strab. XIV, 1, 5; Curt. VIII, 5, 34. — 37 Strab. XIV, 1, 20. — 38 Tac. *Ann.* III, 61. — 39 Strab. XIV, I, 44. — 40 *Ibid.* 31. — 41 Virg. *Egl.* VI, 72, et Serv. *ad l.*; Strab. XIII, 3, 5; Paus. I, 21, 7. — 42 Ovid. *Fast.* VI, 425; Paus. X, 12, 6. — 43 Vib. Sequest. *Nemor.* — 44 Strab. XIII, 1, 51 et 65. — 45 *Ibid.* 29. — 46 Virg. *Aen.* IX, 85; Senec. *Troad.* 175; Auson. *Epist.* XXV, 16. — 47 Paus. III, 13, 5. — 48 Amm. Marcell. XXII, 8, 17. — 49 Apoll. *Bibliothec.* I, 9, 1; 16, 23; Mela, I, 19. — 50 Tac. *Ann.* XII, 47. — 51 Curt. VII. 5, 34; VIII, 9, 34. — 52 Près de Nysa, Curt. VIII, 10. — 53 Lucian. *Bacchus.* VI. — 54 Suet. *Octav.* XCIV. — 55 Hom. *Od.* IX, 200-201. — 56 Strab. VII, 7, 6. — 57 *Ibid.* — 58 Hom. *Od.* XIV, 329 et Schol.; Lucan. *Pharsal.* VI, 427 et Schol.; Stat. *Theb.* III, 106, 475; Paus. VII, 21, 22; Claud. *Bel. Get.* 17, s. — 59 Sophocl. *Trach.* 440. — 60 Mela, II, 3, 28; Vib. Seq. *Nemor.* — 61 Paus. X, 38, 8. — 62 *Ibid.* 9. — 63 Strab. IX, 4, 2. — 64 Id. IX, 3, 9. — 65 Paus. X, 33, 11. — 66 Stat. *Theb.* 764. — 67 Paus. IX, 24, 5. — 68 Herod. IX, 65.

où elle fut surprise par Actéon[1]; de Neptune, près Onchestus[2], de Cupidon à Leuctres[3], d'Apollon Délios près de Tanagra[4]; près d'Alalcomène, un bois de vieux chênes, le plus grand de la Béotie[5]; bois sacrés de Cérès et de Proserpine[6], de Bacchus[7], d'Iolaus[8], près de Thèbes; de Cérès à Anthédon[9]; des nymphes[10] et de Diane à Cyrtone[11], des Muses sur l'Hélicon[12], de Trophonius à Lébadée[13]. L'Attique avait un bois de Minerve[14] à Athènes; des bois consacrés au héros Lacios[15] et à Hercule[16]; le bois d'Anagyre[17], et, à Colone, le bois des Euménides[18]. A Mégare se voyait un bois de Jupiter Olympien[19]; sur le territoire de Corinthe, des bois de Neptune[20], de Vénus et de Junon[21]; sur le territoire de Sicyone, les bois de Pyrée consacrés à Cérès Prostaia et à Proserpine[22], des Euménides[23], d'Esculape[24]; à Phlius, le bois de Ganymède ou d'Hébé[25]. En Argolide, un bois sacré de cyprès entourait le temple de Jupiter Néméen[26], et le souvenir du lion de Némée était encore conservé par le bois consacré au berger Molorque[27]; un bois était dédié au héros éponyme de la région[28], à Esculape[29] et à Diane chasseresse à Epidaure[30], aux Grâces près d'Hermione[31], à Hippolyte à Trézène[32], à Cérès à Lerne, là où Pluton descendit, avec Proserpine, dans les enfers[33]. Près de Patras[34], Aegium[35], Pellène[36], Mysacos[37], villes d'Achaïe, étaient des bois d'Apollon et de Vénus, de Junon, de Diane Sospita, de Cérès. Dans la même contrée, à Pharae, le Pierus baignait un bois de platanes tellement gigantesques que leurs troncs rongés par le temps étaient habitables[38] et dans l'Homarium, bois sacré de Jupiter, la ligue achéenne se réunissait[39]. Parmi les bois sacrés du Lycée[40], en Arcadie, le plus ancien, sans doute, était celui de Pan[41]; Apollon avait son bois dans les mêmes montagnes[42], ainsi que Vénus à Trophaea[43], Diane à Condylée[44], Cérès à Mégalopolis[45], Cérès et Proserpine dans la même ville[46], Neptune à Tricolon[47]. Encore en Arcadie, un bois sacré dominait le Mégaron où l'on célébrait les mystères de Cérès[48]; à Psophis, un bois sacré de Cyprès abritait la tombe d'Alcméon[49], et une source et un bois sacré étaient voisins du temple de Cérès à Phigalie[50]. L'Elide possédait à Olympie l'Ἄλτις, fameux bois sacré de Jupiter[51]; à Pylos un bois de Cérès[52], un bois de Neptune au bord de la mer à Samicum[53], en divers lieux des bois sacrés de Diane[54], d'Ioneus[55] et d'Eurycydeus.[56] Toute la région des bouches de l'Alphée était couverte de bois sacrés, ornés de fleurs et d'eaux vives[57]. Nous trouvons en Messénie les bois de Lycus[58], d'Apollon Carneus près de Phares[59] et le bois Carnasius[60].

Sur le promontoire de Taenare, en Laconie, on honorait plusieurs bois sacrés[61], entre autres celui de Neptune[62] et, dans le même pays, les bois de Jupiter Scotitès[63], d'Apollon près Sparte[64], de Bacchus[65], de Mars à Géronthres[66].

Dans les îles d'Asie Mineure et de Grèce, aussi bien que sur le continent, les bois sacrés étaient en honneur. Vénus qui, de Cypre, s'appelait Κύπρις, y avait les bois célèbres de Paphos[67] et d'Idalie[68]; près d'Arsinoë, dans la même île, était un bois de Jupiter[69]. Latone avait un bois à Rhodes[70], Esculape à Cos[71], Junon à Samos[72], Apollon à Chios[73], Neptune à Ténos[74], Cybèle[75] et Jupiter[76] en Crète sur l'Ida, les Nymphes à Ithaque[77], Minerve dans l'île fabuleuse des Phéaciens[78].

Si, pour aller de Grèce en Italie, nous passons par la Sicile, nous rencontrons dans cette île des bois sacrés de Minerve[79], de Mars[80], de Vénus[81], le bois gardien du tombeau d'Anchise[82], celui où Pluton ravit Proserpine[83], et, sur les bords du fleuve Acis, le bois orné des dépouilles des géants, trophée de la victoire des dieux[84].

Dans la péninsule, le Bruttium avait les bois sacrés de Sila[85], à Crotone le bois de Junon Lacinia[86], à Temesa le bois de Politès, compagnon d'Ulysse[87], la Lucanie le bois de Palinure[88], l'Apulie un bois à Lucérie[89], la Campanie le bois de la triple Hécate, près Cumes[90], le *lucus sacer Decidiorum*[91], le bois de Junon à Nucérie[92], et, à la frontière du Latium, sur les bords du fleuve Liris, près Minturnes, le bois de Marica[93]; l'Ombrie, un bois à Spolète[94] et, près du mont Fiscellus, le bois de Vacuna[95].

Le Latium et Rome étaient fertiles en bois sacrés à la plupart desquels se rattachaient des légendes relatives aux origines du peuple romain. Ce sont les bois de Feronia[96], de Circé[97], de Pilumnus près Ardée[98], de Jupiter Indigète[99], de Junon Sospita à Lanuvium[100], de Diana Nemorensis[101], de Mars près d'Albe[102], de Ferentina où se réunirent les peuples latins[103], de Diane à Anagnia[104], de Diane encore près de Tusculum[105], et, près de la frontière du Latium, au pays des Marses, sur les bords du lac Fucinum, le bois d'Angitia[106]. Rentrant dans le Latium, nous trouvons, à Tibure, le bois de Tiburtus[107] et, entre Tibure et Rome, les bois de la déesse ou nymphe Albula[108], dans lesquels, vers le sud, était l'oracle de Faunus[109].

Les bois sacrés de Rome se rattachent presque tous aux origines de cette ville ou aux époques légendaires de son histoire; quelques-uns n'ont existé que dans les fictions des poètes; la plupart de ceux qui ont eu une existence réelle avaient disparu au temps de l'Empire. Ces bois sacrés étaient certainement des débris des anciennes

1 Ovid. *Met.* III, 176. — 2 Homer. *Il.* II, 506; Paus. IX, 26, 5; cf. Pind. *Isthm.* IV, 33. — 3 Paus. III, 26, 5. — 4 Liv. XXXV, 51. — 5 Paus. IX, 34. — 6 *Ibid.* 8, 1. — 7 Senec. *Herc. Fur.* 1286. — 8 Arrian. *Exp. Alex.* I, 7, 7. — 9 Paus. IX, 22, 5. — 10 Id., IX, 24, 4. — 11 *Ibid.* — 12 *Ibid.* IX, 29, 5; 31, 3; Ovid. *Met.* V, 265. — 13 Paus. IX, 39, 4. — 14 Plin. *Nat. Hist.* X, 14. — 15 Paus. I, 37, 2. — 16 Liv. XXXI, 24. — 17 Suid. *s. v.* Ἀναγυράσιος. — 18 Sophocl. *Oed. Col.* 39, s. 123, 124. — 19 Paus. I, 40, 4 et 6. — 20 Strab. VIII, 6, 22. — 21 Liv. XXXII, 34. — 22 Paus. II, 11, 3. — 23 *Ibid.* 3. — 24 *Ibid.* 6. — 25 *Ibid.* II, 13, 3. — 26 *Ibid.* II, 15, 2. — 27 Virg. *Georg.* III, 19; Serv. *ad l.*; Vib. Sequest. *Nem.* — 28 Herodot. VI, 78. — 29 Paus. II, 27, 1. — 30 *Ibid.* 29, 1, 30, 7. — 31 *Ibid.* 34, 10. — 32 *Ibid.* 32, 1. — 33 *Ibid.* 36, 7-8, 37, 1. — 34 *Ibid.* VII, 21, 11. — 35 *Ibid.* 23, 9. — 36 *Ibid.* 27, 3. — 37 *Ibid.* 27, 9. — 38 *Ibid.* 22, 1. — 39 Strab. VIII, 7, 5. — 40 Stat. *Theb.* VI, 89. — 41 Paus. VIII, 38, 5. — 42 *Ibid.* 38, 2. — 43 *Ibid.* 25, 1. — 44 *Ibid.* 23, 6. — 45 *Ibid.* 36, 6. — 46 *Ibid.* 31, 5. — 47 *Ibid.* 35, 6. — 48 *Ibid.* 37, 10. — 49 *Ibid.* 24, 7. — 50 *Ibid.* 42, 12. — 51 Pind. *Olymp.* X, 55 et Schol. *ad l.*; Xenoph. *Hellen.* VII, 4, 29; Strab. VIII, 3, 30; Paus. V, 101. — 52 Strab. VIII, 3, 14. — 53 *Ibid.* VIII, 3, 13 et 20. — 54 Xenoph. *Anab.* V, 3, 12; Strab. VIII, 3, 12. — 55 *Ibid.* VIII, 3, 19. — 56 *Ibid.* — 57 *Ibid.* VIII, 3, 12. — 58 Paus. IV, 1, 6. — 59 *Ibid.* 31, 1. — 60 *Ibid.* 33, 2. — 61 Stat. *Theb.* I, 355. — 62 Strab. VIII, 5, 1. — 63 Paus. III, 10, 6. — 64 *Ibid.* 20, 9. — 65 *Ibid.* 13, 7. — 66 *Ibid.* 22, 6. — 67 Hom. *Od.* VIII, 363. — 68 Cat. *Epithal. Pel.* 96; Virg. *Aen.* I, 693; Vib. Seq. *Nem.* — 69 Strab. XIV, 6, 3. — 70 Id. XIV, 2, 2. — 71 Dio, LI, 8; Val. Max. I, 1, 19. — 72 Varr. *R. rust.* III, 62. — 73 Strab. XIV. 1, 35. — 74 Id. X, 5, 11. — 75 Virg. *Aen.* III, 105. — 76 *Ibid.* IX, 673; Theophr. *Hist. plant.* III, 3, 4. — 77 Hom. *Od.* XVII, 208. — 78 *Ibid.* VI, 291, 321. — 79 Pind. *Olymp.* V, 24. — 80 Virg. *Aen.* IX, 584. — 81 Stat. *Silv.* III, 4, 21. — 82 Virg. *Aen.* V, 761. — 83 Ovid. *Met.* V, 391. — 84 Claud. *Rapt. Pros.* III, 332, s. — 85 Vib. Seq. *Nem.*; cf. Plin. *Nat. hist.* III, 10, 3. — 86 Liv. XXIV, 3. — 87 Strab. VI, 1, 5. — 88 Serv. *Ad. Aen.* VI, 378. — 89 *Corp. inscr. lat.* IX, 782. — 90 Virg. *Aen.* VI, 13. — 91 *C. i. l.* X, 4104. — 92 Plin. *Nat. hist.* XVI, 57, 2. — 93 Liv. XXVII, 37; Vell. Pat. II, 19; Plut. *Marius*, XXXIX, 6; Vib. Seq. *Nem.* — 94 Bormann, *Miscell. Capitol.* p. 5, s. — 95 Plin. *Nat. hist.* III, 17, 3. — 96 Virg. *Aen.* VII, 800; Serv. *Ad Aen. l. l.*; R. de la Blanchère, *Rev. arch.* 1881, I, p. 370, s. — 97 Virg. *Aen.* VII, 11. — 98 *Ibid.* IX, 34. — 99 Plin. *Nat. Hist.* III, 9, 4; Cic. *Pro Mil.* XXI. — 100 Liv. VIII, 14, 2. — 101 Horat. *Ad Pis.* 16; Strab. V, 3, 12; Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 33, 1; v. plus haut, *s. v.* DIANA, p. 154-155. — 102 Dion. Hal. I, 77. Sur les bois sacrés d'Albe, cf. Cic. *L. l.* — 103 Liv. I, 50, 52; VII, 25. — 104 Id. XXVII, 4. — 105 Plin. *Nat. Hist.* XVI, 91, 1. — 106 Virg. *Aen.* VII, 759; Vib. Seq. *Nem.*; *C. i. l.* X, 3885 et le commentaire; les habitants du lieu (auj. *Luco*) s'appelaient *Lucenses*, Plin. *Nat. Hist.* III, 17, 1. — 107 Hor. *Od.* I, 7, 13; Porphyr. et Acr. ad Hor. *L. l.*; — 108 Mart. I, 13, 3; Acr. ad Hor. *Carm.* I, 7, 1, 12, 13. — 109 Virg. *Aen.* VII, 89; Acr. ad Hor. *Carm.* I, 7. 1, 12, 13.

forêts au milieu desquelles Rome fut fondée[1] ; ils restèrent en possession de l'ancien culte et il n'est pas surprenant que, autour d'eux, se soient groupées les légendes primitives. On attribua à Romulus la création de plusieurs de ces bois[2]. Au *lucus Herculius* au pied du Palatin[3], au *sacri nemus Argileti*[4], dans le quartier de ce nom, les poètes avaient rattaché les plus antiques traditions ; le *lucus Suxi*, sur l'Aventin, conservait le souvenir de la bonne déesse, de Faunus et de Picus[5] ; le bois de Pan et son antre, au-dessus du Vélabre, avaient vu les jumeaux allaités par la louve[6] ; sur le Capitole, *inter duos lucos*, était l'asile ouvert par Romulus[7], le *lucus asyli* d'après Tacite[8]. C'est dans un *lucus Sylvani*, près d'une source, que Tarpeia avait rencontré, au pied du Capitole, le chef Sabin[9], et, sur le Quirinal, le nouveau dieu Quirinus avait son bois[10], tandis que le bois de Vesta, sur les pentes du Palatin, au-dessus du Forum[11], et surtout, hors de la porte Capène, le bois des Muses et d'Égérie gardaient la mémoire du pieux roi Numa[12]. Sur l'Aventin, dans un bois de lauriers, le *loretum*[13], avait été enseveli Tatius[14]. D'autres bois portaient les noms d'antiques divinités : sur l'Esquilin, les *lucus Mefitis*[15], *Libitinae*[16], *Junonis Lucinae*[17], *Larum?*[18], *Esquilinus*[19], *Fagutalis*[20], *Poetelinus*[21] ; sur le Cœlius, le lieu dit l'*inter duos lucos*[22] ; sur les bords du Tibre, le *lucus Helerni*[23] ; au delà du fleuve, les *lucus Furinae*[24], appelé par Plutarque ἄλσος Ἐριννύων[25], *Albionarum*[26] ; à des emplacements inconnus, les *lucus deae Satrianae*[27], *Streniae*[28], *Bellonae*[29], *Agrippae*[30], *Pisonis*[31] ; la porte *Querquetulana* tirait son nom d'un bois de chênes voisin[32] ; hors des murs, les *lucus Poetelinus*[33], *Robiginis* sur la via Claudia[34], *Lavernae* sur la via Salara[35], *deae Diae* sur la via Aurelia[36], *Semeles*[37] près d'Ostie[38], peut-être le même que le *lucus Similae* célèbre par les bachanales[39], ou *Stimulae*[40].

L'Étrurie avait un bois de Sylvain à Caere[41], un bois de Junon à Falérics[42], et, près de Capène, le célèbre bois de Féronie[43]. En Cisalpine, on a trouvé, à Bergomum, une inscription faisant mention d'un bois sacré de Libitina[44] ; des bois sacrés aussi existaient près de Crémone, au lieu dit *Castorum*[45], et, sur les bords de l'Adriatique, en Vénétie, des bois à Diane Aetolica[46], et à Junon Argiva[47] se rattachant à la légende de Diomède ; en Ligurie, une ville avait conservé le nom de *lucus Bormani* suivant les uns[48], de *lucus Vermanis* suivant d'autres[49]. Comme sous le soleil de Grèce, Apollon avait des bois sacrés dans les Alpes[50].

En Gaule, où le culte se célébrait dans les forêts, les bois sacrés étaient nombreux[51]. Lucain mentionne un bois sacré près de Marseille[52] ; c'est à un bois sacré que doivent leurs noms le village du Luc (Var) et le *lucus Vocontiorum*[53]. Ausone dit que les vieux bois sacrés sont la gloire des *pagi*[54].

Peut-être plus encore qu'en Gaule, la religion des bois sacrés paraît avoir été profonde chez les Germains ; Tacite y revient sans cesse[55] et mentionne, dans cette région, les bois sacrés d'Hercule[56], de la déesse Herta[57], d'Alci[58], de Baduhena[59]. Le nom de ville *Lucus Augusti*, en Germanie supérieure[60], provient d'un bois sacré.

Il en est de même en Espagne pour *Lucus Augusti* de Galicie[61], et pour *Lucus Asturum*[62]. Près du port de Gadès était un *lucus* appelé *Oleastrum*[63].

En Numidie, on connaît le *lucus Magnus*[64] et une ville appelée *lucus Augusti*[65]. Junon eut un *lucus* à Carthage[66] et, en Cyrénaïque, le jardin des Hespérides était dans un bois sacré[67].

Cette longue nomenclature n'est certainement pas complète; si l'on y ajoute les noms qui manquent et, en proportion avec les *luci* connus, ceux dont le souvenir n'a été conservé par aucun texte, il faudra conclure que tout l'univers habité fut couvert de bois sacrés jusqu'à la fin du paganisme. Et cela est assez naturel, car il semble bien que les particuliers pouvaient, par dévotion, dans leurs terres, consacrer des bois[68] ; ce qui est sans limite. Si c'était ici le lieu de poursuivre cette étude dans le moyen âge et jusqu'aux temps modernes, il serait facile de noter de nombreuses survivances d'un culte si répandu dans les campagnes où les croyances et les pratiques religieuses sont tenaces. A l'origine, le bois lui-même était dieu et, dans des textes de l'époque classique, on trouve des souvenirs de ce temps[69]. Plus tard, le bois sacré ne fut plus que la demeure d'un être divin ou lui fut simplement consacré. L'énumération qui précède prouve que ce culte ne s'adressait pas aux seules divinités des bois, Faunes[70], Silvains[71], Nymphes[72], Dryades[73], Hamadryades[74], Pan[75], Diane[76] ; toutes les divinités de l'Olympe, de la terre ou des enfers, les demi-dieux, les héros y avaient part. Il semble que la consécration à un dieu n'excluait pas la divinité topique, car, dans le bois

[1] Plin. *Nat. hist.* XVI, 15, 1 : [Roma] silvarum certe distinguebatur insignibus ; cf. Dionys. II, 50. — [2] Id. II, XVIII. Peut-être ne s'agit-il que de lieux sacrés. — [3] Virg. *Aen.* VIII, 271. — [4] *Ibid.* 345. — [5] Ovid. *Fast.* III, 295 s. 329 ; V, 149, s. ; cf. O. Richter, *Topogr.* II, p. 155, s. — [6] Dionys I, 31, 79 ; Ovid. *Fast.* VI, 410. — [7] Dionys. II, 15 ; Liv. I, 8 ; Vell. Pat. I, 8, 6 ; Vitruv. IV, 8, 4 ; Ov. *Fast.* III, 430 ; Lucan. VII, 438. — [8] *Hist.* III, 71. — [9] Propert. IV, 4, 3, 5 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 610. — [10] Ovid. *Met.* XIV, 836. — [11] Cic. *Div.* I, 45. — [12] Liv. I, 21 ; Virg. *Aen.* 763 ; Juv. III, 13. — [13] Varr. *Ling. l.* V, 152 ; Dionys. III, 43 ; Plin. *Nat. hist.* XV, 40, 5 ; Fest. p. 360, *s. v.* Tatium ; cf. *Comm. diurn.* Id. Aug. dans *Corp. inscr. lat.* I2, p. 325. — [14] Varr. *L. l.* ; Fest. *L. l.* — [15] Varr. *Ling. l.* V, 49 ; Fest. p. 351. — [16] Dionys. IV, 15 ; Plut. *Quaes. rom.* XXIII ; Ascon. *Milon.* XXXIV ; Jul. Obseq. LXI ; *Corp. inscr. lat.* VI. 9974, 10022. Sur la localisation sur l'Esquilin, cf. Becker, *Topogr.* p. 537 ; O. Gilbert, *Topogr.* p. 175 s. — [17] Varr. *Ling. l.* V, 49 ; Ovid. *Fast.* II, 435 ; Plin. *Nat. Hist.* XVI, 85, 1 ; *Comm. diurn.* Kal. Mart. dans *C. i. l.* I2, p. 310. — [18] Varr. *L. l.* ; c'est plus probablement un *sacellum* ? — [19] Id. V, 50. — [20] Id. V. 152 ; Plin. XVI, 15, 1 ; Solin. I, 26 ; Fest. ap. Paul. D. p. 87, *s. v.* Fagutal. — [21] Varr. *Ling. l.* V, 50 ; cf. Becker, *Topogr.* p. 156. n. 128 ; p. 537, n. 1127. — [22] *Trig. tyr.* XXIV. — [23] Ovid. *Fast.* VI, 105 ; cf. O. Gilbert, *Topogr.* II. p. 19. s. n. 1. — [24] Varr. *Ling. l.* VI, 19 ; Cic. *Nat. Deor.* III, 18 ; Appian. *Bel. civ.* I. 26 ; Plut. *C. Grac.* XVII ; Aur. Vict. *Vir. ill.* LXV. — [25] *L. l.* — [26] Fest. ap. Paul. D. p. 4, 9. — [27] *Corp. inscr. lat.* VI, 114. — [28] Symm. *Epist.* X, 35. — [29] *Corp. inscr. lat.* VI, 2232. — [30] Strab. XIII, 1, 19 ; Ch. Meinecke, *Vindic. Strab.* p. 205. — [31] Cic. *Ad Quint. fr.* II, 37. — [32] Plin. *Nat. hist.* XVI, 15, 1. — [33] Liv. VI, 20 ; VII, 41 ; Plut. *Camill.* XXXVI. — [34] Ovid. *Fast.* IV, 907 *Kal. Praen.* dans *Corp. inscr. lat.* I, p. 392. — [35] Fest. ap. Paul. D. p. 117. — [36] *Act. Arr.* passim ; Henzen, *Act. Arv.* p. xx, 22. — [37] Ov. *Fast.* VI, 503 ; *C. i. l.* VI, 9897. — [38] Cf. O. Gilbert, III, p. 451, n. 2. — [39] Liv. XXXIX, 12. — [40] Ovid. *Fast.* VI. 503. — [41] Virg. *Aen.* VIII, 597. — [42] Ov. *Amor.* III, 13, 7. — [43] Liv. XXVI, 11 ; XXVII, 4 ; Ptolem. III, 1, 43 ; Strab. V, 2, 9 ; Plin. *Nat. hist.* III, 8, 2 ; Sil. Ital. XIII, 84 ; cf. Virg. *Aen.* VII, 687. — [44] *C. i. l.* V, 5128. — [45] Tac. *Hist.* II, 24. — [46] Strab. V, 1, 9. — [47] *Ibid.* — [48] *Tab. Peut.* segm. II. B, 2, p. 107, n° 45. éd. Desjardins. — [49] Anonym. Raven. 270, 8, 338, 4, éd. Pinder. — [50] Stat. *Silv.* I, 4, 59. — [51] Caes. *B. G.* VI, 13 ; Luc. *Phars.* I, 453 ; Plin. *Nat. Hist.* XVI, 95 ; Mela, III, 2. — [52] *Phars.* III, 399. — [53] Tac. *Hist.* I, 66 ; Plin. *Nat. hist.* III, 56 ; cf. *Tab. Peut* et les *Itinéraires* ; Desjardins, *Géog. de la Gaule*, p. 405 et s. — [54] *Mosell.* 478. — [55] Tac. *Ann.* I, 59, 61 ; II, 25 ; *Hist.* IV, 14 ; *Germ.* IX. XXXIX ; voir aussi Senec. *Med.* 713 ; Auson. *L. l.* ; Claudian. *Laud. Stilic.* I, 229. — [56] *Ann.* II, 12. — [57] *Germ.* XL. — [58] *Ibid.* XLIII. — [59] *Ann.* IV, 73. — [60] *C. i. l.* VI, 22981. — [61] Aujourd'hui Lugo, *Corp. inscr. lat.* II, 2586, 2638. — [62] Anonym. Ravenn. p. 230, éd. Pindler. — [63] Mela, III, 1, 35. — [64] Cf. Morcelli, *Afrik. Christ.* I, p. 205. — [65] Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 156, s. — [66] Serv. ad *Aen.* I, 446. — [67] Plin. *Nat. Hist.* V, 5, 1 ; Lucan. *Phars.* IX, 362. — [68] Cic *De leg.* II. 8 ; Tac. *Ann.* I, 79 ; Apul. *De mag.* LVI. — [69] Plin. *Nat. hist.* XII, 2, 1 ; Quint. *Inst.* X, 1, 88. — [70] Hor. *Carm.* I, 4, 1, s. ; III, 18 ; Macrob. *Sat.* II, 181. — [71] Horat. *Carm.* III, 29, 23 ; Lucan. *Phars.* III, 403 ; Plin. *Nat. Hist.* *l. l.* — [72] Virg. *Egl.* VI, 55 ; Lucan. *L. l.* — [73] Virg. *Eg.* V, 59 ; *Georg.* III, 40 ; Ov. *Heroid.* IV, 49. — [74] Virg. *Egl.* X, 61 et Serv. *Ad vers.* 62. — [75] Tibul. II. 5, 25 ; Virg. *Georg.* III, 391, s. — [76] Catul. XXXIV, 9 ; Hor. *Carm.* III. 22, 1.

même de la déesse Dia, les Arvales s'adressent *sive deo sive deae in cujus tutela lucus locusve est*[1]. Les arbres les plus divers formaient les bois sacrés : yeuse[2], myrte[3], palmier[4], chênes[5], peupliers[6], hêtres[7], cornouillers[8], buis[9], érable[10], cyprès[11], platanes[12], acanthe d'Égypte[13], lauriers[14], oliviers[15], arbres fruitiers[16] ou de plaisance[17], essences variées[18].

Le *lucus* n'était pas toujours un bois isolé ; souvent c'était une partie d'un *nemus*[19], d'où l'expression *luci nemorales*[20] ; parfois même il portait lui-même le nom de *nemus*[21]. Quelquefois aussi les auteurs grecs et latins appellent ἄλσος ou *lucus* un bois non consacré ; ce qui rend incertaines quelques attributions quand rien dans le contexte ne vient préciser le sens du mot. Le bois sacré était aussi une clairière dans un bois, s'il faut suivre Isidore, qui indique l'étymologie *a collucendo*[22] ; mais les autres grammairiens font dériver *lucus* de *lucere* par antiphrase, à cause de son obscurité[23].

Le culte des bois semble avoir été lié à celui des eaux ; très souvent une source, d'origine parfois prodigieuse, est associée au bois[24] ; un antre aussi y est souvent uni, inspirant, comme le bois lui-même, par son obscurité et sa profondeur, une terreur sacrée[25]. Dès la plus haute antiquité, certains bois sacrés furent un asile inviolable pour l'ennemi qui s'y réfugiait pendant le combat[26], ou pour les captifs et les esclaves fugitifs qui en sortaient libres, laissant leurs fers suspendus aux arbres[27].

Autour de beaucoup de bois sacrés, l'imagination avait localisé des légendes : c'est dans un antre d'un bois sacré de Corycos que Jupiter avait enfermé le géant Typhon[28] ; un bois de Sicile conservait encore les trophées de la victoire des dieux sur les géants[29]. Dans le bois d'Ortygie, en Ionie, étaient nés Diane et Apollon[30] ; l'histoire du lion de Némée restait attachée à un bois de l'Argolide[31]. C'est dans un bois de Sicile que Pluton avait ravi Proserpine[32], et, dans le bois de Cérès, à Lerne, en Argolide, est l'endroit par où, avec elle, il retourna aux Enfers[33]. On connaissait le bois où Diane fut surprise par Actéon[34]. Près du promontoire de Taenare, dans un bois de Neptune, s'ouvrait l'antre par où Hercule avait ramené Cerbère des enfers[35]. Dans le bois de Diane Nemorensis s'était localisée la légende d'Hippolyte[36], dans un bois du pays des Marses la légende de Médée[37], celle de Palinure dans un bois de Lucanie[38], celle de Diomède dans des bois de Vénétie[39], et sur les bords du Pont[40] et en Colchide[41] celles des Amazones et de la toison d'or.

Les bois sacrés étaient aussi l'objet de nombreuses superstitions : il en était où les animaux féroces dépouillaient toute cruauté[42], où des troupeaux sans gardiens rentraient d'eux-mêmes à l'étable[43] ; on y attirait facilement la foudre[44] ; un bois sacré brûlé a subitement reverdi[45].

Il y avait dans les bois sacrés des temples, même consacrés à des divinités autres que celles du bois, des autels, des œuvres d'art[46]. Souvent ils étaient entourés d'un mur[47] ; ils renfermaient aussi des arbres étranges et pour cela sacrés[48] ; des oracles y étaient associés[49] ; ils gardaient quelquefois des tombeaux vénérés[50]. L'entrée de quelques-uns était interdite[51], ou permise aux prêtres seuls[52] ou aux seuls initiés[53], ou aux hommes à l'exclusion des femmes[54], ou réciproquement[55]. Dans le bois de Cérès et de Proserpine, non loin de Sicyone, les hommes et les femmes étaient séparés les jours de cérémonies[56].

Les troupeaux qui auraient pu ronger les pousses n'y avaient pas entrée[57]. On ne pouvait les couper, *coinquere*[58], ni même les émonder, *collucare*[59], sans un sacrifice expiatoire et une prière dont Caton nous a laissé la formule[60]. Les Arvales, chaque fois que, dans le bois de Dia, ils avaient usé d'un outil en fer, étaient obligés de faire un sacrifice[61]. Dans ce même bois, et sans doute dans les autres bois sacrés, quand des arbres tombaient de vétusté ou étaient frappés de la foudre, il fallait célébrer des *piacula majora*, arracher les arbres et les brûler dans le bois même comme en un sacrifice[62]. Il n'était pas convenable d'en faire un lieu de passage[63]. Il ne fallait pas y exercer de vendetta[64], y déposer de cadavre[65], y jeter d'ordure[66]. On devait respecter leur intégrité ; mais, dans les villes, l'accroissement de la population et la nécessité de bâtir les restreignaient sans cesse[67]. Les dieux punissaient les profanateurs des bois sacrés[68] et Jupiter frappait de la foudre les bois violés[69].

Ces prescriptions ne s'appliquaient pas rigoureusement à tous les bois sacrés. Ceux qui étaient des *loca sacra*, la propriété des dieux, y étaient complètement soumis. Ceux, au contraire, qui étaient productifs et

1 *C. i. l.* VI, 2099. — 2 Ov. *Fast.* II, 175 ; III, 195 ; *Amor.* III, 5, 3 ; Senec. *Oedip.* 530. — 3 Virg. *Aen.* III, 23 ; Lucian. *Amor.* XII. — 4 Herodot. II, 91 ; Strab. XIV, 1, 35. — 5 Paus. III, 10, 6 ; IX, 3, 4 ; Plin. *Nat. Hist.* XIV, 95 ; XVI, 15, 1. — 6 Homer. *Odyss.* VI, 291 ; XVII, 208 ; Theophr. *Hist. pl.* III, 3, 4 ; Paus. V, 13, 3. — 7 Varr. *Ling. l.* V, 152 ; Plin. *Nat. Hist.* XVI, 15, 1 et 91, 1. — 8 Paus. III, 13, 5. — 9 Virg. *Aen.* IX, 86 ; Strab. VIII, 6, 22 ; Paus. X, 38, 9. — 10 Virg. *Aen.* IX, 87. — 11 Strab. XIV, 1, 20 ; Senec. *Oedip.* 530 ; Paus. II, 13, 3 ; IV, 33, 4 ; VIII, 24, 7 ; X, 38, 9 ; Lucian. *Amor.* XII. — 12 Herod. V, 119 ; Paus. II, 37, 1 ; IV, 33, 4. V, 27, 11 ; VII, 22, 1 ; Lucian. *L. l.* — 13 Strab. XVII, 1, 35 et 42. — 14 Plin. *Nat. Hist.* XV, 40, 5 ; Lucian. *L. l.* — 15 Strab. VII, 3, 30 ; VIII, 3, 13 ; Mela, III, 1. — 16 Xenoph. *Anab.* V, 3, 12 ; Paus. I, 21, 7 ; IX, 24, 4 ; Lucian. *L. l.* — 17 Paus. I, 21, 7 ; Lucian. *L. l.* — 18 Strab. XIV, 1, 20 ; Lucian. *L. l.* ; Serv. ad *Egl.* VI, 72. — 19 Ovid. *Met.* I, 568 : III, 175, s. ; Lucan. *Phars.* I, 453, s. ; Senec. *Herc. Oet.* 957, s. ; *Oedip.* 530, s. ; *Troad.* 173, s. ; Lactant. *De Phoen.* 9, s. — 20 Auson. *Epist.* XXV, 67. — 21 Virg. *Aen.* VIII, 759 ; Ovid. *Fast.* III, 261 ; Vitruv. IV, 8, 4 ; Plin. *Nat. hist.* XXXV, 35. — 22 *Orig.* XIV, 8. — 23 Quintil. *Inst. or.* I, 6, 34 ; Marc. apel. IV, 360 ; Donat. *Ars gram.* III, 6, 2 [1778] ; Isid. *L. l.* Il est inutile de faire observer que ces étymologies n'ont aucune valeur. — 24 Hom. *Od.* IV, 291 ; XVII, 208 ; Liv. I, 21 ; Ovid. *Fast.* II, 165 ; Juv. *Sat.* III, 13 ; Strab. IX, 4, 2 ; XVI, 2, 6 ; XVII, 1, 42 ; Propert. IV, 4, 4, 7 ; Paus. III, 26, 5 ; IV, 31, 1, 33, 4 ; VII, 27, 9 ; VIII, 42, 12 ; IX, 24, 4, 29, 5, 31, 3, 39, 2 ; X, 12, 6 ; Lucian. *Bacchus*, VI ; Curt. IV, 7, 22 ; Serv. ad *Egl.* VI, 72 ; *Aen.* VII, 80 ; Pomp. Mel. I, 13. — 25 Dionys. I, 79 ; Ovid. *Met.* V, 266 ; Strab. VIII, 3, 19 ; 5, 1 ; XIV, 1, 44 ; Propert. IV, 4, 3 ; Paus. VIII, 42, 2 ; IX, 39, 2 ; Mela, I, 13. — 26 Herodot. IV, 119 ; VI, 75 ; IX, 65 ; Liv. XXXV, 51 ; Strab. XVI, 2, 6 ; Paus. III, 4, 1. — 27 Id. II, 13, 3 ; Serv. ad *Egl.* VI, 72. — 28 Pomp. Mel. I, 13. — 29 Claud. *Rapt. Pros.* I, 338, s. — 30 Strab. XIV, 1, 20 ; Tac. *Ann.* III, 61. — 31 Serv. ad *Georg.* III, 19. — 32 Ovid. *Met.* V, 391. — 33 Paus. II, 36, 7-8 ; Ovid. *Met.* V, 391. — 34 *Ibid.* III, 176. — 35 Strab. VIII, 5, 1. — 36 Voir DIANA, p. 154. — 37 *Sil. Ital.* VIII, 495, s. ; Solin. II, 29 ; Serv. ad *Aen.* VIII, 750. — 38 Serv. ad *Aen.* VI, 378. — 39 Strab. V, 1, 9. — 40 Amm. Marc. XXII, 8, 17. — 41 Val. Flacc. *Arg.* V, 238, 252, 642 ; Pomp. Mel. I, 19. — 42 Strab. V, 19. — 43 Liv. XXIV, 3. — 44 Plin. *Nat. hist.* II, 54, 1. — 45 Serv. ad *Aen.* VII, 800. Sur d'autres superstitions relatives à des bois sacrés de la Grèce, voir Pausanias, III, 26, 5 ; VIII, 38, 2-3 ; IX, 3, 4 ; 8, 1. — 46 Cf. Paus. *passim.* Il faudrait recommencer l'énumération de presque tous les bois pour indiquer ceux où se trouvaient des temples, des statues, des autels. Pour se faire une idée d'un vaste bois sacré ainsi orné, lire la description de l'Altis, bois sacré de Jupiter à Olympie, dans Pausanias, V, 10-27 et VI, 1-20. — 47 Ovid. *Fast.* III, 431 ; Paus. II, 27, 1 ; VII, 27, 3 ; VIII, 31, 5, 37, 10 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 610 ; X, 4104. — 48 Ovid. *Amor.* III, 5, 3 ; Paus. VII, 22, 1, 27, 3 ; VIII, 24, 7, 37, 10 ; IX, 3, 4. — 49 Virg. *Georg.* IV, 476 ; *Aen.* VIII, 81 ; Strab. XIV, 1, 5 et 27 ; Propert. II, 5, 74 ; Senec. *Thyest.* 679, s. ; Paus. IX, 39, 4, s. ; Curt. IV, 7, 22 ; Serv. ad *Egl.* VI, 72. — 50 Paus. I, 37, 2 ; VIII, 24, 7 ; X, 12, 6 ; Stat. *Silv.* V, 3, 50 ; Serv. ad *Aen.* VI, 378 ; Senec. *Med.* 1379. — 51 Ovid. *Fast.* IV, 751 ; Stat. *Silv.* V, 5, 6. — 52 Paus. VII, 27, 3. — 53 Virg. *Aen.* VI, 259 ; Paus. IX, 255. — 54 Propert. IV, 9, 53, s. — 55 Paus. III, 22, 6-7 ; VIII, 31, 5 ; 36, 6. — 56 Paus. II, 11, 3. — 57 Ovid. *Fast.* 749, s. — 58 C. Henzen, *Acta Fratr. Arv.* p. 22. — 59 Cat. *R. rust.* CXXXIX. On dit aussi *sublucare*, Fest. p. 348, *s. v.* — 60 Cat. *L. l.* ; cf. Plin. *Nat. Hist.* XVII, 47, 6. — 61 Henzen, *O. l.* p. 128, s. 132, 135. — 62 *Ibid.* p. 142. — 63 Plut. *Marius*, XXXIX, 6. — 64 *C. i. l.* IX, 782. — 65 *Ibid.* ; cf. *Ephem. epigr.* II, p. 205. — 66 *C. i. l. l. l.* — 67 Varr. *Ling. l.* V, 49 ; Front. *De contror. agr.* II, éd. Lachmann, I, p. 56 ; Agen. Urbic. *De contr. agr. Ibid.* p. 87. — 68 Herod. VI, 75 ; IX, 65 ; Cic. *Pro Milon.* XXXI ; Appian. *Bel. Mithr.* XXVII ; Dio, LI, 8 ; Senec. *Med.* 608, s. ; Val. Max. I, 1, 19. — 69 Horat. *Carm.* I, 12, 60.

exploités, étaient affermés par les censeurs [1]. C'est ainsi que le bois d'Égérie fut affermé à des juifs [2]. Le produit des bois sacrés s'appelait *lucar* [3]. Quant aux bois sacrés privés, leur grand nombre dans les campagnes aurait par trop entravé l'exploitation et la vente des propriétés, s'ils avaient été soumis rigoureusement aux mêmes lois que les bois sacrés publics. Il est probable que l'exécution de ces lois relevait de la conscience et de la volonté des propriétaires ou que les formalités étaient très simplifiées.

En somme, les bois sacrés publics étaient soumis aux mêmes règlements que les temples et que les autres *loca sacra* ou *religiosa* [4]. Il en est au service desquels des prêtres étaient attachés [5]. Les bois sacrés du pays conquis restaient sacrés au même titre que ceux du territoire [6].

Nous ignorons comment on procédait à la consécration des bois, mais il y avait une CONSECRATIO [7]. L'expression employée par Catulle [8], *lucum dedico consecroque*, est sans doute empruntée à la liturgie [9].

Dans certains bois sacrés, à des époques périodiques, on célébrait des sacrifices [10], des fêtes [11], des mystères [12], des jeux [13]; on y donnait des repas publics [14] ou privés [15] et il y avait souvent des édifices affectés à cet usage [16].

En reconnaissance des bienfaits obtenus, on suspendait aux arbres des bois sacrés des dons [17] et aussi les dépouilles des ennemis vaincus [18].

Enfin, sans doute à cause de leur caractère religieux, les bois sacrés furent, dans tous les temps, des lieux où l'on convoquait le peuple et où l'on tenait des assemblées. C'est dans un bois de Jupiter que les délégués de la ligue achéenne tenaient leurs séances [19]; dans un bois sacré de vieux chênes, à Alalcomène, se réunissaient les assemblées des Platéens [20]; les Germains aussi délibéraient dans des bois sacrés [21]. Les Latins se rassemblaient dans les bois de Ferentina [22]; à Rome, le peuple fut convoqué dans le bois de Poetelinus [23]. En même temps que des centres religieux et politiques, les *luci* étaient quelquefois aussi, comme celui de Feronia, des marchés très fréquentés [24]. HENRY THÉDENAT.

LUDI. — JEUX PRIVÉS. — Sur les jeux privés des Grecs et des Romains nous devons renvoyer aux articles spéciaux où il est traité de chacun d'eux en particulier [1]; mais il importe de rassembler ici les notions générales qui s'y rapportent et en même temps quelques détails qui ne trouveraient point place ailleurs.

I. *Écrits des anciens.* — L'histoire, la nomenclature et la description des jeux avaient fourni, dans l'antiquité même, la matière de plusieurs ouvrages. Au ve siècle av. J.-C. le poète comique Cratès, prédécesseur d'Aristophane, avait donné à la scène attique une pièce intitulée *les Jeux*, Παιδιαί : on ignore quelle était la fiction qu'il avait imaginée sur ce sujet [2]. Suétone écrivit en grec un livre sur *les Jeux des Grecs*; nous en avons conservé des fragments [3]. Il est bien probable qu'il y avait mis à profit des ouvrages antérieurs, en prose et en vers, dus notamment à la plume des Alexandrins [4]. L'ensemble de ces travaux a plus tard servi de source à Pollux [5]; le résumé qu'il nous en a laissé est encore le document le plus important dont nous puissions disposer, malgré les obscurités dont il est rempli [6].

II. *Les jouets* (παίγνια, ἀθύρματα). — Sans parler des hochets et des breloques du premier âge [CREPITACULUM, CREPUNDIA] [7], les enfants, dans l'antiquité classique, ont eu à leur disposition un grand nombre de jouets d'espèces très variées; de même qu'aujourd'hui, on vendait pour les filles des poupées avec leur toilette et leur ménage [PUPA]; la balle, le cerceau, la toupie et le sabot [PILA, TROCHUS, TURBO] ont été aussi en usage de très bonne heure. A ces jouets bien connus il y a lieu d'ajouter ceux qui n'ont pas d'histoire, parce qu'ils sont de tous les temps et de tous les pays. Lucien raconte comment, dans son enfance, il s'amusait à façonner des bœufs, des chevaux et des bonshommes avec de la cire ou de l'argile, talent qui lui attira plus d'un soufflet de ses maîtres, jusqu'au jour où sa famille s'avisa d'y voir l'indice d'une vocation particulière pour la sculpture [8]. Cependant beaucoup de jeunes Grecs partageaient ce goût précoce [9]; c'était pour eux, à ce qu'il semble, une distraction assez ordinaire que de construire des bateaux, de tailler des grenouilles dans des écorces de grenades [10] ou de modeler des animaux de toute espèce avec de la cire ou de la mie de pain [11]. Denys le Jeune, tyran de Syracuse, séquestré par son père, charmait les tristes loisirs de sa réclusion en se fabriquant avec du bois des petits chariots, des lampes, des sièges et des tables [12]. Les monuments nous offrent en assez grand nombre des exemples de ces divers jouets, qu'on devait naturellement trouver tout faits chez les marchands. Ainsi on peut voir dans la figure 4633 [13] un enfant grec qui traîne derrière lui un petit chariot à deux roues, ἁμαξίς, *plostellum*; cf. CHIRA-

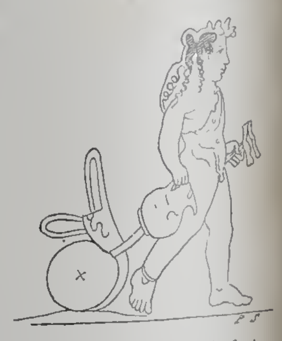


Fig. 4633. — Chariot d'enfant.

[1] Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 57, s. ; Trad. Girard, *Droit publ. rom.* III, p. 67, s. — [2] Juv. *Sat.* III, 12. — [3] *Lucar appellatur aes quod ex lucis captatur*, Festus, p. 119, *s. v.* Lucar. — [4] Sur ces règlements, cf. Mommsen, *L. l.* — [5] Virg. *Aen.* V, 761 ; VII, 84 ; Strab. V, 3, 12 ; cf. Paus. VIII, 27, 3 ; Serv. ad *Aen.* III, 302. — [6] Serv. ad *Aen.* XI, 316. — [7] Cat. *Orig.* II, frag. LVIII, éd. Hermann-Peter ; Serv. ad *Aen.* I, 441. 446 ; III, 302. — [8] XVIII, 1. — [9] Cf. Dicabo mille magnas arbores, *Anth. lat.* II, 19, éd. Buecheler. — [10] Horat. *Carm.* I, 4, 11 ; Strab. XIV, 1, 20 ; Lucan. *Phars.* III, 404, s. ; Paus. IV, 33, 4-5 ; IX, 8, 1 ; Fest. ap. Paul. Diac. p. 4, 9. — [11] Virg. *Aen.* VIII, 601 ; Strab. XIV, 1, 20 ; Ovid. *Fast.* IV, 901, s. ; VI. 105, s. ; *Amor.* III, 13, 70 ; Tac. *Germ.* XL ; Paus. III, 22, 7 ; VII, 27, 10 ; IX, 31, 3 ; *Comment. diurn.* VIII Kal. Mai. dans *C. inscr. lat.* I², p. 316 ; *Acta Arval.* passim. — [12] Paus. II, 11, 4 ; 36, 7 ; IV, 33, 4-5 ; IX, 25, 5. — [13] Strab. VII, 7, 6 ; VIII, 3, 30 ; X, 5, 11 ; XIV, 1, 31 ; Paus. VIII, 38, 5 ; IX, 31, 3 ; Serv. ad *Georg.* III, 19. — [14] Strab. X, 5, 11 ; XIV, 1, 20 ; Tac. *Hist.* IV, 14 ; Serv. ad *Aen.* XI, 740. — [15] Lucian. *Amor.* XII. — [16] Strab. *L. l.* ; Lucian. *L. l.* — [17] Tibul. II, 5, 29 ; Paus. II, 13, 4 ; Senec. *Thyest.* 659 ; Serv. ad *Egl.* VI, 72. — [18] Tac. *Ann.* I, 59, 61 ; Senec. *Thyest.* 660, s. ; Claud. *Rapt. Pros.* III, 337, s. — [19] Strab. VIII, 7, 5. — [20] Paus. IX, 3, 4, s. — [21] Tac. *Germ.* XXXIX. — [22] Liv. I, 50, 52 ; VII, 25. — [23] Liv. VI, 20 ; VII, 41. — [24] Dionys. III, 32.

LUDI. [1] Voyez-en la nomenclature aux *Tables des matières* du Dict., XV, *Vie privée*. — [2] Kock, *Comic. attic. fragm.* t. I, p. 137. — [3] Περὶ τῶν παρ' Ἕλλησι παιδιῶν; Suid. Τράγκυλλος ; Tzetz. *Hist. var.* VI, 874 ; Eustath. ad *Odyss.* I, 107, p. 1397, 7, 39 ; Serv. ad *Aen.* V, 602 ; Suet. *Reliqu.* éd. Reifferscheid, p. 322, 13 ; 328, 8 ; Miller, *Mélanges de litt. gr.* Paris, 1868, p 435 ; Macé, *Essai sur Suétone*, 1900, p. 280-284. Il ne faut pas confondre cet ouvrage sur les jeux privés (παιδιαί) des Grecs avec les deux livres du même auteur sur les jeux publics des Romains, περὶ τῶν παρὰ Ῥωμαίοις θεωριῶν καὶ ἀγώνων. — [4] Ov. *Trist.* II, 471 à 486. Sur les rapports de ces ouvrages entre eux, voir notamment Kock, *L. c.* et Boehm, *De cottabo*, diss. Bonn, 1893, p. 5-8 et 35, *Appendices*. — [5] Poll. IX, 94 à 129. — [6] D'autres ouvrages, qui traitaient seulement d'un jeu ou d'une catégorie de jeux, sont indiqués par Becq de Fouquières, préface p. 4-5, et ici dans les articles spéciaux ; voir PILA, TALUS, TESSERA. — [7] Des exemples comme Vopisc. *Aurelian.* 4, ne prouvent pas que *crepundia* ait jamais désigné autre chose dans le latin classique. Quant à *joculi*, dont on n'aurait dans ce sens qu'un exemple unique (Vitruv. IV, 86, 9), il vient d'une conjecture de Saumaise ; tous les mss. donnent *poculis*, qu'il n'y a pas lieu de corriger (*pauculis*, Rose, Teubner, 1899) ; *pocula*, ce sont les petits pots d'un ménage de poupée, les ἐκπώματα de Plut. *Sympos.* V, 1, 2, 3. — [8] Lucian. *Somn.* 2. — [9] Id. *Alcyon.* 4. — [10] Aristoph. *Nub.* 879-881. — [11] Plut. *Symp.* V, 1, 2. — [12] Plut. *Dio.* 9. — [13] *Élite des mon. céramogr.* II, pl. LXXXIX ; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* 17, 3.

MANIUM); c'est aussi l'attribut d'Éros dans une scène familière où le jeune dieu est représenté à côté d'Aphrodite [CUPIDO, fig. 2175] [1]. On en voit un (fig. 4634) en terre cuite qui appartient au Musée britannique [2]. Celui de la figure 4635 est en bronze ; il a été trouvé à Pompéi [3]. On faisait même des chars un peu plus grands, auxquels l'enfant pouvait atteler des moutons ou d'autres bêtes familières, et sur lesquels il prenait place en guise de cocher [BESTIAE, fig. 529, EDUCATIO, fig. 2609 et 2611] [4]. Une autre série, dont nous avons de nombreux échantillons, ce sont les jouets représentant des animaux ; si nous avons perdu ceux qui étaient faits d'une matière périssable telle que le bois (et on devait l'employer souvent), on en a retrouvé une assez grande quantité en métal et en terre cuite ; le cheval que reproduit la figure 4636 a été recueilli dans les fouilles de Myrina ; il mesure 0 m. 26 de haut ; dans le bas des jambes on observe des trous destinés à donner passage à des chevilles qui maintenaient quatre roulettes de terre cuite. Deux autres trous ont été percés dans le cou, et deux dans la crinière, peut-être pour qu'on pût y passer une ficelle et traîner le cheval. Le harnachement et la crinière sont figurés par des coups de pinceau rouge brun [5]. On pourrait encore citer dans le même genre bien d'autres animaux : chiens, moutons, porcs, singes, oies, coqs, etc. [6] Il ne faut pas oublier que les terres cuites de cette catégorie, comme toutes les figurines de même matière et de même provenance, étaient rehaussées de couleurs très vives ; un porc, trouvé à Rome, a des yeux et divers ornements en émail [7]. Parmi les pièces d'une autre matière nous

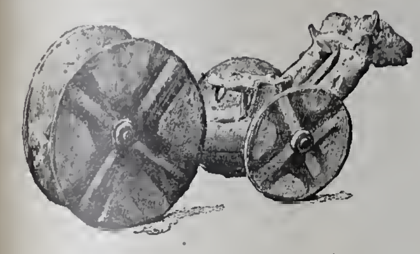


Fig. 4634. — Chariot de terre cuite.

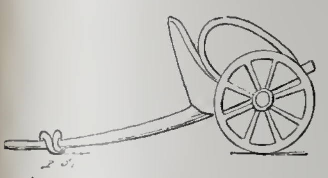


Fig. 4635. — Chariot de bronze.

signalerons seulement un canard en verre bleu, un léopard en os, un cerf de bronze, que l'on considère, sans doute avec raison, comme des jouets [8]. Les figurines de forme humaine, elles aussi, ont dû bien souvent servir à amuser les enfants [9], quoiqu'il soit assez délicat de déterminer quelles sont, dans nos collections, celles qui ont été faites uniquement pour cette destination. Mais on ne peut guère assigner un autre emploi, vu leurs dimensions exiguës, à diverses babioles en plomb ou en étain, qui représentent des divinités et des objets du culte, ou des miroirs, des boucliers, des roues, etc. [10] Il en faut dire autant des vases minuscules qui se rencontrent un peu partout dans les fouilles [11], et des tirelires en terre cuite, évidemment faites pour contenir de modestes économies d'enfants, dont il a été parlé ailleurs [LOCULUS]. Il faudrait prolonger outre mesure cette énumération, si on voulait passer en revue tous les objets qui ont pu amuser la jeunesse ; c'étaient parfois des coquillages (*conchae*) ramassés au bord de la mer [12], ou de petits cailloux ronds et brillants (*lapilli teretes, ocellata*), qui faisaient peut-être l'office de nos palets ou de nos billes [13]. Quant aux jouets mécaniques, si l'on excepte les pantins et les marionnettes [NEUROSPASTA], ils ne furent jamais qu'une curiosité, d'autant plus remarquée qu'elle était plus rare [14]. Mentionnons, pour finir, les lettres d'ivoire qui servaient à instruire les enfants tout en les amusant [15].

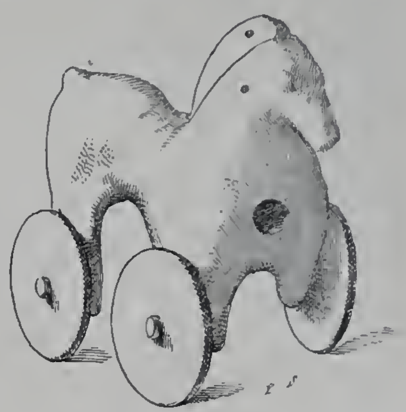


Fig. 4636. — Cheval à roulettes.

Les occasions dans lesquelles on faisait des cadeaux aux enfants n'étaient pas moins fréquentes que chez nous. A peine venu au monde, l'enfant recevait les cadeaux que les Grecs appelaient « du premier regard » (δῶρα ὀπτήρια) [16] ; il en recevait le jour où ses parents lui donnaient un nom (δόσεις γενέθλιαι) [17], puis à chaque anniversaire de sa naissance (*dies natalis*), au premier de l'an [STRENAE], et il est probable qu'on ne l'oubliait pas le 17 dé-

[1] O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch., philol. histor. classe*, VI, 1854, pl. XIII. Sur ces petits chariots, voir Aristoph. *Nub.* 864, ἐπριάμην σοι ἁμαξίδα; on en faisait en cuir, *Ibid.* 880 ; Hor. *Sat.* II, 3, 247 ; Poll. X, 168 ; Jahn, *L. c.* taf. XII, 1 et p. 248 ; Gerhard *Apul. Vasenb.* pl. XIV ; *Arch. Zeit.* 1861, p. 204 et pl. CLV, 1; 1862, pl. CLV, CLVI ; 1879, pl. VI, 4 ; Dodwell, *Classical tour*, I, p. 447 ; Gori, *Inscr. etr.* I, p. 151, 68 ; de Witte, *Élite céramograph.* II, 89 ; Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. XII, 3, 4. 6, *Hilfstafel*, 4 ; Stephani, *Comptes rendus de St-Pétersbourg*, 1877, pl. V, 4, p. 256 ; Millin, *Tomb. de Canosa*, pl. III. — [2] Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 235. — [3] *Mus. Borbon.* XV, pl. XLIX ; Gusman, *Pompéi*, 1900, p. 272. — [4] Panofka, *Bilder ant. Lebens*, I, 3 ; R. Rochette, *Mon. ined.* LXXVII, 2 ; *Vases de Vienne*, III, 23 ; *Arch. Zeit.* VII, 1849, pl. II, 1, p. 10 ; Stephani, *C. rend.* 1863, pl. II, 5, p. 151 ; *Gaz. archéol.* IV, 1878, pl. VII, 1, p. 55 ; Heydemann, *Gr. Vasenb.* pl. XII. — [5] Terre cuite au Musée du Louvre ; S. Reinach et Pottier, *Myrina*, p. 570, nº 368 (197) ; cf. p. 96, nº 106. Autre à Athènes, J. Martha, *Catal. des figurines d'Athènes* ; p. 26 et nº 85 (247), crinière relevée en plumet sur la tête ; peint en blanc avec bandes rouges ; Perret, *Catacombes de Rome*, IV, pl. VIII, 3. — [6] Voir entre autres J. Martha, *L. c.* nᵒˢ 68, 172, 173, 174 ; *Athen. Mittheil.* 1893, p. 172 ; cf. Suid. s. v. κοροπλάθοι : οἱ κατασκευάζοντες εἴδωλα βραχέα ἐκ πηλοῦ πάντων ζώων, οἷς ἐξαπατᾶσθαι τὰ παιδία εἴωθεν. — [7] *Bull. d. commiss. commun. di Roma*, 1874, p. 261. — [8] De Rossi, *Roma sotterran. crist.* III, p. 356 et 586, pl. XVII *b*, p. 305 ; pl. XVII, 8, p. 392. Scorpion de bois peint, Athen. VI, p. 246 E. — [9] Ainsi une figurine de Pan, Martha, *L. c.* nº 106 ; cf. G. Krüger, *Charon und Thanatos, ein Spielwerk aus Athen*, Charlottenburg, 1869. — [10] Laraire d'enfant (?) d'après Olivieri, *Delle figline Pesaresi e di un larario puerile, trov. in Pesaro*, 1780, p. 1-22, tav. III et IV ; Caylus, *Rec. d'antiq.* III, pl. XLIV, 2 ; IV, pl. LXXIII, 3 ; *Bull. d. Ist. arch.* 1864, p. 57, note 1 ; de Rossi, *Roma sotterr.* III, p. 586-587 ; *Bull. di arch. crist. ser.* IIIᵃ, II, 1877, p. 66 à 67, 70 à 72 (trouvé à Rome sur l'Esquilin) ; Blümner, *Technolog. d. Gewerbe*, II, p. 123. — [11] Pers. III, 50 ; enfants jouant avec des vases, O. Jahn, *L. c.* pl. XII, 4 et 5 ; Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. XII, 1, 2. 4, 5, 6, 7, 8. 9, 10 ; *Hilfstafel*, 4, 8 ; Stackelberg, *Graeber der Hellen.* pl. XVII. Oenochoé de 0 m. 09 de haut, à Athènes, *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, XVIII, 1893, p. 172. On en peut voir au Louvre. — [12] Lucr. II, 374 ; Ov. *Met.* X, 260 ; Callim. ap. Athen. VII, p. 318 B. — [13] Cic. *Or.* II, 6 ; Ov. *L. c.* et *Amor.* II. 11, 13 ; Prop. I, 2, 13 ; Suet. *Aug.* 83 et Casaub. *ad h. l.* ; Becq de Fouquières, p. 122-123. Certaines tables à jeu de l'époque romaine supposent nécessairement l'usage des billes, LUSORIA TABULA. Enfant jouant avec un fruit, Bröndsted, *Voyage dans la Grèce*, I, pl. XXXIV, p. 129 ; avec un œuf, O. Jahn, *L. c.* pl. XII, 2. — [14] Colombe volante d'Archytas, A. Gell. X, 12 ; Kock, *Comic. attic. fragm.* t. II, p. 172, Eubul. fr. 22. De même les sculptures microscopiques de certains artistes. Les serpents artificiels n'ont peut-être jamais existé que dans l'imagination des savants modernes ; Becq de Fouquières, p. 17, 20 et 25. — [15] Quintil. I, 1, 20 ; Hieron. *Epist. fam.* II, 15. Boldetti, *Osservazioni sopra i cimiteri dei SS. martiri*, p. 514, dit avoir vu des lettres antiques en ivoire trouvées dans des tombeaux ; elles auraient, suivant lui, servi à cet usage ; c'est très douteux. On pourra voir encore beaucoup d'autres jouets dans Ign. Paterno, Castello, prince de Biscari, *Ragionam. sopra gli antichi trastulli de'bambini*, Florence, 1781, 4º ; *Bull. d. Ist. arch.* 1829, p. 20 ; 1878, p. 103 ; R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscr. et b. l.* XIII, 1838, p. 622-633 et 726 ; Stackelberg, *O. l.* pl. VIII, p. 43 ; de Witte, *Catal. Durand*, nᵒˢ 1381, 1660, 1661 ; *Catal. Beugnot*, nᵒˢ 205-223 ; Stephani, *C. rendus*, 1874, p. 7 ; *Bull. d. commiss. comun. di Roma*, 1880, p. 299, nº 1 ; p. 300, nº 9 ; Marquardt-Mau, *Privatleb. d. Röm.* p. 120, note 7 ; Martigny, *Dict. des ant. chrét.* art. *Jouets d'enfants*, p. 347 ; Kraus, *Christl. Alterth.* I, p. 589 ; II, p. 771 ; de Rossi, *Roma sotterr.* III, p. 585 ; J. Martha, *Figurines d'Athènes*, nᵒˢ 139, 168, 172, 173, 174. — [16] Callim. *Hymn. in Dian.* 72 ; Plaut. *Rud.* IV, 4, 110 ; *Epid.* V, 1, 33 ; Ter. *Phorm.* I. 1, 12. — [17] Aesch. *Eumen.* 7 ; Suid. ἀμφιδρόμια.

cembre, dans la fête des Saturnales, où il était d'usage de distribuer des figurines coloriées et autres bagatelles [1]. S'il était admis à un culte mystérieux, le jour de l'initiation lui valait encore d'autres présents [2]. Ajoutons les occasions extraordinaires où les amis, et notamment les parasites, payaient ce tribut à la famille [3].

Les jouets étaient généralement enfermés dans une corbeille (κάλαθος, *cista*, *cistella*) [4]. Les garçons leur disaient adieu dans leur dix-septième année, au moment de prendre la toge virile, lorsqu'ils suspendaient leur bulle au-dessus du foyer domestique ; chez les Grecs ils consacraient même leurs jouets à une divinité [5]. Les jeunes filles faisaient cette offrande la veille de leur mariage ; elles se mariaient, comme on sait, beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui, quelquefois à douze ans ; c'est surtout à Diane et à Vénus qu'elles dédiaient ces souvenirs de leur enfance [6] ; chez les Romains, à l'origine, elles les déposaient près de l'autel des Lares ; mais la coutume grecque se généralisa partout [PUPA] [7].

Quand un enfant mourait, on enfermait ses jouets avec lui dans sa tombe, comme on enfermait dans celle des grandes personnes leur parure et les objets très variés qu'elles avaient eus à leur usage. C'est à cette coutume que nous devons les jouets retrouvés sous terre, qui ont été énumérés plus haut [8]. Le christianisme ne l'a point fait disparaître d'un coup ; nos spécimens les plus curieux et les mieux conservés sont peut-être ceux qui proviennent des catacombes de Rome [9].

Les jeux des enfants sont souvent représentés sur les monuments figurés, notamment sur les vases peints, même quand les personnages sont empruntés à la mythologie. Comme la poésie, l'art, à partir d'une certaine époque, s'est complu à prêter aux divinités juvéniles, dans des tableaux de genre imités de la vie réelle, des amusements familiers à tout le monde [10]. C'est ainsi qu'il nous fait assister aux ébats de l'Amour [CUPIDO, fig. 2164, 2175], de Vénus, des Grâces, des Panisques et des Satyres ; on voit même quelquefois le Jeu personnifié sous la forme d'une jeune fille, Παιδιά, qui semble présider à ces scènes aimables [11].

III. *Jeux d'imitation.* — Par cela même qu'ils sont très simples, très naturels et qu'ils peuvent varier à l'infini, les jeux d'imitation échappent à toute classification. Il est probable qu'ils ont souvent inspiré les bas-reliefs, les peintures et autres monuments, où l'on voit de petits Amours simuler les courses du cirque, les jeux sanglants de l'amphithéâtre, les cérémonies du mariage, etc. [12]. Voici quelques-uns de ces jeux que nous connaissons par des témoignages antiques :

Monter à cheval sur une canne (κάλαμον περιβῆναι, *equitare in arundine*). Agésilas ne dédaignait pas de se livrer avec ses enfants à cet innocent exercice ; un jour, surpris par un de ses amis, il eut un mot charmant : « N'en parle à personne, lui dit-il, avant d'être toi-même devenu père [13]. » La figure 4637 représente, d'après un vase peint, un jeune garçon, qui, un fouet à la main, un bâton entre les jambes, se donne l'illusion d'une course à cheval [14]. Dans la figure 4638 on voit un Amour qu'une jeune femme semble faire sauter sur son pied [15]. Le jeu qui consiste à monter à califourchon sur le dos d'un camarade (περιβάδην, ἱππαστὶ καθίζειν, *humeris vectari*) [16] n'était pas le moins populaire [EPHEDRISMOS].

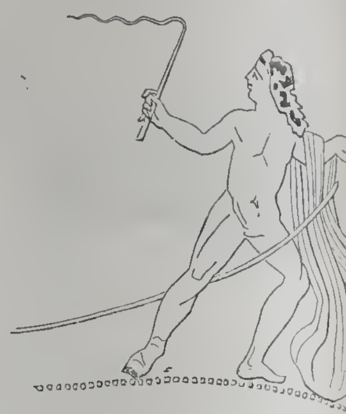


Fig. 4637.

Les *soldats* (στρατιῶται). De même qu'ils jouaient aux gladiateurs, les enfants jouaient aux soldats [17] ; c'est ce qui explique l'utilité de petites armes, telles qu'un carquois en bois qui a été trouvé dans un tombeau d'enfant près de Kertch (Crimée) [18].

Les *juges* (δικασταί, *judices*). Le jeu du roi [BASILINDA] était, dans les républiques de l'antiquité, un legs des anciens âges. Mais les enfants n'avaient qu'à assister aux débats quotidiens de la place publique pour avoir l'idée de s'improviser magistrats. Nous savons, en effet, que les petits Romains aimaient à imaginer des procès dans lesquels ils se distribuaient les rôles ; le plus envié était évidemment celui du juge, qui s'avançait, vêtu de la prétexte, précédé de licteurs et de hérauts, pour prendre place sur son tribunal entre les avocats et les plaideurs. Le condamné se voyait confisquer ses jouets ou était mis en prison. Ce trait de mœurs nous fait comprendre la précocité de certaines vocations ; le goût des fonctions publiques, de l'éloquence et de la chicane commençait de bonne heure. Parmi les personnages connus chez qui il se manifesta dès l'enfance, on cite Caton d'Utique et Septime Sévère [19]. Il est bien probable que le peuple d'Athènes, pour qui Aristophane a écrit les *Guêpes*, pratiqua ce jeu au moins autant que les Romains.



Fig. 4638.

Arts divers. — En somme, il n'y a point de métier qui

1 Marquardt-Mau, *Privatleb.* p. 250, 251, 252. — 2 Ter. *Phorm. L. c.* — 3 Theophr. *Caract.* 5 ; Juven. V, 114. — 4 Plaut. *Rud. L. c.*; Vitruv. IV, 86, 9; Nonn. *Dionys.* IX, 116; Clem. Alex. *Adm. ad gent.* p. 9 c. — 5 *Anth. Pal.* VI, 282, 309; Pers. II, 70; *Bull. de corr. hell.* VI, p. 430; X, p. 466; S. Reinach et Pottier, *Myrina*, p. 216. — 6 Sapho ap. Athen. IX, p. 410 E; *Anth. Pal.* VI, 274, 280. — 7 Pers. II, 70; Marquardt-Mau, *Privatleb. d. Röm.* p. 43, n. 12. — 8 Plin. *Epist.* IV, 2. Voir surtout la nomenclature de R. Rochette, *L. c.*; Marquardt-Mau, *Privatleb.* p. 367. — 9 De Rossi, Kraus, *L. c.* Sur les jouets, voir encore Vopisc. *Aurel.* 4; Apoll. Rhod. III, 131; Claudian. *Rapt. Proserp.* III, 162; Paus. *Corinth.* 17; *Elid.* 20; Plut. *Consol. ad uxor.* 2. — 10 Apoll. Rhod. III, 114, 131; Callim. *Hymn. in Dian.* 64; Furtwaengler, *Eros*, dans Roscher, *Lexikon d. Mythol.* t. I, col. 1365, 22; 1366, 53; 1367, 50; Drexler, *Ganymedes*, col. 1599, 62. Catalogue descriptif de ces monuments dans O. Jahn, *L. c.* p. 243-260. — 11 O. Jahn, *L. c.* p. 260 et pl. XI. — 12 Epict. *Man.* 29, 3; GLADIATOR, fig. 3584; Helbig, *Wandgem. Campan.* nos 797, 798 ; voir en général les nos 757 à 820 ; Collignon, *Mythe de Psyché, Catal.* no 95. — 13 Plut. *Ages.* 25; *Apophth. Lacon.* 70, p. 213 E; Aelian. *Var. hist.* XII, 15 ; Val. Max. VIII, 8 ext. 1; Hor. *Sat.* II, 3, 248. — 14 *Mon. d. Istit. arch.* 1855, pl. VI. — 15 Tischbein, *Rec. de gravures d'après des vases ant.* 1795, III, pl. XXVIII; O. Jahn, *L. c.* p. 260, n. 88. — 16 Hesych. *s. v.* ἱππαστί; Poll. IX, 119; Hor. *Epod.* 17, 74. — 17 Hesych. *s. v.* βασιλίνδα; Chrysost. *Ad Corinth.* I, 1. — 18 Stephani, *C. rendus*, 1873, pl. III, 8 et p. 54. — 19 Senec. *De const. sap.* 12; Plut. *Cat. min.* 2; Spartian. *Sept. Sec.* 1; Ael. Aristid. *Apell. Genethl.* 73 ; Trebell. Poll. *Gall. duo*, 4.

ne puisse être imité par les enfants ; mais, comme le recommande Platon[1], de tout temps on a cherché à tourner de préférence leur instinct d'imitation vers ceux qu'ils pourront réellement exercer plus tard. L'ingéniosité naturelle des Grecs dut se donner libre carrière dans ces jeux, qui formaient le premier apprentissage d'un artiste ou d'un artisan (τεχνοπαίγνια). On a vu comment Lucien révéla son goût pour la sculpture. D'autres jouaient à l'architecte; il est déjà question dans l'Iliade des édifices de sable que les enfants élèvent au bord de la mer[2]; d'après Horace, c'était un des passe-temps favoris de l'enfance de construire des cabanes (*aedificare casas*)[3], et Sénèque a philosophé sur ces « simulacres de maisons, *simulacra domuum*[4] » (παίδεια οἰκοδομήματα)[5].

Les *déguisements* procuraient encore à l'imagination de l'enfant des plaisirs variés et peu coûteux : un petit manteau (*palliolum*), une petite casaque (*thorax*) de couleur voyante suffisaient pour faire un heureux[6]. La figure 4639 représente, d'après une peinture d'Herculanum[7], un Amour qui cherche à effrayer deux de ses compagnons en se cachant derrière un masque.

IV. *Jeux de force, de souplesse ou d'adresse.* — Outre ceux qui ont fait l'objet d'articles spéciaux ou qui rentrent dans le domaine de la gymnastique [GYMNASTICA], nous mentionnerons les suivants :

Ἀκινητίνδα. Il s'agissait de rester immobile (ἀκίνητος) sous les poussées d'un ou de plusieurs adversaires[8].

Ἑλκυστίνδα. Deux adversaires saisissaient chacun le



Fig. 4639. — Jeu d'enfants.

bout d'une corde et tiraient (ἕλκειν) de toutes leurs forces jusqu'à ce que l'un des deux eût réussi à entraîner l'autre et à se rendre maître de la corde entière[9]. On peut rapprocher de ce jeu un exercice en usage chez les lutteurs [LUCTA, fig. 4634][10]. L'appareil appelé par les Grecs SCAPERDA en offre une autre variété.

Διελκυστίνδα. Les joueurs, partagés en deux camps, entre lesquels on avait autant que possible égalisé les forces, cherchaient à s'entraîner mutuellement dans le camp adverse en se saisissant un par un. Les camps étaient séparés par une raie (γραμμή) tracée sur le sol. La partie était gagnée quand tous les joueurs d'un camp avaient été emmenés dans l'autre. On pouvait venir au secours des prisonniers; car il arrivait quelquefois que l'un d'eux était tiraillé en sens contraire par les deux partis[11].

Monter à la corde (ἀναῤῥιχᾶσθαι διὰ σχοινίου)[12] et *grimper aux arbres* (δενδροβατεῖν)[13].

Le *labyrinthe* était moins un jeu qu'une distraction hygiénique. Pline mentionne les labyrinthes qu'on voyait de son temps tracés « sur les pavés ou dans des lieux champêtres pour l'amusement des enfants (*puerorum ludicris campestribus*), de telle sorte qu'on y trouvait, sans sortir d'un espace étroit, de quoi parcourir en se promenant plusieurs milliers de pas[14] ». Des pavements en mosaïque répondent à cette description[15]. A la campagne, les allées du labyrinthe étaient sans aucun doute limitées par des plantes formant des bordures ou des charmilles comme on en voit encore quelquefois dans les vieux jardins français, où la tradition a même maintenu l'ancien nom [HORTUS, LABYRINTHUS].

Marcher sur les mains n'était pas seulement le talent des acrobates [CERNUUS], puisqu'on voyait en Grèce des enfants qui savaient faire la roue (τροχὸν μιμεῖσθαι)[16].

Pour avoir l'idée de jouer *à la lutte* (πάλη) ou à la *bataille* (μάχη) les enfants n'avaient qu'à suivre un de leurs instincts les plus naturels[17]. Des simulacres de combats ont même été quelquefois organisés entre grandes personnes; dans une joute livrée sous les yeux de Cyrus le Jeune on se battit à coups de baguettes (νάρθηξ) et de mottes de terre[18]. Des pommes servirent de projectiles dans un divertissement du même genre auquel assista Alexandre : ce fut une *mélomachie*[19]. Les deux fils de Lollius, ami d'Horace, engageaient l'un contre l'autre, sur une pièce d'eau de la villa paternelle, des naumachies, où ils imitaient la bataille d'Actium [NAUMACHIA][20].

Lancer des pierres est un jeu à la portée de tous, que les gamins, comme nous le voyons par le *Noyer* d'Ovide, pratiquaient avec ardeur en dépit des réprimandes[21].

Faire tenir un bâton en équilibre sur son doigt. A cet exercice, qui était peut-être celui du κοντοπαίκτης[22], on a rapporté avec peu d'apparence de raison, une peinture de vase[23].

Κυνδαλισμός. Chaque joueur, muni d'un piquet (κύνδαλος, πάσσαλος), taillé en pointe, devait le lancer devant lui avec force de manière à l'enfoncer dans la terre préalablement ameublie et mouillée. Mais ce n'était pas tout ; il fallait encore déloger le piquet de l'adversaire en le frappant à la tête avec le sien ; de là le proverbe : « Au piquet le piquet », πασσάλῳ τὸν πάσσαλον, qui équivaut à celui-ci : « Un clou chasse l'autre ». Le joueur s'appelait κυνδαλοπαίκτης[24].

Dans les pays du Midi les enfants avaient rarement l'occasion de *faire des glissades* (ὀλισθαίνειν). C'est un jeu

1 Plat. *Leg.* I, p. 643; XII, p. 794. — 2 Hom. *Il.* XV, 363. — 3 Hor. *Sat.* II, 3, 247. — 4 Sen. *Const. sap.* 12. — 5 Plat. *Leg.* I, p. 643. — 6 Juv. V, 141; Vopisc. Aurelian. 4. — 7 *Pitture d'Ercolano*, I, p. 181, pl. XXXIV = Helbig, *Wandgem. Campan.* n° 754; cf. Rossi, *Gemm. ant. fig.* III, pl. XXI; Agostini, *Gemm. ant.* I. pl. CXVXII; Venuti. *Monum. Mattei*, III, pl. XLVII, 1; Becq de Fouquières, p. 18 = Matz-Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n. 2755. — 8 Poll. IX, 115; Galen. *De sanit. tu.* II, 9; cf. Paus. VI, 14, 6. — 9 Eustath. ad Hom. *Il.* XVII, 389, p. 1111-22; Plaut. *Poen.* prol. 116; Tertull. *De pudic.* 2; Scaliger ad Varr. *R. rust.* p. 240. — 10 Voir encore Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, pl. VII, p. 31; Zoega, *Bassirilier. ant.* II, pl. LXXXVII, p. 183. — 11 Poll. IX, 112; Hesych. *s. v.*; Plat. *Theaet.* p. 181; Aelian. *Var. hist.* XII, 9. — 12 Aristoph. *Pac.* 69; Galen. t. VI, p. 140 *k* (*De sanit. tu.* II, 9). — 13 Nonn. *Dionys.* XII, 188. — 14 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 85; Becq de Fouquières, p. 74. — 15 Voir MUSIVUM OPUS. — 16 Xen. *Conviv.* 7. — 17 Nonn. *Dionys.* X, 325; Suet. *Aug.* 98; Agostini, *Gemm. ant.* II. pl. XXI; Rossi, *Gemm. ant.* IV, pl. LIII; Helbig, *Wandgem. Campan.* n°s 404-407; CUPIDO, fig. 1282. — 18 Xen. *Cyr.* II, 3. — 19 Athen. VII, p. 277 A. — 20 Hor. *Epist.* I, 18, 60. — 21 *Anthol. Pal.* IX, 3; Ov. *Nux*; Diog. Laert. *Diog.* 45; Plut. *De sol. anim.* 7. — 22 Bekker, *Anecd.* II, p. 652, 8; ou l'équilibriste qui marche sur la corde avec un balancier (κοντός) dans les mains, d'après Hermann-Blümner, *Gr. Priv. Alterth.* p. 504, n. 2. — 23 Fiorelli, *Vasi dip. rinvenuti a Cuma e possed. dal conte di Siracusa*, Naples, 1856, pl. XVII, 2 = Heydemann, *Vasensamml. zu Neapel*, 1872, p. 847, n° 117. — 24 Poll. IX, 120; Hesych. *s. v.* κυνδάλη; Eustath. ad *Il.* V, 212, 540, 23; Leutsch-Schneidewin, *Paroemiogr. gr.* II, p. 445 ad n. 52.

qu'ils connaissaient bien dans les contrées plus froides de la Thrace, là où des rivières telles que l'Hèbre gelaient quelquefois [1].

V. *Jeux avec les animaux.* — On trouvera dans l'article BESTIAE MANSUETAE les renseignements nécessaires sur les animaux familiers des anciens (voir aussi EDUCATIO, fig. 2609, 2611) et sur les diverses bestioles capturées par les enfants, hannetons, papillons ou autres. On voit sur des vases peints des enfants (fig. 4640) ou des Amours prenant des insectes pour s'en amuser [2]. Les combats de coqs et de cailles [ALEKTRYONON AGONES] ont passionné les anciens; c'était, en réalité, une forme des jeux de hasard; les paris auxquels ils donnaient lieu expliquent en grande partie la faveur extraordinaire dont ils jouissaient. Dans ce genre de divertissements cruels nous mentionnerons seulement celui qu'on appelait ὀρτυγοκοπία; le propriétaire de la caille (ὄρτυξ), après l'avoir dressée pour les combats, au lieu de l'opposer à une autre caille, la plaçait seule au centre d'un cercle; un second joueur, adversaire du premier (ὀρτυγοκόπος), frappait l'oiseau avec l'index ou bien il lui arrachait des plumes sur le sommet de la tête. Si la caille reculait et sortait du cercle, c'est qu'elle avait été mal dressée, et son propriétaire avait perdu; sinon il gagnait l'enjeu [3].



Fig. 4640.

VI. *Farces, facéties, grimaces* (*sannae*), *etc.* — Quand on voulait tourner une personne en dérision, on lui tirait la langue, ou avec les deux mains rapprochées de la tête on imitait les oreilles de l'âne, ou bien encore on lui faisait « la cigogne » (*ciconia*) [4]. Ce geste consistait peut-être à étendre dans sa direction le bras droit allongé comme le cou de l'oiseau, pendant que de la main gauche on se tapait l'occiput à petits coups; tous les gamins savent comment il faut s'y prendre. Notre approbation est acquise au grammairien qui affirme que donner à quelqu'un des coups de pied par derrière (ῥαθαπυγίζειν, σκομβρίζειν, γογγύζειν) est « un jeu malhonnête [5] »; le montrer du doigt en faisant la nique (σκιμαλίζειν) ou lui donner une chiquenaude sur le nez (σκανθαρίζειν, *talitrum*) [6] ne valent guère mieux. Les polissons de Rome prenaient aussi un malin plaisir à sceller un sou au pavé des rues, et ensuite, demeurant aux aguets, ils s'amusaient de la déconvenue des passants qui se baissaient pour le ramasser [7]. Ou bien encore ils leur suspendaient dans le dos, à leur insu, un objet quelconque, formant une queue (*cauda*), qui les rendait ridicules [8].

VII. *Rondes, jeux de sociétés, etc.* — Κυνητίνδα, le jeu du baiser. Il était en usage à Athènes au ve siècle et nous devons admettre qu'à un certain moment les joueurs se donnaient un baiser (κυνεῖν) [9]. Mais pour le reste quelle en était la règle? Était-ce une ronde? On l'a supposé sans raisons bien plausibles. Dans un de nos jeux modernes, deux personnes placées face à face entrechoquent alternativement et à toute vitesse leurs mains droites et leurs mains gauches. Ce serait là, suivant une autre opinion, la κυνητίνδα; le baiser aurait été le prix du gagnant [10]. On ajoute même qu'il fallait s'embrasser « en marmite » (χύτρα), c'est-à-dire en tenant la tête de l'adversaire par les deux oreilles comme par deux anses [11]. Mais ces rapprochements sont purement hypothétiques [12]. Ce qui ne l'est pas, c'est que le jeu du baiser, comme beaucoup des nôtres, n'était « innocent » qu'à la condition d'être joué par des enfants [13].

Les *gestes commandés* (κελεύσματα). Dans les festins la personne qu'on avait choisie pour y présider et qu'on appelait le roi [COMISSATIO] avait le droit de faire exécuter ses ordres par les autres convives. Au nombre des inventions plaisantes qui se rattachent à cette coutume, il faut citer le jeu des gestes commandés. On raconte qu'un jour cette souveraineté éphémère étant échue à la célèbre Phryné, elle trempa un linge dans une coupe d'eau et s'en frotta le visage; toutes les femmes présentes durent en faire autant; comme elles étaient peintes, leur fard tomba et avec le fard une grande partie de leur charme. Phryné, qui n'avait pas recours à ces artifices de toilette, resta belle de sa seule beauté [14]. Il est fort probable que le jeu, sous sa forme essentielle, était commun; car on le pratique encore aujourd'hui [15].

Χελιχελώνη, *jeu de la tortue.* Des jeunes filles couraient en rond autour d'une de leurs compagnes assise et figurant la tortue (χελώνη). Alors s'engageait ce dialogue en vers iambiques: « Torti-tortue (χελιχελώνη), que fais-tu là au milieu? — Je dévide la laine et le fil de Milet. — Mais ton fils, comment a-t-il péri? — Du haut des chevaux blancs il a sauté dans la mer [16]. » Il est probable que sur ces derniers mots la « tortue » sautait aussi hors de sa place et s'élançait à la poursuite de la bande joyeuse. Les vers, qui n'ont pas plus de suite que ceux de nos rondes enfantines, peuvent avoir été inspirés par quelque mythe très ancien [17].

Ἔξεχ', ὦ φίλ' ἥλιε, *parais, ô cher Soleil!* En hiver, quand des nuages voilaient le soleil, les enfants lui adressaient cette prière accompagnée d'un grand tapage; le plaisir devait consister dans l'attente de l'effet qu'elle était censée produire; elle pouvait facilement donner lieu, par exemple, à des paris et devenir un jeu de hasard [18]. Au même ordre de coutumes se rattache la chanson par laquelle on célébrait au printemps l'apparition de l'hirondelle [CHELIDONISTAI] [19]. L'EIRESIONÉ comportait aussi des chants et parfois une quête, auxquels l'enfance était associée. Le κορώνισμα au contraire, ou chanson de la corneille, était chanté par des hommes; ils s'en allaient de maison en maison, portant sans doute avec eux une corneille et demandant des sous ou des offrandes en nature; en échange ils appelaient sur leurs bienfaiteurs toutes les bénédictions du ciel [20].

1 *Anthol. Pal.* VII, 542. — 2 Heydemann, *Griech. Vasenb.*, *Hilfstafel*, n° 9; *Ib.* pl. x, 3, xii, 1; *Arch. Zeit.* 1867, p. 126. — 3 Poll. IX, 107; Schol. Aristoph. *Av.* 1297, 1299; Suid. *s. v.*; Athen. XI, p. 506; Becker-Goell, *Charikles*, I, p. 135; Stephani, *C. rendus*, 1865, p. 155, note 10. — 4 Pers. I, 158 et Schol. ad *h. l.* « Manus ciconiae rostrum imitans ». — 5 Aristoph. *Equit.* 796 et Schol. ad h. l.; Poll. IX, 126; Eust. ad *Il.* XI, 535 (861, 11), ad *Odyss.* XVII, 233 (1818, 50); Hesych. *s. v.*; Suid. σκομβρίσαι « παιδιᾶς ἀσελγοῦς εἶδος »; Grasberger, p. 33. — 6 Aristoph. *Pac.* 549; Schol. ad h. l. et ad *Acharn.* 444; Poll. X, 126; Hesych. *s. v.*; Eustath. p. 861, 10; Suet. *Tib.* 68. — 7 Hor. *Epist.* I, 16, 63; Pers. V, 111 et Cornut. ad *h. l.* — 8 Hor. *Sat.* II, 3, 53; Porphyr. ad *h. l.* — 9 Crat. ap. Poll. IX, 114. — 10 Becq de Fouquières, p. 37. — 11 Poll. X, 100; Theocr. V, 132 et XII, 28; Schol. ad *h. l.*; Tibull. II, 5; Plut. *De recta aud. rat.* 2; Lucian. *Dial. mer.* 3. — 12 Grasberger, p. 136. — 13 Crates, *L. c.* — 14 Hesych. *s. v.*; Galen. t. I, p. 25 Kuhn (*Adhortatio*, 10). — 15 Sous le nom de jeu d'Ali-pacha. — 16 Poll. IX, 125; Eustath. ad Hom. *Od.* XXI, 411, p. 1914, 56. — 17 Grasberger, p. 133. Les inductions de Becq de Fouquières, p. 40, sont absolument chimériques. — 18 Poll. IX, 123; Suid. *s. v.*; Eustath. ad *Il.* XI, 733 (p. 881, 42). — 19 Theogn. ap. Athen. VIII, 360 B; Aristoph. *Equit.* 419. — 20 Athen. VIII, p. 360 *c*; Hesych. *s. v.*

Φίττα Μαλιάδες, φίττα Ῥοιαί, φίττα Μελίαι, *pst! Maliades, pst! Roeées, pst! Méliées!* Les jeunes filles, dans leurs ébats, s'excitaient les unes les autres à accélérer leur course en poussant cette exclamation bizarre; les noms propres sont, paraît-il, des noms de nymphes[1]; c'est tout ce que l'on en peut dire; les grammairiens anciens qui les ont recueillis n'en savaient pas plus que nous.

Ἔμβαλλε χυλλῇ, *jette dans le creux (de la main?).* Nous ne sommes pas mieux renseignés sur ce jeu que sur le précédent. Il devait y avoir un moment où l'un des joueurs tendait le creux de la main en invitant les autres à y mettre de l'argent ou un prix convenu. De là s'était formé un dicton qu'on appliquait aux personnes cupides et trop portées à mendier des cadeaux ou des faveurs[2].



Fig. 4641. — Faune sautant à la corde.

Ἐξάγω χωλὸν τράγισκον, *je chasse un petit bouc boiteux.* On suppose que le petit bouc était un enfant, qui devait courir à cloche-pied après ses camarades pour les attraper; celui qu'il touchait le remplaçait. Si le bouc posait le second pied à terre, on avait le droit de le poursuivre à son tour jusqu'à ce qu'il eût repris sa place. Mais cette explication ne repose sur aucun témoignage antique. Le jeu était particulier à Tarente[3].

Ἐμποδίζειν ἰσχάδας. D'après les scoliastes, qui hésitaient déjà beaucoup, il fallait lancer des figues (ἰσχάδας) en l'air et les rattraper dans sa bouche. Ce qui n'est pas clair, c'est le sens donné au verbe. La grande variété des explications proposées par les grammairiens anciens prouve qu'ils ne l'entendaient pas mieux que nous[4].



Fig. 4642. — Jeu du cerf-volant.

Enfin nous en sommes réduits à des conjectures encore plus incertaines pour les jeux appelés γῶνος (l'angle)[5], ἐπαιτίνδα (la quête?)[6], ληκίνδα (claquement des doigts ?)[7], ξιφίνδα (danse de l'épée ?)[8], μοσχίνδα (le jeu du veau?)[9].

VIII. *Jeux dont les noms anciens sont inconnus.* — On a cru voir le *saut-de-mouton* représenté sur quelques monuments; mais aucun texte n'en fait mention [SALTUS].

Une statuette en bronze (fig. 4641) représente sous les traits d'un jeune faune le *saut à la corde*; la corde a été restaurée[10].

Il est difficile de ne pas reconnaître le *cerf-volant* dans la figure 4642[11].



Fig. 4643.

L'enfant représenté sur la figure 4643 d'après une coupe du Musée de Berlin[12] s'amuse avec un objet de forme circulaire suspendu au bout d'une ficelle; on reconnaît là un certain jouet un peu passé de mode aujourd'hui, qui fut en grande faveur après la Révolution; il est connu sous le nom d'*émigrant*, *émigré* ou *émigrette*, qu'on lui donna à cette époque. Il se compose de deux petits disques réunis au centre par un court cylindre; sur ce cylindre on fixe l'extrémité d'une ficelle qu'on enroule tout autour; puis on prend l'autre extrémité entre les doigts et on laisse tomber l'objet. Quand la ficelle est entièrement déroulée, l'*émigrant* remonte aussitôt en vertu de la force acquise et revient au point d'où il est parti, enroulant la ficelle sur le cylindre. Il descend une seconde fois, remonte encore « et il continuerait incessamment ce manège, si une partie de l'impulsion qu'il a d'abord reçue n'était à chaque instant détruite par le frottement de la ficelle et par la résistance de l'air; aussi le joueur est-il obligé de seconder le mouvement du jouet par le mouvement de la main, qui en s'abaissant et en s'élevant tour à tour lui communique une force nouvelle[13] ». On a découvert à Athènes de petits objets en terre cuite qui semblent avoir été faits précisément pour cet usage; ils mesurent environ 0m,12 de diamètre; des sujets mythologiques sont peints sur les deux faces. L'un d'eux[14] est reproduit (fig. 4644) et le profil d'un autre (fig. 4645)[15].

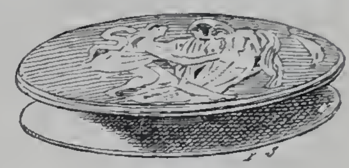


Fig. 4644.



Fig. 4645.

IX. *Jeux inconnus.* — A cette liste il y a lieu d'ajouter les jeux dont l'existence nous est révélée par les monuments, et dont nous ne pouvons déterminer ni le nom, ni la règle; c'est le cas, par exemple, pour celui de la figure 4646[16]. Les joueurs sont partagés en deux camps, chacun attaquant ou défendant des sortes de quilles

1 Poll. IX, 127; Eust. ad *Odyss.* XXIV, 340, p. 1963, 35; ad *Il.* XI, 438, p. 855, 25. — 2 Aristoph. *Equ.* 1082; cf. *Thesmoph.* 936; Hesych. Phavorin. s. v. — 3 Hesych. *s. v.* — 4 Aristoph. *Equit.* 755 et Schol. ad *h. l.*; Hesych *s. v.*; Grasberger, p. 151, 153. — 5 Jeu de force ou de souplesse, Hesych. *s. v.*; le cheval fondu, d'après Grasberger, p. 153. — 6 Theognost. ap. Bekker, *Anecd. gr.* p. 1353. — 7 Lucian. *Lexiph.* 8; Bekker, *L. c.* p. 562, 18; cf. Hesych. *s. v.* λαχεῖν. — 8 Bekker, *L. c.* p. 1353; cf. p. 432 ἀποξιφίσασθαι; Athen. XIV, 27, p. 629; Hesych. *s. v.* ξιφίζειν. — 9 Cf. TAURINDA; Hesych. *s. v.*, Meursius, *L. c.* et Becq de Fouquières, p. 275 et suiv., donnent encore d'autres noms, mais d'après des sources suspectes. — 10 Denon, *Mon. des arts du dessin*, pl. XXXIII; Grivaud de la Vincelle, *Rec. de monum. antiques*, t. II, pl. XXIII, fig. 1-2, p. 208; Krause, *Gymn. u. Agonistik der Hellen.* II, pl. IX *b*, XXV *h*, p. 910; Clarac, *Musée*, pl. 712, n° 1966; Rayet, *Études d'archéol.* p. 373; S. Reinach, *Bronzes de St-Germain*, p. 246, n. 240. — 11 Vase au Musée de Naples, *Arch. Zeit.* XXV, 1867, p. 125. — 12 Levezow, *Gallerie d. Vasen*, n° 871 (= Furtwaengler, n° 2549); Benndorf, *Griech. u. Sicil. Vasenbild.* p. 62. — 13 G. Belèze, *Jeux des adolescents*, p. 146; Littré, *Diction. de la langue fr.* au mot *Emigrette*; Le Bas, *Rev. archéol.* 1848, IV, pl. LXXV. — 14 Musée d'Athènes; Ross, *Arch. Zeit.* 1843, p. 62; Le Bas, *Rev. arch.* 1848, IV, pl. LXXXIV-LXXXV; 1854, X, p. 753; Preller, *Berichte d. Saechs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1852, pl. V-VI; Benndorf, *L. c.* pl. XXXII, 4. — 15 Tsountas, Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, 1885, p. 118, pl. V, 1. — 16 Sarcophage du Vatican, Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XC, 2; Platner et Bunsen, *Beschreib. d. Stadt Rom*, 1832, II, p. 141, n. 52. Voir aussi LUSORIA TABULA. — BIBLIOGRAPHIE. Bulenger, *De ludis Graecorum*, 1627, dans le *Thesaurus antiqu.* de Gronovius, t. VII, 1735, p. 934; Meursius, 1622, *Ibid.* p. 982; Souter, 1625, *Ibid.* p. 1038; Senftleben, 1667, *Ibid.* p. 1187; Calcagnino, 1544, *Ibid.* p. 1229; K.-H. Papasliotis, Λόγος περὶ τῶν παρὰ τοῖς ἀρχαίοις Ἕλλησι παιδικῶν παιδειῶν, Athènes, 1854; L. Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterth.* I, Abth. I, *Die Knabenspiele*, 1864; Becq de Fouquières, *Les Jeux des anciens*2, 1873; Becker-Goell, *Charikles*, 1878, II, p. 362; *Gallus*, 1882, III, p. 455; Hermann-Blümner, *Lehrb. d. griech. Privatalterth.* 3, 1882, p. 291; Marquardt-Mau, *Privatleben d. Römer*, p. 834; Richter, *Die Spiele d. Gr. u. Röm.* Leipzig, 1888; Fränkel, *Die schönsten Lustspiele der Gr. u. R.* Halle, 1888; Edw. Falkener, *Games ancient and oriental and how to play them*, London, 1829.

posées à terre. Ils tiennent à la main, à ce qu'il semble, une courte crosse renflée du bout, ou peut-être

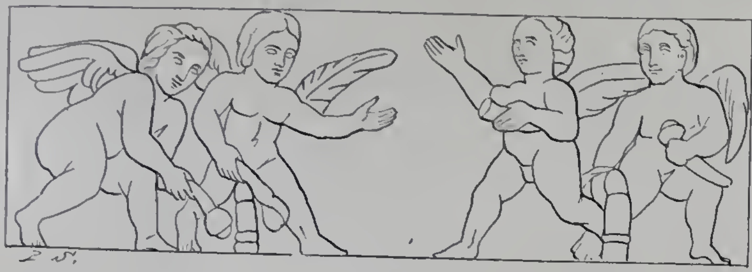


Fig. 4646.

un objet souple, en étoffe ou en cuir. G. Lafaye.

LUDI PUBLICI (Ἀγῶνες). — Les concours et les jeux de toute espèce ont tenu une très grande place dans la vie des anciens, à toutes les époques de leur histoire, depuis les temps homériques jusqu'à la décadence byzantine. La plupart des questions qui se rapportent soit à la nature des concours, soit à l'organisation des jeux, étant traitées dans des articles qui concernent chacun d'eux, nous nous contenterons ici d'exposer le développement historique des jeux, de montrer quel en a été le caractère prédominant aux diverses périodes de l'antiquité, quels en ont été l'influence et le rôle dans la vie publique et privée des anciens.

I. Grèce. — 1° *Époque homérique*. — Les plus anciens jeux grecs que nous connaissions avec quelque détail sont les jeux funèbres que, dans l'Iliade, Achille fait célébrer, après les funérailles de Patrocle [1]. Ces jeux ne sont placés sous l'invocation d'aucune divinité; leur caractère est nettement, exclusivement funéraire; ils ne se rattachent au culte que dans la mesure où les funérailles elles-mêmes s'y rattachent. Ils ne sont précédés ni suivis d'aucune cérémonie religieuse; Achille seul les organise et les préside sans le concours d'aucun prêtre; nul sanctuaire, nul autel n'est mentionné près du lieu où ils se célèbrent. Ces jeux sont exclusivement physiques; ils se succèdent dans l'ordre suivant : course en chars attelés de deux chevaux, combat du ceste, lutte, course à pied, combat en armes, jet du disque, tir de l'arc, jet du javelot. Les concurrents sont les héros de l'épopée homérique, les chefs les plus illustres des Grecs. C'est sur leurs chars de guerre qu'ils disputent le prix de la course; c'est avec leurs armes, leur arc, leurs javelots qu'ils luttent entre eux. Ce ne sont point des athlètes; ils ne se sont point préparés d'avance à ces jeux. Un double sentiment les anime : la passion de la gloire et le désir de remporter les prix qu'Achille propose aux vainqueurs. Ces prix sont honorifiques, sans doute; mais ils ont aussi une grande valeur : ce sont de belles esclaves, des coursiers et des cavales, des taureaux, des armes, des vases précieux, des coupes artistement travaillées, des trépieds, de l'or, du fer. Les autres jeux attribués par les auteurs anciens à cette époque lointaine et légendaire sont tous des jeux funèbres : tels sont les jeux qu'Acastos, le Thessalien, compagnon de Jason, célèbre en l'honneur de son père Pélias [2]; les combats gymniques fondés, suivant Philochore, par le roi de Crète, Minos, en l'honneur de son fils Androgée, tué par les habitants de l'Attique [3]; tels, les jeux cités dans l'Iliade, jeux funèbres en l'honneur d'Amaryncée, jeux célébrés lors des funérailles d'Œdipe [4]; tels encore les jeux qui eurent lieu après la mort d'Azan, fils d'Arcas, le héros éponyme des Arcadiens [5], et les jeux institués à Lemnos en mémoire de Thoas, roi légendaire de l'île, par sa fille Hypsipyle [6]. Les grands jeux nationaux de la Grèce, Olympiques, Pythiques, Isthmiques et Néméens, passaient pour avoir été à l'origine des jeux funéraires [7].

Dans l'Odyssée, qui nous montre une société plus civilisée que celle de l'Iliade, les jeux ont une physionomie un peu différente. Ils font partie de la fête que le roi des Phéaciens donne en l'honneur de son hôte [8]; ils se célèbrent sur la place publique de la cité (ἀγορά) [9]. Mais pas plus que les jeux funèbres de Patrocle, ils ne sont en relations avec une cérémonie religieuse. Ils suivent le festin offert par Alcinoüs à Ulysse; lorsqu'ils ont pris fin, les deux héros rentrent au palais, où les servantes préparent pour Ulysse un bain tiède et parfumé. Les luttes énumérées par le poète sont la course à pied, la lutte, le saut, le jet du disque, le ceste. Les jeunes gens des plus nobles familles se mesurent entre eux; « pour eux, dit Laodamas, fils d'Alcinoüs, il n'est pas de plus grande gloire que de vaincre à la course ou de triompher à la lutte [10] ». Ils s'y exercent; ce sont déjà des athlètes; du moins Euryale reproche à Ulysse de ne pas en être un [11]. Après les jeux physiques, l'aède Démodocos chante les aventures d'Arès et d'Aphrodite; puis dans l'arène même ont lieu des danses; mais il ne semble pas que ces chants ni ces danses soient des jeux, des concours au sens précis du mot; on ne voit point de rivaux luttant ensemble; aucun vainqueur n'est désigné. Ces jeux sont présidés par neuf citoyens, que le peuple a choisis [12]. Il n'est pas fait mention des prix qui sont accordés aux vainqueurs.

Ainsi, à l'époque homérique, les jeux se présentent à nous d'abord sous la forme de jeux funèbres, puis avec le caractère de réjouissances publiques; nulle part nous ne voyons qu'ils se rattachent à un culte ou à un sanctuaire particulier; nulle part non plus il n'est dit qu'ils soient célébrés périodiquement. Bien au contraire, nous n'y assistons que dans des circonstances exceptionnelles : funérailles d'un chef, réception d'un hôte par le roi des Phéaciens. Les concurrents, qui se disputent la victoire dans les divers jeux, appartiennent aux plus nobles familles. Les concours sont surtout physiques; cependant les chants des aèdes et les danses commencent peut-être à y jouer un rôle. Plus tard, on raconta que les concours de poésie étaient aussi anciens que les jeux eux-mêmes; selon Plutarque, Acastos le Thessalien aurait déjà proposé un prix de poésie lors des jeux funèbres qui accompagnèrent les funérailles de son père Pélias [13]. L'Iliade ni l'Odyssée ne nous montrent rien de pareil. De même, si dès cette époque les grands jeux panhelléniques d'Olympie, de Delphes, de Némée et de l'Isthme avaient existé, il est vraisemblable que des allusions y seraient faites dans l'Iliade et l'Odyssée, dont les auteurs connaissaient fort bien la Grèce méridionale.

2° *Période historique, jusqu'à la mort d'Alexandre le Grand*. — La période qui commence avec l'invasion des Doriens dans le Péloponèse et qui finit à la mort

LUDI PUBLICI. [1] *Il.* XXIII, 257 et sq. — [2] Plut. *Sympos.* V, 2; Paus. III, 18, § 9. — [3] Plut. *Thes.* XVI. — [4] *Il.* XXIII, 630 et 680. — [5] Paus. V, 1, § 6; VIII, 4, 3. — [6] Pind. *Olymp.* IV, *Schol.* ad v. 32 et sq. — [7] Krause, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, I, p. 9, note 3. — [8] *Od.* VIII, 109 et sq. — [9] *Od.* VIII, 109 : βὰν δ'ἴμεν ἐς ἀγορήν... — [10] *Ibid.* v. 147-148. — [11] *Od.* VIII, 164 : οὐδ' ἀθλητῆρι ἔοικας. — [12] *Ibid.* v. 258. — [13] Plut. *Sympos.* V, 2.

d'Alexandre le Grand, est, dans l'histoire des jeux comme dans l'histoire générale du monde hellénique, la plus brillante et la plus caractéristique. Les jeux atteignent alors leur plein développement; ils occupent dans la vie municipale et dans la vie nationale une place considérable; ils acquièrent et ils gardent longtemps une physionomie tout empreinte de grandeur et de dignité; pour chaque ville et pour la Grèce entière, ce sont de véritables solennités; ceux qui y prennent part, qui concourent à en rehausser l'éclat, sont partout acclamés ou vénérés. Il n'en était pas ainsi à l'époque homérique; plus tard, pendant la période hellénistique, ces caractères s'effaceront.

Les Grecs attribuaient à la plupart de leurs jeux une origine très ancienne et mythologique : le fondateur des jeux Olympiques était Héraclès; les jeux Isthmiques avaient été institués par Poseidon, d'après les uns, par Thésée, en l'honneur de Poseidon, d'après les autres; Héraclès jouait encore un rôle important dans les origines des jeux Néméens; les Panathénées, antérieures à Thésée, furent réorganisées par lui, si l'on en croit les légendes athéniennes [OLYMPIA, PYTHIA, ISTHMIA, NEMEA, PANATHENAEA]. En réalité, nous ne connaissons ni la date, même approximative, à laquelle furent fondés ces jeux, ni les circonstances de leur fondation. D'autres jeux furent créés à l'époque historique : par exemple, les jeux que les Chersonésiens instituèrent, en mémoire de Miltiade, fondateur de leur ville[1]; les jeux des Éleuthéries de Platées [ELEUTHERIA], et ceux que les habitants d'Amphipolis établirent en l'honneur de Brasidas, après sa mort[2]. Quelle que fût d'ailleurs leur origine, qu'ils fussent très anciens ou de création récente, les jeux étaient très nombreux et très fréquents dans le monde grec, non seulement dans la Grèce propre et les îles de la mer Égée, mais même en Sicile[3] et jusqu'à Chypre[4].

Le caractère essentiel de tous ces jeux était d'être en relations très étroites avec la religion et le culte. C'était toujours en l'honneur d'une divinité ou d'un mort héroïsé qu'ils étaient célébrés; ils étaient toujours précédés, suivis, accompagnés d'une procession solennelle ou de sacrifices. Les jeux Olympiques se donnaient en l'honneur de Zeus Olympien : ils ne formaient qu'une partie de la fête, les pratiques religieuses constituant l'autre. Les jeux Pythiques se célébraient d'abord sous la direction des prêtres d'Apollon Delphien; ils furent toujours consacrés au dieu. Les jeux Néméens étaient un hommage rendu à Zeus, les Isthmiques à Poseidon. Ce n'étaient pas seulement les grands jeux panhelléniques qui avaient cette physionomie; il en était de même pour les jeux propres à chaque ville. La plupart d'entre eux portaient des noms, dérivés de noms de divinités ou de héros mythiques : *Panathenaea*, *Dionysia* (Athènes, Élide, Laconie, Lesbos, Naxos, Chios, Tenedos), *Heraea* (Élide, Argos, Égine, Samos), *Hermaea* (Phéneus, Pellène, Tanagra), *Asclepiaea* (Épidaure, Céos), *Heraclea* (Thèbes, Syros), *Pythia* ou *Pythaea* (Trézène, Sicyone, Mégare), *Artemisia* (Amarynthos d'Eubée, Ephèse), *Lycaea* (Arcadie, autel de Zeus Lycaios), *Didymea* (Milet, culte d'Apollon Didyméen), *Karneia* (Laconie, culte d'Apollon Karnaeos), *Ithomaea* (Messénie, en l'honneur de Zeus Ithomatas), *Hyakinthia* (Amyclées), *Amphiaraea* (Oropos), *Trophonia* (Lébadée), *Alcathoea* (Mégare, en l'honneur du héros Alcathoüs), *Aiakeia* (Égine, en l'honneur d'Éaque), etc. D'autres jeux étaient désignés par un adjectif tiré du nom de la ville ou du lieu où ils étaient célébrés; néanmoins, il ne saurait y avoir de doute sur leur véritable caractère : les jeux des *Eleusinia*, ceux des *Delia*, les *Actia* sous leur forme la plus ancienne, étaient des cérémonies religieuses, ou faisaient partie intégrante de telles cérémonies. Lors même que les jeux étaient institués en mémoire d'un mortel, d'un personnage historique, tel que Miltiade, fils de Cypsélos, le fondateur de la colonie athénienne de la Chersonèse de Thrace, ou encore Brasidas, que les Amphipolitains voulurent honorer comme le fondateur de leur ville, leur caractère religieux subsistait : avec eux sont toujours cités des sacrifices. « Après la mort de Miltiade, dit Hérodote, les Chersonésiens lui sacrifièrent, comme c'est l'usage à l'égard d'un fondateur; ils instituèrent des jeux gymniques et équestres[5]. » — « Les Amphipolitains, écrit Thucydide, entourèrent d'une enceinte le tombeau de Brasidas; ils lui immolèrent des victimes comme à un héros, et établirent en son honneur des jeux et des sacrifices annuels[6]. » La même idée est explicitement affirmée par Pindare, dans la VIIe Olympique : « Là Tlépolème, prince des Tirynthiens (le fondateur légendaire des colonies grecques de Rhodes), trouve une douce consolation à sa déplorable infortune dans les honneurs qu'on lui rend comme à un dieu. C'est en son honneur que la graisse des troupeaux brûle sur l'autel et que l'on célèbre ces jeux où deux fois Diagoras a couronné son front des fleurs de la victoire[7]. » Ainsi les jeux étaient célébrés en l'honneur soit de divinités ou de héros, soit de mortels héroïsés[8]. Ce fut seulement au début du IVe siècle que les Grecs, par flatterie, songèrent à rendre le même honneur à de grands personnages vivants : ainsi, selon Plutarque, les Samiens, après la victoire remportée par Lysandre à Aegos-Potamos, donnèrent à leur fête nationale des Heraea, qui comportait de grands jeux, le nom de *Lysandria*[9]. Mais cette pratique, qui fut si répandue pendant les périodes hellénistique et romaine, était alors inouïe; d'ailleurs, dans le même passage, Plutarque rapporte, d'après Duris de Samos, que Lysandre fut le premier à qui les villes grecques dressèrent des autels et offrirent des sacrifices comme à un dieu[10]. Sous quelque forme et dans quelques circonstances que nous les rencontrions, les jeux nous apparaissent à cette époque comme revêtus d'un caractère religieux; ce sont des cérémonies du culte, dont le rôle est tantôt essentiel comme à Olympie, à Delphes, à Némée, tantôt secondaire et accessoire, comme à Éleusis.

De ce caractère en découlent forcément d'autres. Puisque les jeux accompagnaient des fêtes célébrées en l'honneur de divinités ou de héros, ils étaient publics au même titre que ces fêtes elles-mêmes; comme elles aussi, ils revenaient d'habitude à dates fixes; normalement et sauf exception, ils étaient périodiques. A l'époque historique, il n'est fait jamais mention d'ἀγῶνες privés, célébrés soit à l'occasion d'un culte domestique, soit en l'honneur d'un mort; il nous paraîtrait exagéré, même inexact, de considérer comme des jeux privés les luttes et les courses proposées par Clisthène, tyran de Sicyone, à tous les prétendants qui recherchaient la main de sa

[1] Herod. VI, 38. — [2] Thucyd. V, 11. — [3] Pind. *Olymp.* XIII, v. 111-112. — [4] Isocr. *Evag.* 1. — [5] Herod. VI, 38. — [6] Thucyd. V, 11. — [7] *Olymp.* VII, v. 78-81. — [8] Cf. EPITAPHIA, où sont cités la plupart des fêtes et des jeux funèbres de la Grèce, en particulier les *Epitaphia* d'Athènes. — [9] Plut. *Lysand.* § 18. — [10] *Ibid.*

fille Agariste[1], ou encore les jeux gymniques que le général athénien Démosthène donna sous les murs d'Épidaure, pour attirer hors de la place les troupes ennemies qui y tenaient garnison[2]. Attribuera-t-on d'autre part le caractère de jeux privés aux concours de toute sorte que Nicoclès fils d'Évagoras, faisait célébrer auprès du tombeau de son père avec la magnificence et la pompe qu'Isocrate a louées[3]? Parmi les associations, corporations et confréries que la Grèce connut alors, nous n'en voyons aucune qui donnât des jeux; en ce qui concerne les diverses catégories ou divisions, soit génétiques, soit politiques ou administratives qui existaient dans les cités du monde hellénique, comme les phratries, les tribus, les dèmes, seuls les dèmes attiques semblent avoir célébré des jeux[4]; mais c'était là un souvenir des temps lointains où chaque dème formait une cité indépendante, et à l'époque historique, la plupart de ces jeux, Dionysies du Pirée, Brauronies, Héraclées de Marathon, étaient devenus des jeux officiels de l'État athénien [DIONYSIA, BRAURONIA, HERACLEA].

En réalité, les jeux grecs étaient tous, on peut le dire, des jeux publics. Les uns étaient particuliers à une ville; d'autres étaient célébrés par une fédération ou amphictyonie; d'autres enfin, communs à tout le monde grec, étaient nationaux ou panhelléniques. Dans chaque cité grecque il y avait une divinité et un sanctuaire qui étaient l'objet d'une grande vénération; en l'honneur de cette divinité, autour de ce sanctuaire étaient donnés des jeux qui attiraient souvent beaucoup d'étrangers: tels étaient les *Panathenaia* à Athènes, les *Heraea* à Argos, les *Asclepiaea* à Épidaure, les *Karneia* à Sparte, les *Heraclea* à Thèbes, les *Artemisia* à Éphèse, les *Dionysia* à Naxos, les *Didymea* à Milet, etc. Parmi les jeux de caractère fédéral ou amphictyonique, les plus fameux à l'époque historique étaient les jeux qui accompagnaient les *Delia* de Délos, fête amphictyonique à laquelle prenaient part surtout les cités ioniennes de la mer Égée [DELIA] et les jeux des *Ephesia* en l'honneur d'Artémis [EPHESIA]; d'autres jeux étaient célébrés en l'honneur d'Apollon Triopien par les cinq villes doriennes de Lindos, Ialysos, Camiros, Cos et Cnide[5]: citons encore les jeux des *Amarynthia* ou *Amarysia*, qui se donnaient sur le territoire de la petite ville eubéenne d'Amarynthos, près du sanctuaire d'Artémis, et qui étaient des jeux communs à plusieurs cités d'Eubée ou des îles, Chalcis, Érétrie, Carystos, Céos, Andros, Téos, etc. [AMARYNTHIA]; les jeux qui accompagnaient les fêtes de Poseidon à Oncheste, ville béotienne qui était le centre de l'amphictyonie peut-être la plus ancienne que nous connaissions[6]; les *Pamboeotia* de Coronée, où il y avait certainement des jeux équestres[7]. Il est probable, mais non prouvé par des documents formels, que des jeux faisaient également partie des fêtes amphictyoniques ou fédérales de Calaurie en Argolide[8], de Samicum en Élide[9], ainsi que des Panionies de Mycale[10]. Enfin, le caractère national ou panhellénique était réservé à quatre jeux seulement: les Olympiques, les Pythiques, les Néméens, les Isthmiques [OLYMPIA, PYTHIA, NEMEA, ISTHMIA].

Tous ces jeux, même ceux qui avaient le caractère de jeux funèbres, comme l' Ἐπιτάφιος ἀγὼν d'Athènes, se célébraient régulièrement à date fixe. Les uns étaient annuels; d'autres ne revenaient que tous les deux, trois ou quatre ans. Parmi les jeux annuels, nous citerons ceux qui accompagnaient les grandes Dionysies ou Dionysies urbaines d'Athènes, les Éleusinies, les anciennes Apollonies de Délos, les *Ephesia* en l'honneur d'Artémis éphésienne, les *Hellotia* de Corinthe, les *Heraea* de Samos, les *Heraclea* de Thèbes, les *Hermaea* de Tanagra, de Délos, de Sestos, les Gymnopédies, les *Hyakinthia* et les *Karneia* de Laconie, enfin l'*Epitaphios agon* d'Athènes; d'autres jeux étaient annuels, mais prenaient de temps en temps un éclat particulier, par exemple ceux des Panathénées et ceux des *Delia* institués par les Athéniens à Délos en 426. Ces jeux étaient célébrés tous les quatre ans avec plus d'ampleur et de pompe. Les jeux Isthmiques [ISTHMIA] et les jeux dédiés à Apollon Actios [ACTIA] ne revenaient que tous les deux ans; les jeux Néméens se donnaient deux fois en quatre ans; les jeux Olympiques, les jeux Pythiques, les jeux des Éleuthéries de Platées, des *Heraea* d'Argos, des *Heraea* d'Élide, des *Asklepiaea* d'Épidaure étaient quinquennaux, c'est-à-dire, suivant le comput antique, étaient célébrés chaque cinquième année ou tous les quatre ans; enfin, il est vraisemblable que les jeux en l'honneur du Zeus Lycaios d'Arcadie avaient lieu tous les neuf ans[11]. Les Grecs réservaient le nom de jeux périodiques, c'est-à-dire déterminant une période chronologique, aux quatre grands jeux nationaux: ils appelèrent olympiade l'intervalle de quatre années qui séparait deux fêtes olympiques successives; pythiade, l'intervalle de quatre années qui séparait de même deux fêtes pythiques; isthmiade, l'intervalle de deux ans qui séparait deux fêtes isthmiques; néméade, le même intervalle entre deux fêtes néméennes. La supputation par olympiades était générale en Grèce; on comptait par pythiades à Delphes, par isthmiades à Corinthe, par néméades en Argolide [CHRONOGRAPHIA].

Les jeux grecs comprenaient de nombreux exercices et concours, que l'on répartit d'habitude en trois catégories: jeux équestres (ἀγῶνες ἱππικοί), jeux gymniques (ἀγῶνες γυμνικοί), concours de musique, chant et danse (ἀγῶνες μουσικοί). Les jeux équestres et les jeux gymniques étaient les plus anciens; ils comprenaient presque tous les exercices de l'époque homérique, la course à pied, la course en chars, la lutte proprement dite, le pugilat avec le ceste, le jet du disque et celui du javelot, le combat avec les armes de guerre; plusieurs de ces jeux furent combinés et ces combinaisons donnèrent naissance à de nouveaux jeux: le pancrace, le pentathle, le jet du javelot à cheval, le tir de l'arc à cheval. D'autre part, on voit alors apparaître le saut, les régates, les courses avec torches ou lampadédromies, l'exercice des apobates ou *desultores* [CERTAMINA, CURSUS, HIPPODROMOS, LUCTA, PUGILATUS, DISCUS, JACULUM, HOPLOMACHIA, PANCRATIUM, QUINQUERTIUM, SALTUS, REMIGIUM, LAMPADEDROMIA, DESULTORES]. Ce furent surtout les ἀγῶνες μουσικοί qui prirent à l'époque historique un développement considérable; la place qu'ils tinrent alors dans les jeux grecs devint de plus en plus importante. Ils étaient fort variés; car on entendait sous ce nom plusieurs concours, auxquels ne pourrait pas s'appliquer le mot moderne de

1 Herod. VI, 136. — 2 Thucyd. V, 80. — 3 Isocr. *Evag.* 1. — 4 Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 169. — 5 Herod. I, 144. — 6 *Iliad.* I, 506; *Hymn. in Apoll. Pyth.* v. 53 (231); Strab. IX, 2, § 33. — *Corp. inscr. gr.* 1588. — 8 Schoemann, *Antiq. gr.* II, p. 30 de la trad. franç. — 9 Strab. VIII, 3, § 13. — 10 Herod. I, 148; Strab, XIV, 1, § 20. — 11 Schoemann, *O. c.* II, p. 589.

musique : à côté des concours de musique instrumentale (flûte, lyre ou cithare), de chant ou de poésie accompagnée de musique, de danse et spécialement de danse en armes ou pyrrhique, il y avait des concours de poésie (œuvres épiques ou lyriques, éloges de la divinité) et d'art dramatique (tragédie et comédie). Parmi les plus anciens ἀγῶνες μουσικοί, il faut citer le concours de cithare des KARNEIA de Sparte, créé probablement vers 676 av. J.-C., le concours de flûte des jeux Pythiques (586 av. J.-C.), qui fut remplacé dès 558 par un concours de cithare [1], les ἀγῶνες μουσικοί des Panathénées institués par Pisistrate vers le milieu du VIe siècle ; les concours de chœurs tragiques et de comédie n'entrèrent dans l'agonistique qu'un peu plus tard ; toutefois ils étaient déjà fondés avant la fin du VIe siècle. Mais jusqu'à cette date, les jeux équestres et les jeux gymniques furent plus populaires que les ἀγῶνες μουσικοί. A partir du Ve siècle, au contraire, et, semble-t-il, sous l'influence d'Athènes, ces derniers concours furent entourés d'un éclat sans cesse croissant. C'est d'ailleurs entre l'époque des guerres médiques et celle d'Alexandre le Grand que les jeux grecs revêtent leur forme définitive.

Les jeux étant publics et formant presque toujours partie intégrante d'une cérémonie religieuse, c'était en principe soit à l'État, soit, dans le cas des jeux fédéraux, à l'institution fédérale, amphictyonie ou association d'États, qu'incombait la charge de leur préparation, de leur organisation, des dépenses de toutes sortes qui en résultaient. Mais souvent les États grecs rejetaient sur les citoyens les plus riches une partie au moins de ces charges et de ces soucis. C'était la coutume des liturgies [LEITOURGIA] ; à Athènes, la plus importante des liturgies était la chorégie [LEITOURGIA, CHOREGIA]. L'intendance et la direction des jeux Olympiques appartenaient aux Éléens ; les jeux Pythiques étaient organisés par l'amphictyonie de Delphes ; les deux villes de Cléones et d'Argos se disputèrent longtemps l'honneur de préparer et de présider les jeux Néméens ; Corinthe avait la charge des jeux Isthmiques ; Athènes, celle des DELIA, après 426 av. J.-C.

Les fonctionnaires, qui étaient spécialement désignés pour cette tâche et qui étaient en même temps les juges des concours, s'appelaient soit épimélètes [EPIMELETAI, B 2°, p. 678], soit agonothètes ou athlotètes [AGONOTHÈTES]. A Olympie, ils portaient le titre d'*hellanodikai* [HELLANODIKAI]. Ils devaient, au nom de l'État ou de l'amphictyonie dont ils étaient les représentants, prendre, avant et pendant les jeux, toutes les mesures nécessaires à leur célébration, à leur bonne tenue, à leur éclat. Le détail de ces mesures se trouve indiqué aux articles AGONOTHÈTES, HELLANODIKAI, OLYMPIA, etc. D'une manière générale, ces personnages avaient la présidence et la police des jeux ; ils décernaient les prix aux vainqueurs.

Les jeux pouvaient durer un ou plusieurs jours. Les grands jeux, tels que les Panathénées, les Olympiques, les Pythiques, les Néméens, les Isthmiques, occupaient plusieurs journées. Un sacrifice solennel était d'abord offert à la divinité, en l'honneur de laquelle la fête était célébrée ; quelquefois aussi une procession avait lieu. Le début des jeux proprement dits était donné par l'agonothète chargé de la présidence. Les diverses espèces de concours ou de combats se succédaient d'habitude dans l'ordre suivant : d'abord les ἀγῶνες μουσικοί, puis les concours gymniques, enfin les jeux équestres. C'était le cas, par exemple, pour les grandes Panathénées [2]. Les prix étaient distribués après la fin des jeux ; une fois couronnés, les vainqueurs formaient une procession, puis se rendaient au banquet qui leur était offert par l'État ou par l'amphictyonie à qui incombait le soin de célébrer les jeux.

Les athlètes qui prenaient part aux jeux gymniques et équestres, les concurrents des ἀγῶνες μουσικοί devaient être des hommes libres et des Grecs. Les esclaves et les βάρβαροι étaient, pendant cette période, absolument exclus des jeux. Aux grands jeux panhelléniques, tout homme libre de race grecque était admis à concourir, quelle que fût sa patrie, et pourvu qu'il n'eût pas été privé par une condamnation infamante de ses droits de citoyen [3] : l'admission aux jeux Olympiques équivalait à la reconnaissance de la nationalité grecque ; ce fut le cas, par exemple, pour le roi de Macédoine, Alexandre, contemporain des guerres médiques [4]. Des athlètes de Sicile, de Cyrène, de Rhodes, furent souvent couronnés à Olympie, à Némée, à Delphes, à l'Isthme de Corinthe [5].

Dans les jeux de caractère amphictyonique ou fédéral, les concurrents devaient en principe être citoyens de l'une des villes de la fédération ou de l'amphictyonie ; dans les jeux particuliers à une cité, les concurrents devaient en principe être des citoyens de la ville. Et cela se comprend fort bien, puisque les jeux avaient un caractère et un sens religieux. Mais à mesure que les relations amicales et les traités devinrent plus fréquents entre les divers États et groupes d'États du monde hellénique, les citoyens des États alliés furent admis à prendre part aux jeux, comme d'ailleurs aux cérémonies religieuses. Parmi les athlètes vainqueurs chantés par Pindare, il en est plusieurs qui ont remporté de nombreuses couronnes dans des jeux locaux : Diagoras de Rhodes fut vainqueur non seulement dans sa patrie et à Olympie, mais encore à Argos, à Thèbes, à Pellène, à Égine, à Mégare [6] ; Épharmoste le Locridien, originaire d'Oponte, fut couronné à Argos, à Marathon, à Athènes, à Éleusis, à Thèbes, à Pellène, en Arcadie [7]. La famille des Oligéthides de Corinthe comptait, parmi ses ancêtres, des athlètes qui avaient remporté de nombreux prix à Argos, à Thèbes, en Arcadie, à Pellène, à Sicyone, à Mégare, à Égine, à Marathon, à Éleusis, en Eubée, et jusque « dans les villes opulentes qui s'élèvent près de l'Etna [8] ». Télésicrate de Cyrène [9] et Thiéus d'Argos [10] furent vainqueurs dans les jeux des Panathénées. D'autres jeux, au contraire, étaient exclusivement réservés aux citoyens de la ville où ils se célébraient : tel était le cas pour l'ἀγῶν ἐπιτάφιος de Sparte [11], et pour les Théoxénies de Pellène [12]. Enfin, nous connaissons quelques cas particuliers d'exclusion : les athlètes d'Élide n'étaient pas admis à concourir aux jeux Isthmiques [13] ; les citoyens d'Halicarnasse étaient exclus, au temps d'Hérodote, des jeux qui se célébraient en l'honneur d'Apollon Triopien, en Carie [14]. Parfois, au cours de la même fête, plusieurs jeux étaient réservés aux seuls citoyens de la ville, tandis que d'autres étaient accessibles à des étrangers [HIPPODROMOS, p. 204].

[1] Paus. X, 7, § 4. — [2] A. Mommsen, *Heortologie*, 2° éd. p. 148. — [3] Schoemann, *Op. c.* II, p. 62. — [4] Herod. V, 22. — [5] Pind. *Olymp.* I, II, III, IV, V, VI, VII, XII; *Pyth.* I, II, III, IV, V, VI, IX, XII; *Nem.* I, IX ; *Isthm.* II ; *C. inscr. gr.* V. *passim.* — [6] *Olymp.* VII. — [7] *Ib.* IX. — [8] *Ib.* XIII — [9] *Pyth.* IX. — [10] *Nem.* X. — [11] Paus. III, 14, § 1. — [12] Id. VII, 27, § 1. — [13] Id. V, 2, § 3; VI, 3, § 4, et 16, § 2. — [14] Herod. I, 144.

Les athlètes étaient divisés en catégories distinctes, d'après leur âge. Au ve et au ive siècle, on distinguait d'habitude les hommes faits, ἄνδρες, âgés de plus de vingt ans ; les adolescents, ἀγένειοι, entre seize et vingt ans, et les enfants, παῖδες, entre douze et seize ans. Quelques textes épigraphiques signalent même des subdivisions : ainsi une inscription attique mentionne, à propos des jeux des *Theseia*, des παῖδες τῆς πρώτης, τῆς δευτέρας, τῆς τρίτης ἡλικίας[1] ; dans une inscription de Béotie, on lit παῖδες οἱ νεωτέροι, παῖδες οἱ πρεσβυτέροι[2] ; dans une inscription de Chios, ἔφηβοι νεωτέροι, μέσοι, πρεσβυτέροι[3] [ATHLETA].

En principe, les femmes n'étaient pas admises à concourir dans les jeux. Mais, d'une part, elles pouvaient y participer indirectement, comme propriétaires de chars et d'attelages de courses[4] ; d'autre part, elles pouvaient figurer exceptionnellement dans certains concours ; ainsi Plutarque nous apprend qu'une Érythréenne, Aristomachè, remporta le prix de poésie aux jeux Isthmiques[5] ; aux Délies, les prix des ἀγῶνες μουσικοί étaient disputés par des chœurs de jeunes filles [DELIA] ; les courses des HERAIA d'Élide étaient des courses de vierges, et des femmes remplissaient aussi les fonctions d'agonothètes.

Les récompenses décernées aux athlètes vainqueurs étaient très variées : les unes avaient une valeur intrinsèque, parfois considérable ; les autres étaient purement honorifiques. On distingue parfois les jeux grecs en ἀγῶνες θεματῖται et en ἀγῶνες στεφανῖται, les premiers étant ceux dont les prix avaient une valeur intrinsèque, les seconds, au contraire, étant ceux qui ne procuraient aux vainqueurs que des prix honorifiques [CERTAMINA]. Cette division, déjà formulée dans l'antiquité, nous semble un peu artificielle : car, dans beaucoup de jeux, les vainqueurs recevaient à la fois un prix de valeur réelle et un prix purement honorifique ; par exemple, aux *Heraea* d'Argos, le vainqueur de la course de l'ἀσπίς recevait à la fois un bouclier d'airain et une couronne de myrte [HERAIA]. Parfois des sommes d'argent étaient distribuées aux vainqueurs. L'huile, que recevaient les vainqueurs des Panathénées, était pour eux un prix de grande valeur, puisqu'ils recevaient en même temps le droit exclusif de l'exporter librement [CERTAMINA]. A Pellène, dans certains jeux, on donnait au vainqueur un chaud vêtement[6]. Les prix honorifiques consistaient surtout en couronnes et en palmes [CORONA, p. 1529 et suiv.]. Suivant les jeux, les couronnes étaient de chêne, de laurier, de myrte, d'ache, de pin ; le rameau ou la palme était d'olivier à Athènes, de palmier à Délos. Mais à cette époque, comme nous le verrons plus loin, la récompense véritable des athlètes vainqueurs était la gloire dont leur nom était entouré, non seulement sur le lieu même de leur triomphe, mais dans leur patrie, et pour les vainqueurs des jeux panhelléniques, dans la Grèce tout entière.

On verra, dans les articles spéciaux consacrés aux principaux jeux publics de la Grèce, quelle était l'affluence des spectateurs à Olympie, à Némée, à Delphes, à l'Isthme de Corinthe. Pour assister à ces fêtes, on accourait de tous les points de la Grèce ; des historiens modernes ont pu dire avec raison que les quatre grandes fêtes d'Olympie, de Némée, de Delphes et de l'Isthme, étaient comme les assises nationales du peuple grec[7]. Mais, en outre, les Panathénées, surtout les grandes Panathénées, les Éleusinies, les *Herakleia* de Thèbes, les *Delia*, les *Heraea* d'Argos, les *Lycaea* d'Arcadie attiraient une grande foule ; beaucoup de cités y étaient invitées ou envoyaient des délégations officielles [THEORIA][8]. Les places d'honneur dans les hippodromes, les stades, les théâtres, étaient occupées par les présidents et organisateurs, par les prêtres et les magistrats de l'amphictyonie ou de l'État qui donnait les jeux, par les délégués des autres villes, par des hôtes d'honneur, auxquels avait été décernée comme un témoignage de très haute estime la προεδρία ἐν τοῖς ἀγῶσιν [PROEDRIA]. Le spectacle des jeux était gratuit. L'assistance à la plupart des jeux grecs était interdite aux femmes.

Les jeux tenaient une place importante dans la vie des Grecs. Le rôle qu'ils jouaient dans la vie privée a peut-être été exagéré ; l'influence qu'ils pouvaient exercer sur l'éducation des éphèbes ne semble pas avoir été aussi considérable qu'on l'a dit. On oppose souvent, à ce point de vue, les temps qui ont précédé le règne d'Alexandre le Grand aux périodes hellénistique et romaine. On est tenté de croire qu'aux viie, vi^e et ve siècles, il n'y avait pas d'athlètes de profession, tandis que plus tard et jusqu'à la fin du monde antique l'athlétique, ou, dans un sens plus large, l'agonistique, devint un véritable métier, un art qui avait ses virtuoses et auquel il fallait se consacrer exclusivement. Ainsi formulée, cette opposition n'est pas exacte. Sans doute, à l'époque ancienne, on peut citer, parmi les vainqueurs des jeux grecs, soit des personnages qui appartiennent à des familles très distinguées et que seules l'émulation et la passion de la gloire ont fait descendre dans l'arène ; soit, au contraire, des individus de naissance modeste, qui, dans la vie courante, étaient ouvriers ou petits marchands [ATHLETA, p. 515]. Mais, dès l'époque de Pindare, un double fait apparaît nettement. D'une part, les athlètes vainqueurs vont de jeux en jeux et collectionnent les prix, si l'on peut ainsi parler : tel ce Diagoras de Rhodes, deux fois vainqueur dans sa patrie aux *Tlepolemeia*, quatre fois couronné aux jeux Isthmiques, deux fois aux Néméens ; vainqueur encore à Athènes, à Argos où il emporta dans les *Heraea* le bouclier d'airain, à Pellène, à Thèbes, à Égine où il lutta six fois avec un égal succès, à Mégare, enfin vainqueur au pugilat à Olympie[9] ; tel cet Épharmoste d'Oponte, vainqueur à la lutte dans les jeux Olympiques et dont Pindare mentionne des victoires antérieures aux Isthmiques, à Némée, à Athènes, à Marathon, chez les Parrhasiens, au sanctuaire de Zeus Lycaios, à Pellène, à Thèbes, à Éleusis[10]. Il semble que dans certaines familles l'athlétique ait été un art héréditaire. Dans l'ode consacrée à Xénophon de Corinthe, vainqueur à la course du stade et au pentathle olympique, Pindare, après avoir rappelé que ce même Xénophon avait été déjà couronné aux jeux de l'Isthme et à ceux de Némée, passe en revue les victoires de ses aïeux : « Le souvenir de son père Thessalos aux pieds rapides vit encore sur les bords de l'Alphée. A Delphes, un seul jour l'avait vu vaincre au stade et à la double course ; et le même mois, dans l'aride Athènes, une courte journée lui suffisait pour placer sur son front trois glorieuses couronnes. Aux

1 *Corp. inscr. att.* II, n. 444 et suiv. — 2 *Corp. inscr. gr.* 1590. — 3 *Ib.* 2214. — 4 Paus. III, 8, § 1, 15, § 1, 17, § 6 ; V, 8, § 3, 12, § 3. — 5 *Sympos.* V, 2. — 6 Pind. *Olymp.* X 97-98. — 7 Schoemann, *Antiq. gr.* II, p. 74 ; Curtius, *Hist. grecque*, t. II, p. 37 et suiv. ; P. Monceaux et Laloux, *Restaur. d'Olympie*. — 8 Schoemann, *Op. c.* II, p. 74-75. — 9 *Olymp.* VII, v. 80-86. — 10 *Ib.* IX, v. 88-100.

fêtes d'Athéna Hellotis (à Corinthe), il triompha sept fois. Dans les jeux institués près des deux mers en l'honneur de Poseidon (les Isthmiques), Ptéodore, père de Thessalos, et ses parents, Terpsias et Éritime, méritèrent encore de plus grands éloges. Combien de fois cette famille (la famille des Oligéthides) n'a-t-elle pas été couronnée à Delphes et dans le repaire du lion que vainquit Hercule (à Némée)?... Que de victoires encore au pied du Parnasse escarpé, à Argos et à Thèbes ! Que de glorieux témoignages lui rendront aussi et l'autel auguste du Lycée qui domine l'Arcadie, et Pellène, et Sicyone, et Mégare, et le bois redouté des Éacides à Égine, et la brillante Marathon, Éleusis, l'Eubée et les villes opulentes qui s'élèvent au pied des sommets sourcilleux de l'Etna[1] ! » Il nous paraît bien difficile de ne pas voir dans Diagoras, dans Epharmoste, dans Xénophon et ses ancêtres, dans d'autres encore comme Télésicate de Cyrène[2], Thiéus d'Argos[3], Mélissos de Thèbes[4], des hommes qui se consacraient entièrement à l'agonistique, sinon par profession, du moins par goût ou par vanité, peut-être dans certains cas par tradition de famille. Et d'autre part, il ressort avec évidence de plusieurs passages de Pindare, que l'on se préparait, que l'on s'entraînait pour les jeux, qu'il y avait des écoles et des maîtres particulièrement célèbres ; Pindare cite Orsias[5], Ménandre l'Athénien[6], Milésias, qui après avoir été athlète lui-même et avoir remporté plusieurs victoires, forma de très nombreux disciples, dont plus de trente furent couronnés[7]. « Il est plus facile, ajoute le poète, d'enseigner ce que l'on sait soi-même ; celui qui n'a pas appris d'abord est toujours ignorant, et l'esprit reste léger, s'il n'a pas affronté l'épreuve. Celui qui sait, au contraire, pourra dire bien mieux qu'un autre, par quels travaux, par quel genre de vie doit se préparer celui qui aspire à gagner dans les combats sacrés ces palmes si désirables[8]. » Il n'est donc pas douteux qu'il y avait déjà en Grèce, au commencement du v[e] siècle, des écoles d'athlètes et des professeurs d'agonistique. Nous ne prétendons pas que les concurrents fussent tous sans exception des athlètes de métier ; mais de tels athlètes existaient dès cette époque, en grand nombre. Aussi ne peut-on guère voir dans l'agonistique une simple branche de la gymnastique ordinaire ; c'était vraiment une science à part. « Il serait téméraire, écrit excellemment M. Paul Girard, de prétendre que les couronnes des Panathénées et celles des jeux Théséens n'étaient point recherchées des jeunes Athéniens, élèves du pédotribe. Beaucoup, sans doute, les ambitionnaient. Ce n'était pourtant pas en vue de ces succès que la majorité des jeunes gens fréquentaient les palestres ; c'était moins encore afin de briller plus tard dans les grands jeux de la Grèce. Leurs modestes travaux n'eussent pas suffi, semble-t-il, pour les rendre capables de figurer avec éclat à Olympie ou à Delphes. Ces rudes épreuves demandaient un entraînement spécial ; elles exigeaient qu'on se familiarisât de bonne heure avec le genre de lutte où l'on souhaitait de vaincre, et, pour cela, qu'on négligeât le reste. C'est ce qui ne pouvait se faire chez le pédotribe, où les enfants se livraient à des exercices variés, sans en cultiver aucun au détriment des autres. Ajoutez que les concurrents aux jeux ne représentant qu'une infime portion de la population athénienne, on a peine à concevoir qu'un enseignement national comme celui de la gymnastique eût pour unique but l'éducation de ces rares sujets[9]. »

Tout ce qui précède s'applique spécialement aux jeux gymniques. Pour la course de chars, le prix était décerné non pas au cocher qui avait pris part à la course et dirigé l'attelage, mais au propriétaire des chevaux : c'est ainsi qu'Hiéron de Syracuse, Alcibiade d'Athènes, le roi Philippe de Macédoine furent vainqueurs à Olympie. Enfin, dans les ἀγῶνες μουσικοί, les concurrents divers, rhapsodes, citharistes, joueurs de flûte, chanteurs, choreutes, acteurs de tragédie et de comédie, furent de bonne heure des professionnels, des virtuoses. Encore moins l'éducation ordinaire pouvait-elle préparer les jeunes Grecs à la poésie tragique ou comique. Il y avait plus loin encore d'un Eschyle, d'un Sophocle, d'un Aristophane à un jeune Athénien d'instruction moyenne que d'un Diagoras ou d'un Xénophon de Corinthe à un éphèbe de vigueur et de souplesse ordinaires.

A nos yeux, c'est beaucoup moins dans la vie privée des Hellènes que dans la vie publique des cités grecques que les jeux ont tenu une place considérable. C'étaient en tout lieu des fêtes officielles, ou tout au moins ils faisaient partie de fêtes officielles ; ils en étaient l'élément le plus populaire. « En principe, ils n'étaient que l'accessoire des cérémonies religieuses ; en fait cependant ils tenaient la première place. Jamais les processions, les chœurs et les sacrifices n'auraient, sans les jeux, attiré de toutes les contrées de la Grèce un pareil concours de pèlerins[10]. » Les organisateurs, les présidents des jeux étaient de véritables fonctionnaires ; les prix étaient décernés au nom de la cité ou de l'amphictyonie qui donnait les jeux. Pendant les jeux comme pendant les fêtes solennelles, les affaires publiques chômaient, sauf les cas d'extrême urgence A Athènes, aucun tribunal ne siégeait durant les Panathénées[11]. Une loi, citée par Démosthène au début de la Midienne, stipule que « pendant les Dionysies du Pirée, où se donnent des tragédies et des comédies ; pendant les fêtes Lénéennes, accompagnées des mêmes jeux scéniques ; pendant la célébration des Dionysies urbaines, auxquelles prennent part des troupes de jeunes gens, et qui comportent des festins et des représentations scéniques ; pendant les jeux publics des Thargélies, il ne sera pas permis de prendre des gages, de rien exiger de personne, même de ceux dont les obligations sont échues. » Et Démosthène ajoute : « Vous poussez tous l'humanité et le respect des Dieux jusqu'à différer, pendant leurs fêtes, la réparation des injustices qui ont été commises auparavant[12]. » Il en était sans doute de même pour tous les jeux qui avaient un caractère officiel et public. Les Délies, qui comportaient des jeux très brillants, suspendaient toute action judiciaire, toute exécution capitale. Mais la conséquence la plus grave de ces fêtes était l'établissement de trêves, qui avaient un caractère sacré. La plus célèbre et la mieux connue de ces trêves sacrées était la trêve olympique [OLYMPIA] ou Ἐκεχειρία [HIEROMENIA]. Une trêve analogue existait pendant les jeux Pythiques, Isthmiques, Néméens [PYTHIA, ISTHMIA, NEMEA]. L'État ou la fédération d'États qui faisait célébrer les jeux envoyait, à l'approche de la fête, des messagers dans toute la Grèce pour réclamer le bénéfice de la trêve sacrée en faveur de la ville où se donnaient

[1] *Olymp.* XIII, v. 35-45, 106-112. — [2] *Pyth.* IX. — [3] *Nem.* X. — [4] *Isthm.* III. — [5] *Ibid.* III, 90. — [6] *Nem.* V, 48 et suiv. — [7] *Nem.* VI, 72-75 ; *Olymp.* VIII, 55 et suiv. — [8] *Olymp.* VIII, 59-64. — [9] P. Girard, *L'éduc. athénienne*, p. 217-218. — [10] Schoemann, *Ant. gr.* t. II, p. 75. — [11] Athen. III, 53. — [12] Demosth. *C. Mid.* 10-12.

les jeux et de tous ceux qui s'y rendaient[1]. Toutes les Ekécheiries n'étaient pas également respectées par les États qui ne prenaient pas part aux jeux. Seuls les grands jeux nationaux et surtout les jeux Olympiques avaient le privilège d'arrêter à peu près complètement toute hostilité entre Hellènes [OLYMPIA]. A Sparte, toute opération militaire était rigoureusement suspendue pendant les *Karneia*, qui étaient accompagnées de jeux; les soldats spartiates ne pouvaient pas se mettre en campagne avant la fin de cette fête [KARNEIA].

Enfin l'importance publique des jeux est encore attestée par les récompenses et les honneurs officiels que chaque État accordait aux athlètes vainqueurs. Ces récompenses et ces honneurs étaient surtout caractéristiques pour les vainqueurs des grands jeux nationaux [ATHLETA, p. 515]. Dans ce cas, l'athlète était vraiment considéré et honoré comme le représentant de la cité tout entière. Sa victoire était celle de sa patrie. Il était reçu en triomphe, comme un général vainqueur des ennemis. Il devenait, au moins pour un temps, le premier citoyen de l'État. Ses concitoyens s'enorgueillissaient, comme lui-même, de son triomphe à la course, à la lutte, au pugilat. Son nom était célèbre non seulement dans sa patrie, mais dans toute la Grèce[2].

Les jeux ont peut-être été l'institution la plus nationale de la Grèce antique. « Il est bien vrai que les Grecs pouvaient, en ces occasions, se sentir les enfants d'une même patrie, unis malgré ses divisions par les liens du culte, de la langue et des mœurs, recherchant les mêmes biens, jouissant avec la même ardeur de ces belles et grandes choses inconnues aux Barbares, et dont le germe ne pouvait se développer en dehors du sol de l'Hellade. Grâce à la trêve sacrée, les citoyens mêmes des États en guerre les uns contre les autres entretenaient des relations amicales; les inimitiés s'apaisaient; les anciennes affections renaissaient, et il s'en formait de nouvelles[3]. »

3° *Période hellénistique et romaine.* — Nous avons insisté longuement sur la nature et l'histoire des jeux publics de la Grèce avant Alexandre, parce que c'est la période de l'histoire hellénique pendant laquelle ils ont revêtu le caractère le plus distinctif et le plus original. Nous nous bornerons à indiquer, pour la période suivante, les modifications que ces jeux ont alors subies et qui en ont altéré la physionomie primitive.

Jusqu'alors les jeux étaient restés, sous leurs diverses formes, une institution purement grecque. Après Alexandre, ils se répandirent dans toutes les contrées où pénétra la civilisation hellénique, surtout en Asie Mineure, en Syrie, en Égypte. Alexandre, qui aimait beaucoup les jeux, en avait fait célébrer à plusieurs reprises pendant son expédition; il se plaisait surtout aux Dionysies[4]. Les Diadoques suivirent son exemple; les diverses capitales hellénistiques rivalisèrent de fêtes brillantes: à Alexandrie, à Antioche, à Pergame furent donnés des jeux magnifiques et fréquents; à côté des capitales, les anciens centres de population des pays conquis par les Grecs, revêtus parfois de noms nouveaux, Sardes, Tarse, Aphrodisias, Tralles, Ancyre, Laodicée, Stratonicée, Apamée, Ascalon, Sidon, Tyr, etc., et quelques villes nouvelles ou relevées de leurs ruines, comme Ilion ou Alexandria Troas, s'efforcèrent d'imiter aussi les villes grecques[5]. De nationaux les jeux devinrent universels, œcuméniques (οἰκουμενικός ἀγών)[6].

Des jeux nouveaux s'ajoutèrent aux anciens. On continua de célébrer en Grèce les jeux d'autrefois; mais, en outre, des concours furent fondés en l'honneur des Diadoques; un peu plus tard en l'honneur de Rome divinisée, de ses plus illustres généraux, même de ses fonctionnaires[7]; enfin en l'honneur de César, d'Auguste et des empereurs. Ces derniers jeux ne furent qu'une forme du culte provincial de Rome et d'Auguste; c'est pourquoi les assemblées provinciales de Grèce et d'Asie les célébrèrent souvent[8]. Les jeux se multiplièrent alors à l'infini; il serait fastidieux de les énumérer tous; citons du moins les principaux: *Antigoneia*[9], *Attaleia*[10], *Demetreia*[11], *Ptolemaia*[12], *Seleuceia*[13], *Philadelpheia*[14], *Romaea*[15], *Lucullia*[16], etc.; *Caesareia*[17], *Augusteia*[18], *Sebasteia* ou *Sebasta*[19], *Trajaneia*[20], *Hadrianeia*[21], *Antonineia*[22], *Commodeia*[23], etc. D'autres jeux furent institués pour rappeler le souvenir d'un événement heureux, par exemple les *Soteria* de Delphes, en l'honneur de la déroute subie par les Gaulois en 278[24]. Mais les Grecs de l'époque hellénistique et romaine ne se contentèrent pas d'allonger la liste de leurs jeux pour exprimer aux puissants du jour leurs sentiments de flatterie et de soumission. Ils firent plus; ils voulurent assigner en quelque sorte une place à leurs idoles nouvelles dans leurs anciens jeux nationaux. Les Athéniens donnent à leurs *Dionysia* le nom de *Demetria* [DEMETRIA]; les habitants d'Oropos appellent les *Amphiaraea* d'autrefois Ἀμφιαρᾶα καὶ Ῥωμαῖα[25]; dans une inscription trouvée à Cos, on lit la formule Ἐλευσίνια τὰ καὶ Καισάρηα[26]. Ces jeux perdent le caractère religieux, qui avait été jadis leur caractère essentiel; désormais les Grecs se préoccupent moins de rendre hommage à leurs vieilles divinités nationales que d'honorer en toute circonstance et de toute manière les nouveaux maîtres dont ils subissent le joug, despotes macédoniens, syriens, égyptiens ou empereurs romains. Les grands jeux panhelléniques sont dépouillés de leur prééminence passée: les noms d'*Olympia*, de *Pythia* sont attribués à des jeux nouveaux. On rencontre des Olympiques à Alexandrie, à Athènes, à Cyzique, à Éphèse, à Pergame, à Smyrne, à Tralles; des Pythiques à Ancyre, à Chalcédoine, à Hiérapolis, à Magnésie, à Milet, à Perga, à Périnthe, à Thessalonique, à Tralles; des Isthmiques à Ancyre[27]; pour donner plus d'éclat à d'autres jeux, on les déclare égaux aux jeux Olympiques, Ἰσολύμπιοι[28], égaux aux jeux Pythiques, Ἰσοπύθιοι[29]. En souvenir de sa victoire d'Actium, Auguste donne un éclat inouï aux anciens *Actia*, qui devinrent Ἄκτια τὰ μεγάλα Καισάρηα et se

[1] Schoemann, *O. l.* t. II, p. 74-75. — [2] P. Monceaux et Laloux, *Restaur. d'Olympie*, p. 215-218. — [3] Schoemann, p. 79-80. — [4] Voir en particulier Droysen, *Hist. de l'hellénisme*, I, p. 707. — [5] *Corp. inscr. gr.* t. IV, Indices, p. 42-44; Dittenberger, *Sylloge*², Indices, t. II, p. 199-202; en partic. *Corp. inscr. gr.* 4472. — [6] *Corp. inscr. gr.* 4472. — [7] Dittenberger, *Sylloge*², n. 318: décret des Létéens, qui constitue un ἱππικὸς ἀγὼν καθ' ἔτος en l'honneur du questeur M. Annius P. f. (118 av. J.-C.). — [8] *Corp. inscr. gr.* Indices, p. 43 *sub v.* κοινόν. — [9] Dittenberger, *O. l.* 245; Plut. *Cleom.* XVI; *Arat.* XLV. — [10] *Corp. inscr. gr.* 2139 *b*, 2801. — [11] *Ibid.* 2347. — [12] *Ibid.* 1572. — [13] Dittenberger, *Sylloge*², 250, 251. — [14] *Corp. inscr. gr.* 215, 216, 283. — [15] *Ibid.* 3902, 5805; Dittenberger, 676, 678, 699, 609, 677; Liv. XLIII, 6 — [16] Plut. *Lucull.* 23; Appian. *Mithrid.* 76. — [17] *Corp. inscr. gr.* 381, 396, 1186, 1239, 1240, 1378, 1625; Dittenberger, 677. — [18] *Corp. inscr. gr.* 3206, 3208, 3209, 5913. — [19] *Ib.* 1123, 1124, 1126, 1186, 3676, 5915, etc. — [20] *Ib.* 3208, 3209, 3428. — [21] *Ib.* 246, 248, 283, 1720, 3208, 3428, 5913, 5916, etc. — [22] *Ib.* 246, 248, 4472. — [23] *Ib.* 248, 1720, 3208. — [24] *Ib.* II, p. 659. — [25] Dittenberger, 676. — [26] *Ib.* 678; cf. *Corp. inscr. gr.* 1186: Σεβάστεια Ἀσκλήπεια; 4472: Ἡράκλεια Κομμόδεια; 1625: μεγάλα Πτώϊα καὶ Καισάρηα; 5913: Ἁδριάνεια Ὀλύμπια. — [27] *Ib.* IV, Indic. p. 43. — [28] *Ib.* 4472, 5805. — [29] *Ib.* 3498.

célébrèrent tous les quatre ans le 2 septembre, jour anniversaire de la bataille; on compta par actiades, comme on comptait par olympiades [ACTIA]. Aussi les anciens jeux de la Grèce indépendante tombèrent-ils dans une décadence de plus en plus marquée; quelques-uns d'entre eux ne furent plus célébrés qu'irrégulièrement; d'autres disparurent. Et pourtant il n'y eut jamais plus de jeux en Grèce et en Orient qu'à l'époque impériale. Des particuliers en fondaient dans leurs villes, quelquefois par testament. Chaque cité, même modeste, possédait son stade, son hippodrome, son théâtre.

Le programme des jeux subit, lui aussi, quelques altérations. Les jeux gymniques, si importants au VIe et au Ve siècle, passèrent au second plan; les courses hippiques et les ἀγῶνες μουσικοί occupèrent désormais la première place. Plusieurs documents épigraphiques nous apprennent qu'au commencement du IIe siècle av. J.-C. les jeux équestres des Panathénées se célébraient avec un éclat vraiment extraordinaire [HIPPODROMOS, p. 204-205]; les courses de chars étaient les plus brillantes et les plus magnifiques de toutes. D'autre part, les concours de musique et les jeux scéniques se répandirent partout; à l'imitation d'Alexandre, les Diadoques favorisèrent les Dionysies; on en célébra désormais dans la plupart des grandes villes grecques [DIONYSIA, p. 246]. Il est probable que des ἀγῶνες μουσικοί furent alors introduits pour la première fois dans les jeux Isthmiques et les jeux Néméens. Dans ces concours, les chœurs subsistèrent, mais leur rôle devint accessoire. Au contraire, les exécutants isolés prennent la première place : une inscription relative à une représentation des *Soteria* de Delphes au IIIe siècle av. J.-C. nomme des rhapsodes, des citharistes, des citharèdes, des joueurs de flûte, des maîtres de flûte, des auteurs tragiques, des auteurs comiques, et trois chœurs dont les choreutes sont cités chacun par leur nom, les παῖδες χορευταί, les χοροὶ ἀνδρῶν, et les χορευταὶ κωμικοί[1]. Il n'y a là que des individus; les chœurs ne forment plus un ensemble en quelque sorte anonyme, comme autrefois. Un nouveau concours s'ajoute aux chants, aux danses, aux rhapsodies, aux jeux scéniques : c'est le concours d'éloges[2]; les inscriptions mentionnent l'ἐγκώμιον ἐπικόν, éloge en vers, et l'ἐγκώμιον λογικόν, éloge en prose [LAUDATIO, I]. Jadis les hymnes, qui étaient des ἐγκώμια ἐπικά, étaient exclusivement consacrés à l'éloge des dieux ou des cités; à cette époque, les vivants, surtout les empereurs, furent loués comme les dieux. Jupiter Capitolin et la *Dea Roma* acquirent alors un grand prestige auprès des ἐγκωμιογράφοι. Les ἀγῶνες μουσικοί ont perdu leur caractère et leur sens religieux primitifs. Les Dionysies n'ont pour ainsi dire plus de rapports directs avec la légende de Dionysos.

Quant aux concurrents, aux ἀγωνίσται, ils sont devenus sans exception des professionnels de leur art [ATHLETA]. Athlètes proprement dits, cochers de quadriges, musiciens, chanteurs, compositeurs d'éloges, de tragédies ou de comédies, acteurs tragiques et comiques sont de plus en plus, pendant les siècles qui précèdent et qui suivent immédiatement l'ère chrétienne, des virtuoses. Ils exercent un métier et gagnent leur vie en prenant part aux jeux. Ils forment des associations puissantes, sous le nom de οἱ περὶ τὸν Διόνυσον τεχνῖται [DIONYSIACI ARTIFICES], de οἱ περὶ τὸν Ἡράκλεα [ATHLETA, SYNODOS, XYSTARCHA, XYSTOS]. Ils se transportent de ville en ville, et donnent des représentations presque quotidiennes. Plus que jamais ils sont fêtés, acclamés, richement payés et récompensés. Si les ἀγῶνες μουσικοί et les jeux scéniques sont plus prisés que les jeux gymniques, par contre les athlètes, les lutteurs vigoureux et adroits sont plus populaires que les acteurs; les plus célèbres d'entre eux reçoivent des pensions d'honneur; beaucoup de cités leur décernent le titre de citoyen honoraire, même de sénateur[3]; on leur élève des statues, on promulgue des décrets en leur honneur. Les fils de famille se mettent à leur école et veulent comme eux paraître dans l'arène; ils y réussissent parfois et acquièrent une grande renommée. L'athlétique devient au Ier et au IIe siècle ap. J.-C., au moins dans les provinces grecques de l'empire, un sport à la mode. Elle pénètre aussi dans la société romaine, qui cependant avait d'abord montré une véritable répugnance pour les jeux gymniques : l'une des plus belles salles des thermes de Caracalla était ornée de très nombreux portraits en mosaïque d'athlètes victorieux[4].

Les jeux grecs, sous leur triple forme de jeux gymniques, de courses équestres et d'ἀγῶνες μουσικοί, durèrent pendant tout l'Empire. Encore très brillants au Ier, au IIe et même au début du IIIe siècle de l'ère chrétienne, ils subirent, plus tard, l'influence des maux de toutes sortes qui s'abattirent sur le monde romain au milieu du IIIe siècle et au IVe siècle. Leur décadence fut progressive et irrémédiable. Les plus célèbres d'entre eux résistèrent jusqu'à la fin du IVe siècle; l'empereur Julien essaya même de leur donner un éclat nouveau; mais ce fut en vain. Sous Théodose, les jeux Olympiques furent abolis en 394. Cette date marque, on peut le dire, la fin de l'agonistique grecque.

Nous avons montré plus haut quelle place les jeux tenaient avant l'époque d'Alexandre dans la vie publique des Grecs. Ils la conservèrent pendant la période hellénistique et la période romaine. Les jeux étaient les fêtes les plus brillantes qui se célébraient dans les cités grecques. Les ruines innombrables de stades, d'hippodromes et de théâtres, qui se rencontrent partout en Grèce et dans les provinces orientales de l'empire, suffiraient à attester la diffusion et la fréquence de ces jeux jusque dans les villes les plus modestes. Les inscriptions qui les mentionnent sont de même très abondantes. On sait d'autre part quelle impulsion les jeux donnèrent à tous les arts, en particulier à la sculpture : statues de vainqueurs, ex-voto en ronde-bosse et en bas-relief, monuments commémoratifs de victoires remportées dans l'arène ou sur le théâtre, remplissaient les sanctuaires, les places publiques, les thermes, tous les édifices où se donnaient des jeux. La littérature dut beaucoup aux ἀγῶνες μουσικοί : la poésie épique et lyrique, la tragédie, la comédie trouvaient dans les jeux des occasions répétées de produire des œuvres nombreuses.

II. Étrurie. — L'Étrurie mérite une place à part dans l'histoire des jeux antiques, parce que c'est à elle que Rome a emprunté l'usage des courses équestres et des combats de gladiateurs. Les jeux étrusques se présentent dans les documents avec un double caractère, funéraire et religieux; tantôt ils sont représentés dans les fresques

[1] Dittenberger, n° 691. — [2] *Ib.* n° 671; v. Lafaye, *De poetarum et orator. certaminibus ap. veteres.* — [3] *Corp. inscr. gr.* 5909; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 1105; *Corp. inscr. gr.* 5913; Kaibel, *Ibid.* 1102; *Corp. inscr. gr.* 247. — [4] Friedlaender, *Sittengesch. Roms*, 6e édit. t. II, p. 497.

qui décoraient les parois des grands tombeaux [1], sur les bas-reliefs des sarcophages, sur les stèles qui marquaient l'emplacement des tombes plus modestes [2]; tantôt, au contraire, ils sont cités par les auteurs anciens comme ayant une origine religieuse [3] ou comme ajoutant à l'éclat de certaines cérémonies du culte, par exemple de la fête fédérale annuelle, qui se célébrait à Vulsinies et qui réunissait les douze principales cités de l'Étrurie [4]. Il n'y a point lieu d'opposer l'une à l'autre ces deux catégories de renseignements : chez tous les peuples de l'antiquité, les rites des funérailles ont eu un sens religieux. D'après une antique tradition, dont l'écho se retrouve dans Tertullien, ce serait chez les Lydiens de l'Asie Mineure qu'il faudrait chercher l'origine des jeux étrusques : mais cette tradition n'est guère qu'un jeu de mots, fondé sur le rapprochement du mot latin *ludus* et de l'ethnique grec Λύδοι [5]. Hérodote, d'autre part, rapporte l'épisode suivant : après qu'une flotte phocéenne eut été battue dans les eaux de la Corse par les Étrusques et les Carthaginois coalisés, beaucoup de prisonniers tombèrent entre les mains des vainqueurs, qui les lapidèrent. Cette cruauté fut punie ; en particulier chez les Agylléens (habitants d'Agylla ou de Caere), tout ce qui passait à l'endroit où les Phocéens avaient été tués, devenait estropié et difforme : moutons, bêtes de somme et humains étaient également frappés. Les Agylléens s'adressèrent à l'oracle de Delphes. « La Pythie leur prescrivit l'expiation qu'ils pratiquent encore ; en effet, ils honorent ces victimes par de grands sacrifices funèbres, et ils ont institué en leur mémoire des jeux gymniques et équestres [6]. » Ne pourrait-on pas conclure de ce passage d'Hérodote que la Grèce a été en cette matière l'initiatrice des Étrusques ?

Les jeux étrusques ressemblaient beaucoup aux ἀγῶνες grecs. Ils étaient peut-être moins variés; mais les trois principales catégories de jeux grecs se retrouvent en Étrurie : jeux gymniques, jeux équestres [7], concours de musique, de danse et de chant [8]. Parmi les jeux gymniques, les Étrusques pratiquaient : la lutte, le pugilat avec le ceste, la course à pied, le saut avec haltères, le tir à l'arc, le jet du javelot, le jet du disque ; parmi les jeux équestres, la course à cheval, la course en biges, la course en quadriges, le tir de l'arc à cheval, le jet du javelot à cheval; parmi les ἀγῶνες μουσικοί, les concours de lyre et de flûte, peut-être la pyrrhique ou danse en armes [9]; nous avons moins de détails sur les *ludi scaenici* proprement dits, qui ne sont représentés sur aucune fresque, sur aucun bas-relief. A ces jeux, communs aux Étrusques et aux Grecs, s'ajoutaient chez les premiers les combats de gladiateurs ; les auteurs anciens sont unanimes à rapporter que l'Étrurie a été la patrie de ces luttes sanglantes et inhumaines [GLADIATOR]. Enfin les jeux étrusques comprenaient, outre les ἀγῶνες et les concours proprement dits, toutes sortes de représentations et de distractions variées : des bateleurs, des mimes, des acrobates, des musiciens égayaient le spectacle [10].

Ces jeux étaient publics. Sur une fresque d'une tombe découverte près de Chiusi, se voit une tribune ou estrade remplie de spectateurs [11] ; les jeux fédéraux de Vulsinies attiraient une grande foule d'Étrusques et d'étrangers [ETRUSCI, p. 824]. Nous ne savons à peu près rien de leur organisation. Les vainqueurs recevaient des couronnes et des palmes, qui sont figurées sur plusieurs fresques, en particulier sur l'une des peintures de la Grotta della Simia, à Chiusi [12]. Les jeux tenaient une place considérable dans la vie des Étrusques ; ils étaient chez eux comme en Grèce une institution nationale et populaire ; dans la tradition romaine, la plupart des jeux romains étaient d'origine étrusque.

III. Rome. — 1° *Depuis les débuts de l'histoire romaine jusqu'à la fin de la République.* — De toute antiquité il y eut des jeux à Rome, puisque les historiens en mentionnent dès l'époque de Romulus. Les plus anciens jeux romains que nous connaissions avaient, à la différence des jeux grecs de l'époque homérique, un caractère nettement religieux ; les jeux pendant lesquels les compagnons de Romulus enlevèrent les Sabines, étaient des courses données en l'honneur du dieu Consus [13] ; les *Equirria*, qui passaient pour être les jeux les plus anciens de Rome avec ceux des *Consualia*, étaient de même, comme leur nom l'indique, des courses de chevaux ; elles avaient lieu au Champ-de-Mars, en l'honneur de Mars [14] [CONSUALIA, EQUIRRIA]. D'après Tertullien, qui cite ses auteurs, Pison et Suétone, d'autres jeux furent institués par les premiers rois de Rome en l'honneur de Jupiter Feretrius, de Mars, de la déesse Robigo, d'autres divinités encore [15] ; il insiste sur l'origine idolâtrique de ces jeux : « *rei causa idolatria est ;... cui idolo et cui superstitioni ludi notarentur* [16]. » Tarquin l'Ancien donna un grand essor aux jeux romains. Ce fut lui, suivant la tradition, qui fit construire le *Circus Maximus* dans la vallée située entre le Palatin et l'Aventin [CIRCUS]; il donna aux jeux une organisation pour ainsi dire régulière et décréta qu'ils seraient annuels ; il fit venir d'Étrurie des chevaux de course ; enfin il introduisit à Rome le pugilat [17]. Les jeux ainsi réorganisés par Tarquin l'Ancien furent ceux qui portèrent plus tard le nom de *ludi Romani* ou *magni* [18] [LUDI ROMANI]. Sous la République, d'autres jeux annuels furent créés : les *ludi Plebeii* au IIIe siècle av. J.-C. [LUDI PLEBEII] ; les *ludi Ceriales* vers la même époque [CEREALIA] ; les *ludi Apollinares* en 212 [LUDI APOLLINARES] ; les *ludi Megalenses* en 204 [MEGALESIA] ; les *ludi Florales* en 173 [FLORALIA]. Au dernier siècle de la République, des jeux d'un caractère différent furent fondés pour perpétuer le souvenir des victoires remportées par Sylla et César : les *ludi Victoriae Sullanae* (82-81), les *ludi Victoriae Caesaris* ou *Veneris Genetricis* (46) [LUDI VICTORIAE SULLANAE, LUDI VICTORIAE CAESARIS]. Ce furent là, jusqu'à l'établissement de l'Empire, les seuls jeux à la fois annuels et officiels de Rome.

Mais d'autres jeux furent souvent célébrés par les magistrats romains en accomplissement d'un vœu, pour apaiser la colère divine, lors d'un triomphe, d'une dédicace de temple ou d'édifice public. C'étaient des jeux extraordinaires. Il est probable que la plupart des jeux

1 *Monum. d. Ist.* t. V, pl. xv-xvi, xxxiii ; Dennis, *Cities and cemeteries* 1, I, p. 325 et suiv. ; II, p. 363, 369, 379 et suiv. ; Martha, *L'Art étrusque*, p. 410. — 2 Dennis, *Op. c.* II, p. 186 et suiv. ; Martha, *O. l.* p. 344. — 3 Tertull. *De spect.* 5. « In Etruria inter ceteros ritus superstitionum suarum spectacula quoque religionis nomine instituunt » ; cf. O. Müller, *Die Etrusker* 1, p. 197 et suiv. — 4 Liv. V, 1. — 5 Tertull. *L. l.* 5. — 6 Herod. I, 167. — 7 Liv. I, 35 : « equi pugilesque ex Etruria maxime acciti ». — 8 Id. VII, 2 : « ludi quoque scenici... ludiones ex Etruria acciti ».... — 9 La plupart de ces jeux sont représentés sur les fresques de deux tombes découvertes près de Chiusi : *Mon. d. Ist.* t. V, pl. xv-xvi et xxxiii ; cf. Dennis, *Op. c.* 1, I, p. 325 et suiv. ; II, p. 363-4, 369, 379 et suiv. ; Martha, *L'Art étrusque*, p. 390. — 10 Martha, *L. c.* — 11 *Ibid.* — 12 *Mon. d. Ist.* V, pl. xv. — 13 Liv. I, 9 ; Plut. *Romulus*, 14. — 14 Varr. *De ling. lat.* VI, 13. — 15 Tertull. *De spect.* 5. — 16 *Ibid.* 5 et 6. — 17 Liv. I, 35. — 18 *Ibid.*

annuels eurent d'abord ce caractère : nous le savons expressément pour les *ludi Apollinares*, qui furent voués et célébrés pour la première fois en 212, mais qui ne furent définitivement organisés comme fête annuelle et fixe qu'en 208[1]; pour les *ludi Florales*, qui paraissent avoir été créés en 240 ou 238[2], et qui ne devinrent annuels qu'en 173[3]. En outre, nous connaissons un assez grand nombre de jeux extraordinaires, qui furent donnés une fois seulement : tel fut le cas des jeux *tumultus causa voti* par le dictateur A. Postumius Tubertus (431 av. J.-C.)[4]; de ceux qui furent voués par le dictateur M. Furius Camillus en 396, et qui furent célébrés en 392 par les consuls L. Valerius Potitus et M. Manlius, après la chute de Véies[5]; de ceux qui furent voués, lors du *tumultus Gallicus* de 360, par le dictateur Q. Servilius Ahala[6]; de ceux que le premier Africain avait voués en Espagne pendant une mutinerie de ses troupes, et qu'il célébra à Rome en 205, à la veille de partir pour la Sicile et l'Afrique[7]; de ceux encore que P. Cornelius Scipio, propréteur en Espagne, avait voués en l'honneur de Jupiter pendant un combat indécis contre les Lusitaniens, et qu'il célébra à Rome l'année de son consulat, en 191 av. J.-C., etc. On donne parfois à ces jeux extraordinaires le nom de *ludi votivi*[8]. Les magistrats romains promettaient des jeux à la divinité comme ils lui promettaient un sacrifice extraordinaire ou l'érection d'un temple nouveau. Dans d'autres circonstances, les jeux faisaient l'office de véritables actions de grâces : ainsi, après que les Gaulois se furent éloignés de Rome, le dictateur M. Furius Camillus fit décréter par le Sénat que des *ludi Capitolini* seraient célébrés, *quod Jupiter Optimus Maximus suam sedem atque arcem populi Romani in re trepida tutatus esset*[9].

Outre les jeux publics soit ordinaires, soit extraordinaires, il y avait à Rome des jeux privés, c'est-à-dire des jeux qui étaient célébrés par des particuliers. Ces jeux, autant que nous pouvons le savoir pour l'époque républicaine, étaient surtout des jeux funèbres (*ludi funebres*), qui tantôt suivaient de très près les funérailles du défunt [FUNUS, p. 1400-1401], tantôt étaient célébrés après un plus long intervalle en l'honneur du défunt, ou même en l'honneur de deux défunts de la même famille. Par exemple, en l'année 206, le premier Africain donna à Carthagène des combats de gladiateurs et des jeux funèbres en mémoire de son père et de son oncle, P. Cornelius Scipio et Cn. Cornelius Scipio, tués tous deux cinq ans auparavant[10]. Lorsqu'ils étaient célébrés à Rome, les jeux funèbres pouvaient avoir lieu sur le Forum romain[11] ou sur le Forum Boarium[12]. Vers la fin de la République, les ambitieux qui briguaient les suffrages du peuple lui offraient des jeux, en particulier des combats de gladiateurs : il fallut même, à l'époque de Cicéron, promulguer des lois contre ce mode de captation de l'opinion publique [AMBITUS, p. 224]. De même, avant l'Empire, les riches Romains, suivant en cela l'exemple des Étrusques et des Campaniens, offraient à leurs invités des jeux et des combats de gladiateurs, en même temps que des repas d'un luxe inouï[13]. Quelques-uns d'entre eux possédaient de véritables troupes de gladiateurs [GLADIATOR, p. 1577]. Enfin l'habitude était déjà prise d'ordonner par testament des jeux du même genre[14].

Les plus anciens jeux romains furent des courses de chevaux et des courses en chars [CONSUALIA, EQUIRRIA, CIRCUS]. Tarquin l'Ancien paraît y avoir ajouté des jeux gymniques, puisqu'il fit venir d'Étrurie des *pugiles*[15] en même temps que des chevaux ; pourtant les exercices athlétiques furent d'abord peu goûtés et peu populaires chez les Romains. Pendant longtemps, les seuls jeux qui se donnèrent à Rome furent ceux du cirque[16]. En 364, des jeux scéniques, *ludi scaenici*, y furent pour la première fois célébrés. Par cette innovation les Romains se flattaient d'apaiser la colère des dieux, à laquelle ils attribuaient une peste épouvantable qui désolait leur ville. Les jeux scéniques furent d'abord de simples danses ou pantomimes avec accompagnement de flûte ; puis on y joignit des vers, jusqu'au moment où Livius Andronicus donna à ces jeux une forme plus littéraire, et en fit de véritables représentations dramatiques[17]. Dès lors les jeux scéniques acquirent une grande vogue : ils eurent leur place dans la plupart des jeux ; ils furent ajoutés aux jeux du cirque dans les *ludi Romani* ; ils formèrent d'abord presque tous les *ludi Apollinares*, peut-être aussi tous les *ludi Megalenses* ; ils furent la partie essentielle des *Floralia*. On en donnait aussi dans les jeux extraordinaires et dans les jeux privés[18] [ATELLANAE FABULAE, COMOEDIA, THEATRUM].

Les combats de gladiateurs, comme les jeux scéniques, furent empruntés par les Romains à l'Étrurie. Ils ne figurèrent d'abord que dans les jeux funèbres ; les premiers d'entre eux furent donnés à Rome en 264 av. J.-C., par Marcus et Decimus Brutus, à l'occasion des funérailles de leur père Brutus Pera[19]. Bientôt la foule y prit un très vif plaisir, et ces combats devinrent de plus en plus fréquents. Les candidats en donnèrent pour se concilier les faveurs de la populace ; en l'an 105 av. J.-C., les deux consuls P. Rutilius Rufus et C. Manlius les célébrèrent pour la première fois officiellement. A la fin de la République, la gladiature était déjà l'une des plaies de la société romaine [GLADIATOR, MUNERA].

Des jeux à la mode grecque, des ἀγῶνες, furent célébrés à Rome pendant les deux derniers siècles de la République. Le premier qui offrit au peuple le spectacle de luttes d'athlètes fut M. Fulvius Nobilior, en 186 av. J.-C.[20]. Son exemple fut suivi par Sylla en 81[21], par M. Aemilius Scaurus en 58[22], par Pompée, quand il inaugura son théâtre en 55[23], par M. Curio en 53[24], par César en 46[25].

Enfin, pour compléter l'énumération des spectacles de tout genre que l'on comprenait sous le nom de *ludi*, nous citerons les chasses ou combats d'animaux sauvages, qui remontent au moins au début du IIe siècle, puisqu'une *venatio leonum et pantherarum* est mentionnée par Tite-Live parmi les jeux que M. Fulvius Nobilior offrit au peuple [VENATIO][26], les naumachies ou simulacres de batailles navales [NAUMACHIA], les danses pyrrhiques, les mimes, le *ludus Trojae*, exécuté par des enfants à cheval [TROJAE LUDUS]. Rien ne peut donner une idée plus exacte de ce qu'étaient les jeux romains à la fin de la

[1] Liv. XXV, 12 ; XXVI, 23 ; XXVII, 23. — [2] Vell. Pat. I, 14, § 8. — [3] Ovid. *Fast.* V, 327. — [4] Liv. IV, 27. — [5] Id. V, 19 et 31. — [6] Liv. VII, 11. — [7] Id. XXVIII, 38 et 45. — [8] Id. XXXV, 1 et XXXVI, 36 ; cf. pour d'autres jeux du même genre, Liv. XXXI, 9 et 44 ; XXXI, 49 ; XXXIX, 22, etc. ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiq.* t. XIII, p. 265, n. 5. — [9] Liv. V, 50. — [10] Liv. XXVIII, 21. — [11] Liv. XXIII, 30 ; XXXI, 50 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 33. — [12] Val. Max. II, 4, § 7. — [13] Nicol. Damasc. ap. Athen. IV, 39. — [14] *Ibid.* ; Cic. *In Vatin.* 15, 37. — [15] Liv. I, 35. — [16] Liv. VII, 2 : *nam circi modo spectaculum fuerat* (364 av. J.-C.). — [17] Liv. VII, 2 ; Val. Max II, 4, § 4. — [18] Mommsen et Marquardt, *O. l.* XIII, p. 266 et s. p. 304-305. — [19] Val. Max. II, 4, § 7. — [20] Liv. XXXIX, 22. — [21] App. *De bel. civ.* I, 99. — [22] Val. Max. II, 4, § 7. — [23] Plut. *Pomp.* 52. — [24] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 120. — [25] Suet. *Caes.* 39. — [26] Liv. XXXIX, 22.

République que la description, dans Suétone, des spectacles variés offerts par César au peuple romain en 45 : combats de gladiateurs, jeux scéniques dans toutes les langues, courses du cirque, luttes d'athlètes, naumachie, pyrrhique, *ludus Trojae*, chasses[1], etc.

Sous la République, les jeux publics de Rome étaient organisés par des prêtres ou par des magistrats. C'était à des prêtres qu'incombait tout naturellement le soin des jeux qui faisaient partie intégrante du culte, du rituel : ainsi les *Consualia*, les *Equirria* étaient préparés et présidés par le Collège des Pontifes[2]. Il était de même logique que les jeux, ordinaires ou extraordinaires, voués, institués et célébrés au nom de l'État, fussent organisés par les représentants de l'État, c'est-à-dire par les magistrats. Pendant les premiers siècles de la République, ce furent les consuls ou, dans les circonstances exceptionnelles, les dictateurs qui donnèrent des jeux; plus tard, l'organisation et la surveillance des jeux annuels furent confiées aux édiles, soit aux édiles curules (*ludi Romani*, *Megalenses*, *Florales*), soit aux édiles plébéiens (*ludi Plebeii*, *ludi Ceriales*); le préteur urbain fut par exception chargé des *ludi Apollinares*; en 44 av. J.-C., César créa des *aediles Ceriales* auxquels il confia le soin de célébrer les *ludi Ceriales* [AEDILES, p. 99 et 100]. Quant aux jeux extraordinaires, voués au nom de l'État par un magistrat ou un général en campagne, ils étaient d'habitude célébrés par ce magistrat ou ce général, après son retour à Rome ; par exemple P. Cornelius Scipio Nasica célébra à Rome en 191, pendant son consulat, les jeux qu'il avait promis à Jupiter, alors que, propréteur en Espagne, il livrait une bataille indécise aux Lusitaniens[3]; de même M. Fulvius Nobilior donna à Rome en 186 les jeux qu'il avait voués pendant sa campagne contre les Étoliens, le jour de la prise d'Ambracie par ses troupes en 189[4]. Les jeux privés étaient organisés et présidés par ceux qui les donnaient; mais les édiles exerçaient sur ces jeux un droit de surveillance, d'autant plus légitime que ces jeux avaient lieu très souvent en public, sur le Forum romain [AEDILES, p. 99].

Primitivement, les jeux à Rome ne duraient qu'un jour : ainsi les *Equirria*, qui se donnaient deux fois chaque année, à quelques jours d'intervalle, le 27 février et le 14 mars, se terminaient chaque fois en une journée [EQUIRRIA]; il en était de même des *Consualia*, qui avaient lieu également deux fois chaque année, le 21 août et le 15 décembre [CONSUS]. Mais peu à peu la durée des jeux fut prolongée, et à la fin de la République, la durée respective des grands jeux annuels était de quinze jours pour les *ludi Romani* (4-19 septembre), de quatorze jours pour les *ludi Plebeii* (4-17 novembre), de huit jours pour les *ludi Ceriales* (12-19 avril), de huit jours pour les *ludi Apollinares* (6-13 juillet), de sept jours pour les *ludi Megalenses* (4-10 avril), de six jours pour les *ludi Florales* (28 avril-3 mai), de sept jours pour les *ludi Victoriae Sullanae* (26 octobre-1er novembre), de onze jours pour les *ludi Victoriae Caesaris* (20-30 juillet). Il y avait ainsi chaque année soixante-seize jours consacrés à ces grands jeux publics : de ces soixante-seize jours dix-sept se passaient en *ludi circenses*, cinquante-cinq en *ludi scaenici*, deux en *equorum probationes* ou essais de chevaux qui accompagnaient les *ludi Romani* et les *ludi Plebeii*, et deux en *epulo sacra* ou repas sacrés qui suivaient ces deux mêmes jeux[5]. Les chiffres ci-dessus représentent la durée normale de chacun de ces grands jeux ; mais il pouvait arriver que l'un ou l'autre fût prolongé de quelques jours par la coutume de l'*instauratio*. Rien ne prouve mieux que l'*instauratio* le caractère religieux de ces réjouissances publiques. On sait combien il était important à Rome de se conformer strictement, dans les cérémonies du culte, à tous les détails rituels; la plus légère omission, le moindre changement, le fait en apparence le plus insignifiant, avaient ce résultat d'annuler la cérémonie, qu'il fallait ensuite recommencer, si l'on ne voulait pas provoquer la colère divine. Les mêmes scrupules se produisaient pour la célébration des jeux : il était indispensable qu'ils fussent *rite facti*, et Cicéron nous indique pour quelles raisons insignifiantes on croyait parfois que les rites n'avaient pas été observés : *si ludius consistit, aut tibicen repente conticuit, aut puer si thensam non tenuit aut lorum omisit, aut si aedilis verbo aut simpulo aberravit*[6]. Parfois même les jeux pouvaient être annulés en raison d'un fait qui s'était passé quelque temps auparavant à l'endroit où ils devaient être célébrés. Ce fut le cas en 491 : cette année-là, au moment où les jeux allaient s'ouvrir, un malheureux esclave avait été battu de verges dans le cirque, par ordre de son maître, puis de là mené au supplice[7]. Lorsque de tels événements se produisaient, il fallait recommencer les jeux, sinon dans leur totalité, du moins dans la partie pendant laquelle s'était produite l'omission ou la faute. C'est pourquoi il est souvent question dans Tite-Live de *ludi in diem unum instaurati*[8], *per biduum instaurati*[9], *per triduum instaurati*[10], *toti instaurati*[11]. Il arriva que des jeux furent recommencés plusieurs fois, *ter*[12], *quater*[13], *quinquies*[14], *septies*[15]; Dion Cassius semble même rapporter qu'on en recommença jusqu'à dix fois[16]. Au Ier siècle de l'ère chrétienne, l'empereur Claude crut devoir prendre des mesures contre cet abus de l'*instauratio*[17]. Il édicta qu'en cas d'*instauratio* les jeux équestres ne pourraient être donnés la seconde fois que pendant un jour.

Depuis les débuts de l'histoire romaine jusqu'à la fin de la République, la durée des jeux ne fit qu'augmenter; les dépenses nécessaires pour les donner suivirent une progression encore plus rapide. Tout d'abord l'État fournissait aux magistrats qui organisaient les jeux publics les sommes dont ils avaient besoin : cet argent, qui sortait du Trésor public, portait le nom de *lucar*, peut-être parce qu'il était prélevé sur les revenus des bois sacrés situés aux environs de Rome[18] [LUCUS]. Jusqu'en l'année 200 av. J.-C., le Sénat votait pour chacun des jeux qui se donnaient une somme déterminée d'avance : par exemple, lorsque les *ludi Romani* devinrent annuels, à la suite de la victoire remportée par le dictateur A. Postumius près du lac Régille, le Sénat décréta que l'État donnerait chaque année, pour la célébration de ces jeux, 200000 sesterces[19]; cette somme demeura invariable jusqu'à l'époque des guerres puniques. Mais à partir de la fin du IIIe siècle

[1] Suet. *L. l.* — [2] Mommsen et Marquardt, *O. l.* t. XIII, p. 251. — [3] Liv. XXVIII, 38 et 45. — [4] Id. XXXIX, 5 et 22. — [5] *Corp. inscr. lat.* I[2], p. 299 et suiv. — [6] *De har. resp.* 11. — [7] Liv. II, 36 ; Plut. *Coriol.* 22. — [8] Liv. XXV, 2; XXX, 26. — [9] Id. XXV, 2 ; XXIX, 38. — [10] Id. XXIII, 30. — [11] Id. XXVIII, 10; XXIX, 11; XXX, 39. — [12] Liv. XXIII, 30; XXX, 26; XXXI, 4; XXXII, 42; XXXVIII, 35. — [13] Id. XXXII, 28. — [14] Id. XXXVIII, 35. — [15] Id. XXXIII, 25. — [16] Dio. Cass. LX, 6. — [17] *Ibid.* — [18] Plut. *Quaest. rom.* 88. — [19] Dion. Hal. VII, 71; Mommsen et Marquardt, *O. l.* t. XIII, p. 254.

av. J.-C., les dépenses de l'État pour les jeux devinrent beaucoup plus considérables : en 217, il donna plus de 330000 sesterces pour les *ludi Romani* [1] ; en 51 av. J.-C, la contribution de l'État atteignit 760 000 sesterces. En 212 l'État avait donné 12 000 as seulement au préteur pour les *ludi Apollinares* [2] ; en 51, il fournit pour les mêmes jeux 380000 sesterces; la même année, il contribua pour 600000 sesterces à la célébration des *ludi Plebeii* [3]. Et d'autre part, en 200 av. J.-C., une innovation dangereuse pour les finances publiques avait été adoptée : dès lors les magistrats purent vouer des jeux et le Sénat les décréter sans fixer d'avance la somme nécessaire, *pecunia incerta* [4]. De graves abus furent bientôt commis. Pour donner aux jeux le plus d'éclat possible, les magistrats chargés de les célébrer, en particulier les édiles, voulurent ajouter à la contribution officielle de l'État d'autres ressources, obtenues par des moyens plus ou moins licites ; c'est du moins ce que l'on peut induire d'un passage de Tite-Live, où nous lisons que les jeux donnés par l'édile Ti. Sempronius pesèrent lourdement non seulement sur l'Italie et sur les alliés latins, mais même sur les provinces. En 182, sous le consulat de L. Aemilius et de Cn. Baebius, un sénatus-consulte fut promulgué qui réglementait sans doute la matière, mais nous n'en connaissons pas les dispositions. Trois ans plus tard, en 179, lorsque le consul Q. Fulvius voulut célébrer les jeux qu'il avait voués à Jupiter pendant sa campagne contre les Celtibériens et pour lesquels il avait ramassé de l'argent en Espagne, le Sénat décida que l'État ne dépenserait pas plus d'argent pour ces jeux que pour ceux que M. Fulvius Nobilior avait donnés après sa guerre contre les Étoliens ; il rappela le sénatus-consulte voté en 182 et défendit à Q. Fulvius *ne quid ad eos ludos arcesseret, cogeret, acciperet, faceret adversus id senatus consultum* [5]. Mais, plus la populace romaine montrait d'enthousiasme pour les jeux, plus les citoyens ambitieux s'efforçaient, soit pendant leur édilité ou leur préture, soit en toute circonstance, de les célébrer avec éclat et avec luxe. Ils contractaient même des dettes énormes, certains d'acquérir plus tard, quand ils seraient envoyés comme gouverneurs dans les provinces, des fortunes suffisantes non seulement pour se libérer de leurs dettes, mais même pour donner de nouveaux jeux avec plus de faste encore [6]. Quelquefois aussi ils faisaient appel à la bourse de leurs amis [7], ou même à une souscription publique [8]. Quant aux jeux privés, ils restaient entièrement à la charge de ceux qui les donnaient : l'État ne s'en occupait que pour exercer sur eux son droit de surveillance.

A la fin de la République, les jeux avaient pris à Rome une place et une importance considérables. Les plus anciens et les plus importants d'entre eux, en particulier les *ludi Romani* et les *ludi Plebeii*, s'ouvraient par une procession solennelle, qui partait du Capitole, traversait le Forum romain et gagnait le *Circus Maximus* [9] [CIRCUS, p. 1192-1193]; à la fin des jeux, quand les courses équestres et les représentations scéniques étaient terminées, il y avait un repas sacré, un *epulum* [EPULA, p. 738]. Sous la République, les courses de chevaux et de chars, ainsi que les jeux gymniques, quelquefois des combats de gladiateurs, des chasses d'animaux sauvages (*venationes*), des danses ou exercices militaires (*armatura, pyrrhica*) se donnaient soit dans le *Circus Maximus* [CIRCUS, p, 1193 et p. 1200 et suiv.], soit au *Circus Flaminius* qui fut construit en 220. Les jeux scéniques eurent lieu d'abord sur des estrades en bois qui étaient dressées pour la circonstance [10]; encore en 179 le théâtre qui avait été construit pour les jeux Apollinaires ne fut que provisoire; on le démolit après les jeux. La première scène en pierre fut construite en 174; le premier théâtre complet et permanent en pierre fut celui de Pompée, bâti en 55 [THEATRUM]. Le Forum romain, le Forum Boarium servirent aussi sous la République d'emplacements pour les jeux. On a vu plus haut que les *Equirria* se donnaient au Champ-de-Mars.

Primitivement tous les citoyens pouvaient assister aux jeux ; seuls les esclaves et les étrangers en étaient exclus [11]. Exception était faite naturellement pour ceux des étrangers qui avaient été admis comme hôtes publics et que l'on traitait avec les plus grands égards. Des places d'honneur étaient réservées aux magistrats en exercice et aux prêtres ; plus tard, on sépara de la foule, en leur assignant des places privilégiées, les sénateurs [12] et les chevaliers [THEATRUM, CIRCUS, p. 1188]. En principe, au moins dans les jeux publics, le spectacle était gratuit; mais, vers la fin de la République, des jeux privés furent donnés, pour lesquels une partie au moins des places étaient payantes [13].

Quant aux acteurs mêmes des jeux, conducteurs de chars, athlètes, gladiateurs, chanteurs, mimes, danseurs, c'étaient, en règle générale, des professionnels. Les jeunes Romains ne paraissaient que dans quelques jeux particuliers, d'un caractère militaire, tels que la *Pyrrhica*, le *ludus Trojae*, les *ludi Sevirales* [14]. Aux premiers temps de la République, quelques riches Romains avaient fait courir leurs attelages dans le cirque ; mais cet usage disparut de bonne heure, et, jusqu'à l'établissement de l'Empire, on considéra comme une honte et une humiliation le fait pour un citoyen de paraître dans le cirque ou sur la scène pour l'amusement du public [CIRCUS, ATHLETA, GLADIATOR, MIMUS, PANTOMIMUS, HISTRIO, SALTATIO, etc.].

2° *L'Empire.* — Si brillants et si fréquents que fussent les jeux dans les dernières années de la République, ils le devinrent bien plus encore sous l'Empire. C'est pendant les quatre siècles qui s'écoulent depuis Auguste jusqu'à Théodose que les jeux atteignirent dans tout le monde romain leur apogée.

D'abord le nombre des jeux publics et le nombre des jours de l'année qui leur étaient consacrés augmentèrent à Rome dans des proportions considérables. Des huit jeux publics annuels qui existaient à la fin de la République, six au moins se maintinrent jusqu'aux derniers jours de l'Empire : les *ludi Romani*, *Plebeii*, *Florales*, *Megalenses*, *Apollinares*, *Ceriales* sont encore mentionnés dans les *Fasti Philocali* ; seuls les *ludi Victoriae Sullanae* et les *ludi Victoriae Caesaris* disparurent sans que l'on sache exactement à quelle époque [15]. D'autre part, beaucoup de jeux nouveaux furent insti-

[1] Liv. XXII, 10. — [2] Liv. XXV, 12. — [3] Mommsen et Marquardt, *Op. c.* t. XIII, p. 254. — [4] Liv. XXXI, 9. — [5] Liv. XL, 44. — [6] Plut. *Caes.* 5; Suet. *Caes.* 10. — [7] Senec. *De benef.* II, 21. — [8] Plin. *Nat. Hist.* XXXIII, 48. — [9] Dion. Hal. VII, 71; cf. Plut. *Coriol.* 21. — [10] Ritschl, *Parerga zu Plautus und Terenz*, p. 214 et suiv. — [11] Cic. *De harusp. resp.* XII, 26. — [12] Liv. XXXIV, 44 et 54. — [13] Mommsen et Marquardt, *Op. c.* t. XIII, p. 260. — [14] Plin. *Nat. Hist.* XXI, 7. — [15] *Corp. inscr. lat.* I², p. 299-300

tués : sous Auguste, les *ludi Martiales*, en l'honneur de Mars, créés à l'occasion de la dédicace du temple de *Mars Ultor* (2 av. J.-C.), ou d'une chapelle (*aedicula*) du même dieu sur le Capitole [1] ; ces jeux se célébraient le 12 mai ; ils existaient encore au IVe siècle ; — les *ludi Augustales*, donnés d'abord pour fêter le retour d'Auguste de l'Orient en 19 av. J.-C. [2], puis annuels ; ils duraient du 3 au 12 octobre ; on les célébrait encore au IVe siècle ; — les *ludi* pour l'anniversaire de la naissance d'Auguste (23 septembre), qui furent déclarés perpétuels en 8 av. J.-C. [3], et qui durèrent pendant tout l'Empire ; — enfin les *Actia* de Rome, établis à l'imitation des *Actia* de Nicopolis, qui se célébraient tous les quatre ans, mais qui ne paraissent pas, en tant que jeux de la capitale, avoir survécu à Auguste [ACTIA]. Après Auguste, les jeux se multiplièrent à Rome : les uns furent créés en l'honneur de divinités, comme Hercule, Janus, Neptune, Sol, Urbs Roma [4] ; d'autres furent établis pour célébrer l'anniversaire de la naissance de l'empereur vivant ; ils duraient après sa mort, s'il avait reçu l'apothéose : les empereurs qui furent ainsi honorés sont : Auguste, Vespasien, Titus, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, Luc. Verus, Pertinax, Septime Sévère, Alexandre Sévère, Gordien III, Claude le Gothique, Aurélien, Probus, Constance Chlore, Constantin I, Constance II, Julien, Honorius, Théodose II, Valentinien III ; à cette liste il faut ajouter L. Aelius Cesar, le frère de Marc-Aurèle, et Faustine, la femme d'Antonin le Pieux [5]. De ces *ludi natalicii*, destinés à fêter l'anniversaire de la naissance des empereurs, il faut distinguer les jeux qui se donnaient, sous chaque empereur, le jour anniversaire de son avènement (*ludi natalis imperii*). D'autres jeux encore étaient fondés *ob laetitias publicas*, pour célébrer des victoires remportées sur les ennemis de Rome ou les rivaux de l'empereur : tels les *ludi Parthici*, institués par Hadrien en souvenir de la dernière expédition de Trajan [6] ; les *ludi Adiabenici, Alamannici, Francici, Gotici, Persici, Sarmatici*, créés au IVe siècle par les successeurs de Constantin ; tels encore les *ludi fugato Licinio*, établis sous Constantin pour commémorer sa victoire définitive sur son rival Licinius [7].

Une mention spéciale doit être accordée aux jeux séculaires [SAECULARES LUDI] qui furent célébrés sept fois sous l'Empire, en 17 av. J.-C. par Auguste, en 47 ap. J.-C. par Claude, en 88 par Domitien, en 147 ou 148 par Antonin le Pieux, en 204 par Septime Sévère, en 248 par Philippe avec un éclat particulier pour le millième anniversaire de la fondation de Rome, enfin en 262.

Rome assista sous l'Empire à des jeux privés très fréquents, dont les uns étaient, comme sous la République, des jeux funèbres ; dont les autres étaient des fêtes offertes soit par de riches particuliers pour commémorer un heureux événement (tels les jeux offerts en 93 par L. Arruntius Stella en l'honneur des victoires remportées par Domitien sur les Sarmates) [8], soit des réjouissances privées offertes par les empereurs à un cercle restreint de privilégiés : à cette catégorie appartenaient les *ludi Palatini* qui se célébraient du 17 au 22 janvier dans le palais impérial, et dont les calendriers du IVe siècle font encore mention [9] ; ce fut dans des jeux privés, semble-t-il, que Caligula [10], Néron [11], Commode, Caracalla, Élagabal [12] parurent sur la scène du théâtre, dans l'arène du cirque et de l'amphithéâtre.

Enfin, des jeux grecs nouveaux, des ἀγῶνες, furent institués par Néron [13], par Domitien, par Gordien, par Aurélien. L'*Agon Neroneus*, qui fut abandonné après la mort de son fondateur, fut restauré par Gordien III en 243 sous le nom d'*Agon Minervae* [14]. L'Agon fondé par Domitien [15] en 86, sous le nom d'*Agon Capitolinus* [LUDI CAPITOLINI], fut le plus fameux de tous ; il se maintint jusqu'à la fin de l'Empire ; il se célébrait tous les quatre ans ; à l'imitation des grands jeux de la Grèce, il comprenait des jeux gymniques, des jeux équestres, des ἀγῶνες μουσικοί [16]. Enfin, en 274, Aurélien, pour donner plus d'éclat au culte du soleil, créa un *Agon Solis*, dont nous ne savons pour ainsi dire rien [17].

De ces jeux si nombreux, fondés par les empereurs, il en est beaucoup qui n'eurent qu'une existence éphémère ; néanmoins, on se rend assez bien compte de la place que les jeux tenaient dans la vie publique de la Rome impériale, et de l'accroissement constant que leur nombre subit, lorsque l'on constate que dans les *Fasti Philocali*, 175 jours de l'année, soit presque la moitié, étaient occupés par des jeux réguliers (*ludi stati* ou *stativi*) [18].

De Rome, la passion des jeux se répandit en Italie et dans les provinces occidentales de l'Empire, en Afrique, en Espagne, en Gaule. Les ruines si nombreuses de cirques, de théâtres, d'amphithéâtres qui se rencontrent dans ces régions suffiraient à prouver combien les jeux y étaient populaires à l'époque romaine. Mais, de plus, beaucoup d'inscriptions nous apprennent que très souvent des magistrats municipaux ou de simples particuliers donnaient à leurs concitoyens le spectacle de concours, de luttes, de combats de gladiateurs, de jeux scéniques [19] ; quelquefois aussi, de tels jeux étaient fondés par testament, et une rente annuelle destinée à en faire les frais était léguée par le défunt [20]. Et, de même, les invectives éloquentes dirigées par Tertullien et par d'autres Pères de l'Église contre les jeux et les spectacles païens ne s'expliquent que si de tels jeux et spectacles étaient répandus partout et passionnément goûtés [21].

Pour la description des divers jeux nous renvoyons aux articles : ATHLETA, AMPHITHEATRUM, CIRCUS, CURSUS, DESULTOR, GLADIATOR, HISTRIO, MIMUS, MUNERA, NAUMACHIA, ODEUM, PANTOMIMUS, STADIUM, THEATRUM, VENATIO, etc.

Les jeux étaient les fêtes favorites de la populace romaine. La foule aimait à s'asseoir pendant de longues journées sur les gradins de pierre des cirques, des amphithéâtres et des théâtres ; parfois elle y passait des nuits, lorsque les empereurs lui donnaient des jeux à la lueur des torches et des lampes [22]. Ces spectacles ne lui étaient pas moins nécessaires que le pain de chaque jour ; on connaît la formule fameuse : *panem et circenses*. Les Romains aimaient passionnément les jeux pour eux-mêmes ; ils prenaient parti avec un enthousiasme et parfois une violence extraordinaires, pour un cocher du

[1] Ovid. *Fast.* V, 545 et suiv. ; Dio Cass. LIV, 8. — [2] Dio Cass. LIV, 10. — [3] Dio Cass. LV, 6. — [4] *Corp. inscr. lat.* I2, p. 300-301. — [5] *Ibid.* p. 301-303. — [6] Dio Cass. LXIX, 2. — [7] *Corp. inscr. lat.* I2, p. 301-303. — [8] Martial. VIII, 78. — [9] Mommsen et Marquardt, *Op. c.* t. XIII, p. 219. — [10] Suet. *Calig.* 54. — [11] Tac. *Ann.* XIV, 15. — [12] *Script. hist. Aug.* VII, 8 ; XVII, 23 ; Dio Cass. LXXIX, 10. — [13] Tac. *Ann.* XIV, 20. — [14] Aur. Vict. *Caes.* XXVII. — [15] Suet. *Domit.* 4. — [16] Suet. *Ibid.* — [17] Friedlaender, *Sittengesch.* II, p. 484 ; cf. Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 379 et suiv. — [18] *Corp. inscr. lat.* I2, p. 300. — [19] *Ibid.* II, III, VIII, IX, X, XII, XIV passim. — [20] *Ib.* VIII, 967, 1495, 9052 ; IX, 5854 ; etc. — [21] Tertull. *De spect.* 13, et suiv. — [22] Suet. *Domit.* 4 ; Eutrop. IX, 3.

cirque, pour un gladiateur, pour un pantomime ou un danseur. Les acclamations ou les invectives retentissaient avec fracas suivant que les favoris de la multitude remportaient la victoire ou se laissaient battre par leurs concurrents. « Pour la masse, le cirque était à la fois un temple, une demeure, un lieu de rendez-vous et le but de tous les désirs. Partout on voyait des groupes s'entretenir des courses avec la plus grande animation; des hommes d'âge, protestant de leur longue expérience, y juraient par leurs rides et leurs cheveux gris que c'en était fait de l'Empire, si tel cocher ne gagnait pas la course. Les jours où il y avait fête au cirque, le peuple y affluait avant l'aube; bien des gens passaient même les nuits à veiller dans l'attente de cet événement, l'esprit tendu et plein d'anxiété. Cette foule innombrable suivait toutes les phases de ces luttes dans un état d'agitation fébrile[1]. » Les jeux de l'amphithéâtre, en particulier les combats de gladiateurs et les chasses d'animaux sauvages, n'étaient pas moins populaires que les courses du cirque. Les gladiateurs vigoureux et hardis étaient acclamés; les combattants malhabiles ou lâches étaient condamnés à mourir par la foule impitoyable; plus tard, cette foule assista avec joie aux martyres des chrétiens livrés aux bêtes dans l'amphithéâtre. Quant aux jeux scéniques, ils étaient réduits presque uniquement, sous l'Empire, à la farce atellane et au mime [ATELLANAE, MIMUS, PANTOMIMUS], dont le caractère prêtait souvent à l'obscénité. La passion pour les pantomimes était un des fléaux de Rome : les spectateurs se passionnaient au théâtre pour ou contre tel acteur, comme au cirque pour ou contre tel cocher.

Mais ce n'était pas seulement le spectacle lui-même et l'intérêt qu'il y prenait qui attirait le peuple de Rome au cirque, à l'amphithéâtre, au théâtre. Il y trouvait encore d'autres avantages : car souvent on lui donnait à manger et on le comblait de cadeaux. De gigantesques banquets étaient servis à la foule, au milieu des jeux, et quelquefois l'empereur lui-même y assistait[2]. Toutes sortes de fruits et de comestibles, des figues, des dattes, des noix, des gâteaux, du gibier étaient distribués aux spectateurs; enfin, on leur jetait des jetons, véritables billets de loterie avec lesquels on pouvait gagner de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, et jusqu'à des immeubles en ville ou des maisons de campagne[3] [MISSILIA, TESSERAE].

Enfin, depuis que le Forum avait été fermé aux luttes politiques, les jeux étaient les seules occasions offertes à la foule pour manifester ses sentiments à l'égard du maître de l'Empire. Lorsque l'empereur paraissait aux jeux, le peuple l'acclamait [ACCLAMATIO]; il n'était pas rare que l'on profitât de sa présence et de sa bonne humeur pour lui présenter des requêtes et des suppliques, qui concernaient soit les jeux eux-mêmes[4] (représentation de tel ou tel genre de spectacle, apparition dans l'arène de tel ou tel gladiateur célèbre, affranchissement d'un acteur ou d'un cocher), soit tout autre sujet. Ce fut à la suite d'une violente manifestation dirigée contre lui au théâtre, que Tibère se résigna à faire replacer devant les thermes d'Agrippa l'*Apoxyomenos* de Lysippe, dont il avait orné son propre palais[5]. Parfois aussi, des moqueries ou même de bruyantes démonstrations étaient dirigées par les spectateurs des jeux soit contre l'empereur lui-même, soit contre ses favoris[6]; au théâtre, il arriva souvent que des allusions aux affaires publiques, à la vie privée des empereurs, à leur personne, à leur entourage, furent soulignées et vivement applaudies par la foule[7].

Ainsi, les divers jeux publics de Rome constituaient l'une des manifestations les plus caractéristiques de la vie sociale dans la capitale de l'Empire. Par leur nombre, par leur éclat, par les spectacles dont ils se composaient, par tous les événements dont ils se trouvaient être l'occasion, ils tenaient dans la Rome impériale une place très considérable. Aussi n'est-il pas étonnant que le gouvernement se soit occupé avec soin de leur organisation. De graves changements furent apportés dès le début de l'Empire à la *cura ludorum*. Sous la République, la charge de préparer et de célébrer les jeux publics annuels avait surtout pesé sur les édiles. Sous l'Empire, ils en furent complètement débarrassés [AEDILES, p. 100]. Auguste la transféra aux préteurs : le préteur urbain dut s'occuper des *ludi Megalenses*, des *ludi Florales*; le préteur pérégrin, des *ludi Augustales* [PRAETOR]. Les consuls furent chargés des *Actia* et des jeux destinés à célébrer l'anniversaire de la naissance d'Auguste; à partir du II[e] siècle, ils donnèrent à leurs frais des combats de gladiateurs avant leur entrée en charge; ils offrirent d'autres jeux, de plus en plus coûteux et brillants, le jour même où ils prenaient possession de leur dignité[8]. Les questeurs ne furent pas épargnés dans cette distribution des diverses charges de la *cura ludorum*. En l'an 47, Claude leur imposa l'obligation de donner tous les ans des jeux de gladiateurs à leurs frais, pour fêter leur entrée en fonctions[9]. Entre l'année 54 et le règne de Domitien, l'obligation ne fut pas toujours strictement maintenue; mais après Domitien, les *ludi quaestorii* se donnèrent régulièrement chaque année. Alexandre Sévère restreignit cette charge aux seuls questeurs *candidati Caesaris*; pour les autres, il leur fournit, sur l'argent du Trésor public, les sommes nécessaires aux jeux[10] [GLADIATOR, MUNERA, QUAESTOR]. Quant aux jeux privés, ils étaient à la charge de celui qui les donnait. Hors de Rome, la charge qui résultait des divers jeux pesait tantôt sur des magistrats, tantôt sur des particuliers. Les jeux qui accompagnaient les fêtes provinciales du culte de Rome et d'Auguste étaient célébrés, au nom de l'assemblée provinciale, par le prêtre de la province, qui, le plus souvent, en assumait les frais; dans chaque cité, les jeux du même ordre étaient organisés par le *flamen Augusti* ou *flamen perpetuus*[11]. Dans les cités provinciales, la *cura ludorum* continua d'être l'une des attributions des édiles et des duumvirs [AEDILES COLONIARUM ET MUNICIPIORUM, GLADIATOR]. Enfin, comme nous l'avons indiqué plus haut, des jeux fréquents furent offerts par de simples particuliers[12].

L'importance prise par les jeux de toutes sortes dans le monde romain et la passion avec laquelle la foule y assistait, expliquent la popularité vraiment extraordinaire

[1] Friedlaender, *O. l.* II, p. 342 et suiv. — [2] Suet. *Calig.* 18; *Domit.* 4; Stat. *Silv.* I, 6. — [3] Suet. *Ner.* 11. — [4] Tac. *Hist.* I, 32; Suet. *Calig.* 30. — [5] Plin. *Nat. Hist.* XXXIV, 62; cf. pour d'autres épisodes analogues, Joseph, *Antiq. Jud.* XIX, 1, 4; Suet. *Domit.* 13; Plut. *Galba*, 17. — [6] Dio Cass. LXXII, 13 et LXXIII, 4; Herodian. I, 12. — [7] Suet. *Calig.* 27; *Ner.* 39; *Galba*, 12; *Vespas.* 19; *Domit.* 10; *Script. hist. Aug.* IV, 29; VII, 3; XIX, 9. — [8] De Ruggiero, *Il consolato*, p. 163. — [9] Suet. *Claud.* 24. — [10] *Script. hist. Aug.* XVIII, 43. — [11] P. Guiraud, *Les Assemblées provinciales*, p. 120 et suiv.; E. Beurlier, *Le culte des empereurs*, p. 112; Carrette, *Les Assemblées provinciales de la Gaule*, p. 69 et 141. — [12] Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Reiche*, p. 113 et suiv.

qui s'attacha sous l'Empire aux athlètes, cochers du cirque, gladiateurs, acteurs et mimes. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la célébrité qui fut acquise alors par ces diverses catégories de personnages ; on trouvera aux articles spéciaux, ATHLETA, CIRCUS, GLADIATOR, HISTRIO, MIMUS, etc., les détails les plus circonstanciés sur chacune d'elles. Mais, à côté de ces professionnels, des amateurs, appartenant parfois à de très hautes familles, se produisirent, de gré ou de force, devant le public du cirque, de l'amphithéâtre, du théâtre. Des empereurs eux-mêmes, Néron, Commode, Caracalla, s'abaissèrent jusque-là ; Néron parcourut la Grèce comme un histrion ; Commode parut dans l'amphithéâtre sous le costume et l'armure des gladiateurs ; Caracalla conduisit un char dans le cirque. De tels exemples ne furent que trop suivis par des chevaliers, par des sénateurs même. En vain quelques empereurs s'efforcèrent, au moins pendant le premier siècle de l'Empire [1], de mettre un terme à ces exhibitions scandaleuses : ils n'y réussirent pas. Ce goût irrésistible des membres les plus élevés de la société romaine pour les métiers d'acteur, d'athlète, de gladiateur, de cocher, est un des témoignages les moins équivoques de la démoralisation profonde et incurable dont souffrait alors le monde antique [2].

C'est au christianisme que revient l'honneur d'avoir attaqué le plus énergiquement cette manie des jeux et d'avoir dirigé contre elle les premiers coups. Deux raisons essentielles guidèrent les chrétiens dans cette œuvre essentiellement humaine. D'abord, comme le dit Tertullien, les jeux étaient, au moins dans leur origine, des pratiques d'idolâtrie [3] ; en second lieu, ils éveillaient dans le cœur de l'homme les plus mauvais sentiments, ceux-ci par leurs obscénités et leurs turpitudes [4], ceux-là par leur sauvagerie et par la vue du sang [5]. Sous l'influence de ces idées, Constantin le Grand, par un édit de 326, supprima ce qu'on appelait la *damnatio ad ludum* [GLADIATOR, p. 1599] ; les combats de gladiateurs subsistèrent encore jusqu'au début du ve siècle ; mais ensuite ils disparurent. Les courses du cirque durèrent beaucoup plus longtemps : on sait quel rôle le cirque et ses factions ont joué dans l'empire byzantin [CIRCUS, surtout HIPPODROMUS, p. 207 et suiv.]. La coutume des *venationes* se maintint en Occident : on en trouve des traces encore au moyen âge [6]. Quant aux jeux scéniques, tels que l'Empire romain les avait connus et aimés, ils disparurent complètement : lorsque au moyen âge se produisit le premier réveil de l'art dramatique, l'inspiration en fut toute chrétienne ; il n'y restait plus rien de ce qui caractérisait la scène antique.

Les jeux romains ne le cédaient pas en importance aux ἀγῶνες helléniques. Ils n'étaient ni moins fréquents, ni moins brillants, ni moins populaires. Mais ils n'ont jamais, à aucune époque de leur histoire, revêtu le caractère national qu'ont eu les jeux grecs, au moins du VIe au IVe siècle av. J.-C. Ils n'ont été, sous leurs diverses formes, que des réjouissances et des spectacles. Sous l'Empire, leur influence a été néfaste, démoralisante. Tandis que le souvenir des jeux Olympiques ou des Panathénées évoque quelques-uns des traits les plus nobles et les plus sympathiques de la civilisation grecque, la vue des cirques, des amphithéâtres et des théâtres romains rappelle au contraire ce qu'il y avait peut-être de plus immoral et de plus inhumain dans le monde antique.

LUDI ACTIACI [ACTIA].

LUDI APOLLINARES. — Jeux institués à Rome en l'honneur d'Apollon pendant la seconde guerre punique. Quelques années après le désastre de Cannes, en 212 av. J.-C., le Sénat fit consulter un recueil de prédictions, qui avait été récemment découvert à Rome, les *Carmina Marciana* [DUUMVIRI, p. 433]. Tite-Live et Macrobe affirment, contre l'opinion d'autres historiens et annalistes qu'ils ne nomment point, que cette consultation eut lieu non pas à l'occasion de quelque famine, épidémie ou prodige, mais à cause des victoires d'Annibal et de la situation critique dans laquelle se trouvait l'État romain. La réponse des *Carmina Marciana* nous a été conservée par les deux auteurs en termes à peu près identiques : « *Hostem, Romani, si expellere vultis, vomicamque, quae gentium venit longe, Apollini vovendos censeo ludos, qui quotannis comiter Apollini fiant, quum populus dederit ex publico partem, privati uti conferant pro se suisque. Iis ludis faciendis praeerit praetor is, qui jus populo plebique dabit summum. Decemviri Graeco ritu hostiis sacra faciant. Haec si recte faxitis, gaudebitis semper fietque res vestra melior; nam is Divus extinguet perduelles vestros, qui vestros campos pascunt placide* [7]. » Les livres sibyllins furent consultés et donnèrent la même réponse. Aussitôt le Sénat décida que des jeux seraient voués et célébrés en l'honneur d'Apollon, et que le préteur urbain recevrait pour ces jeux une somme de 12000 as [8]. Ces jeux furent donnés par le préteur P. Cornelius Rufus, surnommé Sibylla ou Sylla, dans le *Circus Maximus* [9]. Les spectateurs portaient des couronnes de laurier ; chacun d'eux dut verser une cotisation, conformément aux prescriptions des *Carmina Marciana* [10]. Pendant quelque temps, les *ludi Apollinares* furent de nouveau décrétés chaque année par le Sénat, et le jour de leur célébration variait d'une année à l'autre [11]. En l'année 208, une épidémie dangereuse ayant éclaté à Rome et dans les campagnes d'alentour, le préteur urbain P. Licinius Varus fit voter par le peuple une loi, d'après laquelle *hi ludi in perpetuum in statam diem voverentur*. Tite-Live ajoute que le jour choisi fut le troisième jour avant les nones de juillet, et que ce jour ne fut pas changé depuis lors [12]. Il y a là une erreur manifeste, qui provient sans doute d'une faute de copiste ; il faut lire : le troisième jour avant les ides de juillet. En effet, Tite-Live lui-même, dans un autre passage, indique que ces mêmes jeux, en l'année 190, se célébraient le cinquième jour avant les ides de juillet [13]. Primitivement, les *ludi Apollinares* avaient lieu le 13 juillet et ne duraient qu'un jour ; mais bientôt ils acquirent plus d'importance et d'éclat : si en l'année 190, le cinquième jour avant les ides de juillet, c'est-à-dire le 11 juillet, était occupé par eux, c'est que, dès cette époque, ces jeux duraient au moins trois jours (du 11 au 13) ; dans les anciens calendriers, ils occupent huit jours, du 6 au 13 juillet ; dans le calendrier dit de Philocalus, qui date

[1] Suet. *Tib.* 35 ; Dio Cass. LVII, 14 ; LX, 7 ; Tac. *Hist.* II, 62. — [2] Friedlaender, *O. l.* t. II, p. 489. — [3] Tertull. *De spect.* 5, 13, 14. — [4] *Ibid.* 17. — [5] *Ibid.* 19. — [6] P. Lacroix, *Mœurs, usages et costumes au moyen âge*, p. 236-237. — [7] Liv. XXV, 12 ; Macrob. *Sat.* I, 17, § 28. — [8] Liv. *Ibid.* ; Macrob. *Sat.* I, 17, § 29. — [9] Liv. *Ibid.* ; Macrob. I, 17, § 27. — [10] Liv. *Ibid.* Fest. s. v. *Apollinares*. — [11] Liv. XXVI, 23 ; XXVII, 23. — [12] Liv. XXVII, 23. — [13] Liv. XXXVII, 4 ; cf. Mommsen et Marquardt, *Op. c.* t. XIII, p. 88-89, p. 270.

de 354 ap. J.-C., ils en occupent neuf, du 5 au 13[1].

D'après Tite-Live, en 212 les *ludi Apollinares* furent célébrés dans le *Circus Maximus* : c'étaient donc des *ludi circenses*. Mais de très bonne heure des jeux scéniques y furent joints : en 169 av. J.-C., le *Thyeste* d'Ennius fut représenté aux jeux donnés par le préteur C. Sulpicius Gallus[2]; en l'an 60 av. J.-C., une partie des jeux se passait au théâtre[3]. A la fin de la République, les *ludi Apollinares* comprenaient aussi une *venatio*[4]. Sous l'Empire, ces jeux gardèrent toute leur importance et tout leur éclat; ils se célébraient encore au milieu du IVe siècle[5].

Dès l'année 212, sur l'ordre des *Carmina Marciana*, le soin d'organiser et de célébrer les *ludi Apollinares* avait été confié au préteur urbain. Ce magistrat resta toujours chargé de cette tâche.

Ludi Augustales. — Le nom d'Auguste fut donné à trois *ludi* différents : 1° aux *ludi natalitii* de l'empereur, qui se célébraient le 23 septembre de chaque année, date anniversaire de sa naissance; ces jeux furent d'abord donnés à titre privé par les préteurs, puis un sénatus-consulte les institua officiellement en 8 av. J.-C.; ils durèrent pendant tout l'Empire[6]; 2° aux jeux annuels qui accompagnaient les *Augustalia*, depuis l'année 11 av. J.-C.[7]; 3° enfin à des *ludi*, qui furent institués, d'après Tacite, l'année de la mort d'Auguste, sur la proposition des tribuns de la plèbe[8]. Friedlaender croit que ces derniers sont les mêmes que ceux des *Augustalia*, qui se célébraient du 3 au 12 octobre [AUGUSTALIA][9].

Ludi Capitolini. — D'après Tertullien, le nom de *ludi Capitolini* aurait été porté, dès les premiers temps de Rome, par des jeux que Romulus aurait fondés en l'honneur de Jupiter Feretrius; les mêmes jeux se seraient aussi appelés *ludi Tarpeii*[10]. Nous ne connaissons rien d'eux.

D'autres *ludi Capitolini* furent institués en 389, après que les Gaulois se furent éloignés de Rome. Ces jeux étaient célébrés en l'honneur de Jupiter Optimus Maximus, pour remercier le dieu d'avoir sauvé le Capitole, *suam sedem atque arcem populi Romani*[11]. Ils étaient annuels, *solennes*. Le dictateur M. Furius Camillus reçut du Sénat la mission de constituer un collège, qui devait être chargé de les organiser et se recruter uniquement parmi les Romains qui habitaient sur le Capitole[12]. Ce sont peut-être les membres de ce collège que Cicéron mentionne, dans une lettre à son frère Quintus, sous le nom de *Capitolini*[13]. A ces jeux Capitolins, se rattache un proverbe curieux, assez répandu à Rome, mais dont l'origine était oubliée. D'après Plutarque[14] et Festus[15], pendant les jeux Capitolins, on amenait devant la foule un vieillard, vêtu de la robe prétexte et portant au cou une bulle d'or, que l'on promenait en criant : *Sardi venales; alius alio nequior*. Suivant les uns, le mot *Sardi* signifiait : Étrusques, parce que le peuple étrusque passait pour être originaire de la Lydie, dont la capitale était Sardes; le vieillard, avec sa toge prétexte et sa bulle d'or, représentait un roi des Véiens, fait prisonnier par Romulus et vendu par lui publiquement. Suivant d'autres, le mot *Sardi* désignait les habitants de la Sardaigne; le consul Ti. Sempronius Gracchus, après avoir conquis en 238 av. J.-C. la Sardaigne et la Corse, n'en rapporta comme butin que des prisonniers qui se vendirent à très bas prix. De là serait venu le proverbe : « Sardes à vendre; ils ne valent pas plus les uns que les autres. » Aucune autre mention n'est faite de ces *ludi Capitolini*.

Beaucoup plus connu est le concours Capitolin, institué par Domitien en 86. A la vérité, c'était moins un *ludus* romain qu'un ἀγών grec, et le nom qu'on lui donne d'habitude est celui d'*Agon Capitolinus*. Ce concours fut créé à l'imitation des grands jeux grecs. Il comprenait des ἀγῶνες ἱππικοί, des ἀγῶνες γυμνικοί, des ἀγῶνες μουσικοί; parmi ces derniers, il y avait primitivement des concours d'éloquence grecque, d'éloquence latine, des concours de *chorocitharistae* et de *psallocitharistae*, qui disparurent de bonne heure; au contraire, les concours de poésie grecque et latine, de cithare et de flûte furent maintenus pendant longtemps. Les jeux équestres et les jeux gymniques étaient les jeux habituels de la Grèce. Domitien y avait ajouté une course de jeunes filles; mais elle tomba très vite en désuétude[16]. Ces jeux Capitolins furent célébrés jusqu'aux derniers temps de l'Empire. Les prix de poésie étaient très recherchés; en l'année 110, le prix de poésie latine fut remporté par un enfant de treize ans, P. Valerius Pudens d'Histonium[17].

Le concours Capitolin avait lieu tous les quatre ans (*quinquennale certamen*), probablement en juin ou en juillet. Domitien le présida lui-même, en costume grec, le front ceint d'une couronne d'or où se voyaient les images de Jupiter, Junon et Minerve; auprès de lui siégeaient le flamine de Jupiter et les *Sodales Flaviales*[18]. Pour les jeux gymniques et équestres, il construisit au Champ-de-Mars un stade immense, qui pouvait contenir plus de trente mille spectateurs, et dont l'emplacement est aujourd'hui occupé à Rome par la Piazza Navone; pour les concours scéniques, il éleva l'*Odaeum* [STADIUM, ODAEUM[19]].

Ludi Ceriales [CEREALIA].

Ludi Compitales ou Compitalitii [COMPITALIA].

Ludi Florales [FLORALIA].

Ludi Juvenales, lusus Juvenum ou Juvenales [JUVENALIA, JUVENES].

Ludi Magni [LUDI ROMANI].

Ludi Martiales. — Un texte formel de Dion Cassius nous apprend qu'au début de l'Empire des jeux équestres étaient célébrés tous les ans, le 1er août, en souvenir de la dédicace du temple de Mars Ultor[20]. D'autre part, les *Fasti Maffeiani*, que l'on suppose dater du temps d'Auguste (entre 8 av. J.-C. et 3 ap. J.-C.), signalent des *ludi Martis in circo* le 12 mai. Mommsen pense que ces derniers jeux furent institués pour commémorer l'érection d'une *aedicula Martis* sur le Capitole en 20 av. J.-C.[21].

Ludi Megalenses [MEGALESIA].

Ludi Palatini, jeux privés institués par Livie pour honorer la mémoire d'Auguste[22]. Ces jeux se donnaient sur le Palatin; à l'origine ils duraient trois jours. Tous les empereurs se firent une loi de les célébrer; à la fin de l'Empire, ils occupaient cinq jours, du 17 au 22 janvier[23].

1 *Corp. inscr. lat.* I^2, p. 268. — 2 Cic. *Brut.* XX, 78. — 3 Plin. *Nat. Hist.* XIX, 6. — 4 *Ibid.* VIII, 20; Cic. *Ad Attic.* XVI, 4. — 5 *Corp. inscr. lat.* I^2, p. 300. — 6 Dio, LV, 6; *Corp. inscr. lat.* I^2, p. 300. — 7 Dio, LIV, 10, 34. — 8 Tac. *Ann.* I, 15; cf. I, 54. — 9 Mommsen et Marquardt, *Op. c.* t. XIII, p. 273-274. — 10 Tertull. *De spect.* 5. — 11 Liv. V, 50, 52. — 12 Id. *Ibid.* — 13 Cic. *Ad Quint. fratr.* II, 5. — 14 Plut. *Quaest. Rom.* 53. — 15 Fest. *s. v. Sardi venales.* — 16 Suet. *Domit.* 4. — 17 *Corp. inscr. lat.* IX, 2860. — 18 Suet. *Domit.* 4. — 19 Friedlaender, *Sittengesch.* II^5, 437 et suiv., 575 et suiv. — 20 Dio, LX, 5. — 21 Marquardt et Mommsen, *Op. c.* t. XIII, p. 273 et 365. — 22 Dio, LVI, 46. — 23 *Fast Philoc.*, *Fast. Polemii*, *Corp. inscr. lat.* I^2, p. 256 et 257.

Ce fut pendant les *ludi Palatini* que Caligula fut tué par Chéréas[1]. Il est possible que plus tard ces jeux aient été consacrés à tous les *Divi*, ἥρωες[2].

Ludi Piscatorii, jeux fort anciens, qu'Ovide[3] mentionne dans les Fastes à la date du 6 juin, mais sur lesquels nous n'avons d'autre renseignement que la phrase suivante de Festus : *Piscatorii ludi vocantur, qui quotannis mense Junio trans Tiberim fieri solent a praetore urbano pro piscatoribus Tiberinis, quorum quaestus non in macellum pervenit, sed fere in aream Volcani, quod id genus pisciculorum datur ei deo pro animis humanis*[4].

Ludi Plebeii, jeux très anciens, dont la véritable origine était, semble-t-il, inconnue des Romains eux-mêmes. Il n'y a pas grand compte à tenir des renseignements que le pseudo-Asconius nous donne sur la date et les circonstances de leur fondation [epulones, p. 741]. D'autre part nous pensons qu'il ne faut pas établir une relation trop étroite entre l'origine des *ludi Plebeii* et la construction du *Circus Flaminius*. Sans doute c'est dans le *Circus Flaminius* que les *ludi Plebeii* furent célébrés[5] à partir de l'année 220 av. J.-C., date de la construction de cet édifice[6]. Mais nous savons qu'il y eut à Rome des jeux scéniques bien avant qu'aucun théâtre y existât, et des combats de gladiateurs bien avant qu'aucun amphithéâtre y fût élevé. Nous pouvons admettre, par analogie, que les *ludi Plebeii* furent institués avant la création du *Circus Flaminius*. Toutefois il est difficile de croire que ces *ludi* aient existé avant l'année 293, dont l'histoire détaillée termine la première décade de Tite-Live. Il n'est pas question, en effet, des *ludi Plebeii* dans les dix premiers livres de l'historien. C'est donc entre 293 et 220 que nous fixerions l'origine de ces jeux. Ils étaient organisés et célébrés par les édiles plébéiens[7]. Primitivement, sans doute, ils ne duraient qu'un jour ; dès l'année 207 av. J.-C., leur durée était augmentée[8]. A la fin de la République, ils occupaient quatorze jours, du 4 au 17 novembre[9]. Au IVe siècle de l'ère chrétienne, ils avaient perdu de leur importance et de leur éclat : dans les *Fasti Philocali*, quatre jours seulement leur sont attribués, du 12 au 16 novembre. Ces *ludi* furent à l'origine des *ludi circenses*, puisqu'ils se donnaient dans un cirque ; mais, de très bonne heure, des jeux scéniques y furent représentés ; en 200 av. J.-C., on y joua le *Stichus* de Plaute[10]. Ces *ludi*, comme les *ludi Romani*, étaient accompagnés d'une *equorum probatio* ; dès l'année 213, ils étaient précédés d'un repas sacré en l'honneur de Jupiter, *Epulum Jovis* [epulones, p. 741]. Ce repas sacré avait lieu le 13 novembre.

Ludi Romani ou Magni, les plus anciens jeux romains après les *Consualia* et les *Equirria*. Tite-Live en attribue l'institution à Tarquin l'Ancien[11] : *solennes deinde annui mansere ludi, Romani magnique varie appellati*. Pourtant, pendant les premiers temps de la République, le même historien mentionne presque exclusivement des *ludi votivi* extraordinaires, et il y a lieu de penser, avec Mommsen[12], que les *ludi Romani* ne devinrent vraiment des jeux annuels et perpétuels que vers le milieu du IVe siècle. Célébrés d'abord par les consuls ou les dictateurs, ils furent ensuite organisés et présidés par les édiles curules [aediles, p. 99]. A l'origine, sans doute, ils ne duraient qu'un jour ; leur durée fut successivement portée à deux, trois, quatre, dix jours[13] ; à la fin de la République, ils occupaient quinze jours ; après la mort de César, un seizième jour fut ajouté en mémoire du dictateur. Sous Auguste, ils se célébraient du 4 au 19 septembre[14]. Leur importance décrut sous l'Empire ; les *Fasti Philocali*, qui les mentionnent sous le nom de *ludi Romanorum* ou *Romaniani*, ne leur attribuent plus, comme aux *ludi Plebeii*, que quatre jours, du 12 au 15 septembre[15].

Les *ludi Romani* étaient consacrés, semble-t-il, à Jupiter. Ils étaient précédés d'une procession solennelle, qui partait du Capitole, traversait le Forum romain et, par le Vélabre, gagnait le *Circus Maximus* [pompa][16]. Ils comprenaient d'abord des courses, courses de chars et courses de chevaux tenus en main ; puis des luttes gymniques[17] ; plus tard, après 364, les jeux scéniques y furent introduits et y prirent un grand développement. En 161 av. J.-C., le *Phormion* de Térence fut joué aux *ludi Romani*. Un *Epulum Jovis* y fut adjoint on ne sait à quelle époque : il n'est mentionné que sur les calendriers, à la date du 13 septembre[18]. Il y avait, pour les *ludi Romani* comme pour les *ludi Plebeii*, une *equorum probatio*, qui se faisait le 14 septembre[19].

Ludi Saeculares [saeculares, saeculum].

Ludi Sevirales [equites, p. 779, seviri].

Ludi Taurii vel Terentini [saeculares, saeculum].

Ludi Victoriae Caesaris, jeux institués par César en 46, lorsqu'il procéda à la dédicace du temple qu'il avait élevé à Venus Genitrix. Pour célébrer ces jeux, qui consistèrent surtout en chasses de bêtes fauves et en combats de gladiateurs, César construisit un amphithéâtre provisoire en bois[20]. Les *ludi Victoriae Caesaris*, appelés aussi *ludi Veneris Genitricis*[21] en raison des circonstances dans lesquelles ils furent célébrés, lors de leur fondation, furent organisés en l'an 34 av. J.-C. par les consuls[22]. On ne connaît point leur histoire ultérieure. Ils ne sont pas mentionnés sur les calendriers du IVe siècle. D'abord célébrés le 24 ou le 25 septembre, ils furent ensuite reportés du 20 au 30 juillet, après la réforme julienne du calendrier, suivant l'hypothèse vraisemblable de Mommsen[23].

Ludi Victoriae Sullanae, jeux institués par Sylla en 82 pour célébrer la victoire décisive qu'il venait de remporter à la porte Colline, sur le chef samnite Pontius Telesinus[24]. Sous Auguste, ils duraient sept jours, du 26 octobre au 1er novembre. Ils n'existaient plus au IVe siècle de l'ère chrétienne[25]. J. Toutain.

LUDIO ou **LUDIUS**, au féminin **LUDIA**. — Les manus-

1 Suet. *Calig.* 58. — 2 Dio, LXXVI, 3. — 3 Ovid. *Fast.* VI, 235. — 4 *S. v. Piscatorii.* — 5 Val. Max. I, 7, § 4. — 6 Liv. *Epit.* XX. — 7 Liv. XXIII, 30 ; XXVIII, 10 ; XXXIX, 7. — 8 Liv. XXVIII, 10. — 9 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 299-300. — 10 Studemund, *De actae Stichi Plautini tempore*, in *Comment. philolog. in honor. Th. Mommseni* ; Liv. XXV, 2. — 11 Liv. I, 35. — 12 Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 42 et suiv. — 13 Mommsen, *Ibid.* p. 45, n. 4. — 14 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 299-300. — 15 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 272. — 16 Dion. Hal. VII, 72. — 17 *Ibid.* — 18 Mommsen, *Röm. Forsch.* II, p. 45. — 19 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 299-300. — 20 Dio, XLIII, 22. — 21 Plin. *Nat. Hist.* II, 93. — 22 Dio, XLIX, 42. — 23 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 299-300. — 24 Vell. Pat. II, 27. — 25 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 299-300. — Bibliographie. On trouvera aux articles spéciaux l'indication de tous les ouvrages, de toutes les études de détail qui concernent tel ou tel point de l'histoire des jeux dans l'antiquité. Ici nous nous bornerons à signaler les ouvrages d'ensemble, d'ailleurs peu nombreux : Krause, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipzig, 1841 ; Schoemann, *Antiquités grecques*, t. II, Paris, 1887 ; Friedlaender, *Sittengeschichte Roms*, 6e éd. 1888-1890, t. II ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des Antiquités romaines*, t. XIII de la trad. franç., p. 247 et suiv. (*Les Jeux*, par L. Friedlaender), Paris, 1890.

crits offrent aussi l'orthographe *lydio, lydius, lydia*[1]. Cette différence d'orthographe tient à ce que l'étymologie du mot était contestée. Denys d'Halicarnasse[2], Appien[3], Hésychius[4], entre autres, le rattachent, en effet, à l'adjectif *lydius = lydien*, d'après la tradition bien connue qui faisait des Lydiens les premiers inventeurs des jeux usités en Grèce[5]. A la vérité, ce n'était pas directement des Lydiens, mais de ses voisins les Étrusques que Rome avait reçu nombre de ses jeux, fêtes et spectacles[6]. Mais il convient de se rappeler que, dans toute l'antiquité, les Étrusques ont passé pour une colonie lydienne[7] : si bien que le mot même *lydius* s'employait couramment en latin dans le sens d'*étrusque*[8]. Par suite, le *ludio* aurait été à l'origine un bateleur étrusque, et plus tard, d'une façon toute générale, un bateleur quelconque. C'est par une dérivation à peu près semblable que chez nous le nom ethnique « tzigane » a fini par désigner un certain genre d'exécution musicale plutôt que la nationalité des exécutants. Cette première étymologie serait donc assez plausible. Néanmoins, l'origine du mot est probablement beaucoup plus simple : c'est la racine *lud*, qui a donné en latin le verbe *ludo*, le substantif *ludus* et nombre d'autres mots, auxquels est commune l'idée de « jeu[9] ». Étymologiquement donc, le *ludio* est un joueur, un amuseur, au sens le plus général[10]. Mais ce sens peut naturellement se préciser d'après le contexte. Dans certains passages *ludius* signifie un comédien, un acteur [HISTRIO][11]. Ailleurs, il désigne un danseur ou mime [MIMUS, SALTATOR][12]. Chez Juvénal, il s'applique quelque part à un gladiateur [GLADIATOR][13]. Le plus souvent il se dit des bateleurs de bas étage[14]. Il faut enfin signaler un sens spécial, que nous font connaître Denys d'Halicarnasse[15] et Varron[16] : selon ces deux auteurs, les *ludiones* étaient des adolescents, qui dans toutes les processions publiques, soit au cirque, soit au théâtre, marchaient en tête du cortège, parés de tuniques brillantes, et portant casque, épée et bouclier. Un trait commun à tous les *ludii*, c'était d'avoir, comme nos comédiens modernes, la face rase et épilée[17].

Le mot *ludia* est le féminin de *ludius*, et peut avoir par conséquent tous les sens correspondants. Il désigne aussi parfois la femme ou l'amante d'un *ludius*[18].

O. Navarre.

LUDUS, LUDIMAGISTER. — I. Ludus, école, établissement d'instruction.

1° *Définitions.* — Bien que le terme *schola* ait donné notre mot français *école*, ce n'est pas lui qui est la véritable expression employée en ce sens. D'abord, étant la simple transcription du grec σχολή, *schola* n'appartient qu'à une époque relativement récente : il fallait, pour le voir apparaître, que l'hellénisme eût pris possession de Rome. Peut-être a-t-il été créé par Cicéron lui-même ; on ne le rencontre pas auparavant dans une œuvre littéraire. De plus il a toujours retenu de son étymologie une signification spéciale et restreinte. Une école se disait en Grèce διδασκαλεῖον. La σχολή, c'est le loisir, par suite l'occupation d'un homme de loisir ; et quelle occupation, pour un Grec du ve ou du ive siècle, est plus noble, plus digne d'un homme bien né, que l'entretien philosophique[1] ! Les disciples de Socrate, quand ils sont de loisir, écoutent la parole du maître ou se racontent les événements de sa vie[2]. Que bientôt l'on en vînt à exprimer par là les hautes études en général, puis le lieu même où elles s'enseignaient, la pente était naturelle. Ainsi l'entend Cicéron[3] ; ainsi l'a-t-on entendu après lui, et jusque dans les derniers temps de l'Empire. Le terme ne s'est jamais appliqué à toutes les branches de l'instruction, mais seulement aux plus élevées[4] ; et comme il y avait en Italie trois ordres d'enseignement représentés par le *primus magister*, le *grammaticus* et le *rhetor* [EDUCATIO], il a été réservé pour les degrés supérieurs de la hiérarchie, les classes de grammaire et de rhétorique, c'est-à-dire celles qui s'étaient constituées précisément sous l'influence de l'enseignement grec : en cela il demeurait fidèle à ses origines. Le mot *ludus*, au contraire, a pour lui le caractère indigène de sa physionomie, l'antiquité de sa naissance et la généralité de sa signification. Comme son rival *schola*, il pouvait désigner l'école du *grammaticus* ou celle du *rhetor* ; mais il était seul employé quand il s'agissait de l'école primaire. C'est donc bien, à n'en pas douter, le terme exact.

Comment l'avait-on choisi, lui qui évoque tout d'abord une idée de jeu, de divertissement, pour indiquer un endroit où la jeunesse prétend ne point se divertir ? Était-ce justement par antiphrase[5] ? Ou bien, comme le veut Festus, espérait-on allécher les enfants avec ce nom de bon augure[6] ? Était-ce enfin que les occupations scolaires sont un jeu de l'intelligence, une gymnastique de l'esprit ? Ce qu'il y a de sûr, c'est que *ludus* appliqué à un lieu signifie que dans ce lieu on se livre à quelque exercice. Une épithète jointe au substantif précise alors de quel exercice particulier il est question. C'est ainsi que nous trouvons le *ludus gladiatorius*[7], le *ludus militaris*[8], le *ludus fidicinus*[9], le *ludus saltatorius*[10], où se forment les gladiateurs, les soldats, les joueurs de lyre, les danseurs. Le *ludus litterarius*[11] n'est qu'un *ludus* de même nature que les précédents. Le genre de l'exercice seul diffère : on s'y exerce à lire, écrire et compter[12].

LUDIO ou LUDIUS. 1 Elle est confirmée par le témoignage de Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.* II, 71, 4, qui transcrit le mot en grec sous la forme λυδίων. — 2 *Ibid.* — 3 *Punic.* (VIII), 66. — 4 *S. v.* λυδοί. — 5 Herod. I, 94. — 6 Voir par exemple Tit. Liv. VII, 2, 4 : ludiones ex Etruria acciti. — 7 Herod. *L. l.* ; cf. Appian. *L. l.* — 8 Virg. *Aen.* II, 781 ; Stat. *Sylv.* IV, 4, 6, etc. — 9 Bréal et Bailly, *Diction. étymol. s. v. Ludo.* — 10 Le dictionnaire de Forcellini dit très bien : « Ludius universim dictus est quicumque aliqua ratione faciebat ludos vel in circo, vel in theatris, vel per compita oblectandi populi causa ». — 11 Cicer. *Sest.* 54, 116. — 12 C'est même ce sens qui domine, semble-t-il, et est le plus fréquent ; Tit. Liv. VII, 2, 4 : ludiones... ad tibicinis modos saltantes ; Ovid. *Ars am.* I, 112 : Dumque, rudem praebente modum tibicine Tusco, Ludius aequatam ter pede pulsat humum ; Hesych. *s. v.* λυδίζων · χορεύων ; cf. encore ce que dit des *insulae ludianorum* Varron, *De re rust.* III, c. 17 (chorensas insulas) ; Plin. *Nat. Hist.* II, 95 (96), 209. — 13 V, 82 ; cf. VI, 104 et 266. — 14 Cicer. *Har. resp.* 11 ; Suet. *Aug.* 74. — 15 *L. l.* — 16 Non. I. XII, p. 619, éd. Quicherat. — 17 Plaut. *Aulul.* II, 9, 6 ; Non. *L. l.* — 18 Mart. V, 24, 10 ; Juven. *Sat.* VI, 104 et 266. — Bibliographie. Gronovius, *Thesaur. graecar. antiquit.* 1735, t. VIII (J.-B. Casalius, *De trag. et comoedia*, c. 2), *D.* 1615 ; Graevius, *Thesaur. antiquit. romanar.* 1735, t. IX (J.-C. Bulengerus, *De theatro*, l. I, c. XLVI : *De ludiis seu ludionibus*), p. 918.

LUDUS, LUDIMAGISTER. 1 Krause, *Gesch. der Erziehung im Alterthum*, p. 248, note 3 ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, II, p. 207-208 ; Jullien, *Les professeurs de littérature dans l'ancienne Rome*, p. 113. — 2 Σχολή, σχολάζω, Plat. *Phaed.* p. 57 *d.* — 3 Tantôt au sens de dissertation : *In Pison.* 25, 60 ; *De Fin.* II, 1, 1 ; *Tusc.* I, 4, 7 et 8 ; III, 34, 81. Tantôt au sens d'école : *In Pison.* 25, 59 ; *De orat.* I, 22, 102 ; II, 7, 28. Tantôt même, le mot peut être pris simultanément dans l'une et l'autre acception, tant elles sont voisines : *Tusc.* I 47, 113. — 4 Jullien (*Op. l.* p. 114) en donne une preuve curieuse tirée d'une lettre de Pline le Jeune (*Ep.* VIII, 7, 1). Pline écrit à Tacite à propos d'un livre que son ami lui a donné à corriger : « (*me*) *tu in scholam revocas* ». Or ce n'est pas à l'école primaire qu'il peut le renvoyer pour juger et critiquer une œuvre littéraire, mais à l'école du second degré, c'est-à-dire chez le grammairien. — 5 Festus, *s. v. Militem*, p. 122 (éd. Müller). — 6 Id. *Schola*, p. 347. — 7 Suet. *Caes.* 31 — 8 Liv. VII, 33. — 9 Plaut. *Rudens*, prol. v. 43. — 10 Macrob. *Sat.* III, 14, 4 et 7 — 11 Plaut. *Mercat.* II, 2, 32. On disait encore *ludus litterarum* (Liv. III, 44, 6 ; VI, 25, 9). — 12 Augustin. *Confess.* I, 13.

Mais comme ces connaissances qu'on y reçoit sont indispensables à la vie, que chacun les recherche, homme ou femme, il a dépassé en importance tous les autres; il est devenu le *ludus* par excellence ou *ludus* tout court.

2° *Le local.* — L'installation d'une école, à l'ordinaire, n'était guère luxueuse, surtout celle du maître élémentaire. L'État ne se mêlant en rien de l'instruction, il y avait cet avantage que tout le monde était libre d'enseigner, mais aussi cet inconvénient que personne, du moins jusqu'à Vespasien, ne recevait ni traitement régulier ni subvention extraordinaire. On comprend alors que le maître, qui risquait l'aventure, fît modestement les choses : il se contentait de louer, en bordure sur la rue, un petit local appelé PERGULA [1]. C'était un industriel comme un autre ; il tenait « boutique d'instruction [2] ».

La *pergula* cependant est moins encore qu'une boutique; ce n'en est qu'une partie. Conformément à l'étymologie [3], c'est un prolongement d'édifice, une annexe, une construction quelconque en saillie [4]. Entendez ici, attenant à une boutique, une sorte d'atelier ou d'échoppe ouverte sur les côtés, un hangar en appentis. La *pergula* ne doit donc pas être confondue avec la *taberna*. Dans certaines inscriptions, qui contiennent des annonces de logements à louer, les *pergulae* sont mentionnées à côté des *tabernae* et nettement distinguées de celles-ci [5]. Faut-il ajouter maintenant que, dans le choix du local comme en toute chose, il y avait des exceptions à l'habitude ordinaire? Tite-Live parle d'écoles installées dans des boutiques [6]. Or rien ne permet de supposer que dans ces passages l'auteur s'est contenté d'un à-peu-près et



F. Sellier del. — Rapine sc.

Fig. 4647. — Une école romaine.

a cru rendre suffisamment sa pensée en se servant de *taberna*, le mot général, au lieu du terme particulier et de l'expression propre *pergula*. Une fresque, trouvée à Herculanum et placée aujourd'hui au musée de Naples, nous montre cette fois une école établie sous un portique; ce portique est même soutenu par d'élégantes colonnes que relient entre elles des guirlandes (fig. 4647) [7]. Voilà, si l'imagination du peintre ne l'a pas embelli, un fort agréable emplacement et dont le gracieux décor aurait charmé notre Montaigne, lui qui voulait pour les enfants des classes riantes, au besoin « jonchées de fleurs et de feuillées [8] ». Seulement, croyons-le bien, ces exceptions étaient assez rares, et les écoles primaires, les plus nombreuses comme il est juste, recherchaient de préférence les *pergulae*. Hangar ou portique, l'école était donc en communication avec la rue. On se bornait à tendre quelques toiles d'un pilier à l'autre, pour qu'elle ne donnât pas directement sur la voie publique. Mais ces tentures, nous le savons par Martial [9], n'empêchaient guère les bruits de la classe d'arriver aux passants, qui entendaient les élèves répéter en chœur leur odieux refrain : « Un et un font deux ; deux et deux font quatre [10]. » Naturellement aussi, chose plus grave, semble-t-il, et qui devait favoriser la dissipation des enfants, les bruits du dehors venaient jusqu'aux élèves. Mais on ne paraît pas s'en être autrement préoccupé. Les premières écoles étaient établies parmi les boutiques du Forum, c'est-à-dire dans l'endroit le plus fréquenté de la ville [11]. Parfois même l'enseignement se poursuivait en dehors de la salle, et une peinture de Pompéi nous fait assister à une leçon de lecture donnée en plein air (fig. 2610). Du reste, sans sortir de la salle, les élèves, ceux du moins des classes supérieures, ne trouvaient-ils pas toujours autour d'eux quelque agitation? C'étaient les parents qui venaient de temps à autre, attirés par la réputation du maître ou de quelque brillant écolier; c'étaient des amis, des étrangers même qui pénétraient au milieu de la jeunesse. Pline raconte dans une lettre qu'il entra ainsi, un beau jour, pendant une discussion animée; tout le monde aussitôt de s'interrompre et de se tourner vers lui pour lui témoigner son respect [12]. C'est là un manque de recueillement assez étrange. Mais, je le répète, la chose ne déplaisait pas aux Romains, comme nous serions d'abord tentés de le croire. Ils n'étaient pas fâchés au contraire qu'un certain contact se trouvât maintenu avec le public et que l'école fût déjà un petit théâtre où l'enfant commençait à se donner en spectacle.

3° *Le mobilier scolaire.* — A. De même que le local, le mobilier de l'établissement était le plus souvent fort simple. On ne connaissait pas ce confort élémentaire que nous sommes habitués aujourd'hui à rencontrer dans toute salle de travail. Il n'y avait pas de tables; les élèves écrivaient sur leurs genoux [13]. Quelquefois un tabouret placé sous leurs pieds leur permettait d'écrire moins courbés. Comme sièges, ils avaient des bancs de bois, sans dossier [14], qui devaient leur paraître durs à la longue, étant donné le grand nombre d'heures qu'ils passaient assis [15]. Ajoutez une chaise pour le maître : tout était réduit à l'indispensable. Hâtons-nous de dire que c'était là surtout le mobilier d'une école primaire. Un bas-relief en terre cuite, découvert il y a une vingtaine d'années [16], nous fait voir les élèves, sous les traits de singes habillés rangés sur des bancs superposés, tenant leurs tablettes dans l'attitude que nous avons décrite. Le maître, un *grammaticus*, a une tête d'âne, il est vêtu de la toge. Sa chaise est à dossier haut et carré : c'est la *cathedra*, la chaire, où pouvaient seuls prendre place les

1 Suet. *De grammat.* 18, 2; Vopisc. *Saturn.* 10; Juv. 11, 137. — 2 Plut. *Quae. rom.* 59 : γραμματοδιδασκαλεῖον. — 3 *Pergula*, de *pergere*, continuer, comme *tegula* de *tegere*. — 4 Il s'ensuit qu'elle n'était pas nécessairement une construction dénuée d'élégance : il y a d'autres annexes que des annexes de magasins ou de boutiques. Voir PERGULA. — 5 *Corp. inscr. lat.* IV, 1136; Orelli, 4323-4324. — 6 Liv. III, 44, 6; cf. Id. VI, 25, 9. — 7 *Pitt. di Ercolano*, III, tab. XLI, n° 1; O. Jahn, *Ueber Darstell. des Handwerks*, etc., in *Abhandl. der saechs. Gesellsch. der Wissensch.* t. XII (1870), p. 288, pl. I, 3; Helbig, *Wandgem. Camp.* n° 1492. — 8 *Essais*, I, 25. — 9 Mart. XII, 57, 5. — 10 Augustin. *Confess.* I, 13 *pensile*. — 11 Liv. III, 44, 6; VI, 25, 9. — 12 Plin. *Epist.* II, 18, 1-2. — 13 Apollon. *de Synth.* IV, 2, p. 308 : πρώτιστον ἐμοῖς ἐπὶ δέλτον ἔτι γούνασι, *Batrach.* 2. — 14 Id. — 15 Voir plus bas le n° 4. — 16 Helbig, *Bullet. d. Ist.* 1882, p. 34; Froehner, *Collect. Gréau*, 1891, n° 1215; Wissowa, *Röm Mittheilungen*, V, 1890, pl. I, p. 3. Actuellement au Musée du Louvre.

maîtres qui avaient droit au titre de professeurs, c'est-à-dire les rhéteurs et les grammairiens[1], et qui prenait quelquefois l'aspect d'un trône et en avait le nom; elle était élevée et placée sur une estrade qui l'exhaussait



Fig. 4648. — Caricature de maître d'école.

encore davantage[2]. Dans les classes où était donné l'enseignement du second degré, comprenant la lecture et l'explication des poètes, souvent les salles étaient ornées de petites plaques de marbre appelées tables iliaques [ILIACAE TABULAE]. Ces bas-reliefs, qui représentent les principaux épisodes des fables homériques, véritables résumés et sommaires illustrés du cycle troyen, ont bien pu servir, en effet, à un usage scolaire. Leur commentaire figuré frappait plus vivement l'imagination des enfants et achevait d'éclairer les leçons du *grammaticus* : c'était l'enseignement par les yeux ajouté à l'enseignement par le livre[3].

Il y avait aussi parfois, suspendues aux murs, des cartes de géographie. Cependant, ici, il faut distinguer les époques. Dans les derniers temps de la République, les cartes étaient déjà connues, puisque Sempronius Gracchus avait fait représenter dans le temple de Mater Matuta[4] la Sardaigne qu'il venait de soumettre, et que Varron, imaginant un cadre pour ses entretiens sur l'agriculture, plaçait les interlocuteurs du dialogue dans le sanctuaire de Tellus, en face d'une Italie peinte sur la muraille[5]. Néanmoins, et malgré le caractère pratique de cette science, les Romains ne semblent pas jusque-là y avoir attaché beaucoup d'importance[6] ; nous ne pouvons affirmer que dès ce moment les cartes servissent à l'instruction des enfants. Plus tard il n'en fut plus tout à fait de même. Bien que la géographie soit restée toujours un accessoire dans l'enseignement du *grammaticus*[7], c'était un élément nécessaire pour l'explication des textes. Que de passages, chez les auteurs, ne peuvent être pleinement éclaircis, si l'on ne tient pas compte de la situation des villes ou de la configuration des pays! Comme nous savons, d'autre part, que l'usage des cartes se répandit à partir d'Agrippa qui dressa dans le portique de sa sœur Polla, sous forme de sphère en marbre, une représentation de l'empire romain[8], il n'est pas étonnant qu'elles se soient introduites dans les écoles pour en orner les parois. Décoration utile à tous les points de vue, car elle permettait encore d'exalter le sentiment national. « Dans les années heureuses d'un Trajan, d'un Marc-Aurèle, d'un Dioclétien, les élèves y suivaient le mouvement des armées et l'on nous dit que le maître éprouvait un sentiment de fierté patriotique à leur montrer que l'étendue de l'empire égalait presque celle du monde[9]. »

Enfin, quand on connaît le rôle joué par le portrait dans la vie des anciens et dans celle des Romains en particulier, quand on se rappelle le nombre incroyable d'images de toutes sortes, en toutes matières, placées en tous lieux, publics ou privés, soit au nom de l'État, soit au nom des citoyens les plus divers [IMAGO], on peut croire que les écoles ne faisaient pas exception à cette coutume presque générale. Notamment, dans les bibliothèques, on mettait volontiers le portrait de chaque écrivain célèbre, poète, philosophe, orateur, historien, au-dessus du recueil de ses œuvres. C'était un exemple à suivre pour les maîtres de l'enseignement public. Ceux qui en avaient les moyens ne manquaient pas sans doute de s'y conformer. Juvénal[10] parle de Virgiles et d'Horaces tout noircis par la fumée des lampes dont les élèves, se rendant de grand matin à l'école[11], se servaient pour éclairer le local encore obscur, et qu'ils éteignaient seulement aux premières lueurs du jour. On a souvent prétendu qu'il s'agissait, dans le passage, d'exemplaires des deux poètes placés entre les mains des enfants comme textes de lecture et d'explication. Mais le dommage causé ne peut venir que de l'atmosphère momentanément enfumée de la pièce : le terme *fuligo* employé par Juvénal interdit un autre sens. Or les manuscrits, enfermés la plupart du temps dans les *capsae*, ne pouvaient pas en subir longuement les atteintes[12]. Au contraire, on comprend que des bustes exposés en permanence, sans rien pour les protéger, devaient perdre assez vite leur couleur (*decolor*); ils devenaient, eux aussi, des *fumosae imagines*[13], comme ces autres bustes[14], portraits des aïeux, que chaque famille aristocratique conservait dans l'atrium de sa maison et que noircissait peu à peu la fumée du foyer.

Voilà ce que telle ou telle école, suivant la nature de l'instruction qu'on y venait chercher, offrait aux élèves. Joignez-y, chez le *primus magister*, l'abaque [ABACUS], table de pierre, de bois ou de métal, qui servait avec les cailloux ou *calculi* aux exercices de calcul, etc., et chez le *grammaticus*, des sphères ou des cubes pour l'enseignement de la géométrie, que ce fût d'ailleurs le grammairien lui-même qui le donnât ou qu'il y eût un

1 *Dig.* 50, 13, 1, 6. — 2 Plut. *De And.* II, p. 431; Philostr. *Soph.* I, 23, 1, 25, 15, et 30, 1. — 3 Marquardt (*Privatleben der Römer*, t. I, p. 129-130 de la trad. française) ne croit pas, à cause de la petitesse des reliefs et de la finesse des caractères d'écriture, que les tables iliaques aient été employées dans les écoles. Il les range parmi les instruments d'étude, non dans le mobilier scolaire. Pour lui, elles trouvaient plutôt leur place dans l'éducation privée (voir ILIACAE TABULAE). Mais ne peut-on admettre que le professeur, à certains moments, pour fixer un détail ou rendre un épisode plus clair, les montrait à ses élèves ? — 4 Liv. XLI, 28. — 5 Varr. *De re rust.* I, 2, 1. — 6 Strab. III, 4, 19. — 7 Cependant certains grammairiens, vers la fin de la République, furent en même temps géographes : par exemple Asclépiade de Myrlée qui enseigna à Rome au temps de Pompée et qui est l'auteur d'une *Périégèse*, ou Tyrannion qui donna des leçons dans la maison de Cicéron (Cic. *Ad Quint. frat.* II, 4, 2). — 8 Plin. *Nat. Hist.* 3, 17; cf. Marquardt, *O. l. Organis. financière*, p. 261. — 9 Boissier, *La fin du paganisme*, I, p. 153 (in-12). — 10 Juv. *Sat.* 7, 226-227. — 11 Ovid. *Am.* I, 13, 17; Mart. IX, 68, 3; XIV, 223; Juv. 7, 222 sq. — 12 Cf. Jullien, *Op. l.* p. 119. C'est aussi l'opinion de Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, I, p. 238 (trad. Vogel). — 13 Cic. *In Pison.* I, 1; Senec. *Epist.* 44, 5. — 14 C'étaient, à proprement parler, des masques en cire pris sur le visage même du défunt et montés ensuite sur des formes de bois [IMAGO].

géomètre spécialement chargé de ce soin. Tous ces objets étaient, dans le mobilier scolaire, l'apport du maître. Mais il y avait aussi ce que les élèves apportaient avec eux, leurs instruments de travail, leur bagage particulier. D'abord la *capsa* [1], qui renfermait les livres des écoliers [CAPSA, LIBER]. Sous la République, quand les livres étaient encore chers, chaque coffret devait en contenir fort peu; le maître avait alors recours aux dictées pour faire connaître les textes à son auditoire [2]. Plus tard, à partir du Iᵉʳ siècle de l'Empire, les copies des œuvres classiques se multiplient [3] et par suite baissent de prix [4]. Dès lors l'élève se procure aisément les manuscrits nécessaires, et, comme les livres une fois roulés formaient un petit volume [5], la *capsa*, sans atteindre de bien grandes dimensions, put en recevoir un nombre assez considérable. Tout d'abord, l'enfant portait lui-même son bagage à l'école, et, parmi le peuple ou même chez les personnages importants des petites villes, il en fut toujours ainsi [6]. Mais à Rome l'habitude s'établit bientôt dans les bonnes familles de faire porter la *capsa* par le pédagogue, l'esclave grec chargé d'accompagner partout l'enfant et de veiller sur lui [PAEDAGOGUS], ou par un autre esclave préposé particulièrement à cet office et appelé, à cause de sa fonction, le CAPSARIUS.

Pour écrire, les élèves avaient des tablettes (*tabulae ceratae*). Elles consistaient en de minces planches de bois, réunies deux à deux (diptyques) et recouvertes au dedans d'une couche de cire [DIPTYCHON, TABULA]. Celles de l'école primaire avaient une grande dimension; mais chez le grammairien ou le rhéteur, sans les rendre aussi petites que les *pugillares* qui tenaient dans la main, on en diminuait les proportions, pour que les devoirs ne fussent pas trop longs; c'est du moins ce que Quintilien recommande expressément [7]. Les caractères étaient tracés sur la cire molle, à l'aide d'un poinçon ou stylet [STYLUS] [8], tige de fer très pointue d'un côté et aplatie à l'autre extrémité. On avait encore le roseau [CALAMUS, PENNA, ARUNDO], taillé à la manière de nos plumes [9], que l'on trempait dans l'encre [ATRAMENTUM] [10] et que l'on reportait sur le papyrus ou le parchemin [11]. Cicéron [12], Horace [13], les gens d'étude sous l'Empire [14], recouraient très souvent à ce procédé. En était-il de même dans les écoles? Il est certain que le système des tablettes de cire, plus commode et moins coûteux, devait être de beaucoup le plus usité. Cependant un passage de Martial nous prouve que, à l'école primaire tout au moins, on employait la plume de roseau et le papyrus. « Si Apollinaris te condamne, s'écrie le poète en s'adressant à son ouvrage, tu peux aller tout droit dans les coffres des marchands de sel, vil papier sur le revers duquel écriront les enfants [15]. » Ainsi donc, quand un ouvrage ne se vendait pas et tombait dans le rebut, le *primus magister* se le procurait à bon compte et distribuait le verso de chaque feuillet, laissé blanc, à ses élèves qui l'utilisaient comme « page d'écriture ». L'enfant avait besoin d'apprendre les deux manières d'écrire, puisqu'il était appelé plus tard, dans la vie, à se servir de l'une ou de l'autre indistinctement. Une fois les doigts exercés à manier le roseau, on revenait au stylet, l'instrument habituel. Néanmoins, chez le rhéteur sinon chez le grammairien, le *calamus* n'était pas tout à fait délaissé. Quintilien donne le conseil d'écrire de préférence sur des tablettes de cire; la nécessité de tremper souvent la plume dans l'encre, dit-il, retarde la main et brise l'essor de la pensée. Mais le conseil n'était pas toujours suivi, car il ajoute : « Dans les deux cas, il faut avoir soin de laisser une marge, etc. [16] ». L'expression *in utrolibet genere* prouve donc qu'on usait encore de la plume.

B. — Cette revue du mobilier scolaire ne serait pas complète, si nous oubliions, dans le nombre des instruments de travail, ceux qui contraignaient à la tâche les élèves paresseux, inattentifs ou coupables de quelque autre faute. Ces instruments de punition jouaient un grand rôle. L'éducation romaine n'était pas tendre en général, et encore moins à l'école qu'à la maison paternelle. Non seulement les colères des maîtres [17], leurs emportements [18], leurs accès de fureur [19] accompagnés d'injures et de cris [20] étaient chose fréquente; mais ils en venaient promptement aux coups et, selon les circonstances, les soufflets, la férule, les verges, le fouet, les lanières de cuir avaient leur tour. La férule (*ferula, virga*), la menaçante férule, « sceptre des pédagogues [21] », était la plus employée. Baguette longue et souple, à la moindre incartade elle s'abattait sur le coupable; elle le frappait d'ordinaire à la paume si sensible des mains, qu'il était forcé de présenter au maître [22]. Encore n'était-ce là qu'une punition réputée légère [23], le premier degré dans l'échelle des châtiments. Il y avait d'autres traitements plus énergiques. Selon la gravité croissante des cas, on employait le fouet de cuir, tantôt simple [24] (*scutica, lorum*, fig. 2613), tantôt composé de plusieurs courroies [FLAGELLUM] [25], ou la peau d'anguille, peau plus grossière que le cuir ordinaire et qui rendait la peine plus douloureuse [26].

De quelle manière était souvent administrée la correction, la fresque déjà mentionnée d'Herculanum (fig. 4647), nous le fait voir [27]. L'enfant y est dépouillé de ses habits; il ne garde qu'une ceinture autour du corps. Un de ses camarades l'a hissé sur son dos et l'y maintient solidement par les deux mains, tandis qu'un autre, agenouillé, lui a saisi les jambes et l'empêche de bouger. Un homme encore jeune, debout, frappe sur les reins avec des verges. Est-ce le maître lui-même, ou un de ses aides [28]? Un personnage placé à la droite du maître, dans la caricature reproduite plus haut (fig. 4648), peut être un de ses aides chargé de l'exécution. Pendant ce temps, des curieux de la rue regardent, entre les colonnes, avec indifférence, et les autres écoliers assis sur un banc, le *volumen* déroulé sur leurs genoux, ne se dérangent même pas de leur lecture pour contempler un spectacle dont ils ont sans doute l'habitude. Parfois aussi, le maître n'avait besoin de personne pour infliger la punition; il prenait tout simplement l'enfant par le milieu du corps et, le soutenant en l'air, le fouettait avec la main restée libre [29].

[1] Hor. *Sat.* I, 4, 22. On l'appelait aussi SCRINIUM, Horat. *Sat.* I, 1, 120, et LOCULUS, Hor. *Sat.* I, 6, 74. — [2] Cic. *Ad Quint. fr.* III, 1, 4; *De fin.* IV, 4, 10; *De nat. Deorum*, I, 1, 26, 72; Hor. *Epist.* I, 1, 55. — [3] Dès l'époque de Cicéron, avec Atticus, G. Boissier, *Cicéron et ses amis*, p. 134, in-12, 1879. — [4] Mart. I, 117; I, 66. — [5] Id. 14, 86 et 190. — [6] Hor. *Sat.* I, 6, 73-74. — [7] Quint. X. 3, 32. — [8] Mart. 14, 21. — [9] Krause, *Gesch. der Erzieh.* p. 426 et note 9. — [10] Id. p. 426-427; Grasberger, *Erzieh. und Unterricht.* II, p. 312. — [11] Krause, *Op. l.* p. 424-427. — [12] Cic. *Ad Quint. frat.* II, 14 (15 *b*), 1. — [13] Hor. *Epist.* II, 1, 113. — [14] Petr. *Satyr.* 102. — [15] Mart. IV, 86, 9. — [16] Quintil. X, 3, 31-32. — [17] Cic. *Pro Roscio com.* II, 31. — [18] Senec. *Epist.* 94, 9. — [19] C'est ce que disaient à Cicéron son fils et son neveu instruits par Denys le Grec (*Ad Attic.* VI, 1, 12). — [20] Mart. V, 84, 2; VIII, 3, 15-16; IX, 68, 4. — [21] Id. X, 62, 10; cf. XIV, 80. — [22] Plut. *Caes.* 61; Juv. 1, 15; Auson. *Idyll.* 4, 24. — [23] Hor. *Sat.* I, 3, 120; Juv. 6, 479. — [24] *Ferula* et *scutica* sont souvent mots rapprochés et qui caractérisent le régime de l'école: voir Plut. *Pomp.* 18. — [25] Mart. X, 62, 8. — [26] Plin. *Nat. Hist.* 9, 77. — [27] O. Jahn, *L. c.* tab. I, nº 3. — [28] Grasberger, *Op. l.* II, p. 148. — [29] Jullien, *Op. l.* p. 191.

Ce n'était pas seulement à l'école primaire, comme on pourrait le croire, qu'étaient exercées de pareilles rigueurs. Chez le *grammaticus* aussi régnait une sévère discipline. Rappelons-nous le *plagosus* Orbilius [1], auquel Horace ne put jamais pardonner les coups qu'il avait reçus. Orbilius était un professeur de grammaire, et, quoiqu'il s'adressât à des élèves déjà grands, il maniait contre eux la férule et la lanière de cuir avec aussi peu de ménagement que s'il avait eu affaire à des gamins en bas âge [2]. Sans doute il était dur naturellement (*natura acerba*) [3]; sans doute aussi, ancien soldat [4], il transportait dans son école les habitudes des camps; mais son exemple n'était pas isolé. Juvénal eut le sort d'Horace; il fut plus d'une fois, nous dit-il, obligé de tendre à la baguette ses mains tremblantes [5]. Or c'était le temps où, donnant des conseils au dictateur Sylla, il composait des *suasoriae*: il était donc chez le rhéteur, tout au moins chez le grammairien [6].

Ce qui est plus étonnant, c'est que personne, pas même les parents, intéressés cependant des premiers, ne protestait beaucoup contre de pareils procédés [7]. A de rares intervalles se faisait entendre la réclamation timide d'un Térence [8], la réclamation plus énergique d'un Quintilien qui s'écriait : « Frapper les enfants, bien que ce soit l'usage et que Chrysippe l'approuve, me paraît absolument condamnable [9]. » Mais presque tout le monde pensait comme Chrysippe. On trouvait naturel qu'un maître habile s'indignât d'être lentement compris [10]. Bien plus, il fallait lui savoir gré de cette ardeur qui employait tous les moyens, même violents, pour inculquer la science [11]. Et sur ce point, il ne semble pas que l'opinion ait jamais varié. Aussi l'école, dans le cours des siècles, ne changea-t-elle rien à ses traditions. A la fin du paganisme comme à l'époque de Plaute, elle retentissait encore des coups de fouet [12]. Ausone, lorsque son petit-fils fut en âge d'aller suivre l'enseignement du dehors, essayait de l'encourager et de le fortifier contre la crainte de la férule. « Ses parents, lui écrivait-il, avaient passé par là, eux aussi, et en étaient devenus des personnes accomplies [13]. » Quant à Saint-Augustin, il ne songeait pas sans frémir à la période de son enfance et aurait préféré mourir plutôt que de la recommencer [14]. Nous avons le droit de juger sévèrement ce triste système de l'antiquité; mais nous devons songer qu'il fut aussi le nôtre pendant longtemps, que le Moyen Age l'a recueilli de l'héritage romain et que voilà cent ans seulement que les punitions corporelles ont cessé d'être en usage.

4° *Heures de travail et jours de vacances.* — Les écoles s'ouvraient de grand matin, au lever du jour. « C'est toi, dit Ovide à l'Aurore, qui arraches les enfants au sommeil et les livres à des maîtres impitoyables [15]. » En hiver, on n'attendait même pas l'aube trop lente à se montrer. Il faisait encore nuit, le coq ne chantait pas [16], le forgeron et le cardeur de laine reposaient [17], que déjà élèves et instituteur étaient à leur poste. On lisait, on comptait à haute voix. Le bruit de ce travail matinal venait réveiller le paresseux Martial, et c'était un des inconvénients qui rendaient au poète le séjour de Rome insupportable [18]. Les exercices scolaires se poursuivaient ensuite pendant toute la matinée jusqu'aux environs de midi. L'enfant rentrait alors chez lui pour prendre son repas; puis il retournait à l'école [19]. Il y passait donc beaucoup de temps. Seulement il faut savoir que toutes ces heures n'étaient pas ce que nous appelons des heures de *classe*; il y avait aussi dans le nombre des heures d'*étude*, c'est-à-dire que, après la leçon du maître, l'élève faisait les devoirs écrits qui lui étaient proposés, et cette variété même d'exercices lui était déjà un certain délassement : il se reposait d'une occupation par l'autre.

Mais il trouvait un repos plus réel, celui des vacances. Car si chaque journée d'école était bien remplie, l'école ne réclamait pas l'enfant tous les jours de l'année ; loin de là. Les vacances étaient même plus nombreuses alors, ou du moins plus longues, que de notre temps. Il y avait d'abord la grande période annuelle de congés qui correspondait aux fortes chaleurs de l'été. La fièvre était meurtrière pour les enfants [20], et Martial disait avec raison : « Ils apprennent assez pendant l'été, s'ils se portent bien [21]. » Chacun était de son avis. Du reste, Rome était à ce moment désertée par tous ceux qui pouvaient échapper à ses miasmes. Le Sénat ne tenait presque plus séance, les tribunaux vaquaient tout à fait [22]. Il allait de soi que les écoles aussi fussent fermées. Combien de temps se prolongeaient les vacances? Du 15 juin au 15 octobre, croit-on d'ordinaire [23], et l'on s'appuie sur un vers d'Horace : (*pueri*) *Ibant octonis referentes Idibus aera* [24], où le satirique semble indiquer en effet huit mois comme étant la durée des études annuelles. Mais l'interprétation du passage a été contestée [25]. Les scholiastes lisent *octonos... aeris* (avec *asses* sous-entendu) et non *octonis... aera*. Dès lors il ne s'agirait plus de huit mois de paiement dus à l'instituteur, mais de huit as, rétribution mensuelle apportée par les enfants. D'autre part, un passage de Martial permet de conclure qu'en juillet le *ludimagister* n'avait pas encore donné la liberté à ses élèves [26]. Les vacances, dans cette hypothèse qui est la plus vraisemblable, auraient donc été de trois mois au lieu de quatre. C'était déjà une assez belle période de répit : ce n'était pas la seule. Aux Saturnales (17 décembre) [27], aux Quinquatries (19 mars) [28], aux sept fêtes ordinaires (féries romaines, féries plébéiennes, féries de la Mère des Dieux Idéenne, de Cérès, d'Apollon, de Flore et de la Victoire [29]), les écoles chômaient, et pendant plusieurs jours. Ajoutez chaque semaine le jour du marché ou *Nundines*, jour de liesse [30] et de congé pour les enfants [31]. Ajoutez les fêtes extraordinaires, les jeux publics, jeux du cirque et de l'amphithéâtre [32], représentations théâtrales [33]. Songez encore que le nombre des fêtes et la

[1] Hor. *Epist.* II, 1, 70-71. — [2] Suet. *De grammat.* 9. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] Juv. I, 15-17. — [6] Régulièrement les *suasoriae* auraient dû être un exercice réservé aux élèves de rhétorique. Mais le grammairien avait fini par empiéter sur les attributions du rhéteur et, sous prétexte de préparer au degré supérieur d'instruction, il donnait, lui aussi, à ses écoliers, des sujets de discours, des causes politiques à traiter. — [7] Si Orbilius souleva des colères (devenu vieux, il déchargea dans un livre sa rancune contre les parents qui s'étaient plaints, Suet. *De grammat.* 9), c'est que sa rigueur exceptionnelle révoltait. Des autres maîtres on acceptait, sans rien dire, une discipline qui n'allait point jusqu'à la brutalité. — [8] Terent. *Andr.* 51 sq. — [9] Quint. I, 3, 13. — [10] Cic. *Pro Rosc. com.* 11, 31. — [11] Senec. *De benef.* VI, 16, 7. — [12] Auson. *Idyll.* 4, 24. — [13] *Ibid.* 4, 12, 25, 33. — [14] Aug. *Conf.* I, 9. — [15] Ovid. *Am.* I, 13, 17; cf. Mart. XIV, 223. — [16] Mart. IX, 68, 3. — [17] Juv. VII, 222 sq. — [18] Mart. XI, 157, 5. — [19] Lucian. *De parasit.* 61; Suet. *De grammat.* 4. — [20] Hor. *Epist.* I, 7, 7. — [21] Mart. X, 62, 12. — [22] Plin. *Ep.* VIII, 21, 2. — [23] Ussing, *Darstell. des Erzieh.* p. 102; Jullien, *Op. l.* p. 128-129. — [24] Hor. *Sat.* I, 6, 75 — [25] Marquardt, *Vie privée*, I, p. 112, note 2; Jullien, *Op. l.* p. 129, note 3. — [26] Mart. X, 62, 6. — [27] Plin. *Ep.* VIII, 7, 1; Mart. V, 84. — [28] Hor. *Ep.* II, 2, 197; Ovid. *Fast.* III, 815; Juv. X, 115. — [29] Cependant il faut dire que, parmi les fêtes ordinaires, un certain nombre tombaient pendant les grandes vacances; pour celles-là le congé se confondait avec le congé déjà existant. — [30] Plaut. *Aulul.* II, 4, 45; *Dig.* 17, 2, 69; Fest. p. 173; Cic. *Ad Attic.* I, 14, 1. — [31] Varr. ap. Non. p. 231 (éd. Quicherat). — [32] Suet. *Octav.* 44. — [33] Dans les prologues de Plaute (qu'ils soient d'ailleurs du poète lui-même ou qu'ils datent d'une époque postérieure), l'acteur qui réclame le silence parle du bruit que font les enfants.

durée de chacune d'elles s'accrut prodigieusement au cours de l'Empire et finit par encombrer le calendrier, à ce point que Marc-Aurèle fut obligé d'ordonner que les jours fériés ne pourraient pas dépasser le total de cent trente-cinq [1]. On croira sans peine que les cent trente-cinq jours fériés n'étaient pas tous des jours de vacances pour les écoliers. Mais il y en avait assurément beaucoup. « Je ne veux pas, écrivait Sénèque, que l'on soit toujours penché sur un livre ou sur des tablettes. [2] » Le conseil du philosophe était bien suivi, comme on voit.

Pour tout ce qui regarde les trois ordres d'enseignement, les matières d'études, les exercices des élèves, devoirs oraux et écrits, nous renvoyons à l'article EDUCATIO.

II. LUDIMAGISTER, maître d'école.

C'est le maître indispensable, celui qui apprend à lire, écrire et compter[3], qui donne des connaissances modestes, mais utiles entre toutes. Il correspond à notre instituteur primaire. Du reste, il porte, lui aussi, le nom de premier maître (*primus magister*) [4]. On l'appelle encore (les appellations sont nombreuses et celle-ci est plus archaïque, il est vrai [5]) le *litterator* [6], le maître qui enseigne les lettres de l'alphabet. Enfin, dans une ville qui a subi autant que Rome l'influence hellénique, comment le terme grec *grammatista* n'aurait-il pas été employé [7]? Il le fut, moins souvent toutefois.

En principe, c'était le père de famille lui-même qui servait d'instituteur : *suus cuique parens pro magistro* [8]. Le vieux Caton restait donc fidèle à la coutume des ancêtres, au *mos majorum*, en donnant, lui seul, des leçons à son fils [9]. Bientôt tous les pères ou ne voulurent plus se charger de ce soin, ou ne le purent, à cause des exigences sans cesse accrues de la vie politique. Ce fut un esclave lettré (*litteratus*) ou le PAEDAGOGUS qui remplit alors les fonctions de maître élémentaire [10]; et jusqu'à la fin de l'Empire cet usage persista dans la plupart des maisons riches. Mais les familles riches sont l'exception. Les gens de médiocre fortune et les pauvres, qui forment la grande masse du peuple, sentirent le besoin de confier leurs enfants à des maîtres dont chacun grouperait autour de lui un certain nombre d'élèves en vue d'un enseignement public. Les écoles furent créées, et le *ludimagister* apparut. A quelle époque? Il est impossible de le dire, mais l'institution doit remonter assez haut. Sans ajouter foi au récit de Plutarque qui nous parle d'une école de Gabies fréquentée par Romulus et Rémus [11], il faut bien admettre pourtant que, dès le Ve siècle avant notre ère, des maîtres élémentaires enseignaient parmi les boutiques du Forum. L'histoire de Virginie est là pour le prouver [12] : elle se rendait précisément à l'école quand Appius Claudius la rencontra et conçut pour elle la violente passion que l'on sait. Un peu plus tard, au temps de Camille, nous trouvons aussi des maîtres instruisant la jeunesse de Faléries [13] et de Tusculum [14]: je rappelle seulement pour mémoire la trahison bien connue de celui des Falisques. De ces faits il y a deux conclusions à tirer : l'enseignement était commun aux deux sexes, ce qu'il semble être resté, même sous l'Empire, dans les écoles du premier degré [15], et d'autre part cette instruction primaire fut de bonne heure assez répandue, puisque au début du IVe siècle elle était chose usuelle dans de petites villes étrusques et latines.

Naturellement les écoles, dans la suite, se multiplièrent encore, et les *ludimagistri* devinrent de plus en plus nombreux. Il ne faudrait donc pas croire que, sous le rapport de la lecture, de l'écriture et du calcul, l'antiquité fût restée très en arrière de la civilisation moderne, et M. Mommsen proteste avec raison contre ce préjugé [16]. Un détail, petit en apparence, mais qui a ici une très grande valeur, prouve l'étonnante diffusion des connaissances élémentaires jusque dans les basses classes de la société : le mot d'ordre à l'armée, et cela dès l'époque de Polybe, au lieu d'être donné de vive voix, était écrit sur des tablettes qui passaient de rang en rang [17] ; il fallait donc que chacun fût capable de le lire. On s'explique alors comment tant d'affiches couvraient les murs des rues de Pompéi, comment tant d'inscriptions gravées sur les ruines révèlent, par leur grossièreté même, une main populaire. En réalité, il devait y avoir fort peu d'illettrés dans l'Empire. Au fur et à mesure que les légions faisaient des conquêtes, l'instruction romaine pénétrait à leur suite. Un *ludimagister* s'installait et ouvrait une école. Il en ouvrait non seulement dans les villes ou les villages anciens, mais partout où se formait quelque nouvelle agglomération d'habitants. Ainsi, en Portugal, des mines étaient exploitées dans la région montagneuse d'Aljustrel; une table de bronze qu'on y a découverte signale, parmi d'autres marchands que les ouvriers attiraient, la présence de plusieurs instituteurs [18]. Et notez que l'État ne se mêlait en rien de l'enseignement, surtout de l'enseignement primaire, ne s'occupait pas d'en favoriser l'essor, de soutenir les maîtres, d'encourager les parents : il s'en remettait à l'initiative individuelle. Il fallait que l'ardeur de savoir fût bien forte pour avoir développé ainsi l'instruction. Mais cette instruction, on ne pouvait s'en passer dans l'usage de la vie. Et le sens pratique des Romains, le goût de l'utile, qui leur a fait faire tant d'autres bonnes choses, les a, une fois de plus, bien servis : il leur a permis de suppléer à l'intervention du gouvernement.

Ces maîtres si nécessaires n'étaient pourtant pas estimés. Il s'attachait d'abord à eux cette défaveur qui enveloppait d'une façon générale les fonctions rétribuées : ils enseignaient pour de l'argent. Sous quelle forme ils recevaient ce salaire, nous le verrons tout à l'heure. Mais tout salaire, quel qu'il fût, était dégradant aux yeux des Romains et leur semblait « un gage de servitude [19] ». On sait combien ils méprisaient le commerce et l'industrie. « Une boutique, disait Cicéron, ne peut rien avoir d'honorable [20]. » Or une école est une boutique comme les autres, dès qu'on y paye la marchandise; elle a droit aux mêmes dédains. Et Sénèque, après Cicéron, refusait de mettre la profession d'enseigner au rang des professions libérales, de celles qui conviennent à l'homme libre [21]. De plus, le *ludimagister* était toujours d'humble condition, étranger la plupart du temps ou affranchi [22]. Sans doute le *grammaticus* était, lui aussi, souvent un ancien esclave [23]; lui aussi avait à souffrir du

[1] Capitol. *Marc. Ant.* 10. — [2] Senec. *Ep.* 15, 6. — [3] Aug. *Conf.* I, 13. — [4] *Ibid.* — [5] Suet. *De grammat.*; Mart. Capella, III, 229. — [6] Apul. *Flor.* 20. — [7] Ussing, *O. l.* p. 101. — [8] Plin. *Ep.* VIII, 14, 6. — [9] Plut. *Cat. maj.* 20. — [10] *Ibid.*; Cic. *Pro Rosc. Am.* 41, 120. — [11] Plut. *Romul.* 6. — [12] Liv. 3, 44; Dion. Hal. 11, 28. — [13] Liv. 5, 27. — [14] Liv. 6, 25. — [15] Mart. VIII, 3, 16; IX, 68.

— [16] Mommsen, *Hist. rom.* trad. Alexandre, IV, p. 186. — [17] *Ibid.*; Mommsen et Marquardt, *Organis. milit.* p. 130. — [18] *Corp. inscr. lat.* II (suppl.), n° 5181. — [19] Cic. *De offic.* I, 42, 150 : « *auctoramentum servitutis* ». — [20] *Ibid.* I, 42. — [21] Senec. *Ep.* 88, 1. — [22] Marquardt, *Vie privée*, I, p. 110. — [23] Jullien *Op. l.* p. 166 et 184.

mépris des Romains pour tout métier rémunéré. Encore y a-t-il des degrés dans le peu d'estime que l'on fait des gens. Les grammairiens, malgré tout et par suite de leur enseignement plus élevé, arrivaient à un certain renom [1]. Mais le pauvre *ludimagister*, qui n'avait à transmettre que d'humbles connaissances, restait dans son obscurité. Junius Othon devenu sénateur est un exemple unique [2]; il profita d'un caprice de Séjan et de Tibère, caprice qui ne fut point heureux, car l'ancien maître d'école, grisé par le succès, usa mal de sa nouvelle fortune. Quant aux autres, ils étaient maintenus par l'usage et la loi dans un rang très inférieur à celui des *grammatici* et des *rhetores*; ils ne pouvaient prendre le titre de professeur réservé aux maîtres de grammaire et de rhétorique; le code est formel à cet égard [3]. Cela seul déjà créait, à leur détriment, une inégalité fâcheuse.

Ajoutez qu'ils étaient beaucoup moins payés. Ce n'est pas à dire que leurs confrères des classes supérieures fussent dans une situation financière toujours brillante. On connait les doléances de Juvénal sur la misère des gens de lettres et des professeurs [4]. Mais le satirique semble avoir exagéré. Les faits que M. Jullien a rassemblés conduisent à une conclusion assez différente [5]. Bien souvent, si le grammairien se trouvait dans la gêne, il n'avait à s'en prendre qu'à lui-même et à sa façon de se conduire. Le maître d'école, au contraire, a beau s'évertuer : il est pauvre. Son métier ne lui suffit pas pour vivre. Il cherche au dehors des ressources accessoires. Il fait, par exemple, comme cet instituteur de Capoue, Philocalus, dont on a retrouvé la tombe il y a quelques années, et qui se vante dans les vers de son épitaphe d'avoir écrit des testaments avec probité [6]. Cette petite industrie jointe à sa profession lui a permis à sa mort d'orner d'un bas-relief son monument funéraire.

D'après Plutarque, ce serait assez tard seulement que les maîtres auraient pris l'habitude d'enseigner pour un salaire, et le premier qui tint à Rome « une boutique d'instruction payante » aurait été Spurius Carvilius, l'affranchi de ce Carvilius, consul en 235 av. J.-C., « qui donna l'exemple du divorce [7] ». Jusque-là les écoles, qui existaient déjà nombreuses, comme le montrent les récits de Tite-Live [8], auraient donc été gratuites. La chose est peu vraisemblable en elle-même, et encore moins conforme au caractère intéressé des Romains. Il faut entendre par le texte de Plutarque que Carvilius fut le premier à ne pas craindre de demander ouvertement pour ses leçons une rétribution fixe. Personnage plus important que ses prédécesseurs, protégé par un puissant patron, le consul, qui avait été son élève, il put braver un préjugé contre lequel, sans doute, on n'avait pas encore osé s'élever. Soyons assurés cependant que d'une manière détournée les autres, avant lui, recevaient aussi un salaire. La gratuité était apparente, ce qui sauvegardait le principe, et sous forme de cadeaux, la reconnaissance des familles trouvait moyen de s'exercer. Ces présents étaient apportés par les élèves à certaines dates, notamment aux fêtes de Minerve, la protectrice des arts et la patronne des écoles (*Minervale munus*, le 19 mars) [9], à celles de Saturne (*sportula Saturnalicia*, le 17 décembre), du 1er janvier (*strena calendaria*) [10], de la *cara cognatio* (22 février) [11], du *septimontium* [12]. En quoi consistaient-ils ? Étaient-ils en argent ou en nature ? Nous ne saurions le dire. Mais Carvilius jugea prudent de ne pas compter uniquement sur la générosité des pères; comme son école très fréquentée attirait plus d'enfants qu'il ne voulait, il put imposer ses conditions et convertit en appointements fixes ce qui jusqu'alors était, en somme, toujours aléatoire. On s'empressa naturellement de suivre cet exemple et d'étendre cet usage. Les présents n'en furent pas supprimés pour cela; ils subsistèrent, bien qu'ils n'eussent plus la même raison d'être : au IVe siècle après J.-C., saint Jérôme les mentionne encore [13]. Il semblerait donc que les maîtres ne fussent pas trop à plaindre. Mais, d'abord, les cadeaux se réduisaient évidemment, surtout dans les écoles primaires, à fort peu de chose. Et quant au salaire que l'usage avait établi, jamais la loi ne le reconnut, fidèle aux traditions des anciens temps où la gratuité était de règle. Même à la fin de l'Empire, il était interdit de poursuivre en justice les élèves qui ne payaient pas [14]. Aussi l'on peut croire qu'un certain nombre d'entre eux, à la conscience large, ne se faisaient pas faute de manquer aux engagements pris envers le maître.

Quels étaient ces engagements ? Le père qui voulait envoyer son enfant à l'école s'entendait avec l'instituteur sur le chiffre de la rétribution. Ainsi faisait-on, du reste, à tous les degrés de l'enseignement. Seulement, tandis que le *grammaticus* touchait le montant de la somme en une seule fois [15], au mois de mars qui ouvrait l'ancienne année romaine [16], le *primus magister* recevait ce qui lui était dû tous les mois à la date des ides [17]. Mais un élève avait-il été absent pendant un mois, ses parents saisissaient aussitôt l'occasion de ne rien payer. Ils ne payaient pas non plus pendant les vacances, qui duraient trois, peut-être quatre mois, du 15 juillet ou du 15 juin au 15 octobre [18]. La morte-saison était donc assez longue. C'est alors que le besoin de ces petits métiers accessoires dont j'ai parlé plus haut devait surtout se faire sentir.

Pauvres diables sous la République, les maîtres élémentaires le restèrent encore sous l'Empire, même en des temps devenus meilleurs pour les instituteurs de la jeunesse. Les empereurs eurent un réel souci de venir en aide à l'enseignement national. Droit de cité, exemptions de charges, immunités, salaires fixes, de Jules César à Constantin ces différents privilèges furent successivement accordés ou maintenus [19]. Mais qui en jouissait ? Ceux qu'on appelait du titre de *professores*, les grammairiens et les rhéteurs. Les *ludimagistri* n'étaient pas admis à y participer. Cependant le prince a parfois pitié d'eux et recommande aux gouverneurs de provinces de veiller, par humanité, à ce qu'ils ne soient pas accablés d'impôts trop lourds. Recommandation assez vague, comme on voit, et qui peut être appliquée très diversement. Un document des derniers temps de l'Empire, l'édit de Dioclétien sur le *maximum* (301 ap. J.-C.), ne permet pas au *magister institutor litterarum* de réclamer plus de 50 deniers par mois pour chaque enfant [20]. On

[1] Jullien, *Op. l.* chap. v. — [2] Tac. *Ann.* III, 66. — [3] Quint. XII, 11, 20; *Dig.* 50, tit. 13, 1. — [4] Juv. *Sat.* VII. — [5] Jullien, *Op. l.* p. 173 et suiv. — [6] Nissen, *Hermes*, I, p. 149; *Corp. inscr. lat.* X, p. 3969. — [7] Plut. *Qua. rom.* 59. — [8] Voir plus haut, p. 1384, notes 12, 13, 14. — [9] Mommsen et Marquardt, *Culte*, II, p. 167. — [10] Id. *Vie privée*, p. 112, avec la note 4. — [11] Id. *Culte*, I, p. 153. — [12] Id. *Culte*, I, p. 228. — [13] Hieron. *Comment. in Epist. ad Ephes.* VII, p. 540 (t. XXVI, collect. Migne). — [14] Jullien, *Op. l.* p. 27. — [15] Juv. VII, 240. — [16] Macrob. *Sat.* I, 12, 5-8. — [17] Hor. *Sat.* I, 6, 75. — [18] Mart. X, 62, 6 sq.; cf. Marquardt, *Vie privée*, I, p. 112, note 2. — [19] G. Boissier. *La fin du paganisme*, I, p. 163-167 (in-12). — [20] *Corp. inscr. lat.* III, p. 831; Ussing, *Op. l.* p. 103; Marquardt, *Op. l.* I, p. 112, note 1.

ne connaît pas la valeur exacte du denier de Dioclétien ; mais elle était certainement beaucoup moindre qu'aux époques antérieures ; on l'estime au huitième de la valeur ancienne, qui était de 10 as. En tout cas, ce qu'il faut relever dans l'édit, c'est que le *litterator* y est le plus mal rétribué de tous les maîtres ; non seulement il ne reçoit pas autant que le *grammaticus graecus sive latinus* et que le *geometres*[1], mais il est moins bien traité qu'un autre maître, élémentaire lui aussi, le maître de calcul (*calculator*), lequel touche 75 deniers[2].

Peu payé, peu estimé dans l'opinion publique, le *ludimagister* était encore peu aimé de ses élèves. Il n'avait même pas cette consolation que des maîtres obscurs trouvent souvent dans leurs humbles fonctions, l'affection du petit monde qu'ils instruisent. Ce n'est pas assez de dire qu'il était peu aimé ; si l'on en croit Martial, il était détesté[3]. Il est très vrai que les enfants, le plus souvent, ont tout d'abord une certaine répugnance à l'endroit du travail et de celui qui les fait travailler. Mais le *litterator* ne tâchait guère de vaincre cette répugnance et de se rendre aimable. Au contraire il était dur, exerçait avec une rigueur impitoyable cette discipline dont on a vu les terribles instruments, et par sa violence devenait encore plus un objet d'horreur. Bien que le *grammaticus* eût un droit égal à user des châtiments corporels, il est à croire qu'il y recourait moins fréquemment. On cite toujours Orbilius et la terreur qu'il inspirait par sa férule ; mais cela même prouve, sinon qu'il était une exception, du moins qu'il tranchait avec sa rudesse sur les habitudes, plus douces en général, des autres *grammatici*. Comme dit très bien M. Jullien, « il aurait soulevé moins de colères, si tous ses collègues avaient été aussi brutaux que lui [4] ». Le *ludimagister*, sorti du peuple et resté peuple davantage, moins délicat, ne craignait pas d'employer tous les moyens dont l'armait la sévérité des mœurs romaines.

Et avec tout cela ces maîtres exécrés, ces hommes à l'existence misérable, en répandant partout l'instruction, ont rendu de grands services à leur pays. Envisagés de la sorte, dans les résultats de leur tâche, ils se relèvent, font meilleure figure, et nous pouvons terminer sur une impression moins défavorable. L'individu est peu de chose, l'œuvre collective a été belle. EDMOND COURBAUD.

LUDUS TROJAE [TROJAE LUDUS].

LUNA. — GRÈCE. — L'astre ou la déesse ont pour nom grec tantôt Μήνη, tantôt Σελήνη. Le premier, qui paraît le plus ancien et qu'on trouve surtout chez les poètes, vient d'une racine *me = mesurer* (skr. *mâ*) qui se retrouve dans μήν (thème μηνς-, ion. μεὶς), *mois*. Σελήνη, plus fréquent surtout en prose, a la même racine que σέλας, *éclat*, et σείρ ou σείριος, soleil[1]. Cette divinité paraît n'avoir tenu dans les préoccupations religieuses des Grecs qu'une place d'arrière-plan. Tandis qu'Artémis ajoute à son origine lunaire une légende curieusement élaborée [DIANA, II, p. 130-154], Sélènè n'a guère d'histoire ; c'est la planète satellite sous les traits d'une femme, mais sans personnalité humaine très marquée. Dans les poèmes proprement homériques, il ne semble pas que la Lune soit jamais divinisée[2]. Elle n'y est qu'un corps céleste. C'est ainsi, dans sa plénitude (πλήθουσα), mais sans personnification aucune, qu'Héphaistos la figure parmi d'autres astres sur le bouclier qu'il forge[3]. C'est sous la forme du simple croissant qu'on la voit sur des bijoux mycéniens, notamment sur une bague[4] (fig. 4649) ;

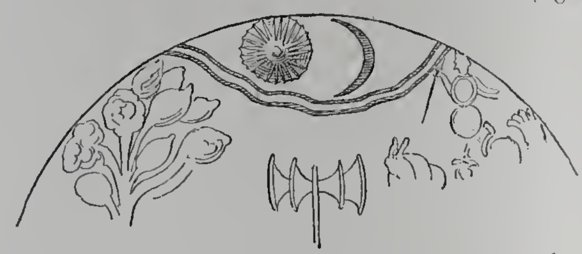


Fig. 4649. — Le soleil et la lune sur une bague mycénienne.

de même à la surface d'un cylindre représentant le ciel porté par Hercule, sur un lécythe à figures noires d'Érétrie[5] (fig. 4650). Cela n'empêche pas de croire que la Lune n'ait été très anciennement déifiée. D'abord elle attire l'attention religieuse de tout peuple enclin à diviniser la nature.



Fig. 4650. — Hercule portant le ciel.

Puis nous voyons qu'on lui consacrait des grottes en Arcadie avant qu'on eût commencé à bâtir des temples[6]. Et l'Athénien des *Lois* de Platon, parlant de ces vieilles croyances, transmises par les mères et les nourrices, qu'on cherchait à ébranler de son temps, mentionne avant tout la divinité de la Lune et d'autres corps célestes[7]. Il n'est guère douteux qu'au temps des Pélasges on ait adoré Sélènè[8]. Pourtant c'est autour d'Artémis comme d'Apollon que les mythes à signification morale ont poussé leur floraison. Cette déesse à triple forme [HECATÈ, p. 44 et suiv.] a non pas absorbé tout à fait, mais en un sens enclavé, dépassé Sélènè-Mènè qui dans les conceptions poétiques, dans les théogonies et dans l'art ne fait que suivre, et de loin, les destinées de son frère Hélios [SOL].

1 Ceux-là ont 200 deniers par mois. — 2 Le *notarius* ou sténographe reçoit également 75 deniers ; mais on peut considérer ce qu'il enseigne comme étant déjà d'une spécialité plus relevée. Pour être juste, ajoutons que le *calculator* lui-même méritait d'être un peu mieux payé que le *litterator*, en raison de la complication et de la difficulté assez grandes que présentait chez les Romains le système de numération. — 3 Mart. IX, 68 ; XII, 57, 4-5. — 4 Jullien, *Op. l.* p. 193-194. — BIBLIOGRAPHIE. J.-H. Krause, *Geschichte der Erziehung, des Unterrichts und der Bildung bei den Griechen, Etruskern und Römern*, Halle, 1851 ; Ussing, *Darstellung des Erziehungs und Unterrichtwesens bei den Griechen und Römern*, Altona, 1870 (2e édit. en 1885, à Berlin) ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthume*, Würzburg, 1864-1881 ; E. Jullien, *Les professeurs de littérature dans l'ancienne Rome*, Paris, 1885 ; G. Boissier, *La fin du paganisme*, Paris, 1891, t. I, livr. II, ch. I ; Mommsen et Marquardt, *Vie privée des Romains* (trad. V. Henry), t. I, chap. III.

LUNA. 1 G. Curtius, *Grundzüge*, nos 471 et 659-663 ; Bergaigne, *Religion védique*, I, p. 157. — 2 Nitzsch, ad Hom. *Od.* IX, 144. — 3 Hom. *Il.* XVIII, 484 ; Eurip. *Ion*, 1155. — 4 Schliemann, *Mycènes*, fig. 530, p. 437 ; *Arch. Zeit.* 1883, p. 250 (Milchhöfer). — 5 *Journ. hell. stud.* XIII, 1892, pl. III ; cf. fig. 587 et 588 [ASTRONOMIA]. — 6 Porph. *De antr. nymph.* 20 ; Üsener, *Rhein. Museum*, 1868, p. 341. — 7 Plat. *Leg.* 821 *b*, 886 *d*, 887 *d*. Il en parle encore comme d'une religion antique et traditionnelle, *Apol.* XIV, 26 *d*. — 8 Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 63

I. *Sélènè-Mènè dans la poésie.* — Quand les poètes font allusion à son char, ce n'est souvent qu'une façon métaphorique de caractériser l'orbe lunaire roulant à travers les cieux [1]. Quand ils précisent et détaillent la description, comme dans l'Hymne homérique où la splendeur de la Lune en son plein est associée à la vision saisissante de chevaux à la brillante crinière émergeant de l'Océan [2], on peut voir là l'idée de donner un pendant au char d'Hélios [3]. Dans ce même hymne, les ailes qu'une épithète semble attribuer à Sélènè, et qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, ne sont pas autre chose qu'une allusion à la rapidité de son évolution [4]. Son caractère de beauté féminine à laquelle on compare, pour la louer, celle des mortelles ou même des déesses [5], sa couronne de rayons, même ses vêtements éclatants de blancheur [6] sont simplement des images du phénomène physique. L'œil grand ouvert et qui voit tout, c'est à la fois le disque lumineux et l'impression que la Lune assiste en même temps à tous les spectacles terrestres; on trouve les mêmes qualifications appliquées au Soleil [7]. Cet œil est parfois l'œil d'une génisse [8], et à ce trait s'associe dans une poésie déjà tardive l'idée de cornes d'ailleurs suggérée par les arts plastiques (voir § II). Une sorte de contagion verbale créant une confusion fera même de la déesse une génisse [10, p. 568], ou attellera des taureaux à son char [9].

Dans Hésiode, Sélènè-Mènè est fille d'Hypérion et de Théia, sans doute parce qu'Hypérion est père aussi d'Hélios [10]. Dans un hymne homérique elle a pour père Pallante (peut-être le héros éponyme de Pallantion en Arcadie) [11]; dans les tragiques elle est non plus sœur, mais fille d'Hélios [12]. Les vers 14-17 de l'Hymne homérique à Sélènè [13] disent qu'aimée de Zeus elle en a eu Pandia, légende dont nous ne voyons aucune autre mention ancienne, mais d'où Aug. Mommsen conclut que la fête athénienne dite *Pandia* pourrait se rapporter à cette fille de la Lune [14]. Un vers du poète Alcman dit que la rosée, Hersa, est fille de Zeus et de la Lune [15], mais, comme Macrobe l'a déjà remarqué [16], c'est la simple énonciation poétique d'un phénomène naturel : l'air frais de la nuit condensant la rosée. La légende de Sélènè aimée de Pan a un peu plus de consistance, bien que seul Virgile nous la fasse connaître d'après Nicandre de Colophon [17]. Le dieu aux pieds de bouc séduit la Lune par la blancheur des brebis ou des toisons qu'il lui offre (ou en se transformant en bouc) et l'entraîne dans les profondeurs de la forêt. Simple interprétation poétique d'un spectacle nocturne familier aux pâtres, quand les dos de leurs moutons paraissent éclairés d'une blancheur éclatante. Nous retrouverons cette légende traduite par la plastique dans une curieuse scène d'ἐγκοτυλίσμος (voir plus loin, p. 1389). Quant au célèbre mythe d'Endymion, il est, en ce qui concerne Sélènè, d'origine récente. Avant l'époque alexandrine, Endymion n'est qu'un berger ou bien un fils du roi d'Élide endormi dans une grotte du mont Latmos [18], personnification du sommeil, du repos perpétuel (et, selon quelques-uns, de la mort). Ainsi en parlent Hésiode, Platon et Aristote, les seuls parmi les écrivains un peu anciens qui le nomment [19]. Mais, dès qu'une personnification du sommeil était créée, elle devait nécessairement se rencontrer et s'unir en une légende avec celle de la Lune. De là Sélènè, amoureuse d'Endymion, se glissant dans la caverne où il dort pour l'embrasser [20] et, quand on complique les choses, obtenant des dieux son sommeil prolongé pour le contempler à son aise [21], puis ayant de lui cinquante enfants (qui, selon Boeckh [22], sont les cinquante lunaisons d'une période olympique). C'est encore un effet pittoresque traduit d'abord sous forme dramatique et simple, puis surchargé d'éléments nouveaux : c'est la douceur avec laquelle les rayons lunaires caressent un corps nu [23].

Toutes ces indications nous montrent que les Grecs avaient le sentiment d'une Sélènè distincte d'Artémis, la vierge lunaire et chasseresse, sans que la distinction fût absolument tranchée dans le langage. Différents textes disent bien qu'Artémis est aussi la Lune [24]; aucun, que la Lune n'est autre qu'Artémis ou même qu'Hécate. Devenue une des trois personnes de la trinité artémidienne, elle est restée quelque chose d'autre, a gardé sa personnalité astrale. Dans les mêmes passages, concurremment Artémis et Sélènè sont nommées et pas du tout comme les deux noms d'une même divinité. Dans Hésiode [25], les Muses invoquent d'abord Artémis parmi les dix grands dieux olympiens, puis, quatre vers plus loin, Sélènè la brillante, parmi les dieux de lumière, avant les dieux chthoniens. L'amante délaissée de Théocrite [26] s'adresse successivement à Sélènè la paisible qui reçoit ses confidences et la protégera, puis à la souterraine Hécate, à la puissante Artémis qui frapperont son amant. On pensait à Sélènè vaguement femme, toujours calme et débonnaire, sans la mêler nécessairement à la farouche et bondissante Artémis. Pendant que le mythe de celle-ci se développait et suivait son cours, celui de Sélènè était toujours recommencé et renouvelé par la simple contemplation du phénomène astral.

[1] Pindar. *Olymp.* III, 19. L'orbite parcouru fait songer à une piste, le disque lumineux qui le parcourt à un char d'or ou d'argent. — [2] XXXII, Εἰς Σελήνην, v. 9-13. Cet hymne de vingt vers est le texte le plus complet que nous ayons de l'époque hellénique sur la Lune envisagée comme divinité. — [3] Soph. *Ajax*, 845 : E. Pottier et S. Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 401-2. C'est l'hymne homérique à Hélios (XXXI) qui paraît ajusté sur le modèle de celui de Sélènè. A un vers près, il a la même étendue. — [4] *H. h.* XXXII, 1. — [5] Theocr. II, 164; Paus. IX, 40, 6 (*Hesiodi fragm.* 54); Theocr. II, 79; *H. h.* III, 90. — [6] *H. h.* XXXII, 6, 8. — [7] *Hymn. orph.* Ἡλίου θυμί. Σελ. θυμί; Plut. *Is. Os.* 52; Aesch. *Pers.* 428; *Sept.* 389; Parmenides (Mullach), 136 : σελήνη κύκλωψ; Plut. *Fac. in ore Lunae*, 16; Aesch. *Prom.* 91. — [8] Non. XVII, 240; XLIV, 217; *H. orph. Ibid*, 2. — [9] *Ibid.*; Scol. Soph. *Ajax*, 172; Nonn. *Dion.* XXIII, 309; XLIV, 216; Eus. *Praep. Evang.* IV, 23, *d.* (Migne, vol. 21, p. 303); Porphyr. *Antr. Nymph.* 18; Lactant. I, 21. — [10] Hes. *Theog.* 18 et 371; *H. h.* 31 où l'épouse d'Hypérion est appelée Εὐρυφάεσσα; *Ibid.* 2, v. 100; Eurip. *Phoen.* 175 et Schol.; Schol. ad Arat. *Phæn.* 455; Nonn. *Dion.* 44, 191. — [11] *H. h.* II, 10. — [12] Eurip. *Ibid.* Ailleurs, elle est la femme et de ses œuvres a eu les Heures; ailleurs, de celles de Zeus, Némée; Schol. *Apoll. Rhod.* 498; ailleurs encore Musée, de celles d'Eumolpos, Schol. Aristoph. *Ranae*, 1033. Dans la théogonie orphique, Sélènè tient peu de place. Elle y est tantôt fille, tantôt sœur de la Nuit. Pas plus que dans le système d'Hésiode elle n'a de descendance. Les légendes d'Élide lui en ont donné une afin de se servir du mythe d'Endymion pour rattacher les rois du pays à la race divine; cf. F. Lenormant, *Origines de l'Hist., Appendice*; Bouché-Leclercq, *Atlas de l'Hist. grecque*, p. 11-13, 20-21. — [13] *H. h.* XXXII. Ces derniers vers sont sans aucun lien apparent avec les treize premiers tout descriptifs; cf. Grosse, *De dea Luna*, p. 5, n. 1. — [14] *Heortolog.* p. 60; *Etym. magn.* s. v. Πανδεία. Mais voir note de H. Weil et Buttmann, Demosth. *Mid.* 517, éd. H. Weil, p. 116. — [15] Ap. Plut. *Symp.* III, 10, p. 659 *b*; Bergk, *Lyrici graeci*, III, p. 54, fr. 48; Macrob. VII, 16, 31. — [16] Macr. *Ibid.* — [17] Nicandr. *Fragm.* 24 et 115; Virg. *Georg.* III, 391; Macr. V, 27, 9; Ribbeck, *Proleg. crit. ad Virg.* p. 164; Preller, *Griech. Myth.* I, 363 (Preller-Rob. I, 445). L'indication de Virgile est interprétée de façons très diverses, mais l'origine poétique en est l'effet des rayons de la lune caressant les toisons d'un troupeau de moutons. — [18] Strab. XIV, 1, 8; Paus. V, 1, 4; Hesych. *s. v.* — [19] Plat. *Phaedo*, 72 *b, c*; Arstt. *Nic.* X, 8, 7. — [20] Theocr. III, 44; XX, 37; Plut. *Num.* IV; Cat. XVI, 5-6; Apoll. Rhod. *Schol.* IV, 57 où sont nommés, mais non cités, Sappho et Nicandre; Prop. III, XV, 15; Apoll. I, 7, 5. — [21] Cic. *Tuscul.* I, 38. — [22] Boeckh, *Explic. Pindaricae*, 138. — [23] Selon Max-Müller, *Essays*, II, p. 72-77, Endymion est le soleil, envisagé aux heures nocturnes où il semble disparu sous l'horizon, son nom est formé du verbe ἐν-δύω qui signifie s'enfoncer et sa légende est très ancienne : son sommeil dans la grotte de la Lune signifiait poétiquement la disparition du soleil dans la nuit; cf. Apoll. Rhod. *Schol.* L. *l.* — [24] Plut. *Symp.* III, 10. — [25] *Theog.* 9-18. — [26] Theocr. II, 11, 12, 14, 33, 69, 142, 164.

II. *Sélénè dans l'art.* — Ces esquisses des poètes ne paraissent pas avoir expressément servi de données à l'art. Il a plutôt suivi des voies indépendantes.

Sur l'agora d'Élis, la statue de la déesse ayant, selon Pausanias, des cornes, c'est-à-dire un croissant sur la tête, était vis-à-vis celle d'Hélios [1]. Cette statue est sans doute le plus ancien des souvenirs artistiques relatifs à la déesse.



Fig. 4651. — Le char de Sélénè.

Bientôt deux types différents de représentations se sont créés : probablement la peinture les a préparés à la sculpture. Le premier, c'est Sélénè sur un char à deux chevaux, tandis qu'ordinairement celui d'Hélios en a quatre. Nous la trouvons ainsi sur deux coupes du commencement du ve siècle, la tête surmontée d'un disque ou globe qui la désigne et conduite par deux chevaux ailés qui se présentent de face. Dans la première des deux, à figure noire et de style sévère [2], le haut du char seul est visible, s'avançant sous des branchages qui figurent conventionnellement le jardin des Hespérides et ses fruits. Dans la seconde, qui est à figures rouges, le détail est d'une remarquable élégance, l'ensemble singulier et séduisant [3] (fig. 4651). Il est possible que le char de la déesse ait figuré au fronton ouest du Théséion. Du moins les traces des scellements laissées sur les marbres semblent l'indiquer [4]. En ce qui concerne le fronton oriental du Parthénon, la chose ne fait aucun doute. Il semble que c'était une tradition de la peinture, acceptée par Phidias, de figurer les dieux de lumière en pendant de part et d'autre de diverses scènes divines [5]. Au Parthénon la naissance d'Athéné était encadrée entre le Soleil et la Lune qui représentaient la nature entière témoin de ce prodige. Il paraît établi, par les traces visibles sur le fond encore en place du fronton, que du côté opposé à celui d'Hélios il y avait deux chevaux, d'où il suit que Sélénè était sur un char [6]. (Le torse de la déesse, beau morceau très mutilé, retrouvé en 1840, est au Musée de l'Acropole à Athènes.) Enfin un vase de la fin du ve siècle reproduit les deux chevaux ailés. Éos ailée y est près de Sélénè, sur un char semblable [7]. Mais, ni dans les représentations décrites ci-dessus, ni dans la série qui suivra, Sélénè n'a d'ailes. Cela ferait disparate avec l'allure calme de ses chevaux qui ordinairement redescendent vers l'Océan, tandis que ceux d'Hélios en sortent.

Un second type, plus original peut-être en sa simplicité, était déjà créé depuis longtemps et avait été adopté par Phidias. La large base sur laquelle reposait le trône de son Zeus d'Olympie était revêtue d'un relief représentant un groupe important de dieux et de déesses, encadré par Hélios et Sélénè. Or, tandis que le dieu conduisait un char, la déesse chevauchait ; peut-être même elle montait une simple mule, et Pausanias ajoute qu'on contait à ce sujet une histoire trop ridicule pour être rapportée [8]. Aucune indication de la poésie ne paraît avoir préparé cette conception de Sélénè équestre ; dans l'art même, les représentations de femmes à cheval sont rares [9]. Sur un vase de très beau style, le long d'une sorte d'arc-en-ciel, Sélénè descend sur un cheval magnifique et à vives allures et, à l'autre extrémité, le char d'Hélios monte au-dessus d'une Gigantomachie [10]. Ailleurs l'aspect est quelque peu différent : les dieux de lumière ne sont plus figurés seulement pour encadrer une autre scène et en fixer l'heure ou le théâtre, mais pour eux-mêmes ; le plus souvent, le spectacle offert est un lever de soleil et la déesse, enveloppée d'un himation talaire, pieds nus, sur un cheval d'allure calme, s'en va, précédant l'Aurore qui arrive. Une main tient les rênes ou s'appuie sur



Fig. 4652. — Sélénè précédant le char du Soleil.

l'encolure, l'autre sur la croupe du cheval, accompagnant la direction de la tête qui se retourne par un mouvement de curiosité ou de regret vers l'apparition qui la suit.

Nous la voyons ainsi, modeste et peut-être attristée, s'enfonçant derrière un coteau à la gauche d'une très belle composition (vase dit de Blacas) reproduite dans l'article AURORA (fig. 666) [11] ; sur le couvercle d'une pyxis

[1] Paus. VI, 24, 6. — [2] Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* II, p. 387, tab. CXVI, vase de Lamberg. — [3] Gerhard, *Lichtgottheiten*, tab. IV, 3 ; *Trinkschalen*, Berlin, pl. VIII, 2 ; *Élite céram.* tab. CXVII, p. 388 ; Heydemann, *Mitth.* 91. Rapp y voit une Eos (Roscher, *Ausfürl. Lex*, I, p. 1277). Mais Eos est le plus souvent ailée et n'est pas surmontée du globe. — [4] Bruno Sauer, *Jahrbuch d. deutsch. Instit.* 1897, p. 84. — [5] *Compte rendu de la Commission de Pétersbourg*, Stephani, 1860, p. 53 sqq. — [6] *Athen. Mittheil.* XVI. 1891, p. 83 ; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 127 ; Collignon, *Sculpture gr.* II, p. 32. Voir, pour une autre opinion, Furtwängler, *Collection Sabouroff*, I, tab. LXIII. — [7] Fiorelli, *Vasi dipinti di Cumei*, pl. V ; Heydemann, *Raccolta Cumana*, 157. — [8] Paus. V, 11, 8. C'est une question de savoir si la naissance de Pandore, en relief sur le piédestal de la statue d'Athéné, dans la cella du Parthénon, était encadrée entre le char d'Hélios et Sélénè à cheval. On a pensé que l'analogie de la statuette Lenormant (Collignon, *Sculpture*, I, p. 539) permettait de le supposer. Voir *Arch. Zeit.* 1884, p. 96. — [9] E. Pottier et S. Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 401. — [10] Vase de Ruvo. à Naples ; *Monum. d. Instit.* IX, 6 ; voir *Annali*, 1869, p. 176-191, l'interprétation de O. Jahn. ; Heydemann, *Vasens.* 2883. Voir l'étude de C. Smith, *Journ. hell. studies*, IX, 1888, p. 9, pl. II. — [11] Actuellement au Musée Britannique, *Catalogue*, E 176.

attique de la fin du ve siècle (fig. 4650), qui représente les trois divinités de lumière au lever du soleil [1] ; sur un vase à figures rouges du British Museum [2] qui pourrait être de la même fabrique que le précédent; sur une œnochoé de Florence où elle apparaît plus simple et plus réservée encore ; par un mouvement qui va bien avec son attitude résignée, son cheval allonge la tête vers la terre [3]. Il semble que les artistes aient voulu montrer la différence d'éclat avec le soleil, atténuer comme il convenait la ressemblance d'une déesse plus modestement lumineuse. C'est la personnification d'une douceur tranquille. A côté d'une figure éclatante, c'est une figure de parfaite simplicité.

L'énumération complète des vases où l'on trouve ce type de représentation ne saurait trouver place ici. Nous devons pourtant mentionner deux beaux vases de bonne époque au Musée de l'Ermitage [4], l'un où Sélènè à cheval est précédée du génie Phosphoros et un autre où Sélènè à cheval monte tandis que le char d'Hélios descend, au-dessus d'une scène bachique (fig. 4653). La déesse, assise de côté, a tout le buste découvert; son himation, décrit, en s'envolant, un demi-cercle derrière les épaules ; à côté, un disque où est enfermé un profil de buste féminin, le tout figurant la pleine lune et sa splendeur. C'est encore sous l'aspect d'une cavalière presque fringante avec le voile envolé en demi-cercle que Sélènè précède le char d'Hélios [5] ou celui de Médée poursuivie par Jason [6] sur un vase apulien de Naples. Puis les répliques prennent, dans la plastique, des caractères originaux, si c'est bien Sélènè qu'on voit près d'un cheval qu'elle va monter [7], et entre un cheval et un chien [8]. C'est elle assurément qui figure à l'extrémité d'une Gigantomachie sur la frise de Pergame [9] (fig. 4654). La déesse, assise sur une mule où une peau de bête lui sert de housse, est vue de dos, mais son visage sérieux et doux (malgré la mutilation), tourné du côté où sa course l'emporte, s'offre de profil ; l'extrémité de l'himation s'envole en arrière. Aucun attribut ne surcharge cette figure traitée dans une manière large et souple.



Fig. 4653. — Sélènè à cheval, précédée du soleil.



Fig. 4654. — Sélènè à cheval.

Quelquefois, à côté de la figure, des étoiles sont répandues dans le champ pour suggérer l'idée du ciel [10]. La tête de la déesse est parfois ceinte d'une couronne radiée [11]. Plus souvent elle supporte un cercle ou un demi-cercle [12] qui désigne l'astre même et qu'on a vu aussi, plus haut, figurer dans le champ. A ces simples traits se réduit la conception vraiment hellénique de Sélènè. Ce n'est pas la vierge svelte et marchant à grands pas qu'est Artémis ; c'est une femme aux formes plus pleines, toute vêtue, d'ordinaire, avec un voile mais qui presque toujours dégage la tête, divinité pacifique [13] et bienveillante, πρόφρων [14], simple [15], aimable, ἱλαεῖρα, et rassurante [16].

La période hellénistico-romaine a un peu compliqué les choses. La représentation de Sélènè y a emprunté différents traits d'Artémis ; il ne sera plus aisé de distinguer les deux types divins. Dès l'époque grecque un croissant était parfois placé dans les cheveux ou à côté de Sélènè (statue d'Élis et œnochoé de Florence). Plus tard une très ingénieuse création de l'art a gracieusement adapté le croissant aux épaules [DIANA, fig. 2353-2357] et on peut indifféremment rapporter à Artémis ou à Sélènè ce type de figures qui reproduit peut-être, avec un sens esthétique très supérieur, la représentation habituelle du dieu Mèn en Asie Mineure [LUNUS]. Plus tard, on mit toujours un croissant sur la tête de la déesse [17], même désignée déjà par quelque autre symbole. Et, l'idée des cornes du croissant s'étant curieusement associée à celle de la monture ou de l'attelage, on a représenté Sélènè montée sur un bouc ou une génisse ou sur un char traîné par des génisses ou des taureaux [18]. Il est même arrivé qu'on a remis un croissant entre les cornes du taureau [19]. Il est possible qu'en ceci Artémis réagisse sur Sélènè par la confusion tirée du mot Ταυροπόλος (Artémis de Tauride).



Fig. 4655. — Pan et Sélènè.

L'idée de la déesse emportée par un bouc peut avoir été pour quelque chose non pas dans la légende, mais dans la représentation de Sélènè séduite par Pan. En effet, un couvercle de miroir venant de Corinthe [20] représente un être humain à pieds de bouc, barbu, portant une femme à grand voile, qui a le genou placé dans les mains de

[1] Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, tab. 63. — [2] *Arch. Zeit.* 1875, p. 113. — [3] *Arch. Zeit.* 1884, p. 96; Heydemann, *Mittheil.* tab. III, 2. — [4] Stephani, *Compte rend. archéol. Petersb.* 1860, *Atlas*, tab. II et III, p. 53 sqq. — [5] Gerhard, *Lichtgottheiten*, tab. II, 1. — [6] *Arch. Zeit.* 1867, tab. 224, 1 et p. 63 ; Heydemann, *Vasens. Neapel*, 3221. — [7] Terre cuite du Louvre, E. Pottier et S. Reinach, *Nécropole de Myrina*, tab. XII, p. 401. — [8] Millingen, *Unedited Monum.* tab. 161. — [9] *Journ. of hell. stud.* 1883, p. 128. Interprétée comme Éos par Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 80; mais voy. les raisons données par Trendelenburg ap. Baumeister, *Denkmäler*, p. 1256. — [10] Heydemann, *Mitth. Antikensamml. in Ober und Mittel-Italien*, tab. III, 2 ; *Arch. Zeit.* 1884, p. 96. — [11] Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, tab. 63. — [12] Furtwängler, *Beschreib. der Berlin. Vasensamml.* II, p. 402. Sélènè ainsi désignée est encore nommée dans le champ, debout derrière le trône d'Atlas. Voir Berlin, 2278 2293 et 3245; Gerhard, *Ges. Ak. Abhandl.* t. XIX, et la fig. 5. — [13] Theocr. II, 11. — [14] *Il. h.* XXXII, 18. — [15] Ἀπειροτέχνης, Eus. *Praep. Evang. L. l.* (leçon contestée). — [16] *Hymn. orph.* VIII, *in fine*; Plutarch. *Fac. in o. Lun.* II, p. 920. [17] Hor. *Carm.* IV, 2, 56 : Fronte curvatos imitatus ignes... *Sæc.* 35 : bicornis. — [18] *Annali d. Inst.* 1881, p. 87, pl. E; *Arch. Zeit.* 1850, tab. 152 ; O. Jahn, *Arch. Beitr.* p. 58 ; Clarac, tab. 166 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler a. K.* 2, 16, 176 ; monnaies de la gens Valeria ap. Babelon, II, 519. — [19] Müller-Wieseler, *Ibid.* 176 *a*. C'est sur cette seule gemme qu'on voit à la déesse des ailes, sans doute parce qu'elle y est νικηφόρος. Voir *Corp. inscr. Sic.* 1032. — [20] *Gaz. des B.-Arts*, août 1866, p. 121 ; *Arch. Zeit.* 1873, tab. VII, 1.

son porteur unies derrière son dos, et qui, de ses dix doigts, se tient fortement à son front. Devant le couple vole le génie Phosphoros, une torche allumée à la main. Il semble qu'on doive voir là Pan qui enlève Sélènè consentante. Sur une monnaie de Patras [1], Pan tenant un *lagobolon* [PEDUM] est debout devant Sélènè à cheval (fig. 4655).

Le char, un bige d'ordinaire, rarement un quadrige, reparaît plus fréquemment que la simple cavale de l'époque grecque, mais les chevaux n'en sont plus jamais ailés. Le contraste du bige donné à la déesse avec le quadrige triomphal d'Hélios est bien marqué sur une agrafe dargent trouvée à Herculanum [2]. De plus, dans les représentations qui groupent les diverses divinités de la lumière, Sélènè a toujours une place très importante et elle rejette Éos à l'arrière-plan. Elle hérite des deux torches aux mains ou de la torche unique [3] que tenait en courant l'Artémis lunaire sous sa forme propre ou sous celle d'Hécate [HECATE]. Ce qui est tout à fait propre à Sélènè et d'origine assez ancienne, c'est le voile ou l'écharpe (c'était d'abord l'himation) envolé en demi-cercle autour de la tête. Roscher y voit l'interprétation du halo qui entoure parfois la Lune [4] et non, ce qui est pourtant plus simple, l'effet du vent, pendant une course rapide, sur un voile retenu aux deux extrémités par les bras. A l'époque romaine, nous trouverons, par exemple dans le sarcophage d'Endymion [5] et le diptyque du Musée de Sens [6] (fig. 4656), tous les éléments réunis en une surcharge bien éloignée de la simplicité grecque : char, taureaux, croissant, torches et voile tout ensemble.



Fig. 4656. — Sélènè à l'époque romaine.

III. *Culte de Mènè-Sélènè.* — Probablement parce que parmi les cultes grecs celui de Sélènè était un des plus anciens, nous le trouvons assez faiblement constitué en Grèce à l'époque qui nous est connue. D'autres plus nouveaux l'avaient plus ou moins remplacé ; il n'en restait que des souvenirs et des traces éparses. On retrouvera quelques-uns de ces rites [7] à propos du Soleil [SOL], car il semble que les deux cultes allaient à peu près de pair. Ce sont des salutations à des moments choisis, des prières et invocations trois fois répétées à voix haute [8], des agenouillements et des prosternements [9], enfin des sacrifices et des fêtes, dont Platon parle plutôt comme d'un devoir qui s'imposerait aux âmes pieuses que comme d'un usage généralement suivi [10]. Une inscription tardive nous parle d'un prêtre de Zeus Boulaios à Gythaeon qui l'était à la fois de Sélènè, d'Hélios, d'Asclépios, d'Hygie [11]. Nous trouvons à Épidaure un autel en marbre de la déesse [12], et, dans les mystères d'Éleusis, tandis qu'un prêtre porteur de torche figurait le Soleil, un autre, près de l'autel, représentait la Lune [13]. Mais Sélènè était plutôt, à l'époque que nous connaissons, l'objet de dévotions discrètes et personnelles que d'un culte public. Pindare [14], dans des vers aujourd'hui perdus, disait qu'elle était invoquée par les amantes, tandis que les amants s'adressaient à Hélios. Nous avons vu dans Théocrite une femme abandonnée la prendre pour confidente et pour complice; Phèdre l'implorait dans l'Ἱππολύτος καλυπτόμενος d'Euripide. Les libations dont à Athènes on l'honorait étaient dites sobres, νηφάλιαι, parce qu'elles étaient composées non de vin, mais d'eau pure [15]; on lui offrait aussi des gâteaux en forme de galettes rondes qu'on appelait σελῆναι ou de croissants qu'on appelait βοῦς et qu'elle partageait au reste avec Apollon, Artémis et Hécate [16]. Enfin, en certaines régions comme à Thalamai (Élide), on a pu l'associer à ces oracles dont les réponses étaient des songes apparus aux consultants et qui, comme on le voit dans Virgile [17], étaient voisins de sources. Or, à Thalamai, une source sacrée avait pour nom Sélènè [18]. Tout auprès était le sanctuaire, avec les statues de bronze d'Hélios et de Pasiphaé ; désigné sous le nom de cette dernière héroïne, il pourrait bien être originairement un temple de Sélènè πᾶσι-φαέσσα. On dit que les éphores de Sparte venaient y chercher des conseils [19]. Les femmes thessaliennes se vantaient de faire par des incantations descendre Sélènè sur terre. Mais ceci est du domaine de la magie [MAGIA], et sur ce point nous mentionnerons seulement ici trois hymnes dits orphiques récemment découverts [20], dont deux adressés à Hélios et à Hécate, le troisième à Sélènè, *en vue de tout acte*, ἐπὶ πάσῃ πράξει. Il contient cinquante-cinq vers où la Lune est à la fois identifiée avec nombre de personnalités divines toutes redoutables et vengeresses, envisagée dans sa triplicité et présentée sous l'aspect le plus effrayant. Cette invocation serait le complément naturel d'une curieuse peinture de vase, où deux magiciennes nues, tenant l'une une large épée, l'autre le ῥάβδος magique, lèvent la tête vers un disque où l'on voit le profil d'un buste de femme et qui est attiré vers la terre par une longue chaîne qui l'entoure [21]. Si l'on pouvait avoir confiance en l'authenticité de ce fragment, aujourd'hui disparu et assez suspect, on croirait que les personnages disent, en effet, l'invocation πρὸς Σελήνην ἐπὶ πάσῃ πράξει, qui est d'ailleurs d'une très basse époque. Dans la Grèce

[1] Gerhard, *Akad. Abhandl.* tab. VIII, 5 ; Müller-Wieseler, *D. a. K.* 2, 16, 174. — [2] *Museo Borbonico,* VII, pl. 48. — [3] Müller Wieseler, 2, 174 ; Jahn, *Arch. Beitr.* 56 ; *Mus. Borb. L. c.* — [4] Roscher, *Ausf. Lexik,* t. II, col. 3144. — [5] W. Froehner, *Notice de la sculpture antique du Louvre* nº 426, p. 391 ; 427, p. 396 ; 428, p. 398. — [6] Millin, *Gal. Myth.* XXXIV, 118. — [7] Plat *Leg.* 887 *e* ; *Apolog.* 26 *d* (XIV). — [8] Lucian. *Icaromen.* 13. Il en parle en dérision, mais s'inspire de quelque usage connu. — [9] A moins que dans le texte des Lois ci-dessus il ne s'agisse de salutations *aux dieux* au lever et au coucher du Soleil et de la Lune. — [10] Plat. *Epinom.* 985 *e* ; *Leg.*, 821 *d*. — [11] *Corp. inscr gr.* I, 1392. — [12] Avec l'inscr. Σελήνῃ πολυωνύμῳ et à côté de quatre autres consacrés par le même prêtre à Télesphoros, Hygiée, Apollon, Asclépios ; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 148. Voir Bursian, *Jahresbericht*, XV, part. III. p. 452. — [13] Eus. *Praep. Evang.* III, 12 ; Migne, p. 210 *c*. — [14] *Parthenia*, ap. Schol. ad Theocr. II, 10. — [15] Sophocl. Schol. ad *Oed. Col.* 100 ; Suid. *s. v.* Νηφάλια. D'autres divinités recevaient ces mêmes libations. — [16] Poll. VI, 76 ; Suid. *s. vv.* ἀνάστατοι, βοῦς, ἕβδομος ; Fragm. Eurip. Nauck, 352 ; Hesych. *s. v.* σελῆνας ; Schol. ad Eurip. *Troj.* 1075. — [17] Virg. *Aen.* VII, 83. — [18] Paus. III, 26, 1. — [19] Cic. *De divin.* I, 43 ; Plut. *Agis*, 9 ; *Cleom.* 7. Voir Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, II, p. 270 ; un autre oracle d'Ino (c'est-à-dire d'Io ou d'Isis hellénisée et représentée par une vache blanche) que Pausanias, III, 23, 8, signale à Épidaure lui paraît pouvoir être rapporté à la Lune. — [20] E. Miller, *Mélanges de Littérature grecque. Textes inédits* (1868), p. 452. — [21] Gerhard, *Akad. Abhandl.* tab. VIII, nº 8 ; De Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* II, p. 389, tab. 118 ; S. Reinach, *Répertoire des vases*, II, p. 319.

propre et dans l'âge classique, la personnalité divine de Sélênè semble étrangère à la magie et n'est pas surchargée d'éléments. Poésie religieuse, art et cultes nous l'y présentent comme la tranquille voyageuse du ciel, douée d'une âme très simple, bienfaisante et douce comme la lueur des rayons dont elle baigne la terre endormie.

ROME. — Par un instinct qui s'est trouvé juste, le nom de *Luna* y était rapporté à la même racine que *lucere* et rapproché de *Lucina*[1]. Les poètes ont souvent emprunté aux Grecs la forme *Phoebe* (féminin de Φοῖβος) dont ceux-ci n'ont guère fait usage. Une déesse italienne de la Lune, antérieure à l'acceptation par les Romains d'Artémis et de Sélênè, n'est pas attestée par des témoignages explicites. Mais, outre la généralité absolue du culte lunaire, nous voyons que les Romains ont cru à l'extrême ancienneté chez eux d'un tel culte. Varron nous apprend que le Sabin Tatius l'apporta à Rome[2] (où, sans doute, il en rejoignit un autre déjà ébauché). Même si cet écrivain, venu de Réate, a une tendance à tout sabiniser[3], on peut croire qu'il reproduit des traditions très anciennes: il s'est servi surtout des *indigitamenta* où il n'y avait de formules de prières que pour des divinités d'origine italienne[4]. Il nous apprend encore que dans un temple de la Lune *Noctiluca*, sur le Palatin, une lampe était toujours allumée pendant la nuit[5], ce qui n'est pas un rite grec. Nous connaissons mieux un autre temple de la Lune sur les pentes du mont Aventin, au-dessus du Circus Maximus[6]. Tacite nous dit qu'on en devait la construction à Servius Tullius[7], ce qui indique au moins la croyance à son ancienneté. Plus tard, la Lune s'est certainement confondue avec Diane, elle-même absorbée par l'Artémis grecque. Mais originairement la Diane italienne n'est nullement lunaire : elle est uniquement une déesse des bois et des montagnes, au nom de laquelle s'est attachée une signification politique [DIANA]. *Luna* plus ou moins longtemps a eu une existence distincte de cette déesse. Varron et Denys les nomment concurremment dans le même passage[8] : tout en sachant que la conception de Diane enveloppe celle de la Lune, on continuera à honorer une *Luna* purement astrale et on aura pour elle plus de dévotion même que pour le Soleil.

De ce culte nous savons peu de chose en dehors de ce qui concerne le temple du Palatin. Selon Vitruve, les temples de la Lune étaient à ciel ouvert, comme ceux de Jupiter, de la Foudre, du Ciel, du Soleil[9]. Les calendriers indiquent des sacrifices en son honneur à des dates et en des lieux divers : sur l'Aventin le 31 mars ; dans la *Graecostasis*, c'est-à-dire près du local réservé aux ambassadeurs envoyés à Rome, le 24 août : c'était un de ces *dies religiosi* où la vie publique était suspendue, où on s'imaginait que le monde infernal s'entr'ouvrait sur le monde des vivants. Le 28 août, c'étaient, pour le Soleil et la Lune, vingt-quatre courses de chars au cirque, où se trouvait, sur la *spina* [CIRCUS], un petit autel de la déesse[10] (avec ceux de cinq grands dieux). On l'honorait des noms de *Regia*, *Augusta*, *Aeterna*, *Lucifera*[11]. La Lune est nommée seule dans la plupart des inscriptions qui nous font connaître ces faits et dont aucune n'est antérieure à l'ère chrétienne. Quelquefois avec elle sont nommés Silvain, le Génie, Apollon et Diane, Isis (avec qui elle a été du reste confondue, voir 10)[12], les planètes, et enfin, le plus souvent, le Soleil[13] [SOL]. Comme il est naturel, certaines cérémonies, dont au reste le détail nous échappe, leur étaient communes. Par exemple, d'après un passage assez obscur de Tertullien, les vainqueurs du cirque auraient consacré leur char à la Lune et au Soleil[14]. Des monnaies assez anciennes montrent l'union des deux grandes divinités de lumière : au droit est le Soleil rayonnant; au revers, un croissant et deux étoiles[15]. Quand les Romains joignent les deux personnifications ensemble, ils paraissent vouloir symboliser la permanence dans le temps, l'Éternité. Des jeux séculaires avaient lieu pendant trois jours en l'honneur du Soleil et de la Lune ; les nuits étaient consacrées à la déesse[16]. S'ensuit-il que tout culte leur était commun et que les temples connus de la Lune étaient aussi ceux du Soleil? C'est ce que pense Mommsen[17]. Mais Tacite, comme Varron, spécifie quand il parle du temple de la Lune, et il nomme à part un temple du Soleil *apud Circum*[18], dans la région de l'Aventin comme celui de la Lune, mais « attenant au Cirque ». C'est le sens de *apud*. L'autre en était distinct. Il est vraisemblable que le culte du Soleil, s'étant de plus en plus uni à celui de la Lune, s'est enfin célébré dans les mêmes temples, et que celui qui fut incendié sous Néron[19] fut, une fois rebâti, dédié aux deux divinités de lumière. C'est ainsi que nous le trouvons désigné à l'époque de Constantin[20]. L'empereur Hélagabale avait fait venir de Carthage la statue de la Lune Céleste pour célébrer à Rome son mariage avec le dieu solaire dont il portait le nom[21]. Idée de fou; mais plus on approche des derniers temps du paganisme, et plus on voit que, d'une manière générale, le Soleil et la Lune se dégagent d'Apollon et de Diane et même sont juxtaposés, avec leur caractère plus concret de divinités astronomiques, à ces personnifications morales. C'est sans doute un effort pour rajeunir et renforcer les dieux par le rappel de vieilles croyances dont le souvenir n'était pas encore aboli. Une inscription nous a montré[22] le couple Soleil-Lune à côté du couple Apollon-Diane et un relief sur une lampe nous l'a fait voir rapproché par un parallélisme voulu, du couple Sérapis-Isis [LECTISTERNIUM, fig. 4381, p. 1011].

Ni les poètes ni les artistes romains n'avaient trouvé une personnification originale de la Lune qui, pour eux, reste l'Artémis ou la Sélênè grecque. Cependant, quand Horace invite la jeunesse romaine à chanter avec lui *crescentem face Noctilucam..... celerem pronos volvere menses*, il semble bien qu'il fait allusion à la déesse purement lunaire du Palatin, pour enrichir de cet élément la figure poétique de sa Diane[23]. Sur un même piédestal à Vérone nous trouvons d'un côté *Diana Lucifera* sous

[1] Cic. *De nat. deor.* II, 27 ; G. Curtius, *Grundzüge* : 88, Luna = luc-na comme lumen = luc-men. — [2] Varr. *De ling. lat.* V, 74 ; Dion. Hal. II, 50. — [3] Roscher, *Ausfürl. Lexik. s. v.* LUNA, col. 2159. — [4] Marquardt, *Handb. d. röm. Altert.* trad. fr. XII (*Culte chez les Rom.*), I, p. 12 et 31. — [5] Varr. *De ling. lat.* V, 68. — [6] Tit. Liv. 40, 22 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 78 ; Vitruv. V, 58 ; Ov. *Fast.* III, 883 ; Oros. V, 12, 8. — [7] Tac. *Ann.* XV, 41 (vetustissima religio...). Ce temple fut consumé par le grand incendie sous Néron. — [8] Varr. *L. lat.* V, 74 ; Dion. Hal. *L. l.* ; Aug. *Civ. Dei*, IV, 23 ; VII, 2. — [9] Vitruv. I, 2, 5 ; Marquardt, *Ibid.* XII, p. 196. — [10] *Corp. inscr. lat.* I, 315 ; Festus, p. 154, *s. v.* MUNDUS ; *Corp. inscr. lat.* I, 400 (Solis et Lunae circenses missus, XXIV) ; J. Lyd. *De mens.* I, 12. — [11] *Corp. inscr. lat.* II, 4458 ; III, 1097, 3920, 4793 ; VIII, 8437 ; XII, 997 ; Orelli, 1929. — [12] *Ephem. epigr.* 4, 759, sur un autel offert à la fois à Apollon et au Soleil, à Diane et à la Lune ; Orelli, 5856. — [13] *Corp. inscr. lat.* I, p. 239, SO[LIS ET LUN]AE ; 344, 412. — [14] Tertull. *De spect.* 9. — [15] Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 20, n° 21 ; p. 356, n° 16 ; Preller, *Röm. Myth.* p. 328. — [16] Hor. Schol. ad *Carm. Saec.* 21. — [17] *Corp. inscr. lat.* I, p. 400, 412. — [18] Tac. *Ann.* XV, 74 ; Tertull. *De spect.* 8. — [19] Voir note 7. — [20] Jordan, *Ephem. epigr.* III, p. 70. — [21] Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* III, p. 270. — [22] Voir note 12. — [23] Hor. *Carm.* IV, 6, 38-40.

l'aspect d'une chasseresse, de l'autre la dédicace *Lunae* sous une femme ayant un croissant sur la tête et tenant une draperie envolée et cintrée en écharpe. Cette seconde figure *velificans* est donc la déesse de la Lune bien distinguée de Diane-Artémis [1]. La Sélènè grecque, si simplement assise sur sa cavale, n'a guère inspiré les artistes ni les poètes, ou du moins l'impératrice Faustine ainsi déifiée [2] en Lune (fig. 4657) paraît une exception, et elle est chargée d'une longue torche. Sur un miroir étrusque [3] la déesse, désignée du nom de *Losna*, figure, en une représentation tout à fait hellénisée, debout et drapée, appuyée sur un sceptre, ayant un croissant de Lune à côté de sa tête, entre les Dioscures Castor et Pollux. Croissant, écharpe nimbée, tunique talaire (quelquefois le sceptre) désignent la Lune sur une série de monuments tardifs représentant les dieux éponymes des jours de la semaine [4]. Mais c'est le char à deux chevaux, qui, pour les poètes et les artistes, est l'attribut principal. On le trouve par exemple au revers d'une monnaie de la *gens Valeria* dont la face présente une tête diadémée de rayons, sans doute le Soleil [5] (fig. 4658). On le retrouve au fronton du nouveau Capitole de Domitien ; la déesse entièrement vêtue, avec le voile en cintre, tient les rênes ; son char fait pendant à celui du Soleil [6] [CAPITOLIUM, fig. 1151]. Même représentation sur un bas-relief de Sitifis avec l'inscription *Lunae Augustae* [7].



Fig. 4657. — Faustine en Lune.



Fig. 4658. — Monnaie de la *Gens Valeria*.

Ce sont les monnaies qui nous offrent le plus de personnifications de la Lune. Les Dioscures qui, avec deux étoiles dans le champ, y figuraient, comme héros protecteurs de Rome, y sont remplacés depuis 527 par la Lune conduisant un bige [8]. Sur les deniers de la *gens Petronia*, qui était sabine, le croissant accompagné d'une étoile (fig. 4659) alterne avec la figure de Tarpeia accablée à demi sous les boucliers des Sabins qui exploitent et punissent sa trahison, ou même il est dans le champ au-dessus de cette scène [9] (fig. 4660). T. Mommsen rapproche de ce fait un vers où Properce dit que Tarpeia a eu à se plaindre(?) de la Lune [10]. Il semble bien que la déesse se trouve associée à cette légende, sans que la part qu'elle y prend soit très claire. En somme, des magistrats romains d'origine sabine regardent comme un titre de gloire que leurs ancêtres aient puni la cupidité de la misérable fille après en avoir tiré parti, et que, dans cette histoire légendaire, la Lune ait été de connivence avec eux. C'est la déesse astrale qui est en jeu ici, comme dans la plupart des inventions populaires, tandis que, pour les poètes ou les artistes romains, elle était moins distincte peut-être d'Artémis [11] ou d'Hécate que pour les Grecs. Les poètes toutefois ont aussi, comme il était naturel, créé et recréé d'instinct le type de la Lune femme et déesse, en le tirant toujours directement du spectacle de l'astre même. Quand Virgile dit, par exemple : *nec candida cursum Luna negat* [12], en décrivant simplement ce qui se passe dans le ciel, il attribue presque une intention bienveillante à la nocturne voyageuse, et, sans que la tradition mythologique y soit pour rien, d'un mot il esquisse pour elle l'ébauche d'une personnalité. ADRIEN LEGRAND.





Fig. 4659. Fig. 4660.
Monnaies de la *Gens Petronia*.

LUNUS. — Ce mot, qui ne se rencontre que dans un seul texte latin et une seule fois [1], n'est pas un nom sous lequel une divinité quelconque ait été adorée ni à Rome ni en aucun autre point du monde antique. Il n'apparaît que dans l'Histoire Auguste. Spartien y rapporte que Caracalla, se trouvant à Edesse, eut l'idée d'aller à cheval jusqu'à Carrhai pour y visiter un dieu lunaire mâle qui avait là un temple, mais qu'en chemin il fut assassiné par son écuyer. Les informateurs [2] qui ont transmis ce fait à l'historien, en y ajoutant un assez sot commentaire sur les conséquences du genre masculin ou féminin attribué à la Lune, ont donné à cette divinité de Mésopotamie le nom latin de *Lunus* [3]. Et depuis, historiens, numismates, épigraphistes ont trouvé le mot commode pour désigner tout dieu lunaire mâle qui s'offrait à eux.

Dieu lunaire de Mésopotamie (dit Lunus). Mên, dieu lunaire de Phrygie. — Le vrai nom de celui de Carrhai nous est inconnu [4]. Son temple existait encore au temps de l'empereur Julien [5]. On a pensé, étant donnée la race dont la région était peuplée, que c'était un dieu sémite [6]. Sur les monnaies cette lune mâle est figurée soit par un croissant et une étoile, sans autre effigie (fig. 4661), soit par une tête qui a un croissant vis-à-vis d'elle [7], ou qui est diadémée, avec deux croissants inégaux. Nous n'avons sur cette divinité que ces notions vagues.



Fig. 4661. — Monnaie de Carrhai en Mésopotamie.

Un autre dieu lunaire nous est au contraire très connu. C'est Mên (Μήν), dieu anatolien qui paraît

[1] *Corp. inscr. lat.* V, 3224 ; Maffei, *Museum Veronense*, 69, 4 ; cf. la représentation de la Lune voilée sur un sarcophage : Gerhard, *Antike Bildw.* pl. XCIII, 4. — [2] Millin, *Galer. mythol.* tab. XXXIV, 118. — [3] Müller-Wieseler, *Denkm. d. a. Kunst.* I, 310 ; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, tab. 171. — [4] *Gazette archéol.* 1877, p. 50 et 83. Voir aussi DIES, p. 172-3, fig. 2403-5. — [5] Babelon, *Monn. de la Rép.* II, 520. — [6] *Archäolog. Zeit.* 1873, tab. 57. — [7] *Corp. inscr. lat.* VIII, 8437. — [8] Babelon, *Monn. de la Rép.* Introd. p. 21. — [9] *Ibid.* II, p. 499 et 301, nos 18-19. — [10] Prop. IV, 4, 23 ; Mommsen, *Röm. Münzw.* p. 585, n° 363. — [11] Par ex. Virg. *Aen.* IX, 403-405. — [12] *Ibid.* VII, 7-8. — BIBLIOGRAPHIE. W.-H. Roscher, *Ueber Selene und Verwandtes* (*Stud. zur griech. Myth.* n° 4), résumé en 80 colonnes dans *Ausfürl. Lex.* art. *Mondgöttin* ; *ibid.* art. *Luna* ; Bruchman, *Epitheta deorum quae ap. poetas leguntur* ; Grosse, *De Graecorum dea Luna*, Lubeck, 1881 ; Schwartz, *Sonne, Mond*, etc., Berlin, 1864 ; Stephani, dans *Commission archéologique de Pétersbourg*, Compte rendu pour 1860, p. 43 sqq. ; 53 sqq. ; E. Gerhard, *Lichtgottheiten* (*Gesammelte akad. Abhandlungen*, I, p. 143-156), Berlin, 1866 ; Preller, *Griech. Mythologie*, I, 361-364 ; Id. *Röm. Myth.* I, 327-329 ; Gilbert, *Götterlehre* (Leipz. 1898), p. 353-428 (cet auteur attribue le caractère lunaire à Athênè, Perséphone, Hèra, Aphrodite, etc., à toutes les *triades* féminines de la mythologie grecque, à toutes les divinités dont le concept implique l'idée de mesure, etc. ; cf. H. Weil ap. *Journal des Savants*, mai 1899, p. 288-93) ; pour les représentations sur les vases, S. Reinach, *Répertoire des vases peints*.

LUNUS. [1] Spartian. *Carac.* VI, 6 ; VIII, 3. — [2] *Ibid.* ...doctissimis quibusque id traditum. — [3] Σελήνη dans Herodien, IV, 3, qui rapporte le fait. — [4] Ce pouvait être par exemple Aglibol (cf. Helbig, *Guide de Rome*, I, p. 308 ; *Corp. inscr. gr.* III, 6015) ou Jahribol (cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, III, p. 408 ; de Vogüé, *Inscr. sem.* p. 63). En Arabie, à Esbus, Mionnet (V, 185) trouvait sur les monnaies le type même de Mên, mais de Saulcy (*Numism. de la Terre Sainte*, p. 293) y a reconnu une divinité féminine, Astarté. — [5] Amm. Marc. XXIII, 3. — [6] Cf. Perdrizet, *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 95-96. — [7] Mionnet, V, p. 593, nos 2-6 et note 1. Figure d'après l'exemplaire du Cab. des Médailles. On trouve aussi un temple tétrastyle avec, entre les colonnes, des masses de formes diverses, garnies et surmontées de croissants. « Les plus anciens simulacres de Mên étaient de simples pierres ovales surmontées de croissants », dit Maury (*Relig. de la Grèce*, III, p. 124), se référant à ces monnaies où il n'y a pas de figure humaine.

distinct du précédent[1]. Il est reconnaissable à ce que, dans ses nombreuses représentations, il porte toujours, avec l'attribut lunaire, le costume, surtout le bonnet des Phrygiens[2]. Sur ce dieu, dont Strabon nous désignera les temples les plus connus, les mythographes ni les poètes ne nous apprennent rien. Un vers d'un hymne orphique[3] le nomme en même temps que deux divinités phrygiennes, Attis et la Mère des dieux; Lucien[4] le ridiculise comme une divinité orientale fastueuse et surchargée de dorures; Proclus le croit confondu en Phrygie avec Sabazios sous un même nom et dans les mêmes fêtes[5]. Tout cela est pour nous tromper sur la nature originaire du dieu. Il n'a rien de commun, si ce n'est le pays où il est honoré, avec ces divinités délirantes et farouches dont le culte n'allait pas sans l'orgie et l'extase. Il est possible qu'à une époque relativement tardive elles aient été unies ou confondues avec lui comme ayant le même pays d'origine, presque le même costume, et en vertu de cette passion de syncrétisme qui sévissait vers la fin de l'époque païenne. Au centre même du culte de Mên, en Lydie, près de Coloé, trois niches ou arcades sont creusées et sculptées à même le roc et contiennent trois bas-reliefs représentant des scènes relatives à Adonis confondu avec Attis[6]; dans l'une des trois, malheureusement très mutilée, Waddington a cru reconnaître ou le croissant ou le bonnet phrygien qui rappellerait Mên. Il est du reste certain qu'ailleurs Attis prend non pas seulement le croissant[7], mais le nom même de Mên. Dans plusieurs inscriptions romaines du IVe siècle ap. J.-C. où il est invoqué en même temps que la Mère des Dieux (et Hermès), le surnom assez mystérieux de *Menotyrannus* est joint à son nom (si ce n'est pas Mên Tyrannus qui est nommé avec lui). Les céra-



Fig. 4662. — Zeus solaire et Mên.

mistes grecs de l'Asie Mineure s'empareront de ces confusions pour créer des types d'art hybrides et fort curieux.

Représentations de Mên. — Mais pour avoir été compromis en quelque sorte avec ces dieux équivoques[8], Mên n'en est pas moins parfaitement différent d'eux[9] par le type plastique comme par les noms qu'on lui donne, les formules sous lesquelles on l'invoque, les qualités morales qu'on lui prête.

Un attribut qui ne se rencontre qu'irrégulièrement dans les représentations de ces autres dieux asiatiques, et qui se retrouve constamment dans les siennes, c'est le croissant de lune adapté non pas à la tête, mais aux épaules[10]. La partie médiane de ce croissant est censée absente ou dissimulée derrière le cou ou le dos; les deux pointes seulement apparaissent de part et d'autre. C'est ainsi que nous voyons Mên : 1° dans un relief provenant de Coloé en Phrygie Catakékaumène, où son buste accompagne celui d'un Zeus solaire, à la tête radiée (fig. 4662)[11]; 2° sur une très belle intaille de grenat du Cabinet de France (Bibliothèque nationale) (fig. 4663)[12]; 3° sur un très grand nombre de monnaies[13]. Mais le relief, qui d'ailleurs a été trouvé dans le foyer même du culte de Mên, date de 173 de notre ère[14]; l'intaille n'est pas plus ancienne, et aucune monnaie n'est antérieure au temps de Trajan. C'est en Attique, où nous trouvons Mên émigré, que se rencontrent (outre une statuette de terre cuite curieuse mais mutilée[15]) des reliefs dédicatoires qui datent



Fig. 4663. — Type traditionnel de Mên.



Fig. 4664. — Mên sur le bélier.

du IVe au IIe siècle avant notre ère et nous font connaître l'ancienneté de ce type de représentation. L'un a été trouvé en 1894 encastré dans un mur entre la Pnyx et l'Aréopage[16]; l'autre est de la collection Lanckoronski et se trouve dos à dos sur une même pierre avec le char d'un dieu solaire[17] (fig. 4664). Sur le second, qui est le

[1] Pour l'opinion contraire, qui donne à Mên des origines sémites, cf. Guigniaut, *Relig. de l'antiquité*, part. II, t. III, note 8; Perdrizet, *L.l.*, 91, combat cette opinion. — [2] Sur aucune monnaie le dieu de Carrhai n'a ledit bonnet. Ce qu'on a pu prendre pour cette coiffure n'est qu'un accident arrivé dans le champ; Mionnet, V, p. 593. — [3] *Hymn. orph.* Prooem. 40. — [4] *Jup. trag.* 8. — [5] Procl. *Ad Tim.* IV, 251, p. 607. — [6] Le Bas-Waddington, *Itinéraire en Asie Mineure*, tab. LV, éd. Reinach, p. 43. — [7] *Corp. inscr. lat.*, VI, nos 499, 500, 501 (Orelli, 1900, 1901, 2264) : Attidi sancto Menotyranno..., Menot. invicto. Autre leçon : Meno Tyr.; Orelli, 2353; L. Renier, *Mélanges épigr.*, p. 129 et *Corp. inscr. lat.* XII, p. 164, no 1277. Un Syrien associe dans sa reconnaissance Belos, dieu oraculaire d'Apamée et Mên-Magister (faut-il, comme le veut Hirchsfeld, lire *Mentisque?*). Mên a été encore associé ou confondu avec Dionysos, A. Maury, *O. l.* III, p. 102. — [8] Μετοίκοι οὗτοι καὶ ἀμφίβολοι θεοί, Luc. *Icaromenipp*, p. 27. — [9] Voir, pour l'opinion contraire, Ramsay, *Cities of Phrygia* (*Journ. of hell. stud.* 1883). Il pense que Mên comme Sabazios, comme Attis, est un dieu d'origine solaire appelé Manes et en qui les traits caractéristiques de la Lune se seraient mêlés à ceux du Soleil. Les Grecs d'Asie Mineure auraient transcrit Manes par Mên. Mais, comme le remarque M. Perdrizet, on ne voit pas pourquoi, puisque Mên n'était chez eux le nom d'aucun dieu. — [10] Sur les monnaies de Carrhai (par ex. n° 20 de Mionnet, t. V) il y a deux croissants dont un plus petit sur la tête sans bonnet phrygien, ce qui confirmerait la distinction des deux divinités. — [11] Le Bas-Waddington, *Voy. archeol. Monum.* pl. CXXXVI, fig. 2; *Explic. des inscr.* p. 215. — [12] *Catalogue Chabouillet*, 2033; cf. le 2034. — [13] Par exemple, dans la collection Waddington (*Catalogue* de Babelon) plus de 50 numéros. — [14] Le Bas-Waddington, *Loc. laud.* p. 215. — [15] Musée central d'Ath. *Bull. corr. hell.* 1896, p. 72. — [16] *Ibid.* XX (1896) tab. XIV. Au même endroit ont été trouvés des ex-voto à Cybèle. C'était sans doute un sanctuaire de dieu national où on plaçait des ex-voto à des dieux étrangers. — [17] Collection Lanckoronski (Vienne); *Bull. corr. hell.* 1896, tab. XV; *Catal. der archaeol. Ausstell.*, Wien, 1813 (où Mên est pris à tort pour Sélênè).

plus ancien, le croissant n'est pas ajusté au corps du personnage, mais placé derrière l'ensemble de la scène. Dans l'un et l'autre le dieu est assis sur un bélier ; près de lui est une table garnie de gâteaux et de fruits[1], devant laquelle est un coq. Dans un autre relief trouvé à Thorikos, port voisin du Laurion, c'est sur le coq qu'il est assis[2]. Ces trois théophanies, où Mên apparaît à ses fidèles en prière près de leurs offrandes, nous confirment l'habitude fréquente des artistes anciens de donner pour monture à un dieu l'animal même dont le sacrifice passe pour lui plaire[3] et nous montrent que plusieurs des caractéristiques du dieu, constantes sur les monnaies impériales, remontent très haut. Car le coq, le coq blanc spécialement voué au dieu[4], figure sur nombre de pièces de Parlaïs, d'Antioche de Pisidie, de Prostanna, etc.[5] La haste à la main droite que nous offrent des monnaies très nombreuses[6] est sans doute ancienne aussi, car nous la voyons à la main du dieu dans un autre relief attique du IIe siècle avant notre ère, où il est dans une grotte, nu-tête, tenant un coq sur son bras gauche, entre Pan et une nymphe ou une Naïade[7]. Enfin tantôt la pomme de pin qui conjure les maléfices, et qui peut être remplacée par une grosse grappe de raisin, tantôt une patère (pour libation) entre les mains[8], complètent la physionomie sans doute ancienne, traditionnelle de Mên, car ces particularités se présentent avec une fréquence remarquable et dominante sur les monnaies. Ainsi se dessine la figure la plus ordinaire du dieu, jeune, imberbe avec de longs cheveux, vêtu d'une tunique haut ceinturée, souvent d'une chlamyde par-dessus, et des anaxyrides phrygiennes.

Certains traits complémentaires, qui sont un peu plus



Fig. 4665. — Mên et Zeus.

rares, ont pu répondre à l'intention de grandir ce dieu modeste et familier. D'abord le sceptre ; mais le sceptre ne se distingue pas toujours bien de la haste ou du thyrse. Quoi qu'il en soit, Mên a le sceptre en main sur une seconde stèle de Coloé[9] où il figure en pied à côté de Zeus aétophore (fig. 4665) (172 de notre ère), et sur un rocher de la ville haute de Philippes où M. Heuzey l'a reconnu, dominant de la taille tout un panthéon de divinités figurées sur les roches voisines[10]. A Coloé il a le pied posé sur un taureau terrassé, et sur un certain nombre de monnaies, il a aussi le pied sur une tête de taureau, que l'effacement a pu faire prendre pour un petit rocher[11] (fig. 4666). Mais la fierté du dieu n'est pas telle que, sur d'autres pièces, il ne garde en même temps au poing son coq favori. Parfois, tout pacifique qu'il est, il porte une petite figure de Victoire[12]. Quelquefois il se présente au portail d'un sanctuaire distyle comme en Galatie[13] (fig. 4667) ou d'un fastueux temple à six colonnes comme à Nysa[14]. Enfin, pour le grandir encore, le voici



Fig. 4666. — Monnaie de Nysa.

à cheval. Cette allure équestre n'a rien de commun avec la posture du dieu assis de côté sur une monture invraisemblable dans les reliefs d'Athènes. Rien ne démontre qu'elle ne soit pas antérieure à l'époque impériale ; cependant il est possible qu'en ceci l'imitation de dieux d'autre nature ait été déterminante. Par exemple il y avait à Telmessos, en Syrie, un dieu Sozon qui était figuré à cheval, qu'on a pu confondre avec Sabazios parce qu'il y avait quelque chose de commun entre certaines formes de leurs noms (Sauazios), qui était de nature solaire, et lunaire aussi par analogie[15]. D'autres divinités d'Asie Mineure étaient équestres. Voilà sans doute pourquoi on a voulu que Mên le fût à Olbasa (fig. 4668) en Pisidie, à Allia (si c'est bien lui qui porte la hache à deux tranchants), à Prusa en Bithynie, à Baris, à Sillyum, à Sagalassus[16], etc., et qu'il tint un cheval par la bride sur les pièces de Laodicée du Liban[17]. Des reliefs (de basse époque), d'une exécution très grossière[18], constateraient, à défaut des monnaies, cette marque de puissance attribuée à Mên. Même les pièces



Fig. 4667. — Monnaie de Galatie.



Fig. 4668. — Monnaie d'Olbasa (Pisidie).

1 Sur ce rite habituel, sinon spécial à Mên, cf. Foucart, *Assoc. relig. en Grèce*, p. 220 ; règlement du culte de Mên en Attique, l. 20 de l'inscr. : ἐὰν δέ τις τράπεζαν πληρῶι τῶι θεῶι, λαμβανέτω τὸ ἥμισυ. — 2 Musée d'Ath. 1406 ; Perdrizet, fig. 6 ; *Corp. inscr. att.* II, 1593, Μιτραδάτης καὶ ἡ γυνὴ Μηνὶ ἀ... Ici le croissant manque, mais on pense qu'il était figuré en couleur sur le fond. — 3 Maury, *Relig. de la Grèce*, III, 125. Sur les monnaies de Cypre, Aphrodite est montée sur le bélier qui lui sert de victime. De Luynes, *Num. et inscr. cypriot.* pl. v, 2. — 4 Diog. Laert. VIII, 374 ; Jamblic. *De vit. Pyth.* 18 : « Ne touchez pas au coq blanc... ; il est voué à Mên. » — 5 Mionnet, III, p. 492, nº 4 ; Waddington, 3586-9, 7154, etc. ; Head, *Hist. num.* p. 591-596. — 6 Elle est sur la plupart des monnaies où nous signalons d'autres attributs et sur l'intaille 2033 du Cab. des Médailles, Paris. V. Mionnet, *tables*, p. 261 et 263 ; Babelon-Waddington, p. 559. — 7 Musée central, Athènes, 1444 ; Smirnoff, fig. 1 ; *Bull. corr. hell.* 1896, p. 78, fig. 5. — 8 Mionnet, III, p. 304, nº 3 ; IV, p. 298, nº 594 ; Suppl. VI, p. 251, nº 415 ; Id. III, p. 365, nº 362, IV, p. 263, nº 400 (Lég. ΚΑΜΑΡΕΙΤΗΣ ΝΥΣΑΕΩΝ) ; Suppl. VI, p. 620, nº 411, etc. ; *Bull. corr. hell.* 1896, p. 73. — 9 Le Bas-Wadd. *Voyag.* Monum. figurés, tab. CXXXVI, nº 667. Stèle à Koulah, provenant de Menneh, *Corp.* *inscr. gr.* 3438. — 10 Heuzey, *Mission en Macédoine*, p. 83, tab. IV, 1. — 11 Mionnet, III, p. 493, nº 10 et 11 ; IV, 298, nº 594, etc. ; Head, *Hist. numorum*, p. 568, 591 (Pappa Tiberia). — 12 Mionnet, IV, p. 310, nº 660, et III, *Loc. laud.* ; Eckhel, *Doctrina*, III, p. 19. La Victoire figure sur des monnaies indiquées déjà pour un autre attribut et tous alternent et se doublent ainsi à la fois. Mais l'identité des attributs n'est pas toujours parfaitement établie et il n'existe pas encore de travail numismatique qui classe toutes les monnaies connues de Mên par types de représentation, en rapportant ces types aux régions où on les rencontre de préférence. Rarement Mên a la haste à serpents ou caducée, Mionnet, Suppl. V, p. 247, nº 1082. — 13 Cab. des Médailles, Paris, Galatie, *in genere*, monnaie de Trajan. Mên est, sur une autre monnaie, à l'entrée d'un temple semblable où l'acrotère, au sommet du fronton, figure deux croissants superposés, Babelon-Waddington, 6596. — 14 Cab. des Médailles, Paris ; Babelon-Waddington, 2504. — 15 *Revue archéol.* 1893, p. 185, Art. Radet ; Lanckoronski. *Villes*, II, 9. — 16 Paris, Cab. des Méd. — 17 *Ibid.* ; Head, *Hist. num.* p. 563, signale la légende ΜΗΝ sous cette effigie. — 18 Un cavalier avec l'inscription ...ΜΗΝΙ ΕΥΧΗΝ, copié par M. Collignon, à Bouldour, en Phrygie, *Bull. de corr. hell.* III, 334, et XX, p. 65 ; cf. plus loin note dernière.

de Téménothyrai le montrent dans un char attelé de zébus lancés au galop[1] (fig. 4669). Mionnet, Waddington et Imhoof croyaient aussi trouver Mên équestre sur de belles monnaies de Trapézos dans le Pont. Il est certain que dans cette dernière contrée Mên était fort populaire. Mais les représentations équestres d'un dieu pontique se rapportent à Mithra, dieu solaire[2]. Il faudrait donc supposer que nous avons affaire ici à Mên-Mithra. Mais nous trouvons partout Mên opposé au dieu solaire et non pas confondu avec lui. De plus, sauf peut-être sur un exemplaire qui est à Munich[3], la marque distinctive de notre dieu, c'est-à-dire le croissant aux épaules, manque à ces effigies. Donc Mên a été certainement adoré, mais non pas figuré à cheval dans les villes du Pont.



Fig. 4669. — Monnaie de Téménothyrai.

D'autre part les monnaies nous le présentent non point confondu, mais en société avec d'autres divinités: Zeus assis, devant qui il se tient debout, Apollon, Arès, Artémis, qui est aussi au droit de monnaies dont il occupe le revers[4]. Quand il est associé ainsi à quelque autre dieu, il ne semble pas qu'il garde ordinairement pour lui la prééminence ou la place d'honneur. Un curieux monument de Coloé nous le montre conduisant le char de Zeus Sabazios[5]. Dans un autre qui est au musée de Tchinli-Kiosk à Stamboul, une femme qui met son mari sous la protection d'Hécate σωτήρη (*sic*) a eu soin de faire figurer par surcroît, à côté de la triade lunaire féminine, Mên[6], qui est à sa place dans ce monument où les croissants ne manquent pas (fig. 4670).

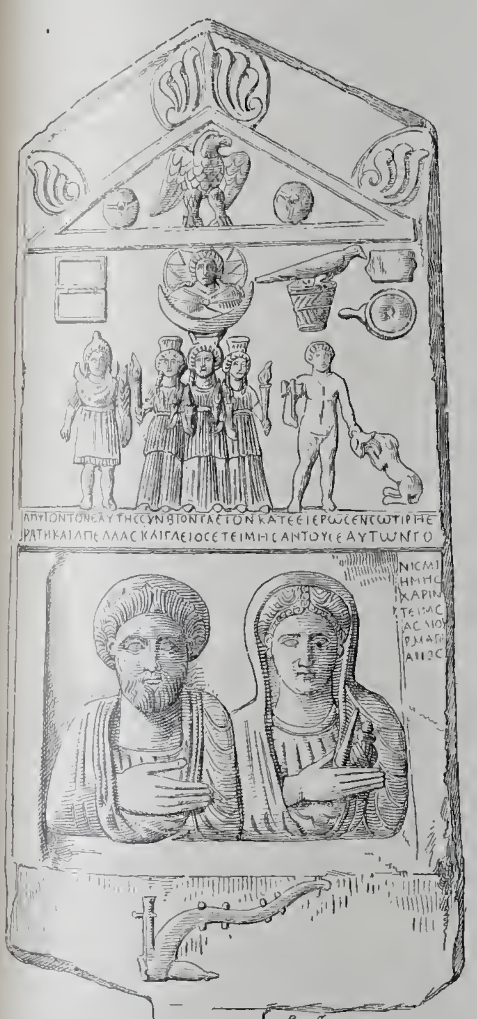


Fig. 4670. — Mên réuni à la triple Hécate.

[1] Imhoof, *Griech. Münz.* n° 640, p. 727; Babelon-Waddington, 5330. — [2] Cependant, cf. Cumont, *Monum. du culte de Mithra*, p. 189, 583; *Arch. Zeit.* 1854, tab. LXV, n° 1. — [3] Imhoof, *Griech. Münz.* p. 583. — [4] Babelon-Wadd. n°s 2640-45, 3626, 5182, 5853, 7052. — [5] Wagener ap. Acad. roy. de Belgique, *Mém. des savants étrangers*, t. XXX. Mên a le croissant, le bonnet phrygien, le caducée. Inscr. : Ἡ Κολοήνων κατοικία, καθιέρωσαν Δία Σαβάζιον. — [6] S. Reinach, *Catal. du Musée de Constantinople* n° 244, p. 36; *Bull. corr. hell.* 1896, pl. XVI. D'après Mordtmann, *Ath. Mittheil.* 1885, p. 16, l'inscription donne lieu de croire que le monument vient de Cotyæum en Phrygie (non de Salonique). Mên y tient une palme, ce qui ne se rencontre pas ailleurs.

Ils sont bien plus abondants encore sur un relief de travail soigné, mais de « composition très lâche »[7], et de basse époque, qui paraît provenir d'Athènes ou de l'Attique (fig. 4671). Ce monument ressemble à ceux que nous venons de passer en revue par l'intention, qui est celle d'augmenter l'importance du dieu et ses domaines d'influence. Il en diffère tout à fait par la physionomie générale. Mên, dont nous n'avons ici que le masque, n'a pas le bonnet phrygien. C'est la face traditionnelle du dieu Soleil, avec un diadème et une sorte de couronne radiée au sommet de laquelle est un globe entre deux croissants. Près du masque une inscription mentionne *Mên qui sauve et qui enrichit*[8]. Il est accompagné d'étoiles et placé au-dessus d'un croissant de vastes dimensions. Vingt autres croissants sont apposés comme une marque sur la plupart des trente-trois objets arrangés avec une recherche évidente de la symétrie, et dans un ordre étudié pour qu'il en tienne le plus possible. De ces attributs quelques-uns, comme la pomme de pin, les pains, les gâteaux et les fruits, se rapportent directement à Mên; les autres concernent diverses divinités à la puissance desquelles on a voulu le faire participer. Le centre de cette composition rappelle les formes d'une balance, mais le fléau en est un serpent; une corne d'abondance (marquée d'un serpent) et une massue sont suspendues à la place des plateaux. La massue appelle l'idée d'Hercule. La balance est un des signes du zodiaque et dans le bas du tableau figurent des animaux dont quelques-uns font partie de ces signes : lion, bélier, taureau, capricorne. L'intention générale peut avoir été de symboliser divers phénomènes astronomiques en les rapportant au dieu lunaire. De plus, une paire de tenailles rappelle Vulcain, une roue la Fortune, un miroir Vénus, une syrinx Pan, un caducée Hermès; deux gouvernails font penser à quelques divinités marines, peut-être les Dioscures qu'on trouve ailleurs avec l'image de la Lune [LUNA]. Les quatre torches placées de part et d'autre sont celles de Démèter ou d'Hécate [FAX]. La *harpè* est l'instrument habituel des sacrifices [HARPÉ]. Enfin un bucrâne



Fig. 4671. — Masque de Mên avec les attributs de plusieurs divinités.

[7] *Bull. de corr. hell.* 1899, p. 389 et pl. I. — [8] ΠλουτοδΩτη (*sic*, ce qui indique un graveur peu familiarisé avec la langue grecque).

occupe au centre un espace considérable. Est-ce un souvenir de Bacchus? est-ce cette tête de taureau que nombre de monnaies et un relief nous ont présentée sous le pied droit de Mèn? Quoi qu'il en soit, ce bucrâne-cyclope n'a qu'un œil, pour signifier le regard unique de la Lune.

Il semble qu'à Nicée en Bithynie on ait d'assez singulière façon cherché à rehausser à la fois le prestige de notre dieu et celui de l'Empereur en créant un type hybride qui mêlait bizarrement leurs deux personnalités. Du moins, en ce pays où Jules César était populaire, on s'est souvenu d'une statue de Rome qui représentait le précurseur des empereurs à cheval, mais sur un cheval dont les membres antérieurs se terminaient par des pieds humains [1]. Le revers d'une monnaie de Nicée sous Antonin le Pieux nous offre un personnage avec le croissant de Mèn aux épaules, vu de face sur un cheval de profil qui a comme membres antérieurs, à gauche un pied humain, à droite un bras tenant un caducée, et pour queue un serpent. Le personnage tient une couronne, et sa tête est radiée [2]. Est-ce Mèn ? Est-ce un César ? Est-ce l'un et l'autre et par surcroît un dieu solaire comme Sabazios? La légende (*la cité toute d'or de Nicée consacre un cheval à pieds humains* [3]) ne parle que du cheval fantastique. On pourrait se demander s'il n'y a pas là une dérivation d'un type ionien fort ancien, celui du Centaure à jambes humaines que portent souvent les vases à figures noires du VIe siècle et que les Romains auraient pu interpréter comme un cheval ayant des pieds humains par devant et monté par un cavalier [4] ?

S'il n'est pas de dieu qui semble avoir été pris plus au sérieux que Mèn, plus respecté de ses fidèles, cependant des artistes grecs établis en Asie Mineure ont trouvé l'occasion d'interprétations libres et capricieuses dans l'originalité de cette divinité lunaire et mâle. On ne sait si c'est le dieu qu'il faut reconnaître dans ces créations ou si ce n'est pas plutôt des jeux de l'art inspirés par son souvenir. A Coloé même, où nous avons vu des représentations si précises de Mèn, on a trouvé une figurine [5], représentant dans un style grossier un enfant nu, au visage large et un peu vulgaire, assis par terre les cuisses écartées et les talons réunis. Il tient un coq d'une main, une grosse grappe de raisin de l'autre; un grand croissant dont la concavité est presque remplie monte très haut derrière ses épaules et son cou. Dans la fabrique de Tarse on modelait, vers l'ère chrétienne, de petits Atys parés du feuillage mystique comme des Dionysos jeunes ou des Éros bachiques. Derrière leur dos les ailes recoquevillées en guise de croissant font penser à Mèn [6]. Ce qu'étaient ces curieux petits êtres, dieux ou gracieux enfants qui évoquent des souvenirs divins, peut-être les coroplastes eux-mêmes ne l'ont-ils pas bien su.

Formes et extension du culte de Mèn. Caractères moraux du dieu. — Cette divinité, si populaire en Asie Mineure, semble n'y avoir eu qu'un seul nom sans homonymie, mais ses noms-épithètes ou surnoms y ont été fort nombreux. Rien absolument n'indique un premier nom auquel les Grecs auraient substitué leur mot μήν [7], et rien non plus ne permet de croire que le *mois* ait été divinisé. C'est bien la même racine *ma* (mesurer) [8] qui, prenant un élément formatif différent (ν d'un côté, να de l'autre) a donné pour nom à la Lune μήν, μῆνος chez les Pélasges du continent asiatique, μήνη, μηνῆς chez ceux des îles et de la Grèce, si bien qu'une formation grammaticale a décidé que la divinité lunaire serait mâle en Anatolie. Parmi les surnoms, il en est un certain nombre qui sont des désignations locales. Le plus fréquent sur les médailles, 'Ασκαίνος ou 'Ασκήνος [9], est un très vieux nom géographique de la Phrygie, où il a servi de prénom et désigné longtemps un lac et diverses localités. C'est ce nom que Strabon transcrit mal quand il parle de Μήν 'Ασκαίος ou 'Αρκαίος [10] Il en est probablement de même pour 'Αζιοττῆνος qui est mystérieux pour nous. C'est un nom de localité qu'a porté aussi une μήτηρ 'Αζιοττήνη [11] et où peut-être se retrouve la racine de Ἄσια. Les surnoms plus rares : Τολησέων, Καυαλῆνος, Καμαρείτης [12], Μοτυλείτης, Πετραείτης, Λαβάνης désignent vraisemblablement le Μήν du village de Tolésa, de Cavala, etc. Aucun embarras pour Μήν Κάρου qui se rencontre précisément du côté de la Carie [13], si la terminaison ne nous arrêtait pas. Κάρου n'est pas un génitif, mais semble indéclinable. Sans doute ου est une désinence propre à la langue lydienne ou phrygienne que nous retrouvons dans Μήν Φαρνάκου, Τιάμου. Le premier de ces deux noms désigne le Μήν du Pont. C'est sans doute un nom géographique de la région, qui a donné lieu à un nom d'homme. Cependant J. Darmesteter a conjecturé qu'il pouvait venir de la Perse et représenter *farnahvant*, épithète de forme zende qu'on trouve appliquée à la Lune, *farna* étant équivalent à Τύχη [14]. On ne sait si Τιάμου est un nom de lieu ou se rattache à la racine Τι, « honorer ». Quoi qu'il en soit, les désinences en αμος sont très fréquentes dans toutes ces régions [15].

Restent les épithètes qui honorent ou grandissent un dieu si populaire ou qui désignent une particularité qui le concerne. La plus répandue, Τύραννος, est le mot lydien d'origine qui signifie « seigneur et roi » [16]. Φωσφόρος, 'Ουράνιος s'expliquent d'eux-mêmes, Καταχθονίος s'applique à toute divinité nocturne ou qui protège les tombes contre la violation [17].

Les inscriptions qui nous fournissent une partie de ces noms et celles qui accompagnent les monuments figurés ne sont pas en très grand nombre et pas toujours fort significatives. C'est souvent une brève dédicace au dieu désigné par un surnom local ou bien une εὐχή, c'est-à-dire une

[1] Plin. *Hist. nat.* VIII, 55; Suet. *J. Caes.* 61; Stat. *Silv.* I, 1, 84. On avait consacré à Nicée une enceinte sacrée à Jules César héroïsé. Dio Cass. LI, 20. — [2] Cabinet de France; *Rev. de numismat.* 1894 (Blanchet), p. 301 (lég. : ἵππον βροτόποδα Νικαιεῶν). — [3] Une monnaie de Gordien nous offre le même quadrumembre et le même type équestre, couronné par une Victoire, mais *sans le croissant*. Cf. Roscher, *Ueber die Reiterstatue J. Caesars auf den Forum Julium u. den* ἵππος βροτόπους; *Ber. d. Sächs. Ges. phil. Hist. Kl.* 43 (1891), p. 96-154, et, dans l'*Ausführl. Lexikon*, II, p. 2694, art. *Mén*, une longue note additionnelle du même qui discute sur ce point les idées de Drexler, auteur de l'art., insiste sur le lien qui unit la statue du Forum Julium aux effigies de Nicée et produit une monnaie (inédite de la collection Imhoof) représentant selon lui l'empereur Galba en Mèn. Mais en l'absence du croissant, ou s'il y a doute à son endroit, les identifications sont fort douteuses. — [4] Cf. Dümmler, *Roem. Mittheil.* 1888, p. 170 et suiv., fig. 3 de la planche (= *Kleine Schriften*, III, p. 274). — [5] *Gaz. archéol.* 1880, pl. XXXII (art. Schlumberger); à Bayeux, sur un portique à décoration astronomique était sculpté grossièrement un enfant nu, croissant à la tête, pomme de pin à la main, *Rev. archéol.* (Heuzey), 1869, pl. I. — [6] *Gaz. des Beaux-Arts*, nov. 1876, art. Heuzey, fig. 13; E. Pottier, *Statuettes de terre cuite*, p. 188. — [7] Ramsay (*Cities of Phrygia*, dans *Journ. of hell. stud.* 1883, croit que le nom a été apporté par les Grecs qui substituèrent μάνη à Μάνης, la nature lunaire à l'essence solaire et le croissant aux ailes recoquevillées. Mais les ailes recoquevillées n'apparaissent, au contraire, qu'à une époque assez tardive, comme interprétation artistique et libre du croissant, et le nom *Manes* n'apparait nulle part. — [8] Bergaigne, *Religion védique*, I, p. 157. — [9] Mionnet, Lydie, 671, 672; Head, p. 563; *Journ. of hell. stud.* IV, 417. — [10] Strab. XII, 557, 577. — [11] Monn. de Saittai, Head, p. 562; Μουσεῖον, 1884-5, p. 54. — [12] Monn. de Nysa, *Ibid.* — [13] Mionnet, *Phrygie*, n° 282; Strab. XII, 579; Head, p. 559. — [14] Voir Th. Reinach, *Mithridate Eup.* p. 241. — [15] Pergamos, Priamos, etc. — [16] Μὴν Τύρ. à Gordus, à Coloé, à Thasos, en Attique, etc. Équivalent de κύριος en Thrace, βασιλεύς en Phrygie. — [17] Voir p. 1398, note 2.

courte période de dévotion établie en son honneur. Celle qu'une des stèles de Coloé[1] consacre à Μήν Τιάμου était de neuf jours. C'est une association religieuse (δοῦμος en lydien), une sainte confrérie de dix-huit jeunes gens dont nous avons les noms, qui l'offre à Mên et à Zeus Masphalaténos. C'est ce dieu lui-même qui en a signifié l'ordre dans un songe ou dans quelque apparition. Du moins en Phrygie, la formule κατ' ἐπιτάγην qui spécifie cette circonstance revient à plusieurs reprises[2]. A Allia c'est non pas une confrérie, mais le groupe des colons ou la bourgade, κατοικία, qui se met sous la garde du dieu et lui dit : « Protège notre colonie[3] ». Ailleurs un relief représentant une orante est accompagné de ces mots : « A la déesse Anaïtis et à Mên Tiamou Meltinè et Glycon ont offert cette image sacrée[4] ». Mais il arrive qu'on spécifie ce qu'on demande au dieu ou ce dont on lui sait gré. Un groupe de dévots le remercie pour « leurs enfants et leur bétail[5] », un particulier pour « la conservation de ses pieds[6] ». Des plaques votives de terre cuite représentant la partie du corps qui a été guérie (ou qu'on veut préserver), les yeux, les seins, les pieds, la jambe, accompagnent les inscriptions de ce genre [DONARIUM][7]. D'autres inscriptions sont des actes de contrition forcée et de réconciliation avec le dieu : « Artémidore, lésé dans une affaire de vins par Hermogène, s'en est plaint dans une tablette votive au dieu qui a puni Hermogène. Celui-ci l'a apaisé et à présent a la réputation d'un honnête homme[8]. » La fille d'un débiteur récalcitrant a payé ses créanciers après la mort de son père voué par eux à Mên. Pour achever d'apaiser le dieu, elle relate le fait sur une stèle[9]. Deux orphelins protégés contre des gens malfaisants témoignent leur reconnaissance à Mên Pétraeitès et Labanès[10]. Enfin l'inscription latine qui est proche du dieu sur les rochers de Philippes[11] est gravée par les soins d'une mère *pro filia*.

Ces documents épigraphiques proviennent tous, sauf le dernier, d'Asie Mineure. Si on excepte l'Attique, où nous en signalerons un nombre relativement important, le culte de Mên semble localisé dans cet ample domaine[12]. Il rayonne autour de la Phrygie qui a été son foyer ou son centre. Ni monnaies ni monuments ne se rencontrent au sud en Cilicie, ni en Lycie, mais, dans la Pisidie et à l'ouest, dans les régions qui s'ouvrent sur la mer Égée et la Propontide, les souvenirs de Mên sont plus ou moins abondants. On en trouve dans l'île de Délos[13]. Strabon signale divers temples du dieu, sans doute ceux qui par leur importance attiraient l'attention, car des sanctuaires modestes ont dû se trouver un peu partout. L'un, très riche en terres et en esclaves consacrés au dieu, était à Antioche de Pisidie; d'autres à Antioche du Méandre, et dans les environs de Laodicée; un autre à côté d'un bourg qui portait le nom du dieu et qu'Athénée nous signale près de sources thermales abondantes en nitre. Enfin, beaucoup plus loin vers le nord-est, il nous signale un culte lunaire en Albanie et il donne des détails sur le temple de Mên Pharnakou à Ameria, près de Sébaste, l'ancienne Cabira, dans le Pont, non loin de Trapézos[14]. Toute la bourgade était peuplée des hiérodules et les rois de Trapézos avaient un grand respect pour le dieu et son culte. C'est par lui qu'ils juraient leur grand serment royal.

Des côtes d'Asie Mineure Mên a facilement émigré en Attique. Affranchis, ouvriers mineurs, esclaves de tous métiers affluaient au Pirée où les conditions de vie leur étaient favorables[15]. Beaucoup débarquaient Mên avec eux. Les Athéniens étaient si hospitaliers aux divinités étrangères qu'au dire de Strabon[16] la comédie leur en faisait un ridicule. Pourtant la question se pose de savoir si Mên a été pris au sérieux par les familles athéniennes et est monté du Pirée aux environs de l'Acropole. Quoi qu'il en soit, dès la fin du IVe siècle nous trouvons au Pirée une dédicace faite à Mên par deux affranchis, Dionysios et Babylia[17]. Sur une margelle de puits découverte aux environs de la ville, après les mots : *Pan, Mên, Salut belles Nymphes*, on lit cette formule énigmatique : ΥΕ, ΚΥΕ, ΥΠΕΡΚΥΕ[18]. Les deux premiers mots étaient employés dans les cérémonies d'Eleusis. L'un se rattache au verbe qui signifie pleuvoir, l'autre à celui qui signifie faire pousser. Le troisième renforce l'effet du second. Sans doute un naïf dévot de Mên l'a associé aux divinités attiques auxquelles il demandait la pluie pour son puits vide et la fertilité pour son champ desséché. Dans une inscription du IIe siècle de notre ère trouvée près des mines du Laurion, un esclave lycien Xanthos, employé aux travaux, consacre à Mên une édicule abandonnée et édicte un règlement pour ceux qui voudront sacrifier dans ce temple. Ce règlement en vingt-six lignes spécifie que toute victime sera partagée entre le dieu, le temple et le donateur. « Si quelqu'un garnit pour le dieu une table » (cette table couverte de gâteaux que les reliefs nous ont présentée), « il prendra pour lui moitié de l'offrande. » La prescription sur laquelle il insiste le plus, c'est de ne pas approcher du sanctuaire en état d'impureté. Les conditions et les rites de purifications [LUSTRATIO, p. 1424] sont minutieusement et gauchement indiqués par le dévot esclave qui paraît avoir sculpté lui-même, d'une main maladroite, son règlement sur la pierre[19]. Enfin, dans une inscription plus tardive (qui a fait partie de la Collection Sabouroff), nous voyons un prêtre préposé au vestiaire, στολίστης, des dieux égyptiens, nommé Epaphrodeitos, faire une consécration à Mên Ouranios[20]. Cette inscription est surmontée d'un simple croissant avec une étoile.

En dehors de l'Attique, Mên ne paraît avoir été accueilli nulle part dans la Grèce propre. A part quelques fantaisies artistiques nées dans les fabriques de Tarse ou de

1 Le Bas-Waddington, *Asie Min. Inscr.* 668. Voir les *Explications*, p. 215; *Bull. corr. hell.* 1886, p. 503, Inscr. de Lycaonie. — 2 Le Bas-Waddington, Inscr. Asie Min. 667, 669, 680, 684; Μουσεῖον, 1878-80, p. 162, et *Journ. of hell. stud.* 1889, p. 227... κατ' ἐπιτάγην Μηνὶ Τυράννῳ καὶ... τοῖς σὺν αὐτῷ θεοῖς. Le plus souvent c'est un dieu autre que celui auquel la dévotion est faite qui semble en avoir suggéré l'idée. Voir les *Explications*, p. 214. — 3 Μηνὶ θεῷ εὐχὴν ὁσίῳ καὶ δικέῳ. Ἡ Ἀλλία κατοικία, Σῶζε τὴν κατοικίαν, *Rev. ét. gr.* III, p. 51, art. Reinach. — 4 *Classical Review*, III, 1889, p. 69. Remarquez que Mên est nommé en second comme presque toujours quand il est question d'un autre dieu. — 5 Coloé. 236 de notre ère. Μουσεῖον, 1884-5, p. 54; Reinach, *Chron. d'Orient*, 1886, I, p. 156. — 6 Ὁλοκληρία ποδῶν, *Bull. corr. hell.* 1880, p. 128 (Foucart); Μουσεῖον, 1878-80, p. 127. — 7 Μουσεῖον, 1884-5, p. 54; 1878-80, p. 167; deux yeux : Μηνὶ Οὐρανίῳ Ἀξιοττηνῷ; une jambe : Μηνὶ Ἀξιοττηνῷ ἐπὶ χάριτος εὐχήν. Voir des ex-voto de ce genre à Ζεὺς ou θέος ὕψιστος, trouvés à Larnaca, *Bull. corr. hell. Ibid.* p. 361 (Perdrizet). — 8 Μηνὶ Ἀξιοττηνῷ... Ἑρμογένης εἱλάσετο τὸν θέον καὶ ἀπὸ νῦν εὐδοξεῖ, *Corp. inscr. gr.* 3442; S. Reinach, *Epigr.* 132. Un simple croissant accompagne cette inscription de Coloé. — 9 Fontrier, Τὸ Ὑρκάνιον πεδίον, p. 85. — 10 Μουσεῖον, 1880, p. 158; *Ath. Mittheil.* VI, p. 273. — 11 Heuzey, *Macédoine*, p. 83. Une paire d'yeux indique pour quelle guérison le dieu est invoqué. — 12 On ne peut songer à l'étendre partout où on trouve des noms dérivés de celui du dieu, comme Μηνόφιλος, Μηνοδῶρος. Les noms se transportent et le domaine s'étendrait indéfiniment. Cf. Robion, Acad. Inscr. *Mémoires de savants*, série I, 10, p. 428; Letronne, *Noms propres gr.*, p. 90. — 13 Inscr. : Ταοσᾳ Μηνι, *Bull. corr. hell.* VI, 345. — 14 Strab. p. 557, 577, 580; Athen. II, 43 (XVII). — 15 Xenoph. *De re publ. Athen.* I, 10. — 16 Strab. p. 471. — 17 *Corp. inscr. att.* II, 1587; *Bull. corr. hell.* IV, 129. — 18 Musée épigr. d'Ath.; Lenormant, *Voie sacrée*, p. 86; cf. art. ELEUSINIA, note 682. Voir plus haut, p. 1394, le relief qui réunit Mên à Pan et à une nymphe. — 19 P. Foucart, *Assoc. relig.* p. 119-127, 219-221. — 20 *Corp. inscr. att.* III, 140.

Lydie, il semble que la Lune considérée comme dieu masculin n'a pas été hellénisée. Peut-être qu'elle n'y prêtait pas beaucoup.

C'est un dieu sans poésie, auquel nous ne connaissons pas même l'ébauche d'un mythe. D'ailleurs, quoique son origine lunaire absolument certaine soit toujours rappelée par le croissant qui est sa marque distinctive, il n'avait, à l'époque où nous pouvons le connaître, de la Lune que le nom. On n'invoque et on n'évoque jamais ses influences astrales. Malgré quelques efforts faits pour le grandir, il apparaît surtout comme un dieu de la vie bourgeoise, des affaires courantes, de la classe moyenne. Il n'a rien d'étrange et d'indéterminé, n'excite ni l'enthousiasme ni l'effroi. Il est bienveillant à qui l'honore avec une âme simple : εὐείλατος τοῖς θεραπεύουσιν ἁπλῇ τῇ ψυχῇ [1]. Les femmes lui recommandent leur mari et les maris leur femme. Il guérit les malades, défend les faibles contre les injustices ordinaires de la vie, protège les villages, les tombes des morts [2]. Volontiers il apparaît familièrement à ses dévots, près de la table garnie de modestes offrandes devant laquelle on a placé le coq qu'il affectionne. Il est la providence des humbles. Les esclaves, les affranchis, les gens du peuple sont ses fidèles, caractère qui lui est commun avec beaucoup de dieux de l'époque impériale; on leur fait de véritables *neuvaines* ; on leur attribue un pouvoir général sur toutes les petites affaires de la vie.

Mais jusqu'à cette époque Mèn laisse à peine trace de son existence, ou tout au moins nous ne connaissons de lui que des inscriptions, des ex-voto rares et émanant de gens de petite condition. Au temps de l'empire romain, son culte est tellement généralisé dans le peuple qu'il devient, si nous en croyons les légendes des monnaies, le patron officiel de plusieurs villes et qu'on l'unit à des dieux honorés par des esprits plus raffinés. Le christianisme l'a supplanté aisément dans les centres urbains, mais il est possible qu'il ait survécu longtemps encore dans les huttes, dans les bourgades secondaires [3] d'Asie Mineure. ADRIEN LEGRAND.

LUPATUM [FRENUM, p. 1339].

LUPERCALIA, LUPERCAL, LUPERCI. — La fête des Lupercales, qu'une tradition garantie par des monuments matériels fait remonter jusqu'aux temps où la ville de Rome était bornée encore à l'enceinte du Palatin, est aussi celle dont la popularité se défendit le mieux contre le christianisme, puisque son abolition ne date que de 494 ap. J.-C. [1] C'est que, d'une part, son histoire est inséparable des légendes sur la fondation de Rome, et que, d'autre part, méconnue peu à peu comme cérémonie religieuse, elle resta chère à l'opinion comme réjouissance profane, sans cesser pour cela de donner satisfaction aux instincts superstitieux des foules.

Les Lupercales tiraient leur nom d'une grotte de rocher, *Lupercal*, ouverte dans les flancs du Palatin et qui fut, suivant la légende, le berceau où la Louve allaita les deux Jumeaux apportés par un débordement du Tibre [2]. L'emplacement de cette grotte était douteux déjà sous le règne d'Auguste, tant les constructions récentes avaient bouleversé l'aspect des lieux [3]. Parmi les modernes les uns l'ont localisée à l'extrémité sud-ouest du Palatin, au bas du temple de Jupiter Victor et de la maison de Tibère [4]; le plus grand nombre, et ceux-là ont pour eux la tradition fabuleuse en même temps que de rares données historiques, la placent sur la face ouest, au lieu dit *Cermalus*, là où s'élève aujourd'hui l'église S. Teodoro, bâtie sur les fondations d'un ancien temple circulaire, qui fut probablement le Lupercal restauré par l'empereur Auguste [5]. Tout auprès on cherchait la *casa Romuli*, cabane en terre durcie couverte de chaume où le berger Faustulus éleva les Jumeaux : là aussi était le figuier Ruminal transporté sur le forum, au dire de la légende, par l'augure Attus Navius, puis le cornouiller sacré, issu de la lance plantée en terre par Romulus, et enfin une source qui paraît avoir été la plus ancienne fontaine de la cité du Palatin [6]. Virgile appelle la grotte : *Mavortis antrum*, en souvenir de Mars, l'amant de Rhea Silvia [7] ; quant à la Louve, elle portait le nom de *dea Luperca*, élevée à cette dignité pour avoir nourri les fils issus de ces amours [8]. Tite-Live parle de l'érection à cette place en 296 av. J.-C., par les soins des Ogulnii, tribuns du peuple, d'une image en airain qui représentait la Louve avec les Jumeaux [9]. On a supposé que le groupe du palais des Conservateurs au Capitole n'est autre que cette vénérable relique ; l'érudition y verrait plutôt actuellement un produit d'ailleurs remanié de l'art grec du VIe siècle [10]. Considérée dans l'ensemble de ses monuments et des souvenirs qui s'y rattachent, la pente du Cermalus, avec la grotte du Lupercal, n'en doit pas moins être considérée comme le centre religieux et politique d'où sortit la fête des Lupercales [11].

Le nom du lieu et celui de la fête semblent dériver l'un et l'autre des *Luperci* qui sont, à l'époque historique, les membres d'un collège, ou *sodalitas*, analogue à celui des prêtres Saliens auquel il fournit un pendant [12]. Mais avant de désigner les ministres du culte dont le siège était au Lupercal, le vocable de *Lupercus* paraît avoir été l'appellation d'une divinité [13]. Nous avons déjà vu plus haut que la Louve divinisée était la *dea Luperca*, et ail-

[1] Foucart, *O. l.* p. 220, l. 12 et 26 de l'inscr. — [2] *Bull. corr. hell.* 1886, p. 503 : Inscr. d'Iconium Ἐὰν τις τὴν στήλην ἀδικήσει, κεχολωμένον ἔχοιτο Μηνὰ καταχθόνιον. — [3] *Archives des Missions*, 1895, p. 573 et 584 (Radet). On voit qu'après le IIIe siècle de notre ère, une main très inhabile sculptait encore très grossièrement l'image de Mèn *à cheval* et y joignait un vœu. — BIBLIOGRAPHIE. P. Perdrizet, article *Mên* dans le *Bull. de corr. hell.* XX, 1896, p. 55-106, pl. XIV, XV, XVI ; Roscher, *Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, p. 2687-2770, article MEN ; Le Bas-Waddington, *Voyage, Explic. des Inscr.* III, nº 667-8, p. 214-6 ; Foucart, *Assoc. religieuses en Grèce*, p. 119-127 ; Le Blond, *Observations sur le prétendu dieu Lunus* (il croyait que le *Mois*, non la Lune, était représenté et adoré) apud *Acad. des Inscr.* XLII, p. 381 ; Guigniaut, *Religions*, II, part. 3, p. 962 sqq. ; Maury, *Religions de la Grèce*, t. III, p. 123 sq. ; Smyrnoff, ap. Στέφανος *zu Ehren d. Prof. Sokoloff* (en langue russe), p. 81-135.

LUPERCALIA, LUPERCAL, LUPERCI. [1] Gelasius, *Epist. ad Andromach.* (*Annal. eccles.* de Baronius, édit. d'Anvers, 1596, p. 514 et s.). — [2] Virg. *Aen.* VIII, 343 : *gelida monstrat sub rupe Lupercal* ; Ovid. *Fast.* III, 411 sq. ; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 54 ; Plut. *Rom.* 3 ; Dion. Hal. I, 79 et Serv. *Aen.* VIII, 90. — [3] Dion. *Loc. cit.* — [4] Gori, *Bull. di corr. arch.* 1867, p. 104 ; *Ibid.* Cinconetti, p. 157 sq. ; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, III, 570, cherche le Lupercal sur l'emplacement de l'église *Sta-Maria de inferno* et renvoie aux *Mirabilia*, 23, 2. — [5] *Mon. Ancyr.* IV, 2. Pour la détermination de l'emplacement, cf. Becker, *Roem. Alterthümer*, I, 418 ; Preller, *Regionen*, p. 180, 188 ; Schwegler, *Gesch. Roms*, etc. p. 391, note 3 ; Gilbert, *Gesch. und Topogr.* III, p. 425, note 4 ; I, p. 55, et Jordan, *Topogr.* II, 268 sq. — [6] Outre les textes déjà cités, voir Tit. Liv. I, 4 ; Virg. *Aen.* VIII, 630 ; Ov. *Fast.* I. 199 ; III, 184 ; Prop. V, 1, 9 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 20 ; Fest. p. 169 ; Solin. I, 18 ; *Curiosum Urbis*, Reg. X, avec Preller, *Regionen*, p. 16 et Abeken, *Mitteltal.* p. 185. Pour la source, Dion. I, 32 et Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 455 ; cf. l'art. FONS, II, 1, 1238. Pour l'ensemble, Schwegler, *Op. cit.* p. 390 sq. et FORUM, II, p. 1286. — [7] Virg. *Aen.* VIII, 630 ; cf. Ov. *Fast.* II, 419 ; Preller, *Roem. Myth.* p. 342, n. 1, explique : *Mavortis lupam*, qui ne s'accommode guère de l'ordre des mots, mais donne un sens satisfaisant. — [8] Arnob. IV, 3 ; Lact. I, 20, 1. — [9] Tit. Liv. X, 23 ; Dion. I, 79 ; cette image est différente de celle que décrit Virgile, *Aen.* VIII, 633, sans doute la même que celle dont parle Cicéron, *Divin.* II, 20 et Dion Cass. 37, 9 ; cf. Urlichs, *De lupa aenea Capitolina* (*Rhein. Mus.* 1846, p. 519 sq.). — [10] Rayet, *Monum. de l'art antique*, I, 27 ; Detlefsen, *De arte Rom. antiquissima*, III, p. 5 sq. ; *Annali del Instit.* 1877, p. 375 sq. ; *Röm. Mittheilung.* IX, 1894, p. 291 ; Helbig, *Führer*, 2e éd. 1899, I, p. 419 et 505. — [11] Jordan, *Op. cit.* I, 1, p. 162. — [12] Gilbert, *Op. cit.* I, 145 ; voir d'ailleurs Virg. *Aen.* VIII, 663 : *hic exsultantes Salios nudosque Lupercos... extuderat.* — [13] Just. 43, 1 ; cf. Unger, *Die Lupercalien* (*Rhein. Mus.* 1880), p. 63.

leurs que Faunus, à qui Tite-Live et Ovide font honneur de l'institution des Lupercales, était surnommé *Lupercus*[1]. Peut-être faut-il aller plus loin et, par analogie avec d'autres vocables usités dans la vieille religion romaine, voir dans *Lupercus* une divinité spéciale dont l'être a été méconnu avec le temps[2]. Si l'identité originelle de Faunus et de Lupercus est douteuse, il convient de rejeter sans hésitation celle que les hellénisants, dès avant l'époque classique, avaient imaginée de l'un et de l'autre avec le Pan des Arcadiens, dont Évandre aurait apporté le culte dans la région des sept collines[3]. L'établissement d'Évandre n'a aucun fondement historique et l'assimilation des Lupercales avec les pratiques de la religion de Pan ne repose que sur des apparences fortuites[4].

Le nom même de Lupercus a été diversement interprété, aussi bien chez les modernes que dans l'antiquité ; l'étymologie la plus en faveur est celle qui le fait dériver de *lupus* et de *arceo* ; le dieu serait le génie qui garde le troupeau des loups[5]. Ainsi Horace, chantant Faunus, nous dit qu'aux *Faunalia* de l'hiver le loup erre parmi les agneaux qui n'en ont pas peur : *inter audaces lupus errat agnos*[6]. Cette étymologie facile paraît, elle aussi, provenir de l'assimilation de Faunus, dieu pastoral, avec le Pan du mont Lycée, apparenté lui-même à Apollon *Nomios* qui est vénéré à l'occasion sous le vocable de λυκοκτόνος, tueur de loups[7]. Mais dans la légende dont le Lupercal est le berceau, rien ne désigne le loup comme un animal fâcheux qu'il faille tenir à l'écart; tout au contraire. Mars, le père de Romulus et de Remus, comme il est celui de Faunus, a le loup pour symbole[8] ; la *dea Luperca* est vénérée parce qu'elle a allaité les Jumeaux[9]; et, d'autre part, dans la vieille religion romaine, Acca Larentia et Flora Feronia sont représentées comme des louves divinisées, ce qui plus tard donna lieu à des contes populaires, manifestement absurdes[10], qui les représentaient comme des courtisanes (*lupae*).

Il n'y a pas davantage lieu d'accueillir l'explication d'Unger qui voit dans *Lupercus* un synonyme d'*averruncus*, préservateur, et décompose le mot en *luam parco*, ce dernier mot au sens de *averto*[11]. Si *Lupercus* n'est pas simplement un synonyme de *Lupus*[12], le sens le plus probable est celui qui, entrevu par Schwegler, a été confirmé de la manière la plus plausible par les recherches de Mannhardt, lequel en a cherché les éléments par tout le domaine des légendes agricoles et pastorales, non seulement de la latinité, mais de la Grèce et des peuples occidentaux[13]. Lupercus serait à interpréter par *lupus* et *hircus* : le dieu serait un de ces génies de la végétation, dont le culte est mêlé à toutes les pratiques des semailles et de la moisson : *daemon* thériomorphique, l'être du loup s'y fond avec celui du bouc, personnifiant une force tour à tour bienfaisante et funeste, qu'on supplie pour obtenir de fertiles récoltes et des troupeaux prospères. Sans parler davantage de Mars identifié avec le loup, symbole de force brutale et mystérieuse, la religion latine nous offre dans le culte de Diespiter au pied du mont Soracte un collège de prêtres appelés *Hirpi Sorani* (*hirpus* synonyme archaïque de *lupus*) qui sont la représentation vivante, en même temps que les ministres d'un dieu purificateur et fécondant[14].

Que le Lupercus de Rome soit identique à Faunus ou qu'il faille voir en lui une divinité distincte, ce qui paraît certain c'est qu'il est d'origine et d'appellation latine et que son nom a passé aux membres du collège chargés de l'administration de son culte, dans l'antique cité du Palatin[15]. Les témoignages de la période classique les nomment généralement au pluriel, sans d'ailleurs préciser leur nombre ; par analogie avec les Saliens, on a supposé qu'ils étaient douze[16]. Primitivement ils se recrutaient parmi les membres de deux grandes familles, originaires l'une d'Albe et l'autre de Rome, la famille des *Quinctilii* et celle des *Fabii*[17] ; à ce point de vue on peut les comparer aux ministres du culte d'Hercule près de l'*Ara Maxima*, lesquels appartenaient à la *gens Potitia* et à la *gens Pinaria*[18]. Ce sont des *sodalitates gentiles*, spécialement constituées pour l'exercice d'un culte qui, à raison de son importance, passa du cercle des familles dans l'organisme de la religion d'État[19]. Lorsque les liens de la gentilité se relâchent en même temps que le culte prend un caractère d'intérêt commun, les bases du recrutement s'élargissent; comme Unger en a fait justement la remarque, les appellations de *Fabiani* et de *Quinctiliani* qui désignent les membres du collège impliquent, par elles-mêmes, moins une origine étroite qu'une sorte de dépendance morale[20] ; il n'est même pas nécessaire d'admettre que le *magister* de chaque section ait appartenu toujours ou à la *gens Fabia* ou à la *gens Quinctilia*, mais seulement que leur nom perpétua le souvenir d'une lointaine origine[21]. De même que dans la confrérie des Saliens, on y distinguait des *seniores* et des *juniores*[22],

1 Tit. Liv. I, 5; Ov. *Fast.* V, 98 sq.; II, 267; cf. FAUNUS, II, 2, p. 1022 sq. — 2 C'est l'opinion d'Unger qui n'a qu'un tort, celui de vouloir percer ce qu'il appelle un mystère et d'entasser des hypothèses (*Op. cit.* p. 66 sq.) au lieu de se résigner à un doute. Sur sa théorie de Lupercus-Inuus, voir FAUNUS, p. 1021. — 3 Ainsi tous les annalistes : Fabius Pictor, Cincius, Caton, Pison; ensuite Denys, I, 79, qui cite Tubero, un contemporain de Cicéron ; cf. Virg. *Aen.* VIII, 343 ; Tit. Liv. I, 5 ; Just. 43, 1, et les notes de Servius, *Ad. Aen.* 343 ; *Georg.* I, 10 et Ov. *Fast.* II, 271, 424. Plutarque, *Rom.* 21, cite Acilius pour qui Faunus, dieu romain, est le dieu des Lupercales, mais sans l'identifier avec Evandre; Virgile aussi semble distinguer, *Georg. L. c.* — 4 Voir la question traitée à fond chez Schwegler, *Op. cit.* p. 355 sq. et Gerhard, *Ueber den Gott Faunus*, dans les *Hyperb. röm. Studien.* II, p. 93, note 7. — 5 Déjà chez Serv. *Aen.* VIII, 343 ; voir la réfutation chez Schwegler, *Op. cit.* p. 360 sq. et Mannhardt, *Mythol. Forsch.* p. 86 sq. — 6 Hor. *Od.* III, 18. — 7 Soph. *El.* 6 ; ailleurs Λύκειος, Aesch. *Sept.* 130 ; *Suppl.* 686 ; Soph. *Oed. R.* 203. Pour l'interprétation, cf. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 202 sq. avec la note 1, p. 203. Servius, *Aen.* VIII, 343, tire du vocable *Lycaeus* qui appartient à Pan, vénéré sur le mont Lycée, un argument en faveur de l'identification de Faunus avec ce dieu. — 8 Plut. *Rom.* 4 ; Aur. Vict. *De orig.* 20, 3; Just. 43, 2 ; Serv. *Aen.* I, 273 ; II, 355 ; Aug. *Civ. Dir.* XVIII, 21, etc. — 9 Arnob. IV, 3, d'après Varron. — 10 Lact. I, 20, 5 ; Arnob. III, 23 ; Min. Fel. *Octav.* 25 ; Schol. Juv. VI, 250. — 11 *Op. cit.* p. 64 : *Lupercus* comme dieu et comme prêtre équivaut à : *averruncus luis* ou *luae* (*celui qui écarte la peste, la souillure*), explication que Marquardt, *Op. cit.* p. 439, n. 4, déclare impossible. — 12 Opinion de Mommsen, *Roem. Gesch.* I, p. 51, et de Jordan, *Kritische Beitraege*, p. 164 ; cf. Marquardt, p. 439, note 4. — 13 Schwegler, p. 361 sq.; Mannhardt, *Myth. Forsch.* p. 86 sq. ; voir la conclusion, p. 153 sq. — 14 Varr. ap. Serv. *Aen.* XI, 787 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 2 ; Strab. V, p. 226. Voir FERONIA, II, 2. p. 1074. Le mot *hirpus* pour *lupus* est sabin ; cf. O. Müller, *Die Etrusker*, II, 67. — 15 Serv. *Aen.* VIII, 343 et 663. La ressemblance est dans le nom à la fois et dans le costume; cf. Prop. IV, 1, 26 : *Unde licens Fabius sacra Lupercus habet.* — 16 Preller, *Roem. Myth.* p. 343, n. 2, d'après Arnob. V, 1. Le nombre était fixe très probablement, Fest. p. 257. — 17 Fest. *Ep.* 87, 257 ; cf. Ov. *Fast.* II, 375 ; Prop. IV, 1, 26, où les Fabii sont seuls nommés. Voir les inscriptions, Orelli, 2254 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1933 où il est question d'un *lupercus Quinctialis vetus* (ce dernier terme à interpréter par : *de l'année précédente*, comme Tit. Liv. III, 64 : *tribuni veteres*). *Quinctialis* semble une erreur ; on trouve aussi *Quinctilii*. Voir Dion. Hal. III, 29 et Ov. *Fast.* II, 378. Voir encore Aur. Vict. *Op. cit.* 22 ; Plut. *Rom.* 21 ; Val. Max. II, 2, 9 ; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 83. — 18 Tit. Liv. IX. 29 ; Dion. I, 40 ; Fest. p. 257, etc. Voir HERCULES, p. 126. — 19 Cf. Marquardt, *Staatsverwalt.* III, 134 sq. — 20 Unger, *Op. cit.* p. 54 sq. ; mais il ne s'ensuit pas que le culte du Lupercal n'ait pas été à l'origine la propriété de ces deux familles. Cicéron, *Pro Coel.* 11, 26, appelle le collège : *fera quaedam sodalitas et pastoricia atque agrestis germanorum Lupercorum.* Le mot *germanus* est caractéristique. — 21 Fest. *Ep.* p. 87 : *Fabiani et Quinctiliani appellabantur luperci a Fabio et Quinctilio praepositis suis*; cf. Id. p. 257. — 22 Nic. Damasc. *Vit. Caes.* 21 ; Dion. I, 80 ; Plut. *Caes.* 61.

sans qu'on puisse affirmer quoi que ce soit tant sur le mode de recrutement que sur la proportion des éléments qui composaient le collège. Une seule chose est certaine, c'est la dualité au sein d'une même confrérie ; sans doute qu'elle exprimait celle de la population primitive du Palatin et du Cermalus, composées l'une de Latins, l'autre de Sabins[1]. Toujours, dans les cérémonies où les Luperques entrent en scène, il y a comme une action rivale, une sorte de lutte pacifique entre les deux éléments, avec l'idée d'une prééminence de l'un sur l'autre. La tradition ne varie que sur l'attribution de cette prééminence : pour les uns les *Fabii* auraient eu le rôle principal, puisqu'au repas qui termine les Lupercales, c'est eux qui auraient mangé la meilleure part; pour d'autres, au contraire, la suprématie aurait appartenu aux *Quinctilii* considérés comme les compagnons de Romulus, les *Fabii* étant ceux de Remus[2]. A cette dernière opinion, Unger a apporté un argument qui n'est pas sans valeur, en rattachant le nom de *Quinctilius* au vieux verbe *quinquare*[3], synonyme de *lustrare*, lequel donne sa signification à toute la fête. Comme d'autre part les *Quinctilii* sont originaires d'Albe, alors que les *Fabii* sont de la tribu des Ramnes, et que dans l'histoire postérieure l'illustration de la *gens Fabia* l'emporte sur toute autre, ayant eu pour elle d'être exaltée par les premiers annalistes dont deux sont sortis de son sein, il est tout naturel de supposer que les *Quinctilii* ont été par l'histoire savante relégués au second plan, alors que primitivement ils étaient au premier[4]. Dans tous les cas, la rivalité des deux familles semble être celle de deux quartiers limitrophes, du Cermalus et du Palatin; nous trouvons de ces compétitions un autre exemple dans les traditions relatives au sacrifice de l'OCTOBER EQUUS et à la lutte entre les habitants de la *Via sacra* et du quartier de Subure[5].

Un épisode particulièrement intéressant de l'histoire des Luperques, c'est l'institution par César, en l'an 44, d'une troisième section à laquelle il donna le nom de sa propre *gens*, la section des *Luperci Juliani*, qui eut pour premier *magister* Marc Antoine, alors son collègue au consulat[6]. Les raisons de cette innovation, qui, au dire d'un historien contemporain, n'aurait été qu'un retour à une antique tradition, ne sont pas claires : mais la seule désignation d'un personnage aussi important pour un sacerdoce qui, jusqu'alors, n'avait guère fait parler de lui, et la circonstance qu'aux Lupercales de cette année, un mois avant le meurtre du dictateur, Antoine offrit à César la couronne des Luperques, symbole d'une royauté effective, prouvent surabondamment que la politique en eut tout l'honneur[7]. Cicéron nous apprend d'autre part que les membres du collège reçurent alors une sorte de dotation (*vectigalia*), et que cette dotation leur fut retirée après la mort de César : l'institut en fut frappé de discrédit pendant toute la période subséquente; il ne retrouva la faveur officielle qu'avec Auguste qui rétablit la fête, restaura le Lupercal et réglementa les cérémonies publiques auxquelles les Luperques présidaient[8]. C'est à partir de ce moment que les renseignements des historiens et les mentions du collège par des inscriptions, tant à Rome que dans les municipes voisins, nous fixent quelque peu sur sa composition, tout en laissant dans l'ombre son fonctionnement intérieur. Il se recrute, sans doute par cooptation comme les Pontifes, les Saliens, etc., parmi les chevaliers, les tribuns militaires et les préfets des cohortes[9], plus rarement parmi les fonctionnaires d'ordre inférieur, comme les *scribae* et les *viatores*, quelquefois parmi les sénateurs[10]. De bonne heure des affranchis même y ont eu accès[11]. On ne sait au juste si la dignité de Luperque était ou permanente ou simplement annuelle; ce dernier cas est le plus probable, des inscriptions parlant de personnages qui furent deux ou trois fois Luperques[12]; il en était autrement des Arvales et des Saliens qui, une fois nommés, l'étaient pour toujours. En principe, des Luperques n'existaient qu'à Rome et pour Rome, en vue d'une cérémonie toute locale; cependant on en signale à Préneste, à Velitrae auprès de Rome, à Pérouse et à Nepete en Étrurie, et même à Nemausum dans la Narbonnaise[13] : il s'agit sans doute de personnages qui continuent à se parer, dans leurs municipes, d'un titre dont ils avaient naguère exercé la fonction à Rome et dont le prestige avait encore son importance ailleurs. De la qualité de *magister*, nous savons simplement qu'elle a existé dans la section des *Juliani* créée par César; mais on peut logiquement supposer que les *Fabiani* et les *Quinctiliani* eurent aussi les leurs; les Arvales et les Saliens avaient également un *magister* et les Arvales en plus un *promagister*[14]. La célébration des Lupercales va nous fixer sur le rôle propre des *magistri*, tout au moins le jour de la fête.

Les calendriers la fixent au 15 février[15]; elle faisait partie d'un groupe, avec les *Quirinalia* célébrés le 17 et les *Terminalia* qui tombent le 23 du même mois : toutes ensemble ont le caractère d'une lustration qui, de la communauté entière, s'étend par degré aux particuliers. Les *Lupercalia* pourvoient à la purification de la cité du Palatin et, par extension, de la grande ville sortie de ce noyau; les *Quirinalia* sont la fête des Curies, et les *Terminalia*, celle des maisons et des propriétés isolées[16]; les pratiques qui les distinguent les unes et les autres se ramènent toutes à la *Februatio* qui a valu son nom au mois entier; et l'importance des Lupercales, à ce point

[1] On doit le conclure de Denys, I, 80, citant Tubero, qui vit les Lupercales de l'an 44; de Val. Max. II, 2, 9 : *divisa pastorali turba;* d'Ovide, *Fast.* II, 371 et 373 ; voir plus bas les détails de la fête; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 86, n. 2. — [2] Ov. *Fast.* II, 375; IV, 843; Dion. I, 87; Plut. *Rom.* 10; Fest. *Ep.* p. 55. — [3] Charis. p. 61 : *Quinquatrus a quinquando id est lustrando;* le rapport peut fort bien n'être que fortuit. — [4] V. Marquardt, *Op. cit.* p. 441. Les deux familles portaient le cognomen de *Caeso* que Mommsen (*Roem. Forsch.* I, p. 17-99) et Mannhardt (*Op. cit.* p. 79) ont rattaché à la flagellation (*caedere*) qui faisait partie des pratiques de cette fête. Unger rejette cette interprétation, avec raison semble-t-il (*Op. cit.* p. 52), car le *cognomen* se rencontre pour d'autres et un lexicographe, *De praenom.*, l'interprète, sans doute d'après Varron, ainsi : *Kaesones appellati sunt qui e mortuis matribus exsecti erant*, les enfants qui sont venus au monde par l'opération césarienne. — [5] Fest. *Fragm.* p. 178, édit. O. Müller; Plut. *Quaest. rom.* 97 ; voir OCTOBER EQUUS. — [6] Suet. *Caes.* 76; Dio. Cass. 44, 6; 45, 30. Tubero, ap. Dion. I, 80, est le seul à considérer ce collège comme ayant une origine ancienne; il traduit probablement une prétention de César; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 158, n. 1. — [7] Cic. *Phil.* II, 34, 85 et 87; XIII, 15, 31; Non. Marc. p. 273. Pour la couronne offerte à César par Antoine, à la faveur des Lupercales, voir Reifferscheid, *Annali*, 1866, p. 218 sq.; cf. FAUNUS, p. 1023. — [8] Suet. *Octav.* 31; *Mon. Ancyr.* 4, 2. — [9] Voir Henzen, *Annali*, 1863, p. 279 et les inscriptions citées; *Corp. inscr. lat.* I, p. 186, 206; VI, 1851, 2160; VIII, 9405, 9406. — [10] *Corp. inscr. lat.* 1397, 1933; cf. Orelli, 2253; *Corp. inscr. lat.* VI, 1397 où un sénateur est appelé *insignis lupercus*. — [11] *Corp. inscr. lat.* I, 805, où l'affranchi est *magister* du collège; cf. Henzen, 6010. Jamais le titre de *magister* n'est accolé au nom de la section du collège des Luperques, ce qui laisse un doute sur le nombre des *magistri*, aussi bien après César qu'avant; le seul renseignement que nous ayons sur ce point est le texte de Dion Cass. 44, 6, avec les inscriptions. — [12] Orelli, *Inscr.* 2256, 4920 : *iterum* ou *ter Lupercus*. L'authenticité de l'une de ces inscriptions et la lecture de l'autre ne sont pas sûres. — [13] *Ibid.* 2251-2256, 2543. — [14] Capit. *M. Ant.* 4, 4; Val. Max. I, 1, 9; *Corp. inscr. lat.* VI, 2025, 11, 2065 *a*, 70, etc. — [15] Cal. Maff. Farnes. Voir Mommsen, *Inscr. Rom.* 6749; *Corp. inscr. lat.* I, p. 386; cf. Dion. I, 32; Plut. *Rom.* 21; *Quaest. rom.* 68; Ov. *Fast* II, 35. — [16] V. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 154.

de vue, se manifeste dans le vocable de *Februarius* donné ou au dieu *Faunus*, ou à la divinité inconnue qui y préside [1]. Elle comportait trois actes : un sacrifice, une course des Luperques et un repas solennel. Le sacrifice était offert devant l'image de la Louve, à l'entrée de la grotte du Lupercal [2] ; les victimes immolées étaient des chèvres et des boucs [3] ; on y égorgeait également des chiens, si le renseignement donné par Plutarque ne résulte pas d'une confusion avec le culte des Lares, où l'immolation du chien avait sa place [4]. En tout cas, le choix de ces deux espèces de victimes indique que la fête et le sacerdoce des Luperques avaient une origine pastorale : ce qui concorde avec les plus anciennes traditions relatives à la cité du Palatin et aux pentes voisines, longtemps couvertes de pâturages ; il explique également l'étymologie contestable de *Lupercus* par *lupum arcens*, les victimes représentant le troupeau avec l'animal qui en a la garde et la cérémonie affectant le caractère d'une propitiation en l'honneur du génie rustique dont le berger attend la protection [5]. A ces immolations présidait, sans d'ailleurs y prendre une part directe, le *Flamen Dialis*, dont nous savons qu'il lui était interdit de toucher ni chèvre, ni chien [6]. Les Vestales aussi y figuraient, pour offrir sur l'autel la *mola salsa* préparée avec les premiers épis cueillis l'été précédent [7]. Ces offrandes, au dire de Denys, étaient accompagnées d'hymnes en l'honneur de Faunus [8]. Puis venait un des épisodes distinctifs de la fête : on amenait devant l'autel deux jeunes gens, sans doute les *magistri* des deux sections antiques du collège ; le prêtre touchait leur front avec le couteau rougi du sang des victimes et essuyait aussitôt la marque sanglante avec un flocon de laine trempé dans du lait ; cela fait, les jeunes gens étaient tenus de rire [9]. Il n'est pas douteux que nous avons là tout d'abord un symbolisme rappelant d'anciens sacrifices humains, qui par le progrès des mœurs étaient tombés en désuétude [10] ; ensuite l'onction avec le lait est le signe de la purification, et le rire des victimes simulées celui d'une joyeuse résurrection : ainsi se terminait le premier acte de la cérémonie [11].

Le second est celui de la course des Luperques, non pas seulement de ceux qui avaient été marqués à l'autel, mais de tous les membres du collège [12]. La légende indigène, racontée par Plutarque d'après Butas, écrivain grec dont l'époque précise est inconnue, et, avec des variantes, par Ovide, qui paraît avoir puisé à une autre source, fait remonter cette course à Romulus et à Remus ; d'après le premier, elle aurait suivi la victoire sur Amulius, roi d'Albe, alors que pleins de joie ils seraient venus en rendre grâces devant la grotte même où les avait allaités la Louve ; pour l'autre, elle rappellerait la poursuite d'une bande de brigands qui, ayant profité de la fête pour ravir aux deux frères leurs troupeaux, aurait été rejointe par eux et massacrée. Il n'y a rien à retenir de ces subtilités que l'origine lointaine et rustique de la cérémonie. Aux temps historiques, les Luperques couraient nus, vêtus seulement de la peau des chèvres immolées et portant en tête la couronne, semblables à l'image de Faunus, le premier des Luperques, telle que nous l'ont conservée les bronzes expliqués et reproduits ailleurs [FAUNUS, p. 1023] [13]. Avec des lanières découpées, elles aussi, dans la peau des victimes, ils frappaient en courant tous ceux qui s'offraient à eux, particulièrement les femmes qui leur présentaient les mains et le dos : on croyait que ces coups devaient les rendre mères [14] : « Jeune mariée, dit Ovide, qu'attends-tu ? ce n'est pas par des herbes au pouvoir surnaturel, ni par la prière et les formules magiques que tu enfanteras. Reçois tranquillement les coups de la main qui féconde et bientôt ton beau-père sera grand-père. » En raison de cette action fécondante, le même poète rattache la course des Luperques au lendemain du rapt des Sabines, alors que, restées stériles, celles-ci privaient les compagnons de Romulus des espérances qui les leur avaient fait enlever ; et il rappelle la religion du Faunus, surnommé *Inuus*, le bouc sacré dont l'action mystérieuse devait procurer aux femmes la maternité [15].

Un passage où Tacite délimite sommairement le tracé du *pomoerium* primitif [16], nous permet de dire quel fut à peu près le parcours des Luperques dans la fête du 15 février : ils partaient du *Lupercal*, se dirigeaient vers le *Forum Boarium*, contournaient les pentes sud du Palatin depuis l'*Ara Maxima* jusqu'à l'autel de Consus, gagnaient de là les *Curiae veteres*, puis le sanctuaire des Lares, pour revenir au point de départ [17]. Certains textes donnent à entendre que la course se faisait en même temps dans deux sens opposés, l'une des troupes contournant la colline de l'ouest à l'est et l'autre de l'est à l'ouest, pour se retrouver ensemble au Lupercal [18]. Ainsi se justifierait, non pas seulement par les spectateurs de la cérémonie, mais par ses acteurs traditionnels, la phrase discutée où Varron montre le Palatin enveloppé, le jour des Lupercales, par des troupeaux humains (*Palatinum a gregibus humanis cinctum* [19]). De ce pourtour consacré par la religion des Luperques, des monuments matériels ont survécu ; on a retrouvé en effet quelques-uns des *cippi* qui le délimitaient, datés des règnes de Claude, de Vespasien et d'Hadrien [20]. César ayant, en l'an 44, contemplé la course des Luperques, de l'endroit où s'élevaient alors les Rostres et où l'on bâtit plus tard un temple en l'honneur de sa propre divinité [21], on en a faussement conclu

---

[1] Varr. *Ling. lat.* 6, 13 ; 6, 34 ; le même chez Nonius, p. 114, 19 ; Lyd. *De mens.* 4, 20 ; Fest. *Ep.* p. 85. Le dieu est appelé *Februarius* par le pape Gélase, *Op. cit.* p. 512 : *ideo morbos gigni, quia daemonia non colantur et deo Februario non libetur.* Pour Ovide, *L. c.* la purification est à la fois morale et physique. — [2] Varr. *Ling. lat.* V, 85 ; Serv. *Aen.* VIII, 343. — [3] Plut. *Rom.* 21 ; Ov. *Fast.* II, 361. Servius seul parle de boucs et cite une tradition qui identifie le *deus Lupercus* avec *Liber Pater.* — [4] Plut. *Ibid.*, qui compare avec un usage semblable chez les Grecs ; pour le sacrifice du chien dans le culte de Robigo, voir Ov. *Fast.* IV, 907 ; pour le surplus, voir LARES, p. 945. — [5] Cic. *Pro Coel.* 11, 26 ; Ov. *Fast.* II, 365 ; Prop. V, 1, 25 ; 1 sq. ; Val. Max. II, 2, 9, etc. Unger, *Op. cit.* p. 62 sq., conteste que la fête ait un caractère pastoral ; ses arguments sont en contradiction non seulement avec les témoignages les plus précis, mais aussi avec le bon sens. — [6] Ov. *Fast.* II, 282 ; Plut. *Quaest. Rom.* III ; 68 ; cf. Dion. I, 80. — [7] Serv. *Ecl.* VIII, 82. — [8] Dion. I, 80. — [9] Plut. *Rom.* 21 ; *Caes.* 61 ; Val. Max. II, 2, 9 ; Dion. *L. c.* — [10] Schwegler, *Roem. Gesch.* p. 363 avec les notes 19 et 20. — [11] Mannhardt, *Op. cit.* p. 96 sq. ; Marquardt, *Op. cit.* p. 443, n. 11. — [12] Ov. II, 359 sq., qui paraît avoir suivi l'annaliste Acilius ; Dion. I, 80 ; cf. Plut. *Rom.* 21. — [13] Tubero ap. Dion. I, 80 ; Just. 43, 1, 7 ; Fest. *Ep.* p. 59 ; Nic. Damasc. *Op. cit.* 21. — [14] Ov. *Fast.* II, 379, 425, 445 ; Juv. II, 142. — [15] Ov. *Fast.* II, 429 sq. Le vers 441 : *Italidas matres... sacer hircus inito* est une allusion à Faunus Inuus. Voir FAUNUS, p. 1023, et Tit. Liv. I, 5 ; Arnob. III, 30 ; Fest. *Ep.* p. 85 ; Virg. *Aen.* VIII, 776 ; Serv. *Georg.* I, 10. — [16] *Annal.* XII, 24 ; Aug. *Civ. Div.* 18, 12 ; cf. Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 163 ; Gilbert, *Op. cit.* p. 154. Schwegler suppose que Tacite a tiré ses renseignements de quelque document pontifical. *Op. cit.* p. 448, n. 1. — [17] Tacite n'a délimité le parcours que jusqu'au *Sacellum Larum.* Il faut admettre le tour complet, tel qu'il se pratiquait dans la cérémonie des *Ambarvalia* ou de l'*Amburbium* (cf. Gilbert, I, p. 145 et Buecheler, *Iguvinae de lustrando populo legis interpretatio*, p. 11). — [18] Dion. I, 80, citant Tubero : ἐκ διαστήματος ; Val. Max. II, 2, 9 : *divisa pastorali turba* ; Ov. *Fast.* II, 373 : *diversis exit uterque partibus* ; cf. Gilbert, I, p. 86, n. 2. — [19] Varr. *Ling. lat.* VI, 34, que Mommsen corrige à tort (*Corp. inscr. lat.* I, p. 364 et *Hermes*, X, p. 49) en : *a regibus moenibus cinctum.* Voir Jordan, *Op. cit.* I, 1, p. 162. — [20] *Corp. inscr. lat.* VI, 1, 1231-33. — [21] Plut. *Ant.* 12 ; *Caes.* 21 ; cf. *Hermes*, 1873, p. 276.

que dès lors les Luperques ne se bornèrent pas à fournir le parcours traditionnel, mais qu'ils se répandirent dans d'autres parties de la ville [1] : ces monuments sont assez rapprochés de la pointe nord du Palatin pour que de là la procession fût visible, entre la *via Nova* et le *Cermalus*. Il va de soi que cette partie de la cérémonie n'avait rien de la gravité religieuse habituelle aux Romains ; nous savons qu'elle donnait lieu à des chants dissolus, à des plaisanteries salées, à des actes même d'une immoralité notoire [2], c'est-à-dire que la fête avait un caractère populaire, comme celle des *Nones Caprotines* et du *Poplifugium*. Auguste, qui remit en honneur le vieux culte en restaurant le Lupercal, prit des mesures pour sauvegarder la décence ; il interdit aux jeunes gens impubères d'y jouer le rôle de Luperques [3], et, sous prétexte d'augmenter la pompe de la cérémonie, en réalité pour y maintenir l'ordre, il fit échelonner sur tout le parcours les chevaliers en grand appareil [4]. Par là, la fête du 15 février fournit un pendant à celle que célébrait l'ordre équestre le 15 juillet, sorte de revue connue sous le nom de *transvectio equitum*. Aux Lupercales, la cérémonie publique se terminait par un repas de sacrifice entre les membres du collège, repas sans doute analogue à ceux des Saliens pendant les fêtes du mois de mars [5].

Prise dans son ensemble et dans sa signification originelle, la cérémonie des Lupercales est une purification rustique qui rappelle, surtout par la procession autour du Palatin, la cérémonie des AMBARVALIA, devenue dans les centres urbains celle de l'*amburbium* [6]. Le jour où on la célébrait était appelé *februatus dies*, comme la divinité qui en était l'objet était le dieu *Februarius*. Les lanières avec lesquelles les Luperques frappaient les assistants, tirées de la même matière que l'*amiculum Junonis*, peau de chèvre que nous retrouvons sur les épaules de *Juno Lanuvina Sospita*, étaient appelées *februa* [7] ; dans ces moyens de lustration l'idée de la purification se confond avec celle d'une fécondation mystérieuse, laquelle s'exerce aussi bien sur la terre que sur les hommes, les plantes et les animaux [8]. Par extension, elle est un moyen de préservation contre les maladies et, en général, contre tous les fléaux destructeurs de la vie. C'est bien ainsi que l'entend Ovide qui a consacré un long développement aux pratiques et aux croyances de cette fête, en la rattachant aux *Feriae sementinae* du mois précédent : « Avec les lanières de cuir, les Luperques purifient tout le sol et considèrent cet acte comme une expiation. » En se fondant sur un passage aujourd'hui perdu de Tite-Live et dont le pape Gélase nous a conservé le sens, Unger a cru pouvoir démontrer que si la procession des Luperques autour du Palatin est aussi ancienne que Rome, la flagellation procéda de croyances plus récentes, dont la première manifestation ne serait pas antérieure au IIIe siècle avant notre ère : c'est à cette occasion, dit-il, qu'une fête de quartier serait devenue celle de la ville tout entière. Rien ne confirme une pareille conjecture ; tout démontre au contraire qu'avec une extension et une popularité toujours plus grandes, elle eut dès l'origine la signification complexe que nous lui voyons aux temps historiques [9].

C'est par là qu'elle se maintint jusqu'à l'extrême déclin du paganisme et que, même parmi les populations nouvellement converties à la religion du Christ, elle ne cessa pas de jouir d'une certaine faveur. Lorsque le pape Gélase la condamna officiellement en 494, la remplaçant date pour date par la fête de la Purification de la Vierge, il s'en expliqua dans une lettre à un sénateur qui, malgré son christianisme, ne répugnait pas à certaines fêtes païennes. Aux yeux du pape, il y a pour un chrétien contradiction coupable à croire que des maladies peuvent prendre naissance, parce qu'on néglige d'honorer des démons en faisant des sacrifices au dieu Februarius [10]. Jamais les anciens, et il s'appuie pour l'affirmer sur le témoignage de Tite-Live [11], n'ont vu autre chose dans les Lupercales qu'une lustration destinée à procurer la fécondité universelle. Après avoir tonné contre le débordement licencieux dont elle est l'occasion, il constate que récemment encore, sous l'empereur Anthémius (vers 473), les Lupercales avaient été publiquement célébrées à Rome et qu'une peste terrible n'en éclata pas moins peu de semaines après. Cette discussion d'un caractère polémique, où les faits actuels et les témoignages de l'histoire n'ont d'autre but que de démontrer l'inutilité pratique des Lupercales, ne prouve en aucun cas que la fête ait passé par des phases diverses et que sa signification ait varié suivant les époques. Tout au plus doit-on admettre que, selon les circonstances, on la fit servir tour à tour à conjurer la stérilité et la maladie, association d'idées qui domine toutes les pratiques de la religion romaine [12]. J.-A. HILD.

LUPINUS. — Poids mentionné [1] comme valant un quart du SCRIPULUM.

LUPUS. — I. — Mors de cheval [FRENUM, p. 1339].

II. — Sorte de scie [SERRA].

III. — Machine dont se servaient les assiégés pour la défense d'une place. C'était une griffe ou un croc, au moyen duquel on pouvait saisir et détourner la poutre du bélier ou les échelles dressées contre les murs par les assiégeants [1]. Végèce parle d'instruments analogues en forme de ciseaux ou de tenailles dentelées [2]. Procope [3] donne le même nom à des constructions hérissées de pointes élevées pour la défense en avant des portes.

1 Unger, *Op. cit.* p. 59 sq.; Preller, *Roem. Myth.* p. 344. — 2 Gelasius, *Advers. Androm.* (Baronii *Annal. eccles.* VI, p. 514) : *cantilenarum turpium defensores... quae obscoenitatum et flagitiorum vocibus celebratur...* et la suite ; cf. Nic. Damasc. *Loc. cit.*; Lact. *Inst.* I, 21, 45. — 3 Suet. *Octav.* 31 ; *Mon. Ancyr.* 4. 2. — 4 Val. Max. II, 2, 9 ; cf. Tit. Liv. IX, 46 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 912 ; Marquardt, *Op. cit.* p. 445, n. 3. — 5 Ov. *Fast.* II, 362, 373. Le repas suit la course et ne la précède pas, comme aux *Paganalia* : Mommsen, *Inscr. Nap.* 1504 ; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 149. — 6 Ov. *Fast.* II, 32 ; Varr. *Ling. lat.* VI, 34. — 7 FEBRUUS, II, 2, p. 1030 ; JUNO, III, 1, 686 sq. Outre les textes cités, voir Macr. I, 13, 3 ; Placid. *Gloss.* p. 54. Unger corrige Fest. *Ep.* p. 85, et au lieu de *amiculum Junonis*, écrit *A. Inui*. — 8 Ov. *Fast.* II, 32 : *omne solum lustrant*, etc. ; Serv. *Aen.* VIII, 343 ; Lyd. *De mens.* IV, 20, et Gelas. *Loc. cit.* p. 513 sq. — 9 Unger, *Op. cit.* p. 58 sq. Mannhardt, par des témoignages aussi précis que variés, a fait voir ici une pratique presque universelle chez tous les peuples de race indo-germanique. Voir Dion. Hal. I, 32, où il dit des Romains : οὐδὲν τῶν τότε γενομένων μετακινοῦντες. — 10 *Op. cit.* p. 512 ; cf. Mannhardt, p. 83 avec la note 3. — 11 *Secunda decade*, ce qui place le fait entre 292 et 218 av. J.-C. (Gelas. *Loc. cit.* 513-514) ; cf. Unger, *Op. cit.* p. 59, qui date de cette époque une prétendue transformation dans les pratiques des Lupercales. — 12 Ov. *Fast.* II, 35 et Mannhardt, p. 83 : « Si Rome chrétienne a gardé avec obstination la fête des Lupercales, c'est à cause de la croyance populaire que leur célébration empêchait la peste et les autres épidémies, conservait la santé et la vie aux habitants et que leur omission ramenait les maux de toute espèce. » — BIBLIOGRAPHIE. Mitscherlich, *Lupercalium origo et ritus*, Goetting. 1843 ; G.-F. Unger, *Die Lupercalien* (*Rhein. Musaeum*, 1880, p. 50 à 86) ; A. Schwegler, *Roem. Geschichte im Zeitalter der Koenige*, 1867, p. 360 et 390 sq. ; W. Mannhardt, *Mytholog. Forschungen*, Strasbourg, 1884, p. 72-155 ; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, III, 2e édit. p. 438 sq. ; O. Gilbert. *Gesch. und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, Leipz. 1883, I, p. 53 sq., 83, 145.

LUPINUS. 1 Carmen, *De pond.* 12, dans les *Metrol. script.* II, p. 88 Hultsch ; Hultsch, *Gr. und röm. Metrologie*, 7e éd. p. 150 ; cf. Horat. *Ep.* I, 7, 23 ; Cod. I. 1, *De aleator.*

LUPUS. 1 Tit. Liv. XXVIII, 3 ; Veg. *De re mil.* II, 25. Voir HARPAGO, § 2. — 2 Veg. V, 23. — 3 *Bell. Goth.* I, 21.

IV. — Louves, tenailles servant à soulever des pierres [FORCEPS, p. 1241].

V. — Griffe ou croc au moyen duquel on peut retirer les objets tombés dans un puits ; on l'appelait aussi *canicula*[1].

E. S.

LUSORIA TABULA (ἄβαξ, ἀβάκιον, πλίνθιον, τάβλα, τηλία, σανίς)[1], table à jeu (voir aussi ABACUS[2] et ALVEUS[3]). — Les Grecs et les Romains ont connu plusieurs sortes de jeux qui se jouaient sur des tables, soit avec des pions, soit avec des dés ; tels étaient ceux qu'on appelait DIAGRAMMISMOS, DUODECIM SCRIPTA, LATRUNCULI, PENTEGRAMMA, PETTEIA. On fabriquait des tables à deux faces, dont l'une pouvait servir par exemple pour les DUODECIM SCRIPTA et l'autre pour les LATRUNCULI, de telle sorte qu'on n'avait qu'à les retourner quand on voulait changer de jeu[4]. Certaines tables étaient faites de matériaux précieux ; le jour où Pompée célébra son troisième triomphe, il fit porter solennellement à travers les rues de Rome une table à jeu comprise dans le butin qu'il avait conquis en Orient ; elle mesurait trois pieds de large sur quatre de long ($0^m,90 \times 1^m,20$) et se composait de deux gemmes assemblées ; on y voyait « une lune d'or du poids de trente livres[5] ». Au nombre des objets de prix dont s'entoure le fastueux Trimalcion, Pétrone place une table à jeu en bois de térébinthe[6].

On trouvera à l'article LATRUNCULI des reproductions de monuments antiques, où l'on voit des tablettes analogues à nos damiers, chargées de pions (fig. 4366, 4367, 4368). Un spécimen de table à jeu très remarquable et d'une conservation presque parfaite a été retrouvé récemment dans l'île de Chypre (fig. 4672)[7].

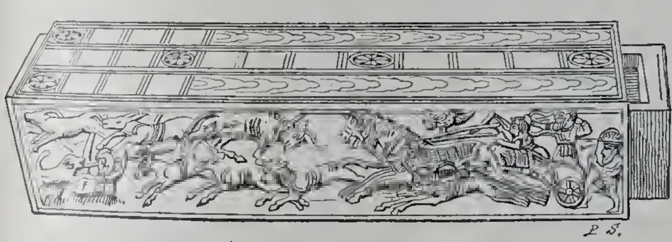


Fig. 4672. — Table à jeu mycénienne.

Cette table est gravée à la surface d'une boîte en ivoire ; elle est divisée en vingt cases rectangulaires, dont cinq sont remplies par des rosaces régulièrement espacées ; un tiroir intérieur servait à enfermer les pions. Les parois latérales sont ornées de figures sculptées en relief, d'un style archaïque ; l'objet appartient à la période de l'art mycénien. A part l'élégance du décor, il offre une ressemblance complète avec des tables à jeu découvertes dans les tombeaux de l'Égypte ; c'est le même nombre de cases et la même disposition[8]. Il est probable que les rosaces indiquent des stations plus importantes ; le joueur qui pouvait y placer un pion remportait un succès partiel, préparant le succès final. Mais le jeu était-il celui de la *Ville* [LATRUNCULI], comme on l'a prétendu[9] ? C'est une question sur laquelle les textes ne peuvent nous éclairer suffisamment.

Nous devons aussi dire quelques mots de certaines figures gravées sur la pierre, qui ont servi à des jeux dont le nom est inconnu, ou au moins problématique.

1° Les fouilles d'Épidaure ont ramené à la lumière il y a quelques années des blocs de pierre, qui imitent manifestement des tables à jeu, en bois, de mêmes dimensions, portées sur quatre pieds ; celle de la figure 4673 mesure $1^m,15$ sur $0^m,60$; l'autre, dont la figure 4674 ne reproduit que la surface, est un peu plus longue. Ces monuments, et d'autres du même genre, ont été consacrés à Esculape, au IVe siècle av. J.-C., par les hiéromnémons du temple, pour servir à l'amusement des malades, qui venaient y chercher la guérison de leurs maux. Sur une de ces tables, qui est complète (fig. 4674), on voit une série de lignes parallèles, dont quelques-unes sont groupées ensemble par des lignes transversales. Suivant M. Blinkenberg, ce serait là le tablier du jeu

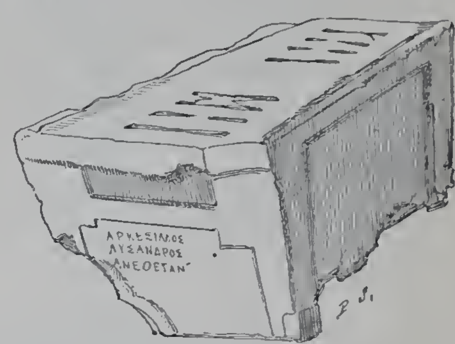


Fig. 4673. — Table d'Épidaure.

de pions appelé πεντέγραμμα [LATRUNCULI, PENTEGRAMMA] ; mais le nombre des lignes, aussi bien que leur disposition, ne paraît pas se prêter à cette conjecture. Sur la table de la figure 4673 sont gravés entre les lignes des chiffres indiquant en drachmes et oboles les sommes à payer par les joueurs[10].

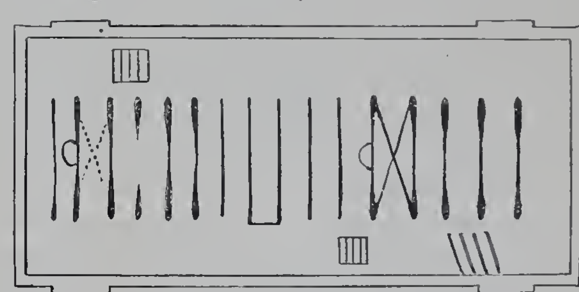


Fig. 4674. — Tablier de jeu.

2° Nous connaissons une catégorie de tables de l'époque romaine, qui se rapportent à un jeu certainement très répandu. Elles sont toutes d'un type uniforme ; chacune porte à sa surface des mots rangés sur trois lignes et séparés en deux colonnes, formant dans leur ensemble un total de trente-six lettres. L'intervalle entre les deux colonnes est rempli par des signes variés. Que chaque lettre marque une case, c'est ce que prouve par exemple la figure 4675, où les lettres de la première et de la troisième ligne[11] sont remplacées par un nombre égal de petits cercles. La plupart du temps chaque groupe de six lettres forme un mot : les trois lignes forment une ou plusieurs phrases, qui ont souvent un rapport avec le jeu lui-même ; c'est, par exemple, une apostrophe

[1] Isid. *Or.* XX, 15, 4.

LUSORIA TABULA. [1] Varr. *L. l.* X, 22 ; Ov. *Ars am.* III, 365 ; *Trist.* II, 481 ; Petron. 33 ; Sen. *Epist.* 117, 30 ; Mart. II, 48 ; XIV, 17 ; Juv. I, 90 ; Schol. Juv. VII, 73 ; *De laude Pison.*, Baehrens, *Poet. lat. min.* n. 15, 192 ; Jacobs ad *Anthol. gr.* III, p. 126, n. 53 (X, p. 230) et IV, p. 62, n. 68 ; Isid. *Orig.* XVIII, 64 ; Suid. τάβλα ; Paul. ex Fest. *Ep.* p. 8. — [2] Suet. *Ner.* 22 ; Macrob. *Saturn.* I, 5. — [3] Lucil. XIV, 4, ap. Priscian. VI, 5 ; Varr. ap. Gell. I, 20 ; Cic. *De fin.* V, 20, 56 ; Val. Max. VIII, 8, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 2, 13 ; Suet. *Claud.* 33 ; Bekker, *Anecd.* p. 275. — [4] Mart. XIV, 17. — [5] Détail inexpliqué, malgré l'essai de Becq de Fouquières, p. 382, 383 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 6, 2. Pour ce qui est de la matière, comparez les photographies de damiers orientaux dans Falkener, *Games ancient and oriental*, Londres, 1892. — [6] Petron. 33. — [7] Ridgeway, *Journ. of hellen. stud.* XVI (1896), p. 288 ; Murray, Smith, Walters, *Excavations in Cyprus* (1900), p. 12, fig. 19 et pl. I. — [8] Ridgeway, *L. c.* p. 289, fig. 1 ; Falkener, *Games ancient and oriental*, p. 91. — [9] Ridgeway, *L. c.* — [10] Blinkenberg dans les *Mittheil. d. deutsch. Instit. in Athen*, XXIII, 1898, p. 1 à 23, fig. 1 et 4. Voir aussi fig. 2, 3, 5 à 8. Table en terre cuite, provenant d'Athènes, où sont figurés deux dés, *Ibid.* p. 8, fig. 9. — [11] *Mittheil. des deutsch. Instit.*, *Röm. Abth.*, VI, 1891, p. 216, n. 71.

plaisante au joueur maladroit : « Ote-toi de là, donne ta place ; tu ne sais pas jouer, imbécile ; va-t'en [1] ! » Ou bien c'est un défi adressé par un des joueurs à son adversaire, un compliment au vainqueur, une pensée morale ou un conseil sur le jeu. Quelques exemplaires font allusion à des victoires romaines [2]. Un certain nombre sont rédigés en vers tout comme ceux qui nous ont été conservés dans l'*Anthologie latine* sous le nom des *Duodecim sapientes*, poètes du IVe ou du Ve siècle de notre ère [3]. En réunissant tous les exemplaires connus jusqu'à ce jour, tant par les manuscrits que par les inscriptions, on arrive à un total de soixante et dix-neuf. La grande majorité provient de Rome ; quelques-uns cependant, trouvés à Trèves et en Afrique, attestent que la popularité de ce jeu s'est étendue fort loin. Aucun exemplaire ne paraît antérieur à l'an 150 ap. J.-C. ; il est peu probable qu'aucun soit postérieur à l'an 400 [4].

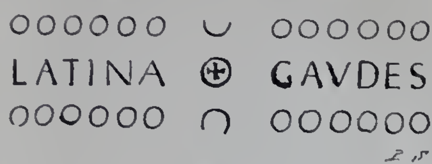


Fig. 4675.

Parmi nos *tabulae* il y en a deux qui nous fournissent un renseignement précieux ; la première fait dire à un des joueurs : « Si le dé te favorise, moi je te battrai en m'appliquant. *Si tibi tessella favet, ego te studio vincam* ». On lit sur la seconde : « De mauvais points obligent le joueur habile à bien jouer. *Invida puncta jubent felice ludere doctum* [5] ». Il en résulte : 1° que ce jeu était un jeu de dés ; 2° que le joueur pouvait corriger par la manœuvre de ses pions les effets d'un coup de dés malheureux. Il faut donc écarter l'hypothèse que nous avons affaire là à un simple jeu de dames ou de marelle [6]. Ce qui s'en rapproche le plus, c'est assurément notre trictrac. Pourtant on ne saurait l'identifier avec les DUODECIM SCRIPTA (voir aussi ALEA et TESSERA). Peut-être faut-il y voir une forme du trictrac brièvement décrite par Isidore ; on y jouait avec trois dés sur une table, où étaient tracées trois lignes (*ternae lineae*) et six compartiments (*senarii loci*) [7], ce qui correspond bien au plan de nos *tabulae*. On doit supposer que l'un des deux joueurs avait à sa disposition les lignes de droite, l'autre celles de gauche, et qu'après avoir jeté les dés, chacun d'eux faisait avancer le pion de lettre en lettre jusqu'à ce qu'il arrivât au bout. Le gagnant était celui qui avait fini le premier, et le mérite consistait à finir promptement, comme le prouve l'inscription : « *Veloci lusori dicite laudes* [8] ».

Une des *tabulae* que l'on a découvertes à Rome était gravée, avec quelques autres, sur le pavé de la basilique Julia, au forum, où elle avait autrefois amusé les oisifs [9]. Cicéron s'indignait fort qu'on osât venir jouer aux dés en plein forum, dans ce lieu auguste où se rendait la justice [10]. Mais ce devait être un scandale assez commun. Une autre table a été relevée sur le pavé du forum de Timgad, en Afrique (fig. 4676) ; elle occupe le bord du

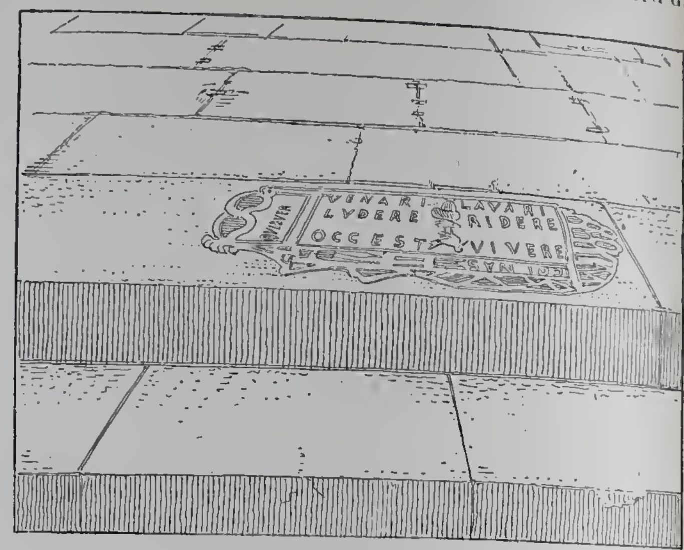


Fig. 4676. — Table à jeu sur le forum.

trottoir, de telle sorte que les joueurs pouvaient jouer assis comme sur un banc [11].

3° Nous devons ensuite grouper ensemble, faute de renseignements plus précis, un certain nombre de tables assez différentes les unes des autres par le dessin, mais qui supposent soit l'usage des pions, soit celui des dés, soit les deux réunis. Telle est celle que représente la figure 4677 [12] ; on y voit des cases parallèles séparées par des lignes horizontales, et dans chacune d'elles des chiffres, dix, vingt, soixante-dix, trois mille, puis une palme, à côté d'un monogramme où les lettres P et F paraissent être réunies et qui, d'après l'interprétation du P. Bruzza, signifierait *p(alma) f(eliciter)* et marquerait le but à atteindre par les joueurs [13]. Ce qui est particulièrement digne de remarque, c'est que les mosaïques maçonnées sur le sol ont quelquefois servi pour des jeux du même genre ; ainsi celle de la figure 4678, trouvée à Tebessa, en Afrique. Au centre navigue un bateau chargé de rameurs ; on lit au-dessus l'inscription

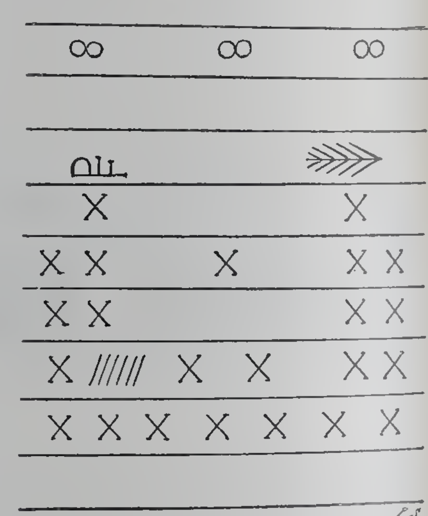


Fig. 4677.

1 *Corp. inscr. lat.* XIV, 4125, 1. — 2 Sur ceux qui rappellent les acclamations du cirque, voir l'hypothèse de Mowat, *Bull. des antiquaires de France*, 1895, p. 174 et 179. — 3 Riese, *Anthologia latina*, nos 495-506. — 4 Soixante et seize numéros ont été catalogués, avec références aux ouvrages antérieurs, par Max Ihm, *L. c.* Il faut y ajouter de Rossi, *Bull. di arch. ristiana*, 1891, p. 33 = *Comptes rendus de l'Acad. des inscr. et b. l.* 1893, p. 195 ; Mowat, *L. c.* p. 180 ; Carton, *Découv. épigr. en Tunisie*, 1895, p. 84, n. 114. — 5 Max Ihm, nos 15 et 16. — 6 Comme le prétend Marquardt, *Röm. Privatceb.* p. 859, d'après Ov. *Ars am.* III, 365 ; *Trist.* II, 481. — 7 Isid. *Etym.* XVIII, 64 ; Becq de Fouquières, p. 389 ; Max Ihm, p. 228. — 8 Max Ihm, nos 32 et 33. La table de Bruzza, *Annali dell' Istit. arch. di Roma*, 1877, tav. FG, no 29 (cf. Max Ihm, no 23), appartient sans doute à une variété de ce jeu sur lettres. De même celle des *Notizie degli Scavi*, 1889, p. 160 (= *Bull. della commiss. arch. municipale di Roma*, 1886, p. 93). — 9 H. Jordan, *Sylloge inscriptionum fori romani* dans l'*Ephemeris epigraphica*, III (1877), p. 279, nos 41 à 46. — 10 Cic. *Phil.* II, 23. — 11 Boeswilwald et Cagnat, *Timgad*, p. 20, fig. 9 (= Max Ihm, no 18). — 12 *Bull. della commiss. arch. comun. di Roma*, 1888, p. 474. — 13 Bruzza, *Interpretazione del monogramma* ☧ *nei contorniati e nelle iscrizioni. Annali dell' Istit. arch. di Roma*, 1877, p. 58 et suiv. tav. FG ; Blanchet, *Études de numismatique*, p. 49-50. Autre table analogue, *Corp. inscr. lat.* XIV, 4125, 4. Voir encore de Rossi, *Roma sotterranea*, III, p. 372 ; Bruzza, *Annali*, *L. c.* tav. FG, no 27 ; *Bull. della commiss. arch. municip. di Roma*, 1878, p. 88 ; Falkener, *Games ancient and oriental*, p. 364-365 ; Boeswilwald et Cagnat, *Timgad*, p. 27 ; Bulliot, dans *Mém. de la Soc. éduéenne*, N. S. t. XXIX. La table du *Corp. inscr. gr.* 8983, donnée comme exemple par plusieurs savants (Gruter, *Inscr.* 1049 ; Saumaise ad Vopisc. *Procul.* 13 ; *Hist. aug.* II, p. 751 ; Jacobs, *Anthol. gr.* XI, p. 101 ; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, p. 354 ; Rich, *Dict. des ant. s.v. Abacus*), est fausse : Ficoroni, *L. c.* p. 102 ; Becker-Goell, *Gallus*, III, p. 475 ; Marquardt, *Röm. Privatleben*, p. 858, note.

fortuna redux, qui indique évidemment un coup heureux [1]; plus bas, sur le rivage, sont représentés deux hommes debout et divers animaux. La mosaïque, lorsqu'elle était complète, était entourée d'une bordure divisée en douze compartiments, dont chacun contenait un animal; des chiffres, qui ne sont nullement des numéros d'ordre, sont inscrits à côté de chaque figure; on y trouve en trois endroits l'inscription inexpliquée *curis* et *curis XI*. Il est bien probable que ce jeu avait des rapports avec notre jeu de l'oie, et, comme la mosaïque provient d'un établissement de bains, on suppose qu'elle y avait été placée pour distraire les clients du lieu [2].

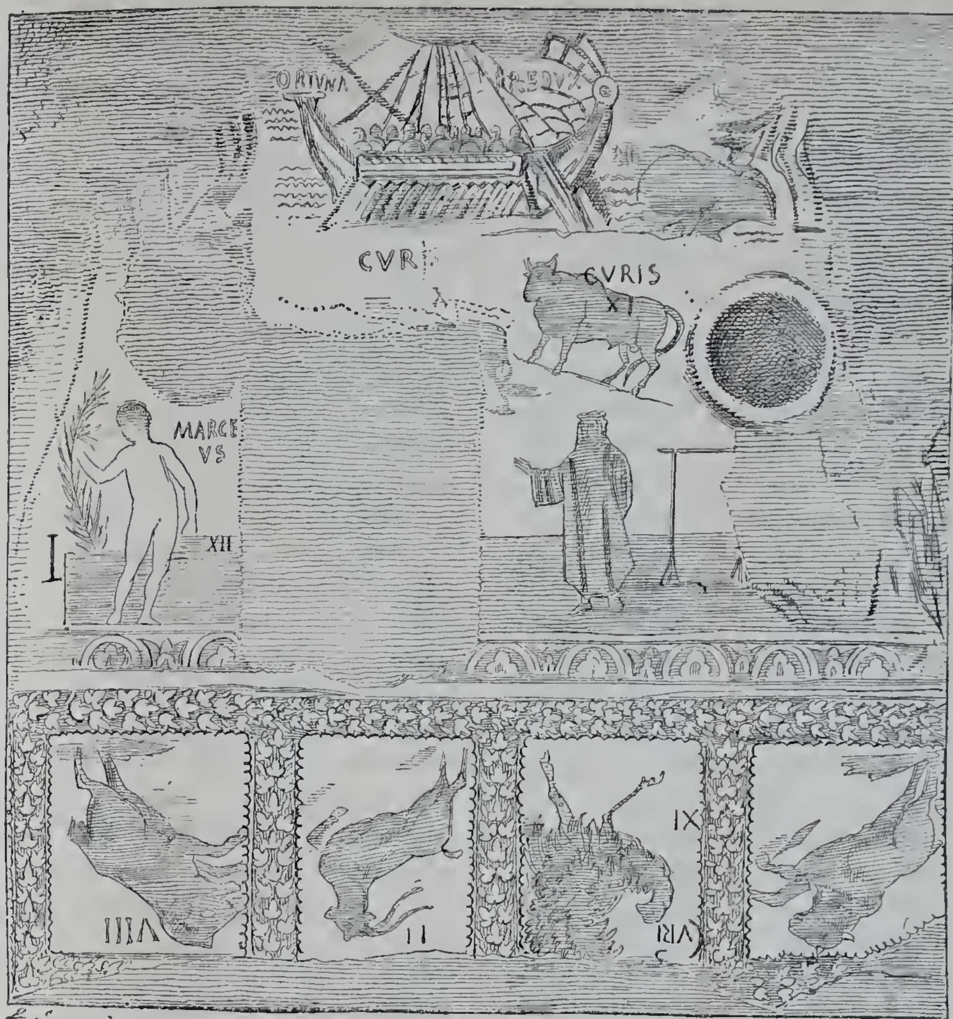


Fig. 4678. — Mosaïque de Tébessa.

4° Enfin mentionnons les tables dont la surface présente dans un ordre régulier une série de petites cavités circulaires; il est clair qu'elles ont été faites pour un jeu semblable à notre jeu de billes; si l'on en juge par le fragment reproduit dans la figure 4679, il fallait probablement avancer de trou en trou jusqu'au but indiqué par le monogramme, ou peut-être atteindre ce but sans tomber dans les trous intermédiaires [3]. Nous ne savons pas si les anciens ont connu les billes; du moins ils n'avaient pas de terme qui corresponde exactement au nôtre [4]; ils jouaient à la bloquette (τρόπα) avec des glands, des noix ou des osselets [NUCES, TALUS, TROPA] [5].

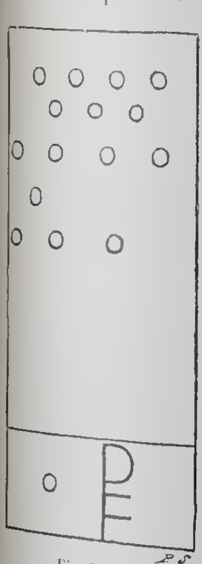


Fig. 4679.

Pourtant il y a de fortes présomptions que des tables comme celle-ci nécessitaient l'usage des billes. G. LAFAYE.

LUSTRATIO, Κάθαρσις. — Purification sacramentelle et symbolique, effectuée par des moyens matériels opérant à la façon des charmes magiques, laquelle a pour effet d'effacer les souillures morales (c'est-à-dire immatérielles) chez l'homme, ou celles qui leur sont assimilées chez les êtres inconscients.

Il est à peu près impossible de définir, c'est-à-dire de ramener à une idée plus simple, le concept de souillure ou impureté qui engendre celui de purification. On lui applique métaphoriquement tout ce qui peut être dit de la souillure ou malpropreté matérielle. La souillure qu'efface la lustration a, comme caractère négatif, celui d'être, une fois acquise, à peu près indépendante de la volonté, qui peut contribuer à la créer, mais non pas à la détruire; comme caractère positif, d'être un maléfice dont l'explication est à chercher dans la démonologie animiste, maléfice attaché à la personne, mais en même temps contagieux à la façon des maladies [1].

La lustration ou purification à la fois matérielle et mystique, celle-ci symbolisée par celle-là, est la raison d'être d'une foule de pratiques rituelles, dispersées dans les cultes grecs et romains, compliquées par le conflit de deux points de vue opposés, que l'on a l'habitude de confondre dans l'idée abstraite d'expiation. Le sujet appartient à l'histoire universelle des religions, car il n'est pas de religion qui n'ait eu ses lustrations rituelles. Même restreint à l'antiquité classique, il parait susceptible d'une extension indéfinie, et, pour le limiter, il ne faut pas trop compter sur le vocabulaire. Les Grecs expriment l'idée de purification, plus ou moins mêlée à celle

[1] Comparez dans Max Ihm, *L. c.* le n° 21. — [2] Héron de Villefosse dans le *Recueil de Constantine*, XXIV, 1886-1887, p. 240, pl. III (= *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1886, p. 265 et 268; *Revue de l'Afrique française*, VI, 1887, p. 388 et pl. III). Autres mosaïques de jeu à Ostie et à Porto, citées dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1886, *L. c.*; en Palestine, *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1899, p. 376. — [3] Bruzza dans les *Annali dell' Ist. arch. di Roma*, 1877, tav. FG, n° 26; cf. *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1884, p. 70 et suiv.; Boeswilwald et Cagnat, *Timgad*, p. 30, fig. 13 et 14. Un monument analogue a été trouvé en Crète par Mlle Harriet A. Boyd (photographie communiquée à la Direction). On doit prendre garde de confondre ces cavités avec celles qui ont été observées sur des monuments mégalithiques. — [4] Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, p. 122. — [5] Pollux, IX, 103. — BIBLIOGRAPHIE. Ficoroni, *Sopra i tali ed altri strumenti lusori degli antichi Romani*, Roma, 1734; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, 2e éd.; Bruzza dans les *Annali dell' Instituto archeologico di Roma*, 1877, p. 58, tav. FG; *Bullettino della commissione archeolog. municipale di Roma*, 1877, p. 81; Marquardt, *Privatleben der Röm.* p. 859; Max Ihm, *Römische Spieltafeln* dans les *Bonner Studien zu Kekulé*, Berlin, 1890, p. 223; *Delle tavole lusorie romane*, *Mittheilungen des deutsch. arch. Instituts*, Röm. Abtheil., VI, 1891, p. 208; Blinkenberg dans les *Mittheil. des deutsch. arch. Instituts*, Athen. Abtheil., XXIII, 1898, p. 1.

LUSTRATIO. [1] Maléfice personnifié en Grèce dans l'Ἐρινύς [FURIAE], le δαίμων ἀλάστωρ, ἀλιτήριος, παλαμναῖος, μιάστωρ, les ἀραί, etc. Théorie de l'ἀλιτηρίων δυσμένεια dans Antiphon (*Tetral.* I, 3, 10; 3, 1, 3-4). L'ἀλιτήριος à l'état de lutin domestique, qui τράπεζαν ἀνατρέπει (Andoc. *Myst.* 130). Hérédité du μίασμα (Paus. II, 18, 2), bien connue par les tragiques.

d'expiation[1], par une foule de termes dont la synonymie n'est qu'approximative, mais suffit à opérer des confusions perpétuelles[2]. En grec, purifier se dit, au sens le plus large, au propre et au figuré, καθαίρειν (καθαρίζειν), d'où κάθαρσις (καθαρισμός), purification ; καθαρμός, moyen de purification considéré comme actif ; κάθαρμα, le même, soit dans le même sens, soit le plus souvent considéré comme ayant agi et chargé des souillures qu'il a enlevées ; par conséquent, chose impure. Les moyens de purification sont encore désignés par des dérivés de la même racine, qui prennent indifféremment l'un ou l'autre sens (τὰ καθαρτικά, καθάρσια, καθαρτήρια). Il en va de même avec les dérivés de ἁγνεύω (ἁγνίζω), où l'idée mise en relief est celle de pureté morale, ἁγνισμός, ἅγνισμα, τὰ ἁγνευτικά, ἁγνιστικά, ἁγνιστήρια, ἁγνοποιά, ἁγνοπόλα, et les dérivés de (λούω) λύω, qui représentent soit l'idée de tache à laver (λύμη, λῦμα, λύθρον ; cf. *lues*)[3], soit l'idée juridique de délivrance par le rachat ou rédemption, λύτρωσις, λύτρον, τὰ λυτήρια, λυτικά. Tous ces termes contiennent à l'état latent ou suggèrent des idées complexes qui prédominent tour à tour suivant l'emploi qu'on en fait : la purification symbolique, atteignant l'âme par le corps, qui fait disparaître la souillure quasi matérielle (μίασμα, μιασμός, μόλυσμα, μολυσμός) ou morale (ἄγος, μύσος) de l'être impur (μιαρός) ou pécheur et maudit (ἐναγής, ἀλιτήριος, παλαμναῖος) ; l'expiation par des actes qui s'ajoutent ou se substituent à la purification sacramentelle, prières, pénitences, vœux, offrandes et compensations de toute sorte (μείλικτρα, μειλίχια) ; enfin, comme résultat final, l'apaisement, la propitiation ou réconciliation (ἱλασμός, ἵλασμα) avec les dieux dont on a ainsi détourné la colère ou la malveillance (ἀποτροπιασμός, ἀποτροπίασμα, ἀποπομπή), avec l'aide de dieux indulgents par nature ou rendus tels par des supplications appropriées (Θεοὶ ἀποτρόπαιοι, ἀποπομπαῖοι, λύσιοι, καθάρσιοι, ἁγνῖται, ἀλεξίκακοι, φύξιοι, ἱκέσιοι, μειλίχιοι ; cf. *deus Averruncus*, *dea Februa*).

La terminologie latine, moins abondante que la grecque, n'est pas plus précise. L'être impur est *impius*, mais la souillure attachée à sa personne (*piaculum*) est considérée comme de nature morale ; c'est un péché (*piaculum commissum*) volontaire ou involontaire, qui doit être effacé par une offrande ou sacrifice expiatoire (*piaculum*). Dans les trois acceptions de ce mot, le sens primitif de purification symbolique[4], sans être absent, est relégué au second plan, et il n'apparaît pas plus nettement dans les termes plus modernes de *piatio*, *expiatio*, qui suggèrent toujours l'idée d'une expiation proprement dite, d'une pénalité que subit ou s'inflige l'*impius*. L'idée de purification agissant par le dehors, pour ainsi dire mécaniquement, et pouvant ou même devant être administrée par une personne étrangère, — cette idée, dis-je, s'est réfugiée dans le mot *lustrare* et ses dérivés, *lustratio*, *lustrum*, *lustramen*, *lustramentum*[5], avec les adjectifs *lustralis*, *lustricus*, *lustrificus*. Ces mots, synonymes usuels des termes archaïques *februare*, *februatio*, *februa*[6] (= *purgare*, *purgatio*, *purgamentum*, *purgamen*), ont conservé le sens originel de leur racine *lu-o* (λούω), le sens de laver, nettoyer, purifier[7]. Mais *lustrare* et *lustratio* en ont pris un autre, dérivé du premier et qui s'est combiné avec lui. Comme la purification sacramentelle, administrée par le dehors, est appliquée et promenée autour de la personne ou de l'objet à purifier[8], l'idée de mouvement, de parcours, se joint à celle de purification, et l'ensemble offre à l'esprit l'image d'une procession ou « pompe » rituelle, qui sème en marchant les aspersions, fumigations et bénédictions purificatoires. C'est là le type complet de la *lustratio*, tel que nous le retrouverons dans quantité de rites anciens, on pourrait ajouter : et modernes.

En somme, l'exégèse philologique ne permet pas d'asseoir sur tant de termes interchangeables une distinction nette entre la purification ou lustration proprement dite et l'expiation religieuse. C'est que ces deux manières d'échapper aux conséquences d'actes posés ont même but, qu'elles ont été employées concurremment ou associées, et que les circonstances ne permettaient pas toujours de définir à laquelle des deux appartenaient les mesures prises. C'est aussi que nous n'avons pas affaire à des rituels sacerdotaux, mais au langage courant. Les Romains eux-mêmes, chez qui les pontifes s'attachaient à préciser le sens des termes techniques, les Romains confondent souvent la *lustratio* et le *piaculum*, ou tout au moins ils conçoivent l'expiation par offrandes,

[1] Il s'agit uniquement ici de l'expiation religieuse ou satisfaction volontairement offerte, et non d'un châtiment involontairement subi, que l'expiation a pour but d'éviter. Le vague de ces mots : *expier* en français, *sühnen* en allemand, perpétue l'équivoque. Le français *expier* a même complètement perdu le sens de *purifier*. On ne peut plus s'en servir pour traduire *expiare* en ce sens (v. g. ap. Liv. V, 50). — [2] Voy. dans Pollux (I, 32) plus de quarante expressions relatives au sujet. — [3] Λύθρον, ὁ ἐξ αἵματος μολυσμὸς ὃν χρὴ ἀπολούσασθαι, παρὰ τοῦ λούω, ἀφ' οὗ λύω, ἐξ οὗ καὶ λῦμα τὸ κάθαρμα, καὶ λυμαίνω τὸ ἀποκαθαίρω (Eustath. Schol. *Odyss.* XXII, 402). — [4] L'étymologie de *pius* est très incertaine, et il est possible qu'elle ne donne aucunement le sens de « purifier » : mais ce sens était considéré comme premier par les anciens. *Sane pius potest esse purus et innocens et omni carens scelere. Piare enim antiqui purgare dicebant : inde etiam piamina, quibus expurgant homines : et qui purgati non sunt impii* (Serv. *Aen.* I, 378) : *piis manibus, i. e. puris* (Serv. *Aen.* IV, 516). *Quid enim est pium, nisi castum* [sens propre] : *quoniam piare est propitiare* [sens dérivé] (Serv. *Ecl.* VIII, 82). Les mots *piamina* et *piamenta* ont été forgés pour traduire les καθαρμοί grecs, à la place du terme archaïque *februa* (voy. ci-après). — [5] Au sens de médication par drogues dans *Dig.* XLVIII, 8, 3, § 3. — [6] *Februare, id est lustrare* (Varr. *L. lat.* VI, 34) ; — *februare, id est pura facere* (Varr. ap. Non. p. 114), *lustrare ac purgare* (Fest. *Epit.* p. 85). Cf. Censorin. 22, 14 ; Macr. I, 13, 3 ; Lyd. *Mens.* IV, 20. *Februa Romani dixere piamina patres* (Ovid. *Fast.* II, 19) — *quodcumque est quo corpora nostra piantur* (II, 29). — [7] L'étymologie *lustrare* de *luere* (λούειν et λύειν) n'est pas douteuse. Je laisse à de plus compétents le soin de décider si l'on peut y ramener les dérivations qui ont donné, d'une part, les composés comme *illustris*, *sublustris*, etc. ; d'autre part, *lustrum* (avec *u* bref) au sens de bourbier, bauge, repaire (*lustra ferarum — meretricum*. Cf. Fest. *Epit.* p. 120, *s. v.*). Ce dernier sens, qui se rapproche de celui de *les*, *lutum*, peut procéder du sens contraire, comme le sens péjoratif de λῦμα et de κάθαρμα (*purgamentum*), le liquide qui lave se souillant par là-même. Autrement, il faudrait admettre trois verbes *luo*, d'origine différente, pour les trois sens de souiller (cf. *polluere*), laver (cf. *abluere*, *eluere*, *diluere*, etc.), délier (cf. M. Bréal, *Dict. étym.* s. v. *Lues*), et un verbe inusité *polluo*, au sens de « purifier », pour expliquer le sens de *pollubrum*, bassin à laver. Il est légitime de dériver *illustrare* de *lustrare* au sens d' « éclairer », et celui-ci du radical *luc*, qui a donné *lux*, *lumen*, etc. ; mais il y a eu contamination avec le sens de « parcourir ». Les sources naturelles de lumière sont en mouvement. Des expressions comme *Sol lustrat orbem*, *lumine* ou *lampade terras*, laissent le sens du verbe indécis (*lustrabat; aut illustrabat; aut re vera lustrabat, i. e. purgabat. Nam nox quodammodo polluit mundum*. Serv. *Aen.* IV, 6). Varron a voulu faire du *lustrum* non pas un λουτρόν, mais un λύτρον, c'est-à-dire substituer à l'idée de purification celle de libération par le paiement, en prenant pour type le *lustrum* censorial : *Lustrum a luendo, i. e. persolvendo, quod quinto quoque anno vectigalia et ultro tributa per censores persolvebantur* (Varr. *L. lat.* VI, 11). Cf. les élucubrations de Verrius Flaccus (ap. Fest. *Epit.* p. 120, s. v. *Lues*) — *lues ...a graeco λύειν. Hinc dictum lutum terra humore soluta et lustratio, qua quid solvitur ac liberatur*, d'où rapprochement entre λύτρα et λίτρα-*libra*, la balance à peser l'argent. *Hoc est diis lustrari, offensa eorum liberari* (Serv. *Aen.* II, 279). L'étymologie varronienne a parachevé la confusion, qui était déjà dans les idées, entre *purification* et *expiation*, entre l'effacement d'une tache personnelle et la radiation d'une dette contractée. — [8] *Lustrare, hic circuire* (Serv. *Ecl.* V, 75). *Lustratio a circumlatione dicta est vel taedae, [vel victimae in quibusdam], vel sulphuris* (Serv. *Aen.* VI, 229). *Te circum lustravi sulfure puro* (Tibull. I, 5, 11). *Lustralem sic rite facem... Circum membra rotat doctus purganda sacerdos* (Claudian. *VI Cons. Honor.* 322 sqq.). Cf. le verbe περικαθαίρειν, les περιρραντήρια, les περιθειώσεις, les *hostiae circumforaneae* qui constituent des *lustralia piamenta* (Apul. *Met.* III, 2), etc., et ci-après, *Ambarvalia*, *Amburbium*, *Ambilustrum*.

compensations et supplications, comme produisant la lustration ou purification. Par exemple, ils « expient » un prodige, considéré comme indice de fautes ignorées, par des sacrifices et cérémonies diverses en qui se combinent, à l'état indistinct, la purification et l'expiation[1].

Si l'on veut échapper à cette confusion, qui tend à englober dans le sujet le culte tout entier, car il n'est pas de cérémonie religieuse qui ne requière des officiants ou assistants un certain degré de pureté et qui n'ait pour effet de les rendre plus agréables aux dieux, plus « pieux » et plus purs[2], il faut établir sur les faits une théorie assez indépendante des mots pour dominer les variations de la terminologie. L'idée qui a engendré les pratiques lustrales, obscurcie dans le monde gréco-romain par l'intrusion de la morale, apparait très nette dans les religions orientales et dans les « mystères » qui en sont issus, mystères païens et mystères ou sacrements (μυστήρια, *sacramenta*) chrétiens. Il se trouve qu'aujourd'hui, avec nos habitudes de langage, la lustration appliquée aux personnes ne peut être clairement définie et distinguée de l'expiation que par assimilation aux rites sacramentels. Le caractère spécifique de ces rites, c'est d'employer comme *remedia animae* des symboles matériels ou signes sensibles, auxquels est incorporée une efficacité secrète, « mystique », distincte de leurs propriétés naturelles et apparentes[3]. La lustration à la mode antique est une opération non pas faite, mais *subie* par la personne — individu ou collectivité — qui en réclame le bénéfice et qui est traitée comme un malade. L'être impur ne peut pas s'administrer à lui-même la purification sacramentelle[4] : il souille tout ce qu'il touche; à plus forte raison ne saurait-il donner aux éléments matériels dont il voudrait se servir la vertu mystique qu'ils n'ont pas par eux-mêmes. La lustration doit être appliquée du dehors, par une main experte et autorisée : par le prêtre dans les religions qui ont réservé ce privilège au sacerdoce; en Grèce et à Rome, par des « purificateurs » (καθαρταί, ἁγνισταί, περιμάκτριαι, *piatrices*) ou initiateurs (τελεσταί) plus ou moins qualifiés pour cet office, s'il s'agit de lustrations individuelles; par le père de famille, s'il s'agit de lustrations domestiques; par les prêtres officiels ou les magistrats, s'il s'agit de lustrations intéressant la cité; et elle produit son effet avec une sorte d'infaillibilité mécanique, si les rites sont bien observés[5]. L'expiation, au contraire, part de l'idée de responsabilité morale ou culpabilité : elle consiste en un acte ou une série d'actes voulus, dont l'intéressé prend l'initiative et dont la valeur, toujours aléatoire et incertaine, dépend à la fois de l'intention de celui qui expie et de l'appréciation faite de ses actes par les dieux.

En conséquence, nous renverrons à l'article PIACULUM non seulement l'énumération des péchés à expier, et notamment l'ample casuistique des pontifes romains sur le sujet, mais encore les expiations ou parties d'expiations qui consistent en actes accomplis par la personne intéressée, sacrifices et offrandes, vœux, prières et pénitences diverses[6]. Seront, au contraire, considérées comme lustrations toutes les cérémonies, expiatoires — c'est-à-dire appartenant aussi à la catégorie des *piacula* — ou simplement propitiatoires, dans lesquelles l'officiant vise à purifier, par contact effectif ou légalement présumé de symboles matériels, d'autres personnes ou objets que lui-même. Il suit de là que toute purification appliquée à des animaux ou des objets inanimés est nécessairement une lustration, et qu'il y a lustration des personnes, avec ou sans expiation proprement dite, quand la purification est passivement subie[7].

Ces définitions, maintenues dans toute leur rigueur, excluraient de notre sujet certaines pratiques généralement désignées comme lustrales, en particulier, l'usage de l'eau lustrale et d'ablutions quelconques employées par les intéressés dans un but de purification, sans assistance d'une autre personne. Mais il faut considérer que ces pratiques ne sont que des imitations des lustrations sacramentelles, qu'elles constituent des expériences sans garantie et n'ont chance d'être efficaces que si l'on y emploie des substances déjà pourvues de propriétés mystiques[8]. Il n'y a pas une de ces lustrations qui ne pût être faite et mieux faite sur l'intéressé par une personne compétente, et on peut croire que le droit de se passer d'un secours étranger a été une usurpation due à l'absence ou l'insuffisance du sacerdoce. Il sera fait une place à ces copies, à côté des modèles.

I. *Instruments de purification.* — Les symboles matériels qui opèrent la lustration ont été choisis les uns par association d'idées naturelle et de sens commun, les autres au nom de propriétés occultes créées par les raisonnements obscurs de la foi.

Au premier rang figurent l'eau et le feu, l'élément qui lave les souillures et celui qui les détruit. L'action naturelle de l'eau se convertissait en une action mystique, qui pouvait être accrue[9] soit par la vertu spéciale à cer-

[1] Par les prodiges, les dieux ont coutume de *piaculares hostias signis minacibus postulare* (Arnob. VI, 2). On les apaise *lustralibus piamentis* (Apul. *Met.* III, 2). Les *piaculares hostiae* n'en sont pas moins lustrales. Iphigénie est *lustrale caput* (Senec. *Agam.* 163); Ménœcée, *lustralis* et *devotum caput, moenia lustrat* (Stat. *Theb.* X, 777, 793-4); Astyanax est *lustrale debitum muris* (Senec. *Troad.* 635), et cette victime lustrale devait *piare redituras rates, Ibid.* (638). Les Luperques *omne solum lustrant* [au double sens du mot] *idque piamen habent* (Ovid. *Fast.* II, 32). Dans les procès-verbaux des Jeux séculaires de 204, on trouve les expressions accolées : *fruges lustrandi piandique saecularis sacri* (II, 16). — [2] Aristote élargissait même encore ce cercle en attribuant un effet de κάθαρσις à la tragédie, qui n'était plus, à proprement parler, une cérémonie religieuse. — [3] Le mot *sacramentum*, signifiant d'abord ce qui est ou rend sacré (*sacramentum militare, actio sacramento*), a servi dans la basse latinité à traduire le grec μυστήριον, soit au sens général de secret, soit au sens restreint d'initiation mystique, mais appliqué seulement aux « mystères » chrétiens. Les polémistes chrétiens n'hésitent pas à reconnaître l'affinité des lustrations antiques avec les sacrements chrétiens, notamment avec le baptême. *Diabolus ipsas quoque res sacramentorum divinorum idolorum mysteriis aemulatur* (Tertull. *Praescr.* 40). La définition des *februa* dans Ovide : *quodcumque est quo corpora nostra piantur*, ou des *purgamina*, lesquels effacent *omne nefas omnemque mali... causam* (Ovid. *Fast.* II, 29-36), est une ébauche imparfaite, mais comparable, de la définition des sacrements : *Sacramentum est corporale vel materiale elementum foris sensibiliter propositum ex similitudine repraesentans, ex institutione significans, ex sanctificatione continens aliquam invisibilem et spiritalem gratiam* (Hugo S. Vict. *De sacr. christ. fid.* I, 9, 2). Bon nombre des instruments de lustration se retrouvent, soit dans les *sacramenta*, soit dans les *sacramentalia* ou *sacramenta minora* (eau bénite, rameaux, encens, cierges, cendres; objets bénits, indulgenciés, etc. Cf. les rites de la dédicace des églises et de leur purification en cas de souillure). — [4] Voir les exemples ci-après, notamment la défense à l'homicide de toucher l'eau lustrale. — [5] La question qui a si longtemps troublé l'Église, à savoir, si l'efficacité des sacrements dépend de la moralité de celui qui les administre, ne paraît pas avoir été soulevée dans l'antiquité. — [6] Une expression comme *lustralia vota* (Val. Fl. *Argon.* III, 414) est une catachrèse. De même *lustra sacrificare* (Liv. XLV, 41). — [7] Les textes ne se préoccupent guère de cette condition importante. Tel dira que chaque myste [χοῖρον] ὑπὲρ ἑαυτοῦ ἔθυεν (Schol. Aristoph. *Acharn.* 747), alors qu'il s'agit de lustrations. — [8] Ce sont les *sacramentalia* antiques. — [9] L'eau pure ou eau courante est « lustrale » par elle-même; les Romains n'en employaient guère d'autre. Ablutions *flumine vivo* (Virg. *Aen.* II, 719), dans le Tibre (Hor. *Sat.* II, 3, 290-295; Pers. II, 15 sqq.; Juven. VI, 523), *pura aqua* (Prop. IV, 8, 84), *pura lympha* (III, 10, 13), *lymphis a fonte petitis* (III, 3, 51), *fluminea aqua* (Ovid. *Fast.* II, 45), *fontis aqua* (Tib. II, 1, 14). Ovide a disserté une fois sur les raisons qui font associer l'eau et le feu dans les lustrations : il ne parle pas de l'eau lustrale (*Fast.* IV, 783-800). Il ne définit pas l'eau dont Iphigénie asperge Oreste et Pylade : *Spargit aqua captos lustrali Graia sacerdos*. Cf. *solemnis lympha* (Virg. *Ciris*, 14). Philon (*De sacrif.* p. 848 c) constate la diversité des usages : οἱ μὲν ἄλλοι σχεδὸν ἅπαντες ἀμιγεῖ ὕδατι περιῤῥαίνονται, θαλάττῃ μὲν οἱ πολλοί, τινὲς δὲ ποταμοῖς, οἱ δὲ κάλπεσιν ἐκ πηγῶν ἀρυόμενοι. Il omet l'eau lustrale à la mode grecque, qui s'est cependant conservée dans l'eau bénite (avec sel et infusion simulée du feu par le cierge pascal).

taines sources sacrées [1], soit par addition naturelle ou artificielle de sel [2], soit par une combinaison de l'eau et du feu, réalisée en plongeant dans l'eau des torches (δᾷδες, δαλοί, δαλία, *taedae*) allumées à l'autel. C'est en usant

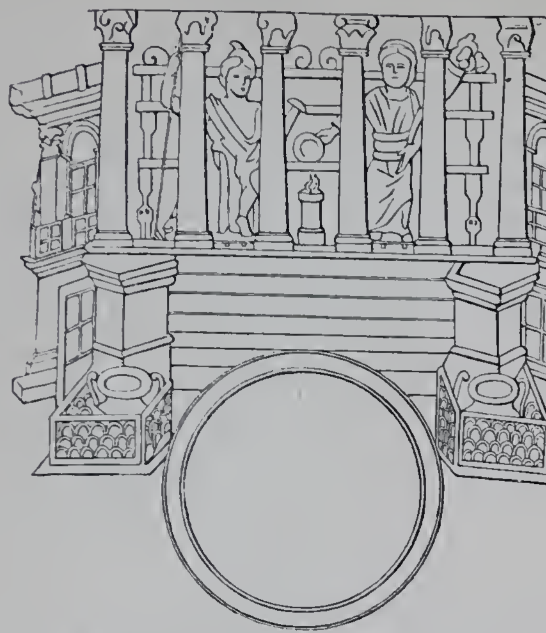


Fig. 4680. — Vases d'eau lustrale à l'entrée d'un temple.

de ces divers moyens à la fois qu'on obtenait l'eau dite lustrale par excellence (καθάρσιον ὕδωρ, *aqua lustralis*) [3], destinée surtout à l'ablution des mains (χέρνιψ) et mise à la portée des fidèles dans des bassins ou bénitiers (χέρνιβες, περιῤῥαντήρια, LABRUM) à l'entrée des lieux consacrés au culte (fig. 4680) [4], ou des lieux de réunion, comme l'agora (ci-après) et peut-être les palestres (fig. 4681) [5]. On l'employait aussi en aspersions au moyen d'un rameau d'arbre (περιῤῥαντήριον, θαλλός : voir ci-après,

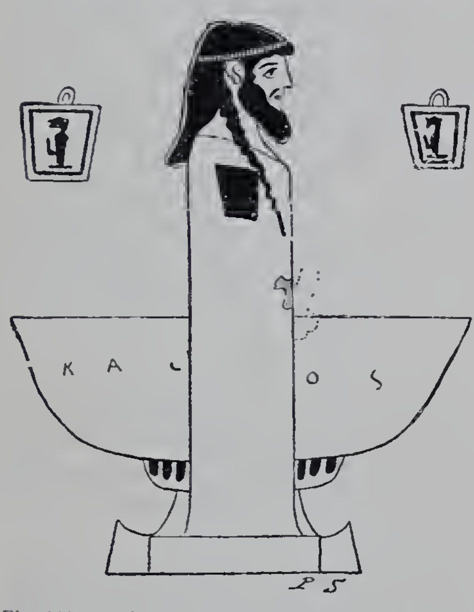


Fig. 4681. — Labrum près d'un hermès de palestre.

fig. 4685) doué d'une vertu analogue, laurier ou olivier [6]. C'est de cette façon qu'elle coopérait aux lustrations qui purifiaient l'autel, les victimes et les assistants. On sait qu'à Rome l'aspersoir faisait partie des insignes des pontifes [PONTIFICES]. Ce n'est plus un simple rameau, mais un instrument spécial, un goupillon, fréquemment représenté sur les monnaies et qu'on peut reconnaître, parmi d'autres objets servant au culte, dans plusieurs bas-reliefs (fig. 4682) [7], et, cette fois, à usage chrétien, dans une peinture des Catacombes (fig. 4683) [8]. Il leur appartient surtout comme symbole des purifications accomplies sous leur surveillance par les Vestales [VESTALES]. Les Vestales n'étaient pas seulement chargées de purifier le temple de Vesta



Fig. 4682. — Aspersoir.

et ses appartenances et de procéder en personne, le cas échéant, à d'autres lustrations solennelles [9] ; c'est à leurs mains pures qu'était confiée la préparation des ingrédients dont l'usage était obligatoire dans un grand nombre de lustrations rituelles. Telle était la *mola salsa* (ou *mola casta salsa*, *far pium*), gâteau de farine salée, dont les miettes, égrenées sur la tête des victimes « immolées » au nom de l'État, leur conféraient la pureté légale [10]. La confection de ce charme magique avait lieu seulement trois fois l'an (15 février, 9 juin, 13 septembre), mais les préparatifs en étaient longs et minutieux. Le sel brut devait être broyé dans un mortier, puis cuit au four dans un vase d'argile dont le couvercle était luté au plâtre. La

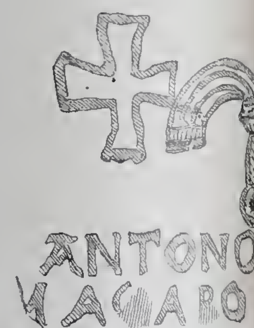


Fig. 4683. — Aspersoir.

masse fondue était alors découpée avec une scie de fer et conservée, dans une grande jarre, au garde-manger (*penus*) de Vesta. L'eau devait être puisée à une source, et non amenée par des tuyaux. La farine provenait d'épis cueillis par les Vestales du 7 au 14 mai, dont le grain était torréfié, broyé au pilon et passé à la meule, toujours par les Vestales en personne [11].

L'eau ne déterge que les surfaces : l'action pénétrante et irrésistible du feu faisait de lui le purificateur par excellence [12]. Ce dieu d'Héraclite et des Stoïciens avait

[1] Voir ci-après. — [2] Cf. Menand. ap. Clem. *Strom.* VII, p. 714 ; ἅλεσσι μεμιγμένον... ἀβλαβὲς ὕδωρ (Theocr. XXIV, 96). Pour l'eau de mer, θάλασσα κλύζει πάντα τἀνθρώπων κακά (Euripid. *Iphig. Taur.* 1167). L'armée pestiférée des Achéens se baigne dans la mer (Hom. *Iliad.* I, 313 sqq.). Purification des mystes : ἅλαδε μυσταί (Hesych. I, p. 216), etc. Les femmes de Tanagra se baignent dans la mer, καθαρσίων ἕνεκα (Pausan. IX, 20, 4). Le superstitieux de Théophraste (*Char.* 30) περιῤῥανάμενος ἀπὸ θαλάττης ἐπιμελῶς. Cf. Apul. *Met.* XI, 1. Sur l'emploi du sel dans le culte romain, voir Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 633-635. Cf. Marc. 9, 49 (πᾶσα θυσία ἁλὶ ἁλισθήσεται). — [3] Sur la confection de l'eau lustrale : Euripid. *Herc. fur.* 928. Schol. Aristoph. *Pac.* 959. Athen. IX, p. 409 *b*. Cf. les bacchantes romaines. *cum ardentibus facibus decurrere ad Tiberim* (Liv. XXXIX, 13). Eau « de trois sources » additionnée de sel et de lentilles (Menand. ap. Clem. Strom. VII, 4, 27. p. 303 Sylb.). On n'entrait pas dans une enceinte sacrée, εἴσω τῶν περιῤῥαντηρίων (Pollux, I, 8), sans s'être aspergé : ὡς ἂν μηδεὶς ὑπερβαίνοι εἰ μὴ ἁγνεύοι, εἰσίοντες δὲ περιῤῥαινόμεθα, κτλ. (Hippocr. *Morb. sacr.* 2) : — μὴ εἰσιέναι εἴσω τῶν περιῤῥαντηρίων, ὅστις μὴ καθαρός ἐστι τὰς χεῖρας (Lucian. *Sacrif.* 13). L'autel et les assistants purifiés par aspersion (Hesych. s. v. δαλίον. Athen. *L. c.*), νόμῳ Ἑλληνικῷ, c'est-à-dire, usage païen (Sozom. VI, 6). Τὰ πρὸ τῶν ἱερῶν περιῤῥαντήρια καθαρμοί κτλ. (Pollux, I, 32). A Rome, Catilina, après avoir tué M. Marius Gratidianus, se lave les mains τῷ περιῤῥαντηρίῳ τοῦ Ἀπόλλωνος (Plut. *Sull.* 32). Le *delubrum* romain a pu être synonyme de χέρνιψ ou περιῤῥαντήριον : sens oublié par les étymologistes. Sur l'installation des περιῤῥαντήρια, voir K. Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 48 sqq. — [4] Bas-relief du Vatican (*Arch. Zeit.* 1847, pl. IV). — [5] Peinture de vase : scyphos à figures rouges (Gerhard, *Akad. Abhandlungen*, pl. LXIII, nº 4 = Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* III, pl. LXXX ; *Monum. Inst.* VI, pl. 35). — [6] *Virgaque roratas laurea misit aquas* (Ovid. *Fast.* IV, 728 ; cf. V, 677-679) — *humida laurus* (Juven. II, 158). Cf. Plin. XV, § 135. Les Milésiens purifiés, en temps de peste, par des aspersions δάφνης κλάδοις (Clem. Al. *Strom.* V, 4, 48, p. 243 Sylb.). L'olivier était non pas une exception (Serv. *Aen.* VI, 230), mais réservé pour les lustrations funéraires. — [7] Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 220, nº 307, au Louvre. — [8] Perret, *Catacombes de Rome*, V, pl. IX, nº 18 *bis*. — [9] Tac. *Hist.* IV, 53 (purification de l'aire du T. de Jupiter Capitolin). — [10] Dans les sacrifices de rite grec figure aussi la farine : ἐπὶ δ' ἄλφιτα λευκὰ πάλυνον (Hom. *Odyss.* XI, 28), παλύνας ἀλφίτου ἀκτῇ (*Odyss.* XIV, 429) ; rite emprunté à la cuisine humaine (Hom. *Iliad.* XVIII, 560 ; *Odyss.* XIV, 77). — [11] Fest. et Fest. *Epit.* s. vv. *Ador*, *Casta mola*, *Immolare*, *Muries*, p. 3, 65, 110, 158-159 ; Serv. *Ecl.* VIII, 82 ; Non. p. 223, s. v. *Salis*. *Far et sal*, *quibus rebus et cultri aspergebantur et victimae* (Serv. *Aen.* XII, 173). Le sel employé tout chaud aux Lupercales (Censorin. 22, 15). *Torrida cum mica farra* (Ovid. *Fast.* II, 24). Cf., pour l'emploi du *far pium*, les textes réunis dans les notes de Klausen, *Op. cit.* p. 622, 632-634. — [12] Καθάρσιον πῦρ (Eurip. *Herc. fur.* 927) ; καθαρτικὸν γὰρ πάντων τὸ πῦρ (Schol. Arist. *Pac.* 959). *Omnia purgat edax ignis* (Ovid. *Fast.* IV, 785). Dans les doctrines stoïciennes et astrologiques, la purification et régénération du κόσμος s'opère par ἐκπύρωσις et κατακλυσμός. Cf. Bouché-Leclercq, *L'Astrologie grecque*, Paris, 1899, p. 33, 3.

dépouillé Hêraklès de son enveloppe mortelle pour en dégager l'être divin, et c'est du bûcher que s'envolaient vers les cieux les mortels divinisés [APOTHEOSIS] ou le fabuleux phénix. Il purifiait moins à fond les vivants. La légende de Démophon passé au feu par Déméter [1] a suggéré des imitations littéraires [2], mais point d'applications pratiques. On employait le feu sous forme de fumigations dont l'effet dépendait de la vertu spécifique des substances mises en œuvre (*suffimenta*). La plus active était le soufre (θεῖον, *sulfur*), qui figure dans une foule de lustrations privées ou publiques [3], et notamment dans la liste des *suffimenta* distribués au peuple romain à l'occasion des Jeux séculaires (ci-après). Puis venaient la poix, le bitume, l'encens (fig. 4684) [4], et, en général, toutes les substances odoriférantes, soit jetées sur le foyer de l'autel, soit incorporées à des torches (δᾷδες, *taedae*, *faces*) dont les vapeurs ou exhalaisons (θυμιάματα), promenées avec lesdites torches, chassaient les mauvais esprits [5].



Fig. 4684. — Purification par l'encens.

L'action du feu, qui, on l'a vu par la coction du sel de la *mola salsa*, purifie même les substances purifiantes [6], se mêle de bien des façons aux rites de lustration. Son rôle dans le sacrifice est assez connu. C'est encore le feu qui crée ou exalte la valeur lustrale des cendres de certains végétaux, de certaines victimes ou parties de victimes. A Rome, la cendre des veaux brûlés aux *Fordicidia*, mélangée par les Vestales au sang de l'*October equus* (ci-après), constituait, avec une flambée de paille de fèves, les *februa casta* utilisés aux *Parilia*, concurremment avec les fumigations de soufre, d'olivier mâle, de laurier et d' « herbes sabines [7] ».

Une vertu purifiante, indépendante de la combustion ou de l'aspersion, était attachée à certaines espèces végétales, pour des raisons dont quelques-unes relèvent probablement de la pharmacopée [8]. Le laurier, grâce à la religion apollinienne, qui aspirait au monopole de la purification aussi bien que de la révélation, était hors de pair. Comme Apollon tuait les êtres malfaisants, le laurier éloignait les influences pernicieuses ; il passait même pour préserver de la foudre, qui n'osait le toucher. C'est probablement la raison pour laquelle d'aucuns croyaient qu'il n'était pas permis de le brûler, et qu'il protestait par ses crépitements contre un pareil outrage [9]. Il purifiait par lui-même, à l'état de rameaux. — Apollon ne voulait pas d'autres balais pour son temple de Delphes [10], — et des casuistes ingénieux avaient imaginé que le laurier triomphal purifiait les vainqueurs du sang versé [11]. Des branches de laurier fichées en terre dans un champ



Fig. 4685. — Rameaux et vases d'eau lustrale à la porte d'une maison.

de blé le préservaient de la « rouille » [12]. On se servait de rameaux comme de goupillons (fig. 4685) [13]. L'olivier remplaçait le laurier dans le culte des divinités chthoniennes et les rites funèbres. C'est une branche d'olivier entourée de bandelettes (ταινίαι, *vittae*) qui constituait l'εἰρεσιώνη, attachée aux portes des maisons à Athènes en guise de phylactère [EIRESIONÊ, PYANEPSIA, THARGELIA]. La figue, sinon le figuier, jouait un rôle analogue [14]. Parmi les espèces qui ont pu être choisies en raison de leurs propriétés médicinales figurent l'hellébore et surtout la scille [15]. On les employait soit en nature, soit en décoction (ἀπόβρεγμα).

Il est impossible et inutile de faire un dénombrement complet de toutes les préparations de la pharmacopée

[1] Hymn. Hom. *In Cerer.* 234-267. Cf. le rite oriental (lustration ou holocauste ?) : Achaz *filium suum consecravit, transferens per ignem secundum idola gentium* (IV Reg. 16, 3). — [2] Voy. le thème repris pour Achille (Apollod. III, 13, 6 ; Apoll. Rhod. IV. 865-878 ; cf. Schol. Ap. Rh. IV, 816 ; Schol. Lycophr. 178 ; Schol. *Iliad.* XVI, 37), Achille dans le feu ou dans l'eau bouillante, combinaison de l'eau et du feu. De même, Iahvé purifie les lèvres d'Isaïe avec un charbon ardent pris sur l'autel (Is. 6, 5-6). — [3] Cf. Hom. *Iliad.* XVI, 228 ; *Odyss.* XXII, 481 sqq : Theocr. XXIV, 95 (soufre, eau lustrale salée et sang de porc) ; Menand. ap. Clem. *Strom.* p. 303 Sylb. (soufre, eau salée, lentilles) ; Diphil. ap. Clem. *Ibid.* (soufre, bitume, scille, etc.). — [4] Bas-relief de la villa Ludovisi (*Antike Denkmaeler*, II, pl. VII). — [5] Purification des temples par les torches (Eurip. *Iph. Taur.* 1216-1224) ; des personnes, voir les textes précités de Ménandre et de Diphile, Tib. I, 2, 61 (*lustrare taedis*) ; Prop. V, 8, 83 sqq ; Ovid. *Met.* VII, 261 ; Claudian. (ci-dessus, p. 1406, 8), etc., et les *taedae* matrimoniales (ci-après). — [6] Numa avait décidé *far non esse purum ad rem divinam nisi tostum* (Plin. XVIII, § 8). — [7] Ovid. *Fast.* IV, 629-640, 725-742. Cf. les cendres de la vache rousse employées *in aquam aspersionis* (*Num.* 19, 9). Il y a contradiction entre l'usage : *Ure mares oleas, taedamque, herbasque Sabinas, Et crepet in mediis laurus adusta focis* (v. 741-2) ; cf. *fragiles incende bitumine laurus* (Virg. *Ecl.* VIII, 82) ; *Et succensa sacris crepitet bene laurea flammis* (Tib. II, 5, 81), et l'assertion recueillie par Pline (XV, § 136) : *Adeoque in profanis usibus pollui laurum et oleam fas non est, ut ne propitiandis quidem numinibus accendi ex his altaria arave debeant.* Les torches de la *deductio* matrimoniale devaient être (sauf variantes, voir ci-après) en aubépine (ῥάμνος, *spina*). Hesych. *s. v.* ; Plin. XVI, § 75 ; Schol. Nicand. *Ther.* 861. — [8] Sur le culte et les propriétés mystiques des végétaux, voir K. Botticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, Berlin, 1856. — [9] Plin. *Loc. cit.* — [10] Euripid. *Ion*, 111 sqq. — [11] *Quia suffimentum sit caedis hostium et purgatio, ut tradit Masurius*, opinion que Pline ne partage pas (XV, § 135), quoiqu'il sache que *eadem* [*laurus*] *purificationibus adhibetur* (§ 138), *suffimentis purgationibusque* (Serv. *Aen.* I, 329). Fest. p. 117, s. v. *Laureati* (*ut quasi purgati a caede humana intrarent Urbem*). — [12] Plin. XVIII, § 161 (avec explication soi-disant scientifique). — [13] Peinture de Pompéi (*Museo Borbonico*, VI, pl. III). — [14] Συκάσιος Ζεὺς ὁ καθάρσιος, τῇ γὰρ συκῇ ἐχρῶντο ἐν καθαρσίοις (Hesych. s. v. συκάζειν) — τὰ γὰρ σῦκα μείλιχα καλεῖσθαι (Athen. III, p. 78 *c*). — [15] Δᾳδὶ καὶ σκίλλῃ περιαγνίζειν (Lucian. *Necyom.* 7 ; cf. *Alex.* 47) ; δᾳδὶ μιᾷ σκίλλῃ τε μιᾷ — θείῳ τ'ἀσφάλτῳ τε (Diphil. ap. Clem. *Strom.* VII, 4, 26, p. 303 Sylb.). Le superstitieux de Théophraste (*Charact.* 30) a soin de σκίλλῃ ἢ σκύλακι κελεῦσαι αὐτὸν περικαθᾶραι contre le mauvais œil. L'hellébore noir, *quo et domos suffiunt purgantque, spargentes et pecora, cum precatione sollemni* (Plin. XXV, § 49). *Digitos porris apioque lustrare* (Petron. *Satyr.* 137). Cf. l'énumération des plantes qui croissent dans l'ἄλσος d'Artémis et avec lesquelles Médée fabrique des τελετὰς καὶ θύσθλα καθαρμῶν, καθάρματα (Orph. *Argon.* 904-932).

lustrale, livrée à l'imagination féconde des fabricants de phylactères [cf. AMULETUM, FASCINUM] et de recettes propitiatoires ou dépulsoires de toute sorte [1]. Un procédé qu'on dit avoir été employé dans les initiations mystiques consistait à représenter la souillure avec de la boue et du son, et à l'essuyer pour opérer la purification [2]. Les amateurs de classifications, une fois la part faite à l'eau et au feu, considéraient les ingrédients minéraux et végétaux comme la part contributive de la terre. Pour mettre en réquisition la nature entière, ils s'obligeaient à trouver l'emploi du quatrième élément, l'air. Celui-ci eut pour lot les purifications symbolisées par le van bachique (ci-après, fig. 4690) et par les figurines [AIORA, OSCILLA, PILAE] qui se balançaient aux souffles de l'atmosphère [3].

Mais ces poupées, comme celles que nous retrouverons dans la cérémonie des ARGEI, n'étaient que des substituts des victimes humaines, plus communément représentées chez les peuples civilisés par des victimes animales [4]. Le sacrifice sanglant, devenu par consentement universel le centre et point d'appui de tous les cultes [5], est l'instrument par excellence de la lustration [6]. Véhicule de la vie, ou plutôt considéré comme étant la vie elle-même, le sang était censé céder sa force vitale à l'être avec lequel il entrait en contact et se charger, par transfert occulte, des germes de mort et maléfices que recélait celui-ci. Mais le sacrifice était aussi, par application plus intelligible, sinon plus morale, du même principe de substitution, le moyen le plus efficace d'expier les fautes commises. Dans toutes les religions, le sacrifice sanglant est un rachat en une monnaie dont la valeur est graduée suivant le nombre, l'espèce, le sexe et l'âge des victimes. Le coupable, au lieu de payer avec sa vie, éteint sa dette en offrant celle de ses semblables ou d'animaux reconnus propres à ce rôle de substituts (*hostiae animales*). C'est de là, de ce double emploi du sacrifice, lustral et expiatoire, qu'est née la confusion d'idées dont on ne peut plus sortir sans rompre avec des habitudes invétérées. Cette confusion, que Varron essayait de supprimer en ramenant la lustration à n'être plus qu'un paiement [7], s'est perpétuée et vulgarisée au point de résister désor-



Fig. 4686. — Cérémonie du Dios Kodion.

mais à l'analyse, par le fait de la doctrine chrétienne de la Rédemption, celle-ci étant présentée à la fois, en thèse générale, comme un rachat (*redemptio*), et, dans l'application sacramentelle, comme une purification, une rémission des fautes « lavées » dans le sang du Rédempteur [8].

Il nous faut retourner, pour comprendre les rites de la lustration, au point de vue des primitifs. D'après les rites connus, on peut distinguer deux façons de concevoir et de pratiquer la lustration par le sacrifice. Dans tous les cas, la victime sacrifiée devient un κάθαρμα, un récipient que l'on charge, par le pouvoir des formules, de toutes les tares à supprimer, de sorte que, en le détruisant, — le plus souvent, par le feu, — on anéantit les souillures avec leur support matériel [9]. Mais la lustration par le sang exige que la victime soit pure au moment de l'immolation, comme dans les sacrifices ordinaires. C'est par la lustration même que le sang se souille et que le corps exsangue se charge des maléfices. Le sang des victimes a toujours un effet utile, expiatoire ou propitiatoire ; mais il n'est réellement un καθαρμός, un engin matériel de purification, que quand il y a contact, réel ou présumé, du sang avec la personne ou l'objet à purifier. Le contact peut être établi par onction ou aspersion, ou encore par la peau de la victime, endossée comme vêtement, prise comme masque, foulée comme siège ou support quelconque [10] : rites du DIOS KODION (fig. 4686) [11], des Lupercales et du mariage romain. Il l'était pleinement dans le baptême du sang [TAUROBOLIUM], importé d'Orient dans le monde gréco-romain, cérémonie répugnante qui est restée confinée dans les cultes orientaux. Ce mode de lustration n'est guère applicable qu'aux individus ou à des objets définis et présents. S'il s'agit de purifier des collectivités vagues,

[1] En général, *quaecumque purgamenti causa in quibusque sacrificiis* (au sens général du mot) *adhibentur, februa appellantur* (Fest. *Epit.* p. 85, s. v. *Februarius*). Cf. *Mola salsa, Tus, Sanguis, Verbenarum suffitio* (Arnob. V, 3); verveine (περιστερεών, ἱεροβοτάνη), fougère (ἀδίαντον), etc. (Eustath. ad *Odyss.* XXII, 481. Plut. *Sympos.* 1, 1, 4). — [2] Harpocr. s. v. Ἀπομάττων. Demosth. *Coron.* 259. — [3] *Omnis autem purgatio aut per aquam fit, aut per ignem, aut per aerem... ut nunc per oscilla* (Serv. *Georg.* II, 389). *Nam triplex est omnis purgatio : aut enim in terra purgantur... et haec igni dicuntur purgari. Ignis enim ex terra est... Nam aut taeda purgantur et sulphure* [terre et feu], *aut aqua abluuntur, aut aere ventilantur, quod erat in sacris Liberi* (Serv. *Aen.* VI, 741). C'est la théorie des éléments ramenée à la trichotomie stoïcienne. — [4] Le totémisme renverse, de l'animal à l'homme, ce *processus* de la substitution. Cf. à Hiérapolis, les enfants sacrifiés comme « bœufs » (Lucian. *Dea Syr.* 58). — [5] Idée développée avec une logique féroce par J. de Maistre, *Eclaircissements sur les sacrifices.* — [6] Cf. l'expression ἐκθύσασθαι τὸ ἄγος (Herod. VI, 91). — [7] Voir ci-dessus, p. 1406, 7. — [8] Voir dans S. Paul (*Hebr.* 9, 22) la substitution de J.-C. aux victimes de l'ancienne Loi : καὶ σχεδὸν ἐν αἵματι πάντα καθαρίζεται κατὰ τὸν νόμον, καὶ χωρὶς αἱματεκχυσίας οὐ γίνεται ἄφεσις. Le sang de l'Agneau de Dieu τῆς οἰκουμένης ἁπάσης κοινὸς γέγονε καθαρμός (Io. Chrys. *De consubst.* 5). Au S. Sacrifice, le prêtre immole τὸν Κύριον, dont le sang jaillit sur les assistants (πάντας τῷ τιμίῳ φοινισσομένους αἵματι. Io. Chrys. *De Sacerd.* III, 4) : excès de langage mystique, provoqué par une comparaison latente avec le taurobole. Lasaulx [voir *Bibliographie*] étudie « les sacrifices expiatoires des Grecs et Romains, et leur rapport avec celui du Golgotha ». — [9] On avait encore conscience du procédé, *ut lues publica in has hostias verteretur* (Serv. *Aen.* II, 140), lorsqu'on immolait des victimes en temps d'épidémie. Cf. la substitution volontaire par *devotio*. — [10] Voir les peaux de lion et de sanglier εἰς ἀνάπαυσιν τῶν ξένων dans la maison d'Adraste (Schol. Eurip. *Phoen.* 410), et, ci-après, le Διὸς κώδιον. — [11] Peinture de vase : hydrie de la collection Dzialynski (de Witte, *Antiquités de l'Hôtel Lambert*, pl. XXII).

des lieux et espaces quelconques, ou l'air ambiant, le transfert des maléfices s'opère sur les victimes vivantes, promenées pour recueillir les « miasmes » et sacrifiées à l'état impur. Le sacrifice peut même être efficace sans être consommé. Il suffit que la victime, véhicule vivant des péchés à effacer, soit déportée hors du pays et abandonnée à son destin[1]. Le sens des cérémonies s'oblitérant avec le temps, cette logique ne fut pas toujours appliquée à la rigueur : nous rencontrerons des lustrations collectives de caractère mixte, où, les victimes étant immolées pures, leurs entrailles ou leur peau étaient promenées ensuite, ou encore, inversement, exposées devant un défilé des personnes à purifier. Enfin, il est des sacrifices, de rite mal connu, dont on ne saurait dire s'ils étaient offerts à fin de lustration, ou comme rachat expiatoire.

C'est à l'étude spéciale du sacrifice [SACRIFICIUM] qu'il faut renvoyer le détail des règles concernant le choix et la purification préalable des victimes. Notons seulement que le sacrifice humain est le plus efficace de tous, et que, parmi les animaux, certaines espèces avaient à un degré éminent la vertu lustrale. Tel le porc, surtout jeune (χοιρίσκος, χοιρίδιον, δέλφαξ, ὀρθαγορίσκος), qui figure presque seul dans les sacrifices expressément désignés comme purificatoires (χοιροκτόνοι καθαρμοί)[2]. C'est au point que Varron considère le sacrifice du porc comme le premier en date et propose de dériver *sus*, ὗς, *olim* θῦς, du verbe θύειν, *quod est immolare*[3]. On attribuait sans doute à cet animal, avec une vitalité abondante et communicative, une aptitude éminente à devenir un κάθαρμα (fig. 4687)[4]. Pour certaines lustrations solennelles, les Romains adjoignaient au porc la brebis et le taureau (*suovetaurilia*), à la mode homérique[5]; les Grecs pratiquaient, avec le porc ou verrat (κάπρος), le bélier, le bouc, le taureau, des combinaisons diverses, mais toujours en raison ternaire[6]. Cette triade animale constituait le sacrifice parfait (ἐντελής). Le chien, favori d'Hécate et nourri par elle avec les καθάρματα des carrefours, avait aussi une vertu purifiante, utilisée dans les lustrations magiques appelées περισκυλακισμοί[7]. A Rome, le sacrifice du chien était prévu par le rituel aux lustrations des LUPERCALIA, des ROBIGALIA et à la cérémonie appelée *augurium canarium*. Le cheval était une victime de prix, réservée à un très petit nombre de divinités et en de rares occasions. Nous n'avons à retenir ici que le sacrifice annuel de l'*October equus* (ci-après) à Rome, qui est bien une cérémonie lustrale, le sang de l'animal étant distillé sur le foyer même de la cité.



Fig. 4687. — Purification par la torche et par le porc.

C'est dans les cultes exotiques que l'on rencontre la purification par les œufs, recette qui a pu s'introduire avec les superstitions relatives au culte d'Hécate et être justifiée après coup par les considérations à longue portée dont les mystiques étaient abondamment approvisionnés. Il est certain que les œufs ayant servi aux lustrations faisaient partie des « dîners » servis à Hécate dans les carrefours[8]; il l'est moins que la vertu purifiante de l'œuf tînt à ce qu'il était un microcosme, germe de vie et symbole de la vie universelle[9]. En tout cas, on croyait que l'œuf, comme être virtuellement vivant, absorbait les maléfices. Clément d'Alexandrie réfute cette opinion en disant que les œufs employés à ces lustrations auraient dû en être stérilisés, conséquence démentie par l'expérience[10].

Il suffira d'indiquer ici en passant la casuistique, ébauchée par les anciens, allongée par les modernes, concernant les substances qui tireraient leur vertu de la substitution symbolique à d'autres symboles. Des abstracteurs de quintessence avaient trouvé que, pour purifier, la pourpre, tirée de la mer, remplaçait l'eau de mer, et le lin, l'eau courante[11]; ou bien, songeant que si le lin aime à être arrosé et roui, le roseau croît en pleine eau, ils assuraient que les roseaux purifient à merveille[12]. Mais la pourpre représente bien mieux encore le sang[13] : de là l'idée que couvrir les morts[14] ou habiller les soldats de manteaux rouges[15] est une façon de s'acquitter envers les uns et de « dévouer » les autres aux puissances infernales, ou que les bandes de pourpre cousues à la trabée romaine sont une survivance de rites expiatoires[16]. De même, si le lin est symbole de pureté, la laine représente la peau de la victime, douée de vertus expiatoires empruntées à la victime; d'où explication des bandelettes de laine qui entourent l'εἰρεσιώνη, du fil de laine qui attache l'*apex* au bonnet des flamines[17] [FLAMEN], ledit bonnet étant en peau (*pileus*), ou de couleur rouge (*tutulus*), et agglomérant ainsi quantité de propriétés lustrales ou propitiatoires, y compris celle du végétal formant l'*apex* ou tressé en couronne. La couronne aurait aussi par elle-même une vertu symbolique, et de même le voile, qui, rabattu sur la figure du sacrificateur, fait de lui une manière de *devotus*; autant de formes d'expiation ou

[1] Cf. le bouc émissaire des Hébreux (*Levit.* 16, 20-26), et, ci-après, les divers cas de déportation (y compris les φαρμακοί), ordinairement terminés par noyade en mer. — [2] Aeschyl. *Eumen.* 279, 449 sqq. — [3] Varr. *R. rust.* II, 4, 9. A dix mois, les porcelets sont *puri ad sacrificium* et *appellantur ab antiquis sacres* (II, 1, 20; 4, 16). Cf. les porcs, excipients des démons et noyés *in mare* (Matth. 8, 30-32; Luc. 8, 27-33). — [4] Peinture de vase : lécythe du Musée d'Athènes (Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. XI, 3). — [5] Hom. *Odyss.* XI, 131; XXIII, 278. — [6] Demosth. *In Aristocr.* 68. Schol. Arist. *Plut.* 819. On appelait aussi θυσία ἐντελής l'hécatombe (Schol. *ibid.*). La vertu mystique du nombre 3 (à plus forte raison de 3 × 3) s'ajoute à l'effet spécifique des καθάρσια. Ainsi Médée, purifiant Éson, *terque senem flamma, ter aqua, ter sulfure lustrat* (Ovid. *Met.* VII, 261). Cf. Virg. *Ecl.* VIII, 74-77, et (ci-après) les neuf purificateurs d'Oreste. On rencontre aussi le nombre 7, recommandé par Pythagore (*septies submerso fluctibus capite*. Apul. *Met.* XI, 1). Cf. *Levit.* 4, 6 (*cum intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies*). — [7] Plut. *Q. Rom.* 68. Cf. Theophr. *Char.* 30 (ci-dessus, p. 1409, 15), et ci-après, la *lustratio exercitus*. — [8] Lucian. *Dial. mort.* I, 1; *Catapl.* 7 (ᾠὸν ἐκ καθαρσίου — Ἑκάτης δεῖπνον ἐν τριόδῳ κείμενον). Usage de l'œuf : *Et veniat quae lustret anus lectumque locumque, Praeferat et tremula sulfur et ova manu* (Ovid. *A. amat.* II, 329). L'archigalle menace la femme superstitieuse, *nisi se centum lustraverit ovis* (Juven. VI, 518). Le grand prêtre d'Isis purifie le *navigium* mystique *taeda lucida et ovo et sulfure* (Apul. *Met.* XI, 16). — [9] Cf. l'œuf cosmogonique des Orphiques : l'œuf *mundi simulacrum* pour les *initiatas sacris Liberi Patris* (Macr. *Sat.* VII, 16, 8). Abstinence pythagoricienne des œufs, assimilés aux κυαμοί (Plut. *Sympos.* II, 3). — [10] Clem. Al. *Strom.* VII, 4, 26, p. 303 Sylb. — [11] Serv. *Aen.* XII, 169. Cf. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes*, p. 109. — [12] Serv. *Aen.* VIII, 33. — [13] Serv. *Aen.* VI, 221. — [14] Plut. *Lyc.* 27. Polyaen. IV, 43. Clem. Al. *Protrept.* p. 12 Sylb. Serv. *Aen.* III, 67. Cf., à Rome, le *censorium funus*. — [15] Plut. *Ibid.* Cf. Isid. *Origg.* XIX, 22, 10, s. v. *Russata*. — [16] Idées repoussées par Lobeck, *Aglaoph.* p. 1257 *f*; reprises par O. Gruppe, *De Cadmi fabula* (Berol. 1891), p. 12, et par Samter, *Röm. Sühnriten* (in *Philol.* LVI [1897], p. 394-398). Cf. l'usage du *ricinium* chez les Arvales, et la « prætexte lustrale » d'Iguvium. — [17] La laine et l'*apex* sont *februa* (Ovid. *Fast.* II, 21-26). Les ἔρια πυῤῥά dans les καθαρμοί (Clem. Al. *Strom.* VII, 4, 26, p. 303 Sylb.) : ἔνιοι κρόκῳ καθαίρονται (Phot. p. 133). Emploi de ἐρίου κοκκίνου avec « le sang des veaux et des boucs et l'eau et l'hysope » dans la lustration du peuple hébreu par Moïse (Paul. *Hebr.* 9, 19).

d'ἀποτρόπαια [1]. Le prêtre ne marche que hérissé de défenses contre les maléfices et comme en état de lustration perpétuelle.

Quel qu'ait été l'instrument de la lustration, il est lui-même chargé des souillures qu'il a enlevées, et, comme tel, on l'a dit plus haut, chose impure. Leur office rempli, les καθαρμοί, devenus des καθάρματα ou καθάρσια, doivent disparaître. La crémation est le mode préféré. Le feu de l'autel consume les chairs des victimes, qu'on ne mange jamais dans les sacrifices cathartiques [2] : elles sont traitées comme les êtres ou objets dont le contact ou la présence répand autour d'eux les maléfices [3]. Les liquides employés en aspersion s'évaporent : les scrupules ne viennent qu'à propos des liquides et mixtures diverses ayant servi aux ablutions, onctions, fomentations, embrocations rituelles, ou des objets qui ne peuvent être aisément détruits. Ceux-ci, ainsi que les victimes non consumées, étaient rejetés hors du domaine purifié ou possédé par l'être purifié, de la maison, de la ville, du territoire (ἐξορίζειν, ὑπερορίζειν), et, en ce dernier cas, le plus souvent noyés en mer [4]. Les Grecs n'ont pas abusé de la logique qui avait conduit les Perses à chercher pour les cadavres une sépulture qui ne souillât ni la terre, ni l'eau, ni le feu, et qui aurait rendu les lustrations même impossibles. Les eaux courantes n'étaient pas censées contaminées par les baignades rituelles, et il n'y avait même pas interdiction formelle d'y jeter les καθάρσια. Un affluent de la Néda, en Arcadie, s'appelait Λύμαξ, parce que les Nymphes qui avaient assisté Rhéa dans ses couches y avaient jeté les καθάρματα ou λύματα employés à la purifier [5] : légende née évidemment d'un usage qui n'était point légendaire. On disait bien que l'odeur infecte des eaux de l'Anigros (Triphylie) venait de ce que Mélampus y avait jeté les καθάρσια avec lesquels il avait guéri les Prœtides ; mais cette eau guérissait les maladies de peau [6]. On retrouve la légende de Mélampus, avec les καθάρσια, à Clitor en Arcadie [7], à propos d'une eau qui guérissait de l'ivrognerie. Un autre moyen de faire disparaître les καθάρσια était de les enterrer : c'est ce qu'on avait fait, paraît-il, à Trœzène, après la lustration d'Oreste [8]. On recommandait de creuser un trou pour y verser les lotions qui avaient servi à laver des cadavres ou à purifier des ἐναγεῖς [9]. La Circé d'Apollonius de Rhodes fait simplement porter hors de son palais les λύματα qui ont servi à purifier Jason et Médée : le poète ne s'en inquiète pas davantage [10]. Virgile nous renseigne mieux : sa magicienne ordonne à Amaryllis de « porter dehors les cendres et de les jeter par-dessus sa tête, sans se retourner, dans une eau courante [11] ». L'essentiel était de tourner le dos à la direction dans laquelle on jetait les καθάρσια et de ne plus les regarder [12] : cela rompait toute attache et obviait à toute fascination.

Toutes les substances précitées ont une puissance magique, qui leur est incorporée par des « charmes » ou formules [13]. L'étude des lustrations n'est qu'un chapitre de l'histoire de la magie. Ce qu'on appelle communément magie n'est qu'un reliquat disqualifié, une survivance mal famée et souvent proscrite des plus anciennes formes du culte. Les cultes reconnus et ouvertement pratiqués se sont affinés peu à peu par l'introduction d'idées morales et par une interprétation moins grossière de la vertu des symboles. Les formules se sont appelées prières, vœux, supplications : on a cru que leur efficacité dépendait de la miséricorde des dieux auxquels elles s'adressaient [14] et que ceux-ci tenaient compte de l'intention de ceux qui les prononçaient, tandis que la magie gardait le secret des incantations (ἐπῳδαί, *carmina*), des formules impératives, qu'on supposa dès lors adressées à des génies mauvais, en vue d'œuvres malfaisantes. Il s'est formé ainsi comme deux séries parallèles de divinités et de rites, dont l'antagonisme apparent fit oublier l'origine commune : la religion et la magie. A part Hécate, que la religion n'avait pas tout à fait répudiée, les divinités magiques sont ou réputées étrangères ou innomées. La religion choisit, parmi ses dieux, les plus aimés pour en faire des divinités secourables, celles auxquelles on s'adressait pour infuser aux instruments de lustration leur vertu purifiante. Celle-ci était vaguement surchargée de l'idée de pardon, d'absolution des fautes : mais cette idée, il faut y insister, est restée accessoire. La plupart des lustrations privées n'ont pas cessé d'être magiques, et celles mêmes qui faisaient partie des rites religieux n'avaient pas dépouillé pour cela leur caractère originel. Quand les Grecs racontaient que Zeus, le Μειλίχιος par excellence, avait de ses propres mains purifié Ixion, ils affirmaient par un exemple typique la nécessité de la purification matérielle. L'ἱλασμός, qui éteint la responsabilité, ne suffit pas ou n'est pas obtenu sans le καθαρμός, qui enlève la souillure contagieuse.

Ces observations préliminaires nous dispenseront d'interpréter dans le détail les rites que nous allons rencontrer. La distinction fondamentale entre la purification et l'expiation étant bien établie, il n'y a pas d'inconvénient à appeler « expiatoires » les rites de purification destinés à effacer une souillure connue, et « propitiatoires » ceux qu'on emploie d'une façon préventive, pour écarter des maléfices possibles, ou pour dissiper des maléfices supposés actuels, mais de cause inconnue. Rites expiatoires et propitiatoires seront considérés comme applicables tantôt aux individus, tantôt aux êtres collectifs.

1 Voir H. Diels, *Sibyll. Blätter*, p. 120-123 ; Samter, *Der Pileus der röm. Priester* (in Philol. LIII [1894], p. 535-543) ; S. Reinach, *Le voile de l'oblation* (*C. R. Acad. Inscr.* 1897, p. 644-658). Il faut se garder de vouloir réduire ce symbolisme à l'unité. La couronne était portée non seulement par les sacrificateurs, mais par les victimes (*coronata lustrari agna* : Juven. XIII, 63) ; par les animaux en fête (*coronatis asellis* : Prop. V, 1, 21 ; cf. Plut. *Qu. Rom.* 40 ; *boves coronato capite* : Tib. II, 1, 8) ; par les orateurs à Athènes, les vainqueurs, etc. De plus, elles représentent des *capita* de dieux ou de morts (cf. LECTISTERNIUM). — 2 Holocauste à Zeus Milichios, πατρίῳ νόμῳ (Xenoph. *Anab.* VII, 8, 4-5). Dans les sacrifices « communiels », on ne brûlait que la part des dieux. Un scoliaste assure que l'on mangeait jusqu'à la peau des bœufs immolés à l'*Ara maxima* (Interp. Serv. *Aen.* VIII, 183). Sur les rites des « Speiseopfer » et des « Sühnopfer », voir P. Stengel, *Die griech. Kultusaltert.* (2e éd. 1898), p. 97-118. — 3 Les monstres étaient brûlés avec des bois d'arbres « malheureux » (Macr. *Sat.* III, 20, 3) : τὰ τερατώδη ἐπ' ἀγρίοις ἔκαιον ξύλοις (Anecd. Bekk. p. 10). De même, les mauvais livres, *infelicibus ustulanda lignis* (Catull. 36, 8), ἐπὶ ξύλων συκίνων (Lucian. *Alex.* 47). Ainsi furent brûlés les *libri Numae, igne a victimariis facto* (Liv. XL, 29), etc. Les cendres mêmes des καθάρματα sont impures (Theocr. XXIV, 92 sqq. Virg. *Ecl.* VIII, 101. Lucian. *Loc. cit.*). — 4 Cf. Pausan. VIII, 41, 2 ; Val. Flacc. *Argon.* III. 443, et les usages relatés ci-après. Les œufs (ci-dessus, p. 1411) et les χοιρίδια des περιστίαρχοι (ci-après) étaient simplement jetés dans les carrefours, avec les ὀξυθύμια ou Ἑκαταῖα (Harpocr. *s. v.*). — 5 Pausan. VIII, 41, 2. Mais une source du Ténare avait été polluée à jamais par un lavage non rituel (Pausan. III, 25, 5). — 6 Strab. VIII, p. 346 ; Pausan. V, 5, 10-11. La cure, commencée dans une grotte voisine, celle des « Nymphes Anigrides », s'achevait dans l'eau du fleuve (ποταμός). — 7 Ovid. *Met.* XV, 325 sqq. — 8 Pausan. II, 31, 11. — 9 Athen. IX, p. 409 f-410 *b*. — 10 Apoll. Rh. IV, 708. — 11 Virg. *Ecl.* VIII, 101-102. — 12 Cf. Theocr. XXIV, 95 ; Schol. Aeschyl. *Choeph.* 95. De même, il faut, pour le καθαρμός aux Euménides, ἀφέρπειν ἄστροφος (Soph. *Oed. Col.* 490). Dans Claudien (*VI Cons. Hon. L. c.*), le prêtre *Trans caput aversis manibus jaculatur in Austrum* | *Secum rapturas cantata piacula taedas.* — 13 Cf., dans la théorie des sacrements : *accedit verbum ad elementum et fit sacramentum* (Augustin. *In Johann.* t. LXXX, 3). — 14 *Quippe victimas caedi sine precatione non videtur referre, nec deos rite consuli* (Plin. XXVIII, § 10). Cette *precatio* est la survivance du *carmen* ou incantation primitive.

II. *Rites expiatoires.* — A. *Lustrations individuelles ou familiales.* — Il faut partir du cas le plus concret, qui a chance d'être historiquement le plus ancien, la purification d'un meurtrier avéré. Celle-ci n'apparaît pas encore dans les poèmes homériques[1]. Il n'en est pas question dans l'*Iliade*. Achille passe au soufre et à l'eau sa coupe à libations et se lave les mains, mais comme on procède à des soins de propreté[2]. Dans l'*Odyssée*, Ulysse ne se sent aucunement souillé par les meurtres imaginaires dont il s'accuse ou se vante[3]. Après le massacre des prétendants, il purifie au soufre sa maison, mais non pas sa personne[4]. Il expie la mutilation de Polyphème en offrant à Poseidon un sacrifice qui est le plus ancien type des *suovetaurilia*[5]; il compense par des vœux le tort fait à Hélios, dont on a tué les bœufs[6]; mais ces réparations ne sont pas des lustrations. Tout pécheur peut apaiser les dieux « par des sacrifices, des vœux, des libations et la graisse des victimes[7] ». Théoclymène, meurtrier d'un de ses concitoyens, s'approche de l'autel où sacrifie Télémaque sans que celui-ci crie au sacrilège ou fuie la contagion[8], tandis que, plus tard, dieux et hommes tenaient les ἐναγεῖς à distance de leur foyer. Homère connaît Oreste[9], mais ne dit mot des purifications auxquelles le soumettent les légendes postérieures. Il ne semble pas avoir l'idée que le sang, même légitimement versé, imprime à la main homicide une souillure indépendante de la culpabilité et que peut seule effacer une purification sacramentelle. Cette idée, immorale au fond[10], doit avoir été empruntée à l'Orient[11] et répandue dans le monde grec, avant la vogue des *Mystères*, par la religion apollinienne, la seule qui ait suscité un sacerdoce capable de créer des dogmes et de les exploiter. Les prêtres d'Apollon ont tenté de réserver à leur dieu — de compte à demi avec Zeus son père — le monopole de la révélation et de la lustration. Apollon était l'ἀπολύων, le libérateur des excommuniés, coupables ou malheureux[12]. Son rôle grandit encore avec les progrès de la morale, qui tendaient à remplacer ou parachever la lustration par l'expiation. Les rites purificatoires durent être bientôt connus et mis à la portée de tous; mais nul ne savait, comme Apollon, choisir les pénitences les plus propres à racheter les fautes commises. Il est probable qu'au début les oracles firent surtout valoir la lustration sacramentelle, en indiquant le procédé et désignant le καθαρτής. Pour imprimer dans les esprits la doctrine sacerdotale, on disait qu'Apollon lui-même s'était fait purifier du meurtre du serpent Python [APOLLO, DAPHNEPHORIA, SEPTERION][13]. Il fut entendu que l'ἐναγής était un excommunié, qu'on devait écarter des choses saintes et même de tout commerce avec ses semblables, car sa souillure (ἄγος) était communicative : il portait malheur[14]. Il fallait, pour qu'il pût rentrer dans la société, qu'il fût purifié, et il ne pouvait l'être qu'en exil, loin du lieu où le crime avait été commis[15]. Ceux qui lui rendaient ce service ne l'admettaient pas d'abord sous leur toit, mais procédaient à l'opération en plein air[16].

La plus ancienne mention de κάθαρσις sacramentelle apparaît dans des poèmes de date flottante : dans l'*Aethiopis* attribuée à Arctinos de Milet, où l'on voit Achille purifié du meurtre de Thersite par Ulysse, à Lesbos[17]; dans les Κατάλογοι hésiodiques, à propos du meurtre d'Iphitos par Héraklès. Le héros assiège Pylos, parce que Néleus a refusé de le purifier[18]. Cette légende a été remaniée de bien des façons pour la rendre plus morale. Héraklès était fou, ou il le devient par punition : l'oracle lui ordonne de se vendre comme esclave[19] et d'indemniser les enfants d'Iphitos. La morale est satisfaite, mais rien ne vaut sans la κάθαρσις. Cette purification que, comme Néleus, le Spartiate Hippocoon lui a refusée, Héraklès la trouve enfin à Amyclae, où Déiphobe lui administre le sacrement[20]. Le meurtre, pourtant justifié, de Lycos vaut à Héraklès un accès de folie durant lequel il tue ses enfants; après quoi il est purifié par Thespios[21], à moins que ce ne soit par Sycalos[22], ou par Thésée, qui l'emmène avec lui à Athènes[23], lieu où le patriotisme industrieux des tragiques fait aboutir les légendes d'Œdipe et d'Oreste. C'est à Athènes aussi, où Déméter institue tout exprès les Petits Mystères, qu'il est purifié du meurtre des Centaures[24]. A Cos, il ne se marie que purifié du sang des Méropes[25]. Proteus, dont il a tué les fils, a la bonté de le purifier lui-même[26].

La légende d'Oreste[27] a fourni aux tragiques l'occasion de distinguer entre l'expiation morale et la lustration sacramentelle. Ils ont déclaré celle-ci insuffisante[28], mais ils n'ont pu la supprimer. C'est Apollon lui-même qui

[1] Παρ' Ὁμήρῳ οὐκ οἴδαμεν ονέα καθαιρόμενον, ἀλλ' ἀντιτίνοντα καὶ φυγαδευόμενον (Schol. Venet. *Iliad.* XI, 680). — [2] *Iliad.* XVI, 228-230. Cf. la toilette de Héra (λύματα πάντα κάθηρεν : *Iliad.* XIV, 171). — [3] *Odyss.* XIII, 259 sqq. — [4] *Odyss.* XXII, 481 sqq. — [5] *Odyss.* XI, 131. XXIII, 277 (ἀρνειὸν ταῦρόντε συῶν τ' ἐπιβήτορα κάπρον). — [6] *Odyss.* XII, 343 sqq. — [7] *Iliad.* IX, 497-501. Le bain ordonné par Agamemnon (*Iliad.* I, 313) est plutôt une préparation aux sacrifices qu'une κάθαρσις opérant par elle-même. — [8] *Odyss.* XV, 256 sqq. — [9] Nommé dans huit passages des deux épopées. Homère connaît et vante comme acte méritoire le meurtre d'Egisthe (*Odyss.* I, 40, 298 sqq.; III, 198, 307 sqq.; IV, 546 sqq.), peut-être même le meurtre de Clytemnestre (μητρός τε στυγερῆς καὶ ἀνάλκιδος Αἰγίσθοιο, III, 310). — [10] Cf. les protestations des moralistes : Aeschyl. *Choeph.* 71-74; Soph. *Oed. R.* 1227 sqq.; Eurip. *Orest.* 388 (substitution de la conscience, σύνεσις, à l'ἀλάστωρ); Plat. *Rep.* II, p. 364 B. *Legg.* IX, p. 873 A; Anthol. Palat. XIV, 71; Cic. *Legg.* II, 10 (*animi labes nec diuturnitate evanescere, nec amnibus ullis elui potest*); Ovid. *Fast.* II, 35-46 (*Ah! nimium faciles, qui tristia crimina caedis | Fluminea tolli posse putetis aqua*). — [11] A titre d'indication : ἔστι δὲ παραπλησίη ἡ κάθαρσις τοῖσι Λυδοῖσι καὶ τοῖσι Ἕλλησι (Herod. I, 35). — [12] Plat. *Cratyl.* p. 405 A. Le sens serait analogue avec ἀπολούων. Platon indique à ce propos les καθάρσεις et καθαρμοί, les περιθειώσεις et les λουτρὰ καὶ περιῤῥάνσεις comme faisant partie de la pharmacopée lustrale. Ailleurs (*Legg.* IX, p. 865), il veut que les purifications se fassent suivant le rite de Delphes. — [13] Apollon et Artémis, ἀποκτείναντες Πύθωνα παρεγένοντο ἐς τὴν Αἰγιάλειαν καθαρσίων ἕνεκα (Paus. II, 7, 7). Apollon purifié à Tempé (Plut. *Q. Graec.* 12), en Crète par Chrysothémis (Schol. Pind. *Arg. Pyth.* p. 485), ou par Carmanor (Paus. X, 7, 2), ou par Crotopos (Lutat. ad Stat. *Theb.* I, 570). Cf. Aelian. *V. Hist.* III, 1. — [14] Œdipe (Soph. *Oed. R.* 240) ou Oreste (Eurip. *Orest.* 1602) ne doit pas toucher l'eau lustrale (cf. loi de Dracon : χέρνιβος εἴργεσθαι τὸν ἀνδροφόνον, Demosth. *In Lept.* § 158) : Oreste porte malheur à qui le touche ou le voit ou lui parle (Eurip. *Iph. Taur.* 947-957, 1209-10, 1226-1228). Hercule dit à Thésée : φεῦγ', ὦ ταλαίπωρ', ἀνόσιον μίασμ' ἐμόν (Eurip. *Herc. fur.* 1233). Antiphon (*De caed. Herod.* 82) assure qu'un μιαρός à bord fait naufrager un navire. — [15] Nécessité de l'exil (Plat. *Legg.* IX, p. 865 D). Alcmaeon ne peut être purifié que sur une terre toute neuve (ci-après, p. 1414). — [16] Τοὺς καθαρμοὺς ἐπιεικῶς πάντας ἐν ὑπαίθρῳ τελοῦσι (Plut. *Q. Rom.* 5). Cf. ci-après, Oreste campant sous la tente. Cette doctrine aurait dû interdire aux criminels l'accès des asyles [ASYLIA]. Peut-être y avait-il pour eux lustration obligatoire à l'entrée. — [17] Procl. in *Epic. gr. fragm.* p. 33 Kinkel. — [18] Schol. Venet. A ad *Iliad.* II, 336, in *Epic. gr. fr.* p. 99 Kinkel. Apollod. II, 6, 2. — [19] Cf. Apollon berger chez Admète, en punition du meurtre des Cyclopes; Poseidon et Apollon, chassés de l'Olympe, au service de Laomédon. — [20] Apollod. II, 6, 2. Diod. IV, 31 : sans doute par aspersion; cf. Virg. *Ciris*, 376 (*Amyclaeo spargens altaria thallo*). *Apud veteres quisquis se homicidio infecerat, purgatrices aquas explorabat* (Tert. *Praescr.* 40). — [21] Apollod. II, 4, 12. — [22] Schol. Pind. *Isthm.* IV, 104. — [23] Euripid. *Herc. fur.* 1324 (Ικεῖ χέρας σὰς ἁγνίσας μιάσματος). L'accès l'avait pris au moment où il « purifiait ses mains au feu de l'autel » (*Ibid.* 1144), tentative vaine, l'impur ne pouvant se purifier lui-même. — [24] Diod. IV, 14. — [25] Plut. *Q. Graec.* 58. — [26] Conon, 32. — [27] Cf. J. de Witte, *L'expiation d'Oreste* (*Ann. d. Instit.* 1850, p. 413-434). E. Lübbert, *Oreste come tipo dell' espiazione* (*Ibid.* 1865, p. 121-146). A. Olivieri, *Il mito di Oreste*, etc. (*Riv. di Filol. class.* XXV [1897], p. 570 sqq.; XXVI [1898], p. 266-293). Th. Zielinski, *Die Orestessage und die Rechtfertigungsidee* (*N. Jahrbb. f. kl. Alt.* II [1899], p. 82-100, 161-185). Höfer, art. *Orestes* dans le *Lexicon* de Roscher, V, p. 955-1014. Le parricide est le meurtre par excellence : c'est du sang d'Ouranos mutilé par son fils que naissent les Erinyes (Hesiod. *Theog.* 185). — [28] C'était bien l'opinion des contemporains. Le roi Pausanias ne put ἀποφύγειν τὸ ἄγνος, en dépit des καθάρσια παντοῖα et de Zeus Phyxios (Paus. III, 17, 9).

purifie Oreste à Delphes (fig. 4688)[1], avec l'eau lustrale et le sang d'un porc[2]. D'autres localités réclamaient l'honneur d'avoir hébergé et purifié le parricide errant. A Trœzène, on montrait la pierre blanche où il s'était assis, la tente sous laquelle il avait séjourné devant le temple d'Apollon Thérios ; on savait qu'il avait été purifié par neuf Trœzéniens (sans doute opérant successivement) avec toute sorte d'ingrédients, parmi lesquels figure l'eau d'une Hippocrène locale[3]. Ou bien, Oreste avait été guéri



Fig. 4688. — Oreste purifié par Apollon.

de sa frénésie à Gythion en s'asseyant sur la pierre blanche appelée Zeus Kappotas[4], à moins que ce ne fût près de Mégalopolis en se mangeant un doigt de la main[5], ou aux bords de l'Hèbre, au lieu dit les Trois-Fleuves[6], ou encore à Rhégion, par la vertu des eaux d'un fleuve formé de sept ruisseaux[7]. Les tragiques athéniens ont voulu qu'il y eût débat sur la responsabilité, et qu'Oreste, même purifié et absous, achevât de se réhabiliter par la pénitence librement acceptée[8]. La légende d'Œdipe, qui accumulait sur une même tête le parricide et l'inceste, l'un et l'autre involontaires, différait jusqu'au dernier moment la purification de cette victime de la destinée. Créon dit à Œdipe de se cacher, car il souille la lumière, la terre et l'eau[9]. C'est à Colone enfin, dans le bois sacré des Euménides, où il entre après un sacrifice lustral (καθαρμὸν δαιμόνων), offert suivant un rite minutieusement décrit, qu'il meurt purifié avec de l'eau de source, baigné et paré « selon les règles » (ᾗ νομίζεται) par ses filles, et qu'une bénédiction s'attache aux restes du maudit[10].

Grâce à ces exemples typiques, la κάθαρσις s'introduisit dans toutes les légendes. Phérécyde savait déjà que le premier exemple de lustration avait été donné par Zeus lui-même, qui avait purifié (ἁγνίζει) Ixion, rejeté de tous comme auteur du premier meurtre volontairement et traîtreusement consommé sur un concitoyen ; et cela, en faisant couler sur lui, goutte à goutte, le sang d'un porc[11]. Ce Zeus indulgent avait ordonné à Athéna et Hermès de purifier les Danaïdes, que la légende populaire finit par damner[12]. Amphitryon avait été purifié (ἡγνίσθη) par Créon du meurtre involontaire d'Electryon[13] ; Pélée, fratricide involontaire, l'avait été par Actor[14] ou par Eurytion en Phthiotide[15], et une autre fois, toujours pour meurtre involontaire, par Acastos[16] ; de même Pœmandros par Eléphénor, pour avoir tué, toujours involontairement, Leukippos[17]. Ces exemples servaient à montrer que la souillure est une conséquence fatale du meurtre, indépendante de l'intention. Thésée, après l'extermination utile des brigands, a recours aux καθάρσια des Phytalides, qui le purifient aux bords du Céphise, à l'autel de Zeus Milichios[18]. Le même Thésée va à Trœzène se faire purifier du meurtre des Pallantides, commis à Athènes[19]. On voulut que Cadmos, comme Apollon, eût été purifié du meurtre du dragon et l'eût été par les Cabires, après avoir fait pénitence et demandé l'initiation aux mystères. Il y avait là un enseignement complet, moral et profitable à l'établissement de Samothrace[20]. Alcmæon, parricide comme Oreste, a été, comme lui, un prétexte à épiloguer sur l'efficacité de la κάθαρσις par combinaison de légendes diverses. Il est purifié par Phégeus à Psophis[21] ; mais, comme l'Erinys le poursuit encore, Apollon l'envoie sur une terre neuve, produite par les alluvions de l'Achéloos, et il y est purifié définitivement par le dieu-fleuve[22]. Apollonius de Rhodes n'a pas de ces scrupules. Il décrit avec complaisance les cérémonies par lesquelles, sans exiger ni pénitence ni repentir, Circé purifie Jason et Médée du meurtre d'Apsyrtos, au nom de Zeus Ikésios et Katharsios. Elle y emploie le sang d'un cochon de lait, avec lequel elle arrose la tête et frotte les mains de ses clients, et des liquides divers ; tout cela non en plein air, mais dans son palais, qu'elle se contente de désinfecter ensuite avec des drogues jetées sur le foyer[23]. Au contraire, d'après les Orphiques, Circé interdit aux criminels l'entrée de sa demeure et les renvoie au cap Malée, où leur souillure (μύσος) « sera lavée par les catharmes divins dus à la science d'Orphée[24] » et plus puissants que les siens.

Dans toutes ces légendes, à part celles où les tra-

[1] Scène représentée sur un cratère de Lucanie, actuellement au Louvre, publié par Feuerbach en 1841, et dans les *Monum. ined. dell' Instit.* I. IV, pl. 48 ; Overbeck, *Galerie*, pl. 29, 7 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 225 ; Roschers *Lexicon*, art. *Orestes*, I. V, p. 983, etc. — [2] Aeschyl. *Eumen.* 283, 458 sqq. — [3] Paus. II, 31, 4 et 8-11. — [4] Paus. III, 22, 1. — [5] Paus. VIII, 34, 1-4. Un comique prétendait qu'il s'était guéri en mangeant des lentilles (Athen. IV, p. 158 *a*), les lentilles étant cathartiques (Clem. Al. *Strom.* p. 303. Sylb. Cf. ci-dessus, p. 1408, 3). De même la vesce noire (ὄροβος), πρὸς τὰς ἀφοσιώσεις καὶ καθαρμούς (Plut. *Q. Graec.* 46). — [6] Lamprid. *Heliog.* 7. — [7] Prob. in Virg. *Bucol.* p. 348 Lion. On exploite ici la vertu mystique des nombres 3 et 7, comme celle du nombre 9 (cf. les neuf Trœzéniens) pour attribuer une vertu purifiante à l'Ἐννεάκρουνος athénienne (cf. H. Diels, *Sibyll. Blätter*, p. 41, 3). Les Euménides exigent τρισσὰς πηγὰς et τρὶς ἐννέα κλῶνας (Soph. *Oed. Col.* 479-484). — [8] Oreste doit encore faire un pèlerinage en Tauride, où Iphigénie prend pour prétexte de fuite le devoir de le purifier avec le sang de jeunes agneaux (Eurip. *Iph. Taur.* 1223). De même, Héraklès, purifié par Thespios, se soumet, par ordre de la Pythie, à une pénitence dont l'excès lui vaudra l'immortalité (Apollod. II, 4, 12). — [9] Soph. *Oed. R.* 1424 sqq. Cf. Oreste voilé ἡλίου πρόσθεν φλογός (Eurip. *Iph. Taur.* 1207). — [10] Soph. *Oed. Col.* 466-484, 1598-1603. — [11] Schol. Ap. Rhod. III, 62. Eustath. ad *Iliad.* XX, pl. 1183. Cf. Ixion πρωτοκτόνος (Aeschyl. *Eumen.* 718). — [12] Apollod. II, 1, 5. — [13] Apollod. II, 4, 6. — [14] Diod. IV, 72. — [15] Apollod. III, 13, 3. Schol. Arist. *Nub.* 1063. Schol. Lycophr. 176. — [16] Apollod. III, 13, 3. Ovid. *Met.* XI, 409, etc. — [17] Plut. *Q. Graec.* 37. — [18] Plut. *Thes.* 12. Paus. I, 37, 3. C'est une série interminable de καθάρσεις : de Bellérophon par Prœtos (Apollod. II, 2, 3), de Tydée par Adraste (Pherec. ap. Schol. *Iliad.* XIV, 120), de Triopas par Melisseus (Diod. V, 61), de Pélée (à Péluse, *in lacu*, Amm. Marc. XXII, 16, 3), de Patrocle par Pélée (Ovid. *Fast.* II, 41), d'Achille purifié à Milet avec l'eau d'une source (Athen. II, p. 43 *e*), etc. C'est ce qu'on appellerait aujourd'hui des « réclames » pour telle source, tel sanctuaire, telle famille possédant des recettes traditionnelles. — [19] Paus. I, 22, 2. — [20] Il avait d'abord été esclave d'Arès (Apollod. III, 4, 2, Hellan. *fr.* 8 in *Frag. hist. græc.* I, p. 47) et n'avait épousé Harmonia qu'après τελετή (Apollod. III, 12, 5). Les Cabires avaient des raisons particulières d'être indulgents, car ils passaient eux-mêmes pour fratricides (Lobeck, *Aglaoph.* p. 1257). Il y avait là un Κόης ou Κοίης, ἱερεὺς Καβείρων ὁ καθαίρων φονέα (Hesych. *s. v.*), peut-être par le feu (Lobeck, p. 1290). — [21] Apollod. III, 7, 5. — [22] Paus. VIII, 24. Ovid. *Met.* IX, 407 sqq. *Fast.* II, 43. Cf. la légende d'Athamas, fou meurtrier de ses enfants, qu'Apollon envoie chez les bêtes sauvages (Apollod. I, 9, 2). Ce sont des pestiférés qu'il faut isoler. — [23] Apoll. Rh. IV, 702-715. Schol. *Ibid.* — [24] Orph. *Argonaut.* 1230-1235. Plus loin, en effet (v. 1363 sqq.), les « ἱερὰ λύτρα καθαρμῶν lavent les imprécations d'Æétès et l'impitoyable Erinnys ». Après le meurtre de ses enfants, Médée est purifiée par Aegeus (Ovid. *Fast.* II, 35).

giques ont introduit l'idée d'expiation morale, le caractère magique de la lustration apparaît nettement. Elle s'est simplement substituée ou ajoutée aux précautions qu'un raisonnement barbare suggérait jadis aux assassins et que les tragiques prêtent encore à Clytemnestre. Celle-ci avait mutilé le cadavre d'Agamemnon en lui coupant les « extrémités » (ἀκρωτηριάζειν), c'est-à-dire les pieds et les mains, et les lui attachant aux épaules avec une courroie (μασχαλίζειν) pour qu'il ne pût se venger; puis elle avait essuyé l'arme sanglante aux cheveux du mort, « en guise de lavage », pour que la souillure matérielle disparût avec lui [1]. Jason avait traité de même le cadavre d'Apsyrtos, en crachant trois fois pour rejeter le maléfice [2], et c'est pour la même raison que Déiphobe apparaît à Énée, les mains, les oreilles et le nez coupés [3].

Quoique étrangère ou contraire au sens moral, la foi à l'efficacité de la κάθαρσις contribua à inspirer l'horreur du meurtre. La purification fut jugée nécessaire en dépit de toute excuse légitime et étendue même aux êtres irresponsables par nature. Les légendes ressassées par les tragiques avaient pour but d'expliquer les rites religieux incorporés à la procédure criminelle des Athéniens [4]. La peine de mort infligée par l'Aréopage était une satisfaction offerte aux Euménides, une expiation qui purifiait la cité, responsable des crimes impunis. Les meurtres involontaires étaient jugés au Palladion, les meurtres justifiés au Delphinion, où Thésée avait comparu jadis pour le meurtre des Pallantides, c'est-à-dire dans les sanctuaires des deux divinités qui avaient purifié et réconcilié Oreste [5]. Ceux qui avaient ainsi fait la paix avec la société, et surtout ceux qui se sentaient coupables de crimes impunis, n'étaient en règle avec les dieux et les morts que convenablement purifiés, soit par les mandataires d'Apollon Pythien, les ἐξηγηταὶ Πυθόχρηστοι [EXEGETAE] [6], soit par les prêtres d'Eleusis, préposés aux purifications des néophytes (voir ci-après), soit par des praticiens sans mandat officiel [7]. Le meurtrier excusé au Palladion avait dû s'exiler d'abord pour un an (ἀπενιαύτησις, ἀπενιαυτισμός), après une première purification et en suivant un chemin déterminé; une fois rentré, il devait se soumettre encore à une purification légale [8].

Les animaux ou objets inanimés qui avaient causé mort d'homme étaient apportés au Prytanée, au foyer de la cité, pour y être maudits par les magistrats ayant charge du culte (βασιλεύς, φυλοβασιλεῖς) et être ensuite, comme καθάρματα, « exterminés » (ἐξορίζεσθαι), c'est-à-dire transportés hors frontières, et, pour ne pas gêner les voisins, noyés en mer [9]. La mort du bœuf immolé tous les ans à la fête des βουφόνια [DIPOLEIA] était assimilée à un meurtre: le sacrificateur s'enfuyait, jetant sa hache qui était déclarée coupable et solennellement immergée [10]. Peut-être cet usage bizarre conservait-il, à l'état inconscient, l'idée que la vie des animaux domestiques qui collaborent aux travaux agricoles mérite quelque respect [11]. L'Ajax de Sophocle, après avoir égorgé des troupeaux, qu'il prenait, il est vrai, pour des hommes, s'était « purifié de ses souillures » afin d'échapper au courroux d'Athéna [12]. Les végétariens pythagorisants ont dû s'efforcer de protéger la vie des animaux par des scrupules religieux. Arrien semble considérer comme chose traditionnelle et même légale la lustration des chiens et des chasseurs au retour de la chasse [13].

Après le meurtre, le sacrilège, sous forme de vol (ἱεροσυλία, *sacrilegium*) ou d'attentat quelconque à la majesté des dieux (ἀσέβεια). Il était bon de ne pas prévoir les formes graves du sacrilège, et, en tout cas, de laisser croire qu'elles étaient inexpiables. Les coupables n'avaient à attendre que la vengeance des dieux, attestée par mainte légende [14] [HIEROSYLIAS GRAPHE], et, par surcroît, les sévérités de la justice humaine. La loi des Eumolpides punissait de mort les moindres contraventions commises à Eleusis [15], et Périclès proposait de l'appliquer à tous les impies (ἀσεβοῦντες) [16]. La mort même ne mettait pas à l'abri du châtiment. Les ossements des ἐναγεῖς qui avaient massacré les Cyloniens au mépris du droit d'asile furent déterrés et transportés comme καθάρματα hors de l'Attique [17].

Un sacrilège facile à commettre, volontairement ou involontairement, était la dévastation de bois sacrés [ARBORES SACRAE, LUCUS]. Il ne manquait pas, en Grèce et ailleurs, d'arbres-fétiches que « le fer des mortels ne doit pas émonder [18] ». Athènes avait ses oliviers sacrés

1 Aeschyl. *Choeph.* 439. Sophocl. *Electr.* 445 (Agamemnon ἐμασχαλίσθη κἀπὶ λουτροῖσιν κάρᾳ | κηλῖδας ἐξέμαξεν). Cf. Suidas, s. vv. ἀκρωτηριάζω, μασχαλισθῆναι, μασχαλίσματα. Etym. M. s. v. Ἀπάργματα. — 2 Apoll. Rh. IV, 476 sqq. L'Etym. M. pense que le meurtrier crachait le sang de la victime (ὅτι δὲ καὶ ἐγεύοντο τοῦ αἵματος καὶ ἀπέπτυον, Αἰσχύλος μαρτυρεῖ καὶ Ἀπολλώνιος). — 3 Virg. *Aen.* VI, 494 sqq. Servius a oublié d'expliquer ce détail. — 4 Appel aux souvenirs μυθώδη dans Demosth. *In Aristocr.* 65 sqq. — 5 Lysias. *Orat.* III (Ἀπολογία φόνου ἀκουσίου). Pollux, VIII, 119. Pausan. I, 28, 8. Cf. l'expiation du meurtre dont l'auteur est inconnu dans le *Deutéronome* (XXI, 1-9), type complet de lustration. — 6 Plat. *Legg.* VI, p. 759. Suid. s. v. ἐξηγηταί. Athen. IX, p. 409 *f* (passage où la leçon θυγατριδῶν est restituée en Εὐπατριδῶν [O. Müller] ou en Φυταλιδῶν [Lobeck]). Avec la correction Εὐπατριδῶν, il y a concurrence entre l'exégète Πυθόχρηστος, qui purifie τοὺς ἄγει τινὶ ἐνισχεθέντας (Suid.) et l'exégète ἐξ Εὐπατριδῶν, qui s'occupe τῆς τῶν ἱκετῶν καθάρσεως (Athen.). Schömann (*Gr. Alt.* II², p. 345) préfère imputer la lustration aux Phytalides, assistés de φράτορες, lesquels seraient οἱ ἄλλοι οἱ σπλαγχνεύοντες dans le texte d'Athénée. P. Foucart (*Les Grands Mystères d'Eleusis* [Paris, 1900], p. 79-84) réserve les lustrations au premier des trois exégètes officiels, le πυθόχρηστος, désigné par l'oracle. — 7 Tels ces ἄλλοι τινές qui faisaient poser les pieds des ἐναγεῖς sur le Διὸς κῴδιον, c'est-à-dire, la peau d'un bélier (?) immolé à Zeus Milichios ou Ikésios (Hesych. Suid. *s. v.*; Apostol. VI, 10, in *Paroem. gr.* II, p. 367), engin de lustration dont il sera question encore à plusieurs reprises. Même rite à Hiérapolis (Lucian. *Dea Syr.* 55). C'est un reliquat de rites archaïques, comme les égides, nébrides, la peau de lion d'Héraklès, les peaux des Luperques, etc., rites dont le folklore a allongé la liste et tenté l'explication au profit du totémisme (cf. R. Smith, *Rel. of the Semites*, p. 436 sqq.). Le sacrifice du bélier rançon de l'homicide involontaire *in Numae legib.* (Serv. *Ecl.* IV, 43; *Georg.* III, 387) pratiqué *exemplo Atheniensium, apud quos expiandi gratia inigitur ab eo qui invitus scelus admisit* (Fest. s. v. *Subici aries*, p. 347). On rencontre des ἐγχυτρίστριαι, ὅσαι τοὺς ἐναγεῖς καθαίρουσιν αἷμα ἐπιχέουσαι τοῦ ἱερείου (Plat. *Min.* p. 315; Etym. M. p. 313): autre sens dans Schol. Arist. *Vesp.* 289. Il ne manquait pas de sorcières καθάρτριαι. *Piatrix sacerdos dicebatur quae expiare erat solita, quam quidam simpulatricem, alii sagam, alii expiatricem vocant* (Fest. p. 213, s. v.). C'est une besogne dont les Orphéotélestes ambulants, stigmatisés par Platon (*Rep.* II, p. 364 B), tiraient bon parti. Le superstitieux de Théophraste va les trouver une fois par mois. — 8 Demosth. *In Aristocr.* 72-73 (καὶ θῦσαι καὶ καθαρθῆναι... καὶ καθαίρεσθαι νομίμοις τισί). — 9 Arist. Ἀθ. πολιτ. 57. Demosth. *In Aristocr.* 76. Pollux, I, 7; VIII, 120. Paus. I, 28, 10. Cf. la statue de Théagène noyée par les Thasiens, par application de la loi athénienne (Paus. VI, 11, 6). Cf., à Kyme, la pierre maléficiée par contact de la femme adultère (Plut. *Q. Graec.* 2). Le bœuf homicide lapidé et non mangé (*Exod.* XXI, 28). — 10 Paus. I, 24, 4. Porphyr. *Abst.* II, 29-30. Aelian. *Var. Hist.* VIII, 3. D'après Porphyre, la hache rejetait la faute sur le couteau, qui était noyé (κατεπόντωσαν την μάχαιραν). A Rome, le *Regifugium* (24 févr.) et les *Poplifugia* (5 juill.) devaient être des cérémonies analogues, dont le sens s'était perdu. Le sacrificateur poursuivi et conspué à Ténédos (Aelian. *Hist. Anim.* XII, 34) et à Lindos (Philostr. *Imagg.* II, 24, p. 850). Les femmes poursuivies par le prêtre de Dionysos aux *Agrionia* (Plut. *Q. Graec.* 38). Collection de rites analogues dans l'antiquité (Lobeck, p. 676-682) et dans le folklore (Mannhardt, R. Smith, Frazer, Lang, etc.). — 11 Explication courante (Porphyr. *Loc. cit.*), rejetée par les « totémistes », pour qui les βουφόνια sont un argument capital. — 12 Soph. *Ajax*, 655. — 13 Arrian. *Cyneg.* 32 (κατὰ τὰ πάτρια, ὡς νόμος). — 14 Folie des Prœtides, διότι τὸ τῆς Ἥρας ξόανον ἐξηυτέλισαν (Apollod. II, 2, 2), des Pandarides (Schol. Hom. *Odyss.* XIX, 518; XX, 66), etc. La triste fin des spoliateurs de temples est un thème banal. Cf. Val. Max. I, 1 (*De neglecta religione*). Supplice de Sambichos (Plut. *Q. Graec.* 47). Erysichthon, Triopas, Halirrhotios, Lycurgue, sont des dévastateurs de bois sacrés, péché inexpiable. — 15 Cf. Liv. XXXI, 14. — 16 Lysias, *In Andoc.* 10. — 17 Thucyd. I, 126; Aristot. Ἀθ. πολιτ. 1. La loi dans Xenoph. *Hell.* I, 7, 22. — 18 Hymn. Hom. *In Vener.* 268. Voir K. Bötticher, *Der Baumkultus der Hellenen*, Berlin, 1856. W. de Visser, *De Graecorum diis non referentibus speciem humanam*, Leide, 1900.

(μορίαι), que protégeait la juridiction criminelle de l'Aréopage [1]. On racontait que, au siège de Troie, les Grecs avaient encouru la colère d'Apollon pour avoir abattu des cornouillers lui appartenant, en vue de fabriquer le cheval de bois [2]. Ils l'avaient « apaisé par des sacrifices », sans doute en excipant de leur bonne foi ; mais Turullius, lieutenant d'Antoine, ayant abattu les bois de l'Asclépiéon de Cos pour construire des navires, on remarqua qu'il fut tué plus tard sur le lieu même [3]. D'autre part, les Grecs ne semblent pas avoir eu de scrupules au sujet des amputations utiles. Les couronnes décernées aux jeux panhelléniques et panathénaïques, les lauriers des Daphnéphories, les εἰρησιῶναι, etc., étaient fournis par des arbres sacrés, et il n'est pas question à ce propos de cérémonies lustrales ou expiatoires [4]. Du reste, toute modification ou destruction justifiée de matériel consacré pouvait être expiée par des ἀρεστήρια [5]. En ce qui concerne les bois sacrés, nous ne connaissons guère que les usages romains. Caton enseigne les précautions à prendre pour élaguer une futaie de cette espèce (*lucum conlucare*) [6]. Il faut immoler un porc (*porcum piaculum*) et demander par une formule canonique à l'être divin (*si deus, si dea es*) propriétaire du bois la permission de couper des branches ou de bêcher le sol. Si la besogne est interrompue et reprise, la cérémonie doit être recommencée. Le rituel des frères Arvales [ARVALES], où abondent les lustrations, multiplie les observances quand il s'agit de toucher aux arbres de leur *lucus Deae Diae*, ne fût-ce que pour emporter ou brûler du bois mort, pour faire disparaître des arbres frappés de la foudre, pour arracher un figuier poussé sur le toit de leur chapelle. Ce sont des sacrifices de *porca* et d'*agna opima* pour purifier avant, éloigner après, les outils de fer qui servaient soit à couper le bois, soit à graver sur le marbre les Actes du collège ; des invocations aux divinités étymologiques *Coinquenda*, *Commolenda*, *Deferunda*, *Adolenda*, qui étaient censées présider aux opérations commencées par l'abatage et terminées par la crémation [7]. On a trouvé des règlements analogues pour les amputations pratiquées dans les bois sacrés de Spolète [8] et de Lucérie [9]. Le caractère indécis de ces cérémonies participe de la lustration et de l'expiation : expiation (*piaculum*), c'est-à-dire satisfaction préventive ou consécutive, de la part de l'acteur ; lustration des outils et du bois avec le sang de porc, celle-ci à peine indiquée par les textes, et destruction des parties amputées, devenues καθάρματα.

Si les Romains ont apporté tant de scrupule en cette matière, ils se sont moins préoccupés que les Grecs des souillures imprimées par le meurtre. Ovide est persuadé que l'usage des lustrations de cette sorte est d'invention et d'importation grecque [10]. Ils considéraient que la société était dégagée de toute complicité quand elle avait offert aux dieux en supplication [SUPPLICIUM], la vie ou « consacré la tête » [CONSECRATIO, DEVOTIO] du coupable, ou l'avait retranché de son sein par l'excommunication [11]. L'*aquae et ignis interdictio* semble même indiquer qu'ils entendaient soustraire chez eux aux criminels ces moyens de purification. Quant aux meurtres justifiés, on ne voit pas que les Romains aient distingué entre la responsabilité et une souillure indépendante de celle-ci. La légende n'impose ni pénitence ni purification à Romulus fratricide [12]. L'idée que le meurtre, même excusé, exige une lustration apparait pourtant dans les traditions attachées au *Tigillum Sororium*. Tite-Live rapporte que le vieil Horace y avait « purifié son fils aux frais de l'État », et que ces sacrifices expiatoires avaient été ensuite confiés à la *gens Horatia* [13]. Denys croit qu'Horace fut purifié par les Pontifes (ἱεροφάνται) suivant le rite usité pour l'expiation des meurtres involontaires [14]. On est ici en présence de légendes obscures d'où l'on pourrait inférer que la *gens Horatia* était dépositaire d'une méthode de lustration reconnue d'utilité publique [15]. En tout cas, il n'en était resté qu'un souvenir atrophié, sans application pratique. On ne saurait dire si cette légende est bien indigène, et non accommodée à la grecque. Là où intervient le laurier, il n'y a plus de doute. Des Grecs ou des Romains hellénisés ont seuls pu imaginer que les soldats avaient besoin d'être purifiés du sang versé sur les champs de bataille, et que le laurier était prodigué dans ce but lors du triomphe [16].

Nous passons des actes délictueux par nature, même quand ils sont autorisés ou nécessaires, aux souillures contractées sans acte ni responsabilité quelconque, notamment par contact ou voisinage d'objets impurs.

Si révérés que soient les morts, le cadavre est par lui-même chose impure [FUNUS]. Ceux qui le lavent [LOUTROPHOROS], le parfument et l'entourent des soins rituels, ceux aussi qui le regardent et assistent aux funérailles, sont tenus de se purifier avant de reprendre contact avec la société. C'est là la raison d'être du deuil (πένθος, LUCTUS), destiné à isoler, jusqu'à disparition, l'influence « funeste ». Pendant que le cadavre était encore dans la maison, un grand vase d'eau lustrale (ἀρδάνιον, χέρνιψ) était placé à la porte, pour purifier ceux qui en sortaient ; et on avait soin d'emprunter le vase lui-même à une autre maison [17]. Après les funérailles, la maison mortuaire devait être soumise à une lustration qui dispensait de la détruire ou de l'abandonner, comme le faisaient ou le font encore certaines peuplades de civilisation rudimentaire [18]. Elle était impure (ἐναγής, *funesta*) durant un nombre de jours fixé par l'usage ou même par les lois [19].

C'est dans ce laps de temps que l'on devait procéder à

1 Lysias, *Or.* VII (Περὶ τοῦ σηκοῦ). — 2 Paus. III, 13, 3. — 3 Val. Max. I, 1, 19. Dio Cass. LI, 8. Lactant. *Inst. Div.* II, 7. — 4 Bötticher (*Op. cit.* p. 192) croit pouvoir affirmer que, avant de couper des branches au κότινος d'Olympie, on offrait un sacrifice sur l'autel voisin. C'est une induction fondée sur les rites romains. — 5 Cf. *C. I. A.* II, 403, 405 *b*. *Ephem. Arch.* 1894, p. 167. Köhler in *Hermes*, XXVI, p. 44 sqq. Stengel, *Gr. Kultusalt.* p. 119. — 6 Cat. *Agric.* 139-140. Plin. XVII, § 267. — 7 Il est à remarquer que les Arvales ne connaissent pas *Puta*, qui *putationibus arborum praesto est* (Arnob. IV, 7), présomption en faveur de l'opinion exprimée ailleurs sur le caractère non officiel des INDICITAMENTA. — 8 *Bullett. d. Instit.* 1879, p. 67 sqq. (*Jovi bove piaclum*). — 9 *Eph. Epigr.* II, p. 205. — 10 *Graecia principium moris fuit : illa nocentes, Impia lustrato ponere facta putat* (Ovid. *Fast.* II, 37-38). — 11 T. Live appelle *sacrificium lustrale* le supplice de Mettius (Liv. I, 28). Plus tard, le parricide est traité comme un monstre, isolé de tout contact (*folliculo lupino os obvolutum, et soleae ligneae pedibus inductae*. Auct. *Ad Herenn.* I, 13), déporté et noyé en mer. — 12 Des étymologistes avaient imaginé que Romulus avait institué les *Lemuria* (= *Remuria*) pour apaiser les mânes de Rémus (Ovid. *Fast.* V, 479). Ou bien Romulus avait fait placer une chaise curule à côté de la sienne, et, sur ce siège, une couronne représentant la « tête », c'est-à-dire la personne de Rémus (Serv. *Aen.* I, 276. Cf. 292). Sur les couronnes (*capita, struppi*), voir LECTISTERNIUM. — 13 Liv. I, 26. — 14 Dion. III, 22 (οἷς νόμος τοὺς ἀκουσίους φόνους ἁγνίζεσθαι καθαρμοῖς). Il n'y a trace nulle part ni de cette « règle » (sauf le sacrifice du bélier, ci-dessus, p. 1415, 7), ni de ce rôle des pontifes. Peut-être pendait-on au *tigillum* des *oscilla* représentant les coupables. — 15 Peut-être aussi la *gens Claudia*, avec son *porcus propudianus, qui in sacrificio gentis Claudiae velut piamentum et exsolutio omnis contractae religionis est* (Fest. p. 238, *s. v.*). — 16 Voir ci-dessus, p. 1409. — 17 Pollux, VIII, 65-66. Hesych. s. v. Ἀρδάνια. Cf. Euripid. *Alcest.* 98-100. A Rome, *Acerra ara, ante mortuum poni solebat, in qua odores incendebant* (Fest. *Epit.* p. 18). — 18 Peut-être enterrait-on avec le mort tout ce qui lui avait appartenu, usage dont « l'obole à Charon » serait une survivance. — 19 Cf. Antiphon, *De Choreut.* 37. Le chorège se plaint d'avoir été cité πρὶν τὴν οἰκίαν καθᾶραι καὶ τὰ νομιζόμενα ποιῆσαι.

une lustration générale de la maison et de la famille[1]. D'après la loi d'Iulis (Céos)[2], la maison mortuaire doit être purifiée dès le lendemain, d'abord avec de l'eau de mer, puis avec une autre matière, probablement du soufre. Les femmes, mère, épouse, sœurs et filles du défunt, peuvent seules y rentrer avant l'opération. Toutes les personnes souillées doivent se laver tout le corps, et, jusque-là, s'abstenir d'entrer dans un lieu saint. La visite annuelle au tombeau produit les mêmes effets, sauf que la souillure disparait d'elle-même le troisième jour. Les vases qui avaient servi aux libations étaient généralement enterrés avec le mort, entiers ou brisés. Il n'est guère possible ici de distinguer entre usages grecs et romains. On sait qu'à Rome on sacrifiait dans la maison mortuaire, le mort étant encore présent, une *porca praesentanea*[3]. Pour le reste, nos textes sont un peu cosmopolites. L'abréviateur de Festus dit d'une manière générale : « Ceux qui avaient suivi le convoi passaient au retour par-dessus le feu après s'être aspergés d'eau, et ce genre de purification s'appelait *suffitio*[4]. » C'est une coutume qui n'a rien de spécifiquement romain. On en peut dire autant du mode de lustration décrit par Virgile à propos des funérailles de Misène[5]. Énée asperge trois fois ses compagnons avec un rameau d'olivier trempé dans une onde pure, en récitant une formule (*novissima verba*). C'est une lustration dans le double sens du mot, car Énée parcourt les rangs ou fait le tour du groupe (*socios pura circumtulit unda*). A Rome, l'héritier du défunt était tenu de balayer la maison avec un balai d'une espèce déterminée[6]. Toute dérogation au rite des funérailles ou lustrations funéraires entraînait un *piaculum*, liquidé à date fixe, avant la moisson, par le sacrifice d'une *porca praecidanea*[7], sacrifice qui, comme l'indique l'espèce de la victime, est une survivance de lustration. L'esprit méticuleux des Pontifes avait multiplié les mesures destinées à prévenir tout contact entre le culte des morts et le culte public. Un homme en deuil (*funestatus*) ne pouvait prendre aucune part aux sacrifices[8]. La simple vue d'un cadavre, indifférente pour un simple citoyen, entraînait une souillure pour un pontife[9], à plus forte raison pour un flamine. Si la chose arrivait à un censeur au moment où il allait célébrer le *lustrum*, il devenait impur et incapable de purifier la cité[10]. Les temples étaient soigneusement fermés durant les fêtes des Morts (*dies parentales*, du 13 au 21 février, jour des *Feralia*) et les jours des Revenants privés (*Lemuria*, 9, 11, 13 mai) ou publics (*Mundus patet*, 24 août, 5 oct., 8 nov.)[11]. Les contraventions donnaient lieu à autant de *piacula*, que nous pouvons éliminer de notre sujet, le caractère sacramentel inhérent à la lustration n'y étant pas formellement indiqué. Nous éliminerons de même des cérémonies qui passaient pour une « lustration » du bûcher, dans les funérailles publiques, notamment la *decursio* en armes [APOTHEOSIS], qui eut probablement pour but, à l'origine, de chasser les mauvais esprits et de « purifier » ainsi le lieu funèbre, mais qui avait perdu le caractère de lustration pour prendre celui d'hommage exceptionnel[12].

En somme, la préoccupation dominante qui perce dans tous ces rites, grecs ou romains, c'est celle de localiser et supprimer le maléfice avant que ceux qui l'ont contracté ne puissent le communiquer à d'autres, et surtout le porter dans les lieux consacrés. Aussi les légendes qui plaçaient des tombeaux dans les temples, à plus forte raison, la doctrine évhémériste si bien exploitée par les chrétiens, pour qui les temples païens n'étaient que des sépulcres, tout cela est étranger à l'esprit des religions antiques[13].

On pouvait entrer en contact avec les morts autrement que par l'attouchement matériel ou la vue. Le Romain qui se levait la nuit, au mois de mai, pour expulser de sa maison les revenants [LEMURES], se croyait bien exposé à toucher ces êtres invisibles auxquels il jetait derrière son dos[14] des fèves noires mouillées de sa salive et qu'il cherchait à effrayer en frappant sur un chaudron de cuivre. Aussi se lavait-il les mains avec de l'eau de source avant et après l'opération, qui était une lustration du domicile[15]. Le jour des *Feralia*, clôture des *parentalia* du mois de février, les vivants effaçaient les traces de leur commerce prolongé avec les morts. Le rite que décrit Ovide[16] et qu'il croit destiné à « apaiser les Mânes » contient probablement un fonds d'usages indigènes, surchargé de recettes magiques, telles que les trois grains d'encens glissés sous le seuil et la toupie lancée au moyen de cordons enchantés. Les sept fèves noires que la sorcière « retourne dans sa bouche » se retrouvent dans le rite précité des *Lemuralia*, et la tête de sardine (*maena*) qu'elle grille sur le foyer après l'avoir enduite de poix et traversée d'une aiguille, dans celui des *Volcanolia* (ci-après). Les Athéniens pratiquaient des rites analogues, suggérés par les mêmes idées, à la fête des Anthestéries [DIONYSIA], durant lesquelles l'accès

[1] Ἔθος ἦν μετὰ τὸ ἐκκομισθῆναι τὸ σῶμα καθαρμοῦ χάριν ἀπολούεσθαι τοὺς οἰκείους τοῦ τεθνεῶτος (Schol. Aristoph. *Nub.* 838 ; Suid. s. v. καταλούη). A Rome, cela s'appelait *familiam funestam purgare* (Gell. IV, 6, 7). — [2] Dittenberger, *Syll.* 468-469. Dareste-Haussoullier-Reinach, *Rec. d'inscr. jurid.* I, 2. Michel, *Rec. d'inscr. gr.* 398-401. Eau de mer préférée pour cet usage : cf. Valer. Fl. *Argon.* II, 275. — [3] Fest. p. 250, s. v. *Praesentanea*. Mar. Victor. p. 28 G (*Gr. lat.* VI, 25 Keil). — [4] Fest. *Epit.* p. 2, s. v. *Aqua et igni*. Cf. le rite des *Hirpi Sorani* (Plin. VII, § 19). La lustration ignée est représentée par la crémation du cadavre, traité comme un κάθαρμα dans ce rite spécial ; en tout cas, par les flambeaux (*funera dicuntur quod funes incensos mortuis praeferebant*. Serv. *Aen.* I, 727). — [5] Virg. *Aen.* VI, 229 sqq. Serv. *Ibid.* — [6] Fest. *Epit.* p. 77, s. v. *Everriator*. L'idée de balayer (*verrere*) entre dans les mots *averruncare*, *averrunci* (*dii*) = ἀποτρόπαιοι. — [7] *Porca* d'après Caton (*Agric.* § 134) et A. Gelle (IV, 6, 7) ; *agna* d'après Festus (*Epit.* p. 219 et 223, s. v. *Praecidanea*). — [8] Cf. la rouerie imaginée pour concilier, en pareil cas, les devoirs opposés de l'homme et du magistrat (Serv. *Aen.* XI, 2). — [9] Serv. *Aen.* III, 64. Cf. I, 329. — [10] Comme la rigueur des règlements avait été atténuée, les opinions sont flottantes. D'après A. Gelle (X, 15, 24), le flamine Dial *locum in quo bustum est nunquam ingreditur, mortuum nunquam attingit : funus tamen exequi non est religio*. Il ne devait point toucher de fève, *quia creditur ad mortuos pertinere* (Fest. *Epit.* p. 87, s. v. *Fabam*). Les Vestales ne sont jamais en deuil privé : elles n'ont plus de famille. Pour les pontifes et les censeurs, la question se discutait à propos des funérailles d'Agrippa (Dio Cass. LIV, 28), d'Auguste (Dio Cass. LVI, 31) et de Drusus Caesar (Senec. *Cons. ad Marc.* 15). L'augurat est aussi en cause pour Germanicus (Tac. *Ann.* I, 62). — [11] Cf. Ovid. *Fast.* II, 563 sqq. (*Di quoque templorum foribus celentur opertis*, etc.) — [12] Καὶ γὰρ ἐπὶ τῶν τάφων, ὥς φησι Βάῤῥων, περιστρέφονται (Plut. *Q. Rom.* 14). Cf. les funérailles des guerriers troyens : *Ter circum accensos cincti fulgentibus armis* | *Decurrere rogos, ter maestum funeris ignem* | *Lustravere in equis* (Virg. *Aen.* XI, 188 sqq.). Aux funérailles d'Archemoros, sept escadrons entrechoquent leurs armes avec bruit, *lustrantque ex more sinistro* | *Orbe rogum* (Stat. *Theb.* VI, 215). Cf. la danse armée des Saliens, qui est une chasse aux maléfices. *Lustrare* a pris ici le sens de « faire le tour ». Cf. Liv. XXV, 7. Tac. *Ann.* II, 7. Suet. *Claud.* 1. Les devoirs rendus aux morts, après les funérailles, par commémoration, s'appellent ἐναγίσματα, *lustramina* (v. g. Val. Fl. *Argon.* III, 409). Voir les honneurs funèbres aux morts de Marathon à Athènes (Paus. I, 32, 4), d'Artémision et de Salamine à Mégare (Simonid. fr. 107), de Platées (Plut. *Aristid.* 21, 1). Il y a ici lustration des pierres tombales, par lavage, onction et sacrifice. — [13] Tombeau de Python ou de Dionysos à Delphes (Philoch. *fr.* 22, *Frag. hist. græc.* I, p. 387. Hesych. s. v. Τοξίου βουνός. Tatian. *Adv. Graec.* 8). Les Orphiques évhéméristes y mettaient même le tombeau d'Apollon, soi-disant fils de Silène et tué par Python (Porphyr. *V. Pythag.* 16). Pyrrhus enterré sous le seuil du *naos* (Schol. Pind. *Nem.* VII, 46). Tout cela suggéré par la fantaisie des exégètes et l'ἐγκοίμησις nécromantique. — [14] C'est la façon traditionnelle de rejeter les καθάρσια (ci-dessus, p. 1412, 11). — [15] Ovid. *Fast.* V, 421-444. — [16] Ovid. *Fast.* II, 569-582.

des temples était barré par une corde et la porte des maisons frottée avec de la poix [1]. Les deux premiers jours étaient devenus jours de liesse, les libations funéraires étant remplacées par des chopes [CHOUS] bues ; mais le souci des morts reparaissait le troisième jour. On faisait cuire à leur intention, dans des marmites [CHYTRA], des graines de toute sorte (πανσπερμία), parmi lesquelles la fève devait évidemment avoir place, et on allait verser, soi-disant en l'honneur des victimes du déluge, dans le trou qui passait pour avoir absorbé les eaux, — le *mundus* athénien, — des libations d'eau (ὑδροφόρια), de farine et de miel [2]. Cet ensemble de cérémonies lustrales se terminait le quatrième jour par les DIASIA, en l'honneur de Zeus Μειλίχιος, qui avaient le même caractère mixte, expiatoire et propitiatoire.

L'idée de mettre des moyens de purification à la disposition des morts eux-mêmes dans leur existence d'outre-tombe a peut-être commencé par la préoccupation naïve de leur donner non seulement des aliments, mais de quoi se laver et se parfumer. Il est question d'un rite d'après lequel on versait de l'eau et des parfums à côté du tombeau, en disant : « Voici un lavage (ἀπόνιμμα) pour vous qui en avez besoin et y avez droit [3] » [cf. LOUTROPHOROS]. Les sacrifices offerts aux morts héroïsés s'appelaient des ἐναγίσματα, mot qui contient l'idée de péché à effacer et qui peut viser le mort aussi bien que le vivant. Il suffit de donner un tour spiritualiste à ces idées pour en faire une théorie rationnelle. Dans l'Enfer ou Purgatoire de Virgile, les âmes sont purifiées par des tourbillons aériens, des torrents d'eau ou des flammes, dont l'action efface à la longue « la tache contractée » durant la vie terrestre [4]. La théologie étrusque, combinant l'idée de rachat avec celle de lustration posthume par le sacrifice, enseignait que « par la vertu du sang de certains animaux offert à certaines divinités, les âmes devenaient divines et échappaient aux lois de la mortalité [5] ». C'était aussi la doctrine des Orphéotélestes, qui couraient le monde, offrant à tout venant leurs λύσεις καὶ καθαρμοί, qui purifiaient les vivants, et leurs τελεταί, qui soulageaient les morts « des maux de là-bas [6] ». Il s'agit bien de lustrations, appliquées du dehors, où le contact matériel est remplacé par une communication mystique, analogue à la communion des fidèles maintenue par la théologie chrétienne, à l'état de charité active, entre les vivants et les morts [7]. La nécromancie ou psychagogie aurait pu fournir le moyen de purifier les âmes des défunts ; mais elle avait trop mauvaise réputation pour être employée à une œuvre pie. L'antiquité n'offre pas l'équivalent de la légende de Trajan ressuscité un instant pour être baptisé par le pape Grégoire [8].

En effet, ce n'était pas toujours à bonne intention que les vivants frayaient avec les morts. Les lois qui punissaient les violateurs de tombeaux atteignaient moins aisément les magiciens qui troublaient les âmes mêmes dans leur repos. Sans entrer dans l'étude de la nécromancie proprement dite [DIVINATIO, MAGIA], il suffit de viser en passant les descriptions fictives d'évocations ou de voyages aux Enfers pour y voir apparaître l'idée que l'intrusion dans le domaine des morts est un péché dont l'effet doit être prévenu au moment même où on le commet. Dans la Νεκυῖα de l'*Odyssée*, à côté du sang qui doit infuser un semblant de vie aux ombres, figurent des substances lustrales, une triple libation de lait miellé, de vin et d'eau, le tout saupoudré de fleur de farine [9]. Ce n'est encore qu'un ἐναγισμός à l'adresse des morts : le poète ne pense pas qu'Ulysse ait besoin d'être purifié, soit avant, soit après l'évocation. Mais, plus tard, les nécromants prennent des précautions. Dans la *Nécyomancie* de Lucien, Ménippe ne se risque aux Enfers que « purifié par la torche, la scille et autres ingrédients », pour échapper à la prise des fantômes [10].

Les morts, sans être évoqués, apparaissaient aussi en songe. Quand ce sont des ombres aimées, les poètes ne manquent pas de dire que le dormeur a voulu les serrer dans ses bras. Morts ou génies quelconques, revenants (ordinairement des morts non ensevelis, non purifiés suivant les rites) ou lutins malfaisants, ces fantômes nocturnes [LARVAE, LEMURES] pouvaient avoir laissé quelque souillure au corps qu'ils avaient frôlé. Aussi y avait-il des lustrations recommandées en cas de songes fâcheux, dans le double but de purifier la personne et de détourner l'effet du présage. Seulement, par une dérogation signalée plus haut à la méthode régulière, les intéressés croyaient pouvoir se purifier eux-mêmes et « laver leur songe [11] ». L'Atossa d'Eschyle se lave les mains à l'eau de source et sacrifie [12]. La Clytemnestre de Sophocle adresse des prières et des offrandes à Apollon Lycien, le dieu lumineux devant qui fuient les hôtes des ténèbres [13] ; le superstitieux de Théophraste consulte pour savoir « quel dieu ou déesse il doit invoquer [14] » ; la Circé d'Apollonius de Rhodes, après une nuit hantée par des songes, se lave la tête dans la mer [15] ; le Sosie de Plaute [16], supposant qu'Alcmène a rêvé ce qu'elle raconte, lui dit : « Femme, une fois éveillée, tu aurais dû invoquer le Jupiter des prodiges, avec de la *mola salsa* ou de l'encens. » C'est aussi avec ce gâteau salé que Tibulle prétend avoir prévenu l'effet des cauchemars de Délie, après l'avoir purifiée au soufre [17].

Les morts et les fantômes ne sont pas les seuls êtres dont le contact emporte souillure ou maléfice. Il fut un

---

1 Le jour des Χόες, μιαρὰ ἡμέρα, ἐν ᾗ ῥάμνων ἕωθεν ἐμασῶντο καὶ πίττῃ τὰς θύρας ἔχριον (Phot. p. 269). Le souvenir d'Oreste se mêlait aussi au rite des Χόες (Eurip. *Iph. Taur.* 958-960). — 2 Schol. Aristoph. *Ran.* 218. *Acharn.* 1076. Le trou du déluge (Pausan. I, 18, 7), comparé par O. Müller (*Etrusker*, II, p. 98) au *mundus* romain, où avaient été jetées ἀπαρχαὶ πάντων ὅσοις νόμῳ μὲν ὡς καλοῖς ἐχρῶντο, φύσει δ' ὡς ἀναγκαίοις (Plut. *Rom.* 11). Cf. la distribution ἀλφίτων καὶ χεδρόπων à la lustration novéuaire de Delphes (Plut. *Q. Graec.* 12). — 3 Athen. IX, p. 410 *a*. Texte déjà visé plus haut (p. 1412,9) à un autre point de vue et assez vague pour supporter plusieurs interprétations. — 4 Virg. *Aen.* VI, 740-747. — 5 Arnob. II, 62. Labeo ap. Serv. *Aen.* III, 168 (*sacra quibus animae humanae vertantur in deos*) ; IV, 518 (*resolutoria sacrificia*) : doctrine contenue dans les *libri Acheruntici* (voir HARUSPICES). Ces « animaux » ont été substitués aux victimes humaines, dont le souvenir est conservé, quoique détourné de son sens, dans la définition : *Humanum sacrificium dicebant quod mortui causa fiebat* (Fest. *Epit.* p. 113). — 6 Plat. *Rep.* II, p. 364 B. Sur la λύσις προγόνων ἀθεμίστων, voir P. Tannery, *Orphica*, et S. Reinach, Λύσις κτλ. in *Rev. de Philol.* XXIII [1899], p. 126-129, 228-231. La déportation posthume des Alcmæonides ἐναγεῖς (ci-dessus, p. 1415) montre qu'il n'y avait pas de lustration applicable aux restes matériels des impénitents. — 7 Ce n'était pas l'opinion courante. On disait *Vale* aux morts, *non quod eis optemus salutem, in quibus nulla esse potest, sed... ut ostendamus eos nunquam in nostram communionem esse venturos* (Serv. *Aen.* V, 80). — 8 Dante, *Purg.* X, 73 sqq. ; *Parad.* XX, 106-117. — 9 Hom. *Odyss.* XI, 25-28. L'Énée de Virgile et la Sibylle offrent des sacrifices de victimes noires à l'entrée des Enfers (*Aen.* VI, 236-254) ; mais Enée a d'autant moins besoin de lustration personnelle qu'il a le rameau d'or, talisman et invitation du Destin (*si te fata vocant*, VI, 147). — 10 Lucian. *Necyom.* 7. Cf. ci-après (p. 1424) les lustrations des clients de l'oracle de Lébadée. — 11 Ὡς ἂν θεῖον ὄνειρον ἀποκλύσω, avec de l'eau de source chauffée (Aristoph. *Ran.* 1340) ; cela s'appelait aussi ἀποδιοπομπεῖσθαι ὄνειρον (Schol. *Ibid.*). Cf. ci-dessous, p. 1427,3. — 12 Aeschyl. *Pers.* 201-204. — 13 Sophocl. *Electr.* 634-659. — 14 Theophr. *Loc. cit.* Plutarque (*De Superst.* 3) se moque des frayeurs des superstitieux qui recourent aux sorcières, aux bains de mer, aux πηλώσεις, καταβορβορώσεις, etc. — 15 Apoll. Rh. IV, 661. — 16 Plaut. *Amphitr.* 739-740. Cf. *prodigiali Jovi* et ἀποδιοπομπεῖσθαι. On sacrifiait en général θεοῖς ἀποτροπαίοις (Xenoph. *Conviv.* 4, 33). — 17 Tibull. I, 5, 11-14.

temps, qui dure encore pour une partie de l'humanité, où la médecine du corps et de l'âme [MEDICINA] n'était qu'une branche de la démonologie ; où tout traitement médical était une κάθαρσις administrée par des sorciers, seuls capables d'expulser les mauvais esprits, ceux-ci le plus souvent envoyés par d'autres sorciers[1]. La folie, qui tient tant de place dans les légendes bachiques — où elle n'est séparée de l' « enthousiasme » que par une nuance[2] — ainsi que dans celles d'Hêraklès, d'Athamas et d'Oreste, a passé en tout pays pour une possession démoniaque.



Fig. 4689. — Mélampus et les Prœtides.

La folie des Prœtides et leur guérison par Mélampus était un sujet sur lequel les poètes, mythographes et artistes avaient exercé à l'envi leurs talents (fig. 4689)[3]. Mélampus avait exorcisé les Prœtides par « des drogues et des catharmes » dont il était l'inventeur[4], à Lousi (Λουσοί) en Arcadie, dans le temple d'Artémis[5], ou à Sicyone, dans celui d'Apollon[6], ou sur les bords de l'Anigros, dans les eaux duquel Mélampus aurait jeté les καθάρματα[7], ce qu'il avait fait, disait-on encore, à la source d'Azenia[8]. Apollon ne pouvait manquer de réclamer aussi cette spécialité. C'est lui qui avait envoyé Bakis comme καθαρτής à Lacédémone, pour guérir les femmes nymphomanes de la localité[9].

L'amour tourné en obsession était une des formes de la folie. Ses victimes avaient recours soit aux conjurations et aux philtres pour le satisfaire, soit aux exorcismes pour le chasser. L'auteur de *Ciris* décrit l'opération qui doit guérir Scylla de sa folie amoureuse : soufre broyé avec des plantes odoriférantes, salive trois fois crachée, ligature à 27 tours (3×9) avec un fil tricolore, aspersion d'eau lustrale, tous les charmes magiques, même « inconnus des Grecs », sont employés, mais sans succès[10]. Tibulle aussi fait exorciser son amour par une sorcière qui le purifie avec des torches et le sang d'une hostie noire[11]. Dans un ordre d'idées moins mystique, Cynthie passe à l'eau et au soufre la maison et la personne de Properce, souillées non par des génies invisibles et le poison d'amour, mais par des filles de joie[12].

Nous devons renoncer à entrer plus avant dans cet aspect du sujet et renvoyer pour le surplus à MAGIA. La lustration est magique par essence. La médication cathartique nous entraîne en pleine magie ; les sources qui guérissent sont des réceptacles de vertus magiques. La logique exigerait que l'on considérât comme lustrations — elles en ont tous les caractères — les opérations magiques qui ont pour but de prévenir ou de guérir les maladies et violences occultes produites par la fascination [AMULETUM, FASCINUS] ou l'envoûtement (ἀραί, κατάδεσμοι, *defixiones* [DEVOTIO]). Nous laisserons ces branches de la magie soudées au tronc principal.

Si le meurtre, la maladie, la mort, même naturelle, emportent l'idée de souillure, il en va de même des actes de la génération et de la parturition. Cette idée, amorce de la théorie du péché originel[13], faisait même partie du sens commun[14]. La continence était imposée par une foule de rites, soit temporaire, comme préparation à certains actes religieux[15], temporaire ou perpétuelle comme condition de l'exercice de certains sacerdoces[16] [VESTALES]. La parturition est un drame sanglant qui souillait l'enfant et la mère. L'Apollon de Délos, et même le dieu-médecin, l'Asklépios d'Epidaure, ne toléraient pas plus les femmes en couches que les morts dans leurs domaines[17]. Ces prescriptions ayant été oubliées, les Athéniens procédèrent en 425 à une purification complète de l'île de Délos. « Toutes les tombes furent enlevées : il fut ordonné qu'à l'avenir il n'y aurait plus dans l'île ni décès ni accouchement. » Thucydide rappelle à ce propos qu'une lustration de ce genre, bornée au *temenos* du temple, avait déjà été opérée par Pisistrate[18]. L'Artémis Taurique, bien différente de l'Artémis Eilithyia, écartait de ses autels quiconque avait touché de ses mains « les lochies ou un cadavre[19] ». En Grèce, la maison de l'accouchée était aussitôt parée de branches d'olivier ou de bandelettes de laine (ἔρια), engins de purification et de préservation contre les assauts des génies malins[20]. A Rome, c'est le souci de la préservation qui domine, Silvanus étant censé rôder autour de la maison ; mais, parmi les mesures prises, figure le balayage du logis ou tout au moins du seuil, avec l'assistance de *Deverra*[21]. Cet état d'impureté prenait fin par des relevailles, qui comportaient évidemment une lustration dite en Grèce « quarantaine » (τεσσαρακοσταῖον)[22]. Le nouveau-né devait être aussi purifié, non seulement par des lotions d'eau ou de

[1] L'idée de lustration et d'intervention de génies bienfaisants (μειλίχιοι) dans la guérison des maladies persiste en pleine civilisation. Cf. les actions de grâces d'Hygin, Σοὶ... μείλιχε δαῖμον | Ἁγνὲ λοετροχόων κοίρανε Νυιάδων (*Inscr. gr. Sic. et Ital.* 1014 = *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* I [Cagnat], nº 91). — [2] Dionysos, l'Alcool antique (πυριγενής), frappait de folie, au rebours du nôtre, ceux qui le dédaignaient. L'enthousiasme était pour ses fidèles. Il était le plus qualifié pour guérir ses victimes, surtout associé avec Rhéa. Καθάρτρια μανίας ἡ θεὸς, καὶ τὸν Διόνυσον δὲ καθαρτικὸν μανίας φασί (Schol. Pind. *Pyth.* III, 139). On rapportait à cette vertu lustrale ses surnoms de λυαῖος ou λύσιος, καθάρσιος, ἰατρός, rival d'Asklépios (Aristid. I, p. 49. Pausan. X, 33, 5). Cf. la κυνανθρωπία des Pandarides, envoyée par Zeus (ci-dessus, p. 1415,14), et le *Lexicon* de Roscher. s. v. *Melampus*. — [3] Pierre gravée du Cabinet des Médailles (*Gazette archéol.* 1879, pl. 19 = Duruy, *Grecs*, I, p. 75). — [4] Apollod. II, 2, 2. — [5] Pausan. VIII, 18, 7. — [6] Pausan. II, 7, 7. — [7] Pausan. V, 5, 10-11. Cf. ci-dessus, p. 1412,6. — [8] Eudox. ap. Steph. Byz. s. v. Ἀζανία. Eudoxe assure que quiconque buvait de cette eau ne pouvait plus supporter même l'odeur du vin. Autant dire que Mélampus, apôtre de Dionysos (Herod. II, 49), était ennemi de Dionysos. Sur les Prœtides et l'enrôlement de Mélampus dans les représentants du monopole apollinien, voir *Hist. de la Divination*, II, p. 15-18. — [9] Theopomp. ap. Schol. Aristoph. *Pac.* 1071. *Aves*, 962. Cf. les Samiennes guéries par Dexicréon, ἀνὴρ ἀγύρτης καθαρμῷ χρησάμενος (Plut. *Q. Graec.* 54). La lustration au sang de porc passait pour guérir la folie (Plaut. *Menaechm.* II, 2, 15 sqq. Cf. Hor. *Sat.* II, 3, 165). — [10] Virg. *Ciris*, 369-377. Cf. Xenoph. *Ephes.* I, 5. Cf. les conjurations pour ranimer l'amour éteint (Theocr. *Idyll.* II ; Virg. *Ecl.* VIII) qui sont des envoûtements produits par des moyens analogues : la sorcière y emploie, entre autres ingrédients, du pain, du sel, du soufre et un flambeau (Lucian. *Dial. meretr.* IV, 4-5). — [11] Tibull. I, 2, 59 sqq. (*Et me lustravit taedis, et nocte serena | Concidit ad magicos hostia pulla deos*). — [12] Propert. V, 8, 83 sqq. — [13] Cette théorie, pressentie par Hésiode, est nettement formulée dans les doctrines orphiques. Les hommes, issus du sang des Titans (ou des Géants), naissent odieux aux Olympiens et ont besoin d'être lavés de cette souillure initiale par les catharmes mystiques (Hymn. Orph. XXXVI. Ovid. *Met.* I, 156 sqq. Dio Chrys. Orat. XXX, p. 550. Cf. Bouché-Leclercq, *Placita Graecorum de orig. gen. hum.* [Paris, 1871], p. 16-17). — [14] On pourrait faire toute sorte de comparaisons, v. g. avec les prescriptions du *Lévitique* (XII et XV), et l'inépuisable folklore. — [15] Cf. entre autres, l'abstinence *a coitu* pour les θεσμοφοριάζουσαι [THESMOPHORIA], les Βακχαί (Liv. XXXIX, 9-10), les mystères de *Bona Dea* (Plut. *Q. Rom.* 20, etc.), dans le culte d'Isis (Tibull. I, 3, 23 sqq. ; Prop. IV, 5, 33 ; Ovid. *Amor.* III, 10, 1), et, en général, pour toutes les initiations. — [16] Virginité ou continence pour les pythies (et sibylles idéales), les prêtresses des déesses vierges, Athéna et Artémis, de Gæa en Achaïe, d'Apollon Diradiote à Corinthe, etc. Parmi les prêtres, celui d'Hêraklès Misogyne, l'hiérophante d'Eleusis, etc. Cf. A. Maury, *Religions de la Grèce antique*, II, p. 358-360, 415-418. Cette logique conduisait, dans les cultes orientaux, aux mutilations. — [17] Pausan. II, 24, 5. Cf. Eurip. *Ion*, 44-46. A Épidaure, les accouchements miraculeux se font toujours « hors du Hiéron » (Inscr. 1-2 Cavvadias). — [18] Thucyd. III, 104. Cf. I, 8 ; V, 1. Evhémère avait transporté ces scrupules dans ses descriptions fabuleuses. On n'enterre pas non plus dans l'île d'Hiéra (Diod. V, 41). — [19] Euripid. *Iph. Taur.* 382 (vers rejeté par Badham et Nauck). — [20] Hesych. s. v. Στέφανον. — [21] *Primo limen securi ferire, postea pilo, tertio deverrere scopis, ut his datis culturae signis deus Silvanus prohibeatur intrare* (Augustin. *Civ. Dei*, VI, 9). Sur le lectisterne domestique installé à cette occasion, voir LECTISTERNIUM. — [22] Censorin. 11, 7.

vin et des onctions d'huile[1], mais par une lustration rituelle accomplie après un délai de quelques jours, délai fixé absolument comme celui du deuil et de durée à peu près égale[2]. A Athènes, cette lustration consistait principalement en une course autour du foyer [AMPHIDROMIA], dont le sens est diversement interprété[3]. C'est après cette cérémonie que l'enfant recevait son nom. A Rome, ce jour était le *dies lustricus, quia his lustrantur atque eis nomina imponuntur*[4]. On prévenait le retour offensif des mauvais génies en suspendant au cou de l'enfant une capsule [BULLA, AMULETUM] renfermant des amulettes.

Il nous reste encore à recenser sommairement certaines lustrations qui peuvent être considérées, suivant les cas, comme intéressant les individus ou les sociétés, attendu qu'elles incombent soit aux familles des individus souillés, soit aux propriétaires du sol, à l'endroit où se produisent les faits qui rendent les lustrations nécessaires. Tout être humain privé de sépulture rituelle (*justa funera*) est un objet souillé, un κάθαρμα, et la façon dont on le fait disparaître constitue une lustration pour la famille ou la société à laquelle il appartient[5]. Les funérailles légitimes purifient et le mort et ceux qui l'entourent; les autres ne profitent pas au mort, mais purifient les vivants. Il n'y avait pas à se préoccuper des disparus, surtout de ceux qui, noyés en mer, étaient dans le grand réceptacle des καθάρματα, à moins que le flot ne rejetât leur cadavre sur la grève. Cependant, il pouvait arriver que des disparus revinssent à leur domicile ou que des léthargiques ressuscitassent. Le seul fait d'avoir passé pour morts les rendait impurs. Plutarque assure que les « ressuscités » devaient se faire laver et allaiter comme des nouveau-nés (en Grèce), et que les disparus (à Rome) ne pouvaient plus rentrer chez eux que par le toit[6]. Le suicide était un meurtre que l'on pouvait considérer à volonté comme inexpiable ou comme expié par le sang du meurtrier. C'est cette dernière jurisprudence qui paraît avoir prévalu à Rome, mais à condition qu'il y eût du sang versé. C'est ainsi du moins que j'expliquerais pourquoi les pontifes romains ne refusaient les *justa funera* qu'aux pendus[7]. En Grèce, les suicidés étaient frappés d'atimie et punis par la privation des honneurs funèbres[8]. A Athènes, sans doute pour permettre de rendre au corps les derniers devoirs en la forme accoutumée, on en détachait la main coupable et on l'enfouissait à part[9]. Pour les suppliciés, la privation de sépulture était une aggravation de peine qui, en dépit de l'expiation suprême, les assimilait aux καθάρματα et les faisait déporter hors frontière. Les individus foudroyés étaient des suppliciés d'une espèce particulière. Ces individus, et même les objets ou le sol frappés par la foudre, devenaient des καθάρματα. Cependant les Grecs hésitaient sur le sens qu'il fallait attribuer aux coups de foudre [FULMEN]. C'était, à leurs yeux, comme des « descentes » de Zeus lui-même (Ζεὺς Καταιβάτης), et le lieu où il s'était posé, où il avait pénétré (ἠλύσιον, ἐνηλύσιον), était plutôt consacré que souillé. En tout cas, ce lieu était désormais soustrait au contact des humains; on l'entourait d'une barrière pour qu'il fût inaccessible, intangible (ἄβατον, ἄψαυστον)[10]. En ce qui concerne les individus foudroyés, abstraction faite des légendaires Titans et Géants, on ne nous parle que de morts déjà ensevelis, et cet attouchement céleste paraît avoir été interprété comme une faveur. Lycurgue fut promu héros par un signe ou « prodige » de ce genre[11]; de même, sur consultation de l'oracle de Delphes, l'athlète Euthymos[12]. A plus forte raison, Euripide : la foudre, éclatant par trois fois sur sa tombe, avait « purifié », dit un poète, « la matière mortelle de sa dépouille[13] ». C'était une application, un peu sophistique dans son optimisme; de la théorie de la purification par le feu, poussée jusqu'à l'apothéose. Les Romains avaient mieux conservé la trace du sentiment naturel qu'inspire la foudre. Les coups mortels partis de là-haut leur paraissaient un châtiment mystérieux ou une malédiction. Une loi de Numa disait : *Homo si fulmine occisus est, ei justa nulla fieri oportet*[14]. L'individu foudroyé était enfoui sur place, et ce coin de terre, quoique purifié à la surface par le sang des *bidentes*, restait un lieu funeste, où personne ne devait plus poser le pied et que, pour plus de sûreté, on entourait d'une clôture (*puteal, bidental*). On a parlé ailleurs [HARUSPICES] de la casuistique importée à Rome par les Toscans et de l'enterrement de la foudre elle-même (*fulgur conditum, fulguritum*). Le rite national, employé par les particuliers, paraît s'être réfugié dans la pratique des *struferturii*, dont il n'est question qu'à propos des arbres foudroyés. On expiait ou annulait le maléfice au moyen de deux espèces de gâteaux ou pâtées, sans doute analogues à la *mola salsa*, la *strues* et le *ferctum*[15].

[1] Callim. *H. in Jov.* 17. Plut. *Lyc.* 16. Cf. le χρίσμα accompagnant le baptême chrétien : la purification du pécheur par l'extrême-onction : ἀλείψαντες αὐτὸν ἐλαίῳ (Jacob. *Epist.* 5, 14). Je laisse de côté les superstitions relatives au mauvais œil, la lustration par la salive (*frontem atque uda labella | Infami digito et lustralibus ante salivis | Expiat.* Pers. II, 32 sqq.) mêlée de boue (Petron. 131. Dio Chrys. *Ad Corinth.* I. Cf. Plut. *Superst.* 3). Cf. à Sparte les τιθηνίδια (Athen. IV, p. 139 *b*); dans l'Orient chananéen, la purification (?) des premiers-nés par le feu (ci-dessus, p. 1409,1). — [2] Pour les ἀμφιδρόμια, de cinq à dix jours : pour le *dies lustricus*, huit jours (filles) et neuf jours (garçons), ce dernier délai équivalant exactement à celui de la levée du deuil (*sacrum novemdiale*). — [3] S. Reinach (*L'Amphidromie* dans l'*Anthropologie*, 1899, p. 663-670, et *C. R. Acad. Inscr.* 1899, p. 308) rejette les explications courantes (purification par le feu ou initiation au culte domestique). Il suppose que la cérémonie a pour but de rendre l'enfant agile, comme son père, dont il est encore solidaire et qui court avec lui. Le parallélisme des rites concernant la naissance et la mort fait penser à la *decursio* autour du bûcher (ci-dessus, p. 1417). Cette course circulaire écarte les mauvais esprits et leur fascination, pour qu'on puisse procéder en toute sécurité au sacrifice et au banquet. — [4] Fest. *Epit.* p. 120, *s. v.*) Macr. *Sat.* I, 16, 36. Plut. *Q. Rom.* 102. Suet. *Nero*, 6. Arnob. III, 4. D'après Suidas (*s. v.*), l'ἀμφιδρόμια avait lieu cinq jours avant l'imposition du nom : le *dies lustricus* comprenait certainement la lustration et l'imposition du nom. — [5] Le cadavre de Misène *totam incestat funere classem* (Virg. *Aen.* VI, 150). Servius paraphrase les *prima piacula* (VI, 153) en *expiationem pollutionis quae fuerat nata morte Miseni*, et plus loin (VI, 229) explique comment les Troyens *a funere contraxerint pollutionem*. Un mort ayant été trouvé dans la plaine de Rharia, les autorités d'Eleusis le font enlever, et le terrain est ensuite purifié par un καθαρτής à qui on paye, outre le prix du porc, 6 dr. de salaire (*Corp. inscr. att.* V, 2, p. 202, lig. 42-43, de l'an 329/8 av. J.-C.). — [6] Plut. *Q. Rom.* 5. — [7] *Cautum fuerat in pontificalibus libris, ut qui laqueo vitam finisset, insepultus abjiceretur* (Serv. *Aen.* XII, 603). Il semble qu'il n'y ait pas eu de disposition visant le suicide en général. La substitution des *oscilla* aux pendus ou aux cadavres disparus [voir FUNUS, p. 1396 *b*-1397 *a*] peut n'être qu'une conjecture de Servius. Cf. Charila, pendue et enterrée en effigie tous les neuf ans à Delphes, en guise de καθαρμός (Plut. *Q. Graec.* 12). Quant aux suicides problématiques (*inedia* ou *veneno*), qui pouvaient toujours passer pour morts naturelles ou accidents (chute, noyade), les casuistes avaient sans doute pris le parti de les ignorer. — [8] Assertion générale : Aristot. *Eth. Nicom.* V, 11. Philostr. *Heroic.* 12. Artemidor. *Onirocr.* I, 4. Pour Thèbes, Zenob. *Prov.* VI, 17 in *Paroem. gr.* I, p. 166; pour Cypre, Dio Chrys. *Orat.* LXIV, 3. — [9] Aeschin. *In Ctesiph.* 244. — [10] Poll. IX, 41. Hesych. Suid. s. v. Ἠλύσιον. *Fr. Hist. Gr.* III, p. 146. Pausan. V, 14, 5-8. Cf. P. Burmann, Ζεὺς Καταιβάτης *seu Jupiter Fulgerator*. Traj. ad Rhen. 1700. — [11] Plut. *Lycurg.* 31. Cf. le coup de foudre envoyé, en signe de satisfaction, à Phidias (Paus. V, 11, 4). — [12] Plin. VII, § 152. — [13] Anthol. Palat. VII, 49 (ἥγνισε τὰν θνατὰν σήματος ἱστορίαν). Cf. VII, 48. — [14] Fest. p. 178, s. v. *Occisum*. On disait que Tullus Hostilius avait été foudroyé : mais on lui épargnait l'affront posthume en ajoutant qu'il avait été totalement consumé avec son palais (Liv. I, 31). — [15] Arbres foudroyés (Fest. *Epit.* p. 92, s. vv. *Fanatica, Fulguritum*). *Strues genera liborum sunt, digitorum conjunctorum non dissimilia, qui superjecta panicula in transversum continentur* (Fest. p. 310, *s. v.* Cf. Fest. *Epit.* pp. 85, 295, s. vv. *Ferctum, Strufertarios*). La *strues* et le *ferctum* figurent dans le sacrifice de la *porca praecidanea* (ci-dessus, p. 1417,7), et aussi dans le rituel des Arvales : *struibus fertisque* (Marini, p. 403). O. Müller restitue, dans un texte mutilé de Festus (p. 294) : *Struferarios... ho]mines con[ductos mercede, qui ad] arbores ful[goritas noxarum com]missarum [causa sacrificia quaedam] strue et [ferto solennibus verbis f]aciunt.*

Les coups de foudre étaient assimilés aux prodiges, surtout quand ils frappaient des monuments ou lieux publics, et, comme tout prodige, ils emportaient présomption de fautes commises, mais ignorées [1]. Nous sommes là sur un terrain indivis, qui franchit la ligne de démarcation tracée entre les lustrations individuelles et celles dont l'effet s'étend aux êtres collectifs autres que les familles.

B. *Lustrations des êtres collectifs.* — Cette catégorie comprend les lustrations de caractère expiatoire, c'est-à-dire qui visent à effacer la trace et prévenir les conséquences de fautes dont la société entière est tenue pour responsable, que ces fautes soient connues ou simplement supposées pour des raisons valables.

Le motif ordinaire, pour ne pas dire unique, qui conduit à l'hypothèse de fautes ignorées, est l'apparition de prodiges, τέρατα [PRODIGIA, MONSTRA], ou dénonciations surnaturelles. Le concept de « prodige » était extrêmement flottant. Il ne s'agit pas toujours de phénomènes miraculeux : il suffit que le « prodige » se fasse remarquer. Une sécheresse continue, une épidémie persistante, un arbre fétiche qui tombe ou sèche brusquement ou reverdit après avoir séché [2], enfin, une série d'accidents qui n'ont d'anormal que leur fréquence, peuvent être signalés comme prodiges. Les prodiges sont des avis, et le plus souvent des réclamations (*postiliones*) des dieux. Le prodige pouvait être soumis à l'interprétation, et l'on apprenait ainsi quelle était la cause de leur mécontentement et ce qu'ils réclamaient, auquel cas la « procuration » du prodige était indiquée par là même. On pouvait aussi se contenter de « procurer » le prodige sans l'interpréter, soit que la procuration fût déjà connue par des exemples antérieurs [3], soit qu'elle fût faite à titre d'essai, sauf à aviser si elle se trouvait inefficace. Dans tous les cas, la procuration comprenait une lustration, le plus souvent processionnelle, c'est-à-dire promenée sur le sol de la cité, cérémonie distincte des mesures prises pour supprimer soit la cause qui avait motivé l'avis céleste, soit le corps même du prodige, quand il était incarné dans un monstre. Lorsque, en 207, les haruspices eurent fait noyer en mer l'androgyne né à Frusinone, les pontifes décrétèrent une procession expiatoire [4]. Il s'agit, bien entendu, des prodiges qui sont reconnus comme intéressant la société entière et « acceptés » par l'État (*publice suscepta*). Libre aux particuliers de voir des prodiges à leur adresse dans une foule d'incidents, de les interpréter et de les procurer à leur guise.

Les prodiges abondent dans les légendes et histoires grecques et romaines [5]. On peut dire, d'une manière générale, pour ne pas entrer dans le détail de ce sujet réservé, que les Grecs se souciaient plus d'interpréter les prodiges que de les « procurer », tandis que les Romains, moins curieux, mais plus timorés, songeaient surtout à la procuration, seule prévue par leurs rites nationaux. Sommairement appréciés par les pontifes, ou interprétés soit par les haruspices, soit par les livres sibyllins, les prodiges « publics » pris en charge par l'État romain étaient procurés par des moyens variés : sacrifices, supplications, lectisternes, féries prolongées, processions [6], offrandes, vœux, comportant parfois des sacrifices en masse [VER SACRUM], parmi lesquels figurent exceptionnellement, par ordre des livres sibyllins, des sacrifices humains empruntés aux rites grecs [cf. DUUMVIRI S. F.].

Les Grecs avaient conservé une foi regrettable, encore que parfaitement logique, dans la vertu expiatoire du sang humain, le καθαρμός suprême. Cette vertu était portée à son comble, quand le sang était celui de victimes innocentes. N'ayant pas à expier leurs propres péchés, toute l'efficacité de leur sacrifice se reportait sur les péchés dont les formules et imprécations rituelles leur transféraient la responsabilité. Les légendes grecques reproduisent à satiété les sacrifices de jeunes filles que les oracles — même et surtout les oracles d'Apollon [7] — vouent à la mort par le couteau du sacrificateur ou la dent des monstres, ici le Minotaure, là des dragons vomis par la mer, et qui ne sont pas toutes sauvées par des héros amoureux ou des divinités apitoyées [8]. On savait aussi que des calamités publiques avaient été détournées par le sacrifice volontaire [DEVOTIO] de personnes qui avaient pris spontanément le rôle de victimes expiatoires [9]. On se souvenait que certains cultes, adoucis par le progrès des mœurs, exigeaient jadis des victimes humaines [10]. Enfin, ce qui dispense d'autres preuves, les sacrifices humains, plus ou moins atténués par des fictions légales, persistaient dans plusieurs cultes à l'époque historique, ceux de Zeus Lykaios [11] [LYKAIA], d'Arès à Lacédémone [12], de Dionysos à Chios et à Ténédos [13], de Kronos à Rhodes [14], d'Apollon à Leucate [15], d'Apollon et Artémis à Massalia [16], à Athènes, et peut-être dans toutes les villes ioniennes. On trouvait justifié par la raison d'État ce qui eût été un crime pour un particulier [17]. Nous nous arrêterons, pour choisir un exemple incontesté de lustration publique, régulière et annuelle, par les sacrifices humains, à la fête des Thargélies [THARGELIA], qu'on disait instituée pour expier la mort d'Androgéos et faire cesser la peste consécutive. Nous ne sommes pas obligés de croire, avec le scoliaste d'Aristophane, que les Athéniens nourrissaient des hommes pris dans le rebut de la société pour les sacrifier et « purifier le miasme » en cas de calamité publique [18] ; mais il est

[1] Par exemple, le coup de foudre qui dénonce l'inceste des Vestales (Plut. *Q. Rom.* 83). — [2] Voir une collection de prodiges de ce genre dans Bötticher, *Baumkultus*, p. 165-178. — [3] Sur les expiations — de prodiges et autres — prévues par les pontifes romains, cf. les *Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 174-190. — [4] Liv. XXVII, 37. Cf. XXXI, 12. On suppose aux dieux l'intention de *piaculares hostias signis minacibus postulare* (Arnob. VI, 2), et on promène les engins de lustration *in modum eorum qui lustralibus piamentis minas portentorum hostiis circumforaneis expiant angulatim* (Apul. *Met.* III, 2). *Procuratio* emporte l'idée de *lustratio*. L'honnêteté, dit Juvénal, est *Prodigiosa fides... quaeque coronata lustrari debeat agna* (XIII, 63-64). — [5] Collection de τέρατα grecs dans Nägelsbach, *Nachhom. Theol.* p. 169-170, de prodiges romains dans T. Live et Julius Obsequens. — [6] Je considère comme une lustration extraordinaire, motivée par des prodiges, et non pas comme un *amburbium* régulier, la procession décrite par Lucain (*Phars.* I, 586-600). — [7] C'est une conséquence fâcheuse du monopole que s'étaient adjugé les prêtres d'Apollon. — [8] Cf. les légendes d'Andromède, Hésione, Iphigénie, Polyxène, les sacrifices annuels de jeunes Athéniennes vouées au Minotaure, en expiation du meurtre d'Androgéos, des jeunes Locriennes sacrifiées à Ilion pour expier le viol de Cassandra par Ajax (on en faisait non plus des victimes, mais des hiérodules. Plut. *Ser. num. vind.* 12), etc. — [9] Dévouement de l'Éléen Molpis (Schol. Lycophr. 159), d'Ischenos à Olympie (*Ibid.* 43), d'Aglaure et de Codros à Athènes, de Ménœcée et des filles d'Antipœnos à Thèbes, etc. — [10] Cultes d'Artémis Taurique (Euripid. *Iph. Taur.* 1470 sqq.); Orthia (Pausan. III, 6, 7); Munychia, Brauronia, Lemnia, etc.; l'oracle de Delphes ordonnant de sacrifier à Artémis Triklaria Mélanippos et Comætho, καὶ ἀνὰ πᾶν ἔτος παρθένον καὶ παῖδα, choisis parmi les plus beaux (Pausan. VII, 19, 2); de Zeus Laphystios (I, 24, 2); de Dionysos Aigobolos (ordre ἐκ Δελφῶν τῷ Διονύσῳ θύειν παῖδα ὡραῖον [IX, 8, 1]) et Omestès. Sacrifices patriotiques : des Erechthéides et Léontides, τοῦ θεοῦ χρήσαντος (I, 5, 2); des vierges messéniennes de la race des Æpytides, toujours par ordre d'Apollon (IV, 9, 2). — [11] Porphyr. *Abst.* II, 27; cf. Plut. *Q. Graec.* 39. — [12] *Ibid.* II, 55. — [13] *Ibid.* II, 54. Cf. les Ἀγριώνια d'Orchomène (Plut. *Q. Graec.* 38). — [14] II, 55. — [15] Strab. X, p. 694. — [16] Serv. *Aen.* III, 57. — [17] En vertu du principe : *unum pro multis dabitur caput* (Virg. *Aen.* V, 815). — [18] Schol. Aristoph. *Equit.* 1136.

certain qu'ils prenaient cette précaution une fois l'an. La grande procession (πομπή) des Thargélies, destinée à « purifier la ville » et à préserver les fruits de la terre (θαργήλια) des ardeurs du soleil, comportait, entre autres cérémonies, la mise à mort d'une paire de φαρμακοί, individus « drogués » ou envoûtés par accumulation sur leurs têtes de toutes les souillures du peuple entier, l'un portant celles des hommes, l'autre celles des femmes. Ce transfert de responsabilité s'affirmait par toute sorte d'avanies, figues en collier, flagellation avec des branches de figuier sauvage, des oignons de scille, etc.[1] Quand ces καθάρματα, ces ordures humaines[2], promenées par la ville, en avaient comme absorbé tous les miasmes, on les faisait disparaître, soit en brûlant leurs cadavres, soit en les précipitant dans la mer.

Le rite des Thargélies pouvait être appliqué à des lustrations extraordinaires, surtout motivées par des épidémies. Il figure dans la lustration solennelle par laquelle, sur l'ordre de la Pythie, Épiménide purifia Athènes souillée par le meurtre des Cyloniens (ἄγος Κυλώνειον), meurtre insuffisamment expié par la déportation des ἐναγεῖς, vivants et morts. Depuis lors, Athènes était décimée par la peste et hantée par les revenants. On assure qu'Épiménide, entre autres cérémonies, immola un ou même deux adolescents, Cratinos et Ctésibios, choisis sans doute parce qu'ils portaient des noms de bon augure. Pour purifier le territoire, il avait, dit-on, lâché du haut de l'Aréopage des brebis noires et blanches, qui furent immolées là où il leur plut de s'arrêter, et des autels commémoratifs furent érigés en ces divers lieux[3]. Les Argiens, à la suite d'une guerre civile, de date inconnue, avaient aussi, paraît-il, purifié solennellement leur ville par diverses cérémonies et élevé une statue à Zeus Milichios[4]. Polybe raconte que, les Cynæthiens étant en horreur à tous les Arcadiens à cause de leurs sanglantes discordes, les Mantinéens expulsèrent de chez eux des envoyés cynæthiens, puis « firent une lustration (καθαρμόν) en promenant des victimes autour de la ville et du territoire tout entier[5] ». De même, paraît-il, Rome fut purifiée après l'expulsion des rois[6] ; la récolte du Champ de Mars, terrain usurpé par le tyran, fut jetée au Tibre comme « chose souillée (ἐξάγιστον) et qui ne devait pas être introduite dans les maisons[7] ». Après la retraite des Gaulois, Camille « purifia la ville suivant les rites prescrits par les hommes compétents », c'est-à-dire à la mode grecque, car on consulta à ce propos les livres sibyllins[8]. Silius Italicus suppose qu'on purifia aussi les « remparts » de Rome, fascinés, je suppose, par le mauvais œil d'Hannibal[9]. La légende imagina des précédents mythiques à ces opérations. Le Pélasgos des *Suppliantes*[10] sait que le Péloponèse s'appelle de son temps Apia, pour avoir été purifié « des souillures d'antiques meurtres » par Apis, fils d'Apollon. Ce sang versé avait produit des monstres et fléaux de toute sorte, c'est-à-dire des prodiges ou signes de la colère des dieux. Les Athéniens durent se souvenir d'Épiménide quand éclata la terrible peste de 430 ; mais Thucydide dédaigne de nous renseigner sur ce que purent imaginer des gens superstitieux et apeurés. Il se contente de dire : « tout ce qu'on essaya en fait de supplications près des temples, de consultations d'oracles et pratiques de ce genre, fut inutile[11] ». On peut supposer qu'après les protestations des tragiques contre l'anthropoctonie[12], les Athéniens n'ajoutèrent pas de nouvelles victimes humaines à leurs φαρμακοί.

En somme, il n'est guère de ville grecque qui n'ait eu, dans ses rites locaux, des cérémonies expiatoires destinées à purifier la cité soit de crimes récents, soit de fautes ancestrales[13]. Les légendes savaient toujours trouver à l'origine quelque dieu courroucé ou quelque ombre inapaisée. De ce point de vue, les jeux panhelléniques eux-mêmes sont des lustrations funèbres, et la tradition ne se fait pas faute de le dire pour les jeux pythiques et néméens.

Si nous retournons à Rome, sans revenir sur les procurations de prodiges que nous avons voulu éliminer, nous rencontrons une lustration annuelle, dont le caractère expiatoire est indiqué non seulement par le simulacre de sacrifices humains, mais par le deuil de la *flaminica Dialis*, qui suivait le cortège en attitude dolente, les cheveux épars. Il s'agit de la procession des Argées [ARGEI], la plus grande des lustrations, au dire de Plutarque[14]. Les poupées de jonc qui servaient de φαρμακοί étaient d'abord promenées dans les divers quartiers au mois de mars et déposées dans des chapelles où elles avaient tout le temps de s'imprégner des « miasmes » locaux. C'est là qu'on allait les chercher le 15 mai, pour les précipiter du haut du pont Sublicius[15] dans le Tibre, qui les charriait à la mer. Le nom grec des *Argei* est à lui seul une énigme. On peut y voir un indice d'importation grecque sans se rallier à la dernière hypothèse qu'il a suggérée et qui consiste à faire de cette étrange cérémonie une procuration édictée par les *Xviri S. F.* entre la première et la seconde guerre punique[16]. L'explication la plus simple est encore celle que les Romains du temps d'Auguste repoussaient comme déshonorante pour leurs ancêtres. Ils ne voulaient pas que ceux-ci eussent jamais été assez barbares pour se débarrasser régulièrement des bouches inutiles et « précipiter les sexagénaires du haut du pont[17] ».

L'enterrement des Vestales [VESTALES] incestueuses est une lustration publique qui ensevelit dans les entrailles de la terre, au *Campus Sceleratus*, l'être souillé et inex-

[1] Hellad. ap. Phot. *Bibl.* p. 534. Harpocrat. et Suidas, s. vv. φαρμακός, Φαρμακός, φαρμακούς. Hipponax ap. Athen. IX, p. 470. Tzetz. *Chiliad.* V, 736 (brutalités : ἑπτάκις γὰρ ῥαπίσαντες εἰς τὸ πέος σκίλλαις συκαῖς ἀγρίαις τε). Pour les questions de détail, v. g. le départ entre les rites athéniens et ioniens (de Milet, Paros, Massalia), et les fictions légales qui ont pu être substituées à la mort réelle (cf. Hesych. s. v. καθαρθῆναι = μαστιγωθῆναι), voir THARGELIA. L'auteur du *Minos* (p. 315 D) nie les sacrifices humains à Athènes. — [2] Φαρμακὸς ὁ ἐπὶ καθαρμῷ πόλεως ἀναιρούμενος · ὃν λέγουσι κάθαρμα (Suid. *s. v.*). — [3] Diog. Laert. I, 10, 3, § 110. Cf. Athen. XIII, p. 602 *c*. — [4] Pausan. II, 20, 2. — [5] Polyb. IV, 21, 9. Athen. XIV, p. 626 *c*. — [6] Dion. V, 1 (καθαρμοὺς τῆς πόλεως ποιησάμενοι). — [7] Dion. V, 13. — [8] Plut. *Camill.* 30. *SC. facit fana omnia, quod ea hostis possedisset, restituerentur, terminarentur expiarenturque, expiatio eorum in libris per duumviros quaereretur* (Liv. V, 50). — [9] Sil. XII, 752. — [10] Aeschyl. *Suppl.* 260-270. — [11] Thucyd. II, 47. — [12] Les Grecs avaient fini par se persuader que le sacrifice de victimes humaines était une ξένη θυσία (Pausan. VII, 19, 8). Plutarque (*Superst.* 12) n'en connaît que chez les Carthaginois, les Gaulois et les Scythes. — [13] A Corinthe, sacrifice à Hêra Akræa, pour ἱλάσκεσθαι τὸ τῆς Μηδείας τέκνων ἄγος (Schol. Eurip. *Medea*, 273), supplication (ἱκετεία) à Aphrodite (Athen. XIII, p. 573 *c*) ; à Sicyone, pour Hêraklès à Phénée, ἐναγίσματα pour Myrtilos (Pausan. VIII, 14, 7) ; à Sicyone, pour Hêraklès (II, 10, 1) ; à Œchalia, pour Eurytos (IV, 3, 6), à Lacédémone, pour Karnos (III, 13, 3) et Hyakinthos (III, 19, 3. Athen. IV, p. 139 *d*). — [14] Μέγιστος τῶν καθαρμῶν (Plut. *Q. Rom.* 86). — [15] Et non pas *de ponte Milvio* (Lact. I, 21). — [16] G. Wissowa, art. *Argei* in Pauly-Wissowas *Real-Encyclop.* Il serait bien étonnant qu'on eût perdu si vite le souvenir d'une origine aussi récente, et l'absence des *Xviri S. F.* à la cérémonie, où figurent les pontifes et les Vestales, devient inexplicable. — [17] Cicéron (*Pro Rosc.* 36) y voit sans hésiter un *mos majorum.* Ovide (*Fast.* V, 624) proteste, et les érudits avaient cherché un autre sens à la tradition concernant les *depontani* (Fest. *Epit.* p. 75, *s. v.*; cf. Fest. p. 334, *s. v.* *Sexagenarios*; Macr. *Sat.* I, 5, 10). A Céos, le poison aux sexagénaires (Strab. X, p. 486).

piable qu'est devenue la Vestale coupable. On l'enfouit comme un κάθαρμα, en prétendant respecter l'inviolabilité qu'elle n'a pas su garder elle-même ; moyennant quoi la cité est délivrée des conséquences qu'aurait attirées sur elle l'impunité d'un tel crime. Je croirais volontiers que les pontifes ont imité ici des rites grecs, connus ou inconnus, relatifs à l'enterrement des καθάρματά. Du moins, la tradition voulait que la première Vestale déflorée, Rhéa Sylvia, eût été noyée dans le Tibre[1], comme on faisait pour les *Argei*. Il était un autre cas, analogue à un certain point de vue, et qui, tout au moins comme difficulté théorique, car on ne dit pas qu'il se soit jamais présenté, a exercé l'ingéniosité des pontifes. L'individu qui s'était « dévoué » [voir DEVOTIO] avait assumé sur sa tête les péchés et responsabilités quelconques de ses concitoyens. Quoique innocent et même sublime, il était devenu un κάθαρμα, et, comme tel, il devait disparaître. S'il survivait, il fallait ou l'expulser de la cité, ou ne l'y laisser rentrer qu'après lui avoir ôté le caractère de victime expiatoire. Les pontifes avaient trouvé au problème une solution qui produisait en même temps ces deux effets contradictoires. On devait substituer à l'individu dévoué une effigie d'au moins sept pieds de haut, que l'on enterrait, avec sacrifice expiatoire, dans un endroit qui devenait par le fait une espèce de *bidental*. Grâce à ce dédoublement de la personnalité, le dévoué était théoriquement supprimé, pratiquement rendu à la société. Si l'ennemi s'était emparé de l'arme sur laquelle le dévoué avait posé le pied en prononçant les formules rituelles, il fallait paralyser la vertu de ce talisman, témoin des imprécations, en offrant à Mars des *suovetaurilia*.

Parmi les cérémonies recensées jusqu'ici comme lustrations expiatoires, toutes celles qui sont devenues régulières et annuelles auraient pu aussi bien être qualifiées propitiatoires. Elles ont été maintenues dans la première catégorie en raison de leur caractère lugubre et des traditions qui en faisaient remonter l'origine soit à un crime ou malheur spécifié, soit, d'une manière générale, à des devoirs contractés envers les morts. D'autre part, la catégorie où nous allons ranger les cérémonies propitiatoires ne doit comprendre que celles où il y a lustration, et l'idée de lustration présuppose nécessairement celle de souillures à effacer, autrement dit d'expiation. La ligne de démarcation est donc assez flottante. Nous avons mis en deçà les lustrations qui visent à effacer des souillures connues, ou supposées pour des raisons connues : nous mettrons au delà les purifications qui ne supposent d'autres souillures que celles dont nulle personne ou chose terrestre n'est présumée exempte. La catégorie précédente est une médication qui confine à la morale : celle-ci est un chapitre de l'hygiène mystique.

III. *Rites propitiatoires.* — A. *Lustrations individuelles ou familiales.* — Tout acte religieux, et particulièrement le sacrifice, exige une pureté corporelle dont la nécessité était rappelée à tous par les χέρνιβες ou περιῤῥαντήρια placés à l'entrée des lieux saints (voir fig. 4678). A plus forte raison les prêtres devaient-ils se tenir en état de pureté [SACERDOS, SACRIFICIUM]. On sait de combien d'observances minutieuses était encombrée à Rome la vie quotidienne du FLAMEN *Dialis* et des Vestales[2]. Nous ne reviendrons pas sur les prescriptions analogues concernant les sacerdoces helléniques et qui ont été visées plus haut. Il est probable que la collation du sacerdoce n'allait pas sans lustrations spéciales, mais les textes n'en disent rien : il n'y en a pas trace dans le peu que nous savons de l'« inauguration » sacerdotale à Rome [INAUGURATIO]. Du reste, dans le monde gréco-romain, le sacerdoce, le plus souvent temporaire, tendait à devenir une fonction civique. En revanche, la cathartique avait pris un développement exceptionnel dans les mystères [ELEUSINIA, MYSTERIA]. L'initiation aux mystères exigeait toute une série de lustrations préalables (fig. 4690)[3], destinées à laver toutes les souillures possibles, même celles dont le myste lui-même n'avait pas conscience[4]. Pour les fautes dont il se savait coupable, et qu'on l'invitait à confesser dans les mystères de Samothrace[5], il y avait sans doute des lustrations supplémentaires, de caractère expiatoire[6]. Il n'est question, à propos des mystères, quels qu'ils soient[7], que de καθαρμοί, λύσεις[8], τελεταί, de vêtements immaculés, de bains, d'aliments et de breuvages régénérateurs, de spectacles produisant dans les âmes la κάθαρσις qu'Aristote



Fig. 4690. — Purification dans les Mystères.

[1] Le Tibre (Horat. *Od.* I, 2, 20 ; Porphyr. *Ibid.* Serv. *Aen.* I, 273) ou l'Anio (Ovid. *Amor.* III, 47-82). Cf. les couples enterrés vivants à Rome par ordre des *Xviri S. F.* en 216, sur le Forum Boarium (Liv. XXII, 57 ; Plin. XXVIII, § 12), rite grec connu seulement par ce fait. — [2] Plut. *Q. Rom.* 40, 44-50, 109-113 ; Gell. X, 15 (curieuse collection de superstitions archaïques. Cf. ci-dessus, p. 1417, 10). — [3] Vase en marbre du Musée Kircher, publié par E. Lovatelli (*Bull. d. comm. arch. municip. di Roma*, 1879, pl. 2 et 3 = Duruy, *Romains*, V, p. 465 = ELEUSINIA, fig. 2634). — [4] Thésée enseigne à Héraklès τὸν πρὸ τῆς μυήσεως καθαρμόν, ὡς δεομένῳ διά τινας πράξεις ἀβουλήτους (Plut. *Thes.* 30). Les Petits Mystères d'Agræ sont un καθαρμός (Polyaen. V, 17), ὥσπερ προκάθαρσις καὶ προάγνευσις τῶν Μεγάλων (Schol. Arist. *Plut.* 845). — [5] Plut. *Apophth. Lacon.* pp. 197, 228, 246 (Refus d'Antalcidas, de Lysandre et d'un autre Laconien de répondre à la question : τί δεινότερον [ou ἀνομώτατον ou ἀσεβέστατον] δέδρακεν ἐν τῷ βίῳ). — [6] La purification par le χοιρίδιον était obligatoire pour tous (Schol. Arist. *Acharn.* 747, 764 ; *Pac.* 374 ; *Ran.* 338). On peut supposer que les καθάρσεις ἀῤῥητότεραι d'Eleusis (Olympiod. ad Plat. *Phaedr.* p. 289) étaient plus compliquées. Le dadouque employait, outre la torche (son engin professionnel), le Διὸς κῴδιον (ci-dessus, p. 1445, 7). On rencontre encore un Ὑδρανος ὁ ἁγνιστὴς τῶν Ἐλευσινίων (Hesych.). La purification par le feu (dadouque) était si connue que μὰ τὸ ἐν Ἐλευσῖνι πῦρ était un juron populaire. — [7] Cf. Eschine καθαίρων τοὺς τελουμένους (Demosth. *Coron.* 259). — [8] Ἀποκαθάρσεις ψυχῶν καὶ λύσεις παλαιῶν μηνιμάτων (Iambl. *Myst.* III, 10). Jamblique distingue ici la κάθαρσις et le résultat (λύσις μηνιμάτων = ἱλασμός).

a transportée à la tragédie dionysiaque. Les cultes mystiques étaient de véritables officines de purification, d'où l'on sortait tout prêt à affronter le voyage d'outre-tombe, allégé de ses fautes (part de l'expiation), marqué du sceau (σφραγίς) des élus et assuré de la bienveillance des divinités souterraines (part de la propitiation). Les « théurges », comme Proclus, se préparaient nuit et jour à leur fin dernière, par des « aspersions et autres catharmes, tantôt orphiques, tantôt chaldaïques [1] ». Ils avaient des traités sur les καθάρσια, attribués à Orphée ou à Hermès Trismégiste, Pythagore, Epiménide, Empédocle, Phérécyde, où se mêlaient étrangement les recettes magiques, les prières, jeûnes et abstinences [2]. Les cultes fraîchement importés de l'Orient soutinrent la concurrence par une surenchère, le baptême de sang [TAUROBOLIUM], lustration qui produisait une « renaissance pour l'éternité » ou régénération, symbolisée par la vertu génératrice des *vires* [3]. Ils avaient même puisé dans l'air ambiant des idées de charité, qui permettaient aux initiés d'attribuer à d'autres le bénéfice de leur régénération.

Comme les Mystères, les oracles (μαντεῖα) n'ouvraient leurs sanctuaires qu'à des clients préalablement purifiés suivant des rites officiels qui seront examinés ailleurs [ORACULA. Cf. DIVINATIO]. Ces lustrations étaient particulièrement compliquées près des oracles chthoniens ou nécromantiques. A Lébadée, on ne descendait dans l'antre redoutable de Trophonios que muni de toutes les ressources de la cathartique, sacrifices, ablutions, dégustation d'eau de sources sacrées et habits de lin [4]. On n'approchait de la fontaine des Paliques que « pur de toute souillure, de commerce charnel et de certains aliments ». Comme les parjures étaient frappés de mort, les prêtres exigeaient des consultants le dépôt préalable d'une somme qui servirait à purifier le temple en cas d'accident [5].

Comme les Mystères et les oracles, les divers sacerdoces pouvaient édicter des prescriptions de ce genre, à l'usage soit des prêtres, soit des fidèles. Les cultes nationaux ne paraissent pas avoir été très exigeants ; les cultes importés de l'Orient l'étaient davantage. Une stèle placée à l'entrée d'un sanctuaire — d'ailleurs inconnu — de Lindos avertissait ceux qui voulaient y pénétrer « en bonne condition » (αἰσίως) qu'ils devaient s'être abstenus de certains mets, lentilles, chair de chèvre, fromage, durant un nombre de jours déterminé. La souillure produite par le contact d'un cadavre ou un deuil de famille exigeait un délai de quarante jours. L'interdiction résultant du commerce sexuel « légitime » pouvait être levée le jour même, moyennant une aspersion d'eau et une onction d'huile [6]. Le règlement rédigé par le fondateur d'une chapelle de Mên Tyrannos [LUNUS] en Attique exige que quiconque s'en approche soit pur, c'est-à-dire purifié par un lavage, s'il a mangé de l'ail ou du porc ou s'est approché d'une femme : il n'oublie pas non plus ce qui concerne τὰ γυναικεῖα et les morts. Tout contrevenant peut être assuré que le dieu n'acceptera pas son offrande [7].

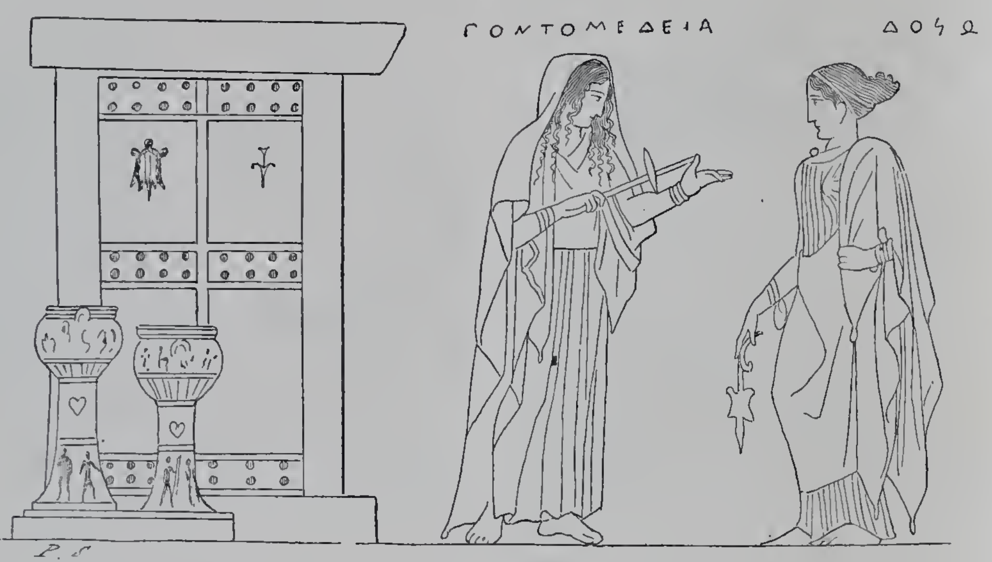


Fig. 4691. — Vases à lustration devant la porte de la mariée.

On a signalé plus haut la place que tenaient dans la vie des individus et des familles les lustrations concernant la naissance et la mort : celles du mariage [MATRIMONIUM] ne sont ni moins minutieuses, ni moins obligatoires. Si elles sont disjointes ici des autres, c'est qu'elles ne visent pas des souillures connues et qu'elles rentrent par là dans la catégorie des cérémonies propitiatoires. Les précautions imaginées pour purifier les mariés, leur maison, le lit nuptial, pour tenir à distance ou chasser les mauvais esprits et attirer les bénédictions des divinités protectrices, sont si multipliées qu'il serait plus simple de dire qu'on n'en omet aucune. Dans les rites grecs [8], choix d'un jour heureux et « d'air pur », bains préalables avec invocation des Nymphes présidant aux sources où l'eau est puisée [LOUTROPHOROS], vêtements blancs et couronne, sacrifices, purification par aspersion (fig. 4691) [9] et fumigation promenée en cercle, de gauche à droite, autour du couple [10], flamboiement des torches portées par le cortège, partie essentielle des lustrations matrimoniales [11], communion par le gâteau

[1] Marin. *Vit. Procl.* 18. Une initiée s'écrie : ἔρχομαι ἐκ καθαρῶν καθαρά, χθονίων βασίλεια. *Corp. inscr. Gr. Sic. et Ital.* 638, 641 sqq. (*Notiz. d. Scavi*, 1880, p. 155, tav. VI). La théurgie ou philosophie mystique a pour but la *purgatio animae* (August. *C. Dei*, X, 9-10). Purification au miel dans les mystères de Mithra (Porphyr. *Antr. nymph.* 15). — [2] Philostr. *Vit. Apoll.* VI, 5. Themist. *Orat.* II, 38. Cf. Pythagore sur les vertus de la scille (Plin. XX, § 101). — [3] Cf. les ὄρχεις τοὺς ἐκ τῶν χοιρῶν, οἷς καθαίρουσιν ὅταν εἰσιέναι μέλλουσιν (Demosth. *Adv. Conon.* 39). F. Cumont [*Textes et mon. fig. rel. aux myst. de Mithra*, I [1899], p. 334 ; *Le Taurobole et le culte de Bellone* (*Rev. d'Hist. et Litt. rel.* VI [1901], p. 97-110)] estime, contre l'opinion courante, que « le taurobole n'a jamais fait partie de la religion mithriaque ». Il l'adjuge en entier au culte d'Anahita, identifiée à l'Artémis Ταυροπόλος (Mâ-Bellone), puis, par les prêtres de Cybèle, à la *Mater Magna*. La plus ancienne inscription taurobolique connue (*Corp. inscr. lat.* X, 1596) est de 134 ap. J.-C. et dédiée à *Venus Caelesta* (sic). L'assimilation et juxtaposition du criobole au taurobole me semble devoir ou pouvoir être expliquée par un raffinement scientifique du symbolisme, le Bélier ayant remplacé le Taureau comme signe équinoxial et symbole solaire. — [4] *Hist. de la Divination*, III, p. 323-325. — [5] Polem. ap. Macr. *Sat.* V, 19, 26-30 ; cf. Diod. XI, 89. — [6] Lebas-Foucart, p. 171. S. Reinach, *Epigr. gr.* p. 105. Michel, 723 (IIe siècle av. J.-C.). Cf. les règlements des Mystères d'Andania (91 av. J.-C.) : ἀναγραψάντω δὲ καὶ ἀφ' ὧν δεῖ καθαρίζειν (Michel, 694, lig. 37), et du temple de Lycosoura (Leonardos in Ἐφημ. Ἀρχ. 1898, p. 249-271). Cf. *Inschr. von Pergam.* n° 255. Hesych. s. v. ἁγνεύειν · καθαρεύειν ἀπό τε ἀφροδισίων καὶ ἀπὸ νεκρῶν et les prescriptions hésiodiques (*Opp. et dies*, 733-736). — [7] S. Reinach, *Ibid.* et p. 127. *Corp. inscr. att.* III, 74 = Michel, 988 (IIe siècle ap. J.-C.). C'est à tous ces cultes exotiques, et non aux Mystères, que songe Plutarque quand il raille les pratiques superstitieuses, les ἀκάθαρτοι μὲν καθαρμοί, ῥυπαραὶ δὲ ἁγνεῖαι (Plut. *Superst.* 11). — [8] Voir les textes réunis par E. von Lasaulx, *Zur Gesch. und Philos. der Ehe bei den Griechen*, 1852 (in *Studien d. class. Alterth.* p. 374-458), et K. Fr. Hermann, *Lehrb. d. gr. Antiq.* § 31. — [9] Pyxis du Musée Britannique, *Catalogue* E, 774 (Dumont et Chaplain, *Céramique de la Grèce propre*, pl. IX). — [10] Noces de Jason et Médée : *ignem Pollux undamques jugalem | Praetulit, et dextrum paterae vertuntur in orbem* (Val. Fl. *Argon.* VIII, 245). Euripide (*Iph. Aul.* 1111) n'oublie pas les χέρνιβας et le καθάρσιον πῦρ. — [11] Les unions illégitimes sont des ἀδᾳδούχητοι γάμοι (Schol. Eurip. *Alcest.* 1001).

symbolique de sésame, tapage à la porte durant la consommation du mariage, toutes ces pratiques, dont souvent on ne comprenait plus le sens et qui, tombées dans le domaine public, ne nécessitaient plus l'intervention du prêtre, concouraient au même but. A Rome, un certain nombre de cérémonies symboliques étaient tombées en désuétude avec la *confarreatio*, forme archaïque du mariage contrôlée par l'État en la personne du Grand Pontife et du flamine Dial[1]. Celle-ci exigeait, outre la communion par le *panis farreus*[2], une cérémonie qui rappelle l'usage grec du Διὸς κώδιον et devait produire des effets analogues[3]. Les mariés étaient invités par le pontife à s'asseoir sur deux sièges ayant pour couverture commune la peau de la brebis immolée pour la circonstance[4]. Mais le cortège des torches en bois d'épine, de cornouiller ou de pin[5], était de rigueur dans toute *deductio* nuptiale, survivance, là comme en Grèce, du rapt de l'âge préhistorique. Les « flambeaux d'hyménée » (*taedae, faces*)[6] étaient passés en proverbe. A la porte de la maison nuptiale, une onction d'huile [cf. la *dea Unxia* des INDIGITAMENTA] et des bandelettes de laine attachées aux poteaux arrêtaient encore les maléfices[7].

Les naissances, mariages et décès, n'étaient pas les seules circonstances où les lustrations fussent obligatoires. Sans rechercher curieusement les scrupules qui pouvaient surgir à tout moment dans l'existence des gens superstitieux et provoquer des lustrations individuelles ou domestiques[8], je me borne à relever les purifications qui étaient prescrites à certains jours par la religion de la cité. On a déjà noté celles qui, appartenant à la commémoration publique des morts, ont un caractère expiatoire. De même ici figurent les lustrations propitiatoires qui sont bien ordonnées par la religion d'État, mais sont exécutées par les individus, pour eux-mêmes et leurs propriétés. Les unes et les autres appartiennent à la catégorie de ce que les théologiens appelaient cultes populaires (ἱερὰ δημοτικά, *sacra popularia*), par opposition aux cérémonies officielles (ἱερὰ δημοτελῆ, *sacra publica* ou *pro populo*). Ce sont des usages populaires, antérieurs à la constitution du culte officiel, mais reconnus et rendus obligatoires par l'État.

A Athènes, il n'est presque pas de fête qui ne soit populaire en même temps qu'officielle et qui ne prenne la forme de procession (πομπή). On pourrait donc inscrire ici toutes celles où les citoyens portent des engins de purification, de l'eau, des torches ou « lampes », des branches ou couronnes de laurier et d'olivier, c'est-à-dire les hydrophories, thallophories, daphnéphories, lampadophories ou lampadodromies. Il est prudent de passer à côté de cette perspective indéfinie, en ne retenant, pour le paragraphe suivant, que les lustrations vraiment officielles.

Le culte romain nous offre un triage plus facile. Voici d'abord, dans la catégorie des lustrations agricoles et en suivant l'ordre du calendrier, les fêtes mobiles célébrées en janvier, comme conclusion des travaux d'ensemencement (*feriae sementivae*), les *Compitalia* ou fête des Lares à la ville [COMPITALIA], les *Paganalia* à la campagne, deux parties artificiellement séparées d'une lustration générale du territoire, sans doute unique à l'origine[9]. Aux *Compitalia*, comme prélude aux réjouissances, figurent des cérémonies de caractère funèbre et expiatoire, suspension dans les carrefours et aux portes des maisons de poupées (*maniae*) et de pelotes (*pilae*) de laine ; à l'intérieur des maisons, offrandes de têtes de pavot et d'ail, qui représentaient — on s'en souvenait encore — des victimes humaines[10]. Il y avait aussi commémoration des morts, surtout des disparus[11]. Enfin, le sang des porcs coulait dans les carrefours[12]. Aux *Paganalia*, on jetait sur des foyers des gâteaux divers (*annua liba*) ; on pendait des *oscilla* aux arbres[13], on immolait des truies, et de toutes les cérémonies résultait la lustration de la bourgade[14]. Lorsqu'il y eut des *magistri vicorum* et *pagorum* officiellement investis, la lustration présidée par eux tendit à prendre un caractère collectif[15]. La même observation s'applique aux fêtes des paroisses dont l'État avait fait des curies et qui se célébraient aussi, par ordre de l'État, le même jour : les *Fornacalia* du 17 février [FORNACALIA] et les *Fordicidia* du 15 avril. De ces deux cérémonies, la dernière, à cause de l'intervention des pontifes et des Vestales, trouvera place plus loin : l'autre a été suffisamment étudiée dans l'article précité. Les citoyens — sinon tous, du moins les patriciens[16] — y participaient d'une façon active, et chez eux, comme pères de famille, et dans les curies, sous la direction des *curiones* et du *curio maximus*. La lustration purement agricole du mois de février est la lustration des bornes ou fête du dieu Terme (*Terminalia*) au 23 février. Ce jour-là, les propriétaires de champs contigus se réunissent devant la borne couronnée, versent sur le feu de l'autel des grains, des rayons de miel, des libations de vin et immolent une *porca lactans*[17].

[1] Serv. *Georg.* I, 31. Et sans doute la *flaminica*, d'après Ovid. *Fast.* II, 27-28. — [2] Servius paraît l'identifier avec la *mola salsa*, en définissant le mariage *farre, cum per Pontificem Maximum et Dialem flaminem per fruges et molam salsam conjungebantur, unde confarreatio appellabatur* (Serv. *Georg.* I, 31). Cf. Plin. XVIII, § 10. Le mariage à la mode macédonienne : Alexandre, épousant Roxane, *jussit afferri patrio more panem... quem divisum gladio uterque libabat* (Curt. IV, 4, 27). — [3] Les Grecs l'avaient peut-être supprimée en même temps que l'assistance du prêtre. Apollonius de Rhodes (*Argon.* IV, 1140 sqq.) explique mal, mais mentionne l'emploi de la Toison d'or, prototype du Διὸς κώδιον, sur le lit nuptial de Jason et Médée : τοῖο δ'ὕπερθεν | χρύσεον αἰγλῆεν κῶας βάλον, ὄφρα πέλοιτο | τιμήεις τε γάμος καὶ ἀοίδιμος. — [4] Serv. *Aen.* IV, 374. Cf. ci-dessus, p. 1415, 7. — [5] *Spina nuptiarum facibus auspicatissima* (Plin. XVI, § 30) ; *corneae faces* (Serv. *Ecl.* VIII, 29) ; *pinea virga* (Ovid. *Fast.* II, 28) *taeda* (II, 558). Cinq cierges (κηρίωνες), d'après Plutarque (*Q. Rom.* 2). — [6] Fest. *Epit.* p. 87, s. v. *Facem* (avec mention de l'aspersion : *aqua aspergebatur nova nupta*) ; Lucan. *Phars.* II, 345, 356 ; Plut. *Q. Rom.* 1 ; Serv. *Aen.* IV, 339. *Ecl.* VIII, 29, avec l'explication pragmatique de Varron : *ideo faces praeire, quod antea non nisi per noctem nubentes ducebantur a sponsis.* — [7] L'onction à la porte (d'où *Unxia* et l'étymologie *uxores, quasi unxores*, Serv. *Aen.* IV, 457) rappelle l'usage de la poix aux Anthestéries (ci-dessus, p. 1418), où l'on rencontre aussi l'épine (ῥάμνος). — [8] Voir les offrandes à Hécate dans les carrefours où l'on dépose les balayures : les drogues magiques, foie de chien, que *amuletum esse dicunt Magi totius domus suffitae purificataeque*, etc. (Plin. XXX, § 82) : l'hellébore, *quo et domos suffiunt purgantque, spargentes et pecora* (cf. les *Parilia* ci-après), *cum precatione sollemni* (Plin. XXV, § 49), et, d'une manière générale, *villas, domos, templa totasque urbes aspergine circumlatae aquae expiant passim* (Tertull. *De Bapt.* 5). Columelle (VII, 5, 17) donne une recette égyptienne pour préserver les moutons du « feu sacré ». Elle consiste à enterrer le mouton malade à l'entrée de la bergerie et à faire défiler le troupeau par-dessus. — [9] Je laisse de côté les difficultés que soulève la distinction ou l'identification des *feriae sementivae* et *paganicae* (Varr. *L. lat.* VI, 26 ; Lyd. *Mens.* III, 6), des *Compitalia* et *Laralia*, etc. — [10] Fest. *Epit.* p. 121. s. v. *Laneae effigies* ; p. 239, s. v. *pilae*. Varr. ap. Non. p. 538. Macr. *Sat.* I, 7, 34. Substitution des têtes d'anchois et d'oignons aux têtes humaines dans Plut. *Num.* 15 (καὶ τὸν καθαρμὸν οὕτω συντελεῖσθαι) et Arnob. V, 1. — [11] *Compitalia ubi eos qui peregre moriuntur colunt* (Charis. I, 13, 5, p. 20). — [12] *Parva saginati lustrabant compita porci | Pastor et ad calamos exta litabat ovis* (Prop. V, 1, 23). Properce vise ensemble les *Compitalia* et *Paganalia*. — [13] Imitation du rite attique de l'αἰώρα, d'après Virg. *Georg.* I, 385-389. Prob. *ad loc.* — [14] *Pagum lustrate, coloni* (Ovid. *Fast.* I, 661-672). — [15] Siculus Flaccus (*De cond. agr.* p. 164 Lachm.) appelle *territorium pagi* la surface purifiée par les *magistri* — *quod pagos lustrare soliti sunt ; uti trahamus quatinus lustrarent.* — [16] Il y a là une question ouverte : voir CURIA. — [17] Ovid. *Fast.* II, 639-656 (*Numa*) *et Fornacalia instituit farris torrendi ferias et aeque religiosas terminis agrorum* (Plin. XVIII, § 8). Les *Terminalia* définies *sacrum purgatorium, quod vocant Februm* (August. *C. Dei*, VII, 7.)

Le 21 avril, jour réputé anniversaire de la fondation de Rome, fête stative des *Parilia* ou *Palilia*, à la fois publique et privée, intéressant la population entière, sans distinction d'origine ou de domicile. Dès le matin, les paysans procédaient à la lustration des troupeaux. Les bergeries étaient décorées de rameaux et de couronnes, le sol balayé, les moutons aspergés d'eau et fumigés au soufre ; puis un grand feu était allumé, feu de paille, de branches d'olivier et de laurier, à travers lequel sautaient trois fois moutons et bergers. Puis venaient des offrandes de millet, de *dapes*, de lait, de vin chaud — avec prière quatre fois (?) répétée — à Palès, apprêts d'un banquet d'où les convives sortaient en belle humeur et utilisaient ce qui leur restait d'équilibre pour repasser par le feu ravivé du brasier[1]. Les rites devaient être quelque peu modifiés pour les citadins. Il est probable qu'ils se réunissaient et allumaient le feu traditionnel sur le Palatin ou colline de Palès, et que l'État y était représenté par le flamine Palatual, ou même, sous prétexte d'anniversaire de la fondation de Rome, par le *rex sacrorum*. En tout cas, l'ingrédient principal de la lustration était une mixture fabriquée par les Vestales avec le sang de l'*October equus* et la cendre des veaux mort-nés brûlés aux *Fordicidia*. Les tiges (*stipulae*) ou cosses vides de fèves devaient servir, j'imagine, à alimenter le brasier sur lequel les citoyens, dûment aspergés avec une branche de laurier, tenant en main le cadeau des Vestales, repassaient trois fois et jetaient cette étrange mixture[2]. Il est possible aussi que les *suffimenta* des Vestales aient été distribués au « peuple » pour une lustration domestique, préparatoire à la cérémonie collective[3], comme aux *Ludi Saeculares* (ci-après) les *suffimenta*, torches, soufre et bitume, distribués par les *XVviri S. F.*

Si l'on peut considérer comme individuelles des lustrations ordonnées par l'État, à plus forte raison, celles qui étaient particulières à certaines corporations non officielles. Une des plus anciennes, celle des marchands ou *Mercuriales*, avait sa fête patronale le 15 mai. Ce jour-là, chaque commerçant allait, en simple tunique, puiser de l'eau à la source de Mercure, près la porte Capène, dans une cruche préalablement désinfectée (*suffita*), y trempait une branche de laurier et en aspergeait ses marchandises et sa propre personne, en invoquant Mercure au milieu des fumées de l'encens[4]. Les féries des *Quinquatrus*, des *Vinalia*, des *Volcanalia*, des *Portunalia* ou *Ludi piscatorii*, étaient pour différents corps de métiers des fêtes analogues, donnant lieu à des pratiques où, même avec le peu que nous en savons, on devine l'intention de purifier les personnes et le matériel[5]. Avec la corporation officielle des *tubicines* et leur *tubilustrium*, nous passons à la catégorie des lustrations faites pour le compte de l'État.

B. *Lustrations des êtres collectifs*. — L'ordre logique nous oblige à commencer par ce que nous connaissons le moins. On n'a guère sur la fondation des cités que des légendes où il est question de victimes humaines égorgées ou enterrées vivantes dans les fondations des murailles, légendes qui se donnent pour de l'histoire quand il s'agit de villes fondées à une époque connue. C'est ainsi qu'on nous indique le jour et l'heure où Séleucus Nicator, après avoir choisi l'emplacement d'Antioche, fit immoler au milieu une vierge nommée Æmathia[6]. On n'ose affirmer que les Grecs soient restés indemnes de cette abominable superstition, qui paraît avoir sévi sur toute l'espèce humaine[7]. Les traditions authentiquement grecques n'en parlent pas. Les Mégariens racontaient que Alcathos, avant de bâtir leurs murailles, avait sacrifié aux Θεοὶ προδομεῖς, mais sans allusion aucune à ce rite barbare[8]. Rome aussi avait, au milieu de son ancien périmètre, un *mundus*, un lieu purifié, où l'on avait jeté les prémices de toutes choses[9] à l'adresse des génies souterrains. Bien que les Romains eussent la prétention d'avoir toujours abhorré les sacrifices humains, il se peut que le meurtre de Rémus soit un souvenir travesti de ces sortes de lustrations. En tout cas, ils ne réclamaient pas comme national, mais appelaient « rite étrusque » le cérémonial qui avait été suivi, d'après la légende, lors de la fondation de Rome et qu'ils observaient fidèlement quand ils fondaient des colonies : orientation du « temple » urbain et du terrain à allotir, prise des auspices et tracé du *pomerium* avec une charrue de cuivre attelée d'une vache et d'un taureau blancs [INAUGURATIO]. Ce qui domine dans ce rite, et qui est appliqué, sous le nom d'inauguration, à toute espèce de « temples », c'est non pas l'idée de purification, mais l'idée connexe ou même équivalente de « libération »[10] ou déblaiement des espaces inaugurés, par transfert ou exauguration de tout ce qui pouvait l'encombrer. Cependant, la lustration par le sacrifice y avait sa part. Nous savons par Cicéron que la fondation d'une colonie exigeait des sacrifices pareils à ceux qu'offraient les censeurs et les généraux pour la lustration du « peuple » ou de « l'armée » (voir ci-après)[11], c'est-à-dire des *suovetaurilia*; et, d'autre part, le rite des Lupercales, qui est une lustration de l'ancien *pomerium* (ci-après), peut être reporté aux origines mêmes de la cité. La fondation de Constantinople fut une occasion d'évoquer les vieux rites et de les combiner avec ceux qu'une religion nouvelle put suggérer en une circonstance nouvelle aussi pour sa liturgie naissante. Constantin paraît avoir essayé

[1] Voir la description d'Ovide (*Fast.* IV, 721-806), complétée par Varr. ap. Schol, Pers. I, 72. Dion. I, 88. Tib. I, 1, 35-36 ; II, 5, 89-90. Prop. V, 1, 19. Le caractère de ces cérémonies était évident pour tous. *Rustici his Palilibus se expiari credunt* (Schol. Pers. *Loc. cit.*) — τῆς ὁσιώσεως τῶν μιασμάτων ἕνεκα (Dion. *Loc. cit.*) — [2] *Sanguis equi suffimen erit vituli que favilla, | Tertia res durae culmen inane fabae* (Ovid. *L. c.* 733). — *Certe ego de vitulo cinerem stipulasque fabales | Saepe tuli plena februa casta manu*, etc. (725 sqq.). Brasiers de *stipulae* (Tib. II, 5, 89), de *foenum* (Prop. V, 1, 19), de laurier, olivier (ci-dessus, p. 1409, 7) ; *curto lustra novantur equo* (*Ibid.* 20). C'est le rite des *Parilia* qu'emprunte Tibulle pour la fête où *fruges lustramus et agros — purgamus agros, purgamus agrestes*, avec de l'eau, des couronnes d'olivier, des feux, de larges beuveries, etc. (Tib. II, 1). — [3] Cf. l'expression énigmatique d'Ovide : *quaeque capit lictor domibus purgamina certis* (Ovid. *Fast.* II, 23). — [4] Ovid. *Fast.* V, 670-692. La prière : *Ablue praeteriti perjuria temporis*, etc. doit être de l'invention du poète. — [5] Par exemple, aux *Volcanalia* (23 août), *populus pro se in ignem animalia mittit* (Varr. *L. lat.* VI, 20), c. a. d. de petits poissons vivants (*quod id genus pisciculorum vivorum datur ei deo pro animis humanis*. Fest. p. 238 s. v. *Piscatorii ludi*) fournis par les pêcheurs, qui avaient leur fête aux *Piscatorii ludi* (7 juin). Cf. les têtes de *maenae* — équivalents de têtes humaines (Plut. *Numa*, 15. Arnob. V, 1) — aux *Feralia* (ci-dessus, p. 1417). Aux *Portunalia* (17 août), on passait au feu des clefs, peut-être celles des greniers du port (Schol. Veron. *Aen.* V, 241). Charisius (I, p. 81 Keil) faisait de *quinquare* un synonyme de *lustrare*, *quod eo die arma ancilia lustrari sint solita*. — [6] Paus. Damasc. in *Frag. hist. gr.* IV, p. 469. Malalas en dit autant d'Alexandre fondant Alexandrie (p. 192, 6), d'Auguste fondant Ancyre (p. 221, 31), de Tibère bâtissant le théâtre d'Antioche (p. 235, 1), de Trajan relevant Antioche de ses ruines (p. 275, 19), et il donne aussi les noms des victimes. Ces contes ineptes étaient alors de l'histoire. Cf. Lasaulx, *Op. cit.* p. 247. — [7] Voir P. Sartori, *Das Bau-Opfer* (*Z. f. Ethnol.* XXX [1890], p. 1-54). — [8] Pausan. I, 42, 1. — [9] Plut. *Rom.* 11. — [10] *Augures... templa liberata et effata habento* (Cic. *Legg.* II, 8, 21). C'est ce qui a suggéré à Hartung (*Rel. d. Römer*, I, p. 143) l'étymologie erronée *delubrum* de *de-liberare*. — [11] *In lustranda colonia ab eo qui eam deduceret, et cum imperator exercitum, censor populum lustraret, bonis nominibus qui hostias ducerent eligebantur* (Cic. *Divin.* I, 45).

de satisfaire à la fois païens et chrétiens et, dans les deux solennités (326 ou 328 et 11 mai 330), réparti les cérémonies entre le *pomerium*, les temples et les églises, de façon qu'on pût dire la capitale inaugurée à l'ancienne mode et dédiée (τὰ ἐγκαίνια) à la nouvelle [1].

L'inauguration ou dédicace des temples reproduit dans ses parties essentielles le rite de la fondation des cités. Les *suovetaurilia* figurent dans la lustration de l'aire du temple de Jupiter Capitolin, opérée sous le principat de Vespasien (22 juin 70), en même temps que la pose de la première pierre du nouveau temple. Cette fois, les pontifes et les haruspices avaient accumulé dans un rite composite toutes les finesses de l'art. Les ruines du temple incendié avaient été transportées dans des marais où elles s'enterreraient d'elles-mêmes. On choisit pour la cérémonie inaugurale un jour serein. L'espace à purifier, entouré de bandelettes et de couronnes, bordé d'une haie de soldats ayant des noms de bon augure et portant des « rameaux heureux », fut aspergé d'eau vive par les Vestales ; puis les *suovetaurilia* furent immolés, avec prière dictée par un pontife ; le magistrat présidant à la dédicace toucha les bandelettes dont la pierre angulaire était enrubannée, et celle-ci fut descendue sur un lit de pièces d'or et d'argent et de pépites métalliques à l'état naturel. Défense fut faite par les haruspices d'employer à la construction ni pierre ni or qui auraient été destinés à un autre usage [2].

Pour les vieilles cités, les lustrations initiales sont présupposées d'après des usages existants. Grecs et Romains multipliaient les purifications périodiques du territoire de leur cité, soit à jour fixe, soit dans une saison déterminée. Le rituel athénien est tellement encombré de processions avec sacrifices, rameaux de laurier et d'olivier, Διὸς κώδιον (aux Σκιροφόρια et aux Πομπαῖα de Mæmakterion [3]), symboles phalliques et autres ἀποτρόπαια, promenés dans la ville et hors de la ville, et toutes ces cérémonies, dont on avait perdu le sens, étaient motivées par des légendes si incohérentes qu'il est impossible même d'en esquisser ici une analyse sommaire. On y pressent partout le caractère de lustrations officielles, adultéré et compliqué de toute sorte de détails énigmatiques. Bornons-nous à prélever sur ce fatras quelques cérémonies incontestablement lustrales. Telle la fête des Kallyntéries et Plyntéries [PLYNTERIA], qui avait lieu précisément dans le mois de Thargélion et complétait l'effet de la grande lustration des Thargélies. La légende, en la rattachant au souvenir d'Aglaure, comme les Thargélies à la mort d'Androgée, lui donnait un caractère funèbre qui paraît ici tout à fait artificiel. Il s'agissait de nettoyer le sanctuaire d'Athéna Polias (Καλλυντήρια), de baigner le vieux fétiche (ξόανον) qui la représentait et de laver ses vêtements (Πλυντήρια). Les Praxiergides, assistées de πλυντρίδες ou λουτρίδες et d'un κατανίπτης, emportaient l'idole soigneusement enveloppée et la conduisaient processionnellement à la mer, près de Phalère, d'où le cortège la ramenait le soir, portant un bloc de figues sèches (ἡγητηρία) et des flambeaux allumés. Pendant l'absence de sa patronne, la cité prenait un air de deuil ; l'accès des temples était barré par des cordes, et le jour était ἀποφράς [4]. Chaque sanctuaire avait peut-être son jour de nettoyage, mais qui n'intéressait pas la cité entière comme les Plyntéries. Enfin, des réparations ou des souillures accidentelles pouvaient donner lieu à des lustrations exceptionnelles. Un décret de 283 av. J.-C. charge les astynomes « de fournir, pour la purification du temple (d'Aphrodite Pandémos), une colombe, d'oindre les autels, de goudronner les charpentes et de laver les sièges [5] ».

La religion athénienne exigeait aussi que le lieu où se réunissait le peuple, soit en comices (ἐκκλησία), soit au théâtre ou ailleurs, fût purifié, ainsi que les assistants eux-mêmes, avant l'ouverture de la séance. C'était l'office des περιστίαρχοι [6], qui faisaient le tour de l'assemblée en l'aspergeant avec le sang de cochons de lait, lesquels étaient censés recueillir dans leurs chairs et leurs ὄρχεις tous les miasmes ambiants, après quoi ils étaient jetés à la voirie comme καθάρματα [7]. Cette lustration sacramentelle tenait la place des auspices à la mode romaine. Plutarque raconte que, en apprenant l'horrible « scytalisme » d'Argos (360 av. J.-C.), les Athéniens, qui étaient en séance, firent recommencer la κάθαρσις de l'assemblée [8]. Un Romain eût dit que les auspices étaient viciés par ces *dirae*. Le même usage se retrouve, indiqué plutôt que défini par le terme vague de ἱερά, à Éphèse et à Bargylia [9]. A Andania, la « purification » préalable des mystes assemblés exige « un bélier de belle couleur, et, quand la purification se fait au théâtre, trois petits cochons [10] ». A Olympie, le jury des Hellanodiques ne siégeait que purifié par le sang de porc et l'eau de la fontaine de Piérie [11].

A plus forte raison une armée ou une flotte ne se mettait-elle pas en campagne sans sacrifices accompagnés de lustrations. Les sacrifices légendaires d'Iphigénie, de Polyxène, d'Astyanax, classés plus haut dans la catégorie des lustrations expiatoires comme exigées par des prodiges, étaient des lustrations militaires qui purifiaient l'armée dans la personne de son chef, celui-ci sacrificateur ou mis en contact avec la victime. Abstraction faite des sacrifices propitiatoires ou divinatoires offerts par les généraux en campagne, des εἰσιτήριαι, ἐμβατήριαι, ἀποβατήριαι (θυσίαι) [12], reste à considérer les lustrations proprement dites, motivées par des circonstances spéciales. Xénophon rapporte qu'il fit procéder à une lustration de

[1] Voir J. Burckhardt, *Die Zeit Constantins d. Gr.* 2, p. 413 sqq. — [2] Tac. *Hist.* IV, 53. — [3] Le Διὸς κώδιον tenait une telle place dans les lustrations que le mot ἀποδιοπομπεῖσθαι, créé tout exprès, avait le sens de καθαίρεσθαι (cf. Plat. *Legg.* IX, p. 877 E). — [4] Voir les textes dans K. Fr. Hermann, *Gr. Antiq.* II, § 61, 1-8. Les Samiens lavaient de même tous les ans à la mer la statue de leur Hèra (Athen. XV, p. 672 *d*). On raconte qu'à Tanagra, la statue du héros misogyne Eunostos alla se laver elle-même à la mer, parce qu'une femme était entrée dans le τέμενος (Plut. *Q. Graec.* 40). — [5] Τοὺς ἀστυνόμους... παρασκευάζειν εἰς κάθαρσι[ν τ]οῦ ἱεροῦ περιστερὰν καὶ περιαλε[ῖψα]ι τοὺς βωμοὺς καὶ πιττῶσαι τὰς [ὀροφὰς] καὶ λοῦσαι τὰ ἕδη (*Corp. inscr. att.* IV, 2, 314 *c* = Michel, 682). Cf. P. Foucart, *Bull. Corr. hell.* XIII, p. 162 sqq. *Ath. Mitth.* XVI, p. 180. D'après Istros (ap. Suid. s. v. περιστίαρχος), tous les édifices publics étaient purifiés par des περιστίαρχοι, qui en faisaient le tour χοιροφοροῦντες. — [6] Aeschin. *In Timarch.* 23. Schol. *Ibid.* Schol. Arist. *Eccles.* 128 (περίστια γὰρ τἀκαθάρσια). *Acharn.* 43-44. Pollux, VIII, 104. Suid. s. vv. καθάρσιον, περιστίαρχος. Il y avait aussi de l'eau lustrale à l'entrée de l'agora (Demosth. *In Leptin.* § 158 ; Aeschin. *In Timarch.* 21 : défense aux *pathici* d'entrer ἐντὸς τῆς ἀγορᾶς τῶν περιρραντηρίων). Les Romains n'avaient pas retenu, pour les comices, le rite du *lustrum* censorial. — [7] Au lieu de les brûler, on les abandonnait, comme « diners d'Hécate », aux pauvres gens qui fouillaient les détritus des carrefours. Cf. la bande de jeunes gens qui s'amusaient, pour faire scandale, τά τε Ἑκαταῖα κατεσθίειν, καὶ τοὺς ὄρχεις τοὺς ἐκ τῶν χοίρων, οἷς καθαίρουσιν ὅταν εἰσιέναι μέλλωσι (Demosth. *In Conon.* 39). — [8] Plut. *Praec. ger. reip.* 17. — [9] Wood, *Discov. at Ephesus.* p. 20. Lebas, *Asie Min.* 87. — [10] Lebas-Foucart, 326 *a*. S. Reinach, *Traité d'Epigr. gr.* p. 134-141. Michel, 694, lig. 68. — [11] Paus. V, 16, 5. — [12] Voir dans Thucydide (VI, 32) et Diodore (XIII, 3) la cérémonie solennelle au départ de la flotte athénienne. Libations et vœux (εὐχαί) — bien qu'on rencontre des vœux qualifiés *lustralia vota* (Val. Flacc. *Argon.* III, 414) — ne me paraissent pas constituer une lustration proprement dite. De même, les ἐμβατήρια d'Alexandre aux bouches de l'Indus (sacrifice de taureaux et libation, Arrian. *Anab.* VI, 19, 5), de Néarque (Arrian. *Ind.* 21, 2) et de Mithridate (Arrian. *Mithrid.* 70), imité par S. Pompée (Dio Cass. XLVIII, 48).

toute l'armée des Dix Mille, parce qu'un détachement avait violé le droit des gens, lustration indépendante de la punition des coupables [1]. C'est après un commencement de guerre civile que les généraux d'Alexandre purifient l'armée à la mode macédonienne et béotienne [2], en la faisant défiler entre les deux moitiés d'une chienne sacrifiée à cet effet [3]. Cette lustration, qui rappelle le σκυλακισμός et le culte magique d'Hécate, expiatoire dans ce cas particulier, était propitiatoire en Macédoine, où elle avait lieu tous les ans au mois de Xanthicos, correspondant à peu près au mois de mars [4]. Tite-Live décrit celle que célébra Persée en 182. Il mentionne le sacrifice de la chienne, en précisant davantage le rite. D'après lui, la victime est divisée transversalement, de façon que la tête et la partie supérieure du corps sont placées à droite du chemin, les entrailles et le reste à gauche [5]. Le défilé était suivi d'un tournoi, qui remplaçait peut-être des sacrifices humains, c'est-à-dire le rite archaïque et oublié de la lustration [6].

Il semble bien, en effet, que le rite béoto-macédonien ait eu à l'origine un autre sens, que l'on ne comprenait plus. C'était le rite qui consacrait les serments, et surtout les serments qui servaient de garantie aux pactes internationaux. Ainsi fut scellé, au temps d'Abraham, le pacte entre Iahvé et son peuple [7]. Les Grecs juraient aussi sur les morceaux partagés des victimes [8], et c'était probablement à cette cérémonie que servait le porc « frappé » par les Fétiaux romains. Il y avait, dans la victime ainsi partagée, comme dans le foie qu'interrogeaient les haruspices [HARUSPICES], la partie de l'officiant (*pars familiaris*) et celle de l'étranger (*pars hostilis*). Ce rite a donc pu être celui d'un pacte qui liait l'armée à son chef ou à ses dieux nationaux, et n'a été considéré comme « lustration » que par oubli de sa signification symbolique. Oubli, ou même inversion, car une obligation ainsi contractée, loin de purifier les intéressés, attache à leur personne un maléfice éventuel pour le cas où ils violeraient leur serment.

Les Romains, qui ont ajouté à leur liturgie nationale tant de suppléments exotiques, ont bien pu emprunter aux Grecs l'usage des lustrations militaires accidentelles, de caractère originellement expiatoire, autres que les cérémonies régulières dont nous ferons état tout à l'heure ; à plus forte raison, les lustrations de la flotte, qui ne pouvaient être un rite national dans une cité longtemps dépourvue de marine. Tite-Live appelle lustration de la flotte ce que fit en 191 C. Livius partant du promontoire Lacinien [9]. Il entend évidemment par là des ἐμβατήρια comme ceux que le philhellène Scipion avait célébrés en 204 à Lilybée, alors que, après une solennelle invocation aux dieux et déesses, il avait « jeté dans la mer, selon la coutume, les entrailles crues de la victime immolée [10] ». Nous ne voyons apparaître les lustrations proprement dites qu'au cours des guerres civiles, et probablement à cause du caractère coupable de ces guerres entre citoyens, dont les partis se renvoyaient mutuellement la responsabilité. En l'an 36 avant notre ère, la flotte d'Octave était prête à quitter le golfe de Naples pour aller combattre Sextus Pompée. « Voici comment César la purifia (ἐκάθαιρεν). Les autels sont à même la mer, et la masse les entoure, distribuée par navire, dans le plus profond silence. Les victimaires sacrifient debout dans la mer, puis montés sur des barques, ils promènent trois fois autour de la flotte les entrailles lustrales (καθάρσια), escortés par les généraux qui conjurent les dieux de détourner sur elles, au lieu de la flotte, les présages funestes. Puis, séparant les entrailles, ils en jettent une partie dans la mer et brûlent le reste sur les autels, pendant que le peuple forme d'heureux souhaits. C'est ainsi que les Romains purifient leur marine [11]. » Il s'agit bien ici d'une lustration sacramentelle, et la remarque finale d'Appien indique que, de cet ensemble composite, les Romains ont fait un rite national. A Dicéarchia, César fait des sacrifices et des libations du haut du navire amiral, à la mode grecque, sans nouvelle lustration à la romaine [12].

Pour les armées de terre, Appien se contente de dire que Brutus et Cassius « purifièrent suivant les règles » celle qu'ils avaient rassemblée en Thrace, au Mélas Kolpos [13]. Il était prudent, en effet, de purifier ce ramassis de mercenaires de toutes races, où pouvaient s'être glissés des scélérats. A Philippes, ils purifient leur camp, et Dion Cassius note comme un mauvais présage le fait que Cassius laissa tomber la couronne qu'il portait en cette occasion [14]. Leurs adversaires en font autant. Du moins, Dion Cassius appelle « lustration d'usage avant le combat » les cérémonies qu'Antoine et Octave accomplissent à l'intérieur de leur camp [15]. Une fois introduit, cet usage resta comme un recours dans les circonstances exceptionnelles. Ainsi, après avoir passé le Danube, opération dangereuse non seulement au point de vue technique, mais aux yeux des gens superstitieux, Trajan crut devoir procéder à une lustration de l'armée. Les bas-

1 Xenoph. *Anab.* V, 7, 35. Il ne donne aucun détail sur le rite, disant simplement: καὶ ἐγένετο καθαρμός. Sophocle, dans une pièce perdue, parlait de καθαρτής στρατοῦ (ap. Harpocr. s. v. Ἀπομάττων). — 2 Βοιωτοῖς δὲ δημοσίᾳ καθαρμός ἐστι κυνὸς διχοτομηθέντος τῶν μερῶν διεξελθεῖν (Plut. *Q. Rom.* 111). Philippe, élevé à Thèbes, a pu introduire cette mode en Macédoine. — 3 Curt. X, 9, 12. — 4 Hesych. et Suid. s. v. ἐναγίζων. C'est aussi le mois des lustrations militaires à Rome (ci-après). — 5 Liv. XL, 6. — 6 *Mos erat lustrationis sacro peracto decurrere exercitum, et divisas bifariam duas acies concurrere ad simulacrum pugnae* (Liv. *Ibid.*). On reconnaît la *decursio* (ci-dessus, p. 1417) et les joutes funèbres, v. g. au tombeau d'Harpalyce, *propter expiationem, per imaginem pugnae* (Serv. *Aen.* I, 317), qui étaient, comme les *munera gladiatoria*, des survivances. *Moris fuit apud veteres, ut ante rogos humanus sanguis effunderetur vel captivorum, vel gladiatorum* (Serv. *Aen.* XII, 606 ; cf. X, 519). — 7 *Genes.* xv, 10-17 (Abraham, une fois les victimes immolées, *divisit ea per medium*, et Iahvé passe lui-même, sous forme de feu, *inter divisiones illas*). Iahvé rappelle ce pacte à Jérémie : *vitulum quem conciderunt in duas partes et transierunt inter divisiones ejus* (Jerem. xxxiv, 18). Le prophète paraît viser la lustration au pied du Sinaï (*Exod.* xxiv, 8. Paul ; *Hebr.* ix, 19), qui était en même temps un renouvellement du pacte, avec aspersion du « sang de l'alliance ». — 8 Pacte entre Achéens et Troyens sur des agneaux, ὅρκια πιστὰ τάμοντες (*Iliad.* II, 124. Cf. 245, 252, 257, 269, 280, 323) : Priam mandé ὄφρ' ὅρκια πιστὰ τάμνῃ αὐτός (II, 105). Pacte entre Héraklès et les Nélides ἐπὶ τομίων κάπρου (Paus. IV, 16, 4). A Athènes, forme solennelle de serment ἐπὶ τομίων κάπρου καὶ κριοῦ καὶ ταύρου (Demosth. *In Aristocr.* 68). En 411, ὀμόσαντες καθ' ἱερῶν τελείων (Aristot. Ἀθ. πολιτ. § 29, 5). Cf. les pactes par la coupe de sang, même de sang humain (Sall. *Catil.* 22). — 9 Liv. XXXVI, 42 (*lustrata classe ad Lacinium*). — 10 Liv. XXIX, 27. Cf. Sil. Ital. XVII, 48 (*Jactaque caeruleis innabant fluctibus exta*). T. Live a dû oublier les libations de vin, qui figurent dans Thucydide (ci-dessus, p. 1427, 12) et dans la plupart des textes poétiques. Les poètes appellent lustration toute espèce de sacrifices propitiatoires. *Lustramurque Jovi votisque incendimus aras* (Virg. *Aen.* III, 279) : il s'agit de sacrifices ἀποβατήρια comme ceux qu'Enée offre sur le rivage de Thrace (III, 20), à Délos (III, 118-120). En vue de l'Italie, libations d'Anchise (III, 525) ; au départ de Sicile, Enée pratique le rite suivi par Scipion : *extaque salsos* | *Projicit in fluctus et vina liquentia fundit* (V, 772-776). Le sens de *lustrum* s'étend encore quand Paul-Emile dit : *Delphis Apollini pro me exercitibusque et classibus lustra sacrificari* (Liv. XLV, 46). Il faut exclure au moins ces lustrations à distance. — 11 Appian. *B. Civ.* V, 96. — 12 Appian. *B. Civ.* II, 98. — 13 Appian. *B. Civ.* IV, 98. Appien entend peut-être par ces règles les εὐχαὶ καὶ θυσίαι καὶ λιταί que Denys d'Halicarnasse attribue aux consuls de 481 av. J.-C. (IX, 10) et qui peuvent, en effet, avoir eu un caractère exceptionnel, car il y avait eu des dissensions dans l'armée (IX, 7-8). L'armée que purifie Marcellus (*lustratis rite maniplis*. Sil. Ital. XIV, 626) est censée avoir été décimée par la peste, comme celle d'Agamemnon. Toutes ces lustrations supposent des *suovetaurilia* (cf. Cic. *Divin.* I, 45). — 14 Dio Cass. XLVII, 40. — 15 Τὸ καθάρσιον τὸ πρὸ τῶν ἀγώνων (Dio Cass. XLVII, 38). Il confond probablement deux choses distinctes, la lustration du camp et les sacrifices d'usage avant le combat.

reliefs de la colonne Trajane (fig. 4692) [1] le représentent en *cinctus Gabinus*, versant sur le foyer des libations, pendant que les victimaires s'apprêtent à sacrifier les *suovetaurilia*, qui ont été promenés autour des légions. Les enseignes sont là pour recevoir les aspersions, fumigations et effluves purifiants émanés des sacrifices. Des inscriptions du IIIe siècle semblent indiquer que l'usage des lustrations, appliquées soit aux hommes, soit au camp de la légion, s'était répandu dans l'armée [2]. Il est douteux cependant qu'on ait affaire à des cérémonies officielles. Les subalternes qui ont gravé ces dédicaces vaquaient peut-être à des dévotions particulières, dont ils appliquaient le bénéfice à leur régiment ou « à la santé » de l'empereur.

Le vieux rituel romain ne parait pas avoir prévu ces lustrations spéciales. N'avouant que des guerres justes et justifiées par les cérémonies méticuleuses des Fétiaux [FETIALES], conduites d'ailleurs sous la garantie des aus-



Fig. 4692. — Lustration de l'armée.

pices, les Romains n'avaient pas besoin d'expiations, ni préalables, ni consécutives. Ils conservaient simplement de leurs ancêtres et pratiquaient chaque année, qu'il y eût guerre ou non, la purification symbolique des armes, ajoutée aux promenades militaires des Saliens [SALII], qui, durant trois semaines, pourchassaient par les rues de la ville, avec force tapage, danses et chants guerriers, les maléfices de toute sorte. Le 19 mars, jour des *Quinquatrus*, on purifiait les *ancilia* [3], probablement sur le *Comitium*, où les Saliens dansaient en présence des pontifes et des *tribuni celerum* [4]. Le 23, avait lieu dans l'*Atrium Sutorium* la purification des trompettes (*tubilustrium*), cérémonie qui ne concernait plus, à l'époque historique, que les trompettes employées dans le culte [5]. Le 24, la série des lustrations militaires, préparant la campagne d'été, était close par un sacrifice du *Rex* sur le Comitium (Q. R. C. F.), d'où le sacrificateur s'enfuyait (*Regifugium*) comme celui des Βουφόνια [6].

Elles recommençaient en fin de saison, au mois d'octobre, sur le Champ-de-Mars, avec le sacrifice de l'*October equus* aux Ides (15 oct.) [7] et l'*armilustrium* du 19 [ARMILUSTRIUM], où les Saliens faisaient de nouvelles rondes avec les *ancilia* et sacrifiaient au son des trompettes [8], qui subissaient probablement un nouveau *tubilustrium*

[1] Froehner, *La Colonne Trajane*, pl. 34-36 = Cichorius, *Die Reliefs der Trajanssäule*, pl. 9-10. Cf. ci-après, p. 1430, 7. M. Aurèle, en 169, sur un « oracle » d'Alexandre, fait jeter dans le Danube deux lions vivants comme ἀποτρόπαια (Lucian. *Alex.* 48). — [2] *Corp. inscr. lat.* III, Suppl. 8112, de l'an 228 p. C. à Semendria ; un certain Myrismus a été *lust[rator]*, et cela, *pro salute Alex. Sev. et leg. VII Claudiae*. A Aquilée, vers 245, inscription mithriaque (*Corp. inscr. lat.* V, 808 = Cumont, n° 170) : trois sous-officiers, dont chacun est dit *agens in lust[ratione]* de son supérieur, le primipile ou le *princeps*. A. von Domaszewski (*Lustratio exercitus*, in *Arch.-Epigr. Mitth.* XVI [1893], p. 19-21) voit là une lustration du camp (*territorium legionis*, in *Eph. epigr.* II, 696) de Semendria, et une lustration de légions à Aquilée. Les trois dédicants auraient promené les trois victimes des *suovetaurilia*. Mais *lustratio N° primipili*, pris à la lettre, signifierait plutôt purification sacramentelle d'un néophyte, initié aux mystères de Mithra. — [3] Charis. p. 81 Keil. — [4] Kal. Praenest. *s. d.* — [5] Kal. Praenest. *s. d.* Ovid. *Fast.* III, 849-850. Fest. p. 352 et 353, s. v. *Tubilustria*. Io. Lyd. *Mens.* IV, 42 (καθαρμὸς σάλπιγγος καὶ κίνησις τῶν ὅπλων). Comme on trouve un second *Tubilustrium* au 23 mai (Kal. Esq. Ovid. *Fast.* V, 725), et que le lendemain est aussi Q. R. C. F., Mommsen (*R. Chron.* p. 241 ; *Staatsr.* III, p. 375) estime qu'on purifie le 23 les trompettes qui doivent servir à convoquer le lendemain les comices curiates. — [6] Kal. Praenest. *s. d.* — [7] Voir ci-dessus, p. 1409. On a beaucoup discuté sur le sens de ce sacrifice du cheval (Fest. p. 178, s. v. *October*. Fest. *Epit.* p. 220, s. v. *Panibus*) sans tirer du folklore (Mannhardt-Frazer-Roscher) une explication satisfaisante. Des commentateurs de Properce : *Qualia nunc curto lustra novantur equo* (V, 1, 20 : ci-dessus, p. 1426, 2) ont cru qu'il s'agissait du *lustrum* censorial. — [8] Varr. *L. lat.* VI, 62. Fest. *Epit.* p. 19, *s. v.*

compris dans le nom plus générique de la fête. La cérémonie se célébrant sur l'Aventin, on peut croire qu'elle représentait la lustration de l'armée au retour d'une campagne, au moment de rentrer dans le *pomerium*.

C'est au retour d'une campagne victorieuse qu'aurait été instituée, au dire de Denys [1], et en l'honneur des Dioscures, la procession des cavaliers ou chevaliers (*transvectio equitum*) du 15 juillet, espèce de défilé triomphal dont on a voulu faire une lustration, sous prétexte que la trabée représentait les vêtements tachés de sang, l'olivier les rites funèbres [2], et que ladite procession fut ajoutée aux Lupercales. Cette pompe à la grecque, introduite dans les usages par un censeur, a dû faire partie du *lustrum* de 304 av. J.-C.

Le *lustrum* censorial, périodique à intervalles variables, a été mentionné ailleurs [CENSOR]. Le fait que le nom de *lustrum* lui est resté, comme désignation spécifique, atteste l'importance que cette purification solennelle avait prise aux yeux des Romains. On a vu plus haut, par une étymologie varronienne [3], à quel point néanmoins son caractère de lustration de l'*exercitus*, de cérémonie religieuse, risquait d'être méconnu par les savants. Le peuple en avait plus nettement conscience. Le moindre incident susceptible de faire naître des scrupules empêchait la célébration du *lustrum* [4]. Sur le détail de la cérémonie, nos textes, qui datent d'une époque où le *lustrum* était devenu une antiquité, sont sujets à caution. D'après Denys et Tite-Live, le premier lustre fut célébré par Ser. Tullius, qui en fixa le rite [5]. Celui-ci consistait à immoler des *suovetaurilia*, après avoir promené trois fois les victimes autour (d'où le terme *ambilustrum* [6]) du peuple enrégimenté [7]. L'auteur grec substitue, par habitude de son pays, un bouc au porc. Tel autre s'exprime comme si la lustration s'appliquait à l'*urbs*, c'est-à-dire au sol, et non pas ou non pas seulement au peuple assemblé [8], et il nous apprend, si nous voulons l'en croire, que le censeur était assisté d'un pontife. En tout cas, le collège des pontifes s'associait à la lustration quinquennale par un sacrifice spécial, dit des *caviares hostiae* [9].

Avec les *Fordicidia* [10] du 15 avril, nous rentrons dans le cycle des lustrations archaïques, léguées par l'âge pastoral. Les rites étaient célébrés par les préposés aux curies (*curiones*), dans les locaux affectés aux réunions des paroissiens (*curiae*), à raison d'un sacrifice par curie. L'État y participait, en tant que corps unique, par un sacrifice semblable, offert sur le Capitole par les pontifes, et avec la collaboration des Vestales. Les victimes étaient des vaches pleines (*hordae* ou *fordae*) offertes, dit-on, à Tellus. De leurs entrailles, avant de les jeter sur le feu de l'autel, on extrayait les fœtus, qui devaient être brûlés à part sous les yeux de la doyenne des Vestales. Les cendres de ces veaux mort-nés entraient dans la confection des *februa* distribués six jours plus tard, aux *Parilia* (21 avril). Une logique spéciale, fondée sur une révélation de Faunus à Numa, savait établir un rapport de cause à effet entre ces pratiques et la fécondité du sol et des troupeaux [11].

Il n'est plus question que des moissons le 25 avril, à la férie des *Robigalia*, dont le but est de détourner des blés en fleur la « calamité » par excellence [12], la « rouille » (*robigo*). Le flamine de Quirinus, suivi d'une procession de gens vêtus de blanc, allait sur la voie Claudienne brûler au *lucus Robiginis*, avec libations de vin et fumigation d'encens, les entrailles d'une chienne rousse et d'une brebis [ROBIGALIA] [13]. Ovide ne paraît guère comprendre le sens de ces rites, débris fossiles d'une cérémonie qui se poursuivait ou se recommençait à époque variable, sur invitation des pontifes, sous le nom d'*augurium canarium*.

Plus solennelle était la lustration des AMBARVALIA. Il n'est plus possible de faire en connaissance de cause le triage des cérémonies publiques et privées. Il y est question d'ἱερομνήμονες, qui sont probablement les pontifes [14], et l'on sait que la date de ces féries mobiles (fin mai) coïncidait, au moins depuis la reconstitution de la sodalité [ARVALES], avec la grande fête des Arvales [15]. D'autre part, Caton indique, à l'usage des cultivateurs et non des pouvoirs publics, les rites à suivre pour « purifier le champ » en offrant des *suovetaurilia* au dieu Mars [16]. Enfin, Virgile paraît recommander à cette intention des offrandes moins coûteuses, des libations de lait et de vin, et une victime trois fois promenée autour des moissons, le tout en l'honneur de Cérès [17]. Cérès peut ressembler à la *Dea Dia* des Arvales, mais non au Mars de Caton. Le problème se complique de la mention d'un *Amburbium* [18], qu'il est d'ailleurs facile de classer à part, comme procuration accidentelle de prodiges, et distincte, d'après son titre même, quand il n'est pas défiguré par les Grecs [19], des *Ambarvalia*. Si l'on écarte aussi la fête des Arvales, qui ne sortent pas ou ne sortent plus de leur *lucus*, et si l'on renvoie la description de

1 Dion. VI, 13, 4, à propos de la bataille du lac Régille (496 a. Chr.). En fait, la première *transvectio* eut lieu en 304 av. J.-C. (Liv. IX, 46; Aur. Vict. *De vir. ill.* 32). Les chevaliers ἐστεφανωμένοι θαλλοῖς ἐλαίας, καὶ πορφυρᾶς φοινικοπαρύφους ἀμπεχόμενοι τηβέννας, τὰς καλουμένας τραβέας (Dion. *Ibid.*). — 2 Cf. Samter, *Röm. Sühnriten*, 1. *Die Trabea* (ci-dessus, p. 1411, 15). — 3 Ci-dessus, p. 1406, 7. — 4 Cf. Liv. III, 22; XXIV, 43. — 5 Τοῦτον τὸν καθαρμὸν ἕως τῶν κατ' ἐμὲ χρόνων Ῥωμαῖοι καθαίρονται (Dion. IV, 22). Cf. Liv. I, 44. Cic. *De Orat.* II, 66. — 6 Interp. Serv. *Aen.* I, 283 (avec l'inepte dérivation de *ambo censores*). — 7 Dion. IV, 22. *Populus Romanus cum lustratur suovetaurilibus, circumaguntur verres, aries, taurus* (Varr. *R. rust.* II, 1, 10). Varron entend qu'on les promenait vivants, comme les φαρμακοί des Thargélies et comme les *suovetaurilia* champêtres de Caton (*Agric.* 141). Mais, d'autre part, c'est surtout aux entrailles de ces victimes (cf. ci-dessus la lustration de la flotte) qu'on appliquait l'épithète de *lustralia, quae duabus manibus accepta in aram pontifex vel censor imponit, quae non prosecantur* (Interp. Serv. *Aen.* VIII, 183). L'expression *non prosecantur* a peut-être pour but de distinguer le rite romain du rite macédonien (ci-dessus, p. 1428). — 8 *Ipsis victimis urbs lustrari solebat* (Interp. Serv. *loc. cit.*) : ailleurs (*Aen.* I, 283), *civitas*. — 9 Fest. *Epit.* p. 57, s. v. *Caviares hostiae*. — 10 *Fordicidia* (Varr. *L. lat.* VI, 15 et Kalend.); *Hordicidia* (Varr. *R. rust.* II, 5, 6); Φορδικάλια (Lyd. *Mens.* IV, 49). — 11 Ovid. *Fast.* IV, 629-672. Jean de Lydie (*loc. cit.*) place ici une procession pontificale ἔξωθεν τῆς πόλεως qui appartient aux *Ambarvalia*. — 12 Cf. les Καλαμαῖα à Athènes, avec procession menée par l'hiérophante d'Eleusis (*Corp. inscr. att.* IV, 477 c). — 13 Ovid. *Fast.* IV, 901-942; Fest. *Epit.* p. 45, s. v. *Catularia*. *Marti et Robigini* (Tert. *Spect.* 5). Ovide croit que la chienne représente Sirius (cf. Plin. XVIII, § 285), et de même Ateius Capito (ap. Fest. p. 285, s. v. *Rutilae canes*) pour le *canarium sacrificium* ou *augurium* (Plin. XVIII, § 14). Je suppose que ces sacrifices de chiennes rousses étaient faits par les paysans sur les champs de blé exposés à la *robigo*. Cf. l'Apollon Ἐρυθίβιος, Σμινθεύς, Πορνοπίων; l'Héraklès Κορνοπίων, Ἰποκτόνος (Strab. XIII, p. 613). — 14 Strab. V, p. 230 : ἀρχιερεῖς (Io. Lyd. ci-dessus, note 11). — 15 Le 29 mai, *segetes lustrantur* (Kal. Rust. in *C. I. L.* I, p. 358). — 16 Cat. *Agric.* 141. Cf. les rites *lustrationum et sacrificiorum quae pro frugibus fiunt* (Colum. II, 22). C'est ce qu'un chrétien (*Act. Martyr.* p. 611 Ruinart) appelle *lustrale malum*. — 17 Virg. *Georg.* I, 344-350; cf. *Ecl.* V, 75; Macr. *Sat.* III, 5, 7. — 18 Servius distingue : *Sacrificium ambarvale, quod arva ambiat victima, sicut amburbiale vel amburbium dicitur sacrificium, quod urbem circuit et ambit victima* (Serv. *Ecl.* III, 77). Cf. Fest. *Epit.* p. 5, s. v. *Amburbiales hostiae*. En 271 p. Chr., *lustrata urbs... amburbium celebratum, ambarvalia promissa* (Vopisc. *Aurel.* 20). Wissowa (*R. E.* s. v.) admet que la description de Lucain (I, 586-598) représente un *amburbium* extraordinaire, mais qu'il y en avait un annuel en février. — 19 On se demande si l'Ἀμβαρουία de Strabon (V, p. 230) est *ambarvalia* ou *amburbium*. C'est là pour lui la cérémonie pontificale, qui fait le tour des frontières du terroir : οἵ θ' ἱερομνήμονες θυσίαν ἐπιτελοῦσιν ἐνταῦθά τε καὶ ἐν ἄλλοις τόποις πλείοσιν ὡς ὁρίοις αὐθημερόν. Marini, Mommsen, Henzen identifient les *Ambarvalia* et les *Arvalia* : Jordan y fait même entrer l'*amburbium*.

Virgile aux usages de sa province, il reste pour les *Ambarvalia* à la romaine les *suovetaurilia* de Caton, et probablement une procession conduite par les pontifes, qui sacrifiaient sur le parcours. Ce qui importe ici, c'est le caractère nullement contesté de lustration de la campagne romaine.

Cet usage devait se retrouver, avec variantes, dans toutes les villes antiques. Les Tables Eugubines nous ont conservé, jusque dans le détail, les rites des *Ambarvalia* ou de l'*Amburbium* d'Iguvium, qui nous sont maintenant mieux connus que ceux de Rome [cf. AUGURES]. C'est une procession dont tous les pas sont réglés et qui prodigue à chaque station les ressources variées de la cathartique, sacrifices, libations, fumigations d'encens, feu nouveau, etc., employées dans un ordre, suivant des rites, et avec des formules définis. Ce Rituel des lustrations publiques contient aussi le cérémonial d'un *lustrum* appliqué non plus au territoire et à tout ce qu'il contient, mais au « peuple » [1]. On y rencontre des vestiges de cérémonies semblables aux *Poplifugia* ou au *Regifugium* des Romains, lesquelles ont peut-être été des lustrations, mais ne sont plus pour nous que des énigmes, comme les Βουφόνια d'Athènes.

En attendant la fin de l'année, où *Februarius* devait mettre en branle tous les *februa*, il y avait place pour des lustrations moins générales, mais pourtant officielles, comme le balayage du temple de Vesta, analogue aux Καλλυντήρια et Πλυντήρια d'Athènes. Vesta, le feu sacré, était le parfait symbole de la pureté. Le foyer ne devait être alimenté que de bois heureux et par des mains virginales. Aux Kalendes de mars, premier jour de l'an, il était régénéré par le feu nouveau, et les lauriers séchés alentour étaient remplacés par des rameaux frais [2]. Du 7 au 15 juin avait lieu le nettoyage annuel [3]. Un idéal de pureté austère, que les Romains confondaient aussi, comme les Athéniens, avec le deuil, planait sur la ville. Point de mariages ; les matrones venaient pieds nus faire pour ainsi dire amende honorable au *penus Vestae* : la *flaminica Dialis*, au cours de son célibat temporaire, ne devait ni se peigner ni se couper les ongles « jusqu'à ce que le Tibre placide eût porté à la mer dans ses eaux jaunes les balayures (*purgamina*) de Vesta ». C'est dans le fleuve, en effet, que, d'après Ovide, étaient jetées ces ordures, qualifiées *stercus* dans les calendriers. Peut-être n'y arrivaient-elles que par dérogation ou addition à un rite plus ancien. Varron, expliquant les sigles *Q[uando] St[ercus] D[elatum] F[as]* des calendriers, dit que le *stercus* extrait du sanctuaire de Vesta était porté « par la montée du Capitole en un endroit déterminé [4] ».

On a déjà recensé la part qui revient aux devoirs domestiques dans l'ensemble de purifications qui ont valu le nom de *Februarius* au dernier mois de l'année. L'État s'acquittait des siens, auxquels il n'avait rien ajouté depuis le temps de Romulus [5], en lançant ses Luperques autour de l'enceinte de la vieille cité du Palatin, le 15 février, jour des *Lupercalia* [LUPERCAL]. Nous n'avons pas à nous occuper ici des origines de ce rite donné comme « arcadien » par Varron et, d'après lui, par tous les auteurs anciens [6], — un sujet sur lequel s'est exercée depuis la science et l'imagination des critiques modernes [7], — mais seulement de la lustration qu'il comporte. C'est le caractère éminent de la cérémonie, à tel point que Varron justifiait par là le nom du mois de février [8] et que d'autres prétendaient retrouver dans *Luperci* le verbe *luo* [9]. Les Luperques commençaient par sacrifier des boucs, avec addition de *mola salsa* fraîchement préparée par les Vestales ; après quoi, ils ôtaient leurs habits pour endosser la peau des victimes et couraient en cet accoutrement autour du Palatin, distribuant aux femmes postées sur leur parcours, comme gage de fécondité, des coups de lanières taillées dans les peaux sanglantes. C'est ainsi du moins qu'on peut résumer l'essentiel du rite. On y reconnaît à première vue l'engin de purification si apprécié ailleurs sous le nom de Διὸς κώδιον, capable d'éloigner tous les maléfices, y compris la stérilité [10]. Sur ce fonds immuable ont pu se greffer des pratiques plus ou moins autorisées. Plutarque y ajoute le sacrifice d'un chien [11] et réduit le costume des Luperques à une simple ceinture, les peaux étant découpées en lanières. Il sait aussi que, au moment du sacrifice, « deux jeunes gens de famille » — sans doute les *magistri* des deux sodalités (*Fabii* et *Quinctilii*) — s'approchent des sacrificateurs, qui les touchent au front avec le couteau ensanglanté, marque aussitôt essuyée avec de la laine imbibée de lait. Ceci fait, les jeunes gens doivent rire. D'autre part, Lactance, après s'être moqué des Saliens, désigne évidemment les Luperques par « ces gens qui courent nus, parfumés, couronnés ou masqués ou enduits de boue [12] ». En tout cas, le caractère de lustration était tellement inhérent à la fête, que le pape Gélase ne put la supprimer qu'en la transformant en une *Purification* chrétienne [13].

Il ne reste plus, pour clore cette longue et pourtant sommaire énumération, qu'à mentionner la grande lustration, la plus solennelle de toutes, qui marquait le passage d'un siècle à l'autre [SAECULARES LUDI]. Étrusque et sabin par ses origines, romain par son histoire, grec par ses rites, cet ensemble de cérémonies combine les ressources cathartiques d'au moins trois religions, surchargées de la révélation sibylline. Nous laisserons à un

1 Voir M. Bréal, *Les Tables Eugubines*, Paris, 1875 ; Fr. Bücheler, *Iguvinae de lustrando populo legis interpretatio*, Bonnac, 1876. — 2 Fest. *Epit.* p. 106, s. v. *Ignis Vestae*. Macr. *Sat.* I, 12, 6. Ovid. *Fast.* III, 137-144. — 3 Ovid. *Fast.* VI, 219-234. 713-714. — 4 *Dies qui vocatur Q. St. D. F. ab eo appellatur quod eo die ex aede Vestae stercus everritur et per Capitolinum clivum in locum defertur certum* (Varr. *L. lat.* VI, 32). On pouvait reprendre là le *stercus* pour le jeter dans le Tibre, en se prévalant du rite des *Argei*. — 5 Il y avait peut-être une lustration, de circuit (περίοδος, Io. Lyd. *Fr.* p. 118 Bekker) plus large, le 11 déc., jour du *Septimontium*, mais laissée aux *Montani* (Varr. *L. lat.* V, 41 ; VI, 24. Fest. p. 348). — 6 Varr. ap. Aug. *C. Dei*, XVIII, 17. Dion. I, 32. Liv. I, 5. Plut. *Caes.* 61, etc. Ovide (*Fast.* II, 267-462) y mêle, pour expliquer la vertu prolifique des lanières, des réminiscences obscènes venues du pays où les dieux-boucs passaient pour avoir toute licence (cf. Herod. II, 46. Strab. XVII, p. 802. Aelian. *H. Anim.* V, 29 ; VIII, 11). — 7 C'est pour les « totémistes » un argument analogue à celui tiré des ἄρκτοι athéniennes. — 8 *A die februato, quod tum februatur populus, id est Lupercis nudis lustratur antiquum oppidum Palatinum gregibus humanis cinctum* (Varr. *L. lat.* VI, 34) ; *nam et Lupercalia februatio* (VI, 13). Cf. Plut. *Rom.* 21. — 9 (*Lupercal*) *spelunca in qua de capro luebatur, id est sacrificabatur* (Serv. *Aen.* VIII, 343). Servius ne comprend plus l'étymologie qu'il a conservée et que Lobeck (p. 681, *g*) trouve encore suffisante. Unger préfère *lues*. Tite-Live (I, 5) ne voit là qu'un jeu (*ludicrum — ut nudi juvenes... per lusum atque lasciviam currerent*). En revanche, d'autres y voyaient des gens qui se sauvent tout nus pour échapper au déluge ! (Aug. *C. Dei*, XVIII, 12). — 10 C'est cette peau qui est l'engin efficace : *secta quia pelle Luperci | Omne solum lustrant idque piamen habent* (Ovid. *Fast.* II, 31) — *nam pellem ipsam capri veteres februum vocabant* (Interp. Serv. *Aen.* VIII, 343) — *quo die mulieres februabantur a Lupercis amiculo Junonis, i. e. pelle caprina* (Fest. *Epit.* p. 85, s. v. *Februarius*). — 11 Plut *Rom.* 21. *Q. Rom.* 111. Il remplace les boucs par des chèvres (αἶγας), sans doute en l'honneur de *Juno Februlis*. — 12 Lactant. *Inst. Div.* I, 21. Sur l'addition de la *transvectio equitum* aux Lupercales (ci-dessus, p. 1430), voir Val. Max. II, 2, 9. — 13 Gélase (492-496) en fit la *Purificatio B. Mariae Virginis* (2 févr.), le caractère le plus apparent, à l'époque, dans les Lupercales étant la *februatio mulierum*. Cf. Baronius, *Ann.* VI, p. 522.

article spécial la description détaillée de ces *ludi*, ne prélevant ici sur le sujet que l'indication des moyens matériels de purification. On disait que les *ludi Taurei*, ébauche des futurs Jeux Séculaires, avaient été institués par les Sabins, à l'occasion d'une pestilence, « afin que la contagion épidémique se portât sur les victimes[1] ». C'est le procédé banal de la substitution. Dans les Jeux Séculaires, les sacrifices de victimes blanches aux dieux célestes, noires aux divinités souterraines, sont uniquement propitiatoires; de même les *sellisternia* des matrones [LECTISTERNIUM] et les processions avec cantate. Horace, attentif à ne prononcer que des paroles de bon augure, a évité toute allusion aux rites expiatoires, qui ont pourtant fourni le type et la raison d'être du programme et qui, après les guerres civiles, eussent été tout à fait à leur place. C'est que le peuple entier s'est purifié, par individus et par familles, avant d'assister aux cérémonies publiques. Les *XVviri S. F.* ont ouvert des bureaux de réception pour les prémices des récoltes (*fruges*) en blé, orge et fèves, de distribution pour les *suffimenta* (καθάρσια, λύματα), c'est-à-dire des torches, du soufre et du bitume[2], avec injonction aux citoyens de s'en servir à domicile et de ne revenir que *suffiti*. De leur côté, les *XVviri S. F.* ont purifié les *fruges*, symbole du siècle nouveau[3].

Tel se présente à nous, disséminé et incohérent, l'ensemble des pratiques conservées à l'époque historique par les Grecs et les Romains pour satisfaire, sans souci d'une théorie quelconque, la logique instinctive qui a institué la médication de l'âme par traitement appliqué au corps; logique vraiment universelle et qui oblige encore aujourd'hui les doctrines les plus spiritualistes à lui faire sa part. A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

LYCHNUCHUS [LATIMA].

LYCHNUS [LUCERNA].

LYKAIA (τὰ Λύκαια). — Fêtes célébrées en l'honneur de Zeus Lykaios sur le mont Lycée, l'Olympe de la Parrhasie arcadienne[1]. On sait que les Arcadiens se plaisaient à attribuer à leurs divinités et à leurs légendes une très haute antiquité : les autres Grecs ne contestaient guère le bien fondé de ces prétentions[2]. Aussi, les auteurs sont-ils d'accord pour faire remonter l'institution des jeux du Lycée à Lykaon, fils de Pélasgos et fondateur légendaire du culte et du sanctuaire de Zeus Lykaios en Arcadie[3]. Tandis qu'Apollodore et Pausanias[4] considèrent Lykaon comme un contemporain de Cécrops, le marbre de Paros[5] le fait vivre à la génération suivante, sous le règne de Pandion, fils de Cécrops. D'après le même document, les jeux du Lycée auraient été proclamés après le concours gymnique d'Éleusis. Aristote leur donnait comme ancienneté le quatrième rang, après les Éleusinies, les Panathénées et les *Sthenia* d'Argos, tandis que les jeux Olympiques ne venaient qu'au septième rang[6]. Pausanias, au contraire, défend la priorité des *Lykaia* sur les Panathénées et celle de Lykaon sur Thésée[7].

I. — La fête de Zeus Lykaios (Ζηνὸς πανάγυρις Λυκαίου)[8] comportait un sacrifice (θυσία) et un concours de jeux gymniques (ἀγών)[9]. Le sacrifice et l'autel de Zeus Lykaios sont souvent mentionnés par plusieurs auteurs, parce qu'on y immolait des victimes humaines[10]. Cet autel, d'après la description de Pausanias[11], se trouvait auprès de l'ἄβατον consacré à Zeus Lykaios sur le sommet même du Lycée[12]; c'était un tertre de terre, devant lequel s'élevaient deux colonnes du côté du couchant. Elles étaient anciennement surmontées, dit Pausanias, de deux aigles dorés (fig. 4693)[13]. C'est sur cet autel qu'on sacrifiait à Zeus en secret (ἐν ἀπορρήτῳ) : Pausanias se contente d'une allusion énigmatique à cette cérémonie, dont il lui répugne d'approfondir le mystère. On admet d'ordinaire que ces scrupules lui ont été suggérés par la coutume du sacrifice humain, attestée par d'autres auteurs. Subsistait-elle encore de son temps, cela semble assez peu probable, les Romains ayant interdit les sacrifices humains[14]; peut-être l'ancien rite barbare n'était-il plus rappelé que par un simulacre symbolique? Certains textes font croire que la victime était un enfant ou un jeune garçon[15].



Fig. 4693.

Les jeux qui suivaient le sacrifice étaient célébrés dans une autre partie du territoire sacré, et, plus exactement, dans un autre hiéron voisin, celui de Pan[16]. Ce second sanctuaire lycéen occupait un petit ravin entre les deux principaux sommets du Lycée. Pausanias y

1 Serv. *Aen.* II, 140. Ci-dessus, p. 1410, 9. — 2 Δᾷδες καὶ θεῖον καὶ ἄσφαλτος (Zosim. II, 5). Hérodien (III, 8, 10) compare l'ensemble des ἱερουργίαι à l'initiation aux Mystères. Il est question des *suffimenta* dans les procès-verbaux de 17 av. J.-C. (lig. 30, 48, 68, 76) et de 204 ap. J.-C. (II, 7, 23-25, 27) in *Ephem. Epigr.* VIII [1892], p. 225-309. — 3 *Fruges lustravit lustrandi piandique saecularis sacri* (Actes de 204 : II, 16). — BIBLIOGRAPHIE. Io. Lomeier. *Epimenides, sive de veterum gentilium lustrationibus syntagma.* Ultraj. 1681 : 2e édit. posthume, Zutphaniae, 1700 (531 pp. 4o). Cette énorme compilation reste le seul ouvrage spécial sur le sujet. La partie concernant le sacrifice est traitée dans la dissertation, presque aussi confuse, de E. von Lasaulx, *Die Sühnopfer der Griechen und Römer und ihr Verhältniss zu dem einen auf Golgotha*, Würzburg, 1841 (in *Studien des class. Alterth.* Regensburg, 1854, p. 233-282). Le sujet (lustration *et* expiation) se trouve visé en passant dans tous les ouvrages traitant des cultes grecs et romains, et particulièrement, pour la Grèce, dans Fr. Nägelsbach, *Homerische Theologie*, Nürnberg, 1840, 3e éd. 1884, § VI, 24-29; *Nachhom. Theologie*, Nürnb. 1857, § VI, 18-26. K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiq.* II² [Heidelb. 1858], § 23 (*Von Reinigungen und Sühnungen*). P. Stengel, *Die griech. Kultusaltertümer* (Iwan v. Müller, *Handbuch d. klass. Altertumswissenschaft*, V2, 3. München, 1898), § 73-76.

LYKAIA. 1 Paus. VIII, 38, 2; Apollod. II, 5, 8; Schol. Apollon. Rhod. I, 539. La légende 'Ολυμπ. gravée sur les monnaies de la Ligue arcadienne n'est pas, comme on l'a cru longtemps, une abréviation du nom de la montagne, mais la signature d'un magistrat monétaire (voir fig. 4697). — 2 Fougères, *Mantinée et l'Arcad. orient.* p. 196. — 3 Voir les textes réunis par Immerwahr, *Kulte u. Mythen Arkadiens* (1891), p. 3 et suiv.; Paus. VIII, 2, 1-2; Schol. Eurip. *Or.* 1647; Plin. *Hist. nat.* VII, 205. — 4 Apollod. III, 8; Pausan. VIII, 2, 1-2. — 5 Marm. Par. Ep. 17. — 6 Aristot. ap. Schol. Aristid. p. 105 (éd. Frommel). — 7 Pausan. VIII, 2, 1-2. — 8 Pind. *Ol.* IX, 102. — 9 Xenoph. *Anab.* I, 2, 10; Plin. *Hist. nat.* VII, 205; Paus. VIII, 2, 1-2. — 10 Plat. *Minos*, p. 315 *c*; *De rep.* 565 *d*; Theophr. ap. Porphyr. *De abst.* II, 27; Polyb. VIII, 13, 7; Paus. VI, 8, 2; VIII, 2, 3, 6; 13, 7; 38, 7; Isid. *Etym.* VIII, 9, p. 370; Varro ap. Augustin. *Civ. Dei.* XVIII, 17; Plin. *Hist. nat.* VIII, 34. — 11 Paus. VIII, 38, 7. — 12 C'est sur le sommet aujourd'hui appelé Diaphorti (corruption de Διὸς ἑορτή?) que se retrouvent les restes du sanctuaire de Zeus Lykaios. Frazer (*Paus.* IV, p. 382) le décrit comme une aire artificielle de 45 mètres environ de diamètre; la surface serait encore recouverte d'une couche de tessons et de fragments d'os en partie fossilisés. — 13 La phrase : ἀετοὶ δὲ ἐπ' αὐτοῖς ἐπίχρυσοι τά γε ἔτι παλαιότερα ἐπεποίηντο paraît signifier : des aigles dorés y avaient été ajoutés, c'est-à-dire s'y trouvaient (plus-que-parfait = imparfait) placés au-dessus, du moins (γε) dans des temps déjà assez anciens, autrement dit : les aigles (probablement en ronde-bosse et en bronze doré) qui, dans l'antiquité, surmontaient ces colonnes ont été enlevés (pour être transportés à Mégalopolis? voir plus bas). On comprend d'ordinaire, avec la traduction latine de l'édition Didot : *insistunt aquilae inauratae pervetusti operis.* Bérard (*Cultes arcadiens*, p. 76) interprète : « des aigles avaient été faits sur elle (avaient été gravés), mais à la toute vieille mode », comprenant que Pausanias a voulu désigner des représentations très archaïques de globes ailés orientaux, qu'il aurait pris pour des aigles assez indistincts. On pourrait retrouver une représentation assez conforme des colonnes et des tables placées en avant de l'autel (πρὸ τοῦ βωμοῦ) et *surmontées* d'un aigle en ronde-bosse au Lycée et à Mégalopolis, dans le monument reproduit par la figure 4693 (Coupe du Musée Britannique, *Journ. of hell. Stud.* 1880, pl. VII, p. 202 sq.; Studniczka, *Cyrene*, p. 14, fig. 8). — 14 En Afrique sous Tibère (Tertull. *Apol.* IX), et en Syrie sous Hadrien (Lactant. *Div. instit.* I, 21); cf. Suchier, *De victimis humanis apud Graecos*, Progr. Hanau, 1848. — 15 Apollod. III, 8, 1 : ἕνα τῶν ἐπιχωρίων παῖδα. Dans la légende, Lykaon immole un petit enfant (βρέφος ἀνθρώπου, Paus. VIII, 2, 3), d'après Ovide (*Metam.* I, 196-240) un jeune Molosse qu'il gardait comme otage; d'après d'autres le propre fils de Lykaon, Nyktimos (Tzetzès, *Lykophr.* 482) ou son petit-fils Arcas (Eratosth. *Kataster.* 8; Hygin. *Astr.* 2, 4). — 16 Paus. VIII, 38, 5.

signale un temple, un bois sacré, un hippodrome et un stade, ainsi que des piédestaux de statues avec des inscriptions. Les restes de ces constructions ont été reconnus et relevés par les voyageurs modernes [1]. C'était là, dit Pausanias, que se donnaient *dans l'antiquité* (τὸ ἀρχαῖον), les jeux lycéens. Pindare a célébré quelques-uns des vainqueurs à ces jeux [2]. Le concours n'était pas restreint aux seuls Arcadiens ; tous les champions de race grecque y étaient admis, et les *Lykaia* étaient aussi courus par les professionnels de l'athlétisme que les jeux Olympiques ou Néméens. Le programme ressemblait à celui des autres concours gymniques [CERTAMINA]. Il y avait des concours d'hommes et d'enfants ; les épreuves mentionnées sont : la course simple (δρόμος) [3], la course double (δίαυλος), la course en armes (ὁπλίτης) [4], la course multiple (δόλιχος) [5], la lutte, le pancrace, le pugilat, et probablement aussi le pentathle [6]. Au dire de certains auteurs, c'est aux *Lykaia* que le ceste aurait apparu pour la première fois ; il y aurait eu aussi des concours de beauté [7]. La présence d'un hippodrome à côté du stade indique que le ravin du Lycée était jadis accessible aux chars et qu'on y donnait des courses de chars. Beulé croit avoir remarqué sur les pentes de la montagne des traces d'ornières antiques creusées dans le roc [8].

Les prix (ἆθλα) consistaient comme ailleurs en trépieds de bronze [9]. Toutefois, lorsque les Arcadiens de l'expédition des Dix-Mille célébrèrent en Asie leur fête nationale, des strigiles d'or furent décernés au vainqueur [10] ; mais cette dérogation à l'usage s'explique par les conditions particulières de ce concours, improvisé en pays lointain par une troupe de mercenaires.

Le même texte de Xénophon permet de fixer approximativement l'époque et la durée de la fête lycéenne. Lorsque Xénias, chef des mercenaires arcadiens des Dix-Mille, profite d'une halte de trois jours à Peltai pour célébrer avec ses compatriotes leur panégyrie nationale par un sacrifice et des jeux (τὰ Λύκαια ἔθυσε καὶ ἀγῶνα ἔθηκε), la cérémonie eut évidemment lieu à la date anniversaire de la fête du Lycée en Arcadie [11]. Or, le calcul des étapes des Dix-Mille depuis le 6 mars, date du départ de Sardes, permet de fixer au 20 avril leur arrivée à Peltai [12]. La fête lycéenne était donc une fête de printemps ; ni le mois de février [13] ni la période caniculaire, qui avaient été proposés par divers savants [14], ne sont d'accord avec les données de Xénophon. Les fêtes duraient au moins trois jours. On n'a pas d'indice sur leur périodicité, annuelle, quinquennale ou ennéatérique. Schœmann [15] émet l'opinion que les *Lykaia* avaient lieu tous les neuf ans, mais il n'allègue aucune preuve à l'appui. Cette idée lui aura sans doute été suggérée par ce détail que la *lykanthropie*, ou métamorphose en loups des individus ayant goûté la chair humaine du sacrifice, durait dix ans [16]. De plus, Schœmann aura supposé que l'immolation de victimes humaines ne pouvait avoir lieu à des intervalles trop rapprochés. Toutefois, la mention sur une inscription de Tégée d'un athlète quatre fois vainqueur au dolichos des *Lykaia* [17], et, sur une inscription de Delphes [18], d'un autre athlète trois fois couronné aux mêmes fêtes rend peu vraisemblable l'hypothèse d'une périodicité de neuf ans. Il est plus probable que, comme tous les grands concours de la Grèce, les *Lykaia* suivaient la règle de la périodicité quinquennale.

II. — A qui appartenait l'administration des sanctuaires lycéens, et de qui relevait l'organisation et la direction des jeux ? Le sanctuaire de Zeus n'avait ni temple ni statue ; il ne renfermait pas de trésors ; un bâtiment attenant au téménos infranchissable servait de logis aux prêtres et contenait les instruments du culte ; c'est dans une partie de ce local que Pleistoanax trouva asile pendant son exil de 445 à 426 [19]. L'entretien matériel se réduisait surtout à pourvoir l'autel de victimes ; mais où et comment se recrutaient les ministres de ce culte sanglant ? Pausanias mentionne le prêtre de Zeus Lykaios [20] ; après les longues sécheresses, ce prêtre s'approchait de la source Hagno, lui adressait des prières, lui sacrifiait suivant certains rites, puis trempait sur la surface de l'eau un rameau de chêne : de l'eau ainsi agitée s'élevait, croyait-on, un brouillard qui se changeait en nuage et procurait la pluie à l'Arcadie. Quant aux jeux, ils exigeaient évidemment le personnel spécial requis pour tous les concours helléniques : une commission de juges, des agonothètes, etc. [21] Par qui furent faits les frais des constructions actuellement visibles ? D'après les dessins de Blouet [22], l'appareil des murs rappelle les modes de construction en usage au ve et au ive siècle av. J.-C. On pourrait donc supposer que le stade et le bâtiment voisin de l'hippodrome ont pu être édifiés en pierres vers l'époque des grandes constructions entreprises par la nouvelle Ligue arcadienne sous l'impulsion d'Épaminondas, après 371 : ils seraient contemporains de la reconstruction de Mantinée, de Messène et de la fondation de Mégalopolis. Dès lors, on serait amené à croire que le κοινόν d'Arcadie prit la haute main sur le Lycée, que le district parrhasien fut incorporé au territoire de Mégalopolis et que les sanctuaires de la montagne sainte, ceux de Zeus et de Pan Lykaios, et peut-être d'Apollon Parrhasios, furent classés comme sanctuaires fédéraux. En effet, les bourgades parrhasiennes dont pouvait relever le mont Lycée furent dépeuplées au profit de Mégalopolis, à l'exception de Lycosoura, dont les habitants, réfugiés dans le sanctuaire des Grandes-Déesses, obtinrent de rester chez eux [23]. Mais, en fait, les inscriptions récemment découvertes

1 Gell, *Itiner. of Morea*, p. 106 ; Leake, *Morea*, II, p. 313 ; Blouet, *Expéd. de Morée*, architecture, II, p. 37 et pl. XXXIII, XXXIV ; Puillon-Boblaye, *Recherches géogr.* p. 162 ; Ross, *Reisen*, p. 91 ; Curtius, *Peloponn.* I, p. 299 ; Beulé, *Études sur le Pélop.* p. 130 sq. ; Bursian, *Geogr. Griechenl.* II, p. 233 ; Baedecker, *Griechenl.* p. 303 ; Joanne, *Grèce*, II, p. 283 ; Frazer, *Pausan.* IV, p. 382. — 2 Pind. *Olymp.* IX, 95 (Epharmostos d'Oponte, lutteur), *Ol.* XIII, 151 (Xénophon de Corinthe, stadiodrome et pentathle), *Nem.* X, 48 (Théaios d'Argos, lutteur). — 3 Pind. *Nem.* X, 48 et schol. *ad h. l.* — 4 Inscr. d'Épidaure en l'honneur d'un Épidaurien : νικήσαντα... ἄνδρας δὲ Λύκαια δίαυλον καὶ ὁπλίταν (Kavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, I, p. 78, n° 240). — 5 Inscr. de Tégée, *Corp. inscr. gr.* 1515 : Λύκαια ἄνδρας δόλιχον τετράκις. — 6 Pind. *Nem.* 48 ; Schol. Pind. *Nem.* X, 87 s. Autres inscriptions agonistiques avec mention des Lykaia : *Corp. inscr. gr.* 1165 (Hermione) ; 1431 (Sparte) ; 1715 (Delphes). Sur les Lykaia-Caesarea, voir plus loin. — 7 Creuzer-Guigniant, II³, p. 1262 et Stackelberg, *Apollotempel.* p. 103 (sans références à aucun texte). La légende doit provenir d'une confusion entre *caestus* et *cestus*. — 8 *Ét. sur le Pélop.* p. 128. — 9 Pind. *Nem.* X, 48 (χαλκός) ; *Ol.* VII, 153 et schol. vet. *ad h. l* ; Polemon ap. Schol. Pind. *Ol.* VII, 153 (σκεύεσι τιμῶνται). — 10 Xenoph. *Anab.* I, 2, 10. C'est à tort que Lauer (*Syst. der Griech. Myth.* p. 184) en conclut que les prix consistaient toujours en strigiles d'or. — 11 Immerwahr, *Kulte u. Myth. Arkad.* p. 20. — 12 Curtius, *Zeittafeln zur griech. Gesch.* p. 25. — 13 Delacoulonche, *Mém. sur l'Arcadie*, p. 109 (sans doute par analogie avec les Lupercales latines). — 14 H. D. Müller, *Myth. d. griech. Stämme*, II, p. 81 ; Nork, *Myth.* II, p. 42 ; Schwenk, *Myth.* p. 177 ; Görres, *Studien zur gr. Myth.* I, p. 35 sq ; Mannhardt, *Wald u. Feldkult*, II. p. 336 sq. — 15 *Griech. Alterthümer*, II, p. 223 et 449. — 16 Paus. VI, 8, 2 ; VIII, 2, 6 ; Varr. ap. August. *Civ. Dei*, XVIII, 17 ; Plin. *Hist. nat.* 34. — 17 *Corp. inscr. gr.* 1515. — 18 *Corp. inscr. gr.* 1715. — 19 Thucyd. II, 21 ; V, 16, 3. — 20 VIII, 38, 3. — 21 Agonothète des Lykaia, *Corp. inscr. gr.* 1165. — 22 *Expéd. de Morée : architect.* pl. XXXIII et XXXIV. — 23 Pausan. VIII, 37, 4, 6.

dans ce dernier sanctuaire nous montrent la cité des Lykourasiens (Λυκουράσιοι) placée sous la dépendance de Mégalopolis[1] : sa situation paraît avoir été celle d'une χώμη privilégiée en raison de son caractère sacré : son ethnique subsiste, mais il n'est mentionné qu'en seconde ligne après celui des Mégalopolitains.

Pour toute la période antérieure, la situation du mont Lycée est mal définie. Géographiquement, le district de la montagne sainte appartenait au territoire des Parrhasiens[2], mais rien ne prouve qu'il ait été la propriété particulière d'une des bourgades parrhasiennes établies sur ses versants ou à son pied. Reste donc l'hypothèse d'un sanctuaire ayant appartenu à la Parrhasie tout entière. Celle-ci formait, en effet, une communauté, un ἔθνος, dont les habitants étaient désignés aux jeux Olympiques par l'ethnique collectif de Parrhasien, et non par le nom de leur village natal[3]. Il faut donc admettre entre ces κῶμαι parrhasiennes une liaison, dans le genre des συστήματα δήμων [voir KOINÉ et KOINON]. En 421, le clan parrhasien tout entier se soulève contre la conquête mantinéenne[4]. L'union politique de ce canton n'était que le corollaire d'une union religieuse très ancienne, dont le mont Lycée était le centre. Le clan parrhasien passait pour un des plus anciens rameaux de la race pélasgique[5]. Cette antiquité vénérable valut à Lycaon l'honneur d'être considéré comme l'ancêtre des éponymes de toutes les villes arcadiennes, grâce au rattachement à sa généalogie d'Arcas, le héros des districts orientaux du Ménale[6]; de plus, la masse imposante de la montagne elle-même qui domine toute l'Arcadie du sud-ouest, enfin le voisinage du sanctuaire de Despoina à Lycosoura, toutes ces raisons contribuèrent à favoriser le rayonnement des cultes lycéens dans l'Arcadie tout entière. Il n'est pas nécessaire d'attribuer à Lycosoura la prospérité et la puissance de Mycènes ou de Tirynthe ; les modestes murs de son acropole[7] ne justifient pas les prodigieuses destinées que la légende a permis de lui octroyer comme capitale préhistorique d'un empire lycaonide[8]. De très bonne heure, le mont Lycée fut considéré par l'Arcadie entière comme un sanctuaire national[9]. Plus d'un siècle avant la constitution de la Ligue arcadienne, une sorte d'organisation amphictyonique devait assurer les ressources nécessaires à l'entretien du hiéron et à la célébration du culte et des jeux[10]. S'il faut en croire un texte



Fig. 4694. — Zeus Lykaios.

malheureusement tronqué, lors du partage de l'Arcadie entre les fils d'Arcas, la Parrhasie serait restée indivise et l'entretien du sanctuaire de Zeus Lykaios aurait été assuré par des contributions communes[11]. Il semble qu'on soit en droit d'établir un rapport entre cette organisation amphictyonique et un monnayage spécial qui eut cours en Arcadie dès la deuxième moitié du VIe siècle et subsista jusqu'à la fin du Ve[12] (fig. 4694, 4695, 4696). La provenance et l'interprétation de ces pièces ont été souvent discutées. Ernest Curtius, suivi par d'autres numismates, en rapportait la fabrication au sanctuaire du Lycée et reconnaissait dans la figure du revers celle de Zeus Lykaios, dans celle de l'avers Despoina, la grande déesse de Lycosoura. La légende Ἀρκαδικόν (ΑΡΚΑΔΙϘΟΝ ou ΑΡΚΑΔΙΚΟΝ) indique une circulation commune à toute l'Arcadie. Ces monnaies auraient donc été de circulation normale en Arcadie durant le Ve siècle jusque vers 418, date de la victoire définitive de Sparte sur les séparatistes péloponnésiens : Sparte dut obliger les Arcadiens à abandonner un monnayage qui était pour elle le symbole d'une union dangereuse pour ses ambitions.

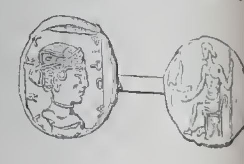


Fig. 4695.

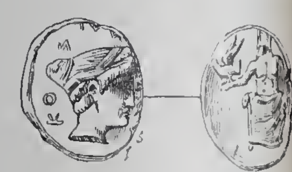


Fig. 4696. — Zeus Lykaios et Despoina.

Mais cette théorie a été récemment combattue par MM. Imhoof-Blumer[13] et Percy Gardner[14]. D'après ces deux savants, le monnayage en question émanerait de l'atelier de la ville d'Héraia, qui l'aurait émis entre 470 et 417 av. J.-C. Les types représentés seraient ceux de Zeus Aphésios et d'Artémis. On allègue en faveur de cette opinion la ressemblance du Zeus des monnaies arcadiennes avec celui des monnaies d'Élis, l'identité de la soi-disant Despoina avec une figure des monnaies héréennes qu'on croit être Artémis se substituant à l'Héra des monnaies antérieures[15], enfin l'analogie de la légende Ἀρκαδικόν avec la légende Ὀλυμπικόν des monnaies éléennes. Les pièces arcadiennes si discutées seraient donc, en définitive, un monnayage émis à Héraia sous l'influence et à l'imitation du monnayage éléen.

Cette nouvelle théorie soulève à son tour des objections d'ordre historique et mythologique : 1° ce qu'on sait de l'attitude politique d'Héraia pendant le conflit

1 B. Léonardos, Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1896, p. 218. — 2 Les textes relatifs à Zeus Lykaios et à Pan Lykaios les désignent comme des dieux parrhasiens : Pind. *Ol.* IX, 102 et schol. *ad h. l.*; Schol. Eurip. *Orest.* 1647 ; Schol. Dionys. Perieg. 415 ; Virg. *Aen.* VIII, 343; Nonn. XXIII, 151. Une légende postérieure sur l'insolence (παρρασία) et l'impiété des Lycaonides se fonda sur ce nom du pays (Apollod. *Bib.* III, 8. 1). Xénias, qui prend l'initiative de la célébration des Lykaia par les Arcadiens des Dix-Mille, était un Parrhasien (Xenoph. *Anab.* I, 1, 2). — 3 Ethnique Παρράσιος : *Iliad.* II, 609 ; Pind. *Ol.* IX, 144 ; Thucyd. V, 29, 39 ; Xenoph. *Hell.* VII, 1, 28 ; *Anab.* I, 1, 2 ; IV, 7, 8 ; Diod. XV, 72 ; Strab. VIII, 388. Dans la liste des Olympioniques, Paus. VI, 8, 2. Cet ethnique n'a plus d'existence officielle au IVe s. (Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 340 *a*). Les bourgades parrhasiennes appelées πόλεις par Thucydide (V, 33) et κῶμαι par Diodore (XV, 72, 4) devaient être, en fait, autonomes, comme dans le régime κατὰ κώμας. — 4 Thucyd. V, 33-35 ; Fougères, *Mantinée et l'Arcad. or.* p. 390. — 5 Strab. 388. — 6 Paus. VIII, 2 ; Apollod. III, 8, 1. — 7 Curtius, *Pelop.* II, p. 298. — 8 Bérard, *Cultes arcad.* p. 325 et 329. La légende locale de l'antiquité de Lycosoura, la première ville qu'ait éclairée le soleil, vient tout simplement de son nom et du fait qu'étant située au pied même du Lycée, elle était la première ville placée sous l'œil de Zeus Lykaios (Paus. VIII, 38, 1). — 9 Ἱερὰ τῶν Ἀρκάδων κορυφή (Paus. VIII, 28, 2). Pendant la deuxième guerre de Messénie (fin VIIe s.), les Arcadiens auraient offert sur le Lycée un asile aux Messéniens échappés d'Ira et lapidé le roi Aristocratès en punition de sa trahison. Ils élevèrent une stèle avec une épigramme rappelant cet événement et se terminant par la formule de prière χαῖρε Ζεῦ βασιλεῦ, καὶ σάω Ἀρκαδίαν (Polyb. IV, 33). D'après Polybe, citant Callisthène, cette stèle aurait été consacrée par les *Messéniens*. Jacobs en avait conclu à l'existence d'un sanctuaire de Zeus Lykaios à Messène ; mais il semble que le renseignement de Pausanias soit plus exact ; il s'agit bien du sanctuaire du Lycée. Paus. IV, 22 ; Plut. *Ser. Num. vind.* Cf. la prière d'Evandre : Virg. *Aen.* VIII, 572. Il est probable que cette stèle ne fut élevée qu'après 371 av. J.-C. au moment de la restauration de Messène et de la constitution de la Ligue arcadienne (Hiller von Gärtringen, art. *Aristokrates* dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.*). — 10 Voir ARCADICUM FOEDUS et KOINON, p. 841. — 11 Schol. Dion. Perieg. 415 : τὴν διὰ παρρησίαν, ἐν ᾧ τοῦ Λυκαίου Διὸς ἱερὸν εἰς τὰς κοίνας εἰσόδους εἴασαν. — 12 E. Curtius, *Pinder-Friedlaenders Beitr. zum älter. Münzkunde*, p. 88 sq. ; *Berichte der Berlin. Akad.* 1869, p. 472 ; R. Weil, *Zeitschrft. für Numism.* IX (1888), p. 19 sq. ; Fr. Lenormant, *Monnaie dans l'antiq.* II, p. 81 ; P. Gardner, *Types of greek Coins*, p. 28. La figure 4694 reproduit un spécimen des plus anciens, d'après Imhoof-Blumer, *Zeitschr. für Nümism.* III, pl. VII, n° 4. La figure 4695 reproduit une monnaie du Cabinet des médailles. Cf. I, fig. 461 ; la figure 4696 un spécimen du Musée de La Haye, d'après Imhoof-Blumer, *L. l.* pl. VII, n° 21. — 13 Imhoof-Blumer, *Zeitschr. f. Nüm.* III (1876), p. 288 ; *Monnaies grecques*, 1883, p. 184 sq. — 14 P. Gardner, *Catal. Brit. Mus. Peloponnesus*, pl. LVII ; cf. Head, *Hist. num.* p. 352-375 ; Busolt, *Griech. Gesch.* I, p. 703-704. — 15 *Journ. of Hellen. Stud.* VII, p. 107 ; *Cat. Brit. Mus. Peloponn.* pl. XXXIV, n°s 10, 11, 12, 13, 17 ; R. Weil, *Berl. Zeitschr. f. Nüm.* VII, 371 ; IX, 20 ; Imhoof-Blumer, *Mon. gr.* p. 185 ; Head, *Hist. num.* p. 375.

qui, au ve siècle, mit aux prises les aspirations autonomes de l'Arcadie avec les ambitions hégémoniques de Sparte, est loin de désigner cette ville au rôle que lui prêtent les deux savants numismates. Pourquoi Héraia aurait-elle eu dès 470 le privilège de l'émission d'un monnayage panarcadien, alors qu'à cette époque ses liens avec l'Arcadie étaient encore des plus lâches [1] ? Cette ville se signale, au contraire, par sa docilité envers Sparte et son hostilité envers le parti national arcadien [2]. 2° La qualification d'Aphésios appliquée par M. Gardner au Zeus des monnaies arcadiennes est tout à fait arbitraire. Il n'y a aucun culte de ce genre à Héraia ; lors même qu'il eût existé, on ne voit pas à quel titre cette divinité locale eût figuré sur des monnaies portant la légende Ἀρκαδικόν. De même, l'existence d'un culte d'Artémis à Héraia est encore une hypothèse. 3° Les ressemblances signalées entre le type féminin des monnaies arcadiennes et celui de certaines monnaies locales d'Héraia ne prouvent rien. L'art archaïque ne savait pas encore différencier ses types de déesses : entre Artémis et Despoina, il ne pouvait alors exister de différence plastique appréciable [3]. Enfin la figure virginale identifiée avec Artémis sur les monnaies héréennes, où elle remplace le type plus ancien de l'Héra voilée, n'apparaît que sur une frappe plus récente, contemporaine de la constitution de la Ligue arcadienne. On pourrait donc expliquer l'apparition de cette figure, identique à celle des monnaies arcadiennes, par l'adhésion plus ou moins spontanée d'Héraia à cette Ligue. 4° La légende Ἀρκαδικόν comme désignation des « Arcadiens d'Héraia », suivant Imhoof-Blumer [4], serait insolite. On attendrait plutôt Ἡραιέων Ἀρκάδων, légende d'ailleurs invraisemblable historiquement. Les légendes au nominatif neutre telles que Ἀρκαδικόν, Ὀλυμπικόν doivent être expliquées en sous-entendant ἱερὸν ou κοινόν. Le nominatif est employé, au lieu de l'ethnique au génitif pluriel, sur les monnayages ayant un caractère commémoratif, et lorsqu'ils émanent d'une communauté qui frappe monnaie plutôt en qualité d'association religieuse qu'en qualité de corps politique exerçant un des attributs de la souveraineté. C'est ainsi que les monnaies des κοινὰ impériaux ont leur légende au nominatif : κοινὸν Ἀσίας, κοινὸν Συρίας, etc. Les noms de fêtes mentionnés sur les monnaies sont au nominatif :



Fig. 4697. — Zeus Lykaios et Pan.

Ὀλύμπια [5], Ἀσκλήπιεια [6], Νέμεια, etc. [7]. Or, la seule association religieuse qui pût, au ve siècle, émettre en Arcadie des monnaies à la légende Ἀρκαδικόν, au type de Zeus Aëtophore et d'une déesse jeune (Despoina ou Artémis), est évidemment l'amphictyonie arcadienne qui entretenait les sanctuaires du mont Lycée et célébrait les jeux Lycéens. Pour toutes ces raisons, l'ancienne attribution proposée par Leake et Curtius semble devoir être maintenue contre celle qu'ont soutenue MM. Imhoof-Blumer et Gardner [8]. Ajoutons enfin que ce sont bien les dieux lycéens qui figurent sur les monnaies de la Ligue arcadienne frappées à Mégalopolis après 370 [9] (fig. 4697) et ensuite sur les monnaies particulières de Mégalopolis entre 234 et 146 [10] : elles présentent d'un côté le profil de Zeus Lykaios, de l'autre Pan Lykaios (fig. 4698).

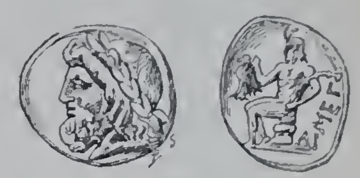


Fig. 4698. — Zeus Lykaios et Pan.

Le culte de Zeus Lykaios n'apparait en Arcadie, hors du Lycée, qu'à Mégalopolis et à Tégée ; il passa aussi à Cyrène, où une colonie arcadienne fut fondée par le Mantinéen Démonax [11] vers 550 av. J.-C. Il y avait à Tégée un autel de Zeus Lykaios, voisin d'un autel de Pan [12]. Cette installation date probablement d'une époque où Tégée voulait jouer le rôle de capitale de l'Arcadie. A Mégalopolis, sur l'agora, il y avait un péribole de pierres entourant un hiéron de Zeus Lykaios ; c'était un *abaton* : on y voyait à l'intérieur deux autels du dieu, deux tables, deux aigles et une statue de Pan Sinois [13]. Ce sanctuaire mégalopolitain n'était, en somme, qu'une copie de celui du mont Lycée : peut-être les deux aigles de Mégalopolis étaient-ils ceux-là mêmes qui surmontaient jadis les deux colonnes du sanctuaire lycéen [14]. Il semble, en effet, qu'à l'époque de Pausanias la fête lycéenne était déjà transportée à Mégalopolis. Strabon [15] dit que, de son temps, le sanctuaire de Zeus Lykaios n'était plus guère fréquenté. Les expressions de Pausanias à propos des deux aigles semblent indiquer qu'ils n'étaient plus en place et que les jeux Lycéens, qui se célébraient autrefois (τὸ ἀρχαῖον) dans le hiéron de Pan Lykaios, ne s'y donnaient plus de son temps. Ce fut peut-être à l'époque où fut inauguré en Arcadie le culte des empereurs que le sanctuaire du Lycée fut dépossédé au profit de Mégalopolis ; si les anciens sacrifices de l'autel du Lycée furent peut-être changés, la fête lycéenne, transportée à Mégalopolis, fut jointe à celle des *Caesarea* [16]. A Cyrène, Hérodote mentionne une colline de Zeus Lykaios [17], et l'effigie du dieu, identique à celle des monnaies fédérales de l'Arca-

[1] Traité de cent ans entre l'Elide et Héraia (vi^e siècle, 50e Ol. 580-576 ; *Corp. inscr. gr.* 11), où les Héréens ne se désignent pas comme Arcadiens. — [2] Ils combattent avec les Spartiates en 418 (Thuc. V, 67) ; le synœcisme des neuf dèmes héréens par le roi spartiate Cléombrote (380-371) [ou peut-être Kléomène, 370-309], au moment de la constitution de la Ligue arcadienne et de la fondation de Mégalopolis devait, dans la pensée de Sparte, constituer un centre oligarchique pour résister au parti démocratique et unitaire de l'Arcadie. Strab. VIII, p. 337 ; Curtius, *Peloponnesos*, I, p. 394 ; Fougères, *Mantinée et l'Arcadie or.* p. 374. En décembre 370, probablement, un peu après le synœcisme, l'armée fédérale arcadienne fit, par représailles, une expédition contre Héraia (Xenoph. *Hell.* VI, 5, 22 ; Paus. III, 8). — [3] M. Gardner se demande lui-même s'il doit appeler Héra ou Artémis la figure de la monnaie 7 de la pl. XXXIV du *Catal. of greek Coins, Pelop.* — [4] *Monn. gr.* p. 196. — [5] Monnaies d'Élis, Ϝαλείων Ὀλύμπια (Gardner, *Catal.* p. 66, pl. XIII, 1). — [6] Epidaure, *Ibid.* p. 158, pl. XXIX, 21. — [7] Argos (époque impér.), *Ibid.* p. 148, n° 152 ; p. 152, n° 169. — [8] Et que l'auteur de cet article avait lui-même adoptée en rédigeant l'article KOINON, p. 641, note 13. — [9] Gardner, *Catal.* p. 173, pl. XXXII. La figure 4697 (cf. fig. 462) reproduit un spécimen du Cabinet des médailles. Les légendes telles que Ὀλυμ..., Χαρι..., gravées sur le rocher, appartiennent à des noms propres de graveurs ou de magistrats monétaires. — [10] Gardner, *Catal.*, p. 188, pl. XXXV, n° 10. — [11] Herod. IV, 161 ; Diod. VIII, 30. — [12] Paus. VIII, 53, 11. — [13] Id. VIII, 30, 2. — [14] Voir ci-dessus, p. 1432. M. Bérard suppose (*Cultes arcad.* p. 91) que le sanctuaire urbain fut garni avec le *tabernacle* du hiéron lycéen. Celui-ci ne fut pourtant pas complètement dépouillé, puisque l'autel même et les colonnes restèrent en place au sommet du Lycée, et qu'on continuait les sacrifices secrets du vivant même de Pausanias (θύουσιν). Les τράπεζαι de Mégalopolis simulaient en petit les κίονες du Lycée et les aigles en nombre égal (ἴσοι) aux tables n'étaient autres que les deux aigles mêmes du Lycée. La tribu mégalopolitaine des Λυκαεῖται avait sans doute été constituée avec les habitants prélevés sur la région du Lycée (Loring, etc. *Excav. at Megalop.* p. 139, n° 26). — [15] VIII, 388. — [16] Décret de Mégalopolis en l'honneur de M. Tadios ἀγωνοθετήσαντα τῶν Λυκαίων καὶ Καισαρήων (*Excav. at Megalop.* p. 139, n° 26). Décret de Mégalopolis déposé dans le sanctuaire de Despoina à Lycosoura, et conférant à un Mégalopolitain la proédrie aux Lykaia et aux Caesarea (προεδρίαν ἔν τε τοῖς Λυκαίοις (καὶ ?) Καισαρήοις (Léonardos, Ἐφ. ἀρχαιολ. 1896, p. 218, l. 31). — [17] IV, 203. Sur le rôle du Mantinéen Démonax, envoyé par la Pythie à Cyrène vers 550 en qualité de καταρτιστήρ, voir Herod. IV, 161 ; Studniczka, *Cyrene*, p. 15 et 98 ; Fougères, *Mantinée*, p. 333 ; Maass, *Kallimachos u. Kyrene*, *Hermès*, XXV (1890) p. 401.

die, paraît sur les monnaies cyrénéennes du IIIe siècle av. J.-C.[1]. On reconnaît aussi Zeus Lykaios assis sur un trône monumental, formé de pièces de bois assemblées (et non de grosses pierres) dans la figure d'une coupe de style cyrénéen (au Louvre) et qui rappelle le Zeus Lykaios des plus vieilles monnaies arcadiennes[2].

III. — Il nous reste à définir le caractère des *Lykaia*. L'opinion qu'on peut émettre à ce sujet étant subordonnée à l'idée qu'on se sera faite du dieu lui-même, cette discussion doit nous conduire à déterminer d'abord le caractère propre de Zeus Lykaios. La mythologie du Lycée met en jeu trois personnalités principales : Pan, Zeus et Lykaon. Un premier fait est établi par des témoignages concordants et par la topographie même des ruines : c'est que, si le sacrifice des Lykaia était dédié à Zeus Lykaios, les jeux avaient lieu dans l'enceinte de Pan[3]. La fête primitive était donc une fête de Pan. Or Pan, de l'aveu des auteurs, était le dieu indigène du Lycée, le plus ancien et le plus honoré des dieux arcadiens[4]. Le Lycée est son berceau[5] et ses droits y sont antérieurs à ceux de Zeus. Son rôle propre, c'est le patronage des bergers de la montagne, la protection du petit bétail, brebis et chèvres, qui vivent sur les hauts pâturages : ces troupeaux constituaient toute la richesse de la Parrhasie, et tous les Parrhasiens, étant bergers, vénéraient Pan Lykaios comme le premier des dieux[6]. Dans le Latium, l'équivalent de Pan est Faunus, que les auteurs latins assimilent à Pan Lykaios[7], dont le culte, d'après la tradition latine, aurait été transporté en Italie par le Pélasge arcadien Evandre[8]. L'équivalent latin du Λύκαιον, c'est le *Lupercal*, grotte qui sert de sanctuaire à Faunus; enfin les LUPERCALIA seraient la copie des Λύκαια[9] : ce sont bien les fêtes propres de Faunus, c'est-à-dire de Pan Lykaios, sans que jamais elles évoquent chez les auteurs le souvenir de Zeus Lykaios. Ces cérémonies, dont le caractère rustique s'était mieux conservé en Italie qu'en Grèce, sont essentiellement des fêtes pastorales qui ont lieu le 15 janvier. Or, l'ennemi des troupeaux confiés à Pan-Faunus, c'est le loup : la principale fonction de Pan-Faunus consiste à écarter ce voleur et ce mangeur de bétail[10]; aussi, en Italie, les prêtres de Pan-Faunus s'appellent-ils *Luperci* (*Lup-arceo*, Λυκοϝεργής), et Lupercus devient une épithète du dieu lui-même. En Arcadie, le nom du Lycée signifie le Mont aux Louves (Λύκαιον ὄρος, cf. Λυκόσουρα, ethnique Λυκουράσιος, et le nom du Parnasse Λυκώρεια, aujourd'hui Liacoura[11]. Le mot *lycaon* désignait une espèce de loup[12]). La personnification de cette montagne hantée par les loups, c'est le dieu-loup Λυκάων qui habite le sommet : ce dieu carnassier est friand de chair humaine, on lui sacrifie un jeune garçon de la région. Lycaon est le démon redoutable qui s'oppose à Pan, le génie favorable et fécond, comme Cacus, voleur de troupeaux, s'oppose, dans le Latium, à Faunus (*Favinus*), le bon génie. Malgré l'opposition de leurs natures, Pan et Lycaon voisinaient sur la même montagne et leurs rites étaient célébrés à la même époque. Les Λύκαια comportaient le sacrifice propitiatoire et cruel à Lycaon, et probablement aussi des sacrifices de brebis et de chèvres à Pan, suivis de jeux. Si le sacrifice à Pan n'est pas mentionné par les auteurs qui ont parlé des Lykaia, c'est que toute leur attention s'est portée sur le rite le plus monstrueux. Tel était, semble-t-il, à l'origine le caractère naturiste et farouche du culte lycéen : Pan et Lycaon personnifiaient le double rôle de la même montagne, à la fois nourricière et meurtrière.

A cette forme primitive se rapportent certains traits de la légende lycéenne : le caractère inhumain de Lycaon, la coutume des sacrifices humains, le mythe de la lycanthropie, ou métamorphose en loups des gens ayant goûté la chair humaine du sacrifice, l'isolement inabordable de l'enclos réservé au dieu sanguinaire, le mystère de ses rites, la stérilité qui frappait les femmes enceintes ou les bêtes en portée qui entraient par mégarde dans l'abaton[13]. Aucun de ces traits, qui s'expliquent très bien par un culte animalier du loup, considéré comme la personnification de la montagne, n'a le moindre rapport avec Zeus. Les érudits qui ont tenté de les adapter à ce dieu ont été obligés à des transformations peu plausibles de sa personnalité : de cet habitant des hauts lieux, ils ont dû faire un dieu infernal[14]. Tel est donc l'élément proprement indigène, local, pélasgique et parrhasien du culte lycéen. L'installation de Zeus au sommet du Lycée est postérieure à celle de Lycaon. Ce dieu panhellénique est venu du dehors, peut-être de Dodone ou bien d'Achaïe par la vallée de l'Alphée et par Olympie (le culte messénien de Zeus Ithômatas paraissant être une réplique de celui du Lycée, avec les mêmes sacrifices humains). Les traits et les attributs propres de Zeus l'accompagnent au Lycée : Zeus est le dieu des sommets baignés de lumière, d'où les deux aigles *dorés* qui surmontaient les colonnes de son sanctuaire situées vers l'orient, devant son autel; il siège en plein éther et l'ombre est inconnue à l'intérieur de son téménos[15]. Maître de l'atmosphère, il commande aussi aux nuages; son prêtre, près de la source Hagno, est un « faiseur de pluie ». Il est impossible de méconnaître à ces traits les caractères d'un dieu de l'éther[16]. Zeus prend donc la place de Lykaon et le réduit au rang de héros. Comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, l'absorption se traduit par le fait que le nom du dieu primitif se transforme en épithète du dieu nouveau.

[1] L. Müller, *Num. de l'anc. Afr.* I, p. 49, n° 185 ; Suppl. Taf. I, 190 ; Friedländer, v. Sallet, *Berl. Münzcab.* p. 93, 252, 255 ; Head, *Hist. num.* 372, 373, fig. 242 ; *Zeitschr. f. Numism.* IX, Taf. II, 11, 12. — [2] Pottier, *Vases antiques du Louvre*, 2e série, p. 63, E 668 ; Studniczka, *Kyrene*, p. 14, fig. 7 ; S. Reinach, *Répertoire des vases*, I, p. 435, n° 2. Les anciennes interprétations de ce sujet (Prométhée, ou devin interrogeant le vol des oiseaux) paraissent devoir être abandonnées (voir fig. 782 et 4217). Le poète Alcman avait composé un hymne en l'honneur de Zeus Lykaios (Himer. *Or.* V, 3). Studniczka (*Lakon. Kulte*, p. 11 sq.) en voudrait déduire l'existence d'un culte de Zeus Lykaios à Sparte (cf. Wilamowitz-Möllendorf, *Homer. Untersuch.* p. 285). L'attribution à Apollon Lykios par le même savant (*Ibid.* p. 73) des Λύκαια mentionnées par l'inscription du *Corp. inscr. gr.* n° 1431 est assez singulière. — [3] Voir plus haut, note 16 p. 1432. — [4] Voir les textes réunis par Immerwahr, *Kulte u. Myth. Arkad.* p. 194 sq. ; Delacoulonche, *Mém. sur l'Arcad.* p. 110. — [5] Serv. ad Virg. *Georg.* I, 16. — [6] L'identification de Pan avec Hélios, qui s'autorise d'un texte de Macrobe (*Saturn.* I, 22), a fait croire que Pan était *originairement* le soleil lui-même (Bérard, *Cultes arcad.* p. 62). Mais cette assimilation paraît résulter de la fausse étymologie φάων. Pan n'habite pas le sommet des montagues, mais les cavernes des versants (Porphyr. *De an.* 20). Il est bien, par nature, un dieu-bouc et un dieu de bergers (Roscher, *Archiv für Religionsw.* I, 1898, p. 43-91). — [7] Horace, *Od.* I, 17, 1. Voir FAUNUS et LUPERCUS; Roscher, *Lexicon*, art. *Faunus* et *Lupercus*. — [8] Dion. Halic. I, 80 ; Schol. Dion. Perieg. 348 ; Liv. I, 5 ; Justin. 43, 1, 6. — [9] Virg. *Aen.* VIII, 343 ; Dion. Halic. I, 32 ; Plut. *Caes.* 61 ; *Quaest. rom.* 68 ; Justin. 43, 1, 6. — [10] Serv. Virg. *Georg.* I, 16 ; *Myth. vat.* III, 8, 1 ; Plut. *Qu. rom.* 68. — [11] Ed. Mayer (*Forschungen*, I, p. 61) soutient encore l'étymologie λύκη, lumière. Mais comment admettre que des populations primitives aient eu l'idée d'un *Mont de la Lumière* ? Ni un pareil concept ni une pareille toponymie ne semblent acceptables. — [12] Plin. *Hist. nat.* 8, 34, 53, 123 ; Mela, 3, 9, 2 ; Solin. 30, 4. — [13] Schol. *Callim.* I, 13. — [14] H. D. Müller, *Mythol. der Griech. Staemme* ; Görres (*Stud. zur Griech. Mythol.* I, p. 36) considère les Lykaia comme une fête funèbre, en rapport avec les vicissitudes de la végétation. Cf. Carlo Pascal, *Mito di Licaone* (*Stud. di antich. e mitologia*, p. 183). — [15] Paus. VIII, 38, 6 ; Theop. ap. Polyb. XVI, 12, 7 ; Plut. *Quaest. gr.* 39, p. 300 c. — [16] Roscher, *Jahrb. für Phil. u. Paedag.* CXLV (1892), p. 701-709.

Lykaon passe en Zeus Lykaios. Mais cette absorption n'équivaut pas à une suppression : la personnalité dépossédée s'impose en partie à celle qui l'exproprie[1]. Zeus Lykaios hérite du culte sauvage de son prédécesseur, le dieu-loup. L'antériorité de celui-ci est prouvée par la cruauté même de ces rites dont la persistance ne s'explique que comme un legs des temps lointains. Seule, une longue tradition de terreur superstitieuse les rendait encore sacrés en pleine civilisation. La cruauté d'une pratique religieuse est plutôt un signe d'ancienneté ; il est plus logique de supposer que les sacrifices humains du Lycée remontaient à une époque de sauvagerie primitive, plutôt que de les croire importés au milieu d'une population douce où ils n'auraient eu aucune chance de durée : la légende athénienne de Thésée et du Minotaure prouve qu'en pareil cas le peuple asservi sait se dégager d'une obligation qui lui répugne. Si donc les Parrhasiens ont conservé la pratique des sacrifices humains, c'est qu'elle avait existé chez eux de tout temps. La tradition locale elle-même reflète l'antagonisme entre le culte ancien et le culte nouveau : Zeus dégage sa responsabilité du cannibalisme de Lycaon. Celui-ci est représenté comme un sacrilège : Zeus le foudroie ou le métamorphose en loup pour le punir[2]. Mais, en dépit de cette réprobation toute morale, il reste impuissant contre une tradition invétérée : les pratiques anciennes survivent encore au IVe siècle avant J.-C. Seul, le mystère qui les enveloppe atteste les scrupules de la civilisation.

La théorie précédente nous dispense de discuter celles qui considèrent Lykaon comme une simple émanation de Zeus Lykaios. L'identification de Lykaon, élément primitif, avec Zeus, élément adventice, ne fut pas si complète qu'il ne subsistât des traces de dualisme dans le personnage synthétique que fut Zeus Lykaios. Peut-être en faut-il voir une preuve dans les deux colonnes du Lycée, dans les deux autels, les deux tables et les deux aigles du sanctuaire mégalopolitain. Lykaon, ancien dieu de la montagne, incarné en Zeus Lykaios, est devenu lui-même une divinité de la lumière ; il a eu pour emblème la colonne et l'aigle. Aucun de ces attributs ne convient à Pan, représenté à part par une statue.

Il y avait, auprès du sanctuaire de Zeus Lykaios, un asile[3]. Certains détails de la légende furent adaptés à l'existence de cet asile : par exemple, le sacrilège de Lycaon, représenté comme un violateur des lois de l'hospitalité. Le mythe de la lycanthropie peut aussi être interprété comme signifiant les meurtriers obligés de s'expatrier pendant dix ans, c'est-à-dire deux périodes pentétériques, au bout desquelles ils rentrent dans la vie commune s'ils n'ont pas, dans l'intervalle, commis un nouvel homicide[4].

Les opinions émises sur le caractère et l'origine du culte de Zeus Lykaios se ramènent à plusieurs chefs :

1° Hypothèse d'un dieu lumineux originaire d'Égypte ou de Phénicie, où le loup serait symbole de la lumière[5] ; ou infernal, le nom dérivant de la racine *rl'g*, déchirer (cf. *lupus*, *luperci*, de l'étrusque *lupu* (*dilacerator*[6]).

2° Hypothèse d'un dieu des hauts lieux d'importation sémitique. Lycaon serait le représentant d'une civilisation exotique et d'une conquête de la Parrhasie par les Phéniciens : ceux-ci auraient imposé aux Pélasges le rite des sacrifices humains ; les sanctuaires du Lycée et de Mégalopolis rappelleraient les Maabeds phéniciens[7] et Zeus Lykaios aurait été un Baal-Louki, de la famille des *Molochs*, analogue au Baal-Liban, au Baal-Kasios, au Baal-Hermon[8].

3° Hypothèse totémique. Le culte du dieu-loup se rattacherait à l'état primitif de la Parrhasie ; les sacrifices humains étaient originairement les fêtes cannibaliques d'une tribu d'hommes-loups reconnaissant le loup pour leur totem[9]. G. Fougères.

LYKIARCHÈS [koinon].

LYRA (Λύρα). — Des deux classes principales d'instruments de musique que distinguaient les Grecs et les Romains, instruments à vent (ἐμπνευστά) et instruments à cordes tendues (ἔντατα, καθαπτά, κρουόμενα), c'est la seconde qui jouissait de la plus grande considération et qui seule était regardée comme vraiment nationale et *éthique*. Dans l'éducation libérale, sauf en Béotie et, à Athènes, pendant une courte période d'engouement au milieu du Ve siècle, le jeu des instruments à cordes était seul enseigné à l'exclusion de la flûte : les mythes d'Apollon et de Marsyas, d'Athéna et de Marsyas symbolisent cette préférence[1].

La prédilection des anciens pour les instruments à cordes ne s'étendait pas d'ailleurs à tous les instruments de cette catégorie. Elle était réservée à deux variétés, très voisines l'une de l'autre, qui appartiennent à la classe générale des harpes, en ce sens que les cordes se pincent à vide et ne sont susceptibles chacune que d'un son unique, mais qui se distinguent des harpes proprement dites par l'*égalité de longueur* des cordes, les différences d'intonation n'étant obtenues que par des différences de grosseur et de tension. Ce type instrumental n'est plus représenté dans l'orchestre moderne ; la difficulté de l'appareillage, dès que le nombre des cordes se multiplie, l'en a fait exclure au profit des instruments à cordes de longueur inégale ou, comme disaient les anciens, à cordes

1 Sur cette loi mythologique, cf. Fougères, *Mantinée et l'Arcadie*, p. 231 sq. — 2 Paus. VIII, 3, 2 ; Plat. *Rep.* 565 *d* ; Apolod. III, 8, 1. — 3 Immerwahr, *Kulte u. Myth. Arkad.* p. 22 sq. ; E. Mayer, *Forschungen*, I, p. 60 sq. — 4 Pausan. VI, 8, 2 ; VIII, 2, 6 ; Varr. ap. August. *Civ. Dei*, XVIII, 17 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 34 ; cf. Fougères, *Mantinée*, p. 353 et sur les *hommes séparés*, Guiraud, *Propr. fonc. en Grèce*, p. 82. D'après les théories anthropologiques, la Lycanthropie serait une métamorphose rituelle, effet du sacrifice sur le sacrifiant (Hubert et Mauss, *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*, *Année sociologique*, 1897-1898, II, p. 90 et 100). — 5 Creuzer-Guigniaut, *Op. l.* — 6 C. Pascal, *Mito di Licaone*, p. 180. — 7 Benloew, *GLa rèce avant les Grecs*, p. 89 et 200 ; Bérard, *Orig. des cultes arcad.* ch. I ; Robert Brown, *Semitic influence in hellen. mythol.* p. 162, 196, 200. — 8 Philippe Berger, *Rev. des Deux-Mondes*, 1896, CXXXVIII, p. 386. — 9 Leopold Wajewodsky, *Le cannibalisme dans la mythologie grecque* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1874 (voir Lugebil. *Jahrb. f. klas. Philol.* CXXV [1882], p. 725) ; Robertson Smith, *Op. l.* ; Lang, *Op. l.* — Bibliographie. Stackelberg, *Der Apollotempel zu Bassae*, 1826, p. 8, 102, 121 sq. ; Creuzer-Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, II2, p. 531 sq. ; II3, p. 1261 ; Schoemann, *Griech. Alterthümer*, II (1859), 2, 223, 449 ; Böttiger, *Kl. Schrift.* I, p. 151 ; Welcker, *Kl. Schrift.* III, 162 A, 7 ; *Götterlehre*, I, p. 210 ; K. O. Müller, *Prolegomena*, p. 290 ; *Dorier*, I, p. 305 sq. ; Kruse, *Hellas*, I, p. 457 ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 895 ; Schwenck, *Mythol. d. Griech.* p. 177 ; *Rhein. Mus.* VI, 554 ; Lauer, *Syst. der Mythol.* p. 180 sq. ; Preller (Pauly's, *Realencycl.* IV, p. 589) ; Id. *Griech. Mythol.* I4, p. 127 ; H. D. Müller, *Ueber den Zeus Lykaios*, Progr. Götting. 1851 ; *Myth. der griech. Staemme*, II, p. 81 sq. ; Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 162 ; Decharme, *Mythologie*, p. 16 ; Mannhardt, *Wald u. Feldkulte*, II, p. 127 ; Delacoulonche, *Mém. sur l'Arcadie* (*Archiv. miss. scientif.* VII, 1858, p. 107 sq.) ; Görres, *Studien zur Griech. Mythol.* 1889, I, p. 1-71 ; Immerwahr, *Kulte u. Mythen Arcad.* p. 1 sq. ; Ed. Mayer, *Forschungen zur alten Gesch.* I, p. 53 sq. ; Bérard, *Origine des cultes arcadiens*. p. 49 sq. ; Lang, *Mythes, cultes et relig.* (trad. Marillier, 1896), p. 248, 252, 476, 484, 515 ; Fougères, *Mantinée et l'Arcad. or.* p. 202 ; Robertson Smith, art. sacrifice (*Encycl. Brit.*) ; *Relig. on the Semit.* p. 209 Farnell, *The cults on the greek States*, I, p. 41 ; O. Gilbert, *Griech. Götterlehre*, p. 152 ; C. Pascal, *Mito di Licaone* (*Studi di antich. e mitologia*, 1896).

LYRA. 1 Plat. *Resp.* III, p. 399 D ; Aristot. *Polit.* V (VIII), 6, 5-8.

« obliques », qui eux-mêmes d'ailleurs n'y tiennent qu'une place très modeste. On a donc pu dire, avec un peu d'exagération peut-être : « En fait d'instruments à cordes, les Grecs et les Romains n'ont possédé que celui dont le rôle est le moins essentiel dans l'orchestre moderne; encore ne l'ont-ils connu que sous une forme rudimentaire[1]. »

A l'époque homérique, l'instrument à cordes national est désigné sous les noms de φόρμιγξ et de κίθαρις qui paraissent synonymes[2]. Le premier, qu'on a rattaché avec vraisemblance à un radical parent du latin *fremo*, semble d'origine purement hellénique et rappelle par sa désinence un autre instrument national, la σῦριγξ[3]. Quant au mot κίθαρις, on serait tenté de lui attribuer une origine asiatique. Nous ne possédons d'ailleurs aucun renseignement précis sur la phorminx ou kitharis homérique ; tout ce que nous savons, c'est qu'elle pouvait être de grand prix. Ainsi la phorminx d'Achille, qu'il avait choisie dans le butin d'une ville d'Asie, était « belle, artistement travaillée et traversée par un joug d'argent[4] ».

La ressemblance entre les noms κίθαρις et κιθάρα a fait supposer que l'instrument homérique était identique à la cithare classique. Aristoxène s'élevait expressément contre cette opinion et identifiait, au contraire, la κίθαρις avec la lyre[5], entendant sans doute par là que le résonateur était constitué par une carapace de tortue. La seule preuve qu'il donnait à l'appui de son dire, c'est que le mot κιθαριστής, dérivé de κιθαρίζω, qui lui-même vient de κίθαρις, non de κιθάρα, désignait de son temps les joueurs de lyre, autrement appelés λυρῳδοί. Mais cette preuve n'est nullement convaincante. Si le mot κίθαρις a eu, à l'origine, comme nous le croyons, le sens générique d'instrument à cordes égales, quelles que fussent la forme et la matière de l'instrument, on comprend que ses dérivés κιθαρίζω, κιθάρισις, κιθαριστής aient pu conserver un sens générique, même après que le simple κίθαρις fut tombé en désuétude. De fait, on trouve le mot κιθαρίζω associé avec λύρα[6] aussi bien qu'avec κιθάρα ; de même κιθάρισις (seul ou avec les épithètes distinctives ψιλή, ἔναυλος). Quant à κιθαριστής, s'il a fini par s'appliquer exclusivement, et avec une nuance de dédain, au joueur de lyre, c'est sans doute parce que les joueurs de cithare, virtuoses d'une classe plus relevée, avaient à leur disposition les mots κιθαρῳδός, lorsqu'ils s'accompagnaient de la voix, et ψιλοκιθαριστής, lorsqu'ils se servaient de l'instrument seul.

A l'époque classique les mots φόρμιγξ et κίθαρις ne survivent plus qu'en poésie ; à leur place le langage courant emploie les termes λύρα[7] et κιθάρα[8]. On trouve aussi, dans un langage poétique, χέλυς (tortue). Le latin a un terme générique, *fides* (diminutif *fidicula*), qui vient, paraît-il, d'un vieux mot grec σφίδη, « corde de boyau »[9], comme *funda* vient de σφενδόνη. Plus tard on trouve des termes transcrits ou traduits du grec (*lyra*, *cithara*, *testudo*).

Les noms λύρα et κιθάρα ne sont pas synonymes, quoique plusieurs lexicographes les aient pris pour tels[10] et que le principe de leur distinction ne soit nulle part clairement énoncé. Non seulement les deux instruments sont souvent nommés conjointement, en termes qui excluent leur identité[11], mais encore des auteurs bien informés les opposent l'un à l'autre : ainsi Aristote, qui n'admet que la lyre dans l'enseignement de la jeunesse, proscrit la cithare comme présentant de trop grandes difficultés techniques[12]; Aristide Quintilien dépeint la sonorité de la cithare comme *très voisine* de celle de la lyre, mais pourtant moins grave, moins virile[13]. Bion et Pausanias attribuent l'invention de la lyre à Mercure tandis que celle de la cithare appartiendrait à Apollon[14]; d'autres nomment, au lieu d'Apollon, Amphion[15]. En présence de ces témoignages on ne saurait douter que les deux instruments ne fussent distincts. Mais en quoi consistait leur différence essentielle ? Lyre et cithare se composent l'une et l'autre : 1° d'une caisse sonore ou résonateur, d'où s'élèvent deux bras reliés par une traverse ; 2° d'un nombre variable de cordes, de longueur égale, accrochées par une extrémité à la traverse et par l'autre à un « cordier » fixé sur le résonateur. Maintenant, laissant de côté les menues variantes, on constate que dans une première série de représentations le résonateur est formé d'une carapace de tortue ou tout au moins d'une caisse imitant la forme et l'aspect de cette carapace, où sont plantés deux bras minces et longs, de silhouette incurvée comme les cornes d'un bœuf ou d'un cerf. Dans une autre série, le résonateur, plus ou moins massif, rectangulaire ou arrondi, est toujours une caisse en bois sans analogie avec une carapace de tortue ; les bras, pris dans la même masse, se raccordent avec le contour de la caisse ; ils sont plus larges, plus épais que dans le premier type, et se terminent généralement par un montant tout à fait vertical.



Fig. 4699. — Lyre à carapace.

Cela posé, remarquons : 1° que dans tous les récits relatifs à l'invention de la *lyre* par Hermès, il est question d'une carapace de tortue, tandis que jamais cet objet n'est mentionné à propos de la cithare; 2° que dans les représentations très rares où l'instrument est accompagné du nom λύρα (fig. 4699)[16], il est toujours figuré avec un résonateur en forme de carapace; 3° inversement, que l'instrument des citharèdes de concours (reconnaissables à leur costume d'apparat) ou d'Apollon citharède n'a jamais un résonateur de ce genre (voir plus haut les figures 1569, 1570, 1572) ; 4° qu'il en est de même de l'instrument figuré sur les monnaies de la confédération lycienne, dont le nom populaire κιθαρηφόροι nous a été transmis par une inscription[17]. De l'ensemble de ces faits on peut conclure avec certitude que les instruments du premier type sont des lyres, et ceux du second des cithares.

[1] Gevaert, *La musique dans l'antiquité*, II, 243. — [2] On trouve aussi bien φόρμιγγι κιθαρίζειν (*Il.* XVIII, 569-70) que κιθάρι φορμίζειν (*Od.* I, 153-5). — [3] Cf. aussi φῶτιγξ (petite flûte à un seul tuyau) et σάλπιγξ. L'étymologie de Hesych. (ὤμοις φερομένη) est absurde. — [4] *Iliad.* IX, 186 sq. — [5] Aristox. fr. 63 Müll. (Ammonius, *De diff. vocab.* p. 82). — [6] *Hymn. ad Merc.* 423; Chamael. ap. Ath. XIV, 624 A; Xenoph. *Sympos.* 3, 1, etc. — [7] Premier exemple (VIIe siècle) dans le *Margitès*, fr. 1 (cf. *Rh. Museum*, XI, 515), puis Alcman, fr. 141. L'exemple isolé de l'*Hymn. ad Merc.* 423 parait interpolé. — [8] Je n'en connais pas d'exemple antérieur aux tragiques; mais la chose est bien plus ancienne. — [9] Hesych. σφίδη · χορδή . σφίδες · χορδαὶ μαγειρικαί. — [10] On ne peut pas tirer argument du fait que le λυροποιός fabrique toute espèce d'instruments à cordes (Poll. IV, 64); notre *luthier* ne vend-il pas des violons? — [11] Plat. *Resp.* III, 399 C : λύρα σοι καὶ κιθάρα λείπεται, etc. — [12] Arist. *Polit.* V, (VIII), 6, 5. — [13] Ar. Quint. II, p. 101 Meib. — [14] Bion, IX, 8 (Ahrens); Paus. V, 14, 6; cf. Diod. Sic. V, 75. — [15] Plin. VII, 204. — [16] Fig. 4699, coupe à figures noires à Munich, n° 303 (*Monumenti*, IV, 59 = Gerhard, *Auserl. Vas.* 235-6). Peinture d'Herculanum au Louvre (Helbig, n° 868; *Pitt. Erc.* II, 5, p. 31) avec la légende ΤΕΡΨΙΧΟΡΗ ΛΥΡΑΝ. — [17] *Ath. Mitth.* XIV, 412.

Il ne faut pas compliquer cette distinction par des différences accessoires que suggère une observation superficielle mais que ne confirme pas une étude plus approfondie : en particulier, il n'est pas exact que la cithare soit toujours de plus grande taille que la lyre ; rien de plus variable que les dimensions de l'un et l'autre instrument. Ajoutons que si leur distinction apparaît bien marquée sur les monuments de l'époque hellénique et hellénistique, particulièrement sur les peintures de vases, il n'en est plus de même à l'époque romaine, notamment sur les peintures campaniennes, ni même à toutes les époques sur les monnaies de petite dimension et les reliefs de marbre ; on voit alors s'effacer les traits caractéristiques, apparaître des formes intermédiaires, dégénérées, probablement conventionnelles, en présence desquelles l'archéologue est souvent embarrassé pour dire s'il s'agit d'une lyre, d'une cithare, ou même (sur les sarcophages romains) d'un luth [1].

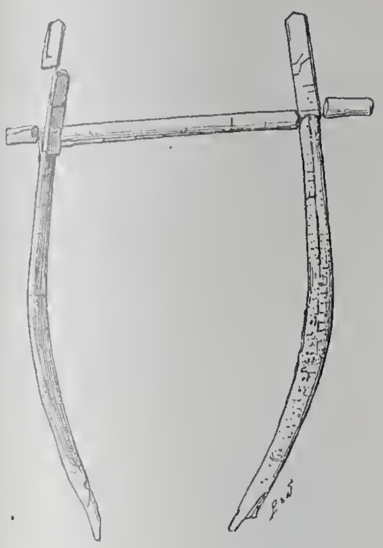


Fig. 4700. — Fragments d'une lyre grecque.

Les documents dont nous disposons pour l'étude archéologique de la lyre et de la cithare sont : 1° les débris d'instruments de cette classe provenant d'Égypte ou d'Attique conservés aux Musées de Berlin et de Leyde et au Musée Britannique (fig. 4700) [2] ; 2° les textes des auteurs anciens [3] ; 3° les monuments figurés. Parmi ces derniers, les statues ne doivent être utilisées qu'avec de grandes précautions, car dans la plupart des cas l'instrument est entièrement ou partiellement restauré.

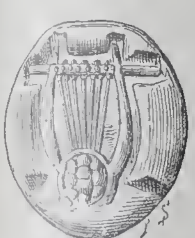


Fig. 4701. — Lyre à carapace.

Le *résonateur* de la lyre fut en principe et à l'origine une carapace de tortue (χελώνη, χέλυς), sur la face concave de laquelle on tendait une peau de bœuf. Ce procédé économique est tout à fait dans l'esprit des peuples primitifs : c'est ainsi que de nos jours beaucoup de peuplades africaines, pour fabriquer un résonateur, tendent une peau de bœuf sur une calebasse vidée. L'écaille bigarrée, noire, semée de cercles aux « yeux » blonds, est non seulement décrite dans les textes [4], mais très souvent figurée avec une grande vérité ; quelques monuments montrent même une sorte de bourrelet circulaire qui cerne le contour de la carapace [5] (fig. 4701 et 4702). Les meilleures écailles venaient du mont Parthénion, en Argolide [6]. Plus tard, au lieu de carapaces naturelles, on employa des armatures en bois, en forme de carapace et revêtues de lamelles d'écaille, comme sur une des lyres du Musée Britannique. Souvent aussi l'ivoire fut substitué à l'écaille [7] ; des lyres d'ivoire sont plusieurs fois mentionnées dans les inventaires. Quant aux résonateurs formés d'un crâne de bœuf [8] ou de cerf [9], ce sont des fantaisies individuelles.



Fig. 4702. — Lyre à carapace.

La *table d'harmonie* proprement dite de la lyre consistait dans la peau de bœuf tendue sur la face interne de la carapace vidée : il n'est pas exact qu'on ait jamais conservé la face inférieure, cartilagineuse, de celle-ci, matière rigide qui ne serait pas entrée en vibration. Sur la manière dont la peau était fixée à la carapace, l'*Hymne à Hermès* est seul à nous renseigner, en termes assez obscurs : il semble qu'on plantait dans l'écaille de petits piquets de roseau, sur lesquels on tendait la peau, comme une tente [10].

Les *bras* ou *cornes* de la lyre (πήχεις, ἀγκῶνες, κέρατα, *cornua*) étaient fixés par leur extrémité inférieure, nous ne savons comment, dans la table d'harmonie et s'élevaient dans un plan sensiblement parallèle à celle-ci. Primitivement les cornes méritaient véritablement leur nom : c'étaient des cornes de chèvre [11] ; au temps d'Hérodote, certains peuples barbares, pour des instruments analogues à la lyre, employaient pareillement des cornes d'antilope [12].



Fig. 4703. — Lyre à cornes.

Philostrate décrit les cornes de la lyre d'Amphion « noires, dentelées comme une scie », et des cornes pareilles sont souvent représentées sur les reliefs mythologiques des sarcophages romains, inspirés de peintures hellénistiques, ainsi que sur les monnaies. Nous en donnons un exemple emprunté à une monnaie d'Antioche [13] (fig. 4703 ; cf. fig. 4725).



Fig. 4704. — Lyriste tenant le plectre.

A l'époque classique, le bois fut substitué à la corne, mais il resta un souvenir de la matière primitive : ce fut la forme élégamment incurvée, analogue à celle des cornes de chèvre, que l'on continua à donner aux bras de la lyre. Ces bras sont toujours pleins, assez minces, lisses et d'une épaisseur à

[1] Par exemple sur le sarcophage d'Hippolyte à Girgenti (*Arch. Zeit.* 1847, pl. vi). Sur un vase (Stephani, *Comptes rendus*, 1875, p. 66) une cithare certaine a un résonateur orné d'une écaille de tortue. — [2] Sur les cithares de Leyde et de Berlin (provenant de la Haute-Égypte), voir Fétis, *Dictionnaire*, I, 278 ; Wilkinson, *The manners*, etc. p. 477-8. La dernière est haute de 0m,66 ; le résonateur est haut de 0m,27, large de 0m,34 et possède un cordier en saillie disposé pour 13 cordes. Sur la lyre, fig. 4700 (ou les deux lyres ?) en bois de sycomore du Mus. Brit. (coll. Elgin) trouvées dans une tombe sur la route du Pirée à Éleusis, cf. Fauvel, *Magasin encyclop.* 1809, II, p. 363 ; *Unedit. antiq. of Attica*, p. 7 ; Birch ap. Jan, *Die gr. Saiteninstr.* p. 17 ; Murray ap. Gevaert, II, 647 ; *Guide to the second Vase room*, 1878, part I, p. 68, n° 130 ; Fétis, *Hist. gén. de la mus.* III, 250 sq. Parmi les objets trouvés par Billiotti à Ialysos (Rhodes) et également conservés au Musée Britannique, M. Cecil Smith me signale des débris d'ivoire, d'écaille et des amorces de bronze qui paraissent provenir d'une lyre : toutes les trouvailles d'Ialysos datent de l'époque « mycénienne » au plus tard. — [3] Les plus développés sont le récit de l'invention de la lyre dans *Hymn. ad Merc.* v. 24 sq. et le tableau de Philostrate, *Imag.* I, 10 (Amphion). — [4] *Hymn. ad Merc.* 32 : αἰόλον ὄστρακον ; Philostr. *L. c.* : καὶ ἡ χέλυς μέλαινα μὲν, διηκρίβωται δὲ κατὰ τὴν φύσιν καὶ λαγαροὺς περιβέβληται κύκλους, ἄλλον ξυνάπτοντας ἄλλῳ, ξανθοῖς τοῖς ὀφθαλμοῖς. — [5] Monnaies de Calymna (*Brit. Mus. Cat. Caria*, pl. xxix, 8) et de Pordoselene (*Ibid. Troas*, XLIII, 13). — [6] Paus. VIII, 54, 7. — [7] Scolion 19 Bergk (Ath. 695 C) ; *Corp. inscr. att.* I, 170 sq. (p. 73-5), etc. — [8] Monnaie de bronze de Mitylène au Cab. de France (Mionnet, *Descr.* III, 44, n° 85). — [9] Lucian. IX (*Dial. mar.*), 1, 4 (Polyphème). Cf. *suprà*, fig. 2260 (bas-relief Albani, Polyphème avec une lyre à cornes de cerf). — [10] V. 43 sq. πῆξε δ' ἄρ' ἐν μέτροισι ταμὼν δόνακας καλάμοιο | πειρήνας διὰ (Monro κατὰ) νῶτα διὰ ῥινοῖο (λιθορρίνοιο? ταλαρρίνοιο ?) χελώνης, | ἀμφὶ δὲ δέρμα τάνυσσε, etc. — [11] Philostr. *L. c.* — [12] Herod. IV, 192. — [13] Monnaie de bronze d'Antioche de l'an 121 ap. J.-C. (*Brit. Mus. Galatia*, pl. xx, 1). Voir aussi *suprà*, fig. 192 (peinture de Pompéi, Apollon avec une lyre à cornes de chèvre).

peu près uniforme de bas en haut. Au point de vue des dimensions et de la courbure, on distingue deux variétés bien tranchées. Dans l'une, la plus commune, les cornes atteignent le maximum de leur courbure vers le milieu de leur hauteur, qui est à peu près une fois et demie celle de la carapace, puis se rapprochent insensiblement et se terminent en se redressant légèrement (fig. 4704)[1]. Dans l'autre, fréquemment représentée dans des scènes de festin sur les vases de la plus belle époque, les cornes, beaucoup plus longues (jusqu'à trois fois la hauteur de la carapace), divergent progressivement jusque vers les quatre cinquièmes de leur hauteur, puis se rapprochent brusquement en prenant une direction presque horizontale et se terminent par deux baguettes verticales, plus ou moins hautes (fig. 4705, 4706), apparemment rapportées, auxquelles se relie la traverse[2]. Winckelmann, Gerhard, K. von Jan ont voulu reconnaître dans ce type de lyre le *barbitos* d'Anacréon et des poètes lesbiens, et se sont fondés notamment sur le beau cratère de Munich qui montre Alcée et Sappho maniant des instruments de ce genre[3] (fig. 4707). Mais les textes que nous citerons plus loin semblent classer le barbitos parmi les instruments polychordes et ne permettent pas d'attribuer à cet instrument un usage aussi long et aussi général que le suppose la longue série des vases où figure la lyre « élégante ». Nous croyons donc plus sage de ne pas chercher de nom spécial pour celle-ci. C'est à des instruments de ce type que songeait peut-être l'auteur copié par Aristide Quintilien lorsqu'il attribuait à la lyre une sonorité plus grave qu'à la cithare : toutes choses égales d'ailleurs, en effet, le diapason d'un instrument à cordes est d'autant plus grave que celles-ci sont plus longues.



Fig. 4705. — Lyre à cornes allongées.

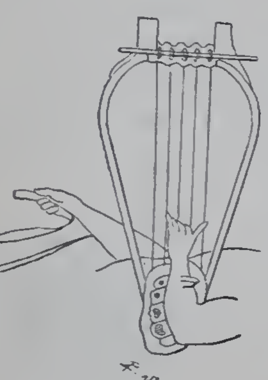


Fig. 4706. — Lyre vue au revers.

La traverse ou *joug* (ζύγον, *jugum*, poétiquement ἄντυξ)[4], qui relie les deux bras à peu de distance de leur sommet, était ordinairement en bois de chêne vert (πρῖνος)[5] ; on peut induire d'un texte de Philostrate qu'elle se faisait aussi en buis[6]. Elle est tantôt parfaitement cylindrique, tantôt renflée vers le milieu ou vers les extrémités ; le mode d'attache avec les bras n'est nulle part clairement indiqué. En général, la traverse de la lyre classique est une baguette mince, plus mince que les cornes, mais sur les sarcophages romains elle apparaît sous la forme d'un rouleau très épais. Une des lyres du Musée Britannique a



Fig. 4707. — Alcée et Sappho.

un joug composé d'une série de petits tambours cylindriques qui s'emboîtent les uns dans les autres et sont maintenus par des tampons latéraux.

Après avoir décrit les parties constitutives du cadre de la lyre, nous passons aux organes correspondants de la *cithare*. Nous avons déjà dit que dans cet instrument le résonateur est une caisse en bois, prolongée par des bras épais qui font corps avec elle et qui très probablement (à la différence des minces cornes de la lyre) contribuent à intensifier le son[7]. Mais, au point de vue de la forme et de la disposition des parties, il faut distinguer au moins trois variétés principales, sans compter les types plus ou moins abâtardis que représentent les monnaies tardives et les sarcophages.

1° La grande cithare de concert, dont l'invention était attribuée à Cépion, citharède lesbien, élève de Terpandre[8], était aussi désignée sous le nom de Ἀσιάς, soit, comme le voulait Duris[9], parce qu'elle était originaire de Lesbos, île d'Asie, soit, peut-être, parce qu'elle était la copie d'un instrument asiatique. Cet instrument, de grandes dimensions (il dépasse souvent la moitié de la taille d'un homme), est celui que les représentations figurées de la belle époque prêtent aux citharèdes agonistiques et à Apollon citharède[10]; le plus ancien exemplaire en est figuré (fig. 4708) sur la cuirasse trouvée dans le lit de l'Alphée, monument qui paraît presque contemporain de Cépion (fin du VIIe ou commencement du VIe siècle)[11].



Fig. 4708. — Apollon citharède.

[1] Figurine archaïque (corinthienne ?) au Louvre (salle L, vitrine F) = *Bull. corr. hell.* 1900, pl. XI. — [2] Fig. 4705, Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbilder*, XLVIII, 2. Notre figure 4706 reproduit un autre exemple d'après Gerhard, *Trinkschalen*, 6, 1 (= *Arch. Zeit.* 1858, pl. CXV, 6) ; voir dans les *Comptes rendus de Pétersbourg*, 1861, pl. I, une lyre semblable entre les mains de Marsyas, et les beaux spécimens, ap. Hartwig, *Meisterschalen*, XIX, 2 ; XLVII. — [3] Fig. 4707, Munich, n° 75 = Welcker, *Ant. Denkmaeler*, II, pl. XII ; *Mus. italiano di antich. classica*, II, pl. IV. Un instrument analogue est encore attribué à Sappho sur une kalpis du Musée de Cracovie (*Mus. ital.* II, pl. III, 1). — [4] Eurip. *Hipp.* 1135 ; Artémon (Ath. 637 D) emploie une fois abusivement πῆχυς. — [5] Theophr. *De plantis*, V, 7, 6. — [6] Philostr. *L. c.* : ξύλα δέ, ὅσα δεῖ τῇ λύρᾳ, πύξον. πάντα στρυφνοῦ καὶ λείου τὸν ὄζον. — [7] Cic. *De nat. deor.* II, 149, où les bras de la cithare sont comparés aux canaux du nez. — [8] Plut. *De mus.* 6. — [9] Fr. 259 ; cf. Plut. *L. c.* — [10] Voir CITHAROEDUS, les fig. 1569, et les fig. 4701, 4702, etc. ; cf. aussi *Elite*, II, 16; et *suprà*, les fig. 1569, 1570, 1572. Nous donnons (fig. 4709) l'Apollon de la base de Mantinée d'après *Bull. corr. hell.* XII, pl. I = Fougères, *Mantinée*, pl. II. — [11] *Bull. corr. hell.* 1883, pl. I.

Elle a une forme très caractéristique, qui se reproduit de siècle en siècle avec une remarquable uniformité. La caisse proprement dite présente, en section verticale, l'aspect d'un trapèze aux faces latérales légèrement cintrées, la petite base en bas; la base supérieure est souvent formée de deux courbes concaves qui se rejoignent en une pointe centrale. La face qui porte le cordier (que nous appellerons *face externe*) paraît à peu près plane ou même légèrement concave ; la face opposée (*interne*) est au contraire fortement bombée, comme on le constate sur les monuments qui montrent la cithare de dos (fig. 4710) [1]. La base est plate et renforcée d'une bordure en saillie, de manière à pouvoir se poser par terre ou sur un support ; vue par en dessous, en section horizontale, elle offre l'aspect d'un segment de cercle très évasé, l'arc en arrière [2] (fig. 4711). Sur des monuments plus récents la base est parfois remplacée par un véritable pied (fig. 4712) [3] qui s'observe souvent sur les cithares simplifiées. Les cornes, dont la ligne de démarcation avec le corps du résonateur n'est pas nettement indiquée, se recourbent d'abord comme des coudes arrondis en s'amincissant progressivement à mesure qu'elles se rapprochent. Leur bord intérieur, évidé, est orné de rinceaux saillants et ajourés, probablement rapportés, de contour hélicoïdal, ordinairement au nombre de trois de chaque côté; l'ornement du milieu se termine souvent par un bouton : le tout a parfois l'air d'une encolure et d'un bec de griffon. Au-dessus des « coudes » s'élèvent les « bras », grosses pièces verticales, de section carrée, qui supportent et dépassent considérablement la traverse ; ils sont renforcés à leur extrémité supérieure. Tandis que les coudes sont taillés dans la même masse de bois que la caisse, les bras sont des pièces distinctes, rapportées. Sur beaucoup de peintures (par exemple, *suprà*, fig. 2363), ils se détachent en blanc sur la masse sombre de la cithare, d'où l'on peut conclure

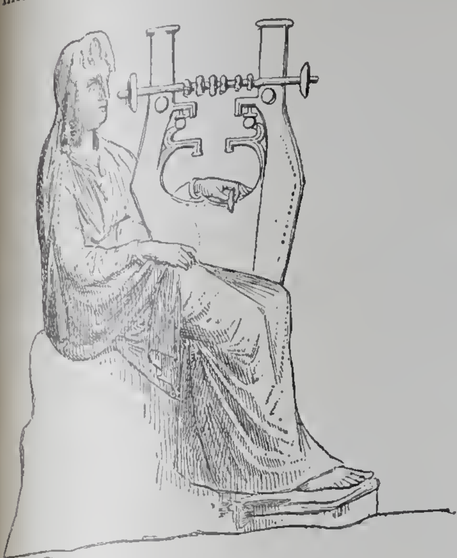


Fig. 4709. — Apollon citharède.



Fig. 4710. — Cithare vue au revers.



Fig. 4711. — Cithare de face.



Fig. 4712. — Cithare avec pied.

qu'ils étaient ordinairement en ivoire. L'assemblage du bras et du coude s'opère à l'aide d'une cheville à grosse tête ronde; on aperçoit parfois sur le côté, à hauteur de cette première cheville, la tête triangulaire d'une autre cheville qui paraît s'engager à angle droit (et sans doute à frottement dur) dans la tige creuse de la première, de manière à assurer un serrage parfait. Vu de face, le bras passe *derrière* le coude ; quelquefois il semble qu'il soit pris, comme dans un étau, entre deux feuillets du coude, lequel paraît se fendre à sa partie supérieure pour laisser passage à la partie inférieure du bras ; il y a là une véritable articulation, imitée de la nature. Au reste, le mode d'assemblage que nous avons décrit et que représente la figure schématique ci-contre (fig. 4713) n'est pas le seul ; il en existe plusieurs variantes qu'il serait fastidieux d'analyser. Enfin la traverse de la cithare, qui est tangente à la jonction du bras et du coude, est une mince baguette cylindrique, renforcée aux extrémités par deux poignées ou disques. Ces disques, probablement métalliques, parfois volumineux, servaient peut-être de têtes de vis pour faire tourner le joug et augmenter ou diminuer ainsi la tension de toutes les cordes à la fois. La traverse se termine par deux boutons qui servent peut-être à visser les disques. Quant à la manière dont la traverse s'assemble avec les bras, nous l'ignorons, comme pour la lyre.

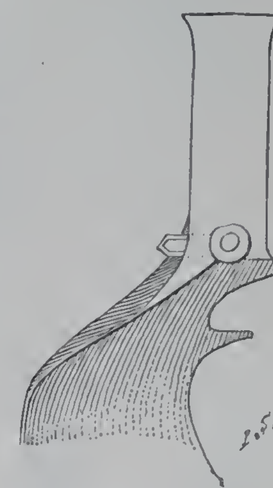


Fig. 4713.

2° A côté de ces cithares perfectionnées, véritables instruments de concert, les monuments nous montrent beaucoup d'instruments de dimension ordinairement plus petite et de facture plus rudimentaire. Très souvent, dans ces instruments, le membre intermédiaire entre la caisse et le bras proprement dit, que nous avons appelé coude, fait défaut, et les bras prolongent directement les contours latéraux de la caisse, parfois même ils paraissent taillés dans la même pièce de bois. La caisse elle-même, au lieu d'un profil trapézoïde, a souvent un profil arrondi [4] (fig. 4714) ou une forme absolument rectangulaire.

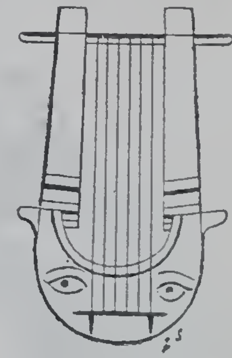


Fig. 4714. — Cithare à caisse arrondie.

Nous donnons ici deux spécimens anciens de cithare simplifiée : l'un (fig. 4715), qui figure sur une hecté de Lesbos [5], où la cithare est vue de dos; l'autre (fig. 4716), emprunté aux reliefs de la base de Mantinée, où elle est vue de face [6]. On remarquera que sur ces deux exemplaires l'instrument en section verticale a la forme d'un rectangle dont la base supérieure est représentée par la traverse, très rapprochée de l'extrémité des bras; ceux-ci, à l'inverse du type classique, sont légèrement *divergents* ; la concavité de la face antérieure



Fig. 4715.

[1] Statère ionien du Musée Britannique (*Ionia*, pl. xxxi, 6). — [2] Nous donnons une monnaie de Mégare d'après un exemplaire du Cabinet de France (fig. 4711). — [3] Bartoli, *Tombe des Nasons*, pl. v ; Des Vergers, *Etrusques*, pl. xvi, notre fig. 4712 (l'instrument est plutôt une harpe). — [4] Stackelberg, (*Graeber der Hell.* pl. xxxiv, vase attique. Cf. la fig. 4720. — [5] *British Museum*, *Troas*, pl. xxxiii, 5. — [6] *Bull. corr. hell.* XII, pl. ii.

est nettement marquée. Elle l'est encore davantage sur la grande cithare rectangulaire de la fresque de Cyrène (*suprà*, fig 1424, 1566, 2256).



Fig. 4716. — Cithare à base rectangulaire.

3° Enfin, à partir du IVe siècle, on voit apparaître un type de cithare qui participe par le volume du premier type, par la forme du second. La caisse, dont les bras, semblables à des pilastres, forment le prolongement, est fortement concave, d'une épaisseur uniforme, et repose sur une large base formant plateau; au-dessus de cette base s'élève une grosse boîte carrée, qui sert de résonateur proprement dit, et contre laquelle viennent s'appliquer les cordes : ainsi l'appareil augmentatif du son se trouve transporté de la face postérieure à la face antérieure de la cithare. Cette disposition se retrouve sur la cithare égyptienne du Musée de Berlin; on la constate sur une demi-douzaine de statues, dont la plus intacte (fig. 4717) est l'Apollon de Cyrène au Musée Britannique trouvé en 1862 [1], la plus célèbre l'Apollon Musagète du Vatican, réplique d'une œuvre de Scopas, mais où la partie supérieure de l'instrument est restaurée [2].

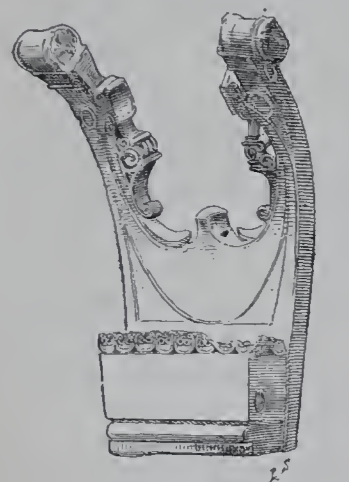


Fig. 4717. — Résonateur en forme de boîte.

Nous avons décrit les parties essentielles, constitutives du cadre solide de la lyre et de la cithare; nous ne nous attarderons pas aux ornements infiniment variés dont ces parties sont susceptibles. Dans les instruments de luxe, les incrustations en or et en métaux précieux, l'ivoire, l'ambre [3], les gemmes, les sculptures, les dessins incisés étaient semés à profusion sur la caisse aussi bien que sur les bras. Lucien parle d'un certain Euangelos de Tarente qui se présenta au concours pythique avec une cithare tout en or, incrustée de pierres gravées et de gemmes multicolores, et où l'on voyait ciselées les figures des Muses, d'Apollon et d'Orphée [4]. On voit des ornements de ce genre, mais plus discrets, représentés sur des peintures [5] (fig. 4718 et 4726) et des statues : ainsi sur l'un des bras de la cithare de l'Apollon Musagète est sculpté un petit Marsyas (fig. 4719). S'il fallait en croire une hypothèse ingénieuse, les admirables ivoires incisés recueillis dans une tombe du Bosphore cimmérien seraient les débris du placage d'une lyre ou cithare [6].



Fig. 4718. — Montants de cithare découpés.

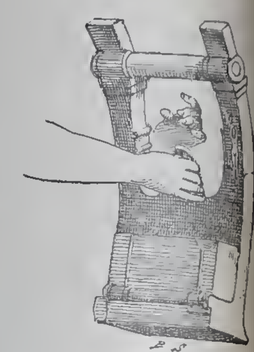


Fig. 4719. — Montants sculptés.

Avant de passer à l'étude des cordes et de l'appareil tenseur, nous devons dire un mot de l'obscure question des ἠχεῖα et des χαλκία. Pollux, dans son énumération des parties des instruments, mentionne les ἠχεῖα après les chevilles (κόλλοπες) [7]. Hésychius a l'article suivant : ἠχεῖον· τὸ χαλκίον· οἱ δὲ μουσικοὶ τὸ πρὸς τῇ μαγάδι χάλκωμα. Théophraste dit que les instruments, ou les parties d'instruments, pourvus d'un revêtement en corne ou en cuivre (τὸ ὑπόκερας καὶ τὸ σὺν τῷ χαλκώματι) ont une résonance plus égale dans tous les sens que ceux qui en sont dépourvus [8]. Enfin Aristote fait aussi allusion aux parties de cuivre et de corne, τὰ χαλκεῖα [χαλκία?] καὶ τὰ κέρατα, qui, résonnant avec l'instrument, en rendent les sons plus obscurs [9]. De tout cela il semble bien résulter que, par analogie avec les flûtes, on avait cherché à renforcer le son de la cithare par des lames vibrantes en corne ou en cuivre appliquées sur la caisse. Un autre procédé, probablement plus ancien, pour favoriser la propagation du son consistait à pratiquer deux trous ronds dans le résonateur. Les vases peints en offrent quelques exemples [10]



Fig. 4720. — Cithare à yeux.

[1] Smith et Porcher, *History of... discoveries at Cyrene*, pl. I. — [2] *Mus. Pio Clem.* I, pl. XV. Les autres statues de ce groupe sont : au Vatican la *Terpsichore* du même musée, I, 20, sala delle Muse, n° 517 (Helbig : « presque tout le cadre de la lyre est restauré », et l'*Erato* du même Musée, I, 21, même salle, n° 511 (Helbig : « partie supérieure de la cithare restaurée »), au Capitole l'*Apollon* avec trépied et serpent (Clarac-Reinach, I, 251, 8 = 954; suspect). Jan nomme encore (*Saiteninstr.* n. 46) un Apollon de la Sala di croce greca, que je n'ai pu identifier. — [3] Aristoph. *Equit.* 532 : ἐκπιπτουσῶν τῶν ἠλέκτρων (texte mal interprété par les scoliastes). On voit, paraît-il, des ornements en ambre sur la cithare d'une figure (Niké) d'un vase Laborde à Vienne (Laborde-Reinach II, 37). — [4] Lucian. LVIII (*Adv. indoctum*), 8. — [5] Coupe de Vulci (Berlin) ap. Gerhard, *Auserl. Vas.* 37 (grande cithare d'Athéna, avec trois gemmes). Cf. aussi une peinture de Pompéi ap. Helbig, *Wandgemaelde*, n° 212 (cithare ornée de pierres précieuses) et Juvenal, VI, 381 : densi radiant testudine tota sardonyches. — [6] *Antiq. du Bosphore cimm.* pl. LXXIX-LXXX. — [7] Poll. IV, 62. — [8] Theophr. ap. Ps. Porph. in Ptol. *Harm.* p. 243 Wallis (= Theophr. fr. 89, 10 Didot). — [9] Aristot. *De audib.* ap. Ps. Porph. *Ibid.* p. 246 (= Arist. III, 657 Didot). Le texte a σαφεστέρους, mais la correction ἀσαφεστ. (Wallis) s'impose. — [10] Amphore de Camiros au Mus. Brit. (*Cat.* III E, 172) ap. *Annali*, 1878, pl. O, la lyre de gauche (= Jan, *De fidibus*, fig. 1). Cf. aussi Tischbein-Reinach, IV, 59 et Laborde-Reinach, I, 38. Jan (*Saiteninstr.* n. 49) cite encore une lyre allongée sur un cratère du Musée Grégorien.

(voir fig. 1565). Quant aux deux yeux qu'on aperçoit quelquefois à cette place [1] (fig. 4720 et *suprà*, fig. 4714), ce ne sont que des ornements.

Les *cordes* de la lyre aussi bien que de la cithare (χορδαί, *fides*, poétiquement μίτοι, « fils ») étaient primitivement en boyaux de mouton. L'*Hymne à Hermès* dit en parlant du dieu : ἑπτὰ δὲ συμφώνους ὀΐων ἐτανύσσατο χορδάς [2] ; certaines éditions présentaient la variante θηλυτέρων au lieu de συμφώνους et les grammairiens en avaient conclu qu'il fallait se servir de boyaux de brebis et non de bélier [3]. Une légende assez inepte veut que les cordes de la lyre aient été à l'origine en lin et que Linos ait substitué à cette matière le boyau [4]. Plus tard les tendons (vulgairement : les nerfs) furent à leur tour substitués aux boyaux [5], et de là les dénominations nouvelles de νευραί, νεῦρα, *nervi* pour les cordes de la lyre. Nous ne savons malheureusement rien sur la préparation des cordes, sur l'industrie des χορδοποιοί ou χορδοστροφοί. Quant à l'appareil tenseur, il se composait :

1° De la traverse (ou joug) déjà décrite, autour de laquelle venait s'enrouler (nous verrons tout de suite comment) l'extrémité supérieure des cordes ;

2° D'un sommier ou cordier (χορδοτόνιον [6] ou χορδότονον), encastré vers le bas de la table d'harmonie, où venait se fixer leur extrémité inférieure. Aucun texte, aucun monument ne nous renseigne bien exactement sur la structure de ce dernier appareil. Le plus souvent, sans doute, c'était, comme dans la cithare égyptienne de Berlin [7], une simple plaque, creusée de rainures, où la corde venait s'engager comme dans un canal ; au sortir de la rainure on la fixait par un nœud, qui laissait pendre librement le bout inférieur de la corde. Par surcroît de précaution, on pouvait poser sur cette plaquette un couvercle pour empêcher la corde de s'échapper verticalement. Une statuette en bronze d'Apollon, au Musée de Naples [8] (fig. 4721), présente un remarquable exemple de ce dispositif : le cordier y forme une véritable boîte, percée sur ses faces supérieure et inférieure de trous correspondants ; par chaque couple de trous file une corde ;



Fig. 4721. — Cordier de cithare.

3° D'un chevalet (μαγάς), planchette carrée, légèrement bombée, parallèle au joug, et sur laquelle viennent s'appuyer les cordes [9] ; il sert à les isoler de la table d'harmonie et à maintenir leur tension : la partie vibrante de la corde est comprise entre ce chevalet et le joug. Le chevalet est fixé dans la table d'harmonie par deux petits pieds. Il ne manque jamais sur les peintures de vases un peu soignées ; au contraire, il est souvent omis dans les statues, soit négligence du sculpteur, soit que dans les instruments de l'époque alexandrine et romaine on ait ordinairement supprimé cette pièce. Elle devenait en effet inutile : 1° lorsque la cithare étant fortement concave, sa forme suffisait à empêcher tout contact entre la corde et la table ; 2° lorsque le cordier était suffisamment élevé pour que sa tranche antérieure pût faire office de chevalet : tel est le cas des instruments figurés sur les fresques campaniennes. Dans les instruments pourvus d'un grand résonateur antérieur (type de l'Apollon Musagète) il n'y avait plus de place pour le chevalet : le résonateur lui-même en tenait lieu.

Le chœur des *Grenouilles* d'Aristophane se flatte d'être chéri d'Apollon ἕνεκα δόνακος ὃν ὑπολύριον ἔνυδρον ἐν λίμναις τρέφω [10]. Ce « roseau placé sous la lyre », rapproché d'un fragment analogue de Sophocle [11], ὑφηρέθη σου κάλαμος ὡσπερεὶ λύρας, a donné lieu à de nombreuses controverses. On y a vu tantôt les piquets de roseau sur lesquels Hermès plante la peau de sa table d'harmonie, tantôt le cordier, tantôt les cornes de la lyre, ou à la fois la traverse et le chevalet, ou enfin seulement ce dernier. Cette dernière explication nous semble la plus plausible : elle paraît d'ailleurs être à la fois celle du scoliaste et de Pollux [12], et ceux-ci nous apprennent à cette occasion que le chevalet se faisait autrefois en roseau, plus tard en corne.

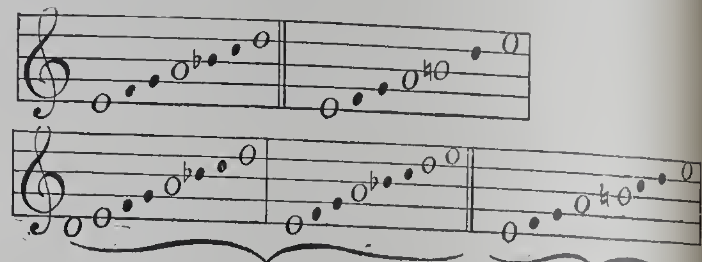
A la différence de certains instruments où le réglage de la tension des cordes se fait par le bas, l'appareil tenseur de la lyre ou cithare est toujours logé à la partie supérieure de l'instrument. A l'époque la plus ancienne, qui s'est prolongée à cet égard jusque bien avant dans le v° siècle, le système était d'une grossièreté tout africaine : le bout de la corde était rendu solidaire d'une lanière de cuir gras tiré du cou d'un bœuf (attique et homérique κόλλοψ, vulgairement κόλλαβος [13], *callum*) ; on enroulait cette lanière sur la traverse jusqu'à ce que la corde, entraînée par elle, eût la tension voulue, et il suffisait ensuite de presser fortement pour que la lanière adhérât au joug et maintînt la corde en position. Ce dispositif est figuré sur les vases à fond noir par une série de gros anneaux clairs à noyau foncé : le noyau seul représente le κόλλοψ, l'entourage blanc n'a pour but, ce semble, que de le détacher sur le fond (cf. fig. 2599, *suprà*). Une des lyres du Musée Britannique paraît avoir été accordée par ce procédé : les lanières grasses ont laissé des traces d'usure sur la traverse. Plus tard on reconnut les inconvénients de ce système, dont le moindre était le manque de stabilité, et l'on y substitua des procédés plus perfectionnés que les auteurs n'ont pas pris la peine de nous décrire, mais que l'on peut reconnaître sur les monuments figurés, où ils affectent d'ailleurs les formes les plus variées et parfois les plus compliquées : tantôt deux rangs de boutons ronds ou triangulaires (au-dessus et au-dessous de la traverse) auxquels s'accrochent les cordes en dessinant un zigzag ou un entrelacs sur le joug, tantôt des fléchettes (bras de levier) se détachant en avant des cordes, etc. Le principe commun de tous ces pro-

[1] *Monuments Piot*, II, 1895, p. 40, pl. v, coupe à fond blanc au Louvre, salle L : on remarquera la tablette posée sur les genoux à côté de la lyre ; Tischbein-Reinach, II, 39 ; Vase de Munich, n° 235. Dans tous ces exemples il s'agit, on le remarquera, d'une cithare arrondie. Dans notre fig. 1573, il s'agit d'une lyre ; mais sont-ce des yeux ou des trous ? — [2] *Hymn. ad Merc.* 51 ; cf. *Od.* XXI, 408 : ἅψας ἀμφοτέρωθεν ἐΰστρεφὲς ἔντερον οἰός. — [3] Antigon. *Hist. mirab.* 7 (p. 62 West.). — [4] Philochor. fr. 189 (*Fragm. hist. gr.* I, 415). — [5] Schol. Aristoph. *Ran.* 231 ; Aelian. *Nat. anim.* XVII, 6 ; Ps. Porph. ad Ptol. *Harm.* p. 294 W. On ne doit pas prendre trop à la lettre les mots λύραν τε νευρίνην ποιῆσαι (en parlant d'Hermès) dans Diod. Sic. I, 16, 1. (La plupart des mss. ont εὑρεῖν ἦν). Dans l'épigramme d'Agathias (*Anth. Pal.* XI, 352), les cordes sont appelées νευρία quoiqu'il soit dit expressément qu'elles sont faites avec les boyaux d'une brebis séchés ensemble. — [6] Poll. IV, 62 ; Aristot. *De audib.* p. 803 A ; Artemon ap. Ath. 637 D ; Iamblich. *Vit. Pyth.* 118 ; Nicom. *Ench.* p. 13 (βατήρ qui figure dans ces deux derniers textes n'est pas un terme technique). — [7] Wilkinson, I, p. 477. — [8] N° d'inv. 113257 (trouvaille du 2 déc. 1882) = Overbeck, *Apollon*, p. 170 ; Clarac-Reinach, II, 93, 2. La fig. faite d'après une médiocre photographie ne montre pas clairement le dispositif. — [9] Hesych. Phot. v° μαγάς. — [10] *Ran.* 229 sq. — [11] Fr. 33 Nauck. — [12] Schol. *Ran.* 231 : ὅτι οἱ ἀρχαῖοι καλάμῳ ἀντὶ κερατίου ἐχρῶντο ; Poll. IV, 62 : καὶ δόνακα... ὡς πάλαι ἀντὶ κεράτων (lire κερατίων?) ὑποτιθέμενοι ταῖς λύραις. — [13] Phrynich. p. 193 Lob. ; Eustath. p. 1915, 7 (ad *Odyss.* XI, 507). Arist. *Mech.* 14 (IV, 63 Did.) en parle encore comme d'un procédé usuel.
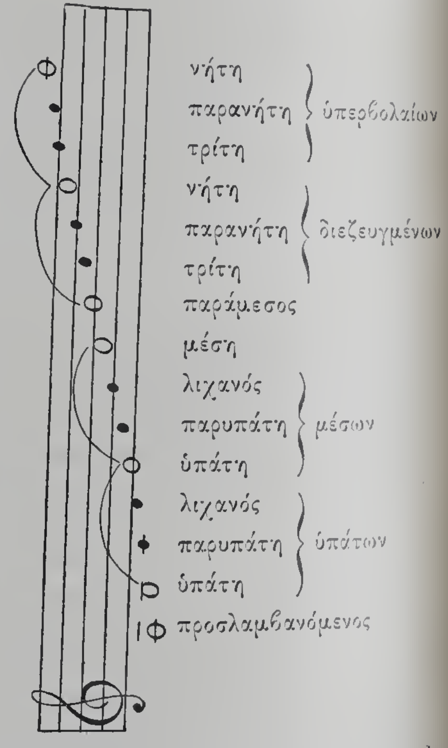
cédés, dont le détail nous échappe, est l'emploi, connu en Égypte de toute antiquité, de chevilles (πάσσαλοι), traversant à frottement dur le joug, mues par une tête ronde, prismatique ou pyramidale, et entraînant la corde, enroulée autour de la cheville, dans leur mouvement de rotation. On en lit clairement l'emploi dans la seconde lyre de Londres : chacun des tronçons cylindriques dont se compose le joug est percé d'un canal vertical où s'engageait la tige de la cheville, dont il subsiste des fragments. Par un souvenir de l'ancien système, ces chevilles elles-mêmes furent appelées κόλλοπες, κόλλαβοι [1] ; dans les instruments communs elles étaient en bois [2], dans ceux de prix, probablement en ivoire ou en métal.

Le nombre des cordes de la lyre a beaucoup varié dans les temps historiques. Ce sujet concerne plutôt l'histoire du système musical des Grecs que celle de l'instrument lui-même. Chaque addition au nombre des cordes de la lyre signifiait en réalité une extension du parcours de la mélodie et une plus grande variété dans le répertoire des sons qu'on y employait ; mais ces progrès ont été d'abord réalisés dans la musique de flûte, plus libre, en raison même de son origine étrangère. La citharodie n'a fait que suivre le mouvement, lentement, et non sans rencontrer de vives résistances de la part des musiciens conservateurs et même des autorités politiques : on connaît les anecdotes sur les magistrats de Sparte ou d'Argos qui retranchent les cordes superflues de la lyre d'un virtuose célèbre qui est appelé tantôt Terpandre, tantôt Phrynis, tantôt Timothée [3]. Contentons-nous de rappeler les principales étapes de cette évolution.

Des textes obscurs ou d'une authenticité douteuse attribuent à la lyre primitive trois [4], puis quatre cordes [5] ; ce nombre aurait été porté à sept, soit par des accroissements successifs [6], soit d'un seul coup, par Terpandre [7]. Il est certain que la phorminx de ce compositeur avait sept cordes [8] et ce nombre resta si longtemps en usage qu'il en garda un caractère en quelque sorte sacramentel ; aussi beaucoup de textes l'appliquent-ils déjà à la lyre primitive, celle qu'inventa Hermès [9]. Dès le VIe siècle, ou même, d'après certains auteurs, dès l'époque de Terpandre [10], il y avait plusieurs manières d'accorder ces sept cordes. Sans parler des différences d'intonation des cordes « mobiles » (suivant que la mélopée était de genre diatonique, chromatique ou enharmonique), les deux tétracordes dont la réunion composait la lyre pouvaient être ou bien conjoints par un son commun, ou bien séparés par un intervalle d'un ton : dans ce dernier cas le « clavier » de la lyre embrassait une octave entière, mais, pour ne pas dépasser le chiffre consacré de sept cordes, l'un des tétracordes était défectif d'une corde ; tel est notamment le type qui sert encore de base aux spéculations du pythagoricien Philolaos [11], vers le milieu du Ve siècle. Cependant, dès la première moitié de ce siècle, la pratique avait devancé la théorie, et le nombre des cordes de la lyre avait été porté soit d'un seul coup à neuf [12], soit d'abord à huit [13] — nombre qui conserva une grande importance dans l'enseignement des harmoniciens — puis à neuf [14]. La lyre heptacorde finit par disparaître de l'usage en Grèce, mais se conserva dans les cérémonies religieuses à Rome, où Denys d'Halicarnasse, au Ier siècle, la signale avec étonnement [15]. Bien entendu, on continua de l'attribuer aux dieux et aux héros sur les représentations figurées jusqu'à la fin de l'antiquité [16]. Notons que l'augmentation du clavier s'applique aussi bien au type « conjoint » (modes éolien, mixolydien de Lamproclès) qu'au type disjoint (dorien), comme le montrent les diagrammes suivants :



La deuxième moitié du Ve siècle, époque de progrès rapides, presque révolutionnaires, vit porter le nombre des cordes de la lyre à onze, probablement par Phrynis de Mitylène [17].
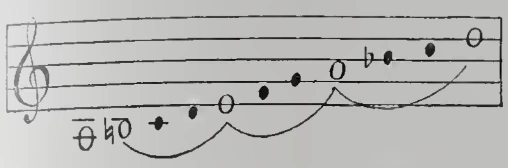


C'est l'hendécacorde disjoint (un octocorde disjoint, plus, au grave, un tétracorde qui lui est conjoint) décrit par Ptolémée [18], chanté dans une élégie fameuse par Ion de Chios (mort en 422) [19] et qui servit encore de base au diagramme des tons dressé par Aristoxène [20]. La lyre hendécacorde est quelquefois représentée sur des monuments [21]. Mais ici encore la pratique devança la théorie. Timothée, dès la fin du Ve siècle, employa au grave une douzième corde, octave grave de la mèse, et dite προσλαμβανόμενος (φθόγγος) ; à l'aigu le même musicien ajouta le tétracorde des *hyperbolées*. Ces innovations, vivement contestées, furent consacrées par les théoriciens

[1] Cf. Plat. *Resp.* VII, p. 531 B (ἐπὶ τῶν κολλόπων στρεβλοῦντας) ; Lucian. IX (*Dial. marin.*) 1. 4, où la grossièreté de la lyre de Polyphème est entre autres détails caractérisée par les mots οὐδὲ κόλλοπι (κόλλοψι ?) περιστρέψας ; Theo Smyrn. p. 57 Hiller (τῆς τάσεως γιγνομένης κατὰ τὴν στροφὴν τῶν κολλάβων) ; Hesych. ζυγά. — [2] Lucian. LVIII (*Adv. indoct.*), 10. — [3] Plut. *De mus.* 37 ; *Inst. Lac.* 17 ; *Lac. apopht.* p. 220 C ; *De prof. in virt.* p. 84 A ; *Agis*, c. 10 ; Dio Chrys. XXXII, p. 20 Dind. ; Paus. III, 12, 10 ; Ath. 628 B, 636 E (Artemon) ; Boeth. *De mus.* I, 1 (texte du décret des éphores !). — [4] Diod. I, 16. Fr. post Censor. 12. — [5] Strab. XIII, 3, 4 ; Nicom. ap. Boeth. *De mus.* 1, 20 ; Fr. post Censor. 12 ; Lysanias ap. Ael. Fest. Aphthon. p. 241 Gaisf. — [6] Boeth. et Fr. post Censor. *L. c.* ; Plin. VII, 204. — [7] Strab. *L. c.* — [8] Terpand. fr. 5 (authenticité douteuse). — [9] *Hymn. ad Merc.* 51 ; Luc. VIII (*Dial. deor.*), 7. 4 ; Horat. *Carm.* I, 15. — [10] Ps. Aristot. *Prob.* XIX, 32 ; cf. Plut. *De mus.* 28 ; Nicom. *Ench.* p. 17. — [11] Philol. ap. Nicom. p. 17 (= Stob. I, 21, 7, p. 189 Wachsm). — [12] Plut. *Apopht. Lac.* p. 220 C ; *Agis.* c. 10 ; *De prof. virt.* 13 ; Fr post Censor. 12 ; Pherecrat. ap. Plut. *De mus.* 30. — [13] Plut. *Lac. inst.* c. 17 ; Boeth. *L. c.* ; Nicom. *Ench.* 5 ; Plin. *L. c.* ; Suid. *v.* Σιμωνίδης. — [14] Nicom. *Excerpt.* 4 ; Boeth. et Plin. *L. c.* — [15] *Ant. Rom.* VII, 72. — [16] En général on ne saurait attribuer d'importance au nombre des cordes figurées sur les monuments ; les lyres de trois et quatre cordes ne sont pas rares. Sur un vase archaïque à figures noires (Jan, note 16) la cithare d'Apollon a neuf cordes, alors que l'instrument réel n'en avait sûrement encore que sept. — [17] Cf. Weil-Reinach sur Plut. *De mus.* 30, p. 122. D'autres attribuaient ces deux cordes à Timothée (Suid. *s. v.*) ou la dixième à Histiée de Colophon (Nicom. *Exc.* 4, et Boeth.) et la onzième à Timothée (*ibid.*). — [18] *Harm.* II, 4. — [19] Ion ap. Cleonid. c. 12. — [20] Theo Smyrn. p. 64 Hiller. — [21] Par exemple sur le relief agonistique du Louvre, n° 683 (Baumeister, fig. 103). Une lyre décacorde est figurée sur le vase Gerhard, *Auserl. Vas.* 304.

de l'époque alexandrine. A cette époque l'instrument de concert est une cithare pentédécacorde, embrassant deux octaves, et dont nous donnons, page 1444, le clavier accordé suivant le genre diatonique, avec les noms usuels des cordes.

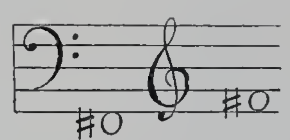
Par le procédé de la διάληψις (consistant à produire un nœud dans la corde légèrement pincée en son milieu) on pouvait encore obtenir en sons flûtés l'octave aiguë des huit dernières notes [1].

A côté de ce « grand système parfait non modulant » végétait un système de lyres à onze cordes dont l'accord était fondé sur l'ancien heptacorde conjoint :

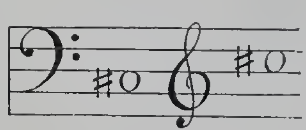


La particularité de ce mode d'accord était de présenter dans le premier tétracorde un *si* naturel et dans le troisième un *si* bémol ; ces deux notes n'appartiennent pas au même ton ; en conséquence on appelait le clavier ainsi accordé « petit système parfait modulant ». Pour faire profiter le « grand système » de cette note hétérogène, qui permettait d'exécuter des modulations au ton « relatif » sans désaccorder l'instrument, les théoriciens de l'époque alexandrine finissante et peut-être aussi quelques facteurs de lyres intercalèrent dans le grand système, à partir de la mèse et à titre de quatrième tétracorde, le tétracorde des conjointes (συνημμένων), *la-ré*. Cette combinaison, qui portait à dix-huit le nombre des cordes de la lyre, est vivement critiquée par Ptolémée, mais n'en fut pas moins adoptée ; elle est consacrée par les tables d'Alypius. Toutefois, comme dans les genres d'accord usuels la seule note *utile* du tétracorde des conjointes était le *si* bémol, il est probable que dans la pratique on se contenta d'insérer cette seizième corde sur la cithare entre la mèse et la paramèse, ce qui avait en outre l'avantage de constituer, sur un clavier diatonique, un tétracorde chromatique (*la-si bémol-si-ré*).

Les lyres primitives de sept, huit et même neuf cordes, ne permettaient d'exécuter que des airs écrits dans un seul mode déterminé ; voulait-on changer de mode, il fallait modifier l'accord de l'instrument, ou employer, comme Pythagore de Zacynthe, trois cithares accouplées, de modes différents, montées sur une base commune que l'exécutant faisait pivoter à l'aide du pied [2]. Avec les cithares perfectionnées de douze à quinze cordes il en était autrement, car sur un clavier de ce genre on peut découper *ad libitum* des tranches de huit cordes reproduisant les successions d'intervalles caractéristiques de tous les modes. Le même instrument permettait donc d'exécuter des mélodies entières ou des parties de mélodies dans les modes les plus variés. Toutefois, étant donnée la construction du clavier, le seul mode où un chant pût se développer dans toute l'étendue de deux octaves (parcours maximum d'une mélodie antique) était le mode hypodorien ou éolien, suivant lequel étaient réglées une fois pour toutes les deux octaves du pentédécacorde ; aussi ce mode était-il le mode citharodique par excellence [3]. Au temps de Ptolémée, la citharodie l'employait soit dans le genre diatonique (airs dits τρίται), soit dans le genre mi-diatonique, mi-chromatique (τρόποι, τροπικά). Les autres modes usités de son temps sur la cithare étaient le phrygien (ὑπέρτροπα), le dorien (παρυπάται), l'hypophrygien (ἰάστια, ἰαστιαιολιαῖα) et probablement le lydien (λύδια), toujours selon le genre diatonique. La lyre, outre les deux variétés hypodoriennes, n'admettait que le phrygien [4]. Quant aux *tons*, c'est-à-dire à la hauteur absolue d'intonation du système des quinze cordes échelonnées selon les intervalles du mode hypodorien, un texte d'époque romaine nous apprend que les citharèdes n'en pratiquaient que quatre : hyperiastien (transcrit conventionnellement par *mi* mineur), lydien (*ré* mineur), hypolydien (*la* mineur), iastien (*si* mineur) [5]. Précédemment d'autres tons avaient été admis dans la citharodie : le premier hymne delphique à Apollon est noté dans le ton phrygien (*ut* mineur). En tenant compte de l'erreur certaine d'une tierce mineure en trop que comporte le système de transcription conventionnel des notes antiques, on voit qu'à l'époque romaine les cithares les plus graves (hypolydiennes) embrassaient la double octave :



et les plus aiguës (hyperiastiennes) la double octave [6] :



Les cithares à seize cordes, pourvues de la trité des conjointes, permettaient d'ailleurs, dans une certaine mesure, les modulations tonales aussi bien que les modulations modales. Du ton lydien on pouvait, sans changer l'accord, moduler à l'hypolydien, de l'iastien à l'hyperiastien.

Aucun texte ne nous renseigne expressément sur la question suivante : l'instrument étant debout, de face (nous entendons par là la face plane ou concave, sur laquelle pose le chevalet), les grosses cordes (notes graves) étaient-elles à droite ou à gauche de l'exécutant? Une épigramme célèbre d'Agathias semble indiquer qu'elles étaient à droite [7], contrairement à l'usage qui a prévalu dans la construction des pianos modernes, mais en conformité avec l'habitude des anciens de placer le chant au grave.

Les cordes de la lyre ou de la cithare, ou, pour parler plus exactement, les parties vibrantes des cordes, sont toutes d'égale longueur sur un même instrument. Les différences de son ne peuvent donc être obtenues que par des

[1] Ps.-Arist. *Prob.* XIX, 12 ; Theo Smyrn. p. 59 H. — [2] Sur ce trépied citharique, cf. Artemon ap. Ath. XIV, 637 B-F. — [3] Ps. Arist. *Prob.* XIX, 48 ; cf. Proclus, *Chrestom.* p. 245 Westphal (lire αἰολίῳ). — [4] Ptol. *Harm.* I, 16 ; II, 16. — [5] Anon. Bellerm. § 28. Ps. Porph., p. 332, donne la même nomenclature, mais en substituant par une erreur évidente l'éolien (*ut* dièze) au lydien (*ré*). — [6] Nous admettons avec Aristoxène, Alypius, etc. que, quel que soit le ton de la cithare, les intervalles successifs de ses quinze cordes (le mode) est invariable ; pour changer le ton de l'instrument, il faut donc monter ou baisser toutes ses cordes d'un même intervalle. Dans la méthode de Ptolémée, au contraire, la « tessiture » de la cithare reste invariable et le changement de ton s'opère simplement par la bémolisation de certaines cordes ; il entraîne donc une modification des intervalles, c'est-à-dire un changement de mode. Ce procédé dû être pratiqué réellement à l'époque ancienne et même à l'époque alexandrine ou romaine sur les lyres d'un clavier restreint ; nous ne croyons pas qu'il l'ait été sur les instruments de concert à quinze cordes, car les tons obtenus par Ptolémée (correspondant aux sept modes) ne coïncident pas avec les tons usuels de l'Anonyme. — [7] *Anth. Pal.* XI, 68 : δεξιτέρην ὑπάτην ὁπότε πλήκτροισι δόνησας | ἡ λαιὴ νήτη πάλλεται αὐτομάτως.

inégalités d'*épaisseur*, de *densité* ou de *tension* des cordes. En ce qui concerne l'épaisseur, les acousticiens anciens avaient parfaitement reconnu que plus la corde est grosse, plus le son qu'elle émet est grave [1], et certains textes permettent de croire (comme le bon sens suffit à l'indiquer) qu'ils avaient tenu compte de cette observation pour l'assortiment des cordes de la lyre [2] ; mais ils n'entrent à ce sujet dans aucun détail, et les représentations figurées sont trop sommaires pour autoriser aucune conclusion.

Quant à la densité, Ptolémée déclare et son commentateur répète que plus la corde est dense (πυκνοτέρα), plus le son est aigu. La formule mathématique du nombre des vibrations par seconde

$$n = \frac{1}{2\mathrm{R}\,l}\sqrt{\frac{g\mathrm{P}}{\pi d}}$$

montre au contraire que la vitesse vibratoire n (donc l'acuité du son) est *inversement* proportionnelle à la racine carrée de la densité d. Une erreur d'observation aussi grossière n'aurait pas été possible si les anciens avaient réellement essayé de mesurer les densités relatives des boyaux ou nerfs employés à la fabrication de leurs instruments ou même de profiter de cet élément dans l'appareillage des cordes. Nous pouvons donc en faire abstraction.

Enfin la tension était réglée à l'aide des κόλλοπες dont il a déjà été question. Rappelons seulement ici que les anciens commençaient par donner à la corde médiane (mèse) l'intonation voulue [3], soit d'après l'oreille, soit d'après un autre instrument déjà réglé (fig. 4722) [4], et accordaient ensuite les autres cordes d'après celle-ci, probablement par le procédé des chaînes de quintes, encore aujourd'hui usité par les accordeurs.



Fig. 4722. — Façon d'accorder la cithare.

En dehors des éléments essentiels que nous venons de décrire (cadre solide, cordes, appareil tenseur), la lyre ou cithare comportait un jeu d'accessoires plus ou moins indispensables dont voici le dénombrement :

1° Le plectre (πλῆκτρον, *pecten*, *pulsabulum*) était l' « archet » de la lyre, et sa fabrication était assez importante pour employer des artisans spéciaux (πληκτροποιοί). C'est un « aiguillon » en matière dure (bois [5], corne [6], ivoire [7], métal [8], pierre précieuse), dont l'usage était déjà connu des Égyptiens, et dont on attribuait l'invention à Hermès [9] ou à Sappho [10]. Il est souvent représenté sur les monuments. Les formes en sont très variées, depuis le bâtonnet pisciforme que tient l'Apollon de Naples (fig. 4723) [11], jusqu'à l'objet pétaliforme en émeraude que nous reproduisons (fig. 4724), d'après un spécimen réel [12]. Mais dans tous les cas le plectre se termine par une dent ou un crochet, parfois sur les deux faces, de manière à ressembler à un T [13] (fig. 4725) ou à une flèche (*suprà*, fig. 380). Son emploi, tout différent de celui de l'archet, se rapproche de celui des « ongles » ou « griffes » en écaille dont se servent les joueurs de mandoline ; il frappe (πλήσσω, d'où πλῆκτρον) la corde, il ne la caresse pas. Le plectre était ordinairement attaché au bas de l'instrument par un long cordonnet fixé par un clou ou cousu [14] ; on ne le détachait pas pour s'en servir (*suprà*, fig. 2599 et 4720).



Fig. 4723. — Le plectre.



Fig 4724. — Plectre orné.



Fig. 4725. — Plectre en T.

2° Un baudrier (*balteus*, probablement τελαμών), parfois richement orné [15], embrassait la cithare et était fixé par une extrémité à un bouton placé à l'avant de l'instrument. L'exécutant engageait son poignet gauche dans l'autre extrémité du baudrier fortement tendu, de manière à maintenir l'instrument dans une position verticale pendant le jeu, tout en disposant de ses deux mains (*suprà*, fig. 377 = 2364). Plus rarement, comme dans l'Apollon Musagète, le baudrier est passé autour de la poitrine ou de l'épaule gauche. Il peut servir aussi à suspendre l'instrument à un clou.

3° On voit souvent pendre au bas de l'instrument des citharèdes une *couverture* brodée ou en peau de panthère. Elle servait, non d'étui à la lyre, ses dimensions paraissent s'y opposer, mais simplement d'enveloppe protectrice pour les cordes, la partie la plus délicate de l'instrument, pendant le repos [16] (fig. 4726). Les lacets qu'on voit pendre à droite de la lyre et qui semblent fixés au bouton d'attache du



Fig. 4726. — Cithare avec couverture.

[1] Ptol. *Harm.* I, 3, etc. — [2] Ps. Porph. p. 216 suiv. Il oppose l'appareillage de la lyre à celui du trigone (harpe) où les cordes sont ἰσοπαχεῖς. — [3] Dio Chrys. LXVIII, p. 234 Dind. — [4] Peinture de Pompéi, Helbig, n° 1442 (*Mus. Borb.* I. 30) déjà reproduite plus haut, fig. 1568. Helbig avertit que le dessin de la lyre est inexact. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 652, 29 (Boeckh-Fränkel, *Staatsh.* II, 236) : ἐγ κιβωτίῳ λύριον ἐλεφάντινον καὶ πλῆκτρον... νον ξύλινον. Boeckh supplée ἐπηργυρωμέ]νον. — [6] Plat. *Leg.* VII, p. 795 A (ἐν κερατίνοις πλήκτροις). — [7] Tibull. III, 4, 37 ; cf. les *candida plectra* de Martial, XIV, 167. — [8] *Hymn. ad Apoll. Pyth.* 7 ; Eur. *Herc.* 351. — [9] Apollod. III, 10, 2. — [10] Suid. v. Σαπφώ (confusion avec la πηκτίς ?). — [11] *Monumenti*, VIII, 13, etc. (Clarac-Reinach, II, 97, 8). — [12] *Arch. Zeit.* 1850, pl. XVIII. — [13] *Mus. Borb.* X, 54 = *Arch. Zeit.* 1858, pl. CXV, 4. — [14] Hérondas V, 51 : ἀλλ' οὗτος οὐδ' ἂν πλῆκτρον ἐς λύρην ῥάψαι. — [15] *Balteus caelatus*, Apul. *Flor.* II, 15. — [16] L'étui de la lyre (comme de l'arc) s'appelait ἔλυμος ou bien plutôt ἔλυτρον (Hesych. Etym. m.) Notre fig. est empruntée aux *Monumenti*, III, 44. Dans la scène d'école (fig. 2599), l'étui moucheté suspendu au mur paraît être plutôt une συβήνη renfermant une paire de flûtes dont une à extrémité recourbée. Un autre bon exemple de la couverture des cordes se voit dans De Luynes, *Peintures de vases*, pl. XXVI.

baudrier (fig. 4708, 4726), servaient peut-être à lier cette couverture sur les cordes.

4° On peut encore ranger parmi les accessoires de la lyre la *perche*, terminée par un support, où l'on voit un cithariste ambulant accrocher son instrument, pour le transporter en voyage (*suprà*, fig. 1567).

Dans le jeu de la lyre ou de la cithare, l'exécutant était assis, debout ou même en marche, l'instrument à peu près dans l'axe du corps, la tranche en avant, la face plane ou concave à droite. Assis, il posait ordinairement l'instrument sur ses genoux, légèrement incliné en avant; la main droite tenait le plectre retenu par son cordon, le poignet gauche était engagé dans le baudrier, l'un des pieds battait la mesure [1]. S'il avait à chanter en s'accompagnant, il pouvait poser sur ses genoux le diptyque contenant les paroles, comme on le voit dans la figure 4720. Dans l'attitude debout, l'instrument était au contraire faiblement incliné en arrière, de manière que la tranche postérieure s'appuyât sur la poitrine de l'exécutant. Le jeu de la lyre était désigné par le terme générique κρούειν; le jeu à l'aide du plectre s'appelait plus spécialement πλήσσειν, κρέκειν; on réservait ψάλλειν [2] pour l'emploi direct des doigts. Dans la citharodie proprement dite, tant que le citharède chantait, il s'accompagnait de la main gauche seulement, en pinçant directement les cordes : c'est ce que les Romains appelaient *intus canere* [3], sans doute parce que l'artiste se plaçait ou disposait l'instrument de telle sorte que le jeu de la main gauche fût masqué par la cithare aux regards du public; cet accompagnement (κροῦσις), quoique réduit à une seule partie et ordinairement improvisé, pouvait avoir une réelle importance mélodique et constituer une sorte de contre-chant [4]. Pendant ce temps la main droite armée du plectre se tenait



Fig. 4727. — Citharède et lyriste.

à proximité de l'instrument, prête à l'attaque [5]. Dès que la voix se taisait, le plectre entrait à son tour en action (*foris canere*) pour exécuter un intermède purement instrumental (ἐπίκρουσις). En pareil cas la main gauche pouvait soutenir par des notes pincées le chant de la main droite. Dans le solo de cithare (ψιλὴ κιθάρισις), cette association des deux mains était la règle : le chant, toujours au grave, revenait nécessairement à la main droite, à l'attaque énergique du plectre [6]. Toutefois certains virtuoses, dédaignant l'usage du plectre, exécutaient les deux parties avec les seuls doigts (on attribuait l'honneur de cette innovation à Epigonos d'Ambracie [7]), parfois même avec les doigts de la main gauche seule : ainsi procédaient les citharèdes d'Aspendos dont le nom était passé en proverbe [8]. Le nom de δακτυλικόν, donné à l'instrument des psilo-citharistes, semble indiquer que ces artistes faisaient rarement usage du plectre. La sonorité de l'instrument lui-même, quelquefois appelé πυθικόν [9], aussi bien que la manière de s'en servir, paraissent avoir reçu de Lysandre de Sicyone d'importants perfectionnements, dont la nature n'est pas bien connue [10]. La lyre, dans les derniers temps de l'antiquité, se jouait, semble-t-il, d'ordinaire sans plectre : sur des peintures tardives le citharède armé du plectre paraît s'opposer au lyrode qui pince les cordes avec les doigts (fig. 4727) [11].

En ce qui touche le doigté de la cithare, nous ne possédons à vrai dire aucun renseignement, si ce n'est que le pouce y jouait un rôle [12]; l'index devait être fréquemment employé (fig. 377, *suprà*). Nous sommes porté à croire qu'en principe on employait deux doigts pour pincer la corde. Les systèmes construits par les modernes reposent tout entiers sur l'interprétation, probablement erronée, du nom de la troisième corde de l'heptacorde (λιχανός = index), dont Nicomaque avait déjà tiré une conclusion toute différente et non moins arbitraire [13]. Nous n'insisterons pas davantage sur les artifices pratiqués dans le jeu de la cithare, tels que l'ἐπιψαλμός, le συριγμός, les νιγλάροι, etc.; la plupart ne sont connus que de nom [14].

Tout ce qui concerne le rôle social, l'aspect extérieur, etc., des joueurs de lyre et de cithare a été suffisamment exposé aux articles CITHARISTA et CITHAROEDUS. Quant à l'histoire de la pratique de ces instruments, c'est un sujet qui se confond presque avec l'histoire de la musique antique et qui dépasse les cadres de cet ouvrage. Contentons-nous de rappeler l'immense et durable faveur dont ils ont joui pendant au moins douze siècles, et cela malgré leur sonorité très limitée, à la fois en étendue et en intensité. Si les anciens, en effet, vantent le timbre grave et viril de ces instruments, surtout de la lyre [15], ils ne pouvaient se dissimuler la sécheresse de leurs sons, qui, à la différence de ceux des instruments à vent, ne sont pas susceptibles d'être *tenus* et qui, en conséquence, se mêlent très imparfaitement aux sons de la voix humaine [16]. Néanmoins la lyre et la cithare, intimement liées à la religion apollinique, conservèrent un rôle prépondérant jusqu'à la fin de l'antiquité dans la musique religieuse aussi bien que dans la musique profane et les concours publics. A Athènes, le maniement élémentaire de la lyre formait un article obligatoire de l'enseignement libéral, et les philosophes, si sévères pour la flûte et les instruments multicordes, donnent à la lyre droit de cité dans leurs constitutions idéales. A Alexandrie tout le monde était plus ou moins citharède [17], et il en était

1 Philostr. maj. I, 10. — 2 Les deux termes sont bien opposés dans Platon, *Lysis*, p. 209 B : καὶ ψῆλαι καὶ κρούειν τῷ πλήκτρῳ. — 3 Ps. Ascon. in IIa Verr. I, 20, 53. — 4 Plat. *Leges*, VII, p. 812. — 5 Philostr. maj. *L. c.*; Philostr. jun. 6; Apul. *Flor.* II, 15. Nombreuses représentations figurées. — 6 Ps. Arist. *Prob.* XIX, 12; Plut. *Symp. qu.* IX, 9; *Conj. praec.* 11. — 7 Poll. IV, 59 : πρῶτος κιρούσας ἄνευ πλήκτρου; Jub. ap. Ath. IV, 183 D : κατὰ χεῖρα δίχα πλήκτρου ἔψαλλεν. — 8 Ps. Ascon. *L. c.*; Zenob. II, 30. — 9 Poll. IV, 66. — 10 Philoch. ap Ath. XIV, 637 F. — 11 Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, pl. XVIII. Il est vrai que l'artiste debout pince les cordes de la main *gauche*; il peut donc être en train de chanter. — 12 Ovid: *Amor.* II, 4, 27. — 13 *Ench.* p. 22 Meib. — 14 Ptol. II, 12; Philoch. ap. Ath. XIV 637 F; Pherecrat. ap. Plut. *De mus.* 30. Et en général Gevaert, II, 268. — 15 Ar. Quint. II, p. 101 Meib. — 16 Ps. Arist. *Prob.* XIX, 43. — 17 Ath. IV, p. 176 E

à peu près de même à Rome depuis la fin de la République : l'exemple, on le sait, partait de haut. Jusqu'à la dernière heure la citharodie reste en quelque sorte caractéristique de la civilisation gréco-romaine : le dernier citharède que nous connaissions est envoyé par Théodoric à la cour du roi Clovis[1] ; ensuite la harpe barbare l'emporte définitivement sur la lyre hellénique.

Le répertoire de la lyre et de la cithare se subdivise en deux grandes classes, suivant que l'instrument est employé conjointement avec la voix ou séparément. Dans le premier cas on parle de κιθαρῳδία, plus rarement λυρῳδία. Le citharède, comme le pianiste moderne, est presque toujours à la fois compositeur et exécutant; nous avons déjà dit que la partie instrumentale était souvent improvisée. Le répertoire citharodique est très varié : il comprend, pour les solistes, les chansons d'amour et de table, les monodies tragiques (Sophocle dans le *Thamyris* chanta lui-même en s'accompagnant de la cithare), des hymnes et péans de toute espèce, mais par-dessus tout le grand air de concert, sur un sujet religieux, connu sous le nom de νόμος [NOMOS]. Le nome citharodique constituait la pièce de résistance du concours des citharèdes, qui, à son tour, forma toujours le « numéro » principal des agones musicaux (Pythies, Carnées, Panathénées, Sotéries, etc.). L'origine s'en rattache au sanctuaire de Delphes et au nom de Chrysothémis; l'école des citharèdes de Lesbos (Terpandre, Cépion, Péricleitos) brilla d'un vif éclat au VIIe et au VIe siècle. A son style sévère succéda au Ve siècle le style passionné et varié de Phrynis et de Timothée; la décadence commence avec Polyidos (IVe siècle), pour se prolonger jusqu'à Mésomède (IIe siècle ap. J.-C.). De cette immense production nous n'avons conservé qu'un spécimen d'époque alexandrine (*Prélude à la Muse*) et deux hymnes de Mésomède; on peut y ajouter les deux hymnes ou péans delphiques à Apollon, dont le véritable caractère (monodie ou chœur) est cependant discuté. On peut d'ailleurs ranger dans la citharodie *lato sensu* toute la chorale lyrique (ἡ λύρα) du VIe et du Ve siècle (hymnes, péans, prosodies, épinicies, hyporchèmes, etc.), où l'accompagnement instrumental était très souvent confié à la lyre ou cithare, associée ou non à la flûte.

Le solo purement instrumental s'appelle ψιλὴ κιθάρισις; on en faisait remonter l'origine soit à Thamyris, soit à Aristonic d'Argos, contemporain d'Archiloque ; en 558 ce genre fut admis au concours pythique ; on le rencontre ensuite dans de nombreux concours, mais honoré par des récompenses moindres que la citharodie. Les procédés en furent perfectionnés par Lysandre de Sicyone (époque inconnue) et par l'Athénien Stratonicos (IVe siècle). On attribuait à Lysandre l'invention de la *choro-citharistique* où un chœur est associé au solo de cithare, qui reste l'élément principal. La cithare s'employait aussi en duo avec la flûte (ἔναυλος κιθάρισις, inaugurée par Epigonos d'Ambracie) et dans les orchestres nombreux et variés de l'époque alexandrine et romaine.

Nous rattacherons à cette étude de la lyre-cithare quelques notions sommaires sur les autres instruments à cordes connus des Grecs et des Romains. Presque tous sont d'origine orientale et n'ont jamais réussi à s'acclimater complètement chez les peuples classiques. Parmi les Grecs, ils n'ont joui que d'une vogue limitée et passagère, d'abord entre 550 et 450 av. J.-C., puis de nouveau à l'époque alexandrine. Au temps où le sentiment national battit son plein en Grèce, au siècle de Périclès et de Démosthène, ils furent proscrits; les philosophes en signalent le caractère voluptueux, sensuel, dangereux pour les mœurs[2]. A Rome aussi les *chordae obliquae* étaient mal notées[3]; déjà Scipion Émilien s'élevait contre les enfants nobles qui allaient à l'école *cum cinaedulis et sambuca psalterioque*[4]. Sous l'Empire, l'usage, pourtant assez répandu, de ces instruments était à peu près abandonné aux femmes légères qui les faisaient entendre pendant les repas. Ils sont fréquemment représentés sur les sarcophages, et les grammairiens nous en ont laissé des nomenclatures assez longues[5]; mais leurs descriptions sont peu précises, et, comme dans l'histoire de l'instrumentation moderne, le même instrument paraît avoir été souvent désigné, à diverses époques, sous des noms différents. Aussi la grande majorité des noms transmis ne peut-elle être sérieusement identifiée, et les commentateurs alexandrins eux-mêmes en étaient réduits à des conjectures, parfois très malheureuses.

On peut distinguer deux grandes classes: 1° famille de la harpe; 2° famille du luth.



Fig. 4728. — Harpe ou trigonon.

Famille de la harpe[6]. — Ces instruments ont, comme la lyre et la cithare, leurs cordes montées à vide et, par conséquent, chaque corde, en principe, ne donne qu'un son. Mais ils en diffèrent en ce que les cordes, ordinairement nombreuses, sont de longueur inégale (les plus graves les plus longues) et de grosseur égale[7]. De là vient que l'instrument tout



Fig. 4729. — Lyre, cithare et harpe.

entier a plus ou moins la forme d'un triangle. On ne désigne cependant, semble-t-il, sous le nom de τρίγωνος ou τρίγωνον qu'une variété de cette classe, probablement la petite harpe triangulaire si souvent représentée sur les reliefs romains[8], et qui se tenait à bras tendus ou posée sur les genoux. Le montant formant résonateur, et qui s'élargit vers le haut, est tenu à peu près vertical ; la base est une simple traverse; les

[1] Cassiodor. *Variar.* II, 40. — [2] Aristot. *Polit.* V (VIII), 6. — [3] Juv. III, 63. — [4] Macrob. *Sat.* III, 14, 7. — [5] Athen. IV et XIV, *passim*; Poll. IV, 59. — [6] Ce mot n'apparaît qu'à l'époque des invasions barbares (Fortun. VII, 8, 63, etc.). — [7] Ps. Porphyr. p. 216 W. — [8] Voir les listes de Jan (*Arch. Zeit.* 1858, p. 185) et de Stephani (*Comptes rendus pour* 1871-3).

cordes sont tendues obliquement entre ces deux supports ; et la plus longue forme ordinairement le troisième côté du triangle : quelquefois pourtant il y a un troisième support rigide qui complète le cadre (fig. 4728)[1]. Cet instrument a été connu des Grecs dès le ve siècle (fig. 4729)[2] ; ils lui attribuaient une origine phrygienne, syrienne (assyrienne) ou égyptienne[3]. A Rome, il fut mis à la mode par un certain Alexandre d'Alexandrie[4].

La *sambyque* (σαμβύκη[5], plus anciennement ἰαμβύκη[6]) paraît avoir légèrement différé du trigone par sa forme et peut-être par son maniement. En effet, la machine de guerre du même nom est définie « une grande échelle portée sur une base en forme de barque[7] » ; cette définition paraît convenir à la harpe égyptienne en forme de croissant, dont l'arc s'élargit et s'épaissit vers le bas pour former résonateur. En Égypte l'instrument, souvent aussi haut qu'un homme, était posé à terre,



Fig. 4730. — Sambyque.

les cordes verticales ; il est difficile d'attribuer ces dimensions à la sambyque grecque, s'il est vrai que le diapason en était aigu, efféminé[8]. La sambyque est citée par Aristote[9] parmi les instruments jadis en faveur (Euphorion assurait qu'une statue archaïque de Muse à Mitylène, œuvre de Lesbothémis, était représentée tenant une sambyque)[10], et qu'un goût plus épuré avait fait rejeter ; mais elle reparut à Athènes peu après Aristote[11] et fut très appréciée à Rome[12]. On peut, si l'on veut, appeler sambyque l'instrument à sept cordes que tient la femme représentée sur notre figure 4730[13] ; il semble renversé.

Trigones et sambyques se touchaient directement avec les doigts (ψάλλειν) sans l'intermédiaire d'un plectre ; de là le terme ψαλτήριον, qui paraît avoir désigné d'une manière générale les harpes pincées, notamment les trigones[14], et non une variété particulière, quoique certains textes aient été interprétés dans ce sens[15].

On peut ranger encore dans cette catégorie le πολύφθογγον, dont le timbre aurait eu une « virilité » intermédiaire entre ceux de la lyre et de la sambyque[16], et le νάβλας phénicien à douze cordes où l'artiste « promenait » ses deux mains[17] ; mais la κινύρα hébraïque à dix cordes comportait l'emploi d'un plectre[18]. Quant au σιμίκιον à trente-cinq cordes et à l'ἐπιγόνειον (invention d'Epigonos d'Ambracie) qui en avait quarante[19], ils ont dû, au moins à l'origine, avoir une disposition horizontale comme celle de la *zither* viennoise[20].

On range encore souvent dans la classe des harpes trois instruments archaïques au sujet desquels les Alexandrins eux-mêmes étaient déjà mal informés : la (ou le) μάγαδις, la πηκτίς et le βάρβιτος (variantes : βάρβιτον, βάρωμος, βάρμος)[21].

La *magadis* et la *pectis* étaient identifiées par certains critiques[22] et, de fait, les rares renseignements que nous possédons à leur sujet concordent pleinement. La magadis, déjà mentionnée par Alcman[23], était d'origine lydienne[24] et avait un grand nombre de cordes : celle d'Anacréon en comptait vingt[25]. Elle avait un timbre bruyant que Télestès compare à celui de la corne[26] et exigeait une grande vélocité de mécanisme. Sa particularité essentielle consistait à être disposée pour le jeu continu d'octaves, de telle sorte que lorsqu'on l'employait à l'accompagnement d'un chœur mixte d'adultes et d'enfants, elle sonnait l'unisson de chacune des deux voix[27] ; de là le verbe μαγαδίζειν qui a pris la signification générale de jeu ou chant à l'octave[28]. La pectis est donnée également comme d'origine lydienne[29] : elle aurait été introduite en Grèce par Sappho[30]. C'était un instrument de haute taille[31], polychorde[32], qui se prêtait au jeu d'octaves[33] ; on ajoute que le diapason en était aigu[34] et qu'elle se pinçait sans plectre[35]. On voit que ces renseignements nous laissent dans l'incertitude sur deux points essentiels : 1° les cordes étaient-elles de longueur égale ou inégale ? 2° quelle était la nature du mécanisme ou du dispositif qui permettait le jeu d'octaves ? Sur le premier point les Alexandrins se prononçaient nettement, au

[1] Gerhard, *Apul. Vasenb.* E 8 = *Arch. Zeit.* 58, pl. cxv, 14. Voir aussi la peinture de vase *Mus. Borb.* V, 51 (Baumeister, fig. 391) et *Monumenti,* 1845, pl. xvi et xvii. — [2] Sophocl. fr. 375 Nauck (Ath. IV, 183E) ; Eupolis, fr. 276 Kock (*Ibid.*). C'est à tort qu'on a voulu tirer du texte de Sophocle que le trigone sonnait l'octave grave de la pectis. Le plus ancien exemple figuré (d'après Jan, *Arch. Zeit. L. c.* note 7) serait l'instrument de l'Apollon en albâtre peint trouvé à Théra (Walz, *Ueber Polychromie der Sculptur*, 1843). Voir encore au Musée Britannique, E. 28 (Cat. III, pl. ix). La fig. 4729 est empruntée à un vase de Ruvo (*Arch. Zeitung,* 1860, pl. 139). — [3] Sophocl. *L. c.* (φρὺξ τρίγ.) ; Jub. ap. Ath. 175 D (Σύρων) ; Ptol. *Harm.* III, 8 fin. (Égypte). L'opinion de Juba paraît confirmée par les monuments assyriens qui nous montrent une harpe triangulaire, tout à fait analogue à celle de la Muse de notre fig. 4729. — [4] Ath. 183 E. — [5] Etymologies : Scamon ap. Ath. XIV, 637 B ; Neanthes ap. Ath. 175 E ; Suid. Ἴβυκος. — [6] Fr. des *Hilotes* ap. Ath. 638 E ; Phillis, *ibid.* 636 B. — [7] Ath. 634 A. Cependant Vitruve, VI, 1, 5, attribue à la sambyque une forme triangulaire. — [8] Ath. 633 F ; Ar. Quint. II, p. 101 Meib. — [9] *Pol.* VIII, 6, 7. — [10] Ath. 182 F = 635 A. — [11] Philem. ap. Ath. 175 D. — [12] Macr. *Sat.* III, 14, 7 ; Pers. V, 95 ; *Vit. Hadrian.* 26 ; Mart. Cap. IX, 924. Sur la sambyque (?) à quatre cordes des Parthes et des Troglodytes, cf. Ath. 633 F. — [13] Peinture du jardin Farnèse (Baumeister, fig. 1609). Les lettres XIE qu'on lit sur la branche n'ont probablement aucun sens. — [14] Theophr. *Hist. plant.* V, 7, 6 (le chêne vert est employé pour les jougs λύραις καὶ ψαλτηρίοις) ; Ps. Arist. *Prob.* XIX, 23 (ἐν τοῖς τριγώνοις ψαλτηρίοις) ; cf. aussi Ath. 183 D. — [15] Jub. ap. Ath. 183 C (Alexandre de Cythère augmente le nombre des cordes du ψ.) ; Isid. *Orig.* III, 20 : psalterium est similitudo citharae barbaricae in modum Δ litterae sed... lignum illud concavum unde sonus redditur superius habet, etc. — [16] Ar. Quint. II, p. 101. — [17] Philem. ap. Ath. 175 D (= Poll. IV, 61) ; Sopater, *ibid.* 175 C ; Strab. X, 471 ; Jos. *Ant. jud.* VII, 12, 3 ; Ovid. *Ars am.* III, 329. Clem. Alex. *Strom.* p. 307, l'attribue aux Cappadociens. — [18] Jos. *L. c.* — [19] Poll. IV, 59. — [20] Jub. ap. Ath. 183 D : μνημονεύει... τοῦ ἐπιγ. ὃ νῦν εἰς ψαλτήριον ὄρθιον μετασχηματισθὲν διασῴζει κτλ. — [21] Βάρωμος : Euphor. ap. Ath. IV, 182 F ; βάρμος : Phillis ap. Ath. XIV, 636 C. — [22] Menaechm. ap. Ath. 635 B-E (Athénée attribue [635 E] la même opinion à Aristoxène, mais un texte de celui-ci où les deux instruments sont nommés conjointement [635 B] laisse un doute à cet égard). Contre l'identification, Phillis, 636 C ; mais non pas (comme le prétend Ath.) Diogène le tragique. Nous négligeons les opinions qui faisaient de la magadis une flûte citharistérienne (Didym. ap. Ath. 182 D, 634 C-E, erreur née d'une faute de texte dans le fr. 23 d'Ion) et de la pectis un luth (*Anth. Pal.* IX, 586 ; Hesych. Suid. Phot.). Ce dernier nom est quelquefois synonyme de lyre (Luc. *Dial. mar.* I, 4 ; Philostr. mai. *Imag.* I, 10). — [23] Fr. 91 (Ath. 637 A). — [24] Ion, fr. 23 (Ath. 634 C). D'autres la faisaient venir de Thrace (Duris ap. Ath. 636 F ; Cantharos ap. Poll. IV, 61), mais cette opinion nous paraît provenir d'une fausse interprétation de Xen. *Anab.* VII, 3, 32. — [25] Fr. 18 (Ath. 634 C). Il n'est pas permis de conclure avec Ath. du fr. 4 de Télestès que la magadis n'avait que cinq cordes. — [26] Telest. fr. 4 (Ath. 637 A) : ἄλλος δ'ἄλλαν κλαγγὰν ἱεὶς | κερατόφωνον ἐρέθιζε μάγαδιν | πενταρράβδῳ (?) χορδᾶν ἀριθμῷ | χέρα καμψιδίαυλον ἀναστρωφῶν τάχος. Wagener propose de corriger en ἐρατόφωνον (ap. Gevaert, II, 632 suiv.). — [27] Anaxandrid. ap. Ath. 634 E ; Phillis, 636 C. — [28] Ps. Arist. *Prob.* XIX, 18, 39 ; cf. Philochoros ap. Ath. 638 A ; Diog. trag. ap. Ath. 636 B où μάγαδις = octave. — [29] Pind. fr. 125 (Ath. 635 D) : ἐν δείπνοισι Λυδῶν ψαλμὸν ἀντίφθογγον ὑψηλᾶς ἀκούων πηκτίδος ; Sophocl. fr. 437 N. (Ath. 183 E, 635 C) ; Telestes, fr. 5 (Ath. 626 A). — [30] Menaechm. ap. Ath. 635 E ; cf. Sappho ap. Dem. *De eloc.* 162. — [31] Pind. *fr. cit.* — [32] Plat. *Resp.* III, p. 399 C. — [33] Pind. *fr. cit.* ; Diog. trag. (Ath. 636 B) : πηκτίδων (τ') ἀντιζύγοις | ὁλκοῖς κρεκούσας μάγαδιν — [34] Telest. *fr. cit.* — [35] Aristox. ap. Ath. 635 B.

moins en ce qui concerne la magadis : Apollodore en faisait un psaltérion [1], Euphorion une sambyque [2] ; mais y a-t-il là autre chose que des conjectures érudites ? Sur le second point, nous sommes dans une ignorance complète. Le nom μάγαδις (dérivé de μαγάς) permet seulement de supposer qu'un ou plusieurs chevalets jouaient un rôle important dans la structure de l'instrument. L'épithète δίχορδος [3], les mots ἀντίζυγοι ὁλκοί [4] appliqués à la pectis laissent entrevoir peut-être un dispositif analogue à celui de certains clavecins du siècle dernier, où chaque note est représentée par un couple de cordes de grosseur inégale sonnant l'octave et que le doigt (ou le marteau) peut ébranler simultanément.

Le *barbitos* passait pour une invention de Terpandre [5] et avait été adopté par les poètes lesbiens, notamment par Sappho [6] ; il figurait aussi chez Anacréon, auquel certains critiques en attribuaient, certainement à tort, l'introduction [7]. On l'employait volontiers pour l'accompagnement du *scolion* [8], et encore au ve siècle Magnès le comique fit paraître un chœur de barbitistes [9]. Mais ensuite il tomba en désuétude [10], et Denys d'Halicarnasse s'étonne de le rencontrer à Rome dans les fêtes religieuses [11]. L'instrument était polychorde [12] et comportait, prétend-on, l'emploi du plectre [13]. Nous avons déjà écarté l'opinion (due à Winckelmann) qui veut reconnaître le barbitos dans la lyre allongée si fréquente sur les vases à figures rouges, mais nous n'avons pas d'autre hypothèse à lui substituer.

Famille du luth. — Ces instruments ont ordinairement un petit nombre de cordes montées sur une panse formant table d'harmonie ; cette panse se prolonge par un long manche (πῆχυς), parfois recourbé à l'extrémité, où se trouvent les chevilles. En pressant la corde contre le manche, soit avec le doigt, soit à l'aide d'un curseur mobile, on peut en raccourcir *ad libitum* la partie vibrante et, en pinçant celle-ci avec l'autre main dans le voisinage de la panse, on peut tirer ainsi d'une seule et même corde des sons très variés : c'est sur ce principe que sont fondés les instruments favoris du Moyen Age et de la Renaissance (luth, guitare, mandoline, viole) et les représentants principaux de l'orchestre moderne (violon, violoncelle, contrebasse, etc.).



Fig. 4731. — Pandore.

Le nom générique de ces instruments à l'époque alexandrine et romaine paraît avoir été πανδοῦρα ou πάνδουρος, φάνδουρος [14], πανδούριον, *pandurium*, d'où sont venus directement *pandore* et, par une curieuse altération (due à la forme amygdaloïde de la panse?), *mandola* (mandora) et *mandoline*. La pandore passait pour être d'origine égyptienne [15] ou assyrienne [16]. Elle avait tantôt deux [17], tantôt et plus souvent trois cordes. Elle est mentionnée (sous le nom de τρίχορδος ou τρίχορδον) [18] et représentée dès l'époque hellénique (ive siècle) (fig. 4731) [19], mais paraît avoir été surtout appréciée sous l'empire romain [20], où elle figure sur un grand nombre de sarcophages [21] (fig. 4732). La panse est de contour anguleux à l'époque grecque, arrondi, quelquefois hémisphérique (fig. 4734) [22] à l'époque romaine. L'artiste, presque toujours une femme, joue assis, appuyant la panse de l'instrument sur ses genoux, raccourcissant les cordes avec la main gauche et les faisant vibrer avec la droite, rarement armée du plectre (fig. 4733) [23].



Fig. 4732. — Pandore.



Fig. 4733. — Luth avec plectre.

On peut rattacher à la famille des pandores le μονόχορδον (κανών des Pythagoriciens), d'origine arabe [24] et analogue au *rahab* actuel des Arabes du Caire. Cet instrument n'avait qu'une corde unique et le raccourcissement s'obtenait à l'aide d'un curseur mobile (ὑπαγωγεύς) [25]. Il servait surtout à des démonstrations théoriques [26], mais on l'employait aussi quelquefois en pratique, de concert avec la flûte [27]. Un instrument perfectionné du même genre, pour l'étude des lois acoustiques, était l'ἑλικών à quatre cordes [28].

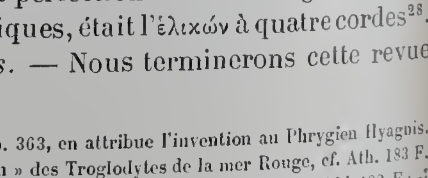


Fig. 4734. — Pandore.

Instruments divers. — Nous terminerons cette revue

[1] Ath. 636 F. — [2] Euphor. ap. Ath. 182 F, 635 A. — [3] Sopatr. ap. Ath. 183 B (mal interprété par Ath.). — [4] Diog. trag. *fr. cit.* — [5] Pind. fr. 125 (Ath. 635 D), mais Athénée commet un si gros contre-sens (le barbitos sonnerait l'octave de la pectis !) qu'on peut douter même de son interprétation du contexte entier. Les inductions sur le diapason tirées de l'étymologie absurde βαρυ-μιτος (Etym. m. Poll. IV, 52) sont négligeables. Le nom paraît barbare (Strab. X, 471). — [6] Sappho, fr. 154 (Ath. 182 F). Horat. *Carm.* I, 1, 32 ; I, 32, 4, il en attribue l'invention à Alcée. — [7] Neanthes ap. Ath. 175 E. Simonide l'avait aussi employé (Theocr. XVI, 45). — [8] Proclus, *Chrest.* p. 246 W. — [9] Schol. *Ran.* 522. — [10] Aristot. *Polit.* VIII (V), 6. — [11] *Ant. Rom.* VII, 72. — [12] Plat. *Resp.* III, p. 399 D ; Theocr. XVI, 45 (βάρβιτον ἐς πολύχορδον). Dans le fr. d'Anaxilas ap. Ath. 183 B, il faut ponctuer ἐγὼ δὲ βαρβίτους, τριχόρδους πηκτίδας, etc. — [13] Anacreontic. 59. — [14] La forme ordinaire est πανδοῦρα ; πάνδουρος (ou πανδοῦρος ?) est donné par Ath. 183 F ; φάνδουρος par Nicom. *Ench.* p. 8 ; πανδούριον par Hesych. Phot. Zonar. p. 1512 ; *pandurium* par Cassiodore ad Ps. 146. Voir le Thes. *s. v.* — [15] Mart. Cap. IX, 924. Elle est, en effet, souvent représentée sur les monuments égyptiens (Wilkinson, II, 297 suiv.). — [16] Poll. IV, 60. Clem. Alex., p. 363, en attribue l'invention au Phrygien Hyagnis. Sur la pandore en « laurier marin » des Troglodytes de la mer Rouge, cf. Ath. 183 F. — [17] Clem. Alex. p. 307. — [18] Anaxilas ap. Ath. 183 B ; Euphor. *ibid.* 182 E : οἱ νῦν — καλούμενοι — πανδουρισταί... καινῷ μὲν οὐδενὶ χρῶνται ὀργάνῳ. — [19] Voir Th. Reinach dans *Rev. ét. gr.* VIII, 371 suiv. On en connaît trois exemples, savoir : deux figurines de terre cuite au Louvre et une des Muses de la base de Mantinée (*Bull. corr. hell.* XII, pl. III), fig. 4731. — [20] Lamprid. *Heliog.* 32. — [21] Stephani, *Compt. rend.*, 1881, p. 54 suiv. (10 ex.) ; Jan. *Saiteninstr.* note 144 (3 ex.). La fig. 4732 d'après un sarcophage du Musée Britannique (Combe, *Anc. marbles*, V, pl. IX). — [22] Sarcophage d'Arles, Photographie, cf. Millin, *Monum. ined.* II, pl. XXXVII ; *Voyage dans le Midi de la France*, pl. LXIX ; La Lauzière, *Abrégé de l'hist. d'Arles*, pl. XX ; *Corp. inscr. lat.* XII, 832. — [23] *Bull. comun. di Roma*, 1877, pl. XVII, 5. Sarcophage du Musée de Latran. — [24] Poll. IV, 60. Il figure sur les monuments égyptiens. L'harmonicien Simos s'en attribuait l'invention, Porph. *Vit. Pyth.* 3. — [25] Ptol. *Harm.* II, 12 ; cf. Ruelle, *Rev. ét. gr.* X, 309 sq. — [26] Euclid. *Div. canonis*, etc. — [27] Ptol. *L. c.* ; Nicom. *Ench.* p. 8 et 12. — [28] Ptol. *Harm* II, 2 ; Ar. Quint. p. 117 sq. M.

par une nomenclature, dans l'ordre alphabétique, d'un certain nombre d'instruments à cordes sur la nature desquels on n'est pas bien fixé.

Ἐννεάχορδον, instrument exotique, oublié à l'époque alexandrine [1].

Ἑπτάγωνον, mentionné par Aristote [2] à côté du τρίγωνον parmi les instruments voluptueux des anciens, rejetés par un goût plus sûr. Mais comment imaginer un instrument de forme heptagonale? Ne faut-il pas corriger en ἐπιγόνειον? La faute sera née sous l'influence de τρίγωνον.

Κλεψίαμβος, autre instrument archaïque, servait à l'accompagnement des ïambes déclamés (παρακαταλογή) [3].

Λυροφοῖνιξ ou λυροφοινίκιον, probablement identique au φοῖνιξ ou φοινίκιον. Hérodote dit que les bras de cet instrument étaient faits en cornes de gazelle (ὄρυς). Les *Problèmes* le citent parmi les instruments où l'octave faisait l'effet de l'unisson (comme la magadis [4]). Son nom lui a fait attribuer une origine phénicienne; mais d'autres l'expliquaient par le palmier de Délos (φοῖνιξ) dont le bois aurait servi à en faire les bras [5].

Πεντάχορδον, instrument scythique à cordes en peau de bœuf; une corne de chèvre servait de plectre [6].

Πῆληξ, peut-être une sorte de harpe [7].

Σκινδαψός ou κινδαψός, grand instrument lyroïde à quatre cordes, avec une plume d'orichalque en guise d'archet; on le disait usité en Inde [8].

Σπάδιξ, c'est-à-dire « branche de palmier » (ainsi nommé à cause de la forme et du nombre des cordes?). Instrument de réputation efféminée [9].

Ψιθύρα, identifié quelquefois à l'ἄσκαρος. Instrument libyen, carré, qui avait l'aspect d'une brique longue d'une coudée, autour de laquelle on faisait tournoyer (?) des cordes qui en fouettant l'air faisaient un bruit de castagnettes. Si nous avons bien compris la description de Pollux, cet appareil rentrerait plutôt dans la classe des instruments à percussion [10]. Th. Reinach.

LYSANDRIA (Λυσάνδρια). — Nom donné par les Samiens aux heraia, leur fête nationale, en l'honneur du Lacédémonien Lysandre, après la bataille d'Aegos Potamos [1]. On sait les efforts tentés par ce général pour gagner la popularité dans le monde grec, ses offrandes et ses dons d'argent à Athènes [2], à Delphes [3], à Délos [4]. Il obtint en revanche, dans beaucoup de cités, des honneurs exceptionnels : des poèmes étaient composés en son honneur [5]; des cités lui élevaient des statues [6]; Samos lui en érigea une à Olympie [7], en même temps qu'elle mettait sous son nom la fête principale de la cité : cet honneur, qui dura peu d'ailleurs, est comme le prélude des flatteries analogues adressées plus tard aux rois macédoniens et aux généraux victorieux. F. Durrbach.

LYTRA (Λύτρα). — L'usage de ne pas tuer un ennemi vaincu et de lui laisser la vie, non par un sentiment d'humanité, mais en vue d'un avantage personnel, pour en tirer de l'argent, soit en lui permettant de se racheter, soit en le vendant comme esclave, cet usage a été pratiqué en Grèce dès la plus haute antiquité; de bonne heure même, il a formé une véritable industrie. Cet usage dérive du droit de la guerre tel que l'a compris toute l'antiquité : le vaincu, avec tout ce qui lui appartient, devient la propriété absolue du vainqueur [1].

Dans les poèmes homériques, la rançon, désignée par le pluriel neutre ἄποινα, tient une place considérable. L'*Iliade* commence et finit par une scène de rançon. L'action du poème s'engage par le refus qu'Agamemnon oppose au prêtre Chrysès de recevoir la rançon de sa fille. Le dénouement est la scène sublime dans laquelle Priam supplie Achille de lui rendre, moyennant rançon, le cadavre de son fils. Ainsi la rançon se payait non seulement pour racheter un prisonnier, pour lui sauver la vie, mais aussi pour assurer les honneurs de la sépulture à un être cher tombé sous les coups de l'ennemi. Dans les deux cas l'expression est la même : ἄποινα. Mais s'il est plusieurs fois question dans l'épopée de prisonniers épargnés et délivrés moyennant rançon [2]; si Achille, par exemple, a vendu plusieurs fois ses captifs ou les a mis à rançon, non pas seulement des femmes, comme la mère d'Andromaque [3], mais aussi des hommes, des fils de Priam [4]; s'il reconnaît même qu'avant la mort de Patrocle, il se plaisait à laisser la vie aux Troyens et à les vendre comme esclaves [5], nous remarquons cependant que dans toute l'*Iliade* il n'y a pas une seule scène de ces rançons acceptées. « Prends-nous vivants, fils d'Atrée, et reçois de justes rançons; il y a beaucoup de trésors dans la maison de notre père Antimaque, de l'airain, de l'or et du fer difficile à travailler; certes, notre père te donnerait une rançon infinie, s'il apprenait que nous sommes vivants tous deux près des vaisseaux des Grecs [6]. » Cette prière, qui s'adresse non à la pitié mais à la cupidité du vainqueur, on la trouve répétée plusieurs fois dans l'*Iliade* [7], mais jamais elle n'est exaucée : la scène se termine toujours par l'immolation du vaincu. Une fois le vainqueur, c'est ici Ménélas, est sur le point de se laisser toucher et d'accorder la vie à son ennemi au prix d'une riche rançon; mais Agamemnon survient et gourmande

[1] Ath. IV, 182 F (Aristoxène); XIV, 636 B (Phillis), F (Apollodore). — [2] *Polit.* V (VIII), 6, 7. — [3] Ath. 182 F (Aristox.), 636 B (Phillis), F (Apollodore); Poll. IV, 59. Hesych. en fait une classe des μέλη d'Alcman. Il faut rayer de la liste des instruments la παρίαμβος de Pollux (*ibid.*) qui est sûrement une sorte de vers, παριαμβίς; cf. Bergk, prog. de Halle, 1868/9. — [4] Poll. IV, 59; Ath. 175 D (Juba), 183 C (id.), 636 B (Phillis); Herod. IV, 192; Ps. Arist. *Prob.* XIX, 14; Hesych. — [5] Ath. 637 B (Ephore, Scamon, Sémos). — [6] Poll. IV, 60; cf. Suid. μουσουργοί. — [7] Poll. IV, 61 : ὄργανόν τι ψαλτήριον. — [8] Poll. IV, 59; Ath. 183 A (Matron), B (Theopomp. epic., Anaxilas), 636 B (Phillis); Aelian. *Nat. anim.* XII, 44; Schol. Apoll. Rhod. II, 907; Ptol. Heph. ap. Phot. cod. 190 Hesych. Suid. Etym. magn. Il est absurde d'appeler σκινδαψός toutes les lyres à quatre cordes figurées sur les monuments. — [9] Poll. IV, 59; Nicom. *Ench.* p. 8; Quintil. *Inst. orat.* I, 10, 31. — [10] Poll. IV, 61. — Bibliographie. Burette, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* (ancienne série), IV, p. 116 suiv.; R. Volkmann, *De organis sive instrumentis veterum epimetrum* (à la suite de son édition de Plutarque, *De Musica*, Leipzig, 1856, p. 152-163); Karl von Jan, *Die griechischen Saiteninstrumente* dans *Archaeol. Zeit.* XVI (1858), p. 181-190; *De fidibus Graecorum* (diss. inaug.), Berlin, 1859; *Die griechischen Saiteninstrumente*, prog. du lycée de Sarreguemines, Leipzig, 1882; article saiteninstrumente dans les *Denkmäler* de Baumeister (1888), art. kitharodik dans l'Encycl. Ersch et Gruber; W. Johnsen, *Die Lyra*, Berlin, 1876; Gevaert, *Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*, t. II (1881), p. 241-270; J. Frei, *De certaminibus thymelicis* (surtout, p. 45-57), diss. Bâle, 1900.

LYSANDRIA. [1] Plut. *Lys.* 18; Photius, p. 236, 23; Hesych. Λυσάνδρεια; cf. *Journ. of hell. studies*, 1886, p. 147. — [2] Bœckh, *Staatshaush.* II, p. 251; *Corp. inscr. att.* 652, 32. — [3] Plut. *Ibid.* — [4] Homolle, *Bull. de corr. hell.* VI (1886), p. 153 et n. 3; cf. *Ibid.* X (1886), p. 464, l. 81-2; XIV (1890), p. 407, l. 59; XV (1891), p. 138. — [5] Plut. *Ibid.*; Athen. XV, 696 *e*. — [6] Plut. *Lys.* 1; *De Pyth. or.* 8; Paus. IX, 7-9; cf. Curtius, *Hist. gr.* trad. franç. t. IV, p. 15, sqq. — [7] Paus. VI, 3, 14-15.

LYTRA. [1] Xen. *Cyrop.* VII, 5, 73 : Νόμος γὰρ ἐν πᾶσιν ἀνθρώποις ἀΐδιός ἐστιν, ὅταν πολεμούντων πόλις ἁλῷ, τῶν ἑλόντων εἶναι καὶ τὰ σώματα τῶν ἐν τῇ πόλει καὶ τὰ χρήματα. — [2] *Il.* II, 230 et les exemples cités n. 3 et 4 : on pourrait encore indiquer XXI, 31, d'après l'explication du scoliaste; mais cette explication est aujourd'hui contestée : les courroies que portaient les douze Troyens, pris par Achille, n'étaient pas destinées à lier les prisonniers qu'ils espéraient faire; c'étaient des ceintures qui servaient à serrer le chiton et qui étaient sous la cuirasse; cf. Helbig, *L'épopée homériq.* p. 368. — [3] *Il.* VI, 425. — [4] XI, 106; XXI, 40, 58, 102, XXII, 45; XXIV, 752. — [5] XXI, 100. — [6] XI, 131 : il s'agit des deux frères, Pisandre et Hippolochos, pris tous deux par Agamemnon. — [7] Voir encore VI, 46; X, 378, 443; une prière plus longue, avec un appel à la pitié, est adressée à Achille par Lycaon, XXI, 95.

son frère. Il faut, dit-il, que tous les Troyens soient immolés jusqu'au dernier et sans recevoir de sépulture[1].

La rançon du cadavre est encore plus rare dans l'*Iliade*. Elle est cependant mentionnée souvent[2]; elle se paye aussi au poids de l'or et de l'airain[3]. Tout n'est pas fini pour le vaincu, quand il a reçu le coup de mort; son corps reste la possession du vainqueur, qui le dépouille et le réserve aux pires outrages. Achille dit à Hector, étendu mourant à ses pieds, qu'il regrette de ne pouvoir manger sa chair crue : « Du moins, ajoute-t-il, ta mère ne déposera pas en gémissant ton corps sur un bûcher, mais les chiens et les oiseaux feront de toi leur pâture[4]. » Patrocle fait les mêmes menaces à Sarpédon[5]; dans toute l'*Iliade*, nous voyons les Grecs et les Troyens pratiquer la coutume de livrer le corps du vaincu aux oiseaux et aux bêtes de proie[6]; les plus grands combats du poème se livrent autour des cadavres de Sarpédon et de Patrocle et ont pour objet de leur assurer les honneurs de la sépulture. C'est seulement dans les parties du poème considérées comme récentes que nous voyons le vainqueur renoncer à ces atroces vengeances et respecter le cadavre d'un ennemi. Achille n'outrage pas le corps d'Eétion; il lui élève même un tombeau[7]. Enfin le poème se termine par une scène qui annonce un droit des gens plus humain et des mœurs moins cruelles[8]. Achille se sent ému de pitié en voyant le vieux Priam venir, au péril de sa vie, le supplier de lui rendre le cadavre de son fils; il accorde à Priam sa demande, malgré l'émotion qu'il éprouve il n'a garde de refuser la rançon infinie, que le poète a décrite avec de longs détails[9]; il supplie Patrocle mort de ne pas s'irriter contre lui s'il a rendu le corps d'Hector pour être enseveli, et il s'excuse en alléguant précisément cette riche rançon[10]. Ce naïf égoïsme, loin de gâter cette scène, en fait mieux ressortir la vérité et le naturel.

Plus tard, il se forma, à propos de la rançon d'Hector, une tradition qui n'est probablement que le développement d'un passage de ce discours sauvage qu'Achille adresse à Hector mourant : « Il n'est personne qui puisse écarter les chiens de ta tête, quand même il me paierait dix ou vingt rançons et qu'il en promettrait d'autres encore, quand même Priam ferait peser en or le poids de ton corps[11]. » Cette tradition, d'après laquelle Priam aurait racheté le cadavre de son fils au prix d'un poids égal d'or, est rapportée par des poètes postérieurs à l'*Iliade*[12]. Nous la trouvons reproduite sur un beau vase de la Bibliothèque nationale[13]. Le cadavre d'Hector est placé sur l'un des plateaux d'une grande balance; un cratère lui fait équilibre sur l'autre plateau. Achille préside à la scène, entouré des héros grecs qui semblent délibérer sur le prix de la rançon. Priam est accompagné de quatre Troyens. D'autres monuments reproduisent plus fidèlement le récit de l'*Iliade*. Nous citerons une table iliaque qui représente la scène de la rançon : Achille est assis dans sa tente, la main gauche sur le sceptre; Priam est à genoux devant lui, la tête couverte d'un long voile, qui s'étend sur tout son corps par derrière; il tend les mains vers Achille; Hermès a l'air d'intercéder pour lui; derrière Hermès, un serviteur porte un grand vase à trésor, un



Fig. 4735. — Rançon d'Hector.

autre serviteur tire d'un char un autre vase; au-dessous du char on lit λύτρα; derrière Achille, deux serviteurs portent le cadavre d'Hector (fig. 4735)[14].

On doit encore considérer comme une rançon l'indemnité que le meurtrier avait à payer aux parents de sa victime. « On accepte, dit Ajax pour fléchir Achille[15], la rançon, ποινή, d'un frère ou d'un fils immolé; le meurtrier, qui a sacrifié beaucoup de richesses, demeure au milieu du peuple, et le ressentiment de l'offensé s'apaise, après avoir reçu la rançon. » Sur le bouclier d'Achille était représenté un jugement pour une ποινή non payée[16]. A défaut de cette satisfaction, le meurtrier devait quitter le pays, même si la victime était un homme du peuple et ne laissait après lui que peu de défenseurs[17]. Les exemples de ces exilés pour meurtre sont nombreux[18]; presque toujours le meurtrier a tué un parent[19]; c'était peut-être là une circonstance aggravante excluant la faculté de la rançon[20]. Dans la société homérique, la punition d'un meurtre est une affaire privée, qui ne regarde pas l'État, mais qui est un devoir imposé aux membres de la famille[21]. Mourir sans vengeance était à la fois un malheur et une honte; Télémaque souhaite une telle mort aux prétendants[22]. Quand ceux-ci ont été immolés par Ulysse, leurs parents ne peuvent accepter qu'ils ne soient pas vengés; il faut que Zeus efface de leur esprit le souvenir du meurtre de leurs fils ou de leurs frères[23]. Ce désir de vengeance provient de l'ancienne idée du talion, qui a persisté si longtemps dans l'antiquité grecque; un meurtre doit être la rançon d'un autre meurtre; il y a même, dans la compensation due à la victime, des comparaisons à établir, des valeurs, on pourrait même dire des prix différents à fixer; c'est ainsi

[1] VI, 55-62. — [2] XXII, 349, XXIV, 276, 502, 555, 579, 594. — [3] XXII, 340; XXIV, 146, 175, 195. — [4] XXII, 335. — [5] XVI, 836. — [6] I, 4; VII, 347; VIII, 379; XVI, 559, 751; XVIII, 540; XXIII, 21; XXIV, 15. — [7] VI, 416; il en est de même de la trêve pour l'enlèvement et la sépulture des morts au livre VII; cf. la note suivante. — [8] Voir H. Weil, *L'Iliade et le droit des gens dans l'ancienne Grèce*, dans la *Rev. de philologie*, t. IX, 1885, p. 160. — [9] *Il.* XXIV, 229-235. — [10] XXIV, 592. — [11] D'après Eustathe, ἐρύσασθαι aurait, dans ce passage (*Il.* XXII, 351), le sens de ῥύσασθαι; mais le plus grand nombre des éditeurs modernes acceptent l'explication de Didyme, ἐρύσασθαι ζυγοστατῆσαι. — [12] D'après les scoliastes A et T de l'Iliade, ch. XXII, 351, Eschyle aurait le premier rapporté cette tradition dans la tragédie intitulée Φρύγες ἢ Ἕκτορος λύτρα; cf. Nauck, *Trag. gr. fr.* 2e éd. p. 84; Denys le Tyran avait aussi composé une tragédie ayant pour titre Ἕκτορος λύτρα, Tzetzes, *Chil.* V, 180; Nauck, *Op. laud.* p. 794. — [13] E. Babelon, *Le Cabinet des antiques à la Biblioth. nat.* pl. XLI, p. 133. — [14] C. Robert, *Sarkophag.* II, pl. XXI, nº 45; nous renvoyons à un article de A. Brüning, *Ueber die bildlichen Verlagen der Ilischen Tafeln*, dans le *Jahrb. d. k. d. arch. Inst.* IX, 1894, p. 136-165, et à l'article ILIACAE TABULAE. — [15] *Il.* IX, 632. — [16] XVIII, 498. — [17] *Od.* XXIII, 118. — [18] *Il.* II, 665; XIII, 696 = XV, 335; XVI, 573; XXIII, 85. — [19] Sauf *Od.* XV, 224. — [20] Schömann, *Gr. Alt.* I, p. 49. — [21] *Od.* XV, 271; I, 40; III, 197-204, 307. — [22] *Od.* I, 380; II, 145; cf. J.-J. Thonissen, *Le droit pénal de la rép. athénienne*, p. 40. — [23] *Od.* XXIV, 353, 430, 484, 545.

qu'Achille immole douze Troyens comme compensation de la mort de Patrocle ; il évalue la vie de Patrocle à douze vies ordinaires, comme, dans d'autres circonstances, il aurait stipulé une rançon de douze bœufs [1]. Quand la ποινή était une indemnité représentant une valeur, une richesse, elle était sans doute fixée à l'amiable par un accord des deux partis [2] ; on ne trouve pas d'exemple d'un prix fixé à l'avance comme dans l'ancien droit germanique.

Enfin cette idée de rançon, traduite aussi par le mot ἄποινα, s'appliquait à l'indemnité payée pour un dommage reçu. C'est ainsi qu'Agamemnon, voulant se réconcilier avec Achille, propose non seulement de lui rendre l'esclave Briséis qu'il lui a enlevée ; il lui fait offrir aussi des présents magnifiques en dédommagement du tort qu'il lui a causé [3]. Dans ce cas la caution était admise. Démodocus, chantant les amours d'Arès et d'Aphrodite, raconte que Poseidon se porte caution de la rançon qu'Arès doit payer à Héphaistos. Cette rançon pour l'adultère s'appelait μοιχαγρία [4] ; c'est la seule que nous trouvions mentionnée dans les poèmes homériques, pour un délit de droit commun.

Ainsi, dans Homère, l'idée de rançon, prise dans un sens très étendu, peut se rendre par deux mots qui ont la même racine : ἄποινα et ποινή. Le mot ἄποινα signifie proprement la rançon qu'on paie pour obtenir la liberté d'un prisonnier vivant ou la remise de son corps s'il a été tué ; il désigne aussi l'indemnité qu'on paie pour un dommage causé, ce qui est aussi une sorte de rançon. Le mot ποινή est employé aussi dans ce dernier sens, mais il désigne bien plus souvent l'indemnité payée pour un meurtre ou la compensation exigée pour un meurtre ; chez les poètes lyriques, chez Eschyle et Hérodote, ce mot a déjà le sens de châtiment, et c'est avec ce sens que, dès une époque ancienne, il a fourni au latin le mot *poena*. C'est donc une évolution de la civilisation que nous montrent ici les poèmes homériques : par le développement des idées morales, surtout par un sens plus juste de la solidarité humaine, par une notion plus claire des droits de l'État qui doit protéger la vie de tous, cette rançon, cette indemnité, la ποινή, est devenue le châtiment du crime ; le droit pénal a été fondé.

Au v[e] siècle, les mots ἄποινα et ποινή n'appartiennent plus qu'à la langue poétique. L'idée de rançon s'est précisée et circonscrite ; du verbe λύω, employé dans Homère à côté de ἄποινα [5], on a formé un substantif λύτρον, qui, à son tour, a donné un autre verbe λυτρόω ; et tous ces mots ne servent plus qu'à rendre l'idée de rançon proprement dite, c'est-à-dire une somme payée pour obtenir la liberté d'un prisonnier.

A l'époque historique, le droit de la guerre est le même qu'à l'époque homérique ; le vaincu appartient, corps et biens, au vainqueur ; le vainqueur peut le tuer, et il ne se fait pas faute de le faire ; des villes entières ont été ainsi condamnées à l'extermination. Cependant le plus souvent le vainqueur cherche à tirer profit de sa capture. Par le fait qu'il est pris, le vaincu tombe aussitôt dans l'esclavage ; au point de vue légal, il n'y a pas de différence entre le prisonnier de guerre, αἰχμάλωτος, *captivus*, et l'esclave, δοῦλος, *servus*. En fait, le prisonnier de guerre est considéré comme pouvant être racheté ; et il l'est souvent, à moins qu'il ne soit enveloppé dans la ruine totale de sa patrie, comme cela arriva, par exemple, quand les Macédoniens détruisirent Olynthe ou Thèbes ; s'il lui reste une patrie, une famille, des amis, il a l'espoir d'être racheté. Après une victoire ou la prise d'une ville, le butin est réuni par le vainqueur et vendu. Des troupes de marchands suivent les armées et se présentent à la vente ; le vainqueur, de son côté, a des sortes de commissaires-priseurs, chargés de fixer la valeur des prisonniers ; c'est là un métier qui est généralement méprisé ; Hypéride reproche à Démade d'avoir fait nommer proxène un individu qui avait accepté ce rôle pour les captifs d'Olynthe [6]. Les Spartiates semblent avoir apporté un soin particulier à la vente du butin : ils avaient des magistrats appelés λαφυροπῶλαι, qui étaient chargés de cette opération [7]. La vente du butin et le règlement des rançons étaient très probablement confiés aux mêmes personnages. C'étaient des opérations délicates ; il fallait déjouer les ruses et empêcher les fraudes. Un témoignage suspect attribue à Aristote un stratagème habile qu'il aurait indiqué à Philippe pour reconnaître les Olynthiens riches [8]. Une ruse du même genre aurait été imaginée par Denys le Tyran, au moment de la prise de Rhégium [9]. Il arrivait aussi que les vainqueurs se volaient entre eux. Au milieu du désordre d'une bataille ou de la prise d'une ville, les fraudes étaient faciles ; des soldats qui avaient fait des prisonniers, au lieu de les conduire à la masse commune, les emmenaient ou les cachaient pour avoir seuls le bénéfice de la rançon [10].

Souvent aussi le règlement des rançons était une opération distincte de la vente du butin ; il donnait lieu à des négociations parfois assez longues, qui étaient traitées par des ambassadeurs. Philippe envoie aux Athéniens son agent Amphilochos pour règler la rançon des Macédoniens pris par les Athéniens [11] ; quelques années plus tard, les Athéniens ont à faire la même demande à Philippe au sujet de leurs concitoyens pris dans Olynthe ; c'est le comédien Aristodème qui fut chargé de cette mission ; on sait que les débats pour le rachat des prisonniers furent l'occasion de longues négociations qui aboutirent à la paix de Philocrate [12]. Quand il fallait traverser la mer pour aller trouver le vainqueur, c'était la Paralos qui transportait les ambassadeurs athéniens [13]. Une inscription de l'île de Naxos nous fait connaître les noms de cinq ambassadeurs envoyés aux Étoliens pour

[1] *Il.* XXI, 28. — [2] Schömann, *Op. l.* p. 49 ; cf. *Il.* XXIV, 686, Hermès dit à Priam, que, s'il était pris par les Grecs, sa rançon serait trois fois plus forte que celle qu'il a donnée à Achille pour avoir le corps d'Hector. — [3] *Il.* IX, 120. — [4] *Od.* VIII, 332. Μοιχαγρία est formé comme ζωαγρία, βοαγρία, ἀνδραγρία, qu'on trouve dans les poèmes homériques. Une seule fois (*Hymn.* in *Aphrod.* 140) le mot ἄποινα désigne les présents donnés comme dot par les parents à la fiancée ; ce qui est contraire à l'usage homérique : c'est le fiancé qui donne des présents d'ἕεδνα aux parents de la fiancée, *Il.* VI, 394 ; IX, 146 ; XI, 243, etc. L'étymologie d'ἄποινα est douteuse ; les modernes supposent plutôt une dérivation de l'idée de πόνος, πονεῖν ; Aristarque rattache ἄποινα à φόνος. — [5] Le mot ἄποινα est encore employé par Solon, Plat. *Leg.* 862 *c* ; Bekker, *Anecd.* 428, 9 ; dans la loi de Dracon sur le meurtre (*Corp. inscr. att.* I, 61, l. 31 ; Dittenberger, *Syl.* 52), nous trouvons le verbe ἀποινάω, qu'Homère n'emploie pas ; il se sert du verbe λύω. Hérodote emploie le mot ποινή dans le sens de peine, de compensation pour un tort, surtout pour un meurtre (II, 134 ; VII, 136 ; IX, 27, 120) ; pour désigner la rançon, nous trouvons le mot λύτρον, V, 77 ; au c VI, 79, il y a le mot ἄποινα, mais le mot semble pris ici au dialecte lacédémonien , n Pindare, se trouve le singulier λύτρον, *Ol.* II, 106 ; VII, 77 ; *Isth.* VII, 1 ; *Pyth.* IV, 112 ; de même Esch. *Choeph.* 48 ; partout ailleurs on trouve le pluriel λύτρα. — [6] Ed. Blass, XIV, f. 76 : ὅτι ἁλούσης Ὀλύνθου τιμητὴς ἐγένετο τῶν αἰχμαλώτων. — [7] Xen. *Ages.* I, 18 ; *Resp. Lac.* XIII, 11 ; *Hellen.* IV, 1, 26. Les Dix Mille pratiquèrent le même système, *Anab.* VI, 6, 38 ; VII, 7, 56 ; Alexandre avait en Asie un ἐπὶ τῶν αἰχμαλώτων βαρβάρων, Arrien, *Anab.* III, 6, 6. — [8] Aristoclès, d'après Eusèbe, *Praep. ev.* XV, 2, 6, p. 792 ; Grote, *Hist. gr.* XVII, p. 186, n. 2. — [9] Aristot. *Oecon.* 1349 *b*, 21 ; Diodore, XIV, 3, 4, raconte le fait d'une autre façon. — [10] Thuc. VII, 85 ; cf. encore le cas de Callias Laccoploutos à Marathon, Plut. *Arist.* 5. — [11] Dem. *Epist. Philipp.* 3. — [12] Aesch. *De falsa leg.* 15-20. — [13] Arrian. *Anab.* III, 6, 2.

payer la rançon de deux cent quatre-vingts citoyens faits prisonniers [1]. Ces négociations offraient aux proxènes une occasion de montrer leur zèle et de chercher des moyens de conciliation entre leur patrie et la ville qu'ils représentaient. C'est ce que firent les proxènes de Corcyre à Corinthe ; ils se portèrent garants du paiement de la rançon des Corcyréens faits prisonniers ; il est vrai qu'il y avait dans toute cette affaire une manœuvre politique [2]. Ces prisonniers corcyréens étaient au nombre de deux cent cinquante ; le chiffre total de la rançon fut fixé à 800 talents, ce qui donne par tête 19 200 drachmes, soit 3 talents 1 200 drachmes. Ce chiffre a paru exagéré [3] ; nous en trouvons cependant de plus élevés ; ainsi cet Amphilochos, qui, comme nous l'avons vu, fut envoyé aux Athéniens en qualité d'ambassadeur, fut pris par Diopeithès et soumis à une rançon de 9 talents [4]. De tels prix étaient assurément exceptionnels. A l'époque d'Hérodote, le prix de la rançon des prisonniers de guerre dans le Péloponèse était de deux mines [5]. Aristote indique comme chiffre normal de la rançon, νομικὸν δίκαιον, une mine, τὸ μνᾶς λυτροῦσθαι [6]. Mais Eschine porte ce chiffre à un talent et cela pour un homme d'une fortune moyenne [7] ; c'est aussi le prix que nous trouvons pour la caution d'un citoyen [8]. Démosthène dit que les citoyens athéniens faits prisonniers par Philippe se rachetèrent au prix de trois ou de cinq mines [9] ; Platon aurait été vendu vingt ou trente mines [10] ; à l'époque des Diadoques, une convention, conclue entre Démétrius et les Rhodiens, à l'époque du fameux siège, fixa à dix mines la rançon des hommes libres faits prisonniers [11].

Nous trouvons donc plusieurs fois la tendance à établir un prix normal pour la rançon d'un homme libre. Eschine, Aristote indiquent formellement ce prix normal, mais leurs évaluations varient dans de fortes proportions : c'est un talent, d'après Eschine ; c'est soixante fois moins, ou une mine, d'après Aristote. Des écarts si considérables ne doivent pas surprendre. Sans parler des différences causées par les variations du prix de l'argent aux diverses époques, il faut tenir compte de ce fait, qu'ici une des plus violentes des passions humaines pouvait se donner libre jeu, la cupidité, le désir de tirer d'une capture le plus de profit possible. Il y avait là un danger si grand, que des tentatives sérieuses furent faites pour empêcher les surenchères et les taxations arbitraires. C'est là assurément un des côtés les plus intéressants de la question. Des États s'entendent pour fixer le prix de la rançon d'un prisonnier. D'après Hérodote, ce prix était de deux mines pour les États du Péloponèse [12] ; les communes Mégariennes, avant d'être réunies en une seule cité, auraient fait entre elles une convention de ce genre [13] ; enfin le fait est assuré d'une façon certaine pour Démétrius et les habitants de Rhodes [14] : on fut d'accord des deux côtés à fixer la rançon d'un homme libre à 1 000 drachmes, celle d'un esclave à 500. Nous avons, dans ces conventions, à la fois un des plus anciens exemples du système du prix fixe, et aussi une des plus anciennes tentatives d'assurance mutuelle contractée entre deux partis en lutte.

Nous avons dit qu'en droit la condition du prisonnier de guerre, αἰχμάλωτος, était la même que celle de l'esclave, δοῦλος ; qu'en fait une différence existait, c'est que l'αἰχμάλωτος était considéré comme pouvant être racheté au moyen d'une rançon. Cette différence avait pour conséquence de rendre en général le sort du prisonnier plus misérable que celui de l'esclave. Nous ne parlons pas de certains cas où un désir ardent de vengeance, et aussi la nécessité d'avoir à garder un grand nombre de prisonniers ont amené le vainqueur à les traiter avec cruauté. C'est ainsi, par exemple, que se conduisirent les Syracusains envers les Athéniens de l'armée de Nicias. Nous voulons parler de la pratique générale, de la façon dont étaient traités les prisonniers dans des conditions ordinaires. L'usage était de les maltraiter, de leur rendre la vie pénible, afin, sans doute, de les obliger à se racheter au plus tôt. Le prisonnier de guerre était tenu aux fers et d'une façon très étroite. Il suffira de rappeler combien furent gardés durement par les Athéniens les Spartiates pris à Pylos [15]. Dans un discours attribué à Démosthène, il est question d'un prisonnier qui, longtemps après sa délivrance, portait sur son corps les traces des blessures que lui avaient faites les entraves dont on l'avait chargé [16]. Agésilas était obligé de rappeler à ses soldats que les prisonniers étaient des hommes qu'il fallait garder, et non des criminels qu'il fallait punir [17].

Les discours des orateurs et les textes épigraphiques nous font le mieux connaître la vie des prisonniers et les conséquences qu'avaient pour eux et pour leur famille cet état de servitude et la nécessité d'avoir à payer une forte rançon. Un Athénien est pris dans la guerre de Décélie, et vendu ; il rencontre enfin le comédien Cléandre ; sa rançon est payée, il revient dans Athènes ; mais il est resté si longtemps à l'étranger qu'il a perdu l'accent attique, ce qui lui cause mille ennuis ; on va même jusqu'à rayer son fils, Euxithée, des registres du dême ; c'était lui faire perdre ses droits civiques, et cela parce qu'il a pour père un homme qui, avec un si mauvais accent, ne peut être un véritable Athénien [18].

Le cas de Nicostratos est encore plus intéressant. Il est parti d'Athènes à la recherche d'esclaves fugitifs [19] ; il est pris par l'ennemi, amené à Égine et mis en vente. Il s'occupe aussitôt de se racheter ; sa rançon est fixée à 27 mines : il écrit lettres sur lettres à son frère Dinon, à Athènes ; il dit dans ces lettres qu'il est dans un état affreux ; en effet, il pouvait encore, au moment du procès, montrer la trace des blessures que lui avaient faites ses chaînes. Le frère de Nicostratos, Dinon, n'ayant pas d'argent, emprunte 300 drachmes à Apollodore et part pour Égine. Nicostratos obtient alors que des étrangers lui avancent le prix de sa rançon, en signant un contrat, ξυγγραφαί, d'après lequel il s'engage à

[1] Cf. Michel, *Recueil*, 410 ; Dittenberger, *Syll.* 244 ; cf. encore une inscription de Théra dans les *Inscr. gr. ins. mar. Aeg.* III, nº 328 = Dittenberger, 921. — [2] Thuc. III, 70, 1 ; Diod. XII, 57, 2 ; sur le rôle des proxènes, cf. Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 17, 27, 72, 75, 77. — [3] La plupart des éditeurs de Thucydide proposent de corriger le passage ; Classen le garde en faisant remarquer que, si la rançon est si élevée, c'est que les prisonniers étaient les premiers de la cité. — [4] *Epist. Phil.* 3. — [5] Her. VI, 79. — [6] *Eth. Nicom.* V, 10, p. 1134 *b*, 22. — [7] *De fals. leg.* 100. — [8] Thuc. VII, 83 ; quand Denys prit Rhégium, il mit les habitants à rançon ; d'après Aristote, *Oecon.* II, p. 1349 *a*, 21, il aurait fixé comme prix trois mines ; d'après Diodore, XIV, 111, 4, il aurait exigé une mine pour les citoyens riches, et il aurait vendu les pauvres avec le butin. — [9] *De fals. leg.* 169. — [10] Diog. Laert. II, 20. — [11] Diod. XX, 84. — [12] VI, 79 : Ἄποινα δέ ἐστι Πελοποννησίοισι δύο μνέαι τεταγμέναι κατ' ἄνδρα αἰχμάλωτον ἐκτίνειν. Il est regrettable que nous n'ayons pas d'autre renseignement sur un fait si intéressant. — [13] Plut. *Quaest. gr.* 17. — [14] Diod. XX, 84. — [15] Thuc. IV, 48, 1 ; Aristoph. *Nub.* 186. Cet usage de mettre aux fers les prisonniers était ancien : les Athéniens consacrèrent sur l'Acropole les entraves qui avaient servi à enchaîner les Chalcidiens pris en 507, Herod. VI, 77. — [16] Dem. LIII, *C. Nicostr.* 4. — [17] Xen. *Ages.* I, 21. — [18] Dem. LVII, *C. Eubul.* 18 ; cf. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 41. — [19] Dem. LIII, *C. Nicostr.* 4 et suiv.

rembourser dans trente jours la somme prêtée, sous peine de payer le double s'il laisse passer le jour de l'échéance. Il peut alors revenir dans Athènes ; là il essaie de se faire prêter de l'argent pour faire face à ses engagements ; il s'adresse, comme l'avait déjà fait son frère, à Apollodore ; celui-ci, qui lui-même se trouve gêné en ce moment, met en gage chez un banquier des vases à boire, une couronne d'or ; il obtient ainsi 1 000 drachmes qu'il prête à Nicostrate. Malgré toutes ses démarches, ce dernier ne peut trouver tout l'argent qui lui est nécessaire pour sa rançon, car ses biens sont sous la menace d'une hypothèque. Il a de nouveau recours à Apollodore, il le prie de le sauver : « Avec l'argent que tu m'avanceras, je me délivrerai de mes créanciers étrangers, puis je m'adresserai à mes amis ; je leur demanderai un *eranos*, et alors je te rembourserai ce que je te dois. Tu sais, ajouta-t-il, que le prisonnier fait à la guerre devient l'esclave de celui qui l'a racheté, s'il ne peut pas restituer le prix de la rançon. » Apollodore se laisse toucher et, comme il n'a toujours pas d'argent lui aussi, il emprunte encore 16 mines à 18 p. 100 d'intérêt. Les charges qui pèsent sur Nicostratos, par suite des dépenses qu'il a dû faire pour se racheter, sont si lourdes, qu'il cherche à s'y dérober, en frustrant son bienfaiteur ; de là le procès [1].

Parmi les faits nouveaux que nous révèle ce récit, il en est un qui mérite surtout d'être signalé, c'est cet article de la législation athénienne d'après lequel un Athénien qui ne restituait pas le prix de sa rançon à celui qui l'avait racheté, devenait son esclave ; c'est le seul cas pour lequel Solon avait conservé l'esclavage pour dettes, peine si fréquemment prononcée dans les anciennes lois d'Athènes. Il est intéressant de remarquer qu'une disposition analogue se trouvait dans la législation de la Crète et de Rome [2]. Voici la prescription formulée dans la loi de Gortyne : « Si un homme *libre* a été vendu à l'ennemi, et si, sur sa demande, quelqu'un qui est dans l'obligation de le faire le rachète de l'étranger, il sera à la disposition de celui qui l'aura racheté, jusqu'à ce qu'il ait remboursé ce qu'il doit. S'ils ne sont pas d'accord sur la somme, ou si la personne rachetée soutient qu'elle n'a pas demandé son rachat, le juge statuera, en prêtant serment, suivant les faits de la cause [3]. »

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des hommes pris à la guerre, parce qu'ils sont plus particulièrement visés par les textes de loi qui concernent la rançon ; mais personne n'ignore que, même en temps de paix, on n'était pas sûr de conserver sa liberté. Sauf dans les villes fortifiées, on pouvait à chaque instant être enlevé par des voleurs ou par des pirates. A l'époque historique, peut-être plus encore qu'à l'époque homérique [4], la piraterie est le fléau de la Grèce ; chaque fois qu'une des grandes puissances qui ont tour à tour dirigé la Grèce, Sparte, Athènes, la Macédoine, laisse se relâcher quelque peu la surveillance qu'elle exerce sur les mers, les pirates se montrent et exercent leurs déprédations ; ils sont même assez nombreux et assez audacieux pour attaquer des villes et emmener une partie de la population qu'ils mettent à rançon [5]. En Grèce, dit M. Wallon, tout le monde vit sous la menace de l'esclavage [6], tout homme libre peut être surpris, entraîné au loin, mis en vente, ou, ce qui était plus profitable pour les voleurs, mis à rançon.

Ces misères mêmes avaient fait naître des institutions, des usages qui avaient pour objet de les soulager et de les adoucir. Si, dans l'*Iliade*, nous ne trouvons pas un seul exemple d'un prisonnier renvoyé sans rançon, de tels actes de générosité n'étaient pas rares à l'époque historique. Les Athéniens, ayant pris Doriée, un des membres de cette grande famille des Diagorides de Rhodes, illustre dans toute la Grèce par une longue suite de victoires aux grands jeux, lui-même sept fois vainqueur à Némée, huit fois à l'Isthme, trois fois de suite au pancrace à Olympie, furent touchés de pitié quand il parut enchaîné devant eux et le renvoyèrent sans rançon par un vote de l'assemblée [7] ; les Syracusains agirent de même envers le prince sicule Dukelios [8]. Les proxènes étaient plus généralement l'objet de ces actes de générosité [9]. Callicratidas, par une noble conscience de la patrie hellénique, refusait de faire vendre comme esclaves les Grecs prisonniers [10]. A deux reprises, Philippe renvoya sans rançon les prisonniers athéniens, la première fois après la prise d'Olynthe [11] et après Chéronée [12].

Enfin, comme dans les États chrétiens au XVIe et au XVIIe siècle, le rachat des prisonniers fut considéré comme un des devoirs qu'imposait aux classes aisées ce sentiment d'humanité qui est devenu la charité, et que les Grecs désignaient par le mot φιλανθρωπία.

L'institution de l'ERANOS trouvait ici une application. Nous avons vu Nicostrate en parler à Apollodore [13] : « Je demanderai à mes amis un *eranos* ». Ce qui veut dire que Nicostrate demandera à ses amis de se cotiser pour lui prêter la somme nécessaire à sa rançon, somme qu'il leur remboursera un jour, mais sans avoir à payer d'intérêts. D'après la loi de Gortyne [14], il y avait même là une véritable obligation ; quand un prisonnier à la guerre demandait à être racheté, un certain nombre de personnes, probablement les membres de sa famille [15], étaient dans la nécessité de faire droit à sa demande et de se cotiser pour le racheter. Pour les autres pays de la Grèce, et en particulier pour Athènes, nous ne connaissons pas de prescription aussi précise ; il semble qu'il n'y avait dans ces pays qu'une obligation morale, mais elle était très impérieuse, et très souvent nous la trouvons rappelée. Les hommes politiques, les plaideurs, afin de se concilier l'esprit des auditeurs, se font souvent gloire d'avoir dépensé de grosses sommes d'argent pour racheter des concitoyens prisonniers ; nous possédons aussi de nombreux textes épigraphiques, qui nous ont conservé un décret accordant une récompense, éloge ou proxénie, à tel personnage qui s'est acquitté de ce devoir. « Pendant que j'étais à Pella, dit Démosthène [16], mon occupation a

[1] Cf. un autre exemple de rançon ap. Isae. VII, 8. Voir dans le *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 460, nº 90, un décret des Étoliens contenant l'histoire d'Epiclès, originaire d'Axos en Grèce ; il est pris à la guerre avec sa mère et vendu ; emmené en Locride, à Amphissa, il est racheté (καταλαβὼν τὰ λύτρα) ; il se marie, a des enfants et s'occupe alors de faire constater sa qualité de citoyen d'Axos ; il s'adresse aux cosmes qui envoient aux synèdres des Étoliens, au stratège et à l'hipparque une lettre établissant sa filiation et racontant les événements qui l'ont conduit à Amphissa. — [2] *Dig.* XLIII, 29 (L. 3, 3) et XLIX, 15 (L. 19, 9). — [3] VII, 40. Nous donnons la traduction publiée dans les *Inscr. jurid. grecques*, voir les notes p. 467. — [4] *Od.* III, 73-74 ; XV, 415. — [5] Dittenberger, 255 = Michel, 384. — [6] *Hist. de l'esclavage dans l'ant.* I, p. 165. — [7] Xen. *Hell.* I, 5, 9 ; cela n'empêcha pas les Lacédémoniens de le mettre plus tard à mort, Paus. VI, 7, 2. — [8] Diod. XI, 92. — [9] Conduite des Phliasiens envers leurs proxènes de Pellène, Xen. *Hell.* VII, 2, 16. — [10] Xen. *Hell.* I, 6, 4. — [11] Dem. *De fals. leg.* 170. — [12] Cf. surtout sur cet acte, Grote, *Hist. gr.* XVII, 370. — [13] Cf. p. 13, n. 2 ; voir surtout l'ouvrage de P. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 143. — [14] Cf. note 3 à cette page. — [15] Les éditeurs du *Rec. des inscr. jurid.* ajoutent les membres d'une hétairie, p. 467. — [16] *De fals. legat.* 166.

été de chercher les captifs, de leur rendre la liberté, soit en puisant dans ma bourse pour la dépense, soit en priant Philippe d'employer au rachat de ces malheureux les présents d'hospitalité qu'il nous offrait. » Philippe se décide à renvoyer ces prisonniers sans rançon. Quelques-uns s'étaient déjà rachetés en se faisant prêter de l'argent, par Démosthène en particulier. « Je réunis ceux à qui j'avais prêté des fonds, je leur rappelai ce que j'avais fait; et, pour que ces pauvres gens n'eussent pas à se repentir de s'être trop pressés en se rachetant à leurs frais, quand les autres allaient être mis en liberté par Philippe, je leur fis don des sommes exigées pour le rachat. » Il est vrai qu'Eschine conteste ce récit : « Démosthène, dit-il[1], savait que Philippe n'a jamais exigé de rançon des prisonniers athéniens ; il avait entendu les amis de Philippe dire qu'à la paix tous les prisonniers seraient renvoyés ; lui arrivait, montrant avec ostentation un talent, somme à peine nécessaire pour racheter un prisonnier d'une fortune peu élevée. »

Dans les plaidoyers, comme on se faisait gloire des liturgies qu'on avait acquittées, on se plaisait aussi à rappeler qu'on avait payé des rançons de prisonniers. « Mon père, dit un orateur, sans parler de nombreuses liturgies, a doté des filles et des sœurs de citoyens pauvres ; il a racheté des prisonniers faits à la guerre[2]. » Les historiens signalent ce trait de bonté chez Épaminondas[3], chez Philopémen[4]. Nous possédons de nombreux décrets accordant des récompenses à ces libérateurs généreux. L'homme d'État Androtion, l'ennemi de Démosthène, reçoit des habitants d'Arcésina, dans l'île d'Amorgos, une couronne d'or de 500 drachmes avec le titre de proxène et de bienfaiteur, parce que, étant gouverneur, entre autres services qu'il avait rendus à la cité, il avait racheté des habitants faits prisonniers[5]. Nous possédons deux décrets de proxénie, rendus sur la proposition de Démade, en faveur de personnages qui avaient délivré des prisonniers, les uns qui se trouvaient en Crète[6], les autres qui servaient comme mercenaires dans l'armée de Darius, et qui avaient été pris à la bataille du Granique[7]. Un service analogue fut rendu par Philippidès, du dême de Céphalé, ami du roi Lysimaque, aux Athéniens faits prisonniers à la bataille d'Ipsus[8]. Cléomis de Méthymne reçut aussi le titre de proxène et de bienfaiteur pour avoir racheté des Athéniens pris par les pirates[9]. La ville d'Aegialé, dans l'île d'Amorgos, est surprise par des pirates, qui commettent de nombreux ravages et emmènent plus de trente femmes, jeunes filles, citoyens ; deux des prisonniers, Hégésippe et Antipappos, parviennent à obtenir la liberté des captifs en s'offrant comme otages, jusqu'à ce que les rançons soient payées ; le peuple leur vote une couronne de lierre, parce que les captifs ont tous été sauvés sans avoir à subir rien d'indigne[10].

Les acteurs, qui à l'époque de Démosthène jouent un rôle important dans les relations internationales, qui sont souvent choisis pour faire partie des ambassades, ont ainsi l'occasion d'intercéder auprès du vainqueur en faveur des prisonniers. On connaît l'histoire de l'acteur Satyros obtenant de Philippe la liberté sans rançon des filles de son hôte Apollophane de Pydna qui avaient été prises dans Olynthe[11]. Nous avons vu que le père de cet Athénien, nommé Euxithée, pour lequel Démosthène composa un discours contre Euboulide, avait été pris pendant la guerre de Décélie et qu'il avait été racheté par le comédien Cléandre[12].

Dans l'énumération de ces actes de générosité, il faut citer le trait d'une affranchie, qui rachète son ancienne maîtresse, prise par des pirates, et qui, en récompense, est délivrée de l'obligation qui lui était imposée, par l'acte d'affranchissement, de rester auprès de sa maîtresse[13]. ALBERT MARTIN.

[1] Aesch. *De fals. leg.* 100. — [2] Lys. XIX, 59 ; cf. encore Lys. XII, 20 ; Isæ. V, 43 ; VII, 8 ; Hyper. f. 76 de Blass ; Dem. VIII, 70 ; XVIII, 268 ; XIX, 169, 170, 229 ; XX, 42 ; XXV, 86 ; Aristot. *Rhetor.* II, 24, p. 1401 *a*, 10. — [3] Corn. Nepos, *Epam.* 3. — [4] Plut. *Philop.* 4. — [5] *Bull. de corr. hell.* XII, 224 ; Dittenb. *Syll.* 112 ; Michel, *Rec.* 377. — [6] *Corp. inscr. att.* II, 193 ; le décret ajoute que le personnage a rapatrié les captifs à ses frais. — [7] *Ibid.* 194 ; même observation pour le rapatriement des captifs. — [8] *Ibid.* II, 314 ; Dittenb. *Syll.* 197 ; Michel, 126. — [9] *Corp. inscr. att.* IV, 2, p. 48 ; sur ce Cléomis, cf. Isocr. *Epist.* VII, 8. — [10] Dittenb. *Syll.* 255 ; Michel, 384. Parmi les autres décrets analogues, nous citerons : Dittenberger, 244 = Michel, 410 (280 habitants d'Aulonia, pris par les Étoliens et rachetés) ; *Corp. inscr. att.* II, 143 (des prisonniers rachetés en Sicile et rapatriés) ; *Inscr. gr. insul. maris Aegaei*, Fasc. 2, nº 15 (inscr. de Mytilène) ; Dittenb. *Syll.* 921, inscr. de Théra ; un décret de Mycène, relatif à des prisonniers faits par Nabis, tyran de Sparte, et rachetés, cf. Michel, *Rec.* 173 ; un autre décret analogue des Trézéniens, *Bull. de corr. hell.* t. XVII, p. 108-109. — [11] Dem. *De fals. leg.* 194 ; Aesch. *De fals. leg.* 156 ; Diod. XVI, 55. — [12] Dem. LVII, *C. Eubul.* 18. — [13] Dittenb. *Syll.* 863.

M

MACELLUM, Μακελλον[1], marché. — A l'origine, dans les villes romaines, c'était sur le forum que, à certains jours, se tenait le marché. Puis, peu à peu, les forums se transformèrent : de plus en plus, ils devinrent des lieux de promenade, de rencontre ; on y tint des assemblées, on y vota ; les tribunaux les envahirent. Les boutiques, qui gênaient ces manifestations de la vie publique et dont le commerce devait être également empêché par des foules souvent tumultueuses, émigrèrent. C'est ainsi qu'à Rome, les bouchers d'abord, dont la basilique Sempronia fit disparaître, en l'an de Rome 583 (= 171 av. J.-C.), les dernières boutiques[2], et les marchands de poissons, comme eux jusque-là établis sur le forum[3], se transportèrent plus au nord[4] sur un nouveau forum, qui fut appelé *forum piscarium*[5] ou *piscatorium*[6]. En même temps se fondaient dans différents quartiers de la ville des forums ou petits marchés ayant chacun leur spécialité : *forum suarium*, *forum vinarium*, *forum cupedinis*, etc.[7], tandis que, sur le grand Forum, les monuments et les magasins luxueux des orfèvres et les banquiers remplaçaient les humbles boutiques d'autrefois[8] [FORUM, I, p. 1278].

Mais bientôt se produisit un nouveau changement. Le *forum piscatorium* fut remplacé par un grand *macellum*, le premier marché proprement dit de Rome, où se vendaient tous les produits jusque-là répartis entre les forums spéciaux[9], où affluaient les denrées alimentaires apportées des campagnes ou envoyées des provinces à Rome[10]. Par suite, les forums spéciaux disparurent presque tous successivement. Mais, comme tous les usages s'établissent progressivement et ne sont pas créés d'une seule pièce, nous voyons le mot *macellum* usité avant la construction du premier édifice de ce genre : le *forum piscatorium*, en effet, est appelé par Plaute tantôt *forum piscarium*[11], tantôt *macellum*[12] ; Tite-Live le nomme aussi *forum piscatorium*[13] ou *macellum*[14] ; de même le scoliaste de Térence attribue au *forum cupedinis* le nom *macellum*[15]. En même temps qu'il portait déjà le nom *macellum*, le *forum piscatorium* mettait aussi en vente des denrées très variées[16]. De cela on peut donc conclure que, lorsque le premier *macellum* dont nous venons de parler remplaça le *forum piscatorium*, ce fut moins une création nouvelle que la consécration d'un état de choses peu à peu établi. D'ailleurs, le nom et l'institution sont d'origine grecque. Varron nous dit que, de son temps, les Lacédémoniens donnaient encore aux marchés le nom μάκελλον[17]. Il faut donc accepter avec la défiance habituelle les étymologies présentées par les anciens grammairiens[18].

Le *macellum* était au nord du Forum[19]. On ne sait pas à quelle date il fut fondé et peut-être n'existe-t-il pas de date bien précise. En l'an de Rome 575 (= 179 av. J.-C.), cet édifice, détruit par un incendie qui éclata au nord du Forum, fut reconstruit par les soins des censeurs Q. Fulvius Nobilior et Q. Fabius Maximus[20]. Pas plus que la date précise de l'apparition du premier *macellum*, on ne sait celle de sa disparition. On a supposé avec vraisemblance qu'il fut démoli quand son emplacement devint nécessaire à l'établissement du forum d'Auguste[21], et que cet empereur, pour le remplacer, éleva sur l'Esquilin le *macellum Liviae*[22], appelé aussi *forum Esquilinum*[23] et, dans le régionnaire, *macellum Livianum*[24]. C'est le nom de Livie qui a fait, avec raison, attribuer à Auguste la fondation de ce marché. Il subsista longtemps. Les empereurs Valens et Gratien l'ornèrent de nouvelles *areae* entourées de portiques[25], et son nom se rencontre encore souvent dans les documents du moyen âge[26]. On a découvert à Rome, sur l'Esquilin, via Principe Amedeo, un marché avec son *area*, ses portiques et ses boutiques qu'on a voulu, à tort, identifier avec le marché de Livie[27]. Celui-ci occupait, sur l'Esquilin, un emplacement connu, près de la *porta Esquilina*[28].

Un autre marché, le *macellum magnum*, fut élevé par Néron[29] sur le Cœlius[30]. On connaît un *argentarius*[31] et un *procurator macelli magni*[32]. Un fragment du plan de Rome de Septime Sévère présente une partie d'un portique garni de boutiques avec l'inscription

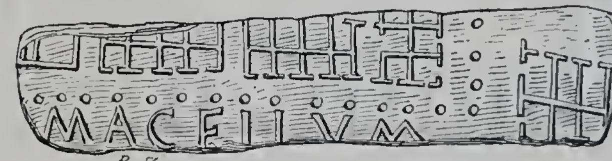


Fig. 4736. — Fragment du plan de Rome.

MACELLVM (fig. 4736)[33]. Ce fragment étant isolé et la désignation incomplète, on ignore s'il concernait le marché de Livie, le grand marché, ou un autre marché dont le nom ne serait pas parvenu jusqu'à nous. Si l'on en croit le scoliaste d'Horace, chaque quartier de Rome aurait été desservi par un marché[34]. La découverte faite via Principe Amedeo semble venir à l'appui de ce texte.

On trouvait au *macellum* toute espèce de denrées alimentaires[35] et de quoi organiser un repas complet[36], y compris les cuisiniers[37]. Les marchés des villes de province dépendaient de la municipalité[38]. Nous venons de voir, à Rome, le *macellum magnum* administré par un procurateur[39]. Le marché de Lambèse, ayant été créé pour le camp, avait une administration militaire[40]. On veillait parfois

MACELLUM. [1] Cf. Étienne, *Thesaur. s. v.* ; Dio, LXI, 18. Dans des textes épigraphiques : *Bull. de corr. hell.* t. X, p. 420, nº 29 ; XVII, p. 3, nº 6 ; p. 261, nº 45 ; XX, p. 126, l. 45 ; p. 131. — [2] Liv. XLIV, 16. — [3] Plaut. *Capt.* IV, 2, 748, s. — [4] Cf. O. Gilbert, *Geschichte und Topogr. der Stadt Rom*, III, p. 207. — [5] Plaut. *Curcul.* IV, 1, 481 ; Varr. *Ling. lat.* V, 146. — [6] Liv. XL, 51 ; Colum. VIII, 17, s. fin. — [7] Varr. *L. l.* ; Tac. *Ann.* II, 49 ; Ulp. *Dig.* I, 12, 11 ; Fest. ap. Paul. Diac. *s. v. Boarium.* p. 30 ; *Corp. inscr. lat.* t. I², p. 323 et 335 ; XIV, nº 430. — [8] Varr. ap. Non., XII, 30, p. 532 ; cf. Thédenat, *Le Forum romain*, p. 5. — [9] Varr. *Ling. lat.* V, 146-147. — [10] Donat. ad Terent. *Eunuch.* II, 2, 25. — [11] *Curcul.* IV, 1, 481. — [12] *Pseudol.* I, 2, 165. — [13] XXVI, 27. — [14] XXVII, 11. — [15] Donat. ad Terent. *L. l.* — [16] Plaut. *Aulul.* II, 7, 329, s. et apud Varr. *Ling. lat.* V, 146 : *forum piscarium ubi variae res.* — [17] Varr. *L. l.* — [18] Varr. *L. l.* ; Fest. ap. Paul Diac. p. 125, *s. v.* ; Isid. *Orig.* XV, 2, 44. — [19] Sur l'emplacement du forum *piscatorium* et, par suite, du marché qui le remplaça, cf. les dissertations de Ritschl, *Opuscul.* II, p. 393 ; Jordan, *Hermes*, t. II, p. 94 ; XV, p. 116 ; Urlichs, *Museum für Philologie*, t. XXIII, p. 84 ; Becker, *Handbuch*, t. I, p. 503 ; O. Gilbert, *Gesch. und Top. d. Stadt*, t. III, p. 207, 209 ; Richter, *Top. d. Stadt*, p. 79. — [20] Liv. XXVII, 11. — [21] Cf. Richter, *Op. l.* p. 79. — [22] Dio, LV, 8. — [23] *Corp. inscr. lat.* VI, 2223, 6179, 80. — [24] Regio V ; cf. Preller, *Die Region.* p. 131. — [25] *Corp. inscr. lat.* VI, 1178. — [26] Armellini, *Chiese di Roma*, p. 656 ; *Liber Pontificalis*, passim — [27] *Bull. comun.* II, p. 212, s. — [28] *Ibid.* p. 216. — [29] Dio, LXI, 18 ; Cohen, *Monnaies imp.* t. I², p. 288, Nero, nºˢ 126, s. — [30] *Regiones Urbis*, Reg. II. — [31] *Corp. inscr. lat.* VI, 9183. — [32] *Ibid.* 1648. — [33] Jordan, *Form. Urb. Rom.* p. 32, nº 15, pl. XII, 60. — [34] Acr. ad Hor. *Serm.* I, 6, 113. — [35] Terent. *Eunuch.* II, 2, 24, s. ; Hor. *Ep.* I, 15, 31. — [36] Mart. X, 59. — [37] Plin. *Nat. hist.* XVIII, 28, 1 ; Terent. *L. l.* — [38] *Corp. inscr. lat.* VIII, 9062 ; IX, 2638, 3162 ; XI, 423. — [39] *Ibid.* VI, 1648. — [40] Cf. Cagnat, *Bull. arch. du Comité des tr. hist.* 1890, p. 455 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 18224.

dans les marchés à l'observation des lois somptuaires qui prohibaient la vente de certaines denrées[1]. L'approvisionnement du marché s'appelait *annona macelli*[2].

Comme tous les monuments utiles ou agréables, les marchés des municipes bénéficiaient souvent de libéralités. C'est ainsi que nous voyons des citoyens généreux orner ou reconstruire entièrement les marchés de Saepinum[3], Aeclanum[4], Aesernia[5], Histonium[6], Marruvium[7], Herculanum[8], Aletrium[9], Préneste[10], Viterbe[11], Tarquinii[12], Tégée[13], Thyatire[14], Mantinée[15], Béziers[16], Narbonne[17], Turca[18], Timgad, etc.[19]. A défaut de largesses privées, les municipalités d'Auzia[20], de Corfinum[21], d'Ariminium[22] font reconstruire leurs marchés. A Aesernia, le marché ayant été renversé par un tremblement de terre, un particulier le relève, mais à la condition que la municipalité fournira les colonnes et les tuiles[23]. A Julium Carnicum, c'est l'empereur Sévère Alexandre qui se charge de la reconstruction[24].

Un marché se composait essentiellement d'une *area*[25] ou place rectangulaire (fig. 4737), souvent entourée de portiques[26] sous lesquels ouvraient des boutiques[27]. Sur le plan du marché de Pompéi que nous reproduisons

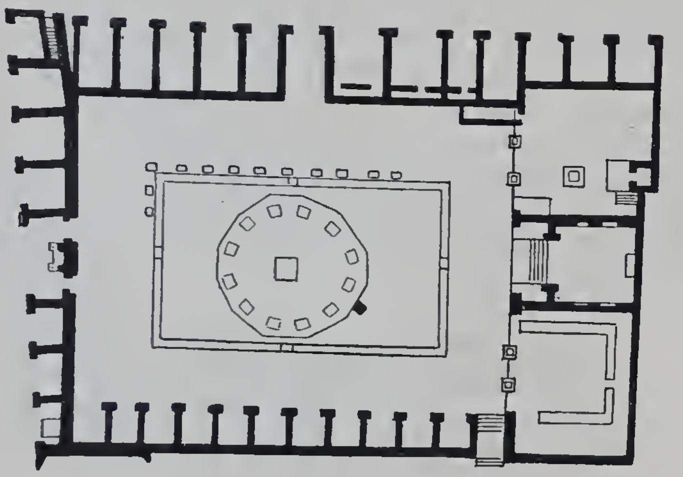


Fig. 4737. — Plan du marché de Pompéi.

(fig. 4737), on voit l'*area* centrale avec son portique : l'un des deux côtés longs est garni de boutiques ouvrant à l'intérieur du marché et surmontées d'un premier étage auquel on ne pouvait avoir accès que par des échelles ; l'autre côté long ouvre au contraire ses boutiques en dehors sur une rue qui longe le marché. Cette disposition semble avoir eu pour but d'éviter l'exposition au midi, le soleil trop ardent pouvant nuire aux marchandises. De chaque côté de l'entrée principale, sur la façade, les boutiques donnent sous le portique, en bordure sur le forum à l'alignement duquel elles se conforment[28]. Au marché de Timgad, l'*area* est également ornée d'un portique. Les boutiques sont toutes disposées à l'intérieur, contre le mur qui forme façade, et, à l'extrémité opposée, le long d'une abside semi-circulaire qui termine l'édifice[29] (fig. 4739)[30]. Sur ses deux longs côtés le marché de Pouzzoles, appelé longtemps temple de Sérapis, présentait des boutiques ouvrant alternativement sur l'intérieur et sur l'extérieur ; d'autres boutiques garnissaient, au dedans et au dehors, le mur de façade ainsi que le fond du monument[31]. Notre figure 4738[32], prise au moment des fouilles, donne la vue d'une partie des

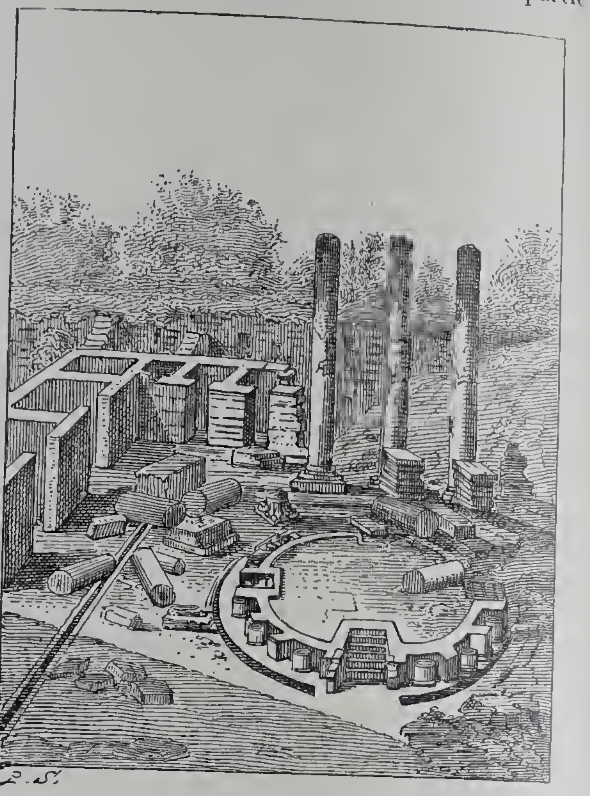


Fig. 4738. — Le marché de Pouzzoles.

boutiques et des débris du portique qui les abritait. Le fragment du *macellum* représenté sur le plan de Rome montre aussi une partie du portique avec ses boutiques (fig. 4736)[33].

Nous ignorerions complètement l'aménagement des boutiques sans la découverte, d'un intérêt unique, qui a été faite à Timgad. Nous avons vu que l'extrémité du marché de cette ville est occupée par un portique, en forme d'abside semi-circulaire, à l'intérieur duquel rayonnent sept boutiques. L'entrée de ces boutiques est barrée, à un mètre environ du sol, par une belle et large dalle en granit bleu supportée par deux montants et faisant une légère saillie en dehors de la boutique. C'est là que le marchand exposait ses denrées. Ces boutiques n'ayant pas d'autre ouverture ni dégagement, il fallait, pour y entrer ou en sortir, passer sous ou sur la table en pierre. Cela se pratique encore dans plus d'une boutique de Tunisie ou d'Algérie[34]. Nous donnons (fig. 4739), d'après MM. Cagnat et Ballu[35], une vue de ce portique semi-circulaire avec ses boutiques et leurs tables en pierre. On sait, par une inscription, que M. Sempronius Hymnus, citoyen de Villajoyosa en Espagne, fit rétablir, avec ses tables en pierre, le marché de sa ville natale qui tombait en ruines[36]. Les marchés considérables, celui de Livie entre autres, à Rome, avaient plusieurs *areae* entourées de portiques[37].

Au centre de l'*area* du marché de Pompéi se dressent,

1 Suet. *Caes.* XLIII. — 2 Varr. *R. rust.* III, 2, 16 ; Cic. *Divin.* II, 27.— 3 *Corp. inscr. lat.* IX, 1169. — 4 *Ibid.* 2475. — 5 *Ibid.* 2653. — 6 *Ibid.* 2854. — 7 *Ibid.* 3682. — 8 *Ibid.* X, 1450, 1457. — 9 *Ibid.* 5807. — 10 *Ibid.* XIV, 2946. — 11 *Ibid.* XI, 3014.— 12 *Ibid.* 3388.— 13 *Bull. corr. hell.* XVII, p. 3, nº 6.— 14 *Ibid.* X, p. 420, nº 29.— 15 *Ibid.* XX, p. 126, 145.— 16 *C. i. l.* XII, 4248. — 17 *Ibid.* 4429, 4430.— 18 *Ibid.* VIII, 12353.— 19 R. Cagnat et A. Ballu, *Timgad*, p. 209 ; *C. i. l.* VIII, 2398, 2399. — 20 *Ibid.* 9062-9063. — 21 *Ibid.* IX, 3162. — 22 *Ibid.* XI, 423. — 23 *Ibid.* X, 2638. — 24 *Ibid.* V, 222-235. — 25 *Ibid.* VI, 1178 ; Cagnat et Ballu, *L. l.* — 26 Terent. *Adelph.* IV, 2, 575 ; *C. i. l.* VIII, 9062-3 ; IX, 2475, 2638 ; Cagnat et Ballu, *O. l.* p. 189. — 27 Liv. XL, 51 ; *C. i. l.* V, 3288 : *tabernae cum porticibus ubi mercatus ageretur.* — 28 Cf. Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, 1900, p. 85, s. — 29 Cagnat-Ballu, *O. l.* p. 197, s. pl. XXIII. — 30 D'après Cagnat-Ballu, pl. XXVI. — 31 Voir le plan d'Andrea de Jorio, *Richerche sul tempio di Serapide in Pozzuoli*, pl. V, et, d'après lui, Cagnat-Ballu, p. 211 ; Pasq. Pauvini, *Il forestiere alle antichità ...di Pozzuoli, Cuma, Baja e Miseno*, pl. XXIV, avec des variantes. — 32 Pasq. Pauvini, pl. XXIII. — 33 Jordan, *Form. Urb.* pl. XII, 60. — 34 Cagnat-Ballu, p. 198. Voir aussi, p. 199, fig. 90, une de ces boutiques, et pl. XXV et XXVII, l'ensemble de ce portique. — 35 *Ibid.* pl. XXVII. — 36 *C. i. l.* II, 3570. — 37 *Ibid.* VI, 1178.

disposées en cercle, douze bases entourées d'une bordure polygonale à douze pans. Ces bases supportaient des colonnes, aujourd'hui disparues, sur lesquelles reposait un toit circulaire qui abritait un bassin [1]. Ce petit pavillon, qui, nous le verrons tout à l'heure, existait dans presque tous les marchés, sinon dans tous, et en était comme une partie distinctive, se nommait, à cause de sa forme, *tholus*. Varron en fait mention : *tholus macelli* [2]. On peut voir sur notre figure 4738 le *tholus* du marché de Pouzzoles, dont les substructions étaient encore visibles. Il était aussi circulaire et soutenu par des colonnes dont les bases étaient placées entre des petits murs extérieurs perpendiculaires à la circonférence. Quatre escaliers de cinq marches, en vis-à-vis, conduisaient du pavé de l'*area* au niveau surélevé du *tholus* [3]. Cette même partie du marché est figurée dans le *macellum* qui sert de type à une monnaie de Néron (fig. 4740) [4]. A Timgad, le centre de l'*area* était occupé également par un bassin carré, mais non recouvert [5]. Les marchés d'Éphèse [6], de Pergé [7], de Sagalassos [8] offrent le même monument central. Les débris trouvés sous le *tholus* du marché de Pompéi ont suggéré à M. Mau l'opinion que là on écaillait et lavait les poissons qui venaient d'être vendus [9].

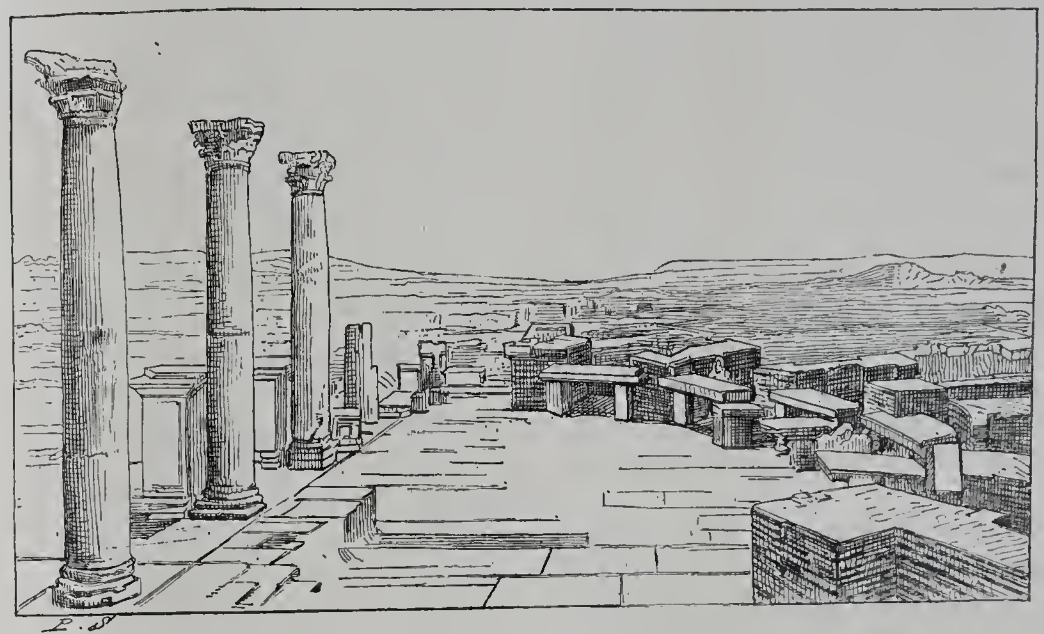


Fig. 4739. — Boutiques du marché de Timgad.



Fig. 4740. — Rotonde de marché.

Le marché de Pompéi avait une salle plus grande que les autres boutiques, avec, sur trois de ses côtés, un étal ou comptoir derrière lequel le marchand pouvait circuler. Cette salle qui est située tout au fond du marché, à droite, semble avoir été affectée à la boucherie et aux poissons [10]. C'est sur le comptoir de gauche que se vendait le poisson; et, à cet endroit, tout était ménagé pour faciliter l'écoulement des eaux vers la rue. D'ailleurs il y avait sans doute, dans les marchés, des endroits où le poisson était conservé vivant dans des piscines [11]. Les boutiques du même marché contenaient des figues, des châtaignes, des pruneaux, des raisins et des fruits conservés dans des bocaux en verre, des lentilles, des grains, des pains et des mets préparés [12]. Des peintures représentent des oiseaux vivants ou tout dressés pour la cuisson, des poissons d'espèces variées, des vases destinés à contenir du vin et d'autres liquides. L'emplacement du marché de Livie a donné de grands doliums [13]; dans le marché trouvé sur l'Esquilin on a découvert des vases de vin avec inscriptions, les boutiques d'un marchand de couleurs et d'un parfumeur [14].

Tout au fond du marché de Pompéi, la salle centrale située en face de la grande porte d'entrée était surélevée de plusieurs marches, ornée et consacrée au culte des empereurs. On y a trouvé dans des niches les statues d'Octavie, sœur d'Auguste, et de son fils Marcellus, et des débris ayant vraisemblablement appartenu à une statue d'Auguste, dont le piédestal, au centre, existe encore. Deux autres niches étaient vides [15]. Le marché de Pouzzoles se terminait également par une abside [16] au fond de laquelle se trouvait une niche ayant probablement donné asile à une statue de divinité [17]. Sur la monnaie de Néron, au fond du marché, comme dans les temples des types monétaires, on voit une divinité (fig. 4740). Il y avait donc dans les marchés, et à une place d'honneur, un local orné, consacré au culte. On a trouvé à Bracara, en Espagne, une dédicace au *genio macelli* [18].

Le marché de Pouzzoles était muni de deux latrines [19]. On n'en a pas trouvé dans celui de Pompéi, mais les latrines publiques du forum étaient en face [LATRINA, p. 989]. Sous le marché de la via Principe Amedeo, tout un système d'égouts entraînait les eaux et les détritus, tandis qu'un canal faisant tout le tour de l'*area* servait au même usage, sans doute aussi au lavage et, en même temps, recevait l'eau de pluie provenant des toitures [20]. Il semble, d'après des inscriptions, qu'il y avait aussi un canal au marché de Pouzzoles [21].

Les marchés étaient pourvus de balances et de poids conformes aux prescriptions légales. Les poids et les mesures officiels, à Pompéi, étaient dans un petit édifice, sur le forum, en face du marché [22]. On voit des citoyens d'Ostie [23] et d'Aumale [24] faire don de poids au marché de leur ville. Les fouilles du marché de l'Esquilin ont mis au jour des poids et des balances [25].

Plus ou moins riches suivant la prospérité des villes auxquelles ils appartenaient, les marchés n'en étaient pas moins des constructions soignées et ornées. Les citoyens généreux contribuaient à leur ornementation : *ornatus* [26], *ornamenta* [27]; ils les enrichissaient de marbres [28], de

[1] Mau, *O. l.* p. 86, fig. 37. Voir *Ibid.* p. 87, fig. 38, la reconstitution de ce pavillon central et du portique du marché de Pompéi. — [2] Ap. Non. VI, 2, p. 448; Riese, *Satur. reliq.* p. 180; Mart. II, 59, 2. — [3] Pasq. Pauvini, pl. XXIII. — [4] Cohen, *Monn. imp. rom.* I. 12, p. 288, Nero, n° 126. — [5] Cagnat-Ballu, *O. l.* p. 190, fig. 85. — [6] Falkener, *Ephes.* p. 106, plan; Lankorowski, *Les villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, t. II, p. 140. — [7] Nieman et Petersen, *Les villes de la Pamphylie*, plan de la p. 36 M. — [8] Lankorowski, *O. l.* t. II, p. 135. — [9] Mau, *O. l.* p. 86. — [10] *Ibid.* p. 87. — [11] Varr. *R. rust.* III, 17 : *macellum piscinarium* — [12] Mau, *O. l.* p. 86-87. — [13] *Ibid.* p. 90. — [14] *Bull. comun.* t. II, p. 214-215. — [15] *Ibid.* — [16] Mau, *Pompeji*, p. 90. — [17] Voir les plans, *L. l.*; Pasq. Pauvini, p. 65; Cagnat-Ballu, p. 211. — [18] *C. i. l.* XII, n° 2413. — [19] Cagnat-Ballu, p. 212 et fig. 98. — [20] *Bull. comun.* II, p. 213. — [21] *C. i. l.* X, 1690-1692. — [22] Breton, *Pompeia*, p. 137; Mau, *Pompeji*, p. 83. — [23] *C. i. l.* XIV, 375, 423. — [24] *Ibid.* VIII, 9062. — [25] *Bull. comun.* II, p. 214-215. — [26] *C. i. l.* XIV, 2946. — [27] *Ibid.* X, 450, 457. — [28] *Ibid.* IX, 2475.

colonnes[1], de mosaïques[2]. On a retrouvé au marché de Pompéi de belles peintures représentant soit des sujets mythologiques, soit des denrées alimentaires, et de belles statues[3]. Le marché de Timgad, quoique beaucoup plus pauvre, était orné aussi de statues[4] et de sculptures d'un mérite réel[5]. Il en était de même pour le marché de Pouzzoles[6].

Si l'on veut se faire d'un marché romain une idée bien exacte, il suffira de prendre, en y rétablissant les lois de la perspective qui ne peuvent pas être observées dans un type monétaire, le marché qui figure sur la monnaie de Néron (fig. 4740)[7]. On y verra l'*area* entourée de portiques avec l'étage supérieur; au centre le *tholus* et, au fond, le sanctuaire de la divinité. HENRY THÉDENAT.

MACERIA, MACERIES. — Clôture faite de pierres, de briques cuites ou crues, de pisé[1], de terre et cailloux mêlés[2], le plus souvent assemblés sans ciment[3]; mais il y en avait aussi de régulièrement construites en bonnes pierres jointes à la chaux[4]. De pareilles clôtures entouraient dans la campagne une vigne, un bois, un jardin, une garenne[5], ou servaient d'enceinte autour d'une maison[6], d'une villa[7], d'un tombeau [SEPULCRUM]. César donne le même nom[8] à un rempart placé derrière un fossé. E. SAGLIO.

MACHAERA (Μάχαιρα). — Épée, coutelas à un seul tranchant. Cette arme est déjà nommée dans l'*Iliade*[1] où elle est distinguée du ξίφος, épée ordinaire [GLADIUS], et paraît être un couteau suspendu au baudrier à côté de l'épée. Chez les écrivains des temps postérieurs, les deux armes sont souvent confondues; quand leur emploi est précisé, le mot μάχαιρα désigne un glaive qui n'a qu'un tranchant, par opposition au ξίφος qui en a deux. Xénophon est particulièrement explicite sur ce point, dans un passage[2] où il dit qu'il préfère pour la cavalerie la μάχαιρα au ξίφος: elle fera, dit-il, plus de mal à l'ennemi, parce que le coup sera plus efficace porté de haut avec une lame telle qu'une κοπίς, c'est-à-dire une lame courbe et faite pour frapper de taille. C'est là le caractère que Xénophon veut marquer, et c'est pourquoi il rapproche les deux mots μάχαιρα et κοπίς[3]; quelquefois il les emploie l'un pour l'autre, comme d'autres auteurs, quoiqu'il n'en ignore pas la différence [COPIS].

La μάχαιρα est à la fois pointue et tranchante d'un côté. Elle n'a pas la forte courbure de la *copis* que l'on comparait à celle d'une faucille. Nous la reconnaîtrons sur les vases peints dans ce grand coutelas souvent figuré dans la main des guerriers, dont la pointe reste à peu près dans l'axe de la poignée, le dos droit ou légèrement arrondi et le taillant convexe ou creusé à la base (fig. 4741)[4], dans la partie la plus épaisse de la lame qui va s'élargissant du bas et ne se rétrécit et s'effile qu'en s'approchant de son extrémité. Cette lame est souvent munie d'une garde en avant, avec le manche droit, terminé par un pommeau ordinairement contourné en crosse ou ayant la forme d'une tête d'animal (fig. 4742)[5].

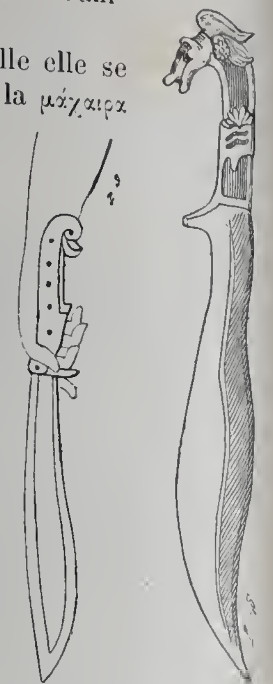


Fig. 4741. Fig. 4742. Épées en forme de coutelas.

Comme la κοπίς, avec laquelle elle se confond aussi dans cet emploi, la μάχαιρα servait encore à ceux qui découpaient les chairs des animaux, soit dans les sacrifices, soit dans la cuisine[6], opérations qui n'en faisaient qu'une à l'origine et qui pendant longtemps ne furent pas séparées [LANIUS, COENA, p. 1270]; pour l'une et pour l'autre on n'avait pas des instruments différents; c'étaient les couteaux mêmes qu'à la guerre on portait à la ceinture. On ne peut donc s'étonner d'en voir un, semblable à l'arme qui a été décrite, en usage encore par la suite dans les sacrifices, par exemple dans la figure 4743, d'après un vase peint[7] [cf. COPIS, fig. 1933; voir aussi CULTER, p. 1554 et suiv.].

Le mot μάχαιρα et ses diminutifs μαχαίριον, μαχαιρίς, servent à désigner aussi un scalpel de chirurgien ayant pour caractère d'être pointu et à tranchant convexe[8]; un rasoir[9], dont la forme devait être analogue, et enfin des ciseaux[10]; nous trouvons là encore des indications sur ce qu'était l'arme du même nom.



Fig. 4743. — Couteau de sacrifice.

Le mot *machaera*, dans le sens d'épée, est employé par les auteurs latins[11], et on voit par plusieurs passages qu'ils appelaient ainsi un glaive allongé, pointu et à un seul tranchant que l'on saisissait à deux mains[12]. On sait aussi qu'ils avaient adopté la *machaera* ibérique à la suite de la seconde guerre punique[13]. Denys d'Halicarnasse donne le même nom aux épées des Gaulois: c'étaient, dit-il[14], de très grandes κοπίδες. Ailleurs le même nom s'applique à un couperet de boucher[15].

E. SAGLIO.

1 *Corp. inscr. lat. L. l.*; *Bull. corr. hell.* t. XX, p. 125. — 2 *C. i. l.* IX, 2854. — 3 Mau, *Pompeji*, p. 87, s. — 4 Cagnat-Ballu, p. 188, s. — 5 *Ibid.* p. 200, s. — 6 Pasq. Pauvini, p. 64. — 7 Cohen, *Monnaies imp.* I2, p. 288, Nero, n° 126.

MACERIA, MACERIES. 1 Varron, *De r. rust.* I, 14, 4, distingue les contrées où ces divers matériaux étaient employés. — 2 Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 48, 1, et Schneider ad Varr. *L. l.* — 3 Apul. *Florid.* 23. — 4 Cat. *R. rust.* 15. — 5 Varr. III, 5, 12 et III, 12, 3; Serv. ad *Georg.* II, 417; Sisenna ap. Non. *s. v.*; Tescus, *Ad.* V, 7, 10; Sic. Flacc. p. 138; Lachman. Prud. *Hamart.* 227. Voir Promis, *Vocab. latini di architettura*, p. 127. — 6 Cic. *In fam.* XVI, 18. — 7 Sisenn. *L. l.* — 8 *Bell. gall.* VII, 69 et 70.

MACHAERA. 1 *Il.* III, 271; X, 844; XVIII, 597; XIX, 252; cf. Lehrs, *De Aristarchi studiis homericis*, 2e éd. Leipz. 1865, p. 89. — 2 *Eq.* XII, 11. Xénophon distingue encore les deux armes, *Hist. gr.* III, 3, 7; *Cyr.* I, 2, 13. — 3 Euripide, *Cycl.* 241, emploie le même mot adjectivement à côté de μάχαιρα: κοπίδας μαχαίρας; cf. H. Estienne, *Thesaur. s. v.* et ad Xenoph. 1581, p. 24. — 4 C. Robert, *Scenen der Ilias und Aithiopis*, Hall, Winckelmanns progr. 1891, pl. III; à rapprocher d'autres vases, notamment de celui du Musée de Naples, Heydemann, *Vasensamml. d. Museo zu Neapel*, n. 2422; Id. *Iliupersis*, II, 18; *Mus. Borb.* XIV, 41. Voir encore de Luynes, *Descr. de quelques vases*, XIX; Schultz, *Amazonenvase von Ruvo*, I; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. CVII; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, pl. XVII. — 5 *Bullet. de la Soc. des Antiq. de France*, 1878, p. 221; cf. Carapanos, *Dodone*, p. 238 (Heuzey) et GLADIUS, fig. 3610. — 6 Hom. *Il.* III, 271; XIX, 252; Herod. II, 41; Pind. *Nem.* VII, 42; *Ol.* I, 491; Eurip. *Cycl.* 403; Aristoph. *Thesm.* 700; *Pac.* 946, 1015; *Equit.* 492; Plat. com. ap. Aristoph. Schol. *Pac.* 946. — 7 *Monum. d. l'Inst.* VI-VII, 1860, pl. XXXVII. — 8 Hippocr. 20, 40; cf. Aristot. *De gen. an.* V, 8, 13. — 9 Poll. X, 89; Photius, Μίαν μάχαιραν τὴν ψαλίδα. — 10 Μαχαιρίδες ou διπλῆ μάχαιρα, Poll. II, 32; Aristoph. *Ach.* 849; μάχαιραι κουρίδες: Lucian. *Adv. ind.* 29. — 11 Il est fréquent chez Plaute, *Curc.* III, 54; *Pseud.* II, 4, 4; *Rud.* II, 2, 9; *Mil.* I. 1, 53, etc. On le trouve chez Ennius, *Ann.* 392, 585; *Fr.* 212; chez Caecilius, *Com.* 69. — 12 Plaut. *Truc.* II, 6, 25; Polyb. VI, 23; Senec. *De benef.* V, 24; Isid. *Or.* XVIII, 6, 2. — 13 Polyb. *L. l.*; Suid. *s. v.* Μάχαιρα. — 14 Ap. Mai, *Script. vet.* II, p. 483: Κοπίδες ὑπερμήκεις. — 15 Suet. *Claud.* 15.

MACHINA (Μηχανή). — Les termes *μηχανή* et *machina* désignaient, d'une façon générale, chez les anciens, toute invention ingénieuse, ou, en un langage plus technique, tout appareil ou moyen mécanique qui facilite le travail de l'homme ou augmente sa puissance[1].

Les mécaniciens grecs distinguent deux sortes de machines, les simples et les composées. Les premières sont au nombre de cinq : le *levier* (μοχλός), le *coin* (σφῆν), la *vis* (κοχλίας), la *moufle* (πολύσπαστον), et le *treuil* (ἄξων ἐν περιτροχίῳ)[2]. Les secondes, très diverses, sont des combinaisons des simples. Parmi les machines simples on peut croire que deux au moins, le levier et le coin, étaient connues dès la plus haute antiquité[3]. La première allusion certaine à une poulie ou moufle se trouve dans les *Mechanica* attribués à Aristote[4], et qui sont, en tout cas, d'un contemporain. Mais l'usage de la poulie, et aussi du treuil, est certainement bien antérieur ; nous verrons, en effet, plus loin[5] que dès le ve siècle les apparitions des dieux sur le théâtre se produisaient au moyen d'un appareil, appelé γέρανος ou μηχανή, lequel n'était autre chose, comme l'indique le premier nom, que ce que nous appelons aujourd'hui une *grue*[6] ; or, une grue, si rudimentaire et si simple qu'on la suppose, ne saurait se passer d'une poulie et d'un treuil. Quant à la vis simple, le seul fait qu'on attribuait à Archimède l'invention de la *vis sans fin*, qui en est un perfectionnement, prouve bien qu'elle était déjà connue avant lui [COCHLEA].

Toutefois l'invention et la construction des machines resta pendant des siècles une affaire d'instinct et de routine. Selon Diogène Laerce[7], Archytas fut le premier qui appliqua la géométrie à la mécanique, et traita théoriquement de celle-ci[8]. Après lui, il faut citer l'auteur des *Mechanica*, dont nous avons déjà parlé. Ce livre est une série de trente-cinq questions, relatives pour la plupart au levier[9]. On y voit que, dès le IVe siècle av. J.-C., la théorie mathématique du levier était à l'étude, et que c'était dès lors un principe connu que, si la puissance et la résistance tiennent un levier en équilibre, elles sont inversement proportionnelles aux bras de ce levier[10]. Les questions posées dans ce traité ont un intérêt pratique ou purement scientifique. Exemples : Pourquoi les véhicules pourvus de grandes roues sont-ils plus aisés à mouvoir que les véhicules à petites roues[11] ? Pourquoi est-il plus facile d'extraire les dents avec des tenailles qu'avec les doigts[12] ? Pourquoi tout projectile, une fois lancé, s'arrête-t-il[13] ? Pourquoi, dans une eau tournante, les objets sont-ils entraînés vers le centre[14] ? Dans le même ouvrage apparaît aussi déjà quelque notion du *parallélogramme de forces* et du principe des *vitesses virtuelles*[15]. L'auteur du fragment *De levi et ponderoso*, attribué à Euclide, semble avoir pressenti ce qu'on appelle le *poids spécifique*. Enfin le terme même de « centre de gravité » (κέντρον βάρους) doit avoir été inventé avant Archimède, puisque celui-ci en use à tout instant sans le définir.

Néanmoins, les premières études vraiment scientifiques des lois de l'équilibre et du mouvement datent d'Archimède. Deux de ses traités se rattachent à la mécanique : l'un intitulé Ἐπιπέδων ἰσορροπίαι (ou Μηχανικά) sur l'*Équilibre des plans*, l'autre Περὶ τῶν ὕδατι ἐφισταμένων ἢ περὶ ὀχουμένων sur les *Corps flottants*. Bien que ces œuvres fussent surtout spéculatives, et qu'Archimède, selon Plutarque[16], eût peu d'estime pour les applications pratiques, il est certain cependant qu'un très grand nombre d'inventions utiles lui sont dues. De ce nombre sont la *vis creuse*, dite *vis d'Archimède* (κοχλίας), qu'il imagina, selon les uns, durant un voyage en Égypte, pour dessécher les marais du Nil, ou, d'après les autres, pour épuiser la sentine d'un navire monstre, construit par Hiéron [COCHLEA][17] ; la *vis sans fin* (ἕλιξ) et la *moufle* (πολύσπαστον), employées, suivant la légende, à traîner à la mer ce même vaisseau[18] ; la théorie du levier dont il sentait à ce point la puissance qu'il disait : « Donnez-moi un point d'appui, et je soulèverai le monde[19] » ; la création de l'hydrostatique, à laquelle se rattache l'anecdote bien connue (εὕρηκα)[20] ; enfin, nombre de machines de guerre[21]. C'est surtout à propos de celles-ci que la légende s'est donné carrière : on racontait qu'Archimède, pendant le siège de Syracuse par les Romains, avait inventé des machines qui lançaient des pierres ou des traits à une distance considérable et d'autres qui, saisissant avec un croc les galères ennemies, les laissaient retomber dans la mer ou sur les rochers. On disait même qu'il avait réussi à enflammer ces galères à distance, au moyen de miroirs[22]. Ce dernier trait est sans doute fabuleux : ce n'est peut-être qu'une interprétation naïve des observations qu'Archimède avait consignées, dans son traité de *Catoptrique*, sur la réfraction et sur les miroirs ardents.

Après Archimède, il faut mentionner encore plusieurs constructeurs de machines, d'un talent éminent. Ctésibios[23], qui vivait au IIe siècle, découvrit le premier la force élastique de l'air, et s'en servit comme puissance motrice : il construisit notamment sur ce principe un pierrier à air comprimé (ἀερότονος), analogue probablement à notre fusil à vent[24]. Ctésibios avait exécuté aussi plusieurs appareils hydrauliques[25] : le plus important est la pompe aspirante et foulante qui porte son nom[26] (*Ctesibica machina*) [SIPHO]. On lui doit encore la première horloge à eau ou clepsydre[27] [HOROLOGIUM], les orgues hydrauliques[28] [HYDRAULUS]. A côté de ces inventions utiles et pratiques, Ctésibios en avait imaginé une foule d'autres qui n'étaient que curieuses et « divertissantes pour l'oreille et les yeux », dit Vitruve[29]. Il avait expliqué et décrit toutes ces inventions dans un livre, aujourd'hui perdu, intitulé Ὑπομνήματα.

MACHINA. 1 La définition que propose Vitruve, X, 1, 1, est tout à fait insuffisante : « Machina est continens ex materia conjunctio maximas ad onerum motus habens virtutes ». Sur l'extension du mot *machina*, voir Promis, *Di architetti e l'architettura presso i Romani*, 1871, p. 37 ; *Memorie d. Accad. delle Scienze di Torino*, sér. II, t. XXIII et l'art. MACHINATOR. — 2 J. Gow, *A short history of greek mathematics*, 1884, p. 277. Il conviendrait, semble-t-il, d'y ajouter le *plan incliné* ; voir plus bas ce qui est dit de la mécanique des Égyptiens, p. 1462. — 3 Voir à ce sujet A. Choisy, *Hist. de l'architect.* t. I, p. 4 sq. et les figures. — 4 C. 18. — 5 P. 1471. — 6 H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe u. Künste bei Griech. u. Römern*, III, p. 111. — 7 VIII, 83. — 8 On lui a attribué parfois, mais sans garantie suffisante, la découverte de la *poulie* et de la *vis*. Voir J. Gow, *O. l.* p. 148, n. 2. Aulu-Gelle, X, 12, parle aussi d'une colombe mécanique, inventée par Archytas. — 9 J. Gow, *O. l.* p. 189, n. 2 et 237. — 10 *Quaest.* 3. — 11 *Quaest.* 11. — 12 *Quaest.* 21. — 13 *Quaest.* 33. — 14 *Quaest.* 36. — 15 C. 1 et 23. — 16 *Vit. Marcell.* 14. — 17 Diod. I, 34 ; V, 37 ; Vit. X, 6 (11) ; Phil. III, p. 330, éd. Pfeiffer. — 18 Plut. *Vit. Marcell.* 14 ; Athen. V, 207 A-B ; Galen. *In Hippocrat. de artic.* IV, 27 (XVIII, p. 747, éd. Kühn) ; Orib. IV, p. 407, éd. Bussemaker-Daremberg. — 19 Tzetzes, *Chil.* II, 30. — 20 Vit. IX, 3. — 21 Polyb. VIII, 7 ; Tit. Liv. XXIV, 34 ; Plut. *Vit. Marcell.* 15. — 22 Remarquer, du reste, que cette histoire, répétée à satiété par les écrivains postérieurs, se rencontre pour la première fois chez Lucien (*Hipp.* 2). — 23 F. Susemihl, *Geschichte der griech. Litterat. in der Alexandrinerz.* I, p. 734-6 et les notes. — 24 Phil. *Belop.* (*Mathemat. veteres*, éd. Thévenot, Paris, 1693), p. 77. — 25 Vit. IX, 8 (9), 4. — 26 Id. X, 7 (12), 1. — 27 Id. IX, 8 (9), 4. — 28 Id. IX, 8 (9), 2. — 29 X, 7 (12), 4 ; cf. Procl. *In Euclid.* p. 41, 8 sq. Friedl.

Héron d'Alexandrie [1], élève de Ctésibios, se distingua également dans la mécanique théorique et dans la mécanique appliquée. Deux de ses ouvrages surtout méritent d'être signalés ici. Dans les Μηχανικά, « il traitait du centre de gravité, donnait la théorie générale et les conditions d'équilibre et de mouvement des cinq machines simples.... Il traitait aussi de la puissance des roues, et spécialement des roues dentées, et de beaucoup d'autres problèmes applicables à l'utilité pratique [2] ». Un autre ouvrage d'Héron, qui portait le titre de Βαροῦλκος, était consacré sans doute à la théorie des machines destinées à lever les fardeaux. On a de lui également un important traité (Πνευματικά) sur la mécanique des gaz et des liquides. Cet ouvrage « offre des applications ingénieuses des connaissances que les savants alexandrins possédaient en ce qui concerne la force élastique et motrice des vapeurs et des gaz, soumis à l'action de la chaleur et de la pression, et spécialement en ce qui concerne l'action que ces vapeurs et ces gaz, comprimés ou dilatés, exercent sur l'équilibre ou le mouvement des liquides. On y trouve décrits, notamment, un *tourniquet mû par l'échappement de la vapeur*, la *fontaine intermittente* et la *fontaine à compression*, avec sa *pompe foulante à air* [3]. Au milieu d'une foule d'objets d'amusement, on y rencontre quelques instruments d'une utilité réelle, tels que les *ventouses mécaniques sans feu*, les *seringues pour aspirer* le pus des blessures, diverses espèces de *lampes*, les *siphons*, la *pompe à incendie* et l'*orgue hydraulique* [4] ». Très important aussi était un traité en quatre livres sur les horloges hydrauliques, Περὶ ὑδρίων ὡροσκοπείων. Deux ouvrages, les Αὐτόματα et les Ζύγια, ce dernier perdu, appartiennent à ce que les anciens appelaient θαυματοποιητική, c'est-à-dire à la physique amusante. Le premier traité des machines automatiques [5], les Ζύγια (ce nom paraît venir de ζυγός, fléau de balance) décrivaient, à ce qu'il semble, « certaines petites machines amusantes, construites d'après les conditions d'équilibre et de mouvement des corps solides autour d'un point d'appui et de suspension [6] ». Enfin Héron était l'auteur d'une *Catoptrique* amusante, et de plusieurs ouvrages sur les engins de guerre.

Vers le même temps, Philon de Byzance composa un ouvrage d'ensemble sur la mécanique, Μηχανικὴ σύνταξις, en neuf livres [7]. Le premier livre traitait de mécanique pure. Dans le second, il s'agissait de la théorie du levier et des machines fondées sur ce principe (μοχλικά). Les suivants, dont les noms indiquent suffisamment les sujets, étaient intitulés λιμενοποιικά (*De la construction des ports*), βελοποιικά (*Des machines de jet*), πνευματικά, αὐτοματοποιητικά, πολιορκητικά, etc.

Après ces grands noms, la mécanique appliquée aussi bien que les mathématiques pures déclinèrent rapidement à Alexandrie [8].

A Rome, il nous faut citer Vitruve, qui n'est pas un savant original, mais dont le livre *De architectura* est très précieux pour nous, parce qu'il a décrit en détail nombre de machines, en usage de son temps, particulièrement les machines *élévatoires* et *hydrauliques* [9].

Il ne saurait être question, naturellement, de donner ici une énumération complète des *machines* en usage chez les anciens. On trouvera chacune d'elles citée et décrite à son nom. Toutefois, on peut les diviser en plusieurs catégories principales.

I. Machines employées dans les métiers ou industries, qui ont pour but de satisfaire aux besoins multiples de la vie, par exemple les machines à moudre le blé [MOLA], à fouler, à fabriquer l'huile et le vin [PRELUM, TRAPETUM, TORCULAR], à tisser [TELA], les instruments agricoles [RUSTICA RES], etc. Parlant de ces machines, Vitruve s'exprime ainsi : « Ce qui est le plus nécessaire et qui a dû être inventé avant toutes les autres choses, est le vêtement; pour l'inventer, il a fallu, à l'aide de plusieurs instruments, trouver moyen d'entrelacer la chaîne avec la trame, et cet entrelacement a produit une chose qui n'est pas seulement nécessaire pour couvrir le corps, mais qui lui sert d'un grand ornement [TELA]. Nous n'aurions aussi jamais eu l'abondance des fruits dont nous sommes nourris, si l'on n'avait trouvé l'invention de se servir de bœufs et de charrues [ARATRUM, JUGUM]; et sans les moulinets et les leviers qui servent aux pressoirs, on ne pourrait faire des huiles claires et des vins agréables, comme nous les avons [VECTIS, PRELUM, TORCULAR]; et tous ces biens ne pourraient être portés d'un lieu en un autre, si l'on n'avait inventé les charrettes, les haquets et les bateaux pour les transporter sur la terre et sur l'eau [PLAUSTRUM, CARRUS, NAVIS]. Les balances et les trébuchets ont aussi été trouvés afin de faire savoir quel est le poids de chaque chose et pour empêcher les tromperies qui se font contre les lois [LIBRA]. Il y a une infinité d'autres machines dont il n'est point nécessaire de parler, parce qu'elles sont assez connues : telles sont les roues, les soufflets de forge, les véhicules à quatre ou à deux roues, les tours et les autres instruments qui sont d'un usage ordinaire [ROTA, FOLLIS, TORNUS, VEHICULA] [10]. »

II. Machines élévatoires (*machinae tractoriae*), servant principalement à la construction des édifices.

Elles sont d'une invention relativement récente. Il paraît certain, en effet, que toutes les constructions des peuples primitifs, même celles qui nous étonnent par l'aspect imposant de leurs ruines, ont été élevées sans l'aide de machines. Chez les Assyriens, en particulier, peuple éminemment constructeur et qui n'hésitait pas à prodiguer par centaines et par milliers des blocs énormes pour des travaux vulgaires, tels qu'une terrasse, on ne trouve aucune trace d'appareils mécaniques [11]. Bien plus, ce peuple n'employait, à ce qu'il semble, pour ses constructions, ni bêtes de somme ni chariots. C'est, du moins, la conclusion qu'il est permis de tirer de tel monument assyrien, où l'on voit des ouvriers occupés à élever un tertre artificiel sans autres instruments que des hottes et des paniers pleins de terre [12].

Chez les Égyptiens, même à la meilleure époque, les ressources de la mécanique étaient également fort limitées [13]. Il est remarquable qu'aucune peinture égyptienne ne nous montre ni poulie, ni moufle, ni cabestan, ni

[1] Susemihl, *O. l.* p. 737-744; Th.-H. Martin, *Recherch. sur la vie et les ouvr. d'Héron d'Alex.*, dans les *Mém. présent. par div. sav. à l'Acad. des inscr. et b. lett.* 1re série, t. IV; J. Gow, *O. l.* p. 276 sq. — [2] Th.-H. Martin, *O. l.* p. 30. — [3] Chose étonnante, la fontaine dite *fontaine d'Héron* n'y est pas décrite. — [4] *Ibid.* p. 46-47. — [5] Prou, *Les théât. d'automates en Grèce*, dans les *Mém. présent. à l'Acad. des inscr. et b. lett.* 1re série, t. IX. — [6] Th.-H. Martin, *O. l.* p. 42. — [7] Susemihl, *O. l.* p. 744-749. — [8] *Ibid.* — [9] Voir plus bas. — [10] Vit. X, 1, 1, traduct. Perrault (revue). — [11] Place, *Ninive et l'Assyrie*, I, p. 26 et 33. — [12] Place, *O. l.* p. 26 et pl. XLI. — [13] Letronne, *Mém. sur la civilisat. égypt. dep. l'établiss. des Grecs sous Psammitichus jusqu'à la conquête d'Alexandre*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr. et b. lett.* t. XVII [1] (1847), p. 32-34.

machine quelconque. Tout au contraire, sur un bas-relief du temps d'Osortasen [1], qui représente le transport d'un colosse, on voit celui-ci entouré de cordages et tiré directement, sans l'intermédiaire de machines, par plusieurs rangées d'hommes attachés à des câbles; d'autres portent des seaux pour mouiller les cordes et graisser le sol sur lequel le colosse est traîné. Toute la mécanique du temps consistait en somme dans la force tractive des bras, aidée à l'occasion de leviers, de rouleaux et de plans inclinés [2]. Nous avons à ce sujet un important témoignage de Pline l'Ancien [3]. Cet écrivain rapporte que Chersiphron, l'architecte du premier temple d'Éphèse commencé au VI[e] siècle av. J.-C., ne disposant point de machines pour élever à la hauteur voulue les énormes architraves de cet édifice, fut réduit à en enterrer les colonnes au moyen de sacs de sable formant un plan incliné, sur lequel les architraves étaient ensuite roulées à force de bras. Voilà donc où en était la mécanique élévatoire au VI[e] siècle. Si les Égyptiens de ce temps avaient possédé un moyen plus perfectionné pour le dressage des monolithes, il est de toute évidence que les Grecs, qui depuis Psammitichus parcouraient librement l'Égypte, l'auraient connu et emprunté. On doit, par conséquent, admettre que c'est par le même procédé rudimentaire que les Égyptiens ont accompli tant de travaux gigantesques, par exemple le montage des colonnes de la salle hypostyle de Karnak, qui ont 21 mètres de haut et 10 mètres de tour, ainsi que de leurs énormes architraves : on enterrait toutes les colonnes à mesure qu'elles s'élevaient, et l'on allongeait graduellement le plan incliné. Des procédés si primitifs exigent évidemment des masses d'hommes considérables. Si mille hommes ne suffisaient pas à un travail, on en prenait dix, vingt, cent fois plus. C'est ainsi que, d'après la tradition, Rhamessès avait employé, pour dresser l'un des obélisques de Thèbes, jusqu'à cent vingt mille hommes à la fois [4].

En résumé, c'est en Grèce que les premières machines élévatoires paraissent avoir été inventées, entre le VI[e] siècle, époque où nous avons vu Chersiphron recourir encore, pour le dressage des architraves du temple d'Éphèse, au procédé élémentaire du plan incliné [5], et le V[e] siècle, où apparaît au théâtre l'usage de la *méchané* [6]. Il est assez probable que le développement de la navigation provoqua la découverte de ces machines : la marine, de bonne heure très florissante en Grèce, nécessite en effet une machinerie très compliquée, treuils, palans, etc. [7]

C'est à l'architecte romain Vitruve que nous devons la description la plus exacte et la plus détaillée de ces appareils. Mais la présence dans son exposé de nombreux termes techniques grecs suffit à prouver qu'ils sont d'origine grecque et non romaine [8].

La première machine de ce genre, décrite par Vitruve [9], se construit et fonctionne de la façon suivante (fig. 4744) [10]. On prend deux pièces de bois *aa* (*ligna*) [11], proportionnées au poids des fardeaux qu'il s'agit d'élever. On les joint ensemble par le sommet au moyen d'une cheville *b* (*fibula*), puis on les dresse en les écartant par le bas. Des cordes fixées au haut de la machine et tendues tout à l'entour la tiennent debout. A son sommet on attache une moufle *c* (*trochlea* ou *rechamus*) [12], dans laquelle plusieurs poulies (*orbiculi*) tournent sur leurs axes. Autour de la poulie supérieure, on fait passer un câble

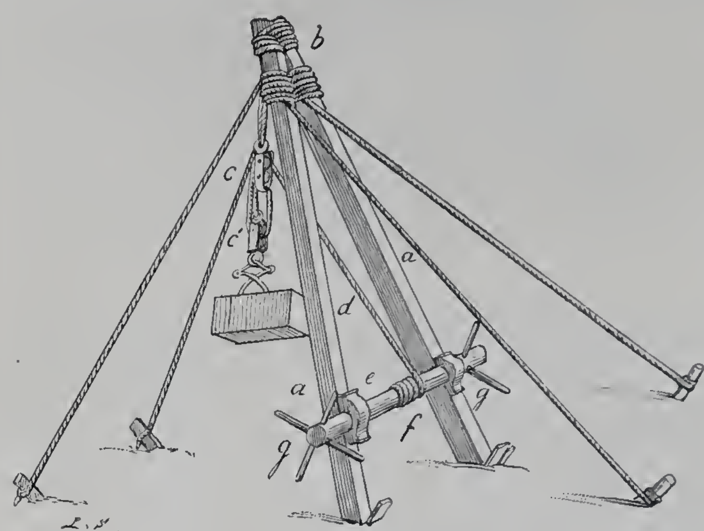


Fig. 4744. — Machine élévatoire, d'après Vitruve.

de traction *d* (*ductarius funis*), on ramène ensuite ce câble autour de la poulie d'une moufle inférieure *c'* (mobile), puis on le remonte jusqu'à la seconde poulie de la moufle supérieure, et enfin on le redescend à la moufle inférieure dans un trou de laquelle on le fixe [13]. L'autre bout du câble reste pendant aux pieds de la machine. A l'arrière des deux montants, là où ils divergent, on fixe deux pitons *e* (χελώνεια), dans lesquels on introduit les deux extrémités d'un treuil *f* (*sucula*), de manière qu'elles y tournent facilement. Ce treuil, à chacun de ses bouts, a deux trous disposés pour recevoir des leviers *g* (*vectes*). Au bas de la moufle inférieure, on attache des tenailles de fer (*forfices*), dont les branches s'enfoncent en des trous pratiqués dans la pierre qu'il s'agit de soulever. Il ne reste plus qu'à fixer l'extrémité libre du câble au treuil; les leviers font tourner celui-ci, et le câble en s'enroulant autour se tend et soulève par suite les fardeaux jusqu'à la hauteur convenable. La machine qui vient d'être décrite s'appelait τρίσπαστος, parce qu'elle comporte en tout trois poulies. Lorsqu'il y avait deux poulies à la moufle inférieure et trois à la supérieure, on lui donnait le nom de πεντάσπαστος [14].

Vitruve explique ensuite quelles modifications devront être apportées à la machine, si on veut qu'elle soit capable de lever de plus lourds fardeaux [15]. On augmentera pour cela la longueur et l'épaisseur des pièces de bois, ainsi

[1] G. Wilkinson, *Manners and customs*, III, 325. — [2] Voir sur le dressage des monolithes égyptiens, F. de Saulcy, *Rev. archéol.* XXVI (1873), p. 1-11, où l'auteur s'efforce de prouver que les architectes égyptiens se servaient uniquement de leviers, de rouleaux et de plans inclinés formés avec du sable tassé. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 21 (14). — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 14 (9). — [5] Cette méthode de glissement par des plans inclinés était encore en usage à Athènes au V[e] siècle, pour le dressage des statues sur leurs piédestaux, comme le prouvent les inscriptions; voir par ex. *Corp. inscr. att.* I, n° 319. — [6] Comme preuve de l'habileté des ingénieurs athéniens du V[e] s. av. J.-C., on peut citer la trière, mue mécaniquement, qui, pendant la procession des grandes Panathénées, transportait par les rues jusqu'à l'Acropole le *péplos* dédié à Athéna (Michaelis, *Parthen.* p. 329; Philostr. *V. sophist.* II, 1, 5). — [7] A. Choisy, *O. l.* I, p. 273. — [8] H. Blümner, *O. l.* III, p. 112. — [9] Vit. X, 2, 1. — [10] Cette figure est empruntée à Blümner, *O. l.* p. 113, fig. 8. — [11] Perrault (*Les dix livres de l'archit. de Vitruve, corrigés et trad.* 1684, 2[e] éd. p. 297) lit à tort *tria ligna* au lieu de *duo*, et admet pour cette machine et les suivantes *trois* pièces de bois. Voir les figures jointes à sa traduction. — [12] Ce dernier mot est fort douteux. — [13] « L'effet de cette machine est que, l'une des moufles estant attachée au haut de l'engin et l'autre au fardeau, la corde qui le doit lever produit son effet en faisant approcher les moufles l'une de l'autre; et elle facilite l'élévation du fardeau par la raison que, par les deux replis que la corde fait sur les poulies des moufles, il arrive que la corde qui descend au moulinet fait le double du chemin qu'une des moufles fait en approchant de l'autre, et par conséquent elle n'a besoin que de la moitié de la puissance qui seroit nécessaire si elle ne passoit que sur une poulie et si la descente de la corde vers le moulinet étoit égale à la montée du fardeau » (Perrault, *O. l.* p. 297, n. 2). — [14] Vit. X, 3, 3; cf. Orib. XLIX, 22, t. IV, p. 407 (éd. Bussemaker-Daremberg) sur la *trispaste* d'Archimède. — [15] X, 3, 3.

que la force des chevilles qui sont en haut et celle du treuil qui est en bas. Mais, à mesure que l'appareil devient plus pesant, la difficulté de le mettre en place devient naturellement plus grande. Le dressage exige alors une opération spéciale, que Vitruve décrit ainsi (fig. 4745)[1]. On se servira de deux sortes de câbles : les

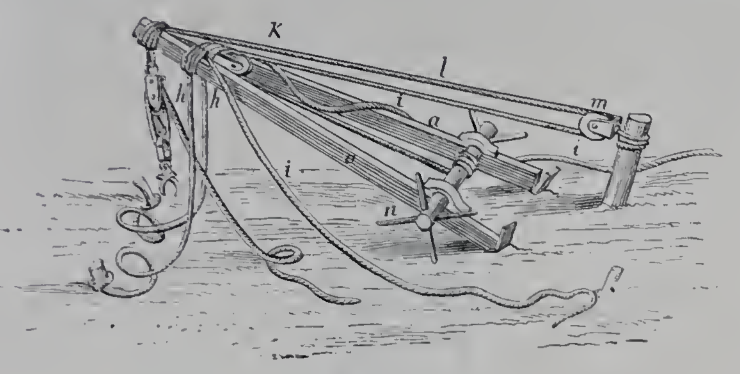


Fig. 4745.

uns, fixés à l'avant de la machine (c'est-à-dire du côté vers lequel les pièces de bois *aa* sont inclinées)[2], resteront d'abord lâches (*antarii funes*) *h* ; les autres, partant du côté opposé (*retinacula*), *i*, seront attachés, à une assez grande distance, soit à quelque obstacle naturel, soit à des pieux fichés en terre auxquels on prêtera plus de solidité en leur donnant une certaine inclinaison, et en battant bien le terrain à coups de maillet tout autour[3]. Au sommet de la machine on liera ensuite, au moyen d'une corde, une moufle *k*; de ce même point on fera descendre un câble *l*[4] vers une autre moufle *m*, fixée à un pieu; on le fera passer dans la poulie de cette moufle inférieure, pour le remonter ensuite jusqu'à la moufle fixée au haut de la machine; là on le fera également passer autour de la poulie, d'où on le redescendra jusqu'au treuil *n*, établi au bas de la machine, auquel enfin on le fixera. Cela fait, on actionnera le treuil au moyen des leviers; en tournant, celui-ci fera monter la machine sans aucun danger. Grâce aux câbles d'avant (*antarii funes*) disposés autour de lui, et aux câbles d'arrière (*retinacula*) adhérents aux pieux, l'appareil sera bien affermi. Une fois dressé, on pourra s'en servir pour élever des fardeaux, de la manière qui a été dite plus haut.

En troisième lieu Vitruve décrit une grue plus puissante encore, destinée à soulever des fardeaux de taille et de poids exceptionnels (fig. 4746)[5]. En ce cas, dit-il, il ne faudra pas se fier au treuil (*sucula*) : dans les pitons qui retenaient celui-ci on fera passer, à la place, un essieu *o* (*axis*), au milieu duquel sera un vaste tambour *p* (*tympanum* ou *rota*)[6]. En outre, les moufles ne seront pas constituées de la même manière que précédemment : on y doublera le nombre des poulies, c'est-à-dire qu'il y aura dans la moufle d'en haut quatre poulies, deux à chaque rang, et dans celle d'en bas deux poulies de rang. Cela étant, on fait passer le câble de traction *d* (*ductarius funis*) dans l'anneau de la moufle inférieure *c'*, en ayant soin qu'une fois tendu, il ait ses deux moitiés d'égale longueur; puis, au moyen d'une corde nouée fortement à cet anneau, on arrête les deux moitiés, de façon qu'elles ne puissent glisser ni à droite ni à gauche. Les deux bouts du câble sont ensuite ramenés du côté *extérieur* (entendez par là le côté vers lequel inclinent les deux montants) jusqu'à la moufle supérieure *c*, où on les fait passer sur les poulies d'en bas; de là, on les ramène vers le bas de la machine et on les fait passer *intérieurement* sur les poulies de la moufle inférieure; après quoi, on les remonte encore parallèlement jusqu'à la moufle d'en haut pour les faire passer *extérieurement* sur les poulies supérieures; enfin on les ramène, l'un à droite et l'autre à gauche du tambour, jusqu'à l'essieu où on les fixe solidement. Mais la machine comporte encore un autre câble *q*, enroulé autour du tambour, qui de là se rend jusqu'à un vindas *r* (*ergata*); ce vindas, en tournant, met en mouvement le tambour et son essieu; les deux câbles de traction, en s'enroulant autour de l'essieu, se tendent parallèlement et soulèvent ainsi peu à peu le fardeau. Au vindas on peut aussi substituer un tympan plus grand placé soit au milieu, soit à l'une des extrémités de l'essieu, et que des hommes feront marcher avec leurs

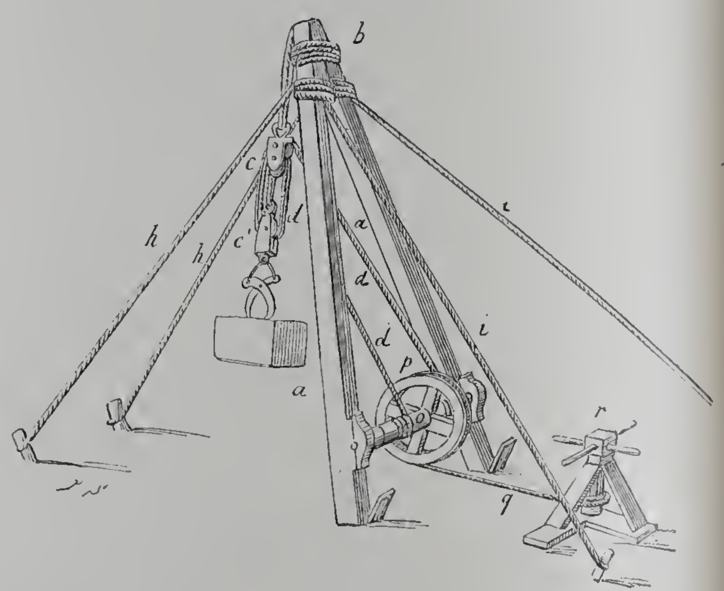


Fig. 4746.

pieds. Par ce moyen on obtiendra plus facilement encore les mêmes résultats[7].

La dernière machine décrite par Vitruve diffère essentiellement des précédentes en ce qu'elle n'a qu'un montant, au lieu de deux (fig. 4747)[8]. Elle est, dit Vitruve, fort expéditive, mais elle demande pour être dirigée une main adroite. C'est une pièce de bois *a*, qu'on met debout et qu'on arrête des quatre côtés au moyen de haubans *b* (*retinacula*). Au-dessous du point d'attache de ceux-ci on cloue sur le montant deux taquets *c* (*chelonia*)[9], au-dessus desquels on attache avec des cordes une moufle *d*, qu'on appuie sur une traverse *e* (*regula*)[10], longue d'environ 2 pieds, large de 6 doigts et épaisse de 4. Les moufles ont chacune trois rangs de poulies avec trois poulies à chaque rang : en sorte qu'il y a trois câbles de

[1] D'après Blümner, *O. l.* III, p. 115, fig. 9. — [2] Ils doivent d'abord être tenus lâches, parce qu'ils ne serviront à affermir la machine qu'une fois que celle-ci sera dressée, et il ne s'agit pour le moment que de la lever. — [3] H. Blümner, *L. l.* p. 116, fait remarquer que les montants de la machine doivent, pour faciliter l'opération, être tenus, non complètement à plat, mais un peu inclinés. Au pied de chaque montant, il faut aussi un obstacle ou une *cale*, pour qu'ils ne glissent pas. — [4] Ne pas oublier qu'il ne s'agit ici que du dressage de la machine, et que, par conséquent, le câble employé à cette opération n'est point le *ductarius funis*, dont il a été question précédemment pour élever les fardeaux. — [5] X, 4, 5 sq. La figure 4746 est empruntée à Blümner, *O. l.* III, p. 117, fig. 10. — [6] Les noms grecs ont été estropiés dans le mss. — [7] Cf. Lucret. *De nat. rer.* IV, 903 : « Multaque, per trocleas et tympana, pondera magna commovet atque levi sustollit machina nisu ». — [8] X, 5, 8 sq. La figure est tirée de Blümner, *O. l.* p. 127, fig. 13. — [9] Les *chelonia* sont ici des morceaux de bois saillants, qui servent à soutenir la moufle que le poids tire en bas et à l'empêcher de glisser. — [10] Le but de cette traverse n'est pas clair. Peut-être était-elle destinée à écarter la moufle du montant.

traction *f*, qui, étant attachés au haut de la machine, descendent du dedans au dehors sous les trois poulies

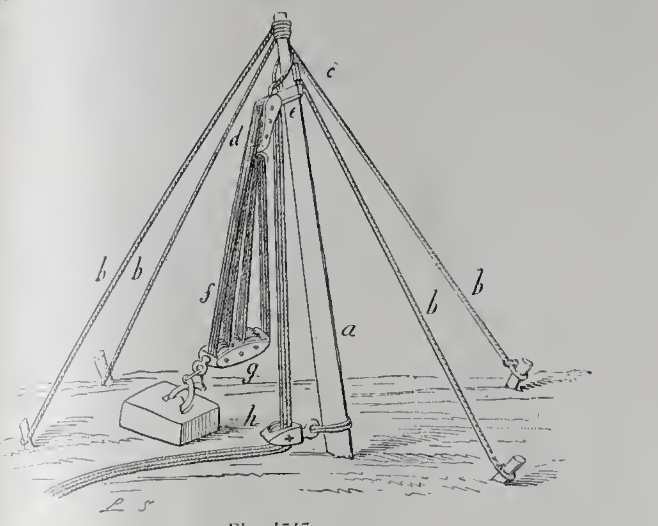


Fig. 4747.

d'en haut de la moufle inférieure *g*, puis remontant à la moufle supérieure, passent du dehors en dedans sur les poulies qu'elle a en bas; de là, redescendant à la moufle inférieure, passent encore de dedans en dehors sous les poulies du second rang, puis remontent à la moufle supérieure, pour passer également sur les secondes poulies; et enfin, redescendant une dernière fois sous les poulies d'en bas de la moufle inférieure, puis remontant sur les poulies d'en haut de la moufle supérieure, retombent au bas de la machine. Au pied de l'appareil est une troisième moufle *h* que les Grecs appellent ἐπάγων, et les Romains *artemon*. Cette moufle, qui est fixée au pied du montant, a trois poulies sur lesquelles passent les trois câbles, qui sont tirés par des hommes. Ainsi, trois rangées d'hommes, sans le secours du vindas, peuvent élever promptement des fardeaux. Ce genre de machine, dit Vitruve, se nomme πολύσπαστος, parce que, en raison de son grand nombre de poulies, elle tire avec autant de facilité que de promptitude [1]. L'emploi d'une seule pièce de bois a cet avantage encore que, en lui donnant préalablement l'inclinaison que l'on veut à droite ou à gauche, elle peut déposer les fardeaux sur les côtés [2].

Toutes les machines décrites ci-dessus peuvent aussi servir à charger et à décharger les navires, les unes debout, les autres couchées sur une plate-forme tournante [3].

Enfin, sans même élever d'arbre, on peut encore disposer à plat les câbles et les moufles de la même manière, pour tirer les navires hors de l'eau [4].

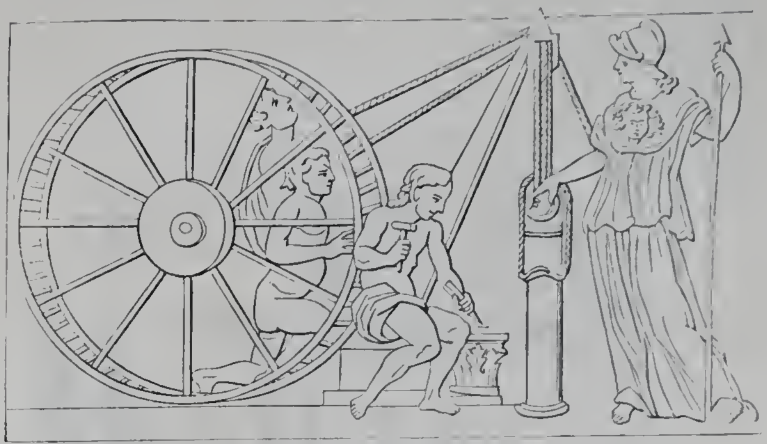


Fig. 4749. — Machine élévatoire.

Plusieurs monuments figurés représentent les machines élévatoires décrites par Vitruve, ou des machines analogues, et prouvent par conséquent qu'elles étaient d'un emploi courant dans la pratique. Entre autres on peut citer les suivants [5].

Voici d'abord une peinture du *Virgile* du Vatican, très sommaire (fig. 4748) [6]. Elle montre des ouvriers vêtus de l'angusticlave, contre un mur la roue d'un grand treuil, et en avant le montant d'une chèvre appuyé contre un arceau.

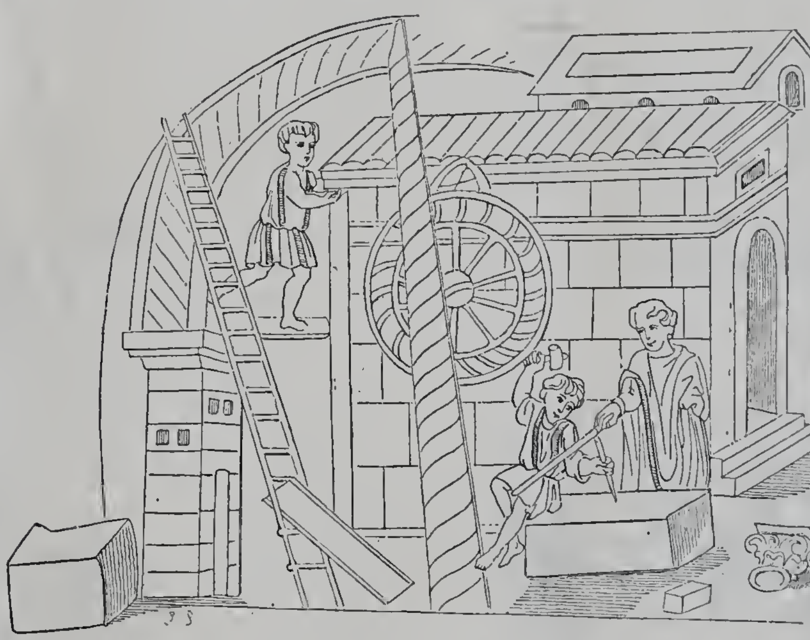


Fig. 4748. — Treuil et chèvre.

La figure 4749 [7] reproduit un bas-relief trouvé à Capoue dans les ruines de l'amphithéâtre et destiné, comme l'indique une inscription, à commémorer certains travaux de réparation exécutés au *proscaenium*. Ce bas-relief montre un fût de colonne, dont la tête est engagée dans des cordes qui descendent du haut d'une machine. Bien que celle-ci ne soit qu'assez vaguement indiquée, on y reconnaît cependant une pièce de bois inclinée, maintenue à gauche par deux *retinacula*, à droite par un *funis antarius*. Au sommet de l'appareil est une moufle, sur laquelle passent les câbles de traction (*funes ductarii*) qui élèvent le fût de colonne; ces câbles vont s'enrouler autour d'une grande roue, que font tourner avec leurs pieds deux hommes marchant intérieurement. Au pied de l'appareil un ouvrier achève un chapiteau, qui sera mis en place à son tour par le même moyen.

[1] Perrault, *O. l.* p. 302, n. 3, fait à propos de la *polyspaste* la remarque suivante: « Plutarque appelle ainsi la machine avec laquelle il dit qu'Archimède traisna luy seul sans peine un grand navire, chargé de tout ce qu'il peut porter estant sur mer. Si Vitruve n'avoit point décrit cette machine assez clairement pour en avoir donné une parfaite connaissance, on croiroit que c'est autre chose; car on sçait que ce que le polyspaste peut faire est tout à fait éloigné des effets que Plutarque luy attribue. Cela fait voir quelle opinion l'on peut avoir des autres miracles que cet historien conte des machines d'Archimède. » — [2] Les machines précédentes n'étaient aptes qu'à élever les fardeaux à plomb, sur le lieu où ils avaient été pris. La polyspaste, au contraire, n'étant appuyée que sur un pied, pouvait être inclinée de tous côtés. Toutefois Perrault, *O. l.* p. 304, n. 4, s'est certainement trompé quand il a compris que cette inclinaison de la machine pouvait se faire au cours de l'opération. Si, en effet, au moment où la machine était déjà chargée de son pesant fardeau, on avait détendu une des cordes qui la retenaient, nulle force n'aurait plus été capable de la diriger. Il faut donc entendre que le sommet de la *polyspaste* était incliné une fois pour toutes, avant tout fonctionnement, au-dessus de l'endroit où l'on voulait élever la pierre. — [3] Vit. X, 5, 10. — [4] *Ibid.* — [5] Cf. Blümner, *O. l.* III, p. 118 sq. — [6] Aug. Mai, *Virg. pict. ant. ex cod. Vatic.* Rom. 1835, pl. XIX. — [7] Mabillon, *Iter italic.*, p. 103; Mazochi, *In campani amphith. commentarius*, 1727, pl. à la p. 2; Winckelmann, *Werke*, I, pl. XI; Millin, *Gal. mythol.* 38, 132.

Sur une peinture de la maison de Siricus à Pompéi [FORCEPS, fig. 3166][1] on aperçoit une machine du même genre : les deux montants inclinés, les câbles, la moufle, la louve y apparaissent très clairement ; seul, manque le treuil.

Le bas-relief, reproduit sur la figure 4750[2], qui représente dans son ensemble le percement d'un émissaire du lac Fucin, nous montre dans sa partie droite un appareil servant à extraire les déblais d'un puits de forage. C'est un tambour vertical, autour duquel s'enroulent horizontalement et en sens inverse deux cordages passant sur une poulie, en sorte que l'un de ces câbles s'élève pendant que l'autre descend. Chacun d'eux actionne une benne, qui monte pleine et redescend vide. Deux esclaves font tourner l'appareil au moyen d'un levier horizontal. En haut du monument, à gauche, la même scène se répète, mais beaucoup plus sommairement dessinée.

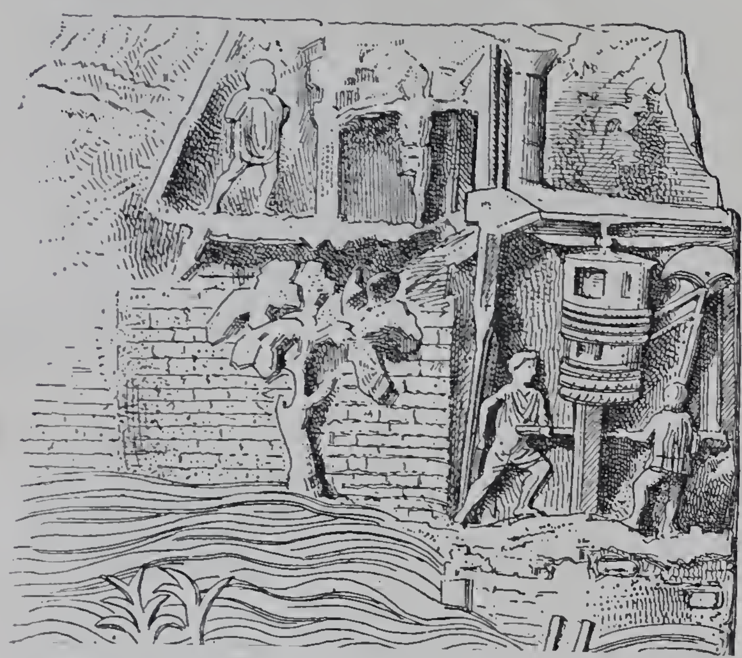


Fig. 4750. — Percement d'un émissaire du lac Fucin.

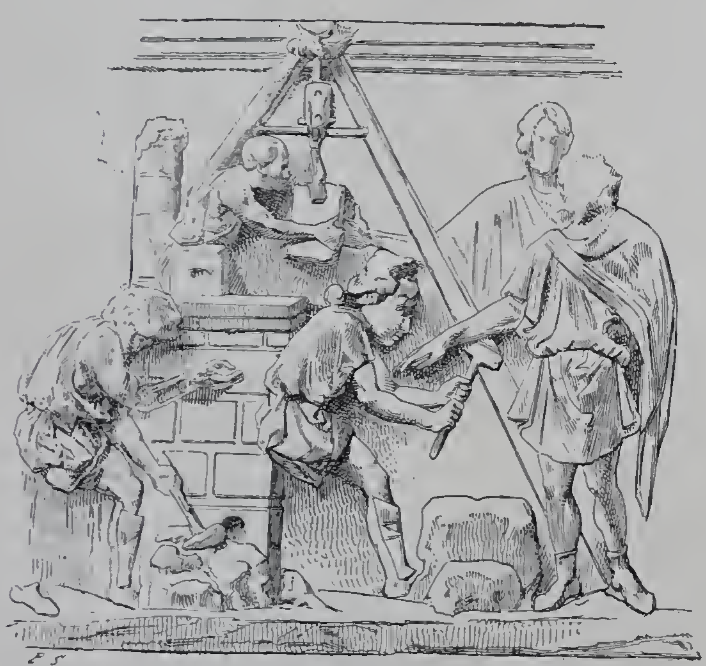


Fig. 4751. — Appareil employé pour les constructions.

La figure 4751[3] est tirée d'un bas-relief de Terracine. Plus nettement encore que dans les monuments précédents on y voit les organes essentiels de l'appareil : deux montants, divergents par la base, sont liés à leur sommet par des cordes, et, pour plus de solidité, joints un peu en dessous par une traverse en bois ; entre les deux montants pend une moufle à deux poulies, qui, au moyen de câbles, élève une grosse pierre tenue entre les deux branches d'une louve ; un ouvrier, de ses bras passés autour de la pierre, attire celle-ci vers l'endroit où elle doit prendre place.

Enfin signalons un important bas-relief du Musée de Latran[4]. Plusieurs détails de cette représentation restent obscurs et ont été diversement interprétés[5]. Mais il n'est pas douteux toutefois qu'il reproduit dans ses traits essentiels, et avec plus de complication peut-être, la troisième des machines élévatoires décrites par Vitruve (fig. 4752).

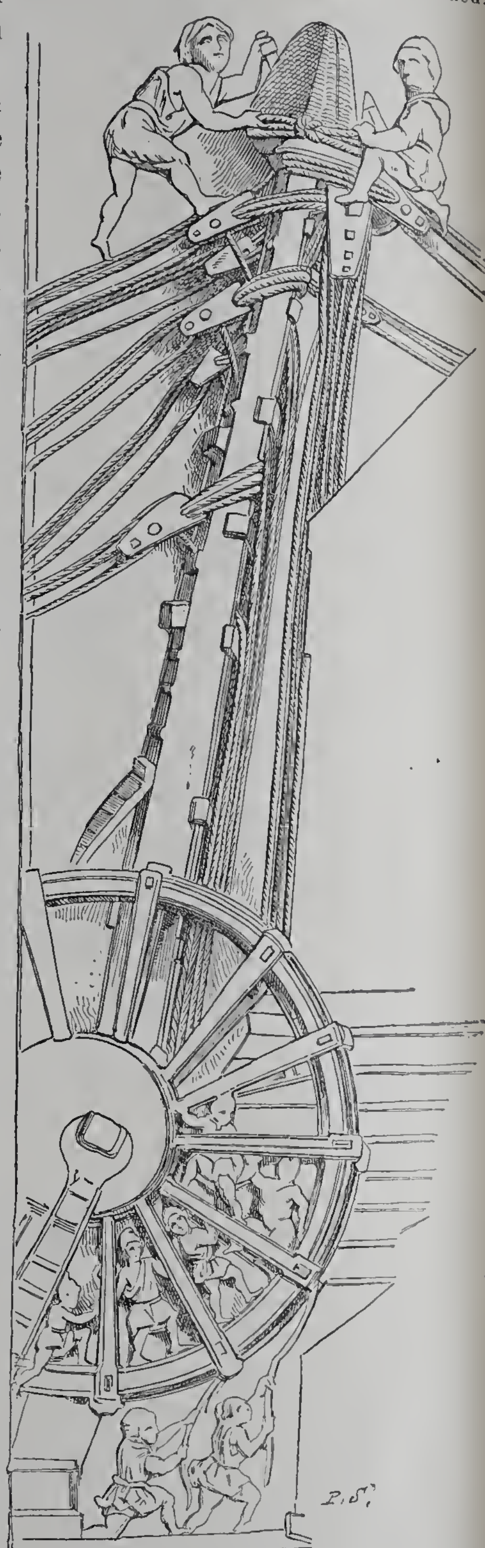


Fig. 4752. — Machine élévatoire.

A la description des appareils élévatoires proprement dits, Vitruve joint celle de deux machines de transport, qui furent inventées, dit-il, par les architectes du temple d'Artémis à Éphèse, Chersiphron et Métagénès, et restées depuis lors en usage[6]. Chersiphron, ayant à transporter des fûts de colonnes de la carrière où on les prenait jusqu'à pied d'œuvre, s'avisa de l'expédient suivant (fig. 4753). Comme il craignait que la pesanteur de ces

[1] *Giorn. d. Scavi*, 1862, pl. v. — [2] A. Geffroy, *L'archéol. du lac Fucin*, dans la *Rev. archéol.* 1878, p. 3-4, pl. xiii A. — [3] La photographie de ce monument nous a été obligeamment communiquée par M. C. Robert, professeur à l'université de Halle. Voir *Jahrb. Inst.* 1889, p. 117 de l'*Anzeiger*. — [4] Publié d'abord par Brunn, dans les *Monum. Inst.* V, pl. viii, puis par Garucci, *Mus. Later.* pl. xxxviii, p. 69 sq. Blümner, *O. l.* III, fig. 11, en a donné un dessin plus exact, qui est celui que nous reproduisons ici. — [5] Pour l'interprétation de ce monument, voir Brunn, *Annali*, 1849, p. 382 sq.; Benndorf et Schöne, *Antik. Bildw. d. Later. Mus.* nº 344, p. 211 sq. Blümner, *O. l.* III, p. 119 sq. — [6] Vit. X, 6, 11 ; cf. Blümner, *O. l.* III, p. 129. Nos figures 4753 et 4754 sont empruntées à cet ouvrage (p. 129, fig. 14 et p. 131, fig. 15).

blocs et le peu de fermeté des chemins ne fissent enfoncer les roues, il n'eut pas recours à des chariots. Il assembla quatre pièces de bois *a*, deux en travers, les deux autres en long, celles-ci égales en longueur à chaque fût. Aux deux bouts des fûts il scella avec du plomb des boulons de fer (*enodaces*) en forme de queue d'aronde [1], et fixa d'autre

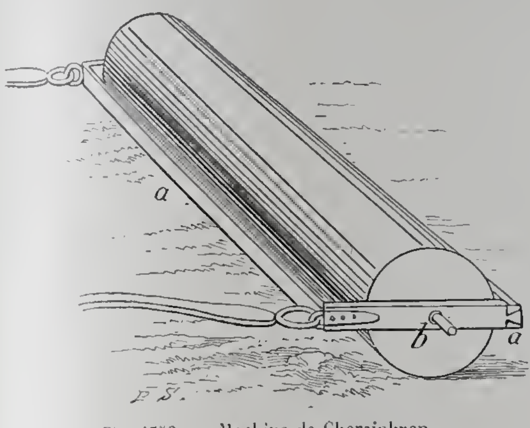


Fig. 4753. — Machine de Chersiphron.

part dans la charpente deux anneaux de fer *b* (*armillas*), dans lesquels entraient les boulons. Enfin, il attacha aux deux extrémités de la machine des timons en bois de chêne [2]. L'appareil étant tiré par des bœufs, et les boulons tournant librement dans les anneaux, les fûts roulèrent aisément jusqu'à destination [3]. Pour

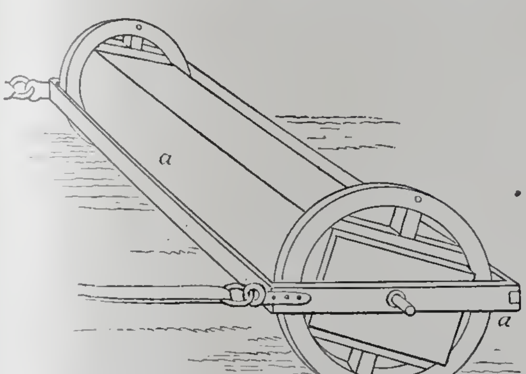


Fig. 4754. — Machine de Métagénès.

transporter les architraves du même temple, Métagénès, fils de Chersiphron, prit modèle sur la machine de son père [4] (fig. 4754). Il fit construire des roues de 12 pieds environ de diamètre, et au milieu de ces roues il enchâssa les deux bouts des architraves. Les boulons, les anneaux et le cadre en charpente furent disposés de la même façon que précédemment [5]. Des bœufs ayant été attelés à l'appareil, les roues tournèrent et avec elles les architraves qu'elles portaient [6]. Vitruve compare l'invention de Métagénès à ces cylindres ou rouleaux dont on se servait dans les palestres pour aplanir les allées.

III. Machines hydrauliques, qui se subdivisent en plusieurs genres : 1° *Machines pour élever l'eau.* — Vitruve a consacré une partie de son livre X à la description de plusieurs appareils de ce genre [7]. Les suivants étaient employés au bord des étangs ou des lacs, là où il n'existait pas de courant.

L'appareil que Vitruve appelle *tympanum* (fig. 4755) [8] consistait principalement en un tambour, divisé à l'intérieur en compartiments au moyen de huit planches (*tabulae*), rayonnant du centre de l'essieu à la circonférence. Sur la circonférence de ce tambour étaient pratiquées huit ouvertures (*aperturae*), par lesquelles l'eau se précipitait dans les compartiments, à mesure que la

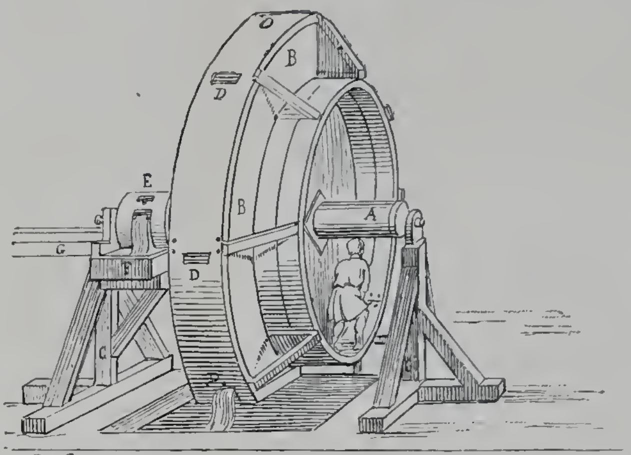


Fig. 4755. — Machine hydraulique, d'après Vitruve.

roue tournait sous les pas des hommes, placés dans son intérieur [9]. L'essieu, ferré par les deux bouts, reposait sur deux pieux, également garnis de lames de fer à leur extrémité supérieure. Il était formé d'un cylindre creux, percé d'autant de trous (*columbaria*) qu'il y avait de compartiments : l'eau, pénétrant par ces trous, se déversait par une des extrémités de l'essieu dans une auge de bois (*labrum ligneum*) et, de là, dans des conduits qui la menaient au dehors. Cette machine, observe Vitruve, n'est pas apte à élever l'eau bien haut, mais elle en tire une grande quantité en fort peu de temps.

Si on veut élever l'eau plus haut que l'essieu du tympan, on modifiera l'appareil ainsi qu'il suit [10]. Il faut adapter à l'essieu une roue d'un diamètre proportionné à la hauteur où on veut porter l'eau [11]. Autour de la circonférence de la roue on attachera des caisses de bois carrées (*modioli quadrati*), bien calfeutrées avec de la poix et de la cire. De cette façon, quand les hommes feront tourner la roue avec leurs pieds, les caisses s'élèveront pleines jusqu'en haut, puis, venant à redescendre, verseront d'elles-mêmes dans un réservoir [castellum] disposé à cet effet l'eau qu'elles auront montée.

Un troisième appareil, qui porte l'eau à une plus grande hauteur encore [12], consiste en une chaîne sans fin, passée autour de l'essieu de la roue, et munie de seaux ; lorsque la roue tournera, la chaîne qui est sur l'essieu élèvera les seaux, et ceux-ci, en passant sur cet essieu, se renverseront nécessairement et videront leur

[1] « Il faut entendre que ces boulons n'estoient à queue d'aronde que par un bout, parce qu'ils devoient estre ronds par le bout qui sortoit de la colonne, afin de pouvoir tourner dans l'anneau de fer. Mais ils estoient à queue d'aronde par le bout qui estoit scellé dans la colonne, afin de l'y faire mieux tenir » (Perrault, *O. l.* p. 306, n. 1). — [2] Le texte ici n'est pas sûr ; nous donnons l'interprétation qui nous paraît la plus vraisemblable. Voir Blümner, *O. l.* III, p. 130, n. 1. — [3] Perrault, *O. l.* p. 307, fig. 3. — [4] Le principe reste en effet le même dans cette machine que dans celle de Chersiphron. Dans l'une et l'autre les pierres à transporter servent elles-mêmes de roues. Seulement, comme les architraves, en raison de leur forme carrée, n'auraient pu rouler, Métagénès eut l'idée de les arrondir avec de la charpenterie, appliquée à leurs deux extrémités, et c'est cette charpenterie arrondie que Vitruve appelle des roues. Quant aux boulons et aux anneaux, ils ne sont destinés ici comme plus haut qu'à tirer, non pas à porter (Perrault, *O. l.* p. 305, n. 2). — [5] Entendez que dans les deux extrémités de chaque architrave on scella un boulon, passant dans un anneau fixé au châssis, et qu'on munit ce châssis lui-même de deux timons. — [6] Perrault, *O. l.* p. 307, fig. 2. — [7] X, 4 (9), 1 sq. — [8] La figure 4755 est prise dans Perrault, *O. l.* p. 315, fig. 1. — [9] Perrault, p. 312, n. 3, fait remarquer que cette roue ne peut être le tympan même qui puise l'eau. Il faut supposer une autre roue, accolée extérieurement au tympan, comme dans la figure que nous donnons d'après Perrault. — [10] Vit. X, 4 (9), 3. — [11] Voir les figures qu'en ont données Perrault, *O. l.* p. 315, fig. 2, et A. Rich, *Dictionn. des antiquit.* art. rota, 14, p. 541. — [12] Vit. X, 4 (9), 4.

contenu dans un réservoir, disposé *ad hoc*. Comme Vitruve dit que cet appareil est destiné à élever l'eau plus haut encore que les précédents, force est d'admettre avec Perrault que l'essieu sur lequel est passée la chaîne est situé fort au-dessus du niveau de l'eau [1]. Il va de soi également que cet essieu doit être à pans, pour que la chaîne suive toujours son mouvement, sans glisser [2].

Les machines qui servent à élever l'eau des rivières et des courants d'eau ne diffèrent guère des précédentes que sur un point. A la circonférence de la roue on fixe des palettes (*pinnae*), qui, étant poussées par le courant, la font tourner : de la sorte, sans qu'il soit besoin d'hommes pour actionner l'appareil, les caisses puisent l'eau en bas et la portent en haut [3].



Fig. 4756. — Machine à puiser l'eau.

Parmi les machines aptes à puiser l'eau, Vitruve cite encore l'*escargot d'eau*, qui élève beaucoup de liquide, mais pas bien haut [COCHLEA] [4], et la *machine de Ctésibios*, qui, au contraire, la porte à une très grande hauteur [SIPHO] [5]. Par les auteurs et par les monuments nous connaissons encore d'autres appareils très simples, qui étaient d'usage courant dans l'antiquité. Tels sont le GYRGILLUS et le *tolleno*, en grec κήλων et κηλώνειον [6]. Ce dernier, fort usité encore de nos

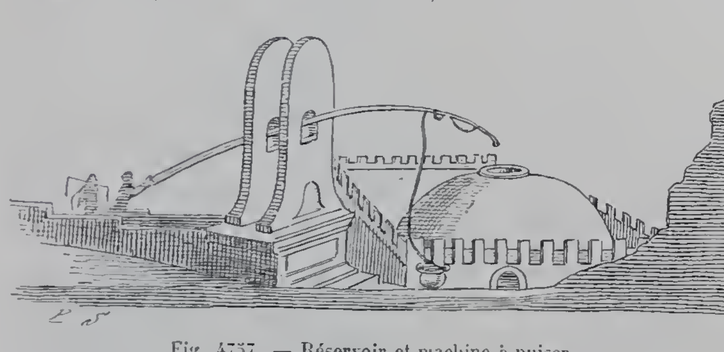


Fig. 4757. — Réservoir et machine à puiser.

jours en Grèce, en Égypte, en Asie, se compose d'un levier qui se meut horizontalement sur une traverse; à l'une de ses extrémités pend le récipient à puiser de l'eau, à l'autre est fixé un contrepoids [7]. L'appareil est représenté dans sa forme la plus simple sur un bas-relief du Musée de Parme (fig. 4756) [8]. La traverse est quelquefois remplacée sur les monuments par un mur d'appui, percé d'un jour pour le passage du levier (fig. 4757) [9].

2° *Machines servant à l'adduction et à la distribution de l'eau* [AQUAE DUCTUS, EMISSATIONES, FISTULA, FONS].

3° *Machines dans lesquelles l'eau sert de puissance motrice* [MOLA].

4° *Machines dans lesquelles l'eau sert à la mesure du temps ou à la production de sons musicaux* [HOROLOGIUM, HYDRAULUS].

IV. MACHINES SERVANT AU TRAVAIL DES MINES [METALLA].

V. MACHINES ET ENGINS DE GUERRE [TORMENTA].

VI. MACHINES DE THÉATRE. — Sous ce nom nous traiterons brièvement, d'abord, de certains dispositifs qui, sans être à proprement parler des machines, fonctionnent cependant *mécaniquement*.

Tels sont, en premier lieu, les décors [THEATRUM]. Au point de vue de la manœuvre, les Romains distinguaient deux décors de fond : la *scaena ductilis* et la *scaena versilis* [10]. On donnait le premier de ces noms à un décor formé de deux parties verticales exactement raccordées, qui glissaient sur une coulisse : pour opérer un changement de scène, il suffisait de tirer une moitié à droite, l'autre à gauche ; derrière apparaissait le décor voulu. On pouvait de la sorte superposer autant de toiles qu'on voulait. La *scaena versilis* paraît avoir été composée d'un certain nombre de panneaux mobiles, peints sur leurs deux faces : au moment voulu ces panneaux, par l'effet d'un mécanisme inconnu (*machinis quibusdam*), tournaient sur eux-mêmes et venaient offrir aux yeux un décor nouveau [11]. Nous ne savons pas à quelle date remontent ces inventions, ni même si elles étaient déjà en usage chez les Grecs. M. Dörpfeld croit cependant avoir découvert au théâtre de Mégalopolis des traces de la *scaena ductilis* : il existait dans ce théâtre, au beau milieu de la *parados* ouest, un long bâtiment (34m,70) appelé *skeuothèque*, c'est-à-dire magasin des décors, où, selon M. Dörpfeld, on remisait les toiles, en les tirant d'une seule pièce sur une coulisse [12]. Quoi qu'il en soit, il reste certain que chez les Grecs les changements du décor de fond ont toujours été fort rares. Non seulement on n'en connaît aucun exemple au cours d'une même pièce, mais encore on peut affirmer que le plus souvent la toile restait la même d'une pièce à l'autre. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est que des trente-deux tragédies grecques qui nous sont parvenues, vingt-huit ont été jouées dans un cadre à peu près identique, palais ou temple *à volonté* ; en sorte que la même peinture suffisait, par exemple, pour les trois pièces de l'*Orestie*. Ce qui avait été, dans *Agamemnon* et les *Choéphores*, le palais des Atrides devenait ensuite, dans la première partie des *Euménides*, le temple d'Apollon Delphien, et, dans la seconde, celui d'Athéna à Athènes [13]. En variant les décors latéraux au moyen des *périactes*, on prêtait à cette architecture abstraite autant de significations spéciales qu'on voulait. Dans le théâtre latin, il ne paraît pas que les changements de décor entre deux pièces aient été beaucoup plus fréquents : « La ville que vous voyez, dit le prologue des *Ménechmes*, ce sera Épidamne tant qu'on jouera cette

1 Perrault, *O. l.* p. 313, n. 5; cf. *Ibid.* p. 315, la figure 3. — 2 Id. p. 313, n. 6. — 3 Vit. X, 5 (10), 1. — 4 X, 11, 1. — 5 X, 12, 1. — 6 Aristot. *Mach.* 28; Herod. VI, 119; Pollux, VII, 142; X, 31. — 7 Fest. p. 536, éd. O. Müller : est genus machinae, quo trahitur aqua, alteram partem praegravante pondere, dictus a tollendo ; cf. Dacier, *ad h. l.*, qui fait venir le mot de κηλώνειον ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 4, 20. — 8 Cf. *Mém. de la Fondation Piot*, III, pl. XXII. — 9 Peint. d'Herculanum ; Saint-Non, *Voyage de Sicile*, II, p. 20 ; cf. *Pitt. d'Ercol.* I, 49, p. 257. — 10 Virg. *Georg.* III, 24 : Vel scaena ut versis discedat frontibus ; Serv. *Ad h. l.* : Scaena quae fiebat aut versilis erat aut ductilis erat ; versilis tum erat, cum subito tota machinis quibusdam convertebatur et aliam picturae faciem ostendebat, ductilis tum, cum tractis tabulatis huc atque illuc species picturae nudabatur interior. — 11 La plupart des savants identifient, au contraire, la *scaena versilis* avec les *périactes*. Voir par exemple Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 131 et 134 ; A. Müller, *Griech. Bühnenalterth.* p. 162 et *Philolog.* XXIII, p. 325 ; Lohde, *Die Skene der Alten*, p. 22 ; Haigh, *Attic Theat.* p. 181. Mais le mot *tota* s'oppose absolument à cette interprétation. Et, d'après les termes mêmes de Servius, il est évident que la *scaena ductilis* et la *scaena versilis* ne diffèrent que par le mécanisme. L'opinion que j'adopte est celle d'O. Müller, *Kl. Schrift.* I, p. 540 ; elle est suivie également par Oehmichen, *Bühnenwesen der Griech. u. Römer.* p. 244. — 12 Dörpfeld-Reisch, *Das griech. Theat.* p. 138 ; cf. *Ibid.* p. 72. — 13 O. Navarre, *Dionysos*, p. 114 sq. et 123.

pièce; quand on jouera la suivante, ce sera une autre ville d'un autre nom [1]. »

La décoration de la scène grecque était complétée sur les côtés par les *périactes* (περίακτοι) [2]. On appelait ainsi deux prismes triangulaires, égaux en hauteur au décor central, et établis à droite et à gauche de celui-ci, parallèlement et un peu en avant, de façon à former une sorte de passage ou de coulisse (αἱ ἄνω πάροδοι) [3]. Ces prismes pivotaient sur un axe, de là leur nom, et leurs trois faces latérales portaient chacune un décor différent, exécuté de manière à se raccorder avec le sujet central [4]. On disposait par là de deux changements à vue sur chaque côté. Au reste, les deux *périactes* ne tournaient pas toujours à la fois [5] : on peut même croire que c'était là l'exception. Pollux nous signale à ce propos une curieuse convention. Quand les deux *périactes* tournaient ensemble, on admettait que le lieu de la scène (χώρα) était totalement changé. Lorsque au contraire la *périacte* de droite (il s'agit de la droite du spectateur) évoluait seule, le changement ne portait que sur une partie déterminée (τόπος) du lieu de l'action. Cette convention, évidemment, dérive de la signification locale, attribuée à Athènes aux entrées latérales: l'entrée de l'Ouest symbolisait [HISTRIO] le voisinage immédiat, celle de l'Est l'étranger. Comme exemple du premier cas, on serait tenté de citer les *Euménides*, où l'action se transporte subitement de Delphes à Athènes [6]. Dans le second genre on nommerait l'*Ajax*, dont une scène se passe en un bois solitaire, à quelque distance de la tente du héros, tandis que toutes les autres ont lieu devant cette tente [7]. Toutefois l'opinion à peu près unanime des savants, aujourd'hui, est que les *périactes* n'étaient pas encore connues à l'époque classique [8]. La principale raison qu'on avance, c'est qu'elles ne sont citées que chez des écrivains très postérieurs, Vitruve et Pollux [9]. Cette raison, pourtant, n'est pas absolument décisive, car, sans une sèche mention d'Aristote, nous ne serions pas plus renseignés sur le décor de fond [10]. Ajoutons que plusieurs passages des tragiques impliquent l'existence, sinon de *périactes* proprement dites, du moins d'un décor latéral [11].

Au nombre des machines du théâtre, on peut encore ranger, en raison du mécanisme qui le mettait en mouvement, le *rideau* (en latin *aulaeum*, ou plus souvent au pluriel *aulaea*). Chez les Romains, il se manœuvrait en sens inverse de notre rideau moderne. Au début de la représentation, il descendait et s'enfonçait dans une crevasse longitudinale, pratiquée sur le devant du *logéion* (*aulaea premuntur*) [12]. A la fin de la pièce, pour dissimuler la scène, on le relevait (*aulaea tolluntur*) [13]. Selon Donat, le rideau n'aurait été introduit à Rome qu'en l'an 133 av. J.-C.; on aurait utilisé pour cet emploi un des riches tapis provenant de la succession d'Attale, roi de Pergame, qui avait fait son héritier le peuple romain [14]. Sur cette tapisserie étaient brodés des personnages de grandeur naturelle; on la faisait remonter avec une lenteur calculée, de façon que les figures se dressant peu à peu semblaient la soulever elles-mêmes de leurs bras [15]. Il reste dans plusieurs théâtres romains, en particulier à Herculanum, Pompéi, Arles, Orange, des vestiges de la crevasse dans laquelle disparaissait le rideau. Toutefois, on ignore absolument la nature du mécanisme à l'aide duquel il fonctionnait. Les hypothèses, hasardées à ce sujet, n'offrent point assez de probabilité pour qu'il y ait quelque intérêt à les relater ici [16].

Outre le rideau dont il vient d'être question, qui était le principal et fermait toute la scène, il y en eut, du moins à partir d'une certaine époque, un autre plus petit, appelé *siparium*, qui dissimulait le fond de la scène [17]. C'est devant ce rideau, par conséquent sur la partie antérieure du *logéion*, que se jouait le mime [MIMUS] [18]. Il servait aussi dans les autres genres dramatiques, pendant les entr'actes et les changements de décors [19]. On le manœuvrait, semble-t-il, comme nos grands rideaux de fenêtre, qui se divisent par le milieu et se tirent de chaque côté [20].

La question du rideau dans le théâtre grec est fort controversée [21]. D'une part, il n'existe, quoi qu'on en ait dit, aucun texte de l'époque classique qui y

1 V, 72. — 2 Poll. *Onom.* IV, 126 : παρ' ἑκάτερα δὲ τῶν δύο θυρῶν τῶν περὶ τὴν μέσην ἄλλαι δύο εἶεν ἄν, μία ἑκατέρωθεν, πρὸς ἃς αἱ περίακτοι συμπεπήγασιν, ἡ μὲν δεξιὰ τὰ ἔξω πόλεως δηλοῦσα, ἡ δ'ἑτέρα τὰ ἐκ πόλεως, μάλιστα τὰ ἐκ λιμένος · καὶ θεούς τε θαλαττίους ἐπάγει, καὶ πάνθ' ὅσα ἐπαχθέστερα ὄντα ἡ μηχανὴ φέρειν ἀδυνατεῖ · εἰ δ'ἐπιστραφεῖεν αἱ περίακτοι, ἡ δεξιὰ μὲν ἀμείβει τόπον, ἀμφότεραι δὲ χώραν ὑπαλλάττουσιν; Vitruv. V, 6, 8 : Secundum autem spatia ad ornatus comparata, quae loca Graeci περιάκτους dicunt ab eo quod machinae sunt in his locis versatiles trigonae habentes singulae tres species ornationis, quae, cum aut fabularum mutationes sunt futurae seu deorum adventus cum tonitribus repentinis, versentur mutentque speciem ornationis in fronte. — 3 Plut. *V. Demetr.* 34; *Schol. Aristoph. Lysist.* 321; Athen. p. 622 *c.* — 4 Poll. IV, 131 : καταβλήματα δὲ ὑφάσματα ἢ πίνακες ἦσαν ἔχοντες γραφὰς τῇ χρείᾳ τῶν δραμάτων προσφόρους · κατεβάλλετο δὲ ἐπὶ τὰς περιάκτους, ὄρος δεικνύντα, ἢ θάλατταν, ἢ ποταμὸν, ἢ ἄλλο τι τοιοῦτον. — 5 Poll. IV, 126 (texte cité plus haut, note 2). — 6 Voir Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 135. — 7 Bethe, *Prolegom. zur Gesch. des Theat. im Alterth.* p. 125 sq. essaie d'expliquer ce changement de scène par l'*ekkyklêma.* — 8 C'est l'opinion, en particulier, d'Oehmichen, *O. l.* p. 243; Haigh, *O. l.* p. 182; Niejahr, *Quaest. Aristoph. scaen.* p. 8-12. A. Müller, *O. l.* p. 123, ne se prononce pas. Reisch, *Das griech. Theat.* p. 255 et 270, admet la possibilité de l'existence des périactes dès le ve siècle. De même P. Gardner, *The scenery of the greek stage*, dans le *Journ. of hell. stud.* XIX, 2, p. 260-1. — 9 Un grammairien anonyme (*Cram. Anecd. Paris.* I, 19) attribue, il est vrai, à Eschyle l'invention des *périactes*; mais c'est là un témoignage sans valeur. — 10 Arist. *Poet.* IV : σκηνογραφίαν Σοφοκλῆς (ἤγαγεν). Remarquez que le terme général dont se sert ici Aristote (σκηνογραφία) peut embrasser les deux sortes de décors. — 11 Le plus probant de ces passages est le début de l'*Electre* de Sophocle : « Voici l'antique Argos, la plaine boisée de la fille d'Inachos; là est la plaine Lycienne consacrée à Apollon, tueur de loups; ce que tu vois à gauche, c'est le temple fameux d'Héra. Quant à ces lieux où nous sommes arrivés, tu les reconnais, c'est la riche Mycènes, et voici le palais meurtrier des Pélopides. » D'après cette description, la toile de fond montrait l'acropole de Mycènes, lieu de l'action. Quant à la perspective d'Argos, elle ne pouvait guère être peinte que sur l'une des périactes. Dans l'*Ion* d'Euripide, c'est également sur le décor latéral qu'il convient de placer ce bosquet de lauriers, voisin du temple delphique, dans lequel Hermès se dissimule (v. 76 : ἀλλ' εἰς δαφνώδη γύαλα βήσομαι τάδε). De même enfin dans l'*Hélène* du même auteur, qui se passe devant le palais du roi de Pharos, Théoclymène, le « cours du Nil », mentionné au v. 1, ne pouvait guère être représenté sur la toile de fond. — 12 Hor. *Ep.* II, 1, 189 : quattuor aut plures aulaea premuntur in horas. — 13 Ovid. *Met.* III, 111, voir plus bas. — 14 Donat. *De com.* : aulaea quoque in scaena intexta sternuntur, quod pictus ornatus ex attalica regia Romam usque perlatus est. — 15 Virg. *Georg.* III, 25 : Purpurea intexti tollant aulaea Britanni; Ovid. *Met.* III, 111 : Sic ubi tolluntur festis aulaea theatris, surgere signa solent, primumque ostendere vultus, | cetera paulatim, placidoque educta tenore tota patent, imoque pedes in margine ponunt. — 16 Voir A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 327-8. — 17 Donat. *De com.* : Pro quibus (aulaeis) siparia aetas posterior accepit; est autem minutum (mimicum?) velum, quod populo obsistit, dum fabularum actus commutantur; Fest. : Siparium, quo in scenis mimi utuntur, dictum ait Verrius a velamento, quod vocetur alias aulaeum. — 18 Fest. *L. l.*; Juv. VIII, 185 sq. — 19 Donat. *L. l.* — 20 C'est du moins ce qu'on a conjecturé d'après le terme *complicare*, plusieurs fois employé par Apulée en parlant de la manœuvre du *siparium* (*Metam.* I, 8; X, 29). A. Rich, *Dict. des antiq. s. v.* croit que le *siparium* se composait de plusieurs feuilles, que l'on pouvait ouvrir ou replier sur elles-mêmes, à la façon de nos paravents modernes. — 21 Pour le rideau se prononcent Genelli, *Theat. von Athen*, p. 54; O. Müller, *Eumenid.* p. 105; Schneider, *Att. Theaterw.* p. 81, n. 103; Lohde, *O. l.* p. 12 sq.; Wieseler dans diverses publications (Ersch u. Gruber, *Encycl.* p. 216 sq.; *Götting. Prorectorats-Progr.* 1866, p. 4 sq.). Contre le rideau se déclarent Groddeck, *De proedria et aulaeo* (dans *Seebode's miscell. crit.* p. 299 sq.); Böttiger, *Kl. Schrift.* I, p. 402; G. Hermann, *Leipz. Litt. Zeit.* 1818, p. 1906; Schönborn, *Die Skene der Hellenen*, p. 34 sq., et d'une façon générale la plupart des savants qui se sont occupés depuis une vingtaine d'années de la constitution matérielle du théâtre grec : A. Müller, *O. l.* p. 168; Haigh, *O. l.* p. 194; Oehmichen, *O. l.* p. 245; O. Navarre, *O. l.* p. 126. Cependant une réaction semble depuis quelque temps se dessiner contre cette opinion négative. Voir au sujet du rideau les recherches nouvelles de Weissmann, *Münch. Dissert.* 1893, p. 33 sq.; Bethe, *O. l.* p. 168 sq.; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 253 sq.

fasse clairement allusion[1]. Et ce silence constitue à lui seul une présomption négative des plus fortes[2]. D'autre part, le théâtre grec renferme maintes scènes, dont la représentation, aux yeux d'un moderne, exigerait impérieusement le rideau. De ce genre sont, par exemple, tous les débuts de tragédies ou de comédies, dans lesquels l'attitude des personnages est la prolongation d'un état antérieur. C'est ainsi que, dans l'*Andromède* d'Euripide, l'héroïne apparaissait dès le début de la pièce attachée à son rocher[3]. Dans l'*Oreste* du même poète, nous voyons le héros de ce nom étendu « depuis six jours » sur son lit de douleur. De même, dès le premier vers des *Nuées*, Strepsiade et Phidippide sont couchés et ronflent. Qu'on imagine ce que pouvait être la représentation de telles scènes en l'absence de rideau. Il fallait nécessairement que l'acteur prît sous les yeux mêmes du public l'attitude requise. Dans l'*Oreste*, par exemple, un lit était d'abord apporté sur la scène ; puis arrivait Oreste qui s'y couchait ; ensuite survenait sa sœur Électre, qui s'asseyait à son chevet. Tous ces préparatifs terminés, celle-ci prenait enfin la parole pour déclarer qu'ils étaient tous les deux, « depuis six jours entiers », dans cette situation. Le public du ve siècle conservait-il assez de naïveté pour accepter sans protestations une pareille accumulation d'invraisemblances? C'est ce qu'il est bien difficile de décider : l'imagination du public a, en effet, des exigences ou des complaisances qui varient extrêmement selon les lieux et selon les temps. Récemment, M. Bethe a repris l'argumentation en faveur du rideau. Il a fait remarquer d'abord qu'aucun des drames grecs antérieurs aux trente dernières années du ve siècle ne présente l'invraisemblance signalée plus haut[4]. Tout au contraire, elle devient fréquente après cette date[5], et, ce qui est plus significatif encore, on la rencontre même dans des drames où un très léger changement de structure eût permis au poète de l'éviter[6]. Qu'en conclure, sinon que dans l'intervalle le rideau avait été inventé? Mais, malgré tout, un doute subsiste, qui tient sans doute, en partie, à ce que la question est mal posée. Il n'est pas probable, en effet, que le rideau de théâtre ait été adopté à une date précise et une fois pour toutes. Avant qu'il y eût un rideau permanent, le besoin a dû plus d'une fois suggérer l'idée d'un voile ou écran provisoire, dissimulant jusqu'au commencement de la représentation tout ou partie du décor. Qu'on suppose au début de l'*Oreste* un écran de ce genre, placé devant le lit qui sera le centre de l'action, puis enlevé au dernier moment, est-ce que les invraisemblances dont nous avons parlé ne seront pas du coup sensiblement atténuées? Là est peut-être la vraie solution[7]. Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer qu'à Rome même le nom que porte le rideau de théâtre est grec (αὐλαία), ce qui semble bien prouver que les Latins ne l'ont pas inventé, et qu'il est d'origine au moins alexandrine.

Arrivons aux machines proprement dites.

Il a été traité déjà dans un article spécial de l'EKKYKLEMA. Mais cette machine a, depuis lors, été l'objet de nombreuses recherches et conjectures dont il est indispensable de dire un mot. Dans une dissertation parue en 1890[8], M. Neckel s'est donné pour tâche de prouver que ni Eschyle ni Sophocle n'avaient connu l'*ekkykléma*, et que c'est une invention des tragiques plus récents, Euripide et Agathon : invention où se trahit du reste le mauvais goût du temps. L'*Héraclès furieux* d'Euripide serait, au dire de M. Neckel, la seule de toutes les tragédies subsistantes qui en offre un exemple certain. Dans la plupart des scènes où on admet communément l'emploi de la machine, les cadavres auraient été simplement apportés sur la scène par des serviteurs. M. Dörpfeld non seulement a approuvé les conclusions de M. Neckel, mais incline pour sa part à une solution plus radicale. L'*ekkykléma*, à ses yeux, est un appareil ridicule et tout à fait indigne du sérieux de la tragédie attique. Il suffisait, pense-t-il, que, les portes du fond étant ouvertes, les acteurs et le chœur vissent, ou plutôt eussent l'air de voir ce qui se passait à l'intérieur du palais[9]. La thèse absolue de M. Dörpfeld a été reprise depuis, avec développements et preuves à l'appui, par son collaborateur M. Reisch[10]. Revue faite de toutes les scènes tragiques, alléguées en faveur de l'*ekkykléma*, celui-ci conclut sans hésiter par la négative. Restent, il est vrai, les deux passages connus d'Aristophane (*Acharn.*, 404 sq. ; *Thesmophor.*, 95 sq.), où tout le monde jusqu'à ce jour, y compris M. Neckel lui-même, a vu une parodie de l'*ekkykléma*. Pour échapper à la difficulté, M. Reisch hasarde une interprétation toute nouvelle de ces passages ; selon lui, il n'y est nullement question de l'*ekkykléma* ; les verbes ἐκκυκλεῖν et εἰσκυκλεῖν y désignent simplement un lit de repos à roulettes sur lequel Agathon et Euripide se font transporter en vue du public, et ce lit roulant serait une parodie de la mollesse et des habitudes efféminées des deux personnages[11]. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner par le menu ces assertions, qui nous semblent fort hasardeuses. Bornons-nous à dire qu'à nos yeux l'existence de l'*ekkykléma* dès le ve siècle demeure hors de doute[12]. L'interprétation des deux textes d'Aristophane qu'imagine M. Reisch est inacceptable[13] ; il reconnaît lui-même qu'elle ne rend pas compte de tous les détails de la scène des *Acharniens*[14]. Nous n'admettons pas davantage la thèse plus modérée de M. Neckel ; il n'existe aucune raison de ramener aussi bas qu'il le veut la date de l'invention de l'*ekkykléma*. Tout au contraire, car cet appareil, bien loin d'être un raffinement de décadence, témoigne, chez les auteurs et le public, d'une naïveté et d'une complaisance d'imagination toutes primitives[15].

[1] Voir une discussion complète des textes où l'on a cru, à tort, voir une indication du rideau dans A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 327 ; XXXV, p. 310 sq. et *Gr. Bühnenalt.* p. 168, n. 3. — [2] Perrot, *Le théâtre grec* (*Journ. des sav.* 1898, p. 515). — [3] Voir Nauck, *Trag. graec. fragm.* p. 393, fr. 114. — [4] M. Bethe croit même constater dans la constitution de certaines tragédies de ce temps, en particulier dans celle des *Phéniciennes* de Phrynichos et du *Prométhée enchaîné* d'Eschyle, un effort manifeste pour échapper à cette invraisemblance. Mais sa démonstration ne me paraît nullement convaincante sur ce point (*O. l.* p. 189). — [5] Exemples : *Oreste* (408), *Troyennes* (415), *Suppliantes* (421 ?), *Oedipe-Roi* (430 ?), *Héraclès furieux* (entre 424-420), *Andromaque* (430-424), *Acharniens* (425), *Guêpes* (422). — [6] Bethe, *O. l.* p. 196. — [7] Dörpfeld-Reisch, *L. l.* — [8] *Das Ekkyklema* (*Friedl. Gymnasialprogr.*) 1890. — [9] *Berlin. philol. Wochenschr.* 1890, p. 1434, 1537 ; cf. Capps, *The stage in the gr. theat. according to the extant dram.* 1891, p. 38. — [10] *Das gr. Theat.* p. 234 sq. A la place de l'*ekkykléma*, M. Reisch admet, selon les cas, ou le transport des cadavres sur la scène, ou la simple ouverture des portes. De plus, il ne croit pas impossible qu'on ait parfois, à titre exceptionnel, tiré (sans doute sur une coulisse) quelque partie de la façade ou du toit pour permettre au public une vue de l'intérieur (*O. l.* p. 247). — [11] *Ibid.* p. 237 sq. — [12] Voir en faveur de l'*ekkykléma* les études récentes de E. Bodensteiner, *Szenische Fragen* (dans les *Jahrbüch. f. class. Philol.* 19 Suppltband, 1893), p. 659 sq. ; E. Bethe, *O. l.* p. 100 sq. ; C. Robert, *Zur Theaterfrage*, dans l'*Hermes*. XXXIII (1897), p. 434 sq. ; cf. *Ibid.* XXXI, p. 543, 571. — [13] C. Robert, *Hermes*, XXXIII, p. 436. — [14] Il s'agit du mot καταβάδην du v. 411 : « Wie dann der Gegensatz, der in den Worten ἐξὸν καταβάδην liegt, zu verstehen ist, vermag ich freilich nicht anzugeben » (*O. l.* p. 239). — [15] Contrairement à Neckel, et avec infiniment plus de vraisemblance, Bethe, *O. l.* p. 106, essaie d'établir que l'usage de l'*ekkykléma* devint de plus en plus rare au cours du ve siècle et disparut même complètement vers 420.

On a vu plus haut [EKKYKLEMA] que, si le but de l'*ekkykléma* est clair, rien ne l'est moins que sa construction et le mécanisme qui le faisait mouvoir. Or une théorie nouvelle, tout récemment proposée par M. Exon, apporte quelque lumière sur ces obscurités[1]. Dans quatre des textes anciens relatifs à l'*ekkykléma*, un mot jusqu'alors négligé a attiré l'attention de ce savant : c'est le verbe περιστρέφεσθαι ou στρέφεσθαι[2]. Ce mot décrit assez clairement la manœuvre de l'*ekkykléma* : il ne s'agit pas, comme on l'avait cru jusqu'ici, d'une poussée en avant, mais d'un mouvement rotatoire autour d'un pivot. Partant de ce fait, M. Exon reconstruit la machine ainsi qu'il suit : un axe vertical fixé dans le seuil du mur de fond (une partie de ce mur, qui, à l'époque classique, n'était qu'une simple cloison de bois[3], mobile autour dudit axe) ; derrière elle, une plate-forme semi-circulaire, y attenante, et roulant sur des roues basses. Faites décrire à ce dispositif un demi-cercle, et la partie mobile découpée dans le mur de fond viendra présenter aux spectateurs, au lieu de la paroi externe qu'ils avaient tout à l'heure sous les yeux, sa face interne ainsi que la plate-forme qui y est fixée. Quels sont les avantages de cette nouvelle théorie? Il y en a plusieurs. D'abord, et c'est là l'essentiel, nous y gagnons de l'espace. La théorie traditionnelle, en effet, qui faisait de l'*ekkykléma* une plate-forme, poussée en avant hors d'une des portes de la *skénè*, ne permettait de lui attribuer que des dimensions fort restreintes ; de sorte que l'emploi de cette machine, en bien des cas où il est expressément attesté par les scoliastes, devenait singulièrement invraisemblable : en particulier dans les *Euménides*, où douze Furies y doivent trouver place à la fois, dans l'*Ajax*, dans l'*Héraclès furieux*, etc. Or l'hypothèse de M. Exon lève cette difficulté : rien de plus facile que de calculer exactement les dimensions de la plate-forme semi-circulaire qu'il suppose. Le rayon nous est donné par la profondeur du *logeion*, soit 2 m. 35 à Athènes, et le diamètre sera naturellement double, c'est-à-dire de 4 m. 70. Or une surface semi-circulaire de 2 m. 35 sur 4 m. 70 est certainement suffisante et au delà pour tous les *tableaux vivants* qui doivent paraître sur l'*ekkykléma*, même pour le plus embarrassant et le plus compliqué de tous, celui des *Euménides*. Un second avantage, c'est que la manœuvre pouvait se faire avec infiniment plus de sûreté, d'un mouvement doux et régulier, sans bruit ni secousse de nature à déranger l'ordonnance savante du tableau. Enfin, il faut accorder à M. Exon que l'*ekkykléma*, tel qu'il le décrit, donne lieu à des effets scéniques beaucoup plus heureux et plus saisissants que dans la conception ancienne : c'est, à la lettre, la chambre du crime qui, soudain, comme au coup de baguette d'une fée, tourne sur elle-même et vient s'offrir aux regards du public. Est-ce à dire que nous devions accepter intégralement et dans tous ses détails cette reconstitution? L'auteur lui-même ne le prétend pas : il a voulu exposer, dit-il, « non pas ce qu'a été exactement l'*ekkykléma*, mais ce qu'il a pu être ». Un fait reste acquis : c'est que la machine connue sous ce nom évoluait autour d'un axe[4].

De l'*exostra* (ἐξώστρα), laquelle n'était, selon Pollux et Hésychius, qu'une variété de l'*ekkykléma*, il a été parlé plus haut [EKKYKLEMA][5].

Après l'*ekkykléma*, la plus importante des machines était la μηχανή[6]. Elle servait, dit Pollux, « à faire voir dans les airs les dieux et les héros, les Bellérophons et les Persées[7] ». A propos d'une machine qu'il nomme ἑώρημα ou αἰώρημα, Suidas donne une définition analogue et répète l'exemple de Bellérophon[8] : d'où on peut conclure que le mot *éoréma* n'était qu'un autre nom de la *méchanè*. Enfin, un troisième nom que porte dans certains textes lexicographiques la « machine à voler », est celui de γέρανος[9]. Cette dernière dénomination a l'avantage d'être plus précise que les deux précédentes. Les anciens, en effet, appelaient *géranos* l'appareil que, par une métaphore toute semblable, nous nommons *grue*. D'après cette seule indication, il est possible de reconstruire, au moins dans ses grandes lignes, l'aspect de la *méchanè* : elle devait se composer essentiellement d'un ou plusieurs câbles, glissant sur une moufle et actionnés par un treuil, avec un crochet à leur extrémité pour y attacher les fardeaux. Telle est bien, en effet, l'idée qu'on arrive à se faire de la *méchanè*, en combinant les détails qui nous sont parvenus isolément à son sujet. Dans plusieurs textes relatifs à la *méchanè*, il est question de l'ἀγκυρίς, c'est-à-dire du crochet en forme d'ancre auquel était suspendu l'acteur[10]. Pollux parle, en outre, « des câbles (αἰῶραι), qui pendent d'en haut pour supporter les héros et les dieux, qui semblent se mouvoir dans les airs[11] ». Enfin, il est fait mention dans un fragment du *Daedalos* d'Aristophane de l'un des organes de la *méchanè*, appelé τροχός[12] : ce mot désigne soit la poulie, soit plus probablement le treuil ou cabestan, autour duquel s'enroulaient et se déroulaient les cordages. Nous retrouvons là, comme on

[1] Exon, *A new theory of the eccyclema*, dans l'*Hermathena*, vol. XI, n° 26 (1900), p. 132 sq. — [2] *Schol. Aristoph. Acharn.* 408 : ἐκκύκλημα δὲ λέγεται μηχάνημα ξύλινον τρόχους ἔχον, ὅπερ περιστρεφόμενον τὰ δοκοῦντα ἔνδον ὡς ἐν οἰκίᾳ πράττεσθαι καὶ τοῖς ἔξω ἐδείκνυε, λέγω δὲ τοῖς θεαταῖς ; *Schol. Aristoph. Nub.* 184 : ὁρᾷ δὲ ὡς φιλοσόφους κομῶντας στραφέντος τοῦ ἐκκυκλήματος ; *Schol. Clem. Alex. Protrept.* éd. Klotz, IV, 97 : σκεῦός τι ὑπότροχον ἐκτὸς (leg. ἐντός) τῆς σκηνῆς, οὗ στρεφομένου ἐδόκει τὰ ἔσω τοῖς ἔξω φανερὰ γίνεσθαι ; *Schol. Aeschyl. Eum.* 64 : καὶ δευτέρα δὲ γίνεται φαντασία · στραφέντα γὰρ μηχανήματα ἔνδηλα ποιεῖ τὰ κατὰ τὸ μαντεῖον ὡς ἔχει. — [3] Dörpfeld-Reisch, *Das gr. Theat.* p. 32-33. — [4] O. Navarre, *Rev. des ét. anc.* III (1901), p. 102. — [5] Les textes relatifs à l'*exostra* sont si rares, qu'il ne sera pas inutile de mentionner ici une inscription récemment retrouvée, où ce mot figure. Dans les comptes relatifs à la construction du théâtre de Délos, publiés par M. Homolle (*Bull. de corr. hell.* janvier-juillet 1894, p. 161-168) on lit à la date de l'an 274 av. J.-C. : καὶ τὰς ἐπάνω σκηνὰς καινὰς ποιῆσαι δύο καὶ τὰ παρασκήνια τὰ ἄνω καινὰ ποιῆσαι δύο καὶ τοῖς παλαιοῖς πίναξι περι...σαι καὶ τὰς ἐξώστρας καὶ τὴν κλίμακα καὶ τοὺς [βαθ]μοὺς ἐπισκευάσαι... Comme on voit, les *exostrai* sont mentionnées ici à la suite des décors *d'en haut*, des parascénies *d'en haut*, et immédiatement avant l'escalier et ses degrés. Ce témoignage confirme donc l'opinion émise par M. S. Reinach [EKKYKLEMA] que l'*exostra* était située à l'étage supérieur. — [6] On entend ordinairement par ce nom « la machine, par excellence ». Avec plus de raison peut-être A. Müller, *Gr. Bühnenalt.* p. 154, n. 2, croit que le terme s'est appliqué d'abord au treuil qui actionnait l'appareil, puis à l'appareil tout entier. — [7] IV, 128 : ἡ μηχανὴ δὲ θεοὺς δείκνυσι καὶ ἥρωας τοὺς ἐν ἀέρι, Βελλεροφόντας ἢ Περσεῖς. — [8] Suid. *s. v.* ἑώρημα · ὁ Βελλεροφόντης διὰ τοῦ Πηγάσου τοῦ πτερωτοῦ ἐπεθύμησεν εἰς τὸν οὐρανὸν ἀνελθεῖν · καί φησιν Εὐριπίδης « ἄγ᾽ ὦ φίλον μοι Πηγάσου ταχὺ πτερόν » · μετέωρος δὲ αἴρεται ἐπὶ μηχανῆς · τοῦτο δὲ καλεῖται ἑώρημα · ἐν αὐτῇ δὲ κατῆγον τοὺς θεοὺς καὶ τοὺς ἐν ἀέρι πολοῦντας. Le mot ἑώρημα signifie littéralement un appareil élévatoire (αἰωρέω). Dans tous les mots de cette famille la forme ἑωρ. alterne avec la forme αἰωρ. ; cf. ἑωρέω (Hesych. *s. v.* ; Diod. Sic. XVIII, 42), ἑώρα (Soph. *Oed. r.* 1264) et les composés μετέωρος, μετεωρίζω. — [9] Poll. IV, 130 : ἡ δὲ γέρανος μηχάνημά ἐστιν ἐκ μετεώρου καταφερόμενον ἐφ᾽ ἁρπαγῇ σώματος, ᾧ κέχρηται Ἠὼς ἁρπάζουσα τὸ σῶμα Μέμνονος ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 232, 5 : γέρανος καὶ ἐν τῇ σκηνῇ ἅρπαξ κατεσκευασμένος ὑπὸ τοῦ μηχανοποιοῦ, ἐξ οὗ ὁ ἐσκευασμένος (κρεμάσμενος? Crusius) ὑποκριτικῶς τραγῳδεῖ. — [10] Plut. *Prov.* 116 : κράδης ῥαγείσης · νῦν οὐχ ὁ σύκινος κλάδος, ἀλλ᾽ ἡ ἀγκυρὶς ἀφ᾽ ἧς οἱ ὑποκριταὶ ἐν ταῖς τραγικαῖς σκηναῖς ἐξαρτῶνται θεοῦ μιμούμενοι ἐπιφάνειαν ζωστῆρσι καὶ ταινίαις κατειλημμένοι ; Hesych. *s. v.* κράδη · συκῆς κλάδος, καὶ ἀγκυρὶς ἐξ ἧς ἀνέπτοντο οἱ ἐν τραγικαῖς μηχαναῖς ἐπιφαινόμενοι ; cf. O. Crusius, *Philol.* XLVIII, p. 698. Le terme ἀγκυρίς était apparemment un mot technique, car il ne se rencontre nulle part ailleurs, mais il est étroitement apparenté avec ἄγκυρα, ancre, croc, mot très courant. Dans la définition de la γέρανος donnée par Bekker, *Anecd. gr.* p. 232, 5, le terme ἅρπαξ est évidemment un synonyme d'ἀγκυρίς. Voir Crusius, *L. l.* et Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 232. — [11] IV, 131 : αἰώρας δ᾽ ἂν εἴποις τοὺς κάλως οἳ κατήρτηνται ἐξ ὕψους ἀνέχειν τοὺς ἐπὶ τοῦ ἀέρος φέρεσθαι δοκοῦντας ἥρως ἢ θεούς. — [12] Fragm. 188, éd. Kock : ὁ μηχανοποιός, ὁπότε βούλει τὸν τροχὸν ἱμᾶν (ἐᾶν mss.) ἀνεκάς, λέγε, χαῖρε φέγγος ἡλίου.

voit, à peu près au complet les organes essentiels de la grue moderne [1]. C'est à tort pourtant, si je ne me trompe, qu'on a parfois admis que la *méchanè* tournait, comme nos grues actuelles, autour d'un pivot, de façon à exécuter, outre le mouvement vertical de descente et d'ascension, un mouvement horizontal de translation. Vitruve lui-même ne semble pas connaître ce perfectionnement [2].

Sur l'emplacement de la *méchanè*, Pollux et le scoliaste de Lucien sont d'accord. Elle était située, dit le premier, « du côté de la *parodos* de gauche, en haut, au-dessus de la *skénè* [3] ». D'autre part, le scoliaste de Lucien s'exprime ainsi : « En haut, au-dessus des portes qui sont de chaque côté de la porte centrale du théâtre (entendez plus exactement de la *skénè*) étaient deux machines : celle de gauche faisait paraître soudain les dieux et les héros [4]. » Ces deux textes se précisent l'un l'autre. Si l'on s'en tenait au premier, on pourrait, comme l'ont fait du reste plusieurs érudits, situer l'appareil *dans* ou *derrière* l'aile latérale de gauche [5]. Mais c'est ce que le second texte interdit absolument. On doit se représenter le corps de la machine établi derrière le mur de fond, et le bras qui portait la poulie passant par une ouverture de l'étage supérieur, à gauche. Au théâtre d'Aspendos on trouve effectivement deux larges baies, à droite et à gauche, juste aux endroits désignés par le scoliaste de Lucien [6]. Par quel moyen dissimulait-on aux yeux du public le bras saillant et la poulie de la *méchanè*? Cela pouvait se faire de diverses façons [7], dont la plus simple était d'établir à l'étage supérieur un avant-toit, suffisamment saillant et incliné. Quant aux câbles, il y a quelque raison de croire qu'ils étaient peints en noir ou plutôt en gris : du moins savons-nous, par Héron d'Alexandrie, que dans les théâtres de marionnettes de son temps on usait, pour dissimuler les ficelles, de cet artifice [8].

L'extrémité inférieure de la *méchanè*, destinée à supporter les personnages, prenait selon les circonstances les formes les plus diverses. Souvent elle figurait un char ailé : c'est sur un véhicule de ce genre, attelé de dragons, que Médée, dans la pièce d'Euripide, échappe à la poursuite de Jason et emporte les cadavres de ses deux enfants [9]. Iris et Lyssa, dans l'*Héraclès furieux* du même poète, apparaissent également dans un char [10], et de même encore Athéna à la fin de l'*Ion* [11]. Parfois aussi l'extrémité du câble offrait l'aspect d'un animal fantastique. Euripide, par exemple, avait montré Bellérophon s'élançant vers l'Olympe, monté sur Pégase [12]. Et on se rappelle de quelle divertissante façon Aristophane, dans la *Paix*, a parodié cette scène : nous y voyons Trygée, nouveau Bellérophon, enfourchant, pour se rendre auprès du maître des dieux, un escarbot ailé; et sans doute la maladresse voulue de la manœuvre ajoutait au burlesque de cette ascension, car Trygée, feignant soudain la terreur, s'écriait : « O machiniste, aie l'œil sur moi [13] ! » C'est également sur des chevaux ailés que les Dioscures apparaissent dans l'*Hélène* [14]. Dans d'autres cas, l'acteur était suspendu directement au crochet qui terminait la *méchanè* « au moyen de ceintures et de courroies », semblant ainsi planer, sans secours étranger, au milieu des airs [15]. Il va de soi qu'une telle situation était des plus fatigantes et ne pouvait être gardée longtemps.

C'est ce qu'indique, du reste, un fragment du poète comique Alexis [16] : il y est question d'une loi portée par un certain Aristonicos, aux termes de laquelle les marchands de poisson étaient tenus désormais d'exercer leur commerce debout, et non assis. « L'an prochain, ajoute plaisamment le poète, il fera passer une autre loi pour qu'ils ne puissent vendre leur marchandise que suspendus en l'air (κρεμαμένους), du haut de la *méchanè*, comme des dieux : de cette façon ils ne retiendront pas longuement les clients. »

On a cru longtemps, sur la foi de Pollux, que la machine à voler s'appelait dans la comédie κράδη, au lieu de μηχανή [17]. Et, comme il serait étrange qu'il y eût eu deux noms distincts pour une même chose, Wecklein a soutenu que l'appareil à voler usité dans la comédie avait sa forme propre, qui en faisait une caricature de l'appareil tragique [18]. A l'appui de son opinion il croit pouvoir alléguer la scène connue de la *Paix* d'Aristophane, où Trygée parodie l'ascension aérienne du Bellérophon d'Euripide. Mais le plaisant de cette scène consiste, non pas dans l'emploi d'une machine spéciale, mais dans le fonctionnement volontairement gauche et mal réglé de la machine ordinaire. C'est à peu près de la même façon que, dans les *Acharniens* et dans les *Thesmophoriazousai*, Aristophane a parodié l'emploi tragique de l'*ekkykléma*, en étalant tout crûment aux yeux ce que cet appareil comporte de convention et d'invraisemblance. La vraie explication du texte de Pollux nous paraît avoir été donnée par Crusius [19]. Nous possédons un groupe de gloses, se rapportant à l'expression κράδης ῥαγείσης, dans lesquelles le terme κράδη est défini « l'ancre ou harpon, auquel les acteurs dans la tragédie étaient attachés, pour simuler l'apparition d'un dieu [20] ». Or ces mots κράδης ῥαγείσης forment le début d'un trimètre iambique : de là M. Crusius conjecture assez vraisemblablement que quelque poète comique avait dû raconter la mésaventure d'un acteur qui, par suite de la rupture du crochet auquel il était attaché, avait été précipité du haut de la *méchanè*. Mais

1 On peut ajouter que le nom même de γέρανος implique une pièce de bois inclinée, car il n'a été donné à l'appareil qu'en raison de la ressemblance de ce bras incliné avec le long col de la grue. — 2 Voir plus haut p. 1465 et note 2. — 3 Poll. IV, 128 : καὶ κεῖται κατὰ τὴν ἀριστερὰν πάροδον ὑπὲρ τὴν σκηνὴν τὸ ὕψος. — 4 *Schol. Luc. Philops.* VII, p. 357, Lehmann : ἄνωθεν ὑπὲρ τὰς παρ' ἑκάτερα τῆς μέσης τοῦ θεάτρου θύρας ... μηχανῶν δύο μετεωριζομένων ἡ ἐξ ἀριστερῶν θεοὺς καὶ ἥρωας ἐνεφάνιζε παρευθύς, ὥσπερ λύσιν φέροντας τῶν ἀμηχάνων. Dans ce texte la droite et la gauche doivent s'entendre de l'acteur faisant face au public. Le scoliaste ne dit point quelle était la machine située à droite. — 5 Par exemple, C. Robert, *Hermes*. XXXIII (1897), p. 430 ; Perrot, *O. l.* p. 513 (voir cependant le même. p. 420) ; Schneider, *Att. Theat.* p. 97, et Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 108 (fig. 42) et 232. — 6 A. Müller, *Gr. Bühnenalt.* p. 155, n. 3. — 7 Hypothèses à ce sujet dans A. Müller, *O. l.* p. 153-154, et Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 232. C. Robert, *L. l.* est d'avis, au contraire, que l'extrémité supérieure de la *méchanè* restait visible au public, sans que celui-ci en fût choqué. Peut-être a-t-il raison. Qu'on se rappelle la façon rudimentaire dont étaient représentées encore au siècle dernier dans nos théâtres les apparitions divines : « Les chars des dieux et des déesses sont composés de quatre solives encadrées et suspendues à une grosse corde en forme d'escarpolette ; entre ces solives est une planche en travers, sur laquelle le dieu s'asseye, et sur le devant pend un morceau de grosse toile barbouillée qui sert de nuage à ce magnifique char. On voit vers le bas de la machine l'illumination de deux ou trois chandelles puantes et mal mouchées qui, tandis que le personnage se démène en branlant dans son escarpolette, l'enfument tout à son aise. Encens digne de la divinité ! » (J. J. Rousseau, *La nouv. Héloïse*, part. II, lett. 22). — 8 P. 273 (*Mathemat. veter.* éd. Thévenot, Paris, 1693) ; cf. Prou, *Les théâtres d'automat. en Grèce* (dans les *Mém. présentés par div. sav. à l'Acad. des Inscr.* 1re série, t. IX, p. 244-246). — 9 V. 1317 sq. — 10 V. 812 sq. 872 sq. — 11 V. 1549 sq. — 12 *Euripid. fragm.* 307-308, éd. Nauck ; Suid. *s. v.* ἐώρημα (texte cité plus haut p. 1471, n. 8). — 13 V. 76, 136, 147 et les scolies ; cf. Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 227-8. — 14 V. 1642. — 15 Plut. *Prov.* 116 (texte cité plus haut p. 1471, n. 10). — 16 *Fragm.* 126 Kock. — 17 Poll. IV, 129 : ὃ δὲ ἐν τραγῳδίᾳ μηχανή τοῦτο ἐν κωμῳδίᾳ κράδη· δῆλον δὲ ὅτι συκῆς ἐστι μίμησις· κράδην γὰρ τὴν συκῆν καλοῦσιν οἱ Ἀττικοί. — 18 *Philol.* XXI, p. 451. — 19 *Philol.* XLVIII, p. 696-705. — 20 Plut. *Prov.* 116 ; Hesych. *s. v.* κράδη. Ces deux textes ont été cités plus haut, p. 1471 ; *Schol. Aristoph. Pac.* 627 : κράδη· εἶδος (leg. κλάδος) συκῆς· ἔστι δὲ καὶ μηχανή ; *Vet. Lex. Bodl.* 515 (Vatic. II, 20). Toutes ces gloses dérivent, en dernière analyse, d'un article de Didyme (Crusius, *L. l.*).

pour quelle raison le poète donnait-il à ce crochet le singulier nom de κράδη, qui proprement signifie « branche de figuier » ? Très probablement par une allusion plaisante à sa fragilité, cause de l'accident. Le figuier est en effet un bois mou et spongieux, très fagile par suite : si bien qu'en attique l'adjectif σύκινος s'employait, par une métaphore courante, pour désigner toute chose frêle et sans valeur[1]. En résumé donc, Pollux a dû prendre ici, comme maintes fois ailleurs, une métaphore plaisante pour un terme technique. Comment a-t-il été amené à attribuer en propre à la *méchanè* comique ce nom de κράδη ? Il est fort probable qu'il ne connaissait le passage comique dont nous venons de parler, comme nous, que par quelque glose de la locution κράδης ῥαγείσης. Or cette glose, dont il nous est parvenu des copies incomplètes, était sans doute rédigée dans l'original selon une formule, à peu près invariable chez les lexicographes : Κράδης ῥαγείσης · κράδη ἐστὶ παρὰ τοῖς κωμικοῖς... : ce qui signifie seulement que le *mot* κράδη se rencontre chez les comiques, ou chez un comique. Pollux a compris que la *chose* était usitée dans la comédie. La conclusion, c'est qu'il faut rayer définitivement le mot κράδη du nombre des termes techniques désignant la *méchanè*.

Pendant longtemps on a admis comme un fait indiscutable que la machine à voler était déjà connue au temps d'Eschyle, et que celui-ci l'avait employée maintes fois, même dans les drames conservés[2]. On citait en particulier le *Prométhée enchaîné*, dans lequel le chœur des Océanides descend sur un char ailé[3], et où le dieu Okéanos arrive en scène sur une monture fantastique[4]. Mais aujourd'hui presque tout le monde[5] est d'accord que, dans le premier au moins de ces deux cas, il ne saurait être question de la *méchanè*. Élever et soutenir dans les airs, pendant le temps nécessaire à la récitation de cent cinquante vers environ[6], un groupe de douze ou quinze personnes, c'est là un tour de force à peu près sans exemple même dans notre théâtre moderne, et dont la machinerie du ve siècle était évidemment incapable[7]. On est donc conduit à croire que si le char des Océanides avait l'air (ce que le texte démontre) de planer dans les hauteurs, en réalité il ne planait pas[8]. Par quels moyens mécaniques réalisait-on cette illusion? Ce n'est pas ici le lieu de le rechercher[9]. Quant au voyage aérien d'Okéanos, bien qu'il ne prête pas à d'aussi graves objections, il est naturel de penser qu'il était, lui aussi, *simulé*, tout comme le vol des Océanides[10]. On a allégué, en outre, l'apparition soudaine d'Athéna en char dans les *Euménides* (vers 403-404) ; mais ce passage contient plusieurs détails contradictoires, qui prouvent que le texte original a été altéré[11]. Dans d'autres passages d'Eschyle, par exemple *Euménides* (vers 64) et *Prométhée* (vers 941), l'emploi de la *méchanè* a été parfois supposé, mais avec moins de raison encore[12]. Enfin Pollux rapporte que, dans le *Memnon* (ou la *Psychostasie*) d'Eschyle, on voyait l'Aurore emporter au ciel, au moyen de la *géranos*, le cadavre de son fils Memnon[13]. Mais peut-être, ainsi qu'on l'a objecté, ce témoignage très postérieur se rapporte-t-il, non à la représentation originale, mais à quelque reprise plus récente[14]. Au total donc il est impossible, en ce qui concerne le théâtre d'Eschyle, d'arriver à une solution tout à fait certaine[15]. Quant à Sophocle, il n'est qu'une de ses pièces subsistantes où la *méchanè* ait été sûrement employée : c'est le *Philoctète*, joué en 409, à la fin duquel apparaît soudain Héraclès « venant du séjour céleste » (οὐρανίας ἕδρας προλιπών)[16]. Mais dans cet emploi du *deus ex machina*, il y a une évidente imitation d'Euripide. Celui-ci, en effet, n'a pas craint d'user de cet expédient dans plus de la moitié de ses drames, savoir : *Médée*, *Andromaque*, *Héraclès furieux*, *Ion*, *Suppliantes*, *Électre*, *Hélène*, *Iphigénie en Tauride*, *Oreste*[17]. Or la plus ancienne de ces pièces est *Médée*, jouée en 431[18]. C'est donc à cette date que se place le premier emploi certain de la *méchanè* dans la tragédie grecque, sans que nous soyons pour cela en droit de nier qu'elle ait pu être utilisée déjà précédemment dans des pièces perdues d'Eschyle ou de Sophocle, ou même dans telle pièce conservée dont la mise en scène nous est mal connue.

M. Bethe[19] croit pouvoir fixer la date de la *méchanè*, à une ou deux années près. Voici comment il raisonne. Dans les *Euménides* (458 av. J.-C.), dans *Ajax* (avant 440), dans *Hippolyte* (428) les dieux paraissent à pied, sur le même niveau que les mortels. Au contraire, dans *Héraclès furieux*, *Ion*, *Électre*, *Oreste*, drames joués entre 424-408, le texte marque expressément que la divinité plane dans les airs au-dessus du temple ou du palais. Le soin même que prend le poète de signaler l'apparition aux spectateurs, et de « diriger leurs yeux vers le haut du théâtre » est, selon M. Bethe, la preuve qu'il s'agissait alors d'un spectacle auquel les yeux n'étaient pas encore habitués[20]. Partant de là, il conclut que la machine à voler n'a été introduite au théâtre qu'entre 428-424. Il précise même davantage : le *Bellérophon* d'Euripide, où le poète avait fait grand usage de la *méchanè*, ayant été joué avant 425[21], c'est-à-dire

[1] Crusius, *O. l.* p. 698, cite les expressions συκίνη ἐπικουρία, σ. βακτηρία, σ. μάχαιρα, σ. γνώμη, σύκινος νοῦς chez les comiques. Ajoutez σύκινος ἀνήρ. — [2] C'est encore l'opinion de Wilamowitz-Möllendorf, *Euripid. Herakl.* II, p. 53 ; de Todt, *Philol.* XLVIII, p. 528 ; de P. Richter, *Zur Dramaturg. des Aeschyl.* 1892, p. 220. — [3] V. 124, 128, 275, 282 ; cf. les scol. des v. 128, 287, 401. — [4] V. 290, 398, et la scol. du v. 287. — [5] Voir cependant Todt, *L. l.* — [6] V. 128 à v. 182. — [7] Pollux lui-même nous apprend que la *méchanè* n'était pas apte à soulever de lourds fardeaux (IV, 126 : πάνθ' ὅσα ἐπαχθέστερα ὄντα ἡ μηχανὴ φέρειν ἀδυνατεῖ). Et, en effet, nous voyons que, abstraction faite du *Prométhée*, elle n'a nulle part à supporter plus de trois personnes. — [8] C'est l'opinion la plus accréditée aujourd'hui : Bodensteiner, *O. l.* p. 665 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 216-7 ; Maur. Croiset, *Rev. des ét. gr.* XI (1898), p. 519. — [9] La plupart des savants admettent un char roulant, dont le bas est dissimulé par le décor. Bethe, *O. l.* p. 159 sq. qui croit à un remaniement complet de la pièce, exécuté entre 430-420, prétend que dans la version primitive les Océanides et Océanos arrivaient tout bonnement à pied, à la façon des mortels. — [10] Bodensteiner, *O. l.* p. 666 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 218. — [11] V. 403-405. Le premier vers en effet semble indiquer que la déesse est venue à pied ; dans le second il est dit qu'elle s'est servie en guise d'ailes de son égide gonflée ; le troisième fait allusion à un char. Il y a évidemment interpolation ; cf. Hermann, *Opusc.* VI, 2, p. 175 sq. ; Wilamowitz, *Herakl.* I, p. 152, n. 63 ; Bodensteiner, *O. l.* p. 667 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 216 ; Bethe, *O. l.* p. 154. — [12] P. Richter, *O. l.* p. 220, pense que dans les *Euménides*, v. 64, Apollon, au lieu de sortir du temple avec Oreste, comme on l'admet communément, descendait du ciel au moyen de la *méchanè*. Aucun détail du texte n'appuie cette opinion. Voir Bodensteiner, *O. l.* p. 666-7. Il n'y a pas la moindre raison non plus de supposer que dans *Prométhée*, v. 941, Hermès, courrier de Zeus (τρόχις) se soit présenté autrement qu'à pied. — [13] IV, 130 (texte cité plus haut p. 1471, n. 9). — [14] En revanche, je ne vois pas comment on a pu douter qu'il s'agit dans ce passage du *Memnon* d'Eschyle (Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 219). L'auteur, à la vérité, n'est pas nommé ; mais ce renseignement fait suite immédiatement à une phrase où il est question de la *Psychostasie* d'Eschyle. — [15] Bodensteiner, *O. l.* p. 667. — [16] Vers 1413-14 ; cf. le v. 1420 qui prouve qu'Héraclès paraît avec toute la pompe et l'appareil d'un dieu : ἀθάνατον ἀρετὴν ἔσχον, ὡς πάρεσθ' ὁρᾶν ; Bodensteiner, *O. l.* p. 670 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 223. — [17] Bodensteiner, *O. l.* p. 667 sq. Aristophane s'est servi, lui aussi, de la *méchanè* dans la *Paix* (421) peut-être et dans les *Thesmophoriazousai*, les deux fois avec une intention de parodie. — [18] *Argum.* de la pièce. — [19] *O. l.* c. VII et VIII. — [20] Avant Bethe, Christ s'était déjà avisé de ce critérium (*Jahrbüch. f. class. Philol.* 1894, p. 157). — [21] Cela résulte du v. 427 des *Acharniens* où le *Bellérophon* d'Euripide est cité. Les *Acharniens* ayant été joués en 425, le *Bellérophon* ne peut l'avoir été lui-même au plus tôt que l'année précédente,

au plus tôt en 426, c'est à l'un des concours de 427 ou 426 qu'a dû se produire cette innovation[1]. A partir de cette date M. Bethe est convaincu qu'on ne vit plus aucune divinité paraître sur la scène autrement que par le moyen de la *méchanè*. Au bout de quelques années, les poètes se dispensèrent de signaler dans leur texte ce mode d'apparition devenu ordinaire et banal. La thèse de M. Bethe repose tout entière sur ce postulat qu'il n'existe aucun exemple certain de l'usage de la *méchanè* avant 426. Mais est-ce là une vérité reconnue ? Tout le monde, au contraire, a jusqu'ici admis qu'Euripide avait eu recours à cet appareil dès 431 dans sa *Médée*[2]. M. Bethe se donne une peine inouïe pour établir que c'est là une erreur[3] ; mais il a contre lui à la fois les indications fournies par le texte[4], le témoignage des scoliastes[5], et la garantie d'Aristote[6]. La *méchanè* était donc connue dès 431. Mais si Euripide s'est servi en 431 de la *méchanè*, sans juger utile d'y faire allusion et de préparer le public à ce spectacle, force est bien de reconnaître que les indications de ce genre contenues dans l'*Héraclès*, l'*Ion*, l'*Électre*, l'*Oreste*, n'ont pas la portée que M. Bethe leur attribue. Est-il vrai, du moins, qu'aucune divinité à partir de 425 ne s'est montrée sur la scène grecque de plain-pied avec les mortels ? Cela encore est une affirmation erronée. Il faut une singulière prévention, par exemple, pour nier que le prologue des *Troyennes* (415), entre Apollon et Athéna, se passe, non au ciel, mais sur terre, devant la tente des captives troyennes[7]. Plusieurs détails de ce prologue ne laissent lieu à aucun doute[8]. Il faut donc renoncer à assigner une date précise à l'invention de la machine à voler.

On a souvent dit que les *périactes*, outre leur destination décorative, servaient encore à produire les apparitions de dieux. Vitruve, en effet, écrit : « *Machinae..., quae, cum aut fabularum mutationes sunt futurae seu deorum adventus cum tonitribus repentinis, versentur mutentque speciem ornationis in fronte*[9]. » Il ressort de ce texte que les *périactes* tournaient en deux sortes d'occasions, bien distinctes : 1° lorsque avait lieu un changement de pièce ; 2° quand une divinité apparaissait dans les airs. Un passage de Pollux semble, au premier abord, la confirmation de ce second fait[10]. Après avoir parlé de la *parodos* et de la *périacte* de gauche, le lexicographe ajoute : Καὶ θεούς τε θαλαττίους ἐπάγει καὶ πάνθ' ὅσα ἐπαχθέστερα ὄντα ἡ μηχανὴ φέρειν ἀδυνατεῖ, sans qu'il soit possible de décider avec certitude si le sujet de la phrase est la *parodos* ou la *périacte*[11]. Ces deux textes ont été interprétés jusqu'ici très diversement. Les uns ont pensé à des apparitions peintes sur la face du prisme qui venait s'offrir aux yeux du public. D'autres, partant de ce fait que la *périacte*, tournant sur pivot, est un appareil plus stable, et par conséquent plus apte à mouvoir de lourds fardeaux que la *méchanè*, ont admis qu'elle pouvait, à l'occasion, faire l'office de celle-ci, en amenant par une brusque conversion l'acteur chargé de figurer la divinité[12]. Ni l'une ni l'autre de ces deux interprétations ne me paraît fondée. Si on examine, en effet, minutieusement le texte de Vitruve, on y découvre ceci : c'est que, dans les deux cas qu'il distingue, qu'il s'agisse d'un changement de pièce ou d'une apparition divine, la conversion de la *périacte* est présentée, non comme la cause, mais uniquement comme une circonstance concomitante du phénomène ; elle l'accompagne, mais ne le produit pas. Dans les deux cas le but de la manœuvre reste le même : *mutare speciem ornationis*. Tout à fait d'accord avec cette interprétation est une phrase de Plutarque : ὥσπερ... μηχανὴν αἴρει ποιητικὸς ἀνὴρ ἐν θεάτρῳ σκηνῆς περιφερομένης[13]. Nous retrouvons ici réunis, comme dans le texte de Vitruve, les deux phénomènes : apparition d'une divinité et conversion de la *périacte*. Mais le texte de Plutarque est plus précis : il indique avec toute la clarté désirable que l'apparition avait lieu, non par le moyen de la *périacte*, mais par celui de la *méchanè*. Reste à chercher pourquoi, en pareil cas, la *périacte* tournait. C'est ici le lieu de rappeler que les apparitions de divinités étaient, dans le théâtre antique, accompagnées généralement d'éclairs et de tonnerre, destinés à rendre la scène plus saisissante[14]. Laissons de côté, pour le moment, le fracas du tonnerre, lequel était produit par un appareil spécial (βροντεῖον), dont il sera parlé plus loin. Quant aux éclairs, Pollux nous apprend qu'ils étaient imités par le moyen du κεραυνοσκοπεῖον, qu'il définit : περίακτος ὑψηλή[15]. Le but de la conversion de la *périacte*, lorsqu'un dieu se montrait dans les airs, c'était donc d'amener en vue une autre face de prisme, accommodée à la circonstance, c'est-à-dire figurant probablement un ciel d'orage, chargé de nuages et sillonné d'éclairs[16]. C'est de cette même façon, je veux dire par la peinture, qu'est simulée la foudre dans le théâtre d'automates décrit par Héron[17]. Telle est sans

[1] M. Bethe ne s'arrête pas là. Entre l'époque primitive où les dieux paraissent à pied et sur le même niveau que les humains (ex. Athéna dans *Ajax* et encore Artémis dans *Hippolyte*) et celle où ils planent dans les airs au moyen de la *méchanè*, il imagine une période très courte, de transition, représentée pour nous par l'*Andromaque*. Selon lui, Thétis dans cette pièce descendrait sur la scène au moyen de la *méchanè*, mais y séjournerait ensuite, de plain-pied par conséquent avec les mortels. Il y aurait donc eu un moment où la *méchanè* descendait les dieux, mais ne les remportait pas. Toute cette théorie repose sur une interprétation abusive des v. 1228-30 : δαίμων ὅδε τις λευκὴν αἰθέρα — πορθμευόμενος τῶν ἱπποβότων | Φθίας πεδίων ἐπιβαίνει Le verbe ἐπιβαίνειν n'a pas forcément le sens étroit de « mettre pied à terre » ; il peut signifier aussi d'une façon plus large, et c'est ici le cas, « atteindre, arriver dans » un pays (sans pour cela y mettre pied). — [2] Voir par exemple Wilamowitz, *Herakl.* I, p. 354, n. 6, et II, p. 53 ; Bodensteiner, *O. l.* p. 667 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 220 ; Perrot, *O. l.* p. 421. — [3] P. 143-151 : il suppose que le char magique de Médée était, au moment voulu, poussé hors du palais sur l'*ekkykléma* (!). — [4] En particulier les v. 1320-21 que prononce Médée : τοιόνδ' ὄχημα πατρὸς Ἥλιος πατὴρ | δίδωσιν ἡμῖν ἔρυμα πολεμίας χερός. Il est vrai que M. Bethe, p. 145, ne traduit pas, comme tout le monde, « un char dont le vol rapide dérobe ceux qui le montent à la poursuite de leurs ennemis », mais « un char doué de la propriété magique de repousser lui-même toute main ennemie ». Même en acceptant ce singulier sens, comment justifier l'attitude de Jason ? Si, en effet le char de Médée plane dans les airs, on conçoit que Jason ne puisse, malgré son désir, toucher les corps de ses enfants (v. 1402) ; mais si ce char est à portée de sa main et que le danger seul le détourne d'y toucher, son inaction est d'un lâche. Or ce n'est certainement pas le caractère qu'Euripide a voulu prêter à Jason. — [5] *Schol.* v. 1317, 1320, et *Argum.* Bethe, p. 147, conteste la valeur de ces témoignages, parce que, dit-il, l'attelage de serpents, dont il est question, ne convient point au soleil. — [6] *Poet.* XV, p. 1454 *b* : φανερὸν οὖν ὅτι καὶ τὰς λύσεις τῶν μύθων ἐξ αὐτοῦ δεῖ τοῦ μύθου συμβαίνειν καὶ μὴ ὥσπερ ἐν τῇ Μηδείᾳ ἀπὸ μηχανῆς. — [7] Bethe, *O. l.* p. 132. — [8] Au v. 1 Poseidon dit : ἥκω λιπὼν Αἰγαῖον ἁλμυρὸν βάθος πόντου. Ce qui signifie évidemment que Poseidon a quitté son séjour habituel l'Océan, pour se rendre au lieu de l'action, et non au ciel ; cf. encore v. 32, ὑπὸ στέγαις ταῖσδε ; v. 45, ἀλλ' ὦ εὐτυχοῦσα, χαῖρέ μοι, πόλις ; v. 57, Τροίας οὕνεκ' ἔνθα βαίνομεν. Ce dernier vers suffirait à prouver qu'au début de l'action les deux divinités sont sur le sol de Troie. Même conclusion à tirer du v. 92, ἀλλ' ἕρπ' Ὄλυμπον. D'une façon générale, du reste, on peut dire que toutes les divinités qui débitent le prologue se présentent à pied, comme de simples humains. C'est le cas pour Aphrodite dans *Hippolyte* (v. 53), Apollon dans *Alceste* (v. 22), Hermès dans *Ion* (v. 76), Dionysos dans les *Bacchantes* (1 sq.), Athéna dans *Ajax*, Artémis dans *Hippolyte* (v. 1283, cf. 1440). Voir à ce sujet A. Müller, *Gr. Bühnenalt.* p. 151, n. 1, et Bodensteiner, *O. l.* p. 670. — [9] V, 6. — [10] IV, 126. — [11] Voir une discussion complète de la question dans A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 322 sq. et XXXV, p. 324 sq. 335 sq. — [12] C'est l'opinion que j'ai soutenue jadis moi-même (*Dionys.* p. 136, n. 3). Aujourd'hui je la crois erronée. Voir cependant Holwerda, *Ath. Mitth.* 1898, p. 384. — [13] *De esu carn.* I, 996 *b*. — [14] Plutarch. *Quaest. conv.* IV, 2, 4, p. 665 *e*, réunit les deux phénomènes : καθάπερ ἐν κωμῳδίᾳ μηχανὰς αἴροντες καὶ βροντὰς ἐμβάλλοντας ; Vit. *L. l.* : deorum adventus cum tonitribus repentinis ; Heron, *Autom.* (éd. Théven. *Mathem. veter.*), p. 263, 30. — [15] IV, 132. — [16] Haight, *O. l.* p. 182. — [17] *O. l.* p. 273 : ἐκ δὲ τοῦ ἄνωθεν ἀπογράφεταί τι πυροειδές, ὡς τοῦ κεραυνοῦ φαντασίαν ποιεῖν ; cf. Prou, *O. l.* p. 246.

doute la vraie explication du texte de Vitruve. Elle éclaire du même coup celui de Pollux : celui-ci signifie simplement (en donnant à la phrase, comme sujet, le mot πάροδος)[1] que par le couloir de gauche arrivent à pied les dieux marins[2] et que par là aussi se présente tout ce dont le poids serait trop lourd pour la *méchanè*.

Les apparitions célestes ne se produisaient pas seulement à l'aide de la *méchanè*. Parfois les poètes se servaient dans le même but du *théologéion* (θεολογεῖον)[3], sur lequel nous n'avons, à la vérité, que fort peu de renseignements. Il est nommé par un grammairien anonyme parmi les inventions que quelques-uns attribuaient à Eschyle[4]. Pollux, d'autre part, sans le définir expressément, donne un exemple de son emploi : « Du *théologéion* qui est situé en haut, au-dessus de la *skénè*, paraissent les dieux, par exemple Zeus et ceux qui l'entourent dans la *Psychostasie*[5]. » La *Psychostasie* ou *Pesée des âmes* est une pièce perdue d'Eschyle : on y voyait, selon Plutarque, Zeus tenant dans ses mains la balance fatale, dont les plateaux portaient les destinées d'Achille et de Memnon, et, de chaque côté, les deux mères Thétis et l'Aurore, implorant à genoux le salut et la victoire pour leur fils[6]. Le destin de Memnon ayant été trouvé le plus léger, sa mort était décidée. C'est sûrement à cette scène qui se rapporte l'allusion un peu vague de Pollux. Comme on le voit, le *théologéion* servait, lui aussi, à produire les apparitions divines, mais autrement et d'une façon plus saisissante que la *méchanè* : ce n'est plus ici un dieu qui descend sur la terre, c'est le ciel même qui s'ouvre, nous laissant apercevoir les dieux dans leur propre séjour[7]. Sur la place et la forme du *théologéion* diverses hypothèses ont été émises. Toutes, naturellement, s'accordent à le placer à une certaine hauteur, sur la façade de la *skénè*[8]. M. Dörpfeld, conformément à sa théorie bien connue qui relègue les acteurs avec le chœur dans l'*orchestra*, appelle *théologéion* ce qu'avant lui on appelait simplement *logéion*, c'est-à-dire le plancher horizontal du *proscaenium*[9]. Mais c'est là une hypothèse que le peu d'élévation de ce plancher (8 à 10 pieds) rend tout à fait invraisemblable[10]. Avec plus de probabilité d'autres savants situent le *théologéion* au sommet de l'habitation, le plus souvent à deux étages, figurée par le décor, par conséquent à 8-10 mètres de hauteur au-dessus du niveau de l'*orchestra*[11].

En dehors de l'exemple cité par Pollux, fort rares sont les scènes du théâtre grec où l'on puisse supposer avec quelque raison l'emploi du *théologéion*. C'est à tort, je crois, qu'on l'a parfois admis dans certaines apparitions, où le texte indique que la divinité se montre « au-dessus du toit » (ὑπὲρ δόμων, δόμων ὑπὲρ ἀκροτάτων, οἴκων ὑπερτελής)[12]. Il faut remarquer en effet, d'abord, que ces expressions ne peuvent s'appliquer à la situation de personnes placées *sur* le toit même d'une maison[13] ; c'est la préposition ἐπί qui conviendrait en ce sens. La préposition ὑπὲρ, et, plus manifestement encore, l'adjectif ὑπερτελής expriment la position d'une personne placée non pas *sur* quelque chose, mais à une certaine hauteur *au-dessus* de cette chose. A moins donc de concevoir le *théologéion* comme une sorte de tribune aérienne dominant le toit de la maison[14], c'est à la *méchanè* qu'il faut rapporter ces apparitions. Il y a une autre raison très forte d'adopter cette solution. Le *théologéion* est, incontestablement, une invention rudimentaire, peu propre à rendre l'illusion du vol dans l'espace : d'où il y a lieu d'inférer qu'elle est plus ancienne que la *méchanè* et que celle-ci l'a remplacée. Or, toutes les apparitions ὑπὲρ δόμων, dont il vient d'être question, sont d'une époque où la *méchanè* était déjà en usage depuis plusieurs années[15]. Nul doute donc qu'elles n'aient été produites par l'appareil nouveau. En résumé, de toutes les pièces conservées une seule, semble-t-il, exige le *théologéion* ou une installation analogue. C'est la *Paix* d'Aristophane, où l'on voit Trygée monter chez les dieux. Il y aborde au vers 175 et n'en redescend qu'au vers 728 ; toute cette partie du drame se passe donc au ciel *dans* ou, plus exactement, *devant* l'habitation de Zeus. Cette habitation était sans doute représentée par le toit plat de la *skénè*, accommodé en conséquence, ou par une construction élevée au-dessus de ce toit[16]. Peut-être dans le *Bellérophon* d'Euripide, dont la *Paix* est une parodie, en était-il de même[17].

D'après tout ce qui vient d'être dit, le *théologéion* n'est point, à proprement parler, une machine : c'est simplement une partie du décor de fond. Il est même fort probable, vu le petit nombre de scènes où son emploi paraît nécessaire, que ce n'en était pas une partie permanente, et qu'on ne l'établissait qu'exceptionnellement, quand besoin était. Le *théologéion*, cependant, mériterait, au moins en quelque mesure, le nom de machine, s'il était vrai, comme l'ont cru nombre de savants[18], que l'apparition des dieux s'y produisait au moyen d'un mécanisme, analogue à celui de l'*ekkykléma* ou de l'*exostra*, qui les amenait soudainement en vue.

[1] En faveur de cette opinion milite, du reste, la construction de la phrase suivante, toute semblable : τῶν μέντοι παρόδων ἡ μὲν δεξιὰ ἀγρόθεν ἢ ἐκ λιμένος ἢ ἐκ πόλεως ἄγει (IV, 126). — [2] Lohde, *Die Skene der Alt.* p. 17, pense que, si les dieux marins, Tritons et Néréides, étaient simplement peints sur la *périacte*, au lieu d'être représentés matériellement par un acteur, c'est qu'il fallait les figurer au milieu de l'élément liquide qu'ils ne quittaient guère, et qu'il n'y avait pas pour cela d'autre moyen que la peinture. De plus, Holwerda, *L. l.* remarque avec raison que ces divinités ne pouvaient descendre d'en haut par le moyen de la *méchanè*, puisqu'elles sont censées venir du bas, c'est-à-dire de la mer. — [3] Le mot signifie littéralement « parloir des dieux ». — [4] Cramer, *Anecd. Paris.* I, 19 : εἰ μὲν δὴ πάντα τις Αἰσχύλῳ βούλεται τὰ περὶ τὴν σκηνὴν εὑρήματα προσνέμειν, ἐκκυκλήματα... καὶ θεολογεῖα. — [5] IV, 130 : ἀπὸ δὲ τοῦ θεολογείου ὄντος ὑπὲρ τὴν σκηνὴν ἐν ὕψει ἐπιφαίνονται θεοί, ὡς ὁ Ζεὺς καὶ οἱ περὶ αὐτὸν ἐν Ψυχοστασίᾳ. — [6] Plut. *De audit. poetar.* p. 17 *a* : τραγῳδίαν ὁ Αἰσχύλος... ἐπιγράψας Ψυχοστασίαν καὶ παρυστήσας ταῖς πλάστιγξι τοῦ Διὸς ἔνθεν μὲν τὴν Θέτιν ἔνθεν δὲ τὴν Ἠῶ, δεομένας ὑπὲρ τῶν υἱέων μαχομένων ; cf. Welker, *Aeschyl. Tril.* p. 432 ; Nauck, *Trag. graec. fragm.* p. 81 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 199, 219. — [7] Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 155, dit très bien : theologeum, i. e. logeum quo in scaena utuntur dii, non ii quidem qui, ex coelo delapsi, cum hominibus in terra versantur..., sed ii, qui quasi in suis sedibus in coelo versantes, de coelo loquuntur. — [8] Il faut mentionner, comme une singularité, l'hypothèse de Lohde, *O. l.* p. 17, qui fait du *théologéion* un appareil volant, analogue à l'αἰώρημα. — [9] M. Dörpfeld a affirmé à maintes reprises cette identification, *Berl. phil. Wochenschr.* 1890, p. 466 ; *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 161-8. — [10] Aussi a-t-elle été rejetée, du moins en ce qui concerne le temps d'Euripide, par le collaborateur même de M. Dörpfeld, M. Reisch, dans leur livre commun *Das gr. Theat.* p. 226. — [11] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 199, 219. A propos de la *Psychostasie*, M. Reisch fait remarquer que cette pièce faisait suite au *Memnon*, dont l'action se passe devant une tente, et que sans doute le lieu de l'action y restait le même. C'est donc ou sur le toit même de cette tente, ou, plus probablement, sur le toit plus élevé de la *skéné* établie en arrière, que paraissait Zeus. — [12] Eurip. *Heracl. fur.* 817 ; *Elect.* 1233 ; *Ion*, 1549. — [13] Remarquer en effet que dans l'*Oreste* d'Euripide, où l'on voit d'une part Oreste, Pylade et Hermione rassemblés *sur* le toit du palais de Ménélas, et au-dessus d'eux dans les airs (ἐν αἰθέρος πτυχαῖς) Apollon et Hélène, la situation du premier groupe est exprimée par la préposition ἐπὶ et non ὑπὲρ (v. 1547 : δόμων ἐπ' ἄκρων). — [14] Cette conception, du reste, n'a rien que de très plausible. Au-dessus du toit de l'habitation des mortels, on peut imaginer une installation particulière ou « scène des dieux », ayant pour cadre un décor figurant le ciel et les nuages. Un grammairien anonyme parle de ὀθόναις λευκαῖς καὶ μελαίναις εἰς τύπον γῆς καὶ νυκτός, οὐρανοῦ, ἡμέρας (*Proleg. de com.* VIII, 33, Bergk) ; cf. Eurip. *Elect.* 1234, δι' αἰθερίας πλακός. — [15] L'*Héraclès furieux*, l'*Electre*, l'*Ion* datent en effet des 25 dernières années du ve siècle. — [16] Bodensteiner, *O. l.* p. 672 ; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 227-8. — [17] Dörpfeld-Reisch, *L. l.* — [18] A. Müller, *Gr. Bühnenalt.* p. 155, n. 3 ; Haigh, *O. l.* p. 193 ; Oehmichen, *O. l.* p. 247. J'ai moi-même défendu, à tort, cette opinion dans mon *Dionysos*, p. 133.

Cette opinion s'appuie sur plusieurs textes, de basse époque, où les termes ἐκκυκλεῖν ou ἐπεισκυκλεῖν sont employés en parlant d'apparitions divines[1]. Comme ces termes ne paraissaient pas pouvoir s'appliquer à la *méchanè*, on y a vu une allusion au *théologéion* : de là l'hypothèse d'une sorte d'*ekkykléma* supérieur, amenant les dieux aux regards du public, comme l'*ekkykléma* proprement dit amène de l'intérieur sur la scène les personnages humains. Mais il y a là, très certainement, une erreur. Les mots ἐκκυκλεῖν et ἐπεισκυκλεῖν, on pourrait le prouver par de très nombreux exemples, avaient complètement perdu, chez les écrivains de basse époque, leur sens étymologique : ils signifiaient simplement, sans aucune allusion à l'*ekkykléma*, « produire en vue, amener à la lumière » quelque chose[2]. C'est là, sans aucun doute, le sens qu'il faut aussi leur attribuer dans les textes qui nous occupent. Et dès lors rien n'empêche plus de rapporter ceux-ci à la *méchanè*.

La *distégie* (διστεγία) est, comme le *théologéion*, un praticable plutôt qu'une machine. Elle n'est décrite que par Pollux[3], qui s'exprime ainsi[4] : « La *distégie*, c'est tantôt dans une habitation royale l'étage supérieur, d'où, par exemple, dans les *Phéniciennes* Antigone contemple l'armée ; d'autres fois, c'est un toit en tuiles, d'où on se bat avec des tuiles ; dans la comédie, c'est du haut de la *distégie* que les prostitueurs sont aux aguets, ou que les courtisanes, vieilles ou jeunes, regardent dans la rue. » Rien de plus énigmatique que cette définition. Pour l'éclaircir, analysons les scènes de la tragédie et de la comédie auxquelles Pollux, explicitement ou tacitement, nous renvoie. La première variété de *distégie* se rencontre, dit-il, dans les *Phéniciennes* d'Euripide. On voit en effet, dans cette pièce[5], Antigone, accompagnée de son pédagogue, monter « à l'étage supérieur du palais » (μελάθρων ἐς διῆρες ἔσχατον), pour apercevoir l'armée ennemie, campée sous les murs de Thèbes. La *distégie*, dans cette pièce, représente par conséquent le toit plat qui recouvre le premier étage. La plupart des maisons athéniennes avaient de ces toits en terrasse, où la famille prenait le frais le soir, et d'où les femmes pouvaient voir au dehors, sans être vues[6]. Quant à la seconde sorte de *distégie*, la définition tout à fait insuffisante qu'en donne le lexicographe semble pourtant se référer à la scène finale de l'*Oreste* d'Euripide. Oreste, Pylade et Électre sont retranchés sur le toit du palais de Ménélas, avec Hermione qu'ils ont saisie comme otage et qu'ils se disposent à frapper. Ménélas, au bas du palais, essaie en vain d'en forcer les portes pour secourir sa fille. Et Oreste le menace, s'il ne s'arrête, de lui briser la tête avec une tuile arrachée au larmier[7]. Ici donc la *distégie* simulait une toiture en tuiles, probablement inclinée[8]. Ce genre de toit, naturellement, n'était pas praticable, comme le précédent, et la présence d'Oreste et de ses complices ne s'y explique que par les nécessités de l'action. Reste enfin la troisième variété de *distégie*, qui paraît bien n'être autre chose que les fenêtres de l'étage supérieur[9]. Dans la scène si connue des *Ecclésiazuses*, où une jeune femme et une vieille se disputent les faveurs d'un jeune homme, c'est de la fenêtre que l'une et l'autre lui adressent leurs déclarations[10]. En résumé donc, la *distégie*, c'est, d'une manière générale et conformément à l'étymologie du mot, l'étage supérieur d'une maison, et, selon les cas particuliers, tantôt le toit plat ou incliné, tantôt les fenêtres de cet étage[11]. Ou plutôt, car il faut se rappeler que dans le théâtre grec la maison où se passait l'action est figurée par une simple toile peinte, la *distégie*, c'est l'installation matérielle, le *praticable*, comme nous disons aujourd'hui, sur lequel se tenaient les acteurs, qui étaient censés apparaître à la fenêtre ou sur le toit. Dans le premier cas, il suffisait de faire coïncider les fenêtres du décor avec les baies de la *skénè*, située derrière. Quant au toit, il était sans doute représenté par une longue et étroite plate-forme de bois, ayant comme profondeur l'intervalle entre le plan vertical de la *skénè* et celui du décor, et établie au sommet de ce dernier[12].

L'usage de la *distégie* est fréquent dans les drames conservés. Outre les exemples déjà énumérés on peut citer encore l'*Agamemnon*, qui s'ouvre par le monologue du veilleur, posté en observation sur le toit des Atrides, et de nombreuses scènes de la comédie. C'est ainsi que dans les *Acharniens*[13] la femme de Dicéopolis regarde du haut du toit défiler la procession des Dionysies rustiques ; une scène des *Guêpes*[14] nous montre Bdélycléon, faisant son lit sur le toit pour mieux surveiller son père ; à la fin des *Nuées*[15] Strepsiade, une torche en main, escalade le toit de la maison de Socrate, pour l'incendier[16].

Outre les machines destinées à montrer les dieux ou les héros dans les airs, le théâtre grec en avait d'autres qui amenaient des enfers les âmes des morts ou les divinités souterraines. Ces machines, selon Pollux, étaient de deux sortes. La plus simple, qu'on appelait *escalier de Charon* (χαρώνιοι κλίμακες), n'était, selon toute apparence, qu'une échelle, par où l'acteur montait du sous-sol à la lumière[17]. Les *anapiesmata* (ἀναπιέσματα), au nombre de deux, semblent avoir été des trappes mobiles, qui élevaient mécaniquement les personnages jusqu'à la surface du sol[18]. Où étaient situés ces dispositifs ? C'est ce qu'il est à peu près impossible de déterminer. Il n'y a, à cet égard, rien de certain à tirer du texte de

[1] Lucian. *Phil.* 29 : καὶ τὸ τοῦ λόγου θεὸν ἀπὸ μηχανῆς ἐπεισκυκληθῆναι μοι τοῦτον ᾤμην ὑπὸ τῆς Τύχης ; Philostr. *V. Apoll.* VI, 11, p. 245 : (φιλοσοφίας) ἣν ἐφ' ὑψηλῆς καὶ θείας μηχανῆς ἐκκυκλοῦσιν ; cf. encore Bekker, *Anecd.* I, 208 : μηχανή ἐστι παρὰ τοῖς κωμικοῖς ἐκκυκλήματός τι εἶδος ἀπὸ συνθήκης πρὸς ὃ φέρεται ὁ (ὑποκριτής ?) εἰς τὴν σκηνὴν δείξεως χάριν θεοῦ ἢ ἄλλου τινὸς ἥρωος. — [2] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 232 et 239. Ce sens est, du reste, indiqué dans les dictionnaires. Exemples : Plut. *Moral.* 80 A ; Clem. Alex. *Strom.* VII, 14. — [3] Elle est simplement nommée, sans définition, dans Cramer, *Anecd. Paris.* I, 19. — [4] IV, 129-130 : ἡ δὲ διστεγία ποτὲ μὲν ἐν οἴκῳ βασιλείῳ διῆρες δωμάτιον, οἷον ἀφ' οὗ ἐν Φοινίσσαις ἡ Ἀντιγόνη βλέπει τὸν στρατόν, ποτὲ δὲ κέραμος ἀφ' οὗ καὶ βάλλουσι τῷ κεράμῳ · ἐν δὲ κωμῳδίᾳ ἀπὸ τῆς διστεγίας πορνοβοσκοί τινες κατοπτεύουσι, ἢ γραΐδια ἢ γύναια καταβλέπει. — [5] V. 88 sq. — [6] Voir l'art. DOMUS, et Bekker, *Chariklès*, II, p. 139 (2e éd. 1878). L'explication de cette scène, telle que je l'ai donnée dans mon *Dionysos*, p. 135, me paraît aujourd'hui inexacte. L'escalier, par où montent Antigone et son pédagogue, est intérieur. Le pédagogue se montre d'abord seul, au haut de cet escalier, sur la terrasse, et scrute les environs pour s'assurer qu'aucun œil indiscret ne les observe. La jeune fille paraît ensuite, aidée par le vieillard à gravir les derniers degrés. — [7] V. 1569-70. — [8] Galen. *Ad Hippocr. De artic.* III, 23. L'écrivain, dans ce passage, distingue du toit plat à terrasse (ἡλιαστήριον) le toit incliné, qu'il appelle du même nom que Pollux (κέραμος). — [9] Voir à ce propos la description du décor comique dans Vitruve, V, 6, 8 : Comicae (scaenae) aedificiorum privatorum et *maenianorum* habent speciem, prospectusque *fenestris* dispositos imitatione communium aedificiorum rationibus. — [10] V. 884, 924, 930, 961. Cf. Bethe, *O. l.* p. 233 sq. C'est aussi par l'une des fenêtres de l'étage supérieur que Philocléon, dans les *Guêpes*, v. 379, essaie de s'échapper. — [11] Pollux. *L. l.* semble assigner en propre à la scène comique cette forme de la *distégie*. Et c'est effectivement dans la comédie que l'emploi en est le plus fréquent ; mais il est de toute évidence que la scène tragique, elle aussi, comportait des fenêtres. — [12] Voir A. Müller, *O. l.* p. 118, n. 1 et 142. — [13] V. 262. — [14] V. 68. — [15] V. 1502. — [16] Sur la *distégie*, voir d'une façon générale A. Müller, *L. l.* — [17] Pollux, IV, 132 : Αἱ δὲ χαρώνιοι κλίμακες κατὰ τὰς ἐκ τῶν ἑδωλίων καθόδους κείμεναι τὰ εἴδωλα ἀπ' αὐτῶν ἀναπέμπουσι. — [18] *Ibid.* Τὰ δὲ ἀναπιέσματα, τὸ μέν ἐστιν ἐν τῇ σκηνῇ ὡς ποταμὸν ἀνελθεῖν ἢ τοιοῦτόν τι πρόσωπον, τὸ δὲ περὶ τοὺς ἀναβαθμούς, ἀφ' ὧν ἀνέβαινον Ἐρινύες.

Pollux. Les termes par lesquels il indique la situation de l'*échelle de Charon* (κατὰ τὰς ἐκ τῶν ἑδωλίων καθόδους κείμεναι) ont été interprétés d'une douzaine de façons différentes. Et la situation des deux *anapiesmata* n'est pas beaucoup plus clairement décrite (τὸ μέν ἐστιν ἐν τῇ σκηνῇ..... τὸ δὲ περὶ τοὺς ἀναβαθμούς)[1]. Tant qu'on a admis sans conteste que les acteurs grecs jouaient sur le *logéion*, il paraissait naturel et presque nécessaire de situer ces appareils dans la chambre au-dessous, appelée *hyposkénion*[2] [THEATRUM]. Force est au contraire à M. Dörpfeld[3] et à ses partisans de les placer dans l'*orchestra*, et, par conséquent, d'y supposer des corridors souterrains, construits pour cet usage. A la vérité, des couloirs de ce genre, partant de la *skénè* et aboutissant dans l'*orchestra*, ont été découverts, au cours des fouilles de ces dernières années, dans plusieurs théâtres grecs : à Érétrie[4], à Sicyone[5], à Magnésie du Méandre[6], à Tralles[7]. Mais plusieurs de ces corridors, M. Dörpfeld le déclare lui-même, n'ont jamais été praticables[8] ; et, ce qui est plus grave encore, le même savant estime qu'il n'y en a jamais eu au théâtre d'Athènes, prototype de tous les théâtres grecs[9]. Il est donc à peu près certain que les conduits souterrains, là où on les rencontre, ne servaient pas aux apparitions mais à d'autres usages, qu'il est d'ailleurs assez difficile de déterminer. Qu'en conclure ? Il n'y a pas lieu, nous devons le reconnaître, de se faire de ce résultat une arme contre la théorie de M. Dörpfeld. L'étude minutieuse dont les drames classiques ont été récemment l'objet a prouvé, en effet, que les apparitions souterraines étaient infiniment plus rares dans le drame grec qu'on ne se l'imaginait jadis, et qu'elles se réduisaient en dernière analyse à deux exemples certains[10]. Dans les *Perses* Darius, à la prière de ses anciens compagnons, surgit hors de son tombeau. Dans *Prométhée*, le rocher auquel est cloué le Titan s'abîme dans les entrailles de la terre. Mais il ne faut pas oublier que, ces deux pièces ayant été jouées avant l'invention des décors peints, la décoration y était entièrement massive. Il faut donc se représenter le tombeau de Darius comme une construction en bois, atteignant au moins une hauteur d'homme : dans ces conditions l'acteur pouvait très bien s'y tenir caché, et l'apparition n'exigeait qu'une échelle et un couvercle mobile[11]. Quant au rocher de Prométhée, ce devait être une charpente plus imposante encore, s'élevant par degrés depuis le niveau de l'*orchestra* jusqu'à la cime qui supportait le Titan : probablement cette cime s'effondrait seule et disparaissait dans la cavité formée par sa base. Dans les deux cas, ainsi qu'on voit, il n'est nullement besoin de dispositifs spéciaux et permanents. Il est donc fort probable que ceux que décrit Pollux sont d'un usage postérieur à l'époque classique. Ils paraissent en revanche avoir été employés à Rome. Le scoliaste de Cicéron nous apprend en effet que, dans l'*Ilionè* du poète Pacuvius, l'ombre de Polydore surgissait, « conformément à la tradition tragique », du bas du rideau[12]. Il faut donc admettre en cet endroit, c'est-à-dire sur le bord antérieur du *logéion*, une trappe pour les apparitions.

Pour rendre le grondement du tonnerre, les anciens usaient de plusieurs procédés, tous fort simples. Héron d'Alexandrie nous apprend que, de son temps, on vidait des récipients, remplis de corps lourds, sur une peau sèche, tendue à la façon d'un tambour[13]. Le procédé indiqué par Suidas est un peu différent : il consistait à précipiter avec fracas dans un bassin d'airain le contenu d'une amphore, pleine de galets et de ferraille[14]. Cette dernière invention avait été perfectionnée à Rome par Claudius Pulcher : d'où le nom de *claudiana tonitrua* pour désigner le tonnerre de théâtre[15]. Enfin Pollux parle encore d'outres gonflées et remplies de cailloux avec lesquelles on frappait des plaques métalliques[16]. Ce dispositif, sous ses diverses formes, s'appelait βροντεῖον ou ἠχεῖον [ECHEION]. Il était situé derrière la scène[17], probablement à l'étage supérieur.

Les éclairs sont mentionnés plusieurs fois dans les pièces conservées, notamment dans le *Prométhée*, dans *Œdipe à Colone*, dans les *Nuées*, et en des termes qui ne permettent point de douter que ces phénomènes ne fussent sensibles aux yeux du public[18]. L'appareil qui servait à rendre les éclairs s'appelait κεραυνοσκοπεῖον[19]. Nous avons vu précédemment en quoi il consistait : les éclairs étaient figurés par une peinture que la *périacte*, en tournant, amenait soudainement en vue[20]. Dans certains cas (peut-être plus anciennement) on recourait, semble-t-il, à un expédient plus primitif. Un grammairien, énumérant toute la série des machines et des *trucs* du théâtre grec, parle d'« outres qui résonnent bruyamment » (βύρσαις παταγούσαις), ce qui est évidemment une allusion au tonnerre, puis de « torches secouées avec la main » (χειροτινάκτῳ πυρί) : il est probable que ces derniers mots désignent les éclairs[21].

Pollux nomme encore un certain nombre d'autres machines[22], mais sans les décrire, et en signalant seulement les effets qu'elles étaient destinées à produire.

[1] Voir un exposé et une discussion des différentes interprétations proposées : A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 335 et XXXV, p. 304. — [2] A. Müller. *Gr. Bühnenalt.* p. 150, n. 3 ; Haigh, *O. l.* p. 194 ; Navarre, *O. l.* p. 138. — [3] Sur la théorie bien connue de M. Dörpfeld qui prétend que les acteurs grecs jouaient, non pas sur le *logéion*, mais dans l'*orchestra*, voir HISTRIO, p. 216, et THEATRUM. — [4] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 116. — [5] *Ibid.* p. 120. — [6] *Ibid.* p. 156. — [7] Pickard, *Der Standort der Schauspiel. im griech. Theat.* 1892, p. 18 et 22. — [8] Dörpfeld-Reisch, *L. c.* — [9] *Ibid.* p. 57-8. On trouve bien à Athènes des canaux sous l'*orchestra*, mais ils n'ont jamais pu servir à des apparitions. Toutefois ces constatations ne portent que sur le théâtre de Lycurgue, bâti au IVe siècle. Peut-être y avait-il des corridors souterrains dans le théâtre primitif que celui-ci a remplacé. Mais le terrain a été trop profondément recoupé pour qu'on puisse se prononcer sur ce point. Voir C. Robert, *Hermes*, XXX, p. 530 sq. et XXXIII, p. 422-3. — [10] Bodensteiner, *O. l.* p. 672 sq. ; Bethe, *O. l.* p. 83 sq. ; Reisch, *O. l.* p. 248-9, sont d'accord sur ce résultat. Rien n'autorise à penser que les fantômes de Clytemnestre dans les *Euménides*, de Thanatos dans *Alceste*, de Polydore dans *Hécube* aient surgi de terre sous les yeux des spectateurs. La croyance populaire localisait les ombres des morts là où était leur tombeau ; c'est de là qu'elles étaient supposées sortir pour rendre visite aux vivants. — [11] Bodensteiner, p. 674 ; Bethe, p. 92-94 ; Reisch, p. 248. — [12] *Schol. Bob. in Cicer. pro Sest.* 59, 126 : In ea (fabula) est argumentum ita dispositum ut Polydori umbra secundum consuetudinem scaenicorum ab inferiore aulaei (aulae, *mss.*) parte procedat. — [13] *Autom.* éd. Thévenot (*Mathem. veter.*), p. 236. L'auteur décrit d'abord la façon dont on rend le tonnerre dans les théâtres de marionnettes. On prend un vase, rempli de grains de plomb, et dont le fond est percé de trous ; et on fait tomber ces grains de plomb sur une peau sèche et épaisse, bien tendue. Parlant ensuite du théâtre véritable, Héron ajoute : καὶ γὰρ ἐν τοῖς θεάτροις, ὅταν δέῃ τὸν ὅμοιον ἦχον γενέσθαι, ἀγγεῖα ἀποσχάζεται βάρη ἔχοντα, ἵνα φερόμενα ἐπὶ διφθέρας, ὡς εἴρηται, ξηρᾶς καὶ περιτεταμένης τῆς βυρσῆς, καθάπερ ἐν τυμπάνοις, τὸν ἦχον ἀποτελῇ. Cf. Prou, *O. l.* p. 209. — [14] Suid. *s. v.* βροντή· ἔστι δὲ καὶ μηχάνημά τι ὃ ἐκαλεῖτο βροντεῖον, ὑπὸ τὴν σκηνὴν δὲ ἦν ἀμφορεὺς ψηφῖδας ἔχων θαλαττίας· ἦν δὲ λέβης χαλκοῦς, εἰς ὃν αἱ ψῆφοι κατήγοντο, καὶ κυλιόμεναι ἦχον ἀπετέλουν ἐοικότα βροντῇ. — [15] Festus, p. 57 : Claudiana tonitrua appellabantur, quia Claudius instituit ut ludis post scaenam coiectus lapidum ita fieret ut veri tonitrus similitudinem imitaretur ; nam antea leves admodum et parvi sonitus fiebant, cum clavi et lapides in labrum aeneum coicerentur. — [16] IV, 130 : Τὸ δὲ βροντεῖον, ὑπὸ τὴν σκηνὴν ὄπισθεν ἄσκοι ψήφων ἔμπλεοι διωγκωμένοι φέρονται κατὰ χαλκωμάτων. C'est sans doute à ce même procédé que fait allusion un grammairien anonyme (*Proleg. de com.* VIII, 33, Bergk) : βύρσαις τε παταγούσαις. — [17] Pollux, *L. l.* — [18] *Prometh.* v. 1082. Ce passage est particulièrement significatif : βρυχία δ' ἠχὼ παραμυκᾶται βροντῆς, ἕλικες δ' ἐκλάμπουσι στεροπῆς ζάπυροι. *Oed. Col.* v. 1456-1466 ; *Nub.* v. 292-294. — [19] Pollux. IV, 130 : κεραυνοσκοπεῖον δὲ καὶ βροντεῖον· τὸ μέν ἐστι περίακτος ὑψηλή. — [20] Voir plus haut, p. 1474. — [21] *Proleg. de com.* VIII, 33, Bergk ; cf. Muhl, *Symbol. ad rem scaenic. Acharn. Avriumque...*, p. 9 ; Navarre, *Dionys.* p. 138. — [22] IV, 127 : καὶ ἡμικύκλιον καὶ στροφεῖον καὶ ἡμιστρόφιον.

L'*hémikyklion* (ἡμικύκλιον) tirait, dit-il, son nom de sa forme, et était situé κατὰ τὴν ὀρχήστραν [1] : ce qui semble signifier (bien que d'autres traductions soient possibles) [2] « en face de l'*orchestra* », c'est-à-dire au milieu du mur de fond. Pollux ajoute que l'*hémikyklion* servait « à faire voir quelque partie éloignée d'une ville, ou des nageurs au milieu des flots ». Il est probable, d'après ces deux exemples, que l'appareil était destiné à rendre des effets de perspective. Partant de là, M. Lohde conjecture qu'il s'agit de la niche semi-circulaire qu'on remarque dans plusieurs théâtres romains au milieu de la *scaenae frons* [3]. Cette niche offrait une profondeur suffisante pour qu'on y pût installer un second décor, de petites dimensions. Ce second décor, suppose M. Lohde, aurait été visible à travers une découpure du premier ; et on s'en serait servi pour représenter, quand besoin était, des arrière-plans et des lointains. L'hypothèse est fort ingénieuse, mais elle reste malheureusement indémontrable [4].

Sur le *strophéion* (στροφεῖον), Pollux est plus laconique encore [5]. Il ne dit mot, en effet, ni de sa forme ni de sa place, et se borne à nous apprendre que le *strophéion* montrait « les héros changés en divinités, ou qui trouvent la mort en un combat de terre ou de mer ». Encore ce texte n'est-il pas sûr. Peut-être faut-il entendre avec M. Lohde [6], en supprimant la première particule disjonctive (ἢ) : « les héros changés en divinités après leur mort en un combat ». Le *strophéion* serait donc une « machine à apothéose ». Tout à fait arbitraires sont les diverses hypothèses qui ont été proposées sur la nature de cette machine [7].

Plus arbitraires encore sont celles qu'on a hasardées sur l'*hémistrophion* (ἡμιστρόφιον) [8], dont Pollux ne nous a transmis que le nom [9].

Dans l'étude qui précède, il a été presque exclusivement question de la machinerie des Grecs et fort peu de celle des Romains [10]. C'est que sur celle-ci nous sommes à peu près dépourvus de tout renseignement. Toutefois on peut affirmer qu'en cette partie, comme en tout le reste de sa constitution matérielle, le théâtre latin a hérité du théâtre grec. Ce qui le prouve, du reste, c'est qu'on trouve chez les auteurs latins des allusions à la plupart des machines énumérées plus haut. En ce qui concerne d'abord les machines qui servent à manœuvrer le décor, nous avons vu que les Romains connaissaient la *scaena versilis* [11], la *scaena ductilis* [12] et les *périactes* [13]. Sous le nom d'*exostra* ils possédaient aussi un appareil analogue à l'*ekkyklêma* [14]. La *méchanè* n'est nommée nulle part avec précision [15] ; mais nous savons pourtant que les apparitions divines étaient chez les Romains un coup de théâtre aussi usité que chez les Grecs, et il n'est pas douteux qu'elles ne fussent effectuées par le même moyen [16]. Comme chez les Grecs, ces apparitions étaient généralement accompagnées de coups de tonnerre [17] : il y avait pour ces effets un appareil inventé ou perfectionné par Claudius Pulcher (*claudiana tonitrua*) [18]. Pour les évocations des morts il existait, sur le devant du *logéion*, une ouverture ou trappe, semblable, sans doute, à l'*escalier de Charon* des Grecs [19]. Enfin, il a été parlé précédemment des deux sortes de rideau, en usage à Rome (*aulaea, siparium*) [20].

Il y a lieu, du reste, de distinguer dans l'histoire de la mise en scène chez les Romains, et par conséquent dans celle de la machinerie scénique, plusieurs époques. A l'origine, rien de plus rudimentaire : longtemps la sévérité romaine s'opposa à tout ce qui apparaissait comme un luxe et une dépense inutiles. Il n'y avait même pas de décor peint. Il en fut ainsi jusqu'en l'an 99 av. J.-C., où Claudius Pulcher, édile curule, montra pour la première fois à ses compatriotes une scène décorée à la grecque. Mais plus tard le théâtre romain, à son tour, dépassa singulièrement son modèle en magnificence et en prestiges mécaniques [21]. Plusieurs des machines nommées par Pollux, telles que l'*hémikyklion*, le *strophéion* et l'*hémistrophion*, n'ont sans doute été usitées qu'à l'époque alexandrine ou romaine, c'est-à-dire alors que les spectacles scéniques avaient dégénéré en exhibitions et en féries. C'est à cette même période qu'il convient de rapporter l'invention du *pegma* (πῆγμα), une machine aux effets merveilleux et assez difficiles à comprendre [22]. On s'en servait pour opérer des changements à vue. C'était une sorte d'échafaud, ayant la forme et les proportions d'une maison à plusieurs étages, et susceptible de transformations. Tantôt on le voyait s'élever et croître, puis se replier de nouveau sur lui-même, d'autres fois s'écrouler subitement. Il est probable que les étages qui composaient cette construction pouvaient rentrer les uns dans les autres ; le mouvement était donné par des contrepoids. Du reste, le *pegma* paraît avoir été beaucoup plus en usage dans l'amphithéâtre que sur la scène proprement dite [23]. O. Navarre.

1 IV, 131 : Τῷ δὲ ἡμικυκλίῳ τὸ μὲν σχῆμα ὄνομα, ἡ δὲ θέσις κατὰ τὴν ὀρχήστραν, ἡ δὲ χρεία δηλοῦσα πόρρω τινὰ τῆς πόλεως τόπον ἢ τοὺς ἐν θαλάττῃ νηχομένους. — 2 Voir A. Müller, *Philol.* XXIII, p. 334 et *Gr. Bühnenalt.* p. 156, n. 5. — 3 *Die Skene der Alt.* p. 20. — 4 Toute autre est l'opinion d'Oehmichen, *O. l.* p. 247, § 3. Il identifie cette machine avec le *théologéion*, qu'il se représente comme un *ekkyklêma*, établi à l'étage supérieur. Peut-être, dit-il, cet *ekkyklêma* avait-il une forme semi-circulaire, d'où lui serait venu son second nom d'*hémikyklion*. Rien n'est moins vraisemblable. — 5 IV, 132 : ὥσπερ καὶ τὸ στροφεῖον ὃ τοὺς ἥρως ἔχει τοὺς εἰς τὸ θεῖον μεθεστηκότας ἢ τοὺς ἐν πελάγει ἢ πολέμῳ τελευτῶντας. — 6 *O. l.* p. 15. — 7 Schneider, *Att. Theat.* p. 101, n. 121 (qui écrit στρόφιον) ; cf. Muhl, *O. l.* p. 8. Lohde, p. 15, croit que le mot στροφεῖον désigne un treuil ; mais un treuil, ajoute-t-il, ne se conçoit pas sans une grue ; par conséquent le *strophéion* ne serait qu'une variété, ou un autre nom de la *méchanè*. — 8 Lohde, p. 15, pense que ce mot désigne simplement la *méchanè* : il lui aurait été donné, parce que celle-ci, établie derrière la périacte de gauche, devait nécessairement, pour amener les personnages au-dessus de la scène, accomplir d'abord un demi-tour (ἡμιστρόφιον). — 9 Il y a tout lieu d'admettre en cet endroit une lacune dans le texte de Pollux. Wecklein, *Philol.* XXI, p. 452, suppose même une altération plus profonde de tout ce passage. — 10 O. Ribbeck, *Die röm. Tragödie im Zeitalt. der Repub.* p. 652 sq. ; L. Friedländer, *Die scen. Spiele*, dans le sixième volume du *Handbuch der röm. Alterth.* de J. Marquardt et Th. Mommsen (*Röm. Staatsverwalt.* III), p. 526 ; B. Arnold, *Das altröm. Theat.* (Progr. Würzburg, 1873). — 11 Serv. *Ad Verg. Georg.* III, 24 (texte cité plus haut, p. 1468, n. 10) ; Val. Max. II, 4, 6 : (scaenam) versatilem fecerunt Luculli. Il s'agit des deux frères Lucius et Marcus Lucullus, édiles curules en l'an 675 de Rome. — 12 Serv. *L. l.* — 13 Vitruv. V, 7 (texte cité, p. 1469, n. 2). Oehmichen, *O. l.* p. 245, prétend cependant que les Romains n'usaient pas des périactes. Ses raisons sont que le seul écrivain latin qui en parle est Vitruve, et que la scène romaine, avec son rideau, derrière lequel pouvaient s'opérer les changements de décor, avait beaucoup moins besoin de ce dispositif que le théâtre ouvert des Grecs. Mais il n'est pas contestable que le passage de Vitruve s'applique, dans la pensée de l'auteur, aux deux théâtres, grec et romain. — 14 Voir les textes cités au mot ekkyklema, et plus haut, p. 1471, n. 5. — 15 Une plaisanterie d'un certain L. Gallion sur l'apothéose de l'empereur Claude semble cependant renfermer une allusion à la *méchanè* : ἔφη τὸν Κλαύδιον ἀγκίστρῳ εἰς τὸν οὐρανὸν ἀνενεχθῆναι (Dio Cass. LX, 35). — 16 Cic. *De nat. deor.* I, 20, 53 : ut tragici poetae, cum explicare argumenti exitum non potestis, confugitis ad deum ; Hor. *Ep.* II, 3, 191 : nec deus intersit, nisi dignus vindice nodus inciderit. Dans le *Medus* de Pacuvius, Médée arrivait sur un char attelé de serpents ailés (Ribbeck, *O. l.* p. 321). — 17 Phaedr. V, 7, 23 : aulaeo misso devolutis tonitribus di sunt locuti. — 18 Voir plus haut, p. 1477, n. 15. — 19 P. 1476, n. 17, 18. — 20 P. 1469, n. 17. — 21 Val. Max. II, 4, 6 : Cl. Pulcher scaenam varietate colorum adumbravit vacuis ante pictura tabellis extentam. Peut-être y a-t-il là cependant quelque exagération. D'après Pline l'Ancien, *Hist. nat.* XXXV, 7, 23, on serait plutôt tenté de croire que le décor de Cl. Pulcher n'était pas le premier du genre, mais l'emportait en beauté et en perfection du rendu sur tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. — 22 Voir sur le *pegma* une note substantielle de Böttiger, *Opusc.* p. 353, et Arnold, *O. l.* p. 18-19. — 23 Les principaux textes relatifs au *pegma* sont : Senec. *Ep.* XIII, 3, 32 ; Apul. *Met.* IV, 13 ; Phaedr. V, 7, 7 ; Juv. IV, 122 ; Suet. *Calig.* 26 ; *Ner.* 11 ; Strab. VI, p. 273 ; Vopisc. *Car.* 19, 2.

VII. — En dehors des divers mécanismes qui viennent d'être énumérés, le nom de *machina* a été appliqué aux simples assemblages de bois qui composent un échafaud dressé pour faciliter le travail des ouvriers en bâtiment,

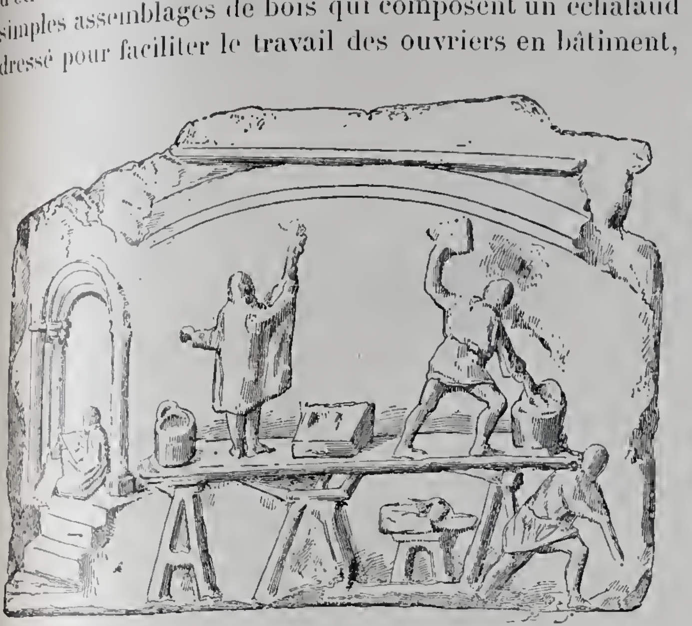


Fig. 4758. — Échafaud de maçons.

maçons, peintres ou stucateurs (fig. 4758)[1], ou à celui sur lequel des esclaves étaient exposés pour être vendus, ou des condamnés pour subir leur supplice [CATASTA]. Pline[2] appelle *machina* un chevalet sur lequel est placé un tableau [PICTURA]. E. S.

MACTRA (Μάκτρα). — Ce mot n'est employé qu'une fois en latin, dans un passage douteux[1]. En grec il est synonyme de κάρδοπος et a le sens précis de pétrin, huche à pétrir la farine[2]. Les différentes opérations de la boulangerie seront expliquées au mot PISTOR; ce qui concerne le pétrin doit donc y prendre place.

On lui attribue aussi le sens de baignoire[3] [BALNEUM, p. 650]. E. POTTIER.

MAENADES (Μαινάδες). — Μαινάς est un adjectif n'ayant qu'une forme exclusivement employée pour le féminin et qui signifie une femme « hors d'elle-même[1] ». En ce sens Homère (qui ne connaît pas encore les vraies Ménades) l'applique à Andromaque affolée par l'inquiétude pendant le combat où va périr Hector[2]. De la même racine que μαν-ία = folie et μαίνεσθαι = être en fureur[3], ce mot devient de bonne heure un nom, singulier ou pluriel, qui désigne les compagnes fidèles de Bacchus et passe en latin exactement avec le même sens. Il a beaucoup de synonymes[4]. Le plus fréquent, Βάκχη, veut simplement dire : « attachée à Bacchus[5] », mais, dans l'usage, ne se distingue du précédent par aucune nuance sensible. La racine de Ληναί, qu'on retrouve dans le nom des fêtes « *Lenaea* », passait pour arcadienne[6]. Κλωδῶνες et Μιμάλλονες sont des mots macédoniens, peut-être thraces[7], comme Βασσάριδες qui se rapporte au nom d'une parure sur le caractère de laquelle on n'est pas fixé[8]. Οἰνάδες (de οἶνος, vin) est tardif[9]. Θυίας, apparenté à θίασος (comme δρῦς à δριάδες[10]), a le même sens que μαινάς, mais les Athéniens l'ont fait servir spécialement à désigner les femmes qui, dans la réalité, pratiquèrent le culte de Dionysos, en imitant les rites des Ménades légendaires.

I. *Nymphes primitives. Nourrices de Bacchus. Nymphes dionysiaques.* — En somme, tous ces mots désignent une même conception mythologique, mais dont l'aspect n'a pas été sans varier avec le cours des temps. Sur les plus anciens vases de la région et de l'époque ionienne, nous voyons grossièrement dessinées des femmes qui s'ébattent avec des Silènes lascifs, assistent ou se mêlent à leurs danses sauvages, échappent ou se prêtent à l'étreinte de leurs mains brutales. Ce sont les Nymphes primitives, et ce qu'elles représentent, c'est l'énergie vivante, humaine ou végétale. Nul dieu ne préside encore à leurs évolutions. Seules avec leurs vigoureux compagnons, elles personnifient les manifestations diverses de la vitalité, la poussée de la sève et la force génésiaque. Sur un dinos du Louvre au dessin rude et gauche, elles sont cinq, drapées, paraissant circuler parmi neuf Silènes à la taille allongée qui se démènent en agitant leurs queues de cheval[11]. Ces Nymphes, habitantes des montagnes couvertes de bois et des gras pâturages au bord des fleuves[12], sont familières à la poésie homérique et hésiodique[13]. Le poète de l'*Iliade* se les représente comme favorisant la croissance des peupliers[14]; Sophocle comme faisant pulluler la végétation des prairies[15]. Elles sont analogues, sauf leur séjour qui est différent, aux Naïades dont la grotte est décrite dans l'*Odyssée*[16], ou à ces Néréides qu'une peinture de vase

[1] Vitr. VII, 2, 2; Dig. XI, 8, 1; Isid. *Or.* XIX, 8, 1. La fig. 4758 reproduit un bas-relief du Musée de Saint-Germain; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 639; cf. Blümmer, *Technol.* III, p. 183. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 8. — BIBLIOGRAPHIE. 1° Sur la mécanique ancienne en général, et en particulier sur la mécanique théorique : J. Gow, *A short history of the greek mathematics*, 1884, p. 189, 237 sq. et passim; Susemihl, *Geschichte der griech. Litter. in d. Alexandrinerzeit*, I, p. 734-749; Th.-H. Martin, *Rech. sur la vie et les ouvr. d'Héron d'Alex.* dans les *Mém. présentés par div. sav. à l'Acad. des Inscr. et B. Lett.* 1re série, t. IV. — 2° Sur les machines élévatoires et à puiser de l'eau : Letronne, *Mém. sur la civilisat. égypt. dep. l'établiss. des Grecs sous Psammitichus jusqu'à la conq. d'Alex.* dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr. et B. Lett.* t. XVIII[1] (1847), p. 32-34; Perrault, *Les dix liv. de l'Archit. de Vitruve, corrigés et trad.* 1684, 2e éd. (cet ouvrage contient nombre de savantes notes, éclaircissements et illustrations très utiles); H. Blümner, *Technologie u. Termin. d. Gewerbe und Künste bei Griech. u. Römern*, III (1884), p. 111-131. — 3° Sur la machinerie théâtrale des anciens il existe un grand nombre de travaux de détail, qui ont été cités au cours de cet article. L'ensemble du sujet est traité dans les études récentes de Bodensteiner, *Szenische Fragen* (dans les *Jahrbüch. f. class. Philol.* 19 Suppltbd, 1893, p. 659-677); E. Bethe, *Proleg. zur Gesch. des Theat. im Alterth.* (1896), c. VI-X; Dörpfeld-Reisch, *Das griech. Theater* (1896), p. 215 sq.; 270 sq.; A. Müller, *Lehrb. der griech. Bühnenalterth.* (1886), p. 136 sq.; A.-E. Haigh, *The attic Theat.* (1889), p. 164 sq.; G. Oehmichen, *Das Bühnenwesen der Griech. u. Römer* (1890), p. 243 sq.; O. Navarre, *Dionysos, ét. sur l'organisat. matér. du théâtre athén.* (1895), p. 127 sq. Sur la machinerie scénique des Latins, en particulier, consulter, outre l'ouvrage déjà cité de G. Oehmichen, O. Ribbeck, *Die röm. Tragödie im Zeitalt. der Republ.* p. 652 sq.; L. Friedländer, *Die scen. Spiele*, dans le VIe vol. du *Handb. der röm. Alterth.* de J. Marquardt et Th. Mommsen (*Röm. Staatsverwalt.* III), p. 526; et B. Arnold, *Das altröm. Theatergeb.* (Progr. Würzburg, 1873).

MACTRA. [1] Petr. *Satyr.* 74; cf. les *Comment.* de l'édition Burmann (1709), p. 368. On a proposé plusieurs corrections. Le *Lexicon Petronianum* de MM. Segebade et Lommatzsch (1898) écrit : *machina*. — [2] Pollux, *Onom.* VI, 64 : Μάκτρα οὗ ἔματτον, καὶ ὁ μάττων, μαγεύς; cf. VII, 22. Voir aussi Hesych. Suid. et Phot. *s. v.* A l'époque classique, le mot est employé par Aristoph. *Plut.* 545. — [3] Poll. VII, 168; cf. Hesych. *s. v.* μακτήρ.

MAENADES. [1] Aesch. *Eumen.* 500. — [2] Hom. *Il.* XXII, 460; Eur. *Bacch.* 915 : γυνὴ μαινὰς βάκχη, périphrase pour désigner une Ménade; Sophocl. *Fragm.* 678, 4 : μαινάς, épith. de λύσσα, fureur. — [3] Cf. Diod. IV, 3, 4. — [4] Otfr. Müller, *Manuel d'archéol. trad. fr.* II, p. 318. Euripide, qui distingue deux sortes de bacchantes, applique indifféremment aux unes et aux autres les mots μαινάδες et βάκχαι : *Bacch.* v. 62, 674, et 83; 103, 224 et 829, etc., etc. — Cependant le titre de la pièce s'applique, comme il est d'usage, au chœur, c'est-à-dire aux bacchantes lydiennes. Les furies thébaines eussent été désignées plutôt par le mot μαινάδες. — [5] Diodore, IV, 5, 1, s'imagine que le nom même du dieu vient de Βάκχη. Ce qui est possible, c'est que ces deux noms, comme Ἴακχος [IACCHUS], ne soient originairement que le cri poussé en l'honneur du dieu. Hesych. *s. v.* — [6] Id. *s. v.* Elle peut être la même que celle de ληνός pressoir. — [7] Et μιμάλλονες, Lycophr. Chalc. 1464; Plut. *Vit. Alexandr.* 1-2; Nonn. I, 34. — [8] Cf. BASSARA, t. I, p. 681, fig. 805. — [9] Appian, *Cyn.* IV, 235. — [10] Curtius, *Grundzüge*, § 320, p. 671. La racine θυ = impétuosité du mouvement. Le scoliaste d'Apoll. Rh. I, 755, traduit θύω pr. ὁρμᾶν, κινεῖσθαι et rapproche le mot θυιάς qui désigne une jeune femme prise du délire prophétique ap. Aesch. *Septem.* 835 et se rapporte *Ibid.* 498, à la fureur des combats. — [11] *Bull. corr. hell.* 1893, p. 424 (E. Pottier), fig. 1. — [12] Hom. *Il.* XX, 7-9; XXIV, 615; *Odyss.* VI, 105, 122; XIII, 104. — [13] Hesiod. *Theogon.* 129-30. — [14] Hom. *Il.* VI, 420. — [15] Soph. *Philoct.* v. 1454. — [16] Hom. *Od.* XIII, 104.

nous représente en face de Titans ; on leur prête le même aspect extérieur et nous verrons les mêmes noms individuels désigner les unes et les autres[1]. Ces premières Nymphes des fourrés et des eaux vives, nous les retrouvons aussi sur une coupe ionienne du Musée de Wurzbourg[2], guettées et convoitées par des Silènes mal dégagés encore de l'animalité antérieure (fig. 4759). Puis les peintres-potiers d'Attique empruntent le type aux fabriques ioniennes. Par exemple, deux amphores de Nicosthènes[3] nous font voir une danse ardente et mouvementée de Silènes nus et de Nymphes naïvement drapées[4], symbolisant les forces générales, la luxuriance de la



Fig. 4759. — Nymphes et Silènes sur une coupe ionienne.

nature vivante. Même représentation sur une curieuse amphore archaïsante[5] et sur de très anciennes coupes à yeux prophylactiques[6] (fig. 4760).

Mais de la Thrace vint par le nord de la Grèce un dieu qui, lui aussi, représentait « la sève de la terre et de l'humanité » avant de personnifier la vigne et la vinification, Dionysos, qui garda le surnom de δενδρίτης, *arborescent*[7] [BACCHUS]. Or les Grecs, pour donner une forme vivante à chacun des traits qui composaient la personnalité



Fig. 4760. — Nymphe et Silène dansant.

complexe de leurs divinités, se plaisaient à les entourer d'un cortège de personnes divines représentant leurs énergies, leurs capacités multiples[8]. Les Nymphes forestières, comme les Silènes enfants de la nature, s'offraient on ne peut mieux pour accompagner et compléter le dieu nouveau, d'autant plus que Dionysos semble avoir passé dès l'origine pour un dieu contesté, persécuté, qui a besoin d'être consolé par des femmes dévouées. La légende de sa naissance même, de la mystérieuse disparition de Sémélé et de l'abandon où il est relégué par suite de la jalousie d'Hèra, impliquait l'existence de femmes qui remplaceraient sa mère et le recueilleraient : ce sont les nourrices de Dionysos dont il est parlé dans l'*Iliade* et que Lykourgos a brutalement troublées dans leur maternel office (t. I, fig. 685)[9]. A Nysa où elles résident, Hermès leur remet l'enfant abandonné; mais Nysa est un nom de lieu ou de montagne qu'on a transporté partout où l'on a voulu placer le berceau de Dionysos : en Égypte, en Éthiopie, en Arabie, en Inde[10], etc. Ces nourrices sont des Nymphes de la montagne ou de la forêt, amantes des rudes Silènes, comme celles à qui Aphrodite remet le fils qu'elle a d'Anchise; leur vie a la durée des sapins ou des chênes[11]. Nombre de monuments figurés, dont à vrai dire aucun ne remonte très haut, représentent Hermès prenant des mains de Zeus son fils[12], pour l'emporter à Nysa, ou le remettant aux Nymphes (t. I, fig. 680, 681), qui souvent ont avec elles le vieux Silène[13]. Diodore de Sicile[14] croit que le nom du jeune dieu est formé de celui de l'asile qui l'a abrité, précédé de celui de Zeus (Διο + Νυς). Ces Nymphes maternelles

1 Hom. *Il.* XVIII, 39-48 (Thaleia, Panopé, Clymenè, Oreithyia) ; Hesiod. *Theog.* 243-62 ; Pindar. *Nem.* IV, 63 ; V, 7 ; Pyth. XI, 2 ; *Isthm.* V, 8 ; Soph. *Oed. Col.* 719 ; Eurip. *Andr.* 46, 1267 ; *Röm. Mittheil. d. archäol. Instit.* 1887, taf. VIII, 2, p. 172 (Dümmler), amphore de Cervetri. — 2 *Monum. dell. Instit.* X, pl. VIII ; Sittl, *Die Phineusschale,* Würzb. 1892 ; *Wien. Vorlegebl.* série C, VIII. — 3 E. Pottier, *Vases antiq. du Louvre,* série II, salle F, n° 104 (voir les numéros précédents et suivants), 8 Nymphes et 9 Silènes. Cf. *Wiener Vorlegebl.* 1890-1, pl. I ; Pottier, *Ibid.* E 703 (amphore iono-corinthienne à zones) ; F 120 (coupe à yeux prophylactiques) ; F 130, pl. LXXIV. — 4 Cf. Genick-Furtwängler, *Griech. Keramik* (Berlin, 1883), pl. IV, *b*, amphore imitée des vases de bronze, 4 Nymphes et 4 Silènes. — 5 Roulez, *Choix de vases de Leyde,* pl. V. 1 : 6 Silènes à pieds et queues de cheval, 6 Ménades : *Myro, Eio, Molpé, Klyto, Xantho, Choro.* Cf. Dumont-Pottier, *Céramiques,* p. 277. — 6 *Athenische Mittheil. d. Archäol Instit.* 1900, p. 44 (Boehlau), fig. 2, 3. — 7 Plut. *Moral.* (*Sympos.* II), p. 675 f. Διονύσῳ δενδρίτῃ πάντες ὡς ἔπος εἰπεῖν Ἕλληνες θύουσιν. Cf. Pape, *Griech. Eigennamen,* v° Διόνυσος — 8 Les Charites, Peitho, Eros, Aidos, Néréides, Tritons, etc. Cf. H. Weil, *Sept tragéd. d'Eurip.* p. 17, n. du vers 78. — 9 Hom. *Il.* VI, 132. — 10 Diod. Sic. IV, 2, 3 ; Aristoph. *Lysistr.* 1282 ; Soph. *Antig.* 1130 ; fragm. 94 (Nauck, 871) ; Strab. XV, 687 ; Lucian. *Deor. dial.* IX, 2. Il y avait des *Nyses* en Eubée, en Béotie, en Thrace, en Carie, en Lycie, en Cappadoce, etc. On croit aussi que νύσας a signifié *arbre.* Cf. Pape, *ibid.* — 11 *Hymn. hom.* III *ad Vener.* v. 256 sqq. Νύμφαι μιν θρέψουσιν ὀρεσκῷοι... Τῇσι δὲ Σειληνοὶ... μίσγοντ' ἐν φιλότητι μυχῷ σπείων... — 12 Visconti, *Mus. Pio Clem.* IV, pl. XIX ; cf. Luynes, *Descr. de vases,* pl. XXVIII, où Zeus lui-même remet l'enfant aux Nymphes nourricières. — 13 Stackelberg, *Gräber,* 21 ; *Museo Etrusco* (Vatic.). II, pl. V. — 14 Diod. Sic. IV, 2 : ἀπὸ τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ τόπου. Mais les linguistes n'admettent pas cette étymologie. Dionysos, la sève humide, viendrait d'une racine *nu* (couler) ou d'une forme hindoue qui aurait circulé à travers l'Asie Mineure, *Dionischa* ou *Dyu-nis-ya* (né du jour et de la nuit) ; Max-Muller, *Academy,* 1882, p. 95. Cf. ci-d. note 10. On y voit encore la racine du verbe νεῖν, pleuvoir, ce qui nous ramène aux Hyades ses nourrices.

ont été aussi considérées comme des Hyades (et métamorphosées par la légende en constellations), c'est-à-dire comme des personnifications de l'humidité qui fertilise. Elles n'apparaissent aussi nombreuses autour d'aucun autre petit dieu[1]. Eschyle, dont elles exercent la verve



Fig. 4761. — Dionysos suivi des Saisons.

satyrique, en fait de simples femmes de mortels[2]. Mais, en général, il ne semble pas que leur service près du divin nourrisson leur fasse perdre leur caractère de forces productrices, d'agents de la vitalité. Elles sont restées, rajeunies, autour de Dionysos adulte, comme protectrices ou protégées, confidentes, prêtresses, servantes. Ce qu'on nommera un peu plus tard Ménades, Bacchantes, etc., c'est simplement la troupe des Nymphes dionysiaques.

En effet, sur un vase peint de l'époque classique, une femme grave et drapée qui assiste le jeune dieu a les attributs propres au thiase bachique et est expressément désignée par l'inscription **ΜΑΙΝΑΣ**[3]. Sophocle, d'autre part, montrait Dionysos adulte accompagné dans ses allées et venues près de Colone par « ses nourrices[4] » et déjà, au temps de Pisistrate, un hymne homérique contait qu'après l'avoir élevé, les nourrices de Nysa suivaient le dieu dans les forêts retentissantes de clameurs[5] où il portait ses pas. Il est remarquable que c'est toujours la montagne[6] et les bois, non les cultures et les vignes, qui nous sont donnés comme séjour habituel de Dionysos par les poètes, même quand ils voient en lui le dieu qui fait fermenter la vendange; c'est une tradition antérieure ou différente qu'ils conservent. Sur les plus anciens vases que nous connaissons, ce sont ces simples Nymphes, sans attribut aucun, qui font cortège au dieu. Elles sont désignées du mot de **ΝΥΣΑΙ** qui surmonte leurs têtes gauchement dessinées sur le vieux vase de Sophilos[7], et du mot **ΝΥΦΑΙ** sur le vase François qui est de la première moitié du VIe siècle : elles y figurent parmi des Satyres exubérants de fougue; à un autre endroit de la longue procession que déroule ce monument archaïque, ce sont les trois Saisons, ὧραι, qui accompagnent la marche de Dionysos (fig. 4761)[8]. Pratinas appelle

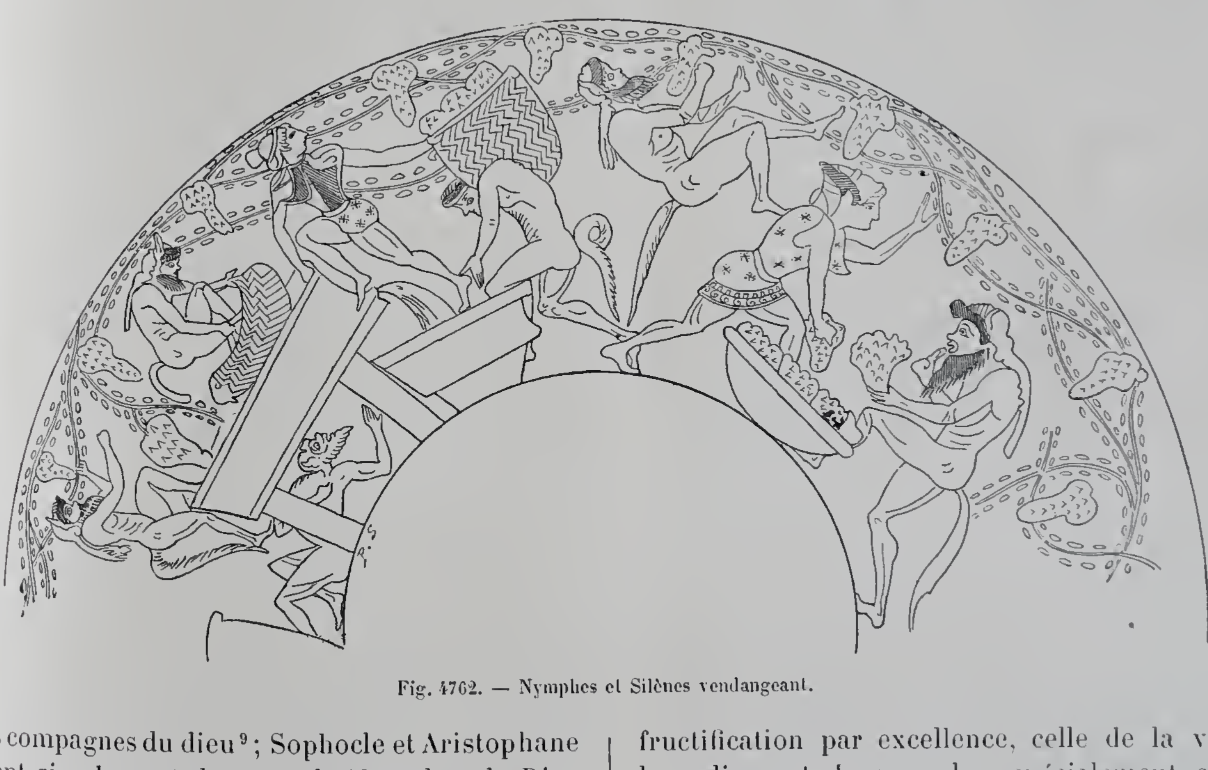


Fig. 4762. — Nymphes et Silènes vendangeant.

Naïades les compagnes du dieu[9]; Sophocle et Aristophane les désignent simplement du nom de Nymphes de Dionysos, et dans Horace, qui recherche les vieilles expressions pour les rajeunir par la place qu'il leur donne, on lira encore : *Bacchum docentem... Nymphas discentes*[10].

II. *Premier type de la Ménade. Constitution du Thiase.* — Les Nymphes dionysiaques se consacrent à la fructification par excellence, celle de la vigne, quand leur dieu est devenu plus spécialement celui du vin et de la fermentation, et nous les verrons prendre peu à peu l'appareil extérieur, les dehors et les attributs par lesquels elles s'associeront le mieux à son caractère mythologique. Seules avec les Silènes, court vêtues et actives, elles font la vendange (fig. 4762), détachent les

[1] Plut. *Sympos.* III, 9, qui en donne une raison ridicule. — [2] Dans son drame satyrique Διονύσου Τροφοί (*Argum. gr.* ad Euripid. *Med.* Weil, p. 108, l. 1-2; cf. *Schol. ad* Aristoph. *Equites*, 1321). Médée les ressuscitait après les avoir fait bouillir dans la même chaudière que leurs maris. — [3] *Coll. Pourtalès*, pl. XXVII; Millin, *Vases peints*, II, 13; *Galerie Myth.* LVII, 23; cf. Witte, *Hôt. Lamb.* pl. XIII. — [4] Soph. *Oed. Col.* 678-80 : βακχιώτας... Διόνυσος.... θεαῖς ἀμφιπολῶν τιθήναις; Pherekydes (*Schol. ad Il.* Σ 486) : θρέψασαι τὸν Διόνυσον περιήεσαν σὺν αὐτῷ. — [5] *H. hom.* XXV, v. 3-10. — [6] Eur. *Bacch.* 76, 116, 140; Aristoph. *Thesmoph.* 992-7-8. — [7] Trouvé dans les fouilles de l'acropole d'Athènes *Athenisch. Mittheil. d. archaeol. Inst.* 1889, pl. I, p. 4-5 (Winter). Une des nymphes parait jouer de la syrinx. — [8] *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. II (2e rangée); pl. III (2e rangée) : quatre Nymphes, cheveux longs, diadèmes, tuniques brodées, mêlées à des Silènes à pied de cheval par lesquels l'une d'elles est emportée. — [9] Pratinas, *Fragm.* 1 (Bergk), n. 4. — [10] Soph. *Antig.* 1130 : Aristoph. *Thesmoph.* 993; Hor. *Carm.* II, 19, 13.

grappes, emplissent les corbeilles, escaladent les pressoirs[1] ou récoltent les fruits d'un arbre[2]. Mais le dieu figure au revers de la coupe qui présente cette scène, et celles dont il est absent sont assez rares. C'est par enthousiasme pour lui que ces Nymphes se parent, bondissent, poussent des clameurs, et elles s'exposent aux approches des Silènes pour le divertir[3]. Il est à remarquer que le dieu assiste grave à ces ébats, sans y prendre part. Les Ménades sont ses fidèles et ses suivantes, jamais son harem. Même il ne déploie son enthousiasme que dans la poésie. Dans la peinture et l'art plastique, en Grèce, il est toujours immobile et spectateur. C'est sans doute parce que les moyens dont disposent les arts du dessin ne permettaient pas de concilier en lui la mobilité violente avec le caractère divin. Il se démène chez les poètes[4], mais les peintres ont chargé les Silènes et les Ménades de se mouvoir et de s'exalter pour lui. Les bonds rapides sont leur allure habituelle, et la comparaison qui leur est le plus souvent appliquée est celle de la biche qui, fuyant le chasseur, se sauve avec d'impétueuses saillies par les bois[5].

Il semble que c'est surtout elles qui remplissent les solitudes de clameurs et que l'ὀλολυγή dont Dionysos aime à faire retentir le pays où il apporte ses rites[6] est un cri féminin aigu et prolongé. Leur office paraît si bien être de mener bruit dans les bois que les crotales sont le premier attribut qu'on leur voit sur les peintures de vases et qu'elles le garderont jusqu'au bout. Celles qui, dans les anciennes figures noires, n'ont pas encore de crotales et dansent au son d'une flûte de Satyre, sont brutales et disgracieuses[7]. Les Ménades à crotales les agitent quelquefois en accompagnant Dionysos (fig. 4763) ou en l'honneur d'un autre dieu comme Apollon[8]; on les voit aussi seules avec des Silènes, se mêlant à leur dévergondage[9].

La couronne de lierre ou le léger diadème (fig. 4760, 4763, 4764, 4767) sont très anciens aussi. Le lierre, qui abonde dans les montagnes de Thrace, est consacré au dieu tout comme les feuilles de vigne qu'il remplace peut-être, étant moins rare et d'une forme analogue [BACCHUS][10]. La nébride (peau de faon) ou la pardalide (peau de panthère) se présentent à peu près en même temps et donnent un caractère très pittoresque aux figures qui en sont parées[11]. Ou elle est ajustée à la taille, qu'elle moule (fig. 4763), ou elle pend sur le dos, retenue par les deux pattes de devant nouées sous le cou, ou encore elle est jetée sur une épaule de façon que la tête ou une ou deux pattes de la bête pendent de-ci de-là[12]. Dionysos porte aussi cette pièce de vêtement par devant, à la façon d'un justaucorps (fig. 805). Aucun texte ne nous renseigne sur la signification de cette parure qui, tout au moins, indique l'habitude de la vie dans les bois, de la chasse. La plupart des figures de Ménades qui n'ont pas d'attributs autres que ceux énoncés ci-dessus, sont vêtues de chitons ou tuniques assez courtes et très serrées qui précèdent (au moins sur les monuments figurés) les robes longues et à plis nombreux. Les attitudes sont très variées. Parfois ce sont les anciennes danses très expressives mais sans grâce, parce que les artistes ne savent représenter que des mouvements violents et anguleux. Par exemple, elles dansent à deux devant l'apparition de Dionysos et Koré sa mystique épouse dont les têtes, énormes en proportion des autres personnages, sortent de terre[13]. Deux de ces Nymphes dansantes sont avec des Silènes dont la forme est encore plus animale qu'humaine[14]. D'autres dansent très sages près de Silènes dont elles semblent ne s'occuper en rien[15]; d'autres près du char du dieu[16]. D'une manière générale, et sans pouvoir indiquer les nuances, leur danse tend plutôt à s'apaiser sur les vases de la fin du VIe et du commencement du Ve siècle.



Fig. 4763. — Ménade jouant des crotales.

Souvent elles passent simplement en tournant la tête du côté opposé à la direction de leur marche[17]. Il arrive ainsi qu'elles regardent directement un autre personnage. On n'en doit conclure aucune intention : les figures de cette époque, étant toutes de profil, regardent forcément une de celles qui se trouvent près d'elles. Quelquefois elles sont simplement debout, des deux côtés de Dionysos, dans des attitudes exprimant plus ou moins de déférence et d'adoration[18]. Il arrive, mais rarement, qu'elles gesticulent comme si elles sentaient un commencement d'ivresse ou une sorte d'étourdissement, par exemple sur une très ancienne amphore à zones du Louvre[19].

Ordinairement sur ces vases les zones de personnages bachiques ont au-dessus et au-dessous d'elles des zones d'animaux sauvages ou familiers, et il arrive même que le décorateur a fait passer quelqu'une de ces bêtes dans la zone des dionysiaques. Bientôt le mélange des deux éléments se généralise, et les servantes de Dionysos ont avec elles des fauves ou plutôt des animaux familiers qu'elles regardent ou caressent. Il semble qu'il y a là un effort pour embrasser dans une même conception toute la nature vivante et indiquer que les Nymphes dionysiaques représentent aussi bien la vie animale que la fructification. Peut-être nébrides et pardalides avaient-elles déjà un sens analogue. Quoi qu'il en soit, vers le commencement du Ve siècle il n'y a pas encore trace de violences exercées par les Ménades sur les animaux féroces ou sans défense. Un beau vase d'Amasis[20] représente deux Nymphes qui s'approchent, en pas de danse très rythmés, de Dionysos et lui présentent un lièvre (symbole de fécondité) et un cerf, tenus l'un par les oreilles, l'autre par les pattes (fig. 4764). Cet exemple est presque unique en son genre, ainsi que celui de la Ménade (ou Ariane) menacée par un lion gueule béante[21].

1 Coupe du Cab. des Méd. de Paris (fig. 4762); cf. Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. XV, vendange de Silènes. — 2 E. Pottier, *Op. l.* F 334, pl. LXXXV. — 3 Aristoph. *Thesmoph.* 992. — 4 Hom. *Il.* VI, 132. — 5 Eur. *Bacch.* 866-76. — 6 Id. *Ibid.* 25. — 7 Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, 142. — 8 De Witte, *Hôt. Lamb.* n° 22; amphore à deux zones; Fiorelli, *Vasi dipinti*, pl. III; *Wiener Vorlegebl.* D. pl. 6 (fig. 4763); cf. Gerhard, *Auserl. Vas.*, pl. 33, 253; Percy Gardner, *Ashm. Oxford. Catal.* 246. — 9 *Cabinet des Méd.* Paris; Gerhard, *Auserl. Vas.* 142. — 10 Plut. *Sympos.* III, 2. — 11 Pottier, *Op. l.* F, 133. — 12 Pottier. *Op. l.* F, 103, pl. LXX, amph. de Nicosthène. — 13 Pottier, *Op. l.* F, 311; *Monum. dell. Inst.* VI-VII, 7; Froehner, *Musées de France*, 70. — 14 Coupe de Nicosthène, *Arch. Zeit.* 1885, pl. XVI. — 15 *Museo Etrusco*, pl. XXXVIII, 1 *a*, 2 *a*, amphore de Vulci. — 16 Autres exemples de danse de Ménades à tunique courte et serrée sur vases à figures noires. E. Pottier, *Op. l.* F 3, pl. LXIII, F 36, amphore, pl. LXVI; F 75, coupe, pl. LXIX; F 101, amph. de Nicosthène, pl. LXX; F 362. — 17 De Luynes, *Op. l.* pl. V. — 18 Fiorelli, *Vasi dipinti*, pl. III; *Museo Etrusco*, II, pl. XXXVII. — 19 Pottier, *Op. l.* E, 831. — 20 De Luynes, *Op. l.* pl. III; Milliet, *Céram. gr.* p. 85; *Wien. Vorlegebl.* 1889, pl. III. — 21 De Witte, *Hôt. Lamb.* 11; *Rev. arch.* 1868, p. 350.

Ailleurs [1] le lion ne menace personne et on le voit même porté sur le bras d'une Ménade. Celle d'une hydrie de Pamphaios [2], assez coquette et presque amusée, porte un faon sur ses épaules. Une autre [3] regarde indulgemment une biche retournée vers elle, une



Fig. 4764. — Les Ménades et Dionysos.

autre [4] tient un cerf dans ses bras; deux autres [5] une chèvre et la panthère qui deviendra l'animal favori des bacchantes.

Mais celui qui, dès l'époque où nous sommes, est le plus significatif, c'est le serpent qui représente peut-être les rapports de Dionysos avec les dieux chthoniens. Pour la célébration des mystères bachiques, on apportait un serpent dans une *ciste* ou corbeille à couvercle. Par la suite, nous verrons les Ménades faire des serpents des usages assez imprévus. Jusqu'ici les peintres de vases les leur mettent simplement à la main ou auprès d'elles (fig. 4765) [6].

L'attribut qui est la marque distinctive de la bacchante, qui lui appartient en propre et la met nettement à part des autres Nymphes, le thyrse, n'apparaît qu'assez tard dans les représentations comme dans les textes. Il faut arriver à la fin des vases à figures noires, c'est-à-dire au commencement du ve siècle, pour le rencontrer. D'après ce fait et d'après les variétés qu'il présente sur les peintures, il semble qu'il ait une double origine. D'abord c'est un simple arbuste arraché, un sarment un peu long ou une branche ayant à son extrémité un bouquet de feuilles, dont l'imagination aura armé les Ménades et leur dieu lui-même. On aura essayé, par jeu ou par dévotion, d'imiter les allures qu'on leur prêtait, puisqu'on nous dit qu'on en vint, pour éviter dans les démonstrations bachiques de se faire mal avec des branches ou scions de bois dur, à les remplacer par les tiges creuses et légères du narthex [FERULA] [7]. Sur les dessins des vases, le thyrse est tantôt une branche feuillue par le bout ou un petit arbuste (fig. 4766), tantôt une tige de narthex, et, le plus souvent, une tige droite à laquelle il semble qu'on ait rajouté au bout un bouquet de feuilles d'arbre ou de vigne, ou de lierre. On aperçoit même sur certains thyrses l'attache en fils croisés de ce bouquet de feuillage [8]. Mais le plus souvent l'objet est *stylisé*, c'est-à-dire que la forme et les détails en sont conventionnellement arrêtés et simplifiés (fig. 4765) [9]. Si cette introduction dans les dessins du principal insigne bachique est relativement tardive, c'est qu'elle se produit seulement après un essai de mise en œuvre et d'emploi dans la réalité [10].

Chemin faisant, l'importance de cet accessoire augmentait au point que le caractère dionysiaque lui reste attaché plus qu'à tout autre. Désormais il est rare qu'il manque aux Ménades (si elles n'ont les mains occupées par autre chose); le dieu lui-même l'a assez souvent, les satyres quelquefois. Euripide nous montrera ses Bacchantes ayant pour premier soin, à leur réveil, de remettre des feuilles de lierre à leurs thyrses [11]. A peu près en même temps qu'elles sont pourvues du thyrse, deux derniers changements se produisent dans les allures et le costume des Ménades qui seront désormais prêtes à former le *thiase*, c'est-à-dire le cercle ou la cour de Dionysos [12]. D'abord, au lieu de bondir et danser simplement au milieu des Silènes ou de se prêter à leurs sollicitations, la Ménade se dérobe à leurs prises, au

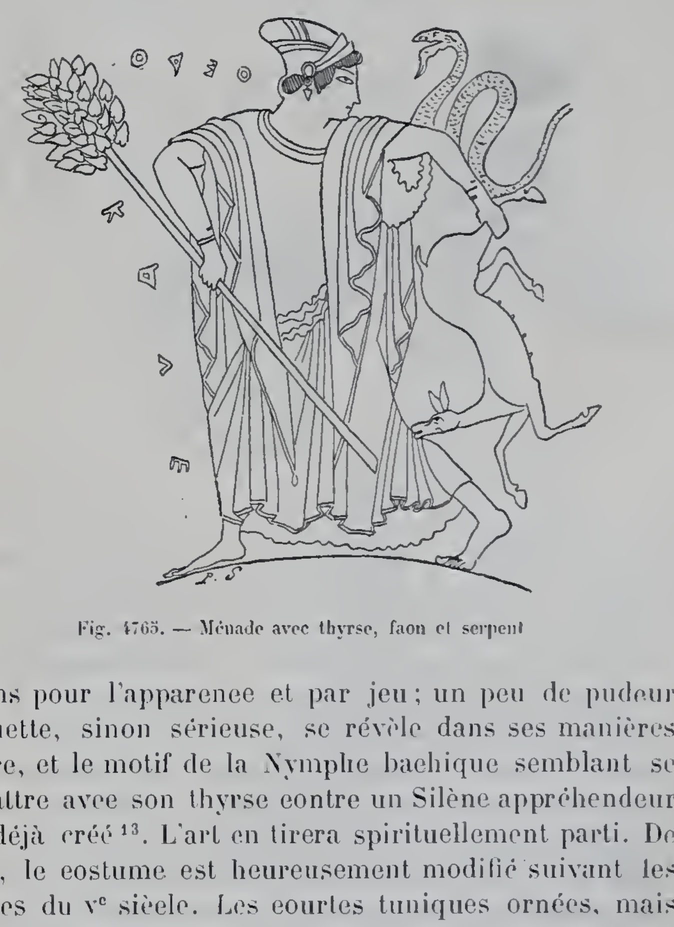


Fig. 4765. — Ménade avec thyrse, faon et serpent

moins pour l'apparence et par jeu; un peu de pudeur coquette, sinon sérieuse, se révèle dans ses manières d'être, et le motif de la Nymphe bachique semblant se débattre avec son thyrse contre un Silène appréhendeur est déjà créé [13]. L'art en tirera spirituellement parti. De plus, le costume est heureusement modifié suivant les modes du ve siècle. Les courtes tuniques ornées, mais serrées et même étriquées, font place à des peplos ou des chitons amples, *bassara*, flottants et à longs plis [14] sur lesquels la peau de panthère ou de faon se place avantageusement et qui dans la danse et les mouvements vifs peuvent tourbillonner en lignes harmonieuses [BASSARA,

[1] De Witte, *Op. l.* n. 28, 12; *Wiener Vorleg.* D, pl. I. — [2] *Wien. Vorlegebl.* sér. D, pl. VI; *Brit. Mus.* 447; Klein, *Meisters.* 42, 1. — [3] Gerhard, *Aus. Vas.* 134, amphore du Brit. Museum. — [4] E. Pottier, *Ibid.* F, 361, pl. LXXXVI. — [5] *Bull. dell. Inst.* (Brunn), 1865, p. 142; *Arch. Zeit.* 1854, pl. LXXI. — [6] *Wiener Vorl.* D, pl. I; cf. pl. V; *Mon. d. Inst.* XI, pl. XXIV; Klein, *Meisters.* 43, 12; de Witte, *Hôt. Lamb.* n° 12; Pottier, *Op. l.* F, 361. — [7] Diod. Sic. IV, 4, 6-7; sur le narthex, Theophr. *Hist. plant.* I, 2, 7; VI, 2, 7-8. — [8] *Wien. Vorl.* A, pl. II. — [9] Coupe d'Oltos, *Wien. Vorlegebl.* D, pl. I. Même alors et quand la tige du thyrse semble n'être qu'un bâton, on en voit souvent une ou deux petites branches secondaires à différentes hauteurs, en plus du feuillage du bout. — [10] Dolley, *Thyrsos of Dionysos* (*American Philos. Soc.* 1893), pense que le thyrse est venu, assez tardivement, d'Asie où il était un bouquet de fleurs de palmier-dattier, symbole de fructification aux mains des prêtres assyriens. En Grèce on aurait remplacé ces fleurs par des pampres et plus souvent du lierre. — [11] Eurip. *Bacch.* 1054-5. — [12] Θίασος se dit d'ailleurs de la réunion des Satyres ou des Bacchantes même sans Dionysos. Elles l'invitent (Eurip. *Bacch.* 582) à entrer dans *leur* thiase. — [13] Pottier, *Op. l.* F, 130, 161, 381, G, 2, 34. — [14] Gerhard, *Aus. Vas.* 134, 253.

fig. 805). En même temps les gestes heurtés, les poses anguleuses s'adoucissent un peu, et le thiase est constitué. Les Ménades en sont l'élément le plus intéressant, car le type des Satyres ou Silènes n'a guère changé ni progressé depuis leur création première. Dionysos barbu est immobile au milieu d'elles, debout ou assis sur un siège pliant avec un canthare, une branche de vigne ou un thyrse à la main. De part et d'autre, formant le plus souvent paire avec des Silènes, thyrse en main, elles bondissent, ou elles se débattent contre leurs compagnons. Le plus souvent, dans ce premier thiase, les personnages sont à la file sans qu'aucun rapport, aucune intention les relie les uns aux autres. Ils sont juxtaposés plutôt que groupés. De plus, s'il y a là de l'entrain, de la fougue exubérante et même de l'ivresse, aucun délire n'y apparait encore, aucune extase; ce n'est que du mouvement, de la joie et de la vie.

Bien que les choses du thiase semblent réglées dans leurs grandes lignes par une sorte de protocole à peu près constant, il y a cependant des variétés, des fantaisies et des exceptions. Ainsi les Ménades s'amusent avec des Silènes à se traîner ou à traîner Dionysos dans un char [1] (I, p. 606, fig. 683), ou elles-mêmes sont montées sur un taureau [2], ou à califourchon, jambes nues, sur un mulet ou un âne [3]. Il en est qui portent des couronnes. Une singulière représentation est celle de deux Ménades debout l'une contre l'autre et reliées par un même péplos très ample, entre deux Silènes qui paraissent les contempler respectueusement [4].



Fig. 4766. — Ménades et Silènes dansant.

Le concept de la Ménade serait probablement resté ce que nous venons de le voir et ce type artistique eût évolué toujours dans le même cercle, si un nouvel apport ne fût venu de l'Ionie modifier en Grèce l'aspect général de la religion dionysiaque et peut-être aurait-on vu simplement une mode singulière apparaître : un chiton supérieur, à manches longues et larges qui dépassent les mains et les cachent (fig. 4766) [5]. L'ampleur de ces manches convient à merveille à celle de la gesticulation emportée [6]. Du reste, sauf cette particularité, le vêtement des Ménades est le même que celui des autres femmes représentées sur les vases de la même époque. C'est celui du temps tel que les peintres de vase peuvent l'interpréter : il n'y a pas d'uniforme de la Ménade à étudier, mais seulement des attributs et accessoires.

Ces divers caractères de transition se remarquent plus ou moins sur une série nombreuse de vases à figures rouges [7]. Sur d'autres apparaissent des motifs quelque peu renouvelés, par exemple des compagnes de Dionysos donnant à des panthères et autres animaux des marques de tendre affection [8]. Il est des vases qui, anciens par la date (début du ve siècle) et voisins de ceux à figures noires par certaines traditions du dessin, nous présentent pourtant des Ménades d'un style et d'une conception vraiment neufs. Par exemple un canthare de Nicosthène où trois servantes du dieu l'assistent pendant qu'il verse une libation sur la flamme d'un autel : l'une étend les bras vers l'autel, deux dansent et derrière l'une est son thyrse fixé en terre par une extrémité en pointe dite σαυρωτήρ [9].

Vers l'époque où se produisent ces innovations artistiques, le culte de Bacchus se présentait une seconde fois en Grèce, arrivant non plus de Thrace, mais de Phrygie et de Lydie [10], gravement modifié dans sa physionomie.

1 *Collection Forman*, n° 331 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* 19 ; Dubois-Maisonneuve, 42 ; Müller-Wieseler, *Antike Denkm.*, II, 605 ; Laborde-Lamberg, pl. XVII. — 2 Gerhard, *Aus. Vas.* 149, 3. — 3 E. Pottier, *Op. l.* F, 311 ; *Mon. d. Inst.* VI, pl. VII ; Percy Gardner, *Ashmolean Catal.* (Oxf.), 22. — 4 Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, 324, vase du Brit. Mus. ; cf. *Gaz. arch.* 1876, 3. — 5 Hartwig, *Meisterch.* pl. XLIII. Xénophon, *Cyrop.* V, 1, 6, laisse soupçonner que cette mode aurait été réellement portée. Il parle d'une femme qui, en déchirant un chiton, met à découvert son cou et ses mains. — 6 *Jahrbuch des arch. Inst.* 1896 (11), p. 20 ; Hartwig, *Meistersch.* pl. XXXII ; *Mon. d. Inst.* suppl. pl. XXIV ; *Mon. de l'Ass. études grecques*, 1891-92, pl. II. — 7 Klein, *Meistersign.* 134 ; Panofka, *Vasenb.* III, 9 ; *Wien. Vorlegebl.* D, pl. 4 (*Brit. Mus.*) ; Pottier, *Op. l.* G, 83 ; 68, pl. XCVI. — 8 Pottier, *Ibid.* G, 46, 93, pl. XCIX ; Harrison, pl. XXXI ; Hartwig, *Op. l.* pl. VI ; *Monum. dell. Inst.* XI, pl. XXVII-XXVIII. — 9 *Mittheil. d. röm. Inst.* 1890, p. 324, fig. 4. (Reisch) ; *Wiener Vorlegebl.* 1890, pl. VII, n° 2 ; Robinson, dans les *Trustees of Museum*, Boston, 1901, p. 36, n° 6. — 10 Hipponax, *Fragm.* 91.

ceux des Thraces qui, passant l'Hellespont, étaient allés former le peuple phrygien paraissent avoir volontiers donné le caractère asiatique aux divinités qu'ils amenaient avec eux et modelé le cortège imaginaire de leur Dionysos sur celui de la Grande Mère des dieux ou même d'Attys. Euripide nous atteste le transfert en Grèce de ce Bacchus d'Asie Mineure[1] (qu'on appelait Sabazios), et nous montre en même temps de quel vacarme d'instruments sa suite lydienne aime à s'étourdir. Le joyeux et vivace dieu grec de la fécondité et de la vendange prend souvent le nom de son concurrent d'Asie et devient frénétique et délirant. Ses Ménades, au lieu de pousser simplement des clameurs par les bois, font rage avec la flûte lydienne, les cymbales, le tympanon. Une épigramme de Thyillos nous montre sous une forme saisissante les allures des prêtresses de Cybèle, orgies et tumulte, fureurs et transports, cheveux renversés en arrière dans la cambrure de la danse. Une de Philodémos donne à entendre que ces amies de la Mère des dieux sont aussi celles de Sabazios[2]. Strabon de son côté laisse voir que les éléments des deux cultes se sont confondus[3]. Un fait très simple suffirait à montrer que le cômos bachique s'orientalise, c'est l'apparition aux mains des Ménades nouvelles (voir fig. 4772, 4773) du tympanon emprunté aux rites de Cybèle, instrument de tapage inconnu des premières Nymphes dionysiaques[4]. Les légendes, la poésie dramatique des Grecs se sont prêtées à ces changements, les ont secondés même en développant certains récits fabuleux venus de Thrace qui tous avaient un thème commun : sous des formes diverses, ils relataient le sort d'ennemis ou d'opposants de Dionysos, qui trouvaient répugnants les effets de l'ivresse et restaient rebelles à l'enthousiasme excité par la découverte de la vinification. Peut-être des chefs de peuple, indignés de voir jusqu'où le vin ravale un homme, voulurent-ils arracher les vignes sur leur territoire. Bacchus se défend contre cette ligue[5] des antidionysiaques : dans la lutte il deviendra féroce. L'arme de sa vengeance, c'est la frénésie même qu'il développe dans les esprits. Ou il frappe ses ennemis de démence[6] et ils périssent misérablement après s'être portés à d'affreuses extrémités, ou il communique une ardeur furieuse à ses Ménades[7] qui se chargent de mettre à mal ceux qui l'ont offensé[8]. Lykourgos a maltraité les Ménades ou les nourrices du dieu : saisi d'un aveuglement qui se tourne contre sa propre famille, il frappe à coups de hache ses plus proches [BACCHUS, p. 608][9]. Orphée et Penthée ont nié la divinité ou la supériorité de Dionysos : les Bassarides, c'est-à-dire les Bacchantes de Thrace, éperdues de colère, mettent le premier en pièces[10] ; quant au second, c'est sa propre mère qui, Ménade improvisée, hallucinée, inconsciente, le prend pour un taureau et l'égorge. Le dieu nouveau a été repoussé par Persée du territoire d'Argos : la troupe des Ménades l'y ramène et elles se font tuer pour l'y rétablir[11].

Eschyle mit à la scène avec toute leur horreur la plupart de ces légendes, où ce sont toujours des femmes qui s'acharnent à défendre Dionysos. La Pythie des Euménides[12] dit que le dieu, parti en chasse avec des Bacchantes, a donné à Penthée le sort d'un lièvre, et c'est là ce que les *Xantriai* présentaient sous forme de drame. Deux des sujets précédents remplissaient une tétralogie : les *Édones*, les *Bassarides*, les *Jeunes*, *Lykourgos*[13]. Dans les *Édones*[14], le poète mêlait les mystères de Cotytto à ceux du Bacchus thrace et nommait les instruments phrygiens qui excitaient le peuple des montagnes à la fureur (μανίας ἐπαγωγὸν ὁμοκλάν) par leurs résonances accompagnant des voix mugissantes comme celles de taureaux. Dans un vers qui lui paraît excessif, Longin montre le palais même de Lycurgue en proie au trouble bachique[15]. La violence des Ménades guerrières parait toujours alliée à l'état d'esprit orgiaque, à l'extase : elles sont des « possédées ». Elles délirent à tel point qu'on a pu se les représenter comme mettant en pièces Dionysos lui-même[16] !

Cette démence et cette cruauté féminines s'offrent atténuées sous une seconde forme qui est l'omophagie, le déchirement (σπαραγμός) de membres d'animaux qu'on mange crus, présentée comme une sorte de répercussion, de talion en représailles d'un traitement analogue que Dionysos sous le nom de Zagreus aurait subi des Titans[17]. On la rapporte aussi à d'anciens rites sanguinaires dont le souvenir imposa, selon l'historien Phanias de Lesbos, à Thémistocle avant la bataille de Salamine l'exécution d'un sacrifice humain. Ce qui apparait comme certain, c'est qu'il y a dans cette croyance une allusion aux actes déraisonnables que l'exaltation peut faire accomplir à des natures facilement excitables[18]. Si la joie débordante des Ménades correspond à l'effet du vin, il est certain que l'orgiasme sous ses formes diverses rend celui d'affections nerveuses, d'hystéries et d'hypnoses. Cela n'empêche pas que les Ménades personnifient encore les forces vivantes de la nature. Les conceptions diverses se soudent ensemble sans qu'il y ait fusion complète.



Fig. 4767. — Deux Ménades.

Dans les monuments figurés depuis le premier quart du ve siècle av. J.-C., c'est le même type de Ménade, sans distinction bien sensible, qu'on trouve s'abandonnant au vertige de la danse orgiaque, combattant les ennemis du dieu ou dépeçant des bêtes, et même ces diverses actions sont parfois quelque peu mêlées, ce qui nous permet de les envisager ensemble. Sur une belle amphore du Cabinet

[1] Eurip. *Bacch.* 13-18, 64-65, 86, 140, 155, 159 ; cf. Poll. VII, 60. — [2] *Anthol. Pal* VII, 223, 222 (σαβακαὶ σαλμακίδες). — [3] Strab. p. 469-471 ; cf. Foucart, *Associations relig.* p. 70. — [4] Eurip. *Bacch.* 124-5, 155-6, et un grand nombre de peintures de vases depuis la fin du style rouge sévère. — [5] Diod. Sic. IV, 3, 4 : Διόν. κολάσαι... κατὰ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τοὺς δοκοῦντας ἀσεβεῖν. — [6] Hesiod. *Fragm.* 29. Les Prétides qui n'ont pas accueilli les rites de Bacchus sont frappées de folie ; Apollod. II, 2. — [7] Cf. l'épith. ὀρσιγύναιξ, Plut. *Mor.* 568 *c*, 571 *c*. — [8] Diod. Sic. III, 45. 3. — [9] Id. *Ibid.* 4, 5 ; Hom. *Il.* 135-40 ; Phot., *Bibl.* 1062 ; cf. Soph. *Antig.* 155. — [10] Eratosth. *Catast.* 24. — [11] Paus. II, 20, 6 ; *Ibid.* 22, 1. — [12] Aesch. *Eum.* 22-26. — [13] Schol. ad Aristoph. *Thesmoph.* 135. — [14] Aesch. *Fragm.* 56 (Nauck). Sur l'effet excitant de la flûte, Soph. *Trach.* 216-20 ; Arstt. *Pol.* VIII. 6, 9. — [15] Longin. *Subl.* 15, 16. — [16] Clem. Alex. (éd. Klotz, 1831), IV, 119. Il y a là sans doute une confusion avec la mort d'Orphée. — [17] Cf. *Gazette archéol.* 1879 (Ch. Lenormant) où tous les textes sont cités. — [18] Weil, *Drame antiq.* p. 107 sq.

des Médailles de Paris, qui suit de très peu le style sévère des figures rouges, huit Ménades accompagnent leur dieu[1]. L'une d'elles est déjà représentée de face. Il y a de la sobriété dans leurs mouvements de vif enthousiasme, mais l'une d'elles a déjà le tympanon familier aux prêtresses de la Grande Mère et une autre agite en l'air la moitié d'un chevreau. Des thyrses, une patère qui sert à la libation de l'une, un serpent, des torches (car les manifestations des Bacchantes sont toujours supposées nocturnes) marquent le caractère de la scène. Au reste, les groupes, intéressants en eux-mêmes, n'ont pas entre eux de lien. Deux Ménades semblent à l'écart, l'une enveloppe l'autre d'un beau geste de protection (fig. 4767). Dans une magnifique coupe de



Fig. 4768. — Ménades dansant.

Brygos, de style un peu plus ancien[2] (dessin brun sur fond blanc), la Ménade, la tête jetée de côté, avec une ample pardalide que sa marche dansante agite sur ses épaules, a noué un serpent vivant autour de ses cheveux où le vent joue, et tient d'une main son thyrse comme une arme, de l'autre, par une patte de derrière, une panthère qu'elle va peut-être dépecer. Sur une coupe d'Hiéron (fig. 4768)[3], plusieurs Ménades qui dansent, surtout celle qui élève un faon en l'air et celle qui brandit son thyrse en travers derrière sa tête[4], ont un commencement d'enthousiasme délirant. Sur une autre coupe du même[5], cet enthousiasme prend un caractère licencieux. On ne sait pas quel était l'aspect des Thyades sculptées, près de Dionysos, au fronton arrière du temple de Delphes par Praxias et Androsthène[6], et si elles présentaient quelque forme de délire bachique. Sans en tirer autrement conjecture, nous remarquerons que les Ménades brandissant des quartiers d'*animaux* sont assez rares sur les vases peints et que le σπαραγμός paraît plutôt, par les imitations postérieures, avoir été un motif de relief. Les vases peints nous présentent moins souvent les Bacchantes omophages qu'homicides. Cependant, vers la fin du ve siècle, nous voyons un type de Ménade qui marche en tenant un jeune cerf de telle façon qu'elle semble chercher à en arracher les membres[7]. Un beau vase de la même époque nous en présente une dansant, en proie au vertige, les mains couvertes du chiton, la pardalide au vent avec la queue pendante, les jambes transparaissant sous le peplos[8],



Fig. 4769. — Mort de Penthée.

[1] Ancienne coll. de Luynes; *Monuments Piot*, IV, 87 (de Ridder). — [2] Munich, n° 332; Baumeister, *Denkm.* fig. 128, p. 847; Harrison, l. x— [3] Duruy, *Hist. des Grecs*, I. 243 et 755; Hartwig, *Meistersch.* XXX; Furtwängler, *Beschr.* 2299; Harrison. pl. xxi. — [4] Cf. *Jahrb. d. Arch. Inst.* 1896, p. 25. — [5] Hartwig, *Meistersch.* pl. xxxi; *Wien. Vorlegebl.* A, 4. — [6] Paus. X, 19, 4. — [7] *Bull. corr. hell.* 1895, p. 95, fig. 2 (art. Couve); pour Ménades extatiques en marche, cf. Millingen-Coghill, VI; Millin, *Vas.* I, 40. — [8] *Monum. d. Inst.* suppl. pl. xxiv; Gerhard, *Aus. Vas.* pl. ccxxxii.

et une seconde analogue. Après une coupe du plus beau style [1] où plusieurs couples de Ménades et Silènes nous présentent le type de l'orgiasme à la belle époque des vases, indiquons deux exemples qui appartiennent à l'art du siècle suivant : un vase où une Bacchante tête renversée s'abandonne à l'ivresse de la danse, ayant fait tomber le haut de son chiton qui laisse son buste nu [2], et une amphore de Ruvo [3] où, en face de Bacchantes en costume de théâtre, une Ménade naturelle danse avec fougue, se servant du thyrse comme d'un balancier pour assurer son équilibre.

Voici maintenant des peintures où leurs fureurs se tournent contre des hommes : 1° contre Orphée sur une amphore du Louvre [4] où la Ménade qui l'assaille est tatouée, sur un stamnos [5] du même musée, et sur un autre [6] où elles sont nombreuses et munies d'armes diverses, tandis que le chanteur n'a que sa lyre, enfin sur des fragments trouvés dans les fouilles de l'Acropole d'Athènes [7] ; 2° contre Penthée sur une pyxis et une coupe [8] (fig. 4769), où on les voit élever triomphalement une jambe et un bras du malheureux ; 3° contre une victime qui n'est pas déterminée sur une belle coupe du Cabinet des Médailles à Paris [9] ; 4° derrière une scène représentant Lykourgos fou furieux, qui sévit contre sa famille, on voit une Ménade jouant du tympanon [10] qui fait bien ressortir l'union du caractère orgiastique marqué par les instruments lydiens avec la frénésie meurtrière. Une série de reliefs sculptés qui représentent



Fig. 4770. — Ménades d'après le type dit de Scopas.

des Ménades en délire, avec la tête cambrée en arrière ou jetée en avant, sont sensiblement postérieurs [11], comme les vases de Sosibios [12], et de Salpion (fig. 685) ; mais, dans ce cas, ils procèdent, comme des répliques, d'originaux du ve siècle [13], car ils ont les mêmes caractères de sévérité que les déesses du Parthénon : simplicité de la coiffure, sérieux du visage, etc. Ces reliefs se rapprochent beaucoup de la description donnée par le rhéteur Callistrate d'une œuvre célèbre, du début du IVe siècle, la Ménade χιμαιροφόνος de Scopas [14]. L'attribution à Scopas de l'invention de ce type ne repose sur aucune preuve. Une base sculptée du Museo Chiaromonti offre toute une série de types dansants et extatiques de Ménades ; Scopas paraît en avoir pris un, celui de la *Bacchante au chevreau*, que nous trouvons reproduit sur plusieurs monuments [15] (fig. 4770). Peut-être a-t-il eu le premier le mérite de l'avoir traité en ronde bosse. En tout cas, il lui a prêté tant de naturel et de vie qu'il est resté fameux [16] et qu'on en trouve mainte réplique chez les artistes romains.

III. *Le type de la Ménade dans la littérature et dans l'art du Ve siècle. Les rapports avec le cycle d'Aphrodite.* — A peu près vers le même temps, Euripide avait placé au centre d'un drame (écrit en Macédoine) les Bacchantes avec leur agitation joyeuse et leur funeste frénésie. Mais en reprenant le thème de la mort de Penthée traité avant lui par Eschyle et Iophon [17], fils de Sophocle, le dramaturge novateur l'a envisagé d'un point de vue qui lui est propre. D'abord Dionysos n'est plus le personnage à longue barbe et d'âge presque mûr, impassible et énigmatique que les peintures nous représentaient. Il apparaît rayonnant de jeunesse et de beauté, tel que le sculptera Praxitèle, avec un charme presque féminin [18], des yeux enchanteurs, une chevelure bouclée et blonde. Impitoyable avec son ennemi Penthée, parce que le mythe le veut, son langage, pendant qu'il dresse le piège, est d'une légèreté juvénile, comme s'il s'agissait d'une simple mystification [19]. Les Ménades qui forment le chœur sont des Lydiennes qui aiment le tapage des instruments sonores, les courses, les danses bondissantes, mais le poète n'a pas voulu qu'elles fussent sanguinaires. Folles de la joie de vivre, elles ignorent la fureur et ne sont en rien associées au délire ni au forfait d'Agavé et des Bacchantes thébaines. Celles-ci, victimes de leur méconnaissance du jeune dieu, sont des Bacchantes par force [20]. Pendant que les horribles conséquences de leur démence s'accomplissent hors de scène, les Lydiennes de l'orchestre chantent en termes d'une ferveur parfois mystique le bonheur dévolu aux fidèles de leur dieu [21]. Elles ne connaissent pas les satyres, si ce n'est pour avoir emprunté le tympanon à Cybèle [22], et il n'est pas autrement question d'eux dans la pièce. Le délire c'est, selon elles, le propre des athées de la religion bachique. Et quant à ces Ménades thébaines en proie à la frénésie, il y a bien de l'étrange dans leurs faits et gestes, mais un personnage constate, en dépit des insinuations de Penthée, qu'elles restent chastes, et que les suggestions de leur cerveau troublé ne les font tomber ni dans les égarements de l'amour, ni dans l'abus du vin [23]. C'est un essai de réhabilitation des Ménades, même de celles que le dieu a le plus exaltées [24].

Cette conception de la Ménade apaisée, quelquefois grave et religieuse, se fait jour dans l'art à la même époque. La Bacchante n'y est pas nécessairement une

[1] Gerhard. *Trinksch. u. Gef.* VI, 7 ; *Auserl. Vas.* 232 ; Furtwängler, *Besch.* 2532 ; cf. Müller-Wieseler, II, 487 ; *Mon. d. Inst.* I, pl. XXIV. — [2] Stackelberg, *Graeber*, 24. — [3] *Wien. Vorlegebl.* E, pl. VII-VIII, 1 *a* ; *Mon. d. Inst.* III, pl. XXXI. — [4] *Ibid.* I, pl. V, 2. — [5] *Ibid.* IX, 30. — [6] Gerhard, *Aus. Vas.* 156. — [7] *Journ. hell. stud.* IX, 1888, pl. VI, p. 143. — [8] *Jahrb. d. Arch. Instit.* VII, 1892, pl. V et p. 153-164 (Hartwig, *Der Tod des Penth.*) ; cf. Paus. I, 20 : un des quatre reliefs du temple de Dionysos à Athènes représentait la mort de Penthée, un autre celle de Lykourgos ; Millingen, *Peint.* 5. — [9] *Gaz. archéol.* 1879, pl. III-V. — [10] Millingen, *O. l.* pl. I ; *Wien. Vorlegebl.* III, pl. VIII. — [11] Hauser, *Die neu-attisch. Reliefs*, n°s 25 à 32 ; Duruy. *Hist. des Grecs.* I, p. 341. — [12] Froehner, *Sculpt.*, n° 19 ; Muller-Wieseler, II, 602. — [13] Winter, *Neu attisch. Relief* 50 (st. programm Winckelmann). p. 97-124, pl. I-III ; E. Pottier, *Monum. gr.* 1890-91 ; Collignon, *Sculpture*, II, p. 241-3. — [14] Callistr. *Stat.* 2. — [15] *Mus. Chiaromonti*, I, pl. XXXVI, XXXIX ; Baumeister, *Denkm.* II, pl. XVIII, fig. 929 ; Stackelberg, *Gräber*, I. II, 4 ; Sandys, *Bacchae of Eurip.* p. 258. — [16] *Anth. Plan.* IV, 60 ; *Anth. Pal.* III, 51. — [17] Son drame avait pour titres : Βάκχαι ἢ Πενθεύς. — [18] Eurip. *Bacch.* 234-6, 493 ; Callistr. *Stat.* VIII, 1-2. — [19] *Ibid* 928-48. Il est vrai que bientôt il sera cruel, perfide. Le poète a montré les deux faces du dieu terrible et doux : δεινότατος, ἠπιώτατος. — [20] Eur. *Bacch.* 32. — [21] *Ibid.* 66, 73, 135, 147, 165. — [22] *Ibid.* 130-1. — [23] *Ibid.* 1°, 221-25 ; 2°, 687-9, 693. — [24] Elles sont appelées ποτνιάδες, *Ibid.* 664, c'est-à-dire *augustes* ou *surnaturelles*.

vierge folle. Sérénité, dignité sans raideur, un calme où l'on devine une certaine joie, une grande noblesse des attitudes, une beauté simple dans les plis des vêtements, tels sont les caractères communs des Ménades dans les scènes de vases peints que nous allons passer en revue. Elles ressemblent à des servantes-prêtresses quand, portant dans leurs mains des bandelettes, une œnochoé, une boîte d'objets sacrés, un plat de fruits, des torches [1], elles viennent en faire hommage à leur dieu. Ainsi celles d'un vase de la collection Jatta, l'une servant le dieu, l'autre assise, une autre debout, appuyée sur la haute hampe de son thyrse [2]. Sur un cratère d'Orvieto, Σατύρα, accompagnée d'une Ménade cithariste, Φιλία, est debout dans une belle attitude de calme [3]. Sur un autre de la collection Czartoryski [4] (fig. 4771), Μαινάς (voir ce nom plus haut) se penche dans un mouvement délicieux vers une biche dont elle caresse la tête avec la paume de la main. Sa compagne Πολυνίκα est pensive et douce. Une autre Ménade d'un type exquis [5] tient tranquillement son thyrse et un petit lièvre pendant que Dionysos et Ariane versent à boire à un satyrisque. Sur un vase du British Museum un peu plus ancien, on ne sait si la Ménade qui passe avec son thyrse marche ou danse [6]; on se demande si, dans une autre scène, ce sont des Ménades ou simplement des Athéniennes dans leur costume ordinaire qui marchent avec des thyrses [7]. Souvent ces Ménades dignes et presque graves sont appuyées sur leur thyrse [8]; quelquefois leur main est posée sur la hanche, sans que ce geste ait rien de trop familier [9]. Non moins intéressantes que les Ménades sérieuses [10], d'autres sont doucement enjouées, comme celle qui, assistant à des jeux gymniques de satyres, pose la main sur l'épaule d'un satyrisque tenant son cerceau [11]. Parmi les Bacchantes graves, on pourrait placer presque toutes celles qui assistent à l'arrivée à Nysa de l'enfant-dieu, comme sur deux vases de la collection Pourtalès [12] et de celle de Saint-Pétersbourg [13].



Fig. 4771. — Ménade avec biche.

Il est vrai que, groupées avec les Silènes qui sont leurs compagnons naturels et presque inséparables, les Ménades, même en dehors de l'orgiasme et dans le beau style, n'ont plus cette expression calme et noble. Vis-à-vis d'eux elles ont des attitudes variées qui vont du plaisir partagé à la défiance, à la défense et à la fuite véritable ou simulée. Sur un même vase [14], à l'intérieur une Ménade joue de la lyre pour un satyre qui danse; à l'extérieur quatre Silènes qui se démènent en une danse forcenée entraînent plus ou moins leurs compagnes à les imiter. Ailleurs, une Ménade dort la tête appuyée sur son thyrse, une autre sur une éminence de terrain, et des Silènes s'approchent avec précaution pour les surprendre [15]. Sur une série de vases, elles se défendent faiblement [16], ou se contentent de fuir [17]. Sur d'autres elles résistent armées de leurs thyrses [18]. De cette résistance les peintres ont fait quelquefois [19] des scènes finement humoristiques. Sur d'autres vases, les Ménades sont graves, indifférentes [20] parmi des Silènes, peut-être parce que, dans l'idée du peintre, elles ne les voient même pas; sur d'autres, la réserve ou la confiance président à leurs rapports; une élégante Ménade apporte une grappe à un Silène tranquillement assis, ou c'est le Silène qui remet un œuf ou un fruit à une Ménade [21] qui, très calme, pose sa main sur son épaule.

Les artistes ne prêteront plus guère de caractères nouveaux aux Ménades, mais un progrès restait à faire et il est accompli, probablement à la fin du ve siècle; c'était de fondre dans l'harmonie d'une même combinaison les éléments agités et les éléments tranquilles du thiase, et de concilier dans la représentation des Ménades le calme et le mouvement. Cette union s'est faite de la façon la plus simple et la plus heureuse, par exemple sur un vase trouvé dans un tombeau voisin du Lycabette [22]. Un Silène y joue de la lyre pour Dionysos. Une Ménade qui s'apprêtait à puiser du vin dans l'amphore pour le canthare du dieu, s'arrête et se retourne pour l'écouter. Une autre Nymphe agile, échevelée, qui se livrait à une danse joyeuse fait, elle aussi, un effort pour se contenir; une troisième apporte un plateau de fruits et gâteaux. La fougue presque orgiaque et la noblesse des attitudes sont encore unies avec le sens esthétique le plus sûr dans un lécythe aryballisque du Musée de Berlin trouvé aussi en Attique [23] (fig. 4772). Le milieu du thiase y est occupé non par Dionysos, qui est sur le côté, mais par Φανόπε, Ménade qui, les mains levées, danse en tournant presque sur ses pointes. La scène entière converge vers elle. Une seconde nymphe Naia, qui se livrait au vertige d'une danse tourbillonnante, est tombée entre les mains d'une compagne. Celle qui bat du tympanon, tête baissée, est tout entière à son jeu. Les autres personnages, parmi lesquels deux satyres sans turbulence et sans cynisme, regardent l'une et l'autre danseuse, dans des attitudes qui indiquent l'agrément du repos et l'attention à un spectacle connu et aimé.

1 Dubois-Maisonneuve, pl. XXVIII, XXX, XXXVII; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XVII; Laborde, pl. LXV; Benndorf, pl. XXXVII, VI (lécythe trouvé à Corinthe). — 2 Planche de Heydemann, *Satyr und Bakchennamen*. — 3 *Wien. Vorlegebl.* E, XII. — 4 De Witte, *Hôt. Lamb.* 435, pl. X — 5 Gerhard, *Aus.* LVI, 2. — 6 Murray, *Designs from Brit. Mus.* pl. IX, 35, E, 42; Hartwig, *Meistersch.* p. 623 E, 12. — 7 Murray, *Designs from Brit. Mus.* pl. XV, 59, E, 50. — 8 *Cabinet des Méd.* Paris. *Coll. Luynes*, Fond de cylix, dessin médiocre. — 9 De Witte, *Hôt. Lamb.* XLIII, pl. XIV, p. 52; *Revue arch.* XVII, 1868, p. 351. — 10 Dubois-Maisonneuve, pl. VII. — 11 *Journ. hell. stud.* 1890, pl. XII; *Brit. Mus.* — 12 Millin, *Vases*, II, 13; Pourtalès, XXVII; Millin, *Gal. myth.* 228, LVII; *Mus. Etr.* II, pl. 26. — 13 *C. R. de la commiss. archéol.* 1861, pl. II. — 14 De Witte, *Hôt. Lamb.* pl. XXVIII. — 15 Harrisson, pl. XXXVI, I et II; *Annal. del Inst. arch.* 1878, I. — 16 Laborde, pl. LXIV: *Wien. Vorlegebl.* A, pl. II; Klein, *Meisters.* Hiéron, 12. — 17 Heydem, *Griech. Vasenb.* II, 2 *a*; cf. Stackelberg, *Gräber*, 21, 2. — 18 Klein, *Meisters.* 135; Campana, VI, 691; *Arch. Zeit.* 1878, p. 145 (Knapp.); *Monum. dell. Inst.* suppl. 23; Laborde I, 35. — 19 De Witte, *Hôt. Lamb.*, pl. XXVI; Canthare inédit du Cabinet des Méd. Paris. — 20 Gerhard, *Aus. Vas.* 80, 153-4; de Witte, *Élite céram.* I, 115; II, 109; *Wien. Vorlegebl.* XII, 6. — 21 *Gaz. archéol.* 1879, pl. XV, p. 90. — 22 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. LVI-LVII. — 23 Dumont-Chaplain-Pottier, *Céram. gr.* pl. XII-XIII. Voir p. 372-4. la description d'ensemble par Pottier; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, 55; *Beschreib. zu Berl.* 2471; Rayet et Collignon, *Céram. gr.* fig. 92, p. 245; Duruy, *Hist. gr.* II, p. 297; *Gaz. des Beaux-Arts*, 1873, 2, p. 119; *Journ. des savants*, 1873, p. 257; cf. Pottier-Reinach, *Myrina*, p. 409,

Une scène, qui rappelle celle-ci par ses lignes générales, fait faire à l'histoire des Ménades vers son plus beau moment un très grand pas. C'est une peinture de vase[1] où elles entourent non plus Dionysos, mais Aphrodite. Le thiase au bout de deux siècles se prête à un culte nouveau. Dès le VIe siècle Anacréon, demandant dans une ode à Dionysos de favoriser ses amours, lui disait qu'avec les Nymphes, Aphrodite et Éros l'accompagnent sur les pentes des montagnes[2], et les Bacchantes lydiennes d'Euripide, mal reçues à Thèbes, voudraient chercher un meilleur accueil à Chypre, l'île d'Aphrodite et des Éros charmeurs des âmes[3], ou retrouver dans la région piérienne le Désir et les Charites. Ici, ce vœu s'accomplit. Des Nymphes qui ont tout l'air d'être dionysiaques sont réunies, dans une scène charmante, à Éros debout et à Aphrodite assise. Les unes s'empressent autour d'elle, aidant à sa parure, les autres dansent pour lui plaire avec un emportement où il y a une pointe de mysticisme bachique. Mais les Ménades, qui acceptent de voir Aphrodite prendre la place de l'épouse chthonienne de Dionysos, ont dépouillé tout à fait leur ancien caractère naturaliste[4].

IV. *Symbolisme des noms de Ménades.* — Le seul examen des noms qui, depuis une époque assez ancienne[5], sont tracés sur les vases à côté de nombreuses Ménades, nous fait connaître qu'ils désignent des personnifications des plaisirs, de la grâce féminine, de la jeunesse, de la gaîté bachique. Ces noms évocateurs d'idées riantes sont des noms de fantaisie, non pas, sauf exception, ceux que nous voyons portés dans la réalité historique. C'est la Fleur, la Fleur-de-la-Danse, le Chœur-de-Danse, la Dorée, la Paix, le Calme, le Bonheur, le Bien-Être (qui sont, en grec, des mots féminins), la Jeunesse, la Rose, la Célèbre, Chanson-du-Comos, Chanson-du-Bouc, Mélodie, Saison-des-Fruits, Fleur-du-Vin, Parfum-du-Vin, etc. Quelques noms sont géographiques : Délos, Phanopè ; deux, Μαινάς et Βάκχη, désignent la personnalité même des Bacchantes[6] ; un ou deux sont ironiques, comme la Camuse ; tous[7] sont imaginaires. C'est un monde imaginaire aussi que



Fig. 4772. — Danse de Ménades en présence du thiase.

les poètes et les artistes nous représentent[8], non pas, comme on l'a pensé, l'imitation d'usages, d'actes habituels pris dans la réalité. Puisque les satyres à queue de cheval qui accompagnent les Ménades sont des êtres d'imagination, comment n'en seraient-elles pas elles-mêmes? Les artistes grecs sont idéalistes.

Ce n'est pas à dire qu'ils n'aient pu emprunter à des choses connues d'eux certains éléments. En Thrace, pays d'où le culte bachique est originaire, un certain nombre de femmes ont dû s'abandonner à l'ivresse et à des désordres nerveux, en s'imaginant qu'elles évoquaient par là la présence du dieu au milieu d'elles, le voyaient, lui parlaient, se confondaient en lui[9]. C'est le point de départ de la création artistique des Ménades.

A Thèbes et à Delphes surtout, quelques représentations des coutumes thraces ont été périodiquement renouvelées. Delphes avait servi de centre à des populations du Nord vouées au culte de Dionysos, avant d'être consacré surtout à Apollon. Aristophane, dans les *Nuées*, parle des Bacchantes du Parnasse[10] et de leurs torches qui plaisent à Dionysos, et on peut croire qu'il s'agit de personnes vraies, non d'entités mythiques. Dans les *Bacchantes*, écrites par Euripide en Macédoine, il est fait allusion à certaines pratiques de sorcellerie, à certaines immunités du corps à l'égard des lois physiques, qui ont dû être, ou simulées par adresse, ou réalisées à la faveur de certains états nerveux[11]. La même pièce nous montre les occasionnelles Bacchantes de Thèbes comme charmeuses de serpents qu'elles allaitent ou qui, noués à leur ceinture, leur lavent le visage de leur langue[12]. Il est certain qu'en Macédoine, comme en Thrace, il y a eu de ces charmeuses qui s'appelaient *Clodones* ou *Mimallones* et se croyaient inspirées de Bacchus [DIONYSIA]. Plutarque nous apprend que la mère d'Alexandre fréquentait parmi ces femmes, recherchait comme elles l'état d'extase, de possession, de catalepsie, et s'endormait parfois enlacée dans les nœuds d'un grand serpent, ce qui n'était pas pour plaire au roi Philippe[13]. Le biographe blâme visiblement ces excès de zèle imités des Edoniennes et des montagnardes de l'Hæmos ; il ne semble pas qu'ils soient descendus, à l'état d'habitudes fixes et périodiques, dans la Grèce elle-même[14]. C'est à peine si avant une époque tardive les poètes nous en parlent en passant ; aucun prosateur n'en dit mot. A Athènes, sans parler d'une loi spéciale de Solon[15], les mœurs auraient interdit aux femmes de prendre part, autrement qu'en cachette, à de telles manifestations. Les

[1] Vase du Louvre, Pottier, *Monum. gr.* 1889-90, nº 17-8 ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, Introduction aux vases, p. 7. — [2] Anacr. *Fragm.* 2 (Bergk). — [3] Eur. *Bacch.* 402-420. — [4] Pour la description de détail, voir Pottier, *Ibid.* — [5] Cf. note 22. — [6] On ne rencontre pas le nom *Thyias*, ce qui ne veut pas dire qu'il n'ait pu être employé. — [7] Liste complète de ces noms, d'après Heydemann (*Satyr und Bakchennamen*, p. 15) : Anthe, Ariagne, Bakche, Chione, Choiros, Choranthe, Choreia, Choro, Chryse, Chrysis, Delos, Dione, Doro, Eirene, Erato, Erophyllis, Euboia, Eudaimonia, Eudia, Euoia, Euope, Europe, Euthymiè, Galènè, Hèbè, Io, Kallis, Kalyke, Kinyra, Kisso, Klyto, Komodia, Lilaia, Mainas, Makaria, Molpe, Myro, Naïa, Naïs, Nymphaia, Nymphe, Oinanthe, Opora, Oreios, Oreithyia, Paidia, Pannychis, Periklymene, Phanope, Philomela, Phoibe, Polycrate, Polynika, Rhodanthe, Rhoda, Sime, Terpsikome, Tethys, Thaleia, Themisto, Thero, Thyone, Tragodia, Urania, Vesuna (étr.), Xantho. — [8] Seignobos, *Hist. de la Grèce* (*Suppl. des professeurs*), p. 16 ; L. Ménard, *Hist. des Gr.* p. 318 ; mais cf. Panofka, *Dionysos und die Thyiaden* (*Abhandl. d. Akad. zu Berlin*, 1852) ; *Rhein. Mus.* 1872 (27), Rapp. — [9] Diod. Sic. (d'après Dionysos Skytobrachion), IV, 3, 2 ; *Ibid.* 3 : τὸν θεὸν νομίζειν κατὰ τὸν χρόνον τοῦτον ποιεῖσθαι τὰς παρὰ τοῖς ἀνθρώποις ἐπιφανείας… τὴν παρουσίαν ὑμνεῖν τοῦ Διονύσου… Il s'agit des Thyades d'assez basse époque, mais celles-ci croyaient continuer une très ancienne tradition. — [10] Aristoph. *Nub.* 603-6. — [11] Eur. *Bacch.* 699-704 ; 755-62. — [12] *Ibid.* 766. — [13] Plut. *Vit. Alexandr.* 2, 5. — [14] Philostr. *Vit. Apoll.* VI, 11. — [15] Qui limitait les conditions dans lesquelles les femmes pouvaient sortir la nuit. Plut. *Vit. Solon.* 21 ; *De Genio Socrat.* 32.

cérémonies du culte dionysiaque ont abouti au théâtre tragique, comique et satyrique. Quant aux fêtes de la ville et de la campagne restées en usage à côté de ces fêtes dramatiques et admises par la Cité, elles comportaient, à coup sûr, une liberté d'allure allant parfois jusqu'à des écarts licencieux, mais, bien loin qu'on y voie des Ménades réelles autorisées à s'exalter jusqu'à la folie, les Anthestéries par exemple comportaient la présence de quatorze γεραραί[1], dames patronnesses choisies parmi les femmes des magistrats en charge; à côté de ces respectables personnes, il ne pouvait y avoir place pour des Ménades analogues à celles du théâtre et des vases peints. Les extravagances du thiase féminin, ses allées et venues avec le thyrse, doivent être reculées, loin des temps et des pays vraiment grecs, dans l'époque des désordres qui ont sans doute accompagné l'invention du vin dans les régions du Nord.

V. *Les Thyades. — Les Ménades du* IVe *siècle.* — Des conclusions différentes ont paru devoir être tirées d'une série de peintures de vases[2] où le chœur des Ménades entoure non pas Dionysos marchant et vivant parmi elles, mais une idole du dieu, hermès[3] ou xoanon planté en terre, surmonté d'un masque humain couronné de lierre, pourvu d'attributs bachiques et de somptueuses étoffes. Le vase d'Hiéron[4] (fig. 4768 et tome I, fig. 706) est une scène de cette sorte qu'on pourrait être tenté de prendre pour une scène de la vie réelle. Le dieu y étant représenté comme une œuvre de l'art humain, on a voulu que les Ménades qui le servent fussent de simples mortelles portraiturées, non seulement dans leur costume, mais dans leurs habitudes religieuses. On pourrait, si le réalisme entrait dans les habitudes des peintres de vases, expliquer plutôt de la sorte la scène représentée sur un stamnos[5] du Louvre où sept femmes de beau style, sans attributs particuliers, sans se livrer à la danse, vont et viennent et accomplissent des rites avec un cratère et d'autres vases auprès d'une idole en bois de Dionysos Dendritès. Mais la peinture qui sert d'argument principal à la thèse (tome I, fig. 707,) présente plusieurs Ménades folles de danse orgiaque et porte les noms de ces danseuses et des autres femmes empressées autour de la table où est l'idole. Or ces noms sont symboliques et mythologiques : Thyonè, Choreia, Thaleia et Mainas[6] Donc, si le xoanon du dieu, les cratères, les canthares, les cuillers[7] servant aux libations sont sans doute des objets réels, toutes les Ménades de l'art sont idéales. Si celles-ci reproduisaient quelque chose, elles reproduiraient une imitation même de l'art, car il est permis de croire que des femmes ont parfois simulé, autour des hermès du dieu, les ébats qu'elles voyaient figurés en l'honneur du dieu même dans les chœurs du théâtre ou les représentations peintes.

Il y a eu, en effet, des *Thyades* réelles (c'est le nom choisi pour celles-ci parmi la riche synonymie énumérée plus haut) et des chœurs féminins de danse bachique, périodiquement institués tous les deux ans; ce sont les Triétéries. Mais les textes qui nous en parlent sont d'auteurs très postérieurs à la constitution artistique, idéale du thiase, et ce sont là des imitations de ce thiase même. C'est une action en retour des créations de l'art sur les mœurs et la vie populaire[8]. Un des auteurs tardifs qui décrit ces habitudes biennales des femmes grecques, Diodore, dit : « qu'en fêtant par des chants la présence de Dionysos, elles imitent ces Ménades que les anciennes traditions représentent comme les compagnes du dieu ». Il ajoute que c'est en l'honneur des victoires du dieu dans l'Inde que ces usages furent institués[9]; or cette expédition bachique ne fut imaginée qu'après qu'Alexandre eut rendu la sienne célèbre par ses exagérations. Pausanias, qui écrit deux siècles plus tard, nous apprend que des femmes d'Attique partaient tous les deux ans en procession pour rejoindre celles de Delphes et célébrer avec elles la fête hivernale de Dionysos[10] en dansant sur les pentes et notamment près d'une certaine grotte[11] appelée Corycia. Elles dansaient aussi aux étapes de leur route et notamment à Panopéon en Phocide, sans doute parce qu'Homère avait appelé cette ville Καλλίχορος.

Nous apprenons que les jeunes filles avaient le droit de se mêler à ces solennités, que les honnêtes femmes pouvaient y garder la réserve qui leur convient[12]. Plutarque certifie ces faits, mais il est postérieur à Diodore. Nous savons par lui que des Thyades furent prisés par une tempête de neige dans la montagne et qu'il fallut aller de Delphes à leur secours. Il nous apprend encore que, pendant la guerre sacrée, ayant couru de-ci de-là toute la nuit, elles s'égarèrent au matin dans une ville qui était au pouvoir des gens du parti adverse, et n'y furent, d'ailleurs, l'objet d'aucune hostilité[13]. Mais cet épisode se place au IVe siècle, c'est-à-dire à une date où poètes et artistes avaient achevé de constituer le type traditionnel du thiase et de la Ménade. Les Thyades réelles ont plus ou moins mis en œuvre et en action leurs données, elles ne les leur ont pas fournies.

Sauf l'innovation de l'idole substituée au dieu vivant, qui a peu duré, le thiase du IVe siècle répète et continue sur les vases celui du Ve avec des plans étagés, des dispositions de plus en plus théâtrales, des Ménades plus coquettes, plus ornées, des accessoires plus nombreux, plus variés, plus jolis. Les tambourins sont historiés de dessins; les thyrses se compliquent, se recourbent, se chargent d'ornements fleuris[14]; les cratères représentés ont eux-mêmes des peintures bachiques; les Ménades tranquilles sont souvent maniérées (quoique la beauté du style persiste aussi[15]), celles qui dansent parfois extravagantes. On en voit qui portent avec des habiletés d'équilibristes[16] les objets du culte. Le goût conserve de l'élégance, mais tend à se rétrécir en donnant à Dionysos des compagnes trop distinguées ou trop bizarres[17]. D'autre part la plastique, à

1 Demosth. 1369-72; Hesych. *s. v.* — 2 Panofka, *Op. l.*, pl. I-III. — 3 De Witte, *Hôt. Lamb.*, pl. XIV et XV. — 4 A figures rouges. L'absence de ce motif dans les figures noires indique qu'il n'est pas primitif. En tout cas la représentation des Ménades réalistes n'aurait pas précédé, mais suivi celle du thiase idéal. — 5 *Monum. dell. Inst.* VI-VII, 65. — 6 Stamnos de Nocera. Scène partiellement reproduite dans la figure indiquée; *Mus. Borb.* XII, 21-23; *Neapels Ant. Bildw.* 364; Inghirami, *Vasi fittil.* IV, 307-308; Müller-Wieseler, *Denkmäl.* II, 583; cf. *Abhandl. der Akad. zu Berlin*, 1852 (Panofka), p. 348 sqq.; Rapp, *Rhein. Mus.* 1872 (27), p. 585 sqq.; id. Roscher, *Lexik.* art. MAINADEN. — 7 Demosth. *Mid.* p. 23. Oracles anciens ou crns anciens : κρατῆρας κεράσαι καὶ χοροὺς ἱστάναι... κατ' ἀγυιὰς κρατῆρας ἱστάναι. Il n'est pas question de Bacchantes d'aucune sorte mêlées à ces cérémonies des cratères. — 8 De même Loeschke a prouvé (*Ath. Mitth.* XIX [1894], 510-25), que ce sont les satyres mythiques qui ont servi de modèles aux imitations réelles de scènes satyriques. La légende inspire la réalité; cf. Pottier, *Le Sat. buveur*, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 225. — 9 Diod. Sic. IV, 3, 1-3. — 10 Paus. X, 4, 34. — 11 Id. *Ibid.* 32. Strab. IX. 417; XIV, 670; Soph. *Antig.* 1125; Aesch. *Eum.* 22-2, 7; cf. Herod. VIII, 36. Cette grotte est nommée par des poètes du Ve siècle et par tous ceux qui veulent préciser le théâtre du culte orgiaque. — 12 Plut. *Mor.* p. 609 B; Diod. Sic. IV, pl. 19 et 20, 3, 2. — 13 Plut. *De prim. frig.* 18, *De virtut. mulier.* 13. — 14 *Mon. dell. Inst.* VI-VII, pl. V. Vase curieux à d'autres égards : simplicité de la Ménade qui emplit le cratère, thyrse de narthex, accessoires suspendus dans le champ, type du Silène velu, apparence théâtrale de l'ensemble. — 15 Millin, *Vas.* 12. — 16 *Ibid.* I, 57. — 17 Les uns et les autres de ces caractères se trouveront souvent réunis sur les vases cités et, entre autres, sur les suivants : Millin, *Vas.* I, 30, 67; *C. R. arch. Pétersb.* 1861, pl. IV; 1862, pl. V, VI; 1863, pl. V, VI.

côté de la Ménade emportée de Scopas, s'attache à un type nouveau de vierge bachique que les vases nous ont déjà laissé apercevoir : la Bacchante pensive, fatiguée peut-être de la possession du dieu, mélancolique et s'abandonnant à son rêve. Par exemple une jeune fille sérieuse, un peu sentimentale, modelée à Tanagra [1] (fig. 4773), parait détachée du thiase de Dionysos, si l'on en juge par les pampres mêlés à sa coiffure. Une autre, de la même fabrique [2], vient de s'abandonner sur un rocher, tenant encore le tympanon dont elle accompagnait sa danse. Ses paupières sont encore ouvertes, mais ses bras tombent de fatigue et sa nuque s'incline. C'est le type des Bacchantes alanguies. Autre changement : la légende qu'Alexandre s'est créée en parcourant le pays de l'Indus suggère l'idée de costumer le thiase d'une nouvelle façon. A propos d'un nom de ville qui ressemble à Nysa dans une région où on rencontre des vignes abondantes, on imagine la conquête de l'Inde par Dionysos [3]. Alexandre en prit le rôle en traversant la Carmanie. Il y triomphait et festoyait sur un char magnifique, large comme un théâtre. Des tonneaux de vin étaient préparés le long des routes pour les soldats, et des femmes déguisées en Bacchantes dansaient en poussant des clameurs au bruit des flûtes et des cymbales.

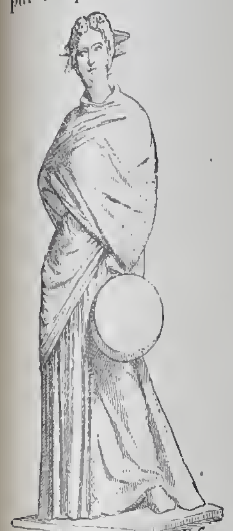


Fig. 4773. — Ménade du IVe siècle.

Ici encore la réalité suggestionnée par l'art l'a inspiré à son tour. Ainsi, sur un vase de la fin du siècle, la Ménade qui danse au milieu des satyres est vêtue non d'un péplos, mais d'un costume asiatique très orné [4].



Fig. 4774. -- Bacchante de Myrina.

Vers cette date, le type de la Ménade est passé des mains des peintres de vases, qui ne feront pendant un siècle que des répliques affadies du thiase, aux coroplastes et aux sculpteurs qui s'empareront eux aussi des motifs connus, mais les interpréteront à leur manière. La fabrique de Myrina nous offre une Bacchante assise, moins poétique que celle de Tanagra, et qui probablement était destinée à tenir un miroir [5] à la main (fig. 4774). Les premiers reliefs que nous envisagerons, ceux qui ornent le mur de la scène du théâtre de Dionysos à Athènes, semblent reproduire un prototype de l'époque de Praxitèle. Ce sont des Ménades sans attributs, reconnaissables à l'allure traditionnelle [6] et qui, par la souplesse, la simplicité, l'heureuse adaptation des draperies qui les voilent, rappellent exactement le faire des maîtres de cette époque.

VI. *La Bacchante hellénistique et romaine. Dissolution du thiase.* — C'est le dernier progrès que fait le type de la Ménade antique. Pendant la période hellénistique, pendant la période romaine (qui ne produisent pas des œuvres d'un caractère sensiblement différent, mais évoluent parallèlement), aucun renouvellement véritable de ce type ne se produira. D'ailleurs les morceaux spirituels, élégants, savoureux, abonderont dans les répliques et répétitions d'originaux antérieurs, datant du IVe, peut-être du Ve siècle [7]. Mais, dans les meilleures compositions, l'élégance et la solidité de la forme sont compromises par la pauvreté du sens intérieur qu'elles enveloppent. Les artistes, comme les poètes, dessinent encore des figures agréables ou curieuses de Bacchantes, mais n'y traduisent pas une conception personnelle ou qui soit spéciale à leur temps [8]. Si elles expriment parfois quelque chose, c'est la furie du plaisir, non plus la frénésie religieuse. En même temps la simplicité et la franchise des attitudes, des gestes, des plis disparaissent pour toujours et font place à des contours plus cherchés et plus arrondis. Presque tous les types anciens sont reproduits. Le plus souvent la Bacchante passe en dansant avec les apparences de l'enthousiasme orgiaque. Quelquefois elle y joint, comme dans le vase dit de Sosibios [9], des marques d'omophagie. Deux très beaux bas-reliefs, l'un du Louvre, l'autre du British Museum, en sont des exemples très caractéristiques. Dans le premier [10] la Bacchante, cheveux au vent, renverse la tête, dans le second elle la baisse [11]; dans l'un et l'autre elle tient le couteau levé. Quelquefois elle balance ses bras au-dessus de sa tête [12]. Tantôt la draperie abonde en plis ingénieusement fastueux [13]; tantôt le vêtement tombe et laisse à nu une grande partie du corps, comme dans le cratère Corsini [14]. Quelquefois le vêtement, en couvrant les formes, les laisse transparaître [15]. Rarement la Ménade est absorbée en elle-même, sérieuse et pensive [16]. Ces caractères et quelques autres que nous signalerons sont réunis ou diversement répartis, notamment dans une série de cinq vases de marbre autour desquels court une Bacchanale : le cratère Corsini, le cratère Gargiulo [17] (fig. 4775), le vase de Salpion au Musée de Naples [18] (fig. 681), l'amphore de Sosibios et le cratère Borghèse au Louvre [19]. Plusieurs de

[1] Heuzey, *Les figurines antiques du Musée du Louvre*, pl. XXIII, 1; Pottier, *Les statuettes de terre cuite*, p. 84, fig. 29. — [2] Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, 90. — [3] Strab. (d'après Megasthenes), p. 687-8; 710. Le peuple de cette région abondante aussi en lierre avait l'habitude de cortèges luxueux au son des tambours, rappelant les pompes bachiques; Diod. Sic. II, 38, 6; III, 65; IV, 4; Nonnos, *Dion.* XIV, 394; Lucian. *Dial. mort.* II, 2, 1. On imagina que pour cette expédition les Ménades avaient inséré dans leurs thyrses des pointes de fer. Les bas-reliefs ayant pour sujet Bacchus indien ne les montrent pas combattant, mais faisant retentir leurs instruments. Une épigramme (*Anth. Pal.* VI, 172) attribue aux Bacchantes le thyrse λογχώτος, armé. — [4] Dumont-Chaplain-Pottier, *Céramiques*, pl. XVII, p. 375. — [5] Ce qui explique l'allongement de la main trop amincie : Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 184, pl. XXIV, n° 2. — [6] *Rev. arch.* 1868, pl. II; *Annal. dell. Instit.* 1862, pl. N, p. 217; cf. Stackelberg, *Gräber*, pl. XXIV, 4 et Welcker, *A. D.* pl. III, 8. — [7] *Arch. Zeit.* 1867, p. 80; Hauser, *Die neu-attische Reliefs*; Zoega, *Bassiril.* pl. LXXXIII; Gerhard, *Ant. Bildw.* 108, 1. — [8] *Arch. Zeit.* 22, pl. CLXXXV, p. 158; *Mus. Pio Clem.* IV, 47; V, 7. — [9] Clarac, *Musées*, pl. CXXVI et CXXV, p. 117-8; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XLVIII, 602; Froehner, *Sculpture antique*, p. 50. — [10] Clarac, *Musées*, pl. et n° 135; Froehner, *Sculpture antique*, p. 289; *Catal.* 533. — [11] *Brit. Mus. Marbles*, X, 35 (140 A), ancien panneau d'une base de candélabre. — [12] *Monum. dell. Inst.* IX, 45. — [13] Clarac, 135, pl. CXXXV; *Catal. sommaire des marbres du Louvre*, 57 (Coll. Campana); Froehner, *Sculpture*, p. 65, III (pilastre de Salonique). — [14] Welcker, *A. D.* II, pl. III, VIII; *Arch. Zeit.* 1867, pl. CCXXV. Muller-Wieseler, II, 396; *Mus. Borb.* VII, 24; Clarac. *Musées*, 134; Michaelis. *Anc. Marbles*, p. 220, 11. — [15] *Brit. Mus. Anc. Marbles*, X, 35; Zoega, *Bass. Ril.* 84. — [16] *Ibid.* 2, 84; Millin, *Galerie myth.* 68, 260. — [17] *Mus. Borb.* VII, 9; Muller-Wieseler, *Denkm.* II, 549, pl. XLIV. — [18] *Mus. Borb.* I, 49; Muller-Wieseler, *Ibid.* II, 396, pl. XXXVI. — [19] Clarac, *Musées*, pl. CXXX, CXXXI, n° 142-3; Froehner, *Sculpture*, p. 248; Muller-Wieseler, II, pl. XLVIII, n° 601; cf. Combe *Marbl. of. Brits. Mus.* I, pl. VII.

ces vases, et surtout le dernier, résument ces types de Ménades avec un remarquable caractère de faste et de magnificence. C'est sous cet aspect luxueux qu'à partir du Ier siècle le thiase bachique s'offre à l'imagination des foules qui n'en aime que la pompe et n'en comprend plus l'origine lointaine. Pour satisfaire les peuples, les souverains en font un carnaval grandiose. Athénée nous a conservé la description du prodigieux cortège bachique que Ptolémée Philomètor organisa à Alexandrie [1]. Au milieu de cette féerie ambulante il signale des Macédoniennes, des Lydiennes, qui sont les Mimallones ou les Bassarides de Dionysos. Dans leurs mains étaient de larges poignards ou des serpents ; dans leurs cheveux des serpents encore ou des pampres, du lierre et du smilax. Derrière elles une Nysa géante et automatique se levait pour verser d'une coupe du lait au jeune dieu. Un autre groupe du cortège était formé de cinq cents jeunes femmes vêtues de pourpre et couronnées de pin, entourant Bacchus indien monté sur un éléphant. Quant aux poètes alexandrins qui résument Euripide, comme Théocrite, aux Égyptiens qui le délayent, comme Soterichos d'Oasis et Nonnos [2], les étrangetés des Ménades, les amusent ; ils exagèrent curieusement ces singularités : ils ont perdu le sens originaire du thiase.



Fig. 4775. — Bacchanale.

Aussi bien le thiase entre les mains des artistes se dénoue et tend à se dissoudre définitivement. Souvent ils prodiguent les Bacchantes isolées, comme un motif de relief divertissant, universellement connu et bienvenu pour remplir un espace quelconque sur un piédestal, une zone d'un candélabre [3] ou d'une colonne (les statuettes, sauf de petits bronzes, sont rares). Sous cet aspect beaucoup plus décoratif que dionysiaque, la Ménade est devenue un simple motif ornemental. Ce ne sont plus que des danseuses quelconques, ces belles personnes qui s'exhibent sur tant d'œuvres d'art avec un thyrse ou un tympanon, ou une panthère familière qui les suit. Les écrivains les considèrent ainsi. Pour un poète de l'*Anthologie*, une Ménade concentrée en elle-même et pensive est ridicule ; elle semble dire : « Sortez; je battrai les cymbales quand on ne me regardera plus [4]. » Lucien appelle « Bacchante », c'est-à-dire « danseuse », un ami qui a trop de goût pour cet art [5], et Plutarque nous apprend qu'une des poses par lesquelles les danseurs terminaient souvent leurs mouvements était la « pose de la Bacchante [6] ». Le thyrse, qui prend parfois des dimensions considérables, est devenu une longue hampe à moulures tournées, enrubannée, surmontée d'une pomme de pin réelle ou simulée. Les crotales sont plus rares que les cymbales et le tympanon. Les serpents ne se présentent plus souvent, mais il arrive que la Bacchante soit groupée avec quelque fauve ou montée sur son dos [7]. Un curieux et hardi motif est celui d'une peinture de Pompéi [8] (fig. 4776) où une Bacchante nue qui a sauté sur le dos d'un Centaure le dompte et l'aiguillonne de la hampe de son thyrse. Le plus souvent la Bacchante, sans autre attribut, danse simplement en jouant avec un voile, et ces représentations montrent achevée l'évolution qui, des ardentes et rudes Nymphes de la fructification, a fait d'élégantes danseuses.



Fig. 4776. — Bacchante de Pompéi.

Depuis le moment où les Nymphes des bois devinrent les fidèles de Dionysos, leur personnalité a simplement reflété, dans ses traits changeants, celle du dieu qui les a eues à son service. Pendant que Dionysos gardait une gravité farouche, elles étaient rudes, étranges comme lui. Quand il a pris le caractère oriental et extatique, elles ont été délirantes. Dès qu'il apparaît jeune et radieux, elles deviennent gracieuses et innocentes (ce n'est que les *fausses Ménades* qu'Euripide fait s'attarder dans l'omophagie). Se représente-t-on Dionysos comme conquérant de l'Asie, elles se font guerrières, prennent le costume oriental, ajoutent à leurs thyrses des pointes de fer. Quand il les prête à Aphrodite, les Ménades apprennent

[1] Athen. p. 198, *c.* — [2] Theocr. *Id.* 26 ; Duentzer, *Fragm. der ep. Poesie* ; Nonn. *Dionysiac.* surtout l. XIII-XL. — [3] Frœhner, *Notice de la sculpt.* n° 297, p. 291 ; Bouillon, *Candélabres*, pl. 2 ; *Mus-Pio-Clem.* VII, 38 ; Clarac, *Musée*, pl. et n° 137-8. — [4] *Anth. Plan.* IV, 59. — [5] Lucian. *Saltat.* 1. — [6] Plut. *Sympos.* IX, 15. — [7] Welcker, *Ant. Denkm.* II, pl. III, VIII (cratère Corsini, Voir fig. 2482) ; *Arch. Zeit.* 1867, pl. CCXXV, figure sur une coupe d'argent de Vicarello réunissant la cambrure extatique, le découvrement de la poitrine par le chiton, la nébride, le jeu du voile. — [8] *Pitt. d'Ercolano*, I, p. 135. — Bibliographie. Schöne, *De personarum in Euripid. Bacchab. habitu scenico*, Lips. 1831 ; Jahn, *Pentheus und die Maenaden*, Kiel, 1841 ; Panofka, *Dionysos und die Thyiaden*, Berlin, 1853 ; *Rhein. Museum*, 27, 1872 (Rapp) ; Heydemann, *Die Verhüllte Tänzerin* ; *Satyr und Bakchennamen* ; *Dionysos' Geburt und Kindheit*, Halle 1879, 1880, 1885 ; Wecklein, *Einleitung zu Euripid. Bakch.* ; Baumeister, *Denkmäler*, t. II, p. 846-51 ; Sandys, *The Bacchae of Euripid.* Cambridge 1880 ; Dolley, *Thyrsos of Dionysos*, *Proc. of Americ. Philos. Society*, 1893 ; Roscher, *Lexikon der Mythol.* t. II, art. DIONYSOS et MAINADEN (Rapp) ; Huddilston, *Tragedy in light of vase paint.* Lond. 1898

l'élégance et la délicatesse. Enfin, lorsque Bacchus ne personnifie plus que les festins, les jeux et les ris, elles-mêmes deviennent rieuses et folâtres, étalent leur beauté. Et quand elles se détachent du dieu qui leur communiquait son originalité, elles n'offrent plus que le type banal de la buveuse coiffée de grappes, dont les artistes modernes ont usé juqu'à l'abus. ADRIEN LEGRAND.

MAENIANUM (Προβολή, γεισιπόδισμα[1], ἐξώστης, ἐξώστρα[2]), balcon, tribune, loggia. — Une tradition constante attribue l'invention des balcons au Romain Maenius ; mais elle ne peut s'appliquer qu'à Rome. Il n'est pas douteux qu'en Grèce et dans l'Orient hellénique[3] ce genre de construction a une origine beaucoup plus ancienne. Assurément la maison antique en général était assez basse et prenait jour principalement sur la cour intérieure. Cependant, sans parler des balcons qui pouvaient surplomber, en dedans de l'habitation, au-dessus de l'atrium[4], on dut être amené de bonne heure à en établir aussi à l'extérieur [DOMUS, p. 345]. Dans les pays du Midi on a toujours aimé les toits plats formant terrasse [SOLARIUM] ; c'est là que la famille vient pendant l'hiver se chauffer aux rayons du soleil et pendant l'été jouir de la fraîcheur du soir. Autour de la terrasse, sur l'extrémité des poutres qui la supportaient (fig. 4777)[5], ou bien aux fenêtres des étages supérieurs, on se plaisait à installer des balcons. Les passants y trouvaient leur compte pendant la saison chaude ; ils n'en étaient que mieux protégés contre les ardeurs du soleil. Mais souvent aussi ces constructions parasites trop multipliées et trop rapprochées, surchargées de tentes et de stores, finissaient par devenir encombrantes ; elles enlevaient aux maisons voisines l'air et la lumière. De là, pour réprimer l'abus, des mesures législatives qui se sont reproduites à plusieurs reprises aussi bien chez les Grecs que chez les Romains. Hippias, fils de Pisistrate, frappa d'un impôt spécial les balcons en saillie sur la voie publique[6]. Au IVe siècle le peuple athénien vota une loi, proposée par Iphicrate, qui contenait des dispositions analogues[7].

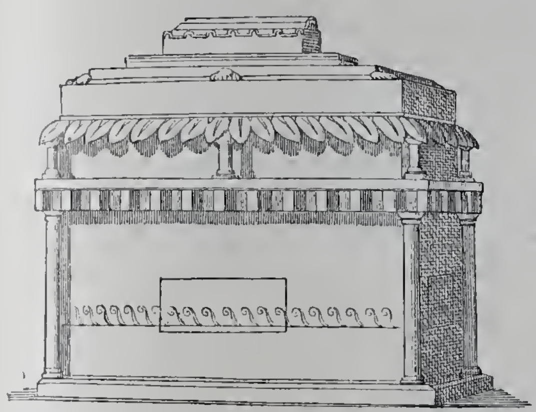


Fig. 4777. — Urne étrusque en forme de maison à balcon.

Pendant très longtemps, les lois romaines interdirent absolument le balcon comme un luxe inutile et préjudiciable au public[8]. Il faut aller jusqu'à l'an 318 av. J.-C., pour voir fléchir leur sévérité. Cette année-là, le censeur C. Maenius fit établir des balcons au-dessus des portiques qui ornaient au forum les boutiques appelées *tabernae veteres* [FORUM, 46° et fig. 3249], afin que les spectateurs des jeux qui se célébraient alors en cet endroit eussent un plus grand nombre de places à leur disposition ; des poutres dépassant le faîte des colonnes supportaient la construction nouvelle[9]. Cette tribune devait être couverte, car on avait fixé sur la paroi du fond une immense composition décorative du peintre grec Sérapion[10]. Les *maeniana* furent dès lors imités dans d'autres villes d'Italie, et pour le même usage ; Vitruve recommande d'en installer sur les portiques autour des places publiques où se donnent communément les combats de gladiateurs[11]. Les particuliers, eux aussi, bravaient impunément les anciennes lois. Il est même probable que les premiers empereurs encouragèrent plutôt ces travaux qui contribuaient beaucoup à l'embellissement de la capitale[12] ; au temps de Caligula, les habitants de certaines maisons voisines du Palatin et du grand Cirque pouvaient du haut de leurs balcons plonger leurs regards sur les dépendances du palais et faire entendre leur voix de l'empereur[13]. Cependant les Codes nous ont conservé des textes qui prouvent que la tolérance n'allait pas sans quelques restrictions ; même alors l'autorité semble avoir toujours empêché avec soin que ces balcons en bois ou en pierre[14], garnis de tentes, ne fussent une gêne pour les voisins ; on ne devait en aucun cas leur boucher leurs jours[15]. En 368, Prétextat, préfet de Rome, fit démolir tous les balcons à l'intérieur de la ville[16]. Un peu plus tard, Honorius et Théodose (an 423) réglementèrent la matière pour les provinces ; des balcons établis face à face sur la rue devaient être séparés les uns des autres par un intervalle d'au moins

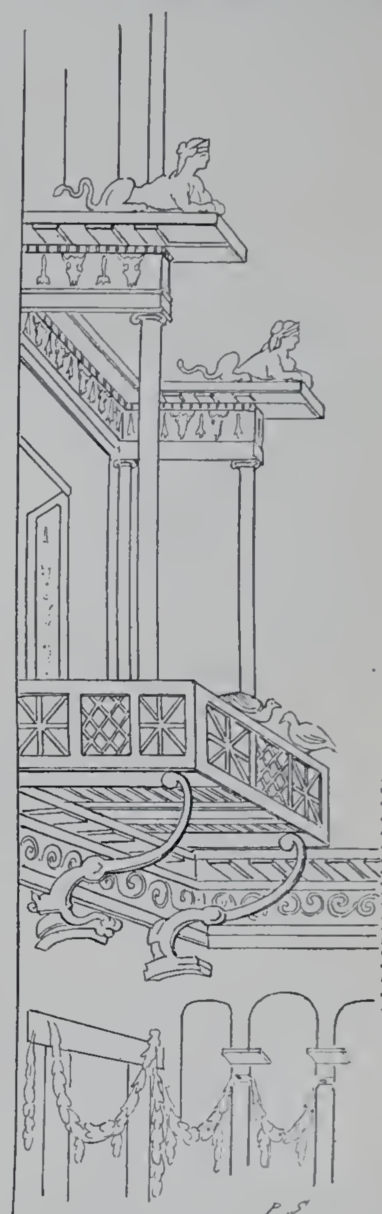


Fig. 4778. — Balcon.

MAENIANUM. 1 Poll. I, 81 ; VII, 120 ; Heracl. Pont. *Polit.* 1 ; Polyaen. III, 9, 30 ; cf. Aristot. *Oecon.* II, 5, p 1347, a. 4. Comme synonymes on a employé *projectum* (προβολή), *Dig.* L, 16, 242, § 1, Loewe-Goëtz, *Corp. gloss. lat.* II, 125, 50 ; 128, 45, 304, 49 ; 547, 66 ; III, 191, 11 ; V, 222, 7 ; 651. 4 et *projectura*, Vitruv. II, 8. — 2 *Cod. Just.* VIII, 10, 11. — 3 Hieronym. *Ep.* 106, 63 ; vol. I, p. 667, Vallars. — 4 Mau, *Pompeii*, p. 257. — 5 Micali, *Mon. por la Storia di pop. ital.* pl. LXXII ; Martha, *Art Etrusque*, fig. 129. — 6 Τὰ ὑπερέχοντα τῶν ὑπερῴων, Aristot. *Oecon.* II, 5, p. 1347, a. 4 ; cf. Poll. Heracl. Pont. *L. c.* — 7 Polyaen. III, 9, 30. — 8 *Priscis vetita legibus*, Amm. Marc. XXVII, 9, 8. — 9 Fest. p. 134, 22 ; Isid. *Orig.* XV, 3, 11 ; Cic. *Acad.* II, 22, 70 ; Non. Marcell. I, p. 65 ; Val. Max. IX, 12, 7 ; Paul. Diac. p. 135 Müll. Le témoignage du ps. Ascon. ad Cic. *Divin. in Caecil.* XVI, 50, p. 121 se rapporte à un autre Maenius et à l'an 184, si ce n'est pas une pure confusion de deux traditions différentes, causée par la similitude des noms. Cf. Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom*, III, p. 206, n. 3 et p. 213, n. 1. — 10 Varr. ap. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 10, 113. — 11 Vitruv. V, 1, 2 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 1148. — 12 Isid. *Orig.* XV, 3 ; cf. Vitruv. II, 8. — 13 Suet. *Calig.* 18 ; cf. Gilbert, *L. c.* III, p. 182, n. 2, 184, n. 1 sur la *domus Gelotiana*. — 14 Isid. *L. c.* — 15 *Dig.* VIII, 2, 20 ; XLIII, 8, 2, § 6. — 16 Amm. Marc. XXVII, 9, 8.

dix pieds (2 m. 95); entre un balcon privé et un grenier public on devait ménager un espace d'air libre de quinze pieds (4 m. 45)[1]. Il est douteux que ces mesures aient jamais prévalu d'une manière durable contre les mœurs..

On peut voir à l'article DOMUS (fig. 2513), une maison de Pompéi dont la façade porte un balcon en saillie sur



Fig. 4779. — Balcons.

la rue; elle est connue parmi les archéologues sous le nom de *casa del balcone pensile*; c'est en effet une exception à Pompéi, où tous les étages supérieurs se sont écroulés; cependant plusieurs maisons avaient des *maeniana* : on a retrouvé les restes des poutres qui les soutenaient, et c'est en remplaçant ces poutres réduites en charbon par des poutres neuves, qu'on a pu construire le balcon que l'on voit aujourd'hui[2]. La figure 4778, qui reproduit une peinture trouvée à Pompéi, suffirait à nous montrer quelles formes élégantes les architectes savaient donner à ce genre de construction[3]. Dans la figure 4779 le balcon, plus massif et plus indépendant de l'édifice auquel il est suspendu, devient une véritable loggia[4].

Quand on construisit le Colisée, on donna le nom de *maeniana* aux trois séries de gradins comprises entre le *podium* et le portique supérieur [AMPHITHEATRUM, p. 246 et fig. 293], évidemment par analogie avec les tribunes des *tabernae veteres* au forum; chaque *maenianum* devait être, comme le « balcon » de nos théâtres, pourvu, sur le devant, d'une balustrade qui dominait le mur de la *praecinctio*. Un document du Collège des frères Arvales (an 81) énumère les places qui leur furent réservées, à eux et à leurs serviteurs; nous y voyons que les deux premiers *maeniana*, en commençant par le bas, avaient des gradins en marbre; au contraire, les gradins étaient en bois dans le *maenianum summum*, où prenaient place les gens du commun[5]. GEORGES LAFAYE.

MAFORS (Μαφόριον, μαφώριον). — On dit aussi *marors*, *mavorte*, *mavortium*[1]. Court manteau de femme (*palliolum femineum breve*)[2], probablement analogue à une pèlerine ou à un collet, qui couvrait les épaules et le cou en arrière[3]. Il était porté aussi par les hommes, et en particulier, à l'époque chrétienne, par les moines[4]. C'est un synonyme de RICINIUM. Plus tard, pendant le Bas Empire, il semble que par extension on ait donné le même nom à une sorte de capeline ou de voile qui couvrait la tête des femmes[5] [VELAMEN]. E. POTTIER.

MAGIA. — L'usage comprend sous le nom de magie des phénomènes assez divers dont les liens et les traits communs sont encore mal déterminés. Faute d'une définition scientifique, nous devons circonscrire par tâtonnements le domaine de ce que nous appellerons la magie, en prenant soin que cette définition provisoire ne s'applique pas exclusivement à l'antiquité gréco-latine. Pour limiter les conclusions à tirer de cette étude, ajoutons que, d'une part, la magie des Grecs et des Latins ne forme un ensemble cohérent que du jour où les Latins entrèrent dans la civilisation grecque et que, de l'autre, nous ignorons à peu près complètement les formes primitives et originales de la magie en Italie et en Grèce.

L'extension des mots μαγεία et *magia* est variable. Dans leur emploi le plus restreint, ils signifient la science, l'industrie et la religion des mages[1], c'est-à-dire des prêtres de la secte de Zoroastre, importées en Grèce. A cette magie persane on oppose la γοητεία[2] et la φαρμακεία[3], qui n'ont point d'origines précises, se pratiquent en dehors des religions, sont malfaisantes et suspectes. Les goètes sont des charlatans qui font des tours de passe-passe[4]. Leur nom se rattache à la même racine que βοή[5]; ils l'ont reçu, dit-on, ἀπὸ τῶν γοῶν καὶ τῶν θρήνων τῶν ἐν τοῖς τάφοις γινομένων[6], et l'on ne sait pas au juste si ce sont des nékyomanciens ou de simples pleureurs; peut-être sont-ils tour à tour l'un et l'autre; on semble leur attribuer, en tous cas, une mélopée caractéristique[7]. Les

[1] *Cod. Just.* VIII, 10, 11. — [2] Overbeck-Mau, *Pompeii*[4], p. 267. — [3] Zahn, *Die schönste Ornamente aus Pompeii*, II, 73. — [4] Zahn, *Ibid.* II, 70. — [5] *Corp. inscr. lat.* VI, 2059, 29, 30, 31; cf. Marini *Atti d. frat. Arvali*, I, p. 224-226; Canina, *Architettura romana*, parte III; Bormann, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich.* XVII, 70; Hülsen, *Bull. d. commiss. arch. municip. di Roma*, XXII, 1894, p. 312. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise ad *Hist. Aug.*; Spartian. *Pescenn. Nig.* 12; Pauly, *Real Encyclopaedie d. Alterth. Wissensch. s. v. Maenia gens*, p. 1350; Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 287; Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* trad. Henry, p. 291, note 3; Promis (C.), *Vocaboli latini di architettura*, Turin, 1875, p. 128.

MAFORS. [1] Voir le *Lexikon* de Forcellini et le *Glossarium* de Du Cange, *s. v.* — [2] Non. Marc. XIV, 33 : « Ricinium quod nunc mavortium dicitur, palliolum femineum breve ». — [3] Serv. ad Virg. *Aen.* I, 282 : « Recinus autem dicitur, quod post tergum rejicitur, quod vulgo mavorte dicitur »; cf. Isid. *Orig.* XIX, 25; Hieron. *Ep.* 22, 13. — [4] Cassian. *De institut. monach.* I, 7 : « Angusto palliolo colla pariter atque humeros tegunt (monachi) : quod mafortes... nuncupatur eloquio ». — [5] Pour les textes de cette époque, voir le *Glossarium* de Du Cange, *s. v. Mafors*, qu'il définit : « operimentum capitis, maxime feminarum ».

MAGIA. [1] Apul. *Apologia sive de Magia*, 25; Suid. Μαγεία, Μαγική, Γοητεία; cf. Porph. *De Abstin.* IV, 16; Joh. Chrysost. *Hom.* II, 2, 2; Theod. Mopsu. περὶ τῆς ἐν Περσίδι μαγικῆς, in Phot. *Bibl.* 81; à signaler, pour mémoire, dans Eustath. *Ad Il.* IV, 190, μάγος de μάσσειν, pétrir. — [2] Suid. *L. l.*; Niceph. *ad Synes. de Insomn.* p. 363; Michael. Glycas, éd. Bekker, II, p. 244; Psellus, éd. Boissonade, p. 40-41. — [3] Suid. Μαγεία, Γοητεία. — [4] Favorin. in *Fr. Hist. gr.* t. III, p. 577-585; Orig. *c. Celsum.* I, 382 F; cf. *2 Macc.* XII, 24; LXX *Prov.* XXVI, 22. — [5] Curtius, p. 477; cf. Fick, I[3], 572. — [6] Mich. Glycas, *L. l.*; cf. Niceph. *L. l.*; Cedren. p. 41. — [7] T. Witton Davies, *Magic, divination and demonology*, p. 42.

φαρμακοί sont des préparateurs de drogues[1]. Cette opposition de mots, dont la synonymie est implicitement reconnue par Suidas, qui les rapproche, repose sur la distinction théorique d'une haute et d'une basse magie, l'une bénigne et noble, l'autre maligne et basse, distinction qui correspond à des spéculations subtiles sur la hiérarchie des *démons* que l'une et l'autre sont censées faire agir[2]. Cette distinction est comparable à celle de la magie blanche et de la magie noire[3]. Elle est due en grande partie à la philosophie mystique, mais il ne parait pas qu'elle se soit imposée au langage courant. Hesychius définit la γοητεία par la μαγεία[4]. D'autre part, Porphyre comprend toute la magie sous le nom de γοητεία et assimile à la religion tout ce qu'il détache de celle-ci. Saint Augustin n'admet que des nuances dans un *art* unique : « *quam vel magian vel detestabiliore nomine goetian vel honorabiliore theurgian vocant*[5] ». Cette assimilation de la théurgie et de la basse magie, que l'école d'Alexandrie s'était appliquée à distinguer, peut être suspecte chez un chrétien. Mais la définition de Pline est décisive ; selon lui, la magie est un art décevant composé de médecine, de religion et d'astrologie[6]. Pour les Latins, il n'y a entre le *maleficus*, le *ventificus* ou le *saga* et le mage qu'une différence de degré[7]. Enfin, on rapproche volontiers de la magie et de la φαρμακεία, qui est proprement la science des plantes merveilleuses, l'astrologie, l'alchimie et la divination[8]. En résumé, pour les Grecs et pour les Latins, les différents termes énumérés désignent concurremment une classe unique de phénomènes.

Les pratiques magiques ont pour but de modifier l'ordre prévu des choses[9] par des miracles que l'intéressé ne peut pas ou ne veut pas demander à des actes religieux. Il s'agit d'obtenir, en dehors des moyens naturels, et souvent aux dépens d'autrui, des avantages improbables ou illicites[10]. Le secret, l'incompréhensible et le merveilleux sont des caractères habituels de ces pratiques. Le paradoxal, l'absurde, le contre-nature des jongleries magiques les distinguent des miracles proprement religieux ; Porphyre y insiste[11]. Faire descendre la lune du ciel[12], ressusciter les morts[13], faire parler les animaux[14] et les pierres[15], faire marcher les statues[16], se métamorphoser et métamorphoser les autres[17] sont des merveilles par lesquelles les magiciens ont coutume de manifester leur pouvoir ou leur ingéniosité. Mais à côté de cette magie théâtrale qui touche à la prestidigitation et est matière à spectacle[18], il y a une magie utilitaire dont les emplois varient à l'infini. Dans les jeux du cirque les concurrents emploient la magie pour affaiblir leurs rivaux[19] ; un orateur qui reste court attribue l'accident aux maléfices de son adversaire ; à la campagne on ensorcelle et stérilise le bétail et les champs de ses ennemis[20]. Les charmes et les philtres amoureux sont typiques[21]. La plupart des recettes de la médecine populaire sont magiques[22] et souvent considérées comme démoniaques[23]. On demande à la magie de faire tomber la pluie[24], d'arrêter la grêle[25], de chasser les nuages[26] et de calmer les vents[27], de sauver et de faire prospérer les plantes et les animaux[28], de donner du lait aux brebis[29]. La magie procure un supplément de protection là où d'autres moyens manquent ou sont en défaut : phylactères contre les voleurs[30], recette pour ἐπάνω κροκοδείλου διαβαίνειν[31]. Les recettes magiques mettent en œuvre des notions d'origines diverses que l'on peut comprendre sous le nom vague de *superstitions*. Il est préférable, pour plus de clarté, de réserver le nom de magie aux actes et aux préceptes[32]. Dans la multiplicité de ses emplois journaliers la magie peut présenter des formes infiniment simples et vulgaires. Parmi les manifestations d'une magie plus élaborée, nous devons signaler dès à présent les καθαρμοί[33] ; sous ce terme, devenu vague, on comprend à la fois des purifications et d'autres cérémonies[34] [LUSTRATIO]. Les καθαρμοί et les exorcismes[35] nous acheminent vers la magie mystique[36] dont la compétence dépasse encore celle de la magie populaire. On trouve, par exemple, dans les textes magiques des ἀπαθανατισμοί, c'est-à-dire des rituels de l'immortalité[37]. Voici une liste des divers biens que l'on s'assure par des pratiques magiques : ζωήν, ὑγιείαν, σωτηρίαν, πλοῦτον, εὐτεχνίαν, γνῶσιν, εὐ[κρα]σίαν, εὐμένειαν, εὐβουλίαν, εὐδοξίαν, μνήμην, χάριν, μορφήν, κάλλος, πεισμονήν[38], etc.

Bien que les Chaldéens [CHALDAEI] et les mages aillent

1 Suid. *L. l.* ; dans LXX *Ps.* LVII, 5 φαρμακός signifie celui qui lie par une incantation ; *Apoc.* XVIII, 23 ; *Didach.*, V, 1. Il faut naturellement distinguer le φαρμακός magicien du φαρμακός bouc émissaire des Anthestéries. Quant aux enseignements que l'on peut tirer de cette similitude de nom, nous n'avons point à nous en occuper ici. — 2 Porph. *De abstin.* II, 40 sqq. ; Eunap. *Vit. Soph.* éd. Boissonnade, p. 50 ; Heliod. *Aethiop.* III, 4 ; Suid. *L. l.* ; Psellus, περὶ δαιμόνων, p. 40. — 3 Witton Davies, *O. l.* p. 4. — 4 Hesych. γόης, γοητεύει, γοητικόν : μαγεύειν, μάγος ; Favorin. *L. l.* ; Prynichus, *Appar. Soph.* 31, 24 ; 45, 29. Dans I *Reg.* XXVIII, 8, 9 μαγός signifie nécromancien (אוב) ; μαγός (*Gen.* XLI, 8) et φαρμακός (*Exod.* VII, 11) traduisent le même mot (חרטתים). — 5 Aug. *De civ. Dei*, X, 9 ; cf. VIII, 14 et 19 ; cf. Euseb. *Praep. Ev.* V, 10 (citation de Porphyre, *lettre à Anebon*). — 6 Plin. *Nat. Hist.* XXX, 11. — 7 Au moins à partir du Ier siècle ap. J.-C., Th. Mommsen, *Römisches Strafrecht*, p. 639 sqq. — 8 Suid. *s. v.* μαγεία, ἡπατοσκοπία ; Psell. *L. l.* ; Tertull. *De idolol.* 9 ; *De cultu fem.* I, 2 ; *Apolog.* 23 ; Bouché-Leclercq, *L'Astrologie grecque*, p. 566, n. 3 et 4. — 9 Apul. *De Magia* ; Euseb. *Praep. Ev.* VI, 4 ; Philostr. *V. Apoll. Tyan.* V, 12 ; Berthelot, *Collect. des alchimistes grecs*, t. II, p. 222 (III, XLIX, Zosime). Sur la diversité des pratiques magiques, cf. partic. Lucian. *Alexander* et *Demonax*. — 10 Dieterich, *Abraxas*, ὀγδόη Μωϋσέως, p. 187 sqq. ; Cumont, *Catal. Cod. astrol. mediol.* cod. 17 ; Porph. *De abst.* II, 40 ; *Cod. Just.* IX, XVIII, 4, 5, 6 ; Psell. περὶ ἐνεργείας δαιμόνων, p. 32 sqq. ; id. περὶ δαιμόνων, p. 40. — 11 Porph. *O. l.* II, 41, 42. — 12 Aristoph. *Nub.* 748 ; Eur. *Med.* 395 sqq. ; Ovid. *Heroid.* VI, 95 sqq. ; id. *Met.* VII, 190 sqq. ; Virg. *Ecl.* VIII, 69 ; *Philosophoumena*, IV, IX, 8 ; Maury, *La magie et l'astrologie dans l'antiquité*, p. 52 ; Roscher, *Selene*, 175 sqq. 186 sqq. ; id. *Nachträge*, 30 sqq. ; id. *Lexikon*, II, 3165 n. ; Wessely, *Neue griech. Zauberpapyri*, 1893, p. 14. Voir plus loin fig. 4785. — 13 Ungarelli, *Aegypt. codic. relig. ex Bibl. Naniana*, II, p. 310 sqq. (Vie copte de saint Jean l'Évangéliste). — 14 Ps. Callisth. I, 8. — 15 Orph. *Lith.* 335 sqq. — 16 Clem. *Homil.* II, 32, 638 (de Simon le Magicien) ; cf. Luc. *Phil.* 13. — 17 Apul. *Met.* I, 9 ; II, 22 ; Luc. *Lucius* ; id. *Dial. Mort.* XXVII, 3 ; Ps. Callisth. I, 10 ; Virg. *Ecl.* VI, 48 ; Apollod. II, 3, 2 ; III, 9, 2 ; Boeth. *De consolat.* IV ; Psell. περὶ ἐνεργείας δαιμόνων, p. 28. Sur les miracles des magiciens en général, Hippocr. *De morbo sacro*, 4 ; Kehr, *Quaestionum magicarum specimen*, p. 8 sqq. — 18 Eustath. *Od.* Ψ, 34. — 19 Philostr. *V. Apoll.* VII, 39 ; Suid. Ἐφέσια γράμματα ; Eustath. *Od.* p. 1864, 14 ; Wessely, *O. l. pap. CXXI*, 175. 398, 437 ; Wünsch, *Sethianische Verfluchungstafeln*, 1898. — 20 Virg. *Ecl.* VIII, 97 ; Ovid. *Amor.* II, VII, 31 sqq. ; Plin. XXVIII, 2, 10 ; Ap. *De Magia*, XLVI ; *Lex XII Tab.* VIII, 1 : cf. Bruns, *Fontes juris rom.* i. l. — 21 Sch. Demosth. XIX, 281, p. 431 ; Porph. *De abst.* II, 40 ; Virg. *Ecl.* VIII, 65 ; *Aen.* IV, 304, 399 ; O. Hirschfeld, *De Incantation. et devinction. amatoriis ap. Graecos Romanosque*, 1863. — 22 *Papyrus Lugd. Bat.* V, 1, 15 ; III, 22 ; Dieterich. *L. l.* 24-26, p. 188, 1-4 ; p. 193, 7, 9-17 ; Plat. *Crat.* p. 405 ; Hippocr. *De morbo sacro*, p. 14 sq. ; Plut. *Quaest. sympos.* V, 17 ; Lobeck, *Agl.* 221 sqq. 635 ; Iw. v. Müller, *Handbuch*2, IV, 203 sqq. ; Haeser. *Gesch. der Medizin*, I, 433 sqq. ; Heim, *O. l.* ; Riess. *Aberglaube*, in Pauly-Wissowa's *R. E.* I, p. 38, 57, 66. — 23 Tatian. XVII, p. 78. — 24 Dio Cass. LXXI, 8. — 25 Χαλαζοφύλακες, Senec. *Quaest. nat.* IV, 6 ; Clem. Alex. *Strom.* VI, 268 ; Frazer, *Pausanias's Description of Greece*, I. III, 289 sqq. ; *Bull. du comité des travaux hist.* 1887, 1. — 26 Νεφελοδιῶκται, Justin. *Quaest. ad orth.* . — 27 Maury, *O. l.* p. 50. — 28 Dio Chrys. I, p. 12 ; II, p. 31. — 29 Orph. *Lithica*, 211 sqq. — 30 Wessely, *O. l. pap. Lond.* CXXI, 378. — 31 Dieterich, *O. l.* ὀγδ. M. p. 190. — 32 Lehmann, *Aberglaube und Zauberei*, 1898, p. 7 ; Riess. *L. l.* 32. *Contra* Heim, p. 465 ; cf. Grimm, *Deutsche Mythologie*, II4, p. 926. — 33 Plat. *Polit.* II, 364 B ; Propert. I *El.* 1, 20 ; Festus, *Piari* ; Hesych. περικαθαίρων ; Lobeck, *Agl.* p. 632, 643. Circé purifie Jason et Médée après le meurtre d'Apsyrtos, Apollon. IV, 685, 717 ; cf. Porphyr. *De abst.* II, 40. — 34 Schol. Eur. *Alcest.* 1138. — 35 Wessely, *Griechische Zauberpapyrus von Paris and London*, 1888, *Pap. Paris.* 3009 sqq. — 36 Plotin. πρὸς τοὺς Γνωστικούς, 14. — 37 *Pap. Paris.* 640 sqq. ; Dieterich, *O. l.* 104 sqq. — 38 Wessely, *O. l. pap. Mimant.* 270 sqq. ; cf. Porph. *De abst.* II, 40.

de pair, il importe de distinguer nettement la magie de l'astrologie [ASTROLOGIA]. L'astrologie est une science qui constate des prédéterminations que la magie a précisément pour objet de modifier. La magie s'introduit dans l'astrologie quand il s'agit de changer, par les moyens qui lui sont propres, le cours des astres et ses conséquences[1]. D'autre part, par analogie avec les incantations magiques, on arriva à attribuer aux consultations astrologiques une certaine efficacité[2]. Enfin l'une des branches de l'astrologie, l'*iatromathématique*, qui spécule sur les propriétés des nombres, est une science pratique qui se confond avec la magie des incantations[3].

L'alchimie, qui est une technique et une science, n'appartient pas non plus par définition au domaine de la magie. Même Zosime et ses auteurs condamnent formellement l'emploi de la magie[4]. Mais cela montre qu'on l'employait et, de fait, le caractère secret et sacré des recettes[5], l'allégorisme[6], l'appel à la tradition, la tendance à transformer les mémentos en formules indéchiffrables et en figures[7], l'usage de symboles[8], enfin la présence même de mots magiques et d'incantations dans les manuels[9] sont autant de traits communs à la magie et à l'alchimie.

Nous devons faire la part de la magie dans l'art de la divination [DIVINATIO][10]. Ses diverses manifestations sont attribuées tour à tour ou simultanément à la μαγικὴ ἐμπειρία : μαντεία, ἐποπτία, ὀνειροπομπία, ὀνειραιτησία, ὀνειροκριτία[11], etc. Les oracles et les formules pour obtenir des songes divinatoires (ὀνειραιτητά[12]) abondent dans les papyrus magiques[13]. On peut classer sans hésitation dans la magie la nécromancie, toutes les fois qu'elle ne se pratique point dans les cultes privés ou dans le culte des héros[14]; nous considérons comme magique l'évocation des morts de l'Odyssée. La divination par l'interprétation des vers d'Homère, de Virgile (*sortes*)[15] ou des versets des Écritures saintes appartient également au domaine de la magie, car l'appropriation de l'oracle ne s'explique que par les mécanismes logiques que nous étudierons plus loin. Il en est de même pour la φαρμακομαντεία[16] et en général pour toutes les cérémonies divinatoires qui impliquent des rites proprement magiques[17]. En général, on peut dire que la divination privée ressort à la magie[18]. La magie se mêle dans une forte proportion à la divination officielle, mais pour des raisons historiques, dans la renaissance des oracles qui marque le IIe siècle de notre ère[19]. Enfin, la mantique et la magie sont si étroitement mêlées, que le nom de la première a souvent servi à désigner la seconde[20].

Le départ de la divination magique et de la divination religieuse nous amène à la distinction de la magie et de la religion. La limite est difficile à tracer. Pausanias, à propos d'un cheval magique exposé à Olympie, pense au miracle, religieux selon nous, de l'embrasement spontané des autels dans les chapelles des mages d'Asie Mineure[21]. Pline[22] compte parmi les lois sur la magie un sénatus-consulte interdisant les sacrifices humains et une loi de Tibère contre les druides. Est-ce à dire que les druides étaient des magiciens? Ni leur objet[23], ni leur forme[24] ne permettent de distinguer *a priori* les rites magiques des rites religieux. On range dans la magie des phénomènes que l'on pourrait à bon droit classer dans la religion et réciproquement[25]. La différence est pourtant réelle. En somme, lorsqu'il est possible de discerner, à première vue, des rites magiques dans des opérations qui comportent l'application de rites religieux ou d'autres techniques, les premiers apparaissent comme quelque chose de surajouté, comme des chances supplémentaires qui échappent au contrôle de la raison[26]. En outre, s'il est difficile de répartir les faits entre les deux catégories, elles ne s'excluent pas moins théoriquement[27]. Mais il faut remarquer avant tout qu'entre la magie et la religion il y a une distinction d'ordre juridique qui, d'ailleurs, n'est pas toujours fort nettement énoncée. La magie est essentiellement illicite[28], sinon criminelle; elle est toujours suspecte et naturellement calomniée[29]. Elle est déjà marquée d'illégalité chez les Grecs et considérée comme délictueuse[30]. Depuis la loi des XII tables[31] jusqu'à Théodose, la législation romaine sur la magie n'a fait que s'aggraver; la jurisprudence[32] et des lois fréquemment renouvelées sont d'accord pour la proscrire. Des peines spéciales, comme la peine du feu, sont quelquefois prescrites[33]. Sans doute la loi prévoit et punit expressément l'abus des pouvoirs magiques[34]; d'autre part, les lois qui se succèdent à partir de Constantin[35], élargissant la définition de la magie et de la divination illégale, portent le caractère d'une persécution antipaïenne; ce sont des lois de circonstance[36].

Mais, tout d'abord, il est à remarquer que la législation de Dioclétien sur les *malefici*, les *manichaei* et les *mathematici*[37], paraît précisément inaugurer la série de celles-ci; quant à la portée de l'interdiction, limitée à l'origine à un nombre, d'ailleurs croissant, de pratiques malfaisantes, on l'étend dès le IIIe siècle à la simple connaissance des arts magiques[38] et l'on fait rentrer dans la notion du crime magique l'accomplissement de certaines

1 *Pap. Paris.* 2891, 2901, 2940; Cumont, *Cod. astrol. mediol.* 17. Sur les gnostiques et l'affranchissement des influences astrales, voir Bouché-Leclercq, *O. l.* p. 568. — 2 Bouché-Leclercq, *O. l.* p. 565 sqq. — 3 Bouché-Leclercq, *O. l.* p. 533; Olivieri, *Codices Florentini*, p. 65. — 4 Berthelot, *L. l.* — 5 *Ibid.* I, 95 (II, IV, 35, Olympiad.). — 6 *Ibid.* II, 221 (III, XLIX, Zosime); III, 250 (IV, II, 2). — 7 *Ibid.* Introd. 133, 152, 157. — 8 *Ibid.* p. 160. — 9 *Ibid.* p. 152. — 10 T. Witton Davies, *O. l.* p. 27, fait rentrer la divination dans la magie. — 11 Parthey, *pap. Berol.* I, 327; cf. *Cod. Justin.* IX, XVIII, 3 sqq.; Mommsen, *O. l.* p. 641, n. 3. — 12 *Pap. Lugd. Bat.* V, VI. — 13 Wessely, *Neue griechische Zauberpapyri*, p. 2 sqq. — 14 Lobeck, *Agl.* 236; Stengel, *Die griechische Kultusalterth.* p. 71 (Iw. v. Müller, *Handbuch*, 2V, 3); Deubner, *De incubatione*, p. 6; Frazer, *O. l.* III, p. 347; Clem. Rom. *Recognit.* I, p. 494. — 15 Wessely, *O. l.* p. 6 sqq. p. 24; Heim, *Incantamenta magica graeca latina*, 151-160; in *Neue Jahrbücher für class. Philol.* sup. XIX, p. 515 sqq.; cf. Soldan, *Gesch. der Hexenprocesse*, p. 84; Dubesnel, *Sur les sorts des Saints* in *Mémoires de l'anc. Acad. des Inscr.* XIX, 287. — 16 Athen. 261 *f.* — 17 *Cod. astrol. med.* 17 (envoûtement employé pour se rendre maître des secrets). — 18 Maury, *O. l.* p. 71. — 19 Wessely, *O. l.* p. 2 sqq.; Wolff, *De ultima oraculorum aetate*; Buresch, *Claros.* — 20 Lobeck, *Agl.* 632. — 21 Paus. V, 27, 5. — 22 Plin. *Nat. Hist.* XXX, I, 3. — 23 Frazer, *Pausanias*, t. III, 71 et 83, rites religieux et rites magiques employés tour à tour contre la grêle. — 24 Frazer, *Golden Bough*, I2, p. 191, qualifie de magiques les cérémonies de la moisson; Riess, *O. l.* 30, considère comme magique le rite décrit par Aelian. *N. A.* II, 30, qui, pour nous, est religieux, et, de même, p. 33, le sacrifice du taureau d'Aristée. — 25 Cf. entre autres dans Paus. IX, 38, 4, un véritable rite d'envoûtement; Psell. περὶ δαιμόνων. p. 40, Μαγεία... μερίδα γοῦν εἶναι ταύτην φασὶν ἐσχάτην τῆς ἱερατικῆς ἐπιστήμης. — 26 Cf. *Geopon.* II, 19, 1 (Heim. *O. l.* 215; cf. 218); Theod. Prisc. II, 22. — 27 Heliod. *Aethiop.* VI, 5; Philostr. *V. Apoll.* II, 18. — 28 Aug. *De civ. Dei*, VIII, 19; Apul. *Apologia sive de Magia*; Psell. περὶ ἐνεργείας δαιμόνων, p. 33. — 29 Plin. *L. l.*; *Act. Sanct.* 26 sept. p. 255 sqq.; Psell. *O. l.* p. 8. — 30 Plat. *Leg.* 933 D; Tuchmann, *La Fascination*, in *Mélusine*, X, 125. — 31 *Lex XII. Tab.* VIII, 1, 8; Bruns, *L. c.*; cf. Liv. IV, 30; XXV, 1; XXXIX, 16; Serv. *Ad Aen.* IV, 493. — 32 Paul. *Sent. recept.* V, XXIII, 17, 18 (*ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis*); V, XXI, 3; Maury, *O. l.* ch. IV et VI; Mommsen, *O. l.* p. 635-643; Hansen, *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter*, p. 50 sqq. — 33 *Cod. Gregorianus*, XIV, de maleficiis et manichaeis, 6; Paul. *L. l.* XXIII, 17 sqq.: les adeptes sont livrés aux bêtes ou crucifiés, ou déportés, les livres sont brûlés; cf. Gaius, I, 128; Mommsen, *O. l.* p. 643. — 34 Plat. *L. l.*; Paul. *O. l.* XXI, 3; la loi de Constance de 321 (*Cod. Justin.* IX, XVIII, 4) spécifie que la médecine magique et la magie utile ne tombent pas sous le coup de la loi. — 35 *Cod. Theod.* IX, XVI, 3, 4; XVI, XII, X; *Cod. Just.* IX, XVIII. — 36 L'objection a été réfutée par St-Augustin, *L. l.* — 37 *Coll.* XV, III, 1; *Cod. Greg. L. l.*; Mommsen, *O. l.* p. 576. — 38 Mommsen, *O. l.* p. 641, n. 2.

cérémonies sacrées qui sont qualifiées d'impies, d'illicites, de nocturnes et de clandestines[1]. Sans doute la notion du crime religieux[2] reste vague et manque d'une désignation fixe et satisfaisante dans le droit romain[3], nous devons cependant assimiler à la magie les cérémonies secrètes comme celles qu'interdisent le sénatus-consulte des Bacchanales[4] et les lois de 772 contre les rites égyptiens et juifs[5]. Ainsi, c'est l'autorisation légale qui sépare le religieux du magique[6]. Or nous pensons que le sens de la loi dépasse les vues utilitaires du législateur et que ces prohibitions mêmes constituent pour les deux modes d'action qu'elle distingue une différence essentielle. C'est ce que doit montrer une analyse un peu minutieuse du mécanisme des actes magiques.

Nous remarquerons, avant d'aller plus loin, que les lois, dans l'énumération qu'elles font des différents actes délictueux imputés à la magie, n'entrent pas dans la distinction d'une haute et d'une basse magie. La loi romaine confond les synonymes énumérés au début de cet article. Quant à la question de l'antériorité de la magie sur la religion ou de la religion sur la magie, elle ne peut pas être discutée dans un exposé de la magie gréco-romaine[7].

Historique. — La distinction de la γοητεία et de la μαγεία, qui n'est pas une distinction d'espèce, rend bien compte de la différence des aspects successifs que présente la magie dans l'histoire du monde gréco-romain.

On s'est demandé si la magie grecque était autochtone et jusqu'à quel point elle l'était[8]. Nous pensons que la question est oiseuse. Il est probable que la magie préhistorique des Grecs avait subi des influences lointaines qu'il est impossible de déterminer, mais qui se sont exercées vraisemblablement sur une magie indigène, née des besoins des tribus grecques comme de toute autre société. Il faudrait pouvoir étudier la magie grecque cité par cité, culte par culte, pour que l'exposé historique des faits connus ait une valeur scientifique quelconque. Les faits sont malheureusement trop peu nombreux, trop incohérents et trop imparfaitement rapportés, et l'on doit se contenter d'un à peu près. Dans l'étude de la magie ancienne des Grecs on doit considérer deux sortes de données de signification très différente, les unes mythologiques, les autres historiques. Les premières nous font apercevoir l'étendue du concept magie, les deuxièmes nous renseignent sur la technique des arts magiques.

Nous nous dispensons d'énumérer dans la magie mythologique tous les cas de merveilleux qui paraissent dépasser les données habituelles du merveilleux divin; qu'il nous suffise de signaler ce qui est expressément qualifié de magique. Parmi les magiciens mythiques, il faut faire une place à part aux Telchines, aux Dactyles, aux Courètes et aux Corybantes[9]. Ce sont sans doute, à certains points de vue, des êtres divins qui reçoivent quelquefois un culte[10], des serviteurs de dieux, et même les Telchines, qui sont généralement présentés comme des êtres malfaisants et des adversaires de la divinité, sont à leur heure des fondateurs de cultes[11]. Mais ils sont expressément qualifiés de *goètes*[12]. Les Telchines sont en outre des jeteurs de sorts, des βάσκανοι[13], qui stérilisent les animaux, dessèchent les plantes[14] et ruinent les terres[15]; ils disposent dans leurs maléfices de l'eau du Styx[16]. Quant aux Courètes, l'acte caractéristique de leur rôle mythologique est de nature à confirmer le titre de goètes qui leur est donné; la danse armée à laquelle ils se livrent autour de Zeus enfant est une cérémonie conjuratoire, un ἀποτρόπαιον qui peut passer pour magique[17]. Les uns et les autres sont des savants[18]; ils connaissent les secrets de la nature et du destin, et, comme tels, ils sont à la fois devins[19] et médecins[20]. Cette connaissance de la médecine les fait considérer indifféremment comme des dieux guérisseurs ou comme des sorciers. Enfin ces trois familles de démons moitié dieux, moitié hommes, sont des corporations de métallurgistes; ils sont même les inventeurs de la métallurgie[21]. Or l'histoire de l'alchimie nous montre comment la métallurgie empirique s'associe à la magie; elle repose sur des secrets qui se transmettent précieusement de génération en génération : ces secrets sont fréquemment, chez les primitifs, le monopole de familles ou de corporations fermées, quelquefois étrangères à la société normale; bref, les forgerons touchent aux magiciens[22]. A l'énumération des magiciens mythiques l'on peut donc ajouter les Cyclopes, autres métallurgistes d'une part, et d'autre part les Centaures Chiron[23], qui est un médecin, et Nessus[24] à la tunique empoisonnée. La légende judéo-chrétienne, semblable à la mythologie grecque, attribuait également l'origine de la magie, de la métallurgie, de l'alchimie, de l'astrologie, de toutes les sciences mystiques à des êtres intermédiaires entre la divinité et les hommes, issus de la divinité, mais indisciplinés et maudits comme les Telchines et dont la malédiction pèse sur les arts qu'ils enseignèrent : ce sont les anges déchus chassés du ciel pour avoir forniqué avec les mortelles[25]. On a remarqué que beaucoup de sociétés attribuaient aux populations qui les avaient précédées sur la terre qu'elles occupaient la connaissance de certains secrets et la pratique ou l'invention des arts magiques. La Grèce ne fait pas exception, car les trois ou quatre clans divins dont il s'agit figurent dans l'ethnographie légendaire et ont été considérés comme les anciens habi-

[1] *Cod. Theod.* XVI, X, 7; *Cod. Just.* IX, XVIII, 9; Mommsen, *L. l.* — [2] Mommsen, *Der Religionsfrevel nach röm. Recht.* in *Historische Zeitschrift*, 1890, II, p. 384 sqq. — [3] Mommsen, p. 410. — [4] Bruns, *O. l.*; Cic. *De leg.* II, 21; Paul. *Sent.* V, XXIII, 15; cf. *Lex XII. Tab.* VIII, 26; cf. le procès d'Apulée. — [5] Tac. *Ann.* II, 95; cf. l'accusation de magie dirigée contre les chrétiens, Le Blant, *Mémoires des Antiquaires de France*, 1869, p. 1. — [6] Cic. *L. l.*; cf. *Codex*, I, XI, 2, *De sacrificiis prohibitis*, a. 385 (la loi porte spécialement contre la divination). — [7] Jevons, *Introduction to the history of Religion*, 1896; T. Witton Davies, *O. l.* p. 18 sqq. — [8] Hein, *O. l.* p. 467. — [9] J.-P. Rossignol, *Les métaux dans l'antiqu.; Origines religieuses de la métallurgie*, Paris, 1863. — [10] Courètes : Paus. IV, 31, 9; Strab. XIV, 640, 20; Roscher's *Lexikon*, II, 1611-1613. — [11] Diod. V, 55; Apollon Τελχίνιος; Héra Τελχινία, etc.; statue d'Athéna Τελχινία, Nicol. ap. Stob. *Serm.* XXXVIII, 225; Paus. IX, 19, 5. — [12] Daktyles : Pherecyd.; Athen. XII, 70; Clem. Al. *Strom.* I, 132; *Etym. Magn.* Ἴδαῖοι; cf. *Pap. Lond.* XLVI, 454. Courètes : Strab. 474, 23. Telchines : Strab. XIV, 601; Suidas explique τελχῖνες par θέλγει, *s. v.*; Lobeck, *Agl.* 1181-1202; Statues magiques fabriquées par les Telchines, *L. l.* 1187; Roscher, *Lexikon*, II, 1145; Rossignol, *O. l.* p. 16, 32, 34, 106 sqq. — [13] Nicol. *L. l.*; Strab. *L. l.*; Suid. *L. l.* — [14] Strab. *L. l.*; Suid. *L. l.* — [15] Herennius, *De diff.* p. 157 — [16] Nonn. XIV, 36 sqq.; Strab. *L. l.* — [17] Preller, *Gr. Myth.* I, 1, 134; Tzetz. *in Lycophr.* 1968 M. χαλκὸς κροτηθεὶς λύει τὰ φάσματα : Tuchmann, *La fascination*, in *Mélusine*, t. IX, 66. — [18] Clem. Alex. *L. l.*; les Dactyles sont les maîtres d'Orphée (Diod. V, 64), de Pythagore, Porph. *V. Pyth.* p. 17. Courètes, Diod. V, 65, 2. — [19] Courètes, Apollod. III, 3, 1; Κουρήτιον στόμα, Zenob. IV, 61; Hesych. Suid.; Nauck, *Trag. fr. adesp.* 580. — [20] Paionios, Iasias, Akesidas sont des noms de Dactyles; Amulettes (περίαμματα) au nom de Dactyle Héraclès, Diod. Sic. V, 64; cf. Plut. *Quo modo quis suos in virtute sentiat profectus*, p. 85; Courètes, *Anon. Stud. Anecd. varia*, I, 224; cf. Paus. V, 7, 6; Maas, *Aratea*, 349; Telchines, Lobeck, *O. l.* 1193. — [21] Rossignol, *O. l.*; Dactyles inventeurs de la métallurgie du fer, Diod. XVII, 7; Schol. Apoll. Rh. I, 1129; Strab. X, 473. Courètes, inventeurs du travail du bronze, St. Byz. *s. v.* Αἴδηψος; Strab. 472, 19; 474, 23. Telchines, Eustath. 771, 50, Chryson, Argyron, Chalcon. — [22] Cyclopes et Courètes, ap. Roscher, *Lexikon*, II, 1593. — [23] *Ilias*, IV, 219; XI, 831; Pind. *Pyth.* IV, 180; Apollod. II, 5, 4; III, 13, 8; Plin. *Nat. Hist.* VII, 196, etc. — [24] Hirschfeld, *O. l.* p. 7. — [25] *Enoch.* VII, sqq.

tants, les Telchines de Rhodes, les Dactyles de l'Ida crétois et de l'Ida phrygien, les Courètes de l'Acarnanie et de la Crète[1]. Cette magie des primitifs paraît avoir été également attribuée aux Pélasges, que l'on croit voir sur la frise du Théseion[2] faire voler les pierres par des moyens surnaturels.

Les trois magiciennes mythologiques sont Circé, Médée et Agamède[3]. Joignons-leur, pour être plus complet, Pasiphaé[4] et Oenone[5], qui sont également des φαρμακίδες, et le divin Mélampous[6]. Circé, fille du Soleil, est une « dame de la mer » plutôt qu'une magicienne; elle ensorcelle les marins qui s'aventurent dans son domaine[7]; on ne lui prête pas d'autres maléfices; son pouvoir procède de la connaissance des plantes[8]; elle fait boire à ses victimes des potions magiques[9] qui les métamorphosent; elle les ramène à leur première forme en les frottant avec des onguents: Ulysse est sauvé par la vertu d'une plante, le *moly*, dont il est pourvu. Circé est munie d'une baguette magique[10].

Médée est la proche parente de Circé[11], et l'on trouve en Colchide un πεδίον Κίρκης[12]. De même que Circé, Médée est quelquefois élevée au rang des dieux[13]. Mais



Fig. 4780. — Le rajeunissement du bélier.

elle est plus véritablement magicienne et sorcière que la précédente et elle personnifie une conception plus précise et plus riche de la magie; en tout cas son art est plus varié. La tradition insiste sur le rajeunissement d'Aeson[14] et sur d'autres cas de rajeunissement (fig. 4780)[15]. Médée charme le dragon gardien de la toison d'or par une aspersion magique[16]; elle triomphe par un charme du géant Talos[17]; elle empoisonne son frère Apsyrtos[18]. Elle traverse l'air sur un char attelé de dragons ailés[19]. On la représente munie d'une boîte où sont renfermées ses drogues [JASON, fig. 4146, voir MEDEA][20]. C'est particulièrement de la connaissance des plantes que procède son pouvoir[21]. De même que les Courètes sont des génies civilisateurs[22], Médée est une magicienne bienfaisante. Elle guérit les héros[23], conjure les famines[24], détourne les tempêtes[25] et prédit l'avenir[26]. Agamède ou Périmède[27], fille d'Augeias, petite-fille d'Hélios, femme de Mulios et maîtresse de Poseidon, est une autre Médée, également versée dans la connaissance des plantes[28]. Médée paraît être en somme la personnalité la plus développée d'une classe d'homonymes où l'on doit compter encore Agamédès, père de Trophonios[29]. Il faut en rapprocher aussi Prométhée, en raison du φάρμακον Προμήθειον, que Médée compose pour rendre Jason invulnérable[30].

L'origine de la tradition magique est rapportée à cette personnalité multiple; c'est ainsi que s'exprime ici comme ailleurs le rapport de la pratique et du mythe. Par exemple les formules au moyen desquelles on conjure les vents à Titane (près de Sicyone) remontent à Médée[31]. D'autre part les Dactyles sont les inventeurs des *Ephesia grammata*[32] et paraissent, ainsi que les Corybantes, inséparables des Mystères. On fait remonter, selon Apollodore, au devin Mélampous τὴν διὰ φάρμακων καὶ καθαρμῶν θεραπείαν[33].

Sur la pratique de la magie en Grèce, nous savons malheureusement peu de chose. La légende d'Iphiklos, fils de Phylax, est un bon exemple de ce que pouvait être la magie médicale aux temps héroïques[34]. Il n'avait pas d'enfants. Melampous consulté offre un sacrifice où il convoque les oiseaux; le vautour lui apprend que Phylax, un jour qu'il châtrait des boucs, avait menacé Iphiklos de son couteau sanglant et que le couteau avait été planté dans un certain arbre; le devin fait retirer le couteau, gratter la rouille (?) et ordonne à Iphiklos de boire cette rouille dans du vin pendant dix jours de suite; après quoi il retrouva sa virilité. Les fils d'Autolycos guérissent une blessure d'Ulysse au moyen d'une ἐπαοιδή[35]; il n'y a point de raison de douter que ce soit une incantation magique[36]. Le cas n'est pas d'ailleurs isolé et l'incantation (ἐπῳδή) devait être l'un des artifices habituels des médecins-magiciens[37]. Le mot θέλγω exprime l'action magique des charmes[38]. L'emploi des plantes et de drogues tirées des plantes paraît être l'une des parties principales de l'ancienne magie[39]; Hélène, qui est une magicienne, jette dans le vin de ses hôtes un φάρμακον

[1] Telchines, Nicol. *L. l.*; Lobeck, *Aglaoph.* 1195. Courètes d'Akarnanie, Roscher, *Lexikon*, I, 1588-1593. — [2] Br. Sauer, *Das sog. Theseion*, pl. III et p. 133; Bruck, *Quae veteres de Pelasgis tradiderint*, diss. Bresl. 1884; cf. la légende d'Amphion, voir entre autres Paus. VI, 20. — [3] Welcker, *Kleine Scrift.* III, p. 20. — [4] Apollod. III, 15, 1. — [5] Apollod. III, 12, 6. — [6] Apollod. II, 2, 4. — [7] *Odyss.* X, 135 sqq.; Tib. II, IV, 55; Ov. *Met.* XIV, 14. — [8] *Odyss.* X, 213, 276; *Epigr.* Κάμινος, 15 sqq.; Theocr. II, 15; IX, 36; Apollod. III, 15, 1; Nonn. *Dionys.* XXII, 77. — [9] Athen. I, p. 10 A. — [10] *Odyss.* X, 238. Pour les représentations, voir O. Jahn, *Arch. Beiträge* p. 401; *Arch. Zeit.* 1865, pl. XIV; 1876, pl. XIV, XV; Schlie, *Der troïsch. Sazenkreis auf Aschenkisten*, p. 182 et s.; *Journ. of hellen stud.* 1892 (Miss Sellers); *Rev. archéol.* 1897, p. 37 (Perdrizet). — [11] Exceptionnellement, elle apparaît comme la sœur de Circé: Diod. IV. 45; cf. Sch. Ap. Rh. III, 200. — [12] Tim. fr. 9 (Sch. Ap. Rh. II, 399); Val. Flacc. V, 327; Diod. *L. l.* — [13] Athenagoras, *Legat. pro Christ.* 14, cite Alcman (fr. 106 Bergk) et Hésiode (cf. *Theog.* 965). Identifiée à *Angitia* et à la *Bona Dea*: Macrob. *Sat.* I, 12; Serv. *Ad Aen.* VII, 750; cf. Cn. Gellius, fr. 9 (Solin. II, 28). — [14] *Nostoi*, fr. 6 (Sch. Aristoph. *Equ.* 1321, et *Hyp. Eur. Med.*); Simon. *fr.* 204; Pind. *Pyth.* IV; Pherec. *fr.* 74; Ov. *Met.* VII, 179 sqq.; *Myth. Vat.* I, 188; Plat. *Euthyd.* 285 C; *Anthol.* XV, 26. Welcker, *l. l.* p. 22. — [15] Aesch. fr. 49, (nourrices de Zeus); Hyg. *fr.* 182; cf. Aristoph. *Equ.* 1321 (Demos); Paus. VIII, 11, 2 (béliers). Apollod. I, 9, 27; cf. Frazer, *Paus.* t. IV, p. 218. Notre figure est tirée de Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, 157, 1, 2. — [16] Pind. *Pyth.* IV, 224; Apoll. Rh. IV, 156 sqq. Voir JASON, p. 616 et s. et MEDEA. — [17] Apoll. Rh. IV, 1638 sqq.: Apollod. I, 9, 26 *Fr. hist. gr.* II, 331, fr. 5 (Leon). — [18] La robe de *Creousa*: Eur. *Med.* 784 sqq.; Apollod. I, 9, 28; cf. Frazer, *Paus.* t. III, p. 26. Les Lesbiennes (δυσοσμία): Ap. Rh. I, 615 (Myrsilos, *fr.* 7). — [19] Eur. *Med.* 1321 sqq.; Ov. *L. l.* 350; Hor. *Ep.* 3, 14. — [20] Sch. Ar. *Nub.* 749; Aristid. I, p. 70; Gerhard, *Akadem. Abh.* pl. XIV. — [21] Pind. *L. l.* 223; Apollod. I, 9, 23. — [22] Diod. V, 65. — [23] Diod. IV, 48; guérit la folie d'Héraclès, id. IV, 55. — [24] A Corinthe, Sch. Eur. *Med.* 11; Sch. Pind. *Ol.* XIII, 74. — [25] Paus. II, 12, 1. — [26] Pind. *Pyth.* IV, *in princ.* — [27] Theocr. II, 16 et *Sch.*; Prop. II, 4, 8. — [28] *Il.* XI, 738 sqq. — [29] Usener, *Götternamen*, p. 163; Deubner, *De incubatione*, p. 18, n. 7. — [30] Apoll. Rh. III, 845; Soph. p. 315 (*Etym. Magn.* p. 439, 2); Pind. *Pyth.* IV, 221; Apollod. I, 9, 23. — [31] Paus. II, 12, 1. — [32] Clem. Alex. *L. l.*; Athen. *L. l.* — [33] Apollod. II, 2, 2. — [34] Apollod. I, 9, 12. La légende doit être ancienne. Les autres faits relatés dans ce passage sont mentionnés par *Od.* XI, 287 sqq.; XV, 230 sqq. et Sch.; cf. Sch. Ap. Rh. I, 118 (Hesiod.); Paus. IV, 36, 3; Sch. Theocr. III, 43. — [35] *Od.* XIX, 456. — [36] Welcker, *Epoden und das Besprechen*, in *Kleine Schriften*, III, p. 64 sqq.; *Contra* Heim, *O. l.* p. 466. — [37] Pind. *Pyth.* III, 51. Ascl. guérit les blessés μαλακαῖς ἐπαοιδαῖς; *Epigr. hom.* Κάμινος; cf. Aelian. *Var. h.* II, 18; Sch. Pind. *Isthm.* VI, 53; *Philopatris*, c. 9; Emploi curieux de Ἐπῳδή dans Aesch. *Agam.* 1418. — [38] *Od.* V, 47; X, 318; XXIV, 3; Suid. *s. v.* — [39] *Il.* XI, 741; *Od.* II, 328; IV, 220 sqq.; cité par Apul. *De mag.* XXXI.

rapporté d'Égypte[1]. Un instrument ou un talisman sur lequel nous aurons à revenir, l'ἴυγξ appartient au bagage de cette magie. Mais en somme, nous ne la connaissons que par les allusions d'ailleurs trop rares de la tragédie, de la comédie ou des orateurs[2]. Nous n'avons rien qui puisse nous donner une idée précise et complète des procédés employés avant le temps où des influences discernables sont venues modifier la tradition primitive. Sauf de brillantes exceptions, comme Empédocle, qui circule dans les villes siciliennes, couvert de bandelettes et de couronnes, reçu comme un dieu et faisant des miracles[3], le magicien d'alors, c'est le goète[4] doublé du φαρμακός, sorcier populaire, incantateur bruyant et vulgaire, sorte de brahmane ridicule et méprisé, mais dont on craint les maléfices et les poisons[5], bon d'ailleurs à tous les métiers, pleureur[6], diseur de bonne aventure, médecin, etc.

Les goètes sont des vagabonds, de véritables bohémiens qui exercent leur art dans les cités grecques sans y être officiellement autorisés. Par opposition à la magie diffuse dont ils sont les agents, la magie mythique est cantonnée en Colchide, en Phrygie, dans les îles. Cependant la magie pratique paraît avoir aussi son port d'attache dans des contrées situées sur les confins du monde grec et particulièrement en Thessalie. La Thessalie est la terre bénie des magiciennes, terre des miracles et des enchantements[7]. Cette magie thessalienne se rattache spécialement à Médée. C'est en Thessalie que Médée vient s'établir avec Jason et se fait une nouvelle patrie ; on raconte que les plantes aux vertus merveilleuses qui croissent en Thessalie viennent de la boîte de Médée qu'elle avait perdue en traversant le pays[8]. La ville d'Ephyra, qui a la spécialité des θυμοφθόρα φάρμακα, que ce soit celle d'Élide, de Thesprotie, de Thessalie ou de Sicyonie, est liée à la légende de Médée. Nous voyons que les puissances magiques sont dans une certaine mesure localisées.

La Thrace est un autre réservoir de magie, bien que Pline conteste l'importance de la magie thrace[9]. Mais celle-ci ne doit pas être séparée de la magie orphique[10]. Orphée est, comme Musée[11], un magicien ou un mage et comme un inventeur de magie[12], un médecin[13], et les Satyres du *Cyclope* d'Euripide souhaitent une ἐπῳδὴ ὀρφική pour que leur besogne se fasse toute seule (ὡς αὐτόματον τὸν δαλὸν τρέχειν)[14]. Un nombre notable de recettes attribuées à Orphée ont été réunies dans les *Orphica* d'Abel[15]. Un des *Ephesia grammata* usuels dans la magie est qualifié d'orphique[16]. Enfin la figure populaire de l'Orphée magicien du ve siècle est devenue l'un des principaux caractères de la magie mystique postérieure[17]. On associait les rites orphiques aux rites chaldéens[18]. Les Ophites Séthiens se réclamaient d'Orphée[19] et l'on faisait de lui l'un des initiateurs de l'astrologie[20] et de l'alchimie[21]. En somme, il est souvent assez difficile de distinguer les textes magiques des textes orphiques[22]. Il est vrai cependant que l'orphisme n'appartient pas essentiellement à la magie, qu'il est au contraire à proprement parler un phénomène religieux et que la tradition orphique n'a été invoquée que secondairement par les magiciens. Cependant les cérémonies lustrales particulières à l'orphisme, l'association de la figure d'Orphée au culte de Séléné et d'Hécate[23] étaient de nature à favoriser les confusions. Comment distinguer des magiciens les prêtres libres de l'orphisme, les ἀγύρται et les μάντεις dont parle Platon dans la *République*[24] ? C'était affaire de point de vue. En tous cas l'ἀγυρτικόν et la γοητεία sont des choses que l'on rapproche[25] et il est probable que, sinon l'orphisme, du moins les orphiques, ou les soi-disant orphiques, aient prêté au rapprochement. Il en est de même des Mystères en général[26] [MYSTERIA].

L'association de la magie et de l'orphisme nous montre : 1° qu'une forme anormale de religion se confond facilement avec la magie et contribue naturellement à en élargir l'idée ; 2° qu'en fait et par suite de la situation qui est faite à ses adhérents dans la société, elle tend vers la magie ; 3° que la magie usuelle s'enrichit, au contact, de principes et de modes d'action nouveaux et qu'elle lui demande, entre autres choses, une théorie. Ce que les relations de l'orphisme et de l'ancienne γοητεία laissent entrevoir obscurément, apparaît clairement dans les effets produits par l'introduction des religions orientales dans le monde grec.

Entre toutes les religions qui contribuèrent à la formation de la magie des temps nouveaux, celle des Perses fut considérée comme typique et fournit le nom du mélange[27]. Zoroastre passa bientôt en Grèce pour le père de la magie[28]. Les grands philosophes et les sages voyageurs de l'antiquité, Pythagore[29], Epiménide[30], Démocrite[31] et même Platon[32], qui étaient censés avoir eu la révélation des doctrines orientales, furent pourvus d'une réputation de grands magiciens et considérés comme les premiers révélateurs de l'art divin. Pythagore passait pour un disciple de Zoroastre ; Démocrite avait violé le tombeau de Dardanos pour en tirer des manuscrits ; initié, selon d'autres, par le Perse Osthanès[33], il devint l'une des têtes de la tradition alchimique. On raconte que des devins grecs avaient été s'instruire à la cour du grand roi[34]. Parmi les mages dont les noms sont associés à la magie gréco-romaine, mentionnons le Chaldéen Zaratas, maître de Pythagore[35], Gobryas et Paza-

1 *Od.* IV, 219 sqq. — 2 Hirschfeld, *O. l.* p. 7 sqq. — 3 Diog. Laert. VIII, 59, 62 sqq. — 4 Maury, p. 52. — 5 Plat. *Leg.* XI, 933 D. — 6 Cedrenus, p. 41. — 7 Luc. *Lucius* Apul. *Met.* ; Ov. *Amor.* VIII, 27 ; Plut. *Praec. conjug.* XXIII ; *Anth. Pal.* V, 205 ; Roscher, *Selene* 88 sqq. ; id. *Lexikon*, II, 3165. — 8 Sch. Ar. *Nub.* 749 ; Aristid. I, p. 76. — 9 Plin. *Nat. Hist.* XXX, 1, 2. — 10 Eur. *Alc.* 973 Kirchheim ; Paus. VI, 20, 18 ; Plin. *Nat. Hist.* XXX, 2. — 11 Plat. *Resp.* 364 E ; Philoch. in Sch. Arist. *Ran.* 1023. — 12 Paus. *L. l.* ; Apul. *De Mag.* XXVII ; Apoll. *Epp.* XVI, 390. — 13 Eur. *L. l.* φάρμακα || Θρῄσσαις ἐν σανίσιν, τὰς Ὀρφεία κατέγραψεν γῆρυς. — 14 Eur. *Cycl.* 639. — 15 Abel, 172-181. — 16 Wessely, *Neue griechische Zauberpapyri. pap. Lond.* CXXI, 459, τὸν Ὀρφαικὸν λόγον ἄσκει καὶ τάσκει ; Hesych. ασκικατασκι ; Wünsch, *Neue Fluchtafeln*, in *Rh. Mus.* 1900, p. 78. — 17 Apul. *L. l.* ; Str. 330, p. 18 ; Plin. *L. l.* ; Philostr. *L. l.* ; Lobeck, *Agl.* 235 sqq. ; Dieterich, *Philol. Jahrb.* Sp. B. XVI, p. 753 ; *Pap. Magica*, p. 774-779 ; Wessely, *Ephesia Gramm.* ; Dieterich, *Abraxas*, 126 sqq. — 18 Marin. V. *Procl.* XXXII. — 19 Hippol. *Philos.* V. 20 (144). — 20 Tzetz. *Il.* XVIII, 710 ; Abel. 1 sqq. — 21 Steph. περὶ χρυσοποΐας in Fabric. *Bibl. graec.* t. XII, p. 695. — 22 Dieterich, *De hymn. orphicis*, p. 48, les premiers vers de la tablette magique de Chypre sont un chant orphique ; cf. Maass, *Orpheus*, 1895. — 23 Paus. *L. l.* ; Abel. *Orph. Argon.* 974 ; *Lith.* 45, 47 ; Dieterich, *O. l.* — 24 Plat. *Rep.* II, 364 ; cf. Theophr. *Char.* 16 ; cf. Lobeck, *Agl.* p. 625 sqq. — 25 Strab. 474, 23 ; cf. Soph. *Od.* 388 ; Eur. *Rhes.* 503 ; Diog. Laert. *Epic.* X, 4. — 26 De Jong, *De Apuleio Isiacorum mysteriorum teste*, 1901, p. 67 sqq ; *Sch. ad Arist. Pac.* 277. — 27 Philostr. *Epp.* XLVI, 935. — 28 Dioscor. *De mat. med.* II, 144 ; IV, 175 ; *Geopon.* I, LXXIV ; Luc. *Nekyom.* 6 ; *Pap. Lugd. Bat.* IV, XXII, 19 ; Dieterich, *Pap. Magica*, p. 755 ; Kroll, *De oraculis chaldaicis*, p. 1, n. ; Windischmann. *Zoroastrische Studien.* — 29 Apul. *De Mag.* XXXI, XXVII ; Val. Max. IV, 1, 7 ; Plut. *Symp.* VIII, 8 ; Ael. *Var. h.* XIII, 31 ; Apoll. *Epp.* XVI, 39 s. ; Dioscor. *De mat. med.* II, 144. 207 ; III, 33, 41 ; Jambl. *De V. Pyth.* 19, 151 ; Porph. *V. Pyth.* 6. — 30 Apul. *L. l.* XXVII. — 31 Plin. XXX, 2 ; XXIV, 17 ; XXV, 2 ; Solin. III. 13 ; Senec. *Epp.* XC ; Gell. X, 12 ; Diog. Laert. IX, 48 ; Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 148 ; Id. *Les origines de l'Alchimie et les œuvres attribuées à Démocrite d'Abdère*, in *Journal des savants*, 1884, p. 525 sqq. — 32 Plin. *Nat. Hist.* XXX, 1, 2 ; Apul. *De mag.* XXVII ; Diog. Laert. III, 6. — 33 Synes. in *Ep. ad Dioscorum*, in Fabric. *Bibl. gr.* VIII, p. 233. — 34 Plin. *Nat. Hist.* XXX, 1, 2 ; Euseb. *Chron.* I, 48 ; *Praep. ev.* I, 10, 35 ; V, 14 ; Suid. Ἀστρονομία. — 35 Lobeck, *Agl.* 471

tas[1]. Le plus fameux est sans contredit Osthanès[2]. C'est un successeur de Zoroastre; sa mission spéciale paraît avoir été de mettre par écrit la tradition. Pline lui attribue le premier livre de magie médicale[3]; on met sur son compte des apocryphes alchimiques[4]. Enfin c'est le plus fréquemment cité des auteurs magiques[5]. Le Μαγικός attribué à Aristote par Diogène Laerce devait être un tableau de cette magie telle que les Grecs pouvaient se la représenter[6]. Que la Grèce n'ait emprunté à cette époque aux civilisations orientales que des modes d'action et des doctrines d'ordre religieux, il serait sans doute exagéré de le prétendre. En tout cas, on en a fait entrer une notable quantité dans l'ordre de choses opposé à l'ordre religieux que nous désignons sous le nom de magie, et c'est ce qui est caractéristique. Ainsi la magie devint une combinaison de religions hétérogènes, une sorte de syncrétisme individuel et arbitraire[7], superposé à la γοητεία primitive. Nous avons établi plus haut que la magie était illégale, nous pouvons dire maintenant qu'elle est, non pas constamment, mais fréquemment considérée comme étrangère à la société où elle se pratique. Elle est illégale, nous dit Cicéron, parce que ses rites sont étrangers[8]. Les deux caractères sont inséparables. La magie dans une société donnée est le fait des étrangers[9]. L'imagination prête aux religieux étrangers les actes et les pouvoirs qui composent l'image vulgaire de la magie[10]. Les religions d'Asie Mineure, par exemple, furent considérées comme magiques au même titre que celles de la Perse et de l'Assyrie[11]. Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut en d'autres termes, une religion déracinée est magique jusqu'à ce qu'elle reçoive le droit de cité, officieusement ou officiellement, là où elle est transplantée. Il en résulte que la magie ne se distingue point de la religion par le caractère miraculeux de ses effets ou le mécanisme de ses procédés, mais par ce qu'elle présente d'anormal en un point donné de l'espace ou du temps et d'incompatible avec le système des idées reçues et des images coutumières. Les recettes de la magie sont d'autant plus efficaces qu'elles viennent de plus loin[12].

L'histoire de la magie à Rome ou en Italie est à peu près semblable à l'histoire de la magie grecque. D'ailleurs on la connaît mal, et les meilleures descriptions de cérémonies magiques, celles des poètes, dérivent de la poésie grecque[13]. A l'origine sorcellerie populaire, magie de paysans, médecine dont Caton et Varron nous ont conservé des incantations, des recettes trop rares, mais caractéristiques[14]. Elle se mèle aux rites de la vie domestique, éloigne les démons qui menacent les enfants[15], jette des sorts (*maleficium*), attire la pluie, la grêle, l'orage et rend les champs stériles[16]. Elle se distingue parfois malaisément de la religion populaire, des rites du village, de la ferme et de la forêt. Mais la loi des XII Tables, qui l'interdit, atteste qu'elle est distinguée, au moins lorsqu'elle est malfaisante, des autres moyens d'agir avec les puissances surnaturelles. La divination privée devait former un vaste domaine indistinct entre la magie et la religion. La nékyomancie était pratiquée[17]. Le mot *maleficus*, usuellement employé pour désigner le magicien ne devient un terme de droit qu'à partir de Dioclétien[18]. On comprend sous la rubrique *veneficium*



Fig. 4781. — Consultation d'une sorcière.

à peu près l'ensemble des opérations de la magie tolérée ou interdite; c'est ainsi que la désigne entre autres la loi de Sylla *de Sicariis*[19]. Le mot *magus* fut introduit dans la loi dès la première année de Tibère[20] et est généralement appliqué, à partir de Trajan, aux praticiens de la magie criminelle[21]. Les sorcières sont appelées *sagae* ou *striges*; cette dernière expression les représente spécialement comme des vampires[22]. La figure 4781 représente probablement un paysan consultant une magicienne[23].

L'Étrurie paraît avoir été pour Rome ce que la Thessalie, la Thrace et l'Asie Mineure ont été pour la Grèce, une pépinière de sorciers, faiseurs de pluie ou chercheurs de sources[24] [AQUILEX], nécromanciens[25], etc. Mais l'haruspicine avait été de bonne heure adoptée ou légitimée [HARUSPEX]. Cependant Caton défend encore au bon fermier de consulter les haruspices, les augures et les *harioli* aussi bien que les chaldéens[26]. Outre les Étrusques, les Marses[27] et les Sabins[28], les Pélignes avaient une réputation de magie.

L'afflux des rites étrangers se produit à Rome après la seconde guerre punique, comme il s'est produit en

1 Diog. Laërt. *Prooem.* 2; Procl. *in Tim.* IV, 285. — 2 Il y a un Osthanès historique, Herod. VII, 41, père d'Amestris, femme de Xerxès qui accompagne en Grèce l'armée perse; cf. Plin. XXX, 1, 2. Un deuxième Osthanès vit au temps d'Alexandre, Plin. XXX, 1, 2. — 3 Plin. XXVIII, 1, 2; cf. XXX, *L. l.* et Diog. Laert. *L. l.*; cf. Diosc. *O. l.* I, 9; II, 193. 207; III, 105; IV, 33, 126, 175. — 4 Berthelot, *Collect. des Alchim. gr.* t. II; *Orig. de l'Alchim.* p. 168 sqq. et p. 44, n. 1. — 5 Plin. XXVIII, 69, 256, 261; XXX, 14; Dieterich, *Pap. Magica*, p. 801, l. 16; cf. *Rhein. Mus.* XXXV, p. 418; Tertull. *De anima*, LVII; Arnob. *Adv. Gentes*, 1; Aug. *L. IV. contr. Donat.*; Nicom. Geras. in Photius, *Biblioth.* cod. CLXXXVII. — 6 Rose, *Aristot. Fragm.* III, p. 32 36; Suidas l'attribue à Antisthène, *S. O.*; Diog. Laert. *Procem.* 6-8 cite un περί μάγων d'Hermippos, est-ce l'astrologue? — 7 Cumont, *Textes et monum. relatifs au culte de Mithra*, t. I, p. 36; cf. Plut. *De superst.* 166 B. — 8 Cic. *De leg.* II, 10. — 9 Theocr. I, 61. — 10 Descente de la lune opérée par les Brahmanes, Nonnus, *Dionys.* XXXVI, 27 sqq.; prêtre égyptien, Apul. *Metam.* II, xxviii; cf. Budge, *Egyptianmagie*, p. 13. — 11 Prêtres asiates qualifiés de βάσκανοι καί γόητες: Stob. *Serm.* XXXVIII, 225; Diod. Sic. V, 226. — 12 Theocr. *L. l.*; Virg. *Ecl.* VIII, 95. Has herbas atque haec Ponto mihi lecta venena || Ipse dedit Maeris. — 13 Virg. *Ecl.* VIII; *Aen.* IV, 504 sqq.; Horat. *Epod.* V; Ovid. *Met.* VII, 159 sqq.; cf. Robert, *Bild und Lied*, p. 231, n. 5; Lucan. VI, 452-460; Plin. XXVIII, 2, 4. — 14 Cat. *R. rust.* 70, 71, 73, 96, 102, 127, 156 à 160; Varr. *R. rust.* (éd. Keil), I, 2, 273. — 15 Ausl. *Relig. der Römer*, p. 223; Plin. *Nat. Hist.* XI, 35, 95 (Strigae). — 16 Plin. XXVIII, 4; Senec. *Qu. nat.* IV, 7; Serv. *ad Ecl.* VIII, 99; Aug. *De civ. D.* VIII, 10; Pallad. *De r. rust.* I, 35. — 17 Cic. *Tuscul. Quaest.* XVI; *De divin.* I. 58; *C. Vatin.* VI; Tac. *Ann.* II, 28; Suet. *Ner.* 34; Plin. XXX, 5; Dio Cass. LXXVII. — 18 Mommsen, *O. l.* p. 640, n. 3. — 19 *Ibid.* p. 635 et 639. — 20 *Ibid.* p. 640, n. 7. — 21 *Ibid.* n. 1, 2; *Cod. Theod.* IX, xvi, 4; *Cod. Justin.* IX, xviii, 7. — 22 Soldan, *Geschichte der Hexenprozesse*, I, 60 sqq. — 23 Peinture de Pompéi; Hellig, *Wandgemaelde Campaniens*, n° 1565. — 24 Non. Marcell. *s. v. Aquilex*, p. 69, éd. Quicherat; cf. K. O. Müller. *Die Etrusker*, II, 318 sqq.; Frazer, *Golden Bough* 2, t. I, p. 114 et n. 3. — 25 Clem. Alex. *Protrept.* 11; Theod. *Gr. affect. cur.* X, p. 950-964. — 26 *De agr.* V, 4. — 27 Lucil. XX, 5; Virg. *Aen.* VII, 758; Hor. *Ep.* V, 76; XII, 29; Ov. *Fast.* VI, 141; Plin. VII, 2, 2; Marie Graham, *Voyage dans les montagnes de Rome*, 1819, p. 66; Hirschfeld, *O. l.* p. 24. — 28 Hor. *Sat.* I, IX, 29; *Ep.* V, 76. Sur les Pélignes, cf. Hor. *Ep.* XVII, 60.

Grèce. Les incantations dont Caton recommande l'emploi contre les luxations ne paraissent pas à première vue venir de la tradition indigène [1]. Ici comme en Grèce, les religions étrangères non autorisées sont confondues avec la magie et soumises à la même législation. La situation est mieux définie qu'en Grèce par suite des efforts faits pour que la loi ne restât pas lettre morte. Après la deuxième guerre punique, un sénatus-consulte ordonne de détruire les livres de divination et de magie [2] et interdit en même temps la célébration de sacrifices avec des rites étrangers. Les manifestations religieuses proscrites par le sénatus-consulte des Bacchanales sont rangées par la loi à côté de la magie [3]. De même, nous l'avons vu, Pline compte parmi les mesures prises contre la magie les décrets de Tibère contre les druides [4].

La loi resta impuissante. Les magiciens continuèrent à s'insinuer et à s'établir dans Rome. La littérature nous fait un portrait peu flatté des Canidies et autres sorcières, empoisonneuses ou entremetteuses qui pullulent dans les bas quartiers [5]. De nombreux témoignages nous montrent quelle clientèle crédule trouvaient les chaldéens, les devins et les enchanteurs [6]. Ce que les auteurs nous disent du crédit des astrologues doit être étendu aux magiciens.

Or la magie, prise dans son ensemble, ne bénéficia pas de la tolérance ou de l'accueil accordé, sauf exceptions, aux religions provinciales. Les empereurs personnellement purent s'y intéresser et s'en servir [7], mais à la condition de s'en réserver l'usage; entre les mains des particuliers la magie était dangereuse, et c'est probablement ce qui explique le soin que l'on met à lui laisser son caractère d'illégalité, sinon à la proscrire systématiquement et constamment. En 721 (32 av. J.-C.), sous le triumvirat d'Octave, Antoine et Lépide, on chasse les magiciens et les astrologues [8]. Sous Tibère, en 769 (16 ap. J.-C.), des sénatus-consultes bannissent les mages et les *mathematici* de l'Italie. L. Pituanius fut précipité du haut de la roche Tarpéienne et P. Marcius exécuté, *more prisco*, en dehors de la porte Esquiline [9]. Claude [10], Vitellius [11], renouvellent les proscriptions de Tibère et l'empire païen se termine sur les lois de Dioclétien contre la magie et l'iatromathématique [12].

En dehors des manuels de magie sur lesquels nous reviendrons, deux séries de textes nous montrent ce qu'était la magie du monde gréco-romain unifié. Ce que la première série nous fait connaître, pris dans son ensemble, n'a généralement pas de date, c'est la magie éternelle, tellement usuelle qu'elle est sécularisée, qu'elle compte dans le total des connaissances scientifiquement acquises. C'est ainsi que Pline, qui considère la magie comme vaine, ridicule et illégale [13], nous donne une collection considérable de recettes et d'incantations qui sont passées de la magie populaire dans la médecine érudite et dans les différentes techniques auxquelles il touche. Pline n'est pas isolé, et l'une des préoccupations principales de la science gréco-romaine paraît avoir été de formuler et d'enregistrer l'expérience et la pratique léguées par les générations antérieures. L'association de la science et de la magie se fait si intime que le mot φυσικός prend le sens de magique [14].

Les ouvrages des médecins sont d'excellents documents pour l'étude de la magie médicale [15]; citons parmi les Grecs, Aétios d'Amyda, Alexandre de Tralles, Theophanus Nonnus, le recueil des *Hippiatrika* et particulièrement les livres sur les remèdes comme les poèmes de Nicandre (Θηριακά, Ἀλεξιφάρμακα) [16], le *de Materia medica* de Dioscoride et ses appendices, et le traité des Cyranides; en latin, le *de Medicamentis* de Marcellus [17].

De même les agronomes ont codifié la magie agricole. Il faut citer en première ligne le recueil des *Geoponika* [18], en latin les recueils de Columelle et de Gargilius Martialis [19]. Depuis l'*Histoire des plantes* de Théophraste en passant par Alexander Polyhistor (Θαυμασίων συναγωγή), les naturalistes, les auteurs de Φυσικά comme Neptunalios [20] touchent plus ou moins à la magie. A côté d'eux il faut ranger les collectionneurs de prodiges, les Paradoxographes [21] dont le plus ancien est sans doute l'auteur du περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων attribué à Aristote, les antiquaires comme Macrobe et Sorenus Sammonicus qu'il cite [22]. Citons enfin les recueils de proverbes (Diogenianos, παροιμίαι δημώδεις ἐκ τῆς Διογενιανοῦ συναγωγῆς, Zenobios) [23], où l'on peut trouver des renseignements épars.

La deuxième série de textes comprend les sources sur la philosophie alexandrine et le gnosticisme [24]. Les renseignements sont épars dans les commentaires philosophiques et dans des livres comme le *de Abstinentia* de Porphyre, le livre sur les mystères des Égyptiens et le petit livre *de Sacrificio et Magia*, dont le texte grec est perdu, traduit et publié par Ficin dans les œuvres de Proclus [25]. Ces textes nous renseignent sur la magie mystique, telle qu'elle s'est développée particulièrement autour de l'École d'Alexandrie. Elle est le produit du syncrétisme dont on a signalé plus haut les débuts. Elle se compose d'éléments philosophiques et religieux encore mal différenciés. C'est une synthèse de tous les moyens connus d'agir sur les pouvoirs spirituels. Elle est à mi-chemin entre la religion et la magie des recueils de recettes et capable de se tourner dans l'une ou dans l'autre direction. Un certain nombre de personnages typiques, Apollonius de Tyane [26], Alexandre d'Abonotique, le Peregrinos de Lucien, tiennent à la fois du philosophe, du charlatan, du prestidigitateur et du fondateur de religions.

[1] Cat. *De agr.* c. 160, *Moetas vaeta daries dardaries asiadarides*, etc. cf. Bergk, in *Philol.* XXII, 585; Welcker, *Kleine Schrif.* III, 73. — [2] Liv. XXXIX, 16, 8; cf. Sueton. *Aug.* 31; Paulus, V, 23, 18; *Dig.* X, 2, 4, 1. — [3] Aust, *Relig. der Römer*, p. 76 sqq. — [4] Plin. *Nat. Hist.* XXX, 1, 4. — [5] Hirschfeld, *O. l.* p. 21; Kehr, *O. l.* p. 7. — [6] Maury, *O. l.* p. 72 sqq.; Bouché-Leclercq, *O. l.*; Tac. *Ann.* II, 69; Dio Cass. LVII, 18; LXXVII, 15. — [7] Cf. Wessely, *O. l. Pap. Paris*, 2246 sqq.; sous Marc-Aurèle (expédition contre les Quades), Dio Cass. LXXI, 8, p. 1183; Héliogabale, ap. Lamprid. 9; Herod. IV, 12, réunion officielle de magiciens sous Caracalla; Maury, *L. l.*; Pline accuse Néron de magie, *Nat. Hist.* XXX, 1, 5. — [8] Dio Cass. XLIX, 43, p. 756; cf. Id. IV, 36, p. 149, discours de Mécène contre les religions étrangères, les sociétés secrètes et la magie. — [9] Tac. *Ann.* II, 32; cf. II, 85: « *de sacris aegyptiis judaicisque* ». — [10] *Ibid.* XII, 52. — [11] Suet. 14. — [12] Bouché-Leclercq, *O. l.* p. 566; Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 72. — [13] Plin. XXX, 1; cf. Heim. *O. l.* v. Index. — [14] Dieterich, *Abraxas*, p. 51, n. 2. — [15] Christ, *Gesch. d. Griech. Lit.* (Iwan von Müller's *Handbuch*, 3, VII), p. 860; Rob. Fuchs. *Wundermittel aus der Zeit des Galenos*, in *Neue Jahrbücher*, 1894, p. 137-143. — [16] *Ibid.* p. 372. — [17] Heim, *De rebus magicis Marcelli medici*, in *Schedae philol. Hermanno Usener oblatae*, p. 120 sqq.; Jacob Grimm, *Ueber Marcellus Burdigalensis*, in *Abh. d. Berliner Akad.* 1847; Grimm-Pictet, *Ueber die marcellinischen Formeln*, *Ibid.* 1855; *Kleine Schriften*, II, p. 114-151, 152-172. — [18] Christ, *Ibid.* p. 865. — [19] Schanz, *Gesch. der Röm. Litt.* (Iw. v. Müller's *Handbuch*, VIII), II. 2, p. 387; III, p. 198. — [20] Éd. Gemoll, *Striegau Progr.* 1884. — [21] Christ, p. 733, cf. 470; *Paradoxographi graeci*, éd. Westermann. 1839; *Rerum naturalium scriptores graeci minores*, éd. Keller, 1877. — [22] Schanz, *O. l.* III p. 158 et 162. — [23] Christ, p. 775. — [24] Schmidt, *Gnostische Schriften in Koptischer Sprache*, p. 442; J. Matter, *Histoire critique du gnosticisme*, 1828; King, *The Gnostici and their remains*, 1887, surtout I. — [25] Éd. Cousin, t. III, p. 278. — [26] Suid. *s. v.* Μαγεία; Luc. *Alex.* 5. Philostrate, *V. Apollon.*, défend son héros de l'accusation de magie, I, 2; II, 18; V, 12; VIII.

Les philosophes tendent naturellement à faire prévaloir le caractère religieux du mélange, mais entre la théurgie et la magie ou la goétie, ils ne peuvent point tirer une ligne de démarcation suffisamment nette; Porphyre, qui paraît avoir été particulièrement préoccupé de cette confusion, en a conscience et en fait l'aveu [1]. La différence est toute d'intention et dépend de la moralité individuelle. Il manque à la théurgie alexandrine, pour être religieuse comme l'ancienne théurgie égyptienne, une base sociale suffisante. Elle est sortie de la religion. Le procès d'Apulée [2] nous montre bien que le public et les philosophes ne s'entendaient pas pour la nommer du même nom; ce sont moins les maléfices particuliers qu'on lui reproche et dont il se défend avec esprit, que les initiations variées dont il se vante et les traditions dont il proclame la sainteté qui le rendent suspect de magie. Du dehors, la philosophie, même sans mélange de théurgie, paraît magique. Pour Apulée et les Alexandrins, il nous paraît malaisé de les justifier du reproche. Cependant la théurgie finit par rentrer en partie dans la religion; mais elle ne le doit pas aux philosophes. D'une part, les sectes gnostiques sont des sociétés religieuses qui, dans la mesure où elles sont reconnues comme telles, transforment la théurgie magique en culte [3]; or il est difficile de distinguer des sectes ophites, par exemple, les compagnies de magiciens [4]. D'autre part, le mithriacisme donne un caractère religieux à des modes d'action et à des théories qualifiées auparavant de magiques [5]. Il est à noter que pour Pline les premières manifestations du mithriacisme officiel à la cour de Néron sont magiques [6].

Les sceptiques, épicuriens et cyniques ont produit toute une littérature qui s'oppose à la philosophie théurgique [7]. L'épicurien Celse, qui est probablement le même que l'adversaire d'Origène et à qui Lucien a dédié le Ψευδόμαντις, avait écrit un Κατὰ μάγων [8]. La Γοήτων φώρα du cynique Œnomaos dont Eusèbe a conservé un long fragment est une critique des oracles en général. De même la critique de Lucien [9] dépasse la magie proprement dite pour atteindre l'ensemble du merveilleux religieux et mythologique. Citons encore le Πρὸς μαθηματικούς de Sextus Empiricus. Ces écrivains ne reprochent pas à la magie d'être irrégulière ou dangereuse; ils prétendent démontrer sa vanité; les magiciens, comme le *Peregrinos* ou l'*Alexandros* de Lucien, sont pour eux de simples fourbes, hypocrites et immoraux qui exploitent la crédulité des bonnes gens; et, sur ce point, d'ailleurs, ils ressemblent aux prêtres errants des divinités orientales, comme les prêtres de la déesse syrienne que nous présente le *Lucius*. Les fantasmagories magiques sont des supercheries bien machinées; la description de la *lécanomancie* dans les *Philosophoumena* [10] est un bon exemple de cette façon d'interpréter le rituel des mages et des théurges. Dans la littérature romanesque, qu'il s'agisse du voyage à Thulé d'Antonius Diogène, de Théagène et Chariclée, des Βαβυλωνιακά de Jamblique, du Pseudo-Callisthène, des récits de Palladius sur l'Inde et les Brahmanes [11] ou, chez les Latins, des métamorphoses d'Apulée, la magie est un thème favori et un élément nécessaire de pittoresque.

La position des chrétiens à l'égard de la magie est tout autre que celle des sceptiques. Origène fait un crime à Celse d'en nier la réalité [12]. Saint Augustin croit à l'efficacité des rites employés pour agir sur les démons [13]. N'oublions pas que le christianisme s'est propagé dans les milieux où s'est développée la magie mystique [14]. La nécessité de se dégager du gnosticisme appelait naturellement sur la magie l'attention des Pères de l'Église. Le caractère exclusif de la religion d'une part, de l'autre la force de l'autorité collective dans l'Église, font distinguer le magique du religieux avec une netteté que n'égale aucun des critères fournis par la Grèce et par Rome. C'est pour cette raison que nous poussons jusqu'ici cet exposé sommaire. Le gnostique et l'hérétique sont des magiciens, à commencer par Simon le Mage [15]; Ménandre [16], Marcus [17], les Basilidiens [18], les Carpocratiens [19] de même sont taxés de magie. Entre le Dieu et le démon, il n'y a pas une simple différence de degré comme pour le théurge alexandrin; il y a une opposition absolue; les démons sont les mauvais génies, et c'est à ces mauvais génies que l'on attribue indistinctement tout le merveilleux illégal [20]. La magie et la religion travaillent aux deux pôles du monde des esprits. Naturellement toutes les formes du paganisme sont reléguées dans la magie. C'est par une opération magique (*magica operatione*) que s'expliquent les signes donnés par les idoles [21] et, comme dit Tatien [22], μάγος ἐστιν Ἄρτεμις, θεραπεύει ὁ Ἀπόλλων. Il résulte de cette opposition que lorsque le christianisme devint religion officielle, les lois sur la magie, complétées d'ailleurs par les lois de majesté, furent appliquées avec une énergie inusitée et qu'elles engendrèrent une persécution dont on trouvera l'exposé dans Maury [23]. Signalons simplement, pour montrer le caractère de cette persécution, l'histoire du jeune homme qui fut mis à mort parce qu'il avait été surpris approchant alternativement ses mains d'un marbre et de sa poitrine en comptant les sept voyelles pour se guérir d'un mal d'estomac [24].

Les livres magiques. — La magie de l'époque impériale nous a laissé un certain nombre d'écrits anonymes ou apocryphes et de recueils. Ces ouvrages magiques et leur usage sont mentionnés fréquemment par les auteurs anciens [25]. Citons en première ligne les livres d'Hermès (Poimander, ὅροι Ἀσκληπιοῦ πρὸς Ἄμμονα βασιλέα; fragments conservés par Stobée; *Asclepius sive dialogus*

[1] Porph. *Lettre à Anébon*, ap, Euseb. *Praep. ev.* V, 10. — [2] Cf. le procès d'Apollonius, Philostr. *V. Apoll.* 7 et 8. — [3] Dieterich, *Pap. Magica*, p. 764; *Abraxas*, p. 152; Schulze, *Geschichte des Unterganges des griech. röm. Heidentums*, II, 377; Berthelot, *Coll. des Alchimistes*, t. I, p. 3; *Pap. Lugd. Bat.* V, II, 20, 29 (Marcianisme); J. Matter, *Histoire critique du gnosticisme*, 1828. — [4] Dieterich, *Abraxas*, p. 149. — [5] Cumont, *Textes et Monuments*, t. I, p. 36; Boussel, in *Archiv für Religions Wissenschaft*, 1901. p. 167; *Pap. Paris*, p. 475-489; *Pap. Lond.* XLVI, 5; Wessely, in *Wiener Studien*, VIII, p. 180 (plaquette d'or de Vienne); *Année sociologique*, t. IV, p. 298. — [6] Plin. XXX, 1, 6. — [7] Philostr. *V. Apoll.* VII, 39. — [8] Christ, *O. l.* p. 745, n. 5. — [9] Luc. *Alexander*, *Demonax*, *Pseudomantis*, *Philopseudes*, etc. — [10] IV, 4 (63 sqq.). — [11] Christ, *O. l.* p. 814 sqq — [12] Orig. *Adv. Cels.* I, 5, 17, 20; IV, 153. — [13] Aug. *De civ. Dei*, XXI, 6. Sur la réalité de la magie, cf. Iren. *Adv. haeres.* 23, 4; Tertull. *Apolog.* XXXVIII; *De Anima*, VIII; Euseb. *Praep. ev.* V, 14; Niceph. *in Synes.* p. 362; Harnack, *Medicinisches aus der altesten Kirchengeschichte*, 1892 (*Texte und Untersuchungen*, VIII, 4). — [14] Weinel, *Wirkungen der Geister*, p. 77, 126, magie chrétienne, glossolalie, incantation; cf. Eudocia, *De S. Cypriano.* — [15] Just. I, 26; Adhérents de Simon, Iren. I, 23; P. Lugano, in *Nuovo Bolletino di archeologia cristiana*, 1900, p. 29. — [16] Just. *L. l.*; Iren. *L. l.* — [17] *Ibid.* I, 13. — [18] *Ibid.* I, 24. — [19] *Ibid.* I, 25. — [20] *Didache*, II, 2; III, 4; Just. I, 14; Weinel, *O. l.* p. 126. — [21] Iren. V, 28; Euseb. *Hist. eccles.* IX, 3. — [22] *Or.* VIII, p. 36. — [23] *O. l.* p. 106-150; Seeck, *Cat. codicum astrologorum graecorum*; Kroll et Olivieri, *Cod. Venet.* p. 79, extrait de la *Vita Severi Antiocheni* de Zacharias Scholasticus, destruction de livres magiques en Syrie vers 487-488. Sur la magie au IVe siècle, voir Puech, *Saint Jean Chrysostome et son temps*, p. 180 sqq. — [24] Amm. Marc. XXVIII, 2, 28. — [25] Dieterich, *Neue Jahrbücher*, Sp. XVI, p. 751; Luc. *Philops.* 39, ἱερά τινα ἐκ βιβλίου παλαιᾶς ὀνόματα ἑπτά; *Ibid.* 57; *Acta Sanct.* 26 sept. p. 225, *Vita Cypriani.*

Hermetis trismegisti)[1] qui peuvent paraître plus philosophiques que magiques, dépouillés comme ils sont des applications de la gnose qui, dans les papyrus, suivent habituellement les passages mythiques ou dogmatiques[2]; puis les Ἱερογλυφικά d'Horapollon[3]; enfin les écrits astrologiques de Nechepso et de Petosiris [ASTROLOGIA][4].

Quant aux papyrus qui ont échappé aux destructions systématiques, telles que celle qu'ordonna Dioclétien en Égypte, voici la liste de ceux qui ont été publiés[5] : Parthey, *Papyri Berolinenses*, in *Sitzungsberichten der Berliner Akademie der Wissenschaften*, 1865, p. 109-189. — Leemans, *Papyri graecae musei Lugdunensis*, t. II, Leyde, 1885. Le papyrus V (J. 384, Cat. Anast. 75)[6] de Leyde a été publié à part par Dieterich, *Papyrus magica musei Lugdunensis Batavi* (denuo edit, commentario critico instruxit, prolegomena scripsit Alb. Dieterich) in *Neue Jahrbücher für Philologie*, Sp. XVI (1888) p. 747-827. Dieterich a tiré du papyrus IV (J. 395)[7] le livre intitulé Βίβλος ἱερὰ ἐπικαλουμένη Μονὰς ἢ ὀγδόη Μωϋσέως περὶ τοῦ ὀνόματος τοῦ ἁγίου, qu'il a publié dans ses *Abraxas*, Leipzig, 1891, p. 167-205[8]. — Wessely, *Griechische Zauberpapyrus von Paris und London*, in *Denkschriften der ph. hist. Kl. der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien*, t. XXXVI, 1888 : grand papyrus de la Bibliothèque nationale de Paris (3274 lignes); *Papyrus Anastasy* (British Museum, XLVI); *Papyrus Mimaut* (n° 2391, Louvre); Papyrus XLVII du British Museum (Anastasi 5). E. Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 442, 447. 452, sqq., avait publié déjà les lignes 434-462, 1956-1989, 2714-2870 du papyrus de la Bibliothèque nationale[9]. Les papyrus de Londres XLVI et XLVII, sont réédités dans Kenyon, *Greek Papyri in the British Museum*, t. I, p. 64 et 81. Le papyrus XLVI avait été précédemment édité par Goodwin, dans les *Publications of the Cambridge Antiquarian Society*, 1852, *Fragment of a Graeco-Egyptian wark upon magic*. Les lignes 304-369 ont été commentées et traduites dans King, *Gnostics and their remains*, p. 242-244. Nous aurons à mentionner au cours de ce travail un certain nombre de traductions et de commentaires partiels des papyrus. — Wessely, *Neue griechische Zauberpapyri*, *ibid.*, t. XLII, 1893 : papyrus CXXI du B. M. (1 045 lignes); papyrus CXXII; papyrus CXXIII; papyrus CXXIV, Papyri Rainer 1-12 (fragments). Les papyrus de Londres sont réédités par Kenyon, t. I, CXXI, p. 83 sqq., CXXIII, p. 120, CXXIV, p. 121. Le pap. CXXV (γραῦς Ἀπολλωνίου Τυανέως ὑπηρέτις) est publié par Kennyon, p. 123 sqq. Wessely a publié encore le papyrus XIV, 46 (3378) du Louvre dans un Programme du Gymnase de Hernals, 1889, p. 2 sqq., et une tablette de bois de la collection de l'archiduc Rainer dans les *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer* (V. 20. 1889). — Berthelot et Ruelle, *Collection des anciens alchimistes grecs*, Paris, 1888[10]. — Il faut signaler, comme contenant des parties magiques, les manuscrits suivants publiés en totalité ou en partie et utilisés par Heim, *Incantamenta magica graeca latina*. Grecs : Codex Lipsiensis 175, fragment édité par Bursian, in *Ind. Lect. aest.*, Iena, 1873 (Cf. *Philologus*, 1890, p. 543). Codex Palatinus 224 (Harpocration, Pitra, *Analecta sacra*, V, p. 293 sqq.). Codex Parisinus 2286 (p. 61, *Traité alimentaire du médecin Hiérophile*, éd. Boissonnade, in *Notices et Extraits*, XI, p. 178). Codex Sinaiticus, éd. Tischendorf, tab. XX, 7.

Latins : Codex Bernensis A. 92, saec. X (Catalogue Hagen, p. 129); 250 (*ibid.*, p. 286); 334 (p. 332); 538 (p. 449). Codex Cavensis, 183, saec. XI (livre de Damigeron) in Pitra, *Analecta sacra*, t. II. Codex Sangallensis 751 (*Medecina Plinii*), Val. Rose, *Herm.* VIII, p. 54. Codex Vindobonensis 93; J. Haupt, in *Sitzungsberichten der Akademie der Wissenschaften in Wien*, 1872. Codex Laurentianus, Cat. Bandini, III, p. 40 (πράξεις τοῦ Δαυίδ εἰς Πορφύριον). Codex Vossianus, Picchiotta, *Anecdoctum latinum*. — Ajoutons à cette liste les manuscrits suivants[11] : Codex Laurentianus XXVIII, 34 (Cat. Bandini, II, 59-62), fol. 85. Cf. Kroll, *Astrologisches*, in *Philologus*, 1898, p. 123 sqq. Codex Barberinus III, 3. fol. 205, ann. 1497 : on y trouve une série d'*incantamenta* et d'exorcismes (71-85). Codex Neapolitanus II. c. 34 (cf. *Catal. Salvatoris Cyrilli*, t. II) ann. 1495 : on trouve une description de léeanomancie au fol. 234². — N. J. Politès a utilisé deux manuscrits de Munich et deux manuscrits d'Athènes dans Παλαιογραφικὴ σταχυολογία ἐκ τῶν μαγικῶν βιβλίων, in *Parnassus*, 1892, XV, p. 174 (cf. *Byz. Zeitschrift*, 1892, p. 555-571)[12].

Il faut signaler ici le Catalogue de manuscrits astrologiques publié par Boll. Cumont, Kroll et Olivieri (Bruxelles, Lamertin, à partir de 1898). Les deux premiers fascicules (*Codices Florentini*, *Codices Veneti*) ne contiennent presque rien qui appartienne directement à la magie. Dans le troisième (*Codices Mediolanenses*) on trouve de longs extraits de manuscrits magiques grecs récents.

La littérature des oracles magiques est à partager entre l'astrologie et la magie[13].

Les *tabellae devotionis*, dont nous n'avons pas à nous occuper ici spécialement [DEVOTIO], sont une source importante de renseignements sur la magie qu'il convient

[1] Parthey. *Hermetis Trismegisti Poemander*, Berlin, 1854; Ménard, *Hermès trismégiste*, Paris, 1866; Ἑρμοῦ τοῦ τρισμεγίστου περὶ κατακλίσεως νοσούντων, περὶ γνωστικῆς ἐκ τῆς μαθηματικῆς ἐπιστήμης πρὸς Ἄμμωνα Αἰγύπτιον, in Ideler, *Physici et medici graeci*, I, p. 430-440. Suivant Jambl. *De myst.* il y aurait 36525 livres d'Hermès; on trouve mentionnés çà et là les titres des ouvrages qui lui sont attribués, entre autres un πτέρυξ, *Pap. Lugd. Bat.* IV, I, 12; cf. *Pap. Berol.* I, 308, κρατῆρα θεοῦ, à comparer aux κρατῆρες attribués à Orphée; Wessely, *Hermes Trismegistus*. in *Mittheilungen Rainer*, V, 1892, p. 133-134; Carra de Vaux, *L'abrégé des merveilles*, p. 13, 117, 169, 179, 241, 266, 345. — [2] Cf. le livre intitulé κόρη κόσμου et Berthelot, *Coll. des Alchim. gr.* — [3] Leemans, Amsterdam, 1835; cf. Suid. *s. v.*; Bandini, *Catal. cod. graec. bibl. Medic. Laur.* t. II, p. 445, 645; t. III, p. 228, 234; Fabricius, *Bibl. graec.* t. I, p. 88 sqq — [4] Riess, *Nechepsonis et Petosiridis fragmenta*, in *Neue Jahrbücher*, Sp. XIX, 1893, p. 378; pour la magie, voir *B. opus medicinam tractans*, particulièrement p. 382. — [5] Sur cette littérature, voir Viereck, *Die Papyruslitteratur von den 70 Jahren bis 1898*, in *Jahresbericht über die Fortschritten der class. Alterthumswissenschaft* de Bursian, 1900; Haeberlin. in *Centralblatt für Bibliothekswesen*, 1897; Anrich, *Das antike Mysterienwesen*, p. 46, n. 2; Reuvens, *Lettres à M. Letronne*. — [6] Sur la partie démotique de ce papyrus, cf. Leemans, *O. l.* p. 6. — [7] IV, 12; V, 43; XI, 2; XIII, 18. — [8] Un autre papyrus du Musée de Leyde, I, 383, *Cat. Anast.* 65, contient des parties grecques magiques, *Mon. égypt. du Musée de Leyde*. I, 1839, 14 planches et 8 tables; cf. Brugsch. in *Zeitschrift der morgenlaendischen Gesellschaft*, VI, 2, 1852. — [9] Sur les rééditions, voir *Wiener Studien*, VIII, 2 et *Lit. Centralblatt*, 1887, n° 1; Novossadsky. *Ad papyrum magicam bibliothecae parisinae adnotationes palaeographicae*, in *Journal du Ministère de l'Instruction publique* (en russe), t. CCCII, décembre, *Section de philologie classique*. p. 81; Kuhnert. in *Rhein. Mus.* XLIX, p. 59, étudie le φιλτροκαταδεσμός, l. 296 sqq. — [10] Sur les mss. alchimiques, André Berthelot, in *Archives des Missions scientifiques*. t. XIII, p. 819-854. — [11] Wünsch. *Defixionum tabellae atticae*, XXXI. — [12] Cf. Vassiliev, *Anecdota graeco-byzantina*, 1893, p. 336; M. A. Fournier, in *Mém. de la Soc. de linguistique*, IX, p. 399-405; Ricochon, *Tablettes et formules magiques à double sens*. p. 9 sqq. — [13] *Oracula magica cum scholiis Plethonis et Pselli. Oracula metrica et Astrampsychi* Ὀνειροκριτικόν, éd. Opsopoeus, Paris, 1599, *Zoroastris magica oracula*, cat. Bandini, t. II, p. 386; Wolff, *Porphyrii de philosophia ex oraculis haurienda rell.* 1856; Kroll, *De oraculis chaldaicis* in *...e lau. Phil. Abhandl.* VII, 1, 1894.

au moins de signaler ici. On les trouvera réunies et commentées dans la préface des *Defixionum tabellae atticae* de Wuensch. Mentionnons particulièrement les *Inscriptions relating to sorcery in Cyprus* publiées par Miss Macdonald dans les *Proceedings of the Society of Biblical Archaeology*, 1890, p. 160 sqq.; la tablette d'Alexandrie (Dilthey, *Rheinisches Museum*, IX, 370; Lenormant, XVIII, 563; Babelon, *Catalogue des bronzes antiques de la Bibliothèque nationale*, 700); la tablette d'Hadrumète; les *defixiones* du temple de Déméter à Cnide (*Sammlung der gr. Dialekt-Inschr.*, III, 41, p. 233 sqq.). Une importante série de tablettes magiques trouvée à Rome a été publiée par Wuensch dans ses *Sethianische Verfluchungstafeln*. Plus récemment M. Olivieri a publié des tablettes trouvées à Bologne (*Studi Italiani di filologia classica*, 1899, p. 193). Citons encore E. Ziebarth, *Neue attische Fluchtafeln* (*Nachr. d. K. ges. A. Wiss. z. Göttingen*, Ph. hist. Kl. 1899, p. 105-135) et Wuensch, *Neue Fluchtafeln* (*Rheinisches Mus.*, 1900, LX, p. 62 sqq.), qui, outre des rectifications et des commentaires, ajoute quelques fragments inédits aux textes publiés par M. Ziebarth.

Il est à remarquer que les papyrus magiques ne contiennent pas seulement des formules de dévotion en blanc, mais aussi des formules particularisées [1].

La date des grands papyrus magiques de Berlin, de Londres et de Paris peut être fixée entre la fin du second siècle et la fin du quatrième ap. J.-C. [2]. Le papyrus I de Berlin contient (l. 26) l'invocation ἀγαθὲ Γεωργέ; Parthey y reconnaît saint Georges et, se fondant sur ce que l'institution de la fête du saint date de 308, il regarde cette date comme un terminus *a quo*. Mais l'identification est contestée [3], avec toute apparence de raison.

Les divers papyrus magiques qui nous sont parvenus ne sont pas des ouvrages originaux et indépendants [4]. Ils citent des textes; ils indiquent des variantes [5] et, d'autre part, contiennent des éléments communs [6]. Par exemple il faut rapprocher, *Pap. Paris.* 436 sqq. et *Pap. CXXI*, 74-81, *Pap. Berol.* I, 315-327 et *Paris* 1957-1988, *Pap. Berol.* II, 101 sqq. et *Pap. V*, III, 6 sqq.; *V*, VII, 27-33 et *W*, XXII, 14-27 [7].

L'hymne ou la formule est, suivant les versions, raccourcie ou allongée. Certaines formules habituelles sont indiquées par une simple allusion comme dans les textes babyloniens. Il est malaisé de reconstituer les originaux de cette littérature, entremêlés et défigurés par une longue et infidèle tradition.

Quels sont les éléments de la tradition qu'ils représentent? Pline [8] distingue trois sources de magie. La première est l'École perse qui commence à Zoroastre [9] et aux deux millions de vers qu'on lui prête; pour les Grecs, le révélateur et le commentateur du Zoroastrisme est Osthanès; Pythagore, Empédocle, Démocrite paraissent se rattacher à l'École perse; Démocrite commente Apollobéchès de Coptos [10] et Dardanus [11] qui avait écrit en phénicien; à cette branche appartiennent les noms anciens des Mèdes Apuscorus et Zaratus, des Babyloniens Mamarus et Arabantiphocus et de l'Assyrien Tarmoendas, auxquels, dit Pline [12], on ne prête point d'ouvrages. La seconde école est l'École juive, qui descend de Moïse [13], Jamnès et Jotapès [14]. La troisième est une école cypriote [15]. Il est étrange que Pline ne mentionne point ici l'une des branches importantes de la tradition magique, la branche égyptienne, dont les représentants sont si fréquemment nommés dans les papyrus, Hermès [16], Tphe [17] l'hiérogrammate (livre adressé à Ochus), Typhon [18], Manéthon [19], Zminis le Tentyrite [20], Apollon Bechès (Horus) [21], Agathodemon [22], Chimès [23], Nephotis [24], Pibeches [25], Bolus de Mendes [26], Nechepso [27], Damigeron, Bérénice, Ptolémée Physcon [28]. Marie la Juive est un des principaux auteurs de la branche alchimique de la magie. On rencontre encore les noms d'Agathoclès [29], de Thalès, d'Anaxagoras [30], Héraclite, Diogène [31], Evenus [32], Erotyle [33], Epaphrodite [34], Himerius [35], Pasès [36], Chaeremon [37], Parmoenès [38]. Enfin ceux des auteurs alchimiques récents, les magiciens proprement dits, restant généralement voilés sous l'apocryphe : Zosime, Synesius, Olympiodore, Pélage le philosophe, Jamblique, le Chrétien, Hiérothée, etc. [39]... Le grand papyrus de Paris contient une lettre du magicien Néphotès à Psammétique [40], un charme de Salomon [41], une lettre de Pitys le Thessalien à Osthanès [42], un ἐπαιτητάριον d'Hermès [43]; il nous fait connaître le magicien Pachratès [44], contemporain d'Adrien. Le papyrus CXXI du Musée Britannique contient des Δημοκρίτου παίγνια (167), un ὀνειραίτητος de Démocrite et de Pythagore, un écrit de Βησᾶς et un Κλαυδιανοῦ σεληνιακόν.

Ces indications nous suffisent pour savoir comment les magiciens alexandrins se représentaient l'origine de la tradition qu'ils suivaient [45]. Nous sommes d'ailleurs en état de les compléter, sinon de déterminer avec précision la provenance de tous les rites usités. Pour l'étude de l'élément perse, on se heurte à la question de la date des livres sacrés de l'Iran. M. Cumont a pris la peine de dégager des papyrus ce que l'on pouvait y trouver de mithriaque [46]; mais soit que la magie perse se soit mêlée de trop bonne heure à la magie grecque, soit qu'elle ait servi de véhicule aux autres magies étrangères, il est malaisé de distinguer son apport [47]. L'élément parthe [48]

1 Mentionnons à la suite de cet exposé de la littérature magique un certain nombre d'articles que nous n'aurons pas l'occasion de signaler ailleurs : Le Blant, *Sur quelques talismans de bataille*, *Revue archéologique*, 1892, I, p. 60; Id. *Notes sur quelques formules cabalistiques*, *Mon. de l'Acad.* t. XXXIV, 2e partie, p. 173; Berthelot, *Journal des savants*, 1894, p. 243; U. Benigni, *Una formula magica bizantina*, in *Bessarione*, 1897; Botti, in *Bull. Soc. arch. alex.* 1898, p. 61. — 2 Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 12; Id. *Neue gr. Zauberp.* p. 3; Dieterich, *Pap. mag.* p. 779. — 3 Parthey, *O. l.* p. 117. — 4 Cf. Dieterich, *Pap. mag.* p. 758. — 5 Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 12; Id. *Ephesia Grammata*, p. 2 sqq.; Id. in *Wiener Studien*, VIII, p. 188. — 6 Wessely, *Neue gr. Zauberp.* p. 12. — 7 On trouvera ces rapprochements dans Dieterich, *Pap. mag.* p. 759; Wessely, in *Wiener Studien*, VIII, p. 190 sqq. — 8 Plin. *Nat. Hist.* XXX, 1, 2. — 9 *Pap. W.* XXII, 19. Voir plus haut. — 10 *Pap. Lugd. Bat.* V, IV, 15. — 11 *Pap. Paris.* Index.; Colum. *R. r.* X, 358; Tertull. *De anim.* 57, 645. — 12 Plin. *L. c.* — 13 *Manuscrit de saint Marc*, fo 7, Berthelot, *Collect.* introd. p. 111; Dieterich, *Abraxas, L. l.*; *Pap. Berol.* II, 115; *Pap.* CXXI, 619. — 14 Jamnès et Jambrès, cf. Dieterich, *Pap. magica*, p. 755; cf. *Exod.* VII, 10-12; Paul. *Ep. ad Timoth.* II, 3, 8; Apul. *De mag.* c. IX; Orig. *Tract. in Matth.* XXXV, p. 193. — 15 Plin. XXX, 1, 2. — 16 *Pap. W. L. l.*; *Pap.* *Paris.* 885. — 17 *Pap.* W. XXII, 9. — 18 *Pap. Paris.* Index. — 19 *Pap. W. L. l.*; Dieterich. *Pap. mag.* p. 756. — 20 *Pap. V.* IV, 15. — 21 *Ibid.* — 22 *Ibid.* — 23 *Mss.* *de saint Marc, L. l.* — 24 *Pap. Paris*, 154. — 25 *Ibid.* 3007; Kopp. *Beiträge*, p. 188. — 26 Colum. *R. r.* VII, 5. — 27 Heim, *O. l.* no 131. — 28 *Pap. W.* XXI, 2; Dieterich, *Pap. mag.* p. 753. — 29 *Pap. V.* IV, 1; Varr. *R. r.* I, 1; Colum. *R. r.* I, 1. — 30 Psellus, *De lapid. virtut.* p. 38. — 31 *Mss. de saint Marc, L. l.* — 32 *Pap.* W. XXII, 16. — 33 *Pap.* W. *L. l.* — 34 *Paris.* 2429. — 35 *Pap. V.* III, 23. — 36 Tzelz, *Il.* p. 135, 970. — 37 Plin. XXXVI, 13, 19; cf. *Hermes*, XI, p. 430-439. — 38 Pitra, *Spic. Solesm.* t. II, p. 47. — 39 Sur les auteurs magiques, voir Dilthey, in *Rhein. Mus.* XXV, 332-334; Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 168; Id. *Collect.* introd. 111; *Mss. de saint Marc*, Ὀνόματων φιλοσόφων τῆς θείας ἐπιστήμης καὶ τέχνης; *Ibid.* t. I, 26; Apul. *De mag.* XC; Arnob. *Adv. gentes*, I, 52; Tertull. *De anim.* 35. — 40 153 sqq. — 41 850 sqq. — 42 2006 sqq.; Jambl. *De myst.* VIII, 5; X, 7; Plin. XXVIII, 7, 23; Euseb. *Praep. ev.* I, 200. — 43 2373 sqq. — 44 2441 sqq. — 45 Voir *Pap. V.* VIII, 15. Sur la magie orientale en général, voir Sachau, *Chronologie orientalischer Völker*, p. 29. — 46 Cumont, *Textes et Monuments*, t. II. — 47 Windischmann, *Zoroastrische Studien*, 1863, p. 260-313, *Die Stellen der Alten über Zoroastrisches*. — 48 *Pap. V.* VIII, 18.

ne se distingue probablement pas de l'élément perse. Sur l'élément druidique et sur l'élément brahmanique qui nous sont également signalés[1], nous en sommes réduits aux conjectures, et, quant au premier tout au moins, mieux vaut ne pas s'en préoccuper.

La magie assyrio-chaldéenne, sauf exceptions, ne paraît pas être arrivée directement aux magiciens grecs. On trouve mentionné l'emploi de rites babyloniens[2]. On rencontre à plusieurs reprises le nom de la déesse chthonienne *Ereschkigal*[3] dans une formule qui varie peu et le nom plus ou moins allongé du dieu Nèbo[4]. Mais dans les textes qui nous sont connus ces mentions sont exceptionnelles. Le rituel de la magie assyrienne ne diffère d'ailleurs point de celui que nous trouvons en usage à l'époque de nos papyrus. D'autre part, de même que la magie alexandrine, la magie des Mésopotamiens forme avec sa littérature un corps de doctrines et de rites, souvent croisé sans doute de pratiques et d'idées religieuses, mais qui, pris dans son ensemble, est suffisamment différencié. Il n'est pas probable qu'une doctrine aussi bien codifiée soit restée sans influence directe ou indirecte sur la magie grecque[5].

L'élément juif entre directement dans la composition des livres magiques et il y tient une place importante[6]. Les Juifs paraissent avoir fourni au personnel de la magie un appoint considérable. Ils avaient une réputation bien établie de magiciens. Ils passent pour être les dépositaires de la tradition magique[7]. Les cercles d'où nous viennent les textes que nous possédons étaient fortement pénétrés de judaïsme. Le papyrus de Paris nous a conservé un long exorcisme (3009 sqq.) emprunté à une communauté « d'hommes purs[8] » qui était probablement quelque communauté judéo-orphique, sinon une communauté juive semblable à celle des Thérapeutes de Philon. La tablette d'Hadrumète est un autre témoin important de cette magie juive acclimatée dans le monde grec[9]. A côté de ces documents où le judaïsme apparaît à l'état pur, il y a une infinité de passages où les formules juives et les moyens d'action magiques fournis par les Juifs sont mêlés à un rituel d'origine différente[10]. En quoi consiste l'apport des juifs dans la magie gréco-romaine? Ils n'y introduisirent point une magie toute faite[11], mais des éléments de magie. La Bible, traduite en grec et interprétée par Hermès[12] en égyptien, est la principale contribution des Hébreux. Elle fournit une partie de la mythologie magique[13]. Le Dieu des Hébreux tient une place considérable dans les incantations[14]. Les diverses formes de son nom, Ἰάω, Σαβαώθ, devenu Ἀβαώθ et Ἀώθ[15], Ἀρβαθιάω[16] Ἀβριάω[17] Ἀδωναΐ[18], les noms de Jacob, d'Abraham, de Moïse, de Salomon[19], ceux des archanges surtout y sont répétés à satiété. On a expliqué le fameux mot Abraxas comme une corruption de la bénédiction hébraïque (*haberachah* la bénédiction, *haberachah* + *daberah* la parole = *abracadabra*[20]). Les mots hébraïques plus ou moins défigurés abondent dans nos textes[21]. Quant à ce que l'on pourrait appeler proprement la magie juive, pour les époques anciennes, nous ne la connaissons que par allusion; ce que nous connaissons d'elle à l'époque de la rédaction du Talmud[22] forme une branche particulière de la magie générale qui a poussé parallèlement à celle que nous étudions ici.

Le christianisme entre dans la magie de la même façon que le judaïsme et à sa suite[23], pour une part moins forte, naturellement. Signalons simplement dans le papyrus de Paris l'exorcisme par le nom de Jésus, qui est en tête du long passage juif dont nous avons parlé plus haut (3020), et un exorcisme copte (1227)[24]. Jésus est encore mentionné dans une formule du papyrus V[25]. Nous avons vu d'ailleurs que le gnosticisme et la magie étaient souvent indiscernables[26].

La principale contribution est celle de l'Égypte. La plus grande partie des textes en provient. On y cite des autorités égyptiennes et l'on s'y réfère à la tradition du pays[27]. Outre ses dieux et sa mythologie, l'Égypte a apporté au fonds commun une magie toute faite[28], codifiée, ayant une histoire et différenciée à peu près de la religion. Nous savons que la magie égyptienne pouvait exposer ceux qui la pratiquaient à des poursuites légales[29];

[1] Diog. Laërt. *Prooem.*; Palladius, περὶ τῶν τῆς Ἰνδίας ἐθνῶν καὶ τῶν Βραχμανῶν, 614. — [2] Apul. *De mag.* XXXVIII. — [3] Drexler, *Kure Persephone*, in Roscher's *Lexikon*; *Paris.* voir *index*, *Pap.* XLVI, 340. — [4] Ερεσχιγαλ Νεβορτοωαληθ, *Pap.* V. X; cf. Wünsch, *Defixionum tabellae atticae*, p. 31, 15; tablette d'Alexandrie, 3, 13. — [5] Sur la magie assyrienne, voir Lenormant, *La magie chez les Chaldéens*, 1874; Halévy, *Documents religieux de l'Assyrie et de la Babylonie*, 1882; Halévy, *Textes relig. assyr. en double rédaction*, in *Rev. sémitique*, IV, 150-160, 245-251, 344-348; Tallqvist, *Die assyrische Beschwörungsserie Maqlû*, 1894; Zimmern, *Die Beschwörungstafeln Shurpu*, 1896; Jensen, *De incantamentorum sumerico-assyriorum serie quae dicitur Shurbu*, tab. VI, in *Zeitschrift für Keilforschung*, t. I, p. 311; Cl. Laurent, *La magie et la divination chez les Chaldéo-Assyriens*, Paris, 1894; King, *Babylonian Magic and Sorcery*, 1896; Boscawen, *Babylonian Witchcraft*, in *the Babylonian and Oriental Record*, VIII, nº 9, p. 205-210; Kiesewetter, *Der Occultismus des Altertums*, I. *Akkader-Hebraeer*, Leipzig, 1896; Anz, *Ursprung der Gnosticismus*, p. 68; Craig, *Assyrian und Babylon. Religious Texts*, passim. — [6] Sur la magie juive, voir W. Davies, *Magic, Divination and Demonology among the Hebrews*, 1897; L. Blau, *Das altjüdische Zauberwesen*, 1898; Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 13 sqq.; R. I. Wunderbar, *Biblisch-talmudische Medicin*, 1853; M. Gaster, *The Logos ebraikos in the magical Papyrus of Paris and the book of Enoch*, in *Journal of the Royal Asiatic Society*, janv. 1901, p. 109-117. — [7] Berthelot, *O. l.* t. II, p. 233 (Zosime); Μασοῦδι, *Les Prairies d'Or*, trad. t. IV, p. 266 sq. — [8] *Pap. Paris.* 3085; cf. Dieterich, *Abraxas*, p. 137 sqq. — [9] Deissmann, *Bibel Studien*, 1895, p. 21 sqq.; Blau, *O. l.* p. 96 sqq.; Wünsch, *Defix. tab.* p. XVII. — [10] Entre autres, Ὀγδοὰς Μωυσέως. Dieterich, *O. l.*; *Pap.* CXXI, 660, 324, 459, 700, 567, 592; *Pap.* XLVI, 481, βαρουχ αδωναι ελωαι αβρααμ; Heim, *O. l.* 63. — [11] A noter cependant les choses comme le Σφραγὶς Σολομῶνος, Heim, 61, 62. — [12] Berthelot, *O. l.* t. II, 223. — [13] Citat. de *Ex.* XXXI, 1-5; XXXV, 30 in Berthelot, *O. l.* t. III, 287 (*Chimie de Moïse*); Wünsch, *O. l.* p. 22. — [14] Marcell. XXI, 2; Heim, *O. l.* 90, 172; *Pap.* CXXIII, 7, etc. — [15] Blau, *O. l.* p. 105. — [16] *Pap.* XLVI, 117, 352, 479 = les quatre Ἰάω, tétrade importante dans la théogonie de Marcus (Kenyon). — [17] Joseph. *Ant. Jud.* VIII, 45; Heim, *O. l.* nºs 61, 62, Σφραγὶς Σολομῶνος; Dieterich, *Abraxas*, p. 142. — [18] *Corp. inscr. lat.* VIII, 12511, 25. — [19] *Ibid.* — [20] Kenyon, p. 63. Avec les corrections que nous apportons à sa rédaction, la conjecture est soutenable; il faut observer que la séquence *haberachah daberah* est artificielle. — [21] Λαιλαμ = pour toujours, *Pap.* XLVI, 340, etc.; *Ibid.* 350, σεμεσιλαμ = le soleil éternel; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 12511. — [22] Blau, *O. l.* p. 19 sqq. — [23] Wessely, *On the spread of Jewish-christian religious ideas among the Egyptians*, in *Expositor*, s. III, nº 13, p. 194 sqq.; Heim, *O. l.* nº 63; *Academy*, 1893, II, p. 550, inscript. prophylactique sur papyrus terminée par une prière à la Vierge. — [24] Cf. Wessely, *O. l.* p. 12. — [25] *Pap.* V. VI, 17. Selon Wünsch, XXX, la tablette d'Hadrumète seule de toutes les *defixiones* paraît chrétienne. Sur le gnosticisme et la magie, voir plus haut, n. 24, p. 1501, et Schmidt, *Gnostische Schriften* in *Koptischer Sprache*, p. 562, 639, 664. — [26] Sur la magie syrienne, voir R. Kraetzschmar, *Zwei Mystifikationen des Jahwe Namens in den aramäischen Schalenbeschwörungen*, in *Zeitschrift für Assyriologie*, 1895, X, p. 69; H. Gollancz, *A selection of Syriac charms*, in *Congrès des Orientalistes*, 1897, t. IV, p. 77 sqq.; Pognon, *Inscriptions mandéennes des coupes de Khouabir*; *tabella devotionis* araméenne de Duimes, Lidzbarski, *Eph.* 1900, p. 26; Halévy, in *Rev. Sémit.* 1901, p. 263; Clermont-Ganneau, *Recueil d'arch. orient.* t. IV, p. 87 sqq. — [27] *Pap.* CXXI, l. 9; *Pap.* XLVI, 386, ἀκήκοα δὲ παρὰ Ἡρακλεοπολίτου τινός. Sur l'élément égyptien dans les papyrus, voir Brugsch-Erman, *Aegyptische Zeitschrift*, 1883; Révillout, *Mélanges de philologie égyptienne et assyrienne*; *Pap.* XLVI, 239, Kenyon. — [28] Wiedemann, *Religio der alten Aegypter*, p. 147 sqq.; Erman, *Aegypten und aegyptische Leben*, t. II, 471 sqq.; Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, 1895, p. 212 sqq.; Budge, *The book of the Dead*, CXLVIII-CLXVI; Id. *Egyptian magic*, 1899; Id. in *Archaeologia*, 1890; Davies, *O. l.* p. 70, 94, 128; Blau, *O. l.* p. 42 sqq.; Dieterich, *Abraxas*, p. 155; De Jong, *O. l.* p. 79 sqq.; Frazer, *Golden Bough*, t. I, p. 15, 64, 67; Chabas, *Le papyrus magique Harris*, 1860; Leemans, *Monuments égyptiens du Musée de Leyde*, t. I, pl. I-XIV; Maspero, *Mémoire sur quelques papyrus du Louvre* (3229), p. 113-123; A. Erman, *Die Märchen des Papyrus Westcar*, 1890. — [29] Budge, *Book of the Dead*, p. CLI; Id. *Egyptian magic*, p. 75; Chabas, *O. l.* p. 170 sqq.

et nous voyons dans le roman de Théagène et Chariclée que le contact des choses magiques était interdit au prêtre[1]. Les rites de l'ancienne magie égyptienne étaient semblables à ceux que prescrivent les papyrus[2], ce qui, d'ailleurs, serait une preuve insuffisante de filiation, s'il n'y en avait d'autres. Quant à l'alchimie, ses origines égyptiennes sont établies aussi bien que possible[3].

Les différents éléments sont mêlés[4]; Isis, qui révèle la science sacrée à Horus, l'a reçue d'un ange des Hébreux. Cependant, si l'on prend les textes un à un, on voit que certains éléments peuvent y dominer. Le papyrus W de Leyde cite surtout des autorités juives ; les papyrus de Berlin et le papyrus V citent surtout des autorités grecques[5]. Il est vrai qu'il s'agit d'apocryphes.

Les procédés de la magie. — Les actes magiques présentent une infinité d'aspects suivant la nature de leur objet, le but de l'action et sa portée ; l'image que le magicien se fait de leur genre d'efficacité en détermine le caractère et cette image est changeante ; de même, suivant la façon dont on représente la production des phénomènes et la direction des êtres par la magie, les modes de l'action magique doivent changer. Il s'agit ici de dégager ce qu'il y a de commun et de spécifique dans les manifestations particulières de la magie.

Tout acte magique a pour but, soit de mettre des êtres vivants ou des choses dans un état tel que certains gestes, certains accidents, ou certains phénomènes doivent s'ensuivre infailliblement, soit de les faire sortir d'un état analogue. Il y a toujours, soit imposition, soit suppression d'un caractère ou d'une condition, ensorcellement ou délivrance, prise de possession ou rachat. On exprime ce fait par l'image du lien qu'on lie ou qu'on délie (ex : φιλτροκατάδεσμος[6]). Le mot *religio* est employé souvent pour désigner cette sorte de contrainte[7]. Tout abstrait qu'il soit, ce mot arrive à désigner une sorte d'être vague, de personnalité diffuse qui se précise par degré. La possession est une forme extrême, mais typique, de l'ensorcellement des personnes[8]. La *lycanthropie* est l'une des formes de possession fréquemment produites par la magie[9]. La métamorphose est un exemple grossi du changement d'état de l'individu ensorcelé. Comme représentation sensible de l'enchantement, l'Hippomane d'Olympie est à signaler[10]. Dans les cas d'enchantement que l'on peut ranger sous la rubrique de *fascination*, l'effet de l'action magique trouve, au contraire, son expression la plus vague [FASCINUM].

En thèse générale, la magie arrive à ses fins par deux méthodes : méthode directe et méthode indirecte. D'une part, l'effet semble résulter immédiatement de l'accomplissement du rite ; de l'autre, le magicien agit sur des êtres surnaturels qui lui servent d'intermédiaires ou d'agents.

Toutes les opérations qui relèvent de la méthode directe s'inspirent du principe universel de la *sympathie*[11]; la contiguïté et la similitude tendent à devenir identité. La forme la plus simple de l'action magique est la communication par le contact d'un objet doué de propriétés magiques, générales ou spéciales[12]. La vertu d'un talisman ou d'une amulette passe sur celui qui la porte [AMULETUM]. Les différents produits de la chimie magique[13] : philtres amoureux, onguents médicinaux, eau sacrée des alchimistes[14], sont à comparer aux amulettes et agissent comme elles.

Les substances employées dans la préparation des talismans, philtres, remèdes, etc., agissent, chacune prise à part, de la même façon. L'une des principales préoccupations de la magie est de déterminer l'usage des particularités spécifiques des êtres vivants et des choses. L'aimant est une substance magique à vertus indéfinies[15]; de même le sel[16], le galbanum[17]; la pierre dite *aglaophotis* ou *marmaritis* est utilisée dans les évocations, contre l'épilepsie et les maux d'yeux[18]; on mentionne une eau mantique qui rend clairvoyants ceux qui la boivent[19]. Les ennemis d'Apulée l'accusaient d'avoir acheté très cher certains poissons pour l'exécution de ses maléfices ; il est vrai qu'il tâche, malgré les apparences, de démontrer que les poissons sont rarement employés par la magie[20]. Par contre, les oiseaux de nuit, hiboux, striges[21], sont magiques au premier chef. Ovide met des ailes de striges dans la marmite de Médée[22]; on finit par confondre l'oiseau et les sorcières. Le lièvre, le lézard, l'ibis, etc., sont mentionnés dans le papyrus CXXI[23]. Tandis que l'attention des alchimistes s'est portée surtout sur les substances minérales, celle des magiciens, comme nous l'avons déjà vu, s'est portée surtout sur les plantes[24] : le laurier[25], la mauve[26], l'ellébore[27], la jusquiame (ἱερὰν βοτάνην, ἥτις ἐστὶν ὑοσκύαμος[28]) qui s'emploie contre la goutte, le plantain, la pulmonaire (*consiligo*) que l'on emploie contre la peste bovine[29], la centaurée[30], la pomme[31], la mandragore[32], la κυνοκεφαλίδιος βοτάνη dont la mention revient si fréquemment dans les papyrus[33], la myrrhe[34], la rue[35], le plantain[36], etc. Il est inutile de donner ici une énumération complète des matières magiques[37]. Mentionnons, pour mémoire, une autre série de substances dont l'emploi est souvent

1 VI, 5 ; cf. Philostr. *V. Apoll.* II, 18. — 2 E. Meyer, *Set.-Typhon*, p. 11, 12, 18. — 3 Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 71. — 4 Berthelot, *Collection*, t. II, p. 206. — 5 Dieterich, *Pap. mag.* p. 757 ; cf. Parthey, *Pap. Berol.* I, 235, note. — 6 *Pap. Paris.* 295 ; *Pap. Mimaut.* 163 ; cf. Wünsch, *Defix. tab. att.* IV. — 7 Marc. XV, 11. *Hanc religionem evoco, educo, excanto de istis membris medullis.* — 8 Κάτοχος. Wünsch, *Defix. tab. att.* VI ; Apul. *Met.* II, V ; Chabas, *De quelques textes hiéroglyphiques relatifs aux esprits possesseurs*, in *Bull. arch. de l'Athenaeum fr.* 1856, p. 44. — 9 Voir dans le Dict. LYKAIA, Leubuscher, *Ueber die Wehrwölfe und Thierwandlungen im Mittelalter*, 1850 ; Hertz. *Der Werwolf*, 1862 ; Plat. *Resp.* 565 D (culte de Zeus Lycaios) ; Paus. VI, 8, 2 ; Petron. *Sat.* 61 ; Plin. VIII, 22, 34 : Varr. *Fr.* 962 ; Virg. *Ecl.* VIII, 97 ; Ovid. *Met.* VIII, 270 ; Aug. *De civ. dei*, XVIII. 17. — 10 Paus. V, XXVII, 3. — 11 Tylor, *Primitive culture*, I², 115 ; Frazer, *Golden Bough*, I², p. 7 sqq. ; Jevons, *Introduction in the history of Religion*, p. 28 sqq. — 12 Proclus, *De sacrif. et mag.* éd. Cousin, t. III p. 283. — 13 Apul. *Met.* III, 17, 21 ; Proclus, *Ibid.* p. 282 ; *Philos.* IV, 624 (62 sqq. 66 sqq.) ; Apoll. Rh. *Argon.* IV, 109 sqq. — 14 Berthelot, *O. l.* — 15 *Pap. Paris.* 2631 sqq. — 16 *Ibid.* 2647 sqq. ; Luc. *Dial. meretr.* IV, 5 ; Hor. *Sat.* I, VIII. — 17 Heim, n° 47. — 18 Plin. *Nat. Hist.* XXIV, 160 ; Apul. *De herb.* c. LXIV ; *Pap. Berol.* I, 249, on lit en marge τὸ ῥόδον λέγει. Sur la valeur magique des pierres, voir F. de Mély, *Les lapidaires de l'antiquité*, t. II, *Les lapidaires grecs*, 1898 ; Plin. XXXVII, 9 ; *Orph.* Λιθικά ; Fr. Kunz, *Folklore of precious stones*, Chicago, 1894. — 19 Buresch, *Claros*, p. 45, n. 6. — 20 Apul. *De mag.* XXIX ; cf. Plaut. *Capt.* 182. — 21 Plin. *Nat. hist.* XI, 35, 95, 232 ; Hor. *Ep.* V, 19 ; Ov. *Fast.* VI, 131 ; Propert. III, 629 ; Heim, p. 151, n° 146. — 22 Ov. *Met.* VIII, 269. — 23 Voir dans Wessely, *N. gr. Zauberp.* p. 15, une liste de substances, plantes et animaux magiques mentionnés dans le papyrus CXXI. Sur le lézard, *Pap. Lugd. Bat.* V, 13, 1 ; Drexler, *Bemerkungen zu Kyranis*, II, στ. ζ', 8, 9, *Ueber die Verwendung der Eidechse bei Augenleiden*. Plin. XXIX, 129, 130 ; Aelian. *Nat. an.* V, 47 ; Marcell. VIII, 49 ; Leland, *Etrusco-roman remains in popular tradition*, 1892, p. 266. — 24 Plin. XXIV, 99 ; Virg. *Ecl.* VIII, 64-82 ; Id. *Aen.* IV, 513-516 ; Apul. *De mag.* XXX ; Id. *Met.* II, 28 ; Hirschfeld, *O. l.* p. 42 ; Kehr, *O. l.* p. 19. — 25 Theocr. II, 1 ; Heim, n° 137 ; *Pap. Berol.* II, 2, 81 sqq. invocation au laurier. — 26 Lobeck, *Agl.* 903. — 27 Plin. XXV, 5 ; Diosc. IV, 141. — 28 Alex. Trall. II, 585. — 29 Plin. XXV, 8, 48 ; Colum. VI, 5, 3. — 30 Espérandieu, *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, p. 335, tablette de Poitiers ; Heim, p. 541, n° 235. — 31 Heim, p. 535, n° 202. — 32 Roscher's *Lexikon*, s. v. *Mandragoras*. — 33 *Pap.* XLVI, 198 ; *Pap.* CXXI, 620 ; Plin. XXX, 2. — 34 Murr, *Pflanzenwelt in der griech. Mythol.* 1890, p. 76. — 35 *Ibid.* p. 210 ; Lenz, *Botanik*, p. 671 ; Alex. Trall. I, 495 ; Kühnert, *Feuerzauber*, in *Rh. Mus.* XLIX, p. 41. — 36 Plin. XXII, 2. — 37 On la trouvera, disposée par ordre alphabétique, dans l'article ABERGLAUBE de Riess, du *Dictionnaire* de Pauly-Wissowa, t. I, 38 et particulièrement p. 50-88.

prescrit par les textes : la cire[1], le miel[2], la farine[3], certaines farines, l'eau[4] ou l'eau de pluie[5] jouent le rôle de simples véhicules; il faut cependant que ces substances soient appropriées au rôle spécial qu'on leur fait jouer[6].

La vertu des substances magiques n'est pas toujours attribuée à leur nature spécifique. On l'attribue soit à une origine fabuleuse comme celle de l'aconit, née des dents d'Echidna et introduite en Grèce par Médée[7], soit à une relation mythique quelle qu'elle soit. Dans la magie chrétienne, les animaux immondes sont considérés comme les agents du diable et c'est de là, précisément, que vient leur vertu magique[8]. Des séries de plantes, de minéraux, de parfums correspondent à la série des planètes et sont utilisées pour cette raison[9]. De plus, les substances sont souvent désignées dans les textes, non pas par leur nom vulgaire, mais par un nom qui implique généralement une relation entre elles et une divinité. L'halimus est le *diadème d'Osiris*[10], le mercure est appelé le *lait de la vache noire*[11]; nous rencontrons des *sang de Mars*, *semence d'Ammo*, *doigt de Mercure*, *cheveux*, *oreilles de Vénus*, *barbe de Jupiter*[12], etc.; une partie de ces noms ont passé dans la nomenclature usuelle. La signification de ce vocabulaire était révélée aux apprentis par des clefs[13]. Il est possible, puisqu'on le dit, que l'usage de ces noms ait eu pour but de mettre en défaut la curiosité du vulgaire[14] et de donner aux opérations un caractère plus mystérieux; on ne peut pas croire cependant qu'ils n'aient pas contribué à déterminer la valeur magique de l'objet; ils font partie de sa représentation. Enfin le caractère terrible, obscène, anormal que ces noms donnent souvent aux cérémonies pour qui n'en a pas la clef, est également à considérer. D'autre part, le nom vulgaire des substances et aussi les analogies plus ou moins vagues que leur aspect peut suggérer sont pris en considération par la magie : « *Neque enim minus istis quae commemoravi accommodari possunt similiter ex vocabulo suspiciones. Posse dicitis ad res venerias sumpta de mari spuria et fascina propter nominum similitudinem : qui minus possit ex eodem litore calculus ad vesicam, testa ad testamentum, cancer ad ulcera, alga ad quercerum?* » dit Apulée à ses accusateurs[15]. Le réséda calme les maladies par la vertu de son nom[16]. Le plomb agit par sa lourdeur et on l'emploie contre ses ennemis dans les jeux du cirque[17]; il agit aussi par sa froideur[18]. Le grillon doit probablement sa vertu magique à son aspect bizarre[19]. Le *Physiologus* donne une idée suffisante de cette histoire naturelle qui sert de base à la magie[20]. En général, tout ce qui est anormal[21], tout ce qui est habituellement considéré comme impur, appartient de droit à la magie.

Une bonne partie des substances magiques sont donc considérées comme de simples véhicules d'actions sympathiques et non plus comme faisant partager par leur contact des vertus spécifiques inexpliquées. La même substance peut être considérée tour à tour de l'une et de l'autre façon[22]. Au même point de vue, il faut distinguer les substances magiques par essence de celles qui sont magiques par accident, soit à cause de leur couleur[23], soit en raison de la place d'où elles proviennent, comme les objets pris dans les thermes, dont la mention revient fréquemment dans les formules d'opération[24].

Ainsi, en parcourant cette première classe d'agents magiques, nous voyons appliqués quelques-uns des corollaires les plus lointains de la loi de sympathie. Le magicien s'efforce d'employer, soit isolément, soit en composition, des substances ou des objets qui aient une analogie, même peu apparente, de nom, de forme, de qualité avec le sujet de l'action magique, le phénomène à produire, l'état qui doit le suivre, les forces que l'on doit faire agir et d'autres qui ont été, sont ou doivent être soit en contact, soit en relation plus ou moins organique avec les êtres intéressés dans l'opération. A vrai dire, il est assez difficile de démêler les applications du principe de la sympathie dans la pharmacie magique. Généralement, les raisons qui ont déterminé une première fois l'emploi d'une substance spéciale sont effacées par l'antiquité de la tradition, et l'usage fréquent doit s'être souvent transformé en nécessité; d'autre part, lorsque les substances sont employées à l'état isolé, comme amulettes, par exemple, la façon dont s'exerce leur efficacité est trop vague pour que le fonctionnement de la loi soit apparent, et lorsqu'elles sont employées en composition, les effets différents produits par les composants se croisent à tel point qu'il devient impossible de les distinguer. Le jeu de la loi apparaît au contraire en pleine lumière dans un grand nombre d'opérations où le résultat désiré est obtenu par de simples actes symboliques[25]. On peut distinguer deux processus. Le premier consiste à remplacer le sujet de l'action, personne ou chose, par un substitut. Le deuxième consiste à figurer le phénomène à produire. Des exemples de ces deux séries d'actes sympathiques se rencontrent à chaque pas dans toutes les magies connues. Ils ne manquent pas dans la magie gréco-romaine. Nous retrouvons ici la communication par contact que nous avons rencontrée d'abord. Que l'on touche des verrues avec de petites pierres, celles-ci s'identifient avec celles-là, on jette les pierres, et les verrues sont guéries[26]. On peut transférer une morsure de scorpion d'un homme à un âne[27], un mal de ventre à un canard[28] ou à une grenouille, ou à un chien[29], en appliquant ces animaux contre la partie ma-

[1] Ovid. *Amor.* III, 7, 2; *Paris.* 1878, 1881, 2359, 2368, 2378, 2945, 3215. — [2] *Pap. Berol.* I, 6. — [3] *Paris.* 2647, 2580 (πίτυρα). — [4] *Pap. Berol.* II, 36. — [5] *Pap.* CXXI, 232; *Pap. Berol.* I, 287. — [6] *Cat. Cod. Mediol.* cod. 17. — [7] Ov. *Met.* VII, 405; pour la mauve, cf. Lobeck, *Agl.* 903. — [8] Maury, p. 103, n. 2; Proclus, *De sacrif. et mag.* éd. Cousin, t. III, 280. — [9] Cf. Dieterich, *Abraxas*, p. 171 (*Livre de Moïse*); βοτάναι τῶν ὡροσκόπων, Galen, IV, 1. Pour les métaux, cf. Berthelot, *Coll. des alchim. grecs*, introd. p. 77 sqq.; *Cod. Laurentianus*, Plut. XXVIII, cod. XIII, Bandini, II, 25, περὶ (ποῖα) τῶν εἰδῶν ανήκει ἐν ἑνὶ ἑκαστῷ ἀστέρι (Κρόνου κρόμμυα καὶ σκόροδα — καὶ ἐλέφαντας καὶ τὰ χείρονθη). *Nechepsonis et Petosiridis fragmenta*, éd. Riess, p. 382. — [10] Diosc. I, 21; cf. Id. I, 9, 25, 120, 134; II, 144, 152, 165, 180; III, 6, 26, 28; IV, 4, 23. — [11] Berthelot, *O. l.* t. I, 12; cf. *Pap.* W. III, 113; IV, 4. — [12] Lobeck, *Agl.* p. 887 sqq.; cf. Du Cange, s. v. Αἷμα, Γόνος; Wessely, *N. gr. Zauberp.* p. 15; Berthelot, *O. l.* introd. p. 11, 12. — [13] Wessely, *L. l.*; Berthelot, *O. l.* I, 4. Sur les noms donnés aux plantes, cf. Dieterich, *Pap. mag.* p. 781; pour les animaux, p. 784; pour les minéraux, p. 786. — [14] *Pap.* V, 12 et 13. — [15] *De mag.* c. XXXV. — [16] *Reseda morbis reseda*, Plin. XXVII, 12, 106. — [17] Wünsch, *Sethianische Tabellen*, p. 72. — [18] Wünsch, *Defix. tab. att.* p. IX, ὡς οὗτος ὁ μόλυβδος ψυχρός, οὕτως καὶ ἐκείνου τὰ ῥήματα ψυχρὰ ἔστω. — [19] Lobeck, *Agl.* 973. — [20] Land, *Anecdota syriaca*, t. IV; Pitr. *Spicilegium solesmense*, t. II, p. 275 sqq.; t. III; Peters. *Der griech. Physiologus und seine oriental. Uebersetzungen*, 1898. — [21] Les monstres, *Geopon.* II, 18, 9; XIII, 5, 4-5; X, 83. — [22] Telle l'urine; Berthelot, *Collect.* introd. 58, 44, 46, 47, 214; Apul. *De mag.* VI, usage de l'urine comme dentifrice en Espagne. — [23] Voir plus loin, p. 1520 — [24] *Pap.* CXXI, 405, 440, 464, 477; O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, I, 171; cf. *Pap. Berol.* II, 49 Wünsch, *Defix. tab. att.* X; démons balnéaires, Psellus, περὶ ἐνεργ. δαιμόν. 21, éd. Boissonade, n. 2. — [25] Voir Frazer, *Golden Bough*[2], I, ch. I; III, ch. III. — [26] Marcell. XXXIV, 102; Plin. XXII, 149; cf. J. Hardy, *Wart ant wen cures*, in *Folk-Lore Record*, I, 1878, p. 216-228. — [27] *Geopon.* XIII, 9; XV, 1; Plin. XXVIII, 10, 42; *Archaeological Review*, 180. — [28] Plin. XXX, 7, 20; Marcell. XXVII, 33. — [29] Plin. *L. l.*; Marcell. XXVIII, 132.

lade ; dans ce dernier cas, l'autopsie prouve la réalité de la translation. Dans tous les cas le mal est expulsé. Le même effet s'obtient par le passage entre les jambes d'un homme ou d'un animal, à côté d'un tombeau, à travers un arbre percé, à travers les rais d'une roue, un entre-colonnement[1], deux cadavres[2], sous la racine d'un arbre[3]. Par une modification du même procédé on pouvait donner à un homme la vue d'un lézard préalablement aveuglé[4]. Entre un blessé et l'agent de sa blessure, le contact détermine une sympathie et l'on peut soigner la blessure par l'intermédiaire de l'arme[5]. Un pas plus loin, et la cause du mal fournit le remède[6]. Il est naturel qu'on puisse localiser sur une partie d'une chose ou d'un être ce qu'on peut transmettre par contagion[7]. La partie vaut pour le tout. Les cheveux[8], les ongles[9], les dents[10], la salive[11], l'empreinte des pas[12], les vêtements[13], tout ce qui touche à l'homme ou en fait partie[14] permet de le représenter intégralement et d'agir sur lui. Nous avons un exemple de double translation dans le cas où l'on attache les ongles coupés d'un fiévreux à la porte de son voisin[15]. On utilise la continuité supposée de la famille et l'on pense agir sur un homme en agissant sur ses parents[16] ; on utilise même celle de l'espèce[17], et c'est probablement la raison d'une partie des emplois d'os ou d'autres reliques humaines dans les cérémonies magiques. Une simple figure, en dehors de tout contact ou de tout autre mode de communication directe, est représentative. Enfin le nom joint à la figure ou employé seul supplée à tout[18]. La translation de la personnalité peut être assez complète pour entraîner la mort : ainsi, lorsqu'on prend l'écume de la bouche d'un mulet pour soigner un asthmatique, le mulet meurt[19].

De même que la figure est identique à la personne, la figure de l'acte ou du phénomène est respectivement identique à ce qu'elle représente, et si la chose représentée n'existe pas encore, la représentation a pour effet d'en déterminer la production. Nous avons vu dans l'histoire d'Iphiclos le couteau à châtrer les boucs rendre stérile par son attouchement. Dans les cas de translation de maladie, on supprime la maladie par la destruction ou l'éloignement de ce qui la représente[20]. Une sorcière coud la bouche de ses ennemis en cousant la bouche d'un poisson[21]. Les fermiers écartent la grêle de leurs champs avec des nœuds et des clefs qui sont censés soit l'enfermer, soit la tenir dehors[22]. On simule avec des nœuds les liens d'amour[23], avec des nœuds déliés l'accouchement[24], etc. Un moyen d'arrêter l'épilepsie était de planter un clou à la place où avait touché la tête du malade dans sa dernière chute ; on fixait ainsi la maladie à la terre. Les clous magiques dont la figure 4782 représente un exemplaire ont eu encore d'autres emplois[25]. La figure d'un ongle de fer était propre à arrêter un coureur[26]. Pour sortir d'un gosier un osselet ou un épi, il suffisait de retourner trois fois un tison, de manière à plonger chaque fois un de ses bouts dans le feu[27]. Pour entraîner sa victime à la mort ou la livrer aux puissances infernales, le magicien met son image ou la tablette d'imprécation qui la concerne dans un tombeau[28], à moins qu'il ne dépose des ossements dans sa maison[29]. On symbolise la fièvre par le feu[30]. Pline nous apprend qu'on meurt seulement à l'heure de la marée basse[31] : l'idée remontait à Aristote et est confirmée par Philostrate[32]. En chargeant un arbre avec des pierres, on le rend stérile[33]. Une simple image, celle d'Hercule étouffant le lion, suffit à arrêter la croissance du parasite dit ὀσπρολέων[34]. Dans les souhaits et les incantations on accompagne le vœu d'un geste ou d'un acte symbolique :



Fig. 4782. — Clou magique.

Limus ut hic durescit et haec ut cera liquescit
Uno eodemque igni sic nostro Daphnis amore[35]...

ou bien l'on étend par analogie l'efficacité d'une chose[36]. L'identité de la parole et de ce qu'elle signifie nous apparaît encore ici. Une simple comparaison suffit à remplacer l'acte symbolique[37]. La sympathie est créée souvent par l'incantation qui accompagne l'acte[38], ou bien l'incantation constitue par elle-même l'acte sympathique, comme dans les *évocations* de maladies énumérées par

[1] Cf. Gaidoz, *Mélusine*, VIII, 174, 201, 247 sqq. 250, 273, 275, 282 sqq. — [2] Cf. *Tosefta Sabbat*, VII ; *Zeitschrift des Vereins für Volkskunde*, 1893, p. 25. — [3] Cf. *Folk-Lore*, 1898, 16. — [4] Drexler, *O. l.* — [5] Plin. XXVIII, 36. — [6] Voir plus haut, p. 1498, l'histoire d'Iphilcos ; Heim, p. 489. — [7] Colum. VI, 5, 3., Plin. XVIII, 29, 70 ; *Geopon.* I, 74, 10. — [8] *Pap. Berol.* I, 3, 4 ; Apul. *De mag.* XXX ; Apul. *Met.* III, XVI ; cf. *Deutéronome*, XXI, 12 ; Mannhardt, *Wald und Feldkulte*, t. I, 108, 134 ; Tautain, in *Anthropologie*, 1897, p. 668 (îles Marquises) ; voir Bulow, in *Internat. Archiv für Ethnogr.* 1898, fasc. 3 ; *Zeitschrift des Vereins für Volkskunde*, 1898, p. 158. — [9] Cf. *Deutér. L. l.* ; Seidel, in *Globus*, 1897, I, p. 42 ; Tetzner, in *Globus*, 1898, II, p. 139. — [10] Marcell. XXXVI, 70 (Heim, p. 489, nº 93) ; Phot. *Bibl.* cod. 166, p. 360, 26 ; Psellus, *O. l.* éd. Boissonnade, p. 23, n. 25 ; Tautain, *O. l.* p. 666. — [11] Kehr, *O. l.* p. 16. — [12] Luc. *Dial. Meretr.* IV, 5 (Heim, p. 510, nº 144). — [13] Theocr. II, 53 sqq. — [14] Hartland, *The legend of Perseus*, t. II. ch. IX, p. 55. — [15] Plin. XXVIII, 86. — [16] Tablette magique de Poitiers, Espérandieu, *Epigraphie rom. du Poitou et de la Saintonge*, p. 337 ; J. Grimm-A. Pictet, *Ueber die marcellinische Formeln*, p. 40, 48, 100 ; Heim, p. 471 ; *Cat. cod. Mediol.* 17 ; Wünsch, *Defix. tab. att.* XXIII ; Invocat. des δαίμονες μητρῷοι καὶ πατρῷοι, Luc. *Peregrinus*, XXXVI ; *Zeitschrift der morgenländischen Gesellschaft*, 1888, p. 460 (n. 2). — [17] Plin. XXVIII, 4, 6, *Sagittas corpore eductas... amatorium* (assimilation entre l'individu qui doit aimer et celui qui a été frappé, dont le sang teinte la flèche). — [18] *Pap. Paris.* 278, 871, 244, 221, 1818, 2427 ; *Pap. Anast.* 378 ; Heim, *O. l.* p. 527 ; Jambl. *De myst.* 257 ; Kroll, *De or. chald.* 58 ; cf. Rohde, *Psyche*, p. 61 ; Andrée *Pesonennamen*, in *Zeitschrift für Ethnologie*, 1876 ; Id. *Ethnogr. Parallelen und Vergleichen*, 1878 ; Lefebvre, *La vertu et la vie du nom en Égypte*, in *Mélusine*, 1897, p. 217 sqq. ; Dussaud, *Relig. des Nosairis*, p. 60 sqq. Sur le secret du nom, voir Maas, *Orpheus*, p. 69 sqq. ; Kroll, in *Rhein. Mus.* 1897, 346 ; voir encore v. Andrian, *Ueber Wortaberglauben*, in *Corr. Bl. d. d. anthrop. Gesellsch.* 1896, nº 10 ; Liebrecht, *Zur Volkskunde*, p. 315 sqq. — [19] Marc. XVII, 18. — [20] Voir plus haut et encore Plin. *Nat. Hist.* XXVIII, 7, 23 ; Marc. XXXIII, 26. — [21] Ov. *Fast.* II. 577 ; cf. Warde Fowler, *Roman Festivals*, p. 309 sqq. — [22] *Geopon.* I, 14 ; Philostr. *Heroica*, III, 25. — [23] Virg. *Ecl.* VIII, 77 ; *Cirid.* 368 sqq. Sur d'autres usages du même symbole, cf. Frazer, *Golden Bough*2, t. I, p. 394, n. 2 et 3 ; p. 398 ; Id. *Paus.* t. V, p. 45 sqq. ; *Archiv für Anthropologie*, 1899, p. 209 ; *Zeitschrift für Ethnologie*, 1897, p. 491 ; *Globus*, 1898, p. 251 ; C. Meyer, *Aberglaube der Mittelalter*, 1884, p. 265 ; Dieterich, *Pap. mag.* 811, n. 1. Usage analogue des anneaux, cf. Frazer, *Golden Bough*2, t. I, p. 401. — [24] Heim, p. 485. — [25] Plin. XXVIII, 63 ; clous magiques, Heim, p. 541 et note 2 ; Ad. Blanchet, *Talismans anciens*, 1900 ; Extrait du *Bulletin de la Société des antiquaires* ; Id. *Catal. des bronzes de la Bibl. Nat.*, nº 1953 (fig. 4782). — [26] Wünsch, *Seth. Tab.* 72. — [27] Grimm-Pictet, *O. l.* p. 40. — [28] Wünsch, *O. l.* ; Id. *Defix. tab. att.* IV ; Wessely, *Wiener Studien*, VIII, 179 ; Plat. *Leg.* XI, 933 ; Senec. *De benef.* VI, 35. — [29] Dio Cass. LVII, 18 (mort de Germanicus). — [30] Kühnert, in *Rhein. Mus.* XLIX, p. 37-58. — [31] Plin. *Nat. Hist.* II, 98, 101. — [32] Phil. *Vit. Apoll.* V, 2. — [33] Chwolsohn, *Ssabier*, II, 469. — [34] *Geop.* II, 42, 2. — [35] Virg. *Ecl.* VIII, 80 ; Theocr. II, 28 sqq. ; cf. Heim, p. 486-488 ; Soph. *Aias*, 1175 sqq. ; cf. Hom. *Il.* III, 297. — [36] Heim ; *O. l.* p. 488, nº 91. — [37] Heim, *O. l.* p. 486, nº 90. — [38] Plin. XXVI, 12, 30 ; XXVIII 215.

Heim[1]. Enfin le calembour paraît devoir aux mêmes principes des vertus magiques[2].

La sympathie tient une telle place dans les opérations magiques qu'on nous propose d'une part d'étendre, de l'autre de réserver le nom de magie aux actes dont elle est le principe[3]. On nous dit que si les noms des dieux se rencontrent dans les formules magiques, les magiciens agissent sur les dieux de la même façon que sur les choses, que les dieux ne sont pas pour eux des êtres libres, mais des instruments passifs et que là se marque la distinction profonde de la magie et de la religion dont les actes ont pour but de fléchir ou de gagner des pouvoirs supérieurs à l'homme, qui gouvernent la nature en toute liberté[4]. Il est vrai que des rites semblables à ceux de la magie sympathique sont mêlés aux pratiques religieuses[5]. Aux *Robigalia*, dit Festus, *rufae canes immolabantur ut fruges flavescentes ad maturitatem perducerentur* (p. 285). L'usage de fixer la maladie est suivi officiellement à Rome en temps de peste; ailleurs il était d'usage religieux et public de planter annuellement un clou dans une muraille [CLAVUS][6]. En Arcadie, le prêtre de Zeus Lycaios, pour mettre fin aux sécheresses, agitait une branche de chêne dans une source du Lycée[7]. Or, pour nous, nous ne pensons pas que, malgré l'apparence, les OSCILLA latins et les balançoires des Αἰώρα appartiennent à la magie [AIORA][8] et nous hésitons à qualifier de magiques les guérisons d'Épidaure[9]. On nous répond que la magie se mêle à la religion, que ce mélange n'est point étonnant et qu'elles sont à peu près indistinctes à l'origine. Mais nous contestons la justesse de la distinction proposée, car pour nous, les rites religieux, et le sacrifice en particulier, produisent des effets aussi nécessaires que les rites sympathiques de la magie[10].

Réduire à la magie sympathique toute la magie amène à la confondre avec la science. Ce n'est pas autre chose, dira-t-on, qu'une science à principes faux[11]. En fait, l'idée de la sympathie, celle de l'identité du nom et de la chose nommée, celle de la représentation intégrale de la personnalité au moyen de ses parcelles, sont des idées d'ordre scientifique et philosophique. Il est à remarquer que la magie non seulement raisonne sur ses principes[12], mais qu'elle en a généralement une conscience claire. Le principe posé, le magicien l'applique rigoureusement. De plus, en dehors de ces idées universelles, la magie fait constamment appel aux principes d'une science et d'une métaphysique plus avancées. Elle spécule sur les κύκλα τῆς Ἀνάγκης[13], sur l'influence des planètes, idées qui viennent d'une représentation scientifique du monde et qui témoignent d'une notion claire, bien qu'insuffisante, de la loi[14]. Les formules d'opérations alchimiques sont précédées de l'énoncé de principes scientifiques[15] (Ἐν γὰρ τὸ πὰν, καὶ δι' αὐτοῦ τὸ πᾶν γέγονε). C'est sous cette forme que se présentent des hypothèses allégoriques qui exagèrent le symbolisme vulgaire (ἄνω τὰ οὐράνια, κάτω τὰ ἐπιγηία, δι' ἄρρενος καὶ θηλέος πληρούμενον τὸ ἔργον[16]). La gestation dans l'opération chimique doit durer le même temps que celle de l'embryon humain[17]. Vient ensuite la formule scientifique, mais étroite, du principe de la sympathie : « La nature jouit de la nature; la nature triomphe de la nature; la nature maîtrise la nature[18]. »

Par bonheur, nous sommes bien renseignés sur l'alchimie. Celle-ci, précisément, hésite entre la magie et la science. Quand l'alchimie se croit science à proprement parler, elle renonce au mystère[19]; autrement, elle est une science sacrée, c'est-à-dire qu'il entre dans ses opérations un facteur de plus que les applications des principes scientifiques et la connaissance des propriétés des choses[20]. Lorsque ce facteur apparaît, l'acte magique entre dans la science ou devient un jeu[21]. Ainsi, dans le cas où la magie se rapproche le plus expressément de la science, elle n'y est pas entièrement réductible. Il en est de même à plus forte raison dans les autres branches de la magie. Les rituels magiques prescrivent avec minutie une infinité de cérémonies mystiques : sacrifices, prières, préparations d'amulettes[22], qui ne se ramènent pas à l'application de principes scientifiques.

Le pouvoir du magicien. — Les faits que met à notre disposition l'étude de la magie grecque et de la magie romaine ne sont pas suffisants pour nous faire comprendre en quoi consistaient exactement les pouvoirs du magicien, ni quelles raisons ont fait croire généralement à leur réalité. Nous devons cependant réunir ici quelques données qui permettront de comparer son pouvoir avec celui du prêtre et d'en voir successivement différents aspects. Comme le prêtre, le magicien égyptien s'identifie avec le dieu dont il utilise la puissance[23] ou bien il s'associe à lui[24]. D'où tient-il son droit? Et d'où vient que la proclamation de ce droit ne soit pas considérée comme une vaine jactance? Est-ce un don personnel? Dans les écrits alchimiques, on voit quelquefois mentionner les conditions morales de la réussite des opérations. On donne au philosophe des conseils d'ascétisme[25] ou tout au moins de régularité. Des mérites d'une autre sorte distinguent souvent les magiciens, la ventriloquie[26], des dons spirituels, le mauvais œil. Les enfants[27] ont des dons magiques et divinatoires. Les femmes paraissent avoir été généralement considérées comme plus aptes à la magie que les hommes[28]. Des prêtres de contrées lointaines sont favorisés de pouvoirs merveilleux[29]. Le mauvais œil semble être conçu comme un caractère personnel assez sem-

[1] C. 476, 479, nos 40, 55. — [2] Heim, p. 486, no 80; *Ibid.* no 136; remède contre le compère-loriot = grain d'orge, *Arch. Zeit.* 1869 (XXVII), p. 66. — [3] Frazer, *Golden Bough*2, t. I, p. 62, 63; t. III, p. 458-462; Sir A.-C. Lyall, *Asiatic Studies*, I, 99 sqq.; Jevons, *Introduction to the history of Religion L. l.*; Oldenberg, *Die Religion des Veda*, p. 58, 341 sqq.; 476 sqq. — [4] Liv. VIII, 1-3. — [5] Cf. par exemple Frazer, *O. l.* t. I, p. 15 sqq. 64, 67. — [6] Frazer, *O. l.* t. III, 37; M. Frazer pense que l'on plantait réellement à Rome le *Clavus Annalis*; Fowler, *Roman Festivals*, p. 234 sqq. soutient au contraire la théorie de Mommsen. — [7] Paus. VIII, 38, 4; Frazer, *O. l.* t. I, p. 113. — [8] Frazer, *O. l.* t. II, p. 449 sqq. (*swinging as a magical rite*). — [9] Id. t. III, p. 21. — [10] H. Hubert, M. Mauss, *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*, in *Année sociologique*, t. II, p. 29 sqq. — [11] Frazer, *O. l.* t. I, p. 62. — [12] Ps. Democritus et Nepualius, περὶ συμπαθειῶν καὶ ἀντιπαθειῶν, Fabric. *Bibl. graec.* IV, p. 296; Gemoll, *Progr. Striegau*, 1884; cf. *Geoponica*, XV, 1. — [13] Wünsch, *O. l.* p. 94. — [14] Berthelot, *O. l.* introd. p. 73 sqq. — [15] Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 167. — [16] Berthelot, *Collect.* 161; cf. *Ibid.* t. I, 111 (Olympiodor. II, IV, 53); cf. II, 123 (Zosime, III, II, 2); cf. *Ibid.* t. II, 122. — [17] *Ibid.* t. II, 198; t. III, 282. — [18] *Ibid.* t. I, p. 45, 61; cf. *Ibid.* p. 18, 23, 33; Marc. XXXVI, 70, *Venenum veneno vincitur*; Jul. Firm. IV, XVI. — [19] Berthelot, *O. l.* t. III, p. 384 (Le Chrétien). — [20] Cf. Theod. Prisc. II, 2, 2 (p. 302, éd. Ald.); représentation d'ordre religieux, les sept degrés de l'Ascension, Berthelot, *O. l.* II, p. 125; images sacrificielles, voir plus loin. — [21] Frazer, *O. l.* t. II, p. 455. — [22] *Pap.* XLVI, 202-292. — [23] Wessely, *Ephes. gramm.* 426, ανοκ ουσιρι φρη (je sais Osiris Phre)... ανοκ πε ουσιρε πενταστητ.; cf. Dieterich, *Abraxas.* 136; Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* p. 85 et n.; De Jong, *O. l.* p. 94; *Pap.* V, VII, 23. — [24] *Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 317 sqq. ἐγώ εἰμι ὁ σύνσοι τὴν ὅλην οἰκουμένην ἀνασκαλεύσας; Wünsch, *Ibid.* p. 91. — [25] Berthelot, *O. l.* t. I, p. 36; t. II, p. 235. — [26] Schol. Arist. *Vesp.* 1014; Euseb. *Comment. in Is.* 45; Hesych. Ἐγγαστρίμυθοι; Plat. *Soph.* 400; Plut. *De def. orac.* 9; Jambl. in *Phot. Bibl.* XCVI; P. Garnault. in *Rev. scientifique*, 1900, p. 641 sqq. — [27] Apul. *De mag.* XLII; *Pap.* XLVI, 1, 53; *Ibid.* 383, ὑπὸ παιδὸς ἀφθόρου; cf. Berthelot, *O. l.* Introd. p. 44, 46, 47, 244; *Pap.* CXXI, 540-578; *Philosoph.* IV, 4 (62 sqq.). — [28] Welcker, *Kleine Schriften*, t. III, p. 20 sqq. *Medea oder die Kräuterkunde bei den Frauen*; Kehr, *O. l.* p. 5, φαρμακίς; Aristoph. *Nub.* 749; Dem. 793, 27; Arist. *Hist. an.* VI, 22, 8; Luc. *Dial. deor.* XX, 10; *Bis accus.* 21; *Dial. meretr.* I, 2; IV, 4. — [29] Brahmanes, Philostr. *V. Apoll. Tyan.* lib. III, *passim*.

blable aux pouvoirs de suggestion. Dans certains cas la spécialisation des pouvoirs magiques implique une relation spéciale entre les magiciens et les choses sur lesquelles ils agissent[1] D'autre part on attribue la pratique de la magie à des peuples entiers, comme ces tribus libyennes dont parle Hérodote[2] ou les ophiogènes des environs de Parium en Chypre, qui guérissaient les morsures de serpents[3]; une tribu pontique, les Thibiens, sont qualifiés par Étienne de Byzance de ἔθνος βασκαντικόν[4]. Il y avait une famille à Corinthe dont la spécialité était de calmer les vents[5]. Marie la Juive, citée par Olympiodore, semble considérer l'alchimie comme un privilège de la race d'Abraham[6].

Si la magie s'exerce en dehors de milieux où l'art se transmet avec le sang, elle se réclame d'une tradition lointaine et divine, comme de la révélation par les anges déchus ou par les archanges[7]. Marie la Juive prétend tenir la révélation de Dieu lui-même[8]. La magie aime les apocryphes et rattache ses traités à des autorités incontestables : dieux, rois, grands philosophes[9]. Entre ses sages et ses dieux il n'y a point de distinction nette[10].

Le caractère sacré de la doctrine est protégé par le secret. Celui-ci est imposé par serment au nouvel initié[11]. L'initiation paraît se transmettre d'individu à individu, de maître à disciple, c'est une espèce de filiation[12]. Mais elle ne se borne pas à la simple communication de recettes. L'indication de celles-ci est précédée d'une révélation cosmologique dont la forme est plus mythique que philosophique. Telle est la révélation d'Isis à Horus[13] ou celle de Comarius à Cléopâtre[14] dans les livres alchimiques. C'est une gnose dont la communication paraît suffire à modifier la condition de l'initié. Dès qu'il y participe, il peut appliquer avec succès les méthodes qu'on lui explique ensuite. En somme, nous rencontrons dans la magie une τελετή[15], une initiation analogue à celle des sociétés religieuses fermées [ELEUSINIA]. Cette initiation comporte d'ailleurs d'autres cérémonies que la simple communication d'une doctrine mystique. C'est une bonne fortune que de posséder un texte comme le livre de Moïse[16], qui nous expose en détail les phases de la cérémonie, purifications, rites sacrificiels, invocations, et, pour couronner le tout, révélation de la κοσμοποιΐα, qui explique le secret du monde. Remarquons que les cérémonies sacrificielles ont ici pour but de mettre l'initié en relation, non pas avec les dieux d'une société particulière, mais avec les planètes et les astres, c'est-à-dire avec des agents universels dont le rôle est défini par la science, mais qui sont transformés en puissances mystiques et divines[17]. Le magicien tient sa puissance de son accointance avec les forces de la nature. C'est ce que signifient les sept anneaux donnés à Apollonius de Tyane par le brahmane Jarchas. Dans la moindre de ses opérations, le pouvoir qu'il en tire est impliqué, comme le montre entre autres choses la répétition constante des sept voyelles α ε η ι ο υ ω représentant les planètes dans les incantations[18]. « Les portes de la terre sont ouvertes, les portes du ciel sont ouvertes, la route des fleuves est ouverte, la route de la mer est ouverte, s'écrie le magicien ; mon esprit a été entendu par tous les dieux et par tous les génies, mon esprit a été entendu par l'esprit du ciel, mon esprit a été entendu par l'esprit de la terre, mon esprit a été entendu par l'esprit de la mer, mon esprit a été entendu par l'esprit des fleuves[19]. » Le magicien assyrien associe de même l'univers tout entier à ses œuvres et les sorciers australiens, par exemple, empruntent leurs pouvoirs à l'arc-en-ciel[20]. La magie implique la continuité de l'univers[21], de même qu'elle suppose une connexion sympathique entre l'individu et son groupe et tout ce qui touche à sa personne. Pour qui connaît la répercussion des phénomènes, tout effet cherché fait partie d'une série liée ; il suffit de saisir l'anneau le plus accessible de la chaîne, pour avoir prise sur l'ensemble. Cette participation aux forces de la nature fait que le magicien n'est plus un homme[22]. Ὁ θεουργὸς διὰ τὴν δύναμιν τῶν ἀποῤῥήτων οὐκέτι ὡς ἄνθρωπος οὔθ' ὡς ἀνθρωπίνῃ ψυχῇ χρώμενος ἐπιτάττει τοῖς κοσμικοῖς, ἀλλ' ὡς ἐν τῇ τῶν θεῶν τάξει προϋπάρχων μείζοσι τῆς καθ' ἑαυτὸν οὐσίας ἐπανατάσεσι χρῆται, οὐχ ὡς ποιήσων πάντα ἅπερ διισχυρίζεται, ἀλλ' ἐν τῇ τοιαύτῃ τῶν λόγων χρήσει διδάσκων, ὅσην καὶ ἡλίκην καὶ τίνα ἔχει τὴν δύναμιν διὰ τὴν πρὸς θεοὺς ἕνωσιν, ἣν παρέσχεν αὐτῷ τῶν ἀπορρήτων συμβόλων ἡ γνῶσις[23].

Est-ce à dire qu'un pareil pouvoir soit impliqué par tous les actes que l'on peut qualifier de magiques ? Évidemment non. Il y en a qui sont tombés dans le domaine commun ou qui ont fini avec le temps par renfermer en substance le pouvoir qui les rend efficaces ; mais on peut dire qu'en général les opérations magiques mettent en jeu un pouvoir surnaturel dont celui que décrit le passage ci-dessus paraît être le degré le plus élevé. Le caractère mystique du principe de la magie apparaît clairement dans un passage de l'Apologie d'Apulée où il explique que, par opposition aux philosophes naturalistes, qualifiés d'impies, ceux dont l'étude a porté sur les agents spirituels et personnels du monde ont été traités de magiciens[24]. Il s'agit maintenant d'établir quelle différence il y a entre les forces dont se sert le magicien et auxquelles il participe et celles dont dispose le prêtre.

La méthode indirecte, à laquelle nous arrivons maintenant, est celle qui paraît dominer dans la magie gréco-romaine, et il n'y a pas lieu de s'en étonner puisqu'elle repose sur la démonologie des Platoniciens. Elle tient compte d'une théorie universelle qui attribue la production du phénomène à l'action d'une puissance spirituelle consciente, le démon [DAEMON][25]. C'est ce que montre bien Plutarque quand il écrit : ἐμοὶ δὲ δοκοῦσι πλείονας λῦσαι καὶ μείζονας ἀπορίας οἱ τὸ τῶν δαιμόνων γένος ἐν μέσῳ θέντες θεῶν καὶ ἀνθρώπων, et qu'il en attribue l'invention aux fonda-

[1] Μάγοι λεόντων, ὄφεων, etc. Phot. *Bibl. L. l.* — [2] II, 36 ; cf. IV, 105 ; Lobeck, *Agl.* 1196. — [3] Plin. VII, 2, 2 ; XXVIII, 3, 6. — [4] Id. καὶ τὰ σώματα αὐτῶν εἰς θάλασσαν οὐ καταδύουσι. — [5] Hesych. et Suid. *s. v.* ἀνεμοκοῖται ; Eustath. *Ad Od.* X, 22 ; cf. à Athènes les *Eudanemi*, J. Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 112 ; cf. Plin. VII, 2, 2. — [6] Berthelot, t. I, p. 112. — [7] Henoch, VIII, 3 ; IX, 6, 7 ; X, 7 ; XVI, 3 ; Syncell. p. 22 ; Tertull. *De idol.* IX, 10 ; *De cult. femin.* I, II, X ; *Apolog.* XXV ; Berthelot, *O. l.* t. I, p. 31, 32 ; Schmidt, *Gnostische Schriften in koptischer Sprache*, p. 419, 427. — [8] Berthelot, *O. l.* t. II, p. 180. — [9] Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 141 ; Dieterich, *Pap. mag.* 753. — [10] Agathodémon, tantôt un dieu, tantôt un philosophe : Berthelot, *O. l.* t. I, p. 87 ; t. II, p. 125. — [11] Dieterich, *Abraxas*, p. 162 sqq. ; Berthelot, *O. l.* t. I, p. 29, 32. — [12] Dieterich, *L. l.* — [13] Berthelot, *O. l.* t. I, p. 31. [14] *Ibid.* t. III, p. 278 sqq. — [15] Luc. *Nekyom*, 6 ; Hippocr. *De Morbo sacro*, 4. — [16] Kroll, *De oraculis chaldaicis*, p. 56. — [17] Correspondance des planètes et des archanges, Kopp, *Palaeographia critica*, III, p. 334-335 ; Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* p. 78 sqq. ; De Jong, *O. l.* p. 37. — [18] Cf. Heim, p. 540, nº 233 ; *Pistis sophia*, éd. Petermann, c. 335 ; J.-M. Gesner, *De laude Dei per septem vocales*, in *Comment. Soc. reg. scient. Gotting.* t. I, 1751, p. 245-262. — [19] Berthelot, *O. l.* introd. p. 8. — [20] Mathew, *Eagle-hawk and crow*, p. 121. — [21] Cf. Dieterich, *Pap. mag.* p. 776 ; Proclus, *De sacrif. et mag.* éd. Cousin, t. III, p. 278. — [22] Jambl. *De myst.* VI, 6. — [23] *Paris.* 1018 ; *Ibid.* 434 sqq. ; Dieterich, *Abraxas*, 136, n. 1 ; Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* 85, 91 ; *Mnemosyne*, XVI, 1888, p. 317 sqq. ; Burckhardt, *Zeit Constantins*, p. 221. — [24] Apul. *De mag.* XXVII. — [25] Thalès, d'après Aristote, *De anim.* I, 5, 17 ; Diog. Laert. I, 1, 27 ; Porphyr. in Euseb. *Praep. ev.* IV, 23 ; Zeller, *Gesch. d. Philos.*[3] t. II, 791 ; t. III, 1, 118.

teurs de la magie, εἴτε μάγων τῶν περὶ Ζωροάστρην ὁ λόγος οὗτός ἐστιν, εἴτε Θρᾴκιος ἀπ' Ὀρφέως εἴτ' Αἰγύπτιος ἢ Φρύγιος, ὡς τεκμαιρόμεθα ταῖς ἑκατέρωθι τελεταῖς ἀναμεμιγμένα πολλὰ θνητὰ καὶ πένθιμα τῶν ὀργιαζομένων καὶ δρωμένων ἱερῶν ὁρῶντες [1]. Entre l'acte magique et son effet se glisse le démon qui sert de conducteur, préexistant ou créé par l'acte. Les maladies sont personnifiées [2], les frayeurs [3], la fatigue de même. D'autre part l'action d'un instrument magique comme l'ἴυγξ exige la création d'un démon ou d'un dieu spécial [4]; les démons *balnéaires* sont chargés d'expliquer l'effet des tablettes magiques déposées dans les bains [5]. Le démonisme n'est d'ailleurs pas particulier au platonisme. On y a érigé en système philosophique la croyance vulgaire. Les Kôres [6], les Erinnyes, la Némésis, Ποινή, Empousa [7] sont des personnifications analogues avec lesquelles doit compter la magie. A côté des μοῖραι et des ἀνάγκαι, on rencontre les βασκοσύναι, démons chargés d'exécuter l'action du mauvais œil [FASCINUM] [8]. D'ailleurs les démons sont quelquefois représentés expressément comme les émanations, ἀπόρροιαι, des causes naturelles : αἱ ἀγαθαὶ ἀπόρροιαι τῶν ἀστέρων εἰσὶν δαίμονες καὶ τύχαι καὶ μοῖραι [9].

D'autre part, il ne faudrait pas exagérer l'efficacité attribuée à l'acte magique. On y admet sinon une part d'aléa, du moins une part de mystère et d'inconnu ; le magicien prévoit que sa science peut être insuffisante ; que l'observation des rites peut être inexacte ; que des conditions de réussite peuvent avoir été omises ; que des oppositions peuvent se produire, et il est amené à demander un secours à des puissances spirituelles qu'il est capable de se concilier [10]. Il demande à un dieu de lui envoyer le démon nécessaire [11], ou il invoque la puissance dont dépend l'efficacité des rites. Il opère « avec le concours du Dieu invisible et tout-puissant [12] ». Quelquefois il est aidé par un auxiliaire familier, un génie à tout faire, semblable à celui que Simon le Mage est censé se procurer par le sacrifice d'un enfant [13].

La magie est donc appelée à agir sur des esprits, soit qu'elle les prenne comme auxiliaires, soit qu'elle les traite comme les agents des phénomènes. De ces êtres ou de leurs noms, les uns se rencontrent seulement dans des formules magiques, les autres appartiennent en commun à la magie et à la religion.

Une première catégorie d'êtres magiques est celle des démons [14]. Platon leur attribue la réussite des opérations magiques [15]. D'après les définitions antiques, le propre de la magie est d'agir sur les démons [16].

Les invocations aux δαίμονες sont donc innombrables dans les textes magiques [17], démons mâles et femelles [18], démons locaux [19], démons du ciel, de l'air, de l'éther, de la terre et du monde souterrain, ἀρχιδαίμονες [20], πλανοδαίμονες [21], φαντάσματα [22], puis les archontes, les éons (ὁ αἰὼν ὁ βροντῶν) [23], enfin tous les agents spirituels que la philosophie a chargés de la besogne des dieux. Or, les démons ne sont pas tout à fait des dieux. Ils se tiennent à mi-chemin entre les dieux et les hommes, ils sont même à moitié humains [24] ; ils sont à demi engagés dans la matière et les phénomènes avec lesquels leur spécialisation contribue à les identifier [25]. Il est remarquable que l'on tende à transformer en démons les dieux oraculaires, et généralement à attribuer tous les actes divins provoqués par les rites non pas aux dieux relégués dans l'Empyrée, mais à des serviteurs [26], πρόπολοι, ὑπηρέται, doryphores [27] et parèdres [28] des dieux. On s'adresse aux démons portiers d'Hadès, plutôt qu'à Hadès [29]. Un voile de puissances dites démoniaques est tendu devant la divinité, et la magie ne s'avance pas derrière le voile. D'ailleurs, entre la divinité et l'homme ou le phénomène, il y a un nombre infini de degrés [30], sur lesquels s'échelonnent hiérarchiquement les dépositaires du pouvoir magique. Le magicien divinisé représente Hermès, Hermès Trismégiste qui est un dieu, et qui lui-même se donne comme le délégué, l'ὑπουργός et le prophète d'Hécate ou de telle autre divinité [31].

Suivant leur fonction ou suivant leur puissance, on a dressé des hiérarchies systématiques de démons. Le *De mysteriis Aegyptiorum* distingue les ἀρχάγγελοι qui enlèvent les âmes dans les parties supérieures, les ἄγγελοι qui les tirent de la matière, les δαίμονες proprement dits qui les plongent dans la matière, les ἥρωες qui se mêlent aux choses sensibles, les ἄρχοντες qui président aux affaires du monde [32]. Proclus ne distingue que quatre classes de démons et Olympiodore trois [33]. La distinction la plus importante, ou du moins qui nous importe le plus, est celle des bons et des mauvais démons auxquels on attribue les erreurs de la γοητεία [34].

Les démons ont été assimilés aux anges des Juifs comme ministres des dieux [35], et même les dieux [36], relégués au rang de démons [37], se sont vu transformer en anges du dieu universel. Un oracle se termine par ces mots : μικρὰ δὲ θεοῦ μερὶς ἄγγελοι ἡμεῖς [38]. C'est à ce titre que les anges paraissent dans les textes magiques. Quant aux archanges [39] Μιχαήλ, Γαβριήλ, etc., ils y tiennent une place particulièrement importante, mais à titre de génies planétaires, comme les archontes gnostiques [40]. Le sort général des δαίμονες fut de devenir de mauvais génies, des diables [41]. On voit figurer parmi les diables les *parèdres*

1 *De def. orac.* 10. — 2 Buresch, *Claros*, p. 23 ; cf. Drexler, in *Philol.* 1899, p. 594, démon de l'ὑστέρα ; Plotin, πρὸς τοὺς γνωστικούς, 14. — 3 *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 2413, 8 : cf. Dieterich, *Abraxas*, p. 86 sqq. — 4 Kroll, *De oraculis chaldaicis*, p. 39. — 5 Eunap. in *Porph.* p. 10 ; Greg. Nyss. *V. Greg. Thaumat.* p. 308 ; Psellus, περὶ ἐνεργ. δαιμ. éd. Boissonnade, p. 21, n. 2. — 6 Apoll. Rh. IV, 1638 sqq. Rohde. *Psyche*, II, p. 83, p. 411 sqq. — 7 *Paris.* 1399 ; cf. 1443 ; Kaibel, 381, βασκάνιοι Ἀΐδου (conjecture douteuse). — 8 *Pap. V.* VIII, 7 ; Proclus, *De sacrif. et mag.* éd. Cousin, t. III, p. 282. — 9 Proclus, *L. l.* — 10 *Paris.* 462 ; *Pap.* CXXI, 634. — 11 Berthelot, *O. l.* t. III, p. 251, 422. — 12 Ps. Clem. *Hom.* II, 26, 30. — 13 Psellus, περὶ ἐνεργείας δαιμόνων ; Euseb. *Praep. ev.* V, *passim* ; Kroll, *De oraculis chaldaicis*, p. 44 sqq. ; F. Legge, *The name of demons in the magic papyri*, in *Proc. of the Soc. of Bibl. arch.* XXIII, 2, p. 41-49 ; J. Weiss, *Dämonisches*, in *Realencyclopädie für protest. Theol.* IV, 1898, p. 416-419. — 14 Plat. *Convic.* 202 E. — 15 Suid. *s. v.* Μαγεία ; Niceph. *Ad Synes. de insomn.* p. 363 ; Porphyr. *De abstin.* II, 40. — 16 *Pap. Paris.* 1348 sqq. 1398, 2698 ; Amm. Marc. XXI, 3 ; Eunap. *V. Maxim.* 90 ; Buresch, *Claros*, p. 57 sqq. ; Deubner, *De incubatione*, p. 29, 31. — 17 *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 872, 4 ; *Corp. inscr. gr.* III, 58586 ; Wachsmuth, in *Rhein. Mus.* XVIII, p. 562. — 18 Δαίμων τοῦ τόπου τούτου ; *Ibid. Pap.* CXXI, 516. — 19 *Pap. Paris.* 1348 sqq. 2698 sqq. ; *Pap.* XLVI, 168 sqq. ; Macdonald, *Inscript. relating to sorcery in Cyprus*, in *Proced. of the Soc. of Bibl. arch.* 174. 1, 1890. — 20 *Pap. Paris.* 1348. — 21 *Pap.* CXXI, 702. — 22 *Pap.* CXXI, 589. — 23 *Pap. Paris.* 376 ; Deubner, *O. l.* p. 35. — 24 Φασὶν εἶναι καί τινας δαίμονας ἀνθρώπων συμπάθεια ἔχοντας, Orig. *C. Cels.* VIII, 60. — 25 Plut. *De def. orac.* X, XVI ; Apul. *De gen. Socr.* VI ; Max. Tyr. XV, 7 ; Orig. *C. Cels.* VIII, 60 ; V, 6 ; Min. Fel. *Octav.* XXVI, 9. — 26 Buresch, *Claros*, p. 59 ; Plut. *L. l.* — 27 *Pap.* CXXIII. 1 sqq. ; *Paris.* 102 Stob. *Ecl. phys.* I, p. 1084, éd. Heeren ; *Pap. Berol.* II, 102. — 28 Plut. *O. l.* X. — 29 Miss Macdonald, *L. l.* 18, 24. — 30 Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* 16, 28. — 31 Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 7-8, *hymne à Hécate* (*Pap. Paris.* 2242 sqq.), v. 13 sqq. : cf. Macdonald, *L. l.* — 32 Jambl. *De myst.* II, 3. — 33 Procl. in *I Alcib.* éd. Cousin, p. 193 ; Olympiod. in *I Alcib.* éd. Creuzer, p. 15. — 34 Porphyr. *De abstin.* II, 39, 40 ; Poll. *Onom.* V, 26, 131 ; Procl. *Ibid.* p. 109. — 35 *Ab aliis angelos dici quos ipsi daemonas nuncupant*, Aug. *De civ. Dei*, IX, 19. — 36 Lobeck, *Agl.* p. 456 ; Plut. *De def. orac.* IV ; Ael. Arist. *Orat. in Ath.* p. 10, éd. Jebb. ; Stob. *Eclog.* V, 52, éd. Heeren, t. II, p. 904 ; Martianus Capella, *De nupt. Philol. et Merc.* 152, 153 ; Philo, *De somniis*, I, 64 ; Orig. *C. Cels.* VII, 68 ; *Pap. W*, IV, 11 ; *Pap. Paris.* 1201 sqq. *Cat. cord. med.* 17. — 37 Deubner, *De incub.* p. 90, 96, 101. — 38 Buresch, *Claros*, p. 55, v. 14-16. — 39 *Pap.* CXXI, 660, etc. ; *Pap. Berol.* I, 301. — 40 Anz, *Zur Frage nach Ursprung des Gnosticismus*, *passim*. — 41 *Praep. ev.* IV, 161 ; VII, 5 ; Lact. *De fals. relig.* I, 17 ; Clem. *Strom.* V, p. 253, 268 ; Minut. Fel. *Octav.* 26, 27 ; Aug. *De civ. Dei*, XXI, 6 ; cf. Maury, *O. l.* p. 102.

de la démonologie païenne[1]. Les démons allèrent rejoindre dans la classe des esprits malfaisants les Empuses[2], les Cercopes[3], Mormo[4]. La magie reste leur associée. On rencontre le nom d'*Antimimos*, c'est-à-dire de l'Antéchrist, dans les livres alchimiques[5]. La religion et la magie ont également affaire avec ces démons. Mais, tandis que la première s'occupe uniquement de les tenir à l'écart ou de les expulser[6] au moyen de forces supérieures, la seconde les prend à son service[7]. Les rapports avec les démons donnent lieu cependant à une série de rites, exorcismes[8] et autres, qu'il est difficile de partager entre les deux.

Les âmes des morts constituent une deuxième catégorie d'êtres magiques[9]. La mention de δαίμονες βιοθανάτοι ou βιαιοθανάτοι[10] ou ἄποροι ταφῆς[11], de νεκυδαίμονες[12] est fréquente. Nous avons vu que la nécromancie était considérée comme une branche de la magie. Les néoplatoniciens rendaient aux âmes un culte assidu[13]. Or, entre les âmes et les δαίμονες il n'y a point de distinction profonde[14]. S'il y en a une, les *héros* servent à combler la distance qui les sépare [HEROS][15]. Les âmes sont une pépinière de δαίμονες[16]. Naturellement, les héros tiennent une place importante parmi les êtres spirituels invoqués par la magie[17].

La distinction des δαίμονες et des dieux, quelle que soit son importance et le soin que l'on mette à la préciser, est tout aussi peu stable ou aussi mal observée dans l'usage courant. Que l'on se place au point de vue de la hiérarchie des esprits ou à celui de la distinction des puissances bienfaisantes et des puissances malfaisantes, on se heurte à des confusions de notions et de termes qui rendent le problème inextricable. La séparation des êtres magiques et des êtres religieux, si claire dans le christianisme, est indécise dans les polythéismes et ne dépend pas d'une règle fixe. *Mefitis* et *Febris* sont appelées déesses et reçoivent un culte[18]. Des figures allégoriques comme Συμφωνία[19], Ἀνάγκη[20], les Nymphes[21], le δράκων Πύθιος[22], peuvent être classés indifféremment parmi les δαίμονες ou parmi les dieux.

Il est donc naturel que nous voyions intervenir les dieux dans la magie[23]. « *Solebat ad magorum ceremonias advocari Mercurius carminum inventor et illex animi Venus et Luna noctium conscia et manium potens Trivia*[24] ». Sans compter les parentés divines des magiciennes mythiques, nous voyons dans la mythologie les dieux user de charmes, de philtres et de pratiques magiques[25]. Le plus remarquable est que l'on rencontre chez les théoriciens la mention d'une triade de dieux magiques, qui sont des démiurges, οἱ ἐπὶ μαγειῶν πατέρες[26]. La magie aurait-elle ses dieux spéciaux ?

Parmi les divinités, la magie paraît s'être appropriée Hékate [HÉCATÉ] et Séléné [LUNA][27]. Divinité du monde souterrain et de l'au-delà sous toutes ses formes, maîtresse des spectres qu'elle envoie ou qu'elle arrête[28], déesse des carrefours où les esprits s'assemblent, suivie d'un cortège de démons que les chiens suivent en aboyant[29], elle est impliquée constamment dans les cérémonies magiques[30]. Citons les prières à la Lune du papyrus de Paris[31], et celle qui est rapportée par les *Philosophoumena*[32]. Elle préside à la magie amoureuse[33], aux métamorphoses[34] ; elle est la déesse des φάρμακα[35]. La rosée lunaire donne aux plantes la force magique ou elle l'augmente[36]. L'ἴυγξ est qualifié de ἑκατικος στρόφαλός[37]. Les lunules étaient des amulettes[38]. La sélénite, pierre de lune, est un talisman des plus puissants[39]. La Lune était la patronne spéciale et la mère des magiciens[40]. Circé est sa fille[41], Médée est sous sa protection spéciale[42]. Musée est un fils de Séléné[43]. La fondation du culte d'Hécate à Égine est attribuée à Orphée[44]. Enfin l'on montrait au Σεληναῖον ὄρος, en Étrurie, les mortiers de Médée et de Circé[45]. Ajoutons que l'astre lui-même est considéré comme un séjour de δαίμονες et d'âmes[46].

Avec Hécate, les dieux chthoniens sont, de tous les dieux grecs, ceux que l'on s'étonne le moins de voir invoquer par les magiciens. Les cérémonies expiatoires qui caractérisent leur culte, le mystère qui entoure certaines de ses parties l'ont fait comparer à la magie[47]. On a dit que la magie lui avait beaucoup emprunté[48]. En fait, nous savons que les mages recouraient à l'aide des dieux chthoniens[49]. On trouve mentionnés Hadès, Déméter[50], Perséphone[51], Baubo[52], les Praxidikai[53], les Erinyes[54], Amphiaraos[55], Gaia, la Terre (*dea sancta Tellus*)[56], Cybèle[57]. Hermès Chthonios est l'un des plus fréquemment invoqués[58]. Il est vrai qu'il se confond avec Hermès Trismégiste. On peut ranger dans cette série de

[1] Ps. Clem. *Hom.* II, 26, 30 ; Iren. I, 24, 5 ; Just. *Apol.* II, 65 ; Tertull. *De an.* XXVIII, *Catabolici, Parhedri, Pythoniei.* — [2] Arist. *Ran.* 295 ; *Schol. ad Eccles.* 1049 ; Philostr. *V. Apoll.* II. 145 ; IV, 25. — [3] Suid. Εὐρυβ. — [4] Aristoph. *Equ.* 690 ; Schol. Theocr. *Adon.* 40 ; Luc. *Philops.* 2. — [5] Berthelot, *O. l.* t. II, p. 225. — [6] Porph. in Euseb. *Praep. ev.* IV, 23 ; cf. *Pap. Paris.* 2698 sqq. — [7] *Pap. Paris.* 1348 sqq. ; *Pap.* XLVI, 168 sqq. — [8] *Paris.* 3009 sqq. ; Plut. *De defect. orac.* XIII, 321 ; Plut. *Symp.* VII, 5, 4, p. 706 *d* ; Philostr. *V. Apoll.* III, 38 ; IV, 10, 20. 25 ; VI, 27 ; Baur, *Apoll. v. Tyana*, in *Tübinger Zeitschrift für Theologie*, 1832, p. 143 sqq. ; Lobeck, *Agl.* 697. — [9] Cf. définition de la γοητεία dans Suid. *s. v.* Μαγεία ; Apul. *Met.* II, 5 ; Riess, *Zu den Canidia Gedichten des Horatius*, in *Rhein. Mus.* 1893, XLVIII, p. 307 sqq. ; *Paris.* 296 sqq. — [10] Wünsch, *Defix. tab. att.* XXI ; βιομόροι, *Paris.* 1401. — [11] Macdonald, *L. l.* 30. — [12] Wünsch, *O. l.* XVI ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 12 508, 1 ; *Ibid.* 12 510, 1 ; πολυάνδριοι, Macdonald, *L. l.* ; ἄωροι, Dilthey, in *Rhein. Mus.* XXV, p. 334 ; φθίμενοι, *Paris.* 1401. — [13] Marin. *V. Procl.* XXXVI. — [14] Confusion des revenants et des δαίμονες, Buresch, *Claros*, p. 59 ; cf. Eurip. *Alc.* 1003 ; Luc. *Peregr.* XXXVI ; *Corp. inscr. gr.* 5872, 5858 *b*, etc. — [15] Plut. *De def. orac.* X ; Euseb. *Praep. ev.* V, 2, 2. — [16] Diog. Laert. *Vit. Pyth.* VIII, 31 ; cf. Wünsch, *O. l.* XXI ; Luc. *Peregr.* XXXVI, δαίμονας μητρῴους καὶ πατρῴους ; Macdonald, *L. l.* 1, πατέρες πατέρων καὶ μητέρες ἀντιενείριοι. — [17] *Pap. Paris.* 1390 sqq. 1398, 1409 ; Deubner, *O. l.* p. 29. — [18] *Dea Mefitis* : Tac. *Hist.* III, 93 ; Plin. II. 208 ; Varr. *Ling. l.* V, 49 ; Fest. p. 351 ; *Dea Febris* : Plin. II, 15 ; Cic. *De nat. D.* III, 63 ; *De legg.* II, 23. — [19] Wünsch, *O. l.* p. 98. — [20] *Ibid.* p. 94. — [21] Wünsch, *Defix. tab. att.* XXIX sqq. — [22] Dieterich, *Abraxas*, p. 149. — [23] Liste des dieux invoqués dans Dieterich, *Pap. mag.* prolog. — [24] Apul. *De mag.* XXXI. — [25] Apollod. *Bibl.* I, 2, 1 ; III. 6, 8. — [26] Kroll, *O. l.* p. 39 ; Damascius, II, 203, 27. — [27] Maury, p. 54 ; Rohde, *L. l.* ; Jong, *O. l.* p. 68 ; *Sch. brev. ad. Od.* XII, 24 ; *Sch. ad Theocr.* II, 12 ; Hesych. Ὠπίτειρα ; Lobeck, *Agl.* p. 223. — [28] Roscher, *Lexikon*, t. I, p. 895. — [29] *Pap. Paris.* 2722 ; Roscher, *Ibid.* 1895. — [30] Ap. Rh. IV, 59 ; Hor. *Sat.* I, 8, 20 ; Synes. *Hymn.* IX, 33 ; Theokr. II, 10 ; Wünsch, *Defix. tab. att.* XIII, tablette inédite de Mégare, 6, 11, 13 ; Kaibel, 376 *d*. — [31] *Pap. Paris.* 2522 sqq. 2574 sqq. 2242 sqq. Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 6-9. — [32] IV, 4 (72 sqq.) ; cf. Euseb. *Praep. ev.* V, 8, citation de la lettre à Aneb. ; cf. *Pap. L.* CXXI, 824 sqq. ; Marcell. XV, 89. — [33] Theocr. *L. l.* ; Ovid. *Heroid.* XII, 168 ; *Met.* XIV, 44 ; Senec. *Phaedr.* 420 sqq. — [34] Apul. *Met.* XI, 2. — [35] Hesych. *s. v.* ὠπωτῆρε ; Senec. *Med.* 841 ; cf. Ovid. *Met.* VI, 139 ; Maneth. *Apotel.* V, 302 ; Achill. Tat. III, 18. — [36] Lucan. VI, 506, 669 ; Sen. *Med.* 840 ; Roscher, *Nachtraege*, p. 30. — [37] Niceph. *Ad Synes.* p. 362 ; Euseb. *L. l.* — [38] Plaut. *Epid.* V, 1, 33 ; Jahn, *Böser Blick*, p. 42. — [39] Roscher, *Lexikon*, II, 3163 ; Kehr, *O. l.* p. 4 ; *Pap. Paris.* 2360. — [40] Ovid. *Met.* XIV, 105. — [41] Sch. Ap. Rh. III, 478. — [42] Id. III, 1214 ; IV, 247 ; Ovid. *Met.* Ap. Rh. III, 251, 478, 529, 738, 842 sqq. 915, 985, 1035 ; IV, 1020 ; Ovid. *Met.* VII, 74 sqq. ; Senec. *Med.* 6 sqq. — [43] Roscher, *O. l.* t. II, p. 173. — [44] Paus. II, 30, 2. — [45] *Sch. Theocr.* II, 15. — [46] Plut. *De fac. in Orbe Lunae* XXX ; Roscher, *O. l.* 3167. — [47] Lobeck, *Agl.* p. 696 ; Plut. *De def. orac.* X, XIII ; Hirschfeld, *O. l.* p. 37 ; Deubner, *De incub.* p. 28. — [48] Deubner, *L. l.* ; Dieterich, *Abraxas*, p. 157. — [49] Philostr. *V. Apoll.* VIII, 7, 341 ; Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* 16, 52, κατὰ τῶν ἁγίων ἐνφερνίων. — [50] Newton, p. 735, n. 85, tab. VII. — [51] Wünsch, *Defix. tab. att.* XIII. — [52] *Ibid.* XXIX. — [53] *Ibid.* VI, 109 : *Orphica*, hymn. XXIX, 5 ; *Argon.* 31. — [54] Wünsch, *O. l.* VI, 108. — [55] *Pap. Paris.* 1446 ; Deubner, *O. l.* p. 31, n. 9. — [56] Heim, n° 127 ; Wünsch, *Defix. tab.* VI, 98. — [57] Diod. III, 58, καθαρμοὺς τῶν νοσούντων κτηνῶν τε καὶ νηπίων παίδων εἰσηγήσασθαι · διὸ καὶ τῶν βρεφῶν ταῖς ἐπῳδαῖς σῳζομένων... αὐτὴν ὀρείαν μητέρα προσαγορευθῆναι ; cf. Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* 16, 53. — [58] *Pap. Paris.* 1443, 1463, 338 ; *Pap.* XLVI, 370-439, 440-458 ; *Pap.* CXXI, 666-678 ; Deubner, *O. l.* p. 21, n. ; Wünsch, *Defix. tab. att.* VI ; Diog. Laert. VIII, 31. Hermes Dolios, Wünsch, *L. l.* Hermes et Hécate, Hesiod. *Theog.* 444 ; Porph. *De abstin* II, 16.

dieux à l'usage de la magie la déesse romaine de la mort et de la naissance, *Mana Geneta*.

Mais on voit également prier les κύριοι θεοί[1], qui devraient être les dieux supérieurs, dieux du ciel et de la lumière, et l'on est amené à se demander en quoi, dans ses élévations vers les dieux, la magie diffère de la religion. Nous rencontrons les noms de Zeus[2], d'Apollon[3], du Soleil[4], de Cypris[5], d'Asclépios[6] (peut-être un Asklépios égyptien), d'Héraclès Callinikos[7], de Tyché[8], de Kronos[9], d'Eros[10] et des dieux innomés[11].

Les observations qui précèdent sur la présence des noms des dieux dans les textes magiques, s'appliquent à la magie assyrienne et à la magie égyptienne. Il n'est donc pas étonnant que nous trouvions, dans les papyrus, les noms des dieux usités dans les pays d'où provient en majeure partie la tradition qui les dicte. On rencontre le nom assyrien d'Ereschkigal[12], le nom phénicien Adonis[13]. Quant aux dieux égyptiens[14], l'on pourrait en dresser une longue liste. On trouvera dans Wünsch[15] une excellente étude sur les dieux égyptiens de la magie gréco-romaine. Contentons-nous de rappeler les noms d'Isis[16], d'Osiris[17] et ses dénominations mystérieuses d'*Eulamon*, *Ephydrias*[18], *Nymphaeus*[19], *Meliouchos*[20], puis Horus[21], Anubis[22], Seth[23], l'Asklépios de Memphis[24], la Μήνη Αἰγυπτία[25], Bès[26], les décans[27]. Le dieu d'Eléphantine *Cnouphis*, transformé par l'astrologie en décan[28], devient, sous le nom d'AGATHODAEMON, l'une des figures favorites de la magie [AMULETUM]. Evhémérisé, c'est un initiateur. Comme dieu, il représente l'ensemble des forces cosmiques mises en jeu par la cérémonie magique[29]. Avec Agathodémon, le dieu magique par excellence est Hermès Trismégiste. On le rencontre sous le nom de Θαῦθ dans les formules du livre de Moïse[30] et ailleurs; il apparaît pour la première fois comme dieu sous le nom d'Hermès Trismégiste, familier à la magie, dans une inscription d'Hermoupolis du règne de Gallien[31]. Il est père d'Isis[32], archégète des dieux[33], à la fois mage, prêtre, auteur et démon. La personnalité d'Hermès Trismégiste paraît être l'œuvre même de la magie.

Quant au dieu juif Ἰάω, sous ses différentes dénominations et plus ou moins compromis par des associations démoniaques (Ἰάω Ἰαβεζεβύθ), il paraît réaliser pour les magiciens l'idée synthétique de la divinité[34]. Il est le θεὸς θεῶν par excellence, et c'est comme tel que les magiciens l'utilisent[35].

Enfin, en dehors des noms exotériques ou étrangers, on rencontre des noms divins comme Δαμναμένευς[36], dont l'usage paraît limité à la magie et à des mystères mal connus.

Ce que le magicien semble se proposer d'obtenir quand il s'adresse aux divinités, c'est précisément la synthèse des forces qui leur sont attribuées[37]. La magie n'a pas inventé le syncrétisme tel que nous le trouvons, par exemple, dans les derniers oracles de Claros[38]. Mais elle l'a largement utilisé[39]. On rassemble dans une même formule, de rédaction flottante, les avatars d'Osiris, Aidoneus et Adonai[40], Osiris et Michael[41], Zeus Γεωργὸς et Ὠρίων, c'est-à-dire Horus[42], le dieu d'Israel (ὁ ἐπὶ τῶν χερουβὶν καθήμενος)[43] et Asklèpios[44]. D'autre part, les divinités rapprochées sont assimilées, Zeus et Iao[45], Isis, Némésis et Adrasteia[46], etc. On joint les noms d'Hécate, d'Hermès, et divers attributs de la divinité lunaire, pour former un hermaphrodite synthétique[47]. Pour embrasser dans une formule l'ensemble des aspects de la nature divine, on met le nom de Ἰάω au féminin[48]. Ailleurs on complète la désignation grecque ou égyptienne de la divinité par des équivalences juives, arabes et parthes[49]. Les divinités associent dans ces rapprochements leurs déterminations particulières[50], perdent leur personnalité distincte et apparaissent comme des agents multiples d'une divinité totale[51]. Les puissances divines paraissent subir en outre, en passant de la religion à la magie, une autre sorte de dénaturation qui se traduit d'une part, comme nous l'avons vu, par la recherche des divinités étrangères au monde grec[52], par la composition de figures étranges de démons[53], ou par l'usage d'une onomastique sacrée, tantôt arbitraire, factice, propre à la magie, tantôt tirée plus ou moins directement des vocabulaires sémitiques ou de l'égyptien[54].

Si la personnalité du dieu n'est pas respectée, son nom, d'ailleurs déformé par d'innombrables aventures, attire spécialement l'attention du magicien. C'est un trait dont nous sommes avertis par les auteurs[55]. Le nom du dieu, ou du moins son nom véritable et mystérieux, le représente d'une façon adéquate en vertu des principes auxquels nous avons touché plus haut[56]. Étant donné l'effacement du mythe et de la personnalité devant la considération de la force qu'est le dieu, on conçoit qu'il n'y ait plus rien en lui que son nom ne puisse exprimer en substance. Le peu de couleur précise que garde le nom vulgaire disparaît complètement dans l'usage du nom mystérieux[57]. Qu'y a-t-il, pour le magicien, de plus qu'un

[1] Deubner, *O. l.* p. 30, 31. — [2] *Pap. Paris.* 825, 1470. — [3] Deubner, *O. l.* 32; *Pap. Berol.* I, 263-276, 296; II, 1-16, 64-100, 132-141; *Pap.* CXXI, 801; Euseb. *Praep. ev.* V, 8. — [4] Deubner, *O. l.* 31. — [5] *Pap.* CXXI, 396. — [6] *Pap.* CXXI, 637; *Philosoph.* IV, 4 (68). — [7] Heim, 509, nº 139. — [8] *Pap.* CXXI, 516. — [9] Abel, *Orphica*, p. 294, v. 41; Dieterich, *Abraxas*, p. 76; Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 9. — [10] *Paris.* 1748, 1762; Kroll, *O. l.* 26; *Pap. V.* 15 sqq. — [11] Wünsch, *Defix. tab.* VI, 96-97, ἄγνωστον θεόν, probablement Hermès. — [12] *Pap. Paris.* 338; voir plus haut. — [13] *Ibid.* 338, 2903. — [14] Cf. Euseb. *Praep. ev.* V, 10. — [15] Wünsch, *Sekionische Verfluchtunggesch.* p. 82 sq.; cf. *Proc. of the Soc. of Bibl. Arch.*, 7 nov. 1899. — [16] Wessely, *Gr. Zauberp. hymne à Hécate* (*Pap. Paris.* 2242 sqq.), v. 27; *Pap.* CXXI, 632; Heim. 507, nº 133. — [17] *Pap.* CXXI, 457; *Hymne à Hécate*, *l. l.* v. 77; Wünsch, *O. l.* p. 83 sqq.; Id. *Defix. tab. att.* XXII, XXIX; Dieterich, *Nekuyia*, p. 56; *Philosoph.* IV, 4, 63, 64. — [18] Wünsch, *O. l.* p. 83. — [19] *Ibid.* 86; cf. *Pap. V*, VII, 23, ἐγώ εἰμι Ὄσιρις ὁ καλούμενος ὕδωρ. — [20] Dieterich, *O. l.* p. 56. — [21] *Pap. Berol.* II, 101 sqq.; *Pap. V.* III, 6 sqq.; VII, 27, 23; *Pap. W.* XXII, 14-27. — [22] Heim, 506, nº 132; *Pap. V.* VI, 17. — [23] Wünsch, *O. l.* p. 88; Id. p. 91; *Pap. Paris.* 154 sqq.; Van Herwerden in *Mnemosyne*, XVI, 1898, p. 317; Deubner, *De incub.* p. 35. — [24] *Pap.* CXXI, 695. — [25] *Pap.* CXXI, 947. — [26] *Pap.* CXXI, 222; CXXII, 64-84. — [27] *Pap. Berol.* II, 118-132 (Kommès). — [28] Roscher's *Lexikon*, II, 1359-1362. — [29] *Pap. V*, VII, 30; Berthelot, *Orig. de l'Alchim.* p. 136; Id. *Collect.* I, 87. — [30] Dieterich, *Abraxas*, p. 189, 39; *Pap.* XLVI, 236; — [31] Wessely, *N. gr. Zauberp.* p. 9. — [32] *Zauberp. hymne à Hécate* (*Pap. Paris.* 2242 sqq.), v. 27. — [33] *Ibid.* 66 — [34] *Inscr. gr. Sic. Ital.* 872 et sq.; Buresch, *Claros*, 51 sqq.; Macrob. *Sat.* I, 18; Orig. *C. Cels.* IV, 33. — [35] *Pap. Berol.* I, col. V, 317; *Pap. V.* V, 5, 13; 28, 15. — [36] Lobeck, *Agl.* II, 1163, 1320; Fröhner, *Philol.* XXII, 1865, p. 546; *Pap. Berol.* II, 168; Wünsch, *N. Fluchtafeln*, in *Rhein. Mus.* LV, 1900, p. 85, l. 16 (tablette magique provenant de Crète): Hesych. Δαμναμενεύς δὲ ἥλιος Dactyle; Strab. V, 64; *Chron. Par.* XI; Clem. Alex. *Strom.* I, 16, p. 362; Sch. Ap. Rh. I, 1129; Nonnus, *Dionys*, XIV, 45 sqq. — [37] Énumération des pouvoirs du dieu et litanies; cf. *Pap. Berol.* II, 101-118, 132-141, etc. — [38] Voir Buresch, *O. l. passim.* — [39] Lobeck, *Agl.* p. 460 sqq.; Hülsen, *Arch. Zeit.* XXXIX. 309 sqq. tablette de Pouzzoles. — [40] Wünsch, *O. l.* p. 81. — [41] *Pap. Paris.* 2355; cf. *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 859. — [42] Dieterich, *Abraxas*, 123. — [43] *Corp. inscr. lat.* VIII, 12 581, 24. ... [44] *Pap. L.* CXXI, 694 sqq.; *Pap.* XLVI, 96-172, association de Jahwe et d'Hermès. — [45] *Pap. Berol.* I, 300. — [46] Wessely, *N. gr. Zauberp.* p. 11. — [47] Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 7; *Hymne à Hécate* (2574 sqq.), v. 27, σὲ δ'ἀρσενόθηλυ ἔρνος. — [48] *Corp. inscr. lat.* VIII, 12 509, 4, Ἰαω Ἰάη Ὀμφοντα. — [49] *Pap. V.* VIII, 17-19; cf. Dieterich, *Abraxas*, p. 17; Psellus, *O. l.* 31. — [50] Hermès Trismégiste est représenté sous les traits d'un Hermès grec. — [51] *Pap.* XLVI, 459-489; *Pap. Berol.* I, 198-222. — [52] Cf. Lefébure, in *Mélusine*, 1897. 226 sq. — [53] *Pap. Berol.* I, 96-131; *Pap.* XLVI, 145 = *Pap.* CXXII, col. 2 = *Pap. Berol.* II, 167-175 (ἀκέφαλος δαίμων): Drexler, in *Philol.* 1899. p. 594. — [54] Plut. *De superst.* p. 166, 13; Wessely, *Wiener Studien*, VIII, 181. — [55] Clem. Alex. *Strom.* V, 671; Orv. *C. Cels.* V, 45, p. 612; Synes. *Calvit. encom.* p. 73; Niceph. *Ad Synes.* p. 462; Jambl. *De myst.* IV, 3. — [56] Jos. *Bell. jud.* II, 7; Berthelot, *Introd.* 17. — [57] Noms de Seth, Wünsch, *O. l.* p. 88; cf. *Pap.* CXXI, 1010; *Pap. Mimaut*, 6, 65; *Pap. Paris.* 3261.

nom sacré et une puissance indéfinie dans le κύριος βαινχωωωχ fils de ανιβαινχωωχ, flanqué de ses doryphores χεντη βιωχθωμυσαγωε[1], ou dans ακραμμαχαμαρει, le premier des ἀόρατοι θέοι[2]? Quelles que soient les divinités cachées par ces noms ésotériques, il ne paraît leur rester aucune trace de personnalité. Certaines associations traditionnelles de noms divins, certaines synthèses divines, paraissent être traitées de la même façon que ces noms étranges[3]. Il devient donc difficile de distinguer le nom divin du mot magique[4] et l'on voit précisément dans les charmes les mots magiques se comporter comme des êtres magiques[5]. On est allé plus loin encore en remplaçant le nom lui-même par des figures ou des lettres : X = Osiris ; Z = Osiris-Apis ; Υ = Seth[6].

Le dieu magique dépouillé des particularités de son origine n'est donc rien de plus qu'une force cosmique, force spirituelle, peu différente des δαίμονες, et tout à fait semblable aux génies planétaires ou à des figures telles que Μοῖρα[7], Ἀνάγκη[8], Φόβος[9], Γέννα[10] (Γένεα) dans la cosmogonie du livre de Moïse.

Le magicien oblige le dieu de la même façon qu'il est censé nécessiter les phénomènes[11]. Il le tient parce qu'il est en possession de son nom[12] ou parce qu'il dispose de son image. La fabrication d'une image de la divinité impliquée dans l'action est l'un des rites caractéristiques de la cérémonie magique[13]. L'image du dieu et le nom du dieu sont de simples choses magiques, des accumulateurs de la force à appliquer, des amulettes, comme les têtes de Méduse ou les pierres à représentations mythiques, et valent indifféremment pour trouver les voleurs, chasser les démons et lier les bien-aimés[14]. Elles ont exactement la même utilité et la même efficacité que dans l'alchimie les hiéroglyphes et les figures substituées aux formules d'opération[15]. L'image de l'œuf alchimique[16], celle du serpent Ouroboros, signe d'Agathodémon et symbole à la fois du monde et de l'opération chimique, la récitation des sept voyelles, signes des planètes, et l'invocation des génies planétaires ont pour objet de représenter dans l'acte particulier et la gnose et les forces universelles, partout impliquées et auxquelles participe le magicien. Il en est exactement de même du nom divin. La prière ainsi entendue n'est pas accidentelle dans la magie, elle fait partie de sa technique habituelle et de sa routine[17]. Quel que soit le mode de représentation de la force mystique, sa présence est nécessaire. Les cérémonies destinées à réaliser la présence du dieu[18] ne sont pas des formes anormales de la cérémonie magique, bornées aux cas de divination ou de révélation, ce sont des formes extrêmes et typiques.

Cette force dépouillée autant que possible d'enveloppes personnelles diffère-t-elle par là de celles avec lesquelles traite la religion? Platon attribue indistinctement au δαιμονίον la divination, les sacrifices, toute la pratique religieuse et la magie[19]. Saint Augustin donne une excellente définition de ce qui distingue les deux domaines : « *Aliter magi faciunt miracula, aliter boni christiani, aliter mali christiani, magi per privatos contractus, boni christiani per publicam justitiam, mali christiani per signa publicae justitiae*[20]. » C'est précisément l'absence de l'élément société, dont la définition de Platon ne tient pas compte, qui distingue la magie de la religion, et la facile confusion de la théurgie, de la religion et de la magie dans la société gréco-romaine provient précisément de la généralisation du sentiment que trahit la phrase de Platon. « Pourquoi donc tant de livres et d'invocations au démon? » écrit l'alchimiste chrétien au début de son livre, en conseillant de s'adresser plutôt à Dieu[21]. C'est que l'être religieux, le dieu n'est pas une force libre ; il est qualifié par la société ; les besoins de la société lui ont fixé ses fonctions ; on a déterminé sa vie, son mode d'action, et s'il ne se soumet pas exactement dans son mythe aux lois morales fixées par la société, celles-ci dominent expressément la pratique du culte et ses effets. L'être magique est une force libre, enchaînée par la magie seule. Les dieux qu'elle invoque sont des dieux déracinés ; elle rassemble les esprits disponibles et, pour avoir une représentation complète de l'Esprit, elle se préoccupe d'additionner le plus grand nombre possible de ses personnifications particulières. Or, pour une religion fortement organisée, les esprits qui restent en dehors du culte tendent à devenir des démons au sens chrétien[22]. La magie se meut sur la lisière de la société ; souvent elle en prend le contre-pied. Elle paraît avoir pour objet spécial de dépasser les limites fixées par la religion, et d'abuser des forces saisissables. L'impur, le contre-nature, tout ce qui est craint et interdit, tout ce qui n'est pas spécialisé et organisé, lui est dévolu. Mais, en général, elle prend son bien un peu partout et s'empare indistinctement de tout ce qui peut l'aider à figurer et à saisir la force mystérieuse qui préside à ses opérations.

La cérémonie magique. — Il résulte de ce caractère indéfini et multiforme des forces dont la magie tire son pouvoir, qu'une préoccupation domine toute la cérémonie magique, qui est d'accumuler le plus grand nombre possible de moyens d'action. De là le caractère complexe des actes magiques. La préoccupation d'utiliser ce que la religion néglige ou prohibe pour arriver à des effets que celle-ci ne réalise point explique le caractère obscène, immonde, contre nature que présentent ces cérémonies[23]. Est-ce à dire que toute notion d'orthodoxie soit absente des textes magiques? La διαβολὴ πρὸς Σελήνην l'implique (ἡ δεινά σοι θύει, θεὰ, ἐχθρόν τι θυμίασμα[24]), bien qu'il ne

[1] *Pap. L.* CXXIII ; Alex. Trall. II, 583 ; Wessely, *Ephes. gramm.* p. 122-176 ; Schmidt, *Gnostische Schriften in koptischer Sprache*, p. 381. — [2] *Pap.* XLVI, 63 ; *Pistis sophia*, p. 359 ; cf. Macdonald, *O. l.* p. 174, 9 ; Parthey, *Pap. Berol.* p. 117. — [3] Voir p. 1513, n. 12, formules contenant le nom d'Ereschkigal. Il faut restituer le nom d'Ereschkigal dans Macdonald, *L. l.* 30 ; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 12508, 1 sqq. ; *Ibid.* 12510 ; *Ibid.* 1211. — [4] Wessely, *Wiener Studien*, VIII, 184 ; Plut. *Quomodo quis suos in virtute sentiat profectus*, 85 B. — [5] *Cat. cod. Mediol.* cod. 23. — [6] Wünsch, *O. l.* p. 98 ; Aug. *De doctr. Christ.* II, 30 ; Dieterich, *Nekuyia*, p. 192 ; Heim, p. 480, nº 57 ; *Pap.* CXXI, 810 sqq. 860 ; *Pap.* CXXIV, col. 2 ; Parthey, *Pap. Berol.* p. 109, 114 ; Reuvens, *Lettre 3*, 152 ; *Pap. Berol.* I, 287 — [7] Dieterich, *Abraxas*, p. 74 et 93. — [8] Dieterich, *Ibid.* — [9] *Ibid.* p. 86. — [10] *Ibid.* p. 74. — [11] Maury, p. 50, ἐπαγωγαί et καταδεσμοί ; Plat. *Resp.* II, p. 364 ; *Legg.* XI, p. 933 ; θεῶν ἀνάγκαι, Maury, p. 41 ; ἐπάναγκος, Buresch, *Claros*, p. 20 ; Apul. *Met.* III, XVII, *caeca numinum coactorum violentia* ; Wessely, *O. l. hymne à Hécate* (2242 sqq.), v. 56 sqq. ; *Ibid.* v. 16 sqq. τὸν δεῖν ἀποίσεις κἂν θέλῃς κἂν μὴ θέλῃς... ; *Paris.* 133 ; *Pap.* XLVI, 276 sqq. ; Porph. ap. Euseb. *Praep. ev.* V. 10, — [12] *Pap.* CXXII, 20 ; *Pap. L.* CXXIII, 13 ; *Pap. Paris.* 2343 sqq. — [13] *Pap. Paris.* 2359 sqq. ; *Pap. Anast.* 382 sqq. ; Porph. ap. Euseb. *Praep. ev.* V, 12 ; cf. *Pap. L.* CXXI, 695, 947 ; *Pap.* XLVI, 370 sqq. ; Goodwin explique que la figure était munie d'un tube en plume d'oie « in order to produce sounds therefrom » ; De Jong, *O. l.* p. 137. — [14] Wessely, *Wiener Studien*, VIII, 185. — [15] Berthelot, *O. l.* introd. p. 157, 158. — [16] Berthelot, *O. l.* t. I, p. 114. — [17] Wessely, *N. gr. Zauberp.* p. 12. — [18] *Pap.* CXXV (Kenyon, t. I, p. 123), γραῦς Ἀπολλών[ιου] Τυανέως ὑπηρέτις ; *Pap.* XLVI, 53-69 ; *Pap. Berol.* I, 163-196, 327-347 ; II, 141-150, 156-183 ; Euseb. *Praep. ev.* V, 8, ἐπαγωγή d'Hécate ; *Philosoph.* IV, 4, 69, les dieux apparaissent dans le bassin de la lécanomancie. — [19] *Conviv.* 202 E. — [20] Aug. *De div. quaest.* LXXVIII, 79. — [21] Berthelot, *O. l.* t. III, p. 384. — [22] Cf. Deubner, *O. l.* p. 90, 101 ; Chwolsohn, *Ssabier*, t. I, p. 297 ; Dussaud, *Relig. des Nosairis*, p. 86, Chamal dieu de Harran, devenu Samael, prince des démons ; Euseb. *Praep. ev.* V, 2. — [23] Maury, p. 55 ; Riess, in Pauly-Wissowa's *Real Encycl.* t. I, 37 ; cf. Theocr. II, 48 sqq. ; Hor. *Ep.* V, 16 sqq. ; Virg. *Ecl.* VIII, 64 sqq. — [24] Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 7 (*Pap. Paris.* 2574 sqq.

faille pas en exagérer la portée. La magie est loin de se présenter à nous aussi nettement dégagée des idées religieuses que nous pourrions le souhaiter. Nous nous occupons ici non pas des actes magiques simplifiés, dont la vertu éprouvée par l'expérience et assurée par la tradition n'a pas besoin d'être complétée par les ressources du rituel savant ou qui contiennent en eux-mêmes assez de sainteté pour être efficaces, mais des cérémonies qui nous sont décrites avec détail[1], telles que le sorcier devait les pratiquer; ajoutons que la simplicité des autres vient souvent de l'insuffisance de notre information. Quant aux représentations figurées de scènes magiques,



Fig. 4783. — Scène de magie.

elles sont rares dans l'art antique. Les figures 4783 et 4785 font partie de l'illustration d'un roman qui se déroulait autour des murs d'une chambre[2].

En règle générale, la magie multiplie les conditions de l'action et les précautions à prendre au point de sembler chercher des échappatoires et d'y arriver. Dans la magie comme dans l'astrologie, la multiplication des données permet de déduire d'influences générales des effets très particuliers. D'autre part, elle est obligée d'observer certaines règles, suivies aussi par la religion et qui sont déterminées par la nature des forces avec lesquelles elle agit[3]. Ainsi le magicien, ou celui dans l'intérêt duquel

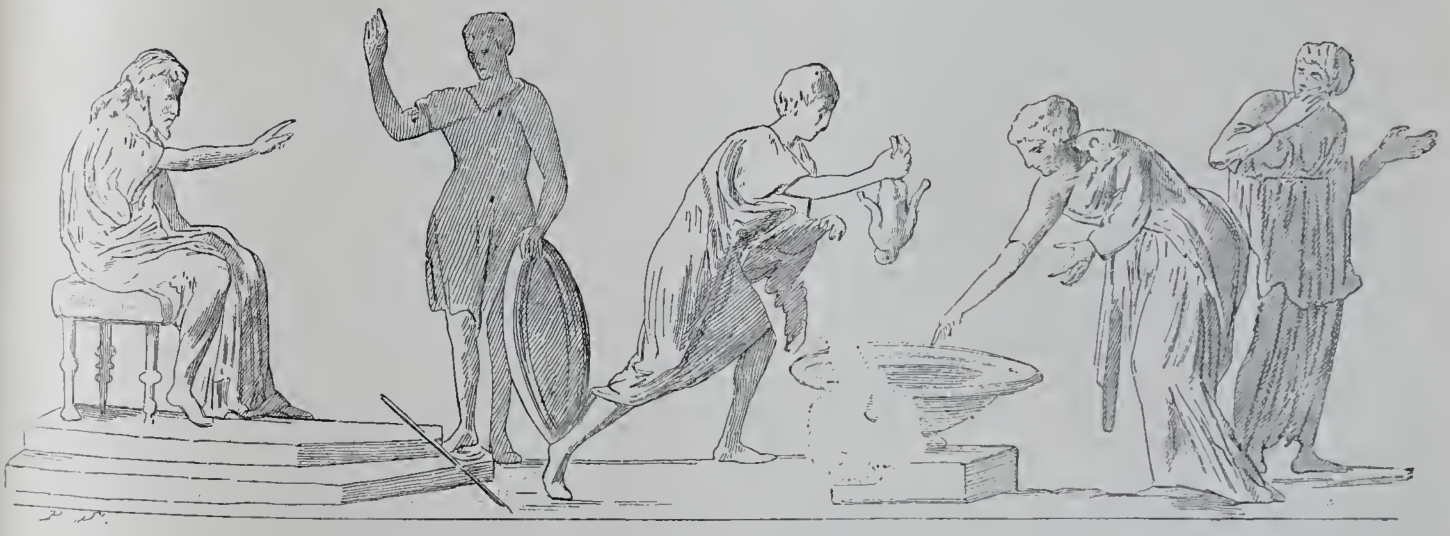


Fig. 4784. — Scène de magie.

il opère, doit se mettre dans un état tel que le contact des esprits soit pour lui sans danger. Les déterminations de cet état sont d'ailleurs variables. C'est, entre autres, la pureté, ἁγνεία[4]. On prescrit des ablutions[5], des onctions d'huile[6]. On doit observer une chasteté temporaire[7], s'abstenir de certains aliments, du poisson par exemple (ἀπεχόμενος..... πάσης ἰχθυοφαγίας[8]), être à jeun[9]. La nudité était quelquefois commandée[10], comme dans les pratiques du deuil, en opposition avec les usages de la religion normale, ou tout au moins certaines parties du corps devaient être nues[11]. Le vêtement était loin d'être indifférent. Il le fallait flottant[12], ou grossier[13], ou de lin[14], tout blanc ou avec des bandelettes pourpres[15]. L'attitude devait compléter l'effet des purifications préalables et du

[1] Cf. Theocr. *L. l.*; Virg. *L. l.*; Riess, *Zu den Canidia-Gedichten des Horatius*, in *Rhein. Mus.* XLVIII, 1893, p. 307 sqq.; Hor. *L. l.*; H. Düntzer, *Der Horatius Canidia-gedicht*, in *Jahrb. f. Philol.* CXLV, 1892, p. 597-613; Ovid. *Met.* VII, 159 sqq.; Apul. *Met.* III, XVIII; Wessely, *L. l.*; *Pap. Paris.* 2674 sqq.; 3009 sqq. (Exorcisme); 3086 sqq.; *Pap. L.* CXXIII; *Philosoph.* IV, 4 (62 sqq.). — [2] *Monum. dell. Instit.* 1882, XI, pl. XLVII et XLVIII; Huelsen, *Annali*, 1882 p. 309-314; consultation magique, peut-être au sujet d'un enfant, dans Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, tab. XIX, 1401 *b*, nº 2; la figure 1401 *b*, nº 1 représente peut-être aussi une scène de magie. — [3] H. Hubert-M. Mauss, *O. l.* p. 47 sqq.; énumération de ces précautions dans De Jong, *O. l.* p. 58. — [4] Deubner, *De incub.* p. 28, donne une série de textes. Nous renvoyons simplement aux dépouillements donnés par cet excellent livre dans l'énumération de ces conditions des actes magiques; Porph. *De abstin.* II, 45; Euseb. *Praep. ev.* V, 10, 1-2; *Cat. cod. Med.* 23; cf. *Pap.* XLVI, 382 sqq.; cf. διαβολὴ πρὸς Σελήνην, V, 20. — [5] Deubner, *O. l.* p. 23 sqq.; Ovid. *Met.* VIII, 188; cf. Chwolsohn, *Ssabier*, t. II, p. 29. — [6] Id., p. 22, 24. — [7] Deubner, *O. l.* p. 28; Ovid. VII, 239, *Refugitque viriles contactus.* — [8] Deubner, *O. l.* p. 29; à comparer peut-être, *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 1047. — [9] Marc. XV, 11; *Cat. cod. Med. L. l.* — [10] Gerhard, *Ak. Abhandl.* VIII, 8; Virg. *Aen.* IV, 518; Riess, *O. l.* 35; Heim. p. 507; Deubner, *O. l.* p. 26; Jahn, *Böser Blick.* p. 80 sqq. 93 sqq.; Plin. XXVIII, 7, 23, etc.; cf. pour le deuil, Jastrow, *The tearing of garments as a symbol of mourning*, in *J. of the Am. Or. Soc.* 1901, I, p. 22-39; Id. *Relig. of Babylonia*, p. 603-666; Grueneisen, *Der Ahnenkultus*, p. 63; cf. *Rev. hist. des relig.* 1899, I, p. 317; prescriptions contre la nudité, Exod. XX, 26; XXVIII, 42. — [11] Ap. Rh. III, 646 IV, 43; Ov. *Met.* VII, 183: *nuda pedem, nudos umeris infusa capillos.* — [12] *Ibid.* 182: *Vestes induta recinctas.* — [13] Deubner, *O. l.* p. 26; Riess, *O. l.* p. 35. — [14] Deubner, *O. l.* p. 25; Dieterich, *Abraxas*, p. 179 (livre de Moïse); *Pap. Paris.* 3086. — [15] Deubner, *O. l.* p. 25; manteau de pourpre de Médée, Ap. Rh. IV, 2661; vêtement sombre, Ap. Rh. III, 1031, 1205.

vêtement. Il y avait des gestes nécessaires[1]. Les noms mêmes des doigts qui faisaient les gestes sont significatifs[2]. Certaines plantes, pour être efficaces, devaient être cueillies de la main gauche[3], d'autres de la main droite et entre deux doigts[4]. Des couronnes et des rameaux[5], des amulettes, des anneaux[6] communiquaient à l'opérateur un supplément de puissance. Enfin les dispositions mentales entraient en ligne de compte. Il était nécessaire d'avoir la foi[7] et de participer de toute son âme à l'accomplissement du rite[8].

La cérémonie devait avoir lieu à un moment convenablement choisi, et les prescriptions relatives au temps



Fig. 4785. — Descente de la lune.

sont celles qui manquent le moins dans les charmes[9]. Il y a dans leur observation déjà plus que de simples précautions; elles font partie du système d'influences sympathiques qui doivent mener à bien l'entreprise. Le coucher du soleil est une heure magique[10]. Les moments qui précèdent le lever du soleil le sont également[11]. C'est généralement la nuit qui est propice[12], spécialement à cause de la lune[13]. On tient compte des phases de la lune dans la récolte des plantes magiques[14]. Les cérémonies ont lieu surtout à la nouvelle lune[15] et à la pleine lune[16]. Si les magiciennes font descendre la lune du ciel (fig. 4785)[17], c'est pour rapprocher son influence. On trouve naturellement encore indiquées d'autres dates lunaires, comme celles-ci : πρὸ ἑπτὰ ἡμερῶν σελήνης λειπούσης[18]... qui varient suivant la durée prévue des opérations ou le résultat précis désiré. L'association de l'astrologie et de la magie a nécessairement conduit à l'observation de données astrologiques plus précises[19] qui, lorsqu'on peut en comprendre la raison, sont indiquées par les influences spéciales attribuées aux différents astres. Ainsi les cérémonies de la magie amoureuse se font aux moments typiques de la course de Vénus.

Comme la religion, la magie a des lieux sacrés. Les lieux qui sont généralement considérés comme religieux le sont pour la magie : les routes, les rues, les limites[20], le seuil[21]. Ces lieux de religiosité particulière sont choisis pour la relation sympathique qui les unit avec les sujets ou les objets de l'acte magique; ils le sont aussi en considération même de leur religiosité et comme de véritables sanctuaires. Les lieux que la magie choisit de préférence pour le théâtre de ses opérations sont ceux qui, au point de vue purement religieux, sont redoutés ou qualifiés d'impurs : les carrefours[22], les cimetières. Nous avons des exemples de la constitution d'un *templum*, d'un cercle magique où doit s'accomplir la cérémonie[23]. La direction du regard n'est pas toujours indifférente[24].

Mentionnons encore d'autres précautions. On est tenu à ne pas répondre aux questions posées[25], à observer le silence[26]. Il faut cracher en prononçant une incantation[27], etc.

Enfin le rituel de certaines cérémonies prévoit la constitution et l'emploi d'un phylactère[28] spécial, prière, formule écrite, talisman, qui a pour objet, soit de protéger l'opérateur contre la puissance même qu'il emploie[29], soit de prévenir ce qui pourrait troubler l'opération, soit de détruire l'effet des contre-charmes. Le plus curieux de ces phylactères est la Διαβολὴ πρὸς Σελήνην[30].

La cérémonie proprement dite se compose de deux sortes de rites. Les uns ont pour but de réaliser l'objet même de la cérémonie en appliquant logiquement les principes de l'action magique. Les autres sont destinés, soit à constituer le pouvoir magique grâce auquel les premiers sont efficaces, soit à en assurer la présence.

La première partie de la cérémonie comporte l'emploi d'un certain nombre d'instruments qui ont fini par avoir par eux-mêmes une valeur magique[31]. Voici, par exemple, en quoi consiste l'acte essentiel de la μαντεία Κρονική décrite dans le papyrus de Paris[32] : « Prends un moulin à main et deux choenices de sel et mouds en répétant sans cesse l'incantation prescrite jusqu'à ce que le dieu paraisse. » De tous ces instruments magiques le plus connu et le plus commun est la baguette[33] : baguette divinatoire, baguette des chercheurs de sources qui paraît prolonger le pouvoir du magicien. Elle est attribuée à Hermès dans son rôle de Psychopompe[34]. La dactyliomancie présente un usage analogue d'instrument clairvoyant : une table ronde porte sur son pourtour les lettres de l'alphabet; on suspend au-dessus un anneau avec un fil, et l'anneau, en s'arrêtant devant les lettres, donne la réponse désirée[35]. Dans la magie amoureuse on employait une petite rouelle, l'ἴυγξ, la bergeronnette (ποικίλαν ἴυγγα τετράκναμον[36]), dont la rotation était censée

1 Marcell. XV, 11, *digitis tribus, id est pollice, medio et medicinali residuis, duobus elevatis dices*; cf. Deubner, *O. l.* p. 36. — 2 Marcell. *L. l.*; Heim, p. 477, 523, nos 41, 167; Echtermeyer, *Ueber Name und Symbolische Bedeutung der Finger bei den Griechen. und Römern*, Halle, 1835; Usener, in *Rhein. Mus.* XXVIII, 1873, p. 407 sqq. — 3 Plin. XXI, 143; Marcell. VIII, 52. — 4 Heim, *O. l.* p. 523, n° 167. — 5 Deubner, *O. l.* p. 26. — 6 *Ibid.* p. 36. — 7 Heim, p. 468; Marcell. XXIX, 3, *cum magna fiducia*; Alex. Trall. II. p. 377; Luc. *Philops.* 10. — 8 Heim. 493; Gorg. Mart. 19, *menti precante.* — 9 Kehr, *O. l.* p. 10; *Pap.* CXXI, 153-166, heures favorables; 272-299. — 10 Heim, nos 41, 47. — 11 Heim, n° 9; Chwolsohn, *O. l.* t. II, p. 29. — 12 *Paris.* 2569, 3086 sqq.; Deubner, *O. l.* p. 30, 39; Ap. Rh. III, 863. — 13 Ap. Rh. IV, 59; Hor. *Sat.* I, 8, 20; Apul. *De mag.* XXXI. — 14 Serv. *ad Aen.* IV, 513; Plin. XXIV, 4, 6; XXI, 11, 36. — 15 Plin. XXIV, *L. l.*; Schol. *Ad anon. de herb.* v. 10, in *Poet. bucol. et didact.* p. 169; Luc. *Necyom.* 7. — 16 Ov. *Met.* VII, 180; Sen. *Med.* 790 sqq.; Theocr. II, 10; Luc. *Philops.* 14. Sur l'observation de conditions semblables dans la Nekyomancie, voir Roscher. *Lexikon*, t. II, 3166; — 17 Tischbein, t. III, pl. XLIV; Lenormant et de Witte, *Élite céram.* II, pl. LXVIII; Gerhard, *L. l.*; S. Reinach, *Répertoire*, t. II, p. 319, note 2. — 18 Dieterich, *Abraxas*, p. 180, 5 sqq. — 19 Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* p. 79; *Cat. cod. Med.* 17; *Pap.* XLVI, 393. — 20 Plin. XXIV, 171; Riess, in *Pauly Wissowa's Real Encycl.* 47. — 21 *Cat. cod. Med.* — 22 *Ibid.* 23. — 23 *Ibid.* καὶ ποίησον ἕνα πόλον. — 24 *Pap. Paris.* 3193, ἢ ἀνατολῇ βλέπων. — 25 *Pap.* CXXI, 992. — 26 Marcell. XVI, 18. — 27 Heim, 487, n° 83. — 28 *Pap. Paris.* 2359, 2895, 3014, 3092, 3115, 3631. — 29 *Pap. Paris.* 30-92, 3; caractère terrible de l'être magique. De Jong, *O. l.* p. 61 sq. — 30 *Pap. Paris.* 3622 sqq. — 31 Cf. Dorsay, *The Ocimbanda or witch. doctor of the Owimbanda of Portuguese South-West Africa*, in *Journ. of American Folk-Lore*, 1900, p. 183; H. Schurtz, in *Internationals Archiv für Ethnographic*, 1901, p. 1-15. — 32 *Paris.* 3086 sqq. — 33 Baguette des Brahmanes, Philostr. *V. Apollon.* III, XV; Ps. Callist. éd. Müller, I, 1; cf. la baguette des fées, Pineau, *Chants populaires scandinaves*, p. 54; *Folk-Lore*, 1898, p. 79; T.-V. Holmes, *On the evidence for the efficacy of the diviner and his rod in the search for water*, in *Journ. of the Anthropological Institute*, 1897-8, XXVII, p. 233. — 34 O. Crusius, in Roscher's *Lexikon*, t. II, 1149; Aristoph. *Av.* 1555; Plat. *Legg.* X, 909; Gaedechens, *Verh. d. Philologenvers. zu Gera*, 1879, p. 115. — 35 Amm. Marc. XXIX, 1; Tylor, *Primitive culture*[3], t. I, p. 127. — 36 Pind. *Pyth.* IV, 213.

influer sur la volonté des personnes à gagner[1]; à côté de l'ἴυγξ, il faut mentionner le rouet ou la crécelle (ῥόμβος, ὁ ῥόμβος ὁ χάλκεος, *turbo*, *vertigo*[2]) d'usage analogue[3]. Dans la divination on emploie les lampes (*lychnomancie*[4]), des bassins pleins d'eau dont on interroge la surface (*lécanomancie*[5]), des miroirs[6] que l'on emploie aussi pour écarter la grêle[7]; à cette liste il faut ajouter les clefs[8], d'usage symbolique (κλεῖδα κρατῶ, ἤνοιξα κλεῖθρα ταρταρούχου Κερβέρου[9]) [DIVINATIO]. On trouve mentionnée dans un hymne la sandale de la Lune (τὸ σάνδαλον σοῦ ἔκρυψα[10]). Des épées[11], des cymbales[12] font partie de l'attirail magique. Les *échelles* minuscules représentées sur les vases peints aux mains de personnages divers, ne sont pas des instruments de musique[13], mais des symboles magiques; on les trouve figurées sur des *Tabellae devotionis*[14], et elles font partie de la symbolique égyptienne[15]. Les instruments alchimiques finissent par ressembler aux instruments magiques. Outre les substances magiques dont nous avons étudié plus haut l'emploi, les magiciens font une grande dépense de fil coloré, et spécialement de fil rouge[16], le rouge étant une couleur démoniaque. Une des choses qu'on les accuse de rechercher avec le plus d'ardeur sont les restes humains[17]; ceux des suppliciés ont une valeur magique; on connaît la superstition qui s'attache aux restes des pendus[18].

Les pièces de cette machinerie agissent, soit comme choses magiques, soit par la production d'un mouvement sympathique, essentiel ou accessoire, soit parce que leur aspect ou leur bruit[19] apportent des modifications aux conditions dans lesquelles se passe la cérémonie. Nous avons énuméré quelques-uns des actes sympathiques, clairs ou obscurs, qui en forment la partie centrale. Qu'il nous suffise de rappeler ici qu'il y en a dont la signification précise s'est effacée et qui valent par la vertu que leur attribue la tradition, à moins qu'ils ne soient tout simplement inspirés par l'analogie. Tel sont ceux qui consistent à frotter des serpes avec de la graisse d'ours pour écarter la grêle[20], et à faire des nœuds sur une ficelle alors qu'il est impossible de comprendre en quoi cette observance représente l'effet à produire; ainsi dans cette recette de Marcellus[21]: *Oculos cum dolere quis coeperit, ilico ei subvenies, si, quot literas nomen ejus habuerit, nominans easdem, totidem nodos in rudi lino stringas.*

Au cours même de la cérémonie, certains rites interviennent qui paraissent avoir spécialement pour but de mettre l'officiant en état de recevoir le bénéfice de l'action engagée. Le rite de l'*incubatio*[22] est typique [INCUBATIO]. C'est un rite général de divination dont les papyrus magiques donnent un nombre considérable d'exemples. Il s'agit d'avoir le songe préparé, et l'on se couche en général dans le lieu sacré, qu'il soit préexistant ou créé par la cérémonie préliminaire. Remarquons simplement que l'*incubatio* a pour effet supplémentaire de favoriser l'action des influences sympathiques, ou même de créer la sympathie. Le sujet, en effet, place à côté de sa tête un rameau magique[23], un talisman portant des noms divins[24], une statuette[25], etc.

De tous les actes sympathiques, celui dont l'application paraît être la plus fréquente et aussi la plus spéciale à la magie est l'envoûtement[26]. Selon le Ps. Callisthène[27], le roi égyptien Nectanebo faisait des figures de cire qui représentaient les soldats de ses ennemis; il les plaçait sur le bord d'un bassin plein d'eau, puis, prenant sa baguette, il récitait des formules; les poupées s'animaient alors et se précipitaient dans le bassin; si l'ennemi venait par mer, le roi opérait sur la côte; il plaçait ses poupées sur des bateaux de cire et l'ennemi subissait invariablement le sort de la figure magique. Quand il voulut faire croire à Olympias qu'elle avait conçu du dieu Ammon, il fit une statuette au nom de la reine, exprima sur elle le jus d'herbes propres à donner les songes et la reine songea qu'elle était dans les bras du dieu. Aristote avait donné à Alexandre une boîte que l'on portait après lui; il y avait planté des figures de cire qui représentaient les différentes sortes d'armes que le conquérant avait à combattre; les unes portaient des épées de plomb tordues, les autres des javelots la pointe en bas, d'autres encore des arcs dont les cordes étaient brisées et, quoi qu'il advînt, les épées se tordaient, les javelots ne faisaient point de mal et les arcs étaient désarmés[28].

Ces figures tenaient exactement lieu de la personne qu'elles étaient censées reproduire. On exerçait sur elles les diverses actions que l'on destinait à leur modèle, et, quand la cérémonie était bien faite, le modèle subissait exactement le sort de son représentant. La consécration de la figure sur l'autel magique, par exemple, avait pour conséquence immédiate la consécration de la personne figurée[29]; on la liait de liens symboliques; on lui frappait la tête[30], on lui perçait le cœur[31]. On employait l'envoûtement pour se concilier l'amour, l'estime ou la bonne volonté de quelqu'un, pour s'emparer de ses secrets, pour triompher d'un ennemi[32], etc. Le magicien s'empare de la personnalité de l'envoûté. Naturellement, la solidité de cette prise de possession est variable[33]. Quelquefois l'image a une valeur collective[34], c'est ce qui se présente dans le cas des statuettes militaires de

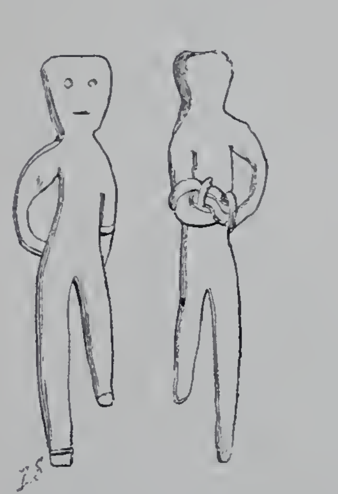
[1] Pind. *Nem.* IV, 35; Xen *Memor.* III, XI, 17; Aristoph. *Lys.* 1110; *Theocr.* II, 17, 22, 27 sqq.; Plaut. *Cistell.* II, 1, 4 (204); *Anth. Pal.* V, 205; Philostr. *V. Apoll.* VIII, 7; Lobeck, *Agl.* 906; Vase de Bari, Vogel, *Scenen Eur. Trag.* p. 35; Roscher, *Lex.* t. II, 2620; R. Engelmann, *Archäol. Studien zu den Tragikern*, 1900, p. 79, fig. 25; J.-B. Bury, ἴυγξ *in Greek magic*, in *Journ. of hell. stud.* 1886, p. 157; Stephani, in *C. rendus de la commiss. arch. de Pétersbourg*, 1863, p. 205. — [2] Theocr. II, 30; *Paris.* 2296; Propert. III, 6, 26; O. Jahn, *Böser Blick*, p. 256; *Annal. d. hist. ant.* 1852, pl. Q; Torr, *Rhodes in anc. Times*, pl. I; Hirschfeld, *O. l.* p. 40. — [3] Luc. *Dial. mer.* IV, 5. — [4] Deubner, *De incub.* p. 26 sqq.; cf. *Pap. Paris.* 2372. — [5] *Philosoph.* IV, 4 (72). — [6] Apul. *De mag.* XIII, sqq.; Wessely, *Gr. Zauberp. hymne à Hécate*, p. 8 (*Paris.* 2242), v. 35; *Pap.* XLVI, 1-52; Jagor, *Japanische Zauberspiegel*, in *Zeitschrift für Ethnologie*, 1898, p. 527 (*Verhandlungen*). — [7] Frazer, *Paus.* t. III, p. 290. — [8] Heim, *O. l.* p. 541, nos 236, 237, clefs magiques avec inscriptions. — [9] Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 8, *hymne à Hécate* (2242), v. 30 sqq. — [10] Wessely, *O. l.* p. 30; cf. *Pap. Paris.* 2334, 2123. — [11] Épée des magiciennes conjurant la lune (fig. 4785), Gerhard, *Akad. Abh.* VIII, 8; *Pap. Paris.* 300, 1813; cf. 1716. — [12] Wessely, *L. l.* 33; cf. 3090. — [13] Heydemann, *De scalinae vasorum picturis significatu*, *Annali*, 1869, p. 309 sqq.; Millin-Reinach, *Bibl. des mon. fig.* II, index, *s. v.* Instrum. de musique; cf. Reinach, *Répertoire*, index. — [14] Instruments de supplice symbolique, Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* p. 28, surtout p. 99; cf. O. Jahn, *Böser Blick*, p. 94; Wieseler, *De scala symbolo.* — [15] Budge, *O. l.* p. 51; selon Lobeck, *Agl.* 905, 907, elles font partie de la symbolique des mystères. — [16] Theocr. II, 2; Virg. *Ecl.* VIII, 73; Ov. *Amor.* III, VII, 73; *Pap. Paris.* 2703; *Pap. Anast.* 402. — [17] Apul. *Met.* II, XX, XXI; III, XVII; Ov. *Heroid.* VI, 90 (Médée); *Senchus mor, ancient Laws and Institutes of Ireland*, t. I, p. 180; *Revue celtique*, 1901, p. 117. — [18] *Cat. cod. Med.* 23. — [19] Kehr, *O. l.* p. 11. — [20] Frazer, *Paus.* t. III p. 290. — [21] VIII, 62. — [22] Deubner, *De incub.* 1901; Frazer, *Paus.* t. III, p. 347; Rittershahn, *Der medicinische Wunderglauben und die Incubation im Alterthum*, 1878; Du Prel, *Moderner Tempelschlaf*, in *Sphinx*, Janv.-déc. 1890; v. Wilamowitz, *Isyllos von Epidauros*, in *Phil. Untersuchungen*, 1886. — [23] Deubner, *O. l.* p. 29. — [24] *Cat. cod. Med.* 17. — [25] *Pap. Anast.* 407 sqq.; Euseb. *Praep. ev.* V, 12. — [26] *Cat. cod. Med.* cod. 17; Heliod. *Aethiop.* XI, 14; cf. *Zeitschrift für Ethnologie*, XV, 85; *Bull. de la Soc. d'anthropologie.* 1890, p. 413. — [27] Éd. Müller, I, 1 sqq. — [28] Budge, *Life and exploits of Alexander the Great*, p. XVI. — [29] Virg. *Ecl.* VIII, 74. — [30] *Cat. cod. Med.* 17. — [31] Ov. *Amor.* III, VII, 29; *Heroid.* VI, 91. — [32] *Cat cod. Med.* 17. — [33] Tautain, in *Anthropologie*, 1897, 668: dans certains cas le charme ne peut être rompu que par la mort de l'envouteur. — [34] *Cat. cod. Med.* 17.

Nectanebo et d'Alexandre. On utilise les rites de l'envoûtement pour faire naître ce qui n'existe point encore, des enfants par exemple[1]. Un pêcheur, pour faire des pêches miraculeuses, n'a qu'à faire l'image d'un poisson et à la jeter là où il pêche[2].

On peut envoûter les esprits comme les hommes, et c'est un moyen d'exorcisme[3]; l'esprit passe sur la figure de cire et est éliminé avec elle. La fabrication d'images divines spéciales dans les cérémonies magiques, divinatoires, expiatoires, médicales et autres est un véritable cas d'envoûtement[4], et l'on agit sur les astres de la même façon que sur les dieux[5].

Enfin le magicien ou le sujet de l'action magique agit par envoûtement sur soi-même, soit pour effectuer la relation qu'il désire établir entre lui et l'envoûté, soit pour se mettre dans un état tel qu'il en résulte infailliblement pour lui certains avantages généraux. Cet envoûtement de soi-même a lieu dans les cas où l'on emploie deux statuettes, dans ceux où l'on mêle son propre sang et une partie de soi-même à la poupée envoûtée, ou bien encore lorsque l'opérateur fabrique une seule poupée qui le représente lui-même et porte son nom[6]. Dans quelques cas où la cérémonie comporte la fabrication de deux poupées, l'une représente l'envoûté et l'autre un démon sur lequel il est nécessaire d'agir[7]; le traitement des deux effigies diffère. On rencontre aussi l'emploi de trois effigies de matières diverses[8].

On a trouvé de ces poupées d'envoûteurs inscrites au nom des patients auxquels elles étaient destinées. Celles



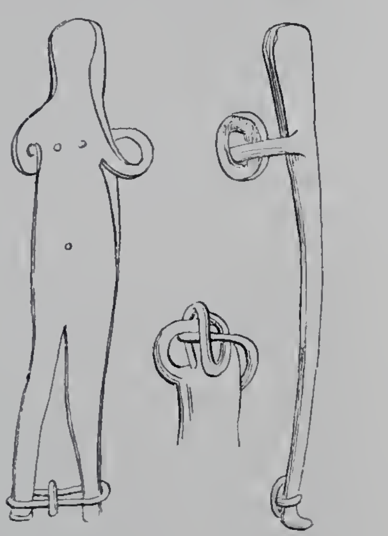


Fig. 4786. Fig. 4787.
Figures d'envoûtement.

que représentent les figures 4786 à 4789 sont en plomb et viennent des fouilles de Tell-Sandahanna en Palestine[9]. Qu'elles proviennent de l'ancienne Italie, ou du Mexique, ou de l'Allemagne moderne, elles ne diffèrent point sensiblement. La matière prescrite pour les faire est généralement la cire ou l'argile. On y peut ajouter d'autres matières qui sont indiquées avec un soin particulier pour la fabrication des images divines. Quelquefois l'image est creuse et l'on y glisse des papiers où sont inscrites des incantations. L'image d'Hécate décrite dans Eusèbe[10] est faite de racine de rue et de lézards écrasés. Une simple figure tracée sur une feuille de plomb, d'or, d'argent, d'étain ou de papier peut servir de *volt*[11]. Dans l'hymne à Hécate[12], l'officiant décrit une étrange mixture qu'il dit être le symbole de son esprit (σύμβολόν μου πνεύματος).

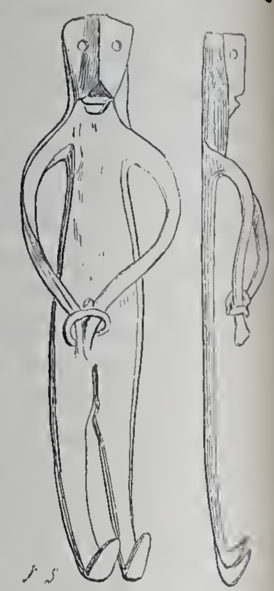


Fig. 4788.

Nous avons vu que tout ce qui a touché de près ou de loin à la personne : ongles, cheveux, vêtements, etc., peut suffire à l'envoûtement des simples mortels[13]. On peut se contenter d'un représentant arbitrairement choisi : le corps d'un oiseau, un brin de myrrhe ou de rue[14]. La simple mention ou l'inscription du nom suffit à réaliser l'expression matérielle et saisissable de la part prise par l'officiant ou le sujet de l'action à la cérémonie magique. La chose écrite vaut la figure, et dans certains cas, l'incantation écrite déposée dans un tombeau ou partout ailleurs se comporte exactement comme la poupée de l'envoûtement[15]. C'est le cas en particulier des *devotiones sepulcrales*[16]. Un propriétaire d'esclaves, qui s'écrit sur la main le nom d'un fugitif, l'envoûte[17].

Il n'est pas possible de séparer les gestes et les actes symboliques des rites verbaux, oraux ou écrits, quels que soient leurs noms, incantations ou prières[18]. Le sujet est traité ailleurs [CARMEN, DEVOTIO, PRECATIO].

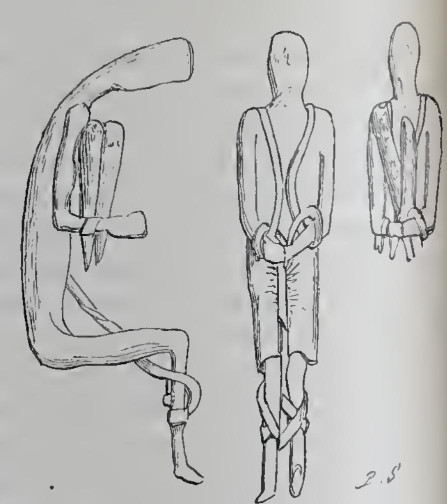


Fig. 4789. — Figures d'envoûtement.

Indiquons seulement en quelques mots la place qu'occupent ces rites dans la cérémonie magique. Le rite verbal indique le sens de l'acte magique. On inscrit généralement sur les poupées de l'envoûtement le nom de la personne qu'elles représentent. Ou bien, comme nous l'avons vu, on attache à la figure un papier qui indique avec précision l'objet de la cérémonie. En cueillant certaines plantes médicinales, il faut dire l'objet auquel on veut les employer et le nom du malade au bénéfice duquel on les cueille. Pour plus de précision, on décrit par énumération le sujet de l'action magique et l'on mentionne à part tous les élé-

1 Frazer, *Golden Bough*2, I, 19. — 2 *Cat. cod. Med.* 17. — 3 Frazer, *O. l.* I, 18. — 4 *Pap Paris.* 2359 sqq.; *Pap.* XLVI, 382; Euseb. *Praep ev.* V, 12; cf. Rawlinson, *W. A. Inscr.* IV, 21, 1, 13, 29. — 5 *Cat. cod. Med.* 17. — 6 *Ibid.* — 7 Hor. *Sat.* I, VIII, 26 sqq.; *Paris.* 296 407; Riess, *Zu den Canidia-gedichten des Horatius*, in *Rhein. Mus.* XLVIII, 1893, p. 908; Düntzer, *O. l.* 601. — 8 *Sch. Bernensia ad Ecl.* VIII, 75. — 9 *Notizie degli scavi* 9817, 529; cf. Ten Kate, *Eine japanische Rachepuppe*, in *Globus*, 1901, I, p. 109; Karutz, *Eine schottische Rachepuppe, Ibid.* p. 110; Clermont-Ganneau, *L'envoûtement dans l'Antiquité et les figurines de plomb de Tell-Sandahanna, Recueil.* IV, p. 156; *Palestine exploration Fund*, oct. 1900, p. 332 sqq. — 10 V. 12. — 11 Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* nos 20, 21, 27, p. 71; *Cat. cod. Med.* 17, passim. — 12 *Pap. Paris.* 2242 sqq.; Wessely, *Gr. Zauberp.* p. 8, v. 41 sqq. — 13 Virg. *Aen.* IV, 507; Frazer, *Golden Bough*2, t. I, p. 377 sqq. — 14 Kühnert. *O. l.* p. 40 sqq.; *Paris.* 1496 sqq.; Knaack, *Zu Meleagersage*, in *Rhein. Mus.* XLIX, 1894, p. 310-313. — 15 Grimm-Pictet, *O. l.* 48. — 16 Apul. *Met.* I, X; cf. Id. *De mag.* LIII. — 17 Heim, no 16. — 18 Cf. Plin. XXVIII, 10.

ments de son être qui doivent en bénéficier ou en souffrir[1]. Ainsi le rite verbal précise et complète le rite manuel; l'incantation, d'autre part, répète l'acte symbolique et quelquefois elle y supplée, comme dans les évocations de maladies et les exorcismes en particulier. Les incantations qui consistent dans la récitation ou dans le rappel d'un mythe ont pour effet de favoriser par la sympathie le renouvellement de l'acte raconté par le mythe ou d'un acte analogue[2]. En cas de maladie, l'exposition de la genèse du mal le met sous la dépendance du magicien[3]. Enfin l'incantation écrite, portée comme talisman, permet d'appliquer directement et matériellement l'effet nécessaire de l'opération magique à son sujet. Dans l'hypothèse du démonisme, l'incantation parlée ou écrite[4] met en communication l'opérateur avec le démon et instruit celui-ci de son rôle.

Le rôle de l'incantation se présente à nous sous un deuxième aspect. Elle nous amène aux opérations qui ont pour but de créer ou de représenter le pouvoir magique. Telle est l'utilité des hymnes et des litanies[5]. On appelle la présence du dieu ou du démon, on lui indique sa fonction; au besoin, on le contraint par des menaces[6].

Mais nous savons déjà qu'un simple nom divin a la vertu d'évoquer la présence de la divinité désignée. Une formule religieuse comme le τρισάγιον[7], le *qodesch* hébreu[8], écrite entièrement ou représentée par une initiale, introduit dans la cérémonie magique tout ce qu'elle représente de sacré. Un nom mythique comme celui d'Adam, revêtu d'un sens cosmogonique, sert à concentrer les forces naturelles qu'il évoque, et de même les signes des planètes, ou les voyelles qui leur correspondent et que l'on inscrit par exemple sur les poupées de l'envoûtement, font intervenir en réalité dans la cérémonie les influences planétaires. On peut dire des vers homériques et des formules où un seul mot se rapporte à l'occasion pour laquelle on les emploie, on peut dire aussi des psaumes[9] et des textes sacrés en général ce que nous disons du *qodesch*. Il s'ensuit que l'attention s'arrête au signe maniable, mais efficace, et ne va pas au delà à la recherche de la chose signifiée. Le mot étouffe le sens. On réduit en formules et en énigmes[10], comme on les réduit en figures, les mémentos d'opérations alchimiques. On peut dire, avec Origène[11], que l'évolution de l'incantation fait passer son pouvoir de son sens aux qualités des sons dont elle est composée. L'incantation écrite ou orale finit par devenir une chose magique, un talisman, et nous pouvons remarquer que cette nouvelle sorte de chose magique est le produit d'un processus semblable à celui que nous avons montré à propos des autres[12]. La sorte de commentaire auquel sont soumis les noms divins ou ceux qui représentent les forces magiques montre bien de quelle façon ces noms sont considérés. Il s'agit d'en répéter, d'en allonger les syllabes caractéristiques[13], de les détacher les unes des autres et de les analyser pour ainsi dire, de leur joindre des affixes et des suffixes, d'en renverser l'ordre et de diversifier leurs liaisons, de les disposer en figures (πτερυγοειδῶς[14], etc.) dites saintes, de façon à tirer de ces noms toute la plénitude de pouvoir mystérieux qu'ils ont en eux. Les *Ephesia grammata*, paroles imprononçables, empruntées en partie aux langues barbares et d'ailleurs déformées, sont le type de ces nouvelles amulettes; l'auteur du *De Mysteriis Aegyptiorum* fait remarquer[15] qu'elles ont un sens, mais dans la langue des dieux; en tous cas, l'ont-elles perdu pour les hommes. Et ceux-ci s'appliquent à rendre les formules plus inintelligibles encore par l'emploi d'alphabets magiques[16]. Pour augmenter la sainteté, on les écrit même avec une encre sacrée dont nous avons plusieurs formules[17]. L'encre sacrée est à l'incantation écrite ce que la voix ou le rythme est à l'incantation orale. En résumé, l'incantation tend à passer de l'intelligible à l'inintelligible et à se transformer en chose magique contenant sa vertu en elle-même.

L'observance de certains nombres et l'usage de figures géométriques donne lieu aux mêmes observations que l'incantation[18]. Les considérations de nombre et celles de figuration littérale des choses sacrées ne sont point d'ailleurs étrangères l'une à l'autre. C'est ce que l'on voit par exemple dans l'εἰκοσαγράμματον αευω ηιε ωα εωη εωα ωι εωι[19]. Les figures géométriques appartiennent plutôt au domaine de l'astrologie qu'à celui de la magie[20]. On y observe le même détachement de la figure et du sens, le même passage de l'intelligible à l'absurde. La septuple répétition d'une même cérémonie, d'un même geste ou d'un même mot, paraît avoir pour ob et d'évoquer les influences planétaires au même titre que a prononciation des voyelles[21]. C'est ce que montrent clairement les rites d'initiation du livre de Moïse. On trouve appliquées par la magie les idées courantes sur la sainteté du nombre impair[22] et du nombre trois[23], du nombre quatre-vingt-dix-neuf[24], du nombre quatre[25], etc.

Les rites sacrificiels tiennent une place importante dans les cérémonies magiques. Ils ont le même objet que la deuxième série d'incantations. La magie, comme la religion, se procure par le sacrifice la présence réelle des puissances surnaturelles. Σὺ εἶ οἶνος οὐκ εἶ οἶνος, lit-on dans une incantation, qui ne nous paraît pas d'ailleurs dictée par une influence chrétienne, ἀλλ' ἡ κεφαλὴ τῆς Ἀθηνᾶς, σὺ εἶ οἶνος οὐκ εἶ οἶνος, ἀλλὰ τὰ σπλάγχνα τοῦ Ὀσείριος, τὰ σπλάγχνα τοῦ Ἰάω[26]. L'objet spécial du sacrifice dans la magie paraît être le plus souvent de créer le pouvoir magique, ou tout au moins de le rafraîchir et de l'accroître. C'est ce que paraît prouver, entre autres, l'absence complète de toute indication de pratiques sacrificielles dans les recettes qui suivent le rituel de l'initiation du livre de Moïse, que l'initiation suffise une fois pour toutes, ou qu'il soit sous-entendu que des pratiques sacrificielles

[1] Wünsch, *Defix. ab.att.* IV. — [2] Cf. *Année Sociologique*, t. IV, p. 230; Dieterich, *Abraxas*, p. 136 et suiv. — [3] Abercromby, *Pre-and Protohistoric Finns*, p. 40-44, thèmes 3 et 4. — [4] L'incantation écrite sur papyrus est envoyée en fumée au démon : *Philosoph.* IV, 4 (62). — [5] Dieterich, *Pap. mag.* p. 789; *Pap.* XLVI, 176 sqq. - Dieterich, *Abraxas*, p. 63; Dilthey, in *Rhein. Mus.* XXVII, p. 375-419. — [6] *Pap.* XLVI, 245; De Jong, *O. l.* p. 94. — [7] Heim, nº 233. — [8] Heim, nº 60. — [9] K. Kayser, *Gebrauch von Psalmen zu Zauberei*, in *Zeitschrift der deutschen morgenlaendischen Gesellschaft*, 1888, p. 456 sqq. — [10] Énigme de la pierre philosophale, Berthelot, *O. l.* t. III, p. 256; Cf. Dieterich, *A. B. C. Denkmaeler*, in *Rh. Mus.* f. Phil. LVI, 1901, p. 76-105. — [11] *C. Cels.* I, 23. — [12] Plotin. IV, 4, 38; Clem. Alex. *Strom.* IV, I, 4 p. 416 D. — [13] Ἀγιαγία συμφωνία, Wünsch, *Seth. Verfluchungstaf.* 16, 33. — [14] *Pap. Berol.* II, 1, 5; Kopp, *Palaeogr. critica*, t. III, p. 687; Reuvens, *Lettre* I, p. 23; Serenus Sammonicus, p. 276; cf. Dieterich, *Pap. mag.* p. 769; litanie de la μαντεία Κρονική, *Pap. Paris.* 3097 sqq.; Wessely, *Wiener Studien*, t. VIII, 184 sqq. — [15] *De myst.* VII, 4. — [16] Berthelot, *O. l.* introd. p. 155. — [17] *Pap. W.* VI, 5; IX, 10; X, 41; *Pap. Berol.* I, 243-247 = *Pap. Berol.* II, 84-42. — [18] Cf. C. Schmidt, *Gnostische Schriften in koptischer Sprache*, 1892, p. 447 sqq. — [19] *Pap. Paris.* 2634 — [20] Bouché-Leclercq, *O. l.* ch. VI. — [21] *Pap.* V, 1, 21, 25, 30; IV, 13; VIII, 6; IX, 20; *Pap.* CXXI, 678, 705, 709, 751; *Pap. Berol.* I, 235; Euseb. *Praep. ev.* V, 14. — [22] Virg. *Ecl.* VIII, 70. — [23] *Pap. Paris.* 908, 2371, 2192; Kehr, *O. l.* p. 15. — [24] Wessely, *Die Zahl neun und neunzig*, in *Mittheil. aus der Samml. der Pap. erg. Rainer*, I, p. 13 sqq. — [25] Wessely, *Gr. Zauberpapyrus*, index. — [26] *Pap. L.* CXXI, 710.

d'expiation et de consécration doivent précéder dans la pratique l'application desdites recettes. En tous cas, les rites sacrificiels sont assez communs dans la magie pour donner leur nom à la série des rites [1]. Les καθαρμοί paraissent avoir été de véritables sacrifices magiques [LUSTRATIO] [2].

Dans la μαντεία Κρονική le texte indique de sacrifier (avant ou après l'apparition du dieu? nous l'ignorons) une victime en y joignant un cœur de chatte et du crottin de jument [3]. Dans une cérémonie destinée à agir sur la planète Aphrodite, on sacrifie une colombe blanche; le texte mentionne particulièrement le sang et la graisse de la victime [4]. Ailleurs, après la description d'une image d'Hermès, le sacrifice d'un coq, et l'on trouve dix lignes plus loin la mention d'un sacrifice semblable [5]. Pour le rajeunissement d'Aeson, Médée dresse deux autels, l'un à Hécate, l'autre à Juventa; elle les décore de plantes, creuse des fosses, puis immole un bélier noir en accompagnant ce sacrifice d'une double libation de miel et de lait frais. Parmi les préparatifs d'un songe, il faut signaler, dans un passage du papyrus CXXI, l'ἀποθέωσις d'un lézard. Les chiens [6], les porcs [7], les animaux noirs en général, boucs, moutons, taureaux [8], les oies [9], les coqs blancs [10] sont sacrifiés dans les cérémonies magiques [11]. On y faisait des offrandes sacrificielles de farine [12] et de gâteaux [13], même de gâteaux au miel comme dans les cultes chthoniens [14], des libations de vin [15], vin de Mendès, vin égyptien, et des libations au miel, libations particulières aux cérémonies chthoniennes, funéraires et expiatoires (μελίκρατον [16]), enfin des fumigations de parfums [17]. Le sacrifice est quelquefois simplement voué par la prière ou l'incantation [18].

La magie ne négligeait pas d'utiliser le caractère sacré donné par le sacrifice à tout ce qui en sortait. On prescrit comme amulette la dent d'un veau ἱεροθύτος [19]. Dans le rajeunissement d'Aeson tel que le raconte Ovide, le sacrifice et la préparation du philtre constituent deux opérations distinctes. Mais dans les papyrus magiques, il n'en est généralement pas de même, et la fabrication des κολλούρια [20] se confond avec la cuisson des offrandes ou tout au moins s'y mêle. C'est ce qui explique l'étrange composition d'un mélange semblable à l'ἐπιθύμα ἀναγκαστικόν décrit dans le papyrus de Paris [21]. Dans ces conditions, le sacrifice se mêle aux rites symboliques et à l'emploi des substances magiques. Les éléments du sacrifice (substances qui entrent dans la préparation du philtre) sont symboliques, comme dans l'ἀγωγή de la planète Vénus, mentionnée plus haut; dans l'envoûtement des poissons mentionné plus haut, la cérémonie sacrificielle consiste à brûler des arêtes, opération qui doit compléter l'identification de la figure avec ce qu'elle représente [22]. Quant aux sacrifices qui ont pour objet de donner le change à des démons, comme celui que décrit Ovide [23], ou au sacrifice, raconté par Julius Capitolinus [24], d'un athlète dont Faustine était amoureuse, on peut se demander s'ils appartiennent au domaine de la magie ou à celui de la religion. On trouve dans les livres alchimiques une longue et frappante allégorie qui a fait fortune parmi les auteurs de cette science; elle décrit la transformation des métaux dans l'opération sacrée en termes empruntés au rituel et à la théorie du sacrifice [25].

Il convient de mentionner ici les sacrifices humains, en particulier les sacrifices d'enfants (fig. 4784) [26] et même de fœtus arrachés au ventre de la mère, reprochés souvent à la magie. Il serait imprudent de l'en disculper *a priori*. Mais on peut dire que ces sacrifices sont un des thèmes habituels de la légende qui voile les cultes secrets, les religions vaincues et les hérésies [27].

L'usage du sang dans la magie doit être probablement compté parmi les rites sacrificiels [28].

Comme les cérémonies religieuses où l'homme entre en rapport intime avec les choses sacrées, la cérémonie magique comporte des rites que l'on peut appeler des *rites de sortie* [29], destinés à achever la cérémonie, à en limiter les effets et à permettre à l'opérateur de rentrer dans la vie pratique. Ils sont bien indiqués dans la huitième Églogue de Virgile [30]. Lorsque l'on ne porte pas les produits de l'opération dans un endroit déterminé ou si on ne les garde pas avec soi pour produire un effet durable, on les brûle, on les jette ou on les enterre, en tous cas on les élimine. La μαντεία Κρονική [31] nous donne un exemple de l'emploi de la prière pour mettre fin à une cérémonie.

La cérémonie magique se compose donc, dans le monde hellénistique, des mêmes éléments que la cérémonie religieuse à tel point qu'elle est désignée par les mêmes termes (τελετή, *sacrificium*, etc.) [32] De même, la magie chrétienne utilise la messe en l'adaptant [33]. Dans ce dernier cas, nous voyons nettement quelle différence

1 Ἐκ θυέων καταθύσομαι ou καταδήσομαι, Theocr. II, 3, 10; cf. 159. — 2 *Schol. ad constitut. apostol.* VII, 6, περικαθαίρων· ὁ διὰ θυσιῶν δοκῶν κωλύειν νόσους ἢ ἁμαρτίας. — 3 *Pap. Paris.* 3095. — 4 *Pap. Paris.* 2891; *Pap. V.* I, 91; VII, 2. — 5 *Pap. Paris.* 2359-2369; *ibid.* 35, 2190; *Pap. Berol.* II, 25; Wünsch, *Defix. tab. att.* XXIII. Voir encore *Paris.* 1390 sqq.; Porphyr. ap. Euseb. *Praep. ev.* V, 10, 1-2; Psellus, περὶ ἐνεργείας δαιμόνων, 33; Id. περὶ δαιμόνων, 43; Philostr. *V. Apoll.* V, 12. — 6 Deubner, *De incub.* p. 39 sqq. — 7 *Ibid.* p. 40. — 8 *Ibid.* p. 41. — 9 *Ibid.* p. 42; *Pap. V.* VII, 2. — 10 *Ibid.* p. 46 sqq. — 11 Voir encore *Pap. V.* I, 30; IX, 31; VII, 120; IV, 2; XI, 26; De Jong, *O. l.* p. 61; Hansen, *O. l.* p. 45 sqq. — 12 Theocr. II, 18, 33. — 13 Deubner, *O. l.* p. 43. — 14 *Paris.* 754 sqq. — 15 Deubner, *O. l.* p. 45; *Paris.* 2369 sqq. — 16 Deubner, *O. l.* p. 44. — 17 Deubner, *O. l.* p. 48. — 18 Wünsch, *Defix. tab. att.* XXIII, XXVII; *Corp. inscr. lat.* X, 8249, 15. — 19 *Paris.* 2899. — 20 Deubner, *O. l.* p. 47; *Paris.* 2899, 2681. — 21 2674 sqq. — 22 *Cat. cod. Med.* 17. — 23 Ov. *Fast.* VI, 141 sqq. — 24 *V. Marc. Antonin.* 19. — 25 Berthelot, *O. l.* t. I, p. 23; t. II, p. 117; Id. *Orgi. de l'Alchim.* p. 75, p. 181. — 26 Hor. *Ep.* V, 1-10, 83-102; Philostr. *V. Apoll.* VIII, 5; sur Simon le Mage, voir note 15, p. 1502; Psellus, περὶ ἐνεργ. δαιμόν. éd. Boissonnade, p. 8, n. 14; Mommsen *Der Religionsfrevel*, in *Hist. Zeitschr.* p. 394. — 27 Chwolsohn, *Die Ssabier und der Ssabismus*, t. II, p. 142, *Ueber Menschenopfer in der spaeteren Zeit des Heidenthums*, part. 147 sqq.; cf. les sacrifices d'enfants, Grimm, *Deutsche Mythologie*, I, p. 40; Jahn, *Deutsche Opfergebräuche*; Lippert, *Kulturgeschichte*, II, p. 34. — 28 Lucan. VI, 544; *Ueber den Zauber mit Menschenblut und anderen Teilen des menschl. Körper*, in *Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie*, XX, p. 130. — 29 H. Hubert et M. Mauss, *O. l.* p. 85 sqq.; H. L. Strack, *Le sang et la fausse accusation du meurtre rituel*, trad. 1900. — 30 V. 102: « *Fer cineres, Amarylli, foras, rivoque fluenti transque caput jace, nec respexeris* ». — 31 Ἄπελθε, δέσποτα, κόσμου προπάτηρ καὶ χώρησον εἰς τοὺς ἰδίους τόπους ἵνα συντηρηθῇ τὸ πᾶν. Ἵλεως ἡμῖν, κύριε. — 32 De Jong, *O. l.* p. 56. — 33 Iren. I, 13, 2; *Messe noire*. — BIBLIOGRAPHIE. Tylor, *Primitive culture*, 2e édit. Londres, 1891, ch. IV; Jevons, *An introduction to the history of Religion*, Londres, 1896, ch. IV; Frazer, *Golden Bough*, 2e édit. Londres, Macmillan, 1901, t. I, ch. I; t. III, ch. III; Sidney Hartland, *The Legend of Perseus*, 1894, t. II, ch. X; A. Hillebrandt, *Ritual Literatur; Vedische Opfer und Zauber*, Strasbourg, 1896; A. Lehmann, *Aberglaube und Zauberei von den aeltesten Zeiten an bei in die Gegenwart*, Stuttgart, 1898; T. Witton Davies, *Magic, divination and demonology among the Hebrews and their neighbours*, Londres, 1898; L. Blau, *Das altjüdische Zauberwesen*, Strasbourg 1898; Winternitz, *Witchcraft in ancient India*, New-World, Sept. 1898; Skeat, *Malay-Magic*, Londres, 1900; L. Kuhlenbeck, *Der Okkultismus der Nordamerikanischen Indianer*, Leipzig, 1896; W. Crooke, *The popular religions and Folklore of Northern India*, Londres, 1896; B. Spencer et Gillen, *The Native tribes of Central Australia*, Londres, 1899; J. Abercromby, *The Pre-and Protohistorie Finns*, Londres, 1898; Mary-H. Kingsley, *West African Studies*, 2e édit. Londres, 1901; Fr. von Helwald, *Zauberei und Magie*, Ulm, 1901; J.-G.-Th. Graesse, *Bibliotheca magica et pneumatica*, Leipzig, 1843; K. Kiesewetter, *Der Occultismus der Alterthums*, Leipzig, 1896; Leland, *Etrusco-roman remains in popular tradition*, Londres, 1892; Alejandro Guichot y Sierra, *Supersticiones populares recojidos en Andalucia*, in *Biblioteca de las tradiciones populares españolas*, t. I, 1884; Jahn, *Aberglaube des Bösen Blicks*, in *Bericht d. saechs. Gesellsch. d. Wissenschaften*, 1855; O. Hirschfeld, *De incantationibus et devinctionibus amatoriis apud Graecos Romanosque*, Königsberg, 1863;

sépare les deux cérémonies : la messe magique est en général la messe religieuse retournée ; le mécanisme des rites est le même, mais il agit en sens inverse. Cette clarté nous manque dans les études gréco-romaines. Les cultes chthoniens, dont le rituel ressemble par tant de côtés au rituel magique, appartiennent à la religion.

Mais il faut observer que la magie paraît employer infiniment plus de rites sympathiques ou autres, destinés à spécialiser l'action des forces surnaturelles. Dans la religion, en effet, la direction de cette action, dès qu'elle est mise en branle, semble être préalablement indiquée par la constitution, la vie et les besoins de la société. A un autre point de vue, nous devons remarquer que la magie manque de représentations mythiques qui lui soient propres ; son panthéon est un chaos ; elle en prend les éléments dans les religions, mais elle désorganise ces éléments. Elle transforme les figures mythiques en forces, qu'elle traite comme les composantes d'un pouvoir cosmique indéfini. Son évolution semble donc être inverse de celle des religions. La magie et la religion n'attachent pas la même importance aux mêmes choses. Leur différence vient de celle de leurs fonctions dans la vie sociale. H. HUBERT.

MAGIS ou **MAGIDA** (Μαγίς). — C'est une variété des plats creux comme LANX et DISCUS[1] (voir les figures de CATINUM et de CIBARIA). Pollux y voit un genre de table volante ou table mobile (αἰρόμεναι τράπεζαι)[2], sans doute parce qu'on apportait un repas tout servi sur ces grands plateaux qu'on posait et qu'on enlevait facilement, comme on le fait encore aujourd'hui en Orient.

Le mot est pris aussi comme synonyme de MACTRA, récipient à pétrir la farine[3]. Suidas seul lui donne le sens de couteau de cuisine[4] et Hésychius celui de gâteaux qu'on apportait à l'oracle de Trophonios[5]. E. POTTIER.

MAGISTER. — Mot dont l'étymologie[1] même indique le sens général : il désigne toute personne qui a pouvoir, autorité sur d'autres, *qui magis ceteris potest*[2] ; c'est un titre qui est donné à des fonctionnaires publics et municipaux, à des chefs de bureau, à des présidents de collèges, etc. On peut grouper les acceptions du mot en plusieurs catégories :

1° *Commandants militaires.* — Dans cette classe rentrent le *magister populi*, nom donné au dictateur [DICTATOR][3] et le MAGISTER EQUITUM qui fera l'objet d'un article spécial, comme aussi les MAGISTRI PEDITUM ET EQUITUM ou ministres de la guerre créés par Constantin et maintenus par ses successeurs.

Il faut citer à part des officiers d'ordre inférieur dont la mention se trouve dans des textes épigraphiques de basse époque, le *magister ballistarius*[4], qui semble avoir été un instructeur d'artillerie, et un *magister primus*[5], genre de *campidoctor* d'un rang plus élevé que les autres.

2° *Fonctionnaires.* — On donnait le titre de *magister* aux chefs de division qui dirigeaient, à Rome, les différentes branches de l'administration impériale : tels étaient le *magister summarum rationum* [RATIONALES][6], le *magister rei summae privatae*[7] [RES PRIVATA], le *magister a libellis*[8] [LIBELLIS (A)], le *magister a censibus*[9] [CENSIN (A)], le *magister a studiis*[10] [STUDIIS (A)], le *magister XX hereditatium*[11] [VICESIMA HEREDITATIUM]. Il est à remarquer d'ailleurs que ce mot ne se rencontre que dans des textes épigraphiques de la fin du IIe ou du IIIe siècle. Antérieurement, il semble qu'on se servit seulement du mot PROCURATOR pour distinguer ces directeurs[12]. Dans la suite, au contraire, le mot *procurator* disparut et le titre *magister* fut donné à tous les directeurs et chefs de bureau de l'administration romaine : *magister census, epistularum, epistularum graecarum, libellorum, lineae vestis, memoriae, officiorum, privatae, scriniorum*[13]. Nous renvoyons l'étude de leurs fonctions et de leurs prérogatives à celle de ces différentes administrations.

3° *Magistrats municipaux.* — Certaines communes qui, à l'époque impériale, n'étaient point organisées sous la forme de colonies ou de municipes, qui étaient rattachées, subordonnées à des villes importantes ou qui naissaient à l'existence sans pouvoir prétendre encore à une administration plus perfectionnée, possédaient des chefs propres désignés sous le titre de *magistri*, par exemple le *pagus Augustus Felix Suburbanus* près Pompéi[14], le *pagus Herculaneus* près Capoue[15] [PAGUS], le *vicus* de Narona[16], celui de Nauportus [VICUS][17], les agglomérations de vétérans et de marchands établis près des camps d'Apulum[18] et de Troesmis[19] [CANABA], les groupes de cultivateurs fixés sur un grand domaine [SALTUS][20]. C'est ce qui a déjà été ou sera expliqué à propos de chacun de ces termes spéciaux.

4° *Présidents de collèges, de sociétés financières.* — Les collèges religieux à Rome avaient à leur tête un personnage nommé *magister*. Il suffit de citer, comme exemple, les DECEMVIRI SACRIS FACIENDIS, les HARUSPICES, les SALII, les LUPERCI, les SACERDOTES CAENINENSES et surtout les ARVALES dont l'organisation est mieux connue que celle de tous les autres. Partout le *magister* était un personnage annuel, dont le nom servait à dater tous les actes du collège, comme celui des consuls datait les actes du peuple romain[21], et qui représentait ou dirigeait ses collègues dans toutes les manifestations religieuses de la corporation[22].

Chez les Arvales, c'est lui qui, dans le pronaos du temple de la Concorde, la tête voilée et tournée vers l'est, annonçait annuellement au peuple la date de la fête solennelle de la DEA DIA[23]. Cette date arrivée, et pendant les trois jours que duraient les cérémonies, il jouait le rôle principal. Le premier jour, il recevait les Arvales dans sa maison au lever du soleil et présidait au premier sacrifice *thure et vino*, comme au repas qui le suivait[24].

U. Kehr, *Quaestionum magicarum specimen*, Programm des Gymnasiums zu Hadersleben, 1884 ; Wessely, *Ephesia Grammata*, in *Jahresb. fr. Jos. Gymn.* 1886 ; Heim, *Incantamenta magica graeca latina*, in *Jahrbücher f. class. Phil.* SB. XIX, 1893, p. 463-576 ; Id. *De rebus magicis Marcelli medici* in *Schedae philologae Hermanno Usener a sodalibus seminarii regii Bonnensis oblatae*, 1891, p. 120 sqq. ; Dieterich, *Abraxas, Studien zur Religionsgeschichte des spaetern Alterthums*, Leipzig, 1891 ; Kroll, *De oraculis chaldaïcis*, in *Breslauer Philol. Abhandlungen*, 1894.

MAGIS ou **MAGIDA.** 1 Il est employé comme synonyme de *lanx* par Plin. XXXIII, 52, 2 et par Varr. *Ling. lat.* V, 120 (édit. Nisard) ; cf. Lamprid. *Heliog.* 20 ; Paul. ap. *Dig.* XII, 6, 36. — 2 Poll. VI, 83 ; cf. X, 81, les Ἑκαταίας μαγίδας, expliquées à LUSTRATIO, p. 1427, note 7. Voir aussi Phot. *s. v.* ; *Etym. magn. s. v.* — 3 Marcell. Empir. *A med.* 1 ; Poll. VI, 64 ; cf. VII, 22 ; X, 81 ; cf. Hesych. *s. v.* Μαγίδες. — 4 Suid. *s. v.* — 5 Hesych. *L. c.* ; cf. *Etym. magn. s. v.*

MAGISTER. 1 Il contient la racine *maj*, qui se retrouve dans *magnus, magis*, etc. — 2 Fest. *Epit.* p. 126. — 3 Cic. *De rep.* I, 40, 63. — 4 *Corp. inscr. lat.* V, 6632 (texte de lecture non certaine). — 5 *Ibid.* 8750. — 6 *Ibid.* VIII, 822. — 7 *Ibid.* — 8 *Ibid.* VI, 1628. — 9 *Ibid.* — 10 *Ibid.* X, 4721 ; VI, 1628. — 11 *Ibid.* XIII, 1807. — 12 La transition semble indiquée par l'inscription du beau-père de Gordien Timesithée (*Corp. inscr. lat.* XIII, 1807), lequel est appelé *procurator in Urbe, magister vicesimae.* — 13 Cf. par exemple la *Not. Dign.* (Ed. Seeck, indices, p. 304 et 303). — 14 *Corp. inscr. lat.* X, 814, 853, 1042, etc. — 15 *Ibid.* 3772. — 16 *Ibid.* III 1820. — 17 *Ibid.* 3776, 3777. — 18 *Ibid.* 1008 : *magistrans primus in canabis* — 19 *Ibid.* 6166. — 20 *Ibid.* VIII, 10570 ; Toutain, *Inscription d'Henchir-Mettich* p. 7 et 24. — 21 *Corp. inscr. lat.* VI, 2023, 2065 *a*, etc. — 22 Cf. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, II, p. 193 et suiv. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 2068 *a*, 2074, 2086, 2099. — 24 *Ibid.* 2099, 2101, 2114.

Le lendemain, il entrait seul dans le bois sacré pour le purifier par un sacrifice spécial (*porciliae peculiares*), suivi d'un second (*vacca honoraria*), après quoi il examinait les *exta* et dressait un procès-verbal [1]. C'est seulement alors que les autres Arvales pénétraient dans le bois et procédaient sous sa conduite à d'autres cérémonies et, en particulier, à la fameuse danse sacrée. Le troisième jour, le *magister* ouvrait encore sa maison à ses collègues et présidait à leur festin comme l'avant-veille [2]. En dehors de cette fête solennelle, chaque fois qu'il y avait lieu à la réunion du collège, à la suite d'accidents arrivés dans le bois sacré, ou pour la cooptation de nouveaux collègues, pour émettre des vœux en faveur de l'empereur, pour lui conférer un titre, pour consacrer un membre de la famille impériale, le *magister* convoquait les autres frères, dirigeait les délibérations du corps et assurait leur exécution [3]. Il en était de même pour tous les autres collèges religieux à Rome ou dans les provinces.

On donnait aussi le titre de *magister* à celui qui avait la direction des exercices religieux et le soin des chapelles dans les différents quartiers (*vici*) de Rome et dans les bourgades rustiques suburbaines (*pagi*) [4]. Dans le Latium, d'ordinaire, chaque *pagus* ne possédait qu'un seul *magister* [5] présidant au culte, assisté parfois de sa femme, appelée pareillement *magistra* [6] ; mais on rencontre aussi plusieurs *magistri* pour le même *pagus*. De leur côté les *vici* choisissaient quatre *magistri* par *vicus* [PAGUS, VICUS] [7]. De même, dans les municipalités italiennes [8], d'après la *lex coloniae Genetivae*, les magistrats suprêmes devaient désigner tous les ans plusieurs *magistri* pour chaque *fanum* ou *sacellum* de la localité, *qui suo quoque anno ludos circenses, sacrificia, pulvinariaque facienda curent* [9]. C'étaient des affranchis ou des gens de condition ingénue, auxquels étaient adjoints pour les besognes matérielles des esclaves, *ministri* [10].

Dans les associations professionnelles ou funéraires, aussi bien à Rome qu'en province [COLLEGIUM, SODALICIUM], le titre de *magister* désignait le chef reconnu de la corporation. Les exemples abondent dans les inscriptions pour les collèges de toute sorte, *aeditui, centonarii, dendrophori, fabri, fullones*, etc. [11] Élus par l'assemblée, parmi ceux des membres de la société qui avaient déjà géré des fonctions d'ordre inférieur [12], les *magistri* étaient désignés quelques mois d'avance (*magister designatus*) [13] pour entrer en fonction au 1er janvier. Dans certaines compagnies ils restaient un an en charge [14], dans d'autres ils demeuraient cinq années en fonction (*quinquennales*) [15] ; à leur sortie, ils pouvaient être nommés honoraires (*magistri perpetui*) [16]. Eux aussi avaient à s'occuper de tout ce qui intéressait la corporation : sacrifices aux fêtes religieuses [17], organisation des banquets [18], surveillance de la stricte observation des statuts [19], convocation [20] des assemblées, dont ils dirigeaient les discussions [21] et dont il faisaient exécuter les décisions [22]. Ils avaient même parfois certains pouvoirs judiciaires et le droit d'infliger des amendes à ceux des associés qui avaient violé le règlement [23]. Dans les collèges funéraires, à eux revenait, naturellement et avant tout autre, le soin de veiller aux funérailles des membres; ils dirigeaient eux-mêmes les obsèques, du moins dans certains cas [24], et assignaient, dans le monument ou le cimetière commun, les places réservées aux restes de chaque défunt [25]. Ici les *magistri* étaient donc revêtus d'un caractère civil autant que d'un caractère religieux [26].

Les présidents des sociétés financières, qui, on le sait, existèrent surtout à l'époque républicaine, ne possédaient, au contraire, que des fonctions administratives. C'étaient les directeurs généraux de l'affaire à Rome. Ils surveillaient les employés, tenaient la main à ce que les conditions imposées par le cahier des charges et consenties par le *manceps* fussent fidèlement exécutées, faisaient la correspondance, gardaient le double des lettres reçues et envoyées, tenaient les livres et les comptes de la compagnie [27]. A la fin de leur gestion, qui durait généralement un an, ils transmettaient les pièces de comptabilité à leur successeur [28] [SOCIETAS, PUBLICANUS, VECTIGALIA]. Le nom du *magister* servait, là aussi, à dater les actes de la société [29].

4° *Emplois divers du mot.* — Étant donnée la signification du mot *magister*, on comprend qu'il s'appliquât, dans les institutions privées ou la vie journalière, à tous ceux qui avaient la direction d'une entreprise ou d'un groupe. Par exemple, le capitaine d'un navire était dit *magister navis*, le maître d'école se nommait *magister ludi litterarii*, le président d'un banquet, *magister convivii* ou *bibendi*, etc. On trouvera les développements nécessaires aux différents articles, NAVIS, LUDUS, etc. R. CAGNAT.

MAGISTER EQUITUM. — Au-dessous du dictateur il existait, à l'époque républicaine, un magistrat d'ordre inférieur auquel on donnait le nom de maître de la cavalerie. L'origine de cette fonction a prêté, même chez les anciens, à des discussions ; on admettait généralement, pourtant, que le *magister militum* était le descendant du *tribunus celerum* [1] et cette manière de voir est admise de nos jours par la plupart des savants, en particulier par M. Mommsen, qui explique ainsi la genèse de l'institution [2] : « L'existence d'un pareil officier surprend, dit-il, parce que ni l'ancienne organisation royale, ni l'organisation consulaire primitive de l'armée ne paraissent présenter de commandant en chef de la totalité de la cavalerie. Cependant on peut apercevoir avec une certaine vraisemblance pourquoi précisément c'est seulement dans l'armée dictatoriale qu'un poste de ce genre a pu se développer à titre indépendant. Dans la plus ancienne organisation militaire il y a plusieurs (sans doute trois) commandants de divisions de cavaliers, *tribuni celerum* ; mais comme ils alternaient probablement dans le commandement, on peut considérer le

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 2099, 2104. — 2 *Ibid.* 2099, 2104. — 3 *Ibid.* 2023, 2024, 2027, 2029, 2034, 2040, 2041, 2042, 2107. — 4 Liv. XXXIV, 7, 2 ; Suet. *Oct.* 30 ; Dio, LV, 8 ; *C. i. l.* VI, 445, 975, 1234, 2269, etc. ; Asconius (éd. Kiessling, p. 6). — 5 *C. i. l.* I, 801, 804, 809 ; XIV, 2105 ; *Bull. comun.* 1887, p. 156 (commenté par Mommsen, *Droit public romain*, VI, 1, p. 128, note 4). — 6 Wilmanns, 1713. — 7 *C. i. l.* VI, 975 ; cf. 445 et suiv. — 8 *Ibid.* X, 4620, 3924 ; cf. p. 367 les remarques de M. Mommsen. — 9 *Lex col. Genet.* ch. CXXVIII. — 10 *C. i. l.* X, p. 367. — 11 Cf. la liste des *magistri* de collèges dressée par M. Waltzing, *Étude hist. sur les corporations professionnelles chez les Romains*, IV, p. 341 à 349. — 12 *C. i. l.* VI, 1060, 10300 ; XIV, 330, 374. — 13 *Ibid.* VI, 10319, 10333. — 14 *Ibid.* X, 744, 6638. — 15 *Ibid.* VI, 221, 996, 10299 ; cf. Waltzing, *Op. cit.* I, p. 386. — 16 *C. i. l.* XIV, 2299. — 17 *Ibid.* V, 4489, 5272 ; XI, 126 ; XIV, 2212. — 18 *Ib.* X, 444 ; XIV, 2212. — 19 *Ib.* VI, 10298. — 20 *Ib.* XI, 2702, 5748 ; XIV, 2112. — 21 *Ib.* XI, 970, 1354, 2702, 5748, 5750, 6335. — 22 *Ib.* XIV, 128, 160, 168. — 23 *Ib.* VI, 9289, 10298. — 24 *Ib.* III, p. 924 ; XII, 1911 ; XIV, 2112. — 25 *Ib.* VI, 10257. — 26 Cf. sur le *magister* des collèges : Waltzing, *Op. cit.* I, p. 388 et suiv. — 27 Cic. *Pro Planc.* 13, 32 ; *ad Fam.* XIII, 9, 2 ; *ad Att.* V, 15, 3 ; *Acc. in Verrem*, III, 71, 167. — 28 Cic. *Verr.* II, 74, 182. — 29 *C. i. l.* II, 5064.

MAGISTER EQUITUM. 1 *Dig.* I, 2, 2, 15, 19 ; Lydus, *De mag.* I, 14, 37. — 2 *Droit public romain*, III, p. 202 et suiv.

tribunus celerum qui occupe le commandement à un moment donné comme étant à la tête de toute la cavalerie. A la chute de la royauté les postes de ces colonels de cavalerie furent pratiquement écartés et classés, comme la royauté elle-même, parmi les sacerdoces. La République ne connaît dans la cavalerie aucun grade supérieur d'officier permanent au-dessus du chef de turme, les tribuns militaires pourvoyant aux actes pour lesquels ces derniers n'étaient pas appropriés. Mais, pour le commandement unitaire de la cavalerie, on ne pouvait recourir ni aux décurions ni aux tribuns de l'infanterie. Dans l'armée consulaire il y avait un expédient tout indiqué : c'était que, les deux consuls commandant régulièrement l'armée en commun, l'un prît la direction de l'infanterie et en même temps le commandement en chef qui se lie nécessairement avec elle, et l'autre le commandement de la cavalerie, soit d'une manière permanente, soit alternativement. Le dictateur n'ayant pas à côté de lui de collègue égal en droit et les consuls n'étant pas non plus ordinairement employés sous ses ordres, l'expédient n'était pas praticable là, et c'est ainsi que se sont trouvées réunies les conditions nécessaires pour la transformation du *tribunus celerum* du roi en *magister equitum* du dictateur. »

Quoi qu'il en soit de cette origine, le *magister equitum* est, de droit, le compagnon subordonné du dictateur, même quand celui-ci n'est pas appelé en vue de faire la guerre, *rei gerendae causa* [DICTATOR]. Trois fois seulement il y eut dictature sans nomination de maître de la cavalerie : en 505, où M. Claudius Glicia fut forcé de se retirer avant d'avoir pu choisir son *magister equitum* [1] ; en 538 où M. Fabius Buteo n'eut pas non plus de lieutenant parce qu'il avait été créé *Senatus legendi causa* [2], tandis qu'un autre dictateur qui tenait en même temps la campagne était accompagné d'un maître de la cavalerie ; enfin en 705, où César omit de se créer un second, — mais nous sommes alors à une époque où l'institution est en pleine transformation.

Il n'y avait aucune condition spéciale d'éligibilité ; point n'était besoin d'appartenir à l'ordre des patriciens, puisque, avant la loi Licinienne, C. Licinius Stolo fut nommé *magister militum*, « le premier de la plèbe », disent les *fastes Capitolins* [3] ; ni d'avoir géré préalablement d'autres magistratures, bien que Tite-Live avance le contraire [4], puisque l'on trouve comme dictateurs soit des consulaires [5], soit des non-consulaires [6], soit des personnages qui n'avaient encore occupé ni la préture [7], ni même aucune magistrature [8]. Il semble pourtant que, en général, à partir de 433, date où la dictature fut, en règle, accordée à des consulaires, et jusqu'à l'époque de César, le *magister militum* était pris parmi ceux qui avaient obtenu le consulat [9]. Cette charge pouvait, d'ailleurs, être cumulée avec des magistratures ordinaires, tribunat consulaire [10], censure [11], édilité curule [12] ; mais le cumul avec le consulat était illégal [13].

Le *magister equitum* était choisi par le dictateur lui-même [14], aussitôt son élection faite et sans attendre qu'il eût présenté la *lex curiata de imperio* [15].

Cette désignation se faisait au lever du jour, après avoir pris des auspices spéciaux [16]. Dans le cas seulement où le dictateur était désigné par les Comices, le maître de la cavalerie était nommé également par le peuple [17].

S'il venait à disparaître avant l'expiration de son mandat, qui avait même durée que celui du dictateur, il était aussi remplacé [18]. Si celui-ci avait des raisons pour se retirer, il invitait son *magister militum* à abdiquer sa magistrature [19], mais il n'avait pas le droit de le déposer, même lorsqu'il croyait avoir à se plaindre de lui. Quand le dictateur Papirius Cursor voulut punir son maître de la cavalerie Q. Fabius d'avoir engagé la bataille en son absence et gagné la victoire sans ordre, il se contenta de lui défendre de *quidquam pro magistratu agere* et de confier sa charge à un autre [20].

En théorie, le *magister equitum* était hiérarchiquement assimilé aux préteurs [21] ; en pratique, par cela même qu'il était pris souvent parmi les consulaires, il leur était supérieur. Il avait droit à la chaise curule [22], à la toge prétexte [23], à six licteurs [24], et à l'épée, insigne des officiers [25].

En toutes circonstances, le maître de la cavalerie possédait les mêmes compétences que le dictateur, mais comme auxiliaire, au second rang. A l'armée, il était son chef d'état-major ; il le représentait au camp si le dictateur restait à Rome [26], ou à Rome s'il tenait la campagne [27]. Il pouvait aussi en recevoir des missions spéciales, comme de lever de nouvelles légions [28].

Lorsque le dictateur n'était point nommé *rei gerendae causa*, mais pour une autre fonction, le maître de la cavalerie était néanmoins son collaborateur. Ainsi Tite-Live nous les montre tous deux dirigeant ensemble des procès criminels à Rome [29], ou appelés à célébrer la cérémonie religieuse qui consistait à planter un clou dans la *cella* du temple Capitolin [CLAVUS] [30].

Certains textes reconnaissent au maître de la cavalerie le droit d'assembler le peuple [31] et celui de convoquer le Sénat [32] ; mais, dit M. Mommsen, « il n'y en a pas d'exemple pour le premier et il n'y en a que d'insuffisants pour le second, en sorte que la question apparaît presque comme controversée ».

Nous donnons, en terminant, la liste de tous les maîtres de la cavalerie connus ; ce tableau permettra, en outre, d'embrasser d'un coup d'œil l'histoire et le développement de ces deux institutions parallèles, la dictature et la maîtrise de la cavalerie [33].

[1] *Fasti consulares*, an. 505. — [2] Liv. XXIII, 22. — [3] *Fast. cons.* an. 386 ; Liv. VI, 39 ; X, 8 ; Plut. *Cam.* 39 ; Dio, *Fr.* XXIX, 5. — [4] Liv. II, 18 : *Consulares legere ; ita lex jubebat de dictatore creando lata.* — [5] Exemples : les maîtres de la cavalerie de 319, 328, 364, 398, 403, 409, 419, 427. — [6] Exemples : les maîtres de la cavalerie de 296, 315, 320, 323, 365, 374, 434, 439, 452, 497. — [7] Dion. XLII, 21. — [8] App. *Bell. civ.* III, 9 ; Dio, XLIII, 51. — [9] Mommsen, *Droit public romain*, III, p. 199. — [10] Liv. IV, 21, 46, 57 ; VI, 39. — [11] P. Licinius Crassus, en 544. — [12] Liv. XXIII, 24 ; XXVII, 33. — [13] Cf. Mommsen, *O. l.* II, p. 166, note 1, qui discute les exemples connus. — [14] Liv. III, 27 ; IV, 21 ; VI, 38 ; VII, 12 ; VII, 28 ; X, 3 ; X, 9 etc. — [15] Liv. IX, 38. — [16] Liv. III, 27. — [17] Liv. XXII, 8 ; XXVII, 5. — [18] Liv. IX, 22 ; *Fast. cons.* an. 439. — [19] Liv. IV, 34 ; VIII, 15 ; IX, 26. — [20] Liv. VIII, 36. — [21] Cic. *De leg.* III, 3, 9. — [22] Dio XLIII, 48. — [23] Dio XLII, 27. — [24] Dio, *Ibid.* ; Lyd. *De mag.* I, 37 ; II, 19. — [25] Dio XLII, 27 ; XLV, 29 ; XLVI, 16. — [26] Polyb. III, 87 ; Plut. *Ant.* 81. — [27] Liv. IV, 27. — [28] Liv. XXII, 11. — [29] Liv. IV, 14 ; IX, 26. — [30] Liv. VII, 3 ; VIII, 18. — [31] Cic. *De leg.* III, 4, 10. — [32] *Ibid.* 3, 6. — [33] Ce tableau a été dressé d'après l'excellente table que M. Mommsen a insérée à la fin du premier volume du *Corp. inscr. lat.* p. 345 et suiv. : *Magistratus eponymi, item dictatores magistri equitum*, etc. On devra s'y reporter pour les références.

ANNÉES DE ROME.	MAGISTRI EQUITUM.	DICTATOR.	
253	Sp. Cassius Sp. f. Sp. n. Viscellinus.	T. Larcius Flavus (ou Rufus).	Rei gerendae causa.
255 ou 258	T. Aebutius Helva.	A. Postumius P. f. n. Albus Regillensis.	Id.
260	Q. Servilius.	M'. Valerius Volusi f. Maximus.	Id.
296	L. Tarquilius L. f. Flaccus.	L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus.	Id.
315	C. Servilius Ahala.	L. Quinctius Cincinnatus II.	Id.
317	L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus.	Mam. Aemilius Mam. f. Mam. n. Mamercinus.	Id.
319	A. Aebutius Helva Cornicen.	Q. Servilius P. f. Sp. n. Priscus Fidenas.	Id.
320	P. Postumius Tubertus.	Mam. Aemilius Mamercinus II.	Id.
323	D. Julius Iulus.	A. Postumius Tubertus.	Id.
328	A. Cornelius Cossus.	Mam. Aemilius Mamercinus III.	Id.
336	C. Servilius Q. f. C. n. Axilla.	Q. Servilius Priscus Fidenas II.	Id.
346	C. Servilius P. f. Q. n. Ahala.	P. Cornelius M. f. L. n. Rutilus Cossus.	Id.
358	P. Cornelius M. n. Maluginensis.	M. Furius L. f. Sp. n. Camillus.	Id.
364	D. Valerius Politus.	M. Furius Camillus II.	Id.
365	C. Servilius Ahala.	M. Furius Camillus III.	Id.
369	T. Quinctius Cincinnatus ? Capitolinus.	A. Cornelius Cossus.	Id.
374	A. Sempronius Atratinus.	T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.	Id.
386	L. Aemilius Mamercinus.	M. Furius Camillus IIII.	Id.
	Post edictum in milites ex s. c. abdicarunt : in eorum locum facti sunt :		
	P. Licinius P. f. P. n. (Stolo Calvus) *primus ex plebe.*	P. Manlius A. f. A. n. Capitolinus.	Seditionis sedandae et rei gerendae causa.
387	T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus.	M. Furius Camillus V.	Rei gerendae causa.
391	L. Pinarius Natta.	L. Manlius A. f. A. n. Capitolinus Imperiossus.	Clavi figendi causa.
392	P. Cornelius Scapula.	Ap. Claudius P. f. Ap. n. Crassus Inregillensis.	Rei gerendae causa.
393	Ser. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis.	T. Quinctius Pennus Capitolinus Crispinus.	Id.
394	T. Quinctius Pennus Capitolinus Crispinus.	Q. Servilius Q. f. Q. n. Ahala.	Id.
396	M. Valerius Poplicola.	C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus.	Id.
398	C. Plautius P. f. P. n. Proculus.	C. Marcius L. f. C. n. Rutilus.	Id.
401	A. Cornelius P. f. A. n. Cossus Arvina.	T. Manlius L. f. A. n. Imperiossus Torquatus.	Id.
402	L. Aemilius Mamercinus.	C. Julius Iulus.	Id.
403	Q. Servilius Q. f. Q. n. Ahala.	M. Fabius N. f. M. n. Ambustus.	Id. ?
404	P. Cornelius Scipio.	L. Furius M. f. L. n. Camillus.	Comitiorum habendorum causa.
405	A. Cornelius P. f. A. n. Cossus Arvina II.	T. Manlius Imperiossus Torquatus II.	Id.
406	?	?	Id.
408	Q. Fabius Ambustus.	P. Valerius Publicola.	Feriarum constit. causa.
409	Cn. Manlius L. f. A. n. Capitolinus Imperiossus.	L. Furius Sp. f. M. n. Camillus.	Rei gerendae causa.
410	M. Fabius Ambustus.	M. Valerius Poplicola.	Feriarum constit. causa.
412	L. Aemilius L. f. L. n. Mamercinus Privernas.	M. Valerius Corvus.	Rei gerendae causa.
414	L. Papirius Cursor.	L. Papirius Crassus.	Id.
415	D. Junius Brutus Scaeva.	Q. Poblilius Q. f. Q. n. Philo.	Id.
417	C. Claudius Hortator.	C. Claudius Crassus Inregillensis.	Id.
	Vitio creati, magistratu se abdicaverunt.		
419	Q. Poblilius Q. f. Q. n. Philo.	L. Aemilius L. f. L. n. Mamercinus Privernas.	Comit. habend. causa.
420	M. Antonius.	P. Cornelius Rufinus.	Rei gerendae causa.
	Vitio creati, magistratu se abdicaverunt.		
422	P. Valerius Poplicola	M. Papirius Crassus.	
423	L. Valerius.	Cn. Quinctilius Varus.	Clavi figendi causa.
427	Sp. Postumius.	M. Claudius Marcellus.	Comit. habend. causa.
	Vitio creati.		
429	M. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus.	L. Papirius Sp. f. L. n. Cursor.	Rei gerendae causa.
	L. Papirius Crassus.	Id.	
432	M. Fabius Ambustus.	A. Cornelius P. f. A. n. Cossus Arvina.	Latin. fer. causa *ou* rei gerendae causa.
433	P. Allius Paetus.	Q. Fabius Ambustus.	Comit. habend. causa.
	Vitio creati, suffecti sunt :		
	L. Valerius Flaccus.	M. Aemilius Q. f. L. n. Barbula (Papus).	
434	M. Foslius C. f. M. n. Flaccinator.	M. Maiuius P. f. P. n.	Quaest. exerc. causa.

ANNÉES DE ROME.	MAGISTRI EQUITUM.	DICTATOR.	
	L. Papirius Sp. f. L. n. Cursor.	L. Cornelius Lentulus.	Rei gerendae causa.
	L. Papirius L. f. L. n. Crassus II.	T. Manlius L. f. A. n. Imperiossus Torquatus III.	Comit. habend. causa.
438	L. Fulvius L. f. L. n. Curvus.	L. Aemilius L. f. L. n. Mamerc. Privernas II.	Rei gerendae causa.
439	Q. Aulius Q. f. Ai. n. Cerretanus. (*In praelio occisus est; in ejus locum factus est :*)	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus.	Id.
	C. Fabius M. f. N. n. Ambustus.		
440	M. Foslius C. f. M. n. Flaccinator II.	C. Mainius P. f. P. n. II.	Rei gerendae causa.
441	M. Poetelius M. f. M. n. (Samnis) Libo.	C. Poetelius C. f. C. n. Libo Visolus.	Id.
442	C. Junius L. f. C. n. Bubulcus Brutus.	C. Sulpicius Ser. f. Q. n. Longus.	Id.
445	C. Junius C. f. C. n. Bubulcus Brutus II.	L. Papirius Sp. f. L. n. Cursor II.	Id.
	Hoc anno dictator et magister equitum sine consulibus fuerunt.		
448	P. Decius P. f. Q. n ..... mus.	P. Cornelius Scipio Barbatus.	Comit. habend. causa.
452	M. Titinius C. f. C. n.	C. Junius C. f. C. n. Bubulcus Brutus.	Rei gerendae causa.
453	Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus II. (*Abdicavit; in ejus locum factus est :*)	M. Valerius M. f. M. n. Maximus Corvus II.	?
	M. Aemilius L. f. L. n. Paullus.		
	Hoc anno dictator et magister equitum sine consulibus fuerunt.		
Entre 462 et 469	?	Q. Hortensius.	Sedit. sedandae causa.
Id.	?	Ap. Claudius C. f. Ap. n. Caecus.	?
474	?	Cn. Domitius Cn. f. Cn. n. Calvinus Maximus.	Comit. habend. causa.
Entre 465 et 489	?	P. Cornelius P. f... n. Rufinus.	
491	Q. Marcius Q. f. Q. n. Philippus.	Cn. Fulvius Cn. f. Cn. n. Maximus Centumalus.	Clavi figendi causa.
497	M. Laetorius M. f. M. n. Plancianus.	Q. Ogulnius L. f. A. n. Gallus.	Latinar. feriar. causa.
505		M. Claudius C. f. Glicia.	
	Coactus abdicavit sine magistro equitum; in ejus locum factus est :		
	L. Caecilius L. f. C. n. Metellus.	A. Atinius A. f. C. n. Gaiatianus.	Rei gerendae causa.
508	M. Fulvius Q. f. M. n. Flaccus.	Ti. Coruncanius T. f. T. n.	Comit. habend. causa.
523	C. Aurelius L. f. C. n. Cotta.	C. Duilius M. f. M. n.	Id.
530	N. Fabius M. f. M. n. Buteo.	L. Caecilius L. f. C. n. Metellus.	Id.
533/535	C. Flaminius C. f. L. n.	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus.	Comit. habend. causa.
	Vitio facti abdicaverunt.		
537	M. Minucius C. f. C. n. Rufus.	Q. Fabius Q. f. Q. n. Maximus Verrucosus II.	Interregni causa.
	M. Pomponius M'f. M'n. Matho.	L. Veturius L. f. Post. n. Philo.	Comit. habend. causa.
538	Ti. Sempronius Ti. f. Ti. n. Gracchus.	M. Junius D. f. D. n. Pera.	Rei gerendae causa.
	Sine magistro equitum.	M. Fabius M. f. M. n. Buteo.	Senat. legend. causa.
541	M. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus.	C. Claudius Centho.	Comit. habend. causa.
544	P. Licinius P. f. P. n. Crassus Dives.	M. Fulvius M. f. Q. n. Flaccus.	Id.
546	C. Servilius C. f. P. n.	T. Manlius Torquatus.	Comit. ludor. que fac. causa.
547	Q. Caecilius L. f. L. n. Metellus.	M. Livius M. f. M. n.	Comit. habend. causa.
549	L. Veturius L. f. L. n. Philo.	Q. Caecilius L. f. L. n.	Id.
551	M. Servilius C. f. P. n. Pulex Geminus.	P. Sulpicius Ser. f. P. n. Galba Maximus.	Id.
552	P. Allius Q. f. P. n. Paetus.	C. Servilius C. f. P. n.	Id.
672	L. Valerius L. f. L. n. Flaccus.	L. Cornelius L. f. P. n. Sulla.	Reipub. constit. causa.
705	*Sine magistro equitum.*	C. Julius C. f. C. n. Caesar.	Comit. habend. et fer. lat. causa.
707	M. Antonius M. f. M. n.	C. Julius C. f. C. n. Caesar II.	Reipub. constit. causa.
709	M. Aemilius M. f. Q. n. Lepidus.	C. Julius C. f. C. n. Caesar III.	Id.
710	M. Aemilius M. f. Q. n. Lepidus.	C. Julius C. f. C. n. Caesar IIII.	Id.
	Abdicaverunt; in eorum locum facti sunt :		
	M. Aemilius M. f. Q. n. Lepidus II.	C. Julius C. f. C. n. Caesar *in perpetuum.*	
	C. Octavius C. f. C. n. (*designatus erat ut quum M. Lepidus paludatus exiisset iniret; non iniit*).		
	Cn. Domitius M. f. M. n. Calvinus (*in insequentem annum designatus, iniit*).		

Certaines inscriptions[1] de basse époque font mention de *magister equitum*, qui n'ont rien de commun avec ceux dont il vient d'être question. Ceux-là sont des officiers d'ordre inférieur sur la nature desquels on est fort peu renseigné. M. Mommsen les assimile au *centurio supernumerarius*[2]. R. Cagnat.

MAGISTER PEDITUM, EQUITUM, MILITIAE. — Pendant les trois premiers siècles de l'empire romain, le commandant militaire suprême, immédiatement au-dessous de l'empereur, était le préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO]. Constantin, en réorganisant toute l'administration, modifia cet état de choses[1]. Il sépara l'infanterie de la cavalerie, et donna à chacune de ces armes un chef propre ; ainsi prirent naissance le *magister peditum* et le *magister equitum*. Les deux titres pouvaient, d'ailleurs, être réunis sur une seule tête et le commandant en chef prenait alors le nom de *magister peditum et equitum* ou *utriusque militiae*[2]. Cette charge était, naturellement, une des plus éminentes de l'empire et formait, avec la préfecture du prétoire et avec celle de Rome, la catégorie la plus élevée des dignités publiques[3] : le titulaire avait droit à l'épithète de *vir illustris*[4].

Au début, il existait en tout deux fonctionnaires de cette sorte, un *magister peditum* et un *magister equitum*[5] ; mais dans la suite leur nombre s'augmenta. On vit créer alors, à côté du *magister peditum* et du *magister equitum* attaché à la cour et qui, pour cette raison, est appelé *praesentalis*, ou *in praesenti*, d'autres *magistri equitum* ou même *peditum et equitum*[6]. Les premiers étaient, en réalité, des ministres de la guerre, les seconds des commandants militaires de territoires, soumis, d'ailleurs, à des ducs. Nous en avons la preuve pour la Gaule[7], l'Illyricum[8], l'Orient[9].

Dans l'empire d'Occident, cette organisation subsista : c'est, du moins, celle que nous fait connaître la *Notice des dignités*. On y trouve mentionnés deux *magistri praesentales*, un *magister peditum* et un *magister equitum*[10]. Ces officiers généraux avaient sous leurs ordres directs les troupes qui stationnaient en Italie, et plus particulièrement les *Palatini*[11] ; dans le reste de l'empire ils étaient représentés par des officiers de rang inférieur, par exemple, en Afrique et en Tingitane par des comtes et des ducs, en Bretagne par le *comes Britanniarum*, lesquels commandaient les légions et les différents corps de troupes répandus dans le pays[12]. Pour la Gaule il est fait mention dans la Notice d'un *magister equitum* spécial, qui, ainsi qu'on peut en juger par la liste des corps soumis à son autorité, y commandait la cavalerie aussi bien que l'infanterie[13]. Le jour où pour des raisons personnelles on réunit, à Rome, les deux commandements en une seule main, ce qui fut le cas pour Stilicon[14], on créa un généralissime de toutes les forces de l'empire.

Dans l'empire d'Orient, le système adopté n'était pas le même. L'empereur Théodose I[er] décentralisa complètement le commandement[15]. Au lieu d'un ou de deux ministres de la guerre ayant autorité sur les différents chefs d'armées, il institua des *magistri militum* dans les diverses provinces, ayant sous leurs ordres les fantassins aussi bien que les cavaliers. Deux séjournaient à Constantinople, qui étaient à la tête chacun de la moitié des troupes palatines[16] ; trois étaient répartis dans le reste de l'empire, le premier en Orient[17], le second en Thrace[18], et le troisième dans la partie orientale de l'Illyricum[19].

Les deux *magistri praesentales* avaient bien un certain contrôle sur leurs collègues de province[20], mais c'étaient ceux-ci qui commandaient directement aux chefs de corps, aux ducs[21].

Les *magistri militum* subsistèrent à l'époque byzantine et prirent même à cette époque une grande puissance[22]. Ces officiers généraux présidaient, naturellement, à toutes les opérations concernant les mouvements des armées et le personnel[23], l'administration du matériel étant seule réservée aux préfets du prétoire. Les inscriptions nous les montrent ordonnant la construction des ouvrages fortifiés nécessaires à la sécurité de l'empire[24].

Le Code théodosien énumère les différents privilèges et surtout les immunités financières dont ils jouissaient[25], la *Notice des dignités* fait connaître les commis aux écritures qui étaient attachés à leur état-major : *numerarii*, *commentarienses*, *primiscrinii*, *scriniarii*, *regerendarii*, *exceptores*, etc.[26] R. Cagnat.

MAGISTRATUS. — Pour la Grèce, voir ARCHAI, ARCHONTES, LACEDAEMONIORUM, RESPUBLICA.

Rome. — I. Période royale. — La tradition romaine a considéré, sans doute à tort, le roi et l'interroi comme des magistrats [REX, INTERREGNUM].

II. Période républicaine. — A. De bonne heure le mot *magister* n'a plus été employé que dans quelques anciennes formules (*magister populi, equitum*) ou pour désigner le président de collèges religieux ou privés, par exemple, des Arvales, des Saliens, d'associations

1 *C. i. l.* V, 8278. — 2 *Ibid.* : « Magister equitum et centurio supernumerarius alibi quod sciam non reperiuntur. Puto autem idem officium esse bis diverse significatum, collato loco Vegetii (III, 18 ; cf. II, 19) de equitibus supernumerariis legionis. — Bibliographie. Lange, *Röm. Alterthümer* (3[e] édit.), I, p. 583 et suiv. ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts* (3[e] édit.), I, n. 142 ; Mommsen, *Le droit public romain*, III, p. 198 et suiv. ; A. Dupond, *De dictatura et de magistro equitum*, Paris, 1875.

MAGISTER PEDITUM, EQUITUM, MILITIAE. 1 Zosim. II, 33 ; Lydus, *De mag.* II. 10 ; cf. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'Empire*, etc. I, p. 349. — 2 *Cod. Theod.* XI, 1, 1 ; Amm. XXII, 11, 1 ; XXV, 8, 9 ; *Corp. inscr. lat.* III, 5653, 5670 *a*, etc. Le titre de *magister militum* ou même *armorum* désigne aussi bien le maître de la cavalerie que celui de l'infanterie. — 3 *Cod. Theod.* VI, 7, 1 : *praefectum urbi, praefectum praetorio, magistros equitum ac peditum indiscretas ducimus dignitates.* — 4 *Corp. inscr. lat.* III, 5653 ; *Not. Dign.* Or. VI, VII ; Oc. V, VI ; cf. Hirschfeld, *Sitzungsb. der Akad. zu Berlin*, 1901, p. 598 et suiv. Ce titre n'exclut pas celui de *clarissimus* porté ailleurs par les maîtres de la milice (*Corp. inscr. lat.* III, 5670 *a*). — 5 Amm. XV, 5, 2 ; XVI, 2, 4 (cf. Aur. Vict. XLII, 15) XVI, 11, 2 ; XVII, 6, 2 ; XVIII, 3, 1 ; 5, 5 ; XXV, 8, 9, etc. La liste de ces maîtres de l'infanterie au début de l'institution est donnée par M. Mommsen, *Hermes*, 1889, p. 262, note 1. — 6 Amm. XV, 4, 1 ; XXI, 13, 3 ; XXIX, 3, 7 ; *Cod. Theod.* VII, 1, 9 ; VIII, 1, 10 : *Not. Dign.* Or. V à IX ; Oc. V à VII ; Zosim. IV, 27 ; *C. i. l.* III, 3653, 5670 *a*. — 7 Amm. XVI, 2, 8 ; 10, 21 ; XVIII, 2, 7 ; XX, 9, 5 ; XXI, 8, 1. — 8 *Ibid.* XXI, 9, 5, 7 ; 12, 2 ; XXVI, 1, 6 ; 5, 11. — 9 *Ibid.* XIV, 9, 1 ; 11, 5 ; XVIII, 2, 3 ; XXVI, 5, 2 ; XXXI, 16, 8. — 10 *Not. Dign.* Oc. V, VI. — 11 *Ibid.* V, 144 et suiv. (*legiones palatinae XII*) ; 157 et suiv. (*auxilia palatina LXV*) ; VI, 42 (*vexillationes palatinae X*). — 12 *Ibid.* V, 126 et suiv. — 13 *Ibid.* VII, 63 et suiv. — 14 Zosim. IV, 59 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 4051. — 15 Zosim. IV, 27, Ἑνὸς γὰρ ὄντος ἱππάρχου καὶ ἐπὶ τῶν πεζῶν ἑνὸς τεταγμένου πλείοσιν ἢ πέντε ταύτας διένειμε τὰς ἀρχάς. — 16 *Not. Dign.* Or. V : Mag. militum praesentalis (*vexillationes palatinae V, legiones palatinae VI, auxilia palatina XVIII*) ; Oc. VI : Mag. militum praesentalis (*vexillationes palatinae sex, legiones palatinae sex, auxilia palatina XVII*). — 17 *Ibid.* VII : Magister militum per Orientem. — 18 *Ibid.* VIII : Magister militum per Thracios. — 19 *Ibid.* IX : Magister militum per Illyricum. — 20 *Cod. Just.* XII, 35. 18. — 21 *Cod. Th.* VII, 1, 9 ; 17, 1. — 22 Il suffit de rappeler les noms de Bélisaire et de Solomon (Cod. Just. I, 27, 2, 17, 35 ; Vict. Tonn. p. 211 ; Proc. *Bel. Vand.* p. 507, 513, 518, 533 ; *C. i. l.* VIII, 101, 259, 1853, etc.). Ils portent le titre de *excellentissimus* et *gloriosissimus*. Cf. Diehl, *L'Afrique byzantine*, p. 122, et Hirschfeld, *Sitzungsber. der Akad. zu Berlin*, 1901, p. 603. — 23 Gothofr. ad. *C. Theod.* VII, *paratitlon*. Dans les cas où l'on voit les préfets du prétoire prendre part au recrutement, comme dans une loi de Constance (*Cod. Theod.* VII, 13, 1), c'est seulement pour empêcher, en tant que gouverneurs de provinces, les curiales d'entrer au service pour fuir les charges municipales ; cf. le commentaire de Godefroid. — 24 *Corp. inscr. lat.* III, 3653, 5670 *a* ; VIII, 1863. — 25 *C. Theod.* VII, 8, 3 ; VIII, 7, 4 et 5 ; 8, 43 ; XI, 18. — 26 *Not. Dign.* Or. V à IX ; Oc. V à VII ; *Corp. inscr. lat.* III, 6399. — Bibliographie. Godefroid, *Paratitlon du Code Théodosien*, VII (t. II, p. 250 et 251, éd. de 1736) ; Mommsen, *Hermes*, XXIV (1889), p. 260 et suiv.

magister societatis). Il a été remplacé par un mot équivalent[1] et tiré de la même racine (*magis*), le mot *magistratus*, qui désigne à la fois, au sens abstrait, la magistrature politique régulière[2] et, au sens concret, le personnage qui la tient de l'élection populaire. Cet élément de l'élection populaire est essentiel[3]; il distingue le *magistratus* des sacerdoces et aussi de toutes les autres fonctions, missions, charges publiques qui constituent les *munera*. On a fait rentrer dans les magistratures les mandats du dictateur, du maître de la cavalerie, du préfet de la ville, conférées par la cooptation de magistrats électifs. Primitivement, en vertu de cette idée fondamentale, que le droit romain a toujours conservée, de l'unité de la puissance publique, les seuls magistrats étaient les magistrats supérieurs, les consuls; mais le cercle des magistrats s'étendit constamment avec les démembrements du consulat, avec la création de nouvelles fonctions électives, jusqu'à embrasser les tribuns militaires *a populo* et les *vigintisexviri*[4]. En outre, de très bonne heure, les chefs de la plèbe ont été assimilés, comme *magistratus plebeii*[5], aux magistrats réguliers de l'État patricio-plébéien, aux *magistratus patricii*[6], et, à l'époque historique, l'expression de *magistratus*[7] comprend indifféremment les deux groupes.

B. On trouve quelques autres divisions des magistrats romains; par exemple, comme on le verra à propos des insignes, ils se divisent en magistrats curules ou non curules. La division en *majores* et *minores* se rattache au mode d'élection: les magistrats pourvus de l'*imperium* et les censeurs élus par les comices centuriates sont *majores*, les autres sont *minores*[8]; mais cette distinction paraît plutôt d'origine récente et n'a jamais eu d'importance pratique; chez les auteurs, les limites des deux catégories varient selon les circonstances[9] [MAGISTRATUS MINORES]. On peut encore distinguer trois classes de magistrats romains, selon qu'ils sont permanents ou non: les magistrats permanents annuels, pourvus d'un nom spécial, tels que les consuls, les préteurs, les édiles, les questeurs; les magistrats qui ont aussi une compétence déterminée, mais qui ne sont pas permanents, tels que les censeurs, les dictateurs, les tribuns militaires *consulari potestate*, aussi longtemps qu'ils ont existé; enfin les magistrats créés par une loi spéciale qui détermine leur compétence, qu'on peut appeler extraordinaires, soit qu'ils aient un nom spécial comme les décemvirs *legibus scribendis* ou les triumvirs *agris dandis, adsignandis, coloniae deducendae*, soit qu'ils soient désignés par la simple formule *cum imperio, cum potestate esse*.

C. Les magistrats sont les dépositaires de la puissance publique; en ce sens ils ont l'*imperium* et la *potestas*. Nous renvoyons à l'article IMPERIUM. Ajoutons seulement ici que l'*imperium* appartient aux dictateurs, consuls, tribuns militaires *consulari potestate*, préteurs[10], qu'il fait défaut aux tribuns du peuple, aux censeurs, aux édiles et aux autres magistrats inférieurs. La *potestas* a une extension plus large que l'*imperium*; ainsi les magistrats qui n'ont pas l'*imperium* ont la *potestas* qui correspond à leur charge; c'est pour cette raison que les deux mots *imperium* et *potestas*, quoique ayant théoriquement la même portée[11], ont fini par s'opposer l'un à l'autre[12]. L'émancipation graduelle des magistratures inférieures à l'égard des magistratures supérieures a amené l'établissement de règles précises pour prévenir les conflits entre les différents magistrats: ils constituent ainsi trois catégories, selon qu'ils possèdent les uns envers les autres une puissance supérieure, égale ou inégale. Les magistrats pourvus de l'*imperium* ont une puissance supérieure (*major potestas*) par rapport à ceux qui ne l'ont pas; dans cette catégorie, le dictateur l'emporte sur tous les autres, le consul sur le préteur, le magistrat ordinaire sur le promagistrat; le grand pontife et le censeur sont aussi considérés comme ayant une *major potestas* [PONTIFEX, CENSOR]. Le tribun de la plèbe la possède aussi sur tous les magistrats *cum imperio*, sauf le dictateur [TRIBUNUS PLEBIS]. Les magistrats collègues ont une puissance égale (*par potestas*) les uns par rapport aux autres. Enfin les autres magistrats non collègues et qui n'ont pas l'*imperium* ont entre eux une puissance inégale. Sauf ces réserves, chaque magistrature a sa sphère particulière d'action où elle agit d'une manière indépendante et spontanée. Il n'y a pas d'administration hiérarchiquement centralisée.

D. Une des institutions fondamentales de la République a été la distinction de l'*imperium domi* et de l'*imperium militiae* [IMPERIUM, JUDICIA PUBLICA, p. 646]. Cette distinction est d'ordre territorial, en ce sens qu'à l'intérieur de la ville les fonctions sont exercées *domi*, et à l'extérieur, *militiae*. Elle est exprimée par ce fait que le magistrat qui, après avoir pris des auspices spéciaux au Capitole et revêtu le costume de guerre, le *paludamentum*[13], franchit le *pomerium*, fait immédiatement remettre les haches dans les faisceaux de verges des licteurs [POMERIUM, LICTOR]. Pour les affaires ordinaires, la limite topographique des deux domaines est, au delà du *pomerium*, la première borne milliaire, en partant des portes de l'enceinte de Servius[14]. Pour la *provocatio ad populum* et l'intercession, il y a des témoignages contradictoires; la plupart des textes les admettent dans l'espace compris entre le *pomerium* et la première borne milliaire[15]; on sait que la levée des soldats avait lieu le plus souvent en dehors du *pomerium*, au Champ-de-Mars; cependant deux textes paraissent faire commencer au *pomerium* le territoire *militiae*[16]; pour trancher cette difficulté, Mommsen[17] a émis l'hypothèse que si le magistrat avait pris les auspices spéciaux avant son départ, il n'était pas soumis à la provocation dans le premier mille, mais que s'il ne les avait pas pris, il y était soumis.

E. Dans la constitution des magistratures, la République a remplacé le principe monarchique par le principe de la collégialité. C'est là une des règles capi-

MAGISTRATUS. 1 Voir le sénatus-consulte sur les Bacchanales (*Corp. inscr. lat.* I, p. 43); Fest. *Ep.* p. 126, *s. v. Magisterare*. — 2 En ce sens, *magistratus* et *honor* sont souvent synonymes (Suet. *Aug.* 26; *Dig.* 50, 12, 11); la distinction qu'établit Gaius (1, 96) entre ces deux mots n'a pas encore été bien expliquée. — 3 Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 17. — 4 Cic. *Pro Cluent.* 57, 156; Fest. *s. v. Praefecturae*, p. 233. — 5 Liv. 2, 33, 1; 2, 56, 2; 3, 39, 9. — 6 Gell. 13, 15, 4; Liv. 4, 8, 5; 6, 38, 7; 9, 33, 3; 6, 41, 5; Cic. *De leg. agr.* 2, 11, 26; *Ad Brut.* 1, 5, 4. — 7 *Lex Bantina*, l. 17. 19 (*Corp. inscr. lat.* I, p. 47). Primitivement les magistrats de l'État patricio-plébéien ont pu s'appeler *magistratus populi*; voir Mommsen, *Le droit public romain*, trad. franç. 1, p. 18, note 1. — 8 Gell. 13, 15; cf. Tac. *Ann.* 4, 6; Liv. 3, 55, 9; 32, 26, 17; *Dig.* 47, 10, 32. — 9 Liv. 36, 3, 3; Cic. *De leg.* 3, 3, 6; Suet. *Caes.* 41. — 10 Gell. 13, 12, 6. — 11 Cic. *Verr. act.* 1, 13, 37; *Ad Quint.* 1, 1, 10, 31. — 12 *Dig.* 4, 6, 26, 2; 48, 4, 1, 1; 48, 6, 7, 10 *pr.*; *Lex Rubria*, 1, 51 (*Corp. inscr. lat.* I, 205); Fest. *Ep.* p. 50, *s. v. Cum imperio*. — 13 Fest. p. 173; Liv. 42, 49; 45, 39, 11; 21, 63, 9; Cic. *Verr.* 5, 13, 34; Varr. *Ling. lat.* 7, 37. Voir Mommsen, *L. c.* p. 72. — 14 Gai. 4, 104; Liv. 6, 42, 11; *Lex Jul. mun.* l. 20, 50. Voir Mommsen, *L. c.* p. 78, note 1. — 15 Liv. 3, 20, 7. — 16 Liv. 24, 9, 2; Appian. *Bel. civ.* 2, 31. — 17 *L. c.* p. 80.

tales du droit public romain. Sauf le grand pontificat, l'*interregnum*, la dictature, la préfecture de la ville, sauf aussi, dans une certaine mesure, les prétures, chaque magistrature forme un collège. Sans doute, quand, pour une raison quelconque, un collège se trouve incomplet, le ou les magistrats qui restent ont le droit strict de continuer leurs fonctions, de choisir le moment opportun pour combler le vide ou même de ne pas le combler[1]; mais leur conduite est alors blâmable et contraire à la tradition[2], et, dans la période révolutionnaire, les nominations de Pompée et de César comme consuls sans collègues marquent clairement la décadence des institutions républicaines. La plupart des collèges comprennent deux membres; il en est ainsi pour les consuls, les questeurs, les édiles, les censeurs, les *duoviri perduellionis*, et sans doute aussi au début pour les fétiaux et les tribuns de la plèbe; il y a le nombre six pour les tribuns militaires; le nombre dix pour les tribuns de la plèbe à l'époque historique, pour les *decemviri legibus scribendis* et les *decemviri litibus judicandis*; les collèges de trois sont plus récents, tels sont les *tres viri capitales* et les collèges extraordinaires pour les partages de terres et les fondations de colonies; il y a le nombre quatre dans deux des collèges inférieurs du *vigintisexvirat*, les *IIII viri viis in urbe purgandis* et les *IIII viri Capuam Cumas*. Dans chaque collège les magistrats sont *collegae* les uns des autres; mais le mot *collegium* n'est d'un usage courant que pour les tribuns du peuple[3]; il ne désigne qu'exceptionnellement les autres magistratures[4], surtout quand elles n'ont que deux membres[5]. Chaque membre d'un collège a la plénitude du pouvoir, peut agir seul, émettre seul un décret valable, est également compétent pour toutes les attributions de sa charge; son action n'est arrêtée que par l'intercession d'un collègue ou d'un magistrat pourvu d'une puissance supérieure. Cependant, comme dans la pratique la plupart des actes ne pouvaient être exécutés que par un seul magistrat à la fois, pour prévenir les conflits, il a fallu établir un certain nombre d'expédients. A l'époque primitive il y a eu le roulement périodique tous les cinq jours pour les interrois [INTERREGNUM], tous les mois pour les consuls et sans doute aussi pour les tribuns consulaires; il avait comme marque extérieure le roulement des faisceaux et des licteurs [LICTOR]: ce roulement a peut-être fonctionné aussi au début pour les décemvirs *legibus scribendis*, pour les édiles et les questeurs, mais, en somme, il n'a eu d'importance que pour les consuls [CONSUL]. A l'époque historique les procédés usuels ont été, soit le tirage au sort ou l'entente à l'amiable (*inter se parare*[6] ou *comparare*[7]) pour certains actes tels que la présidence d'élections par les consuls[8] ou les tribuns[9], la consécration d'un temple par les consuls[10], l'accomplissement du *lustrum* par les censeurs[11], soit l'accomplissement en commun par les consuls ou les tribuns des actes les plus importants de leur administration, par exemple la levée, les *relationes* devant le Sénat, les *rogationes* devant le peuple. En dehors de Rome, la répartition des compétences n'a d'abord intéressé que les consuls [CONSUL]; plus tard, pour le gouvernement des provinces, le principe de la collégialité a été complètement abandonné [PRAETOR, PROVINCIA].

F. Arrivons aux attributions générales des magistrats. On peut distinguer :

1° L'*auspicium*, le droit de prendre les auspices. Nous renvoyons à l'article AUSPICIA.

2° L'*imperium*, mot qui exprime ici, d'une manière particulière, le commandement militaire[12]. Il appartient d'abord aux magistrats supérieurs ordinaires : consuls, préteurs, dictateurs, maîtres de la cavalerie; en second lieu aux promagistrats, gouverneurs de provinces[13]; en troisième lieu aux citoyens pourvus par les comices populaires de commandements extraordinaires et que désigne la qualification *cum imperio*[14]. L'*imperium* militaire comporte essentiellement le droit de former l'armée, la nomination des officiers, le droit de faire la guerre, de conclure des trêves, des traités de paix, d'alliance, l'administration et la juridiction militaires, le droit de battre monnaie, et, le cas échéant, le titre d'*imperator*, le triomphe ou l'ovation. Nous renvoyons pour ces différents points aux articles CONSUL, EXERCITUS, IMPERATOR, JUDICIA PUBLICA (p. 653), OVATIO, PROCONSULE, PROPRAETORE, PRAETOR, TRIUMPHUS.

3° La juridiction criminelle [DECEMVIRI PERDUELLIONIS, JUDICIA PUBLICA, QUAESTOR].

4° La juridiction administrative. Elle se partage naturellement entre les chefs des différentes branches de l'administration, mais elle est exercée surtout par les censeurs et les édiles, qui peuvent donner des juges jurés, mais qui emploient généralement la *cognitio*. Ajoutons que le préteur urbain peut aussi organiser un jury de récupérateurs pour vérifier les infractions qui comportent des amendes fixes, analogues aux *multae*; et que le questeur procède à l'exécution sur les biens, et, avec l'aide du consul, sur la personne du débiteur de l'État [AEDILIS, CENSOR, LOCA PUBLICA, MULTA[15]].

5° La juridiction civile et la juridiction gracieuse [CONSUL, JUDEX, JURISDICTIO, JUS, LEGIS ACTIO, ORDO JUDICIORUM].

6° Les droits de prohibition et d'intercession [INTERCESSIO].

7° Le droit de coercition[16]. Il s'oppose, dans une certaine mesure, à la juridiction criminelle[17]. C'est le droit qu'a le magistrat de contraindre à l'obéissance le citoyen récalcitrant. L'insubordination du citoyen peut consister, soit à désobéir formellement à l'ordre du magistrat, soit à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions[18], soit à le léser dans son caractère public par des actes ou des paroles. Ces infractions étant essentiellement indéterminées, le magistrat a la plus entière liberté pour les apprécier et il n'est soumis dans la répression à aucune des formalités ni des limitations que comporte la juridiction pénale. Le droit de coercition, faisant partie intégrante de l'*imperium*, appartient dans sa plénitude aux consuls[19], dictateurs et préteurs; il a été accordé aux

1 Plut. *Popl.* 12; Dionys. 5, 57; Liv. 39, 39. — 2 Appian. *Bel. civ.* 1, 78; Liv. 9, 29, 8; 9, 34, 16. — 3 Liv. 4, 26, 9; 4, 53, 7; 42, 32, 7; Cic. *Verr.* 2, 41, 100; Val. Max. 6, 3, 4; Suet. *Caes.* 23, 78. — 4 Cic. *De off.* 3, 20, 80; Suet. *Claud.* 24; Liv. 4, 17, 9. — 5 Liv. 10, 22, 3; 10, 13, 13; 10, 24, 6; Plin. *Hist. nat.* 7, 12, 54. — 6 Cassius Hemina (Diomedes, p. 384, éd. Keil); *Lex Jul. mun.* l. 24; Fest. p. 234; Cic. *Ad fam.* 1, 9, 25. — 7 Tite-Live emploie toujours le mot *comparare*. — 8 Liv. 24, 10, 2; 35, 20, 2; 40, 17, 8. — 9 Liv. 3, 64, 4; Appian. *Bel. civ.* 1, 14. — 10 Liv. 2, 8. — 11 Varr. *De ling. lat.* 6, 87; Liv. 38, 36, 10. — 12 Cic. *Phil.* 5, 12, 45. — 13 Cic. *Ad Att.* 8, 15; *Ad fam.* 8, 8, 8; 3, 2, 1; 1, 9, 13; Sallust. *Hist.* 1, 48, 22. — 14 Liv. 26, 2, 5; *Ep.* 89, 91. Voir Mommsen, *L. c.* p. 135, note 2. — 15 Voir sur ce sujet Mommsen, *L. c.* p. 191-214. — 16 Voir Mommsen, *L. c.* p. 158-180. — 17 Cic. *De leg.* 3, 3, 6; *Dig.* 1, 2, 2, 16. — 18 *In ordinem cogere* (Liv. 3, 35, 6; Suet. *Claud.* 38). Cas d'insubordination de ce genre : Liv. 3, 51, 13; 6, 38, 12; 25, 3, 19; 25, 4, 4; 43, 16, 9; Plin. *Ep.* 1, 23. — 19 Vell. 2, 92; Val. Max. 9, 7, 1; Appian. *Bel. civ.* 1, 28; 3, 31.

tribuns du peuple, sans doute en même temps que leur *auxilium* [TRIBUNI PLEBIS]; plus tard, à une époque que la légende met arbitrairement en 454 av. J.-C., la prétendue loi des consuls Sp. Tarpeius et A. Aternius aurait donné un droit limité de coercition aux magistrats inférieurs [1]; en tous cas, à l'époque historique, il appartient aux magistrats investis de la juridiction [2], au grand pontife à l'égard des pontifes [PONTIFEX], aux censeurs [3], aux édiles [AEDILIS]; il paraît faire défaut aux questeurs [QUAESTOR]. Sur le territoire *militiae*, le général peut déléguer aux tribuns militaires et aux autres officiers le droit d'infliger des peines corporelles, et plus tard, sous l'Empire, la délégation de la juridiction comprendra naturellement le droit d'infliger des amendes [4]. Les magistrats supérieurs patriciens ont le droit de citer le récalcitrant (*vocatio* [5]) par le moyen d'un intermédiaire qui est généralement leur *viator* [VIATOR]; les tribuns devaient, à l'origine, agir personnellement ou par leurs subordonnés, les édiles [6], mais peu à peu ils se sont arrogé aussi et fait reconnaître dans la pratique le droit de citer par leur *viator* [7]. Dans le territoire *domi*, il y a eu primitivement six procédés de coercition : la peine de mort, la confiscation des biens, l'emprisonnement, les peines corporelles, l'amende, la saisie. La peine de mort a été interdite par la *provocatio ad populum*; cependant, à la fin de la République, un consul fait encore procéder à des exécutions sommaires [8], et les tribuns paraissent avoir gardé pour la protection de leur autorité le droit de précipiter du haut de la roche Tarpéienne [TRIBUNI PLEBIS [9]]. La confiscation du patrimoine, comme peine indépendante, sous la forme de la consécration des biens du coupable à une divinité (*consecratio bonorum*), n'a été que fort rarement employée, et par les seuls tribuns [10], et nous ignorons le caractère exact de cette procédure. Les peines corporelles n'ont plus été employées depuis l'établissement de la *provocatio ad populum*, sauf à l'égard des comédiens et d'autres petites gens [JUDICIA PUBLICA, p. 646-647] [11]. Le droit d'arrestation (*prensio*) et d'emprisonnement (*abductio in carcerem, in vincula*) est soumis à l'intercession [12], mais non à la provocation; il n'appartient qu'aux magistrats supérieurs et aux tribuns; il fait défaut aux édiles [13]; il a été exercé surtout contre des magistrats inférieurs, contre des sénateurs qui troublent les séances du Sénat [14]; à la fin de la République, les tribuns en ont fréquemment usé et abusé contre les magistrats supérieurs [15]; la durée de la détention est arbitraire. L'amende est celle qui ne tombe pas sous le coup de la provocation, c'est-à-dire qui, au début, ne dépasse pas 3020 as [JUDICIA PUBLICA, p. 646]; elle peut être infligée par tous les magistrats supérieurs, et par les tribuns, les édiles [16], les censeurs [17]; il est possible qu'à la fin de la République il y ait eu des maximums distincts pour les différents magistrats [18]. La saisie ou prise de gage (*pignoris captio*) consiste à enlever et à détruire un objet mobilier [19], quelquefois à ravager une terre, à raser une maison [20] appartenant à l'individu récalcitrant. Elle appartient aux magistrats supérieurs, aux tribuns [21], aux censeurs [22], aux édiles [23].

8° Le *Jus edicendi* [EDICTUM].

9° Le *Jus agendi cum populo*, le droit d'agir avec le peuple. Il n'appartient qu'aux consuls, dictateurs, préteurs, maîtres de la cavalerie, tribuns consulaires. Théoriquement, on peut le reconnaître au *praefectus urbi*. Il a été accordé en outre aux magistrats extraordinaires pourvus de la puissance consulaire, par exemple aux décemvirs *legibus scribendis* et aux triumvirs *reipublicae constituendae* de 43 av. J.-C. A la fin de la République, c'est un pontife qui préside l'assemblée par tribus chargée d'élire le grand pontife [24] [PONTIFEX]. Ajoutons que, dans la période où existe le *judicium populi*, les magistrats contre la sentence desquels il y a appel en matière capitale, c'est-à-dire les questeurs [25], les *duumviri perduellionis*, les tribuns [26], obtiennent du consul ou du préteur la convocation et la présidence des comices centuriates, et qu'en cas d'appel contre leurs amendes, les édiles curules [27] et probablement aussi le grand pontife [28] convoquent les tribus patricio-plébéiennes, les édiles de la plèbe, les tribus plébéiennes [29]. Naturellement les tribuns ont le *jus agendi cum plebe* [COMITIA, CONTIO].

10° Le droit d'agir avec le Sénat et de lui proposer un sénatus-consulte (*jus agendi cum patribus, jus referendi*). Il appartient aux magistrats supérieurs, consuls, dictateurs, préteurs, tribuns militaires *consulari potestate*, interrois, décemvirs *legibus scribendis*, triumvirs *reipublicae constituendae*, maîtres de la cavalerie, préfets de la ville [30]. Il fait défaut aux promagistrats [31], aux censeurs, aux magistrats inférieurs. Les tribuns de la plèbe l'ont acquis de bonne heure. Le droit de parler au Sénat et de lui faire une communication en tant que magistrat appartient naturellement aux magistrats qu'on vient d'énumérer et aussi aux promagistrats et aux magistrats inférieurs jusqu'aux questeurs [SENATUS].

11° Le droit de cooptation de collègues. C'est le consul qui choisit le dictateur ; jusqu'à la *lex Trebonia* de 448, en cas d'élection incomplète, ce sont les tribuns élus qui nomment leurs collègues jusqu'au nombre de dix [32]. Les consuls ont-ils eu aussi primitivement ce droit de cooptation pour compléter leur collège ? On l'a soutenu sans preuve suffisante [33].

12° Le droit de nomination d'auxiliaires [34]. Signalons ici le droit qu'eurent les préteurs, pendant un certain temps, de nommer des *praefecti jure dicundo* et le droit qu'a le général de nommer une partie des tribuns militaires [PRAEFECTI JURE DICUNDO, TRIBUNI MILITUM].

13° Le droit de représenter l'État soit à l'égard d'une

[1] Dionys. 10, 50. — [2] *Dig.* 50, 16, 131, 1 ; 5, 1, 2, 8. — [3] Fest. *Ep.* 54; Liv. 43, 16 ; Cat. *Fragm.* p. 49 (éd. Jordan). — [4] *Dig.* 1, 21, 5, 1 ; 49, 3, 2. — [5] Varr. *in* Gell. 13, 12. — [6] Dionys. 7, 26 ; 7, 35 ; 10, 34; Liv. 29, 20, 11 ; Gell. 13, 12. — [7] Liv. 2, 56, 13 ; 25, 4, 8 ; Val. Max. 9, 5, 2 ; Gell. 13, 12. — [8] Appian. *Bel. civ.* 3, 3 ; Dio. Cass. 44, 50 ; Cic. *Phil.* 2, 36, 91. — [9] Dio. Cass. 53, 17 ; Dionys. 10, 31 ; Liv. *Ep.* 59 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 143. — [10] Cic. *De domo*, 47, 123 ; Liv. 43, 16, 10 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 144. — [11] Suet. *Aug.* 45 ; Plaut. *Trinum.* 990. — [12] Plut. *Cat. min.* 33. — [13] Gell. 13, 13. — [14] Suet. *Caes.* 17, 20 ; Gell. 4, 18, 8 ; Val. Max. 2, 10, 7. — [15] Liv. *Ep.* 48 ; Cic. *De leg.* 3, 9, 20 ; Plut. *Mar.* 4 *Quaest. rom.* 50 ; Val. Max. 9, 5, 2 ; Cic. *Ad Att.* 2, 1, 8 ; *In Vat.* 9, 21 ; Dio. Cass. 37, 50 ; 38, 6 ; 39, 39. — [16] Suet. *Claud.* 38 ; Tac. *Ann.* 13, 28. — [17] Voir note 3. — [18] Mommsen (*L. c.* p. 179, note 5) le conclut de règles du IVe siècle de l'Empire (*C. Just.* 1, 54 ; 7, 64, 5). — [19] *Lex Quinctia* (Frontin. *De aq.* 129) ; Gell. 14, 7, 10 ; Liv. 37, 51, 4 ; 43, 10, 5 ; Tac. *Ann.* 13, 28 ; Plut. *Cat. min.* 37 ; Dio. Cass. 43, 23 ; Plaut. *Amphyt. prol.* 68 (où il y a le *pignus togae*). La destruction du gage se dit *pignora caedere* (Cic. *De orat.* 3, 1, 4 ; cf. Suet. *Caes.* 17). — [20] Dionys. 8, 87 ; Cic. *Phil.* 1, 5, 12. — [21] *De vir. illust.* 73, 2. — [22] Liv. 43, 16 ; Frontin. *De aq.* 129 ; Tac. *Ann.* 13, 28. — [23] Tac. *Ann.* 13, 28. — [24] Liv. 25, 5. — [25] Liv. 3, 24, 7 ; Dionys. 8, 77. — [26] Liv. 25, 3, 9 ; 43, 16, 11 ; Gell. 6, 9, 9. — [27] Cic. *Verr. act.* 1, 12, 36 ; 5, 67, 173 ; Liv. 8, 22, 2 ; 10, 23, 11 ; 10, 31, 9 ; 10, 47, 4 ; 35, 10, 12 ; Val. Max. 6, 1, 7 ; 8, 1, 7 ; Plin. *Hist. nat.* 18, 6, 42. — [28] Liv. 40, 42, 10. — [29] Liv. 10, 23, 13 ; 25, 2, 9 ; 33. 42, 10 ; Gell. 10, 6, 3. — [30] Cic. *De leg.* 3, 3, 6 ; Gell. 14, 7, 8. — [31] Liv. 26, 21, 1 ; 28. 38, 2 ; 38, 44, 9 ; 41, 6, 4. — [32] Liv. 3, 64, 65. — [33] Mommsen, *L. c.* p. 247. — [34] Mommsen, *L. c.* p. 250-268.

divinité, soit à l'égard d'un État étranger[1] : 1° à l'égard d'une divinité, la *dedicatio*, c'est-à-dire la translation de propriété de l'État au dieu, n'appartient qu'aux magistrats supérieurs, aux censeurs et aux édiles, puis aux fonctionnaires créés spécialement à cet effet, aux *duo viri aedi dedicandae*. Le droit de faire un *votum*, un vœu obligatoire pour le peuple, n'appartient en général qu'aux magistrats supérieurs[2], qui demandent habituellement l'autorisation du Sénat[3] ; pour permettre un *ver sacrum*, il faut en outre un vote des comices[4].

2° Pour les traités conclus avec un État étranger, le magistrat supérieur est pleinement compétent pour les arrangements d'ordre provisoire, armistices, exécution provisoire d'une *deditio*. Quant aux arrangements définitifs, l'intervention des fétiaux leur donne une validité absolue ; le *foedus* ou la *sponsio* que le général conclut de sa propre autorité ne lie pas pleinement le peuple romain qui se réserve le droit de se dégager en livrant à l'ennemi (*deditio*) le ou les auteurs de la convention[5]. Nous renvoyons sur ce point aux articles FOEDUS, FETIALIS, PROVINCIA, SENATUS.

G. Tels sont les principaux pouvoirs des magistrats en général. On trouvera aux articles COMITIA et SENATUS l'étude des rapports des magistrats avec les comices et le Sénat. Disons simplement ici qu'à l'égard du peuple, le magistrat se meut avec la plus grande liberté dans le cercle de ses attributions ; avant les crises révolutionnaires, le peuple y intervient rarement ; l'esprit politique des Romains l'a maintenu le plus longtemps possible en dehors de ce qui appartient aux magistrats. En second lieu, un des faits essentiels de l'histoire de la République a été la lente transformation des magistrats, d'abord successeurs des rois et chefs de l'État, en instruments du Sénat. Pour tous les actes qui ne rentrent pas dans leur compétence habituelle, les magistrats doivent, selon le *mos majorum*, consulter le Sénat et suivre l'avis de la majorité, sous peine d'encourir une grave responsabilité.

H. Un des caractères principaux des fonctions publiques sous la République est la gratuité ; certaines charges, comme celles des édiles, comportent même de lourdes dépenses pour les jeux. Cependant le magistrat utilise, comme on va le voir, les services des esclaves publics et des appariteurs payés par l'État ; il reçoit des indemnités, mais généralement insuffisantes, pour les fêtes publiques dont il est chargé ; les personnages chargés d'une mission extérieure à Rome reçoivent, outre l'équipement et le droit au transport sur la présentation de leur anneau d'or[6], des frais de route (*viaticum*)[7] et quelquefois une indemnité journalière[8]. Tout magistrat, chargé d'un service public hors de Rome[9], a droit aux moyens de transport par terre et par eau (*equus, mulae, tabernacula, vehicula*)[10], et à un équipement de voyage (*supellex, vasa, vestis*)[11] ; il voyage *sumptu publico*, c'est-à-dire qu'il pourvoit à ses besoins et à ceux de ses compagnons soit par des réquisitions gratuites[12], soit par des achats qu'il fait aux frais de l'État[13]. De bonne heure, pour simplifier la comptabilité, on alloua pour ces frais d'entretien et ces achats des subventions fixes, très considérables, qui arrivèrent à constituer de véritables traitements ; pour l'équipement, ce fut le *vasarium*[14], fixé généralement par le Sénat, rarement par le peuple[15] ; pour les réquisitions, ce fut le *frumentum in cellam*, une somme fixée d'après la quantité et le prix du blé qu'il devait réquisitionner[16]. Sur ces deux indemnités, le gouverneur pouvait réaliser des bénéfices plus ou moins considérables, *salvis legibus*[17], sans parler des abus auxquels donnait lieu l'achat du *frumentum in cellam* [AESTIMATUM].

Les auxiliaires du magistrat, les membres de sa *cohors praetoria*, paraissent avoir eu aussi de bonne heure droit aux vivres, au logement, au transport[18] ; puis ils touchèrent à cet effet des indemnités dites *cibaria*[19] [CIBARIA] ; à l'époque de Cicéron, le gouverneur y ajoutait des frais de vin (*congiarium*) et des frais de sel (*salarium*)[20] ; toutes ces dépenses étaient remboursées par l'État[21]. Sous l'Empire, ces allocations seront transformées en indemnités fixes, de taux différent selon les catégories de gouverneurs, et il en sera de même pour les membres de la suite du gouverneur et les assesseurs [SALARIUM][22].

I. Tous les magistrats sont assistés d'un conseil [CONSILIUM]. Ils ont sous leurs ordres des esclaves publics [SERVI PUBLICI] et des serviteurs libres, payés par l'État, des *apparitores*, pour l'étude desquels nous renvoyons aux articles APPARITORES, ACCENSUS, LICTOR, NOMENCLATOR, PRAECO, SCRIBA, VIATOR, VICTIMARIUS.

J. Les magistrats ont comme insignes et distinctions honorifiques[23] : 1° les faisceaux et les licteurs [LICTOR] ; 2° la chaise curule [SELLA CURULIS] qui a dû être à l'origine la chaise du roi, placée sur son char[24]. A l'époque historique, c'est le siège officiel des magistrats, établi sur l'estrade de bois, le *tribunal* sur lequel ils se placent pour juger[25]. Il appartient à l'interroi[26], aux consuls, aux préteurs, aux décemvirs *legibus scribendis*, aux tribuns consulaires[27], aux proconsuls, aux propréteurs, aux dictateurs, aux maîtres de la cavalerie[28], aux édiles curules[29], et, au moins à l'époque récente, aux censeurs[30]. Il fait défaut aux magistrats inférieurs et aux magistrats plébéiens ; les questeurs urbains et provinciaux et les *judices quaestionis* n'ont que la simple *sella* qui a quatre pieds droits non échancrés et qui ne se replie pas[31] [QUAESTOR] ; les tribuns et les édiles de la plèbe

1 Mommsen, *L. c.* p. 276-289. — 2 Liv. 5, 22, 7, 10 ; 23, 30, 14 ; 27, 33 ; 30, 27, 11 ; 21, 62, 10 ; 27, 11, 6 ; 27, 23, 5 ; 22, 10, 10 ; Fest. p. 173. — 3 Liv. 7, 11, 4. — 4 Liv. 22, 10. — 5 Liv. 9, 8, 6 ; 38, 42 ; Val. Max. 6, 3, 3 ; Dio. Cass. *fr.* 45 ; Appian. *Hisp.* 79 ; Cic. *De orat.* 1, 40 ; 2, 32 ; *De off.* 3, 30, 109 ; *Topic.* 8 ; *Pro Caec.* 34. — 6 Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 11 ; Val. Max. 2, 2, 7. — 7 Cic. *ad Fam.* 12, 3, 2 ; *Verr.* 1, 22, 60. — 8 Plut. *T. Gracc.* 13. — 9 Dionys. 19, 15 ; Dio. Cass. 52, 23 ; Zonar. 8, 6. — 10 Liv. 42, 1, 9 ; 30, 17, 13 ; 44, 22, 14 ; Cic. *Verr.* 4, 5, 9 ; 5, 32, 83 ; *De leg. agr.* 2, 13, 32 ; *ad Att.* 15, 18, 1 ; Gell. 15, 4, 3 ; Plut. *T. Gracc.* 13 ; *Cat. maj.* 6 ; Suet. *Aug.* 36 ; *Vit. Alex. Sev.* 42. — 11 Cic. *Verr.* 5, 18, 45 ; 4, 5, 9 ; Liv. 30, 17, 12-13 ; 42, 1, 9 ; *Dig.* 33, 10, 7, 1 ; Val. Max. 2, 2, 7 ; Plut. *Cat. maj.* 6 ; Dionys. 18, 14. — 12 Cic. *ad Att.* 5, 16, 3 ; 5, 10, 2 ; *Verr.* 1, 22, 60. — 13 Plut. *Cat. maj.* 6. — 14 Cic. *in Pis.* 12, 28 ; 35, 86 ; *De domo*, 9, 23 ; 21, 15. — 15 Cic. *De leg. agr.* 2, 12, 32. — 16 Cic. *In Verr.* 3, 84, 195. — 17 Cic. *ad Fam.* 5, 20, 9. — 18 Liv. 44, 22, 13 ; Front. *ad Anton.* 1, 1. — 19 Cic. *ad Att.* 6, 3, 6 ; *ad Fam.* 5, 20, 9 ; *Verr.* 1, 14, 36. — 20 Front. *L. c.* ; Plin. *Hist. nat.* 31, 7, 89. — 21 Cic. *ad Fam.* 5, 20, 7-9 ; *Verr.* 1, 14, 36 ; *Pro Balbo*, 28, 63 ; *Dig.* 4, 6, 32 ; Suet. *Tib.* 46. — 22 Suet. *Aug.* 36 ; Dio. Cass. 53, 15 ; 52, 23. Un proconsul consulaire a un million de sesterces (Dio. Cass. 78, 22) ; *Corp. inscr. lat.* 13, 3162 (inscription de Thorigny où un tribun militaire a 25000 sesterces de *salarium*) ; *Vita Nig.* 7 ; *Vita Alex. Sev.* 46 ; *Dig.* 1, 22, 4 ; 50, 13, 4. — 23 Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 1-75. — 24 *Curulis* ne peut guère venir que de *currus*. Mommsen (*L. c.* II, p. 29, note 2) invoque avec raison les autres acceptions *equi curules* (Fest. *Ep.* p. 49 ; Liv. 24, 18, 10) et *triumphus curulis* (*Mon. Ancyr.* 2e éd. p. 10). C'est, du reste, l'étymologie donnée par Gavius Bassus dans Gell. 3, 18. C'est à tort que Willems (*Le Sénat romain*, I, p. 132, 6) dérive *curulis* de *quiris*. — 25 Cic. *Verr.* 4, 40, 85 ; 2, 38, 94 ; 3, 59, 135 ; Dionys. 8, 45 ; Tac. *Ann.* 1, 75. — 26 Ascon. *in Mil.* p. 34. — 27 Liv. 4, 7, 2 et 7. — 28 *Corp. inscr. lat.* I, p. 284 ; Dionys. 43, 48. — 29 Gell. 7, 9, 6 ; Liv. 7, 1, 5 ; 9, 46, 9 ; Cic. *Verr.* 5, 14, 36. — 30 Liv. 40, 45, 8 ; Polyb. 6, 53, 9. Cependant la censure ne s'appelle pas magistrature curule. Le *flamen dialis* a droit aussi au siège curule (Liv. 1, 20, 3. 27, 8, 8 ; Plut. *Quaest. rom.* 113). — 31 Eckel, 5, 317. Voir Longpérier, *Recherches sur les insignes de la questure* (*Rev. arch.* 1868, p. 106).

n'ont que le banc, dit *subsellium*[1] [SUBSELLIUM, TRIBUNUS]. Le cercle des magistrats curules[2] comprend donc, sous la République, parmi les magistrats ordinaires, les consuls, les préteurs, les censeurs et les édiles curules. L'intérêt de cette classification a surtout consisté en ce qu'au début, depuis la *lex Ovinia*, les magistrats curules, après leur sortie de charge, avaient l'exercice des droits sénatoriaux jusqu'à la prochaine revision de la liste sénatoriale; mais plus tard cette prérogative fut accordée aux édiles plébéiens, aux tribuns, et, depuis Sylla, aux questeurs [SENATUS]. 3° Le droit de procéder assis aux affaires de leur compétence, pendant que les simples citoyens se tiennent debout[3]; le citoyen qui est à cheval ou en voiture ou assis doit mettre pied à terre ou se lever devant le magistrat[4]; le magistrat inférieur est tenu à la même courtoisie par rapport au magistrat supérieur[5]. 4° Des places d'honneur dans les fêtes publiques, au théâtre et au cirque[6]. 5° Un costume spécial. Dans le territoire *domi*, le costume officiel ordinaire des magistrats est la toge blanche bordée de pourpre, la *toga praetexta*; elle n'appartient qu'aux magistrats curules, y compris les censeurs[7]; ils la quittent ou simplement la tournent à l'envers en signe de deuil[8]; il en est encore ainsi sous l'Empire[9]; la toge de pourpre (*toga purpurea*)[10], plus tard généralement brodée d'or (*toga picta*), ne sert aux magistrats que pour le triomphe et, sous l'Empire, aux consuls pour le *processus consularis* [CONSUL]; elle est accordée, sous la République, au préteur qui préside les *ludi Apollinares*[11] et, sous l'Empire, à tous les magistrats qui président des jeux[12].

Dans le territoire *militiae*, le général porte habituellement sous la République le *paludamentum* de couleur rouge[13], mais les gouverneurs de province qui ne disposent pas d'une armée ne le portent pas; sous l'Empire, il sera réservé à l'empereur; le costume des magistrats ne subira pas de changement essentiel. 6° Le droit de faire porter la nuit devant eux des lumières, des torches[14]. Ce droit, attribué aussi aux empereurs[15], paraît avoir duré pour les magistrats jusqu'à l'époque des Antonins. 7° Le droit pour les anciens magistrats curules de reprendre la *toga praetexta* pour les fêtes publiques[16]. 8° Le droit pour le magistrat défunt d'être orné à ses funérailles des insignes de la plus haute magistrature gérée[17]; l'ancien censeur a même droit à la pourpre[18]. 9° Le *jus imaginum* [IMAGO, p. 412-414]. 10° Le droit d'être honoré d'une oraison funèbre publique. Mommsen[19] a conjecturé que cet honneur avait peut-être été à l'origine réservé aux anciens magistrats; mais de bonne heure il a été étendu à d'autres personnages [LAUDATIO, p. 996-998].

K. Nous arrivons à la collation des magistratures, en renvoyant à l'article COMITIA pour tout ce qui concerne les élections proprement dites. Les fonctions publiques ne sont pas obligatoires; mais les candidatures volontaires ne paraissent pas avoir jamais manqué sous la République. Les formes et les règles de la candidature existent dès la plus haute antiquité. Le candidat (*candidatus*) va voir les électeurs connus et inconnus (*ambire*, *ambitio*)[20], leur serre la main (*prensare*, *prensatio*)[21] et leur demande leur voix; il porte habituellement, malgré le plébiscite de 432 av. J.-C.[22], la toge blanche frottée à la craie (*toga cretata*, *candida*)[23]; il fait ces tournées électorales non seulement à Rome, mais, malgré la loi Poetelia de 357 av. J.-C.[24], auprès des électeurs des municipes et des colonies[25]; à l'époque de Cicéron, il est d'usage de poser ainsi sa candidature au moins un an avant l'élection[26]; les candidats se placent en outre, pendant l'élection, sur la plate-forme où siège le magistrat qui préside le vote[27]; on connaît les abus de la brigue à la fin de la République, les distributions d'argent faites aux électeurs par les agents des candidats, les *sequestres*, les *divisores*, le rôle des associations politiques et électorales, des *sodalicia*. On trouvera à l'article AMBITUS l'exposition des manœuvres électorales, des lois et des tribunaux destinés à punir ces délits.

C'est le magistrat président qui décide si les conditions d'éligibilité sont remplies ou non; dans les cas douteux, il peut prendre l'avis de ses collègues[28], d'un conseil spécial[29], quelquefois du Sénat[30]; de plus, les tribuns peuvent exercer ici leur intercession[31]; d'ailleurs, le magistrat président a été de plus en plus lié par des lois précises qui limitent son droit d'appréciation[32].

L. Nous trouvons d'abord quelques conditions absolument nécessaires d'éligibilité[33]. 1° Le droit de cité romaine est nécessaire. Sont exclus par conséquent les esclaves[34], les étrangers, les Latins, les *cives sine suffragio*. Les plébéiens n'ont été admis que successivement aux différentes magistratures patriciennes. Les patriciens ne peuvent obtenir une magistrature plébéienne que par la procédure de la *transitio ad plebem* [PLEBS]. Jusqu'aux Flaviens, les citoyens des provinces n'ont sans doute eu que par exception le *jus adipiscendorum in urbe honorum*; les Haedui, par exemple, en Gaule, ne l'ont obtenu qu'en 48 ap. J.-C., à la suite du discours prononcé par Claude au Sénat en leur faveur[35]. 2° Pour l'ingénuité, nous renvoyons à l'article LIBERTUS. 3° Pour les infirmités physiques, il n'y a pas eu de règle certaine[36]; la rigueur du droit primitif a dû s'atténuer peu à peu, surtout pour les magistratures plébéiennes[37]. 4° La fonction de REX SACRORUM est incompatible[38], au moins jusqu'à l'Empire[39], avec toute autre magistrature.

1 Varr. *De ling. lat.* 5, 128. — 2 Cic. *ad Att.* 13, 32, 3; Liv. 9, 34, 5; 23, 23, 5; 29, 137; Fest. *Ep.* p. 49, s. v. *Curules*; Gell. 3, 18. — 3 Liv. 3, 11, 1. — 4 Sen. *Ep.* 7, 2; Suet. *Tib.* 31; Liv. 9, 46; Gell. 7, 9, 6. — 5 Plin. *Ep.* 1, 23; Plut. *C. Gracch.* 3; *De vir. ill.* 72; Gell. 2, 2, 13; Liv. 24, 44, 10. — 6 Arnob. 4, 35; Herod. 1, 9; Suet. *Ner.* 12; Dio. Cas. 44, 4; 53, 27. — 7 Cic. *Cum sen. gr. eg.* 5, 12; *Verr.* 5, 14, 36; Vell. 2, 65; Dionys. 5, 47; Liv. *Ep.* 19; 7, 1; Plin. *Hist. nat.* 9, 39, 137. — 8 Dio. Cass. 56, 31; Tac. *Ann.* 3, 4. Sen. *De ira*, 1, 16, 5; Petron. *Sat.* 58. — 9 *Vita Elag.* 15; *Vita Alex.* 40; *Vita Aurel.* 13. — 10 Fest. p. 209; Polyb. 6, 53; Dionys. 3, 61; Liv. 27, 4, 8; 31, 11, 12. — 11 Liv. 5, 41, 2; Plin. *Hist. nat.* 34, 5, 20; Mart. 8, 33, 1; Juv. 10, 36; 11, 195. — 12 Dio. Cass. 49, 16. — 13 Liv. 9, 5, 12; 25, 16, 21; Suet. *Claud.* 21; Val. Max. 1, 6, 11. — 14 Cic. *Cat.* 13, 44; Horat. *Sat.* 1, 5, 36; *Lex col. Jul. Genetiv*, c. 62. — 15 Dio. Cass. 71, 35; Herod. 2, 3; 7, 6, 4. — 16 Liv. *Ep.* 19; Cic. *Phil.* 2, 43, 110. — 17 Polyb. 6, 53, 7; Liv. 5, 41, 7. — 18 Polyb. 6, 53, 7. — 19 *L. c.* II, p. 83, note 2, surtout d'après Dionys. 5, 17. — 20 Varr. *De ling. lat.* 5, 28; Fest. *Ep.* p. 16; Cic. *De rep.* 1, 31, 47; *Pro Planc.* 4, 9. — 21 Cic. *ad Att.* 1, 1, 1; *Pro Planc.* 21, 51; *De orat.* 1, 24, 110; Val. Max. 7, 5, 2; Plut. *Coriol.* 14. — 22 Liv. 4, 25, 13. — 23 Pers. *Sat.* 5, 177; Isid. *Orig.* 19, 24, 6; Polyb. 10, 5, 2; Liv, 39, 39, 2; Val. Max. 4, 5, 3. — 24 Liv. 7, 15, 13. — 25 Cic. *ad Att.* 1, 1, 2; *Phil.* 2, 30, 76; Caes. *Bell. gall.* 8, 50. — 26 Cic. *ad Att.* 1, 1, 1; *ad Fam.* 10, 25, 2. Cicéron parle du délai de deux ans où le candidat ne doit pas donner de jeux de gladiateurs (*in Vat.* 14, 37); la loi de la *Colonia Julia Genetiva*, c. 142, interdit de donner des banquets dans l'année de la candidature. — 27 Liv. 26, 18, 7; Polyb. 10, 5, 2; Plin. *Pan.* 63. — 28 Liv. 3, 64, 5. — 29 Cic. *Brut.* 62, 224; Ascon. *In or. in tog. cand.* p. 89. — 30 Liv. 27, 6, 9; 32, 7, 11; 39, 39, 6. — 31 Liv. 25, 2, 6; 23, 6, 3; 39, 9, 4. — 32 Il n'y a pas de mot technique qui désigne l'éligibilité; les modernes ont adopté arbitrairement l'expression *jus honorum*. — 33 Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 131-147. — 34 Hieron. *ad Ann. Abr.* 1976; Dio. Cass. 48, 34; *Dig.* 1. 14, 3. — 35 Tac. *Ann.* 11, 23-25; *Corp. inscr. lat.* 13, 1, 1668. — 36 Exclusion d'Horatius Coclès comme borgne (Dionys. 5, 25); exclusion habituelle des aveugles (*Dig.* 3, 1, 1, 15). — 37 Un boiteux tribun du peuple (Cic. *ad Att.* 1, 16, 13). — 38 Plut. *Quaest. rom.* 63; Dionys. 4, 74; Liv. 40, 42, 8. — 39 *Corp. inscr. lat.* 14, 3604. 4246.

5° L'inéligibilité peut résulter de certaines déchéances pénales. Elles n'ont jamais été établies d'une manière précise. D'abord, toute condamnation qui supprime la qualité de citoyen supprime du même coup l'éligibilité. En second lieu, la suppression de l'éligibilité est de bonne heure le résultat de la plupart des condamnations criminelles; ainsi elle est prononcée indirectement en 104 av. J.-C. par la *lex Cassia* contre les citoyens condamnés ou dépouillés d'une magistrature par un *judicium populi* [1]. Pour les autres cas, nous renvoyons à l'article INFAMIA. Ajoutons que les lois qui obligent les magistrats à en jurer l'observation menacent les récalcitrants de la perte de leur magistrature et de l'inéligibilité [2]. D'après la législation de Sylla, les descendants des proscrits restèrent inéligibles jusqu'en 49 av. J.-C. [3]. Enfin la coutume exclut les citoyens qui actuellement exercent un petit métier ou reçoivent un salaire [4].

M. Passons aux conditions relatives d'éligibilité.

Il y a d'abord nécessité de la déclaration publique, de la *professio*. Dès l'époque primitive, le candidat fait sa déclaration de candidature (*nomen profiteri, professio*) au magistrat qui préside le vote [5]. Selon le cas, le magistrat l'accepte (*nomen accipere*) ou le repousse [6]; son droit d'appréciation, d'abord complet, a été de plus en plus restreint et, de bonne heure, il a dû inscrire sur la liste tous les citoyens éligibles. Au début, la *professio* peut n'avoir lieu que le jour du vote [7], elle n'est même pas absolument obligatoire; mais à la fin de la République, la liste des candidats doit être close un *trinundinum*, c'est-à-dire vingt-quatre jours au moins avant le vote [8]; les candidats doivent faire leur *professio* dans l'intérieur de la ville [9] et, probablement depuis une loi de 62 [10], confirmée par la loi de Pompée de 52 av. J.-C. [11], en personne, à moins qu'ils n'obtiennent une dispense [12].

En second lieu, l'accomplissement d'un certain nombre d'années de service militaire est, au moins à l'époque de Polybe, et probablement depuis la *lex Villia annalis* de 180 av. J.-C., une condition d'éligibilité : alors la loi exige pour le tribunat militaire cinq, pour une magistrature ordinaire dix années, sinon de campagnes effectives, au moins de campagnes possibles, c'est-à-dire dix années pendant lesquelles le candidat est présent aux appels annuels [13]; or les citoyens romains sont théoriquement astreints au service militaire depuis dix-sept ans accomplis [14] jusqu'à quarante-six accomplis [15]; par conséquent, sauf dispense spéciale [16], on ne peut se présenter à la questure avant vingt-sept ans accomplis. A l'époque de Cicéron, il n'est plus question de cette règle; les jeunes nobles ne servent plus guère que dans l'état-major des généraux et obtiennent très rapidement le tribunat militaire, qui est déjà considéré comme une magistrature [17]; il est donc probable que depuis Sylla, les années comprises entre dix-sept et trente et un ans sont réservées pour le service militaire, mais qu'il n'est plus obligatoire et que les magistratures peuvent être acquises à trente et un ans [18].

En troisième lieu, il y a les règles sur l'acquisition et l'ordre des magistratures, sur l'âge des candidats.

N. *Cumul.* — Le cumul des magistratures patriciennes ordinaires a toujours été interdit [19]; cependant, au début, on a pu cumuler des magistratures non permanentes, telles que celles de dictateur, de maître de la cavalerie, de censeur, avec des magistratures annuelles ou extraordinaires [20]; ce cumul est devenu ensuite impossible, soit par la disparition des magistratures non permanentes, soit par l'établissement de l'ordre légal; mais jusqu'à la fin on a pu cumuler les charges ordinaires avec les charges extraordinaires, par exemple le consulat ou le tribunat du peuple avec les différents triumvirats *agris dandis adsignandis*, *coloniae deducendae* ou des charges spéciales créées pour l'exécution de lois agraires [21]. Il est vraisemblable qu'on n'a jamais pu cumuler ni les magistratures plébéiennes entre elles, ni les magistratures patriciennes avec les magistratures plébéiennes.

O. *Continuation et itération de la même magistrature.* — La continuation des magistratures patriciennes, probablement permise au début [22], a été de bonne heure interdite par la coutume [23], puis par la loi générale qu'on va voir. Pour le tribunat, elle a été longtemps employée pendant la lutte des classes [24]; ensuite elle a été considérée comme ayant un caractère illégal [25] [TRIBUNUS PLEBIS]. L'itération, très rare pour les magistratures inférieures [26], n'a eu d'importance que pour le consulat; elle a été admise au début sans condition; une loi de 342 ou de 330 av. J.-C. exigea pour l'itération un intervalle d'au moins dix ans, sauf dispense pour des besoins exceptionnels [27]; une loi postérieure [28] défendit absolument la réélection au consulat; Sylla revint à l'intervalle de dix ans [29]; la réélection à la censure, dont nous n'avons qu'un exemple, fut interdite peu après 265 av. J.-C. [30] Pour le tribunat, depuis la fin de la lutte des classes, nous n'avons pas de renseignement certain; mais l'itération paraît plutôt avoir été illégale.

P. *Intervalle entre les différentes magistratures.* — Il a été réglé par la *lex Villia annalis* de 180 av. J.-C. [ANNALES LEGES].

Q. *Suite légale ou habituelle des magistratures.* — Au

1 Ascon. p. 78. — 2 *Lex Bantin.* l. 19. — 3 Liv. *Ep.* 89; Plin. *Hist. nat.* 7, 30, 116; Vell. 2, 43, 4; Cic. *in Pis.* 2, 4; Dio. Cass. 41, 18; 44, 47; 51, 21; Plut. *Cic.* 12; *Sull.* 31. — 4 Gell. 7, 9; Liv. 9, 46; 22, 25. — 5 Liv. 26, 18, 5-7; Ascon. *in Corn.* p. 89; Vell. 2, 92; Plut. *Paul.* 3; *Sull.* 5. — 6 Liv. 3, 64, 5; 7, 22, 8; 8, 15, 9; 9, 46, 2; 10, 15, 10-11; 25, 2, 5; 39, 39, 4; Cic. *ad Fam.* 16, 12, 3; *Brut.* 14, 55; 62, 224; Gell. 7, 9, 3. — 7 Liv. 26, 18, 7. — 8 Cic. *ad Fam.* 16, 12, 3; Sall. *Cat.* 18. — 9 Plut. *Caes.* 13. — 10 Cic. *De leg. agr.* 2, 9, 24; Appian. *Bel. civ.* 2, 8; Suet. *Caes.* 18. C'est à tort que Plutarque signale cette règle dès 104 av. J.-C. (*Mar.* 12). — 11 Dio. Cass. 40, 56; Suet. *Caes.* 28. — 12 On sait qu'une des causes de la guerre civile entre César et Pompée fut la question de savoir si César devait être ou non dispensé de l'obligation de se présenter en personne (Suet. *Caes.* 26-28; Caes. *Bel. civ.* 1, 9, 32; Cic. *ad Att.* 7, 3, 4; *ad Fam.* 6, 6, 5; *Phil.* 2, 10, 24; Liv. *Ep.* 107; Florus, 2, 13; Dio. Cass. 40, 51; Appian. *Bel. civ.* 2, 25). — 13 Polyb. 6, 19, 1-12; Plut. *C. Gracch.* 2. — 14 Gell. 10, 28; Liv. 27, 11, 5. — 15 Liv. 43, 14, 6; Gell. 10, 28; Polyb. 6, 19, 2. — 16 Ce fut sans doute le cas de Tiberius Gracchus (Plut. *T. Gracch.* 4; *C. Gracch.* 1). — 17 Cic. *Pro Planc.* 11, 27, 28; *ad Att.* 3, 33, 3; *Brut.* 89, 304; Suet. *Caes.* 2, 42. — 18 Mommsen (*L. c.* II, p. 160-162) ne croit pas qu'on appliquât aux magistratures romaines les règles de la loi municipale de César de 45 av. J.-C. qui exigeait pour les charges municipales l'âge de trente ans et trois années de service dans la cavalerie ou six dans la légion (*Lex Jul. mun.* l. 89). — 19 En particulier par un plébiscite de 342 (Liv. 7, 42, 2). — 20 Consulat et dictature (Liv. 2, 18, 5; Dionys. 5, 72); consulat et censure (L. Papirius Cursor, consul en 272 et censeur d'après Frontin. *De aq.* 6); préture et censure (*Fasti Capit.* 253); maîtrise de la cavalerie et tribunal consulaire (Liv. 4, 21, 5; 4, 46, 11; 4, 57, 6); autres exemples dans Mommsen, *L. c.* II, p. 166, note 1. — 21 C. Gracchus consul ou tribun et *triumvir agris judicandis adsignandis* (Plut. *C. Gracc.* 10; Appian. *Bel. civ.* 1, 21); M. Livius Drusus, tribun et *X vir. a. d. a. lege sua et eodem anno V vir. a. d. a. lege Saufeia* (*Corp. inscr. lat.* I, p. 279); T. Sempronius Longus et Q. Minucius Thermus préteurs et triumvirs *coloniae deducendae* (Liv. 32, 29, 4). — 22 Liste d'exemples dans Mommsen, *L. c.* II, p. 170, note 2. — 23 Liv. 3, 21; 24, 9, 1; 27, 6, 4; Dionys. 10, 19. — 24 Liv. 2, 56, 5; 3, 14, 6; 3, 21, 2; 3, 24, 9; 3, 29, 8; 3, 64, 1; 5, 29, 8; 6, 35-42. — 25 Cic. *Cat.* 4, 2, 4; Liv. *Ep.* 58, 59; Appian. *Bel. civ.* 1, 14; Sall. *Jug.* 37. — 26 Liste des cas connus dans Mommsen, *L. c.* II, p. 175, notes 3-4. — 27 Liv. 7, 42; Plut. *Mar.* 12. Voir l'étude des fastes consulaires dans Mommsen. *L. c.* II, p. 172, note 4. — 28 Liv. *Ep.* 56. Mommsen le place en 151 av. J.-C. (*L. c.* II, p. 174, note 1). — 29 Appian. *Bel. civ.* 1, 100; Cic. *De leg.* 3, 3, 9. — 30 *Fasti Capit.* 265; *Corp. inscr. lat.* 1, 1166 (C. Marcius Rutilus); Plut. *Coriol.* 1; Val. Max. 4, 1, 3.

début, elle n'était pas encore fixe ; ainsi on a de nombreux exemples de citoyens qui ne furent préteurs qu'après le consulat [1]. C'est sans doute seulement la *lex Villia annalis* qui a établi le *certus ordo magistratuum* [2]. Dans cette période, pour les magistratures patriciennes annuelles, il y eut l'ordre ascendant suivant : questure [3], édilité curule, préture et consulat ; l'édilité curule n'était pas obligatoire pour la préture [4] ; les nombreux exemples qu'on a encore de candidatures au consulat de citoyens qui n'ont pas été préteurs, indiquent une dispense du Sénat ou un acte révolutionnaire [5] ; les charges du vigintivirat et du tribunat militaire étaient gérées avant la questure, mais n'en étaient pas la condition préalable nécessaire. Pour la censure, l'usage s'est établi dès le IVe siècle av. J.-C. de ne prendre que des consulaires [6]. La *lex Villia annalis* n'a pas été appliquée aux magistratures plébéiennes. Elles ne sont pas obligatoires pour l'acquisition des autres magistratures [7]. Vers la deuxième guerre punique, nous trouvons l'ordre habituel suivant : tribunat, édilité plébéienne, préture. Quand on prend les deux édilités, on commence par l'édilité plébéienne [8]. Le tribunat du peuple vient généralement après la questure [TRIBUNUS PLEBIS]. Mommsen a établi, d'après les textes de lois, les inscriptions, les auteurs [9], l'ordre officiel suivant, dans lequel sont énumérées les magistratures depuis le IIe siècle av. J.-C., mais qui ne correspond pas entièrement à l'ordre chronologique de la gestion : *dictator*, *consul*, *interrex*, *praetor*, *magister equitum*, *censor*, *aedilis*, *tribunus plebis*, *quaestor*.

R. *Limites d'âge légales.* — On a vu qu'à l'époque de Polybe et sous le régime de la *lex Villia annalis*, le citoyen ne pouvait être questeur que dans sa vingt-huitième année ; par conséquent, on pouvait être édile à trente et un ans, préteur à trente-quatre, consul à trente-sept et même, en laissant de côté l'édilité, préteur à trente et un ans, consul à trente-quatre. L'expression *suus annus* indiquait l'année où le citoyen pouvait pour la première fois poser sa candidature à une magistrature et où par conséquent il avait plus de mérite que plus tard à être élu [10]. Il n'en était plus ainsi à l'époque de Cicéron. Il y avait eu une réforme, peut-être due à une loi de Sylla de 81, à une *lex Cornelia de magistratibus* ; mais l'obscurité des textes [11] ne permet que des hypothèses peu satisfaisantes [12] ; pour le consulat, l'âge légal paraît être de quarante et un ans, et par suite, pour la préture, de quarante ans ; pour la questure, Mommsen adopte l'âge de trente-sept ans ; mais devant les nombreux exemples de questeurs âgés seulement de trente et un ans, il est obligé d'admettre que les candidats qui déclaraient vouloir prendre l'édilité et le tribunat étaient autorisés à briguer la questure à l'âge de trente ans accomplis. Il est plus vraisemblable que l'âge de la questure était, dans tous les cas, de trente et un ans [13]. Sous la République, il y avait peu d'exemptions individuelles de la condition d'âge [14].

S. C'est le président des comices qui proclame l'élection des magistrats, qui fait la *renuntiatio* [RENUNTIATIO] et la *designatio*. Il n'y a pas de *designatio* au sens propre pour les magistratures ordinaires non permanentes, censure, dictature, maîtrise de la cavalerie, *interregnum*, non plus que pour les magistratures extraordinaires où l'entrée en fonctions a lieu immédiatement ; pour les autres magistratures plébéiennes et patriciennes, depuis le jour de l'élection jusqu'à l'entrée en charge, les candidats élus sont magistrats désignés, *designati* [15] ; à ce titre, tout en étant encore simples particuliers, ils sont assimilés, à certains égards, à des magistrats [16] ; leur nom figure sur les listes officielles, même si plus tard pour une raison quelconque ils n'entrent pas en charge [17] ; s'ils sont déjà sénateurs, ils votent dans la classe qui correspond à leurs nouvelles fonctions [18] ; ils peuvent utiliser leur *jus edicendi* [19], régler, entre collègues, leurs compétences [20]. Les élections des magistrats patriciens se font régulièrement dans l'ordre hiérarchique : consuls, préteurs, édiles curules, questeurs [21]. Elles ont probablement eu lieu, de 222 à 154 av. J.-C., au mois de janvier [22] ; de 154 à l'époque de Sylla, peut-être au mois de novembre, mais avec beaucoup d'exceptions ; depuis Sylla, au mois de juillet [23] : il y a donc alors entre la désignation et l'entrée en fonctions un espace de cinq à six mois qui permet de juger les délits électoraux. Les élections des magistrats plébéiens paraissent avoir eu lieu régulièrement en juillet [24], au moins à la fin de la République.

T. Pour la date de l'entrée en fonctions [25], il faut distinguer deux cas : 1° si la magistrature était vacante, s'il s'agissait par exemple de nommer un dictateur, un censeur [26], ou un magistrat ordinaire après un interrègne, *ex interregno* [27], le nouvel élu entrait en fonctions immédiatement après le vote, *ex templo*, à un jour quelconque ; pour une élection complémentaire, il pouvait faire ses débuts soit immédiatement [28], soit un peu plus tard ; 2° pour les élections ordinaires, l'entrée en fonctions avait lieu au début d'un jour civil, et, pour les consuls et préteurs, aux calendes et aux ides du mois ; la retraite des magistrats sortants avait lieu la veille [29].

Sauf la dictature et la maîtrise de la cavalerie conférées pour six mois, la censure pour un an et demi et l'interrègne renouvelable tous les cinq jours pour chaque interroi, les magistratures ordinaires permanentes sont toutes annuelles. C'est là un des principes fondamentaux

[1] Q. Publius Philo (Liv. 8, 15, 9) ; M. Valerius Maximus (8, 40, 12 21) ; Appius Claudius (Liv. 10, 22, 9) ; Q. Fulvius Flaccus (Liv. 23, 30, 18 ; 24, 9, 4). Autres exemples dans Mommsen, *L. c.* II, p. 192, note 2. Pour toutes les époques on a d'ailleurs des exemples analogues de magistrats supérieurs qui consentent à revenir à des magistratures inférieures : M. Agrippa, édile curule après avoir été consul (Dio. Cass. 49, 43 ; Plin. *Hist. nat*. 36, 15, 104, 121) ; Ti. Claudius Asellus, édile de la plèbe après avoir été préteur (Liv. 28, 10, 3 ; 29, 11, 13) ; M. Fulvius Flaccus, tribun du peuple après avoir été consul (Appian. *Bel. civ.* 1, 24). — [2] Cic. *De leg. agr.* 2, 9, 24 ; *Phil.* 5, 17, 47 ; Liv. 32, 7, 10 ; *Dig.* 50, 4, 14, 5. — [3] La loi de Bantia (l. 28) exige aussi la questure au début. — [4] Plut. *Sull.* 5 ; Cic. *De domo*, 43 ; *Pro Planc.* 21, 51 ; *De off.* 2, 17, 58, 59. Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 197, note 2. — [5] Liste des cas dans Mommsen, *L. c.* II, p. 195, note 1. — [6] Six exceptions énumérées par Mommsen, *L. c.* II, p. 207, note 1. — [7] Cic. *Pro Planc.* 21, 51-52 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 278. — [8] Liste des quatre seuls cas connus dans Mommsen. *L. c.* II, p. 209, note 3. — [9] *L. c.* II, p. 222-223. — [10] Cic. *De off.* 2, 17, 59 ; *Brut.* 94, 323 ; *De leg. agr.* 2, 2, 3 ; *Pro Mil.* 9, 24 ; Cic. *ad Fam.* 10, 25, 2 ; 12, 2, 2. — [11] Cic. *Phil.* 5, 17, 48 ; *De leg. agr.* 2, 2 ; *Brut.* 94 ; *De off.* 2, 17 ; *Pro leg. Man.* 21, 62. — [12] Voir Mommsen. *L. c.* II, p. 228-234 ; Nipperdey, *Die leges annales der römischen Republik*, Leipzig, 1865. — [13] La loi municipale de César (l. 89) exige également la trentième année pour les magistratures municipales. — [14] Val. Max. 4, 1, 14 ; Cic. *Phil.* 5, 19, 52 et 3, 6, 7 ; Appian. *Bel. civ.* 3, 51, 88 ; Dio. Cass. 46, 29. — [15] En grec *designatus* se dit généralement ἀποδεδειγμένος. — [16] Mommsen (*L. c.* II, p. 291) admet l'existence d'un serment prêté avant la *renuntiatio* ; mais le seul texte qu'il cite (Plin. *Pan.* 64) n'est pas probant. — [17] Exemples cités par Mommsen, *L. c.* II, p. 256, notes 4-5, et 257, notes 1-2. — [18] Cic. *Phil.* 5, 13, 35 ; Appian. *Bel. civ.* 2, 5. — [19] Dio. Cass. 40, 66 ; 55, 6 ; Liv. 21, 63, 1. — [20] Liv. 44, 17, 1 ; Cic. *Verr.* 3, 95, 222 ; 1, 8, 21. — [21] Cael. *ad Fam.* 8, 4 ; Dio. Cass. 39, 7 ; Liv. 4, 44, 54. — [22] Liv. 43, 11. — [23] Cic. *Verr. act.* 1, 10, 3 ; 1, 6, 17 ; *ad Att.* 1, 16, 13 ; *ad Quint.* 2, 15, 5. Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 246-251. — [24] Cic. *ad Att.* 1, 1, 1 ; 14, 15, 7-8 ; Cael. *ad Fam.* 8, 4. — [25] Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 258-261. — [26] Liv. 40, 45, 8. — [27] Liv. 9, 8, 1 ; Ascon. *In Mil.* p. 37. — [28] Cic. *ad Fam.* 7, 30, 1. — [29] Liv. 5, 9, 11, 32 ; Dionys. 6, 49.

du régime républicain. A quelles dates du calendrier se place l'année des magistrats (*annus*)? Pour cette question si obscure et si controversée, nous renvoyons à l'article FASTI. Nous donnons simplement ici les résultats généraux les plus probables [1]. Jusque vers la fin du IIIe siècle av. J.-C., l'entrée en fonctions des magistrats supérieurs, consuls, tribuns consulaires et préteurs, a constamment varié; ainsi on trouve, de 509 à 494, le 13 septembre [2]; en 493, le 1er septembre [3]; en 476 et en 463, le 1er août [4]; en 450 et auparavant, le 15 mars [5]; de 449 à 402, le 13 décembre [6]; en 401, le 1er octobre [7]; en 391 et en 329, le 1er juillet [8]; de 319 à 295, l'automne [9]; puis, entre 223 et 217, peut-être en 222 [10], l'entrée en fonctions a été fixée au 15 mars; plus tard, depuis 153, ç'a été le 1er janvier [11]. Pour les tribuns, la date du 10 décembre, usuelle aux deux derniers siècles de la République [12], parait remonter à une haute antiquité. Les magistratures inférieures ont probablement suivi au début les variations des magistratures supérieures; plus tard le début est aussi le 1er janvier [13], sauf les questeurs qui débutent le 5 décembre [14]; les édiles de la plèbe ont sans doute d'abord suivi les tribuns; plus tard ils suivent les édiles curules et débutent le 15 mars, puis le 1er janvier [15].

A l'époque historique, l'éponymie appartient aux consuls [CONSUL], aux deux préteurs de Rome [16], et peut-être aussi aux interrois.

U. A l'entrée en fonctions (*magistratum inire*), qui a lieu régulièrement à Rome, mais à la rigueur au dehors [17], nous trouvons un certain nombre de formalités et de cérémonies :

1° La prise d'auspices [AUSPICIA]; 2° la *lex curiata de imperio* [COMITIA, p. 1388]; 3° plusieurs actes par lesquels chaque magistrat inaugure sa magistrature. Pour le consul, nous renvoyons à l'article CONSUL; les censeurs s'asseoient sur leur chaise curule au Champ-de-Mars et offrent un sacrifice au Capitole [18]; le préteur reçoit les premières demandes d'actions [19]; 4° la célébration de la fête latine [FERIAE LATINAE] et du sacrifice de Lavinium qui parait avoir été offert par chaque magistrat [20]; 5° le serment du magistrat [JUSJURANDUM, p. 770-771]; 6° le serment prêté par les soldats au nouveau général [SACRAMENTUM].

V. Une fois l'année écoulée, le magistrat dépose ses pouvoirs par l'*abdicatio* [ABDICATIO]. Il peut se retirer volontairement avant le temps, soit pour une raison quelconque [21], soit surtout quand son élection a été entachée d'un vice. Peut-il être contraint à la retraite? Est-il inamovible ou non? Cette question n'a pas été clairement résolue dans le droit romain. Le magistrat supérieur ne peut imposer l'abdication au magistrat inférieur, sauf le dictateur ou maître de la cavalerie [22]. Il n'y a pas non plus de procédure criminelle qui aboutisse à la déposition du magistrat. Le Sénat peut, dans l'intérêt public, amener par une pression plus ou moins énergique un magistrat à abdiquer [23] [ABACTI MAGISTRATUS]; mais ce n'est toujours qu'une abdication forcée. A l'époque primitive, le peuple n'a certainement pas eu le droit de destituer les magistrats [24]; jusqu'aux Gracques nous ne trouvons que quelques destitutions ou tentatives de destitution de promagistrats, de proconsuls [25]; mais à partir de la déposition du tribun Octavius par son collègue Tiberius Gracchus en 133 av. J.-C. [26], nous avons dans la période révolutionnaire plusieurs exemples de destitution de consuls [27], de préteurs [28], de tribuns [29].

X. Quelle est la responsabilité des magistrats? Théoriquement les Romains se sont contentés ici du droit commun et ils ont soumis le magistrat comme le particulier aux tribunaux ordinaires sans lui conférer d'immunité spéciale, même pendant son année de charge. Mais, pratiquement, pendant cette année de charge, les règles de la *potestas* s'appliquant ici comme ailleurs [30], les consuls, proconsuls, préteurs et censeurs ne pouvaient être cités en justice par le préteur [31]; les tribuns ne pouvaient être poursuivis et pouvaient poursuivre tous les magistrats [32], y compris les censeurs [33]; le consul pouvait agir contre les magistrats inférieurs, le préteur contre les édiles curules et les questeurs [34]; mais en fait ces poursuites ont été très rares; deux fois des tribuns intentèrent des poursuites contre des censeurs : dans un cas, les autres tribuns intercédèrent [35]; dans l'autre, les censeurs assignés devant les centuries interrompirent leurs fonctions jusqu'à la fin du procès [36]. Ce n'est que contraints moralement par leurs collègues qu'un édile de la plèbe [37] et un tribun [38] vont devant les tribunaux. Les magistrats inférieurs refusent de se laisser poursuivre [39]. Des tribuns intercèdent en faveur de César accusé au moment de son départ comme proconsul pour la Gaule [40]. En somme, la coutume s'établit de reculer les poursuites jusqu'à la fin des fonctions, et plus tard elle est transformée en règle pour la plupart des délits dans la procédure des *quaestiones perpetuae* [41] [JUDICIA PUBLICA]. Une loi Memmia, citée en 114 av. J.-C., soustrayait déjà aux poursuites le citoyen absent pour un service public [42]. Dans quelle mesure les anciens magistrats pouvaient-ils donc être responsables? Les crimes, délits et infractions politiques des magistrats ont d'abord été poursuivis surtout par les tribuns et les édiles de la plèbe, plus tard devant les *quaestiones* et en particulier devant la *quaestio majestatis* [JUDICIA PUBLICA, MAJESTAS, TRIBUNUS]. Pour les actes administratifs et la gestion financière, il faut distinguer si la victime était un particulier ou l'État. Le particulier pouvait au début intenter au magistrat une action civile [FURTUM, INJURIA]; le tribun avait aussi le droit de poursuivre [43]; plus tard il y eut le recours aux *quaestiones* [REPETUNDAE, VIS]. En face de l'État, il faut se rappeler que les magistrats romains n'ont jamais fourni de caution au Trésor, que les questeurs seuls et indirecte-

1 Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 262-277. — 2 Dionys. 5, 1; 6, 49. — 3 Dionys. 6, 49. — 4 Dionys. 9, 25; Liv. 3, 6. — 5 Dionys. 10, 59; Liv. 3, 36. — 6 Liv. 4, 37; 5, 9, 11; Dionys. 11, 63. — 7 Liv. 5, 9, 11. — 8 Liv. 5, 32; 8, 20. — 9 *Fasti Capit.* — 10 Plut. *Marc.* 4; Liv. 21, 62. — 11 *Fasti praenest.* (*Corp. inscr. lat.* I, p. 364); Liv. *Ep.* 47; Cass. *Chron. ad h. ann.* — 12 Liv. 39, 52; *Fasti praenest. L. c.* — 13 Cic. *In Verr. act.* 1, 12, 36; Suet. *Caes.* 9; *Fasti praenest. L. c.* — 14 Cic. *In Verr.* 1, 10, 30; *Schol. gronov.* p. 395; *Lex Corn. de XX. Quaest.* (*Corp. inscr. lat.* I, p. 108). — 15 *Lex Jul. mun.* l. 25. — 16 *Fast. Arval.*; *Corp. inscr. gr.* 2485 (*S. C. de Astypal.* de 105 av. J.-C.); *Corp. inscr. lat.* I, p. 111 (*S. C. de Asclepiade*, de 78 av. J.-C.). — 17 Liv. 21, 63, 10. — 18 Liv. 40, 45, 8. — 19 Ov. *Fast.* 1, 165; Juv. 16, 42; Serv. *ad Aen.* 2, 102. — 20 Macrob. *Sat.* 3, 4, 11; Serv. *ad Aen.* 2, 296; Val. Max. 1, 6, 7. — 21 Vell. 2, 22; Dio. Cass. 49, 43; 57, 21. — 22 Liv. 4, 5. — 23 Liv. 9, 10, 2; Plut. *Cic.* 19; Cic. *In Cat.* 3, 6, 15; 4, 3, 5; Dio. Cass. 37, 34; Fest. *Ep.* p. 23. — 24 Dio. Cass. 46, 49; Obsequens. 70. La destitution du premier consul Tarquin Collatin est une pure légende (Cic. *Brut.* 14, 53; *De off.* 3, 10, 48). — 25 Liv. 27, 20, 21; 29, 19, 6; Appian. *Iber.* 83. — 26 Plut. *T. Gracc.* 12. — 27 L. Cornelius Cinna en 87 (Vell. 2, 20; Liv. *Ep.* 89; Appian. *Bel. civ.* 3, 95). — 28 Q. Gellius en 43 (Appian. *L. c.* 3, 95). — 29 Lucilius Hirrus en 53 (Plut. *Pomp.* 54); Marcellus et Flavius en 45 (Obsequens. 70; Dio. Cass 44, 9); P. Servilius Casca en 43 (Obsequens. 70; Dio. Cass. 46, 49). — 30 Plut. *Caes.* 17. — 31 *Dig.* 2, 4, 2; 4, 8, 3, 3, l. 4; 4, 6, 26, 2; Suet. *Caes.* 18. — 32 C'est encore appliqué sous l'Empire (Suet. *Dom.* 8). — 33 Liv. 24, 43. — 34 Gell. 13, 13. — 35 Liv. 24, 43. — 36 Liv. 43, 16. — 37 C. Scantius Capitolinus, édile plutôt que tribun (Val. Max. 6, 1, 7; Plut. *Marc.* 2). — 38 L. Aurelius Cotta (Val. Max. 6, 5, 4). — 39 Gell. 13, 13. — 40 Suet. *Caes.* 23. — 41 Dio. Cass. 39, 7; 57, 21; Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 34; *Lex repetundar.* l. 8 (*Corp. inscr. lat.* I, p. 58). — 42 Val. Max. 3, 7, 9. — 43 Liv 43, 8.

ment les gouverneurs de provinces ont été soumis à une véritable reddition de comptes [QUAESTOR]. La loi dispense le dictateur de rendre compte pour toute sa gestion ; les consuls, les préteurs, les magistrats pourvus de l'*imperium* pour le butin, les MANUBIAE [1], qu'ils ont le droit d'employer à leur guise, pourvu que ce soit dans l'intérêt public [2] ; les édiles pour leurs amendes, qu'ils peuvent employer à des constructions ou à leurs jeux [3] ; les censeurs pour leur budget [CENSOR]. Dans tous ces cas, il suffit que le magistrat n'emploie pas l'argent de l'État à son usage particulier ; cependant, s'il y a détournement des deniers publics, *furtum pecuniae publicae*, *peculatus*, il peut y avoir poursuite au criminel par les tribuns [4], au civil par un citoyen quelconque [5] ; plus tard, les malversations de tout genre se sont multipliées et ont été portées devant des *quaestiones* spéciales [PECULATUS, REPETUNDAE].

V. La durée de la magistrature peut être prolongée régulièrement par la *prorogatio*, dont nous n'avons à étudier ici que le caractère général, en renvoyant pour le détail aux articles PROVINCIA, PROCONSUL, PROPRAETOR [6]. La prorogation a lieu pour l'*imperium militiae*, jamais pour l'*imperium domi*. On peut distinguer deux sortes de prorogations : la prorogation de fait et la prorogation légale. La première est la prorogation, au delà de l'année, d'un commandement militaire, soit jusqu'à la fin d'une guerre, d'une série d'opérations, soit jusqu'à l'arrivée d'un successeur ; cette prorogation, surtout si elle est longue, peut être autorisée par un sénatus-consulte [7], mais Mommsen soutient avec raison contre Willems que généralement il n'y a besoin ni de loi ni de sénatus-consulte. En outre, à la fin de la République, le général conserve fictivement son commandement jusqu'à son retour à Rome pour pouvoir triompher [8] [TRIUMPHUS]. La prorogation légale a eu lieu pour la première fois en faveur du consul Q. Publilius Philo en 327 av. J.-C. [9] ; depuis, elle a été d'un usage courant pour le consulat, la préture et la questure. Elle a été accordée soit jusqu'à la fin d'une opération [10], soit plus généralement pour une nouvelle année [11] ou pour plusieurs années, mais par des concessions successives, d'abord par les comices populaires sur l'initiative du Sénat [12], puis dès le IIIe siècle av. J.-C. par le Sénat seul [13] [SENATUS] ; mais c'est le peuple qui, comme on l'a vu, abrogeait l'*imperium* prorogé. Le promagistrat a d'abord porté le même titre que le magistrat [14], mais de bonne heure [15] la prorogation a été exprimée par l'addition du préfixe *pro*. Le promagistrat est théoriquement inférieur au magistrat du même rang, à moins qu'il n'ait reçu un pouvoir égal par un acte spécial [16] ; mais en fait il possède à peu près les mêmes attributions. La législation de Sylla établit la prorogation régulière pour les consuls et les préteurs, qui passent dès lors leur première année à Rome, leur seconde année dans une province. C'est le commencement d'un régime nouveau. La *lex Pompeia de provinciis* établit un intervalle de cinq ans entre la gestion du consulat ou de la préture et le gouvernement d'une province, et sépare ainsi définitivement la magistrature de la promagistrature.

III. PÉRIODE IMPÉRIALE JUSQU'A DIOCLÉTIEN. — Sous l'Empire, les magistratures républicaines sont dépouillées de presque toute leur importance politique au profit de l'empereur et des fonctionnaires impériaux. Nous renvoyons aux articles spéciaux l'étude des changements que subissent les différentes magistratures. Nous n'avons à indiquer ici que quelques traits généraux.

I. Il n'y a plus, à côté de l'empereur, de commandement militaire indépendant ; après 27 av. J.-C., on ne connait que trois exemples de magistrats ayant obtenu le titre d'*imperator* [17]. Le costume militaire, le *paludamentum*, est réservé à l'empereur [IMPERATOR].

II. L'empereur accorde les droits honorifiques fictifs des magistrats, les *ornamenta* ; c'est sur sa proposition que le Sénat les concède [18] ; les *ornamenta* sont de trois catégories : consulaires, prétoriens ou questoriens, et il peut y avoir élévation d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure [19] ; les *ornamenta* ne sont pas comptés dans le calcul des magistratures, ne donnent ni le droit de s'y présenter, ni l'entrée au Sénat ; ils procurent simplement : aux sénateurs [20] le droit de voter au Sénat dans la classe indiquée par le nouveau titre [21], aux non-sénateurs le droit d'assister parmi les sénateurs aux fêtes publiques, aux banquets des sénateurs, de porter le costume sénatorial et les insignes de la magistrature fictive [22]. La concession des *ornamenta* à des sénateurs tire son origine de la disposition légale qui, sous la République, accordait au Sénat une classe plus élevée à celui qui triomphait dans une poursuite devant les *quaestiones* [23]. A la fin de la République et sous Auguste, des magistrats, exclus du Sénat, avaient cependant gardé leurs droits honorifiques [24] ; c'est seulement à partir de Tibère qu'on accorda les *ornamenta* à des personnages qui n'étaient pas sénateurs, surtout à des préfets du prétoire [25], à des préfets des vigiles [26], à d'autres fonctionnaires impériaux [27], à des chevaliers [28], à des procurateurs provinciaux [29], quelquefois à des affranchis impériaux [30] et aussi à des membres de la famille impériale [31] et à des princes étrangers [32].

III. Les magistrats peuvent être poursuivis pendant leur année de charge ; cependant on respecte encore en principe le tribun du peuple [33].

IV. L'admission aux magistratures, en commençant

1 Cic. *De leg. agr.* 1, 4, 12 ; 2, 23, 59. — 2 Oros. 5, 18 ; Cic. *ad Fam.* 2, 17, 4 ; *ad Att.* 7, 1, 6. — 3 Liv. 10, 23, 31, 47 ; 24, 16 ; 27, 6 ; 30, 39, 8 ; 33, 25 ; 34, 53 ; 35, 10 ; 38, 35 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 19 ; Varr. *De ling. lat.* 5, 158 ; Fest. *s. v. Publicius.* — 4 Le plus ancien exemple d'une condamnation de ce genre est celle de L. Scipio en 184 (Gell. 6. 19) ; l'accusation contre M. Acilius Glabrio en 189 avait été abandonnée (Liv. 37, 57, 12). — 5 Liv. 25, 3, 12. Mommsen (*L. c.* 1, p. 210, note 3) cite la loi de la colonie Julia Genetiva, c. 95, qui distingue la poursuite par le magistrat et celle par le citoyen. — 6 Voir Mommsen, *L. c.* II, p. 311-321. — 7 Liv. 32, 28, 9 ; 40, 36, 7 ; 41, 14, 11. — 8 Cic. *ad Fam.* 1, 9, 25. — 9 Liv. 8, 23, 26. — 10 Liv. 8, 23 ; 27, 7, 17. — 11 Liv. 9, 42, 2 ; 10, 22, 9. — 12 Liv. 8, 23 ; 10, 22, 9. — 13 Polyb. 6, 15, 6 ; Liv. 24, 10, 3 ; 31, 8, 10. — 14 *Corp. inscr. lat.* 14, 4268 ; *Mittheil. d. d. arch. Instit.* 6, 96 (décret de Lampsaque de 196). — 15 Déjà dans Polybe (21, 10, 11). — 16 Liv. 26, 9 ; 30, 27. — 17 C. Junius Blaesus, proconsul d'Afrique en 22 ap. J.-C. (Tac. *Ann.* 3, 74) ; L. Passienus Rufus, consul en 4 av. J.-C. (*Ephem. epigr.* 5, 640) ; Cossus Cornelius Lentulus, consul en 1 av. J.-C. (Vell. 2, 116). — 18 *C. i. lat.* 6, 798 ; 11, 1834 ; Phil. *In Flacc.* 7. — 19 Tac. *Ann.* 16, 17 et 11, 4 ; Dio. Cass. 58, 12 ; *C. i. l.* 5, 3340. — 20 Suet. *Caes.* 76 ; Tac. *Hist.* 1, 79 ; 4, 4. — 21 Pour Octave en 43 av. J.-C. *Monum. Ancyr.* 1, 3 ; Liv. *Ep.* 118 ; Dio. Cass. 46, 29, 41. Pour Marcellus, Dio. Cass. 53, 28. Une disposition spéciale fixa à Germanicus son rang de vote dans sa classe (Dio. Cass. 56, 17). — 22 Suet. *Aug.* 35 ; Dio. Cass. 58, 11-12. — 23 Cic. *Pro Balb.* 25, 57 ; Dio. Cass. 36, 40. — 24 Cic. *Pro Cluent.* 47, 132 ; Suet. *Aug.* 35. — 25 Ornements prétoriens et, depuis Néron, consulaires. Dio. Cass. 57, 19 ; 58, 12 ; 46, 48 ; 78, 13 ; 79, 4 ; Tac. *Ann.* 11, 4 ; 15, 72 ; 16, 17 ; *C. i. l.* 12, 5843 ; 9, 5358 ; 6, 1599 ; *Vita Hadr.* 8 ; *Vita Pii*, 10. — 26 Dio. Cass. 58, 12. — 27 Tac. *Ann.* 13, 10 ; *C. i. l.* 6, 798. — 28 Tac. *Ann.* 16, 28, 33. — 29 Suet. *Claud.* 24 ; Tac. *Ann.* 12, 21 ; *Hist.* 4, 4 ; Dio. Cass. 60, 23. — 30 Pallas (Plin. *Ep.* 7, 29 ; 8, 6 ; Tac. *Ann.* 12, 53 ; Suet. *Claud.* 28 ; Plin. *Hist. nat.* 35, 18, 20) ; Narcisse (Tac. *Ann.* 14, 38 ; Suet. *Claud.* 28). — 31 Claude (Suet. *Claud.* 5). — 32 Agrippa Ier (Phil. *In Flacc.* 7 ; Dio. Cass. 60, 8) ; Hérode (Dio. Cass. 60, 8). — 33 Dio. Cass. 55, 10 ; Tac. *Ann.* 13, 44.

par la plus basse, le vigintivirat, a maintenant pour condition le rang sénatorial et, par suite, le même cens que pour le Sénat, c'est-à-dire une fortune d'un million de sesterces[1]. Mais l'empereur accorde fréquemment des dispenses sous une double forme. D'abord il peut pratiquer le système de l'*adlectio* [ALLECTIO]. En second lieu il peut concéder le *latus clavus*, comme le montrent en particulier les *cursus honorum* de personnages de l'ordre équestre qui commencent par le vigintivirat[2]; la dispense est plus complète quand la concession comporte le *latus clavus cum quaestura* : c'est alors la dispense du vigintivirat avec l'autorisation de débuter par la questure[3], comme le montrent les inscriptions de personnages *lato clavo exornati* ou *adlecti in amplissimum ordinem* qui commencent par la questure[4] [SENATUS]. Par suite de la diminution du prestige des anciennes magistratures, les empereurs doivent prendre un certain nombre de mesures pour avoir les candidats nécessaires. Les membres de l'ordre sénatorial, c'est-à-dire les fils et petits-fils des sénateurs, possédant les conditions d'éligibilité, doivent exercer les magistratures[5]. Ceux qui ont occupé une magistrature inférieure doivent, sauf dispense, être candidats au poste supérieur[6]. La gestion du tribunat et des édilités devient obligatoire, sauf pour les patriciens. Des dispenses peuvent abaisser le minimum d'âge, abréger les intervalles entre les magistratures, faire passer par-dessus quelques-unes; la loi Julia de 8 av. J.-C., ou la loi Papia Poppaea de 9 ap. J.-C., accorde une remise d'une année d'intervalle par enfant vivant[7] et sans doute une dispense d'une année pour la questure. Puis il y a de temps en temps des mesures extraordinaires, par exemple l'autorisation à des citoyens qui ne sont pas encore sénateurs, à des chevaliers, de se présenter au tribunat[8], l'emploi d'itérations anormales, surtout pour la questure, la délégation à certains magistrats des attributions d'autres magistratures[9]. La loi a déterminé plus exactement que sous la République les causes d'indignité [INFAMIA].

V. On débute soit par une des places du vigintivirat[10] [MAGISTRATUS MINORES], soit par le tribunat militaire, réel ou fictif [MILITIAE EQUESTRES, TRIBUNUS MILITUM]; le tribunat militaire est obligatoire, à partir de dix-huit ans au minimum[11]; on débute avant ou après le vigintivirat[12], depuis l'époque des Flaviens, après cette fonction[13]; ce service d'officier se maintient jusqu'à l'époque des Gordiens; le vigintivirat disparaît vers l'époque de Sévère Alexandre. On gère ensuite la questure, au cours de la vingt-cinquième année[14]; puis, sans doute au cours de la vingt-septième année, le tribunat ou l'édilité, jamais les deux; les patriciens sont dispensés de l'édilité curule et peuvent passer directement de la questure à la préture[15]; la préture peut être prise au cours de la trentième année[16]; le consulat, après un intervalle de deux ans, c'est-à-dire au cours de la trente-troisième année[17], mais il y a beaucoup de dispenses d'âge en faveur des membres de la famille impériale[18], surtout jusqu'à Néron, en faveur des princes héritiers présomptifs[19], et même en faveur de simples particuliers[20]. L'obligation de prendre le tribunat ou l'édilité paraît avoir disparu à l'époque de Sévère Alexandre[21]; l'édilité elle-même peut encore avoir duré quelque temps; le tribunat va jusqu'au Ve siècle[22].

VI. Les magistratures sont toujours annuelles, sauf le consulat; l'entrée en fonctions a lieu le 1er janvier; le serment des magistrats a été modifié [JUSJURANDUM, p. 771]. Pour les élections[23], Auguste a rétabli, en 27 av. J.-C., et maintenu jusqu'à sa mort[24] les comices électoraux qui avaient été suspendus pendant le triumvirat. Après lui, les élections des magistrats, même des consuls[25], passent au Sénat, sauf pendant la courte période où Caligula les rend au peuple[26]; il n'y a plus devant les comices qu'une *renuntiatio* de pure forme. La constitution d'Auguste a accordé ici à l'empereur deux droits, le droit d'apprécier l'éligibilité des candidats, qui correspond à la *nominatio* de la République, et le droit de *commendatio*, dérivé de la recommandation que des citoyens influents pratiquaient sous la République en faveur de leurs candidats. En premier lieu, l'empereur exerce donc au Sénat, concurremment avec les consuls, le droit de *nominatio* : les candidats peuvent déclarer leur candidature soit à l'empereur, soit au magistrat qui préside l'élection[27]; la déclaration devant l'empereur leur donne probablement un privilège de fait; Auguste et Tibère ne paraissent ainsi avoir désigné pour la préture que douze candidats[28]. En second lieu, la *commendatio* impériale (*suffragatio*[29], *suffragium*[30]) a force obligatoire; le candidat de l'empereur (*candidatus imperatoris, Caesaris*)[31] doit être élu [CANDIDATUS CAESARIS]. Auguste recommandait ses candidats d'abord lui-même sur le Forum, puis, à la fin de sa vie, par affiches[32]; devant le Sénat, la recommandation se fait sans doute surtout par écrit. Pour le consulat, pratiquée probablement depuis Néron seulement[33], elle aboutit à une véritable nomination par l'empereur dont le Sénat ne fait guère qu'enregistrer le choix[34]. Pour les autres magistratures, elle remonte vraisemblablement à Auguste; les *candidati Caesaris* apparaissent depuis Tibère[35], et la *lex regia* donne à Vespasien le droit de recommandation sans limite[36]. Tibère recommandait quatre préteurs sur douze[37]; sous Marc-Aurèle, il y a encore des préteurs candidats de l'empereur[38]; pour l'édilité curule, les mentions de la recommandation sont rares[39], parce que,

1 Dio. Cass. 54, 17; Suet. *Aug.* 41. — 2 Ulp. *Reg.* 7, 1; *Dig.* 24, 1, 42. — 3 Plin. *Ep.* 1, 14, 5; 2, 9; *C. i. l.* 12, 1783. — 4 *C. i. l.* 3, 384; 5, 7153; 8, 7041; 12, 4354. — 5 Dio. Cass. 54, 26. — 6 Dio. Cass. 54, 26. — 7 *Dig.* 4, 4, 2; Plin. *Ep.* 7, 16. — 8 En 12 ap. J.-C. (Dio. Cass. 56, 27) et sous Claude (*Ibid.* 60, 11). — 9 Préteurs chargés de l'édilité (Dio. Cass. 29, 16; 53, 2). — 10 Tac. *Ann.* 3, 29; voir Mommsen, *L. c.* II, p. 201, note 3. — 11 Dio. Cass. 52, 20. — 12 Après : *C. i. l.* 3, 551; 5, 531; avant : 5, 35, 3375; 6, 1317, 1402. — 13 *C. i. l.* 2, 1371, 4121, 4509; 3, 291, 87 et *add.* 2732; 5, 877, 4335, 5262, 6976, 1874, 865; 6, 332, 1332, 1333, 1343, 1365, 1383, 1450, 1517, 1522, 1533, 1549; 8, 2747, 2582, 6706, 7050; 9, 2457, 4119; 10, 408, 1122, 1123, 6006, 135; 11, 571, 376, 3364, 3365, 3883; 12, 3163, 3167; 14, 3601, 3610. — 14 *Dig.* 50, 4, 8; Dio. Cass. 52, 20; Tac. *Ann.* 15, 28; *Hist.* 4, 42; Quintil. *Inst.* 12, 6, 1. — 15 *C. i. l.* 9, 2456; 6, 1383; 9, 1123; 5, 1812; 10, 211; 14, 3902; voir Mommsen, *L. c.* II, p. 214, note 2. — 16 Dio. Cass. 52, 20. — 17 Borghesi, *Op.* 7, 527. — 18 Tac. *Ann.* 3, 29; 4, 4; Suet. *Gai.* 1; Vell. 2, 94; Dio. Cass. 53, 28; 54, 10; 59, 22; 60, 5. — 19 *Mon. Ancyr.* 2, 45 (pour Caius et Lucius Caesar); Tac. *Ann.* 12, 41 (pour Néron); Dio. Cass. 53, 28 (pour Marcellus). — 20 Dio. Cass. 51, 4; 76, 5; Plin. *Pan.* 69; *Vita Did. Jul.* 1; *Corp. inscr. lat.* 3 *suppl.* 6625; 12, 3164. — 21 *Vita Alex.* 43. — 22 Textes suspects sur l'édilité : *Vit. Gord.* 11; *Trig. tyr.* 33. Sur le tribunat : *C. Th.* 8, 18, 1; 12, 1, 74, 3. — 23 Voir Mommsen, *L. c.* I. V, p. 197-205. — 24 Dio. Cass. 53, 21; 56, 40; Suet. *Aug.* 40. — 25 En ce sens, Tac. *Hist.* 2, 91. — 26 Dio. Cass. 59, 9, 20; Suet. *Gai.* 16; Tac. *Ann.* 1, 15. — 27 Dio. Cass. 53, 20; 58, 20; Tac. *Ann.* 1, 81; 2, 51; Plin. *Pan.* 69-71. — 28 Tac. *Ann.* 1, 14-15; 2, 36. — 29 *Lex regia* (*Corp. inscr. lat.* 6, 930). — 30 *Vit. Did. Jul.* 4. — 31 Les inscriptions portent au début le nom de l'empereur, ou au moins le mot *imperatoris, Caesaris*; depuis la fin du IIe siècle il y a *candidatus* tout court (*C. i. l.* 6, 1450; 9, 1493). — 32 Suet. *Aug.* 56; Dio. Cass. 55, 34. — 33 Les textes sur Auguste ne montrent qu'une influence de fait : Dio. Cass. 54, 6; 56, 6, 22; *Dig.* 1, 2, 2, 47; Senec. *De clem.* 1, 9, 12. — 34 Tac. *Ann.* 1, 81; *Hist.* 1, 77; 2, 71; Plin. *Pan.* 77, 192; Dio. Cass. 66, 2; 67, 4; Appian. *Bel. civ.* 1, 103; *C. i. l.* 14, 3608. — 35 Vell. 2, 124; Quintil. 6, 3, 62. Voir Stobbe, *Die Candidati Caesaris* (*Philologus*, 1868, p. 88-112; 1869, p. 648-700). — 36 *L. c.* — 37 Tac. *Ann.* 1, 15. — 38 *Vit. Sever.* 2. — 39 *Vit. Did. Jul.* 1; *C. i. l.* 8 *suppl.* 14291.

d'après Mommsen[1], elle entraînait pour les *quaestorii* la nomination à la *cura actorum senatus*. Elle s'exerce encore pour le tribunat, mais on ne sait dans quelle mesure[2], et pour les deux *quaestores Augusti*[3]. Au IIIe siècle, plusieurs textes laissent croire que l'empereur a pu reviser à son gré tous les choix du Sénat[4].

III. Les magistratures républicaines, qui constituent ce qu'on appelle sous l'Empire la carrière sénatoriale, par opposition à la carrière équestre, gardent encore une grande importance administrative et sociale parce qu'elles ouvrent l'accès aux plus importantes des nouvelles fonctions impériales et aussi aux sacerdoces les plus élevés. Ainsi les *quaestorii* fournissent les *legati pro praetore*, les légats des gouverneurs des provinces sénatoriales prétoriennes. Les *tribunicii* et les *aedilicii* n'ont pas d'aptitude spéciale. Les *praetorii* recrutent les fonctions de : *legatus Augusti legionis* (commandant de légion), *legatus pro praetore* (légat du gouverneur d'une province sénatoriale consulaire), *legatus legati Augusti provinciae* (légat d'un légat de l'empereur), *legatus Augusti pro praetore vir praetorius* (gouverneur d'une province impériale prétorienne), *proconsul provinciae* (gouverneur d'une province sénatoriale prétorienne), *praefectus aerarii militaris, praefectus frumenti dandi ex Senatus consulto, curator viarum*. Les *consulares* recrutent les fonctions de : *censitor* ou *legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos, legatus Augusti pro praetore vir consularis* (gouverneur d'une province impériale consulaire), *proconsul Asiae* ou *Africae, praefectus Urbi, curator viarum, curator alvei Tiberis et riparum et cloacarum Urbis, curator operum locorumque publicorum, curator aquarum*. Parmi les sacerdoces de l'ordre sénatorial, citons les charges suivantes : *augur fetialis; flamen Dialis, Quirinalis, Augustalis, Claudialis : frater Arvalis; Lupercus; Pontifex; Quindecemvir sacris faciundis : Salius; Septemvir epulonum; Sodalis Augustalis, Claudialis, Hadrianalis*. La réunion de ces trois groupes de fonctions, anciennes magistratures, charges impériales et sacerdoces, constitue le *cursus honorum* sénatorial. Nous en renvoyons l'étude complète, surtout pour les détails épigraphiques, à l'article ORDO MAGISTRATUUM.

IV. BAS-EMPIRE. — Dans la hiérarchie administrative et sociale du Bas-Empire, les anciennes magistratures ne jouent plus qu'un rôle insignifiant. Les consuls ordinaires sont toujours nommés par l'empereur[5]; les consuls suffects, et, à partir de 356, tous les questeurs et les préteurs sont nommés par le Sénat avec la confirmation impériale[6]; mais la préture et la questure ne représentent plus que des dépenses obligatoires; la questure disparaît à la fin du IVe siècle[7]. Après la questure et la préture, la carrière des jeunes clarissimes offre la plus grande diversité; il n'y a plus de règles fixes pour le *cursus honorum*, dont les différentes fonctions se répartissent dans les trois classes des Clarissimes (*Clarissimi*), des Respectables (*Spectabiles*) et des Illustres [ILLUSTRES, SENATUS]. CH. LÉCRIVAIN.

MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI. — Dans le droit romain, les mots *extra ordinem*, appliqués à la collation d'une magistrature, indiquent une dérogation quelconque, soit à l'ordre habituel de succession des magistratures[1], soit à une autre prescription légale. Mais on appelle couramment magistrats extraordinaires ceux qui sont créés pour un cas particulier par une loi spéciale et avec une compétence spéciale. Ils ont quelquefois un nom propre, par exemple les décemvirs *legibus scribendis*; ils portent aussi le nom générique de *curatores*[2]; quelquefois ils ne sont désignés que par la formule *cum imperio, cum potestate esse*. Il est probable qu'au début de la République, les magistrats supérieurs ont exercé eux-mêmes ces attributions spéciales, ou, au moins, qu'ils nommaient, le cas échéant, les commissaires chargés de les exercer, par exemple les *duumviri perduellionis*; mais, de très bonne heure, ce droit des magistrats a été limité au profit du peuple et du Sénat.

Nous pouvons distinguer : I. — Les duumvirs de la *perduellio* [DUUMVIRI PERDUELLIONIS].

II. — Les *duoviri aedi dedicandae* et *aedi locandae*, qu'on trouve jusqu'au IIe siècle av. J.-C. De bonne heure, la cession d'une portion du sol public, à titre gratuit, par dédication, c'est-à-dire pour un temple, a exigé une loi populaire[3]; une loi de 304 exigea en outre l'approbation du Sénat ou de la majorité des tribuns[4]; primitivement, la dédication pouvait être faite par un des magistrats supérieurs[5], dictateur[6], consul[7], préteur[8], puis même par un censeur[9] ou un édile investi d'un pouvoir spécial[10]; mais de bonne heure le peuple en chargea des commissaires spéciaux [DUUMVIRI AEDI DEDICANDAE]. Il en a été de même pour la construction du temple. Elle a appartenu soit aux magistrats supérieurs, surtout aux consuls[11], quelquefois aux censeurs et aux édiles qui pouvaient faire adjuger eux-mêmes la construction de temples élevés avec l'argent de leur butin ou de leurs amendes[12], soit à des commissaires spéciaux [DUUMVIRI AEDI LOCANDAE].

III. — Les *duoviri navales* [CLASSIS, p. 1230-1231].

[1] L. c. V, p. 180-181; Dio. Cass. 78, 22; *Corp. inscr. gr.* 1133, 1327; *C. i. l.* 5, 1874; 3, 1457; 6, 1377; 8 *suppl.* 18, 270. — [2] *C. i. l.* 14, 3599, 2499; 6, 1450. — [3] *C. i. l.* 2, 4509-4511; 6, 1365; 14, 3610, 6014; *Dig.* 1, 13, 1, 2. Au Bas-Empire les *quaestores candidati* (Symm. *Ep.* 2, 81; *C. i. l.* 14, 2165; 6, 1761) sont les jeunes clarissimes qui gèrent cette charge au début de leur carrière. — [4] *Dig.* 42, 1, 57; 48, 14, 1 *pr.*; *Vit. Sever.* 2; cf. Dio. Cass. 52, 20. — [5] Auson. *Gratiar. act.* 13; Symm. *Ep.* 5, 15. — [6] Symm. *Ep.* 10, 66; *C. Th.* 6, 4, 13, 2; les Fastes de Polemius Silvius mentionnent le 9 janvier l'élection des consuls suffects et des préteurs, le 23 janvier l'élection des questeurs (*C. i. l.* I, p. 383). — [7] Symm. *Orat.* VIII; *Ep.* 5, 62; *C. Th.* 6, 1, 4, 27. — BIBLIOGRAPHIE. Wex, *Ueber die leges annales der Römer* (*Rhein. Museum*, 1845, III, p. 276-288); Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, Paris, 1845; Becker, *Ueber die Amtsentsetzung bei den Römern* (*Rhein. Mus.* 1846, IV, p. 293-297); Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, §§ 41, 53, 54, 66, 67, 119, 123, 135-146, 271-291, 359-405; Nipperdey, *Die leges annales der röm. Republik*, Leipzig, 1865; Clason, *Zur Frage über die leges annales der Kaiserzeit*, Breslau, 1870; Willems, *Le droit public romain*, Paris et Louvain, 3e éd. 1874, p. 214-241, 314-318; Eigenbrodt, *De magistratuum romanorum juribus*, Leipzig, 1875; Centerwall, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint temporibus imperatorum*, Upsal, 1874; Dupond, *De la constitution et des magistratures romaines sous la République*, Paris, 1877; Mommsen, *Die Scipionenprozesse* (*Röm. Forschungen*, II, 1879, p. 417-510); Madvig, *L'État romain*, trad. Morel, Paris, 1882, t. II, p. 45-86; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1882, I, p. 55-85; Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, Paris, 1883; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, I, §§ 23-25, 70, 99; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 31-56; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, t. I-II, Paris, 1887; Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, Paris, 1888; Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd., Paris, 1898, p. 86 sqq.; Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, Leipzig, 1900.

MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI. [1] Cic. *Brut.* 63, 226; *De domo*, 9, 23, 24; *Phil.* 11, 7, 17; Tac. *Ann.* 2, 32; 13, 29. Le texte de Varron (Gell. 14, 7) ne doit pas être pris à la lettre. — [2] Cic. *De leg.* 3, 4, 10; *De leg. agr.* 2, 7; Paul. Diac. p. 48. — [3] Fest. p. 318, *s. v. Sacer mons*; Gai. 2, 5; Cic. *De domo*, 49, 127. — [4] Liv. 9, 46. — [5] *Ibid.* — [6] Liv. 10, 1, 9. — [7] Liv. 2, 8; 2, 27; 10, 33, 9; 10, 46, 7. — [8] Liv. 34, 53, 4; 36, 36, 4. — [9] Liv. 34, 53; 40, 52; 42, 10, 5. — [10] Liv. 24, 16, 9; 9, 46 (cas controversé). — [11] Liv. 34, 53, 7. — [12] Liv. 9, 43, 25; 10, 1; 36, 36, 6; 42, 3, 1.

IV. — Les magistrats *agris dandis adsignandis* et *coloniae deducendae* [1]. Toute attribution gratuite et définitive [2] de terres publiques pour une assignation ou une fondation de colonie exige une loi populaire, présentée quelquefois par un des magistrats supérieurs, habituellement par un tribun [3] [AGRARIAE LEGES]. Jusqu'aux Gracques, les magistrats agissent d'accord avec le Sénat et suivent ses instructions ; il n'y a que la *lex Flaminia* de 232 av. J.-C. sur le partage du Picenum qui ait été soumise au peuple malgré le Sénat, et Polybe [4] y voit avec raison le début des troubles constitutionnels. Jusqu'aux Gracques, le Sénat est donc la principale autorité en cette matière; aussi les textes [5] ne signalent souvent que le sénatus-consulte, quoiqu'il faille toujours admettre auparavant une loi populaire [6]. L'exécution de ces mesures, qui a peut-être appartenu au début aux magistrats supérieurs [7], a été confiée de bonne heure à des magistrats spéciaux ; c'est seulement à la fin de la République qu'on revient aux magistrats supérieurs, que par exemple la loi *Apuleia* de 100 charge Marius de fonder des colonies, qu'en 43 le Sénat charge les consuls d'assigner les terres en Italie et les gouverneurs de la Gaule de fonder la colonie de Lyon [8]. Les magistrats spéciaux, appelés quelquefois *curatores* [9], sont en nombre variable ; on trouve des collèges de cinq [10], de sept [11], de dix [12], de quinze [13], de vingt membres [14] ; dans la loi agraire de 111 av. J.-C. il y a des duoviri [15]. Élus à l'époque ancienne sous la présidence du consul [16] ou du préteur urbain [17], plus tard des tribuns [18], parmi tous les citoyens, sans condition spéciale d'éligibilité, avec possibilité de cumul avec le consulat, le tribunat et les magistratures ordinaires [19], ils n'ont que des *auspicia minora* et une *potestas* d'ordre inférieur ; c'est par exception que la loi de Rullus donnait l'*imperium* aux décemvirs [20] ; ils peuvent toucher des indemnités analogues à celles des gouverneurs [21] ; ils agissent en commun, à moins que la loi de création n'ait partagé les pouvoirs [22] ; la durée des fonctions varie avec la tâche ; on trouve des mandats de trois [23], de cinq ans [24] ; la loi *Sempronia* de 133 créait des commissaires annuels, mais renouvelables [25]. Ils sont chargés de l'attribution et de la concession des terres (*agris dandis adsignandis*) [26] ; le jugement des litiges, avec le droit connexe de coercition, réservé primitivement aux censeurs ou aux consuls et préteurs, fut attribué aux triumvirs de la loi *Sempronia* de 133 jusqu'en 129 [27], et par la plupart des lois agraires suivantes aux commissaires qui s'appellent alors : *agris judicandis adsignandis* (*a i a*) [28]. Nous renvoyons aux articles : AGRARIAE LEGES, COLONIA, TRIUMVIRI AGRIS DANDIS ADSIGNANDIS, TRIUMVIRI COLONIAE DEDUCENDAE.

V. — Les *quinque* ou *tres viri mensarii*. A deux époques de crise financière, en 351 et en 216 après la bataille de Cannes [29], sur la proposition d'un tribun et sous la présidence des consuls, le peuple élut, parmi les citoyens les plus notables, la première fois cinq, la seconde fois trois *viri mensarii*, chargés de faire aux débiteurs, moyennant caution, sur les fonds publics, les avances d'argent nécessaires pour payer les créanciers. En outre, les *mensarii* de 216 firent et reçurent des paiements pour le Trésor. En 33 ap. J.-C. Tibère fit encore faire des prêts de ce genre par le Trésor ; les prêts, garantis par des cautions immobilières et dont le total ne devait pas dépasser cent millions de sesterces, ne portaient pas intérêt et étaient remboursables en trois ans [30].

VI. — Les *triumviri sacris perquirendis donisque persignandis*, élus en 212 av. J.-C., sous la présidence du préteur urbain, pour faire l'inventaire des objets votifs susceptibles d'être fondus [31].

VII. — Les magistrats extraordinaires chargés de constructions. On connait :

1° Des *duoviri*, créés vers 272 av. J.-C. pour achever un aqueduc commencé par les censeurs [32].

2° Une série de commissaires, chargés de la construction ou de la réception de routes et de ponts et que nous ne connaissons que par des inscriptions. Mommsen a conjecturé [33] qu'il y avait eu, depuis environ le milieu du IIe siècle av. J.-C., peut-être depuis C. Gracchus [34], une *cura viarum*, instituée probablement par une loi *Visellia* et qui aurait été destinée à remplacer la censure pendant les intervalles où il n'y avait pas de censeurs. On trouve donc : trois *curatores viarum* chargés de la réception de travaux par le censeur de 115 [35] ; un *curator viis sternundis* un peu avant 92 [36], un *cur(ator) viar(um) e lege Visellia*, en même temps tribun en 71 [37], un *cur. viar.* en 62, chargé de la réception d'un pont sur le Tibre [38].

3° Des *quinqueviri muris turribusque reficiendis* et des *triumviri aedibus reficiendis*, créés en 212 pendant la deuxième guerre punique, pendant une longue vacance de la censure, pour la réfection des murailles de Rome et la reconstruction de deux temples [39].

4° Le commissaire chargé de la reconstruction du temple du Capitole, détruit en 83. Cette *cura* fut confiée au dictateur Sylla, après lui à Q. Lutatius Catulus [40].

VIII. — Les magistrats extraordinaires pour l'achat et la distribution du blé à Rome. A côté des édiles et des magistrats ordinaires, il y a eu probablement ici de

[1] Voir Mommsen. *Le droit public romain*, trad. Girard, t. IV, p. 336-353. — [2] Quand il y a réserve du droit de propriété, la loi populaire n'est pas absolument nécessaire ; cela parait être le cas dans Liv. 40, 38, où les consuls agissent seuls. — [3] Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 17 ; *Phil.* 13, 15, 31 ; Liv. 34, 53, 1 ; 10, 21, 8 ; 32, 29, 3 ; 35, 40, 5. — [4] 2, 21. — [5] Liv. 8, 16, 14 ; 9, 28, 8 ; 37, 46, 10 ; 43, 17, 1. — [6] Elle est indiquée ap. Cic. *De leg. agr.* 2, 12, 31 ; *Corp. inscr. lat.* p. 279 ; *Grom. vet.* (éd. Lachmann), p. 265. — [7] Cas obscur d'un préteur urbain, en 199 av. J.-C. prorogé pour un an pour faire des assignations, peut-être pour assister des décemvirs spéciaux (Liv. 31, 4, 2 ; 31, 49, 5 ; 32, 1, 6 ; Cic. *Phil.* 5 (fin.). — [8] Dio. Cass. 46. 50 ; Sen. *Ep.* 91, 14 ; *Corp. inscr. lat.* 10, 6087 ; Cic. *Phil.* 5 (fin.). — [9] Fest. *Ep.* 48 ; Cic. *De rep.* 2, 7, 11 ; *Grom. vet.* p. 265. Le mot *agrarius* de Liv. 27, 21, 10 est impropre. — [10] Liv. 6, 21, 4 ; Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 17 ; *Grom. vet.* 236, 14 ; 239, 14 ; *C. i. l.* 1, p. 279. Mommsen croit que les *V viri a(gris) d(andis) a(dsignandis) j(udicandis)* nommés par Cicéron (*ad Att.* 2, 7, 4) et dans l'*Elogium* de M. Valerius Messala (*C. i. l.* 6, 8326) ont seuls la juridiction parmi les vigintivirs de la loi *Julia* de 59. On ne sait si les cinq personnages indiqués par la loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (*Grom. vet.* 2, 223) font partie de ces vigintivirs. — [11] Cic. *Phil.* 5, 7, 21 ; 5, 12, 33 ; 6, 5, 14 ; 8, 9, 26 (*lex Antonia*). — [12] Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 17 ; Liv. 31, 4, 2 ; 31, 49, 5 ; 42, 4, 4 ; *C. i. l.* I, p. 278, 279. — [13] Plin. *Hist. nat.* 7, 43, 139. — [14] Varr. *De re rust.* 1, 2, 10 ; Cic. *ad Att.* 2, 6, 2 ; *Ep.* 7, 3 ; Vell. 2, 45, 2 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 52, 176 ; Suet. *Aug.* 4 ; Dio. Cass. 38, 1 (loi de César de 59). — [15] *C. i. l.* I, p. 103, l. 57. — [16] Liv. 8, 16, 14 ; 9, 28, 8. — [17] Liv. 10, 21, 9 ; 34, 53, 2 ; 37, 46, 10. — [18] Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 16 ; 2, 8, 20. — [19] *Ibid.* 2, 13, 34. — [20] *Ibid.* 1, 3, 9 ; 2, 13, 34 ; 2, 18, 45 ; 2, 22, 60. — [21] Plut. *Ti. Gracc.* 13 ; Cic. *O. l.* 2, 13, 32. — [22] *Grom. vet.* p. 225 (loi de César). — [23] Liv. 32, 29, 4 ; 34, 53, 2. — [24] Cic. *L. l.* — [25] Appian. *Bel. civ.* 1, 9 ; *Lex repetundar.* (*C. i. l.* I, n° 198, l. 13, 16, 22). — [26] Abréviation : *a d a* [*Lex Bantin.* l. 51 ; *lex repetundar.* l. 13, 16, 22 ; *lex agrar.* l. 15 ; *C. i. l.* I, p. 279 (*Elogium* de Drusus)]. Dans l'*Elogium* de Caesar Strabo (*C. i. l.* I, p. 278) il y a : *agr. dand. adtr. jud.* (*agris dandis adtribuendis judicandis*). — [27] Liv. 58 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 19. — [28] *C. i. l.* 1, 552-556 ; p. 278 ; 6, 8326 ; Cic. *O. l.* 2, 13, 33-34 ; *De prov. cons.* 17, 41 ; *Ad Att.* 2, 7, 4. — [29] Liv. 7, 21 ; 23, 21, 6 ; 22, 60, 4 ; 26, 36, 8, 11 ; 24, 18, 12. — [30] Tac. *Ann.* 6, 17. — [31] Liv. 25, 7. — [32] Frontin. *De aq.* 6. — [33] *L. c.* IV, p. 386-387. Il rattache à ce sujet les *viocuri* de Varron (5, 158). — [34] Plut. *C. Gracc.* 7 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 23. — [35] *C. i. l.* 6, 3824. — [36] *Ibid.* I, p. 279. — [37] *Ibid.* I, n° 593. — [38] *Ibid.* n° 600. — [39] Liv. 25, 7, 25. Mommsen (*L. c.* IV, p. 388, note 2) rattache à une curatelle du même genre et de la même époque le triumvir de *C. i. l.* I, n° 638. — [40] Gell. 2, 10 ; Suet. *Caes.* 15 ; Dio. Cass. 37, 44 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 171.

bonne heure des *curatores* spéciaux[1]; mais le commissaire de l'*annona* et le *praefectus annonae* que Tite-Live[2] signale en 435 et en 440 sont sûrement légendaires; la première curatelle historique est celle créée en 104 pour le consulaire M. Aemilius Scaurus[3]. En 57, Pompée eut une *potestas rei frumentariae* extraordinaire, avec un *imperium* proconsulaire illimité pendant cinq ans sur tout le monde romain[4].

IX. — Les magistrats extraordinaires chargés de faire la paix. Tels furent les décemvirs élus en 241 après la première guerre punique[5]. Mais que sont les décemvirs qui, d'après la loi agraire de 111[6], firent des assignations de terres en Afrique après la chute de Carthage, d'après une loi *Livia* inconnue? Faut-il y voir des décemvirs spéciaux qui organisèrent la conquête, ou, avec Appien[7], dix légats sénatoriaux? En tout cas, à partir de cette époque il n'y a plus à côté des généraux que des commissions sénatoriales de dix membres.

X. — Les magistrats extraordinaires chargés du recrutement des soldats ou de la présidence des élections ou du jugement de procès criminels. En 212, pendant l'interruption de la censure, on créa deux collèges de triumvirs chargés de dresser la liste des hommes libres soumis au service militaire, l'un dans les 50 milles de Rome et l'autre au delà[8]. En 43 on élut, sous la présidence du préteur urbain, des duumvirs, avec puissance consulaire, chargés de présider les élections consulaires pour éviter l'interrègne[9]. Pour les commissaires chargés de juger ou d'instruire des procès criminels (*quaesitores*), nous renvoyons à l'article JUDICIA PUBLICA, p. 650.

XI. — Les légats sénatoriaux [LEGATIO].

XII. — Les magistrats extraordinaires, investis du pouvoir constituant [DECEMVIRI LEGIBUS SCRIBENDIS; DICTATOR, p. 165; TRIUMVIRI REIPUBLICAE CONSTITUENDAE]. A la rigueur, on peut aussi faire rentrer dans ce groupe la création éphémère des *XX viri reipublicae curandae*, institués par le Sénat en 238 ap. J.-C., après la chute des deux Gordiens, pour organiser la défense contre Maximin; deux d'entre eux, Maxime et Balbin, étaient empereurs[10].

XIII. — MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES CHARGÉS DE FONCTIONS MILITAIRES[11]. On peut citer ici : 1° la collation, à la fin de la République, de l'*imperium*, généralement propréforien[12], rarement proconsulaire[13], à de simples questeurs pour remplacer des gouverneurs ordinaires ou pour administrer de petites provinces, comme la Cyrénaïque[14]. 2° La collation extraordinaire de l'*imperium* dans les cas suivants : Scipion obtint, simple particulier, l'*imperium* consulaire pour continuer la guerre d'Espagne en 211[15]; après lui deux magistrats, nommés chaque année par des lois spéciales, gouvernèrent l'Espagne, probablement avec le même pouvoir, jusqu'en 198[16]. Puis Pompée eut en 81 la Sicile et l'Afrique avec un *imperium* prétorien[17], en 77 l'Italie, puis l'Espagne, en 66 l'Asie et la Syrie avec un *imperium* consulaire. 3° Les commandements militaires illimités, les *imperia infinita*, qui amènent la chute de la République. Tels furent les pouvoirs conférés en 74, sans doute par sénatus-consulte, au préteur M. Antonius[18], et en 67 par la loi *Gabinia* à Pompée, simple particulier, pour trois ans, pour réprimer la piraterie[19]. Pompée avait sur les côtes un *imperium* égal à celui du gouverneur de la province; il avait en outre le droit de nommer vingt-cinq légats auxquels la loi avait donné d'avance un *imperium* proprétorien[20]. En 43 les préteurs Brutus et Cassius eurent aussi en Orient un *imperium* consulaire illimité[21]. CH. LÉCRIVAIN.

MAGISTRATUS MINORES. — La distinction des magistrats *majores* et *minores* n'a pas eu d'importance pratique et n'a jamais été très précise. Ainsi les auteurs regardent comme *minores* tantôt les magistrats ordinaires dépourvus de l'*imperium* et qui ne sont pas élus par les comices centuriates, c'est-à-dire les édiles et les magistrats inférieurs[1], tantôt les magistrats non curules[2], tantôt les questeurs, les *vigintisexviri* et les tribuns militaires *a populo*[3], tantôt simplement les *vigintisexviri*[4]. Nous ne ferons rentrer dans cette catégorie que les tribuns militaires [TRIBUNUS MILITUM], les *vigintisexviri* et les *quinque viri cis Tiberim*.

I. PÉRIODE RÉPUBLICAINE. — Le nom de *vigintisexviri* désigne six collèges de petits magistrats, ayant ensemble vingt-six membres : 1° les *III viri capitales* [TRIUMVIRI CAPITALES]; 2° les *III viri aere argento auro flando feriundo* [TRIUMVIRI MONETALES]; 3° les *IIII viri viis in urbe purgandis*; 4° les *II viri viis extra urbem purgandis*; 5° les *X viri litibus judicandis* [DECEMVIRI LITIBUS JUDICANDIS]; 6° les *IIII praefecti Capuam Cumas*.

Ils sont indépendants les uns des autres et ne constituent un groupe commun que pour le *cursus honorum*; le nom collectif de *vigintisexviri* n'apparaît sans doute qu'à l'époque d'Auguste[5]. Les charges de ces derniers sont gérées habituellement avant la questure, sans en être cependant la condition préalable nécessaire [MAGISTRATUS]; aussi ne figurent-elles pas régulièrement sur toutes les inscriptions[6]. Officiellement elles paraissent être au-dessus du tribunat militaire[7]; cependant, sur l'inscription du tombeau des Scipions, le décemvirat *litibus judicandis* constitue le début de la carrière[8]. Nous ne savons pas s'il y a eu une hiérarchie entre ces diverses magistratures[9]; le décemvirat paraît avoir été la moins importante. Ces magistrats pouvaient être mis en accusation pendant leur charge[10]. D'après Cicéron, le Sénat

[1] Fest. *Ep.* 48. — [2] 2, 27; 4, 12, 8; 4, 13, 7. — [3] Cic. *De har. resp.* 20, 43; *Pro Sest.* 17, 39. — [4] Dio. Cass. 39, 9; Appian. *Bel. civ.* 2. 18; Cic. *ad Att.* 4, 1, 7. On ne sait pas la date exacte de *C. i. l.* 6, 1460, où un personnage qui a été édile est *cur(ator) fru(menti)*; Mommsen le met entre 31 et 22 av. J.-C. — [5] Polyb. 1, 63. — [6] L. 77 et 81 (*C. i. l.* 1, n° 200). — [7] *Pun.* 135. — [8] Liv. 25, 5. — [9] Dio. Cass. 46, 45. — [10] Zosim. 1, 14; *Vit. Gord.* 10, 14; *Vit. Max. et Balb.* 1, 2; Herod. 7, 10; *Corp. inscr. lat.* 14, 3902, où il y a le titre officiel porté par un d'entre eux, L. Caesonius Lucillus Macer Rufinianus. — [11] Voir Mommsen. *L. c.* IV, p. 360-379. — [12] Vell. 2, 45; *C. i. l.* 1, n° 598. — [13] Eckhel, 4, 47; cf. Borghesi, *Op.* 5, 180. — [14] Borghesi, *Op.* 2, 405 (monnaies de A. Pupius Rufus). — [15] Liv. 26, 18; 28, 43, 11. — [16] *C. i. l.* 1, p. 568 et 459 (avec la restitution de Mommsen sur Blasio). Cependant Tite-Live appelle ces gouverneurs proconsuls (29, 13, 7; 28, 38, 1; 31, 28, 31, 50, 11; 31, 49, 7). — [17] Granius Licinianus, p. 39. — [18] Vell. 2, 31. — [19] Cic. *Verr.* 2, 3, 8; 3, 91, 213; *De leg. agr.* 2, 17, 46; Vell. 2, 31. — [20] Appian. *Mithr.* 94; Dio. Cass. 36, 19. — [21] Appian. *Bel. civ.* 4, 58; 4, 70; Vell. 2, 62. — BIBLIOGRAPHIE. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, Paris, 1882, I, p. 144-150; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 90-91; Mommsen, *Le droit public romain*, traduction Girard, Paris, 1894, t. IV, p. 323-470.

MAGISTRATUS MINORES. [1] Messala ap. Gell. 13, 15; Tac. *Ann.* 4. 6; Sall. *Cat.* 30; Liv. 3, 55, 9; 25, 1, 10, 11; 32. 26. 17; *Dig.* 47. 10. 32. — [2] Liv. 36, 3, 3. — [3] Cic. *De leg.* 3, 3, 6. — [4] Suet. *Caes.* 41; cf. Liv. 39, 16, 12. — [5] Fest. *Ep.* 233; Dio. Cass. 54, 26 (en 13 av. J.-C.); *Corp. inscr. lat.* 6. 1317; 14, 2105, 3945; Marini, *Arval.* p. 806; les quatre inscriptions qui donnent ce titre ont été réunies et commentées par Mommsen, *C. i. l.* 1, p. 186 *ad* n° 637. — [6] Il y a le décemvirat *stlitibus judicandis* ap. *C. i. l.* 1, p. 38 et 279, n° 7. — [7] *Lex repetundar.* (*C. i. l.* 1, p. 158 en 124-123 av. J.-C.); *Ibid.* 1, 279 (*Elogium de M. Livius Drusus*). — [8] *Ibid.* 1, 38. — [9] Nous trouvons le classement suivant : Cicéron (*De leg.* 3, 3, 6) ne cite que les n°s 1, 2, 5; Dion Cassius cite les n°s 1, 2, 3, 5 et indique comme supprimés de son temps les n°s 4 et 6; dans *C. i. l.* 11, 1837, il y a les n°s 5, 2, 3; dans *C. i. l.* 6, 1455, 1456, il y a cumul des n°s 1 et 2; à 5, 36, il y a occupation successive du n° 5 et du n° 3; ap. 9, 2845, occupation successive du n° 5 et du n° 1. — [10] Val. Max. 8, 1. 5-6.

pouvait les employer à sa guise[1] ; nous ne voyons pas à quoi il fait allusion[2].

A. Les *IIII viri viis in urbe purgandis* et les *II viri viis extra urbem purgandis*. Ces collèges apparaissent pour la première fois[3] dans la loi municipale de César de 44 av. J.-C. et datent peut-être de César. Le premier s'appellera plus tard sous l'Empire *IIII viri viarum curandarum*[4] ; il est évidemment chargé du nettoyage des rues à l'intérieur de Rome. Le second collège, *II viri viis extra propiusve urbem Romam passus mille purgandis*[5], est chargé de nettoyer les rues en dehors des murailles. Est-ce seulement jusqu'au premier mille ou au delà, en Italie ? Le texte est trop obscur pour fournir une conclusion certaine[6]. Du reste, ce collège a été supprimé par Auguste, avant 12, sans doute en 20 av. J.-C. et sa compétence passe aux *curatores viarum*[7]. Sous l'Empire, les *IV viri* gardent le nettoyage des rues de Rome sous la direction des édiles[8].

B. Les *Praefecti Capuam Cumas*. Le préteur urbain de Rome instituait en Italie, soit dans les villes pourvues de la *civitas sine suffragio*, soit même dans les colonies romaines, des représentants chargés de rendre la justice en son nom, des *praefecti jure dicundo*. Capoue en eut ainsi à partir de 318[9] ; les villes pourvues de ces juges s'appelèrent pour cette raison *praefecturae*[10] [JUDEX, p. 633 ; PRAEFECTURA]. A l'origine, ces *praefecti* étaient nommés directement par le préteur ; puis, sans doute après 124[11], les quatre préfets, envoyés dans les dix villes de la Campanie, *Capua, Cumae, Casilinum, Volturnum, Liternum, Puteoli. Acerrae, Suessula, Atella, Calatia*[12], et désignés par abréviation sous le nom de *praefecti Capuam Cumas*, furent élus par le peuple et devinrent ainsi des magistrats[13] qui paraissent avoir subsisté jusqu'en 20 av. J.-C.

II. Époque impériale. — A partir d'Auguste, la disparition de deux des collèges (n[os] 4, 6) transforme le vigintisexvirat en vigintivirat[14]. Les inscriptions ne mentionnent jamais le vigintivirat, mais seulement une des magistratures[15]. Depuis Auguste, le vigintivirat est obligatoire pour les membres de l'ordre sénatorial ; d'autre part, les membres de l'ordre équestre qui obtiennent de l'empereur le *latus clavus* débutent par le vigintivirat[16]. La concession du *latus clavus cum quaestura* comporte la dispense du vigintivirat[17]. La gestion d'une de ces quatre charges est donc maintenant, comme le tribunat militaire, la condition préalable de la questure et le premier échelon de la carrière sénatoriale[18]. Au début de l'Empire, le vigintivirat est tantôt antérieur, tantôt postérieur au tribunat militaire ; plus tard, il est antérieur [MAGISTRATUS]. Il subsiste sur les inscriptions jusqu'au premier tiers du troisième siècle[19]. On ne sait au juste quand il disparaît. En tout cas, il n'existe plus au Bas-Empire. Les vigintivirs sont sans doute nommés depuis Tibère par le Sénat. Il ne semble pas que l'empereur exerce à leur égard son droit de *commendatio*.

III. — On peut encore classer parmi les *magistratus minores* les *quinque viri cis Tiberim*[20], les quinquevirs d'en deçà du Tibre, personnages adjoints à la police pour le service des incendies. On les trouve pour la première fois en 186 av. J.-C., où un sénatus-consulte les adjoint aux *tres viri capitales* pour l'affaire des Bacchanales[21]. Le texte de Pomponius[22] fait croire qu'il y en avait quatre pour la ville propre et un pour le faubourg au delà du Tibre ; nommés peut-être d'abord par les édiles, ils sont choisis ensuite par le peuple, mais restent des magistrats d'ordre infime qui ne s'élèvent pas plus haut[23]. Ils existent encore pendant le Haut-Empire[24].

Ch. Lécrivain.

MAGISTRATUS MUNICIPALES. — I. Origines. — Les origines des magistratures municipales romaines sont aussi obscures que celles du régime municipal lui-même. Rome ne possédait pas de magistrats municipaux, puisque l'État s'y confondait avec la commune ; les *pagi* n'étaient que des fractions de l'État. Les premières villes incorporées à Rome, dans son voisinage immédiat, par exemple Ostie, ont été dépourvues pendant longtemps d'organisation municipale ; Ostie n'a eu, au début, que des magistrats d'ordre sacré, des préteurs et des édiles *sacris Volkani faciundis*[1].

Le régime municipal est né lorsque Rome a donné ou laissé une portion d'autonomie plus ou moins considérable à des villes incorporées plus ou moins étroitement à son domaine. Voyons les principales catégories de villes.

1° Les colonies romaines sont, à l'origine, sous la direction générale du consul et sous la juridiction du préteur urbain qui s'y fait représenter par des *praefecti jure dicundo*, magistrats compétents chacun dans leur *conventus*[2] [PRAEFECTURA, MAGISTRATUS MINORES]. Toutes les colonies romaines ont probablement passé par cette situation de *praefecturae*[3]. Mais elles devaient avoir cependant un rudiment d'organisation municipale. La colonie d'Antium, fondée en 338 av. J.-C., avait obtenu des lois et des magistrats ; beaucoup de colonies ont cessé de bonne heure d'être des *praefecturae* ; la colonie de Puteoli, fondée en 194 av. J.-C., a des duumvirs avant 105[4] ; d'autres ont dû avoir de bonne heure des *praetores*, puisqu'on les y retrouve plus tard, ainsi *Castrum Novum*, *Auximum*[5], et, en dehors de l'Italie, *Narbo*, où il y a dans la période de transition des *praetores duoviri*[6].

2° Dans les villes latines, soit du *Latium antiquum*,

1 *De leg.* 3, 3, 6. — 2 Le Sénat réprimande les *III viri capitales* (Liv. 25, 1). — 3 *C. i. l.* 1, 206, l. 50, 69. — 4 Pomponius les appelle « *quattuor viri qui curam viarum agerent* » (*Dig.* 1, 2, 2, 30) ; ils sont sans doute aussi indiqués par Venuleius (*Dig.* 43, 23, 2). Faut-il les identifier avec ces ἀστυνόμοι pour lesquels Papinien a écrit un traité (*Dig.* 43, 10) ? Mommsen le pense, mais ce n'est nullement certain. Il y a plusieurs traductions grecques de cette fonction ; Dio. Cass. 54, 26 ; *C. i. gr.* 2, 2638 ; 3, 4238 : *Ephem. epigr.* 4, 223 : βιόκουρος. — 5 *Lex Jul. mun. L. c.* — 6 On ignore le caractère du duumvir cité par la loi agraire de 111 av. J.-C. (*C. i. l.* 1, p. 103). — 7 Dio. Cass. 54, 26. — 8 Voir note 4. — 9 Liv. 9, 20. — 10 Fest. p. 233 ; Cic. *Pro Planc.* 8, 21. — 11 Car ils ne figurent pas encore sur les listes de magistrats de cette année. — 12 Fest. *L. c.* — 13 Liv. 9, 20 ; Dio. Cass. 54, 26 ; *C. i. l.* 11, 3717 (*praef. Cap. Cum.*). — 14 Dio. Cass. 54, 26 ; 60, 5 ; Tac. *Ann.* 3, 29 ; *Vit. Did. Jul.* 1. — 15 Sauf *C. i. l.* 14, 3609 : *XX vir monetalis*. — 16 Ainsi Ovide, Pline le Jeune, Septime Sévère (*Vit. Sev.* 1, 5). — 17 Plin. *Ep.* 1, 14, 5 ; *C. i. l.* 12, 1783. — 18 Jusqu'à Sévère Alexandre il y a peu d'inscriptions qui commencent par la questure ou le tribunat. — 19 On le trouve au début de la carrière : d'un des *vigintiviri reipublicae curandae* de 238 (*C. i. l.* 14, 3902), de Q. Petronius Melior, *sod. Aug.* en 230 (11, 3367), d'Annianus, légat légionnaire en 242 (*Westd. Korr. Blatt.* 1887, p. 148), d'un consul de 225 (6, 1368), de Balbinus Maximus (6, 1532). — 20 Appelés aussi *Cistiberes* par Pomponius (*Dig.* 1, 2, 2, 31 et 33) et dans une traduction grecque (*C. i. gr.* 6218 = Kaibel, *Epigr.* 589). — 21 Liv. 39, 14, 10. — 22 *Dig. L. c.* — 23 Cic. *Acad. pr.* 2, 44, 136 ; Hor. *Sat.* 2, 5, 55. — 24 *Dig. L. c.* ; *C. i. gr.* 6218 ; *C. i. l.* 6, 420. — Bibliographie. Centerwall, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint temporibus imperatorum*, Upsal, 1874 ; Willems, *Le Sénat de la République rom.*, Louvain et Paris, 1878 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 77-80 ; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1894, II, p. 200-201 ; IV, p. 299-322.

MAGISTRATUS MUNICIPALES. 1 *Corp. inscr. lat.* 306 ; *Eph. epigr.* 3, p. 326. — 2 Fest. p. 41 ; Cic. *Pro Sest.* 4, 9, 10. — 3 Fest. *s. h. v.* p. 233. — 4 *Corp. inscr. lat.* 1, 577 ; Liv. 9, 20, 10. — 5 *Corp. inscr. lat.* 9, 5145, 5840. — 6 *Ibid.* 12, 4428, 4429, 4431. Nous n'avons pas la date des préteurs certainement municipaux de *Volturnum* (*Corp. inscr. lat.* 1, 1196, 1197, où ils s'occupent de routes).

soit du *Latium novum*, avant et après la dissolution de la ligue latine, on trouve des magistrats qui avaient dû exister dès les origines : 1° un dictateur annuel, à *Aricia*[1], à *Lanuvium*[2], à *Nomentum*[3], à *Tusculum*[4] ; 2° des consuls, à *Tusculum*[5]; 3° deux préteurs qui correspondent aux consuls romains, à *Lavinium*[6], *Praeneste*[7], *Cora*[8], dans des villes herniques incorporées à la ligue latine, comme *Anagnia*[9], *Capitulum Hernicorum*[10], *Ferentinum*[11]. Quelques-uns de ces titres se sont conservés sous l'Empire : ainsi le dictateur à *Aricia*, *Lanuvium*, *Nomentum*, *Sutrium* ; les préteurs à *Lavinium*, *Anagnia*, *Capitulum Hernicorum* ; mais dans la plupart des villes les préteurs ont cédé la place à des duumvirs et à des quatuorvirs[12]. Les traces de cette transformation apparaissent encore dans les titres combinés de *praetores duoviri*, à *Abellinum*[13], *Grumentum*[14], *Telesia*[15], de *praetores quatuorviri* à *Hispellum*[16]. Que sont devenues ces magistratures pendant la période très courte où la plupart des villes latines ont passé par la situation provisoire de *civitates sine suffragio* [LATINI, p. 973], avant de devenir des municipes? Il faut distinguer les deux groupes de *civitates sine suffragio* : dans le premier groupe privilégié, qui a gardé ses droits municipaux, les magistrats ont dû subsister avec une compétence restreinte à côté du *praefectus jure dicundo* ; dans les villes du deuxième groupe qui ont perdu toute administration propre, telles qu'*Aricia* et *Anagnia*[17], les magistrats paraissent n'avoir gardé que des attributions sacrées. D'autre part, après avoir créé les édiles curules en 367, Rome a probablement étendu cette institution peu de temps après à une partie de l'Italie : si on trouve à *Fundi*, *Formiae*, *Arpinum*, villes passées de la condition de préfectures à celle de municipes en 188 av. J.-C.[18], un collège de trois édiles comme magistrats supérieurs[19], à *Peltiunum* un collège de deux édiles[20], c'est que ces édiles avaient déjà existé à côté des *praefecti jure dicundo*. Devenues toutes municipes avant la guerre sociale, les villes latines ont dû alors avoir des magistrats municipaux; ainsi il est question de questeurs à *Ferentinum*, à l'époque de C. Gracchus[21].

3° La masse du *nomen latinum* est constituée par les colonies latines qui ont leur autonomie à peu près complète [LATINI, p. 976-978]. On connaît quelques-uns de leurs magistrats qui se sont conservés jusque sous l'Empire : un dictateur à *Sutrium*[22], deux préteurs à *Signia* et *Setia*[23], plus tard à *Nemausus*[24], *Carcaso*[25], *Aquae Sextiae*[26], *Arenio*[27], *Vasio*[28]. La *lex repetundarum* de 123-122 cite la dictature, la préture et l'édilité[29] ; Tite-Live, des censeurs[30] ; *Beneventum* a eu des consuls et, sans doute en même temps, des préteurs et sept questeurs[31] ; on connaît à *Venusia* quatre questeurs et des tribuns du peuple[32].

4° Pour les *civitates sine suffragio* non latines, on a peu de renseignements. On connaît un dictateur à *Caere* et à *Fabrateria vetus*[33]. *Cumae* a dû avoir des préteurs, car on les retrouve plus tard[34]. Capoue eut en 338 la *civitas sine suffragio*, sans doute de la première classe[35] ; mais après la bataille de Cannes, descendue à la seconde classe, elle perdit ses magistrats et son sénat[36] ; le territoire campanien fut divisé en *pagi* administrés par leurs *magistri*[37] ; dans la première période, par privilège spécial, il y avait partage des pouvoirs entre le *praefectus jure dicundo* et le magistrat indigène de Capoue, le *medix tuticus*[38].

5° Les *socii* ont leur autonomie, par conséquent leurs magistrats indigènes, leurs tribunaux propres avec la plénitude de la juridiction ; il est probable que Rome a imposé partout l'établissement d'un certain nombre de magistrats uniformes, édilité, questure, censure. On connaît des questeurs à Teanum Sidicinum avant l'époque de C. Gracchus[39], à Pompéi avant Sylla[40]; la loi osque de Bantia en Lucanie mentionne la censure, la préture, la questure, le tribunat; elle paraît contenir des règlements sur le cens, les comices, les jugements populaires, l'intercession des magistrats[41]. Les contingents militaires de chaque ville sont conduits à l'armée romaine par un magistrat indigène, accompagné d'un questeur, payeur pour la solde[42].

Après la guerre sociale, la *lex Julia* de 90 conféra le droit de cité aux *socii* italiens restés fidèles et aux villes latines qui voulurent l'accepter[43] ; la *lex Plautia Papiria* de 89 décida que tous les habitants des villes alliées, domiciliés à ce moment en Italie, recevraient le droit de cité en s'adressant dans les soixante jours au préteur urbain à Rome[44]. C'est sans doute à ce moment que les différences de constitution qui existaient entre les différentes classes de villes s'effacèrent en Italie et que le régime municipal devint à peu près uniforme, sans toutefois faire disparaître quelques particularités locales[45], sans supprimer la distinction des villes de droit latin et de droit romain. Cette hypothèse, acceptée généralement jusqu'ici, a été confirmée par la découverte récente d'un fragment de la première loi municipale de Tarente, du *municipium Tarentinum*, qui doit être de peu postérieure à 90 av. J.-C.[46]. Dans cette *lex data*, qui émane par conséquent d'un magistrat romain, il est question d'un collège de quatre magistrats supérieurs, deux *duoviri* et deux édiles appelés tantôt quatuorvirs, tantôt duumvirs ; ils doivent fournir des cautions suffisantes

[1] Encore sous Trajan : *Corp. inscr. lat.* 14, 2213. — [2] Cic. *Pro Mil.* 10, 27 ; 17, 45 ; Ascon. p. 32 ; *Corp. inscr. lat.* 10, 1, 3913 ; 14, 2097, 2112, I, l. 9. — [3] *Ibid.* 14, 3941, 3955. — [4] Liv. 6, 26 ; 3, 18. Les deux dictateurs qu'on trouve à *Fidenae* sous Gallien sont en réalité des duumvirs (*Corp. inscr. lat.* 14, 4058). — [5] *Corp. inscr. lat.* 14, p. 252-253 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 136. — [6] *Corp. inscr. lat.* 10, 797 ; 14, 171. — [7] *Ibid.* 1, 1134, 1136, 1137, 1141 ; 14, 2902, 2906, 2994, 2999 ; voir Henzen, *Annali*, 1846, p. 257. — [8] *Ibid.* 10, 6527. — [9] *Ibid.* 10, 5920, 5926, 5929, 5919. — [10] *Ibid.* 14, 2960. — [11] *Ibid.* 10, 5832. — [12] *Ibid.* 14, p. 576, *col.* 1 (*Praeneste*) ; 10, 6517 (*Cora*). — [13] *Ibid.* 10, 1131, 1134, 1135, 1138, 1140. — [14] *Ibid.* 10, 208, 221, 226, 227. — [15] *Ibid.* 9, 2220-2225, 2234, 2239. — [16] Orelli-Henzen, *Inscr. lat.* 7031. En 6 ap. J.-C. on trouve des préteurs dans la *civitas Bocchoritanorum*, ville alliée en Tarraconaise (*Corp. inscr. lat.* 2, 3695). — [17] Fest. *s. v. Municipes*, p. 42, 131 ; Liv. 8, 19 ; 9, 43 ; *Corp. inscr. lat.* 10, 6231. — [18] Liv. 38, 36. — [19] *Corp. inscr. lat.* 10, 3679, 3682, 6101, 6108, 6230-35, 6238, 6239, 6242 ; Cic. *ad Fam.* 13, 11, 3. — [20] *Corp. inscr. lat.* 9, p. 324. — [21] Gell. 10, 3. — [22] *Corp. inscr. lat.* 11, 3257. — [23] *Ibid.* 10, 5969, 6466 et 5961, 5971, 6463 (sous l'Empire). — [24] *Ibid.* 12, 3215. — [25] *Ibid.* 12, 5371. — [26] *Ibid.* 12, 517, 4209. — [27] *Ibid.* 1, 1028 et 1029 (sous l'Empire). — [28] *Ibid.* 12, 1369, 1379, p. 160-161. — [29] *Ibid.* 1, 198, l. 75-85. Il est question du *magisteratus* à *Luceria* (*Ibid.* 9, 782). — [30] 29, 15 et 37. — [31] *Corp. inscr. lat.* 9, p. 136-137, n°s 1547, 1633, 1636 ; devenue cité romaine depuis l'époque des triumvirs, cette ville a des préteurs, des censeurs, des questeurs (1635). — [32] *Ibid.* 9, 438, 439, 440. — [33] *Ibid.* 10, 5655 ; 11, 3614, 3593. — [34] *Ibid.* 10, 3685, 3698, p. 56 et suiv. — [35] Liv. 8, 14 ; Vell. Pat. 1, 14 ; Mommsen, *ad Corp. inscr. lat.* 10, 1, p. 365 ; Zöller, *Die staatsrechtlichen Beziehungen Roms zu Capua* (*Jahrb. f. Phil.* t. CIX, 1874, p. 715-740). — [36] Cic. *De leg. agr.* 2, 32, 88-33, 89 ; Liv. 26, 16 ; 31, 29, 11. — [37] Mommsen *ad Corp. inscr. lat.* 1, p. 159 et suiv. — [38] Liv. 23, 35 ; 24, 19. — [39] Gell. 10, 3. — [40] Voir Mommsen, *ad Corp. inscr. lat.* 10, 1, p. 91-92. — [41] *Corp. inscr. lat.* 1, 46-47. — [42] Polyb. 6, 21, 5 ; Cic. *In Verr.* 5, 24. — [43] Appian. *Bel. civ.* 1, 49 ; Cic. *Pro Balb.* 8, 21 ; 12, 25, 3 ; Gell. 4, 4, 3 ; Vell. Pat. 2, 16. — [44] Cic. *Pro Arch.* 4, 7 ; *ad Fam.* 13, 30 ; *Schol. Bob.* p. 353. — [45] *Lex Jul. mun.* l. 83 (*Corp. inscr. lat.* 1, 206). — [46] Scialoia, *Legge municipale Tarentina* (*Bull. dell' Istit. di diritto romano*, 9, 1896, p. 7-22).

(*praedes praediaque*) pour la garantie des fonds publics et sacrés qu'ils ont à manier et dont ils rendent compte selon le mode fixé par le Sénat ; il n'est pas question de serment ; les décurions et les citoyens qui ont le *jus sententiae dicendae* au Sénat doivent posséder dans la ville ou dans le territoire une maison qui n'ait pas moins de quinze tuiles; les magistrats lèvent des amendes, donnent des jeux, entretiennent les routes, les fossés, les égouts ; il y a la peine du quadruple contre le péculat [1]. Après la loi de Tarente, nous possédons de la fin de la République : la *lex Rubria*, entre 49 et 42, destinée aux municipes de la Gaule Cisalpine [2] ; le fragment de loi, dit fragment d'Este, dont on ne sait pas exactement la date, et qui, d'après quelques auteurs, serait un fragment de la *lex Rubria* [3] ; la *lex Julia municipalis* [4], proposée par César en 45 [5], et qui paraît avoir réglé non pas, comme on le dit généralement, toute l'organisation municipale, mais simplement quelques points de détail [6] ; enfin la *lex coloniae Juliae Genetivae*, établie sur l'ordre de César, mais donnée seulement après sa mort à la colonie établie à Urso en Bétique [7]. De l'époque impériale, on a les lois des villes très probablement latines de Salpensa et de Malaca, données sous Domitien entre 82 et 84 ap. J.-C. [8] [MUNICIPIUM].

Voyons l'histoire des magistrats municipaux pendant la période qui s'étend de la fin de la République jusqu'à la fin du IIIe siècle ap. J.-C., jusqu'au Bas-Empire.

Les magistratures municipales s'appellent *magistratus* ou *honores* [9], par opposition à la fois aux magistratures romaines et aux *munera* [MUNUS] et aux *curae* [10] ; ainsi la questure est tantôt un *honor*, tantôt un *munus* [11].

II. MAGISTRATS ORDINAIRES. — Ce sont, dans l'ordre hiérarchique, indiqué par les textes et par le classement sur l'*album* de la curie [12] :

1° Les magistrats supérieurs, deux fonctionnaires judiciaires et deux édiles qui forment soit deux collèges distincts de deux membres chacun, les *duoviri jure dicundo* et les *duoviri aediles* (*aedilicia potestate*), soit un seul collège de quatre magistrats dont deux s'appellent *quatuorviri jure dicundo* et deux autres *quatuorviri aediles* ; les quatuorvirs se rencontrent le plus souvent dans les municipes, les duumvirs dans les colonies ; mais cette règle comporte de très nombreuses exceptions ; certaines colonies ont des quatuorvirs [13], certains municipes des duumvirs [14] ; on trouve des quatuorvirs et des duumvirs dans des municipes qui ont été transformés en colonies [15], même dans des municipes qui ont gardé cette condition [16] ; à Tarente, il y a les deux noms à la fois [17] ; dans la Gaule Narbonnaise, les colonies romaines ont ordinairement des duumvirs, les colonies latines des quatuorvirs [18]. Quand Vespasien donna le droit latin à l'Espagne, les villes qui avaient eu des quatuorvirs reçurent des duumvirs [19] ; dans les villes latines comme dans les villes de droit romain, on trouve des quatuorvirs [20] et des duumvirs [21]. A Nîmes, les quatuorvirs s'appellent aussi *ab aerario*, *ad aerarium*, et à côté d'eux il y a des édiles ; il est donc probable qu'on a créé pour la gestion du trésor, outre les questeurs, deux magistrats spéciaux qui ont donné leur nom au collège [22]. On trouve également à Vienne, outre les édiles et les questeurs, des duumvirs *jure dicundo* et des duumvirs *aerarii*, avec un *scriba aerarii* [23]. A Bénévent, les édiles s'appellent *jure dicundo* et, au IIe siècle ap. J.-C., les duumvirs se sont probablement appelés *praetores cereales jure dicundo* [24]. A Pompéi, les édiles et les duumvirs ajoutent souvent à leur nom l'abréviation *v. a. s. p. p.* dont le sens probable est *viis, aedibus, sacris publicis procurandis* [25]. Certaines villes réunissent leurs principaux fonctionnaires dans un collège unique d'*octoviri* où il y a deux *VIII viri duumvirali potestate*, deux *VIII viri aediliciae potestatis*, deux *VIII viri aerarii* et deux *VIII viri fanorum* [26], appelés *curatores fanorum* à *Tibur* [27].

2° Les *censeurs* et les *quinquennales* [CENSOR MUNICIPALIS].

3° Les *édiles* [AEDILES COLONIARUM ET MUNICIPIORUM]. Ajoutons ici quelques détails : à Malaca, leurs amendes sont recouvrées par les duumvirs [28] ; il n'y a pas d'édiles de la plèbe ; on a vu que quelques villes de la Campanie ont à leur tête trois édiles au lieu d'un quatuorvirat ; *Caere* a un dictateur, un édile *jure dicundo*, un édile pour l'*annona* [29].

4° Les questeurs [QUAESTOR MUNICIPALIS]. Ajoutons ici que plusieurs villes paraissent ne pas en avoir eu [30]. Dans les villes latines, c'est tantôt l'édilité, tantôt la questure qui donne le droit de cité romaine [31]. En 4 ap. J.-C. on trouve des proquesteurs à Pise [32].

III. MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES. — On connaît :

1° Les *praefecti jure dicundo*. On peut en distinguer trois catégories :

A. Le duumvir qui s'absente est remplacé de plein droit par son collègue ; mais si celui-ci quitte le municipe pour plus d'un jour, il doit nommer un *praefectus*, analogue au *praefectus urbi* de Rome, choisi parmi les décurions et âgé de trente-cinq ans au moins ; il prête serment, a les mêmes attributions que le duumvir, ne peut s'absenter plus d'un jour du municipe ni déléguer ses pouvoirs ; s'il est latin, cette gestion ne lui confère pas le droit de cité [33].

B. L'empereur, nommé duumvir, confie l'exercice du

1 Comme dans la *lex Julia de peculatu* (*Dig.* 48, 13, 1 ; Paul. *Sent.* 5, 27). — 2 *Corp. inscr. lat.* 1, 205. — 3 *Notizie d. scavi di antichità*, 1880, p. 213 ; Alibrandi le met en 59 (*Studi e documenti di storia e diritto*, 1881, p. 3, 61) ; Mommsen le rattache à la *lex Rubria* (*Ein zweites Bruchstück des rubrischen Gesetzes*, *Hermes*, XVI, 1881, p. 24-41). — 4 *Corp. inscr. lat.* 1, 206 ; elle est appelée de ce nom ap. 5, 2864. — 5 Cic. *ad Fam.* 6, 18, 2. — 6 Il n'est nullement certain que cette loi de César soit la *lex municipalis* si souvent citée par les jurisconsultes (*Dig.* 50, 1 ; 50, 9, 3 ; *C. Just.* 7, 9, 1) ; peut-être ont-ils en vue un règlement général qui accompagnait la *lex Julia* de 90. — 7 *C. i. l.* 2 *suppl.* 5439 ; *Eph. epigr.* 2, p. 105-151, 221-232 ; 3, 86-112. — 8 *C. i. l.* 2, 1963, 1964. — 9 Gai. 1, 96 ; *Dig.* 50, 12, 1 ; 39, 2, 4, § 3-4 ; Marini, *Papiri*, n° 115. — 10 *Dig.* 50, 4, 4, § 1. — 11 *Dig.* 50, 4, 18, 2 ; *Fasti Venusin. ad ann.* 34. — 12 *Dig.* 50, 3, 1 *pr.* § 1 ; *C. i. l.* 9, 338 (album de Canusium) ; le classement différent qu'il y a sur l'album de Thamugas (*Corp. inscr. lat.* 8, 2403) paraît être particulier à l'Afrique. — 13 *C. i. l.* 9, 4059, 4062-65, 4069, 4128, 803, 804, 936 ; 10, 5670, 5713, 5714, 7028, 7034. — 14 *Ibid.* 10, 5066, 5067, 5070-5075, 4570, 4585, 1457, 1453, 688 ; 5, 7600, 5847 ; 8, 2620, 2677, 2734, 2757, 2776, 3301, 4436 ; 9, 2806, 2809 ; 12, 1902, 2207. — 15 *Ibid.* 9, 338, 342, 415 (*Canusium*), 1132, 1142, 1145, 1414, 913, 1110, 1127 (*Aeclanum*) ; 10, 4789, 4790, 4796, 4797 (*Teanum*). — 16 *Ibid.* 9, 3688, 3691 (*civitas Marsorum*) ; 10, 379, 411, 415 (Volceii). — 17 *Lex Tar.* — 18 Voir les tables de *Corp. inscr. lat.* 12. — 19 *C. i. l.* 2, 1305, 1313, 1315, 1423 1727, 4466. Il y a très peu de quatuorvirs en Espagne. — 20 A Nemausus, Tolosa, Cabellio, Avenio, Apta, Vienna (*Ibid.* 12, 325, 1051, 1872, 1882, 1886-1889). — 21 A Salpensa, à Malaca (*Lex Salp.* : *lex Malac.*), chez les Camunni (*C. i. l.* 5, 1, p. 519). — 22 *Ibid.* 12, 2794, 3184, 3212, 3166. — 23 *Ibid.* 12, 1901, 1902, 1783, 1867, 2192, 2207, 2212, 2238, 2327. — 24 *Ibid.* 9, 1637, 1640, 1655, 1656. — 25 Voir Willems, *Les élections municipales à Pompéi*, p. 135, où il y a la liste des explications proposées pour cette abréviation ; Mommsen, *ad Corp. inscr. lat.* 10, p. 91-92. — 26 *Ibid.* 9, 4896, 4891, p. 427, col. 1. — 27 *Ibid.* 14, 3544. — 28 *Lex Malac.* c. 66. — 29 *C. i. l.* 10, 3614. — 30 *Ibid.* 5, p. 83 (*Aquileia*) ; 10, 1233 (Nola) ; p. 91-93 (*Pompeii*). — 31 *Ibid.* 5, 532 ; *Lex Salp.* c. 21. — 32 *Ibid.* 11, 1421. — 33 *Dig.* 2, 1, 5 ; *Lex Salp.* 25 ; *Lex col. Jul. Genet.* 93, 94, 103.

duumvirat à un *praefectus*[1], qu'il nomme lui-même ou fait quelquefois nommer par la curie, qui administre seul, en son nom, à la place des duumvirs[2]. Le ou les princes de la famille impériale se font aussi remplacer par un ou deux *praefecti*, mais s'il n'y en a qu'un, il y a un duumvir à côté de lui[3].

C. Quand il n'y avait pas de magistrats supérieurs en exercice, le Sénat nommait au début un *interrex*[4]. Ce fut probablement Auguste qui supprima l'interrègne municipal pour éviter des désordres, en vertu d'une *lex Petronia*[5] dont on ne sait pas la date. Il établit des *praefecti*, élus par le Sénat, et qui eurent le titre de promagistrats[6]. On en trouve, selon le cas, un, généralement deux, quelquefois quatre quand ils remplacent à la fois les duumvirs et les édiles[7]; ils paraissent pouvoir être renouvelés, peut-être au bout de six mois[8]. Le cas exceptionnel qu'on trouve à Pompéi en 60 ap. J.-C., où il y a en même temps les deux duumvirs et un préfet, s'explique sans doute par les désordres qui avaient eu lieu cette année-là au théâtre[9].

2° Les *curatores civitatis* ou *reipublicae*, qui accapareront les attributions principales des autres magistrats [CURATOR CIVITATIS].

IV. MAGISTRATS SPÉCIAUX. — Les magistrats propres à certaines villes, à certaines régions, ont été très nombreux. On peut citer :

1° Les *tres viri locorum publicorum persequendorum* qu'on trouve à Vienne, chargés probablement de surveiller l'immense territoire des Allobroges et de conserver le domaine public; ils paraissent venir dans la hiérarchie au second rang[10].

2° Les *tribuni plebis* à Venusia, Teanum Sidicinum[11] et peut-être à Pisa[12].

3° Les *tres viri* à Ariminum[13]; dans les quatre *coloniae Cirtenses*, il y a des *tres viri* qui jouent, dans chacune des trois colonies subordonnées à Cirta, le rôle de *praefectus jure dicundo*[14].

4° Les *undecimviri* de *Nemausus*, probablement abolis au début de l'Empire[15]. Quant aux *undecimprimi*[16] d'Afrique, on ne sait si ce sont des magistrats ou un conseil; tantôt c'est un *honor* décerné par le Sénat et qui comporte une *summa honoraria*, tantôt il est rapproché du flaminat perpétuel; dans une ville, on trouve en même temps des décurions, des magistrats annuels et des *undecimviri*[17].

5° Le *princeps civitatis*, magistrat propre à quelques villes d'Afrique[18].

6° Le *magister hastiferorum* de Vienne[19], qui est probablement le chef d'une milice municipale qu'on peut comparer aux *hastiferi civitatis Mattiacorum*[20]. Le *praefectus orae maritimae* de Tarraco, qui commande à deux cohortes, paraît plutôt exercer une fonction impériale[21].

7° Les magistrats de police qu'on trouve dans différentes villes, sous des noms variables, à l'imitation du nyctostratège d'Alexandrie : à *Nemausus*, le *praefectus vigilum* ou *vigilum et armorum*, à *Noviodunum* (*colonia Julia Equestris*) et en un lieu situé vers Bingen, le *praefectus arcendis latrociniis*[22]; chez les *Vocontii*, un *praefectus* qui paraît être préposé à la direction des postes militaires[23]; en Orient, les fonctionnaires analogues qu'on verra; la direction des postes militaires entretenus en Italie pendant quelque temps dans certaines villes, et aussi ailleurs (*stationes stationarii*), a pu être municipale[24], mais a dû constituer plutôt un *munus* qu'une magistrature. Quant aux *tribuni militum a populo* qu'on trouve jusqu'à Auguste dans plusieurs villes d'Italie, ce sont incontestablement des magistrats romains [TRIBUNUS MILITUM].

V. CONDITIONS D'APTITUDE. — D'après les lois municipales, qui assimilent sur ce point les magistratures au décurionat, puisque, jusqu'à une certaine époque, c'est la gestion des *honores* qui ouvre la curie[25], les conditions principales d'aptitude sont les suivantes :

1° *L'ingénuité*[26]. — Jusqu'au Bas-Empire, la loi exclut les esclaves[27] et les affranchis; ces derniers n'ont été admis temporairement que dans quelques colonies transmarines de César, à *Genetiva*, *Julia Curubis*, *Clupeae*, *Cnossos*[28]; mais les fils d'affranchis sont admis.

2° *La qualité de citoyen du municipe* (*civis*). — Au début, les simples *incolae* sont exclus[29]; ils sont admis plus tard, quand les honneurs municipaux deviennent des charges.

3° *L'âge.* — La *lex Julia municipalis* exigeait l'âge de trente ans ou un service dans les légions de trois ans comme cavalier, de six ans comme fantassin[30]. On trouve également l'âge de trente ans à la fin de la République dans les villes de Sicile et, d'après la loi de Pompée, dans celles de Bithynie[31]. Cette règle fut modifiée sans doute par Auguste; car, à l'époque classique et au moins en règle générale, sauf de nombreuses exceptions[32], il y a l'âge de vingt-cinq ans accomplis; on peut même avoir dans le cours de la vingt-cinquième année les magistratures qui n'entraînent pas de responsabilité pécuniaire[33]; plus tard on put prendre des candidats plus jeunes, sauf des impubères; au Bas-Empire, la curie fut ouverte dès l'âge de dix-huit ans; les lois Julia et Papia Poppaea faisaient sans doute gagner un an par enfant[34].

4° *L'honorabilité civique.* — La *lex Julia municipalis*[35] exclut des fonctions publiques, comme frappés d'infamie : les individus condamnés pour vol ou complicité de vol, dans les actions *fiduciae*, *pro socio*, *tutelae*, *mandati*,

[1] Il joint souvent à son titre le nom de l'empereur (*C. i. l.* 10, 5393; voir Orelli-Henzen, *L. c. Index*, p. 159). — [2] *C. i. l.* 9, 3044; 14, 2964; *Lex Salp.* 24. — [3] *C. i. l.* 14, 2964; Spart. *Vit. Hadr.* 19. — [4] *C. i. l.* 10, 6101, 6232; 11, 1635; 12, 3138, 3189, 4389. — [5] Citée pour la première fois ap. *Corp. inscr. lat.* 9, 422 (32 av. J.-C.), avec son nom entier, 9, 2666; 10, 858; abrégée P. L. P. — [6] *Praefecti pro II viro* (5, 7914; 12, 4372, 4401, 4417); *Praefecti pro II viris* (3, 4111; 8, 4580, 8995); autres titres : 10, 858, 5405, 1205; 2, 1731. — [7] *Ibid.* 5, 749, 4468, 4459, 2856, 4904. — [8] Cela paraît ressortir de *C. i. l.* 10, 5405. — [9] Petra, *Le tavolette cerate di Pompei*, 119, 120; *C. i. l.* 4, 1293; Tac. *Ann.* 14, 17. — [10] *C. i. l.* 12, 1783, 1869, 1870, 1897, 2249, 2337, 2350, 2606-2608, 2618. Voir Morel, *Genève et la colonie de Vienne*, p. 68-89. Il y a des règles pour la conservation du domaine public dans la *Lex col. Jul. Genet.* 82. — [11] *C. i. l.* 9, 438; 10, 4797. — [12] *Ibid.* 11, 1431. — [13] *Ibid.* 11, 361, 378, 385, 386, 387, où ils s'appellent quelquefois *tres viri aediles*. Dans Orelli-Henzen, *L. c.* 3828, 3829, 3831, il faut lire des *quatuorviri* et non des *tres viri*. — [14] *C. i. l.* 8, 1, p. 618-619, n° 7986. — [15] *Ibid.* 12, 3179. — [16] *Ibid.* 8 *suppl.* 12004, 12006, 14791, 11875. — [17] Les *novemviri* ou *magistri Valetudinis*, affranchis, qu'on trouve à Mévania et qui sont en même temps *seviri sacris faciundis*, paraissent être un collège religieux extraordinaire (voir Bormann, *Bull. dell' Istit.* 1879, p. 12). — [18] *C. i. l.* 8, 5306, 5369, 8984, 10727. — [19] *Ibid.* 12, 1814. — [20] Brambach, *Inscr. Rh.* 1336. — [21] *C. i. l.* 2, 4217, 4225, 4226, 4239, 4266. — [22] *Ibid.* 12, 3002, 3166, 3210, 3223, 3232, 3259, 3274, 3296; 13, 5010; Brambach, *L. c.* 736. — [23] *C. i. l.* 12, 1368 : « *praefectus praesidio et privat Voc* » qu'il faut peut-être lire « *praefectus praesidiorum et privatorum Vocontiorum* ». — [24] Brambach, *L. c.* 736 (un *praefectus stationibus*); *C. i. l.* 9, 2438; *Dig.* 11, 4, 4. Voir Mommsen, *Das Strafrecht*, p. 297-322. — [25] *Lex Jul. mun.* l. 135; *Lex Jul. Genet.* 101. — [26] *Lex Malac.* 54; *Corp. inscr. lat.* 2, 1943; *C. Just.* 9, 21, *l. un.*; 10, 33, 1-2. — [27] Il y a peine capitale contre l'esclave devenu sciemment magistrat (*C. Just.* 10, 33, 2). — [28] *Lex Jul. Genet.* 5, 21; *C. i. l.* 8, 977; 10, 6104; Strab. 8, 6, 23; Friedländer, *Zeitschr. für Numismatik*, VI, 1879, p. 13. — [29] *Grom. vet.* (éd. Lachmann), I, p. 84; *C. i. l.* 8, 30. — [30] Il fallait avoir servi pendant la majeure partie de chaque année; deux semestres successifs ne constituaient qu'une année. — [31] Cic. *In Verr.* 2, 49, 122; Plin. *Ep.* 10, 79 (83). — [32] *Dig.* 5, 6, 5, § 1; 50, 2, 11; 50, 4, 8. — [33] *Lex Malac.* 54; *Dig.* 50, 4, 8; 36, 1, 76, 1. — [34] *Dig.* 50, 6, 2, § 1; 4, 4, 2; *C. Th.* 12, 1, 7, 19. — [35] L. 90-126.

injuriarum, de dolo malo, en vertu de la *lex Plaetoria* pour lésion des intérêts de mineurs de vingt-cinq ans, pour parjure, les individus devenus gladiateurs (*auctorati*), les débiteurs insolvables ou qui ont manqué de bonne foi dans leurs obligations, les individus condamnés à Rome ou dans une autre ville par un *judicium publicum*, les individus condamnés pour calomnie ou prévarication, les anciens soldats frappés de renvoi ignominieux et de dégradation militaire, les délateurs qui ont à prix d'argent dénoncé ou livré un citoyen romain, les prostitués, les comédiens, les tenanciers de gymnases de gladiateurs ou de mauvais lieux. Plus tard il y eut d'autres cas d'infamie [INFAMIA]. Enfin les hérauts, les huissiers (*dissignatores*) et les employés des pompes funèbres sont exclus des magistratures, mais seulement pendant qu'ils exercent ces fonctions[1]. En outre les sénateurs romains, exclus du Sénat, ne pouvaient plus, sans faveur spéciale, arriver aux honneurs dans leur ville d'origine[2].

5° *Le domicile.* — D'après la loi de Genetiva[3], il faut avoir un domicile de cinq ans dans la cité ou dans les alentours. .

6° *Le cens.* — La loi de Tarente exige la possession d'une maison; la *lex Julia municipalis* ne parle pas de cens; plus tard il y en eut un, mais qui paraît avoir varié selon les villes. Dans la Transpadane, à Côme, à l'époque de Pline le Jeune, c'est 100 000 sesterces, chiffre qu'on trouve aussi dans d'autres textes et dans la loi de Pompée pour la Bithynie[4]. Au Bas-Empire, dès le milieu du IVe siècle, ce sera implicitement le cens du décurionat, c'est-à-dire la possession de vingt-cinq *jugera*[5].

7° La gestion des honneurs, le *cursus honorum* dans l'ordre légal qui est questure, édilité, duumvirat[6]. Mais il y a beaucoup d'irrégularités; dans beaucoup de villes on débute tantôt par la questure, tantôt par l'édilité[7]; les sénateurs et les chevaliers romains sont nommés d'emblée *quinquennales*. On ne peut gérer les honneurs en même temps dans deux villes différentes; en cas de concours, c'est la ville natale (*origo*) qui l'emporte[8]. L'intervalle légal, qui était au début de deux ans, n'est plus sous l'Empire que d'un an, pour être porté plus tard à trois ans; l'itération a lieu au bout de cinq ans seulement et paraît très fréquente[9].

8° L'absence de dettes envers la ville, de dettes provenant de la gestion d'une charge municipale; le débiteur ne peut être admis aux honneurs avant de s'être libéré[10].

9° Le serment, les cautions et les garanties qu'on verra.

La *lex Julia municipalis* prononce la nullité d'une élection quand les conditions d'aptitude n'ont pas été observées[11].

VI. Mode de nomination. — *Première période.* — Les élections ont lieu généralement aux calendes de juillet pour que l'entrée en fonctions puisse avoir lieu au mois de janvier[12]. Il y a donc dans cet intervalle des magistrats désignés[13]. La présidence des comices électoraux appartient au magistrat le plus élevé, c'est-à-dire à un des duumvirs, autant que possible, le plus âgé; son rôle est analogue à celui du président des comices de Rome; il doit recevoir les noms des candidats, rejeter les indignes, recevoir les cautions, proclamer et faire proclamer les élus. Les circonscriptions électorales s'appellent tribus, plus généralement curies[14]; le sort détermine la curie où peuvent voter les simples *incolae*, pourvu qu'ils soient citoyens romains ou latins; chaque curie se rend dans son local (*consaeptum*), vote au scrutin secret, dépose ses tablettes (*tabellae*) dans une corbeille (*cista*) sous la surveillance de trois citoyens d'une autre curie, assermentés, qui reçoivent, surveillent et dépouillent les votes; chaque candidat peut mettre un surveillant auprès de chaque corbeille. On dépouille le vote de chaque curie en proclamant les candidats qui ont le plus de voix et en nombre égal à celui des places vacantes; en cas d'égalité, il y a préférence pour les mariés et les pères d'enfants; puis on tire au sort les noms des curies, et dans l'ordre ainsi obtenu on proclame les noms de ceux que chacune a élus jusqu'à ce que la majorité absolue des curies ait fourni un nombre suffisant d'élus. On élit ainsi d'abord les duumvirs, puis les édiles et les questeurs. En principe, les candidats se présentent eux-mêmes, font leur *professio*, même absents[15]; le président examine s'ils ont les conditions légales, exige les cautions et fait afficher les noms des candidats en nombre suffisant (*proscribere*). S'il ne s'en présente pas assez, le président en désigne d'autres d'office (*nominare*). Le candidat ainsi désigné a le droit d'en proposer un autre et ainsi de suite, ce qui diminue pour chacun les chances d'élection. Le président publie ensuite tous ces noms[16]. Cette présentation par le magistrat se développa aux dépens des candidatures spontanées, et bientôt il n'y eut plus de candidats que ceux présentés par le magistrat, sans doute sur la recommandation des décurions. Ce système va aboutir à l'élection des magistrats par le sénat municipal. Dans cette première période, les anciens magistrats siègent dans la curie avec voix délibérative, sans être encore véritablement décurions, jusqu'au prochain recensement. C'est ce qu'indique la distinction de deux classes de sénateurs dans la *lex Julia municipalis*[17] et dans la loi de Tarente[18], à l'imitation de ce qui avait eu lieu au Sénat de Rome.

La brigue était d'abord aussi active qu'à Rome, comme le montrent les inscriptions de Pompéi où abondent les promesses au peuple, les recommandations des décurions, des corporations et même des femmes, les appels aux électeurs[19]. Dans quelques villes, l'inscription sur les murs des noms des *candidati* était interdite[20]. La loi de Genetiva interdit, à peine de 5000 sesterces, à tout candidat, dans l'année qui précède l'élection, de donner ou de faire donner des repas publics ou même des repas privés où il y ait plus de neuf personnes, de faire à mauvais escient des présents, des largesses électorales[21]; plus tard un sénatus-consulte établit contre la brigue une amende de 1000 *aurei* avec infamie[22].

Deuxième période. — Les comices populaires fonctionnent encore incontestablement au Ier siècle de l'Empire et même plus tard. C'est prouvé, par exemple, pour la Bithynie par les lettres de Pline[23], pour les villes d'Asie

1 Cf. la loi donnée à Halaesa par Claudius Pulcher « *De quaestu*, quem qui fecisset, non legeretur » (Cic. *In Verr.* 2, 2, 49). — 2 *Dig.* 50, 1, 22, § 1. — 3 C. 91. — 4 *C. i. l.* 5, 532; Plin. *Ep.* 1, 19; Petron. *Sat.* 44; Catull. 23, 26; *Dig.* 50, 1, 21, § 4; 50, 4, 6 *pr.*; 50, 4. 14, § 3. — 5 *C. Th.* 12, 1, 33. — 6 *Dig.* 50, 4, 11 *pr.* 14, § 5. — 7 Strab. 4, p. 187. — 8 *Dig.* 50, 1, 17, § 4. — 9 *C. Just.* 10, 41, 2; *Lex Malac.* 54. — 10 *Dig.* 50, 4, 6, § 1. — 11 C. 139. — 12 *Lex Jul. mun.* 95-102; *Lex Jul. Genet.* 68 89. — 13 Plin. *Ep.* 10, 83; *C. i. l.* 10, 461, 479, 358, 1015, 3865. — 14 *Lex Malac.* 52-53; *Lex Jul. Genet.* 101. — 15 Cic. *ad Brut.* 5; *Pro Mil.* 10. — 16 *Lex Malac.* 51. — 17 L. 96, 109. — 18 L. 26, 31; cf. *Dig.* 50, 2, 6, § 5 et Plin. *Ep.* 10, 79 pour la Bithynie. — 19 Voir Willems, *L. c.*; Zangemeister, ad *C. i. l.* 4, p. 9-10. — 20 Orelli-Henzen, *L. c.* 6975; *C. i. l.* 10, 6193. C'est à tort que Marquardt (*Manuel des antiq. rom.* VIII, 1, p. 192, note 5) voit cet affichage dans les « *nominationes libellis vel edictis factae* » de *C. Th.* 11, 30, 53 (395) : il s'agit de nominations illégales à des *munera*. — 21 C. 132. — 22 *Dig.* 48, 14 1, 1. — 23 *Ep.* 10, 10.

par les discours de Dion Chrysostome[1]. Le changement commence à s'opérer dans le courant du IIe siècle. Les curies ne se complètent plus par l'adjonction des magistrats, mais par l'incorporation plus ou moins forcée des propriétaires qui ont la fortune nécessaire. Il est déjà question sous Trajan de gens qui deviennent décurions malgré eux[2]. La conséquence de cette modification, c'est qu'on commença par être décurion et qu'il fut nécessaire de l'être pour devenir magistrat. Ce nouveau régime est consacré législativement à l'époque de Marc-Aurèle[3]. La nomination des magistrats passe donc officiellement du peuple à la curie, sauf dans quelques villes d'Asie et dans quelques pays, tels que l'Afrique, où les comices populaires paraissent avoir subsisté beaucoup plus longtemps[4]. En général, le *consensus* et l'*acclamatio populi* ne signifient plus que de simples acclamations. Dès lors, les curies choisissent les magistrats à la majorité absolue, dans une assemblée qui comprend au moins les deux tiers des membres inscrits; régulièrement, les magistratures doivent être déférées suivant l'ordre d'entrée dans la curie, sur la présentation que fait le magistrat sortant, à ses risques et périls (*nominare*); mais dans la pratique on tient compte surtout de la fortune[5]. Le gouverneur de la province intervient de plus en plus activement, pèse de plus en plus sur le vote[6]. Le magistrat nommé peut être contraint à remplir ses fonctions, ne peut s'en faire dispenser même à prix d'argent; cependant il peut présenter un remplaçant qui a les conditions légales (*jus nominandi potiorem*)[7].

VII. Excuses. — Dans les deux périodes, il y a des excuses qui s'appliquent à la fois aux magistratures et aux *munera*. Les principales sont les suivantes :

1° *Age de soixante-dix ans accomplis.* — Il ne dispense que des *munera personalia* ou *civilia*, mais pas des honneurs, sauf quand il y a des infirmités; mais d'autre part, dans la deuxième période, l'âge de cinquante-cinq ans dispense du décurionat[8].

2° *Infirmités.* — Elles sont appréciées par le gouverneur; les aveugles, les sourds, les muets, sont toujours dispensés[9].

3° *Nombre d'enfants.* — Sauf quelques exceptions, il ne dispense ni des honneurs ni des charges patrimoniales[10].

4° *Exercice de certaines professions.* — Sont dispensés de toutes charges : les professeurs d'arts libéraux, philosophes[11], rhéteurs, grammairiens, médecins, et à partir de Constantin, les professeurs de droit, mais ceux-là seulement que la curie a autorisés à exercer et à professer[12]; les athlètes émérites qui ont obtenu trois couronnes aux grands jeux[13]; les fermiers et les collecteurs des impôts en fonctions; les colons impériaux, à moins qu'ils n'aient une fortune suffisante[14]; la plupart des artisans membres des corporations[15]; les négociants et les armateurs qui s'occupent de l'*annona* de Rome, à la condition qu'ils y emploient la majeure partie de leur fortune et que les armateurs aient un navire de 50000 mesures (*modii*) ou plusieurs de 10000 mesures chacun[16]; les *navicularii* en général et les négociants en huiles (*mercatores olearii*) qui consacrent à leur commerce la majeure partie de leur fortune; ces deux dernières catégories n'ont la dispense que pendant cinq ans[17].

5° *Absence « reipublicae causa »*, surtout en faveur des soldats en service actif, qui ont l'immunité absolue[18].

6° *Qualité de vétéran*[19].

7° *Dignités.* — Les fonctions de *defensor* et de *legatus reipublicae* dispensent des honneurs pendant qu'on les exerce. On peut déférer un honneur à celui qui ne remplit qu'un *munus*[20]. Les hauts dignitaires impériaux et même les simples conseillers des gouverneurs et des procurateurs sont dispensés des honneurs et des charges dans leur ville d'origine[21]. Il est vrai qu'ils sont généralement patrons ou décurions honoraires. Les sénateurs de Rome et plus tard aussi ceux de Constantinople sont dispensés de toute charge municipale, des *munera personalia*[22]. Au Bas-Empire, les fonctionnaires subalternes, les *officiales* seront naturellement dispensés de la curie, étant en activité, et définitivement en général au bout de vingt-cinq ans de service[23]. Les excuses ne peuvent être invoquées que par voie d'appel devant le gouverneur; le délai d'appel court dans la deuxième période du jour de la notification. Si l'excuse est admise, les frais de l'appel sont à la charge du *nominator*. Constantin décida que les nominations auraient lieu trois mois à l'avance pour pourvoir au remplacement des excusés[24].

VIII. Garanties. — Les garanties offertes aux villes par les magistrats sont les suivantes :

1° *Le serment.* — Dans la loi de Malaca[25], ils prêtent serment après le dépouillement du scrutin, avant la proclamation de l'élection; dans la loi de Salpensa, dans les cinq jours de leur nomination et avant la première réunion de la curie, sous peine d'une amende de 100000 sesterces[26]. Plus tard il n'est plus question de serment.

2° *Les cautions.* — La loi de Tarente prouve, contrairement à une opinion accréditée, l'obligation de la caution sous la République pour la garantie des fonds publics et sacrés. Elle consiste en un cautionnement et, le cas échéant, en affectation immobilière (*praedes praediaque*). Il y a la même prescription dans la loi de Malaca[27]. La loi de Genetiva[28] interdit d'élire aucun augure, pontife, décurion qui n'ait pas depuis cinq ans dans la ville ou dans les mille pas une maison d'une valeur suffisante pour servir de gage; et la prise de gage (*pignoris capio*) est exercée par les magistrats en exercice. Cette règle s'appliquait probablement à tous les magistrats. Au Digeste, les magistrats municipaux, qui ont une responsabilité financière, même nommés malgré eux, sont obligés de « *cavere rem publicam salvam fore* » et de faire garantir leur promesse par des fidéjusseurs[29]. Le magistrat qui a négligé d'exiger la caution est responsable de tout dommage[30].

1 2, p. 43, 236, éd. Reiske; *Corp. inscr. gr.* 2927, 3162. — 2 Plin. *Ep.* 113-114. Voir LATINI, p. 979. — 3 *Dig.* 50. 2, 7, § 2; 50, 4, 6. Nous ne savons pas ce que veut dire une inscription de Bovillae en Italie, relative à un curateur qui « *primus comitia magistratuum (creandorum) (c)ausa instituit* » (*C. i. l.* 14, 2410). — 4 *C. Th.* 12, 5, 1 (326); 12, 1, 84, 142. — 5 *Dig.* 50, 4, 6 et 14, § 3. — 6 *Dig.* 49, 4, 1, § 3-4. — 7 *Dig.* 50, 4, 9, 16; *C. Just.* 10, 65, *l. un.* — 8 *Dig.* 50, 5, 2, §§ 1, 8. — 9 *Dig.* 50, 5, 2, § 7; *C. Just.* 10, 50, 2. — 10 *Dig.* 50, 5, 2 pr.; 50, 6, 5, § 2. — 11 Pour ceux-ci le privilège fut supprimé en partie par Constantin et Valentinien (*C. Just.* 10, 52, 8). — 12 *Dig.* 27, 1, 6, § 8; *C. Just.* 10, 5, 2, 5, 6. — 13 *C. Just.* 10, 53, *l. un.* — 14 *Dig.* 50, 5, 8, § 1; 50, 1, 38, § 1. — 15 *Dig.* 50, 6, 5, § 12; *C. Just.* 10, 64, 1-2. — 16 *Dig.* 50, 5, 3; 50, 6, 5. §§ 3 et 6. — 17 *Dig.* 50, 4. 5. — 18 *Dig.* 50, 4, 3, § 1. — 19 *Dig.* 50, 5, 7; *C. Just.* 10, 54, 2. — 20 *Dig.* 50, 5, 10, § 4; 50, 4, 10. — 21 *Dig.* 50, 5, 1 et 2, § 4. Ces *comites* paraissent être plutôt les conseillers que les *officiales*. — 22 Voy. Lécrivain. *Le Sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, p. 82-83. — 23 *C. Th.* 8, 4. 1 et 8, § 1; 8, 7, 5. 6. — 24 *C. Just.* 7, 62, 11; 10, 31, 2. — 25 C. 69. — 26 C. 26. Il y a la même prescription dans la loi de Bantia (l. 14-15). — 27 C. 57. 60. Voir Mommsen, *Die Stadtrechte*, p. 419, 466; Rivier, *Untersuchungen über die Cautio praedibus praediisque*, Berlin, 1863; l'article CAUTIO; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains* Paris, t. II. — 28 C. 91. — 29 *Dig.* 50, 1, 38, §§ 2 et 16. — 30 *Dig.* 50 1, 24.

3° *Les personnes responsables de la gestion du magistrat.* — Ce sont le père, le *nominator* et le collègue. Le père est responsable, comme un fidéjusseur, de la gestion du fils qu'il a sous sa puissance, malgré toute émancipation faite dans le but de se soustraire à cette responsabilité; mais elle cesse s'il y a deux enfants à la fois dans les fonctions publiques; l'obligation du père passe aux héritiers, mais seulement pour la gestion accomplie du vivant du père [1]. Le *nominator* a une responsabilité que les textes paraissent assimiler à celle des fidéjusseurs [2]; son obligation s'éteint probablement quand le fonctionnaire est encore solvable à sa sortie de charge [3]. Au Bas-Empire, la curie entière sera responsable de la *creatio* de tous les magistrats; il y aura entre les décurions cette solidarité déplorable qui ruinera les curies [SENATUS MUNICIPALIS]. Entre deux collègues, il y a une certaine solidarité, plus ou moins étroite selon les cas [4]. A l'égard des magistrats, la ville exerce ses recours dans l'ordre suivant : contre les fidéjusseurs, contre le père, contre le *nominator*, contre le collègue [5]. Naturellement, les personnes qui ont payé pour un fonctionnaire peuvent recourir contre lui selon les règles usuelles du droit.

IX. Responsabilité. — La responsabilité des magistrats, qui existe déjà dans la loi de Tarente, est régie par des règles particulières [6]. Les magistrats ne sont pas des mandataires, mais des *negotiorum gestores*. On peut distinguer :

A. *Les rapports des magistrats avec la cité.* — Pour tous les actes de gestion du patrimoine municipal, du jour de leur élection, comme *negotiorum gestores*, ils sont responsables, envers la ville, de leur dol au double du dommage, de leur négligence au simple; leurs héritiers ne sont jamais tenus qu'au simple [7]. Étudions quelques cas principaux. 1° Pour les baux; les textes s'appliquent généralement au *curator civitatis*, mais étaient applicables auparavant aux duumvirs [8]; si le magistrat a observé les formalités requises, exigé au nom de la cité les garanties suffisantes, personnelles et immobilières, il est dégagé de toute responsabilité; sinon, il reste tenu jusqu'à ce que son successeur, en approuvant le bail, en prenne les risques à sa charge; pour les fonds loués à long terme ou à bail perpétuel, on admit que chaque magistrat ne répondrait du loyer que pendant une année [9]. 2° Pour les créances qui appartiennent directement à la ville, le magistrat doit veiller à ce qu'elles ne se détériorent pas; en cas de négligence de sa part, il répond de l'insolvabilité du débiteur survenue pendant le temps de sa gestion. 3° Pour les placements de capitaux qu'il fait en son nom [10], il agit à ses risques et périls et répond de l'insolvabilité des débiteurs même après sa sortie de charge, à moins que son successeur ne prenne le contrat à ses risques et périls [11]. 4° En général, les fonctionnaires doivent les intérêts des deniers communaux qu'ils ont entre les mains [12]. Quant au mode de reddition des comptes, on voit qu'à Tarente, les magistrats rendent les leurs devant le sénat qui règle les formalités, et qu'en outre tout citoyen qui a eu un mandat de la cité avec responsabilité financière doit en rendre compte dans les dix jours. A Malaca [13], nous n'avons de détails que sur les comptes des citoyens chargés de *munera* ou de *curae* financières : ils les rendent dans un délai de trente jours après leur mission, soit à la curie, soit à un commissaire nommé par elle dans une séance où il y a les deux tiers des membres; trois commissaires assermentés, désignés sur la proposition des duumvirs par les décurions au scrutin secret, défendent les intérêts de la ville, après avoir étudié les comptes pendant un délai convenable. Il y a action populaire au double contre l'administrateur qui ne rendrait pas ses comptes et contre tout citoyen qui en empêcherait la reddition. Plus tard, il est probable que les comptes des fonctionnaires ont dû être approuvés par le gouverneur [14]. Les comptes peuvent encore être revisés pendant vingt ans par rapport aux fonctionnaires, pendant dix ans par rapport à leurs héritiers. Les obligations non pénales des magistrats envers la cité passent à leurs héritiers.

B. *Les rapports des tiers avec les magistrats et subsidiairement avec la cité.* — En règle générale, les contrats passés par les magistrats donnent naissance à deux actions, l'une directe et personnelle contre eux, l'autre contre la cité, s'il y a lieu; et les deux actions subsistent après la sortie de charge du magistrat. Cependant, sur ce dernier point il y a des exceptions, par exemple pour la vente de biens publics et, dans certains cas, en matière de constitut; alors le magistrat n'est tenu que pendant la durée de sa charge. Contre la ville il n'y a en général que des actions utiles [15]. Inversement, en vertu des actes passés par ses représentants, elle peut avoir les actions *venditi*, *locati*, *praescriptis verbis*; pour les contrats *verbis*, elle a l'action *ex stipulatu* en vertu des stipulations faites par ses esclaves; elle n'a que l'action utile si la stipulation a été faite par le magistrat.

X. Dépenses. — Les fonctions municipales sont gratuites, quoique la ville doive en principe tenir compte aux magistrats de leurs frais d'administration. Il leur est défendu de recevoir des présents, surtout des entrepreneurs, des cautions de tout genre : la loi de Genetiva frappe ce délit d'une amende de 20000 sesterces [16]. Les charges municipales impliquent au contraire de lourdes dépenses :

A. *Promesses électorales.* — Loin d'être prohibées, elles doivent être exécutées, indépendamment de toute acceptation de la ville. C'est la *pollicitatio* [POLLICITATIO]; les héritiers du candidat sont tenus à moins qu'il ne meure avant d'avoir obtenu la dignité; le promettant peut mettre à sa libéralité toutes sortes de conditions : elles doivent être observées, à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour la cité [17]. La loi de Genetiva interdit de faire allouer des deniers publics au magistrat qui a promis un *munus* ou une statue ou un *honor*, c'est-à-dire des jeux [18]. On a des exemples innombrables de pollicitations de ce genre [19].

B. *Jeux publics.* — Ils doivent donner des jeux. A Tarente ils y consacrent la moitié de certaines amendes [20]; à Genetiva [21], les duumvirs ajoutent chacun 2000 sesterces à une somme égale fournie par la ville, et les

1 *Dig.* 50, 1. 38, § 4 : 50, 2, 7, § 3; 50, 4, 2, 3, § 16, 15; 50, 1, 2 *pr.* § 1-5; *C. Just.* 10, 31, 5; 10, 60, 2. — 2 *Dig.* 50, 1, 15, § 1, 17, § 15; *C. Just.* 11, 34, *l. un.*; 11, 35, 4. On ne sait s'il faut lire *creator* ou *curator* ap. *Dig.* 50, 9, 2, § 7. — 3 *Dig.* 50, 1, 11. — 4 *Dig.* 50, 1, 11 : 50, 8, 2, § 8, 9, § 8. — 5 *Dig.* 50, 1, 11 et 13. — 6 Voir Houdoy, *Le droit municipal*, p. 523-547. — 7 *Dig.* 50, 8, 6 et 9, § 4. — 8 *Lex Malac.* 63, 64, 66. — 9 *Dig.* 50, 8, 2 et 3, § 1. — 10 *Dig.* 22, 1, 11. — 11 Cela paraît être le sens de *Dig.* 50, 1, 36, § 1. — 12 *Dig.* 50, 8, 9, § 10. — 13 C. 67-68. — 14 Plin. *Ep.* 10, 50. — 15 *Dig.* 44, 7, 35, § 1; 50, 8, 3, § 2. — 16 C. 93. — 17 *Dig.* 50, 12, 1, § 1, 6, 10, 11, 13. — 18 L. 134; cf. *Dig.* 30, 122 *pr.* — 19 Ainsi *C. i. l.* 10, 7954, 7553, 8318. — 20 L. 33-38. — 21 L. 70-71.

édiles donnent chacun 2 000 sesterces, en n'en recevant que 1000 du Trésor.

C. *Summa honoraria*. — C'est un usage que tout magistrat, même le questeur, verse à la caisse de la ville, pour la première élévation à chaque fonction, un capital déterminé [SUMMA HONORARIA]. La somme est très variable[1].

D. *Autres dons*. — Il est souvent difficile de distinguer de la *summa honoraria*, offerte *ob honorem, ex lege*, les dons volontaires offerts aussi *ob honorem, ex liberalitate*, dont il y a de si nombreux exemples en Orient et en Occident[2]. A leur tour, ces dons pourraient se diviser en dons proprement dits et en prestations liées plus ou moins étroitement aux magistratures [MUNERA]. Le magistrat est régulièrement exempté des *munera personalia*[3] ; cependant il y a des exceptions à cette règle[4].

XI. INSIGNES ET CÉRÉMONIAL. — Le cérémonial extérieur est analogue à celui des magistratures romaines. Les magistrats supérieurs ont la *praetexta*[5], la chaise curule[6], des licteurs ; à Genetiva[7], les duumvirs ont un certain nombre de serviteurs [DUUMVIRI JURE DICUNDO]; chaque édile a : un scribe à 800 sesterces, un héraut à 300, quatre esclaves publics, un *tibicen* à 300 sesterces, un *haruspex*; tous ces serviteurs, libres, ont l'exemption de la milice pour leur année de service, sauf pour guerre en Italie ou en Gaule (*tumultus Italicus, Gallicus*). Ailleurs on rencontre ces mêmes serviteurs et esclaves publics, des *apparitores*, des caissiers (*arcarii*), des archivistes (*commentarienses, librarii*), des contrôleurs (*dispunctores*), des messagers (*tabellarii*) [APPARITORES, SERVI PUBLICI][8]. Les magistrats d'ordre judiciaire ont un tribunal[9]. Ils paraissent aussi avoir un conseil. A Salpensa[10], pour les affranchissements de droit latin faits par des mineurs de vingt ans, leur conseil est la curie et il en est ainsi probablement pour ce cas dans les autres villes. A Puteoli, en 105 av. J.-C., pour l'adjudication d'une construction, il est question de vingt anciens duumvirs qui composent habituellement le conseil des duumvirs[11]. A Genetiva les magistrats ont une place réservée au théâtre au milieu du Sénat[12]. Ils ont partout les privilèges généraux des décurions ; ainsi ils sont exemptés de la torture, de certaines peines infamantes, et des *munera sordida*[13]. Sous l'Empire, au moins dans la deuxième période, ils peuvent être poursuivis pendant leur magistrature[14]. Rappelons en outre la prérogative qu'ont les magistrats dans les villes latines d'obtenir le droit de cité romaine [LATINI, p. 979].

La curie peut accorder, généralement à des Romains de distinction, les *ornamenta duumviralia*[15] ou *censoria, quinquennalicia, quinquennalitatis*[16], qui n'ouvrent pas la curie[17]. Elle accorde aussi comme récompense l'*adlectio* soit parmi les simples décurions, soit parmi les anciens magistrats. On a des *allecti inter quinquennales*[18], inter *II virales*[19] ; ils votent avec leur classe.

XII. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES MAGISTRATS. — Ils ont le pouvoir exécutif chacun dans sa sphère. Nous avons donc d'abord à examiner leurs rapports généraux avec le corps qui a le pouvoir délibérant, avec le Sénat. Ils doivent obéir aux décisions du Sénat. La loi de Genetiva prononce contre eux, en cas de désobéissance à cette règle, une amende de 10 000 sesterces pour chaque délit[20]. Souverains dans les limites de leur pouvoir, ils doivent pour tout le reste consulter le Sénat. D'après les lois municipales, le Sénat doit être consulté sur la gestion du domaine, sur les travaux publics, sur l'emploi des capitaux, et ses décrets sont inscrits par les magistrats sur les registres publics, sur les *tabulae publicae*. Il doit être consulté en particulier sur les points suivants : 1° La *munitio*, c'est-à-dire les prestations et les corvées personnelles imposées aux citoyens, et les fournitures de bêtes de somme[21]. 2° La levée des citoyens et des *incolae*, à Genetiva, pour défendre le territoire de la colonie[22]. Cette levée, particulière à cette région et à cette époque, était faite sur les instructions du Sénat par le duumvir ou son délégué qui avait les mêmes droits disciplinaires que le tribun militaire de Rome. 3° La nomination des *magistri fanorum*, choisis à Genetiva[23] par les duumvirs pour faire les « *ludi circenses, sacrificia, pulvinaria* ». 4° L'attribution de places d'honneur, la répartition des spectateurs, citoyens, *incolae*, hôtes dans les spectacles[24]. L'usurpation ou l'attribution illégale de places expose le délinquant à une amende de 5000 sesterces; les places d'honneur sont réservées aux décurions en charge, aux magistrats municipaux, aux personnes indiquées par le Sénat, aux magistrats et promagistrats de Rome, aux sénateurs ou anciens sénateurs romains, à leurs fils. 5° La nomination des patrons [PATRONUS] et des hôtes [HOSPITIUM][25]. 6° Le choix des envoyés publics, des *legati* [LEGATIO, p. 1036-1037]. 7° La fixation et la dispense des redevances municipales, l'exploitation des aqueducs[26]. 8° La poursuite judiciaire des débiteurs de la ville en toutes les matières[27]. 9° La concession aux médecins et aux professeurs officiels du droit d'exercer[28]. 10° La fixation des jours de fêtes annuelles et des *sacra*, l'exécution des jeux donnés par les duumvirs[29]. 11° Le paiement des sommes dues aux entrepreneurs qui ont pris en adjudication les services du culte et des fêtes[30]; la fixation de l'endroit où doit être affiché le budget municipal[31]. 12° La permission de démolir une construction située dans la ville; mais les duumvirs n'ont pas besoin de consulter le Sénat s'ils reçoivent caution de la réédification[32]; à Tarente, il y a la même règle pour les réparations ; à Tarente et à Malaca, l'amende est égale à la valeur de la maison. 13° La reddition des comptes de toute personne qui a géré une affaire pour la ville, à Tarente dans les dix jours, à Genetiva dans les cent cinquante jours, à Malaca dans les trente jours[33]. 14° L'affranchissement d'un esclave dans les cas qu'on a vus. 15° A Malaca, le jugement par le Sénat des appels

[1] *C. i. l.* 3, 1978 ; 9, 1143; 10, 1081, 7954, 1074; 5, 532; 8, 858, 958, 1842, 2341, 2362, 4483, 4579, 4583, 4874, 6944, 6996, 7079, 7098, 8300. — [2] Ainsi *C. i. gr.* 2930, 3422, 3831; *C. i. l.* 2, Index IX, III, p. 776; 3, 2, Index XII, BC, p. 1182; 5, 2, Index XI, C, p. 1196; XVII, 1212, col. 1; 9, Index XI, C et F, p. 790, 792; 10, 2, Index XI, C et F; 12, Index XI, C, p. 941, col. 2, XVII; 14, Index XI, C, p. 579; XVII, p. 597; 8, Index XVII, p. 1118. — [3] *Dig.* 50, 4, 10. — [4] Ainsi à Colonia Julia Curubis, en Afrique, un duumvir est *curator alimentis distribuendis* (*C. i. l.* 8, 980). — [5] Liv. 4, 7; *Lex col. Jul. Genet.* 62. — [6] *C. i. l.* 10, 1081 ; cf. Conze, *Denkschriften der Wiener Akad. Phil. hist. Klasse*, XXVI, 1877, p. 196, pl. XIV, XV; Cahier et Martin, *Mélanges d'arch.* I, p. 166. — [7] L. 62-63. — [8] *C. i. l.* 3, 2026 ; 8, 9020, 9699; 5, 3401 : 10, 3942, 2052. — [9] *Ibid.* 2, 9065 ; 5, 3401 ; 8, 7986 ; 9, 1783. — [10] *Lex Salp.* 28. — [11] *C. i. l.* 1, 577. — [12] L. 125, 127. — [13] *C. Th.* 12, 1, 39, 61, 85, 126, 190. — [14] *Dig.* 47, 10, 32. — [15] *C. i. l.* 3, 384, 650, 753, 1493, 392, 514, 503, 6308. — [16] *Ibid.* 10, 60; 8, 7986. — [17] On accorde quelquefois des *ornamenta* à la statue d'un mort (*Ibid.* 5, 1892; 2, 4268). — [18] Quatre sur l'album de Canusium (*Ibid.* 9, 338). — [19] *Ibid.* 10, 11 32; Orelli-Henzen, *L. c. Index*, p. 155. — [20] L. 129. — [21] *Lex Col. Jul. Genet.* 98. — [22] *Ibid.* 103. — [23] *Ibid.* 128. A Vérone il y avait quatre *fanorum curatores* (*C. i. l.* 5, 3924); autres textes : *C. i. l.* 10, 3924, 4620; Orelli-Henzen, *L. c. Index*, p. 151. — [24] *Lex Col. Jul. Genet.* 125-127. — [25] *Ibid.* 97, 130, 131; *Lex Malac.* 61. — [26] *Lex Jul. Genet.* 99; *C. i. l.* 10, 1783. — [27] *Lex Jul. Genet.* 69, 134. — [28] *C. Just.* 10, 52, 7. — [29] *Lex Jul. Genet.* 64, 80. — [30] *Ibid.* 69. — [31] *Lex Malac.* 63. — [32] *Ibid.* 62; *Lex Jul. Genet.* 75. — [33] *Ibid.* 80; *Lex Malac.* 67-68.

contre les amendes infligées par les duumvirs et les édiles[1]. 16° L'approbation, en certains cas, de la tutelle déférée par le magistrat, quand il s'agit d'un impubère, ou, dans le cas contraire, sans doute s'il s'agit d'un pubère, femme ou mineur de vingt-cinq ans, si le duumvir n'a pas de collègue ou si ce dernier est absent, après enquête, dans les dix jours[2].

Pour les attributions des différents magistrats, nous renvoyons aux articles AEDILIS, CURATOR CIVITATIS, DUUMVIRI JURE DICUNDO, QUAESTOR, en faisant remarquer que chacun gère à la fois son *honor* et en outre les *munera honoribus cohaerentia*[3]; que, par exemple, les édiles ont la *cura viarum* en l'absence de curateurs spéciaux, et que tous les magistrats emploient eux-mêmes des agents inférieurs, *exactores, architecti*, ou des entrepreneurs, *redemptores*. Nous n'avons donc à exposer ici que les attributions des magistrats supérieurs, dans leurs traits généraux et en complétant ce qui a été dit ailleurs.

XIII. ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS SUPÉRIEURS. — 1° La convocation et la présidence des comices populaires.

2° La convocation et la présidence de la curie[4]; les formes sont analogues à celles du Sénat romain; le président fait la *relatio*, peut la compléter, la développer, donner son avis, puis consulter les décurions nominativement, dans l'ordre de l'album[5], fait voter soit *per secessionem*, soit, quand c'est nécessaire, au scrutin secret (*per tabellam*), fait inscrire sur les registres publics et exécuter avec diligence et fidélité le décret du Sénat[6]; tout décurion, quelquefois même un simple particulier, peut interpeller le duumvir, l'obliger à consulter le Sénat sur une mesure à prendre[7].

3° A Genetiva, la direction de la levée civique, avec une sorte d'*imperium* militaire.

4° La gestion des finances municipales. Ils adjugent les travaux publics, la location des biens communaux[8]; ils vendent les cautions (*praedes praediaque*) des débiteurs du Trésor public, font afficher les baux avec les noms des fermiers, des cautions, des domaines engagés comme garanties, recouvrent les amendes[9]. Mais de bonne heure ce service a passé au *curator reipublicae*.

5° L'entretien des routes, des fossés, des égouts, que les duumvirs paraissent partager, dans les lois de Tarente et de Genetiva, avec les édiles[10]; car les attributions des édiles et des duumvirs n'étaient peut-être pas, au début, très nettement distinguées[11], mais le partage a dû se faire de bonne heure, et ce service passe ensuite aux édiles et aux curateurs spéciaux.

6° Le cens et le recrutement du Sénat [CENSOR MUNICIPALIS].

7° La dédicace d'autels, de temples[12].

8° *La juridiction.* — A. *Juridiction civile.* — Dans les villes de droit latin et pérégrin, la juridiction municipale repose sur leur autonomie légale; aussi, pour la tutelle et l'affranchissement, est-elle plus étendue que dans les villes de droit romain. Dans ces dernières, elle repose sur une délégation du préteur et elle a dû avoir pour modèle la juridiction des anciens *praefecti jure dicundo*. Après la guerre sociale, c'est une juridiction théoriquement complète, qui comporte l'*imperium*[13], mais cependant avec des restrictions; ainsi elle ne possède pas, en règle générale, les parties qui ne peuvent être déléguées, c'est-à-dire l'*imperium merum*[14] et la *legis actio*; elle est limitée *ratione materiae*. Il est probable que les limitations que nous trouvons dans la *lex Rubria*, dans le fragment d'Este et dans la loi de Genetiva s'appliquent à toutes les villes et sont contemporaines de l'organisation même du régime municipal[15]. Le magistrat local a donc les pouvoirs nécessaires à l'administration de la justice; il peut organiser une instance, nommer un *judex*, délivrer une formule; il a le droit de coercition par amendes et prise de gages; dans les cas où il est compétent, ou bien si le débiteur avoue *in jure* ou se laisse condamner, il peut prononcer l'addiction de ce dernier [MANUS INJECTIO][16]. En cas de *damnum infectum*, il peut enjoindre de fournir caution et, si son décret n'est pas exécuté, donner de suite une action en réparation de dommages; il peut prononcer dans un jugement *familiae herciscundae*[17]. Il n'a pas régulièrement la juridiction gracieuse (affranchissement, émancipation, adoption); cependant il la possède par exception dans beaucoup de villes et dans les villes de droit latin; dans ces dernières il donne des tuteurs[18]. Il est compétent sans limites pour certaines catégories de procès, et pour les autres seulement jusqu'à 15 000 sesterces[19]. Les actions infamantes, nées de contrats ou de délits, vont devant les tribunaux municipaux quand le montant de l'action n'excède pas 10000 sesterces[20]. Quand ces derniers sont compétents, le renvoi à Rome ou devant le gouverneur est interdit; même s'ils ne sont pas compétents, ils peuvent cependant obliger le défendeur à donner caution de sa comparution à Rome[21]. Une loi Aelia de date inconnue paraît avoir réglé l'intervention du préteur contre les empiétements des magistrats municipaux[22]. Le chapitre de la *lex Rubria* relatif à l'exécution sur les biens est très obscur[23]. Sous l'Empire, cette juridiction civile des magistrats municipaux est allée constamment en s'abaissant; ils n'ont plus d'*imperium* ni de *potestas*[24]; mais ils ont la *jurisdictio* et le droit de coercition qui en est la conséquence avec le droit d'infliger des amendes et la prise de gage[25]; ils n'ont ni l'envoi en possession de biens, ni l'*in integrum restitutio*[26]; ils ne peuvent pas organiser une poursuite civile extraordinaire pour faire respecter leur autorité[27]; leur compétence est limitée à une certaine somme que nous ne connaissons pas[28], mais elle peut être prorogée par les parties[29]. Dans beaucoup de cas ils ne peuvent agir que par délégation expresse du gouverneur, ainsi pour contraindre l'héritier à accepter l'hérédité et à

1 *Lex Malac.* 66. — 2 *Lex Salp.* 29 (cf. *Dig.* 26, 5, 19). Sur ce texte difficile, voir Houdoy, *L. c.* p. 378-383. — 3 *Dig.* 50, 5, 2, § 1. — 4 *C. Just.* 10, 32, 2; *C. i. l.* 6, 1492; 5, 532; 10, 5670 et les textes déjà cités. — 5 *Dig.* 50, 2, 6, § 5. — 6 *Lex Col. Genet.* 97, 129, 130, 131; *Lex Malac.* 61, 68. — 7 *Lex Col. Genet.* 96, 100. — 8 A Genetiva (l. 82) les baux ne devaient pas dépasser cinq ans. — 9 *Lex Malac.* 63, 64, 66, 68. — 10 *Lex Tar.* 39-42; *Lex Col. Genet.* 77. — 11 C'est probablement pour cette raison que les édiles ont exceptionnellement à Genetiva, avec les duumvirs, la juridiction, la présidence du Sénat, la fixation des corvées, la nomination des hôtes et des patrons (l. 81, 94, 98, 128, 130, 131, 134). — 12 *C. i. l.* 3, 1933. — 13 Siculus Flaccus, p. 155 (*Grom. vet.* éd. Lachmann); *Dig.* 50, 16, 239, 8; 2, 1, 20: 138, 8; *Lex Col. Jul. Genet.* 95. — 14 *Dig.* 50, 1, 26. — 15 Une opinion contraire ne les fait remonter qu'au début de l'Empire, en particulier au règne d'Auguste (Voir Vlassak, *Zur Frage der Reform der municipalen Jurisdiction unter Augustus, Zeitsch. d. Savignystift.* 9, 1888, p. 383-385). — 16 *Lex Rubr.* 20, 21; *Lex Malac.* 66; *Lex Tar.* 32, 38; *Dig.* 1, 21, 1; 2, 1, 2. — 17 *Lex Rubr.* 19, 20, 23. — 18 Paul. *Sent.* 2, 25, 4; Plin. *Ep.* 7, 16; *Lex Salp.* 28; *Dig.* 1, 7, 4, *C. Just.* 7, 1, 4; 8, 59, 1. — 19 *Lex Rubr.* 21, 22. — 20 *Frag. Atest.* l. 10; voir *Hermes*, 1881, p. 24. — 21 *Frag. Atest.* l. 17; *Lex Rubr.* 21; *Dig.* 5, 1, 2, 3. — 22 *Frag. Florent* (*C. i. l.* 1, p. 263 ad n° 1409). — 23 C. 22. — 24 *Dig.* 47, 10, 32; 50, 1, 26. — 25 *Dig*, 50, 1, 29, 50, 16, 131; 1, 21, 1; 2, 1, 2; 9, 2, 29, 7; 27, 9, 3, § 1. — 26 *Dig.* 50, 1, 26, § 1. — 27 *Dig.* 2, 3, 1 *pr.* (texte mal établi). — 28 *Dig.* 2, 1, 11, 19 et 20; 5, 1, 1; 50, 1, 82; Paul. *Sent.* 5, 5 *a*, 1. Dans l'état actuel, le texte d'Isidore de Séville (*Orig.* 15, 2, 10) est inintelligible. — 29 *Dig.* 50, 1, 20.

la restituer au fidéicommissaire, en matière de *damnum infectum* pour exiger en cas d'urgence la caution ou prononcer l'envoi en possession provisoire[1]. Ils n'ont toujours la juridiction gracieuse que dans un certain nombre de villes. Du temps d'Ulpien, ils ont tous la dation de tuteurs[2]; mais ce pouvoir devait varier selon les villes et sans doute aussi selon l'importance du patrimoine des pupilles, comme encore plus tard à l'époque de Justinien[3], car nous savons que les gouverneurs donnaient aussi des tuteurs sur la présentation des magistrats municipaux[4], et, d'après Paul, ces derniers n'auraient fait qu'exécuter l'ordre des gouverneurs[5]; en tout cas, ils sont subsidiairement responsables de la solvabilité des tuteurs qu'ils nomment[6]. Ils assistent à l'ouverture des testaments[7].

B. *Juridiction criminelle.* — Les magistrats municipaux l'ont possédée, au moins en Italie, sous la République et au début de l'Empire. Il y a des *judicia publica* municipaux dans la *lex Julia municipalis*[8]; ils sont probablement composés, non pas de juges jurés, mais, selon l'ancien système, de récupérateurs devant lesquels l'accusateur est un magistrat ou un particulier[9]; ils prononcent des condamnations, à l'origine même à mort[10]; plus tard, comme à Rome, simplement à l'exil hors du territoire[11]. La *lex Cornelia de sicariis* ne s'appliquait primitivement qu'à Rome et dans les mille pas hors de Rome[12]. Il y avait d'ailleurs beaucoup d'exceptions. Les affaires les plus graves et le jugement des sénateurs romains étaient réservés aux tribunaux romains[13] [JUDICIA PUBLICA]. Les magistrats municipaux prononcent, comme on l'a vu, des amendes soit fixes, d'après la loi, soit variables[14]. A Genetiva[15], un duumvir préside la *quaestio* qui juge les cas d'indignité des décurions; le décurion condamné est chassé de la curie et exclu des magistratures; le décurion qui l'a dénoncé prend sa place dans la curie. La loi de Genetiva renferme des dispositions intéressantes sur la procédure : pour la poursuite des amendes, le duumvir renvoie le jugement du point de fait à un juge ou à des récupérateurs[16], tirés au sort, qui doivent prononcer au jour prescrit ou dans un nouveau délai qui ne dépasse pas vingt jours; si le demandeur ne se présente pas au jour convenu, il est déchu de son action, à moins qu'il n'invoque une cause légale d'excuse. Les causes légales d'excuse sont, pour le particulier et aussi pour le magistrat : une maladie grave, une comparution en justice, un procès, un sacrifice, les funérailles d'un parent, une cérémonie purificatoire pour décès, une magistrature du peuple romain[17]. Pour les enquêtes, il ne doit pas y avoir plus de vingt témoins; ils prêtent serment; nul n'est tenu de témoigner, s'il est gendre, beau-père, parâtre ou beau-fils, patron, affranchi, cousin, plus proche cognat ou allié de la partie intéressée. Certaines affaires criminelles doivent être terminées en un seul jour; pour d'autres, le duumvir ne doit pas siéger avant la première heure, ni au delà de la onzième heure du jour; il accorde quatre heures au plaignant, deux heures à celui qui soutient l'accusation (*subscriptor*), et à l'accusé et à son avocat un nombre d'heures double de celui qui est accordé à tous les accusateurs réunis[18]. En dehors de l'Italie, nous n'avons presque pas de renseignements pour cette période[19]. Sous l'Empire, les magistrats municipaux ont perdu en principe la juridiction criminelle[20]. Ils châtient encore les esclaves. Ils sont surtout les agents auxiliaires des magistrats impériaux; ils leur transmettent les esclaves fugitifs[21], arrêtent les suspects, les criminels, les incarcèrent dans les prisons qui sont presque toutes municipales et les envoient au gouverneur, après une enquête sommaire, avec un *elogium*[22] et sous la garde de *prosecutores*, d'*executores*[23].

La théorie de la *par majorve potestas* est aussi applicable aux magistrats municipaux. Il peut y avoir, sur ou sans appel de l'individu lésé, intercession du magistrat supérieur contre son inférieur ou son collègue. La loi de Salpensa[24] défend d'intercéder plus d'une fois dans la même affaire, et l'intercession doit avoir lieu dans les trois jours. On peut appeler aux deux magistrats compétents ou à l'un d'eux; à Malaca[25], un magistrat ne peut s'opposer à la tenue des comices sous peine d'une amende de 10000 sesterces.

XIV. Bas-Empire. — Il n'y a plus guère de différence entre les *honores* et les *munera*. L'histoire des magistrats rentre dans celle des décurions, parmi lesquels ils sont les premiers responsables. Ils sont encore choisis dans la curie parmi les plus riches[26], mais sur la présentation du gouverneur, de sorte que le décret de la curie qui les nomme n'est qu'une pure formalité. Les édiles et les questeurs ont disparu, sauf dans quelques pays, par exemple en Afrique[27]. On trouve encore des *quinquennales* à l'époque de Constantin[28]. Les duumvirs ont perdu la plupart de leurs attributions au profit du *curator* et du *defensor civitatis*. Ils n'ont plus que leurs fonctions de police, la juridiction gracieuse[29] et, concurremment avec les défenseurs, l'enregistrement des *acta publica*, avec la collaboration de trois décurions[30]. Nous ne savons pas exactement ce qui leur reste de juridiction contentieuse[31]. Deux lois de 364 et de 368 assimilent, quant à l'appel devant le gouverneur, les sentences des magistrats municipaux à celles des juges pédanés[32]. A côté des magistrats il y a, au Bas-Empire, la classe des *principales*[33]. Ce sont les décurions qui ont rempli toutes les magistratures municipales sans exception. Ils sont en quelque sorte à la tête de la curie par rang d'ancienneté[34]; c'est parmi eux que, au moins après 387, on élit le défenseur[35]. En Gaule, le mot *principalis* paraît

[1] Paul. *Sent.* 4, 4, 2; *Dig* 39, 2, 1 et 4, § 3-4. — [2] *Dig.* 26, 5, 3; 27, 8. — [3] *Instit.* 1, 20, 4. — [4] *Dig.* 26, 5, 8. — [5] *Dig.* 26, 7, 46, § 6. — [6] *Dig.* 27, 8. — [7] Paul. *Sent.* 4, 6, 2. — [8] L. 117-119; Cic. *Pro Cluent.* 62, 75; Appian. *Bel. civ.* 4, 28. — [9] *Lex Tar.* 4. — [10] Vell. Pat. 2, 19; Liv. 6, 17. — [11] Si, dans Cic. *Pro Cluent.* 14, 41; 44, 125, le sénat est indiqué comme juge, c'est qu'il était d'abord consulté par le magistrat. — [12] *Coll. leg. Mos.* 1, 3, 1. — [13] Polyb. 6, 13-16; Liv. 9, 26. — [14] *Corp. inscr. lat.* 9, 782. D'après la *Lex Mamilia* (loi agraire de César, *Grom. vet.* 1, 263), en certains cas ce sont les magistrats municipaux qui infligent l'amende fixe de 5000 sesterces contre la violation des bornes de la colonie. — [15] L. 102, 105, 124. — [16] L. 95. — [17] Cf. Fest. *s. v. Sonticum*; Gell. 16, 4; 20, 1, 27; *Dig.* 2, 11, 2, 3. — [18] L. 102. — [19] Aux *Act. apost.* 16, il est question des mesures de police prises par les magistrats de Philippi contre l'apôtre Paul. — [20] *Dig.* 2, 1, 12; 47, 10, 15, § 39, 17, § 2. — [21] *Dig.* 11, 4, 4. — [22] Plin. *Ep.* 10, 97; *Act. apost.* 10, 15; *Dig.* 48, 3, 6, § 1, 10; 4, 6, 10. — [23] *Dig.* 48, 3, 7; *C. Th.* 13, 5, 38; *Passio Perpet.* 3. — [24] L. 27. — [25] L. 58. — [26] *C. Just.* 10, 31, 45-46. — [27] Ils figurent sur l'album de Thamugas (*C. i. l.* 8, 2403), mais on se demande pourquoi il n'y a ni *aedilicii*, ni *quaestorii*. Il y a encore un *quaestor* sur l'inscription d'Hasparren en Aquitaine, qui paraît être de la fin du IIIe siècle (*C. i. l.* 13, 412). — [28] *C. Th.* 13, 3, 1 *pr.*; 4, 6, 3. Ils sont encore éponymes à Veii en 249 (*C. i. l.* 11, 3780). — [29] *C. Just.* 7, 1, 4. A ce titre ils accordent la *bonorum possessio* qui n'est plus qu'une simple demande en délivrance (*C. Just.* 6, 9, 9). — [30] *C. Just.* 1, 56, 2; *C. Th.* 8, 12, 3; 12, 1, 151. Voir les Formules du moyen âge. — [31] *C. Just.* 1, 5, 12. — [32] *C. Th.* 11, 31, 1 et 3. — [33] A *Dig.* 48, 19, 27, § 1-2, les *principales* signifient les premiers citoyens (époque de Marc-Aurèle et de Verus). Le *princeps* souvent mentionné par les inscriptions paraît avoir le même sens (*C. i. l.* 8, 9699; 3, 386, 2774). — [34] Ammian. XXVIII, 6, 10; *C. i. l.* 10, 6565, 8132, 1520, 1784, 5349, 7286, 7542; 8, 4224, 8480. — [35] *C. Just.* 1, 55, 4; 1, 29, 6; *C. Th.* 12, 1, 20.

désigner spécialement le *curator civitatis*, et ainsi les anciens curateurs forment le corps des *principales*[1]. Les magistratures municipales n'offrent plus guère que l'avantage d'offrir aux *curiales* le moyen d'échapper à la curie en entrant au Sénat romain[2], malgré les efforts des empereurs pour leur fermer cette voie. On exige d'abord qu'ils aient passé par toutes les fonctions municipales[3]. En 371, on exige en outre qu'ils laissent au moins un enfant à la curie[4]. Plus tard on trouve de nouvelles restrictions[5]. En 409, on demande en Gaule quinze ans de séjour total dans la curie, même quand on est arrivé au titre de *principalis*[6]. Les lois ultérieures jusqu'à Justinien ne délivrent plus guère de la curie que les plus hauts dignitaires impériaux, les *Respectables* (*spectabiles*) et les *Illustres*[7]. Mais la répétition même de ces lois en montre l'impuissance; les plus riches familles municipales réussissaient cependant à s'introduire dans l'ordre sénatorial.

XV. Subdivisions de la cité[8]. — A. *Le pagus.* — Généralement antérieur à la conquête romaine, le *pagus* est un district rural qu'on trouve dans presque tous les pays occidentaux[9] [pagus]. Il dépend d'une *civitas*[10]; mais, très important au point de vue religieux, il constitue une petite *respublica*, il a des intérêts particuliers, des biens fonciers, des espèces de comices populaires, mais pas de sénat[11]; il a des magistrats qui ont la police locale, l'entretien des routes et du culte[12]. Le magistrat le plus usuel est un *magister pagi*; il est unique dans le Latium et une partie de l'Italie[13]; ailleurs on en trouve deux[14], trois[15] et plus généralement quatre[16]. Il y a aussi des édiles, un[17] ou trois[18], un *curator*[19], un *praefectus*[20]; en Gaule, chez les *Vocontii*, chaque *pagus* a un *praefectus* et des édiles, et à côté d'eux, il y a un *praefectus vigintivirorum* qui paraît être le chef des décurions élus pour surveiller les districts ruraux[21]. A Césarée de Mauritanie on trouve un *tribunus* élu par l'*ordo* du *pagus*[22]. Chez les *Consoranni* de Gaule, un personnage a été quatre fois *magister* et *quaestor*[23]. Un *pagus* de Vérone a quatre *curatores fanorum* avec des flamines et des *flaminicae*[24]. Le *pagus Felix suburbanus*, créé à Pompéi peut-être pour l'ancienne population, a des *magistri ministrique*[25]. Beaucoup de *pagi* ont leur *patronus*[26]. Depuis Caracalla, le principal magistrat du *pagus*, le *magister pagi*, au lieu d'être choisi par les *pagani*, est élu par la curie de la cité parmi les décurions : c'est le *praepositus pagi* du Bas-Empire[27].

B. *Le vicus.* — Les *vici* sont des villages habités par les *vicani*, *possessores vici*[28], qui constituent de petites communautés rurales, soit antérieures, soit postérieures à la conquête romaine; leur organisation municipale est moins rudimentaire que celle des *pagi*[29]; ils ont leurs cultes, leurs temples, leur patrimoine, peuvent recevoir des donations, des legs; ils ont des comices qui prennent des résolutions et élisent leurs magistrats[30], en général ils n'ont pas de sénat; c'est par exception que, dans un *vicus* de Vienne en Gaule, il y a des *decem lecti*[31] et qu'on trouve aussi des délégations de ce genre en Afrique. Les principaux magistrats du *vicus* sont les *magistri vici* annuels[32] : on en trouve quatre à Furfo et à Concordia[33], mais généralement deux[34]. On trouve encore des édiles[35], des questeurs[36], un *patronus*[37], des *curatores* surtout dans les pays celtiques et germaniques de la région du Rhin[38]. Les *vici* sont régulièrement soumis à la juridiction de la ville[39]. Au Bas-Empire, à côté du *defensor civitatis*, il y a pour les *vici* et les *pagi* des *defensores locorum* spéciaux[40].

C. *Les canabae.* — Elles ont un rudiment d'organisation municipale [canabae]. On y trouve souvent un petit sénat de décurions[41], comme magistrats des *magistri*[42] ou des *curatores*[43]; à Troesmis il y a en outre un édile[44]. Plusieurs *canabae*, à Lambaesis, Argentoratum, Brigetio sont aussi appelées *vicus*[45].

D. *Les castella* (ou *castra*). — Ils ont à peu près la même situation que les *vici*. Mais il faut distinguer les *castella* autonomes et ceux qui sont attribués à une ville. Les premiers se trouvent surtout en Afrique; ce sont des territoires de tribus qui ont à leur tête des *principes* et des *seniores*[46]. Les autres relèvent d'une cité; ils ont leurs assemblées, quelquefois, surtout en Afrique, des décurions[47], leurs *magistri* qui, en Afrique, paient une *summa honoraria* et qui sont quelquefois quinquennaux[48]. La cité maîtresse y envoie des *praefecti jure dicundo*[49].

E. *Les conciliabula et les fora.* — Ces lieux de rassemblement, qui ne constituent pas encore une cité[50], n'ont eu qu'une existence éphémère. Les passages de la *lex Julia municipalis* qui les concernent sont très obscurs[51]; ils n'ont vraisemblablement pas de magistrats *jure dicundo*; il est probable qu'ils ont des droits, des biens propres, un petit sénat, des magistrats inférieurs, mais que pour tout le reste ils dépendent de la cité[52].

F. *Les praefecturae*[53]. — Il s'agit ici de possessions extérieures à leur territoire que possédaient des villes, des colonies, et qu'elles administraient par des *praefecti* spéciaux[54].

1 *C. Th.* 12, 1, 179 (texte très obscur). — 2 Voir Lécrivain, *L. c.* p. 39-43. — 3 *C. Th.* 12, 1, 5, 29. — 4 *C. Th.* 12, 1, 74. — 5 *C. Th.* 12, 1, 75, 90, 93, 122, 130, 159, 160. — 6 *C. Th.* 12, 1, 171. — 7 *C. Th.* 12, 1, 187; *C. Just.* 10, 32, 64, 66, 67; *Nov. Just.* 70, 81. — 8 Voir Schulten, *Die Landgemeinden im röm. Reiche* (*Philologus*, 53, 1894, p. 631-686). — 9 Sur le caractère des *pagi* de la Gaule, voir Jullian, *Notes gallo-romaines* (*Rev. des ét. anciennes*, t. III, 1, 1901, p. 77-97). — 10 Sic. Flacc. *L. c.* 1, p. 164, 2, 5; Isid. *Orig.* 15, 2, 11; *C. i. l.* 10, 1278, 1280, 1255, 1256; 9, p. 290; 14, 4012. — 11 Cependant à *C. i. l.* 9, 726, il y a : *de delectorum sententia*. — 12 Euseb. *Hist. eccles.* 9, 1; Fest. p. 126, 371; Sic. Flacc. *L. c.* p. 146. Dans les *pagi* de Capoue, les *magistri ex lege pagana* paient une somme employée aux jeux (*C. i. l.* 1, 565, 566, 567, 571, 573). — 13 Dionys. 2, 76; *C. i. l.* 1, 571, 801; cf. 3, 7847. — 14 *C. i. l.* 5, 7198. — 15 *Ibid.* 9, 3151, 3137. — 16 *Ib.* 9, 3138; 12, 5370. Beaucoup d'inscriptions n'en citent qu'un seul dans des régions où on peut croire qu'il y en avait plusieurs : 10, 814, 853-857, 1042, 1074; 8, 6267, 6268, 6270, 6271, 6274, 6278, 6283, 6288, 10860, 3316; 13, 412. — 17 Orelli-Henzen, *L. c.* 3984. — 18 *C. i. l.* 9, 3312, 3316, 3317, 3332. — 19 *Ibid.* 9, 1503; il était en même temps décurion. — 20 *Ibid.* 9, 5146; 3, 1407 (en même temps décurion de la cité). — 21 *Ibid.* 12, 1307, 1377, 1529, 1564, 1371, 1711, 1376. — 22 *Eph. epigr.* 7, 805. — 23 *C. i. l.* 13, 5. — 24 *Ibid.* 5, 3924. — 25 *Ibid.* 10, 1, p. 89-90. — 26 *Ibid.* 12, 1114; 9, 1503; 12, 594. — 27 *C. Th.* 12, 6, 8; 12, 1, 49; 7, 4, 1. — 28 *C. i. l.* 8, 4199; 5, 8222; 3, 3626, 10570; 12, 2459, 2611. — 29 Ils figurent dans la *lex Rubria*, 2, 3 et 26-27; Fest. p. 371. — 30 *C. i. l.* 10, 3764; 9, 3856, 4882; 5, 5872, 5203, 7450, 7261, 5678, 6587, 2090, 5407; 8, 11012; 3, 658, 7526; 12, 493; *Inscr. Helv.* 141, 249; Paul. *Sent.* 4, 6, 2; *Dig.* 30, 1, 73; *C. Just.* 2, 58, 2, § 5. — 31 *C. i. l.* 12, 2461. Les *curiales vicorum* dont parle Salvien (*De gub. Dei*, 5, 4) sont plutôt les curiales de la cité. — 32 Fest. p. 371, 21. — 33 *C. i. l.* 1, 1285; 5, 1890. — 34 *Ibid.* 5, 1830; 3, 1, p. 291, 304, 433, nos 3776, 7466; 1, 1466, 1467. — 35 *Ibid.* 12, 2611. — 36 *Ibid.* 9, 3849; Brambach, *Inscr. Rhen.* 864, 1561. — 37 *C. i. l.* 12, 1783, 2461. — 38 *Inscr. Helv.* 133, 219, 154, 155, 156; *Korr. Blatt. Westd. Zeitsch.* IX, 1890, 246-249; *Inscr. Rhen.* 549 (un *curatoricius*). — 39 *C. Just.* 5, 27, 3, § 1; 10, 19, 8. — 40 *C. Just.* 1, 55, 3; *C. Th.* 1, 29, 8. — 41 *C. i. l.* 3, 4298 (Brigetio), 6182, 6183, 6195 (Troesmis), 1093, 1100 (Apulum); *Inscr. Rhen.* 1067, 1130 (Moguntiacum). — 42 *C. i. l.* 3, 6162, 6166, 1008, 3505. — 43 *Ibid.* 5, 5747; *Inscr. Rhen.* 956. — 44 *C. i. l.* 3, 6162, 6166. — 45 *C. i. l.* 8, 2604, 2605; *Inscr. Rhen.* 1891; *Arch. epigr. Mitth.* 14, p. 131. — 46 *C. i. l.* 8, 8379, 9005, 9006, 1618, 15669. — 47 *Ibid.* 1, 199; 8, 6041, 6339, 6044, 6002, 6341, 6702, 6272, 5683, 5884, 5934. — 48 *Ibid.* 8, 10823, 17257, 9317. — 49 *Ibid.* 10, 6104; 8, 10500, 15726 (où le *praefectus* est un duumvir de Sicca). Autres textes sur les *Castella* : *C. i. l.* 8, 15568, 1615, 1616, 9000; 5, 4488; 2, 5320, 5353, 2520. — 50 *Grom. vet.* I, p. 263 et 55. — 51 L. 80, 98, 142. — 52 *Ibid.* l. 80, 108, 124, 126, 135. — 53 *Grom. vet.* I, p. 26, l. 8; p. 55, l. 18; p. 49; p. 80, l. 3; p. 171, l. 5. — 54 Il faut peut-être mettre aussi parmi ces *praefecturae* les possessions qui fournissaient des *vectigalia* à plusieurs villes et colonies d'Italie (Cic. *Ad fam.* 8, 9, 4; 53, 7, 11; *Ad Att.* 6, 1, 21; Suet. *Octav.* 46; Strab. 8, 387).

G. *Les grands domaines* [LATIFUNDIA, p. 936].

XVI. LES CONVENTUS CIVIUM ROMANORUM[1]. — Ce nom désigne les groupes de citoyens romains établis, à la fin de la République et sous l'Empire, non pas, comme l'avait cru Mommsen[2], à l'intérieur d'un *conventus juridicus*, mais, soit le plus souvent dans une ville, soit quelquefois dans une province entière. Ils s'appellent aussi « *cives romani qui consistunt* », « *cives romani qui negotiantur*[3] ». Composés uniquement d'abord, jusqu'à César, d'Italiens (*Italici*), puis de citoyens romains[4], de tous les métiers : marchands, publicains, banquiers, armateurs, éleveurs, ces groupes d'origine privée, surtout religieuse, puis développés et soutenus par l'État, principalement à partir de l'Empire, ont été provisoires dans l'Occident, où ils ont disparu presque partout[5] à la suite de la fondation de cités, surtout à l'époque de César et d'Auguste, mais ont formé en Orient une institution durable, à côté des villes helléniques, jusqu'à l'époque de Caracalla. On les trouve dans tout le monde romain : en Occident, sous la République, en Italie à Capoue[6] ; en Sicile à Halaesa, Syracusae, Panormus, Lilybaeum, Agrigentum[7] ; en Afrique à Carthage, Utica, Hadrumetum, Thapsus, Forum Thysdrus, Vaga, Cirta[8] ; en Espagne à Corduba, Hispalis, Italica, Carthago nova, Tarraco[9] ; en Gaule à Tolosa[10] ; dans l'Illyricum à Lissus, Narona, Salonae, Nauportus, Julium Carnicum[11] ; sous l'Empire, en Afrique à Masculula, Tipasa, Rapidum[12] ; en Espagne à Bracara Augusta[13] ; en Gaule chez les Auscii, les Petrocorii, les Santones, les Bituriges Cubi ; dans l'Aquitaine et la Lyonnaise en général[14] ; à Brigantio, chez les Helvètes[15] ; dans la Rhétie, dans la Pannonie inférieure, dans la Mœsie inférieure[16] ; en Orient, dans l'Achaie à Argi, Mantinea, Megalopolis, Elis, Megara, Eretria[17] ; dans la Macédoine à Beroea, Edessa[18] ; dans la Thrace à Sestus[19] ; dans les îles de Délos, Lesbos, Chios, Samos, Cos ; dans la Crète[20] ; dans la Bithynie à Nicaea[21] ; dans l'Asie à Cyzicus, Lampsacus, Ilium, Assus, Adramyttium, Pergamum, Thyatira, Philadelphia, Magnesia du Sipyle, Smyrna, Erythrae, Ephesus, Tralles, Priene, Lagina, Stratonicea, Caunus, Cibyra, Apamea Cibotus, Traianopolis, Conana, Isaura[22] ; en Cilicie à Chypre[23] ; dans la Mésopotamie, la Syrie, l'Égypte[24]. Ces groupes ont une situation juridique intermédiaire entre le *collegium* et la cité ; ils relèvent directement du gouverneur et non de la ville, sauf si elle est libre ou fédérée. Sous la République, ils ont à leur tête un collège religieux ; à Délos on trouve six *magistri* [HERMAISTAI], à Narona les *magistri mercuriales*, à Julium Carnicum dix *magistri*, à Tolosa au moins huit *magistri* ou *ministri*, à Carthago nova neuf. Quelques *conventus* se transforment en *vici* et ont des espèces de magistrats municipaux, deux *magistri* sinon plus à Julium Carnicum, Nauportus, quatre à Carthago nova, deux *magistri* et deux questeurs à Narona. Sous l'Empire chaque groupe a généralement un *curator civium romanorum*, probablement nommé par les associés eux-mêmes. En outre, en Gaule, nous connaissons un *summus curator* pour l'Aquitaine et un autre pour la Lyonnaise[25].

XVII. VILLES DE CONSTITUTION NON ROMAINE. — Elles subsistent pendant quelque temps sous l'Empire, en Occident, pendant beaucoup plus longtemps en Orient, où l'évolution qui mène de la cité grecque autonome au régime décurional ne s'accomplit que très lentement[26] et n'est achevée qu'au Bas-Empire.

1° *Afrique.* — Quelques villes puniques ont longtemps conservé des *sufetes*, analogues aux duumvirs[27].

2° *Espagne.* — Avant la concession du droit latin par Vespasien, plusieurs villes ont eu des décemvirs dont un s'appelait *decemvir maximus*[28].

3° *Marseille* [MASSILIENSIUM RESPUBLICA].

4° *Sicile.* — Les sénateurs municipaux y sont élus probablement par cooptation, avec un certain cens et sans doute l'âge de trente ans[29]. A la tête du sénat on trouve un προστάτης à Géla, Acrae, Agrigentum[30], un *proagorus* à Agrigentum, Catana, Tyndaris[31]. Tous les cinq ans on élit dans chaque ville deux censeurs pour faire le cens. On connaît comme magistrats : des archontes à Acrae, Mélite[32], des stratèges quinquennaux à Tauromenium[33], un trésorier à Agrigentum, Tauromenium, des questeurs et des édiles à Centuripa, Agrigentum[34], des agoranomes à Segesta, Acrae, Centuripa, Thermae[35], des τριακάδαρχοι à Acrae[36]. Dans plusieurs villes, ce sont des prêtres qui ont la plus haute magistrature, à Syracuse et à Centuripae l'ἀμφίπολος Διὸς Ὀλυμπίου[37], à Agrigentum, à Mélite, l'ἱεροθύτης, qui sont éponymes[38].

5° *Crète.* — On retrouve en général les *Cosmoi* de la période autonome, avec un *protocosmos* ; quant aux agoranomes, on ne sait pas s'ils ne datent que de la conquête romaine[39] [CRETENSIUM RESPUBLICA].

6° *Grèce, Asie et autres pays helléniques.* — En général, au moment de l'organisation des provinces, Rome a substitué des constitutions timocratiques aux constitutions démocratiques[40]. On a enlevé le droit de

[1] Voir Mommsen. *Die röm. Lagerstädte* (*Hermes*, 7, 1873, 319 ; *Eph. epigr.* 7, 1892, 431) ; Morel, *Les associations de citoyens romains*, Lausanne, 1877 ; Kornemann, *De civibus rom. in provinciis imperii consistentibus* (*Berlin. Studien für klass. Phil.* 16, 1, 1892) et art. CONVENTUS dans *Pauly's Real Encyclopädie*, 2e éd. 52e fasc. p. 1179-1200 ; Schulten, *De conventibus civium Romanorum*, *Gött. Diss.* 1892. — [2] D'après Cic. *In Verr.* 2, 32, « *selecti judices ex conventu civium Romanorum proponi solent* ». — [3] Dans les pays grecs οἱ κατοικοῦντες Ῥωμαῖοι. — [4] Par exception il y a aussi des indigènes en Afrique à *Corp. inscr. lat.* 8 *suppl.* 15775. — [5] Sauf le *conventus* de Capoue après la fondation de la colonie en 59 av. J.-C. et le *c. Helveticus* après la fondation de la *colonia Flavia Helvetiorum* en 74 ap. J.-C. Le *conventus c. r.* est aussi compatible avec une ville de droit latin (ainsi à *Bracara*, *Auscii*, *Brigantio*). — [6] Cic. *Pro Sest.* 4, 9 ; Caes. *Bel. civ.* 1, 14, 5 ; 3, 21, 5. — [7] *Corp. inscr. lat.* 10, 7459 ; Liv. 29, 1, 16 ; Cic. *In Verr.* 2, 70, 153 ; 3, 32 ; 4, 55, 67, 70, 93, 137 ; 5, 94, 113, 155, 156, 140. — [8] Appian. *Lib.* 92 ; Sall. *Jug.* 21, 3 ; 26, 3 ; 47, 1 ; 66, 5 ; Cic. *In Verr.* 1, 70 ; Val. Max. 9, 10, 2 ; Plut. *Cat. min.* 59, 61 ; Dio. Cass. 43, 10 ; Caes. *Bel. civ.* 2, 36 ; *Bel. Afric.* 68, 90 ; 97, 36. — [9] *C. i. l.* 2, 1119, 3433, *suppl.* 5927 ; Caes. *Bel. civ.* 2, 19, 3, 26 ; *Bel. Alex.* 57-59 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 21. — [10] *C. i. l.* 12, 5388. — [11] Caes. *Bel. civ.* 3, 29-40 ; 3, 9 ; *Bel. Alex.* 43, 2 ; Tac. *Ann.* 1, 20 ; *C. i. l.* 3, 1820, 1821, 3776, 3777, *suppl.* 8958 ; 5, 1829, 1830. — [12] *C. i. l.* 8 *suppl.* 15775, 17143 ; *Eph. epigr.* 5, 955, 1302. — [13] *C. i. l.* 2, 2423. — [14] *Ibid.* 13, 444, 950, 954, 965, 970, 1048, 1194, 1900, 1921. — [15] *Ibid.* 12, 94, 2618. — [16] *Ibid.* 3, 5212, 7532, 7533, *suppl.* 10305. — [17] *Ibid.* 3, 531, 532 ; Le Bas, *Voy. arch.* 1, 2, 352 ; *Bull. de corr. hell.* 20, 122 ; *Arch. Zeit.* 1877, 38 ; *Americ. Journ. of arch.* 11, 1896, 173 ; Ἐφημ. Ἀρχ. 1896, 102. — [18] *Rev. des Soc. sav.* 1858, p. 791, n° 33 ; Le Bas, *L. c.* 1345. — [19] *Bull. de corr. hell.* 4, 516. — [20] *C. i. l.* 3, 458, *suppl.* 7160 ; *Bull. de corr. hell.* 4, 433 ; *C. i. gr.* 2222 ; Paton and Hicks, *Inscr. of Cos.* 344 ; *Eph. epigr.* 7, p. 425, n° 5. Sur Délos, voir Kornemann, *L. c.* p. 57. — [21] Dio. Cass. 51, 20. — [22] Plut. *Pomp.* 37 : Appian. *Bel. civ.* 5, 137 ; *Bel. Mithr.* 23 ; Cic. *In Verr.* 1, 69 ; *Pro Flacc.* 71 ; *Ath. Mitth.* 16, 145 ; Le Bas, *L. c.* 1034 *a*, 1743, 50, 143 ; *C. i. gr.* 3418, 2930, 2927, 2906, 3874 ; *Bull. de corr. hell.* 10, 423 ; 4, 161, 179 ; 5, 191 ; 12, 255 ; 2, 598 ; 11, 67, n° 46 ; *C. i. l.* 3, 365, 444, *suppl.* 7061 ; Sterrett, *The Wolf. exped.* 3, 339, n° 473. — [23] Cic. *Ad Att.* 5, 21, 6-8 ; Tac. *Ann.* 12, 55 ; *C. i. l.* 3, 6051. — [24] Dio. Cass. 8, 30 ; Tac. *Ann.* 2, 82 ; Caes. *Bel. civ.* 3, 102 ; Joseph. *Ant. Jud.* 14, 83 ; Strab. 16, 779 ; *C. i. l.* 3 *suppl.* 7241. — [25] *C. i. l.* 13, 1900, 1921. On connait en outre un scribe à Tralles, un prêtre d'Auguste à Gortyne. — [26] Ainsi Palmyre en 137, Mylasa à l'époque de Sévère ont encore le régime municipal grec (*Hermes*, 1884, p. 486-523 ; *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 523-548). — [27] *C. i. l.* 8, 7, 797, 765, 5306, 5369. — [28] Voir Hübner *ad C. i. l.* 2, 1953. — [29] Cic. *In Verr.* 2, 2, 49, 50, 120, 123, 124. — [30] *Inscr. gr. Sicil.* 256, 208, 952. — [31] Cic. *In Verr.* 4, 50, 85. — [32] *Inscr. gr. Sicil.* 210, 235, 953, 601. — [33] *Ibid.* 421. — [34] *Ibid.* 952, 423, 430 ; Cic. *In Verr.* 2, 161 ; 4, 93. — [35] *Inscr. gr. Sic.* 290, 2417, 209, 211, 212, 577, 313. — [36] *Ibid.* 209, 211, 212. — [37] *Ibid.* 9, 574. — [38] *Ibid.* 952, 974. Voir sur la Sicile Holm, *Geschichte Siciliens*, II, 89-91, 382-383. — [39] *C. i. gr.* 2570, 2572, 2573, 2576-2578, 2583, 2591. — [40] Cic. *Ad Quint.* 1, 1, 8, 25 ; *In Verr.* 2, 49, 50 ; Liv. 34, 51 ; Paus. 7, 16.

cité actif à la masse des prolétaires pour le réserver aux *possessores*[1], et augmenté les attributions des magistrats.

A. *Athènes.* — On y trouve comme magistrats municipaux : le stratège des hoplites (ἐπὶ τὰ ὅπλα) qui est depuis 48 av. J.-C. le chef de l'État, convoque le Sénat et l'assemblée du peuple, a le pouvoir exécutif, le soin des approvisionnements[2]; les neuf archontes, sans doute électifs[3]; deux agoranomes[4]; des astynomes[5]; différents épimélètes [EPIMELETAI]; depuis Auguste, un σιτώνης, chef du trésor de blé, et des ταμίαι τῶν σιτωνικῶν[6]; à l'époque d'Hadrien, des ἀργυροταμίαι chefs du trésor urbain[7]; et, au moins jusqu'à l'époque de Domitien, le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν[8] [ATHENIENSIUM RESPUBLICA].

B. *Sparte.* — *Civitas foederata*, elle a comme magistrats : six ou peut-être douze patronomes rééligibles[9], cinq éphores[10], cinq nomophylaques[11], des βίδυοι probablement au nombre de six, chargés de la surveillance des éphèbes[12], huit agoranomes, six épimélètes[13]; comme magistrats militaires, un λοχαγός et un hipparque; comme magistrats judiciaires, des σύνδικοι[14]. L'ensemble des fonctionnaires forme les συναρχίαι qui préparent les projets à soumettre au peuple [SPARTANORUM RESPUBLICA].

C. *Macédoine.* — On y trouve dans la plupart des villes, à l'époque romaine, un collège, probablement[15] créé par Paul-Émile en 168 av. J.-C., de πολιτάρχοι ou πολιταρχοῦντες, chargés de l'administration, de la justice et de la police, à côté du sénat qui prépare les lois et les décrets pour le peuple[16].

D. *Asie*[17]. — D'après la loi de Pompée pour la Bithynie, les sénateurs ne sont plus créés par le peuple, mais nommés par des censeurs à vie[18]; les magistrats sortants entrent au sénat. Ce système s'étend peu à peu à toute l'Asie; les anciens sénats se maintiennent jusqu'aux Antonins à Milet, Éphèse, Cyzique[19]; mais ensuite le sénat se recrute probablement partout par une sorte de cooptation, tout en accordant aux magistrats un droit de présentation et par suite une grande influence[20]. Pour les magistratures il y a toujours la vieille distinction, mais de plus en plus flottante, entre les ἀρχαί d'un côté, les liturgies et les ὑπηρεσίαι de l'autre. Il n'y a plus aucune condition d'âge[21], ni de sexe[22], ni de nationalité. Les candidats sont présentés par le sénat aux suffrages du peuple, dont le rôle est purement passif. Il n'y a aucune règle pour l'ordre, le cumul, l'itération des magistratures. Elles sont souvent accumulées dans les mêmes mains, quelquefois même à vie, et il y a une tendance visible à l'hérédité des charges[23]. Elles sont extrêmement coûteuses, car elles comportent généralement trois catégories de dépenses, des libéralités de tout genre, des liturgies inhérentes à certaines charges et, à l'entrée en fonctions, une *summa honoraria*, fixe, mais qu'on peut dépasser et dont le montant est consacré à des œuvres d'utilité publique[24]. Les principales catégories de magistrats sont :

1° Les magistrats politiques et éponymes; avec le secrétaire du peuple, le γραμματεὺς τοῦ δήμου, personnage important, généralement unique[25], ils constituent une sorte de directoire, une συναρχία, qui est le plus important des corps publics, le corps par excellence[26]; ils portent souvent le titre vague d'ἄρχοντες; ce sont généralement les stratèges[27], quelquefois les prytanes[28], plus rarement de vrais archontes. Ils représentent la cité dans ses rapports avec le pouvoir central[29]; ils convoquent les assemblées du peuple, les président, dirigent les votes, de concert avec le secrétaire du peuple[30]. Ils ont l'initiative en matière législative[31]; le simple citoyen qui veut soumettre une proposition au peuple doit leur demander leur autorisation ou user de leur intermédiaire; ils convoquent et président le sénat, concourent à son recrutement là où il n'y a pas de censeurs. Enfin ils composent le tribunal principal de la ville[32]. Les villes de droit pérégrin gardent en effet jusqu'à la fin leurs juridictions propres. Les villes libres ont des tribunaux indépendants, même au criminel, même pour le jugement des citoyens romains[33]. Il est vrai que sur ce dernier point il y a eu de bonne heure des limitations; les Romains se soumettent avec répugnance à cette juridiction étrangère, et d'autre part on trouve dès le IIe siècle des empiétements des gouverneurs sur les villes libres[34]; il y a peut-être même eu beaucoup plus tôt des interventions du tribunal impérial[35]. Au civil, les tribunaux des villes libres ont une compétence complète, sauf pour quelques affaires réservées à Rome[36]; mais ici encore on voit s'établir peu à peu l'usage d'en appeler au gouverneur ou à l'empereur[37], et Plutarque reproche aux Grecs leur manie de s'adresser directement au proconsul romain[38]. Dans les villes sujettes, nous ne savons pas quelle est, au civil, la limite de la compétence des tribunaux; au criminel, les magistrats n'ont pas le *jus gladii*, mais ils peuvent châtier les esclaves, infliger des amendes, incarcérer les criminels; comme dans les municipes romains,

[1] Orelli-Henzen, *L. c.* 3734; *Dig.* 50, 9, 1; *C. Th.* 11, 22, 2; Dio Chrys. II, p. 43 (éd. Reiske). A Tarsus en Cilicie le droit de cité actif coûte 500 drachmes (Dio Chrys. *L. c.*). — [2] *C. i. att.* 2, 481; 3, 38, 63, 65, 68, 158, 457, 616, 1139; Philostr. *Vit. Soph.* 1, 23, 1. Les autres stratèges, rarement cités, paraissent avoir disparu à la fin du Ier siècle ap. J.-C. — [3] *Ibid.* 3, 710, 716, 1005. — [4] *Ibid.* 3, 160, 682, 98, 725. — [5] *Ibid.* 3, 1114, 1147, 1199. — [6] *Ibid.* 3, 645, 646, 708. — [7] *Ibid.* 3, 38, 39. — [8] *Ibid.* 3, 654. Voir sur Athènes Neubauer, *Atheniensium respublica quaenam Romanorum temporibus fuerit condicio*, Diss. Hall. 1882. — [9] *C. i. gr.* 1341, 1356; Le Bas, *Voy. arch.* 2, 168. — [10] *C. i. gr.* 1237, 1238, 1240; Paus. 3, 11, 2. — [11] *C. i. gr.* 1242, 1244, 1248, 1249, 1252, 1304. — [12] *Ibid.* 1254, 1270, 1271, 1241, 1242, 1255. — [13] Le Bas, *L. c.* 168 *b*, *f*. — [14] *C. i. gr.* 1255, 1289, p. 610; Le Bas, *L. c.* 168 *h*. — [15] Cependant, d'après Holleaux (*Rev. des ét. gr.* 10, p. 451, note 1), ils seraient peut-être antérieurs, parce qu'avant la conquête romaine il y a des πολιαρχοί (Collitz. *Dialekt-Inschr.* 1330; Euripid. *Rhes.* 381) à Phalanna, et des πολιτοφύλακες à Larisa (Aristot. *Pol.* 8, 5, 6, p. 265). — [16] Textes réunis par Perdrizet, *Bull. de corr. hell.* 18, 1894, p. 419-423. — [17] Voir Isidore Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins* (*Rev. des ét. gr.* 8, 1895, p. 203-287; 12, 1899, p. 255-289). — [18] Plin. *Ep.* 10, 79-80. — [19] *C. i. gr.* 2878, 3663; *Hermes*, IV, p. 223. — [20] *Greek Inscr. of Brit. Mus.* 487. — [21] Sur les enfants magistrats : *C. i. gr.* 2787; *Bull. de corr. hell.* 11, p. 31; 1883, p. 272. — [22] Sur les femmes magistrats, voir Paris, *Quatenus feminae res publicas in Asia minore attigerint*, Paris, 1891. — [23] *C. i. gr.* 2771, 3490, 3749, 3594, 2801; *Ath. Mitth.* 19, p. 30; Le Bas, *L. c.* 1611, 1176; *Bull. de corr. hell.* 15, 484; 12, p. 85, l. 7-8. — [24] Le Bas, *L. c.* 647; *C. i. gr.* 3948; *Ath. Mitth.* 3, p. 56, n° 1-2; 9, p. 18; *Bull. de corr. hell.* 8, p. 389. — [25] *Insch. von Pergam.* 596; *Ath. Mitth.* 19, p. 28, n° 21; *Bull. de corr. hell.* 15, 484; *Greek. Inscr. of Brit. Mus.* 481, l. 72. — [26] Le Bas, *L. c.* 140, 648, 656, 1213; *Bull. de corr. hell.* 9, 124; 12, 328; 14, 317; 15, 484; 20, 536; *Brit. Mus.* 307, 482 *b*, 481, l. 7, 528. — [27] Le Bas, 648, 656; *Dig.* 27, 1, 15, 9; *C. i. gr.* 3461, 3498, 3874, 4269 *d*. — [28] *Ibid.* 2878; Le Bas, *L. c.* 210, 1244; *Rev. ét. gr.* 1893, p. 166, n° 4. — [29] Plin. *Ep.* 10, 85. — [30] Cic. *Pro Flacc.* 8, 19; *Brit. Mus.* 3, 482. *Bull. de corr. hell.* 20, 537; 12, 266. — [31] *Brit. Mus.* 3, 481; Le Bas, *L. c.* 1244. — [32] C'est par exception que le sénat juge (*Bull. de corr. hell.* 20, p. 525, l. 22, 31, 40-44). — [33] *Acta apost.* 17, 15-34; Tac. *Ann.* 2, 55; 4, 37; Dio. Cass. 57, 24; 60, 24; Suet. *Tib.* 37; *C. i. gr.* 2222 (sénatus-consulte de 80 av. J.-C.). Naturellement les citoyens des villes libres à Rome vont devant les tribunaux romains (*Dig.* 49, 15, 7, 2; 1, 18, 3). — [34] Lucian. *Demonax*, 16, 50; Philostr. *Vit. Soph.* 2, 1, 26; 2, 10, 3; 1, 25, 3. — [35] Dans un décret relatif à la ville libre de Cnide, Auguste absout des accusés et ordonne aux magistrats municipaux de se conformer à sa sentence (*Bull. de corr. hell.* 7, 62). Mais Viereck (*Sermo graecus*, p. 7), interprétant autrement ce texte, croit qu'il ne s'agit que d'une partie des accusés jugés à Rome. — [36] *C. i. l.* 1, 203, l. 28; 204; *C. i. gr.* 2222. — [37] *C. i. att.* 3, 39 (règlement d'Hadrien sur l'appel à l'empereur ou au proconsul pour les prestations des propriétaires fonciers à Athènes); *Bull. de corr. hell.* 5, p. 237 (décret obscur du proconsul d'Asie à la ville libre de Cos sur l'appel). — [38] *Praec. reip. ger.* 19.

ils ont l'instruction sommaire des crimes et la garde provisoire des criminels[1]; ils exercent la juridiction gracieuse d'après les usages locaux. Les agoranomes ont la police du marché.

2° *Les censeurs.* — Dans la Bithynie et les régions limitrophes, il y a deux censeurs, τιμηταί, pour le recrutement des sénats, un πολιτογράφος pour vérifier le droit de cité ou admettre de nouveaux citoyens[2]. A Ancyre, il y a un βουλογραφός[3]. A Milet, il y a encore un γυναικόνομος.

3° Les magistrats chargés des relations avec le pouvoir central, ambassadeurs [LEGATUS], ἔκδικοι [EKDIKOI], σύνδικοι [SYNDIKOI].

4° Les magistrats, d'origine ancienne, éponymes, sacerdotaux ou à moitié sacerdotaux, tels que le prytane d'Éphèse et de Pergame, l'hipparque de Cyzique, le stéphanophore dans beaucoup d'autres villes, à Iasos, Mylasa, Milet, Priène, Smyrne[4].

5° Les magistrats chargés de la police : le stratège ἐπὶ τῆς εἰρήνης, et l'archonte ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας qui font sans doute partie du collège principal des magistrats[5] ; les stratèges ἐπὶ τῆς χώρας[6], les νυκτοστρατηγοί à Tralles, Amisus, Smyrne[7], le παραφύλαξ, chef des παραφυλακῖται[8], les irénarques [IRENARCHA].

6° Les chefs des districts ruraux de la cité, des cômes, les κωμάρχοι. Ch. Lécrivain.

MAIA. — I. Grèce. — Μαῖα (et aussi Μαίας) vient de la racine *ma* qui signifie *maternité*[1]. Ce n'est guère plus qu'un nom, dont la raison d'être est qu'il fallait donner une mère à Hermès[2]. Il est fils de Zeus et de cette nymphe Maia qui se sont aimés sur le Cyllène[3] (il avait un temple sur cette montagne)[4]. Elle-même est fille d'Atlas et de Pleionè[5] (ou Steropè)[6] ; elle est l'aînée[7] ou la plus belle[8] des Pléiades, la nymphe aux belles sandales[9], et, sans doute comme ayant vécu sur le Cyllène, elle est appelée aussi nymphe des bois[10]. Elle a servi de nourrice à un fils de Zeus et de Callisto appelé Arcas[11]. Sur le vase François (du début du VIe siècle), elle figure dans le cortège nuptial de Thétis et Pélée avec Hermès, derrière lequel on l'aperçoit de profil sur le sixième char[12]. Sur une œnochoé à fond blanc de la fin du même siècle, on la voit debout, tendant une couronne à son fils Hermès imberbe (fig. 4790)[13] qui tient le caducée et une patère. Sur un vase du IVe siècle elle est debout, causant avec Hermès; Atlas et Sélénè font pendant à ce groupe ; Hercule occupe le centre de la composition[14]. Nulle trace d'un culte qui lui ait été rendu avant qu'elle ait été confondue avec la déesse romaine du même nom. Mais nous connaissons, par une inscription gréco-latine des premiers temps de l'Empire romain, l'existence à Délos d'une confrérie d'*hermaistai* qui consacrent un temple à Hermès-Mercure et à Maia[15] [MERCURIUS].

II. Rome. — L'homonymie est toute fortuite entre la Maia grecque et une déesse latine, dont le nom vient de la racine *mag*, qui a formé *mag-is*, *mag-nus*, *maj-or*. Maia



Fig. 4790. — Maia et Hermès.

est pour *Mag-ia*[16] et se présentait aussi sous la forme *Maiesta*, que quelques-uns croyaient seule bonne[17]. Elle personnifie l'accroissement des choses vivantes et surtout le développement des végétaux. Le nom du mois de mai, *Maius*, a le même sens et, sans doute, vient directement de la même racine, mais les Romains, qui célébraient la fête de Maia en mai, inclinaient à croire que la déesse avait donné son nom au mois[18]. Ayant ainsi divinisé la poussée de la sève et la force végétative, il a fallu, pour qu'une telle conception religieuse n'ait pas pris chez eux une autre ampleur[19], leur formalisme étroit et la sécheresse de leur dévotion. Cependant ils avaient relié Maia à la Bonne Déesse [BONA DEA, t. I, p. 725], c'est-à-dire à la Fécondité. Maia, c'est la forme de *Bona Dea* qu'on adore en mai ; c'est la fertilité renouvelée de la Terre, ou c'est la Terre elle-même[20]. La Terre n'était-elle

1 Plin. *Ep.* 10, 19 ; *Dig.* 48, 3, 6 ; *Bull. de corr. hell.* 20, p. 525 ; *Rev. des ét. gr.* 7, p. 9, l. 23 ; *Acta Pauli et Theclae*, 17, 18, 19. — 2 Plin. *Ep.* 10, 79 (114) ; *C. i. l.* 3, *suppl.* 6098 ; Dio. Chrys. *Or.* 39, § 24 ; *C. i. gr.* 4016 ; Le Bas-Waddington, 1678. — 3 *C. i. gr.* 4015, 4016 ; *Bull. de corr. hell.* 7, p. 16. — 4 Voir Gnaedinger, *De Graecorum magistrat. eponymis Diss. Argent.* 1892 ; *Inschr. von Pergam.* 463, 554. — 5 Le Bas-Waddington, *L. c.* 857, 1201. — 6 *Ibid.* 1604 ; *C. i. gr.* 2654 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 180 ; 14, 606 ; 15, 423. — 7 *Ath. Mitth.* 1891, p. 145 ; *C. i. gr.* 2930, 3948 ; *Bull. de corr. hell.* 9, 347 ; *Vita Polycarpi* (Bolland. *Jan.* 3, p. 316. § 28) ; Apul. *Met.* p. 178. — 8 *C. i. gr.* 4413 c ; *Brit. Mus.* 3, 529 ; *Ath. Mitth.* 8, 329 ; *Bull. de corr. hell.* 3, 262 ; 7, 273 ; 9, 346 ; 10, 54 ; Le Bas-Waddington, *L. c.* 1593 B. — Bibliographie. Roth, *De re municipali Romanorum*, Stuttgardt, 1802 ; Sell, *Die Recuperatio der Römer*, Braunschweig, 1837 ; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, Berlin, 1850, p. 3-69, 73-158, 161-192 ; *Studia romana*, p. 268-322, Berlin, 1859 ; Mommsen, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca* (*Abhand. d. Sächs. Gesell. der Wissensch.* III, 1855, p. 362-488) ; Dirksen, *Uber die Stadtrechte von Salpensa*, Berlin, 1856 ; Laboulaye, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856 ; Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 2e éd. Paris, 1856 ; *La lex Malacitana*, Paris, 1868 ; Henzen, *Intorno alcuni magistrati municipali de' Romani* (*Annal. dell' Ist. di Corrisp. arch.* 1859, p. 193-226) ; Béchard, *Le droit municipal dans l'antiquité*, Paris, 1860 ; Voigt, *Drei epigraphische Constitutionen*, Leipzig, 1860, p. 219-226 ; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 206, 212, 213, 221, 226, 244, 247, 262, 300, 314, 317, 771, 833, 839, 842 ; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, Leipzig, 1864-65 ; Willems, *Le droit public romain*, 3e éd. Paris-Louvain, 1874, p. 383-463 ; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876 ; Boussugue, *Organis. judiciaire des villes dans l'empire romain*, Lyon et Genève, 1878 ; Spehr, *De summis magistratibus coloniarum atque municipiorum*, Halle, 1881 ; Manley, *De gradu et statu quaestorum in municipiis coloniisque*, Halle, 1882 ; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, t. II, p. 115-129 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 171-187 ; Esmein, *Un fragment de loi sur la juridiction des magistrats municipaux* (*Mélanges d'histoire du droit*, Paris, 1886, p. 269) ; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1887 ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr. 1889, VIII, 1-2 ; VI, 2, p. 417-474 ; Niese, *Zu den römischen Stadtrechten* (*Rhein. Museum*, 1890, 45, p. 100-110).

MAIA. 1 Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 390 ; Aesch. *Suppl.* v. 380 ; Curtius, *Grundzüge*, 472. — 2 *Odyss.* XIV, 435 (le poète de l'*Iliade* ne paraît pas connaître cette parenté d'Hermès) ; Aesch. *Choeph.* 813. — 3 *Hymn. hom.* II, v. 1-7, 10-13 ; 150 ; Hes. *Theogon.* 938-39 ; fragm. 12 ; Schol. ad Pind. *Nem.* II, 16 ; Apollod. III, 10, 2. — 4 Paus. VIII, 17, 1. — 5 Voir atlas. — 6 Serv. *Ad Aen.* VIII, 130. — 7 Apollod. III, 10. — 8 Athen. XI, 490. — 9 *Hymn. hom.* II, 57 : Μαιάδα καλλιπέδιλον. — 10 Schol. ad Pind. *l. l.* — 11 Apollod. VIII, 2. — 12 *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. 2 ; *Arch. Zeit.* 1850, tab. 23 ; Baumeister, *Denkm.* v. *Thetis*, t. III, tab. 74. — 13 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, pl. 19 ; Klein, *Griech. Vas. mit Lieblinginschrift.* 2e éd. 1898, p. 49. — 14 Gerhard, *Akad. Abhandl.* I, p. 221, pl. XIX ; Lenormant, *Elite céramogr.* III, pl. 85 ; Collect. Dutuit, pl. XVI. Furtwängler, *Beschreib. der Vasens. Berl.* 3245 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* 828. — 15 *Bull. corr. hell.* (Homolle), 1877, p. 284 ; 1877, p. 94-6 ; *Eph. épigr.* IV, p. 42. — 16 Bréal, *Dict. étym. latin*, p. 178-9 ; Preller, *Röm. Mythol.* I, p. 398 ; Vanicek. *Etym. Wort. d. lat. Spr.* p. 204 ; *Griech. lat. etym. Wörterb.* II, 683. — 17 Macr. I, 12, 18. — 18 Cincius et Labeo, *Ibid.* ; Festus, *s. v. Maius* ; Joh. Lyd. *De mensibus*, 4, 52, p. 88. — 19 Bien entendu, il n'y a qu'une homophonie toute fortuite entre la Maia romaine et la personnification hindoue de la Nature éternelle. — 20 Macrob. *Sat.* I, 12, 21 : « Maiae, id est Terrae... » *Ibid.* 29 : « Maiam camdem esse et Terram et Bonam Deam ».

pas confondue avec la Bonne Déesse qui, parmi les conceptions religieuses des Romains, a été une des moins étroitement délimitées [1] ? Le sacrifice offert à la Terre, une truie pleine, était aussi celui qu'on offrait à Maia. Ce sacrifice étant accompli par le flamine de Vulcain, il n'en a pas fallu davantage pour qu'on ait fait de ce dieu l'époux de Maia. Peut être l'idée que Vulcain représente la chaleur souterraine y a-t-elle aidé? La formule *Maia Vulcani* [2] se lisait dans les livres des prêtres.

Maia est donc une déesse toute romaine, née d'une étymologie, associée par une assimilation naturelle à la Terre et accidentellement à Vulcain. Mais quand les poètes grecs ont enfin fait connaître avec le nom d'Hermès celui de Maia sa mère, les Romains se sont prêtés avec empressement à la confusion de leur déesse et de son homonyme grecque. Ils ont même imaginé les explications les plus forcées pour établir l'affinité avec Mercure de la déesse du mois de mai [3]. Dès lors, c'est à Maia, mère de Mercure, que furent consacrées des fêtes et des monuments dédicatoires. Les calendriers portent à la date du 15 mai [4] : *Mercurio Maiae*. A cette date, l'an 259 de Rome, avait été dédié un temple à Mercure, voisin du *Circus maximus*. Une inscription : *Maiae ad Circum* [5] nous fait savoir que Maia en partageait les honneurs.

Ce culte commun de Mercure et de sa « parèdre » paraît avoir été très répandu hors de Rome. C'est ce que nous montrent des inscriptions de Venouse [6], de Pompéi [7] (où il y eut des *ministri Mercurii et Maiae*), de Constantinople [8], de Lyon [9], enfin de Germersheim [10], du Rossberg [11], de Kreuznach [12], de Mertzweiler, de Pfaffenhofen [13]. Dans cette région de la Moselle et du Rhin, Mercure remplaça un ancien dieu local qui avait lui-même sa parèdre, Rosmerta [14]. En assimilant Mercure à leur dieu, les habitants du pays acceptèrent aussi sa mère et sa compagne, mais l'acceptation ne fut pas générale ni exclusive, et tantôt Rosmerta, tantôt Maia est nommée avec le dieu romain dans des inscriptions d'ailleurs presque identiques. Un certain nombre de bas-reliefs présentent une femme avec le caducée ou la corne d'abondance, qui accompagne Mercure et souvent reçoit de ses mains une bourse [15]. Mais il n'en est pas un seul sur lequel se voient nettement à la fois l'inscription et les personnages. Il n'est donc pas possible d'établir si c'est réellement Maia à qui Mercure remet la bourse. Pourtant en Italie même des monuments figurés nous présentent le même motif, une femme voilée à laquelle Mercure tend un objet rond qui peut être une bourse; cette femme est signalée par une inscription comme étant la Terre [16]. Il est probable, mais non certain, que ce personnage, Maia et la parèdre rhénane de Mercure doivent être identifiés. Ce qui est établi, c'est qu'en Italie et hors d'Italie Maia est fréquemment associée aux hommages rendus à Mercure et que la mère du dieu grec ne fût pas devenue si populaire dans le monde romain, si elle ne se fût trouvée être l'homonyme d'une vieille déesse latine. ADRIEN LEGRAND.

MAIMAKTERIA. — L'existence d'une fête de ce nom est une conjecture de Meursius [1] ; mais, en réalité, aucun texte ancien ne fait mention des soi-disant *Maimakteria*. Ce que l'on sait de plus positif sur la fête dont les érudits modernes ont ainsi forgé le nom se réduit à quelques indications des lexicographes.

Le cinquième mois du calendrier athénien s'appelait *Maimakterion* [CALENDARIUM]; il correspondait tantôt exactement au mois de novembre, tantôt à mi-novembre et mi-décembre [2]. Ce nom lui venait d'un surnom de Zeus, dit Μαιμάκτης [3], épithète que les lexicographes dérivent du verbe μαιμάσσω et qu'ils interprètent comme signifiant : le perturbateur, l'impétueux, le bouillonnant, l'enthousiaste, le désordonné [4]. Zeus Maimaktès était donc le dieu des troubles atmosphériques qui marquent la transition entre l'automne et l'hiver [5]. Maimaktérion signifiait le mois des tempêtes : c'était le ventôse du calendrier attique. Cependant, Photius [6] a recueilli une autre interprétation qui conviendrait mieux au culte de Dionysos qu'à celui de Zeus. D'après lui, Maimaktérion désigne l'agitation qui se produit autour de la vigne, à l'époque des vendanges et de la fabrication du vin. Cette interprétation a sans doute été suggérée par la proximité du mois Maimaktérion avec la récolte et le travail du raisin qui, en certaines années, pouvaient n'être pas terminés vers le milieu d'octobre, avec la fin du mois Pyanepsion. Il en résultait que les premières fêtes maimaktériennes semblaient être le prolongement des *Oschophories*, fêtes des vendanges [7]. Sur le calendrier liturgique de la Panaghia Gorgoépikoos à Athènes [8], on reconnaît les symboles du mois Maimacktérion dans les figures comprises entre le signe du Scorpion et celui du Sagittaire, immédiatement après les représentations des vendanges. Ce sont d'abord deux personnages drapés [9], dont le premier ne touche au sol que par un pied, tandis que l'autre pied est relevé dans une attitude mouvementée qu'on a interprétée comme un pas de danse. M. Heuzey [10] a reconnu dans ce personnage (fig. 4791) un homme travesti en femme et exécutant une danse liturgique à l'occasion des fêtes maimaktériennes, analogue aux danses voilées qui accompagnaient à Athènes la célébration des Antesthéries [11].



Fig. 4791. — Danse de fête d'hiver.

[1] Macr. *O. l.* 20. — [2] *Ibid.* 18 ; Aul. Gell. XIII, 23, 2. — [3] C. Labeo ap. Macrob. *Sat.* XIII, 19. 20 : « Quia vox nascenti homini terrae contactu datur : scimus autem Mercurium vocis et sermonis potentem...; hoc mense mercatores omnes Maiae pariter Mercurioque sacrificant. » — [4] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 393-4 ; T. Liv. II, 21. — [5] *Ibid.* XI, p. 535. — [6] Mommsen, *Inscr. Neapo.* n° 698. — [7] *Ibid.* n°s 2257-60. — [8] *Corp. inscr. lat.* III, n° 740, p. 139. T. Mommsen pense qu'elle est plutôt de quelque colonie comme Paros que de Byzance. — [9] Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 606. L'auteur de l'inscr. offre, en même temps que le temple, une statue de l'empereur (Tibère) et celles de Mercure et Maia qui reçoivent l'un et l'autre l'épithète d'*Augustes*. — [10] Orelli-Henzen, vol. III, 5596-7. — [11] En Bavière : Brambach, *Corp. inscr. rhen.* 1763. — [12] (Prusse rhénane) *Ibid.* 721-2... *Mercurio et Maiae caducium et aram...* — [13] (Alsace) *Ibid.* 1745 et 1876. La première est de 142. — [14] Ch. Robert, *Epigraphie de la Moselle*, p. 74 sqq. — [15] *Ibid.* pl. IV, fig. 5 — [16] Müller-Wieseler, *Denkm.* pl. XXIX, 315, 316 ; XXX, 329 ; *Mus. Borbon.* IX, 38 ; Maffei, *Mus. Veronense*, tab. LI, 9.

MAIMAKTERIA. [1] *Graecia feriata*, p. 200. — [2] C'est à tort que Suidas, *s. v.* Μαιμακτηριών, l'identifie avec Januarius. — [3] Harpocr. Suid. Phot. *s. v.* Μαιμακτηριών qui cite à ce sujet l'ouvrage de Lysimachidès sur les mois attiques); Hesych. : μαιμάξ· ταραχώδης; — [4] Suid. : Μαιμάκτης δέ ἐστιν ὁ ἐνθουσιώδης καὶ ταρακτικός (cf. Harpocration, Phot. : μαιμάσσει · σφύζει, προθυμεῖται, καταδαπανᾶται, καταναλίσκεται, κυματοῦται, καχλάζει, κλονεῖται. — [5] Harpocr. et Suid. : ἀρχὴν δὲ λαμβάνοντος τοῦ χειμῶνος ἐν τούτῳ τῷ μηνὶ ὁ ἀὴρ ταράττεται καὶ μεταβολὴν ἴσχει. — [6] *L. c.* — [7] Voir DIONYSIA. — [8] Boetticher, *Philologus*, XXII (1865), p. 385-420; Le Bas, *Voy. archéol.* pl. XXI et XXII (éd. S. Reinach, p. 58-59); Svorouos, *Der athen. Volkskalender* (*Journ. internat. d'arch. numism.* 1899, II, p. 47, 72, pl. B', Γ'); voir CALENDARIUM, p. 84 sq. fig. 1030. — [9] Fig. 1030. — [10] *Bull. de corr. hell.* XVI (1892), — [11] Philostr. *Apoll.* IV, 21, 73-74.

Dans l'ajustement du danseur, dont la tête et le corps sont étroitement enveloppés et les pieds chaussés de hautes *embades* [EMBAS] dont il bat le sol, il faudrait voir le symbole de la saison froide; et dans ces bonds violents qui soulèvent le corps, le symbole du mois des perturbations, celui où l'air et la mer s'agitent et bondissent[1].

D'autre part, le seul témoignage positif que nous possédions sur les rites du mois Maimaktérion est celui d'une inscription attique[2], sorte de calendrier de sacrifice où un service est marqué pour le 20 du mois en l'honneur de Zeus Laboureur (Διῒ Γεωργῷ), avec offrandes de galettes, pains, fruits assortis et libations sans vin. On peut rapprocher de ce fait les représentations de labourage qui font suite au danseur voilé dans la section du calendrier sculpté relative au mois Maimaktérion : on y voit un attelage de bœufs conduit par un paysan et un semeur avec son panier. Ce sacrifice à Zeus Géorgos avait un caractère tout rural. Dans quelle mesure Zeus Géorgos doit-il être envisagé comme une hypostase de Zeus Maimaktès, c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Mais, malgré la pénurie et le vague de nos renseignements, certains érudits ont prétendu reconstituer plus complètement le caractère et le programme des fêtes de Zeus Maimaktès. Quelques textes[3] présentent ce qualificatif Maimaktès comme un équivalent de Meilichios et de Katharsios. On en a conclu que Zeus Maimaktès était l'objet d'un culte expiatoire destiné à apaiser ses colères et à transformer le dieu des tempêtes en un dieu bienveillant et purificateur[4]. De là à attribuer à ces cérémonies le caractère de mystères, il n'y avait qu'un pas. Auguste Mommsen[5], alléguant les textes qui évoquent à propos du qualificatif μαιμάκτης des idées d'enthousiasme[6], a voulu reconnaître dans les fêtes maimaktériennes une solennité bachique qu'il identifiait avec les HALOA; mais cette théorie n'est plus soutenable, depuis que la nature des *Haloa* est mieux connue.

On serait peut-être plus fondé à tirer parti d'un autre groupe de textes qui, avec des éléments assez mélangés, contiennent aussi de précieux indices. Eustathe[7] rapporte qu'on désignait par le mot διοπομπεῖν[8] une cérémonie expiatoire célébrée sous l'invocation de Zeus Meilichios à la fin du mois Maimaktérion. La peau de la victime, connue sous le nom rituel de *toison de Zeus* [DIOS KODION, ELEUSINIA, LUSTRATIO], y jouait un rôle parmi les πομπαῖα; on procédait aussi à des lustrations dans les carrefours[9]. L'ancienne symbolique prétendait retrouver dans cette toison du bélier immolé à Zeus Meilichios le symbole du nuage[10]. Zeus Maimaktès, dont la colère avait assemblé les nuages, une fois apaisé par le sacrifice, se serait transformé en Meilichios, et il purifiait le ciel assombri. De plus, cette purification passait dans l'ordre moral : Meilichios devenait Katharsios, et le contact de la peau de la victime, par sa vertu piaculaire, conférait aux pécheurs le pardon de leurs fautes. Aujourd'hui, les communions piaculaires de ce genre s'expliquent par le totémisme : le cas du Διὸς κῴδιον rentre dans la série des cas où le dieu était adoré sous la forme d'un animal totem. Les adorateurs se revêtaient, après le sacrifice, des dépouilles de la victime pour se communiquer à eux-mêmes sa nature sacrée[11]. Le bélier considéré en Grèce comme totem de Zeus dérive peut-être des rites d'Ammon chez les Égyptiens[12].

En tout cas, l'attribution par Eustathe du Διὸς κῴδιον aux fêtes du mois Maimaktérion et le renseignement topique de Polémon[13], qui nous apprend que les mystes, pour se purifier, montaient sur la toison en se tenant debout sur le pied gauche[14], nous reportent encore aux représentations du calendrier sculpté d'Athènes. Dans la figure où M. Heuzey reconnaît un danseur voilé, ne serait-il pas permis de retrouver un reste de l'attitude rituelle du communiant, qui avait pris contact avec la toison sacrée en la foulant du pied gauche? Cette interprétation n'exclut pas forcément celle de la danse : elle l'explique plutôt. Car il est possible que la danse n'ait été qu'une adaptation orchestique de l'attitude rituelle imposée au moment de la purification comme moyen de transmission de la vertu contenue dans la dépouille sacrée, de même que les jeux de l'ASKOLIASMOS sur l'outre bachique dérivaient d'une obligation rituelle analogue. Le personnage qui fait suite au danseur (n° 7 de la figure 4030), drapé sans que le visage soit couvert et debout dans une attitude de démarche calme et digne, figurerait le communiant ayant acquis le bénéfice de la purification et participant à la πομπή solennelle de Zeus Meilichios. On aurait ainsi, dans la succession des figures de ce calendrier relatives au mois Maimaktérion, la représentation des phases successives des fêtes maimaktériennes de Zeus, considéré tour à tour comme Maimaktès, Katharsios-Meilichios et enfin comme Géorgos[15]. GUSTAVE FOUGÈRES.

MAIUMAS (Μαϊουμᾶς). — Fête d'origine syrienne, peut-être née à Gaza, ou plutôt dans son port, distant de sept stades, qu'on appelait Majuma, nom qui signifie « eau

[1] Suid. *L. c.* interprète μαιμάζει par πήδᾳ. — [2] *C. i. gr.* I, 523; *C. inscr. att.* III, 77. — [3] Plut. *De cohib. ira.* 9, p. 458 c; Hesych. : μαιμάκτης· μειλίχιος, καθάρσιος. — [4] Lauer. *System der griech. Myth.* p. 407; Preller, *Griech. Myth.* I², p. 131-132, 144. — [5] *Heortologie*, p. 317. Dans la 2ᵉ édition de cet ouvrage, parue en 1898 sous le titre de *Feste der stadt Athen* (p. 366, n. 4), cette théorie a été complètement modifiée. La fête du 20 Maimactérion se rapporterait à Zeus, considéré comme père de Bacchos, dieu de l'ivresse, et aurait été l'anniversaire de la seconde naissance de Bacchos (Lucian. *Deor. dial.* 9). — [6] Harpocr. Suid. Phot. *s. v.* — [7] P. 1938, 5. — [8] Ou διοπομπεῖσθαι et ἀποδιοπομπεῖσθαι. Phrynich. ap. Bekker, *Anecd.* p. 7, 15. Voir le commentaire de Müller dans les *Fragm. hist. graec.* III, p. 143. — [9] Eustath. *L. c.* M. Foucart (*Les grands mystères d'Eleusis*, 1900, p. 51) observe avec raison que cette purification spéciale n'a pas un lien nécessaire avec les mystères d'Eleusis ; A. Mommsen (*Op. l.*) admet que la lustration maimactérienne pouvait être une sorte de préparation aux Thesmophories. Pausanias (I, 34, 3) signale un emploi analogue de la peau du bélier sacrifié dans les purifications du sanctuaire d'Amphiaraos ; cf. Strab. VI, p. 284 et pour les représentations figurées, *Bullettino*, 1879, VII, p. 1-18. Quant aux πομπαῖα, certains savants les considèrent comme une fête du mois Maimactérion, les POMPAIA (voir DIOSCODION, LUSTRATIO, p. 1427) ; interprétation excessive, semble-t-il : les πομπαῖα étaient plutôt les objets sacrés, notamment les Διὸς κῴδια, portés pendant la procession (cf. Welcker, *Götterleb.* I, 206-209) — [10] Müller. *Eumenid.* p. 139, 146 ; Hermann, *Alter. der Griech.* § 57 ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 183 sqq. ; Lauer, *System der griech. Myth.* p. 407 ; Roscher, *Myth. Lexic.* Μαιμάκτης. — [11] Bancroft, III, *Nat. races of the Pacif. Stat.* 168 ; Frazer, *Golden Bugh.* II, p. 90, 146 ; Lang, *Mythes, cultes et religions* (trad. Marillier), p. 517 et 518 ; Hubert et Mauss, *Essai sur le sacrifice*, p. 83. — [12] Herod. II, 42. — [13] Ap. Hesych. *s. v.* Διὸς κῴδιον. — [14] La scène représentée par les figures 2450 et 4686 a été rapportée à la cérémonie du Dioscodion : mais cette explication reste fort discutable. — [15] Svoronos (*Op. l.* p. 72) désigne ainsi ces figures : l'Hiver (Χειμών), le mois Maimactérion personnifié, le Laboureur (Ἄροτος), le Semeur (Σπόρος). Cette théorie est acceptable, comme représentant le commentaire populaire et allégorique, par conséquent secondaire, de figures dont l'inspiration originelle est incontestablement d'ordre religieux. Le monument ne paraît guère plus ancien que le IIIᵉ s. av. J.-C. Il peut donc n'être qu'une adaptation de monuments analogues antérieurs. De toute façon, c'est dans le type et dans les rites de Zeus Maimaktès qu'il faut chercher les sources de la figure de l'Hiver ; dans la lustration maimactérienne celles de la personnification du mois maimactérien, et enfin les allégories du Labourage et de Semailles sont inséparables du culte de Zeus Géorgos.

de la mer[1] ». Les réjouissances auxquelles elle donnait lieu ont eu, surtout à Antioche, un grand retentissement sous les empereurs romains; plus tard, il en est question à Constantinople. On ne sait s'il y en eut de pareilles en dehors du monde oriental. Il n'est nullement certain qu'il y ait une relation véritable entre cette fête et celle qui lui a été assimilée, dont Ostie et l'île du Tibre voisine de cette ville étaient le théâtre[2], quoiqu'il ne soit pas impossible que la coutume en ait été apportée par les marins à Ostie, où Castor et Pollux, leurs dieux protecteurs, avaient un culte[3]. Suidas dit qu'au mois de mai les principaux citoyens se rendaient au bord de la mer: on s'y baignait, on s'y poussait les uns les autres. Il appelle la fête romaine Μαϊουμᾶς[4], peut-être à cause d'une certaine ressemblance qu'il y voyait avec les fêtes syriennes.

Celles d'Antioche[5] se prolongeaient pendant trente jours: elles consistaient en processions de nuit, en illuminations, en représentations scéniques tirées principalement des fables de Bacchus et de Vénus, en repas somptueux. La joie populaire y mêlait toutes sortes d'excès[6], qui les firent supprimer, probablement pour la première fois sous Constance; rétablies cependant, elles furent ensuite tour à tour interdites ou permises, avec des restrictions en vue d'en réprimer la licence[7]. Il est parlé encore de la fête de Maiumas à Constantinople sous Léon IV, en 770[8]. E. SAGLIO.

MAJESTAS. — Cette expression dérive du comparatif *major*; elle exprime un attribut spécial aux personnes revêtues de puissance et de dignité, une qualité qui impose le respect, par exemple chez les dieux, le peuple, l'État. [C'est ce que montre en particulier la formule du droit international, par laquelle les peuples soumis s'engageaient à respecter la *majestas* du peuple romain[1]. Le mot *majestas* est souvent lié et opposé au mot *imperium*[2].] On entendit par *crimen imminutae majestatis*[3] l'infraction qui consistait dans toute atteinte portée au respect que commande la dignité ou la souveraineté du peuple, [et, par extension, de ses représentants, en particulier de l'empereur. Mommsen[4] a conjecturé que le crime de lèse-majesté s'était primitivement rapporté à la violation des droits de la plèbe, et seulement ensuite à la violation des droits du peuple en général: mais il n'y a pas de preuve suffisante à l'appui de cette conjecture. En tout cas les jurisconsultes romains n'ont défini ce crime que par des périphrases qui n'en précisent pas exactement le caractère[5]].

Il y a deux groupes de crimes contre l'État qu'il est très difficile de distinguer l'un de l'autre, le *crimen majestatis* d'un côté, la *perduellio* de l'autre.

Le *perduellis* (ou *perduellio*) est l'ennemi du pays en général[6], surtout l'ennemi intérieur, par opposition à *hostis* qui, ayant perdu son sens primitif d'étranger, a fini par désigner l'ennemi extérieur. La *perduellio* désigne donc essentiellement l'acte hostile au pays[7], surtout la trahison et la désertion. Primitivement le crime de lèse-majesté et la *perduellio* paraissent avoir été confondus; puis on essaya de les distinguer; mais la lèse-majesté prit postérieurement une telle extension que sous l'Empire elle engloba la *perduellio*: tout acte hostile fut un cas de lèse-majesté, mais il y eut des cas de lèse-majesté qui n'étaient pas des actes hostiles et qui, par suite, comportaient une peine moins grave. Nous devons donc réunir dans cette exposition la *majestas* et la *perduellio*[8].

L'État dut naturellement se protéger dès le début contre la *perduellio*; aussi la légende attribue à Romulus la première loi contre ce crime[9] que punit également la législation des Douze Tables[10]. L'action publique était entre les mains d'abord des duumvirs spéciaux [DUUMVIRI PERDUELLIONIS], puis des tribuns. Quant à la *majestas*, nous ne savons pas si, en dehors des *leges sacratae*, il y eut des règlements sur cette matière pendant les premiers siècles de la République. Et cependant la plupart des poursuites politiques intentées, surtout par les tribuns, soit devant les comices, soit devant les *quaestiones perpetuae*, concernaient des délits qu'on peut faire rentrer dans le *crimen majestatis* [JUDICIA PUBLICA, p. 648]. Les mesures révolutionnaires de salut public, prises par le Sénat depuis l'époque des Gracques, pouvaient aussi, jusqu'à un certain point, être considérées comme des répressions de la lèse-majesté [JUDICIA PUBLICA, p. 652-653]. On considère généralement comme la première loi *de majestate* la *lex Apuleia*, votée probablement en 103 av. J.-C., au sujet des délits commis pendant la guerre gauloise, et en particulier du pillage des trésors de Toulouse. Elle institua la *quaestio auri Tolosani*[11]; ce fut donc une loi exceptionnelle, comme l'avait été précédemment la loi *Mamilia*, au sujet des actes de trahison des généraux et des ambassadeurs envoyés contre Jugurtha en 110[12]; mais, sans instituer de *quaestio majestatis* permanente, elle dut indiquer un certain nombre d'applications de la lèse-majesté, y faire rentrer par exemple l'atteinte portée aux tribuns, l'excitation au désordre[13]. Le procès de Norbanus en 95 fut un procès de lèse-majesté, institué d'après la *lex Apuleia*[14]. Nous trouvons ensuite la *lex Varia* de 91, qui déclarait coupables de lèse-majesté ceux qui, par leurs conseils ou leur assistance, avaient excité les alliés à prendre les armes contre Rome pendant la guerre sociale. Elle atteignit les

MAIUMAS. [1] Baronius, cité par Godefroid, ad *Cod. Theod.* l. XV, tit. VI, p. 359, Lyon, 1665; Teuffel, in Pauly's *Real encycl.* IV, p. 1459; Scholz, *Götzendienst und Zauberwesen der alt. Hebräern*, p. 322; Stark, *Gaza*, p. 596 et s. On peut aussi rapprocher J. Lyd. *De mens.* IV, 52, p. 101 et 104, éd. Paris. — [2] Voir les textes réunis par Godefroid, *L. l.*; Teuffel, *L. l.*; Preller, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. zu Leipzig*, 1849, note 124. — [3] Voir l'art. DIOSCURI, p. 263; Godefroid, *L. l.* — [4] Suid. *s. v.*; cf. *Gloss. Basilicor.* — [5] Malalas, p. 284, Dindorf. Ailleurs il est question de cinq jours ou de sept (Julian. *Misopog.* p. 361, Spanh.; Theodor. III, 14): et la fête est placée au mois d'août; mais il s'agit dans ces textes des fêtes d'Apollon à Daphné, le faubourg d'Antioche. — [6] Liban. Περὶ τῶν ἀγγαρειῶν, p. 555, Reiske; Id. Περὶ τῶν δεσμωτῶν, p. 455; *ad Timocr.* p. 385; Io. Chrysost. *Homil.* VII, in Matth. l. VII, p. 113, éd. Benedict. — [7] *Cod. Theod. L. l.* et Godefroid, *Ad h. l.* — [8] Theophan. *Chronogr.* p. 699, éd. Classen. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages déjà cités, voir Andreas Rivinus, *Diatribe de Maiumis, Maicampis et Roncaliis*, in Graevii, *Collect. dissertationum rariss.* Traj. Bat. 1716, p. 526 et s.; K. O. Müller, *Antiq. Antiochenae*, in *Kunstarchaeol. Werke*, V, p. 33 et s.; Étienne Chastel, *Hist. de la destruction du paganisme dans l'empire d'Orient*, Paris, 1850, p. 213; Mommsen, *Ephem. epigr.* III, p. 329; Drexler, art. MAIUMAS, ap. Roscher, *Lexikon d. gr. und röm. Mythologie.*

MAJESTAS. [1] [*Majestatem populi romani comiter colunto* (Cic. *Pro Balb.* 16; Liv. 38, 15; *Dig.* 49, 15, 7, 1). — [2] Cic. *Pro Rabir.* 7, 20; *Div. in Caec.* 21, 69. — [3] Plus tard *crimen majestatis* et simplement *majestas*. — [4] *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 537-595. Il cite Cic. *De inv.* 2, 17, 52; Ascon. *In Corn.* p. 60 (*crimen imminutae majestatis tribuniciae*). On pourrait encore citer Sall. *Jug.* 35. — [5] *Auct. ad Herenn.* 2, 12, 17; Cic. *De inv.* 2, 17, 53; *De or.* 2, 39, 164; *Or. part.* 30, 105; *Dig.* 48, 4, 1, 1 (Ulpien).] — [6] Varr. *De ling. lat.* 5, 3; Fest. *Ep.* 102; Cic. *De off.* 50, 16, 234. — [7] *Dig.* 48, 4, 11 (Ulpien). — [8] Il n'y a pas d'équivalents grecs précis de ces mots; on trouve pour la *perduellio* προδοσία, pour la *majestas* ἀσέβεια qui désigne surtout la violation de la divinité monarchique. — [9] Dionys. 2, 10. — [10] *Dig.* 48, 4, 3 *pr.* On peut se demander si le mot *perduellio* était dans les Douze Tables; le texte de Gaius (*Dig.* 50, 16, 234) ne le dit pas. — [11] Cic. *De deor. nat.* 3, 30, 74; *Or. part.* 30, 104, 105; *Auct. ad Herenn.* 1, 14, 24; Dio. Cass. *fr.* 98. — [12] Cic. *De deor. nat.* 3, 20, 74; *Brut.* 33, 127; 34, 128; *Schol. Bob.* p. 311; Sall. *Jug.* 40. — [13] Cic. *De inv.* 2, 17; *De or.* 2, 107. — [14] Cic. *De or.* 2. 75, 89, 199 203; *De off.* 2, 14, 49; Val. Max. 8 5, 2.

chefs du parti sénatorial, L. Bestia, C. Aurelius Cotta, M. Scaurus, prince du Sénat, condamnés par les juges de l'ordre équestre[1], et un peu plus tard, en 88, le tribun Varius lui-même et le consul Pompeius Strabo, condamnés par le nouveau jury qu'avait établi en 89 la loi Plautia[2] [JUDICIARIAE LEGES, p. 659].

C'est Sylla qui institua définitivement la *quaestio majestatis* par la *lex Cornelia judiciaria* de 81 av. J.-C.[3], surtout pour garantir le maintien de sa nouvelle constitution. Elle fut présidée tantôt par un préteur, tantôt par un *quaesitor* spécial[4]. Il est probable que la loi de Sylla ne définissait pas encore d'une manière très précise[5], mais qu'elle étendait à des cas nouveaux le *crimen majestatis*. Malheureusement nous ne pouvons la reconstituer que d'une manière très hypothétique et en réunissant les applications que nous constatons jusqu'à l'époque de César, par exemple] : contre le citoyen qui porte atteinte au pouvoir des magistrats et en particulier au droit d'intercession des tribuns[6]; contre le magistrat qui compromet la dignité du peuple romain, qui ne maintient pas les prérogatives de ses fonctions, ou qui se rend coupable d'excès de pouvoir en faisant la guerre sans l'autorisation du peuple, en sortant de sa province sans l'autorisation du Sénat, en s'appropriant une autre province[7]; contre le général qui laisse s'échapper ou gracie des chefs ennemis ou des pirates faits prisonniers[8]; contre quiconque excite des troupes à la révolte, livre une armée à l'ennemi[9], [usurpe les pouvoirs d'un magistrat[10]; on voit que la loi de Sylla punissait certains délits qui rentraient plutôt dans la *perduellio*. Elle établissait comme pénalité l'exil perpétuel hors de l'Italie, l'*aquae et ignis interdictio*; mais elle n'autorisait pas, comme on l'a souvent prétendu d'après un texte inexact d'Ammien Marcellin[11], la torture des témoins]. Elle fut souvent appliquée, pendant la période d'anarchie qui suivit Sylla, en particulier contre le tribun Cornelius, en 67, pour avoir violé l'intercession des tribuns et attaqué le Sénat[12], et contre Gabinius, en 54, pour être sorti de sa province avec des troupes[13].

[César a-t-il fait une loi *de majestate* ou simplement réglé la peine? Le seul texte[14] qui mentionne les lois de César *de vi* et *de majestate* n'est pas probant. Un texte de Tacite[15] doit plutôt faire attribuer à Auguste la *lex Julia de majestate* qui a été la loi essentielle en cette matière et à laquelle se rapportent les nombreux fragments des jurisconsultes conservés au Digeste. Elle a dû d'ailleurs utiliser la loi de Sylla, comme le montre la ressemblance de plusieurs textes du Digeste avec les règles qu'allègue Cicéron[16]. Justinien n'a presque rien changé aux anciens principes[17]. Faute d'avoir jamais été nettement délimité, le crime de lèse-majesté a pris sous l'Empire une extension prodigieuse. Susceptible des applications les plus larges[18], il embrasse non seulement le fait, mais encore la parole et la pensée[19], l'instigation comme l'exécution[20]; il a été, comme on sait, entre les mains des mauvais empereurs, une arme terrible, l'instrument de leurs vengeances. Exposons maintenant d'une manière systématique les principaux groupes de délits qu'il comprend dans la législation de la République, du Haut et du Bas Empire, en réunissant, comme le font les textes eux-mêmes, la *perduellio* et la *majestas*.

I. *Rapports coupables avec l'ennemi.* — Les actes incriminés portent atteinte à l'État considéré dans ses rapports avec l'ennemi extérieur. Tels sont : 1° La désertion, qui commence dès qu'on s'est éloigné du camp[21]. Le déserteur, le citoyen, qui, soldat ou non, s'unit à l'ennemi de Rome, ou même à un pays non allié de Rome, s'expose à la *perduellio*[22]; mais il est aussi justiciable sous la République et sous l'Empire du tribunal militaire[23]; sous l'Empire, les peines sont plus graves contre les transfuges; ils sont crucifiés sous la République, livrés au bûcher ou aux bêtes sous l'Empire[24]. 2° La défection d'une ville. Elle équivaut généralement à la désertion, mais la peine ne frappe que les principaux coupables[25]. 3° La *proditio*, c'est-à-dire la livraison à l'ennemi soit d'une place, soit d'une région, soit d'une troupe romaine[26], soit même d'un citoyen romain[27]. 4° L'entente quelconque avec l'ennemi[28], par exemple le fait de lui fournir des objets prohibés, tels que le fer, les armes, des vivres, des renseignements, des conseils[29]. A la fin de la République, l'appel au peuple avait déjà été souvent supprimé en pareil cas[30]. 5° L'excitation à l'ennemi pour amener une guerre[31], à un allié pour faire défection[32]. 6° La rupture de ban de l'exilé qui revient en Italie, malgré l'*aquae et ignis interdictio*.

II. *Actes contraires à la constitution de l'État.* — Tels sont : 1° La tentative de rétablir la royauté (*regnum occupare*[33], *appetere*[34], *affectare*[35]) ou de créer une magistrature qui ne soit pas soumise à la *provocatio ad populum*[36]; ces deux cas de *perduellio* étaient établis dans les deux lois évidemment légendaires que nous avons dans la loi Valeria, votée après la chute de la royauté, et dans la loi consulaire votée après le décemvirat[37], et ils figuraient dans les procès non moins légendaires de Spurius Cassius en 486 et de M. Manlius en 385; les premiers consuls de la République auraient en outre obligé le peuple à jurer qu'il ne supporterait pas de roi[38]. 2° La violation des droits de la plèbe, reconnus par les *leges sacratae* qui comportaient comme sanction la peine de mort[39] et qui comprenaient essentiellement l'inviolabilité des tribuns, leur droit d'intercession et de parole, l'interdiction aux patriciens d'occuper les charges plébéiennes [PLEBS, TRIBUNUS PLEBIS]. On sait combien il y a eu en cette matière, sous la République, de procès de

[1] Val. Max. 8, 6, 4; Cic. *De or.* 3, 8; 1, 25; Appian. *Bel. civ.* 1, 37-38; Ascon. *In Scaur.* p. 22. — [2] Cic. *Brut.* 304; Ascon. *In Corn.* p. 73, 79; *Tuscul.* 2, 24, 57. — [3] Ascon. *In Corn.* 52; Cic. *In Pis.* 21, 50; *Ad Fam.* 3, 11, 2. — [4] Ascon. p. 58, 62; Cic. *Ad Quint.* 3, 1, 24; 3, 3, 3. — [5] Cic. *In Verr.* 4, 41, 88.] — [6] Ascon. *Ad Corn.* p. 60. — [7] Ascon. p. 182; Cic. *In Verr.* 1, 33; *In Pis.* 21; *In Vatin.* 5; Dio. Cass. 41, 3; Suet. *Caes.* 31. — [8] Cic. *In Verr.* 1, 5; 5, 25, 27. — [9] Cic. *Pro Cluent.* 35; *De or.* 2, 39, 164. — [10] [Cic. *De inv.* 2, 18, 55. — [11] 19, 12.] — [12] Ascon. *In Corn.* p. 59-60. — [13] Cic. *Ad Quint.* 3, 1, 7; *In Pis.* 21, 50. — [14] [Cic. *Phil.* 1, 9, 10. — [15] *Ann.* 4, 34. — [16] *In Verr. act.* II, 5, 12; *Or. part.* 105; *Pro Rabir.* 8; *In Pis.* 21; *Pro Cluent.* 97. — [17] *C. Just.* 9, 8; *Instit.* 4, 18, 3; *Nov.* 95, 1, 1. — [18] *Dig.* 48, 4, 7, 3; Tac. *Ann.* 3, 38. — [19] *Dig.* 49, 16, 3, 11. — [20] *Dig.* 48, 4, 3. — [21] *Dig.* 49, 16, 3, 11. — [22] Tac. *Ann.* 16, 14; *Dig.* 48, 4, 2; 49, 15, 19, 8; Paul. *Sent.* 5, 29, 1. — [23] Val. Max. 2, 7, 15; Liv. *Ep.* 55; *Dig.* 49, 16; *C. Th.* 6, 18; *Vit. Cassii*, 4. — [24] *Dig.* 49, 16, 3, 10; 49, 16, 7; 49, 19, 8, 2-48; 48, 19, 38, 1; 11, 7, 15; 3, 2, 11, 3; Liv. 30, 43, 13. — [25] Cic. *De dom.* 30, 79; *Pro Caec.* 33, 97; *Dig.* 4, 5, 5, 1. — [26] Dionys. 3, 30; Tac. *Ann.* 1, 72; Plut. *Mar.* 8; Sall. *Jug.* 69; *Dig.* 48, 4, 3 *pr.*; 48, 4, 4; 48, 4, 10; Paul. *Sent.* 5, 29, 1; Cic. *De or.* 2, 39, 164; *Rhet. ad Herenn.* 4, 8, 12. — [27] *Dig.* 48, 4, 3 *pr.* — [28] Tac. *Ann.* 3, 38; 4, 13; Val. Max. 3, 7, 8; Zosim. 5, 38. — [29] *Dig.* 48, 4, 1, 1; 48, 4, 4; 39, 4, 11; *C. Just.* 4, 41, 2; 4, 63, 2; Cic. *Verr.* 5, 5, 11; *C. Th.* 9, 40, 24; Sidon. *Ep.* 1, 7, 5. — [30] Cic. *Verr.* 5, 62-64. — [31] *Dig.* 48, 4, 1, 1; 48, 4, 3; 49, 15, 7, 1; Paul. *Sent.* 5, 29, 1; Ascon. *In Scaur.* p. 21. — [32] *Dig.* 48, 4, 1, 1; 48, 4, 4. — [33] Varr. *De ling. lat.* 5, 157; Cic. *De rep.* 2, 55, 60. — [34] Cic. *De amic.* 11, 36; *Phil.* 2, 44, 114; *De dom.* 38, 101. — [35] Val. Max. 5, 8, 2; Plin. *Hist. nat.* 34, 4, 15; Quintil. 5, 9, 13. Il y a *res novae* dans Cic. *Cat.* 1, 1, 3. — [36] Cic. *De rep.* 2, 31, 54; Liv. 3, 55. — [37] Liv. 2, 8, 2; 3, 55. — [38] Liv. 2, 1, 9; Plut. *Popl.* 11. — [39] Fest. p. 318; Cic. *De leg.* 2, 7, 18; *De inv.* 2, 17, 52; *De prov. cons.* 19, 46; *Pro Tull.* 47, Ascon. *In Corn.* p. 75; Liv. 2, 54, 9; 3, 32, 7; 5, 11, 3; 39, 5, 2.

perduellio ou de lèse-majesté. 3° Les atteintes à l'autorité impériale. La tentative de détruire le principat n'a pas été et ne pouvait pas être inscrite dans la loi. Mais les empereurs ont puni comme des atteintes à leur pouvoir d'abord, et cela va sans dire, la tentative de substituer une autre personne à l'empereur actuel [1], délit qu'on pouvait trouver dans la plupart des conspirations, puis les tendances républicaines, exprimées par certains actes d'opposition, tels que la glorification des meurtriers de César sous Tibère [2], des déclamations contre les tyrans [3].

III. *Actes des magistrats contraires à leurs devoirs et attentatoires à la dignité et aux lois de l'État.* — Il faut signaler d'abord toute une série de délits très graves qui, sous la République, étaient, jusqu'à l'époque de Sylla, ordinairement poursuivis par les tribuns, par exemple, la déclaration de guerre sans mandat, la continuation illégale des fonctions au delà du terme, la fuite d'un général devant l'ennemi, une capitulation déshonorante [JUDICIA PUBLICA, p. 648]. Les peines variaient, selon la demande de l'accusateur, depuis la mort jusqu'à une petite amende. En second lieu, nous trouvons une grande quantité de délits, qu'on ne peut guère classer méthodiquement. Tels sont : 1° Sous la République, la résistance à l'intercession d'un tribun [4]. 2° La violation des règlements sur les auspices [5] [AUSPICIA], sur la tenue et la procédure des comices [6], sur le recrutement des soldats [7]. 3° Les actes par lesquels un magistrat porte atteinte à sa propre dignité [8].] 4° Les excès de pouvoir de la part d'un gouverneur de province, par exemple, sous la République, quand il sort de sa province avec des troupes [9], ou quand il y reste et y garde le commandement après l'arrivée de son successeur [10]. 5° Sous l'Empire, les excès de pouvoir de la part d'un fonctionnaire quelconque, tels que la levée de troupes sans autorisation, la direction d'une guerre sans pouvoir [11], l'usurpation du droit de grâce, le fait de mettre son seul nom, à l'exclusion de celui de l'empereur, sur des bâtiments publics [12], la propagation et l'affichage de fausses nouvelles, les faux en actes publics [13]. 6° [Sous la République, la violation des devoirs sacerdotaux réprimée par le grand pontife [14].

IV. *Violation des devoirs civiques.* — On peut faire rentrer dans cette catégorie : 1° A l'époque primitive, d'après la tradition, le manquement du patron à ses obligations envers le client [15] ; mais nous n'en avons pas d'exemple. 2° Les manquements aux devoirs militaires, la lâcheté devant l'ennemi ; ces délits sont justiciables des tribunaux militaires [16], mais peuvent quelquefois amener un procès public [17]. Sous la République et encore sous le règne d'Auguste, l'absence du citoyen au moment du recensement ou de la levée entraîne comme peines la vente et même la mort avec la confiscation des biens [18] ; mais cette punition rentre dans la *coercitio* du magistrat. 3° La *seditio* [19], c'est-à-dire la désobéissance d'un groupe d'hommes, d'un *coetus*, au magistrat [20]. Sous la République, il s'agit surtout des troubles apportés aux comices [21], aux réunions populaires (*conciones*) ; la *lex Icilia*, une des prétendues *leges sacratae*, réprime particulièrement les atteintes portées aux droits des tribuns en cette matière [22] ; mais tous les désordres publics rentrent aussi dans la *seditio* ; c'est seulement à la fin de la République que la *lex Plautia de vi* et la *lex Julia de vi publica* les font rentrer pour la plus grande partie dans le délit de *vis publica* [VIS]. Sous l'Empire, la *seditio* tombe de nouveau sous le coup de la lèse-majesté. Les circonstances aggravantes de la *seditio* sont : les rassemblements nocturnes [23] (*coetus nocturni*), qu'un seul texte suspect prétend avoir été interdits par la loi des Douze Tables et puis par une certaine loi Gabinia [24] ; l'emploi du serment pour lier les complices, la conjuration [25] ; l'emploi d'armes [26] ; la réunion de soldats [27]. Sous l'Empire, la répression est surtout sommaire, par la voie de la *cognitio*. Elle atteint principalement les meneurs [28]. 4° L'usurpation du pouvoir d'un magistrat [29], et au Bas-Empire, par extension, le crime de fausse monnaie [30], et la tenue de prisons privées [31]. 5° Les écrits injurieux et diffamatoires, *famosi libelli*, qu'un sénatus-consulte de l'époque d'Auguste comprit dans les cas de lèse-majesté [32], et dont la punition fut la relégation ou la déportation [33], au Bas-Empire la mort [34].

V. *Atteintes personnelles à un magistrat ou à l'empereur.* — Le principe de l'inviolabilité du magistrat, soit patricien, soit plébéien, a passé de la République à l'Empire, et a été étendu naturellement à l'empereur. Il a fondé les délits suivants : 1° Le meurtre ou la tentative de meurtre du magistrat. C'est un des cas les plus graves de *perduellio* [35]. 2° Les voies de fait contre le magistrat ou l'empereur [36]. Les autres insultes à l'égard du magistrat ne sont poursuivies, sous l'Empire, que par la *coercitio* [37]. 3° Les injures de tout genre, y compris les paroles, à l'égard de l'empereur. C'est le délit qui, dès César, a eu les applications les plus variées, les plus arbitraires, selon le caractère des empereurs [38], qui a fait le plus de victimes sous les mauvais règnes. Le caractère sacré des empereurs a contribué à transformer toute injure en crime de lèse-majesté, en en faisant une impiété [39]. Outre la notion générale de l'injure, signalons quelques applications particulières :

1 Tac. *Ann.* 12, 42 ; *Vit. Pii*, 7 ; Suet. *Aug.* 66 ; *Gai.* 23, 10 ; *Ner.* 35 (*novae res*) ; *Vit. Commod.* 6, 11 (*suspicio regni adfectati*). — 2 Tac. *Ann.* 4, 34, 35 ; Dio. Cass. 57, 24 ; Suet. *Tib.* 61. — 3 Dio. Cass. 59, 20 ; 67, 12 ; Juv. *Sat.* 7, 204. — 4 Liv. 43, 16 ; Ascon. *In Corn.* p. 79. — 5 Cic. *De leg.* 2, 8, 21. — 6 Liv. 7, 16, 8 ; Cic. *De dom.* 17, 43 ; *Pro Sest.* 30, 65. — 7 Liv. 7, 41. — 8 Senec. *Controv.* 9, 2, 17.] — 9 Cic. *In Pis.* 21, 50. — 10 *Dig.* 48, 4, 2. — 11 *Dig.* 48, 4, 3 ; Paul. *Sent.* 5, 29, 1 ; Dio. Cass. 53, 48 54, 3. — 12 *Dig.* 48, 4, 4 ; 50, 10, 3, 2 ; 50, 10, 4 ; *C. Th.* 15, 1, 31. Délit reproché à Cornelius Gallus sous Auguste (Dio. Cass. 53, 23). — 13 *Dig.* 48, 4, 2. — 14 Cic. *Phil.* 11, 8, 18 ; Liv. 37, 51 ; 40, 42. — 15 Dionys. 2, 20 ; Serv. *Ad Aen.* 6, 609. La *sacratio* prononcée par les lois dites royales (Fest. p. 230 ; Plut. *Rom.* 22) contre les mauvais traitements infligés aux parents, aux enfants et aux femmes, paraît bien n'être que de droit divin. Mommsen cependant paraît croire qu'elle pouvait amener un procès public (*L. c.* p. 565). — 16 Polyb. 1, 19 ; 6, 37 ; Liv. 24, 14, 7 ; 24, 37, 9 ; Dionys. 3, 30 ; Front. *Strat.* 4, 1, 24. — 17 *Dig.* 48, 4, 3. — 18 Liv. 1, 44, 1 ; *Ep.* 14 ; Dionys. 4, 15 ; 5, 75 ; Cic. *Pro Caec.* 34. 99 ; Val. Max. 6, 3, 4 ; Gai. 1, 160 ; Suet. *Aug.* 24 ; Dio. Cass. 56, 23. — 19 Cic. *De rep.* 6, p. 843. — 20 Senec. *Controv.* 3, 8. *Conventus* dans Fest. *Ep.* 41 ; Cic. *Or. part.* 30, 105 ; *Dig.* 48, 4, 1, 1. — 21 Liv. 25, 3, 4. — 22 Dionys. 7, 17 ; Cic. *Pro Sest.* 37, 79 ; Liv. 43, 16. — 23 Cic. *De leg. agr.* 2, 5, 12 ; Liv. 2, 28, 1 ; 3, 48, 1 ; 39, 15, 12. — 24 Porcius Latro, *Declam. in Cat.* 19. — 25 *Dig.* 48, 4, 4 ; 48, 19, 16 *pr.* ; *C. Just.* 9, 8, 5 *pr.* La loi donnée par César en 44 à la colonie *Julia Genetiva* paraît aussi « *coetum, conventum, conjurationem* » (c. 106). — 26 *Dig.* 48, 4, 1, 1. — 27 *Dig.* 48, 4, 1, 1 ; 49, 16, 3, 19, 20 ; Liv. 3, 53, 4 ; 7, 41, 3 ; Cic. *Pro Cluent.* 35, 97 ; *C. Just.* 9, 8, 5 *pr.* — 28 Paul. *Sent.* 5, 22, 1 ; *Dig.* 48, 19, 38, 2 ; 1, 12, 1, 2 ; *C. Just.* 9, 30, 2. — 29 Cic. *De inv.* 2, 13, 56 ; *Dig.* 48, 4, 3. — 30 *C. Th.* 9, 21, 9. — 31 *C. Th.* 9, 11, 1 ; *C. Just.* 9, 5. — 32 Tac. *Ann.* 1, 72 ; Dio. Cass. 56, 27 ; Suet. *Aug.* 55. Le délit comprend aussi les chants (*carmina*). — 33 Tac. *Ann.* 4, 21 ; Paul. *Sent.* 5, 4, 15, 16, 17. — 34 *C. Th.* 9, 34, 1, 12. L'admission des délateurs au lieu de la personne lésée permit de poursuivre même les libelles qui ne nommaient pas expressément la personne (*Dig.* 47, 10, 6). — 35 *Dig.* 48, 4, 1, 1 ; *C. Just.* 9, 8, 1 *pr.* — 36 Quintil. 5, 8, 39. Cela suppose naturellement qu'on sait qui on frappe (Dio. Cass. 61, 9 ; Tac. *Ann.* 13, 25 ; Suet. *Ner.* 25). — 37 Gai. 3, 235. — 38 Tac. *Ann.* 1, 74 ; 4, 21, 34 ; Senec. *De benef.* 3, 26 ; Dio. Cass. 44, 10 ; 54, 5. Commode tue des Romains parce qu'ils ne l'avaient pas fait héritier (*Vit. Comm.* 5, 15). — 39 Tac. *Ann.* 2, 50 ; 6, 47 ; Paul. *Sent.* 5, 29, 1. Sévère Alexandre refuse de laisser accuser de lèse-majesté un juge qui avait jugé contre une constitution impériale (*C. Just.* 9, 8, 71).

A. Le port des insignes impériaux, surtout de la pourpre[1]; la frappe de monnaies portant l'effigie d'un particulier[2]. B. La consultation de l'avenir pour tout ce qui se rapporte à l'État et à la famille impériale, par l'emploi de devins, d'haruspices, d'horoscopes, etc.[3]. C. Le manque de respect aux images de l'empereur, par exemple un acte inconvenant, ou censé tel, commis en présence ou à proximité d'une image impériale, le fait de fondre ou de détruire une statue du prince déjà consacrée. Il fallut des rescrits de Sévère et de Caracalla pour mettre à l'abri des poursuites celui qui, en jetant une pierre, avait atteint par imprudence la statue du prince ou qui avait vendu une statue du prince non encore consacrée[4]. D. Le refus de jurer par le *genius* ou par le nom de l'empereur[5]. E. La violation ou la fausseté du serment, prêté sur le nom de l'empereur[6]. Mais comme l'usage s'était introduit dès le commencement de l'Empire de jurer *per genium principis*[7], et qu'il y aurait eu alors trop de poursuites de ce genre, on finit par ne plus frapper que de peines légères l'abus de ce serment[8]. F. L'adultère commis avec une princesse de la famille impériale[9]. G. La violation du droit d'asile du culte impérial et plus tard des églises chrétiennes[10].

VI. *Violation des devoirs civiques religieux.* — 1° Sous la République, nous trouvons d'abord, dans cette catégorie, la divulgation illégale d'oracles sibyllins et la négligence à l'égard des cultes publics dont le service incombe à des particuliers[11].

2° La République a dû, dès le début, à plusieurs reprises, prendre d'énergiques mesures de police, confiées aux magistrats compétents, édiles et préteur urbain, contre certains cultes étrangers, surtout contre les cultes égyptiens d'Isis et de Sérapis, non pas pour des raisons religieuses, mais à cause des désordres qu'ils provoquaient[12]. C'est à cause des crimes de toutes sortes qu'elles avaient favorisés qu'en 186 av. J.-C. le Sénat avait dû soumettre à une réglementation très sévère les associations consacrées au culte de Bacchus[13]. Sous l'Empire, la préoccupation de maintenir l'ordre public a également amené l'interdiction, sous les peines les plus graves, la mort pour les *humiliores*, la déportation pour les *honestiores*, d'introduire dans le monde romain de nouveaux dieux et de nouveaux cultes[14].

3° Devant les progrès des religions étrangères, surtout du judaïsme et du christianisme, les empereurs, attachés à la tradition romaine, ont été amenés à reconnaître et à punir un nouveau délit, celui de violation de la religion nationale. Nous n'avons pas à étudier ici les bases juridiques des persécutions contre les chrétiens. Indiquons simplement les points essentiels. Il y a un fait certain, c'est que les chrétiens ont toujours été poursuivis et condamnés comme chrétiens et non pas seulement comme coupables de crimes de droit commun. La loi romaine a frappé la profession même de christianisme (*nomen ipsum Christiani*), indépendamment des *flagitia cohaerentia nomini*[15], c'est-à-dire des crimes connexes qu'on reprochait aux chrétiens, débauches, magie, détention de livres dangereux[16]. Dans le délit de christianisme, Tertullien distingue avec raison deux éléments essentiels, la lèse-majesté et la lèse-religion nationale, le *crimen laesae romanae religionis*, ou *in religiositatis elogium* qu'il appelle aussi encore plus improprement *sacrilegium*[17]. Ces deux éléments sont indissolublement liés, puisque la négation des dieux de l'État entraîne chez les chrétiens le refus de prendre part aux cérémonies du culte public, de sacrifier au génie de l'empereur, de reconnaître la divinité impériale. C'est pour cette raison que les chrétiens, n'ayant pas l'excuse de constituer une nation, ni d'avoir une religion nationale, considérés en ce sens comme athées (ἄθεοι)[18], sont tombés dès le début sous le coup de la *perduellio* et ont été traités comme des ennemis publics, *hostes publici*[19], qu'ils fussent ou non citoyens romains. C'est pour la même raison que l'État romain a frappé la conversion au judaïsme [JUDAEI, p. 629] et qu'une loi de Dioclétien a puni les manichéens, les chefs du bûcher, les disciples de la mort ou de l'envoi aux mines selon leur rang[20]. Quant aux peines, ajoutons seulement ici qu'elles frappent non pas exclusivement, mais surtout les chefs, et que l'apostasie du chrétien lui procure la remise de la peine[21].

Après la victoire complète du christianisme, les empereurs chrétiens, après avoir interdit aux païens l'exercice public de leur culte, leurs sacrifices, leurs réunions, prononcent contre les délinquants la peine de mort avec la confiscation des biens et, en 392, Théodore et Arcadius finissent par les assimiler aux criminels de lèse-majesté. On frappe également de la peine de lèse-majesté le chrétien qui passe au judaïsme. En 386 Valentinien menace aussi de cette peine les catholiques qui troubleraient l'ordre public par leurs querelles avec les Ariens[22].

Examinons maintenant les règles qui sont particulières au crime de lèse-majesté. Il suppose nécessairement l'intention coupable, *dolus malus*[23]. On assimile généralement au fait la tentative, même la simple résolution coupable; cependant le juge doit examiner les circonstances pour l'apprécier[24].] Les instigateurs et les complices, qu'embrasse la formule *cujus ope consilio*, sont punis comme les auteurs principaux, mais généralement de peines moindres[25]. Quelquefois[26] la non-révélation a été punie comme la complicité, [mais cela ne parait

[1] Dio. Cass. 49, 16; *Vit. Diadum.* 3; *Vit. Aurel.* 42; *Vit. Tac.* 10; *C. Just.* 1, 23, 16; 11, 9, 4. Néron frappa un de ses procurateurs qui s'était baigné dans des thermes bâtis pour lui (Suet. *Ner.* 35). — [2] Paul. *Sent.* 5, 29, 3; Tac. *Ann.* 2, 30; 3, 22; 4, 52; 12, 52, 65; 16, 14; Tertull. *Apol.* 35; *Coll. leg. mos. et rom.* 15, 2, 3; *Vit. Sev.* 4; Ammian. 18, 3, 1-5; 19, 12, 5, 9-12; 29, 4, 7.] — [3] Dio. Cass. 79, 4. — [4] Senec. *De benef.* 3, 27; Tac. *Ann.* 1, 73, 74; 3, 36, 70; Suet. *Tib.* 58; Dio. Cass. 67, 10; 57, 24; 77, 16; *Vit. Sever.* 14; *Vit. Carac.* 5; *Dig.* 48, 4, 4, 1; 48, 4, 5, 6; 47, 10, 38. — [5] Suet. *Gai.* 27. — [6] Tac. *Ann.* 1, 73; *C. Just.* 9, 8, 2. — [7] Dio. Cass. 44, 6, 50; Hor. *Ep.* 1, 2, 16; Suet. *Claud.* 2; *C. Just.* 4, 1, 2. — [8] *Dig.* 12, 2, 13, 6. — [9] Sous Auguste: Tac. *Ann.* 1, 53; 3, 24; 4, 44; Dio. Cass. 58, 24. — [10] *C. Just.* 1, 12, 2. — [11] Dionys. 4, 62; Zonar. 7, 11; Val. Max. 1, 1, 13; Fest. p. 344; Cic. *Pro Rabir.* 2, 7. — [12] Liv. 4, 30; 25, 1; Val. Max. 1, 3, 2-4; Tertull. *Ad nat.* 1, 10; *Apol.* 6; Dio. Cass. 40, 47; 42, 26; 53, 2; 54, 6; Joseph, *Ant.* 18, 3, 4; Arnob. *Adv. nat.* 2, 73; Tac. *Ann.* 2, 85; Senec. *Tib.* 36; cf. Cic. *De leg.* 2, 8, 19. — [13] Liv. 39, 8, 19; *Corp. inscr. lat.* 1, n° 196. — [14] Paul. *Sent.* 5, 21, 2; *Dig.* 48, 19, 30 (rescrit de Marc-Aurèle); cf. les conseils à Auguste que Dion Cassius met dans la bouche de Mécène (52, 36). — [15] Plin. *Ad Trai.* 96. — [16] Plin. *Ad Trai.* 96; Just. *Apol.* 1, 11; Euseb. *Hist. eccles.* 4, 15, 21, 25; 5, 1, 20. — [17] *Apolog.* 10, 21, 27, 28; *Adv. nat.* 1, 17; *Ad Scap.* 2; cf. Ruinart, *Acta sincera*, p. 82 (*Acta Symphor.*), p. 87 (*Acta martyr. Scillit.*), p. 150 (*Acta Pion.*), p. 217 (*Acta Cyprian.*). — [18] Just. *Apol.* 1, 6; Athenagor. *suppl.* c. 4; Clem. *Strom.* 7. 1, 4. — [19] C'est une expression courante: Tertull. *Apol.* 2. 24; Lactant. *De mort. persec.* 11; Ruinart, *L. c.* p. 217. — [20] *Cod. Gregorian.* éd. Haenel (287). — [21] Le rescrit de Valérien de 258 punit de la mort les évêques, les prêtres et les diacres, de la perte de leur rang et de la confiscation des biens les sénateurs, les *egregii* et les chevaliers, de la confiscation du pécule et de l'envoi sur les domaines impériaux des esclaves impériaux, de la confiscation et de l'exil les femmes (Cyprian. *Ep.* 80). Le troisième édit de Dioclétien s'attaque surtout au clergé (Lactant. *De mort. pers.* 15); Trai. *Ep.* 97; Euseb. *Hist. eccl.* 5, 1, 47; Orig. *In Cels.* 2, 13; Ruinart, *L. c.* p. 87. — [22] *C. Just.* 1, 11, 7; *C. Th.* 16, 10, 1-19; 16, 8, 19; 16, 1, 4. — [23] *Dig.* 48, 4, 1, 1; 48, 4, 3 *pr.* § 1; 48, 4, 10. — [24] *Dig.* 48, 4, 7, 2; cf. 49, 16, 3, 11; *C. Th.* 9, 14, 3 (*C. Just.* 9, 8, 5 *pr.*).] — [25] *Dig.* 48, 1, 1, § 1, 3. Cependant la loi d'Arcadius et d'Honorius leur inflige les mêmes peines (*C. Just.* 9, 8, 5, § 6). — [26] Zosim. 4, 8.

être devenu qu'au Bas-Empire une règle générale [1]]. La peine est plus grave quand le coupable est un soldat [2]. [Au Bas-Empire, on punit la sollicitation en faveur du coupable [3]]. La loi *Julia*, confirmée par les règlements ultérieurs, admit par exception non seulement à déposer, mais même à intenter l'accusation, les personnes perdues de réputation (les *famosi*), les soldats, les femmes et même les esclaves contre leurs maîtres, et les affranchis contre leurs patrons [4]; l'accusation ne fut interdite aux esclaves et aux affranchis qu'à de rares intervalles, par exemple sous Nerva, Tacite et, pendant quelque temps, sous Constantin [5]. Les délateurs et les accusateurs sont, en général, encouragés par une prime considérable, prélevée sur les biens confisqués [6] [CALUMNIA]. Ceux qui ne peuvent prouver leur accusation sont soumis à la torture et frappés des peines les plus graves [7]. [L'instruction de l'affaire admet aussi des moyens de preuve exceptionnels : ainsi Tibère, peut-être à l'imitation d'Auguste [8], trouve le moyen de tourner les anciens règlements qui défendaient de soumettre à la torture les esclaves de l'accusé [9]; cette pratique est consacrée au IIIe siècle [10]; d'après un texte suspect [11], elle aurait été abolie par l'empereur Tacite, mais elle a été certainement remise en vigueur au Bas-Empire, sauf une courte interruption sous Constantin [12]. La torture est admise également de bonne heure contre les accusés, sans distinction de rang [13], et au moins à partir de Constantin [14], peut-être auparavant contre les témoins. Plusieurs constitutions impériales interdisent l'*abolitio* et l'amnistie en cette matière [15] [ABOLITIO, INDULGENTIA].

Sous la République, la pénalité était très variable ; il dépendait du magistrat de qualifier le délit de capital ou de non capital ; les tribuns ont surtout fait infliger des amendes [JUDICIA PUBLICA, p. 648] ; la peine de mort disparut dans la procédure des *quaestiones perpetuae* ; la peine de la loi *Cornelia* et de la loi *Julia* était l'*aquae et ignis interdictio*, c'est-à-dire l'exil perpétuel, en dehors du territoire de l'Italie [16], avec la mort en cas de rupture du ban [17] ; quiconque recevait l'exilé sur le territoire interdit s'exposait aussi à la mort sous la République [18], aux peines de la *lex Julia de vi privata* sous l'Empire [19]. Le condamné gardait régulièrement le droit de cité et sa fortune [20]. Mais, dès le début de l'Empire, il y a des changements considérables dans la pénalité ; l'empereur, le Sénat et les nouveaux magistrats impériaux peuvent appliquer des peines arbitraires. A partir de César et d'Auguste, l'*aquae et ignis interdictio* s'aggrave de la confiscation partielle ou totale [21]. Tibère y ajoute la perte du droit de cité, et l'internement dans un lieu désigné, c'est-à-dire la déportation [22], et les *quaestiones perpetuae* appliquent aussi ces innovations. D'autre part, si on trouve encore de simples amendes et la simple relégation [23], la peine de mort reparaît dès Auguste [24], surtout depuis Tibère, devant les tribunaux de l'empereur et du Sénat ; dès lors c'est la peine habituelle, celle dont usent et abusent les mauvais empereurs, celle qui décime l'aristocratie sénatoriale [25] [JUDICIA PUBLICA, p. 654]. Mais cependant, dans les écrits des jurisconsultes, elle n'apparaît comme la peine ordinaire et légale qu'au IIIe siècle, sans doute depuis Septime-Sévère. Elle comporte la mort par le glaive pour les *honestiores*, le bûcher ou la livraison aux bêtes pour les *humiliores* [26]. Elle entraîne généralement comme conséquences le refus de sépulture, l'interdiction du deuil aux parents et aux amis, la condamnation de la mémoire [27].] Il y a toujours comme peine accessoire la confiscation des biens ; non seulement le testament du condamné devient nul, mais tous les actes d'aliénation qu'il a faits depuis qu'il a pris sa résolution criminelle sont anéantis rétroactivement [28] ; la femme condamnée perd même sa dot [29]. Non seulement le procès de lèse-majesté peut continuer après la mort de l'accusé, mais, au moins dans les cas les plus graves, il peut commencer à ce moment et entraîner la condamnation de la mémoire et la confiscation ; cette dernière est ajournée, si l'héritier se propose de démontrer l'innocence du défunt [30].

Contrairement aux principes du droit commun qui ne permettent pas d'étendre la peine aux héritiers du coupable [31], [Sylla avait étendu l'infamie aux descendants des proscrits et les avait exclus des magistratures ; César avait fait supprimer cette iniquité [32], et elle ne reparut point au Haut-Empire, sauf à certains moments, sous Tibère, Néron, Commode [33].] Au Bas-Empire, une constitution d'Arcadius, en 397 [34], abrogea la loi de Théodose qui laissait aux enfants et petits-enfants le sixième des biens confisqués, rétablit la confiscation totale [35], et de plus infligea aux fils l'infamie, la confiscation de leurs propres biens, l'incapacité de recueillir désormais aucune succession, en un mot, une indigence perpétuelle ; les filles gardaient la quarte Falcidie sur les biens de leur mère, morte avec ou sans testament ; la femme reprenait sa dot et, sous certaines conditions, les dons faits par son conjoint. [Dans une novelle de Justinien [36], le crime de conspiration contre l'empereur autorise le mari de la

1 [*Nov. Just.* 117, 9; la loi de *C. Just.* 9, 8, 5, § 7, d'Arcadius accorde la grâce au complice qui révèle le crime même tardivement, avant qu'il ne soit connu autrement.] — 2 *Dig.* 48, 4, 7, § 4. — [3 *C. Th.* 9, 14, 3, 1.] — 4 *Dig.* 48, 4, 7 *pr.* § 1-2; 48, 4, 8; 5, 1, 53; Tac. *Ann.* 2, 30; 3, 22, 67; Paul. *Sent.* 5, 133; *C. Just.* 9, 8, 6, 1; 9, 41, 1 *pr.*; *C. Th.* 9, 6, 2. — 5 *Vit. Tac.*; Dio. Cass. 68, 1; *C. Th.* 9, 5, 11. — 6 Tac. *Ann.* 4, 20, 30; 16, 14, 33; *C. Just.* 9, 8, 5. — 7 *C. Th.* 9, 5, 1; *C. Just.* 9, 8, 3. — [8 Dio. Cass. 55, 5. — 9 Tac. *Ann.* 2, 30; 3, 67; 4, 29. — 10 *C. Just.* 9, 8, 6; 9, 41, 1 *pr.*; *C. Th.* 9, 6, 2; *Dig.* 48, 4, 7, 2; 5, 1, 53; Paul. *Sent.* 5, 133. — 11 *Vit. Tac.* 9, 4. — 12 *C. Just.* 9, 8, 7-8; *C. Th.* 9, 5, *l. un.*; 9, 6, 1, 2. — 13 Dio. Cass. 60, 24; Tac. *Ann.* 11, 22; 15, 56; 16, 20; Suet. *Aug.* 19; *Dom.* 8; Paul. *Sent.* 5, 29, 2; *C. Th.* 9, 5, 1; 9, 35, 1; Ammiau. 19, 12, 7; 18, 3, 5; 21, 16, 9; 26, 10, 5; 29, 2, 25-28; *C. Just.* 9, 8, 4. — 14 *Dig.* 48, 18, 1, 1. — 15 *C. Just.* 9, 42, 3; *C. Th.* 9, 38, 1, 2, 3, 7. — 16 Paul. *Sent.* 5, 29, 1; Tac. *Ann.* 3, 38, 50. — 17 Dio. Cass. 38, 17; 57, 27; Cic. *De dom.* 17, 51; Quintil. *Declam.* 248, 296, 305, 351; Julius Victor, *Ars rhet.* 3, 15; *Dig.* 48, 19, 28, 14. — 18 Cic. *Ad Att.* 3, 4; *Pro Planc.* 41, 97. — 19 Paul. *Sent.* 5, 26, 3; Dio. Cass. 57, 27. — 20 Cic. *Pro Cluent.* 63, 178; Dio. Cass. *Ep.* 57, 22. Voir Mommsen, *L. c.* p. 978, note 2. — 21 Tac. *Ann.* 3, 50; Dio. Cass. 53, 23 (condamnation de Cornelius Gallus). — 22 *Ibid.* 3, 28; 4, 21, 42; 6, 18; 12, 29; 14, 28; 16, 12, 35; Dio. Cass. 59, 26; 60, 27; 67, 14. — 23 Suet. *Aug.* 51; Tac. *Ann.* 1, 72; 4, 21; 6, 18; *Dig.* 48, 19, 24; *Vit. Comm.* 4, 11. — 24 Tac. *Ann.* 1, 53; 3, 24; 4, 44; Dio. Cass. 58, 24. Dans Suet. *Aug.* 27, la torture et l'exécution du préteur Quintus Gallius ne constituent pas un jugement. — 25 Paul. *Sent.* 5, 29, 1; *C. Just.* 9, 8, 5 *pr.*; *Instit.* 4, 18, 3. — 26 Paul. *Sent.* 5, 29, 1. — 27 *Dig.* 3, 2, 11, 3; 11, 7, 35; 31, 76, 9; Suet. *Tib.* 61; *C. Just.* 1, 5, 9.] — 28 Tac. *Ann.* 6, 29; *Hist.* 1, 77; *Dig.* 28, 3, 6, §§ 6 et 11; 40, 9, 15 *pr.*; *C. Just.* 9, 8, 5 *pr.* § 4; *C. Th.* 9, 42, 2, 4. — 29 *Dig.* 48, 20, 3. — 30 *Instit.* 4, 18, 3; *Dig.* 48, 4, 11; 49, 14, 22 *pr.*; *C. Just.* 9, 8, 6 (rescrits de Marc-Aurèle, de Sévère et de Caracalla). — 31 *Dig.* 48, 19, 20 et 26. — [32 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 44, 50; *Verr.* 1, 47; *Pro Mur.* 24; *De nat. deor.* 3, 38; Dionys. 8, 80; Senec. *De ira.* 2, 34. — 33 Tac. *Ann.* 5, 9; Suet. *Ner.* 36; *Tib.* 61; *Vit. Comm.* 7; *Dig.* 48, 19, 20 et 26.] — 34 *C. Just.* 9, 8, 5. — 35 *C. Th.* 9, 42, 8, § 3, 23; *C. Just.* 9, 49, 10. — [36 *Nov.* 117, 8-9.] — BIBLIOGRAPHIE. Dierck, *Geschichte der röm. Majestas, Hist. Versuch.* Halle, 1822; Haubold, *De lege majestatis populi romani*, Leipzig, 1825; Zirckler, *Die gemeine Lehre von Majestas*, Stuttgart, 1838; Geib, *Geschichte des röm. Criminalprocesses*, Leipzig, 1842; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 504-597; Rivière, *Esquisse de la législation criminelle des Romains*, Paris, 1844; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1857-59, I, § 33; II, § 111; [Zumpt, *Das Criminalrecht der römischen Republik*, Berlin, 1865; Le Blant, *Les bases juridiques de la persécution contre les martyrs*, *Acad. d. Inscript.* 1866, p. 358-373; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886, p. 444-445; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1866, t. II, no 803; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 537-595].

femme coupable à la répudier et à garder sa dot, la femme du mari coupable à divorcer et à garder sa dot et la donation *propter nuptias*.] G. Humbert. [Ch. Lécrivain.]

MALEFICIUM [devotio, magia].

MALLEOLUS. — I. — Diminutif de malleus.

II. — Trait incendiaire, en grec ὕπερος, en usage dans les sièges, ainsi nommé à cause de la ressemblance avec un maillet ou avec un pilon, que lui donnait le paquet d'étoupe destinée à être enflammée qui enveloppait l'extrémité pointue ou hérissée de fer de la tige. Ammien Marcellin[1] en compare aussi la forme à celle d'une quenouille. Il ajoute que le roseau dont la tige était faite avait un renflement creux rempli de matières inflammables. Ailleurs[2] le *malleolus* est défini une gerbe de joncs enduite de poix. Le même engin, chez les Grecs, est ainsi décrit[3] : « Il faut préparer des morceaux de bois pareils à des pilons (οἷον ὕπερα), mais beaucoup plus grands, et faire entrer dans chacune des deux extrémités une longue pointe de fer; puis, vers le haut et vers le bas, il faut recouvrir le bois avec des matières incendiaires bien préparées, et la figure doit être semblable à celle de la foudre telle qu'on la représente. » On a déjà signalé ailleurs [fulmen, p. 1358] cette ressemblance du foudre figuré sur les monuments avec le trait incendiaire. E. Saglio.

MALLEUS, Σφῦρα, marteau, maillet. — I. — Le marteau, composé d'une tête et d'un manche, en bois ou en métal, est un des outils les plus nécessaires à l'industrie et en même temps un des plus simples, par conséquent un des plus anciens. Une légende en attribuait l'invention au premier roi de Chypre, Cinyras, qui aurait aussi donné à ses sujets les tenailles et l'enclume[1]. En réalité, cet outil a dû remplacer, dès l'apparition du bronze et du fer, le marteau en pierre de l'humanité primitive[2]. Chez les Grecs σφῦρα semble avoir été un terme générique[3] ; ils désignaient plus particulièrement sous le nom de κροταφίς un marteau dont la tête était pointue à l'un des deux bouts[4] ; le nom de la κέστρα indique qu'elle avait aussi une pointe[5] ; dans le ῥαιστήρ la tête n'avait qu'un seul bout fait pour frapper[6]. Chez les Latins, à côté de la forme *malleus*[7] on rencontre aussi la forme *marcus*, avec ses diminutifs *marcellus*, *marculus*, *marceolus* et *martiolus*[8]. Le mot *tudes* paraît avoir été plus rare[9]. On appelait *rostrum* la partie saillante du marteau, qui devait être trempée[10].

Il serait long d'énumérer tous les métiers dans lesquels le marteau jouait un rôle ; cependant, comme sa forme et ses dimensions variaient suivant les besoins de chacun d'eux, nous rappellerons ici quelques-uns de ceux qui en faisaient usage, en renvoyant aux monuments figurés où il est représenté. Entre beaucoup d'autres nous citerons :

1° Ceux qui travaillent le métal : le forgeron [caelatura, cyclopes, ferrum, follis, incus][11]. Le marteau apparaît très souvent sur les bas-reliefs et les vases peints comme attribut de Vulcain et des Cyclopes [vulcanus, cyclopes]. On voit ici deux marteaux de forgeron conservés au Musée de Semur; ils ont été trouvés, l'un (fig. 4792) dans des mines de la Côte-d'Or autrefois exploitées par les Romains, l'autre (fig. 4793) dans le départe-

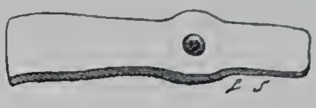


Fig. 4792.



Fig. 4793.

Marteaux de forgeron.

ment de l'Indre[12]. Le fondeur [caelatura][13] ; le ciseleur (*ibid.*)[14]; le chaudronnier (*ibid.*)[15]; l'armurier (*ibid.* et incus][16]; le coutelier [culter][17]; le frappeur de monnaies [incus][18]; l'orfèvre [aurifex, caelatura][19]. 2° Le carrier, le tailleur de pierres, le marbrier [architectus, lapidarius, fossor][20] et le sculpteur [gemmae][21]. Un marteau de mineur (fig. 4794) a été retrouvé dans une ancienne exploitation romaine du département du Gard; d'autres à peu près semblables dans des mines d'Espagne[22]. 3° Le charpentier, le menuisier [argonautae, daedalus[23], arca[24]]. Les figures qui accompagnent les articles sur les diverses professions montrent que la plu-

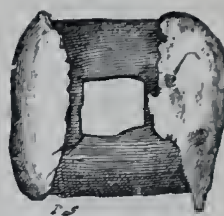


Fig. 4794. — Marteau de mineur.



Fig. 4795.



Fig. 4796.



Fig. 4797.

Marteaux.

part des marteaux qui leur sont nécessaires étaient connus des anciens et n'ont guère changé de forme. On vient d'en voir qui ont servi aux travaux de la mine et de la forge. Nous réunissons ici d'autres exemples. Un marteau en

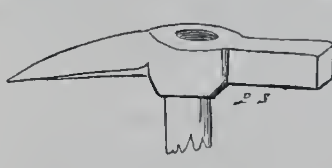


Fig. 4798.

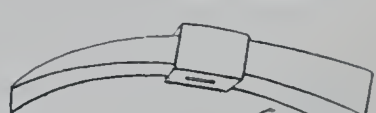


Fig. 4799.

Marteaux.

fer, à tête ronde d'un côté et à tranchant de l'autre (fig. 4795), est conservé au Musée de Naples[25]. Dans les autres, que représentent les figures 4798 et 4799, l'un à pic, l'autre à tranchant, proviennent tous deux des

MALLEOLUS. [1] XXIII, 4, 14. — [2] Non. Marc. *s. v.* p. 556. Voir encore Veget. IV, 18; Paul. Diac. *s. v.*; Vitruv. X, 16 (22), 9; Tit. Liv. XLII, 64. — [3] Aeneas, Πῶς δεῖ πολιορκουμένους ἀντέχειν, XXXIII, p. 132, éd. Köchly et Rustow, Leipz. 1853. Nous donnons la traduction du passage d'après T.-H. Martin, *La foudre chez les anciens*, 1866, p. 389, qui doit être consulté sur cette matière.

MALLEUS. [1] Plin. *Hist. nat.* VII, 195. — [2] Nombreux marteaux en pierre dans les collections préhistoriques : S. Reinach, *Descr. du Musée de St-Germain-en-Laye*, p. 62, 63, 83, 86, 89, 90. — [3] Herod. I, 68; Arist. *Gen. anim.* V, 8, p. 789 B, 11; Lucian. *Prom.* 2; *Dial. mer.* VI, 2; Apoll. Rhod. I, 734; II, 81; Aeschyl. ap. Athen. VII, 303 c; Hom. *Od.* III, 434; Plut. *Parall. Gr. et Rom.* 35, p. 314 D; *Anthol. Pal.* VI, 61, 4; 103, 1; 205, 3; Phot. p. 561, 12; Poll. X, 146; Plut. *Rom. fort.* 9, p. 321 D. — [4] Hesych. *s. v.*; Poll. X, 147, 183; VII, 106. — [5] Poll. X, 160 et 183; Hesych. *s. v.* — [6] Hom. *Il.* XVIII, 477; Aesch. *Prom.* 55; Callim. *Hymn. in Dian.* 59; Plut. *Quaest. conv.* III, 6, 4, p. 654 F; *Anthol. Pal.* VI, 117, 1; VII, 5, 1; Scymn. Chi. *Perieg.* 260; Poll. X, 147; Hesych., Suid. *s. v.*; Appian. *Hal.* V, 153. — [7] Plaut. *Men.* II, 3, 52 (403); *Epid.* III, 4, 87; *Merc.* II, 3, 57; Plin. *Hist. nat.* XVII, 125; XXXIV, 94; Front. *Ad M. Caes.* IV, 3; Isid. *Orig.* XIX, 7, 2. — [8] Isid. *L. c.*; Lucil. *Fragm.* 86 *incert.* Müller; Mart. XII, 59, 6; Plin. *Hist. nat.* VII, 195; Petron. 51, 4; Isid. *Orig.* XVI, 16, 6. — [9] Lucil. *Aetna.* 561; Fest. *s. v.* *Tudites*, p. 352 B, 30. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 144. — [11] Fig. 928, 2258, 2956, 2964, 2965, 2967, 2968, 2969, 2970, 3132, 3134, 4033, 4035, 4036. — [12] Daubrée dans la *Rev. archéol.* 1881, p. 338 et 343. — [13] Fig. 937, 983, 939. — [14] Fig. 942. — [15] Fig. 951. — [16] Fig. 954, 4034. — [17] Fig. 2112. — [18] Fig. 4041, 4042, 4043. — [19] Fig. 659, 661, 662, 876, 943. — [20] Fig. 466, 4342. — [21] Fig. 3520. — [22] Daubrée, *L. c.* p. 347. — [23] Fig. 504, 2278, 2281. — [24] Fig. 453. — [25] Ceci, *Piccoli bronzi del Museo di Napoli*, pl. x, 21. Voy. un marteau du même genre, dont le tranchant est brisé, Carapanos, *Dodone*, pl. LIII, 4.

la formule[1]. De bonne heure le tuteur a pu aliéner les biens du pupille par mancipation[2].

On voit ainsi qu'à l'époque classique la mancipation est une vente imaginaire appliquée aux meubles et aux immeubles. A-t-elle eu ces caractères dès le début? On s'est demandé d'abord si l'emploi de la balance et du cuivre n'avait pas été précédé par le simple échange, par le troc. Nous n'avons là-dessus aucun renseignement. La mancipation s'est-elle appliquée dès l'origine aux immeubles? On le nie généralement pour la raison qu'à l'époque classique, il n'y a même pas de simulacre d'appréhension pour les immeubles[3], alors qu'elle est nécessaire pour les meubles ; mais rien n'empêche d'admettre qu'originairement on ait représenté l'immeuble par un morceau de sa substance, le champ par une motte ; en réalité, cette question est subordonnée à la question plus générale du caractère de la propriété foncière aux origines de Rome [MANCIPIUM]. La mancipation commença certainement par être un acte sincère, une vente au comptant avec appréhension de la chose et paiement du prix en lingots pesés ; la vente à crédit, qui ne paraît pas avoir été admise par l'ancien droit grec[4], ne devait sans doute pas l'être non plus par le droit romain. Longtemps après la création de la monnaie, on continua vraisemblablement à peser les lingots monnayés[5]. Puis, lorsqu'on eut une véritable monnaie d'argent, la pesée devint un simulacre ; on se contenta de toucher la balance avec une pièce[6]. Enfin la vente devint purement imaginaire lorsqu'on eut besoin d'aliéner sans recevoir de prix, par exemple pour la constitution de dot et la vente à crédit ; dans ce dernier cas, au lieu de payer comptant, l'acheteur put fournir une caution ou peut-être engager son travail, ses *operae*, sous la forme du *nexum*[7]. La loi des Douze Tables sanctionna probablement ces transformations par la règle suivante : « *Cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto*[8] ». On a donné de ce texte toutes sortes d'explications. S'agissait-il de donner force légale à toutes les clauses[9] insérées dans la déclaration? C'est peu probable, car on verra justement que certaines clauses ont toujours été exclues. L'hypothèse que la loi aurait assimilé les déclarations des plébéiens à celles des patriciens est tout à fait invraisemblable. Il est plus simple d'admettre que les Douze Tables reconnaissaient l'acte comme valable, même sans pesée réelle, même sans paiement immédiat, pourvu que les paroles sacramentelles fussent dites[10].

Quels étaient les effets de la mancipation ? D'abord elle transfère la propriété quiritaire à l'acquéreur, pourvu que l'aliénateur soit propriétaire. Mais elle ne rend pas obligatoires toutes les clauses accessoires, les *leges mancipii* ; sans doute on peut indiquer le prix, l'objet, la contenance de l'immeuble, l'absence de servitudes (*fundus uti optumus maximus*), les qualités de l'esclave, de l'animal, mais on ne peut insérer ni terme ni condition[11] [LEX, p. 1108-1109]. La mancipation peut-elle, à la différence de la tradition, transférer la propriété quand le prix n'a pas été payé ? Ce n'est pas probable ; le texte des *Institutiones* de Justinien[12] dit que cependant, depuis la loi des Douze Tables, la propriété peut être transférée sans paiement si l'acheteur a donné une satisfaction, ou, à une époque postérieure, si le vendeur s'en est remis à sa foi. En second lieu, si l'immeuble n'a pas la contenance indiquée, l'acquéreur a l'action *de modo agri* au double de la valeur de ce qui manque[13]. En troisième lieu, il a le droit de *vim dicere* à quiconque méconnaît son droit, soit par une *rei vindicatio* contre le tiers qui possède la chose comme propriétaire, soit par une *contra vindicatio* quand c'est un tiers qui la revendique. Enfin il a le droit, quand il a subi une éviction avant d'être protégé par l'usucapion, de réclamer à l'aliénateur le double du prix, par une action sans doute très ancienne, par l'*actio auctoritatis*[14]. Cette action résulte-t-elle naturellement de la mancipation ou d'un engagement spécial? On y a vu plutôt, avec raison, la sanction d'un délit commis par l'aliénateur qui n'a pas défendu l'acquéreur contre la tierce personne[15]. Mais sa responsabilité cesse quand l'acquéreur a joui de la chose pendant un an. Il y a exception à l'égard des étrangers, d'après la règle : *adversus hostem aeterna auctoritas*[16] ; l'étranger et le citoyen sont tenus indéfiniment l'un envers l'autre ; mais on ne sait pas exactement de quelle catégorie d'étrangers il peut s'agir ici.

On trouve souvent dans les mancipations l'indication du prix fictif d'un sesterce, d'une pièce (*sestertio nummo uno*), par exemple dans des donations, des testaments *per aes et libram*, des aliénations fiduciaires[17], dans la *coemptio* de la femme, dans le paiement *per aes et libram*[18]. Elle s'explique le plus souvent par ce fait que le prix était réellement fictif ; mais dans certains cas, par exemple dans une aliénation fiduciaire[19], il devait y avoir un prix réel ; si donc on indiquait alors un prix fictif, c'était pour réduire l'action de garantie, l'*actio auctoritatis*, à une somme illusoire[20]. Cette action remontait évidemment à une époque où la mancipation était une vente au comptant. Elle existe encore à l'époque classique[21]. Elle a lieu de plein droit[22]. Elle fait défaut quand la mancipation n'est pas valable ; alors le vendeur s'engage par contrat verbal, pour le cas d'éviction, à payer, soit le double du prix (*stipulatio duplae*), soit la réparation du préjudice ; ainsi nous trouvons la *stipulatio duplae* quand des pérégrins aliènent des choses *mancipi* ou mancipent des immeubles provinciaux, ou quand il s'agit d'objets précieux[23] [STIPULATIO DUPLAE]. Il faut distinguer de la *stipulatio duplae* une promesse plus ancienne, la *repromissio* ou, avec cautions, la *satisdatio secundum mancipium*, où les cautions garantissaient l'engagement de l'aliénateur[24] [SATISDATIO]. A la mancipation est souvent

---

1 Gai. 3, 167. — 2 Voir Gérardin, *La tutelle et la curatelle dans l'ancien droit romain* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1889, p. 1-20) — 3 Gai. 1, 121 ; 4, 17, 131 *a* ; Ulp. *Reg.* 1, 9, 6. — 4 Stob. *Floril.* 44, 21 (loi de Charondas). — 5 Gai. 1, 122 ; 3, 174 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 3 ; Liv. 6, 14. — 6 Fest. *s. v. Rodus* ; Varr. *De ling. lat.* 5, 34, 163. D'après Ihering, cet acte aurait eu pour but de vérifier la pureté du métal au moyen du son. — 7 Voir Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, p. 262. — 8 Fest. *s. v. Nuncupata*. — 9 Alors le texte de Gaius (*Dig.* 2, 14, 48) se serait appliqué d'abord à la mancipation. — 10 Girard, *Manuel de droit romain*, p. 278-285. — 11 *Dig.* 21, 2, 75 ; 50, 17, 77. — 12 2, 1, 41, texte très controversé. — 13 Paul. *Sent.* 2, 17, 4. — 14 Paul. *Sent.* 2, 17, 1 et 3 ; Varr. *De re rust.* 2, 10, 5. — 15 Girard, *La garantie d'éviction dans la vente consensuelle*, p. 33. — 16 Cic. *De off.* 1, 12. — 17 *Corp. inscr. lat.* 2, 5042 ; 6, 10231, 10239, 10241, 10247 ; *Hermes*, 1888, p. 157 ; *Griech. Urkunden*, *L. c.* ; *Zeitschr. d. Savigny-Stift*, 9, 1888, p. 60-97, 151-152. — 18 Gai. 1, 113 ; 3, 174. — 19 *Corp. inscr. lat.* 2, 5042, l. 15. — 20 Ihering, *Geist. des röm. Rechts*, 3, 229 ; Bechmann, *Der Kauf*, 1, 222 ; Leist, *Die Mancipation*, p. 159. — 21 On y rapporte les textes des livres 80 d'Ulpien, 76 de Paul, 57 de Julien. Voir Bechmann, *L. c.* p. 103-123 ; Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 423, 428. — 22 Plaut. *Pers.* 4, 3, 54 ; *Curcul.* 4, 2, 8 ; 5, 2, 66-70 ; 5, 3, 31-34 ; *Merc.* 2, 2, 3, 112-115 ; *Poen.* 4, 2, 74-78. — 23 *Dig.* 21, 2, 37, § 1 ; Varr. *De re rust.* 2, 10, 5 ; *Corp. inscr. lat.* 3, 937, 941. — 24 Cic. *Ad Att.* 5, 1, 2 ; *Corp. inscr. lat.* 2, 5042.

joint le contrat de fiducie[1]. Cette aliénation fiduciaire peut servir ainsi à réaliser un gage, un prêt à usage, un dépôt[2] [FIDUCIA].

La mancipation n'avait lieu régulièrement qu'entre les personnes qui pouvaient avoir la propriété quiritaire, c'est-à-dire les citoyens romains, les Latins *coloniarii* et *Juniani*, et les pérégrins pourvus du *commercium*[3]; par conséquent, pour les fonds provinciaux elle était nulle; cependant l'acte pouvait tout de même transférer la propriété, s'il renfermait une tradition valable[4]. C'est probablement pour la même raison qu'on trouve appliquée à des choses *nec mancipi*[5] la mancipation qui, dans ce cas, était théoriquement nulle[6].

La mancipation était donc le mode par excellence d'aliénation et d'acquisition des choses *mancipi*, indépendamment de la tradition qui ne suffisait pas[7]. Depuis la rédaction de l'Édit du préteur, les choses *mancipi* qui pouvaient être transférées par l'*in jure cessio* pouvaient aussi à la rigueur être transférées par la tradition[8]; mais encore sous Dioclétien et Constantin, la mancipation est le mode normal d'aliénation des choses *mancipi*. Les parties peuvent la réaliser sans déplacer, sans avoir la possession[9]. Elle figure encore à la date de 355[10]. Mais elle disparaît avant Justinien, à l'époque où on décida que, même pour les immeubles, il n'y aurait plus translation de propriété sans tradition[11].

La mancipation figure fictivement, comme formalité nécessaire : 1° dans le testament *per aes et libram* [TESTAMENTUM]; 2° dans le *nexum* [NEXUM]; 3° dans le paiement *per aes et libram* [SOLUTIO]; 4° dans l'adoption [ADOPTIO]; 5° dans l'émancipation [EMANCIPATIO]; 6° dans la cession *in mancipio* des personnes en puissance et des femmes *in manu*; 7° dans le mariage par *coemptio* [MATRIMONIUM]. Dans le contrat de société elle peut servir à un des sociétaires à effectuer sa mise. Elle fournit un expédient pour constituer toutes sortes de servitudes[12] [SERVITUS]. Elle est encore employée dans la restitution du fidéicommis universel au fidéicommissaire par l'héritier fiduciaire[13]. CH. LÉCRIVAIN.

MANCIPIUM. — Très anciennement le mot *mancipium* (de *manu capere*) désignait le droit de propriété romaine; de là venait par exemple l'expression *mancipio dare*, au sens d'aliéner[1]; mais le mot *dominium* a remplacé en ce sens le mot *mancipium* [qui s'est cependant maintenu pour désigner l'esclave[2]].

I. — A l'époque historique, le *mancipium* était une puissance ou un droit de propriété, analogue à celui du maître sur l'esclave, mais qui s'exerçait sur des personnes libres assimilées dans une certaine mesure à des esclaves. [Il n'y avait pas de nom technique pour les désigner; elles étaient *in mancipio*, *in mancipii causa*, *in servili condicione*[3]. Il ne pouvait y avoir dans cette situation que des femmes *in manu* ou des fils de famille. Nous renvoyons au mot MANUS ce qui concerne les femmes. Pour les fils de famille, le *mancipium* provenait évidemment du pouvoir que le père avait, à l'origine, d'aliéner ses enfants; il pouvait les vendre ou comme esclaves à l'étranger (*trans Tiberim*), ou sur le territoire romain ou latin, *mancipii causa*, soit moyennant un prix pour exploiter leurs services, payer une dette, soit, surtout à l'époque classique, pour faire l'abandon noxal, en cas de délit dont il était responsable[4]. En outre, à partir d'une certaine époque, ce procédé fut employé comme expédient juridique pour obtenir des résultats artificiels, tels que l'adoption et l'émancipation. On a conjecturé avec vraisemblance que le *mancipium* avait été la forme primitive du louage de services pour la durée du *lustrum*, pour cinq ans; d'après la loi des Douze Tables, le fils était délivré de la puissance paternelle au bout de trois louages[5]; et c'est cette série de trois ventes qui était utilisée fictivement pour l'émancipation.] C'était donc par la *mancipatio*, avec la même formule que pour la vente d'un esclave, que le père de famille plaçait ses enfants, ou ses descendants, sous la puissance (*in mancipio*) d'un acquéreur[6].

Quelle était la situation légale de l'individu *in mancipio*? [Quoique assimilé à un esclave, il reste en principe ingénu et citoyen; l'exercice de ses droits politiques ne paraît même pas être suspendu[7]; cependant ce point est controversé. Pour le droit privé, il subit la *capitis deminutio minima*[8]; il sort de sa famille, perd sa qualité d'héritier[9]; son mariage ne se dissout cependant pas[10]; il passe sous la puissance de l'acquéreur qui peut l'incarcérer[11], comme le prisonnier pour dettes, et pour le compte duquel il travaille; mais il est sous la protection des magistrats et il y eut plus tard l'action d'injures contre le maître qui l'avait maltraité[12]. Il est incapable de s'obliger civilement. Il acquiert pour le maître[13]; cependant il y avait doute pour l'acquisition de la simple possession, parce qu'il n'était pas lui-même vérita-

1 Dans la loi municipale de Tarente, trouvée récemment, les mots *mancipiove acceperit* indiquent probablement une aliénation fiduciaire (*Bull. dell' Istit. di diritto romano*, 1896, p. 7-22, l. 30). — 2 Boeth. *In Top.* 10, 41; Gai. 2, 59, 60; 3, 201; Paul. *Sent.* 2, 13; Isidor. *Orig.* 5, 23; *Corp. inscr. lat.* 2, 5042. — 3 Ulp. *Reg.* 19, 4. On la trouve sous l'Empire dans la ville de droit latin de Salpensa (*Lex. Salp.* c. 22). — 4 *C. i. l.* 3, 944 (tablette de Dacie de 159, où il y a la vente par mancipation de la moitié d'une maison avec ses dépendances). — 5 *C. i. l.* 6, 2211, 10241; Plin. *Hist. nat.* 9, 60, 35. — 6 Ulp. *Reg.* 9, 3; Cic. *Top.* 10, 45. Cependant Voigt (*Die XII Tafeln*, II, p. 129) soutient que les *res nec mancipi* étaient susceptibles de mancipation. Il faut reconnaître d'ailleurs que la mancipation s'applique fictivement à certaines choses *nec mancipi*, par exemple aux citoyens romains, et, dans le testament *per aes et libram*, à la *familia pecuniaque*. — 7 Paul. *Sent.* 1, 13 *a*, 4; Gai. 4, 131 *a*; *Dig.* 19, 1, 11, 2, où le texte a été interpolé. Voir Girard, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1884, p. 3 6-401. — 8 Dans beaucoup de textes sur les *res mancipi* on a remplacé la mancipation par la tradition (cf. Gai. 3, 167 et *Instit.* 3, 28, 3; *Frag. Vat.* 89 et *Dig.* 7, 1, 12, 3); Gai. 2, 204. — 9 Gai. 4, 117 *a*; 131 *a*; *Dig.* 44, 4, 5, 2. — 10 *C. Th.* 8, 12, 7. — 11 *C. Th.* 2, 29, 3 = *C. Just.* 1, 2, 4, 3 (en 394); voir Girard, *Manuel de droit romain*, p. 278-285. — 12 Paul. *Frag. Vat.* 51. — 13 Gai. 2, 252. — BIBLIOGRAPHIE : Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, Aix, 1838, I, p. 217; Ducaurroy, *Institutes expliquées*, Paris, 1851, I, n[os] 447 et suiv.; Pellat, *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété*, 2e éd. Paris, 1853, n° 10 et suiv.; Deiters, *De mancipationis indole et ambitu*, Bonn, 1854; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 233 et suiv.; Leist, *Mancipation und Eigenthumstradition*, Berlin, 1865; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n[os] 560-565; Eck, *Die Verpflichtung des Verkaüfers zur Gewährung des Eigenthums*, Halle, 1874; Ihering, *Geist des röm. Rechts*, trad. de Meulenaere, Paris-Gand, 1880, II, p. 211-235; Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883, II, p. 121-203; Bechmann, *Der Kauf*, 1880; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1891, I, § 63, 103, 119, 146, 196, 219, 222, 270, 272, 321; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, I, p. 253-266; Girard, *L'action auctoritatis; les stipulations de garantie; la garantie d'éviction dans la vente consensuelle* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1882, p. 180-218; 1883, p. 537-592; 1884, p. 395-439); *Manuel de droit romain*, Paris, 2e éd. 1898, p. 104, 145, 206-207, 239, 243, 253, 277-285, 406, 467, 469, 476, 509, 513, 523, 539-543, 565.

MANCIPIUM. 1 Cic. *Ad Fam.* 7, 29; Lucret. *De nat. rer.* 3, 985; Senec. *Ad Lucil.* 72. *Mancipium* a aussi pendant longtemps le même sens que *mancipatio*. — [2 *Instit.* 1, 1, 3; Ulp. *Reg.* 19; Gai. 2, 13. Voigt (*Die XII Tafeln*, II, p. 125-128) cite une quantité d'autres textes. — 3 Gai. 1, 138, 162; 2, 160; 3, 104, 114. — 4 Gai. 1, 118, 141. — 5 Gai. 1, 132; Dionys. 2. 27. Au *C. Just.* 8, 51. 20, le prisonnier racheté devient libre après avoir servi pendant cinq ans celui qui l'a racheté.] — 6 Gai. 1, 49, 123. — [7 Paul. *Sent.* 5, 1, 1; Gai. 1, 123, 162; *Dig.* 4, 5, 5, § 2. — 8 Gai. 1, 162; *Dig.* 4, 5, 3; Paul. Diac. : *Deminutus capite*. — 9 Gai. 2, 135, où il faut sans doute lire *mancipatos* plutôt qu'*emancipatos*. — 10 Cela paraît ressortir de Gai. 1, 135. — 11 Dionys. 2, 26. — 12 Gai. 1, 141. — 13 Id. 3, 104.

blement possédé. Dans le droit primitif, ses enfants naissent probablement *in causa mancipii*; mais à l'époque de Gaius il n'en est plus ainsi [1]. Le maître peut l'aliéner par mancipation *cum sua causa*, probablement aussi le transmettre dans sa succession, intenter par rapport à lui la revendication et l'action de vol (*furti*).] Il ne peut faire en sa faveur aucune disposition testamentaire, sans lui léguer expressément la liberté; mais, quoique simplement alors héritier nécessaire et non *suus*, le mancipé obtient du droit prétorien le bénéfice d'abstention [2]. [N'étant pas objet de propriété complète, il ne serait pas compris dans la vente des biens faite à la requête des créanciers du maître; aussi on ne lui applique pas la loi *Aelia Sentia* contre les affranchissements faits en fraude des créanciers. D'autre part, le droit prétorien paraît autoriser les créanciers, à raison des dettes contractuelles du mancipé, à faire vendre les biens qu'il a acquis au maître et qui appartiendraient au mancipé s'il était *sui juris* [3].] Remarquons que, dans le cas de *mancipium* fictif pour l'émancipation ou l'adoption, il fallait, d'après les Douze Tables, trois mancipations successives pour éteindre complètement la puissance paternelle sur l'enfant mâle du premier degré [4]; mais quand la mancipation avait eu lieu sérieusement, *noxali causa*, il y avait controverse : les Sabiniens soutenaient contre les Proculiens qu'une seule mancipation suffisait [5].

Passons aux causes d'extinction du *mancipium*. Il s'éteignait : 1° par la mort du sujet passif, mais non par celle du sujet actif, à la différence de la *manus*; — 2° par l'affranchissement, opéré par les mêmes procédés que pour l'esclave, *censu*, *vindicta*, *testamento*, sans aucune des restrictions de nombre, d'âge, établies par les lois *Aelia Sentia* et *Fufia Caninia* [6]; en ce cas le mancipé devenait *sui juris*; le maître était assimilé à un patron seulement pour les droits de succession et devenait *tutor fiduciarius* [7]; [il était préféré aux héritiers siens de cet affranchi et à son père : ce privilège qui, d'après Ulpien, remontait aux Douze Tables, venait de ce que le mancipé était sorti de sa maison d'origine par la mancipation et n'avait plus de lien d'agnation avec ses enfants; plus tard les préteurs modifièrent ces règles trop rigoureuses et donnèrent la possession des biens de cet affranchi à dix personnes, avant le maître *manumissor*, à savoir : à ses père, mère, fils, fille, grand-père, grand'mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur [8]; — 3° en cas d'abandon noxal, le fils de famille a le droit de demander sa libération quand il a complètement indemnisé le créancier par son travail; Papinien ajoute que ce dernier n'est pas tenu de l'action *fiduciae*, c'est-à-dire que le père ne peut pas exiger que son enfant lui soit remancipé [9];] — 4° au cas de louage de services pour paiement d'une dette, d'après une règle de droit public, sans doute très ancienne, le *mancipium* cessait à l'époque du cens, c'est-à-dire au bout de cinq ans au maximum, malgré la volonté du maître, sans doute sur la réclamation du mancipé auprès du censeur. On comprend que ce genre de libération ne pouvait pas s'appliquer au cas de *mancipium* fictif, accompagné d'un contrat de fiducie obligeant l'acheteur à remanciper l'enfant au père de famille [10].

[A l'époque de Gaius, le *mancipium* n'est plus guère pratiqué que fictivement pour l'émancipation ou l'adoption, ou sérieusement pour l'abandon noxal. Justinien supprime ce dernier mode d'emploi [11]. Mais à l'époque classique le père peut toujours louer les *operae*, le travail de son fils [12]. D'autre part, la vente des enfants par les parents malheureux est une pratique courante. Paul déclare qu'elle ne nuit pas à l'ingénuité des enfants [13]; déjà illicite sous Caracalla, elle est interdite à plusieurs reprises par Dioclétien et Constantin [14], plus tard encore par Justinien et Léon [15].

Constantin et Justinien autorisent cependant la vente des enfants nouveau-nés, *sanguinolenti*, mais que leurs parents peuvent toujours reprendre en remboursant le prix ou en fournissant un esclave d'une valeur équivalente [16]. Mais les mœurs sont plus fortes que les lois. Un grand nombre de textes signalent la vente des enfants à toutes les époques [17]; dans les pays de droit pérégrin et surtout en Orient, c'est la vente des enfants qui alimente en grande partie les marchés d'esclaves jusqu'au IIe siècle de l'Empire et même plus tard [18]; en 391 une loi restitue l'ingénuité aux enfants vendus sans accorder d'indemnité aux acheteurs [19]; en 451 Valentinien III casse toutes les ventes en faisant restituer le prix augmenté d'un cinquième [20].

II. — Le droit romain distinguait les *res mancipi* et les *res nec mancipi* [21]. Les *res mancipi* étaient : les fonds de terre et les maisons italiques, les servitudes rurales sur ces fonds, les esclaves, les bêtes de somme et de trait (bœufs, chevaux, mulets, ânes) [22]. On a toujours exclu de cette liste les animaux exotiques, même susceptibles d'être domptés, tels que les éléphants et les chameaux; les Sabiniens y rangeaient les bêtes de somme et de trait, qu'elles fussent ou non déjà employées à ces usages; les Proculiens demandaient qu'elles fussent dressées ou au moins en âge de l'être. Les autres animaux et toutes les autres choses inanimées étaient *res nec mancipi*. On a fait beaucoup d'hypothèses sur l'origine et le caractère de cette distinction sans arriver à la certitude. Dans le droit classique, les *res mancipi* seules (indépendamment des femmes et des enfants en puissance et des personnes *in mancipio*) sont aliénables par la mancipation, et la tradition ne suffit jamais à en transférer la propriété civile [23]. En outre, la femme pubère en tutelle ne peut aliéner sans l'autorisation de son tuteur que les choses *nec mancipi* [24]. Les *res mancipi* sont donc les seules choses pour lesquelles la mancipation est possible et exigée. Sur quelle base repose et à quelle époque remonte ce classement des choses? On touche ici aux origines de la propriété à Rome. Les fonds de terre italiques et les servitudes rurales ont ou n'ont

[1] Gai. 1, 135.] — [2] Id. 1, 123; 2, 160. — [[3] Id. 4, 80.] — [4] Id. 1, 132; 2, 141. — [5] Id. 4, 79. — [6] Id. 1, 138-139. — [7] Id. 1, 166; 3, 99; Id. *Ep.* 1, 6, 3; *Coll. leg. mos. et rom.* 16, 9, 2; *Instit.* 3, 9, 3; Ulp. *Reg.* 11, 5. — [[8] *Coll. leg. mos. et rom.* 16, 9, 2; *Instit.* 3, 9, 4. — [9] *Coll. leg. mos. et rom.* 2, 3, 1.] — [10] Gai. 1, 140. D'après la loi mosaïque (5, 15, 12), l'Hébreu qui s'était vendu comme domestique devenait aussi libre au bout de sept ans. — [[11] *C. Just.* 4, 43; *Instit.* 4, 8, 7. — [12] Paul. *Sent.* 5, 1, 1. — [13] *Ibid.* — [14] *C. Just.* 4, 43, 1; 3, 15, 2, 4, 26; 4, 10, 2; 7, 16, 1; 8, 16, 6; 8, 46, 10. — [15] *Nov.* Just. 29, 2; *Constitut.* Leon. 69. — [16] *C. Th.* 5, 8, 1; *Frag. Vatic.* 34; *C. Just.* 4, 43, 2. — [17] Tac. *Ann.* 4, 72; Juv. *Sat.* 11, 147; Herod. 1, 12, 3; Euseb. *Hist. eccles.* 9, 9; Vict. Vit. *De persec. Vand.* 3, 17. — [18] Philostr. *Vit. Apoll.* 8, 7, 4, 12; Dio. Chrys. *Or.* 15, p. 1604, éd. Morelli. Voir Mommsen, *Bürgerlicher und Peregrinischer Freiheitschütz im römischen Staat* (*Festgabe für Beseler*, 1885); Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen*, p. 358-364; et l'article MANUS INJECTIO. — [19] *C. Th.* 3, 3, 1. — [20] *Nov.* Valentin. III, *tit.* 32. — [21] Gai. 2, 14-17; Ulp. *Reg.* 19, 1. — [22] Caton mettait aussi à part les mulets, chevaux, ânes de la *familia* (*De re rust.* 38). — [23] Gai. 2, 18-22. — [24] Ulp. *Reg.* 11, 27.

pas fait partie du classement primitif, selon qu'on admet ou qu'on rejette l'existence de la propriété foncière privée aux débuts de Rome. Les auteurs qui la rejettent identifient généralement les *res mancipi* primitives avec la *familia*, c'est-à-dire la maison d'habitation, le jardin potager, les esclaves et le bétail de culture, les *res nec mancipi* avec la *pecunia*, le superflu, c'est-à-dire le bétail des pâturages opposé au bétail de culture, les fruits, les récoltes et par extension la monnaie; la mancipation étant la seule forme d'aliénation valable, les *res mancipi* auraient été seules susceptibles de propriété romaine et de revendication, les *res nec mancipi* n'auraient pas été objet de propriété. Cette théorie soulève beaucoup d'objections. Dans ce système on devrait admettre aussi que la *familia* était inaliénable, et alors la mancipation n'aurait pas eu de raison d'être. En tout cas, les fonds italiques et les servitudes rurales ont dû rentrer de fort bonne heure dans les choses *mancipi*. Les choses *nec mancipi* sont déjà susceptibles de propriété romaine et de revendication avant la suppression des actions de la loi [1]; la distinction de la *familia* et de la *pecunia*, si elle a jamais eu l'importance qu'on lui attribue, ne paraît déjà plus exister dans les Douze Tables [2]. Quand on eut admis que la simple tradition des choses *mancipi* serait inefficace, la distinction des deux catégories de choses devint gênante. On y remédia par la distinction des deux propriétés quiritaire et bonitaire et par l'emploi de l'usucapion [3]. Tout ce système fut supprimé dans le droit de Justinien [4].]

G. Humbert. [Ch. Lécrivain.]

MANDATUM. — *Grèce.* — Le contrat de mandat a dû certainement être pratiqué dans le droit grec autant que dans le droit romain, car les circonstances qui y donnent lieu, comme l'absence, la maladie, l'inexpérience des affaires, se rencontrent dans tous les temps et chez tous les peuples. Ce contrat est toutefois l'un de ceux au sujet desquels l'insuffisance des sources se fait le plus sentir, à ce point que, d'après certains auteurs, il y aurait, pour l'historien du droit, impossibilité de parler du mandat et des actions qui s'y rapportent. On peut cependant trouver des traces de ce contrat dans les discours des orateurs et essayer de dégager quelques règles le concernant.

C'est ainsi que, dans un plaidoyer de Démosthène, l'orateur dit qu'au moment de partir pour la Sicile, il a chargé Nicostrate de surveiller et de gérer ses affaires comme par le passé, Nicostrate étant ἐπιμελητὴς καὶ διοικητής [1]. Un autre plaidoyer du même orateur signale également deux cas de mandat [2]. On a voulu voir enfin un cas de mandat dans l'action que, d'après Plutarque [3], Diomède aurait dirigée contre Alcibiade [4]. Mais l'hypothèse est fort contestable [5]. Quant aux προπράτορες et aux προπῶλαι dans lesquels on a prétendu trouver des mandataires [6], il faut y voir plutôt des intermédiaires, des commissionnaires [7].

L'acte accompli par le mandataire pour le mandant peut, du reste, dans le droit attique, avoir trait non seulement à l'administration du patrimoine, mais, d'une manière générale, à un fait juridique quelconque. C'est ainsi que le kyrios peut déléguer à un tiers l'exercice de ses fonctions tutélaires et lui confier notamment le mandat de procéder à l'engyésis de sa pupille [8].

Le mandat était-il gratuit à Athènes comme à Rome? On pourrait le croire d'après les passages précités des plaidoyers de Démosthène, où l'on ne voit point que ceux qui gèrent les biens de l'absent reçoivent une rémunération quelconque. Rien ne prouve cependant d'une manière décisive que, dans le droit attique, la condition de gratuité fût de la nature du mandat [9].

L'effet normal du mandat, dans les rapports des parties contractantes, est de mettre à la charge du mandataire l'obligation d'exécuter le mandat conformément aux instructions qu'il a reçues du mandant. S'il les enfreint ou s'il ne rend pas compte des choses qu'il a acquises à l'occasion de l'exécution du mandat, il est certainement passible d'une action en justice. Mais il est assez difficile de savoir quelle était précisément cette action dans le droit attique. Un auteur [10] a cru la reconnaître dans la κατυφέσεως δίκη signalée par Pollux [11]. Mais cette interprétation paraît peu vraisemblable [12]. De même que les Athéniens ne semblent pas avoir ramené les différents cas de mandat à une seule idée générale et abstraite, et que le mot *mandatum* ne paraît pas avoir d'équivalent en grec [13], de même ils ont très bien pu ne pas organiser une action spéciale pour le cas de mandat. Cela ne présente rien de surprenant quand on envisage le développement général du droit des obligations à Athènes. Le mandant pouvait donc user contre le mandataire infidèle, soit de l'action générale συνθηκῶν παραβάσεως, soit de l'action βλάβης, qui peut être fondée sur une faute contractuelle aussi bien que sur une faute délictuelle. Si nous supposons qu'à l'inverse, par suite de l'exécution du mandat, le mandant soit tenu d'indemniser le mandataire du préjudice qu'a pu lui occasionner cette exécution, l'obligation du mandant sera encore sanctionnée par la δίκη βλάβης.

Dans les rapports des parties avec les tiers, un des effets du mandat est que le mandant est obligé vis-à-vis de ceux-ci par les actes passés par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs. La preuve en ressort notamment du plaidoyer de Démosthène contre Timothée [14]. Mais les tiers avaient-ils contre le mandant une action directe et, à l'inverse, le mandant pouvait-il agir directement contre ces tiers? Dans le silence des textes, l'affirmative paraît devoir être adoptée comme plus conforme à l'esprit du droit attique.

Le mandat peut d'ailleurs servir dans le droit attique, comme dans le droit romain, à réaliser une *intercessio*,

[1] Gai. 2, 194; 4, 47. — [2] 5, 3, 4, 5; cependant il y a *familia pecuniaque* dans *Rhet. ad. Herenn.* 1, 13, 23. — [3] Gai. 2, 41; Ulp. *Reg.* 1, 16. — [4] *C. Just.* 7, 31, *l. un.* § 4.] — Bibliographie. Boecking, *De mancipii causis*, Berlin, 1826; Bethmann-Hollwegg, *De mancipii causa*, Berlin, 1826; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 604-607; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 501, 508, 509, 560, 561, 616; Ihering, *Geist. des röm. Rechts*, trad. De Meulenaere, Paris-Gand, 1880, 2e éd. II, p. 179-181; [Ribereau, *Théorie de l'in bonis habere*, Paris, 1867; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* 2, p. 354-360; Accarias, *Manuel de droit romain*, 4e éd. Paris, 1886, §§ 74, 119, 122, 134, 196, 558, 888; Longo, *Res mancipi e nec mancipi* (*Archiv. iuridico*, 1886, p. 307); Bonfante, *Res mancipi e nec mancipi*, 1888; Krueger, *Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 1891, p. 151; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, I, p. 91-95, 184-187, 202, 268, 531-532; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1896, 2e éd. p. 89, 125-127, 242-243.]

MANDATUM. [1] Demosth. *C. Nicostr.* § 5; cf. Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, t. II, p. 200, note 1. — [2] Demosth. *C. Timoth.* § 37; cf. Dareste, *Op. cit.* t. II, p. 207, 230, note 1. — [3] Plut. *Alcib.* § 12. — [4] Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, t. II, p. 378; Caillemer, *Le mandat et la commission*, dans les *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1876, p. 527 et s. — [5] Cf. Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 735, note 740; Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, t. IV, p. 373. — [6] Philippi, *N. Jahrb. f. Philol.* XCIII, p. 750. — [7] Meier, Schömann et Lipsius, *L. c.* — [8] Isae. *De Astyph. her.* § 29; cf. Beauchet, t. I, p. 135. — [9] Cf. Beauchet, t. IV, p. 374. — [10] Hermann, *Rechtsalt.* § 15, p. 103, note 2. — [11] Poll. VIII, 143. — [12] Meier, Schömann et Lipsius, *L. c.*; Beauchet, t. IV, p. 375. — [13] Meier, Schömann et Lipsius (*L. c.*) qualifient toutefois le mandat, en grec, de ἐντολή. — [14] *Loc. supr. cit.*

un cautionnement, le mandataire, sur l'ordre et aux risques et périls du mandant, consentant à devenir créancier d'une personne déterminée. Les plaidoyers des orateurs renferment plusieurs applications du mandat à cette hypothèse [1]. L. Beauchet.

Rome. — Droit privé. — Le mandat est, à l'époque impériale, un contrat consensuel par lequel une personne charge une autre personne, qui accepte, de lui rendre gratuitement un service. Le mandant est appelé *mandans*, ou *mandator*, ou *is qui mandat* [2]. Le mandataire, c'est *is qui mandatum suscepit* ou *cui mandatum est* [3]; on l'appelle souvent *procurator*.

Cette notion du mandat s'est introduite progressivement dans la jurisprudence. Pendant longtemps, le mandat a été une convention sans valeur juridique et d'une portée restreinte. « Dans les affaires que nous ne pouvons pas conduire par nous-mêmes, dit Cicéron, nous avons recours à nos amis, dont la fidélité doit suppléer à notre insuffisance [4]. » Le mandat fut donc, au début, un bon office, un service d'ami : c'est pour cela qu'il est essentiellement gratuit [5], à la différence du louage de services qui donne lieu à un salaire [locatio, t. V, p. 1291]. On peut toutefois accorder au mandataire des honoraires pour l'indemniser de ses peines et soins [honorarium, t. V, p. 239]. Le service à rendre consiste en un acte de gestion (*curare* [6], *rem mandatam gerere* [7]) accompli sur la *res mandata* : le mot *mandare* signifie, d'après l'étymologie, « mettre en main » [8]. Le mandataire joue un rôle actif, à la différence du dépositaire dont le rôle est plutôt passif; il ne faut pas non plus le confondre avec le *nuntius* ou messager, simple porte-paroles de celui qui l'envoie (*ministerium tantummodo praestare videtur*) [9].

La notion du mandat a été étendue : elle s'applique au service que nous rend une caution en garantissant le paiement de notre dette [10], au service qu'un créancier rend à ses cocréanciers lorsqu'il est chargé par eux de vendre les biens de leur débiteur insolvable [11]. Dans ces divers cas le mandat est toujours spécial, et il consiste en un service qui a pour le mandant un intérêt pécuniaire [12]. Le mandat dans l'intérêt du mandataire n'est qu'un simple conseil qui n'engage pas celui qui l'a donné. Au second siècle de notre ère, on fit rentrer dans la notion du mandat la procuratelle des biens d'un absent [13]. Dès lors le mandat put être général, s'appliquer à l'administration d'un ensemble de biens, sans qu'on eût à rechercher si le propriétaire était présent ou absent. Dans tous les cas, le mandat n'est valable que s'il a un objet licite et qui n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs [14]. Celui qui, ayant reçu mandat de commettre un délit, exécute sa mission est puni comme un complice [15] [injuria, t. V, p. 522, n. 20].

1° *Sanction du mandat.* — Le mandat est une mission de confiance qui doit être accomplie de bonne foi et avec la diligence d'un bon père de famille [16]. Avant que le mandat ne devînt un contrat, le législateur jugea utile, dans quelques cas spéciaux, de punir la malhonnêteté du mandataire ou du mandant : la loi Aquilia inflige la peine du double à l'*adstipulator* qui, au mépris du mandat qu'il a accepté, fait remise de la dette par acceptilation [lex aquilia, t. V, p. 1130, n. 8]. De même la loi Publilia a établi une sanction très rigoureuse contre le débiteur principal qui refuse de rembourser l'avance faite au créancier par la caution (*sponsor*) [lex publilia *de sponsu*, t. V, p. 1161].

Au dernier siècle de la République, l'exécution de la convention de mandat devint juridiquement obligatoire : le mandat fut classé parmi les contrats consensuels à côté de la vente, du louage et de la société. Aucune solennité n'est requise pour sa formation [17].

Le mandataire est obligé à rendre le service qu'il a promis en se conformant aux instructions du mandant [18]. Il doit ensuite rendre compte de l'exécution de son mandat [19]. De son côté le mandant doit rembourser au mandataire les dépenses qu'il a faites et le décharger des obligations qu'il a contractées [20].

Les obligations respectives du mandataire et du mandant sont sanctionnées : celles du mandataire par l'action *mandati directa*, celles du mandant par l'action *mandati contraria*. La première seule entraîne l'infamie [21].

2° *Exécution du mandat.* — L'exécution du mandat donne lieu fréquemment à la conclusion d'un acte juridique avec des tiers. En droit moderne, cet acte produit son effet au profit ou à la charge du mandant qui est réputé avoir été présent à l'acte. C'est l'application du principe de la représentation. Ce principe est étranger aux Romains : ils sont restés fidèles à la règle d'après laquelle un acte juridique ne saurait produire d'effet à l'égard des tiers [22]. Ce n'est pas à dire que le mandataire doive conserver le bénéfice ou supporter définitivement la charge de l'acte qu'il a conclu pour le compte du mandant; mais un transfert est nécessaire. C'est une complication que le principe de la représentation permet d'éviter.

Il existe entre les deux législations une autre différence : à Rome, le mandant, n'acquérant pas directement le bénéfice de l'acte, court le risque de l'insolvabilité du mandataire ; d'autre part, les tiers n'ayant que le mandataire pour débiteur, celui-ci ne peut user du crédit dont jouit personnellement le mandant. Il y avait là des inconvénients pratiques dont les Romains ont parfaitement saisi l'importance et qu'ils ont en grande partie réussi à écarter. Il convient, pour s'en rendre compte, de rechercher les actes que le mandataire peut faire, puis ceux qu'il ne peut pas faire.

3° *Actes que peut faire le mandataire.* — 1° Le mandataire peut acquérir la propriété et la retransférer au

[1] Demosth. *C. Lacrit.* § 15 ; *C. Nicostr.* §§ 12, 13 ; cf. Lécrivain, *Le cautionnement dans le droit grec classique*, dans les *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1894, p. 209. — [2] Jul. ap. Afric. 8 Quaest. D. XLVII, 2, 62, 5 ; Marcel. 6 Dig. *Dig.* XVII, 1, 49 ; Paul. 62 ad Ed. *Dig.* XLVI, 3, 56. — [3] Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 22, 11 ; Gaius, 9 ad Ed. prov. *eod.* 27, 3. — [4] Cic. *P. Rosc. Amer.* 38. — [5] Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 1, 4 : *Mandatum... originem ex officio et amicitia trahit.* — [6] Plaut. *Asin.* I, 1, 107 ; *Poen.* prol. 80 ; Ter. *Adelph.* III, 3, 18. — [7] Cic., *L. c.* — [8] Bréal et Bailly, *Dict. étymologique latin*, p. 180. — [9] Paul. 29 ad Ed. *Dig.* XIII, 5, 15 ; Gaius, 3 Inst. *Dig.* XLIV, 7, 2, 2. — [10] Javol. 9 ex. Cassio, *Dig.* XVII, 1, 51. — [11] Lab. ap. Paul. 32 ad Ed. *eod.* 22, 10. — [12] Le mandat, dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt exclusif du mandataire, peut, dans certaines conditions, acquérir une valeur juridique ; cf. sur cette question, Édouard Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, 1902, t. II, p. 434, n. 8. — [13] Cf. sur cette extension du mandat, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 574 ; t. II, p. 434. — [14] Gaius, III, 157 ; 10 ad Ed. prov. *Dig.* XVIII, 1, 35, 2 ; Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 22, 6 ; Ulp. 36 ad Ed. *Dig.* XXVII, 3, 1, 14. — [15] Sabin. ap. Ulp. 69 ad Ed. *Dig.* XLIII, 16, 1, 14 ; Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 11, 3 et 5. — [16] Cic. *P. Rosc. Amer.* 39 ; Plaut. *Mercator*, 377 ; Ulp. *Dig.* L, 17, 23 ; Diocl. *Cod. Just.* IV, 35, 11 et 13. Il y eut anciennement des divergences sur l'étendue de la responsabilité du mandataire : quelques jurisconsultes le déclaraient responsable seulement de son dol ; cf. Modest. *Collat. leg. mosaïc. et rom.* X, 2, 3. — [17] Cf. sur la sanction du mandat, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 653, n. 1 ; t. II, p. 433, n. 1. — [18] Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 5 pr., 1 et 2. — [19] Gaius, 3 ad Ed. prov. *Dig.* III, 3, 46, 4. — [20] Ulp. 31 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 12, 9. — [21] Sur cette particularité de l'action contraire, cf. mes *Instit. jurid.* t. II, p. 371, 2. — [22] *Ibid.* t. II, p. 333.

mandant[1]. Si, par exemple, il a reçu mandat d'acheter un fonds de terre, il commencera par l'acquérir par mancipation, puis il le remancipera au mandant. — 2° Le mandataire peut acquérir une créance et en transférer l'exercice au mandant par la *procuratio in rem suam*[2] [PROCURATIO]. — 3° Il peut également contracter un engagement et en transférer la charge au mandant. Ce transfert s'opérera par une délégation si le créancier y consent, sinon par une *procuratio in rem suam*[3]. — 4° Le mandataire est autorisé à faire les actes conservatoires d'un droit appartenant au mandant : sommation à un débiteur pour le mettre en demeure[4], dénonciation de nouvel œuvre[5], etc. — 5° Au début du second siècle de notre ère, on permit au mandataire d'acquérir ou de transmettre le *corpus* de la possession pour le compte du mandant. Cette règle fut définitivement consacrée un siècle plus tard par un rescrit de Caracalla[6]. Elle eut pour conséquence de permettre au mandant d'acquérir ou de transférer par mandataire la propriété des *res nec mancipi*, et même, suivant le droit prétorien, des *res mancipi*. Ce fut une grande simplification dans les rapports entre mandant et mandataire, et en même temps un progrès notable réalisé par le droit. — 6° La règle qui précède eut une autre conséquence : on put faire un prêt (*mutuum*) ou un emprunt pour autrui ; le mandant devint créancier ou débiteur par l'intermédiaire du mandataire, comme s'il avait lui-même prêté ou emprunté[7]. Le prêt exige en effet, pour sa formation, la remise de la quantité prêtée à l'emprunteur : cette tradition peut être faite par le mandataire ou à son profit. Dans le premier cas, le mandant est censé avoir fait l'aliénation et devient créancier ; dans le second, c'est lui qui acquiert la possession et la propriété, et qui par suite devient seul débiteur[8]. Cette règle nouvelle offrait un grand intérêt pratique, car le prêt pour le compte d'autrui était à Rome d'un usage courant [MUTUUM][9]. — 7° Par application de la même règle, le paiement fait par un mandataire libère le mandant de son obligation : il est censé avoir fait lui-même la tradition de l'argent compté au créancier [SOLUTIO][10]. — 8° La jurisprudence admit enfin que le pacte de remise consenti au mandataire pourrait être invoqué par le mandant sous la forme d'une exception de dol [PACTUM][11].

4° *Actes que ne peut pas faire le mandataire*. — 1° Le mandataire ne peut acquérir pour le mandant une servitude personnelle, car, une fois fixée sur sa tête, elle ne pourrait plus être transférée sur une autre. — 2° Il ne put pendant longtemps aliéner la propriété du mandant, à moins que celui-ci ne la lui eût d'abord transférée. Dans ce cas, il agissait comme propriétaire et non pas seulement comme mandataire. — 3° Le mandataire ne peut pas davantage constituer une servitude sur le fonds du mandant par mancipation ou par *in jure cessio*. Seul le propriétaire du fonds a ce pouvoir. Il faudra donc, comme dans le cas précédent, que le mandant transfère la propriété du fonds au mandataire ; celui-ci sera alors en mesure d'accomplir sa mission, après quoi il remancipera le fonds à son mandant [MANCIPATIO, SERVITUS]. — 4° Un mandataire ne peut prendre part à une acceptilation pour le compte du mandant. C'est un acte qui ne peut avoir lieu qu'entre les personnes intéressées. Il faudrait, pour rendre possible l'intervention du mandataire, le rendre créancier ou débiteur par voie de novation [ACCEPTILATIO, t. Ier, p. 17 ; NOVATIO][12]. — 5° Sous la réserve indiquée pour le prêt (*mutuum*), un mandataire ne peut contracter de manière à rendre le mandant créancier ou débiteur. Ici surtout l'absence de la représentation présentait des inconvénients qu'on s'est efforcé d'atténuer.

Le point de départ se trouve dans l'édit du préteur relatif aux engagements contractés par un fils de famille ou un esclave, soit avec l'assentiment du père ou du maître (*jussu domini*), soit en qualité de préposé à l'exploitation d'un navire (*magister navis*) ou à un commerce de terre (*institor*), soit comme administrateur d'un pécule [PECULIUM]. Le chef de famille est ici obligé, contrairement au droit commun, par le fait d'une personne placée sous sa puissance : il est tenu, suivant les cas, de l'action *quod jussu*, exercitoire, institoire, *de peculio* ou *de in rem verso* [LEX PRAEPOSITIONIS, t. V, p. 1121 ; EXERCITORIA ACTIO, t. IV, p. 886 ; INSTITORIA ACTIO, t. V, p. 545].

La jurisprudence étendit l'application de l'édit au cas où le préposé est une personne *sui juris*[13]. Elle ne s'en est pas tenue là : pour augmenter le crédit du mandataire, les jurisconsultes du temps des Sévères donnent aux tiers qui ont traité avec le mandataire un recours contre le mandant. Ces tiers, disent-ils, ont contracté en considération du mandant[14] : il est juste de leur permettre de s'en prendre à lui. Pour réaliser cette innovation, on assimila le mandataire à un préposé[15] ; on étendit le bénéfice de l'action institoire aux tiers qui traiteraient avec un mandataire ; ce fut l'action quasi-institoire. Cette action leur fut accordée sans préjudice de celle que le droit commun leur conférait contre le mandataire. Ils eurent deux débiteurs au lieu d'un : le mandataire et le mandant, tandis que, en droit moderne, le mandant est seul obligé à l'exclusion du mandataire[16]. La jurisprudence a moins facilement autorisé le mandant à agir contre les tiers ; elle ne l'a admis qu'à titre exceptionnel : en cas d'insolvabilité du mandataire, ou bien lorsque le mandataire n'a pas intérêt à empêcher le mandant d'agir directement contre les tiers[17]. Telle était aussi la règle admise pour le préposant d'un *institor*[18] et pour l'armateur[19].

5° *Extinction du mandat*. — Les pouvoirs conférés au mandataire prennent fin lorsque le mandataire a rempli sa mission, ou bien encore à l'arrivée du terme ou de la condition fixés dans le contrat[20]. Le mandat peut aussi s'éteindre, avant son entière exécution, par la mort du mandant ou du mandataire[21] ; par la révocation du mandataire ou par sa renonciation. Le mandat est, en effet, un contrat qui se forme en considération de la personne

[1] Callistr. 2 Quaest. *Dig*. XLI, 1, 59. — [2] Ulp. 31 ad Ed. *Dig*. XVII, 1, 8, 10. — [3] Paul. 5 ad Plant. *eod*. 45, 2. — [4] Paul. 1 Manual *Dig*. III, 3, 72 ; Ulp. 73 ad Ed. *Dig*. XX, 1, 21 pr. — [5] Ulp. 52 ad Ed. *Dig*. XXXIX, 1, 5, 18-20. — [6] *Cod. Just*. VII, 32, 1 ; cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid*. t. II, p. 213 ; 237, n. 7. — [7] *Ibid*. t. II, p. 342, 383. — [8] On a proposé une explication différente de la règle admise pour le *mutuum* conclu par un mandataire, mais elle aboutit en pratique au même résultat dans le cas de mandat de prêter. Pour le mandat d'emprunter, M. Gérardin pense que le mandataire reste obligé à côté du mandant (*Nouv. Revue histor. de droit*, 1900, t. XXIV, p. 32). — [9] Jul. ap. Ulp. *Dig*. XII, 1, 9, 8. — [10] Gaius, 3 de V. O. *Dig*. III, 5, 38 ; Pompon. 23 ad Sab. D. XLVI, 3, 23. — [11] Trebat. ap. Ulp. 4 ad Ed. *Dig*. II, 14, 10, 2. — [12] Ulp. 50 ad Sab. *Dig*. XLVI, 4, 13, 10. — [13] Ulp. 28 ad Ed. *Dig*. XIV, 1, 1, 4. — [14] Papin 2 Resp. *Dig*. III, 5, 31 pr. — [15] Papin. ap. Ulp. 31 ad Ed. *Dig*. XVII, 1, 10, 5 ; 32 ad Ed. *Dig*. XIX, 1, 13, 25. — [16] Il en est autrement du tuteur qui peut écarter par une exception l'action qui serait intentée contre lui. Papin. 5 Resp. *Dig*. XXVI, 9, 5, 1. — [17] Papin. 3 Resp. *Dig*. III, 3, 68 ; cf. Papin. 2 defin. *Dig*. XLI, 2, 49, 2. — [18] Marcell. ap. Ulp. 28 ad Ed. *Dig*. XIV, 3, 1 ; Gaius, 9 ad Ed. prov. *eod*. 2. — [19] Ulp. *Dig*. XIV, 1, 1, 18. — [20] Ulp. *Dig*. XVII, 1, 1, 3 ; cf. Paul. 4 Resp. *eod*. 59, 2. — [21] Gaius, III, 160.

(*intuitu personae*) : il est tout naturel qu'il s'éteigne au décès ou par la volonté de chacun des contractants. Il pourrait même s'éteindre d'un commun accord entre les parties, s'il n'avait pas encore reçu un commencement d'exécution [1].

Les obligations qui résultent du mandat peuvent survivre à l'extinction du contrat [2]. L'héritier du mandataire peut faire valoir les droits acquis par son auteur contre le mandant ; il doit même, en cas d'urgence, achever les opérations commencées [3]. L'héritier du mandant doit tenir compte au mandataire des dépenses qu'il a faites avant qu'il ait eu connaissance de la mort du mandant [4]. Pareillement, la révocation du mandat ne produit son effet qu'à dater du moment où le mandataire en a été informé [5]. La renonciation du mandataire doit être notifiée au mandant ; elle ne doit pas être frauduleuse ni faite à contre-temps [6].

6° *Applications spéciales du mandat.* — Le mandat a reçu diverses applications soumises à des règles spéciales : tel est le mandat de stipuler, en même temps que le mandant, une valeur que celui-ci se fait promettre *post mortem suam* [ADSTIPULATOR] ; le mandat de recevoir un paiement pour le compte du mandant, avec faculté pour le débiteur de se libérer entre les mains du stipulant ou de l'*adjectus solutionis gratia* [SOLUTIO] ; le mandat *pecuniae credendae* qui est un mode de cautionnement [INTERCESSIO, t. V, p. 552] ; le mandat *ad litem* par lequel un plaideur charge un tiers de le représenter en justice ; le mandat *in rem suam* qui est un mode de cession de créances [PROCURATIO].

Droit public. — Le mandat comporte, en droit public, une double application : 1° en matière de juridiction, le magistrat empêché donne mandat à un collègue, à un magistrat de rang inférieur ou même à un simple particulier de remplir ses fonctions. C'est la *jurisdictio mandata* dont les règles ont été exposées au tome V, p. 729 [JURISDICTIO] ; 2° en matière d'administration, les *mandata* sont des instructions, en forme de lettre individuelle [7], adressées par les empereurs aux fonctionnaires placés sous leur autorité [8], particulièrement aux gouverneurs des provinces impériales. La surveillance exercée par les empereurs sur les provinces sénatoriales motiva l'envoi d'instructions analogues aux proconsuls [9] : les *mandata* impériaux remplacèrent ici les *mandata* du Sénat [PROVINCIA] [10].

L'usage des mandats apparaît au début de l'Empire, dès le règne d'Auguste [11], et subsistait encore au commencement du ve siècle, lors de la rédaction de la *Notitia dignitatum* [12]. Il ne tarda pas à disparaître, car en 535, pour rétablir l'ordre dans l'administration [13], Justinien jugea utile de revenir aux anciens errements [14] : à l'exemple de ses prédécesseurs des premiers siècles de l'Empire [15], il fit faire un recueil des instructions dont l'observation fut imposée aux administrateurs des provinces. Ce recueil (*liber mandatorum*), rédigé en grec et en latin, fut déposé aux archives de l'Empire ; ordre fut donné d'en remettre une copie à chaque fonctionnaire lors de sa nomination. A cette époque, les *mandata* ont force de loi : en fut-il de même sous le Haut-Empire?

Les auteurs modernes ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les mandats doivent être rangés au nombre des constitutions [16]. Sont-ils obligatoires pour tous les citoyens dans la mesure où ils peuvent les intéresser? Le doute vient de ce que, en raison de leur nature et de leur objet, les mandats ont un caractère strictement personnel ; puis de ce que les jurisconsultes classiques n'en parlent pas lorsqu'ils énumèrent les diverses espèces de constitutions [17] ; il y a même certains textes qui distinguent les *mandata* des constitutions [18]. Ces raisons ne sont pas décisives : si l'on a séparé les mandats des autres constitutions, c'est qu'ils contiennent en grande partie des règlements administratifs ; mais rien ne s'oppose à ce qu'une disposition d'un caractère général soit insérée dans un mandat : il n'y a pas de forme essentielle pour la manifestation de la volonté impériale. Le terme même de *mandatum* n'est pas nécessaire : certains mandats de Dioclétien sont qualifiés *sacrae litterae* [19]. D'ailleurs ce qui tranche la question, c'est l'existence dans les *mandata* de règles de droit civil ou criminel : les plus connues sont relatives au testament militaire ; à la défense adressée aux fonctionnaires d'une province d'épouser une femme originaire de cette province ou y ayant son domicile ; de recevoir des donations, de se rendre acquéreurs de biens situés dans la province ; à la défense de déposer de l'argent dans les tombeaux pour éviter les violations de sépulture [TESTAMENTUM, DONATIO, SEPULCRUM [20]].

En principe, les mandats prennent fin, comme en droit privé, à la mort du mandant, à la mort ou par la révocation du mandataire. Mais en fait, les mandats n'ont pas tardé, en droit public, à perdre leur caractère temporaire : il y aurait eu trop d'inconvénients à les déclarer sans valeur tant qu'ils n'avaient pas été renouvelés par l'empereur subséquent, ou adressés au remplaçant du fonctionnaire mort ou sorti de charge. L'esprit de suite, nécessaire dans toute administration, les fit maintenir en vigueur : on les considéra comme obligatoires tant qu'ils n'avaient pas été révoqués. Le caractère permanent des *mandata* ressort très nettement d'un fragment d'Ulpien sur la concession aux militaires de la *libera testamenti factio* [TESTAMENTUM] [21].

Les *mandata* étaient enregistrés dans les *commentarii* et conservés dans le *tabularium Caesaris* [22]. Sous Alexandre Sévère, la garde en était confiée à un affranchi qui porte le titre de *procurator a mandatis* [23]. Ils for-

[1] Gaius, III, 159. — [2] Cic. *Ad Her.* II, 13, 10. — [3] Pompon. 17 ad Sab. *Dig.* XXVII, 7, 1 pr. ; XVII, 2, 40 pr. ; *Cod. Just.* IV, 35, 15. — [4] Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 26 pr. — [5] Paul. 2 ad Sab. *Dig.* XVII, 1, 15. — [6] Mela ap. Paul. *eod.* 22, 11 ; Hermog. 2 jur. Ep. *eod.* 25. — [7] Ulp. 8, *De off. Proc. Dig.* XLVII, 11, 6 pr. — [8] Par exemple le *curator aquarum* de Rome : Frontin. *De aquis,* 110. — [9] Ulp. 1 *De off. Proc. Dig.* I, 16, 6, 3 ; Plin. *Ep.* X, 56, 110, 111 ; inscription de Pergame, du règne de Trajan : *Corp. inscr. lat.* III, 7086. — [10] Callistr. 2 *De cognit. Dig.* L, 10, 7, 1. — [11] Dio. Cass. LIII, 15, 4. — [12] Les *mandata principis* sont mentionnés dans une constitution d'Arcadius et Honorius de l'an 412 ; *Cod. Theod.* lib. VI, tit. 29, c. 10. — [13] Cf. sur la réforme administrative de cet empereur, Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle,* 1901, p. 276-313. — [14] Nov. XVII pr. : *Quia igitur nobis reparantibus omnem vetustatem jam deperditam, jam deminutam, placuit etiam omnibus judicibus nostris... non solum codicillos praestare, sed etiam mandata dare, quibus inspectis omnia gubernare laudabiliter possint.* — [15] *Ibid.* : *Quod a genitoribus reipublicae nostrae adinventum est.* — [16] Voir, sur cette question, Savigny, *System des heutigen röm. Rechts,* t. I, § 24, p. 141 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte,* t. I, p. 136 ; Zimmern, *Geschichte des röm. Privatrechts,* t. I, p. 243 ; Wlassak, *Studien zur Theorie der Rechtsquellen,* p. 138 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte,* t. I, p. 652 ; P. Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts,* trad. Brissaud, p. 134 ; Mayer, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung,* 1897, t. XVIII, p. 46 ; Édouard Cuq, *Les Instit. jurid. des Romains,* t. II, p. 26. — [17] Gaius, I, 5 ; Ulp. 1 Inst. *Dig.* I, 4, 1, 1. — [18] Marcian. 2 jud. publ. *Dig.* XLVII, 22, 3 pr. — [19] Voir, par exemple, *Cod. Just.* III, 3, 3 ; VII, 16, 40 ; IX, 2, 8, etc. — [20] Voir d'autres exemples et les textes cités dans Édouard Cuq, *Le Conseil des empereurs,* p. 460-461. — [21] Ulp. 45 ad Ed. *Dig.* XXIX, 1, 1 pr. — [22] Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 415. — [23] Ulp. *Loc. cit.*

maient un recueil spécial, *liber mandatorum*, divisé en chapitres (*caput ex mandatis*) [1].

Au Bas-Empire, le *liber mandatorum* est l'un de

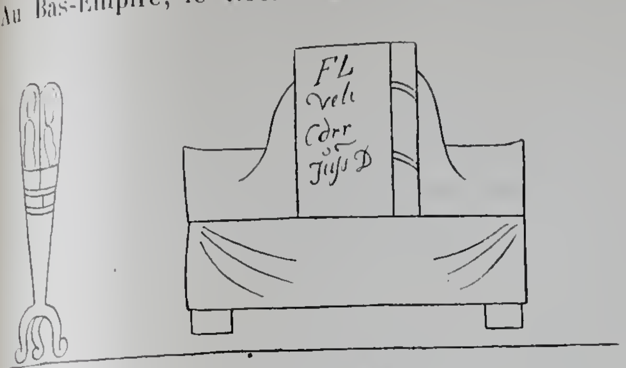


Fig. 4805. — Le livre des Mandats.

insignes des principaux fonctionnaires de l'État : lorsqu'ils rendaient la justice, le *liber mandatorum* était placé dans la salle d'audience [2], à côté de la colonne por-

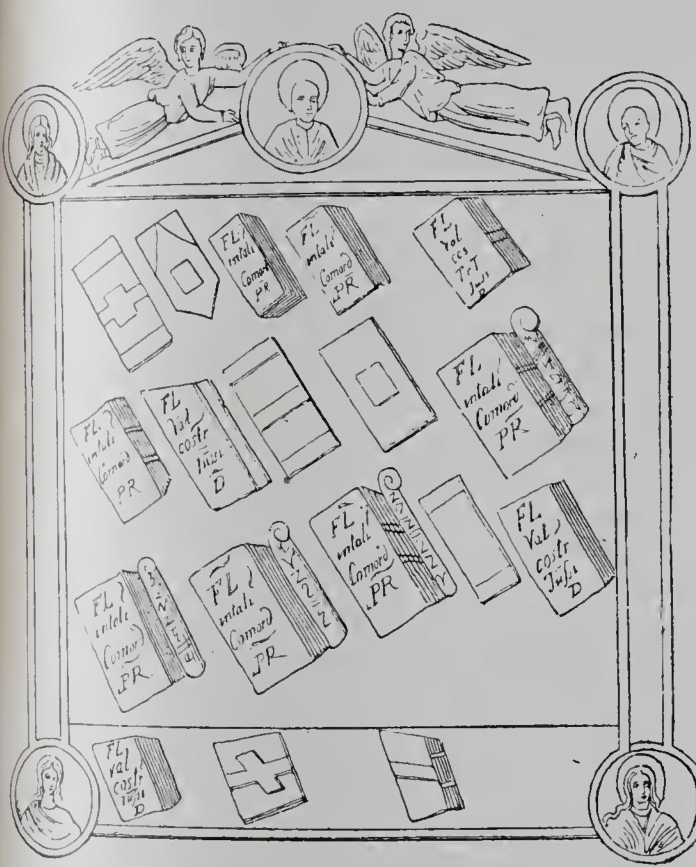


Fig. 4806. — Dépôt des Mandats.

tant l'image des empereurs [3] (fig. 4805). Comme à l'époque antérieure, les mandats spéciaux à chaque province ou division de l'Empire étaient conservés dans les archives de l'empereur. La figure 4806 représente le dépôt des *mandatorum libri* à la chancellerie impériale [4]. ÉDOUARD CUQ.

MANDRA (Μάνδρα). — I. Enceinte, parc pour le bétail, étable, écurie [1]. Le mot s'étendit aux animaux eux-mêmes réunis en troupeau [2].

II. Sorte de jeu [LATRUNCULI, p. 994].

III. Chaton de bague [3].

MANDYAS ou **MANDYÈ** (Μανδύας, μανδύη). — Manteau que les auteurs assimilent au BIRRUS, à la LACERNA, à l'EPHESTRIS, à la CHLAMYS, au SAGUM [1], c'est-à-dire à des vêtements faits pour résister aux intempéries [2], qui se portaient par-dessus le costume et se fixaient sur l'épaule ou sur la poitrine au moyen d'une fibule ou d'une agrafe. E. SAGLIO.

MANES, MANIA. — La notion des Mânes, apparentée à celle des Génies, des Lares, des Pénates, des Larves et parfois confondue avec elles [1], est, dans la religion romaine, celle qui exprime le mieux la croyance à une certaine immortalité de l'âme après la dissolution du corps. En expliquer les diverses nuances, c'est déterminer jusqu'à quel point cette conception d'ordre philosophique a fait partie de l'opinion populaire. Malheureusement, si l'emploi du mot est de plus en plus fréquent depuis la période littéraire où l'influence hellénique a tant de part, les documents qui nous permettent de remonter au delà sont très rares et ils ne nous sont guère arrivés que par le canal de la littérature.

Nous savons cependant que la religion des morts est bien antérieure, chez les Romains, à toute espèce de philosophie [2] ; dès la plus haute antiquité, le sol même de la maison servait à l'ensevelissement, de sorte que les âmes des morts étaient censées habiter parmi leurs descendants et devenaient pour eux des esprits familiers : ces esprits étaient appelés *Dii parentes* et *Manes* [3]. Ce dernier mot ne fut d'abord qu'un qualificatif, invariablement employé au pluriel et au masculin ; l'interprétation la plus probable est celle qui l'oppose à *immanes* ; il signifie donc *les bons* ou *les illustres*, soit par antiphrase, soit sans restriction [4]. Il ne semble pas qu'il ait désigné, et cela pendant des siècles, tel défunt en particulier, avec les caractères de la personnalité, mais seulement une collection d'ombres ou de fantômes, sanctifiés par la mort, objets de vénération et de frayeur, qui ne gardaient de leur existence terrestre qu'un vague pouvoir d'agir sur les survivants. Il est donc moins une profession de foi en l'immortalité qu'un hommage à la

[1] *Notitia dignit. Occidentis*, cap. XLIII, XLV. — [2] Le *cursus honorum* de ce fonctionnaire est rapporté dans une inscription : *Corp. inscr. lat.* III, 536. — [3] Böcking, *Notitia dignitatum*, t. II, p. 125 et 127 ; Otto Seeck, *Notitia dignit.* p. 222, 224 et *passim*. — [4] Seeck, p. 101 et 102 ; cf. le commentaire de Paneirole dans Boecking, t. I, p. 527, 6. — BIBLIOGRAPHIE. *Droit privé :* Von Savigny, *Das Obligationenrecht*, trad. Gérardin et Jozon, 2e éd. 1873, t. I, p. 163 ; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. 1875, t. III, p. 492 ; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. 1877, t. II, p. 252 ; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 8e éd. 1900, t. II, § 409 ; Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1883, t. III, p. 313 ; J.-E. Labbé, sur Ortolan, t. III, p. 865 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1891, t. II, p. 356 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892-1899, t. I, p. 676 ; t. II, p. 936 ; Dernburg, *Pandekten*, 6e éd. 1900, t. II, § 115 ; P.-F. Girard, *Manuel de droit romain*, 3e éd. 1901, p. 576 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 1892-1901, t. II, p. 662, 1303 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1902, t. I, p. 649 ; t. II, p. 341 et 433. — *Droit public :* Boecking, *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*, 2 vol. 1839-1853 ; Otto Seeck, *Notitia dignitatum*, 1876 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1859, t. I, p. 136 ; Édouard Cuq, *Le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, 1884, p. 455 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1885, t. I, p. 652 ; Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, 1887, trad. Brissaud, p. 134.

MANDRA. [1] Soph. *Frag.* 587 ; Plut. *Mor.* 648 A ; Callim. *Cer.* 106. — [2] Hesych. *s. v.* ; cf. Juven. III, 237 ; Mart. V, 22, 7. — [3] *Anthol.* IX, 746 et 747 ; XI, 326.

MANDYAS ou MANDYÈ. [1] Artemid. *Oneirocr.* II, 3 ; *Etym. magn.* et Suid. *s. v. Ephestris*. Voir aussi Pollux, VII, 60, et Eustath. *Ad Odyss.* p. 1854, 32, qui traduisent ce nom par φαινόλης, c'est-à-dire *paenula* ; cf. Saumaise, *Ad Script. hist. Aug.* éd. 1620, p. 6, 120, 343. — [2] Cf. Dio Cass. XLVII, 8.

MANES, MANIA. [1] Voir GENIUS, II, 2, p. 1490 ; LARES, III, 1, p. 940 ; LARVAE. *Ibid.* p. 950. — [2] Schoemann, *De diis Manibus, Laribus et Geniis* (dans les *Opuscula Academ.* I, p. 350 sq.), p. 359. — [3] Serv. *Aen.* V, 64 ; VI, 151 ; XI, 206 ; Plaut. *Merc.* V, 1, 5 ; Corn. Nep. *Fragm.* 12 ; cf. *Penates Inferorum*, désignant des conceptions analogues chez les Étrusques ; Nigid. Figul. ap. Arnob. III, 40 et Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 89, 97. — [4] Hildebrand. *Glossar. Lat.* p. 205, n° 53 ; Serv. *Aen.* I, 139 ; II, 268 ; Varr. *Ling. lat.* VI, 4 ; cf. *Cerus manus = creator bonus* chez Fest. *Ep.* p. 122 ; Fest. p. 146, 20 ; 158, 30. *Manis* au singulier ne se rencontre que chez Apulée, *De deo Socrat.* p. 79 ; au féminin chez Marini, *Inscr. Alb.* p. 127 et *Corp. inscr. lat.* V, 6033, 6710. Marini, *Arval.* p. 500, n° 78, signale la forme archaïque de *Maanes* ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 1410 ; un vase en terre trouvé sur l'Esquilin donne *Manom.* Voir *Annal. d. Instit.* 1880, p. 158, et tab. L. Pour le sens de *manis = clarus*, voir Non. Marc. p. 66 ; Isid. *Orig.* V, 30 ; cf. Preller, *Roem. Mythol.* p. 73.

perpétuité de la race. « Les Mânes, dit le commentateur de Virgile qui nous a conservé sur ce sujet les traditions diverses sans les concilier, sont les âmes durant le temps où, s'étant retirées des corps auxquels elles étaient associées, elles n'ont pas encore passé dans d'autres corps[1]. » Au déclin seulement de la République, grâce à la diffusion des doctrines de Pythagore et de Platon, qui des milieux cultivés ont pénétré parfois dans les couches populaires, grâce aussi à la pratique de l'apothéose qui, limitée d'abord aux morts illustres, gagna aussi d'autres classes de la société[2], la religion des Mânes se précisa et les Mânes invoqués sur les tombes prirent à l'occasion un caractère plus personnel.

En réalité, la seule preuve de la haute antiquité du culte des Mânes chez les Romains est une preuve indirecte ; on peut la tirer tant des témoignages de piété dont on entourait les tombes et qui accompagnaient les funérailles, que de la religion de *Mania*, vieille divinité vénérée aux *Compitalia* en compagnie des Lares et qui, du temps de Varron, était considérée comme la mère ou l'aïeule des Mânes[3]. Quoiqu'il ne soit question nulle part ailleurs d'un culte formel de Mania, et que les actes des Arvales mentionnent simplement une mère des Lares, sans préciser s'il s'agit de Mania ou d Acca Larentia[4], il est à peu près certain que Mania avait sa place dans la compagnie des Mânes ; on l'appelait aussi *Muta* ou *Tacita* et elle recevait à l'époque des *Feralia* des hommages superstitieux[5]. Dans la langue populaire on la confondait avec *Larva* prise dans l'acception la plus générale du mot ; elle était une figure terrifiante dont les nourrices se servaient pour faire peur aux enfants ; et un philosophe la place, avec *Furrina* et les *Intemperiae*, parmi les divinités grotesques (*thripes deorum*) qui habitent le monde souterrain[6].

Employé au pluriel, le mot *Maniae* s'applique ou aux représentations grotesques des morts, comme celui de *Larvae*, ou à des poupées de cire que l'on suspendait pendant les *Compitalia* aux portes des maisons, pour honorer les Lares, dit Varron ; en réalité, pour apaiser en faveur des vivants les esprits des morts, au sein de chaque famille[7]. Ces figurines, appelées encore *pilae* ou OSCILLA, s'étaient substituées aux victimes humaines que l'on immolait au temps de la barbarie primitive. Un auteur dit qu'elles étaient en nombre égal à celui des habitants d'une maison et que, pour honorer les divinités infernales, on leur offrait une de ces images en rachat de chaque existence[8]. Tel est le sens d'un passage curieux de Plutarque où, sous le mot grec de χρηστός désignant le mort, on devine le vieux mot latin *manus* ou *manis*, synonyme de *bonus*[9] : on suppliait Mania, dit cet auteur, pour qu'aucun des membres de la famille ne devînt *manis*, c'est-à-dire ne mourût dans l'année. Cette *Mania* est surnommée *Genita* et on lui sacrifiait des chiens tout comme aux Lares[10] ; c'est-à-dire que dans sa personne se confondent les deux notions de la naissance et de la mort, le génie de la race qui se perpétue sur terre et celui qui se prolonge par les Mânes dans le monde infernal : il n'y a pas d'association d'idées plus fréquente dans la vieille religion des Romains.

Les premiers textes qui nous renseignent sur l'emploi du mot *Manes* sont la loi des Douze Tables et la formule par laquelle Decius et Curtius se dévouent pour la République. Le premier nous a gardé l'affirmation que les anciens Romains considéraient les esprits des morts comme des divinités ; il y était recommandé d'affranchir leur culte de tout appareil lugubre comme de tout luxe dispendieux[11]. Cicéron, qui nous l'a transmis, conclut de la célébration des *Feriae denicales*, épilogue rituel de toutes les funérailles, que les ancêtres avaient entendu mettre au nombre des dieux les âmes de ceux qui avaient émigré pour les régions de la mort[12]. Mais ces dieux, dépourvus de toute personnalité, sont distincts de ceux que l'on vénérait dans les temples, et leur religion était limitée au cercle étroit de chaque famille. Cependant, par leur destinée même, qui est d'habiter dans le monde souterrain, ces Mânes sont apparentés aux dieux infernaux proprement dits[13] ; avec ce sens nous les trouvons dans l'acte de la DEVOTIO : Decius invoque les Mânes en même temps que la Terre Mère qui a reçu les morts dans son sein et il les nomme en compagnie des *Lares*, des *Novensiles*, des *Indigetes*, ce qui fait penser qu'à ses yeux ils représentent les puissances infernales[14]. Curtius, dans une circonstance identique, tend les mains tour à tour vers le ciel et vers la terre entr'ouverte, celle-ci séjour des Mânes[15]. Le gouffre dans lequel il se précipite est identique au MUNDUS, cette vaste fosse que le rituel de la fondation des villes recommandait d'ouvrir et où l'on entassait les prémices de toutes les productions de la vie[16] ; l'extrémité inférieure en était fermée par la pierre appelée *Manalis*, expression dont la parenté avec le mot *Manes* n'est pas douteuse [MANALIS LAPIS].

La notion des Mânes va se transformer en se précisant au contact de la littérature hellénique ; nous y voyons alors entrer peu à peu quelques-uns des éléments qui caractérisent chez les Grecs la notion du *daemon* ou celle du héros. Rien ne prouve que cette transformation soit antérieure au temps de Cicéron ; pour Caton[17], les dieux Mânes sont encore les êtres indéterminés à qui la partie inférieure du *mundus* est consacrée ; trois fois par an, dit-il, on faisait le simulacre de l'entr'ouvrir, afin que ces jours-là les mystères cachés de la religion des dieux Mânes fussent mis au jour. Les comiques, qui ont trouvé le moyen de parler du Genius, des Lares et des Pénates, n'ont jamais fait d'allusion au culte des Mânes[18], et l'on

1 Serv. *Aen.* III, 63. — 2 Voir Steuding, chez Roscher, *Ausfuehrl. Lexikon*, II, p. 2317, et 904 sq. — 3 Varr. *Ling. lat.* IX, 61 ; Macr. *Sat.* I, 7, 34 ; cf. Arnob. III, 41 ; Fest. p. 129. — 4 Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 145 ; cf. LARES, p. 939 ; le culte d'Acca Larentia est mis en rapport avec celui des Mânes par un passage de Macrobe (*Sat.* I, 10, 13) où il est question d'un sacrifice fait sur sa tombe : *Diis Manibus Servilibus*, sur la nature duquel nous ne sommes pas fixés. — 5 Plut. *Num.* 8 ; Macr. *L. c.* ; cf. FERALIA, p. 1040 ; LEMURES, p. 1100 ; et Schoemann, *Op. cit.* p. 363. — 6 Mart. *Cap.* II, 162, 164 ; Aelius Stilo chez Fest. *Ep.* p. 129. Sinnius Capito, chez Fest. p. 145, dit qu'on appelait *maniae* les personnes difformes ; Novius avait écrit une Atellane ayant pour titre : *Mania Medica* (Ribbeck, *Com. fragm.* p. 263). — 7 Varr. *Sat. Men.* fragm. 463 ; chez Nonius, p. 538 ; cf. Fest. *Ep.* 121, 238. — 8 Serv. *Georg.* II, 389 ; *Aen.* VI, 741 ; II, 116 ; pour les substitutions de ce genre en général, voir Marquardt-Mommsen, *Staatsverwaltung*, III, p. 193, et Hild, *Les Argées* (*Bull. de la Faculté des lettres de Poitiers*, 1889, p. 118 sq.). — 9 *Quaest. rom.* 52 : μηδένα χρηστὸν γένεσθαι : *neminem manem fieri.* — 10 Plin. *Hist. nat.* XXIX, 58 ; cf. LARES, p. 945. Une inscription en langue osque d'Agnone mentionne une *Deiva Geneta* (Mommsen, *Unterital. Dialekte*, p. 137) qui a été (Müller-Deeke, *Etrusker*, II, 105) identifiée avec *Mania* : voir cependant Wissowa, chez Roscher, *Op. cit.* I, p. 1612. — 11 Cic. *Leg.* II, 9, 22 et 25, 62 ; cf. Schoemann, *Op. cit.* p. 360. — 12 Cic. *Leg.* II, 22, 55. — 13 Serv. *Aen.* III, 63. — 14 Tit. Liv. VIII, 6, 10 ; 9, 6 sq. — 15 *Ibid.* VII, 6, *in patentes terrae hiatus ad deos Manes* ; cf. Val. Max. V, 6, 2 ; Den. Hal. XIV, 20 ; Suet. *Oct.* 57. — 16 Varr. *Ling. lat.* V, 143 ; Fest. p. 285 et Plut. *Rom.* 10. — 17 Fest. p. 154, d'après un passage des *Origines*. — 18 Plaute (*Merc.* V, 1, 5) fait invoquer par un de ses personnages les *dii Penates meum parentum*, ce qui ne signifie les Mânes que si l'on rapproche cette locution du verbe rituel de *parentare* et de la recommandation de Cornelia à son fils ; cf. *Parentes Manes*, *Corp. inscr. lat.* VIII, 2185.

ne trouve pas davantage leur nom dans les fragments des poètes épiques et tragiques de la première période. Lorsque Cornelia, la mère des Gracques, dans une lettre célèbre, fait à son fils les recommandations suprêmes, elle se borne à employer, pour les honneurs à rendre après la mort, le verbe rituel de *parentare* et à invoquer le dieu protecteur de la race : *parentabis mihi et invocabis deum parentem*[1], expression que nous rencontrons chez Plaute, déterminée non par *Manes* mais par *Penates*; c'est-à-dire que le culte des morts reste enveloppé toujours des vagues formules qui sont propres à la religion primitive.

Chez Cicéron, qui n'a d'ailleurs jamais employé le mot *genius* et qui traduit δαίμων par *lar*[2], si nous mettons à part les textes empruntés à la loi des Douze Tables, nous rencontrons un passage où les esprits des conjurés de Catilina, qu'il a fait mettre à mort, sont appelés *Manes*[3], ce qui équivaut au δαίμονες ἀλιτήριοι ou προστρόπαιοι des Grecs, à l'idée d'un esprit vengeur qui reviendrait de l'autre monde pour punir le meurtrier[4]. Dans le même temps, Lucrèce considère comme une manifestation de banale superstition les cérémonies funèbres, les victimes noires immolées sur les tombes et les offrandes aux Mânes divinisés. Ailleurs il proteste contre la croyance qui veut que, vers les rives de l'Achéron, les dieux Mânes conduisent les âmes par la porte des enfers[5]. En fait, le poète distingue ainsi les âmes des morts de ce qu'il appelle les Mânes, puisque ceux-ci se trouvent identifiés avec les divinités psychopompes des enfers. Tous ces textes, les seuls qui survivent de la littérature sous la République, démontrent que, même pour des intelligences pénétrées de poésie et de philosophie grecques, les Mânes ne sont autre chose que la vague appellation par qui les divinités infernales et les esprits des morts sont confondus dans un vocable collectif.

C'est aux poètes et aux historiens du règne d'Auguste[6], à Virgile en première ligne, qu'il faut faire honneur de la vulgarisation du culte des Mânes, considérés enfin comme les âmes des ancêtres apaisées, rendues bienveillantes et devenues pour les descendants des divinités au caractère vaguement personnel[7]. Dans cette tâche, la littérature est aidée par la pratique de l'apothéose à la façon des Grecs, pratique dont la divinité de César mort et le Genius d'Auguste vivant sont les manifestations les plus anciennes et les plus solennelles. Mais cette signification n'exclut pas les autres, et l'on ne saurait dire qu'elle devient dominante. Chez Virgile, qui de tous les écrivains latins a employé le plus fréquemment le mot *Manes*, il désigne tour à tour, par métonymie, la région des enfers où résident les morts[8], les ombres de ces morts prises collectivement, l'être des divinités infernales préposées au royaume des morts, le plus souvent ces divinités associées aux morts dont elles ont la garde[9] et, par exception seulement, soit l'âme d'un mort déterminé, soit le groupe d'ancêtres défunts d'une race[10]. Un passage isolé est celui où *Manes* s'identifie avec la destinée que font aux morts dans les enfers les actions bonnes ou mauvaises accomplies durant la vie[11]. De toute façon, chez Virgile, surabonde la nuance spiritualiste du mot, lequel s'adapte à l'expression des doctrines de Pythagore et de Platon ; ses contemporains, au contraire, et la plupart des écrivains du Ier siècle ont une propension à l'appliquer de préférence, par une sorte de métaphore, ou à la région infernale ou aux restes matériels des morts, cadavres, cendres et ossements ; un philosophe dirait qu'ils sont matérialistes[12]. Cependant la religion traditionnelle garde ses droits chez la plupart (il n'y a guère à excepter que Pline l'Ancien), en ce que ces restes sont sacrés et qu'il y a impiété à les souiller, à les déranger dans la paix de l'au-delà, sans que d'ailleurs ce respect implique ni l'idée d'une divinité formelle du mort, ni même la foi en une immortalité soit collective, soit encore moins personnelle; c'est un hommage au mystère de la tombe, comme le culte du génie est un hommage au principe de la perpétuité de la race[13].

Sous le bénéfice de cette restriction, on peut dire que le culte grec des *héros* a déteint fortement sur la religion des Mânes. Dans la littérature surtout, tous les sens dont le mot ἥρως a été susceptible ont été suivant les occasions traduites par le mot *Manes*, devenu une appellation honorifique; chez Virgile, les ombres d'Anchise, d'Hector, de Polydore, d'Eurydice sont désignées par ce mot, avec tous les caractères de la personnalité qui sont la conscience et le souvenir[14]; de même celles de Virginie chez Tite-Live et plus tard de Galba chez Suétone[15]. Remarquons toutefois que dans tous ces passages il s'agit de personnalités qui ont péri de mort violente, de sorte que la notion de *héros* s'y complique de celle du *daemon*, avec la nuance spéciale d'un esprit irrité qui sort de l'autre monde pour se plaindre ou se venger ; à ce titre elles affirment beaucoup plus les droits à l'éternelle justice que la foi en l'immortalité. Sous l'influence du néo-platonisme, cette conception inspirera plus tard des histoires terrifiantes dont le type nous est fourni par Apulée[16]; il s'agit de l'ombre d'un mari qui, tué traîtreusement par l'amoureux de sa femme, revient de l'autre monde pour persuader à celle-ci de crever les yeux du meurtrier. En exécutant l'ordre du mort, la femme se vante de rendre les devoirs funèbres aux mânes sacrés du mort, avec les yeux de celui qui a voulu prendre sa place : *sanctis manibus ejus istis oculis parentabo*. De même Agrippine, animée contre Néron, invoque contre lui, en même temps que le souvenir de ses propres crimes, les Mânes infernaux des Silanus qu'il

[1] Chez Corn. Nep. *Fragm.* 12. — [2] Cic. *Tim.* 11, 38 ; cf. LARES, p. 940. — [3] *In Pis.* 7 : *a me poenas expetistis, quibus conjuratorum manes mortuorum expiaretis.* — [4] Cf. DAEMON, II, 2, p. 17. — [5] Lucr. III, 52 ; VI, 759, 763. — [6] Nous n'avons pas d'inscriptions en l'honneur des Mânes datant d'avant cette époque; la plus ancienne paraît être *Corp. inscr. lat.* I, 639 = XIV, 2464, qui est du règne d'Auguste; cf. VI, 4, p. 2900 et 15 346, où un mari, sans invoquer les Mânes, rend hommage à sa femme. Les monuments épigraphiques sont d'accord sur ce point avec le fonds national de la littérature. Voir surtout les *Odes* d'Horace, I, 24; II, 3, 25; 14, 21 et s.; 18, 29 et s.; IV, 7, 21, etc. — [7] Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 83; II, p. 66; cf. Roscher, *Lexikon*, art. *Kaiserkultus*, p. 904 sq. — [8] *Aen.* III, 365; IV, 387; XI, 181; XII, 884. — [9] *Georg.* I, 243; IV, 469, 489, 505; *Aen.* IV, 34, 490; VI, 896; VIII, 246; X, 34, 39, 820; XII, 646. — [10] *Aen.* III, 63, 303; IV, 427; V, 99, à comparer avec Hom. *Il.* XXIII, 221; VI, 119, 506, X, 524, 534, 828; XI, 689. — [11] VI, 743 : *Quisque suos patimur Manes.* Cf. Servius ad *Aen.* III, 63 ; sur cette fausse extension du sens de *Manes*, voy. S. Reinach, *C. Rendus Acad. Inscr.* 1900, p. 398. — [12] Tit. Liv XXXI, 30; Prop. III. 5, 32; Phaed. I, 27; Pers. I, 38; Plin. *Hist. nat.* XI, 55, 1; XVI, 85, 1; XXXIII, 1; cf. les inscriptions, *C. inscr. lat.* XI, 1624; XII, 346; 4 IX, 2893 : *ibi Manes jacent.* — [13] C'est ainsi qu'il faut interpréter Cicéron, *Leg.* II, 22 et autres passages; Hartung, *Religion der Roemer*, I, p. 43 sq., Schoemann, *Op. cit.* et Preller, *Roem. Mythol. l. c.* ont mêlé à tort au culte des Mânes des idées philosophiques qui furent à peine celles de quelques lettrés. — [14] *Aen.* III, 63, 303; IV, 427; V, 99; VI, 119; de même l'âme de Déiphobe, VI, 506; X, 524. Deux fois seulement Virgile invoque les Mânes des ancêtres en général, X, 828 et XI, 689; cf. Ov. *Fast.* V, 443 : *Manes... paterni.* — [15] Tit. Liv. III, 58, 11; Suet. *Oth.* 7; cf. Tit. Liv. XXI, 10. 3 : *non manes, non stirpem ejus conquiescere viri* (d'Hamilcar qui revit dans Hannibal). — [16] *Met.* VIII, 9, 535.

a fait périr[1]. Mais si cette assimilation a pénétré dans l'opinion populaire, comme il est possible de l'induire de certaines inscriptions, ce fut sous l'influence de la littérature savante. D'autres, qui semblaient cependant s'offrir d'elles-mêmes, sont restées isolées : ainsi l'expression de *divini Manes* appliquée par un écrivain du temps de Claude à la personnalité divinisée d'un empereur[2] ; ainsi encore, chez Ausone, celle de *Manes heroici*, désignant les ombres des Grecs illustres, réunis dans les enfers autour d'Agamemnon[3]. D'une façon générale, quand le mot *Manes* ne se matérialise pas pour désigner les restes enfermés dans la tombe, il se volatilise en quelque sorte pour n'être que l'expression d'une ombre vaine, objet de vagues rumeurs. Tel est le sens de l'apposition, chez Horace, de *fabulae Manes*, que Perse développe en disant de l'homme qu'il deviendra *cinis et manes et fabula*[4]. *Manes* synonyme de *cinis*, non seulement chez les poètes mais sur les inscriptions, est encore une preuve manifeste que dans la conception des Mânes il y a moins de philosophie que de superstition[5].

Cependant, la philosophie s'en empara avec Varron, beaucoup plus préoccupé de l'accommoder à des spéculations savantes que de l'éclairer à la lumière des textes anciens et des usages traditionnels. C'est ainsi que, pour interpréter l'être des Lares, le polygraphe commence par le confondre avec celui des Mânes ; puis il voit dans les uns et les autres des figures aériennes et finalement il se réfugie, pour leur donner une physionomie précise, dans l'idée grecque des héros[6] ; ailleurs, il confond les Lares avec les Larves et voit dans ces personnifications ou des espèces de génies ou les âmes des défunts, c'est-à-dire des Mânes[7] ; il était difficile d'être plus confus et moins exact. Apulée, selon l'esprit des doctrines platoniciennes, cherche à fonder la distinction des Lemures, des Larves et des Lares sur la qualité morale des esprits qui survivent au corps ; il fait rentrer les Mânes dans cette hiérarchie systématique, les considérant comme les esprits ni bons ni mauvais, analogues au *daemon* abstrait des Grecs[8] ; en inventant le *Mâne Dieu* (*Manem Deum*), il donne même un pendant au *daemon* unique, incarnation du monothéisme, suivant les idées des derniers stoïciens ou du néo-platonisme[9] ; saint Augustin fait sienne cette interprétation en la rattachant à Platon[10]. Le commentateur de Virgile, Servius, nous fournit dans une note très développée la synthèse des explications variées dont les Mânes ont été l'objet depuis Virgile[11] ; pour les uns, ils sont les esprits des morts, appelés les bienveillants par antiphrase, leur nature les disposant à tourmenter les vivants[12] : à ce titre, ils peuvent être confondus avec les divinités infernales, quoique le plus souvent on les en distingue, et ils règnent sur le monde des morts comme les dieux célestes président à celui des vivants[13]. Une autre opinion confond les Mânes avec les Génies et distingue entre les bons et les mauvais, déterminés ainsi par la valeur morale des hommes dont ils prolongent l'être après la mort[14]. Ils continuent à habiter les sépulcres, ce qui les fait identifier avec les ossements ou les cendres, parfois avec les sépulcres eux-mêmes. Suivant les divers points de vue, le séjour des Mânes est dans la région infernale ou dans les espaces sublunaires où errent les esprits en général, particulièrement les génies assimilés aux *daemons* des Grecs[15]. Avec cette dernière conception s'accorde l'étymologie qui rattache *manes* à *mane*, *matutinus* et même *maturus*, étymologie qui a été reprise par des linguistes contemporains : les anciens disaient que ces esprits agissaient sur le monde des vivants par l'intermédiaire de la rosée matinale[16] ; ces fantaisies se compliquaient de la croyance à la métempsycose ; elles invitaient d'autre part à rapprocher *manes* du verbe *manare*, les esprits subtils ayant la propriété de pénétrer partout[17].

La preuve que les théories philosophiques sur la nature des Mânes ont à peine effleuré l'opinion populaire nous est fournie par les innombrables inscriptions tombales qui, depuis les commencements du Ier siècle de notre ère, affirment leur divinité sans la préciser, et cela dans toutes les parties du monde romain[18]. Les formules qui attestent le culte des Mânes sont aussi monotones que la mort elle-même, aussi banales que le deuil ou le respect dont elles sont l'expression. L'hommage aux dieux Mânes ou aux Mânes divins est tantôt inscrit en toutes lettres : DIS MANIBVS, jamais *divis Manibus* ; le plus souvent figuré à l'aide du sigle D. M. qui est tantôt précédé, tantôt suivi du nom des défunts au génitif ; quelquefois les noms sans la formule rituelle et s'en détachant, au nominatif ; des épithètes sont l'exception. On rencontre toutefois INFERI, d'ordinaire à l'aide du sigle I[19] ; rarement *sanctus*, *sacer*, *pius*, *castus*[20], etc. Plus fréquentes que les épithètes, qu'exclut *a priori* la formule rituelle *diis Manibus*, laquelle suffit à tout, sont les expressions *memoriae*, *quieti*, *securitati*, soit seules, soit avec des qualificatifs comme *aeternus*, *perpetuus*, *perennis*[21]. Il y a des inscriptions où sont confondus ou associés, même en dehors de l'Italie, les vocables de *Manes* et de *Genius*, celui de *Juno* et même de *Venus* prenant la place du *Genius* quand il s'agit d'une femme[22]. Une inscription de la Gaule Lyonnaise invoque séparément le *Genius* du mari et la *Juno* de la femme[23] ; ailleurs, le mot *Manes* implique tous les morts d'une même famille et non tel défunt en particulier ; il semble d'ordinaire que la piété

[1] Tac. *Ann.* XIII, 14, *inferi Silanorum Manes*. — [2] *De composit. medic. praef.* 24. — [3] Auson. *Perioch. Od.* 24. — [4] Hor. *Od.* I, 4, 16 ; Pers. V, 152. — [5] Virg. *Aen.* II. 587 et IV, 427 ; Pers. I, 36 ; cf. Prop. III, 5, 31. — [6] Arnob. III, 41 ; cf. Mart. *Cap.* II, 9, 1 ; Serv. *Aen.* III, 63 ; Fest. *Ep.* p. 122. — [7] *Ling. lat.* IX, 38, 61 ; VI, 3, 24, ap. Non., 358, 6 ; Aug. *Civ. Dei*, VII, 6 ; cf. LARES, p. 940. — [8] Apul. *De deo Socr.* p. 79 ; cf. Ov. *Fast.* V, 434, 443, 483. — [9] Pour *Manem Deum*, cf. DAEMON, p. 15 sq. — [10] *Civ. Dei.* IX, 11 ; cf. Marc. *Sat.* I, 7, p. 241. — [11] Serv. *Aen.* III, 63 ; cf. I, 139 ; II, 268. La longue note au premier de ces passages est fort mêlée : la théorie de la métempsycose y est entrée sur le tard, par la plume de Pancratius Mascivius. Voir Steuding, chez Roscher, *Op. cit.* II, 2320. — [12] On a supposé que tel était le sens de l'inscription *Diis Propitiis*, sur une pierre sépulcrale, chez Visconti, *Museo Pio Clement.* II, p. 82 ; voir Schoemann, *Op. cit.* p. 359. — [13] Cf. Isid. *Orig.* 8, 11. — [14] Voir GENIUS, p. 1490 avec les notes 14 et suiv. — [15] Sur cette identification, voir Steuding, chez Roscher, *Op. cit.* II, p. 243 (art. INFERI) ; les Mânes sont les δαίμονες καταχθόνιοι ; cf. l'expression de *Genius infernus*, Inscr. Orelli, 4577 ; *Bull. arch.* 1860, p. 70 ; *Arch. Zeit.* 1861, p. 167. — [16] Fest. *Ep.* p. 122, 125, et Serv. *L. c.* : *humoris quod noctu cadit potestatem habere* (Manes). Pour l'étymologie de *Manes*, rapproché de *maturus* (*zeitig = angemessen, gut*), voir Vaniçek, *Etymol. Woerterbuch*, p. 563. — [17] Pour *manes a manando*, voir outre Servius, III, 63, Fest. p. 159 : *manare*. — [18] L'importance de la place que tiennent dans les monuments épigraphiques les inscriptions funéraires est suffisamment établie par ce fait que, pour la seule ville de Rome, il y en a plus de 15 000 au tome VI (3e et 4e parties) du *Corp. inscr. lat.* La grande majorité ne va pas sans l'invocation aux Mânes. — [19] *C. i. l.* II, 238, 1424 ; *Dei Inferi Manes*, 2464, 2640, 2722, 2725 ; VI, 12 311, 15 165 ; X, 138, 2322, 2565, 2699, 2936 ; cf. Fest. *Ep.* p. 128, 156, 158 ; Petron. *Sat.* 120, 93. — [20] Voir la liste des épithètes données aux Mânes par les poètes, chez Roscher, *Op. cit.* II, 2319 ; *C. i. l.* VI, 29 856, 29 875 ; XIV, 704, etc. ; XIII (Aquitaine), 530. Voir JUNONES, III, 1, p. 690. — [21] Ces formules sont surtout fréquentes sur les inscriptions gallo-romaines ; voir *C. i. l.* XIII, 609, 629, 630, etc. 815 *a*, 818, 1582, 1594, 1636, 1647, 1650, 1663, 1816, etc. 1898, 1916, 1958, etc. 2534. Le sigle D. M. M. (*Ibid.* 609, 3038, 3040, 3069, 3178, 3211) peut s'expliquer par *D. M. Monumentum* ou *Deorum Manium Memoriae* ; cf. VI, 15 503, 15 518. Voir encore *Dii Manes et Misericordia*, chez Orelli, 7344. — [22] *C. i. l.* VI, 15 502, 21 041 ; XIII, 567. — [23] *Ibid.* 1735.

populaire évite tout ce qui donnerait aux *Manes* invoqués sur les tombes une personnalité limitée, comme si ceux du mort qui y est enfermé n'étaient qu'une parcelle d'un patrimoine commun à toute sa race[1]. Il existe une inscription : MANIBUS COMMUNIBUS qui rappelle le mot d'un comique sur les hommes disparus : *qui nunc abierunt hinc in communem locum*[2]. Une des plus explicites est celle qui, accompagnant le don d'une lampe funéraire, la destine : *Manibus hujus*[3] ; on trouve de même *Manes tuae* ou *Manes sanctissimae* au féminin, comme on trouve des ἡρῶναι chez les Grecs, à titre tout à fait exceptionnel[4]. Enfin, la divinité des Mânes est affirmée encore par la transformation de la tombe en monument sacré ; le poète grec disait du sépulcre qu'il est un autel et les *heroa* étaient de véritables chapelles[5]. Les Romains imitent ces pratiques dès la fin de la République, comme nous le voyons par l'exemple de Cicéron qui rêve d'élever à sa fille morte un sanctuaire ainsi qu'à une divinité[6]. D'ordinaire on se bornait à donner ce vocable à la tombe toute simple ; l'inscription rituelle dans ce cas est D. M. S., *Dis Manibus sacrum*[7], que les chrétiens primitifs conservaient en l'interprétant par *Deo Magno Sancto*, ce qui supprime la personnalité du mort, en conciliant le respect de la tombe avec la croyance au Dieu unique[8].

En ce qui concerne le culte des Mânes, il nous suffirait presque de renvoyer à l'article FERALIA où sont énumérées les pratiques dont il est l'occasion[9]. D'une façon générale, ce culte va beaucoup moins à les supplier comme des divinités agissantes, qu'à les conjurer et à les apaiser comme des esprits irrités. C'est pour cela que, non seulement en Étrurie, mais dans le Latium, aux temps primitifs, on leur immolait des victimes humaines, plus tard remplacées aux fêtes des *Compitalia* par l'offrande des *Maniae*[10]. Les combats de gladiateurs, d'abord introduits en Italie comme un élément des fêtes funèbres et longtemps pratiqués à titre d'expiation religieuse avant de devenir un jeu, avaient la même signification : l'effusion du sang auprès des tombes réparait les pertes que la mort faisait subir à la famille et à la nation[11]. S'il faut en croire saint Augustin, Varron voyait dans ces immolations une preuve de la divinité des Mânes, les jeux n'étant célébrés qu'en l'honneur des dieux[12] : en réalité, il s'agit moins ainsi de glorifier les morts que de les apaiser, en leur rendant par le sang, comme Ulysse dans l'*Odyssée*, quelque chose de la réalité vivante qui leur avait été ravie[13]. Les offrandes pieuses de lait, de miel, de vin pur, de mets variés tels que lentilles, fèves, œufs, etc., qui toutes éveillent l'idée de substances particulièrement nourrissantes, et que l'on déposait sur les tombes soit aux funérailles, soit aux jours anniversaires de la naissance ou de la mort des défunts, au nom des familles, des associations[14] et de la cité tout entière, procédaient d'idées analogues[15]. Quand on omettait d'honorer ainsi les Mânes, leur ressentiment se révélait par des songes pénibles, par des maladies qu'ils envoyaient aux vivants ; un fabuliste met au compte d'une violation de sépulture la passion funeste des richesses dont devint victime celui qui s'en était rendu coupable[16].

De tous les hommages, le plus précieux était, après la cérémonie des funérailles accomplies suivant le rite, l'entretien des tombes ; ce sont les fleurs qui, dans le symbolisme propre au culte des Mânes, tenaient la principale place. On y apportait des fleurs naturelles, choisies suivant les saisons ; on en sculptait l'image au sommet des stèles et sur les cippes[17], on plantait des *horti religiosi* sur les tombes, d'où, sur les inscriptions, des mentions nombreuses de *cepotaphia* au soin desquels il était pourvu par des fondations pieuses[18]. Les fleurs qui poussaient sur les tombes étaient censées restituer la personnalité de ceux qui y étaient enfermés ; un poète grec a dit : « Le sang enfante les roses, les larmes font germer l'anémone[19]. » Perse, d'une façon plus précise, s'écrie : « Est-ce que du sein même de ces Mânes, du fond de ce sépulcre et de la cendre heureuse ne lèveront pas les violettes ? » Une épigramme d'un auteur inconnu dit mieux encore[20] : « Des fleurs en grand nombre ont poussé sur le tombeau récent, non pas la ronce sauvage ni la triste ivraie, mais la marjolaine, les violettes, le narcisse délicat, ô Vibius ; tout à l'entour de toi la terre s'est couverte de roses ! » A la veille du printemps, c'est-à-dire à la fête des *Feralia*, le culte des Mânes comportait des offrandes de violettes, et les jours où on les déposait sur les tombes s'appelaient *dies violae, violationis*[21]. En mai, une pratique analogue s'accomplissait avec les roses (*rosaria, rosalia*)[22]. On offrait aux morts des lys, plus ordinairement encore du myrte ; cette dernière plante, consacrée à Vénus, symbolisait devant l'antique temple de Quirinus, par deux rejetons distincts, la floraison des deux ordres, patricien et plébéien, qui faisaient la force permanente de la cité[23]. Aux yeux du grand nombre, les fleurs étaient simplement une image du renouveau ; pour les philosophes, il s'y joignait la signification d'une félicité d'outre-tombe[24]. Juvénal demande aux dieux que la terre soit légère aux ombres des ancêtres et que dans

[1] *C. i. l.* VI, 29852 *a* : *Dis parentibus sacrum* ; 29852 : *Dis Manibus eorum qui heic conditi sunt*, *Ibid.* I, 1241 ; X, 4225, 8249 ; III, 231 ; VIII, 2185. — [2] Maffei, *Mus. Veron.* 292, 7, et Orelli, 4457 ; cf. Plaut. *Casin. Prol.* 14 ; Ov. *Fast.* V, 443. — [3] *C. i. l.* II, 2102. — [4] *Ibid.* V. 6053, 6710 ; Marini, *Inscr. Alb.* p. 127. — [5] Voir HEROS, p. 146, n. 9 et suiv. — [6] Cic. *Ad Att.* XII, 18, 19, 37, etc. ; cf. HEROS, p. 149 et suiv. — [7] Cf. D. M. M. et D. M. M. P. (positum) ; *C. i. l.* VI, 15143, 15158, 15543, etc. 20035 ; II, 2713, 2714, 5705, 5742 ; XIII (Lutèce), 3038, 3040. Pour les autels dans les COLUMBARII, voir VI, 29852 et s. — [8] R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIII, p. 178 ; cf. Rossi, *Inscr. Christ.* nº 24, p. 27 ; Cavedoni, *Di due ant. cimit. crist.* p. 87. Voir chez Renier, *Inscr. chrét.* 3421, l'antithèse des *Manes*, en qui se personnifie l'idée païenne de l'enfer, et du ciel, séjour des bienheureux : *Non tamen ad Manes sed caeli ad sidera pergis.* — [9] T. II, 2, p. 1040. — [10] Serv. *Aen.* I, 139 ; III, 63 ; Cic. *Pis.* 7 ; Tit. Liv. III, 58, 11 ; Ov. *Fast.* II, 547, 570 ; Suet. *Oth.* 7 ; les expressions de *colere, revereri, invocare Manes* sont de l'époque impériale ; voir entre autres *C. i. l.* XI, 29948. a — [11] Val. Max. II, 4, 7 ; Tert. *Spect.* 5 ; Tit. Liv. VII, 15 ; Dion Cass. 43, 24 ; Serv. *Aen.* III, 67 et plus haut, GLADIATOR, p. 1563. — [12] Aug. *Civ. Dei.* VII, 26 ; cf. une idée analogue chez Homère, *Il.* XXIII, 274, 646, et Rhode, *Psyche*, I, p. 20. — [13] *Od.* XI, 23 et s. et X, 517 et s. avec les commentateurs, Nitzsch, III, p. 163 et s. ; Naegelsbach, *Homer. Theolog.* p. 413 et s. qui rapproche *Diri Manes.* — [14] Pour l'intervention des *collegia*, voir *C. i. l.* V, 4410 ; VI, 10234, 10239 et passim ; cf. Orelli, 3999, 4084, 4412 ; pour les offrandes et cérémonies diverses en l'honneur des Mânes, Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, p. 310 et s. avec les textes cités. — [15] Sur les mets offerts aux morts, voir Cic. *Flacc.* 38, 95 ; Plin. *Hist. nat.* X, 28 ; Aug. *Sermo de sanct.* 15, 2 ; Tert. *Testim. anim.* 4, etc. De pauvres gens dérobaient ces offrandes : Plaut. *Pseud.* 361 ; Cat. 59, 2 ; Juv. V, 85. Plaute nous a gardé le mot *bustirapus* ; cf. encore Ov. *Fast.* III, 33 ; Varr. chez Non. 167, 24 ; Tit. Liv. III, 58 ; Macr. *Somn. Scip.* I, 12, 44. — [16] Tib. II, 6, 37 ; Ov. *Fast.* 547 ; Quint. *Inst.* VI, prooem. 10 ; Phaed. I, 27 ; cf. *C. i. l.* V, 5933 ; VI, 7579, 10538, 13101, 17505, 18817, 29912, 29948, etc. ; Orelli, 4707, 7346. — [17] Ov. *Fast.* II, 539 ; Virg. *Aen.* V, 79 ; VI, 884 ; Suet. *Ner.* 57 ; Minut. Fel. *Octav.* 12, 6. Voir *C. i. l.* VI, 15397, 15413, 15425, 15827, etc. — [18] Orelli, 4418, 4456, 4515 et 16, etc. ; *C. i. l.* VI, 15640. — [19] Bion. I, 66 ; Pers. I, 36 ; II, 38. — [20] Dans les *Analecta* de Brunck, III, p. 303. — [21] *C. i. l.* V, 2072, 4489, 5272 ; VI, 9626, 10248 ; Prop. IV, 16, 23 ; Auson. *Ep.* 36, 1 et suiv. ; Prudent. *Cathem.* 10, 169 — [22] *C. i. l.* III, 703, 707 ; V, 4016, 4871 ; *Fasti Philoc.* 23 mai. — [23] *C. i. l.* V, 5272 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 120 ; cf. Preller, *Roem. Myth.* I, 385. — [24] Serv. *Aen.* V, 760 ; Juv. VII, 207.

les urnes où reposent leurs cendres fleurisse un perpétuel printemps, parfumé de *crocus*.

Il importe de remarquer qu'au fond ces hommages rendus aux Mânes sont différents, par l'intention et le rite, des honneurs rendus aux dieux ; et même qu'on ne rencontre que rarement chez les Latins la foi précise et vive dans la survivance des âmes individuelles qui a peuplé le Panthéon grec de personnifications héroïques. La croyance à la divinité spéciale des Mânes est plus répandue que l'héroïsation, mais elle est beaucoup plus vague [1]; seule l'imitation des Grecs et la force des convictions philosophiques en dégage, par exception, des hommages formels, rendus aux morts comme à des êtres surnaturels, continuant après la mort de séjourner dans un lieu de délices et d'agir sur leur descendance avec les facultés personnelles propres aux héros et aux dieux. En résumé, on ne saurait affirmer que l'opinion populaire des Latins ait jamais accordé aux Mânes les prérogatives des dieux, à savoir l'immortalité consciente et la félicité parfaite [FERALIA, GENIUS, JUNONES, LARES, LARVAE, LEMURES, PENATES, DAEMON, HEROS]. J.-A. HILD.

MANGO. — Marchand qui trompe par des artifices sur la qualité de la marchandise [1], maquignon, particulièrement le marchand d'esclaves qui donne à ceux qu'il met en vente une apparence trompeuse ou sait dissimuler leurs défauts [SERVI] [2]. E. SAGLIO.

MANICA. Χειρίς, χέρ. — Manche, gant, brassard, menotte.

I. — On peut dire, d'une manière générale, que les vêtements à manches ne firent pas partie du costume national des Grecs et des Romains. C'est improprement que l'on parle, quand il s'agit d'eux, de tunique à manches (χειριδωτὸς χιτών), au moins jusqu'à une période très avancée de leur histoire, si l'on entend par là autre chose, comme on l'expliquera au mot TUNICA, que les plis de la tunique retombant à l'endroit où passent les bras, resserrés ou non par des agrafes, des boutons ou des points de couture. Des manches véritables, ajustées et rapportées, appartenaient au costume des Barbares et, dans les monuments, servaient à le caractériser [BARBARI]. C'est à cause de leur origine étrangère que des serviteurs, les pédagogues en particulier [PAEDAGOGUS, SERVI], sont représentés avec un pareil vêtement, qui les fait reconnaître. D'autres exceptions apparentes à la règle générale ont des motifs tout semblables : telles sont celles qu'on remarque dans l'habillement de certaines divinités ou personnages mythologiques, dans celui des acteurs [HISTRIO, TRAGOEDIA] ou de personnes dont la profession a subi l'influence du théâtre [CITHAROEDUS, TIBICEN], et dans le costume d'apparat que la peinture a prêté aux rois et quelquefois à des prêtres [REX, SACERDOS].

Au v[e] siècle, les manches apparaissent dans le vêtement féminin ; les exemples en sont encore bien rares dans les monuments. On peut négliger ceux où l'on ne sait si l'on ne doit pas reconnaître la figure d'une servante étrangère ou celle d'une de ces musiciennes ou autres femmes de mœurs faciles que l'on rencontre dans les scènes de banquets [1] : on pourrait croire qu'une liberté particulière était accordée dans leur mise ; mais dans la fig. 4807, tirée d'un lécythe blanc attique du v[e] siècle, au Musée du Louvre, représentant les offrandes des parents à une morte [2], il est impossible de ne pas voir une Athénienne de bonne famille. Elle porte deux tuniques, celle de dessous distincte par sa couleur, à longues manches fermées aux poignets. Ce sont aussi des Athéniennes qui, au siècle suivant, consacraient dans le temple d'Artémis Brauronia, parmi d'autres vêtements précieux dont l'inventaire nous a été en partie conservé [3], des tuniques mentionnées comme étant garnies de manches (χειρῖδας ἔχων ou χειριδωτόν). On rencontre aussi dans cette énumération la κάνδυς [4], autre vêtement à manches venu de Perse, qu'on mettait comme un pardessus [5]. On le voit (fig. 4808) porté par des femmes sur des vases peints [6].



Fig. 4807. — Tunique à manches.



Fig. 4808. — Manteau à manches.

Dans le costume des hommes, c'est seulement après la conquête de la Perse par Alexandre que l'on peut constater réellement [7] le port des manches, sur des monuments où des Grecs sont représentés. Les historiens rapportent d'autre part que le conquérant avait adopté pour lui-même et répandu dans son entourage le costume persique, à l'exception de la tiare, des anaxyrides et peut-être de la kandys. On ne peut donc s'étonner de le

1 Rien de plus démonstratif à cet égard que la lecture des *Carminum reliquiae*, sortes d'élégies funèbres qui font suite dans le *Corpus* (t. VI, p. 2917 et s.) aux inscriptions proprement dites et qui ont été, comme elles, relevées sur des tombes. On n'y rencontre que des expressions de deuil, de désolation et de regret, ou des professions d'indifférence épicurienne à l'endroit de la mort; les défunts sont satisfaits quand ils ont la paix et l'immortalité du souvenir. Outre les fleurs, d'autres symboles sont figurés sur les tombes, ainsi l'aigle, ou seul (VI, 15396, 16029), ou emportant un serpent dans ses serres (16481); on rencontre des génies ailés offrant la coupe de l'oubli (10490), quelquefois l'image du défunt sous les traits d'une divinité (15594; cf. Apul. *Met.* 8, 7; Kaibel, *Epigr.* n° 705). Mais à part ces dernières représentations, rien n'y affirme la foi en l'immortalité; le D. M. est une formule vide qui exprime le respect de la mort, non l'espérance en une survivance dans l'au-delà.

MANGO. 1 Pour le vin, voir Plin. *Hist. nat.* XXIII, 22, 2; pour les pierres précieuses, *Ibid.* XXXVII, 76, 2; pour les drogues et parfums, *Ibid.* XII, 43, 3. — 2 Quint. II, 15, 25; Plin. *Hist. nat.* VII, 10, 5 et 6; XXIV, 22, 3; XXX, 13, 1.

MANICA. 1 Voir, par exemple, Millin, *Peint. de vases*, I, pl. XXXVIII. — 2 Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, pl. XXV-XXVI. — 3 *Corp. inscr. att.* II 754, 1; 758 B, col. II, 7 = 759, col. II, 2; 758 B, col. II, 21 : 759, col. II, 15; 763 col. I, 16; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 310, n. 44; p. 311, n. 150. — 4 *C. inscr. att.* II, 754, 19 = 755, 11; 758 B, col. II, 5 = 759, col. II, 1; 758 B, col. II 27 = 759, col. II, 20; 758 B, col. II, 29; Michaelis, *L. l.* n. 77, 149, 168, 169, 179, 182. — 5 Phot. *Lexic.* Κάνδυς · ἔφαμμα χειριδωτόν. Voir BARBARI, fig. 791. — 6 N. des Vergers, *l'Étrurie*, Atlas, pl. VIII; *Élite des mon. céramogr.* II, 63. — 7 Les cavaliers figurés dans la frise du Parthénon, du côté du nord, portant des vêtements à manches et le bonnet de fourrure [ALOPEKIS], sont certainement des cavaliers thessaliens ou thraces admis dans la procession des Panathénées.

voir figurer, ainsi qu'un de ses compagnons [1], avec la tunique à manches (fig. 4809) sur le sarcophage de

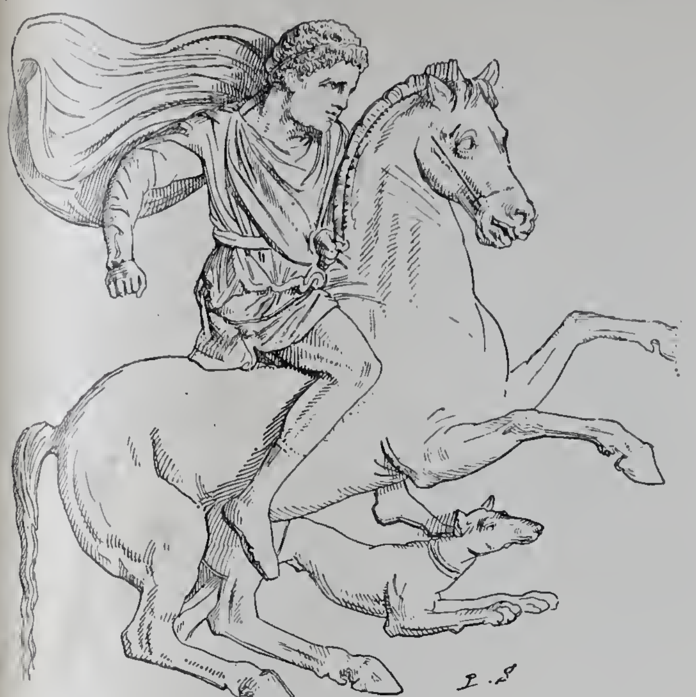


Fig. 4809. — Tunique d'Alexandre.

Sidon auquel on a donné son nom [2]; et de même, dans la grande mosaïque de Pompéi [3], qui reproduit vraisemblablement une peinture du IVe siècle, le roi sous sa cuirasse est vêtu d'une tunique à manches [LORICA, fig. 4531]. On ne voit pas, à consulter les monuments, que cette introduction de la mode orientale ait laissé beaucoup de traces dans le costume grec. Nous ne dirions rien des peintures pompéiennes exécutées sous l'influence alexandrine [4], si l'une d'elles [5] n'offrait (fig. 4810) le remarquable exemple d'une manche séparée du reste du vêtement et de couleur différente; elle



Fig. 4810.

est jaune et couvre le bras jusqu'au poignet, en laissant l'épaule nue. Le personnage ainsi vêtu assiste à la toilette d'un Hermaphrodite, auquel il tend le miroir; comme sa robe, son visage, malgré sa barbe, est féminin: l'auteur de la peinture lui a volontairement donné le même caractère ambigu qu'au principal personnage de cette scène. Dans une autre peinture connue [6], une marchande d'amours porte à ses deux avant-bras, au-dessus du poignet, des demi-manches serrées ou des brassards de couleur verte (fig. 4811). On peut se demander si ces brassards, qu'on ne retrouve pas ailleurs, ne caractérisent pas ici l'oiseleur, puisque cette femme en exerce le métier [7].

Les Romains, pendant bien des siècles, eurent pour les manches la même répugnance que les Grecs. Après s'être passés entièrement de tunique sous la toge [CINCTUS, p. 1173], ils eurent des tuniques courtes et qui lais-



Fig. 4811. — Brassards.

saient les bras nus. Celles qui étaient longues et larges, descendant sur les bras et jusque sur les mains (*chiridotae*, *manicatae*, *manulatae tunicae*) [8], leur paraissaient ne convenir qu'aux femmes. Cependant, dès l'avant-dernier siècle de la République, il y eut des hommes qui en portèrent et par là méritèrent d'être signalés pour leurs habitudes efféminées [9]. Même sous l'Empire, et au IIe siècle, quand Aulu-Gelle [10], en rendant hommage aux mœurs du passé, témoignait de leur changement, les exemples qu'on pourrait citer sont encore rares; ils sont relevés comme des exceptions; on reprocha à l'empereur Commode de s'être montré en public vêtu de la DALMATICA, qui n'était qu'une tunique à manches, sans ceinture [11]. Mais son exemple fut suivi: on s'habitua à porter la dalmatique par-dessus la tunique ordinaire. Au IIIe siècle, les tuniques à manches sont d'un usage commun: Aurélien en distribue au peuple [12]; au IVe siècle tout



Fig. 4812. — Tunique romaine à manches.

le monde en porte et, pour les personnes d'un certain rang, il serait inconvenant de n'en pas avoir [13]. Nous nous référons aux nombreuses figures déjà insérées dans de précédents articles, qui montrent des hommes de toute condition, paysans (fig. 859, 2070, 2094), ouvriers (fig. 734, 990, 3281), soldats (fig. 819, 874), généraux (fig. 1504), magistrats ou grands dignitaires (fig. 1198, 1420, 1909, 3981) et l'empereur lui-même (fig. 1503, 2450, 3986), portant des vêtements à manches, larges et flottantes ou étroites et serrées au poignet [14]; elles ont de plus en plus cette dernière façon à mesure que l'on descend dans le bas Empire. La fig. 4812 reproduit la partie ancienne de la statue colossale de Barletta, dans laquelle on reconnaît généralement l'image de Théodose [15].

[1] Plut. *Alex.* 45 et 47; Arrian. *Anab.* IV, 7, 3-5; 9-9; VII, 6, 2; 8, 2; Diod. XVII, 77; Lucian. *Dial. mort.* XIV, 4. — [2] Hamdy Bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, pl. XXV et suiv. — [3] *Mus. Borb.* VIII, pl. XXXVII; Niccolini, *Quadro in Mosaïco scop. in Pompei*, Napl.; Id. *Cas. di Pompei*, I, pl. VI; Conze, *Comment. in hon. Mommseni*, p. 649 et s.; P. Girard, *La peint. antique*, p. 235. — [4] Voir, par exemple, Helbig, *Wandgemälde*, nº 253, taf. VI *a*. — [5] Raoul-Rochette, *Choix de peint. d. Pompei*, pl. IX; Helbig, *O. l.* nº 1369; cf. *Arch. Zeit*, 1843, p. 84 et s. — [6] *Pitt. d'Ercolano*, III, 7; *Mus. Borb.* I, 3; Helbig, nº 824. — [7] Cf. Pallad. I, 43, 4: « Manicas de pellibus, quae vel in silvis, vel in vepribus, rustico operi et venatorio possint esse communes ». — [8] A. Gell. VII, 12; Plaut. *Pseud.* II, 4, 48; Suet. *Cal.* 52. — [9] *Ibid.* et Cic. *Catil.* II, 10, 22; cf. *Phil.* II, 11; Schol. Bob. ad Cic. p. 335 Orelli; Virg. *Aen.* IX, 6, 16; Suet. *Caes.* 450. — [10] *L. c.* — [11] Dio Cass. LXXII, 17; Lampr. *Commod.* 8, 8; *Heliog.* 26, 3. — [12] Vopisc. *Aur.* 48, 5. — [13] Augustin. *Doctr. christ.* Migne, 34, 74. — [14] Garrucci, *Storia d. arte crist.* II, pl. CV; voir, outre celles qui sont indiquées dans le texte, les figures 9 494, 495, 853, 1257, 1620, 1624, 1627, 2302, 3077, 3260, etc. — [15] *Arch. Zeit.* 1860, pl. CXXXVI.

On suit la même progression dans les transformations du costume des femmes. L'ancienne *stola* fut peu à peu abandonnée par les matrones [STOLA]. A la tunique, commune aux deux sexes, les femmes comme les hommes ajoutèrent souvent des manches, qui descendirent de plus en plus bas en s'élargissant, jusqu'à couvrir entièrement le bras, comme on le voit dans la figure 4813, d'après une peinture de la première moitié du IIIe siècle[1]. On peut constater d'ailleurs les mêmes changements de la mode que pour la tunique des hommes : au IVe siècle et dans les siècles suivants, les manches sont ajustées en gaines étroites et serrées au poignet. Nous nous contenterons de rappeler ici le diptyque de Monza[2] où se trouvent réunis des types des costumes masculin et féminin au commencement du Ve siècle.



Fig. 4813. — Costumes chrétiens à manches.

II. — Y avait-il, chez les Grecs et chez les Romains, des pièces de vêtement couvrant seulement la main comme nos gants ou nos mitaines ? Ils en avaient certainement de semblables, quoiqu'ils n'en fissent usage que pour des besoins exceptionnels. L'exemple le plus



Fig. 4814. — Gants gaulois.

connu est celui de Laërte, le père d'Ulysse, qu'Homère dépeint travaillant dans son jardin : le vieillard a enveloppé ses jambes de houseaux et a mis des gants à ses mains (χειρῖδες ἐπὶ χερσί) ; ces gants, dit Eustathe[3] dans son commentaire, étaient faits de cuir, et il ajoute que les archers en avaient de pareils, mais sans doigts (χειρίσι χρῶνται εἰ μὴ δακτυλωταῖς). Hérodote[4] raconte que le roi de Sparte Leutychidès, étant en Thessalie, se laissa gagner moyennant une forte somme d'argent ; elle remplissait un gant, sur lequel il se tenait assis, pour le dissimuler, quand il fut pris. Xénophon avait remarqué l'emploi des gants de fourrure chez les Perses : ils en couvraient leurs mains et leurs doigts, dit-il[5], περὶ ἄκραις ταῖς χερσὶ χειρῖδας δασείας καὶ δακτυλήθρας ἔχουσιν ; il distingue ainsi expressément les doigtiers. Tous les peuples anciens qui habitaient sous des climats froids paraissent avoir employé ce moyen pour se protéger. Une garniture de fourreau en bronze, trouvée en Suisse, à Vindonissa, avec d'autres antiquités romaines[6], offre l'image (fig. 4814) d'un Gaulois prisonnier, entouré d'armes de sa nation ; on y voit deux gants, dont les doigts sont marqués. Pièces de vêtement ou d'armure, les Romains aussi bien que les Grecs avaient donc pu voir des gants chez des voisins barbares et les imiter. Quelques personnes l'avaient fait, puisque Cicéron[7] y fait allusion pour railler Antoine. Pline le Jeune rapporte[8] que son oncle, le Naturaliste, pour ne pas dérober un moment à l'étude, se faisait accompagner, quand il sortait, d'un secrétaire qui, en hiver, portait des mitaines (*manicas*), afin que le froid ne l'empêchât pas d'écrire. Palladius[9] recommande les gants de fourrure (*manicas de pellibus*) pour les travaux de la campagne et pour la chasse. Les médecins employaient des gants de cuir ou de laine pour les frictions[10]. Il est aussi question d'une sorte de moufles ou gants sans doigts dont on se serait servi pour pétrir le pain et aussi pour laver[11]. Quant aux doigtiers au moyen desquels un gourmand évitait de se brûler en mangeant[12], ils ne sont connus que par une anecdote et ce n'est qu'un fait isolé. Tous ceux qui viennent d'être rapportés prouvent que si les anciens n'ont pas adopté les gants pour leur costume, ce n'est pas faute d'en avoir apprécié la commodité et d'avoir su s'en servir au besoin.

III. — Une pièce d'armure défendant une partie du bras ou le bras tout entier paraît aussi n'avoir été qu'une exception chez les Grecs et chez les Romains, quoiqu'on en pût voir de semblables chez des peuples voisins. Xénophon[13] parle, dans la première moitié du IVe siècle, comme d'une invention récente qu'il approuve, d'un brassard (χείρ) pour les cavaliers, recouvrant le bras gauche depuis la main qui tient les rênes, jusqu'à l'épaule, et défendant aussi l'aisselle au défaut de la cuirasse. D'après ce que dit l'historien des pièces qui composaient cette armure (ἐκτείνεται δὲ καὶ συγκάμπτεται), on peut imaginer qu'elle était faite de lames superposées horizontalement, rentrant les unes sous les autres en suivant le mouvement du bras ; c'est ce que fera mieux comprendre la fig. 4815, qui reproduit un garde-bras en bronze, trouvé en Italie, non loin de Naples[14]. D'autres brassards provenant également de l'Italie méridionale sont faits d'une tige de bronze contournée en

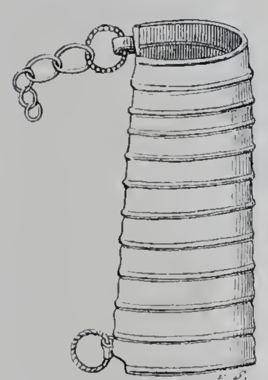


Fig. 4815.

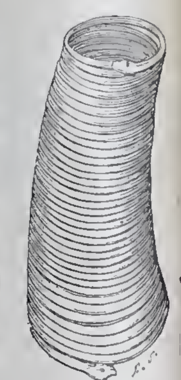


Fig. 4816.

Brassards de métal.

[1] Catacombe des Saints Pierre et Marcellin ; Wilpert, *Die Gewandung* etc., fig. 13. — [2] DIPTYCHON, p. 274. Voir encore fig. 1507, 1508. — [3] Ad *Odyss.* XXIV, 230, p. 1960. — [4] IV, 72. — [5] *Cyrop.* VIII, 8, 17. — [6] *Mittheil. der Antiq. Gesellschaft in Zürich,* XIV, 4 (1862), pl. I, 1, p. 95 (Otto Jahn). — [7] *Philipp.* XI, 11 ; cf. Plut. *Oth.* 6. Il s'agit peut-être ici de manches, Voir note 9, p. 1577. — [8] *Ep.* III, 5. — [9] I, 43, 4. — [10] Galen. *De san. tu.* III, 4, p. 187 ; Oribas. VI, 8 et X, 7, Daremberg. — [11] Eust. *L. l.* Cette indication paraît n'être que la fausse interprétation d'un passage de Pollux, X, 181, où il s'agit du *subligaculum*. Athénée parle aussi de χειρῖδες pour pétrir le pain, mais il cite le fait comme une fantaisie singulière. — [12] Athen. I, p. 6 d. — [13] *De re eq.* XII, 5 ; cf. Poll. X, 135. — [14] Aujourd'hui en Suisse ; Bonstetten, *Recueil d'antiquités suisses*, pl. X, 4. Voir encore dans Hamilton-Tischbein, *Coll. of engravings*, II, pl. suppl. II, 6, un brassard provenant de Santa Agata de Goti.

spirale et ayant assez d'élasticité pour se prêter aux mouvements. Celui qui est représenté (fig. 4816), de très petit diamètre, fait partie de l'*Armeria Reale* de Turin[1]; il est terminé à ses deux extrémités par une tête de serpent, dont les yeux sont des rubis. L'art en est assez recherché pour qu'on ne puisse confondre cet objet avec d'autres pièces d'armure ou d'ornement en spirale découvertes tant en Italie que dans les contrées du Nord et qui appartiennent à un âge plus primitif. Ni l'un ni l'autre des brassards ici figurés ne ressemble à celui qui a été décrit par Xénophon, puisqu'ils ne pouvaient défendre qu'une partie du bras. Le dernier ressemble à ceux qu'on voit sur les bas-reliefs de Pergame, parmi les amas d'armes que la sculpture y a représentées (fig. 4817), lesquelles sont en partie grecques, en partie barbares[2]. On ne peut, il est vrai, dans la sculpture, distinguer si les brassards sont faits de métal ou de cuir.

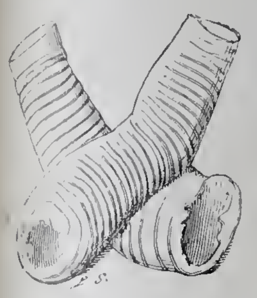


Fig. 4817.

Un bas-relief d'un temps postérieur[3], où à des armes barbares sont mêlées des armes et des enseignes romaines, offre une image (fig. 4818) différente : c'est un avant-bras fait de lames articulées, terminé par un gantelet ; une pièce rigide couvre le poignet. Il n'existe aucun indice de l'emploi d'armes pareilles chez les Romains. Chez eux, le haut du bras seul était protégé par les lanières doublées de métal attachées à l'échancrure de la cuirasse [LORICA]. Les archers portaient une *manica*[4] au bras gauche, que l'on peut supposer semblable au bracelet que les archers modernes attachent à leur avant-bras gauche pour éviter le coup de fouet produit par le tir de l'arc.

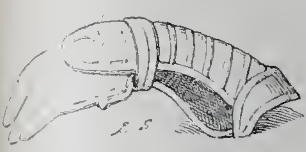


Fig. 4818. — Garde-bras.

Pour les *manicae* des gladiateurs, nous renvoyons à l'article GLADIATOR. Les bestiaires [BESTIARII] en portaient aussi quelquefois[5].

IV. — On appelait encore *manicae*[6] les menottes ou anneaux attachés aux mains des prisonniers. On voit (fig. 4819) un barbare captif ainsi lié par une chaîne à l'extrémité de laquelle pend un de ces anneaux[7]. Sur une des faces de la base sculptée connue sous le nom de *basis* ou *ara Casali*[8], où est figuré l'épisode de Mars et Vénus surpris et enchaînés par Vulcain, la déesse est figurée avec une chaîne terminée par des menottes.



Fig. 4819. — Menottes.

V. — Le mot *manica* est employé par Lucain[9] comme synonyme de *harpago* ou *manus ferrea* pour signifier un grappin employé dans un combat naval. E. SAGLIO.

MANIPULUS. — Proprement une poignée, une gerbe ; se dit de l'herbe, du blé, du foin, et est employé dans ce sens par les auteurs qui se sont occupés des choses de la campagne[1]. Le mot désigna par la suite une division de la légion romaine. Le passage d'un sens à l'autre a été indiqué par Ovide[2] :

> *Pertica suspensos portabat longa maniplos*
> *Inde maniplaris nomina miles habet,*

c'est-à-dire que le manipule, division de la légion, aurait pris son nom de l'enseigne qui la distinguait, une botte de foin. Nous avons exposé au mot LEGIO ce qu'était le manipule ou du moins ce qu'on en peut savoir. R. CAGNAT.

MANSIO [CURSUS PUBLICUS, p. 1655].

MANSUETARIUS [BESTIAE].

MANTELE. Χειρομάκτρον. Serviette. — Chez les anciens, la différence entre les serviettes de table, les essuie-mains, les mouchoirs et les fichus, n'était pas aussi précise qu'elle l'est aujourd'hui. Les mots très variés dont on s'est servi, surtout en latin, s'appliquent à ces différents objets, sans qu'il soit toujours possible de les distinguer nettement : *mantele*, *mantilium*, *mappa*, *mappula*, *gausape*, *facitergium*, *manutergium*, *manumundium*, *orarium*, *sudarium*, etc.[1] Comme on l'a remarqué justement[2], c'est le *linteum* ou *pallium*, le morceau d'étoffe rectangulaire, plus ou moins long, plus ou moins carré, qui, suivant la matière, la grandeur et l'usage auquel il est destiné, peut devenir : un vêtement, une serviette, un mouchoir, un voile de tête, même une couverture de lit ou de siège, un rideau, etc.

Ce qui a empêché les anciens de préciser, c'est que pendant une grande partie des âges classiques on a fort peu usé de ces accessoires de toilette qui chez les modernes sont d'un usage constant : serviettes de table, serviettes de toilette, mouchoirs. On ne les voit guère entrer dans les mœurs, d'une façon définitive, qu'à l'époque chrétienne, et sous le couvert d'un sentiment qui n'est pas tant celui de la propreté que celui de la pureté. Les serviettes et les nappes de nos repas dérivent surtout d'un usage religieux.

I. — En Grèce, il ne semble pas que l'âge homérique ait connu ces raffinements ni qu'il possède de mots pour les exprimer : ni dans les bains ni dans les repas le poète n'y fait allusion. Il faut descendre au VIIe siècle pour trouver le mot χειρόμακτρον dans un vers attribué à Sapho[3]. Il est vrai que, d'après Athénée, il désigne un mouchoir de tête [KEKRYPHALOS]. Mais la composition du mot lui-même implique qu'on aurait eu, dès cette époque, l'habitude de s'essuyer les mains avec un linge spécial. Au Ve siècle l'expression est courante ; mais on l'applique encore à des ornements de tête et à des

[1] *Catal. dell'Armeria reale*, p. 19, fig. 28 ; Angelucci, *Gli ornamenti spiraliformi in Italia e specialmente in Apulia*, Turin, 1876, p. 31. — [2] *Alterthüm. von Pergamon*, pl. XLIII, XLVI, et l'explication de Droysen : il pense (cf. A. Müller, dans Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 1282) que ces brassards, étant figurés près de débris de chars, peuvent être ceux des conducteurs. — [3] Au Musée de Berlin, *Arch. Zeit.* 1859, pl. LXXVIII (cf. la fig. 1654). — [4] Veget. *De re mil.* I, 20 ; Eust. *L. l.* — [5] Front. *Ep. ad M. Caes.* V, 22. — [6] Plaut. *Asin.* II, 2, 35 ; Hor. *Ep.* I, 16, 76 ; Apul. *Flor.* 17. — [7] Bellori, *Veteres arcus Augustorum*, pl. XXI. — [8] Au Vatican, Pistolesi, *Il Vaticano descritto* ; Overbeck, *Kunstmythol.* atlas, X, 16 ; H. Brunn, *Kleine Schrift*, I. p. 38. — [9] III, 565. — BIBLIOGRAPHIE. Amelung, in Pauly-Wissowa, *Realencyclopäd.* s. v. χειριδωτὸς χιτών et χειρίς.

MANIPULUS. [1] Par exemple Varr. *De re rust.* I, 49 ; Colum. XI, 2, 40 ; Virg. *Georg.* 397. — [2] *Fast.* III, 117.

MANTELE. [1] Lexicon Mai, *Class. auct.* VIII, p. 361. — [2] Wilpert, dans *l'Arte*, 1899, II, p. 6. — [3] Cité par Athen. IX, 79, p. 410. Athénée mentionne *ibid.* un passage d'Hécatée de Milet (VIe siècle) qui parle aussi de χειρόμακτρα portés sur la tête par les femmes d'Asie ; cf. Alciphr. III, 46, et le commentaire de l'*Élite céramograph.* IV, p. 89.

étoffes ayant une autre destination que la serviette[1]. La première mention précise nous est fournie par un fragment d'Aristophane où l'on dit à un esclave d'apporter l'eau pour les mains, sans oublier la serviette (παράπεμπε τὸ χειρόμακτρον)[2]. A partir de ce moment les textes ne laissent plus de prise au doute[3]; mais ils sont en somme peu nombreux. On sait que d'ordinaire, après avoir mangé, les convives pétrissaient entre leurs doigts un peu de mie qui leur nettoyait les doigts et qu'ils jetaient par terre aux chiens; c'était là leur χειρόμακτρον ou ἐκμαγεῖον [COENA, p. 1274][4]. Notons que la serviette, appelée aussi ἔκτριμμα, était faite de toile écrue (ὠμόλινον) ou de tissu très fin (σινδονυφές)[5].

Nous voudrions sur les monuments en discerner la forme et les ornements; mais il n'est pas facile, par suite de la confusion dont nous parlions plus haut, d'en trouver des exemples clairs. Partout, dans les scènes de bains, de toilettes ou de banquets, on voit des étoffes repliées et suspendues dans le champ ou tenues sur le bras par des personnages. Mais comment savoir s'il s'agit véritablement d'une serviette plutôt que d'une étoffe quelconque, d'une chlamyde ou d'une tunique? Les Grecs sont si accoutumés à se dévêtir, leurs ajustements sont si simples, que le vêtement enlevé du corps se confond absolument avec une étoffe quelconque. Je dirai plus: l'habitude de porter des tuniques et des manteaux flottants, dont les pans étaient continuellement retenus et maniés par les doigts, devait rendre moins nécessaire aux usages quotidiens de la vie l'emploi spécial d'une serviette. On avait naturellement sous la main le pan de son vêtement et l'on ne se faisait pas faute de s'en servir. Il est remarquable que, dans les scènes assez nombreuses qui représentent Euryclée lavant les pieds d'Ulysse (fig. 725), ou les premiers soins donnés aux petits enfants (fig. 241, 2608), ou le λοῦτρον de la mariée, on ne trouve pas de serviette: c'est que les servantes se servent, pour essuyer, des pans flottants de leur vêtement. Au contraire, dans l'épisode chrétien du lavement des pieds, la serviette apparaîtra très distincte[6].

Sans donc nier le moins du monde l'usage de la serviette dans le monde païen, il faut comprendre qu'elle est souvent représentée par toutes sortes de linges qui n'avaient pas cette destination spéciale. Si dans une scène de festin on voit des draperies accrochées aux parois[7], on en pourrait conclure que ce sont des serviettes; mais il faut se souvenir que, dans un nombre considérable de scènes domestiques, les peintres ont indiqué des accessoires du même genre, draperies ou larges bandelettes [TAENIA], qui caractérisent simplement l'intérieur d'une habitation. Les scènes de bains elles-mêmes ne montrent rien de caractéristique à cet égard (voir les figures de BALNEUM) et, lorsque Vénus sort de l'eau, la pièce d'étoffe qu'on lui apporte est plutôt sa tunique ou son himation qu'une serviette[8].

On se sert naturellement d'un linge pour envelopper des objets, pour recouvrir des paniers (fig. 703, 714), pour l'étendre sur un coussin ou sur un siège (fig. 847), etc.[9]; c'est le rôle d'une serviette, mais la draperie varie de forme et de nature. Sous cette réserve, on peut qualifier de χειρόμακτρα ou de *mantelia* les linges plus ou moins amples et ornés que l'on voit entre les mains de serviteurs apportant les plats à table [COENA, fig. 1705], de servantes s'empressant autour d'une jeune femme ou de la déesse Aphrodite à sa toilette (fig. 1361 et 4820)[10]; ces larges bandelettes à franges font partie des accessoires de toilette les plus usités et certainement on a pu s'en servir comme de serviettes, en même temps que de ceintures [CINGULUM, FASCIA], ou d'ornements de tête [DIADÈMA, KÉKRYPHALOS, MITRA]. En tout cas, la serviette de table individuelle, telle que nous l'employons,



Fig. 4820. — Serviettes de toilette.

paraît étrangère à l'époque grecque: on se contentait d'une ablution rapide des mains, qu'on essuyait ensuite à la couverture du lit ou à la serviette tenue par l'esclave [COENA, p. 1274].

II. — A Rome, l'usage des serviettes prit une extension plus considérable. Elles sont ordinairement désignées par deux mots, *mantelia* et *mappae*, qui tendent à se confondre [COENA, p. 1280]; en réalité, c'est le *mantele* jeté sur la table qui a fini par devenir la *mappa*, notre nappe moderne[11] [MAPPA]. Au début, c'est un simple linge, comme en Grèce, dont on se sert pour essuyer la table ou ses mains. « Prends un linge, dit un personnage de Plaute, et essuie-toi les mains » (*linteum cape*)[12]. Sous l'Empire, il est de règle d'apporter une serviette

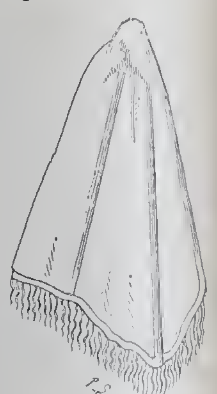


Fig. 4821. — Serviette de table.

avec l'aiguière à laver et elle figure à côté de l'oenochoé, parmi les ustensiles et les mets de la salle à manger, sur une peinture de Pompéi (fig. 4822)[13]. Ces serviettes étaient ordinairement faites d'une étoffe épaisse, unie d'un côté, pelucheuse de l'autre [GAUSAPA][14]. On essuyait les tables avec ces serviettes, de couleur pourpre ou autre[15]. Dans les banquets, l'amphitryon fournissait ce linge de table; mais on prit l'habitude d'apporter chacun sa serviette[16] (*mappa*), afin d'y mettre les petits cadeaux que l'hôte faisait à ses convives [COENA, p. 1280]. Le luxe des ser-

[1] Herod. II, 122; IV, 64; Sophocle cité par Athen. IX, 79, p. 410. — [2] Athen. *L. c.*; Aristoph. *Fragm.* édit. Dindorf, Didot, p. 504, XV. — [3] Xenoph. *Cyrop.* I, 3, 5; Schol. Theocr. VII, 16. — [4] Schol. Aristoph. *Equit.* 412; Poll. *Onom.* VI, 93; Eustath. *Ad Odyss.* XIX, 92, p. 1857. — [5] Philoxen. ap. Athen. *L. c.* et IX, 77, p. 409. — [6] Wilpert, *L'Arte*, 1899, II, p. 18, fig. 5; voir aussi Pilate se lavant les mains, Garrucci, *Arte cristiana*, pl. CCCXXXIV, n° 2. — [7] *Mus. Gregor.* II, pl. LXXXV, 1 = Duruy, *Op. l.* II, p. 603. — [8] Voir le beau relief Ludovisi, *Antike Denkmäler des deut. Inst.* II, pl. VI, et les statuettes de terre cuite publiées par P. Jamot dans *Mémoires et Mon. Piot*, II, 1895, p. 174 et suiv.; cf. Eros apportant un linge à une femme, Tischbein, II, pl. XXXVIII, LIX; III, pl. XXXV; *Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. LIV, LXI; Gerhard, *Aus. Vas.* pl. CCXCV; Roulez. *Vas. de Leyde*, pl. XIX., etc. — [9] Baumeister, *Denkmäler des kl. Alt.* fig. 496, 862; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 747; *Atlas du C. Rendu de St-Pétersbourg*, 1861, pl. IV; *Arch. Zeit.* 1857, pl. XCVIII, 1. — [10] *Élite céram.* IV, pl. XXXIII, XXXIII A et XXXIII B; *Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. LII; cf. *Atlas du C. Rendu*, 1863, pl. I; 1881, pl. III; Heuzey, *Mon. Grecs*, 1885, p. 37-38. — [11] Voir Mart. XII, 29, et le texte d'Isidor. *Orig.* XIX, 26: « Mantelia nunc pro operiendis mensis sunt, quae, ut nomen ipsum indicat, olim tergendis manibus praebebantur. » — [12] *Mostell.* I, 3, 109. — [13] *Mus. Borb.* VI, pl. XXXVIII = *Antich. Ercolano*, V, 84, p. 375; Helbig, *Wandgem.* n° 1702. — [14] Virg. *Georg.* IV, 377; *Aen.* I, 701-702, et les passages de Servius, *ad h. l.*; Fest. p. 133; Varr. *De ling. lat.* VI, 85. Nous avons aujourd'hui la « serviette-éponge ». — [15] Hor. *Sat.* II, 8, 10. Lucil. *Sat.* fragm. XX, 1. — [16] Hor. *Ibid.* 63; Mart. XII, 29.

viettes et des nappes devint très grand à partir d'Hadrien ; elles se couvrirent de bandes de couleur, de broderies et de brocarts[1]. La serviette restait, d'ailleurs, l'apanage des gens de la bonne société ; le peuple n'en faisait pas usage[2].



Fig. 4822. — Serviette du *Camillus*.

Mettait-on une serviette devant soi, sur sa poitrine, quand on était à table ? Un texte de Pline pourrait le faire croire ; mais je crois que le sens en est différent[3] et, d'ailleurs, aucun monument ne nous montre cette disposition. A Rome comme en Grèce, la serviette conserve un rôle plus général que chez nous : c'est un *linteum*, et l'on s'en sert, quand on en a besoin, comme de serviette ou de mouchoir [SUDARIUM]. Trimalcion au bain se fait essuyer, non pas avec des *lintea*, mais avec des *pallia* de laine très douce ; après s'être lavé les mains, il les essuie à la chevelure d'un esclave[4]. Sa femme, Fortunata, dans le banquet qui suit, prend le fichu qu'elle porte autour du cou pour essuyer ses mains[5]. Trimalcion lui-même a les épaules couvertes d'une *mappa* à large bande de pourpre, dont les franges retombent de chaque côté[6] (cf. la fig. 4823).



Fig. 4823. — Serviette sur les épaules.

L'amusante épigramme de Martial sur Hermogénès « le voleur de linges »[7] nous montre la nature vague de tous ces termes, désignant des voiles et des étoffes de tout genre. C'est ainsi que *mantele*, serviette, a fini par devenir synonyme de *mappa*, nappe ; que *mantelium* ou *mantilium*, μαντῆλιον et μανδῆλιον[8], a donné le *mantil* des diacres chrétiens[9].

Mais c'est surtout dans les cérémonies religieuses que la serviette apparaît comme un accessoire réglementaire et bien défini[10]. Ovide, décrivant les ustensiles du sacrifice, nomme la serviette à longs poils, la patère de vin et la boîte à encens[11] : ce sont, en effet, les ustensiles que l'on voit entre les mains des *camilli*, sortes d'enfants de chœur, qui assistaient le prêtre dans le sacrifice [CAMILLUS, SACRIFICIUM]. La serviette est le plus souvent placée sur leur épaule gauche et pend en avant et en arrière (fig. 1053, 4822)[12], ou suspendue en cravate de chaque côté du cou[13], ou bien attachée comme un mantelet et recouvrant les épaules (fig. 4823)[14] ; plus rarement elle est posée sur le bras gauche (fig. 41)[15]. Dans toutes ces figures, on peut se rendre compte de l'épaisseur du tissu et des franges qui ornent les extrémités. Sur un relief du Capitole on voit la serviette accrochée à une tige de suspension, avec onze autres emblèmes du culte romain (fig. 4824)[16].

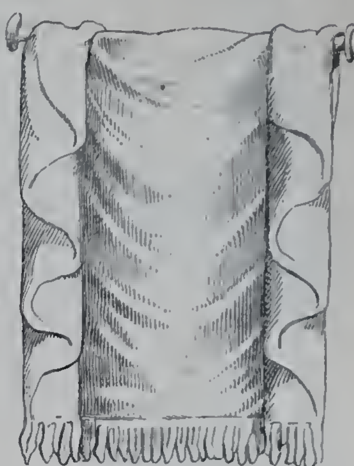


Fig. 4824. — Serviette de culte.

On s'explique ainsi que, dans le monde chrétien, la serviette se soit introduite sous le couvert des usages religieux et qu'elle y ait pris une importance de plus en plus grande. Non seulement le diacre chrétien porte le *mantele* sur l'épaule gauche comme le *camillus* (fig. 4825)[17], mais tout objet sacré est tenu avec les mains recouvertes d'une serviette[18], et la nappe blanche, après avoir recouvert l'autel, s'étend sur la table de repas comme un emblème de pureté [MAPPA]. E. POTTIER.

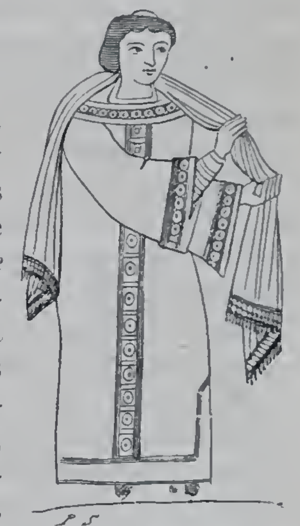


Fig. 4825. — *Mantele* du diacre chrétien.

MANTICA. — Besace que l'on portait sur l'épaule, de telle façon qu'une des poches pendait par devant, l'autre par derrière[1]. Elle était d'ordinaire en cuir[2] et servait surtout à transporter en voyage des fardeaux et des provisions[3]. Ceux qui faisaient la route à cheval pouvaient la placer derrière eux, en travers sur la croupe de leur monture[4]. La figure 4826 est tirée d'un bas-relief sculpté sur une urne cinéraire, en tuf, du Musée de Volterra ; on y voit deux esclaves chargés chacun d'une *mantica*, l'un précédant,

[1] Lamprid. *Elagab.* 27 ; *Alex. Sev.* 37 ; *Trebell. Gall.* 16. Les *mantelia* dont il s'agit ici paraissent être surtout des nappes ; voir MAPPA. — [2] Lucian. *De merced. conduct.* 15. Il s'agit aussi d'une serviette faisant office de nappe. — [3] Plin. VII, 2, 2. Il parle de tribus anthropophages qui placent des chevelures scalpées sur leur poitrine en guise de serviettes : « Pro mantelibus ante pectora uti ». Mais l'historien ne veut-il pas indiquer que chez ces sauvages la place de ces espèces de serviettes était d'être suspendues au cou, sans affirmer par là qu'à Rome on se mettait sa serviette au cou ? On rapprochera de ce passage de Pline le texte d'Hérodote sur les Scythes (IV, 64). — [4] Petron. *Sat.* 27, 28. — [5] *Ibid.* 67. — [6] *Ibid.* 32. — [7] XII, 29. — [8] *Etym. magn.* s. v. ; cf. Suid. Hesych. *s. v.* — [9] Littré, *Dict. de la lang. franç.* art. MANTIL. — [10] Nous suivons ici l'excellent article de M. G. Wilpert publié dans *l'Arte*, II, 1899, p. 18 et suiv. — [11] Ovid. *Fast.* IV, 933. — [12] Wilpert, p. 24-25, fig. 11, relief du Musée des Thermes à Rome ; cf. les fig. 7, 12, 13, 16 ; cf. Inghirami, *Mon. Etruschi*, VI, pl. M2 ; Lasinio, *Sarcof. d. Camp. Sant. di Pisa*, pl. CII (XXV) ; *Mitth. der antiqu. Gesellschaft in Zurich*, XV, pl. VIII, 7 ; etc. — [13] Wilpert, p. 10, fig. 9 ; cf. fig. 10. — [14] Id. p. 5, fig. 4, statue de bronze et de marbre polychrome au Louvre (parties de bronze rapportées, parties de marbre restaurées, mais antiques). — [15] Id. p. 25-26, fig. 21 et 22. — [16] Id. p. 9, fig. 8 ; cf. Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CCXX, n° 307 ; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 1306, n° 12. — [17] Wilpert, p. 17, fig. 15. Sur le *mantile*, la *mappa* et la *mappula* devenus des parties du vêtement sacerdotal, voir *Ibid.* p. 9, 10, 41, etc. — [18] Garrucci, *Arte cristiana*, pl. CCXC ; cf. pl. CCCXXIV, CCCXXXII, CCCXLV, CCCXLVI, etc. Dans la scène de Pilate se lavant les mains, l'artiste chrétien a parfois soin de faire figurer la serviette ; *Ibid.* pl. CCCXXXIV, n° 2. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *Das Privatleben*, I, p. 366 et suiv. ; II, p. 118 de la trad. franç. ; Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 309 et suiv. ; *Gallus*, III, p. 387-390 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 3e édit., 1870, I, p. 159 ; Wilpert, *Un capitolo di storia del vestiario*, chap. IV, dans *l'Arte*, II, 1899, p. 1 et suiv.

MANTICA. [1] Catull. XXII, 21 ; Pers. IV, 23. — [2] Grat. *Cyn.* 339 ; Pers. V, 140 ; Petron. *Sat.* 102. — [3] Apul. *Met.* I, 18 Vliet. — [4] Hor. *Sat.* I, VI, 104.

l'autre suivant un homme à cheval qui part pour un voyage[1].

On appelait *manticula* une bourse en forme de besace[2]; il n'y a pas longtemps qu'on a renoncé chez nous à ces sortes de bourses, ordinairement en mailles de fil ou de soie, serrées au milieu par un anneau coulant. C'était surtout la bourse des pauvres ; un *manticulator* se rapprochait beaucoup d'un mendiant[3]. On employait aussi le mot *manticulari* pour dire dérober une bourse, et par suite jouer un mauvais tour à quelqu'un[4].


Fig. 4826. — Besace.

GEORGES LAFAYE.

MANTUS. — Au dire de Servius[1], les Étrusques désignaient ainsi un dieu analogue au *Dis Pater* des Latins [DIS PATER], c'est-à-dire le souverain du monde infernal. On a plusieurs fois essayé de l'identifier avec tel ou tel des personnages mythologiques qui figurent sur les monuments funéraires [FUNUS, INFERI]. Suivant O. Müller[2], Mantus ne serait autre chose qu'un de ces démons affreux auxquels on attribue d'ordinaire le nom de Charon [CHARON] : un être difforme, grimaçant, quelquefois ailé, presque toujours armé soit d'une épée, soit d'un maillet, qui entraîne le mort vers les régions souterraines. Suivant Gerhard[3], il faut distinguer parmi ces démons deux types, dont l'un porte une couronne et l'autre n'en porte pas : le démon couronné serait Mantus. Ces essais d'identification, d'ailleurs tout arbitraires, sont difficilement acceptables. Dans toutes ces figures de démons rien n'éveille l'idée de souveraineté qu'implique l'assimilation de Mantus à *Dis Pater*. Ce n'est pas là l'image d'un roi qui gouverne tout un monde et donne des ordres, mais l'image d'un agent qui les exécute, d'un génie psychopompe, d'un « conducteur de mânes[4] ». L'office est trop subalterne.

Si l'on a tant de peine à reconnaître Mantus sur les monuments figurés, c'est que peut-être, en dépit du témoignage de Servius, il n'existait en Étrurie aucun dieu de ce nom. Il est assez singulier que l'épigraphie étrusque, qui nous fait connaître tant de noms de divinités[5], n'ait conservé aucune trace d'un dieu aussi important. Cette épigraphie est presque exclusivement funéraire ; les monuments figurés qu'elle accompagne présentent une profusion de scènes empruntées à la mythologie infernale [INFERI, ETRUSCI] ; on y rencontre des noms comme ceux de Charon[6], du démon *Tuchulcha*[7], de Thésée captif aux enfers[8], du géant à triple tête, Géryon[9]. On y rencontre même l'image du roi des morts, de l'Hadès grec (*Eita*), assis à côté de Perséphoné (*Phersipnei*), c'est-à-dire précisément l'image d'une divinité qui correspond à Pluton ou à *Dis Pater*, et qui devrait correspondre à Mantus[10]. L'occasion ne manquait donc pas de placer le nom signalé par Servius. Comment se fait-il qu'on ne le voie nulle part ?

Au surplus, le texte de Servius, où se trouve l'unique mention de Mantus, n'est pas de nature à inspirer une grande confiance. C'est un résumé de tous les dires contradictoires des grammairiens au sujet de l'origine de Mantoue, ville peuplée de races très différentes[11], où se mêlaient des Grecs, des Italiotes, des Étrusques, tous également intéressés à s'attribuer un droit de prépondérance en faisant honneur de la fondation de la cité à un héros de leur race. Les uns tenaient pour Ocnus, qu'on disait soit fils ou frère d'Aulestès, soit fils du Tibre et de la prophétesse Manto, fille elle-même ou d'Hercule ou du devin thébain Tirésias. Les autres tenaient pour l'Étrusque Tarchon, frère de Tyrrhénos, qui avait, disait-on, consacré la ville nouvelle à l'un des principaux dieux de sa religion[12]. Ces traditions ne méritent pas plus de crédit les unes que les autres. Pour qui connaît la fertilité d'invention des grammairiens antiques, leur manie de paraître toujours mieux informés que leurs confrères, leur assurance imperturbable devant les problèmes mythologiques les plus inaccessibles[13], Mantus a bien l'air d'avoir été imaginé pour les besoins d'une discussion, afin de donner à Mantoue un fondateur d'origine étrusque bien authentique. Et peut-être le caractère infernal attribué à ce dieu imaginaire n'est-il que le résultat d'un rapport étymologique présumé entre *Mantua* et *manes*[14].

En somme, l'existence de Mantus ne repose que sur l'affirmation d'un grammairien anonyme, plus ou moins postérieur à Virgile, par conséquent d'une époque où la religion et la langue de l'Étrurie avaient depuis longtemps disparu. La garantie n'est pas suffisante[15]. JULES MARTHA.

MANUBALLISTA [ARCUBALLISTA].

MANUBIAE. — I. — Dans le langage courant, surtout à l'époque impériale, *manubiae* (ou *manibiae*[1]) n'était souvent qu'un synonyme de PRAEDA[2], soit au sens propre de butin fait à la guerre, soit au sens figuré de proie ou rapine quelconque. Aulu-Gelle constate que non seulement l'opinion vulgaire ne faisait aucune différence entre ces deux mots, mais que même un contemporain renommé pour son grand savoir en affirmait l'identité de signification. Quant à lui, il estimait que chacun des

1 C'est le voyage dans l'autre monde ; Inghirami, *Mon. etr.* t. I, p. 179, pl. XVIII. Voir encore *Ibid.* p. 61, pl. VII ; t. II, p. 514, pl. LXI. — 2 Fest. *s. v.* p. 133, Müller. — 3 Pacuv. ap. Fest. *L. c.* = vers 376 ap. Ribbeck, *Tragic. Roman. fragm.* 3 (1897) ; cf. CHARON, fig. 1360. — 4 Pacuv. vers 377-380 ; (Ribbeck, *L. c.*) ; Apul. *De mag.* 55, p. 309, 36 ; Tertull. *Apol.* 44 ; Loewe-Goetz, *Corp. glossar. lat.* II, 127, 4 ; 407, 33 ; III, 455, 59 ; 485, 64 ; IV, 113, 7, 36 ; 114, 24 ; 115, 8 ; 451, 42 ; 452, 1 ; 536, 19 ; V, 33, 47 ; 837, 8, 9 ; 115, 24, 26 ; 116, 3 ; 220, 44, 45, 46, 47 ; 309, 29 ; 310, 4 ; 371, 17 ; 464, 33, 34, 47, 50 ; 465, 4 ; 507, 10 ; 523, 45 ; 524, 1 ; 528, 11 ; 544, 30 ; 548, 23 ; 572, 22, 31, 39 ; 604, 18 ; 635, 53.

MANTUS. 1 Serv. *Ad Aen.* X, 199 : « Mantuam autem ideo nominatam, quod etrusca lingua Mantum Ditem patrem appellant. » — 2 O. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 102 ; cf. Ambrosch, *De Charonte etrusco*, Vratislav. 1837. — 3 *Gottheiten der Etrusker*, p. 16, 56 ; pl. VI, 2, 3. — 4 O. Müller rapproche *Mantus* de *Manducus*, qu'il interprète comme *Maniducus* = *manium dux* (II, p. 103) ; cf. Gerhard, *l. c.* — 5 Cf. ETRUSCI. — 6 Cf. CHARON. — 7 *Monumenti*, IX, pl. XV, 5 ; Martha, *Art étrusque*, p. 394, fig. 268. — 8 *Ibid.* — 9 Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, p. 351. Virgile, décrivant le Tartare, signale le monstre Géryon : « Gorgones Harpyiaeque et forma tricorporis umbrae » (*Aen.* VI, 289) ; cf. Horat., *Odes*, II, 14, 8. Sur Géryon, voir l'art. HERCULES. — 10 Tombe *del Orco* à Corneto (*Monumenti*, IX, pl. XV-XV *a* ; Dennis, *Cities*, I, p. 351) ; tombe Golini à Orvieto (Conestabile, *Pitture murali*, pl. XI ; Dennis, II, p. 59 ; Martha, *Art étr.* p. 443, fig. 292) ; cf. Dennis, I, p. 338, 465. — 11 Virg. *Aen.* X, 200 et suiv. : « Mantua dives avis ; sed non genus omnibus unum : — Gens illi triplex » ; cf. Serv. *ad l.* — 12 Serv. *Ad Aen.* X, 199. — 13 Jullien, *Les professeurs de littérature dans l'ancienne Rome*, p. 264. — 14 Cf. Isid. *Orig.* XV, 1 : « Mantua... quod manes tuetur ». — 15 V. *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 20 nov. 1901.

MANUBIAE. 1 La graphie *manubiae* est, presque sans exception, celle des manuscrits. *Manibiae* est attesté par des inscriptions contemporaines d'Auguste (*Mon. Ancyr.* 3, 8 et 17 ; 4, 24 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 1301 ; 10, 6087 ; mais *Ibid.* 12, p. 195, *elog.* 18, l. 16 : *manubiis*) et par les grammairiens, par exemple, Charisius, *Gramm. lat.* 1, 97, 15 sq. (Keil). — 2 Voir Cat. p. 37, l. 11 sqq. (Jordan) ; Cic. *In Verr.* II, 1, 59, 156 et 157 ; 3, 80, 186 ; Tit. Liv. 23, 11, 3 ; 33, 47, 3 ; Suet. *Calig.* 41 ; *Vesp.* 16 ; Florus, 3, 18, 6, etc.

deux termes avait sa valeur spéciale et précise[1]. En ceci il avait certainement raison. Lorsque, par exemple, le tribun Servilius Rullus, cité par Cicéron[2], écrivait dans sa loi agraire : *Aurum, argentum ex praeda, ex manubiis, ex coronario ad quoscumque pervenit...*, il entendait sans nul doute énumérer trois choses distinctes : la troisième de ces expressions coordonnées traduisant à elle seule une idée particulière, il ne serait pas logique de ne voir dans les deux premières qu'une gémination verbale de l'idée de butin. Mais quelle était, dans la langue technique de la guerre et du droit, la signification exacte du mot *manubiae?* En quoi les *manubiae* se distinguaient-elles de la *praeda*?

Aulu-Gelle croyait le savoir[3]. Il avait trouvé *in libris rerum verborumque veterum* la définition que voici : *Praeda dicitur corpora ipsa rerum, quae capta sunt, manubiae vero appellatae sunt pecunia a quaestore ex venditione praedae redacta*; d'une part, le butin en nature, de l'autre, les espèces provenant de la vente du butin. M. Mommsen[4] et beaucoup d'autres après lui[5] ont adopté cette distinction. Mais M. Karlowa en a facilement démontré la fausseté[6]. Elle résulte du texte même de Cicéron produit par Aulu-Gelle[7] à l'appui de son opinion : *Praedam, manubias, sectionem, castra denique Cn. Pompeii sedente imperatore decemviri vendent*[8], dont on peut rapprocher : *In eius provincia vendet manubias imperatoris*[9]. Dans les discours contre la loi agraire de Rullus, d'où ces deux passages sont tirés, le mot *manubiae* revient souvent; il était, ainsi que le montre la citation faite plus haut, dans le texte même du projet; ce texte était naturellement rédigé en style juridique. Aulu-Gelle affirme donc à bon droit que *manubiae* est employé ici avec sa valeur technique[10]. Mais, s'il en est ainsi, sa distinction ne saurait être acceptée. Puisque, dans certains cas au moins, les *manubiae* peuvent être vendues, elles ne sont pas nécessairement, elles ne sont pas proprement l'argent provenant de la vente du butin. Ce qui l'a induit en erreur, c'est la fréquence des textes, littéraires et épigraphiques, où il est mentionné que tel personnage a construit ou embelli tel monument, fait telle donation, *de manubiis, ex manubiis*[11]. Alors, en effet, le mot *manubiae* signifie des espèces[12]. Mais, d'une part, nous venons de voir qu'il signifie ailleurs des objets en nature; d'autre part, il y a des textes nombreux où les largesses en numéraire d'un général à ses soldats sont désignées par l'expression *ex praeda*[13]. Qu'est-ce à dire, sinon que la réduction du butin en espèces ne crée pas la différence cherchée entre les deux notions, qu'elle n'a pas d'importance essentielle? Les *manubiae*, quoi qu'elles soient, le sont avant comme après cette réalisation[14].

Le pseudo-Asconius nous fournit une seconde définition[15] : *Manubiae autem sunt praeda imperatoris pro portione de hostibus capta* : les *manubiae* sont la part de butin du général. Bien que l'autorité du scoliaste soit minime, son témoignage mérite, semble-t-il, d'être retenu comme très probablement, sinon certainement juste. Si les *manubiae* ne sont pas le butin transformé en argent, la *praeda* étant ce même butin sous sa forme primitive, et si pourtant elles se distinguent de la *praeda*, qui est de toute façon l'ensemble du butin, il faut qu'elles en soient une partie. Or la définition du pseudo-Asconius répond à cette nécessité logique. En outre, loin d'être contredite par les textes, comme celle d'Aulu-Gelle, elle y trouve jusqu'à un certain point sa confirmation. Voici un général, le consul Carvilius (461 de Rome = 293 av. J.-C.), qui fait d'abord deux parts de son butin réduit en espèces : il verse l'une au trésor public et subdivise l'autre en deux fractions. De ces deux fractions, l'une est distribuée en gratifications aux soldats. Quoi de plus naturel que de considérer celle qui reste comme la part personnelle du général? Or elle est précisément désignée par le mot *manubiae* : *Aeris gravis tulit in aerarium trecenta octoginta milia. Reliquo aere aedem Fortis Fortunae de manubiis faciendam locavit... et militibus ex praeda centenos binos asses... divisit*[16]. Un autre général, le préteur P. Cornelius Scipio, a distribué aux soldats le produit total de son butin, il n'a rien gardé pour lui-même, rien versé au trésor[17]. Le Sénat, mécontent de cette conduite, lui refuse en 563 = 191, l'année de son consulat, un crédit sur l'*aerarium* pour la célébration des jeux qu'il a voués pendant sa préture : *Quos ludos inconsulto senatu ex sua unius sententia vovisset, eos uti de manubiis, si quam pecuniam ad id reservasset, vel sua ipse impensa faceret*[18]. Que peuvent être ces *manubiae*, pour lesquelles le Sénat affecte d'ignorer si le général a réservé quelque chose, sinon la part de butin à laquelle il avait droit et dont il lui a plu de faire largesse, comme de tout le reste, à ses soldats[19]?

Il va de soi que les généraux étaient toujours libres de renoncer à leurs *manubiae* au profit de leurs subordonnés ou du trésor. Quand ils les prenaient, nous devons raisonnablement penser qu'ils n'exerçaient pas un prélèvement arbitraire sur la masse du butin, qu'ils se soumettaient, non pas sans doute à des principes stricts et fixes, mais à certains usages, à certaines convenances, qui ont pu varier avec les circonstances et les époques. De même que les parts attribuées aux sous-ordres croissaient avec leurs grades selon une proportion coutumière[20], y avait-il une norme qui déterminât le rapport entre la part du général et les autres? Telles catégories de personnes ou d'objets capturés étaient-elles habituel-

[1] *Noct. Att.* 13, 25 (24), 3 sq. et 25. — [2] *De leg. agr.* 2, 22, 59; cf. *Ibid.* 1, 4, 12. — [3] *Noct. Att.* 13, 25, 25 sq.; cf. *Ibid.* 29 : Manubiae enim sunt, siculi iam dixi, non praeda, sed pecunia per quaestorem populi Romani ex praeda vendita contracta. Nonius, 5, 39, n'a fait que copier Aulu-Gelle. — [4] *Röm. Forschungen*, II, 443 sqq. (= *Hermes*, I, 176 sqq.). — [5] Marquardt, dans le *Manuel des antiq. rom.* trad. fr. X, p. 362 sq.; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 887; Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. rom.* 247, etc. — [6] *Röm. Rechtsgesch.* t. II, 1re partie. Leipz. 1892, p. 5 sqq. — [7] *Noct. Att.* 13, 25, 6. Le commentaire qu'il donne plus loin (27) de ce passage en dénature le sens. — [8] *De leg. agr.* 1, frag. 4. — [9] *Ibid.* 2, 20, 53. — [10] *Ibid.* 32. — [11] Il cite le cas du forum de Trajan : 1. In fastigiis fori Traiani simulacra sunt sita...; subscriptum est : *ex manubiis*.... 28. Itaque haec inscriptio... non res corporaque ipsa praedae demonstrat, nihil enim captum est horum a Traiano ex hostibus, sed facta esse haec... ex pecunia praedaticia declarat. — [12] De même que le mot *manubiae* peut signifier des espèces provenant du butin, il peut signifier aussi par une nouvelle dérivation un monument construit avec ces espèces : Cic. *In Verr.* II, 1, 59, 154 : ex L. Metelli manubiis = ex aede Castoris quam de manubiis L. Metellus exstruxerat (cf. *Ibid.* 50, 130 sqq.). — [13] Tit. Liv. 10, 46, 5 sq. et 14; 30, 35, 3; 39, 5, 17; etc. — [14] M. Mommsen fait valoir, en faveur de la définition d'Aulu-Gelle, cette considération que, là où *praeda* et *manubiae* sont en coordination, *manubiae* vient toujours après, ordre relatif logique, si les *manubiae* ne sont qu'une transformation de la *praeda*. Mais cet ordre relatif sera-t-il moins logique si, comme nous allons le voir, les *manubiae* ne sont qu'une partie de la *praeda*? — [15] *Ad Verr.* II, 1, 154, p. 199 (Orelli). — [16] Tit. Liv. 10, 46, 14. — [17] Id. 35, 1, 11 sq. — [18] Id. 36, 36, 2. — [19] Marquardt adopte la définition d'Aulu-Gelle sans exclure celle du pseudo-Asconius. Il admet comme très vraisemblable que dans les derniers temps de la république on concéda au général une part de butin déterminée, des *manubiae imperatoris*, qui doivent être distinguées des autres *manubiae* (p. 362). De même Bouché-Leclercq, p. 247, n. 3. — [20] Tit. Liv. 41, 7, 3 : Militibus denarios quinos vicenos, duplex centurioni, triplex equiti ambo diviserunt; *Ibid.* 13, 7 sq. : Militibus in singulos quini deni denarii dati, duplex centurioni, triplex equiti; sociis dimidio minus quam civibus datum; 33, 23, 7 : Septuageni aeris militibus divisi, duplex equiti centurionique; etc.

lement destinées à la constitution des *manubiae*? Nous ne sommes pas en état de répondre à la première question. Sur la seconde, nous avons d'abord un renseignement fourni par le pseudo-Asconius [1] : *Spolia quaesita de vivo hoste nobili per deditionem manubias veteres dicebant, et erat imperatorum haec praeda, ex qua quod vellent facerent.* Ce témoignage a tant de précision qu'on répugne à y voir une pure invention du scoliaste ou de sa source. En outre, une intéressante remarque de M. Karlowa [2] vient le corroborer, avec cette réserve cependant qu'elle s'applique à tous les prisonniers de condition libre, et non pas aux seuls *dediticii nobiles* : souvent, lorsque le butin est partagé entre les soldats, les *libera capita* font exception. N'est-ce pas à dire que le général se les réserve, au moins s'il a l'intention de prendre des *manubiae*? Le scoliaste a-t-il voulu signifier que les *dediticii nobiles* étaient un élément des *manubiae*? En ce cas, sa définition est probablement juste. A-t-il voulu signifier qu'ils étaient toute la matière des *manubiae*? C'est la façon la plus naturelle d'interpréter le texte, et, en ce cas, la définition est à coup sûr trop absolue. Non seulement le rapprochement que nous venons de faire nous engage à l'élargir, mais encore des témoignages précis nous y obligent. Car nous savons que parfois le général mettait dans son lot les pièces rares, spécialement les œuvres d'art ; par exemple, celles que L. Mummius, après son triomphe achaïque, consacra dans les temples de Rome faisaient partie de ses *manubiae* [3].

Si les *manubiae* n'étaient autre chose que le lot personnel du général [4], elles lui appartenaient en toute propriété et il pouvait en droit les employer à sa guise, comme chaque officier ou soldat sa part de butin. Aussi n'y a-t-il aucun exemple de général inquiété pour l'emploi qu'il avait cru devoir faire de ses *manubiae*. Ce qui fournissait matière à contestation, c'était la quantité ou la nature du butin dévolu aux *manubiae*, et cela d'autant plus facilement que cette dévolution n'était point réglée par des principes stricts. Répartir le butin était toujours pour le général une affaire délicate et une grave responsabilité. Non seulement il devait au Sénat les explications que celui-ci jugeait à propos de lui demander [5], mais encore et surtout il était justiciable de l'opinion publique [6]. Au reste, si les généraux étaient libres en droit d'employer leurs *manubiae* comme bon leur semblerait, en fait ils les employaient surtout à des œuvres d'utilité commune. La coutume les y obligeait moralement. Cicéron la définit en l'opposant aux mesures légales que Rullus voudrait lui substituer ; seulement il mêle à tort dans ce passage les *manubiae* avec la *praeda* : *Si est aequum praedam ac manubias suas imperatores non in monumenta deorum immortalium neque in urbis ornamenta conferre, sed ad decemviros tamquam ad dominos reportare* [7].... Les écrivains et les inscriptions mentionnent très fréquemment le fait que tel personnage a construit ou embelli avec ses *manubiae* un édifice ou un autre ouvrage public, temple, portique, curie, théâtre, rostres, comitium, forum, route, etc. [8]

Un passage de Cicéron, négligé jusqu'ici par ceux qui ont traité la question des *manubiae*, nous porte à croire que cette appellation n'était pas donnée exclusivement, même dans le langage juridique, au lot du général, qu'elle s'appliquait également aux parts de prise des officiers et soldats. Dans ses intrigues contre Sextus Roscius, assimilées à une bataille [9], Chrysogonus a eu pour auxiliaires deux Roscii qu'il a récompensés de leurs services en leur accordant une partie du butin [10] : *ab eo partem praedae tulerunt*. Or ces parts de prise concédées par le chef à ses sous-ordres sont appelées un peu plus loin *manubiae* [11] : *Nonne perspicuum est, iudices, has manubias Rosciis Chrysogonum re cognita concessisse?* Que les *manubiae* des subalternes n'aient pas laissé d'autre vestige dans la tradition, cela se conçoit aisément : elles allaient à des hommes plus ou moins obscurs qui n'en faisaient qu'un usage privé, tandis que celles du général étaient mises en évidence et par la situation hors ligne du personnage et par les œuvres d'utilité publique auxquelles il les consacrait. Les *manubiae imperatorum* étaient donc appelées *manubiae* tout court, sinon toujours [12], du moins communément.

Que l'on étende ou non le sens technique du mot *manubiae* aux parts de prise des sous-ordres, ce qu'il faut bien admettre, c'est que le sens technique est un sens conventionnel. Étymologiquement, *manubiae*, dérivé de *manus* par l'intermédiaire du verbe inusité *manuo* [13], comme *exuviae* d'*exuo* [14], signifie butin ou, d'une façon plus précise, butin que l'on se fait de ses propres mains, et le savant contemporain d'Aulu-Gelle n'aurait pas eu tort, s'il s'était placé à ce point de vue, de définir les *manubiae : praeda, quae manu capta est* [15]. Comment le sens technique s'est-il dégagé du sens étymologique? S'il englobait toutes les parts de prise et si les *manubiae imperatorum* n'étaient que les *manubiae* par excellence, on se rend compte sans peine de la dérivation. En deçà de la date inconnue, mais lointaine, où tout membre de l'armée fut tenu par son serment militaire de verser ses captures à la masse [16], les parts de prise des sous-ordres, non plus que celles du général, n'étaient des *manubiae* au sens étymologique : ils avaient, par *concessio* ou *datio* de l'*imperator*, et non par *occupatio*, ce qu'il plaisait au

[1] *Ad Verr.* II, 1, 60, 157 ; p. 200 (Orelli). — [2] *O. cit.* p. 8. Les références de M. Karlowa sont : Tit. Liv. 5, 21, 17 ; 6, 13, 6 ; 10, 31, 3 sq. ; 24, 16, 5 ; 27, 19, 2. Parfois ces captifs paient rançon, le plus souvent ils sont vendus, tantôt *sub hasta*, tantôt *sub corona*. La vente *sub corona* n'est d'ailleurs jamais mentionnée que pour des prisonniers de guerre. M. Karlowa conjecture qu'elle se faisait *imperatorio iure*, par opposition à la vente *sub hasta* qui se faisait au nom du peuple et au profit du trésor. — [3] Voir Cic. *In Verr.* II, 3, 4, 9 ; cf. *De off.* 2, 22, 76 ; Tit. Liv. 25, 40, 2 sq. ; etc. — [4] D'après M. Karlowa, p. 7, les *manubiae* étaient distinctes de la part que pouvait peut-être s'allouer à lui-même le général, quand il partageait du butin entre ses subordonnés. Elles étaient simplement la partie du butin dont le général avait la libre disposition pour la consacrer à une œuvre d'utilité publique. Mais alors la distinction entre les *manubiae* et la *praeda* s'efface : le général avait la libre disposition de tout le butin, à la seule condition qu'il l'employât au mieux de l'intérêt commun. Tantôt il le concède tout entier aux soldats (Tit. Liv. 6, 2, 12 ; 10, 17, 6 sqq. ; 10, 20, 16 ; 35, 1, 11 sq. ; 41, 11, 8 ; etc.) ; tantôt il en verse tout le produit au trésor (Id. 4, 53, 10 ; 5, 26, 8 ; 10, 46, 5 ; etc.) ; tantôt il le divise (Id. 6, 13, 4 ; 7, 27, 7 ; 10, 46, 14 ; 24, 16, 5 ; 27, 19, 2 ; etc.). — [5] Karlowa, p. 8. Il s'appuie sur les textes relatifs au procès des Scipions. — [6] Craignant de la mécontenter, Camille, sur le point de prendre Véies, demanda au Sénat *quid de praeda faciendum censerent?* (Tit. Liv. 5, 20). Voir dans Marquardt, p. 359 sq., des exemples de procès consécutifs à la répartition du butin. — [7] *De leg. agr.* 2, 23, 61. Rullus faisait dans son projet de loi la distinction que néglige Cicéron : *Aurum, argentum, ex praeda, ex manubiis, ex coronario, ad quoscumque pervenit neque relatum est in publicum neque in monumento consumptum...* (*Ibid.* 2, 22, 59). — [8] Cic. *In Verr.* II, 1, 59, 154 ; 3, 4, 9 ; *Pro Arch.* 11, 27 ; *Dom.* 38, 102 ; 43, 114 ; *De orat.* 3, 3, 10 ; *Rep.* 2, 31 ; Tit. Liv. 10, 46, 14 ; 37, 17, 4 ; Plin. l'Anc. 7, 26, 97 ; Tac. *Ann.* 2, 53 ; 3, 72 ; Suet. *Caes.* 26 ; *Aug.* 30 ; A. Gell. 13, 25 (24), 1 ; *Corp. inscr. lat.* 12, p. 195, elog. 18, l. 16 ; 6, 1301 ; 10, 6087 ; *Mon. Anc.* 4, 24 ; etc. — [9] *Pro Rosc. Am.* 38, 108. — [10] *Ibid.* 107. — [11] *Ibid.* 108. — [12] Voir Cic. *De leg. agr.* 2, 20, 53 ; 2, 23, 62 ; *De orat.* 3, 3, 10. En outre, l'appartenance des *manubiae* est assez souvent précisée par un possessif ou un pronom personnel. — [13] Nous en avons un exemple de Laberius, à la voix déponentielle et au sens de dérober (Ribbeck, *Com. rom. frag.* 3ᵉ éd. p. 346). — [14] La graphie *manuviae* est attestée par Albinus (*Gramm. lat.* 7, 305, 7, Keil). — [15] *L. c.* 3. Forcellini : Si vim vocis spectamus, manubiae ipsam praedam significant et spolia hostium. — [16] Polyb. 10, 16, 6 ; Aul. Gell. 16, 4, 2.

général de leur accorder en le prélevant sur la masse, et non ce que chacun avait pris de ses mains. Néanmoins, on conserva pour désigner les parts le nom dont on usait antérieurement, lorsque la règle était ce qui fut l'exception au pillage de Véies[1], lorsque chacun avait *quod cuique fors belli dederat, quod quisque sua manu ex hoste captum domum rettulerat*.

L'acception, plus conforme à l'étymologie, de *manubiae* comme synonyme de *praeda* ou de *spolia*, au propre et au figuré, se développa à côté du sens technique et finit même par l'effacer. Après l'établissement du régime impérial, une seule personne avait droit à des *manubiae* de général, l'empereur. S'il en prenait, elles allaient naturellement au fisc ; quant au reliquat du butin, c'était l'*aerarium militare* qui en faisait recette. Mais de ce trésor militaire, l'empereur disposait aussi librement et complètement que du fisc. La distinction des *manubiae* et de la *praeda* n'avait donc plus aucune importance dans la pratique. Et la notion s'en perdit rapidement, si bien qu'au IIe siècle, les hommes les plus instruits eux-mêmes ne la possédaient plus : ils niaient la différence ou s'efforçaient vainement de la retrouver.

II. — Genres différents de foudres dans la religion des Étrusques [FULMEN, p. 1354]. PHILIPPE FABIA.

MANUMISSIO. — Nous n'exposons ici que les formes légales de l'affranchissement. Nous renvoyons pour tout le reste à l'article LIBERTUS (p. 1201-1202). Sous la République il y avait trois formes d'affranchissement, *per vindictam, censu, testamento*. — 1° *Per vindictam*. Ce mode a lieu devant le préteur ; il s'explique par l'imitation de la procédure des *legis actiones*, et des formalités de la revendication des meubles et des immeubles. C'est la fiction d'un procès de ce genre : le maître comparaît devant le préteur avec l'esclave qui, étant incapable d'agir en justice, est représenté par l'*assertor libertatis* qui joue le rôle de demandeur[1] ; le maître ne se défendant pas, le magistrat est censé constater la liberté [LEGIS ACTIO]. Quand les *legis actiones* furent remplacées par la procédure formulaire, ce mode d'affranchissement fut rangé dans la classe des actes de juridiction gracieuse[2] ; le procès ne fut qu'un simulacre ; un licteur représente l'*assertor libertatis* ; il est nécessaire au moins jusqu'à l'époque d'Ulpien[3]. Le maître (fig. 4827) touche l'esclave de la verge (*vindicta* ou *fistuca*) [VINDICATIO] en disant : « *Hunc hominem ex jure Quiritium liberum esse volo* », puis il lui donne un léger soufflet et le fait tourner sur lui-même[4]. Le magistrat peut procéder à cet acte de juridiction gracieuse non seulement sur son tribunal, mais partout où il se trouve[5] ; il affranchit valablement ses esclaves par-devant lui-même ; il peut, étant tuteur, autoriser son pupille à affranchir et affranchir lui-même[6] ; le gouverneur de province peut affranchir avant d'être arrivé dans son district ; mais, en dehors de Rome, il ne peut déléguer le droit d'affranchir à son légat[7]. — 2° *Censu*. Il suffit que le maître fasse inscrire son esclave comme libre pendant les opérations du dénombrement ; le censeur constate ainsi la liberté [CENSOR]. L'acte n'est valable qu'après la cérémonie du *lustrum*. Avait-il un effet rétroactif depuis le jour de la déclaration ? Il y avait controverse sur ce point[8]. — 3° *Testamento*, par testament. C'est le mode le plus usité. Il n'y a sous la République aucune restriction légale au droit du testateur. Quand le testament est valable, il ne semble pas qu'il y ait de formalité spéciale pour confirmer l'affranchissement[9].

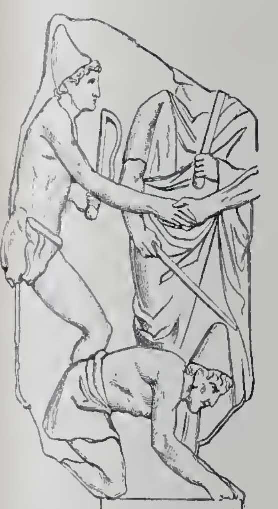


Fig. 4827. — Scène d'affranchissement.

Ces trois formes légales d'affranchissement subsistent sous l'Empire. Au début du IVe siècle, le mode *per vindictam* ne paraît plus guère être qu'une déclaration devant le magistrat[10], et les licteurs jouent le rôle d'huissiers [LICTOR]. L'affranchissement par le cens, quoique de plus en plus rare, paraît avoir duré théoriquement jusqu'à l'époque de Paul et d'Ulpien[11] ; mais après Domitien, le dernier des empereurs qui ait exercé les fonctions de censeur[12], nous ne savons pas quelle procédure on aurait pu employer.

Il est difficile de déterminer le sens précis de l'affranchissement *sacrorum causa*[13] : le maître affranchit l'esclave sans l'intervention du magistrat en le cédant à un temple et en s'engageant à payer dix livres d'or s'il abandonne jamais les *sacra*, le service du dieu. C'est sans doute un affranchissement primitif, sans forme légale. Au Bas-Empire apparaît l'affranchissement dans l'église, *manumissio in ecclesia* [LIBERTUS, p. 1219].

Nous trouvons en outre sous la République des affranchissements d'esclaves publics. Il fallait sans doute l'assentiment du Sénat, qu'on voit souvent pourvoir à l'achat et à l'affranchissement d'esclaves qui avaient dénoncé des crimes[14]. Mais nous ne savons pas au juste quels magistrats devaient accomplir les formalités. Sylla affranchit, en qualité de dictateur, plus de dix mille esclaves devenus propriété de l'État avec les biens des proscrits[15]. Dans la deuxième guerre punique, un proconsul affranchit à l'armée les esclaves utilisés comme légionnaires[16] ; le magistrat a pu employer la *vindicta* ou se contenter d'une simple déclaration[17]. Sous l'Empire, ces affranchissements d'esclaves publics ont presque entièrement disparu[18], et, en tout cas, relèvent de l'empereur. CH. LÉCRIVAIN.

[1] Tit. Liv. 5, 20. Dans la citation, je n'ai changé que le temps et le mode des verbes.

MANUMISSIO. [1] Fest. *s. v. Sertorem, Manumitti* (p. 348, 158) ; Varr. *De ling. lat.* 6, 64. — [2] Suet. *Galb.* 10 ; *Dig.* 40, 2, 7. — [3] *Dig.* 40, 2, 8. — [4] *Dig.* 40, 1, 14, § 1 ; Pers. *Sat.* 5, 78, 88, 175 ; Appian. *Bell. civ.* 4, 135 ; Horat. *Sat.* 2, 7, 76 ; Quintil. *Decl.* 242 ; Phaedr. *Fab.* 2, 5, *Extr.* ; Petron. *Sat.* 38 ; Tac. *Hist.* 1, 3 ; *Corp. inscr. lat.* 10, 3147, 7457 ; Sidon. Apoll. *Carm.* 2, 456 ; Claudian. *De quart. cons. Honor.* 614 ; Plaut. *Mil. glor.* 4, 1, 15. Sur le bas-relief (fig. 4827) étudié par Göttling (*Annal. dell' Istit.* 1840, XII, p. 157-160, tav. M) un licteur tient la *vindicta*, le maître tient la main de l'esclave déjà coiffé du PILEUS. — [5] *Dig.* 40, 2, 7. — [6] *Dig.* 40, 2, 5 et 1. — [7] *Dig.* 1, 16, 2. — [8] Voir Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, IV, p. 51-52 ; Cic. *De orat.* 1, 40, 183 ; Dosith. *De manum.* 17. — [9] Göttling a cru trouver la représentation d'un affranchissement testamentaire sur un bas-relief (*L. c.* p. 157-160, tav. L) : un licteur y frapperait l'esclave de la *vindicta* et l'héritier le ferait tourner en le tenant par la main droite ; alors l'emploi de la *vindicta* eût été nécessaire pour confirmer les affranchissements testamentaires. Mais le sens de cette scène est assez obscur ; et aucun des textes que cite Göttling ne confirme son hypothèse. — [10] *Dig.* 40, 2, 23. Une inscription de Sillyon (Asie Mineure) distingue les ἀπελεύθεροι pérégrins et les οὐινδικτάριοι affranchis par la *vindicta* (Niemann und Petersen, *Städte Pamphyliens und Pisidiens*, I, p. 175). — [11] Ulp. 1, 6 ; *Nouveaux fragments de Papinien* (Dareste, *Biblioth. de l'Ec. des chartes*, 1883, p. 387 ; cf. Krüger, *Die Pariser Fragmente aus Papinian's responsa*, *Zeitsch. d. Savigny-Stift*, 1883, p. 166). — [12] Dio. Cass. 67, 13. L'assertion que Valérien aurait encore été censeur sans collègue (*Vita Valer.* 2) mérite peu de créance. — [13] Fest. *s. v. Manumitti*, p. 158, 159 ; *Puri*, p. 250. Voir Mommsen, *L. c.* VI, 2, p. 2, note 3. — [14] Liv. 24, 14, 5 ; 39, 19, 7 ; voir Mommsen, *L. c.* I, p. 364. — [15] Appian. *Bell. civ.* 1, 100. — [16] Liv. 24, 16, 9. — [17] Liv. 2, 5 (récit légendaire sur l'esclave *Vindicius*, dont le nom a été tiré de *vindicta*) ; 24, 16, 9. — [18] Un seul exemple : *Corp. inscr. lat.* 6, 2340. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Röm. Privatrecht*,

MANUS. — La main est le symbole naturel de la force, de la puissance. Le mot *manus* a désigné primitivement l'autorité du chef de famille, maître de la maison, du *pater familias* sur toutes les personnes qui sont *in patria potestate* et sur tous les autres éléments qui constituent la maison. Elle a compris ainsi : le droit du maître sur les enfants[1], comme le prouve le mot *emancipatio*, sur sa femme[2], sur ses esclaves[3], comme le prouve le mot *manumissio*, sur ses biens[4]. Le droit actif du maître avait pour expression, en certains cas, la *manus injectio*, en général la *vindicatio* et la lutte simulée qu'elle amène (*manum conserere*). La *vindicatio* s'étendait probablement à l'origine aussi loin que la *manus*. Ulpien[5] regarde comme ayant été applicable aux enfants la *vindicatio*, tombée en désuétude à son époque. Le droit passif du maître avait pour expression la NOXA ; il y avait contre lui l'*actio noxalis* pour les délits causés par les personnes en sa puissance, et l'*actio de pauperie* pour les dommages causés par les bêtes qui lui appartenaient. De bonne heure il y eut des noms particuliers pour désigner les différents droits du maître. Le mot *manus* fut réservé pour l'autorité du mari ou du père du mari sur la femme. Elle était établie soit d'une manière durable et sérieuse par le mariage, soit d'une manière passagère et fictive par suite d'un contrat de fiducie, *fiduciae causa*.

I. — Voyons le premier cas. A l'époque classique, il y a mariage avec ou sans *manus* ; mais, au début, le mariage et la *manus* devaient probablement se confondre [MATRIMONIUM]. On a remarqué avec raison que la belle définition du mariage que donne le jurisconsulte Modestinus[6] comporte la *manus* comme une conséquence indispensable de cette union. A l'époque de Cicéron, l'usage réservait encore le nom de *mater familias* à la femme *in manu*[7] ; les anciennes lois dites royales supposent toujours la *manus* dans le mariage, qui entraîne non seulement la communauté de culte, mais aussi celle de biens, et la juridiction domestique du mari[8], et qui ne permet le divorce qu'au mari pour certains crimes de la femme[9]. Si on admet, d'autre part, qu'il n'y avait originairement qu'une forme de mariage légal, *farreo*, on admet implicitement que la *manus* ne naissait alors aussi que par ce procédé. Mais plus tard il y eut mariage sans *manus*. A quelle époque s'est produit ce changement ? Est-ce d'après la législation des Douze Tables qui, en établissant l'acquisition de la *manus* par l'usucapion (*usu*) au bout d'un an, supposait qu'avant ce délai d'un an il pouvait ne pas y avoir *manus* ? C'est ce qu'on admet généralement. Ce n'est cependant pas certain ; car on peut soutenir que la loi donnait ainsi simplement le moyen de transformer en mariage régulier pourvu de la *manus* une union jusque-là irrégulière[10]. En outre, il est difficile d'admettre qu'il y ait eu dès cette époque, même si on donne aux Douze Tables une origine plus récente, un vrai mariage sans formalités juridiques. En tout cas le mariage sans *manus* existe à l'époque de Caton et d'Ennius ; le discours de Caton[11] sur la loi Voconia de 169 av. J.-C. prouve que la femme a des biens propres ; et une pièce d'Ennius[12], qu'elle est restée sous la puissance du père qui peut rompre son mariage. Dès lors le mariage sans *manus* gagne du terrain[13], surtout pour les femmes qui étaient *sui juris* et sur les biens desquelles veillait leur tuteur[14].

Dans l'ancien droit, la *manus* s'acquérait et le mariage se formait de trois manières : *usu*, *farreo*, *coemptione*[15]. Par l'*usus* qui est toujours cité en première ligne, la femme était acquise, à la façon des choses mobilières, par une sorte de prescription d'un an ; mais elle pouvait se soustraire à la *manus* en interrompant l'usucapion, en s'absentant trois nuits chaque année (*trinoctium*) du domicile conjugal[16]. La confarréation (*farreo*) était l'ancien mariage religieux à l'usage des seuls patriciens [MATRIMONIUM]. La *coemptio*, qui avait lieu au moyen d'une mancipation, en présence de cinq témoins, citoyens romains et pubères, et d'un *libripens*, soit par la femme elle-même, si elle était *sui juris*, soit par son père, simulait une vente de la femme. Se rattachait-elle aux coutumes primitives dans lesquelles le père vend sa fille au fiancé, ou n'avait-elle été instituée que plus tard, et à l'usage des plébéiens ? La première hypothèse est la plus vraisemblable ; la *coemptio* devait sans doute accompagner la confarréation dans les mariages patriciens [MANCIPATIO].

Pour tomber *in manum*, la femme avait besoin du consentement du père, si elle était *filia familias*, de l'*auctoritas* de son tuteur, si elle était *sui juris* ; mais, dans le cas de l'*usus*, nous ne savons pas exactement si le tuteur devait interrompre l'usucapion selon la règle des Douze Tables[17]. La *manus* était dissoute soit par la mort ou l'exil perpétuel du mari, soit, dans le divorce, par des moyens analogues à ceux qui l'avaient établie : en cas de confarréation, par la *diffareatio* ; en cas de *coemptio*, par une remancipation suivie d'affranchissement ; en cas d'usucapion, peut-être de la même manière[18]. A l'époque primitive, la femme ne pouvait sortir de la *manus* malgré le mari ; si plus tard elle put demander sa libération par le divorce, ce fut sous l'influence de la facilité de rupture qu'offrait le mariage *sine manu*[19].

La femme *in manu* n'a plus de liens civils avec son *pater familias*, ses agnats, sa *gens*[20] ; cependant elle garde le nom gentilice de sa famille, que primitivement elle échangeait peut-être contre le nom gentilice du mari, comme paraît le prouver la formule « *Ubi tu Gaius, ego Gaia*[21] ». Elle subit donc, qu'elle soit *sui* ou *alieni juris*, une *minima capitis deminutio*. Par rapport à son mari, elle est comme une fille, *filiae loco*[22] ; il peut la réclamer par revendication, la donner *in mancipio* (sauf s'il y a eu

p. 271 et s. ; Lemonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis*, Paris, 1887 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1891 ; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, I, p. 170-171 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 111-122 ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr. Paris, 1889-95, t. VI, 1. p. 59-97 ; VI, 2, p. 1-46.

MANUS. 1 Liv. 3, 45 ; 34, 2 ; Plin. *Ep.* 8, 18 ; *Instit.* 1, 12, 6. — 2 Liv. 39, 18. Même le tuteur exerce sur elle une sorte de *manus* (Liv. 34, 2) ; il s'appelle *manstutor* ou *manustutor* (Plaut. *Truc.* 848). — 3 Plaut. *Curcul.* 4, 2, 10 ; *Dig.* 1, 1, 4, 1. — 4 Plaut. *Merc.* 2, 13, 117. — 5 *Reg.* 6, 1, 1, 2. — 6 *Dig.* 23, 2, 1 : « *conjunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio* ». — 7 Cic. *Top.* 3, 14. Ajoutons que jadis la concubine de l'homme marié n'était notée d'infamie que quand sa femme légitime était sous la *manus* (Gell. 4, 1, 3). — 8 Dionys. 2, 25-27. La *manus* existe aussi dans le droit latin récent (*Lex Salp.* 22). — 9 Plut. *Rom.* 22. Voir Bernhöft, *Staat und Recht der römischen Königszeit*. — 10 M. Girard (*Manuel de droit romain*, 2e éd. p. 143) cite à l'appui de cette opinion Cicéron, *Phil.* 2, 28, 69 : ce texte prouverait que les Douze Tables, ayant connu la répudiation sans formes, auraient connu aussi le mariage sans formes. — 11 Liv. *Ep.* 41 ; Gell. 20, 1 ; Cic. *In Verr.* 2, 1, 41 ; Quintil. *Declam.* 264. — 12 *Rhet. ad Herenn.* 2, 24, 38 (le *Cresphontes*). — 13 On dit que la *manus* existe toujours dans les inscriptions de Préneste (*Corp. inscr. lat.* 14, 2863, 3252, 3115), parce que le nom de la femme y est suivi de celui du mari au génitif, mais ce n'est pas une preuve suffisante. — 14 Tac. *Ann.* 4, 16. — 15 Gai. 1, 110-113. — 16 Id. 1, 111 ; Gell. 3, 2 ; Macrob. 1, 3 ; Serv. *Ad Georg.* 1, 30 ; Cic. *Pro Flacc.* 34. — 17 Cic. *Ib.* — 18 Gai. 1, 137, 195 ; Fest. *s. v. Remancipatam esse.* — 19 Le sens du texte altéré de Gaius, 1, 137 *a*, est très controversé. — 20 Gai. 1, 3, 162. — 21 Plut. *Quaest. Rom.* 30. — 22 Terent. *Andr.* 1, 5, 60 ; Gai. 1, 118.

confarréation), probablement en faire abandon *noxal*[1]; mais il ne peut ni la donner en adoption ni l'émanciper. Le mari seul (ou le chef de la famille) peut la répudier[2]; il a sur elle le droit de vie et de mort. Mais ce droit fut tempéré de bonne heure. D'anciennes lois[3] lui interdisaient de la condamner à mort sans l'avis du conseil où figuraient les membres de son ancienne famille devenus ses cognats [JUDICIUM DOMESTICUM], et de la vendre autrement que par une vente simulée pour anéantir la *manus*[4]. En outre, la *lex Julia de adulteriis* retira au mari le droit de tuer la femme *in manu* pour le conférer en certains cas au père de cette dernière.

Ses biens, son patrimoine, si elle est *sui juris*, ce que son père lui a donné, si elle est *alieni juris*, passent à titre de dot dans le patrimoine du mari, et forment une masse dont les deux époux sont copropriétaires, mais dont le mari seul a l'administration et la disposition[5]. Elle entre dans la famille de son mari. Elle est donc son héritière naturelle, *heres sua*, seule s'il n'y a pas d'enfants, en concours avec eux, s'il y en a[6]; de sorte que le testament qu'il a pu faire avant l'acquisition de la *manus* est rompu[7]. Les *gentiles* et les agnats de son mari deviennent les siens; elle a ses propres enfants comme agnats, comme frères; il y a entre eux et elle des droits de succession réciproque[8]; veuve, elle est sous la tutelle légitime des plus proches agnats du mari et sans doute de ses enfants. Elle ne peut s'obliger envers personne. Elle peut prendre part à une mancipation, mais pas à une *in jure cessio*[9]. Elle n'acquiert que pour le mari. On se demandait si, ne la possédant pas elle-même juridiquement, il pouvait acquérir la possession par son intermédiaire[10]. Elle ne l'oblige pas malgré lui; cependant, au refus du mari d'accepter, en tant que *coemptionator*, ses obligations antérieures, ses dettes héréditaires, le droit prétorien accorda aux créanciers une *actio utilis* contre la femme et ils purent se payer sur le produit de la vente des biens qui lui auraient appartenu en propre sans l'intervention de la *manus*[11]. Avec ou sans *manus*, la femme est associée au culte du mari; elle lui doit obéissance et fidélité. La femme mariée sans *manus* reste soumise à la puissance de son père qui est responsable de ses torts, qui, jusqu'à Antonin, peut la revendiquer malgré son mari[12]; si elle est *sui juris*, elle reste sous l'autorité de son tuteur; son père ou son tuteur peut dissoudre le mariage; ses enfants sont à son égard des étrangers.

L'usage de la *manus* disparut peu à peu sous l'Empire. Cependant il en est encore question dans un texte qui est sans doute de Paul[13]. A l'époque de Tibère, le mariage par confarréation était déjà devenu très rare, par suite de la répugnance qu'avaient les femmes *sui juris* à l'égard de la *manus*; un sénatus-consulte décida que la femme du *flamen Dialis*, astreinte à cette forme de mariage, ne serait plus *in manu* que pour son rôle sacré (*sacrorum causa*)[14]; puis cette tolérance fut étendue à tout mariage par confarréation, de sorte qu'à l'époque de Gaius ce n'était plus un mode d'acquisition de la *manus*. Nous ne savons pas exactement à quelle époque a disparu la *coemptio* véritable. A l'époque de Gaius, l'usucapion avait disparu soit par désuétude, soit par l'effet de lois; d'ailleurs, la *manus* devenait inutile devant les améliorations que le droit civil et le droit prétorien apportaient à la condition de la femme mariée *sine manu*, d'une part par les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, de l'autre par la création des *bonorum possessiones unde vir et uxor* et *unde cognati*. Il n'est plus question de la *manus* au Bas-Empire.

II. — Nous arrivons au second cas, à la *conventio in manum, fiduciae causa*[15]. Elle avait lieu aussi par *coemptio*. L'acheteur de la femme (*coemptionator*), soit le mari, soit un tiers, s'engageait à la manciper de suite à une personne qui devait l'affranchir *vindicta*, par un contrat de fiducie, et lui rendre la libre disposition de ses biens. Ce n'était donc là qu'un expédient dont on connaît trois applications : 1° au début aucune femme, sauf les Vestales, ne pouvait tester sans avoir changé de famille et ne pouvait ainsi enlever sa succession à ses agnats[16]; pour pouvoir tester, elle faisait la *coemptio* fiduciaire avec un tiers; puis avait lieu une mancipation et un affranchissement; mais sous Hadrien un sénatus-consulte dispensa les femmes de ce détour. 2° La femme qui n'était pas sous la tutelle légitime de ses agnats ou d'un patron se mancipait, avec l'autorisation de son tuteur, à un tiers et se faisait remanciper par lui à un homme de son choix qui l'affranchissait et devenait ainsi son *tutor fiduciarius*, complaisant. 3° Une femme qui voulait se débarrasser de l'entretien des *sacra*, partie intégrante d'un héritage, faisait la *coemptio* avec un vieillard sans enfants pour le compte duquel elle recueillait l'héritage; l'acheteur l'affranchissait ensuite, lui restituait l'héritage, mais, étant héritier, restait astreint à l'entretien des *sacra* qui s'éteignaient avec lui[17]. C'était la *coemptio interimendorum sacrorum causa*. Ces expédients furent peu à peu rendus inutiles par la disparition des *sacra*, de la tutelle des femmes pubères, et par les innovations juridiques qu'on a vues.

CH. LÉCRIVAIN.

MANUS INJECTIO. — On appelait *per manus injectionem* une action de la loi, *legis actio* [ACTIO], consacrée par la législation des Douze Tables, et qui autorisait la mainmise, la contrainte privée sur la personne d'un débiteur. [Historiquement cette action avait dû précéder le SACRAMENTUM.] Elle permettait au créancier d'amener et de saisir devant le préteur, *in jure*, son débiteur, en prononçant une formule solennelle. Le texte fondamental de Gaius[1] distingue la *manus injectio judicati*, la forme primitive, puis la *manus injectio pro judicato*,

[1] Gai. 4, 80. — [2] Plut. *Rom.* 22. Pendant très longtemps le droit de divorcer n'est exercé que par le seul mari (Gell. 4, 3, 2; 10, 23, 4; 17, 21, 24; Plaut. *Merc.* 4, 5, 3.) — [3] Dionys. 2, 25; Tac. *Ann.* 13, 32. — [4] Plut. *Rom.* 22. — [5] Cic. *Top.* 4; Dionys. 2, 25. — [6] Gai. 3, 3; *Collat. leg. mos. et rom.* 16, 2, 13. — [7] Gai. 2, 139, 159. — [8] Gai. 3, 14; *Collat. leg. mos. et rom.* 16, 2, 14. — [9] Gai. 3, 104; 2, 90-96. — [10] Id. 2, 90. — [11] Id. 3, 84; 4, 80. — [12] *Dig.* 43, 30, 1, 71; Paul. 5, 6, 15. — [13] *Frag. Vat.* 115. — [14] Gai. 1, 136; Tac. *Ann.* 4, 16. — [15] Gai. 3, 111. Nous ne savons pas par quelles lois; il y en eut peut-être d'Auguste (Tac. *Ann.* 4, 16); Gai. 1, 114-115; 137, 195. — [16] Cic. *Top.* 4; Gell. 1, 12, 9; Liv. 39, 9. — [17] Cic. *Pro Mur.* 12. Les vieillards *coemptionales* de Plaut. *Bacch.* 4, 9, 52-53, paraissent signifier de vieux esclaves à vendre. — BIBLIOGRAPHIE. Maassen, *De muliere in manu et in tutela*, Leyde, 1823; Laboulaye, *Recherches sur la condition civile des femmes*, Paris, 1843; Rossbach, *Untersuch. über die röm. Ehe*, Stuttgardt, 1853; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858; Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883, II, p. 321-330; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 11e éd. Paris, 1880, p. 568-569; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique. La manus et le divorce dans l'ancien droit romain*, Paris, 1886; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, p. 155, 160, 170, 172, 198, 206, 218, 222, 227, 317, 320, 501, 525, 649, 700, 721; Accarias, *Manuel de droit romain*, Paris, 1886, 4e éd. § 74, 92, 120, 121, 122, 180, 296, 433, 443, 479; Labbé, *Du mariage romain et de la manus* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1887, p. 1-20); Ihering, *Geist des röm. Rechts*, trad. de Meulenaere, Paris-Gand, 1880, II, p. 156-159; *Entwickelungsgeschichte des römischen Rechts*, Leipzig, 1894, p. 92-124; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1896, p. 11, 25, 131, 143, 145-146, 147, 154-155, 159-160, 162, 163.

MANUS INJECTIO. [1] 4, 21-25.

assimilée à la précédente, et enfin la *manus injectio pura* qui est très postérieure et qui n'avait pas le même caractère de rigueur.

[La *manus injectio* primitive a lieu de la manière suivante : le créancier fait connaître à haute voix son droit et met la main sur son débiteur[1]. Dans quels cas a lieu cette procédure ? Il faut d'abord qu'elle porte sur une dette d'une somme d'argent liquide, déterminée. En second lieu, est-ce simplement, comme on le soutient généralement, un mode d'exécution forcée des jugements ? ou bien peut-elle avoir lieu sans jugement préalable ? Cette seconde hypothèse se concilie fort bien avec le caractère du droit primitif, qui restreint autant que possible l'intervention du magistrat et qui laisse les parties agir seules quand le débiteur ne conteste pas la dette[2]. Gaius assimile sur ce point le débiteur *damnatus* et le débiteur *judicatus*[3]. Or dans le *nexum* le chiffre de la dette est fixé par la *damnatio* ; le débiteur est *damnas*[4] ; on peut donc admettre que le *nexum* autorise la *manus injectio* sans jugement. Nous avons plus de certitude pour le cas où le débiteur est *judicatus* ou *confessus*, c'est-à-dire quand il a été condamné par le juge dans l'action *per judicis postulationem* ou quand il a avoué sa dette *in jure* : alors, dans un délai de trente jours (*dies justi*) après la condamnation ou l'aveu, délai pendant lequel il peut y avoir transaction, paiement, a lieu la procédure *per manus injectionem*[5]. Elle peut aboutir à deux solutions : il y a ou il n'y a pas contestation. Prenons le premier cas. Le débiteur appréhendé peut contester la légitimité de la *manus injectio*, nier le prêt, l'existence légale de la sentence, affirmer qu'il s'est libéré, qu'il a transigé : dans tous ces cas il y a *infitiatio* ; mais le débiteur ne peut se dégager tout seul (*manum sibi depellere*), car la mainmise lui a enlevé le droit d'agir ; il faut qu'il trouve quelqu'un qui prend fait et cause pour lui, un garant solvable et capable, un *vindex*. C'est à tort que certains auteurs[6] ont voulu restreindre la nécessité du *vindex* au seul cas où le débiteur contestait la validité du jugement ; les textes ne font pas cette distinction. Le *vindex*[7] est celui qui est prêt à faire acte de force dans l'intérêt du débiteur[8], à empêcher la prise de corps. Si le débiteur est de la classe des *adsidui*, le *vindex* doit être un *adsiduus* ; sinon, il peut appartenir à une classe quelconque de la société[9]. Il y a donc un nouveau procès ; la peine du plaideur téméraire est probablement la peine du double qui s'est conservée à l'époque classique[10] ; elle pèse sur le débiteur, sur le garant du débiteur, sur le *vindex*. Prenons le second cas : le débiteur n'élève pas de contestation ou ne trouve pas de *vindex* ; alors le créancier peut l'emmener chez lui et le mettre aux fers [ADDICTIO][11] ; dans cette situation, le débiteur n'est esclave que de fait et ne subit pas de *capitis deminutio* ; il garde ses biens, puisqu'il peut encore pendant soixante jours transiger avec son ou ses créanciers et vivre à ses frais ; s'il n'a rien, le créancier lui donne pour sa nourriture deux livres de farine par jour ; ses chaînes doivent peser au moins quinze livres ; pour qu'il puisse encore trouver un garant, il doit être conduit devant le magistrat à trois jours de marché consécutifs par le créancier qui déclare publiquement (*proquiritare*) le chiffre de la dette ; si personne ne se présente pour le secourir au bout de soixante jours, le magistrat l'attribue définitivement au créancier qui a le droit de le tuer ou de le vendre à l'étranger (*trans Tiberim*)[12]. S'il y a plusieurs créanciers, d'après la loi des Douze Tables, ils ont le droit de se partager le corps du débiteur, au prorata de leurs créances « *tertiis nundinis partes secanto ; si plus minusve secuerint, se fraude esto* », sans encourir aucun risque s'ils prennent plus que leur droit[13]. Cette cruauté a-t-elle jamais été inscrite dans la loi ? Les jurisconsultes romains déclaraient déjà que, quoique légale, elle n'avait jamais été pratiquée[14]. Les commentateurs modernes sont en désaccord sur cette question ; les uns acceptent dans toute sa rigueur le texte des Douze Tables[15] ; d'autres croient qu'il y est simplement question d'un partage des biens entre les créanciers[16]. Il est plus probable que le texte a cessé d'être bien compris de bonne heure et que, selon une interprétation récente[17], il faut y voir la formule par laquelle les créanciers déclaraient chacun leur droit sur les biens. Du reste, il est probable qu'il y avait des arrangements, que le créancier pouvait garder le débiteur jusqu'à paiement ; alors l'*addictus* n'était pas tout à fait esclave ; il subissait seulement l'emprisonnement avec contrainte au travail.

On vient de voir que la *manus injectio* est essentiellement un acte d'exécution personnelle : peut-elle être exercée sur une chose à la suite d'un jugement (*judicatio*) auquel aboutit une action réelle *per sacramentum* ? Il est difficile de se prononcer sur ce point : le texte d'Aulu-Gelle[18] paraît avoir une portée générale, mais d'autre part la *manus injectio* ne paraît possible que quand le jugement a pour objet une somme d'argent.

Passons à la seconde forme, la *manus injectio pro judicato*. Elle paraît comporter les mêmes effets que la précédente.] On la trouve dans les cas suivants : 1° la loi pénale Aquilia[19] l'établit contre le *damnatus* pour dommage causé injustement (*damnum injuria datum*). 2° Une loi *Publilia de sponsu*, dont on ne sait pas la date, sanctionna l'obligation qu'avait le débiteur de rembourser à sa caution ce qu'elle avait payé pour lui[20] ; elle créa en faveur du *sponsor* l'action *depensi*, du double, contre le débiteur qui niait sa dette ; s'il n'avait pas remboursé la

[1] [Cette scène est peut-être figurée sur un sarcophage étrusque de Corneto (*Bull. dell' Istit di corr. arch.* 1866, p. 90). — [2] Voir Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, Paris, 1891, t. I, p. 422-429. — [3] 4, 21. Cf. Serv. *Ad Aen.* 10, 419 : « *Manus injectio dicitur quoties nulla judicis auctoritate exspectata rem nobis debitam vindicamus.* » — [4] L'étymologie de *damnas* n'est pas certaine ; si c'était *domare*, *damnas* indiquerait bien le pouvoir immédiat du créancier sur le débiteur. — [5] Gai. 4, 21 ; 3, 78 ; Gell. 20, 1, 45 ; 15, 13. — [6] Ainsi Voigt, *Die XII Tafeln*, I, 620. — [7] L'étymologie du mot *vindex* qu'on a voulu tirer de la *Lex Col. Jul. Genetio*, c. 61 « *si quis vim in eo faciet* » (*Corp. inscr. lat.* 2, *suppl.* 5439), n'est nullement certaine. Voir Gauckler, *Étude sur le vindex* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1889, 601-635). — [8] Liv. 6, 14 ; Boeth. *In Top.* p. 291 (éd. Orelli). — [9] Fest. *s. v. Vindex*, p. 376 ; Gell. 16, 10, 5 ; Cic. *Top.* 2, 10. — [10] Cic. *Pro Flacc.* 21 ; Gai. 4, 171. — [11] L'attribution par le magistrat, l'*addictio* n'est témoignée que postérieurement aux Douze Tables. — [12] Gell. 20, 2 ; 1, 20, 46 ; *Dig.* 42, 1, 34 ; Quintil. 7, 3, 26 ; Sidon. Apoll. *Ep.* 8, 6. Dans l'inscription d'Halicarnasse, qui est sans doute du milieu du v° siècle av. J.-C., le débiteur dont la fortune est inférieure à dix statères est aussi vendu à titre d'exportation (Michel, *Rec. d'inscr. grecq.* n° 835). Avant Solon, une partie des débiteurs de l'Attique était aussi vendue à l'étranger. On a souvent comparé aux trois *nundinae* les prescriptions analogues de la loi salique, t. LVIII, *De chrene cruda*. — [13] Gell. 20, 1. — [14] Quintil. 3, 6, 84 ; Cic. *Pro Rosc.* 29 ; Tertull. *Apol.* 4 ; Dio Cass. I-XXXVI, n° 32 (éd. Gros, p. 71). — [15] Savigny, *Vermisch. Schrift.* II, 420 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, I, 200 ; Ihering, *Geist. d. röm. Rechts*, trad. de Meulenaere, II, 147 ; Kohler, *Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz*, p. 30 (d'après l'analogie des lois scandinaves). — [16] Dareste, *Études*, p. 334. — [17] Schulin (*Lehrbuch*, p. 535) rattache *secare* au mot *insecere* (Gell. 18, 9) qui signifierait *dire*, et alors il faudrait lire *secunto* au lieu de *secanto*. — [18] 20, 1, 42-45 ; 15, 13, 11. Le changement de *rebus* en *reis* que plusieurs auteurs ont proposé dans le texte d'Aulu-Gelle est de pure fantaisie.] — [19] *Dig.* 9, 2, 2 *pr.*, 27, § 5. La *manus injectio* paraît ici plutôt *pro judicato* que *pura*. — [20] Gai. 3, 127 ; 4, 9, 171.

caution dans les six mois, elle pouvait le saisir comme un *judicatus*[1]. 3° La loi *Furia de sponsu*, dont nous ne savons pas non plus la date, qui divisait l'action entre les diverses cautions d'un même individu, au moment de l'exigibilité de la dette, donna le droit à celle d'entre elles dont le créancier avait exigé plus que sa part virile, d'exercer la *manus injectio pro judicato* pour la restitution du surplus[2]. 4° La contrainte privée paraît avoir été accordée contre l'héritier à un légataire en vertu d'un legs *per damnationem* d'une somme d'argent, *certae pecuniae*[3]. [5° La loi *Poetelia* de 326 ou 312 av. J.-C. défendit au créancier d'enchaîner le débiteur, sauf celui dont la dette résultait d'un délit, et de le vendre comme *addictus*; il eut comme gage non plus son corps, mais ses biens et ses services, les siens et ceux de sa famille; le débiteur restait citoyen; il était libre quand il avait payé sa dette[4]; en outre, la loi Poetelia faisait mettre en liberté les *nexi* qui « *bonam copiam jurarent*[5] ». Etait-ce l'affirmation par serment qu'ils étaient solvables? ou au contraire qu'ils ne pouvaient pas payer? Les deux sens donnent lieu à des objections. C'est le second qui paraît le plus probable, d'après le passage de la *lex Julia municipalis* qui a trait à ce serment. La loi Poetelia laissait subsister la *manus injectio* et l'obligation de fournir un *vindex* contre le débiteur qui contestait une dette reconnue par jugement, ou avouée *in jure*, ou contractée dans la forme du *nexum*. Mais une loi Vallia, qui ne paraît pas antérieure au milieu du IIIe siècle av. J.-C.[6], supprima en général la nécessité du *vindex*; tout citoyen put *manum depellere* et agir en justice, sauf dans deux cas, quand la contrainte était exercée en vertu d'un jugement ou de la loi Publilia[7] et probablement aussi d'un aveu *in jure*. C'est ce système que nous trouvons dans plusieurs lois municipales de la fin de la République. Dans la *lex Rubria*, votée entre 49 et 42 av. J.-C., pour les affaires qui ne dépassent pas 15 000 sesterces, le débiteur d'une somme d'argent déterminée, qui, après avoir fait l'aveu (*confessio in jure*), n'a ensuite ni payé ni donné caution, ou qui n'a pas répondu à la citation ou qui ne s'est pas défendu comme il faut, est traité comme s'il avait été condamné : il est emmené par le créancier sur l'ordre du magistrat[8]. Dans la *lex coloniae Genetivae Juliae*, donnée en 44 sur l'ordre de César par Antoine à la colonie fondée à Urso en Espagne, mais dont nous n'avons pas le début[9],] le débiteur est amené *in jus*; le magistrat municipal autorise le créancier à saisir la personne du débiteur, comme s'il était condamné (*judicati jure*); mais celui-ci est autorisé à fournir un garant, un *vindex*, accepté comme solvable par le magistrat. Si le débiteur n'exécute pas le jugement ni ne fournit de *vindex* solvable, le créancier peut l'emmener et l'enchaîner. Quiconque veut, par voie de fait, s'opposer à l'exécution, est condamné au double de la dette et, de plus, tout colon peut le faire frapper d'une amende de 20 000 sesterces au profit de la colonie.

[Gaius appelle la troisième forme *manus injectio pura*, celle qui n'assimilait pas le débiteur au *judicatus*, qui par conséquent ne comportait pas l'obligation du *vindex*. Entraînait-elle encore condamnation au double en cas d'*infitiatio*? On ne sait pas exactement. On la trouve dans divers cas créés par des lois spéciales[10]. Ainsi la loi *Furia testamentaria*, qu'on place, sans preuve solide, vers 188 av. J.-C., l'autorisait contre la personne, *non excepta*, qui avait reçu un legs ou une donation à cause de mort dépassant le maximum légal de 1 000 as, et qui encourait la peine du quadruple. La loi *Marcia* l'autorisa contre les usuriers qui avaient extorqué des intérêts usuraires et qui encouraient en outre une peine du quadruple[11]. Cette forme de *manus injectio* n'était plus qu'un mode introductif d'instance.

Les exemples de la *manus injectio* que donne Gaius ne s'appliquent qu'à des créances pécuniaires; mais elle a pu avoir un domaine plus large, servir par exemple à l'exercice du droit de puissance paternelle, du droit du maître sur un esclave, du patron sur un affranchi, quand on saisit, en dehors d'une instance, un esclave qu'on veut revendiquer, ou en vertu du contrat de vente[12]. Faut-il voir une *manus injectio* dans le cas de vol manifeste, de *furtum manifestum*, où, d'après la loi des Douze Tables[13], le voleur était frappé de verges et adjugé à la victime? N'y avait-il là qu'une *legis actio* pénale[14]? L'*addictio* n'indiquait-elle que l'intervention du magistrat? Il semble cependant qu'il y ait là une véritable action de la loi.

Gaius dit que d'autres lois avaient accordé dans beaucoup de cas la *manus injectio pro judicato*. Nous en avons deux exemples. Un texte, qui paraît être un sénatus-consulte plutôt qu'une loi, autorise la *manus injectio* et la *pignoris capio* pour la violation des règlements relatifs à des terrains publics du *pagus Montanus* de Rome.

Un règlement de la colonie latine de Luceria, qui a pour objet de protéger un bois sacré, autorise également tout particulier à user contre les délinquants de la *manus injectio pro judicato* pour une somme de cinquante pièces d'argent. Il reproduisait certainement un règlement analogue romain. Enfin il paraît être question de cette procédure dans la loi osque de Bantia en Lucanie[15].

La procédure *per manus injectionem* avec sa forme solennelle dut disparaître avec les actions de la loi par l'effet de la loi Aebutia; mais l'effet de la *manus injectio* subsista; il y eut toujours la contrainte par corps par l'*addictio* obtenue du préteur qui permettait d'emmener le débiteur (*domum ducere*)[16], en cas de condamnation ou d'aveu de la dette.] La *lex Julia* de César permit au débiteur d'échapper à la contrainte par corps et à la vente forcée et infamante de ses biens en faisant la *bonorum cessio* [BONORUM CESSIO][17]. [Mais, en dehors de ce cas, le débiteur reste exposé à la contrainte privée; c'est à tort que beaucoup d'auteurs modernes l'ont nié. Le débiteur emmené par le créancier est tenu de travailler pour lui jusqu'à complet paiement. Il est généralement occupé à la culture des terres; on connaît les *obaerati* de l'époque de Varron[18]; Columelle parle de l'exploitation des

[1] Gai. 4, 22. — [2] Id. 3, 121, 122; 4, 22. — [3] Id. 2, 201; Serv. *Ad Aen.* 12, 727. — [[4] Liv. 8, 28; Varr. *De ling. lat.* 7, 105; Quintil. 7, 3, 26; Senec. *Contror.* 10, 4; 18; Plaut. *Poen.* 1, 1, 57. — [5] Varr. *L. c.*; *Lex Jul. municip.* l. 110-115 (*Corp. inscr. lat.* I, n° 206). — [6] Opinion de Cuq, *L. c.* p. 588-592, fondée sur ce que la *manus injectio pro judicato* figure encore dans la *lex luci Lucerini* (*Corp. inscr. lat.* 9, 782). — [7] Gai. 4, 25. — [8] *Corp. inscr. lat.* I, n° 205, c. 21. — [9] *Corp. inscr. lat.* 2 *supplem.* 5439, § 61. — [10] Gai. 4, 23-24; Cic. *Pro Balb.* 8. — [11] Cat. *De re rust. praef.*; Ascon. *In Divin.* p. 111. — [12] Liv. 3, 44; Quintil. 7, 7, 9; *Vatic. fragm.* 6; *Dig.* 18, 7, 9; 40, 1, 20, § 2; *C. Just.* 4, 55, 15; 7, 6, *l. un.* § 4. — [13] Gai. 3, 189. — [14] Cf. Tac. *Ann.* 11, 6. — [15] Mommsen, *Ephem. epigr.* 1874, p. 206-208; *Corp. inscr. lat.* 9, 782; 6, 3823; 1, 46-47, l. 25-26. — [16] Terent. *Phorm.* 2, 2, 20; Donat. *Ad h. l.*; Plut. *Lucull.* 20; Diod. 1. 79; Senec. *De benef.* 3, 8; Paul. *Sent.* 5, 26, 2; *Dig.* 4, 6, 23 *pr.*; 42, 1, 34. Le texte de Cicéron (*Pro Flacc.* 20) s'applique au droit grec. — [17] Gai. 3, 78; *C. Just.* 7, 71, 1, 7, 8: 2, 12, 11; *Dig.* 42, 3, 1 et 4; *C. Th.* 4. 20. — [18] *De re rust.* 1, 17.

grandes propriétés *nexu civium*, c'est-à-dire par les débiteurs [1]. L'*addictio* est encore pratiquée rigoureusement à l'époque de Quintilien et d'Aulu-Gelle [2]. Il y a de fréquentes mentions de l'emprisonnement pour dettes dans le *Digeste* [3], dans les écrits de saint Ambroise, de saint Jean Chrysostome [4]. Ces textes signalent également les mauvais traitements, les tortures dont les débiteurs étaient victimes. C'est probablement pour cette raison, autant que pour empêcher la juridiction privée, usurpée sur leurs domaines par les sénateurs, les fonctionnaires et les grands propriétaires, qu'au Bas-Empire les lois interdisent si souvent les prisons privées, *carceres privati* [5]. Malgré les interdictions inutilement répétées, les enfants des débiteurs sont souvent pris comme gages, détenus comme esclaves, contraints de servir pour la dette de leurs pères, souvent même vendus par les créanciers [6]. En Orient, sous Justinien, la prison publique a peut-être fini par remplacer la prison privée pour dettes [7]. Il faut remarquer d'ailleurs que c'est surtout en Orient, sous l'influence persistante du droit grec et des coutumes helléniques, qu'a été pratiquée la contrainte privée [8], avec le plus d'arbitraire et de violences. Signalons aussi un autre abus, fréquent au Bas-Empire [9], et qui est une sorte de *manus injectio* posthume, l'usage pratiqué par les créanciers de retenir le corps du débiteur défunt.] G. Humbert. [Ch. Lécrivain.]

MANUS FERREA [harpago, p. 12].

MANUS MILITARIS. — Dans tous les pays, dans toutes les armées, ceux qui commandent les troupes les utilisent en face de l'ennemi pour les travaux de défense ou d'attaque qu'ils jugent nécessaires ; il en fut naturellement ainsi dans l'antiquité classique. Devant Sicyone, par exemple, le polémarque lacédémonien Praxitas fait exécuter par ses soldats une palissade et une tranchée [1] ; Agésipolis enferme Mantinée dans une tranchée à laquelle « la moitié de l'armée travaillait, tandis que l'autre se tenait sous les armes », puis dans un mur de circonvallation ; enfin il fait détourner le fleuve qui traversait la ville [2]. Pendant la guerre du Péloponèse, les troupes athéniennes construisent une muraille pour investir Potidée [3] ; au siège de Pylos, ce sont les soldats eux-mêmes qui, sans attendre l'ordre de leurs chefs, fortifient la place ; faute d'outils pour tailler les pierres, ils choisissent celles qui offraient la forme la plus commode ; faute d'auges pour le mortier, ils transportent celui-ci sur leur dos [4]. Archidamus emploie ses hommes à dresser des palissades et une terrasse d'approche [5] ; Agis change le cours d'un ruisseau [6] ; les Athéniens, en Sicile, élèvent un mur de circonvallation à Sycé [7]. Il serait aisé de citer des faits analogues pour l'armée romaine : c'est Camille établissant contre les Volsques des terrasses et des travaux d'approche [8] ; c'est Flaccus, au temps de la guerre d'Annibal, obligeant ses soldats à se bâtir des casernements aux portes de Capoue [9], ou Quinctius Flamininus ordonnant à ses légionnaires de tailler des pieux pour les palissades [10], ce qui fournit à Tite-Live l'occasion de montrer comment on procédait à ce travail chez les Macédoniens et chez les Romains. L'usage de demander aux soldats des travaux manuels était tellement reçu à Rome, sous la République, que lorsque Polybe nous décrit l'établissement d'un camp [11], il énumère les corvées de fortification réservées par le règlement aux différents manipules légionnaires et aux alliés.

Quelle que fût l'organisation des différentes armées en Grèce ou en Italie, il est donc certain qu'on exigeait des soldats devant l'ennemi le maniement de la pelle, de la pioche et de la truelle. Mais l'emploi de la main-d'œuvre militaire pour des constructions en temps de paix ou d'occupation armée suppose la perpétuité des cadres ou tout au moins une certaine permanence des effectifs, état de choses à peu près inconnu à la Grèce comme à la Rome républicaine. Cet emploi devint possible dès que la durée des guerres et l'éloignement du champ des opérations obligèrent les Romains à garder les légionnaires sous les drapeaux souvent pendant plusieurs campagnes consécutives. Le commandement comprit alors que l'on ne pouvait, sans danger pour la discipline, laisser inactives des masses d'hommes transplantées loin de leurs habitudes [12], tandis qu'en les utilisant on arriverait à accomplir de grands travaux à peu de frais. Dès lors on prit l'habitude de faire appel aux soldats pour des ouvrages d'utilité publique parfois tout à fait étrangers aux intérêts de l'armée ou des opérations futures. Ainsi, en 187, le consul Flaminius trace une route entre Bologne et Arretium [13] ; plus tard Marius fait creuser le canal du Rhône [14] ; Sylla détourne le cours du Céphise [15] ; P. Nasica confie à ses troupes le soin de construire des bateaux, *in hibernis quamvis classis usus non esset necessarius* [16]. César utilisait ses légions pour toutes sortes de besognes : non seulement elles traçaient des routes dans la neige [17] ou dans des marais, jetaient des ponts [18], ouvraient des mines vers l'ennemi [19] ; mais il les employait à creuser des puits [20] ou à construire des vaisseaux [21].

L'établissement du régime impérial et la création des armées permanentes, réparties dans des garnisons fixes, rendirent plus aisée encore l'utilisation de la main-d'œuvre légionnaire ; ce qui nécessita, en même temps, une réglementation de la matière ; car les abus n'avaient pas tardé à se produire. Il fut donc établi que, pour occuper les loisirs des soldats, les commandants pourraient légitimement leur imposer des occupations manuelles (*fabrilia opera*) [22] ; que, dans certains cas même,

1 Colum. 1, 3, 12. — 2 Quintil. 7, 3, 26 ; 5, 10, 60 ; Gell. 20, 1, 51. — 3 *Dig.* 4, 6, 23 ; 42, 1, 34 ; 47, 10, 13, § 2 ; Gai. 3, 199. — 4 Ambros. *De Tobia*, 7, 27 ; 9, 33 ; 10 ; *Lib. sing. de Nabuthe* ; Johann. Chrysost. *Patrol. gr.* t. LI, p. 24 ; cf Ammian. 18, 4, 25. — 5 *C. Th.* 9, 11, 1 ; *C. Just.* 1, 4, 23 ; 9, 5, 11 ; *Edict. Theodor.* 8. — 6 *C. Just.* 4. 10, 12 ; *Nov.* 134, 7 ; Ambros. *De Tobia*, 8, 29-30 ; Basil. *Hom. in Psalm.* XIV, 4. — 7 *Nov.* 113, 9 ; *C. Just.* 1, 4, 22. — 8 Voir Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaisserreichs*, Leipzig, 1891, p. 451-455. — 9 Ambros. *De Tob.* 10 ; Justinian. *Nov.* 60, 1, 1 ; 115, 5, 1.] — Bibliographie. Savigny, *Verm. Schriften*, II, 453 ; [Girand, *Les Nexi* (*Acad. d. sc. mor. et pol.* V, 1847 ;] Tambour, *Des voies d'exécution chez les Romains*, Paris, 1856 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, II, § 24 ; Walter, *Gesch. d. Röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, § 750-751 ; Bethmann-Hellwegg, *Der Civilprocess*, Bonn, 1864-66, § 28, 29, 114, 158-159 ; Keller, *Der röm. Civilprocess*, trad. Capmas, Paris, 1870, § 19 et 83 ; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 7e éd. Leipzig, 1871, I. § 162-179 ; Ihering, *Geist. d. röm. Rechts*, 4e éd. trad. de Meulenaere, Paris, 1880, t. I, p. 156-159 ; [Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883 ; Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 1886, 4e éd. § 740, 745, 867 ; Lécrivain, *Études sur le Bas-Empire* (*Mélanges d'arch. et d'histoire de l'École de Rome*, 1890, p. 256-262) ; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 1891, I, p. 422-429, 378-379, 588-592, 703-704 ; Girard. *Manuel de droit romain*, Paris, 1896, p. 952-956, 1006.]

MANUS MILITARIS. 1 Xen. *Hellen.* IV, 4. — 2 *Ibid.* V, 2. — 3 Thucyd. I, 64. — 4 Id. IV, 4. — 5 Id. II, 75. — 6 Id. V, 66. — 7 Id. VI, 98. — 8 Liv. VI, 8, 9. — 9 Id. XXVII, 3. — 10 Id. XXXIII, 5, 6. — 11 Polyb. VI, 33 et suiv. — 12 Liv. XXXIX, 2, 6 : *ne in otio militem haberet* ; Front. *Strat.* IV, 1, 5 : *ne desidia miles corrumperetur* ; Plut. *Sul.* 16 : Σύλλας οὐκ εἴα τοὺς στρατιώτας σχολάζειν. — 13 Liv. XXXIX, 2, 6. — 14 Plut. *Mar.* 15. — 15 Plut. *Sul.* 16. — 16 Front. *Strat.* IV, 1, 15. — 17 *Bel. Gal.* VII, 8, 2. — 18 *Ibid.* 58, 1. — 19 *Ibid.* VIII, 41, 4 ; 43, 4. — 20 *Bel. Al.* IX, 1 et 2. — 21 *Bel. Gal.* V, 11, 3. — 22 *Dig.* XLIX, 7, § 1.

les gouverneurs de provinces auraient le droit de prêter aux municipalités le concours de travailleurs militaires [1] ; mais que jamais on ne devrait y faire appel pour le service d'un particulier, fût-ce d'un général [2]. L'ordonnance remonte à Auguste et fut strictement maintenue dans la suite [3]. C'est ce que confirme le témoignage des textes littéraires et surtout des inscriptions : nous y voyons les troupes de toutes sortes, légions et auxiliaires, employées à des constructions militaires dont le but est de défendre le territoire romain ou d'en faciliter l'occupation ; à des ouvrages d'utilité publique, destinés surtout à assurer la sécurité ou la bonne administration de l'Empire, comme aussi à servir les intérêts de l'empereur et de la caisse impériale ; enfin à des travaux qui devaient augmenter la prospérité des provinces ou celle des municipalités.

1° *Travaux purement militaires.* — Fortification des différentes frontières de l'Empire : *limes* de Bretagne [4], *limes* du Rhin, de la Germanie et de la Rétie [5], *limes* du Danube, depuis Passau jusqu'à son embouchure [6], *limes* de Syrie et d'Arabie [7], *limes* de Numidie, de Maurétanie et de Tripolitaine [8] [LIMES] ; construction de routes [9] : voie de Salona à Andetium par la légion VII[e] [10], route d'Aquincum à Mursa par la légion II[e] Adjutrix [11], route de Dacie par la cohorte I[a] Hispanorum [12], route de Berytos à Biblos en Syrie par la légion III[e] Gallica [13], voie de Theveste à Tacape [14] et de Carthage à Theveste [15] par la légion III[e] Auguste ; percement d'une voie à travers l'Aurès par un détachement de la légion VI[e] Ferrata [16] ; établissement de la voie de Coptos à la mer Rouge par des troupes de l'armée d'Égypte sous Auguste, et construction d'un camp pour la défendre ainsi que de citernes échelonnées sur la voie [17] ; construction d'un *praetorium* sur une route stratégique en Maurétanie Tingitane [18] ; percement d'un grand tunnel à Séleucie de Piérie [19] ; percement d'un canal entre la Meuse et le Rhin, *qua incerta Oceani vitarentur* [20] ; d'un autre canal entre la Moselle et la Saône, *ut copiae per eam fossam in Rhenum exin Oceanum decurrerent* [21] ; construction d'une digue pour contenir le Rhin [22] ; d'une *basilica equestris exercitatoria* à Netherby par une cohorte d'Espagnols [23] et d'une *basilica* semblable à Syène par une cohorte de Ciliciens [24] ; adduction d'eau de source dans un camp légionnaire [25] ; édification de temples [26], de bains [27], de magasins [28] pour les besoins des soldats ; d'un amphithéâtre pour l'amusement des troupes et des vétérans fixés dans le voisinage [29], de monuments divers dans les villes issues des camps (temples [30], fontaines [31], arcs de triomphe [32]) ; fondation de colonies sur le territoire d'une légion et en partie pour les vétérans [33] ; tombeaux élevés en l'honneur de soldats morts sur le champ de bataille [34], ou même d'ennemis [35].

2° *Ouvrages d'utilité publique, mais ayant quelque intérêt pour la sécurité de l'empire ou l'administration impériale.* — Établissement de routes en Italie [36] ; dragage du Nil sous Auguste *ut feraciorem habilioremque annonae urbicae redderet* [37] ; réfection des murailles d'une ville pour assurer la sécurité du pays [38] ; construction d'un pont à Simittu, pour faciliter l'exportation des marbres de la carrière impériale voisine [39] ; exploitation de carrières et de mines faisant partie du domaine impérial [40].

3° *Travaux intéressant surtout les municipalités et la prospérité des provinces.* — Curage du port de Séleucie [41] ; aménagement de sources thermales [42] ; construction d'amphithéâtres à Crémone et à Bologne, « en partie, dit Tacite, pour occuper les légions, en partie parce que les affaires n'absorbaient jamais assez Vitellius pour qu'il oubliât les plaisirs [43] » ; percement d'un long aqueduc à Bougie [44] ; édification de ponts, temples, portiques, basiliques en Égypte [45] ; dessèchement de marais et assainissement des environs de Sirmium par Probus [46] ; plantation de vignes dans la même région [47] ; envoi de soldats pour obliger les paysans de Syrie à combattre les sauterelles [48].

Cette liste n'a point la prétention d'être complète, surtout pour les ouvrages purement militaires : elle ne contient qu'un certain nombre d'exemples caractéristiques fournis par des documents précis ; il faudrait y ajouter toutes les constructions où ont été employées des briques ou des tuiles avec estampilles de légions ou de corps auxiliaires, ce qui prouve qu'elles ont été élevées par des soldats [TEGULA]. Mais les tuiles de cette sorte sont innombrables et se retrouvent dans toutes les parties du monde romain : un relevé de cette nature excéderait les limites de cet article [49].

L'examen comparatif des textes ci-dessus réunis suffit à montrer que toutes les espèces de troupes n'étaient pas indifféremment affectées à chaque catégorie de travaux. Aux besognes purement militaires, fontaines, routes stratégiques, constructions de la frontière, les légions doivent faire face aussi bien que les auxiliaires, suivant que les nécessités locales le réclament. A Böhning, sur le *limes* de Germanie, c'est un détachement de la légion III[e] Italique qui élève le *vallum*, des postes et des tours ; à Schwaderloch, en Suisse, la légion VIII[e] Auguste est chargée de construire un *burgus* [50] ; le camp de Lambèse est l'œuvre de la légion III[e] Auguste [51] ; mais à Risingham, la porte et les murs du camp sont relevés par une cohorte de Vangiones [52], et à Riechester une cohorte de Vardulli

[1] *Dig.* I, 16, 7, § 1 ; cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 141. — [2] *Dig.* XLIX, 7, § 1. — [3] *Vita Probi*, 18, 20, 21, etc. ; Veget. II, 19 : *Siquidem incongruum videretur imperatoris militem utilitatibus vacare privatis.* — [4] Suet. *Oct.* 18 ; Dio, LI, 18 ; Tac. *Agric.* 23 ; *Vita Had.* 11 ; *Vita Pii*, 5 ; *Corp. inscr. lat.* VII, 109-117, 143-151, 172, 173, 178, 201, 202, 227, 242, 312, 362, 401, etc. ; cf. *Indices*, p. 341. — [5] V. LIMES, p. 1256, et les publications intitulées *Limesblatt* et *Der obergermanisch. raetische Limes* ; cf. Tac. *Ann.* I, 35. — [6] *Corp. inscr. lat.* III, 3385, 3387, 3388, 3653, 5670 *a* ; *Der Röm. Limes in Oesterreich* ; Tocilesco, *Fouilles et recherches archéol. en Roumanie*, p. 79 et suiv. — [7] *Corp. inscr. lat.* III, 88, 6658, 6733 ; Waddington, 2053, 2129 ; *Bull. épigr.* 1886, p. 244. — [8] R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 549 et suiv. ; *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 429 ; *C. i. l.* VIII, 2532, 2546, 2548, 2571, 2572, 20816. — [9] Tac. *Ann.* I, 20 ; Quint. *Inst. or.* II, 3 ; Veget. III, 4. — [10] *C. i. l.* III, 3200. — [11] *Ibid.* 3708. — [12] *Ibid.* 1627. — [13] *Ib.* 208. — [14] *Ib.* VIII, 10018, 10023. — [15] *Ib.* d. 865, 977, 2092. — [16] *Ib.* n. 10230. — [17] *Ib.* III, 6627. — [18] *Ib.* VIII, 21820. — [19] Waddington, 2714-2717. — [20] Tac. *Ann.* XI, 20. — [21] *Ib.* XIII, 53. — [22] *Ib.* — [23] *C. i. l.* VII, 965. — [24] *Ib.* III, 6025. — [25] *Ib.* VIII, 2572. — [26] *Ib.* III, 8484. — [27] *Ib.* VII, 273, 445 ; Brambach, *I. Rh.* 1608. — [28] *C. i. l.* VII, 732. — [29] *Ib.* VIII, 2488. — [30] *Ib.* 2579 et suiv. 2630, 2651, 2652, 2654. — [31] *Ib.* 2657, 2658. — [32] *Ib.* 2698. — [33] *Ib.* 4203, 4204, 17842, 17843. — [34] Tocilesco, *Fouilles en Roumanie*, p. 63 et suiv. — [35] *Vita Probi*, 9, 2. — [36] *C. i. l.* V, 7989. — [37] Suet. *Aug.* 18. — [38] *C. i. l.* III, 8031. — [39] *Ibid.* VIII, 10117. — [40] Tac. *Ann.* XV, 20 ; Letronne. *Rec.* II, p. 424 et suiv. ; *C. i. gr.* p. 1191 et suiv. ; cf. n° 5042 ; *Ann. épigr.* 1889, n. 182 ; *C. i. l.* III, 10117 ; *Korrespondenzblatt d. Westd. Zeitschrift*, 1886, p. 76 et suiv. ; Freudenberg, *Das Denkmal des Hercules Saxanus im Brohlthal.* — [41] Libanius, Ἀντιοχικός, I, p. 324, 5, éd. Reiske. — [42] *C. i. l.* VIII, 17727, 17728. — [43] Tac. *Hist.* II, 67. — [44] *Corp. inscr. lat.* VIII, 18122. — [45] *Vita Probi*, 9, 4. — [46] *Ibid.* 21, 2. On notera cependant que Sirmium, à partir de la fin du III[e] siècle, servit de résidence aux empereurs ; le travail pouvait être fait à leur intention aussi bien que pour le bien-être des habitants de la ville. — [47] *Ibid.* 18, 8. — [48] Plin. *Hist. nat.* XI, 108. Les soldats ne combattent pas eux-mêmes le fléau : « *necare (locustas) et in Syria militari imperio coguntur* ». — [49] *Ann. épigr.* 1899, 195. — [50] *Ibid.* 1893, 114. — [51] *C. i. l.* VIII, 2532, 2546, 2548, 2571, 2572. — [52] *C. i. l.* VII, 1003.

est chargée de réparer un *ballistarium*[1]. La légion III[e] Auguste bâtit un temple à Esculape[2]; la cohorte des Belges en construit à Liber Pater[3]; la même légion III[e] Auguste amène l'eau dans son camp[4]; à Caernarvon c'est une cohorte de Sunuei qu'on occupe à un travail semblable[5].

Par contre, pour les autres travaux on s'abstenait presque toujours de faire appel aux légionnaires; s'agit-il de refaire une route italienne, on réquisitionne des *tirones juventutis novae italicae*[6]; de relever les murs de Romula, une troupe de Syriens[7]; de percer un aqueduc à Bougie, des gésates et des marins[8]; d'agrandir le port de Séleucie, une aile de cavalerie[9]. Une seule fois nous trouvons mentionnés incontestablement des légionnaires à propos d'un travail de cette sorte, mais c'est après la victoire de Vitellius, et les légionnaires font partie de légions qui viennent d'être vaincues : il y a là des conditions toutes particulières[10].

Dans l'exploitation des mines, cependant, les inscriptions citent des soldats ou des officiers appartenant à des légions, à côté de troupes auxiliaires et de marins[11]. Leur participation à des travaux aussi pénibles et presque serviles serait surprenante si l'on n'avait déjà signalé des faits analogues, par exemple, à propos de l'établissement de la route de Coptos à la mer Rouge. On a constaté[12] que lors de ce travail on avait détaché cent vingt-huit légionnaires seulement sur les dix ou douze mille que la garnison comportait, tandis qu'on avait mis en mouvement mille deux cent soixante-treize auxiliaires sur un effectif total de six ou sept mille hommes; on en a conclu que, dans ce cas, les légionnaires ne pouvaient que faire l'office de surveillants, les auxiliaires de travailleurs effectifs. Il en était de même dans les carrières: les détachements légionnaires et les officiers qu'on y rencontre dirigeaient l'exploitation et le transport des pierres [LEGIO, col. 1063] ou même se contentaient de faire la police, veillant à l'exécution des travaux par les condamnés[13]. Un fait comme celui que rapporte Tacite lorsqu'il nous montre Curtius Rufus faisant ouvrir une mine d'argent dans le territoire des Mattiaci par la main-d'œuvre légionnaire, est une exception; il ne pouvait se produire que dans un pays à peine soumis et en territoire militaire : c'est presque une opération de guerre[14]. R. CAGNAT.

MANUTERGIUM [MANTELE].

MAPALIA. — Nom donné par les auteurs latins, d'après la dénomination indigène, aux habitations des tribus nomades de l'Afrique septentrionale. Hérodote, sans prononcer le nom de *mapalia*, dit que les Libyens nomades habitent des huttes mobiles, faites de joncs entrelacés de feuilles d'asphodèle[1]. Dans la littérature latine, le mot paraît pour la première fois avec Caton[2]. Salluste l'explique lorsqu'il raconte que les Numides ruraux, dans leur langue, appellent leurs demeures des *mapalia*, et que le toit de ces maisons, de forme oblongue et aux pentes incurvées, les fait ressembler à la carène renversée d'un navire[3]. Pline donne aussi ce nom aux habitations, faites de joncs tressés, des nomades, Numides et Maures[4]; et de leur côté, Tite-Live[5] et Virgile[6] nous représentent ces cabanes de sparterie, disséminées dans les campagnes de l'Afrique, comme des huttes de bergers. Au temps des guerres puniques, les Numides, dans leurs campements militaires, n'avaient pas d'autres abris que ces légères cabanes, soutenues intérieurement par quelques pieux enfoncés dans le sol[7] : ce qui permit à Scipion de profiter d'un grand vent pour mettre, la nuit, le feu dans le camp de Syphax et jeter ainsi le désordre dans les quartiers de l'ennemi[8]. Citons encore le témoignage de saint Jérôme, disant que les rustiques demeures des Africains ressemblent à des fours[9].

On peut rapprocher de ces divers textes quelques récentes découvertes de l'archéologie africaine. Deux mosaïques trouvées à El-Alia, à 24 kilomètres au sud de Mahdia (Tunisie), dans une villa romaine[10], représentent des scènes pittoresques et champêtres que l'artiste parait avoir voulu placer sur les bords du Nil : on y remarque (fig. 4828), entre autres choses, des gourbis en treillis, qui ont la forme de ruches d'abeilles, rondes, à tige conique, et dont la pointe, en sparterie souple, est inclinée[11]. Il est impossible de ne pas reconnaître ici les *mapalia* des auteurs latins. Une autre

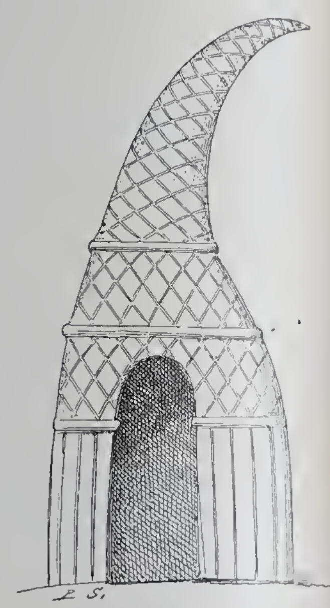


Fig. 4828. — Hutte africaine.

mosaïque, trouvée à Oudna (l'ancienne Uthina), a pour sujet principal une ferme avec l'habitation des maîtres, et, devant celle-ci, une petite chaumière basse avec toit triangulaire en chaume[12] : c'est la maison des esclaves; elle ressemble aux cabanes des charbonniers dans nos forêts. Sur un sarcophage du musée de Philippeville, est figurée une petite chaumière d'un genre tout différent : c'est (fig. 4829) une cabane circulaire, en treillis, surmontée d'un toit conique en chaume; une femme se tient devant la porte, ayant sur sa tête une corbeille et tenant une cruche de la main gauche[13]. Aujourd'hui, les gourbis mobiles et transportables des Berbères, qui affectent différentes formes, suivant les tribus, nous représentent les anciens *mapalia*; Ch. Tissot signale même des tribus des environs de Tanger dont les gourbis, faits de nattes tressées, affectent encore la courbe des flancs d'un bateau renversé[14]. Cette dernière forme

[1] *Corp. inscr. lat.* 1045, 1046. — [2] *Ib.* VIII, 2579 et suiv. — [3] *Ib.* III, 8484. — [4] *Ib.* VIII, 2658. — [5] *Ib.* VII, 142. — [6] *Ib.* V, 7989. — [7] *Ib.* III, 8031. — [8] *Ib.* VIII, 18122. — [9] Libanius, Ἀντιοχικός, *L. c.* — [10] Tac. *Hist.* II, 67. — [11] Freudenberg, *Das Denkmal des Hercules Saxanus im Brohlthal*; Bramb. 662, 680; Ch. Robert, *Insc. laissées dans une carrière de la haute Moselle* (Mél. Graux, p. 329 et suiv.). — [12] *C. i. l.* III, n. 6627; cf. le commentaire de M. Mommsen, p. 1210. — [13] *Passio sanctorum IV coronatorum* dans Büdinger, *Untersuchungen*, III, p. 324 et suiv. — [14] Tac. *Ann.* XI, 20. — BIBLIOGRAPHIE. W. Harster, *Die Bauten der römischen Soldaten zum öffentlichen Nutzen*, Speier, 1873, in-4°; Marquardt, *Organisation militaire*, p. 315 et suiv.

MAPALIA. [1] Herod. IV, 190, 2 : Οἰκήματα δὲ σύμπηκτα ἐξ ἀνθερίκων ἐνερμένων περὶ σχοίνους ἐστί, καὶ ταῦτα περιφορητά. — [2] Cat. ap. Fest. *s. v. Mapalia.* — [3] Sall. *Jug.* XVIII. — [4] Plin. *Nat. hist.* V, 22; XVI, 178. — [5] Tit. Liv. XXIX, 31. — [6] Virg. *Georg.* III, 339-340. — [7] Tit. Liv. XXX, 3. — [8] Tit. Liv. XXX, 5. — [9] S. Hieron. in *Prol. Amos : Agrestes quidem casas et furnorum similes, quas Afri appellant* MAPALIA. — [10] P. Gauckler, dans *C. R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B. Lettres*, 1898, p. 828. — [11] *Jahrb. d. arch. Instit.* t. XV, 1900; *Anzeiger*, p. 67, fig. 2 et p. 68, fig. 3. — [12] P. Gauckler, dans les *Monuments Piot*, t. III, p. 200 et pl. XXII. — [13] Gsell, *Musée de Philippeville* (dans la coll. des *Musées de l'Algérie et de la Tunisie*), p. 32 et pl. II, fig. 1. Voir aussi Campana, *Opere plast.* pl. CXIV, relief de terre cuite. — [14] Ch. Tissot, *Géogr. comp. de la prov. rom. d'Afrique*, t. I, p. 481; cf. p. 302; Otto Meltzer, *Gesch. d. Karthager*, t. I, p. 70-71.

rappellerait plutôt la chaumière de la mosaïque d'Oudna, que les cabanes coniques de la mosaïque d'El-Alia ou du sarcophage de Philippeville.

Le nom de *mapalia* ou *mappalia* est demeuré attaché, à l'époque romaine, à des localités dans lesquelles se trouvait installée, à côté des colons romains, une agglomération plus ou moins considérable d'habitations indigènes. La grande inscription d'Henchir Mettich, en Tunisie, découverte en 1896, donne au domaine créé dans cette localité le nom de *fundus Villae magnae Variani, id est Mappalia Siga* [1]. Cette dernière appellation représente évidemment le nom indigène, antérieur à l'installation du *fundus* romain et persistant à côté de lui, comme les gourbis des Numides à côté des maisons de pierre des colons. A Carthage même, il y avait la rue des Mappales, *via Mappaliensis*, où demeurait, au temps du martyre de saint Cyprien, le procurateur Macrobius Candidianus [2]. Cette rue, assez éloignée du centre de la ville, paraît avoir été tracée sur un emplacement qui n'était, à l'origine, qu'un faubourg extérieur. C'était probablement, dit M. P. Monceaux, « cette grande voie carrossable qui, aujourd'hui encore, conduit de La Malga à Sidi-bou-Saïd [3] ». Au ve siècle, l'une des basiliques de Carthage dédiée à saint Cyprien était sur l'emplacement de sa sépulture, aux *Mappalia*, près des Piscines, c'est-à-dire à proximité des grandes citernes du village de La Malga [4].



Fig. 4829.

Dans une glose sur Virgile, Servius signale l'existence, à Carthage, d'une zone extérieure à laquelle il donne, non pas le nom de *Mappalia* ou *Mapalia*, mais celui de *Magalia* [5]. Il est de toute évidence que *Magalia* n'est qu'une autre transcription du terme indigène ordinairement donné sous la forme *mapalia*. Il a persisté jusqu'à nos jours dans le nom du village arabe de La Malga situé au pied de la colline de Saint-Louis, sur laquelle s'élevait Byrsa. Le village de La Malga paraît donc désigner à la fois à peu près l'endroit où passait la *via Mappaliensis* et l'emplacement où, à l'époque punique primitive, s'élevaient les mobiles et légers *mapalia* ou *magalia* des tribus libyennes, lorsque ces dernières venaient cultiver le sol de la banlieue de Carthage ou bien, à l'instar des tribus nègres dans nos colonies actuelles, trafiquer avec les marchands carthaginois.

Certains orientalistes ont proposé de faire dériver le mot numidique ou berbère *magalia*, du terme sémitique מעגל, מעגלה, de la racine עגל, *rouler* (עגלה, *chariot*), d'où le sens de « maison qui roule, qu'on transporte [6] ». D'autres, s'appuyant sur un passage de Servius, ont voulu voir dans *Magalia* une autre forme ou une altération du mot *Megara* [7]. Mais cette assimilation est peu probable. Il existait à la vérité, à Carthage, un quartier appelé Megara, représenté par le bourg actuel de La Marsa, entre Sidi-bou-Saïd et le cap Kamart [8]. Mais ce quartier est fort éloigné de celui où se trouvaient les *Mappalia*, et nous savons par Diodore de Sicile [9] et Isidore de Séville [10] que le mot punique *magar* signifiait « la nouvelle ville », le quartier neuf, né de l'extension normale de la cité carthaginoise [11]. Si donc le rapprochement entre *Mappalia* (ou *Mapalia*) et *Magalia* s'impose, il n'en est pas de même de celui qu'on a proposé entre *Magalia* et *Megara*, qui doit être abandonné. E. Babelon.

MAPPA. — I. — Serviette et nappe de table. On a vu à l'article coena (p. 1280) et à l'article mantele (p. 1579) que les *mappae* se confondent sans cesse avec les *mantelia*, pour désigner les serviettes de toilette ou de repas et les napperons que l'on plaçait sur les tables elles-mêmes.

C'est qu'en réalité la serviette, *mantele*, est devenue la nappe, à une époque assez basse [1]. On n'en voit pas trace à l'époque grecque. Même à l'époque romaine, l'usage ancien était de placer les mets directement sur la table : on l'essuyait avec un torchon [gausapa] entre les différents services [2]. Ce qu'on appelle les *mappae*, dans l'ordonnance des banquets, doit concerner souvent les linges et étoffes, plus ou moins ornés, qu'on plaçait sur les lits pour les draper [3]. Varron parle de *mappae tricliniares* [4]. Nous avons vu, en effet (p. 1580), que *mantele* et *mappa* désignent non seulement des serviettes, mais toute espèce de linges, et même des parures de tête ou des vêtements.

Le luxe des nappes paraît dater seulement des règnes de Titus et de Domitien ; le poète Martial fait allusion aux *mappae* qui couvrent le bois des tables [5]. Il est probable que c'est alors une simple serviette jetée sur le meuble ; on peut l'emporter et la voler facilement [6]. Sous Héliogabale et ses successeurs, on voit apparaître les nappes dorées ou rehaussées de couleurs ; certaines étaient ornées de broderies qui représentaient les mets et les comestibles du repas [7], comme on le voit dans certaines fresques de Pompéi (fig. 1447 et suiv.).

Il existait dans la maison impériale un service *a mappis*, c'est-à-dire des employés chargés de faire confectionner et de garder les serviettes et nappes destinées à la table de l'empereur [8].

C'est surtout sous les empereurs chrétiens et pendant le Bas-Empire que l'usage des nappes se répand de plus en plus, sous le couvert d'une idée religieuse. Les objets sacrés ne doivent être touchés qu'avec des mains pures, enveloppées de linges blancs [voir mantele, p. 1581] ; l'autel, pour être plus pur, sera aussi recouvert d'une étoffe blanche. De là les nappes d'autel et les nappes de communion dans la liturgie chrétienne. Les *Notitiae dignitatum* de l'Empire nous font voir, recouvertes d'une

[1] J. Toutain, *Nouv. observ. sur l'inscr. d'Henchir Mettich*, p. 2, 7 et 13 (Extr. de la *Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, 1899). — [2] D. Ruinart, *Acta martyr.* p. 218 ; Ch. Tissot, *O. l.* t. I, p. 661 ; E. Babelon, *Carthage*, p. 101. — [3] P. Monceaux, *Rev. arch.* 1901, II, p. 185 ; Id. *Hist. littér. de l'Afrique chrétienne*, t. II, p. 373. — [4] Victor de Vita, *Persec. Vandal.* I, 5, 16 (*qui locus Mappalia vocitatur*) ; P. Monceaux, *Op. cit.* p. 195. — [5] Serv. *Ad Aen.* I, 421 ; cf. Ch. Tissot, *Op. cit.* p. 586 ; Th. Mommsen, in *Berichte d. Sächs. Gesell. d. Wissenschaft. Phil. hist. Classe*, 1854, p. 155 ; Otto Meltzer, *Op. cit.* t. I, p. 441-442. Il paraît que, dans les îles Baléares, certaines habitations portaient le nom de *Mapales* (*Rev. arch.* 1901, I, p. 466). — [6] Gesenius, *Monumenta*, p. 392 ; Otto Meltzer, *Gesch. d. Karthager*, t. I, p. 442. — [7] Servius, *Ad Aen.* I, 421 : « *Magalia* vero antistoechon est, nam debuit *magaria* dicere, quia *magar* non *magal*, Poenorum lingua villam significat ». — [8] Ch. Tissot, *O. c.* I. I, p. 586 ; cf. p. 569. — [9] Diod. Sic. XXII, 7. — [10] Isid. Hisp. *Orig.* XV, 12. — [11] On a proposé de faire venir Μέγαρα, de מערה, « grotte, hutte de terre ». Quatremère, dans le *Journal des Savants*, 1857, p. 133 ; Schröder, *Die Phöniz. Sprache*, p. 104.

MAPPA. [1] Voir le texte d'Isidore, *Orig.* XIX, 26, ci-dessus p. 1580, note 11. — [2] Hor. *Sat.* II, 8, 10 ; Plaut. *Menoechm.* I, 1 ; Lucil. *Sat. Fragm.* XX, 1. — [3] Hor. *Ep.* I, 5, 21. — [4] Varr. *Ling. lat.* IX, 47. Je crois que Marquardt interprète mal ce texte (*Vie privée des Romains*, trad. fr. I, p. 367). Les *mappae tricliniares* ne peuvent être que les draperies qu'on mettait sur le *triclinium*, et non des serviettes individuelles. — [5] Mart. XIV, 138. — [6] Id. XII, 29, 11. — [7] Lamprid. *Elagab.* 27 ; *Alex. Sev.* 37 ; Trebell. *Gall.* 16. — [8] *Corp. inscr. lat.* VI², 8892.

nappe, les petites estrades qui portaient les portraits des empereurs entourés d'objets du culte (fig. 2860, 3980, 4805); les armoiries impériales étaient parfois brodées sur la nappe elle-même (fig. 3981). Or, dans toute l'antiquité, le repas est un acte religieux [COENA, p. 1269] et le christianisme a recueilli cette tradition en lui imprimant un caractère plus pieux encore. La table est donc, en quelque façon, un autel. De même que chaque convive emploiera une serviette pour avoir les mains plus pures, de même chaque table sera recouverte d'une nappe blanche. Voilà pourquoi la nappe est un accessoire beaucoup plus moderne qu'antique. On suit fort bien, dans les monuments de l'art chrétien, sur les mosaïques et les fresques, le passage du repas ancien au repas moderne, de la petite table sans nappe posée devant le lit circulaire sur lequel s'étendent les invités (fig. 1703, 1704), à la table drapée devant laquelle prennent place les convives assis sur des sièges isolés (fig. 4830)[1]. On peut même se demander si ce ne sont pas les draperies du lit antique qui ont passé sur la table pour former la nappe (voir les fig. 4055 et 4398). Nous possédons d'ailleurs le type de transition, qui est la *Cène* représentée à l'antique, sur un lit circulaire, mais où la table centrale est recouverte d'une nappe (fig. 4831)[2].



Fig. 4830. — La nappe chrétienne.



Fig. 4831. — Table antique avec nappe.

II. — Dans l'antiquité romaine, le mot s'applique à un objet très particulier : c'est la serviette ou le mouchoir que le président des jeux jetait dans l'arène pour faire ouvrir les *carceres* [CIRCUS, p. 1195].

Cassiodore raconte que cet usage date du règne de Néron : un jour que l'empereur était encore à table et que les cris de la foule impatiente montaient jusqu'à lui, à l'heure de l'ouverture des jeux, il fit jeter par une fenêtre sa serviette (*mappa*) comme signal, et l'usage s'en serait perpétué[3]. La plupart des auteurs qui ont traité de la question pensent que cette historiette est sans valeur et que cette coutume est beaucoup plus ancienne[4] [CIRCUS, p. 1195]. Mais, en réalité, aucun des textes invoqués à l'appui de cette opinion n'est probant, car tous parlent d'une façon générale de *mittere signum* et aucun ne désigne la *mappa*[5]. On ne trouve cet accessoire clairement nommé que dans les auteurs contemporains de Néron ou postérieurs à son règne[6]. Quintilien dit, il est vrai, que les Carthaginois revendiquaient pour eux l'origine de la *mappa* employée au cirque[7], mais nous n'avons actuellement aucune donnée sur l'étymologie sémitique de ce mot[8] et nous ne pouvons pas en tirer argument pour la date de cette coutume à Rome.

C'est également sur des monuments d'époque basse, marbres[9], mosaïques et diptyques d'ivoire, que nous voyons la représentation du magistrat tenant en main la *mappa* qu'il va jeter dans l'arène (fig. 4832[10]; cf. fig. 1523, 1532, 1907, 1909, 2455, 2456).

La *mappa* donna sans doute naissance à l'habitude d'agiter, dans le public, des mouchoirs en signe de joie et de félicitation[11] [ACCLAMATIO, fig. 36; cf. fig. 1524, 3848]. Aurélien fit distribuer aux spectateurs des *oraria*

[1] Garrucci, *Arte cristiana*, pl. CCLXVI; cf. pl. LVII, LX, CXXV, n° 5, et pl. CCXV où l'on voit réunis la scène de repas à l'antique et le repas à la chrétienne. — [2] *Ibid.* pl. CCL, n° 2; cf. pl. CDXXXIX, n° 6, CDXLII, CDXLIV, CDXCIX (tables rondes avec nappes). — [3] *Variar.* III, 51. — [4] Forcellini, *Lexicon, s. v. Mappa*; cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 3e éd. II, p. 359 et 495; Friedlaender, *Mœurs romaines*, trad. Vogel, II, p. 83-84. — [5] Ennius, cité par Cic. *De divinat.* I, 48 : « consul quom mittere signum vult »; Tit. Liv. VIII, 40 : « signum mittendis quadrigis daret »; id. XLV, 1 : « consuli ad quadrigas mittendas escendenti »; cf. la série des textes rassemblés par Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 36. — [6] Suet. *Ner.* 22 : « aliquo liberto mittente mappam »; Juv. *Sat.* XI, 194 : « Megalesiacae spectacula mappae »; Mart. *Epigr.* XII, 29, 9 : « cretatam praetor cum vellet mittere mappam »; cf. Tertull. *De spectac.* 16. Sous Justinien (*Novell*, CV), *mappa* désigne la course elle-même : « spectaculum certantium equorum (quam mappam vocant) ». Il n'y a pas à tenir compte de l'opinion de Silvius qui rapportait l'origine de ce signal au roi Tarquin; cf. du Cange, *Glossarium lat. s. v. Mappa.* — [7] Quint. I, 5, 57. — [8] Gesenius, *Scripturae linguaeque phoeniciae monumenta*, p. 397, rejette, malgré le texte de Quintilien, l'origine punique du mot. — [9] Voir le relief de la collection Barberini, représentant un homme qui brandit la *mappa* derrière un char de courses; Bartoli, *Admiranda Romanar. antiqu.* pl. XXIII et deux statues du musée du Capitole, *Bull. Comun.* XI, 1883, pl. IV, p. 17; Helbig, *Führer*, 2e éd. II, p. 395 = Reinach, *Répertoire*, II, 2, p. 537, n. 7 et 8; un relief, *Mus. Pio Clam.* V, pl. 42. — [10] Diptyque de Boethius, à Brescia; voir CONSUL, fig. 1913. — [11] Euseb. *Eccl. histor.* VII, 30; Niceph. *Byz. hist.* VI, 30, p. 424; Rufinus Tur. VII, 26 : « theatrali more oraria moveri ».

pour manifester ainsi leur satisfaction [1]. C'est aussi avec une *mappa* et des étoffes de couleur rouge que les bestiaires dans l'arène excitaient les animaux, comme aujourd'hui le toréador [2].

Une boutique de Rome, située dans le quartier de l'Aventin, près du Cirque, avait pour enseigne : *Ad Mappam Auream* [3], probablement par allusion à la *mappa* des jeux.



Fig. 4832. — La *mappa* consulaire.

III. — Les *libri lintei*, les livres ou les édits écrits sur des rouleaux de toile [LIBER, p. 1177 et 1185; LIBRI, p. 1236], ont parfois porté le nom de *mappae*, surtout au Bas-Empire [4]. On traçait aussi sur la toile les cadastres de propriétés rurales [5], les cartes de géographie employées dans les écoles [LUDUS, p. 1381]; de là notre mot de « mappemonde », *mappa mundi* [6]. E. POTTIER.

MARCELLEA. — Fêtes syracusaines en l'honneur de C. Claudius Marcellus, qui avait gouverné la Sicile vers 79 av. J.-C. Ces fêtes duraient un jour. Verrès les supprima et leur substitua d'autres fêtes en son honneur, nommées *Verrea* [1]. J. TOUTAIN.

MARCUS, MARCULUS [MALLEUS].

MARGARITA. Μαργαρίτης λίθος, μαργαρίτη. — Les plus anciens souvenirs historiques de l'Inde nous montrent le luxe des perles comme très répandu dans cette contrée. Crichna, un des grands dieux de l'Inde, ayant trouvé une perle dans l'Océan, l'apporta pour en parer sa sœur Pandaia [1]. Mégasthène, qui a recueilli cette fable indienne, la met au compte d'Hercule [2]. Nous savons, notamment par les récits du voyageur français Tavernier, au XVIIe siècle, jusqu'à quel point, même dans les temps modernes, était prodigué l'usage des perles dans le luxe public et privé de l'Inde [3]. Le livre de Job [4] et les Proverbes de Salomon [5] mentionnent les perles comme un élément très recherché de la parure personnelle. Les anciens Égyptiens, les Chaldéo-Assyriens, les Élamites ont aussi connu et quelquefois employé la perle comme un joyau décoratif des plus précieux [6]. Ni Homère, ni les autres anciens auteurs grecs ne parlent des perles, et les fouilles archéologiques qui ont fait connaître le mobilier des premiers temps de la civilisation hellénique, celles de Schliemann, par exemple, ne contenaient point de perles au milieu des grains ou coulants d'or, d'electrum, d'argent, de gemmes, de pâtes vitreuses et même d'ambre qu'on a, au contraire, recueillis en abondance, comme éléments de colliers ou de pendants d'oreilles [7]. Le premier qui mentionne les perles et les pêcheries de perles est Théophraste, disciple d'Aristote : au milieu de fables sans portée, il dit que cet ornement des colliers se trouve dans un coquillage de la mer des Indes et de la mer Érythrée [8]. Le nom grec de la perle, μάργαρος, μαργαρίτη, viendrait, d'après Lassen, Pott et d'autres indianistes, du sanscrit *mangara* [9]. Les extraits de Néarque, conservés par Arrien, mentionnent aussi les pêcheries de l'huître perlière, dans le golfe Persique [10]. Dans le Périple de la mer Érythrée, il est raconté que dans la baie de Colchos, à Argalos, on exécutait des broderies en perles [11]. S'il faut en croire Philostrate [12], les plongeurs de ces mers avaient l'art, repris par les modernes, de provoquer la formation des perles en ouvrant et en perçant les coquilles, mais son récit est mêlé de détails invraisemblables.

Les bijoux grecs, lydiens, cariens, phéniciens, cypriotes, étrusques, carthaginois, antérieurs à l'époque d'Alexandre et découverts dans tout le bassin méditerranéen, ne comprennent pas la perle naturelle parmi leurs éléments décoratifs : on n'y rencontre que des perles de métal précieux, de pierres dures ou de verre [13]. C'est seulement après la conquête de l'Orient par Alexandre que le luxe des perles envahit le monde hellénique, et cette mode atteignit son apogée en Égypte sous les Ptolémées. L'hypogée que Cléopâtre s'était fait construire était garni de perles et de pierres précieuses [14], et Pline nous apprend que cette fastueuse reine possédait les deux plus grosses perles qu'on eût jamais vues : elle les tenait de rois de l'Orient qui se les étaient passées de père en fils [15].

A Rome, le goût des perles dans la parure se développa, dit Pline, au temps de Sylla, c'est-à-dire après la conquête de la Grèce. Le naturaliste romain met les perles au premier rang de tous les joyaux; il sait qu'on les pêche dans l'Océan indien et sur la côte d'Arabie, dans le golfe Persique [16]. Les fables puériles qu'il raconte sur la formation des perles et la manière de les pêcher, sont répétées par Solin, Élien et quelques autres [17]. On pêchait également l'huître perlière dans la mer Rouge, ainsi que sur les côtes de l'Acarnanie, de la Thrace, de la Maurétanie et de la Bretagne [18]. Les poètes désignent parfois les perles sous le nom de *bacae* [19]. Les plus belles et les plus grosses s'appelaient *uniones* (sans pareilles); on

[1] Vopisc. *Aurel.* 48. — [2] Sen. *De ira*, III, 30 : « Taurum color rubicundus excitat, ursos leonesque mappa irritat ». On peut se demander si ce n'est pas là l'origine véritable de la *mappa* jetée par le président des jeux dans l'arène? Est-ce là aussi le sens de ces *mapparii* que nomment des textes d'époque basse? Cf. du Cange, *Gloss. lat. s. v.* Ou faut-il les rapprocher des fonctionnaires *a mappis* (voir p. 1593, note 7)? — [3] *Curios. Urb.* reg. XIII; voir Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, p. 22, 23, 203; *Bull. arch. comm. di Roma*, 1887, p. 265; cf. p. 289-296; *C. R. Acad. des Inscr.* 1887, p. 220, 221. — [4] *Cod. Theod.* XI, 27, 1, *De alim.* « linteis mappis scripta per omnes civitates Italiae proponatur lex ». — [5] Sur la *mappa Albensium*, voir *Gramatici veter.*, édit. Rudorff, Berlin, 1848, I, p. 244; II, p. 405. — [6] Cf. du Cange, *Gloss. lat. s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Göll, *Gallus*, Berlin, 1882, III, p. 387 et suiv.; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. fr. I, p. 366; II, p. 118.

MARCELLEA. [1] Cic. *In Verr.* actio II, orat. II, §§ 21 et 63.

MARGARITA. [1] Dr K. Möbius, *Die echten Perlen., Ein Beitrag zur Luxus-Handels und Naturgeschichte derselben*, p. 1 (dans les *Abhandl. aus dem Gebiete der Naturwissenschaften, in Hamburg*, t. IV, 1858, in-4°). — [2] Arr. *Indica*, VIII, 8. — [3] Tavernier, *Six voyages en Turquie, en Perse et aux Indes*, t. II, p. 339, etc. — [4] Job. XXVIII, 18. — [5] Prov. III, 15; VIII, 11; XX, 15; XXXI, 10. Le terme pour désigner la perle dans ces passages bibliques a donné lieu à des interprétations différentes. — [6] H. Weiss, *Kostümkunde*, p. 44; K. Möbius, *Op. cit.* p. 4; G. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. II, p. 768; Layard, *Discoveries in the ruins of Nineveh and Babylon*, p. 597; J. de Morgan, *Mémoires de la délégation en Perse*, t. I, *Rech. archéol.* 1re série, *Fouilles à Suse de 1897 à 1899*, p. 121. — [7] Voir par exemple, Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 620, 622; *Tirynthe*, p. 76, 164, 352, Perrot et Chipiez, *Op. l.*, t. VI, p. 943 et suiv. — [8] Theophr. *De lapid.* p. 396 (éd. Heinsius); cf. Athen. *Deipnos.* III, 45 et suiv.; III, 93 et 94 (éd. Meineke). — [9] Möbius, *Op. cit.* p. 5. — [10] Arr. *Indica*, XXXVIII, 3. — [11] *Anon. Peripl. mar. Eryth.* 59; cf. Ch. de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. III, p. 61. — [12] Philostr. *V. Apoll.* III, 57. — [13] Voir, par exemple, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. III, p. 818 et *passim* dans les volumes suivants. — [14] Plut. *Ant.* 96. — [15] Plin. *Hist. nat.* IX, 58. — [16] *Ibid.* IX, 54. — [17] Solin. 54, *ad fin.*; Aelian. *Nat. anim.* XV, 8. — [18] Plin. IX, 56; Solin, *L. c.*; Amm. Marcell. XXIII, 6; S. Hieron. *De virg. serv. Ep.* 130, 7. — [19] Hor. *Sat.* II, 3, 241; Ovid. *Metam.* X, 264; d'où le nom de *quadribacium* donné à la réunion de quatre *bacae* ou de quatre rangées de perles, Hübner, *Ornamenta muliebria*, in *Hermes*, I, p. 346, 350; voir aussi Petron. : « margarita cara tribaca indica ».

donnait le nom d'*elenchi* à celles qui étaient piriformes, celui de *crotalia* à celles qui, groupées par le bijoutier à l'aide de petites chaînettes, imitaient en se heurtant le bruit des castagnettes pour l'oreille à laquelle elles étaient suspendues [1]. On en estimait aussi la couleur, et il semble que les perles les plus appréciées aient été celles qui avaient une blancheur parfaite [2]. On savait les percer pour les suspendre en pendants d'oreilles ou les enfiler en chapelet comme grains de colliers ; le collier simple avait le nom de *monile*; celui qui était à double rangée (*linea*, *linum*. *filum*) de perles s'appelait *dilinum* ; celui qui avait trois rangs, était le *trilinum* [3]. On embatait parfois les perles dans des alvéoles sur les parois des produits les plus précieux de la bijouterie ; on les cousait sur les tissus. Les anciens savaient aussi les scier en deux parties pour enchâsser chaque hémisphère sur le métal. La perle était traitée comme une gemme, et Isidore de Séville la définit encore : *prima candidarum gemmarum* [4].

Cicéron reproche à Verrès d'avoir fait main basse en Sicile sur toutes les gemmes et sur toutes les perles [5]. Jules César consacra à Vénus Genitrix une cuirasse constellée de perles de Bretagne [6]. Néron poussa la folie jusqu'à garnir d'*uniones* des lits qu'il emportait en voyage [7]. Sur les murs de sa maison dorée la nacre de perle (*unionum conchis*) et les pierres précieuses étaient partout mêlées à l'or [8]. Lollia Paulina, femme de Caligula, était couverte de perles et d'émeraudes, parure évaluée à 40 millions de sesterces [9]. Les dames romaines avaient des perles sur leurs vêtements, à leurs colliers, à leurs épingles de cheveux, à leurs diadèmes, à leurs pendants d'oreilles et jusque sur leurs chaussures ; les courroies de leurs *crepidae* en étaient ornées ; ce luxe prit les proportions d'une passion désordonnée contre laquelle fulminent les moralistes [10]. Les Perses, au temps de Julien l'Apostat, portaient, comme les matrones romaines, des colliers, des pendants d'oreilles et des bracelets enrichis de perles et de pierreries [11]. Le mot *margarita* était employé hyperboliquement pour désigner tout ce qu'on avait de plus cher au monde, un enfant préféré par exemple [12]. Sur la valeur des perles et ceux qui ne la savaient pas apprécier on connaît le mot proverbial et souvent cité de saint Mathieu [13] : *Neque mittatis margaritas vestras ante porcos*.

Il nous est parvenu un très grand nombre de bijoux romains dans l'agencement desquels entrent des perles : ce sont le plus souvent des colliers, des pendants d'oreilles, des ornements pour les cheveux. Il serait superflu d'en citer des exemples ; tous les grands musées en possèdent [14]. On décorait de perles jusqu'aux statues [15]. La tiare des rois de Perse était ornée de multiples rangs de perles [16] ; il commença à en être de même du diadème impérial à partir de Caracalla [DIADEMA, et fig. 2340]. Ce fut l'usage le plus ordinaire après Constantin ; seulement, il est difficile de dire, d'après les effigies monétaires, si les globules dont le diadème impérial est orné sont de véritables perles ou des pierres précieuses : c'était probablement un agencement des unes et des autres. La même incertitude règne sur la nature de la décoration *perlée* de la tête et du buste de l'impératrice Theodora, sur les célèbres mosaïques de Saint-Vital de Ravenne [17].

Dans les grandes maisons romaines, le soin du mobilier et de l'intérieur des appartements était confié à l'*atriensis*, intendant qui avait sous ses ordres un certain nombre d'esclaves inférieurs, au nombre desquels figurait le surveillant *ad margarita*, c'est-à-dire le gardien des perles et joyaux [18].

Le commerce des perles à Rome était si important qu'il formait la corporation des *margaritarii*. Les *officinae margaritariorum* étaient installées sur le Forum, dans le voisinage des *tabernae argentariae*; il y en avait aussi sur la voie Sacrée [19]. D'ailleurs, le mot *margaritarius* ne désignait pas seulement les joailliers, marchands et monteurs de perles, il s'appliquait aussi aux pêcheurs et aux gardiens des joyaux et bijoux perlés [20]. E. Babelon.

MARICA. — Divinité qui figure dans les traditions primitives de Rome et du Latium, comme amante de Faunus et mère par lui du roi Latinus [1]. Elle était particulièrement vénérée à Minturnes, en Campanie, où elle avait un temple et où l'on montrait même son tombeau [2]; mais on trouve des traces de son culte à Pisaurum, en Ombrie, et peut-être à Laurente, sur la côte du Latium septentrional [3]. Le temple de Minturnes était bâti non loin de la mer, sur les bords du Liris qui s'y perd dans un vaste marécage ; tout auprès était un sanctuaire de Vénus, invoquée sous le vocable de Πόντια, ce qui fut cause que Marica fut quelquefois confondue avec cette déesse [4]. Le bois sacré qui entourait ces sanctuaires avait cette particularité, d'ailleurs commune à d'autres lieux où l'on vénérait des divinités silvestres, que ce qui y était une fois entré n'en devait plus jamais sortir [5]. Marica, le temple et les marais voisins devinrent célèbres par le refuge qu'y chercha Marius poursuivi par les Syllaniens. Lorqu'en 87 le grand homme rentra victorieux dans Rome, il fit peindre son aventure et fit hommage de la peinture au temple de Marica [6].

Il est vraisemblable que Marica, ainsi que l'indique son nom, est une personnification des accidents topographiques, peut-être de leurs rapports avec la santé, tels qu'ils résultent, au voisinage de la mer, de la formation des marécages, quand les eaux douces du continent se

1 Plin. IX, 54 et 56; Senec. *De benef.* VII, 9; Dig. 34, 2, 6 ; Juven. VI, 459. — 2 Plin. IX, 56 : « Summa laus coloris est exaluminatos vocari » ; cf. Möbius, *Op. cit.* p. 6. — 3 Saumaise, *Ad script. hist. Aug.* éd. 1620, p. 255 ; Casaubon, *Ibid.* p. 187 — 4 Isid. *Orig.* XVI, 10. — 5 Cic. *Verr.* VI, 1. — 6 Plin. IX, 57 ; Solin. 54. — 7 Plin. XXXVII, 6. — 8 Suet. *Nero*, 31. — 9 Plin. IX, 58. — 10 Plin. *L. c.*; S. Hieron. *Op cit. Ep.* 130, 7 et 107, 5 ; Tertull. *De cultu fem.* 13 ; Martial. VIII, 81 ; Dig. XXXIV, 2, 40, § 2 ; cf. Ch. de Linas, *Op. cit.* t. I, p. 167. — 11 Amm. Marc. XXIII, 6. — 12 Dans une inscription publiée par Fabretti, p. 44, nº 253, le mot *margaritio* a le même sens : *Sex. Bruttidio juveni margaritioni carissimo, vixit annis II, mensibus VII, diebus XVIII.* — 13 VII, 6. — 14 Voir, entre autres, un cordon de perles, dans les *Ann. d. Instit.* 1840, tav. B, 12 et Caylus, *Rec. d'antiq.* VI, pl. LXXXVI, 6. — 15 *Corp. inscr. lat.* t. II, nº 3386 ; Hübner, *Loc. cit.*; Edm. Le Blant, *750 inscript. de pierres gravées*, p. 3. — 16 Imhoof-Blumer, *Porträtköpfe auf antiken Münzen*, pl. VII, fig. 12 et suiv. — 17 Eug. Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, p. 121. — 18 Orelli, 2828 = *Corp. inscr. lat.* VI, 7884 ; cf. J. Marquardt, *La vie privée des Rom.* trad. Vigié, t. I. p. 169. — 19 Voir l'épitaphe funéraire de Tutichylas, *qui fuit margaritarius* (Orelli, 4076) et d'autres inscriptions : *Corp. inscr. lat.* VI, 641, 1925, 5972, 9544 à 9549 ; X, 6492 ; cf. Ch. de Linas, *Op. cit.* t. I, p. 199. — 20 *Celeuthus Liviae margaritarius*, Inscr. dans Muratori, 892, 2 ; Gruter, 1116, 9.

MARICA. 1 Virg. *Aen.* VII, 47, et Serv. *Ad h. l.* ; cf. XII, 164. — 2 Strab. V, 6, p. 321 ; Porphyr. Hor. *Od.* III, 17, 7 ; Lucan. II, 424 et le Schol. ; Mart. X, 30, 8, avec les commentateurs, et XIII, 83 ; Vib. Seq. *s. v. Liris, Marica.* — 3 *Corp. inscr. lat.* I, 175. — 4 Hor. *Od. l. c.* : *innantem Maricae littoribus... Lirim*; Serv. *Aen.* XII, 164. Le texte de Servius porte généralement ΝΑΟΣ ΤΗΣ ΑΦΡΟΔΙΤΗΣ, qu'il faut lire : ΠΟΝΤΙΗ ΑΦΡΟΔΙΤΗ. — 5 Plut. *Mar.* 39. Voir, pour la particularité curieuse citée par Plutarque, l'inscription relative à un sanctuaire de Silvanus, Orelli, *Inscr.* 1615. — 6 Id. 37-39 ; Vell. Pat. II, 19, 2. Tite-Live, XXVII, 37, 2, parmi les prodiges de l'an 207, avait déjà cité, ce qui prouve l'importance du culte de Marica à Minturnes : *lucum Maricae ... de caelo tactum.*

mêlent aux marais salants[1]. Pisaurum et Laurente sont à cet égard dans les mêmes conditions que Minturnes. C'est en qualité de divinité maritime qu'elle fut identifiée, tantôt avec Vénus, tantôt avec Circé, la légende de la magicienne jouissant sur la côte des Aurunces, jusqu'au delà du cap qui porte son nom, d'une grande popularité[2]. Par Circé et Ulysse, on peut expliquer comment elle fut mêlée aux fables sur les origines de la nation romaine. La tradition hésiodique faisait d'Ulysse le père de Latinus, d'Agrios et de Télégonos, rois des Tyrrhéniens, et de Circé leur mère[3]. A celle-ci se substitua Marica, divinité indigène, et Ulysse fut supplanté par Faunus, ce qui mena à considérer Marica elle-même comme une doublure de *Fauna* ou *Bona Dea*. Sur la ciste prénestine que nous avons discutée à l'article LATINUS (p. 981), on a cru reconnaître Marica dans la divinité féminine qui fait pendant à Juturna et parle à l'oreille de Latinus[4]. J.-A. HILD.

MARMOR. Μάρμαρος. Marbre. — Les anciens avaient beaucoup écrit sur les minéraux; ce sujet, auquel a touché Théophraste[1], fut repris à l'époque alexandrine par les auteurs de traités *sur les Pierres*, tels que Sotakos et Sudines[2]; il est vrai qu'ils semblent avoir étudié plus particulièrement les pierres précieuses; cependant il est possible qu'ils eussent consacré une section aux marbres proprement dits, si l'on en juge par le livre XXXVI de Pline l'Ancien, où sont résumés leurs travaux souvent mêlés de beaucoup de fables[3]. Au VIIe siècle, Isidore de Séville a écrit un chapitre *de Marmoribus* d'après des sources antiques, parmi lesquelles il faut peut-être ranger les *Prata* de Suétone[4].

Chez les Grecs, l'emploi du marbre dans la sculpture a commencé de très bonne heure. Suivant Pline, il daterait des premières Olympiades, c'est-à-dire de l'an 775 environ[5]. Les récentes découvertes de l'archéologie ont permis de déterminer avec plus d'ordre et de précision les origines de cette partie de la technique. Il est établi aujourd'hui que les marbres des Cyclades, notamment ceux de Paros et de Naxos, furent mis en œuvre dès l'époque dite mycénienne pour fabriquer des idoles et des vases grossiers, que l'on taillait sur place et qu'on expédiait ensuite dans la Grèce continentale; on en a trouvé même à Troie. Ce ne sont là que des essais informes; mais ils ont duré plusieurs siècles et nous font pénétrer bien au delà de l'ère des Olympiades[6]. En revanche, Pline s'est trompé dans le calcul des dates quand il place au début du VIIIe siècle, et dans l'île de Chios, les premiers sculpteurs qui aient laissé un nom[7]. C'est en réalité à la fin du VIIe siècle que l'on a commencé à tailler dans le marbre de véritables œuvres d'art, et la plus ancienne école, ou au moins une des plus anciennes, dont Pline ne parle pas, naquit au milieu des Cyclades, dans l'île de Naxos, célèbre, presque à l'égal de Paros, sa voisine, par ses beaux marbres[8].

L'architecture mit plus de temps à adopter cette matière[9]. Jusqu'à la fin du VIe siècle les monuments publics eux-mêmes furent toujours construits en tuf calcaire. A cette époque on commença « à tirer parti du marbre, tout au moins dans certaines parties de l'édifice, sur lesquelles se portait tout naturellement l'attention. Parmi les débris des temples que Pisistrate et ses fils avaient élevés sur l'Acropole d'Athènes, on trouve à l'état de fragments des cimaises et des larmiers, qui sont faits soit de marbre du Pentélique, soit d'un marbre à gros grain que fournissent Paros et Naxos. C'est aussi dans ce marbre des îles qu'ont été taillées des tuiles, qui ont été trouvées avec ces morceaux de corniche et qui ont dû former la couverture de ces mêmes édifices[10] ». Après les guerres médiques commencent, à Athènes, les grands travaux de restauration et d'embellissement; c'est alors que pour la première fois on construisit des monuments publics en blocs de marbre et qu'on mit largement à contribution les carrières de l'Attique. Cependant une matière si coûteuse n'entrait point encore dans la décoration des demeures privées, dont l'extrême simplicité contrasta longtemps avec la puissance et la grandeur de la nation [DOMUS]. Vers le temps d'Alexandre[11] on commença à faire cas des marbres de couleur, des marbres veinés et tachetés; Ménandre, « très fidèle peintre du luxe », parlait de ce goût nouveau dans plusieurs passages de ses comédies[12]. On les rechercha avec une curiosité toujours croissante après la conquête macédonienne, au IIIe et au IIe siècle, lorsque l'Asie et l'Afrique mieux connues envoyèrent avec plus de facilité leurs richesses naturelles sur les marchés du monde hellénique. On peut considérer comme probable que les Alexandrins contribuèrent beaucoup à développer le trafic des marbres rares. Chez les Romains, nous en pouvons suivre les progrès pas à pas; au temps du vieux Caton, quelques riches personnages possédaient déjà dans leurs habitations de la ville et de la campagne des pavements en marbre de Numidie importés par les Carthaginois et appelés pour cette raison « *pavimenta poenica* », mais aussi faisaient-ils scandale[13]; il faut aller jusqu'à l'an 146[14], et même, suivant d'autres, jusqu'à l'an 103[15] pour voir le marbre entrer dans la construction ou la décoration des édifices publics. Encore est-il probable que les colonnes et autres pièces affectées à cet usage étaient des dépouilles de la Grèce, que des généraux romains transportèrent toutes taillées dans la capitale. Quand l'orateur Crassus, consul en 95, fit placer dans sa maison six colonnes en marbre de l'Hymette, ce fut un événement[16]. Mais son exemple fut bientôt suivi et dépassé; à la fin de

[1] Voir les interprétations diverses données par Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 835 et suiv.; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 386; 412 et Reifferscheid, chez Roscher, *Lexikon der Mythol.* II, 2373 et suiv. (art. de Peter). — [2] Pour Vénus, voir Serv. *L. c.*; pour Circé, Lact. I, 21, 23, et Serv. *Aen.* XII, 164. — [3] Hesiod. *Theog.* 1011; cf. LATINUS, p. 980, et les textes cités. — [4] On a cru pouvoir signaler le culte de Marica ailleurs qu'au bord de la mer, à Tortona et sur le mont Cassin; mais les inscriptions où elle figure sont fausses (*Corp. inscr. lat.* V, 7363; X, 647).

MARMOR. [1] Περὶ λίθων, et avant lui Platon (*Timée* p. 58 D-61 C) et peut-être Aristote; de Mély, *Platon et l'origine des minéraux*, *Revue de philologie* 1901, p. 103; *le Lapidaire d'Aristote*, *Rev. des études gr.* 1894, p. 181. — [2] Susemihl, *Gesch. d. griech. Litter. in d. Alexandr. Zeit*, I, p. 856 à 867. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 1 à 126. Il y a une trace de ces fables dans Stat. *Silv.* I, 5, 37. — [4] Isid. *Orig.* XVI, 5; Macé, *Essai sur Suétone*, p. 328-329, rapproché de Teuffel, *Gesch. d. röm. Litter.*5, 347, 3; Ernst von La Saulx, *Die Geologie d. Griech. u. Röm.* dans ses *Akad. Abhandl.*, Regensburg, 1854, p. 1-44; Lenz, *Mineralogie d. Griech. u. Röm.* Gotha, 1861; J. Schwarcz, *Géologie des Grecs avant Alexandre*, Londres, 1862; Nies, *Die Mineralogie des Plinius*, Mayence, 1884. — [5] Plin. XXXVI, 11. — [6] Duemmler, *Athen. Mitth.* 1886, p. 35-36; Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 735-741, 909. — [7] Plin. XXXVI, 9-12. — [8] Overbeck, *Griech. Plastik*, I4, p. 85. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 129-133, a passé en revue les ouvrages de cette école naxienne. Les marbres des œuvres d'art que mentionne Pausanias sont énumérés par Schubart, *Rhein. Mus.*, N. F. XV (1861), p. 85. — [9] Des pierres de couleur ont été trouvées dans les monuments mycéniens. Il est très douteux que ce soient des marbres; Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 477, note 1. — [10] *Antik. Denkm. d. arch. Inst.* I, pl. XXXVIII et L; Lepsius, *Marmorstud.* p. 123; Perrot, *O. l.*, VII, p. 320. — [11] Avant cette date des échanges de marbres entre la Grèce et l'Égypte (Plin. XXXVI, 86; Bruzza, *L. c.* p. 158) sont tout à fait improbables: Blümner, III, p. 32, note 5. — [12] Plin. XXXVI, 44, où sont allégués encore d'autres faits notables. — [13] Fest. p. 242 b, 17. — [14] Vell. Pat. I, 11, 5. — [15] Plin. XVII, 6; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom.* I, p. 17. — [16] Plin. XXXVI, 7; Val. Max. IX, 1, 4.

la République, Rome comptait plusieurs édifices où l'on pouvait admirer le même genre de décoration [1]. Il devint plus commun encore sous l'Empire, après qu'Auguste eut fait élever les temples de Jupiter Tonnant et d'Apollon Palatin, l'un et l'autre entièrement en marbre [2]. Il subsiste actuellement dans la ville de Rome environ neuf mille fûts de colonnes antiques, les uns intacts, les autres plus ou moins détériorés ; en tenant compte de tout ce qui a été exporté ou détruit, M. Lanciani estime qu'à la fin de l'Empire le nombre total devait être à peu près de cinquante mille [3].

Mais ce qui charma surtout les Romains, ce furent les revêtements de marbre appliqués sur les murailles (*crustae*) ; de là une industrie florissante qui s'exerça sans interruption pendant plusieurs siècles. Il n'est pas douteux qu'elle venait d'Asie, où elle était en honneur depuis longtemps. A Halicarnasse, en Carie, on montrait encore les applications en marbre de Proconnèse, qui ornaient les murs du palais de Mausole, mort en 353 av. J.-C. Pline lui-même, qui cite le fait, se demande si l'invention date bien de cette époque [4], et il est possible, en effet, qu'il faille remonter plus haut [5]. A Rome, le premier qui revêtit de marbre les murs de sa maison fut le fameux Mamurra, si fort maltraité par Catulle pour ses exactions et ses prodigalités [6]. Il trouva bien vite des imitateurs chez les plus illustres citoyens, sans doute encouragés par Auguste lui-même ; le Panthéon, dédié en l'an 27, offrait sur ses parois de beaux spécimens des marbres étrangers [7], et l'on sait qu'Auguste, parlant de Rome, se vantait d'avoir fait d'une ville de briques une ville de marbre [8] ; sans compter les monuments nouveaux construits par ses ordres, il avait fait recouvrir d'une parure de marbre les murs des anciens [9]. S'il faut en croire Pline [10], cette forme du luxe serait devenue si générale qu'elle aurait de son temps fait tort à la peinture murale et même l'aurait complètement supplantée. C'est une assertion qui ne se trouve pas justifiée à Pompéi ; M. Mau n'y a observé qu'un très petit nombre de revêtements en marbre, et précisément dans les maisons qui paraissent les plus anciennes [11]. Ce témoignage de Pline ne peut s'appliquer qu'à des demeures princières, auprès desquelles les maisons bourgeoises de Pompéi eussent paru bien modestes. Il n'en est pas moins vrai que jusqu'à la fin de l'Empire la passion des marbres subsista aussi vive chez les Romains, procurant un thème de déclamations faciles aux rhéteurs moralistes, d'ingénieuses et brillantes peintures aux poètes descriptifs [12].

Ce que nous lisons sur ce sujet dans leurs écrits est confirmé par les découvertes des archéologues ; d'un bout à l'autre de l'ancien monde romain, il n'est point d'édifice de quelque importance dont les ruines n'aient livré une quantité de marbres de couleurs différentes ; parfois même des fragments sont encore adhérents aux murs ; les yeux les moins exercés sont frappés de la richesse et de la variété de ces matériaux, souvent apportés de contrées lointaines, et leur présence dans un terrain est un des indices les plus sûrs qui permettent d'y retrouver des vestiges de l'époque romaine. Les marbres destinés à cet emploi étaient débités à l'aide de la scie en plaques de 0 m. 015 à 0 m. 025 d'épaisseur par les *sectores serrarii* [SERRARIUS] ou par les *marmorarii* [MARMORARIUS]. Pour faciliter le travail de la scie, on jetait dans son sillon un sable fin, qu'on faisait venir tout exprès de Naxos, de l'Égypte, de l'Éthiopie, et même de l'Inde. « Plus récemment, dit Pline, on a trouvé un sable non moins bon dans un bas-fond de la mer Adriatique, qui est à sec à marée basse seulement, ce qui l'a rendu difficile à découvrir. Au reste, la fraude des ouvriers s'est enhardie à scier indifféremment avec toutes sortes de sable de rivière. Très peu de propriétaires reconnaissent le tort qu'on leur fait ainsi. En effet, un sable plus gros produit par le frottement un trait plus large, use plus de marbre et laisse plus de travail à faire au polissage qui, de la sorte, enlève aux plaques trop d'épaisseur. On donne le dernier poli avec le sable thébaïque et avec un sable fait de la pierre poreuse ou de la pierre ponce [13]. »

Certains amateurs ne se contentaient pas d'appliquer les marbres tels que la nature les leur fournissait ; mais sur le revêtement ils faisaient incruster un marbre d'une autre couleur, taillé en forme d'animaux et d'objets divers ; cette invention datait du principat de Claude. Sous Néron on imagina de fabriquer des marbres composites par un travail de marqueterie analogue ; ainsi, par exemple, sur un fond de marbre de Numidie, lequel était jaune et veiné de rouge, on incrustait des fragments d'une autre variété offrant des taches ovales ; ou bien on rehaussait par des applications de marbre rouge le marbre blanc de Synnada [14]. Aux yeux des gens sévères, c'était là le comble de la recherche dans le luxe. Au contraire, si on reculait devant l'emploi du marbre parce qu'on le trouvait trop coûteux, on pouvait le remplacer par du stuc, fait avec de la chaux, du sable et de la poussière de marbre (*opus albarium*) ; à Pompéi notamment, on a trouvé sur les murs de plusieurs maisons des panneaux de stuc qui imitent manifestement les *crustae marmoreae* et sont destinés à en tenir lieu ; aussi suppose-t-on que ce genre de décoration, apprécié surtout par les gens de condition modeste, a dû naître après l'autre [PARIES] [15].

On trouvera à l'article METALLA tout ce qui concerne le travail dans les carrières et le personnel qui en était chargé. Une fois que les colonnes et les blocs de marbre avaient été extraits du sol, on les expédiait dans les villes où ils devaient être mis en œuvre. Si le trajet pouvait s'exécuter entièrement par terre, on les chargeait sur des chariots ; Juvénal a décrit, en termes plaisants, les dangers qu'ils faisaient courir aux passants dans les rues de Rome [16]. Mais bien souvent ils devaient traverser la mer, et ce fut même le cas le plus fréquent lorsque

1 Plin. XXXVI, 5, 6, 49, 50, 114. — 2 Plin. XXXVI, 50 ; Serv. ad Virg. *Aen.* VIII, 720 ; Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom.* III, p. 107-109, 399. — 3 Lanciani, *Anc. Rom*, p. 242-243. — 4 Plin. XXXVI, 47. — 5 Semper, *Der Stil*, I², p. 456 (488). — 6 Corn. Nep. ap. Plin. XXXVI, 48. — 7 O. Müller, *Handb. d. Archaeol.* § 192 *b* ; Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom.* III, p. 116. — 8 Suet. *Oct.* 28. — 9 Sur cette transformation de Rome, voir au surplus Plin. XXXVI, 109-110 : « computet qui volet *marmorum molem...* ». — 10 Plin. XXXV, 2. — 11 Mau, *Bull. d. Istit. di Roma*, 1878, p. 241-254 ; *Pompeian. Beiträge*, p. 6 ; *Gesch. d. decorat. Wandmal. in Pompei*, Berlin, 1882, p. 7-11 ; Overbeck-Mau, *Pompeii*, p. 520. — 12 Varr. *R. rust.* III, 15, 1 ; Vitr. VII, 5, 1 ; Senec. *Controv.* II, 1, 12 ; Senec. *De benef.* IV, 6, 2 ; *Epist.* LXXXVI, 6 ; CXIV, 9 ; CXV, 9 ; Lucan. *Phars.* X, 114 ; Plin. XXXVI, 1-3 ; Stat. *Silv.* I, 5 ; Epict. *Fragm.* 82 ; Stob. *Florit.* XLVI, 82 ; LXVII, 24 ; Clem. Alex. *Paedag.* III, 4, p. 22 P ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 ; *Carm.* XXII, 146 ; *Dig.* VIII, 2, 13 ; XIX, 1, 17, 3 ; L, 16, 79, § 2 ; Hieron. *Ep.* 130, 14 ; *Corp. inscr. lat.* III, 6671 ; Blümner, II, p. 183-186. Pour l'époque byzantine, voir Agathias, V, 3, p. 284 et surtout la description de Sainte-Sophie de Constantinople par Paul le Silentiaire, *Descr. S. Sophiae*, éd. Bekker ; Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* trad. Henry. II, p. 267-268. — 13 Plin. XXXVI, 51-54 ; cf. Blümner, III, p. 198. On a trouvé à Pompéi des plaques qui n'avaient pas encore été mises en place. Overbeck-Mau, *Pompeii*, p. 133. — 14 Plin. XXXV, 2 ; Blümner, III, p. 184-186. Helbig *Beitr. z. Erklärung d. campan. Wandbild.*, *Rhein. Mus.* XXV (1870) p. 397. — 15 Mau, *Bull. d. Ist.* 1878, p. 241-254 ; *Pomp. Beitr.* p. 6 ; *Gesch. d. decor. Wandmal. in Pomp.* p. 7, 11. — 16 Juv. III, 257 ; cf. Tibull. II, 3, 45.

dans toute l'Italie on se fut passionné pour les marbres de l'Orient et de l'Afrique. On avait construit des navires aménagés tout exprès pour répondre à ce besoin [1]. Nous voyons par les obélisques que les Romains ont enlevés d'Égypte quels monolithes ils pouvaient faire voyager sur la Méditerranée [2]. Lorsque les marbres étaient destinés à la capitale, le navire les déposait à Ostie, à l'embouchure du Tibre : de là des bateaux, ayant un plus faible tirant d'eau, leur faisaient remonter le fleuve jusqu'à Rome ; il y avait une corporation d'ouvriers spécialement chargés de ce travail, le *corpus trajectus marmorariorum* [3]. Des blocs trouvés sur la rive opposée du Tibre, à Porto, près de Fiumicino, prouvent qu'il y existait aussi un dépôt, le long du port de Trajan [4].

Ceux qui continuaient jusqu'à Rome y étaient débarqués à l'Emporium, où se trouvaient les docks ; l'emplacement de l'Emporium est parfaitement connu ; il était situé au sud de Rome, dans l'espace compris entre l'Aventin, le Tibre et le mont Testaccio : le dépôt des marbres occupait la berge même du fleuve, à l'ouest de l'Emporium [5]. De son ancienne affectation ce quartier avait gardé à travers tout le moyen âge le nom de la *Marmorata* [6] ; depuis, on en avait tiré à diverses époques

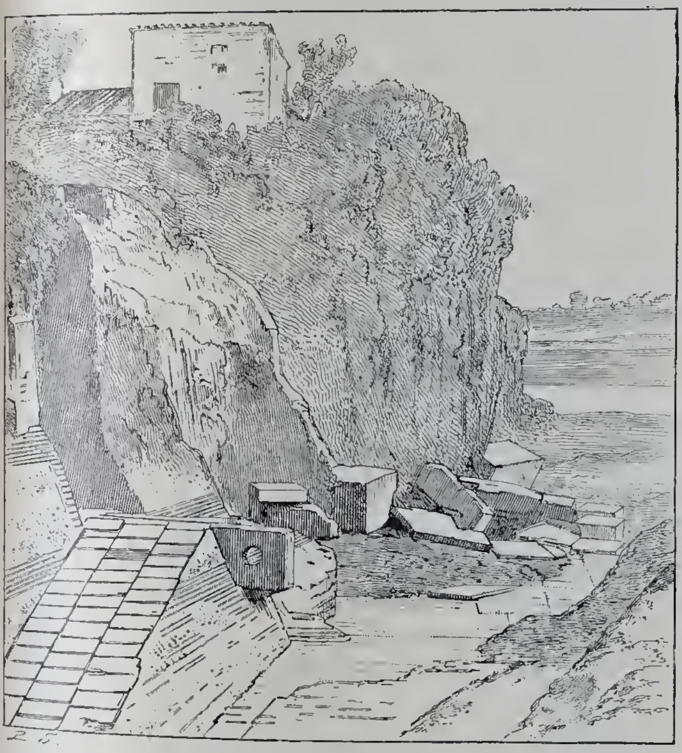


Fig. 1833. — Emporium des marbres à Rome.

des marbres d'une grande beauté [7] ; en 1868, des fouilles méthodiques ont ramené à la lumière une quantité énorme de blocs qui gisaient encore sous terre ; ils portent des inscriptions gravées à leur surface au sortir de la carrière. Le P. Bruzza les a rassemblées et interprétées dans un travail qui a éclairé le sujet d'un jour tout nouveau ; elles nous font connaître le nom de la carrière d'où chaque bloc a été tiré, celui de l'empereur qui en était propriétaire, le numéro d'ordre du bloc, la date de l'extraction, etc. L'ensemble de ces documents nous renseigne de la manière la plus précise sur l'administration et l'exploitation des carrières impériales [METALLA] [8]. Ils s'étendent sur une période comprise entre les années 17 et 206 de notre ère ; nous savons que le luxe des marbres étrangers a commencé plus tôt et fini beaucoup plus tard [9] ; mais il faut supposer que ce dépôt a été abandonné pour un autre, ou enfoui sous terre à la suite d'une crue du fleuve [10]. Il est probable aussi que les blocs découverts, dont quelques-uns sont restés en place depuis le Ier siècle sans avoir jamais été utilisés, présentaient des défauts qui avaient rebuté le sculpteur [11]. La figure 1833 représente l'aspect actuel de la rive de l'Emporium ; on y voit taillées dans la pierre les ouvertures circulaires où étaient fixées les amarres des bateaux [12].

Un second dépôt a été trouvé, en 1891, à l'autre extrémité de la ville ; il était situé sur la rive gauche du Tibre, un peu en amont du pont Saint-Ange ; on en a exhumé les restes en démolissant le théâtre de l'Apollo, construit exactement au-dessus. On y voit [13] un môle large de 14 mètres, s'avançant de 26 mètres dans le lit du fleuve et formant un angle de 40° avec la direction du courant. Au-dessous du môle s'étend de chaque côté un terre-plein protégé par une palissade de pieux en chêne, longs de 6 à 8 mètres ; ils sont armés à leur extrémité inférieure d'une énorme pointe de fer et s'engagent les uns dans les autres sur leurs faces latérales de façon à former une muraille de bois impénétrable. Les blocs de marbre étaient débarqués sur les terre-pleins, hissés avec des grues sur le môle et de là poussés à l'aide de rouleaux jusqu'aux chariots qui devaient les conduire à destination. Il est assez probable que ce port a été ouvert plus tard que le port du Sud. Lorsque le Champ-de-Mars s'est couvert d'édifices somptueux, on a trouvé gênant et même dangereux pour la sécurité publique de faire passer les blocs de marbre nécessaires aux constructions nouvelles par les rues très populeuses des bas quartiers avoisinant le forum ; il a paru plus simple de les amener par eau jusque sur la rive du Champ-de-Mars lui-même [14].

On ne croit pas que l'administration des carrières impériales, lesquelles formaient la majorité, fût centralisée à Rome dans un service distinct [METALLA]. Elle était rattachée à l'administration du patrimoine impérial (*ratio patrimonii*) ; mais sous cette réserve on ne saurait douter qu'elle eût à Rome même un bureau important (*ratio marmorum*), dont la fonction propre était de veiller à la réception et à la répartition des marbres envoyés par le personnel des carrières. Elle comprenait des comptables chargés des écritures, esclaves ou affranchis de l'empereur (*tabularii a marmoribus*), assistés par des adjoints (*optiones, adjutores*), et ayant au-dessus d'eux un *procurator*, qui lui-même était géné-

[1] Plin. XXXVI, 2 ; cf. 4 ; Petron. 117. — [2] Plin. XXXVI, 69-74 ; Amm. Marc. L., 17, 24 ; Letronne, II, p. 118 ; Bruzza, *L. c.* p. 136. — [3] *C. inscr. lat.* XIV, 425. — [4] Blocs avec marques à Ostie et à Porto, *Ibid.* XIV, 165, 2011 à 2026, 4169 à 4174 (ans 82 à 133 ap. J.-C.) ; Lanciani dans les *Annali d. Ist. di Roma*, 1868, p. 180 ; inscription fausse à rejeter ap. *C. i. lat.* XIV. *falsae*, 31*. — [5] Lanciani, *Forma urbis Romae*, pl. XL. — [6] Document de l'an 926, dans Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, II, p. 317. — [7] Flaminio Vacca, *Memor.* 95-98, ap. Nardini, *Roma ant.* l. IV, p. 38 ; Fea, *Miscell.* I, p. 93 ; Bunsen, *Beschr. d. Stadt Rom.* III A, p. 432 ; Becker, *Handbuch.* p. 464 ; Henzen, *Annali d. Ist. di Roma*, 1843, p. 333. — [8] Bruzza, *Annali d. Ist.* 1870, p. 106 et suiv. — [9] Bruzza, *L. c.* p. 138. — [10] Hirschfeld, *Roem. Verwalt. Gesch.* p. 88-89. — [11] Lanciani, *Ruins and excav.* p. 533. — [12] O. Richter, *Topogr. d. Stadt Rom.* 2e éd. 1901, p. 196 ; Schneider, *Das alte Rom*, Leipz. 1896, pl. X, no 18. Autre vue dans Lanciani, *Anc. Rom*, p. 250 ; Id. *Bull. comunal*, 1891, p. 23 et s. Voir encore de Rossi, *Bull. di arch. crist.* 1868, p. 17, 47 ; 1870, p. 7 ; 1873, p. 147 ; 1876, p. 113 ; 1883, p. 81 ; Nardoni. *Bull. d. Ist. di Roma*, 1872, p. 72 ; Bruzza, *Ibd.* 1870, p. 9, 37 ; 1871, p. 68 ; 1872, p. 134 ; 1873, p. 108 ; *Bull. d. commiss. municip. di archeol.* 1886, p. 34. — [13] Lanciani, *Ruins and excav.* p. 528, fig. 205 ; *Forma urbis*, pl. XIV ; cf. Marchetti, *Bull. d. commiss. municip. di arch.* 1891, p. 45, pl. III et IV. — [14] Sur cette découverte, voir encore *Notizie degli scavi*, mai 1890 ; Lanciani, *Bull. d. commiss. municip. di arch.* 1891, p. 23 ; Hülsen, *Mittheil. d. kais. Inst. in Rom*, 1892, p. 322 ; Azzurri, *Bull. d. commiss. municip. di arch.* 1892, p. 175, pl. IX.

ralement un affranchi impérial[1]. Le bureau des marbres paraît avoir été partagé en deux sections, ayant pour attributions de faire construire et entretenir, l'une (*ratio urbica*) les monuments publics de la ville de Rome qui étaient à la charge de l'empereur, l'autre (*ratio domus Augusti*) les palais impériaux[2]. Il est possible qu'une partie des employés fût spécialement attachée à l'Emporium ; mais le siège principal de cette administration, la *statio marmorum*[3], se trouvait, suivant toute apparence, au Champ-de-Mars, à peu de distance du port. M. Lanciani l'identifie avec l'église Sainte-Apollinaire[4] ; ainsi s'expliquent très aisément les découvertes que l'on a faites à diverses reprises près de Sainte-Marie-de-l'Ame, du théâtre de la Paix et de la rue du Parione, en un mot dans tout le quartier qui s'étend entre le port et Sainte-Apollinaire ; on y a trouvé du sable pour le travail de la scie, des ciseaux, des marteaux, des éclats de marbre et des morceaux dégrossis qui n'ont pas été achevés. Il y avait donc là, à proximité du Tibre, des ateliers et des magasins où on sculptait les marbres livrés par l'administration[5].

Il s'en faut de beaucoup que nous connaissions toutes les espèces de marbres employées par les anciens ; parmi celles que mentionnent les textes, il en est qu'on n'a pu jusqu'ici identifier, et, d'autre part, les fouilles en ont fait découvrir un très grand nombre dont la provenance et les noms antiques sont inconnus. Avec des échantillons recueillis dans le sol de Rome, les marchands de curiosités composent des tables en marqueterie, qu'ils vendent aux étrangers ; c'est un commerce qui dure depuis longtemps sans que la matière fasse jamais défaut. Beaucoup de collections d'étude ont été formées en Italie et au dehors ; celle de l'Université de Rome compte seize cents pièces. Une des plus intéressantes est celle du Musée de Bruxelles. On aura une idée de la difficulté que présente le classement, quand on saura qu'il y a quarante-trois variétés de marbre gris[6]. Le meilleur moyen d'arriver à des résultats précis serait d'étudier chaque variété au microscope et d'en faire l'analyse chimique. Ce travail a été exécuté pour la Grèce propre par M. Lepsius ; après avoir examiné sur les lieux mêmes la formation géologique des marbres, il a catalogué les œuvres de l'art antique conservées dans les musées grecs en les classant d'après la nature du marbre dont elles sont faites[7]. C'est une méthode qu'il faudrait étendre à toutes les parties de l'ancien monde. Nous ne pouvons entrer ici dans des développements qui sont plutôt du domaine des sciences naturelles, mais leurs observations, auxquelles, quand il y a lieu, nous renvoyons le lecteur, seront pour l'archéologie le guide le plus sûr.

Aujourd'hui on appelle marbre un carbonate de chaux cristallisé, assez dur pour recevoir le poli. Les anciens n'ont jamais attaché un sens aussi précis et aussi constant aux mots μάρμαρος et *marmor* ; la principale cause en est dans l'état rudimentaire de leurs connaissances minéralogiques ; ils confondaient sous le même nom des minéraux d'espèces différentes, parce qu'ils en ignoraient les éléments constitutifs[8]. Μάρμαρος dans Homère ne désigne pas autre chose qu'un gros bloc de rocher[9], quoique Pline soit d'une opinion contraire[10]. A l'époque classique, on appelait encore très souvent « pierre blanche, λίθος λευκὸς » le marbre blanc employé par les architectes et les sculpteurs[11]. Même les auteurs qui ont eu soin d'établir une distinction entre la pierre commune, la pierre de taille et le marbre[12], ont classé parmi les marbres des minéraux qui ne sont nullement des calcaires[13] ; il n'est pas rare de voir, par exemple, le granit et le porphyre appelés *marmora* [LAPIDES]. En ne considérant que les marbres proprement dits, il serait encore impossible d'en donner une nomenclature complète, même si les documents positifs ne nous faisaient pas défaut. Pline, qui en était mieux pourvu que nous, a reculé devant cette tâche : « Les variétés et les couleurs, dit-il, sont en si grande quantité qu'il n'est pas facile de les énumérer toutes ; quel est le pays qui n'ait pas son marbre particulier[14] ? » Ainsi, parmi les marbres recueillis dans les provinces de l'empire romain, une bonne partie doit provenir de carrières voisines, dont le renom ne s'est étendu que dans un rayon très restreint. Il y avait au contraire des carrières qui étaient connues du monde entier[15] et qui envoyaient leurs marbres partout, principalement à Rome ; le nombre en était encore considérable. Plusieurs des savants qui se sont occupés du sujet ont catalogué et classé d'après leur couleur et leur aspect extérieur toutes les variétés dont il subsiste des échantillons quelque part[16] ; en cela ils ont rendu service ; ils ont fait connaître ainsi plusieurs centaines de marbres ; ils ont délimité le champ sur lequel doivent porter les recherches, mais leur œuvre est toute provisoire et n'a pas de caractère scientifique. Comme les plus belles collections ont été formées en Italie, on a pris l'habitude de désigner chaque variété par les noms en usage chez les marbriers italiens ; ces noms sont tirés de la couleur : marbre gris (*bigio*), violet (*pavonazzo*), etc., ou de la configuration des veines et des marbrures : le *cipollino*, par exemple, est ainsi nommé parce qu'on en a comparé les stries aux tuniques superposées du bulbe de l'oignon (*cipolla*). Mais il y a des *cipollini* verts, il y en a de gris, il y en a de rouges, et il n'est pas sûr qu'ils viennent tous du même lieu. Les seules appellations qui devraient subsister sont celles qui correspondent à des différences dans la formation géologique des marbres : brèches, brocatelles, lumachelles, etc.[17] Toute classification fondée sur un autre système de noms est artificielle et on ne saurait s'en contenter. Ce qui

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 301, 410, 8482 à 8486 ; cf. III, 348 ; Bruzza, *L. c.* p. 122 ; Inscriptions fausses à rejeter : *Corp. inscr. lat.* VI, *falsae* 684*, 1288*. — [2] Benndorf Schoene, *Lateran. Museum*, p. 353-355 ; Henzen, *Annali d. ist. di Roma*, 1843, p. 340 ; Wilmanns, *Inscr.* 2771, p. 1 ; Maffei, *Mus. Veron.* 319, 7 ; Bruzza, *L. c.* p. 125 ; Hirschfeld, *Roem. Verwalt. Gesch.* p. 87-88. — [3] *C. inscr. lat.* VI, 410. — [4] Lanciani, *Forma urbis*, pl. xv. — [5] Lanciani, *Bull. d. commiss. municip.* 1891, p. 23 ; *Forma urbis*, pl. xiv ; *Ruins and excav.* p. 529. — [6] Lanciani, *Ruins and excav.* p. 43. — [7] Lepsius, *Griech. Marmorstud.*, dans les *Abhandl. d. Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, 1890. Il convient d'ajouter cependant qu'il a étudié surtout les marbres statuaires, qu'il n'a pas visité toutes les îles et que l'époque romaine est restée en dehors de ses recherches. Les conclusions mêmes sont attaquées par Wasington, *Op. cit.* Suivant ce géologue, des marbres statuaires d'une composition identique se rencontrent dans les contrées les plus éloignées les unes des autres et par conséquent l'analyse ne peut conduire qu'à des hypothèses inexactes. — [8] Blümner, III, p. 9. — [9] Hom. *Il.* XVI, 735. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 45 ; Curtius, *Griech. Etym.* 5, p. 567. — [11] Strab. V, p. 236 ; XII, p. 567 ; *C. inscr. gr.* 2059, 2061, 2134 *b*, 2782, 29, 2837, 2941, 3902 *b*, 3935, 3936, 2053 *b* add., 2056 *d*, 3521, 3524, 3595, 3598, 3640 ; *Inscr. Gr. sept.* 412 ; cf. 2544. Voir les passages de Pausanias dans Schubart, *Rhein. Mus.*, N. F. XV (1860), p. 85. — [12] Plin. XXXVI, 126 ; Vitr. II, 8, 3 et 16 ; IV, 4, 4 ; Lampr. *Helag.* 25, 9 ; Semper, *Der Stil.* I², p. 446. — [13] Ainsi Plin. XXXVI, 54 à 126. — [14] Plin. XXXVI, 54. — [15] Plin. *L. c.* : « Marmorum genera non attinet dicere *in tanta notitia* ». — [16] Corsi, Clarac, Barbier de Montault. Les marbres antiques de Rome sont classés par Pullen (p. 145) dans l'ordre topographique, commode pour l'étude sur place. — [17] Bruzza, Blümner et Lepsius ont les premiers ouvert la voie pour un classement méthodique et ils ont banni à peu près complètement les noms italiens, en usage chez leurs prédécesseurs.

complique la question, c'est que la même localité offre quelquefois des marbres très différents d'aspect, suivant l'orientation, la profondeur de la couche, etc.; et ainsi le même nom géographique a pu s'appliquer à des variétés auxquelles on ne serait nullement tenté d'attribuer une origine commune. En outre, certaines carrières exploitées par les anciens sont aujourd'hui épuisées; quelques-unes même l'étaient déjà sous l'Empire; on a reconnu, par exemple, à Chemtou (Tunisie)[1] que les Romains y avaient ouvert au IIIe siècle de nouveaux chantiers à côté de ceux où ils avaient travaillé jusque-là, parce que ceux-ci ne donnaient plus rien ou ne donnaient plus que des matériaux de mauvaise qualité[2]; aussi s'est-on exposé parfois à de graves déceptions en reprenant de nos jours les recherches au point où ils les avaient abandonnées. En somme, si on fait le compte des marbres dont nous pouvons déterminer avec certitude le nom antique et la provenance, on arrive à un total très réduit. Dans la liste qui suit, nous indiquons les marbres qui sont connus aujourd'hui, soit par des textes anciens, soit par les observations qu'ont faites au lieu d'extraction les voyageurs, géographes ou archéologues. Le lecteur désireux de se renseigner sur les autres voudra bien se reporter aux ouvrages spéciaux où est appliquée la première méthode.

Grèce et îles grecques[3]. — Si on prend le mot *marbre* dans le sens strictement scientifique que lui donnent les modernes, il résulte notamment des recherches de MM. Lepsius et Philippson que ce minéral se rencontre dans la plupart des îles de la mer Égée[4]; dans la Grèce continentale, la couche suit à peu près la direction de la côte de l'est. Plusieurs provinces en sont totalement dépourvues, à savoir : la Béotie, la Messénie, l'Élide et l'Achaïe. Certaines hypothèses se trouvent exclues par là même : elles reposent sur de fausses leçons, ou bien sur des textes qui ne peuvent s'entendre du marbre que par un abus de langage[5]. Ces restrictions faites, voici quelles sont les carrières sur lesquelles nous avons des documents certains, ou acceptables, ou douteux[6] :

ÉPIRE. *Pays des Molosses.* — Variété incertaine, mentionnée pour la première fois à l'époque byzantine[7].

THESSALIE. — Carrières à l'ouest de Larissa sur les bords du Pénée, près du village d'Alifaka, qui est probablement l'ancienne Atrax. Marbre blanc, parfois gris ou jaune rosé[8]. Il ne faut pas oublier que la « pierre de Thessalie », ou « pierre d'Atrax » des auteurs de basse époque, est un porphyre vert [LAPIDES] parfaitement connu[9].

ATTIQUE[10]. *Pentélique.* — Marbre blanc d'un grain très fin, tirant légèrement sur le jaune. Les carrières, situées dans le mont Pentélique à 14 kilomètres au nord-est d'Athènes, ont été exploitées surtout à partir du Ve siècle av. J.-C.[11] De là proviennent les matériaux avec lesquels ont été construits le Parthénon, l'Erechtheion, les Propylées, le Théseion, le temple de Zeus, etc.[12] Parmi les monuments où ce marbre a été employé en dehors de l'Attique, on cite le temple d'Esculape à Gortys, en Arcadie[13]. Domitien fit placer des colonnes de marbre pentélique au Capitole, dans le temple de Jupiter réédifié par ses soins[14]. Pourtant, c'est un de ceux dont on a trouvé le moins de fragments à Rome[15]; mais le fait s'explique aisément : les carrières du Pentélique, sous l'Empire, étaient du petit nombre de celles qui n'appartenaient pas à l'empereur; nous savons qu'au IIe siècle elles étaient la propriété du fameux Hérode Atticus, qui y prit les matériaux nécessaires à ses propres constructions[16]. Ce marbre, très apprécié par les architectes, ne venait qu'après le marbre de Paros dans les préférences des sculpteurs étrangers à l'Attique; mais il ne faut pas oublier que Phidias et Praxitèle en ont tiré des chefs-d'œuvre[17]. Vingt-cinq carrières creusées par les anciens ont été reconnues et sont encore visibles sur le Pentélique; M. Lepsius estime à environ 400000 mètres cubes le volume des blocs qu'ils en ont extraits[18].

Hymette. — Marbre blanc bleuâtre, sillonné de veines grises. Carrières sur le mont Hymette, à 11 kilomètres au sud-est d'Athènes[19]. Ce marbre est bien inférieur au précédent; cependant on l'a exporté aussi[20]. L. Licinius Crassus, consul en 95 av. J.-C., fit placer dans sa maison du Palatin des colonnes en marbre de l'Hymette[21], et depuis, son exemple semble avoir été souvent imité à Rome[22]. Les carrières devaient faire partie du domaine impérial[23]. Quoique ce marbre convînt beaucoup mieux aux travaux de l'architecte, les sculpteurs grecs ne l'ont point complètement dédaigné ; on y a taillé notamment des monuments funéraires, des inscriptions, etc.[24]

Laurion, montagne située à l'extrémité sud de l'Attique. — Carrières près de l'ancienne Thorikos. Marbre blanc veiné de jaune et de gris[25]. On ne sait pas dans quelle partie de l'Attique on exploitait le marbre appelé φελλάτας[26].

CORINTHE. — Pierre de couleurs variées[27], « semblable à de la gomme ammoniaque ». Il n'y a de marbre ni sur le territoire de Corinthe, ni en aucun point de l'isthme. Il faut donc supposer, ou que le texte de l'auteur est cor-

1 Voir plus bas les marbres d'Afrique. — 2 Toutain, *Assoc. franç. pour l'avancement des Sciences*, Compte rendu de la 25e session (Carthage-Tunis), 1896, II, p. 792. — 3 Un secours utile nous est fourni par la géologie. Voir *Expédition scientif. de Morée, Sect. des sciences physiques*, t. II, 2e partie, *Géologie*, Paris (1833); Neumann et Partsch, *Physikal. Geographie von Griechenland* (1885), p. 209-220; surtout Alf. Philippson, *Der Peloponnes*, Berlin (1892) avec les cartes géol., I, IV; *Thessalien und Epirus* (1897), cartes géol., pl. II et VI; *Beiträge zur Kenntniss der griech. Inselwelt*, dans les Petermanns *Mittheilungen*, Ergänz. Heft 134, Gotha (1901), cartes géol., pl. III et IV. Une bibliographie très complète du sujet pour la Grèce entière se trouve dans *Der Peloponnes*, p. 613. — 4 Iles sans marbre : Sciathos, Péparèthe, Icos, Gyaros, Délos, Rheneia, Sériphos, Céros, Amorgos, Mélos, Théra. Iles dont les marbres ne sont mentionnés dans aucun texte ancien : Céos, Cythnos, Syros, Siphnos, Antiparos, Schinusa, Heraclia, Ios, Sicinos, Pholegandros. — 5 Ainsi dans Plin. XXXVI, 49 (Mayhoff), *Melo* ne peut être qu'une mauvaise leçon. Calcaires divers, qui ne sont point des marbres : presqu'île d'Acté au Pirée, λίθος Ἀκτίτης (Lepsius, *Op. cit.* p. 117), Eleusis (p. 123) et autres parties de l'Attique (p. 114), Egine (p. 110); en Béotie Orchomène, Thespies, Tanagra p. 111 et *Verzeichn.* nos 231-243) et sur quelques points encore (*Verzeichn.* (nos 244-249). — 6 Lepsius, p. 9. — 7 Paul. Silent. II, 131; cf. Philippson, *Thessalien u. Epirus*, p. 256 et pl. VI. — 8 Lepsius, p. 37. — 9 Lepsius, p. 39. — 10 Lepsius, *Geologie von Attika*, Berlin, 1893. — 11 Strab. IX, p. 399; cf. Xen. *De vectig.* I, 4; T. Liv. XXXI, 26; Fiedler, *Reise durch Griechenland*, I, 29, pl. I; Stackelberg, *Vues pittoresques de la Grèce*, pl. I; Bursian, *Geogr. von Griechenl.* I, 253, n. 2; Welcker, *Tagebuch einer griech. Reise*, II, 122; Ross, *Das Pentelikon bei Athen und seine Marmorbrüche*, dans le *Kunstblatt* de 1837. — 12 Paus. I, 19, 6; Plat. *Eryx*, p. 394 E; *Corp. inscr. att.* IV, 1, 297 *a* et *b*; 2, 834 *b*, col. II, 97. — 13 Paus. VIII, 28, 1; cf. V, 10, 3. — 14 Plut. *Poplic.* 15. — 15 Bruzza, p. 163. — 16 Paus. I, 19, 6; VI, 21, 2; X, 32, 1; Philostr. *Vit. Soph.* VI, 5, p. 550; Eustath. *Ism. amor.* I, 6, 2; Schubart, *Neue Jahrb. f. Philol.* XCI (1865), p. 487. — 17 Paus. V, 6, 6; VII, 23, 6; 25, 9; 26, 4 et 7; VIII, 30, 10; 47, 1; IX, 27, 3; Cic. *Ad Att.* I, 8, 2; Lucian. *Jup. trag.* 10; Athen. XIII, p. 591 B; *Anthol. Pal.* VI, 317; Schubart, *L. c.* — 18 Lepsius, p. 13; Id. *Verzeichn.* nos 53-94, 101-205; 332-343; 348-351; 363; 369; 378-379; 386. — 19 Bruzza, p. 163; Lepsius, p. 23. — 20 Peut-être est-il compris dans le témoignage de Xen. *De vectig.* I, 4. — 21 Plin. XVII, 6; XXXVI, 7; cf. Val. Max. IX, 1, 4. — 22 Hor. *Carm.* II, 18, 3. — 23 Bruzza, *L. c.* — 24 Lepsius, *Verzeichn.* nos 95-97, 206-216, 344-347. — 25 Lepsius, p. 30. — 26 Hesych. *s. v.*; Zenob. V, 13, p. 121, Leutsch; Clem. Alex. *Protrep.* IV, 42, Pott; Blümner, p. 30, n. 4, 5. — 27 Isid. *Orig.* XVI, 5, 14; Blümner, III, p. 56.

rompu, ou que le marbre expédié par Corinthe venait d'ailleurs, ou que ce n'était pas un marbre[1].

Arcadie, chaîne du Parnon. — A deux ou trois heures au sud-est de Tégée; carrières anciennes près du village actuel de Doliana. Marbre blanc, qui présente des analogies avec celui du Pentélique, mais tirant légèrement sur le gris bleu. On s'en est servi pour les monuments de Tégée, de Mantinée et quelquefois pour ceux d'Olympie[2].

Laconie, vallée supérieure de l'Oenus, dans la chaîne du Parnon. — Marbre gris bleu, d'un grain un peu moins fin que celui de Doliana. Les carrières de Vamvaku, situées à 20 kilomètres de Sparte, ont fourni des matériaux aux habitants de cette ville[3].

Promontoire du Taenaron (cap Matapan), à la chapelle de Saint-Élie, au-dessus de Dimaristika. — Marbre rouge (rouge antique), qu'il faut se garder de confondre avec le porphyre vert du Taygète et de Crocées [lapides] dans les textes parfois ambigus des auteurs anciens[4]. Sous l'Empire, on extrayait aussi au Taenaron un marbre noir, dont le gisement n'a pas encore été retrouvé; peut-être n'est-ce pas autre chose qu'un calcaire qui se voit au nord du port de Cisternaes[5].

Thasos. — Marbre blanc qui, après avoir été très estimé à Rome à cause de sa rareté, y perdit beaucoup de son prix quand on l'y eut transporté par grandes quantités. Les carrières ont été reconnues en 1887 par M. Bent sur la côte méridionale[6].

Eubée. *Carystos*, à la pointe sud de l'île près du village d'Aétos. — Marbre blanc ou gris clair avec des ondulations de couleur verte. Il ne semble pas que les Grecs en aient fait usage avant l'époque romaine; mais alors il fut en grande faveur[7]. On se rappelle les colonnes apportées à Rome au temps de César par le fameux Mamurra[8]. De tous les marbres trouvés à l'Emporium, c'est de beaucoup celui dont il subsistait le plus grand nombre de blocs. Les inscriptions gravées à leur surface nous font connaître le personnel employé aux *lapicidinae Carystiae* pour le compte des empereurs[9]. Avec ce marbre on faisait surtout des colonnes, des revêtements pour les murs, des dalles pour la décoration des parquets, etc. Il est tout à fait impropre à la sculpture.

Lesbos. — Marbre noir[10]. Pline en cite un autre de couleur bleuâtre[11].

Scyros. — Carrières au promontoire Oros, dans les baies de Tris Bukkaes et de Renes, et dans l'île voisine de Valaksa; on y voit encore des blocs prêts à être employés. Brèche multicolore, très appréciée à Rome d'après Strabon[12], quoique les témoignages qui s'y rapportent soient en petit nombre[13]. Les carrières étaient déjà sous Néron, et peut-être plus tôt, la propriété des empereurs[14].

Chios. — Marbre noir[15]. Nous ne savons pas s'il est identique à un autre marbre exploité également à Chios, que l'on cite comme offrant un mélange de plusieurs couleurs; il est possible en effet que le fond seul en fût noir[16]. L. Licinius Lucullus, consul en 74 av. J.-C., mit à la mode à Rome un certain marbre noir, auquel il donna son nom[17]. Ce *marmor Lucullenm* venait-il de Chios? C'est assez douteux. Il semble bien que ce fût un marbre uni; alors il faudrait admettre qu'il y avait à Chios deux variétés, la première unie, la seconde tachetée ou veinée[18]. M. Teller a retrouvé des carrières antiques sur la côte orientale, à une demi-heure au nord de Castro, dans la direction du village de Scariaes; elles donnent un marbre gris bleu foncé, peut-être identique au marbre « noir », dont il est question dans un texte[19].

Andros. — Marbre blanc tirant sur le gris ou le bleu, assez semblable à celui de l'Hymette. Vestiges d'une exploitation antique, dans la partie nord, près de Gaurion. Gisements sporadiques et en petit nombre, disséminés au milieu de la masse des micaschistes[20].

Ténos. — On y rencontre sur quelques points (Polemou Campos, Livadas, etc.) un marbre blanc à grain fin, quelquefois veiné de bleu, qui rappelle le précédent; il est aujourd'hui l'objet d'un commerce assez important[21]; mais il ne semble pas avoir joui dans l'antiquité de la même réputation que le serpentin, qui se rencontre en bien plus grande quantité dans cette île [lapides][22].

Naxos. — Marbre gris clair avec des parties plus foncées, tout à fait dominant sur la côte de l'est[23]. Ce fut le Naxien Byzès, qui le premier, au commencement du VIe siècle, imagina de tailler en marbre des tuiles pour couvrir les toits[24]. Dans les carrières de Comiaki, gît encore une statue colossale d'Apollon à peine ébauchée. Quelques-unes donnent un marbre à gros grain, d'un blanc pur, assez semblable à celui de Paros[25].

Paros. — Marbre d'une éclatante blancheur, d'un grain moins fin que le pentélique, mais se prêtant admirablement aux travaux du sculpteur, ce fut par excellence le marbre statuaire de l'antiquité grecque[26]; nous

[1] Philippson, *Peloponnes*, p. 24-30 et carte géol. — [2] Lepsius, p. 31; Philippson, *Peloponnes*, p. 161-164, fig. 24-27, carte géol. II et IV. — [3] *Ibid.* p. 34; Philippson, p. 167; carte géol. IV. — [4] Strab. VIII, p. 367; Plin. XXXVI, 158; Henzen, *Tenaro ed i marmi tenari*, *Bull. d. Ist. di Rom.* 1857, p. 154; Grimm, *Zeitschr. f. allgem. Erdkunde*, N. F. XI, p. 131; Bursian, *Das Vorgebirge Taenaron*, *Abhandl. d. Bayer. Akad.* I. Cl., VII Bd, III Abth., p. 782, 789; *Geogr. v. Griechenl.* II. p. 105; Blümner, p. 42; Lepsius, p. 36 et 129; Philippson, p. 175; cf. p. 215, 223, 225. — [5] Plin. XXXVI, 135; cf. 158; Sext. Empir. *Pyrrh. hypot.* I, 14, 130 (?); Blümner, *L. c.*; Philippson, p. 226, 230; carte géol. IV. — [6] Vitr. X, 7, 15; Sen. *Epist.* 86, 6; Stat. *Silv.* I, 5, 54; II, 1. 92; Plin. XXXVI. 44; Suet. *Ner.* 50; Plut. *Cat. min.* 11; *Passio IV Coronat.* p. 322; Cousinéry, *Voyage dans la Macédoine*, II, 85; Conze, *Reise auf den Inseln d. thrak. Meeres*, p. 24, 26, 33; Bent dans l'*Athenaeum*, 1887, 2, p. 123. — [7] Tibull. III, 3, 13; Poll. VII, 100; Eustath. *Ism. amor.* I, 8, 6; Strab. IX, p. 437; X, p. 446; Steph. Byz. p. 160, 26; Mart. IX, 75. 7; Plin. IV, 64; Stat. *Silv.* I, 5, 34; II, 2, 93; *Theb.* VII, 370; Lucan. V, 232; Sen. *Troad.* 846; Dio Chrys. *Or.* LXXIX, p. 664 M; Capitol. *Gordian.* 32; Isid. *Orig.* XVI, 5, 15; Paul Silent. II, 204; Gregor. Nyz. *In eccl. hom.* III. p. 633 D, Migne; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2; *Carm.* XXII. 140. — [8] Plin. XXXVI, 48. — [9] Bruzza, p. 140: Inscr. de l'an 130-131, Legrand, *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 519; *C. inscr. lat.* VI, 8486. Sur les carrières. v. Fiedler, I, 430-433; Bursian, II, 430-432; Lepsius, p. 41; Teller, *Der geologische Bau der Insel Euboea*, *Denkschr. d. kais. Akad. d. Wiss. zu Wien*, *Math. Nat. Classe*, XL (1880), p. 150 et la carte. — [10] Philostr. *Vit. Soph.* II, 8. — [11] Plin. XXXVI, 44; Isid. *Orig.* XVI, 5, 13; Conze, *Reise auf d. Insel Lesbos*, p. 48; Blümner, p. 45, note 2. — [12] Strab. IX, p. 437; Blümner, p. 49, n. 8. — [13] Eust. ad Dion. Perieg. 521; cf. Plin. XXXI, 29; Stat. *Achill.* II, 17. — [14] Bruzza, p. 151; Fiedler, II, 74; Bursian, II, 392; Philippson, *Inselwelt*, p. 116 et pl. III. Figure dans *l'Expéd. de Morée*, *L. c.* II, 2, pl. VIII. — [15] Theophr. *De lapid.* 7. — [16] Plin. XXXVI, 46; Bruzza, p. 143; Blümner, p. 46, n. 2. — [17] Plin. XXXVI, 49 (Mayhoff); *Melo* est certainement une mauvaise leçon (v. plus haut) quoique Isid. *Orig.* XVI, 5, 17, soit une faible autorité. — [18] Blümner, p. 45, n. 3. Voir encore Cic. *De divin.* I, 13, 23; II, 21, 49; Strab. XIV, p. 645; Plin. V, 136. — [19] Teller, *Geolog. Beobachtungen auf der Insel Chios*, *Denkschr. d. Akad. d. Wiss. zu Wien*, Math. Classe XL (1880), p. 343 avec la pl. — [20] Fiedler, II, 218; Philippson, *Inselwelt*, p. 9 et pl. IV. — [21] Fiedler, II, 243; Ross, *Inselreisen*, I, 15; Bursian, II, 445. — [22] Philippson, *Inselwelt*, p. 21 (pl. IV), assure même n'avoir pas constaté par des preuves évidentes que ce marbre ait été exploité à l'époque antique. — [23] Ross, I, 38; Bursian, II, 490-6; Philippson, *Inselwett*, p. 73, 77, pl. IV. — [24] Paus. V, 10, 3. — [25] Lepsius, p. 52; *Verzeichn.* n. 255; Philippson, *L. c.* — [26] Pind. *Nem.* IV, 132; Theocr. VI, 37; *Anth. Pal.* VI, 317; Virg. *Georg.* III, 34; Hor. *Carm.* I, 19, 5; Vitr. X, 7, 15; Strab. V, p. 224, 487; Petron. 126; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 86; Quintil. *Inst. or.* II, 19, 3; Paus. I, 14, 7; 33, 2; 43, 5; V, 12, 6; VIII, 25, 6; *C. inscr. att.* III, 487; Schubart, *Neue Jahrb. f. Philol.* XCI (1865), p. 488. Les qualités du Paros et son influence sur la statuaire ont été mises en lumière par Stephani, *Zeitschr. f. d. Alterth. Wiss.* 1843, n° 73; Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 48-49.

avons vu plus haut qu'on l'employa dès l'époque mycénienne, quoique, d'après une tradition rectifiée par la science moderne, Mélas de Chios passât pour l'avoir le premier mis en honneur [1]; Scopas, entre tous les artistes, lui fut particulièrement fidèle [2]. Les gisements de marbre occupent une bonne partie de l'île, principalement le centre; les anciens, qui la mirent si longtemps à contribution sans l'épuiser jamais, s'imaginaient que le marbre s'y reformait au fur et à mesure dans les entrailles du sol [3]. Les couches les plus remarquables par leur pureté se trouvent dans la partie nord, au pied du mont Marpessa, près de Parikia et de Saint-Ménas [4]. Les anciens vantaient surtout le marbre de Paros appelé λυχνίτης, sans bien s'entendre sur le sens qu'ils attachaient à ce nom : suivant les uns, il rappellerait l'éclat exceptionnel du marbre de Paros; suivant les autres, il s'expliquerait par le fait que le travail d'extraction s'exécutait, non point dans des carrières à ciel ouvert, mais dans des galeries souterraines où les ouvriers étaient éclairés par des lampes (λύχνος) [5]. Cette seconde opinion, adoptée par Varron et Pline, est très probablement la vraie [6]. M. Lepsius a parcouru les galeries creusées par les anciens, qui portent aujourd'hui le nom de Grottes des nymphes, et il y a même reconnu de petites cavités où les ouvriers suspendaient leurs lampes [7]. La qualité appelée *lapis lygdinus* ne se rencontrait que sous la forme de blocs de petite dimension et par suite ne pouvait convenir que pour des plats, des cratères, etc. On n'a pas encore réussi à l'identifier [8]. Les carrières de Paros étaient comprises dans le domaine impérial. Nous voyons, par les numéros d'ordre inscrits sur des blocs trouvés à l'Emporium, qu'on en expédiait chaque année à Rome des quantités considérables [9].

Sicinos. — Marbre bleuâtre employé dans l'île même au temple d'Apollon Pythien; il est douteux qu'on l'ait exporté [10].

Anaphè. — Marbre blanc à grain fin. Vestiges d'une exploitation antique [11].

Rhodes. — Marbre à veines jaune d'or [12].

Asie. — Propontide, ile de Proconnèse (île de Marmara). — Carrières sur la côte nord, près du village de Palatia. Marbre blanc à veines noires [13]. Il doit être identique au marbre dit de Cyzique, ou encore marbre du Bosphore, parce que les villes des côtes voisines s'en servirent pour la construction de leurs monuments [14]. Il fut même transporté d'assez bonne heure dans des villes beaucoup plus éloignées; ainsi on avait songé à l'employer dans le grand temple d'Éphèse, terminé en 416 av. J.-C., et il fallut une circonstance toute fortuite pour qu'on y renonçât [15]. A Halicarnasse le palais de Mausole (mort en 353) était entièrement décoré en marbre de Proconnèse [16]. Il ne semble pas avoir été aussi apprécié en Occident; du moins on n'a pas pu jusqu'à présent l'identifier d'une façon certaine avec les marbres qu'on y a recueillis. Pourtant on ne peut douter qu'il y en eût des spécimens à Rome [17].

Bithynie. — Marbre noir [18].

Troade. — Variété incertaine [19].

Phrygie. *Synnada* (Tchifout-Kassaba). — Marbre blanc à veines violettes. Il porte aussi quelquefois le nom de Docimia, ville voisine de Synnada. Ce fut un de ceux dont les Romains firent le plus grand cas [20]. On admirait beaucoup les colonnes qui ornaient la Basilica Paulli, au Forum, où elles furent érigées par un membre de la famille des Aemilii Paulli, probablement au temps d'Auguste, à la suite d'une restauration de l'édifice [forum, p. 1301] [21]. Le marbre de Synnada est très souvent cité dans les textes et il abonde à Rome; Strabon raconte que de son temps, malgré la distance et la difficulté du transport, on l'y faisait venir par grandes masses [22]. C'est alors que furent mises en place les colonnes qui décorent l'intérieur du Panthéon [23]. Hadrien en attribua cent vingt autres au temple d'Héra et de Zeus Panhellénique à Athènes [24]. Les carrières appartenaient aux empereurs [25]; elles étaient pour la contrée un sujet d'orgueil et y faisaient vivre beaucoup de gens; aussi les villes de Docimia et de Synnada ont-elles représenté sur leurs monnaies (fig. 4834) [26] la montagne, d'où elles tiraient leur richesse.



Fig. 4834. — Monnaie de Synnada.

Hiérapolis (Tambouk-Kalessi). — Marbre veiné, sur lequel nous n'avons d'autre témoignage qu'un texte assez obscur de Strabon [27].

Lydie. *Téos* (Sivri-hissar). — Marbre multicolore [28], peut-être identique à un certain marbre appelé lydien par un auteur de basse époque, et qui était rouge avec des taches jaunes [29].

[1] Plin. XXXVI, 17; Overbeck, *Griech. Plastik*, I³, 66. — [2] Blümner, p. 33. — [3] Strab. V, p. 224. — [4] Virg. *Aen.* VI, 471, et Serv. *Ad h. l.*; Steph. Byz. p. 192, 11; Bursian, II, 184; Jahn, *Bull. d. Ist. di Roma*, 1861, p. 183; Fiedler, II, 183; Philippson, *Inselwelt*, p. 63, 68, pl. iv. — [5] Ps. Plat. *Eryx*, p. 400 E; Poll. VII, 100; Athen. V, p. 205 F; Hygin. *Fab.* 223; Hesych. *s.v.* λυχνίας. — [6] Varr. ap. Plin. XXXVI, 14; cf. Bursian, II, 484; Bruzza, p. 158. — [7] Lepsius, p. 45; *Verzeichn.* nº 383; Philippson, *Inselwelt*, p. 69. — [8] *Anthol. Pal.* V, 13, 28; VI, 209; Philostr. *Imag. Prooem.*; Hesych. λύγδος; Diod. II, 52; Anacr. 15, (28), 27; Mart. VI, 13, 3; 42, 21; Serv. *ad Aen.* I, 593; Plin. XXXVI, 62, 158; Isid. *Orig.* XVI, 5, 8. — [9] Bruzza, p. 158, 161, 192. V. encore Themist. *Or.* XIII, p. 179 *a*; Sidon. Apoll. *Carm.* XI, 17; XXII, 140; Procop. *Bell. Goth.* I, 22; Prudent. *c. Symmach.* II, 246; Lepsius, *Verzeichn.* nºs 4-52; 256-329; E. Dopp, *Quaestiones de marmore Pario*, diss. Breslau, 1883. — [10] Fiedler, II, 156; Bursian, II, 507; Philippson, *Inselwelt*, p. 88, pl. iv. — [11] Fiedler, II, 341; Bursian, II, 517; Philippson, *Inselwelt*, p. 107, pl. iv. — [12] Plin. XXXVII, 172. Nous ne savons pas si la carrière était impériale. L'inscription de Spon, *Miscell.* p. 268 = Muratori, 319, 7, est fausse : Bruzza, p. 151 et 202, n. 3. Cf. Bukowski, *Geolog. Bau der Insel Rhodus*, *Sitz. ber. d. Akad. d. Wiss. zu Wien*, Math. Nat. Classe, XCVIII (1890), p. 208. — [13] Strab. XIII, p. 588; Paul. Silent. II, 169-190; Auctor *De marmoribus*, ap. Salmas. Exercit. Plin. p. 495 *b c*, Kiepert, *Specialkarte von Westl. Kleinasien* (1892), feuille II. — [14] Plin. V, 151; Marquardt, *Cyzikus und sein Gebiet*, p. 34; Paul. Silent. I l, 250. — [15] Vitr. X, 7, 15. — [16] Vitr. II, 8, 10; Plin. XXXVI, 46; Memnon ap. Phot. *Biblioth.* p. 229 *a*. 7; Boeckh, *C. inscr. gr.* I, p. 21 et n. 3268, 3282, 3311; *Cod. Theod.* IX, 28, 9 et 11; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2; Zosim. II, 30. — [17] Colonne dans le temple d'Esculape, *Passio Sanct. IV Coronat*, Büdinger, *Untersuch. z. röm. kais. Gesch.* III, 337. — [18] Auct. *De marmor.* ap. Salmas, *L. c.* — [19] Stat. *Silv.* IV, 2, 27; *Cod. Theod.* IX, 28, 9. — [20] Tib. III, 3, 13; Hor. *Carm.* III, 1, 41; Strab. IX, p. 437; XII, p. 577; Plin. *Hist. nat.* II, 2, 87; XXXV, 3; XXXVI, 102; Stat. *Silv.* I, 2, 148; Mart. VI, 42, 12; IX, 75, 8; Dio Chrys. *Or.* LXXIX, p. 664 M; Juven. XIV, 307; Luc. *Hipp.* 6; Paus. I, 18, 8, 9; Themist. *Or.* XII, p. 179 *a*; Capitol. *Gordian.* 32; Prudent. *In Symm.* II, 248; Auson. *Mosell.* 48; Claudian. *in Eutrop.* II, 272; Sidon. Apoll. *Ep.* II, 2; *Carm.* V, 37; XVI, 17, XXII, 138; Poll. VII, 100, *Cod. Theod.* XI, 28, 9; Greg. Nyz. *Hom. III in Eccles.* p. 656 D, 657 B; Steph. Byz. *s. v.* Δοχίμιον; *C. inscr. gr.* 3148. — [21] Et non en 179 av. J.-C., date invraisemblable (Blümner, p. 53), Plin. XXXVI, 102. — [22] Strab. XII, p. 577. — [23] Corsi Barbier de Montaut, Pullen, *op. cit. Pantheon.* — [24] Paus. I, 18. — [25] Bruzza, p. 155; 35 inscr. depuis l'an 69 ap. J.-C. *Corp. inscr. lat.* III, *Suppl.*, 7005 à 7040; Ramsay, *Mélanges de l'École de Rome*, 1882, p. 294 à 301; Mouceaux, *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1900, p. 323. — [26] Eckhel, *Doctr. numm.* III, p. 151 et 173; Friedländer, *Zeitschr. für Numism.* VI (1879), p. 18 : la figure féminine représente la ville personnifiée; Babelon, *Inventaire de la collect. Waddington*, nºs 5944, 5948, 6525, 6526, pl. xviii, 14. Sur ces carrières voir encore Texier, *Descr. de l'Asie Mineure*, I, pl. lv; *l'Asie Mineure* (*Univers pittoresque*), p. 429; Leake, *Asia Minor*, p. 36 et 54; Hamilton. *Researches in Asia Minor*, I, 41, II, 178; G. Perrot, *Rev. arch.* 1876, I, p. 190; *Athen. Mittheil.* XXII (1897), 28; Kiepert, *Specialkarte von Kleinasien*, feuille IX. Sur l'emploi de ce marbre dans la statuaire, Blümner, p. 53, n. 6. — [27] Strab. IX, p. 437. — [28] Dio Chrys. *Or.* LXXIX, p. 664 M; *C. i. lat.* III, 419 (13 inscr., 163-166 ap. J.-C.); de Rossi, *Bull. di arch. crist.* 1868, p. 24; Le Bas, *Inscr.* III, 53, n. 112. — [29] Paul. Sil. II, 216.

Éphèse (Ajasolouk). — Marbre blanc. Découvert par hasard, suivant la légende, vers le commencement du VIe siècle av. J.-C., il servit à la construction du grand temple d'Artémis [1]. On l'exploitait encore sous l'Empire [2]; mais peut-être ne fut-il jamais exporté.

Alabanda (Arabi-hissar). — Marbre noir [3].

CARIE. *Héraclée* (Kapoukrou). — Marbre blanc [4].

Milet (Palatia). — Marbre d'un rouge très foncé allant presque jusqu'au noir [5].

Iassos (Asynkaleh). — Marbre blanc et rouge, dont il n'est pas fait mention avant l'époque byzantine [6].

Mylasa (Milas). — Marbre blanc [7].

PHÉNICIE. *Sidon* (Saïda). — Marbre blanc, avec lequel fut édifié le temple de Salomon [8]. Il était connu des amateurs à Rome sous les Flaviens [9].

Afrique. — PROVINCE PROCONSULAIRE, ZEUGITANE, monts de Djebba. — Marbre à nummulites [10].

NUMIDIE. *Simitthus* (Chemtou). — Marbre jaune veiné de rouge (jaune antique). Appelé par les anciens marbre de Numidie, il apparut à Rome pour la première fois au début du IIe siècle av. J.-C.; c'était à cette époque une rareté, dont trafiquaient les marchands carthaginois [11]; au temps de Sylla, on criait encore au scandale lorsque M. Lepidus en fit faire des seuils de porte pour sa maison [12]. Bientôt après on tira de Numidie des colonnes entières et des plaques de revêtement pour les murs. Après le meurtre de Jules César, le peuple éleva au forum en son honneur une colonne monolithe de près de vingt pieds, portant l'inscription : « Au père de la patrie [13] ». Le second siècle parait avoir été pour les carrières numides l'époque de la plus grande activité [14]; Hadrien les fit contribuer à la décoration de ses villas de Tibur et d'Antium [15]; en une seule fois il donna vingt colonnes au gymnase de Smyrne [16]; il en donna cent à celui d'Athènes [17]. Sous Marc-Aurèle on ouvrit de nouveaux chantiers appelés de son nom *lapicidinae Aurelianae* [18]. Les Gordiens placèrent cinquante colonnes de marbre numidique dans leur villa de Préneste [19]; les habitants d'Ostie en reçurent cent de l'empereur Tacite [20]. Enfin Justinien fit servir ce marbre à la décoration de Sainte-Sophie, à Constantinople [21]. Les carrières numides peuvent compter parmi les plus importantes du domaine impérial. On les a retrouvées récemment à Chemtou, dans la partie occidentale du territoire tunisien, qui relevait autrefois de la Numidie, et elles ont même été remises en exploitation. Les traces encore visibles des travaux exécutés par les Romains, les nombreuses inscriptions tracées par l'administration impériale sur les blocs laissés en place nous permettent de considérer cette identification comme certaine [22]. Les anciens ont quelquefois parlé aussi des marbres qu'ils appellent « libyques » ou « puniques »; tout porte à croire qu'ils ne sont pas distincts du marbre de Chemtou [23].

Στόβορριον ἄκρον (cap de Garde), au nord-est d'Hippo Regius (Bône). — Marbre blanc veiné de gris. Plusieurs carrières qui datent de l'occupation romaine [24].

Djebel Felfela, à l'ouest de Bône. — Marbre blanc à grain fin « d'une beauté remarquable », propre à la statuaire. « A en juger par l'importance des excavations, les carrières ont dû fournir des blocs énormes. Elles offrent tous les indices d'une longue exploitation [25]. »

Aïn-Smara, près de Sigus, un peu au sud de Cirta (Constantine) [26]. — On y a découvert sept carrières antiques. Elles offrent trois variétés différentes : un marbre d'un rouge vif, à zones concentriques multicolores; un autre du même rouge, mais bréchiforme; enfin un onyx jaune blond [ALABASTER] [27].

Italie. — SICILE. *Tauromenium* (Taormina). — Variété incertaine [28].

ÉTRURIE. *Luna*, près de Carrare. — Marbre blanc d'un grain fin, qui compte parmi les plus purs et les plus brillants. Les Étrusques l'ont connu, mais ils ne semblent pas en avoir fait grand usage [29]. Il fut introduit à Rome par Mamurra, vers l'an 48 av. J.-C. [30]; il n'y a donc paru qu'après certains marbres de Grèce ou d'Afrique. Auguste fit construire le temple d'Apollon Palatin en blocs massifs de Luna [31]. Dès lors ce marbre devint l'objet d'un trafic important [32]; on l'embarquait à Luna même sur des bateaux qui l'amenaient à Rome par la mer et par le Tibre tout comme les marbres d'Orient [33]. Déjà au Ier siècle on l'expédiait dans d'autres villes que Rome, et même en Gaule [34]. La plus grande partie des sculptures italiennes d'époque romaine, que l'on conserve dans nos musées sont en marbre de Luna [35]. Il faut le considérer comme identique au marbre dit de Ligurie, Luna se trouvant tout à fait à la limite de cette contrée [36].

Il y avait à Luna une autre carrière, d'où l'on extrayait un marbre veiné de couleur verdâtre. Nous n'en savons rien de plus [37].

Pisae (Pise). — Marbre blanc, un peu inférieur à celui de Luna, mais non sans valeur, que l'on exploite encore aujourd'hui; les Étrusques y ont taillé des urnes funéraires, des sarcophages, etc. [38]

1 Vitr. X, 7 (2), 15; Brunn, *Griech. Künstler*, II, 382. — 2 Vitr. *L. c.* 13. — 3 Plin. XXXVI, 62. — 4 Vitr. *L. c.* 15. — 5 Plin. *L. c.* — 6 Paul. Sil. II, 213. — 7 Strab. XIV, p. 658. — 8 *Bibl.* III *Reg.* V, 12; Joseph. *Ant. jud.* VIII, 2-9. — 9 Stat. *Silv.* I, 519. Carrière inconnue. On n'a signalé jusqu'à présent dans cette région qu'un calcaire commun : Renan, *Mission de Phénicie*. p. 97, 321, 342, 663, 832 à 825. — 10 Ch. Tissot. *Géogr. comparée de la province romaine d'Afrique*, I, p. 261. — 11 Cat. ap. Fest. p. 242-17. — 12 Plin. XXXVI, 49. — 13 Suet. *Caes.* 85. Voir encore Hor. *Carm.* II, 18, 4; Senec. *Ep.* 86, 6; 115, 8; Plin. V, 22; Mart. VIII, 55, 8; IX, 5, 8; Stat. *Silv.* I, 5, 36; II, 2, 92. — 14 Juv. VII, 182; Luc. *Hipp.* 6. — 15 Bruzza, p. 150. — 16 *Marm. Oxon.* 21; Reines. cl. II, 68. — 17 Paus. I, 18, 9. — 18 Bruzza, *L. c.* — 19 Capitol. *Gord. tres*, 32, 2. — 20 Vopisc. *Tac.* 10, 5. — 21 Paul. Sil. II, 218. Voir encore Isid. *Orig.* XVI, 5, 16; Solin. 26; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2; *Carm.* V, 37; XXII, 138; Greg. Nyz. p. 653 D, 656 C, Migne; Prud. *in Symm.* II, 247; *C. i. gr.* II, 3148. — 22 *C. i. lat.* VIII, 10589, *Suppl.* 14551, 14552, 14561 à 14600 (années 107 ap. J.-C. et s.); Ch. Tissot, *Op. cit.* I, p. 261; Cagnat, *Archives des missions scient. et litt.* 3e série, XI (1885), p. 101; Héron de Villefosse, *C. R. de l'Acad. des inscr. et belles lettres*, 1888, p. 303; Toutain, *Mélanges de l'École de Rome*, 1893, p. 433; *Assoc. franç. pour l'avanc. des sciences, C. R. de la 25e session* (Carthage-Tunis), 1896, II, p. 792; Monceaux, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1900, p. 325. — 23 Mart. VI, 42, 13; Stat. *Silv.* I, 2, 148; IV, 2, 27; Poll. VII, 100; Sid. Apoll. XI, 17; Prud. *in Symm.* II, 246. — 24 J. Texier, *Bull. de la Soc. éolog. de France*, IV, p. 160; Fournel, *Richesse minérale de l'Algérie*, I, p. 34 Ch. Tissot, *Op. cit.* I, p. 261; Pouyanne, *Richesses minérales de l'Algérie* (1889). — 25 Ch. Tissot, *Op. cit.* I, p. 260. — 26 Sur cette localité, voir *Corp. inscr. lat.* VIII, 6033 à 6040. — 27 Le Blant, *C. r. de l'Acad. des inscr. et belles lettres*, 1894, p. 345; Gsell, *Mélanges de l'École de Rome*, 1895, p. 339. Une autre carrière d'onyx a été retrouvée récemment dans la Maurétanie Césarienne à Aïn-Tekbalet, sur la route de Portus Divini (Oran) à Pomarium (Tlemcen); un bloc, donné en 1895 par M. d'Auterroches, se voit au Musée du Louvre dans la salle d'Afrique; il porte une inscription latine en lettres cursives, encore indéchiffrée; Audollent, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1896, p. 284; cf. La Blanchère, *Musée d'Oran*, p. 10. — 28 Athen. V, p. 207 F. — 29 Müller, *Die Etrusker*, II², 226; Dennis-Meissner, *Städte u. Begräbn. Etruriens*, p. 411; Blümner, p. 40, n. 1. — 30 Plin. XXXVI, 14, 49, 135. — 31 Serv. ad Virg. *Aen.* VIII, 720. — 32 Stat. *Silv.* IV, 2, 29; Juv. III, 257; Sil. Ital. VIII, 480. — 33 Strab. V, p. 222. — 34 Bruns, *Fontes juris romani*⁶ (1893), p. 275. — 35 Blümner, *L. c.* Voir encore *C. inscr. lat.* VI, 8484, 8485; X, 6337; XI, 1356 (ans 16-22 ap. J.-C.), 6723. Inscription fausse à rejeter, VI *falsae*, 1288*. — 36 Juv. III, 257; Quintino, *Dei marmi Lunesi*, *Memor. della R. Accad. di Torino*, XXVII, p. 211; Bruzza, *Annali*, *l. c.* p. 166 et *Sui marmi Lunesi*, *Dissert. della pontif. Accad. rom. di archeol.* sér. II, t. II (1884), p. 389-448. — 37 Strab. V, p. 222. — 38 Strab. V, p. 223; Müller, *Etrusker*, I², 227. Dans l'île de Capri (Campanie), deux colonnes de marbre rouge inachevées avec marques, provenance incertaine : *C. i. l.* X, 6808. Marques diverses dans le Latium, *Ibid.* XIV, 2131 à 2133, 2670, 2974, 3030.

Gaule. — « Aujourd'hui, dit Pline, on taille les Alpes pour en tirer mille espèces de marbres[1]. » Il y a là certainement une hyperbole ; mais de ces nombreuses variétés, dont le versant de la Gaule transalpine ne fournissait sans doute qu'une partie, aucune ne nous est connue ; le sujet a été jusqu'ici peu étudié par les archéologues[2].

Le marbre noir de la Gaule, mentionné dans un texte[3], venait peut-être de l'Aquitaine, comme d'autres qui ornaient vers la fin du ve siècle une église de Lyon décrite par Sidoine Apollinaire[4]. On a relevé dans les Pyrénées les traces de plusieurs exploitations antiques[5] :

Saint-Béat (Haute-Garonne). — Marbre blanc, bon pour la statuaire, qui se rapproche des marbres de Paros et de Luna. Les carrières, largement mises à profit par les plus grands sculpteurs modernes, ont fourni dans l'antiquité la matière d'un très grand nombre de monuments, stèles votives, statues, bas-reliefs, etc., qui remplissent les musées du Sud-Ouest, depuis Toulouse jusqu'à Poitiers. On a calculé que les marbriers gallo-romains auraient extrait de la seule carrière de la Penne-Saint-Martin « près de 6000 mètres cubes de marbre, dont les blocs ne doivent pas avoir beaucoup perdu, grâce à la régularité de l'exploitation. La tranchée a 40 mètres de hauteur maximum, sur 20 mètres de profondeur et 12 mètres de largeur. Elle ressemble exactement au vide d'une tour carrée, dont un des murs latéraux serait écroulé et laisserait voir les parois dénudées de l'intérieur[6]. »

Marignac, à 2 kilomètres de Saint-Béat. — Brèche à fond jaune avec des marbrures blanches ou rousses[7]. Une inscription trouvée à Marignac nous fait connaître deux personnages, qui les premiers y avaient taillé des colonnes monolithes de vingt pieds de haut, et les avaient exportées ; ce document doit dater à peu près du IIIe siècle[8].

Barousse (Hautes-Pyrénées). — Marbre blanc, dur, présentant des analogies avec le Luna, mais d'un travail difficile[9].

Espagne. — Les principaux gîtes se rencontrent au sud de la péninsule ibérique, dans la Sierra Morena et la Sierra Nevada. L'Andalousie, l'Estramadure (Espagne), l'Alemtejo, Estremoz (Portugal), possèdent plusieurs carrières importantes, signalées par les minéralogistes modernes[10]. Il est probable qu'elles furent mises en valeur par les Phéniciens et les Romains et que Pline a spécialement en vue ces différentes parties de l'ancienne Bétique lorsqu'il parle, sans préciser davantage, des carrières d'Espagne[11]. Nous connaissons les suivantes :

Albanchez, sur le versant nord de la Sierra Filabres, en Andalousie[12].

Pagus marmorarius (Almaden de la Plata), dans la Sierra Morena, à l'ouest de Cordoue. — Carrières où l'on travaille encore aujourd'hui[13].

Italica (Santiponce), près Séville. — Des carrières impériales devaient se trouver à peu de distance, car une inscription d'Italica mentionne un poste (*statio*) de scieurs de marbre, esclaves ou affranchis de l'empereur[14].

Dalmatie. — Carrières à *Tragurium* (Trau, Autriche), sur le bord de l'Adriatique[15].

Le marbre jouait un certain rôle dans la pharmacie antique ; on lui attribuait, comme à beaucoup d'autres minéraux [GEMMA, LAPIDES], des vertus curatives ; réduit en poudre, il entrait dans diverses compositions ; ainsi on le mêlait à de la cendre de poisson calciné pour en former une pâte, que l'on croyait propre à guérir le mal de dents[16].

On se servait de la poudre de marbre (*flos* ou *farina marmoris*)[17], comme on le pratique encore aujourd'hui dans le Midi, pour clarifier le moût, avec lequel on faisait le vin cuit appelé *defrutum* [VINUM][18]. G. LAFAYE.

MARMORARIUS[1], marbrier. — Les mots grecs μαρμαράριος[2], μαρμαρουργός[3], μαρμαροποιός[4], sont rares et de basse époque ; comme le marbre a longtemps été appelé λίθος [MARMOR], l'ouvrier qui le travaillait était rangé au nombre des λιθουργοί ou λιθοξόοι[5]. Les Romains ont marqué plus nettement la distinction : le *lapidarius* façonne la pierre de taille [LAPIDARIUS] ; la tâche du *marmorarius* est d'un ordre plus relevé : c'est un ouvrier décorateur ; il débite le marbre et le polit ; s'il faut en faire des placages, il l'ajuste sur les murs ; il fabrique des stèles, des piédestaux, des balustrades, des autels, des candélabres, des sièges, des tables, des fontaines, des baignoires, etc. ; il les orne de moulures et de sujets[6]. L'édit de Dioclétien fixe le salaire du *lapidarius* à 50 deniers (1 fr. 85) par jour, plus la nourriture ; le *marmorarius* doit en recevoir 60 (2 fr. 20)[7]. D'autre part, le marbrier ne doit pas être mis sur le même pied que le sculpteur [SCULPTOR], mais il peut en certains cas s'en

[1] Plin. XXXVI, 2. — [2] Un tableau général des marbres des Alpes françaises a été donné par Héricart de Thury, *Rapport sur l'état actuel des carrières de marbre de France*, *Annales des mines*, VIII (1823), d'où Clarac, *Op. cit.* I, p. 184, a tiré une esquisse du sujet. Il a été repris par Delesse, *Matériaux de construction de l'Exposit. univers. de 1855*. Voir encore *Bull. monum.* 1846, p. 337. — [3] Paul. Sil. II, 221. — [4] Sid. Apoll. *Ep.* II, 10. — [5] Ch.-L. Frossard, *Mém. sur les marbres des Pyrénées*, 2e éd. Paris, 1896 ; cf. Joulin, *Les établissements gallo-romains de Martres Tolosane*, *Mém. présentés à l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, XI, 1 (1901). — [6] Frossard, p. 13, n° 1 ; cf. Vasseur et Carez, *Carte géol. de France* (1885-86). — [7] Frossard, p. 23, n° 45. — [8] *C. i. l.* XIII, 38 ; Joulin, *L. c.* — [9] Frossard, p. 15, n° 3. Des morceaux antiques en marbre de Campan (Hautes-Pyrénées), Frossard, p. 29, n° 81, ont été trouvés dans la Sarthe, *Bull. monum.* 1837, p. 338. D'autres rapprochements beaucoup plus douteux sont indiqués par Bunsen, Corsi, Pullen, etc. et aussi par Frossard, p. 19, n° 22. — [10] Fuchs et Delaunay, *Traité des gîtes minéraux et métallifères*, Paris, 1893, I, p. 543 ; cf. la *Carte géol. internat. de l'Europe*, feuilles 36-37. — [11] Plin. III, 30 ; XXXIII, 67-68. — [12] Fischer ap. Kirchhoff, *Unser Wissen von der Erde*, Vienne, 1893, t. III, p. 712-713. Sur cette localité, cf. *C. i. l.* II, 3554, 3555, *Suppl.* 5923. — [13] *C. i. l.* II, 1043. — [14] *Ibid.* 1131 et Hübner, *ad h. l.*; 1132 ; cf. la *Carte géol. internat.* *L. c.* Marbriers à Cadix, *Corp. inscr. lat.* II, 1724 ; à Villaviciosa (Portugal), 133 ; *fabri subidiani* à Cordoue, 2211. — [15] Plin. III, 141. Sur cette localité, cf. *C. i. l.* III, 2675 à 2705. — [16] Plin. XXXII, 79 ; Marc. Empir. *De medicam.* XIII, p. 97 ; Diosc. *De mat. med.* V, 163 ; cf. Plin. XXXVI, 158. — [17] Colum. XII, 20 ; Plin. XXXII, 79. — [18] Colum. *L. c.* ; Plin. XIV, 120 ; XXIII, 45 ; Geopon. *Didym.* VI, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Blas. Caryophilus, *De antiquis marmoribus*, Utrecht, 1743 ; Ferber, *Lettres minéralogiques sur l'Italie*, Strasbourg, 1776 ; Mongez, *Dictionn. de l'antiquité, de l'Encyclopédie*, art. *Marbre* (1790) ; Uggieri, *Édifices antiques de Rome*, I, III, *Matériaux dont se servaient les anciens*, Rome, 1800 ; Hirt, dans Böttiger, *Amalthea*, 1820, I, p. 225 ; Platner-Bunsen, *Beschreib. der Stadt Rom* (1829), I, p. 335 ; Faustino Corsi, *Delle pietre antiche* (2e éd. 1833) ; O. Müller, *Handbuch der Archäol.* (1833), §§ 268 et 309, 1 ; de Clarac, *Musée de sculpture antique et moderne*, I (1841), p. 165 ; Belli, *Catalogo della collezione di pietre usate d. antichi per costruire ed adornare le loro fabbriche*, Roma, 1842 ; Krause, art. MARMOR, dans Pauly, *Real Encycl. d. Alterth. Wissensch.* 1846 ; von Reumont, *Röm. Briefe*, Leipzig, 1840, I, 65 ; *Geschichte d. Stadt Rom*, I, p. 335-354 (1867) ; Barbier de Montault, *Tableau raisonné des pierres et marbres antiques employés à la construction et décoration des monuments de Rome*, *Bullet. monumental*, XXXV (1869), p. 837 ; Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi*, *Annali d. Istituto archeolog. di Roma*, 1870, p. 106 ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, III, 1884, p. 26 ; G. Richard Lepsius, *Griech. Marmorstudien*, *Abhandl. d. Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, 1890 ; Marquardt-Mau, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, II (1893), p. 265 ; H.-W. Pullen, *Handbook of ancient Roman marbles*, Londres, 1894 ; Sittl, *Archaeologie der Kunst*, Munich, 1895, p. 290 et 712 ; H. S. Washington, *The identification of the marbles used in greek sculpture*, dans *American Journal of Archaeology*, 2e série, t. II, 1898, p. 1-18.

MARMORARIUS. [1] Vitruv. VI, 6 ; Sen. *Ep.* LXXXVIII, 18 ; XC, 15 ; *Cod. Theod.* XIII, 4, 2. — [2] *Corp. inscr. gr.* 1107. — [3] Tzetz. *Chil.* IX, 131. — [4] Strab. X, 487 ; *Gloss. gr. lat. s. v.* — [5] Sur cette terminologie, voir Blümner, *Technolog. d. Gewerbe u. Künste b. d. Gr. u. Röm.* III, p. 3. — [6] Sur les divers ouvrages du marbrier, voir les exemples réunis dans Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* trad. Henry, t. II, p. 273, et les articles ARA, BALNEUM, CANCELLI, CANDELABRUM, FONS, LABRUM, SELLA, TABULA, etc. — [7] *Ed. Dioclet.* éd. Blümner, VII, 5 ; cf. *Corp. inscr. lat.* XII, 3070.

rapprocher beaucoup. Nos musées renferment de beaux objets en marbre, ayant servi à des usages domestiques, qui sont sortis des mains de ces praticiens; comme il arrive encore dans les contrées méridionales, ils déployaient souvent plus de goût, d'invention et d'habileté qu'on n'en attendrait de simples artisans voués à un art industriel, et la ligne de démarcation qui les séparait du sculpteur était souvent franchie. Pour les Grecs, Phidias était aussi un λιθουργός [1]; on conçoit, à plus forte raison, que la différence se soit effacée encore davantage quand il n'y a plus eu de Phidias ni de Praxitèle [2].

Dans l'antiquité, comme de nos jours, les marbriers tiraient une bonne partie de leurs ressources de la décoration des sépultures. Ils se chargeaient de graver les inscriptions, et surtout les épitaphes, comme en fait foi une enseigne trouvée à Rome (fig. 4835). Pour attirer l'attention des passants, le marbrier a mis en tête le D(*is*) M(*anibus*), la formule ordinaire par laquelle débutent les épitaphes; on lit au-dessous: « *titulos scribendos, vel si quid o[pe]ris mar[mor]ari(i) opus fuerit, hic habes*. Gravure d'inscriptions, travaux de marbrerie en tout genre [3] ».

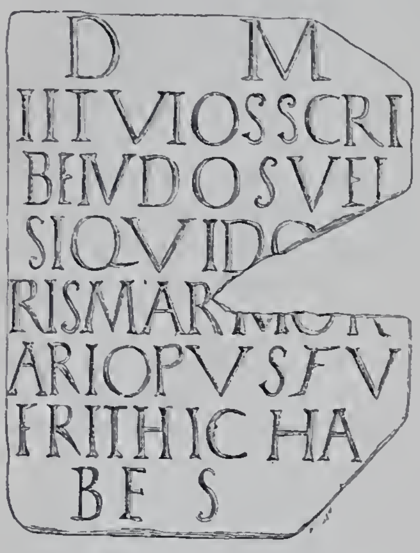


Fig. 4835. — Enseigne de marbrier.

Parfois le marbrier signait son ouvrage, comme on le voit sur des monuments conservés jusqu'à nos jours [4]. Nous possédons aussi le cippe funéraire d'un marbrier de Regium Lepidi (Reggio, Émilie) qui se distingue par la richesse des ornements dont il est chargé; la famille et peut-être les ouvriers du défunt ont tenu à lui élever un tombeau digne de lui; ils ont représenté divers animaux, un groupe de deux personnages, et plus bas les outils de la profession: un niveau, une équerre et un fil à plomb entre deux maillets [5]. Enfin on connaît toute une série de monuments qui nous montrent ces artisans à l'ouvrage; on en verra quelques-uns à l'article SCULPTURA. Celui que reproduit la figure 4836 représente un marbrier romain travaillant en présence d'une dame qui, à en juger par sa coiffure, doit avoir vécu vers le temps des Flaviens; l'ouvrier, tenant de la main gauche un ciseau, de la droite un marteau, termine un médaillon (*clipeus*) de femme, semblable à ceux qui ornent le devant des sarcophages [6].



Fig. 4836. — Marbrier.

Les grandes maisons avaient des marbriers parmi leurs esclaves, comme elles avaient des ouvriers de tout autre genre, travaillant pour le compte du maître, soit qu'il les employât à ses propres constructions, soit qu'il vendît les produits de leur industrie ou qu'il louât leurs bras [7]. Naturellement les empereurs disposaient toujours de leurs marbriers particuliers, esclaves ou affranchis, aussi bien dans les provinces qu'à Rome, pour les besoins de leurs palais et de leurs luxueuses bâtisses; nous en connaissons quelques-uns [8]. Il y avait des entrepreneurs qui se chargeaient, après avoir soumissionné, de tous les travaux de marbrerie à exécuter dans un édifice: tel un *redemptor marmorarius*, que mentionne une inscription de Naples [9]; tel encore probablement un personnage qui avait fourni les pierres et le marbre d'une basilique de Nîmes: *exactor operis basilicae marmorari(i) et lapidari(i)* [10]. Les marbriers [11] formaient des corporations dans les villes où ils étaient assez nombreux pour en avoir les éléments [12].

Une inscription nous a fait connaître un *marmorarius subaedianus* [13]. D'autre part, on en a trouvé plusieurs qui mentionnent des *subaediani* ou des *fabri subaediani* [14]. Mais nous sommes hors d'état de définir le sens de ce mot, et rien ne nous garantit que tous les *fabri subaediani* fussent des marbriers. L'opinion la plus vraisemblable est encore que ces ouvriers exécutaient les travaux nécessaires à l'aménagement intérieur du bâtiment, par opposition avec ceux qui travaillaient en plein air, comme les maçons et les charpentiers; le marbrier *subaedianus* serait donc particulièrement celui qui fabriquait et posait les placages de marbre pour la décoration des appartements; par cette spécialité, il se serait distingué notamment du marbrier qui sculptait les monuments funèbres. Il y avait des *subaediani* dans les provinces comme à Rome; en certains endroits, ils étaient constitués en corporations [15]. GEORGES LAFAYE.

MARRA. — Instrument d'agriculture et de jardinage, servant à enlever du sol les herbes et les racines nuisibles, sarcloir. Pline [1] dit qu'on l'emploie pour nettoyer la luzerne lorsqu'elle a trois ans, alors qu'on ne peut plus, en arrachant les plantes qui l'étouffent, détruire ses racines, qui ont poussé profondément. D'après Columelle [2],

[1] Aristot. *Eth. Nicom.* VI, 7, p. 1141 *a*, 10. — [2] Définition du *marmorarius*, voir O. Jahn, *Wandgem. d. Columbarium in d. Villa Panfili*, Munich, 1857 p. 6; = *Abhand. d. Bayer. Akad. d. W, philos. Cl.*, VIII, B. II, p. 234; *Ber. d. sächs. Ges. d. Wiss. philol. Classe*, 1861, p. 298. — [3] Cagnat, *Cours d'épigr. lat.* 3e éd. (1898), page de titre = *C. i. l.* VI, 9556. Autre enseigne, *Ibid.* X, 7296. — [4] *C. i. l.* II, 3222; III, 287; V, 7670; VIII, 2482; XII, 944, 33; *Annal. d. Istit. di Roma*, 1868, p. 137. — [5] *C. i. l.* XI, 961. Bas-relief inédit, à la villa Saint-Maurice, près Reggio. — [6] Bas-relief au Musée du Vatican, O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Ges.*, *l. c.*, pl. VI, 3; Blümner, *Op. cit.* III, p. 219, fig. 27; cf. p. 217-226. — [7] *C. i. l.* II, 133. — [8] *Ibid.* VI, 6318, 8893, 9102. — [9] *Ib.* X, 1549; cf. Hor. *Carm.* II, 18, 17. — [10] *Ib.* XII, 3070. — [11] Voir encore *Ib.* II, 1043, 1131, 1132, 1724; VI, 9551 à 9555; X, 1648, 1873, 3985, 7039; XIII, 915; XIV, 3560. — [12] *Ibid.* V, 7044; VI, 9550. — [13] *Ibid.* VI, 7814. — [14] *Ib.* II, 2211; VI, 9558, 9559; VIII, 10523; cf. 3743; X, 6699; XII, 4393. — [15] *Ibid.* *L. c.* Voir, sur cette question, *Bull. d. Istit. di Roma*, 1870, p. 15; *Bull. d. commiss. municip. di Roma*, 1877, p. 255-258; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, III[5], p. 236; Marquardt-Mau, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, II, p. 273, n. 4; 381, n. 4; Blümner, *Technol.* III, p. 185; cf. Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895-1900, index.

MARRA. [1] *Hist. nat.* VIII, 43, 3. — [2] Col. X, v. 72: « penitus latis eradere viscera marris »; cf. *Ibid.* 89.

elle doit être large et avoir des dents entrant assez avant dans la terre. Juvénal[1] rapproche la *marra* du SARCULUM. Il s'agit donc d'un outil à fortes dents[2], comme notre houe à main, et non du sarcloir en forme de ratissoire, dont on se sert aussi actuellement et à laquelle on a essayé de l'assimiler. E. SAGLIO.

MARS. Ἄρης. — Dieu qui préside à la guerre, un des grands dieux du panthéon gréco-italique.

ARÈS CHEZ LES GRECS. — *Caractère et légendes.* — Son type est fixé dès l'époque homérique et marqué en traits nets et forts. Le caractère qu'Homère et les poètes suivants lui attribuent n'offre pas la complexité de quelques grandes divinités helléniques, comme Apollon ou Dionysos, et sa légende se réduit à quelques mythes sommaires et rares. La tradition commune fait de lui le fils de Zeus et d'Héra[1]; il est ainsi frère d'Hébé et d'Ilithyia; quelquefois aussi on lui donne Enyo pour mère[2]. C'est le dieu guerrier par excellence, et son nom est souvent pris comme synonyme de la guerre elle même[3]. Il a l'équipement des héros de l'épopée; il a leur démarche et il combat comme eux, mais avec une violence qui n'appartient qu'à lui. Revêtu d'une armure d'airain (χάλκεος)[4], la tête couverte du casque étincelant, à la crinière ondoyante (χρυσεοπήληξ, κορυθάϊξ, κορυθαίολος)[5], il brandit la lance (ἐγχέσπαλος, ῥινοτόρος)[6], et son bras est armé du bouclier de cuir (ταλαύρινος)[7]. D'ordinaire, il combat à pied, brisant les chars, renversant les murailles (βρισάρματος, τειχεσιπλήτης)[8]; mais on le voit aussi monté sur un char attelé de deux ou quatre chevaux magnifiques que l'épopée a célébrés[9]. Au physique, les épithètes qui lui sont appliquées indiquent une stature colossale (πελώριος)[10], la vigueur (ὄβριμος, καρτερόχειρ)[11], la rapidité impétueuse (θοός, θοῦρος, ὀξύς)[12]. Il s'élance au combat emporté par une vraie folie belliqueuse (μαινόμενος)[13], les yeux égarés[14], poussant une clameur énorme (βριήπυος)[15], altéré de sang et de carnage (μιαιφόνος, βροτολοιγός)[16], insatiable dans sa fureur (ἆτος πολέμοιο)[17], indifférent d'ailleurs à la justice et ne reconnaissant aucune loi[18]. Dans l'*Iliade*, on le trouve du côté des Troyens, bien qu'il eût promis à Héra et à Athéna de seconder les Achéens[19]. Sa frénésie guerrière le rend odieux à Zeus lui-même, et parfois on le trouve en lutte contre sa propre mère[20]: c'est le plus détesté des immortels[21].

Arès est fréquemment désigné sous le vocable d'Ἐνυάλιος. Déjà dans l'*Iliade* ce nom est employé couramment, soit comme une épithète, soit même comme un équivalent d'Ἄρης[22]. On a cherché l'origine de cette appellation soit dans le nom de la déesse Enyo, qui est associée à la légende d'Arès[23], soit dans le cri de guerre ἀλαλή, ἀλαλά, que poussaient les guerriers en allant au combat[24]. Nous trouvons cette épithète jointe au nom d'Arès dans les actes officiels d'un certain nombre de villes: ainsi à Hermione[25] et à Athènes, où le serment des éphèbes invoque le dieu sous ce double vocable[26]. En d'autres cités, c'est décidément Enyalios qui est le nom officiel de la divinité, à l'exclusion de celui d'Arès: ainsi à Sparte[27], à Mégare[28], à Salamine[29], à Érythrae où nous trouvons mentionné un prêtre d'Enyo et d'Enyalios[30]. C'est seulement à une époque tardive, à ce qu'il semble, que quelques auteurs ont considéré Enyalios comme une personnalité distincte d'Arès et ont fait parfois de lui son fils[31].

Autour d'Arès gravitent un certain nombre de divinités secondaires, qui personnifient comme lui la guerre et l'épouvante: telle est Enyo, l'analogue de la Bellone des Romains[32], et dont on fit plus tard la mère, la nourrice ou la fille d'Arès[33]; telle encore Eris, déesse de la Discorde, sœur et compagne du dieu[34]; tels ses fils Deimos et Phobos, la Crainte et l'Épouvante, qui attellent son char et l'accompagnent au

1 III, 311; XV, 166. — 2 En fer: Hesych. μαῤῥόν · ἐργαλεῖον σιδηροῦν.

MARS. 1 *Il.* V, 896; Hes. *Theog.* 921 sqq.; Schol. ad Aesch. *Suppl.* 823; Apollod. I, 3, 1 (13, éd. Wagner). Sur la tradition rapportée par Ovide seul, *Fast.* V, 251 sqq. d'après laquelle Junon est fécondée par une fleur, sans l'intervention de Jupiter, voir Longpérier, *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, 1850, p. 165 et s. = *Œuvres*, t. II, p. 222; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 336, n. 1; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 341, n. 3; Usener, *Rhein. Mus.* XXX, 216; Tümpel, in Pauly-Wissowa's *Real-Encycl. s. v. Ares*, 652, X, 5. — 2 Schol. *Il.* V, 333; Corn. *Nat. Deor.* 21; *Etym. Gud.* 188, 2. — 3 Le sens étymologique d'Ἄρης (forme éolienne Ἄρευς, Sappho, fr. 66, 91 Bergk; Alcaeus, fr. 124, Bergk; Herodian. II, p. 639 sq. éd. Lentz) est inconnu, comme celui du nom de la plupart des divinités. On trouvera la liste des étymologies proposées par les anciens à l'art. cité de la *Real Encycl.* 660, XXXIII. Stoll, in Roscher's *Lexikon*, I, 478, se rallierait à l'une des deux étymologies indiquées par Cornutus, *L. c.*: Ἄρης dériverait de ἄρω, αἴρω, *tollere*, tuer, ou de ἀρά (ἥ ἐστι βλαβή). On a aussi rapproché le sanscrit *aris*, ennemi, et le grec ἔρις: Leo Meyer, *Bemerkungen*, p. 45, etc.; cf. encore Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, 335, n. 4; Curtius, *Grundzüge d. gr. Etym.* 5e éd. p. 540; Fick, *Spracheinheit*, p. 411. A ce même nom d'Ἄρης se rattachent peut-être les surnoms d'Ἄρειος, Ἀρεία, qui sont attribués à Zeus: Paus. V, 14, 5, et à Athéna: Paus. I, 28, 5; IX, 4, 1; *Corp. inscr. att.* II, 332, 53; *Corp. inscr. gr.* 3137, 4393. Les héros, dans l'*Iliade*, portent fréquemment les épithètes d'ἀρήιοι, ἀρηίφιλοι, ἀρηίθοοι, ἀτάλαντοι Ἄρηι, ceux qui meurent celles d'ἀρηίφατοι ou d'ἀρηικτάμενοι: *Il.* II, 778; III, 339; V, 576; VIII, 298; XI, 800; XV, 315; XIX, 31; XXII, 72, etc. Nombreuses sont les locutions où Arès personnifie la guerre elle-même, comme μῶλος Ἄρηος, II, 401; VII, 147; ou le courage guerrier, XVII, 210; XVIII, 264. Le même nom a fini par désigner toute mort violente: Soph. *Aj.* 254; *Oed. R.* 190. — 4 Par exemple *Il.* V, 704, 859, etc. — 5 XXII, 132. — 6 XV, 605; XXI, 392. — 7 V, 289. — 8 Hym. Hom. VII, 1; Hes. *Scut. Herc.* 441; *Il.* V, 31, 455; cf. πυλαιμάχος, Stesich. fr. 48. — 9 Quintus de Smyrne leur donne les noms de Phobos, Aithon, Phlogios, Konabos: VIII, 241 sqq.; ils sont fils de Borée et d'Erinys; cf. *Il.* V, 356 sqq.; XV, 119 sqq.; Hes. *Scut.* 109, 191; Pind. *Pyth.* IV, 87; Virg. *Georg.* III, 90; *Aen.* VIII, 433. — 10 *Il.* VII, 208. Quand il tombe blessé par Athéna, il couvre de son corps sept plèthres de terrain: XXI, 407. — 11 V, 845; XIII, 521; Hymn. Hom. VII, 3. — 12 *Il.* V, 430; XXI, 406. — 13 V, 831; XV, 605. — 14 VIII, 349: Γοργόος ὄμματ' ἔχων ἠδὲ βροτολοιγοῦ Ἄρηος. Aristarque lisait: εἴματ'. — 15 XIII, 521; cf. V, 859 sqq.: il crie aussi fort que neuf ou dix mille guerriers ensemble. — 16 V, 31, 846; XXI, 402, 421; cf. Stesich. fr. 1: μιήφορος. — 17 V, 388, 863; VI, 203. — 18 V, 761: ἄφρονα... ὅς οὔτινα οἶδε θέμιστα. — 19 V, 832-834. C'est pourquoi Athéna lui donne l'épithète d'ἀλλοπρόσαλλος: *Ibid.* 831; cf. 889. — 20 V, 890; cf. *Ibid.* 757 sqq. — 21 Soph. *Oed. R.* 215: τὸν ἀπότιμον ἐν θεοῖς θεόν. Cf. pour la caractéristique de Mars, les épithètes réunies au début de l'hymne homérique à Arès (VII), et C. Bruchmann, *Epitheta deorum* (1893), 36-43. — 22 *Il.* XVII, 210 sq. Dans ce passage, ἐνυάλιος joue nettement le rôle d'un adjectif qualificatif: δῦ δέ μιν Ἄρης — δεινός, ἐνυάλιος. Ailleurs il est employé comme substitut du nom; XXII, 131 sq.: Ἀχιλλεὺς ἶσος Ἐνυαλίῳ κορυθάικι πολεμιστῇ; cf. II, 512; XIII, 519; XVII, 211; XX, 69; Hes. *Scut. Herc.* 371. — 23 Stoll, in Roscher's *Lexikon*, I, 479; cf. *Ibid. s. v. Enyalios.* — 24 Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 337 et n. 7. Τῷ Ἐνυαλίῳ ἀλαλάζειν, Xen. *Anab.* I, 8, 18; V, 2, 14; *Hellen.* II, 4, 17; *Cyrop.* VII, 1, 26; Pollux, I, 163. Cet usage est déjà connu du temps d'Homère: μέλπεσθαι Ἄρηϊ, *Il.* VII, 241; cf. Ἄρεως νόμος, Plut. *De mus.* 1141 C. Arès est aussi surnommé ἀλαλάξιος, Cornut. 21. Le cri de guerre est lui-même personnifié: Pind. fr. 78 (Plut. *De glor. Ath.* 349 c): κλῦθ' Ἀλαλὰ Πολέμου θύγατερ. — 25 *Corp. inscr. gr.* 1221: Ἄρεως Ἐνυαλίου; cf. Paus. II, 35, 9. — 26 Poll. VIII, 106: Ἄγραυλος, Ἐνυάλιος Ἄρης, Ζεύς, etc. A Athènes encore, c'est à Enyalios et à Artémis Agrotéra que sacrifie le polémarque: Poll. *Ibid.* 91, et Aristot. *Resp. Ath.* 58, 1. Un prêtre d'Arès Enyalios, d'Enyo et de Zeus Géléon est mentionné *Corp. inscr. att.* III, 2. — 27 Plut. *Quaest. rom.* 111, p. 290 D; Paus. III, 15, 7. — 28 Thuc. IV, 67. — 29 Plut. *Sol.* 9; Toeppfer, *Quaest. Pisistr.* Dorpat, 1886, p. 19 sqq. — 30 *Rev. arch.* 1877, I, p. 109 = Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 2e éd. n. 600, l. 34. — 31 Schol. Aristoph. *Pac.* 457: τινὲς Ἄρεως καὶ Ἐνυοῦς τὸν Ἐνυάλιον, οἱ δὲ Κρόνου καὶ Ῥέας, Ἀλκμᾶνα δὲ λέγουσιν ὁτὲ μὲν τὸν αὐτὸν λέγειν, ὁτὲ δὲ διαιρεῖν; Hesych.: Ἐνυάλιος ὁ Ἄρης ἢ ὁ τούτου υἱός; cf. Schol. *Il.* XVII, 211. C'est sur une fausse lecture de Soph. *Aj.* 178 que se fonde le scoliaste pour prétendre que le texte distingue deux divinités: G. Wolff ap. Gerhard, *Denkm. u. Forsch.* 1857, p. 104; Keil, *Philol.* XXIII, p. 219. D'après Arrien, fr. 57 (Eustath. *Il.* 673, 54) Enyalios aurait été un Thrace dont Arès s'est attribué le nom après l'avoir tué. — 32 *Il.* V, 592. — 33 Schol. *ad Il.* V, 333 (elle y apparaît en compagnie d'Athéné, Paus. IV, 30, 3); Cornut. 21; cf. Quint. Smyrn. II, 525; V, 29; VIII, 286, 425; Philostr. *Imag.* 2, 29. D'après Paus. I, 8, 5, les fils de Praxitèle avaient fait sa statue pour le temple d'Arès à Athènes. Les Grecs identifièrent Enyo avec la déesse Ma ou Anaïtis de Komana en Cataonie: Strab. XII, 535; cf. *Bull. de corr. hell.* VII (1883), p. 127 sq. — 34 *Il.* IV, 440 sq.; V, 891. Voir Roscher, *Lexik.* I, *s. v.*

combat[1]; enfin la troupe des génies cruels et sanguinaires qui se ruent au tumulte des batailles, comme Κυδοιμός et les KERES[2].

Ce puissant dieu de la guerre n'est pourtant pas invincible. Sa faiblesse réside dans l'impétuosité inconsidérée avec laquelle il fonce sur ses adversaires ; et ses fils ont hérité de lui cette fougue aveugle qui les voue à la défaite. Ce trait de caractère est souligné par le contraste avec la déesse au courage calme et réfléchi, Athéné, que l'épopée met souvent en contact avec Arès. Tantôt elle le saisit par la main et le désarme pour l'empêcher d'intervenir hors de propos entre les Troyens et les Achéens[3] ; tantôt elle entre en lutte indirectement avec lui, monte sur le char de Diomède et guide la main du héros qui blesse son redoutable ennemi[4]. Enfin, dans le grand combat du XXI[e] chant qui met aux prises tout l'Olympe, c'est Athéné qui se mesure avec Arès et l'abat d'un coup de pierre[5]. La légende épique a également rapporté plusieurs combats singuliers entre Arès et le héros ami d'Athéné, Héraclès ; et d'ordinaire, c'est celui-ci qui triomphe, grâce à la protection de la déesse. On connaît le sujet du *Bouclier d'Hercule* attribué à Hésiode : sur les bords du golfe de Pagases, Héraclès attaque et tue Cycnos, fils d'Arès ; le dieu veut venger son fils, mais il est blessé à son tour par le héros, assisté d'Athéna [HERCULES, p. 105]. D'après une autre forme de la légende, Zeus aurait séparé les combattants d'un coup de foudre[6]. Dans une autre circonstance, devant Pylos, Arès est également blessé à la cuisse par Héraclès et dépouillé par lui de ses armes[7].

C'est encore une défaite du dieu qui forme un des épisodes de la fable des Aloades [ALOADAE] : saisi par les deux géants, Arès est enchaîné et maintenu dans sa prison pendant treize mois ; il y eût péri, sans l'intervention d'Hermès, averti par la marâtre des Aloades, Eériboia, qui se prit de compassion pour le dieu[8]. Cette mésaventure se serait produite au moment où les deux frères tentaient d'escalader l'Olympe en entassant le Pélion sur l'Ossa. D'après une autre tradition, le prétexte de cet attentat serait le meurtre d'Adonis, l'amant d'Aphrodite, tué à la chasse par Arès, jaloux de son rival[9]. Une fois délivré, le dieu s'enfuit à Naxos, où il se cacha dans la σιδηροβρῶτις πέτρα.

Parmi les liaisons amoureuses que la légende attribue à Arès, la plus célèbre est celle d'Aphrodite. Dans l'*Iliade*, qui n'en fait pas une mention expresse, on rencontre cependant plusieurs traits où se marque une tendresse mutuelle. Tous deux sont du côté des Troyens. Quand Aphrodite veut retirer du champ de bataille son fils Énée blessé par Diomède, et qu'elle est elle-même atteinte à la main par le héros, Arès lui offre son char pour regagner l'Olympe[10]. D'autre part, c'est Aphrodite qui prête assistance au dieu blessé par Athéna dans le combat des immortels[11]. L'*Odyssée* a rendu populaires les amours d'Arès et d'Aphrodite. Tout le monde sait sous quelle forme cet épisode est présenté au VIII[e] chant, par l'aède Démodocos. D'après la donnée adoptée par le poète, Héphaistos y est l'époux légitime d'Aphrodite : on se rappelle comment, averti par Hélios, il apprend la liaison adultère de la déesse avec Arès, le filet aux mailles fines et serrées où il saisit les coupables dans son palais de Lemnos, l'hilarité des dieux qu'il a convoqués pour leur offrir en spectacle les amants enlacés[12]. Y a-t-il, dans ce joli récit, une simple anecdote imaginée par la libre fantaisie du poète ? On a pensé, et sans doute avec raison, que le point de départ tout au moins de cette fable était dans la combinaison de deux traditions distinctes, qui font d'Aphrodite tantôt l'épouse légitime d'Arès, tantôt celle d'Héphaistos. La première est attestée par de nombreux textes, par le culte de différentes cités qui adorent en commun Arès et Aphrodite, par les monuments figurés, qui montrent fréquemment les deux divinités côte à côte et comme associées par un lien indissoluble. C'est à Thèbes que cette forme de la tradition a ses plus fortes racines : le couple divin y a pour fille Harmonia, l'épouse de Cadmos, par qui toute la descendance des Cadméones se réclame d'Arès comme ancêtre[13]. D'autre part on a conjecturé que les immigrés thébains qui occupèrent Lemnos y trouvèrent un couple préexistant d'Aphrodite et d'Héphaistos[14]. Il fallut dès lors expliquer la double relation de la déesse avec ses deux époux ; du contact entre les deux mythes serait née, par un compromis, l'anecdote telle que nous la trouvons dans le chant de Démodocos, et où Héphaistos joue le rôle de mari trompé[15]. Outre Thèbes, on a encore des indices sur l'union d'Arès et d'Aphrodite dans le culte à Athènes et en Argolide[16]. Cette affinité a été consacrée, pour ainsi dire, par le rang qui leur est assigné aux côtés l'un de l'autre dans le système des douze dieux[17]. Un des motifs du coffre de Cypsélos montrait Enyalios conduisant Aphrodite[18]. Dans le défilé des dieux du vase François, ils montent tous deux le même char[19] ; plusieurs vases peints les représentent également assis l'un auprès de l'autre[20].

D'après diverses traditions, d'autres enfants encore sont nés du même couple divin : ainsi l'Éros que l'on adorait à Thespies[21] et Priape[22]. En outre, un grand nombre d'unions passagères auraient donné à Arès, en

1 *Il.* IV, 440 sq. ; XIII, 299 ; XV, 119 ; Hes. *Scut. Herc.* 195 ; Aesch. *Sept.* 44. Dans une énumération de divinités que présente une inscription archaïque de Sélinonte (Roehl, *Inscr. gr. antiq.* n. 515 = *Inscr. Gr. Sic. et Ital.* n. 268 et Dittenberger, *Syll.* 2, n. 751) se lit le nom de Φόβος, l. 2. Il paraît plausible d'y voir un équivalent d'Arès lui-même ; voir Dittenberger, *Ibid.* n. 3. Sur un vase grec, on voit Phobos conduire le char d'Arès : Furtwaengler, *Berl. Vasensamml.* n. 1732. Phobos représenté avec une tête de lion sur le coffre de Cypsélos : Paus. V, 19, 2 ; il figurait aussi sur le bouclier d'Agamemnon ; *Ibid.* 19, 4. — 2 *Il.* XVIII, 535 sqq. ; Hes. *Scut. Herc.* 145 sqq. — 3 *Il.* V, 30 sqq. ; XV, 110-142. — 4 V, 590-909. — 5 XXI, 391-433. — 6 Apollod. II, 5, 11 (= 114, éd. Wagner). Dans cette version, le lieu de la scène est supposé différent ; et c'est un second Cycnos, fils d'Arès et de Pyréné, qui en est le héros : Hygin. *Fab.* 31. — 7 Hesiod. *Scut. Herc.* 359 sqq. — 8 *Il.* V, 385 sqq. ; Apollod. I, 7, 4, 4 (= 55, éd. Wagner). — 9 Schol. Townl. B *Ad Iliad.* V, 385. Sur le sens de cette légende, voir Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 103, n. 2 ; p. 104, n. 1 ; Roscher, *Lexik.* I, s. v. *Aloaden* ; Pauly-Wissowa, s. v. *Ares*, 644, III, 4 ; cf. H.-D. Müller, *Ares*, p. 55 ; *Mythol.* I, p. 183. — 10 *Il.* V, 355 sqq. — 11 XXI, 416 sqq. — 12 *Od.* VIII, 266-366 ; cf. Quint. Smyrn. XIV, 47 sqq. — 13 Hes. *Theog.* 937 et 975 (d'après Hésiode encore, v. 933 sq. c'est de la même union que seraient nés les deux fils d'Arès Deimos et Phobos) ; Aesch. *Sept.* 125-129 ; Apollod. III, 4, 2 (= 25, éd. Wagner) ; *Corp. inscr. gr.* 2126 B ; cf. Pind. *Pyth.* IV, 155 sq. : χαλκάρματος πόσις Ἀφροδίτης. D'après une interprétation, Aphrodite se serait, dans ce couple, substituée à la divinité primitive Erinys ou Enyo : Tümpel, *Jahrb. f. Philol.* suppl. XI, 1880, p. 716 ; cf. Pauly-Wissowa, *Real Encycl.* art. *Aphrodite*, p. 2731 et *Ares*, 647. — 14 Crusius, *Jahrb. f. Philol.* CXXIII, p. 300 sq. — 15 La relation entre le chant de Démodocos et la tradition thébaine est déjà indiquée par O. Müller, *Prolegom.* p. 357. — 16 O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 10, n. 20 ; Hink, *Annali*, 1866, p. 97 sqq. ; Tümpel, *Jahrb. f. Philol.* suppl. XI, p. 641 sqq. — 17 Sur l'antiquité du système des douze dieux, qui remonte peut-être au VIII[e] siècle, voir Tümpel, *L. c.* p. 742. — 18 Paus. V, 18, 5. — 19 *Monumenti*, IV, pl. LIII = *Wien. Vorlegebl.* 1889, 1 sqq. — 20 Coupe d'Oltos et d'Euxithéos, *Monumenti*. X, pl. XXIII = *Wien. Vorlegebl.* D 1 ; coupe de Sosias, Gerhard, *Trinksch. und Gefässe*, pl. VI et VII = *Ant. Denkm.* I, 9 (Berlin, n. 2278) ; vase de Milo, Ravaisson, *Monuments grecs*, n. 4 = *Wien. Vorlegebl.* 1894, pl. VII ; vase de Ruvo, Gerhard, *Op. cit.* pl. H. — 21 Simon. fr. 43, Bergk ; Schol. Apoll. Rhod. III, 26 (Eros et Antéros) ; Cic. *De nat. deor.* III, 60. — 22 Schol. Apoll. Rhod. I, 932. Lucien, *De salt.* 21, rapporte un mythe d'origine bithynienne d'après lequel Priape, démon guerrier, aurait enseigné à Arès la danse et l'hoplomachie. Virgile, *Aen.* III, 34, se fait l'écho d'une version qui attribue à Arès et Aphrodite la naissance d'Énée.

différentes localités, une nombreuse progéniture [1]. L'*Iliade* lui attribue la paternité des héros Ascalaphos et Ialménos, nés de son hymen avec Astyoché [2]. D'après Phérécyde, il est le père des Amazones [3]. Dans les traditions généalogiques de la Thrace, de la Thessalie, de l'Étolie, il joue un rôle important : il eut de Cyréné, Diomède, le sauvage roi des Bistones [4] ; de Chrysé, Phlégyas [5] ; Calydon, l'éponyme de la ville de ce nom, est né de ses amours avec Astynomé [6] ; Althaia lui donne Méléagre [7] ; Périboia, Tydée [8] ; Protogéneia, Oxylos [9] ; une tradition fait naître Œnomaos de son union avec Harpinna, fille d'Asopos [10], etc.

Culte. — « Les Thraces, dit Hérodote [11], n'adorent que trois dieux : Arès, Dionysos et Artémis. » C'est en effet chez ces peuplades belliqueuses et sauvages de la Thrace qu'il faut, selon toute vraisemblance, chercher les origines du culte d'Arès, comme de celui de Dionysos [BACCHUS, t. I, p. 592], et c'est de là qu'il a gagné les autres régions. Déjà, chez Homère, c'est la Thrace qui est considérée comme la patrie du dieu : c'est de là qu'il vient [12] et c'est là qu'il retourne, en même temps qu'Aphrodite regagne Paphos, comme en son séjour préféré [13]. Dans maint texte, il est expressément désigné comme étant de nationalité thrace [14], et une tradition veut qu'il y soit né [15]. Les Thraces, d'après Ammien Marcellin, lui sacrifient leurs prisonniers, en commun avec Enyo [16]. Enfin diverses légendes, d'origine soit locale, soit poétique, confirment sa popularité dans cette région [17]. Nous rencontrons en Thessalie un grand nombre de légendes analogues, la plupart d'un caractère généalogique [18], et diverses inscriptions attestent la présence d'un mois Ἄρειος dans le calendrier de plusieurs villes thessaliennes, Lamia [19], Magnésie [20], Phalica [21].

En Béotie, Thèbes est le siège d'un très ancien culte du dieu : πλαίχθων Ἄρης, comme l'appelle le chœur dans les *Sept* d'Eschyle [22] : il y est intimement associé aux plus antiques légendes de la contrée. Cadmus, avant de fonder la ville, extermine le dragon né de l'union du dieu et de l'Erinys Tilphossa [23], et qui avait pour repaire la source nommée Ἀρητιάς ou Ἀρεία κρήνη [24]. Chez Euripide, ce dragon est fils d'Arès et de la Terre [25], et plus tard une interprétation évhémériste fit de lui un personnage humain [26]. On sait que Cadmus massacra les Spartes, hommes armés nés des dents du monstre : pour ce meurtre, et pour celui du dragon, comme Apollon après la mort du serpent Python, il dut servir toute une « longue année » (ἀΐδιος ἐνιαυτός) en guise d'expiation auprès d'Arès ; c'est à la suite de cet esclavage que le dieu lui donna pour épouse sa fille Harmonia [27]. Par cet hymen, Arès et Aphrodite deviennent les ancêtres des Cadméones [28]. Mais la légende veut que le dieu soit resté toujours irrité contre Cadmus et sa descendance ; et dans les tragédies qui empruntèrent leur sujet aux sanglants épisodes de l'histoire thébaine, les poètes font de fréquentes allusions à la colère d'Arès qui persécute la ville [29]. Ces légendes, dont nous ne donnons ici que quelques linéaments, et qui nous sont parvenues avec diverses variantes, témoignent de la haute antiquité d'un culte d'Arès dans la région thébaine. On a longtemps pensé que ce culte était un emprunt fait par les Cadméones aux peuplades de la Thrace [30] ; plus récemment, on a émis l'opinion que le processus était inverse, et que c'est à Thèbes que se sont formés les principaux développements du mythe d'Arès, dont quelques éléments ont passé aux tribus thraces [31].

A Athènes, nous retrouvons la trace d'un très ancien culte d'Arès. D'après un certain nombre d'interprétations, anciennes ou modernes, c'est au dieu Arès que devrait son nom la colline de l'Aréopage [AREOPAGUS] (Ἄρειος πάγος), située à proximité de l'Acropole [32]. La version la plus répandue à ce sujet voulait qu'Arès eût tué de sa main le héros Halirrhotios, fils de Poseidon, pour avoir fait violence à la fille qu'il avait eue d'Agraulos, Alkippé : pour juger ce meurtre, les dieux auraient siégé en tribunal sur la colline [33] ; les voix se partagèrent, et le dieu, finalement acquitté par le suffrage de Zeus ou d'Athéna [34], dut se soumettre à une longue servitude, suivant un usage dont on trouve tant d'exemples dans la fable [35]. C'est en souvenir de son propre procès qu'Arès aurait institué le tribunal de l'Aréopage, destiné à juger les meurtres. On reconnaît dans cette forme de la légende une variante de l'histoire d'Oreste. La version dont nous

1 Hygin. *Fab.* CLIX. — 2 *Il.* II, 512 sq. ; III, 82 ; XV, 112. — 3 Pherecyd. fr. 25 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 75). Leur mère, d'après cette source, est la naïade Harmonia ; cf. Apoll. Rhod. II, 990 ; cf. la variante du dernier vers de l'*Iliade* (XXIV, 804) d'après les scolies Townley, et Proclus, argum. *Aethiop.* ; Kinkel, *Epic. graec. Aethiop.* fr. 1. Les Amazones sacrifient des chevaux à Arès : Schol. Aristoph. *Lysistr.* 191. — 4 Apollod. II, 5, 8 (éd. Wagner, 96). — 5 Paus. IX, 36, 1 ; Steph. Byz. *v.* Φλεγύα. Apollodore, III, 5, 5 (éd. Wagner, 41), donne à la mère le nom de Dotis. — 6 Plut. *De flur.* XXIII, 4. — 7 Apollod. I, 8, 2 (éd. Wagner, 65). — 8 Diod. IV, 35 ; Eurip. *Phoen.* 134. — 9 Apollod. I, 7, 7 (éd. Wagner, 59). — 10 Paus. V, 22, 6 ; Diod. IV, 73 ; Tzetz. *Lycophr.* 149 ; Schol. vet. ad Pind. *Ol.* XIII, 16 ; cf. pour la liste complète des épouses et des enfants d'Arès, Pauly-Wissowa, art. *Ares*, XXXV (p. 660 sq.). — 11 Herod. V, 7 ; Cornut. *De nat. deor.* 21. — 12 *Il.* XVIII, 301. — 13 *Od.* VIII, 361. — 14 *Anthol. Plan.* IV, 176, 6 ; Nonn. *Dionys.* XXVII, 313 ; Clem. *Protrept.* p. 25. — 15 Arnob. IV, 25 ; Veget. *De re mil.* I, 28 ; cf. Virg. *Aen.* III, 335 ; XII, 331 ; Ovid. *Fast.* V, 257 sqq. ; Stat. *Theb.* VII, 6 sqq. ; 35 sqq. ; Quint. Smyrn. VIII, 335. — 16 Amm. Marcell. XXVII, 4. — 17 Pauly-Wissowa, *Real Encycl.* art. ARES, p. 642, 1. Une région désolée de la Thrace portait le nom d'Ἄρειον πεδίον, Polyb. XIII, 10, ap. Steph. Byz. *s. v.* Quant à la détermination de la région à laquelle convenait primitivement le nom de Thrace, voir Pauly-Wissowa, *Ibid.* et la remarque de Rohde, *Psyche*, 2e éd. t. II, p. 8, n. 1. Le nom même de la Thrace était anciennement Ἀρία (peut-être Ἀρεία ?), Steph. Byz. *s. v.* Θρᾴκη : Probus in Virg. *Georg.* IV, 462. — 18 Pauly-Wissowa, *Ibid.* 644-646, III. — 19 Rhangabé, *Antiq. hell.* 947. — 20 *Athen. Mitth.* VII, p. 71. — 21 *Bull. de corr. hell.* V, p. 442 ; Bischoff, *De fastis hell.* in *Leipz. Stud.* VII, p. 337 sqq. — 22 Aesch. *Sept.* 105 ; cf. 135. Dans Homère, *Il.* IV, 407, les remparts de Thèbes sont appelés Ἄρειον τεῖχος : réminiscence dans Eurip. *Phoen.* 831 sqq. Thèbes est sa ville chérie, φιλίππα : Schol. Soph. *Antig.* 126 ; Stoll, *Ares*, p. 3, 5 sqq. — 23 Schol. Soph. *Antig.* 128 ; Ἄρειος δράκων, Pind. fr. 29, Bergk ; Eurip. *Phoen.* 657 sqq. — 24 Eurip. *Antiop.* ap. Flinders Petrie *Pap.* t. II, p. 7 ; Apollod. III, 4, 1 (22, éd. Wagner) ; Apoll. Rhod. III, 1179 ; Steph. Byz. *s. v.* ; Schol. *Il.* II, 494 ; Unger, *Paradoxa thebana*, p. 103 sqq. ; Bursian, *Geogr. von Griechenl.* I, p. 226. — 25 Eurip. *Phoen.* 931 : γηγενής, et *Schol. ad loc.* : ἐκ γῆς καὶ Ἄρεως. — 26 Dercyll. fr. 4 (*Fragm. hist. gr.* IV, p. 387) = Schol. Eurip. *Phoen.* 7. — 27 Apollod. III, 4, 1-2 (éd. Wagner, 22-25) ; Nonn. *Dionys.* IV, 442 ; Suid. s. v. Καδμεία νίκη ; Schol. *Il.* II, 494 ; cf. Schwartz, *De schol. homer.* p. 456-468 ; Roscher, *Lexikon*, art. KADMOS (O. Crusius), 827 sqq. ; 887 sqq. — 28 Aesch. *Soph.* 125-129 : Κύπρις γένους προμάτωρ. — 29 Les textes sont réunis dans Stoll, *Ares*, p. 24 sqq. — 30 Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 415 sqq. ; H.-D. Müller, *Ares*, p. 80 ; Gerhard, *Griech. Myth.* I, p. 368. — 31 Stoll, *Ares*, p. 39 et Roscher, *Lexikon*, 485 sqq. ; Tümpel, art. cité de la *Realencycl.* 642. On sait qu'à bien des égards la légende de JASON n'est qu'un doublet et une adaptation de celle de Cadmus ; très certainement elle a pris naissance chez des populations de même famille. Dans le poème d'Apollonius se retrouvent des souvenirs du culte d'Arès : le bois sacré d'Arès, le dragon né de lui, le champ d'Arès. Devant le temple du dieu, était un autel, ἐσχάρη, où l'on sacrifiait des brebis et des bœufs (II, 1172 sqq.) ; à l'intérieur une « pierre noire », μέλας λίθος (*Ibid* 1175 sqq.) ; les Amazones y sacrifiaient des chevaux (*Ibid.* 1179). D'après une interprétation, la Colchide ne serait que le nom mythique de Chalcis en Eubée : Maass, *Goetting. gel. Anz.* 1890, p. 352 ; Pauly-Wissowa, art. ARES, 649, V, 1 : c'est donc dans cette dernière ville qu'il faudrait chercher le culte mentionné par le poète. — 32 En dernier lieu E. Curtius, *Stadtgesch. von Athen*, p. 53 ; Tümpel, *s. v. Ares*, 650, VII, 1, dans Pauly-Wissowa (cf. *Jahrbücher f. Philol.* suppl. XI, p. 688 sq.). D'autres repoussent toute relation entre les deux noms : Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, p. 428, et art. Ἄρειος πάγος dans Pauly-Wissowa ; Gilbert, *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 425. — 33 Hellanic. fr. 69, *Fragm. hist. gr.* I, p. 54 ; Demosth. *In Aristocr.* 66 ; Eurip. *El.* 1258 sq. ; *Iphig. Taur.* 945 sqq. 961 sqq. ; Apollod. III, 14, 2 (éd. Wagner, 180) ; Paus. I, 28, 5. — 34 Eurip. *Iphig. Taur.* 945 sq. ; Paus. *L. c.* — 35 Panyasis, fr. 16, éd. Kinkel.

trouvons l'écho dans Eschyle présente autrement l'origine de l'appellation donnée à la colline : ce seraient les Amazones, filles et adoratrices d'Arès, qui, lors du siège qu'elles mirent devant l'Acropole, auraient établi leur camp sur cette éminence, lui auraient donné le nom de colline d'Arès et y auraient fondé un culte en l'honneur du dieu [1]. Quelle que soit la valeur de ces étymologies et la relation du nom d'Arès avec l'Aréopage, le dieu avait un temple dans le voisinage de la colline, à l'entrée de la citadelle. Ce sanctuaire renfermait une statue d'Arès exécutée par Alcamènes, une Athéna d'un artiste parien, une Enyo, œuvre des fils de Praxitèle, et deux statues d'Aphrodite [2]. Une inscription attique mentionne un prêtre d'Arès et d'Enyo [3] ; une autre, des sacrifices à Arès [4], et nous avons déjà rappelé que son nom figure parmi les divinités invoquées dans le serment des éphèbes [5]. Un temple d'Arès se trouvait à Acharnes [6], et Solon fit construire à Salamine un sanctuaire à Enyalios en l'honneur d'Ajax et en commémoration de l'annexion de l'île par Athènes [7].

Un certain nombre de cités du Péloponèse rendent un culte à Arès : on suppose qu'il a pu y être introduit par les envahisseurs doriens, lesquels l'ont eux-mêmes emprunté à la Béotie. A Trézène, devant les portes de la ville, s'élevait un temple du dieu, rattaché par la légende à la présence des Amazones dans la contrée [8]. A Hermione, Pausanias signale un temple d'Arès, contenant la statue du dieu, auprès de deux sanctuaires de divinités chthoniennes, Klyménos et Déméter Chthonia [9]. Entre Argos et Mantinée, un sanctuaire double d'Arès et d'Aphrodite renfermait les images des deux divinités, consacrées par Polynice et les héros argiens [10]. A Argos même, Enyalios était devenu le patron spécial des femmes, θεὸς γυναικῶν, en souvenir d'une victoire, d'ailleurs légendaire, remportée par elles sous la conduite de la poétesse Télésilla sur les troupes du roi Cléomène [11] [HYBRISTIKA] ; des monnaies de la ville portent l'image du dieu debout et casqué, tenant soit un rameau, de la main gauche (fig. 4837), soit la lance et la patère [12]. A l'agora de Tégée était dressée une stèle avec un relief archaïque d'Arès, qui y était désigné par l'épithète de γυναικοθοίνας : les femmes seules célébraient son culte et se partageaient les victimes immolées aux ἐπινίκια, en souvenir d'une victoire qu'elles avaient remportée sur l'armée spartiate commandée par Charillos [13] (fig. 4838). Près de la même ville, sur le mont Krésion, on adorait un Arès ἀφνειός, surnom qui se rattache à une



Fig. 4837. — Monnaie d'Argos.

légende : Aéropé, nymphe aimée du dieu, étant morte au moment où elle donnait naissance à son fils Aéropos, l'enfant trouva du lait en abondance au sein de sa mère morte [14]. Des monnaies de la ville montrent Arès et Athéna se donnant la main [15]. Mentionnons encore, en Arcadie, un autel d'Arès à Lycosoura auprès du sanctuaire de Despoina [16], et, à Mégalopolis, un ancien autel du dieu [17]. Le culte d'Arès se retrouve en Achaïe, à Patrae [18] et à Tritaia [19], où le dieu aurait engendré Mélanippos, de Tritaia, fille de Triton. A Olympie, où il est considéré comme père d'Œnomaüs, il est adoré sous le surnom d'Ἵππιος en commun avec Athéna-Ἱππία [20]. En Laconie, entre Sparte et Thérapné, se trouvait un très ancien temple d'Arès Θηρείτας ou Θηρίτας [21], avec une statue que les Dioscures auraient rapportée de Colchide : quant à cette épithète, les habitants du pays la dérivaient de Θηρώ, nom d'une nourrice d'Arès ; Pausanias lui donne simplement le sens de « Sauvage ». A Thérapné même, les éphèbes spartiates sacrifiaient de jeunes chiens à Enyalios [22] ; et l'on conservait à Sparte une antique idole d'Enyalios enchaîné [23] : singularité que l'on expliquait par le désir de fixer le dieu dans le pays, et qui provient peut-être du dessein de le rendre inoffensif [24]. D'après un texte, c'étaient des prêtres d'Arès que les deux πυρφόροι, magistrats spartiates qui précédaient les armées et portaient des torches enflammées avec lesquelles ils donnaient le signal du combat [25]. Dans la ville laconienne de Géronthrae, Pausanias mentionne un temple et un bois sacré d'Arès [26].



Fig. 4838. — Monnaie de Tégée.

En Crète, on signale des fêtes guerrières, sous le nom d'HEKATOMPHONIA, consacrées à Arès [27]. Dans les villes de Lato, d'Olus et d'Hiérapytna, son nom figure, avec celui d'Aphrodite et d'autres divinités, comme garantie des serments [28]. A Smyrne et à Magnésie, il est associé en cette même qualité à Athéna Ἀρεία [29]. Son culte nous est signalé en Carie, où on lui sacrifiait des chiens [30] ; il avait un temple à Halicarnasse [31]. Il est adoré, sous l'épithète de θεὸς μέγας, en compagnie d'Eleuthéria, à Kyanéae en Lycie [32]. Enfin nous trouvons son culte mentionné en Pamphylie [33], sur la côte nord du Pont-Euxin [34], à Syracuse en Sicile [35].

Les Grecs ont identifié avec leur Arès plusieurs divinités étrangères. Ainsi c'est par son nom qu'ils ont désigné un dieu des Scythes, le seul qui eût chez eux ses statues et ses autels [36], et auquel on sacrifiait des hommes, des brebis, des chevaux [37] et des ânes [38]. Au sud de la Perse, les Carmanites n'adoraient qu'Arès

[1] Aesch. *Eum.* 688 sqq.; Eustath. ad Dion. Perieg. 653. — [2] Paus. I, 28, 6 ; E. Curtius, *Op. cit.* 171 (carte). L'opinion de Ross (*Das Theseion und der Tempel des Ares*, 1852), qui voyait dans le Théseion un temple d'Arès, n'est plus acceptée par aucun archéologue : voir B. Sauer, *Das sogenannte Theseion*, p. 9 sqq. — [3] *Corp. inscr. att.* III, 2. — [4] *Ibid.* II, 409 *b*, v. 10 sq. — [5] Demosth. *De fals. leg.* 303 ; Poll. *Onom.* VIII, 106. — [6] Ross, *Demen von Attika*, p. 63, n. 58. — [7] Plut. *Sol.* 9. — [8] Paus. II, 32, 9 ; Wide, *Sacra Troezen.* Upsal, 1888. — [9] Paus. II, 35, 9 ; cf. à Hermione, le prêtre d'Arès Ἐνυάλιος : *Corp. inscr. gr.* 1221. — [10] Paus. II, 25, 1. — [11] Lucian. *Amor.* 30 ; Plut. *De mulier. virt.* IV. — [12] Imhoof-Blümner et P. Gardner, *Journ. of hel. stud.* IV, 50 ; VI, 91 ; VIII, 56. — [13] Paus. VIII, 48, 4. La fig. 4838 reproduit une monnaie du Cabinet de France. — [14] Id. VIII, 44, 7. — [15] Mionnet, II, 256, 72. — [16] Paus. VIII, 37, 12. — [17] Id. VIII, 32, 3 ; cf. sur le culte d'Arès en Arcadie, Immerwahr, *Kulte und Mythen Arkadiens*, I, p. 162 sqq. — [18] Paus. VII, 21, 10. — [19] Id. VII, 22, 8-9. En outre, monnaies de Corinthe et d'Aigion avec l'image d'Arès : Imhoof-Blümner et P. Gardner, *Journ. of hell. stud.* VI, 76 ; VII, 86. — [20] Paus. V, 15, 6 ; cf. Pind. *Ol.* XIII, 16 et le Schol. *ad loc.* ; Paus. V, 1, 6, et V, 22, 6 ; Diod. IV, 73 (Pise) ; Tzetz. *in Lycophr.* 149. — [21] La première forme est donnée par Paus. III, 19, 7 sq. ; la seconde par Hesych. *s. v.* ; cf. Wide, *Lakonische Kulte*, p. 150 ; Studniczka. *Kyrene*, p. 148. — [22] Paus. III, 14, 9 ; 20, 1 ; Plut. *Quaest. rom.* 111, p. 290 D ; Porphyr. *De abstin.* II, 55. — [23] *Ibid.* III, 15, 7 ; Wide, *Op. cit.* p. 151, n. 1. — [24] Cf. l'Actéon enchaîné d'Orchomène, Paus. IX, 38, 4 ; H.-D. Müller, *Ares*, p. 33 ; *Mythol. der gr. Stämme*, II, 119 ; Pauly-Wissowa, art. ARES, 653 sqq. ; XIV, 1. — [25] Schol. Eurip. *Phoen.* 1377 : ce texte parle de πυρφόροι pour toutes les armées grecques ; mais nous ne connaissons de magistrats de ce nom qu'à Sparte : Xen. *Resp. Laced.* XIII, 2 ; Pauly-Wissowa, s. v. *Ares*, IV, 1 *in fin.* ; XIV, 3 *in fin.* ; XXXI *in fin.* C'est par abus qu'on interprète par cet usage l'expression de Sophocle : ὁ πυρφόρος θεός, *Œd. R.* 27. — [26] Paus. III, 22, 6. — [27] Steph. Byz. *s. v.* Βίεννος. — [28] *Corp. inscr. gr.* 2554, 2555. — [29] *Ibid.* 3137. — [30] Arnob. IV, 25 ; Clem. Alex. *Protrept.* p. 25. — [31] Vitruv. II, 8, 11 ; Ross, *Reisen auf d. Inseln*, IV, p. 37. — [32] *Corp. inscr. gr.* 4303 *h*, I. — [33] *Bull. de corr. hell.* VII, p. 263. — [34] Panticapée, *Corp. inscr. gr.* 2108 *a* ; Tanaïs, *Ibid.* 2132 *e*. — [35] Pind. *Pyth.* II, 1 sq. nomme un τέμενος Ἄρεως. — [36] Herod. IV, 59 ; Cornut. 21. — [37] Herod. IV, 62 ; Prisc. Panit. fr. 8 et 10, *Fragm. hist. gr.* IV, p. 90 et 96. — [38] Arnob. IV, 25 ; Clem. Alex. *Protr.* p. 25.

seul, et lui immolaient des ânes [1]. Les Assyriens rendaient un culte à un Arès πόλεμος [2]. Hérodote donne le même nom d'Arès à une divinité égyptienne de Papremis [3]. Juba, cité par Plutarque, mentionne un dieu Arès en Libye, à qui son fils Lycos immole les étrangers [4]. Enfin, en Lusitanie, un dieu du même nom reçoit, comme victimes, des boucs, des chevaux et des hommes [5].

Symboles. Victimes. — Le symbole de la puissance guerrière d'Arès est la lance, qui dans les plus anciennes traditions est également le signe de la vengeance qu'appelle le meurtre et de la justice qui punit l'homicide. Non seulement c'est l'arme préférée du dieu, celle avec laquelle il combat dans les récits épiques [6] et que les monuments figurés lui attribuent d'ordinaire ; mais c'est aussi la lance qu'il plante lui-même à l'Aréopage [7]. Parmi les symboles d'Arès on peut compter aussi les torches que portaient les πυρφόροι dans les armées spartiates.

Les animaux qui passaient pour avoir avec sa nature le plus d'affinité étaient les chiens et les vautours [8], qui rôdent sur les champs de bataille pour y trouver leur proie. Nous avons vu qu'en diverses localités on sacrifiait au dieu des chiens, notamment à Sparte ; ailleurs des coqs ou des taureaux [9], et même, dans certaines traditions légendaires, des hommes [10].

Interprétation. — Dans l'antiquité, Arès a prêté, comme les autres dieux, à divers essais d'interprétation allégorique, soit physique [11], soit morale. Pour plusieurs philosophes, il personnifiait la discorde, comme Aphrodite représentait l'amour [12]. On sait que l'auteur du huitième hymne homérique, identifiant le dieu avec la planète Mars, l'invoque au contraire comme un auxiliaire de Thémis et lui demande la force de résister aux passions [13].

La plupart des mythologues modernes se refusent à admettre qu'Arès ne soit, à l'origine, que la simple personnification d'une idée abstraite comme celle de la guerre. Mais on est loin d'être d'accord sur son caractère primitif. On a vu en lui un dieu du ciel [14], de la lumière [15], du soleil [16], de la tempête [17], ou bien encore un de ces dieux chthoniens dont l'action est tour à tour bienfaisante et nourricière, ou terrible et destructrice [18] : ce dernier aspect, bien plus accusé que l'autre dans la légende, aurait fini par prévaloir et se serait fixé dans l'image du dieu qui ne respire que les fureurs de la guerre [19].

Représentations artistiques. — Nous avons eu déjà l'occasion de mentionner les antiques *xoana* dont les auteurs signalent l'existence dans quelques temples grecs, celui du temple double d'Arès et d'Aphrodite entre Argos et Mantinée, celui d'Argos, l'Enyalios enchaîné de Sparte, comme aussi le relief archaïque de Tégée. Parmi les représentations archaïques dont les anciens nous ont conservé le souvenir, il faut citer encore un motif du coffre de Cypsélos : un Arès tout équipé, et désigné par l'inscription Ἐνυάλιος, conduisant par la main son épouse Aphrodite [20]. Dans un groupe de Médon, figurait un Arès assistant Achéloos dans sa lutte contre Héraclès [21].

Dans les monuments qui nous sont parvenus de l'art archaïque, le type qui a prévalu pour le dieu est celui de l'hoplite, revêtu de son équipement complet, armé notamment d'une lance puissante : la tête est toujours barbue. C'est l'aspect qu'il a, par exemple, sur le vase François, où il apparaît dans deux motifs : une première fois en char dans un cortège des dieux, une autre fois assis (fig. 4839) dans la scène représentant le retour d'Héphaistos dans l'Olympe [22]. On le trouve sur un certain nombre de vases de style attique à figures noires, et, plus rarement, sur des vases à figures rouges de style sévère, soit aux côtés d'Aphrodite [23], soit dans des scènes représentant la naissance d'Athéna [24], soit dans des gigantomachies [25], soit aux côtés de Cycnos dans sa lutte contre Héraclès [26] ou emportant sur son char son fils



Fig. 4839. — Arès.

1 Strab. XV, p. 727. — 2 Joh. Malalas, p. 19 ; Kedrenos, p. 30, 5 sqq. — 3 Herod. I, 59 et 63 ; cf. 83. — 4 Plut. *Parallela*, XXIII. — 5 Strab. III, p. 155. — 6 L'*Iliade* (V, 594) lui attribue une lance énorme ; cf. les épithètes de ἐγχεσπάλος (*Il.* XV, 605) et de δοριμήστωρ (Eurip. *Androm.* 1015). C'est avec la lance qu'il combat : Hes. *Scut.* 453 ; Ἄρεως δόρυ, Antipatr. *Anthol. Plan.* 75 ; Ἄρεως αἰχμή, Eurip. *Herc. fur.* 275. Les Spartes nés des dents du dragon sont appelés par Pindare ἀκαμαντολόγχαι, *Isthm.* VII, 10, 13 : ils portaient, comme signe naturel (σύμφυτον σημεῖον) sur la poitrine, une lance : Tzetz. *Lyc.* 152 ; Dio Chrys. *Or.* IV, 149 ; Julian. *Or.* II, 81 *c* ; Plut. *De sera num. vind.* 21 ; cf. Hyg. *Fab.* LXXII. Peut-être faut-il voir un souvenir de ce symbole dans l'expression proverbiale δόρυ καὶ κηρύκειον (Hesych. Suid. Zenob. III, 26). Dans Callimaque (*In Del.* 136), Arès frappe de sa lance son bouclier pour faire un appel aux armes. — 7 Hellan. fr. 69, *Fragm. hist. gr.* I, p. 54 ; Harpocr. s. v. ἐπενεγκεῖν δόρυ ; Suid. *s. v.* Ἄρειος πάγος. — 8 Cornut. 21 extr. ; Dilthey, *Jahrb. d. Altertumsfr. d. Rheinl.* 1873, p. 37. — 9 D'après Plut. *Instit. lacon.* 25, les Laconiens sacrifient un taureau à Arès quand ils ont vaincu un ennemi par ruse ; un coq, quand ils l'ont défait en bataille rangée. — 10 Apollod. fr. 20 ap. Porphyr. *De abstin.* II, 55 ; Euseb. *Praep. ev.* IV, 155 *d* ; Fulg. Plac. *De exp. serm.* p. 559 ; *Fragm. hist. gr.* IV, p. 397, 501, 9 ; Amm. Marc. XXVII, 4, 4. — 11 Arès expliqué comme un synonyme de σίδηρος : Eustath. *ad Il.* XIII, 577, p. 947, 32 sqq. et XV, 543, p. 1074, 55 sqq. ; Suid. *Etym. magn.* 134, 147. — 12 Plut. *Pelop.* 19 ; Heracl. Pont. *Alleg. hom.* 69, 24 ; Cornut. 19. — 13 G. Hermann a classé cet hymne parmi les poésies orphiques, *Orph.* n. 88. Pour l'identification du dieu avec la planète, voir les textes cités dans Pauly-Wissowa, art. ARES, 658 extr. — 14 Lauer, *Syst. der griech. Myth.* p. 242. — 15 Schwenck, *Mythol. d. Griech.* p. 224. — 16 Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 415 ; Voigt, *Beitr. z. Mythol. d. Ares und d. Athena*, *Leipzig. Stud.* IV, p. 239 sqq. ; Percy Gardner, *Numism. Chronikle*, 1880, pl. IV. — 17 Preller, *Griech. Myth.* 3e éd. I, p. 266. — 18 H.-D. Müller, *Ares*, 1848 ; Stoll, *Die ursprüngl. Bedeut. des Ares*, 1855, et art. ARES dans le *Lexikon* de Roscher. Pour le premier de ces caractères, on cite les épithètes ἀφνειός, θηρείτας, γυναικοθοίνας : le second s'accuse avec une précision particulière dans la sombre légende thébaine, où se succèdent les catastrophes de toute espèce : Stoll, *Op. cit.* Réminiscence dans Homère : *Il.* IV, 405 sqq. ; V, 800 sqq. ; X, 283 sqq. etc. — 19 Cette antique conception est encore sensible dans Sophocle : *Aj.* 254, 706 ; *Œd. R.* 185 ; *Œd. Col.* 1386 ; *El.* 1365, 1400. Le système de Tümpel (art. ARES, p. 658) se rattache par certains points à celui de Stoll : d'après ce savant, il faudrait chercher les origines d'Arès dans les antiques croyances sur les âmes des défunts qui reviennent sur terre tourmenter les vivants. — 20 Paus. V, 18, 5. — 21 *Ibid.* VI, 19, 12. — 22 *Monumenti*, IV, pl. LIV-LVIII ; *Wien. Vorlegebl.* III (1889), pl. I-V ; Klein, *Meistersignat.* p. 32 ; Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. 134 sqq. ; cf. de Ridder, *Vases peints Bibl. Nat.* p. 143, fig. 18, nº 229. La figure d'Arès assis est reproduite dans Roscher, *Lexikon*, I, 487. C'est aussi un Arès « portant tout son harnois de guerre » qu'on voit sur la frise récemment découverte des Siphniens à Delphes : *Bull. de corr. hell.* XVIII, p. 188. — 23 On en a cité plus haut les principaux exemples, à propos du mythe d'Arès et d'Aphrodite. — 24 *Monumenti*, III, pl. XLIV ; *Élite céram.* I, 65 A ; Schreiber, *Geburt der Athena*, p. 9 ; *Brit. Mus. Cat.* II B 147 ; Reinach, *Répert. des vases peints*, p. 116 ; Munich, 645 ; *Élite céram.* I, 60 ; Berlin, Furtwängler, *Vasensamml.* 1699, 1709, 1862 ; cf. Loeschcke, *Arch. Zeit.* 1876, p. 112 sq. — 25 *Brit. Mus. Cat.* II B, 145, 251, 617 (= *Élite céram.* I, 7) ; Berlin, 1925 ; cf. Overbeck, *Kunstmyth.* II, p. 344 sqq. On doit aussi, selon toute apparence, reconnaître la présence d'Arès dans la gigantomachie du fronton qui décorait le trésor des Mégariens à Olympie : Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* 294, 295 ; *Olympia*, Text. t. III, p. 8 et 12 ; Atlas, t. III, pl. II-III *k*. — 26 Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, pl. CXXII-CXXIII ; reproduit dans Roscher, *Lexikon*, II, 1695 (*Kyknos*) et Reinach, *Répert. des vases peints*, II, p. 66 ; cf. les références données, pour d'autres motifs, à l'article HERCULES de ce *Dictionnaire*, p. 106, n. 10, et ajouter *Brit. Mus. Cat.* II B, 156, 158, 197 (pl. VI), 202, 212.

qui fuit devant le héros [1]. Vers la fin de la période archaïque, on le voit, sur certains vases, paisiblement assis auprès d'Aphrodite dans les assemblées des dieux; il y porte le long chiton ionien avec la chlamyde, tenant à la main son casque en même temps que sa lance [2]. Enfin il est digne de remarque que l'époque archaïque a déjà imaginé le motif de l'Arès fanfaron et ridiculisé [3].

A partir de la seconde moitié du v[e] siècle, le type



Fig. 4840. — Arès et Aphrodite.

d'Arès subit, dans les monuments figurés, une transformation sensible. Comme Hermès et comme Dionysos, il apparaît désormais, en général, sous les traits d'un héros jeune et imberbe ; de son équipement guerrier, il ne garde plus que le casque et la lance ; le corps est d'ordinaire complètement nu ; une légère chlamyde, qu'il porte souvent, est moins un vêtement qu'un motif de décoration plastique. A vrai dire, les peintres de vases, fidèles à la tradition, continuent encore à représenter Arès avec toute sa barbe et quelquefois tout armé : c'est ainsi qu'on le voit (fig. 4840) sur une très belle coupe à figures rouges du British Museum dont le motif est un banquet des dieux [4], dans la gigantomachie d'une coupe de Berlin signée d'Erginos et d'Aristophanès [GIGANTES, fig. 3561] [5], et dans celle d'un vase du Louvre [6]. Il est imberbe cependant sur un vase du British Museum qui représente la toilette de Pandore [7]. C'est à la plastique, comme d'habitude, que l'art doit cette innovation. On se rappelle l'Arès qui figure, auprès de Déméter, dans le groupe des dieux de la frise du Parthénon (fig. 4443) [8] : une simple chlamyde entoure les hanches ; la pose, inspirée peut-être d'un motif de Polygnote à la Lesché de Delphes [9], est d'un abandon charmant ; le seul attribut qui désigne le dieu de la guerre est une lance appuyée contre le siège. On n'a pas d'indications précises sur l'Arès d'Alcamènes ; mais plusieurs archéologues s'accordent pour considérer comme une réplique de cette œuvre la statue du Louvre, connue autrefois sous le nom d'Achille [ACHILLES, fig. 52] et couramment nommée aujourd'hui « Mars Borghèse » [10] ; en tous cas, elle remonte à un original du v[e] siècle [11] : le dieu est nu et imberbe ; dans la main gauche, il faut restituer la lance ; le casque est décoré de deux griffons et de deux chiens ou loups courants (fig. 4842) ; l'anneau qui se voit un peu au-dessus d'une des chevilles est peut-être l'attache (ἐπισφύριον) du jambart [12]. C'est à la même période de la statuaire qu'on attribue un type d'Arès un peu différent,



Fig. 4841. — Arès de la frise du Parthénon.



Fig. 4842. — Tête d'Arès.

1 Gerhard, *Op. laud.* pl. LXI-LXII ; Klein, *Meistersign.* p. 35 ; Furtwängler, 1799 ; Reinach, *Répert.* II, p. 40 ; cratère de Nicosthènes, *Brit. Mus.* II B, 364 ; *Wiener Vorlegebl.* 1890-1891, VI, 1. Parmi d'autres motifs, on peut encore signaler Arès à côté d'Héraclès introduit dans l'Olympe ou jouant de la cithare : *Brit. Mus.* II B, 228 et 379 ; ce dernier sujet reproduit dans *Journ. of hell. stud* V, pl. XLI ; Berlin, *Vasensamml.* 1857 et 1961. Arès à côté de Latone et de ses enfants, sur une amphore d'Andokidès, Klein, *Meistersign.* 3 ; à côté de Dionysos, *Brit. Mus.* II B, 551. — 2 Coupe d'Euxithéos et Oltos : *Monumenti*, X, 23-24 = Reinach, *Répert.* I, p. 203. Sur des monnaies archaïques de Chalcédoine, il faut sans doute reconnaître une tête d'Arès non casqué : P. Gardner, *Types of greek coins*, pl. IV, 36. — 3 Vase de Klitias : *Wiener Vorlegebl.* 1888, pl. III. — 4 *Brit. Mus. Cat.* III E, 82 ; *Monumenti*, V, pl. XLIX ; Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. 143. — 5 Furtwängler, *Vasensamml.* n. 2531 ; cf. à l'art. cité de ce *Dictionnaire*, p. 1560, la note 1. — 6 *Monuments grecs*, I, pl. II. — 7 *Brit. Mus. Cat.* 1265 ; *Journ. of hell. stud.* XI, p. 280. — 8 Michaelis, *Der Parthenon*, pl. XIV, n. 27 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 74, fig. 36. L'identification avec Arès, proposée par Petersen, *Pheidias*, p. 251 sqq. et par Flasch, *Zum Parthenonfries*, p. 10, n'est guère contestable. — 9 Paus. X, 31, 5 ; Paul Girard, *La peinture antique*, p. 174 ; Collignon, *Op. cit.* II, p. 59. — 10 L'image en a été trop souvent reproduite pour qu'il soit utile de donner de nombreuses références. Citons seulement Reinach, *Répert. de la stat.* p. 133 (= Clarac, 263, 2073) ; Brunn-Bruckmann, n° 63 ; Collignon, *Op. cit.* II, fig. 61 et 62 ; bibliographie dans Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* n. 9821. Il existe de la tête de bonnes répliques à Munich (Brunn, *Glyptoth.* n° 91 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 122) et à Dresde (Hettner, 4[e] éd. n° 266), une médiocre à Paris (Froehner, *Notice*, n° 130 ; *Jahrbuch*, 1889, p. 57, *Anzeiger*) : cf. l'énumération faite par Dilthey, *Jahrb. der Ver. d. Altert. im Rheinlande*, LIII, p. 86. — 11 Furtwängler, *Meisterw.* p. 121 sq. et Collignon, *Op. cit.* II, p. 124 sqq. admettent que la statue dérive d'Alcamènes. D'autres, frappés de ressemblances évidentes avec la manière de Polyclète, attribuent l'original à son école : Wolters, *L. c.* ; Benndorf et Schoene, *Later. Mus.* n° 127 ; Helbig-Toutain, *Guide*, I, n° 632 ; Treu, *Arch. Anz.* 1891, p. 36 B. Sauer, art. ARES dans Pauly-Wissowa, 663-664. Sur une autre interprétation de C. Robert (*Paris* d'Euphranor, *19es Winckelmannsprogr.* Halle, 1895), voir Lechat, *Rev. ét. gr.* 1896, p. 458. — 12 Voir Reichel, *Homer. Waffen*, Vienne, 1894, p. 76. D'autres y voient, soit un bourrelet de cuir où s'adaptait la sandale, soit un anneau servant de lien, par allusion à la fable d'Arès enchaîné par Héphaistos : Ulrichs, *Gruppe des Pasquino*, Bonn, 1867, p. 37 ; Furtwängler, art. ARES, in Roscher, I, 490, et *Meisterw.* p. 121, n. 5 ; Collignon, *L. c.* p. 126 ; F. Ravaisson, *La Vénus de Milo*, p. 81.

représenté par un Arès colossal du palais Borghèse [1] : le dieu porte la chlamyde et le casque, et sa main tire l'épée. Enfin il existe dans divers musées, au Louvre, à Madrid, ailleurs encore, un certain nombre de têtes d'Arès qui remontent à la même date et qui présentent toutes des caractères communs : la tête est imberbe, les traits énergiques, l'expression un peu froide ; sous un casque attique au cimier élevé, s'échappent d'abondants cheveux bouclés [2].

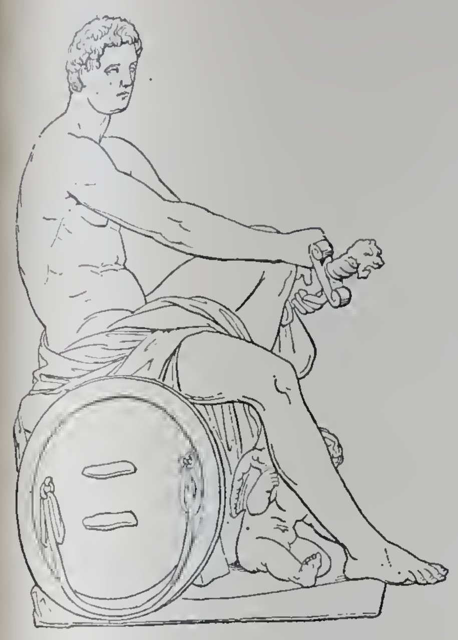


Fig. 4843. — Arès Ludovisi.

L'Arès Ludovisi (fig. 4843) est, parmi les types de la statuaire, un des plus remarquables. L'attitude rappelle celle de la frise du Parthénon : le dieu est assis, les mains croisées sur un genou ; l'une d'elles tient une épée au fourreau; le pied gauche s'appuie sur le casque posé à terre; le regard, très expressif, porte au loin. Il paraît très vraisemblable que nous avons ici une imitation d'un Arès colossal exécuté par Scopas et qui figura plus tard dans un temple de Mars à Rome [3] ; il faudrait, dans cette hypothèse, faire abstraction d'un petit Eros qui joue aux pieds du dieu, et qui est une addition du copiste [4]. Les anciens citent encore deux Arès du IVe siècle, une statue colossale de Léocharès ou de Timothéos [5] et une œuvre de Piston [6]. Quant à Lysippe, les archéologues distinguent son influence dans divers bronzes qui peuvent se ramener à deux types : un Arès remettant l'épée au fourreau ou l'en tirant, et un autre appuyé sur sa lance dressée, avec l'épée pendant au côté : le premier est représenté, entre autres (fig. 4844), par une statuette de Vienne [7]; le second fournira de nombreuses répliques à la période gréco-romaine [8]. La numismatique de la Thessalie et de la Macédoine fournit, pour le IVe siècle, quelques monnaies avec l'image d'Arès [9] ; pour la céramique, il n'y a guère à citer qu'un épisode comique d'un vase de l'Italie méridionale, qui montre Enyalios aux prises avec Héphaistos, sous le nom de Daidalos [10].

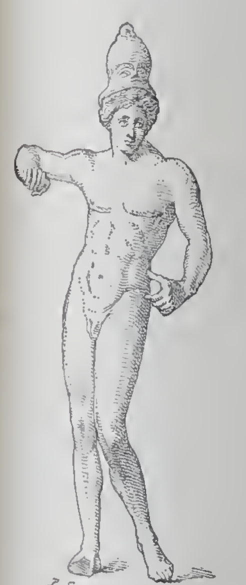


Fig. 4844. — Arès tirant l'épée.

Il n'existe plus, à l'époque hellénistique, de représentation célèbre d'Arès dans la grande statuaire : tout au plus peut-on signaler sa présence dans la Gigantomachie de Pergame [11]. Il figure encore, parmi les autres divinités, sur deux monuments archaïsants, la base appelée « autel des douze dieux » du Louvre [12] et un putéal du Capitole [13]. Il convient surtout de citer, comme caractérisant le goût des écoles hellénistiques, les peintures murales de la Campanie, qui représentent assez souvent les amours d'Arès et d'Aphrodite [14]. Le même motif a inspiré quelques bronzes [15]. Enfin la numismatique, pendant la même période, en Bithynie, dans le Pont, et surtout dans l'Italie méridionale et en Sicile, offre d'assez nombreuses images du dieu sous différents aspects [16].

Le Mars italique. — Mars, auquel les Romains ont assimilé l'Arès des Grecs, est un des dieux les plus anciennement vénérés et les plus répandus chez les populations italiques : on trouve son culte dans toute l'Italie centrale et méridionale, de l'Ombrie à la Lucanie. Il semble même avoir été chez ces populations le dieu le plus important, et ce n'est que plus tard que la proéminence lui a été disputée et enlevée par Jovis ou Jupiter [JUPITER, p. 709].

La forme du nom la plus commune dès la plus haute antiquité est *Mars* [17]. On l'a rattachée à une racine *mar* ou *mas*, qui se retrouve dans le substantif *mas — maris*, « mâle », et qui aurait ainsi le sens de « force génératrice, principe viril ». Preller, qui a défendu cette étymologie, voit en effet essentiellement dans le dieu Mars la personnification de la puissance créatrice et vivifiante qui anime la nature [18]. Mais le rapprochement entre les deux mots est arbitraire et a été contesté [19]. D'autres savants, partant de l'idée que la fonction primitive du dieu est celle d'une divinité céleste ou solaire, retrouvent

[1] S. Reinach, *Répert.* II, p. 179, n. 7 ; Matz et Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n° 1338 ; Brunn-Bruckmann, n° 335 ; Furtwängler, *Masterpieces*, p. 94, fig. 41 et *Meisterw.* p. 126 sqq. : cf. Pollak, *Wien. Jahreshefte*, 1901, p. 144, sqq. ; et Lechat, *Rev. ét. gr.*, 1901, p. 434. D'après Furtwängler, art. ARES du *Lexikon*, 488, il faudrait considérer comme répliques de cette œuvre diverses statues : Schreiber, *Ludovisi*, n° 242 (Reinach, *Répert.* II, p. 179, n. 3) ; Benndorf-Schoene, *Later. Mus.* n° 127 (Reinach, I, 349, n. 1, et II, 179, n. 3 = Clarac, 635, 1435), et comme répliques sans les têtes Reinach, I, 347, n. 2, et 585, n. 7 = Clarac, 634 A, 1436 A et 950, 2445 A. — [2] Louvre : Furtwängler, *Meisterw.* pl. VI et p. 124 sqq. ; Madrid : Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, n° 123, et *Bericht. d. saechs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1864, pl. I ; cf. Michaelis, *Arch. Zeit.* XXXIV, p. 154 sqq. ; Musée Torlonia, n. 104 ; Ince-Blundell-Hall : Michaelis, *Anc. Marbles*, Ince, n° 43, et *Arch. Zeit.* 1874, pl. I ; palazzo Valentini à Rome : Matz et Duhn, n° 1097. B. Sauer cite encore, comme dérivant d'un des plus anciens originaux du Ve siècle, une figure d'Arès d'un des candélabres dits Barberini (Vatican) : Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, n° 246. Quant aux monnaies qui peuvent être attribuées à la fin de ce même siècle, elles ne présentent que des types d'Arès sans attributs caractéristiques : Pauly-Wissowa, *s. v.* 665. — [3] S. Reinach, *Répert.* I, 349, n° 2 (= Clarac, 635, 1432) ; Helbig-Toutain, *Guide*, II, n° 883 (bibliographie) ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 245 sq. et fig. 124. Aujourd'hui au musée Boncompagni. On rattachait autrefois cette figure à l'école de Polyclète ; voir Furtwängler, *Meisterw.* p. 525 sq. C'est Pline qui donne le renseignement sur l'œuvre de Scopas : XXXVI, 26. — [4] Peut-être y a-t-il trace d'un second Eros : Schreiber, *Ludovisi*, n° 63. — [5] Vitruv. II, 8, 11. — [6] Plin. XXXIV, 89. — [7] Dilthey, *L. c.* pl. IX et X ; von Sacken, *Ant. Bronzen*, n. 44 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 123-124. — [8] Dilthey, pl. XI et XII et p. 27 sqq. — [9] *Greek coins Brit. Mus.* Thessaly, pl. III, 4 *a* ; pl. VIII, 12-14 ; Gardner. *Types of greek coins*, pl. VII, 30. — [10] *Élite céram.* I, 36 = Londres, n. 1433 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 18, 195 ; cf. Jahn, *Arch. Aufs.* p. 129 ; *Arch. Zeit.* XI, p. 167 ; Kuhnert, *Jahrb. f. Philol.* suppl. XV, p. 197 ; Roscher, *s. v. Hephaistos*, 2054. — [11] Puchstein, *Sitzungsb. d. Berl. Akad.* 1888, p. 1233, et 1888, p. 329 ; Baumeister, *Denkm.* art. PERGAMON, fig. 1422 (restes de l'attelage). — [12] S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, 64-66 ; Friederichs-Wolters, 422 ; Müller-Wieseler, I, pl. XII, 44 ; Hauser, *Neuatt. Reliefs*, 55 sq. — [13] Hauser, *Ibid.* 60. — [14] Helbig, *Wandgemälde*, n. 313-328 ; Sogliano, *Pitt. murali*, 133 sqq. ; *Annali*, 1866, tav. E, F. — [15] Dilthey, *Jahrb. Rheinl.* LIII, pl. I, II, VII, VIII. — [16] Nicomède I : *Cat. of greek coins*, *Pontus*, pl. XXXVII, 1 (Arès assis) ; Mithrid. Eupat. *Ibid.* pl. V, 3 ; VII, 3, 5 ; XXIII, 4 ; Head, *Hist. num.* p. 423 sqq. (tête casquée d'Arès) ; Italie : *Cat. of greek coins. Italy*, p. 323 sqq. ; Sicile : *Ibid. Sicily*, p. 109 sqq. ; Imhoof-Blumer, *Monn. grecques*, pl. B, 23 ; Gardner, *Types*, pl. XI, 24 (Arès combattant ; tête). — [17] *Eph. epigr.* I, n. 21 (bronze de Préneste) ; Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 26 ; *Corp. inscr. lat.* I, 62 (Tibur) ; tables eugubines I *a*, 11 ; I *b*, 2. — [18] Varr. *De ling. lat.* V, 73 ; Cedren. I, p. 295, 21 sqq. éd. Bonn, et *Myth. Vat.* II, 29 ; Preller-Jordan, I, p. 334 sqq. Voy. aussi Bréal, *De quelques divinités italiq.* Xe congrès des Orientalistes, en 1894, Genève, sect. I. — [19] Curtius, *Griech. Etym.* 5e éd. 313 ; Roscher, *Lexikon*, II, *s. v. Mars*, 2437.

dans son nom une autre racine *mar* qui a le sens de « briller » (cf. le latin *marmor*, le grec μαρμαίρω, la divinité Μαῖρα)[1]. Ces essais, et d'autres que nous négligeons[2], sont également incertains.

Outre la forme *Mars*, on trouve les noms composés de *Marspiter* et de *Maspiter*, qui s'expliquent, comme *Jupiter* et d'autres analogues, par l'adjonction du terme *pater*[3]. *Marmar*, qui se lit dans le chant des Arvales, où il est au vocatif, n'est sans doute qu'une réduplication du nom simple[4]. Dans une ancienne inscription de Tusculum, le dieu porte le nom de *Maurs*[5], dont il semble que celui de *Mavors*, beaucoup plus répandu et qui a survécu dans le latin classique, n'est qu'une variante par allongement (on peut comparer *Faunus* et *Favonius*)[6] : cependant on peut admettre aussi que *Maurs* et *Mavors* sont réellement les formes primitives et pleines, d'où est provenue, par contraction, celle de *Mars*[7]. Quant à la forme *Mamers*, elle ne se trouve dans aucun document original : peut-être a-t-elle été dérivée par les grammairiens de l'ethnique *Mamertini*, que portaient les habitants de Messana en Sicile, fervents adorateurs du dieu[8].

Principaux lieux de culte. — L'Étrurie a été le centre d'un culte très populaire du dieu Mars[9]. Vitruve nous apprend que les Étrusques avaient l'habitude de construire les temples de cette divinité hors des fortifications de leurs villes[10]. En particulier, nous connaissons une *statio ad Martis* entre Luca et Pistorium[11]. La présence d'un mois *Martius* dans le calendrier des Falisques[12] et la tradition, rappelée par Servius, qu'il y avait un collège des Saliens à Faléries et à Veies[13] nous attestent également l'existence d'un culte du dieu dans la région méridionale de l'Étrurie. Quant aux monuments figurés de l'Étrurie, notamment les miroirs, ils nous présentent deux divinités que l'on a identifiées avec l'Arès des Grecs ou le Mars des Latins : *Laran*, qui apparaît sur un certain nombre de miroirs sous les traits d'un dieu jeune et guerrier, armé de l'épée ou de la lance et du bouclier, la tête couverte d'un casque, et dont la place est à proximité d'*Aurau* ou Aphrodite[14] ; et *Maris*, qu'on voit sur les miroirs sous différents aspects et à différents âges, parfois ailé, d'ordinaire armé et dans des scènes dont l'interprétation est difficile à cause de l'ignorance où nous sommes des légendes locales[15].

En Ombrie, Mars est un des dieux nationaux les plus anciens. Les tables eugubines font connaître qu'il y était adoré avec les surnoms de *Grabovius*[16], qui est peut-être un équivalent dialectal de *Gradivus*[17], et de *Hodius*[18]. Le nom du dieu reparaît dans celui d'autres divinités nommées par les mêmes documents : *Picius Martius*, *Cerfus Martius*, *Praestita Cerfia Cerfi Martii*, *Tursa Cerfia Cerfi Martii*[19]. Dans les environs d'Iguvium a été trouvée une statue de Mars avec une inscription qui révèle une autre épithète du dieu, *Cyprius*, dont le sens est celui de *Bonus*[20]. A Tuder, le culte de Mars nous est attesté par deux vers de Silius Italicus[21]. Sur la voie Flaminienne, entre Namia et Mévania, la table de Peutinger et l'Itinéraire d'Antonin mentionnent une *statio ad Martis*[22].

Dans la Sabine, le culte de Mars nous est signalé par la présence du mois *Martius* que contenait le calendrier régional, en particulier celui de Cures[23]. Le dieu avait un temple dans l'antique ville, ruinée de bonne heure, de Suna[24], à Trébula Mutuesca[25], et un oracle à Tiora Matiéné[26]. Il y avait auprès de la via Salaria une *statio ad Martis*[27]. Le même culte existait chez les Picentins, peuple détaché des Sabins par suite d'un *ver sacrum*[28]. Quant aux Marses et aux Marrucini, leur nom même rappelle celui du dieu et témoigne du culte qu'il y occupait dans la religion nationale[29]. Il est attesté aussi à Larinum, capitale des Frentani[30]. Dans le Samnium, il se constate par l'usage indigène du *ver sacrum*[31], par des inscriptions[32], par la présence d'un *vicus Martialis* près de Bénévent[33].

Les Osques adoraient aussi Mars comme un dieu national : Tite-Live cite un ancien temple qui lui était consacré à Capoue[34]. A Calès, il y avait une *Martialis porta*[35]. Les monnaies romano-campaniennes portent fréquemment l'image du dieu[36], et ce sont également les monnaies qui nous font connaître son culte dans la Lucanie[37].

Dans le Latium, le culte de Mars n'est pas moins répandu, et il remonte, là aussi, à une très haute antiquité[38]. Un mois lui est consacré, celui de *Martius*, notamment dans les calendriers d'Albe, d'Aricie, de Laurentum, des Herniques[39]. Nous connaissons un collège des Saliens à Albe, à Tusculum, à Tibur et à Lavi-

1 Curtius, *Op. cit.* 567; Corssen, *Aussprache*, 2e éd. p. 404 sqq.; Grassmann, in Kuhn's *Zeitschrift*, XVI, p. 162 sqq.; Roscher, *Apollon und Mars*, p. 18, et *Lexikon*, II, 2437 sqq.; Ploix, *La nat. des dieux*, p. 163. — 2 On a aussi rapproché *Mars* de μάρναμαι, « combattre »; de μαραίνω, « flétrir », de *mors*, du scr. *Marut* : voir Roscher, *Lexikon*, *L. c.* — 3 *Marspiter* est indiqué par Varron, *De ling. lat.* VIII, 33, comme inusité; mais on trouve cette forme citée par Aulu-Gelle, V, 12, 5; Macr. *Sat.* I, 19, 3; Prisc. VI, 39; *Maspiter* ap. Varr. *Op. cit.* VIII, 49; IX, 75; X, 65. — 4 Henzen, *Act. fr. Arv.* p. 26-27; Jordan, *Krit. Beitr.* p. 192; Becker, *Hom. Bl.* I, 194; II, 213 (*Mār-mār* = Ἆρες-Ἄρες). — 5 *Corp. inscr. lat.* I, 63; cf. Ritschl, *Rhein. Mus.* XVI (1861), p. 601 sqq.; *Op.* IV, 489 sq. — 6 *C. i. lat.* I, 808 (Rome) = VI, 473; cf. Liv. XXII, 1, 11; et l'étymologie : *qui magna vorteret* ap. Cic. *De nat. deor.* II, 26, 67. — 7 Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 335, n. 4; Mommsen, *Unterit. Dial.* p. 276. — 8 Fest. éd. O. Müller, p. 131, *s. v.* *Mamertini* et p. 158; *Etym. Gudianum*, p. 379, 12; cf. Lycophr. 938 et 1410. Ce nom a pu aussi être dérivé de celui de Mamercus, fils de Numa, dont les Mamerci Aemilii se réclamaient comme ancêtre : Paul. p. 131. — 9 Müller-Deecke, *Etrusker*, II, p. 57 sqq. 169; Deecke, *Etr. Forsch.* IV, p. 35 sqq.; Gerhard, *Ges. Abhandl.* I, p. 307, 12. — 10 Vitr. p. 30, 12, éd. Rose. — 11 *Tab. Peuting.*; Anonym. Rav. IV, 36, p. 287; Guido, *Cosmogr.* p. 490. Pérouse : *Corp. inscr. lat.* XI, 1919. — 12 Ovid. *Fast.* III, 89. — 13 Serv. ad Virg. *Aen.* VIII, 285; Usener, *Rhein. Mus.* XXX, p. 213; Preller-Jordan, I, p. 282. — 14 Gerhard, *Etr. Spiegel*, III, p. 328, pl. CCLVII B; IV, p. 13, pl. CCLXXXIV; V, pl. LXXXIV, 2, etc.; Deecke, art. LARAN in Roscher, *Lexikon*, II, 1866. — 15 Gerhard, *Op. cit.* III, p. 95, pl. XC; p. 158, pl. CLXVI; IV, p. 13, pl. CCLXXXIV, 2; V, pl. I, etc.; cf. Deecke, *Etr. Forsch.* IV, p. 34 sqq. 79; V, p. 47; Bréal, *Actes du Xe Congrès des Orientalistes tenu en 1894 à Genève*, et art. MARIS in Roscher, *Lexikon*, II, 2375 sqq. — 16 Tab. I *a* 11 et VI *b* 1; Bücheler, *Umbrica*, 1883; Roscher. *Lexikon*, *s. v. Grabovius*. — 17 Bréal, *Tables eugub.* p. 66 sq.; cf. Grotefend, *Rudimenta ling. umbr.* Partie. III, p. 23; Grassmann, *Zeitschr. f. vergl. Sprachforsch.* XVI, p. 192 sq.; Lassen, *Beiträge z. Deutung d. Eug. Taf.* p. 17. — 18 Tab. I *b* 2; VI *b* 43; Bücheler, *Op. cit.* p. 80. — 19 Bücheler, p. 98 sq.; Roscher, *s. v. Ceres, Cerus*. — 20 Henzen, n. 5667; Varr. *De ling. lat.* V, 159; Mommsen, *Unterit. Dialecte*, p. 350; Bücheler, *Op. cit.* p. 173; Helbig, *Arch. Zeit.* 1866, p. 210, note (statuettes de Mars Cyprius). — 21 Sil. Ital. *Pun.* IV, 222 : *Gradivicolam celso de colle Tudertem*; VIII, 464. — 22 *Itiner. Antonin.* p. 311. — 23 Ovid. *Fast.* III, 93 sqq. — 24 Dion. Halic. I, 14. — 25 Jul. Obseq. 42 et 43. — 26 Dion. Halic. I, 14; cf. *Arch. Zeit.* XV, p. 30. — 27 Guido, *Cosmogr.* p. 491; *Tab. Peuting.* — 28 Strab. V, 4, 2, p. 240; Plin. *Hist. nat.* III, 110; Fest. *Epit.* p. 212. Cf. pour la Sabine et le Picénum, les inscriptions *Corp. inscr. lat.* IX, 4108, 4502, 5060. — 29 Corssen, *Aussprache*, 2e éd. I, p. 405. Cf. le nom de la capitale des Marses, *Marrubium*. — 30 Cic. *Pro Cluent.* 43. Peut-être est-ce une tête de Mars qu'il faut reconnaître sur les monnaies de la ville : *Cat. of greek coins, Italy*, p. 70, n. 2; Imhoof, *Monn. gr.* 5, n. 5. — 31 Strab. V, p. 250; Paul. Diac. *s. v. Irpini*, p. 106 (O. Müller). — 32 *Corp. inscr. lat.* IX, 1089, 2198; cf. *Cat. of greek coins, Italy*, p. 69. — 33 *Corp. inscr. lat.* IX, 1455; I, 51; cf. p. 129. — 34 Liv. XXVII, 23. Cf. les inscriptions osques de Capoue avec les formes *Mamertiar* et *Mamerttiais* (= *Martiales*, *Martii*); Bücheler, *Rhein. Mus.* XLIV (1889), p. 323 sqq. — 35 *Corp. inscr. lat.* X, 4650. — 36 Babelon, *Monn. de la rép. rom.* I, p. 10; 25 sqq.; Dilthey, *Jahrb. Rheinl.* LIII, p. 12; *Corp. inscr. lat.* IV, 879. — 37 *Cat. of greek coins, Italy*, p. 224, 323 sqq. 341, 372. — 38 Verrius Flaccus, *Fasti Praenest.* — 39 *Ibid.* et Ovid. *Fast.* III, 89 sqq.

nium[1], et un *flamen Martialis* à Laurentum et Lavinium, à Lanuvium, à Aricie[2]. Albe avait également un bois sacré de Mars[3] et Vélitrae un ancien autel du dieu[4]. A Préneste, on conservait, comme à la *Regia* de Rome, la lance, son symbole[5]. Enfin un certain nombre d'inscriptions, de différentes villes latines, confirment la diffusion de ce culte dans la région[6].

Quant à Rome même, bien que nos renseignements soient plus circonstanciés sur sa religion que sur celle des autres villes du Latium, les origines et la nationalité de ses cultes primitifs soulèvent encore bien des questions qui ne sont pas résolues. Ce qu'on peut dire d'à peu près certain, c'est que le culte de Mars s'y présentait, dès une très haute antiquité, sous une double forme répondant à une double origine, celle de Mars proprement dit, et celle de Quirinus. Le culte de Mars a son centre au Palatin, la première occupée des sept collines, la *Roma quadrata* de Romulus, c'est-à-dire le siège, à ce qu'il semble, de l'élément latin de la cité romaine[7]. C'est au pied du Palatin et à l'extrémité sud-est du Forum, que se trouvait la *Regia*, le palais légendaire de Numa[8], en réalité le sanctuaire religieux des Latins[9] ; dans une des salles ou *sacraria* de cet édifice, on conservait les lances sacrées du dieu, *hastae Martiae*, lances prophétiques, auxquelles s'attacha toujours la plus grande vénération[10]. Au sommet de la même colline s'élevait la *curia Saliorum*, c'est-à-dire le local où s'assemblaient les Saliens du Palatin, plus tard appelés *Salii Palatini*, pour les distinguer des Saliens du Quirinal [SALII][11] : ils y gardaient, avec le *lituus* de Romulus, les douze boucliers ou *ancilia* qui, comme les lances de la *Regia*, s'agitaient d'eux-mêmes pour prophétiser dans les moments critiques[12] ; on y voyait en outre, s'il faut en croire le témoignage de Servius, une statue de Mars armé de la lance[13]. Enfin l'importance du culte de Mars dans la religion primitive de Rome est confirmée par l'existence du *flamen Martialis* qui comptait au nombre des trois flamines majeurs [FLAMEN, p. 1160]. Dans la hiérarchie des prêtres telle que nous l'a transmise Festus[14], c'est le *rex* qui occupait le premier rang ; viennent ensuite le *flamen Dialis*, le *flamen Martialis* et le *flamen Quirinalis* ; à cette classification correspond celle des dieux Janus, Jupiter, Mars et Quirinus. Mais cette liste elle-même, bien que remontant aux premiers temps de la république, est d'une époque qui a suivi la fusion des trois tribus dont Rome s'est formée. Si l'on met à part le *rex*, qui n'a été créé qu'à la chute de la royauté, on est amené à penser que les trois grands flaminats répondent aux cultes les plus éminents des trois tribus, et que Mars y représente l'apport religieux des *Ramnes* du Palatin, dont il était par excellence la divinité nationale[15]. Il suffira de rappeler que, dans la légende nationale sur les origines de Rome, c'est Mars, époux de Rhéa Silvia et père de Romulus, qui est considéré comme l'ancêtre du peuple romain.

Au Quirinal, c'est une population de race sabine, les *Tities*, que nous trouvons établie. Elle a ses sanctuaires distincts et ses dieux propres : parmi eux, le plus important, celui qui a donné son nom à la colline ou qui l'a reçu d'elle, *Quirinus*. Quelle relation y a-t-il entre Mars et Quirinus ? Les anciens n'ont pas hésité à les identifier[16] et les modernes sont disposés également à reconnaître en Quirinus un Mars sabin[17]. Les deux divinités ont en effet même attribut, la lance ; et, fait plus caractéristique peut-être, à l'époque où les trois tribus se furent fondues pour ne constituer qu'une cité, on créa, à l'imitation des *Salii* du Palatin, pour le culte de Quirinus, un collège de *Salii Collini* qui eurent, eux aussi, la garde de douze boucliers sacrés[18]. Quoi qu'il en soit, et à supposer que *Quirinus* ne soit qu'une épithète du Mars sabin, comme *Gradivus* était celle du Mars latin adoré au Palatin[19], les deux cultes sont restés nettement distincts, chacun avec ses sanctuaires, son collège de Saliens, son flamen particulier, et nous n'avons à nous occuper ici que du dernier[20].

Au témoignage de Vitruve, conformément à une coutume qu'il signale chez les Étrusques, c'est en dehors de l'enceinte primitive, à Rome, que se trouvaient les sanctuaires du dieu[21]. Cette assertion paraît contraire à ce que nous savons : car, d'une part, elle ne tient pas compte des anciens sanctuaires du Palatin ; et, d'autre part, nous ne connaissons, comme centre d'un culte authentiquement ancien de Mars en dehors du *pomoerium*, que l'autel, souvent mentionné par les auteurs, du Champ de Mars (*ara Martis*)[22] ; on y sacrifiait en octobre l'*equus october*[23] ; et peut-être jouait-il quelque

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 2170 sq. ; X, 797 ; cf. IV, p. 197 ; Serv. Virg. *Aen.* VIII, 285 ; Macrob. III, 12, 5 ; Schol. ad Hor. *Carm.* I, 36, 11. D'Anagnia provient un relief avec une représentation des Saliens : Benndorf, *Annali*, 1869, p. 70, tav. E ; Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 414, n. 1 ; 415, n. 1. Cf. sur la fondation de Lavinium une légende où le loup, l'animal consacré à Mars, joue un rôle important : Dion. Halic. I, 59 ; une monnaie de Lanuvium fait allusion à une légende analogue : Babelon, *Monn. de la rép. rom.* II, p. 283 sq. ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 398 sq. 406. — [2] *Corp. inscr. lat.* X, 797 ; XIV, 4178 *a* ; XIV, 2169 ; *Rev. arch.* 1888, I, p. 287. — [3] Dion. Halic. I, 77. — [4] Suet. *Aug.* 1. — [5] Liv. XXIV, 10. — [6] *Corp. inscr. lat.* I, 63 = XIV, 2578 (Tusculum) ; XIV, 4176 (Lavinium) ; 4178 (Lanuvium) ; 309, 32 sq. (Ostie) ; 2894 sq. 4105 *i* (Préneste) ; 3563 *a b* (Tibur) ; 4012 (Ficuléa) ; X, 5046 (Atina). — [7] Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiq. romaines*, t. XII, *Le Culte*, trad. Brissaud, p. 29 sqq. ; cf. Mommsen, *Hist. rom.* trad. franç. t. I, livre I, ch. XII. — [8] Solin. I, 21 ; cf. Tac. *Ann.* XIV, 41 : *Numaeque regia*, etc. — [9] Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 298 sq. 413 sq. ; Mommsen et Marquardt, *Op. cit.* p. 298, n. 3 ; Nichols, *La Regia*, in *Roem. Mittheil.* 1886, p. 94 ; Id. *Archaeologia*, L (1887) ; G. Lafaye, *Rev. de l'hist. des relig.* 1887, t. XVI, p. 332. — [10] Gell. IV, 6, 1 sqq. (sénatus-consulte de 655) ; cf. Liv. XL, 19 ; Jul. Obseq. 60, 96, 104, 107, 110 ; Plut. *Romul.* 29. — [11] Mommsen-Marquardt, *Op. cit.* t. XIII, p. 159 sq. ; Liv. I, 20, 4 ; V, 52, 7. — [12] Cic. *De div.* I, 17, 30 ; Liv. *Epit.* 68 ; Jul. Obseq. 104 ; Dion. Halic. II, 70 ; XIV, 2, 5 ; Valer. Max. I, 8, 11 ; Plut. *Num.* 13. Certains érudits ont conclu à l'identité de la *Regia* et de la *curia Saliorum*, ou tout au moins ont pensé que les *ancilia* et les *hastae* étaient déposés dans le même local. Sur cette discussion, voir la bibliographie dans Roscher, art. cité du *Lexikon*, II, 2388 sq. — [13] Serv. ad *Aen.* VIII, 3. — [14] Fest. p. 185 *a*. — [15] FLAMEN, p. 1160 et 1164 ; cf. p. 1173 ; Mommsen-Marquardt, *Op. cit.* t. XIII, p. 8-9, 16 et 19. — [16] Dionys. Halic. II, 48 ; Cornut. 21 ; Ampelius, IX, 2 ; Serv. ad *Aen.* I, 292. C'est ce que tendrait à prouver aussi l'identification de Romulus divinisé avec Quirinus : Dionys. Halic. II 63 ; Plut. *Rom.* 29. — [17] Mommsen, d'après le rapprochement de deux inscriptions, trouvées ensemble « in hortis Quirinalibus pontificiis » : *Corp.* I, 41 = VI, 475 (dédicace à Mars), et I, 630 = VI, 565 (dédicace à Quirinus). Cf. Preller-Jordan, I, p. 369, n. 4 et Roscher, *Lexikon.* II, 2387, note ; Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt Rom*, I, p. 280 sqq. — [18] Mommsen-Marquardt, *Op. cit.* t. XIII, p. 159. — [19] Liv. I, 20, 4 ; V, 52, 7 ; Preller-Jordan, I, p. 369, n. 4. — [20] On a voulu établir un rapport entre le nom de *Quirinus* et celui de la ville sabine de *Cures* : rien n'est plus arbitraire ; on peut en dire autant du rapprochement entre *Quirinus* et *curis* ou *quiris* (nom sabin de la lance ?). La relation entre *Quirinus* et *Quirites* est au contraire évidente. D'après Bouché-Leclercq (*Manuel des instit. rom.* p. 482 sq. 490 sq.), c'est l'élément latin qui a imposé aux Sabins du Quirinal le culte de Mars-Quirinus, avec son flamine et son collège de Saliens, et qui a voué le Champ de Mars (dépendance topographique du Quirinal) au dieu latin par la fondation de l'autel de Mars et des jeux équestres. Aux preuves que nous avons données de la séparation des deux cultes et des deux divinités, on peut ajouter les formules comme celle du dévouement citée par Tite-Live, VIII, 9, 6 : *Jane, Juppiter, Mars pater, Quirine, Bellona....* — [21] Vitr. p. 30. 12, éd. Rose. La raison qui est donnée de cette particularité, c'est que le dieu doit protéger la cité du péril extérieur, et non pas fomenter les discordes civiles. Cf. *Mythogr. Vat.* III, 10 ; Serv. ad *Aen.* I, 292. — [22] Par exemple Liv. XXXV, 10 ; XL, 45, etc. — [23] Plut. *Quaest. rom.* 97 ; Fest. p. 178, 5 ; p. 220, *s. v. Panibus* ; Paul. p. 81. Sur le même autel, on offre un sacrifice (*suovetaurilia*) pour les *spolia secunda* : Fest. p. 189, *s. v. Opima* ; cf. Serv. ad *Aen.* VI, 860 ; Plut. *Marcell.* VIII.

rôle dans les danses des Saliens[1]. Dans le voisinage de cet autel on éleva plus tard un temple au dieu[2]. Quant au Champ de Mars lui-même [CAMPUS MARTIUS], il semble, si l'on s'en rapporte à Tite-Live, n'avoir été consacré à la même divinité qu'après la chute des Tarquins[3]. Outre les exercices militaires et les réunions des comices auxquelles il était affecté, on y célébrait une des grandes fêtes en l'honneur de Mars, les EQUIRRIA et les *Mamuralia*.

Au bord de la voie Appienne, entre le premier et le deuxième mille au delà de la porte Capène, et sur une petite éminence qui précède aujourd'hui la porte San Sebastiano, se trouvait un temple de Mars[4] qui, d'après Servius, y était adoré sous le nom de *Gradivus*[5]. C'est dans l'édifice même que l'on voyait sans doute une statue de Mars, entourée d'un groupe de loups, mentionnée par Tite-Live sur la voie Appienne[6]. Au reste, toute cette région était consacrée au dieu : elle portait le nom de *ad Martis* et l'on y signale aussi un *clivus Martialis*[7] ; diverses inscriptions, relatives à Mars, y ont été retrouvées[8]. Quelle est la date de la fondation du sanctuaire lui-même? On l'a cru très ancien : peut-être est-il identique au temple dédié à Mars entre les années 366 et 388 par le *duumvir sacris faciundis* T. Quinctius à la suite de l'invasion gauloise[9].

Les autres temples de Mars à Rome sont d'une époque postérieure. D. Junius Brutus Gallaecus, consul de l'an 138 avant notre ère, en fit édifier un près du Cirque Flaminius et y logea la statue colossale faite par Scopas[10]. Auguste consacra à *Mars Ultor* deux temples qu'il faut très probablement distinguer l'un de l'autre : le premier, au Capitole, est de l'an 20 av. J.-C. ; il avait été édifié pour glorifier la victoire remportée sur les Parthes et qui avait vengé la défaite de Crassus[11] : il devait être de dimensions assez restreintes et de forme ronde, si l'on en juge par des monnaies qui paraissent (fig. 4845) reproduire sa silhouette[12]. Quant au second, Octave l'avait voué en l'an 42 av. J.-C., au cours de la campagne contre Brutus et Cassius, pour venger le meurtre de César, *pro ultione paterna*, mais il ne fut inauguré qu'en l'an 2 avant notre ère, et avant d'être complètement achevé[13] ; il se trouvait au *Forum Augusti*[14] ; c'était un des plus magnifiques de la cité : parmi les trophées et les nombreuses œuvres d'art qui le décoraient, figuraient la statue de Jules César et un groupe de Mars et Vénus, ancêtres divins de la gens Julia[15]. Le même groupe divin, d'après Dion Cassius, occupe une place éminente parmi les divinités en l'honneur desquelles fut édifié le Panthéon d'Agrippa[16]. Enfin, pour achever cette énumération des édifices religieux consacrés au culte de Mars à Rome, rappelons que, suivant un témoignage, on avait réservé au dieu un des *sacraria* annexés au temple de Jupiter Capitolin[17].



Fig. 4845. — Temple de Mars Ultor.

La diffusion du culte de Mars dans l'empire romain suivit tout naturellement les progrès de la conquête. Dans un très grand nombre de colonies et de provinces, nous retrouvons des temples de Mars[18], un collège de Saliens[19], un *flamen Martialis*[20], surtout des inscriptions votives en l'honneur de Mars, invoqué seul sous diverses épithètes, ou encore associé à d'autres divinités romaines, comme Jupiter, la Victoire, Hercule, Minerve[21]. D'autre part, en beaucoup de contrées, il a été identifié avec les divinités locales des peuples qui ont été en contact avec Rome ; c'est ainsi qu'on le trouve assimilé à Teutatès, Harmogius, Latobius, Thingsus, Lacavus, Leucetius, etc., divinités dont quelques-unes sont connues, mais dont beaucoup ne nous sont révélées que par ces mentions sommaires de l'épigraphie[22].

Caractères du dieu Mars; son culte. — Le Mars italique ne se prête pas, comme l'Arès des Grecs, à une définition nette et simple ; sa nature est plus complexe. Sans doute il apparaît surtout, dans la littérature et les croyances de l'époque classique et jusque sous les derniers empereurs, comme le dieu des batailles ; c'est lui qui a conduit Rome à l'empire du monde ; il a personnifié le génie conquérant de son peuple. C'est là le caractère qui frappe tout d'abord ; mais tel n'est pas, autant qu'on en peut juger, son caractère primitif ou tout au moins son caractère prédominant dans les plus anciennes croyances. Pour les antiques populations de l'Italie, il était avant tout un dieu rustique, qui préside à la végétation et à la force productive de la nature. Comment et dans quelle mesure ces deux aspects de sa personnalité se sont-ils combinés, comment la transition de l'un à l'autre a-t-elle pu se produire? C'est ce que nous tenterons d'établir, en envisageant tour à tour les différents éléments de sa nature, et en faisant appel, pour cette analyse, à tous les renseignements que nous fournissent les pratiques de son culte et de ses fêtes, ses légendes, ses épithètes, ses symboles.

Dans son ouvrage *sur l'Agriculture*, Caton nous a conservé des indications très précieuses et très nettes sur le caractère agreste et champêtre du dieu Mars chez les populations de l'Italie. Sous le nom de *Silvanus*, les pâtres et les éleveurs l'invoquent pour la prospérité de leurs bestiaux, *pro bubus ut valeant*[23]. Ce *Mars Silvanus* est donc une divinité analogue à l'Apollon Νόμιος ou Ναπαῖος[24] : le surnom qu'il porte indique que sa

[1] C'est une induction fondée sur un texte de Servius, qui dit d'une manière générale : *dicti Salii ideo quod circa aras saliunt et tripudiant*: ad *Aen.* VIII, 285 et 663. — [2] Dio Cass. LVI, 24 ; Ovid. *Fast.* II, 860 ; Vitr. I, 7, 1 ; Roscher, art. cité, 2390. — [3] Liv. II, 5, 2 ; Flor. *Epit.* I, 9, 1. — [4] Cic. *Ad Quint. fratr.* III, 7 ; Ovid. *Fast.* VI, 191 ; Lanciani, *Annali*, 1871, p. 79 ; Dessau, *Bullett.* 1882, p. 121 sqq. ; Jordan, *Topogr.* II, p. 111 ; Gilbert, *Gesch. u. Topogr.* II, p. 96 sqq. ; Baumeister, *Denkmäler*, II p. 1521. — [5] Serv. ad *Aen.* I, 292 ; cf. Prop. V, 3, 71. — [6] Liv. XXII, 1, 12. — [7] Jordan, *Op. cit.*; Gilbert, *Op. cit.* : Becker, *Top.* p. 512. — [8] *Corp.* I, 531=VI, 1 ; I, 808=VI, 473 ; 474, 478 Le *manalis lapis* qui se trouvait à proximité, n'a aucun rapport avec le culte de Mars, comme on l'a cru par erreur : Wissowa, *s. v.* in Roscher, *Lexikon*, II, 2308 sq. — [9] Liv. VI, 5, 8 ; cf. VII, 23, 3 ; X, 23, 12 ; X, 47, 4. Cf. la note de Aust dans le *Lexikon* de Roscher, II, 2390 sq. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26 ; Corn. Nep. fr. 13. — [11] Dio Cass. LIV, 8. — [12] Becker, *Topogr.* pl. v, n. 20 ; Cohen, *Monn. de l'emp. rom.* 2e éd. t. I, p. 89 sqq. n. 193 sqq. = Roscher, *Lexikon.* II, 2392, fig. 1. — [13] Dio Cass. LX, 5 ; Suet. *Aug.* 29 ; *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. I, p. 318 ; Thédenat, *Le forum romain*, p. 214. — [14] Appelé aussi *forum Martis* : Schol. in Juven. XIV, 261. — [15] Ovid. *Trist.* II, 96 ; *Fast.* V, 550 sqq. Nous citerons plus loin les représentations figurées (fig. 4849) qui semblent reproduire le type du Mars de ce temple. — [16] Dio Cass. LIII, 27. — [17] August. *De civit. dei*, IV, 23 ; Roscher, *Lexikon*, II, 2392 sq. ; CAPITOLIUM, p. 905. — [18] Au confluent de l'Isère et du Rhône, Q. Max. Fabius Aemilianus avait édifié deux temples, l'un à Mars, l'autre à Hercule, après sa victoire sur les Gaulois (121 av. J.-C.) : Strab. 185 ; Suétone, *Vitell.* 8 et 10, mentionne un *delubrum Martis* à Colonia Agrippinensis. — [19] A Vérone, *Corp.* V, 4492 ; à Sagonte, *Ibid.* II, 3853 sq. 3859, 3864 sq. — [20] A Vienne, *Corp.* XII, 1899 ; à Grenoble, 2236 ; à Genève, 2600, 2613. Cf. FLAMEN, p. 1173, n. 23. — [21] On trouvera le relevé des inscriptions et des épithètes dans l'article de Roscher, *Lexikon*, II, 2396. — [22] Pour cette énumération encore, nous renvoyons à la liste de Roscher, *Ibid.* 2398 sq. Il faut ajouter quelques noms de divinités nouvelles, révélées par des inscriptions découvertes depuis lors : *Mars Beladus* (*Rev. épigr. du midi de la France*, 1895, p. 360), *Bolvinus* (*Ibid.* 380), *Cicollinus* (*Ibid.* 1896, 436 sqq.), *Mullo* et *Vicinnus* (*Rev. celt.* XVIII, p. 87 ; cf. Ihm, *Rhein. Mus.* LII, 1897, p. 459 sq.), etc. — [23] Cat. *De re rust.* 83. — [24] Roscher, *Apoll. und Mars*, p. 63, et *Lexikon*, II, 2410.

résidence est dans les régions montagneuses et forestières où se trouvent également les grands pâturages nécessaires à l'élève du bétail[1]; de même d'autres divinités de la vie pastorale et champêtre, comme Silvanus, Palès, sont censées habiter de préférence les forêts[2].

Peut-être ne faut-il pas chercher ailleurs la raison pour laquelle on a consacré le loup à Mars. On sait le rôle qu'il joue dans sa légende : les Romains l'appellent *lupus Martius*, *lupa Martia*; son image est reproduite dans les sanctuaires du dieu; son apparition présage le secours de Mars; enfin la fable des jumeaux allaités par la louve met en évidence cette affinité entre le dieu et l'animal [3]. Plus tard, lorsque Mars fut décidément devenu une divinité guerrière, on admit tout naturellement que le loup lui était associé comme symbole du caractère sauvage et féroce de la guerre; mais on peut se demander si l'idée qui présida dans le principe à ce rapprochement n'est pas la croyance que le dieu était le protecteur des troupeaux contre les bêtes féroces de la forêt[4] : c'est en somme la même conception qui se traduit, d'une manière plus explicite, dans l'épithète de *Lupercus* appliquée à FAUNUS, dieu parent et similaire de Mars.

Le pic, *picus Martius*, l'oiseau de Mars, nous rappelle encore la nature silvicole et rurale du dieu. Il est déjà nommé dans les tables eugubines[5]. C'est lui qui guide l'émigration ou *ver sacrum* des Picentins[6], comme le loup conduit celle des Hirpins, et il intervient également dans les légendes sur les origines de Rome[7]. Il passait pour un oiseau prophétique[8], et l'on a conjecturé qu'il a été consacré à Mars précisément parce que son cri répété annonce au laboureur l'approche de la pluie[9]. On sait que sous le nom de *Picus* ou de *Picumnus*, l'oiseau cher à Mars a été promu lui-même au rang de divinité ou de héros [10].

Dans le même ouvrage de Caton, nous trouvons d'intéressants détails sur le rôle éminent de Mars dans les AMBARVALIA [11]. Célébrée le 29 mai à Rome, et à une date voisine en différentes localités[12], cette fête avait essentiellement un caractère lustral. On purifiait ainsi soit une ville, soit une campagne (*lustratio pagi*); les simples particuliers purifiaient leur champ pour appeler la bénédiction céleste sur les moissons au moment où elles mûrissent [13]. C'est à Mars que, dans les temps les plus reculés, on offrait en sacrifice des victimes, les *suovetaurilia*, c'est-à-dire le porc, le bélier et le taureau, après les avoir promenées trois fois autour de l'objet qu'on voulait purifier[14]; c'est à Mars également qu'on adressait, avant le sacrifice, la prière dont Caton nous a conservé la formule sacramentelle : « Père Mars, je t'implore, je te prie d'être bienveillant et propice à moi, à ma maison, à tous mes gens : c'est pourquoi j'ai fait promener des *suovetaurilia* autour de mon champ, de ma terre, de mon bien; empêche, détourne, écarte les maladies visibles et invisibles, les épidémies et les ravages, les dégâts et les intempéries; permets aux plantes, aux blés, aux vignobles, aux vergers de pousser et de bien venir; conserve en bon état bergers et troupeaux; accorde santé et prospérité à moi, à ma maison, à tous mes gens. » C'est à peu près de même façon, quoique en termes plus sommaires, que le chant des Arvales appelle la protection du dieu sur les champs : « Ne permets pas à la contagion, ô Marmar, de se répandre dans nos champs.... Protège les semailles, ô Mars! sois favorable aux semailles, ô Berber[15]! » Dans la fête des ROBIGALIA, célébrée le 25 avril, il est associé à Robigus ou Robigo, divinité qui guérit les blés de la nielle[16], fonction qui, à Rhodes, était dévolue à Apollon ἐρυθίβιος[17]. Toutes ces croyances nous montrent en Mars un dieu ἀποτρόπαιος ou *averruncus*[18], qui sait combattre efficacement les fléaux dont l'agriculture est menacée.

L'épithète de *Gradivus*, une des plus usitées, et qui fait souvent partie de l'appellation officielle du dieu[19], conserve peut-être la trace de ce caractère agricole. Les anciens, guidés par une analogie superficielle, ont rapproché ce mot du verbe *gradior*, et l'interprètent comme faisant allusion à la démarche impétueuse du dieu de la guerre[20] : mais la racine de *gradior* est brève, et la première syllabe de *Gradivus* est longue d'ordinaire[21]. Aussi a-t-on proposé de rattacher ce mot à la racine qui se retrouve dans *grandis*, *grandire* : le Mars *Gradivus* serait ainsi le dieu « qui fait croître » les plantations[22]. L'épithète a eu, dans la suite, la même fortune que la divinité elle-même; et c'est ultérieurement que, s'appliquant à un dieu guerrier, elle a paru exprimer son caractère belliqueux.

Rappelons enfin, toujours dans ce même ordre d'idées, que certaines plantes ou arbres étaient plus spécialement consacrés à Mars : le figuier, qui lui a valu le surnom de *Ficarius*[23], le chêne[24], le cornouiller[25], le laurier qui semble

[1] Varr. *De ling. lat.* V, 36 : « quos agros non colebant propter silvas aut id genus, ubi pecus possit pasci, et possidebant, ab usu salvo *saltus* nominarunt; haec etiam Graeci νάπη, nostri nemora ». Fest. p. 320 : « saltus est ubi ilvae et pastiones sunt ». — [2] Pour Palès, voir Ovid. *Fast.* IV, 746; sur Silvanus, voir Preller-Jordan, I, 392 sq. — [3] Voir les textes réunis par Preller-Jordan, I, 336, n. 2. Le loup est également l'archégète des *Hirpini* (*hirpus* est le nom sabin du loup) : Strab. V, 4, 12; Fest. p. 106, v. *Irpini*. — [4] Preller-Jordan, *Ibid.* 336 sq. Cf. d'autres interprétations dans Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 363 sq.; Mannhardt, *Ant. Wald- u. Feldkulte*, p. 333; Roscher, *Lexikon*, II, 2430. — [5] Tab. V *b*, 9 et 15; Bücheler, *Umbrica*, p. 213 sq. — [6] Strab. V, 240; Fest. p. 212, v. *Picena regio*. — [7] Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 233 et 416, n. 3. — [8] Dion. Halic. I, 14. — [9] Mannhardt, *Ant. Wald- u. Feldk.* p. 334. — [10] Preller-Jordan, I, p. 375 sqq. Un texte de Servius, ad *Aen.* XI, 721, cite aussi l'épervier (*accipiter*) parmi les oiseaux consacrés à Mars. — [11] *Ibid.* 141. Cf. AMBARVALE SACRUM, AMBURBIUM, ARVALES FRATRES; Mommsen-Marquardt, *Op. cit.* XII, p. 241 sqq.; Preller-Jordan, I, p. 340; Roscher, art. cité, 2413 sqq.; Warde Fowler, *The roman festivals*, p. 124 sqq. C'est une question encore discutée de savoir si les *Ambarvalia* sont identiques à la fête similaire célébrée par les Arvales; voir le dernier des ouvrages cités, p. 125. — [12] Mommsen-Marquardt, *Ibid.* p. 241. — [13] *Corp. inscr. lat.* I, p. 358 (*Menologia rustica*) : « segetes lustrantur ». — [14] Cat. *L. c.*; Varr. *De re rust.* II, 1, 10 (à propos de l'*ambilustrium*); cf. Bücheler, *Umbrica*, p. 84 sq. Plus tard, c'est à Tellus et à Cérès, qui prit la place de Mars, que le sacrifice était offert : Virg. *Georg.* I, 338 sq. — [15] Traduction de M. Bréal, *Mém. de la Soc. de ling.* IV (1881), p. 373; cf. Mommsen-Marquardt, *Op. cit.* XIII, p. 199, n. 5. Mars avait sa place dans le culte de DEA DIA auquel sont voués les Arvales; il était une des divinités adorées dans le bois sacré de la déesse : Jordan *Krit. Beitr.* p. 202, 206; Pauly-Wissowa, *Realenc. s. v.* — [16] Tertull. *De spect.* 5. On remarque que le prêtre qui officie aux *Robigalia* est le flamen Quirinalis; or Quirinus est une forme de Mars. *Robigus* est peut-être une indigitation de Mars : Aust, *Die Religion de Römer*, p. 170, note. Cf. sur cette fête les autres textes réunis dans Mommsen-Marquardt, XIII, p. 363 sq.; Roscher, II, 2403; Warde Fowler, *The rom. festiv.* p. 88 sqq.; et Mannhardt, *Mythol. Forsch.* p. 107 sq. — [17] Strab. p. 613; Roscher, *Apoll. u. Mars*, p. 62. — [18] Aulu-Gelle (V, 12, 14) cite en même temps que Robigus un dieu Averruncus qu'on invoque en ces jours de fête : serait-ce aussi une épithète de Mars lui-même? Preller-Jordan, I, p. 340, n. 3; cf. Varr. *De ling. lat.* VII, 102. — [19] Liv. I, 20, 4; V, 52, 7; XXI, 1. On a vu plus haut que c'est sans doute le même mot que le *Grabovius* ou *Krapuvius* des tables Eugubines. — [20] Paul. p. 97 : « Gradivus Mars appellatus est a gradiendo in bello ultro citroque » : Serv. ad *Aen.* III, 35 : « Gradivum, θούριον Ἄρηα, i. e. exsilientem in proelia ». — [21] Virg. *Aen.* III, 35; X, 542; Ov. *Fast.* II, 859. La même syllabe est brève dans Ov. *Met.* VI, 426 — [22] Bréal, *Les tables eugub.* 64 sqq. Les anciens eux-mêmes ont rapproché d'autre part *Gradivus* de *gramen* : Fest. p. 97 : « Gradivus Mars.... quia gramine sit ortus »; cf. Ovid. *Fast.* V, 229 et 255. On en induisait aussi que le gazon (*gramen*) était consacré au dieu : Serv. ad *Aen* XII, 119. On sait que la couronne de gazon (*corona graminea*) était la plus haute récompense militaire : CORONA, p. 1535; Preller-Jordan, I, p. 350, n. 2; Roscher, *Lexik.* II, 2411, note; 2429; Usener, *Rhein. Mus.* XXX, p. 215 sqq. — [23] *Corp. inscr. lat.* XIV, 309 (Ostie); Roscher, *Ibid.* 2428; Preller-Jordan, I, p. 110. — [24] Suet. *Vesp.* 5; Mannhardt, *Ant. Wald- u Feldkulse* p. 23. — [25] Un cornouiller aurait surgi d'une lance de Mars près de la maison de Romulus : Plut. *Rom.* 20; Serv. ad *Aen.* III 46; Arnob. IV, 3.

avoir joué dans son culte le rôle d'ἀποτρόπαιον[1], la fève[2].

Le dieu qui veille à la prospérité des campagnes manifeste surtout sa puissance dans les phénomènes qui accompagnent le renouveau de l'année ; c'est alors que renaît dans la nature entière, plantes, animaux et hommes, l'activité productrice dont il est la personnification. Mars est, pour cette raison, conçu éminemment comme le dieu du printemps ; c'est dans cette saison que sont célébrées quelques-unes des fêtes les plus importantes de son culte. Ce caractère s'accuse tout d'abord dans l'antique usage du *ver sacrum*. Sans répéter ici ce qui a été dit à ce sujet [DEVOTIO, p. 115-116], rappelons que cette pratique, en usage chez diverses peuplades italiotes, consistait à dévouer au dieu, en cas de calamité publique, les fruits ou les générations du printemps à venir. Quant aux sacrifices humains, qui, dans les temps primitifs, s'accomplissaient réellement, ils furent remplacés, avec l'adoucissement des mœurs, par des exodes de populations. La jeune génération, ainsi consacrée à la divinité, partait, après vingt années révolues, à la recherche d'une patrie nouvelle. Nous connaissons un certain nombre d'émigrations de ce genre ; et, pour chacun de ces cas, la légende ne manque pas d'indiquer que la colonie exilée partait sous la conduite et la protection d'un des animaux spécialement consacrés à Mars, le loup, le pic, ou le bœuf de labour[3].

Mais le fait le plus caractéristique, pour cet aspect du dieu Mars, c'est que les Romains ont mis spécialement sous son invocation le premier mois du printemps, celui même qui ouvrit chez eux, jusqu'à Jules César, l'année civile et religieuse ; ils lui ont donné le nom du dieu, *mensis Martius* : détail d'autant plus significatif qu'aucun autre des mois de l'année, à l'exception de janvier, n'a reçu le nom d'une divinité : encore faut-il remarquer que le premier jour de *januarius* seul est consacré à Janus, tandis que le culte de Mars est prédominant pendant toute la durée du mois auquel le dieu préside[4]. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau qui a été dressé, à l'article FERIAE [p. 1049], des fêtes primitives de l'État romain (*feriae stativae*), pour remarquer le nombre de celles qui se pressent à cette époque de l'année pour rendre hommage au dieu Mars.

Les cérémonies commençaient dès la fin de février, le dernier mois de l'année écoulée, qui avait été rempli par les purifications et les offrandes aux morts : le 27 de ce mois avaient lieu les EQUIRRIA, qui consistaient essentiellement en courses de chevaux au Champ de Mars. Les calendes de Mars, qui sont le jour de l'an romain, étaient spécialement consacrées au dieu[5] ; le calendrier de Philocalus note que ce jour est considéré comme le jour anniversaire de sa naissance[6] : croyance qui a sans doute son origine tout simplement dans ce fait que c'était le premier jour du mois placé sous son vocable[7]. C'était encore ce jour-là, d'après les traditions, que le bouclier de Mars, le prototype des *ancilia* sacrés, était tombé du ciel[8] ou avait été trouvé dans la maison de Numa[9]. Aussi en ce même jour les Saliens [SALII] inauguraient-ils les processions et les divers rites qu'ils devaient ensuite exécuter, sans discontinuité, pendant toute la durée du mois jusqu'au 24. Bien que ces cérémonies eussent lieu tous les jours, il est fait expressément mention de l'intervention des Saliens à certaines fêtes déterminées : le 9, où il est dit, dans le calendrier de Philocalus : *arma ancilia movent*[10] ; le 14, où recommence, en l'honneur de Mars, la célébration des *Equirria*[11], fête qui finit par prendre le nom de *Mamuralia*, en commémoration du forgeron *Mamurius*, qui n'est sans doute qu'un doublet de Mars lui-même[12] ; le 17, où ils participent aux *Agonia*[13] ; le 19, *Quinquatrus*, où a lieu la *lustratio* des *ancilia*[14] ; enfin le 23, jour du *tubilustrium*, en l'honneur de Mars et de la déesse *Nerio*[15]. A cette liste, il convient peut-être d'ajouter la fête champêtre du 15 mars, où l'on célébrait ANNA PERENNA qui, dans certaines versions, était mêlée à la légende de Mars[16].

Nous nous bornons ici à cette énumération sommaire, renvoyant, pour la description plus détaillée des différentes fêtes, aux articles spéciaux de ce Dictionnaire. Mais nous devons ici nous poser une question d'un ordre général. Est-ce uniquement par l'époque de l'année où elles tombent qu'elles rappellent le caractère agricole et printanier du dieu auquel elles s'adressent ? ou bien ce caractère se manifeste-t-il encore dans la physionomie de ces fêtes, tout au moins dans certains traits de leurs rites ? Disons d'abord que le printemps étant également le commencement de l'année militaire, il est naturel qu'à l'époque où Mars fut devenu par excellence le dieu des armées et des combats, cet aspect guerrier ait fini par prédominer dans les fêtes du mois de mars. C'est ainsi que les courses de chevaux ou de chars des *Equirria* sont devenues éminemment les fêtes du cheval de guerre, l'*equus bellator*[17], l'ami et l'auxiliaire du dieu des batailles, l'orgueil de la chevalerie romaine. Il convient cependant de rappeler que ce peut être aussi à titre de dieu champêtre qu'on a mis tout d'abord sous sa protection les chevaux, dont l'élevage réussissait si bien dans les pâturages du centre de l'Italie[18]. De même, il est bien vrai que l'accoutrement moitié sacer-

[1] Le laurier joue du moins ce rôle à la fête des *Robigalia* ; à la plus importante des fêtes du dieu, le 1er mars, on renouvelait les rameaux de laurier qui décoraient la *Regia* et la Curie : Ovid. *Fast.* III, 135 sqq. ; Macrob. *Sat.* I, 12, 6 ; Roscher, *L. c.* 2428 sq. ; Warde Fowler, *The rom. festiv.* p. 35-36. — [2] Lyd. *De mens.* IV, 29 ; Serv. ad *Aen.* XI, 51. — [3] Ce dernier cas est celui des Samnites fondateurs de Bovianum : Strab. V, 250. — [4] Warde Fowler, *Op. cit.* p. 33. Quant à *junius*, il n'est pas sûr que ce mot dérive de *Juno* : Roscher, *Lexikon*, *s. v.* p. 575, note. — [5] *Feriae Marti* : calendrier de Préneste. — [6] Il y est noté du signe N = *natalis Martis*. — [7] Warde Fowler, *Ibid.* p. 37-38. — [8] Ovid. *Fast.* III, 351 sqq. ; Plut. *Num.* 13. — [9] Dion. Halic. II, 71. — [10] La même expression est déjà employée par Lydus, *De mens.* III, 15 et IV, 29 (ὅπλα κινεῖν) à propos du premier jour de Mars ; elle revient encore chez le même auteur pour le 23 mars (*tubilustrium*), IV, 42. Comme les Saliens exécutaient leurs danses avec les boucliers pendant tous les jours sans interruption, peut-être ces trois journées-là répondent-elles aux plus importantes des *mansiones Saliorum* : Smith, *Dict. of antiq.* v. *Salii* (Marindin). — [11] La date du 14 a été contestée, parce que ce serait la seule fête ancienne tombant sur un jour pair ; on a supposé qu'elle avait lieu primitivement le 15 : Wissowa, *De feriis*, p. IX ; cf. FERIAE, p. 1049, n. 2. — [12] EQUIRRIA, p. 746, n. 15. — [13] Varr. *De ling. lat.* VI, 14 ; Macrob. I, 4, 15 (*agonium Martiale*) ; *Kal. Vat.* et *Caer.* ; Roscher, II, 2401. Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* p. 507, conjecture que c'est un concours de danse entre les deux confréries des Saliens ; Wissowa, *Op. cit.* p. XII. — [14] *Kal. Vatic.* (*Quinq. Feriae Mar.*) ; Charis. I, p. 81, éd. Keil ; FERIAE, p. 1049, n. 5 ; Warde Fowler, *Op. cit.* p. 51 sqq. — [15] Lyd. *De mens.* IV, 42 ; Fast. Praen. ; Cic. *De div.* I, 17, 30 ; Roscher, *Lexik.* II, 2402. — [16] Ovid. *Fast.* III, 523 sqq. ; Usener, *Rhein. Mus.* XXX, 182 sqq. ; Wissowa in Pauly-Wissowa, *Real-Encycl. s. v.* Quant au 7 mars, on a cru à tort qu'il était consacré à une fête de Mars : cette hypothèse, abandonnée aujourd'hui, venait d'une restitution improbable d'une ligne du calendrier de Préneste. — [17] Virg. *Aen.* X, 891 ; XI, 89 ; cf. *Georg.* IV, 83 ; Lucr. II, 662 : *equorum duellica proles* ; Prop. IV, 4, 14 ; Ovid. *Fast.* I, 698 ; II, 12 et 858 ; *Metam.* XV, 568, etc. ; Preller-Jordan, I, 338 ; Roscher, *Lexik.* II, 2432. Cf. les monnaies campaniennes portant d'un côté une tête de Mars, de l'autre une tête de cheval : Babelon, *Monn. de la rép. rom.* I, p. 10 sqq. ; Helbig, *Annali*, 1865, p. 271 ; *Catal. of greek coins, Italy*, p. 69. Il semble cependant que, à l'arrivée de Castor et de Pollux en Italie, Mars leur ait abandonné ses fonctions de dieu de la cavalerie : Maurice Albert, *Le culte de Castor et de Pollux*, p. 31 sq. — [18] On verra plus loin l'hypothèse de Mannhardt, d'après laquelle le cheval est peut-être considéré comme un symbole des céréales.

dotal, moitié militaire des Saliens, et les boucliers dont ils ont la garde font songer tout d'abord au culte d'une divinité guerrière[1], et il n'est pas douteux que les Romains, de très bonne heure, ne l'aient envisagé comme tel. Néanmoins la singularité des rites accomplis par cette corporation religieuse suggère une autre interprétation. Leurs danses et leurs évolutions, accompagnées de psalmodies que les Saliens débitent[2] tout en frappant leurs boucliers du bâton[3], rappellent les cérémonies bizarres des Curètes grecs [CURETES]; elles pourraient bien avoir pour objet, comme celles-ci, d'écarter les esprits malfaisants, c'est-à-dire les influences pernicieuses qui, au printemps, menacent les jeunes récoltes[4]. On a rapproché aussi et avec raison la légende grecque et les fêtes printanières d'Apollon, conçu comme le génie de la lumière et qui, dès sa naissance, livre un combat contre les puissances des ténèbres et du mal personnifiées dans le serpent Python[5]. Des pratiques analogues se retrouvent chez maint peuple primitif, avec la même intention d'exorcisme, surtout au printemps, où les nouvelles pousses sont plus délicates[6]. Lydus nous a transmis, sur ces fêtes de Mars, un épisode fort curieux: le jour des ides, c'est-à-dire le 15, le lendemain des *Mamuralia*, on conduisait par les rues de la ville un homme couvert de peaux de bêtes et on le chassait du territoire à coups de bâtons blancs : ce personnage était censé représenter Mamurius Veturius, le forgeron légendaire qui avait fabriqué, à l'imitation du bouclier authentique de Mars, les onze autres *ancilia*[7]. Suivant Preller, *Mamurius* ne serait, dans cette légende et dans ce rite, qu'une autre forme du vocable *Mars*, et *Veturius* serait de même racine et de même sens que *vetus* : Mamurius Veturius serait donc un symbole du printemps précédent, c'est-à-dire, par une extension de sens, une image de l'année écoulée, à laquelle on signifierait son congé au début de l'année nouvelle[8]. D'après une autre interprétation, due à M. Frazer, il faudrait reconnaître au contraire en Mamurius Veturius une sorte de représentation humaine et collective de tous les esprits pernicieux, qu'il s'agirait de chasser en sa personne : il jouerait donc en cette circonstance le rôle de bouc émissaire[9]. L'explication, naturellement hypothétique, de cet épisode particulier appelle des réserves : mais ce qui paraît bien résulter de l'ensemble des cérémonies accomplies par les Saliens, c'est qu'elles avaient primitivement pour but de protéger la croissance des jeunes plantations contre les démons hostiles, afin qu'elles fussent en état de se développer pour l'avantage de la communauté[10], et nous sommes bien ramenés ainsi, par les fêtes de Mars, à la conception d'un dieu protecteur de l'agriculture.

Ces mêmes fêtes mettaient Mars en contact avec plusieurs divinités féminines. Aux calendes, spécialement consacrées au dieu, on célébrait également les *Matronalia* : c'était le *dies natalis* ou anniversaire de la fondation du temple de Juno *Lucina* à l'Esquilin[11] [JUNO, p. 684]. Dans la coïncidence des deux fêtes, il n'y a vraisemblablement qu'un synchronisme tout fortuit[12] : peut-être est-ce ce synchronisme, joint à l'autorité de la légende grecque où Arès est le fils d'Héra, qui aura suggéré aux Latins le mythe d'après lequel Junon est mère de Mars et par lui aïeule de Romulus[13], car on ne trouve pas dans la religion romaine d'autre trace d'un lien entre les deux divinités. Ovide se fait l'écho d'une fable sur les circonstances de cette naissance; la déesse serait devenue mère du dieu au contact d'une fleur[14]. Le surnom de *Martialis*, donné à Junon sur des monnaies impériales d'époque tardive, fait allusion à cette maternité[15].

Les rapports entre Mars et la déesse *Nerio* paraissent au contraire beaucoup plus anciens et plus intimes, mais nous ne les connaissons guère que par des allusions assez sommaires. Parmi différentes cérémonies religieuses célébrées le 19 mars (*Quinquatrus*), Lydus mentionne des honneurs rendus aux deux divinités, τιμαὶ Ἄρεος καὶ Νερίνης[16]. Qu'est-ce que *Nerio*, et quel est le lien qui l'unit à Mars? Les anciens voient en elle une déesse d'origine sabine, pour la raison sans doute que le mot *nero*, et son féminin *nerio*, s'étaient conservés dans le dialecte sabin avec le sens de « fort, vaillant[17] ». Cependant cette même déesse était certainement populaire à Rome, comme nous l'attestent un vers de Plaute[18] et un autre du poète comique Licinius Imbrex[19] : ces deux textes, et l'invocation *Nerienem Martis*, empruntée par Varron à un ancien formulaire sacré[20], nous montrent qu'elle était considérée comme l'épouse de Mars. Aulu-Gelle nous a transmis, d'après un ancien annaliste romain, la très curieuse prière qu'aurait adressée Hersilia, épouse de Romulus, à la même déesse pour la supplier de mettre fin au combat fratricide entre Romains et Sabins[21] : Nerio, ou, comme elle est ici appelée, *Neria Martis*, y apparaît également comme l'épouse du dieu et comme la protectrice du mariage. D'autre part on trouve, dans une note de Porphyrion sur Horace, le souvenir d'une antique légende d'après laquelle Minerve, objet d'une entreprise amoureuse de Mars, avait réussi à résister au dieu et à garder sa virginité : à la suite de cette lutte, ajoute le commentateur, elle aurait pris le nom de

1 Le costume des Saliens comporte une *tunica picta*, une cuirasse, un casque, une épée : Mommsen-Marquardt, XIII, p. 164. — 2 *Ibid.* p. 170. Les fragments de ce chant sacré, déjà inintelligible pour les anciens, sont recueillis notamment dans Wordsworth, *Fragm. and Specimens of early latin*, p. 564 sqq. et Zander, *Carminis Saliaris reliquiae*, Lundae, 1888 ; cf. Jordan, *Krit. Beiträge*, p. 211 sq. ; LIBRI, p. 1237, n. 20. — 3 Dionys. II, 70 ; Plut. *Num.* 13. — 4 Müllenhoff, *Ueber den Schwerttanz*, Berlin, 1871, p. 6 sqq. ; Immisch, *s. v. Kureten* in Roscher, *Lexik.* II, 1613 et 1615. — 5 Roscher, *Apoll. und Mars*, p. 39 et *passim* ; *Lexik.* I, 425 ; II, 2404 ; Usener, *Rhein. Mus.* 1894, p. 464 sqq. — 6 Frazer, *Golden bough*, p. 157-182 ; Tylor, *Primit. cult.* I, p. 298 sqq. ; Mannhardt, *Baumkultus*, p. 541, 546. — 7 Lyd. *De mens.* III, 29 ; IV, 36. Cf. les autres textes réunis par Roscher, *Lexik.* II, 2400. Nous savons, par un texte de Varron, *De ling. lat.* VI, 45, que l'invocation *Mamuri Veturi* était comme un refrain dans le chant des Saliens. Cf. Plut. *Num.* 13. — 8 Preller-Jordan, I, p. 360 ; Jordan, *Ibid.* n. 3, fait ses réserves sur ces rapprochements de mots. Preller essaie encore de démontrer que Mars a fini par devenir le dieu de l'année entière ; les douze boucliers représenteraient les douze mois, leur forme ronde serait une image de la pleine lune, etc. Cf. Corssen, *Aussprache*, 2e éd. I, p. 408 ; Usener, *Rhein. Mus.* XXX, p. 194, 213, 218 sq. 229 ; Roscher, *Lexik.* II, 2418 sq. Tout cela est très contestable : Warde Fowler, *The roman festivals*, p. 42 sq. — 9 Frazer, *Golden bough*, II, p. 208 sq. ; Warde Fowler, *Op. cit.* p. 48 sqq. — 10 Mannhardt, *Mythol. Forsch.* p. 198 ; Warde Fowler, *Ibid.* p. 41. — 11 Fast. Praenest. ; cf. JUNO, p. 684, n. 9. Le nom même de *Matronalia*, donné par quelques textes (schol. Cruq. ad Hor. *Carm.* III, 8, et schol. ad Juven. IX, 53), ne semble pas être le titre officiel de la fête. — 12 On sait que Junon, sous le nom de *Calendaris*, était considérée comme la régulatrice de l'année, et à ce titre toutes les calendes lui sont consacrées : JUNO, p. 683, n. 5. — 13 Ovid. *Fast.* III, 233. — 14 *Ibid.* V, 253. Cf. sur ce mythe Usener, *Rhein. Mus.* XXX, 215 sqq. et *contra*, Warde Fowler, *Op. cit.* p. 37 sq. Voir aussi la première note de cet article. — 15 JUNO, p. 685, n. 16-18. — 16 Lyd. *De mens.* IV, 42. — 17 Gell. XIII, 23, 7 ; Suet. *Tib.* I ; Preller-Jordan, I, p. 342 et n. 1 ; Usener, *Rhein. Mus.* XXX, p. 221. — 18 Plaut. *Truc.* II, 6, 34 : « Mars peregre adveniens salutat Nerienem uxorem suam ». — 19 Cité par Gell. *L. c.* : « Nolo ego Neaeram te vocent, sed Nerienem, quom quidem Mavorti's in conubium data ». — 20 *Ibid.* ; cf. Ennius, fr. 108 Vahlen. — 21 *Ibid.* : « Neria Martis te obsecro, pacem da, te uti liceat nuptiis propriis et prosperis uti, quod de tui conjugis consilio contigit uti nos itidem integras raperent, unde liberos tibi et suis posteros patriae pararent. » Cf. *Philol.* 1852, p. 591, et Jordan, *Krit. Beitr.* p. 181.

Neriene[1], où il est facile de reconnaître *Nerio*[2]. Ce dernier détail confirme, ce que nous savons par ailleurs, qu'à une certaine époque Minerve s'est substituée dans la tradition et dans le culte à Nério[3]. Quant à l'épisode raconté par Porphyrion, il tendrait à prouver que, dans la légende populaire, l'amour de Mars et de Nerio, avant d'aboutir à une union régulière, a été combattu et repoussé[4]. C'est peut-être un écho du même épisode que nous trouvons dans le conte d'Anna Perenna : celle-ci, vieille femme de Bovillae, prise pour confidente de l'amour de Mars pour Minerve, c'est-à-dire pour Nerio, s'était jouée de la crédulité du dieu et s'était substituée



Fig. 4846. — Mars étrusque.

à la déesse dans une entrevue qu'elle devait ménager à Mars[5]. Enfin l'on a souvent cité, à propos de cette même fable, l'image (fig. 4846) d'une ciste étrusque de Préneste, qui représente Minerve (*Menerva*) tenant le dieu Mars, encore jeune, au-dessus d'une cuve d'où s'échappent des flammes[6] : motif qui est certainement italique, car on ne connaît rien dans la légende grecque qui y réponde, mais dont l'interprétation reste très obscure. Nous devons nous borner ici à résumer les fragments épars d'un mythe, trop mutilé pour qu'on puisse avec certitude lui rendre sa physionomie primitive[7]. Rappelons encore que Nerio était aussi identifiée avec Vénus[8], et qu'on a voulu la retrouver aussi dans une divinité, *Here Martea*, que les anciens mentionnent comme faisant partie du cycle de Mars[9].

Les fêtes célébrées au mois de mars en l'honneur du dieu répondent à des fêtes similaires en octobre : d'après nos sources, deux jours, dans ce dernier mois, sont consacrées à Mars : le 15, où on lui offre en sacrifice un cheval après des courses de chars, et le 19 qui, dans la terminologie des calendriers, porte le nom d'ARMILUSTRIUM. On n'a pas manqué d'insister sur le parallélisme, à peu près rigoureux, entre ces deux couples de fêtes : les 14 et 19 mars d'une part (*Equirria* et *Quinquatrus*), et les 15 et 19 octobre d'autre part (sacrifice de l'*equus October* et *armilustrium*[10]); et l'on a remarqué, à juste titre, que cette double période fériée marque à Rome les deux limites extrêmes de l'année militaire, le début et la fin de la campagne[11]. Aux deux époques a lieu, par le ministère des Saliens, une *lustratio armorum* : on purifie les armes avant la campagne, et on les purifie quand les expéditions militaires sont censées achevées[12]. Dans les deux cas, tandis que les *ancilia* sont en mouvement, les jours de fête sont *religiosi* : on s'abstient de toute entreprise publique et privée, notamment de toute opération de guerre[13]. Le caractère de ces fêtes, qui se répondent si exactement, n'est donc pas douteux : ce sont bien des cérémonies militaires.

Mais ici encore se pose la question : ce qui est vrai de l'époque historique est-il vrai des origines ? Le sacrifice du cheval, tout au moins, est accompagné de rites étranges qui sollicitent une autre interprétation. Le calendrier de Philocalus, le seul qui en fasse mention[14], porte, à ce jour, cette simple note : *equus ad nixas fit*[15]. Mais d'autres renseignements, épars en différents auteurs, complètent cette brève indication[16]. Le sacrifice avait lieu au Champ de Mars, sans doute à l'*ara Martis*, à la suite d'une course de chars attelés de deux chevaux : celui qu'on choisissait pour victime était le cheval de droite de l'attelage vainqueur[17] : on l'immolait à Mars en le perçant d'une lance[18]. La tête de la victime était détachée et couronnée de pains. Il s'engageait alors une lutte passionnée entre les habitants de deux quartiers voisins, ceux de la Voie Sacrée et ceux de Subura, pour emporter cette relique sanglante. Les gens de Subura, s'ils avaient l'avantage, allaient la fixer aux parois de la *Regia* ; ceux de la Voie Sacrée, quand ils étaient les plus forts, l'ac-

[1] Porphyr-ad. Hor. *Ep.* II, 2, 209 : « Maio mense religio est nubere et item Martio in quo de nuptiis habito certamine, a Minerva Mars victus est et obtenta virginitate Minerva Neriene est appellata ». — [2] La forme du génitif est *Nerienis* : cf. *Anio*, *Anienis*. — [3] Lyd. IV, 42. Cf. Ovid. *Fast.* III, 850 : « et forti sacrificare deae ». Le poète désigne Minerve (il s'agit du sacrifice du 23 mars), mais *fortis dea* est la traduction littérale de *Nerio*. — [4] Cf. Martian. Capell. I, 13, 1 : « certumque esse Gradivum Nerienis conjugis amore torreri ». — [5] Ovid. *Fast.* III, 523. Sur ce mythe, voir Usener, *Rhein. Mus.* XXX, p. 206 sqq. ; Wissowa, art. *Anna Perenna* in Pauly-Wissowa ; Warde Fowler, *Op. cit.* p. 52 sqq. — [6] *Monumenti*, IX, pl. LVIII sq. ; *Annali*, 1873, p. 223 sqq. ; *Arch. Zeit.* 1885, p. 170 sqq. (Marx) ; Roscher, *Lexikon*, II, 2407 sq. fig. 6 ; cf. 2376 sq. — [7] Usener, *Op. cit.* p. 221 sqq. a voulu reconstituer le mythe dans sa contexture complète. Warde Fowler, *The rom. festiv.* p. 60 sqq. aboutit aux conclusions suivantes : *Nerio* ne serait primitivement qu'un attribut ou un aspect de Mars lui-même ; le nom devint ensuite une personnalité indépendante ; une école d'érudits a ensuite pris l'union de Mars et de Nerio comme point de départ d'un mythe développé, dont les fragments épars ont été considérés à tort par Usener comme se rattachant à une tradition latine populaire. Puis Nerio a été supplantée par Minerve, et son nom a disparu du calendrier. Cinq jours de fêtes, du 19 au 23, ont été consacrés à Minerve, envisagée comme déesse des artisans ; mais ces fêtes n'ont aucune connexion avec celles de Mars. — [8] Lyd. IV, 42 : Νερίνης... ἣν ἠξίουν εἶναι τὴν Ἀθηνᾶν ἢ καὶ Ἀφροδίτην. Quant au groupement de Mars et de Vénus, il ne remonte qu'à une époque relativement récente et procède des Grecs. — [9] Paul. p. 100 : « Herem Marteam.... esse una ex Martis comitibus putabatur ». Cf. Preller-Jordan, I, p. 343, et Roscher, *Lexik. s. v.* — [10] Voir p. 1618, note II, l'observation qui a été faite par Wissowa sur la date du 14 mars ; la fête tombait peut-être primitivement le 15 : FERIAE, p. 1049, n. 2. — [11] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 312. — [12] Les Saliens purifient, dans ces circonstances, les *ancilia* dont ils ont la garde ; peut-être aussi purifiait-on, du moins à l'origine, les armes de l'armée entière, en tous les cas, la *lustratio armorum* accomplie par les Saliens, en raison même des dates caractéristiques où elle avait lieu, peut être considérée comme une purification symbolique qui vaut pour l'armée entière : voir Warde Fowler, *Op. cit.* p. 58. — [13] Pour les fêtes de mars, Suet. *Otho*, 8 ; Tac. *Hist.* I, 89 : pour celles d'octobre, Liv. XXXVII, 33, 7 ; cf. Polyb. XXI, 10, 12, et Huschke, *Das röm. Jahr.* p. 363. — [14] Wissowa, *De feriis*, p. XI, a tenté d'expliquer pourquoi, lorsque deux fêtes tombent le même jour, il arrive souvent qu'une seule soit mentionnée par les calendriers. Or le 15 octobre les Ides, comme à tous les mois, sont consacrées à Jupiter ; cf. Warde Fowler, *Op. cit.* p. 241. — [15] Il faut entendre par là les *ciconiae nixae*, près du Tibre et du mausolée d'Auguste ; Preller, *Regionen der Stadt Rom*, p. 174 ; Warde Fowler, p. 242. Ces cigognes de pierre n'existaient pas sous la République ; le lieu du sacrifice aurait donc changé dans la suite. — [16] La première mention se trouve dans Polybe, XII, 4 *b*, qui cite Timée ; cf. Festus, p. 178, et Paulus, p. 220 ; Plut. *Quaest. rom.* 97, qui reporte par erreur la date aux ides de décembre. — [17] Fest. *L. c.* : « October equus appellatur, qui in campo Martio mense Oct. immolatur quotannis Marti, bigarum victricum dexterior », etc. — [18] Polyb. *L. c.* : ἐν ἡμέρᾳ τινὶ κατακοντίζειν ἵππον πολεμιστὴν πρὸ τῆς πόλεως ἐν τῷ κάμπῳ καλουμένῳ.

crochaient, dans leur quartier, à la tour Mamilia. La queue du cheval, arrachée elle aussi à la victime, était transportée toute fumante à la *Regia* et suspendue au-dessus de l'autel (*focus*), où le sang achevait de s'égoutter.

L'objet du sacrifice de l'*October equus* nous est indiqué par Paul Diacre, qui emprunte les expressions de Verrius Flaccus : *ob frugum eventum* [1] : par quoi il faut entendre non pas, comme le voulait Preller, qu'on appelait la protection du dieu sur les semailles prochaines [2], mais qu'on le remerciait de la récolte précédente [3]. C'est donc essentiellement, tout au moins dans son esprit primitif, un rite d'actions de grâces qui suivait la rentrée de toutes les récoltes de l'année. Il est possible, à la rigueur, que l'indication de Verrius Flaccus ne soit qu'une hypothèse personnelle de l'auteur [4], et que les Romains eux-mêmes n'aient plus conservé, à son époque, une conscience bien nette du caractère originel de la fête. Mais Mannhardt, dans une étude très ingénieuse et très documentée sur ce sujet [5], a prouvé, par la comparaison avec de nombreuses pratiques populaires de différentes régions de l'Europe, et relatives à la fête des moissons, que cette interprétation est en somme la vraie ; et il explique ainsi, non seulement le sens même de la fête, mais les différentes circonstances qui l'accompagnaient [6].

La conclusion que l'on peut tirer de ces dernières remarques et qui vaut pour les autres fêtes de Mars, c'est que le culte du dieu s'offre à nous sous un double aspect, à la fois agricole et militaire, et qu'il a évolué lentement de l'un à l'autre. La substitution du second de ces caractères au premier s'est faite avec une très grande facilité, non seulement parce que les limites de l'année militaire se trouvaient coïncider avec les dates extrêmes du calendrier rural, mais aussi en raison du caractère même que présentaient certains traits du culte primitif : ainsi l'équipement des Saliens, leurs boucliers, leurs danses, dont le rôle, comme on l'a vu, était tout d'abord de combattre les puissances invisibles, funestes à l'agriculteur, c'étaient là des éléments qui devaient se prêter sans effort à la conception d'un dieu guerrier [7]. Quant aux éléments du culte primitif qui étaient réfractaires à cette interprétation nouvelle, ils disparurent ou devinrent le partage d'autres divinités : c'est ainsi que Mars fut évincé des rites restés exclusivement agraires, comme les *Ambarvalia*, où il céda la place à Cérès et à Liber. Et si l'on recherche en dernière analyse la raison de la transformation qui s'est faite dans la conception de Mars, on la trouvera dans le changement qu'a subi la cité elle-même. La population primitive de Rome se composait de laboureurs et de pâtres; ses fêtes étaient des fêtes rurales ; ses principaux dieux, d'ailleurs d'une personnalité vague et indéterminée, avaient surtout pour fonction de protéger les cultures et les troupeaux, d'écarter de l'homme lui-même les dangers, les maladies. Puis la cité s'est constituée en État politique et conquérant ; nombre de ses dieux se modelèrent à son image, reçurent des attributions et des fonctions nouvelles. Mars, le vieux dieu national, est peut-être celui dont l'effigie s'est le plus profondément altérée ; le sens primitif des anciennes fêtes s'est obscurci, et leur caractère s'est mis à l'unisson des nouvelles conceptions religieuses et politiques de la cité. La Grèce à coup sûr collabora à cette transformation et l'accéléra ; elle dut surtout contribuer à fixer la physionomie et la personnalité de la vieille divinité italiote ; mais précisément pour que l'idée vint de rapprocher Mars et Arès, de les identifier, il faut admettre que le dieu latin, au moment où se fit le contact des deux civilisations, était en train de devenir le grand dieu militaire de Rome [8].

L'étude que nous venons de faire, tout en portant sur l'ensemble du culte de Mars, a été pour nous l'occasion d'insister, de préférence, sur la conception la plus ancienne du dieu ; il nous reste à indiquer les traits qui résument plus spécialement sa fonction militaire et politique.

Si Jupiter *Optimus Maximus*, le Jupiter du Capitole, est devenu par excellence le génie tutélaire du peuple romain, il n'en est pas moins vrai que les destinées de l'empire dépendent surtout du dieu qui préside à la fortune des armes. Il est présent à toutes les entreprises militaires, et, depuis la fondation légendaire de la ville, son nom est associé à tous les souvenirs glorieux de ses annales. Chaque fois qu'une guerre est déclarée, un des premiers devoirs du général est de se rendre au *sacrarium* de Mars et d'y heurter les *ancilia*, puis la lance sacrée de Mars en prononçant la formule solennelle : *Mars vigila* [9] ! Nous avons déjà vu que ces attributs, tant à la *Regia* qu'à la *curia Saliorum*, s'agitaient d'eux-mêmes, aux moments critiques, et donnaient des indications prophétiques [10]. Pendant la campagne, et avant la bataille, on offrait au dieu des sacrifices [11]. C'est surtout en son nom qu'après la victoire on décernait les récompenses militaires, notamment la *corona graminea* ou *obsidionalis*, la plus glorieuse de toutes [CORONA, p. 1535], accordée à qui avait tiré une troupe romaine d'une situation désespérée. Une victoire pouvait être également l'occasion d'un sacrifice solennel à Mars [12]. On lui consacrait les dépouilles (*spolia secunda*) et les armes conquises sur les ennemis [13], souvent aussi une part du butin [PRAEDA] ou de l'argent produit du butin vendu [MANUBIAE] [14].

Nous avons vu que le surnom de *Gradivus* n'a sans doute aucun rapport, dans le principe, avec les attributions d'un dieu de la guerre ; mais, avec la transformation de la divinité, le sens primitif s'altéra, et l'on expliqua l'épithète par le rapprochement avec le mot *gradior* ; le *Mars Gradivus* devint dès lors le Mars fantassin, le dieu de la légion, type lui-même du parfait légionnaire [15].

[1] Paul. *L. c.* : « Panibus redimibant caput equi immolati idibus Octobribus in campo Martio, quia id sacrificium fiebat ob frugum eventum ». — [2] Preller-Jordan, I, p. 366. — [3] Warde Fowler, *Op. cit.* p. 244, n. 2, remarque que s'il se fût agi des semailles prochaines on aurait attendu, dans le texte de Paul Diacre, « ob *bonum* frugum eventum ». La couronne de pains, dont il est question dans ce texte, souligne d'ailleurs l'allusion à la récolte précédente. — [4] Wissowa, *De feriis*, p. IX. — [5] Mannhardt, *Das Octoberross*, in *Mythol. Forsch.* p. 156-201. Les conclusions de cette étude ont été acceptées par Roscher, *Lexik.* II, 2416 sqq. et Frazer, *The golden Bough*, II, p. 64 sqq. ; cf. *contra*, Wissowa, *L. c.* p. X. On en trouvera un bon résumé, avec des réserves et la discussion de quelques points de détail, dans l'ouvrage cité de Warde Fowler, p. 243 sqq. — [6] Il faut rappeler que le sang du cheval d'octobre joue un rôle dans d'autres fêtes latines d'un caractère rural, les FORDICIDIA et les PALILIA. — [7] Roscher, *Lexik.* II, 2420 sqq. — [8] Cf. Warde Fowler, *Op. cit.* p. 248-250, et les remarques qui sont faites à l'article FERIAE, p. 1056 sq. sur les changements apportés à l'idée de fêtes en général. — [9] Serv. *ad Aen.* VIII, 3 ; cf. *ad Aen.* VII, 603 et X, 228. — [10] Aux textes qui ont été cités plus haut, on peut ajouter : Liv. XXII, 1, 11 ; Plut. *Fab. Max.* 2 ; Plin. II, 148 ; Jul. Obseq. 43. — [11] Suet. *Octav.* 1. — [12] Liv. VII, 37 ; Plin. XXII, 9. — [13] Serv. *ad Aen.* VI, 680 ; Fest. p. 189 ; Plut. *Marc.* 8 ; cf. Liv. XLV, 33 ; Prop. V, 3, 71 et la note de Preller-Jordan, I, p. 351, n. 2. — [14] *Corp. inscr. lat.* I, 63 ; 62 *a*, *b* ; 1148 ; VI, 481. — [15] Cf. les textes cités plus haut et Serv. *ad Aen.* I, 292 : « Mars... cum saevit in bello, Gradivus dicitur ; cum tranquillus est, Quirinus ». Rappelons aussi que *Gradivus* est l'épithète officielle du dieu dans le culte des Saliens du Palatin (Liv. I, 20, 4), et de la porte Capène (Serv. *L. l.*) : près de ce dernier temple se rassemblaient les troupes qui partaient pour la guerre : Liv. VII, 23, 3 ; c'est là aussi que se faisait chaque année le départ de la procession dite *transvectio equitum* en commémoration de la bataille du lac Régille, Dion. Hal. VI, 13 ; EQUITES, p. 773-4. On connaît encore d'autres cultes de Mars Gradivus : *Corp.* XIV, 2580 sqq. ; V, 8236.

C'est sous cet aspect qu'on le vit un jour combattre mystérieusement dans une bataille contre les Lucaniens et les Bruttiens réunis, en 282 av. J.-C.[1]. Quant aux poètes, qui s'inspirent de l'Arès grec, ils le font paraître, sur le champ de bataille, tantôt à pied, tantôt monté sur un char, escorté de Bellona, de Pavor et de Pallor, équivalents latins de Δεῖμος et de Φόβος[2]. La légende de Romulus enlevé au ciel sur le char de son père suppose un dieu combattant du haut d'un char de guerre[3].

Il est naturel que Mars soit devenu spécialement le patron, le dieu tutélaire des soldats[4], et, par extension, des gladiateurs[5]; de même, en leur double qualité de maîtres de l'empire et de chefs de l'armée, les empereurs lui sont attachés par une dévotion particulière. Son nom revient fréquemment dans les inscriptions votives et dans les légendes monétaires de l'époque impériale avec une grande variété d'épithètes. Quelques-unes, assez rares, *militaris*[6], *militiae potens*[7], *campester*[8], rappellent simplement son caractère guerrier, sa prédilection pour les camps. D'autres expriment son intervention active, son rôle de protecteur des armées, de l'empire, des empereurs : *propugnator*[9], *custos*[10], *conservator*[11], *adsertor*[12], *secutor comesque*[13]. La plus fréquente à toutes les époques est celle de *victor*[14] ou son équivalent *invictus*[15]. On trouve aussi *propag(ator) imp. Aug.*[16]. Le dieu qui procure la victoire est aussi celui qui assure la paix de l'empire : de là le surnom de *pacifer*[17] et de *pacator*[18]. Quant au culte de Mars *ultor*, institué, comme nous l'avons vu, par Auguste, pour venger la mort de son père adoptif, il s'est perpétué jusqu'à la fin de l'empire romain[19].

Dans les camps romains, c'est Mars Ultor qui est devenu le dieu tutélaire du PRAETORIUM. On a vu [LEGIO, p. 1066] que chaque camp avait dans sa chapelle des enseignes où l'on déposait l'aigle avec les autres *signa* des légionnaires. A partir du IIIe siècle de notre ère, c'est Mars Ultor que l'on voit apparaître, avec d'autres *dii militares*, sur les autels de ces petites chapelles. Il finit par y supplanter les autres divinités. On a remarqué, non sans justesse, que précisément au temps où la capitale est envahie par le flot des religions orientales, c'est à l'armée, sur les frontières du monde impérial, déjà fléchissantes sous les assauts des Barbares, que la vieille divinité nationale des Romains prend un regain de vitalité[20].

Les divinités dont le nom est le plus souvent associé au sien dans les textes épigraphiques sont Hercule, qui est également conçu comme une des divinités protectrices les plus puissantes de l'empire[21] [HERCULES, p. 127], la Victoire, la Fortune, Minerve, etc.[22]

Représentations figurées. — On peut dire, d'une manière générale, que l'art romain s'est contenté d'ordinaire de représenter le dieu Mars sous les traits de l'Arès grec, et qu'il répète ou adapte les motifs que nous avons énumérés : témoin le Mars qui décore, avec d'autres divinités, le rampant d'un fronton au quatrième



Fig. 4847. — Mars entre Vénus et César.

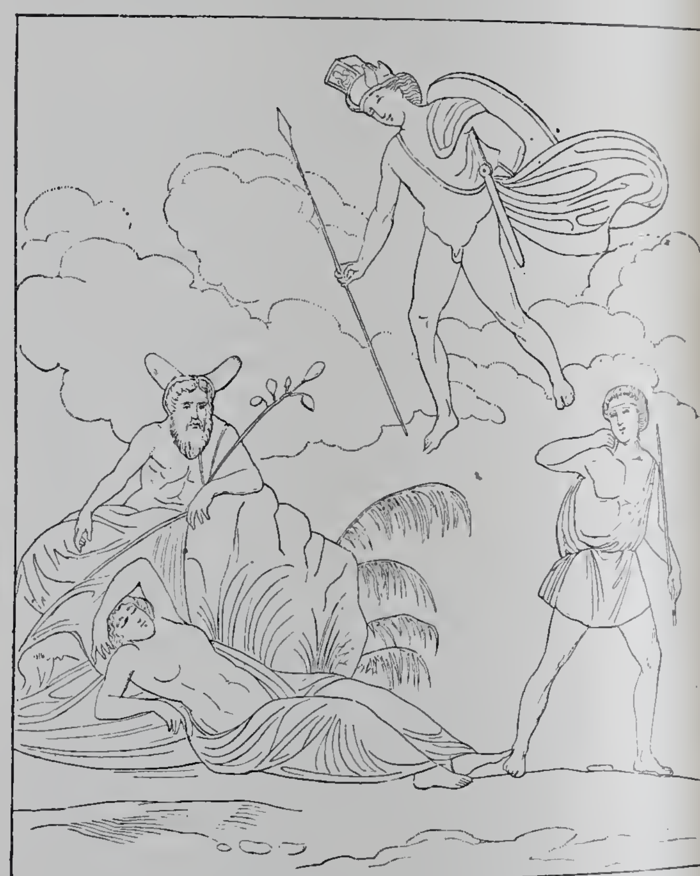


Fig. 4848. — Mars et Rhéa Silvia.

temple du Capitole [CAPITOLIUM, fig. 1150][23]. Les musées possèdent plusieurs groupes, de travail romain, qui associent Arès et Aphrodite : ces groupes sont formés par la

1 Val. Max. I, 8, 6; Ammian. Marcell. XXIV, 4, 24; Liv. *Ep.* XI. — 2 Virg. *Aen.* VIII, 700 sqq.; XII, 331 sqq.; Sil. Ital. IV, 432 sqq.; Stat. *Theb.* III, 424 sqq.; VII, 46 sqq.; Val. Fl. III, 89 sqq.; Claud. *in Ruf.* I, 342 sqq. — 3 La première mention de cette légende se trouve dans Ennius, ap. Cic. *De rep.* I, 41. 64; cf. Hor. *Carm.* III, 3, 16; Ovid. *Fast.* II, 496; *Met.* XIV, 818 sqq. — 4 Tertull. *Ad nat.* I, 10. On sait que le loup, symbole de Mars, figure parmi les emblèmes des légions. Plin. *Hist. nat.* X, 6; cf. *supra*, art. LEGIO, p. 1065-1066. — 5 *Corp. inscr. lat.* II, 2473; Tertull. *De spect.* 12 : l'amphithéâtre ou Colisée était consacré à Mars et à Diane en raison des combats de gladiateurs et des combats de bêtes féroces qui s'y donnaient. — 6 *Corp.* VII, 390, 391; *Arch. Zeit.* XXVIII, p. 78. — 7 Willmanns, *Ex.* 1471; *Corp.* VIII, 2634. — 8 *Corp.* II, 4083. — 9 Eckhel, *Doct. num.* VII, 352; Cohen, *Monnaies de l'emp. rom.* 2e éd. V, p. 36, n. 155 sqq.; p. 245, n. 70; p. 272, n. 60, etc.; cf. pour les empereurs dont les monnaies présentent ces divers surnoms et les suivants, l'index de Cohen, et Roscher, *Lexik.* II, 2434 sqq. auxquels nous renvoyons une fois pour toutes. — 10 *Corp.* III, 3232; Henzen, 5490. — 11 *Corp.* III, 1099, 1600; V, 6653, 5081; VI, 485; Eckhel, VII, 398. — 12 Eckhel, VI, 298. — 13 Apul. *Met.* VII, 10 et 11; *Mars comes Aug. N.* ou *comes victor Aug. N.*, Cohen, VII, p. 174 et 176. — 14 *Corp.* VII, 425, 706, 992 sq.; Eckhel, VII, 156, 170, 314; VIII, 85. — 15 *Corp.* II, 2990; III, 2308; IX, 421 (*Cal. Venus.*), 2198; Müller-Wieseler, II, 246 *b* et *c*. — 16 Eckhel, VIII, 58. — 17 Eckhel, VII, 501; *Arch. Zeit.* XV, p. 30; *Corp.* VII, 219. — 18 Eckhel, VII, 121. — 19 *Corp.* IX, 4108; X, 403; Henzen, *Acta Arv.* 72, 84, 86 sq.; 121, 144; Eckhel, VI, 96 sq. 100, 296, 298; VII, 164, 200; VIII, 46. Le monument d'Adamclissi serait consacré à ce dieu, d'après Domaszewski, cité par O. Gruppe dans le *Jahresbericht über ant. Mythol.* 1900, p. 183. — 20 Domaszewski, *Die Relig. des röm. Heeres*, p. 34 sqq.; Aust, *Die Religion der Römer*, p. 132. — 21 *Corp.* VI, 2819; X, 7858; XIV, 2894, etc. — 22 *Corp.* VII, 1114; V, 4901, 5114; VI, 481, etc. — 23 *Arch. Zeit.* 1872, pl. LVII; Roscher, s. v. *Ares*, 490; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, éd. Wernicke, pl. IV, 4; cf. Dilthey, *Jahrb. Rheinl.* LIII, p. 27 sqq.

simple juxtaposition de types préexistants des deux divinités[1]. Parmi les nombreuses statuettes de bronze de nos musées, la plupart de celles qui représentent Mars ne se distinguent de celles qui figurent Arès que par une exécution plus grossière ou plus molle, et non par les attributs, l'attitude ou le type : la figure est jeune, encadrée de boucles épaisses ; les armes sont le casque et l'épée ou la lance ; le corps nu ou vêtu d'une simple chlamyde ; le geste, celui du combat ou l'attitude du repos[2]. De ces figurines se distinguent celles qui se rattachent au style étrusque et qui portent d'ailleurs l'armure du guerrier au complet[3].

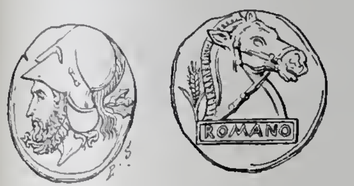


Fig. 4849. — Tête de Mars.

Il est cependant, parmi les statuettes et les statues de Mars, un type qui est une création originale de l'art romain : c'est le Mars barbu, casqué et cuirassé ; la main droite est levée, et tenait soit une lance, soit un glaive ; la main gauche, abaissée, maintient un grand bouclier dressé, posant sur le sol[4]. On a démontré qu'il fallait chercher le prototype de ces représentations dans la statue de *Mars Ultor* que contenait le temple consacré par Auguste[5]. A l'appui de cette thèse, M. Gsell cite un relief (fig. 4847) autrefois découvert à Carthage et qui se trouve au Musée d'Alger[6] : les trois divinités qui y figurent, Mars debout entre Vénus et César, reproduisent sans doute les trois divinités du temple[7].



Fig. 4850.

Une peinture des Thermes de Titus représente Mars accourant du haut des nues auprès de Rhéa Silvia[8] ; le même sujet se retrouve dans divers bas-reliefs[9]. Parmi les motifs de décoration de quelques sarcophages figurent les amours de Mars et de Vénus[10] ; ce motif se voit aussi à l'*Ara Casali*, ainsi que la lutte de Mars contre Hercule sur le corps de Cycnus[11].

On sait avec quelle profusion l'image du dieu paraît dans la numismatique romaine. Ici encore, le type se rattache à la pure tradition hellénique. Ce sont des monnaies toutes grecques que celles de la série romano-campanienne (342-211) : on trouve sur des deniers d'or et d'argent, au droit, la tête casquée de Mars, barbue ou imberbe, et au revers une tête de cheval (fig. 4849)[12]. Parmi les deniers d'argent dits *quadrigati*, quelques-uns portent au revers le quadrige de Mars et de la Victoire[13]. Des monnaies d'or de 60, 40 et 20 sesterces, de la même série romano-campanienne, ont (fig. 4850) au droit la tête de Mars casqué et au revers un aigle sur un foudre[14].


Fig. 4851. — Mars portant un trophée.

A partir de l'an 94 environ, au droit des deniers romains, la tête de la déesse *Roma* est remplacée souvent par celle d'autres divinités, Jupiter, Mars, Apollon, etc.[15] : la tête de Mars est casquée, imberbe ou garnie d'une barbe naissante[16]. Au revers des mêmes monnaies consulaires, se voit fréquemment l'image de Mars casqué et nu, debout, tenant un parazonium et s'appuyant sur une haste[17], ou tenant le parazonium et la haste[18], ou portant un trophée (fig. 4851)[19], etc. Ce sont en somme les mêmes motifs que présentent les très nombreuses monnaies impériales de tous les temps : l'attitude la plus fréquente est celle du dieu marchant, portant une haste et une enseigne ou un bouclier[20]. F. Durrbach.

MARSUPIUM[1]. — Bourse. Chez les Grecs, μάρσιπος et les substantifs de même racine (μάρσιππος, μαρσίπιον, μάρσυπος, μαρσύπιον) ne désignaient pas autre chose qu'un sac, par exemple un sac à provisions, ou encore celui dans lequel on enfermait ses vêtements quand on se déshabillait pour prendre un bain ou pour faire de la gymnastique [BALNEUM, CORYCUS, GYMNASIUM, GYMNASTICA, SACCUS, avec les fig.]. Ils semblent avoir été d'un usage assez rare[2]. Pour désigner une bourse on se ser-


Fig. 4852. — Bourse.

1 Reinach, *Répert. de la stat.* I, 165, 7 (Louvre) ; 346, 4 (Rome, Capitole) et 6 (Florence). — 2 Reinach, *Répert.* II, p. 179 sqq. et 792 ; Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nat.* n. 177 sqq. ; Friederichs, *Klein. Kunst u. Ind.* 1925 sqq. ; Walters, *Cat. of the bronzes Brit. Mus.* n. 603, pl. XX, etc. — 3 V. ETRUSCI, fig. 2817 ; Reinach, *Op. cit.* II, p. 185-188, *passim*, p. 793, 2 ; Walters, *Op. cit.* n. 451-457 ; cf. Clarac, 834 B, 2154 c ; Micali, *Antich. Monum.* pl. XXI ; *Rev. arch.* XXXI (1897), p. 330. Il est d'ailleurs possible que ces statuettes représentent tout simplement des guerriers. — 4 Reinach, *Rép.* I, 349, 6 ; II, 189-190 et 793 ; Walters, *Op. cit.* n. 798, pl. XXIII ; cf. 1071-1078. — 5 Furtwängler, *Collection Somzée*, p. 64. ; cf. Michon, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1900, p. 217. — 6 Gsell, *Rev. arch.* 1899, t. I, pl. II et p. 37 sqq. ; Doublet, *Musée d'Alger*, pl. XI, fig. 5 ; cf. *Arch. Anz.* 1899, p. 73 sqq. et fig. 3. — 7 Cf. un relief cité par Reifferscheid, *Annali*, 1863, p. 367. Un denier de L. Cornelius Lentulus représente ce personnage, en sa qualité de *flamen Martialis*, faisant au nom d'Auguste la dédicace de la statue de Jules César : Babelon, *Monn. de la rép.* I, p. 431. — 8 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 253 ; Baumeister, II, 886, fig. 961. — 9 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XL, 2 ; CXVIII ; Rochette, *Mon. inéd.* VIII, 2 ; Benndorf, *Lateran*, n. 47 ; Millin, *Gal. myth.* 653, 654 ; Overbeck, *Kunstmyth.* III, p. 130 ; Fröhner, *Musées de France*, pl. XV, 3 ; Preller-Jordan, I, p. 347, n. 2. — 10 Matz-Duhn, 2232, 2345 ; Winckelmann, *Mon. ined.* 27, 28 ; cf. Campana, *Opere in plastica*, II, 104. — 11 Wieseler, *Ara Casali*, pl. I et II, 2 ; Brunn, *Kleine Schrift.* I, p. 41 ; cf. le médaillon d'Orange cité à l'article HERCULES, p. 107, n. 17. — 12 Babelon, *Monn. de la rép.* I, p. 10 ; p. 25-27 ; Roscher, *Lexik.* II, 2394 sqq. fig. 3 et 4. — 13 Babelon, *Ibid*, *Introd.* p. XXI sq. ; I, p. 94, 50 ; II, 377. — 14 Babelon, *Ibid.* p. XXVII. — 15 *Ibid.* p. XLVII. — 16 *Ibid.* I, p. 246 sqq. 415, 509 ; II, 5, 38, 67, 111, 332 sq. 384, 410 sqq. 535. — 17 *Ibid.* I, 165, 356 sqq. ; II, 31, 40, 244. — 18 *Ibid.* I, 133 sq. 166. — 19 *Ibid.* II, 511 sq. La figure 4851 reproduit une monnaie de Sept. Sévère ; Cohen, *Monn. de l'emp.*, II, 7, 472. — 20 Les exemplaires sont trop nombreux pour qu'il soit utile de donner une longue liste de références. Citons seulement les monnaies de Britannicus (Cohen, *Monnaies de l'emp.* I, pl. XI, 1), celles de Galba, de Vitellius (Cohen, I, pl. XIV), de Vespasien et de Titus, de Pescennius Niger et d'Aurélien (Müller-Wieseler, II, 246 *b* et *c*), etc. — BIBLIOGRAPHIE. H.-D. Müller, *Ares*, Braunschweig, 1848 ; *Mythol. der griech. Stämme*, 1857-1869, I, p. 157 sqq. ; I, 43 sqq. ; Stoll, *Die ursprüngl. Bedeutung des Ares*, 1853 ; Gerhard, *Griech. Mythologie*, I, 1854, § 374 sqq. ; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, 1857, p. 413 sqq. ; Roscher, *Studien für vergleich. Mythol.* I, 1873, *Apollon und Mars* ; Dilthey, *Jahrb. des Vereins d. Altertumsfreunde im Rheinland*, Heft LIII, 1873, p. 1 sqq. ; Usener, *Altitalische Mythen*, *Rhein. Mus.* XXX, 1874, p. 182 sqq. ; Tümpel, *Ares und Aphrodite*, *Jahrbücher für Philologie*, suppl. XI, 1880, p. 641 sqq. ; Voigt, *Beiträge zur Mythol. d. Ares u. d. Athena*, *Leipziger Studien*, IV, 1881, p. 227 sqq. ; Tümpel, *Jahrbücher f. Philol.* CXXIII, 1881, p. 289 sqq. ; Preller-Jordan, *Roemische Mythol.* I, 1881, p. 333 sqq ; Decharme, *Mythologie grecque*, 1879, p. 177 sqq. ; 2e éd. 1886 ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I (1887), p. 335 sqq. ; Mannhardt, *Mythol. Forschungen*, *Das Octoberross*, p. 156 sqq. ; Roscher, *Lexikon d. Mythol.* I, 1884-1890, art. ARES (Stoll), *Ares in der bild. Kunst* (Furtwaengler) ; II, 1890-1894, art. MARS (Roscher) ; Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie*, II, 1, 1895, art. ARES (Tümpel), ARES IN DER KUNST (Sauer) ; Domaszewski, *Die Religion des römischen Heeres*, Trier, 1895 (Extr. de la *Westdeutsche Zeitschrift*, XIV, p. 1-115), p. 34 sqq. ; Warde Fowler, *The roman festivals*, London, 1899, *passim* ; Aust, *Die Religion der Römer*, Münster, 1899, p. 129-133 et *passim*.

MARSUPIUM. 1 Plaut. *Casin.* II, 8, 54 ; *Epidic.* II, 2, 3 et 4, 74 ; *Menoechm.* II, 1, 29, 44 ; 3, 33, 35 ; V, 1, 1 ; 7, 49, 55 ; *Pers.* I, 3, 45 ; *Poen.* II, 5, 39 ; III, 5, 37 ; *Rud.* II, 6, 63 ; V, 2, 26 ; Pompon. ap. Prisc. p. 885 = Ribbeck, *Comic. rom. fragm.*[3] (1898), p. 303 ; cf. Ritschl, *Parerga*, I, 156, 168 ; Varr. *De re rust.* III, 17 et ap. Non. II, p. 141 ; X, p. 503 ; Prud. *Psychom.* 600 ; *Perist.* 104 ; Alcim. VI, 11. — 2 Xen. *Anab.* IV, 3, 11 ; Apollod. Caryst. ap. Poll. X, 152 ; cf. Poll. VII, 79 ; X, 64, 138, 151 ; Hippocr. p. 890 E ; Moeris, *Lex.* p. 96.

vait plus communément des mots βαλάντιον, βαλαντίδιον [1].

Au reste, chez les Grecs aussi bien que chez les Romains, la bourse était en effet un petit sac, d'ordinaire en cuir, que l'on serrait en haut (συστέλλειν) [2] par un cordon ou une patte (πούς) [3] passés dans une coulisse. La figure 4852 représente une bourse qu'un jeune homme tient dans sa main : il vient de la serrer (βαλάντιον σύσπαστον) [4] en tirant sur le cordon [5]; au contraire, pour ouvrir (λύειν) [6] on écartait les bords et le cordon se relâchait de lui-même [7]. On tenait la bourse par le col lorsqu'on était sur le point de s'en servir [8]; sinon, on la portait enfermée dans sa ceinture, ou bien on l'y suspendait, ce qui donnait beau jeu aux « coupeurs de bourses » (βαλαντιοτόμοι, *sectores zonarii*); ils exerçaient surtout leur coupable industrie dans les lieux publics, tels que les marchés ou les établissements de bains, là où la foule se pressait à certaines heures [9].

Il y avait des bourses fort simples ; mais on en faisait aussi d'élégantes, ornées de glands et d'oreillettes, comme celle que l'on voit (fig. 4853) [10]. Ces divers ornements, qui en garnissent les contours, les ont quelquefois rendues difficiles à reconnaître sur les monuments, où on les a prises pour des vases munis d'anses [11].

La bourse était un des attributs de Mercure, dieu du commerce et du lucre; c'est une question de savoir si les Grecs l'avaient déjà donné à leur Hermès avant l'époque romaine ; on ne peut affirmer qu'il soit resté étranger à l'Hermès des marchés (ἐμπολαῖος, ἀγοραῖος) ; cependant des représentations très anciennes en sont rares [12]. Au contraire, sous l'Empire les images de Mercure tenant une bourse à la main sont devenues innombrables, à tel point qu'il est impossible d'en tenter la nomenclature. C'est surtout en parcourant cette série de monuments (fig. 4853) qu'on pourra se rendre compte des formes de la bourse antique [FORTUNA, fig. 3241 ; MERCURIUS] [13].



Fig. 4853. — Bourse de Mercure.

Par une association d'idées analogue, la bourse devint aussi un des attributs de l'UBERTAS, abstraction personnifiée, dont on fit dans les bas temps de l'Empire un être divin [14]. Trois bourses au-dessus d'un coffre-fort (fig. 4854) symbolisent le cuivre, l'argent et l'or frappés par l'administration des monnaies [15]. Il vint un moment où l'usage s'établit de distribuer des sommes d'argent aux vainqueurs des jeux publics; aussi trouve-t-on des bourses représentées, parmi d'autres prix, sur plusieurs monuments, notamment sur des monnaies de la Thrace et de l'Asie Mineure [CERTAMINA, fig. 1333] [16]. Enfin sur certaines pièces la bourse apparaît comme un des insignes des questeurs (fig. 4855) à côté du subsellium et de la verge que portaient les appariteurs de ces magistrats d'ordre financier [QUAESTOR] [17]. GEORGES LAFAYE.

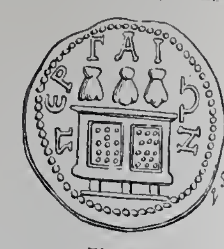


Fig. 4854. Le Trésor public.



Fig. 4855. Bourse de questeur.

MARSYAS [SILENI].

MASSILIENSIUM RESPUBLICA. — La constitution de Marseille jouissait dans l'antiquité d'une grande réputation [1]. Elle est malheureusement fort peu connue. Marseille, fondée vers 600 av. J.-C. par des Phocéens sur le territoire des Segobrigii [2], eut naturellement des institutions analogues à celles des villes ioniennes, mais, contrairement aux autres colonies grecques, garda le régime aristocratique presque jusqu'à la fin de son histoire. Au début, le gouvernement appartint à une oligarchie étroite, qu'Aristote [3] compare à celle d'Istros et d'Héraclée, composée des familles des premiers fondateurs, parmi lesquels nous connaissons les Πρωτιάδαι. Puis, après de nombreuses tentatives, les familles riches obtinrent une part du pouvoir d'abord pour leurs fils aînés, puis pour les plus jeunes; enfin, à l'époque d'Aristote, on recrutait par le choix les citoyens de droit complet, tant dans les anciennes familles que dans les nouvelles [4]. Il y avait un sénat de six cents membres [5], élus à vie (οἱ ἑξακόσιοι) [6], qui s'appelaient τιμοῦχοι, comme à Naucratis et à Téos [7]; pour être timouque, il fallait avoir des enfants et être issu d'une famille qui possédait le droit de cité depuis trois générations. A la tête du sénat, il y avait une commission de quinze sénateurs; trois d'entre eux formaient une sorte de sous-commission dont un membre était le président et avait le pouvoir exécutif. Le sénat dirigeait la politique étrangère [8] et avait probablement aussi des attributions judiciaires [9]. Il punissait d'atimie et de confiscation les propositions contraires aux lois [10]. A l'époque de César il est question d'un stratège et d'un navarque [11]. Cicéron fait l'éloge de ce gouvernement aristocratique où, en dehors des familles maîtresses, le peuple paraît avoir

[1] Aristoph. *Av.* 157; *Eq.* 707, 1197; *Ran.* 772; Plat. *Rep.* I, p. 348; Xen. *Convir.* IV, 2; Plut. *De educ. puer.* 8, p. 5 D; *De cupid. divit.* 7, p. 526 c; *Anthol. Pal.* V, 159; Herod. V, 4, 4; Suid. *Etym. Magn. s. v.*; Poll. X, 151; Moeris, *Lex.* p. 96. — [2] Plut. *De cupid. divit.* 7, p. 526 c. — [3] Poll. X, 152. — [4] Antiphan. ap. Poll. *L. c.* — [5] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* t. IV, pl. CCLXXVIII, 2; cf. pl. CCLXXXIV, 10 et p. 59; *Ibid.* p. 51, 56, 58, 62, 72; pl. CCLXXXII, 2; CCLXXXIV, 5-8; CCLXXXVIII, 1 et 5; CCXCVII. — [6] Aristoph. ap. Poll. X, 151. — [7] Voir fig. 4507 une bourse ainsi ouverte sur un relief peint étrusque, et une statuette en terre cuite dans Stephani, *Compte rendu de la comm. arch. de Saint-Pétersbourg*, pour 1869, p. 148, pl. II, 7. — [8] *Mus. Borb.* XI, pl. XXXVIII. — [9] Aristoph. *Ran.* 772 et Schol. *Ad h. l.*; *Pax.* 730; Plat. *Rep.* IX, p. 552 D; 575 B; Xen. *Apol.* 1, 2, 62; Aeschin. p. 597 R; Plut. *De fortuna*, 2, p. 97 F; *De stoïc. repugn.* 35, p. 1051 A; Sex. Empir. *Adv. gramm.* p. 291, 5; Chrysost. t. II, p. 808, 18; 809, 10; VI, p. 415, 26; VII, p. 78, 39; Poll. VI, 150; Hesych., Suid. *s. v.*; Plaut. *Trin.* IV, 2, 19. — [10] *Mus. Borb.* VI, pl. II. — [11] H. de Longpérier, *Recherches sur les récip. monét.*, *Rev. arch.* n. s. t. XIX (1869), p. 131. — [12] Sur cette question, voir Scherer, *Hermes*, col. 2425; Steuding, *Mercurius*, col. 2807, ap. Roscher, *Lexik. d. gr. u. röm. Mythol.* — [13] Un certain nombre sont catalogués, d'après les vieux ouvrages d'archéologie, dans Longpérier, *L. c.* p. 133, note 1. Voir encore Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Biblioth. nat.* p. 142 et s.; S. Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule rom.* p. 64-83. Dans un tombeau du Bosphore on a trouvé une bourse en cuir rouge, où était appliquée une figure d'oiseau découpée en cuir noir; S. Reinach, *Antiqu. du Bosphore Cimm.* p. 40. La fig. 4853 est tirée de Fröhner, *Musées de France*, pl. XVI, fragment de vase à relief trouvé à Orange. — [14] Cohen, *Monnaies impér.* VI, p. 161, n°s 492, 493; Longpérier, *L. c.* p. 134-135. — [15] Monnaies de Perga (Pamphylie), Philippe le Jeune et Gallien; Longpérier, *Ibid.* p. 132, fig. 1 et 2 = *Greek coins of the British Museum, Pamphylia*, p. 132, n. 59, pl. XXIV, 17; p. 138, n. 95-97. — [16] Longpérier, *L. c.* p. 139. — [17] Monnaies de bronze du questeur A. Pupius Rufus (Cyrénaïque); Longpérier, *L. c.* (1868), p. 113, pl. XVII, 4; cf. *Ibid.* 3 et 5. — BIBLIOGRAPHIE. H. de Longpérier, *Recherches sur les insignes de la questure et sur les récipients monétaires*, *Revue archéologique*, n. s. XVIII (1868, 2), p. 113; XIX (1869, 1), p. 131.

MASSILIENSIUM RESPUBLICA. [1] Strab. 4, 1, 5. — [2] Herod. 1, 163; Thuc. 1, 13, 6; Aristot. fr. 238-239 (*Frag. hist. gr.* II); Liv. 5, 34; Just. 43, 3 5; Ps.-Scymn. 110; Solin. 2, 52; Hieron. *Chron. Abr.* 1418, 1419, 1420; *Vers. Armen.* 1423. — [3] *Frag.* 239; *Pol.* 5, 5, 2 (p. 1305, 6). — [4] Aristot. *Pol.* 6, 4, 5 (p. 1321 a). — [5] Strab. *L. c.* — [6] Ils figurent dans une inscription de Lampsaque (Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 2e éd. n° 276, l. 45). — [7] Athen. 4, 13; Dittenberger, *L. c.* n° 523. — [8] Dittenberger, *L. c.* n° 276; Caes. *Bel. civ.* 1, 35. — [9] Dans Val. Max. 2, 6, 7, ceux qui veulent se suicider exposent leurs raisons devant le sénat. — [10] Lucian. *Toxaris*, 24. — [11] Fröhner, *Scolies latines relatives à Marseille* (*Rev. arch.* 1891, 28, p. 322), où le stratège Apollonidès « *praetor... urbi qui praefuit* » est peut-être un des trois timouques.

été privé de tout droit politique[1]. Il subsistait encore au temps d'Auguste, lorsque Marseille était ville libre et fédérée sous la domination romaine[2]. Ch. Lécrivain.

MASTOS (Μαστός). — On a proposé avec vraisemblance[1], d'après l'origine même du mot (sein), de reconnaître la forme de ce vase dans les bols demi-sphériques qui ont été étudiés à l'article CYMBÈ (fig. 2268). La figure 4856 en est une variante; le bol, à base pointue, est muni de deux anses[2]. Les habitants de Paphos nommaient le vase à boire μαστός; ailleurs, d'après le même auteur, il s'appelait κύμβη[3]; ce qui semble bien indiquer la grande ressemblance ou même l'identité des deux noms. Pollux le mentionne aussi avec la coupe, la phiale et le κυμβίον[4]. Le même nom se trouve dans les inventaires des temples de Délos et d'Oropos, appliqué à des vases d'argent[5]. E. Pottier.



Fig. 4856. — Mastos.

MASTROI [LOGISTAE, p. 399].

MASTRUCA. — Vêtement fait de peau de bête. Les auteurs chez qui l'on rencontre ce mot ne l'emploient qu'en parlant du costume des Barbares (Sardes[1], Gètes[2]), opposé à celui des Romains. E. S.

MATELLA [MATULA].

MATER MATUTA. — MATRALIA. — Le double nom de cette divinité latine et celui de la fête célébrée en son honneur témoignent en faveur d'un culte très ancien. *Mater* et *pater* sont, en effet, dans les religions grecque et romaine, dans cette dernière surtout, des vocables honorifiques d'autant plus fréquents que l'on remonte davantage vers les origines[1]. Quant à *Matuta*, tous les interprètes sont d'accord pour mettre l'épithète en rapport avec *matutinus*, *maturus* et finalement avec *mane*, *manus* et *manis* que nous avons expliqués ailleurs [MANES, p. 1572[2]]. *Mater Matuta* est une divinité de la nature en qui se personnifie la lumière bienfaisante du matin, comme dans Juno, *Jana*, *Diana*, etc.[3] Janus lui-même, qui ouvre les portes du ciel, est invoqué sous le vocable de *Matutinus*[4]. Mais quand il s'agit de divinités féminines, l'idée de lumière est inséparable de celle d'enfantement[5]; Junon *Lucina*, qui présidait aux fonctions de la maternité, avait à Rome, sur le marché aux légumes, un sanctuaire dont Tite-Live mentionne la dédicace, et où elle était vénérée en qualité de *Matuta*[6]. *Mater Matuta* est donc une sorte de doublure de Junon, en tant que celle-ci fait luire dans le ciel la lune nouvelle et que, par la lune, elle agit sur le tempérament de la femme en vue de la maternité; c'est pour cela que les Grecs reconnurent dans *Matuta* leur *Ilithyia*, à une époque où les Romains en étaient venus à oublier sa signification première[7].

Aux temps historiques, Mater Matuta est moins connue par elle-même que par le temple qu'elle possédait à Rome sur le *Forum boarium* et par la fête des *Matralia* que célébraient en son honneur les matrones romaines, le 11 juin de chaque année, aussitôt après les VESTALIA[8]. L'histoire faisait remonter la dédicace du temple au roi Servius Tullius, mais la religion de Matuta est certainement plus ancienne; elle fait partie des institutions pieuses que la légende attribue au roi Numa[9]. Le temple était situé non loin de la porte Carmentale, sur la rive gauche du Tibre, presque en face du sanctuaire de Fors Fortuna, dont la construction était attribuée à Servius[10]. Des interprètes récents, épiloguant sur le voisinage des deux sanctuaires, sur une sorte d'antagonisme, d'ailleurs peu apparent, entre les tendances politiques des cultes, et sur ce fait que la fête de Matuta concordait avec celle de Fortuna en ce lieu, ont prétendu que la religion de Matuta était d'origine et de signification patricienne, tandis que celle de Fortuna aurait été instituée comme une protestation plébéienne, sous le règne d'un souverain qui, devant l'histoire, représente non seulement l'esprit populaire, mais l'immixtion dans les cérémonies publiques de l'élément servile[11]. Il n'y a là qu'une hypothèse qui perd beaucoup de sa valeur si l'on songe qu'entre Fortuna et Matuta il n'existe aucun rapport de signification ni de culte : aussi bien les coïncidences de date et de lieu prouveraient plutôt la conciliation que l'hostilité. Des discussions plus intéressantes sont celles qui ont tenté de fixer l'emplacement des deux temples voisins[12] : il est très vraisemblable qu'il faille chercher le temple de Fortuna dans l'église actuelle de Sainte-Marie-l'Égyptienne; dans ce cas, le sanctuaire circulaire en marbre qui est une des ruines les mieux conservées de Rome et qui sous sa forme actuelle est une restauration du IIe siècle de notre ère serait, non un temple de Vesta ou d'Hercule, mais le temple même de Matuta, devenu celui de *Portunus* que la légende devait lui donner pour fils[13]. Bâti sous la royauté, il fut réédifié une première fois par F. Camillus après la prise de Veïes, le dictateur l'ayant voué au cours du siège (396 av. J.-C.)[14].

Comment, plus de deux siècles après, en 174, le consul T. Sempronius Gracchus fut-il amené, après la conquête de la Sardaigne, à placer dans ce temple de Matuta une table commémorative de sa campagne, avec un relief topographique du pays soumis et des peintures retraçant les principaux combats[15]? Ce fut sans doute parce qu'à cette époque Matuta était déjà considérée comme une divinité maritime, protectrice des navigateurs et mère de Portunus. Il est vrai que la table était en l'honneur

1 Cic. *Pro Flacc.* 26, 63; *De rep.* 1, 27, 43; 1, 28, 44. — 2 Strab. *L. c.*; Dio. Cass. 41, 25. — Bibliographie. Brüchner et Ternaux, *Historia reipublicae Massiliensium*, Göttingen, 1862; Geisow, *De Massiliensium republica*, diss. inaug. Bonn, 1865; Busolt, *Griech. Geschichte*, I, 1, p. 285-291, 1re éd. Gotha, 1885; Gilbert, *Handbuch der griech. Alterthümer*, II, 259-261, Leipz. 1885.

MASTOS. 1 Carl Robert, *Homer. Becher*, p. 3 (Extrait du *50es Winckelmanns Programm*, 1890). — 2 Vase inédit du Louvre (Salle E). — 3 Athen. XI, 74, p. 487 B, et XI, 65, p. 483 A. — 4 *Onomast.* VI, 16, 95; cf. Hesych. *s. v.* — 5 *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 33, l. 44, 93; *Ephém. archéol.* 1890, p. 7, l. 11, 23, 27; Keil ap. *Hermes*, t. XXV, p. 598.

MASTRUCA. 1 Cic. *Pro Scauro*, ap. Quintil. I, 5, 12; Id. *De prov. consul.*; Isid. XIX, 23, 1 et 5. — 2 Arnob. II, 23; Prudent. *C. Symmach.* II, 699.

MATER MATUTA, MATRALIA. 1 Voir Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 55 s. avec la note 2, p. 56 et Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 869 s. — 2 Paul. p. 122, 125; Fest. p. 161, 158; Non. p. 66; Prisc. II, 53. S.-Augustin, *Civ. Dei.* IV, 8, rapproche *Matuta* de *frumenta maturescentia*. — 3 Lucr. V, 654 : *Roseam Matuta per oras aetheris auroram differt et lumina pandit.* Pour la question générale, voir JUNO, p. 683, note 8; et Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 167. — 4 Hor. *Sat.* II, 6, 20 : *Matutine pater, seu Jane libentius audis.* — 5 JUNO, *L. c.* et p. 686; Ov. *Fast.* III, 253. — 6 Tit. Liv. XXXIV, 53; P. Vict. *Reg.* XI; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 877. n. 7609, et Creuzer, *Symbolik*, II, 566. — 7 Strab. V, 226. — 8 *Corp. inscr. lat.* I, 2, p. 320. — 9 Gilbert, *Geschichte und Topographie*, III, p. 437, n. 1. — 10 Tit. Liv. V, 19; cf. Id. XXXIII, 27; XXIV, 47; XXV, 7. — 11 Gilbert, *Ibid.* p. 390 s.; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 876. — 12 Voir Gilbert, *L. c.*; Reber, *Ruinen der Stadt Rom*, p. 337 s.; Becker, *Topographie*, p. 436, et FORTUNA, p. 1268, avec les textes cités, n. 18. — 13 Voir Gilbert, III, p. 436 sq.; II, 390, avec la note 3 au premier passage; n. 1 et 2, *Ibid.* p. 437; et Kiepert, *Atlas antiquus*, tab. IX, Ec, où le temple en rotonde est appelé *T. Portumni*. Voir encore Jordan, *Topographie*, I, 2, 484. — 14 Tit. Liv. V, 19 et 23. — 15 Tit. Liv. XLI, 28. Voir la note 2, p. 438, *L. c.* de Gilbert, qui suppose en plus qu'il existait un rapport spécial entre le culte de Matuta et celui de Jupiter.

de Jupiter; les peintures avec la carte de l'île conquise sont de l'ordre des *ex-voto* que les voyageurs et les naufragés offraient aux divinités qui avaient assuré leur salut ou leur retour[1].

Cependant Matuta, qui en recevait l'hommage, n'y semblait guère prédestinée ni par sa signification originelle, ni par le culte dont continuaient de l'honorer les matrones romaines[2]. Au lendemain du jour où elles avaient fait à Vesta les offrandes de mets dans les plats qui rappelaient le bon vieux temps, elles faisaient cuire, non pas au four, mais sur le foyer, dans des moules d'argile grossière, des gâteaux rustiques, ceux-là mêmes dont Caton l'Ancien nous a conservé la recette et que confectionne Simulus dans le *Moretum* de Virgile[3]. Au temple même n'étaient admises que les femmes mariées; celles-là seules avaient le droit de toucher à l'image de la déesse qui n'avaient connu qu'un seul mari : *univirae*[4]. La cérémonie était interdite aux femmes esclaves; pour accentuer cette exclusion, l'une d'entre elles y était traînée de force, puis chassée honteusement, après avoir reçu un soufflet[5]. Autre coutume caractéristique : les matrones priaient, non pour leurs enfants propres à titre de mères, mais pour les enfants de leurs frères et sœurs en qualité de tantes[6]. Il ne manque pas de témoignages, les uns légendaires, les autres historiques, qui exaltent les fonctions de la tante dans la société romaine, vis-à-vis de neveux et de nièces qui seraient venus à perdre leurs mères[7]. Peut-être faut-il établir un rapport entre cette particularité du culte de Matuta et ce que nous avons dit ailleurs de celui de *Juno Sororia* [JUNONES, p. 691].

Comment la vieille divinité authentiquement romaine est-elle dans la suite des temps devenue une personnification maritime? Si Portunus, ce que rien ne démontre, fut de toute antiquité considéré comme son fils, la transformation s'expliquerait d'elle-même; Portunus lui-même n'était, à l'origine, que le génie de l'habitation sédentaire; il avait une clef pour attribut et Janus était honoré sous le vocable de Portunus[8]. Ce sont les progrès de la navigation sur les côtes du Latium et à l'embouchure du Tibre, qui firent de Portunus et un dieu distinct et un génie maritime; de même pour Matuta, les divinités du ciel clair étant fréquemment mises en rapport avec les choses de la navigation, chez les Romains comme chez les Grecs[9]. Le changement est accompli à Rome au temps de l'expédition de Sardaigne par T. Sempronius Gracchus; ce fut sans doute à cette époque que les hellénisants identifièrent Matuta avec Ino-Leucothea et Portunus son fils avec Palaemon-Melicertes [MELICERTES]. On peut voir, dans un long développement des *Fastes*[10], comment Ovide, à grand renfort de subtilités et d'assimilations bizarres, réussit à accommoder, pour Matuta et Portunus, les souvenirs de la tragédie grecque qui avait fait d'Ino-Leucothea une de ses héroïnes préférées; avant Ovide, Cicéron déjà nous permet d'affirmer que cette identification prenait pied dans l'opinion[11]. Cependant les archéologues ne sont pas d'accord, même lorsqu'il s'agit de confondre Matuta avec quelque divinité hellénique; nous voyons par Strabon[12] que, Denys de Syracuse ayant ravagé en 384 av. J.-C. Pyrgi, le port de la ville étrusque de Caeré, et renversé un temple célèbre situé en ce lieu, les uns considéraient ce temple comme celui d'Ino, les autres comme celui d'Ilithyia : les deux points de vue se concilient si l'on y voit un sanctuaire de Matuta.

La preuve cependant que les attributions maritimes de la déesse n'effacèrent pas entièrement le souvenir de sa première fonction, est à chercher dans les temples où elle continue d'être honorée. Deux seulement sont à proximité de la mer : celui de Pyrgi en Étrurie et celui de Pisaurum en Ombrie, où nous avons déjà signalé le culte de MARICA[13]; les autres sont en plein pays de montagnes, comme celui de Bénévent chez les Samnites, ceux de Préneste et de Cora dans la partie la plus accidentée du Latium et celui de Calès en Campanie[14]. Le plus célèbre, en dehors de Rome, est le temple de Satricum chez les Volsques. Lors des guerres de ce peuple avec le Latium, les assiégeants, épouvantés par une voix terrible sortie du sanctuaire, s'abstinrent de le brûler avec tout le reste; et trente ans plus tard les Romains, qui reprirent la ville sur les Latins, firent preuve des mêmes scrupules[15]. L'histoire de la seconde guerre punique fait mention, parmi les prodiges de l'an 206 av. J.-C. qui en compta un grand nombre, de la foudre tombée sur le temple de Satricum[16]. En dehors de l'Italie, il n'y a pas trace d'un culte de Matuta; on a cependant trouvé à Béryte, en Syrie, une inscription votive par laquelle deux femmes, aux noms latins, dédient un autel commun à Matuta et à Juno, preuve que, même sous l'Empire, n'a pas disparu encore le sens primitif de sa divinité[17]. J.-A. HILD.

MATERIA, MATERIES[1], Ὕλη[2]. Bois. — Ces termes servent à désigner le bois considéré par rapport à son emploi, aussi bien dans la vie commune que dans l'industrie et dans les arts. Le produit naturel, abstraction faite de toute intervention humaine, s'appelle *lignum* (ξύλον) [LIGNA].

Dès que les arbres[3] avaient été abattus, les troncs, débarrassés de leurs branches, recevaient une première façon; les uns étaient simplement écorcés (φλοΐζειν[4], λοπίζειν[5], *decorticare*[6]) [LIGNA], s'ils devaient être employés ronds; les autres étaient fendus (σχίζειν[7], *scin-*

[1] Cf. Cic. *Nat. Deor.* III, 57, 89; Hor. *Od.* I, 5, 13; *Sat.* II, 1, 33; *A. Poet.* 21, avec les commentateurs; Pers. I, 88; Juv. XIV, 301, et MARICA. — [2] Paul. Diac. p. 125; Ov. *Fast.* VI, 473-569. Matuta n'est honorée que par les femmes; l'inscription votive d'un certain T. Tessins (*Corp. inscr. lat.* VI, 532, 533) est fausse. — [3] Varr. *Ling. lat.* V, 106; Ov. *Fast.* VI, 315, 475, 482, 581; Cat. *R. rust.* 75; Virg. *Moret.* 45, 51; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 874. — [4] Tertull. *De monogam.* 17. — [5] Plut. *Cam.* 5; *Quaest. Rom.* 16-17. — [6] Ov. *L. c.* 523, 559; Plut. *L. c.* — [7] Voir le vers d'un comique cité par Non. p. 124; Pers. II, 31; Ov. *Met.* II, 745; *Fast.* VI, 523, 488, et Klausen, *Op. cit.* p. 875, n. 1701. — [8] Cic. *Nat. Deor.* II, 26, 66; Lact. I, 21, 23; Fest. p. 43 : *deus putabatur esse portarum.* Pour Janus Portunus, voir l'inscription, Orelli, 1585 (Spolète), d'ailleurs suspecte. — [9] Voir, entre autres, Aphrodite γαληναίη, εὔπλοια, πασιφάεσσα, πόντια, etc. et les Dioscures. — [10] Ov. *Fast.* VI (cf. *Met.* IV, 416 s.), surtout 542, 517, etc. Pour Portunus, voir Virg. *Georg.* I, 437 et Paul. p. 56. Dans la loi des Douze Tables *portus* est encore mis pour *domus*. Fest. p. 233. — [11] Cic. *Tusc.* I, 28; *Nat. Deor.* 48; Arnob. III, 23; cf. Klausen (*Op. cit.* p. 873), qui trouve dans Matuta le type latin de la divinité errante et éprouvée, analogue, non seulement à Ino, mais à Isis, Rhéa, Déméter. — [12] Strab. V, 226; cf. Roscher, *Ausführliches Lexikon*, p. 2464 (Wissowa). — [13] *Corp. inscr. lat.* I, 176, 177. — [14] Zvetajeff, *Inscr. Ital. infer. dial.* 108, où le *sakaraklum matris* semble devoir être interprété par *sacellum Matris* (Matutae); *Corp. inscr. lat.* XIV, 2997, 3006 (Préneste); *Ibid.* X, 6511, 8416 (Cora); X, 4660 (Calès). — [15] Tit. Liv. VI, 33, 4; VII, 27, 8. — [16] *Ibid.* XXVIII, 11, 2. — [17] *Ephem. épigr.* V, 1332.

MATERIA, MATERIES. [1] Plin. *Hist. nat.* XIII, 61; XVI, 184, 197, 204; Isid. *Orig.* XIX, 19, 4. — [2] Herod. IV, 21; Thuc. IV, 69, 2; Dem. XLII, 7 et 30; Theophr. *Hist. plant.* IV, 5, 5; Strab. XII, p. 546; XIII, p. 606. Le terme ὕλη sert pour désigner du bois sur pied : Herod. I, 203 : du bois de construction : Plat. *Leg.* IV, 507 *c*; Theophr. *Hist. plant.* V, 7, 1; du bois à brûler : Hom. *Il.* VII, 418; XXXIII, 50, 111, 139; *Od.* IX, 234; X, 104; Herod. IV, 164; VI, 80; Xen. *Hellen.* IV, 5, 4. Dans *Od.* V, 257, il s'agit de bois qui sert de lest. Enfin ce terme a servi pour désigner toute espèce de matière première : Plut. *Pericl.* c. 12. — [3] Pour l'identification des arbres, leurs pays d'origine, leurs habitats, leur culture, voir LIGNA. — [4] Theophr. *Op. cit.* III, 16, 3; V, 4, 6; IX, 20, 4. — [5] Id. III, 13, 1 et 4. — [6] Plin. XVI, 188 et 221. — [7] Soph. *Elect.* 99; Xen. *Cyr.* V, 3, 49; Theophr. V, 5, 2; Aesop. 123 et κατέσχιζον, 123 *b*.

dere[1], *findere*[2]) ou sciés (πρίειν[3], πρίζειν[4]) [SERRA] ou équarris (πελεκᾶν[5], *dolare*[6]) [DOLABRA] pendant qu'ils étaient encore verts, car les bois se prêtaient mieux à ces travaux préliminaires lorsqu'ils contenaient encore une certaine humidité[7]. On obtenait ainsi trois sortes de bois : les bois ronds (στρόγγυλα[8], *rotunda*[9]), les bois fendus ou sciés (σχιστά, πριστά[10], *fissilia*[11]), les bois équarris (πελεκητά, *dolata*[12]). On prétendait que les seconds se fissuraient beaucoup moins que les autres[13]. L'*aspris* [LIGNA] et quelques autres chênes de Macédoine étaient laissés en grume, sous peine d'être inutilisables[14]. D'après ceci, il est vraisemblable que l'on divisait le plus tôt possible les bois pour les différents métiers qui devaient les mettre en œuvre. L'aubier était séparé du cœur (*exalburnare*)[15], afin de ne pas employer ensemble des matières de qualités différentes[16]. Pour opérer la division on avait égard, dans certains cas, à la disposition des fibres, par exemple pour les sapins et les pins[17]. On se préoccupait ensuite du séchage[18] ; car seuls les bois qui devaient être travaillés au tour ou sculptés étaient employés encore un peu humides[19]. Cette opération avait une grande importance, car il fallait prendre des précautions pour que la matière ne se fissurât pas ; on recommandait, pour obvier à cet inconvénient, de l'enduire de bouse de vache; ce procédé s'appliquait notamment aux bois durs dont on faisait des pivots de portes (στρόφιγγες, *cardines*) [CARDO][20]. Un antique procédé consistait à suspendre les pièces de bois dans des cheminées[21]. Pour certains arbres, comme le frêne et l'orme, le séchage précédait quelquefois l'abatage : on les laissait sur pied après avoir pratiqué vers le bas du tronc une profonde entaille circulaire[22].

Bois de construction terrestre (οἰκοδομικὴ ὕλη)[23]. — On admettait comme matériaux de construction à peu près tous les bois, sauf ceux qui étaient trop faibles ou de dimensions trop petites; mais, selon leurs qualités, ils avaient des emplois différents[24].

L'acacia blanc (ἄκανθα, *spina*) fournissait des chevrons (ἐρέψιμος ὕλη) de douze coudées de longueur[25]. Le bois du cèdre, regardé comme éternel, fut naturellement utilisé dans les contrées qui le produisaient; il entra dans la construction des palais de Persépolis[26] et d'Ecbatane[27], dans celle du célèbre temple de Diane, à Éphèse ; on citait encore les antiques poutres en cèdre de Numidie du temple d'Apollon à Utique[28]. De plus on l'exportait, et les *lacunaria* de tous les temples célèbres en avaient été faits[29]. Du charme[30] (ὀστρύς, *carpinus*), estimé pour sa dureté et sa résistance[31], ainsi que du châtaignier, classé parmi les bois solides et durables, mais un peu lourds[32], nous ignorons le rôle spécial dans la bâtisse. Le bois du chêne rouvre (*robur*), débarrassé de son aubier[33], et celui du chêne pédonculé (*quercus*) [LIGNA] étaient rangés parmi les plus solides et les moins sujets à la pourriture[34], mais aussi parmi les plus difficiles à travailler[35] ; ils étaient fort employés dans la construction des maisons[36], surtout pour les parties qui devaient être couvertes de terre ou d'eau douce[37]; au contraire, le bois du chêne *esculus* (φηγός) s'utilisait pour celles qui devaient se trouver au sec[38]. On préférait mettre les poutres de chêne dans la position verticale, à cause de la tendance qu'elles ont à s'incurver sous la charge qu'elles supportent[39]. On vante le cyprès (κυπάρισσος, *cupressus*) comme imputrescible et inaccessible à la vermoulure; il entrait dans les constructions de luxe[40]. Les Grecs regardent le figuier (συκῆ, *ficus*) comme un bois solide, sauf en position verticale[41]; les Latins paraissent n'en faire aucun cas[42]. Le frêne (μελία, *fraxinus*) avait la réputation de se déjeter facilement ; mais on remédiait à cet inconvénient en le laissant sécher sur pied ; alors il devenait plus dur et se comportait bien dans les assemblages[43]. Le genévrier (ἄρκευθος, *juniperus*), qui s'employait aux mêmes usages que le cèdre[44] et dont le cœur était même mis au-dessus de ce dernier[45], était rangé parmi les bois imputrescibles qui se comportaient aussi bien à l'air libre que sous terre et dans l'humidité[46], car les poutres (*trabes*) du temple de Diane, à Sagonte, antérieur, disait-on, de deux cents ans à la guerre de Troie, existaient encore au temps de Pline[47]. Le bois du hêtre de montagne (ὀξύη, *fagus*) était fort estimé en Grèce et avait de nombreux usages[48]: non seulement on le regardait comme incorruptible dans l'eau, mais on croyait qu'il devenait meilleur à l'humidité[49] ; les auteurs latins disaient au contraire qu'il s'y corrompait rapidement[50]. Il est vraisemblable qu'il s'agit d'espèces différentes, car Théophraste parle d'une variété noire qui venait dans les plaines et n'était guère utilisée [LIGNA]. Parmi les bois qui résistaient à l'humidité et n'étaient pas susceptibles de se pourrir, le mélèze (*larix*) occupait une place importante. On en tirait de belles poutres qui pouvaient supporter de grandes charges dans la position horizontale[51]. Le noyer aussi (καρύα εὐβοϊκή, *juglans*) fournissait de grosses poutres[52] employées pour les toitures et les constructions souterraines[53], car son bois passait pour incorruptible[54] ; tout au moins, il avait une longue

1 Virg. *Georg.* I, 144; *Aen.* V, 182; VII, 510. Cette opération se faisait avec des coins [CUNEUS] quelquefois empruntés à l'arbre lui-même : Aesop. *L. l.* — 2 Plin. XVI, 185, dont on peut rapprocher l'expression *fissile lignum*. *Ibid.* 184; Virg. *Georg.* I, 144; *Aen.* V, 181. — 3 Thuc. IV, 100, 2; Theophr. V, 6, 3. — 4 Plat. *Theag.* 124 B; *Scriptor. Geop.* (éd. Niclas), V, 21, 3; IX, 11, 10; Polluc. *Onom.* VII, 114. — 5 Theophr. *Op. cit.* III, 8, 7. — 6 Vitr. II, 10, 1; VII, 2, 2; Colum. VIII, 3, 7; *dedolare*, Plin. XVI, 188. — 7 Theophr. V, 6, 3-4; cf. V, 3, 6, où il s'agit du palmier. — 8 Id. V, 1, 1; 5, 3 et 6. — 9 Plin. XVI, 188. — 10 Theophr. V, 5, 4 et 6. — 11 Plin. XVI, 186. — 12 Theophr. *L. l.*; Vitr. II, 10, 1. — 13 Theophr. V, 5, 6; on attribuait ceci à l'influence de la moelle (cf. V, 5, 3) qui, demeurant entière dans les autres, produisait en se séchant des fissures dans les couches de bois qui l'avoisinaient : cf. H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe u. Künste*, t. II, p. 300. — 14 Theophr. III, 8, 6. — 15 Plin. XVI, 204. — 16 Theophr. V, 5, 5; cf. V, 1, 5 et Blümner, *Op. cit.* II, p. 301-302. — 17 Malheureusement jusqu'à ce jour on n'a pu arriver à interpréter clairement le passage de Théophraste (V, 1, 9) où ceci est exposé : cf. Blümner, *L. l.* — 18 Caton (*De re rust.* 37, 4), cité par Pline (XVI, 194), recommandait absolument de ne travailler le bois que sec. — 19 Theophr. V, 6, 4. — 20 Id. V, 5, 6; Plin. XVI, 222. — 21 Hes. *Op. et d.* 629; Virg. *Georg.* I, 175. On croyait aussi que la fumée était un remède contre la pourriture des bois : Plin. XXIII, 40. — 22 Vitr. II, 9, 3-4 et 11; Plin. XVI, 192 et 219. — 23 Theophr. V, 7, 1, 4. — 24 Id. *Ibid.*; Vitr. II, 9, 5. — 25 Id. IV, 2, 8. — 26 Quint. Curt. V, 7, 5. — 27 Polyb. X, 27, 10. — 28 Plin. XVI, 213 et 216. — 29 Vitr. II, 9, 13. — 30 Id. II, 9, 2. — 31 Theophr. III, 10, 3; Plin. XVI, 206. — 32 Plin. *Ibid.* et 212; cf. Pallad. *Nov.* 15, 2. — 33 Plin. XVI, 182 et 204. — 34 Theophr. V, 4, 2; Plin. XVI, 22. — 35 Theophr. V, 5, 1. — 36 Id. V, 7, 4-5; Paus. VIII, 10, 2; Vitr. II, 9, 5; III, 3, 2; V, 12, 3. — 37 Theophr. V, 4, 3; 6, 1; 7, 3 et 5; Plin. XVI, 218; Pallad. *Nov.* 15, 2. — 38 Vitr. II, 9, 9; Pallad. *L. l.* — 39 Theophr. V, 6, 1; Vitr. II, 9, 9; VII, 3, 1; Plin. XVI, 218 et 222. Pausanias (VI, 24, 9) parle d'un temple antique dont le faîte était soutenu par des colonnes de chêne. — 40 Theophr. V, 4, 2; 7, 4; Pind. *Pyth.* V, 52; Polyb. X, 27, 10; Plut. *Pericl.* c. 12; Vitr. I, 2, 8; II, 9, 5; Plin. XVI, 223. — 41 Theophr. V, 6, 1. — 42 Hor. *Sat.* I, 8, 1; cf. Blümner, *Op. cit.* II, p. 269. — 43 Cf. plus haut, n. 22; Vitr. II, 9, 11; Plin. XVI, 219; Pallad. *Nov.* 15, 2. — 44 Vitr. II, 9, 13. Le genévrier est aussi appelé cèdre de Phénicie [LIGNA]. — 45 Plin. XVI, 198. — 46 Theophr. V, 7, 4 et 6; Plin. XVI, 218. — 47 Plin. *Ibid.* 216. — 48 Theophr. III, 10, 1. — 49 Id. V, 4, 4. — 50 Vitr. II, 9, 9; Pallad. *Nov.* 15, 2; Plin. XVI, 218 ; cet auteur se contredit, la première partie de sa phrase est empruntée à Théophraste, la seconde à Vitruve. — 51 Plin. XVI, 222. Ce passage est emprunté à Théophraste (*Hist. plant.* V, 6, 1) chez qui il est question des arbres ἐλάτη et πεύκη ; Pline rend ce dernier terme par *larix* ; voir LIGNA, *larix*. — 52 Theophr. V, 6, 1; Plin. XVI, 223. — 53 Theophr. V, 7, 7; Plin. XVI, 218. — 54 Theophr. V, 4, 2 et 4.

durée[1]. Si ce bois avait le défaut de s'incurver facilement, sa rupture imminente était annoncée par des craquements qui permettaient de prendre la fuite[2]. Il ne paraît pas que l'on ait fait quelque différence entre le bois de l'olivier sauvage (κότινος, *oleaster*) et celui de l'olivier cultivé (ἐλαία, *olea*). De ce bois extrêmement dense[3], mais cassant[4], qui résiste bien à l'humidité, à la vermoulure et au temps[5], on tirait de petites poutres[6] (*taleae*) et des pieux (*pali*) que l'on utilisait en position verticale[7]. L'orme (πτελέα, *ulmus*) donnait un bois de charpente qui se conservait bien à l'air[8], mais il passait pour se déjeter, inconvénient auquel on obviait en le faisant sécher comme le frêne; alors, devenu sec et dur, il était employé, ce semble, aux mêmes usages que celui-ci[9].

En Assyrie et en Perse, le palmier trouvait emploi dans la charpenterie[10] pour les poutres en position horizontale, parce que son bois fibreux (ἰνώδης)[11], facile à travailler, léger[12] mais solide, quoique cassant[13], passait pour avoir la propriété de se bomber sous la charge[14], ce qui tenait vraisemblablement à l'humidité de la couche de terre, épaisse de deux coudées, dont on couvrait les toits pour se protéger contre la chaleur excessive[15]. Résineux, lourd, noueux et incorruptible, le bois du pin[16] (πεύκη, πίτυς[17], *picea*) était estimé à cause de sa rectitude, principalement pour les poutres en position horizontale, car on lui attribuait la même propriété qu'au bois du palmier[18]. Le pinier (πεύκη ἥμερος, *pinus*) était aussi noté comme un bois de construction résistant bien à la carie et aux insectes[19]. Mais le sapin (ἐλάτη, *abies*) était prisé plus que les deux précédents comme bois peu dense, fibreux, facile à fendre, mais très solide[20]; il fournissait d'excellentes poutres qui offraient une grande résistance et ne fléchissaient point; on les employait notamment pour la charpente des toitures[21]. La partie du tronc du sapin appelée *fusterna* [LIGNA] était particulièrement estimée[22]. Ce bois passait en Grèce pour imputrescible; ceci a été contesté par Vitruve[23]; mais il faut remarquer que la qualité du bois différait selon les lieux où les arbres avaient poussé. Ainsi les sapins de Krané, en Arcadie, fournissaient de belles poutres, mais leur bois n'avait pas la solidité de celui des arbres qui avaient crû dans des lieux exposés au soleil[24] [LIGNA]. Nous voyons le saule et le peuplier mentionnés parmi les bois de construction; mais nous ne savons pas exactement quel usage on en faisait[25]. Quant au thuya, si recherché au temps de Cicéron comme bois de luxe[26], il avait été employé dans son pays d'origine (la Cyrénaïque) pour la charpente des toits de quelques anciennes maisons[27]. Le bois de vigne, malgré sa solidité et sa longue résistance à l'action du temps[28], ne paraît avoir été utilisé dans la construction que dans des temps très anciens; on citait les colonnes en bois de vigne du temple de Junon à Métaponte, en Lucanie[29].

A Pompéi on a constaté l'emploi du châtaignier, du chêne, du hêtre, du noyer, du sapin et de diverses espèces de pins[30].

Bois de construction navale (ναυπηγήσιμος ὕλη[31], ξύλα ναυπηγήσιμα[32], *materia navalis*[33]). — Ceux-ci étaient moins nombreux que les précédents. Parmi ceux qui pouvaient servir à ces constructions, nous trouvons naturellement les bois durs et imputrescibles capables d'opposer une longue résistance à l'action de l'eau de mer et aux tarets.

L'acacia noir (ἄκανθα μέλαινα, *spina nigra*), dont on vantait la résistance à l'eau, s'employait pour la coque des bateaux[34]. Les Égyptiens le débitaient en planches de deux coudées de longueur pour construire des barques de transport (πλοῖα)[35]. L'aune (κλῆθρα, *alnus*)[36], dont le bois, peu durable à l'air sec, passait pour se conserver indéfiniment dans l'humidité, servit en général à faire des barques. Mentionnons en passant le bois de ben (βάλανος, *balanus*) [LIGNA], sur l'emploi spécial duquel nous manquons de renseignements. En Syrie, en Phénicie et en Égypte, où le sapin ne poussait pas, ce fut le cèdre qui fut le principal matériel des constructions navales; on s'en servit pour les trières[37]. Le chêne rouvre (*robur*) fut employé de préférence pour les bateaux qui devaient naviguer en eau douce[38]. On l'utilisa aussi pour la carène des trières et celle de tout bâtiment qui devait être tiré à sec; on ajoutait même une fausse quille en chêne aux bâtiments de transport pour cette opération[39]; c'était à cause de la solidité de ce bois et pour que la quille pût résister, car on avait reconnu que si le chêne ne se corrompait pas dans l'eau douce, il n'en était pas de même dans l'eau de mer.

Le cyprès est toujours mis au nombre des bois de ce genre[40]. Alexandre avait fait construire une flotte avec des cyprès coupés en Babylonie, dans les enceintes sacrées et dans les parcs appelés παράδεισοι[41]. Le frêne n'était employé, ainsi que le mûrier (συκάμινος, *morus*) et l'orme, que pour certaines pièces de gréement travaillées au tour (τορνεία), pour les *epotides* (ἐπωτίδες) et pour une pièce voisine de la carène, appelée στερέωμα[42] [NAVIS]. Du hêtre on faisait de fausses quilles pour les bâtiments de petite dimension que l'on tirait à sec; la pièce appelée χέλυσμα était tout entière de ce bois[43]. Le mélèze, malgré son incorruptibilité dans l'eau, n'était peut-être pas utilisé pour les constructions maritimes, car on le disait sujet aux tarets[44]. Dans l'olivier on tailla des rames[45]. Le

[1] Plin. XVI, 212. — [2] Theophr. V, 6, 1; Plin. *Ibid.* 223. — [3] Plin. XVI, 206. — [4] Theophr. V, 3, 3; 6, 1. — [5] Vitr. I, 5, 3; VII, 3, 1. — [6] Vitr. I, 5, 3; cf. Cat. *De re rust.* 45, 2. — [7] Vitr. III, 5, 2; V, 12, 6. — [8] Theophr. V, 4, 3; Plin. XVI, 218. — [9] Cf. plus haut et Vitr. II, 9, 11; Plin. XVI, 219. — [10] Plin. XIII, 39; Strab. XVI, p. 739. — [11] Theophr. I, 5, 3. — [12] Id. V, 3, 6. — [13] Plin. XVI, 211. — [14] Theophr. V, 6, 1; Xen. *Cyr.* VII, 5, 11; Strab. XV, p. 731; Plut. *Moral.* p. 724 F; Plin. XVI, 223; Aul. Gell. III, 6. — [15] Cf. Strab. *L. l.* et Lenz, *Botanik d. alt. Griechen und Röm.* p. 340, n. 725. — [16] Theophr. III, 4, 7; V, 7, 1. — [17] Ce terme désigne aussi le pinier, cf. LIGNA, p. 1249. — [18] Theophr. V, 6, 1 et 2; Plin. XVI, 31. Le cœur de cet arbre était appelé αἰγίς (Theophr. V, 1, 9; VII, 9, 3); ici, il prétend que l'αἰγίς se trouve dans l'arbre femelle, ce qui est une erreur, puisque ce genre est monoïque. — [19] Theophr. V, 7, 5; Vitr. I, 2, 8; II, 9, 12; Plin. XVI, 223. — [20] Theophr. V, 3, 3; I, 5, 3; V, 1, 5; I, 5, 4 et 5; V, 6, 1; 7, 4; Vitr. II, 9, 5 et 6. — [21] Theophr. V, 33; pour la bâtisse la matière la plus ancienne était réputée la meilleure pourvu qu'elle fût ἀσαπής (Id. V, 7, 4). — [22] Vitr. II, 9, 7. — [23] Vitr. II, 9, 6; VII, 3, 1. — [24] Theophr. IV, 1, 2; pour la distinction entre l'*abies infernas* et l'*abies supernas*, cf. LIGNA, *abies*. Le sapin de Gaule, selon Palladius (*Nov.* 15, 1), n'était bon que *in operibus siccis*. — [25] Vitr. II, 9, 5 et 9: ici est aussi mentionné le gatilier (*vitex*); Colum. XI, 2, 13; Plin. XVI, 209, 223. — [26] Plin. XIII, 102; Becker, *Gallus* (3e éd.), p. 302; J. Marquardt, *Vie privée des Rom.* (trad. franç.), II, p. 384. — [27] Theophr. V, 3, 7; Plin. XIII, 101. — [28] Theophr. V, 3, 4. — [29] Plin. XIV, 9. — [30] Blümner, *Op. cit.* II, p. 316. — [31] Plat. *Leg.* IV, p. 705 c; Theophr. IV, 5, 5; V, 7, 1 et 4. — [32] Thuc. IV, 108, 1; VII, 25, 1; Plat. *Leg.* IV, p. 706 B; Xen. *Hellen.* V, 2, 16; Dem. XVII, 28; Polyb. V, 89, 1. On lit aussi [illegible] chez Moeris (édit. Pierson), p. 270; cf. Hesych. et Phot. p. 441 (édit. Naber) et Anecd. de Bekk. λέξεις ῥητορ. p. 283, 12. — [33] Plin. XIII, 61. — [34] Theophr. IV, 2, 8; Plin. XIII, 63. — [35] Herod. II, 96. — [36] Virg. *Georg.* I, 136; II, 451 etc.; cf. LIGNA. — [37] Theophr. IV, 5, 5; 7, 1; Plin. XVI, 203; Diod. Sic. XIX, 58, 3; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 383, n. 838. — [38] Theophr. V, 4, 3. — [39] Id. V, 7, 2. — [40] Id. V, 4, 2; Plat. *Leg.* 705 c; Diod. Sic. *L. l.*; Vitr. II, 9, 12; VII, 3, 1; Mart. VI, 49, 5; 73, 7. — [41] Strab. XVI, p. 741; Arrian. *Anab.* VII, 19, 4. — [42] Theophr. V, 7, 3. — [43] Id. V, 7, 2. — [44] Plin. XVI, 43, 212, 218. — [45] Theophr. V, 9, 8.

pin (πεύκη[1] *picea*) servit à construire la coque et la quille des bateaux marchands ; on l'employa quelquefois pour les trières, quand on manquait de sapin[2]. Le bois du pinier[3] (πεύκη ἥμερος ou κωνοφόρος, *pinus*) [LIGNA], surtout celui de Chypre, était encore plus estimé que le bois du pin[4]. Quoique le platane soit mentionné parmi ces bois[5], il ne semble avoir eu qu'un emploi restreint ; les pièces de gréement tournées (τορνεία) que l'on faisait avec ce bois étaient très inférieures à celles que fournissaient l'orme, le mûrier et le frêne[6]. Le bois le plus estimé est sans contredit le sapin[7] ; sa légèreté le faisait employer pour la construction des trières et des vaisseaux longs (μακρὰ πλοῖα)[8] ; on en tirait des mâts, des vergues (τανεῖαι, *antennae*) [9] et des rames[10] ; entre autres, ceux de Krané, en Arcadie, fournissaient des mâts d'une longueur exceptionnelle, mais peu solides[11]. On citait un sapin d'une grosseur extraordinaire, mât du navire qui, sous Caligula, avait servi à transporter l'obélisque du cirque du Vatican ; il fallait quatre hommes pour l'embrasser ; de pareils mâts se vendaient 80 000 sesterces[12]. L'emploi du tilleul (φιλύρα, *tilia*) est signalé pour les planchers des longs navires (μακρῶν πλοίων σανιδώματα)[13].

Pilotage et construction des ponts. — Tous les bois qui n'étaient pas exposés à se pourrir dans l'eau convenaient naturellement aux pilotis. On cite, comme spécialement utilisé pour cet usage, l'aune qui, enfoncé en terre dans les lieux marécageux, passait pour avoir une durée indéfinie[14] et pouvait supporter de lourdes charges[15]. Tous les édifices publics et privés de Ravenne reposaient sur des fondements de ce genre[16]. On fit aussi des pilotis avec le chêne rouvre (*robur*) et le chêne pédonculé (*quercus*), le mélèze, que Pline met au même rang que l'aune noir pour l'emploi dans l'humidité[17], et l'olivier durci au feu. L'intervalle entre les pilotis était rempli avec du charbon[18]. Les mêmes bois ainsi que le sapin entraient dans la construction des ponts[19]. Tibère avait fait couper en Rhétie des mélèzes destinés à reconstruire le pont de la Naumachie, à Rome[20]. Les piles d'un pont romain, trouvées auprès de Zurzach, en Argovie, et celles du pont de Trajan, aux Portes de Fer, sur le Danube, étaient de chêne et de mélèze[21].

Bois de charronnage. — Le chêne rouvre, le hêtre blanc ou hêtre de montagne, le sapin entraient dans la construction des chars et des chariots[22]. Pour faire les essieux on recourut, dès une haute antiquité, au bois du chêne *esculus*[23] (φηγός) ; plus tard nous trouvons le hêtre[24] ; on employa aussi l'yeuse à cause de sa solidité, le frêne à cause de sa souplesse, et l'orme parce qu'il réunissait ces deux qualités[25]. Dans les régions où ne poussait pas l'yeuse, comme en Élide et à Lacédémone, on utilisa le chêne-liège[26]. Les roues pleines (*tympana*) se firent peut-être en cyprès ; ce bois servit aussi pour les rais[27] ainsi que le cornouiller[28]. Pour les jantes, on prit le peuplier (αἴγειρος, *populus*) et le figuier sauvage (ἐρινεός)[29].

Les jougs se faisaient en érable[30] (σφένδαμνος, ζυγία, *acer*) [LIGNA], en tilleul[31] ; celui du char de Priam était de buis[32].

Différents bois avaient paru convenir aux diverses parties de la charrue [ARATRUM] : on recommandait le chêne (δρῦς) pour le sep (ἔλυμα)[33], l'yeuse (πρῖνος, *ilex*) pour l'age (γύης)[34] ; pour le timon, le laurier (δαφνή, *laurus*) et l'orme[35] ; ce dernier aussi pour la pièce appelée *buris*[36] ; le hêtre pour le mancheron (*stiva*)[37]. Ces bois étaient exposés à la fumée avant d'être mis en usage[38].

Bois d'ébénisterie. — L'industrie de l'ameublement mit en œuvre un assez grand nombre de bois, tant indigènes qu'exotiques, soit massifs, soit en placages (ἐπικολλήματα, παρακολλήματα)[39]. La racine de l'aune lui fournissait des protubérances ou loupes, médiocrement prisées d'ailleurs, que l'on débitait en lames minces (*lamnae*)[40] pour en revêtir d'autres bois. Le buis servit aussi à faire des placages, notamment de lits[41] ; l'ébène (ἔβενος, *hebenus*) fut débité de même[42] ; ce bois dense et réputé inaltérable[43] est mentionné parmi ceux qui étaient entrés dans la construction ou l'ornementation du temple de Diane, à Éphèse[44]. L'érable de montagne (γλεῖνος, ζυγία, σφένδαμνος, *acer*) [LIGNA] au bois fauve et veiné[45], surtout celui que l'industrie italienne tirait de l'Istrie et de la Rhétie, était fort estimé pour les loupes de sa racine, appelées *bruscum* et *molluscum*, dont on faisait des placages très recherchés pour les tables et les lits de luxe[46]. Le tronc lui-même fut aussi utilisé, vraisemblablement à l'état massif, pour des sièges[47], des lits[48], des tables[49], des espèces de plateaux (*repositoria*)[50] à transporter les mets. Nombre de bois se taillaient en lames minces (*lamnae, bracteae*)[51] destinées à recouvrir une matière plus commune ; outre ceux dont nous avons déjà fait mention, il faut citer le houx[52] (κήλαστρος, *aquifolium*), l'if[53] (μίλος, *taxus*), la racine de micocoulier[54] (λωτός, *lotus*), le palmier[55] (φοῖνιξ, *palma*), le peuplier[56] (αἴγειρος, *populus*), le pistachier (τέρμινθος,

---

1 Eur. *Andr.* 863 ; Plat. *Leg.* 705 c. — 2 Theophr. V, 7, 1 et 2. — 3 Pour les qualités de ce bois, cf. Theophr. V, 7, 5, où il dit qu'il se pourrit rapidement, tandis que Vitruve (II, 9, 12), Pline (XVI, 223, 224) déclarent qu'il résiste à la carie et à la vermoulure. Pour mentions de l'emploi de ce bois, cf. Plat. *Leg.* IV, 705 c ; Artemidor. *Oneirocrit.* II, 25 ; V, 74 ; Virg. *Georg.* II, 443 ; *Aen.* X, 206 ; Hor. *Ep.* XVI, 57 ; Catull. 64, 10 ; Propert. V, 6, 20 ; Ovid. *Metam.* XIV, 88, etc. [LIGNA] ; rames de *pinus*, Lucan. *Phars.* III, 531. — 4 Theophr. V, 7, 1. — 5 Plat. *Leg.* IV, 705 c. — 6 Theophr. V, 7, 3. Dans Esope (*Fab.* 313), le platane est présenté comme un arbre sans utilité. — 7 Hom. *Od.* V, 239 ; Eur. *Phoen.* 208 ; Plat. *Leg.* IV, 705 c ; Theophr. V, 7, 1 ; Babr. *Fab.* 64, 6 ; Enn. ap. Cic. *De fato*, XV ; Tit. Liv. XXVIII, 45, 18 ; Virg. *Georg.* II, 68 ; *Aen.* VIII, 91 ; Vitr. II, 9, 14 ; Plin. XVI, 41, etc. — 8 Theophr. V, 7, 1 ; cf. Plin. *L. l.* — 9 Theophr. V, 1, 7 ; Plin. XVI, 195. — 10 Theophr. *L. l.* ; cf. Hom. *Od.* XII, 172 ; *Il.* VII, 5 ; Eur. *Alc.* 444 ; *Hel.* 1461. — 11 Theophr. IV, 1, 2 [LIGNA]. — 12 Plin. XVI, 201-202. — 13 Theophr. V, 7, 5. — 14 Vitr. II, 9, 10. — 15 Plin. XVI, 219. — 16 Vitr. II, 9, 11 ; cf. Strab. V, p. 213, et Blümner, II, p. 312, n. 5. — 17 Plin. XVI, 218. — 18 Vitr. III, 3, 2 ; V, 12, 6 ; Pallad. *Nov.* 15, 2. — 19 Lucan. *Phars.* II, 486 ; IV, 422. — 20 Plin. XVI, 190. — 21 Cf. Keller, dans *Mittheil. der Antiq. Gesellsch. zu Zürich*, t. XII, p. 308, cité par Blümner, *Op. cit.* II, p. 316, n. 1. — 22 Theophr. III, 10, 1 ; V, 7, 6. — 23 Hom. *Il.* V, 838. — 24 Virg. *Georg.* III, 172. — 25 Theophr. V, 7, 6 ; Plin. XVI, 228-229 ; d'après Théophraste, l'orme n'était que modérément employé. — 26 Theophr. III, 16. 3 ; Plin. XVI, 34. Le bois d'un chêne appelé ἁλίφλοιος (*quercus pseudo-suber*) [LIGNA] convenait aussi pour les essieux : Theophr. III, 8, 7. — 27 Virg. *Georg.* II, 444 : dans les vers précédents il est question de pin, de cèdre et de cyprès. — 28 Plin. XVI, 206. — 29 Hom. *Il.* IV, 482 et 486 ; Theocr. XXV, 247. — 30 Theophr. V, 7, 6. Ce devait être la sorte inférieure, cf. Blümner, II, p. 249 [LIGNA]. — 31 Virg. *Georg.* I, 173. — 32 Hom. *Il.* XXIV, 268. — 33 Hes. *Op. et d.* 436 ; Virg. *Georg.* I, 162 ; Val. Flacc. VII, 555. — 34 Hes. *Op. cit.* 427 ; cf. 436 ; cf. Schol. Aristoph. *ad Achar.* 180. — 35 Hes. *Op. cit.* 435. — 36 Virg. *Georg.* I, 168. — 37 *Ibid.* I, 173. — 38 *Ibid.* I, 175. — 39 Theophr. IV, 3, 4 ; V, 7, 6. — 40 Plin. XVI, 69 et 231 ; on les appelle aussi *bracteae* (*Ibid.* 232). — 41 Cratinos et Plat. le com. chez Pollux, *Onom.* X, 34 ; cf. Becker, *Chariclès*, III, 74. — 42 Lucan. *Phars.* X, 117 ; Ovid. *Met.* XI, 610. — 43 Theophr. I, 5, 5 ; V, 3, 1 ; 4, 2 ; Plin. XVI, 204 et 212 ; Eustath. *ad Il.* p. 924, 39 et p. 1350, 3. — 44 Plin. XVI, 213. — 45 Theophr. III, 11, 1 et 2. — 46 Plin. *L. l.* fasc. XVI, 231 ; XXXIII, 146 ; Mart. XIV, 85 ; Pers. *Sat.* I, 53. — 47 Virg. *Aen.* VIII, 178. — 48 Theophr. V, 7, 6. — 49 Hor. *Sat.* II, 8, 10 ; Mart. XIV, 90 ; Athen. II, 49 A ; Ovid. *Met.* XII, 254. — 50 Plin. XXXIII, 146. Blümner (II, p. 248, n. 4) cite aussi des *cancelli acernaci* d'après une inscription chez Fabretti, p. 743, n. 513. — 51 Cf. note 40. — 52 Plin. XVI, 231. — 53 Theophr. V, 7, 6. — 54 Id. IV, 3, 4. — 55 Plin. *L. l.* — 56 Id. *L. l.* et 206.

terebinthus), la racine de sureau (ἀκτή, *sambucus*), l'yeuse[1] (πρῖνος, *ilex*); mais l'arbre le plus recherché pour ce genre de travail fut le thuya ou citre[2] (θύα, θύον, *citrus*) dont on plaqua des lits[3], des tables[4], de petits plateaux[5] et dont on fit aussi à Rome des tables massives, qui atteignaient des prix fabuleux[6]. C'étaient les loupes veinées de la racine qui fournissaient les plus beaux bois[7], dans lesquels on prisait surtout la nuance, la dimension, puis la disposition des veines. La couleur vineuse était la plus recherchée; les loupes dont on pouvait tirer des plateaux de table d'une seule pièce avaient naturellement une plus grande valeur et, dans les veines, on recherchait principalement les dispositions appelées tigrines, panthérines et pavonines, et aussi celle qui présentait comme des grains serrés les uns contre les autres et que, pour cette raison, on appelait *apiate* (semblable à la graine d'ache). On recourait à divers moyens pour donner à ce bois toute sa beauté; les barbares, dit Pline, l'enfouissaient dans la terre encore vert et l'enduisaient de cire[8]. Les veines de l'érable et du thuya furent imitées au moyen de l'écaille de tortue[9].

Le bois du palmier doum (κουκιοφόρον, *cuci*), élégamment veiné, était très estimé en Perse; on en faisait des pieds de lits[10].

Des deux variétés de pistachier de Syrie, celle qui avait des veines de nuance rouge foncée était utilisée pour les meubles de prix, lits, sièges[11], etc.; nous avons vu plus haut qu'on en faisait des placages; ce bois fut imité aussi avec l'écaille de tortue[12]. Parmi les bois employés pour les lits et les tables, il faut encore citer celui du sébestenier (περσέα, *persea*)[13]. Avec l'yeuse on fit des pieds de lits[14].

Le bois du poirier sauvage (ἀχράς, *pirus silvestris*) se teignait, peut-être aussi celui du noyer (*juglans*)[15]; mais nous ignorons l'usage de ces bois teints.

Bois de menuiserie [INTESTINUM OPUS]. — Si les parois et les portes d'une cabine du vaisseau de Hiéron étaient entièrement en buis[16], la menuiserie n'employa guère ce bois que pour de petites pièces qui exigeaient une matière compacte et non susceptible de se corrompre ou de s'altérer par vétusté, par exemple pour des attaches destinées à fixer entre elles des pièces de bois; on employait encore pour ces attaches le cyprès, le genévrier, l'olivier, le rouvre[17]. Le buis et les autres bois durs, comme le micocoulier, l'olivier, l'yeuse, servirent à faire des pivots de portes[18] (στρόφιγγες, *cardines*) pour lesquels on recommandait aussi l'orme, mais à la condition de l'employer tête en bas, sinon il se déjetait[19]. Du rouvre, qui avait la particularité de ne pouvoir se coller ni avec le pin ni avec le sapin[20], on fit des bardeaux (*scandulae*)[21], des seuils de portes[22], des pièces de fermeture appelées *repagula*[23], des bancs[24]. Le bois si dur du cornouiller (κράνεια, *cornus*) fournit des coins et des chevilles[25]. Avec le cyprès, qui prenait et conservait admirablement le poli, on faisait des jambages de portes[26] et des portes magnifiques; ce bois avait servi pour celles du temple de Diane, à Éphèse, qui après quatre cents ans paraissaient encore neuves[27]; on en fit encore des coffrets[28] et des cercueils[29]. Le frêne se prêtait à de nombreux usages[30] que nous ne connaissons pas tous; on fabriquait avec ce bois et avec le hêtre des espèces de lits élastiques (κλινάρια ἐνδιδόντα)[31]. Du second on fit aussi des tables[32], des bardeaux[33]; découpé en lames minces et flexibles, il servit à faire des coffrets, des cassettes[34], pour lesquels on employait aussi le tilleul[35]. Le houx, le laurier et l'orme fournissaient des traverses (*vectes*)[36]. Le bois de l'if avait la réputation d'être durable et imputrescible[37]; celui que produisait l'Arcadie était de couleur foncée; au contraire, celui qui provenait de l'Ida était fauve et vendu quelquefois pour du cèdre[38]. Le laurier trouva emploi pour la confection des lits[39]. La menuiserie utilisa aussi le mélèze, dont le bois était de bonne dimension et facile à travailler[40]. On sait que l'olivier avait fourni la matière du lit d'Ulysse construit par lui-même[41]. Le pin et le pinier donnèrent des bardeaux[42]; de ces deux bois et de l'aune on fit des tubes pour conduites d'eau[43]. Dans le bois très dense du poirier sauvage on taillait de petites tablettes, sur lesquelles les cordonniers affilaient leurs outils[44]. Le sapin était réputé propre à toute espèce d'ouvrage de menuiserie[45]; notamment la partie inférieure des troncs, que l'on appelait *sappinea*[46] [LIGNA]. On en faisait des portes[47], mais on avait soin de ne pas employer pour ce genre d'ouvrage les arbres qui avaient poussé à l'ombre, comme ceux de Krané, en Arcadie, parce que, s'ils étaient de belle venue, le bois n'en était pas très durable[48]. Le saule (*salix*) servait pour divers ustensiles de campagne et des sièges[49]; peut-être même en fit-on des meubles, puisque, d'après Ovide, le lit et la table de Philémon et Baucis étaient de ce bois[50].

Le thuya, si recherché en ébénisterie, fournit au IIIe siècle avant J.-C. la matière de portes dans le luxueux bateau de Ptolémée Philopator[51]; une cabine du vaisseau de Hiéron avait des portes de thuya rehaussé d'ivoire[52].

Le bois de vigne, bien que l'on vante ses qualités, ne fut guère utilisé, sauf dans des temps très anciens; ainsi l'on prétendait qu'on montait au faîte du temple de Diane, à Éphèse, par un escalier fait d'un seul pied de vigne de Chypre[53] [LIGNA].

1 Plin. *L. l.* 231. — 2 Plin. XVI, 229-231 : Mongez, *Acad. des inscr.* III, 1807. — 3 Pers. *Sat.* I, 53. — 4 Plin. XIII, 94. — 5 Id. XXXIII, 146. — 6 Cic. *Verr.* IV, 17; Plin. XIII, 91-102; Luc. (*Phars.* IX, 426, etc.; t. II; Becker, *Gallus*, 3e éd. II, 352; Friedländer, *Sittengesch.*, I, 81. — 7 Theophr. V, 3, 7; Plin. XVI, 185; XIII, 102. — 8 Plin. XIII, 96-98. Pline ajoute qu'on le mettait de sept en sept jours sur des tas de blé, ce qui lui ôtait beaucoup de son poids; ou le texte est altéré ou, comme le pense Blümner (II, p. 276), il y a là quelque méprise. — 9 Plin. XVI, 233. — 10 Theophr. IV, 2, 7; cf. Plin. XIII, 62. — 11 Theophr. V, 3, 2. — 12 Plin. XVI, 233. — 13 Theophr. IV, 2, 5. — 14 Terent. *Adelph.* (IV, 2, 46), v. 585. — 15 Plin. XVI, 205. — 16 Athen. V, 207 E. — 17 Vitr. VII, 3, 1. — 18 Theophr. V, 5, 4. — 19 Id. V, 3, 5; 6, 4; Plin. XVI, 210. — 20 Theophr. V, 7, 2; Plin. XVI, 226. — 21 Vitr. II, 1, 4; Plin. XVI, 36. — 22 Hom. *Od.* XXI, 43. — 23 Ovid. *Met.* V, 120. — 24 Cic. *Pro Muren.* 35, 74. — 25 Plin. XVI, 206; Cat. *R. rust.* 18, 9. — 26 Hom. *Od.* XVII, 340. — 27 Theophr. V, 4, 2; Plin. XVI, 215 [GLUTEN]. — 28 Hor. *Ars poet.* 332. — 29 Thucyd. II, 34, 3; Diog. Laert. VIII, 1, 10; cf. *Antiqu. du Bosphore cimm.* (éd. S. Reinach), p. 126. — 30 Plin. XVI, 62. Ici, Pline affirme qu'en Troade le bois du frêne ressemble à celui du cèdre et, écorcé, est vendu pour lui; il a mal copié Théophraste qui dit ceci de l'if (μίλος), *Hist. Plant.* III, 10, 2. — 31 Theophr. V, 6, 4. — 32 Mart. II, 43, 10. — 33 Plin. XVI, 36. — 34 *Ibid.* 229. — 35 Colum. XII, 45, 5. — 36 Plin. XVI, 230. — 37 *Ibid.* 212. — 38 Theophr. III, 10, 2; cf. la n. 30. — 39 Anth. Pal. IX, 529. — 40 Vitr. II, 9, 7. — 41 Hom. *Od.* XXIII, 190 et suiv. — 42 Plin. XVI, 36 et 42. — 43 *Ibid.* 224. — 44 Theophr. V, 5, 1. — 45 Plin. XVI, 225. — 46 Vitr. II, 9, 7. — 47 Theophr. V, 3, 5. — 48 Id. IV, 1, 2. Est-ce le bois du *sappinus atra* que Caton recommandait pour les pressoirs [PRELUM], ou est-ce celui du *carpinus atra*? Le premier se lit chez Plin. XVI, 193, le second dans Cat. *De re rust.* 31, 2; comme l'a fait observer Schneider, le charme convient mieux à ce genre de construction; cf. Blümner, *Op. cit.* II, p. 289, n. 2. — 49 Plin. XVI, 174. — 50 Ov. *Met.* VIII, 656 et suiv. — 51 Athen. V, 205 B. — 52 Athen. V, 207 E; cf. Diod. Sic. V, 46, qui mentionne des portes de ce bois dans un temple de l'île de Panchaia. On l'employa aussi pour les LACUNARIA : Hor. *Od.* IV, 1, 20; cf. Marquardt, *Op. cit.* (trad. franç.), II, 382-383. — 53 Plin. XIV, 9.

Bois de sculpture. — L'art s'adressa aussi au bois pour en tirer des statues (ξόανα, ἀγάλματα) de divinités et des ouvrages de divers genres, coffres, cratères, sarcophages, etc. [SCULPTURA]. Tous les bois qui résistaient bien à l'action du temps et qui n'étaient pas sujets à se fissurer furent employés [1]. Il y avait à Olympie une statue d'Apollon en buis [2]. Le cèdre, ayant la réputation d'être éternel, était très recherché; Rome possédait une statue d'Apollon en cèdre apportée de Séleucie [3]; il servit à représenter Vénus [4], Esculape [5]; la statue de Diane à Éphèse était peut-être de ce bois [6]. D'après Pausanias, les bois de chêne avaient été employés par les anciens dans la statuaire [7] : l'esculus (φηγός) est plusieurs fois mentionné, entre autres pour une statue de Pan [8]. Le bois du chêne-liège aurait jadis été sculpté, si l'on en croit Théophraste, puis on y avait renoncé et on l'avait remplacé par celui du palmier [9].

Il y avait une statue de cyprès dans le petit sanctuaire d'Artémis à Scillonte [10]; on cite encore une statue d'Orphée à Libèthre, en Piérie [11]; une autre de Triton [12]. Deux statues de Junon Reine en cyprès avaient été consacrées dans le temple de la déesse sur le mont Aventin, à la suite d'un prodige [13]. Pline cite encore une statue de Véjovis, à Rome [14], qui avait plus de six cents ans; et Pausanias, une statue d'athlète [15].

L'ébène servit aussi à représenter les dieux et les héros : Apollon [16], Artémis [17], Ajax [18]; on devait à Dipœne et à Scyllis des statues en ébène de Castor et Pollux et de leurs enfants [19]. L'érable paraît avoir été peu employé [20]. Le figuier fut le bois préféré pour les statues de Dionysos Meilichios [21] et de Priape [22]; Pausanias fait aussi mention d'une statue d'athlète en figuier, qui avait mal résisté au temps [23]. Le gatilier (ἄγνος, *vitex*) est mis par Vitruve, avec le peuplier, le saule et le tilleul, au nombre des bois bons pour la sculpture [24]; du premier on avait tiré une statue d'Esculape à qui, pour cette raison, on avait donné le surnom d'Agnitas [25]. Le genévrier fut vraisemblablement employé aussi; mais il n'est nommé nulle part [26]. Prit-on la peine de sculpter des coupes de hêtre, ou est-ce une invention de Virgile [27], comme le nom du sculpteur lui-même? Quoi qu'il en soit, ce bois n'est pas cité parmi ceux qu'employaient les artistes; on fait en revanche mention du micocoulier [28]. Une antique image d'Aphrodite avait été exécutée en myrte [29]. La statue d'Athéné Poliade était en bois d'olivier [30], ainsi que les images de Damia et Auxesia, à Égine [31]; une tête de Dionysos de la même matière avait été trouvée dans la mer par des pêcheurs de Méthymne [32]. La racine de cet arbre servit pour faire des images de petite dimension [33]. Il y avait à Mycènes une très ancienne statue de Héra en poirier sauvage (ἀχράς) [34]. D'après une tradition, recueillie par Suidas, Massinissa avait envoyé aux Rhodiens de l'ivoire et du bois de thuya pour refaire les statues des dieux renversées par un tremblement de terre [35]. Enfin on fait mention d'antiques statues en bois de vigne représentant Dionysos Baccheus [36]; Jupiter, dans la ville de Populonium [37], en Étrurie; et la mère des dieux [38].

Bois à tourner [TORNATURA]. — Les tourneurs usaient aussi beaucoup du bois [39]; ils l'employaient lorsqu'il était encore vert, parce que, étant moins dur, il se laissait travailler plus facilement et ne fatiguait pas les outils [40]. Parmi les bois les plus propres à cette industrie, on cite l'alaterne [41] (φιλύκη), le buis [42], le frêne qui servait, ainsi que le mûrier (συκάμινος, *morus*), l'orme et le platane, à faire certaines pièces de gréement [43]; le noyau du fruit du palmier doum [44] [LIGNA]. Particulièrement avec le cœur du pistachier on faisait des coupes (κύλικες), imitations de celles en terre noire appelées coupes de Thériclès. Ce bois, frotté d'huile, devenait meilleur et plus beau [45].

Récipients. — Le hêtre était la matière de vases à boire très simples [46] [SCYPHUS] que l'on enduisait de cire à l'intérieur [47]. Le chêne (*quercus*) servit pour des cratères [CRATER]; l'esculus (φηγός) pour des coupes. Avec l'if on fit en Gaule des espèces de tonneaux pour transporter le vin (*vasa viatoria*), qui étaient regardés comme malsains [48]. Le lierre fut employé pour des coupes à boire (ποτήρ, ποτήριον, σκύφος) [49]; le pin (*picea*) pour des tonneaux [50] [CUPA]. Avec certaines excroissances du sapin (ἐλάτη) on faisait, en Arcadie, des cratères [51]; avec la souche du tamaris (μυρίκη, *myrica*), des coupes [52] (κύλικες).

Instruments de musique. — Le buis paraît avoir été particulièrement recherché pour les flûtes [53] [TIBIA] en usage dans les cérémonies religieuses de Bacchus [54], de Cybèle et dans les sacrifices en Étrurie [55]. Il entra dans la construction de la lyre [56] et de la phorminx [57], ainsi que l'yeuse qui servait à faire les traverses (ζυγά) [58]. Les flûtes de micocoulier [59] (λωτός, *lotus*) passaient pour une invention libyenne [60]; à Rome, les flûtes des spectacles (*ludicrae*) étaient de ce bois [61]. L'invention de la flûte de laurier (ἱπποφορβός αὐλός) était attribuée aux nomades libyens qui gardaient les troupeaux [62]. On en fit aussi avec le sureau [63].

Bois pour manches d'outils. — Pour emmancher les marteaux et les tarières on se servait du buis, du frêne

[1] Theophr. V, 3, 7; Paus. VIII, 17, 2. — [2] Paus. VI, 19, 16. — [3] Plin. XIII, 53. — [4] Paus. III, 15, 11. — [5] Theocr. *Epigr.* VII, 4. — [6] Les uns (Vitr. II, 9, 13) la disent en cèdre, d'autres, les plus nombreux, prétendaient qu'elle était en ébène, et un personnage consulaire, Mucianus, affirmait qu'elle était en cep de vigne; cf. Plin. XVI, 213. Blümner (*Op. cit.* II, p. 256) croit que les statues de cèdre (κέδρινα) mentionnées par Pausanias étaient plutôt en bois de genévrier; cf. Schubart, dans *Rhein. Mus.* N. S. XV, p. 106. — [7] Paus. VIII, 17, 2. — [8] Anth. Pal. VI, 99, 351; cf. Athen. II, 52 E; pour une statue d'Hercule. Anth. Pal. IX, 237. — [9] Theophr. V, 3, 6. — [10] Xen. *Anab.* V, 3, 12. — [11] Plut. *Alex.* c. 14. — [12] Athen. XI, 480 A. — [13] Tit. Liv. XXVII, 37 s. f. — [14] Plin. XVI, 216. — [15] Paus. VI, 18, 7. Pour d'autres descriptions de statues en cyprès, cf. Mart. VI, 49, 4; 73, 7. — [16] Paus. I, 42, 5. — [17] Plin. XVI, 213; cf. plus haut, note 6; Paus. VIII, 53, 11. — [18] Paus. I, 35, 3. — [19] Id. II, 22, 5. — [20] Cf. Propert. V, 2, 59 (statue grossière antérieure à Numa); Ov. *Ars amat.* I, 325. — [21] Ath. III, 78 C. — [22] Theocr. *Epigr.* IV, 2 (cf. Anth. Pal. IX, 437, 2); Hor. *Sat.* I. 8. — [23] Paus. VI, 18, 7. — [24] Vitr. II, 9, 9; cf. Plin. XVI, 209; Pallad. *Nov.* 15, 2. — [25] Paus. III, 14, 7. — [26] Cf. plus haut, note 6. — [27] Virg. *Bucol.* III, 36, il s'agit d'une coupe sculptée en hêtre. — [28] Theophr. V, 3, 7; Paus. VIII, 17, 2. Selon Théophraste (IV, 2, 5), on aurait aussi exécuté des ἀγάλματα en sébestènier (*persea*), dont le bois ressemble à celui du micocoulier. — [29] Paus. V, 13, 7. — [30] Herod. V, 82; cf. Schol. *ad Demosth.* (éd. Didot), p. 699, col. 1. — [31] Paus. II, 30, 4. — [32] Id. X, 19, 3. — [33] Theophr. V, 3, 7. — [34] Paus. II, 17, 5. — [35] Suid. *s. v.* θύον; cf. Polyb. V, 88 et Meineke, *Analecta Alexandr.* p. 151. Pausanias (VIII, 17, 2) cite une statue de Hermès en thuya; cf. Dio Chrys. XII, p. 208 M, puis Blümner, II, p. 277, n. 3. — [36] Athen. III, 78 C. — [37] Plin. XIV, 9. — [38] Schol. ad Apoll. Rhod. I, 1119; cf. Meineke, *Anal. Alex.* p. 150. — [39] Plin. XVI, 205. — [40] Theophr. V, 6, 4. — [41] Id. V, 6, 2. — [42] Virg. *Georg.* II, 449. — [43] Theophr. V, 7, 3; cf. plus haut. — [44] Id. IV, 2, 7; Plin. XIII, 62. — [45] Theophr. V, 3, 2; cf. Plin. XVI, 205, qui a cru que Thériclès était celui qui fabriquait ces coupes. — [46] Tibull. I, 10, 8. — [47] Ov. *Met.* VIII, 669; *Fast.* V, 522; Sil. Ital. VII, 188; Plin. XVI, 185; peut-être en a-t-on sculpté, Virg. *Bucol.* III, 36. — [48] Plin. XVI. 50; cf. Blümner, *Op. cit.* t. II, 260, n. 7. — [49] Eur. *Alc.* 756; Ath. XI, 476 F; 477 A et D; Phot. p. 295 (éd. Naber); *Etym. Magn.* 515, 34; Plin. XVI, 155. — [50] Plin. XVI, 42. — [51] Theophr. III, 7, 1. — [52] Diosc. *Mat. med.* I, 116. — [53] Ov. *Fast.* VI, 697; *Pont.* I, 1, 45; Propert. V, 8, 42; Stat. *Theb.* II, 77; VII, 171; Claudian. *Rapt. Pros.* III, 135. — [54] Ov. *Met.* IV, 30. — [55] Virg. *Aen.* IX, 619; Ov. *Met.* XIV, 537; Plin. XVI, 172. — [56] Philostr. *Imag.* I, 10, 1. — [57] Theocr. XXIV, 108. — [58] Theophr. V, 7, 6. — [59] Id. IV, 3, 4; Plin. XIII, 106. — [60] Athen. IV, 182 E; Poll. IV, 74; Hesych. *s. v.* λώτινος αὐλός; Eur. *Troad.* 544; Anth. Pal. VI, 94, 3; VII, 182, 4; Diosc. *Mat. med.* II, 91; Ov. *Fast.* IV, 190. — [61] Plin. XVI, 172. — [62] Poll. IV, 71 et 74. — [63] Isid. *Orig.* III, 20, 7.

et de l'orme; mais le bois regardé comme le meilleur était l'olivier sauvage ; pour les grands marteaux, c'était le pinier (πίτυς, *pinus*) et l'yeuse[1]. On recommandait pour les instruments rustiques le charme, le chêne cerris (*cerrus*) et l'yeuse, ce dernier étant considéré comme supérieur aux autres[2]. Du micocoulier (λωτός) et du pistachier on tira des manches de poignards (ἐγχειρίδια)[3].

Bois pour lances et javelots. — Pour les hampes de lances [HASTA] on mit à contribution le chêne rouvre[4], le cornouiller[5], le coudrier[6] (καρύα ἡρακλεωτική, *corylus*), le hêtre[7], le myrte[8], le pinier[9], le sapin[10], le sorbier[11] (ὄα, *sorbus*), mais le frêne fut le bois le plus communément employé et le plus recommandé : on trouve souvent le nom de l'arbre pour celui de l'arme elle-même[12]. Les épieux [VENABULUM] se faisaient généralement en cornouiller[13], quelques-uns pourtant préféraient ceux en sureau[14]. Pour les armes de jet (ἀκόντια, ἀκοντίσματα, παλτά), on trouve encore le cornouiller[15], puis l'if[16] et le styrax[17]. La hampe de la falarique des Sagontins était en sapin[18].

Tablettes à écrire. — Les tablettes (γραμματεῖα, *codicilli*, *pugillares*) étaient de buis[19] [EPISTOLAE SECRETAE], de cyprès[20], d'érable[21] (on en fit quelquefois avec le *molluscum*[22]), de pin[23], de salsepareille[24] (σμῖλαξ, *smilax*), de sapin[25], de thuya[26] et de tilleul[27].

Tableaux d'affichage (Δελτοί, πίνακες). — Les documents recueillis à Délos mentionnent le cyprès et le palmier comme employés pour les fabriquer[28].

Panneaux pour peindre (πίνακες, πινάκια, *pictorum tabellae*). — Outre le buis[29], le cyprès[30] et le sapin[31], le mélèze était précieux pour les peintres, car il ne se fendillait pas[32] [PICTURA].

Tessères [TESSERAE]. — On en tirait du peuplier, du troène (*ligustrum*) et du sapin[33].

Bois pour briquets [IGNIARIA].

Bois de chauffage. — Nous n'avons guère de renseignements sur les bois employés pour le chauffage; mais plutôt sur ceux qui, à cet égard, laissaient à désirer, comme le chêne *aspris*[34] [LIGNA], le palmier[35], le peuplier, le platane, le saule, qui avaient la réputation de donner beaucoup de fumée, comme tous les bois qui croissaient dans des lieux humides[36]. On obviait à cet inconvénient pour les bois de figuier (συκῆ et ἐρινεός) en les faisant baigner dans l'eau courante, après les avoir écorcés ; une fois séchés, c'étaient les bois qui fumaient le moins et donnaient la flamme la plus douce[37]. D'une manière générale, on vante les bois solides, durs et denses[38], comme l'olivier; ils devaient être secs pour ne pas donner trop de fumée et pour mieux flamber[39]; on les écorçait et on les fendait pour favoriser la combustion[40]. Cependant on recourait à des matières plus légères, par exemple le roseau (κάλαμος), quand on avait besoin d'une flamme vive pour échauffer ou cuire rapidement quelque chose[41]. La racine ligneuse du papyrus donnait un bois utilisé en Égypte pour le chauffage[42]; il convenait aussi très bien à la métallurgie[43], ainsi que le bois de pinier.

Bois pour charbon. — Les bois les plus propres à faire du charbon étaient les bois denses et durs[44], surtout si les arbres dont ils provenaient étaient dans toute leur vigueur[45] et avaient poussé dans un terrain sec, bien ensoleillé ou exposé au vent du nord; le charbon fait avec des bois trop jeunes ou trop vieux ne valait rien[46]; celui que donnaient les bois tendres, comme le peuplier, était peu estimé[47]. Les ouvriers qui travaillaient les métaux avaient besoin de charbons durs[48]; les meilleurs provenaient de l'alisier (ἄρια), de l'arbousier (κόμαρος, *unedo*) [LIGNA], du chêne (δρῦς) (les charbons de chênes étaient les moins bons) ; ils servaient dans la métallurgie de l'argent pour le premier grillage du minerai[49]; cette industrie employait aussi le charbon de pinier (πίτυς)[50]. On en fabriqua avec de l'yeuse (πρῖνος)[51] et vraisemblablement avec l'érable (σφένδαμνος)[52]. Les charbons du chêne *aspris* et de quelques autres chênes de Macédoine sautaient et donnaient beaucoup d'étincelles; ils servaient néanmoins dans la métallurgie du cuivre[53], pour laquelle on recherchait celui de pin[54] (πεύκη); dans cette industrie, le charbon était quelquefois remplacé par des noyaux de dattes[55]. Avec le dattier lui-même on faisait un charbon dont la combustion était lente et qui ne s'éteignait pas facilement[56]. Pour le travail du fer, on employait le charbon de noyer (καρύα εὐβοϊκή), celui que donnait la racine du souchet (σάρι, *saripha*)[57], et aussi, ce semble, celui d'un chêne appelé par Pline *latifolia*, qui s'éteignait dès qu'on cessait de souffler[58].

Bâtons et cannes. — Pour ces objets on mentionne le baguenaudier (κολουτέα)[59], le cornouiller[60], la férule[61] (*ferula*, νάρθηξ), le houx[62] (*aquifolium*), le laurier[63], le sureau[64] (*sambucus*), la vigne[65], l'yèble[66] (σημύδα) [LIGNA].

Échalas (*pedamenta*). — Ils se faisaient en général avec les bois suivants : châtaignier, chêne esculus, coudrier (*corylus*), frêne, laurier, pêcher (*persica*), pommier

1 Theophr. V, 7, 8; Plin. XVI, 230. Mais dans Homère σκέπαρνον ἐλάϊνον, *Od.*, V, 236; cf. Anth. Pal. VI, 297. — 2 Plin. XVI, 230; Colum. XI, 2, 92. — 3 Theophr. IV, 3, 4; V, 3, 2. — 4 Virg. *Aen.* X, 479; Val. Flacc. VI, 243; Sil. Ital. II, 267. — 5 Virg. *Aen.* V, 557. — 6 Plin. XVI, 228. — 7 Hom. *Il.* VIII, 514; *Od.* IX, 33; Archil. *Frag.* 125 (Bergk); Eurip. *Heracl.* 727. Artémidore (*Oneirocrit.* II, 25) semble faire mention du platane, du peuplier et de l'orme que nul autre ne cite pour cet usage; mais il donne ensemble pêle-mêle les noms des bois qui peuvent servir aux guerriers et aux charpentiers. — 8 Virg. *Georg.* II, 447; *Aen.* III, 23; VII, 817; *Scriptor. Geopon.* XI, 7, 6. — 9 Stat. *Theb.* VIII, 539. — 10 Virg. *Aen.* XI, 667; Sil. Ital. V, 255. — 11 Plin. XVI, 228. — 12 La lance d'Achille était de frêne, *Iliad.* XVI, 143; XX, 277, 322; XXII, 133, 225; II, 543; Anth. Pal. VI, 52; Lucian. *Adv. indoct.* c. 7; Ov. *Met.* IX, 143; VIII, 677; X, 93; XII, 122, 324, 369. — 13 Plin. XVI, 186; Ov. *Heroid.* IV, 83. — 14 Plin. XVI, 187. — 15 Hymn. Hom. *ad Herm.* 460; Anth. Pal. VI, 23. 1; Xen. *Hell.* III, 4, 14; *De re equest.* XII, 12; Theophr. III, 12, 1; Strab. XII, p. 570; Virg. *Georg.* II, 448; IX, 698; Ov. *Met.* VII, 678; VIII, 408; Sil. Ital. IV, 550; Stat. *Theb.* VII, 647. — 16 Sil. Ital. XIII, 210. — 17 Strab. XII, p. 570. — 18 Tit. Liv. XXI, 8, 10. — 19 Aen. Tact. 31, 9; Luc. *Adv. ind.* c. 15; Plut. *Moral.* 1120 F; Eustath. *ad Il.* p. 421, 14; 632, 57; Propert. IV, 23, 8. — 20 Plat. *Leg.* IV, 741 C; Longin. 4, 6. — 21 Ov. *Amor.* I, 2, 28. — 22 Plin. XVI, 68. — 23 Eur. *Iph. Aul.* 39; Eustath. *ad Il.* p. 633, 22. — 24 Plin. XVI, 157. — 25 Avec la partie interne du sapin appelée λοῦσσον on faisait la plupart des tablettes à écrire (γραμματεῖα): Theophr. III, 9, 7; Plaut. *Pers.* II, 2. 66 (v. 246); Quint. VIII, 6, 20. — 26 Mart. XIV, 3. — 27 Dio Cass. LXVII, 15; Galen. (éd. Kühn), t. XVIII, p. 556, 8. — 28 Homolle, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, p. 13, note 1 — 29 Anecd. Bekker. p. 113, 1; Poll. *Onom.* X, 59, u. 163; cf. Plin. XXXV, 77. — 30 Plat. *Leg.* IV, 741 C; cf. Longin. IV, 6. — 31 Theophr. III, 9, 7; V, 7, 4. — 32 Plin. XVI, 187 — 33 Plaut. *Casin.* II, 6, 32 (v. 276); Plin. XVI, 77. — 34 Theophr. III, 8, 7. Un autre chêne, appelé πλατύφυλλος par Théophraste (III, 8, 5), que l'on ne sait comment identifier, donnait un mauvais bois de chauffage. — 35 Theophr. *De igne*, 72. — 36 Theophr. *Hist. plant.* V, 9, 4. — 37 Id. V, 9, 5. — 38 Id. *De igne*, 32, 34, 36. — 39 *Ibid.* 30-31. — 40 *Ibid.* 72. — 41 *Ibid.* 32-33. — 42 Id. *Hist. plant.* IV, 8, 4. — 43 Id. IV, 8, 5; Plin. XXXIII, 94. — 44 Theophr. IV, 8, 5. — 45 Id. V, 9, 2. — 46 Id. V, 9, 1. — 47 Id. V, 9, 4. — 48 Id. *De igne*, 37. — 49 Id. *Hist. plant.* V, 9, 1. — 50 *Ibid.* V, 9, 2. — 51 Arist. *Acharn.* 666. — 52 *Ibid.* 181, les Acharniens sont appelés γέροντες σφενδάμνινοι. — 53 Theophr. III, 8, 7; Pline (XVI, 23) applique cette observation, en la modifiant un peu, au *quercus latifolia*. — 54 Theophr. V, 9, 3. — 55 Strab. XVI, p. 742. — 56 Theophr. *De igne*, 72; Plin. XIII, 39. — 57 Theophr. *Hist. plant.* V, 8, 5; Plin XIII, 128. — 58 Plin. XVI, 23. — 59 Theophr. 4, III, 14. — 60 Tit. Liv. I, 56, 9, c'est le bâton creux porté par Brutus à Delphes; Ov. *Met.* XII, 451. — 61 Plin. XIII, 123. — 62 Theophr. V, 7, 7. — 63 *Ibid.* — 64 Id. III, 13, 4. — 65 Plin. XIV, 19 [LIGNA, *vitis*]. — 66 Theophr. V, 7, 7.

malus sureau ; on conseillait aussi le cyprès, le genévrier, l'olivier, le rouvre et l'aubour (*laburnum*)[1]. *Arcs* [ARCUS]. — On cite l'if[2], le cornouiller dont étaient faits les arcs des Lyciens[3] et des Sauromates[4]. Les Arabes employaient pour les leurs le pétiole (σπάθη) de la feuille de certaines espèces de palmiers[5].

Commerce du bois. — L'Attique ne produisant pas de bois de construction, car le figuier et l'olivier ne peuvent être considérés comme tels, Athènes devait chercher au dehors les grands bois nécessaires à sa marine et ceux dont la charpente et la menuiserie avaient besoin[6]. En Europe, au IVe siècle, il n'y avait guère que la Macédoine, la Thrace et l'Italie où l'on pût trouver du bois propre aux constructions navales. En Asie, les contrées les plus favorisées sous ce rapport étaient la Cilicie, le territoire de Sinope et d'Amisos, l'Olympe de Mysie et l'Ida ; encore, ici, la quantité était-elle médiocre ; la Syrie avait le cèdre[7]. Buis, cornouiller, érable, frêne, genévrier, orme, pin, sapin, yeuse venaient en grande partie de la Macédoine, où Amphipolis était le grand marché du bois[8]. Athènes importait même de simples pieux (χάρακες) et des bois pour portes (θυρώματα)[9]. Dans de telles conditions, cette matière devait être chère ; malheureusement bien peu de chiffres nous sont parvenus. Nous savons que si la charge de menu bois que pouvait porter un âne se vendait deux drachmes à Athènes[10], au IVe siècle av. J.-C., un bois de rame en valait cinq[11].

Rome trouvait en Italie la majeure partie de ses bois de charpente. Dans son voisinage, l'Étrurie lui fournissait presque toutes les grandes et belles poutres qu'elle employait à la construction de ses maisons[12] (εἰς τὰς οἰκοδομάς) ; Pise était un des marchés où elle s'approvisionnait vers le premier siècle de notre ère[13]. Dans la Ligurie elle trouvait, à Genua (Gênes), de grands arbres pour les constructions navales ; il y avait aussi dans ce pays des bois veinés qui pouvaient rivaliser avec le thuya[14]. Mais il semble que pour sa marine, au moins aux environs de l'ère chrétienne, elle se soit adressée à l'Orient et ait été chercher en Mysie les bois de l'Ida, dont le grand marché, pour ainsi dire le chantier (ὑλοτόμιον), selon l'expression de Strabon[15], était la ville d'Aspanée ('Ασπανεύς), sur le golfe d'Adramyttion ; et ceux de la région du Pont, surtout du territoire de Sinope, car, de ce côté, toute la chaîne de montagnes parallèle à la mer jusqu'à la Bithynie abondait en bois excellents pour les constructions navales ; on y trouvait en outre l'érable et un arbre que Strabon appelle ὀροκάρυον, dont on faisait des tables[16]. ALFRED JACOB.

MATERIARIUS. — Marchand de bois en gros[1]. Il est probable que ces négociants importaient le bois brut et l'apprêtaient dans leurs chantiers pour les diverses industries, car la pierre tombale d'un *negotians materiarius* de Florence porte gravées une hache, une équerre et une scie[2]. Les ouvriers qui travaillaient pour eux à débiter le bois s'appelaient *sectores materiarum*. Une inscription trouvée à Aquilée mentionne une offrande faite au dieu Silvain par les *sectores materiarum* de cette ville[3]. Peut-être des négociants ou des industriels s'étaient-ils fait une spécialité de la vente de certains bois ou de la fabrication de certains objets, comme paraissent l'indiquer les expressions *abietaria negotia*[4] et *clavarii materiarii*[5]. ALFRED JACOB.

MATHALIS (Μαθαλίς ou ματθαλλίς). — Nom de vase, qui n'est mentionné qu'une fois[1]. On l'assimile à une mesure comme le CYATHUS ; suivant d'autres, il ressemblerait à une coupe, CALIX. E. P.

MATHEMATICI. — Terme employé dans le langage courant, d'où il a passé dans les textes juridiques, pour désigner les astrologues, considérés comme les mathématiciens par excellence.

Ce mot, qui s'est prêté à des déviations sémantiques sans que son sens primitif se soit jamais oblitéré, est né dans l'école de Pythagore. On dit que Pythagore faisait passer ses disciples par un noviciat qui leur imposait la règle du silence : les néophytes écoutaient (ἀκουστικοί), sans avoir le droit de poser des questions. Cette première étape franchie, ils devenaient disciples ou apprentis (μαθηματικοί). Leurs études terminées, ils étaient en possession de la science de la nature (φυσικοί)[1].

La philosophie pythagoricienne fondant sa physique et sa métaphysique sur la science des nombres, qui étaient pour elle l'essence des choses, c'est cette science des nombres qui était le μάθημα, les μαθήματα, la μαθηματικὴ (τέχνη). Le mot vague de « chose à apprendre » reçut ainsi de l'école un sens limitatif, qui s'est conservé dans toutes les acceptions, plus limitées encore, qu'il a pu recevoir par la suite. Il n'y eut de « mathématiques » que les connaissances reposant en dernière analyse sur la science des nombres. Pour les savants, les mathématiques comprenaient l'*arithmétique* [ARITHMETICA] ou science abstraite des rapports numériques, et l'application de ces rapports à l'espace, application connue sous le nom accidentel et insuffisant de *géométrie* [GEOMETRIA]. Les pythagoriciens et platoniciens y faisaient entrer aussi la *musique* [MUSICA], dont le vulgaire ne connaît que les effets sensibles, et qui se résout pour l'intelligence en une succession ou combinaison de rapports numériques, causes réelles de l' « harmonie ». Le monde étant pour eux une construction harmonique dans laquelle les distances respectives des orbes célestes au centre représentent les intervalles musicaux, l'*astronomie* [ASTRONOMIA] avait tous les droits possibles au titre de science mathématique. Il est aisé de comprendre que le langage courant le lui ait donné et l'ait appliqué ensuite à ce qui, des siècles durant, parut être le but ultime et le résultat pratique de cette science, c'est-à-dire à la divination aujourd'hui dénommée *astrologie judiciaire* ou simplement *astrologie*.

Lorsque cette méthode divinatoire fut importée de l'Orient en Grèce, il y avait longtemps déjà que l'étude

---

1 Plin. XVII, 151 et 174 ; Colum. IV, 26, 1 ; *Scriptor. Geopon.* XI, 3, 4, L'aubour (*laburnum*), dit Pline (XVI, 76), est un arbre des Alpes au bois blanc et dur, *nec vulgo nota*. On l'appelle aussi le cytise des Alpes. — 2 Virg. *Georg.* II. 448. — 3 Herod. VII, 92. — 4 Paus. I, 21, 15. — 5 Herod. VII, 69. — 6 Cf. Boeckh, *Économie politique des Athéniens* (trad. franç.), I, p. 168. — 7 Theophr. *Hist. plant.* IV, 5, 5. — 8 Thucyd. IV, 108, 1 ; Xen. *Hell.* VI, 1, 11 ; Dem XVII, 28 ; XLIX, 26, 35-37 ; XIX, 265. — 9 Dem. XXI, 167 ; cf. Schol. (éd. Didot), p. 688 ad p. 568, 14. — 10 Dem. XLII, 7. — 11 Andoc. II, 11 ; cf. Rangabé, *Antiq. hell.* t. I, n° 57 A 30, B, 32 : des σανίδες pour écrire les comptes ont coûté une drachme chacune. La cherté du bois aurait été cause de l'extension de la peinture sur argile, selon Benndorf ; cf. *Griech. und Sicil. Vasenbild.* I, p. 13. — 12 Strab. V, p. 222. — 13 Id. V, p. 223. — 14 Id. IV, p. 202. — 15 Id. XIII, p. 606. — 16 Id. XII, p. 546

MATERIARIUS. 1 Plaut. *Mil. glor.* III, 3, 45, v. 920 (915) ; ici fournisseur pour construction navale. — 2 Orelli, *Inscr. lat. coll.* 4248 ; cf. Gori, *Inscript. Etrusc* III, p. 142, n° 172 ; Marquardt, *Vie privée des Rom.* (trad. franç.), t. II, p. 378 ; Blümner, *Technologie und Terminologie*, II, p. 242. — 3 *Corp. inscr. lat.* V, 815 ; cf. Thédenat, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1886, p. 198. — 4 Paul. Diac. p. 23, 6, éd. Lindemann. — 5 Orelli, *Op. cit.* 4164. Marquardt pense que le commerce des bois à brûler et celui des bois exotiques à l'usage des menuisiers et des ébénistes furent des spécialités distinctes (*Vie privée*, t. II, p. 379).

MATHALIS. 1 Athen. XI, p. 487. C ; cf. Hesych. *s. v.*

MATHEMATICI. 1 Gell. I, 9 ; Porphyr. *Vit. Pyth.* 37 ; Iamblich. *Vit. Pyth.* 81, 87

scientifique des astres, — c'est-à-dire de leur répartition sur la voûte céleste pour les étoiles fixes, de leurs mouvements propres pour les planètes et les « flambeaux » régulateurs des heures, jours, mois et années, — préoccupait les « philosophes », et que cette science encombrée d'hypothèses sur la nature, les distances et grosseurs probables des corps célestes, portait indifféremment le nom d'ἀστρονομία ou ἀστρολογία. Le mot ἀστρονομία, peut-être antérieur à l'autre [1], mais moins intelligible et même entaché d'impropriété, fut le moins employé des deux ; mais l'un et l'autre restèrent parfaitement synonymes, même après que l'astronomie se fut surchargée d'astrologie [2] [ASTRONOMIA]. Il y eut bien quelques tentatives faites pour distinguer les deux termes et pour réserver l'un à l'astronomie, l'autre à l'astrologie, mais l'usage n'en tint aucun compte ; et, au surplus, ceux qui voulaient distinguer ne s'entendaient pas sur le choix du sens à donner à l'un ou à l'autre terme. A Rome, les astrologues furent tout d'abord désignés par l'étiquette générique de CHALDAEI, employée par Caton [3] et dans l'édit de Cn. Cornelius Hispallus (139 av. J.-C.) [4]. Lucrèce distingue : il appelle les astronomes *astrologi*, par opposition aux *Chaldaei* ou astrologues [5]. Cicéron de même : mais il emploie aussi, indifféremment et à quelques lignes de distance, *astrologi* pour désigner astronomes et astrologues [6]. Manilius intitule son traité d'astrologie *Astronomica*. Sénèque a encore une idée très nette de la différence qui sépare les théories météorologiques et divinatoires des *Chaldaei* [7] de la science exacte, apparentée à la géométrie, qu'il appelle *astronomia* [8] ; mais il lui arrive d'appeler *mathematici* et ceux qui mesurent la grandeur ou la course des astres [9] et les devins qui s'en sont servis pour prédire la mort de Claude [10]. Pline emploie *Chaldaei* au sens ethnique et appelle *astrologia* tout ce qui concerne la connaissance des astres (*sideralis scientia*) [11] ; mais il entend par *mathematicae artes* la divination par les astres [12]. Les historiens, comme Tacite, Suétone, et Juvénal à leur exemple, ne s'occupent que des astrologues, qu'ils appellent, suivant l'usage désormais établi, tantôt *Chaldaei* et tantôt *mathematici*. Même synonymie dans les textes juridiques du Haut et du Bas-Empire. Les deux qualificatifs, *Chaldaei* et *mathematici*, sont parfois juxtaposés, mais forment redondance, et non distinction. On ne confondait pas encore en haut lieu les Chaldéens ou mathématiciens avec les *magi* et les *malefici* [13]. Mais le peuple ne faisait plus guère de distinction [14], et l'astrologie, en recherchant les vertus astrales dans les minéraux, végétaux, animaux, en composant des phylactères et des médicaments imprégnés de ces vertus occultes, s'était réellement incorporée à la magie [15] [MAGIA].

La vogue de l'astrologie, rattachée aux traditions égyptiennes par les auteurs cachés sous les noms de Néchepso et Pétosiris, tendit à éliminer peu à peu, dans le cercle des connaisseurs, l'appellation populaire de *Chaldaei* et à faire prévaloir l'étiquette neutre de *mathematici*. L'astrologie devint la *mathesis* par excellence, et c'est le titre que porte l'indigeste compilation signée du nom de Firmicus Maternus. Mais cette définition, fondée sur la méthode, ne fit nullement disparaître les définitions réelles contenues dans les mots *astrologia*, *astrologi*.

Les Grecs, qui disposaient d'un ample vocabulaire et qui s'en servaient parfois pour distinguer les diverses parties de la science astrologique, — ἀστρολογία ou ἀστρονομία proprement dite (étude des corps célestes), ἀποτελεσματική (calcul divinatoire), avec ses deux méthodes principales, la γενεθλιαλογία et les καταρχαί, — les Grecs, dis-je, n'ont jamais nettement distingué entre l'astrologie et l'astronomie, ni réservé à l'une ou à l'autre le titre accessoire de μαθηματική ou μάθησις. C'est probablement un astrologue que Philon désigne par « un astronome, de ceux qui s'occupent de mathématiques [16] ». Strabon s'est cependant efforcé de réserver les termes ἀστρονομία, ἀστρονόμοι, ἀστρονομικοί, aux astronomes proprement dits [17], et celui de μαθηματικοί aux mathématiciens [18] ; quand il fait une allusion en passant aux astrologues, il les appelle des « astronomes qui prétendent aussi faire de la généthlialogie ». Il est même bien aise, à ce propos, d'apprendre à ses lecteurs que les vrais « Chaldéens » sont, pour la plupart, des astronomes, et que les astrologues sont chez eux l'exception [19]. Plutarque ne s'impose aucune règle : ses ἀστρολόγοι et μαθηματικοί sont, suivant les cas, des astronomes, des astrologues ou des mathématiciens. Sextus Empiricus, s'attaquant aux mathématiques ou sciences exactes en général, distingue ἀστρολογίαν ἢ μαθηματικήν, c'est-à-dire l'astrologie, de la science d'un Eudoxe ou d'un Hipparque, ἣν δὴ καὶ ἀστρονομίαν τινὲς καλοῦσι [20] ; mais il constate du même coup que peu de gens (τινές) faisaient cette distinction. Enfin, il se laisse imposer par l'usage la synonymie Χαλδαῖοι et μαθηματικοί [21]. Le grand ouvrage astronomique de Ptolémée porte le titre de Μαθηματικὴ σύνταξις, et le même auteur semble éviter, dans sa *Tétrabible* astrologique, de séparer l'astrologie de l'astronomie en lui donnant un titre à part. Il la définit : « prévisions fondées sur l'astronomie » (δι' ἀστρονομίας προγνωστικά) [22].

Il est inutile de pousser plus loin la statistique des vocables. Tous les textes qui parlent de l'astrologie, depuis les *Philosophumena* jusqu'aux compilations byzantines dont de vaillants érudits ont commencé l'inventaire [23], emploient presque indifféremment comme synonymes les termes précités, avec des variantes analy-

[1] C'est le terme employé par Aristophane (*Nub.* 194-201), Xénophon (*Mem.* IV, 7, 5), Platon, avec définition : ἐπιστήμη περὶ ἄστρων τε φορᾶς καὶ ἐνιαυτῶν ὥρας ἀστρονομία καλεῖται (*Sympos.* p. 188 B). Le mot est impropre, en ce sens que l'ἀστρονόμος ne règle pas les astres, comme l'οἰκονόμος gouverne sa maison. — [2] Polybe (IX, 19), qui était un esprit net, entend par ἀστρολογία l'astronomie, et par μαθηματικοί les géomètres. — [3] Cat. *Agric.* 5, 4. — [4] Val. Max. I, 3, 3. — [5] Lucret. V, 727. — [6] Cic. *Divin.* II, 42-43 ; cf. *Ad Fam.* VI, 6, 7 (*ut augures et astrologi solent*). — [7] Senec. *Q. Nat.* II, 32 ; VII, 3, 28. — [8] Senec. *Epist.* 95, 9. — [9] Sen. *Epist.* 88, 22-23. — [10] Sen. *Lud.* 3, 2. — [11] Bel *inventor sideralis scientiae* (Plin. VI, § 121); *Chaldaei* (VI, §§ 123, 143, 145 ; XVIII, 215, 269 ; XXXVII, 100, 181). — [12] Plin. XXX, 2 ; cf. la *mathematica ephemeris* utilisée en médecine (XXIX, 9). — [13] Les devins peuvent être punis de mort (Paul. *Sent.* V, 21, 3) ; mais les *magi vivi exuruntur* (V, 23, 17). — [14] Cf. le titre *Cod. Theod.* IX, 16 (*De maleficis et mathematicis et ceteris similibus*). On lit dans une ordonnance de 357 : *Chaldaei ac magi et ceteri, quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat* (IX, 16, 4). — [15] Pline (XXX, § 2) constate déjà que la magie s'est combinée avec l'astrologie (*miscuisse mathematicas artes*). — [16] Philon. *De mundo*, 43. — [17] Strab. II, p. 110 ; XVI, p. 739 ; XVII, p. 816. Il ne s'interdit pas cependant de dire que les νεώτεροι ἀστρολόγοι (astronomes) ont appris des Égyptiens la durée de l'année solaire (XVII, p. 806). — [18] Strab. II, p. 110. — [19] Strab. XVI, p. 739. Parmi les « philosophes » installés en Babylonie, dit-il, τοῖς Χαλδαίοις προσαγορευομένοις, οἵ περὶ ἀστρονομίαν εἰσὶ τὸ πλέον · προσποιοῦνται δέ τινες καὶ γενεθλιαλογεῖν. — [20] S. Empir. *Adv. astrol.* p. 337. Dion Cassius (LXVI, 9) dit de même que Vespasien τοὺς ἀστρολόγους ἐκ τῆς Ῥώμης ἐξώρισε. — [21] Cf. *Adv. Math.* p. 214. — [22] Ptolem. *Tetrab.* Prooem. — [23] Ajouter à la bibliographie du sujet, qui n'avait pu être visé qu'en passant dans le grand ouvrage de K. Krumbacher, *Gesch. der Byzantinischen Litteratur*, 2e Aufl. München, 1897, les fascicules suivants du *Catalogus codicum astrologorum graecorum* entrepris par Fr. Cumont, Fr. Boll, W. Kroll et A. Olivieri. I. *Codices Florentinos* descr. A. Olivieri, Bruxelles, 1898 ; *Codices Venetos* descr. Guil. Kroll et A. Olivieri, 1900 ; III. *Codices Mediolanenses* descr. A. Martini et D. Bassi, 1901. Au Catalogue sont joints des *Fragmenta selecta*.

tiques, comme ἀστρολογικὴ μάθησις, ἡ τῶν Χαλδαίων μέθοδος ou τέχνη, ἡ ἀστρονομικὴ μαντεία ou διὰ ἀστρονομίας πρόγνωσις, etc.

En fait, la synonymie maintenue entre les termes principaux, ἀστρολογία ou ἀστρονομία et μαθηματική, avait sa raison et même plusieurs raisons d'être. La distinction entre ἀστρολογία et ἀστρονομία, au sens de science des astres, n'aurait pu être que conventionnelle, comme elle l'est aujourd'hui [1]. Rien dans la structure des deux mots ne limite l'étendue de cette science. L'astrologie divinatoire a la prétention de tourner en applications pratiques les données de l'astronomie, qu'elle est censée connaître toute et en perfection. D'autre part, ces applications sont déterminées par des constructions géométriques et des supputations arithmétiques qui mettent à contribution tout l'ensemble des mathématiques, même et surtout des mathématiques pythagoriciennes, spéculant sur les propriétés intrinsèques et vertus occultes des nombres [2]. L'astrologie divinatoire est issue de dogmes religieux, que l'on retrouve à son berceau, en Orient; mais les Grecs ne l'ont connue que déjà revêtue d'un masque scientifique, et, dans les trois ou quatre siècles qui précédèrent la renaissance de la théosophie (néo-pythagoricienne ou néo-platonicienne), ils s'attachèrent à en éliminer tout alliage mystique. Les astres pouvaient toujours être appelés divins ou même dieux, au sens panthéistique du mot; mais leur action sur la Terre et ses habitants était expliquée par leur constitution matérielle, par les effluves de leur substance entrant en contact harmonique ou en antagonisme avec les éléments contenus dans les règnes de la nature terrestre, effluves analysés par la physique, dirigés par les lois de la géométrie et de la mécanique, évalués au point de vue de leur intensité par des calculs relevant de l'arithmétique. Physique, arithmétique, géométrie, géodésie même et géographie, celles-ci intéressées par la correspondance établie entre les zones et régions terrestres, d'une part, et les planètes et signes, d'autre part (chorographie astrologique), tout cela entrait dans l'énorme bagage de connaissances que les astrologues étaient censés posséder à l'état de sciences exactes. Le public leur accordait la réputation qu'il leur plut de prendre, et il n'est pas étonnant que, sans leur réserver, à l'exclusion de tous autres, le titre de mathématiciens, il ait vu en eux les *mathematici* par excellence.

A. Bouché-Leclercq.

MATRES. — Quoique l'idée de maternité tienne une large place dans les conceptions religieuses et dans les pratiques du culte chez les Romains [JUNO, p. 684; MATRONALIA, MATER MATUTA, MATRALIA, etc.], il n'est question nulle part, dans les monuments littéraires de la latinité classique, de divinités appelées *Mères* et invoquées à titre collectif [1]. Cependant l'existence de cette classe de divinités nous est attestée par des inscriptions en grand nombre (on en connaît aujourd'hui plus de quatre cents) et même par des monuments figurés, la plupart originaires des provinces celtiques ou germaniques, les autres érigés en Italie par des Celtes ou des Germains, qui y ont émigré d'ordinaire pour cause de service militaire. Les inscriptions se compliquent de vocables et de formules empruntés aux procédés de la piété romaine; les représentations plastiques s'accommodent elles-mêmes à ceux de l'art romain; de toute façon, il y a là des documents intéressants pour l'histoire de la religion romaine, dans ses rapports avec celle des peuples conquis [2].

La recension et la comparaison des textes épigraphiques où survit le culte des divinités *Mères*, prouve qu'elles sont appelées indifféremment, suivant les régions, *Matres* ou *Matrae* (avec la forme *matrabus*), *Matronae* (qui a donné *matronabus*) et enfin *Mairae*. *Matrae*, *Mairae* et les formes spéciales du datif appartiennent à la langue populaire [3]. *Mairae* a été contesté, tant qu'on n'en connaissait qu'un seul exemple, de lecture douteuse. Mais la forme est sûre, aujourd'hui qu'il en a été découvert trois autres, tous les trois dans la région où la Gaule Belgique confine à la Lyonnaise, dans celle de Dijon [4]. C'est affaire aux linguistes de discuter les rapports qui peuvent exister entre *Mairae*, *Matrae* et *Matres*; il nous suffit de constater que ces termes désignent des personnifications identiques et que *Matronae* en est un synonyme [5]. Le plus vénérable et le plus fréquent est celui de *Matres*; seules les *Matres* sont nommées *augustae*, épithète qui leur donne une sorte de consécration officielle; quelquefois *divae* ou *deae*, alors que *divae Matronae* ne se rencontre qu'une seule fois, *augustae* ou *deae Matronae* jamais [6]. Cependant le caractère divin des unes et des autres ressort de ce fait que toutes également sont invoquées à côté d'autres dieux romains, avec Jupiter, Mercure, Neptune, Minerve, *Bona Dea*, Diane, etc.; avec des divinités de nom indéterminé (*dis deabusque*), avec des génies d'ordre inférieur comme *Fortuna*, les *Junones*, les *Genii* proprement dits [7]. Dans certains cas, l'identité des *Matres* et des *Matronae* est garantie par les énumérations où elles figurent ensemble, sans préoccupation de préséance, par leur association avec des divinités de premier rang [8], enfin par la ressemblance générale des formules d'invocation et de dédicace. Il faut y regarder de près pour s'apercevoir qu'en fait les *Matronae* sont subordonnées aux *Matres*, que les fonc-

[1] Macrobe (*Sat.* V, 2, 1) appelle *astronomia* la science de Virgile, exemple d'astrologie. — [2] Il ne saurait être question ici d'entreprendre une analyse de l'énorme amas des théorèmes et problèmes astrologiques : c'est une tâche à laquelle même de gros livres ne suffisent pas; cf. A. Bouché-Leclercq, *L'astrologie grecque*, Paris, 1899.

MATRES. [1] Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 56, avec la note 2; et St-Aug. *Civ. Dei*, VII, 3, où les Dieux *Pères et Mères* (*Diis quibusdam Patribus et deabus Matribus*) désignent d'anciennes divinités des *Indigitamenta*. — [2] Voir pour les inscriptions celtiques, Holder, *Altcelt. Sprachschatz* aux mots *Mairae*, *Matra-Mater-Matronae*, p. 392, 463, 470, donnant le texte complet de toutes celles qui ont paru jusqu'au t. XIII du *Corp. inscr. lat.* inclus; M. Ihm, *Der Mütter-oder Matronenkultus und seine Denkmaeler* (dans les *Jahrb. des Vereins von Altertumsfreunden im Rheinlande*, Bonn, 1887, avec 3 tables et 17 reproductions dans le texte); du même, l'article *Matres*, dans le *Lexik. der griech. und roem. Myth.* de Roscher, p. 2464-2479, qui reproduit en substance la monographie précédente. V. encore Roach-Smith., *Collectanea antiqua*, t. VII, p. 209, *The deae Matres, Matronae et Junones*. — [3] La forme *Matrabus* est particulièrement fréquente en Franche-Comté : *Corp. inscr. lat.* XIII, 5344, 5369, 5370, 5371, 5671; aussi en Alsace : *Corp. inscr. rhen.* 1903; cf. en Lyonnaise, XIII, 2498, où l'on trouve également le datif *Matris*, 1758 à 65. *Matronabus* est plus rare, V, 3264, 4137, 4159, etc. — [4] Pour *Mairae*, voir *Corp. inscr. lat.* XIII, 5478, 5622, 5623, et Robert, *Epigr. de la Moselle*, I, p. 47; tab. V, 1, où l'auteur proposait de lire MATRABVS, le texte donnant MAII ABVS. — [5] La synonymie résulte d'inscriptions comme : MATRIBUS SIVE MATRONIS, *Ephem. épigr.* II, p. 325 et *Corp. inscr. lat.* II, suppl. 5413; cf. *Corp. inscr. lat.* XIII, 5158 et *Bonn. Jahrb.* 87, p. 66. — [6] Pour le vocable *Augustae*, voir *Corp. inscr. lat.* XII, 1823, 1824, 1825, 1826, 2220, 2388, 2448, 2543; XIII, 1758-1764, etc.; cf. Fl. Vallentin, *Les dieux de la cité des Allobroges* (*Rev. celt.* 1879, p. 29); *Corp. inscr. lat.* VII, 168, 221, 303, 319, 346, 559; *Ephem. epigr.* VII, p. 320, nº 1017. Pour *Dirae Matronae*, voir *Ibid.* V, 7228; *Sanctae*, *Ibid.* 5584. — [7] *Corp. inscr. lat.* V, 3237, 5227, 5249, 5450, 5501, 6491, 6594; VII, 260, 656, 2436; XIII, 5158. — [8] Cf. chez Mommsen, *Inscr. Helv.* nº 211, les haches d'airain trouvées à Thun, en Suisse, et dont chacune est consacrée à une divinité spéciale, aux *Matres* et aux *Matronae*.

tions de celles-ci sont plus relevées et leur pouvoir d'une application plus compréhensive. Aux *Matres* les hommes s'adressent plus que les femmes ; et les *Matronae* semblent honorées assez souvent dans des conjonctures et pour des intérêts particuliers à leur sexe[1].

Ce qu'elles furent au juste les unes et les autres, nous l'apprenons d'abord par les pays d'où elles sont originaires et par la nationalité de ceux qui, en pays latin, leur adressent des hommages. A Rome, la religion des *Matres* figure parmi les cultes pratiqués par les EQUITES SINGULARES, garde impériale qui se recrutait surtout aux bords du Rhin et du Danube[2] : sur les inscriptions découvertes au Latran, où ces soldats avaient une de leurs casernes, elles sont invoquées comme des divinités de la patrie absente. Les dédicants, soldats ou officiers de grade inférieur (le plus élevé en grade est un tribun)[3], sont manifestement des étrangers transplantés dans la capitale. De même en pays latin, les adorateurs des *Matres* ou *Matronae*, quand ils ne sont pas des soldats, sont des *peregrini*, marchands, esclaves ou affranchis, toujours gens de basse condition, quelquefois des femmes[4]. Datés, les monuments modestes qu'on leur élève sont à placer entre le règne de Caligula et celui de Gordien[5] ; c'est le IIe siècle qui en fournit le plus grand nombre. Hors de l'Italie, les inscriptions sont surtout fréquentes sur la rive gauche du Rhin, plus rares sur la rive droite ; elles se multiplient à mesure que l'on descend vers la Lyonnaise. Nombreuses aux pays des Voconces, des Allobroges, dans la Narbonnaise orientale, il y en a chez les Séquanes, les Helvètes, les Lingons[6]. Dans tous ces pays domine la dénomination de *Matres* ; *Matrona* au contraire est de règle dans la Gaule transpadane, exceptionnel dans la Gaule proprement dite, très fréquent en pays germanique, où des vocables barbares, au sens le plus souvent obscur, le déterminent[7]. En revanche, la Grande-Bretagne, qui nous fournit une ample moisson d'hommages aux *Matres*, semble ignorer les *Matronae*[8], alors que l'Espagne, qui ne connaît pas davantage ces dernières, ne figure que pour de rares documents dans la statistique des *Matres* ; mais partout, dans ces deux derniers pays, les dédicants sont des soldats ou des voyageurs qui ont transporté en pays étranger un culte de leur patrie. Particularité curieuse : l'Aquitaine et la partie de la Narbonnaise qui l'avoisine semblent à peu près indifférentes, aussi bien aux *Matronae* qu'aux *Matres*, comme si ces provinces étaient purement romaines. Cependant si en Aquitaine les inscriptions sont rares, c'est cette province qui nous fournit deux des monuments figurés dont il est question plus loin[9].

A ce point de vue, une épithète caractéristique est celle de *transmarinae* que donnent aux *Mères* les inscriptions de la Grande-Bretagne, afin de marquer qu'elles y sont venues du continent[10] ; non moins démonstratifs sont les hommages aux Mères d'Italie, de Germanie, de Gaule, de Bretagne, d'Afrique, dont les auteurs sont des légionnaires stationnés à l'étranger[11]. Quelques-uns généralisent en invoquant les déesses à titre de *domesticae*, de *communes*, de *matres omnium gentium*, ce qui doit s'entendre des nations que les Romains appelaient barbares, à l'exclusion des Romains eux-mêmes[12]. Pour le surplus, la distribution géographique de toutes ces inscriptions en général, l'origine de ceux qui les élèvent là où les ont menés les hasards de leurs campagnes, et par-dessus tout le grand nombre de vocables celtiques ou germaniques qui diversifient leur personnalité, nous permettent de ramener la religion des Mères à son berceau ; on peut hésiter entre la Germanie occidentale et la Gaule[13]. L'opinion la plus probable, c'est que les *Matres* sont de provenance celtique et que celles qui ont l'allure germanique ont été importées sur la rive droite du Rhin, puis acclimatées en Germanie, par les Celtes qui y formaient un élément notable de la population, comme elles ont été plus tard acclimatées en Italie par les Germains et les Celtes de concert[14]. L'adoption devait être d'autant plus aisée que les Germains aimaient à diviniser la femme, à lui accorder l'intuition prophétique et une influence surnaturelle dans les affaires publiques et privées[15].

Un fait qui à ce point de vue est important, c'est que les représentations encore subsistantes des *Matres* ont toutes été trouvées dans les pays celtiques ou dans des régions de Germanie et d'Italie que les Celtes avaient occupées par immigration ou conquête[16]. Toutes aussi ont subi l'influence de l'art romain pour l'ordonnance générale des monuments et pour le choix des attributs qui rendent les divinités reconnaissables. Celles-ci y sont d'ordinaire groupées en triade, ce qui les a fait identifier, dans l'antiquité déjà, avec les trois Parques ou FATA, auxquelles elles ressemblent à d'autres égards[17]. C'est pour cela que des mythologues modernes les ont rapprochées des Nornes de la légende germanique et leur ont donné la même origine ; d'autres même ont voulu y voir la personnification des trois Gaules[18]. Toutefois ce nombre ne paraît pas exclusif d'autres groupements ; sans

1 Pour les inscriptions d'origine sûrement celtique, il en existe 1 sur 3 (*Mairae*), 8 sur 88 (*Matres*), 12 sur 60 (*Matronae*) qui sont dédiées par des femmes. Voir Holder, *Altcelt. Sprachschatz* à ces mots. Les dédicaces aux *Matres* émanent la plupart de soldats. — 2 Henzen, *Ann. dell' Istit.* p. 235 s. ; *Bull. d. commiss. archeol.* 1891, p. 284 ; cf. S. Reinach, *Epona*, *Rev. arch.* 1895, p. 323 s. ; EQUITES SINGULARES, p. 790. — 3 De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 59 ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 1766. Un décurion, VII, 221 ; un centurion primipilaire, *Ibid.* 887 ; un *signifer*, 915 ; un *beneficiarius consularis*, 5 ; un *praefectus pagi*, 1307. — 4 Voir surtout les inscriptions de la Gaule transpadane, chez Holder, *Op. cit.* p. 471. A Pallanza, l'auteur est un affranchi ; *Corp. inscr. lat.* V, 6641 ; cf. *Archaeologia*, 46, 1, p. 173. — 5 La plus récente avec date, *Corp. inscr. lat.* VII, 510. — 6 Voir Haverfield, *The Mother goddesses*, avec illustrations et carte (*Archaeologia Aeliana*, 1892, p. 314 s.) ; et M. Ihm, *Der Matronenkultus*, p. 15 s. et *passim* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, nº 1757 à 1766 ; cf. avec les inscriptions citées plus haut, V, 6641. Voir aussi Grienberger, *Niederrheinische Matronen* (*Eranos Vindobonensis*, 1893, p. 253 s.) et chez Ihm, *Op. cit.* les nos 109, 120, 175, 176 ; Flor. Vallentin, *Op. cit.* ; Castan, *Les déesses mères en Séquanie* (*Rev. arch.* 1875, p. 171) ; Ihm, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2473. — 7 Voir Ihm, *Matronenkultus*, p. 32 ; et *Matres*, *Op. cit.* p. 2467 ; cf. Siebourg. *Westdeutsche Zeitschr.* 1888, p. 115, et Christ, *Bonn. Jahrb.* 85, p. 159. Sur ces vocables, voir H. Kern, *Noms germaniques dans les inscr. latines du Rhin inférieur* (*Rev. celt.* 1874, p. 153 s.). — 8 Holder, *Altcelt. Sprachschatz*, p. 463, 464. — 9 V. de la Ménardière. *Le Culte chez les Pictons*, Poitiers 1881, p. 143. — 10 *Corp. inscr. lat.* VII, 303, 319, 499, 994, *Ephem. epigr.* VII, 1018. — 11 *Ibid.* VII, 5, 238 ; cf. 1094. Pour l'Afrique, *Corp. inscr. lat.* VIII, 2635, 10760. — 12 *Ibid.* VII, 915, 939. Pour *communes*, voir *Ephem. epigr.* VII, 322, nº 1032 et p. 320, nº 1017 ; cf. *The Academy*, 1884, nº 642, p. 128 ; *omnium gentium*, *Corp. inscr. lat.* VII, 887. L'épithète de *communes* fait partie d'une invocation : *pro salute decuriae*. — 13 Simrock, *Deutsche Myth.* p. 331 (3e éd.), croit à une origine germanique et identifie les *Matres* avec les Nornes. — 14 Ihm, *Op. cit.* p. 34 s. p. 80 s. et *Matres*, chez Roscher, p. 2465 s. Voir aussi d'Arbois de Jubainville, *Rev. celt.* 1892, p. 284, et S. Reinach, *Op. cit.* p. 324. Un document intéressant et très controversé est l'inscription en lettres grecques de Nîmes (*Corp. inscr. lat.* XII, 383) : Ματρεβο Ναμαυσικαβο (Nemausicabus) Βρατουδε. Voir d'Arbois de Jubainville, *Rev. celt.* 1890, p. 250 et Ihm, *L. c.* — 15 Tac. *Germ.* 8 ; cf. Fl. Vallentin, *Op. cit.* p. 26. — 16 Pour ces monuments en général, voir Ihm, *Op. cit.* et pour le principal d'entre eux, celui que nous commentons plus bas, *Arch. Zeit*, 1876, p. 61 ; Baumeister, *Denkm. des klass. Alterth.* II, p. 892. — 17 Il y a des inscriptions : MATRIBUS PARCIS, *Corp. inscr. lat.* VII, 927, 418. — 18 Voir supra. et Bergk, *Westdeutsche Zeitschr.* I, p, 148 ; cf. Ihm, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2473 s. On a également assimilé les trois Mères aux HORAE de la primitive légende des Grecs.

parler d'un bas-relief d'Avigliana sur lequel cinq femmes se tiennent par la main en dansant, au-dessus d'une invocation aux *Matres*, lesquelles ne sont pas sûrement ces femmes[1], il est question ailleurs de divinités analogues aux *Matres*, groupées par deux[2]. Nous reproduisons ici un monument encore unique dans son genre qui, trouvé dans le sol de la ville de Poitiers, représente les *Matres* groupées par deux sur une sorte de chaise curule; une corne d'abondance est placée entre les deux et sur leurs genoux sont déposés des fruits comme attributs caractéristiques[3] (fig. 4857). Et enfin, il n'y a aucune témérité à interpréter comme des *Matres* ou *Matronae* individuelles, des figurines en terre cuite, la plupart découvertes en Gaule, qui représentent des femmes assises, dans l'attitude et avec le costume de celles qui sont groupées ailleurs par triade, et portant dans la main ou une pomme, symbole de leur action bienfaisante et fécondante, ou la corne d'abondance[4]. Tel est le cas de la figurine, encore inédite, qui a été trouvée récemment à Angoulême et dans laquelle on a voulu voir quelque divinité égyptienne, opinion aussitôt abandonnée que formulée: nous estimons qu'elle doit être cataloguée également parmi les *Matres*[5] (fig. 4858).



Fig. 4857. — Déesses-mères de Poitiers.

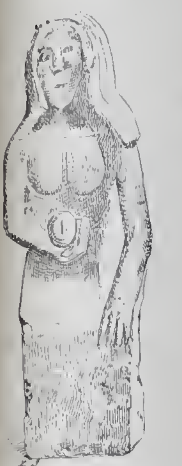


Fig. 4858. — Déesse-mère d'Angoulême.

Cependant c'est le groupement par trois qui nous fournit la représentation caractéristique des *Matres* ou *Matronae*; et parmi les monuments qui nous les présentent ainsi, le plus remarquable est la niche trouvée en 1875 dans le duché de Juliers en Prusse rhénane, aujourd'hui placée au musée de Mannheim (fig. 4859). Elle porte l'inscription : MATRON(is) CESAIEN(is) M. JUL(ius) VALENTINUS ET JULIA JUSTINA EX IMPERIO IPSARUM L(ibentes) M(erito). Le vocable *Cesaienae* ou *Gesaienae* reste obscur; Tacite cite un Julius Valentinus parmi les chefs du soulèvement des Bataves en 70 ap. J.-C.[6], mais le nom est fréquent dans cette région. L'inscription, en grandes capitales, soutient la niche où les *Matronae* sont assises sur une banquette à dossier, munie de coussins et dont les bras sont sculptés en forme de dauphins[7]. Un chapiteau corinthien, sculpté à plat, est censé soutenir par le milieu l'entablement; extérieurement, sur chacun des flancs, sont représentés en haut relief deux personnages, dans la tenue et avec les attributs des sacrificateurs; à droite un homme en tunique courte, à gauche une femme vêtue d'une longue robe transparente. Les déesses sont assises, drapées dans d'amples et épais vêtements, un manteau recouvrant la robe qui tombe jusqu'aux pieds: sur leurs genoux elles portent des paniers où sont placés des fruits; celle de gauche appuie familièrement la main droite sur le bras de sa voisine; celle-ci, qui occupe le milieu, est tête nue, de taille plus petite; les deux autres sont coiffées de bonnets dont les bords s'élargissent en turbans et que certains interprètes ont pris à tort pour des auréoles[8]. On retrouve la même coiffure sur un monument de facture grossière qui est originaire de Mümling-Crumbach[9]; ici encore la figure du milieu est tête nue, mais de taille plus grande que ses compagnes et placée sur un siège plus élevé. Un bas-relief de Londres, dont la partie inférieure seule subsiste, offre la même disposition, avec traces du même costume et sur les genoux des divinités les mêmes paniers remplis de fruits[10]. Lyon possède une niche analogue où les *Matres*, surnommées *Augustae* par l'inscription votive, sont coiffées simplement de leurs cheveux roulés en bandeaux épais; celle du milieu tient une corne d'abondance de la main gauche et une patère de la droite; toutes les trois portent des fruits dans les plis de leurs robes[11] (fig. 4860). Si l'on veut bien remarquer que nulle part les inscriptions ne mentionnent les *Matres* ou *Matronae* comme allant par trois, on est fondé à croire



Fig. 4859. — Déesses-mères de Mannheim.

[1] *Bonn. Jahrb.* 83, p. 48, et Ihm, *Matronenkultus*, p. 48, 114, nº 35; cf. Garucci, *Acta Societ. Arch. London*, 15 avril 1869, et Mowat, dans *Mélusine*, 1877, p. 297. — [2] Ce sont les *duae Alaisiagiae* qui, sans être nommées *matres*, rentrent apparemment dans cette catégorie, comme un grand nombre de personnifications féminines de même nature, toujours nommées au pluriel et par le seul vocable, avec ellipse du nom *Matres*. Voir Ihm, chez Roscher, p. 2472, 2475, etc. — [3] *Musée de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, catal. nº 92. Le monument a été reproduit par de Caumont, *Abécédaire d'Archéol. in gallo-rom.*, p. 260, puis cité par de la Ménardière, *Op. cit.*, p. 15, mais sans allusion à sa particularité la plus curieuse, le groupement par deux. — [4] Tudot, *Figurines gauloises*, Paris, 1860, p. 15; cf. Monceaux, *Le grand Temple du Puy-de-Dôme*, *Rev. histor.* 1887, p. 256. — [5] Cf. Chauvet, *Hypoth. sur une statuette antique*, Angoulême, 1901, et la note de M. Foucart, p. 19. Il semble d'ailleurs que les Gallo-Romains aient confondu dans un même type certaines divinités romaines de premier rang avec leurs *Matres* indigènes. Le Musée des Antiquaires de l'Ouest (nº 91) possède un autel quadrangulaire trouvé aux environs de Poitiers, sur lequel sont grossièrement sculptées les figures de Cérès, Minerve, Hercule et Apollon. Cérès est assise, le polos en tête: sur ses genoux, dans les plis de la robe sont déposés des fruits ronds et la main gauche tient la corne d'abondance. V. de Longuemar, *Bulletin de la Société des Antiquaires*, 1862, p. 22 s. (avec la pl. p. 44) qui a le tort d'appeler cette figure une Cybèle. — [6] Tac. *Hist.* IV, 68-85. — [7] Nous pensons, avec Baumeister, *L. c.*, qu'il n'y a aucun rapport mythologique entre ce poisson et la nature des *Matres* représentées. — [8] Voir Ihm, *Matronenkultus*, p. 45, et Stephani, *Nimbus und Strahlenkrantz*, *Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersb.* 1859, p. 76. — [9] *Bonn. Jahrb.* 83, tab. 2, 1, reproduit chez Roscher, *Op. cit.* p. 2469. — [10] *Bonn. Jahrb. Ibid.* p. 41, et Ihm, chez Roscher, *Ibid.* 2470. Sur un bas-relief trouvé à l'abbaye de St-Laurent de Belley, les Mères assises au nombre de trois portent sur leurs genoux un objet rond que l'on peut à volonté prendre pour une miche ou pour une corbeille. *Corp. inscr. lat.* XIII, 2498, avec la dédicace : IN HONOREM... DEABVS... MATRABVS. — [11] Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 56; reproduit dans *Bonn. Jahrb.* 83, p. 40, et chez Roscher, *L. c.* p. 2469.

que la triade est une sorte de synthèse artistique et religieuse à la fois, peut-être imitée de celles qui sont usuelles dans la religion gréco-romaine et se résolvant dans l'idée plus générale de la pluralité, laquelle est attestée par tous les monuments épigraphiques sans exception. D'autres monuments varient les attitudes, en ce que la figure du milieu est représentée debout et les deux autres assises, ou réciproquement, sans qu'il y ait lieu de voir là autre chose que des fantaisies artistiques [1].



Fig. 4860. — Déesses-mères de Lyon.

C'est à tort que M. J. Becker, a cru pouvoir démontrer que les figures féminines chevauchant isolément sur des mulets ou des ânes, et dont un nombre assez considérable a été découvert en pays celtiques, représentent des *Matres* individuelles, pour cette raison que la coiffure quelquefois, la corne d'abondance et aussi le fruit symbolique les font ressembler aux *Matres* [2]. Cette opinion n'est plus défendable aujourd'hui, après la double réfutation dont elle a été l'objet, au nom d'*Epona* par M. S. Reinach, au nom des *Matres* par M. Ihm qui s'est fait l'historien en titre de ces dernières divinités. Ce qui d'ailleurs n'est pas douteux, c'est que les cultes d'*Epona* et des *Matres* sont pratiqués dans les mêmes lieux et que leur diffusion, partie du même berceau, s'est opérée sous l'influence d'une piété identique. On peut s'en convaincre en comparant les deux cartes dressées, l'une par M. Haversfield pour les *Matres-Matronae*, l'autre par M. S. Reinach pour *Epona* [3]. De plus, les *Matres* sont souvent invoquées de concert avec *Epona* et peut-être même associées à sa légende [4]; ainsi les *Mairae* sont nommées à côté d'Epona dans une inscription du pays de Dijon, alors que les *Equites singulares* à Rome rendent des hommages communs à la protectrice des chevaux et aux *Matres* qui, sous le vocable de *Suleviae* et *Campestres*, sont les patronnes de la vie militaire et les gardiennes du camp [5]. A Bregenz, sur le lac de Constance, on raconte encore la légende d'Hergotha, légende dont l'héroïne est Epona, qui y exerce une action tutélaire analogue à celle des *Matres* [6].

Deux espèces de vocables accompagnent d'ordinaire le titre de *Matres* ou de *Matronae*, les uns latins, peu nombreux et de signification assez vague, qui nous permettraient à peine par eux-mêmes de déterminer leur nature, les autres latinisés, mais à consonances celtiques ou germaniques, très fréquents, mais le plus souvent obscurs et livrés aux interprétations les plus conjecturales [7]. Quelques-uns cependant, dérivés de noms de lieux connus, nous fournissent des indications précises ; et tous ensemble sont suffisamment explicites pour nous faire distinguer deux ordres d'idées ayant inspiré et répandu le culte de ces divinités. Tantôt elles sont redevables de leur désignation spéciale à une localité, tantôt elles les tirent d'une qualité morale, d'une influence surnaturelle [8]. Nous avons déjà cité celles de *domesticae, communes, matres omnium gentium, transmarinae* qui impliquent des notions géographiques et ethniques. D'autres laissent nettement transparaître quelque bourgade ou pays connu [9], comme les *Matres Mahlineae* (Malines), *Nersihenae* (Neersen), *Vacalhinehae* (Wakelendorp), *Albiahenae* (Elvenich), *Gerudatiae* (Gironde), *Eburnicae* (Yvours), Ναμαυσικαβο = *Nemausicis* (Nîmes), *Afrae*, *Britannae*, *Britannicae*, *Brittae*, *Gallae*, *Gallicae*, *Italae*, *Germanae*, *Noricae*, *Treverae*, *Suebae* [10], adjectifs parfois remplacés par des génitifs possessifs comme *Delmatarum*, *Pannoniorum* qui sont connus ; *Ausueiatium*, *Braecorium*, *Gallianatium*, *Masuonnum*, etc. (nous ne mentionnons pas ici ceux qui sont germaniques), d'interprétation difficile ou conjecturale [11]. D'une manière générale, on peut dire, avec un celtisant autorisé, qu'il est le plus souvent impossible de voir au premier abord si l'attribut est dérivé d'un nom de lieu ou non. « Souvent on ne sait à quelle langue attribuer certain mot latinisé, mais évidemment d'origine non latine. Car, tandis qu'il arrivait quelquefois qu'un étranger rendait hommage aux divinités de sa résidence temporaire, il n'arrivait pas moins souvent que l'un ou l'autre, se ressouvenant loin de son pays de ses dieux tutélaires, leur consacrait un monument à l'étranger [12]. »

De même il n'est pas douteux que, parmi les appellations de provenance celtique ou germanique, bon nombre n'aient eu une signification morale [13] ; mais comme les linguistes sont loin d'être d'accord sur leur signification, on ne sera pas surpris que nous nous bornions à les mentionner. Nous connaissons celles qui, de forme latine et classique, ont une valeur honorifique ; il y faut ajouter le titre de *Dominae* [14]. Viennent ensuite les vocables qui font rentrer ces divinités dans le cercle des génies protecteurs du foyer familial ou de la patrie, comme *domesticae*, *paternae*, *maternae*, *trisavae* [15], ou simplement les possessifs *meae* et *suae* [16]. Une classe spéciale est celle des *Matres campestres* qu'ont honorées les *Equites singulares* à Rome, et aussi des soldats quelconques en divers lieux ; elles rappellent les Génies spéciaux de l'armée et des camps que nous avons cités ailleurs [17]. En

[1] Voir Ihm, *Matronenkultus*, p. 42 s. et art. MATRES, chez Roscher, *L. c.* p. 2468 s. — [2] *Bonn. Jahrb.* 26, p. 91 ; cf. S. Reinach, *Rev. arch.* 1895, p. 163 s. (*Epona*). Les figures spécialement visées sont celles qui représentent *Epona* ou avec la pomme (Reinach, n° 52, p. 185), ou avec des enfants (*Ibid.* p. 193), ou celles de beaucoup les plus fréquentes qui lui donnent la corne d'abondance (*Ibid.* n° 38, p. 178 ; n° 33, p. 179, etc.). Peut-être *Epona* était-elle nommée *Mater* ou *Matrona* ; voir l'inscr. de Soleure, *Corp. inscr. lat.* XIII, 5170 ; Orelli, 402. — [3] Voir la carte de M. S. Reinach, *Op. cit.* p. 327, et celle d'Haversfield, *Op. cit.* in fine. — [4] *Corp. inscr. lat.* XIII, 5622 ; voir Reinach, *L. c.* p. 323 s. ; Ihm, *Matronenkultus*, p. 80, et Mommsen, *Westdeutsche Zeitschr.* 1886, p. 125. — [5] Voir le tableau complet des divinités invoquées avec *Epona* sur les inscriptions des EQUITES SINGULARES (Heuzeu, *Ann. d. Instit.* 1883), ap. Reinach, p. 324. — [6] S. Reinach, *Op. cit.* p. 187, avec la figure n° 59 ; et Becker, *Jahrb. der Altertumsfreunde im Rheinlande*, XXI, p. 182. — [7] Voir la liste de ces vocables exotiques latinisés, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2478 s. — [8] Voir H. Kern, *Noms germaniques, etc.* (*Rev. celt.* 1874, p. 153 s.). — [9] Orelli, 5939 ; Brambach, 626 ; 529-531 ; 454 et *Inscr. rhen.* 908 ; 551, 554 ; *Corp. inscr. lat.* XII, 505 et Jullian, *Bull. épigr.* 1886, p. 168 ; Orelli, 5935 ; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 383 ; cf. *Nemetiales*, 2221 et 656 où sont associées *Fortuna Arelatensis*, *Nemausenses Matres* et *Bona Dea* ; *Corp. inscr. lat.* VII, 328 ; Orelli, 5942 ; *Corp. inscr. lat.* VII, 238 et 5 ; Brambach, 201-208. — [10] *Correspond. der Westdeutschen Zeitschr.* IX, p. 250 ; X, p. 207 ; *Rhein. Mus.* 1890, p. 639 ; Ihm, *Matronenkultus*, n[os] 338 et 334. — [11] *Corp. inscr. lat.* XIII, 1766 ; cf. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, 59 ; *Corp. inscr. lat.* V, 5227 ; Suppl. *Ital.* I, n° 847 ; Ihm, chez Roscher, *Matres*, p. 2478. — [12] H. Kern, *Rev. celt.* 1874, p. 153. — [13] Ainsi *M. Alagabiae*, les « dames de grande munificence » (*Ibid.* p. 157) et les *M. Maphtiae*, les « Mères gardiennes » (p. 176), etc. — [14] *Corp. inscr. lat.* III, 1005 ; V, 774 ; VI, 17 ; XI, 1543, etc. ; cf. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 469. — [15] *Corp. inscr. lat.* VII, 915, 939. 1342 ; *Corp. inscr. rhen.* 469 ; Brambach, 1970 ; *Bull. arch. comm.* 1885, p. 94. — [16] *Corp. inscr. rhen.* 684 ; *Corp. inscr. lat.* VII, 1342, etc. — [17] *Corp. inscr. lat.* III, 3667 ; VII, 1029, 1080 ; Suppl. 7914 ; cf. GENIUS, p. 1493, LARES, p. 944.

Grande-Bretagne, les *Campestres* s'associent à *Britannia* personnifiée, à *Victoria*, à *Epona*, ce qui achève d'accuser leur caractère militaire; elles ont pour pendants, dans les Provinces danubiennes et en Afrique, des *dii campestres* qui sont, comme elles et comme les Génies purement romains, auxquels les uns et les autres ressemblent, des protecteurs de l'armée dans les diverses conditions de son fonctionnement[1]. On rencontre encore les *Campestres* à côté des *Sulevae*, vocable obscur d'où l'on a voulu tirer les Sylphes de la mythologie germanique : les *Campestres* figurent sur un bas-relief, au nombre de trois, pareilles aux Mères en général, c'est-à-dire assises et portant comme attributs des épis dans les mains, sur les genoux des corbeilles de fruits et de fleurs[2]. Enfin il y a des *Matres* appelées *Viales*, comme les Lares qui protègent les voyageurs ou les *Fortunae* qui les ramènent dans la patrie[3], ou encore les *Tutelae* qui veillent sur les villes et sur les nations; d'autres sont nommées *conservatrices* ou *indulgentes*[4], celles-ci invoquées en compagnie de Jupiter et de Mercure, protecteur du commerce : *lucrorum potenti*[5]. Les inscriptions aux *Mères Parques* ont fait supposer que leurs adorateurs leur accordaient un pouvoir prophétique : aucun texte précis, aucun attribut figuré ne permet de l'affirmer[6].

Ce qui ressort sans conteste de l'ensemble de ces vocables comme aussi des attributs donnés aux *Matres-Matronae* sur les monuments figurés, c'est que les Celtes et les Germains, de chez qui elles sont originaires, les considérèrent de tout temps comme des divinités inférieures, génies tutélaires des bourgades, des villes, des nations, peut-être aussi comme les esprits bienfaisants dont l'empire s'étendait sur les campagnes et sur les bois ; d'une façon plus spéciale comme les protectrices de la femme, dont elles incarnaient la fonction la plus auguste. Au contact de la religion romaine, Celtes et Germains purent reconnaître les *Matres* dans les *Junones*[7], comme aussi dans quelques divinités de nom éminent, de signification généralement archaïque, telles que MATER MATUTA, la Mère des Lares, la *Mater Magna* [CYBELE], *Juno Lucina* honorée aux MATRONALIA, etc.[8], pour ne citer que les plus célèbres. Il est probable que les ressemblances entrevues eurent, en bien des cas, pour effet d'accuser, dans les hommages publics, le caractère romain des *Matres*, par ceux-là mêmes qui les considéraient au fond comme leurs divinités nationales. Quant aux Romains, ils devaient accueillir d'autant mieux ces étrangères qu'il les voyaient s'accommoder davantage à leurs propres conceptions religieuses. A l'époque du Christianisme triomphant, les assimilations continuèrent suivant des procédés identiques: la triade des *Matres* devint celle des trois Maries, transformation d'autant plus aisée que la forme populaire *Mairae* devenait sans peine *Mariae*. A Vaison une inscription en l'honneur des *Matres* se lit sur un autel de la Vierge; les prérogatives que la religion nouvelle accordait à la mère du Sauveur, la faveur dont son culte était appelé à jouir parmi les femmes, ne prenaient-elles pas leur source dans les sentiments mêmes qui avaient suggéré aux Grecs et aux Romains leurs divinités courotrophes[9]? J.-A. HILD.

MATRIMONIUM. Γάμος. — I. GRÈCE. — Nous envisagerons d'abord le mariage au point de vue juridique, en laissant de côté tout ce qui a trait aux mœurs, aux coutumes et aux cérémonies du mariage, du moment qu'elles ne rentrent pas dans le droit matrimonial proprement dit. A cet égard, d'ailleurs, ici comme dans bien d'autres matières du droit, les sources sont assez pauvres ailleurs qu'à Athènes. La loi de Gortyne elle-même qui, en dehors de l'Attique, est la source la plus riche, et qui renferme nombre de dispositions intéressantes concernant le droit de famille, ne traite, dans l'état où elle nous est parvenue, que de quelques points spéciaux du mariage, notamment de la dissolution du mariage par le divorce et des effets de cette dissolution en ce qui concerne, soit les biens des époux, soit la condition des enfants nés après le divorce. Les règles posées par la loi de Gortyne à ce sujet ont, du reste, été précédemment exposées [voir DIVORTIUM, p. 321 ; DOS, p. 394 ; GORTYNIORUM LEGES, p. 1638].

Dans la Grèce antique, le mariage est loin d'avoir le caractère élevé qu'il présente dans les législations modernes. Son objet principal n'est point l'union de deux êtres qui se connaissent et qui s'associent pour le bonheur comme pour les peines de la vie; c'est avant tout, en unissant deux personnes dans un même culte domestique, d'en faire naître une troisième qui soit apte à continuer ce culte. C'est ce dont témoigne à Athènes la formule sacramentelle qui, au dire de Clément d'Alexandrie, était prononcée lors de la célébration du mariage[1]. C'est ce qu'attestent également pour Sparte de nombreux témoignages[2]. Aussi peut-on considérer comme très exacte la définition que donne l'auteur précité du mariage grec en général et du mariage athénien spécialement : l'union de l'homme et de la femme formée pour la procréation d'enfants légitimes[3]. Aussi, en raison du rôle qui lui est assigné, à savoir de devenir mère et de donner de nouveaux citoyens à la cité, la femme athénienne, du moins à l'époque classique, n'occupe-t-elle au foyer domestique qu'un rang tout à fait secondaire [GYNAECEUM]. Par contre, l'épouse est seule à ce foyer et n'a pas à craindre d'y voir une rivale. Non seulement, en effet, comme on l'a précédemment expliqué, l'unité du mariage est admise dans le droit athénien [BIGAMIA], mais encore l'épouse légitime n'a point à tolérer dans la famille la présence si insultante d'une autre femme, d'une concubine, donnant également le jour à des enfants légitimes [CONCUBINATUS].

[1] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2635; 10760; Ihm, *Matronenkultus*, nos 109, 120, 175, 176 : Siebourg, *De Sulevis Campestribus Fatis*, Bonn, 1886, p. 37 s. — [2] *Ibid.* VII, 1129, 1004, 1114, 510; 768. Voir la reproduction chez Montfaucon, *Ant. expliq.* I, 2, tab. 223, 2; *Bull. d. comm. archeol.* 1891, p. 284. — [3] *Corp. inscr. lat.* VII, 1299 (cf. LARES, p. 943 s.; FORTUNA, p. 1276). — [4] *Ibid.* XII, 497 : addit. p. 813; V, 6594. — [5] *Corp. inscr. lat.* VII, 927. Ailleurs on leur donne l'épithète de *veteres* (II, 2128), ce qui rappelle les *vieilles déesses* d'Eschyle (FURIAE, p. 1276) ou les Parques (FATA, p. 1016 s.). — [6] C'est ce que disent P. Monceaux, *Le grand Temple du Puy-de-Dôme* (*Rev. histor.* 1887, p. 259), où il y a d'ailleurs beaucoup d'autres affirmations hasardées, et Fl. Vallentin, *Les Dieux de la cité des Allobroges*, p. 27, pour tout le reste très exact. Voir encore *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. X, p. 22 ; *Rev. arch.* 1848, V, 363, et de Wal, *De Moedergoddinen*, Leyde, 1846. — [7] JUNONES, p. 690, et GENII, p. 1491 s. — [8] Les *Matronae* surtout ont une ressemblance évidente avec toutes les divinités *Courotrophes* de la religion gréco-romaine. On a voulu lire sur une inscription de la région lyonnaise (*Corp. inscr. lat.* XIII, no 1763) : LUCINIS MATRIS; le texte donne LVCINIS. Cf. Orelli-Henzen, 5938. Les ressemblances avec *Juno Lucina* n'en existent pas moins. — [9] *Corp. inscr. lat.* XII, 1304; cf. S. Fl. Vallentin, *Op. cit.* p. 29 s.; Reinach, *Epona*, *Rev. arch.* 1895, p. 193 ; Robert, *Epigr. de la Moselle*, fasc. I, p. 43, et Ihm, *Matronenkultus*, p. 74 s.

MATRIMONIUM. [1] Clem. Al. *Strom.* II, 23 : ἐπὶ παίδων γνησίων σπόρῳ ου ἀρότῳ. — [2] Voir Schoemann-Galuski, *Antiq. gr.* I, p. 305 et s.; Jannet, *Instit. soc. à Sparte*, p. 98 et s. — [3] Clem. Al. *L. c.*

A. *Formation du mariage.* — A l'origine, chez les divers peuples aryens, un homme se procurait une femme en l'enlevant ou en l'achetant. Le mariage par rapt, qui est incontestablement la forme la plus ancienne, a, en raison même de son antiquité, peu marqué son empreinte dans l'histoire du droit grec. Ainsi dans Homère, à l'exception de l'enlèvement d'Hélène qui fait mouvoir toute la grande épopée, on ne rencontre aucune allusion au rapt, considéré comme mode de formation du mariage [1]. Dans la législation de Sparte, le mariage par enlèvement a laissé des traces notables. Le fiancé devait, en effet, aussitôt qu'il avait obtenu l'adhésion des parents dont sa fiancée dépendait, s'emparer de celle-ci par une sorte de rapt [2].

Le mariage par achat, qui a remplacé le mariage par enlèvement, était, au témoignage d'Aristote [3], pratiqué par les anciens Grecs, le mari achetant, soit la femme elle-même directement, soit la puissance sur elle de celui qui l'exerçait. Cette forme de mariage était, dans l'opinion générale, encore pratiquée dans le droit homérique [4]. On peut, en effet, considérer les présents donnés lors du contrat au père de la jeune fille, et nommés ἔδνα [5], comme le prix réel ou fictif de l'achat de la fiancée [6]. Il est incontestable que chez tous les peuples d'origine aryenne, chez les Hindous comme chez les Germains primitifs, le mariage par achat s'est perpétué assez longtemps. Les Hellènes, lorsqu'ils se fixèrent en Grèce, pratiquaient vraisemblablement cette forme de mariage ; or il serait étrange qu'elle eût déjà disparu à l'époque homérique.

La conclusion du mariage passe, dans le droit homérique, par trois phases distinctes. La première consiste dans la convention préalable entre le fiancé et le père de la jeune fille. On y précise les conditions de la cession de la puissance sur celle-ci, et on y fixe le montant des ἔδνα offerts par le fiancé, et des μείλια donnés par le père de la jeune fille [7], où l'on peut voir l'origine de la dot. Tout se borne à un échange de promesses correspondant au contrat de fiançailles. Puis celles-ci sont suivies de la tradition de la fiancée, qui donne le caractère de réalité à un contrat jusqu'alors resté purement consensuel. Cette tradition s'accomplit vraisemblablement suivant certaines formes symboliques, comme la mise de la main de la fiancée dans celle du fiancé en présence de témoins [8]. A partir de ce moment la femme est dite κουριδίη ἄλοχος, épouse légitime. Enfin la formation du mariage se termine par des fêtes qui accompagnent la conduite en pompe de la fiancée à la maison de son époux : c'est le γάμος dans le sens propre du mot [9].

Les règles du droit homérique sur la conclusion du mariage ont dû se maintenir en Grèce pendant un certain temps. Mais on n'en trouve plus de traces dans le droit attique, tel du moins qu'il apparaît à l'époque classique. A cette époque, le mariage se forme à Athènes de deux manières, suivant la situation de la fiancée : soit par ἐγγύησις, soit par ἐπιδικασία. L'engyésis, qui est le mode ordinaire de formation du mariage, consiste dans un contrat entre le kyrios de la femme et le mari. L'épidicasie, qui n'a lieu que dans certains cas exceptionnels, consiste dans la revendication en justice de la femme par celui qui y est autorisé par la loi. Que le mariage soit, du reste, contracté par engyésis ou par épidicasie, le contrat ou la revendication sont suivis, d'une part, de certaines fêtes ou solennités constituant le γάμος et, d'autre part, de la γαμηλία dont nous aurons à déterminer la véritable signification.

a. *Formation du mariage par engyésis.* — L'ἐγγύησις est le contrat par lequel la personne ayant autorité sur la femme, le kyrios [KYRIOS], donne celle-ci en mariage à son mari. Trois personnes interviennent donc dans cet acte : le kyrios, dont la participation est désignée par le verbe ἐγγυᾶν, le futur, ἐγγυώμενος, et la femme, nommée ἐγγυητή. L'engyésis est toujours présentée comme la condition indispensable de la validité et de l'existence du mariage. Sans elle, les enfants qui naissent d'un citoyen et d'une citoyenne d'Athènes ne peuvent revendiquer les droits que confère la légitimité, notamment les droits d'anchistie et de succession. De même, un enfant ne peut être inscrit sur le registre de la phratrie que si celui qui le présente prête le serment qu'il est né d'une mère ἐγγυητή [10].

Quel est précisément le rôle de l'engyésis dans la formation du mariage? On attribue généralement à l'engyésis le caractère d'un simple contrat de fiançailles : ce serait le contrat en vertu duquel le kyrios de la femme s'engagerait à la donner en mariage au fiancé qui, de son côté, promettrait de la prendre à titre d'épouse. Le γάμος suivrait alors l'engyésis, comme en droit romain les *nuptiae* viennent après les *sponsalia*, et le mariage ne serait parfait qu'après le γάμος [11]. Dans une autre opinion, qui nous paraît plus exacte, l'engyésis suffit à elle seule pour fonder le mariage, et elle consiste dans la remise solennelle, ordinairement devant témoins, de la fiancée au mari. Ce caractère de l'engyésis résulte notamment de la formule de la loi citée par l'auteur du second plaidoyer contre Stéphanos [12], où l'on voit que l'effet direct et immédiat de l'ἐγγύησις, c'est de conférer à la femme la qualité d'épouse, δάμαρτα εἶναι. La synonymie des mots ἐγγυᾶν et ἐκδοῦναι, synonymie qui est attestée non seulement par plusieurs lois [13], mais encore par les plaidoyers des orateurs [14], montre, d'autre part, que l'engyésis constituait autre chose qu'une simple promesse [15]. Si, du reste, l'engyésis n'avait constitué qu'une phase préparatoire dans la conclusion du mariage, celui-ci ne serait devenu parfait que par un acte ultérieur, et certainement ces orateurs, qui traitent à chaque instant dans leurs plaidoyers du mariage et de ses effets, nous auraient parlé de cet acte décisif pour la formation du lien matrimonial. Il y a bien, il est vrai, postérieurement à l'engyésis, la noce, γάμος. Mais les formalités du γάμος, qui ne sont point obligatoires pour la validité du mariage et la légiti-

[1] Cf. Ouvré, *Le régime matrimonial au temps d'Homère*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1866, p. 294. — [2] Plut. *Lycurg.* 15 ; cf. Schoemann-Galuski, I, p. 306 et II, p. 650. — [3] Aristot. *Polit.* II, 8, p. 1268 *b*. — [4] Lasaulx, *Stud. des kl. Alterth.* p. 339 ; Wachsmuth, *Hellen. Altertumskunde*, II, p. 116 ; Hermann-Blümner, *Privataltert.* 3e édit. p. 261 ; Tamassin, *Le nozze in Omero*, p. 12 et s. — [5] *Iliad.* IX, 144 et s. ; XI, 221 et s. ; *Odyss.* II, 52 et s. — [6] *Contra* Hruza, *Beitr. zur Gesch. der griech. Famil.* I, p. 12 et s. — [7] *Iliad.* IX, 147, 289 ; XXII, 50 ; *Odyss.* VII, 314. — [8] *Iliad.* I, 440, 445 ; cf. Tamassin, p. 25. — [9] Voir Ouvré, p. 295 et s. — [10] Isée, *De Pyrrhi her.* § 6 ; *De Cir. her.* §§ 8 et s. 20 et s. ; *De Apollod. her.* §§ 15 et s. ; Demosth. *C. Eubul.* § 54. — [11] Platner, *Beitr.* p. 109 et *Process*, t. II, p. 249 ; Schömann et Meier, *De bonis damnat.* p. 66 ; Wachsmuth, t. II, p. 168 ; Meier, Lipsius, p. 505 ; Hermann-Blümner, p. 261 ; Van den Es, p. 7 ; Ciccotti, p. 21 ; Lasaulx, p. 399 ; Philippi, *Beitr.* p. 74. — [12] Demosth. *C. Stephan.* II, § 18. — [13] Id. *C. Macart.* § 54. — [14] Isae. *De Menecl. her.* §§ 3 et s. ; *De Cir. her.* § 29 ; Demosth. *C. Eubul.* §§ 41, 43. — [15] Voir en ce sens Hruza, I, p. 36 et s. ; Gilbert, *Handb. der griech. Staatsaltert.* 2e édit. p. 209 ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la Républ. athén.* t. I, p. 124. Dareste, Haussoullier et Reinach (*Rec. des inscr. jurid. gr.* p. 52) ont admis sur ce point une opinion spéciale, mais qui nous semble conjecturale. Cf. Beauchet, t. I, p. 123, note 6.

mité des enfants, aboutissaient seulement à la consommation du mariage, qui n'en était pas moins formé dès l'engyésis.

Celle-ci n'a point d'ailleurs seulement pour objet la dation de la fiancée à son mari ; elle est ordinairement accompagnée des formalités relatives à la dot. Il n'y a guère, en effet, de mariage sans dot et, au temps des orateurs, si la dot n'est pas essentielle à la validité du mariage, elle est presque indispensable pour sa preuve, et ce n'est guère que par l'apport d'une dot que le mariage légal se distingue du concubinat [DOS, p. 388]. Cette relation étroite entre l'engyésis et la dot est attestée notamment par une inscription de Mykonos [1].

L'engyésis pouvait, soit en raison de la volonté des parties, soit par la force même des choses, précéder d'un temps plus ou moins long le γάμος, la consommation du mariage [2]. Lorsqu'au surplus l'engyésis n'est point accompagnée de la consommation du mariage, il ne semble pas que le mari ait eu le droit de contraindre le kyrios à lui livrer la femme [3].

Le mariage par voie d'engyésis paraît remonter, dans le droit attique, à une époque fort reculée. L'engyésis, dont l'existence est attestée dans les lois de Solon [4], a-t-elle été substituée par ce législateur à une autre coutume, ou bien Solon s'est-il borné à la réglementer, comme il l'a fait pour plusieurs autres institutions relatives, soit aux femmes en général, soit au mariage? La dernière hypothèse paraît la plus vraisemblable [5]. L'ancienneté du mariage par voie d'engyésis paraît d'autant plus probable que cette institution n'est point spéciale à Athènes, et qu'elle paraît commune à toute la Grèce. Son existence est attestée à Mykonos [6], à Kéos [7], à Sparte [8] et en Messénie [9], et il y a tout lieu de croire qu'elle était également pratiquée dans les autres cités grecques.

L'engyésis du droit attique est un contrat qui se passe exclusivement entre le kyrios et le futur mari. La future épouse n'y est sans doute pas étrangère, car son assentiment, s'il n'est pas exigé par la loi, semble requis par les mœurs, mais juridiquement la femme ne joue aucun rôle dans le contrat ; elle en est seulement l'objet. A Sparte également, le citoyen qui recherche une fille en mariage doit d'abord s'assurer le consentement du père ou du parent qui a autorité sur elle. En cas de contestation sur le point de savoir à qui, parmi plusieurs prétendants, la femme doit échoir, les rois tranchent la difficulté [10].

L'intervention du kyrios dans le contrat d'engyésis a pour unique fondement la puissance tutélaire attachée à ce titre ; l'idée de protection y est tout à fait étrangère. Le kyrios, ayant du reste le droit absolu de disposer de sa pupille, est libre de la marier ou de ne pas lui donner d'époux [11]. Il a, d'autre part, toute liberté pour choisir le mari de sa pupille. Celle-ci pourrait toutefois, si on lui présentait un fiancé indigne, intenter contre son kyrios l'εἰσαγγελία κακώσεως, action ouverte d'une manière générale à tous les incapables contre leurs représentants, lorsque ceux-ci commettent à leur égard un acte blâmable [12]. Enfin le kyrios est maître de procéder à l'engyésis, même si sa pupille est encore impubère [13] ; mais la consommation du mariage ne peut, naturellement, avoir lieu qu'après que la fille a atteint l'âge de la puberté. Les mœurs viennent toutefois adoucir la rigueur du droit du kyrios et la femme peut, dans certains cas exceptionnels, être consultée sur le choix de son mari [14].

C'est le futur mari qui, dans l'engyésis, stipule lui-même du kyrios la tradition de la pupille. Mais il faut naturellement, pour figurer dans ce contrat, que le fiancé soit majeur, c'est-à-dire qu'il ait été inscrit sur le λῃξιαρχικὸν γραμματεῖον. A cette époque cesse la puissance paternelle ou la tutelle et le citoyen majeur a pleine capacité pour procéder seul à son mariage comme à tous les autres actes de la vie civile. Le père du futur époux n'a donc point à donner son consentement au mariage, mais tout au plus un conseil [15]. Quant au futur mari, dont le consentement est absolument libre, en principe, il paraît cependant que, dans un cas exceptionnel, il pourrait être contraint indirectement au mariage, à savoir : en cas de viol d'une vierge, où le coupable, au témoignage d'Hermogène, aurait eu à choisir entre la mort et le mariage sans dot avec la femme lésée, si celle-ci ou ceux qui avaient autorité sur elle y consentaient [16]. Mais ce cas paraît fort contestable [17].

L'engyésis devait comporter certaines formes solennelles, destinées à constater d'une façon absolument certaine l'échange des consentements. C'est à cette solennité de forme que fait vraisemblablement allusion la loi de Solon citée dans le second plaidoyer contre Stéphanos, § 18, où il était dit ἣν ἂν ἐγγυήσῃ ἐπὶ δικαίοις δάμαρτα εἶναι. Le plus ancien témoignage concernant ces formes légales paraît fourni par Hérodote [18] dans le récit qu'il fait du mariage d'Agariste, fille de Clisthène, tyran de Sicyone, et où, bien que la scène se passe à Sicyone, l'engyésis paraît bien conclue conformément au droit attique. On y voit d'abord que le contrat se passe en présence de témoins : c'est ce qu'attestent aussi les plaidoyers des orateurs [19]. Les témoins amenés par chacune des deux parties, et pris parmi les parents ou amis, sont en général assez nombreux, eu égard à l'importance du contrat. Les témoins appelés à constater l'engyésis servent en même temps à attester la constitution de dot qui accompagne habituellement cet acte [20]. Mais leur présence est plutôt considérée comme une sûreté que comme une formalité essentielle pour la validité de l'engyésis. Dès lors, leur absence exposait seulement les intéressés à des difficultés de preuve [21].

Il ne semble pas, d'autre part, que la volonté des parties ait dû se manifester par des formules solennelles [22]. Le kyrios doit toutefois, naturellement, désigner d'une manière précise la femme qu'il promet au futur mari, en indiquant notamment à quel titre elle se trouve sous sa puissance [23]. Le kyrios déclare également la filiation naturelle ou légitime de sa pupille [24]. Au surplus, l'engyésis étant un contrat qui se passe exclusivement entre le

[1] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 48 et s. — [2] Demosth. *C. Aphob.* I, §§ 4 et s. ; III, § 43. — [3] Meier, Schoemann et Lipsius, p. 508 ; Hruza, I, p. 43 ; Beauchet, t. I, p. 130. — [4] Demosth. *C. Stephan.* II, § 18. — [5] Philippi, *Beitr.* p. 77 ; Hruza, I, p. 25 et 44 ; Beauchet, t. I, p. 132. — [6] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 49, I. 2. — [7] Plut. *Moral.* (Dübner), I, p. 108. — [8] Herod. VI, 57. — [9] Paus. IV, 9, § 5. — [10] Ael. *Var. hist.* VI ; cf. Schoemann, trad. Galuski, I. I, p. 305. — [11] Beauchet, t. I, p. 135. — [12] Id. t. I, p. 135 ; *contra* Hruza, I, p. 73, note 35. — [13] Demosth, *C. Aphob.* I, § 5. — [14] Isae. *De Menecl. her.* §§ 8 et 9 ; cf. Hruza, I, p. 75. — [15] Demosth. *C. Boeotum*, II, § 12. — [16] Hermog. Π. στασ. 10, p. 59. — [17] Meier, Schoemann et Lipsius, p. 509 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. athén.* p. 320 ; Beauchet, I. I, p. 139. — [18] VI, c. 181. — [19] Isae. *De Pyrrhi her.* § 29 ; Demosth. *C. Onetor.* I, § 21. — [20] Isae. *L. c.* — [21] Beauchet, t. I, p. 141. — [22] Hruza, I. p. 77 ; *contra* Meier, *De bonis damnat.* p. 66, note 219. — [23] Demosth. *C. Neaer.* § 50. — [24] Isae. *De Pyrrhi her.* § 45 ; cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 52.

kyrios et le futur mari, la présence de la fiancée n'y est point nécessaire et ne s'y comprend pas, puisque la femme n'a point de consentement à y exprimer [1].

Si le mariage existe légalement, à notre avis du moins, dès l'engyésis, la cohabitation des époux n'en est pas moins le but final et hautement avoué du mariage, car celui-ci n'est contracté que pour donner naissance à des enfants. C'est cette consommation du mariage qui constitue à proprement parler le γάμος, par opposition à l'ἐγγύησις. Le γάμος, dans son sens propre, c'est la *copula carnalis*, ainsi que cela résulte de nombreux témoignages, notamment de ceux de Clément d'Alexandrie et de Pollux [2]. Quant aux cérémonies religieuses ou autres en lesquelles consistait le γάμος, elles seront exposées plus loin.

Les cérémonies de la noce étaient ordinairement suivies d'une autre formalité, sur la signification de laquelle existent des doutes sérieux, et qui est désignée dans les plaidoyers des orateurs par ces termes : εἰσφέρειν γαμηλίαν ὑπὲρ τῆς γυναικὸς τοῖς φράτορσιν [3], expression qui était même devenue proverbiale [4]. C'est le mari qui, à l'occasion de son mariage, procède à cet acte, dont l'objet est tantôt un sacrifice, tantôt un présent offert aux φράτορες, ou peut-être même les deux à la fois. La γαμηλία ne paraît pas, du reste, avoir été spéciale au droit attique, car une inscription de Delphes parle d'offrandes dites γάμελα, qui correspondent évidemment à la γαμηλία athénienne [5].

Dans l'opinion générale, la prestation de la γαμηλία correspondrait à une formalité d'ordre public, analogue à l'introduction des enfants légitimes ou adoptifs dans la phratrie paternelle, le mari présentant sa femme à la phratrie à laquelle il appartient et faisant inscrire son union sur le registre de la phratrie. Un sacrifice était alors accompli et un banquet était offert aux phratores, et peut-être aussi une somme proportionnée à la fortune du mari était-elle versée dans la caisse de la phratrie ou servait-elle à couvrir les frais du banquet. Par cette introduction dans la phratrie de son mari, la nouvelle épouse était associée aux *sacra* de celui-ci et, en même temps, devenait étrangère à ceux de sa famille d'origine [6].

Cette opinion nous semble accorder une importance excessive à la prestation de la gamélia. Celle-ci consiste, à notre avis, uniquement dans une redevance que le nouvel époux paye, sans y être du reste obligé, à sa phratrie, à l'occasion de son mariage ; mais le payement de la gamélia ne suppose nullement l'introduction de la femme dans la phratrie du mari, et il sert seulement à procurer, le cas échéant, une preuve plus facile du mariage [7]. Rien, en effet, dans les plaidoyers des orateurs, les seuls textes sérieux en la matière, ne laisse supposer que la prestation de la gamélia corresponde à l'introduction des enfants dans la phratrie : la différence même de terminologie employée pour l'épouse et les enfants [8] montre que les formalités usitées avaient dans l'un ou l'autre cas un caractère bien différent. De nombreux textes nous parlent de l'admission des enfants dans la phratrie et des effets qu'elle entraîne. Jamais, au contraire, il n'est question d'une introduction de ce genre pour la nouvelle épouse, et il serait singulier, si elle avait eu lieu, qu'on n'y eût fait allusion que par l'expression équivoque εἰσφέρειν γαμηλίαν. La femme, selon nous, demeure donc, malgré le mariage, dans sa phratrie d'origine.

La prestation de la γαμηλία, qui est, du reste, toute volontaire de la part du nouvel époux, constitue une sorte de devoir imposé par la coutume, et probablement aussi par la religion, eu égard au caractère religieux de la phratrie. La sanction de ce devoir consistait dans le blâme de l'opinion publique et dans l'exclusion des bénéfices accordés aux membres de la phratrie. Le défaut de prestation de la gamélia pouvait aussi, dans certains cas, entraîner un inconvénient assez sensible. Cette prestation avait, en effet, à plusieurs égards, le même caractère que le sacrifice offert aux dieux de la phratrie lors de la présentation d'un enfant, c'est-à-dire qu'elle constituait une manière de publicité de l'acte juridique, mariage ou reconnaissance de paternité, en le portant officiellement à la connaissance d'un assez grand nombre de personnes. La prestation de la gamélia présupposant l'existence d'un mariage, le témoignage des phratores pouvait être très précieux lorsque l'existence du mariage était contestée. Aussi les orateurs, dans les procès de ce genre, attachent-ils une grande importance au témoignage des phratores [9]. La preuve de la prestation de la gamélia peut donc fournir indirectement une preuve de la formation du mariage.

Le mariage n'étant inscrit d'ailleurs ni sur le registre de la phratrie (du moins dans notre opinion), ni, à plus forte raison, sur le registre du dème, il n'en existait aucune preuve écrite et, en cas de contestation sur son existence, on était obligé de recourir à la preuve testimoniale ou à d'autres preuves indirectes. La preuve testimoniale pouvait être fournie soit par ceux qui avaient été invoqués lors de l'engyésis, soit par ceux qui avaient assisté aux cérémonies de la noce, soit enfin par les phratores à qui le nouvel époux avait offert la gamélia. La possession d'état et la conduite de la femme, soit dans la famille, soit au dehors, pouvaient également être prises en considération [10]. Parmi les preuves indirectes, on peut citer aussi celle qui résulte de l'existence d'une dot, car la constitution de dot est un signe caractéristique du mariage. La constitution de dot était même souvent constatée, comme sur un registre de Mykonos [11], par un écrit où se trouvait mentionnée également l'engyésis [12].

b. *Formation du mariage par épidicasie*. — L'ἐπιδικασία, mode exceptionnel de formation du mariage, consiste dans une procédure suivie devant le magistrat ou devant un tribunal et dont le but est de revendiquer à titre d'épouse la femme qui se trouve dans certaines situations spéciales. Elle aboutit à l'homologation par l'archonte ou par les héliastes de la requête, λῆξις, pré-

[1] Demosth. t. I, p. 142. — [2] Clem. Alex. *Strom.* liv. II, c. 23 ; Poll. *Onom.* III, 37-38 ; cf. Hruza, I, p. 129 et s. — [3] Isae. *De Pyrrhi her.* §§ 76, 79 ; *De Cir. her.* §§ 18, 20 ; Demosth. *C. Eubul.* §§ 43, 69. — [4] Suid. *s. v.* Γαμηλία. — [5] Cf. Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1895, p. 41 et s. — [6] Van Stegeren, *De conditione civili feminarum atheniensium*, p. 86-87 ; Meier, *De gentil. attic.* p. 17, 18 et *De bonis damnat.* p. 60 ; Platner, *Beitr.* p. 152 ; Schoemann, sur Isée, p. 263 ; Hermann-Blümner, t. II, p. 263 ; Schmidt, *Ethik der alten Griechen*, t. II, p. 170 ; Philippi, *Beitr.* p. 76 et 135 ; Leist, *Graeco-italische Rechtsgesch.* p. 730 et s. ; cf. Dareste, *Plaid. civ. de Démosth.* t. II, p. 110. — [7] Hruza, I, p. 133 et s. ; Gilbert, I, p. 209 ; Beauchet, I, p. 147 et s. — [8] Isae. *De Pyrrh. her.* § 76 ; *De Cir. her.* § 20. — [9] Isae. *De Pyrrhi her.* § 79 ; *De Cir. her.* §§ 18 et s. ; Demosth. *C. Eubul.* §§ 43, 69. — [10] Isae. *De Pyrrhi her.* § 13. — [11] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 49 et s. — [12] Cf. Beauchet, t. I, p. 153.

sentée par le revendiquant et qui, manifestant de sa part l'intention de prendre pour épouse la femme ἐπίδικος, suffit, à notre avis, pour la formation du mariage en cas d'épidicasie. Il y a lieu à épidicasie dans différentes hypothèses ; mais, dans tous les cas, la procédure est la même et on en a indiqué le mécanisme en traitant des épiclères [ÉPIKLÈROS].

Le premier cas d'épidicasie est celui de la fille épiclère. Un second cas a lieu lorsqu'un père de famille, n'ayant qu'une ou plusieurs filles, se crée par testament un fils adoptif, lequel est alors soumis par la loi à l'obligation d'épouser la fille du testateur ou celle de ses filles désignée par lui. Il y a lieu, en pareil cas, à une épidicasie de cette fille par l'adopté, et cette revendication s'applique en même temps, comme dans le cas d'épiclérat, à la fille et à la succession, car les deux sont inséparables [1]. Nous rencontrons un troisième cas d'épidicasie lorsqu'un citoyen sans enfants mâles adopte une femme, laquelle se trouve alors dans une situation semblable à celle de l'épiclère et peut être l'objet d'une revendication soumise aux mêmes règles que s'il s'agissait d'une fille épiclère [2]. Il y a lieu enfin à épidicasie dans le cas de *legatum mulieris*, c'est-à-dire lorsque le kyrios d'une femme, au lieu de la donner en mariage de son vivant, dispose de sa main par acte de dernière volonté en faveur d'un autre citoyen [3].

B. *Conditions de validité du mariage.* — Dans le droit attique, la théorie des conditions de validité du mariage se trouve singulièrement simplifiée. Ainsi d'abord, en ce qui concerne le consentement des époux, il n'y a pas à se préoccuper du consentement de la femme, puisque celle-ci ne joue, comme nous l'avons vu, qu'un rôle passif, soit dans l'engyésis, soit dans l'épidicasie. Quant au consentement des personnes qui ont le droit de puissance, il ne peut en être question que pour le kyrios de la femme. Quant au futur époux, nous avons établi qu'il n'est soumis à aucune condition analogue.

En ce qui concerne l'âge des époux, le mariage ne peut être contracté que par ceux qui ont atteint l'âge de la puberté. Cette règle n'est vraie toutefois d'une façon absolue que pour le futur mari qui stipule personnellement au contrat et qui ne peut y figurer que lorsqu'il a la capacité requise pour contracter, c'est-à-dire après qu'il a accompli sa dix-huitième année et qu'il est inscrit sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον [4]. Quant à la femme, elle peut, bien qu'elle soit encore impubère, former l'objet du contrat d'engyésis, ou si elle est épiclère, être revendiquée comme épouse par l'anchisteus. Mais la consommation du mariage ne peut avoir lieu qu'après que la femme a atteint la majorité requise pour le mariage [5]. La loi ne paraît point, du reste, avoir fixé d'âge à cet égard. S'il semble résulter d'un plaidoyer de Démosthène [6] que cet âge doive être fixé à quinze ans, d'autres témoignages attestent qu'une fille pouvait être mariée avant cet âge, à treize et même à douze ans [7].

Quant aux empêchements pouvant résulter de la parenté, il en a été question précédemment en exposant les cas où il y a inceste dans le droit grec [INCESTUM, p. 449].

En dehors de la parenté, on a prétendu que, du moins pendant un certain temps, le droit attique avait admis certains empêchements au mariage provenant de la tutelle et destinés à protéger les mineurs contre l'avidité de leurs tuteurs [8]. Mais l'existence de semblables prohibitions ne paraît nullement établie [9].

C'est aussi une question controversée que celle de savoir si l'extranéité de l'une des parties constitue un empêchement à l'existence d'un mariage légitime produisant tous les effets de l'union contractée entre deux citoyens. Dans une théorie qui est généralement admise [10], il ne peut exister de mariage légitime qu'entre citoyen et citoyenne, à moins que, par une faveur spéciale, le droit de contracter un mariage valable, c'est-à-dire l'épigamie (ἐπιγαμία), n'ait été accordé à un étranger, soit individuellement, ce qui était le cas habituel, soit à des communautés entières. Cette théorie a pour fondement principal les lois citées dans le discours de Démosthène contre Nééra [11], qui punissent de peines assez sévères le mariage contracté dans certaines conditions entre citoyens et étrangers et qui, dit-on, supposent qu'en principe le mariage n'est permis qu'entre personnes jouissant toutes deux du droit de cité. Elle s'appuie, en outre, sur un certain nombre de cas où il y aurait eu concession de l'épigamie, soit à des citoyens isolés, soit à des cités [12], et d'où il résulte, *a contrario*, dit-on, que, sans cette concession, les étrangers ne peuvent contracter de mariage valable avec les Athéniens. Le droit attique aurait même, suivant certains auteurs, fortifié par une sanction pénale, par une action dite ἐξαγωγῆς δίκη, la prohibition du mariage entre Athéniens et étrangers [EXAGOGÈS DIKÈ]. Les partisans de cette théorie ne sont point, du reste, d'accord sur le point de savoir à quelle époque l'épigamie serait devenue une condition légale du mariage. Suivant les uns, la prohibition du mariage entre Athéniens et étrangers aurait existé même avant le décret rendu par Périclès en 451 [13] qui refusait désormais le droit de cité à ceux qui n'étaient point nés de père et mère citoyens. Suivant d'autres, elle serait seulement postérieure à ce décret.

La théorie de l'épigamie est toutefois, malgré la faveur dont elle jouit, fortement contestable. Visiblement inspirée de la théorie romaine du *connubium*, elle ne présente cependant, comme l'a démontré Hruza [14], aucun intérêt sérieusement appréciable dans le droit attique. Elle paraît, en outre, contredite par des documents très sérieux. Il est certain d'abord qu'avant le décret de Périclès, le droit attique a reconnu la validité des mariages mixtes, et l'on peut citer plusieurs cas de mariages contractés entre personnes de nationalité différente et dont la validité ne paraît avoir soulevé aucune

[1] Isac. *De Pyrrhi her.* § 68 ; *De Arist. her.* § 13 ; cf. Beauchet, t. II, p. 31. — [2] Bunsen, *De jure her. Athen.* p. 65 ; Robiou, *Questions de droit attique*, p. 65 ; Hermann-Thalheim, p. 81, n. 3 ; Meier, Schoemann et Lipsius, p. 545, n. 165 ; Hruza, I, p. 121 ; Ciccotti, p. 71 ; Beauchet, t. II, p. 44 ; *contra* Van den Es, *De jure famil. apud Athen.* p. 89. — [3] Demosth. *C. Steph.* II, § 23 ; cf. Hruza, I, p. 61 ; Beauchet, t. I, p. 155. — [4] Van den Es, p. 34 ; Van Stegeren, p. 70 ; Meier, Schoemann et Lipsius, p. 504 ; Hermann-Blümner, p. 36, n. 1 ; Beauchet, t. I, p. 161. — [5] Demosth. *C. Aphob.* I, §§ 4 et s. ; III, § 43 ; cf. Beauchet, t. I, p. 159. — [6] *L. c.* — [7] Xen. *Econ.* VII, 5 ; Friedlander, *Darstell. aus der Sittengesch. Roms*, I, 504 et s. — [8] Wachsmuth, II, p. 169, qui invoque notamment en ce sens Diogène Laërce, I, 56. — [9] Meier, Schoemann et Lipsius, p. 503 ; Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Rechte*, p. 81 ; Ciccotti, p. 19 ; Beauchet, I. I, p. 178. — [10] Schoemann-Galuski, I, p. 407 ; Platner, *Process*, II, p. 246 et *Beitr.* p. 106 ; Thonissen, p. 346 ; Hermann-Thumser, *Staatsaltert.* p. 443 ; Van den Es, p. 23 ; Gilbert, I, p. 208 ; Ciccotti, p. 16 ; Meier, Schoemann et Lipsius, p. 442 ; Van Stegeren, p. 64 ; Hermann-Thalheim, p. 21, n. 2 ; Dareste, *Plaid. civ.* I, p. 41, n. 4, p. 311, n. 19 ; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 207 ; Müller-Busolt, *Handb. der klass. Alterth.* I. IV, I, p. 141. — [11] §§ 17, 52. — [12] Isocr. *Plat.* XIV, § 51 ; Lysias, *De Republ.* XXXIV, 3 ; Demosth. *Pro coron.* §§ 91 et 187. — [13] Aristot. *Constit. des Athen.* c. 26. — [14] II, p. 103 et s.

objection. Plusieurs Athéniens illustres, bien qu'issus d'une mère étrangère, furent considérés comme légitimes et comme citoyens : tels notamment Clisthène, le grand réformateur[1], Thémistocle[2] et Cimon[3]. Le décret rendu sur la proposition de Périclès, en 451, dut sans doute avoir une grande influence sur les mariages mixtes, mais on a fort exagéré cette influence. Le décret de Périclès, à notre avis, n'a porté aucune atteinte à la validité des mariages mixtes. Sans doute, les enfants nés de ces unions ne pouvaient plus, comme auparavant, prétendre à la jouissance du droit de cité ; ils devinrent νόθοι au point de vue politique. Mais ils n'en demeurèrent pas moins légitimes et conservèrent, en principe, la jouissance de tous leurs droits civils, n'étant point ainsi νόθοι au point de vue du droit de famille. On peut citer, en effet, un assez grand nombre de cas de mariages mixtes ayant donné naissance à des enfants dont la légitimité est incontestable[4].

Les arguments sur lesquels on fonde la théorie de l'épigamie sont, d'autre part, très discutables. Ainsi, d'abord les lois citées par Démosthène dans son discours contre Néera ne prononcent en aucune manière la nullité du mariage par cela seul qu'il aurait été contracté entre Athénien et étrangère. D'autre part, elles requièrent pour leur application une fraude spéciale du côté de la partie pérégrine[5]. Quant à la prétendue action pénale nommée ἐξαγωγῆς δίκη, rien ne prouve son existence dans le droit attique [EXAGOGÈS DIKÈ]. En ce qui concerne enfin les documents où l'on a voulu trouver des cas de concession d'épigamie, nous observerons d'abord que les cas allégués se réfèrent tous à une concession collective et qu'on n'en cite aucun ayant trait à un individu déterminé. Or si, comme on le prétend, l'épigamie avait pu être, comme le *connubium* à Rome, concédée soit isolément, soit collectivement, il serait étrange que les inscriptions ne nous eussent révélé aucun cas de concession individuelle. Nous en possédons, en effet, un grand nombre concernant la concession d'une faveur analogue à des métèques, à savoir de l'isotélie[6], et il serait singulier qu'il ne nous en fût parvenu aucune relative à la concession de l'épigamie. Quant aux divers cas de concession collective d'épigamie que l'on prétend trouver dans les discours des orateurs, ils ne sont nullement décisifs[7]. Il paraît donc plus exact d'admettre que les mariages mixtes n'ont jamais été prohibés par la loi athénienne.

Il n'existe d'autre part, à Athènes, aucune prohibition au mariage provenant de la différence de classes des époux, et un citoyen de la première classe peut valablement épouser une femme d'une classe inférieure[8].

C. *Effets du mariage.* — I. *A l'égard des époux.* Les effets que produit le mariage à l'égard des époux sont relatifs soit à leurs personnes, soit à leurs biens. Nous ne nous occuperons pas ici des rapports pécuniaires des époux qui ont été précédemment exposés [DOS]. En ce qui concerne leurs rapports personnels, on admet généralement que le mariage a pour effet d'investir le mari de la tutelle de la femme et que tous les pouvoirs qui appartenaient au kyrios sont désormais exercés par le mari[9]. Certains textes montrent, en effet, le mari exerçant les fonctions de kyrios de sa femme[10] et cela non seulement à Athènes, mais aussi à Ténos[11].

Dans une autre théorie, qui nous semble plus exacte, on admet que si le mari peut avoir souvent et a même ordinairement la qualité de kyrios de sa femme, il n'exerce point cependant la tutelle en vertu du mariage même, mais en vertu d'un titre spécial, antérieur ou postérieur au mariage. Si donc le mari n'a point un titre spécial pour exercer cette tutelle, la qualité et les pouvoirs du kyrios appartiennent à celui qui était investi de cette fonction avant le mariage, et la femme est ainsi soumise parallèlement à deux puissances distinctes[12]. Cette seconde théorie, qui est parfaitement conciliable avec les textes, permet seule d'expliquer comment le mari, devenu kyrios de sa femme, cesse de l'être quand le mariage est dissous. En effet, le pouvoir du kyrios, qui s'exerce indépendamment de toute relation maritale, devrait logiquement survivre au mariage, et cependant l'on admet généralement que si le mariage se dissout par le divorce, la femme retombe sous la puissance du kyrios qui exerçait la tutelle antérieurement au mariage.

Si l'on admet que le mari n'est pas de plein droit le kyrios de sa femme, il faut dire que le kyrios conserve les pouvoirs qu'il avait antérieurement sur la femme, sauf ceux dont il a fait délégation expresse ou tacite au mari. Ainsi le kyrios conserve le droit de disposer de la personne de sa pupille et, par suite, il possède le droit de dissoudre le mariage par sa seule volonté et de reprendre sa pupille [DIVORTIUM, p. 320]. Mais tant qu'il n'use pas de ce droit, la femme est, par la nature même du mariage, tenue de résider avec son mari. D'autre part, le kyrios conserve en principe les pouvoirs qu'il avait sur les biens de la femme, et c'est lui, en règle, et non le mari qui doit intervenir pour assister la femme dans un acte de disposition ou pour la représenter en justice. Mais relativement aux biens constitués en dot, en admettant d'ailleurs, ce qui est contesté, que le mari n'en devienne pas propriétaire, il a, en vertu du contrat de mariage passé avec le kyrios, l'administration et la jouissance de ces biens [DOS].

Abstraction faite de la puissance du kyrios, le mariage produit d'autres effets en ce qui concerne les rapports personnels des époux. Ainsi, d'abord les époux ont le même rang dans la société, et, à l'époque où la noblesse existait comme caste spéciale et possédait certains privilèges, la femme mariée à un mari noble devenait noble elle-même[13]. La femme prend, d'autre part, le domicile légal du mari, du moins dans le cas où celui-ci est son kyrios. Dans le cas contraire, elle conserve son domicile chez son kyrios, du moins si l'on admet la théorie d'après laquelle le mari n'est pas de plein droit le kyrios de sa femme.

On a prétendu qu'à Athènes la femme devient, par le fait du mariage, étrangère au culte de sa famille d'origine et qu'elle adopte nécessairement celui de son mari[14]. Mais cette manière de voir repose sur une fausse interprétation de la formalité relative à la γαμηλία. Si l'on

1 Herod. VI, p. 130 et s. — 2 Plut. *Themist.* c. 1 et 2 ; Cornelius Nep. *Ibid.* c. 1. — 3 Herod. VI, 139 ; Plut. *Cimon*, c. 4. — 4 Voir les divers cas cités par Hruza, II, 129 et s. — 5 Hruza, II, p. 139. — 6 Clerc, p. 200 et s. — 7 Hruza, p. 144 et s. ; Beauchet, t. I, p. 210 et s. — 8 Van den Es, p. 33 ; Beauchet, t. I, p. 212. — 9 Dareste, *Journ. des sav.* 1874, p. 621 ; Van Stegeren, p. 35, 102 ; Platner, *Process*, t. II, p. 275 ; Haffter, *Die Erbtochter nach attischem Recht*, p. 35 et 79 ; Hermann-Thalheim, Meier, Schoemann et Lipsius, p. 506 et 564 ; Schulthess, p. 177 ; Hermann-Thalheim, p. 9 ; Caillemer, *Les papyrus grecs*, p. 20 ; Van den Es, p. 35. — 10 Demosth. *C. Aphob.* II, § 15 ; *Pro Phorm.* §§ 28 et s. ; Schol. Aristoph. *Equit.* 969 ; Eustathius, *Ad Iliad.* XIX, 291. — 11 Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 92, 96. — 12 Ciccotti, p. 22 ; Hruza, II, p. 69 et s. ; Philippi, *Gött. gel. Anz.* 1867, p. 733 ; Beauchet, t. I, p. 214 et s. — 13 Beauchet, t. I, p. 226. — 14 Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. II, c. 2.

admet, comme nous l'avons fait, que la prestation de la gamélia est une formalité qui n'a trait qu'à la preuve du mariage, il faut dire qu'elle n'a nullement pour effet d'associer la femme au culte de son mari et que celle-ci continue, malgré le mariage, à participer au culte de son kyrios. C'est seulement dans le cas où le mari est tuteur de sa femme qu'il y a entre les époux communauté complète *juris divini*.

Si, indépendamment de la qualité de kyrios, qui peut conférer au mari des pouvoirs considérables sur sa femme, les deux époux sont, en général, sur un pied d'égalité, le mari a cependant en droit la direction générale de la famille, ce qui comprend la femme aussi bien que les enfants. Il exerce vis-à-vis de sa femme ce qu'Aristote nomme une ἀρχὴ γαμική [1], c'est-à-dire qu'il est le chef de l'association conjugale dans tous les points qui ne dépendent point de la puissance tutélaire.

Le mari est tenu non seulement de recevoir sa femme au domicile conjugal, mais encore de subvenir à son entretien suivant son rang et sa fortune. Si le mari néglige de remplir cette obligation, la femme peut s'en prévaloir comme d'une juste cause de divorce, ἀπόλειψις [DIVORTIUM, p. 319].

Lorsque la femme mariée est une épiclère, son mari est tenu envers elle à certaines obligations spéciales précédemment exposées [EPIKLEROS, p. 664].

Quant au devoir de fidélité, on a précédemment exposé dans quelle mesure il existait entre les époux et quelle en était la sanction [ADULTERIUM, p. 64].

II. *A l'égard des enfants.* — Le mariage, dans le droit grec, a pour but principal et hautement avoué la procréation d'enfants destinés à perpétuer le culte domestique et à offrir au père de famille, après sa mort, la série des repas funèbres qui doivent assurer le repos et le bonheur à ses mânes ainsi qu'à ceux de ses ancêtres. Le mariage a d'autant plus d'importance à cet égard que le fils qui doit perpétuer la religion domestique doit être issu d'un mariage légitime, car l'enfant naturel ne peut pas remplir le rôle religieux dont nous venons de parler. L'étude des effets du mariage nous amène donc naturellement à l'étude des effets de la filiation, c'est-à-dire du lien qui rattache l'enfant né du mariage à ses auteurs.

La filiation ne peut évidemment produire un effet quelconque que si elle est légalement certaine. Cette certitude existe toujours à l'égard de la mère, parce que l'accouchement est un fait matériel facile à constater dans tous les cas. La paternité est, au contraire, incertaine et ne peut guère s'établir que par présomption. A cet égard le droit grec a, comme le droit romain, admis que l'enfant est présumé avoir pour père le mari. Il faut toutefois, pour l'application de cette présomption, que la femme ait conçu ou ait pu concevoir pendant le mariage. Or, en ce qui concerne les limites extrêmes de la durée légale d'une grossesse, on doit admettre, d'après un passage de Platon [2], où le philosophe se référait vraisemblablement au droit en vigueur dans sa patrie, que la durée minima de la gestation est de six mois pleins et la durée maxima de dix mois pleins. L'enfant, pour être légitime, doit donc être conçu au plus tard le cent quatre-vingt-unième jour et au plus tôt le trois cent unième jour avant celui de la naissance, et le délai pendant lequel la loi place ainsi la conception est de cent vingt et un jours. Il faut toutefois admettre, bien qu'il n'y ait pas de texte à cet égard, que le mari pouvait décliner la paternité de l'enfant en prouvant que pendant ce délai de cent vingt et un jours il avait été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme [3].

Le mari ne paraît pas avoir la faculté de désavouer l'enfant pour cause d'adultère de sa femme, ou du moins le désaveu aurait alors très peu de chance de réussir en présence de ce principe de droit grec, rapporté par Aristote, que « quand il s'agit de reconnaître des enfants, c'est surtout aux femmes qu'on s'en rapporte pour découvrir la vérité [4] ». Il semble toutefois qu'à Athènes le mari qui a des doutes sur sa paternité ait le moyen de la décliner : ce serait de répudier sa femme puis de prêter, lors de la présentation de l'enfant à la phratrie par les parents de la mère, le serment que l'enfant n'est pas de lui [5].

A la preuve de la filiation se rattachent deux formalités, à savoir la δεκάτη et l'introduction de l'enfant dans la phratrie. La première, qui s'accomplissait généralement le dixième jour après la naissance de l'enfant, consistait en un sacrifice solennel, auquel on convoquait les proches parents, qui apportaient du reste au nouveau-né certains petits présents [6]. Cette cérémonie, fête de famille ayant un caractère purement privé dans laquelle on donnait un nom à l'enfant [7], n'en présentait pas moins un certain intérêt au point de vue juridique, car elle constituait de la part du père de famille une sorte de reconnaissance de sa paternité qui, plus tard, pouvait être prise en considération en cas de contestation sur la légitimité de la filiation [8]. Quant à la seconde formalité, nous renvoyons à ce qui sera dit ultérieurement sur l'institution des phratries [PHRATRIA].

Les effets de la filiation peuvent se diviser en deux séries : les uns s'appliquent dans les rapports de l'enfant avec ses deux auteurs ou leurs parents ; les autres se limitent à ses rapports avec son père. Parmi les effets de la dernière série, le plus important est la puissance paternelle, dont il sera question dans un article spécial [PATRIA POTESTAS]. Un autre effet spécial aux rapports de l'enfant avec son père est que celui-ci lui communique sa qualité de citoyen. Il n'en fut ainsi toutefois, à Athènes, que jusqu'aux décrets de Périclès et d'Aristophane, car, après ces décrets, le citoyen athénien qui épousait une étrangère ne conférait plus à ses enfants, quoique légitimes, le droit de cité, réservé désormais aux enfants dont le père et la mère en même temps sont citoyens d'Athènes. Les enfants jouissent aussi quelquefois des faveurs spéciales accordées au père : ainsi la σίτησις ἐν Πρυτανείῳ, ou nourriture au Prytanée aux frais de l'État, peut être accordée à un citoyen et à ses enfants [9]. De même les enfants succèdent quelquefois à l'ἀτελεία, ou exemption de certaines charges publiques conférée à leur père [ATELEIA] [10]. Par contre, l'atimie, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, peut se transmettre aux enfants [11] [ATIMIA]. Il semble même résulter d'un discours attribué à Démosthène [12] que les fils de ceux

[1] Aristot. *Polit.* I, c. 5. — [2] Plat. *Civit.* l. V, p. 461 *d*. — [3] Beauchet, t. I, p. 340. — [4] Arist. *Rhet.* II, c. 23, § 11. — [5] Andocid. *De myster.* § 125 et s. — [6] Eurip. *Ion*, 653 ; Isae. *De Pyrrh. her.* § 70. — [7] Harpocr. *s. v.* ἑϐδομ. — [8] Cf. sur la δεκάτη, Hermann-Blümner, *Privatalt.* p. 282 ; Beauchet, l. I, p. 341. — [9] Demosth. *C. Theocr.* § 30. — [10] Beauchet, t. I, p. 358. — [11] Demosth. *C. Androt.* § 33 ; *C. Timocr.* § 201 ; *C. Theocr.* § 17 ; Corn. Nep. *Cim.* § 7. — [12] Dem. *C. Arist.* § 30 ; cf. Van den Es, *De jure familiarum ap. Athen.* p. 144.

qui avaient été condamnés à mort se trouvaient frappés de l'incapacité de parler dans l'assemblée du peuple.

Quant aux effets de la première série, les principaux sont les suivants : 1° La filiation légitime engendre la parenté nommée ἀγχιστεία [ANCHISTEIA], c'est-à-dire la parenté donnant aux personnes qu'elle unit certains droits, et, par contre, établissant entre elles certaines incapacités. L'anchistie, dans le droit grec, existe d'ailleurs, à la différence de l'*agnatio* du droit romain, non seulement vis-à-vis des parents du père, mais aussi vis-à-vis des parents de la mère. En effet, à défaut de certains parents paternels, dont le nombre est, du reste, assez limité, la succession passe aux parents maternels [1]. La parenté engendrée par la filiation légitime entraîne entre ceux qu'elle unit non seulement des droits de succession, mais aussi d'autres droits qui peuvent se rattacher au droit de succession, comme celui de revendiquer la fille épiclère ou le droit de tutelle. Elle peut enfin créer des incapacités de mariage.

2° Une obligation alimentaire réciproque existe entre les ascendants et les descendants [2]. Cette obligation, pour les ascendants, ne se borne pas à nourrir l'enfant ; ils lui doivent aussi une éducation conforme à leur fortune et à leur situation, ainsi que cela résulte de la disposition de la loi athénienne qui libère les enfants de leur propre obligation alimentaire, lorsque leurs parents ne leur ont pas donné l'éducation dans le sens que nous venons d'indiquer [3].

Réciproquement, les enfants sont tenus de fournir à leurs ascendants les moyens d'existence dont ils ont besoin : c'est l'obligation qui est connue sous le nom de γηροτροφία, et qui est formellement consacrée par la loi [4], et cela non seulement dans les rapports des enfants avec leurs père et mère, mais aussi vis-à-vis de tous leurs ascendants de l'un ou l'autre sexe. L'obligation alimentaire pèse, du reste, sur les filles aussi bien que sur les fils, ainsi que le prouve la généralité des termes dont se sert la loi précitée [5]. Cette obligation n'est point limitée dans sa durée et incombe aux descendants à tout âge [6]. Elle n'est pas, au surplus, spéciale au droit attique, et en Argolide, notamment, les parents avaient aussi une action alimentaire contre leurs enfants [7].

L'obligation alimentaire des enfants leur est imposée, dans l'esprit du droit attique, en reconnaissance de l'éducation que leurs parents leur ont eux-mêmes donnée, et des sacrifices qu'ils ont pu faire dans ce but [8]. En conséquence, le législateur athénien a restreint d'une manière assez rationnelle l'obligation dans des cas où il considère que les parents n'ont pas rempli, de leur côté, les devoirs que la nature leur impose envers leurs enfants. Ceux-ci sont dès lors dispensés de l'obligation d'aliments : 1° quand ils n'ont pas reçu de leurs parents une éducation conforme à leur état ; 2° quand ils ont été prostitués par eux ; 3° quand ils sont nés d'une concubine et qu'ainsi par leur faute leurs parents les ont mis dans une situation sociale inférieure [9]. Mais un enfant ne peut se prévaloir, pour se soustraire au paiement de sa dette, de l'indifférence, de la dureté ou des mauvais traitements qu'il serait en droit de reprocher à ses parents [10]. Il est tenu également, même si ses parents ne lui ont laissé aucuns biens [11].

Quant à la τέχνη que, d'après Plutarque [12], les parents doivent faire apprendre à leur enfant, il faut entendre vraisemblablement par là non point un métier quelconque, mais plutôt une instruction suffisante [13]. On peut d'autant moins hésiter à étendre l'obligation des parents à l'instruction proprement dite, qu'on voit une obligation semblable peser sur les tuteurs [14]. La loi devait du reste probablement tenir compte de la condition du père et de ses ressources [15].

L'obligation alimentaire des enfants envers leurs ascendants a pour objet non seulement les aliments proprement dits [16], mais, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à leur entretien, τὰ ἐπιτηδεία [17], et spécialement le logement [18]. Un texte parle aussi des soins que les enfants doivent donner à leurs parents [19].

3° L'enfant doit à ses ascendants un certain respect, que l'on peut définir d'une manière négative en disant qu'il doit s'abstenir vis-à-vis de ses parents de toute action constituant ce que les textes nomment κάκωσις, expression assez vague, d'ailleurs, et qui comprend le refus d'aliments aussi bien que le manque de respect. En l'absence de toute définition légale, on doit dire que la détermination des cas de κάκωσις est abandonnée à l'appréciation du juge [20]. Il y a spécialement manque de respect quand les enfants maltraitent ou insultent leurs parents [21]. Un cas particulier de κάκωσις, qui ne se produit même qu'après la mort des parents, a lieu lorsque les enfants ne procurent pas à leurs ascendants des funérailles en rapport avec la dignité de leurs familles, obligation dont parlent les textes en disant que les enfants doivent τὰ νομιζόμενα ou τὰ νόμιμα ποιεῖν [22]. Cette obligation est tellement rigoureuse que rien ne peut en dispenser les enfants, pas même le fait d'avoir été prostitués par leurs parents [23].

La sanction des diverses obligations dont les enfants sont tenus envers leurs parents (obligation alimentaire, respect) consiste d'abord dans une action nommée κακώσεως γονέων γραφή [KAKOSEOS GRAPHÈ] qui entraîne contre le coupable l'application de pénalités rigoureuses. En l'absence de toute poursuite et de toute condamnation, le fils dénaturé peut se trouver exposé à certaines incapacités politiques : ainsi il ne peut être orateur, ni archonte. En effet, dans l'examen préalable, δοκιμασία [DOKIMASIA], auquel sont soumis les candidats à des fonctions publiques, on recherche notamment s'ils se sont bien conduits envers leurs parents, et la réponse négative à cette question entraîne l'exclusion [24].

D. *Dissolution du mariage.* — Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux ; 2° par la servitude

1 Beauchet. t. I, p. 360 et s. *Contra*, Fustel de Coulanges, *Cité antique*, l. II, c. 5. — 2 Cf. B.-W. Leist, *Graeco-ital. Rechtsgeschichte*, p. 13. — 3 Plut. *Solon*, c. 22 ; Aeschin. *C. Tim.* § 13. — 4 Isae. *De Cir. her.* § 32. — 5 Cf. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 129 ; Van den Es, p. 142 ; B.-W. Leist, *Loc. cit.* ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 335 et 525 ; Janus Pan, *De grati animi officiis et poena ingratorum jure attico et romano* ; Beauchet, t. I, p. 362 et s. — 6 Meier, Schömann et Lipsius, p. 355 ; B.-W. Leist, p. 13. — 7 Inscription de Mycènes, in Ἐφημ. ἀρχ. 1892, 67 ; cf. Wilamowitz, *Aristoteles u. Athen.* II, 48, note 26 ; Hermann-Thalheim, p. 17, note 3. — 8 Isae. *De Menec. her.* § 18. — 9 Plut. *Loc. cit.* ; Aeschin. *Loc. cit.* ; cf. Meier, *De bonis*, p. 127 ; Platner, *Process*, t. I, p. 232 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. athén*, p. 292 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 355 ; Van den Es, *Loc. cit.* ; Beauchet, t. I, p. 364. — 10 Demosth. *Philipp.* IV, § 40 ; cf. Meier, p. 127 ; Thonissen, *Loc. cit.* — 11 Isae. *De Cir. her.* § 32. — 12 *Loc. cit.* — 13 Cf. Plat. *Crit.* p. 50 *a*. — 14 Plat. *Leg.* XI, 926 *d* et 927 *c* ; Demosth. *C. Aphob.* I, § 46. — 15 Cf. Beauchet, t. I, p. 365. — 16 Poll. VIII, 33. — 17 Isae. *De Cir. her.* § 32. — 18 Aeschin. *C. Tim.* §§ 13 et 28. — 19 Isae. *De Menec. her.* § 18. — 20 Platner, *Process*, t. II, p. 233. — 21 Lysias, *C. Agorat.* § 91 ; Aesch. *C. Tim.* § 28. — 22 Isae. *De Menec. her.* § 45 ; Aesch. *C. Tim.* § 13 ; Lycurg. *C. Leocr.* § 147 ; Dem. *C. Timocr.* § 107. — 23 Aesch. *Loc. cit.* — 24 Dinarch. *C. Aristog.* § 17 ; Xen. *Memor.* II, 2, 13.

encourue *jure civili*; 3° par le divorce. Les règles spéciales aux causes du divorce et à ses effets ont été précédemment exposées [DIVORTIUM, p. 319].

Lorsque le mariage se dissout par la mort, il ne semble pas qu'il y ait pour la femme, dans le droit attique, une obligation légale de *lugere maritum*, sanctionnée par une peine quelconque[1]. On ne trouve non plus aucune trace d'un délai de viduité. Une semblable restriction, si elle peut avoir existé dans le droit primitif, aurait été peu en harmonie avec les mœurs nouvelles, et avec la fréquence des seconds mariages, surtout de la part des veuves[2]. Loin d'y apporter des obstacles, la loi athénienne les voyait plutôt d'un œil favorable. On a cité, il est vrai, une prétendue loi d'Athènes frappant d'atimie la femme qui se serait mariée trois fois[3]. Mais il est difficile d'admettre l'authenticité de cette loi dont on ne retrouve de trace nulle part[4]. A Sparte également, les seconds mariages des veuves, loin d'être vus avec défaveur, étaient encouragés par l'opinion[5]. Au surplus, la veuve est sous la protection spéciale de l'archonte éponyme lorsqu'elle se déclare enceinte au moment de la mort de son mari[6].

La servitude encourue *jure civili* par l'un des époux met fin au mariage, car il n'y a point de *connubium* entre un citoyen et une esclave, ou entre une citoyenne et un esclave. Toutefois cette cause de dissolution du mariage devait être assez peu fréquente, car les cas dans lesquels un citoyen athénien pouvait être privé de sa liberté étaient assez rares[7]. Quant à la captivité, il ne semble point qu'elle soit à Athènes une cause de dissolution du mariage, mais elle peut fournir une juste cause de divorce[8].

On a voulu assimiler à l'espèce de mort civile résultant de la servitude celle qu'entraîne l'atimie des débiteurs du trésor public. Cette atimie, a-t-on dit, avait pour conséquence, sinon immédiatement, du moins après un assez court délai, la confiscation des biens, et cette confiscation permettait à la femme d'agir en restitution de sa dot[9]. Or cette restitution n'étant point possible pendant le mariage, il en résulte que la confiscation des biens entraîne la dissolution du mariage[10]. On peut cependant expliquer le droit de la femme de réclamer sa dot non comme un effet de la dissolution du mariage, mais comme une conséquence de la diminution de garanties produite par la confiscation. Ce que l'on doit plutôt admettre, c'est que la confiscation encourue par le mari peut fournir à la femme une cause de divorce, lorsqu'elle est prononcée en raison de faits ayant un caractère déshonorant et de nature à rendre impossible la vie commune[11].

Quant aux effets de la dissolution du mariage concernant la personne des époux et des enfants, ils ont été précédemment exposés à propos du divorce [DIVORTIUM, p. 320]. De même, les effets de la dissolution du mariage quant aux biens des époux sont indiqués à propos de la dot [DOS, p. 392]. L. BEAUCHET.

CÉRÉMONIES DU MARIAGE. — Les principaux témoignages écrits qui nous renseignent sur les cérémonies du mariage en Grèce, sont les textes des lexicographes[12]. Ils font allusion surtout aux usages de l'époque classique. Aussi nous est-il difficile de remonter plus haut et d'étudier avec quelque détail les usages plus anciens, antérieurs au Ve et au IVe siècle. Nous nous bornerons à rappeler qu'au chant XVIII de l'*Iliade*[13], le poète homérique décrit une scène de mariage qui nous offre à coup sûr un tableau des mœurs ioniennes. Dans une des deux villes figurées sur le bouclier d'Achille, on célèbre des noces par des repas solennels ; on conduit les épousées à travers la ville, à la clarté des torches, et partout retentissent les chants d'hyménée ; des jeunes gens dansent en chœur, au son des flûtes et des cithares, et des femmes admirent le spectacle, debout devant le vestibule des maisons. Un fragment de Phérécyde de Syros, qui décrit les noces divines de Zeus et de Héra, emprunte sans doute plus d'un trait aux coutumes du VIe siècle[14], et les peintures du vase François, où le sujet de l'une des zones représente les noces de Thétis et de Pélée[15], peuvent aussi s'inspirer de certains détails de la vie réelle. Il est probable que, au cours du temps, l'évolution des mœurs a simplifié le cérémonial du mariage, comme elle a restreint le luxe des funérailles. C'est cette période plus récente que visent les textes des lexicographes, et nous en trouvons le commentaire figuré dans les peintures des vases attiques du style le plus développé.

Bien que le mariage, en Grèce, soit d'institution sacrée [HIEROS GAMOS][16], il ne comporte point, à proprement parler, de cérémonie religieuse d'un caractère officiel. On ne saurait généraliser les cas exceptionnels où, au dire de Plutarque, on voit intervenir les prêtresses de Déméter et d'Athéna[17]. Si les rites religieux et les sacrifices trouvent leur place dans les cérémonies nuptiales, ils relèvent plutôt du culte domestique que du culte officiel, et, à vrai dire, c'est dans la maison du père de l'épousée que se passent les actes solennels qui constituent la célébration du mariage.

Lorsque l'accord était fait entre les deux familles, on fixait le jour des noces. Il semble que, le plus souvent, on préférât les mois d'hiver[18] ; dans le calendrier attique, un de ces mois, celui de Gamélion, est désigné par un nom qui signifie le *mois nuptial*[19]. On choisissait aussi assez volontiers le moment où la lune, étant dans son plein, promettait une soirée claire, un ciel net et pur[20].

Les apprêts du mariage, les fêtes dont il était l'occasion, occupaient en général trois jours, au moins à

[1] Ciccotti, p. 61 ; Beauchet, t. I, p. 372. — [2] Hermann-Blümner, p. 267. — [3] Meursius, *Themis att.* II, 14. — [4] Ciccotti, p. 60. — [5] Jannet, p. 109. — [6] Aristot. *Constit. des Ath.* c. 56 ; cf. Demosth. *C. Macart.* § 73. Voir *supra*, EISAGGELIA, p. 501. — [7] Caillemer, *Restit. de la dot*, p. 25, Thonissen, p. 309 et 342. — [8] Beauchet, t. I, p. 374. — [9] *Etym. magn.* 340, 344 ; cf. Caillemer, *Restit. de la dot*, p. 32. — [10] Van den Es, p. 49. — [11] Caillemer, *L. c.* p. 15 ; Ciccotti, p. 53. — [12] Harpocr. *s. v.* λουτροφόρος καὶ λουτροφορεῖν ; Poll. *Onom.* III, 40, 41, 43 ; IV 80 ; VIII, 66 ; X, 33 ; Hesych. *s. v.* ἀγωγή, κλινίς, λιβύας, λουτροφόρα ἄγγη, λουτροφόρος, προηγητής, τέλειοι ; Phot. *s. v.* ζεῦγος ἡμιονικὸν, λουτρά, λουτροφόρος, etc. ; cf. Schol. Aristoph. *Aves*, 1736 et s. ; Eustath. *ad Iliad.* 23, v. 141 ; Eurip. *Alc.* 921 et s. ; Hyper. éd. Blass, II (Ὑπὲρ Λυκόφρονος), 5. Les sources littéraires sont indiquées par Sticotti, *Festschrift für O. Benndorf*, p. 181 ; cf. Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 360 et s. — [13] *Iliad.* XVIII, v. 490 et s. ; cf. Hesiod. Ἀσπὶς Ἡρακλέους, 270 et s. où la description d'une fête nuptiale dérive du poème homérique. — [14] Diels, *Abhandl. der Berlin. Akad. der Wiss.* 1897 ; *Phil. Hist. Classe*, p. 145 ; Deubner, *Jahrb. des arch. Inst.* XV, 1900, p. 150. — [15] *Wien. Vorlegebl.* 1888, VIII, pl. II ; *Mon. de l'hist.* IV, pl. I, IV et s. ; cf. une scène de mariage sur un vase archaïque publié par Cecil Smith, *Journ. of hell. Stud.* I, p. 202, pl. VII, et sur une amphore d'ancien style reproduite plus loin, fig. 4869, H. Thiersch, *Tyrrhenische Amphoren*, Leipz. 1899, pl. V, p. 65. — [16] Stob. *Serm.* LXVII, 25 ; Plat. *Leg.* VIII, p. 841 D. — [17] Plut. *Praec. conj.* p. 138 B ; Zonar. *Lexikon*, p. 77 ; cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 650. — [18] Aristot. *Polit.* VII, 16, p. 1335 *a*. — [19] Hesych. *s. v.* Γαμηλιών ; cf. Olymp. *ad Aristot. Meteor.* I, 6, 8 ; Pind. *Isthm.* VIII, 93 ; Hesiod. *Op. et dies*, 780. — [20] Eurip. *Iphig. Aul.* v. 717 ; Dio. Chrys. VII, 70, p. 113.

l'époque pour laquelle les textes nous renseignent. S'il reste encore quelque incertitude sur l'ordre rigoureux des cérémonies, sur la durée du temps qu'on leur consacrait, on peut tout au moins les répartir de la manière suivante : 1° les cérémonies préparatoires ; 2° le mariage (γάμος) ; 3° la fête des ἐπαύλια qui se célébrait le lendemain des noces.

I. *Les cérémonies préparatoires.* — Pollux mentionne [1], sous le nom de προαύλια, le jour qui précédait le mariage. Cette journée était consacrée aux préparatifs de la fête et à certains rites d'usage. La fiancée faisait en quelque sorte ses adieux à sa vie de jeune fille, et consacrait à Artémis les jouets qui avaient charmé son enfance. Dans une épigramme de l'*Anthologie*, une fiancée offre à Artémis « ses tambourins, sa balle, son cécryphale, ses poupées et les vêtements de ses poupées [2] ». Il est probable qu'il faut aussi placer dans cette journée la cérémonie des προτέλεια ; tout au moins le témoignage d'Hésychius est assez précis sur ce point (τά προτέλεια... πρὸ μιᾶς τῶν γάμων τῆς παρθένου) [3]. Suivant le même auteur, elle comportait un sacrifice et une fête (ἡ πρὸ τῶν γάμων θυσία καὶ ἑορτή) [4]. C'était donc un acte religieux, consistant en un sacrifice offert par le père de la fiancée, et qui consacrait la jeune fille à Artémis et aux Moires [5].

Certains critiques placent les προτέλεια le jour même du mariage, et y reconnaissent le sacrifice célébré immédiatement avant le repas de noces [6]. On peut cependant objecter que, dans ce cas, la présence du fiancé eût été de règle, et que le même sacrifice eût réuni les deux jeunes gens. Or, il semble bien résulter d'un passage de Pollux que, si le fiancé accomplissait, lui aussi, la cérémonie des προτέλεια, c'était isolément (προτελεῖσθαι δὲ ἐλέγοντο οὐ μόνον αἱ νύμφαι ἀλλὰ καὶ οἱ νυμφίοι) [7]. Voici un autre texte qui paraît prouver que le fiancé n'assistait pas nécessairement au sacrifice offert par le père de l'épousée. Dans *Iphigénie en Aulide*, le messager rapporte les propos qui courent dans le camp des Grecs : « On consacre (προτελίζουσι) la jeune fille à Artémis, reine d'Aulis ; mais qui doit l'épouser? » Et quand Agamemnon annonce à Clytemnestre le mariage prochain d'Iphigénie, elle lui demande : « As-tu offert à la déesse le sacrifice préliminaire (προτέλεια) [8] ? » Nous croyons donc que cette présentation de la jeune fille à l'autel, au moment du sacrifice offert par le père, était indépendante du repas de noces et pouvait avoir lieu la veille, comme l'affirme Hésychius, quand, pour donner aux fêtes du mariage plus de solennité, on les répartissait sur plusieurs jours. Il reste possible que, dans certains cas, lorsque les fêtes étaient célébrées plus modestement, le sacrifice des προτέλεια fût reporté au jour même du mariage [9].

Cette cérémonie se complétait par l'offrande des ἀπαρχαί [10]. La jeune fille coupait une boucle de ses cheveux et la consacrait à Artémis. Les usages variaient d'ailleurs suivant les pays. A Mégare, les fiancés faisaient des libations sur le tombeau de la vierge Iphinoé, fille d'Alcathoos, et y déposaient des boucles de leurs cheveux ; à Délos, on accomplissait le même rite, et l'offrande était consacrée à Hécaergé et à Opis [11]. A Haliarte, en Béotie, les fiancés se rendaient à la fontaine Kissoessa, et offraient un sacrifice aux Nymphes [12].

C'est aussi la veille du mariage, croyons-nous, qu'il faut placer la cérémonie de la *loutrophorie* [13] [LOUTROPHOROS]. Le bain nuptial était en Grèce un usage général [14] qui, suivant les pays, comportait des pratiques différentes [HIEROS GAMOS]. En Troade, les fiancées se baignaient dans le Scamandre, et prononçaient une sorte de formule rituelle : « Reçois, ô Scamandre, ma virginité » (Λάβε μου, Σκάμανδρε, τὴν παρθενίαν) [15]. A Thèbes, on puisait l'eau du bain dans l'Isménos, pour l'apporter aux fiancées [16]. En général, on utilisait pour cet usage l'eau du fleuve qui coulait dans le pays [17]. Un passage souvent cité de Thucydide nous apprend que les Athéniens se servaient, pour le bain nuptial, de l'eau de la fontaine Callirrhoé, et les termes qu'emploie l'historien attique (πρό τε γαμικῶν) semblent indiquer que l'offrande du bain, la *loutrophorie*, précédait la journée consacrée au mariage [18]. Cette cérémonie s'accomplissait avec un certain apparat. Contenue dans une loutrophore, c'est-à-dire dans une amphore de forme spéciale, l'eau du bain était apportée à la fiancée par un jeune garçon choisi parmi les parents les plus proches, au dire d'Harpocration, ou par une jeune fille, suivant Pollux [19]. Si l'on se reporte aux scènes de *loutrophorie* peintes sur les vases attiques, on s'aperçoit que ces deux témoignages se concilient très facilement, et que la cérémonie donnait lieu à la formation d'un cortège où figuraient à la fois le jeune garçon et la jeune fille. Une loutrophore du Musée national d'Athènes nous met ce cortège sous les yeux (fig. 4861) [20]. Une femme portant deux torches ouvre la marche et se retourne vers les autres personnages qui s'avancent à pas mesurés. Vient ensuite un jeune garçon, le παῖς dont parle Harpocration ; couronné de myrte, il joue de la double flûte. Derrière lui, marche une jeune fille, presque une fillette, à en juger par sa taille, portant d'un air recueilli la loutrophore qui contient l'eau du bain, et devant laquelle vole un Éros. La fiancée s'avance à la suite, drapée dans un manteau, la tête inclinée, avec une expression charmante de grâce et de pudeur, et deux femmes, dont l'une tient une torche, complètent le cortège. Comme le fiancé n'y figure pas, il est impossible de confondre cette peinture avec celles qui représentent la rencontre des époux, et il n'y a guère d'hypothèse plus plausible que d'y reconnaître la scène de la *loutrophorie*. La présence des torches portées par deux des femmes permet de croire que cet épisode des cérémonies nuptiales avait lieu à la tombée de la nuit, dans la soirée qui précédait la célébration des noces [21].

II. *Le jour du mariage* (γάμος). 1° *Les préparatifs.* — Il est facile d'imaginer que, ce jour-là, la maison du père de la fiancée était en rumeur. On décorait la porte

[1] Poll. III, 39 ; cf. Phot. *Lexic.* p. 464. — [2] *Anth. Pal.* VI, 280. — [3] Hesych. I, p. 799, *s. v.* γάμων ἔθη. — [4] Hesych. *s. v.* προτέλεια. — [5] Poll. III, 38. — [6] Smith, *Journ. of hell. Stud.* p. 205-206 ; Blümner, *Privatalt.* p. 271 ; Iwan von Müller, *Griech. Privatalt.* p. 148 ; Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 361. Sticotti les identifie avec un sacrifice fait aux nymphes au moment de la loutrophorie, *Festschr. für O. Benndorf*, p. 186. — [7] Poll. III, 38. — [8] *Iphig. Aul.* éd. Weil, v. 433 et 717. — [9] Ach. Tat. II, 12. — [10] Hesych. I, p. 799. — [11] Paus. I, 43, 4. — [12] Plut. *Narr. amat.* I, p. 772 B ; cf. Schol. Pind. *Pyth.* IV, 10, 4. — [13] Voir cependant Harpocr. *s. v.* λουτροφόρος. D'après lui, cette cérémonie a lieu κατὰ τὴν τοῦ γάμου ἡμέραν ; cf. Iwan von Müller, *Privatalt.* p. 148, qui la place le jour du mariage. Pour l'opinion contraire, voir Sticotti, *O. l.* p. 187. — [14] Harpocr. *L. c.* ; Poll. III, 43 ; Hesych. p. 121, 25 ; Schol. Aristoph. *Lysistr.* v. 378. — [15] Ps. Aesch. *Epist.* 10, 3, p. 680 ; cf. p. 682 où le même usage est mentionné pour Magnésie du Méandre. Les fiancées se baignaient dans le Méandre ; cf. Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 367. — [16] Eurip. *Phoen.* v. 347. — [17] Schol. Eurip. *Phoen. s. v.* 347. — [18] Thucyd. II, 15. — [19] Harpocr. *s. v.* λουτροφόρος ; Poll. III, 43. — [20] Collignon-Couve, *Catal. des vases du Mus. nat. d'Athènes*, n° 1225 ; *Mon. ined.* X, pl. XXXIV, 1 et *Annali*, 1876, p. 333 (Schreiber) ; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, n° 2 ; Wolters, *Ath. Mitth.* XVI, 1891, p. 381, n° 18. — [21] Herzog, *Arch. Zeit.* 1882, p. 140 ; Sticotti, *O. l.* p. 187.

de guirlandes [1] ; on disposait sur les murs ces couronnes de myrte que les peintres de vases n'ont garde d'oublier dans les représentations de scènes nuptiales [2]. Tous ces préparatifs mettaient le voisinage en émoi et provoquaient la curiosité des passants. Quelques lignes de Lucien nous permettent d'évoquer un véritable tableau de genre : « Elle m'engagea à me pencher du côté de votre ruelle pour voir partout des couronnes, des joueurs de flûte, le mouvement de la fête, les chœurs chantant l'hyménée [3]. » Il est vraisemblable que la matinée était occupée à ces soins.

Dans le gynécée, les femmes entouraient la fiancée



Fig. 4861. — Scène de loutrophorie.

et procédaient à sa toilette, sous la direction de la *nympheutria* [4], à qui était confiée la mission de parer la jeune fille (νυμφοστολεῖν) [5], de l'aider de ses conseils et de l'accompagner pendant toute la durée de la cérémonie. L'épousée revêtait des vêtements de fête dont les couleurs variées et les broderies rehaussaient l'élégance [6] : une riche tunique (στολή), le manteau brodé (ἱμάτιον ποικίλον) dans lequel les peintures de vases la montrent drapée, et le voile qui devait cacher son visage quand elle entrait dans la salle du festin; elle chaussait les νυμφίδες [7], et l'on posait sur sa tête la couronne nuptiale qui figure souvent dans les peintures céramiques sous la forme d'une couronne de myrte ou d'un diadème radié [8]. Il est naturel que cette scène gracieuse de la toilette de l'épousée ait souvent inspiré les peintres de vases. On peut à coup sûr la reconnaître sur une pyxis de pur style attique



Fig. 4862. — La toilette de l'épousée.

conservée au British Museum [9] (fig. 4862) : sous des noms mythologiques, l'artiste a représenté en réalité la fiancée et les femmes qui s'empressent autour d'elle, au milieu des accessoires de toilette et des cadeaux de noce (προγάμεια) [10], parmi lesquels la loutrophore trouve sa place. Un sujet analogue, traité dans le même esprit de demi-allégorie mythologique, décore une des faces d'un ὄνος d'Érétrie, au Musée national d'Athènes [11] (fig. 4863). La scène se passe dans le gynécée. Déjà parée, accoudée sur le coussin d'un lit, la fiancée regarde en souriant ses compagnes, prêtes elles aussi pour la cérémonie, et qui occupent les moments d'attente, l'une en jouant avec un oiseau, les autres en disposant des bouquets dans des vases. Une de ces dernières orne d'un bouquet de feuillage de myrte une loutrophore qui sans doute figurera tout à l'heure dans le cortège nuptial [12]. Il serait facile de citer une longue

[1] Plut. *Amat.* 10. — [2] Cf. Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. x, 1. — [3] Luc. *Dial. meretr.* 11, 3. — [4] Hesych. *s. v.* νυμφεύτρια, νυμφοκόμος; cf. Schol. Aristoph. *Acharn.* v. 1056. — [5] Strab. VI, p. 398. — [6] Suid. *s. v.* βαπτά; cf. Aristoph. *Plutus*, v. 530. — [7] Hesych. *s. v.* νυμφίδες — [8] *Arch. Zeit.* 1882, pl. v; cf. cratère de Tanagra, Collignon-Couve, *Catal. des vases d'Athènes*, n° 1307. Suivant Plutarque (*Praec. conj.* 2), l'usage était, en Béotie, d'employer le feuillage d'asperge pour la couronne nuptiale. — [9] Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, pl. ix, p. 364, notice de Pottier. — [10] Poll. III, 38. — [11] Collignon-Couve, *O. l.* n° 1588; Hartwig, Ἐφημ. ἀρχ. 1897, pl. x, n° 2. — [12] Cf. le même détail sur un fragment de loutrophore, Wolters, *Ath. Mitth.* XVI, 1891, p. 382, n° 21.

série de vases où l'on retrouve des scènes de même nature; pyxis, lécanés, amphores à couvercle montées sur un pied, tous ces vases de luxe qui ornaient le gynécée se prêtaient fort bien à ce genre de décoration. Les peintres traitent souvent ces scènes avec une fantaisie qui permet d'y introduire tout un monde d'Éros ailés, voltigeant autour des jeunes femmes, apportant des coffrets et des bandelettes, et s'acquittant même parfois des fonctions dévolues à la *nympheutria* en posant la couronne nuptiale sur la tête de la fiancée[1].

2° *Le sacrifice et le repas*. — La cérémonie du mariage comprend un sacrifice et un repas auquel sont conviés les parents et les amis des fiancés. On a vu plus haut que certains érudits placent à ce moment le sacrifice des προτέλεια. Nous avons adopté un avis différent. Mais il paraît certain que le repas de noces était précédé d'un sacrifice aux dieux du mariage (θεοὶ γαμήλιοι), qui sont Zeus Téléios, Héra Téléia, Aphrodite, Peitho et Artémis[2] [HIEROS GAMOS]. D'après Athénée, le banquet avait lieu en quelque sorte sous les auspices des θεοὶ γαμήλιοι[3], et Suidas rapporte que c'était l'usage à Athènes de sacrifier et de prier pour la fécondité de l'union des deux époux[4].



Fig. 4863. — Scène de gynécée. L'épousée et ses compagnes.

Le repas (γάμος, θοίνη γαμική, γαμοδαίσια) a lieu dans la maison du père de la fiancée. L'ordonnateur (ὁ τραπεζοποιός) a tout disposé pour que la salle présente un bel aspect. Dans un fragment d'une comédie attique, l'*Anakalyptoméné* d'Évangélos, un personnage donne ses ordres pour un banquet de noces. « Il faut que le repas soit copieux et que rien ne manque; nous voulons que les noces soient brillantes[5] ». Une des femmes de la maison, qui remplit le rôle de δημιουργός[6], celle-là même à qui est échu le soin de surveiller les apprêts du sacrifice, a préparé un des mets que l'usage commande, en pareille circonstance, d'offrir aux convives; elle a pétri des gâteaux de sésame (πλακοῦς γαμικός), symbole de fécondité[7]. On a disposé les tables suivant l'ordre prescrit. Dans le passage de l'*Anakalyptoméné* d'Évangélos auquel nous avons fait allusion, il est fait mention de quatre tables destinées aux femmes; six autres sont réservées aux hommes. A Athènes, au IVe siècle, la loi intervenait pour limiter le nombre des convives[8], de même qu'elle interdisait une trop grande affluence de monde aux cérémonies des funérailles, et les gynéconomes étaient chargés de visiter les maisons où se célébrait un mariage, afin de faire respecter cette prescription. Quand les convives prenaient place, la *nympheutria* introduisait dans la salle du festin la jeune épousée, strictement voilée, et celle-ci s'asseyait parmi les femmes. Lucien nous a laissé la description d'un repas nuptial[9]: les femmes occupent un lit (κλιντήρ) à droite de l'entrée de la salle; le père de l'épousée et celui de l'époux sont en face des femmes. A vrai dire, le dialogue de Lucien nous offre surtout une amusante scène de parodie. Les convives de marque soulèvent des questions de préséance; des intrus arrivent sans avoir été invités. A la fin du repas, on apporte les lampes, les coupes circulent, des poètes débitent des épithalames; les têtes s'échauffent, les discussions tournent à la rixe et l'on finit par emporter l'époux, la tête fendue. Parodie à part, c'est encore le dialogue de Lucien qui nous a conservé le tableau le plus vivant d'un repas de noces. Les libations, les vœux adressés aux nouveaux époux, les épithalames étaient de règle[10]. Au milieu des convives circulait un jeune garçon, dont les parents devaient être encore vivants (παῖς ἀμφιθαλής); il présentait une corbeille remplie de pains, et disait : « J'ai fui le mal, j'ai trouvé le mieux » (ἔφυγον κακόν, εὗρον ἄμεινον)[11].

3° *Les Anakalyptéria*. — A la fin du repas avait lieu la cérémonie du dévoilement de l'épousée (ἀνακαλυπτήρια). C'était le moment où la jeune fille, qui avait assisté voilée au repas, découvrait son visage pour la première fois en présence des hommes[12]. S'il fallait ajouter foi à certains textes, cette cérémonie devrait se placer le troisième jour du mariage[13]. Mais, après M. Caillemer [ANAKALYPTERIA], M. Deubner a démontré que le dévoilement de l'épousée a bien réellement lieu à la fin du banquet, avant la formation du cortège qui doit l'accom-

[1] *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, 3; cf. pyxis d'Érétrie, *Jahrbuch des arch. Inst.* 1900, pl. II, où un Eros apporte à l'épousée un collier de perles. La toilette du fiancé est aussi quelquefois représentée sur les vases; cf. *Mon. ined.* IV, 24 *bis*. — [2] Plut. *Quaest. rom.* c. 2, p. 264 B. — [3] Athen. V, p. 185 B. — [4] Suid. *s. v.* τριτοπάτορες. — [5] Athen. XV, 52, p. 644 D. — [6] Poll. III, 41; Athen. IV, p. 172. — [7] Schol. Aristoph. *Pac.* v. 869. — [8] Athen. VI, p. 245. C'était un décret de Timoklès et de Ménandre; cf. Becker-Göll, *O. l.* p. 370. A Iasos, on n'admettait que la présence de dix hommes et de dix femmes. Heracl. *Polem.* 40. — [9] Luc. *Conviv.* 8. — [10] Sappho, p. 51 *in* Athen. XI, p. 475; cf. Iwan von Müller, *O. l.* p. 149. — [11] Zenob. *Proverb.* III, 98; *Paroem.* I, p. 82. — [12] Bekker, *Anecd. graec.* p. 390; Hesych. *s. v.* ἀνακαλυπτήριον. Cette cérémonie s'appelait aussi θεώρητρα, et en Attique on l'appelait ὀπτήρια. Harpocr. *s. v.* p. 17-20; Hesych. ὀπτήρια; Moeris, éd. Bekker, 205, 24. — [13] Hesych. I, 325, *s. v.*; Fragm. Pherecyd. Diels, *Abhandl. der Berl. Akad.* 1897, *Phil. hist. Cl.* p. 145.

pagner lorsqu'elle quitte la maison paternelle [1]. Cet acte signifie que le mariage est en quelque sorte officiellement consacré et que la jeune fille est désormais une femme mariée. A ce moment, l'époux lui offre des cadeaux, les ἀνακαλυπτήρια δῶρα [2]. Il faut sans doute reconnaître ici le souvenir d'une coutume en vertu de laquelle, accueilli dans la maison de l'épousée, il est l'hôte qui doit, par bienséance, apporter des cadeaux. On verra plus loin que cet usage a sa contre-partie, et que, le lendemain des noces, les parents et les amis de l'épousée font porter leurs cadeaux dans la maison de l'époux.

4° *Le départ de l'épousée* (μέθοδος, ἀγωγή). — La cérémonie du dévoilement terminée, l'heure était venue où l'épousée devait quitter la maison paternelle. Ici encore, on se conformait à un cérémonial où l'on peut retrouver comme un souvenir très atténué des usages primitifs, au temps où le départ de la fiancée était un véritable enlèvement [HIEROS GAMOS]. Le mot ἀγωγή, qui est quelquefois employé pour signifier la « conduite » de l'épousée à la maison du mari, est significatif [3]. Comme le repas s'était prolongé tard, le départ de l'épousée avait lieu à la tombée de la nuit [4] et la scène se passait à la clarté des torches nuptiales (δᾷδες νυμφικαί). A la porte de la maison attendait le char qui devait emmener les époux, accompagnés d'un ami du marié qui remplissait le rôle de πάροχος ; on l'appelait aussi le παρανύμφιος ou le νυμφευτής [5] ; ses fonctions consistaient à conduire le couple jusqu'à la maison du mari. Le char (ζεῦγος ἡμιονικόν ἢ βοεικόν) [6] était attelé de mulets ou quelquefois de bœufs. Ce sont des mulets qui forment l'attelage dans un vase archaïque



Fig. 4864. — Le char nuptial.

publié par M. Cecil Smith [7]. Un fragment d'ὄνος en terre cuite nous conserve une représentation qui répond assez bien à la description du char dans Photius (κλινίδα ἥ ἐστιν ὁμοία διέδρῳ) : c'est une sorte de charrette montée sur deux roues, d'un type fort simple [8] et qui rappelle les véhicules usités dans nos campagnes (fig. 4864). Il y avait place pour trois personnes : l'épousée au milieu ; de chaque côté l'époux et le πάροχος qui conduisait l'attelage [9]. Sur ce fragment d'ὄνος, on voit un personnage à cheval qui suit le char : c'est un des amis du marié, l'ὀρεωκόμος, auquel fait allusion un passage d'Hypéride [10]. Si telle était le plus généralement, d'après les lexicographes, la forme du char, on pouvait aussi faire usage d'un véhicule plus élégant. Dans la peinture qui décore une belle loutrophore du Musée de Berlin [11], le char a une caisse munie d'une *antyx* [CURRUS], et sur une coupe du même musée, où il offre la même forme, il est traîné par un attelage de quatre chevaux [12]. Dans certains cas, lorsque l'époux contractait mariage pour la seconde fois, il n'était pas admis qu'il emmenât lui-même l'épousée : ce soin était confié à un de ses amis qui s'acquittait du rôle de νυμφαγωγός, en conduisant seul la jeune femme à la maison de son mari [13]. Enfin il arrivait encore que celle-ci fît le trajet à pied (χαμαίπους) [14].

Quand est venue l'heure du départ, un cortège (πομπή) se forme pour conduire le couple jusqu'au char qui doit l'emmener. En tête marche l'ordonnateur (προηγητής) [15] qui peut-être accompagne le char pendant tout le trajet, et porte le kérykeion comme insigne de sa fonction de héraut [16]. Le couple vient ensuite, suivi de la *nympheutria* qui escorte la mariée ; derrière elle s'avancent les parents de la jeune femme, la mère portant les δᾷδες νυμφικαί, les torches nuptiales qui attestent que le mariage a été célébré comme une union légitime [17] ; enfin, c'est le cortège des parents et des amis, des enfants couronnés de myrte (παῖδες προπέμποντες) qui font escorte à l'épousée [18], et le défilé des joueurs de flûte et de lyre accompagnant les chants d'hyménée [19].

Cette scène du départ des époux était un des épisodes les plus caractéristiques, un de ceux qui pouvaient le mieux suggérer aux peintres céramistes de gracieuses compositions. Ils l'ont en effet souvent reproduite sur les loutrophores et les vases de luxe, avec une délicatesse de sentiment qui s'allie à la plus exquise pureté de style. La voici traitée sur une belle loutrophore du Musée de Berlin [20] (fig. 4865). Couronné de myrte, charmant de jeunesse et de grâce, le jeune homme s'approche de l'épousée pour lui prendre la main. Celle ci s'avance pudiquement, la tête légèrement inclinée, tandis que la *nympheutria*, avec une sorte de coquetterie maternelle, dispose les plis de son voile ; un Éros volant lui apporte un collier de perles, allusion évidente aux cadeaux offerts par l'époux au moment du dévoilement. A droite, la mère tient les deux torches nuptiales. La scène est conçue et traitée à peu près de la même manière sur une loutrophore du Musée national d'Athènes [21]. Au centre de la composition, la jeune femme, à demi voilée, se dirige vers l'époux qui fait un geste d'accueil. Entre les deux personnages vole un Éros jouant de la double flûte. On reconnaît aisément, dans les autres figures, la *nympheutria* et la mère tenant les torches. La loutrophore de Berlin que nous avons déjà mentionnée

[1] Deubner, *Jahrbuch*, 1900, p. 149 ; cf. Hiller von Gaertringen, *Anakalypteria*, in Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*. — [2] Bekker, *Anecd. gr.* p. 390 ; Poll. II, 59 ; III, 36 ; Harpocr. *s. v.* 17, 20. — [3] Hesych. *s. v.* ἀγωγή. — [4] Phot. *Lex.* p. 52, 22, ἑσπέρας ἱκανῆς. — [5] Poll. III, 40, 41. — [6] Phot. *Lex.* p. 52, 22. — [7] *Journ. of hell. Stud.* I, p. 202, pl. VII. — [8] Benndorf, *Griech. u. sicil. Vasenb.* pl. XXXVII, 1 ; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, fig. 6, et fig. 5 pour la restitution de la scène complète. — [9] Poll. X, 33 ; Phot. *L. c.* : μέση μὲν ἡ νύμφη, ἑκατέρωθεν δὲ ὅ τε νυμφίος καὶ ὁ πάροχος. — [10] Hyper. éd. Blass, II (Ὑπὲρ Λυκόφρονος), 4. — [11] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*. pl. LVIII ; voir fig. 4866. — [12] Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. XLII ; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, fig. 1 : cf. Pyxis d'Erétrie au Musée national d'Athènes, Collignon-Couve, *Catal.* n° 1959. — [13] Hesych. II, p. 691 ; Poll. III, 41. — [14] Poll. *Ibid.* 40, 14. — [15] Hyper. éd. Blass, II (Ὑπὲρ Λυκ.), 5 ; Hesych. *s. v.* ; cf. Plut. *Qu. graec.* 27, VII, p. 190. — [16] Coupe de Berlin. *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, fig. 1. M. Benndorf le restitue dans la scène peinte sur le fragment d'ὄνος. *Ibid.* fig. 5. — [17] Les mariages clandestins étaient appelés ἀδᾳδούχητοι γάμοι. Schol. Eurip. *Alc.* v. 1001. — [18] Hyper. *L. c.* — [19] C. Smith, *Journ. of hell. Stud.* I, p. 207. — [20] Herzog. *Arch. Zeit.* 1882, p. 131, pl. V. — [21] Heydemann, *Gr. Vasenb.* pl. X, 1 ; Collignon-Couve, *Catal.* n° 1224 ; cf. Amphore de Basseggio. *Wien. Vorleg.* 1888, pl. VIII, fig. 4.

à propos du char nuptial[1] (fig. 4866) nous montre, non plus le cortège d'adieu, mais la scène même du départ. Dans le tableau de gauche, on voit le πάροχος déjà monté sur le char, tenant d'une main l'aiguillon et de l'autre les rênes rassemblées. Le cortège, figuré par la mère et un des παῖδες προπέμποντες, est arrêté au seuil de la porte, et l'époux, soulevant doucement de terre la jeune épousée tout émue, va lui faire prendre place sur le char. C'est bien une sorte de rite qu'il accomplit ainsi avec une sorte de respect religieux, et cette jolie peinture pourrait servir de commentaire au passage où un poète comique attique fait allusion au départ de l'épousée (ὅπως δὲ τὴν νύμφην (ἐὴν) ἂν καιρὸς ᾖ, μετέωρον ἐπὶ τὸ ζεῦγος ἀναθήσεις σὺ φρῶν)[2].



Fig. 4865. — L'époux emmenant l'épousée.

3° *La réception dans la maison de l'époux.* — Dans la peinture de la loutrophore de Berlin, l'artiste a représenté ingénieusement la contre-partie de la scène du départ. Un second tableau représente l'arrivée dans la maison paternelle de l'époux (fig. 4866). Sur le seuil, se tiennent les parents de ce dernier, le père, en costume de fête, couronné de myrte, tenant un sceptre, la mère portant les torches nuptiales[3]. C'est que, en effet, la réception du jeune couple était aussi réglée par un cérémonial obligé, et les parents de l'époux lui faisaient accueil lorsqu'il descendait du char. En Béotie, au dire de Plutarque, l'usage commandait de brûler devant la porte une roue du char, pour témoigner que désormais la jeune femme n'avait plus d'autre demeure que celle de son mari[4]. On peut citer d'autres peintures de vases attiques où la répétition d'une scène analogue à celle de la loutrophore de Berlin indique bien que la réception du couple est aussi un des épisodes importants de la cérémonie. Sur une coupe de Berlin[5], la mère du marié, tenant les torches, et accompagnée d'un joueur de lyre, se tient sur le seuil de la porte pour recevoir les époux, suivis de la *nympheutria* (fig. 4867). Sur une pyxis du Louvre, c'est le père du marié qui s'avance à leur rencontre, et, usant de la liberté que permettent de pareils sujets, traités souvent dans un esprit d'allégorie, le peintre a mêlé aux personnages deux divinités, Apollon et Artémis[6] (fig. 4868). Nous citerons encore une amphore d'ancien style attique, conservée à Saint-Pétersbourg, où est représentée l'arrivée du char devant la maison. On aperçoit à droite le portique et la porte de la chambre à l'intérieur de laquelle une servante prépare le lit nuptial[7] (fig. 4869).

Quand le couple avait fait son entrée dans la maison, on lui offrait une collation de bienvenue (καταχύσματα)[8], composée de dattes, de gâteaux, de figues sèches et de noix. S'il faut ajouter foi au texte de Plutarque[9], l'usage voulait qu'avant d'entrer dans la chambre nuptiale l'épousée mangeât un coing, fruit qui passait pour le symbole de la fécondité. Puis le couple se retirait dans la chambre où était dressée la κλίνη γαμική[10], et dont l'entrée était gardée par un des amis du marié, le θυρωρός[11]. Les peintures des vases attiques, si riches en renseignements, ne nous offrent pas de documents figurés comparables à la célèbre peinture des *Noces Aldobrandines*, de l'époque romaine, où l'artiste a représenté la chambre nuptiale, l'épousée entourée d'un cortège de femmes, et prêtant l'oreille aux paroles de la *pronuba*. Mais, à l'époque hellénistique, les coroplastes grecs ont parfois emprunté à la même donnée le sujet de leurs compositions. En publiant un joli groupe de Myrina conservé au Musée Britannique, M. S. Reinach l'a interprété dans cet esprit, et dans les jeunes femmes assises sur un lit, il a reconnu l'épousée et une amie mariée « engagées dans un entretien discret[12] ». Un autre groupe du Louvre, de même provenance[13], montre un couple assis sur un lit; le jeune homme semble écarter doucement le voile de sa compagne, et peut-être le modeleur a-t-il songé à une scène de dévoilement dans la chambre nuptiale. Pourtant ces compositions gardent un caractère un peu indécis et sont



Fig. 4866. — Le départ des époux. L'arrivée à la maison de l'époux.

1 *Coll. Sabouroff*, pl. LVIII-LIX. — 2 Araros, Ὑμεν. *Fragm. comic. graec.* éd. Didot, p. 468, V, 2. — 3 Cf. Schol. Eurip. *Phoen.* v. 346. — 4 Plut. *Qu. rom.* c. 29, p. 271 D. — 5 Stackelberg, *O. l.* pl. XLII; *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. VIII, n° 1. — 6 Stackelberg, *O. l.* pl. XXXII; *Wien. Vorlegebl. Ibid.* n° 7. — 7 H. Thiersch, *Tyrrhenische Amphoren*, Leipz. 1899, pl. X, p. 65; cf. fragment d'une hydrie de Géla, où Hauser reconnaît le νυμφαγωγός tenant deux torches, devant une porte de maison, *Jahrb.* XI, 1896, p. 189, n° 32. — 8 Schol. Aristoph. *Plut.* v. 768; Harpocr. *s. v.*; Demosth. p. 1123. — 9 Plut. *Praec. conj.* c. 1, p. 138 D. — 10 Poll. III, 43. — 11 *Ibid.* 43; Hesych. *s. v.* — 12 S. Reinach, *Rev. arch.* 1886, II, p. 8, pl. XV; cf. Pottier et S. Reinach, *Myrina*, p. 446. — 13 Pottier et S. Reinach, *Ibid.* pl. XII, p. 442.

loin d'avoir la valeur documentaire des scènes si vivantes traitées par les peintres de vases attiques.

III. *Le lendemain du mariage.* — C'était encore un jour de fête, consacré à la cérémonie des ἐπαύλια[1]. Le jour



Fig. 4867. — La réception par la mère de l'époux.

des ἐπαύλια est celui qui suit la nuit nuptiale, où, pour la première fois, l'épousée a habité dans la maison de son mari (ἐπηύλισται)[2]. On le célébrait par l'envoi de cadeaux qui s'appelaient les ἐπαύλια δῶρα[3]. Offerts par le père et



Fig. 4868. — La réception par le père de l'époux.

les parents de la jeune femme, ces présents étaient en quelque sorte envoyés par réciprocité au jeune couple pour reconnaître ceux que le fiancé avait apportés la veille au moment du repas de noces. Ils étaient remis avec un



Fig. 4869. — L'arrivée du char nuptial à la maison de l'époux.

certain apparat. Suidas nous a laissé une description du cortège qui se formait à cette occasion, et une énumération des objets qu'il était d'usage d'offrir aux mariés. D'abord venait un jeune garçon, en chlamyde blanche, tenant un flambeau allumé ; puis une jeune fille remplissant la fonction de canéphore ; enfin, d'autres jeunes

[1] Deubner, Ἐπαύλια, *Jahrb. des arch. Inst.* 1900, p. 144-154. — [2] Hesych. *s. v.* ἐπαύλια ; Suid. *s. v.* ; Poll. III, 39 ; Eust. *ad Il.* Ω, 29, p. 1337. — [3] Eust. *Ibid.*

filles, portant les cadeaux : c'étaient des lécanés, des vêtements, des peignes et autres objets de toilette, des alabastres, des chaussures, des coffrets, des parfums, du nitre, cadeaux utiles, convenant à une maîtresse de maison[1]. Au dire de Suidas, c'est ce jour-là qu'était remise au mari la dot de sa femme. Le cortège des ἐπαύλια a été reconnu très ingénieusement par M. Deubner parmi les scènes qui décorent une pyxis d'Erétrie du Musée de Berlin[2] (fig. 4870). En tête marche un jeune homme portant une torche; derrière lui s'avance la canéphore, une fillette aux cheveux courts tenant une corbeille qui n'est pas à proprement un κανοῦν, mais la corbeille à laine si ordinairement représentée dans les scènes de gynécée; une jeune fille qui la suit tient de chaque main un de ces vases à pied et à couvercle qui sont si souvent décorés de scènes nuptiales[3]; de la main gauche elle présente une pyxis; derrière elles vole un Éros, portant une loutrophore. Une joueuse de flûte prend part au cortège. La réception des cadeaux offerts par le père de l'épousée était le dernier acte des cérémonies du mariage. Désormais la jeune femme commençait sa vie nouvelle dans la maison de son mari, devenue la sienne.

MAX. COLLIGNON.

II. ROME. — Le mariage est une des institutions les moins connues du droit romain; nous ne savons pas exactement quelle a été sa forme primitive, pourquoi et comment se sont établis deux modes de mariage dont les effets sont radicalement différents, le mariage avec *manus* et le mariage sans *manus*. Il est probable qu'à l'époque primitive le mariage et la *manus* se confondaient [MANUS].

A. FORMATION DU MARIAGE (*justae nuptiae*, *matrimonium justum*, *legitimum*). — 1. — Les éléments communs aux deux formes du mariage étaient :



Fig. 4870. — Scène nuptiale et cortège apportant les cadeaux des ἐπαύλια.

1° Les fiançailles (*sponsalia*)[4]. Les fiançailles exigeaient les mêmes conditions de validité que le mariage, sauf pour l'âge, où on pouvait descendre jusqu'à sept ans[5]. Elles n'avaient pas à l'origine de caractère juridique; elles se concluaient par contrat verbal, par une stipulation unilatérale qui promettait la femme au mari[6]; dans le droit latin, il y avait une double stipulation sanctionnée par l'action *de sponsu*[7]; le droit romain autorisait peut-être aussi une action en dommages-intérêts pour inexécution du contrat. Plus tard on se contenta du simple consentement[8], souvent avec témoins, et les fiançailles purent avoir lieu entre absents[9], mais elles ne furent plus obligatoires, et elles étaient résolubles par voie de renonciation unilatérale (*repudium renuntiare*, *remittere*; *sponsalia dissolvere*); aussi on y joignait souvent une *stipulatio poenae*[10]. Cependant elles produisaient quelques effets juridiques; ainsi les fiancés ne pouvaient porter témoignage l'un contre l'autre, un fils ne pouvait épouser la fiancée de son père ni un père celle de son fils; un rescrit de Septime Sévère autorisa la poursuite de la fiancée pour adultère[11]. Celui qui se fiançait avec deux personnes à la fois était frappé d'infamie et perdait le droit de postuler pour autrui[12]. Constantin punit même la rupture injustifiée des fiançailles par la perte de tous les présents que le fiancé avait faits, et il autorisa la fiancée ou ses héritiers, en cas de décès du fiancé après le baiser des fiançailles, à conserver la moitié des présents[13]. Le futur remettait en effet habituellement à la future une somme d'argent, *arra*, ou, à titre de gage, un anneau soit de fer, soit d'or, dans ce dernier cas, souvent orné d'une pierre précieuse, que celle-ci portait au quatrième doigt[14]. La fête des fiançailles comportait des invités, un repas, et la future épouse pouvait y recevoir des présents[15].

2° Les cérémonies du mariage. Elles étaient très simplifiées pour la veuve qui contractait un second mariage, et ce remariage parait avoir été assez mal vu par l'opinion publique jusque dans la période la plus récente[16]. Les inscriptions font souvent l'éloge des *univiriae*[17]. Les

[1] Suid. *s. v.* ἐπαύλια; cf. *Etym. Magn. s. v.* p. 354. — [2] *Jahrbuch*, 1900, p. 151 et suiv. pl. II. M. Lechat a contesté l'interprétation de M. Deubner, et voit dans la scène en question une représentation d'un thème banal, celui de l'offrande des cadeaux de mariage (*Rev. des ét. grecques*, 1901, p. 478-479). Je ne partage pas le sentiment de M. Lechat. Les rapprochements établis par M. Deubner entre les textes et la scène figurée sur la pyxis me paraissent très précis. — [3] Cf. *Coll. Sabouroff*, pl. LX. — [4] *Dig.* 23, 1 (*De sponsalibus*); *C. Just.* 5, 1; voir Friedländer, *Darstellungen*, I, p. 463-465. — [5] *Dig.* 23, 1, 7, § 1, 14, 15, 16; 3, 2, 1. On a de nombreux exemples de fiancés fort jeunes (Dio. Cass. 54, 16, 7; Suet. *Caes.* 1; C. Nepos. *Att.* 19). — [6] Varr. *De ling. lat.* 6, 69-72; *Dig.* 23, 1, 2; Isid. *Orig.* 9, 27, 3; Serv. *ad Aen.* 10, 79; Fest. *Epit.* 141, 14; Arnob. *Adv. gent.* 4, 20; Plaut. *Aul.* 255 : « *Meg. Quid nunc ? etiam mihi despondes filiam ? — Eucl. Illis legibus, cum illa dote quam tibi dixi. — Meg. Sponden' ergo ? — Eucl. Spondeo* » ; *Trinum.* 500, 1157-62; *Curcul.* 674; *Poenul.* 1157; Terent. *Andr.* 1, 1, 75. Les fiançailles avaient généralement lieu par l'intermédiaire d'amis, souvent d'hommes d'affaires (*Dig.* 23, 1, 18; 50, 14, 3; *C. Just.* 5, 1). — [7] Gell. 4, 4 (d'après la lecture de Mommsen, *Symbolae Bethmanno Hollwegio oblatae*, p. 99). — [8] *Dig.* 23, 1, 4 *pr.* et 11. — [9] *Dig.* 23, 1, 5; Plut. *Cat. maj.* 21; Macrob. *Sat.* 1, 6, 29. — [10] *C. Just.* 5, 1, 1; Juven. *Sat.* 6, 200; Apul. *De mag.* 68; *Dig.* 45, 1, 134 *pr.*; 24, 2, 2, § 2; 24, 3, 38; 23, 1, 10; Plaut. *Aul.* 783, 799; Plut. *Cat. min.* 7; *Caes.* 14; Suet. *Caes.* 21. — [11] *Dig.* 23, 2, 12, § 12; 48, 5, 14, § 3. — [12] *Dig.* 3, 2, 1; 3, 2, 13, § 1-4. — [13] *C. Just.* 5, 3, 15-16; *Livre syro-romain*, éd. Bruns, § 91. — [14] Juven. *Sat.* 6, 27; *Dig.* 24, 1, 36, § 1; Plin. *Hist. nat.* 33, 12; Isid. *Orig.* 19, 32, 4; *De eccl. off.* 2, 20, 8; Tertull. *Apol.* 6; Rossbach, *Hochzeitsdenkmäler*, p. 27; Deloche, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXXV, 2, p. 224. — [15] Suet. *Oct.* 53; Plin. *Ep.* 1, 9; 5, 16, 7; Senec. *De benef.* 4, 39, 3; Tertull. *De idol.* 16; Plin. *Hist. nat.* 9, 117; *Dig.* 16, 3, 25; Fest. *Ep.* 343; Cic. *Ad Quint.* 2, 6. — [16] Plut. *Quaest. rom.* 105; Optat. *De schism. Donatis.* tar. 6, 3; Val. Max. 2, 1, 3; 4, 3, 3; Plut. *Tib. Graec.* 1; Liv. 10, 23; Tac. *Ann.* 2, 86; Serv. *ad Aen.* 4, 19; Fest. p. 245 *a*; Treb. Poll. *Trig. tyr.* 32. — [17] *Corp. inscr. lat.* 6, 3604, 12405, 7732, 14404; 3, 3572; 8, 7384; 9, 5142; 10, 3058, 3351, 7196.

cérémonies nuptiales s'appliquaient donc essentiellement aux jeunes filles. Des motifs religieux rendaient impropres à la célébration des noces un certain nombre de jours : le mois de mai marqué par les *Lemuria* et le sacrifice des *Argei*, la première quinzaine de juin consacrée au culte de Vesta[1], les *dies parentales* du 13 au 21 février, la première quinzaine de mars[2], les trois jours, 24 août, 5 octobre, 8 novembre où les Enfers étaient réputés ouverts, tous les *dies religiosi*, les calendes, les nones, les ides, et, en général, au moins à l'époque primitive, les jours de fête[3].

La veille des noces, la future quittait sa robe de jeune fille, sa *toga praetexta*, la consacrait avec ses jouets à des dieux, probablement aux Lares de sa famille[4], et revêtait en se couchant un costume spécial, une *tunica recta* ou *regilla* et une résille rouge (*reticulum*)[5]. La robe de noce était blanche; c'était aussi une *tunica recta*[6], par quoi il faut entendre soit une tunique tissée à la mode ancienne avec fils de chaîne verticaux [TELA], soit une tunique sans *sinus*[7], par-dessus la ceinture de laine qui la serrait à la taille avec un nœud (*nodus herculeus*)[8]. La mariée se couvrait en outre la tête (*nubere, obnubere*) d'un voile rouge (*flammeum*)[9]; elle avait changé sa coiffure, ses cheveux avaient été partagés au moyen de la *hasta caelibaris*[10], dard ou aiguille à pointe recourbée, en six tresses ou bandeaux, maintenus par des bandelettes (*vittae*)[11]. Cette coiffure, insigne de chasteté, était celle des matrones et des vestales. Les figures de vestales retrouvées à Rome dans l'*atrium Vestae*[12] nous permettent de nous en représenter l'arrangement autour de la tête. Les *matres familias* la portaient dans l'ancien temps relevée en TUTULUS[13]. Le voile qui les couvre, dans les scènes de mariage que nous voyons sur des monuments d'un temps assez récent, n'en laisse apercevoir que le bas; mais dans l'une de ces scènes, sur un sarcophage du Musée de Naples[14], la mariée par exception est sans voile, et la femme qui se tient debout derrière elle est occupée à disposer la chevelure dans l'ordre qui convient à son nouvel état (fig. 4871) : on y distingue très bien la touffe relevée en masse au-dessus des bandelettes du front. Elle portait sous le *flammeum* une couronne de fleurs cueillies par elle-même[15].

Le premier acte de la fête commençait dès l'aube par une prise d'auspices, par l'intermédiaire des *nuptiarum auspices* attitrés, qui observaient à l'origine le vol des



Fig. 4871. — Scène de mariage romain.

oiseaux, plus tard simplement les entrailles d'une victime[16], probablement d'une brebis[17], offerte en sacrifice. Nous ne savons pas exactement à partir de quelle époque les plébéiens ont pu employer les auspices, qui étaient en principe réservés aux patriciens. Ce fut peut-être après l'établissement du *connubium* entre les deux classes. Les augures annonçaient le résultat de leurs observations aux nombreux invités[18]. C'est à ce moment que l'on concluait le contrat de mariage, qu'on le faisait signer par des témoins, qui, jusque dans les derniers temps, paraissent avoir été au nombre d'au moins dix[19], et que les deux fiancés donnaient leur consentement au mariage. Puis une femme qui devait n'avoir été mariée qu'une fois, la *pronuba*, amenait les deux époux l'un vers l'autre et mettait la main droite de la femme dans la main droite du mari (fig. 4872, et JUNO fig. 4180); c'était la *dextrarum junctio*[20]. Elle était suivie d'une prière

— 1 Ovid. *Fast.* 5, 487 ; 6, 225; Plut. *Quaest. rom.* 86. — 2 Ovid. *Fast.* 2, 555 ; 3, 393. — 3 Macrob. *Sat.* 1, 15, 21 ; Fest. *s. v. nonarum* ; Plut. *Quaest. rom.* 105. — 4 Fest. p. 245 *a*, 11 ; Propert. 1, 11, 33 ; Nonius, p. 538, 14 ; *Schol. Cruq. ad* Horat. *Sat.* 1, 5, 66. Cependant à la *Fortuna virginalis* dans Arnob. 2, 67, à *Venus* dans Pers. *Sat.* 2, 70. — 5 Fest. 286 *b*. — 6 Plin. *Hist. nat.* 8, 194. D'après Rossbach, *Untersuchungen über die röm. Ehe*, p. 274-276, les fiancées auraient porté la *toga*. Ce qui ne peut s'entendre que pour un temps très ancien, car la toge, commune, au début, aux hommes et aux femmes (Nonius, p. 540 ; Serv. *ad Aen.* 1, 282), fut remplacée par la *stola*, et finit par n'être plus portée que par les femmes de mauvaise vie (Juven. *Sat.* 2, 68 ; Martial. 2, 39 ; 10, 52 ; Cic. *Phil.* 2, 18, 44 ; Horat. *Sat.* 1, 2, 63). — 7 C'est le sens adopté par Rossbach, *L. c.* p. 276 ; le second par Marquardt (*La vie privée des Romains*, 1, p. 53, note 2) avec la plupart des auteurs qui se sont occupés de l'habillement des anciens, d'après Fest. p. 277 *a*, et Isid. *Orig.* 19, 22, 18. Sur la signification qu'il faut donner à *regilla*, voir les mêmes auteurs, *L. c.* — 8 Fest. *Ep.* p. 63. Voir NODUS. Le mari dénouait cette ceinture sur le lit nuptial (Fest. *s. v. Cinxiae Junonis*). — 9 Le *flammeum nuptiale*, très souvent cité, était de couleur rouge (Plin. *Hist. nat.* 21, 46 ; Hieronym. *Ep.* 12 ; Lucan. 2, 361). Il paraît avoir eu la forme non de la *palla*, mais d'un voile uniquement destiné à la tête. Sur les monuments figurés la mariée a tantôt l'occiput, tantôt le front voilé ; Rossbach, *Untersuchung.* p. 279 et s. ; *Röm. Hochzeits- und Ehedenkmäler*, p. 16, 44, 96, 120, 153. — 10 Ovid. *Fast.* 2, 558 ; Arnob. 2, 67 ; Plut. *Rom.* 15 ; *Quaest. Rom.* 87. C'est un *discerniculum* ou *acus discriminalis* [ACUS, p. 63]. D'après Fest. (*Ep.* p. 62 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 3(7), 34), ce devait être un fer de lance pris sur le corps d'un gladiateur; cette superstition était certainement d'origine récente. — 11 Fest. p. 339 *a* ; Plaut. *Most.* 224 ; Tertull. *De virg. vel.* 12 ; Serv. *Ad Aen.* 7, 403 ; Plaut. *Mil. glor.* 791 ; Ovid. *Ars. amat.* 1, 31 ; *Trist.* 2, 522 ; *Pont.* 3, 3, 51. Marquardt conclut qu'elles étaient doubles, d'après Propert. 5, 11, 33, et Val. Max. 5, 2,1 (*L. c.* p. 55, notes 1-3). — 12 Jordan, *Der Tempel der Vesta*, p. 47, pl. VIII-X ; voir *supra*, les fig. 4056, 4057. — 13 Varr. *Ling. lat.* VII, 44. — 14 D'après une photographie. Cf. Baumeister, *Denkmäler*, I, fig. 754. — 15 Fest. *Ep.* p. 63; Lucan. *Phars.* II. 358. Plus tard le mari porta aussi une couronne (Plut. *Pomp.* 55; Sidon. Apoll. *Ep.* 1, 5; Tertull. *De cor. mil.* 13), ainsi que les assistants et le père de la mariée, sous l'influence des coutumes grecques (Claudian. *De rapt. Proserp.* 2. 328 ; *Fescen.* 13, 1, 2 ; *Epithal.* 92). Voir JUNO, fig. 4165 ; cf. Dilthey, *Ann. d. Ist.* 1869, p. 15. — 16 Gell. 3, 2, 10 ; Serv. *ad Aen.* 1, 344 ; 3, 136 ; 4, 45, 166 ; Plaut. *Cas. prol.* 86 ; Plin. *Hist. nat.* 10, 21 ; Cic. *De div.* 1, 16, 28 ; Val. Max. 2, 1, 1 ; Stat. *Silv.* 1, 2, 229. — 17 Opinion de Karlowa, *Die Formen der röm. Ehe*, p. 7, et de Studemund, *Mittheil. aus den Palimps. des Gaius*, p. 6. — 18 Suet. *Claud.* 26 ; Tac. *Ann.* 11, 27 ; 15, 37 ; Juven. *Sat.* 2. 119 et 132 ; 6, 200 ; 10, 336 ; Mart. 12, 5 ; Apul. *Apol* 68 ; Stat. *Silv.* 1, 2, 229 ; Ambros. *De lapsu virg. cons.* 5, 20. — 19 Fest. 242 *b*, 29 ; *Ep.* p. 241, 3 ; Tertull. *Exhort. castr.* 13 ; Serv. *ad Aen.* 4, 166 ; Isid. *Orig.* 9, 7, 8 ; Donat. *ad* Terent. *Eun.* 3, 5, 45 ; Claudian. 31, 128 ; Stat. *Silv.* 1, 2, 11 ; Treb. Poll. *Gall.* 11. — 20 Pour les représentations de la *dextrarum junctio* sur des sarcophages, des monnaies, v. Rossbach, *L. c.* p. 37 et suiv. Sur le bas-relief ici figuré d'après une photographie d'un sarcophage du Musée de Florence (cf. Rossbach, *Hochzeits. Denkm.* p. 119 ; Dütschke, *Ant. Bildwerke in Oberitalien*, III, p. 124, nº 63). Sur celui de Mantoue (Labus, *Museo della r. Accad. di Mantova*, III, tav. LIII, p. 30 *a*), sur celui de San Lorenzo à Rome (Bartoli, *Admir. Roman.* 68 ; Rossbach, p. 42) et d'autres encore, on voit, outre les deux époux et la *pronuba*, un enfant qui porte une torche, personnification de l'hyménée ; voir Schmidt, *De hymaeneo et talasio*, etc. Kiel, 1886 [HYMENAEUS, p. 335]; à côté du mari se tient un *paranymphus*, à côté de la femme une *paranympha* ; les *paranymphi* sont aussi mentionnés ap. Augustin. *De civ. Dei*, 14, 18; cf. *Concil. Carthag.* 4, 13; Isid. *Orig.* 9, 7.

prononcée par un *auspex nuptiarum*, et adressée à Jupiter, à Junon, à Vénus, à Diane et à la déesse *Fides*[1]. Ensuite les mariés accomplissaient eux-mêmes le sacrifice d'un bœuf[2] ou d'un porc[3], soit dans la maison, soit même devant un temple public, comme paraissent le prouver plusieurs textes et des monuments figurés qui indiquent soit un temple, soit un cortège de sacrifice[4]. Après le sacrifice et les vœux de bonheur formulés par les témoins au moyen de l'acclamation *feliciter*[5], avait lieu le repas de noces (*cena*), régulièrement dans la maison du père de la femme[6]. A l'époque primitive, il se terminait à la nuit[7].

Alors commençait le second acte de la cérémonie, la conduite à la maison de l'époux (*domum deductio*). Après avoir fait semblant d'arracher l'épouse aux bras de sa mère[8], le cortège des parents et des invités l'accompagnait à la maison du mari[9], avec des joueurs de flûte et des porteurs de torches[10], en chantant des vers fescennins, dont les principaux caractères étaient la bouffonnerie et l'obscénité[11], et en poussant le cri *talasse*, épithète d'une ancienne divinité oubliée, peut-être du dieu Consus dont la fête avait coïncidé avec le rapt des Sabines[12]. Ces réjouissances étaient en général très indécentes et devaient être condamnées plus tard énergiquement par les pères de l'Église chrétienne[13]. Les petits garçons demandaient à l'époux de leur jeter des noix, soit parce que ces fruits étaient le symbole de la fécondité, soit parce que l'époux en avait fini avec les jeux de l'enfance[14]. L'épouse était accompagnée par trois garçons *patrimi et matrimi* (c'est-à-dire ayant encore leurs père et mère); deux d'entre eux la conduisaient, le troisième portait en l'honneur de Cérès un flambeau formé par une branche d'aubépine[15] (*alba spina*), dont les invités s'emparaient ensuite comme d'un talisman[16]. Derrière l'épouse on portait une quenouille et un fuseau[17].

Le troisième acte était la réception de l'épouse dans la maison du mari. Elle frottait de graisse ou d'huile et enveloppait de bandes de laine les montants de la porte[18]. Elle prononçait la formule : « *Ubi tu Gaius, ego Gaia*[19] », détournée de son sens primitif, par laquelle elle répondait à l'interrogation de son mari et donnait son nom ; puis, pour entrer dans la maison, elle était soulevée au-dessus du seuil. Cet acte était-il le symbole du rapt ou avait-il pour but d'éviter une chute, et, partant, un mauvais présage? Les textes donnent les deux explications[20]. Le mari recevait son épouse en lui présentant l'eau et le feu, symboles de la vie et du culte communs dans l'*atrium*, brillamment éclairé[21], où la *pronuba* avait préparé en face de la porte le *lectus genialis*[22]. Il y avait alors quelques rites accessoires mal connus : la prière aux dieux de la maison[23] ; la cérémonie obscène où on plaçait la jeune femme sur une représentation de Mutunus Tutunus pour lui assurer dans l'avenir la fécondité[24]; l'offrande par la femme de trois as, l'un à son mari, l'autre au foyer des Lares, le troisième à l'autel du carrefour voisin[25]. Le lendemain elle offrait à ses parents un repas, les *repotia*[26], et aux dieux de sa nouvelle maison son premier sacrifice[27]. Juvénal fait allusion à un don, au lendemain des noces, fait par le mari[28].

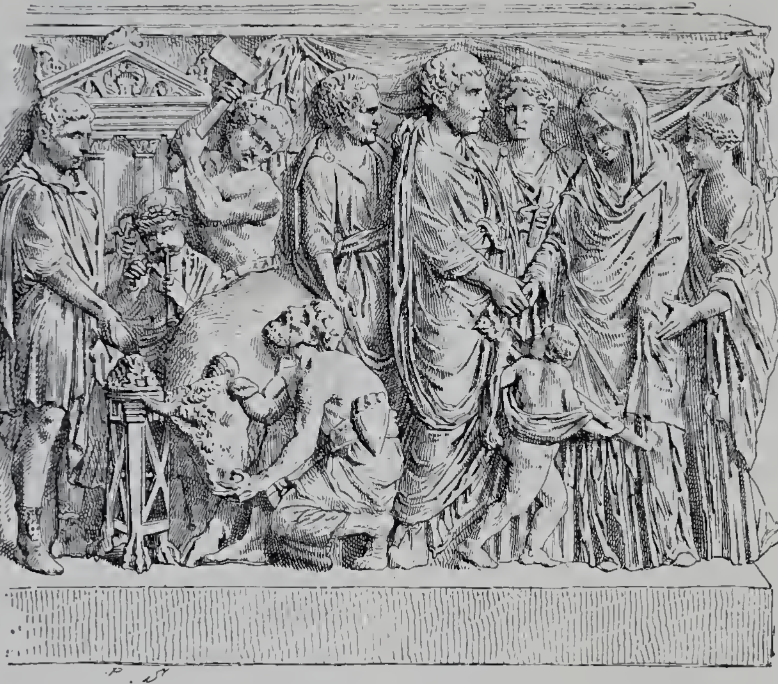


Fig. 4872. — Cérémonies du mariage romain.

1 Tac. *Ann.* 11, 27 ; Plut. *Quaest. rom.* 2. — 2 Varr. *De re rust.* 2, 4, 9; Val. Flacc. *Argon.* 8, 243; Senec. *Octav.* 700; Tac. *Ann.* 11, 27; pour les monuments, voir la note ci-dessus, et Gerhard, *Ant. Bildwerke*, I, taf. LXXIV; *Monum. d. Ist.* IV, tav. IX; Rossbach, *L. c.* taf. I. — 3 Varr. *De re rust.* 2, 4, 9. Le sacrifice était sans doute offert aux dieux Pilumnus et Picumnus d'après Varron (ap. Non. p. 528, 12). — 4 C'est la conclusion de Marquardt (*L. c.* p. 63) d'après Senec. *Octav.* 700; Tac. *Ann.* 11, 27; Apul. *Metam.* 4, 26 et Bartoli, *Admir.* tav. LXXXII et LVIII. Mais le dernier texte cité se réfère plutôt à des usages grecs. Voir la fig. 4872 et les monuments cités note 11, où le temple est indiqué par des colonnes et un fronton derrière le sacrifice, tandis qu'un rideau tendu derrière la *dextrarum junctio* fait comprendre que la scène se passe dans l'habitation. — 5 Juven. *Sat.* 2, 119. — 6 *Dig.* 23, 2, 5 ; Macrob. *Sat.* 1, 15, 22 ; Senec. *Controv.* 7, 21, p. 222; Quintil. *Declam.* 306 ; Capitolin. *V. Pii*, 10 ; Sidon. Apoll. *Ep.* 1, 5, extr. ; Catull. 62, 3. Cependant il y a quelques exemples de repas faits dans la maison de l'époux (Plaut. *Curc.* 728 ; *Aul.* 262 ; Cic. *ad Quint.* 2, 3, 7 ; Juven. *Sat.* 6, 202). — 7 Serv. *ad Buc.* 8, 29; Fest. p. 245 *a*, 3 ; Catull. 62, 1. Une loi somptuaire d'Auguste avait limité la dépense de ce repas à 1 000 sesterces (Gell. 2, 24) ; elle ne devait sans doute pas être respectée. — 8 Fest. p. 289 *a*, 4 ; Macrob. *Sat.* 1, 15, 21 ; Catull. 61, 3. — 9 Claudian. 10, 286 ; Stat. *Silv.* 1, 2, 233. — 10 Plaut. *Cas.* 4, 3, 1 ; 1, 1, 30 ; Terent. *Ad.* 5, 7, 6 et 9 ; Mart. 12, 42, 3 ; Claudian. 14, 30 ; Fest. p. 245 *a*, 280 *a* ; Serv. *ad Buc.* 8, 29; *Ad Aen.* 4, 167; Senec. *Controv.* 7, 21, 9; Cic. *Pro Cluent.* 6, 15; voir Rossbach, *L. c.* p. 337, 342. — 11 *Fescennini versus* : Fest. *Ep.* p. 85 ; Serv. *ad Aen.* 7, 695 ; Calp. Flacc. *Declam.* 44; Plin. *Hist. nat.* 15, 86 ; Senec. *Controv.* 7, 21, 12; Sidon. Apoll. *Ep.* 1, 5 ; Auson. *Id.* 13 (*cento nupt.*) ; Claudian. *Fescenn.* 4, 29. On ne sait pas exactement quelle est l'étymologie de ce mot : est-ce le nom d'une ville d'Étrurie, Fescennium? Est-ce plutôt le mot *fascinum* [FASCINUM]? Voir Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. V ; O. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, 1877, II, p. 296 ; Corssen, *Ueber Aussprache, Vokalismus und Betönung d. lat. Sprache*, 2e éd. I, p. 707-748. — 12 On trouve les différentes formes du nom : Talasius (Plut. *Quaest. rom* 31), Thalassius (Liv. 1, 9, 12 Cat. 61, 134), Thalasio (Serv. *Ad Aen.*

1, 651 ; Plut. *Pomp.* 4), Talassus (Mart. 12, 42, 4), Talassio (Mart. 1, 35, 6-7 ; 3, 93, 25 ; Sid. Apoll. *Ep.* 1, 5. La légende y voyait un des ravisseurs des Sabines) ; Varron rattachait ce nom au mot grec τάλαρος, corbeille de fileuse (Fest. p. 351 *b*, 27 ; Liv. 1, 9, 12) ; d'après Merklin (*Ind. Schol. Dorpat.* 1860, p. 13), ce serait un cognomen du dieu Consus. D'autres y voyaient une épithète grecque de Vénus marine. — 13 Cyprian. *De hab. virg.* c. 18 (Migne, *Patr. lat.* IV); Joann. Chrysostom. *Homil.* 49, p. 443 ; 56, p. 486, 488 (Migne, *Patr. gr.* t. LIV) ; p. 211 (Migne, t. LI). — 14 Il y a ces explications et d'autres encore dans Fest. *Ep.* p. 172 ; Serv. *Ad Ecl.* 8, 30 ; *Interp. Mai.* Verg. *Ad Ecl.* 8, 30 ; Plin. *Hist. nat.* 15, 86 ; Catull. 61, 131-5. — 15 Fest. p. 245 *a* ; *Ep.* p. 87 ; Nonius, p. 112 ; Serv. *Ad Buc.* 8, 29 ; Plin. *Hist. nat.* 16, 75. — 16 Serv. *Ad Buc.* 8, 29. Il y a une autre explication moins vraisemblable dans Fest. p. 289 *a*, 7. — 17 Plin. *Hist. nat.* 8, 194 ; Plut. *Quaest. rom.* 31. — 18 Graisse de porc ou de loup selon les uns, d'huile selon les autres (Donat. *ad* Ter. *Hec.* 1, 2, 60 ; Isid. *Orig.* 9, 7, 12 ; Serv. *ad Aen.* 4, 458 ; Plut. *Quaest. rom.* 31). — 19 *Auctor de praenom.* 7. — 20 Plut. *Quaest. rom.* 29 ; Plaut. *Cas.* 4, 4, 1 ; Lucan. 2, 359 ; Serv. *ad Buc.* 8, 29 ; Isid. *Orig.* 9, 7, 12 ; Optat. *De schism. Donatist.* 6, 3. — 21 Fest. *Ep.* p. 2 ; Varr. *De ling. lat.* 5, 61 ; Senec. *Controv.* 7, 21, 8 ; Plut. *Quaest. rom.* 2 ; *Epithalam. Laur. et Mar.* (Baehrens, *Poet. lat. min.* 3, 42, 61) ; Claudian. 10, 206. Le rite de l'oblation de l'eau et du feu est mal connu (Varron dans Non. p. 112, *s. v. Fax* et 302, *s. v. Felix*). — 22 *Epithalam. Laur. et Mar. L. c.* ; Cic. *Pro Cluent.* 5, 14 ; Fest. *Ep.* p. 194, 11 ; Horat. *Ep.* 1, 1, 87 ; Propert. 5, 11, 85 ; Gell. 15, 9, 4 ; Ascon. *in Mil.* p. 43. On aspergeait l'épouse avec l'eau apportée dans l'*aquale* (Fest. *Ep.* 87, 11 ; Prop. 5, 3, 15). — 23 Arnob. 2, 67. — 24 Augustin. *De civ. Dei*, 4, 11 ; 6, 9 ; 7, 24 ; Lactant. *Instit.* 1, 20, 36 ; Tertull. *ad Nat.* 2, 11 ; *Apol.* 25 ; Arnob. 4, 7, 11 ; Fest. p. 154 *b* ; voir Marquardt, *Le culte chez les Romains*, I, p. 19. — 25 Non. p. 531 (Varron). — 26 Fest. p. 281 *a* ; Gell. 2, 24, 14 ; Hor. *Sat.* 2, 2, 60 ; Auson. *Ep.* 9, 50 ; Symmach. *Ep.* 7, 19 ; Acro, *ad* Hor. *Sat.* 2, 2, 60. — 27 Macrob. *Sat.* 1, 15, 22. — 28 Juv. 6, 204 ; cf. Friedländer *ad h. l.*

A tous ces actes du mariage se rapportaient de nombreuses divinités, pures abstractions, souvent de sens obscène, que nous ne connaissons guère que par les pères de l'Église chrétienne : *Afferenda* pour la dot, *Domiducus*, *Domitius*, *Iterduca*, *Manturna* pour la conduite à la maison de l'époux, *Unxia*, *Cinxia*, *Virginiensis dea*, *Subigus*, *Prema*, *Pertunda*, *Perfica* pour la réception dans la maison du mari et la nuit de noces[1].

II. — Les éléments propres au mariage avec *manus* étaient la *confarreatio*, la *coemptio*, l'*usus*. Nous renvoyons à l'article MANUS, en ajoutant ici le résumé de ce que l'on sait des cérémonies du mariage.

Un monument découvert il y a quelques années à Chiusi et conservé dans le musée de cette ville[2] jette sur ce point quelques lumières nouvelles; il répond en même temps à une question souvent posée au sujet de la communauté d'usages qui peut avoir existé entre les peuples de l'Italie primitive[3]. Les scènes sculptées sur ce tombeau étrusque, qui ne peut être postérieur au ve siècle av. J.-C., nous montrent, au moins en Étrurie, l'existence de rites sur lesquels nous n'étions renseignés que pour les Romains. Sur une de ses faces on voit (fig. 4873), sous un drap frangé, soutenu à ses extrémités par deux personnes, dont une au moins est une femme, trois figures dont les têtes sont cachées par ce voile. Autant qu'on en peut juger par ce que l'on aperçoit de leurs corps, celle du milieu est une femme vue de face, enveloppée d'un manteau; les deux autres, des hommes qui la saisissent par son vêtement. Il semble bien que l'on ait ici l'image de la mainmise (*manu captio*), avec un simulacre de violence, du rapt en un mot, que l'on rencontre chez d'autres peuples à l'origine du mariage, dont l'enlèvement des Sabines conservait la tradition légendaire chez les Romains et que Denys d'Halicarnasse[4] présente comme l'ancienne coutume; la trace ne s'en est jamais perdue. M. Gamurrini, qui a fait connaître la découverte de ce monument, en citant des textes connus[5], rappelle aussi la formule dont se servait le *pontifex maximus* quand il désignait une vestale nouvelle, en la saisissant par la main : *ita te, Amata, capio*[6], et y reconnait celle dont on se servait en s'adressant aux femmes mariées quand elles étaient *manu captae*. Le voile étendu à la fois sur les deux époux, dont l'usage ancien est établi par un texte[7], paraît être le symbole du *connubium*, par lequel ils étaient *nuptus* et *nupta*; deux autres personnages sont figurés sur le bas-relief, tenant des feuillages : l'un d'eux serait, selon M. Gamurrini, un prêtre qui a pris les auspices. On voit à la suite un joueur de flûte.



Fig. 4873. — Mariage étrusque.

Dans la sculpture qui décore un autre côté du même monument (fig. 4874), il est difficile de ne pas reconnaître la cérémonie de la *coemptio*. Le personnage du milieu est un homme, et une femme lui fait face; tous deux tiennent dans leur main levée un objet indistinct, peut-être une pièce de monnaie. En même temps le mari en dépose une autre dans un sac que lui tend la femme : ce qui s'accorde avec le commentaire où Servius déclare[8] que les deux époux s'achetaient par une vente simulée. Dans la troisième figure on peut voir soit un *pronubus* ou une *pronuba*, soit le *libripens*, assistant nécessaire à la *mancipatio*.

Sur un sarcophage[9] étrusque d'un temps plus récent [ETRUSCI, fig. 2844], un mariage est représenté : au milieu les deux époux se donnent la main. Chacun d'eux est suivi de serviteurs qui portent, derrière le mari, le siège, le *lituus*, le cor, qui sont sans doute des insignes de son rang; derrière la femme, un parasol, une cassette, un éventail, une lyre : ils sont encore représentés sur le couvercle se tenant embrassés.

La cérémonie de la *confarreatio* était une cérémonie religieuse, précédée de la prise des auspices, célébrée par le grand pontife et le flamine de Jupiter, le *flamen Dialis*, en présence de dix témoins. Quel était le rôle de ces dix témoins? Représentaient-ils les dix *gentes* de la curie ou les dix curies de la tribu du mari? Étaient-ils, eux et le grand pontife, de simples témoins instrumentaires, ou avaient-ils à sauvegarder un intérêt politique,



Fig. 4874. — Cérémonie de la *coemptio*.

à constater par exemple l'existence du *connubium* entre les époux? Nous ne le savons pas exactement. Mais il est probable qu'à l'origine la confarréation, comme l'adrogation et le testament, intéressait toute la communauté et se célébrait dans la curie[10]. Plus tard elle a dû se passer, comme les autres mariages, dans la maison de la future. Au premier acte, après la conclusion du contrat, la future prononçait la formule dont nous n'avons que le texte grec[11], et qu'on traduit par les mots « *quando* (ou *ubi*) *tu Gaius, ego Gaia* ». Elle signifiait probablement à l'origine que la fiancée adoptait le nom

[1] Tertull. *Ad nat.* 2, 11; Augustin. *De civ. Dei*, 6, 9; Arnob. 4, 7, 11; Martianus Capella, 2, 149. — [2] *Bullet. d. Ist. arch.* Sezione romana, IV (1889), pl. IV, p. 89 et s. — [3] Strab. V, 231. Les nombreuses conjectures faites à ce sujet ont été abondamment exposées et discutées par Rossbach, *Untersuchungen*, 3e part. p. 162 et s. — [4] II, 30. — [5] Fest. *s. v.* rapi; Virg. *Aen.* X, 79; Catull. *Epith.* 61, 3; Plut. *Quaest. rom.* 29; Gamurrini, *L. c.* p. 92. — [6] A. Gell. I, 12 : « Capi virgo propterea dici videtur quia pontificis maximo manu prehensa, ab eo parente in cujus potestate est, veluti bello capta abducitur ». — [7] Non. Marc. p. 143 : « nubere veteres non solunt mulieres sed etiam viros dicebant » et peut-être par la coutume observée au mariage du *flamen* et de la *flaminica*, de couvrir leurs têtes de la toison de la victime immolée, Serv. *ad Aen.* IV, 374. — [8] *Ad Aen.* IV, 103; cf. Varr. ap. Non. p. 531 : « Assutus ad mantum nubentes deferebant, etc. ». — [9] De Vulci, *Monum. d. Inst.* VIII, pl. XVIII; Martha, *l'Art étrusque*, p. 356. — [10] Gai. 1, 112; Ulp. 9, 1; Plin. *Hist. nat.* 18, 10; Serv. *ad Aen.* 4, 103, 374; Dionys. Hal. 2, 25; Fest. *Ep.* 88, 11. Cuq (*Instit. juridiq. des Romains*, p. 204-229) n'admet la confarréation que pour le cas de *gentis enuptio* où la femme avait besoin d'une sorte de *sacrorum detestatio*; mais cette hypothèse manque de preuves suffisantes. — [11] Plut. *Quaest. rom.* 30; cf. Quintil. 1, 7, 28.

gentilice de son fiancé[1]. Plus tard, lorsque Gaius et Gaia furent de simples prénoms, elle cessa d'être comprise et on en donna des explications invraisemblables[2]. Après la *dextrarum junctio*, on offrait à Jupiter une oblation composée de fruits et d'un gâteau d'épeautre (*panis farreus*, *libum farreum*), probablement par l'intermédiaire du flamine de Jupiter, qui prononçait la formule de la prière, où étaient sans doute invoquées outre les divinités nuptiales, telles que Junon, des divinités champêtres, Tellus, Picumnus et Pilumnus[3]. Pendant l'offrande, les époux se tenaient sur deux sièges jumeaux, recouverts de la toison d'une brebis qui avait été sacrifiée, puis ils faisaient le tour de l'autel, par la droite[4], précédés par un enfant (*camillus*) qui portait dans un vase appelé *cumerum* ou *camillum* certains objets (*nubentis utensilia*) que nous ne connaissons pas exactement[5]. Y avait-il un autre sacrifice? C'est peu probable[6]. Nous ignorons quelles étaient les paroles solennelles (*certa et solennia verba*) dont parle Gaius[7]. Le mariage par confarréation se dissolvait par la cérémonie analogue de la *diffarreatio*[8].

On voit donc que, en dehors de la confarréation, le mariage n'exige ni solennités de forme, ni intervention de l'autorité publique. Il n'y a même pas de moyen régulier d'en constater la formation. En fait cependant, surtout pour distinguer le mariage du concubinat, il y a comme preuves les cérémonies qu'on vient de voir et la conclusion d'un contrat de mariage. Le contrat s'appelle *tabulae nuptiales*, *matrimoniales*, *dotales* ou *dotis*[9], *instrumenta dotis* ou *dotalia*[10]. Il n'est pas absolument nécessaire et ne constitue pas à lui seul le mariage, puisqu'il peut être signé même après l'union[11]. A défaut de ces preuves, les jurisconsultes classiques paraissent avoir admis que, chez des personnes honorables, la cohabitation était une présomption de mariage ; cette présomption fut également admise par Théodose II et Valentinien III, et confirmée par Justin (ou Justinien) quand les deux personnes étaient libres et ingénues; Justinien exigea pour les sénateurs et les *illustres* un contrat renfermant une constitution de dot et une donation *ante nuptias*, et, au moins pendant quelque temps, pour les autres dignitaires un écrit rédigé par le *defensor* en présence de trois membres du clergé[12].

B. Conditions de fond communes aux deux formes du mariage.

1. *Age requis*. — Il était déterminé primitivement par le chef de famille, et, en pratique, il coïncidait avec la puberté, c'est-à-dire l'aptitude à engendrer chez l'homme (*pubes*), l'aptitude à concevoir chez la femme (*nubilis*, *viri patiens*, *viri potens*). Par conséquent, les non-pubères ne se mariaient pas valablement, non plus que les castrats[13]. Pour les femmes, l'âge de douze ans révolus fut toujours une présomption de la puberté[14]. Pour les hommes, il y eut des variations dans la législation et dans les mœurs. Une cérémonie religieuse, célébrée régulièrement le jour des *Liberalia* (17 mars), marquait l'époque où le jeune homme atteignait l'âge de la puberté[15]. Il déposait devant les Lares de sa maison sa *toga praetexta* et sa *bulla* qu'on suspendait au-dessus du foyer, et revêtait la *tunica recta* et la robe des hommes, la *toga virilis*, *pura*, *libera* ; il devenait *vesticeps*[16]; après un sacrifice célébré dans sa maison, il était conduit solennellement au Forum[17] et inscrit sur les listes civiques [census, tribus]. Il avait dès lors la pleine capacité juridique, sortait de tutelle, pouvait tester et se marier[18]. A quel âge avait lieu cette constatation de la puberté? Il est vraisemblable que dans le droit primitif, d'après la prétendue constitution de Servius, c'était à dix-sept ans[19]. Cet âge de dix-sept ans, la *plena pubertas*, eut pendant longtemps une certaine importance juridique[20]. Mais dès la fin de la République les parents pouvaient, pour différentes raisons, avancer cette date[21]. Sous l'Empire, de nombreux textes montrent que la prise de la toge virile variait entre quatorze ans et seize ans révolus, sauf dans la famille impériale, où pour des raisons particulières on trouve même commes limites extrêmes douze et dix-neuf ans[22]. Dans le droit public, nous trouvons l'âge de quatorze ans indiqué pour la première fois dans la *lex coloniae Juliae Genetivae* de 44 av. J.-C.[23], et c'est cet âge qui prévalut, malgré les divergences des jurisconsultes[24] : si les Sabiniens l'acceptaient, les Cassiens tenaient encore pour l'époque réelle de la puberté, constatée par un examen physique, et une troisième opinion exigeait ces deux conditions[25]. Justinien établit décidément l'âge de quatorze ans. Quand la condition d'âge n'avait pas été respectée, il n'y avait pas mariage véritable; mais le vice était couvert quand les deux conjoints avaient atteint la puberté, mais cependant il n'y avait pas d'effet rétroactif[26]. On peut admettre que l'âge moyen du mariage était, pour les femmes, de treize à seize ou dix-sept ans, pour les hommes, de vingt à vingt-cinq; les lois caducaires d'Auguste frappaient de leur déchéance les célibataires, femmes, dès l'âge de vingt ans, hommes, dès l'âge de vingt-cinq ans[27]. Dans l'ordre sénatorial, les

1 C'est l'explication de Mommsen (*Röm. Forsch.* I, 11) qui croit que Gaius était d'abord un nom gentilice. Cette formule fut appliquée plus tard à la *coemtio* (Cic. *Pro Mur.* 12, 27) mais abusivement, puisque dans ce cas la femme ne prenait pas le gentilice du mari. — 2 *Auctor de praenom.* 7; Fest. *Ep.* 95, 18; Plutarque (*Quaest. rom.* 30) donne en outre ce sens général : « Où tu es maître, je suis maîtresse ». — 3 Serv. *ad Aen.* 4, 58, 116; Nonius, p. 528. Plus tard, à la place de Tellus il y eut Cérès (Serv. *ad Aen.* 4, 58; Fest. *Ep.* 87). — 4 Serv. *ad Aen.* 4, 374; Fest. *Ep.* 114; Val. Flacc. *Argon.* 8, 245. — 5 Varr. *De ling. lat.* 7, 34; Fest. *Ep.* p. 50, 63; Rossbach pense, mais sans raison, que ces objets étaient le gâteau et les accessoires de l'offrande. On voit le *camillus* portant le *cumerum* sur des bas-reliefs déjà cités, notes 1 et 3 de la p. 1656. — 6 Le texte d'Ulpien, 9, 1, ne suffit pas à le prouver. — 7 1, 112. — 8 Un *sacerdos confarreationum et diffarreationum* à Antium au IIe siècle ap. J.-C. (*Corp. inscr. lat.* 10, 6662). — 9 Plaut. *Trinum.* 689-691; Tac. *Ann.* 11, 30; *C. Just.* 5, 4, 9; Apul. *De mag.* 68, 88; Tertull. *Ad ux.* 2, 2; Firmic. 7, 17; Isid. *Orig.* 9, 5, 8; Augustin. *Serm.* 292, 3; *Dig.* 23, 4, 29 *pr.*; 24, 1, 66; Isid. *De eccles. off.* 2, 20, 10. Il y a *legitimae tabellae* dans Juven. *Sat.* 6, 200. — 10 *C. Just.* 5, 4, 13, 22, 23. — 11 Quintil. 5, 11, 32; Dosith. *Hadr. sent.* 11; *Dig.* 24, 1, 66; 39, 5, 31 *pr.*; 45, 1, 134; *C. Just.* 5, 4, 13. Sur les monuments figurés, le fiancé tient le contrat de la main gauche au moment de la *dextrarum junctio*, mais le contrat est représenté sous la forme, non de tablettes, mais de *volumen* (fig. 4872). — 12 *Dig.* 23, 2, 24; 39, 5, 31 *pr.*; *C. Just.* 5, 4, 9, 23, § 7; *Nov.* 74, 4; 117, 4. — 13 Fest. *s. v. pubes*; Cic. *Pro Cluent.* 5; Ulp. 5, 2; *Dig.* 23, 3, 39, § 1; 40, 2, 14, § 1. Mais il n'en était pas de même de l'homme naturellement impuissant, du *spado*. — 14 *Instit.* 1, 22 *pr.* 15 Tertull. *De idol.* 16; Ovid. *Fast.* 3, 771; Cic. *ad Att.* 6, 1, 12. Mais on pouvait choisir d'autres jours que les *Liberalia*. — 16 Propert. 1, 131, 3; Pers. *Sat.* 5, 31; *Schol.* Horat. *Sat.* 1, 5, 65; Plin. *Hist. nat.* 8, 194; Fest. p. 289 *a*, 3; Cic. *Phil.* 2, 18, 44; *ad Att.* 5, 20, 9; 9, 17 et 19, 1; Suet. *Cl.* 2; Senec. *Ep.* 4, 2; Apul. *De mag.* 70, 73; Catull. 68, 15; Phaedr. 3, 10, 9; Propert. 5, 1, 132; Ovid. *Fast.* 3, 777; Fest. *Ep.* 368, 9; Gell. 5, 19, 7. — 17 Propert. 5, 1, 132; Cic. *Pro Mur.* 33, 69; Suet. *Cl.* 2; Plin. *Ep.* 1, 9, 2. — 18 Stat. *Silv.* 5, 2, 68; Cic. *ad Att.* 7, 8, 5; Fest. *Ep.* 36, 7; *Instit.* 3, 19, 10; *Dig.* 42, 4, 5, § 2; 28, 1, 5; 45, 1, 141, § 2; Gai. 1, 145; 2, 113; Ulp. 11, 28; *C. Just.* 6, 22, 4. — 19 Gell. 10, 8; *Dig.* 3, 1, 1, § 3. — 20 *Dig.* 3, 1, 1, § 3; 42, 1, 57. — 21 Exemples relevés par Marquardt, *L. c.* p. 151. — 22 Liste des exemples dans Marquardt, *L. c.* p. 151-153. — 23 *Corp. inscr. lat.* 2 *suppl.* 5439 *c.* 98. — 24 Tac. *Ann.* 13, 15; Fest. *s. v. Pubes*; Senec. *Cons. ad Marc.* 24, 1; Gai. 2, 113; Ulp. 11, 28; *Dig.* 28, 1, 5; 28, 6, 2 *pr.* 15; Paul. *Sent.* 3, 4 *a*, 1; Tertull. *De virg. vel.* 11; *De anim.* 38; Macrob. *Sat.* 7, 7, 6; *C. Just.* 5, 60, 3; 6, 22, 4; Isid. *Orig.* 11, 2, 3. — 25 Ulp. 11, 28; Gai. 1, 186; Quintil. 4, 2, 5; *Instit.* 1, 22 *pr.* — 26 *Dig.* 23, 2, 4. — 27 Ulp. 16, 1-2; Gai. 2, 111, 286; voir Friedländer, *L. c.* p. 461-463 et 563-574.

jeunes gens paraissent souvent avoir attendu pour se marier l'exercice de la questure.

II. *Connubium*. — Nous renvoyons à l'article CONNUBIUM. Ajoutons seulement ici l'interdiction du mariage légal qui frappe les simples soldats citoyens au service, pendant toute la durée de l'Empire jusqu'au IVe siècle ap. J.-C. Ce point de droit, qui était resté douteux malgré des textes formels, a été confirmé d'une manière décisive par des documents découverts en Égypte[1]. Si le mariage a été contracté avant le service, ses effets légaux sont suspendus.

III. *Consentement*. — A l'époque primitive, le consentement des conjoints n'avait à intervenir que quand ils étaient *sui juris*; au cas contraire, l'accord des chefs de famille était la seule condition nécessaire[2]. Dans le droit classique, à la suite de l'affaiblissement de la puissance paternelle, le père ne peut pas imposer un mariage à son fils ou à sa fille[3], quoiqu'en fait cette dernière ne puisse guère résister à ses injonctions. Le consentement des conjoints est donc théoriquement nécessaire; par conséquent, un fou ne se marie valablement que pendant ses intervalles de lucidité[4]. Quand le futur n'est pas *sui juris*, le consentement du chef de famille est toujours nécessaire, quel que soit l'âge de l'enfant; il se donne sans forme solennelle, expressément ou tacitement; on ne consulte ni la mère, ni les ascendants maternels, non plus que les ascendants paternels qui n'ont plus la puissance; pour les petites-filles, placées sous la puissance du grand-père, le consentement du père n'est pas nécessaire, mais il l'est pour les petits-fils qui sont dans le même cas[5]. L'enfant *sui juris* n'a besoin d'aucune autorisation, quel que soit son âge; pendant toute l'époque où il y a toujours la tutelle perpétuelle des femmes, la fille a besoin de l'*auctoritas tutoris*, qui devient, il est vrai, de plus en plus une simple formalité[6]; cependant on constate plus tard une tendance à restreindre sa liberté: d'après une loi de Septime Sévère, on consulte le magistrat quand il y a désaccord entre le tuteur, la mère et les autres parents sur le choix d'un mari; d'après des lois de Valentinien Ier, et de Gratien, puis d'Honorius et de Théodose, la fille ne se marie librement qu'après vingt-cinq ans; auparavant elle a besoin du consentement du père, à son défaut, de celui de la mère, et à défaut de la mère, de celui des plus proches parents[7].

Jusqu'à Auguste, la loi ne peut intervenir contre le père qui refuse son consentement: il n'encourt que la réprimande du censeur pour abus de la puissance paternelle; à partir d'Auguste, dont la législation favorise le mariage, le magistrat est autorisé à intervenir quand l'opposition du père n'a pas de motif valable[8]. Que se passe-t-il en cas de folie, de captivité ou d'absence du père? Dans le cas de folie du père, la fille est de bonne heure considérée comme *sui juris*; jusqu'à Marc-Aurèle le fils a besoin de l'autorisation de l'empereur pour se marier; Justinien fait en outre donner aux enfants, par le curateur du fou, une dot ou une donation *ante nuptias* sous le contrôle du préfet de la ville à Constantinople, et, dans les provinces, du gouverneur ou de l'évêque[9]. Dans le cas de captivité, le mariage contracté par les enfants est valable, si le père meurt captif; sinon, malgré les effets théoriques du *postliminium*, le mariage est encore considéré comme valable par la majorité des jurisconsultes, même pour les garçons; Justinien exige un délai de trois ans depuis le début de la captivité[10]. Dans le cas d'absence, nous ne savons pas exactement si l'ancien droit admet la validité du mariage; Justinien demande encore un délai de trois ans[11].

La cohabitation effective n'est pas nécessaire pour la formation du mariage; elle résulte du consentement (*consensus* ou *affectus*) et non du *concubitus*[12]. Cependant il faut que cette cohabitation soit actuellement possible, c'est-à-dire que la femme soit mise à la disposition du mari; aussi l'homme absent peut se marier, la femme absente ne le peut pas[13].

En l'absence de l'une des conditions qu'on vient de voir, il n'y a pas *justae nuptiae*; si l'union devient plus tard légale, il n'y a pas rétroactivité[14]; les enfants, conçus auparavant, ne sont pas légitimes.

C. BUT ET EFFETS DU MARIAGE.

I. — Il a pour but essentiel la procréation des enfants (*liberum quaesundum*, *quaerendorum gratia*)[15]. Théoriquement et dans le droit primitif, il est conclu à vie. Il exclut la polygamie. La femme qui vit avec un homme marié (*paelex*, *pelex*, *pellex*) est frappée de réprobation par le vieux droit pontifical qui lui interdit de toucher à l'autel de *Juno Lucina*, sous peine de lui offrir un sacrifice expiatoire[16].

II. — Il y a d'abord un certain nombre d'effets généraux communs aux deux formes du mariage.

Les *justae nuptiae* impliquent une association pleine et entière, l'égalité de droit divin et humain[17]. Au point de vue social, les époux ont le même rang, la même *dignitas*; la femme (*uxor*) s'élève ou s'abaisse par le mariage, et la situation qu'elle acquiert subsiste même quand il est dissous, à moins qu'elle ne contracte un second mariage de rang inférieur[18]; sous l'Empire, la femme entre dans la classe sénatoriale quand son mari en fait partie; et alors elle porte dès Hadrien, régulièrement depuis Marc-Aurèle, l'épithète de *clarissima*; la femme d'un *vir consularis* porte aussi le titre de *consularis*, titre que l'empereur peut également décerner à des femmes, surtout de sa famille, par faveur spéciale[19]. La femme garde sa condition quand elle épouse, ingénue un affranchi, affranchie un ingénu, patricienne un plébéien, plébéienne un praticien. Elle a de plein droit le domicile légal du mari et le garde après la dissolution du mariage, à moins qu'un second mariage ne lui en donne un autre[20]. Dans la maison, elle participe aux cultes particuliers du mari, à ses *sacra privata*. Elle tient le premier rang au foyer domestique [GYNAECEUM]; elle exerce sur ses enfants

[1] Dio. Cass. 60, 24; Tac. *Ann.* 14, 27; Tertull. *De exhort. castr.* 12; *Aegypt. Urkunden aus dem Mus. von Berlin*, n° 114, col. 1, l. 5-13 et 140 (sous Trajan); voir Mommsen, *ad Corp. inscr. lat.* 3 *supplem.* p. 2011; Paul Meyer, *Die ägyptischen Urkunden und das Eherecht der römischen Soldaten* (*Zeitsch. der Sav-Stift.* 1897, p. 44-74); Dareste, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1894, p. 687; Mispoulet, *Revue de philologie*, t. VIII. — [2] Gell. 2, 7, 18; Senec. *Controv.* 2, 3, 2; Ulp. 5, 2; *Dig.* 3, 2, 11, § 4 et 12. — [3] *C. Just.* 5, 4, 12; *Dig.* 23, 1, 12. — [4] *Dig.* 23, 2, 16, § 2. — [5] *Dig.* 23, 2, 16, § 1; *C. Just.* 5, 4, 5. — [6] Ulp. 11, 22. — [7] *C. Just.* 5, 4, 1, 18, 20. — [8] *Dig.* 23, 2, 19. — [9] *C. Just.* 5, 4, 25; *Instit.* 1, 10 *pr.* — [10] *Dig.* 49, 15, 12, § 3; 23, 2, 9. — [11] *Dig.* 23, 2, 10. — [12] *Dig.* 24, 1, 32, § 13; 35, 1, 15; 50, 17, 30; *Nov.* 18, 4, § 1. — [13] *Dig.* 23, 2, 5. Cette matière était très controversée: voir Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. p. 194-197. — [14] *Dig.* 1, 5, 11; *Frag. Vat.* 102. — [15] Gell. 4, 3, 2; 17, 21, 44; Fest. *s. v. Quaeso*; Plaut. *Capt.* 4, 2, 109; *Aul.* 2, 1, 25; Val. Max. 7, 7, 4; Horat. *Ep.* 1, 2, 44; Suet. *Caes.* 52. — [16] Gell. 4, 3; Fest. *Ep. s. v. Paelices*; *Dig.* 50, 16, 144. Ce sens de *pellex* est un sens dérivé; au début, ce mot signifie simplement concubine: voir Paul Meyer. *Der röm. Konkubinat*, p. 7-14. — [17] *Instit.* 1, 9, 1; *Dig.* 23, 2, 1; *C. Just.* 9, 32, 2; Dionys. Hal. 2, 25. — [18] *Dig.* 1, 9, 1, § 2, 8, 12; *C. Just.* 12, 1, 13; *Corp. inscr. gr.* 5404. — [19] *Dig.* 1, 9, 1 et 12; Dio Cass. 79, 15; *Corp. inscr. lat.* 2, 1174; 8, 8993; *Corp. inscr. gr.* 3104, 3908. — [20] *Dig.* 5, 1, 65; 50, 1, 22, § 1.

la même autorité morale que le mari [1], elle dirige leur première éducation [EDUCATIO]. Elle a droit à la *reverentia* de la part des affranchis du mari [2]. Le mari lui doit protection : elle lui doit respect [3]. Ils se doivent réciproquement fidélité [ADULTERIUM]. Un second mariage, contracté avant la dissolution du premier, est nul, et s'il y a eu mauvaise foi, entraîne, comme *stuprum*, l'infamie et une peine corporelle, plus tard même, dans le droit de Justinien, la mort, contre le coupable, mari ou femme [4].

Le mariage engendre l'alliance ou l'affinité, c'est-à-dire la relation qui se forme entre les deux époux, entre chaque époux et les parents de son conjoint, entre les parents des deux époux [5]. Sauf quelques exceptions, l'affinité ne produit plus d'effets juridiques après la dissolution du mariage [6].

A la belle conception du mariage qu'on a vue répondent le rôle et le caractère de la matrone romaine à l'époque ancienne [7] : elle n'est point enfermée dans un gynécée comme la femme grecque ; exempte, au moins dans les grandes familles, de tout travail servile [8], elle est occupée à filer et à tisser avec ses esclaves [9], à administrer la maison, à nourrir et à élever ses enfants [10]. Elle ne doit pas boire de vin. Elle n'a de relations que celles de son mari [11]. Elle reçoit les souhaits et les présents de sa famille au 1er mars, jour des *Matronalia*. Elle conseille son mari dans toutes ses affaires [12]. Au dehors elle porte la *stola matronalis* ; on lui cède le pas dans la rue [13] ; on ne doit pas la toucher, même pour une citation en justice [14]. Elle peut paraître devant les tribunaux, soit comme demanderesse, sauf, à partir d'une certaine époque, pour autrui, soit comme témoin, et dans les procès criminels pour intercéder en faveur de parents [15]. Elle assiste aux repas solennels, à un certain nombre de spectacles publics, aux fêtes des femmes mariées (les *Carmentalia*, les *Matronalia*, la fête de la *Fortuna virilis*, les *Matralia*, le *sacrum Cereris*, la fête de la *Bona Dea*). Les mères de trois enfants ont, sans doute depuis Auguste, une *stola* particulière : ce sont les *stolatae matronae* [16] [STOLA]. Il y eut à Rome, probablement depuis une époque très ancienne, un *conventus matronarum*, collège sans doute religieux, dont nous ne connaissons presque rien ; il avait son local, sa *curia*, sur le Quirinal et peut-être un second lieu de réunion au Forum de Trajan. On sait qu'il se réunissait pour certaines fêtes et quand une femme entrait par le mariage dans la classe des consulaires. Elagabal en fit un *senaculum* auquel il donna un nouveau local sur le Quirinal, et toutes sortes de règlements sur le costume, la préséance, les différentes formes de véhicules. Aurélien paraît l'avoir rétabli dans son état primitif, en donnant le premier rang aux femmes qui avaient été prêtresses [17].

III. *Rapports des époux*. — Quand il y a *manus*, nous renvoyons à l'article MANUS. Dans le mariage sans *manus*, si la femme était *sui juris*, elle restait *sui juris*, sous la tutelle de ses agnats ; lorsque la tutelle perpétuelle des femmes eut disparu, elle put disposer librement de tous ses biens. Si elle était *alieni juris*, elle restait sous la puissance du *paterfamilias*, soumise à sa juridiction domestique ; elle acquérait pour lui, il était responsable de ses torts, avait pour la réclamer les interdits *de liberis exhibendis, ducendis*, pouvait, jusqu'à l'époque d'Antonin, la revendiquer malgré son mari. Les deux patrimoines restaient distincts, sauf la dot [18]. De bonne heure les femmes possédèrent ainsi des fortunes si considérables que la loi Voconia défendit à tout citoyen possesseur d'une fortune d'au moins cent mille as d'instituer pour héritière testamentaire une femme ou une jeune fille [LEX, p. 1167]. Elles avaient souvent, pour administrer leurs biens, des mandataires propres, des *procuratores* [19], qui étaient souvent leurs affranchis. A ce point de vue, les deux époux étaient donc l'un par rapport à l'autre des étrangers ; mais ce régime subit quelques atténuations ; ainsi les époux ne purent s'intenter réciproquement des actions pénales ou infamantes [20] ; en cas de poursuite par son conjoint, l'époux n'était condamné que jusqu'à concurrence de ses ressources [21] ; les donations faites par l'un des conjoints à l'autre étaient nulles [22] ; dans l'application du *senatus consultum Silanianum*, les esclaves de l'un d'eux étaient censés communs [23] ; l'édit du préteur et les lois des empereurs établirent entre eux un droit de succession [BONORUM POSSESSIO, HERES] ; enfin le mari eut pour réclamer sa femme des interdits analogues à ceux du père (*de uxore exhibenda, ducenda*), et vers l'époque d'Antonin on enleva au père le droit qu'il avait encore de rompre malgré elle, malgré l'existence d'enfants, le mariage de sa fille [24]. Quant au nom, dans le mariage par confarréation, la femme prenait probablement au début le nom gentilice de l'époux ; dans le mariage sans *manus*, la femme gardait régulièrement le gentilice paternel [25] ; cependant, sous l'Empire, elle a pris quelquefois, abusivement, celui du mari [26]. A l'époque primitive et, encore sous l'Empire, dans les grandes familles, elle ajoutait à son nom le génitif du nom du mari [27] ; plus tard, le mot *uxor* indiquait généralement le mariage [NOMEN].

IV. *Rapports de la mère et de l'enfant*. — Ils étaient tout autres dans le mariage sans *manus* que dans le mariage avec *manus* [MANUS]. Dans le premier cas, en effet, la mère et l'enfant appartenaient légalement à des familles différentes ; l'enfant n'était pas l'héritier *ab intestat* de sa mère ; sauf sa dot, les biens de cette dernière restaient à sa famille. Mais sur ce terrain le droit primitif subit aussi de graves modifications, lorsque la parenté naturelle, la

1 Gell. 5, 13 ; Corn. Nep. *Praef.* ; Dionys. Hal. 2, 25 ; Horat. *Od.* 3, 6, 39-40 ; Tac. *De orat.* 28. — 2 *C. Just.* 2, 2, 1. — 3 *Dig.* 47, 10, 2 ; 24, 3, 14, 1. — 4 *C. Just.* 9, 9, 18 ; *Instit.* 4, 18, 4. — 5 *Dig.* 38, 10, 4, § 3-8 ; *Frag. Vat.* 218, 302. — 6 *Dig.* 3, , 1, § 114 ; 3. 1, 3, § 1 ; *Instit.* 1, 10, 7 ; *Frag. Vat.* 303, 218, 219. — 7 Voir Marquardt, *L. c.* p. 69-76. — 8 Plut. *Quaest. rom.* 85 ; Corn. Nep. *Praef.* — 9 Arnob. 2, 67 ; Ascon. *In Mil.* p. 43 ; Liv. 1, 57 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 1527, I. 30 ; 11602 ; 1, 1007. — 10 Colum. *De re rust.* 12 *pr.* ; Cic. *Ad Fam.* 16, 26, 2 ; Plaut. *Menech.* 120 ; Plut. *Cat. maj.* 20 ; Tac. *Dial.* 28 ; *Agric.* 4 ; Plin. *Ep.* 3, 3, 3. — 11 Plut. *Conj. praec.* 19, p. 166 ; Plin. *Hist. nat.* 14, 90 ; Val. Max. 6, 3, 9 ; Tertull. *Apol.* 6 ; Gell. 10, 23, 1 ; Serv. *ad Aen.* 1, 737 ; Dionys. Hal. 2, 25. — 12 Liv. 6, 34 ; 39, 11 ; 38, 57, 7. — 13 Val. Max. 6, 1 *pr.* ; 15, 2, 1 ; Horat. *Sat.* 1, 2, 94 ; Plut. *Rom.* 20. — 14 Val. Max. 2, 1, 5. — 15 *Dig.* 3, 1, 1, § 5 ; 22, 5, 18 ; 28, 1, 20, § 6 ; Val. Max. 8, 3, 2 ; Cic. *In Verr.* 1, 37, 94 ; Ascon. *In Mil.* p. 41 ; Suet. *Caes.* 74 ; Tac. *Ann.* 2, 34 ; 3, 49 ; Caton. *Fragm.* p. 28. — 16 Le Bas-Waddington, *As. Min. add.* 1606 ; voir Huebner, *Commentat. in honor. Mommsenii.* p. 104. — 17 Liv. 5, 25 ; 27, 37 ; Suet. *Galb.* 5 ; Senec. *De matrim.* éd. Haase, p. 428, 49 ; *V. Elag.* 4 ; *Aurel.* 49 ; voir Friedländer, *L. c.* p. 473. Pour l'histoire de la décadence et de la corruption du mariage à Rome, v. Marquardt, *L. c.* p. 76-95 ; Gell. 4, 80 ; Friedländer, *L. c.* 475-490. — 18 *Dig.* 43, 30, 1 ; Paul. *Sent.* 5, 6, 15 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 9449 ; Apul. *De mag.* 75. — 19 Cic. *Pro Caec.* 5, 14 ; Hieronym. *Ep.* 79, 9 ; Martial. Sen. *Controv.* 7, 20 ; Senec. *Frag.* 13, p. 51 ; *C. Just.* 5, 5, 61 ; 12, 49 ; voir Friedländer, *L. c.* p. 468. — 20 *Dig.* 25, 2, 2 ; 21, 2. — 21 *Dig.* 42, 1, 20. — 22 *Dig.* 24, 1, 1 et 23 *pr.* Cependant la femme pouvait donner à son mari la somme nécessaire pour avoir le cens équestre ou sénatorial (*Dig.* 24, 1, 42). — 23 *Dig.* 29, 5, 1, § 15. — 24 *Dig.* 43, 30, 1, § 5, 2 ; *C. Just.* 5, 6, 15 (Antonin) ; 5, 17, 5 (Marc-Aurèle). — 25 La similitude assez rare du gentilice chez le mari et la femme provenait de ce qu'ils appartenaient à la même gens (*Corp. inscr. lat.*, 9, 2115 ; 10, 1807, 2462). — 26 Voir Schneider, *Beiträge zur Kenntniss d. röm. Personnenamen*, p. 70. — 27 *Corp. inscr. lat.* 1, 79, 104 ; 6, 1274.

cognatio, fut admise comme une source de droits et de devoirs [COGNATI]. Le droit prétorien, puis des sénatus-consultes, le *S. C. Tertullianum* et le *S. C. Orfitianum*, et des lois impériales établirent entre la mère et ses enfants un droit de succession réciproque [HERES, p. 129]. La mère put réclamer des aliments à l'enfant ; ce dernier ne put intenter contre elle des actions infamantes ni lui opposer l'exception de dol, ni la citer en justice sans l'autorisation du magistrat, ni obtenir de condamnation contre elle que jusqu'à concurrence de ses ressources [1]. Elle acquit le droit de réclamer la garde de ses enfants impubères quand le tuteur était un tiers, ou même quand, en cas de divorce, ils restaient sous la puissance de l'autre conjoint, et même, sous les empereurs chrétiens, elle en obtint la tutelle [2]. Inversement, quand le père et les ascendants mâles paternels étaient décédés ou trop pauvres, la mère dut fournir à l'enfant des aliments, le faire élever [3], veiller sur sa tutelle, provoquer la nomination d'un tuteur, sous peine de perdre tout droit à sa succession [4].

V. *Rapports du père et de l'enfant.* — Ici les deux formes de mariage produisaient les mêmes effets. Ils se résumaient dans la formule : « *liberi patrem sequuntur* [5] ». Le père transmettait donc à son enfant la qualité de citoyen, son rang social, sous l'Empire la noblesse sénatoriale s'il appartenait au Sénat [SENATUS] [6], son *origo*, son domicile légal [7] [TRIBUS]. L'enfant naissait soumis à la puissance paternelle ; la puissance appartenait au grand-père quand il avait encore sous sa puissance le père de l'enfant au moment de la conception [8] [PATRIA POTESTAS]. L'enfant était l'agnat des agnats de son père [AGNATIO], le *gentilis* de ses *gentiles* [GENS].

Ces effets supposaient la certitude de la filiation : le fait de l'accouchement la rendait de constatation facile pour la mère [9] ; il était plus difficile de prouver la paternité du mari : à l'époque primitive il tranchait lui-même la question, puisqu'il avait le droit de reconnaître (*tollere, suscipere*) ou de rejeter l'enfant [EXPOSITIO] [10]. Plus tard il y eut deux présomptions : une présomption morale, exprimée par l'axiome « *pater... is est quem nuptiae demonstrant* », d'après laquelle l'enfant conçu pendant le mariage était censé issu des œuvres du mari [11] ; une présomption scientifique d'après laquelle les limites extrêmes des grossesses étaient de cent quatre-vingts et de trois cents jours [12] : par conséquent, l'enfant né au moins cent quatre-vingts jours après le début du mariage et au plus trois cents jours après sa dissolution avait le bénéfice de la légitimité ; mais la preuve contraire parait avoir été admise contre les deux présomptions [13], surtout contre la première, par exemple en cas de maladie, temporaire ou permanente, du mari [14].

D. DISSOLUTION DU MARIAGE. — Elle avait lieu :

1° Par la mort de l'un des époux.

2° Par la perte de la liberté. L'établissement de la servitude *jure civili* était devenu de plus en plus rare. Justinien supprime la *servitus poenae* [15]. La captivité chez l'ennemi rompait le mariage, sauf celui de l'affranchie, femme de son patron, qui, en pareil cas, n'était pas autorisée à se remarier [16] ; dans le droit de Justinien, l'épouse du prisonnier ne fut autorisée à se remarier qu'au bout de cinq ans, lorsque l'existence de ce dernier était incertaine, sous peine de subir les mêmes déchéances que le conjoint qui était la cause du divorce [17].

3° Par la perte de la cité, qui amenait une *capitis deminutio media*, par exemple dans le cas de déportation [18]. Cependant dans ce dernier cas, d'après quelques textes [19], le mariage subsistait, si le conjoint y consentait ; mais nous ne savons pas exactement s'il y avait là une exception à la règle, ou s'il se formait un nouveau mariage du droit des gens.

4° Par un changement dans la condition juridique, par une *capitis deminutio minima*. Ce fait devait être fort rare. Il se produisait par exemple quand un beau-père adoptait son gendre sans émanciper sa fille, et probablement aussi, pendant l'Empire, quand le mari d'une affranchie devenait sénateur [20].

5° Par le divorce [DIVORTIUM].

La femme veuve devait porter le deuil du mari pendant dix mois, à l'époque primitive en blanc. Le mari n'était pas astreint à cette obligation [21]. Si les mœurs n'étaient pas très favorables aux seconds mariages, Auguste dut cependant en augmenter le nombre par les lois caducaires, puisque le veuf redevenait immédiatement *coelebs*, et que la veuve n'avait que deux ans (*vacatio biennii*) pour se remarier [22]. Le veuf pouvait se remarier de suite ; la veuve devait attendre la fin de la période de deuil : autrement la loi frappait d'infamie le père de la femme, le père du second mari qui avait ordonné ou toléré le mariage, le second mari lui-même, à moins qu'il n'y eût été contraint [23]. Au Bas-Empire, la femme elle-même devenait infâme ; en outre elle perdait tout ce que son premier mari lui avait laissé en mourant, elle ne pouvait rien recueillir par testament ou à cause de mort, ni *ab intestat* au delà du troisième degré ; elle ne pouvait donner à son second mari plus du tiers de ses biens en dot ou par testament. D'autre part, les empereurs chrétiens infligèrent de graves incapacités au conjoint qui se remariait, ayant des enfants d'un premier lit. Sur ses biens propres il ne put ni donner entre vifs ni léguer à son nouveau conjoint une part supérieure à celle que recueillait le moins favorisé de ses enfants du premier lit ; quant aux biens qu'il avait recueillis du premier conjoint, aux *lucra nuptialia*, il n'avait plus sur eux qu'un droit de jouissance et d'usufruit ; il lui était interdit de les aliéner ; ils devaient revenir intégralement aux enfants du premier lit [24].

E. UNIONS RÉGULIÈRES AUTRES QUE LES *justae nuptiae*. — Il y en a trois formes principales :

1° Le *concubinat* [CONCUBINATUS].

2° Le *contubernium* [CONTUBERNALES].

1 *Instit.* 4, 6, 12 et 38 ; *Dig.* 4, 3, 11 ; 37, 15, 2 *pr.* 7, § 2 ; 44, 4, 4, § 16 ; 25, 3, 5, § 2 et 4. — 2 *C. Just.* 5, 49, 1 ; 5, 35, 2, 3 ; *Dig.* 40, 30, 3, 5 ; *Nov.* 94 ; 117, 7. — 3 *Dig.* 25, 3, 5 *pr.* § 1-3, 12-14 et l. 8 ; *C. Just.* 5, 12, 14. — 4 *Dig.* 26, 6, 2, 2 ; *Instit.* 3, 3, 6. — 5 Ulp. *Reg.* 4, 8 ; Liv. 4, 4. — 6 *Dig.* 1, 9, 5, 6, 10. — 7 Mais l'enfant peut changer de domicile (*Dig.* 50, 1, 6, § 1, 17, § 11). — 8 *Instit.* 1, 12, 9. — 9 Les naissances paraissent avoir été enregistrées régulièrement depuis Marc-Aurèle, à Rome devant le *praefectus aerarii*, dans les provinces devant les *tabularii publici* (*V. Marci*, 9 ; Apul. *Apol.* 89 ; *Dig.* 27, 1, 2, § 1 ; Serv. *ad Georg.* 2, 502). Voir Marquardt, *L. c.* p. 103-104. — 10 Cic. *ad Att.* 11, 9, 3 ; Terent. *Andr.* 464 ; S. Augustin. *De civ. Dei*, 4, 11. — 11 *Dig.* 2, 4, 5. — 12 *Dig.* 1, 5, 12 ; 38, 16, 3, § 12, et 12. — 13 Gell. 3, 16, 12 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 5, 40. — 14 *Dig.* 1, 6, 6. — 15 *Nov.* 22, 8. — 16 *Dig.* 24, 3, 56 ; 23, 2, 45, 6. — 17 *Nov.* 22, 7. — 18 Paul. *Sent.* 24, 3, 56. — 19 *Dig.* 48, 20, 5, § 1 ; 24, 1, 13, § 1 ; *C. Just.* 5, 16, 24 ; 5, 17, 1. — 20 *Dig.* 23, 2, 67, § 3 ; *C. Just.* 5, 4, 28 *pr.* ; voir Girard, *L. c.* p. 153, n. 4. — 21 Senec. *Ep.* 63, 11 ; *Frag. Vat.* 321 ; Plut. *Num.* 12 ; *Quaest. rom.* 26 ; *Dig.* 3, 2, 9 *pr.* ; Apul. *Metam.* 8, 9 ; Cic. *Pro Cluent.* 12, 25 ; Ovid. *Fast.* 1, 35 ; 3, 134. — 22 Ulp. *Reg.* 14. — 23 *Dig.* 3, 2, 1 et 11, § 4. La femme qui accouchait avant l'expiration des dix mois (un an sous les empereurs chrétiens) pouvait alors se remarier (*Dig.* 3, 2, 11, § 1-3). — 24 *C. Just.* 5, 9, 1, 2, 3, 6, 9 ; *Nov.* 22, § 21-23.

3° Le mariage du droit des gens (*juris gentium*). C'était le mariage entre Latins et pérégrins, ou entre Romains et Latins, ou entre Romains et pérégrins, c'est-à-dire entre des personnes qui n'avaient pas le *connubium*. Nous ignorons quels en étaient les effets. Il est probable qu'il autorisait la constitution d'une dot et qu'il donnait au mari le droit de punir l'adultère de la femme [1]. Il pouvait se transformer en *justae nuptiae* de plusieurs manières : 1° par la concession du droit de cité à un Latin ou à un pérégrin, qui, l'obtenant pour lui-même, sa femme et ses enfants, obtenait en même temps de l'empereur, par concession spéciale, la puissance paternelle sur ces derniers [2] ; 2° par la *causae probatio* [LIBERTUS, p. 1209] ; 3° par l'*erroris causae probatio* dont on a vu les principales applications [LIBERTUS, p. 1209]. Ajoutons ici le cas où un Romain ou une Romaine, ignorant sa qualité, épousait soit un Latin, soit un pérégrin, en se croyant soit de droit latin, soit de droit pérégrin.

Nous laissons de côté les mariages réguliers de droit pérégrin qui subsistent sous l'Empire (*matrimonium justum juris peregrini*), parmi lesquels il y aurait à citer le mariage de droit grec, le mariage de droit égyptien, le mariage de droit alexandrin.

Pour les effets de la filiation qui ne résulte pas d'un mariage légal, nous renvoyons aux articles NATURALES LIBERI, SPURIUS. CH. LÉCRIVAIN.

MATRONALIA [JUNO, p. 624].

MATTA, ψίαθος. — Natte de joncs tressés, servant de couverture et mise par terre en guise de lit [STRAGULUM]. C'était naturellement la literie des pauvres, des paysans et des voyageurs qui couchaient sur la dure [LECTUS, p. 1015]. On en voyait dans les auberges vulgaires [1]. La natte, ψίαθος, se nommait aussi en grec χαμευνία [2] (de χαμαί, par terre), χαμεύνη [3], χαμεύνιον [4], ces termes désignant d'ailleurs n'importe quelle couverture posée par terre et même des lits de feuillage. La composition de la natte pouvait varier suivant les pays : en Égypte, on en tressait avec du papyrus [5].

En latin, la *matta* (d'où est venu notre mot *natte*), faite de différentes matières, en jonc, en paille, en laine grossière, avait la même destination ; on en mettait aussi dans les chariots pour y passer la nuit [6]. Chez certaines sectes religieuses, *mattarius* désigne celui qui avait l'habitude de coucher ainsi, sans aucun confort [7]. E. POTTIER.

MATTEAE. — Mets choisis que l'on servait, chez les Romains, comme propres à réveiller l'appétit de convives déjà rassasiés. Du gibier, de la volaille, des œufs, des huîtres ou d'autres coquillages leur sont ainsi offerts chez Trimalchion, après un abondant repas [1]. E. S.

MATULA, MATELLA. — Vase dont l'emploi était, chez les Romains, celui de notre vase de nuit ; mais, comme l'AMIS des Grecs, il était d'usage constant dans les banquets et faisait partie du mobilier ordinaire des salles de repas. Le convive claquait des doigts pour se le faire apporter par un serviteur [1]. On l'appelait aussi *lasanus* [LATRINA, p. 991] ou *lasanum* [2], traduction du grec λάσανον [3] [LASANUM], et *scaphium* [4]. Les raffinements du luxe romain sont si connus qu'on ne s'étonne pas d'apprendre par les auteurs qu'il y avait des ustensiles de ce genre en argent, même en or et autres matières précieuses [5]. Mais nous n'en connaissons pas bien la forme exacte, et d'ailleurs, comme chez les Grecs [AMIS, fig. 257, 258], on se servait pour ce vil usage de vases différents, même de vases à boire [6]. Dans le langage familier, c'était devenu un terme d'injure [7].

Matella pouvait désigner aussi des vases destinés à un autre emploi, de simples récipients pour l'eau ou pour l'huile [8]. Le proverbe « *mus in matella* » s'appliquait à l'homme qui s'agite sans aboutir à rien [9]. On trouve aussi la forme *matellio* [10]. E. P.



Fig. 4875. — Serviteur portant un plat.

MAZONOMON (Μαζονόμον, μαζονομεῖον, μαζονόμιον). — Variété de plat creux ou de plateau, analogue au CATINUM, au DISCUS, à la LANX et au PINAX. Il servait surtout de récipient à faire le pain [1] ou de plateau sur lequel on découpait les parts de gâteaux [2]. Dans la pompe de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, on vit paraître des jeunes gens portant la myrrhe et l'encens sur cent vingt μαζόνομα d'or [3]. D'après Pollux, ces plateaux à

[1] Cic. *Top.* 4 ; *Dig.* 48, 5, 13, 1. — [2] Plin. *Ep.* 10, 8 ; Gai. 1, 93-94. — BIBLIOGRAPHIE. *Grèce*. — Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 309-398 ; Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterthümer*, p. 268-278 ; Iwan von Müller, *Die griech. Privatalterthümer*, p. 146, § 85 ; Baumeister, *Denkmaeler*, art. HOCHZEIT ; Herzog, *Arch. Zeitung*, 1882, p. 131-144 ; Cecil Smith, *Journal of hellenic Studies*, I, p. 202-209 ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, notice de la pl. LVIII-LIX ; Sticotti, *Zu griech. Hochzeitsgebräuchen*, *Festschrift für O. Benndorf*, p. 187 et suiv. ; Deubner, *Jahrb. des arch. Inst.* 1900, p. 144-154, et les articles cités en note. — *Rome*. — Brisson, *De ritu nuptiarum lib. sing.* Lugdun.-Batav. 1749, p. 287-339 (Graev. *Thes.* VIII, p. 1007) ; Hotmann, *De veteri ritu nuptiarum* (Graev. *Thes.* VIII, 1107) ; Hasse, *Das Güterrecht der Ehegatten nach röm. Rechte*, Berlin, 1827 ; Laboulaye, *Recherches sur la condition civile des femmes*, Paris, 1843 ; Rossbach, *Untersuchungen über die röm. Ehe*, Stuttgart, 1853 ; *Römische Hochzeits-und Ehedenkmäler*, Leipzig, 1871 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. 1860, § 511-548 ; Karlowa, *Die Formen der röm. Ehe und manus*, Bonn, 1868 ; Holder, *Die röm. Ehe*, Zurich, 1874 ; Schupfer, *La famiglia secondo il diritto romano* ; Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 12e éd. Paris, 1883, t. II, p. 79-102 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, I, p. 88 et s. ; Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883, t. II, p. 679-720 ; Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2e éd. Paris, 1885, p. 87-163 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 376-381 ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, Paris, 1886, p. 1-36 ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 6e éd. Leipzig, 1888, t. I, p. 450-577 ; Ihering, *Geist des römischen Rechts*, trad. de Meulenaere, 2e éd. Paris-Gand, 1880, t. II, p. 182-207 ; *Histoire du développement du droit romain* œuvre posthume, trad. de Meulenaere, Paris, 1900, p. 44-74 ; Accarias, *Manuel de droit romain*, 4e éd. Paris, 1886, t. I, p. 190-258 ; Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. XIV : *La vie privée des Romains*, trad. Victor Henry, Paris, 1892, p. 35-95 ; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, t. I, p. 204-299 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 1re éd. Paris, 1896, p. 141-162.

MATTA. [1] Aristoph. *Ran.* 567 ; Schol. *Ad h. l.* — [2] Poll. VI, 1, 11 ; Philostr. *Vit. Apoll.* III, 15, 105. — [3] Aeschyl. *Agam.* 1540 ; Euripid. *Rhes.* 9 ; Aristoph. *Av.* 816 ; cf. Hesych. *s. v.* ψίαθος. — [4] Moeris, *Lexic.* p. 408 ; *Etym. magn. s. v.* χαμεύνα ; Poll. VI, 1, 9 ; X, 8, 43 ; Hesych. *s. v.* ; Plat. *Conviv.* p. 220 D. — [5] Theophr. *Hist. pl.* IV, 8, 4 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XIII, 11 (22). — [6] Ovid. *Fast.* VI, 679. Mais il y a des variantes (scirpea lata fuit). — [7] S. August. *Contr. Faust. Manich.* V, 5.

MATTEAE. [1] Petron. *Sat.* 65, 70, 79 et s. Martial met au premier rang les grives et le lièvre, XIII, 92 ; cf. X, 59.

MATULA, MATELLA. [1] Mart. *Epigr.* VI, 89 ; X, 11 ; XIV, 119 ; cf. III, 82, 15. et Senec. *Epist. mor.* X, 1 (77). — [2] Petron. *Satyr.* 41, 47 ; Horat. *Sat.* I, 6, 109. — [3] Poll. *Onom.* X, 9, 44 ; Nicarch. ap. *Anth. Palat.* XI, 74, 7. — [4] Juven. *Sat.* VI, 263 ; Mart. XI, 11. — [5] Mart. I, 37 ; XI, 11 ; Ulp. ap. *Dig.* XXXIV, 2, 28 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 152 ; Lamprid. *Heliogab.* 32. — [6] Mart. VI, 89 : « spolelina data est ». — [7] Plaut. *Pers.* IV, 3, 64 ; cf. *Mostell.* II, 1, 39 ; Petron. *Sat.* 45. — [8] Cat. *De re rust.* 10 et 11. — [9] Petron. *Fragm.* 58, édit. Burmann. — [10] Cic. *Parad.* V, 2 ; Varr. *Ling. lat.* IV, 25 ; V, 119 ; Id. ap. Non. XV, 32 ; Fest. *s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 279-281, Berlin, 1881.

MAZONOMON. — [1] *Etymol. magn. s. v.* ; Phot. *Lexic. s. v.* — [2] Poll. VI, 12, 87 ; Athen. IV, 31, p. 149. — [3] Athen. V, 27, p. 197 ; cf. *Id.* 34, p. 202 ; cf. dans un relief du *Museo Pio. Clem.*, IV, pl. 22, un serviteur portant sur sa tête un grand plat rond, rempli de fruits.

pain ou à galette étaient ordinairement en bois[1]. On trouve le même terme mentionné dans une inscription, parmi les vases apportés en offrande et faisant partie du mobilier d'un temple[2]. Il avait passé dans le latin et Horace l'emploie pour désigner un plat creux, contenant de la volaille (fig. 4875)[3]. Ces récipients étaient de grandes dimensions[4]. E. Pottier.

MECHANICUS, MACHINATOR, Μηχανοποιός. — Inventeur ou constructeur de machines [machina] et aussi celui qui les fait mouvoir, ingénieur ou machiniste.

Le μηχανοποιός est, chez les Grecs, le constructeur des machines de guerre[1]; Aristophane donne le même nom à un machiniste de théâtre[2]. Chez les Romains, les deux noms *machinator* et *mechanicus* sont employés concurremment, mais non pas indifféremment l'un pour l'autre. On trouve bien chez les auteurs latins le premier désignant tour à tour des ingénieurs militaires qui construisent les machines ou qui les mettent en action[3]; des ingénieurs civils ou architectes, tels ceux qui tracèrent les jardins et bâtirent le palais de Néron sur les ruines de Rome incendiée et qui creusèrent un canal du lac Averne au Tibre[4]; des mécaniciens qui agencent la scène d'un théâtre et opèrent des changements à vue[5]; mais un autre nom prévalut. A côté des *machinatores*, citoyens romains, employés surtout aux armées, il y avait des *mechanici*, étrangers, esclaves ou affranchis, qui étaient presque tous des Grecs, et la nouvelle dénomination, de forme grecque, fut introduite par eux. Après avoir désigné des théoriciens ou praticiens[6] de capacité supérieure mais, en réalité, subordonnés aux fonctionnaires qui recouraient à leur expérience et à leurs lumières, le nom de *mechanicus* acquit assez de prestige pour l'emporter sur le nom ancien; si bien qu'il devint, au Bas-Empire[7], le titre de personnages de haut rang, *consulares*, *clarissimi*, *comites*[8], qui présidaient à l'exécution des grands travaux publics. E. Saglio.

MEDDIX ou *meddics*. — Mot de la langue osque, équivalant, pour le sens, au latin *magistratus*[1]. Ce terme est plusieurs fois employé par Tite-Live[2] et se retrouve, sous différentes formes[3], dans un certain nombre d'inscriptions provenant soit de l'Italie centrale ou méridionale, soit de la Sicile[4]. Du rapprochement des textes et des inscriptions, il résulte ceci : le *meddix* est un magistrat annuel, puisque son nom sert à déterminer une date[5], et que Tite-Live a bien soin de spécifier que telle année tel *meddix* entre en fonctions[6]; il est électif, puisqu'il peut être choisi parmi les citoyens de la plus basse condition[7]; il a des attributions judiciaires, puisqu'il peut infliger des amendes[8]; il exerce des fonctions religieuses, puisqu'on voit dans Tite-Live un *meddix* organiser une fête solennelle et des sacrifices[9]; enfin, il est investi de l'autorité militaire, puisque le même Tite-Live nous montre un *meddix* qui fait des enrôlements[10] et commande en personne une armée[11]. La nature des pouvoirs conférés au *meddix* en fait donc quelque chose d'analogue à un consul romain.

On peut distinguer deux espèces de *meddix*. Les uns ont leurs noms associés deux par deux, preuve qu'ils sont, comme les consuls, simultanément en possession du pouvoir exécutif[12]. Les autres figurent toujours seuls dans les textes littéraires ou épigraphiques, ce qui indique qu'ils n'ont pas de collègue et qu'ils exercent seuls l'autorité, à la façon d'un roi ou d'un dictateur. Ceux-ci sont désignés par un qualificatif particulier; on les appelle *meddix tovtiks*[13], titre dont les Latins ont fait *meddix tuticus*[14] et dont le sens est « magistrat public[15] ».

Les deux catégories de *meddix* coexistent en Campanie. D'où l'on est amené à conclure que les premiers sont comme des magistrats municipaux, c'est-à-dire des magistrats dont l'autorité est limitée au gouvernement d'une cité ou d'une bourgade particulière de la Campanie, tandis que le *meddix tuticus*, que les textes de Tite-Live nous montrent à l'œuvre, est le chef unique, à la fois politique, religieux et militaire, de la confédération des cités campaniennes[16].

L'origine du mot *meddix* est assez obscure. On a proposé diverses étymologies[17]. La plus plausible est celle qui rapproche *meddix* du radical qui a donné en grec μέδομαι, en latin *modus* et en allemand *messen*, c'est-à-dire d'un radical qui exprime l'idée de mesure, de règle, de commandement. *Meddix* (= *med-dic-s*) serait ainsi l'équivalent du latin *judex* (= *ius-dic-s*)[18]. Jules Martha.

MEDEA (Μήδεια). — Dans toutes les traditions connues, Médée est fille d'Aeétès, roi de Colchide, et par lui petite-fille d'Hélios[1]. Cette donnée fait d'elle la nièce de l'enchanteresse Circé, fille elle aussi d'Hélios[2]. Elle a pour mère l'Océanide Idyia, « celle qui sait[3] », pour frère Absyrtos[4] et pour sœur Chalciopé[5].

[1] Pollux, *L. c.*; cf. *Etymol. magn.* et Hesych. *s. v.* — [2] *Corp. inscr. gr.* 2852 = Dittenberger, *Sylloge inscript.* 170 (50). — [3] *Sat.* II, 8, 86. La figure est tirée de Cassini, *Pitture antiche*, Rome, 1783, pl. iv. — [4] Nemesianus, *De aucup.* I, 17 « nutantem sub iniquo pondere vidi mazonomi puerum ».

MECHANICUS, MACHINATOR. [1] Xen. *Cyr.* I, 6, 22; *Hist. gr.* II, 4, 27; Plat. *Gorg.* p. 512 B; Diod. XIV, 43. — [2] Aristoph. *Pac.* 173; cf. Id. ap. Erotian. p. 50. — [3] Archimède est appelé, par Tite-Live, XXIV, 34; « inventor ac machinator bellicorum tormentorum operumque », et par Solinus, 5 : « machinarius commentator »; cf. Cic. *Pro Rosc. Am.* 45, 132; Orelli, *Inscr.* 4216. — [4] Tac. *Ann.* XV, 42. — [5] Sen. *Ep.* LXXXVIII, 19. — [6] Le nom se rencontre pour la première fois dans un vers de Lucilius (ap. Fest. *s. v. Petaurista*), appliqué à un équilibriste qui fait ses tours à l'aide d'une machine; puis chez Columelle (III, 10, 5) à propos du *sipho* appelé *diabetes* par les *mechanici*; chez Vitruve (*Vesp.* 13) et Lamprido (*Al. Sev.* 22 et 44) il s'agit d'architectes; chez Firmicus Maternus (VIII, 27), de constructeurs de machines de guerre. — [7] *Cod. Theod.* XIII, 6, 3 et Godefroi, *Ad h. l.*; voir Promis, *Gli architetti e l'architettura presso i Romani*, 1871, p. 37 et 54. — [8] Symmach. *Ep.* V, 74; X, 39, 40; *Cod. Theod.* VI, 23; VI, 14.

MEDDIX. [1] Paulus, p. 123 : « Meddix apud Oscos nomen magistratus est »; Ennius : « Unus ibi capitur meddix, occiditur alter » (cf. L. Müller, *Enni reliq.* 328). — [2] Tit. Liv. XXIII, 35 : « Medix tuticus summus magistratus erat Campanis »; XXIV, 19 : « missus ab Cn. Magio Atellano, qui eo anno medix tuticus erat »; cf. XXVI, 6. — [3] Nomin. sing. : *meddis* (Zvetaieff, *Inscr. Ital. infer. dial.* n[os] 97, 138, 231), *medis* (43); Génit. sing. : *mediceis* (142); Dat. sing. : *medicei* (136); Nom. plur. : *meddiss* (137), *medix* (33, 47), μεδδειξ (253). Formes abrégées : *med* (120, 144, 145, 149), *metd.* (94). Formes dérivées : *medicatinom* (231), *medicatud* (231), *meddixud* (231), *medicim* (231). Cf. Planta, *Grammat. d. osk.-umbr. Dialecten* (Strasb. 1893). — [4] Dédicace osque en caractères grecs faite par deux *meddix* et le peuple des Mamertins (Zvetaieff, 253). — [5] Zvetaieff, 47, 94, 97, 137, 138, 140, 144, 145, 149, 253. — [6] XXIV, 19; XXVI, 6. — [7] Tit. Liv. XXVI, 6 : « Medix tuticus... eo anno, Seppius Lesius erat, loco obscuro tenuique fortuna ortus ». — [8] Table de Bantia (Zvetaieff, 231). Aux lignes 12 et 18 se lit une formule dont le sens est : *si quis eum forte magistratus multare volet.* — [9] Tit. Liv. XXIV, 19. — [10] Tit. Liv. XXIII, 35. — [11] Tit. Liv. XXIV, 19; XXVI, 6. Le vers d'Ennius (voir plus haut note 1) se rapporte évidemment à quelque désastre militaire subi par deux *meddix*. — [12] Zvetaieff, 47 (chez les Volsques); 253 (chez les Mamertins); 137 (à Nola). Chacun des deux *meddix* de Nola porte le titre de *meddix degetasis* (138) ou *deketasis* (136), qualificatif dont le sens est encore incertain. — [13] Zvetaieff, 140 *b*; cf. 97, 144, 145, 149. — [14] Voir les textes de Tite-Live cités plus haut. — [15] Le mot osque *touto* (Zvetaieff, 231) équivaut à *populus* ou *civitas*. — [16] Tit. Liv. XXIII, 35. — [17] Cf. Fabretti, *Corp. insc. ital.*, p. 1138 et 1139. — [18] Brugman, *Grundr. d. vergleich. Gramm. d. indo-germ. Sprachen*, II, p. 461 : Bréal, *Dict. étymol. latin*, p. 197 (*modus*).

MEDEA. [1] Hes. *Theog.* 956 sqq.; Pind. *Pyth.* IV, 8; Apollod. *Bibl.* I, 129, éd. Wagner; *Anthol. gr.* VII, 50; Dionys. Perieg. 490; Ovid. *Met.* VII, 9, 326; *Heroid.* VI, 103, etc.; cf. Roscher, *Lexikon*, *s. v. Aietes*. On trouve quelquefois, au lieu de Μήδεια, la forme Μήδη : Euphor. p. 64, éd. Meineke; Galen. 13, p. 875. — [2] Hom. *Od.* V, 135 sqq.; Hes. *L. c.* etc.; Roscher, *s. v. Kirke*. — [3] Hes. *Theog.* 960 sq.; Sophocl. fr. 501; Apoll. Rh. III, 242, etc. Une autre tradition lui donne pour mère Hécate : Diod. IV, 45; Schol. Apoll. Rh. III, 242. — [4] Apoll. Rh. III, 242; Roscher, *Lexik.*, *s. v. Absyrtos*; Pauly-Wissowa, *s. v. Apsyrtos*. — [5] Schol. Apoll. Rh. II, 1122; Apollod. I, 83, éd. Wagner; Roscher, *s. v. Chalkiope*, 2.

Les textes les plus anciens associent déjà Médée à la légende des Argonautes [ARGONAUTAE] et aux aventures de JASON. Le catalogue qui termine la *Théogonie* d'Hésiode mentionne le rapt de la fille d'Aeétès par Jason [1]. Il était question, dans les *Naupactia* de Karkinos et dans le poème d'Eumélos de Corinthe, des exploits du héros et de l'assistance que lui prête Médée [2]. C'est dans Pindare que nous avons conservé le premier récit systématique de cette légende [3]. Elle est devenue surtout populaire par le poème d'Apollonius de Rhodes qui n'a guère fait que mettre en œuvre et développer le thème transmis par ses devanciers [4]. Égarée par la passion violente que lui inspire Aphrodite [5], Médée prend le parti de Jason contre les résistances d'Aeétès. Elle obtient du héros la promesse qu'il la prendra pour femme et l'emmènera en Grèce. Sur la garantie de ce serment, elle l'assiste dans les redoutables épreuves qui lui sont imposées. Au moment où il part pour aller dompter les taureaux divins, elle lui fournit la drogue dont il doit s'enduire, lui et ses armes, et qui le rendra invulnérable au fer et au feu [6]. C'est elle encore qui lui enseigne le stratagème auquel il a recours pour diviser entre eux les Spartes nés des dents du dragon [7]. Enfin, quand Jason affronte le dragon, gardien de la Toison d'Or, c'est Médée qui compose le philtre destiné à l'endormir [8]. Après la conquête de la précieuse toison, les deux amants s'enfuient sur le navire Argo, en semant sur leur route, pour retarder la poursuite d'Aeétès, les membres d'Absyrtos, que Médée a égorgé [9] ou empoisonné [10]. Elle devra plus tard, pour se faire purifier de ce meurtre, se rendre auprès de Circé [11].

Toute la trame de cette légende a pour point de départ la passion violente de Médée pour Jason. Mais de très bonne heure, il s'y joint la promesse d'un mariage so-

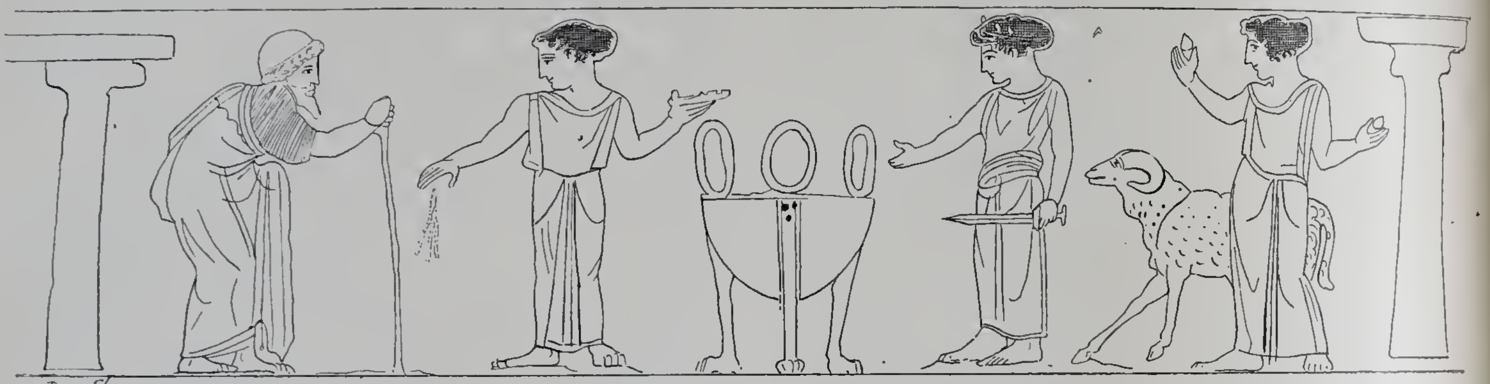


Fig. 4876. — Les filles de Pélias.

lennel faite par Jason [12]. C'est en effet sous la forme d'un hymen régulier et légitime que nous est présentée l'union des deux amants : ce trait, dû peut-être à la poésie généalogique des Doriens [13], est fortement marqué dans la légende : si bien qu'on a pu soutenir la thèse paradoxale que les aventures de Jason et l'expédition même des Argonautes ne sont pas autre chose que le développement poétique de l'ἱερὸς γάμος de Jason et de Médée et de la conquête de la fiancée par l'époux : c'est là qu'il faudrait chercher le cœur même de la légende et sa signification originelle [14]. D'après certaines versions, c'est en Colchide même que le mariage aurait été célébré [15]; une seule indique Byzance [16] ; le plus grand nombre en localisent la conclusion à Corcyre, l'île des Phéaciens, et colonie de Corinthe : un sacrifice annuel en perpétuait le souvenir dans le temple d'Apollon Nomios ; dans ce même sanctuaire, Médée aurait fondé les autels des Nymphes et des Néréides en commémoration de son mariage [17]. Divers enfants, dont les noms varient avec les textes et les localités, sont nés de cette union [JASON, p. 617].

Il faut naturellement supposer Médée présente aux diverses péripéties qui marquent le retour des Argonautes ; mais on ne lui voit guère jouer un rôle que dans la lutte contre Talos, le géant d'airain, qu'elle dompte par un charme [18]. L'arrivée à Iolcos et la remise de la toison d'or à Pélias forment le dénouement de l'expédition des Argonautes. D'après une des formes de la légende, Jason et Médée vivent à Iolcos réconciliés avec Pélias ; Médée, par les procédés de son art, rend la jeunesse à son beau-père Aeson [19], à son propre époux Jason [20] et aux Hyades, les nourrices de Dionysos [21] ; Pélias meurt et les Argonautes participent aux jeux magnifiques qui se célèbrent à l'occasion de ses funérailles [22]. Une autre forme, plus récente apparemment, de la tradition, a multiplié les crimes dans la famille royale d'Iolcos [23]. Pendant l'absence des Argonautes, Pélias a une seconde

1 *Theog.* 992 sqq. — 2 *Naupact.* fr. 5-9 = Schol. Apoll. Rh. III, 521, 523 ; IV, 59, 86 sq. Eumelos, fr. 9 = Schol. Apoll. Rh. III, 1372 ; cf. aussi Mimnerm. fr. 11 ; Kaibel, *Hermes*, XXII, p. 510. — 3 Pind. *Pyth.* IV, 214 sqq. — 4 Apoll. Rh. III-IV. Avant Apollonius, le sujet avait été traité dans la tragédie perdue de Sophocle, *Colchides*, et il y est fait allusion fréquemment dans la *Médée* d'Euripide. Après Apollonius, il faut citer le résumé de la *Bibliothèque* d'Apollodore, I, 9, 23 sqq. = I, 127-133, éd. Wagner ; Val. Flacc. *Argon.* V-VIII ; Orph. *Argon.* 757 sqq. sans parler des nombreuses allusions d'autres auteurs. — 5 D'après Pindare, Aphrodite inspire cet amour à Médée par l'intermédiaire de l'oiseau appelé *iynx*. Dans d'autres traditions, c'est Héra, Athéna, Eros qui interviennent : Soph. *Kolch.* in Schol. Apoll. Rh. III, 1040 ; Eurip. *Med.* 476 sqq. ; 527 sqq. ; Apoll. Rh. III, 6 sqq. etc. — 6 Soph. fr. 315 in *Etym. magn.* p. 439, 2 ; Apoll. Rh. III, 845 ; Dioscor. I, 101 ; Suid. *s. v.* Μήδεια et Νάρθα. — 7 Eumel. fr. 9 ; Soph. fr. 117 ; Apoll. Rh. III, 1320 sqq. ; Apollod. I, 9, 23, 9 ; Ovid. *Met.* VII, 121 sqq. ; *Heroid.* XII, 95 sqq. ; Val. Flacc. VII, 607 ; Hyg. *Fab.* 21 ; Lucan. IV, 552 sq. ; Orph. *Argon.* 874. — 8 Antimach. fr. 9 et 10 ; Apoll. Rh. IV, 146. Euripide (*Med.* 482) dit expressément que c'est Médée qui a tué le dragon : δράκοντα κτείνασα. — 9 Pherecyd. fr. 73 ; Apollod. I, 9, 24, 1 ; Cic. *De imp. Cn. Pomp.* 22 ; Ovid. *Trist.* III, 9, 27 sqq. ; *Heroid.* VI, 129 sq. ; XII, 113 sqq. ; Zenob. IV, 92. — 10 Leon, ap. Schol. Eur. *Med.* 167 = Müller, *Fragm. hist. graec.* II, 331, fr. 5. Sur les différentes versions relatives à la légende d'Absyrtos, voir Pauly-Wissowa, *s. v. Apsyrtos* (Wernicke) ; cf. Knaack, *Quaest. Phaethonteae*, 14 sqq. — 11 Apoll. Rh. IV, 661 sqq. ; Apollod. I, 9, 24. — 12 Pind. *Pyth.* IV, 213. Dans Hésiode déjà (*Theog.* 999) il y a une allusion manifeste à un mariage régulier. — 13 Seeliger, in Roscher's *Lexikon*, *s. v. Medeia*, 2489, 2500. — 14 Jessen, *Prolegom. in Catalogum Argonautarum*, Berlin, 1889, p. 36 sqq. ; cf. l'art. *Argonautai* ap. Pauly-Wissowa, 787. — 15 Antimach. fr. 11 ap. Schol. Apoll. Rh. IV, 1153 ; Timonax, fr. 2 ap. Schol. *Ibid.* 1217. — 16 Dionys. Scytobrach. fr. 7 ap. Schol. *Ibid.* 1153. — 17 Timaeus, fr. 7 et 8 ap. Schol. *Ibid.* 1217 et 1153 ; Apoll. Rh. IV, 982 sqq. 1131, 1153, 1217 sqq. ; Philetas, ap. Schol. ad Apoll. Rh. IV, 1141 ; Apollod. I, 9, 25 ; Hygin. *Fab.* 23 ; Orph. *Argon.* 1297 sqq. — 18 Apoll. Rh. IV, 1638 sqq. ; Apollod. I, 9, 26, 5. — 19 *Nostoi*, fr. 6, Kinkel ; Ovid. *Met.* VII, 159 sqq. ; *Myth. Vat.* I, 188 ; II, 137. — 20 Pherecyd. fr. 74 ; Simon. fr. 204 ; Lycophr. 1315 et Tzetz. *ad loc.* ; Dosiades, *Anth. Pal.* XV, 26, 2. — 21 Aeschyl. Διονύσου τροφοί, fr. 50-53 Nauck ; Ovid. *Met.* VII, 294 sqq. ; *Myth. Vat. L. c.* ; Hyg. fr. 182 (confusion avec les nourrices de Zeus). — 22 Paus. V, 17, 9. — 23 Jessen, in Pauly-Wissowa's *Realencycl. s. v. Argonautai*, 775.

fois usurpé le trône, a contraint au suicide les parents de Jason et fait périr leur jeune fils Promachos[1]. A son arrivée, Médée aide Jason à tirer vengeance de ces attentats. Elle abuse les filles de Pélias en leur promettant de rajeunir leur père; pour leur inspirer confiance dans les vertus de sa magie, elle transforme sous leurs yeux en agneau un bélier dont elle a fait bouillir les membres dans un chaudron; sur son conseil, les Péliades dépècent le corps de leur père; mais, le forfait accompli, la magicienne ne prononce pas la formule qui doit rendre au roi la jeunesse avec la vie (fig. 4876)[2]. A la suite de ce crime, Médée et Jason sont chassés du pays par Acastos, fils de Pélias[3]. Cette fable, à laquelle Pindare fait déjà une allusion[4], avait fourni le thème à deux tragédies de Sophocle[5] et à une tragédie d'Euripide[6].

Dans la tradition commune, le séjour de Médée à Corinthe est motivé par l'exil qui chasse les époux d'Iolcos[7]. Toutefois le rôle de Médée dans le culte indigène de Corinthe, l'ancienne Ephyra[8], induit à penser qu'il y a eu un raccord artificiel entre l'expédition des Argonautes et la légende corinthienne; quelques savants ont même pensé qu'il faut chercher dans celle-ci l'élément le plus ancien du mythe. Au dire d'Hésiode et d'Alcman, Médée était adorée à Corinthe comme une divinité[9]. Il semble qu'il y ait une connexion entre le culte dont elle était l'objet et celui d'Hélios, le dieu primitif de l'Acrocorinthe[10]. Nous y trouvons Hélios associé à Aphrodite[11]; or une tradition nous apprend justement que Médée était censée avoir fondé le culte d'Aphrodite à Corinthe[12]. Les dragons ailés qui, dans quelques récits, transportent à travers les airs le char de Médée, ne sont sans doute qu'une réminiscence des attributs d'Hélios[13]. D'autre part, nous trouvons Médée attachée, comme prêtresse, au culte d'Héra Acraea, qu'elle aurait fondé, et qui avait pour siège un temple bâti, non loin de la ville, sur le promontoire qui ferme l'entrée du golfe de Léchaeon, en face de Sicyone[14]. Une tradition parlait des amours de Zeus pour Médée, amours repoussées par celle-ci par crainte de Héra; la déesse, touchée de ses scrupules, l'aurait admise dans son sacerdoce[15]. La fête annuelle célébrée dans le temple d'Héra Acraea [HERAIA, p. 77] avait un caractère expiatoire. On racontait que Médée ayant laissé ses enfants dans le sanctuaire, les Corinthiens, par haine de l'étrangère, les lapidèrent dans cet asile. Une peste étant survenue dans le pays, l'oracle prescrivit d'instituer un culte pour les enfants de Médée[16]; sur leur tombeau, on dressa l'image de l'Épouvante[17]; quatorze enfants, sept garçons et sept filles, choisis parmi les familles nobles, passaient une année dans le sanctuaire, les cheveux coupés ras et vêtus de noir, et célébraient le culte de la déesse par des chants d'un caractère mystique[18]. Il est vraisemblable, comme on l'a supposé, que ces rites expiatoires en l'honneur des enfants de Médée ont pris la place de sacrifices d'enfants qui étaient liés dans l'origine au culte d'Héra[19]. Par là se trouverait confirmée l'affinité primitive entre les cultes de Médée et d'Héra, celui-ci peut-être importé d'Argos[20], et l'on a pu supposer que cette dernière divinité s'était substituée à la déesse indigène, Médée[21].

Dans d'autres traditions corinthiennes encore, Médée passait pour avoir été reine du pays, épouse du légendaire Sisyphos[22]. Eumélos et Simonide, au contraire, font de Jason et de Médée les souverains légitimes de Corinthe[23]. Puis la légende se modifie encore : Jason et Médée sont des étrangers arrivés d'Iolcos à Corinthe[24], où la royauté est exercée soit par Créon[25], soit par son fils Hippotès[26]. Médée mérite la reconnaissance du pays en le délivrant d'une famine par un sacrifice offert à Déméter et aux Nymphes Lemniennes, sœurs des Cabires [CABIRI, p. 769, n. 278; CERES, p. 1024, n. 108].

La mort des enfants de Médée n'était pas imputée dans l'origine, comme nous l'avons vu, à la magicienne elle-même, mais aux Corinthiens; elle était expliquée par leur haine contre l'étrangère[27]. Puis elle fut motivée par l'inconstance de Jason. Le héros abandonne Médée pour Thétis[28] ou pour la fille de Créon, que l'on appelle tantôt Glauké[29], tantôt Créuse[30]. Médée se venge de l'infidèle en faisant périr sa fiancée par l'envoi d'une tunique empoisonnée, ou encore, suivant Diodore, en mettant le feu au palais royal[31]. Les Corinthiens, par représailles, mettent à mort ses enfants[32]. On sait qu'Euripide, dans sa *Médée*, a donné un autre dénouement à ce drame : c'est Médée elle-même qui, pour punir Jason, égorge les enfants qu'elle a eus de lui. Cette version, dont il est

1 Apollod. I, 9, 27; Diod. IV, 50; Val. Flacc. I, 700 sqq. — 2 Apollod. *Ibid.*; Ovid. *Met.* VII, 297 sqq.; Nicol. Damasc. fr. 55; Paus. VIII, 11, 2-3. Une pyxis attique du Louvre (fig. 4876), inédite, représente Pélias invité par ses filles à prendre place dans le chaudron magique d'où vient de sortir le bélier. — 3 Apollod. *Ibid.*; Schol. Eurip. *Med.* 20; Tzetz. ad Lycophr. 175. Autre version : Jason et Médée quittent volontairement la Colchide, et Jason transmet la royauté à Acastos : Diod. IV, 53; Hyg. *Fab.* 24. — 4 Pind. *Pyth.* IV, 250 : Médée y est désignée comme Πελίαο φόνος; cf. Pherecyd. fr. 60 ap. Schol. Pind. *Pyth.* IV, 133. — 5 Πελίας (Sophocl. fr. 446 Nauck); Ῥιζοτόμοι (fr. 491-493). — 6 Πελιάδες (Eurip. fr. 601-616 Nauck). Sur la combinaison de ces différentes données, voir Roscher, *Lexik.*, *Medeia*, 2491 sq.; Welcker, *Griech. Trag.* p. 340 sqq.; Robert, *Arch. Zeit.* 1875, p. 134 sqq.; Schwartz, *De Dionys. Scytobrach.* (1880), p. 9. — 7 D'après les *Naupactia* seuls, fr. 10, les époux se rendent immédiatement à Corcyre après avoir quitté Iolcos. — 8 Les anciens connaissaient cinq villes de ce nom : outre Corinthe, on cite une Ephyra en Thessalie, une en Thesprotie, une en Elide, une en Sicyonie : voir les textes dans Wilisch, *Jahrb. f. klass. Philol.* 1878, p. 731 sqq. et Roscher, *L. l.*, 2483 sq. Ces cinq villes ont gardé dans leurs légendes le souvenir de Médée. En Thessalie croissent les plantes salutaires venues de la boîte que Médée a laissée tomber en traversant le pays : Schol. Arist. *Nub.* 749; Aristid. I, p. 76. Dans l'Ephyra de Thesprotie, voisine de la Corcyre où s'était célébré le mariage de Jason et de Médée, les deux époux avaient vécu et engendré un fils, Phérès : Schol. Hom. *Od.* I, 259; on y montrait le tombeau de Médée : Cn. Gellius, fr. 9 ap. Solin. II, 28. En Elide vit la magicienne Agamédé, fille d'Augias et par lui petite-fille d'Hélios; ce n'est qu'un doublet de Médée : Hom. *Il.* XI, 738 sqq.; *Od.* II, 328; cf. Périmédé, Theocr. II, 16; Prop. II, 4, 8. Enfin dans l'Ephyra de Sicyonie, Médée a enseigné les formules qui permettent de conjurer les vents : Paus. II, 12, 1. — 9 Cités par Athénagoras, *Legatio pro Christ.* 14; cf. Musaeus ap. Schol. Arist. *Med.* 10; et l'expression de Pindare ἀθανάτου στόματος, *Pyth.* IV, 8. — 10 Paus. II, 1, 6 (cf. éd. Hitzig et Blümner, I, 2, p. 485 sq.); II, 4, 6; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I. p. 429, n. 5, Odelberg, *Sacra Corinthia*, Upsal, 1896, p. 105 sq.; O. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 132 sq. — 11 Pausanias, *L. c.*, rapporte qu'Hélios y céda la place à Aphrodite, cependant il y conservait des autels et sa statue figurait dans le temple de la déesse. — 12 Theopomp. fr. 170; Plut. *De Herod. malign.* 39, 14. — 13 Eurip. *Med.* 1321 sq.; Hor. *Epod.* III, 14; Ovid. *Met.* VII, 350. — 14 Schol. Eurip. *Med.* 1379; Zenob. *Prov.* I, 27. — 15 Schol. Pind. *Ol.* XIII, 74. — 16 Parmenisc. ap. Schol. Eurip. *Med.* 273. — 17 Paus. II, 3, 7, avec la note de l'édition Hitzig et Blümner, p. 502. — 18 Schol. Eurip. *Med.* 264 et 1379; Philostr. *Heroic.* 19, 24; Aelian. *Var. hist.* V, 21. — 19 Curt. *Peloponn.* II, p. 533. — 20 O. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 133. — 21 Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 492; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 170, n. 2. — 22 Pind. *Ol.* XIII, 52 sq.; cf. Theop. fr. 170. — 23 Eumel. fr. 2 et 3; Simon. fr. 48. D'après le récit de Parméniscos, cité par le scoliaste d'Euripide, *Med.* 273, Médée est aussi considérée comme reine, mais d'origine barbare, puisque ses enfants sont dits μιξοβάρβαροι. — 24 Hippys, fr. 3; Hellanic. fr. 34 ap. Schol. Eurip. *Med.* 10. — 25 Eurip. *Med.* passim.; Apollod. I, 9, 28; Diod. IV, 54, etc. — 26 Schol. Eurip. *Med.* 20. — 27 Schol. *Ibid.* 273. — 28 Plut. *De Herod. malign.* 39, 14; cf. Ptolem. Heph. V. p. 191, 23, Westermann. — 29 Apollod. I, 9, 28, Diod. IV, 54; Hygin. *Fab.* 25; *Myth. Vat.* I, 25; Paus. II, 3, 6; Tzetz. ad Lycophr. 175, 1318; Athen. XIII, 556 *c*, 560 *d*; Eurip. *Med. argum.* et Schol. 19. Pausanias, *L. c.*, mentionne dans sa description de Corinthe la fontaine de Glauké, où la jeune fille s'était jetée pour échapper au feu qui la consumait; cf. l'édition de Hitzig-Blümner, I, 2, p. 501; Roscher, *Lexikon*, *s. v. Glauke*, 4. — 30 Plut. *De amic. multit.* 7; Anth. Pal. V, 288; VII, 354; XI, 411; Anth. Plan. 137; Schol. Eur. *Med.* 19 et 405; Senec. *Med.* 495, 508, etc.; Prop. III, 8, 30; 14, 12; Hor. *Epod.* V, 64; Ovid. *Her.* XII, 53 sq. Euripide ne dénomme pas la fiancée de Jason. Elle est appelée simplement Κρέουσα sur un vase de Munich, fig. 4877. — 31 Diod. IV, 54. — 32 Philostr. *Her.* 19, 24; Apollod. I, 9, 28, 3; Creophyl. ap. Schol. Eurip. *Med.* 273; Paus. II, 3, 6.

très probablement l'inventeur, a été suivie depuis lors par la tradition littéraire ainsi que par les monuments figurés [1]. Les enfants, nommés d'ordinaire Merméros et Phérès [2], eurent leur sépulture et un monument à Corinthe [3]. Médée, le crime accompli, s'enfuit à Athènes auprès du roi Égée, ou, suivant une autre tradition, à Thèbes, où elle guérit Héraclès de sa folie [4]. On a vu, à l'article JASON, les différentes versions sur la mort du héros.

Hérodote mentionne déjà le séjour que fit Médée à Athènes [5]. Les deux scènes où figure Égée dans la tragédie d'Euripide indiquent que cet épisode appartient à la légende athénienne [6]. Une autre pièce d'Euripide, aujourd'hui perdue, Αἰγεύς, avait justement pour thème le rôle de Médée à la cour du prince. Nous en connaissons le contenu par un scoliaste d'Homère : Médée, après sa fuite de Corinthe, épouse Égée. Quand Thésée revient de Trézène, elle le dénonce au roi, qui n'a pas reconnu son fils, comme un rival et le décide à l'empoisonner. Thésée va boire la coupe, lorsque son père le reconnaît à l'épée et à la chaussure qu'il lui rapporte de Trézène ; Médée, démasquée, est chassée d'Athènes [7]. Ces détails sont conformes, dans l'ensemble, au récit de Plutarque [8]. D'après Apollodore, c'est aussi sur le conseil de Médée qu'Égée envoie son fils Thésée combattre le taureau de Marathon [9]. Plusieurs textes mentionnent un fils Médos né d'Égée et de Médée [10]. Diodore est le seul auteur qui rapporte que Médée, à son arrivée en Attique, comparaît pour ses crimes devant l'Aréopage, qui l'acquitte [11].

D'Athènes, Médée se rend, d'après Cratès [12], à Ephyra en Élide. La tradition la fait généralement retourner en Asie. Il ne faut voir, dans ce dernier épisode de sa légende, qu'une exégèse étymologique destinée à expliquer le nom de la Médie, qui viendrait d'elle ou de son fils Médos, né de Jason ou d'Égée [13]. Elle chasse l'usurpateur Phérès, qui règne en Colchide, et rend à son père Aeétès son royaume [14]. D'après Diodore, Médos est né de ses amours avec un prince asiatique [15]. Dans d'autres versions encore, Jason, réconcilié avec Médée, l'accompagne en Asie, et conquiert avec Médos et Arménios de vastes territoires dans l'intérieur du pays [16].

. Enfin, après sa mort, la poésie fait d'elle l'épouse d'Achille dans l'île Leucé [17]. A Rome, elle a été identifiée avec ANGITIA et BONA DEA.

Les mythologues modernes ne s'accordent ni sur l'antiquité relative des différents éléments qui ont constitué la légende de Médée ni sur le sens qu'il convient de leur attribuer, ni par suite sur le caractère primitif de Médée elle-même. Pour les uns, c'est dans la tradition corinthienne que se retrouvent les traits originels ; son rôle dans l'expédition des Argonautes ne serait qu'un épisode adventice et surajouté [18]. Pour d'autres, le mythe est thessalien d'origine, et la poésie dorienne l'a adapté ensuite à des légendes corinthiennes [19]. On a souvent insisté sur les points de contact que présente Médée avec la déesse Héra, et de nombreux savants ont reconnu en elle une divinité lunaire [20]. Il ne paraît pas cependant qu'il y ait dans sa légende d'indices suffisamment décisifs pour imposer cette interprétation. Les traditions qui la rattachent aussi bien à Hélios et à Hécate qu'à Héra s'expliquent d'une manière aussi satisfaisante par son caractère de magicienne. C'est sous son aspect de magicienne que les anciens, dès l'époque la plus lointaine où nous puissions remonter, l'ont toujours considérée [21] : c'est aussi celui auquel la critique de la magie moderne doit sans doute s'arrêter en dernière analyse. Qu'il faille chercher son berceau à Corinthe ou à Iolcos, c'est la Thessalie, la terre classique de la magie, qui, en tout état de cause, a développé la légende et a imaginé la plupart des épisodes caractéristiques. Il est vraisemblable que Médée a été conçue à l'origine comme la fée bienfaisante, par opposition à Circé qui change les hommes en bêtes ; son rôle, à l'origine, est tout entier dans l'appui qu'elle donne au héros thessalien, Jason [22]. La résistance de son père cause son premier crime ; c'est le point de départ d'une série de forfaits, qui va frayer la voie à une conception différente. Le meurtre de Pélias est une nouvelle conséquence de son dévouement à Jason. Euripide achèvera la transformation en faisant d'elle la mère dénaturée qui va jusqu'au massacre de ses enfants.

Pour les différents procédés magiques qui sont attribués à l'art de Médée, voir l'article MAGIA, p. 1498 et suiv.

Monuments figurés. — Sur les vases peints, et notamment dans la céramique du style le plus récent, Médée porte souvent le costume asiatique à longues manches et le bonnet phrygien ; cependant la règle n'est pas absolue [23] ; dans les œuvres plastiques notamment, comme aussi dans les peintures murales, elle est souvent vêtue du chitôn hellénique. En sa qualité de magicienne, elle a pour attribut une petite boîte carrée qu'elle tient à la main et

[1] Aelian. *Var. Hist.* V, 21 ; Schol. Eur. *Med.* 9, 10, 264, 273. D'après Aristote, cité par Diog. Laert. II, 134, Néophron de Sicyone aurait été l'auteur du drame d'Euripide ; cf. pour la discussion de ce passage et la part d'originalité d'Euripide dans l'invention de ce thème, l'édition de Wecklein, p. 27 sqq. ; Ribbeck, *Leipz. Stud.* VIII, p. 386 sqq. ; Wilamowitz, *Hermes* XV, 1880, p. 485 sqq. ; Nauck, *Fragm. trag. graec.* 2e éd. p. 730. L'énumération des drames qui se sont inspirés d'Euripide est faite par L. Schiller, *Medea im Drama alt. und neuer Zeit*, Ansbach, 1865 ; Wecklein, *Op. cit.* p. 24, n. 2 ; Roscher, *Lexikon*, *s. v. Medea*, 2491 sq. — [2] Apollod. I, 9, 28 ; Schol. Eur. *Med.* 117 ; Hyg. *Fab.* 25, 239 ; Tzetz. ad Lycophr. 175, 1318. Diodore, IV, 54, nomme ces enfants Alkiménès et Tisandros. — [3] Eurip. *Med.* 1378 sq. ; Paus. II, 3, 6. Le τάφος, situé dans l'Héraion, paraît différent du μνῆμα indiqué par Pausanias ; cf. l'édition Hitzig-Blümner, I, 2, p. 501. Le culte des enfants aurait été ensuite transporté à Argos : Schol. Eurip. *ad loc.* — [4] Dionys. Scytobr. ap. Diod. IV, 54, 7. — [5] Her. VII, 62. Peut-être en était-il déjà question dans Hellanicos, si l'on admet une correction au texte de Pausanias, II, 8, 6 : Seeliger, *s. v. Medeia*, in Roscher, II, 2496 sq. ; cf. Wernicke, *De Paus. stud. herodoteis*, p. 46 sqq. — [6] Eurip. *Med.* 663 sqq. 1384 sqq. ; cf. Neophron, fr. 1 ap. Schol. Eur. *Med.* 661 ; Wilamowitz, *Hermes*, XV, 481 sqq. 486. — [7] Crates ap. Schol. Hom. *Il.* XI, 741 ; cf. Ovid. *Met.* VII, 404 sqq. — [8] Plut. *Thes.* 12 ; cf. Apollod. *Epit. Vatic.* I, 6, éd. Wagner, p. 174. — [9] Apollod. *Op. cit.* I, 5 ; cf. *Myth. Vat.* I, 48. — [10] Apollod. I, 9, 28 ; Diod. IV, 55, 5 ; Hyg. *Fab.* 26, 27 ; Strab. XI, 526 ; Steph. Byz. *s. v.* Μηδία ; Sync. p. 168 *a.* — [11] Diod. IV, 54, 6 ; 55, 4 ; Schol. Apoll. Rhod. I, 1289. — [12] Schol. Hom. *Il.* XI, 741. — [13] Hecat. fr. 171 ; Herod. VII. 62 ; Diod. IV, 55, 5 ; Paus. II, 3, 8 ; Dionys. Perieg. 1020 sqq. et Eustath. ad 1017 ; Schol. Lycophr. 1443 ; Just. II, 6 ; Euseb. *Chron.* I, 62, éd. Schoene. — [14] Médée ou son fils Médos : Apollod. I, 9, 28, 4-5 ; Diod. IV, 56 ; Luc. *De salt.* 40 ; Varr. Atac. ap. Prob. Virg. *Georg.* II, 120 ; Val. Flacc. V, 684 sqq. ; Hyg. *Fab.* 26, 27, 244, 275, etc. — [15] Diod. IV, 55, 7. — [16] Just. XLII, 2-3 ; Tac. *Ann.* VI, 34 ; Strab. XI, 503, 526, 531. — [17] Ibyc. fr. 37 ; Simon. r. 213 ; Apoll. Rh. IV, 811 sqq. ; Lycophr. 174, 798 et Tzetz. *ad loc.* — [18] Jessen, *Op. cit.* — [19] Groeger, *De Argonauticarum fabularum historia quaestiones selectae*, Breslau, 1889. — [20] O. Müller, *Orchomenos*, 2e éd. p. 264 sqq. ; Gerhard, *Griech. Myth.* §§ 228, 3 ; 481, 2 ; Preller-Plew, *Griech. Myth.* II, p. 319 ; Roscher, *Selene und Verwandtes*, p. 127, 130, 147 ; Wilisch, *Die Sagen von Korinth nach ihrer geschichtlichen Bedeutung*, *Jahrb. f. Philol.* 1878, p. 721 sqq. ; O. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 132 sq. ; Gilbert, *Griech. Götterlehre*, 354, n. 1 ; 375, n. 1 ; 408, 483, etc. ; cf. d'autres interprétations citées à l'article JASON, p. 618. — [21] Par exemple les *Nostoi*, fr. 6, parlent déjà du rajeunissement d'Aeson ; cf. Simon. fr. 204 ; Pherecyd. fr. 74, etc. Sur le silence apparent de la *Théogonie*, voir Seeliger, *s. v. Medeia*, in Roscher, 2484. Cette fonction de Médée paraît nettement s'exprimer dans son nom même, car Μήδεια (cf. ses congénères Ἀγαμήδη, Περιμήδη) se rattache, de toute évidence, au verbe μήδομαι, « méditer, tramer, machiner » ; cf. le latin *mederi*, *medicus* : Usener, *Götternamen*, p. 163. — [22] Seeliger, art. cité, 2499 sq. — [23] Brunn, *Berichte der bayer. Akad.* 1881, II, p. 99 et *contra* Seeliger, art. cité, 2501 ; cf. O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1847, p. 37 et Heydemann, *Iason in Kolchis* (*11tes Hall. Winckelmannsprogr.* 1886), p. 9.

qui renferme des drogues [1], parfois aussi un rameau de laurier ou de genévrier [2] ; d'autres fois elle est armée du poignard qui doit donner la mort à ses enfants (fig. 4879).

Nous ne mentionnerons pas ici les monuments figurés où l'on reconnaît la première entrevue ou encore le mariage de Jason et de Médée ; la plupart ont été cités à l'article JASON, comme aussi ceux qui figurent les différents exploits du héros en Colchide, et où d'ordinaire Médée est présente [3]. La victoire sur Talos, en Crète, est le sujet d'un beau vase de Ruvo avec une variante inconnue aux textes : le géant, dompté par les philtres de Médée, tombe aux mains des Dioscures [4].

Au séjour de Médée à Iolcos se rattachent les épisodes d'Aeson et de Pélias qui ont fourni les motifs de plusieurs vases peints. Le rajeunissement d'Aeson se voit sur une hydrie de Musée Britannique [5], probablement aussi sur un lécythe à figures noires de Leyde où Médée assise, tenant à la main la baguette magique, regarde sortir

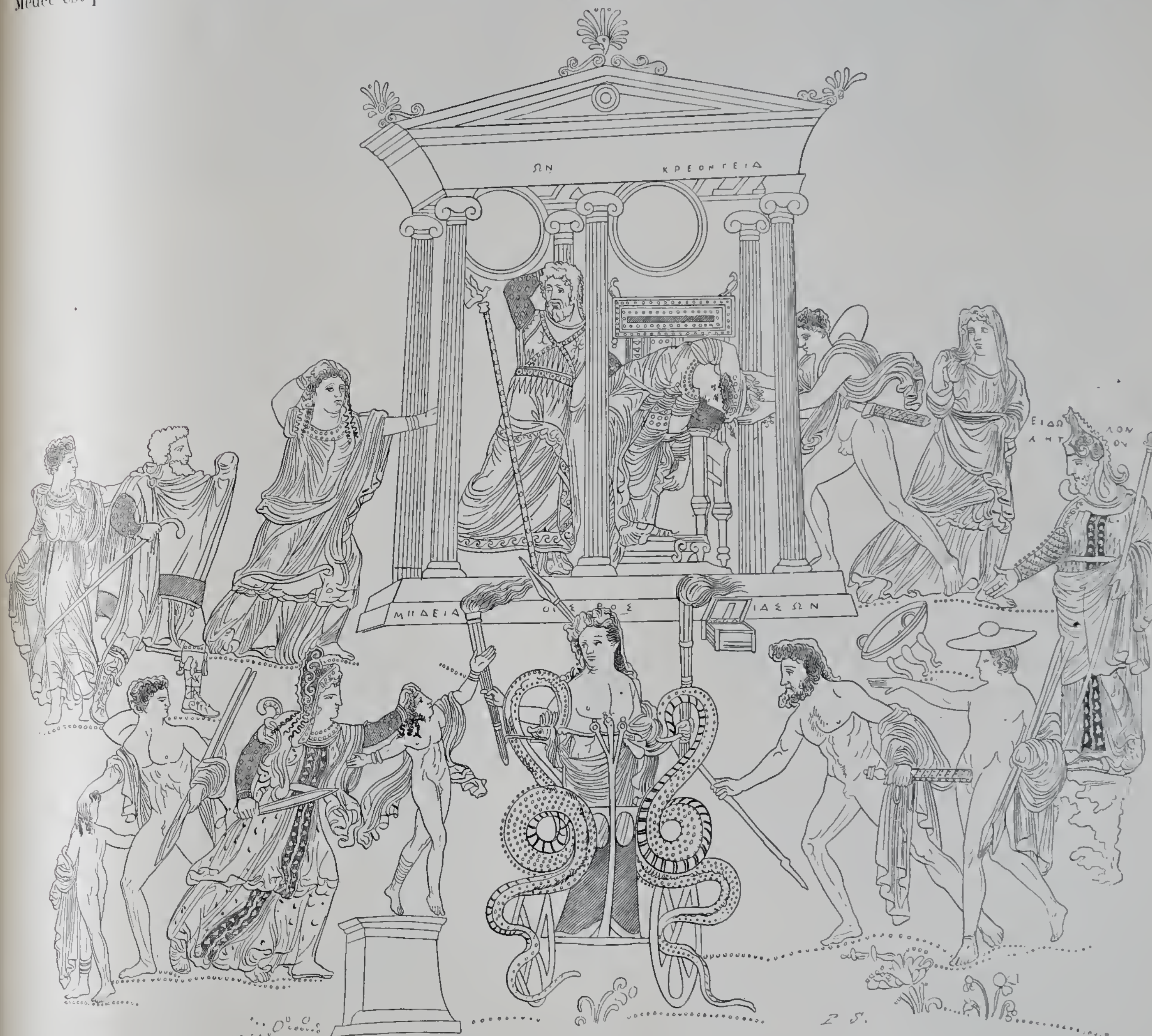


Fig. 4877. — Mort de Créuse et des enfants de Médée.

Aeson, sous l'aspect d'un enfant, de la marmite [6]. Un miroir étrusque représente le rajeunissement d'Aeson ou, suivant une autre interprétation, de Jason (*Æasun*) par Médée qui lui tend une coupe [7].

La cuisson du bélier dans le chaudron magique, en présence de Médée, de Pélias et de ses filles, a été plusieurs fois traitée, avec des variantes, par la céramographie : on en a vu un exemple à l'article MAGIA, fig. 4780 [8] ; même sujet sur un stamnos de l'ancienne collection de Canino [9], sur une pyxis inédite du Louvre reproduite plus haut (fig. 4876), sur une kylix du Museo Gregoriano [10]. On le voit encore dans deux peintures pompéiennes [11] et un bas-relief attique du Musée de Latran [12].

Le drame de Corinthe n'a pas eu moins de faveur en

[1] Apoll. Rh. III, 844 : φωριαμός. — [2] Apoll. Rh. IV, 156 ; cf. O. Jahn, *Rhein. Mus.* VI, 296 sq. ; Heydemann, p. 8. — [3] JASON, p. 619. On trouvera une énumération plus complète dans les articles de Seeliger, *Medeia* (Roscher), 2501-2504 et de Jessen, *Argonautai* (Pauly-Wissowa), 781-784. — [4] Coll. Jatta, n° 1501 ; *Bull. Napol.* III, pl. II et VI ; IV, pl. VI ; *Arch. Zeit.* 1846, pl. XLIV-XLV ; *Wiener Vorlegebl.* série IV, pl. V ; Reinach, *Répert. des vases peints*, I. p. 361, 1 ; 468, 6. — [5] *Arch. Zeit.* 1846, p. 287 ; Heydemann, *Op. cit.* p. 19, n. 48. — [6] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. LXX, 3 ; Reinach, *Répert. des vases peints*, II, p. 43, n. 7 ; Wernicke ap. Roscher, *s. v. Medeia*, 2505. — [7] *Monumenti*, XI, pl. III ; Klügmann, *Annali*, 1879, p. 38 sqq. ; Heydemann, *Op. cit.* p. 6. — [8] Gerhard. *Auserl. Vasenb.* III, 157, 1-2 = Reinach, *Répert.* II, 81, 1. — [9] Gerhard, III, 157, 3-4 = Reinach, *Ibid.* 81, 2. — [10] *Mus. Greg.* I, 82, 1 ; *Arch. Zeit.* 1846, pl. XL : Reinach, *Ibid.* I, 359, 6-9 ; cf. encore *Berlin. Vasensamml.* n. 2188 ; *Annali*, 1876, pl. F et p. 43 sqq. — [11] Helbig, n. 1261 *b* et Atlas, pl. XIX ; C. Robert, *Arch. Zeit.* 1874, pl. XIII e[illegible] 134 sq. ; Sogliano, *La pitture murali Campane*, n. 553 et 554. — [12] Benndorf-Schoene, *Lat. Mus.* n. 92.

art qu'en littérature. Il est représenté sur plusieurs vases de l'Italie méridionale. Il faut citer surtout la grande composition (fig. 4877) d'un vase de Canosa conservé à Munich : au milieu du registre supérieur se dresse le palais où expire Créuse ; au-dessous, une figure allégorique, la Fureur (Οἶστρος), maintient l'attelage de serpents ; Médée, sur la gauche, vêtue d'un riche costume oriental, s'apprête à percer du glaive un de ses



Fig. 4878. — Fuite de Médée.

fils qui s'est réfugié sur un autel ; un serviteur protège son second enfant ; à droite accourt Jason suivi d'un doryphore, et, un peu en recul, apparaît l'ombre d'Aeétès, qui évoque les origines de cette tragique histoire[1]. Deux amphores, provenant de Nola et de Cumes, représentent le meurtre des enfants[2]. Sur une autre amphore trouvée à Canosa, Médée s'enfuit emportée par son char de dragons et poursuivie par Jason[3] ; enfin une autre peinture de vase la montre chevauchant un dragon et tenant encore son glaive à la main[4].

La statuaire et la peinture antiques ont été inspirées par ce même sujet[5]. En fait de statues, il ne nous reste guère aujourd'hui qu'un groupe de Médée et ses enfants conservé au Musée d'Arles[6]. Peut-être a-t-on quelque réminiscence d'œuvres célèbres dans les sculptures des sarcophages et dans les peintures murales de la Campanie. On ne connaît pas moins de onze sarcophages, entiers ou fragmentaires, qui se trouvent à Rome, à Paris, à Berlin et ailleurs, où se déroulent, plus ou moins complètement, les différents épisodes empruntés aux amours de Jason et de Créuse et à la vengeance de Médée[7] : on y distingue le mariage de Jason et de Créuse, l'échange des présents entre les époux, la mort de Créuse, le meurtre des enfants de Médée, la fuite de la magicienne sur son char traîné par des serpents (fig. 4878)[8]. Parmi les peintures murales, une des plus remarquables provient de la maison des Dioscures à Pompéi : Médée, la main sur la garde de son poignard, jette un regard sur ses deux enfants qui jouent aux osselets à côté d'elle sous les yeux de leur pédagogue (4879)[9]. Enfin c'est encore à la même tragédie que sont empruntés les motifs de deux terres cuites, l'une au Musée de Naples[10], l'autre à Berlin[11], et d'un certain nombre de gemmes[12].

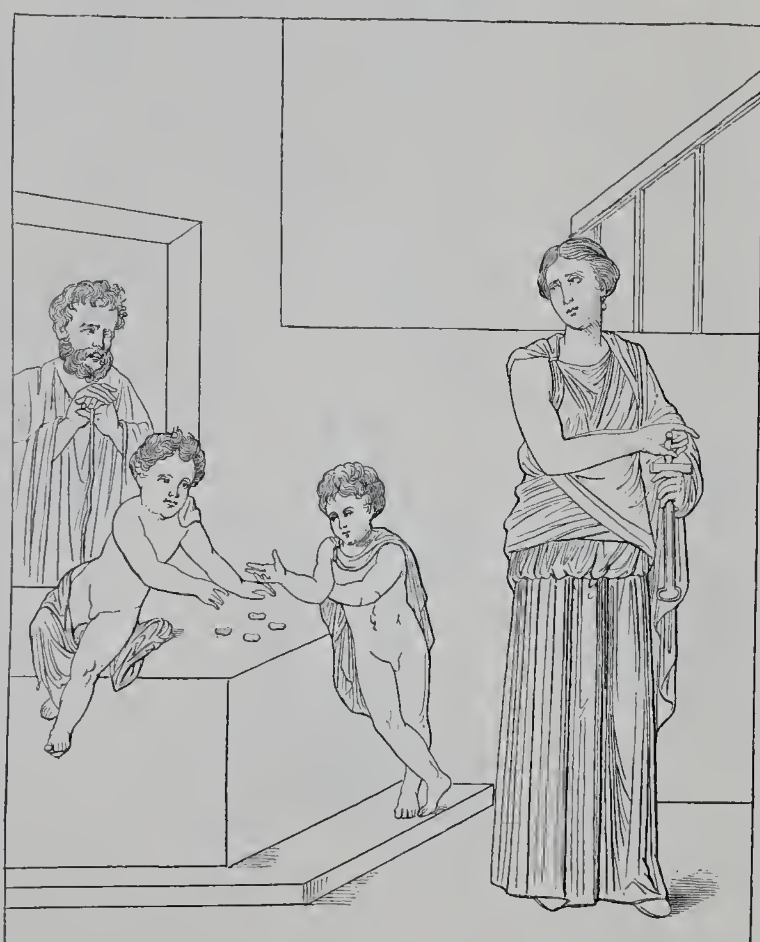


Fig. 4879. — Les enfants de Médée.

A la légende athénienne se rapportent les peintures de quelques vases : une coupe de Kodros, où l'on voit Médée au milieu de la famille royale d'Egée[13], un vase provenant de Panticapée qui

[1] Millin, *Tombeaux de Canosse*, pl. VII ; *Arch. Zeit.* 1847, pl. III ; Baumeister, *Denkm.* fig. 980 ; Roscher, *Lexikon*, II, 2510, fig. 3 ; Reinach, *Répert. des vases*, I, p. 362 sq. n. 2 ; cf. Robert, *Bild und Lied*, p. 37 sqq. ; Vogel, *Scenen eurip. Trag.* p. 146 sqq. La mort de Créuse est encore représentée sur un cratère de Naples, Heydemann, n. 526 ; Raoul-Rochette, *Choix de peintures*, p. 263. — [2] Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 277 ; *Arch. Zeit.* 1867, pl. CCXXIII = Reinach, *Répert.* I, p. 402, 1. — [3] Heydemann, 3221 ; *Arch. Zeit. Ibid.* pl. CCXXIV = Reinach, *Op. cit.* p. 402, 2. — [4] Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. VI, 1. — [5] Pour la statuaire, voir Libanius, t. IV, éd. Reiske, p. 1099 et Callistr. *Descript.* 13. Pline cite un célèbre tableau du peintre Timomachos de Byzance, VII, 126 ; XXXV, 145 ; Overbeck, *Schriftq.* n. 2122 sqq. ; cf. Plin. XXXVII, 137 (tableau d'Aristolaos). — [6] Millin, *Gal. myth.* pl. CII, 427 ; *Arch. Zeit.* 1876, pl. VIII, 2 ; Reinach, *Répert. de la stat.* t. II, p. 507, 8. Peut-être faut-il voir un groupe analogue dans une œuvre mutilée de Budapest : *Arch. Ep. Mitth.* XIII, p. 44 ; Reinach, *Op. cit.* II, 812, 7. Milchhœfer reconnaît une Médée dans une statue de Florence : *Monumenti*, III, 28, 1 ; Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 130 ; Friederichs Wolters, 1563 ; Reinach, *Op. cit.* II, 507, 7. — [7] Ces reliefs sont aujourd'hui réunis dans Robert, *Sarkophagreliefs*, II, pl. LXII-LXV, n. 189 sqq. ; ils sont énumérés par Seeliger, Roscher, *Lexic.* p. 2508 sqq. ; cf. O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1866, p. 239 sqq. ; Dilthey, *Annali*, 1869, p. 5 sqq. et pl. A-D ; L. v. Urlichs, *Ein Medeasarkophag*, Würzbourg, 1888. Le relief du Louvre est aussi publié dans Clarac, 204, 475 = Reinach, *Répert.* I, 92 et Baumeister, fig. 982 ; celui de Würzbourg est ici reproduit (fig. 4878). — [8] Robert, *Op. cit.* II, 194 ; Winckelmann, *Monum. ined.* II, 90, 91. — [9] *Mus. Borb.* V, 33 ; Raoul-Rochette, *Choix de peintures*, 22 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, I, 419 ; Helbig, n. 1262 ; Roscher, *Lexikon*, II, 2511. Le n. 1263 d'Helbig représente une scène analogue ; cf. encore *Ibid.* 1264-1265, et Sogliano, *Pitture murali*, n. 555. — [10] N° 6687. — [11] Kekulé, *Terracott. v. Sicilien*, p. 21 ; cf. *Rev. arch.* 1845, p. 355. — [12] *Annali*, 1829, tav. D 2 et 3 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, 420, etc. Autres références dans Roscher, II, 2513. — [13] E. Braun, *Schale des Kodros*, Rome, 1843 ; Heydemann, *Analecta Thesea*, p. 30 sq. ; Michaelis, *Arch. Zeit.* 1877, p. 76 sq. ; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 2149.

représente le combat de Thésée contre le taureau de Marathon avec Médée comme spectatrice[1], un cratère de Madrid[2], un vase de Meidias au Musée Britannique[3].

Il n'y a pas de raisons suffisantes pour reconnaître Médée, comme on l'a voulu, sur deux vases de l'Italie méridionale qui ont pour sujet la représentation des Enfers[4]. F. Dürrbach.

MEDIASTINI [SERVI].

MEDICAMENTUM, MEDICAMEN. Φάρμακον. — Ces noms ne s'appliquent pas seulement aux remèdes en usage dans la médecine, mais, par suite de l'habitude que prirent les médecins de ne plus préparer eux-mêmes et de demander au commerce, tout fabriqués, les produits pharmaceutiques qu'ils fournissaient aux malades [MEDICUS], les mêmes noms se sont étendus, en dehors de la médecine, à toutes sortes de substances, drogues, mixtures, parfums servant aux soins du corps et à la toilette, à la teinture et aussi à la composition des poisons, philtres et breuvages magiques [UNGUENTA, TINCTURA, VENENUM]. E. Saglio.

MEDICUS. Ἰατρός, le médecin. — Le mot latin a été rapproché du titre donné au magistrat suprême chez les Samnites, *meddix tuticus*[1], équivalent, suivant Briau, de *curator publicus* [MEDDIX][2]; ce titre impliquerait l'existence de *curatores privati*, qui auraient été les médecins des Samnites. On trouve le mot *clinicus*[3] (κλινικός[4]) pour désigner spécialement le médecin qui visite les malades alités; la médecine ainsi exercée au lit des malades s'appelle *clinice*[5]. Le mot *archiatrus* (ἀρχιατρός ou ἀρχίατρος) désigne les médecins publics ou constitue un titre honorifique [ARCHIATRUS]. Le médecin public d'une ville est parfois appelé *salariarius*[6]. — En grec, on trouve les formes ἰατήρ, ἰητήρ et les termes poétiques ἀκέστηρ, ἀκέστης, ἀκέστωρ, ἀλθεύς; des désignations telles que οἱ Ἀσκληπιάδαι, οἱ ἰατρῶν παῖδες, pour signifier les médecins, s'expliquent par la célébrité de la famille médicale des Asclépiades. Le ἰατραλείπτης, pratiquant la ἰατραλειπτική, est un médecin masseur, intermédiaire entre le gymnasiarque et le ἰατρός[7]; à Rome, il est dit *iatraleiptes*[8] ou *aliptes* (*alipta*)[9] [ALIPTES]. Le ἰατρομαθηματικός, pratiquant les ἰατρομαθηματικά, prétend connaître la marche des maladies par l'observation des planètes[10]. Le ἰατρόμαντις est un médecin adonné à la divination[11]. Le ἰατροσοφιστής (ἰατροσοφιστική) est à la fois médecin et sophiste; c'est un sophiste qui fait des conférences sur des sujets médicaux, un professeur de médecine. Suidas qualifie ainsi Gesios, qui vécut sous l'empereur Zénon, alors qu'Estienne de Byzance appelle le même personnage ὁ περιφανὴς τῶν ἰατρῶν σοφιστής. Le conférencier médical, beau diseur, mais ignorant de toute pratique, est appelé par dérision λογίατρος. L'*iatrosophiste* qui voyage en enseignant rentre dans la classe des περιοδευταί (*circulatores*), ou médecins ambulants, dont le nom ne se rencontre que dans la basse grécité, mais dont la profession était très ancienne; on désignait aussi par ce nom les cliniciens, qui visitaient leurs malades à domicile au lieu de les recevoir chez eux[12]. Le mot ἰατροτέχνης, dans Aristophane, paraît employé avec une nuance de mépris[13]; en revanche, χειροτέχνης, dans un traité hippocratique[14], désigne un médecin expérimenté, celui qui, de l'aveu de tous, possède son art (il ne s'agit pas d'un chirurgien, car tout le passage concerne exclusivement la diététique). Nous indiquerons plus loin (§ VI, IX, XIII) la terminologie concernant les spécialistes, les femmes vouées à la médecine et les médecins publics.

On ne trouvera, dans le présent article, ni l'histoire de la médecine antique et des doctrines médicales, ni la biographie des médecins, ni la bibliographie de leurs œuvres. Notre recueil a pour objet l'éclaircissement de la vie publique et privée des Grecs et des Romains; l'histoire des sciences ne rentre pas plus dans son cadre que celle des savants. Nous chercherons donc surtout à rendre compte de la situation et du rôle des médecins dans les sociétés antiques, tant dans la vie civile et militaire qu'à la cour des princes, de la manière dont ils s'initiaient à leur art, le pratiquaient et en tiraient leur subsistance. Il ne sera question qu'incidemment de la médecine sacerdotale, magique ou théurgique, pour laquelle nous renvoyons aux articles AMULETUM, INCUBATIO, MAGIA, ainsi qu'aux noms des diverses divinités, AESCULAPIUS, APOLLO, DIANA, HYGIEIA, etc., auxquelles on attribuait plus particulièrement le pouvoir de guérir les maladies. Toutefois, nous devons dire quelques mots, dès le début de ce travail, d'une question fort controversée, celle des relations de la médecine sacerdotale avec la médecine expérimentale ou rationnelle, ne fût-ce que pour définir la situation des médecins séculiers par rapport aux prêtres des dieux guérisseurs et, en particulier, d'Esculape.

I. *Médecine sacerdotale et médecine laïque.* — C'est une idée fort répandue que la médecine grecque du V[e] siècle est sortie des temples, où elle avait été cultivée surtout par les prêtres d'Esculape, et qu'Hippocrate, en sécularisant l'art de guérir, mérita d'être appelé le père de la médecine. L'étude des textes historiques et même légendaires ne confirme pas cette manière de voir. Elle nous montre, au contraire, que la médecine laïque, née de l'expérience[15] et du raisonnement, est aussi ancienne que la médecine théurgique, qu'elle se développa parallèlement à cette dernière et, sans échapper à son influence, lui donna, en somme, plus qu'elle n'en reçut. Nous

[1] Heydemann, *Iason in Kolchis*, p. 11; *Arch. Zeit.* 1883, p. 163 sqq.: 1885, p. 231 sqq.; Roscher, *Lexik.* II, 2514, fig. 5; *Antiq. du Bosphore*, éd. Reinach, pl. LXIII *a* et p. 111; Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. 421, 1. Il est plus douteux qu'il faille voir Médée dans le même motif sur un autre vase : *Arch. Zeit.* 1885, p. 117 et pl. VII; Heydemann, *Op. cit.* p. 12; Reinach, *Op. cit.* I, p. 459, 1. — [2] Hübner, *Ant. Bildwerke in Madrid*, n. 370; Heydemann, p. 13. — [3] Millin. *Gal. myth.* 94, 385; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XIV; Roscher, II, 2503, fig. 1. Une terre cuite du British Museum reproduirait, d'après O. Jahn, un autre motif de la légende attique : Égée détournant Thésée de boire la coupe empoisonnée que Médée lui a offerte : Baumeister, *Denkm.* p. 1794, fig. 1818; cf. Masmer, *Die Sammlung antiker Vasen und Terracotten.* III, 934. — [4] INFERI, p. 510, fig. 4952; *Arch. Zeit.* 1884, pl. XVIII; Reinach, *Répert.* I, p. 258, 4; 455, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les monographies spéciales citées plus haut et les mythologies classiques, voir L. Mallinger, *Médée, étude de littérature comparée*, Louvain, 1897.

MEDICUS. [1] Liv. XXIII, 35; XXIV, 19; XXV, 6; *Tab. Bantina* ap. *Mém. Soc Ling.* t. IV, p. 381; Ennius, *Ann.* 296. — [2] *Rev. arch.* 1885, I, p. 390. — [3] Mart. IV, 9, 1; IX, 97, 1; *Clinicus medicus*, Orelli, 2983. — [4] *Anth. Pal.* II, 113. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXIX, 4. — [6] Orelli, 3507. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXIX, 4. — [8] Plin. *Ad Traj.* X, 4; *Corp. inscr. lat.* VI, 9476. — [9] Juv. III, 76; VI, 422; Cels. I, 1. — [10] Hase, ap. Steph. *Thes. s. v.*; cf. MAGIA, p. 1496. — [11] Aesch. *Suppl.* 266. Pour les rapports prétendus entre la médecine et la divination, voir Philostr. *Vit. Apoll.* III, 4. — [12] Λογίατρος, *verbis tenus medicus* (Steph. *Thes. s. v.*); cf. Galen. XVIII B, 258. Adamantios, médecin juif d'Alexandrie au IV[e] siècle, est appelé par Socrate (*Hist. Eccl.* VII, 13) ἰατρικῶν λόγων σοφιστής. Les ἰατροσόφια byzantines sont des recueils de remèdes populaires ou magiques (Krumbacher, *Gesch. der byz. Lit.*2, p. 615, 619). Sur les périodeutes, voir Löwenfeld, Εἰκοσιπενταετηρὶς τοῦ Ἑλλην. Φιλολ. Συλλόγου, p. 338, 342. Démocédès, Hippocrate, Alexandre de Tralles, Paul d'Egine et bien d'autres ont été des médecins *périodeutes*. — [13] Aristoph. *Nub.* 331. — [14] Hippocr. éd. Littré, t. I, p. 584 : ὁ καλεύμενος ἰητρὸς καὶ ὁμολογημένως χειροτέχνης; cf. Soph. *Trachin.* 1002. — [15] Les anciens avaient déjà remarqué que les animaux possèdent certaines connaissances empiriques de médecine et ils pensaient que ces connaissances avaient été révélées aux hommes par leur exemple; cf. Plin. *Nat. Hist.* VIII, 97; Galen. I, p. 675. — Caractère empirique attribué à la médecine babylonienne, Herod. I, 197.

apprenons de même à considérer l'école hippocratique comme une étape dans le long développement de la médecine rationnelle, non pas « comme une oasis à l'extrémité du désert », et nous renonçons à faire d'Hippocrate l'auteur d'une révolution scientifique dont il n'a jamais réclamé l'honneur[1].

Dans les poèmes homériques[2], il n'est pas question de médecine sacerdotale. Si l'on a recours à des sacrifices pour fléchir les dieux qui déchaînent les épidémies, à des incantations et à des paroles magiques, la médecine et, en particulier, la chirurgie paraissent déjà fort développées (CHIRURGIA)[3]. Les médecins ne sont pas des prêtres. Les « deux bons médecins », ἰητῆρ᾽ ἀγαθώ[4], Machaon et Podalire, sont les fils du prince de Trikka et d'Ithone, Asklépios, lui-même bon médecin (ἀμύμων ἰητήρ) et élève du centaure Chiron ; il y a aussi des médecins professionnels très estimés[5] qui, dans l'*Odyssée*, sont comptés parmi les δημιοεργοί[6]. Pæon lui-même, le médecin des dieux, emploie, pour panser leurs blessures[7], les mêmes procédés que les médecins militaires des Grecs[8]. On a constaté que chez les peuples primitifs, les Hottentots par exemple, l'habileté chirurgicale est souvent très développée, alors que la thérapeutique des maladies internes est dans l'enfance[9] ; de même, dans la Grèce homérique, il y a déjà des chirurgiens habiles, tandis qu'on a recours à la théurgie pour conjurer les épidémies[10]. C'est par exception que, dans Homère, une blessure est traitée par une incantation[11]; partout ailleurs, la chirurgie remplit son office[12].

Nous possédons peu d'informations pour l'époque comprise entre l'épopée homérique et Hippocrate ; cependant Daremberg a pu montrer que les témoignages épars des auteurs de cette période (Pindare, Eschyle, Sophocle, Euripide) attestent l'existence de la médecine naturelle à côté de la médecine théurgique[13].

L'opinion vulgaire que nous avons rappelée au début de ce paragraphe se fonde surtout sur la confusion, dénoncée par Rosenbaum[14] et Daremberg[15], entre les Asclépiades et les prêtres d'Esculape. La légende même des Asclépiades n'autorise pas cette confusion[16]. Le maître d'Esculape, Chiron, est, comme son nom l'indique, un chirurgien[17]; c'est, en même temps, un connaisseur des vertus des simples[18]. Esculape pratique la médecine et reçoit même des honoraires. Les fils d'Esculape, l'un médecin, l'autre chirurgien, s'établissent dans le Péloponnèse, à Rhodes et à Cos[19]; leurs enfants y constituent la classe des Asclépiades, où la science se transmettait de père en fils[20], mais pouvait aussi, sous certaines conditions, être révélée à des étrangers, qui devenaient Asclépiades par adoption[21]. Ces Asclépiades n'étaient pas des prêtres[22], bien qu'ayant un culte familial commun, et ne traitaient pas les malades dans les temples, mais à domicile ou dans leurs cliniques. On sait que le grand Hippocrate était un Asclépiade de Cos; il y avait alors d'autres écoles médicales à Rhodes[23], à Crotone[24], à Cyrène[25] et à Cnide[26]. Enfin, dans les villes et aux cours des princes, on rencontre, avant Hippocrate, des médecins publics ou pensionnés qui n'étaient pas des prêtres d'Esculape, mais des laïques initiés à leur art par des médecins laïques comme eux.

Une tradition suspecte veut qu'Hippocrate ait dû son savoir aux stèles et aux ex-voto déposés par des malades guéris dans le temple d'Esculape à Cos, avec l'indication de la nature de leur mal et du traitement qui en avait eu raison[27] ; on ajoutait qu'Hippocrate, pour dissimuler son larcin, avait mis le feu au temple de Cos[28]. Cette histoire absurde a sans doute été inventée par les prêtres d'Esculape, jaloux des Asclépiades et désireux de faire passer leur maître pour un plagiaire. Depuis que nous connaissons, par les fouilles d'Épidaure, les récits des cures miraculeuses faits par des malades guéris [INCUBATIO], nous ne pouvons plus prendre au sérieux la légende qui attribue à ces relations puériles une influence quelconque sur la constitution de la science médicale.

Enfin, la vaste collection des écrits hippocratiques est là pour attester l'ancienneté de la médecine laïque en Grèce. Nulle part, comme le remarquait Daremberg, les auteurs de cette collection ne se donnent comme les premiers qui aient défriché le champ de la médecine; presque tous parlent d'une médecine bien antérieure et quelques-uns renvoient à des livres aujourd'hui perdus[29]. « Hippocrate est né dans un pays et à un moment où la médecine intervient dans presque toutes les circonstances importantes de la vie publique et privée, où elle sert de terme de comparaison pour toutes sortes de préceptes moraux et de doctrines politiques.... Il est temps

[1] Daremberg, *Rev. arch.* 1868, II, p. 353. — [2] Daremberg, *La médecine dans Homère*, Paris, 1865; H. Dunbar, *The medicine and surgery of Homer*, dans *Brit. Med. Journ.* Londres, 10 janv. 1880. — [3] Extraction des pointes de flèche et de lance, *Il.* IV, 214; V, 112; XI, 829; blessures lavées à l'eau chaude, *Il.* XI, 846; blessures bandagées, *Il.* XIII, 599 ; *Od.* XIX, 457 ; sang de la plaie sucé, *Il.* IV, 218 ; κατάπαστα de simples écrasés ou pilés, *Il.* IV, 217 ; XI, 830; racine amère appliquée sur une blessure, *Il.* XI, 846; onctions, *Il.* IV, 217 et le commentaire d'Eustathe; cf. Sprengel, *Gesch. der Med.* éd. Rosenbaum, p. 155. — [4] Hom. *Il.* II, 732. — [5] Hom. *Il.* XI, 514 : Ἰητρὸς γὰρ ἀνὴρ πολλῶν ἀντάξιος ἄλλων; *ibid.* XVI, 28 : ἰητροὶ πολυφάρμακοι; cf. *ibid.* XIII, 213. — [6] Hom. *Od.* XVII, 384 : οἳ δημιοεργοὶ ἔασιν | Μάντιν ἢ ἰητῆρα κακῶν ἢ τέκτονα δούρων. — [7] Hom. *Il.* V, 401, 899. — [8] Daremberg, *Hist. des sciences médicales*, t. I, p. 80. — [9] Sprengel-Rosenbaum, p. 29 ; Plattner, *De chirurgia artis medicae parente*, Leipzig, 1721. — [10] Hom. *Il.* I, 314, 457. Hérodote (II, 117) est le plus ancien écrivain connu qui ait attribué à une épidémie une cause naturelle; cf. *Rev. arch.* 1869, I, p. 200. — [11] Hom. *Od.* XIX, 457 : ἐπαοιδῇ δ'αἷμα κελαινὸν | Ἔσχεθον. Il faut peut-être entendre de même les λόγοι par lesquels Patrocle soulage Eurypyle blessé, *Il.* XV, 293. Dans les *Trachiniennes* (v. 1002), Hercule souffrant fait appel à un enchanteur, ἀοιδός, ou à un médecin, χειροτέχνης. Sur les incantations, voir l'art. MAGIA, p. 1498. — [12] Dans son mémoire *La médecine dans Homère* (1865), Daremberg a dressé un lexique des termes anatomiques qui ne comprend pas moins de 150 mots. La nomenclature des os est presque aussi indécise dans Hippocrate que dans Homère, et plus d'une partie importante du corps n'y est pas mieux décrite. — [13] Daremberg, *Hist. des sciences médicales*, t. I, p. 80. — [14] Sprengel-Rosenbaum, p. 189. — [15] Daremberg, *Op. cit.* t. I, p. 81. — [16] Pour la généalogie des Asclépiades, voir Thrämer ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* t. II, p. 1684; Paton-Hicks, *Cos*, p. 348; Herzog, *Koische Forschungen*, p. 200. — [17] Pind. *Pyth.* III, 79; *Nem.* III, 55. — [18] Une plante médicinale, le *chironium*, a gardé son nom. Chiron opère aussi par incantation, Pind. *Pyth.* IV, 84. — [19] Paus. II, 11, 23, 38 ; IV, 30 ; Aristid. *Orat.* p. 77, 78. Arctinos, dans son *Éthiopide*, fit de Machaon un chirurgien, de Podalire un médecin; cf. Welcker, *Kl. Schriften*, t. III, p. 47. — [20] Plat. *Rep.* X, p. 464, 599; Galen. *Adm. anat.* II, p. 128 K; Aristid. *Orat.* p. 80. — [21] Cf. le serment hippocratique, au t. IV de l'*Hippocrate* de Littré. De là, l'emploi du mot *Asclépiade* pour désigner « celui qui pratique l'art d'Asklépios », Galen. *Meth. med.* I, 1 (t. X, p. 6); cf. *Rev. arch.* 1869, I, p. 211. Le médecin d'Auguste, M. Artorius Asclepiades, élève d'Asclepiades de Prusa, peut être cité comme exemple de l'usurpation du *cognomen* d'Asclepiades, pour indiquer la profession médicale. — [22] Cf. Plat. *Phaed.* p. 270; *Protag.* p. 311. Platon et Galien parlent exclusivement de descendants d'Esculape, et non de prêtres du dieu ; de même Théopompe, ap. Phot. *Bibl.* 176; cf. Daremberg, *Rev. arch.* 1869, I, p. 262. — [23] Galen. t. X, p. 6 K. — [24] A cette école appartenait le célèbre Démocédès (Herod. III, 129-134) qui, d'après Suidas, était fils d'un prêtre d'Esculape (d'un Asclépiade?) de Cnide. — [25] Herod. III, 131. Il y en avait ailleurs encore (Theognis, 432). Le médaillon du médecin Aineias à Athènes (IMAGO, fig. 3965) atteste la présence d'Asclépiades dans cette ville vers 520. — [26] Conradi, *Bemerkungen über die medizinische Grundsaetze der koischen und knidischen Schule*, Goettingen, 1856, Hippocrate reprochait aux Cnidiens le petit nombre de leurs remèdes (éd. Littré, t. II, p. 227). C'est de l'école de Cnide qu'est sorti le célèbre historien et médecin Ctésias. — [27] Strab. XIV, 622; Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 2; Jamblich. *De myst.* IX, 7. — [28] Plin. *L. c.* d'après Varron. Suivant une variante conservée dans la *Vie d'Hippocrate* de Soranos (Herzog, *Koische Forsch.* p. 202), Hippocrate aurait brûlé la bibliothèque de *Cnide* ! — [29] Daremberg, *Hist. des sc. méd.* t. I, p. 89.

de faire justice de la phrase stéréotypée : *Hippocrate, père de la médecine*, et d'en débarrasser l'histoire[1]. »

La théorie qui veut que les philosophes, en particulier ceux de l'Ionie et de la Grande-Grèce, aient contribué puissamment aux premiers progrès de la médecine[2], ne paraît pas reposer davantage sur des fondements solides, bien qu'elle ait été admise, semble-t-il, par un aussi excellent esprit que Celse[3]. Si les philosophes ont fait avancer la médecine, c'est en prenant conseil de ceux qui la pratiquaient[4]; ils ont pu être médecins en même temps que philosophes, mais non par l'effet des spéculations physiques ou physiologiques auxquelles ils se livraient, ni des jongleries que des traditions d'ailleurs peu certaines attribuent à plusieurs d'entre eux[5].

On a cherché, de notre temps, à réhabiliter la médecine sacerdotale des Grecs et à montrer qu'elle s'inspirait souvent de principes rationnels[6], tels que l'influence salutaire de l'air pur, des bains, de la gymnastique, des jeûnes précédant le traitement médical[7], etc. Il est certain, en effet, que l'inscription découverte à Épidaure, où Apellas relate sa guérison, donne les détails d'un traitement diététique et psychique où le charlatanisme théurgique a peu de part[8], et que nombre d'autres témoignages du même genre nous ont été conservés par les auteurs, sans en excepter le névropathe Aristide. Mais ce qu'il y a de raisonnable dans la médecine sacerdotale est précisément ce qu'elle a emprunté à la médecine séculière[9]; le seul élément utile qu'elle y ait ajouté est ce que nous appelons aujourd'hui la *suggestion*, méthode curative commune à tous les charlatanismes, même à ceux des sauvages les plus incultes, et qui ne peut être considérée comme scientifique dans son principe, bien qu'elle tende à le devenir de nos jours.

En somme, l'histoire de la médecine grecque atteste, depuis la plus haute antiquité, la puissance bienfaisante du rationalisme, et si, depuis l'époque alexandrine, elle s'est de plus en plus altérée par un mélange de moyens magiques et théurgiques, cela tient précisément aux atteintes profondes que reçut le génie hellénique du fait de sa diffusion dans des pays et chez des peuples où le rationalisme scientifique n'existait pas. Il faut également tenir compte, depuis le IV[e] siècle, de l'influence du mystique chrétien[10].

II. *État civil et nationalité des médecins.* — On peut dire, d'une manière générale, que les médecins grecs étaient pour la plupart des hommes libres, exerçant souvent en pays étranger ou dans des cités autres que la leur ; mais que les médecins romains, sous la République et le Haut-Empire, étaient d'ordinaire des affranchis ou des esclaves, de nationalité ou d'origine hellénique[11].

A Athènes, l'exercice de la médecine paraît avoir été, en principe, interdit aux esclaves[12]. Cependant les médecins libres avaient des esclaves, qualifiés eux-mêmes de médecins, qui leur servaient d'auxiliaires et qui donnaient leurs soins à d'autres esclaves[13] ; des esclaves publics paraissent avoir été chargés des mêmes fonctions dans l'officine entretenue par la cité. D'autre part, il y avait des esclaves privés, possédant des connaissances spéciales, qui étaient les médecins de leurs maîtres ; Diogène esclave disait à son maître Xéniadès : « Si j'étais médecin, tu serais bien obligé, bien que mon maître, de m'obéir[14]. » Un esclave du philosophe Chrysippe, Aristogène de Cnide, servit de médecin à Antigone Gonatas[15]. Une curieuse inscription de Delphes fait connaître le cas d'un esclave, affranchi sous forme de vente à la divinité, qui s'oblige à collaborer encore pendant cinq ans avec son maître dans l'exercice de la profession médicale, en recevant de lui le vêtement et le vivre[16].

En dehors des médecins ambulants, qui voyageaient avec leurs auxiliaires de ville en ville, il y avait, en Grèce, beaucoup de médecins établis ailleurs que dans leur cité d'origine : tels furent l'Acarnanien Événor à Athènes[17], le Mégalopolitain Melankomès à Delphes[18], Onasilos de Kition à Idalion[19], le Syrien Artémidore à Andros[20]. On semble avoir pensé que le médecin, comme le devin, a plus de prestige ailleurs que dans son pays ; telle est, du reste, la substance d'un *logion* attribué à Jésus-Christ qui a récemment été découvert en Égypte[21].

Alors que les Grecs allaient souvent exercer dans les contrées voisines, on trouve, en Grèce, peu de médecins venus du dehors ; toutefois, dans une lettre supposée d'Anacharsis, il est question de médecins égyptiens accueillis avec bienveillance à Athènes[22]. La renommée des

[1] Daremberg, *Rev. arch.* 1869, I, p. 72, 266. — [2] Cf. Sprengel-Rosenbaum, p. 2 : « La philosophie est la mère de la médecine... Les médecins ont généralement emprunté leurs théories aux philosophes ». Sprengel a soutenu à tort (*Ibid.* p. 252) que les Pythagoriciens avaient, les premiers, sécularisé la médecine. — [3] Cels. *Praef.* 1 : *Primo medendi scientia sapientiae pars habebatur, ut et morborum curatio et rerum naturalium contemplatio sub iisdem auctoribus nata sit.* Galien veut que le médecin soit aussi philosophe, mais non réciproquement (Galen. *Script. min.* éd. I. Müller, II, 1-8). — [4] Pythagore soigne son maître Phérécyde, Diod. Sic. *Excerpt.* p. 554 ; Jamblich. *Vit. Pyth.* 252. — [5] *Rev. arch.* 1869, I, p. 65 ; cf. Daremberg, *Hist. des sc. méd.* I, p. 83 : « C'est un des auteurs les plus récents de la collection hippocratique, un déclamateur, qui a écrit : « Il faut transporter la médecine dans la philosophie et la philosophie dans « la médecine, car le médecin philosophe est égal aux dieux ». Encore ne faut-il pas prendre le change sur ce texte de la *Bienséance* (§ 5), car il s'agit surtout de la philosophie morale et des qualités communes au médecin et au philosophe. » — [6] Il y a des pratiques et des idées superstitieuses (comme la circoncision, les interdictions alimentaires) qui, avec le temps, prennent un caractère rationnel; mais il ne faut pas oublier, comme on l'a fait, que ce caractère n'est pas primitif. — [7] Vercoutre, *Rev. arch.* 1885, II, p. 285 sq. Voir, en particulier, Plut. *Q. Rom.* 94, Philostr. *Vit. Apoll.* I, 8-10 ; Strab. XIV, 580 ; Paus. V, 34 ; Aristid. *Orat.* p. 570. — [8] S. Reinach, *Chron. d'Orient*, t. I, p. 96 ; Wilamowitz, *Isyllos*, 1886, p. 116 ; Puschmann, *Jahresb. d'Iw. Müller*, 1890, t. III, p. 285. — [9] Une inscription de Lydie (*Bull. de corr. hell.* 1894, p. 160) mentionne un médecin qui est prêtre d'Esculape pour la seconde fois (ἰατρὸς καὶ ἱερεὺς τοῦ Ἀσκληπιοῦ τὸ δεύτερον) ; il semble donc que la médecine séculière avait pénétré dans les Asclépieia. — [10] Cf. par exemple Plut. *De facie in orbe lunae*, p. 920 B et l'article MAGIA, p. 1501, 1506. La médecine astrologique, venue d'Égypte à Rome, était admise même par Galien (IX, 910-913). La révélation du traitement des maladies par les songes (INCUBATIO) fut en honneur, depuis le II[e] siècle, dans les écoles de Pergame et d'Alexandrie (Artemid. *Oneirocr.* IV, 22 ; Orig. *C. Cels.* III, 24 ; Aristid. *Orat.* I, 78). Galien vante la docilité des malades pour les remèdes prescrits en songe par les dieux (Galen. XVII, B, 135) et dit avoir été guéri lui-même d'un ulcère par Esculape (XIX, 19). Le premier médecin byzantin qui fasse une grande place à la magie proprement dite est Aetius, vers 530 (Puschmann, *Handbuch*, p. 533). Sur les survivances de la médecine sacerdotale, voir A. Marignan, *La médecine dans l'église au* VI[e] *siècle*, Paris, 1887 ; sur la médecine dans le christianisme primitif, A. Harnack, *Medizinisches aus der ältesten Kirchengeschichte*, Leipzig, 1892. Les saints ἀνάργυροι, Cosmas et Damien, martyrs sous Dioclétien, auxquels Justinien éleva une église à Constantinople (Procop. *De aedif.* I, 6), avaient exercé gratuitement la médecine en Cilicie, guérissant, non par des remèdes, mais par des prières. Ils prirent, dans les légendes chrétiennes, la place d'Esculape. — [11] J. Jacquey, *De la condition juridique des médecins privés et des médecins officiels à Rome*, Paris, 1877 ; Revillout, *De la profession médicale dans l'Empire romain*, in *Gazette des Hôpitaux*, 1866, p. 285 sq. Il y a une littérature considérable, remontant au XVIII[e] siècle, sur la condition des médecins romains ; on la trouvera indiquée par Sprengel-Rosenbaum, p. 221. — [12] Hygin. *Fab.* 274. — [13] Plat. *Leg.* IV, 720. Il ne dit pas que ce soit un usage sans exceptions. — [14] Diog. Laert. VI, 2, 30. — [15] Suid. *s. v. Aristogenes.* — [16] Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, n° 234 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, t. I, p. 186, 342. — [17] *Corp. inscr. att.* II, 186, 187. — [18] Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, n° 462. — [19] Curtius, *Studien*, VII, 240. — [20] *Athen. Mitth.* I, 238. — [21] Λέγει Ἰησοῦς · οὐκ ἔστιν δεκτὸς προφήτης ἐν τῇ πατρίδι αὐτοῦ (cf. Luc. *Evang.* IV, 24), οὐδὲ ἰατρὸς ποιεῖ θεραπείας εἰς τοὺς γινώσκοντας αὐτόν (Preuschen, *Antilegomena*, p. 43). — [22] *Epist. graeci*, éd. Hercher, p. 102, 10.

médecins égyptiens en Grèce remonte au delà de l'époque homérique [1]; on a cependant exagéré leur influence sur les débuts de la médecine scientifique en Grèce.

Pline l'Ancien prétend que Rome a vécu, pendant six siècles, sans médecins, sinon sans médecine [2]. Cela signifie qu'elle ne possédait pas de médecins formés dans les écoles grecques; mais elle ne pouvait se passer ni d'empiriques [3], ni de sages-femmes, ni de chirurgiens militaires, dont la condition nous est d'ailleurs inconnue [4]. D'autre part, les riches durent avoir de bonne heure des esclaves médecins d'origine grecque [5]. En 217 av. J.-C. arriva à Rome un médecin grec, le péloponnésien Archagathos, fils de Lysanias [6]; le Sénat lui accorda le droit de cité et lui acheta, des deniers publics, une officine sur le carrefour acilien. Sa spécialité le fit qualifier de *vulnerarius* (médecin des plaies) [7]. Au début, son succès fut grand, mais sa hardiesse à couper et à brûler souleva bientôt une vive opposition, au point qu'on le traita de bourreau et qu'il dut quitter la ville. Archagathos, en sa qualité de Grec, était probablement un protégé de Scipion et, à ce titre, fort mal venu des vieux Romains, dont Caton était le porte-parole. Ce dernier, qui pratiquait la médecine dans sa famille à l'aide d'un vieux livre de recettes, rempli de formules absurdes et d'incantations, haïssait d'autant plus les médecins grecs qu'il les soupçonnait de ne pas vouloir donner leurs soins à des barbares, comme on le racontait d'Hippocrate, et d'avoir conjuré de les faire périr [8]. Il interdisait formellement à son fils de recourir à leurs conseils. Malgré ces résistances, l'afflux des médecins grecs s'accrut avec les progrès de l'hellénisme en Italie [9] et, du temps de Pline, il y en avait un grand nombre. Mais cet écrivain nous dit expressément que la médecine est le seul art dont la gravité romaine se soit détournée, quelque lucratif qu'il soit; peu de Romains (c'est-à-dire de citoyens romains de naissance) s'en sont mêlés et ceux-là même se sont faits Grecs aussitôt. « Bien plus, ajoute-t-il, il n'y a d'autorité, même chez les ignorants et ceux qui ne savent pas le grec, que pour les médecins qui écrivent dans cette langue; et l'on a moins de confiance pour ce qui concerne la santé, si l'on comprend. »

Le fait qu'un médecin exerçant en Italie porte un nom romain ne prouve nullement son origine romaine, car il pouvait être un esclave grec affranchi qui avait pris le nom de son maître, ou un Grec libre qui avait adopté un nom romain en recevant le droit de cité. Toutefois, Pline reconnaît lui-même qu'il y eut quelques médecins vraiment romains; mais le nombre ne dut pas en être considérable, du moins jusqu'à la fin du Ier siècle [10].

La majorité des médecins à Rome sous le Haut-Empire furent, semble-t-il, des esclaves grecs ou des affranchis. Au moment d'une famine, nous apprenons [11] qu'Auguste expulsa de Rome tous les étrangers et un grand nombre d'esclaves, *à l'exception des médecins et des précepteurs*; c'est donc qu'il y avait beaucoup d'esclaves parmi les médecins. Il y en avait surtout dans les familles (*servi medici, domestici et familiares medici*) [12]; mais la dépendance où ils se trouvaient détruisait souvent chez eux toute initiative et les poussait à flatter les désirs de leurs maîtres plutôt qu'à combattre leurs maladies [13]. En 49 av. J.-C., L. Domitius Ahenobarbus avait pour médecin un esclave [14]. Les esclaves attachés aux grandes maisons, en particulier à la maison impériale, sont souvent mentionnés dans les textes épigraphiques, par exemple dans les épitaphes du *Columbarium* de Livie, qui nomment un médecin et un chirurgien. Les esclaves médecins de la *familia* avaient pour chefs des affranchis dits *superpositus medicorum* ou *supra medicos* [15]. Il y avait aussi parmi les médecins des esclaves publics, auxquels était probablement confié le soin des autres esclaves de l'État [16]. Dans les exploitations agricoles considérables, on entretenait des esclaves médecins à demeure; mais les petits propriétaires préféraient, du temps de Varron, en louer à l'année de leurs voisins [17].

Les affranchis médecins (*liberti medici*), comme les esclaves, étaient souvent attachés à des personnages de marque. Caton d'Utique avait pour médecin un affranchi [18]; Antonius Musa, le médecin d'Auguste, était également un affranchi [19]. A Sidyma en Lycie, on lit sur un portique une dédicace de Tibère Claude Epagathos, médecin, affranchi de l'empereur [20]. Une inscription de Magnésie [21] a conservé le souvenir de Tyrannos, originaire de cette ville, qui avait été esclave de la famille impériale, attaché au service médical du palais, puis affranchi par Claude, dont il avait pris les noms. Il était probablement resté au service de Néron, car l'inscription parle des témoignages que *les empereurs* lui accordèrent pour sa science médicale et pour son caractère. Revenu dans sa patrie, il y jouit d'une haute considération; la ville de Magnésie décida qu'il serait reçu et traité en hôte public [22].

1 Hom. *Od.* IV, 229. Dans le papyrus Ebers, manuel de thérapeutique compilé vers 1500 av. J.-C., d'après des sources plus anciennes, il est question de *fèves de Kefto* (*Kefto* paraît désigner la Crète mycénienne); on peut donc supposer que les influences réciproques de la Grèce et de l'Égypte remontent au deuxième millenium av. J.-C. Cf. Puschmann, *Handbuch der Gesch. der Med.* I, 91. — 2 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 11. — 3 Cf. Sen. *Epist.* 95 : *Medicina quondam paucarum fuit scientia herbarum quibus sisteretur sanguis, vulnera coirent.* — 4 Briau, *Rev. arch.* 1885, II, p. 202. Ce qu'on a écrit touchant la médecine étrusque à Rome ne repose sur aucun fondement, car on ne peut sérieusement invoquer à cet égard la légende de Circé (cf. O. Müller, *Die Etrusker*, t. II, p. 343). Les textes mentionnant des médecins à Rome avant l'arrivée des médecins grecs (par exemple Val. Max. II, 4; Dion. Hal. I, 79; X, 53; Sil. Ital. VI, 90) n'ont pas la valeur qu'on leur a parfois attribuée. Toutefois, la *lex Aquilia* qui, au IIIe siècle av. J.-C. ouvrit une action contre le médecin qui aurait mal opéré un esclave, atteste l'existence de la médecine à Rome dès cette époque, à moins qu'il ne s'agisse d'une extension postérieure du principe édicté par cette loi (LEX, p. 1130). — 5 Briau (*Assist. médic. chez les Romains*, p. 8) a conjecturé avec vraisemblance que l'exercice de l'art à Rome avait débuté par la médecine domestique. — 6 Cass. Hemina ap. Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 12. — 7 Un *emplastrum lene Archagathi* est mentionné par Celse, V, 19, 27. — 8 Plut. *Cat. cens.* 22, 23; Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 78; XX, 14; Cat. *Re Rust.* 156, 160. Voir la prétendue lettre d'Hippocrate à Hystanès, refusant d'aller soigner des Barbares, éd. Littré, t. IX, p. 317. — 9 Asclépiade de Bithynie, qui s'établit à Rome du temps de Pompée, acquit une réputation extraordinaire et fut l'ami de tous les hommes célèbres de son temps (Plin. *Nat. Hist.* VII, 37; XXVI, 7-9; Cic. *De orat.* I, 14; Apul. *Flor.* 19). — 10 Vettius Valens, médecin et amant de Messaline (Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 8, 20), paraît avoir été un vrai Romain; de même Scribonius Largus, médecin de Claude. Pline (XXIX, 7) connaît des médecins appartenant aux familles des Cassii, Calpetani, Arruntii, Rubrii. Un médecin Cassius est cité par Celse. Galien nomme Valerius Paulinus, Flavius Clemens, Pompeius Sabinus (Galen. XIII, 1027). Les inscriptions fournissent quelques exemples de médecins *ingenui* (*Corp. inscr. lat.* IX, 1715; Orelli, 7246). Un chevalier romain est archiâtre de Bénévent (*Corp. inscr. lat.* IX, 1655). Quant à Aulus Cornelius Celsus (Celse), il n'a probablement jamais exercé la médecine; il écrivit sur ce sujet, comme sur bien d'autres, avec une information exacte et de la facilité (Laboulbène, *Œuvres*, p. 166). — 11 Orose, VII, 3. — 12 Sen. *De benef.* III, 24; Suet. *Calig.* 8; *Ner.* 2; *Corp. inscr. lat.* II, 3118; V, 869; VI, 4350, etc.; cf. Wallon, *Hist. de l'esclav.* II, p. 106; Jacquey, *De la condition des médecins.* p. 15. — 13 Sen. *De const. Sap.* I, 1 : *Ut fere domestici et familiares medici, aegris corporibus non qua optimum ac celerrimum est medentur, sed qua licet*; cf. Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 23. — 14 Suet. *Ner.* 2. — 15 Wallon, *Hist. de l'esclav.* t. II, p. 145. — 16 Briau, *Assistance médicale chez les Romains*, p. 46; Marquardt, *Privatleben der Römer*, p. 753. *Superpositus medicorum e ratione patrimonii*, *C. I. L.* VI, 8504; *medicus domus Augustianae, Palatinae*, *C. I. L.* VI, 8647, 8656. Dans le Code Justinien, le prix des esclaves médecins atteint 60 pièces d'or (*Cod. Just.* VII, 7, 1, 5; VI, 43, 3). — 17 Varr. *Re Rust.* I, 16. — 18 Plut. *Cat. min.* 70. — 19 Dio Cass. LIII, 60; Suet. *Aug.* 59. — 20 Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, 63. — 21 Kern, *Inschriften von Magnesia*, nº 113. — 22 Foucart, *Bull. de corr. hell.* t. XII, p. 328.

Il est à peine besoin de dire que beaucoup de Grecs libres vinrent exercer la médecine à Rome ; nous verrons plus loin à quelles hautes situations quelques-uns d'entre eux sont parvenus. Jules César conféra le droit de cité à ces étrangers reconnus indispensables et dont on désirait que le nombre s'accrût encore [1] ; plus tard, ils participèrent aux privilèges et aux exemptions de charges accordés aux médecins publics et aux professeurs (voir § XVI).

En principe, un médecin affranchi ne doit ses soins gratuits qu'à son patron. Toutefois, le patron peut employer son affranchi médecin à soigner gratuitement ses amis [2] et, s'il est pauvre, il peut louer les services médicaux de son affranchi [3]. Enfin, si le patron est médecin, il peut se faire accompagner et aider par son affranchi ; il peut aussi lui interdire l'exercice de la médecine pour éviter une concurrence préjudiciable [4].

Les médecins grecs de Rome étaient surtout originaires de Grèce et d'Asie Mineure, où les écoles de Pergame et de Smyrne brillaient d'un vif éclat ; il est cependant aussi question de médecins d'Égypte, comme celui que Néron fit venir pour traiter son ami le chevalier Cossinus, qui était attaqué du lichen [5], et le médecin-masseur de Pline le Jeune, Harpocras [6]. L'école médicale d'Alexandrie conserva sa haute réputation pendant tout l'Empire et l'on voit, par l'exemple de Galien, que les jeunes médecins allaient y compléter leur éducation. Au IVe siècle encore, le fait d'avoir étudié à Alexandrie suffisait à recommander un médecin [7].

III. *Éducation et formation des médecins.* — Nous avons vu que la science médicale avait d'abord été héréditaire dans le γένος des Asclépiades ; il en fut probablement de même dans d'autres familles, où se transmettaient, de père en fils, des connaissances empiriques relatives à l'art de guérir. De cette hérédité de la profession médicale, il y a des traces même à une époque tardive. La grande famille hippocratique des Asclépiades de Cos subsista pendant trois siècles (585-286) [8]. Le médecin Andromaque le jeune était fils d'Andromaque Ier, archiâtre de Néron [9]. Le médecin Ménocrite, honoré à Carpathos [10], et le médecin Attale, honoré à Éphèse [11], appartenaient à des familles médicales. Une inscription de Galatie fait connaître un archiâtre fils d'un médecin estimé, πρὸ πάντων σπουδαῖος [12]. Glycon, médecin de Pergame, célèbre en vers pompeux la mémoire de son père et maître Philadelphos ; Alexandre de Tralles était fils du médecin Stephanos [13]. Toutefois, dès avant l'époque d'Hippocrate, comme l'atteste le fameux *Serment* [14], les diverses écoles d'Asclépiades avaient admis, à titre d'apprentis ou d'élèves payants, des hommes libres n'appartenant pas au γένος (ἔξω τοῦ γένους) [15]. Ces derniers devaient s'engager à observer la piété envers leur maître, à considérer ses enfants comme leurs frères et à leur enseigner la médecine sans rétribution. Ainsi la confrérie se substitua de bonne heure à la famille ; l'apprenti agréé, reçu dans la communauté professionnelle, devenait un frère adoptif des Asclépiades, ἠδελφισμένος ἰατρός.

Dans la Grèce moderne, suivant le témoignage de M. Alex. Bertrand, il y avait encore récemment des vestiges de l'hérédité de la profession médicale et de la méthode d'enseignement domestique, comme aussi de la médecine ambulante des *périodeutes* [16]. Les habitants d'une vallée du Pinde, le *Zagori*, passaient pour naître médecins et chirurgiens à la fois ; les fils succédaient aux pères et, à défaut des fils, des parents ou des étrangers s'engageaient dans la famille à titre d'élèves ou de domestiques, ce qui revenait à peu près au même. De ces médecins, les uns étaient rebouteurs, les autres herniaires ; il y en avait qui pratiquaient avec succès les opérations de la cataracte ou de la pierre On les trouvait parcourant les villes de l'Orient, où ils se créaient rapidement une clientèle. Après avoir travaillé de la sorte en divers pays, ils revenaient se reposer et vieillir, riches souvent, dans le village qui les avait vus naître.

A Athènes, au ve siècle et plus tard, le médecin, public ou privé, a des apprentis et des auxiliaires libres, μαθηταί, ὑπηρέται, outre les esclaves qui le secondent également [17]. Pour faire l'éducation médicale d'un jeune homme, on le plaçait chez un médecin habile auquel il payait une redevance [18] ; tel fut le cas de Timarque, qu'Eschine nous montre allant s'installer dans l'officine d'Euthydique au Pirée, absolument comme un interne des hôpitaux actuels [19]. L'apprenti accompagnait son maître dans ses visites, devenait son remplaçant (διάδοχος) en cas d'absence, pouvait même être délégué par lui en temps d'épidémie [20] ; surtout il se formait sous ses yeux, dans l'officine, au diagnostic et au pronostic, à toutes les opérations manuelles, telles que saignées, pose de ventouses [21], applications de clystères, ainsi qu'à celles de la chirurgie proprement dite [22]. Comme de nos jours, le médecin pouvait confier à un élève avancé la garde d'un malade, pour surveiller et diriger le traitement [23]. Un passage assez obscur d'Aristote [24] désigne sous le nom d'ἀρχιτεκτονικός le médecin qui a des auxiliaires, le médecin dirigeant ; il le distingue du δημιουργός, simple praticien (?) et du πεπαιδευμένος περὶ τὴν τέχνην, qui serait plutôt un médecin amateur [25]. Galien se sert aussi de l'expression ἀρχικὸς ἰατρός et compare le médecin en chef à l'architecte qui dirige une construction [26]. Les médecins grecs à Rome avaient également des affranchis qui étaient leurs apprentis et leurs auxiliaires, et qu'ils conduisaient, parfois en trop grand nombre, au chevet des malades. Martial se plaint d'avoir été non seulement visité, mais touché par cent mains glacées d'élèves qui accompagnaient Symmachus : « Je n'avais pas la fièvre,

1 Suet. *Caes.* 42. La loi de César ne s'applique sans doute qu'aux hommes libres et aux affranchis, réserve faite des droits du patron (Jacquey, *De la condition des médecins.* p. 26). — 2 *Dig.* XXXVIII, 1, 27. — 3 *Dig.* XXXVIII, 1, 25. — 4 *Dig.* XXXVIII, 1, 26 ; cf. Jacquey, *De la condition des médecins*, p. 50, 61, 62. — 5 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 93. Les médecins exotiques arrivèrent avec les maladies de leurs pays d'origine. — 6 Plin. *Epist.* X, 5, 6, 7, 10. Il y eut aussi des médecins juifs dès le Haut-Empire, *Cels.* V, 19, 22 ; Friedländer, *Sittengesch.* I, 338 (archiâtre juif à Venouse). — 7 Galen. II, 220 ; Fulgent. *Mythol.* I, p. 16 ; Ammian. XXII, 16 ; cf. Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 80. — 8 Sprengel-Rosenbaum, p. 329. — 9 Wellmann, art. ANDROMACHOS dans Pauly-Wissowa. — 10 *Rev. arch.* 1880, I, p. 321. — 11 *Corp. inscr. gr.* 2987. — 12 Perrot, *Mission de Galatie*, n° 27. — 13 *Inschriften von Pergamon*, t. II, n° 576 ; Alex. Trall. éd, Puschmann, II, 139. — 14 Hippocrate, éd. Littré, t. IV, p. 628. — 15 Galen. *De adm. anat.* II, p. 281. — 16 Bertrand, *Études de mythologie et d'archéologie*, Rennes, 1858, p. 144 ; cf. *Rev. arch.* 1880, I, p. 362. — 17 Plat. *Leg.* IV, 720. Le médecin public a également des disciples auxiliaires (Aristoph. *Acharn.* 1032) ; cf. *Rev. arch.* 1880, I, p. 311. Au temps de Galien (XVII, B, 229), les ὑπηρέται du médecin sont les masseurs, les ventouseurs, les rhizotomes, etc. — 18 Plat. *Menon*, p. 90 *b* ; cf. *Rev. arch.* 1869, I, p. 265. — 19 Aesch. I, 40 (*in Timarch.* 124). — 20 Hippocr. éd. Littré, t. IX, p. 401, 424 ; cf. Herzog, *Koische Forsch.* p. 207. — 21 Cf. Anagnostakis, *Bull. corr. hell.* t. I, p. 212 ; Lambros, Περὶ σικυῶν καὶ σικυάσεως παρὰ τοῖς ἀρχαίοις. Athènes, 1895. Il y avait des ventouses en verre, en corne, en bronze, que l'on appliquait avec ou sans scarification (Oribase, éd. Daremberg, II, 58-61). — 22 Hippocr. éd. Littré, t. IX, p. 216. — 23 Hippocr. éd. Littré, t. IX, p. 243. — 24 Arist. *Polit.* III, 11, p. 442. — 25 Sprengel-Rosenbaum, p. 321. — 26 Galen. *Comm. in lib. VI Epid.* p. 507.

dit-il ; je l'ai maintenant[1]. » Philostrate raconte que Philiscus, étant malade, reçut la visite de deux médecins, Séleucus et Stratoclès, qui n'amenèrent pas moins de trente étudiants auprès de son lit[2]. Aussi Galien recommandait-il à ses élèves d'éviter tout bruit de pieds ou de conversation qui pourrait gêner ou énerver le malade ; ils devaient veiller aussi à ne pas l'incommoder par une haleine trop forte et, à cet effet, s'abstenir d'oignon ou d'ail et ne pas boire trop de vin avant la visite[3].

La nature et la durée de l'enseignement (διδασκαλία)[4] que les élèves recevaient de leurs maîtres nous sont également mal connues. Hippocrate distingue trois espèces d'enseignement[5], qu'il appelle παραγγελίη (les préceptes, sans doute la médecine et la chirurgie usuelles), ἀκρόασις (l'enseignement oral) et λοιπὴ μάθησις (le reste de l'enseignement). Aristote dit que ceux qui abordent les études médicales dans un esprit philosophique (οἱ φιλοσοφωτέρως τὴν τέχνην μετιόντες) commencent par l'étude des sciences naturelles[6] ; ce qui implique que la plupart des médecins ne s'imposaient pas cet apprentissage. Galien raconte que Thessalus de Tralles, sous Claude, prétendait pouvoir former un médecin en six mois, d'après les principes de l'école méthodique ; pendant ce laps de temps, il se faisait accompagner d'une troupe d'élèves sans préparation scientifique, auxquels il permettait ensuite d'exercer leur art[7]. Mais il est évident qu'une éducation médicale ainsi donnée et reçue semblait tout à fait insuffisante ; Galien avait lui-même poursuivi ses études pendant onze ans[8]. Sous le Bas-Empire, la durée normale des études médicales paraît avoir été de cinq ans : c'est ce qu'on peut conclure de l'*Isagoge in artem medicam* attribuée à Soranus[9] qui fait commencer les études médicales à quinze ans, alors qu'on sait que l'étudiant d'alors était censé avoir terminé son apprentissage à vingt ans[10].

De ce qu'Athènes et d'autres villes possédaient des médecins publics rétribués, il ne s'ensuit pas qu'elles rétribuassent leur enseignement. Nous savons très peu de chose touchant l'organisation des grandes écoles médicales de l'antiquité. Il y avait peut-être à Cos, depuis l'époque de Ptolémée Philadelphe, une sorte d'université ayant pour noyau l'école de médecine, qui fut le séminaire de celle d'Alexandrie[11]. Cette dernière fut particulièrement florissante au IIe siècle av. J.-C. Ptolémée Evergète II (Physcon, 171-167), par haine de son frère Philométor, chassa d'Alexandrie beaucoup de savants, entre autres des médecins, qui se répandirent en Grèce, en Asie Mineure et dans les îles, où ils fondèrent de véritables colonies de l'école d'Alexandrie[12]. Vers le Ier siècle av. J.-C., Hikésios fonda une école à Smyrne[13] ; d'autres Alexandrins émigrés en établirent une autre à Laodicée qui, du temps de Strabon[14], avait pour centre le temple de Mên Karou et pour chef Zeuxis, commentateur d'Hippocrate[15]. L'école de Pergame, à laquelle appartenait Galien, se rattache également à celle d'Alexandrie[16] ; il en est probablement de même des autres écoles de l'époque romaine, celles d'Antioche, de Berytos, d'Athènes, de Marseille, de Lyon, de Bordeaux, etc.[17].

A Rome, les premiers maîtres de médecine furent des médecins grecs immigrés, qui professaient et formaient des apprentis moyennant salaire. On a pensé qu'il existait sous l'Empire une *schola medicorum*, qui possédait un édifice à elle sur l'Esquilin et dont une inscription ligorienne mentionne le secrétaire, *tabularius*[18] ; mais, outre que l'inscription est suspecte, le rôle de cette *schola*, qui pouvait être un simple lieu de réunion, est inconnu et l'on n'est nullement autorisé à y voir une sorte de Faculté de médecine. C'est à partir de Vespasien seulement que les professeurs de médecine furent rétribués par l'État ; encore cela n'est-il pas dit expressément dans le passage de Suétone qui parle de l'institution, par ce prince, de salaires pour les rhéteurs grecs et romains[19]. Mais on peut croire, avec Briau, que Vespasien en fit autant pour les médecins, car une loi du Digeste atteste que cet empereur confirma les privilèges accordés aux grammairiens, aux rhéteurs, aux médecins et aux philosophes, qu'il mettait, par conséquent, sur le même rang et qu'il honorait d'une égale bienveillance[20]. Hadrien, au dire d'Aurelius Victor[21], institua une école des arts libéraux dite *Athenaeum* ; mais il n'est pas certain que la médecine y fût représentée. Il faut aller jusqu'à Alexandre Sévère (225-235) pour trouver la preuve formelle d'un enseignement de la médecine à Rome. L'empereur attribua des traitements aux rhéteurs, aux grammairiens, aux médecins, leur fournit des locaux pour faire leurs cours et décida que des enfants pauvres, de condition libre, les suivraient en qualité de boursiers[22]. On a prétendu, mais sans preuve, que ces professeurs de médecine étaient des archiâtres ; la désignation d'*archiâtres scolaires*, proposée par R. Briau, est fort sujette à caution. De même, il est possible, mais nullement certain, que les médecins publics des villes de l'Empire, rétribués en qualité d'archiâtres, fussent chargés d'un enseignement officiel. Ce qui paraît bien avéré, toutefois, c'est qu'ils enseignaient ; on en trouve la preuve dans une loi de Constantin, insérée au Code théodosien, qui, confirmant les bienfaits d'empereurs précédents, exempte de charges les médecins et professeurs de lettres, afin qu'ils puissent plus aisément former de nombreux élèves aux études libérales et aux arts qu'ils pratiquaient (*quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant*)[23]. Ainsi l'enseignement existait, et n'existait pas seulement à Rome[24] ; il était aussi encouragé par l'État ; mais le doute subsiste sur la nature et l'étendue de ce patronage officiel.

Il ne peut guère être question d'un enseignement de la médecine sacerdotale, car on ne saurait qualifier ainsi

1 Mart. V, 9. — 2 Philostr. *Vit. Apoll.* VIII, 7. — 3 Galen. XVII B, 144-152. — 4 Le médecin Thrason de Corcyre éleva une statue à son maître ἀντ' ἀγαθᾶς διδασκαλίας (*C. inscr. gr.* 1897). — 5 Hippocr. éd. Littré, t. IV, p. 613. — 6 Arist. *De sensu*, p. 436. — 7 Galen. *Meth. med.* I, 83 ; X, 5, 19. — 8 Th. Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 80. — 9 Rose, *Anecdota*, t. II. — 10 Puschmann, *O. l.*, p. 117-118. Oribase (*Synops.* V, 14) conseille de commencer l'étude de la médecine à quatorze ans. — 11 Herzog, *Koische Forsch.* p. 200. — 12 Athen. IV, 83, p. 194. — 13 Strab. XII, p. 245. — 14 Strab. XII, p. 244. — 15 Galen. *Comm. in libr.* Κατ' ἰητρεῖον, p. 662. — 16 Pour la réputation de cette école sous l'Empire, voir plus haut, p. 1673, note 7. — 17 Médecins marseillais célèbres sous l'Empire : Charmis (Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 9), Crinas (*Ibid.*), Démosthènes Philalethes, oculiste distingué (Galen. VIII, 727 ; XIII, 855). De l'école de Lyon sortirent Abascantus et Elpidius ; de celle de Bordeaux, Eutrope, Marcellus Empiricus, Siburius. A Césarée (Cherchell), Euphorbe, médecin de Juba II et G. Terentius Asthenes, oculiste dont l'épitaphe bilingue a été découverte à Cherchell (Gauckler, *Bull. du Comité*, 1892, p. 94) avaient formé des élèves indigènes : on connaît la stèle funéraire d'un médecin Fadianus Bubbal (Gauckler, *Musée de Cherchell*, p. 93-94). — 18 Wilmanns, 2494 (*C. I. L.* VI, 5, n° 978, parmi les *Falsae*). L'original est inconnu. Est-il authentique ? L'existence même de la *schola medicorum* est attestée par l'inscription *Translata de schola medicorum* sur la base de l'Amazone Mattei au Vatican (*C. I. L.* VI, 29805). Un *scriba medicorum* est mentionné, *Ib.* VI, 9566. — 19 Suet. *Vesp.* XVIII. — 20 *Dig.* L, 4, 18, 30 ; cf. Jacquey, *De la condition des médecins*, p. 112. — 21 Aur. Vict. 14. — 22 Lamprid. *Al. Sev.* 46. Sous Valentinien, les étudiants en médecine furent placés sous la surveillance des préfets (*Cod. Theod.* XIV, 1, 1). — 23 *Ib.* l. 3, *De med.* ; Jacquey, *Op. l.* p. 114. — 24 A Aventicum, un affranchi fait une dédicace *medicis et professoribus* (Mommsen, *Inscr. Helvet.* 164) ; il était peut-être l'élève des uns et des autres.

la transmission de certaines pratiques théurgiques. Mais il semble bien, comme nous l'avons dit plus haut, que la médecine scientifique et rationnelle pénétra avec le temps dans les Asclépieia. M. Herzog[1] a récemment supposé que, sous l'Empire, lorsqu'on sentit le besoin d'avoir à Rome des médecins romains et non plus seulement des Grecs, des Romains de bonne famille vinrent étudier à l'Asclépieion de Cos et y constituer une confrérie religieuse. Cela est possible; mais le caractère religieux d'une confrérie d'étudiants à Cos ne préjuge en rien celui de l'enseignement qu'ils y recevaient.

IV. *Insuffisance des études anatomiques.* — Aujourd'hui, comme depuis deux siècles au moins, l'enseignement de la médecine a pour condition essentielle la pratique de la dissection, la fréquentation des amphithéâtres. Dans l'antiquité, les mœurs et les préjugés religieux, à défaut des lois, rendaient la dissection des cadavres humains très difficile[2]; on se contentait presque partout de disséquer des animaux[3]. Ainsi s'explique l'insuffisance des connaissances anatomiques chez les anciens et les erreurs que les plus illustres représentants de la science grecque ont accréditées sur ce sujet.

Il était plus facile de se procurer des squelettes que des cadavres, et c'est pourquoi l'ostéologie des anciens vaut mieux que leur anatomie. On montrait à Delphes un squelette de bronze dédié par Hippocrate[4]; des modèles semblables devaient être employés dans les écoles, et nous en possédons quelques exemplaires dont la destination pouvait d'ailleurs être différente[5]. Le Musée du Vatican conserve deux modèles en marbre, représentant, l'un, la partie antérieure d'un thorax, l'autre, l'intérieur d'un corps humain[6]. Ce dernier est d'une inexactitude anatomique vraiment monstrueuse; il est évident que le sculpteur n'avait vu et n'a reproduit que l'intérieur du corps d'un ruminant. Les ex-voto en bronze ou en terre cuite, qui représentent des viscères ou des parties internes du corps humain, témoignent de connaissances anatomiques vagues ou erronées. De même, les auteurs de squelettes, tant sculpteurs que ciseleurs et mosaïstes, ont commis des fautes qui accusent l'insuffisance de leurs études[7]. Nous ignorons de quelles connaissances disposait Cléarque de Soli, élève d'Aristote, qui avait écrit un ouvrage d'ostéologie (περὶ σκελετῶν)[8]; mais les détails où entre Galien sur les quelques squelettes qu'il a pu étudier et les circonstances qui les ont mis à sa disposition prouvent qu'à son époque encore la manipulation des ossements humains soulevait de sérieuses difficultés[9]. Chose plus grave : le squelette décrit par lui dans son traité élémentaire sur les os paraît être, en partie du moins, celui d'un singe et non d'un homme[10] !

En ce qui concerne les recherches anatomiques, on a fait valoir que tous les cadavres, chez les anciens, n'étaient pas protégés par une sorte d'inviolabilité religieuse : il y avait des esclaves, des étrangers, des criminels, des inconnus décédés en plein air, des enfants exposés, des gladiateurs blessés, enfin des ennemis tombés sur les champs de bataille, dont les restes pouvaient être traités avec moins de ménagement[11]. Mais le fait qu'il était possible de disséquer des hommes n'implique nullement qu'on ait souvent profité des occasions qui s'offraient. Hérodote[12] parle bien d'observations ostéologiques faites à Platées longtemps après la bataille, lorsque les corps étaient déjà réduits à l'état de squelettes; mais la trouvaille de ces ossements fut due au hasard et personne ne songea à disséquer des Perses au lendemain de la tuerie qui en avait été faite. Les auteurs hippocratiques ont certainement disséqué des animaux en grand nombre et tenté, de loin en loin, quelques recherches sur les hommes; ainsi il est question d'une opération de la moelle épinière qu'il est possible, au dire de l'écrivain médical, d'exécuter sur le mort, mais non sur le vivant[13]; on trouve aussi la mention d'un cœur humain extrait d'un cadavre et même d'une recherche instituée *in mortuo* pour établir le siège et la nature d'une maladie[14]. Ce sont là, d'ailleurs, des témoignages exceptionnels. On a cité à tort un texte de Chalcidius, pour alléguer qu'Alcméon, élève de Pythagore, avait le premier osé pratiquer une dissection[15]; il s'agit de l'*exsectio* de l'œil, et les études anatomiques d'Alcméon. attestées d'autre part, n'ont dû porter que sur des animaux[16]. Un médecin de l'école hippocratique du IVe siècle, Dioclès de Caryste, avait écrit sur la dissection; Galien lui reproche d'avoir commis à ce sujet de nombreuses erreurs[17], et les fragments qui nous restent de ses œuvres semblent établir qu'il n'avait guère disséqué que des animaux[18]. Il en fut probablement de même d'Aristote, bien que les comparaisons, assez fréquentes et parfois exactes, qu'il fait entre le corps des animaux et celui des hommes, inclinent à croire qu'il ait vu disséquer quelques cadavres[19]. On a aussi insisté sur un passage de ce philosophe[20], d'où il ressort, comme nous l'avons vu plus haut, que l'on ouvrait parfois les corps de personnes mortes de certaines maladies à la fin d'en rechercher la nature; mais cela ne veut pas dire qu'on poussât cette étude toujours répugnante au delà de ce qu'imposait la nécessité immédiate du diagnostic. Rien ne peut prévaloir contre le témoignage d'Aristote lui-même, suivant lequel les parties internes du corps humain sont moins connues que celles des animaux (ἄγνωστα γὰρ ἐστι μάλιστα τὰ τῶν ἀνθρωπων)[21].

[1] Herzog, *Koische Forsch.* p 229. — [2] Voir, par exemple, Auson. *Epigr.* 72, imitation de l'*Anthol.* II, 54. Jeter un caillou contre un crâne semblait une impiété sacrilège; un cadavre devait toujours être recouvert de terre. — [3] Anaxagore disséqua un bouc à une seule corne qui avait été amené à Périclès (Plut. *Pericl.* 6). Démocrite avait disséqué des caméléons et écrit à ce sujet un livre dont l'authenticité était contestée (Plin. *Nat. Hist.* XXVIII, 112; Gell. X, 12; Ammian. XXVIII, 4). — [4] Paus. X, 2, 4. — [5] Voir LARVAE. Ajouter aux exemples cités un squelette sculpté en relief sur un sarcophage de Crète (Altmann, *De archit. et ornam. sarcophagorum*, Halle, 1902, pl. de la p. 28). — [6] *Bull. dell' Inst.* 1844, p. 18; 1885, p. 147; Helbig, *Führer*, t. I, nos 236, 237; Charcot et Dechambre, *Gaz. hebdom. de méd.* 1857, nos 25, 27, 30. — [7] Le foie en bronze de Plaisance (Deecke, *Etr. Forsch.* II, p. 65) est celui d'un mouton. Foie de mouton babylonien dans la collection Budge, A. Boissier, *Monum. babyl. se rapportant à l'extispicine*, Genève, 1899; *Nouveau document*, etc., Genève, 1901 (cf. *Rev. arch.* 1902, I, p. 137). Sur les ex-voto en terre cuite [DONARIA], voir le travail récent de Stieda, *Alt-italische Weihgeschenke*, in *Röm. Mittheil.* 1899, p. 230; les viscères ainsi figurés sont les plus anciennes représentations connues de l'intérieur du corps. On possède des ex-voto de ce genre de Nemi, de Veii, de Rome (île du Tibre), de Smyrne, etc. Cf. encore Körte, *Athen. Mitth.* 1893, p. 231; L. Stieda, *Anatomische archäol. Studien*, Wiesbaden, 1901. Sur les représentations de squelettes, voir Helbig, *Führer*, t. II, no 1106. — [8] Athen. IX, 59. — [9] L'un était celui d'un brigand mort et abandonné en plein champ, l'autre avait été arraché d'une tombe par une rivière débordée; cf. Galen. II, 221. — [10] Laboulbène, *Œuvres*, p. 246; Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 86. Galien insiste sur la ressemblance du singe avec l'homme (II, 223); cf. J. Soury, *Le système nerveux, histoire critique des théories*, p. 265. — [11] Galen. II, 218. 385; XIII, 604. — [12] Herod. IX, 83. — [13] Hippocr. IV, 198. — [14] Id. V, 224. — [15] Chalcidius, *Comm. in Plat. Tim.* éd. Meursius, p. 430. Voir J. Wachtler, *De Alcmaeone Crotoniata*, Leipzig, 1896. — [16] Cf. Arist. *Hist. anim.* I, 11. — [17] Galen. II, 282, 716. — [18] Sprengel-Rosenbaum, p. 464. — [19] Arist. *Hist. anim.* I, 9; II, 12; cf. A. Westphal, *De anatomia Aristotelis... num cadavera secuerit humana*, Greifswald, 1745. — [20] Arist. *De part. anim.* IV, 2. — [21] Arist. *Hist. anim.* I, 16; cf. J Soury, *Le système nerveux, histoire critique des théories.* p 204.

L'anatomie fit des progrès considérables à Alexandrie sous Ptolémée Philadelphe, grâce surtout à Érasistrate et à Hérophile, l'un et l'autre élèves de Chrysippe de Cnide. Hérophile donna le premier manuel opératoire pour les dissections; c'est à lui aussi que la science grecque est redevable d'une connaissance assez précise du système nerveux [1]. Non seulement Érasistrate et Hérophile purent librement disséquer des cadavres, mais Celse assure qu'Hérophile obtint la permission d'ouvrir le corps de criminels vivants [2]; Tertullien s'en indigne [3] et se demande s'il faut qualifier un tel homme de médecin ou de boucher (*lanius*). Mais il ne semble pas que les grands anatomistes d'Alexandrie aient trouvé beaucoup de continuateurs. A Alexandrie même, l'art de la dissection resta en honneur jusqu'à l'époque de Galien; toutefois, la dissection des cadavres humains n'était nullement encouragée [4]. L'école empirique, contemporaine des débuts de l'ère chrétienne, contestait en principe l'utilité des vivisections et des dissections [5]. Daremberg, à l'exemple de Cuvier et d'autres savants, n'a pas hésité à affirmer sans réserves que Galien n'a jamais décrit, d'après nature, un cadavre humain, mais qu'il a toujours reproduit l'anatomie d'un autre animal, en particulier du singe. Ce sont des singes qui lui ont fourni ses descriptions ostéologiques et myologiques; pour la splanchnologie, il a combiné les informations que lui fournissaient les carnassiers et les ruminants. Il est avéré que Galien a disséqué des singes, des ours, des porcs, des solipèdes, des ruminants, un éléphant, des oiseaux, des poissons et des serpents; il avait aussi pratiqué des vivisections sur des animaux et fondé ainsi la médecine expérimentale [6]. Du reste, Galien essaie si peu de dissimuler l'origine de son savoir anatomique qu'il recommande de noyer (au lieu d'égorger ou d'étrangler) les *animaux* destinés aux recherches de ce genre.

L'enseignement de l'anatomie consistait à montrer aux étudiants un homme nu et à leur désigner l'emplacement des organes et des viscères; après quoi, pour préciser la leçon, on disséquait des animaux [7]. Rufus d'Éphèse reconnaît que cette méthode expose à des erreurs et que la dissection des cadavres humains fournissait autrefois (c'est-à-dire à l'époque d'Hérophile) des connaissances plus exactes [8]. Même les exercices pratiques de pansement se faisaient d'ordinaire, dans les écoles, sur des mannequins de bois plutôt que sur le vivant ou le cadavre [9]. Celse considérait la dissection des cadavres comme indispensable à la science, mais protestait, avec raison, contre les vivisections qu'Hérophile avait pratiquées à Alexandrie et qu'il trouvait à la fois cruelles et inutiles [10]. On semble s'être inspiré, à Rome, des scrupules de Celse plutôt que de ses conseils. Galien raconte que les médecins qui accompagnaient l'armée romaine dans la guerre contre les Marcomans furent autorisés à disséquer les ennemis morts, mais que leur manque de préparation les empêcha de tirer parti de cette circonstance [11]. Il y a là une preuve, non seulement de la faiblesse des études anatomiques à cette époque, mais de la difficulté qu'on éprouvait en général à se procurer des cadavres pour la dissection. Bientôt il devint même dangereux de disséquer des animaux, car, en le faisant, on s'exposait, comme Apulée, à l'accusation de magie [12].

V. *Liberté de la profession médicale; responsabilité des médecins.* — L'antiquité n'a pas connu les diplômes d'État ou d'Université conférant le droit d'exercer la médecine; chacun était libre de se dire médecin et d'agir en conséquence. La situation était la même, à cet égard, en Grèce et à Rome, où, comme dit Montesquieu, « s'ingérait dans la médecine qui voulait [13] ». Aux yeux de la loi romaine, est médecin quiconque, homme ou femme, libre ou esclave, exerce la profession médicale. Le savetier famélique du fabuliste Phèdre, qui s'improvise médecin et marchand de drogues, ne devait pas être une exception [14]. Galien se plaint des médecins qui, sachant à peine lire et écrire, méprisant les études théoriques, en particulier l'anatomie et la physiologie, ne songent qu'à se créer une clientèle de dupes, alors qu'ils étaient, hier encore, cordonniers, forgerons ou charpentiers [15]. Les conséquences de cet état de choses ont été signalées amèrement par Pline. « La médecine, dit-il, est le seul métier où l'on en croie tout d'abord quiconque se dit expert, quoique jamais l'imposture ne soit plus dangereuse [16]. » Il est vrai que, suivant Horace [17], alors que les pharmaciens et les médecins pratiquent le métier qu'ils ont appris, tout le monde, ignorant ou docte, se mêle d'écrire des vers; mais la paraphrase de ce passage par Perse [18] prouve qu'il n'y avait d'autre sanction que celle de l'opinion publique contre ceux qui exerçaient la médecine sans qualité.

L'irresponsabilité des médecins, souvent accusés de tuer les malades, est également déplorée par Pline: « Il n'y a aucune loi qui châtie l'ignorance, aucun exemple de punition capitale. Les médecins apprennent à nos risques et périls; ils expérimentent et tuent avec une impunité souveraine, et le médecin est le seul qui puisse donner la mort. Bien plus, on rejette le tort sur le malade; on accuse son intempérance et l'on fait le procès de celui qui a succombé [19]. » Mêmes plaintes chez les auteurs grecs : les médecins sauvent ou laissent mourir leurs malades, certains toujours de recevoir un salaire; médecins et avocats peuvent tuer les gens sans en subir les conséquences, etc. [20]. Si Aristote dit que le médecin doit rendre compte à d'autres médecins, cela signifie seulement, d'après le contexte, que tout spécialiste est soumis à l'appréciation de ses pairs [21]. Un passage d'Antiphon atteste formellement l'irresponsabilité des médecins dans l'exercice de leur profession [22]. D'autre part, il

1 Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 64; J. Soury, *Le système nerveux, histoire critique des théories*, Paris, 1899, p. 253, 255. Voir aussi Rufus d'Ephèse, *Œuvres*, éd. Daremberg, p. 153. Sur l'anatomie d'Erasistrate, cf. *Hermes*, t. XXIX, p. 173. — 2 Cels. *Praef.* I. — 3 Tertull. *De anim.* 10. — 4 Galen., II, 220, 385. — 5 Cels. *Praef.* I : *Neque quicquam esse stultius quam quale quid viro homini esse, tale existimare esse moriente, immo jam mortuo.* — 6 Daremberg, *Exposition des connaissances de Galien sur l'anatomie et le système nerveux*, Paris, 1841; *Hist. des sciences médicales*, t. I, p. 210, 224; Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 88; Laboulbène, *Œuvres*, p. 105; J. Soury, *Op. cit.* p. 265. Oribase expérimenta aussi sur des singes (éd. Daremberg, II, 34). — 7 Peut-être mettait-on aussi entre les mains des étudiants des dessins anatomiques coloriés; on a pensé qu'Aristote désigne ainsi les ἀνατομαί auxquels il se réfère fréquemment (J. Soury, *Le système nerveux, histoire critique des théories*, p. 204). Pour la démonstration sur les parties visibles du corps humain, voir Rufus d'Ephèse, éd. Daremberg, p. 134. — 8 Rufus d'Ephèse, éd. Daremberg p. 134; Puschmann, p. 86. — 9 Galen. XVIII B, p. 630. — 10 Cels. *Praef.* I. Celse lui-même traite avec grand détail de l'anatomie de l'œil (VII, 7, 13); mais tout ce qu'il en dit est, suivant Hirschberg, inexact, incomplet ou vague. — 11 Galen. XIII, 604. — 12 Apul. *Apol.* 36. Apulée se justifie en alléguant qu'il poursuit des recherches d'anatomie, suivant l'exemple donné par Aristote, Théophraste et d'autres savants de l'antiquité. — 13 Montesquieu, *Esprit des lois*, XXIX, 14. — 14 Phaed. *Fab.* I, 14. — 15 Galen. X, 5; XIV, 600; XIX, 9. — 16 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 18. — 17 Hor. *Ep.* II, 1, 114. — 18 Pers. *Sat.* V, 100. — 19 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 18. — 20 Plat. *Polit.* p. 299; *Leg.* IX, p. 865; Philémon ap. Stob. *Flor.* CII, 6. — 21 Arist. *Polit.* p. 1282. — 22 Antiph. III, p. 127.

est question de la responsabilité criminelle des médecins égyptiens, qui était engagée au cas où un malade mourait, s'il était prouvé qu'ils avaient agi contrairement à certaines règles [1]; or, les anciens n'auraient pas signalé cette particularité s'il avait existé, en Grèce, quelque législation analogue.

Toutefois, malgré les plaintes de Pline, il est certain que l'irresponsabilité des médecins à Rome n'était pas absolue et que la loi tendit sérieusement à la limiter. Le médecin était responsable au criminel en vertu des lois *Cornelia de veneficiis* et *Cornelia de sicariis*. « Est tenu de la loi Cornelia celui qui a tué un homme libre ou esclave; celui qui, dans l'intention de donner la mort, a confectionné et vendu du poison; celui qui a blessé dans l'intention de tuer; celui qui a vendu au public des médicaments dangereux, ou en a conservé dans des intentions homicides. Est puni des peines portées par cette même loi celui qui *hominem libidinis vel promercii causa castraverit*. Est puni d'une peine spéciale celui qui s'est rendu complice d'un avortement [2]. » Il s'agit là, il est vrai, de crimes de droit commun ; mais ce sont des crimes dont le soupçon a effleuré plus d'un médecin célèbre sous l'Empire. La responsabilité civile des médecins était engagée par la loi Aquilia, de l'an de Rome 468, qui réprimait le dommage causé, *damnum injuria datum*, et, par suite, ouvrait une action ayant pour but principal une indemnité [3]. Le dommage doit avoir été causé *injuria* ; donc, si le malade est mort par hasard, ou par force majeure, le médecin est indemne [4] ; mais la loi atteint même la faute la plus légère, imprévoyance, ignorance, maladresse. Ainsi le médecin qui, venant d'opérer un esclave, n'a pas surveillé les suites de l'opération et l'a laissé mourir, est civilement responsable. Une opération mal faite, un remède ou un clystère administré mal à propos, avec une substance dangereuse, l'application d'un onguent nuisible, sont autant de dommages commis *injuria* [5]. En cas de mort ou de mise hors de service d'un esclave, le médecin maladroit supporte une indemnité égale non seulement à la valeur de l'esclave, mais aux pertes accessoires que le maître a subies et aux gains dont il a été frustré. La responsabilité des médecins n'était pas engagée, en vertu de la loi Aquilia, s'il s'agissait de dommages causés à un homme libre ; toutefois, la jurisprudence suppléa à cette lacune; l'homme libre fut lui-même investi de l'action, qui pouvait passer à ses héritiers [6]. La loi admettait également que le médecin esclave pût s'obliger au civil par ses délits ; son maître était responsable dans la limite de la valeur de l'esclave, qu'il pouvait abandonner au plaignant pour faire lever la poursuite [7]. Les sages-femmes et femmes-médecins (*obstetrices*, ἰάτραιναι) étaient soumises aux mêmes responsabilités que les hommes [8].

Entre cette législation sévère et les plaintes de Pline, la contradiction n'est peut-être qu'apparente. D'abord, il a fallu du temps pour que la jurisprudence se constituât sur ces délicates questions ; en second lieu, les conditions actuelles de la responsabilité médicale en Europe suffisent à montrer combien la « faute grave » est difficile à définir et à établir. Les plaintes contre l'irresponsabilité des médecins n'ont pas cessé depuis qu'ils sont obligés, par la loi, de posséder un diplôme ; ceux qui exercent sans licence sont souvent poursuivis pour exercice illégal de la médecine, mais bien rarement condamnés au civil *pro damno injuria dato*.

VI. *Spécialités et spécialistes.* — En Égypte, où les médecins étaient très nombreux, au point qu'on disait que tous les Égyptiens étaient médecins [9], Hérodote assure qu'il y avait un médecin pour chaque maladie et chaque organe (yeux, dents, estomac); aucun médecin ne s'occupait de plusieurs affections [10]. Ce goût des Égyptiens pour la spécialisation du savoir médical se constate encore à l'époque romaine. Un médecin, sur un papyrus de Berlin, parle de τραυματοθεραπεύειν ; il était donc un τραυματοθεραπεύτης, médecin des blessures, ce qui est l'équivalent du nom que l'on donnait à Rome au médecin grec Archagathos, *vulnerarius*. Un papyrus de Londres mentionne aussi un ἰατροκαύστης, médecin opérant des cautérisations [11].

Si l'on en croyait Cicéron, la Grèce, à l'époque d'Hippocrate, n'aurait pas encore connu de spécialistes soignant, les uns des maladies internes, les autres des blessures, d'autres encore les yeux [12]. Mais Cicéron est probablement dans l'erreur. Déjà, en effet, dans les poèmes homériques, on trouve constituée la chirurgie militaire, qui s'occupe principalement de plaies et dont il sera question plus loin avec détail (§ XI). En second lieu, l'auteur de l'*Éthiopide*, Arktinos, distinguait la médecine de la chirurgie, puisqu'il faisait de Machaon un chirurgien et un médecin de Podalire [13]. Une grossière plaisanterie d'Aristophane [14] semble indiquer que, dès le ve siècle, il y avait des spécialistes des maladies du rectum. Il faut attacher plus d'importance au passage du *Serment hippocratique*, où il est question de spécialistes qui pratiquent l'opération de la pierre et auxquels le médecin s'engage à en laisser le soin. Toutefois, l'interprétation de ce texte prête à quelque incertitude et l'on a pu se demander si l'opération interdite n'est pas plutôt la castration, considérée dès lors comme incompatible avec les devoirs moraux des médecins [15]. Mais on doit faire observer, à l'appui de l'interprétation ordinaire, que la lithotomie est restée une spécialité souvent héréditaire, même dans la Grèce moderne (cf. plus haut, § III) [16].

La médecine des gymnases a constitué une véritable spécialité depuis le développement de l'éducation athlétique en Grèce [17]. Il fallut de tout temps, dans les palestres, une personne capable de parer d'urgence aux accidents, foulures, fractures, luxations, contusions, qui s'y produisaient à chaque instant [18]. Les préposés des gymnases acquéraient à cet effet les connaissances nécessaires ; mais ils devaient aussi développer avec méthode les forces de leurs élèves et proportionner leurs efforts à leur état physique. Le pédotribe fut donc à la fois un hygié-

[1] Arist. *Polit.* p. 1286; Diod. Sic. I, 82. — [2] Jacquey, *De la condition juridique des médecins*, p. 85. — [3] *Instit.* IV, 3, 6, 7; Jacquey, *Ibid.* p. 65. — [4] Dig. I, 18, 6, 7. — [5] Dig. IX, 2, 8 et 9; Jacquey, *Ibid.* p. 69. — [6] Jacquey, *Ibid.* p. 73. — [7] *Ibid.* p. 79. — [8] *Dig.* IX, 2, 9. — [9] Hom. *Od.* IV, 230; Herod. II, 84; III, 129. — [10] Herod. II, 84 : Μιῆς νούσου ἕκαστος ἰητρός ἐστι καὶ οὐ πλεόνων. — [11] Wilcken, *Griech. Ostraka* (Berlin, 1899), t. I, p. 377. Cf. Wessely, *Wochenschrift für Klass. Philol.* 1902, p. 204. — [12] Cic. *De orat.* III, 33. — [13] Schol. *Il.* XI, 515, Pind. *Pyth.* III, 50. — [14] Aristoph. *Eccles.* 363. — [15] Le texte porte : οὐ τεμέω δὲ οὐδὲ μὴν λιθιῶντας. Littré a proposé dubitativement de corriger αἰτέοντας; cf. Charpignon, *Étude sur le Serment d'Hippocrate*, Orléans, 1881; Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 36. — [16] Un médecin d'Alexandrie, Ammonios, était surnommé ὁ λιθοτόμος (Cels. VII, *praef.*); il avait inventé une méthode nouvelle pour l'opération de la pierre (Cels. VII, 26). Galien (V, 846) distingue aussi les λιθοτόμοι. — [17] Cf. Girard, *L'Éducation athénienne*, p. 189; Puschmann, *Op. l.* p. 53. — [18] Blessures aux oreilles dans les gymnases, Plat. *Proteg.* 342 B; *Gorg* 515 E; cf. Rayet, *Monum. grecs*, 1877, p. 4.

niste (ὑγιεινός)[1], un masseur et un rebouteur. Il fixait la quantité et la qualité de la nourriture des élèves et graduait la série de leurs exercices. Hérodicos de Sélymbrie, élève d'Iccos de Tarente, après avoir été longtemps pédotribe, devint infirme[2] et, changeant de profession, se mit à exercer la médecine, ou plutôt à mêler la gymnastique à la médecine (μίξας γυμναστικὴν ἰατρικῇ, dit Platon), suivant les principes de l'hygiène des gymnases, prescrivant surtout aux malades des exercices physiques, de longues marches, des massages, des sudations et une diète appropriée[3]. D'autres pédotribes et même des athlètes[4] suivirent son exemple et réussirent. Sans doute, il y a quelque exagération à dire que la médecine grecque est sortie en partie des gymnases et des palestres; mais il est incontestable que ces institutions ont contribué à son développement rationnel et qu'elles exercèrent une influence bienfaisante sur les doctrines hygiéniques[5].

L'accroissement du savoir médical et peut-être aussi la tradition de l'ancienne médecine égyptienne favorisèrent, à l'époque alexandrine, la multiplication des spécialités. Cette tendance ne fit que s'accuser à l'époque romaine. Si quelques savants, comme Celse et Galien, l'ont blâmée, ou du moins ont exprimé le vœu que le médecin donnât son attention au plus grand nombre possible de sujets[6], d'autres se sont résignés à admettre, avec Philostrate[7], que personne ne peut embrasser tout l'art médical (ἰατρικὴν πᾶσαν ὁ αὐτὸς οὐδεὶς ἂν ξυλλαμβάνειν δύναιτο). Toutefois, les excès de la spécialisation, à Rome, prêtaient au ridicule, et Martial ne s'est pas fait faute de les railler : « Cascellius arrache ou guérit une dent malade; Hyginus brûle les poils qui incommodent les yeux; Fannius enlève, sans la couper, la luette relâchée; Eros efface les tristes stigmates des esclaves; Hermès est le Podalire des hernies[8]. » Il y avait non seulement des spécialistes pour les différentes parties du corps, les oreilles, les yeux, les dents, etc., mais pour les différentes opérations, comme la lithotomie[9], la réduction des hernies, la cataracte, et pour les différents âges de la vie; enfin les médecins se répartissaient en écoles qui traitaient d'après certains principes généraux, empiriques, méthodiques, pneumatiques, éclectiques, ou en faisant prévaloir l'emploi de certains moyens curatifs ou diététiques, tels que la gymnastique, l'hydrothérapie (Antonius Musa), l'oinothérapie (Asclépiade), etc.[10] La chirurgie et la médecine n'étaient pas généralement exercées par les mêmes praticiens, bien que le chirurgien soit aussi qualifié de *medicus* et que le médecin soit souvent consulté par le médecin[11]. Plutarque dit que médecins et chirurgiens se soutenaient et se recommandaient entre eux, mais sans insinuer par là qu'il existât à cet égard aucune complicité en vue du gain[12].

En même temps que les spécialités s'introduisaient dans l'exercice de la médecine, l'enseignement même de cette science se subdivisait. C'est à Alexandrie, du temps d'Érasistrate, d'Hérophile et d'Eudème, que l'on commença à distinguer dans la médecine trois grandes divisions, la diététique, la pharmaceutique et la chirurgique (διαιτητική, φαρμακευτική, χειρουργική)[13]. Il faut observer que la *pharmaceutique* n'est pas ce que nous entendons par la pharmacie, mais la branche de la médecine qui tend au rétablissement de la santé par les remèdes (*ea medicinae pars quae magis medicamentis pugnat*)[14].

De toutes les spécialités médicales, la plus développée dans l'antiquité fut l'oculistique, science qui paraît d'origine égyptienne[15], bien que les Grecs en attribuassent l'invention à Apollon[16]. Celse lui consacre une grande partie de son sixième livre et cite de nombreux collyres, surtout d'après Évelpide, qu'il appelle le plus grand oculiste du temps; tout le livre IV de l'ouvrage de Galien, περὶ συνθέσεως φαρμάκων, concerne les médicaments pour les yeux[17]. Le nombre des oculistes sous l'Empire était très considérable; la liste qu'en a dressée Kühn[18] s'accroît sans cesse par les découvertes épigraphiques. Nous reproduisons une stèle gallo-romaine découverte aux Ronchers (Meuse) et conservée au Musée de Bar-le-Duc, dont le registre supérieur représente un oculiste inspectant l'œil d'une patiente en abaissant la paupière à l'aide d'un petit instrument; au registre inférieur le médecin est figuré auprès du lit d'un malade (fig. 4880)[19].

L'oculiste, médecin ou chirurgien, s'appelait *chirurgus ocularius*[20], *medicus ocularius*[21], *ab oculis*[22], *ophtalmicus*[23] (ὀφθαλμικὸς ἰατρός[24]). Les oculistes de la région nord-ouest de l'Empire nous ont laissé plus de deux cents cachets, dont l'étude, longtemps négligée, a occupé de nos jours plusieurs savants [SIGILLUM][25]. Un cachet d'oculiste est une plaquette prismatique, généralement en serpentine, en stéatite ou en schiste ardoisier. Les tranches portent des inscriptions latines gravées à rebours, mentionnant : 1° les noms de l'oculiste, inventeur ou vendeur d'un collyre; 2° le nom (grec, mais latinisé) et l'usage du collyre; 3° parfois son mode d'emploi[26]. L'indication du nom de l'oculiste fait rarement défaut[27]. Quelques cachets portent deux ou trois noms, témoignant d'une succession ou d'une association d'oculistes, ou de l'exploitation par un oculiste d'une

1 Galen. *De sanit. tuend.* I, 15; II, 8. — 2 Plat. *Polit.* p. 399. — 3 Plat. *Protag.* p. 316; *Rep.* p. 406; *Phaed.* p. 227; Hippocr. t. I, p. 581; t. II, p. 245; t. IV, p. 107; t. VI. p. 327; Arist. *ad Nicom.* p. 1006; Plut. *De adul. et amic.* 17; Cic. *Fam.* I, 9. — 4 Diog. Laert. VI, 62. — 5 Cf. Daremberg, *Hist. des sc. médic.* t. I. p. 82. Beaucoup de médecins qui s'établirent à Rome sortaient des gymnases grecs (Gell. XII, 5). — 6 Cels. *Praef.* VII. — 7 Philostr. *De gymn.* 15. — 8 Mart. X, 56; cf. Deneffe, *Les oculistes gallo-romains*, p. 34; *Les bandages herniaires à l'époque mérovingienne*, Anvers, 1900. Lambros dit avoir possédé trois bandages herniaires provenant de Béotie (Deneffe, *Ibid.* pl. à la p. 12); on en a signalé plusieurs du ve et du vi^e siècle (découverts dans la Meuse et dans la Somme). Celse connaît la bande et la pelote pour enfants (VII, 20); mais la première mention d'un bandage est dans Aétius (ve siècle). En général, les Grecs opéraient les hernies (κηλοτομεῖν). — 9 La lithotomie se perfectionna à Alexandrie avec Ammonios (Cels. VII, 26). — 10 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 5; Galen. V, 846; Apul. *Florid.* 19. Galien (V, 846) nomme les spécialistes suivants : κηλοτομικοί, λιθοτόμοι, παρακεντητικοί, ὀφθαλμικοί, ὠτικοί, ὀδοντικοί, διαιτητικοί, φαρμακευτικοί, βοτανικοί, οἰνοδόται, ἑλλεβοροδόται. — 11 Cels. *Praef.* VII; Galen. X, 454; XVIII, 346; Juv. *Sat.* II, 13. — 12 Plut. *De frat. amore*, 15. Le mot grec *dichotomie*, employé pour désigner cet abus, est un néologisme de la fin du xixe siècle. — 13 Cels. *Praef.* I. — 14 Cels. *Praef.* V. — 15 Herod. III, 1; cf. Hirschberg, *Aegypten*, Leipzig, 1890, p. 33 sq. Collyres égyptiens pour les yeux, Puschmann, *Handbuch*, I, 76. — 16 Hygin. *Fab.* 274. — 17 Hirschberg, *Aegypten, Geschichtl. Studien eines Augenarztes*, Leipzig, 1890; *Die Augenheilkunde bei den Griechen*, dans *Archiv für Ophtalmologie*, 1887 (t. XXXIII, p. 47-78); Deneffe, *Les oculistes gallo-romains au IIIe siècle*, Anvers, 1896; Kostomiris, Περὶ ὀφθαλμολογίας καὶ ὠτολογίας τῶν ἀρχ. Ἑλλήνων, Athènes, 1887. — 18 G. Kühn, *Index medicorum oculariorum*. Leipzig, 1829-30. — 19 *Revue archéol.* 1876. I, pl. x. p. 397; *Bull. monumental*, 1882. p. 704. — 20 Orelli, 2963. — 21 *Corp. inscr. lat.* III, 614; VI, 3987. 8909. 8910, 9605-9609. — 22 *Ab oculis*, dans deux inscriptions ligoriennes, *Corp. inscr. lat.* VI, 5, 855*, 3041* (Gruter, 635, 3; 581, 3). — 23 Mart. VIII, 74. — 24 Galen. XVIII, 1. — 25 Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes romains*, t. I (seul paru), Tours et Paris, 1882; Espérandieu, *Rec. des cachets d'oculistes*, in *Rev. arch.* 1893, I, p. 296; II, p. 15, 139, 308; 1894, I, p. 54; II, p. 44 (et à part). L'ancienne bibliographie est donnée *Rev. arch.* 1894, II. p. 166; les cachets publiés depuis sont transcrits dans l'*Année épigraphique* de M. Cagnat (cf. *Rev. épigr.* 1901, p. 219). Liste des oculistes connus par les cachets, *Rev. arch.* 1894, I, p. 379. — 26 *Rev. arch.* 1893, I, p. 296; Deneffe, *Les oculistes gallo-romains*, p. 13. — 27 Huit exemples, *Rev. épigr.* 1901, p. 219.

spécialité créée par un autre. La grande majorité des cachets se sont rencontrés en Gaule, en Bretagne, en Germanie et sur le Danube; l'Afrique n'en a fourni qu'un; on n'en a trouvé ni en Grèce ni en Asie Mineure. J'incline, pour ma part, à y voir une survivance, modifiée par la science ou le charlatanisme hellénique, d'une vieille tradition médicale celtique et druidique. Sichel pensait que ces cachets avaient appartenu à des médecins militaires, qui accompagnaient les légions; mais cette opinion est insoutenable, car on les a surtout trouvés là où les légions ne stationnaient pas. Les oculistes mentionnés sur les cachets, affranchis ou esclaves, étaient probablement des praticiens ambulants, qui s'adressaient principalement à la clientèle gallo-romaine des villes. L'usage de ces objets a duré du Ier au IVe siècle après J.-C. Comme leur nom l'indique, ils servaient à estampiller des pâtes ou collyres, qui étaient ensuite dissoutes dans un liquide : eau, vin, blanc d'œuf, lait de femme, etc.[1] Pour les oculistes, il y avait là un moyen de publicité comparable aux étiquettes dont sont revêtues, chez nous, les *spécialités* pharmaceutiques. Avec une trousse d'oculiste exhumée en 1854 à Reims, on découvrit toute une série de collyres, petites plaques rectangulaires qui portaient encore l'empreinte de cachets. Les cachets servaient également à estampiller les vases dans lesquels les oculistes renfermaient leurs collyres liquides[2]. On connait aussi des tablettes d'oculistes sans inscriptions, présentant, sur une face, des évidements en forme de godets qui servaient de mortiers[3]. Enfin, les instruments de bronze, spatules, pinces, érignes, cautères, trépans, balances, etc., dont se servaient les oculistes, nous sont connus par un bon nombre de spécimens[4].



Fig. 4880. — Stèle funéraire d'un médecin gallo-romain.

On est moins renseigné sur les auristes (*medicus auricularius*)[5] et sur les dentistes (une désignation spéciale fait défaut)[6]. Les Égyptiens connaissaient déjà la prothèse dentaire, dont il est question dans le papyrus Ebers[7]. Des dents liées avec de l'or (*auro dentes juncti*) sont mentionnées dans la loi des XII Tables[8], et l'on a trouvé, dans plusieurs tombes de Phénicie, de Grèce et d'Italie, des dents jointes avec un fil d'or[9]. Il est également question, chez les Grecs et les Romains, de fausses dents[10]. Des dents aurifiées ou plombées ont fréquemment été rencontrées dans les tombeaux[11].

VII. *Pharmaciens et rhizotomes*[12]. — L'antiquité n'a pas connu l'équivalent du pharmacien moderne, qui exécute, sur l'ordre du médecin et sous le contrôle de l'État, des prescriptions magistrales ou officinales. En principe, le médecin préparait lui-même ses médicaments; il pouvait en acheter les ingrédients chez le *pharmacopole*, sorte d'herboriste qui, à son tour, se fournissait de plantes médicinales chez le *rhizotome*[13].

A l'origine, la cueillette des simples — souvent accompagnée de cérémonies magiques et effectuée dans certaines circonstances seulement[14] — constituait une partie essentielle de l'art de guérir[15]; c'est celle que le centaure Chiron passait pour avoir enseignée à Esculape, en même temps que les incantations[16]. Les premiers médecins grecs, comme les magiciens et les magiciennes, recueillaient eux-mêmes les simples, ou les faisaient recueillir par des amis sûrs; ainsi Épiménide, disait-on, avait fait de longs voyages à cet effet : ἀσχολούμενος περὶ ῥιζοτομίαν[17]. Il existe une lettre supposée d'Hippocrate à Krateuas, qualifié de ῥιζοτόμων ἄριστος, pour le prier de recueillir avec soin de l'ellébore en vue du traitement de Démocrite[18].

Au Ve siècle av. J.-C., le médecin fait préparer les remèdes dans son officine et les vend à ses clients par l'entremise de ses élèves et de ses préparateurs, φαρμακοτρίβαι[19], qui en surveillent l'administration aux malades[20]. Mais, dès cette époque, l'industrie du pharmacopole est constituée, à côté de celle du médecin, et l'on s'adresse souvent au

[1] Liste des collyres connus par les cachets, avec références anciennes, *Rev. arch.* 1894, I, p. 215; efficacité des collyres, *Ibid.* 1894, II, p. 44 (liste des maladies qu'ils étaient censés guérir); collyres d'Antyllos, recettes conservées par Oribase (éd. Daremberg, II, 432-438). — [2] *Rev. arch.* 1894, I, p. 56; Deneffe, *Op. l.* p. 50. — [3] *Bull. monum.* 1883, p. 343; *Rev. arch.* 1894, I, p. 60. On connait un petit mortier en marbre avec son pilon, portant sur une tranche le nom TYLAVS, qui est une *coticula* (ἰατρικὴ ἀκόνη, Galen. XII, 718), ayant servi à broyer les ingrédients des collyres pour les yeux (Thédenat, *Bull. monum.* 1890, p. 326). — [4] Deneffe, *Op. l.* pl. II-V. — [5] *Corp. inscr. lat.* VI, 8908. Ὀφθαλμικοί, Galen. V, 846. — [6] Mart. X, 56. Ὀδοντικοί, Galen. V, 846. Pour les dentifrices, cf. *Ibid.* XIV, 56, et Cels. VII, 12. — [7] M. Stranz, *Monatsschrift des Vereins deutscher Zahnkünstler*, V, nº 7; cf. Deneffe, *La prothèse dentaire dans l'antiquité*, Anvers, 1899. On n'a cependant pas trouvé trace de dents fausses sur les momies. — [8] Ed. Schoell, tab. X, 8, p. 155; Cic. *De leg.* II, 24, 60. Des dents liées avec de l'or sont mentionnées dans la Collection hippocratique, IV, 147; cf. Cels. VII, 12, 1. — [9] Renan, *Mission de Phénicie*, p. 472; Boettiger, *Griech. Vasengemälde*, I, p. 63; Helbig, *Röm. Mittheil.* I, 26; *Bull. dell' Inst.* 1877, p. 64; Deneffe, *Prothèse dentaire*, p. 26, 66. Un dentier découvert à Tanagra, dans la collection Lambros à Athènes, est composé d'une bandelette d'or très malléable qui devait fixer les deux incisives médianes entre deux lamelles, lesquelles prenaient leur point d'appui sur les deux incisives externes restées saines (Deneffe, *Prothèse dentaire*, p. 26). Dentier d'Orvieto, *Ibid.* p. 66; de Corneto, *Ibid.* p. 73; de Valsiarosa, *Ibid.* p. 59. Dans un des dentiers de Corneto, deux incisives absentes ont été remplacées par une dent de bœuf incisée par le milieu, de façon à simuler l'intervalle qui sépare deux dents. L'Université de Gand possède la mâchoire et le dentier d'Orvieto : c'est une mâchoire supérieure armée de son appareil dentaire en or (vers 500 av. J.-C.). Le dentier est constitué par une lame d'or qui se replie et se soude à elle-même pour former une ellipse; il est encore fixé à la canine droite par un anneau que forment les deux lames en avant et en arrière de cette dent (Deneffe, p. 59, fig. 1). — [10] Hor. *Sat.* I, 8, 48; Mart. I, 73; II, 41; V, 43; IX, 38; XII, 23; XIV, 56. — [11] Deneffe, *Op. l.* p. 32. — [12] Berendes, *Pharmacie bei den alten Culturvolkern*, Halle, 1891. Sur la pharmacopée égyptienne, voir l'éd. du *Papyrus Ebers* par Joachim; sur la pharmacopée phénicienne et babylonienne, Oefele, *Janus*, Amsterdam, mai-juin 1897, et *Allg. medic. Centr. Zeit.* 1898, nºs 96 sq.; *Aerztl. Rundschau*, 1895, nºs 45-49. — [13] Marquardt, *Privatleben der Römer*, p. 757; Littré, *Hippocrate*, t. IV, p. 623; Laboulbène. *Œuvres*, p. 185. La profession de rhizotome était parfois héréditaire (Hippocrate, IX, 342). — [14] Theophr. *Hist. Plant.* IX, 8, 5. La φαρμακεία est proprement la science des plantes merveilleuses. Sur les φαρμακοί magiques, voir l'art. MAGIA, p. 1495. — [15] Plat. *Symp.* III, 1 : τοὺς παλαιούς... πλεῖστα κεχρημένους ἀπὸ φυτῶν ἰατρικῇ. Ῥίζαι γάρ εἰσι καὶ βοτάναι δι' ὧν ἰῶντο τοὺς κάμνοντας; cf. Sen. *Ep.* XCV, 15 : *Medicina quondam paucarum fuit scientia herbarum*; Isid. *Orig.* IV, 9, 4. — [16] Pind. *Pyth.* III, 84. — [17] Diog. Laert. I, 112. — [18] *Epist. graeci*, éd. Hercher, p. 297. Sur Cratenas, *Rev. des études grecques*, II, 343. — [19] Demosth. p. 1170. — [20] Hippocr. t. IX, p. 239; Plat. *Gorg.* p. 456 D; *Crat.* p. 394 A. Φάρμακον τέμνειν est synonyme de traiter un malade, Aesch. *Suppl.* 271; cf. R. von Grot, *Ueber die in der hippokratischen Schriftensammlung enthaltenen pharmakologischen Kentnissen*, Dorpat, 1887.

premier, qui a les allures et la réputation d'un charlatan[1], pour obtenir des spécifiques tout préparés. Dans Aristophane[2], on voit un personnage courant les boutiques des pharmacopoles pour acheter un remède destiné à faciliter les couches (ὠκυτόκιον). Les vendeurs de drogues allaient les débiter sur les marchés, dans des coffrets spéciaux (κίσται)[3]; leurs boutiques contenaient aussi des objets de tout genre, par exemple des amulettes, des bagues prophylactiques contre les morsures[4], des lentilles pour allumer le feu[5]. Le pharmacopole est le client du *rhizotome*, qui s'occupe surtout de recueillir des plantes médicinales[6] et qui, obéissant à des superstitions fort anciennes, opère la cueillette suivant des règles souvent absurdes qui sont du domaine de la magie[7].

L'époque alexandrine fut témoin d'un développement extraordinaire de la matière médicale, dû à l'influence de la médecine populaire et de la pharmacopée magique des peuples orientaux. On trouve la preuve de cette richesse, d'ailleurs plus apparente que réelle, dans la pharmacopée à la fois scientifique et populaire de Galien, héritier de la science alexandrine. D'autre part, on voit des souverains, comme Attale, le dernier roi de Pergame[8], et le grand Mithridate[9], s'appliquer eux-mêmes à l'étude des poisons et des contre-poisons et mettre à la mode des drogues mystérieuses, où entrait une variété extravagante de substances[10]. Le roi Antiochus VIII fit graver sur marbre et dédia dans le temple d'Esculape, à Cos, un remède contre les morsures d'animaux venimeux[11]. De cette époque datent de nombreux ouvrages didactiques sur la matière médicale, ceux d'Héraclide de Tarente, qui écrivit aussi sur les cosmétiques, les *Theriaca* et les *Alexipharmaca* de Nicandre. Suivant Galien, le premier qui ait écrit sur la composition des médicaments fut Manteias, élève d'Hérophile[12]. Outre les poèmes de Nicandre, nous avons conservé le vaste recueil de Dioscoride d'Anazarbe, qui avait parcouru une grande partie du monde romain et qui décrit environ cinq cents plantes, avec tant de précision qu'elles ont pu, pour la plupart, être identifiées par les modernes[13].

Ces traditions de la Grèce alexandrine prévalurent pendant l'Empire romain[14]. L'industrie des *pharmacopoles* ou *myropoles*[15] (*pharmacopolae*[16], *unguentarii*[17], *seplasiarii*[18], *thurarii*[19], *aromatarii*[20], *pigmentarii*[21], *myrobrecharii*[22]), dont la réputation de hâbleurs était ancienne[23], se développa même aux dépens de la médecine; tout ce qui touche aux cosmétiques était de leur ressort[24], y compris les articles de toilette, les huiles, les pommades, les parfums, les onguents, les teintures pour les cheveux et les sourcils, savons, dentifrices, laits antéphéliques[25], etc. Bien plus, dès l'époque de Pline, les médecins, soit pour épargner leur temps, soit par ignorance, avaient presque cessé de préparer eux-mêmes leurs médicaments et achetaient les drogues ou même les remèdes tout faits chez les pharmacopoles[26]. Ces derniers, peu scrupuleux eux-mêmes[27], étaient encore victimes des supercheries des rhizotomes, qui leur vendaient des produits avariés ou frelatés. Galien, dans sa jeunesse, avait payé une grosse somme à des fraudeurs pour être initié à leurs pratiques[29]. Plus tard, il fit lui-même de longs voyages pour recueillir des substances médicinales à l'état de pureté, telles que le jayet, l'asphalte, le baume, la terre sigillée de Lemnos, et il s'en fit aussi envoyer par des amis sûrs[30]. Galien demande que le médecin connaisse toutes les plantes utiles et il recommande de les cueillir soi-même, avant que la chaleur de l'été ne les ait desséchées; c'est une science qui doit s'acquérir, non pas dans les livres, mais sur le terrain[31].



Fig. 4881. — Laboratoire de pharmacie (?) 28.

Pour le service de la maison impériale, on faisait venir des substances médicinales recueillies par les fonctionnaires sénatoriaux ou impériaux, qui les envoyaient cachetées à Rome. Galien mentionne aussi des esclaves impériaux chargés de donner la chasse aux vipères, qui étaient employées comme contre-poison[32]. Un cachet en

1 Arist. *Oecon.* p. 1346; Luc. *De merc. cond.* 7; Plut. *De prof. in virt.* 8. On trouve les mots φαρμακεῖς, φαρμακομάντεις, φαρμακίδες, toujours en mauvaise part. Anaxandride avait écrit une comédie Φαρμακόμαντις (Kock, *Fragm. Com.* II, 157). Le φαρμακοπώλης était opposé à l'ἄριστος ἰατρός (Stob. *Serm.* XL, 8). Sextus Empiricus dit que le φαρμακοπώλης est au médecin ce que le démagogue est à l'homme d'État (*Adv. Mathem.* II, 41). Une tradition voulait toutefois qu'Aristote lui-même eût été pharmacopole (Athen. VIII, p. 305; Elien, *Var. Hist.* IV, 9). — 2 Aristoph. *Thesmoph.* 504. — 3 Poll. X, 181; Aristoph. *Fragm.* 95. — 4 Aristoph. *Plut.* 885 et le Schol. — 5 Aristoph. *Nub.* 766. — 6 Theophr. *Hist. Plant.* IX, 9. — 7 Ῥιζοτομικοὶ λόγοι, Athen. XV, 28; Schol. Nic. *Ther.* 617, 647, 681. — 8 Galen. XIII, p. 416. — 9 Mart. V, 77; Plut. *De adul. et amic.* 27. — 10 Le *Mithridation* comprenait 54 ingrédients (Galen. *De antidot.* I, p. 424). Un médecin de la cour des Ptolémées, Zopyros, avait composé, sous le nom d'*ambroisie*, un contre-poison universel. — 11 Plin. *Nat. Hist.* XX, 261; Herzog, *Koische Forsch.* p. 203. — 12 Galen. *De compos. medic.* II, p. 328. — 13 Dioscor. *Materia medica*, éd. Sprengel, Leipzig, 1829; cf. Puschmann, *Handbuch*, I, 349. — 14 Aesch. *Fragm.* 452, appelle les Tyrrhéniens φαρμακοποιὸν ἔθνος; mais nous n'avons aucune preuve que la pharmacopée étrusque ait été introduite à Rome avant celle des Grecs. — 15 Galen. XIV, p. 10. — 16 Hor. *Sat.* I, 2, 1; Gell. I, 15, 9; *Collegium pharmacopolarum publicorum* à Brescia, *Corp. inscr. lat.* V, 4489. — 17 *Corp. inscr. lat.* I, 1210; VI, 9998; XIII, 2602, etc. Le mot grec correspondant est μυρεψός, surnom du médecin byzantin Nicolas d'Alexandrie (Puschmann, *Handb.* I, 566). — 18 Ainsi nommés d'une rue à Capoue (Cic. *in Pis.* XI, 24; Ascon. Ped. p. 10). Ils avaient la spécialité des articles de toilette; cf. Lamprid. *Heliog.* 30; Orelli, 4202, 4417*, 7261. — 19 *Corp. inscr. lat.* I, 1065. — 20 Les *aromatarii* avaient un collège à Rome, où ils vendaient aussi du vin parfumé (*Corp. inscr. lat.* VI, 384); cf. Isid. *Orig.* XVII, 18, 1; Colum. XII, 20. L'inscr. Orelli 114 est fausse (cf. *Journ. des sav.* 1879, p. 403). — 21 Scrib. Larg. 22; Schol. Pers. I, 43; *Corp. inscr. lat.* VI, 9673, 9795, 9796. — 22 Orelli, 4237 (suspect). Le mot se trouve dans Plaut. *Aulul.* III, 4, 5, 37. — 23 Cat. ap. Gell. I, 15, 9; Hor. *Sat.* I, 2, 1. — 24 Cels. VI, 5. — 25 Marquardt, *Privatleben*, p. 762. — 26 Plin. *Nat. Hist.* XXXIV, 108; Galen. XIV, 24. Cela n'était pas sans inconvénient, car ces médicaments tout préparés pouvaient être dangereux, comme une certaine pommade qui fit tomber les cheveux d'un client (*Anthol. gr.* éd. Jacobs, I, p. 183, 9). — 27 Plin. *Nat. Hist.* XXXIV, 108: *Credunt seplasiae omnia fraudibus corrumpenti.* — 28 Bas-relief du Musée d'Épinal. S. Reinach, *Guide illustré du Musée de Saint-Germain*, p. 88, fig. 65; Jollois, *Mém. sur les antiq. des Vosges*, pl. 10 *bis*, p. 38; Voulot, *Catal. du Musée des Vosges*, p. 25. On a prétendu reconnaître dans le personnage central la déesse romaine Meditrina (Festus, XI, p. 123 M; Varr. *L. lat.* VI, 3, 57); mais cette explication est très contestable. Il s'agit vraisemblablement d'une déesse celtique, patronne des opérations pharmaceutiques. — 29 Galen. XIII, 216. — 30 *Ibid.* XIII, 216; XIV, 7; cf. Berthelot, *Sur les voyages de Galien... et sur la matière médicale dans l'antiquité*, in *Journal des savants*, 1895, p. 382. — 31 *Ibid.* XIV, 30; XI, 797. On étudiait la médecine botanique à l'aide de dessins coloriés (Plin. *Nat. Hist.* XXV, 8), ou dans des jardins de plantes médicales, tels que celui d'Antonius Castor du temps de Pline (*Ibid.* XXV, 94), ou encore dans des excursions botaniques (Galen. *L. c.*). — 32 *Ibid.* XIV, 9, 25, 79; X, 370, 372.

terre cuite, conservé au Musée de Berlin et provenant du Caire, porte la légende ἀρωματικὴ τῶν κυρίων Καισάρων, entourant un groupe formé des têtes d'Isis et de Sérapis, au-dessus de l'image du Nil couché. Ce cachet était sans doute destiné à un ballot d'aromates expédié à la cour impériale. M. Rostowzew, qui a publié ce petit monument[1], pense que la maison impériale affermait à des marchands égyptiens la fourniture des aromates (ἀρωματικὴ ὠνή) et que le cachet avait pour but de mettre le ballot à l'abri des taxes de douane. On procédait sans doute de même pour l'expédition des substances médicinales.

Les magasins impériaux qui recevaient des envois de ces substances en vendaient aux pharmacopoles, qui s'en procuraient aussi directement[2]. Malgré ces précautions, la fraude ne perdait pas ses droits. Ainsi l'*opobalsamum*, qui poussait en Judée dans un domaine impérial, et qui était vendu pour le compte du fisc[3], subissait néanmoins tant d'altérations qu'il était difficile, au temps de Galien, de le trouver pur[4].

C'est seulement à la fin de l'Empire que la pharmacie se constitua comme un auxiliaire indépendant de la médecine; Littré en allègue pour preuve un texte d'Olympiodore[5], d'après lequel le médecin prescrit, tandis que le πιγμεντάριος (*pigmentarius*) exécute l'ordonnance[6].

D'après ce qui vient d'être dit, il n'est pas surprenant que ce que nous appelons les spécialités pharmaceutiques et les remèdes secrets aient été connus dans l'antiquité sous le nom des médecins qui les composaient ou les faisaient composer pour la vente. Ainsi Zénon (de Laodicée?), de l'école d'Hérophile, se rendit célèbre par l'invention d'une foule de médicaments composés[7]. De ce nombre sont les collyres pour les yeux, dont il a été question plus haut (§ VI), et où le nom du remède est accompagné de celui du médecin inventeur ou débitant. Sur les flacons ou coffrets contenant des médicaments, on collait à cet effet une étiquette (ἐπαγγελία)[8]. De même, de nombreux médecins, en particulier à Alexandrie, attachèrent leurs noms à différentes sortes de bandages et d'appareils, destinés à réduire des fractures, à contenir des viscères, etc.; tels furent André de Caryste[9], Amyntas de Rhodes[10], Périégène[11], Nileus[12], Nymphodore[13].

Il reste à dire un mot de la vente des substances dangereuses. Dans le *Serment* hippocratique, le médecin s'engage à ne remettre à personne du poison. A Rome, avant la *lex Cornelia de sicariis et veneficiis* (81 av. J.-C.), la remise de poisons, même mortels, ne paraît pas avoir été interdite aux médecins. Un médecin ayant administré du poison à un esclave peut être poursuivi en vertu de la loi Aquilia, mais non pas s'il a préparé du poison que l'esclave a pris librement[14]. Dans le *Mercator* de Plaute, Charinus, désespéré, déclare qu'il ira s'empoisonner chez un médecin[15]. Mais la loi Cornelia [LEX CORNELIA, p. 1140] établit des peines sévères contre ceux qui vendaient en public des médicaments dangereux; plus tard, les crimes de castration et d'avortement furent réprimés avec la même rigueur [ABORTIO, CASTRATIO].

VIII. *Charlatans, livres de médecine.* — Bien des gens, en Grèce et à Rome, exerçaient la médecine sans être considérés pour cela comme des médecins. A côté et au-dessous des prêtres des Asclépieia, pullulaient les interprètes de songes, les guérisseurs de maladies spéciales, les faiseurs de miracles, qui exploitaient la superstition et la crédulité de toutes les classes sociales. Bien que les auteurs hippocratiques s'élèvent contre la médecine charlatanesque[16] et distinguent la médecine rationnelle de la divination[17], les Grecs les plus éclairés, comme Platon, ne paraissent pas avoir pris nettement parti dans le débat. « Il est bien difficile, dit Platon, de savoir au juste ce qu'il y a de vrai en tout cela », à propos des breuvages, des aliments et des parfums employés comme maléfices[18]. Socrate propose à Charmide de le délivrer d'une migraine à l'aide d'une certaine herbe et de certaines paroles magiques dont il a reçu la recette d'un médecin thrace[19]. Démosthènes parle (avec mépris, il est vrai) d'un charlatan qui prétendait guérir les épileptiques[20]. Les songes, qui, pour Hippocrate et son école, sont une des sources du diagnostic dans les maladies[21], fournissaient aux charlatans les éléments d'une méthode thérapeutique qui trouvait son expression officielle dans les Asclépieia [INCUBATIO]. Le dédain de quelques rationalistes, comme Cicéron, qui oppose le *conjector somniorum* au *medicus*[22], n'a pas empêché les interprètes de songes de trouver des dupes jusqu'à la fin de l'antiquité et au delà.

La littérature médicale offre le même contraste et parfois la même confusion entre des ouvrages écrits par des savants pour leurs élèves et des recueils de recettes composés par des charlatans pour la multitude crédule. En Grèce, dès le ve siècle, il y avait un grand nombre de livres relatifs à la médecine et à la pharmacie[23]; beaucoup de gens en faisaient usage au lieu de recourir aux lumières d'un médecin. Platon se moque, dans la *Phèdre*, de ceux qui se croient médecins pour avoir lu un livre de médecine[24]. Aristote rapporte que certains magistrats, de crainte que les médecins, corrompus par les ennemis de la cité, ne les fassent périr, préfèrent se soigner d'après des livres; mais c'est là, selon lui, une mauvaise méthode, car les médecins eux-mêmes, quand ils sont malades, se font soigner par d'autres médecins[25]. Ces livres, γράμματα, étaient sans doute des recueils de recettes analogues à ceux dont Caton le Censeur prétendait faire usage à titre exclusif[26]. A l'époque impériale, la médecine d'amateur était fort répandue; Aulu-Gelle dit qu'il a employé ses loisirs à la lecture de livres de médecine[27], et Plutarque veut que chacun soit en état de surveiller son pouls, qu'il sache ce qui est utile ou nuisible à sa santé[28]. Telle fut, du reste, l'opinion de l'empereur Tibère qui, refusant de recourir aux médecins, se moquait de ceux qui, après leur trentième année, ont besoin des conseils d'autrui pour savoir ce qui est utile ou nuisible à leur corps[29].

Il existait aussi des manuels de médecine à l'usage des voyageurs et de ceux qui habitaient la campagne, destinés à les soustraire aux entreprises des charlatans,

[1] *Röm. Mittheil.* 1898, p. 122. — [2] Galen. XIV, 25, 64, 217, 218. — [3] Plin. *Nat. Hist.* XII, 111, 113; Solin. XXXV, 5. — [4] Galen. XIV, 25; XIV, 10, 30, 53. — [5] Olymp. ap. Salmas. *Exercit. Plinian.* p. 740. — [6] Littré, *Hippocr.* IV, 623. — [7] Cels. *Praef.* V; Cael. Aurel. IV, 7. — [8] Galen. XII, 749, 768; XIII, 1005; Orib. X, 5, p. 387 et p. 879 (éd. Daremb.). Galien parle d'un collyre avec une figure de lion estampée (XII, 773). — [9] Cels. VI, 6. — [10] Galen. *De Fasc.* 593. — [11] *Ibid.* 587. — [12] Cels. VIII, 20. — [13] Cels. VIII, 20; Orib. *De machin.* IV, 24. — [14] Jacquey, *De la condition juridique des médecins*, p. 68. — [15] Plaut. *Merc.* II, 4, 4. — [16] Hippocr. t. II, 237; t. IX, 235. — [17] *Ibid.* II, 243. — [18] Plat. *Leg.* XI, 933. — [19] Id. *Charm.* 155. — [20] Dem. *C. Aristog.* I, p. 793. — [21] Hippocr. t. II, 671. — [22] Cic. *De Div.* II, 59. — [23] Xen. *Memor.* IV, 2, 10 : πόλλα ἰατρῶν ἐστὶ συγγράμματα; cf. Plat. *Polit.* 293 D. — [24] Plat. *Phaedr.* 268 C. — [25] Arist. *Polit.* III, p. 1287 : τὸ κατὰ γράμματα ἰατρεύεσθαι φαῦλον. — [26] Cat. *De re rust.* 70, 83, 156. — [27] Gell. XVIII, 20. — [28] Plut. *De sanit. tuend.* 24, 25. — [29] Tac. *Ann.* VI, 46.

à leur permettre de préparer des remèdes faciles et d'attendre l'arrivée du médecin [1].

L'Égypte, cette patrie des livres de médecine [2], où le traitement des maladies était établi d'après des préceptes écrits attribués à Horus [3], ne cessa pas d'en produire et d'en répandre à l'époque gréco-romaine. Il est question d'un vieux livre égyptien appelé ἀμβρῆς, où étaient réunies d'anciennes observations sur le diagnostic et le pronostic des maladies [4]. Du temps de Jamblique, les prêtres égyptiens possédaient quarante-deux livres sacrés attribués à Hermès, dont six sur l'anatomie, la médecine, la chirurgie et la matière médicale ; il en existait des traductions en langue grecque [5]. Les ouvrages médicaux gréco-égyptiens, Poemander, Asklépios (λόγος τελειός), les *Iatromathematika*, etc., sont des falsifications néo-pythagoriciennes où se retrouvent peut-être quelques vestiges de la science, toujours imprégnée de superstitions, qu'avait possédée l'Égypte pharaonique [6].

IX. *Femmes-médecins* [7]. — Une femme exerçant la médecine s'appelle ἡ ἰατρός, ἰητρὸς γυνή, ἰατρία, ἰατρίνη [8], ἰατηρίη, ἰατραίνα, ἀκεστρίς (guérisseuse), en latin *medica*, peut-être aussi *clinica* [9]. Au point de vue des fonctions spéciales d'accoucheuse, elle est dite μαῖα (περὶ τὰς τικτούσας ἰατρός, Hésychius), ἰατρομαῖα, ὑφαιρετρία, ὀμφαλοτόμος (celle qui coupe le cordon), en latin *obstetrix*, *iatromaea* [10]. Le mot *medica* désigne également une accoucheuse et se rencontre fréquemment dans les inscriptions [11]. On trouve dans Hygin une histoire assez invraisemblable qui peut être résumée comme il suit [12]. Une loi athénienne défendait aux esclaves et aux femmes d'exercer la médecine; il en résultait que beaucoup de femmes, n'osant, par pudeur, faire appel à des médecins, mouraient en couches. Alors (Hygin ne spécifie pas l'époque) une jeune fille athénienne, Hagnodice, se coupa les cheveux, s'habilla en homme et se fit instruire par le médecin Hérophile. Une fois en possession de son art, elle se rendit auprès d'une femme en travail et, lui ayant révélé son sexe, obtint de la soigner. Le bruit de son heureuse intervention s'étant répandu, les médecins s'émurent et protestèrent contre le nouveau confrère qui leur enlevait des clientes. Hagnodice dut comparaître devant l'Aréopage et déclarer qu'elle était une femme; sur quoi la colère des médecins ne fit qu'augmenter, et il fallut que les Athéniennes les plus distinguées intercédassent pour faire acquitter Hagnodice. L'ancienne loi fut abrogée et l'on décida que les femmes libres pourraient désormais apprendre et exercer la médecine. Cette historiette assimile complètement les femmes-médecins aux accoucheuses et c'est, en effet, à cette spécialité de l'obstétrique que les femmes, tant en Grèce qu'à Rome, s'appliquèrent de préférence, sinon à titre exclusif. Les médecins n'intervenaient dans les accouchements qu'au cas de complications redoutables [13], et l'auteur hippocratique du *Traité des maladies des femmes* constate leur peu d'expérience en ces matières, sans doute parce qu'on avait rarement recours à leurs offices [14]. Mais l'accouchement n'est pas la seule crise qui menace la santé et la vie des femmes. Il arriva naturellement que les accoucheuses furent consultées sur d'autres maladies propres au sexe, comme la stérilité et l'hystérie [15], et que les femmes préférèrent des avis qu'elles pouvaient solliciter sans gêne. Atossa, atteinte d'une tumeur au sein, ne consulta Démocédès qu'après de longues hésitations [16] ; c'est donc qu'elle avait commencé par avoir recours aux lumières de femmes. Dans l'*Hippolyte* d'Euripide [17], la nourrice demande à Phèdre si elle souffre de quelque maladie qu'il faut taire (c'est-à-dire d'un caractère intime), auquel cas des femmes sont là pour la soigner ; si son mal réclame des médecins, on s'adressera à eux. Ainsi, le cercle de l'activité des femmes-médecins tendit à s'élargir par la nature même des services qu'on réclama d'elles. A l'époque impériale, elles se firent aussi masseuses (*tractatrices*) et furent parfois employées à ce titre par des hommes [18]. Dans Apulée, une sœur de Psyché se plaint de jouer le rôle pénible de *medica*, parce qu'elle a un mari goutteux dont elle doit frictionner les doigts et pour lequel elle doit préparer des liniments et des compresses [19]. Il va de soi que les femmes, nées, pour ainsi dire, gardes-malades et infirmières, se sont de tout temps acquittées de ces fonctions [20]. Bien entendu, il y eut aussi, et de tout temps, des femmes s'occupant de cosmétiques et de ce qu'on appelle l'hygiène de la beauté; déjà le papyrus Ebers, le plus ancien traité médical que l'on possède, mentionne une princesse nommée Schesch, à laquelle on devait un remède pour faire pousser les cheveux [21].

Il est à remarquer que le droit romain ne fait nullement de la médecine une profession réservée au sexe fort et qu'il n'est jamais question, dans les codes, d'un domaine médical réservé aux hommes [22]. On peut donc admettre que certaines femmes particulièrement douées se sont appliquées à toutes les branches de la médecine, bien que nous n'en ayons pas, que je sache, de preuve directe.

Une inscription gravée sur la base d'une statue à Tlos, en Lycie, relate que ce monument a été élevé à elle-même par Antiochis, fille de Diodote, de Tlos, honorée par le sénat et le peuple de cette ville pour son expérience dans l'art médical, μαρτυρηθεῖσα ὑπὸ τῆς Τλωέων βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ἐπὶ τῇ περὶ τὴν ἰατρικὴν τέχνην ἐνπειρίᾳ [23]. Une inscription de Karabaulo est la dédicace d'un certain Asclépiade, sans doute médecin lui-même, à sa femme Aurelia Alexandria Zôsimé, *savante en médecine*, ἀπὸ ἐπιστήμης ἰατρικῆς [24]. L'épitaphe de Scantia Redempta à Capoue la

1 Orib. éd. Daremberg, VI, 557. — 2 *Papyrus Ebers. Das älteste Buch über Heilkunde*. Trad. par H. Joachim, Berlin, 1890; Hirschberg, *Aegypten*, Leipzig, 1890, p. 36 et suiv. — 3 Diod. Sic. I, 82. — 4 Hor. *Hierogl.* I, 38. — 5 Jamblich. *Demyst.* VIII, 4; Clem. Alex. *Strom.* VI, 4, 37, p. 157. M. Hirschberg a montré (*Op. l.* p. 34) que la critique de Galien (XI, 298), ὅτι πᾶσαι λῆρος εἰσι, ne s'applique pas à ces livres, mais à des remèdes tirés de plantes sacrées, ἱεραὶ βοτάναι. — 6 Sprengel-Rosenbaum, p. 63. — 7 Mélanie Lipinska, *Histoire des femmes-médecins*, Paris, 1900; M. Baudouin, *Femmes-médecins d'autrefois*, Paris, 1901. — 8 *Corp. inscr. gr.* 3736, 9164, 9209. — 9 Gruter, p. 635, 10. L'inscription paraît apocryphe. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 9477 (*iatromaea regionis suae prima*), 9478. — 11 *Ibid.* t. II, 497; VI, 7581, 9614; XII, 3743, etc. — 12 Hygin. *Fab.* 274. — 13 Soranus, éd. Dietz, p. 107. Il est question dans cet auteur de médecins de femmes, ἰατροὶ γυναικεῖοι; mais Böttiger (*Kl. Schriften* III, p. 1-8) n'a pas tort de nier qu'il y eût des accoucheurs de profession dans l'antiquité. — 14 Hippocr. I, 62. — 15 Mart. XI, 71; Juv. *Sat.* II, 141. Pline (*Nat. Hist.* XXVIII, 82) cite l'opinion de plusieurs femmes sur des questions qui ne touchent pas à la gynécologie. — 16 Herod. III, 133. — 17 Eurip. *Hippol.* 293. — 18 Sen. *Ep.* 66 *in fin.*; Mart. III, 82; cf. *Monum. dei Lincei*, I, p. 172. — 19 Apul. *Met.* V, 24. — 20 Xen. *Oecon.* VII, 37; cf. Ps. Dem. *in Naeaer.* p. 1364 : [illegible] καὶ αὐτοὶ ὅσον ἄξια ἐστὶ γυνὴ ἐν ταῖς νόσοις παροῦσα κάμνοντι ἀνθρώπῳ. — 21 Oefele, *Allgemeine medic. Central-Zeitung*, 1895, n° 80. On attribuait aussi des recettes de cosmétiques à la reine Cléopâtre (cf. Puschmann, *Handbuch.* I, p. 321). Il existe un papyrus hiératique égyptien relatif aux maladies des femmes qui remonte aux environs de l'an 2000 av. J.-C. (*Ibid.* p. 74). — 22 *Medici utriusque sexus*, *Cod. Just.* VI, 43, 3. — 23 Texte encore inédit (mars 1902), qui m'a été obligeamment communiqué par M. Otto Benndorf. Une femme-médecin nommée Antiochis est mentionnée par Galien, XIII, 343. — 24 Sterrett, *Papers of the american school*, t. III, p. 303.

qualifie d'*antistes disciplinae in medicina*, mots dont le sens ne laisse pas d'être obscur[1]. La tante du poète Ausone, Aemilia Hilaria, eut toujours en aversion, suivant son neveu, les penchants de son sexe et sut se rendre célèbre autant qu'un homme dans la pratique de la médecine[2]. Enfin, Theodorus Priscianus, archiâtre du ve siècle, dédia le troisième livre de son ouvrage *Medicinae Praesentaneae*, dont on ne possède qu'une traduction latine[3], à une femme-médecin, « l'aimable compagne de son art ».

Quelques femmes avaient écrit sur la médecine, par exemple Salpé, Laïs, Elephantis, que citent Pline l'Ancien et Galien[4]; Aspasia, citée au livre XVI d'Aetios et Metrodora, dont un traité sur les maladies des femmes, περὶ τῶν γυναικείων παθῶν, est resté inédit à Florence[5]. D'autres avaient composé des ouvrages sur les cosmétiques, les maladies des cheveux, etc.

Nous ne savons presque rien touchant l'enseignement médical que recevaient les femmes. En Égypte, à Saïs, il y avait, dit-on, une école de sages-femmes où des femmes donnaient l'enseignement[6]; il est probable qu'en Grèce et à Rome elles se formaient par l'apprentissage comme les médecins et étaient admises parfois à suivre des cours. Une femme, Restituta, fait une dédicace à Claudius Alcimus, médecin impérial, son patron et son professeur (καθηγητής). Un auteur arabe rapporte aussi que Paul d'Egine avait, parmi ses élèves, des sages-femmes[7].

Dès l'époque héroïque, il est question de l'habileté des femmes à recueillir des simples et à préparer des philtres[8]; cela resta une spécialité des magiciennes de Thessalie [MAGIA]. Il y avait des femmes dites φαρμακίδες, φαρμακευτρίαι, qui faisaient profession de médecine magique. Les citations que fait Pline des œuvres de l'accoucheuse Salpé prouvent que certaines d'entre elles s'appliquaient à la matière médicale dans un esprit un peu plus scientifique.

Les accoucheuses, tant en Grèce qu'à Rome, paraissent avoir été fort considérées[9]. A Athènes, elles recevaient chez elles des pensionnaires[10]. A Rome, au point de vue du droit, elles étaient assimilées à leurs confrères[11]; leurs noms prouvent qu'elles se recrutaient surtout parmi les affranchies[12]. Avec les médecins grecs arrivèrent à Rome les accoucheuses grecques, qui ne tardèrent pas à supplanter les matrones italiennes auprès de la riche clientèle des villes.

Socrate, fils d'une sage-femme, nous a laissé un tableau de la profession qu'il est intéressant de rapprocher de celui que le médecin grec Soranus en a tracé plus de cinq siècles après. « Aucune sage-femme, dit Socrate, ne se mêle d'accoucher les autres femmes tant qu'elle est encore en état de concevoir et d'avoir des enfants.... Les sages-femmes connaissent mieux que personne si une femme est enceinte ou non. De plus, au moyen de certains breuvages ou de certains enchantements, elles savent hâter le moment de l'enfantement et en apaiser les douleurs; elles font accoucher celles qui ont de la peine à se délivrer et facilitent l'avortement, si cela est jugé nécessaire, lorsque le fœtus n'est pas encore à terme.... N'as-tu pas remarqué un autre de leurs talents, qui est d'être très habiles à assortir les mariages, puisqu'elles discernent à merveille quel homme et quelle femme doivent s'unir pour avoir les enfants les plus accomplis?... Tiens pour certain qu'elles sont plus fières de ce talent que de leur adresse à couper le cordon ombilical.... Il n'appartient qu'aux sages-femmes vraiment dignes de ce nom de bien assortir les unions conjugales[13]. »

Soranus d'Éphèse, dans son livre sur les maladies des femmes, expose en détail le savoir et les qualités que l'on exigeait, de son temps, des accoucheuses (IIe siècle ap. J.-C.). Celles qui veulent embrasser cette profession doivent savoir écrire, jouir d'une mémoire fidèle, d'une santé robuste, d'un tempérament égal; elles doivent avoir de longs doigts effilés, des ongles courts et arrondis, tenir leurs mains très propres et ne pas filer, pour ne pas nuire à la finesse de leur peau. Il faut qu'elles connaissent la diététique, la pharmacie et la chirurgie usuelle. Soranus les met en garde contre les superstitions et l'emploi de moyens abortifs, mais leur donne des conseils en vue de certaines opérations assez difficiles, comme l'inversion du fœtus, et prévoit le cas où l'embryotomie peut être nécessaire pour sauver la vie de la mère. Enfin, il leur recommande d'être discrètes, « car les affaires de la maison et les secrets de l'existence de chacun leur seront confiés[14] ».

X. *L'exercice de la médecine; les officines médicales.* — Dans l'antiquité comme de nos jours, le médecin va visiter les malades à leur domicile, se réunit parfois avec des confrères pour délibérer sur un cas difficile, enfin reçoit les malades chez lui pour les opérer ou leur prescrire un traitement. Suivons-le dans ces diverses manifestations de son activité.

Les anciens disaient qu'Esculape avait inventé la médecine *clinique*, c'est-à-dire celle qui se fait au lit des malades, par opposition à celle qui envoyait les malades dans les temples[15]. Un bas-relief d'Athènes représente Esculape, accompagné d'un de ses fils, auprès du lit d'un malade dont il prend la main[16] (fig. 4882). Un autre, qui a passé de la collection Pourtalès au Musée Britannique (fig. 4883), représente un médecin qui examine un malade; l'inscription donne le nom du médecin, Jason d'Archanes. A droite, sur le sol, est une grande ventouse retournée[17]. Nous avons vu plus haut (§ III) que les médecins faisaient souvent leurs visites en compagnie de leurs élèves, tant pour les instruire que pour se faire aider d'eux. Le médecin, après avoir examiné un malade, devait pouvoir lui prescrire un traitement[18]; quand il s'absentait, il lui laissait une prescription par écrit[19]. Certains médecins donnaient leurs soins aux mêmes

[1] *Corp. inscr. lat.* t. X, 1, 3980. — [2] Auson. *Parent.* 6. — [3] Teuffel, *Gesch. der lat. Literatur*, § 446, 7. — [4] Salpe *obstetrix*, Plin. *Nat. Hist.* XXVIII, 38, 66, 82, 262; XXXII, 135, 140. De ces citations, une est relative à l'oculistique, une à la gynécologie, une à l'hygiène de la peau, trois à la pharmacopée populaire. Laïs (XXVIII, 81, 82) et Elephantis (*Ibid.* 81) sont citées par Pline pour des abortifs et le traitement de morsures; cf. Galen. XII, 416 (Elephantis). — [5] Costomiris, *Rev. des ét. gr.* 1890, p. 147. — [6] Loret, *L'Égypte au temps des Pharaons*, Paris, 1889. — [7] Kaibel, *Inscr. gr. Ital.* 1751; Abulfarag, *Hist. Dynast.* éd. Pocock, p. 114. — [8] Hom. *Il.* XI, 741; *Od.* IV, 220; X, 213. — [9] J. von Siebold, *Versuch einer Geschichte der Geburtshülfe*, Berlin, 1839; Ploss-Bartels, *Das Weib*, 6e éd. Leipzig, 1899. — [10] Aristoph. *Lysistr.* 746. — [11] Dig. L, 13, 1, 2. — [12] Wallon, *Hist. de l'esclav.* t. III, p. 219. — [13] Plat. *Thaeaet.* 149-150. — [14] Soranus, Περὶ γυναικ. παθῶν, éd. Dietz, p. 3-5 (trad. Herrgott, Nancy, 1895, p. 5-8); Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 101. — [15] Hygin. *Fab.* 274; Prudent. *Apoth.* 237 (qui appelle Esculape *Deus clinicus*). — [16] Le Bas, *Mon. fig.* pl. LIII et p. 73 de mon édition. Un autre bas-relief souvent reproduit d'après Hirt (*Bilderbuch*, XI, 3), qui représente Asclépios venant visiter un malade, paraît apocryphe; on ignore d'ailleurs où il se trouve, ni d'après quel document Hirt l'a fait graver. — [17] Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XXVI; Hicks, *Greek inscr. in Brit. Mus.* p. 141, n° 81; *Corp. inscr. att.* III, 1445. — [18] Xen. *Oecon.* XV, 7. — [19] Plat. *Polit.* p. 295.

familles pendant de longues années [1]. Il est probable que les opérations un peu compliquées se faisaient au domicile du médecin et non à celui du malade, à moins que ce dernier ne fût un personnage important.

Les médecins célèbres donnaient, comme de nos jours,

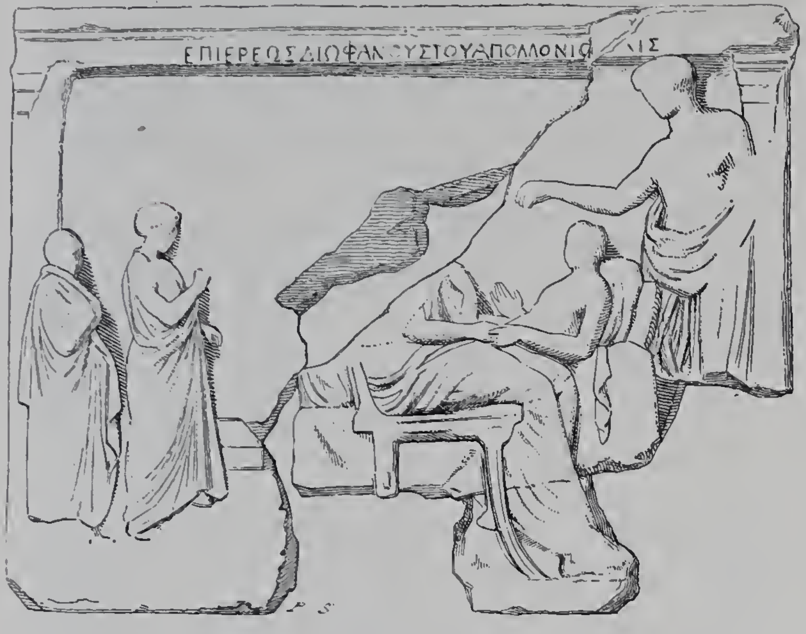


Fig. 4882. — Esculape au lit d'un malade.

des consultations par correspondance ; ainsi nous savons que Galien avait des clients en Gaule, en Espagne, en Thrace et en Asie-Mineure [2].

Un auteur hippocratique déclare qu'il n'y a pas de honte, pour un médecin, à faire appel aux lumières de ses confrères [3]. C'est peut-être à des consultations entre médecins que fait allusion un passage obscur de la *Politique* d'Aristote [4]. Nous connaissons par Antiphon [5] le cas d'un homme qui, tombé entre les mains d'un mauvais médecin, mourut non des blessures qu'il avait reçues, mais du traitement qu'on lui avait imposé. Or, l'orateur dit que les autres médecins s'étaient fortement élevés contre le traitement indiqué, ce qui implique une ou plusieurs consultations. Dans des affaires qui comportaient une expertise médicale, chaque partie faisait choix d'un médecin [6]. Les consultations étaient parfois scandaleuses par les contradictions et les disputes auxquelles elles donnaient lieu [7]. Théodore Priscien [8] se plaint aussi que le repos des malades soit troublé par l'arrivée tumultueuse des médecins, dont chacun cherche surtout à se faire valoir, comme des concurrents dans un cirque. C'était, d'autre part, un lieu commun de dire que la multitude des médecins tuait le malade, et Pline l'Ancien cite une épitaphe ainsi conçue : *Turba medicorum perii* [9].

L'histoire a conservé les noms d'un grand nombre de médecins grecs qui ont été appelés à l'étranger, soit par des villes, soit par des princes ; nous en parlerons en traitant des médecins publics et des médecins de cour. Mais il faut dire ici quelques mots des médecins ambulants que Modestin appelle περιοδευταί, *i. e. circulatores* [10]. Il y avait parmi eux des spécialistes charlatans, qui se rendaient aux foires et aux fêtes en promettant de guérir les maux de dents, les maux des yeux ou de la rate, la goutte et le coryza [11]. En voyage, le médecin se munissait d'instruments plus légers que ceux dont il se servait à demeure ; il emportait aussi des médicaments simples, tels que

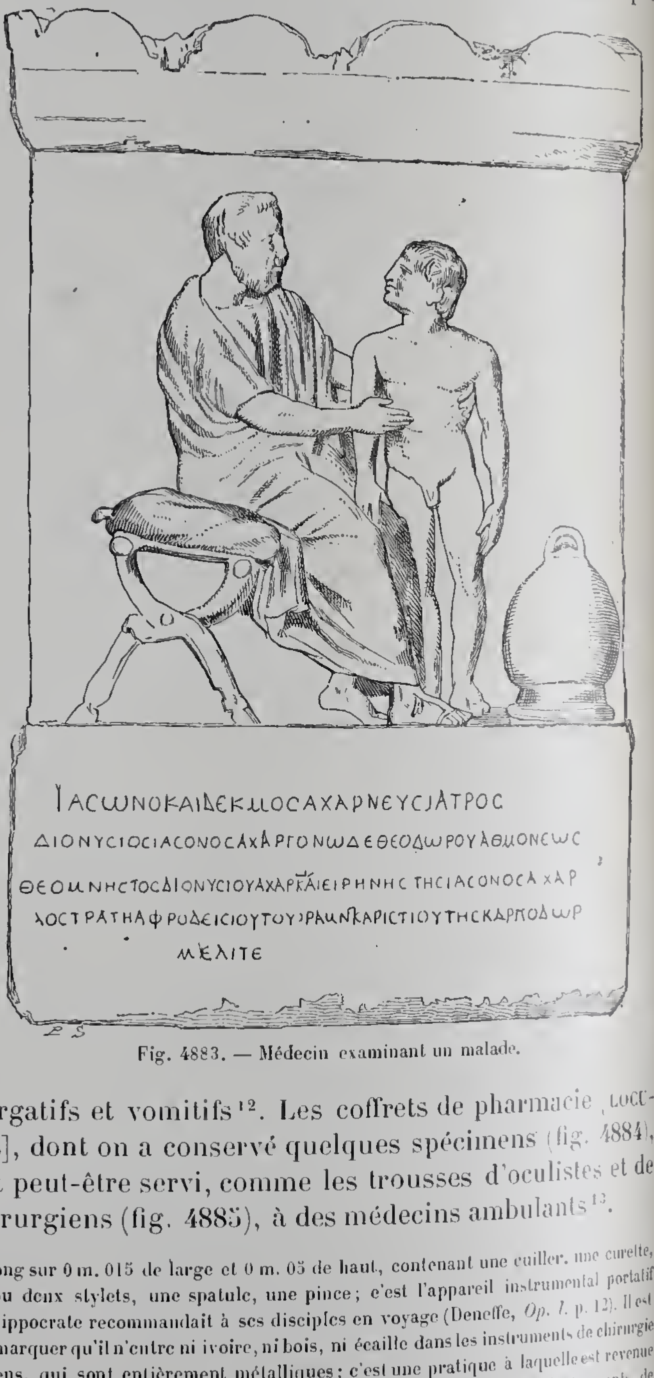


Fig. 4883. — Médecin examinant un malade.

purgatifs et vomitifs [12]. Les coffrets de pharmacie [LOCULUS], dont on a conservé quelques spécimens (fig. 4884), ont peut-être servi, comme les trousses d'oculistes et de chirurgiens (fig. 4885), à des médecins ambulants [13].

[1] Dem. *In Euerg.* p. 1159 : ἐγὼ εἰσήγαγον ἰατρὸν ᾧ πολλὰ ἔτη ἐχρώμην. — [2] Galen. VIII, 224. — [3] Hippocr. IX, 262. — [4] Arist. *Polit.* III, 442. — [5] Antiph. *Tetral.* III, 689. — [6] Plat. *Leg.* IX, 916. — [7] Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 5 ; Galen. VIII, 357 ; X, 910. — [8] Theod. Prisc. *Medic. praesent. Praef.* 1. — [9] Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 11. — [10] Dig. XXVII, 1, 6 ; cf. Salmas. *Exerc. Plinian.* 739. L'épitaphe d'un médecin de Nicée parle de ses longs voyages, πολλὴν θάλασσαν καὶ γαῖαν περινοστήσας (Kaibel, *Epigr.* 509). — [11] Dio Chrys. *Orat.* VIII, 134. — [12] Hippocr. IX, 236. — [13] On connaît des boîtes de pharmacie de Pompéi à Naples (Ceci, *Piccoli bronzi*, VII, 18), de Mayence au Musée de cette ville (Lindenschmit, *Alterthümer*, IV, 16, 1), des environs de Mayence (entre Neuss et Xanten) et de Naples au Musée de Berlin (*Bonn. Jahrb.* XIV, 33) ; cf. Deneffe, *Étude sur la trousse d'un chirurgien gallo-romain du* IIIe *siècle* (Anvers, 1893, pl. II). Une boîte de pharmacie en ivoire, ornée d'un relief représentant Esculape et Hygie, servait à contenir des reliques dans l'église de Sion (Brunner, *Spuren röm. Aerzte auf dem Boden der Schweiz*, p. 44, pl. IV, 5 ; voir plus haut, art. LOCULUS, fig. 1294). Une boîte de pharmacie, dont le moulage est au Musée de Saint-Germain, est conservée au Musée de Worms. La nature des instruments de petite chirurgie qui nous sont parvenus, et qui sont souvent à deux fins, indique la préoccupation du médecin de simplifier sa trousse et de la rendre portative. Les trousses chirurgicales que nous possédons sont des boîtes cylindriques en bronze d'environ 0 m. 20 de long sur 0 m. 015 de large et 0 m. 05 de haut, contenant une cuiller, une curette, un ou deux stylets, une spatule, une pince ; c'est l'appareil instrumental portatif qu'Hippocrate recommandait à ses disciples en voyage (Deneffe, *Op. l.* p. 12). Il est à remarquer qu'il n'entre ni ivoire, ni bois, ni écaille dans les instruments de chirurgie anciens, qui sont entièrement métalliques ; c'est une pratique à laquelle est revenue de nos jours la médecine aseptique et antiseptique (cf. la liste des instruments de chirurgie connus, réunis en originaux ou en copies au Musée de Gand, ap. Deneffe, *Op. l.* p. 10, et Hamonic, *La chirurgie et la médecine d'autrefois*, Paris, 1900). Étui avec instruments, venu d'Italie, au Musée de Bruxelles (Deneffe, *Op. l.* pl. II, 1) ; autre de Pompéi (*Ibid.* pl. II, 2) ; autre de Brigantium, contenant une spatule et trois sondes (Brunner, *Op. l.* p. 43, 57). Trousse très complète découverte à Paris en 1880 par Toulouze dans un vase de bronze, décrite et figurée par Deneffe, *Op. l.* Elle contenait une pierre à aiguiser en marbre blanc, une amulette (?) en obsidienne, une boîte de bronze argentée, avec couvercle, pour onguents, cinq tubes à onguents avec restes de collyres, deux boucles destinées à fermer des bandes, une sonde insufflatrice, une grande cuiller où l'on faisait fondre les onguents (πυξίδιον, κυλίχνιον, ναρθήκιον ; cf. *Bonn. Jahrb.* LI, p. 153), quatre spatules, deux stylets, huit pinces, une grande ventouse (on en connaît treize d'Herculanum et de Pompéi, une de Tanagra, etc.), une fourchette à trois dents. D'autres trousses sont conservées aux Musées de Namur, de Saint-Germain, du Puy, dans la collection Hamonic à Paris (Hamonic, *Op. l.* p. 18).

Le médecin résidant dans une ville avait toujours un cabinet de consultation, mais souvent aussi une installation plus complète qui comprenait les éléments suivants : 1° la demeure du médecin, de sa famille, de ses auxiliaires et de ses esclaves ; 2° un laboratoire de pharmacie ; 3° une

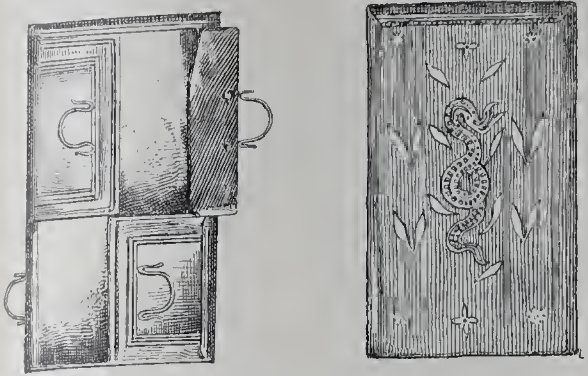


Fig. 4884. — Coffret de pharmacie [1].

salle d'opérations ; 4° une salle de consultation [2] ; 5° une ou plusieurs chambres pour recevoir des malades et les hospitaliser avant ou après une opération, ou pendant le cours d'une maladie et le début de la convalescence [3]. L'ensemble de cette installation constituait l'officine du médecin, ἰατρεῖον, ἰητρίη, (ἰατρικὸν) ἐργαστήριον, *taberna medica*, *medicina* [5]. Les *iatreia* étaient tantôt la propriété des villes et dirigés par le médecin public, tantôt celle de médecins qui exerçaient pour leur compte. L'institution en était fort ancienne ; il y avait sans doute des *iatreia* publics antérieurement à Hippocrate, car on ne peut imaginer qu'une ville ait appelé un médecin si elle n'avait pu lui fournir un local approprié avec les appareils nécessaires. Toutefois, il n'y avait pas de *iatreia* partout, sans quoi Hippocrate, décrivant les malades de l'île de Thasos, n'aurait pas indiqué si exactement le domicile personnel de chacun [6].

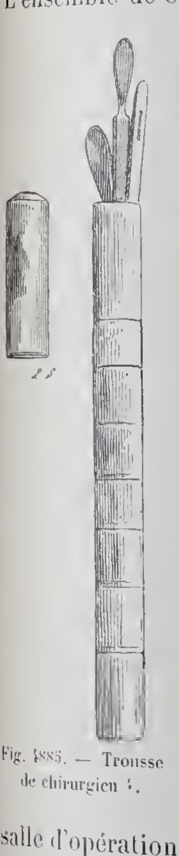


Fig. 4885. — Trousse de chirurgien [4].

L'*iatreion* public devait être installé dans une maison de grande dimension, percée de larges ouvertures qui laissaient passer à flots l'air et la lumière, mais protégée contre le vent et le soleil, qui fatigue les yeux des malades [7]. La salle d'opérations était pourvue de toute espèce d'instruments (ὄργανα), appareils fixes (tels que le *banc* d'Hippocrate) [8] pour réduire les luxations, sièges, baignoires, vases, bassins, couteaux, bistouris, ventouses, cautères, scalpels, seringues, sondes pour les oreilles, arrache-dents, trépans, outils pour couper la luette, bandes, compresses, coffrets à onguents, etc. Les instruments devaient tous être en bronze, les serviettes et les éponges parfaitement propres et molles au toucher, l'eau à boire d'une pureté irréprochable [9]. Les médicaments simples ou composés se préparaient dans la pharmacie attenante : les aides du médecin les vendaient pour être emportés ou les administraient sur place [10]. Un homme frappé d'un mal subit pouvait se faire porter dans l'officine du médecin public [11]. Il est possible que les malades pauvres y fussent nourris gratuitement ; mais il ne faut pas alléguer à cet effet, comme l'a fait le Dr Vercoutre, l'histoire du philosophe Bion, qui, arrivé malade à Chalcis, y souffrit beaucoup « par suite de l'indigence des médecins hospitaliers » (ἀπορίᾳ τῶν νοσοκομούντων) [12]. Ces derniers mots, comme l'a reconnu le Dr Dechambre, signifient simplement « à cause du manque d'infirmiers » ; la triste situation de Bion prit fin lorsque Antigone lui envoya deux serviteurs. Les esclaves malades étaient soignés dans les officines par les esclaves du médecin [14]. Ajoutons que les *iatreia*, comme les boutiques des barbiers, étaient des lieux de réunion pour les oisifs, qui venaient y échanger leurs impressions sur les événements du jour [15].



Fig. 4886. — Médecin grec [13].

Ainsi, comme l'a établi en 1880 le Dr Vercoutre, les *iatreia* étaient de véritables hôpitaux publics ou privés, comparables, du moins par leur destination, à nos établissements modernes. Un passage malheureusement isolé du poète comique Cratès (vers 430 av. J.-C.) mentionne une espèce de maison de santé sous l'invocation de Paeon, le médecin des dieux, qui était appelée *Paeonion* et située près de la mer [16] ; ce devait être, suivant la conjecture du Dr Daremberg, un *sanatorium* laïque [17], à la différence des habitations pour les malades qui s'élevaient auprès des Asclépieia (INCUBATIO) [18].

Épictète compare l'école de philosophie à un *iatreion* où les hommes entrent malades, l'un avec une épaule luxée, l'autre souffrant d'un apostème, tel autre d'une fistule, d'une migraine, etc. [19]. Décrire les opérations qui s'effectuaient dans l'*iatreion* d'un médecin grec serait écrire un traité de chirurgie antique et sortir des limites prescrites à cet article. Mais nous croyons devoir appeler l'attention sur toute une série de miniatures très intéressantes qui figurent dans un manuscrit florentin d'Apollonius de Citium (commentaire du traité περὶ ἄρθρων

[1] Au Musée de Mayence. Trouvé dans le Rhin. Sur le couvercle extérieur est gravé le serpent d'Esculape (Deneffe, *Étude sur la trousse d'un chirurgien gallo-romain*, Anvers, 1893, pl. II, 3, 4). — [2] Xen. *Hist. Graec.* II, 1, 3. — [3] Il faut bien que certaines maladies sérieuses aient été traitées à demeure dans l'*iatreion*, car une fracture, par exemple, ne permet pas le transport quotidien ou biquotidien des malades (Dechambre). — [4] Au Musée de Bruxelles. Provenant d'Italie (Deneffe, *Étude sur la trousse d'un chirurgien gallo-romain*, Anvers, 1893, pl. II, 1). — [5] Plaut. *Amph.* IV, 1, 5 (*Perreptavi... in medicinis, in tonstrinis*); Id. *Epid.* II, 2, 14; *Menaechm.* V, 4, 5, 7. — [6] Herzog, *Koische Forsch.* p. 207. — [7] Hippocr. κατ' ἰητρεῖον (Littré, t. III) et περὶ ἰητροῦ (Littré, t. IX); Galen. XVIII, 2, 629. — [8] Le *banc* était un appareil pour la réduction des fractures et des luxations. Voir l'*Hippocrate* de Littré, t. III, p. 463 ; t. IV, p. 385 ; Apollonius de Citium, éd. Schoene, pl. XXIV (miniature byzantine représentant le *banc* d'Hippocrate). — [9] Hippocr. *ub. sup.*; Poll. X, 46; Luc. *Adv. indoct.* 29. — [10] Hippocr. II, 665; Plat. *De leg.* I, 647 (εἰς τὰ ἰατρεῖα βαδίζοντας ἐπὶ φαρμακοποσίᾳ). — [11] Arist. *Acharn.* 1222; cf. Plaut. *Men.* V, 5, 45. — [12] Diog. Laert. IV, 7; Dechambre, *Gazette hebdomadaire de médecine*, 1880. — [13] Relief d'un sarcophage conservé à Rome, *Röm. Mittheil.* 1900. p. 171. Le médecin lit un rouleau : devant lui est une armoire ouverte avec des manuscrits roulés, sur laquelle est posée une boîte contenant des instruments de chirurgie. — [14] Plat. *De leg.* IV, 720. — [15] Aesch. I, 41, p. 67 ; Aelian. *Var. Hist.* III, 7. — [16] Meineke, *Fragm. comic.* p. 81. Le sens de ce passage est d'ailleurs très douteux. — [17] *Rev. arch.* 1868, II, p. 354 ; 1880, I, p. 348. — [18] Cf. Herzog, *Koische Forsch.* p. 206. — [19] Epict. *Diss.* III, 23, 30.

d'Hippocrate)[1]. Ce manuscrit appartient au x[e] siècle ; il n'est cependant pas douteux que les miniatures, représentant des opérations sur des membres démis, c'est-à-dire la remise de luxations, ne dérivent d'images beaucoup plus anciennes (II[e] siècle ap. J.-C. ?), ne fût-ce qu'à cause de la nudité des malades et souvent aussi des médecins, qui est contraire aux habitudes de l'art byzantin. Malheureusement, ce ne sont pas des copies directes et les originaux paraissent avoir subi de singulières déformations aux mains de leurs copistes successifs. Les quatre miniatures que nous reproduisons (fig. 4887 à 4890)[2] représentent : 1° la remise d'une épaule luxée, ἐμβολὴ ὤμου ὁ διὰ τοῦ κατωμίζοντος (sc. τρόπος). L'opérateur a introduit son épaule gauche dans l'aisselle gauche du patient et saisi le bras luxé avec les deux mains, tandis qu'un auxiliaire opère une extension en sens contraire (fig. 4887) ; 2° la remise d'une épaule luxée à l'aide d'une coulisse de bois, ἐμβολὴ ὤμου ἡ διὰ τῆς ἄμβης. L'opéré est suspendu par l'aisselle à une barre horizontale ; le médecin exerce une traction sur le bras gauche, auquel est fixée une coulisse de bois ; un auxiliaire tire les pieds du patient pour opérer une extension en sens contraire (fig. 4888) ; 3° la remise des vertèbres à l'aide d'une échelle, ἐμβολὴ σπονδύλων ἡ διὰ τῆς κλίμακος ἐπὶ κεφαλὴν γινομένη. Opération très hardie dont l'explication technique doit être réservée aux hommes de l'art. L'échelle, sur laquelle est fixée le malade, est successivement élevée et abaissée, au moyen d'une poulie, par le médecin et son auxiliaire (fig. 4890) ; 4° la remise des vertèbres au moyen des pieds du médecin et du cabestan, ἐμβολὴ σπονδύλων ἡ διὰ τῆς πτέρνης τοῦ ἰατροῦ καὶ τῶν ὀνίσκων γινομένη. Le malade est attaché sur une planche ; tandis que deux aides manœuvrent un appareil destiné à produire des extensions dans les deux sens, le médecin exerce avec ses pieds une pression sur la partie démise (fig. 4889). Chacune de ces miniatures comporterait une étude approfondie qui n'est pas de notre compétence.



Fig. 4887. — Opération sans appareil.

A Rome, tout service hospitalier fit longtemps défaut ; en temps de guerre ou de calamité, il fallait inviter les particuliers à recevoir les malades dans leurs maisons[3].

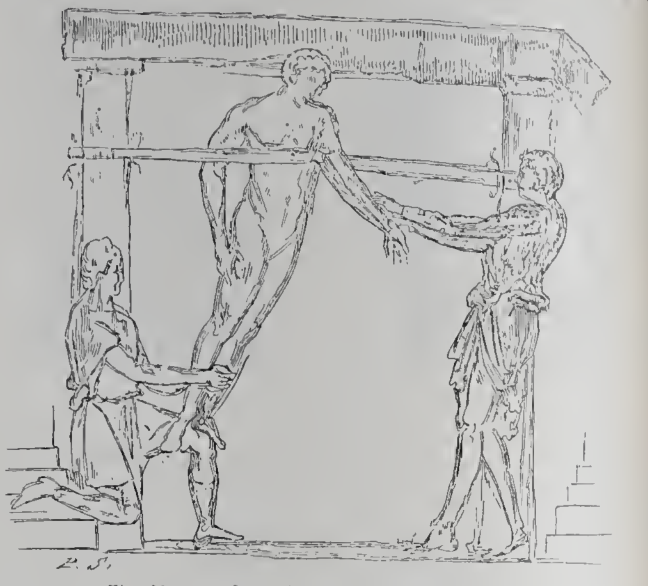


Fig. 4888. — Opération sur une barre horizontale.

La première officine publique fut la boutique achetée aux frais de l'État (*empta publice taberna*) que le Sénat romain, au dire de Pline, mit en 220 à la disposition du médecin grec Archagathos[4]. L'insuccès de cette tentative fut peut-être due à la jalousie des médecins privés[5]. En l'absence d'institutions publiques[6], les médecins romains devaient prendre en pension des malades. Un esclave d'Hadrien, qui avait voulu tuer son maître, fut reconnu pour fou (*furiosus*) et remis par l'empereur aux médecins (*medicis curandum dedit*)[7] ; c'est donc que ceux-ci acceptaient de soigner des aliénés chez eux.



Fig. 4889. — Opération sur une planche.

Il est remarquable que la loi de 368 sur les médecins publics, dont il sera question plus loin, ne dise rien de l'officine médicale. Peut-être eut-elle pour résultat, comme l'a pensé le D[r] Vercoutre, de hâter par là l'établissement des hôpitaux, dus à l'initiative charitable des chrétiens. Le premier (qui était plutôt une auberge pour voyageurs et pèlerins) s'éleva en 372 à Césarée, grâce aux efforts de saint Basile[8] ; on en construisit ensuite à Amasie, à Constantinople, à Jérusalem et ailleurs. Le premier νοσοκομεῖον proprement dit est celui que fit bâtir Fabiola en 380[9] ; elle y recueillit des

[1] Apollonius von Kitium, *Illustrierter Kommentar zu der hippokrateischen Schrift* περὶ ἄρθρων, herausgegeben von H. Schöne, Liepzig 1896. — [2] *Ibid.* pl. IV, VII, XVI, XVIII. — [3] Liv. II, 47 ; cf. *Rev. arch.* 1880, p. 353. — [4] Plin *Nat. Hist.* XXIX, 13. — [5] *Rev. arch.* 1880, I, p. 350. Une maison de médecin, composée de plusieurs chambres dont l'une renfermait des instruments de chirurgie (CHIRURGIA), a été découverte au XVIII[e] siècle à Pompéi (Mau-Kelsey, *Pompei*, p. 274). On en connaît une autre de Bregenz, où l'on a aussi recueilli une trousse de chirurgien (Jenny, *Mittheil. der Central-commission*, Vienne, 1891, 4[e] fasc.). — [6] Lors de la catastrophe de l'amphithéâtre de Fidènes (Tac. *Ann.* IV, 62), les blessés furent portés dans les maisons particulières ; il n'y avait donc aucune espèce d'hôpital. — [7] Spart. *Hadr.* 12. — [8] Basil. *Ep.* 372. — [9] Hieron. *Ep.* III, 10. Dès le III[e] siècle av. J.-C. il est question d'hôpitaux établis, en Inde, par le roi bouddhiste Açoka (Puschmann, *Handbuch*, I, 152, 498).

malades ramassés sur les places publiques (*prima omnium νοσοκομεῖον instituit, in quo aegrotantes colligeret de plateis*), ce qui prouve combien le service hospitalier laissait encore à désirer au IVe siècle dans la capitale du monde romain [1].

Dans les grands domaines où l'on employait beaucoup

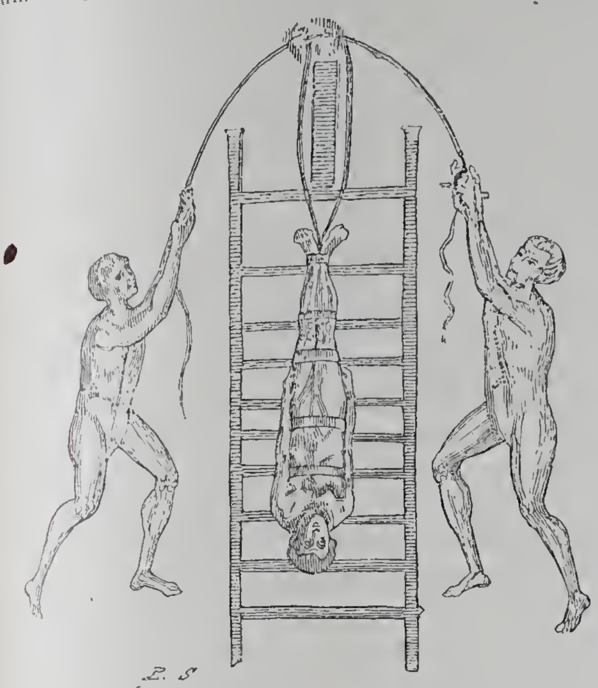


Fig. 4890. — Opération sur une échelle.

d'esclaves, il y eut de bonne heure des hôpitaux dits *valetudinaria*, sous la direction d'un intendant dit *supra valetudinarium* [2]. A Rome, les esclaves malades étaient souvent abandonnés dans l'île du Tibre, où il y avait un temple d'Esculape ; sans doute leur sort y était digne de pitié, car Claude, voulant imposer aux maîtres l'obligation de soigner leurs esclaves, décréta que ceux qu'on abandonnerait ainsi seraient libres et le resteraient en cas de guérison ; le maître qui tuerait un esclave malade pour n'avoir pas à le soigner serait poursuivi pour homicide [3]. Une pareille loi en dit long sur la brutalité des mœurs romaines même à l'époque de la civilisation la plus brillante. On ne peut considérer comme des hôpitaux les édifices que le sénateur Antonin (peut-être Antonin le Pieux) fit construire près du temple d'Esculape à Épidaure [4] ; c'étaient des asiles pour les femmes en couches et les mourants, qui ne devaient pas souiller le temple de leur présence. Je ne sais sur quoi l'on s'est fondé pour attribuer à l'empereur Antonin des constructions analogues dans l'île du Tibre [5].

XI. *Médecins publics militaires* [6]. — Nous étudierons les médecins militaires avant les médecins publics des cités, parce que les premiers sont incontestablement les plus anciens. Aucune civilisation, quelque primitive qu'elle fût, n'a pu ignorer les rudiments de la médecine militaire, c'est-à-dire l'art des pansements. Dans l'*Iliade*, elle paraît déjà à l'état de science fort avancée, d'où un médecin militaire allemand, Fröhlich, a conclu qu'Homère avait été lui-même médecin d'armée [7]. Diodore dit que Machaon et Podalire se distinguèrent tellement au siège de Troie qu'on les dispensa de prendre part aux batailles et qu'on les exempta de toutes les charges publiques [8] ; il est à peine besoin de dire que ce récit evhémériste indique seulement les privilèges des médecins militaires à l'époque où écrivait Diodore ou l'auteur qu'il a suivi. Les baraquements, κλισίαι, dont il est question dans l'*Iliade* [9], paraissent avoir servi aussi de lazarets de campagne ; c'est là que les blessés recevaient des soins [10]. Les auteurs hippocratiques mentionnent plusieurs fois la médecine militaire ; l'un d'eux [11] recommande aux chirurgiens de se joindre aux troupes de mercenaires afin d'avoir l'occasion de se perfectionner dans leur art. Au siège de Daton, en 453, il devait y avoir des Asclépiades, car des cas de blessures reçues dans cette campagne sont relatés aux livres V et VII des *Épidémies*. Un Asclépiade, Nebrus de Cos, prit part à la guerre de Crissa, où il se rendit sur une galère à cinquante rames, équipée à ses frais, pourvue de tout ce qu'il fallait pour traiter les malades et pour combattre (ὑπηρεσίας τε ἰητρικὰς καὶ πολεμικάς) [12]. Au moment où Alcibiade allait partir pour la Sicile, Hippocrate désigna son fils Thessalos pour accompagner sans salaire l'expédition ; il reçut en récompense des Athéniens une couronne d'or [13]. A Sparte, l'ordre de bataille prescrivait qu'au moment du combat les compagnons de tente du roi, les devins, les médecins et les joueurs de flûte se trouvassent réunis en un même lieu, à la disposition du chef militaire [14]. La sollicitude des médecins s'étendait même aux morts : ils les pansaient et les lavaient avant de les ensevelir, afin qu'ils descendissent décemment dans la tombe [15]. L'armée perse avait aussi des médecins [16], qui soignaient même les captifs blessés [17] ; on se préoccupait des blessés qu'on ne pouvait emmener, et Xerxès laissa nombre de soldats malades dans les villes qu'il traversa dans sa retraite, en les recommandant à la sollicitude des magistrats [18]. Xénophon a donné des détails sur la médecine militaire en racontant l'expédition des Dix Mille. Ils avaient des médecins pour soigner les blessés après la bataille [19], les transportaient à la suite des hommes valides, retardaient parfois leur marche par égard pour eux [20] et les logaient, dès qu'ils pouvaient, dans des villes amies [21]. Les ambulances privées installées dans les villes grecques recevaient aussi les blessés ennemis [22]. Un chef des Dix Mille, Cheirisophos, mourut d'un fébrifuge administré à contre-

[1] Cf. Vercoutre, *Rev. arch.* 1880, I, p. 360. Sur les soins donnés aux malades, en particulier par les diacres et les veuves, dans les premiers temps du christianisme, voir Puschmann, *Handbuch*, I, 498 sq. ; cf. Haeser, *Gesch. christlicher Krankenpflege*, Berlin, 1857 ; C. Tollet, *Les édifices hospitaliers*, Paris, 1893 ; E. Dietrich, *Geschichtliche Entwicklung der Krankenpflege*, Berlin, 1898. — [2] Cat. *De re rust.* II, 2 ; Colum. *De re rust.* XI, 1 ; XIII, 3 ; Sen. *De Ira*, I, 16 ; *Quaest. nat.* I *praef.* ; Tac. *Dial.* 21. Une inscription (*Bull. communale*, 1887, p. 261) mentionne un *Alchimus supra valetudinarium*. — [3] Suet. *Claud.* 25 ; cf. Thraemer, art. ASKLEPIOS dans Pauly-Wissowa, p. 1676. — [4] Paus. II, 27 ; cf. la note de Frazer, p. 257. — [5] Puschmann, *Gesch. des medicin. Unterrichts*, p. 95. — [6] Kühn, *De medicorum militum apud Graecos Romanosque condicione*, 8 progr. Leipzig, 1824-1827 (cf. *Rev. arch.* 1869, I, p. 201) ; P. Kerkhoven, *De Machaone et Podalirio primis medicis militaribus*, Groningue, 1837 ; Brian, *Du service de santé militaire chez les Romains*, Paris, 1866 ; Pétrequin, *Du transport des blessés chez les anciens*, Anvers, 1872 ; Fröhlich, *Ueber die Kriegschirurgie der alten Römer*, in *Archiv für klin. Chirurgie*, t. XXV (1880), p. 285 ; Mollière, *De l'assistance aux blessés avant l'organisation des armées permanentes*, in *Lyon médical*, 1888 ; Corlieu, *La méd. milit. dans l'antiquité*, in *Rev. scient.* 1892, n° 20 ; Marcuse, *Das Sanitätswesen in den Heeren der Alten*, Munich, 1899 ; Puschmann, *Gesch. des medic. Unterrichts*, p. 58 sq. Un empirique, Héraclide de Tarente, avait écrit un livre intitulé Στρατιώτης (Galen. XIII, 725), qui est peut-être le premier ouvrage relatif à la médecine militaire (Sprengel-Rosenbaum, p. 587). — [7] Fröhlich, *Die Militärmedicin Homers*, Stuttgart, 1879. — [8] Diod. Sic. IV, 71. — [9] Hom. *Il.* XVI, 255 ; XXIV, 449, etc. — [10] Fröhlich, *Baracken im trojanischen Kriege*, in *Virchow's Archiv für pathol. Anatomie*, t. LXXI, p. 509 (1877) ; cf. *Bursian's Jahresb.* 1879, III, p. 228. — [11] Hippocr. IX, 218. — [12] Hippocr. IX, 407. — [13] *Ibid.* IX, 423. — [14] Xen. *Resp. Laced.* 13. — [15] Eurip. *Troad.* 1152, 1232 ; *Phoeniss.* 1663 et le Schol. — [16] Xen. *Cyrop.* I, 6, 12. — [17] *Ibid.* III, 2, 12 ; V, 4, 18. — [18] Herod. VIII, 115. — [19] Xen. *Anab.* III, 4, 30. — [20] *Ibid.* III, 4, 30. — [21] *Ibid.* V, 5, 4. — [22] *Ibid.* VII, 2, 6.

temps, preuve qu'il n'y avait pas seulement des chirurgiens dans l'armée, mais des médecins [1].

Les Romains montrèrent longtemps moins d'égards pour leurs troupes en campagne. On racontait, il est vrai, que le prêtre Umbro avait fait office de médecin dans la guerre des Troyens contre les Rutules, guérissant au moyen d'incantations et d'herbes magiques [2]; qu'Énée blessé avait été soigné par Iapis, favori d'Apollon [3]; mais ce sont là des reflets de l'épopée grecque. A l'époque des grandes guerres de Rome en Italie, les soldats pansaient leurs blessures entre eux et se pansaient eux mêmes avec les bandages qui firent toujours partie de leur équipement [4]. Denys [5] rapporte qu'en 469 les soldats romains refusèrent de se battre contre les Volsques et que beaucoup se mirent des bandages pour simuler des



Fig. 4891. — Médecins militaires soignant des blessés [18].

blessures. Après la journée de Sutrium, en 309, il mourut plus de blessés, faute de soins, qu'il n'était tombé de soldats dans la bataille [6]. Les blessés transportables étaient évacués sur les derrières [7], ou dans le camp [8], ou, si les communications le permettaient, sur Rome [9] ou sur les villes alliées [10]. Polybe, décrivant avec détail le camp romain, ne parle pas d'un endroit réservé au soin des malades. Les seuls médecins étaient, semble-t-il, ceux que les chefs militaires emmenaient à titre privé [11]. Cependant, dans ce domaine, comme partout, l'influence bienfaisante de l'hellénisme se fit sentir; lorsque l'armée romaine devint permanente, elle eut des médecins permanents qui servaient avec rang de légionnaires. Le plus ancien témoignage que nous ayons à ce sujet est celui d'Onésandre, au Ier siècle ap. J.-C.; mais il ne parle pas des médecins d'armée comme d'une institution récente. On connaît, du temps de Claude, le monument funéraire d'un médecin de la XXIe légion à Vindonissa: c'était un affranchi nommé Claudius Hymnus [12]. Personne ne trouva mauvais qu'il y eût des chirurgiens sur les champs de bataille; mais le service de santé en temps de paix fut l'objet de critiques dont Onésandre et Végèce nous ont transmis l'écho. On alléguait que la parole du chef était plus utile que les médicaments, que les exercices quotidiens entretenaient la santé des hommes mieux que les médecins [13]. Quoi qu'il en soit, le service de santé s'organisa et devint une institution régulière, sans cependant cesser d'être subordonnée au commandement [14]. A l'époque impériale, les médecins militaires, *medici ordinarii, medici legionis* (probablement un par *ala* et par cohorte) [15] passaient la visite des malades dans les tentes, les y traitaient quand la maladie était légère [16], et, dans les cas graves, les faisaient porter au *valetudinarium* (hôpital); ils accompagnaient les légionnaires [17] dans les manœuvres, les marches et les expéditions militaires; sur la colonne Trajane (fig. 4891), ils ne se distinguent des soldats ni par le costume ni par l'armement [18]. Aurélien, étant tribun, dut interdire aux médecins, comme aux haruspices, de se faire donner de l'argent par les hommes: c'est donc que cet abus existait au IIIe siècle [19].

Dès l'époque de Cicéron, il y avait dans les camps des tentes spéciales pour les malades [20]. Chaque camp de légion possédait un hôpital, situé à gauche de la porte prétorienne, dans un endroit isolé et tranquille [21]; la surveillance et l'administration incombaient à un officier hors cadres, *optio valetudinarii* [22]. Les malades étaient soignés par des infirmiers [23] et le service médical dirigé par un *medicus castrensis* ou *castrorum*, supérieur aux médecins légionnaires [24]. Les médecins, les malades et les dépenses qui les concernaient relevaient du *praefectus castrorum* [25].

Les historiens romains du temps de l'Empire ont souvent loué la sollicitude des chefs d'armée à l'égard des blessés et des malades. Tibère, à une époque où le service de santé n'était pas organisé encore, mettait sa voiture, sa litière, ses médecins, sa cuisine, même son appareil de bain portatif à la disposition de tous ceux qui en avaient besoin (il s'agit sans doute des officiers seulement) [26]. Germanicus visitait les blessés, leur distribuait des encouragements et des secours [27]. Trajan, plus généreux encore, se dépouilla un jour de ses propres vêtements pour faire des bandages destinés aux pansements [28]. Hadrien allait trouver les soldats malades dans leurs cantonnements (*in hospitiis*) [29]. Alexandre Sévère faisait de même la tournée des tentes où reposaient les blessés (*per tentoria*); il leur procurait des chariots suspendus (*carpenta*) pour suivre l'armée et, quand ils étaient très malades, les plaçait chez des particuliers qui recevaient une indemnité pour les soigner, soit qu'ils guérissent, soit qu'ils mourussent [30]. Lorsque Valentinien eut une attaque d'apoplexie sur les bords du Danube, en 375, on mit longtemps à trouver un médecin, parce que le prince, uniquement

[1] *Ibid.* VI, 4, 11; cf. *Rev. arch.* 1869, I, p. 201. — [2] Virg. *Aen.* VII, 752. — [3] *Ibid.* XII, 395. — [4] Tac. *Ann.* IV, 63. — [5] Dion. Hal. *Ant. Rom.* IX, 50. — [6] Liv. IX, 32. — [7] Dion. Hal. *Ant. Rom.* VIII, 65; Liv. XXX, 34. — [8] Liv. VIII, 36; X, 35. — [9] Liv. II, 17. — [10] Liv. XXII, 54; XXVII, 2; XL, 33. — [11] Polyb. VI, 27. Il est question de Marus médecin de Serranus à la bataille de Trasimène, de Cléanthe médecin de Caton d'Utique, de Glycon médecin de Vibius Pansa, etc. (Sil. *Punic.* VI, 90; Plut. *Cat. min.* 70; Suet. *Oct.* 11; Cic. *ad Brut.* 6; Tac. *Ann.* I, 10). — [12] Brunner, *Die Spuren der röm. Aertze auf dem Boden der Schweiz*, p. 20. — [13] Onesand. *Strategic.* I, 13, 14 (éd. Teubner, p. 5); Veg. *De re milit.* III, 2. — [14] Au dire de Végèce (*De re mil.* II, 2, 3), c'est au chef d'armée, et non au médecin, qu'il appartient d'interdire aux soldats l'emploi des eaux marécageuses comme boisson. — [15] Mommsen, *Eph. epigr.* IV, 530; Cichorius, ap. Pauly-Wissowa, I, 1227; IV, 236. C'est par erreur que Briau et d'autres écrivains comptent quatre médecins par cohorte et vingt et un par légion. Dans les armées actuelles, il y a environ un médecin pour mille hommes (Corlieu, *Rev. scientif.* 29 oct. 1892). — [16] Plin. *Paneg.* 13; Lamprid. *Alex. Sev.* 47; Procop. *Bell. Goth.* II, p. 153. — [17] Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 225. — [18] Froehner, *Colonne Trajane*, pl. LXV. — [19] Vopisc. *Aurel.* 7. — [20] Cic. *Tusc.* II, 16; cf. Lamprid. *Alex. Sev.* 47. — [21] *Dig.* L, 6, 7; Veget. II, 10; Hygin. *De munit. castr.* 4; Brambach, *Corp. inscr. Rh.* 462. Le témoignage de Hygin est le plus ancien. On a trouvé les restes d'un lazaret militaire romain à Baden (Suisse); cf. *Anzeiger für schweiz. Alterthumskunde.* 1895, nº 2; E. Rose, *Ein römisches Militärspital*, Zurich, 1898. — [22] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2553, 2563; IX, 1617; Bramb. 462; *Dig.* L, 6, 6. — [23] *Dig.* L, 6, 7. — [24] *Annali dell' Instit.* 1885, p. 236, 289; Allmer et Dissard. *Inscr. de Lyon*, I, 437; Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 184. — [25] Vegel. *De re milit.* II, 10. — [26] Vell. Pat. II, 114. — [27] Tac. *Ann.* I, 71. — [28] Plin. *Paneg.* 13; Dio Cass. LXVIII, 8. — [29] Spart. *Hadr.* 9. — [30] Lamprid. *Al. Sev.* 46.

préoccupé de ses troupes, les avait tous envoyés au loin auprès des blessés[1]. Toutefois, le soin que prennent les historiens de signaler ces marques d'humanité à la guerre prouve combien la dureté et l'indifférence pour les blessés étaient encore dans les mœurs ; j'ajoute que je ne connais pas un seul témoignage romain touchant les soins donnés par le vainqueur aux blessés de l'armée ennemie. Il n'est pas question davantage d'ambulanciers chargés de recueillir les blessés pendant la bataille et de les soustraire ainsi à d'inutiles souffrances. Pour trouver mention d'une *ambulance volante*, il faut descendre jusqu'au VIe siècle, époque où l'empereur Maurice (582-602) organisa un corps de cavaliers appelés σκρίμωνες ou δεποτάτοι (*deputati*), qui étaient chargés d'emporter les blessés et recevaient une prime pour chaque soldat qu'ils sauvaient ainsi. Léon le Philosophe (886-911) augmenta le nombre de ces cavaliers qui, pour procurer un soulagement immédiat aux blessés, étaient munis de bouteilles d'eau[2].

Un médecin militaire pouvait, à l'occasion, donner ses soins à des civils[3]. Son temps de service accompli, il devenait parfois médecin civil, à titre privé ou public[4]. Une inscription fait connaitre un médecin public, *salariarius civitatis splendidissimae Ferentinensium*, qui avait été auparavant médecin militaire des ailes *Indiana* et *Tertia Asturum*[5]. Un médecin de légion, Kallimorphos, raillé par Lucien, écrivit le récit des campagnes auxquelles il avait pris part[6]. En général, les médecins militaires ne paraissent pas avoir joui d'un grand crédit. Galien, tout en décernant des éloges à l'un d'eux, nommé Antigonos, reproche leur ignorance en anatomie à ceux qui suivirent Marc-Aurèle dans sa campagne contre les Marcomans[7].

Il y avait également des médecins de la marine. Dans les inscriptions romaines, ils sont souvent appelés *duplicarii* (soldats touchant double ration ou double solde) et leur nom est accompagné de celui de leur navire, preuve qu'ils étaient attachés à tel ou tel bâtiment[8]. Galien mentionne un oculiste attaché à la flotte de Bretagne (ἄξιος ὀθαλμικὸς στόλου βρεττανικοῦ)[9]. Une inscription de Bouyoukdéré a conservé la nomenclature de l'état-major et de l'équipage d'une tétrère de Cos commandée par Q. Terentius Varron[10] : le médecin y est nommé à la suite des officiers, immédiatement avant les matelots (ἐπιβάται), ce qui donne à penser que dans la marine, comme dans l'armée romaine, les médecins étaient loin de jouir de la considération et des honneurs qu'on leur accorde aujourd'hui dans ces milieux.

XII. *Médecins de cour.* — Les médecins privés des princes ont joué un rôle important auprès des monarques achéménides et macédoniens, comme auprès des successeurs d'Alexandre et des empereurs. Représentants de la science hellénique, ils ont contribué à lui faire trouver crédit et à répandre ses enseignements.

Jusque vers 515 av. J.-C., les Achéménides demandèrent des médecins à l'Égypte : Cyrus avait appelé un oculiste de ce pays[11] ; Darius était entouré de médecins égyptiens[12]. Mais ceux-ci ayant été impuissants à le guérir d'une fracture, Darius s'adressa à Démocédès de Crotone, dont l'histoire, contée par Hérodote[13], est des plus instructives. Démocédès s'était établi comme médecin public à Égine, où il recevait un traitement annuel d'un talent ; il se rendit ensuite, dans la même qualité, à Athènes, où il toucha cent mines, puis, l'année d'après, à Samos, où Polycrate l'attira par un salaire de deux talents. Fait prisonnier avec Polycrate par le gouverneur perse de Sardes, en 522, il fut amené captif à la cour de Darius à Suse. Là, il se rendit célèbre par la guérison de la blessure de Darius et d'une tumeur qu'Atossa avait au sein. Quand il réussit à quitter la Perse et à retourner à Crotone, les Perses envoyèrent une ambassade qui tenta vainement de le ramener.

Le grand Hippocrate fut, dit-on, appelé auprès de Perdiccas II, fils d'Alexandre roi de Macédoine, et le guérit d'une maladie de langueur causée par la passion de ce jeune homme pour la concubine de son père, Phila[14]. Cette histoire est suspecte, d'abord à cause des difficultés chronologiques qu'elle soulève[15], puis parce qu'elle a été relatée aussi, avec quelques variantes, d'Érasistrate et d'Avicenne ; elle se retrouve dans le roman d'Héliodore[16] et les lettres amoureuses d'Aristénète[17] ; Galien raconte, à son tour, qu'il lui arriva une aventure analogue[18].

Artaxerxès IV Longuemain (465-425) invita vainement Hippocrate à venir à sa cour ; le médecin grec refusa, alléguant ses devoirs envers sa patrie[19]. Ne pouvant s'assurer les services d'Hippocrate, le grand roi s'adressa à un autre Asclépiade, Apollonidès de Cos. Ce dernier guérit Mégabyze, beau-frère du roi, d'une blessure dangereuse, mais devint l'amant de la femme de Mégabyze, Amytis. L'intrigue ayant été découverte, Apollonidès fut abandonné à la cruelle vengeance d'Amestris, mère d'Artaxercès[20]. Le fils d'Hippocrate, Thessalos, fut le médecin d'Archélaos de Macédoine (413-399)[21].

Au IVe siècle, les princes asiatiques choisirent leurs médecins parmi les Asclépiades[22]. Dexippe, élève d'Hippocrate, guérit les fils d'Hekatomnos (385-377), Maussollos et Pixodoros[23]. Le célèbre Ctésias de Cnide[24], Asclépiade, fut le médecin d'Artaxerxès II Mnémon et le soigna d'une blessure de javelot reçue à la bataille de Cunaxa (401), (405-362).

Critobule traita Philippe de Macédoine, blessé à l'œil au siège de Méthone, en 353. Critodème, Asclépiade de Cos, fut le médecin d'Alexandre après sa blessure en Inde[25] ; le roi reçut également les soins de Philippe d'Acarnanie et de Glaucias[26]. Hippocrate IV fut le médecin de Roxane, femme d'Alexandre ; c'est par erreur que Suidas l'a confondu avec un autre Asclépiade, Dracon III[27]. Le roi d'Épire, Pyrrhus, eut pour médecin Nicias de Soli (aussi nommé Cinéas?)[28]. Le savant Érasistrate, médecin de Seleucus Nicator, roi de Syrie, découvrit la cause de la maladie d'Antiochus, le

[1] Ammian. XXX, 6. — [2] Mauril. *Ars milit.* II, 8 ; Leon. *Tact.* IV, 15, 63. — [3] Ach. Tat., IV, 10. Ce médecin est appelé ἰατρὸς τοῦ στρατοπέδου. — [4] *Cod. Just.* X, 52, 1. — [5] Orelli. 3507. — [6] Luc. *Quom. hist. conscrib.* 16. — [7] Galen. XII, 557 ; XIII, 604. — [8] Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, Turin, 1878, p. 56, 61 ; Orelli, 3640. Sur les médecins de la marine à l'époque byzantine, voir Paul d'Egine, *Praef.* et Iw. Bloch, *Schiffsärzte in byzantinischer Zeit*, in *Janus*, 1902, p. 15. — [9] Galen. XII, 780 ; cf. Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 184. — [10] *Oesterr. Jahresh.* 1898, p. 33 ; *Rev. arch.* 1898, II, 443, nº 119. — [11] Herod. III, 1. — [12] Id. III, 129. — [13] Id. III, 125-137. — [14] Soranus, ap. Galen. éd. Kühn, III, 851 ; cf. Hippocr. I, p. 38 (éd. Littré). — [15] Clinton, *Fast. Hellen.* II, 222. — [16] Héliod. *Aethiop.* IV, 7. — [17] Arist. *Ep.* I, 13. — [18] Galen. XIV, 630. — [19] Hippocr. IX, 317. Tous les textes concernant cette affaire sont apocryphes. — [20] Ctesias, *De Reb. Pers.* 30, 42. — [21] Galen. XV, 12. — [22] Cf. Herzog, *Koische Forsch.* p. 201. — [23] Suid. *s. v.* ; Judeich, *Kleinasiat. Stud.* p. 234. — [24] Strab. XIV, 656 ; Diod. Sic. II, 32 ; Xen. *Anab.* I, 8, 27. — [25] Plin. *Nat. Hist.* VII, 124 ; Arrian. *Anab.* VI, 2, 1. — [26] Philippe le sauva après son bain dans le Cydnus, Diod. XVII, 31 ; Arr. *Anab.* II, 4, 8. Sur Glaucias, Arr. *Anab.* VII, 14, 4. — [27] Suid. *s. v.* Ἱπποκράτης τέταρτος et Δράκων. — [28] Le nom de Cinéas *médecin* est seulement dans Aelian. *Var. Hist.* XII, 33. Le médecin de Pyrrhus est nommé Nicias dans Gell. III, 8 ; Zonar. *Ann.* p. 48.

fils aîné du roi, qui était amoureux de sa belle-mère, Stratonice[1]. Andreas de Caryste, médecin de Ptolémée Philopator, l'accompagna à la guerre et fut tué, en 217, peu avant la bataille de Raphia[2]. Citons encore Métrodore, médecin d'Antiochus I[er] de Syrie (280-261) et Euphorbe, médecin de Juba II[3].

On croyait autrefois que le titre d'archiâtre [ARCHIATRUS] datait de l'époque romaine impériale et qu'il avait été porté d'abord par Andromaque, médecin de Néron[4]. Cette opinion s'est trouvée contredite par une inscription du II[e] siècle av. J.-C.[5], où un certain Cratère est dit ἀρχιατρός du roi Antiochus. Une autre inscription de Délos, que j'ai publiée en 1883[6], prouve définitivement que le titre d'archiâtre existait dans les cours des successeurs d'Alexandre et que c'est des cours des Ptolémées et des Séleucides qu'il a passé, comme tant d'autres institutions, à celle des Césars[7]. L'archiatrie étant essentiellement un poste de confiance, il n'est pas surprenant que son titulaire ait été revêtu en même temps d'autres dignités. Dans une inscription de Délos[8], il est question d'un Grec d'Alexandrie qui cumule les titres de chef des médecins (ἐπὶ τῶν ἰατρῶν, sans doute équivalent à ἀρχιατρός), de parent (συγγενής) du roi Ptolémée, d'exégète et de directeur du Musée. Dans un papyrus de Turin[9], un certain Tatas, nommé médecin royal, βασιλικὸς ἰατρός, est chargé de notifier un ordre émanant du souverain, d'où Peyron a conclu avec raison que le fonctionnaire revêtu de ce titre exerçait des fonctions analogues à celles de secrétaire d'État. Du reste, il est identique à l'ἀρχίητρος dont parle Aristeas, espèce de grand chambellan qui donna des ordres pour loger et entretenir les soixante-dix interprètes chargés de traduire la Bible en grec[10].

A Rome, nous trouvons d'abord M. Artorius Asclepiades, honoré par plusieurs villes grecques, qui sauva la vie d'Octave en 42, lors de sa campagne contre Brutus et Cassius; il mourut dans un naufrage, peu après Actium[11]. Auguste eut ensuite pour médecin l'affranchi Antonius Musa, frère d'Euphorbe, qui était médecin du roi Juba II. Il guérit l'empereur en 23 av. J.-C. par des bains froids et reçut du Sénat, en récompense, une somme considérable, l'anneau d'or et une statue élevée près de celle d'Esculape[12]. Eudème, ami et médecin de Livie, femme de Drusus César, fils de Tibère, aida à empoisonner Drusus, de complicité avec Livie, en l'an 23 ap. J.-C.[13] Le plus remarquable de ces médecins impériaux fut Xénophon, Asclépiade de Cos. Son frère aîné s'était établi médecin à Rome, y avait reçu le droit de cité sous le nom de Q. Stertinius et gagné des sommes considérables[14]. Caligula obtint qu'il renonçât à sa clientèle pour devenir médecin impérial. Il appela alors à la cour son frère Xénophon qui, sous le nom de C. Stertinius, devint le médecin de l'empereur Claude. Quintus et son frère, arrivés à l'opulence, construisirent de beaux monuments à Naples, où ils possédaient sans doute des villas. Quintus mourut sans héritier. Xénophon devint chevalier, accompagna Claude en 43 en Bretagne comme *tribunus militum* et *praefectus fabrum* et reçut, à l'occasion du triomphe britannique en 44, des distinctions honorifiques, *corona aurea* et *hasta pura*. Tout-puissant sur le faible esprit de Claude, Xénophon obtint le droit de cité pour son oncle Philinos, son frère Cléonyme et sa belle-sœur Phœbé; les deux hommes furent aussi nommés tribuns militaires. D'ailleurs, il ne s'oubliait pas lui-même : Claude appréciait ses connaissances littéraires et le nomma secrétaire pour les affaires grecques. Il n'oubliait pas non plus sa patrie et s'efforça d'assurer à l'île de Cos, par l'intermédiaire de son frère Cléonyme, les bienfaits de la munificence impériale. Ainsi, en 53, les Coens reçurent l'*immunité*[15]; pleins de gratitude pour Xénophon, ils lui consacrèrent des dédicaces où il est appelé φιλόκαισαρ, φιλοκλαύδιος, φιλοσέβαστος, etc. Xénophon possédait à Rome, sur le Caelius, une maison dont on a retrouvé des traces[16]. Médecin à la fois de Claude et d'Agrippine (ἀρχιατρὸς τῶν θεῶν σεβαστῶν), il contribua, de concert avec l'impératrice, à faire disparaître l'empereur. En récompense de ce service, il reçut une forte récompense, puis il alla s'établir à Cos, où il joua le rôle de grand bienfaiteur et fut comblé de tous les honneurs publics (ἀρχιερεὺς τῶν θεῶν, ἱερεὺς διὰ βίου τῶν Σεβαστῶν, etc.)[17]. De son vivant même, il fut qualifié de ἥρως dans la dédicace d'une exèdre construite en son honneur[18]. Il est probable qu'il mourut sans enfants comme son frère; suivant Pline, il laissa à ses héritiers (sans doute Cléonyme et ses enfants) la somme de trente millions de sesterces[19]. Claude avait aussi eu pour médecin Scribonius Largus, qui paraît l'avoir accompagné en Bretagne en 43. Scribonius est l'auteur d'un livre de recettes que nous possédons et qui a été utilisé dans l'antiquité même par Sextus Empiricus[20]. Un autre médecin de Tibère et de Claude (ἰατρὸς Καισάρων) fut Tiberius Claudius Ménécratès, mentionné par Galien[21] et qu'une inscription désigne comme un chef d'école, auteur d'un ouvrage important, ἰδίας λογικῆς ἐναργοῦς ἰατρικῆς κτιστῇ ἐν βιβλίοις ρνς'. Contentons-nous de nommer ici Andromachos, médecin de Néron[22]; L. Arruntius Sempronianus Asclepiades, médecin de Domitien; C. Calpurnius Asclepiades de Pruse, médecin de Trajan[23]. Galien fut appelé en 169 par Marc-Aurèle et Lucius Verus pour les accompagner dans une guerre contre les Germains; mais Verus mourut et Galien trouva un prétexte pour rester à Rome où il y fut successivement le médecin de Marc-Aurèle et du jeune Commode[24]. Oribase fut le médecin de Julien pendant sa campagne contre les Perses et se trouvait auprès de lui quand il mourut[25].

1 Appian. *De Reb. Syr.* 59; Galen. XIV, 630; Julian. *Misop.* 347; Luc. *De dea Syr.* 17; Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 3; Plut. *Demetr.* 38. — 2 Polyb. V, 81. — 3 *Corp. inscr. gr.* 3596; Plin. *Nat. Hist.* XXV, 77. — 4 Voir R. Briau, art. ARCHIATRUS dans le *Dict.* p. 373. Andromaque l'aîné est appelé archiâtre de Néron par Galien (XIV, 211). Themison, élève d'Asclépiades de Pruse et fondateur de l'école méthodique, est qualifié d'ἀρχιατρός par le Scol. de Juvénal, X, 221. — 5 Délos, *Bull. de corr. hell.* IV, 218. — 6 *Ibid.* VII, 359 (Papias d'Amisos, archiâtre de Mithridate). — 7 L'archiatrie est sans doute d'origine égyptienne, car il est question de médecins en chef du roi depuis la V[e] dynastie (Puschmann, *Handbuch*, t. I, p. 61, 103). La profession médicale était donc déjà hiérarchisée. — 8 *Ibid.* III, 470. — 9 Peyron, *Papyri graeci*, 1826. — 10 *Bull. de corr. hell.* VII, 360; Letronne, *Journ. des Sav.* 1828, 105. — 11 Plut. *Brut.* 41; Vell. Pat. II, 70; Boeckh, *ad Corp. inscr. gr.* 3285 (il est honoré par le sénat et le peuple de Smyrne πολυμαθίας χάριν, en qualité de θεοῦ Καίσαρος Σεβαστοῦ ἰατρός); *Ibid.* 2283; *Corp. inscr. att.* III, 570. — 12 Dio Cass. LIII, 30; Schol. ad Hor. *Ep.* I, 15, 3; Suet. *Aug.* 59, 81; Plin. XIX, 38; XXV, 38; XXIX, 5. Un autre médecin d'Auguste fut Caius Aemilius (Pline. XIX, 128; Schol. ad Hor. *Epist.* I, 15). — 13 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 8; Tac. *Ann.* IV, 3. — 14 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 7. — 15 Tac. *Ann.* XII, 61. — 16 *Corp. inscr. lat.* VI, 8905; Paton-Hicks, *Cos*, 345. *Bull. com.* 1886, p. 104. — 17 Dittenberger, *Syll.* 2, 368, 3; Paton-Hicks. *Cos*, 345. — 18 Paton-Hicks, *Cos*, 93. — 19 Dubois, *Bull. corr. hell.* V, 468; Briau, *Rev. arch.* 1882, I, 203; Herzog, *Koische Forsch.* 189. — 20 G. Helmreich. *Scribonii Largi compositiones*, Leipzig, 1887; *Marcelli de Medicamentis liber*, Leipzig, 1889. — 21 Galen. XIII, 502, 995; XIV, 31. — 22 Galen. XIV, 211. — 23 Briau, *L'archiatrie romaine*, Paris, 1877, p. 37. — 24 Galen. XIV, 649, 650; XIX, 17, 18. — 25 Philostorg. VII, 15. Autres médecins impériaux : Chariklès de Tibère, Criton de Trajan, Magnos d'Antonin, Hermogène d'Hadrien, Demetrios de Marc-Aurèle, Elpidius de Théodoric. Justinien avait un médecin ecclésiastique (Puschmann, *Handbuch*, t. I, p. 494).

Du temps d'Alexandre Sévère, la médecine de la maison impériale fut définitivement organisée : de serviteur, le médecin de l'empereur devint fonctionnaire. Un médecin du palais (*medicus palatinus*) toucha des appointements fixes (*salarium*); six autres reçurent des indemnités en nature (*binas aut ternas annonas*) [1], qui pouvaient d'ailleurs être converties en argent [2]. La réunion de ces médecins impériaux forma le collège des *archiatri palatini*; une constitution de Constantin exempte de toute charge les archiâtres et les ex-archiâtres, c'est-à-dire tous les membres anciens ou actuels du collège [3]. Le titre d'archiâtre ne fut probablement attribué aux médecins impériaux qu'à l'époque de Dioclétien; il n'était d'ailleurs pas exclusif de celui de *medicus* [4]. Les *archiatri palatini*, sous le Bas-Empire, étaient *spectabiles*, *comites primi* ou *secundi ordinis* [5] et pouvaient s'élever aux plus hautes fonctions politiques et administratives. Théodoric leur donna un chef (*praesul*), avec le titre de *comes archiatrorum* [6].

XIII. *Médecins publics.* — Par opposition aux médecins privés, ἰδιωτεύοντες, les médecins publics s'appelaient δημοσιεύοντες [7], δημόσιοι ἰατροί [8]; exercer la médecine publique était dit δημοσιεύειν, δημοσίᾳ ὑπηρετεῖν ἐπὶ μισθῷ [9], ἐργολαβεῖν ou ἐργὸν λαβεῖν [10].

L'institution des médecins publics existait de longue date en Égypte, où chacun, dans les expéditions militaires et en voyage, recevait gratuitement les soins que réclamait son état [11]. En Grèce, cette institution dérive probablement de l'ancien usage d'appeler un médecin dans une ville quand une épidémie y sévissait ou quand la santé d'un citoyen de haute distinction était menacée. L'*Odyssée* énumère déjà les médecins parmi les artistes et les artisans que l'on faisait venir de loin [12]. Les philosophes thaumaturges du VIe siècle jouèrent plus d'une fois le rôle de guérisseurs et de purificateurs, frayant ainsi la voie aux médecins rationalistes du Ve siècle. Épiménide de Gnosse fut appelé de Crète à Athènes pour guérir une peste en qualité de καθαρτής [13]. Empédocle, sans exercer de fonctions publiques, fut, comme nous dirions aujourd'hui, le chef du service de santé à Agrigente. Il fit exécuter des travaux dans l'intérêt de l'hygiène publique, comme de combler l'espace entre deux collines qui donnait passage au vent du midi [14] ou de dévier de l'eau courante dans la rivière stagnante de Sélinonte, ce qui mit fin à une peste [15]. Lors d'une autre épidémie, il fit procéder à des fumigations dans la ville [16]. On lui attribuait aussi des guérisons miraculeuses, obtenues par l'emploi d'incantations. Acron d'Agrigente, contemporain d'Empédocle, fut appelé à Athènes pour mettre fin à une peste [17]. Les Spartiates aussi faisaient venir du dehors des médecins, comme Thalétas de Gortyne, lorsqu'il fallait prendre des mesures contre une épidémie [18].

Il n'est pas surprenant que les villes grecques, ayant éprouvé les effets bienfaisants d'un médecin public en temps d'épidémie, aient cherché à s'en assurer le bénéfice permanent. Quelques-unes d'entre elles ont dû entrer dans cette voie dès la fin du VIe siècle, car à l'époque où Charondas légiférait à Catane, vers 500, l'institution de la médecine officielle était déjà assez connue pour que Charondas ait voulu, suivant Diodore, que l'instruction fût gratuite comme la médecine [19]. Toutefois, en temps d'épidémie et de calamité publique, les villes continuèrent à faire appel aux lumières de médecins étrangers, soit qu'elles n'en possédassent pas elles-mêmes, soit que les nouveaux venus eussent plus de titres à la confiance. Un exemple intéressant, à cet égard, est fourni par le texte chypriote de la tablette de bronze d'Idalion [20]. C'est un contrat passé entre cette ville et une famille de médecins, à la suite d'un siège soutenu au Ve siècle contre les Mèdes (Perses) et les Citiens. Le roi et la ville ont invité le médecin Onasilos et ses frères à venir soigner gratuitement ceux qui ont souffert des suites de la guerre; ils prennent l'engagement de donner à Onasilos et à ses frères, en guise d'honoraires, la somme d'un talent, prélevée sur la maison du roi et sur le trésor de la cité. A défaut d'argent, les médecins recevront, sur les terres du roi, des biens-fonds dont l'emplacement est désigné, qui leur appartiendront en toute propriété, à perpétuité et sans redevance. A Onasilos, en particulier, le roi et la ville promettent de donner une certaine somme ou, à défaut, certains domaines décrits dans le contrat. Le roi et la ville ont déposé le contrat auprès de la déesse Athéné d'Idalion, avec serment d'en tenir les clauses à perpétuité.

Le grand Hippocrate, qui avait été appelé par les Abdéritains pour soigner leur philosophe Démocrite [21], se rendit, dit-on, à Athènes pour combattre la fameuse épidémie de peste et la fit cesser en allumant de grands feux dans la ville, en y suspendant des guirlandes de fleurs et en prescrivant un antidote dont Jean Actuaire a conservé la formule [22]. Nous citerons plus loin d'autres exemples de faits analogues, en parlant des honneurs rendus à des médecins publics.

L'importance de la médecine publique explique que les cités grecques se soient disputé les praticiens éminents à prix d'or, comme certaines universités d'aujourd'hui se disputent les professeurs. On a lu plus haut (§ XII) l'histoire de Démocédès, qu'Égine enleva à Crotone, qu'Athènes enleva à Égine, que Samos enleva à Athènes et dont Darius finit par faire son prisonnier de guerre et son médecin.

Aujourd'hui encore, dans bien des îles de l'Archipel, les médecins reçoivent de la communauté un salaire fixe à la condition de donner gratuitement leurs soins [23]. Telle était aussi, dans l'antiquité, l'institution de la médecine publique [24]. A Athènes, les médecins étaient choisis par les citoyens, qui se réunissaient περὶ ἰατρῶν αἱρέσεως [25]; les candidats tenaient des discours à l'assemblée, déclaraient quels avaient été leurs maîtres et comment ils avaient exercé jusque-là leur art. Nous ignorons com-

[1] Lamprid. *Alex. Sev.* 42. — [2] Jacquey, *De la condition des médecins*, p. 109. — [3] *Cod. Theod. De med. et prof.* XIII, 3. — [4] *Cod. Just.* XI, 10, 52, cf. Jacquey, *Op. l.* p. 95. — [5] *Cod. Theod.* VI, 16, 1; XI, 18, 1; XIII, 3-12; 14, 16, 18; *Cod. Just.* XII, 13. — [6] Cassiod. *Var.* VI, 19. — [7] Plat. *Gorg.* p. 514; *Polit.* p. 259. — [8] Strab. p. 184. — [9] Hesych. *s. v.* — [10] Xen. *Mem.* IV, 2, 5; *Brit. Mus. Inscr.* 143; *Bull. corr. hell.* 1901, p. 239. — [11] Diod. Sic. I, 82. — [12] Hom. *Odyss.* XVII, 382. — [13] Diog. Laert. I, 109, 110; Max. Tyr. *Diss.* 22. — [14] Plut. *Adv. Colot.* 32. — [15] Diog. Laert. I, 70. — [16] Plin. *Nat. Hist.* XXXVI, 69. — [17] Plut. *De Isid. et Osir.* 80, p. 568; Paul. Aegin. II, 34. — [18] Aelian. *Var. Hist.* XII, 50; Plut. *De Music.* 42; Paus. I, 14. — [19] Diod. XII, 12, 4. C'est à tort que MM. Vercoutre et Ziebarth ont prétendu conclure de ce passage que l'institution de la médecine publique remontait à Charondas (cf. Herzog, *Koische Forsch.* p. 205). — [20] Cf. Collitz-Deecke, *Griech. Dialekt-inschriften*, I, 60; Bréal, *Journ. des Sav.* 1877, p. 555. — [21] Hippocr. IX, 349, 387; Diog. Laert. IX, 42; Tzetzès, *Chil.* II, 983. — [22] Hippocr. IX, 419, 421; Joann. Actuar. *De Meth. Med.* p. 264 (éd. H. Steph.). Tout cela paraît appartenir au domaine de la légende. — [23] Reinach-Newton, *Traité d'épigr. grecque*, p. 50. — [24] Suid. *s. v.* δημοσιεύειν. — [25] Plat. *Gorg.* 455; Schol. Aristoph. *Acharn.* 1029 (οἱ δημοσίᾳ χειροτονούμενοι ἰατροὶ καὶ δημόσιοι προῖκα θεράπευον).

bien il y avait de médecins publics à Athènes, mais il est certain qu'on s'est trompé en supposant qu'il n'y en avait qu'un seul, car une inscription nous apprend que les médecins publics, ἰατροὶ δημοσιεύοντες, sacrifiaient deux fois par an à Asklépios et à Hygie[1], pour reconnaître les bienfaits des dieux à l'égard de leurs malades et d'eux-mêmes[2]. Le fait que Platon dit qu'on choisissait le plus habile, τεχνικώτατον, ne prouve pas qu'il n'y eût qu'un seul médecin ; il s'agit d'une vacance à combler dans le corps des médecins publics. Les médecins publics n'étaient pas des spécialistes, mais soignaient toutes les maladies[3]. La cité mettait à leur disposition un local, le ἰατρεῖον, servant aux consultations, aux opérations et à l'hospitalisation des malades (cf. § X). Les médicaments devaient être payés par l'État, car, dans une inscription athénienne, Évenor est loué pour avoir, « préposé par le peuple à la préparation des médicaments, dépensé un talent à ce service » ; c'est donc, conclut avec raison le Dr Vercoutre, qu'il n'était pas tenu de le faire[4]. En revanche, le médecin devait ses soins et l'hospitalité à titre gratuit. Dans les *Acharniens*[5], Dicéopolis répond à un paysan qui lui demande un collyre qu'il n'est pas médecin public et qu'il s'adresse aux auxiliaires de Pittalos ; plus loin[6], Lamachos blessé se fait porter chez le même Pittalos[7]. Il faut encore conclure du premier de ces textes que les médecins publics avaient des auxiliaires, qui étaient probablement des esclaves publics.

A l'époque de Xénophon, les villes grecques quelque peu importantes possédaient des médecins publics ; Cyrus en fait la remarque[8] et il est probable que cet usage s'était introduit même dans des colonies lointaines, par exemple à Marseille, qui possédait des médecins publics avant Strabon[9].

Nous avons vu que la médecine publique avait été inaugurée à Rome par Archagathos, mais que cette tentative n'avait pas eu de succès (§ II)[10]. Il fallut attendre longtemps avant que la médecine officielle, organisée dans les provinces sur le modèle donné par les villes grecques, le fût aussi dans la capitale de l'Empire. On trouve des médecins publics, désignés depuis le IIe siècle sous le nom d'archiâtres, à Alabanda, Anaphé, Aphrodisias, Calymnos, Claudiopolis, Coloé, Euromos, Éphèse, Hiéra de Lesbos, Labranda, Lampsaque, Sparte, Trézène, etc[11]. L'intervention du gouvernement romain parait avoir été motivée d'abord par des considérations fiscales. Depuis Jules César, les médecins publics jouissaient d'immunités qui durent amener certaines villes à en accroître le nombre outre mesure, ce qui portait préjudice à l'État et provoquait une inégale répartition des charges. Ainsi s'explique le décret d'Antonin le Pieux, qui régularisa l'institution des archiâtres municipaux et en fixa le nombre suivant l'importance des cités[12]. « Les moindres cités, dit Antonin, peuvent avoir cinq médecins jouissant de l'immunité, trois sophistes et autant de grammairiens ; les villes plus importantes peuvent avoir sept médecins et quatre professeurs de l'une et l'autre science ; enfin, les plus grandes villes peuvent avoir dix médecins, cinq rhéteurs et autant de grammairiens. Au-dessus de ce nombre, même les plus grandes villes ne pourront conférer l'immunité. Il convient de ranger dans la première classe les capitales des provinces, dans la seconde les villes qui ont un tribunal, le reste dans la troisième[13]. » Modestin ajoute que la curie peut diminuer, mais non augmenter le nombre des médecins publics prévus par la loi[14]. On voit qu'elle n'oblige pas les cités à entretenir des médecins publics, mais qu'elle les astreint seulement à n'en point entretenir un trop grand nombre.

Dans la loi d'Antonin, les médecins municipaux ne sont pas qualifiés d'archiâtres ; mais comme cette désignation paraît sur les inscriptions, il est probable que, dans la pratique, ils étaient appelés ainsi avant de l'être dans les textes législatifs.

La nomination des médecins appartenait à l'*ordo* et aux *possessores*, et non, comme on l'a dit, au conseil des médecins publics : « Le pouvoir de faire entrer des médecins dans le nombre réglementaire (*intra numerum praefinitum*) n'appartient pas au président de la province (*praesidi provinciae*), mais au conseil et aux propriétaires (*ordini et possessoribus*) de chaque cité, afin que, assurés de leur probité, de leur moralité et de leur habileté dans l'art, ils choisissent ceux auxquels ils se confient, eux et leurs enfants, dans leurs maladies[15]. »

Une fois élus, les médecins recevaient l'investiture de la curie, qui leur conférait les immunités et les salaires attachés à l'exercice de leurs fonctions. Ils pouvaient être destitués pour négligence par la même autorité qui les avait élus[16].

L'institution, comme nous l'avons dit, fut plus lente à s'implanter dans les capitales de l'Empire. Elle y fut organisée en 368, par une constitution de Valens et de Valentinien, rendue à l'instigation de Praetextatus, préfet de Rome[17] : « Il est institué autant d'archiâtres qu'il y a de régions dans la ville, en outre de ceux du Xyste et des Vestales[18]. Que les médecins, sachant que des salaires annuels leur sont servis par le peuple, aiment mieux donner honnêtement leurs soins aux pauvres que de servir honteusement les riches. Nous leur permettons d'accepter ce que, pour les soins qu'ils donnent, leur offrent les malades guéris, mais non ce que les malades en danger leur promettent pour qu'ils les sauvent. Que si la mort ou un autre événement enlève l'un d'entre eux du nombre des archiâtres, on ne devra pas le remplacer à l'aide du patronage d'un puissant ou de la protection des votants, mais par le choix sincère et prudent de tous les autres, lesquels choisiront celui qui sera digne de cette préférence, de la dignité d'archiâtre et de notre propre assentiment. On devra nous en référer immédiatement au sujet de sa nomination[19]. »

Deux ans après, en 370, les mêmes empereurs réglèrent

[1] Xen. *Mem.* IV, 2, 5 ; cf. *Cyr.* I, 6, 15 (πόλεις αἱ χρῄζουσαι ὑγιαίνειν ἰατροὺς αἱροῦνται). — [2] *Corp. inscr. att.* II, n. 352 *b* : ὑπέρ τε αὑτῶν καὶ τῶν σωμάτων ὧν ἕκαστοι ἰάσαντο. — [3] Aristoph. *Acharn.* 1030. — [4] *Rev. arch.* 1880, I, 336. — [5] Aristoph. *Acharn.* 1030. — [6] *Ibid.* 1222. — [7] Cf. Aristoph. *Vesp.* 1432, où l'on conseille à quelqu'un d'aller chez Pittalos. — [8] Xen. *Cyr.* I 6, 15. — [9] Strab. p. 181. — [10] Les monnaies avec la légende *triumviri valetudinis* sont une fiction qui devrait bien disparaître des ouvrages sérieux. En réalité, il s'agit de monnaies de la gens Acilia, vers 50 av. J.-C., frappées par M. Acilius *triumvir* (*monetalis*) et ayant au revers une figure d'Hygie avec la légende VALETV (Mommsen-Blacas, *Hist. de la monn. rom.* II, 497). Donc, il n'y a jamais eu de triumvirs chargés, à Rome, des services d'hygiène. — [11] Marquardt, *Privatleben der Römer*, p. 755. Pour Calymnos, cf. *Brit. Mus. Inscr.* 258 ; pour Coloé, Wagner, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 3, p. 20 (ἀρχιατρὸς καὶ ἱεροφάντης) ; pour Euromos, Wadd. Le Bas, 314 (ἀρχιατρὸς τῆς πόλεως) ; pour Ephèse, Wadd. Le Bas, 161 (ἀρχιατρὸν διὰ γένους) ; pour Labranda, *Corp. inscr. gr.* 2714. — [12] Jacquey, *De la condition des médecins*, p. 96. — [13] Modest. *Dig.* XXVIII, 1, 6, 2. — [14] Jacquey, *Op. l.* p. 97. — [15] Ulpien, *Dig.* L, 9, 1 ; Jacquey, *Op. l.* p. 98. — [16] Dig. XXVII, 1, 6 et 11 ; L, 4 ; *Cod. Just.* X, 52, 2, 7. — [17] *Cod. Theod.* XIII, 3, 8. — [18] Cela fait en tout à Rome seize archiâtres, dont quatorze pour les régions. — [19] Jacquey, *Op. l.* p. 101. M. Jacquey a justement reconnu que ce texte ne pouvait s'appliquer aux archiâtres municipaux.

avec plus de détails les formalités relatives au remplacement des archiâtres [1]. Pour faire partie du collège, il fallait que le candidat fût agréé par sept membres titulaires au moins; le nouveau venu sera inscrit à la suite des autres et avancera graduellement vers les premiers rangs. Les salaires et les annones auxquels les archiâtres ont droit d'après leur mérite et leur dignité leur seront distribués par le préfet de la ville. Ainsi l'avancement des archiâtres devait avoir lieu à l'ancienneté; mais la puissance impériale dérogea bientôt elle-même à ces règlements. Un médecin de famille patricienne fut autorisé à occuper d'emblée le rang du défunt qu'il remplaçait; aux protestations du collège des archiâtres, on opposa le respect dû à la volonté impériale [2].

Ainsi, à la différence des archiâtres municipaux, ceux des capitales (*utraque Roma*) n'étaient égaux ni par la dignité ni par les salaires; en outre, ils étaient sous la dépendance directe du pouvoir central, c'est-à-dire de l'empereur représenté par le préfet de la ville.

Nous sommes peu renseignés sur les médecins publics dans les provinces occidentales de l'Empire. A Bénévent, on trouve un chevalier romain revêtu du titre d'archiâtre [3]. Une inscription de Pisaurum est dédiée *archiatro peritissimo* [4]. A Aeclanum, dans la Grande Grèce, une dédicace à Esculape est faite en grec par un archiâtre, Salvius Atticianus [5]. A Mellaria en Espagne, on trouve un *medicus colonorum coloniae* [6]; il est aussi question d'un *medicus coloniae* dans une inscription de Nîmes [7].

On manque également de détails sur les médecins de corporations et de collèges [8]. Une inscription de Magnésie, contenant une liste de fonctionnaires du culte d'Artémis Leucophryène, mentionne un ἰατρὸς γερουσίας [9]. Galien fut choisi par le grand prêtre d'Asie pour être le médecin d'une école de gladiateurs [10]. A Corinthe, un collège de *venatores* du cirque (θηρεύτορες ἄνδρες) élève une statue à son médecin [11]. A Rome, un certain Titus Aelius Asclepiades, affranchi impérial, est ἰατρὸς λούδου ματουτίνου (*ludi matutini*) χειροῦργος [12]; un autre affranchi impérial est *medicus ludi* [13]. Le *medicus ludi magni*, mentionné dans une inscription ligorienne, est nécessairement suspect [14]. Il est question de recettes pour les blessures des gladiateurs, dont l'étude devait former une branche spéciale de la chirurgie [15]. Nous ne connaissons que de nom, à Rome, l'archiâtre du Xyste (portique où s'exerçaient les athlètes) [16] et celui des Vestales [17], qui existaient avant l'institution des archiâtres populaires dans la ville [18]. Il est possible que la création de l'archiâtre des Vestales soit due au préfet Praetextatus, qui avait sur elles droit de surveillance et auquel les Vestales, reconnaissantes, élevèrent une statue [19]. Du temps de Pline le Jeune, il ne paraît pas que les Vestales eussent un médecin; quand elles étaient malades, on les faisait sortir du temple pour les confier aux soins de matrones et les pontifes pouvaient désigner une femme du monde pour veiller alors sur elles [20]. A Luna, deux médecins sont nommés comme attachés au collège des *fabri tignarii* [21]. Un *medicus a bibliothecis*, dont j'ignore les fonctions, paraît dans une inscription de Rome; une autre mentionne un *medicus ex hortis Sallustianis* [22]. Enfin, à côté des médecins de collèges, il y a des collèges de médecins, par exemple à Rome [23] et à Bénévent [24]. Sur ces institutions intéressantes, la pénurie des renseignements nous laisse dans une fâcheuse obscurité.

XIV. *Médecine légale* [25]. — Les anciens n'ont pas connu la médecine légale, dans l'acception moderne de ce mot; toutefois, il y a quelques exemples de l'intervention des médecins dans les procès et dans l'administration de la justice. Nous savons par Eschine [26] et par Démosthène [27] que les médecins pouvaient être amenés comme témoins, soit devant le sénat athénien pour attester qu'une personne était malade, soit devant un tribunal pour exprimer leur avis sur l'existence et la gravité de blessures. Dans la *Vie du sophiste Hadrien* par Philostrate, il est question d'un médecin appelé à déposer devant un tribunal, dans un cas de meurtre supposé, sur les causes naturelles ou accidentelles de la mort [28]. Un document gréco-égyptien de l'an 130 ap. J.-C. nous apprend qu'un certain Q. Minucius Valerianus, médecin à Karanis (ἔχων τὸ ἰατρεῖον ἐν κώμῃ Καρανίδι), fut requis par le stratège (ὑπηρέτης) d'examiner l'état d'un homme qui avait été l'objet de sévices; le médecin fait une déclaration, précédée d'un serment par la Τύχη de l'empereur, comme quoi il a examiné la blessure le cinquième jour, y a trouvé de petits cailloux et a institué un traitement approprié [29].

A Rome, une loi attribuée à Numa prescrivait un examen médical après la mort des femmes enceintes [30]. Les *obstetrices* jouaient un certain rôle dans les expertises [31] et il est à présumer, malgré le silence des textes, que le préteur pouvait aussi consulter un médecin. Il est certain qu'Hadrien requit l'opinion de médecins (*requisitis medicorum sententiis*) avant de décider si une grossesse pouvait durer onze mois [32]. En théorie, l'intervention d'un médecin légiste devait être nécessaire en bien des cas où les tribunaux avaient à statuer sur des questions d'ordre médical (blessures, avortements, durée de la grossesse, etc.); mais, dans la pratique, nous ne voyons pas que les médecins soient intervenus; sous Justinien même, la médecine légale n'existe pas encore [33].

XV. *Honoraires des médecins* [34]. — Les sommes touchées par les médecins en rétribution de leurs services s'appelaient σῶστρα, σωτήρια, ἰατρεῖα, ἴατρα [35], μισθός, *salarium* [36], quelquefois *honos* [37].

Avant l'invention de la monnaie, les médecins recevaient probablement des cadeaux en nature; cet usage était général en Perse, où la récompense était en proportion de

[1] *Cod. Theod.* XIII, 3, 9; *Cod. Just.* X, 52, 10. — [2] Symmach. *Ep.* X, 40; Jacquey, *Op. l.* p. 102. — [3] *Corp. inscr. lat.* IX, 1655 (*Inscr. regn. Napol.* 1488). — [4] Orelli, 4017. — [5] *Corp. inscr. gr.* 5877; *Inscr. gr. Italiae*, 689. — [6] *Corp. inscr. lat.* II, 2348. — [7] *Ibid.* XII, 3342 (Herzog, *Gall. narb.* 157). — [8] Cf. *Rev. arch.* 1880, I, 353. — [9] Kern, *Inschr. von Magnesia*, 119. — [10] Galen. XIII, 599. — [11] *Corp. inscr. gr.* 1106; Kaibel, *Epigr. graec.* 885. — [12] *Corp. inscr. gr.* 6658. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 10173. — [14] *Ibid.* VI, 5, 2369*. — [15] Plin. *Nat. Hist.* XXVI, 136; Scrib. Larg. *De compend. med.* 102, 203, 207. — [16] Vitruv. *De archit.* VI, 7. — [17] *Cod. Theod.* XIII, 3, 8. — [18] Jacquey, *Op. l.* p. 106. — [19] Macrob. *Sat.* VII, 11, 4; Symm. *Ep.* II, 36. On sait que les premiers empereurs chrétiens respectèrent le collège des Vestales. — [20] Plin. *Epist.* VII, 19. — [21] *Corp. inscr. lat.* XI, 1355. — [22] *Ibid* VI, 8907, 8671. — [23] *Ibid.* VI, 9566: *Telesphorus scriba medicorum.* — [24] *Ibid.* IX, 1618: *Collegium medicorum.* — [25] Otto Oesterlein, *Ueber die früheste Entwickelung der gerichtlichen Medicin*, 1877 (*Jahresb.* de Bursian, 1879, III, p. 309); Janowsky, in *Maschka's Handbuch der gericht. Medicin*, Prague, 1880; Ortolan, *Gaz. médic. de Paris*, 1872. — [26] Aesch. *De fals. leg.* 26. — [27] Dem. *Adv. Conon.* 1256, 1260; cf. Schaefer, *Demosth. u. seine Zeit.* II, 261. — [28] Philostr. *Vit. Soph.* II, 10, 6. — [29] Wilcken, *Griechische Ostraka*, I, 376. — [30] Dig. XI, 8, 2. — [31] Dig. XXV, 4, 1; Sen. *Epist* 66. — [32] Gell. III, 16; cf. Jacquey, *De la condition des médecins*, p. 58. — [33] Jacquey, *Op. l.* p. 57. — [34] J. Chr. Leuschner, *De sostro medici*, Liegnitz, 1753. — [35] Poll. VI, 186. Le pluriel ἴατρα (μισθοὶ τῆς θεραπείας) n'était connu que par Hésychius; mais on l'a rencontré dans une inscription (Ἐφημ. ἀρχ. 1883, p. 224). — [36] *Cod. Just.* X, 52, 7, d'où le nom de *salariarius* donné à un médecin (Orelli, 3507). — [37] Cic. *Ep.* XVI, 9.

la dignité du personnage traité [1]. Les traditions relatives aux médecins grecs mentionnent plusieurs exemples de praticiens qui demandèrent ou obtinrent, en échange de leurs services, des récompenses exorbitantes, lesquelles ne consistaient pas en sommes d'argent. Ainsi l'on racontait que Podalire, ayant guéri Syrna en la saignant aux deux bras, reçut cette princesse en mariage et devint par là l'héritier du trône [2]; on disait aussi que Mélampe s'était fait promettre par les Argiens la moitié de leur territoire pour prix de la guérison des Prœtides [3]. Au IVe siècle, un médecin fou de vanité, Ménécrate de Syracuse, exigeait des malades qui se faisaient traiter par lui pour le mal sacré qu'ils s'engageassent par écrit à devenir ses esclaves en cas de guérison. Comme il se croyait Jupiter, il se faisait escorter de ses clients, vêtus du costume et pourvus des attributs des autres dieux [4].

Une légende, rapportée par Pindare, veut qu'Esculape ait été foudroyé par Zeus pour avoir ressuscité un homme à prix d'argent, ce qui semble impliquer que l'usage de percevoir des honoraires était considéré comme une invention d'Esculape, traité de φιλάργυρος par Clément d'Alexandrie [5]. D'autre part, on disait qu'Épiménide, après avoir guéri les Athéniens d'une peste, refusa la somme d'un talent qu'ils lui offraient [6], et que les Abdéritains essayèrent vainement de faire accepter par Hippocrate une somme de dix talents pour avoir guéri leur philosophe Démocrite. Le grand médecin se déclara l'obligé des Abdéritains, qui lui avaient permis de connaître un pareil sage [7].

Quoi qu'il en soit de ces légendes, il est certain que, dès avant l'époque d'Hippocrate, les médecins grecs recevaient des honoraires. En ce qui concerne les médecins publics, nous avons l'exemple de Démocédès (§ XII), qui était payé un talent à Égine, cent mines à Athènes et deux talents à Samos. Le médecin public avait un traitement fixe et soignait gratuitement les pauvres, mais il paraît évident qu'il se faisait payer de ses clients en ville, des étrangers et, en général, de ceux qui le pouvaient. Une inscription de Carpathos loue le médecin public Ménocrite de vivre dans la pauvreté et d'avoir sauvé nombre de malades sans accepter de salaire; c'est donc qu'il aurait pu, sans illégalité, en exiger un [8]. De même, à Athènes, le médecin public Événor est loué pour avoir soigné gratuitement ses malades [9], alors que son contrat l'obligeait seulement à donner des soins gratuits aux indigents. En outre, comme les esclaves ne payaient pas la taxe dont il va être question, il faut admettre que le médecin public était payé par leurs maîtres des soins qu'il leur faisait donner par ses propres esclaves (§ II).

Pour subvenir au traitement du médecin public et à l'entretien de son *iatreion*, on percevait un impôt spécial dit ἰατρικόν, qui paraît avoir été institué d'abord à Cos [10]. Bien que nous n'en trouvions que peu de mentions, il est probable que cet impôt était établi dans la plupart des villes grecques. Dans un fragment de traité d'alliance et de *synœcisme* entre Téos et une autre ville, vers 310 av. J.-C. les Téiens accordent aux nouveaux citoyens l'exemption des liturgies pendant quatre ans, entre autres de la chorégie, mais à l'exception du *iatrikon* [11]. A Delphes, en 270, l'exemption de la chorégie et du *iatrikon* est accordée à un certain Philistion et à ses descendants [12]. En Égypte (du moins, dans le seul exemple qui nous soit connu), le *iatrikon* était perçu en blé (deux artabes par personne et par an) [13]. Ceci est conforme au texte de Diodore [14], d'après lequel les médecins recevaient leur subsistance (τὰς τροφάς) des habitants (ἐκ τοῦ κοινοῦ); ces τροφαί sont l'équivalent et l'origine des *annonae* que l'on attribua aux archiâtres romains. Diodore dit encore que si, en Égypte, un homme tombait malade en servant comme soldat ou en voyageant pour son propre compte, il était soigné gratuitement; c'est que, sans doute, on tenait compte à l'étranger du *iatrikon* qu'il payait dans sa ville d'origine, sur laquelle la ville qui lui donnait des soins gratuits pouvait exercer une répétition.

Dans les *Asklépieia*, ce sont généralement les prêtres qui fixent les sommes dont le malade est redevable [15]. D'autres fois, le dieu lui-même intervient pour préciser l'honoraire [16]. A Julius Apellas, il est ordonné de donner une drachme attique au baigneur [17]. Pour punir l'incrédulité d'Ambrosia d'Athènes, le dieu exige d'elle, à titre de salaire, qu'elle offre un cochon d'argent dans le temple [18]. Ailleurs, le dieu demande d'avance au malade ce qu'il lui donnera [19] et punit un mauvais payeur en lui rendant le mal dont il l'a guéri [20].

Nous n'avons pas d'informations précises sur le salaire des médecins privés en Grèce. Aristophane insinue qu'ils étaient fort mal payés et que, par suite, on n'en trouvait pas assez [21]. Cratès de Thèbes, le cynique, semble évaluer le salaire à une drachme par visite, dans un passage qu'il est d'ailleurs difficile de prendre au sérieux [22]. Toutefois, le prix approximatif d'une drachme par visite semble ressortir aussi d'un passage de Plaute, traduction ou imitation d'une comédie grecque [23]. Quoi qu'il en soit du taux des salaires, la légitimité n'en était contestée par personne [24]. Parfois la somme était fixée d'avance, ou l'on en convenait au cours même de la maladie [25]. On ne considérait pas comme déshonorant pour un médecin de demander au malade, pendant sa maladie même, un engagement ou une sûreté [26]. Cependant l'école hippocratique éprouvait, à cet égard, des scrupules infiniment honorables. Elle recommandait aux praticiens d'avoir égard à la fortune des malades, de leur donner parfois des soins gratuitement, de secourir les étrangers comme les pauvres [27], de ne pas voir dans la profession médicale un simple métier, de traiter la question des honoraires avec humanité et modération, d'en négliger même le soin plutôt que de s'exposer à perdre un temps précieux pour le traitement en discussions avec le malade [28]. Cette dernière recommandation montre cependant que la question des honoraires pouvait être abordée

1 Darmesteter, *Zend-Avesta*, II, 105-107; cf. Sprengel-Rosenbaum, p. 104. — 2 Steph. Byz *s. v.* Σύρνα. — 3 Herod. IX, 34. — 4 Athen. VII, 289. — 5 Pind. *Pyth.* III, 105; Clem. Alex. *Protrept.* 25. — 6 Diog. Laert. I, 111. — 7 Tzetzes, *Chiliad.* II, 983. — 8 *Rev. arch.* 1880, I, 344. — 9 *Corp. inscr. att.* II, 256 *b.* — 10 Herzog, *Koische Forsch.* p. 205; cf. *Rev. arch.* 1880, I, 341. — 11 *Athen. Mitth.* XVI, 292. — 12 Wescher et Foucart, *Inscr. de Delphes*, 16; Collitz, *Dial. inschr.* II, 2615; Perrot, *Galatie*, p. 51. — 13 Wilcken, *Griech. Ostraka*, I, 375. — 14 Diod. Sic. I, 82. — 15 Paus. X, 2. — 16 Inscr. d'Epidaure (Reinach. *Chron. d'Orient*, I, 92). — 17 *Ibid.* 96. — 18 *Ibid.* 66. — 19 *Ibid.* — 20 *Ibid.* 92. — 21 Aristoph. *Plut.* 407. — 22 Diog. Laert. VI, 86; cf. Littré, *Hippocr.* IV, p. 613. — 23 Plaut. *Aulul.* III, 2. — 24 Xen. *Mem.* I, 2, 54; Arist. *Polit.* III. 10. — 25 Aelian. *Var. Hist.* XII, 1; Ach. Tat. IV, 4. — 26 Cic. *Fam.* XVI. 14. — 27 *Rev. arch.* 1880, I, 104. — 28 Cf Daremberg, *Hist. des sc. méd.* I, 100, et Hippocrate, IX, 255, 259.

pendant le traitement[1]. Jusqu'à la fin de l'antiquité, les médecins grecs, malgré les attaques dont ils furent l'objet, ont donné de beaux exemples de désintéressement : Libanius parle encore de médecins qui, loin de se faire payer de leurs soins, secouraient les pauvres de leurs deniers[2].

Outre leurs honoraires, les médecins recevaient quelquefois des donations testamentaires, témoignant de la reconnaissance des malades dont ils avaient prolongé la vie[3]. Il arrivait aussi qu'un malade guéri dédiât une tablette dans un temple d'Esculape, avec l'expression publique de sa gratitude envers le médecin qui l'avait soigné[4].

A l'époque alexandrine, certains praticiens en renom commencèrent à réaliser des gains considérables ; il en fut de même au Ier siècle de l'Empire, où Pline écrit que la médecine est le plus lucratif de tous les arts[5]. Hérodicus de Sélymbrie, fondateur de l'*iatraliptique*, trouva moyen, dit Pline, d'enrichir jusqu'aux baigneurs et aux frotteurs (*reunctores, mediastini*) qui étaient employés par les médecins[6]. Érasistrate reçut 400 talents pour la guérison d'Antiochus, fils de Seleucus Nicator[7]. Sous Claude, Q. Stertinius (cf. § XII), que l'empereur voulait prendre pour médecin particulier, allégua qu'il gagnait par an 600 000 sesterces et qu'un traitement de 250 000 sesterces ne lui suffisait pas[8] ; on finit par lui en donner 500 000. Manlius Cornutus, légat d'Aquitaine, paya 200 000 sesterces à un médecin qui l'avait guéri d'une maladie de la peau[9]. Sous Néron, Charmis de Marseille, appelé par un malade de Rome dans une ville d'Italie, demanda 200 000 sesterces pour le voyage et l'opération[10]. Thessalos ne sortait qu'escorté d'un brillant et nombreux cortège ; son luxe fut encore dépassé par celui d'un autre Marseillais, Crinas, qui laissa dix millions de sesterces, après avoir dépensé une somme presque égale à construire les murs de sa ville natale et ceux d'autres villes[11]. Après la condamnation d'un chirurgien nommé Alcon, Claude confisqua ses biens, évalués à dix millions de sesterces ; mais, dès que le condamné put revenir à Rome, il gagna de nouveau la même somme en peu d'années[12]. Au siècle suivant, on voit encore Galien toucher 400 pièces d'or (10 000 francs) pour soins donnés à la femme du consul Boëthus[13]. Une inscription nous a fait connaître un obscur médecin d'Assise, P. Decimus Eros Merula, *medicus clinicus* et *chirurgus ocularius*, qui avait payé pour son affranchissement 50 000 sesterces, pour le sévirat 2000, pour des statues placées dans le temple d'Hercule, 30 000, pour la confection de routes, 37 000 et qui, malgré ces dépenses et ces libéralités, laissa une fortune de 520 000 sesterces[14]. Toutefois, les grosses fortunes médicales étaient l'exception. Bien qu'on reprochât aux médecins grecs leur avidité, il y avait dès lors beaucoup plus d'appelés que d'élus ; le prolétariat médical ne date pas de notre temps[15]. La lutte pour l'existence était si âpre qu'on voyait des médecins quitter leur profession pour devenir, disait-on, porteurs de cadavres ou gladiateurs[16]. On n'a pas besoin de prendre à la lettre les plaisanteries de Martial, qui prétend que ces hommes n'avaient guère changé de métier ; mais elles n'auraient pas été comprises si de tels abandons de la carrière médicale encombrée n'avaient pas été fréquents et notoires.

Nous avons vu que Septime Sévère établit des traitements fixes, en argent ou en nature, pour les médecins du palais[17]. Les traitements en nature consistaient en deux ou trois *annones*, rations de farine qui pouvaient être vendues par les bénéficiaires. Dans les villes et bourgades, les traitements des médecins publics devaient être fixés par les conseils municipaux[18]. Les archiâtres populaires des capitales percevaient des annones (*annonaria*), variant suivant leur grade; ils pouvaient aussi recevoir des présents des malades guéris, mais il leur était interdit de rien accepter de ce qui leur aurait été promis pendant la crise[19]. On n'est pas renseigné sur la valeur exacte des traitements ainsi concédés. Quant aux professeurs de médecine, dont les salaires (*salaria*) furent institués ou du moins consolidés par Alexandre Sévère[20], nous ne savons même pas quelle sorte de rémunération ils recevaient, en dehors des taxes perçues par eux sur les élèves aisés.

Suivant l'*Histoire secrète*, Justinien supprima les traitements des médecins et des professeurs d'arts libéraux[21] ; mais ce témoignage isolé n'est guère digne de foi. Les lois barbares de la même époque fixent les honoraires des médecins (*medicatura*) suivant la gravité du mal : neuf sous pour le traitement d'une plaie[22], cinq sous pour la guérison d'une cataracte[23].

Le médecin romain était protégé et même privilégié par la loi dans la réclamation de ses honoraires, qui étaient généralement payés le 1er janvier et dont la famille était tenue après le décès du patient[24]. Lorsqu'ils s'appliquaient à un esclave, considéré comme *res*, les services médicaux pouvaient être l'objet d'un contrat de louage et le payement en était assuré par l'existence réelle ou implicite du contrat[25]. Mais s'il s'agissait d'un homme libre, la situation était plus difficile, car les Romains n'admettaient pas qu'un contrat pût avoir pour objet des services libéraux ; il n'y avait ni *locatio operarum* ni *mandatum*. Toutefois, en pareil cas, le droit prétorien eut recours au procédé de la *cognitio extraordinaria*[26]. Le *praeses* dans les provinces, le préteur à Rome, jugèrent les actions relatives aux honoraires (*jus dicere de mercedibus*). La fixation du salaire litigieux incombait au magistrat, qui pouvait aussi réduire une rémunération excessive, lorsque le médecin l'avait obtenue par extorsion.

On ne possède pas de données sur le salaire des sages-femmes. En Égypte, il devait être faible, car, d'après le papyrus Westcar, un père de famille paie une charge d'orge à quatre sages-femmes pour avoir opéré trois accouchements[27]. A Rome, les sages-femmes avaient, comme les médecins, une action pour réclamer leurs honoraires ; seuls, les devins, magiciens, exorcistes et autres

[1] Pline (*Nat. Hist.* XXIX, 21) dénonce chez les médecins de son temps *avaritiam rapacesque nundinas pendentibus fatis*. La constitution de Valens et de Valentinien, en 368, dut interdire aux médecins d'extorquer de l'argent aux malades en danger (*Cod. Theod.* XIII, 3, 8). — [2] Liban. *Op.* I, 52. — [3] Diog. Laert. V, 4, 72. — [4] Εὐχαριστῶ τῷ θεῷ ὅτι ἐσώθην καὶ τῇ Τύχῃ τῆς πόλεως καὶ Διονυσίῳ Διονυσίου ἰατρῷ θεραπεύσαντί με (Asclépiéion de Limyra, Reinach, *Chron. d'Orient*, II, p. 329, 479). — [5] Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 1. — [6] *Ibid.* XXIX, 4. — [7] *Ibid.* XXIX, 5. — [8] *Ibid.* XXIX, 7. — [9] *Ibid.* XXIX, 3. — [10] *Ibid.* XXIX, 8. — [11] *Ibid.* XXIX, 9. — [12] *Ibid.* XXIX, 22. — [13] Galen. XIV, 647. — [14] Orelli, 2983 ; *Hermes*, XIII, 120. — [15] Galen. XII, 916. — [16] Mart. I, 31 ; VIII, 74. — [17] Lamprid. *Al. Sev.* 42. — [18] Dig. L, 36, 4, 2 ; XXXIV, 1, 16. — [19] *Cod. Theod.* XIII, 3, 8. — [20] Lamprid. *Al. Sev.* 46. — [21] Procop. *Arcan. hist.* 26. — [22] *Lex Salic.* XIX, 6. — [23] *Lex Visig.* XI, 5. — [24] Dig. IX, 3, 7 ; XVII, 2, 52 ; XIX, 5, 28 ; XXXIII, 1, 10, 1 ; L, 13, 1 ; cf. Jacquey, *De la condition des médecins*, Nancy, 1877 ; Th. Löwenfeld, *Inästimabilität und Honorirung der artes liberales nach römischen Rechte*, Munich, 1887. — [25] Dig. L, 7, 8 ; Jacquey, *Op. l.* p. 71. — [26] Dig. L, 13, 1. — [27] Oefele, *Wiener klin. Wochenschrift*, 1899, nº 27.

imposteurs étaient expressément exclus de ce droit [1].

XVI. *Privilèges des médecins.* — Les villes grecques, comme nous le verrons plus loin (§ XVIII), ont souvent accordé à des médecins certains privilèges et honneurs individuels ; mais elles ne semblent pas avoir concédé des avantages collectifs à la profession. Il n'en fut pas de même à Rome. Jules César octroya le droit de cité aux médecins (libres ou affranchis) qui exerçaient à Rome même [2]. Auguste, reconnaissant envers son médecin, l'affranchi Antonius Musa, auquel il fit don de l'anneau d'or des chevaliers, accorda le privilège de l'*immunité* aux médecins libres [3] ; cette immunité comprenait l'exemption de la tutelle [4] et de quelques autres charges qu'il est difficile de préciser [5]. Il est probable que les médecins résidant à Rome étaient seuls visés par cette mesure. Elle fut étendue dans la suite à ceux qui exerçaient la médecine à titre d'élus des représentants des villes [6] ; mais on a lieu de croire que les villes possédant des médecins publics leur avaient déjà accordé l'exemption des charges municipales. Vespasien et Hadrien confirmèrent le privilège accordé aux médecins par leurs prédécesseurs, d'être exempts du logement des militaires [7] ; ce texte prouve qu'ils avaient reçu antérieurement cette faveur. D'ailleurs, comme nous l'avons dit, c'est parce qu'Antonin le Pieux trouva trop considérable le nombre des médecins soustraits aux charges publiques qu'il crut devoir le restreindre dans certaines limites [8]. A partir d'Antonin, les médecins privés semblent n'avoir plus joui d'aucun privilège. Modestin, en rapportant la constitution d'Antonin, ajoute que le nombre des médecins jouissant de l'immunité ne peut être augmenté par aucun moyen [9], sans doute pour empêcher que des médecins privés n'essayassent de se faire assimiler, par des municipalités complaisantes, aux médecins publics désormais privilégiés. Un médecin de la deuxième légion ayant demandé à Caracalla l'exemption des *munera civilia*, l'empereur répondit qu'il jouirait de cette exemption tant qu'il s'acquitterait d'un service public, mais que, rendu à la vie privée, il n'en pourrait jouir qu'en tant qu'il serait *in eorum numero qui ad beneficia medicis concessa pertinent*, c'est-à-dire au nombre des médecins officiels [10].

Comme les professeurs de lettres jouissaient des mêmes privilèges, il est probable qu'ils s'étendaient aussi à ceux qui enseignaient publiquement la médecine. Toutefois, la loi de Constantin qui confirma l'immunité des *medici et professores litterarum* [11] ne dit pas expressément que ces *medici* donnassent un enseignement ; ce mot, sans autre épithète, désigne souvent les médecins publics ou archiâtres, et nous avons déjà fait observer que l'existence d'*archiâtres scolaires*, admise par le Dr Briau, n'a pas encore été confirmée par les textes.

Les exemptions accordées aux archiâtres étaient celles de la tutelle [12], du *ludorum publicum regimen* (gymnasiarquie), de l'édilité municipale, de la prêtrise, du logement des soldats, de l'intendance des approvisionnements publics en blé et en huile (*emptio frumenti et olei*), du *munus judicandi*, du *munus legationis*, du service militaire (*militia*), enfin de tout autre *famulatus* (*provinciale munus ?*) [13]. Il y a là, tout ensemble, exemption de *munera* et exemption d'*honores*, dans la mesure où les médecins désiraient eux-mêmes se soustraire à ceux-ci [14]. Les archiâtres officiels furent encore exemptés de certains impôts, *praestationes*, et d'impôts en nature, *ab omni functione* [15]. Certains archiâtres de condition curiale ou revêtus de certaines dignités sont exemptés du décurionat et des charges que ces dignités imposent [16], comprenant l'obligation de recouvrer l'impôt foncier et la capitation, de payer pour les insolvables, de donner des jeux, etc. [17], ainsi que des charges proprement sénatoriales, *glebalis collatio*, *aurum oblatitium*. Les exemptions accordées aux archiâtres le sont aussi à leurs femmes et à leurs enfants ; ainsi, le fils d'un archiâtre ne doit pas le service militaire [18]. En outre, elles sont également valables pour les ex-archiâtres, c'est-à-dire pour ceux qui ont accompli leur temps de service. Les archiâtres jouissaient encore de privilèges actifs : ils n'étaient pas obligés de comparaître en personne devant les tribunaux ; ils étaient protégés, par des peines très sévères, contre toute injure venant d'un homme libre ou d'un esclave [19]. Mais ce qui paraît avoir été particulièrement enviable dans la condition des archiâtres du IVe siècle, c'est qu'ils pouvaient parvenir à tous les honneurs et exercer toutes les fonctions sans en supporter les charges pécuniaires et autres. Les archiâtres palatins jouissaient de privilèges et d'honneurs spéciaux : ils devenaient comtes du premier ou du deuxième degré et prenaient rang parmi les vicaires [20]. Tout archiâtre palatin portait le titre de *comes archiatrorum* [21] ; de ce nombre fut Vindicianus, proconsul d'Afrique en 380 [22]. Sous Théodoric, il y eut un *praesul architriarorum*, qui avait toujours libre accès auprès de l'empereur [23] et était considéré comme le chef hiérarchique de tous les médecins de l'Empire.

XVII. *Situation morale des médecins.* — Le prix que les hommes attachent à la possession de la santé [24] et, d'autre part, l'incertitude de l'art de guérir, si propice à l'étalage d'une fausse science, se reflètent dans les jugements contradictoires que les anciens ont portés sur les médecins ; comme les modernes, et par les mêmes motifs, ils ont tour à tour vu en eux des bienfaiteurs et des exploiteurs de l'humanité.

Commençons par rappeler le bien qu'on a dit des médecins. Pour Homère, le médecin vaut, à lui seul, beaucoup d'autres hommes [25]. Empédocle prétend que les âmes des devins, des poètes d'hymnes et des médecins s'élèvent après la mort au rang des dieux [26]. Un auteur hippocratique assure que la médecine est la plus noble des professions [27]. Cependant Platon, malgré son respect pour Hippocrate, ne semble pas considérer la médecine comme un art libéral [28]. Cicéron la range parmi les *artes honestae* « pour ceux à la situation desquels ils convien-

1 Dig. L, 13, 1. — 2 Suet. *Caes.* 42. — 3 Dio Cass. LIII, 30. Deloche prétend à tort qu'Auguste accorda l'anneau d'or à tous les médecins (*Le port des anneaux dans l'antiq. rom.* p. 19). — 4 Dig. XXVII, 1, 6, 1. — 5 Jacquey, *De la condition des médecins*, p. 30-32. — 6 Instit. I, 25, 15. — 7 Dig. L, 4, 11, 30. — 8 Jacquey, *Op. l.* p. 37. — 9 Dig. XXVII, 1, 6, 3. — 10 *Cod. Just.* X, 52, 1. — 11 *Cod. Theod.* XIII, 3. — 12 Dig. XXVII, 1, 6, 1. — 13 Dig. XXVII, 1, 6, 8 (constitution de Commode); cf. Jacquey, *Op. l.* p. 118-120. — 14 *Cod. Theod.* XIII, 3, 1. Comme exemple d'un médecin ayant néanmoins accepté un *honos*, il ne faut pas citer, comme on l'a fait, l'inscription Orelli 3039, qui est évidemment fausse. — 15 *Cod. Theod.* XIII, 3, 3. — 16 *Ibid.* XIII, 3, 2. — 17 Jacquey, *Op. l.* p. 123. — 18 *Cod. Theod.* XIII, 3, 2, 3, 10, 16, 17, 19. — 19 *Ibid.* XIII, 3, 1. — 20 *Ibid.* VI, 16; XIII, 3, 12, 14-19. — 21 *Ibid.* XI, 18. — 22 Tissot, *Fastes de la prov. d'Afrique*, p. 266. — 23 Cassiod. *Var.* VI, 19. Le *comes archiatrorum* n'est pas le président du collège des archiâtres, mais *comes inter archiatros*; cf. Seeck, ap. Pauly-Wissowa, IV, 639. — 24 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 18 : *Adeo blanda est sperandi pro se cuique dulcedo.* — 25 Hom. *Il.* XI, 514 : πολλῶν ἀντάξιος ἄλλων. Dans l'*Odyssée* (XVII, 382), le médecin est nommé à côté du devin, mais cela n'implique pas un manque de considération pour son état. — 26 Clem. Alex. *Strom.* IV, 534. — 27 Hippocr. IV, 639; cf. I, 571. — 28 Plat. *Alcib.* 131, cf. Daremberg, *Rev. arch.* 1861, II, 351.

nent » (*quorum ordini conveniunt*) [1]; mais, dans l'espèce, cet *ordo* était celui des affranchis et des esclaves. Un de ceux qui ont fait le plus de cas de la profession médicale est Sénèque, qui la compte parmi les *artes liberalissimae* [2]. « On doit au médecin, dit-il, plus que des honoraires, car il donne non seulement sa peine, mais son cœur; il a droit au respect et à l'amour; comme le maître de philosophie, c'est un ami, non un mercenaire [3]. » Le progrès que fit, au Ier siècle de l'Empire, l'estime accordée aux médecins est bien marqué dans une controverse de Quintilien [4], où l'on demande lequel, de l'orateur, du philosophe et du médecin, rend plus de services à l'État. Plutarque range également la médecine parmi les ἐλευθερίαι τέχναι. Dans les derniers temps de l'Empire, la considération accordée aux médecins se traduit tant par les privilèges assurés aux archiâtres (§ XVI) que par la brillante carrière de quelques membres du corps médical, comme le père du poète Ausone qui, praticien estimé à Bordeaux, devint sénateur romain et préfet d'Illyrie [5].

Quelques écrivains, sans s'attaquer aux médecins en général, raillent la confiance un peu puérile qu'ils inspirent, les prières qu'on leur adresse de rendre la santé aux malades, comme si cela dépendait de leur bon vouloir [6]. D'autres, au contraire, les défendent contre l'injustice du public qui, si le malade guérit, attribue la guérison aux dieux, et, s'il ne guérit pas, en accuse le médecin [7].

Que les reproches adressés aux médecins grecs fussent souvent légitimes, c'est ce que démontrent d'abord de nombreux passages des écrits hippocratiques. Il y est question de l'ignorance de la plupart des médecins [8], de la légèreté de leurs jugements, de leur indifférence au mépris public, pourvu qu'ils ne soient pas atteints dans leurs intérêts [9], de leur tendance à tromper le monde par des procédés de charlatan qui sont souvent récompensés par le succès [10]. De là, l'opinion répandue qu'il n'existe réellement pas de médecins, d'autant plus que les médecins, en présence de maladies aiguës, se contredisent comme des augures [11]. A bien des égards, les écrivains hippocratiques ne sont pas moins sévères que les poètes comiques, et leur sévérité est motivée par les mêmes abus. « Il y a un an, dit un personnage d'Aristophane, j'avais mal aux yeux; j'ai eu le malheur d'aller trouver un médecin, et maintenant je vais plus mal [12]. » Aristophane met sur le même rang les devins, les médecins et les prodigues [13]. Aristophane, Aristophon, Philémon, Théophile avaient écrit des comédies sur les médecins [14]. Ceux qu'on bafouait le plus volontiers étaient les médecins à la mode, charlatans élégants (κομψοί, χαρίεντες) [15], qui essayaient d'en imposer par le luxe de leur personne, de leur entourage et de leurs instruments, coffrets d'ivoire, lancettes incrustées d'or, ventouses d'argent, alors qu'ils savaient à peine s'en servir [16]. Un auteur hippocratique, tout en recommandant aux médecins une tenue propre et soignée, les met en garde contre tout luxe inutile [17]. A Rome, les médecins grecs, objet des invectives du censeur Caton (§ II), furent durement pris à partie par Pline le Naturaliste. Il leur reprocha de porter le désordre dans les familles, de capter les testaments, de se faire les complices de crimes, empoisonnements et adultères, de se diffamer entre eux sans scrupules, d'élever systèmes contre systèmes pour se faire valoir, d'être les vils complaisants de ceux qu'ils prétendaient traiter et guérir, enfin d'étaler une vanité sans bornes et une scandaleuse avidité [18]. Martial ne les juge pas avec plus d'indulgence: ils séduisent les femmes [19], exploitent les maladies en les faisant durer [20]; ils vont jusqu'à voler les objets mobiliers chez leurs malades [21]; ils les tuent en prétendant les soigner [22]. Le même reproche est adressé par Juvénal au célèbre médecin Thémison [23]. Ce sont là, sans doute, des exagérations comiques; mais Celse, savant en médecine sinon médecin lui-même, s'élève contre les praticiens intéressés qui, uniquement avides de gain, visitent trop de malades [24], et blâme sévèrement le charlatan (*histrio*, opposé au *prudens*) qui exagère la maladie d'un client pour mieux faire valoir ses services [25]. Du temps d'Epictète, certains médecins ne craignaient pas de solliciter eux-mêmes les clients, alors qu'autrefois c'étaient les clients qui sollicitaient les médecins [26]. Un autre procédé de ces charlatans consistait à exécuter des opérations en public, comme les dentistes dans nos campagnes [27]. Il y avait aussi des médecins thaumaturges, comme cet Antigonos qui, au dire de Lucien, se vantait d'avoir ressuscité un homme enterré depuis vingt jours [28]. Galien reproche aux médecins de son temps leur vanité, leurs querelles scandaleuses, leurs lâches complaisances, et va jusqu'à comparer les praticiens de Rome à des brigands qui opèrent, non sur la montagne, mais en ville [29].

On aurait tort, cependant, de généraliser ces critiques et de les étendre à toute la profession médicale. A côté de charlatans et de gens indélicats, comme il en a existé de tout temps, l'antiquité a compté nombre de médecins d'un dévouement admirable; chose plus importante encore, elle leur a fait une loi du dévouement et de la charité. C'est ce qu'il nous reste à montrer en traitant des honneurs rendus aux médecins et de la déontologie médicale.

XVIII. *Honneurs publics rendus aux médecins.* — De bonne heure, la reconnaissance publique a divinisé les médecins: Esculape, Podalire [30], Machaon, Chiron [31], le Thrace Zalmoxis [32], le Scythe Toxaris, auquel Athènes rendait un culte [33], le ἥρως ἰατρός honoré à Athènes et à Éleusis, où l'on ignorait son nom, et à Marathon sous le nom d'Aristomachos [34]. Le plus ancien témoignage authentique que nous possédions des honneurs publics rendus à un médecin est un disque de marbre de la fin du

[1] Cic. *De off.* I, 42, 151. — [2] Sen. *Ep.* 95. — [3] Sen. *De Benef.* VI, 15-17. — [4] Quint. *Declam.* VII, 1, 38. — [5] Plut. *Mor.* 122 *d*; Auson. *Ad lect.* 13; *Epiced.* 4, 5, 52. — [6] Hor. *Sat.* I, 1, 84; *Epict.* III, 10, 15. — [7] *Epist. graec.* éd. Hercher, p. 307, 7. — [8] Hippocr. I, 590: οἱ κακοί τε καὶ πλεῖστοι ἰητροί; cf. III, 414; IV, 198. — [9] *Ibid.* IV, 639. — [10] *Ibid.* II, 719; III, 414; IV, 198. — [11] *Ibid.* II, 240, 242; cf. *Rev. arch.* 1869, I, 68. — [12] Aristoph. *Fragm.* 181. — [13] Aristoph. *Nub.* 331-334. — [14] Meineke, *Fragm. com. gr.* I, p. 336, 410, 435, 582; cf. Welcker, *Kl. Schriften*, III, 226. — [15] Ἀλαζονεία, Athen. IX, 377; XV, 666; Dio, XXXIII, 6, p. 395; κομψοί, Plat. *Rep.* III, 405; Arist. 480 B; Moeris, 200, 8; χαρίεντες, Arist. 463 A; cf. Hermann-Blümner, *Griech. Privatalterth.* p. 358. — [16] Luc. *Adv. indoct.* 29; Galen. XIV, 600. — [17] Hippocr. IX, 266. — [18] Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 9, 11, 18, 20-23. Il y a déjà quelques plaintes dans Cicéron, *Pro Cluent.* 16; *ad Brut.* 16; *ad Tiron.* IV, 9. — [19] Mart. VI, 31. — [20] Id. X, 77; même reproche dans Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 21, à propos d'une opération à l'œil laissée à dessein imparfaite. — [21] *Ibid.* IX, 97. — [22] *Ibid.* I, 31, 48; VIII, 74. — [23] Juv. X, 221. Hadrien écrivit contre les médecins d'Alexandrie qui l'avaient traité sans le guérir, ap. Epiphan. περὶ μέτρων, éd. Petav. p. 170 A. — [24] Cels. III, 4. — [25] Id. V, 26. — [26] Epict. III, 24, 27. — [27] Plut. *De adul. et amico*, 32. — [28] Luc. *Philops.* 21, 25, 26. — [29] Galen. VII, 419; VIII, 357, 495; X, 1; XIV, 599, 602, 619, 621, 623, 625, 660 (passage capital); XIX, 15. — [30] Strab. VI, 302; Lycophr. 1046. — [31] Paus. IX, 31; Plut. *Symp.* III, 4; Ovid. *Fast.* V, 397. — [32] Herod. IV, 95; Plat. *Charmid.* 244. — [33] On l'honorait comme ξένος ἰατρός (Luc. *Tox.* 2, p. 404). — [34] *Corp. inscr. att.* II, 404; Ἐφημ. ἀρχ. 1893, p. 113; *Hermes*, VIII, 350, 358. Sur Aristomachos, v. Bekker, *Anecd.* I, 262; Schol. Dem. XIX, 249; *Hermes*, XX, 43. Alkon était probablement aussi un héros-médecin (*Athen. Mitth.* X, 97).

VIe siècle, découvert à Athènes, sur lequel est peinte la silhouette du médecin Aïneias, appartenant à la famille des Asclépiades de Cos [1] (IMAGO, fig. 3965). L'inscription se lit ainsi : Μνῆμα τόδ' Αἰνείου σοφίας ἰατροῦ ἀρίστου [2]. A en croire les anciens, la reconnaissance des Athéniens envers Hippocrate, qui avait combattu avec succès la grande épidémie de peste, se traduisit par des mesures extraordinaires : il reçut le droit de cité, fut initié aux mystères d'Éleusis, et l'on décida que lui et ses descendants seraient entretenus au Prytanée [3]. Mais le texte du décret qui aurait été rendu à cette occasion est certainement apocryphe [4] et aucune inscription n'est encore venue confirmer le rôle attribué, lors de la peste d'Athènes, au médecin de Cos. En revanche, à partir du IVe siècle av. J.-C., nous possédons une série d'inscriptions, tant d'Athènes que de la Grèce continentale, des îles et de l'Asie Mineure, qui attestent la gratitude des cités grecques pour leurs médecins. En 322, l'Acarnanien Événor est loué pour avoir dirigé avec zèle le ἰατρεῖον public d'Athènes, dépensé de sa bourse des sommes considérables et soigné gratuitement les malades [5]. En 303, un autre médecin public, Phidias, est loué et couronné pour avoir longtemps soigné avec zèle ceux des Athéniens qui réclamaient son concours ; puis il a décidé de donner ses soins pour rien, en conséquence de quoi on lui décerne des honneurs publics [6]. A Élatée, un médecin venu de l'étranger, Asclépiodore, a mérité divers privilèges par sa sollicitude pour les malades et son désintéressement [7]. Le Lacédémonien Damiadas, médecin public à Gythium, a rempli ses devoirs avec zèle à un moment où la ville manquait de ressources et a consenti à la servir sans traitement [8]. Un décret d'Amphissa honore Menophantos, lydien d'origine macédonienne, qui est venu s'établir à Amphissa et a assuré à lui seul l'entreprise des soins médicaux, dont il s'est acquitté à la satisfaction de tous [9]. A Andros, le médecin Artémidore reçoit une couronne d'or [10]. Le médecin Ouliadès est honoré à Minoa d'Amorgos par la communauté samienne [11]. Archippos de Céos est nommé proxène et bienfaiteur de Délos pour avoir soigné beaucoup de citoyens [12]. Carpathos eut pour médecin public, pendant plus de vingt ans, au IIe siècle av. J.-C., Menocritos le Samien ; autrefois, exerçant son art à Rhodes, il avait traité gratuitement beaucoup de Carpathiens ; à Carpathos, il s'est distingué dans une épidémie et reçoit des récompenses appropriées [13]. Chatalas est honoré à Calymnos en qualité d'archiâtre et comme bienfaiteur de nombreux citoyens [14]. A Cos, au IIIe siècle av. J.-C., pendant une épidémie, tous les médecins étaient tombés malades ; l'un d'eux, Xénotimos, s'imposa spontanément la tâche de les remplacer et soigna sans distinction tous les habitants [15]. La même île a encore fourni deux inscriptions en l'honneur des médecins Isidoros et Satyros [16]. A Smyrne, on élève une statue à Hermogène, qui avait écrit soixante-deux livres de médecine, plus des ouvrages sur l'histoire de la ville, sur les villes d'Europe et d'Asie, sur Homère, etc. [17] A Rhodiapolis en Lycie, une inscription a conservé le nom d'Héraclite le Rhodien [18], qui fut également honoré par les Rhodiens, les Alexandrins, les Athéniens, le tribunal sacré de l'Aréopage et les philosophes épicuriens d'Athènes ; il était célèbre non seulement comme médecin (πρῶτον ἀπ' αἰῶνος ἰατρόν), mais comme auteur d'œuvres médicales et philosophiques ; on disait de lui qu'il était l'Homère des poèmes médicaux et — détail très fréquent dans ces textes honorifiques — il donnait ses soins gratuitement (ἰατρεύσαντα προῖκα). Cadyanda élève aussi une statue de bronze à son médecin Ménophile, praticien heureux et expérimenté [19]. Aperles honore Lysandre, appartenant à une famille de Lyciarques, ἰατρὸν ἄριστον γενόμενον [20]. Ameinias Aristoboulos, médecin accompli et philologue (ἰατρὸν τέλειον καὶ φιλόλογον), est honoré d'une statue à Lydae [21].

On pourrait ajouter à ces textes ceux qui témoignent de la reconnaissance des villes à l'égard de médecins qui ont soigné et guéri de grands personnages, bien qu'ici la part de la flatterie intéressée puisse l'emporter sur celle de la gratitude. Le sénat et le peuple d'Ilion comblent d'honneurs Métrodore, qui a guéri Antiochus Ier d'une blessure [22]. Délos honore Papias d'Amisos, médecin et ami de Mithridate [23]. Artorius Asclépiades, qui avait sauvé la vie d'Auguste, est l'objet d'un culte à Smyrne en qualité de ἥρως [24]. Statilius Attalus, ἀρχιατρὸς Σεβαστῶν, est honoré à Héraclée Salbacé, où son nom figure aussi sur les monnaies [25]. Ménécrate, médecin des Césars, plusieurs fois nommé par Galien [26], est honoré d'un héroon à Rome par ses élèves et sectateurs (οἱ γνώριμοι τῷ ἑαυτῶν αἱρεσιάρχῃ) ; l'inscription [27] rappelle qu'il était l'auteur d'une *Logique médicale* en cent cinquante-six livres, qui lui a valu de nombreux décrets honorifiques de diverses cités. Nous avons déjà mentionné les honneurs rendus à Antonius Musa, le médecin d'Auguste, et au trop fameux médecin de Claude, Stertinius Xénophon (§ XII) [28].

XIX. *Déontologie médicale.* — Si les médecins grecs n'ont pas tous été des gens de bien, ce n'est pas faute d'avoir reçu de nobles conseils. De toutes les parties de la science médicale, la déontologie est la seule que les Grecs aient portée du premier coup à la perfection. A cet égard, l'école hippocratique a enseigné et légiféré pour tous les temps. Il suffit, pour en fournir la preuve, de transcrire la traduction du fameux *Serment hippocratique*, telle qu'elle a été donnée par Littré [29] : « Je jure par Apollon médecin, par Esculape, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, les prenant à témoin, que je remplirai, suivant mes forces et mes capacités, le serment et l'engagement suivants. Je

[1] Steph. Byz. *s. v.* Κῶς. — [2] *Jahrb. d. Inst.* 1897, pl. I ; Hoffmann, *Sylloge*, p. 23, 30 ; *Corp. inscr. att.* IV, 422 14, p. 185. — [3] Soran. III, 853 ; Plin. *Nat. Hist.* VII, 37. — [4] Hippocr. IX, 401 ; cf. l'introd. de Littré, t. I, p. 39. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 187. — [6] *Ibid.* 256 *b.* — [7] *Bull. corr. hell.* X, 365. — [8] *Brit. Mus. Inscr.* 143 ; cf. pour un autre médecin de Gythium, Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1891, p. 191. — [9] *Bull. corr. hell.* 1901, p. 234. — [10] *Athen. Mitth.* I, 238. — [11] *Bull. corr. hell.* 1894, p. 161. — [12] *Ibid.* 1880, p. 349. — [13] *Brit. Mus. Inscr.* 364 ; *Rev. arch.* 1880, I, p. 317. — [14] *Brit. Mus. Inscr.* 258. — [15] *Bull. corr. hell.* 1881, p. 201 ; Paton-Hicks, *Cos*, 5. — [16] Paton-Hicks, *Cos*, 344, 409. — [17] *Corp. inscr. gr.* 3311. Cet Hermogène est probablement identique à un médecin de l'école d'Érasistrate dont parle Galien, *De simplic. medic.* I, 29. — [18] *Corp. inscr. gr. add.* 4315 *n.* — [19] *Bull. corr. hell.* X, 60. — [20] *Corp. inscr. gr.* 4289 ; Waddington-Le Bas, 1297. — [21] *Journ. of hell. Stud.* 1889, p. 72. Ajoutez des inscriptions d'Olous en Crète (*Bull. corr. hell.* 1900, p. 225), de Delphes (Collitz-Baunack, 2632), d'Actium (*Corp. inscr. gr. sept.* 516, 517), de Magnésie du Méandre (*Bull. corr. hell.* 1888, p. 328), de Iasos (*Rev. des études gr.* 1893, p. 180). La liste de décrets en l'honneur de médecins, publiée dans le *Bull. corr. hell.* 1901, p. 237, est incomplète. — [22] *Corp. inscr. gr.* 3596. — [23] *Bull. de corr. hell.* VII, 359. — [24] *Corp. inscr. gr.* 3285 ; cf. *Ibid.* 2283, et *Corp. inscr. att.* III, 570. — [25] Waddington-Le Bas, 1695. — [26] Il était l'inventeur d'un emplâtre encore employé aujourd'hui, le diachylon (*Rev. arch.* 1882, I, p. 203). — [27] *Inscr. graec. Ital.* 1759. — [28] Au Ve siècle ap. J.-C. encore, le médecin Jakobos Psychrestos fut honoré d'une statue à Athènes (Phot. *Biblioth.* Cod. 242, p. 344 Bekker). — [29] Hippocr. IV, 628.

mettrai mon maître de médecine au même rang que les auteurs de mes jours, je partagerai avec lui mon avoir et, le cas échéant, je pourvoirai à ses besoins; je tiendrai ses enfants pour des frères et, s'ils désirent apprendre la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement. Je ferai part des préceptes, des leçons orales et du reste de l'enseignement à mes fils, à ceux de mon maître et aux disciples liés par un engagement et un serment suivant la loi médicale, mais à nul autre. Je dirigerai le régime des malades à leur avantage, suivant mes forces et mon jugement, et je m'abstiendrai de tout mal et de toute injustice. Je ne remettrai à personne du poison, si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion. Semblablement, je ne remettrai à aucune femme un pessaire abortif[1]. Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans l'innocence et la pureté. Je ne pratiquerai pas l'opération de la taille (?)[2], je la laisserai aux gens qui s'en occupent. Dans quelque maison que j'entre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves. Quoi que je voie ou j'entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas[3]. Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes; si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire! »

« On peut affirmer, dit Littré, que ce serment a exercé une influence salutaire et perpétuelle sur la profession médicale. Libanius écrivait, au déclin de la civilisation antique: « Vous qui, désireux d'entrer dans la profession « médicale, avez trouvé des maîtres pour vous instruire, « adonnez-vous diligemment à l'étude; soyez humain; « que l'amour de vos semblables vous inspire; appelé « près d'un malade, courez; arrivé près de lui, examinez-« le avec toute l'attention dont vous êtes capable; compa-« tissez à ses souffrances, réjouissez-vous de son réta-« blissement et intervenez de tout votre pouvoir entre le « patient et la maladie[4]. »

Littré rappelle que le *Serment* avait pénétré aussi chez les Arabes. Un médecin sicilien, Honain, s'autorisa de ce texte respecté pour refuser de fournir du poison à un calife[5]. Aujourd'hui encore, grâce à la tradition hippocratique, ceux mêmes qui ne l'ont jamais lu en subissent l'influence et se dirigent dans la voie qu'il a tracée.

« Ne manque pas, dit encore un médecin hippocratique, de secourir un étranger et un pauvre, *car là où il y a de l'amour pour les hommes, il y a de l'amour pour la science*[6].... » « Le médecin doit être silencieux, discret, de mœurs pures, l'air sérieux mais non renfrogné, réfléchissant avant de parler, évitant de rire aux éclats, pieux, mais exempt de superstitions[7]. » Ailleurs encore, on recommande au médecin la patience avec le malade[8]; on l'avertit que sa profession est pleine de déboires et de dégoûts qu'il doit surmonter avec constance[9]; on l'exhorte à soigner les âmes non moins que les corps[10]; on le détourne de l'ostentation et des vaines parades devant la foule[11]. « Personne depuis Hippocrate, dit Daremberg, n'a eu une plus haute idée de la dignité médicale; personne n'a marqué plus de respect pour les malades et plus de sollicitude pour leur guérison, ou du moins pour leur soulagement et leur consolation; personne, non plus, n'a montré plus d'admiration pour les utiles découvertes, plus de soin à les perfectionner; plus de déférence pour les médecins consciencieux qui appliquent leur intelligence à toutes les parties de l'art; plus d'indulgence pour les erreurs inséparables de toute science et de tout art;... plus d'éloignement pour les médecins qui, tout occupés de leur fortune et de leur réputation, font étalage de leur savoir, caressent les préjugés du vulgaire et règlent leur conduite sur le profit qu'ils en retireront; personne, enfin, qui ait fait preuve d'autant d'expérience et de bon jugement dans les relations journalières que la profession médicale établit entre le médecin, le malade et les gens du monde[12]. »

A l'exemple des hippocratiques, toute l'antiquité s'est fait une haute idée des devoirs du médecin, des égards dus par lui non seulement au patient, mais à sa famille et à ses amis. « Le chirurgien, dit Celse, doit être assez compatissant pour vouloir la guérison de son malade, mais assez ferme pour ne pas se laisser émouvoir par ses plaintes[13].... Il ne doit pas tenter d'opérer un incurable[14]. Si le malade est en danger, mais non perdu, que le médecin avertisse ses proches que le cas est sérieux; mais il est d'un charlatan d'exagérer le danger pour s'attribuer plus de mérite en cas de guérison[15]. » « Le médecin, écrit Lucien, ne doit pas visiter les malades contraint et forcé; il doit le faire spontanément et avec joie[16]. » « Là où il y a le plus de souffrance, là doit aller le médecin », dit Dion[17]. Nous avons déjà rappelé les belles paroles de Libanius. On attendait du médecin qu'il encourageât le malade et lui apportât l'espérance, à défaut de la guérison de son mal. Aussi en voulait-on à l'hérophilien Callianax de sa dureté et de son ironie envers ses patients[18]. En un mot, on n'exigeait pas seulement du médecin ce que nous appelons la correction

[1] Il s'agit de l'avortement criminel, non de celui auquel l'obstétrique est parfois obligée de recourir. Platon sait que les sages-femmes peuvent être en droit de pratiquer l'avortement (*Theaet.* 149 D) et Aristote le permet avant que l'embryon n'ait reçu le sentiment de la vie (*Polit.* VII, 4). Voir Littré, sur Hippocr. IV, 620 et, plus haut, AMBLOSEOS DIKÉ. — [2] Voir plus haut, § 6. — [3] On a vu plus haut (§ 9) que le secret professionnel était également imposé aux sages-femmes. — [4] Libanius, κατὰ ἰατροῦ φαρμακέως, I, 52 M. — [5] Casiri, *Biblioth. arab. hisp.* I, p. 286; Littré, *Hippocr.* IV, p. 625. — [6] Hippocr. IX, 258. — [7] *Ibid.* IX, 206, 232, 234. — [8] *Ibid.* VI, 11. — [9] *Ibid.* VI, 91. — [10] *Ibid.* IX, 207. — [11] *Ibid.* IX, 267, 269. — [12] Daremberg, *Hist. des sc. méd.* I, p. 95, 96. — [13] Cels. VII, 1. — [14] Précepte hippocratique, que l'on retrouve chez les Arabes (Daremberg, *Op. l.* I, 96). — [15] Cels. V, 26. — [16] Luc. *Abdic.* 29. — [17] Dion, VIII, 131. — [18] Cels. III, 6; Galen. XVII, 2, p. 145; Pallad. *Schol. in Hippocr. et Galen.* éd. Dietz, II, 112. — BIBLIOGRAPHIE. Le manuel le plus récent (en cours de publication) est celui de Puschmann, Neuburger et Pagel, *Handbuch der Geschichte der Medicin*, Iéna, 1901 et suiv. On y trouvera un très grand nombre d'indications bibliographiques utiles ou inutiles que l'on pourra compléter à l'aide des comptes rendus relatifs à la médecine dans l'antiquité, (*Bursian's*) *Jahresb. über die Fortschritte der Alterthumswissenschaft*, t. XL, p. 132; XIX, p. 224; XL, p. 51; LXIV, p. 281. Voir aussi le *Charikles* de Becker, la *Sittengeschichte* de Friedlaender et les *Handbücher* de Hermann-Blümner (*Griechische Privatalterthümer*) et Marquardt (*Privatleben der Römer*). En général, la vaste littérature relative à la médecine dans l'antiquité est fort sujette à caution; parmi les ouvrages modernes que j'ai lus en vue du présent article, ceux de Littré et de Daremberg sont les seuls où je n'aie pas trouvé d'erreurs résultant de l'emploi de textes mal datés, mal interprétés ou apocryphes. Je donne ici une liste de travaux suivant l'ordre chronologique des éditions, mais en réunissant ceux des mêmes auteurs: Dan. Le Clerc, *Histoire de la médecine*, Amsterdam, 1696 et 1729; Curt Sprengel, *Versuch einer pragmatischen Geschichte der Arzneikunde*, Halle, 1792-99 (4e éd. du t. Ier par J. Rosenbaum, Leipzig, 1846: les notes de Rosenbaum valent beaucoup mieux que le texte); Marx, *Herophilos, Beitrag zur Geschichte der Medicin*, Carlsruhe, 1838; E. Isensee, *Geschichte der Medicin*, 4 vol. Berlin, 1840-45; L. Choulant, *Bibliotheca medico-historica*, Leipzig, 1842; H. Haeser, *Lehrbuch der Geschichte der Medicin und der epidemischen Krankheiten*, Iéna, 1845 (3e éd. revue, Iéna, 1875); G. Welcker, *Zu den Alterthümern der Heilkunde bei den Griechen*, Bonn, 1850 (*Kleine Schriften*, t. III); Ch. Daremberg, *Essai sur la détermination et les caractères des périodes*

professionnelle, mais le désintéressement, la bonté et la charité. Le rescrit impérial de 368 se fait simplement l'écho de la sagesse hellénique lorsqu'il prescrit aux médecins publics de mieux aimer soigner les pauvres que de servir bassement les riches, *obsequi tenuioribus quam turpiter servire divitibus*. Il ne semble pas que le christianisme ait rien ajouté à la déontologie médicale du paganisme.

SALOMON REINACH.

MEDIMNUS et **MEDIMNUM** (Μέδιμνος). — Dans le système attique des poids et mesures créé par Solon[1], le médimne est la principale mesure des denrées sèches ; il a pour subdivisions : le τριτεύς, tiers ; l'ἑκτεύς, sixième ; l'ἡμίεκτον, douzième ; le χοῖνιξ, quarante-huitième ; la κοτύλη, cent quatre-vingt-douzième du médimne. Le médimne représentant deux pieds cubes et le pied attique ayant, d'après les évaluations ordinaires, 0 m. 30825, le médimne a une valeur d'environ 51 l. 84[2]. Plus tard, dans le nouveau système qui s'introduit en Grèce vers le IIIe siècle av. J.-C., le pied ayant été porté à 0 m. 355, le médimne vaut environ 58 l. 92; il a les mêmes subdivisions que précédemment, mais la cotyle [COTYLA] n'est plus que la deux cent quatre-vingt-huitième partie du médimne.

A Sparte, à l'époque classique, les mesures laconiennes étant aux mesures attiques dans le rapport de 3 à 2 ou de 11 à 8[3], le médimne valait de 71 l. 16 à 77 l. 58 : c'était l'ancien médimne éginétique [MENSURA]. CH. LÉCRIVAIN.

MEDITRINALIA. — Fête de la vieille religion romaine, encore en honneur du temps de Varron et qui disparaît ensuite de la littérature, comme beaucoup d'autres du même genre[1]. Seuls les calendriers en font mention à la date du 11 octobre[2] ; elle peut être considérée comme l'épilogue des vendanges, généralement commencées un mois auparavant[3]. Le nom est à rattacher à celui de *Meditrina*, divinité latine dont il n'est question que dans le texte de Festus qui mentionne la fête[4]. Les honneurs qu'on lui rendait à cette occasion étaient aussi à l'adresse de Jupiter, et ce détail a son importance : c'est sous les auspices de Jupiter que s'ouvraient les vendanges, par lui encore qu'elles se terminaient, en son nom enfin qu'aux *Vinalia* d'avril on goûtait le vin nouveau, avant de procéder aux soutirages : il y a là autant d'arguments en faveur de l'antiquité de la viticulture dans l'Italie latine[5]. Aux *Meditrinalia* il était d'usage de boire du vin nouveau et du vin vieux, en prononçant ces paroles : *Je bois du vin vieux, je bois du vin nouveau, je me guéris des maladies anciennes et des maladies récentes*[6]. On interprétait donc *Meditrina* par *mederi* ; la divinité de ce nom serait celle de la santé, fonction qu'elle céda plus tard à SALUS dont la signification était plutôt politique[7] ; puis l'une et l'autre en furent déchargées par le groupe d'Esculape et d'Hygie, dont l'introduction dans les cultes italiques ne paraît guère antérieure à 293 avant J.-C.[8]. Les Grecs avaient une fête analogue à celle des *Meditrinalia*, celle des *Pithoïgies* [DIONYSIA, p. 235] qui, à d'autres égards, ressemblait également aux *Vinalia* : on y priait en dégustant la première coupe de vin nouveau, pour que ce vin, considéré comme un remède, fût toujours salutaire au corps[9]. J.-A. HILD.

MEDUSA [GORGONES].

MEGALESIA [CYBÉLÉ, I, 2, p. 1684 ; LUDI, II, 2, p. 1372].

MEGARON [DOMUS, TEMPLUM].

MEILICHIOS et **MILICHIOS**. — Il a été traité, à l'article DIASIA, du culte hellénique de Zeus Milichios[1]. On a découvert, au Pirée, une série d'ex-voto provenant du temple d'un dieu qui porte le même nom, mais qui n'est grec que d'apparence. Si l'un des bas-reliefs le représente sous la figure ordinaire de Zeus, sur les autres, Zeus Milichios est un serpent de grande taille, enroulé, comme le montre la figure 4893[2]. C'est le serpent qui est appelé *le dieu* ; c'est à lui que s'adresse l'hommage ou le sacrifice. On ne connaît rien de semblable dans les cultes grecs. Du reste, aucun des consacrants n'est citoyen

de l'histoire de la médecine, Paris, 1851 ; *Œuvres d'Oribase*, texte et trad. par Bussemaker et Daremberg, 6 vol. Paris, 1851-1876 ; *Œuvres choisies d'Hippocrate*, Paris, 1855 ; *Œuvres anatomiques, physiologiques et médicales de Galien*, 2 vol. Paris, 1854-56 ; *Gymnastique de Philostrate*, avec trad. et notes, Paris, 1868 ; *La médecine dans Homère*, Paris, 1865 ; *État de la médecine entre Homère et Hippocrate*. Paris, 1869 ; *Histoire des sciences médicales*, 2 vol. Paris, 1870-71 ; *Œuvres de Rufus d'Ephèse*, texte et trad. par Daremberg et Ruelle, Paris, 1879 ; Wunderlich, *Geschichte der Medizin*, Stuttgart, 1859 ; E. Rouger, *Études médicales sur l'ancienne Rome*, Paris, 1859 ; E. Littré. *Œuvres d'Hippocrate*, texte et trad. 10 vol. Paris, 1859-61 ; Monnier, *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes*, Paris, 1860 ; R. Briau, *L'assistance médicale chez les Romains*, Paris. 1869 ; *L'archiatrie romaine*, Paris, 1877 ; *Introduction de la médecine dans le Latium et à Rome*, in *Rev. arch.* 1885, I, 385 ; II, 192 ; A. Vedrènes, *Traité de médecine de Celse*, texte et trad. Paris, 1876 ; J. Jacquey, *De la condition juridique des médecins privés et des médecins officiels ou archiâtres*, Nancy, 1877 ; Hirsch, *Geschichte der Augenheilkunde*, Leipzig, 1877 ; J.-E. Pétrequin, *La chirurgie d'Hippocrate*, 2 vol. Paris, 1877-78 ; Th. Puschmann, *Alexander von Tralles*, texte et trad. Vienne, 1878-79 ; Vercoutre, *La médecine publique dans l'antiquité grecque*, in *Rev. arch.* 1880, I, 99, 231, 309, 348 ; Dechambre, *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, Paris, t. XXVII (1880), p. 689 sq. (critique approfondie des travaux de Vercoutre) ; G. Pinto, *Storia della medicina in Roma al tempo dei re e della republica Romana*, Rome, 1880 ; P. Girard, *L'Asclépiéion d'Athènes*, Paris, 1881 ; Faye, *Spitäler und milde Stiftungen im Alterthum*, Christiania, 1883 ; J. Uffelmann, *Die Entwickelung der altgriechischen Heilkunde*, Berlin, 1883 ; R. Friedlaender, *Die wichtigsten Leistungen der Chirurgie in der byzantinischen Periode*, Breslau, 1883 ; J.-M. Guardia, *Histoire de la médecine d'Hippocrate à Broussais*, Paris, 1884 ; A. Corlieu, *Les médecins grecs depuis la mort de Galien jusqu'à la chute de l'Empire d'Orient*, Paris, 1884 ; Dupouy, *Médecins et mœurs de l'ancienne Rome d'après les poètes latins*, Paris, 1885 ; Chauvet, *La philosophie des médecins grecs*, Paris, 1886 ; S. Günther, dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, t. V, 1, p. 103-114, Munich, 1888 ; Burdett, *Hospitals and Asylums, their origin, history*, 2 vol. Londres, 1892 ; M. Albert, *Les médecins grecs à Rome*, Paris, 1894 ; C. Brunner, *Die Spuren der römischen Aerzte auf dem Boden der Schweiz*, Zurich, 1894 ; Dietrich, *Geschichtliche Entwickelung der Krankenpflege*, t. I, Berlin, 1898 ; G. Dragendorff, *Die Heilpflanzen der verschiedenen Völker und Zeiten*, Stuttgart, 1898 ; Gurlt, *Geschichte der Chirurgie*, Berlin, 1898 ; André-Pontier, *Histoire de la pharmacie*, Paris, 1899 ; Laboulbène, *Œuvres*, publiées par Beurnier et Cambous, Dijon, 1901 (p. 118 sq. bibliogr. des œuvres de Daremberg ; p. 159 sq. étude sur Celse) ; Wellmann, *Fragment-Sammlung der griechischen Aerzte*, t. I, Berlin, 1901 (du même, les articles relatifs à l'histoire de la médecine dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly-Wissowa) ; H. Magnus, *Die Augenheilkunde der Alten*, Breslau, 1901. Je dois des remerciements à M. le Dr Garnault, qui a bien voulu me faire profiter de sa riche bibliothèque médicale.

MEDIMNOS. 1 Aristot. *Ath. pol.* 10. — 2 D'après Dörpfeld, le pied attique aurait exactement 0 m. 2957 : cela ne donnerait pour le médimne qu'une valeur de 51 l. 72. Les amphores panathénaïques ont un contenu moyen de 39 litres (un métrète) (*Beiträge zur antiken Metrologie*, I ; *Mitth. d. d. kais. Instit. in Athen.* VII). — 3 D'après Plut. *Lyc.* 12 et Dicaearch. ap. Athen. 4, 19. — BIBLIOGRAPHIE. Böckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse, und Maasse des Alterthums in ihrem Zusammenhange*, Berlin, 1838 ; Egger, *Mémoires d'histoire ancienne*, Paris, 1863, p. 197-219 ; Hultsch, *Metrologicorum scriptorum reliquiae*, Leipzig, 1864 ; Id. *Griech. und röm. Metrologie*, 2e éd. Berlin, 1882 ; Nissen, *Griech. und röm. Metrologie* (Müller's *Handbuch der klass. Altertums-Wissenschaft*, Nördlingen, 1886, I, p. 665-704).

MEDITRINALIA. 1 Varr. *Ling. lat.* VI, 21. — 2 Calend. Amit. Maff. Sab. — 3 Cat. *Agric.* 25 ; Varr. *De re rust.* I, 54 ; Pallad. X, 11 ; *Menolog. Rust.*, *Corp. inscr. lat.* I, p. 359 ; Tac. *Ann.* XI, 31. — 4 Fest. p. 123. — 5 Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 195 s. Pour les *Vinalia* d'avril, voir Ov. *Fast.* IV, 863 s. ; Fest. p. 46 et 65 et les calendriers ; Varr. *Ling. lat.* VI, 16 et 20 ; Fest. p. 264, 265 ; *Vinalia rustica* et *Corp. inscr. lat.* I, 392, 399. — 6 Varr. et Fest. *L. c.* : *Meditrinalia dies dictus a medendo*. Le texte de Varron est corrompu ; Festus donne la formule exacte : *vetus novum vinum bibo, veteri novo morbo medeor*. — 7 Cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 376 et SALUS. — 8 Tit. Liv. X, 47, 7 ; Den. Hal. V, 13. — 9 Plut. *Quaest. conviv.* III, 7, 1.

MEILICHIOS et **MILICHIOS.** 1 Furtwaengler identifie Zeus Philios et Zeus Milichios en les rapprochant d'Asclépios (*Sitzungsber. München*, 1897, p. 407). — 2 *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 507.

athénien. Au Pirée, la république permettait aux marchands étrangers d'élever des temples à leurs dieux nationaux, et autour de ces centres religieux se groupaient les métèques et les esclaves originaires de la même région [1]. Le plus souvent, ces étrangers, sur le sol de la Grèce, donnaient à leur dieu le nom de la divinité grecque qui s'en rapprochait le plus par la nature de ses attributs ou la ressemblance du son. C'est ainsi que le Zeus Milichios du Pirée n'est vraisemblablement autre chose qu'un Baal Milik du panthéon sémitique.

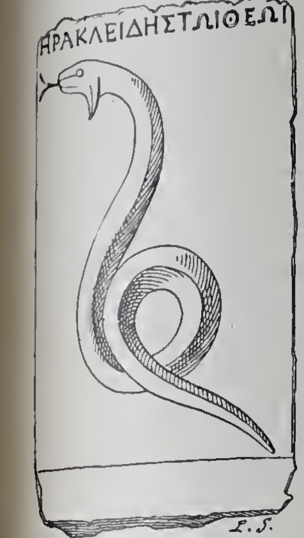


Fig. 4892. — Ex-voto à Meilichios.

P. FOUCART.

MEL (Μέλι). Le miel. — ÉCRITS DES ANCIENS. — Quoique les anciens aient connu la canne à sucre [SACCHARUM], le miel a joué dans leur alimentation le même rôle que le sucre dans la nôtre; il a eu chez eux, comme objet de commerce, une importance que nous ne pouvons nous figurer par l'usage que l'on en fait actuellement. C'est le miel qu'ils employaient uniquement pour la pâtisserie, la confiserie, la pharmacie, pour la préparation des vins doux et autres friandises de dessert. Ainsi s'explique en particulier que Virgile dans ses *Géorgiques* ait consacré à l'apiculture un chant sur quatre : un rucher pouvait rapporter autant qu'un vignoble. Virgile, du reste, a résumé les connaissances et les préceptes exposés dans une longue suite d'ouvrages techniques que nous avons perdus pour la plupart. Sans parler ici des poètes qui ont célébré la douceur du miel, sa pureté et son arome [1], ni des naturalistes qui, depuis Aristote jusqu'à Pline, ont décrit à un point de vue scientifique les mœurs des abeilles [2] [APES], il convient de rappeler qu'un grand nombre d'écrivains, préoccupés surtout des intérêts d'une industrie fructueuse, avaient condensé pour les apiculteurs les leçons de l'expérience [3]. Ceux-là, c'étaient d'abord ceux qui avaient traité de l'agriculture, entre autres Magon le Carthaginois, Ménécrate d'Éphèse [4], Varron, Hygin et, après Virgile, Cornelius Celsus et Columelle [5]. Puis il y avait aussi les spécialistes, par exemple Aristomaque de Soles, qui pendant cinquante-huit ans s'occupa d'apiculture avec une passion exclusive ; Philiscus de Thasos, surnommé le Sauvage parce qu'il s'était retiré dans un lieu désert, où il n'avait d'yeux que pour ses abeilles, et encore, à l'époque alexandrine, Néoptolème et le poète Nicandre [6]. Les Μελισσουργικὰ de ces auteurs, dont il ne reste rien, n'ont pas peu contribué à entretenir l'admiration presque religieuse qu'inspirait aux anciens l'industrieux insecte [7].

LES RUCHES. — De vieilles légendes attribuaient l'invention de l'apiculture à Bacchus [BACCHUS], d'autres à Aristée [ARISTAEUS] [7] ; elles semblent bien attester que cette partie des travaux rustiques avait chez les Grecs une origine très ancienne. On a cependant contesté que les contemporains d'Homère connussent l'art d'élever les abeilles [8] ; mais, outre que les preuves que l'on en donne manquent de consistance, il n'est guère vraisemblable qu'on attendît seulement des abeilles sauvages le miel employé dans les sacrifices et les funérailles [9]. Hésiode mentionne formellement des ruches [10]. On peut seulement admettre que les plus anciennes furent très rustiques et semblables aux abris naturels que choisissaient les essaims sauvages, par exemple des troncs d'arbres évidés [11], ou des vases de pierre [12]. Dans la suite on perfectionna la construction de la ruche (σίμβλος, σμῆνος, κυψέλη, κυψέλιον, ὖρον, γαῦλος, μελίσσειον ; *alvus, alvarium, alvearium, alveare*) [13], sans renoncer complètement aux vieux modèles. Les plus répandus étaient les suivants :

1° La ruche d'écorce ou de liège. Elle avait, aux yeux des apiculteurs, le grand avantage de n'être ni trop froide en hiver ni trop chaude en été. On l'emploie encore en Afrique dans la province de Constantine ; l'écorce est roulée en forme de tronc de cône, assujettie avec un lien d'osier, et un bouchon de bois en ferme l'orifice supérieur [14].

2° La ruche de terre cuite (*fictilis*). Les agronomes n'en étaient point partisans; c'est, dit Columelle, la pire de toutes, parce qu'elle ne préserve les abeilles ni du froid ni de la chaleur. On a récemment signalé des ruches de ce genre dans la haute Égypte, où les indigènes n'ont jamais cessé d'en fabriquer depuis les temps antiques. Ce sont des tuyaux de terre cuite longs de près d'un mètre et larges de 0 m. 20; on les bouche aux deux extrémités avec de la terre pétrie et dans l'une des extrémités on perce des trous pour laisser passer les abeilles. Puis on empile ces tuyaux les uns sur les autres horizontalement (fig. 4893). Il est clair que si ce type a disparu partout ailleurs, c'est à cause du grave défaut constaté par Columelle [15].

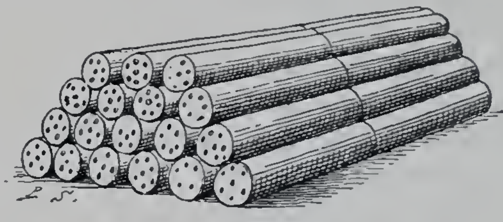


Fig. 4893. — Ruche de terre cuite.

3° La ruche de briques (*ex lateribus*) en avait un autre : celui de ne pouvoir être déplacée à volonté [16].

4° La ruche en bouse de vache offrait l'inconvénient d'être facilement inflammable [17].

5° La ruche ronde en osier tressé, connue même de l'Égypte pharaonique, est encore en usage partout [18].

[1] P. Foucart, *Associations religieuses chez les Grecs*, p. 84 et suiv.

MEL. [1] Magerstaedt, p. 164-167 ; Roscher, *Nektar und Ambrosia*, p. 42-44. — [2] Arist. *De anim. gen.* III, 10 ; *Hist. anim.* V, 18-19 et (ps. Arist.) IX, 27 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 11-71. Les connaissances et les erreurs des anciens sur ce sujet sont exposées avec exactitude par Olck, *Biene*, ap. Pauly-Wissowa, *Real-encycl.* Voir aussi les notes de Barthélemy Saint-Hilaire sur sa traduction d'Aristote, *L. c.* — [3] Varron, *De re rust.* III, 16, distingue très nettement les deux points de vue en faisant parler tour à tour Appius et Merula. — [4] Magon traduit en grec par Cassius Dionysius ap. Plin. *Hist. nat.* XI, 40 ; Menecr. *Ibid.* XI, 17 et *Index* (cf. Susemihl, *Gesch. d. griech. Litter. in d. Alexandr. Zeit*, I, p. 284, 829-838). — [5] Varr. *De re rust.* III, 16 ; Hygin. ap. Teuffel, *Gesch. d. griech. Litter.* 5 § 262, 3 ; Cornel. Cels. *Ibid.* 280, 3 ; Colum. IX, cf. Plin. *Hist. nat.* XXI, 70-85. — [6] Susemihl, I, p. 838. — [7] Cook, *L. c.* — [8] Hom. *Il.* II, 87 ; XII, 167 ; *Od.* XIII, 103 ; Hermann-Blümner, *Griech. priv. Alterth.* 3, p. 120, 1. — [9] Hom. *Il.* XXIII, 170 ; *Od.* XI, 27 ; XXIV, 67 ; cf. X, 518. — [10] Hes. *Theog.* 598. — [11] Schol. ad Nic. *Al.* 448 ; Colum. IX, 8, 11 ; Varr. *De re rust.* III, 16, 15. — [12] Hom. *Od.* XIII, 103 ; cf. Porphyr. *Antr. nymph.* 17 ; *Anth. Pal.* IX, 404, 6. — [13] Hesiod. *Theog.* 594 et 598 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 241 ; Arist. *Hist. anim.* V, 22, 4, 6 ; IX, 40, 15, 24 ; Plut. *De exil.* 6 ; *Anth. Pal.* IX, 404, 5 ; Schol. Nic. *Al.* 547 ; Hesych. *s. v.* ; Varr. *De re rust.* III, 16, 15 ; Colum. IX, 2, 1 ; 6, 14 ; 7, 15, 11 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 22, 23, 69 ; XXI, 80, 82 ; Tib. II, 1, 49 ; Cic. ap. Charis. 107, 2 ; Virg. *Georg.* IV, 34 ; *Corp. gloss. lat.* II, 15, 42 ; 431, 39 ; III, 262, 11, 12 ; cf. Freund, 1re scolie du *Dict. de la langue latine*, I, p. 7 de la trad. franç. — [14] Varr. *De re rust.* III, 16, 15, 16 ; Virg. *Georg.* IV, 33, 34 ; Colum. IX, 6, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XXI, 80 ; Pallad. I, 38, 1 ; Ovid. *Rem. am.* 186 ; *Geop.* XV, 2, 17 ; Hamy dans les *C. rendus de l'Acad. des inscr.* 1900, p. 41. — [15] Varr. Colum. Pallad. *L. c.* ; Hamy, *L. c.* 1901, p. 79, fig. p. 81. — [16] Cels. ap. Colum. *L. c.* — [17] *Ibid.* — [18] Varr. *L. c.* ; Wilkinson, *Manners and customs of the ancient Egyptians*, 2e sér. I, p. 81. C'est à cette forme que s'applique la *concameratio* de Plin. *Hist. nat.* XI, 22.

6° La ruche en bois de férule. M. Hamy en a retrouvé chez les Berbères des spécimens modernes; ce sont de petites cabanes de forme rectangulaire (*quadrata* ou *oblonga*), composées d'un assemblage de rondins dont on bouche les joints avec de l'argile (fig. 4894)[1].

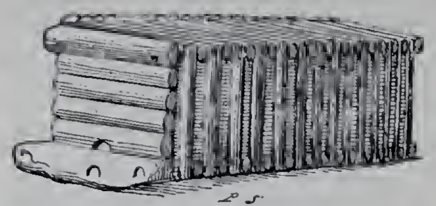


Fig. 4894. — Ruche de bois.

7° La ruche en planches; on recommandait particulièrement pour cette destination le hêtre, le chêne, le pin et le figuier[2].

Certains amateurs, sous l'Empire, garnissaient les parois de leurs ruches avec des feuilles transparentes de mica ou de corne, qui permettaient de surveiller de l'extérieur les progrès du travail[3]. Quelquefois aussi on les fermait par derrière avec une planche mobile (*operculum*); on la poussait en dedans si l'on voyait que la ruche était trop grande pour l'essaim, afin, dit Pline, de ne pas décourager les abeilles; puis on la ramenait peu à peu en arrière au fur et à mesure que l'ouvrage avançait[4]. Cette disposition était commode aussi pour retirer les rayons[5].

Le rucher (μελισσών, μελισσουργεῖον, μελιτροφεῖον, μελισσαῖον; *alvarium*, *alvare*, *apiarium*, *mellarium*)[6] exigeait des soins très minutieux sur lesquels les auteurs ont beaucoup insisté. Tous les apiculteurs savent encore que le rucher doit être exposé au midi, mais dans un endroit abrité du soleil, à proximité de la ferme, mais assez loin pour ne pas avoir à souffrir des odeurs et des émanations malsaines, et que les abeilles doivent trouver aux alentours de l'eau pure et des fleurs à butiner[7]. Dans une exploitation bien tenue, les ruches étaient posées sur un soubassement (*suggestus*) en maçonnerie de trois pieds de hauteur (0 m. 90) sur une épaisseur égale, qu'on revêtait d'un enduit bien poli pour empêcher les animaux nuisibles d'y monter. Les ruches, convenablement espacées entre elles, s'étageaient sur deux rangs, trois au plus; on les séparait par des cloisons en briques, de façon que chacune fût enfermée dans une niche ouverte sur le devant et le derrière. On prévenait l'humidité en donnant une légère inclinaison au plan de chaque étage. Toute la construction était abritée sous un toit, un appentis de branches mortes, ou bien sous un portique. Enfin, si le rucher se trouvait trop loin de l'habitation pour qu'on pût le surveiller, il était prudent de l'enfermer entre quatre murs percés de petites fenêtres pour la commodité des abeilles. On élevait même quelquefois dans cette enceinte une cabane pour le gardien[8]. C'est qu'en effet il n'était pas rare de voir un rucher saccagé par les voleurs[9]. On les tenait encore en respect en plaçant les ruches sous la protection de certaines divinités rustiques, telles que Pan ou Priape[10]; chez les Romains, c'était une des principales attributions de la déesse Mellona[11].

L'apiculture. — Les anciens avaient dressé le calendrier de l'apiculteur; ils y avaient noté avec soin le genre de travaux qu'il devait entreprendre dans chaque saison. Au printemps, entre le 25 mars et le 12 mai, on nettoyait les ruches et on faisait disparaître les insectes parasites. Vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre on les visitait de nouveau, puis on les couvrait de paille pour les garantir du froid. Pendant l'hiver on plaçait au-devant quelques aliments destinés à soutenir les forces des abeilles engourdies. Entre beaucoup de prescriptions qui sont encore observées, les traités des anciens en contiennent beaucoup d'autres qui reposent sur des idées erronées et sont bien faites pour nous surprendre[12]: ainsi on croyait que des essaims pouvaient naître du cadavre d'un bœuf en putréfaction; Virgile lui-même a chanté cette légende de la *Bougonia*, qui est manifestement d'origine égyptienne et que plusieurs auteurs alexandrins avaient rapportée comme digne de foi depuis le IIIe siècle av. J.-C.[13] Dans certains pays on estimait que les abeilles avaient épuisé à la fin du printemps toutes les fleurs qu'ils pouvaient leur fournir et qu'il fallait les transporter dans d'autres, plus favorisés de la nature. On enlevait donc les ruches pendant la nuit et on allait les installer ailleurs; l'Achaïe envoyait les siennes dans l'Attique et en Eubée; à Scyros on rassemblait celle des Cyclades; à Hybla, celles des autres villes siciliennes. Le même procédé était appliqué, paraît-il, sur les bords du Pô et en Espagne[14]. Dans ce dernier pays on en a trouvé une trace curieuse; c'est une inscription gravée sur une tablette de plomb, attestant qu'à la date du 30 août d'une certaine année, un nommé L. Valerius Capito a pris possession d'un terrain pour son rucher: *alvari locum occupavit*. La tablette devait être fixée dans un mur voisin pour établir son droit de premier occupant[15].

La récolte. — On châtrait (*castrare*)[16] les ruches en général deux fois par an. Cette opération, appelée tantôt une moisson (*messis*) et tantôt une vendange (*vindemia*)[17], se faisait la première fois à l'entrée de l'été, la seconde en automne[18]. On avait soin chaque fois de laisser une partie du miel pour la nourriture des abeilles, soit le cinquième en été et le tiers en automne[19]. L'ouvrier commençait par enfumer la ruche en brûlant une sorte de férule appelée *galbanum* ou de la bouse desséchée. Le combustible était enfermé avec de la braise dans un vase de terre garni d'anses comme une marmite (*olla*); il y avait à l'avant un goulot percé d'un petit trou destiné à livrer passage à la fumée, et du côté opposé une large embouchure à travers laquelle on soufflait. Après avoir

1 Varr. *L. c. favi oblongi*; Plin. *Hist. nat.* XI, 23, *obliqui* mss., corr. Olck l. c. col. 452, 11; Colum. IX, 15; Hamy, *L. c.* 1900, p. 41, fig. p. 42. — 2 Colum. *L. c.*; *Geop.* XV, 2, 17. — 3 Plin. *Hist. nat.* XI, 49; XXI, 80. — 4 Varr. *L. c.*; Plin. *Hist. nat.* XXI, 80. — 5 Plin. XI, 24. Ruches sur des monuments faux: Boissard, *Antiqu.* VI, pl. LX = *Corp. inscr. lat.* VI *falsae*, 3124*; Montfaucon, *Antiqu. expl.* I, pl. CCIV = *C. i. l. L. c.* 3153*. Le vase en bronze de Pompéi (Donaldson, *Pompeii*, II, pl. p. 11-12) ne peut pas être une ruche. — 6 Aesop. 289 II; *Geop.* XV, 2, 37; Varr. *De re rust.* III, 2, 11; 3, 5; 12, 2; 16, 10, 12; 14, 15; Colum. VIII, 1, 4; IX, 3, 4; 5, 2; 7, 1, 4; 12, 4; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 338; A. Gell. II, 20, 8 et 9; *Corp. gloss. lat.* III, 357, 64. — 7 Varr. Virg. Colum. Plin. *L. c.* — 8 Colum. IX, 5, 7; *Geop.* XV, 2, 9. — 9 Aesop. 288, 289 II; Theocr. 19; Colum. IX, 6, 4; Pallad. I, 37, 1; cf. Toutain, *Inscr. d'Henchir Mettich*, 2e face, l. 6-13, p. 37; *Dig.* XXXIII, 7, § 10; XLI, 1, § 5, 2; *Instit.* II, 1, § 14. — 10 *Anth. Pal.* XVI, 189; Theocr. V, 59; Virg. *Georg.* IV, 111. — 11 Augustin. *Civ. Dei*, IV, 34; Arnob. IV, 7, 8. — 12 Colum. IX, 14. — 13 Democr. et Mago ap. Colum. IX, 14, 6; Callim. ap. Hesych. *s. v.* βουγενέων et in *Etym. Magn.* 144, 52; Archel. ap. Varr. *De re rust.* III, 16, 4; Nicand. *Ther.* 742 et Schol. *Ad h. l.*: *Alex.* 446; Philet. ap. Antig. Car. 19; *Anth. Pal.* VII, 36, 3; IX, 363, 13; 548, 2; XII, 249, 1; Varr. *De re rust.* II, 5, 5; III, 2, 11; Virg. *Georg.* IV, 295; Ov. *Fast.* I, 377; *Met.* XV, 364; Plin. *Hist. nat.* XI, 70; Sext. Emp. *Pyrrh. inst.* I, 41; Aelian. *Nat. anim.* II, 57; Isid. *Orig.* XI, 4, 3; XII, 8, 2; Porphyr. *Antr. nymph.* 15, 18; *Geop.* XV, 2, 14, 21-36. — 14 Colum. IX, 6, 8, 14, 19; Plin. XXI, 73, 74. Varron, *De re rust.* III, 16, 21, ne parle pas de déplacements aussi considérables. Cf. Toutain, *Inscr. d'Henchir Mettich*, 2e face, l. 6-13. — 15 *C. i. l.* II, 2242. — 16 Colum. IX, 15. — 17 Colum. IX, 14; 15; Toutain, *Inscr. d'Henchir Mettich*, 2e face, l. 2-3. — 18 Virg. *Georg.* IV, 231; Colum. XI, 14; Pallad. VII, 7; XI, 13. Une troisième fois le 12 septembre d'après Varr. *De re rust.* III, 16, 32-33; Plin. *Hist. nat.* XI, 34, 35, 36, 40, 41; *Geop.* XV, 5, 1; cf. Aristot. *Hist. anim.* V, 22, 6. — 19 Colum. IX, 15, 8; Pallad. VII, 7, 2; XI, 13. Autres proportions quand on récoltait trois fois: Varr. III, 16, 33; *Geop.* XV, 5, 4; Plin. XI, 35, 40, 42.

ouvert la partie postérieure de la ruche, on en approchait la marmite et on soufflait dans l'intérieur du vase pour pousser la fumée sur les abeilles, que l'on chassait ainsi vers l'extérieur. Alors on se mettait en devoir de couper les rayons ; Columelle recommande de se procurer pour cette besogne deux outils de fer mesurant un pied et demi de long (0 m. 45) : un couteau (*culter*) bien affilé pour détacher les rayons par-dessous, et un autre, tranchant des deux côtés et crochu par un bout, pour nettoyer les cellules [1]. Un bas-relief trouvé à Rome représente peut-être la récolte du miel. On y voit au pied d'un arbre un personnage; devant lui sont placés à terre deux objets de forme circulaire et au-dessus voltige un insecte ailé; en arrière on aperçoit quelque chose comme des flammes. Suivant M. Hülsen, nous aurions là l'image d'un apiculteur en train d'enfumer ses abeilles. Toutefois cette interprétation reste douteuse [2]. A peine détachés de la ruche, les rayons étaient portés en toute hâte dans une chambre obscure et bien close (*cella mellaria*) [3] et empilés dans un panier (*qualus*) en osier à larges mailles, de forme conique, semblable à ceux qui servaient à passer le vin ; de ce panier suspendu au plafond le miel dégouttait dans un bassin (*alveus*) placé au-dessous [4]. Il est probable que dans certaines contrées on remplaçait le panier par un vase percé de trous : on a trouvé dans les marnières des environs de Parme, au milieu de débris antérieurs à l'époque romaine, des ustensiles qui semblent avoir été affectés à cet usage; ils sont tout à fait conformes à ceux dont on se sert encore aujourd'hui en Italie [5]. Lorsque dans le récipient supérieur il ne restait plus que la cire [CERA], on transvasait le miel du bassin dans des pots, qu'on laissait ouverts pendant quelques jours pour lui donner le temps de fermenter, et où on l'écumait avec une cuiller (*ligula*). C'est tout l'ensemble de ce matériel nécessaire pour « faire le miel » (*mel conficere*) [6] et pour le conserver qu'on désignait sous le nom d'*instrumentum mellarium, vasa mellaria* [7]. Le vase que représente la figure 4895 d'après une monnaie de l'île d'Anaphé, et au-dessus duquel voltige une abeille, est probablement un pot de miel [8].



Fig. 4895. — Monnaie d'Anaphé.

Espèces. — On distinguait un grand nombre d'espèces de miel différentes, par exemple le miel de printemps ou miel de fleurs (*mel vernum, anthinum*) [9] et le miel d'été (*aestivum*) appelé aussi ὡραῖον parce qu'il avait été produit quand la belle saison (ὥρα) était dans son plein; on le croyait bon surtout pour la pharmacie [10]. Les amateurs établissaient encore des catégories et des rangs d'après les plantes que les abeilles avaient butinées; le miel le plus apprécié était le miel de thym ; puis venait celui des autres plantes aromatiques, le serpolet, le romarin, la sarriette, etc. Le plus dédaigné était le *mel nemorense, silvestre, ericaeum*, provenant de plantes sauvages qui poussent dans les bois, tels que le genêt, l'arbousier et la bruyère (ἐρίκη); on mettait sur le même rang le *mel villaticum* ou miel des métairies, butiné sur les légumes et les plantes entourées de fumier [11]. Sans entrer ici dans les autres distinctions établies par les spécialistes [12], il importe de noter que le miel de certains pays avait sur le marché beaucoup plus de valeur que d'autres.

Pays producteurs. — Le miel de l'Attique était le plus estimé de tous; les poètes l'ont célébré à l'envi et sa réputation a traversé les âges. Athènes en consommait déjà beaucoup au temps de Solon [13]. On le récoltait principalement sur les flancs de l'Hymette. Ce qui faisait sa supériorité, c'était d'abord la qualité exceptionnelle du thym dont la montagne était couverte; on avait essayé d'en semer la graine ailleurs pour obtenir le même résultat, mais inutilement [14]. En outre, les cultivateurs de l'Attique avaient l'habitude de châtrer leurs ruches sans les enfumer, et l'on prétendait que leur miel sans fumée (ἄκαπνον, ἀκάπνιστον) gardait ainsi beaucoup mieux que les autres son parfum naturel [15]. La Thessalie, l'Achaïe et l'Arcadie ont pratiqué aussi l'élevage des abeilles [16]. Il ne réussissait pas moins bien dans l'Eubée, à Thasos et dans les Cyclades, particulièrement à Scyros [17]. Le miel de l'île de Calymna pouvait rivaliser avec celui de l'Attique [18]. Suivant certains auteurs, c'est en Crète que seraient nées les premières abeilles; une légende de ce pays racontait que Jupiter enfant y avait été nourri de miel dans une grotte par Melissa, fille d'un de ses rois [19]; on peut en conclure avec vraisemblance que l'apiculture y était en honneur depuis une antiquité reculée. Une abeille en or a été trouvée en Crète [20]. A Éphèse, les prêtresses de Diane s'appelaient des « abeilles » [MELISSAI] et de vieilles traditions établissaient un rapport mystérieux entre ces insectes et la grande divinité locale, comme en font foi les monnaies de la ville [21]. Une plaque en or repoussé provenant de Rhodes semble bien représenter sous une forme symbolique cette Diane amie des abeilles [22]. Chypre et l'Afrique produisaient une quantité considérable de miel [23]. Il ne valait pas celui de la Sicile, surtout celui d'Hybla, très apprécié chez les Romains [24].

[1] Aristot. IX, 40, 2 ; Virg. *Georg.* IV, 320 ; *Aen.* XII, 588 ; Ov. *Rem. am.* 185 ; Colum. IX, 15, 5 ; cf. 13 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 45 ; Pallad. VII, 7, 2 ; *Geop.* XV, 5, 5 ; 6, 2 ; Nonn. *Dionys.* V, 250. — [2] Gori, *Donii inscr. ant.* p. 143, pl. IX, fig. 1 ; C. Hülsen, *Ein Monument des Vatican. Mus.* Progr. d. gymn. zu Gross-Lichterfelde, Berlin, 1887 ; *C. i. lat.* VI, 23687. — [3] Cic. *De sen.* 16, 8. — [4] Colum. IX, 15. — [5] Strobel et Pigorini, *Le terremare e le palafitte del Parmense*, 2ª *relaz.* d'après Helbig, *Die Italiker in der Poebene* (1879), p. 17. Le vase en bronze de Pompéi (Donaldson, *Pompeii*, II) pourrait bien avoir rempli le même office (APES, fig. 360). — [6] Colum. *L. c.* — [7] Toutain, *Inscr. d'Henchir Mettich*, 2ª face, l. 6-7, 11 ; Plin. XXI, 82 ; Colum. IX, 5. — [8] Cadalvène, *Monnaies gr.* (1828), pl. III, nº 21 = *Greek coins in the British Mus.*, Warwick-Wroth, *Aegean islands*, p. 85, pl. XX, 8. — [9] Il ne faut pas oublier que pour les anciens le miel était une rosée céleste, que les abeilles recueillaient toute formée sur les feuilles aussi bien que sur les fleurs, et plutôt sur les feuilles en automne. — [10] Plin. *Hist. nat.* XI, 36. — [11] Varr. *De re rust.* III, 16, 26 ; Colum. IX, 4 ; Plin. XI, 38-42. — [12] Magerstaedt, p. 154-160. — [13] Plut. *Sol.* 23. — [14] Theophr. *Hist. plant.* VI, 2, 7 ; Plin. *Hist. nat.* XXI, 56 ; *Geop.* XV, 1 ; Synes. *Ep.* 125. — [15] Lucian. *Nav* 23 ; Plin. XXIII, 82. Voir encore Aristoph. *Pac.* 252 ; *Eq.* 853 ; *Ran.* 253 ; Cic. *De fin.* II, 34 ; Virg. *Georg.* IV, 178 ; Hor. *Sat.* II, 2, 15 ; 4, 24 ; 6, 14 ; Ov. *Ars am.* III, 687 ; *Met.* VII, 703 ; *Trist.* V, 4, 30 ; Strab. IX, 23 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 40 ; XX, 85, 135 ; XXI, 57 ; XXXII, 31 ; Val. Flacc. I, 394 ; Sil. Ital. XIV, 199 ; Paus. I. 32, 1 ; Plut. *Dio.* 58 ; Athen. I, 50, p. 106. — [16] Thessalie, Monnaies de Melitaea, A. von Prokesch Osten, *Inedita* (1854), pl. I, 30-35 ; Head, *Hist. num.* p. 256. L'étymologie rappelée par le symbole de l'abeille n'est probablement pas chimérique ; Achaïe, Colum. IX, 14, 19 ; Arcadie, patrie d'Aristée, Virg. *Georg.* IV, 283. — [17] Colum. IX, 14, 19 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 59 ; Conze, *Reise auf den thrak. Inseln*, p. 26. Voir la monnaie d'Anaphé, fig. 4895. Abeille symbole d'Aristée sur les monnaies de Céos, Cythnos, etc. *Hist. num.* p. 411-413. — [18] Strab. X, p. 489 ; Plin. XI, 32. — [19] Cook, dans *Journ. hell. stud.*, 1895, p. 1-6. Abeilles sur les monnaies des villes crétoises, Head, *Hist. num.* p. 382, 393, 397, 404 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XI, 33 ; XXI, 79, 83. — [20] Cook, *L. c.* p. 1. — [21] Cook, p. 11-14 ; Head, *Coins of Ephesus*, in *Num. Chronicle*, n. s. XX, pl. V-VIII ; *Hist. num.* p. 494 ; Imhoof-Blumer, *Tier und Pflanzbilder*, pl. VII, n. 21 ; cf. n. 15-23 ; Bellori, *Notae in numismata tum Ephesia tum aliarum urbium apibus insignita*, Rome, 1658. — [22] Cook, p. 12 ; Arabie, Strab. XVI, 4. — [23] Virg. *Georg.* IV, 287-294 ; Hecat. in *Hist. gr. fragm.* éd. C. Müller, I, p. 25, § 306 ; Herodot. IV, 194 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 33 ; XXI, 83 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 212, v. 86-90 ; Toutain, *Inscr. d'Henchir Mettich*, face 1, l. 29, face 2, l. 13. Gâteau de miel sur des bas-reliefs africains, Besnier, *Mélanges de l'école de Rome*, XVIII (1898), p. 488. — [24] Varr. III, 16, 14 ; Virg. *Ecl.* I, 55 ; VII, 36 ; Ov. *Ars am.* II, 517 ; III, 150 ; *Trist.* V, 13, 22 ; 16, 38 ; *Pont.* II, 7, 26 ; Strab. VI, 2, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 32 ; Sil. Ital. XIV, 97 ; Mart. XI, 43 ; V, 39 ; XIII, 104 ; Claudian. *Pros.* II, 125 ; *Nupt. Hon.* 105.

Quand Virgile écrivit les *Géorgiques*, il est probable que la récolte du miel en Italie n'était plus proportionnée à ses besoins et que, le bien-être ayant augmenté avec la fortune publique, Rome était devenue de plus en plus tributaire des provinces pour cette denrée, comme pour beaucoup d'autres. De là la nécessité de donner un nouvel essor à l'apiculture dans les campagnes de l'Italie. Sous l'Empire, nous la voyons développée en Calabre, près de Tarente [1] ; dans l'Apennin central, chez les Paeligni, aux environs de Sulmone, patrie d'Ovide [2]; dans la vallée du Pô, à Mantoue, à Hostilia, entre Vérone et Ferrare [3]. L'Espagne [4] élevait aussi des abeilles; enfin Pline cite des rayons de miel d'une grosseur exceptionnelle obtenus dans les provinces de Germanie [5].

Comme tous ces miels de bonne qualité ne suffisaient encore pas à la consommation, on avait trouvé le moyen de les falsifier [6], en les additionnant de matières moins coûteuses ou en les mélangeant à d'autres moins estimés. Il y en avait en effet qui avaient mauvaise réputation, par exemple le miel de Corse; on lui trouvait un arrière-goût amer, que l'on attribuait au buis, très commun dans les maquis de cette île [7]. On se défiait encore davantage du miel de Sardaigne; butiné principalement sur les fleurs de la mélisse (μελισσόφυλλον, *apiastrum*), plante chère aux abeilles, il passait pour rendre fou [8], comme celui que récoltaient les Sanni dans la région du Pont-Euxin, et qu'on appelait « miel fou » (μαινόμενον); la fleur du rhododendron lui aurait communiqué cette funeste propriété. Celui d'Héraclée du Pont tirait d'une sorte d'azalée des principes vénéneux, mais seulement, assurait-on, dans certaines années, si le printemps avait été mauvais. Et enfin on parlait de ruches observées en Perse et dans la Maurétanie Césarienne, dont les rayons n'étaient empoisonnés qu'en partie [9].

Prix. — L'élevage des abeilles présente un avantage précieux surtout dans les contrées du Midi, c'est qu'il permet de tirer un revenu de terrains arides et impropres à la culture [10]. La Corse, pays pauvre, payait aux Étrusques, quand elle faisait partie de leur empire, un tribut annuel de miel et de cire [11] ; les Romains, devenus maîtres de l'île en 173 av. J.-C., lui imposèrent un tribut de 200 000 livres de cire (65 490 kilos) [12], ce qui suppose une production de miel au moins égale. Varron cite un particulier qui tirait tous les ans de ruches qu'il avait louées 5 000 livres (1 637 kilos) de miel [13]. Deux frères, qui avaient hérité de leur père, près de Faléries (Étrurie), une petite ferme mesurant à peine un arpent (2 500 mètres carrés), couvrirent tout leur terrain de ruches et de fleurs et ils arrivèrent ainsi à vendre chaque année au moins pour 10 000 sesterces (2 750 francs) de miel [14]. Tout le monde connaît par Virgile l'histoire du vieillard de Tarente, « possesseur de quelques arpents d'un terrain abandonné, qui n'était ni propre au labour, ni favorable aux troupeaux, ni propice à la vigne ». Il l'avait transformé entièrement en jardin; grâce à son industrie, il était le premier dans le pays « à voir ses abeilles fécondes se multiplier et à presser ses rayons pleins d'un miel écumant [15] ». L'édit de Dioclétien [16] fixe comme il suit le prix maximum du miel : miel de première qualité (*optimum*), le setier italique (demi-litre) 40 deniers (0 fr. 90); miel de seconde qualité (*secundum*), le setier italique 20 deniers (0 fr. 45). Par miel de première qualité il faut entendre celui qui dégouttait de lui-même des rayons entassés dans la passoire; le miel de seconde qualité (*secundae notae*) s'obtenait ensuite en pressant la cire dans d'autres vases; il était naturellement beaucoup moins pur et moins fluide que le premier ; aussi se vendait-il la moitié moins [17]. Le prix maximum est presque identique à celui d'aujourd'hui. L'édit mentionne encore le miel *foenicinum*, qui se vend à très bas prix, soit 8 deniers (0 fr. 20) le demi-litre ; mais ce miel n'était pas l'ouvrage des abeilles; c'était une sorte de liqueur qu'on obtenait en faisant bouillir des dattes (φοίνικες) légèrement fermentées; elle est encore en usage en Syrie ; comme on peut la fabriquer en utilisant des fruits de rebut, elle ne coûte presque rien [18].

Usages. — Les méridionaux ont toujours eu beaucoup de goût pour les sucreries. Les Grecs et les Romains considéraient le miel comme un présent céleste et ils s'imaginaient que la nourriture des dieux devait être d'une nature analogue; c'est ce qui leur a donné l'idée de l'ambroisie et du nectar [AMBROSIA, NECTAR] [19]. Après le lait de la nourrice, c'était un des premiers aliments que l'on présentait au nouveau-né [20]. Frappés de ses vertus hygiéniques qu'ils exagéraient encore, certains philosophes tels que les Pythagoriciens lui accordaient une place d'honneur dans leur régime [21]. Sans miel point de gâteaux (πέμματα, μελιτοῦτται, μελίπηκτα, *crustulae*, *liba*, *placentae mellitae*) [22], point de pâtisserie fine [PISTOR]. Avec le miel on fait des confitures de coings et de toute espèce de fruits, soit qu'on prépare chaque espèce à part, soit qu'on les mélange les unes avec les autres. On peut encore plonger les fruits entiers et sans cuisson dans du miel très liquide ; on a ainsi une provision de fruits pour tout l'hiver et en outre un sirop qui s'imprègne de leur goût (μηλόμελι) [23]. Servi en rayons, le miel est le régal des tables rustiques [24] ; épuré et mêlé à d'autres friandises, il a sa place marquée sur les tables les plus riches ; Néron se fit un jour offrir par un personnage de sa cour un banquet dans lequel le miel seul représentait une dépense de 400 000 sesterces (110 000 francs) [25]. Une forte part, la plus forte peut-être, dans ces prodigalités inouïes

[1] Hor. *Carm.* II, 6, 13, III, 16, 13 ; Macrob. II, 12; Strab. VI, 6 ; Virg. *Georg.* IV, 139. — [2] Plin. *Hist. nat.* XI, 33. — [3] Virg. *Ecl.* I, 54; Plin. XXI, 73. — [4] *Ibid.* XXI, 74 ; XI, 18 ; Strab. III, 6 ; *Corp. inscr. lat.* II, 2242. — [5] *Ibid.* XI, 33. Thulé, Strab. IV, 5. Miel des Alpes, *Ibid.* IV, 9. — [6] Plin. XI, 36. — [7] Diod. V, 13-14; Plin. XXI, 83; XXX, 28 ; XXXVII, 195; cf. Ov. *Amor.* I, 13. 9; Mart. IX, 27; XI, 42. De même le miel de Colchide, Strab. XI, 17. — [8] Virg. *Ecl.* VII, 41 ; Hor. *Ars poet.* 374; Plin. *Hist. nat.* XX, 116; Nemesian. *Ecl.* IV, 50 ; Drepan. Pacat. *Paneg. Theodos.* XXV, p. 294, 16, Baehrens ; Serv. et schol. Bernens. ad Virg. *Ecl.* IV, 24 et VII, 41 ; E. Païs dans *Atti dell' Accad. dei Lincei*, S. III, *Mem. d. scienze morali*, vol. V, (1880), p. 71. — [9] Plin. XXI, 74-78 ; XXIX, 97 ; Dioscor. *Sic.* XIV, p. 260 ; II, 103; *Eup.* II, 138 ; Aelian. *Hist. anim.* V, 42; cf. Strab. XII, 18 ; Xen. *Anab.* IV, 8, 20. — [10] Varr. *De re rust.* III, 16, 7. — [11] Diod. V, 13. — [12] T. Liv. XL, 34, 12; XLII, 7, 2. — [13] Varr. *De re rust.* III, 16, 10. Sur la production moyenne des ruches en Grèce, voir Aristot. *Anim. histor.* IX, 40, 24. — [14] Varr. *L. c.* — [15] Virg. *Georg.* IV, 116, 148 ; cf. Cic. *De sen.* 56. — [16] *Edict. Diocl.* éd. Blümner, III, 10-12. — [17] Pourtant on ne les séparait pas toujours, Colum. IX, 15-16; Virg. *Georg.* IV, 101, 140; Hor. *Epod.* II, 15. — [18] Waddington, *Edit de Diocl. L. c.* — [19] Roscher, *Nektar und Ambrosia*, p. 42. — [20] Boeckh ad Pind. *Ol.* VI, 46 ; Spanheim ad Callim. *Hymn. in Jov.* 49; Jacobs, *Delect. epigr.* p. 400 ; Robert-Tornow, p. 119-122; Cook, p. 3 ; Roscher, *Op. cit.* p. 62 ; Usener, *Milch u. Honig*, *Rhein. Mus.* 1902, p. 193. — [21] Athen. II, 46 E; *Geop.* XV, 7 ; Galen. VI, 742, Kuhn. — [22] Poll. VI, 108 ; Athen. III, p. 125 F; XIV, p. 645 B ; Isid. *Orig.* XX, 2, 18 ; Lucian. *Asin.* 46 ; Alciph. I, 39 ; fragm. 6, 10; sur leurs formes et leurs noms, Hermann-Blümner, *Gr. Priv. alterth.* p. 220, Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* II, p. 42 : Magerstaedt, p. 167; Blümner, *Gewerbe u. Künste*, I, p. 84. — [23] C'est ce que nous avons remplacé par les fruits à l'eau-de-vie Colum. XII, 47 ; cf. 10 *fin* ; 1112. Le μηλόμελι ne doit pas être confondu avec les confitures ; Pline XV, 60, 66, a bien soin de dire à propos des coings : « aut *incoqui melle* ea *immergive* oportet ». Columelle est moins précis. — [24] Ov. *Met.* VIII, 677 ; *Fast.* IV, 547. Miel au dessert (*secunda mensa*), Varr. *De re rust.* III, 16. — [25] Suet. *Ner.* 27.

doit être attribuée aux boissons sucrées. Il y en avait de plusieurs sortes :

1° L'hydromel (ὑδρόμελι, *aqua mulsa*), mélange d'eau et de miel [HYDROMELI]. Si on le buvait sur-le-champ, c'était une inoffensive eau sucrée. Mais on pouvait aussi, après avoir opéré le mélange dans des proportions déterminées, le laisser fermenter, et cette *aqua mulsa inveterata* devenait alors une boisson enivrante [1]. En appliquant les recettes des anciens, on obtient en effet une liqueur qui, par sa couleur, son goût et ses propriétés, ressemble, comme ils nous l'ont dit, aux meilleurs vins blancs, au point de tromper les connaisseurs les plus expérimentés [2]. L'hydromel, qui à l'époque historique était encore en usage chez des peuples barbares, a peut-être, sous le nom de μέθυ, précédé en Grèce le vin lui-même ; les anciens en avaient déjà fait la remarque. De là le rapport qu'ils établissaient entre le miel et Bacchus [BACCHUS][3]. Mais, sous l'Empire, l'hydromel était depuis longtemps condamné comme une boisson inférieure [4].

2° Le lait au miel (μελίκρατον) [5] représentait dans l'esprit des anciens ce que la nature avait produit de plus parfait et de plus suave pour la nourriture de l'homme ; le lait et le miel avaient été l'aliment de l'âge d'or et ils étaient les délices de l'enfance. Leur mélange a pris un sens symbolique, que l'Église primitive lui a longtemps conservé dans son rituel : on le donnait à boire aux fidèles pour leur rappeler qu'ils devaient un jour renaître en Jésus-Christ [6].

3° Le *mellitites* se faisait avec du moût de raisin, dans lequel on diluait du miel. On pouvait le laisser fermenter si on voulait en garder une provision. Mais au temps de Pline « il y avait des siècles » que l'usage en était passé et il n'en donne la recette que pour être complet [7].

4° Au contraire, le *mulsum* (οἰνόμελι) jouissait de la plus grande faveur ; après avoir fait bouillir le miel, on le mélangeait avec du vin des meilleurs crus tels que du Massique ou du Falerne [8], et de préférence avec du vin vieux. Dans un repas bien ordonné c'était l'accompagnement ordinaire des entrées (*gustatio*, *promulsis*) [9]. On citait des personnes qui étaient parvenues à une extrême vieillesse en ne prenant pour toute nourriture que du pain trempé dans du vin au miel. Un jour qu'Auguste avait été invité à dîner chez Romilius Pollion, vieillard plus que centenaire, il lui demanda par quel moyen il s'était entretenu dans une telle vigueur de corps et d'esprit : « *Mulsum* au dedans, huile au dehors », répondit son hôte [10]. A Pompéi on a trouvé sur des tables de boutiques les traces des vases où avaient bu les clients ; il y avait du miel dans toutes. Outre les boissons énumérées plus haut, il est possible qu'on ait consommé là de l'eau chaude, sucrée avec du miel [CALDA] [11].

Les parfumeurs faisaient entrer le miel dans la composition d'un grand nombre d'huiles aromatiques destinées à la toilette, huiles au lis, au fenugrec, au cinname, etc. [UNGUENTA] [12]. A cause de ses propriétés adoucissantes, il jouait un rôle très important dans la pharmacie ; on l'employait pour combattre les affections des yeux, des oreilles, du nez, de la gorge et de la poitrine. Pur ou mêlé à d'autres substances, il passait pour guérir les blessures, les morsures des animaux venimeux, l'empoisonnement par les champignons, etc. [13]. Certaines boissons composées avec du miel semblent avoir été surtout des boissons médicinales : le θαλασσόμελι se fabriquait en mélangeant par parties égales du miel, de l'eau de pluie et de l'eau de mer ; c'était un purgatif [14]. On donnait à boire aux fiévreux l'ὀξύμελι, où le miel était mêlé à du vinaigre, du sel et de l'eau de mer ; il n'était plus en usage au temps de Pline [15]. Enfin le ῥοδόμελι, qu'on obtenait en faisant macérer des roses dans du miel, devait ressembler beaucoup à notre miel rosat [16]. On avait une telle confiance dans la médication par le miel qu'on attribuait au Soleil le mérite de l'avoir inventée, symbolique légende dont le sens est manifeste [17].

Provenant, suivant les anciens, d'une origine céleste, ouvrage d'un insecte dont ils faisaient un emblème de pureté, le miel avait à leurs yeux l'avantage de ne pouvoir être atteint par la corruption : ce fut un de leurs principaux antiseptiques [18]. Nous avons vu qu'ils s'en servaient pour conserver les fruits [19]. Aux naturalistes il rendait le même office que leur rend aujourd'hui l'eau-de-vie : on y plongeait les monstres et autres curiosités naturelles [20]. De là vint aussi l'idée d'embaumer avec du miel les cadavres des grands personnages qu'on ne voulait pas incinérer immédiatement ou auxquels on voulait assurer une durée éternelle [21]. L'exemple semble en être venu d'Asie par l'intermédiaire de la Crète [22]. Quelquefois on employait la cire au lieu du miel, κατακηροῦν [23] [CERA]. Ces deux procédés pour embaumer les morts (ταριχύειν, ταριχεύειν [24]) pouvaient en effet empêcher la décomposition en fermant complètement tous les pores de la peau à l'air extérieur. Il est certain qu'on les pratiquait déjà à l'époque homérique : il y en a un souvenir dans le passage de l'*Iliade*, où nous voyons Thétis verser le nectar et l'ambroisie dans les narines de Patrocle mort, pour le préserver de la corruption [25]. On ne peut s'expliquer autrement que les corps d'Hector et d'Achille restent exposés l'un neuf jours, l'autre dix-sept avant qu'on les livre au bûcher [26]. Les auteurs nous ont transmis quelques exemples qui datent de l'époque historique [27]. Le plus fameux est celui d'Alexandre, enseveli dans du miel, comme l'avaient été probablement les souverains asiatiques ses prédéces-

[1] Pline, XXII, 110, 112, fait très nettement la distinction. Varr. *De re rust.* III, 16, 35 ; Colum. IX, 13 ; Plin. XI, 58. — [2] Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Gaston Bonnier, professeur de botanique à la Faculté des sciences de Paris ; il a fabriqué de l'hydromel au laboratoire de Fontainebleau avec le miel des abeilles qu'on y élève. — [3] Plut. *Qu. sympos.* IV, 6, 2 ; Roscher, *Nektar*, p. 34-37. — [4] Plin. XXXI, 69. — [5] Eustath. ad Hom. *Odyss.* X, p. 411, 12 ; Schol. ad Soph. *Oed. Col.* 482 ; Moeris Att. p. 187 ed Lips. ; Eurip. *Or.* 114. — [6] Usener, *Milch u. Honig. l. c.* — [7] Plin. XIV, 85 ; XXII, 115. Cependant Columelle, XII, 41, en donne la recette sous le nom de *mulsum*. — [8] Hor. *Sat.* II, 4, 24 ; Mart. XIII, 108. — [9] Cic. *Ad fam.* IX, 16, 8 et 20, 1. — [10] Diod. V, 62 ; Paus. II, 11 ; Plin. XXII, 53 ; cf. XIV, 85 ; Varr. *De re rust.* III, 16, 2, 5, 35 ; Hor. *Sat.* II, 2, 15 ; Petron. 34 ; Colum. IX, 9 ; Dioscor. V, 15-16 ; *Geop.* VIII, 26 ; Orib. I, p. 399 ; Macrob. *Sat.* VII, 12, 9. Amphores de *mulsum*, *Bull. dell' Istit. di Roma*, 1881, p. 234 ; *Bull. d. commiss. municip. di Roma*, 1879, p. 51. — [11] Overbeck-Mau, *Pompeii*, p. 378, 443. — [12] Plin. XIII, 18, 9, 11 12, 15. 18. — [13] Aristot. *Eth. Nicom.* V, 9, 15 ; *Mir. ausc.* 18 ; Lucret. I, 936 ; Plin. XI, 37 ; XXII, 107 ; cf. Galen. (Kühn), VI, 266 ; VII, 102 ; X, 475, 501, 733, 823 ; XI, 34 ; XII, 70 ; XIII, 731 ; XV, 651, 809 ; XVII B. 329, 369, etc. — [14] Colum. XI, 2 ; Plin. XXXI, 68 ; Dioscor. V, 17, 20. — [15] Plin. XIV, 114 ; XXIII, 60 ; Dioscor. V, 22 ; Orib. I, p. 391. — [16] Pallad. VI, 16 ; Dioscor. V, 35. — [17] Plin. VII, 197 ; cf. Phylarch. ap. Athen. p. 693. Sur cet usage du miel, voir encore Magerstaedt, p. 171-173 ; Roscher, p. 48-51 ; Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 966, 13, 16. — [18] Lucret. III, 886 ; Colum. XII, 45 ; Plin. XXII, 108 ; Porphyr. *De antro nymph.* 15. — [19] Colum. XII, 10. — [20] Plin. VII, 35 ; cf. XXX, 115. — [21] Varr. ap. Non. Marc. 230, 26 ; Stob. VI, 3 ; Roscher, p. 56-58 ; Helbig, *D. Homer. Epos*, p. 41. — [22] Hygin. *Fab.* 136 ; Apoll. *Bibl.* III, 3, 1 ; Eustath. ad Hom. p. 369, 20 ; Preller, *Griech. Mythol.* II[3], p. 475 ; Herod. I, 198 ; Strab. p. 746. — [23] Herod. I, 140 ; IV, 71 ; Cic. *Tusc.* I, 45 ; Strab. XV, p. 735 ; Corn. Nep. *Agesil.* 7 ; Plut. *Agesil.* 40. — [24] Hom. *Il.* VII, 85 ; XVI, 456 674 ; Helbig, p. 42. — [25] Hom. *Il.* XIX, 38, 39. — [26] Hom. *Il.* XXIV, 664 ; *Od.* XXIV, 63. — [27] Xen. *Hell.* V, 3, 19 ; Diod. XV, 93 ; Joseph. *Ant.* XIV, 7, 4.

seurs[1]. On embauma de la même manière le corps de Justinien[2]. Il est plus difficile d'expliquer pourquoi les Grecs dans les funérailles plaçaient des pots de miel sur le bûcher ; on doit peut-être voir là une tradition symbolique, souvenir d'une époque très reculée où ils n'avaient pas encore adopté l'incinération et où ils embaumaient tous les corps avant de les livrer à la terre[3].

Le miel servait en outre à plusieurs usages domestiques ou industriels ; avec du vin cuit et du sel il formait une saumure où on faisait macérer les olives noires, hors-d'œuvre toujours apprécié dans les pays du midi[4]. Les joailliers donnaient de la limpidité et de l'éclat à certaines pierres appelées *cochlides* en les plongeant dans du miel qu'ils soumettaient à l'action du feu pendant sept jours et sept nuits ; le miel de Corse, peu comestible, convenait bien pour cette opération[5]. Après avoir beaucoup douté de son efficacité, on a fini par reconnaître qu'elle peut réellement être utile pour traiter les agates et qu'elle est encore pratiquée de nos jours avec succès dans certaines contrées[6]. Les anciens mentionnent aussi des étoffes de pourpre dont la solidité et l'éclat avaient résisté d'une manière étonnante à l'action du temps parce qu'on les avait trempées dans du miel en les apprêtant. Il ne nous est pas possible de déterminer en quoi consistait au juste ce procédé[7].

Religion. — Les anciens ont souvent fait de l'abeille un symbole et lui ont prêté un rôle dans des fables relatives à plusieurs divinités [apes][8]. Les idées morales et religieuses que le miel éveillait dans leur esprit les ont conduits à la conception de l'ambroisie et du nectar [ambrosia, nectar]. Il était naturel qu'un aliment aussi précieux, considéré comme un présent céleste, fût mis au nombre des offrandes qu'on déposait sur les autels des dieux. Les μελίσπονδα avaient leur place surtout dans les sacrifices où on ne faisait pas de libations de vin (νηφάλια)[9]. Cet hommage s'adressait ordinairement aux divinités rustiques, protectrices de l'apiculteur, telles que Pan, Priape, les Nymphes, Hermès ἀγροτήρ, etc.[10] Mais nous voyons aussi qu'on offrait du miel à des divinités chthoniennes, qui présidaient à la mort et qu'on adorait dans les mystères : Pluton, Hécate, Dionysos, Déméter, etc.[11] La raison en est sans doute que le miel, comme l'abeille, était un symbole de résurrection et d'immortalité[12]. A la même idée se rattache la coutume de porter du miel et d'en faire des libations sur la tombe de ceux qu'on avait perdus[13].

Droit. — Non seulement les ruches étaient très exposées aux manœuvres des voleurs[14], mais l'essaimage devait souvent donner lieu à des contestations entre voisins. De là dans les codes plusieurs dispositions destinées à régler la question de droit, si importante pour l'apiculture. « Les essaims d'abeilles étaient rangés en droit dans la même catégorie que les oiseaux ; ils n'avaient vraiment un propriétaire que pendant qu'ils étaient enfermés dans une ruche. Hors de la ruche, et hors de la vue du propriétaire de la ruche, ils n'appartenaient à personne et le premier venu pouvait se les approprier[15]. » Une charte municipale de provenance inconnue défend d'établir des ruches sur un terrain public, le long d'une voie par exemple[16]. Georges Lafaye.

MELAMPODEIA (Μελαμπόδεια). — Un texte de Pausanias signale à Aegosthènes, dans la Mégaride, un sanctuaire de Mélampus ; on y honorait par des sacrifices et par une fête annuelle le prophète divinisé[1] [lustratio, p. 1419]. Des monnaies de l'époque impériale reproduisent peut-être l'image du temple[2]. Il nous est connu encore, ainsi que les fêtes (Μελαμπόδεια), par quelques textes épigraphiques[3]. Nous voyons que ces fêtes comportaient des concours[4]. Le vainqueur recevait, comme prix, une portion des victimes. La même récompense est encore décernée par l'État, en d'autres circonstances, à des citoyens ou à des étrangers[5]. F. Dürrbach.

MELAMPUS [bacchus, p. 595, melampodeia].

MELEAGER (Μελέαγρος). Meléagre. — Héros de la légende étolienne, qui doit être mentionné ici seulement à cause de la place que l'art lui a faite dans les nombreuses représentations de la chasse de Calydon[1]. Il n'en a aucune dans les fêtes ni dans les religions de la Grèce antique. E. S.

MELIASTAI (Μελιασταί). — Les Méliastes étaient une sorte de confrérie bachique, attachée au sanctuaire de Dionysos à Mélangéia, bourgade suburbaine de Mantinée, en Arcadie. L'existence des Méliastes n'est signalée que par Pausanias[1]. Il y avait, à 7 stades de Mélangéia, dans la direction de Mantinée, une *source des Méliastes* (κρήνη Μελιαστῶν), voisine d'un μέγαρον de Dionysos et d'un ἱερόν d'Aphrodite Mélainis. Les péribolés de ces deux sanctuaires contigus et la source des Méliastes ont été identifiés par les voyageurs[2] et récemment explorés[3]. Il

1 Stat. *Silv.* III, 2, 118 ; Q. Curt. *Alex.* X, 10. — 2 Coripp. *Laud. Just.* III. Sur cette coutume, voir encore O. Benndorf, *Grabschrift von Telmessos*, livre en l'honneur de Gomperz (1902), p. 404. — 3 Hom. *Il.* XXIII, 170 ; *Od.* XXIV, 68 ; Helbig, p. 43. — 4 Colum. XII, 50 ; Pallad. *Oct.* 10 ; *Nov.* 17. — 5 Plin. XXXVII, 47, 194. — 6 Nöggerath, *Jahrb. d. Alt. Freunde im Rheinl.* X, p. 82 ; XII, p. 65 ; Blümner, *Gewerbe und Künste*, III, p. 303-306 ; cf. II, 386. — 7 Vitr. VII, 13, 3 ; Plut. *Alex.* 36 ; Blümner, *L. c.* I, p. 236 ; Studniczka, *Gesch. d. alt. griech. Tracht*, p. 48-50. — 8 Voir en outre Weniger, Roscher, Robert-Tornow, Cook, *Op. cit.* Abeilles sur des gemmes, Imhoof-Blumner, *Tier u. Pflanzbilder*, pl. xxiii, 17, 39, 40, 41 ; XXIII, 48, 49 ; XXV, 21, 22. Terre cuite, S. Reinach, *Chron. d'Orient*, p. 22. — 9 Varr. *De re rust.* III, 16 ; Paus. V, 15, 10 ; Schol. ad Soph. *Oed. Col.* 100 : Plut. *Qu. Sympos.* IV, 6, 2 ; Euseb. *Praep. ev.* IV, 9, 6. — 10 Antipat. Sidon. ap. Brunck, *Anal.* II, 13, 28 ; Ov. *Fast.* III, 735 ; Phylarch. ap. Athen. p. 693 ; Eustath. ad *Od.* 1668, 25 ; Calpurn. Sic. *Ecl.* II, 66 ; Euseb. *L. c.* ; Porphyr. *Antr. nymph.* 16 ; *Anth. Pal.* V, 226 ; VI, 232, 3 ; Emp. ap. Athen. p. 510 *d* ; *Corp. inscr. att.* III, 77. — 11 Aesch. *Eum.* 106 ; Soph. *Oed. Col.* 481 ; Apoll. Rhod. III, 1035 ; Virg. *Aen.* VI, 419. — 12 Cook, p. 20-23. — 13 Hom. *Il.* XXIII, 170 ; *Od.* X, 518 ; XI, 26 ; XXIV, 36 ; 67 ; Aesch. *Pers.* 607 ; Eurip. *Iphig. Taur.* V, 160, 632 ; *Or.* 115 ; Marquardt, *Le culte chez les Rom.* I, p. 374, n. 11 ; Roscher, p. 64-67 ; Cook, *L. c.* ; Usener, p. 182. — 14 Voir plus haut, p. 1702, n. 9. — 15 Toutain, *Inscr. d'Henchir Mettich*, face 2, l. 6-13, p. 37. Diodore, V, 14, prouve que ces dispositions n'étaient pas particulières aux Romains et que les Barbares mêmes les ont appliquées. *Dig.* XXXIII, 7, § 10 ; XLI, 1, § 5, 2 ; *Instit.* II, 1, § 14. — 16 *Corp. inscr. lat.* I, 263 ad n. 1409 = Bruns, *Fontes juris rom.* 6 (1893), p. 156, n. 32, l. — Bibliographie. Magerstaedt, *Bienenzucht d. Völker d. Alterthums*, 1851, et *Bilder aus der röm. Landwirthschaft*, VI, Sondershausen, 1863 ; Weniger, *Zur Symbolik d. Biene in d. ant. Mythologie*, Breslau, 1871 ; K. Haberland, *Biene u. Honig im Volksglauben*, *Globus*, XXXIX (1881), n. 14-15 ; W.-H. Roscher, *Nektar u. Ambrosia*, Leipzig, 1883 ; Glock, *Die Symbolik d. Biene u. ihrer Produkte*, Heidelberg, 1892 ; W. Robert-Tornow, *De apium mellisque apud veteres significatione et symbolica et mythologica*, Berlin, 1893 ; A.-B. Cook, *The bee in greek mythology*, *Journ. of hell. studies*, XV (1895), p. 1-24 ; Olck, *Biene* et *Bienenzucht* dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie d. Alterth. Wissensch.* 1899 ; Usener, *Milch u. Honig*, *Rhein. Museum*, LVII (1902), p. 177.

MELAMPODEIA. 1 Paus. I, 44, 5 ; cf. Hermann, *Goettesdienstl. Alterthümer*, 52, 43 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 691, n. 3 ; Roscher, *Lexikon*, s. v. *Melampus*, 2571 sq. — 2 *Annali*, 1866, p. 336 ; P. Gardner et Imhoof-Blumer, *Numism. comm. on Paus.* pl. A 1, p. 9. — 3 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Pélop.* 1, 2, 12 ; Dürrbach *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 318 sqq. ; *Inscr. Gr. sept.* I, 207, 208, 219, 223 = Collitz, *Sammlung der griech. Dial.-Inschr.* I. 1145 ; III, 3091, 3093, 3094. — 4 *Inscr. Gr. sept.* I, 219. — 5 *Ibid.* 207, 223, l. 21-22.

MELEAGER. 1 Voir l'énumération et l'analyse des monuments par Kuhnert, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, s. v. *Meleagros.*

MELIASTAI. 1 VIII, 6, 5. — 2 Curtius, *Peloponnesos*, I, 244 ; Frazer, *Pausanias*, ad h. l. — 3 Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, p. 84 sqq. avec deux vues, un plan des sanctuaires et (p. 72, fig. 8) la photographie d'un satyre ithyphallique tenant une outre, statue en marbre trouvée dans le puits qui répond à la source antique des Méliastes.

ressort des termes de Pausanias que les Méliastes formaient un collège de Bacchants, analogue peut-être au synode dionysiaque des μάζωνες, à Phigalie[1] : d'ordinaire, cet office était dévolu à des collèges féminins [THYADES], comme à Delphes, en Élide, en Attique. Pausanias nous laisse ignorer le caractère des cérémonies (ὄργια) auxquelles participaient les Méliastes. On peut seulement inférer[2] de la nature rustique du sanctuaire (μέγαρον indique une caverne ou un bosquet[3]), du voisinage d'Aphrodite Mélainis (hypostase de Déméter Erinys[4]), du nom de Μελαγγεῖα (*Terres-Noires*) et des Méliastes (de μελία, frêne?)[5], que le Dionysos de Mélangéia était un dieu chthonien, envisagé dans ses rapports avec la végétation, un dieu à la fois infernal et sylvestre, de la famille des Dionysos Skianthias, Kryphios, Mélanthidès, Mélanaigis, Dendritès, Anthios[6]. Ce double caractère se retrouve aussi chez les nymphes *Meliai* ou *Meliades*, qui sont en même temps des Dryades et des espèces d'Érinnyes[7] [NYMPHAE]. G. FOUGÈRES.

MELICERTES, Μελικέρτης. — Personnage mythologique dont la légende se rattache à la Béotie, à la Mégaride et à l'isthme de Corinthe. Il était fils d'Athamas, prince béotien, et d'Ino, fille de Cadmos. Il est inutile de rappeler ici les nombreuses versions de la légende d'Ino [INO LEUCOTHEA]. La plupart de ces versions aboutissent au même dénouement. Ino s'enfuit de Béotie, portant dans ses bras Melicertes enfant; après avoir traversé la Mégaride, elle arrive sur les bords du golfe Saronique ; là, du haut de la roche Moluris, située entre Mégare et Corinthe, elle se précipite dans la mer avec son fils. Les malheurs d'Ino touchent la divinité. D'après les uns, Poseidon, d'après les autres Dionysos place la fille de Cadmos parmi les déesses marines ; désormais les navigateurs l'invoquent sous le nom de Leucothéa[1].

Quant à Melicertes, la légende le sépare dès lors de sa mère. Son corps est sauvé par un dauphin qui le transporte sur son dos jusqu'à la côte orientale de l'isthme de Corinthe, et qui le dépose en cet endroit du rivage sous un pin. Le petit cadavre est recueilli par Sisyphe, frère d'Athamas, qui régnait à Corinthe; Sisyphe l'ensevelit et fonde, en l'honneur de Melicertes, les jeux Isthmiques [ISTHMIA]. A l'époque de Pausanias, on voyait encore à quelque distance de Corinthe, près de la mer, un autel de Melicertes (Μελικέρτου βωμός); la tradition locale voulait que cet autel eût été élevé à l'endroit précis où le dauphin était venu déposer son précieux fardeau[2].

A la légende de Melicertes se rattachent étroitement le mythe et le culte d'une des principales divinités de Corinthe, Palaemon. De même qu'Ino était devenue la déesse Leucothéa, on croyait dans l'Isthme que Melicertes avait été élevé au rang des dieux, sous le nom de Palaemon [MATER MATUTA, p. 1626]. Comme Leucothéa, Palaemon était un dieu marin, secourable aux navigateurs[3] ; son culte était associé à celui de Poseidon[4] ; dans son temple, appelé le *Palaemonium* (Παλαιμόνιον)[5], se trouvaient, auprès de sa propre image, les statues de Poseidon et de Leucothéa[6] ; lui-même figurait dans un groupe considérable, consacré à Poseidon par Hérode Atticus, et qui représentait un char attelé de quatre chevaux dorés, sur lequel se tenaient debout Poseidon et Amphitrite[7]. Le Palaemonium faisait partie du grand sanctuaire où se célébraient les *Isthmia*. D'après Pausanias on y voyait, outre le *naos* proprement dit du dieu, un *adyton* souterrain, dans lequel, suivant la légende, Palaemon se cachait[8]. M. P. Monceaux croit avoir retrouvé l'emplacement du Palaemonium sur un tertre rocheux qui s'élève à gauche de l'entrée principale du sanctuaire isthmique : au pied de ce tertre ont été découverts plusieurs débris d'un temple ionique, tambours de colonnes à vingt-quatre cannelures, morceaux d'entablement, etc. ; ce seraient là les restes d'un temple de Palaemon relativement récent. Quant au vieil adyton, « c'était sans doute une grotte creusée dans les flancs de la colline[9] ».

Il paraît bien certain que, pour les anciens en général et pour les Corinthiens en particulier, Melicertes et Palaemon formaient un seul et même personnage mythique. Comme Melicertes, Palaemon était souvent représenté debout ou à cheval sur un dauphin[10]. Pausanias, après avoir raconté que les jeux Isthmiques furent fondés par Sisyphe en l'honneur de Melicertes, affirme ailleurs[11] que les couronnes décernées aux vainqueurs des jeux Isthmiques étaient faites de pin, pour rappeler les malheurs de Palaemon; il fait évidemment allusion ici au pin sous lequel le dauphin légendaire déposa le corps de Melicertes. Rien ne montre mieux, semble-t-il, l'identité du fils d'Ino et du dieu corinthien.

Melicertes-Palaemon fut l'une des divinités favorites des Corinthiens. Son culte était très populaire dans tout l'Isthme ; il y était encore célébré sous l'empire romain. Le Palaemonium est mentionné dans une inscription grecque de l'époque impériale[12]. Les monnaies corinthiennes sont, à ce point de vue, très significatives. Sur des monnaies coloniales, postérieures par conséquent à la reconstruction de Corinthe en 47 av. J.-C., sont représentées diverses effigies qui se rapportent soit à la légende, soit au culte de Melicertes-Palaemon. Ce sont : Ino-Leucothéa tenant son enfant dans ses bras et se précipitant dans la mer (fig. 4896)[13] ; le corps de Melicertes étendu sur le dauphin, avec quelquefois, à l'arrière-plan, un pin[14]; Melicertes-Palaemon à cheval sur le dauphin[15]; l'autel de Melicertes sous un pin[16]; un pin, à la droite duquel on voit le dauphin apportant sur son dos le corps de Melicertes[17] ; enfin un temple de forme circulaire, à l'intérieur duquel on voit (fig. 4897) le corps de Melicertes gisant sur le dauphin : de chaque

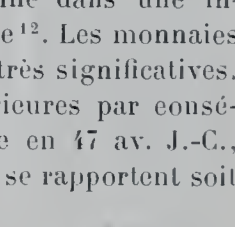


Fig. 4896. — Ino.

[1] Harmodios ap. Athen. IV, 148 F. — [2] Fougères, *Op. l.* p. 265 sqq. ; — [3] Bérard, *Orig. des cultes arcad.* p. 217. — [4] Immerwahr, *Kulte Arkad.* p. 190 ; Bérard, *Op. l.* 107. — [5] Fougères, *Op. l.* p. 266. — [6] Immerwahr, *Op. l.* p. 189 ; Fougères, *Op. l.* p. 267. Le prétendu Dionysos Méliaste, que Mionnet croyait reconnaître sur des monnaies mantinéennes, n'est autre qu'Ulysse (Mionnet, *Suppl.* IV, 279, 6 ; Svoronos, *Gaz. arch.* XIII, 1888, p. 262 sq.). — [7] Roscher, *Lexic. d. gr. Myth.* art. *Melia.*

MELICERTES. [1] Voir plus haut, t. III, p. 525. — [2] Paus. I, 44 ; II, 1 ; cf. Apoll. *Biblioth.* II, 4, § 3 ; Hygin. *Fabul.* éd. Schmidt, p. 38-39 et 147. — [3] Apoll. *Biblioth.* III, 4, § 3 ; Eurip. *Iphig. en Taur.* v. 271. — [4] Paus. II, 2. — [5] *Corp. inscr. gr.* 1104. — [6] Paus. *L. c.* — [7] Paus. II, 1. — [8] Id. II, 2. — [9] P. Monceaux, *Fouilles et recherches archéol. au sanctuaire des Jeux Isthmiques*, dans *Gaz. arch.* 1884, p. 357 et suiv. — [10] Paus. II, 1 ; II, 3 : Barclay Head, *Catal. of greek coins, Corinth.* etc. ; Imhoof-Blumer et P. Gardner, *Numism. commentar. in Paus.* p. 11, pl. B. — [11] VIII, 48, § 2. — [12] *Corp. inscr. gr.* 1104. — [13] Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* p. 160 ; Imhoof-Blumer et Percy Gardner, *O. l.* p. 10, pl. B, XX-XXIV. — [14] Barclay Head, *Op cit.* p. 67, n. 545, p. 75, n. 594 ; p. 78, n. 611 ; p. 80, n. 622 ; p. 82, n. 635 ; p. 85, n. 648 ; Imhoof-Blumer et P. Gardner, *Ibid.* I, III. — [15] *Ibid.* XIV-XVII ; Barclay-Head, *L. l.* p. 77, n. 610 ; p. 82, n. 636. — [16] Barclay-Head, p. 78, n. 612 ; Imhoof-Blumer et P. Gardner, V, VI. — [17] Barclay-Head, p. 78, n. 613 ; Imhoof-Blumer et P. Gardner, XII ; cf. XI et XIII.

côté du temple se dresse un pin ; dans le soubassement de l'édifice est représentée une porte voûtée, où l'on a voulu voir l'entrée de l'adyton souterrain mentionné par Pausanias[1]. Quant au temple circulaire lui-même, M. P. Monceaux y reconnaît le temple ionique dont il a retrouvé les ruines ; parmi les morceaux d'architecture qu'il a recueillis, il a remarqué des morceaux d'architraves et de corniches circulaires fort anciens[2].



Fig. 4897. — Mélicerte.

Hors de Corinthe, le culte de Palaemon n'est signalé que dans l'île de Ténédos. Il y avait revêtu un caractère particulier. Lycophron, dans son poème intitulé *Cassandra*, attribue à Palaemon l'épithète βρεφόκτονος[3]. Le scoliaste Tzetzès l'explique ainsi : Palaemon n'est autre que Melicertes, le fils d'Ino ; ce dieu était adoré à Ténédos, où on lui sacrifiait des enfants[4].

Les représentations certaines de Melicertes-Palaemon sont fort rares. Les plus nombreuses sont les effigies des monnaies corinthiennes citées plus haut. Le dieu se voit aussi sur une mosaïque trouvée à Saint-Rustice, dans le sud de la France[5] ; il y est nommément désigné par une inscription. On a voulu reconnaître des images du dieu sur d'autres monuments, par exemple sur le fronton occidental du Parthénon[6], sur le grand camée de Vienne[7], sur plusieurs vases peints de Corinthe[8], sur une mosaïque du Vatican[9]. Il est bien difficile d'affirmer que ces monuments nous présentent des images certaines de Melicertes-Palaemon ; l'interprétation n'est que vraisemblable. Pausanias vit dans l'Isthme plusieurs statues du dieu : l'une dans le sanctuaire de Poseidon, l'autre dans le Palaemonium, la troisième à Corinthe même[10]. La première de ces statues représentait Palaemon debout sur un dauphin ; la troisième le représentait ἐπὶ δελφῖνος, sans que l'auteur indique cette fois si le dieu était à cheval, couché ou debout sur le dos de l'animal. Enfin Philostrate[11] décrit un tableau où l'on voyait Palaemon sauvé des flots par Poseidon et accueilli dans l'Isthme par Sisyphe. Melicertes-Palaemon était le plus souvent figuré sous les traits d'un enfant porté par un dauphin.

Tels sont les renseignements que les documents antiques nous fournissent sur Melicertes-Palaemon. Que pouvons-nous en conclure ?

Un premier point nous paraît incontestable : le culte de Melicertes-Palaemon a été apporté dans l'Isthme du dehors ; il y est arrivé par le golfe Saronique, c'est-à-dire par l'est. Melicertes-Palaemon est, de plus, un dieu marin ; ses parèdres habituels sont Poseidon et Leucothéa ; il protège la navigation ; Euripide l'appelle νεῶν φύλαξ[12].

Quelle est l'origine de ce culte ? Il y a des raisons sérieuses de croire qu'il est de provenance phénicienne. Depuis longtemps l'analogie des deux noms *Melicertes* et *Melqart* a été remarquée[13]. En outre Melicertes, par sa mère Ino, est un petit-fils de Cadmos ; il est né en Béotie, c'est-à-dire dans une des régions de la Grèce où l'on s'accorde à reconnaître que l'influence phénicienne s'est exercée le plus profondément. D'autre part le caractère sanglant du culte de Palaemon à Ténédos semble confirmer ces inductions : le dieu, auquel on sacrifie des enfants, ressemble de bien près au Melek ou Moloch de Phénicie.

Mais une des questions relatives à ce dieu Melicertes-Palaemon reste obscure. Pourquoi ce double nom ? Diverses explications ont été proposées. Parmi les exégètes, les uns rattachent le nom de Palaemon, Παλαίμων, au verbe grec παλαίω, παλαῖμι, lutter, et font remarquer qu'Héraclès portait le surnom de Palaemon[14]. Tzetzès rapporte que cette épithète fut donnée au héros διὰ τὸ παλαίσαι αὐτὸν τῷ Διὶ ἢ τῷ Ἀχελόῳ ποτάμῳ[15]. On sait que l'Héraclès grec a été souvent identifié avec le Baal de Tyr, Melqart. Faut-il en conclure que les deux mots *Melicertes* et *Palaemon* sont synonymes, l'un étant la transcription du mot phénicien Melqart, l'autre étant une épithète d'Héraclès, le héros grec identifié à Melqart ? Il nous paraît difficile d'admettre cette explication, parce que la tradition n'établit aucun rapport entre Héraclès et Melicertes-Palaemon. On ne saisit pas pourquoi le dieu marin de Corinthe aurait été nommé : le *Lutteur*. Rien, dans ce que nous savons de son mythe ou de son culte, ne justifie une telle appellation. D'autres savants ont demandé à la langue phénicienne l'explication du mot grec Παλαίμων. Brown voit dans ce nom la transcription du mot *Baal-haman* ou *Baal-hamon*[16]. Ici encore une objection grave se présente. Baal-haman signifie : le dieu qui *brûle*, qui *consume*. Brown le traduit en anglais : *the Burning Lord*. Il n'y a rien de commun entre une divinité de cette nature et le Melicertes-Palaemon des Corinthiens. Le dieu grec n'était pas plus, dans l'Isthme, le dieu *Brûlant* que le *Lutteur*. Peut-être cette explication vaudrait-elle davantage pour le Palaemon de Ténédos. Mais pour la divinité corinthienne, elle ne nous semble pas admissible.

Ainsi l'étymologie grecque et l'étymologie sémitique sont également impuissantes à nous expliquer ce double nom : Melicertes-Palaemon. Dans l'état actuel de la science, il nous paraît sage de reconnaître que nous ne savons pas pourquoi le dieu portait ces deux noms. Il est probable que *Melicertes* est une transcription grecque du phénicien *Melqart* ; quant à *Palaemon*, il n'a encore été, suivant nous, clairement expliqué ni par le grec ni par le phénicien. J. Toutain.

MELINA (Μελίνη). — Sacoche en peau de martre (*meles*) qu'on portait avec soi en voyage[1]. Georges Lafaye.

MELISSAI. — Dans la religion grecque, les prêtresses, surtout des Mystères, étaient souvent comparées aux abeilles et appelées de leur nom *Melissai*[1], soit parce que cet insecte était le symbole de la pureté[2], soit parce que les grands temples pouvaient être comparés à des ruches. Ce nom est naturellement en rapport avec les

1 Barclay-Head, p. 80, n. 624 ; cf. p. 78, n. 614 ; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, pl. B, XII ; Donaldson, *Archit. numism.* p. 62. — 2 *Gaz. arch.* 1884, p. 362. — 3 V, 229. — 4 *Schol.* ad v. 229-231. Voir le texte épigraphique cité par Maas, *Orpheus*, p. 26, l. 122. — 5 De Witte, *Bull. dell' Inst.* 1834, p. 157 sq. ; *Revue arch.* II, 2, p. 629 sq. — 6 Michaelis, *Parthenon*, p. 181. — 7 Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 6, 75 *a* ; Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterth.* fig. 1528. — 8 Furtwaengler, *Berliner Vasensammlung*, p. 81, n. 779 et 780 ; p. 103, n. 914. — 9 Helbig, *Führer*, 2e éd. t. I, p. 1. — 10 Paus. II, 1, § 8 ; 2, § 1 ; 3, § 4. — 11 *Imagin.* II, 16. — 12 *Iphig. Taur.* 271. — 13 Voir la bibliographie dans Roscher, *Lexikon*, s. v. *Melikertes*, p. 2633 ; ajouter Brown, *Semetic influence in hellenic Mythology*, p. 89 et 132. — 14 Weiszäcker, in Roscher's *Lexicon*, s. v. *Palaimon*, p. 1258. — 15 Schol. ad Lycophr. *Alexand.* 663. — 16 *Op. l.* p. 132. — Bibliographie. Preller-Robert, *Griechische Mythologie*, I, p. 602-605 ; Roscher, *Ausführl. Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, s. v. *Melikertes* (Stoll) et *Palaimon* (Weiszäcker).

MELINA. 1 Plaut. *Epidic.* I, 1, 23, Leo. *Edict. Diocl.* VIII, 29, 30, et Blümner, *Ad h. l.* Dans le *meles* on a quelquefois voulu voir le blaireau ; Varr. *De re rust.* III, 12, 3 ; Ser. Samm. 890 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 72, 132, 138 ; Grat. *Cyneg.* 340, 402.

MELISSAI. 1 Schol. Pind. *Pyth.* 4, 106 ; Hesych. *s. h. v.* ; Porphyr. *De antro*, 18. — 2 Callimach. *Hymn. Apoll.* 110.

légendes de la Mélissa crétoise, première prêtresse de Rhéa, et de la Mélissa tuée pour n'avoir pas voulu divulguer les Mystères de Déméter et du corps de laquelle la déesse fit naître les abeilles; aussi désignait-il surtout les prêtresses de Rhéa[1], celles de Déméter et celles de Déméter et de Perséphone[2]. Ch. Lécrivain.

MELLARIUS[1] Ἐσμοφύλαξ, μελισσεύς, μελισσοκόμος, μελισσοπόνος, μελισσοτρόφος, μελισσουργός, μελισσοπόλος, σμηνουργός)[2]. Apiculteur. Les Latins disaient aussi *apiarius*[3].

Si l'on songe à l'importance du miel dans l'alimentation des anciens [MEL], on se rendra compte aisément que les apiculteurs de profession devaient être beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui. Platon, passant en revue dans les *Lois* les diverses catégories de travailleurs qui peuplent les campagnes, en nomme trois: les laboureurs, les pâtres et les apiculteurs[4]. Lorsque la ruche dépend d'une ferme, le *mellarius* est un serviteur, le plus souvent un esclave, spécialement chargé de la surveiller et de l'exploiter. Ce gardien des abeilles (*custos, curator*)[5] devait posséder à fond toutes les connaissances spéciales que nous voyons réunies chez les agronomes; il devait dans chaque saison exécuter les travaux indiqués par le calendrier de l'apiculteur [MEL][6]. Mais en outre il fallait qu'il donnât chaque jour un coup d'œil à ses ruches pour s'assurer qu'elles étaient en bon état[7]. S'il avait à toucher aux rayons, il n'en devait approcher que dans un état de pureté parfaite, parce que les abeilles, participant de la nature divine, ne pouvaient endurer sans souffrance une souillure, ni même une mauvaise odeur. Si le *mellarius* était ivre, ou s'il avait mangé de l'ail, il lui était recommandé de remettre sa besogne à un autre jour[8].

Dans les villes, le *mellarius* était simplement un marchand de miel ou un confiseur. On en trouvait à Rome sur la voie Sacrée[9]. L'un d'eux avait son magasin près de la porte *Trigemina*, au pied de l'Aventin[10].

Georges Lafaye.

MEMBRANA. Διφθέρα. Peau, parchemin. — Une tradition dont Varron s'est fait l'écho[1] affirmait que l'art de préparer les peaux d'animaux pour l'écriture avait été inventé sous le roi Eumène II, au commencement du IIe siècle av. J.-C., par les savants de Pergame; d'où le nom de *charta pergamena*, parchemin. Il est possible, en effet, qu'ils l'aient perfectionné; mais nous savons aujourd'hui de source certaine que l'invention remonte beaucoup plus haut; en Asie et en Égypte elle était connue dès le XVe siècle av. J.-C.[2]. D'autre part cependant, il n'est pas question de livres de parchemin dans l'antiquité gréco-romaine avant le commencement de notre ère[3], et parmi ceux que nous avons conservés les plus anciens ne datent guère que du IVe siècle [LIBER]. On ne se servait pas davantage du parchemin pour écrire des lettres [EPISTOLA]. C'est uniquement le papyrus que les particuliers employaient dans leur correspondance[4]. Il présentait en effet l'avantage d'être plus léger et une lettre n'avait pas besoin d'être écrite sur une matière très durable. Mais on ne saurait expliquer par la même raison la préférence qu'on lui accorda pendant si longtemps dans la librairie. M. Birt a prétendu que le parchemin coûtait moins cher que le papyrus; un ouvrage littéraire qu'on jugeait digne d'être lu par des gens cultivés ne pouvait pas être reproduit sur une matière sans valeur, abandonnée à de vils usages[5]. M. Dziatzko doute beaucoup de la solidité de cette raison[6]. Pour trancher le débat d'une manière définitive, il faudrait pouvoir comparer les prix du parchemin et du papyrus, et nous n'en avons pas les moyens [PAPYRUS]. Mais toutes les vraisemblances nous portent à croire avec M. Dziatzko que le prix du papyrus était inférieur; si les libraires s'y sont tenus pendant si longtemps, c'est à cause des frais qu'entraînait une édition sur parchemin. Avant l'Empire nous ne le voyons jamais employé que par petites quantités à la fois.

On en faisait des couvertures pour envelopper les rouleaux de papyrus, des étiquettes qu'on y suspendait et où on inscrivait le titre de l'ouvrage [LIBER]. Une feuille de parchemin pliée en deux tenait lieu des tablettes de bois enduites de cire qu'on portait sur soi pour y mettre des notes, à la promenade, en voyage, au bain, etc.; si bien qu'elle en prenait le nom (*pugillares membranae*). Ces tablettes de parchemin remplissaient le même office: on y inscrivait ses comptes et on y couchait ses brouillons. Même s'ils exigeaient beaucoup de feuilles, on y trouvait encore un avantage, c'est qu'on pouvait, comme sur les tablettes de cire, gratter et récrire et qu'on utilisait le verso aussi bien que le recto[7]. Le parchemin était donc affecté à des productions de premier jet; on mettait au net sur du papyrus. M. Birt en a conclu que le papyrus était plus estimé et par conséquent plus cher. Il paraît légitime de conclure au contraire qu'il devait se vendre à plus bas prix; car un brouillon sur parchemin pouvait être de moitié moins volumineux que la copie sur un rouleau de papyrus.

Le parchemin servait aussi aux artistes pour dessiner. Pline assure que de son temps on possédait encore sur parchemin des dessins du peintre Parrhasius, qui avait vécu à la fin du Ve siècle[8]. Ce témoignage a paru suspect[9], peut-être à tort; car si le parchemin a été inventé très longtemps avant Eumène II, on ne voit pas pourquoi les artistes grecs n'auraient pas dès le Ve siècle utilisé sous forme de feuilles volantes une matière qui présente à coup sûr pour le dessinateur un grand avantage sur le papyrus. Pline ajoute que ces dessins, de véritables chefs-d'œuvre, objets de l'admiration générale, avaient été tracés au crayon, γραφίς, c'est-à-dire probablement avec une pointe d'argent[10]. Même si l'on admet que Pline a commis là un

[1] Lactant. *Instit.* I, 22. — [2] Schol. Pind. *Pyth. L. c.*; Porphyr. *L. c.*; Callimach. *L. c.*; Schol. Theocr. 15, 94; Hesych. I. *h. v.* et *s. v.* μητροπόλους. — Bibliographie. Roscher's, *Ausf. Lexikon der griechischen und römischen Mythologie*, Leipzig, 1890-1897, Drexler et Weniger, art. MELISSA et MELISSAIOS.

MELLARIUS. [1] Varr. *De re rust.* III, 16, 17, 18, 30. — [2] *Geop.* XV, 2, 9; 3, 7; Apoll. Rhod. II, 131; *Etym. Magn.* 577, 41; Suid. *s. v.* μελισσοκόμος; *Anth. Pal.* VI, 239; Joseph. *Bell. Jud.* IV, 8, 3; Aristot. *Anim. hist.*, V, 22, 4; IX, 40, 2, 3, 15, 16, 19, 25; Theophr. *Hist. plant.* VI, 2, 3; Plat. *Leg.* VIII, 842 *d*; Varr. *De re rust.* III, 16, 3; Aesop. 289 H; Aelian. *Nat. anim.* I, 9; V, 13; *Etym. Magn.* 458, 44; 577, 41; Arist. *Mir. ausc.* 64; Poll. VII, 101. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXI, 56. — [4] Plat. *Leg.* VIII, 842 *d*. — [5] Colum. IX, 9, 12, 14. — [6] *Ibid.* IX, 14. — [7] *Ibid.* IX, 3 et 9. — [8] *Ibid.* IX, 14; Virg. *Georg.* IV, 229-230; Pallad. I, 37, 4; Plin. XI, 44, 61. — [9] Varr. *De re rust.* III, 16, 23. — [10] *Corp. insc. lat.* VI, 9618.

MEMBRANA. [1] Varr. ap. Plin. *Hist. nat.* XIII, 70. — [2] Rich. Pietschmann, *Leder u. Holz als Schreibmaterial bei den Aegyptern, Sammlung bibliothekwissensch. Arbeiten*, 1895, p. 105; 1898, p. 51; Dziatzko, *Untersuch. üb. d. antike Buchwesen* (1900), p. 2 et suiv. — [3] Au temps de Tibère appartient le témoignage de C. Cassius Longinus, *Dig.* XXXII, 52, qui s'applique peut-être ici; Dziatzko, *L. c.* p. 133; Thompson, *Gr. and lat. palaeogr.* p. 35-42. — [4] Birt, *Ant. Buchwesen*, p. 61-70; Dziatzko, *Brief* ap. Pauly-Wissowa. *Realencyclop. d. Alterth. wissensch.* et *Untersuch.* p. 137. — [5] Birt, p. 70. — [6] *Untersuch.* p. 130. — [7] Cic. *ad Att.* XIII, 24; Hor. *Sat.* II, 3, 1; *Ars poet.* 388; Petron. 115; Pers. III, 10; Quintil. X, 3, 31; Mart. I, 2, 1; *Apoph.* 7; Juv. VII, 22; *Dig.* XXXII, 102; Paul. *ad Timoth.* II, 4, 13; Dziatzko, *Unters.* p. 131. — [8] Plin. XXXV, 168. — [9] Birt, p. 53; Dziatzko, *Unters.* p. 130, note 1. — [10] Cf. Plin. XXXIII, 98; Blümner, *Gewerbe u. Künste*, IV, p. 426.

anachronisme, il n'en est pas moins intéressant de constater que le procédé était en usage de son temps.

D'après Hérodote, les peaux destinées à l'écriture chez les Ioniens étaient des peaux de chèvre et de mouton[1]; les textes nous montrent qu'à la fin de l'Empire c'étaient toujours celles qu'on préférait[2] ; nos plus anciens manuscrits sont sur parchemin de mouton. On connaissait même au IVe siècle le parchemin d'agneau mort-né, ou parchemin « vierge »[3]. Quant à la préparation, les auteurs n'en parlent point ; mais comme c'est l'antiquité qui l'a inventée, on ne s'avance pas beaucoup en supposant que les procédés employés dans le haut moyen âge remontent à l'époque classique, d'autant plus qu'ils sont à la fois très simples et indispensables[4]. Après avoir fait macérer la peau dans de la chaux pendant trois jours, on la dépouillait de son poil, puis on la tendait sur une table où on la raclait avec un instrument tranchant [cf. CORIUM] et enfin on la polissait des deux côtés à la pierre ponce, jusqu'à ce qu'on eût obtenu une surface parfaitement égale[5]. Dans l'Édit de Dioclétien, le salaire maximum de l'ouvrier (*membranarius*, διφθεροποιός)[6] est fixé à quarante deniers (0 fr. 90) par quaternion [LIBER] d'un pied carré (0m,30 de côté)[7], soit 0 fr. 225 pour la double feuille. G. LAFAYE.

MEMORIA (A) [EPISTULIS (AB)].

MEN [LUNUS].

MENDICATIO, MENDICI. Πτωχεία, πτωχός. — GRÈCE. — Le peintre le plus ancien de la mendicité dans la société grecque est Homère. L'*Odyssée* nous montre la mendicité comme y étant d'un usage courant et même très répandu. Elle a ses habitudes, ses traditions, presque ses lois. La classe des mendiants est nombreuse, variée, bien définie. Ses défauts sont connus de tous, comme aussi l'expérience a démontré qu'il y a mendiants et mendiants. La mendicité a déjà revêtu quelques-unes des formes qu'elle conservera durant toute l'antiquité. Les unes sont de tous les temps, d'autres appartiennent en propre au monde ancien et ont à peu près ou entièrement disparu avec lui. Rien de mieux observé, de plus réaliste que la peinture du mendiant Irus dans Homère. Arnée, dit Irus (le sobriquet est encore une des caractéristiques des professionnels de la mendicité), est un colosse paresseux et gourmand, grossier, brutal, querelleur, lâche et fanfaron[1]. Il est déjà une sorte de parasite, car il pénètre partout familièrement. Sa réplique est vive et hardie, sinon spirituelle. Il redoute la concurrence, et c'est pourquoi, lorsque Ulysse introduit par Eumée arrive à son tour déguisé en mendiant, il lui fait si mauvais accueil[2]. C'est par goût, par choix, que le mendiant tel qu'Irus mène cette vie honteuse plutôt que de se livrer à quelque travail utile[3]. Ulysse, sous son déguisement passager, représente une autre catégorie de mendiants, qui durera autant que l'antiquité elle-même, et dont la psychologie n'est pas moins bien connue d'Homère : le nomade, le voyageur. Celui-là est parfois un honnête homme qui a éprouvé des revers. Plus rarement, mais le cas se présente, c'est même un homme puissant, illustre, que poursuivent la Fortune ou la colère des dieux. Œdipe sera plus tard l'exemple le plus frappant de ce type. Ceux-ci, tombés d'un haut rang dans l'indigence, ne désespèrent pas toujours de retrouver plus tard leurs avantages. Ils adoptent l'extérieur et les manières des mendiants vulgaires : sur la tunique usée pend une besace attachée par une lanière de cuir, un bâton assure leur marche (fig. 4898)[4], ils vont de porte en porte, et font le tour des tables bien garnies. Mais un reste de fierté leur fait volontiers insinuer qu'ils ne sont pas ce qu'ils paraissent[5]. D'ailleurs, la plupart des mendiants nomades ne sont que des aventuriers, et ceux-ci se donnent pour ce qu'ils ne sont pas. Une de leurs ressources est d'exploiter la curiosité publique. Ils recueillent les bruits et les colportent, vrais ou faux[6]. On ne les croit guère[7] et ils le savent bien, mais ils n'en débitent pas moins leurs nouvelles avec un aplomb imperturbable, assurés qu'ils sont de rencontrer, dans le public badaud des agoras de petites villes et dans beaucoup de maisons[8], des oreilles complaisantes. On les écoute, en effet, parce qu'ils arrivent d'ailleurs, peut-être de loin, parce que les nouvelles parviennent rarement et difficilement, parce qu'enfin le Grec aime les histoires, tout en se méfiant de leurs propos[9]. On sait que les mendiants ont coutume de bavarder à tort et à travers. Un de leurs moyens ordinaires est d'apporter à chacun la bonne nouvelle qui l'intéresse. L'aumône tombe plus abondante dans la besace d'un heureux messager[10].



Fig. 4898. — Ulysse en mendiant.

Il est d'ailleurs un autre motif, plus grave et plus élevé, pour que le mendiant soit assuré d'un bon accueil. C'est qu'il bénéficie des lois de l'hospitalité[11]. Il est, comme l'hôte, l'envoyé de Jupiter[12] : les dieux et les Érinnyes vengent ses injures[13]. Quelquefois les dieux visitent les hommes cachés sous cet extérieur[14]. On le traite donc avec un curieux mélange de respect et de mépris. Cela est sensible même dans la réception qu'Ulysse reçoit chez Eumée. Celui-ci ne lui refuse rien et en agit avec lui avec bonhomie et générosité, mais sans lui dissimuler le peu de confiance que lui inspirent ses propos. Tous les prétendants accueillent Ulysse d'une manière convenable et lui accordent quelque don[15]. Antinoüs seul fait exception, et tous les convives réprouvent sa conduite[16]. Cependant ils ne ménagent pas la raillerie au nouveau venu et prennent un plaisir extrême à le mettre aux prises avec Irus[17]. Ceci est la part de la brutalité des mœurs primitives. Elle se donne libre carrière vis-à-vis de l'ignoble Irus[18], mais n'épargne pas Ulysse[19].

Au temps d'Hésiode, la mendicité n'est pas moins ordi-

1 Herod. V, 58. — 2 Martian. Capell. II, § 135 ; Augustin, *Contra Faust.* XIII, 18 ; XV, 4 ; Wattenbach, *Das Scriftwes. in Mittelalt.* 3, p. 120-121. — 3 *Medicina Plinii*, ap. Val. Rose, *Hermes*, VIII, 25 ; Wattenbach, . 119. — 4 Blümner, *Gewerbe u. Künste*, I, p. 266. — 5 Recette du IXe siècle dans Wattenbach, p. 139. Sur l'emploi de la pierre ponce pour le parchemin, cf. Catull. 22, 7-8. — 6 Gloss. Philox. *s. v.* — 7 *Edict. Diocl.* VII, 38, Blümner. La lecture [*qua*]*ternione* n'est que probable : le texte porte *///t/ endone*.

MENDICATIO, MENDICI. 1 Hom. *Od.* XVIII, v. 1 et suiv. — 2 *Ibid.* XVIII, 8 et suiv. — 3 *Ibid.* XIV, 226 sq. ; XVIII, 362 sq. ; cf. S. Ambros. *De off.* II, 16. — 4 *Od.* XIII, 433 sq. ; XVII, 197 sq. ; XVIII, 436 sq. Notre figure, d'après une peinture de vase, O. Jahn, *Berichte des Sächs. Gesellsch.* Leipz. 1854. Voir encore Overbeck, *Theb. und Troisch. Heldenkreis*, pl. XXXVIII, et Conze, *Annal. de Inst.* 1872, p. 187 et s. ; *Monum.* IX, 42. — 5 *Od.* XIV, 503 sq. ; XVIII, 136 sq. ; XIX, 75 sq. — 6 *Od.* XIV, 122 sq. — 7 *Od.* XIV, 166 sq. 377 sq. — 8 *Od.* XIV, 47 sq. — 9 *Od.* XVII, 508 sq. — 10 *Od.* XIV, 126 sq. — 11 *Od.* XVII, 92 sq. 389 ; XVIII, 221 sq. — 12 *Od.* VI, 207. — 13 *Od.* XIV, 57 ; XVII, 475. — 14 *Od.* XVII, 485 sq. — 15 *Od.* XVII, 330 sq. — 16 *Od.* XIV, 374 sq. — 17 *Od.* XVIII, 36 sq. — 18 *Od.* XVIII, 79 sq. — 19 *Od.* XVIII, 354, 362 sq.

naire. Mais les conditions de la vie ont un peu changé. La société grecque est certainement plus assise et plus calme qu'à l'époque des grandes aventures de la guerre de Troie. L'agriculture, le commerce maritime sont les occupations ordinaires des hommes. Aussi les causes de l'indigence et de la mendicité sont-elles plus terre à terre que dans l'*Odyssée*. Une mauvaise récolte, une culture insuffisante, la paresse, l'imprévoyance, la mauvaise chance dans le négoce, les naufrages, sont donnés comme les plus habituelles. Le court poème des *Travaux et des Jours* y fait plusieurs allusions. Hésiode nous montre à son tour le mendiant allant de porte en porte, ou se tenant sur la place publique [1].

On manque de données précises sur la mendicité dans la Grèce archaïque postérieure à Hésiode, et dans la Grèce classique. On peut conjecturer qu'elle exista à Athènes avant Solon, beaucoup moins que ne le ferait supposer l'extrême misère qui régna alors dans le peuple par suite de la mainmise des Eupatrides sur la plus grande partie des terres. En effet, la pauvreté conduisait alors non à la mendicité, mais à l'esclavage [2]. Le débiteur insolvable devenait le bien du créancier et cultivait pour autrui la terre qu'il possédait auparavant. Sa situation matérielle devait en être plutôt améliorée ; du moins le pain quotidien lui était-il assuré. Il arrivait aussi qu'il fût vendu à l'étranger comme esclave [3]. L'on vit même des parents réduits à une telle extrémité qu'ils vendaient leurs propres enfants. Il faut reconnaître que les lois de Solon mettent tout en œuvre pour prévenir sinon la pauvreté, du moins la misère. Aussi, dans la période où fleurit l'Aréopage, s'il faut en croire Isocrate, le panégyriste enthousiaste de cette institution, l'Attique n'aurait pas connu l'extrême pauvreté. Une judicieuse répartition des charges de l'État, la division de la fortune publique [4], auraient fait d'une honorable médiocrité le partage de la totalité du peuple [5]. Solon avait eu soin de mettre en honneur les métiers manuels. On sait qu'il avait enjoint aux pères de famille de faire apprendre un métier à leur fils, faute de quoi ils perdaient tout droit à être nourris par ceux-ci dans leur vieillesse [6]. L'Aréopage punit quiconque ne vit pas d'un travail régulier [7]. Selon Pollux, la paresse était punie d'atimie [ATIMIA] [8], sous le règne des lois de Dracon. Les lois de Solon maintinrent cette peine, mais seulement pour une double récidive [9]. Quelques auteurs prétendent même que Solon avait emprunté aux Égyptiens une loi qui punissait de mort quiconque ne pouvant justifier d'un genre de vie régulier et laborieux, faisait sur ce point une déclaration mensongère ou vivait par des moyens illicites [10]. Mais il faut observer qu'en ce cas il y avait autre chose que le simple délit de paresse. L'Aréopage avait soin que les occupations fussent réparties suivant les capacités pécuniaires. Les petits étaient encouragés à se maintenir dans l'agriculture, les métiers, le commerce [11], évidemment de détail, puisque des grands personnages, comme Solon, ne répugnaient pas au commerce maritime [12]. Plus tard, suivant Isocrate, les choses se gâtèrent, quand l'Aréopage eut perdu de son pouvoir [13], et la robuste pauvreté d'Athènes se changea en un contraste choquant de misère chez les uns, d'opulence chez les autres. Toutefois, alors encore, les rétributions accordées aux citoyens pour l'assistance aux assemblées du peuple, aux séances des tribunaux, à partir de Périclès, la viande provenant des sacrifices, les œufs, les fromages offerts à Hécate par les riches à chaque nouvelle lune, devaient être d'une assez grande ressource aux citoyens pauvres. Les distributions de blé, à prix réduit ou gratuit, et d'autres encore, tant reprochées aux Romains, n'étaient pas inconnues à Athènes [14]. On peut même affirmer qu'elles y eurent une influence démoralisatrice plus funeste dans une démocratie que dans la monarchie impériale. Elles y furent, en effet, un moyen de corruption politique des plus efficaces. Jusqu'à Thémistocle, le superflu du produit des mines était partagé entre tous les citoyens. Les distributions de blé étaient faites soit aux frais de l'État [15], soit aux frais de particuliers généreux ou ambitieux, soit encore grâce à des présents venus du dehors [16]. Il y eut aussi des distributions d'argent, et la source en était parfois des moins pures, comme la confiscation des biens prononcée par le peuple à l'instigation des démagogues, à l'égard de citoyens qui lui déplaisaient. Ce moyen servait aussi à pourvoir aux indemnités de l'assemblée et des tribunaux [17]. Enfin, si le peuple avait le *pain*, il avait aussi les *jeux*. Ce serait une attention touchante à l'égard des pauvres que d'avoir voulu leur assurer de temps à autre une journée de plaisir en leur donnant l'entrée gratuite au théâtre, si l'institution des θεωρικά, tant reprochée à Périclès [THEORIKON], n'eût lourdement grevé le budget de l'État et entraîné par la suite de dangereux abus [18]. Les θεωρικά prirent en effet une extension plus grande et l'on distribua de l'argent sans qu'il y eût de représentation théâtrale, mais toujours à l'occasion des fêtes [19]. Comme à Rome aussi, on pratiqua parfois le système des colonies pour décharger la ville des citoyens pauvres qui y affluaient, attirés par les avantages qu'elle présentait [20]. La préoccupation de fournir du travail aux pauvres n'est pas étrangère non plus au système des grands travaux publics adopté par Périclès [21]. Bonnes ou mauvaises, suivant les temps, les mesures préventives ne manquèrent donc pas pour épargner à Athènes le développement du paupérisme. Il y a lieu de croire qu'elles furent assez efficaces. En ce qui concerne la période antérieure à Périclès, Isocrate affirme, peut-être avec un peu de complaisance, que pas un citoyen ne manquait du strict nécessaire [22]. Cependant, en cette même période, Cimon n'acquiert-il pas de la popularité par sa bienfaisance [23] ? Il est clair que pendant de mauvaises périodes telles que les guerres médiques ou durant la guerre du Péloponèse, quand la population rurale s'entassait dans Athènes tandis que ses récoltes étaient pillées, ses arbres et ses fermes brûlés, il dut y avoir beaucoup de misère et de mendicité. Nous croyons donc que Boeckh généralise trop le résultat de ses calculs sur la division des terres au ve siècle quand il dit que personne alors n'était assez

[1] Hesiod. *Op. et di.* v. 26, 395 sq. 500-501, etc. — [2] Plut. *Sol.* XX, XXIV. — [3] Plut. *Sol.* XX. — [4] Boeckh, *Econ. pol. des Athéniens*, l. IV, ch. III, trad. fr. t. I, p. 286. — [5] Isocr. *Areop.* 53. — [6] Plut. *Sol.* XLII. — [7] Plut. *Lyc.* LII. — [8] Poll. VIII, 6. — [9] Id. — [10] Diod. Sic. I, 77 ; Herod. II, 177. — [11] Isocr. *Areop.* 44. — [12] Plut. *Sol.* 3, 4. — [13] Isocr. *Areop.* 51. — [14] Boeckh, *O. c.* l. I, ch. IV ; l. II, ch. XIII. — [15] Demosth. *C. Phorm.* p. 918, 27 ; Poll. VIII, 114 ; Strab. p. 467, 14-17. — [16] Plut. *Dom.* 18 ; *Pericl.* 70 ; Diod. Sic. XX, 46 ; Corn. Nep. *Atticus*, 2. — [17] Aristot. *Polit.* VI. 5 ; Lysias. *C. Nicom.* p. 861 ; Boeckh, *Econ. pol.* l. II, ch. XIII, p. 359, de la trad. fr. — [18] Plut. *Pericl.* 15, 16 ; Dem. *Philip.* I, §§ 35 ; *O. l.* III, § 11 et 33 ; et la palinodie, *Phil.* IV, 36 ; Boeckh, *L. c.* — [19] Liban. *Argum. de la 1re Olynth.* — [20] Plut. *Pericl.* 23. — [21] *Ibid.* 24, 25. — [22] Isocr. *Areop.* 53. — [23] Plut. *Cim.* XVI, XVII.

pauvre pour faire honte à l'État par la mendicité[1]. Ils faut du moins tenir compte des circonstances. D'ailleur il y avait nécessairement à Athènes comme partout des estropiés, des infirmes, des vieillards, des enfants qui, dépourvus de soutien naturel, pouvaient se trouver sans ressources. En ce cas, une assistance proprement dite leur venait en aide. Pisistrate avait voulu que le citoyen estropié à la guerre fût nourri le reste de sa vie aux dépens de l'État, suivant en cela l'exemple de Solon qui avait appliqué cette mesure à un particulier[2]. Elle s'étendit plus tard à tous les infirmes qui possédaient moins de trois mines[3]. Ils recevaient une somme variant de une à deux oboles par jour[4], suivant les époques. De même, les enfants de ceux qui étaient morts à la guerre étaient élevés aux frais de l'État et, parvenus à l'âge d'homme, recevaient un équipement complet d'hoplite. Aux jeunes filles pauvres l'État fournissait une dot qui leur permît de se marier[5]. Enfin on pouvait être secouru par le prêt collectif des associations libres dont il a été parlé à l'article ERANOS[6]. En résumé, nous trouvons à Athènes à peu près les mêmes mesures d'assistance qu'à Rome contre le paupérisme, mais, et malgré les défauts que nous avons signalés, appliquées avec bien plus de discernement et d'intelligence. La principale cause, outre l'esprit plus pénétrant naturel aux Grecs, est qu'au lieu d'être, comme à Rome, des expédients surtout politiques issus de principes et de coutumes où l'idée d'assistance n'était pour rien à l'origine, elles furent prises expressément pour prévenir ou secourir la misère. Celle-ci, ainsi que son corollaire inévitable, la mendicité, y fut donc réduite à son minimum. Mais, il ne faut pas l'oublier, tout ce qui précède ne s'applique qu'aux citoyens de l'Attique. Rien ne permet de croire que l'on ne vit pas à Athènes un nombre plus ou moins considérable de mendiants étrangers et nomades.

A Sparte, le rôle de chacun dans l'État était trop strictement limité, la richesse trop exactement répartie, pour que la mendicité y pût trouver place. Grâce à la richesse du sol, non seulement on n'y voyait point de pauvres, mais tout le monde y vivait dans l'abondance[7], du moins, il est permis de le supposer, tant que les institutions de Lycurgue y conservèrent quelque vigueur. Quant aux étrangers, les Spartiates, qui n'admettaient pas dans la cité même ceux qui eussent pu se rendre utiles[8], ne devaient pas aisément tolérer les fainéants sur leur territoire.

On a vu ailleurs [MEDICUS] qu'il existait en Grèce une assistance médicale gratuite.

ROME. — Si de la Grèce nous passons à Rome, une première observation s'impose : autant les institutions de Sparte et d'Athènes étaient judicieusement combinées pour prévenir le paupérisme extrême et la mendicité, autant les institutions de Rome et ses mœurs semblent avoir été propres à développer ces deux fléaux. Il est facile d'en apercevoir les causes : d'abord, *a priori*, on peut admettre sans difficulté que des mesures efficaces dans de petites cités l'eussent été beaucoup moins dans une ville comme Rome, sans cesse en voie de transformation, de plus en plus populeuse, centre de la politique, des affaires et des plaisirs pour une grande partie du monde méditerranéen. Un autre vice, particulier à Rome, se trouve dans l'origine du principal secours accordé aux citoyens pauvres, l'ANNONA, puis à l'usage qu'on en fit. L'annone, en effet, n'est point primitivement une institution d'assistance, mais la participation légitime, suivant les idées antiques, de l'ensemble des citoyens aux bénéfices de la conquête. Ensuite les lois frumentaires furent trop souvent une arme politique aux mains des partis, et par conséquent un instrument de corruption. L'annone devint surtout, il est vrai, une forme d'assistance publique, mais qui, en vertu de ses origines, resta toujours mal définie dans son but comme dans ses applications. Les institutions alimentaires marquent un grand progrès sur l'annone, et cela précisément parce qu'elles furent créées pour un objet bien déterminé et d'après un plan raisonné [ALIMENTA, ALIMENTARII]. Cet objet était d'arrêter la dépopulation, et le moyen fut d'entretenir aux frais de l'État un certain nombre d'enfants dans chaque localité où existaient ces institutions. Les effets durent s'en faire sentir sur le paupérisme, même en admettant que la faveur eût une certaine part à l'inscription des favorisés, comme on le vit dans l'application de la loi sur les pères de trois enfants.

Les mœurs ne poussaient pas davantage au développement de la richesse publique et privée par le travail. Le mépris où étaient tenus les métiers manuels interdisait aux citoyens pauvres une ressource aussi sûre qu'honorable. L'agriculture italienne, qui aurait dû nourrir la population des campagnes et l'y retenir, fut ruinée en partie par l'abandon des riches propriétaires, en partie par l'esclavage, et sans doute plus encore par la contribution en nature levée dans les pays conquis riches en céréales, et qui rendait la concurrence impossible au cultivateur indigène[9]. Que dire de la sportule [SPORTULA], louable peut-être dans son principe, sinon qu'elle se transforma rapidement en une mendicité à peine déguisée? Et de l'usage d'acheter pour l'esclave affranchi une tessère frumentaire, sinon que c'était lui constituer une police d'assurance contre la paresse? L'excès des jeux de toutes sortes fut encore une des causes qui attiraient à Rome ou y retenaient une population toujours avide de spectacles. Un autre inconvénient des distributions de grains et plus tard d'autres denrées fut de jeter dans Rome une foule d'étrangers, et, comme le dit Appien, tous les fainéants, tous les gueux, tous les mauvais drôles de l'Italie, remarque qu'il applique aux temps troublés qui suivirent immédiatement la mort de César[10], mais dont on peut étendre la portée. En effet, bien qu'en principe les citoyens romains fussent seuls admis à bénéficier des distributions tant à prix réduit que gratuites, il est parfaitement sûr que de nombreux intrus trouvèrent moyen d'y prendre part. Il fallait que ce fût un abus bien ordinaire pour qu'il osât se produire en présence même de l'empereur, comme Auguste le constata à l'occasion d'une distribution faite à ses frais[11]. Il s'en montra fort irrité. D'autre part quelques textes de

1 Boeckh, *O. c.* l. IV, ch. III, p. 286, trad. fr. Voir Aristoph. *Plut.* 552; Alexis ap. Athen. I, Id. 55 *a*. — 2 Plut. *Sol.* 65. — 3 Lysias, Ὑπὲρ τοῦ ἀδυνάτου; Aesch. *O. l. Tim.* §§ 102, 104. — 4 Suid. Hesych. *s. v.* ἀδύνατος; Philoch. ap. Harpocr. *s. v.* ἀδύνατοι, dans les *Fragm. Hist.* de Müller, t. I, n°s 67, 68; Boeckh, *Econ. pol.* II, ch. XVII; Schoemann, *Antiq. hel.* trad. Galuski, t. I, p. 501. — 5 Boeckh, *Econ. pol.* l. II, ch. XVII; Dem. Téom. et Apollod. C. *Neer.* §§ 113, p. 728. — 6 Isae. *De Hagn. hered.* p. 294; Theophr. *Char.* 1 et 17. — 7 Plut. *Sol.* LII, LIII. — 8 Plut. *Lyc.* LVII. — 9 C'est pourquoi les paysans affluent à Rome et c'est ce que n'ont compris ni Salluste (*Cat.* 37), ni Varron (*R. rust.* l. II *praef.* 3). Ce dernier prend pour la cause ce qui est plutôt un effet. — 10 Appian. *De bel. civ.* II, 120. — 11 Suet. *Aug.* XLII.

lois, de basse époque il est vrai, mais qui peut-être ont eu des devanciers que nous ne connaissons pas, indiquent la préoccupation des pouvoirs publics à ce sujet. Quant à la sportule, si à l'origine elle n'était destinée qu'aux véritables clients, plus tard bien d'autres tentaient d'en profiter, et tous ces *Graeculi* dont Juvénal se plaint si amèrement[1] sont-ils autre chose que des mendiants étrangers, mendiants déguisés et plus industrieux que d'autres, mais véritables mendiants néanmoins?

On ne sait rien de précis sur la question de la mendicité pour les premiers siècles de la République, mais on peut sans hardiesse admettre que dans une cité où les sénateurs eux-mêmes cultivaient leur champ, comme Cincinnatus[2], la mendicité paresseuse aurait eu peu de succès[3]. D'ailleurs, la monnaie était rare et chacun n'avait que le nécessaire pour soi et les siens. Il était inévitable toutefois que, pour des causes diverses, il y eût quelques indigents. Les ravages de l'ennemi, les emprunts à un taux usuraire, les terres laissées sans culture à cause des expéditions militaires devaient créer des misères au moins momentanées. Aussi les édiles distribuaient-ils du grain au temple de Cérès[4]. On n'a d'ailleurs aucun détail sur les règlements qui régissaient les secours publics. Tant que Rome fit des conquêtes très proches et assura ainsi des terres nouvelles à un peuple qui ne demandait alors qu'à les cultiver, la misère habituelle dut en somme être rare[5]. Dès le temps des rois, des terres conquises furent distribuées à la plèbe. Aux deux *jugera* primitifs [HEREDIUM] Servius Tullius en substitua sept par chef de famille plébéienne [AGRARIAE LEGES]. Après l'expulsion des rois, le Sénat fit don au peuple de la dépouille des Tarquins[6]. Chaque plébéien reçut, selon Pline, sept jugères[7], c'est-à-dire la quantité de terre qu'après la victoire sur Pyrrhus, Manius Curius estimait suffisante pour l'entretien d'un citoyen, et de sa famille évidemment[8]. Cincinnatus se contentait de quatre jugères[9]. Plus tard, pendant la première guerre punique, sept jugères étaient tout le bien de Régulus. Il en tirait la subsistance de sa femme et de ses enfants[10]. Rome se trouva donc, durant quelque temps, et toutes réserves faites pour les périodes les moins favorisées, à peu près dans l'heureuse situation d'Athènes en ses plus beaux jours : tout le monde était pauvre, sans que personne ou presque personne fût misérable.

Mais cet état de choses ne pouvait durer toujours, et cela pour trois raisons principales, comme le remarque M. Naudet : le mépris où l'on tenait les métiers manuels empêchait les citoyens d'en exercer aucun ; les guerres plus lointaines et plus longues nuisaient à la culture des terres et aux récoltes ; enfin le luxe s'introduisit dans Rome, créant des besoins nouveaux auxquels beaucoup ne pouvaient satisfaire avec leurs anciennes ressources[11]. Ajoutons l'usure et le mal que nous avons signalé plus haut, à savoir l'affluence des oisifs de toutes sortes et des gens qui dans une capitale vivent d'une foule de petits métiers, avouables ou non[12], qui souvent confinent à la mendicité. A défaut de documents historiques, les nombreuses allusions de Plaute à la mendicité montrent qu'elle était déjà fort répandue dans le premier quart du IIe siècle avant notre ère et depuis longtemps, car elle avait à Rome ses habitudes bien arrêtées[13].

Elle ne put que s'accroître en même temps que Rome se développait et que les causes de misère se multipliaient. Sans retracer ici l'histoire de la lutte entre le peuple et la noblesse, rappelons que dès le premier siècle de la République la question des dettes se pose. La fréquence des guerres est un fléau pour le petit cultivateur. Il emprunte à un taux élevé, ne peut rendre, et tombe sous le coup d'une législation impitoyable. Entre la première dette et l'esclavage final, un large champ s'ouvrait à l'indigence et à la mendicité. De là les retraites du peuple sur le mont Sacré ou l'Aventin, ces menaces de rupture avec la Rome impitoyable des patriciens. Les lois sur les dettes, les mesures de circonstance se succèdent pendant toute la durée de la République, mais ce sont de simples palliatifs dont le peuple ne retire qu'un soulagement momentané. Il en est de même des lois agraires. La plus efficace, celle dont les conséquences heureuses se firent le plus longtemps sentir est certainement la loi *Licinia*, promulguée en 376, et qui portait à la fois sur les dettes et sur l'*ager publicus*. C'est surtout après la chute de Carthage que la disproportion des fortunes s'accentue au point de substituer aux petites propriétés les *latifundia* qui rabattent sur Rome beaucoup de campagnards [LATIFUNDIA]. Plus tard enfin, la dépossession par les généraux, à partir de Sylla et jusqu'à la fin des guerres civiles, de propriétaires italiens au profit de leurs vétérans qui eux-mêmes ne gardaient pas toujours ces terres, mais les vendaient et en dilapidaient le produit, accrut encore la *turba forensis*, toujours prête à se mettre aux gages du premier politicien venu. Ces gros bataillons constituaient la réserve de la mendicité[14].

Il nous faut distinguer entre les pauvres, c'est-à-dire la partie de la population qui, ne pouvant se soutenir par ses propres moyens, avait besoin de secours, et les professionnels de la mendicité. De ceux-ci il nous est impossible de rechercher le nombre. En revanche, poètes et prosateurs nous font assez bien connaître leurs mœurs. Ils avaient l'habitude de stationner sur les ponts, dans l'île d'Esculape[15], autour des temples[16], aux portes de la ville et particulièrement à la porte Trigemina[17], aux endroits fréquentés des environs, comme

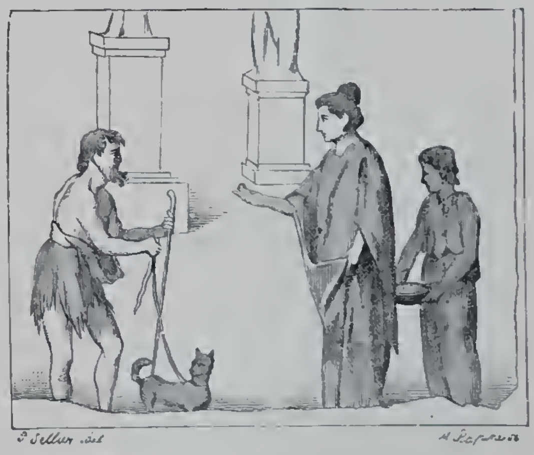


Fig. 4899. — Mendiant dans la rue.

[1] Juv. *Sat.* I, 97-99. — [2] Tit. Liv. III, 26. — [3] Van Lennep, *Disputatio juridica ad Valentiniani constitutionem de mendicantibus validis*, Lugd. Bat. 1824, p. 40. — [4] Varr. ap. Non. Marc. I, 209. — [5] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — [6] Tit. Liv. II, 5; Dion. Hal. V, 13. — [7] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4. Au sujet de cette assertion de Pline, cf. AGRARIAE LEGES, p. 158, col. 1. — [8] Id. *L. l.* — [9] *Ibid.* — [10] Val. Max. IV, IV, 6; Sen. *Cons. ad Helv.* 12. — [11] Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XIII, *Des secours publics chez les Romains*, 2e partie. — [12] Juv. *Sat.* VII, 14-16. — [13] Plaut. *Capt. prol.* 13; I, 1, 22; II, 2, 39; *Trinum.* II, 2; *Epid.* II, 2, 39; *Bacch.* II, 4, 16; Fragm. *Vidul.* V, 15, etc. — [14] Tit. Liv. IX, 46; Cic. *Pro Sext.* 17, 27, 49, 50, 53; *Ad Quint. fratr.* II, 1; *Ad Attic.* I, 13, 16; V, 2, 3; *Philipp.* I, 9. — [15] Juv. V, 8; XIV, 34; Sen. *De vit. beat.* 25; Suet. *Claud.* 25. — [16] Mart. IV, 53; Amm. Marc. XIV, 6; XXVII, 3. — [17] Plaut. *Capt.* I, 22.

le bois d'Égérie (où les Juifs pouvaient élire domicile)[1] et la route d'Aricia[2] où ils poursuivaient les chars en envoyant des baisers aux voyageurs ; ils portaient besace et bâton (fig. 4899)[3], leur costume était parfois des plus sommaires[4]. Un naufrage était souvent la cause ou le prétexte de leur dénuement. Ils en portaient avec eux l'image peinte sur un tableau et le racontaient ou le chantaient en complainte[5]. Ce n'était pas toujours d'ailleurs une pure invention[6], en un temps où il n'existait rien qui ressemblât à une assurance maritime. Un as était l'aumône qu'on leur jetait d'ordinaire[7]. Beaucoup simulaient des infirmités qu'ils n'avaient pas ; les larmes, les serments accompagnaient leurs plaintes[8]. Mais il arrivait que l'on finissait par les connaître et que l'on se moquait d'eux[9]. L'un feignait une jambe cassée, un autre des crises d'épilepsie[10]. Certains se livraient à des extravagances, telles que de ronger et d'avaler de vieilles semelles de souliers, de s'enfoncer des clous dans la tête, de se plonger en hiver dans l'eau glacée. Alors la foule s'amassait, riait, admirait et leur jetait en quantité des petites pièces de monnaie[11]. Il y en avait qui chantaient et, pour s'accompagner, plaçaient au bout de leurs doigts des coupes, des gobelets qu'ils entrechoquaient en cadence. Leurs chansons avaient un caractère licencieux. Ils obtenaient de grands applaudissements et tout le monde donnait[12]. Quelques mendiants cependant restaient respectueux des passants et gardaient une attitude pleine de dignité, mais ceux-là n'avaient pas tant de succès[13]. Toutes ces turpitudes bouffonnes ne sont rien auprès des abominations que stigmatisent à plusieurs siècles d'intervalle Sénèque le Rhéteur et saint Jean Chrysostome. Il existait, au temps du premier, de véritables entrepreneurs qui ramassaient des enfants exposés et leur infligeaient toutes sortes d'infirmités, épaules déformées en bosses, yeux crevés, pieds brisés, langues coupées ; puis, quand ils étaient en âge, on les envoyait mendier, et ils devaient remettre à leur patron la plus grosse part du bénéfice[14]. Le second nous signale des parents assez barbares pour crever les yeux à leurs propres enfants à peine nés pour s'en servir comme d'instruments de compassion[15]. D'autres affectaient des allures bien différentes. Richement vêtus, ils se targuaient d'une noble naissance, feignaient des dettes ou des pertes imaginaires et se présentaient ainsi chez les particuliers et plus tard chez les dispensateurs des aumônes de l'Église, comptant sur leur mise soignée pour obtenir une plus forte somme. Cette catégorie devait être aussi nombreuse qu'intrigante, puisque saint Ambroise se plaint qu'elle épuise le trésor des pauvres, et qu'il met en garde les fidèles contre leurs entreprises[16]. Au IVe siècle encore il en est qui se donnaient pour des moines quand ils se présentaient chez des chrétiens[17], mais ils n'en avaient que l'habit, et sans doute adoptaient-ils quelque autre apparence pour s'adresser à des païens. Ils couraient ainsi la terre et la mer[18], pleins de force, et sans autre raison de mendier que le plaisir de vagabonder[19].

Parmi les mendiants professionnels il faut encore ranger les philosophes cyniques[20], les prêtres de Cybèle qui couraient les marchés des grandes villes dans un accoutrement bizarre, au bruit des cymbales, des tambourins, des triangles et des flûtes, pénétraient à grand bruit dans les maisons riches et se livraient à mille excentricités sanglantes, en récompense de quoi ils recevaient force pièces de monnaie, vin, fromage, etc.[21] Mendiants d'habitude encore, ces pauvres clients qui, l'écuelle à la main, vont le matin solliciter quelque aliment ou une petite pièce de monnaie à la porte de leurs patrons et dont cette aumône quotidienne est le seul revenu[22]. Et ne serait-on pas tenté de mettre aussi au nombre des mendiants, et des plus éhontés, les riches qui ne craignaient pas de tendre la main avec les misérables, comme ce personnage dont parle Juvénal, qui, chaque jour, va toucher la sportule chez de plus grands que lui, s'y fait porter en litière, et pour mieux faire sa cour, traîne avec lui son épouse languissante ou près d'accoucher, ou feint seulement sa présence, en interpellant l'absente à travers les rideaux de la litière vide[23] ?

Mais le mot *mendicus* ne désigne pas seulement le mendiant professionnel. Il comprend, et c'est bien ainsi que l'entendent les textes de lois, quiconque vit en totalité ou en partie de dons gratuits faits par l'État ou les particuliers, sans aucun service rendu en échange. Nous avons donc à reprendre ici, au point de vue particulier qui nous occupe, la question de l'annone [ANNONA, ANNONA CIVICA]. Les distributions de blé vendu à prix réduit furent fréquentes, mais intermittentes avant les Gracques. Elles avaient lieu en temps de disette[24]. La loi de C. Gracchus, promulguée en 123 av. J.-C., les rend régulières et le prix du *modius* est fixé à 6 1/3 d'as[25]. On ignore quelle quantité de blé était mise à la disposition de chacun, mais tous, patriciens aussi bien que gens du peuple, en pouvaient profiter[26]. La loi de L. Apuleius abaisse ce prix à 3/6 d'as. En 91, le Sénat empêche d'appliquer la loi de Livius Drusus qui marquait des tendances analogues, et à une date inconnue, mais sans doute peu de temps avant ou après la loi Livia[27], suivant M. Mommsen, les patriciens font passer une loi beaucoup plus raisonnable du tribun M. Octavius[28]. Il semble que Sylla ait supprimé entièrement les distributions, puisqu'après sa mort Lépidus, en 73, demande et fait passer sans résistance la distribution de cinq *modii*[29]. Enfin, après diverses vicissitudes, la loi Clodia, en 58, établit la gratuité des distributions[30]. En 59, Pompée détermine le nombre des participants[31]. Quel fut ce nombre à différentes époques? Laissons de côté les distributions à prix réduits qui paraissent s'être appliquées à tous les citoyens sans distinction. D'ailleurs, les discussions auxquelles a donné lieu la loi Terentia et Cassia sont peu concluantes[32]. Occupons-nous seulement des distributions gratuites. On

1 Juv. III, 13-16. Sur les mendiants juifs et leur importunité, voir Mart. XII, 57 s. — 2 Juv. IV, 117. — 3 Plaut. *L. l.*; Mart. IV, 53 ; XIV, 81. Figure tirée d'une peinture d'Herculanum, *Pitt. Erculan.* III, 43, 227. — 4 Juv. XIV, 299 — 5 Mart. XII, 57 ; Hor. *Ad Pis.* 20; Juv. XIV, 298 et suiv. ; Pers. V, 8 ; V, 32. — 6 Paul. Nol. *Ep.* XLIX ; S. Greg. Naz. *Or.* XIV ; *De amore paup.* 6. — 7 Juv. XIV, 301 ; Pers. V, 88. — 8 Hor. *Ep.* I, 17, 58 sq. — 9 *Ibid.* — 10 S. Joh. Chrys. *In I ad Cor.* Hom. 21. — 11 *Ibid.* — 12 Id. *In epist I ad Thessal. cap. V,* Hom. X. — 13 Id. *In I ad Cor. Hom.* 21. — 14 Sen. *Controv.* l. V, 33, et X, 4. — 15 S. Joh. Chrys. *L. l.* — 16 S. Ambros. *De off.* II, 16. — 17 Paul. Nol. p. 24; *De Nauf. Mart.* v. 330 sq. — 18 S. Paul. *L. l.* — 19 S. Ambros. *L. l.* — 20 Mart. IV, 53 ; XIV, 81. — 21 Phaedr. IV, 1 ; Apul. *Met.* l. VIII ; Tertul. *Apol.* 13. — 22 Juv. *Sat.* I, 119. — 23 *Ibid.* 120 sq. — 24 Tit. Liv. IV, 13-16 ; XXX, 26, 6 ; XXXI, 4, 6 ; XXXI, 50. 1 ; XXXIII, 42, 8 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 15, 17. — 25 Marquardt, *Organ. fin.* trad. fr. p. 144 et note 1. — 26 Appian. *Bel. civ.* 1, 21 ; Cic. *Tusc.* II, 20, 48. — 27 Mommsen, *Röm. Tribus,* p. 181. — 28 Cic. *De off.* II, 21, 72 *Brutus*, LXII, 222 ; *Pro domo sua,* 16, 41. — 29 Gran. Licin. *Fr. ex libr* XXXVI, *Ad ann.* 78 ; Sallust. *Fragm. hist.* I, 16. — 30 Ascon. *in Pis.* p. 9 ; Dio. Cass. XXXVIII, 13. — 31 Dio. Cass. XXXIX, 24 ; Marquardt, *L. c.* p. 147. — 32 Marquardt, *L. c.* p. 146, n. 3.

sait que César trouva 320000 bénéficiaires, chiffre qu'il réduisit à 150000[1], mais qui remonta bientôt, puisqu'une nouvelle réduction opérée par Auguste maintint 200000 participants[2]. On retrouve le même chiffre sous Septime Sévère[3]. Il est probable que dans l'intervalle il était resté sensiblement le même, puisque sous Trajan, comme après la réduction opérée par César, on se contentait de remplacer ceux qui disparaissaient[4]. Devons-nous accepter ces chiffres comme représentant le nombre des indigents officiellement secourus à Rome? Qu'ils fussent en effet nombreux dans cette grande ville, il n'y a pas à en douter. Les témoignages abondent en ce sens, et la simple réflexion suffirait pour l'établir. S'il y a exagération, comme on l'a dit [ANNONA], dans le mot du tribun M. Philippus qui s'écriait, l'an 104 av. J.-C., qu'il n'y avait pas 2000 citoyens qui possédassent un patrimoine[5], il n'en est pas moins significatif. Et quant au témoignage terrible de C. Gracchus, rapporté par Plutarque[6] : « Les animaux ont une tanière pour y élever leurs petits ; les citoyens romains qui prétendent régner sur les nations n'ont ni feu ni lieu, point d'asile pour reposer leur tête », nous verrons que ce n'est pas là une simple hyperbole pour signifier que beaucoup de citoyens romains avaient cessé d'être propriétaires. Cette allégation est littéralement confirmée par des textes postérieurs pour d'autres époques, et rien ne permet de croire que ce dénuement ne fût pas le partage d'un grand nombre, dès le temps où C. Gracchus le dénonçait. Mais lorsque l'on considère que César raya d'un seul coup 170000 participants, on est amené à penser que tous, dans cette *plebs urbana*, n'étaient pas indigents au point d'avoir absolument besoin pour vivre de recevoir les secours de l'annone. Il est vraisemblable que l'on raya d'une part ceux qui ne pouvaient établir leur droit de citoyen romain, et d'autre part ceux qui, tout en réunissant les conditions requises sous ce rapport, pouvaient à la rigueur se passer de secours. Suétone dit que le questeur dut tirer au sort chaque année parmi ceux qui n'avaient pas été inscrits pour remplacer les morts et les disparus[7]. Il n'y a pas à s'étonner si les candidats à cette faveur étaient nombreux, mais comment était établie la liste sur laquelle on tirait au sort? Il ne paraît pas que personne en fût légalement exclu. Du moins, aucun document ne mentionne-t-il qu'une exception soit faite pour les sénateurs et les chevaliers. La moralité n'entrait pas non plus en ligne de compte[8]. Mais il était obligatoire de faire devant les magistrats la déclaration que l'on entendait être inscrit sur les listes de l'annone[9]. Cela ressemble si fort à une demande de secours qu'il n'est pas admissible que riches et nobles se soient abaissés à la faire.

Ces listes paraissent, en somme, avoir comporté la *plebs urbana* tout entière, divisée en ses tribus. En effet, le nombre de 320000 participants à l'annone, qui fut réduit par César, est donné aussi par le monument d'Ancyre comme le nombre le plus considérable de citoyens qui aient participé à un congiaire sous Auguste. Ce ne doit pas être là une simple coïncidence[10], et l'on admet assez généralement que la *plebs urbana* tout entière comprenait 320000 citoyens. Quant aux riches, ils avaient, s'ils y tenaient, un moyen de tourner la difficulté et de profiter des largesses de l'État : c'était d'affranchir des esclaves, de les faire inscrire dans une tribu ou de leur acheter une tessère frumentaire[11], puis de se faire apporter par eux le blé ainsi obtenu.

Néanmoins, cet abus devait être limité. Autrement on ne s'expliquerait pas les expressions dont se servent les auteurs en parlant de la plèbe frumentaire : ὄχλος[12], πλῆθος[13], et surtout πένητες[14], ἄποροι[15]. Cependant quelque chose subsistait de la coutume primitive d'où étaient sorties les distributions, en ce sens qu'on n'y appliquait pas nécessairement l'idée d'aumône. Ce qui se passait à Constantinople en est une preuve frappante. Pour encourager la construction dans cette ville, le droit de *tessera* y fut accordé aux propriétaires de maisons neuves et à leurs successeurs, l'héritage suivant la maison [ANNONA CIVICA]. Mais en fait, il faut admettre que les 200000 inscrits de Rome étaient bien des pauvres, avec cette réserve qu'il pouvait et qu'il devait y avoir des exceptions dont il est impossible de fixer le chiffre, soit par suite d'abus, soit en vertu d'un droit reconnu.

Pouvons-nous donc dire qu'il y avait à Rome 200000 pauvres? Il est probable qu'il y en avait davantage. En effet, si d'une part nous reconnaissons que parmi les participants quelques-uns n'étaient point des indigents, d'autre part il y avait une liste de candidats toujours ouverte et en outre des étrangers qui n'étaient pas légalement admis aux distributions. Le nombre des étrangers est évalué à environ 60000. Ils devaient apporter un assez fort appoint à la population indigente. Il y aurait donc eu à Rome deux cents et quelques milliers de pauvres.

Si, avec beaucoup d'historiens, nous adoptons pour la population de la Rome impériale un total approximatif de 1600000 à 2000000 d'habitants[16], nous trouvons qu'un peu plus d'un dixième aurait été tout à fait pauvre, moyenne très acceptable. Remarquons même que cette proportion confirmerait l'opinion qui accepte pour la population de Rome le chiffre que nous avons admis. C'est en effet, à peu de chose près, celle que saint Jean Chrysostome déclare exister à Antioche[17] où il y avait, suivant lui, un dixième de pauvres. Elle serait un peu plus forte pour Rome, et il n'y a pas lieu d'en être surpris. La comparaison avec la ville de Paris, quelles que soient les différences sociales dont il faut tenir compte, ne donne pas des résultats bien différents. En 1876, les seuls bureaux de bienfaisance ont secouru 140000 personnes, et plus de 160000 loyers inférieurs à 400 franc ont été dispensés de la cote mobilière et personnelle. En 1881, il y avait 125000 inscrits aux bureaux de bienfaisance[18]. En 1899, nous trouvons 199530 secourus, hospitalisés et enfants assistés compris, pour une population d'environ 2 millions et demi d'habitants[19]. La proportion serait donc moindre qu'à Rome, mais ce n'est sans doute qu'une apparence, car il faut y ajouter la dispense de contributions locatives et mobilières accordée aux loyers inférieurs à 500 francs (soit

[1] Suet. *Caes.* 41. — [2] Suet. *Aug.* 40 ; Dio. Cass. 55, 10 ; *Monum. Ancyr.* III, 19. — [3] Dio. Cass. 76, 1 ; Marquardt, *L. c.* p. 149, n. 5. — [4] Plin. *Paneg.* XXV, 3. — [5] Cic. *De off.* XXI, 73. — [6] Plut. *Gracch.* 7. — [7] Suet. *Caes.* 41. — [8] Sen. *De benef.* IV, 28, 2. — [9] *Lex Julia municip.* 17. et cf. 1-19. — [10] *Monum. Ancyr.* III, 15. — [11] Dion. Ital. IV, 24. — [12] Dio. Cass, 43, 21. — [13] Id. 55, 10 ; Joseph. *Bel. Jud.* II, 16, 4. — [14] Appian. *Bel. civ.* II. 120 ; Plut. *C. Gracch.* 5. — [15] Dio. Cass. 38, 13. — [16] Marquardt, *L. c.* p. 151 et 152, n° 1. — [17] S. Joh. Chrys. *In Matth.* Hom. 60. — [18] Chiffres cités par Duruy, *Hist. de Rom.* t. III, p. 755 et suiv. ; t. V, p. 545, n. 1. — [19] *Compte moral de l'Assistance publique pour 1899.*

697908 locaux d'habitation sur un total de 910504), et surtout tenir compte de la multitude des œuvres charitables non officielles, qui secourent ou hospitalisent bien des milliers de pauvres, dont un nombre considérable, mais difficile à apprécier, ne reçoit certainement rien de l'Assistance publique, ce qui remonte la proportion. Au total on ne doit pas s'écarter beaucoup du dixième. A supposer que nos conclusions, en ce qui concerne Rome, soient exactes, l'avantage serait d'ailleurs en faveur de Paris, puisque l'esclavage était dans l'antiquité un triste mais incontestable restrictif de l'indigence.

A part la sportule [SPORTULA], qui est pour les clients pauvres une véritable aumône, à laquelle, il est vrai, les mœurs antiques n'attachaient aucune idée de honte, on ne voit pas qu'aucune œuvre de charité ait existé à Rome avant le christianisme. C'est à peine si avant l'époque de Trajan on voit quelques particuliers faire des legs ou des donations en faveur d'enfants pauvres de différentes cités, comme le fit Pline le Jeune [1]. En revanche, les secours extraordinaires étaient assez fréquents, sous forme de congiaires [CONGIARIUM], de banquets donnés à l'occasion d'une solennité religieuse, des jeux, d'un triomphe, de grandes funérailles, événements les uns exceptionnels et les autres réguliers [2]. Une somme d'argent était souvent offerte à la place du banquet, mais toujours en vue d'améliorer le repas ordinaire ou de faciliter l'organisation de festins particuliers [3] [EPULAE]. Les congiaires étaient donnés le plus souvent en signe de réjouissance, mais aussi en temps de disette. Les bénéficiaires étaient les mêmes qui recevaient l'annone, mais on y regardait de moins près et le nombre habituel était parfois de beaucoup dépassé, puisque le plus considérable que nous trouvions pour le règne d'Auguste atteint 320000, c'est-à-dire probablement le total de la plèbe urbaine. Par générosité, on put favoriser les familles nombreuses, en y admettant quelquefois les enfants au-dessous de onze ans [4].

Il nous faut maintenant examiner de quelle efficacité ces divers secours étaient aux indigents et quels sacrifices ils imposaient à l'État. Les cinq *modii* de blé distribués chaque mois à chacun produisaient environ 38 kilogrammes de pain. Ils étaient donc tout juste suffisants pour un individu. Si celui-ci n'était pas seul, il n'était donc nullement dispensé de chercher d'autres moyens d'existence. Nous en avons d'ailleurs la preuve dans ce fait que, en un temps de disette, Auguste fit doubler la ration ordinaire. C'est donc que les pauvres étaient dans l'impossibilité de se procurer un surplus nécessaire et qu'en d'autres temps ils trouvaient par leurs propres ressources. En effet, le même empereur tenta de réduire les distributions à trois par an, le total du blé accordé restant le même « afin de ne pas détourner trop souvent les plébéiens de leurs travaux » [5]. Cette double ration fut elle-même insuffisante, et Auguste y ajouta 60 sesterces par tête. En 28 ap. J.-C., la ration fut quadruplée [6]. Sénèque disait que le peuple était moins bien traité que les prisonniers [7]. Le surplus, il le trouvait dans la sportule, dans les congiaires, les *epulae* et aussi dans un peu de travail ; les professionnels de la mendicité, dans l'exercice de leur triste métier. Une partie de cette *plebs urbana* était d'ailleurs bien réellement plongée dans une extrême misère, au point même de n'avoir pas de logement fixe. On disposait des matelas grossiers dans le grand cirque et sans doute en d'autres lieux similaires où venait coucher cette population errante [8]. C'était une sorte d'hospitalité de nuit. Il y en avait qui couchaient au Forum [9], sous les portiques [10], dans les bois voisins de la ville [11]. Enfin les mille allusions des poètes à la misère et à la mendicité prouvent combien étaient insuffisants les moyens d'assistance. La même preuve serait fournie par le nombre des pauvres nourris par l'Église dès le milieu du IIIe siècle. Rome en cela subit le sort de toutes les grandes villes.

Quant aux sacrifices qu'imposaient à l'État les distributions de blé et les congiaires, nous croyons que la meilleure méthode, pour nous rendre compte de leur importance relative, est d'établir encore une comparaison entre le passé et le présent. Tant pour la période qui précède la réfection des listes que pour le reste de la durée de l'Empire, c'est-à-dire en prenant pour base 320 000 puis 200 000 participants à 5 *modii* par mois et en faisant ressortir le *modius* à un prix moyen de 4 sesterces, nous trouvons une dépense annuelle de 50 fr. 40 par tête. En ce qui concerne les congiaires en argent, les chiffres du monument d'Ancyre, en prenant une moyenne de 250000 participants, donnent 11 fr. 90 par an et par tête [12]. En additionnant les données du Chronographe de 354 pour la période de cinquante-six ans qui s'étend de Néron à la mort de Septime Sévère, nous trouvons une moyenne de 7 500 000 francs par an, soit 37 fr. 50 par tête [13]. Le total annuel des frumentations et des congiaires serait donc de 62 fr. 40 par tête sous Auguste et plus tard de 87 fr. 90. Ces chiffres ne peuvent évidemment être qu'approximatifs. Il faudrait en tout cas y ajouter les congiaires en nature, huile, vin, viande, vêtements, etc. Admettons donc que chacun des 200 000 secourus coûtait annuellement à l'État une centaine de francs. A Paris, en 1876, les seuls bureaux de bienfaisance ont distribué 51 fr. 11 par personne secourue. En 1899, l'Assistance publique a secouru en tout 199 530 personnes. La dépense totale a été de 47 288 842 francs, soit 237 francs par tête. La différence avec 1876 provient de ce que pour 1899 nous faisons entrer en ligne de compte, comme il est légitime, les malades des hôpitaux, les hospitalisés, les enfants placés à la campagne. Tout en tenant compte de la diminution du pouvoir d'achat de l'argent, mais en nous souvenant que la charité privée dispose à Paris d'un budget énorme, nous pouvons conclure que ni les distributions de blé gratuites ni les congiaires ne peuvent être taxés de prodigalité. On ne saurait y voir davantage sans parti pris un instrument de corruption aux mains du despotisme. Le vrai reproche que l'on peut adresser à l'assistance romaine est d'avoir été faite d'une manière par trop grossière et rudimentaire. Nul discernement n'y présidait. Considérée comme un droit acquis, assurée à vie, elle avait tous les défauts de toute espèce d'assistance, mais elle les avait au plus haut degré. C'est dans son application inintelligente,

[1] Plin. *Ep.* VII, 18 ; cf. *Annali d. Inst. di corr. arch.* 1854. — [2] Marquardt, *Vie privée*, t. I, p. 244 et suiv. ; Suet. *Dom.* 4 ; Plaut. *Trinum.* 4687. Athen. V, p. 221 sq. ; Plut. *Lucull.* 37 ; Id. *Caes.* 55 ; Dio. Cass. 43, 21, 3 ; Tit. Liv. XXXIX, 46. — [3] Marquardt, *L. c.* p. 245. — [4] Suet. *Aug.* XLI. — [5] Dio. Cass. LV, 26. Suet. *Aug.* 40. — [6] Dio. Cass. LIII, 2. — [7] Sen. *Ep.* 18. — [8] Id. *De vita beata*, 25. — [9] Cic. *P. Dom. S.* 30. — [10] Mart. X, 5. — [11] Juv. III, 13-16. — [12] *Mon. Ancyr.* III, 7 et suiv. — [13] Marquardt, *Organ. fin.* trad. fr. p. 173 et suiv.

non dans son essence, qu'elle fut corruptrice à Rome plus qu'ailleurs. Nous avons dit en commençant que ce vice remonte aux origines mêmes de l'institution, qui n'avait pas à sa base l'idée d'assistance, mais celle du butin. Du jour où le nombre des participants fut limité, on peut dire que l'assistance publique est, en fait, née à Rome. Mais, dans cette limitation même, il n y avait qu'une idée d'économie. Si le christianisme, dès le milieu du IIIe siècle, apporta à Rome un prodigieux changement dans l'assistance, pour les siens d'abord, puis, dans la suite, pour toute la population pauvre, c'est parce que l'assistance chrétienne sortit de l'idée de charité, d'où le discernement des divers besoins et l'adaptation de secours appropriés à chacun de ces besoins. D'ailleurs la charité chrétienne emprunta aux mœurs du temps des usages sous lesquels elle put se dissimuler, tels que la sportule, les repas publics, etc. Mais nous ne saurions en traiter sans sortir de nos limites.

Les distributions furent faites en blé jusqu'à Aurélien; en pain de première qualité, en forme de couronne, à partir de ce prince [1]. A Aurélien aussi seraient dues les distributions de viande de porc [2] [LANIUS]. Ceux qui avaient droit aux libéralités étaient appelés *incisi*, parce que leurs noms étaient inscrits sur des tables de bronze, et ils recevaient une fois pour toutes la *tessera* [3].

Le pain distribué est souvent désigné par l'épithète de *gradilis*, parce qu'on devait le recevoir sur les marches de la boulangerie ou les degrés de l'estrade où siégeait le magistrat distributeur (fig. 4900) [4]. Il était interdit de le faire passer de main en main, d'une marche à l'autre, ni de le donner dans le sous-sol, afin d'éviter la confusion. Il était ainsi plus facile de voir si la tessère était présentée, et de s'assurer que la même personne ne la présentait pas deux fois. Il était interdit au peuple de descendre dans le sous-sol qui servait de refuge aux voleurs et aux courtisanes de bas étage. Tout devait se passer au grand jour et sur les marches [5]. La *tessera* pouvait être achetée à un précédent ayant droit [6] ou léguée, et les maîtres avaient soin d'en pourvoir l'esclave en l'affranchissant. Les distributions avaient lieu au *Porticus Minucia* dans la neuvième région, qui comprenait quarante-cinq *ostia* [7]. La *tessera* indiquait les jours et l'*ostium* où devait se présenter le porteur. Il fallait pour l'obtenir avoir le droit complet de cité, clause qui n'eut plus de raison d'être à partir de l'édit de Caracalla conférant à tous les habitants libres de l'Empire le droit de cité romaine. Depuis César, on devait en outre faire une déclaration [8].



Fig. 4900. — Distribution d'un congiaire.

On exigeait le domicile réel à Rome (*plebs urbana*). Ce n'est qu'à partir de Trajan que les enfants y furent admis. Des précautions étaient prises pour que les ayants droit seuls prissent part aux distributions : les magistrats chargés de cette fonction en étaient responsables sous peine d'amende [9].

Les lois agraires n'avaient eu en somme d'autre but que de diminuer la *plebs urbana*. César, comme corollaire à la radiation de 170 000 participants, leur proposa de s'établir dans des colonies qui furent formées à cet effet. Quatre-vingt mille acceptèrent [10]. Il exigea que les propriétaires employassent au moins un tiers de travailleurs libres [11]. C'était un moyen efficace d'empêcher la population rurale dépourvue de ressources, en partie à cause de l'esclavage, d'affluer à Rome. Auguste s'inspira des mêmes principes. Dans un moment de disette il renvoya de Rome tous les étrangers à l'exception des médecins et des professeurs, et lorsque l'abondance fut revenue, il conçut le projet d'abolir les distributions de grain qui, pensait-il, nuisaient à l'agriculture, et par conséquent entretenaient le paupérisme. Mais des raisons politiques le firent renoncer à ce projet, d'ailleurs impraticable et même inhumain par son radicalisme. Mais ce n'est que fort tard que l'on voit l'administration prendre des mesures contre la mendicité proprement dite. Symmaque expulsa de Rome une foule d'intrus attirés uniquement par l'appât des distributions [12].

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose font procéder à un examen de tous les mendiants [13]. Mais ici l'humanité ne perd plus ses droits. Tous ceux qui sont reconnus infirmes ou trop âgés pour gagner leur vie gardent le bénéfice de l'assistance publique et l'on doit les laisser mendier en paix. Au contraire, les mendiants valides (*mendicantes validi*) doivent, s'ils sont de condition libre, être adjugés comme colons perpétuels à ceux qui les auront signalés ; s'ils sont esclaves, ils appartiendront à leur dénonciateur. Le code Justinien reprend à son compte et applique à la ville de Constantinople la même mesure [14]. Il y ajoute tout un ensemble de prescriptions concernant les étrangers vivant à Constantinople ou de passage dans cette ville, et qui ont pour objet d'empêcher les campagnes de se dépeupler au détriment des villes encombrées et de l'annone [15]. Les étrangers, s'ils n'ont pas de moyen d'existence suffisant et se rendent en outre coupables de quelque délit, doivent être expulsés. S'ils sont esclaves, on recherchera leurs maîtres à qui ils seront rendus. S'ils sont libres, on les rapatriera même malgré eux [16]. Quant aux mendiants proprement dits, s'ils sont valides et ont le droit d'habiter Constantinople, on les emploiera de force aux travaux publics, tels que jardins, boulangeries, etc. Les mendiants étrangers seront expédiés dans leur province d'origine [17]. ANDRÉ BAUDRILLART.

MÉNÉLAS. — Ménélas était, en Laconie, l'objet d'un

1 ... c. *V. Aurel.* 35. — 2 *Lex Julia municip.* l. 15; Sen. *De ben.* 4, 2, 2; Plin. *Paneg.* 28, 6; Lamprid. *V. Diadum.* 2, 10; *Corp. inscr. lat.* VI, 220, 1, 6, 10, 228. — 3 Marquardt, *Organ. fin.* trad. fr. p. 160, n. 7. — 4 Grand bronze de Trajan. Voy. CONGIARIUM. — 5 *Cod. Theod.* 14, 71; 3 et 4 et le commentaire de Godefroid ; Prudent. II, 948 ; Id. *Adv. Sym.* 1, 582. — 6 Marquardt, II, p. 163, n. 2. — 7 *Ibid.* p. 161, n. 2. — 8 *Lex Julia municip. L. c.* — 9 *Lex Julia municip.* 17 ; *Cod. Theod.* XIV, 17. — 10 Suet. *Caes.* XLII. — 11 Id. *Aug.* XLIV. — 12 Symm. l. II, *Ep.* 7. — 13 *Cod. Theod.* l. XIV, t. XVIII. — 14 *Cod. Just.* l. XI, t. XXV. — 15 G. Nov. LXXX, Praef. sq. — 16 G. Nov. LXXX, c. IV. — 17 G. Nov. LXXX, c. V. — BIBLIOGRAPHIE. Boeckh, *Econ. politique des Athéniens* ; Schoemann *Antiquités helléniques*, trad. Galuski ; Lorenz, *Publicae pauperum ap. veteres curae specimina*, Altenburg, 1797 ; Van Leunep, *Disputatio juridica ad Valentiniani constitutionem de mendicantibus validis*, Lugd. Bat. 1824 ; Teuffel, in Pauly's *Realencyclopaedie*, IV, art. MENDICI et PAUPERES ; Drumann, *Die Arbeiter und die Communisten in Griech. und Rom*, Königsberg, 1860 ; Serrigny, *Droit public et administratif des Romains*, Paris, 1862, t. I, n. 357 ; II, n. 779, 836, 840, 1183 et suiv. ; Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, Acad. des Inscr. t. XIII ; Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. X ; *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. fr. ; Mommsen, *Man. des Antiq. Rom.* t. VI, *Droit public* ; Lallemand, *Hist. de la charité*, t. I, 1902.

culte, ainsi qu'Hélène[1]. Le centre de ce culte était la montagne située à l'est de Sparte, et appelée *Ménélaïon*[2]. Le bourg de Thérapné y possédait le tombeau et les temples de Ménélas[3] et d'Hélène[4]. On montrait aussi, en sortant du Dromos, à Sparte, l'ancienne maison de Ménélas, près d'une statue d'Hercule[5]. Hélène et Ménélas étaient adorés, à Thérapné, non comme des héros, mais comme des dieux[6]. On leur offrait des sacrifices, on célébrait des fêtes en leur honneur[7]. La fête d'Hélène s'appelait Ἑλέν(ε)ια[8]; l'ἑορτή de Ménélas nous est seulement signalée[9], sans que son nom soit spécifié. Mannhardt suppose que Ménélas et Hélène étaient originairement, en Laconie, deux divinités locales en rapport avec le culte des arbres[10]. Ce culte aurait ensuite passé en Arcadie, où l'on retrouve, près de Kaphyai, un platane sacré appelé Μενελαΐς[11], et, sans doute, colporté par quelque colonie très ancienne[12], en Égypte[13] et en Cyrénaïque[14]. L'épopée homérique et les récits post-homériques, en racontant le séjour du couple Ménélas-Hélène en Égypte avant son retour à Sparte, n'auraient fait que consacrer le souvenir de ces anciens rapports entre l'Égypte et le Péloponèse et donner une explication légendaire de la présence de ces cultes arcadico-laconiens en Afrique.

G. Fougères.

MENISKOS (Μηνίσκος). — Les mots μήνη et μηνίσκος désignent le croissant de lune, par opposition à σελήνη qui désigne la lune pleine. Mais le mot μηνίσκος a été employé une fois par Aristophane[1] en un sens figuré : il s'agit là d'un objet destiné à garantir les statues contre les saletés que pouvaient faire sur elles les oiseaux. C'est à ce point de vue seulement que le mot nous intéresse.

Les commentaires du scoliaste d'Aristophane, de Suidas[2] et d'Hésychios[3] ne sont guère qu'une paraphrase du texte du poète et ne fournissent pas une description précise de l'objet. D'autre part, les fouilles n'en ont fait retrouver jusqu'ici aucun échantillon. Pour nous le représenter, il faut déterminer d'abord à quels besoins réels il répondait dans les sanctuaires de l'antiquité.

Un grand sanctuaire était fréquenté fatalement par des oiseaux en grand nombre, non pas seulement par des petits oiseaux, mais par des corneilles, des milans, des éperviers, etc. Ceux-ci étaient attirés par les sacrifices qui étaient faits journellement sur les autels; après le dépeçage de la victime, il trainait toujours à terre quelques débris dont ils faisaient leur proie. L'habitude les rendait même très familiers, au point qu'ils n'attendaient pas la fin de la cérémonie pour venir happer un morceau. Pausanias[4] assure qu'à Olympie leur voracité était relativement discrète et que les sacrificateurs n'en étaient importunés que rarement, mais il présente cela comme un fait merveilleux : c'est donc que le fait contraire était la règle ailleurs. Lucrèce[5], d'autre part, raconte, d'après une légende athénienne, que les corneilles n'approchaient point d'un certain endroit de l'Acropole, « non pas même quand les sacrifices fumaient sur les autels » : cela prouve, tout au moins, que les sacrifices avaient pour effet ordinaire d'attirer les corneilles. Tous ces oiseaux effrontés, en raison des saletés qu'ils déposaient partout, étaient un tourment pour ceux qui avaient charge de l'entretien et de la bonne tenue du sanctuaire. Le jeune Ion, dans la tragédie d'Euripide[6], se montre fort irrité contre les « oiseaux du Parnasse »; il les menace de ses flèches; il veut les écarter à tout prix, parce qu'ils souillent les offrandes sacrées et parce qu'ils essaient d'établir leurs nids sous la corniche du temple. Mais il ressort des paroles d'Ion que certains oiseaux ne devaient pas être tués, du moins dans un sanctuaire divin, puisque l'on se servait de leur vol et de leurs cris pour connaître la volonté des dieux. L'on peut supposer aussi que, bien souvent, les oiseaux habitants d'un sanctuaire devaient être considérés comme la propriété du dieu et bénéficier d'une sorte de droit d'asile (un peu comme les pigeons de Saint-Marc à Venise ou comme ceux qui peuplent la cour intérieure de certaines mosquées à Stamboul). Il fallait donc subir leur présence et se borner à prendre les précautions voulues pour écarter ou atténuer les fâcheuses conséquences qui en résultaient.



Fig. 4901. — Ménisque sur une antéfixe.

Les métopes sculptées du grand temple d'Olympie fournissent le meilleur exemple des moyens employés pour empêcher le nichage des oiseaux. Partout où les fortes saillies de la sculpture offraient une place propice à l'établissement d'un nid, des fiches de fer ou de bronze, enfoncées dans le marbre, mettaient un obstacle à la gent ailée. Ces fiches n'existent plus; mais les trous où elles étaient plantées, profonds de 0 m. 03 à 0 m. 045, existent toujours, et l'explication que M. Petersen a été le premier à en donner ne saurait être sérieusement contestée[7]. On peut différer d'avis seulement sur la forme exacte de l'objet, mais non sur sa destination. M. Treu a adopté la forme la plus simple, une tige droite[8], suivant le modèle constaté sur le *Triton* du temple de Locres[9]; M. Petersen préférait la

MÉNÉLAS. 1 Voir les textes réunis par Wide, *Lak. Kulte*, p. 340-346, et Roscher, *Lexic. der Myth.* art. MENELAOS. — 2 Polyb. III, 18, 3; V, 18, 21, 22; Liv. XXXIV, 28; Et. Byz. *s. v.* Μενέλαος. Voir les fouilles exécutées par Ross en 1833-1834 : Ross, *Arch. Aufsätze*, I, 6; II, p. 341; Dressel-Milchhöfer, *Ath. Mith.* II, p. 321 sq. Des fouilles récentes (1900) ont dégagé le monument d'une manière plus complète (Kastriotis, Πρακτικὰ τῆς ἀρχ. ἑταιρείας, 1900, p. 74). Sur les figurines d'homme et de femme découvertes à cet endroit, voir Perdrizet, *Rev. archéol.* 1897, I, p. 8. Le *Ménélaïon* était un cénotaphe constitué par trois terrasses rectangulaires superposées et soutenues par de gros murs d'appareil quadrangulaire; la terrasse inférieure mesure 23 m. 70 sur 16 m. 50; la terrasse supérieure (8 m. 70 sur 5 m. 50) est remplie intérieurement par un blocage. — 3 Paus. III, 19, 9. — 4 Herod. VI, 61; Paus. III, 7, 7 et 15, 3; Tryphiodor. 518. — 5 Paus. III, 14, 6. Wide (*Lak. Kulte*, p. 346) suppose que le culte d'Hercule étouffa celui de Ménélas et se substitua partiellement à lui dans ses rapports avec Hélène. — 6 Isocr. *Encom. Helen.* 63. — Aen. Gaza. *Theophr.* 646 (Migne); Oenomaos ap. Euseb. *Praep. ev.* V, 28, p. 223. — 8 Hesych. *s. v.* Ἑλένια et κάνναθρα; cf. Plut. *Ages.* 19; Theocr. XVIII, 43 sq. — 9 Athenagor. *Presb.* 14 : Λακεδαιμόνιοι δὲ Μενέλεων, καὶ θύουσιν αὐτῷ καὶ ἑορτάζουσιν. Les érudits modernes ont adopté, après Meursius (*Graecia feriata*, p. 201), le nom de *Menelaeia* ou *Menelaïa*. — 10 Mannhardt, *Antike Wald- u. Feldkulte*, p. 22; Wide, *Lak. Kulte*, p. 317 et 343; cf. Theocr. XVIII, 38, et l'Hélène δενδρῖτις de Rhodes (Paus. III, 19, 10); Kaibel, *Hermes*, XXVII, 249-259. — 11 Paus. VIII, 23, 4. — 12 Pind. *Pyth.* V, 83; Boeckh, *Expl. Pind.* p. 290. — 13 Plut. *De Herod. malign.* 12; Scylax. ap. *Geogr. Min.* de Müller, I, p. 81 et 106; Strab. XVII, 801; Tac. *Ann.* II, 60. — 14 Herod. IV, 169; Pind. *Pyth.* V, 83.

MENISKOS. 1 *Av.* 1114. — 2 *Lex. s. v.* — 3 *Lex. s. v.* — 4 V, 14, 1. — 5 *De nat. rer.*, VI, 752-3. — 6 *Ion*, 102 sqq. — 7 Cf. Petersen, *Athen. Mittheil.*, XIV, 1889, p. 233 sqq.; Treu, *Olympia*, III, *Die Bildwerke in Stein und Thon* (1897), p. 153. Pour le détail des trous constatés dans les parties subsistantes des métopes, cf. Treu, *Ibid.* p. 158, 160, 162, 164, 165, 169, 170, 173, 174, 176, 178. — 8 Cf. *Olympia*, III, p. 153 et pl. XLV. — 9 Cf. *Roem. Mitth.*, V, 1890, pl. IX *Ant. Denkmaeler*, I, pl. LII et p. 42.

forme en trident[1], qu'il retrouvait sur une tuile antéfixe de Cervetri[2]. Il est remarquable que, tandis que les métopes dans le temple d'Olympie étaient si bien protégées, on n'ait pas retrouvé trace de précautions pareilles pour les frontons, sauf peut-être dans le *Pélops* du fronton oriental[3].

On ne se préoccupait pas seulement d'empêcher les oiseaux de nicher autour du temple, mais même de se percher sur le temple. Pour cela, on dressait des pointes de métal sur les acrotères, les antéfixes et sur le faîte de l'édifice. Des antéfixes ainsi protégées ont été retrouvées en Italie (fig. 4901)[4]. L'historien Josèphe[5] mentionne que le faîte du grand temple de Jérusalem était garni, à cet usage, d'ὀβελοί dorés; il n'est pas improbable que ces ὀβελοί étaient réunis par petits groupes, lesquels ressemblaient à nos paratonnerres à pointes multiples. Pour les acrotères enfin, je citerai seulement deux exemples empruntés à deux époques différentes : un Sphinx archaïque, de l'Acropole d'Athènes[6], et les trois petites Nikès du temple d'Artémis, au Hiéron d'Épidaure[7].

Après le temple, il restait à protéger les offrandes disséminées tout autour, dans le téménos. Le second grief du jeune Ion contre les « oiseaux du Parnasse » est qu'ils souillent, on devine comment, les saintes offrandes (σέμν' ἀναθήματα). Ces offrandes étaient principalement des statues. Il s'agissait de faire en sorte que les oiseaux ne pussent se poser dessus[8]. On s'y prenait comme pour les figures d'acrotères et les tuiles antéfixes : on fixait dans la tête de la statue une pointe de métal. Certaines des figures archaïques de l'Acropole d'Athènes[9] ont gardé cette pointe intacte (fig. 4902); chez la plupart, elle est cassée au ras du crâne; à tout le moins, le trou où elle était plantée oblige à en admettre l'existence autrefois. C'est une règle générale qui souffrait cependant maintes exceptions : par exemple, les têtes archaïques du Musée de l'Acropole qui ne montrent pas trace de l'appareil défensif sont environ dans la proportion d'une sur cinq[10]. Cet appareil n'existe que sur la tête; si l'on en a placé quelquefois aussi sur les épaules, le cas doit être extrêmement rare et n'a pas encore été signalé. Les oiseaux pouvaient donc se poser librement sur les épaules ou sur le bras, quand un des bras était tendu en avant[11]. Mais, en raison de l'étroitesse relative de l'épaule et du bras, il y avait à cela un moindre inconvénient que si la tête même eût été prise pour perchoir.



Fig. 4902. — Ménisque sur une statue.

La question principale est si la tige de métal, telle que nous l'avons conservée, constituait à elle seule tout l'appareil défensif, ou bien si elle n'était que le support d'un autre objet, disparu aujourd'hui, lequel aurait été la partie essentielle. On a penché d'abord vers cette seconde hypothèse. M. Petersen[12] proposait un disque rond, posé horizontalement au-dessus de la tête; d'autres préféraient une demi-lune ou un croissant posé également à plat[13]. Ces opinions paraissent aujourd'hui erronées : la simple tige de métal, plantée au milieu de la tête, était d'une efficacité suffisante; car l'oiseau ne pouvait, naturellement, se poser sur la pointe, et il ne trouvait libres que les pentes du crâne, sur lesquelles il lui était impossible de se tenir (ne pas oublier qu'il s'agit d'oiseaux assez gros), ou du moins de se tenir tranquillement, sans un effort et une gêne qui le décidaient vite à chercher ailleurs une place plus confortable. Pratiquement, une tête de dimensions naturelles, munie d'une tige droite au milieu du crâne, devenait pour les corneilles, milans, etc., un perchoir interdit[14]. Il semble bien, en effet, que les tiges encore existantes sur les statues de l'Acropole n'ont jamais servi à porter un objet quelconque : leur extrémité est légèrement effilée, et on n'y voit point trace de soudure, ni de l'insertion d'une plaque, de quelque forme qu'elle fût, en métal ou en bois. Même, dans deux cas au moins[15], la tige unique, qui est d'ordinaire forte et carrée, est remplacée par trois minces baguettes, ici de bronze, là de fer, enfoncées ensemble dans le trou; ce serait là un bien mauvais travail pour une tige de support. Enfin, M. Trendelenburg[16] a très justement appelé l'attention, à ce propos, sur des vers, jusqu'alors mal expliqués, d'une satire d'Horace[17] : Priape, dieu protecteur d'un jardin, dit de lui-même que, pour effrayer les oiseaux, il a un roseau planté sur le crâne. Le motif de cette précaution nous apparaît clairement : Priape, qui prétend être l'épouvante des oiseaux (*avium maxima formido*), prêterait à rire si, sur sa tête même, quelque corneille venait se poser et y prendre ses libertés. Le roseau planté verticalement le garantissait contre l'outrage[18]. Or cette pointe de roseau sur la tête d'un Priape en bois correspond exactement à la pointe de métal sur les statues en marbre ou en bronze.

Il n'est donc pas douteux que la tige de métal suffisait, à elle seule, pour constituer l'appareil de protection, que l'on peut appeler le « gêne-corneilles » ou le « chasse-milans[19] ». Mais cet appareil si simple a pu quelquefois prendre un aspect différent, soit qu'on voulût le rendre plus efficace encore, soit qu'on essayât d'en tirer un parti décoratif. Ainsi M. Studniczka, dans sa restauration de la grande statue signée d'Anténor[20], lui a donné la forme d'une fleur de lotus qui s'épanouit au-dessus de la tête, à l'extrémité de la tige; et il est possible, en effet, que la tige se soit terminée quelquefois par un fleuron de ce genre, pourvu que le fleuron ait été hérissé d'une ou plusieurs pointes qui empêchassent les oiseaux de s'y poser. Ce fleuron, par sa forme, et aussi par son

[1] Cf. Petersen, *L. l.* p. 237. — [2] Cf. *Monum. del Ist.*, *Suppl.* pl. II, 3. — [3] Cf. Treu, *Olympia*, III, p. 46, fig. 56. — [4] Adler, *Arch. Zeitg.* 1871, p. 2 et pl. XLI; Petersen, *L. l.* p. 328. — [5] V, 5, 6. — [6] Cf. Ἐφημ. ἀρχ., 1883, pl. XII, A. — [7] Cf. Cavvadias, *Catal. Mus. nat.*, 159-161. — [8] Une grande statue, élevée sur un piédestal très haut, pouvait offrir aux oiseaux de bonnes places pour nicher. Il en était ainsi de la *Nikè* de Paeonios à Olympie; c'est pourquoi des précautions avaient été prises pour elle contre le nichage : cf. Treu, *Olympia*, III, p. 183. Mais un tel cas est exceptionnel pour les statues et rentre dans celui que nous avons examiné pour les temples. — [9] Cf. *Musées d'Athènes*, pl. III-IV, et Collignon, *Hist. sculpt. gr.*, I, pl. I (c'est la statue dont la tête est reproduite dans notre fig. 4902); cf. encore *Mus. d'Ath.*, pl. VII-VIII (la tige est ployée, mais elle est restée entière). — [10] Cf. Lechat, *Bull. corr. hell.*, XIV, 1890, p. 349. — [11] Cf. Lechat, *Ibid.* — [12] *Athen. Mittheil.*, XIV, 1889, p. 235 et note 1. — [13] Cf. Lechat, *L. l.* p. 348 et note 5. — [14] Cf. Trendelenburg, *Arch. Anzeiger*, 1898, p. 230 sqq. — [15] Statues publiées dans *Ath. Mitth.*, XIII, 1888, p. 135, et dans *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, pl. VI-VI *bis*; cf. Lechat, *L. l.* p. 339. — [16] Cf. *Arch. Anzeig.*, 1898, p. 230. — [17] *Sat.*, I, 8, 6-7. — [18] Cf. Horat. *Ibid.* 37-38. — [19] Peu importe le nom de l'oiseau, pourvu qu'on choisisse une espèce assez grosse parmi celles qui habitaient les sanctuaires. M. Salomon Reinach (*Rev. arch.*, 1890, I, p. 287) a eu tort d'employer le mot « chasse-moineaux »; pour les oiseaux de petite taille, l'appareil, tel que nous le connaissons, n'eût pas été du tout un obstacle. — [20] *Jahrbuch arch. Inst.*, II, 1887, p. 141.

éclat (s'il était doré), était capable d'ajouter un ornement à la statue, tout en gardant son rôle utile. Enfin, le passage cité d'Aristophane témoigne que la tige se terminait quelquefois par un croissant, qu'il faut se représenter posé, non pas horizontalement, mais verticalement, de façon que les deux pointes en fussent dressées vers le ciel. Blaydes [1] a très bien traduit le mot μηνίσκοι par *lunulae cornutae sive curvatae*. Les oiseaux ne pouvaient, naturellement, se percher sur les pointes, ni davantage sur le creux du croissant, qui était en métal mince à bords coupants, et la tige de support les empêchait de se poser sur la tête même. Henri Lechat.

MENS. — Les calendriers romains, à la date du 8 juin, font mention de la dédicace sur le Capitole, en l'an 217 av. J.-C., d'un temple en l'honneur d'une divinité de ce nom [1] ; ce temple avait été voué deux ans auparavant par le préteur T. Otacilius [2], en même temps que Fabius Maximus en vouait un autre à Vénus Érycine et que le Sénat ordonnait des démonstrations de piété extraordinaire à l'adresse des Douze Grands Dieux, le tout à l'instigation des *duumviri sacris faciundis* qui avaient consulté les livres Sibyllins [3]. Il s'agissait de conjurer la colère céleste qui s'était manifestée dans les premiers désastres de la seconde guerre punique. Les deux temples de Mens et de Vénus Érycine étaient voisins, séparés seulement par un fossé ; l'emplacement choisi, qui était en dehors du *pomoerium*, et les circonstances où ils furent voués leur donnent un caractère de religion exotique [4]. Cependant *Mens* paraît avoir figuré de toute antiquité parmi les divinités des indigitamenta, mais le sens en était différent [5]. Elle n'est plus seulement désormais celle qui préside à l'éclosion de l'intelligence chez l'enfant, mais la personnification du bon sens réfléchi qui, ayant fait défaut au consul Flaminius, causa la perte des Romains au lac Trasimène [6]. Son temple fut restauré vers 120 par Aemilius Scaurus, vainqueur des Cimbres [7] ; à partir de cette époque, *Mens* prend place avec *Fides*, *Salus*, *Concordia*, etc., parmi les abstractions divinisées, avec le qualificatif de *Bona* ; on lui opposait une *Mens Laeva* ou *Mala* [8] qui correspondait à l'*Atè* des Grecs ; celle-ci représentant l'esprit d'imprudence et d'erreur. *Bona Mens*, qui figure sur les inscriptions [9] et chez les auteurs de l'Empire, a souvent une signification politique, celle du dévouement loyal; d'autres la réclament avec la santé du corps, pour que leur union fasse l'homme complet; le *mens sana in corpore sano* de Juvénal en est une variante [10]. J.-A. Hild.

MENSA, Τράπεζα, table. — Il est difficile, et inutile, d'indiquer tous les emplois auxquels pouvait servir ce meuble, qui n'était pas moins nécessaire aux anciens qu'il ne l'est à nous-mêmes. Nous rappellerons simplement les principaux de ces usages, nous proposant d'étudier la forme des tables et non d'en faire l'histoire détaillée ; on trouvera aux mots abacus, cartibulum, coena, ce qui regarde l'organisation du repas grec et romain, que la *mensa* soit une vraie table à manger (μαγίς) [1], un simple guéridon posé devant les convives, ou un dressoir, portant de la vaisselle précieuse, des mets et des vins (*tabula vinaria, cilybathum, cartibulum, urnarium*) [2]. Les tables à calculer [abacus] et les *mensae lusoriae* [lusoria tabula], consistant le plus souvent en simples tablettes, ne sont pas à proprement parler des tables.

Il est parlé ailleurs [argentarii, trapezitae] du comptoir des changeurs et banquiers, des tables étalons des poids et mesures [ponderarium], des estrades [catasta] sur lesquelles étaient exposés les esclaves mis en vente [3], de l'étal (*mensa lanionia*) [4] dont se servaient les bouchers [laniarium, lanius] et de celui sur lequel toutes sortes de marchandises étaient exposées [mercator].

Il faut insister sur la table-autel et sur sa présence, presque obligatoire, dans les sanctuaires [sacrificium]. On y plaçait soit les instruments du culte (fig. 133, 317), soit les offrandes dédiées, qu'elles fussent des mets réels ou de simples simulacres auxquels étaient censés goûter les héros et les divinités (fig. 417, 449, 2438, 4380). C'est là une conception primitive que l'on retrouve en tout pays et au fond de toutes les religions. Le téménos de Zeus Lykaios dans l'agora de Mégalopolis [lykaia] contenait à la fois deux tables et deux autels [5]. C'étaient les θυωροὶ τράπεζαι dont parle Hésychius [6] ou les *mensae deorum* de l'Énéide [7]. Chaque divinité a la sienne [8]. Nous en connaissons par les textes de Zeus Pelor [9], de Jupiter [10], d'Heraklès [11], d'Apollon [12], surtout d'Asklépios [13] : ce dieu en possède trois au moins à Cos, une pour le grand prêtre, deux autres pour les hiéropes [14] ; d'autres lui sont consacrées à Épidaure [15], à Panticapée [16], à Syracuse [17] et à Athènes [18]. L'une des prêtresses attiques est aussi bien la trapézophore [19]. Les médaillons d'Asie Mineure représentent des tables chargées de couronnes destinées aux vainqueurs des grands jeux (fig. 1333, 1334, 1337), récompenses honorifiques auxquelles se joignaient parfois des prix plus substantiels, tels qu'une bourse remplie de pièces d'argent [20]. Ces tables agonistiques, placées sans doute dans les temples ou dans l'enceinte du stade, faisaient, elles aussi, partie du matériel sacré. Au lieu d'être dédiées à des dieux, les *mensae* pouvaient l'être à de simples mortels. Elles figurent dans des enterrements [21] [funus, fig. 3335] ; elles servaient aussi de stèles funéraires et étaient, semble-t-il, de forme rectangulaire, allongées dans le sens horizontal [22]. Une loi de Démétrios de Phalère, mal comprise ou mal traduite par Cicéron [23], et les Vies des orateurs attiques [24] attestent que ce genre de tombeaux était très usité à Athènes vers la fin du IVe siècle. Mais

1 *Ap.* Aristoph. *Av.* 1114. — Bibliographie. E. Petersen, *Vogelabwehr*, dans *Athen. Mittheil.*, XIV, 1889, p. 233-239 et 328; H. Lechat, Μηνίσκος, dans *Bull. corr. hell.*, XIV, 1890, p. 337-350; A. Trendelenburg, dans *Jahrbuch, arch. Inst.*, XIII, 1898, *Arch. Anzeiger*, p. 230-234.

MENS. 1 *Menti in Capitolio.* — 2 Tit. Liv. XXII, 10, 10. — 3 Id. XXVIII, 31, 9. — 4 Cf. Jordan, *Topographie*, I, 2, p. 42; Gilbert, *Geschichte und Topographie*, III, p. 101, 399. — 5 Aug. *Civ. Div.* IV, 21; indigitamenta, p. 470. — 6 Ov. *Fast.* VI, 241, s.; cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, p. 266 et le dicton connu : *Quos vult perdere Jupiter dementat.* — 7 Cic. *Divin.* II, 23, 61; Plut. *Fort. Rom.* 5, 10. — 8 Voir entre autres Virg. *Aen.* II, 54 : *si mens non laeva finisset.* — 9 *Corp. inscr. lat.* I, 1237, 1167; *Bull. dell' Instit.* 1859, p. 85, et 1862, p. 48. — 10 Prop. III, 24, 19; Ov. *Amor.* I, 2, 31; Pers. II, 8; Petron. p. 61; Sen. *Ep.* X, 4; Juv. X, 355.

MENSA. 1 Poll. *On.* 6, 83; 10, 69. — 2 Varr. *De l. l.* 5, 26-7. Aux exemples cités dans les articles abacus et cartibulum ajoutez *Bull. corr. Hell.*, 1899, p. 319 et un document tiré du Trésor de Bosco-Reale, *Monuments Piot*, V, 1902, p. 208, fig. 51. — 3 Poll. *On.* 7, 2, 11; Cic. *Pis.* 15; Apul. *Met.* 8, p. 171. — 4 Suet. *Claud.* 15; Henzen-Orelli, *Inscript.* 6602. — 5 Paus. 8, 30, 2; Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 87-8. — 6 Hes. *s. v.* θυωρός. — 7 Virg. *Aen.* 2, 764. — 8 Cic. *De nat. deor.* 3, 34; Aristoph. *Plut.* 176, *schol.* Marin. *Procl.* 32. — 9 Athen. XIV, p. 640 a. — 10 Plin. 25, 59, 1. — 11 *Corp. inscr. att.* II, 602, 5-6. — 12 *Bull. corr. hell.* 1882, p. 118. — 13 *Ibid.* 1877, p. 162; 1878, p. 76-8 (P. Girard). — 14 Hicks et Paton, *Inscr. Cos*, 36 *c.* 27, p. 69; 36 *d.* 11, p. 70; 37, 9-10, p. 78. — 15 *Athen. Mittheil.* 1898, p. 1-12 (Blinkenberg). — 16 Stephani, *C. rendu*, 1873, p. 59-60, 30. — 17 Athen. 15, 693 E. — 18 *Bull. corr. hell.* 1878, 76-8. — 19 *Et. Magn.*; Suid. *s. v.* τραπεζοφόρος. — 20 *Rev. arch.* N. S. 1869, p. 139, fig. 1-3 (monnaie de Byzance, deux monnaies de Pergame). — 21 Vase d'Archémoros, Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. I. — 22 *Arch. Zeit.* 1884, p. 93-8 (Loeschcke). — 23 Cic. *Leg.* 2, 26, 66. — 24 *Vit. X Orat.* p. 838 C, p. 842 E.

les *mensae* funéraires étaient aussi connues à Rome [1]. Nous en possédons de curieux exemplaires découverts en Algérie, dont deux trouvés à Lambessa [2] (fig. 4903) : sur la face supérieure est sculptée en creux toute une série de vases et de plats, patères à manches, coupes, cuillers, passoires, aiguières, cratères, plats à poissons. Il faut y voir la représentation symbolique d'un repas offert au défunt : peut-être, au jour anniversaire, versait-on du lait ou du miel dans les récipients figurés sur ces monuments. Dans des cas exceptionnels, la table pouvait être offerte du vivant même du personnage, qu'on honorait ainsi comme un héros : telle était la *mensa* dont les trapézophores ont été retrouvés sur l'Esquilin et que la province d'Asie donnait à son « patron », l'ancien questeur P. Numicius Pica Caesianus [3].

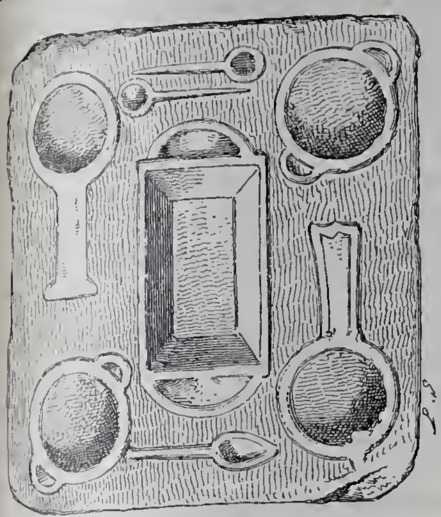


Fig. 4903. — Table funéraire.

I. — La table pouvait n'avoir qu'un pied. C'était alors une sorte de guéridon, qu'on posait devant les mortels ou devant les statues des dieux (fig. 1691, 4379). Il semble que cette forme ait été particulièrement usitée en Égypte [4], mais nous la retrouvons sur les patères « phéniciennes », telles que la phiale d'Olympie, conservée au Musée d'Athènes [5]. On en voit une à pied très massif, sur un vase de style corinthien au Louvre (fig. 1690) : elle sert à découper des viandes. Les potiers de Corinthe modelaient leurs vases sur une table à peu près semblable (fig. 3033), mais dont le pied paraît massif et fixé en terre [6]. D'une manière générale, les Grecs et les Romains semblent avoir préféré des formes plus solides et dont l'assiette était plus stable. On trouve pourtant des exemples de tables à un seul pied à Pompéi [7] jusqu'au temps de l'Empire (fig. 4904 ; voir fig. 446, 1200 et 1201).



Fig. 4904. — Table romaine à un pied.

II. — Les Grecs, et sans doute aussi les Romains, préféraient la table pleine et basse, qui servait au besoin de banc et dont les monuments du V[e] et du IV[e] siècle nous montrent des représentations fréquentes [8]. Le cube plein qui sépare les héros jouant aux dés dans un motif bien connu des céramographes n'est autre chose qu'une *mensa* de cette forme. Un bas-relief de Merbaka, près d'Argos, est de structure un peu plus compliquée : la planche supérieure est rectangulaire et déborde un peu sur les côtés ; elle est posée sur trois assises superposées, fortement encastrées entre quatre piliers placés aux angles [9]. D'autres fois la base est moins allongée, plus ramassée, et la hauteur plus grande par rapport à la largeur [10].

III. — Une forme purement grecque, qui apparaît déjà sur les vases corinthiens [11] et cyrénéens [12] et cesse avec la céramique italienne d'imitation hellénique [13], est celle de la table rectangulaire, portée par trois pieds. Elle a été adoptée par les Étrusques (fig. 1698). M. Blümner [14] a eu le mérite de discerner et d'expliquer cette forme. Sans



Fig. 4905. — Table grecque à trois pieds.

reproduire tous ses arguments, nous résumerons, du moins, ses raisons. Sur les scènes de banquets, où ces tables apparaissent près des lits des convives, les pieds représentés sont d'ordinaire au nombre de deux, sur lesquels reposent les deux bouts de la plate-forme supérieure (fig. 4905) [15] ; mais, si l'on y regarde d'un peu près, on s'aperçoit que ces supports sont toujours figurés d'une manière différente. Celui de droite se présente de face ; les griffes de lion, qui décorent presque toujours ces pieds à leurs bases, sont représentées d'une manière qui ne peut laisser aucun doute sur ce point (voir aussi fig. 1694, 1698). Le support de gauche, au contraire, est de profil ; la jambe du fauve est tournée, non plus vers le spectateur, mais vers la partie gauche du champ. Or, si la table avait quatre pieds, on s'expliquerait mal qu'ils ne fussent pas tous les quatre fixés aux quatre angles de la plate-forme supérieure, mais en étant, deux à deux, perpendiculaires à la longue face de la table, celle que les vases peints montrent de préférence. Il y a plus. Sur une coupe de Douris conservée au British Museum (fig. 4906) [16], les tables sont dessinées à la fois de face et de profil : nous en voyons l'un des côtés longs et l'une des petites faces, celle qui regarde la droite dans les *symposia*. S'il y avait quatre pieds aux quatre angles, ceux-ci se seraient forcément masqués deux à deux et deux contreforts auraient seuls apparu. Au lieu de cela, nous apercevons, à droite et à gauche,

[1] *Inscr.* Gruter, 850, 6 (mensam posuit contra votum). — [2] Cagnat, *Mus. de Lambèse*, p. 35-6 (fig. 4903) ; Gsell, *Recherches*, p. 355 ; Id. *Mus. de Tebessa*, pl. III, 5, p. 21-2. — [3] *Arch. Zeit.* 1873, p. 64. — [4] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, I, fig. 455, p. 667 (relief de Sakkarah) ; Maspéro, *Hist. des peuples de l'Orient*, I, p. 194 (papyrus de Dublin) ; I, p. 404 (panneau de bois de Giseh). — [5] Perrot et Chipiez, III, fig. 550, p. 783 ; A. de Ridder, *Bronzes du Polytechneion*, 66, p. 19-20. — [6] *Ant. Denkmaeler*, I, pl. VIII, 17-8 ; Furtwængler, *Beschr. d. Vasens.* 868-9, I, p. 9 — [7] Gusman, *Pompei*, p. 315. — [8] Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. XVII, 1 ; Furtwængler, *Coll. Sabouroff*, pl. LVII ; Heydemann, *Gr. Vasenb.* pl. XII, 9-10 ; Benndorf, *Das Heroon v. Gjölbaschi-Trysa*, pl. XXIX, 4, p. 234. — [9] Welcker, *Alte Denkm.* II, pl. XIII, 24, p. 271-2. — [10] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXV, 4. — [11] Pottier, *Vas. Louvre*, E 623, 629, pl. XLV-VI. — [12] *Bull. corr. hell.* 1893, p. 236, fig. 4-5 (Pottier). — [13] Millin-Reinach, *Peintures de vas.* 2, 58, p. 76, etc. — [14] *Arch. Zeit.* 1884, p. 179-192, p. 285-6 ; 1885, p. 287-290. — [15] Hartwig, *Meisterschalen*, pl. XXXIV (coupe de Brygos). — [16] Conze, *Vorlegebl.* sér. VI, 10 ; C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, p. 74-5, E 49 ; cf. Hartwig, *O.c.* pl. LXVII, n. 4.

les pieds fixés au chevet de la plate-forme supérieure, et, entre eux deux, précisément au milieu, un troisième pied. A moins de supposer une erreur de dessin, il nous faut admettre que ce troisième support était placé sous la petite face de gauche et dans la partie médiane de cette face. De plus, comme ce côté, placé le plus loin de la



Fig. 4906. — Table grecque à trois pieds.

tête des convives, était évidemment le moins lourd de la table, il serait absurde de supposer qu'il fallût, pour le porter, trois contreforts, deux aux angles, et un entre les deux premiers : donc nous sommes amenés à supposer que la plate-forme rectangulaire avait seulement trois pieds, deux au chevet et perpendiculaires au long côté,

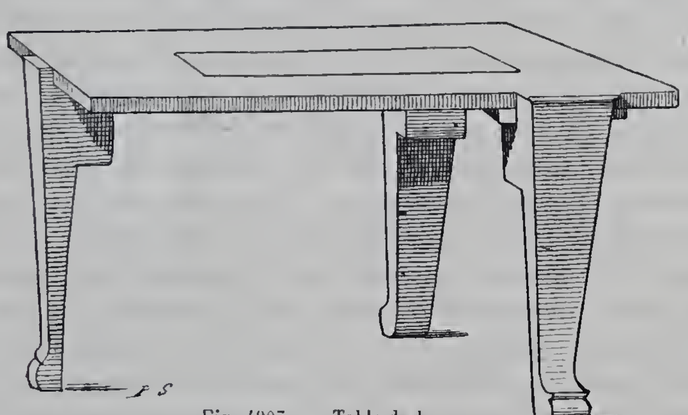


Fig. 4907 — Table de bronze.

l'autre sur la petite face de gauche et perpendiculaire à cette face. Cette conjecture devient une certitude si nous jetons les yeux sur une peinture de Cumes, au Musée de Naples[1]. Nous y voyons la table en biais et du côté gauche. A droite sont les deux pieds du chevet ; à gauche un seul support et qui coupe justement en son milieu la petite face de gauche. Il y a mieux encore. Le Musée de Berlin possède en bronze une de ces tables à trois pieds, trouvée à Clusium, et qui sert de base à un danseur étrusque, jouant des crotales[2] (fig. 4907). Les supports y sont bien à la place précise et tournés dans le sens que nous avons indiqué. Comme le dessous de la plate-forme est reproduit, nous y gagnons d'apprendre ce détail important, que les têtes des supports étaient parfois réunies par deux barres perpendiculaires, se croisant en forme de T. De la sorte, la triple base ne formait qu'une seule pièce et l'adhérence était parfaite entre la tablette supérieure et ses piliers.

Il reste à se demander pourquoi les Grecs avaient inventé ce genre de tables. Les raisons n'en apparaissent pas très clairement. Sans doute le meuble était ainsi plus léger et pouvait être plus facilement déplacé, quand, ce qui n'arrivait d'ailleurs pas toujours, on ôtait les τράπεζαι avant la seconde partie du festin. Les pieds des convives, quand il leur prenait fantaisie de s'asseoir, trouvaient plus facilement place sous ces guéridons de forme rectangulaire. Le sol des pièces antiques, en terre battue ou en mosaïque grossière, n'était d'ailleurs pas d'une égalité parfaite : il y avait des différences de niveau qui pouvaient être assez sensibles ; un moyen de les corriger était cette troisième jambe placée entre les deux premières et qui leur faisait contrepoids.

La forme générale une fois expliquée, il nous faut dire quelques mots des détails, et surtout des pieds. Car la plate-forme qu'ils supportent paraît toujours identique : nous noterons seulement qu'elle déborde toujours du côté droit (fig. 4905, 4907). La raison n'en est pas seulement que cette partie de la table était plus rapprochée de la tête du lit et par suite du buste des convives, qui pouvaient avoir besoin de plus de place pour disposer leurs mets et leurs coupes. Mais le plateau supérieur ne pouvait absolument s'élargir que de ce côté ; car la petite face de gauche était soutenue par un pied qui lui était perpendiculaire, et nous avons vu que les supports des longs côtés étaient, eux aussi, à angle droit avec ces côtés. Cette plate-forme rectangulaire avait, presque toujours[3], au-dessous d'elle une planchette horizontale[4] qui réunissait le double avantage de porter, elle aussi, des plats et de fixer ces supports entre eux par une chaîne de bois, indépendante de celle qui, nous l'avons vu, réunissait les pieds à leur tête. Il arrive, mais le cas est très rare, qu'au lieu d'une tablette, une planche pleine occupe le bas de la plate-forme supérieure[5]. D'une manière générale, les pieds et la tablette forment la partie essentielle de la table. Nous allons les étudier séparément.

Les pieds sont simples[6], ou, le plus souvent, cannelés. Dans ce dernier cas, ou bien un simple filet partage en deux la largeur du support[7], ou les filets sont multiples, qu'ils soient équidistants[8] ou qu'ils creusent au milieu une sorte de rainure qui paraît plus profonde que les bords latéraux[9]. La base de ces piliers est rarement rectangulaire[10] : d'ordinaire, comme nous l'avons vu plus haut, des griffes de lion[11], ou, à tout le moins, une moulure simple[12] en décorent l'assiette. Les supports en forme de jambes d'animaux ne sont pas une invention des Grecs : les Égyptiens, les Assyriens, les Hétéens se plaisaient à décorer ainsi leurs meubles ; ils évitaient de cette façon la monotonie des lignes droites et des angles cou-

[1] Heydemann, *Vasens. zu Neapel, Rac. cum.* 144, p. 854-5 (cratère) : Schreiber, *Bilderatlas*, pl. LXXVI, 2. — [2] Friederichs, *Berl. ant. Bildw.* II, p. 167, 693 ; *Arch. Zeit.* 1885, 287-290 (Blümner). — [3] Il faut excepter la fresque étrusque, *Mus. Gregor.* I, pl. CII ; cf. aussi fig. 4907. — [4] Furtwaengler-Reichhold, *Gr. Vasenmalerei*, pl. IV ; *Jahrbuch*, 1892, p. 105-6, 6, fig. 6 (fragment de Menidi), etc. Cette planchette pouvait n'être qu'une simple barre, comme le montre le skyphos de Corneto à Berlin, *Monum.* X, pl. LIII. — [5] Pottier, *Vases du Louvre*, E 623, pl. XLV (cratère corinthien). — [6] *Arch. Zeit.* 1883, pl. IV ; *Monum.* V, 17, 1. — [7] *Arch. Zeit.* 1866, pl. CCVI, 1 ; Benndorf, *Gr. u. Sic. Vasenb.* pl. XLI, XLII ; Hartwig, *Meisterschal.* pl. LXX, n° 2. — [8] De Witte, *Hôt. Lambert*, pl. XXIX, p. 25 ; Benndorf, *Her. v. Gjölbaschi-Trysa*, fig. 143, p. 159. — [9] Masner, *Vasens.* p. 45-8, fig. 25, 328 ; *Monum.* X, pl. LIII. — [10] *Monum.* V, pl. XVII, 1 ; *Mus. Gregor.* I, pl. CI (Id.). — [11] Masner, *Vasens.* p. 45-8, fig. 25, 328, etc. ; Hartwig, *L. c.* — [12] Table de Clusium à l'Antiquarium de Berlin, note 2, fig. 4908.

pants. L'attache supérieure des pieds est très variée. Quelquefois une simple cheville rectangulaire [1] en fixe la tête à la pièce de rapport qui s'encastrait sous la plate-forme supérieure. Le plus souvent l'ajustage se fait au moyen de clous dont le nombre est variable, deux [2], trois [3], quatre [4] (fig. 4905), cinq [5] ou sept [6] : ils sont disposés, suivant le cas, en triangle, en quinconce ou en rosettes. Quelquefois d'autres clous apparaissent à droite et à gauche de l'attache, en dehors du pied, mais toujours sous la plate-forme [7]. Il faut y voir les têtes de chevilles supplémentaires que d'autres clous transversaux fixaient d'une part à la partie inférieure de la dalle, de l'autre au chevet des supports.

Si nous regardons le pied de gauche, celui qui se présente de profil, nous constaterons qu'il s'élargit en profondeur à l'attache. Comme les supports sont censés représenter une jambe de lion, rien n'était plus naturel aux yeux des Grecs qu'un renforcement sensible au-dessus du genou, à l'endroit où devait commencer la cuisse de l'animal. Mais ce n'était qu'une indication légère [8], et les artisans se seraient fait scrupule d'imiter de trop près les formes du fauve. Ils préféraient terminer la face latérale par une spirale, plus ou moins régulière [9], et qui reparaît, à peu près la même, sur les monuments figurés. Il y a pourtant des cas, peu fréquents, où le pied se continue droit depuis la base jusqu'à l'attache [10]. Mais alors une pièce rapportée, creusée de cannelures verticales, unit la tablette à la plate-forme supérieure (fig. 1694, 4905) [11] : le même effet d'adhérence est obtenu, mais par d'autres moyens et à l'aide de ce coin supplémentaire. D'ailleurs, ce qui est l'exception à gauche de la table est la règle à droite où le pied, comme nous l'avons vu, se présente de face. L'augmentation du chevet, beaucoup moins sensible en largeur qu'en profondeur, ne pouvait suffire à l'adhérence des pièces emboîtées. Des sortes de crochets [12], ou, le plus souvent, des planchettes rapportées, ornées d'oves [13] ou de cannelures [14], s'intercalaient entre la tablette inférieure et la dalle supérieure (fig. 4905). Dans tous ces cas, les parties les plus voisines des supports étaient seules renforcées. Mais, si la planchette inférieure était trop longue, il pouvait arriver qu'il ne fût plus suffisant de la fixer solidement à chaque extrémité : il devenait nécessaire de la consolider en son milieu. C'est le parti que les Grecs ont dû parfois adopter. Sur un cratère à figures rouges du Cabinet des Médailles, une planchette continue, percée d'ouvertures rectangulaires, court au-dessous de la plate-forme [15]. La tablette inférieure se trouve ainsi supprimée, mais les pieds sont fortement reliés entre eux. Sur un autre vase, la planchette est conservée, mais des rinceaux et des spirales la fixent sur toute sa longueur à la plate-forme [16]. Enfin, dans quelques cas, la tablette porte, précisément en son milieu, un contrefort, de formes variées, qui lui sert ainsi de troisième support et l'empêche de fléchir dans sa partie médiane [17].

IV. — Il faut rapprocher de la forme précédente une table rectangulaire à trois pieds, dont nous ne connaissons que deux représentations figurées, qui font partie de la frise de l'héroon de Trysa [18]. Le pied de gauche y apparaît oblique et formant un angle prononcé avec les supports verticaux du côté droit. M. Benndorf ne voit avec raison qu'une manière d'expliquer cette particularité. Il suppose que les jambes de la table étaient pliantes, ce qui rendait le meuble tout à fait portatif : le pied de gauche était éloigné de la verticale afin d'assurer un équilibre plus stable à la plate-forme supérieure.

V. — En dehors de cette forme purement grecque et que les Romains ne paraissent pas avoir adoptée, il y avait une autre table à trois pieds que les Grecs connurent et sans doute inventèrent, mais qui n'apparaît guère avant les reliefs hellénistiques et dont la fortune fut surtout grande à Rome. C'est la table ronde appelée *delphica* [19], à cause de sa ressemblance avec les trépieds consacrés au dieu de Delphes et qui, au lieu d'un *lébès*, portait une plate-forme horizontale. Les exemples en terre cuite [20], en bronze [21] et en marbre [22] en sont très fréquents. La figure 4908 est tirée d'un bas-relief du Louvre (voir encore fig. 684, 1693, 1699, 1703, 3824). Les pieds sont d'ordinaire fixes et encastrés au sommet dans une entaille ménagée sous le cercle supérieur, mais, lorsqu'ils sont métalliques, ils peuvent être aussi mobiles et s'allonger ou se raccourcir à volonté : on obtenait ce résultat à l'aide de lattes transversales, reliées deux à deux et dont l'attache glissait le long des supports verticaux. On en a un exemple dans des tables trouvées à Pompéi (fig. 4909 et 4910), qui ont, il est vrai, quatre pieds [23]. Suivant que les supports étaient bas ou relevés, la distance augmentait ou diminuait entre leurs extrémités supérieures, de sorte qu'ils pouvaient porter des plateaux de divers diamètres : ceux-ci reposaient simplement entre les boutons terminaux [24]. Quand les piliers étaient fixes, ils étaient le plus souvent reliés entre eux par une [25] ou par deux [26] séries de barres



Fig. 4908. — Delphica.

[1] Furtwaengler et Reichhold, *L.c.*, pl. IV. — [2] Stackelberg, *Graeb. d. Hellenen*, pl. XXVI, p. 23 ; *Monum.* VIII, pl. XXVII. — [3] *Jahrbuch*, 1899, p. 105-6, fig. 6 (frag. de Menidi) ; Millin-Reinach, II, 58, p. 79 ; 63, p. 72 ; *Arch. Zeit.* 1880, pl. XII, 2. — [4] Hartwig, *O. l.* pl. XXXIV (coupe de Brygos) ; Masner, *Vasens.* p. 45-8, fig. 25, 328. — [5] Hartwig, *O. l.* pl. XXXVI (coupe de Brygos). — [6] Furtwaengler, et Reichhold, *L. c.* — [7] Martha, *L'art étrusque*, fig. 287, p. 434 ; Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. XXVII ; Pottier, *Vases Louvre*, E 635. — [8] De Witte, *Hôt. Lambert*, pl. XXIX, p. 95 ; *Monum.* IX, pl. XIII (fresque de Corneto) ; Millin-Reinach, II, pl. LVIII, p. 76. — [9] Furtwaengler et Reichhold, *L. c.* ; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. XXXIV ; Masner, *Vasens.* p. 45-8, fig. 25, 328 ; Longpérier, *Mus. Nopoléon III*, pl. XXVII ; Murray, *Designs of gr. vases*, pl. XII, p. 28 (*Cat.* III, E 70, p. 94-5). — [10] Heydemann, *Gr. Vasenb.* pl. III, 1 ; Millin-Reinach, II, 76, p. 85-6. — [11] Stackelberg, *Graeb. d. Hell.* pl. XXVI, p. 23 ; Millin-Reinach, II, 63, p. 79 (coupe du Louvre). — [12] Heydemann, *Vasens.* 3358 ; *Annali*, 1865, pl. F. — [13] Hartwig, *O. c.* pl. XXXIV, XXXV, XXXVI ; Stackelberg, *Graeb.* pl. XXVI, p. 23. — [14] Masner, *Vasens.* p. 45-8, fig. 25, 328 ; Millin-Reinach, II, 63, p. 79 ; C. Smith. *Cat. Vas. Brit. Mus.* III, E 70, p. 94-5 (Murray, *Designs*, pl. XII, p. 28). — [15] A. De Ridder, *Cat. Vas. Bibl. Nat.* 433. La table n'est pas à six pieds comme pourrait le faire supposer la gravure inexacte de Millin-Reinach, I, pl. XXXVIII, p. 24-5. — [16] *Monum.* X, pl. XIII. — [17] *Monum.* IX, pl. XIII, 2 ; Sittl, *Würzburg. Antiken*, pl. X, p. 12-6 ; Pottier, *Vases du Louvre*, II, F 2, pl. LXIII, p. 85 ; Inghirami. *Vasi fittili*, III, pl. CCLXXIII, p. 133-4. — [18] Benndorf, *Heroon v. Gjölbaschi-Trysa*, pl. XVI, 9, pl. XXI, B 6, p. 179. — [19] Cic. *Ver.* 4, 59, 131 ; Mart. 12, 66, 5. — [20] Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, p. 95, 100 ; p. 243, fig. 39 ; pl. XVII, 2, p. 335-6 ; pl. XIX, 1, p. 347-9. — [21] *Jahrbuch des deut. Inst. Anzeiger*, 1899, p. 121 (table d'Hildesheim) ; *Mus. Borbon.* 15, pl. VI ; *Mon. Piot*, V, 1902, *Trésor de Bosco-Reale* (H. de Villefosse), p. 25, fig. 3 ; cf. p. 208, fig. 51. — [22] Robiou, *Ch.-d'œuvre de l'art antique*, pl. XX, XXI-II. — [23] *Mus. Borbon.* XV, pl. VI ; *Jahrbuch, Anzeiger*, 1899, p. 121 ; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. LXXXVI, fig. 12 ; Gusman, *Pompei*, p. 305 (fig. 4910). — [24] *Anzeiger*, 1899, fig. 1, p. 121 ; fig. 3, p. 124. — [25] Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, pl. XVII, 2, p. 335-6 ; Robiou, *Ch.-d'œuvre de l'art antique*, pl. XX. — [26] Guhl et Koner, *Vie antique*, II, fig 168 p. 226, trad. Trawinski.

horizontales qui en assuraient l'adhérence et la fixité [1].

Les pieds ou *trapézophores* [2] avaient des formes différentes et qu'il nous faut passer rapidement en revue. La plupart s'appuient sur des griffes de lion et les exemples en abondent dans les musées [3], mais les jambes pouvaient appartenir à d'autres animaux, comme équidés ou boucs [4]. Le fût lui-même est plus ou moins simple. Tantôt il est infléchi et le genou du fauve est marqué, ainsi que les villosités et les muscles de la cuisse [5] (fig. 4908, 4911); tantôt il est droit et très orné, creusé de cannelures verticales, d'oves séparés par des boutons épanouis, de spirales et de rosettes, tous motifs entremêlés de rinceaux et séparés par des filets horizontaux [6]. La fantaisie des décorateurs hellénistiques s'est exercée sur ces points de détail et les modèles qu'ils ont établis ont été fidèlement suivis par les copistes romains. La partie du pied qu'ils se sont le plus appliqués à diversifier est naturellement l'attache supérieure, celle qui était la plus apparente, la tête du support débordant toujours hors de la plate-forme. Ici les motifs purement animaux alternent avec d'autres qui sont empruntés à la mythologie ou même à la vie courante. Les anciens n'éprouvaient aucun scrupule à couronner des griffes de lion par la représentation d'une figure humaine (fig. 4909). La partie inférieure

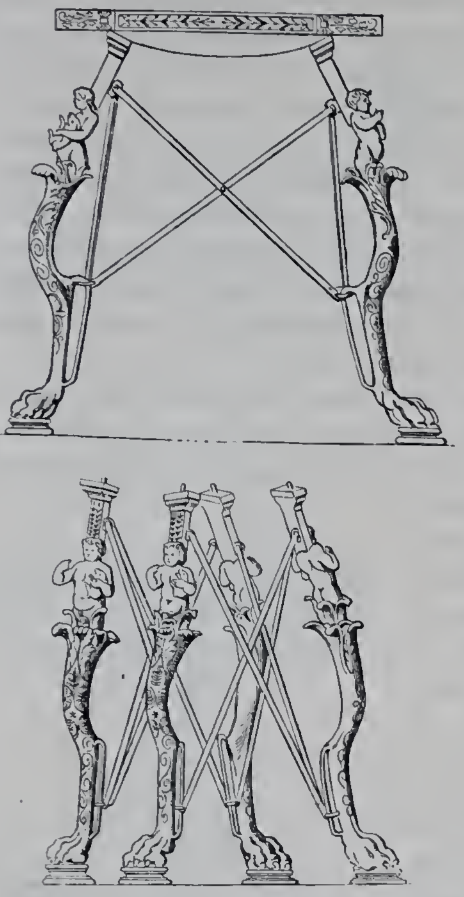


Fig. 4909. — Table de bronze à pieds mobiles.

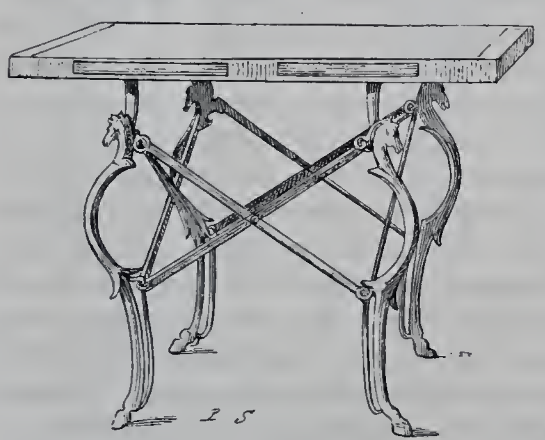


Fig. 4910. — Table à pieds pliants.

du support était considérée comme complètement indépendante de la seconde : généralement la transition entre les deux éléments superposés était formée par un épanouissement de feuilles d'acanthe, bouquet floral dont émergeait le sommet du fût [7]. Parmi ces couronnements simples, nous mentionnerons la tête de lion (fig. 4911) [8], la tête de bouc [9], les protomes de griffons (fig. 1201) [10], la tête de lion cornu ou de lion-bouc (fig. 4912) [11] qui n'est autre que la protome de griffon telle que la représentent déjà les vases de Cyrénaïque [12], la tête de sphinx encadrée d'ailes relevées [13]. Les hermès dionysiaques, de type masculin [14] ou féminin [15], servent de transition aux figures plus compliquées (fig. 4909) [16]. C'est un buste de jeune Satyre, les mains aux hanches, la poitrine traversée d'une peau de fauve [17]; un buste d'enfant nu, jouant de la syrinx [18]; un corps d'Éros ailé, adossé à un pilier et tenant des deux mains un jeune chien dont il s'amuse à tirer le poil [19]; une protome de jeune fille, et portant devant elle un coquillage [20]; un buste de Nikè [21]; un enfant ailé serrant une oie entre ses bras [22]; une tête opposée à un bucrâne ou à une coupe [23]; un corps d'Éros ailé, vêtu d'une nébride et dont les mains abaissées tiennent des fruits dans une patère [24]; un buste analogue, à demi-nu, et dont les mains relevées supportent un grand coquillage [25]. Il est plus rare qu'un corps

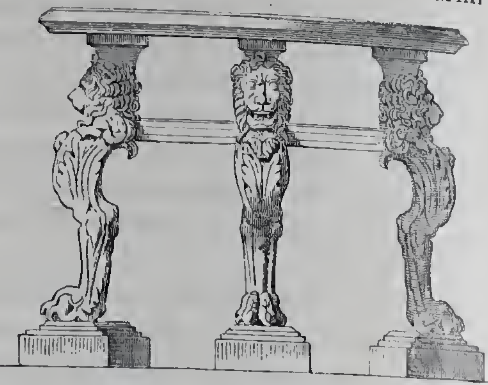


Fig. 4911. — Table de marbre.



Fig. 4912. — Pied de table en marbre.

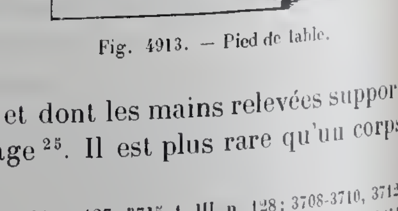


Fig. 4913. — Pied de table.

1 Certains exemples de guéridon où l'on ne voit que deux pieds paraissent être des simplifications de l'artiste, qui a supprimé le troisième pied; voir, par exemple, Altmann, *De architectura et ornamentis sarcophagorum*, I, p. 28 et pl. — 2 Poll. *On.* 6, 83; 10, 69. — 3 Stephani, *Der ausruh. Herakles*, pl. VII, 1, p. 47 (*C. i. gr.* 2322 B, 84), relief d'Athènes. — 4 Micali, *L'Italie av. les Rom.* pl. XXXVII, p. 10, éd. franç. de 1824 (urne de Volterra); Stephani, *C. rendu*, 1860, pl. I, p. 5-38 = *Vasens.* II, p. 316-320, 1791. — 5 Mau, *Pompeji*, p. 428; Stephani. *Der ausruh. Herakles*, pl. VII, 1. — 6 Robiou, *O. l.* pl. XXV, 3. — 7 *Mus. Borbon*, III, pl. XXX et voir plus haut fig. 4908. — 8 Pieds de Thespies (fouilles d'Erimokastro); *Not. d. Scavi*, 1901, p. 101, fig. 53 (pied trouvé à Rome près du *lacus Juturnae*); Mau, *Pompeji*, p. 428, fig. 229, etc. — 9 Micali, *L. l.* — 10 Matz-Duhn, *Ant. Bildwerke in Rom*, 3718, t. III, p. 128; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 422. — 11 Matz-Duhn, 3711, p. 127; 3715, t. III, p. 128; 3708-3710, 3712. III, p. 127, etc.; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 422. — 12 A. de Ridder, *Cat. Vas. Bibl. Nat.* 408, note (cf. le vase de Xénophantos, Stephani, *C. rendu*, 1866, pl. IV). — 13 Matz-Duhn, 3720, p. 128; Robiou, *Ch.-d'œuvre de l'art antique*, pl. XXV, 1-2. — 14 *Anzeiger*, 1899, fig. 3, p. 124 (trésor d'Hildesheim); *Mus. Borbon.* XV, pl. VI (tête d'Eros). — 15 *Not. d. Scavi*, 1900, p. 600 (Pompei, trapézophore en jaune antique). — 16 *Mus. Borbon*, XV, pl. VI. — 17 Matz-Duhn, III, 3722; III, 3724, p. 129-130. — 18 Id. 3723. — 19 Id. 3722 B. p. 129. — 20 Id. 3723, p. 129. — 21 Id, 3724, p. 129-130. — 22 Description de Zoega, citée par Matz, t. III, p. 130, note. — 23 *Ibid.* — 24 *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLVIII, 5, p. 23-12 (Musée de Bologne). — 25 Müller-Wieseler, pl. XLIV, 556 (coll. Caylus); *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLVIII, 4 (Musée de Berlin).

d'animal entier, par exemple un sphinx[1], serve de pied à la table (fig. 4913).

Tous ces motifs se compliquent d'une décoration ornementale qui couvre le bandeau de hauteur variable par lequel sont reliées entre elles les têtes des supports. Mais, à cette place, qui était moins en vue, les anciens se contentaient de sujets de moindre importance et d'une banalité plus grande. C'était une plante ou un motif floral[2], une couronne ou des palmes entre-croisées[3], une torche enflammée[4], une corne d'abondance[5], une amphore entourée de bandelettes[6], des feuilles d'acanthe[7], un oiseau perché dans des branches[8]. Aucun de ces motifs subalternes ne risquait de distraire l'attention de l'élément principal de la décoration qui restait les têtes des supports. Quant à la plate-forme supérieure, elle pouvait être de bois, de marbre ou de métal; elle paraît, dans tous les cas, n'avoir différé que par le luxe de la matière, et non par la forme qui restait toujours ronde : le plateau conservé dans le trésor d'Hildesheim[9] est à peine décoré sur les bords d'un simple listel. Le pied reste la partie importante de la table, la plus en vue et celle vers laquelle se portait tout l'effort de l'artisan.

VI. — La table à quatre pieds n'est pas une invention des Grecs[10]. Les Égyptiens[11] et les Assyriens[12] en connaissaient déjà l'usage. Ils ne se contentaient même pas des supports verticaux, indépendants les uns des autres et soutenant isolément la plate-forme supérieure. La *mensa* aux jambes croisées que les Étrusques[13] transmirent aux Romains se retrouve déjà sur des monuments assyriens[14], phéniciens[15] et hittites[16]. Il s'est conservé de l'un et de l'autre type un grand nombre d'exemplaires, non seulement en pierre ou en marbre[17], mais en bronze[18] et en terre cuite[19]. Les pieds peuvent être simples et droits[20] (fig. 522, 2813), ou légèrement renforcés à la tête et à la base[21]; ils ont parfois la forme de colonnes avec chapiteau, tore et moulures horizontales[22], mais ils ont, le plus souvent, la forme de griffes[23] et imitent, tant bien que mal, les jambes d'un fauve. Sur un vase du British Museum, on voit, accolés deux à deux, deux pattes de cerf et deux pieds léonins[24]. Tous ces supports étaient naturellement reliés entre eux, soit par des barres horizontales[25], soit par un dispositif plus compliqué. On peut signaler, à ce point de vue, la table en terre cuite de Gnathia, conservée à l'Antiquarium de Berlin (fig. 4914)[26] : un bandeau assez large et décoré court en bas de la dalle, tout le long des longs côtés, mais s'arrête sur les petites faces, à peu de distance des supports ; une ouverture se trouve ainsi ménagée dans cette partie accessoire de la *mensa*, où le poids à porter était moins lourd et où les pieds, par suite, avaient moins besoin d'être renforcés. Quant à la plate-forme supérieure, elle était, presque sans exception, rectangulaire[27]. Je ne connais qu'un exemplaire d'une table ronde à quatre pieds : il est votif et appartient à l'art primitif de l'Italie[28], car on ne peut guère ranger ici les guéridons à trois pieds, soutenus par un pilier central[29] : ce renfort, nécessaire dans certains cas pour porter un poids très lourd, ne change rien au caractère de la *mensa*, qui rentre dans la série des *delphicae* (p. 1723). De même je ne parlerai pas ici des bas-reliefs qui s'encastraient parfois entre les pieds des trapézophores[30] : les tables, ainsi pleines et couvertes sur les quatre faces, se distinguent malaisément des bancs, des autels, ou même des sarcophages.

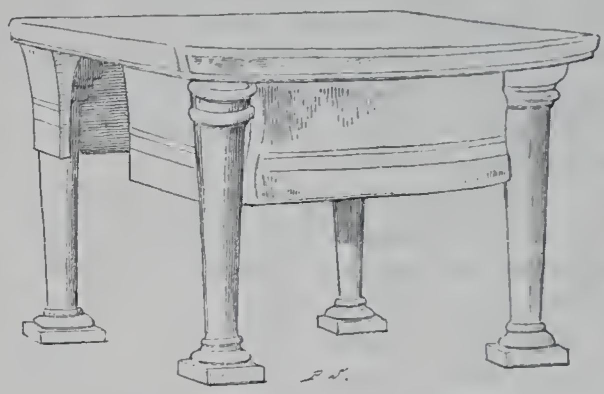


Fig. 4914. — Table à quatre pieds.

La table rectangulaire à quatre pieds paraît remplacer peu à peu la table ronde à trois pieds dans les usages de la vie chrétienne (fig. 19, 525, 4830). C'est ainsi qu'elle est parvenue au monde moderne[31].

Nous signalerons, par contre, une table d'espèce particulière, dont la dalle, exhaussée du sol, est soutenue par deux pieds seulement, mais qui sont en forme d'animaux, réels ou fantastiques. Les Grecs paraissent avoir imaginé cette τράπεζα pour des raisons religieuses, et, selon qu'ils consacraient l'ex-voto à telle ou telle divinité, ils lui donnaient, suivant les cas, un support différent. Les plus curieuses de ces tables ont été découvertes sur l'Acropole d'Athènes. Elles se composent de deux plates-formes de bronze, le long desquelles s'allongent les corps de deux chevaux qui les encadrent en même temps qu'ils les soutiennent[32]. Comme les deux τράπεζαι ne sont pas de même style, ni, par suite, de même date, il n'est pas interdit de penser qu'il y en eut d'autres consacrées sur l'Acropole, et il n'est pas impossible qu'on en découvre en d'autres lieux. De fait, j'ai publié un miroir du British Museum, dont l'Aphrodite, qui supporte le disque, se dresse elle-même sur une plate-forme pareille, soutenue par deux Pégases[33]. J'ai tenté de montrer

[1] *Mus. Borbon.* IX, 13, 2; Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. p. 428, fig. 229 (fig. 4913). — [2] Matz-Duhn, 3708. — [3] Id. 3709. — [4] Id. 3711. — [5] Id. 3714. — [6] Id. 3717. — [7] Id. 3720. — [8] Id. 3721. — [9] *Jahrbuch, Anzeiger*, 1899, p. 121 et suiv. — [10] *Et. Magn.; Et. Gud. s. v.* τράπεζα. — [11] Perrot, *Hist. de l'Art*, I, fig. 525, p. 796; *Ibid.* fig. 170, p. 258. — [12] *Ibid.* II, fig. 28, p. 107; fig. 71, p. 211; fig. 155, p. 342. — [13] Zannoni, *Certosa*, pl. XIX, XXII, XXIII; Gozzadini, *Marzabotto*, pl. XVIII, 8; Schumacher, *Br. de Karlsruhe*, 320-3, p. 55-6. — [14] Perrot, *Hist. de l'Art*, II, fig. 155, p. 342. — [15] A. de Ridder, *Br. du Polytechneion*, 66, p. 19-20; Perrot, *O. l.* III, fig. 550, p. 783 (patère d'Olympie). — [16] Perrot, *O. l.* IV, fig. 280, p. 556; fig. 281, p. 557; fig. 282, p. 559 (stèles de Marach). — [17] *Not. d. Scavi*, 1901, p. 148, fig. 4 (Pompei). — [18] *Arch. Zeit.* 1884, p. 65 (Chiusi). — [19] *Mon. Ant. dei Lincei*, VI, pl. V, 13, p. 129, 1 (nécropole de Thapsos); Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LXII, 2, p. 566 (table de Gnathia) ; fig. 4914. — [20] A. de Ridder, *Cat. Vas. Bibl. Nat.* 431 (Millin-Reinach, pl. LV, p. 34); *Mus. Borbon.* IV, pl. XLVII (peint. de Pompei). — [21] Millin-Reinach, I, pl. LIX, p. 35-6; Stephani, *Vasens.* I, 812, p. 331. — [22] Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LXII, 2, p. 566 (table de Gnathia) ; fig. 4914. — [23] Fig. 6 et 11 ; Babelon, *Cab. des Antiq.* pl. XLV, p. 145 (canthare dit des Ptolémées ou de Mithridate, au Cabinet des Médailles) ; *Rev. arch. n. s.* XIX, 1869, p. 139, fig. 1-3 (médaillons de Pergame et de Byzance); *Bull. mon. di Roma*, 1885, pl. XXI, p. 235 (Mithræum des Jardins de Salluste). — [24] Panofka, *Cab. Pourtalès*, pl. XXXIII, p. 111 ; C. Smith, *Vas. Brit. Mus.* III, E 205, p. 168. — [25] Canthare de Mithridate, voir note 23 ; Tischbein, V, pl. XLVII (Reinach, *Répert.* p. 346) ; Millin-Reinach, I, pl. LIX ; Stephani, *Vasens.* I, 812, p. 331. — [26] Gerhard, *Akad. Abhandl.* fig. 62, 2, p. 566. — [27] *Mus. Borbon.* IV, pl. XLVII (vue perspective) ; *Roem. Mittheil.* 1901, p. 337, fig. 2 (Pompei). — [28] *Not. d. Scavi*, 1900, p. 525, fig. 2 r, Este. — [29] Clarac, pl. CCLX, DCXLVI (Louvre). — [30] Millin, *Galerie mythologique*, pl. LX, 271 ; Helbig-Toutain, *Musées de Rome*, I, p. 80-1, 135 (villa Negroni). — [31] Voir Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, pl. CCXV, n° 3 ; cf. pl. CCLXII, n° 2. — [32] A. de Ridder, *Catal. des Bronzes de l'Acropole*, p. 183-4, fig. 154-5 (6694, 6549) ; *Bull. corr. hell.* 1898, p. 211-2. — [33] *Bull. corr. hell.* 1898, pl. I, p. 201-232.

qu'ici encore le choix du symbole n'avait pas été indifférent et qu'à Corinthe, d'où ce bronze paraît provenir, les chevaux ailés avaient avec la déesse un rapport historiquement établi et prouvé par les séries monétaires. Quoi qu'il en soit de ce rapprochement, je verrais un souvenir de ces supports animaux dans les sphinx assis que nous retrouvons sur le canthare du Cabinet des Médailles[1]. A Pompéi, on trouve aussi des tables en marbre de ce type[2].

VII. — Il reste à mentionner des *mensae* de forme rare, à six[3] et à huit pieds[4], sortes d'établis posés sur des tréteaux. Quant à la *mensa lunata*, que les Romains dressèrent devant leurs sophas mi-circulaires (fig. 4831), nous n'en connaissons que de très rares exemples[5], et il ne semble pas que l'usage en ait été aussi courant qu'on le prétend généralement.

VIII. — La matière des tables était naturellement des plus variées. La plupart devaient être en bois simple ou en marbre d'espèce commune. Mais il y en avait à pieds d'ivoire[6], en bronze[7], en argent[8], en cuivre argenté[9], en or[10]; certaines étaient incrustées de pierreries[11]; d'autres n'étaient qu'en bois, mais ce n'étaient pas les moins précieuses, car on recherchait pour elles les essences les plus rares [MATERIA, p. 1629 et suiv.] : c'étaient les fameuses *mensae citreae*, en thuya ou citre, que les Romains payaient fort cher (jusqu'à 1 400 000 sesterces)[12]. Ces meubles de prix ne servaient naturellement que dans de rares occasions : on les recouvrait d'ordinaire de housses ou de nappes [MAPPA]. La provenance de ces tables de luxe est généralement la Grèce. On réputait les tables de Sicile[13], de Lacédémone[14], de Délos[15], d'Asie Mineure[16] : c'est au triomphe célébré en 187 av. J.-C., à la suite de la campagne de Manlius sur les Galates, que parurent pour la première fois à Rome[17] ces meubles de grand luxe; jusque dans l'art industriel, la Grèce imposa ses modèles au goût romain. A. DE RIDDER.

MENSOR. — Comme l'étymologie l'indique, on nommait *mensor*, à l'époque romaine, un personnage chargé de mesurer ; suivant la nature des objets mesurés et le genre de la mensuration, le terme a pris une valeur particulière. Appliqué à la mensuration des longueurs, il désignait un ingénieur, un arpenteur, un géomètre, un architecte même ; à la mesure des grains, un employé de l'annone chargé de la vérification des arrivages de blé.

A. 1° *Arpenteurs.* — L'arpentage a donné lieu à un article spécial [AGRIMENSOR]; les procédés techniques employés sont étudiés aux articles GEODESIA et STELLA. Les inscriptions font souvent mention de *mensores* arpenteurs-géomètres. On les rencontre soit dans la domesticité de l'empereur[1], soit dans la classe des ingénus[2], à Rome[3] ou dans les provinces[4].

2° *Architectes.* — Ce sont aussi les inscriptions qui nous font connaître les *mensores aedificiorum*. Les uns étaient attachés à la maison du prince et s'occupaient seulement des constructions impériales[5]; les autres, qu'ils exerçassent dans la capitale ou ailleurs, mettaient leur expérience au service des particuliers[6]. Évidemment ils ne doivent pas être confondus avec les *architecti* [ARCHITECTI], mais il est difficile de dire en quoi proprement ils en diffèrent.

3° *Ingénieurs militaires.* — On donnait aussi le titre de *mensor* à des soldats légionnaires. Toutefois les auteurs qui nous parlent de ces ingénieurs ne sont pas absolument d'accord sur leurs attributions ; ils les confondent avec ceux qu'ils nomment *metatores*. Ainsi Végèce et Hygin attribuent à ceux-ci la mission de choisir l'emplacement du camp et d'en fixer les grandes lignes, ceux-là ayant comme fonction de s'occuper des détails du tracé. Pour d'autres les rôles sont renversés [CASTRORUM METATOR]. La question se simplifie si l'on interroge les inscriptions : elles ignorent le mot *metator*; on n'y rencontre que le terme de *mensor*, qui est assez fréquent[7]. Celles qui nous donnent quelque détail à leur sujet ne permettent pas de douter que les *mensores* militaires soient des géomètres, des arpenteurs. C'est à eux qu'on a recours, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de fixer une limite contestée entre deux peuples voisins[8]. Rien n'empêche, d'ailleurs, que, le titre de *mensor* étant le titre officiel, permanent, on ait choisi certains des *mensores* pour leur confier la mission de marcher à l'avant-garde et de délimiter l'emplacement du camp ; ceux-là joignaient au titre de *mensor* celui de *metator* : cumul qui expliquerait le rôle secondaire attribué par certains auteurs aux *mensores* ordinaires.

B. *Employés de l'annone.* — Quand le blé arrivait à Ostie apporté par les naviculaires [ANNONA, NAVICULARII], il fallait, pour éviter toute fraude, vérifier la quantité débarquée; une surveillance analogue était nécessaire au moment où on le rembarquait sur les chalands qui remontaient le Tibre, lorsqu'on le déchargeait à Rome, enfin toutes les fois qu'on le transportait des magasins [HORREUM] aux boulangeries. Ce contrôle était confié à des agents nommés *mensores frumentarii*[9], constitués en corporation. A Ostie, les inscriptions nous les font connaître sous le nom de *corpus mensorum frumentariorum Ostiensium*[10] ou, au IIe siècle, de *mensorum frumentariorum Cereris Augustae*[11]. « A la même époque, dit M. Waltzing[12], on rencontre un *corpus mensorum frumentariorum adjutorum Ostiensium*, ayant le même président que les collège des *nauticarii* et des *acceptores*. Ces deux dernières corporations portent du reste aussi les noms de *corpus mensorum frumentariorum acceptorum* et *corpus mensorum frumentariorum nauticariorum*[13]. C'est

[1] Babelon, *L. l.* — [2] *Mus. Borbon.* IX, 43, 2; Gusman, *Pompei*, p. 127, 289 et 295; Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. p. 422. — [3] Rich-Chéruel, p. 399, 1 (d'après le Virgile du Vatican). — [4] Jahn, *Abh. d. Gött. Wiss.* XII, pl. VI, 3 (peint. d'Herculanum). — [5] Aringhi, *Rom. subterran.* II, p. 36; Campana, *Di due sepolcri del secolo di Augusto*, 1843. pl. XIV. — [6] Luc. *Gall.* 14. — [7] *Jahrbuch, Anzeiger*, 1899, p. 121; *Mus. Borbon.* 15, pl. VI. — [8] *Bull. corr. hell.* 1882, p. 118 (Délos); *Dig.* 33, 10, 3, 3. — [9] *Bull. corr. hell.* 1882, 118 (τράπεζαν περιηργυρωμένην). — [10] Athen. 15, 693 E (Syracuse); *Dig.* 33, 10, 3, 3. — [11] Dig. 33, 10, 3, 3. — [12] Mommsen-Marquardt, *Privatalterth.* p. 702; Cic. *Verr.* II, 4, 17; Petron. 119, 27; Plin. XIII, 91, 102; Dio Cass. 61, 10. Tables d'érable : Hor. *Sat.* II, 8, 10; Mart. XIV, 90; Ov. *Met.* XII, 254. — [13] Plat. *Rep.* 3, p. 404 *d*; Athen. XII, p. 518 *c*; Cic. *Tusc.* 5, 35, 100; Hor. *Od.* 1, 18. — [14] Plut. *Lyc.* 9. — [15] Athen. 11, p. 486 *e* (Critias); Plin. 34, 4, 9; 33, 51, 144; Cic. *Verr.* 2, 72. — [16] Boeckh, *Staatsh.* II, p. 153; Athen. 1, p. 28 B; 5, p. 205 B; 11, p. 486 *e*. — [17] Tit. Liv. 39, 6; Plin. 34, 14.

— BIBLIOGRAPHIE. — Blümner, *Technologie u. Terminologie d. Gewerbe u. Künste bei Griechen u. Römern*, t. II, 1879, p. 238-357, et *passim*; Id. *Arch. Zeit.*, 1884, p. 179-192, p. 285-6; 1885, p. 287-290.

MENSOR. [1] *Corp. inscr. lat.* III, 2128 (esclave); VI, 8912-8913 (affranchis); cf. 3988 (attaché à la domesticité de Livie). — [2] *Ibid.* III, 1220, 2124; VI, 198, 905, 6321. — [3] *Ibid.* VI, 198, 905, 3988, 4244, 6321, 8912, 8913, 9619, 9624. — [4] *Ibid.* III, 1220, 2118, 2424; V, 6786. Le *mensor idem sacomarius* d'Ostie (*Corp. inscr. lat.* XIV, 23; I, 1109) paraît être soit un fabricant de poids et mesures (σήκωμα), soit plutôt un vérificateur. — [5] *Ibid.* VI, 8933; cf. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 156, note 2. — [6] *C. i. l.* III, 2129; VI, 1975, 9622-9625; XIV, 3032, 3713; Plin. *Ep.* X, 18; cf. C. Promis, dans les *Mem. dell' Accad. di Torino*, sér. II, t. XXVII, p. 46 et suiv. — [7] *C. i. l.* III, 586, 3433; VII, 420; VIII, 2564, 2856, 2935, 2946, 3028, etc. — [8] *Ibid.* III, 586. — [9] Pigeonneau, *De convect. urbanae annonae*, p. 73; Liebenam, *Röm. Vereinwesen*, p. 74; Waltzing, *Les corporations professionnelles chez les Romains*, II, p. 63. — [10] *Corp. inscr. lat.* XIV, 172, 303, 309, 363, 364, 438, 4139. — [11] *Ibid.* 409. — [12] *Op. cit.* p. 63. — [13] *Corp. inscr. lat.* XIV, 154, 289.

ce qui a fait penser[1] que les *mensores adjutores*, les *nauticarii* et les *acceptores* formaient trois sections différentes d'un même collège de *mensores*, sans qu'on puisse préciser le service spécial de chacune. » Ultérieurement, les contrôleurs d'Ostie se rencontrent sous la désignation de *mensores Portuenses*[2]; ils étaient chargés alors de garder les greniers de Portus[3].



Fig. 4915. — Contrôleur des pesées.

Les *mensores* de Rome formaient, de leur côté, une autre corporation. On les nommait *mensores machinarii frumenti publici*[4]. M. Waltzing fait remarquer que ce sont les seuls qui portent ce surnom. L'explication en est donnée par une scène gravée sur une coupe de verre du IV[e] ou du V[e] siècle (fig. 4915)[5]. On y voit un personnage vêtu de la *paenula*, fonctionnaire de l'annone, qui préside à un pesage. Devant lui une grande balance est montée sur un chevalet (*machina*). Deux chevaux conduits par des valets en tuniques courtes tirent des voitures chargées sans doute des denrées que l'on se propose de peser (les voitures n'existent plus). Ce n'est pas d'ailleurs la seule représentation de cette sorte que nous ayons conservée. Une fresque du cimetière de Sainte-Domitille (fig. 4916) nous montre un homme debout tenant une balance; à côté, un *mensor frumentarius* porte à la main une règle[6] destinée à niveler le contenu des *modii* qui sont par terre, à ses pieds[7]. Un bas-relief funéraire du Latran nous présente pareillement (fig. 4917) l'image d'un *mensor*, la règle à la main, se préparant à égaliser la surface supérieure d'un boisseau d'où sortent des épis[8].

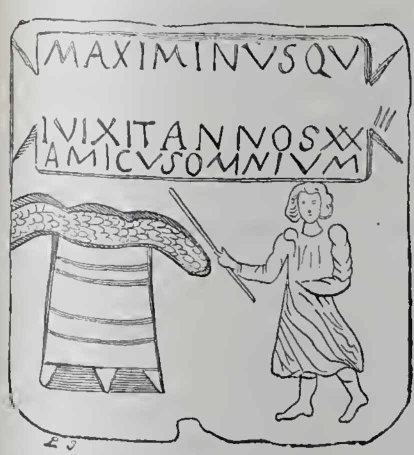


Fig. 4917. — Un *mensor*.

Il y avait aussi des *mensores* dans les provinces, à l'endroit où l'on centralisait ou embarquait les denrées destinées à l'annone[9].

Ces *mensores* jouissaient de certaines immunités qui leur sont fermement reconnues par le Digeste[10].

Certains passages du Code Théodosien nous prouvent que, bien que chargés d'empêcher la fraude, ils n'étaient pas eux-mêmes sans reproche à cet égard; on y voit, en particulier, qu'ils s'entendaient avec les CAUDICARII[11] pour substituer au froment destiné à la nourriture du peuple de Rome un blé de qualité inférieure. R. CAGNAT.

MENSORIUM. — Mot de la basse latinité pour désigner un grand plat creux[1] [CATINUM, DISCUS, LANX, MAZONOMON, PINAX]. Il se confond aussi avec MISSORIUM[2].

MENSURA. Μέτρον. Mesure. — *Origine des mesures de longueur.* — Les noms des unités de mesure des petites longueurs, en grec et en latin, sont empruntés aux membres du corps humain, et décèlent par là même leur origine, déjà reconnue par les métrologues de l'antiquité[1]. Cette origine remonte à une époque pour laquelle les témoignages écrits nous font défaut aussi bien que les monuments, et elle doit exclure l'idée d'une régulation primitive. L'homme a dans son propre corps les moyens d'effectuer des mesures en les rapportant à une unité qu'il peut toujours retrouver sur lui-même, et qui, à une époque où la précision n'est pas nécessaire, peut être regardée comme étant pratiquement la même d'un individu à l'autre. Voilà le premier stade; le second consiste dans la coordination entre les diverses dimensions que, suivant les cas, on choisissait comme unité pour la plus grande commodité; cette coordination se fait en établissant des rapports numériques simples entre ces diverses dimensions, ce qui entraîne leur subordination à une unité choisie comme principale ou fondamentale, parce qu'elle est la plus usuelle. Ces rapports numériques simples sont conventionnellement regardés comme rigoureusement exacts; en fait, ils sont seulement aussi approchés de la réalité que cela est utile pour les besoins de la pratique. Enfin, au troisième stade, intervient l'action régulatrice de la communauté sociale pour fixer avec précision un étalon de l'unité principale; mais cette action de la cité ne crée pas le système des mesures, déjà

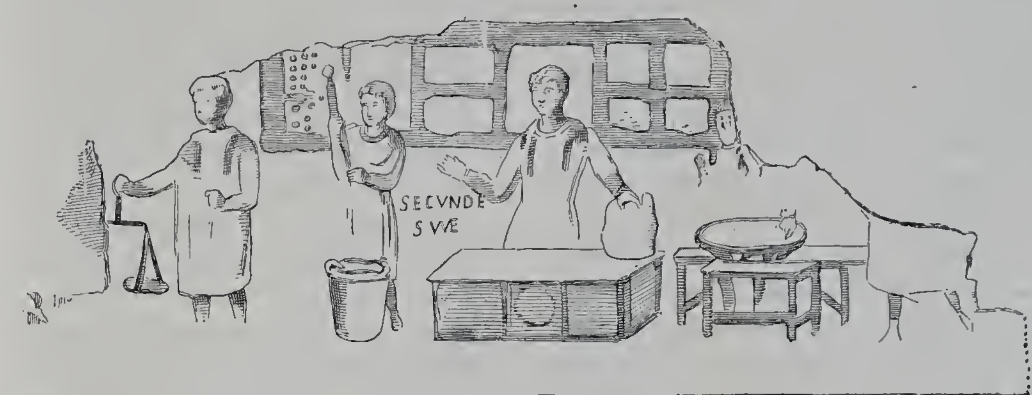


Fig. 4916. — Employés de l'annone.

[1] Cf. Dessau, *Ibid.* ad n. 2. — [2] *C. i. l.* VI, 1759; *Cod. Theod.* XIV, 4, 9. — [3] *Cod. Theod. L. c.* — [4] *C. i. l.* VI, 85. — [5] De Rossi, *Annali*, 1885, p. 230, tav. d'agg. I. — [6] Cf. la représentation d'une règle et d'un modius dans les *Notizie degli Scavi*, 1898, p. 477 (*Ann. épigr.* 1899, n. 99). C'est peut-être de règles de cette sorte qu'il est question dans une réponse d'un fonctionnaire de l'annone à une requête des naviculaires d'Arles: *Ann. épigr.* 1899, n. 161; *Bull. épigr.* 1900, n. 1351; *C. i. l.* III, 14165, 8. — [7] Wilpert, *Röm. Quartalschrift* (1887), p. 20 et suiv. (cf. 35 et suiv.) et pl. I. — [8] *C. i. l.* VI, 39; Wilpert, *L. c.* pl. II; Martigny, *Dict. des ant. chrét.* p. 467; Krause, *Real-encycl. der christ. Alterth.* p. 401. — [9] *Cod. Just.* L, 5, 10, § 1. — [10] *Ibid.* XXVII, 1, 26; L, 5, 10, § 1. — [11] *Cod. Theod.* XIV, 4, 9; 15, 1; cf. le commentaire de Godefroid à ce propos (t. V, p. 201, col. 2, éd. de 1738).

MENSORIUM. [1] Cassiod. *Hist. Eccl.* X, 15. Il s'agit d'Hérodiade recevant dans un plat la tête de saint Jean. — [2] Voir Du Cange, *Glossarium med. et inf. latinitatis*, s. v. On a même lu « in missorio » dans le texte cité de Cassiodore; cf. Forcellini, *Tot. lat. lexicon*, s. v. *Missorium*.

MENSURA. [1] Heronis Alex. *Geom.* éd. Hultsch, p. 47, 4; Poll. 2, 157.

constitué dans le stade précédent; d'autre part, comme l'étalon adopté n'est en fait qu'une dimension moyenne de telle ou telle partie du corps humain, l'emploi effectif de cette dimension par les individus subsiste naturellement à côté de l'emploi de la mesure officielle, toutes les fois qu'une précision particulière n'est pas réclamée.

L'unité principale de longueur chez les Grecs et les Romains est le *pied* (πούς, *pes*), c'est-à-dire la longueur du pied, qu'il faut supposer chaussé, ce que nos enfants appellent une *semelle*. Cette unité semble avoir également été nationale chez les peuples celtiques et germaniques, et elle n'a pas encore été complètement supplantée par le *mètre*. Mais la division courante du pied, au moyen âge et dans les temps modernes, est la division en *douze* pouces; or, si les Romains ont appliqué au *pied* la division duodécimale de leur AS (voir ce mot et aussi l'art. PONDUS), ils ont toujours dénommé *uncia* la douzième partie, et même, dans Isidore[1], le *pollex* (travers du pouce) n'est évalué qu'au quinzième du pied. La dénomination de *pouce* est donc d'origine barbare, s'appliquant probablement au pied nu, mais en tout cas passablement inexacte. D'un autre côté, concurremment avec la division duodécimale, les Romains ont couramment employé la même division que les Grecs, sans qu'on puisse déterminer s'ils la leur ont empruntée de très bonne heure ou si elle remonte avant l'époque de la séparation des deux nations de leur souche commune. Cette division classique partage le pied en quatre travers de main (παλαιστή, *palmus*, paume) et la paume en quatre travers de doigt (δάκτυλος, *digitus*). Le *pied* vaut donc 16 *doigts*; les fractions plus petites n'ont pas de désignation particulière.

Comme unité plus grande que le pied, les Romains n'ont eu en réalité que le double pas (*passus*) et le pas simple (βῆμα, *gradus*), respectivement réglés à 5 pieds et à 2 pieds et demi, et qui sont la base de leurs mesures itinéraires. L'*aune* (*ulna*) de 4 pieds, mesurés de l'épaule gauche à l'extrémité de la main droite étendue (métrage des étoffes), n'apparaît que dans les textes du moyen âge. Chez les auteurs classiques, le sens du mot *ulna* est ambigu; Ovide[2] et Virgile[3] paraissent entendre une longueur de 2 pieds, Pline[4] celle de 6 pieds (l'ὀργυιά grecque).

Les métrologues et les grammairiens grecs[5] nous ont, au contraire, conservé nombre de termes désignant des dimensions corporelles, avec des évaluations précises, auxquelles il ne convient pas pourtant d'attacher une importance très grande: le κόνδυλος (longueur d'une phalange), 2 doigts, — le δῶρον (terme homérique)[6], la δοχμή (Aristophane)[7] ou δακτυλοδόχμη, équivalents à la *paume* de 4 doigts, — le διχάς ou demi-pied, 8 doigts, — la λιχάς (petit empan, du pouce à l'index), 10 doigts, — l'ὀρθόδωρον (longueur de la main à partir du carpe), 11 doigts, — la σπιθαμή (empan, du bout du pouce à celui du petit doigt), 12 doigts, — la πυγμή (du coude à la naissance des phalanges), 18 doigts, — le πυγών (du coude au bout des phalanges, la main fermée), 20 doigts.

Mais, dès leurs premiers rapports avec les peuples orientaux, les Grecs les trouvèrent en possession de systèmes de poids et de mesures déjà parfaitement étalonnés; chez ces peuples, l'unité principale était non pas le pied, mais la *coudée* (πῆχυς, *cubitus*) (du coude à l'extrémité des doigts de la main étendue). Divisée chez les Égyptiens en 24 doigts, la coudée valut donc pour les Grecs un pied et demi; dès le temps d'Hérodote[8] elle leur était aussi familière que leur unité nationale, et la *spithame* (empan), comme demi-coudée, entra dès lors aussi naturellement dans le système grec.

Enfin, la plus grande dimension du corps humain, la *brasse* (ὀργυιά), mesurée entre les extrémités des bras étendus, et comptée pour 6 pieds, complète le système grec des mesures de longueur ordinaires; comme cette dimension est identique, dans l'homme bien fait, à celle de la taille, l'*orgyie* peut également représenter notre ancienne toise de 6 pieds.

Mesures agraires. — Les mesures qui précèdent, empruntées au corps humain, et qui constituent un système véritablement naturel, suffisent pour les besoins de l'architecture et du commerce des tissus. Pour les mesures agraires, il faut des unités plus grandes, que les Grecs déduisirent du *pied* suivant une progression décimale. La *perche* du laboureur (ἄκαινα, *pertica decempeda*) a 10 pieds; la longueur du sillon après laquelle on laisse souffler les bœufs de labour et l'on revient en arrière (πέλεθρον, πλέθρον, *vorsus*, *actus*) est de 10 *perches* ou de 100 pieds. Le même terme de *plèthre* désigne le carré de 100 pieds de côté, qui est l'unité agraire. L'origine de ces mots ne doit pas ici faire supposer l'emploi de mesures plus ou moins arbitraires avant l'adoption de la progression décimale; celle-ci remonte au moins à l'époque que nous avons désignée comme second stade métrologique, et est incontestablement antérieure à la période des poèmes homériques[9]. Mais dans ceux-ci, à côté du *plèthre*, on trouve une mention d'une autre mesure agraire, la γύη, dont l'étendue n'était plus connue à l'époque classique. Les inscriptions d'Héraclée[10] (colonie de Tarente) y ont fait connaître l'existence d'un γύης, mesure agraire locale, que Hultsch[11] évalue à 50 plèthres (attiques).

Le système de progression décimale fut aussi, en général, celui des anciens peuples italiens (Osques, Umbriens), mais les Romains le modifièrent pour appliquer aux champs le système de leurs fractions de l'*as*. Ils portèrent à 12 *perches* ou à 120 pieds la longueur de l'*actus*; d'autre part, ils doublèrent l'*actus* carré pour obtenir leur unité principale, le *jugerum*, qui vaut ainsi 28800 pieds carrés, en sorte que la plus petite fraction de l'*as-unité*, le *scripulum*, correspond à 100 pieds carrés ou à la *perche* carrée. La nomenclature des mesures agraires romaines serait d'ailleurs à augmenter, d'après Columelle[12], du *clima*, quart de l'*actus* carré; d'après Varron[13], de l'*heredium*, 2 *jugera*; — la *centuria*, 100 *heredia*; — le *saltus*, 4 *centuriae*. Mais ces derniers termes, appliqués dans le cadastre des colonies, ont en réalité correspondu à des surfaces variables, d'après l'importance donnée au lot attribué à chaque colon.

Mesures itinéraires. — Mille *passus* de 5 pieds forment le *mille* romain (μίλιον), d'après lequel les voies de l'Empire furent mesurées et bornées. L'unité grecque a un tout autre caractère; chez ce peuple ardent aux sports, le stade (στάδιον) représente la distance normale qu'un coureur peut parcourir à toute vitesse sans souffler. Au stade s'ajoutent son double, le δίαυλος, son quadruple

[1] *Metrol. script.* II, 136, 14. — [2] *Met.* 8, 748. — [3] *Ecl.* 3, 104; *Georg.* 3, 355; cf. Hor. *Ep.* 4, 8. — [4] *Hist. nat.* 16, 40, § 202; cf. 16, 32, § 133. — [5] Voir l'index des *Metrologici scriptores* de Hultsch. — [6] Hom. *Il.* 4, 109; Hes. *Op.* 426. — [7] *Equit.* 318. — [8] Voir en particulier Herod. 2, 149 et 168, comme aussi 1, 178 sur la μέτριος πῆχυς. — [9] *Il.* 21, 407; *Od.* 11, 577. — [10] *Corp. insc. gr.* III, nos 2774, 2775. — [11] *Gr. u. Roem. Metr.* p. 41, 6. — [12] Colum. 5, 1. — [13] *De re rust.* 1, 10.

l'ἱππικόν, longueur de la piste pour la course des chars); enfin le δολιχός (longue course), évalué à 12 stades, mais qui a dû avoir diverses valeurs. Quant au stade lui-même, il est constamment évalué à 600 *pieds* (ou 100 *toises*). Cependant, comme mesure itinéraire effective, son évaluation soulève de graves difficultés. Les diverses mesures en stades données par Hérodote et Xénophon[1] sont notamment discordantes les unes par rapport aux autres, et conduiraient en général à une valeur du pied singulièrement faible. Il faut nécessairement admettre que telles de ces mesures en stades proviennent de réductions erronées de mesures égyptiennes ou perses, telles autres d'évaluations grossières d'après le temps de marche, telles autres enfin d'après le compte des pas (240 βήματα ou pas simples par stade?). Mais ce dernier procédé lui-même ne donne des résultats admissibles qu'avec des marcheurs particulièrement exercés (Alexandre et ses successeurs semblent de fait avoir entretenu des *bématistes* remarquables)[2] et ne se forçant pas; car la longueur du trajet amène une réduction notable de la valeur du pas moyen.

Mesures de capacité. — Les métrologues anciens distinguent toujours les mesures de capacité pour les matières sèches et pour les liquides (μέτρα ξηρά, μέτρα ὑγρά). De fait, ces mesures forment, en général, deux séries bien distinctes, n'ayant qu'un ou deux termes communs, les plus faibles. Les mesures locales, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, sont passablement nombreuses. Voici le système classique :

L'unité inférieure, commune aux deux séries, est la *cotyle* (κοτύλη), en latin *hemina* (comme moitié du *sextarius* romain) : pour les mesures de grains, 4 cotyles font un *chénix* (χοῖνιξ), 8 chénices un ἑκτεύς, sixième du μέδιμνος. Le *médimne* vaut donc 192 cotyles, et l'*hecteus* en vaut 32. Les Romains n'ont pas de mesure analogue au médimne, ni au chénix, mais leur *modius* (μόδιος) correspond à l'*hecteus* (de même que le *semodius* à l'ἡμίεκτον).

Pour les liquides, 12 cotyles valent un *conge* (χοῦς, *congius*), 12 conges un μετρητής. Les Romains partageaient le *conge* en six *sextarii*, et le *sextarius* (ξέστης, setier) devint l'unité à laquelle ils rapportèrent les diverses mesures des peuples conquis. Les Romains comptaient d'autre part 8 conges au quadrantal (*amphora*, κεράμιον) et 20 *amphoræ* au *culleus*.

Ces divers noms indiquent soit des relations de contenance, soit des formes de vases appropriés aux grains ou aux liquides. La coordination systématique, certainement très peu commode, eut à tenir compte des habitudes déjà ordinaires pour les dimensions de ces vases, mais elle dut être presque contemporaine des premiers étalonnages des mesures, qui se trouvèrent imposés dès que les rapports commerciaux entre la Phénicie et la Grèce dépassèrent le simple troc. A cette époque, que représente le nom légendaire du roi d'Argos Phidon, les Grecs furent naturellement conduits à adopter des étalons de mesures de capacité, et aussi de poids, conformes à ceux des Phéniciens (qui étaient les mêmes que ceux des Babyloniens). En même temps, et parce que cela était beaucoup plus commode que le procédé inverse, les mesures de capacité furent étalonnées comme contenances de poids donnés d'eau (ou de vin) ; les Babyloniens avaient d'ailleurs déjà établi entre leurs poids et leurs mesures une relation analogue à celle de notre système métrique, et les Grecs eurent à résoudre le même problème sans copier les Orientaux, ce qui aurait nécessité l'adoption intégrale du système de ces derniers.

La solution la plus ancienne paraît être celle que donne le système dit *éginète*, et que l'on peut représenter comme suit, d'après Hultsch[3] : il y a équivalence entre 4 *métrètes* et 3 *médimnes* ; c'est, d'autre part, le volume d'un poids de 6 *talents* (talent de 60 mines ou de 6000 drachmes), et le double du cube d'une coudée que l'on peut assimiler à la μέτριος πῆχυς d'Hérodote (intermédiaire entre la coudée orientale et la coudée du pied attique).

Une autre solution est due à Solon, dont la *seisachthie* fut liée à une réforme économique et à une refonte du système des poids, mesures et monnaies de l'Attique ; dans les nouvelles relations, les 4 métrètes, 3 médimnes ou, en poids d'eau, 6 talents, ne correspondent plus qu'à 16/3 du pied cube attique (au lieu de 27/4 du pied d'Égine). D'autre part, le pied attique est légèrement inférieur au pied d'Égine, en sorte que les nouvelles mesures sont aux anciennes dans le rapport légal de 100 à 138.

Enfin une troisième solution est celle qu'adoptèrent les Romains et qui fut consacrée par un plébiscite que proposèrent les tribuns P. et M. Silius[4]. Le pied cube romain (quadrantal) est le volume d'un poids de vin de 80 *librae* (équivalent à celui d'un talent attique); il se divise, comme on l'a vu, en 8 *conges* de 6 *setiers*, pour la mesure des liquides, et, pour celle des grains, en 3 *modii* de 16 *setiers*. Comme le *setier* romain est identique, d'ailleurs, au double du cotyle attique, il s'ensuit naturellement que le pied romain est sensiblement inférieur au pied attique. D'autre part, il est clair que cette régulation des poids et mesures de Rome a été établie de façon à obtenir une concordance suffisante avec le système attique, tel que Solon l'avait constitué. On ne peut nier que cette régulation ne soit relativement simple et commode.

Détermination des étalons de mesures dans l'antiquité. — D'après ce qui précède, chaque cité antique a un système de mesures de longueurs et de surface, qui est bien déterminé pour nous, si l'on connaît la longueur, par rapport à nos unités, de la mesure fondamentale, le pied. Mais on doit s'attendre à ce que chaque cité ait un étalon particulier ; et nous avons déjà reconnu trois valeurs distinctes : le pied du système d'Égine, le pied attique et le romain. Le premier à cause de son antiquité, les deux autres à cause de l'importance historique de leur emploi (car c'est aux mesures attiques ou romaines que se réfèrent les écrivains classiques), ont naturellement concentré les efforts tendant à déterminer la valeur des étalons[5].

Il subsiste plusieurs pieds romains ayant servi comme instruments de mesure, d'autres qui sont des modèles décorant des monuments funéraires. Mais les mesures très soigneuses auxquelles ces pieds ont été soumis ont fait ressortir de l'un à l'autre des différences sensibles (allant jusqu'à 5 millimètres, c'est-à-dire de l'ordre de celles que pouvaient présenter les étalons de diverses cités). On ne peut donc obtenir par ce moyen une détermination satisfaisante de l'étalon réel, on doit seulement

[1] Par ex. Herod. 2, 124, base de la pyramide de Chéops; 5, 52, distance de Sardes à Suse; 2, 7 et 4, 85, dimensions de l'Égypte et du Pont-Euxin. Xenoph. *Anab.* 2, 2, 4, distance d'Éphèse à Cunaxa. — [2] Plin. *Hist. nat.* 7, 2, § 11 ; Athen. 10, p. 442 B. — [3] *Gr. u. Roem. Metr.* § 46, p. 495-528. — [4] *Metr. script.* II, p. 74, d'après Festus. — [5] Pour le détail des monuments qui subsistent, voir l'article PONDERARIUM.

conclure que les instruments réels de mesure étaient loin d'être convenablement vérifiés. La discussion des distances réelles qui ont été relevées sur des voies romaines entre des bornes milliaires n'a pas abouti davantage à des résultats suffisamment concordants. D'autre part, si l'on connaît très exactement le poids de la livre romaine, et si l'on pourrait par suite en déduire théoriquement la valeur du pied romain (au moins entre certaines limites dépendant de la densité du vin et de la température à supposer, mais en réalité assez rapprochées), il faut bien reconnaître que, eu égard à l'imperfection des procédés des artisans d'alors, la relation légale était seulement théorique. Les calculs, pour les déductions de ce genre, ont d'ailleurs montré, en thèse générale, qu'on arrive ainsi constamment à une valeur plus forte que celle de l'étalon réel. En somme, le procédé qui inspire le plus de confiance est le suivant : comme, en tout cas, on a la longueur du pied avec une certaine approximation, si l'on prend soigneusement les diverses mesures d'un édifice antique, un temple par exemple, et qu'on recherche les rapports simples qui existent entre ces mesures, il est relativement aisé de trouver la valeur du pied dont s'est servi l'architecte du bâtiment et cela avec une approximation d'autant plus grande que les mesures concordantes sont plus nombreuses. Or il est à supposer *a priori* que les architectes se servaient de mesures officielles pour les constructions d'édifices publics qui donnaient lieu à des marchés avec des entrepreneurs ; *a posteriori*, cette hypothèse est confirmée parce que les mesures systématiquement faites dans cet ordre d'idées sur divers édifices aboutissent à des résultats dont la concordance est satisfaisante. Les travaux dans lesquels on peut avoir le plus de confiance ne révèlent pas, en effet, une discordance de plus d'un demi-millimètre (entre 0 m. 2955 et 0 m. 296) et l'on ne peut guère s'attendre à moins, même pour des mesures réellement comparées à l'étalon, dans les conditions où les anciens devaient faire cette comparaison. On peut donc estimer, comme valeur moyenne, avec Hultsch[1], l'étalon du pied romain à 0 m. 2957. Signalons toutefois que, pour les monuments construits à partir de Septime Sévère, le pied architectonique tombe à 0 m. 2942.

L'étalon du pied attique a été particulièrement établi d'après les mesures du Parthénon ἑκατόμπεδος et déterminé à 0 m. 3083. Les Romains l'évaluaient pratiquement aux 25/24 de leur pied (ce qui donnerait 0 m. 308).

Les mesures d'anciens temples grecs, en particulier de l'Héraion de Samos, ont démontré l'emploi d'un pied de 0 m. 3145, ainsi sensiblement supérieur au pied attique et qu'on peut assimiler à celui de la μέτριος πῆχυς d'Hérodote. Le pied déduit de la valeur des mesures de capacité éginètes serait un peu plus fort (entre 0 m. 3183 et 0 m. 3167). Mais ici on manque encore d'éléments pour aller plus loin. L'ingénieuse combinaison de Hultsch[2], d'après laquelle on devrait regarder le pied de la μέτριος πῆχυς comme égal aux 3/5 de la coudée babylonienne et l'évaluer à 0 m. 315, comme longueur moyenne généralement admise en Grèce, n'a en effet aucune valeur démonstrative. Nous ne savons nullement si Hérodote[3], en parlant d'une *coudée ordinaire* (qu'il oppose à la coudée royale de Perse), vise un étalon déterminé. Nous ne savons pas davantage quelle est la précision du rapport de 9 à 8 qu'il établit entre la coudée royale et la coudée *ordinaire*; on ne peut donc même pas exclure absolument l'hypothèse qu'il ait voulu parler de la coudée attique.

Quant aux étalons des mesures de capacité, il convient de remarquer que, d'après la détermination du pied romain, le *quadrantal* ou *amphore* ne devrait atteindre qu'une contenance d'environ 25 lit. 79 (avec une erreur possible de 12 centilitres en plus ou en moins). Les mesures très soignées du célèbre conge Farnèse (actuellement à Dresde) conduiraient à une contenance beaucoup plus élevée (27 lit. 025). Si l'on s'attache enfin à la détermination légale du poids de vin contenu dans l'amphore, comme le poids de la *libra* romaine est très exactement connu, on doit resserrer cette contenance entre 26 lit. 22 et 26 lit. 57. Hultsch[4] admet 0 lit. 547 pour le *setier*, quarante-huitième de l'amphore.

Pour le *métrète* attique, les mesures déduites des vases anciens donnent, au contraire, des contenances généralement inférieures à la valeur légale. Mais il est raisonnable d'identifier le χοῦς attique et le *congius* romain.

Des mesures alexandrines. — Si l'on écarte le détail des mesures locales, dans lequel nous ne pouvons entrer ici, il reste, en dehors des systèmes d'Athènes et de Rome, à considérer celui que les Ptolémées établirent en Égypte, parce qu'il a joué, dans l'antiquité, un rôle relativement considérable. Tout d'abord, les Alexandrins ont un pied particulier, déduit de l'ancienne coudée royale et sensiblement plus grand que les pieds grecs. Ce n'est point celui que les Romains connurent sous le nom de *pes ptolemaïcus* : ce dernier, que leurs *gromatici* trouvèrent à Cyrène, lorsque Ptolémée Apion la légua à Rome, était un pied grec ordinaire. Ils identifièrent, au contraire, le pied alexandrin avec celui qui, dérivé de la coudée perse, régnait dans l'Asie Mineure et qu'ils connaissaient sous le nom de *pes philetaereus*, depuis qu'ils avaient hérité de Pergame. Ils fixèrent enfin la valeur de ce pied royal d'Orient aux 6/5 du pied romain ; ce qui revient d'ailleurs très sensiblement à égaler 7 stades alexandrins contre 8 stades attiques au mille romain. Mais les métrologues anciens, et en particulier les tables dites héroniennes, nous parlent, au contraire, d'un μίλιον qui aurait contenu 7 stades et demi, par suite 4 500 pieds philétériens ou 5400 pieds romains.

Hultsch[5] a admis que la dénomination romaine a été appliquée à une mesure égyptienne, contenant 1000 ξύλα, c'est-à-dire 3000 coudées. C'est, à mon avis, attribuer trop d'importance à des textes qui ne nous sont parvenus que dans des ouvrages remaniés par les Byzantins. Il y a là, très probablement, une de leurs additions complétée par un calcul erroné, mais reposant sur l'existence réelle d'un stade de 7 1/2 au mille, stade correspondant à un *pied* qui valait environ les 10/9 du pied romain. L'existence de ce pied, comme le remarque d'ailleurs Hultsch[6], a été reconnue par l'étude des monuments d'Asie Mineure.

Le stade alexandrin, de 7 au mille romain, est sans doute celui dont Ptolémée (après Marinus de Tyr) s'est servi dans ses calculs géographiques. Mais pour le stade d'Ératosthène, la question de la valeur à lui attribuer reste toujours débattue. Nous nous rallions à l'opinion

1 P. 88 et suiv. — 2 P. 496 et suiv. — 3 Herod. I, 178. — 4 P. 122 et suiv. — 5 *Metr. script.* I, Proleg. p. 30. — 6 *Gr. u. Roem. Metr.* p. 520 et suiv.

soutenue par Hultsch[1] et appuyée sur un témoignage de Pline[2], à savoir qu'Ératosthène, voulant à la fois adopter une longueur de stade qui se reliât au système des mesures alexandrines, et pût être prise comme évaluation moyenne du stade itinéraire, réduisit à 400 pieds royaux (au lieu de 600) l'unité géographique qu'il choisit. Il s'ensuivrait que sa mesure de la circonférence de la terre (252000 stades) serait singulièrement exacte.

Quant aux mesures de capacité, les Ptolémées, tout en partant des contenances attiques pour le cotyle et le conge, adoptèrent une nomenclature plus commode ; leur *chénix* ne contient que 3 cotyles (au lieu de 4) et devient le quart du conge. Le *métrète* prend le vieux nom égyptien d'*artabe*; le *médimne* est élevé au double de l'*artabe*; son sixième, l'*hecteus*, et son douzième, l'*hémiecton*, deviennent donc respectivement de 48 et de 24 cotyles. Mais ce système ne parvint pas à s'implanter définitivement; les anciennes coutumes provinciales subsistèrent à côté et l'intervention ultérieure des Romains amena de nouvelles complications.

Des mesures médicales. — On doit classer à part ce qui concerne, dans l'antiquité, les petites mesures de capacité inférieures à la *cotyle* ou *hémine*, qui servaient pour le dosage des médicaments.

En réalité, il n'y a eu, dans l'antiquité, qu'une division de la *cotyle* assez généralement réconnue, à savoir en 2 τέταρτα (*quartarius*, par rapport au *setier*), 4 ὀξύβαφα (*acetabulum*), 6 κυάθους (*cyathus*). Cette dernière mesure (un petit verre à vin) servit en particulier chez les Romains de l'époque classique pour doser la quantité versée du cratère dans les coupes : suivant les santés portées, on multipliait le nombre des cyathes à boire d'un trait.

Les indications médicales étaient naturellement d'ordinaire aussi vagues que chez nous : un verre, une cuillerée ; mais des différences dialectales rendaient souvent obscures les prescriptions des auteurs déjà anciens. Galien[3] essaya de débrouiller les confusions intervenues ; et dans les écoles, on dressa des tables établissant une coordination de ces petites mesures (le τρυβλίον, assimilé à la cotyle, le μύστρον, la χήμη, la κόγχη, le κοχλιάριον, etc.). Mais ces tables sont discordantes entre elles, et les coordinations supposées, d'ailleurs probablement très tardives, malgré les noms sous lesquels elles nous sont parvenues, ne peuvent être considérées que comme fictives.

Un système assez bizarre, pour les dosages réellement méthodiques, nous est révélé par Galien. On se servait, pour l'huile en particulier, de cornes graduées de la contenance d'une *hémine*, qu'on appelait abusivement *livre d'huile* (λίτρα ἡ τοῦ ἐλαίου) et qui était divisée en 12 *onces* métriques, quoique ne pesant guère que 10 onces. Des médecins grecs avaient, tout aussi arbitrairement, divisé cette *hémine* en 60 *drachmes* métriques.

Les metrologici scriptores. — Les renseignements fournis dans cet article ont été empruntés en presque totalité, soit à l'ouvrage de Friedrich Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*[4], soit à sa collection des *Metrologicorum scriptorum reliquiae*[5]. Dans le premier de ces ouvrages, on trouvera une bibliographie complète de la matière, à laquelle il n'y a pas lieu d'ajouter quelque ouvrage capital, paru depuis. Le second renferme des prolégomènes dont l'étude reste indispensable, quoique à certains égards la question ne se pose plus dans les mêmes termes. En réalité, les études métrologiques n'ont commencé qu'assez tard dans l'antiquité, et des confusions ou des erreurs graves sont restées possibles pendant toute la période classique. Ce qui nous reste des ouvrages originaux de la décadence est bien peu de chose et consiste surtout, chez les Grecs, en extraits plus ou moins informes, où apparaît en même temps que le besoin de faire connaître les changements qui s'introduisent, surtout dans le système monétaire, le but d'expliquer la métrologie des Livres saints. Hultsch a déployé, dans le classement chronologique et la critique de ces documents, une sagacité que l'on doit qualifier de merveilleuse. Toutefois, les résultats auxquels il est arrivé ont besoin d'être contrôlés par une étude approfondie de la tradition manuscrite, étude qui peut amener à les rectifier sur divers points. En particulier, il a attaché trop d'importance aux écrits de géométrie pratique, qui sont connus sous le nom de Héron d'Alexandrie. La récente découverte de l'ouvrage original de Héron, les Μετρικά, a révélé que cet auteur n'employait dans ses calculs aucune unité concrète[6]. Toute la collection héronienne ne doit donc plus compter que comme une œuvre byzantine, qui peut certainement avoir conservé des tables anciennes, mais dont les témoignages ne peuvent être acceptés comme de première main. Héron lui-même ne peut plus guère être placé désormais plus haut que vers la fin du Ier siècle de notre ère. Quant à la tradition métrologique médicale, elle ne remonte probablement pas avant le IVe siècle et elle ne me semble guère avoir définitivement pris corps qu'au temps de Paul d'Égine, au VIIe siècle ap. J.-C. En résumé, la métrologie des Grecs et des Romains est sans doute désormais arrêtée dans ses grandes lignes, mais un très grand nombre de questions de détail n'ont reçu jusqu'à présent que des solutions provisoires, et une tâche importante est réservée au nouveau siècle qui s'ouvre. Paul Tannery.

MÈ OUSA DIKÉ [Érèmos diké].

MERARCHAI (Μεράρχαι). — Nom que portent, dans un dème de l'Attique, des citoyens chargés de certaines affaires du dème, en particulier du soin de sacrifices[1].

Ch. Lécrivain.

MERCATOR. — Grèce. — Il est difficile de définir le *marchand.* Les législations commerciales modernes arrivent à peine à marquer la ligne qui sépare le commerçant du non-commerçant. On admettra ici que

[1] P. 60 et suiv. — [2] *Hist. nat.* 12, 14 § 53. — [3] *Metr. script.* I, p. 209-218. — [4] 2e éd. Berlin, 1882. — [5] Leipz. 2 vol. 1864 et 1866. — [6] Cet ouvrage, encore inédit, doit être publié chez Teubner, dans le nouveau recueil des Œuvres de Héron. — Bibliographie. Outre l'ouvrage de Hultsch, voir Leonardus de Portis, *De sestertio, pecuniis, pond. et mens. antiquis*, 1re éd. av. 1524 ; Georg. Agricola, *De mens. et pond.* Bâle, 1533 ; Mich. Neander, *Synopsis*, Bâle, 1555 ; Luc. Pretus, *De mens. et pond.* Venise, 1573 ; Villalpandus, *De Rom. Gr. Hebraeisque pond.* Rome, 1604 ; Greaves, *Discourse of the Roman foot*, Londres, 1646 ; Ed. Bernhard, *De mens. et pond.* Oxford, 1688 ; Eisenschmidt, *De pond. et mens.* Strasbourg, 1708 ; Raper, *Enquiry into the measure of the Roman foot* (*Phil. Trans.* 1760) ; Hursey, *Essay on the ancient weigts, etc.* Oxford, 1836 ; Cagnazzi, *S. i valori delle misure, etc.* Naples, 1825 ; Saigey, *Traité de métrologie*, Paris, 1834 ; Ideler, *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1812, 1813, 1825, 1826, 1827 ; Boeckh, *Metrologische Untersuchungen*, Berlin, 1838 ; Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens*, Paris, 1859 ; Wex, *Métrologie grecque et romaine* (trad. fr. de Monel, Paris, 1887) ; Doerpfeld, *Metrologische Beitraege*, *Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen*, XIV, XV, etc. ; Schultz, *Werkmass und Zahlenverhaeltnisse griechischer Tempel* (*Zeitsch. d. Archit. u. Ing. Vereins, Hanovre*, XXXIX) ; Pernick, *Ueber den Wert der monumentalen und literarischen Quellen antiker Metrologie* (*Zeitsch. f. Num.* XX, Berlin).

MERARCHAI. [1] *Corp. inscr. att.* II, 1, 580.

ceux-là seuls sont marchands qui font habituellement le commerce. Cela exclut les personnes qui font un ou plusieurs actes de commerce, mais accidentellement, à titre exceptionnel, sans que ces actes aient un caractère professionnel. Platon, qui, pour subvenir aux frais d'un voyage en Égypte, engagea une spéculation sur les huiles [1], n'était pas de ce chef un marchand. Cela exclut aussi les personnes qui vendent des choses qu'elles produisent elles-mêmes (agriculteur vendant l'excédent de ses récoltes sur ses besoins ; artisan vendant le produit de son travail) ou qui achètent à autrui certaines choses pour satisfaire à leurs besoins personnels, et dans la mesure de ces besoins (consommateur qui achète du vin pour sa boisson, du blé pour sa nourriture) : agriculteur, artisan, consommateur ne sont pas des marchands. Le marchand n'achète ou ne vend pas pour lui-même. Il est avant tout *un intermédiaire* dans la circulation des richesses. Les auteurs grecs distinguent nettement le système économique dans lequel chacun vend directement ce qu'il produit, ou achète directement ce dont il a besoin (αὐτοπωλική) du système dans lequel des intermédiaires s'interposent entre le producteur et le consommateur (μεταβλητική) [2]. Ce dernier est le seul qui puisse être regardé comme commercial, le seul où il y ait des marchands.

A partir de quelle époque trouve-t-on en Grèce des marchands de profession ? Dans les temps homériques, on en rencontre fort peu, et encore ils ne sont pas Grecs [3]. Rien d'étonnant d'ailleurs à cela. Les Grecs, du xe au viiie siècle, vivent d'une vie presque exclusivement agricole ; chaque famille, chaque groupe social forme un tout qui se suffit à lui-même. Ces groupes n'ont à vendre que le superflu de la production agricole ou de l'industrie domestique sur leurs besoins. Ils n'ont à acheter que les choses que ne produit pas la terre qu'ils cultivent ou qu'ils ne savent pas fabriquer (matières premières rares : métaux, ivoire, ambre ; — objets de luxe : bijoux ; — instruments de fabrication difficile : ustensiles, armes) [MERCATURA]. Limités à ces quelques objets, les échanges se font généralement sous le régime de l'αὐτοπωλική. C'est pourquoi il n'y a point encore de marchands grecs. Il n'est question, dans les parties les plus récentes de l'*Odyssée*, que de marchands phéniciens [4], peut-être aussi de Taphiens [5]. C'est à un étranger que songe Euryale, lorsque, reprochant à Ulysse de paraître ignorer les jeux où s'exercent les hommes, il le compare au patron d'un navire qui n'a souci que de sa cargaison et de gains à faire, plutôt qu'à un athlète [6].

Mais le système de la μεταβλητική ne tarde pas à s'introduire en Grèce à côté de l'αὐτοπωλική. Le commerce y fleurit à partir du viie siècle. L'économie commerciale prend le pas sur l'économie agricole et l'économie familiale. Dès lors, il existe de nombreux marchands dans la société grecque.

Ces marchands sont assez rarement des citoyens. Le citoyen se résigne difficilement à entreprendre un commerce ou un métier. Le vrai citoyen se doit tout entier à l'État ; au point de vue économique, il est improductif [7]. Il est vrai qu'avec le temps cette manière de voir perd du terrain. Malgré les résistances du parti oligarchique (dont Platon se fait l'interprète lorsqu'il veut, dans ses *Lois*, que seuls les métèques et les étrangers exercent le métier de marchands [8]), on trouve aux assemblées du peuple athénien, à côté des artisans, quelques citoyens qui sont marchands et brocanteurs [9]. Mais ils ne constituent qu'une part relativement minime de la population commerçante : ce qui le prouve, c'est que le seul fait d'exercer un négoce constitue une présomption d'extranéité. Cette présomption apparaît dans le plaidoyer de Démosthène contre Eubulide. Euxithée, fils d'une vendeuse de rubans, fait appel d'une décision qui l'a rayé de la liste des démotes, et ainsi privé du droit de cité. On lui oppose la profession de sa mère, et l'argument paraît si fort que l'orateur doit supplier le tribunal « de ne pas regarder comme étrangers ceux qui travaillent, mais de regarder les dénonciateurs comme des scélérats [10] ». Ainsi le trafic échappe en grande partie aux citoyens. Il est surtout aux mains d'hommes de condition inférieure et dépendante : étrangers, métèques, affranchis et esclaves. Les sources littéraires et les inscriptions nous font connaître un grand nombre de métèques qui font le métier de détaillants (κάπηλοι) [11]. Tels sont, par exemple, Pyrrhias, revendeur [12] ; Philon, marchand de salaisons [13] ; Thratta, revendeuse [14], etc. D'autres nous sont signalés comme grands négociants (ἔμποροι) [15]. De ce nombre sont Chrysippe frères, négociants originaires du Bosphore et établis à Athènes, qui constituent un prêt à la grosse à Phormion [16] ; Artémon et Lacrite, à qui Androclès, citoyen athénien, prête à la grosse 3000 drachmes [17]. Le commerce maritime, notamment le commerce des céréales, est en grande partie aux mains des métèques [18] ; il en est de même pour le commerce de l'argent : la plupart des trapézites et des *prêteurs* (δανεισταί, τοκισταί) sont aussi des métèques [19]. C'est pourquoi Hésychius peut faire de μέτοικος le synonyme d'ἔμπορος [20]. Beaucoup de ces métèques sont d'ailleurs d'origine servile (on n'ignore pas qu'à Athènes les affranchis entrent, au point de vue du droit public, dans la classe des métèques [21]) [METOIKOI]. Il arrive souvent que les marchands, en se retirant des affaires, remettent leur commerce à des affranchis, d'abord employés chez eux en qualité d'esclaves. Ainsi, le grand banquier et armurier Pasion loue sa banque et son atelier d'armes à son affranchi Phormion. Pasion était lui-même un affranchi [22]. C'est également un affranchi que ce banquier Eustathès, qui est revendiqué comme esclave par les héritiers de son ancien maître et pour qui plaide Isée [23]. Nombreux aussi sont les esclaves et les

MERCATOR. 1 Plut. *Sol.* 3. — 2 Plat. *Soph.* p. 223 ; *Polit.* p. 260 ; Arist. *Polit.* I, 11, p. 1258 *b* ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne* (Bruxelles, 1900-1901), I, p. 301 et suiv. — 3 Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten* (IV, *Privatalterth.* éd. par H. Blümner), p. 421. — 4 Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée* (Paris, 1902). — 5 Schrader, *Linguistisch-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde* (Iéna, 1886), I, p. 69. — 6 *Od.* VIII, v. 161-164 : « ὅστ' ἅμα νηῒ πολυκληῖδι θαμίζων, ἀρχὸς ναυτάων, οἵ τε πρηκτῆρες ἔασιν, φόρτου τε μνήμων καὶ ἐπίσκοπος εἶσιν ὁδαίων κερδέων θ' ἁρπαλέων ». — 7 Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts* (*Handb. des Handelsrechts*, 3e éd. I, 1, Stuttgart, 1891), p. 57 ; Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce* (Paris, 1900), p. 39, 164 ; Clerc, *Les métèques athéniens* (Paris, 1893), p. 324. — 8 Plat. *Leg.* XI, 920 A. — 9 Xen. *Mem.* III, 7, 6. — 10 Demosth. *C. Eubul.* LVII, 34 et suiv. : « προσήκει τοίνυν ὑμῖν, βοηθοῦσι τοῖς νόμοις, μὴ τοὺς ἐργαζομένους ξένους νομίζειν, ἀλλὰ τοὺς συκοφαντοῦντας πονηρούς » ; Francotte, I, p. 255. — 11 Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 396 et suiv. Voir aussi Clerc, *De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques* (*Rev. des Univ. du Midi*, XX, 1898), p. 1, 153 et 249 ; Francotte, I, p. 187-234. — 12 *Corp. inscr. att.* II, 2, 768. — 13 *Ibid.* II, 2, 773. — 14 *Ibid.* II, 2, 773, A, col. 2, l. 22. — 15 Δελτίον ἀρχαιολογικόν (1890), p. 61, n° 2, 1. — 16 Demosth. *C. Phorm.* XXXIV, 6. — 17 Demosth. *C. Lacrit.* XXXV, 20, 33. — 18 Perrot, dans la *Rev. hist.* IV (1877), p. 1 et suiv. — 19 Perrot, *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes*, *Mém. d'arch. d'épig. et d'hist.* 337 et suiv. — 20 Hesych. v° Ἔμπορος. — 21 Clerc, *Métèques*, p. 282-294. — 22 Demosth. XXXVI, 4 et 8. — 23 Is. fr. 62.

affranchis qui font le commerce pour le compte d'autrui, leurs maîtres ou leurs patrons ne dédaignant point du tout les bénéfices indirects qu'ils peuvent retirer des capitaux placés dans leurs commerces. On appelle χωρὶς οἰκοῦντες les affranchis ou les esclaves qui habitent hors de la maison de leurs patrons ou de leurs maîtres pour se livrer à quelque négoce ou à quelque métier ; ils leur rendent compte de tout leur gain ou leur paient une redevance fixe (ἀποφορά) [1]. Tel est ce capitaine de vaisseau, Lampis, dont parle Démosthène [2], et qui trafiquait de compte à demi avec Dion. Tel est aussi sans doute ce Midas qui, d'après Hypéride [3], gère un commerce de parfumerie au nom de son maître Athénogène à qui il rend compte tous les mois. Tel est encore, d'après Démosthène, cet esclave qui sert à Chrysippe de consignataire dans le Bosphore [4]. L'avare, dans Théophraste, a confié à son esclave un petit commerce à l'agora et lui fait payer le change quand il s'acquitte de son ἀποφορά en cuivre au lieu d'argent [5].

La μεταβλητική comprend, d'après les auteurs grecs [6], deux sortes de commerces, la καπηλεία et l'ἐμπορία ; et les marchands se rangent en deux catégories, qu'on distingue soigneusement et entre lesquelles on établit un certain contraste [7], celle des grands commerçants (ἔμποροι, *negotiatores*) et celle des marchands proprement dits (κάπηλοι, *mercatores stricto sensu*). Il sera parlé ici surtout des κάπηλοι, les ἔμποροι devant être étudiés sous le mot NEGOTIATOR.

Le grand commerçant (ἔμπορος) est essentiellement, à l'origine, celui qui voyage sur mer. On a remarqué que, dans Homère, le terme ἔμπορος ne désigne que l'homme qui voyage sur mer dans un vaisseau étranger [8]. Jusque dans les temps historiques, les deux idées de grand commerce et de commerce maritime demeurent étroitement liées dans le même mot. Ἔμπορος et ναύκληρος sont généralement employés ensemble [9]. Toutes les grandes affaires sont des affaires maritimes : les grandes affaires de crédit privé sont toutes des affaires de crédit maritime (prêts à la grosse, commandites, etc.) et ce sont ces transactions qui procurent aux manieurs d'argent (trapézites) la meilleure part de leurs bénéfices.

Le simple marchand (κάπηλος), d'après la définition d'Aristote et de Platon [10], est essentiellement un *revendeur*, c'est-à-dire qu'il ne produit pas lui-même ce qu'il vend, mais qu'il l'achète, soit au producteur, soit à un grand commerçant. Pour insister davantage sur ce caractère de *revendeur*, d'*intermédiaire*, attribué au petit marchand, certains textes lui donnent le nom de παλιγκάπηλος [11]. Mais cela ne suffit pas à le distinguer de l'ἔμπορος, qui souvent aussi achète pour revendre. Κάπηλος a une signification plus étroite et plus précise. Il désigne sans doute originairement le marchand qui trafique sur terre. C'est en ce sens qu'Hérodote peut dire que la Lydie a été le berceau des premiers κάπηλοι [12] ; il a évidemment en vue les marchands qui trafiquent par caravanes, car cette forme de commerce terrestre est très florissante en Lydie, dès le VIIIe siècle, à une époque où il n'y a presque aucun commerce encore en Grèce [13]. Dans ce dernier pays, le commerce de terre ne prend d'ailleurs jamais la même extension, et c'est pourquoi le mot qui désigne originairement le marchand trafiquant sur terre sert aussi à désigner le petit marchand, le petit boutiquier, le colporteur. Tantôt c'est un détaillant qui tient un cabaret (κάπηλος, *caupo*) dans la ville ou sur le marché, et qui y vend à boire et à manger (vin, poissons) [14] [CAUPONA] ; ou qui installe sur la place un petit déballage de marchandises (fruits [15], flambeaux [16], armes [17], charbon [18], esclaves [19]) ; tantôt c'est un débitant qui circule, la bouteille sous le bras, pour faire goûter son vin à ses clients [20] ; tantôt c'est un colporteur qui voyage, avec un mulet chargé d'une pacotille (ῥῶπος), dans les bourgs et les campagnes [21], et va de village en village [22], de porte en porte [23], crier ses marchandises et offrir aux paysans des couleurs, de la parfumerie, de la quincaillerie, de la mercerie, de la bimbeloterie. Ce sont les Phéniciens [24], puis les Éginètes [25] qui ont originairement le monopole de ce commerce de colportage.

Les marchands forment une part importante de la population urbaine. Avec les artisans, ils composent essentiellement la classe inférieure de la société [26]. Mais les κάπηλοι sont tenus peut-être en moins d'estime encore que les artisans [27]. D'où vient ce mauvais renom ? Moins peut-être d'un préjugé général contre le commerce, préjugé peu concevable, quoi qu'on ait dit, dans des sociétés commerçantes [28], que des mauvaises mœurs et de la déloyauté ordinaires de ces revendeurs. Les κάπηλοι sont gens de fort mauvaise compagnie, et leurs établissements sont souvent mal famés : il est peu honorable de les fréquenter [29]. En affaires, ils manquent de conscience et de scrupules, et mentent effrontément : Ἐν ταῖς καπηλείαις φανερῶς ψεύδονται, dit Diogène Laërce [30]. Ils trompent à qui mieux mieux leurs clients, notamment sur les poids et mesures [31] ; ils surfont leurs marchandises [32]. Un vase du Vatican (fig. 4918) nous montre un client qui achète de l'huile et se plaint que la mesure est insuffisante [33]. Beaucoup de marchands n'ont d'ailleurs adopté cette profession que parce qu'ils sont incapables d'en exercer une autre. Ce sont des propres-à-rien (ἀχρεῖοι) ou des infirmes (ἀσθενεστατοι) [34]. On trouve même parmi eux des femmes, malgré la répugnance qu'on éprouve à

1 Aeschin. *In Timarch.* 97 (femme esclave marchande) ; Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 113, 133, 118. On a conjecturé que les esclaves fugitifs réfugiés dans les temples pouvaient y entreprendre, pour vivre, un petit commerce, *Anecdota graeca* (Bekker), I, p. 316 ; Meier et Schömann, *Der attische Prozess* (Berlin, 1883-87), éd. Lipsius, I, p. 751. — 2 Demosth. *C. Phorm.* XXXIV, 5, 6, 10. — 3 Hyper. *C. Athenog.* X, 13-18. — 4 Demosth. *C. Phorm.* XXXIV, 8. — 5 Theophr. *Charac.* 30 ; Francotte, p. 227. — 6 Plat. *Soph.* p. 223 ; *Polit.* p. 260 ; *Republ.* II, p. 371 ; Arist. *Polit.* IV, 4 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*, Halle, 1869, p. 454 et suiv. — 7 Plat. *Rep.* II, p. 371 C. — 8 Schrader, I, p. 73. — 9 Demosth. XXXIII, 1 ; LVIII, 53 ; voir aussi Hermann-Blümner, p. 421, n. 1. — 10 Plat. *Polit.* p. 260 ; Arist. *Polit.* p. 1257 *a*, 17 et suiv. ; Xen. *Mem.* III, 7, 6 ; Becker, *Charikles, Bilder altgriechischer Sitte*, éd. Göll, Berlin, 1877, II, p. 184 ; Hermann-Blümner, p. 419-420. — 11 Poll. VII, 12 ; Arist. *Plut.* 1155-1156 et Schol. — 12 Herod. I, 94, 1 ; *Paroem. graeci* (Leutsch et Schneidewin), I, p. 115. Comp. Heeren, *Idées sur les relations politiques et commerciales des peuples de l'Antiquité*, tr. Désaugiers, I, p. 164 ; Radet, *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, Paris, 1893, p. 98. — 13 Radet, p. 100 et suiv. — 14 Plat. *Gorg.* p. 518 ; Becker-Göll, *O. c.* II, p. 186. — 15 Ὀπωροκάπηλος, Alciphr. III, 60. — 16 Lys. *De caed. Erat.* 14. — 17 Ὅπλων κάπηλος, Aristoph. *Pax*, 1210 ; κάπηλος ἀσπίδων, Aristoph. *Pax*, 447. — 18 Arist. *Ach.* 34 et suiv. — 19 Lucian. *Adv. ind.* 24 ; Harpocr. *s. v.* Ἀνδραποδοκάπηλος. — 20 Diphil. dans Athen. XI, p. 499 ; Comp. Suid. *s. v.* κάπηλον ; Poll. VII, 193. — 21 Antiph. ap. Ath. VIII, p. 358 E. En Arcadie, voir Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, Paris, 1898, p. 69-70. — 22 Büchsenschütz, p. 469 ; Becker-Göll, II, p. 193. — 23 Dio Chrys. LIV, 3. — 24 Movers, *Die Phönizier*, Berlin, 1841-56, II, 3, p. 120. — 25 Paus. VIII, 5, 8 ; Strab. VIII, 6, 16, p. 376 ; Apul. *Met.* I, 4. — 26 Arist. *Polit.* VII, 2, 7 ; Cic. *Pro Flacc.* 8 ; Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 175. — 27 Andoc. *De myst.* 137 ; Plat. *Leg.* XI, p. 918-919. — 28 Clerc, *Métèques*, p. 320 et suiv. — 29 Diog. Laërt. VI, 34 ; Athen. XIII, p. 566. — 30 Diog. Laërt. I, 8. — 31 Dio Chrys. XXXI, 37 ; Becker-Göll, II, p. 186. — 32 Athen. VI, p. 224 C et 226 A. — 33 Péliké du Vatican, *Monumenti antichi*, II, pl. XLIV B. D'où l'emploi de κάπηλος, comme adjectif, dans le sens de *falsifié*, *frelaté*, *frauduleux*, κάπηλα τεχνήματα, Suid. *s. v.* ; Phrynich. dans Bekker, *Anecd. graeca*, p. 49, 9. — 34 Plat. *Rep.* II, p. 371 C.

laisser les femmes se mêler, au marché, d'affaires qui sont du ressort des hommes [1]. Il y a beaucoup de reven-



Fig. 4918. — Cultivateurs mesurant leur récolte.

deuses (καπηλίδες) [2] dans les villes. On rencontre à Athènes des affranchies ou des femmes libres qui sont boulangères, cabaretières, marchandes de sésame, d'encens, de sel, de rubans, de couronnes, de pelotons de fil [3], etc.; et l'on sait qu'Aristophane fait grief à Euripide d'être le fils d'une marchande de légumes [4]. La mésestime des Grecs pour toute la classe des petits débitants se traduit de façon assez curieuse chez les auteurs : ainsi Plutarque, en écrivant la vie de Solon, se croit obligé d'excuser son héros d'avoir fait le commerce, en alléguant la simplicité des mœurs anciennes, ainsi que les exemples de Thalès et d'Hippocrate le Mathématicien [5]. Si tenace est même cette prévention, qu'une loi, citée dans le plaidoyer de Démosthène contre Eubulide [6], doit permettre aux marchands d'intenter la δίκη κακηγορίας contre ceux qui leur reprochent injurieusement leur profession.

Les marchands sont répandus un peu partout dans la cité grecque [7]. Mais il y a certains centres où s'exerce principalement leur activité. Les grands commerçants font leurs affaires à l'*Emporion*, aux environs du port ou de l'*Agora*, dans de grands bâtiments spécialement affectés à leurs besoins (docks, entrepôts) [8]. Les petits marchands ont pour centre d'opérations le centre même de la vie commune de la cité, l'ἀγορά [AGORA] [9]. C'est là que les κάπηλοι étalent chaque jour, et toute la journée [10], leurs marchandises. C'est là que les marchands de modes offrent leurs voiles brodés, leurs châles, leurs manteaux, leurs sandales; les marchands d'habits, leurs vêtements neufs [11] et d'occasion [12]; les joailliers, leurs chaînes d'or, leurs bracelets, leurs sceaux, leurs bagues, leurs peignes; les quincailliers, leurs cribles, leurs cuillers, leurs aiguilles, leurs hameçons [13]; les fleuristes, leurs couronnes et leurs guirlandes [14]. Les voitures chargées de cruches ou d'outres de peau pleines de vin [15] se tiennent près du marché aux fruits, abondamment pourvu d'olives, de pommes, de grenades, de raisins, de citrons, de figues et de melons [16]. Les diverses marchandises ont, au moins à Athènes, leurs quartiers particuliers (κύκλοι) [17] séparés par des cloisons mobiles [18], et portant des noms spéciaux : le marché aux comestibles (εἰς τοὖψον) [19], dont le marché aux poissons (οἱ ἰχθύες) constitue la plus importante subdivision [20]; le marché aux poteries (εἰς τὰς χύτρας); le marché au vin (εἰς τὸν οἶνον) [21]; le marché aux esclaves (εἰς τὰ ἀνδράποδα) [22]; peut-être le marché aux parfums (εἰς τὰ μύρα) [23], etc. Les bibliophiles trouvent un quartier consacré aux livres [24]. Ailleurs se tiennent les marchands de légumes (τὰ λάχανα) [25], les marchands de bêtes de trait et de bétail; plus loin, les bouchers, les charcutiers [26]; les marchands de fromages [27]; puis des porteurs de bois vendant des matériaux de chauffage [28]; des fripiers [29], des marchands de nattes, de mèches de lampes, de volailles, de réchauds, de lits, de cruches, de tapis, de besaces, de sacs [30]; enfin des marchands d'argent et de crédit (trapézites) [31].

A côté du marché primitif se créent peu à peu des marchés spécialisés (par exemple, à Athènes, le marché aux métaux) [32]. On cherche même à séparer les marchands des citoyens vaquant aux affaires publiques, en isolant le marché commerçant de l'agora politique et judiciaire [33].

Nous possédons quelques indications sur l'organisation matérielle du petit commerce en Grèce, et spécialement à Athènes. Les κάπηλοι installés au marché crient leurs marchandises, et appellent les chalands qui passent devant leurs étalages [34]. Ceux-ci examinent les objets exposés et les marchandent [35]. De petits commissionnaires (προὔνεικοι) se tiennent près des boutiques, pour porter à domicile les marchandises achetées [36]. Les marchands sont installés assez sommairement, la plupart sur le sol même de la place. Quelques mauvaises planches suffisent à faire un étalage, le vendeur s'abritant lui-même du soleil sous un parasol [37]. Les marchands plus importants ont des boutiques. Ce sont des baraques mobiles, temporairement installées sur le marché. Les unes sont faites de claies de jonc ou de roseau (γέῤῥα) [38]; les autres sont des tentes de toile (σκηναί). On y vend les choses les plus diverses [39]. Ces échoppes sont d'ordinaire meublées de comptoirs (τράπεζαι) [40] et de sièges pour le marchand, et, à l'occasion, pour le public (fig. 4919) [41]. Il n'est pas question, au ve siècle, de magasins fixes et permanents. Cependant les installations foraines de l'agora sont incommodes et disgracieuses. Aussi propose-t-on au IVe siècle, sans grand succès d'abord, de les remplacer par des magasins construits aux frais de l'État, qui tirerait un revenu important de leur location [42].

1 Menand. Π. ἐπιδ. III, 2 (*Rhet. gr.* IX, p. 205); Hermann-Blümner, p. 421. — 2 *Corp. inscr. att.* II, 768, l. 16; Arist. *Thesm.* 347; *Plut.* 435, 1120. — 3 Arist. *Ran.* 569, 1346; *Vesp.* 1389 et suiv.; Δελτίον ἀρχαιολογικόν, 1890, p. 64, n°s 5, 1; *Corp. inscr. att.* II, 2, 773, 776, etc.; Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 149, 167; Becker-Göll, II, p. 189-190; Francotte, I, p. 201. — 4 Par exemple Arist. *Thesm.* 387; Francotte, I, p. 252. — 5 Plut. *Sol.* 2 et 3; Drumann, *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom*, p. 66 et suiv. — 6 Demosth. *C. Eubul.* LVII, 30. — 7 Becker-Göll, II, p. 187, 209. — 8 Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum* (Leipzig, 1874-90), II, 1, p. 96-126. — 9 Szanto, v° *Agora*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, I, p. 878, et surtout Wachsmuth, *Op. cit.* II, 1, p. 443-527 (*Die Agora als Stätte des Handels und Verkehrs*); Becker-Göll, *Op. cit.* I, p. 94-117 (*Die Trapeziten*); II, p. 176 et suiv. (*Markt und Handel*); Andrée, *Geographie des Welthandels mit geschichtlichen Erläuterungen* (Stuttgart, 1867-77), I, p. 47-48. — 10 Wachsmuth, II, 1, p. 453, n. 5. — 11 Poll. VII, 78. — 12 Schol. Arist. *Plut.* 1063. — 13 Wachsmuth, II, 1, p. 487, n. 5. — 14 Plut. *Arat.* 6; Arist. *Thesm.* 458. — 15 Poll. VII, 192; Athen. X, p. 431. — 16 Wachsmuth, II, 1, p. 480. — 17 Sur les κύκλοι, voir Poll. VI, 31; VII, 47; X, 18; Plat. *Leg.* XI, p. 915 D; Wachsmuth, II, 1, p. 463. — 18 Becker-Göll, II, p. 198.

— 19 Schol. Aesch. *Contra Timarch.* 65. — 20 Arist. *Vesp.* 759; Athen. III, p. 104 A; VI, p. 227 E; VII, p. 287 E. — 21 Poll. IX, 47. — 22 Poll. X, 19; Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 102-103. — 23 Poll. X, 19; Aristoph. *Eq.* 1375. — 24 Eupolis dans Poll. IX, 47. — 25 Arist. *Lys.* 557; Wachsmuth, II, 1, p. 477. — 26 Theophr. *Char.* 22. Voir LANIUS. — 27 Ἐις τὸν χλωρὸν τυρόν (Lys. XXIII, 6). — 28 Plat. *Leg.* VIII, p. 849 D; Poll. VII, 197. — 29 Luc. *Lexiph.* 3. — 30 Poll. X, 18. — 31 Wachsmuth, II, 1, p. 492-493. — 32 Bekker. *Anecd. graeca*, I, p. 316, 23; Wachsmuth, II, 1, p. 497. — 33 Arist. *Polit.* VII, 12, p. 1330; Becker-Göll, II, p. 179. — 34 Antiph. dans Athen. VII, p. 287 E; Aelian. *Var. hist.* II, 1; Dio Chrys. VII, 123. — 35 Alexis, dans Athen. VI, 5. — 36 Hesych. v° προυνικοί; Poll. VII, 132. — 37 Athen. XIII, p. 612. — 38 Büchsenschütz, p. 471; Becker-Göll, II, p. 196. Cf. Wachsmuth, II, 1, p. 459, n. 2. — 39 Schol. Arist. *Acharn.* 22; Harpocr. s. v. σκηνίτης et γέῤῥα. — 40 Theophr. *Char.* 9; Wachsmuth, II, 1, p. 459, n. 3. — 41 Theophr. Περὶ φυτῶν ἱστ. IX, 17, 3; Wachsmuth, II, 1, p. 460, n. 1. La figure est faite d'après la photographie d'une fresque de la maison des Vettii à Pompéi; cf. *Monumenti antichi*, VIII, 1898, p. 350, fig. 51. — 42 Xen. *De redit.* III, 13.

Avec le temps, cette organisation primitive doit se transformer. Ces installations provisoires ne peuvent suffire aux besoins du commerce d'Athènes au IVe siècle, ou d'une des grandes places de l'époque hellénistique. Aussi des locaux appropriés tendent-ils à se substituer aux marchés en plein air. Ce sont des halles couvertes (στοαί)[1]. Avec les progrès du commerce elles se multiplient; Sparte même en possède[2]. On en construit d'abord de spéciales. A Mégalopolis, il existe une halle où se vendent des parfums et des huiles odorantes (στοὰ μυρόπωλις)[3]. Athènes a, de bonne heure[4], une halle pour la vente au détail, et par l'entremise de marchands[5], des farines et des sons. C'est la στοὰ ἀλφιτόπωλις[6], qu'il ne faut pas confondre avec la halle du même nom construite plus tard dans l'Emporion du Pirée, et qui sert sans doute d'entrepôt aux approvisionnements de l'État[7]. Dans la στοὰ ἀλφιτόπωλις d'Athènes, les farines à vendre sont exposées dans des casiers de bois rectangulaires, en forme de coffres[8]. D'autres halles sont, après celle-ci, affectées successivement au commerce de détail à Athènes : c'est la halle du Dromos[9], peut-être aussi la stoa Poecile[10], et, plus tard, la stoa dite d'Attale, bâtie par Attale II Philadelphe, et dont les ruines, mises au jour à partir de 1860, ont fait connaître l'aménagement intérieur, adapté aux besoins du commerce de détail[11]. Peu à peu le système des halles couvertes se substitue partout au système ancien du marché. La différence consiste essentiellement en ce que le lieu des échanges, au lieu d'être une place entourée de bâtiments indépendants, est un corps de bâtiment fermé, et accessible seulement du dehors par des portes[12]. Les marchés se transforment ainsi en un ensemble complexe de halles couvertes assez semblables aux bazars de l'Orient moderne[13]. C'est en Asie Mineure, peut-être par suite des exigences du climat, que cette forme du bazar est d'abord apparue (par exemple à Smyrne)[14] et c'est en Asie Mineure qu'on en a retrouvé des traces (à Cnide, Aphrodisias, etc.)[15]. Mais elle s'est répandue très vite dans la mère-patrie. Au temps de Pausanias, l'ancienne forme de l'agora ne subsiste plus qu'à Elis et à Pharae[16].



Fig. 4919. — Boutique d'orfèvre.

En dehors des marchés des villes, les marchands ont d'autres centres d'affaires : ce sont principalement les foires et les rassemblements de troupes. Les foires[17] se tiennent surtout à l'occasion des grandes fêtes religieuses (πανηγύρεις) [PANEGYRIS] : à Olympie, à Delphes, à Corinthe, à Délos. Leur organisation matérielle nous est mal connue; elle doit être assez analogue à celle des marchés des cités grecques, mais avec de plus grandes proportions. On n'y insistera pas ici, car les grands commerçants y jouent un rôle plus important que les simples κάπηλοι. Les rassemblements de troupes servent aussi de rendez-vous aux marchands[18]. On sait que les soldats grecs devaient en principe s'entretenir eux-mêmes. Aussi étaient-ils suivis en campagne par une nuée de revendeurs, cantiniers, mercantis de toute espèce, qui s'installaient près de leurs campements[19], toujours prêts à leur vendre fort cher ce dont ils avaient besoin, et à leur acheter à vil prix les esclaves ou le butin pris à l'ennemi[20]. C'est ainsi que, au dire de Thucydide, l'expédition athénienne en Sicile était accompagnée de tout un convoi de marchands[21].

Les marchands grecs ne forment pas, tout au moins avant la domination romaine, de corporations exclusives et héréditaires, dotées de privilèges et de monopoles pour certaines branches du commerce; le régime des castes commerciales, qui a fonctionné dans d'autres civilisations, est inconnu de la Grèce indépendante. Par contre, les marchands grecs s'organisent parfois volontairement en associations (κοινωνίαι)[22] pour défendre leurs intérêts professionnels communs et améliorer leur situation sociale. Nous ne songeons pas ici aux sociétés commerciales, réunissant dans une même entreprise plusieurs personnes qui cherchent à réaliser un bénéfice pécuniaire; il sera parlé à d'autres places [MERCATURA, SOCIETAS] de ces sociétés, nombreuses et prospères en Grèce[23]. Mais nous songeons aux associations professionnelles de marchands. Elles existent en Grèce pour les commerçants, sinon pour les artisans [ARTIFICES][24]. Elles présentent d'ailleurs, au moins en apparence, un caractère religieux très accentué; il n'y a pas de ligne de démarcation sensible entre l'association laïque et l'association religieuse[25]. Les éranes, les thiases, les orgéons, qui sont des confréries réunissant pour la célébration de certains sacrifices et de certaines fêtes les adeptes des cultes d'Orient, ont souvent un caractère économique assez marqué : ce sont de véritables gildes marchandes

1 Vitruv. V, 1, 1; Anthed. dans Dicaearch. (Müller), p. 145; Plat. *Theag.* 121 A; Xen. *Hellen.* V, 2, 29; Theophr. *Char.* 2; Wachsmuth, II, 1, p. 458. — 2 Paus. III, 13, 6. — 3 Paus. VIII, 30, 7. — 4 Avant 389. Wachsmuth, II, 1, p. 458, n. 1. — 5 Wachsmuth, II, 1, p. 466, n. 3. — 6 Schol. ad Arist. *Acharn.* 547. — 7 Dem. *C. Phorm.* XXXIV, 37; Wachsmuth, II, 1, p. 96, 100, 466; cf. Becker-Göll, II, p. 208. — 8 Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 275, 15. — 9 Himer. III, 12. — 10 Wachsmuth, II, 1, p. 500 et suiv. — 11 Adler, *Die Stoa des Königs Attalos*, Berlin, 1875. — 12 Curtius, *Zur Geschichte der griechischen Stadtmaerkte* (*Gesammelte Abhandlungen*, Berlin, 1894), I, p. 151-153. — 13 Büchsenschütz, p. 472; Hermann-Blümner, p. 136, n. 1; Szanto, p. 879. — 14 Aristid. Ael. I, p. 376. — 15 Curtius, I, p. 152. — 16 Paus. VI, 24; VII, 22; X, 35. — 17 Büchsenschütz, p. 474-476; Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, p. 66-79. — 18 Büchsenschütz, p. 477-478. — 19 Arist. *Oekon.* II, p. 1350 A, 25; Xen. *Cyr.* VI, 2, 38; *Hellen.* I, 6, 37. — 20 Diod. XIV, 79. — 21 Thuc. VI, 44, 1. — 22 Arist. *Eth. Nic.* p. 1159-1161. — 23 Caillemer, *Le contrat de société à Athènes* (*Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*, X, 1872); Brants, *Les sociétés commerciales à Athènes* (*Rev. de l'instruct. publ. en Belgique*, XXV, 1882, p. 109 et suiv.); Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen*, Leipzig, 1896, p. 13-18; Alf. de Medio, *Contributo alla storia del contratto di societa in Roma*, Messine, 1901, p. 54-58. — 24 Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 205 et suiv.; Francotte, I, p. 298. — 25 Schäfer, dans les *Jahrbücher für Philologie*, 1880, p. 417. Cf. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873, p. 3 et *passim*.

[THIASOS][1]. L'ἔρανος surtout, association permanente ayant pour trait caractéristique des repas communs à intervalles périodiques [ERANOS][2], rappelle la gilde germanique du moyen âge qui, on le sait, présente la même particularité[3]. Ce sont des marins et des marchands étrangers qui, après les guerres médiques, à l'époque du grand essor du commerce grec, importent en Grèce les dieux barbares et créent ces associations[4]. Les étrangers, les esclaves, les femmes en peuvent faire partie[5] Elles se développent presque exclusivement dans les villes commerçantes. Ainsi, l'on trouve un très grand nombre d'éranes marchands au Pirée[6] : telle est cette confrérie des négociants de Citium qui obtient, en 333, du conseil et du peuple athéniens le droit de fonder au Pirée un temple d'Aphrodite[7]. Beaucoup de ces éranes ont pour patrons les Cabires ou Patèques phéniciens, protecteurs des navigateurs[8]. On trouve encore un grand nombre de gildes marchandes à Délos[9] (par exemple le thiase des Héracléistes, composé uniquement de négociants et d'armateurs tyriens[10]), à Rhodes[11], à Chios, à Thasos[12]. La plupart de ces gildes, dont les inscriptions nous ont conservé des traces, sont composées surtout de grands commerçants (ἔμποροι et ναύκληροι)[13]. Il semble que les simples κάπηλοι ne s'y associent guère, peut-être parce que les cotisations en sont trop élevées[14]. En Asie seulement, où le commerce terrestre a plus d'importance et, à l'époque de la domination romaine, les κάπηλοι prennent peut-être une part plus active dans les gildes marchandes, par exemple dans les associations de caravaniers (συνοδίαι) de Palmyre : chaque caravane constitue une véritable compagnie sous la direction d'un συνοδιάρχης[15]. L'organisation économique des éranes et des thiases commerciaux est mal connue. Peut-être ont-ils une juridiction disciplinaire sur leurs membres[16]. En tout cas, beaucoup d'entre eux jouent le rôle de banques de crédit mutuel[17]. Peut-être servent-ils d'intermédiaires entre l'État et leurs membres pour les affaires qui intéressent ceux-ci (par exemple pour le paiement des redevances et impôts qui frappent le commerce et les commerçants). C'est du moins ce que l'on peut conclure d'une inscription du Pirée, d'après laquelle l'importante gilde des ναύκληροι payait pour chaque navire une certaine redevance[18].

L'intervention de l'État dans la condition des marchands est assez limitée. Solon aurait, au dire d'Athénée[19], interdit aux hommes la vente des parfums, et Sparte aurait expulsé de ses murs les parfumeurs. Pareille politique somptuaire n'a plus guère d'écho à partir du v[e] siècle. Les cités commerçantes laissent une large liberté au commerce intérieur. Elles font aux étrangers, au point de vue du droit public comme du droit privé, une situation généralement fort acceptable[20]. Des impôts spéciaux frappent les mouvements de marchandises. Ils seront étudiés à d'autres places [MERCATURA]. Mais on ne trouve pas de traces d'impôts spéciaux frappant les marchands comme tels. A Athènes, la capitation levée sur les métèques (μετοίκιον)[21], les droits de place qui, au marché, frappent tous les étrangers[22], bien que jouant pratiquement le rôle de contributions spéciales aux marchands, s'appliquent à tous les étrangers ou à tous les métèques, quel que soit leur métier. D'autre part, la loi accorde parfois, au moins dans les cités commerçantes, des faveurs à certaines catégories de marchands. A Sybaris, on exempte d'impôts les marchands qui importent la pourpre marine[23]. A Athènes, une inscription atteste que les négociants de Sidon qui viennent s'établir dans la cité sont exemptés de toutes les charges qui peuvent peser sur les métèques[24]. A en croire un scoliaste, dont le témoignage sur ce point n'est pas confirmé, tous les ἔμποροι seraient exemptés des liturgies militaires[25] : cela ne saurait s'entendre, dans tous les cas, que des ἔμποροι métèques, les citoyens n'étant jamais exempts de ces contributions[26]. Tout au moins savons-nous que les ἔμποροι peuvent être exceptionnellement dispensés du service personnel de guerre[27]. Il n'est pas probable d'ailleurs que ces privilèges soient accordés aux κάπηλοι, que les textes ne mentionnent pas à ce sujet. Il convient de noter toutefois que le droit de cité demeure d'ordinaire inaccessible aux marchands étrangers : c'est seulement en plaisantant que le comique Alexis peut dire que les Athéniens ont concédé aux fils de Chaeréphile le droit de cité à raison de leur commerce de poisson salé[28]. Et c'est sans succès que Xénophon propose de décerner au nom de l'État des honneurs et des distinctions aux marchands qui auraient, par des services importants, bien mérité de la cité[29]. P. HUVELIN.

ROME. — Deux mots sont employés chez les Romains pour désigner les commerçants, *negotiator* et *mercator*. A l'époque républicaine, le sens de ces deux mots est très différent. Par *negotiator* on entend le négociant en gros qui fait à la fois, la plupart du temps, dans les pays nouvellement soumis, la banque et le commerce[30], comme les *argentarii* et les *feneratores* à Rome ; par *mercator*, on désigne, au contraire, le marchand proprement dit. A l'époque impériale, les deux mots deviennent synonymes et le terme de *negotiator*[31] se rencontre pour désigner de petits commerçants établis à Rome aussi bien qu'en province[32]. Nous réserverons pour l'article NEGOTIATOR ce qui a trait aux négociants-banquiers ; il sera question ici des marchands en gros ou en détail, quel que soit le vocable sous lequel ils soient désignés par les textes littéraires ou sur les inscriptions.

Aux premiers temps de Rome, où la plupart des citoyens étaient propriétaires ou cultivateurs, le commerce était peu développé : les esclaves fabriquaient dans les maisons

1 Ziebarth, p. 12-33 ; Foucart, p. 57, 83, 150 ; Lüders. *Die dionysischen Künstler*, Berlin, 1873. — 2 Van Holst, *De eranis Graecorum imprimis ex iure attico*, Leyde, 1832. — 3 Hegel, *Staedte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter*, Leipzig, 1891. — 4 Foucart, p. 57. — 5 Id. p. 5. — 6 Id. p. 55-110. — 7 *Corp. inscr. att.* II, 168 ; Wachsmuth, II, 1, p. 152. — 8 Foucart, p. 104. — 9 Ziebarth, p. 28-30. — 10 Foucart, p. 107. — 11 Id. p. 110 et suiv. ; Clerc, *Métèques*, p. 126 ; Ziebarth, p. 196. — 12 Ziebarth, p. 31. — 13 Par exemple *Corp. inscr. att.* II, 171, 475 ; *Bull. corr. hell.* IV, 222, n. 15 ; VII, 467, etc. — 14 Pour les artisans, Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 206. — 15 Ziebarth, p. 32. — 16 Id., p. 174 et suiv. — 17 Foucart, p. 142 et suiv. ; Barrilleau, *Inscr. de Mykonos*, *Bull. de corr. hell.* VI, 597. — 18 *Corp. inscr. att.* I, 68 : ξυμβάλλονται οἱ ναύκληροι [...δρα]χμὴν ἕκαστος ἀπὸ τοῦ πλοίου. — 19 Athen. XV, 35, p. 686. — 20 Clerc, *Métèques*, p. 235. — 21 *Ibid.* p. 15. — 22 Demosth. LVII, 34 ; Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 153 ; Clerc, p. 21. — 23 Athen. XII, 20, p. 521. — 24 *Corp. inscr. att.* II, 86. — 25 Schol. Arist. *Plut.* 904. — 26 Demosth. XX, 18, 26 ; Clerc, p. 199. — 27 Schol. Arist. *Eccles.* 1027 ; Suid. ἔμπορος εἰμὶ σκηπτόμενος — ὡς τῶν ἐμπόρων μὴ ἐξιόντων ἐπὶ τὰς στρατείας διὰ τὸ εὔχρηστον τὰ πρὸς τροφὴν φέροντας ; Büchsenschütz, p. 533 ; Hermann-Blümner, p. 423 ; Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, éd. Fränkel, Berlin, 1886, I. p. 109, n. c. — 28 Athen. III, p. 119, *in fine* ; Büchsenschütz, p. 534. — 29 Xen. *De redit.* III, 4. — 30 Cic. *Ad Q. fr.* I, 1, 2 ; *Improbus negotiator, paulo cupidior publicanus ; ad Att.* II, 16 : *Malo negotiatoribus satisfacere quam publicanis* ; cf. Ernesti, *De negotiatoribus romanis*, dans les *Opusc. philol.* p. 1 et suiv. ; Kornemann, *De civibus romanis in provinciis imperii romani consistentibus*, p. 24. — 31 Cic. *Verr.* II, 2, 77 : *Negotiatoribus comis, mercatoribus justus.* — 32 Quint. *Inst.* I, 12, 17 : *mercis sordidae negotiator* ; *Dig.* XXXVIII, 1, 45 : *negotiator vestiarius* ; *Insc. conf. helv.* 261 ; *negotiatores leg(uminarii)*.

ce qui était nécessaire aux besoins des maîtres; une vie industrielle et commerçante indépendante était à peu près inconnue. Il faut pourtant noter que dès une époque reculée, dès Numa, dit la tradition [1], on sentit le besoin de pourvoir par la division du travail à certaines industries qui exigent une aptitude spéciale et un apprentissage. Cette création [2] marque pour nous le début de l'industrie romaine et aussi du commerce qui en est la conséquence obligatoire. Néanmoins, il est courant de dire que jusqu'aux guerres puniques le commerce n'existe pas. « Le père de famille produit sur son domaine tout ce qu'il consomme, sa nourriture et celle de sa famille, la laine de ses vêtements, le cuir de ses chaussures et les matériaux de sa maison [3]. » Cette assertion, vraie en soi, n'exclut pas l'existence de certains petits commerçants, surtout pour les objets nécessaires à l'existence journalière. N'y avait-il pas des boutiques sur le Forum et des bouchers à l'étal desquels Virginius trouva le couteau dont il frappa sa fille [4] [LANIARIUM]? Mais sur les petits commerçants de cette époque nous sommes fort mal informés. Il a semblé à certains que ceux-ci, n'ayant pas encore à redouter la concurrence servile [5], pouvaient fort bien être des hommes libres, « plébéiens, clients et affranchis, qui ne possédaient pas de terres et trouvaient un moyen d'existence dans ces métiers détachés de la famille, que l'on ne méprisait du reste pas encore [6] ». Les renseignements, peu nourris d'ailleurs, que nous possédons pour l'époque républicaine commencent à une date ultérieure, avec le développement économique qui suivit les guerres puniques. Peu à peu s'était faite une double transformation; les pères de famille, qui jusque-là se contentaient de suffire à eux et à leur entourage, commencent à produire bien au delà de leurs besoins, grâce au nombre toujours croissant de leurs esclaves; ils sont amenés à vendre au dehors le surplus de leur production. En même temps les richesses du monde affluent à Rome, entre les mains de capitalistes qui ont à l'étranger des courtiers, des représentants [NEGOTIATOR]. Les uns comme les autres ont recours, pour la vente, à des esclaves [7]; dès lors la plupart des commerçants appartiennent à la condition servile [8]. C'est une pratique qui se continua pendant toute l'époque impériale. L'emploi des esclaves comme commerçants offrait de grands avantages à ceux qui les employaient [9]. D'abord ils échappaient par là au blâme qui s'attachait aux professions non libérales et les rendait inabordables aux gens de qualité [10]; on pouvait ainsi mener de front la carrière des honneurs et celle de l'intérêt. Puis ils évitaient, du moins en principe, tous les risques commerciaux; ils avaient les profits sans être exposés aux pertes, la personne responsable aux yeux du consommateur étant l'interposé; ensuite, les esclaves, qui appartenaient pour la plupart à des peuples étrangers vaincus [11], essentiellement commerçants, Carthaginois, Grecs, Syriens, savaient les langues étrangères [12], pouvaient s'aboucher avec les marchands ou les acheteurs de leur pays, possédaient plus de souplesse, plus d'habileté; enfin on était en droit d'attendre des esclaves un travail continu, car ils n'étaient soumis à aucune obligation envers l'État, ni civile, ni militaire.

On les utilisait de deux façons [13] : ou bien on les préposait à un commerce tout installé [14], on les prenait simplement comme intermédiaires, comme agents de vente [INSTITOR [15], INSTITORIA ACTIO], ou bien on leur confiait un capital, avec charge de le faire fructifier par le commerce [16]. Sur ce capital ils devaient naturellement servir un intérêt; par contre, ils avaient droit à des parts de bénéfices [17] dont ils formaient un pécule [18]. Celui-ci leur servait ultérieurement à acheter leur liberté [19], quand leur maître, pour les remercier de leur habileté commerciale, ne leur accordait pas gratuitement [20] la manumission, avec le fonds de commerce qu'ils avaient géré à son compte [21]. Ainsi se produisit lentement une transformation dans la condition du commerce et des commerçants. L'esclave ne cessait pas, en devenant affranchi, de se livrer au négoce : il continuait à son compte le métier auquel il s'était adonné au nom d'un autre [22]; d'où l'existence de marchands indépendants de plus en plus nombreux, d'abord affranchis, puis, à mesure que les générations se succédaient se transmettant leur fonds de commerce, ingénus. De la sorte l'emploi d'esclaves comme marchands amena peu à peu la substitution de négociants libres aux négociants serviles.

D'autres causes intervinrent également. Ainsi, quand la révolution économique qui se produisit au IVe siècle de Rome eut annulé la petite propriété rurale, beaucoup des anciens cultivateurs de naissance libre, devinrent disponibles; il est croyable qu'un certain nombre d'entre eux se tournèrent vers le négoce. Tout cela amena une augmentation des associations d'industriels et de commerçants [23]; « au VIe siècle, dit M. Waltzing, elles se multiplièrent de telle façon qu'il semble évident que, malgré toutes les circonstances défavorables, une classe industrielle et commerçante s'était formée [24] ». Les affranchis y dominaient sans conteste. Il est remarquable que, parmi toutes les inscriptions antérieures à César et à Auguste que nous possédons, aussi bien pour Rome que pour le reste de l'Italie, une seule mentionne un négociant ingénu, et encore le fait n'est-il pas tout à fait hors de doute [25], tandis que toutes les autres nous présentent des affranchis [26]. La situation change à l'époque impériale : aussi bien dans les textes relatifs à des commerçants syndiqués qu'à des isolés, les ingénus et les affranchis se rencontrent indifféremment [27].

En même temps leur nombre s'accroît à l'infini : l'an-

[1] Plut. *Num.* 17. — [2] Cf. E. Wezel, *De opificio opificibusque apud veteres Romanos*, Berolini, 1881. — [3] Marquardt, *Vie privée*, II, p. 6. — [4] Liv. III, 48. — [5] Wallon, *Hist. de l'esclavage*, II. p. 11; Wezel, *Op. cit.* p. 12, 13. — [6] Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, p. 68. — [7] Cf. L. Juglar, *Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce* Paris, 1894; *Quomodo per servos libertosque negotiarentur Romani imperii temporibus*, 1902. — [8] Mommsen, *Hist. rom.* (trad. Alexandre), IV, p. 135. — [9] L. Juglar, *Op. cit.* p. 2 et suiv. — [10] Cic. *De off.* I, 42 : *Mercatura, si tenuis est, sordida putanda est*; Liv. XXI, 63, 3 et 4; Cic. *in Verr* V, 18, 45. — [11] Wallon, *Hist. de l'esclavage*, II, p. 30 et suiv.; Hor. *Ep.* I, 16. — [12] Cf. Mommsen, *Hist. rom.* IV, p. 136. — [13] Juglar, *Op. cit.* p. 11 et suiv. — [14] Dig. XIV, 3, 5, 13 pr., 17 pr., 18; XXXII, 91, § 2; XL, 9, 10; Gaius, IV, 71; Corp. inscr. lat. IX, 3027 : *Dionysio, Cn. Mamili Primi, sutori institori caligario*; XI, 1621 : *Adjecto, Sex. Avidi Eutychi seplasiari negotiantis ser. institori*; *Ann. épigr.* 1898, 148 : *Vitalis C. Lavi Fausti ser... institor.* — [15] Sur la condition juridique des *institores*, cf. L. Juglar, *Op. cit.* p. 13. — [16] Cf. Marquardt, *Vie privée*, II, p. 190, note 8; Plut. *Cat. major*, 21. — [17] Juglar, *Op. cit.* p. 16 et suiv. — [18] Plaut. *Asin.* 540; Varr. *De re rust.* I, 17, 7; Athen. VI, 108 p. 274 *d*; Dig. XV, 1, 5, § 4. — [19] Sen. *Ep.* LXXX, 4; Virg. *Buc.* I, 32. — [20] *Dig.* XII, 4, 3, § 7; Suet. *Vesp.* 16; Tac. *Ann.* XV, 55. — [21] *Dig.* XXXIII, 7, 7; XXXI, 88, § 3. — [22] Dig. XXXVII, 14, 18. — [23] Il est impossible de dire à quelle catégorie appartenaient les marchands de l'Aventin qui furent constitués en collèges en 495 = 259 : Fest. *Ep.* p. 148; Liv. II, 21. — [24] *Étude sur les corporations professionnelles*, p. 86. Voir, p. 87, la liste des collèges connus à cette époque. — [25] *Corp. inscr. lat.* I, 1214 : *Q. Tullius Paapus, glad(iarius)*, à Capoue. — [26] *Ibid.* 1129 (*cisiarii*); 1131 (*lanii*); 1193 (*coronarius*); 1210; *Ibid.* IX, 471 (*unguentarii*). — [27] Cf. les différents volumes du *Corpus* (*Indices*, officia privata). Pour Rome les inscriptions relatives aux commerçants sont rassemblées au t. VI, p. 1156 et suiv.

cienne société aristocratique et surtout agricole fait place à une société industrielle largement ouverte à tous ; les anciens préjugés sur le commerce ont disparu ; il n'est plus déshonorant de s'y livrer ; les négociants de l'époque impériale affichent même leur métier sur leurs épitaphes ; ils se font représenter sur leurs tombes avec les outils de leur profession ou les comptoirs de leur magasin, ce qui prouve nettement « et l'aisance de ces industriels assez riches pour se construire de coûteux tombeaux, et la fierté de ces représentants du travail libre qui, loin de cacher leur condition, veulent être vus, après leur mort, avec l'outil qu'ils tenaient de leur vivant. Ces hommes ont évidemment l'orgueil de leur profession et, s'ils l'avaient, c'est que leurs concitoyens trouvaient cette fierté légitime [1] ».

Si l'on veut distinguer les négociants non plus par leur état civil, par la classe à laquelle ils appartenaient, mais par des particularités relatives à leur commerce même, on arrive à établir plusieurs catégories. On peut opposer les marchands en gros et les détaillants. Ceux-là se nommaient *magnarii* [2], les autres *manticularii* [3] ; à la catégorie des premiers se rattachent tous les négociants qui formaient dans les grandes villes de puissantes corporations, marchands de blé (*mercatores frumentarii*) [4], marchands de vin (*mercatores vinarii*) [5], marchands d'huile (*negotiatores olearii*) [6], etc. ; les seconds sont ou de petits fabricants qui vendent eux-mêmes leurs produits, *lintearii*, *vestiarii*, *sutores*, *pistores*, *unguentarii*, etc., ou qui débitent au public les objets produits ou préparés par autrui, le *comparator mercis sutoriae* d'une inscription de Milan [7], le *mercator omnis generis mercium transmarinarum* d'un texte de Reate [8], le Chrysas οἰνοπώλης κώμης Εὐημερίας d'un papyrus du Fayoum [9], les ἰχθυοπῶλαι ἐν Ῥώμῃ [10], les *negotiatores macellarii* [11], les vendeurs de poteries fabriquées par de grands entrepreneurs (*negotiatores artis cretariae* [12]) [FIGULUS], et, en général, tous les marchands de comestibles, nombreux dans la capitale aussi bien que dans les diverses villes du monde romain.

On peut aussi établir une distinction entre les marchands originaires d'une ville qui y prenaient un commerce ou continuaient celui de leurs parents, et les étrangers qui venaient s'établir dans une cité plus ou moins éloignée de leur pays d'origine, afin d'y faire fortune. On en rencontre dans tous les grands centres commerçants de l'Empire : *cultores Jovis Berytenses qui Puteolis consistunt* [13], et *corpus Heliopolitanorum* [14], à Pouzzoles ; *Galatae consistenses municipio*, à Napoca [15] ; *collegium Galatarum* à Germisara [16] ; τὸ ἐν Μαλάκῃ Σύρων τε καὶ Ἀσιανῶν κοινόν, à Malaga [17]. On sait que les commerçants de cette sorte possédaient, au moins dans les endroits les plus importants, des entrepôts pour leurs marchandises (*stationes*) [18] ; il en existait de tels à Rome [19] sur le Forum et à Pouzzoles [20]. Deux villes de la Gaule nous présentent un exemple très instructif de ce mélange d'éléments indigènes et d'éléments étrangers : ce sont Lyon et Bordeaux. Dans la première ville, à côté d'un grand nombre de marchands qui n'indiquent pas leur patrie, pour la plupart, ce qui était inutile s'ils étaient du pays [21], on trouve un Syrien de Germaniciana, négociant en broderies (*barbaricaria ars*) [22], un habitant de Canatha, *negotiator* [23], un *lintiarius* de la cité des Veliocasses [24], un verrier de Carthage [25], un *negotiator artis macellariae, civis Tribocus* [26], sans compter tous les autres [27]. A Bordeaux existait, pareillement, une importante colonie de commerçants étrangers : Bellovaques [28], Rutènes [29], Aulerques [30], Curiosolites [31], Parisiens [32], Séquanes [33], Rémois [34], Mediomatrices [35], Trevères [36], Germains [37], Espagnols [38], Grecs [39], Syriens [40], etc. Tous ces commerçants, perdus ainsi dans un centre éloigné, se resserraient pour former des corporations [41] ; et lorsque l'un d'eux mourait, s'il n'était pas ramené dans son pays natal, il trouvait place dans un cimetière particulier, réservé à ces épaves de tout le monde romain, où toutes les patries se confondaient pour une dernière demeure [42].

Il faut mentionner encore parmi les marchands venant s'établir dans les villes ceux qui s'adonnaient au commerce après avoir suivi quelque temps une autre carrière, en particulier les soldats qui, leur retraite obtenue, se faisaient négociants. A Lyon, un vétéran de la légion Ire Minervia exerça le métier de marchand de poteries [43] ; un vétéran de la légion XXIIe Primigenia, retiré à Mayence, y utilisa son expérience en vendant des glaives [44]. On a trouvé aussi en Dalmatie l'épitaphe d'un Aurelius Maximus qui est qualifié de *a militiis* en même temps que *negotiator celeberrimus* [45]. Parmi tous ces commerçants, le plus grand nombre étaient établis dans des magasins permanents [TABERNA] situés dans les rues populeuses ou sur les places. A Rome, où les épitaphes des commerçants contiennent souvent l'adresse du défunt, nous savons, par exemple, qu'il y avait des marchands d'habits sur le *compitum Aliarium* [46], près du temple de Castor [47] et de celui de Cérès [48], près des *horrea* d'Agrippine [49], près de ceux de Volusius [50], dans le *vicus Tuscus* [51]. Dans la même rue on trouvait des *purpurarii* [52] et des parfumeurs [53]. Sur l'Esquilin on vendait des poteries [54] et des couleurs [55] ; au Vélabre étaient des marchands de vin [56], à Subure des cordonniers [57] ; des *lanarii* dans le *vicus Caesaris* [58] et dans celui de *Fors Fortuna* [59] ; des bouchers sur le Viminal [60], des fruitiers près du Cirque Maxime [61]. La voie Sacrée et le Forum étaient naturellement le centre du commerce, surtout du commerce élégant ; on y

1 Duruy, *Hist. rom.* V, p. 637. — 2 Apul. *Met.* I, 5 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1696 ; X, 6113. — 3 Cf. Mommsen, *Rhein. Mus.* 1880, p. 154 ; *Korrespondenzblat d. Westd. Zeitsch.* 1884, p. 31. — 4 Waltzing, *Op. cit.* II, p. 103 et suiv. — 5 *Ibid.* p. 97, 115, 180. — 6 *Ibid.* p. 87, 303. — 7 *C. i. l.* V, 5927. — 8 *Ibid.* IX, 4680. — 9 Grenfell et Hunt, *Fayûm towns*, p. 192. — 10 Athen. VI, p. 224 c. — 11 *C. i. l.* VI, 9532 ; XIII, 2018 ; Suet. *Caes.* 26 ; *Vesp.* 19, etc. — 12 Marquardt, *Vie privée*, II, p. 286, note 1. — 13 *C. i. l.* X, 1634. — 14 *Ibid.* 1759. — 15 *Ibid.* III, 860. — 16 *Ibid.* 1394. — 17 *Inscr. gr. rom.* 26. Sur le nombre et le rôle des marchands syriens dans les différentes villes commercantes de l'Empire, cf. Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr.), XII, p. 29 et suiv. — 18 Cantarelli, *Le stationes municipiorum* (*Bull. comun.* 1900, p. 214 et suiv.). — 19 *Inscr. gr. rom.* III, 131 et suiv. — 20 *Ibid.* 421. — 21 Cf. pourtant *C. i. l.* XII, 1996, un *negotiator olearius? Vivis Lugdunensis.* — 22 *Ibid.* 1945. — 23 *Ibid.* 2448. — 24 *Ibid.* 1998. — 25 *Ibid.* 2000. — 26 *Ibid.* 2018. — 27 *Ibid.* p. 255 ; H. Bazin, *Vienne et Lyon*, p. 297 et suiv. — 28 *C. i. l.* XIII, 611. — 29 *Ibid.* 629. — 30 *Ibid.* 610. — 31 *Ibid.* 616. — 32 *Ib.* 626. — 33 *Ib.* 631. — 34 *Ib.* 628. — 35 *Ib.* 623. — 36 *Ib.* 633, 634, 635. — 37 *Ib.* 618. — 38 *Ib.* 612, 621. — 39 *Ib.* 619, 620. — 40 *Ib.* 632. — 41 *Ib.* XIII, 6451, 6453, 6540 ; Brambach, *Inscr. Rh.* 11. — 42 Pour Lyon, c'était un coin du cimetière de Trion ; cf. Hirschfeld, *C. i. l.* XIII, p. 255 et *Sitzunsberichte der Akad. zu Berlin*, 1895, p. 402 et suiv. ; pour Bordeaux, cf. Ch. Robert, *Les étrangers à Bordeaux*, et Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, I, p. 149. — 43 *C. i. l.* XIII, 1906. — 44 Brambach, *Inscr. Rh.* 1076. — 45 *Ann. épigr.* 1899, 159. — 46 *C. i. l.* VI, 4476. — 47 *Ib.* 9872. — 48 *Ib.* 9969. — 49 *Ib.* 9972 ; XIV, 3958. — 50 *Ib.* VI, 9973. — 51 *Ib.* 9976. — 52 *Ib.* XIV, 2433. — 53 Hor. *Ep.* II, 1, 269. — 54 Fest. p. 344 b, 26 ; Varr. *De l. l.* V, 50. — 55 *C. i. l.* VI, 9673. — 56 *Ib.* 9671, 9993. — 57 *Ib.* 9284. — 58 *Ib.* 9492. — 59 *Ib.* 9493. — 60 *Ib.* 9499. — 61 *Ib.* 9822.

rencontrait les négociants les plus divers, *coronarii*[1], *gemmarii*[2], *margaritarii*[3], *unguentarii*[4], *pigmentarii*[5], *librarii*[6]; il en était ainsi, du reste, dans les villes d'Italie ou de province, où les *forenses* sont souvent mentionnés[7]. Certaines industries et certains commerces étaient même concentrés, dans des quartiers ou dans des rues spéciales, ce qui est assez fréquent dans tous les temps et dans tous les pays. Ces rues prenaient en conséquence le nom des corps de métiers qui les peuplaient à Rome[8]. On connaît le *vicus frumentarius*[9], le *vicus lorarius*[10], le *vicus materiarius*[11], le *vicus pulverarius*[12], le *vicus sandaliarius*[13], le *vicus vitrarius*[14] et le *vicus unguentarius*[15]; à Pouzzoles il y avait un *vicus thurarius*[16] et un *clivus vitriarius*[17]; un *vicus sandaliaris*[18] à Metz; un *vicus argentarius*[19] à Carthage; une *platea Seplasia*, à Capoue, *in qua unguentarii negotiari sint soliti*[20] (d'où le nom de *seplasiarius*). Les différents lieux de vente avaient, du reste, également reçu, pour la plupart, un nom tiré de celui des commerçants qui s'y assemblaient soit d'une façon permanente, soit à certains jours de la semaine, et des denrées ou marchandises qu'ils vendaient: *forum boarium*[21], *suarium*[22], *piscatorium*[23], *pistorum*[24], *vinarium*[25], *holitorium*[26]; *campus pecuarius*[27], *lanatorius* ou *lanarius*[28]; *basilica floscellaria*[29], *vascularia*[30], à Rome; *forum pecuarium* à Atina[31] et à Ferentinum[32], *vinarium* à Ostie[33], *vestiarium* à Timgad[34], *holitorium* à Thugga[35]; *basilica vestiaria* à Cuicul[36], etc.



Fig. 4920. — Marchand d'étoffes en boutique.



Fig. 4921. — Marchand ambulant.

Ces marchands, quels qu'ils fussent, portaient le nom général de *tabernarii*[37] (fig. 4920). A côté d'eux, il existait des marchands ambulants, qui parcouraient les rues, criant leurs marchandises, ou attirant les badauds par leurs boniments. Un bas-relief nous montre un fruitier qui porte devant lui un panier rempli de pommes; à côté on lit: *Malo! mulieres mulieres meae!*[38] (fig. 4921). On a vu ailleurs [CORONARIUS, fig. 2017, 2018] des peintures représentant des marchands de guirlandes: un enfant tient suspendue une longue perche d'où pendent des guirlandes: un acheteur semble vouloir acquérir l'une d'elles, qu'il examine[39]. Sénèque nous dépeint les boulangers, les pâtissiers, les marchands de saucisses étalant, à la porte des établissements de bains, leurs victuailles devant le public *et insignita modulatione vendentes*[40]; Aulu-Gelle, les vendeurs de remèdes offrant leurs spécifiques à grand renfort de paroles[41]. Ailleurs il est question de commis-voyageurs



Fig 4922. — Marchands sous un portique.

(*circitores*, *coctiones*, *arillatores*) que les *vestiarii* et les *lintearii* chargent de colporter des étoffes ou des habits et de les vendre à la criée[42]. Il est possible que ce soient des marchands de cette sorte que représente une peinture du Musée de Naples[43] (fig. 4922). Peut-être faut-il aussi ranger dans cette catégorie les *pantopolae*[44], mar-

[1] *C. i. l.*, 9283. — [2] *Ib.* 9434. — [3] *Ib.* 9545, 9546, 9547, 9548: cf. le *porticus margaritaria*, en bordure de la voie Sacrée. — [4] *Ib.* 1974. — [5] *Ib.* 9795. — [6] *Ib.* 9935. — [7] *Ibid.* IV, 783 (Pompéi); VIII, 16556 (Thevestc); *Ann. épigr.* 1898, 99 (Cherchel); *C. i. l.* XII, 689 (Arles); 697 (Narbonne); cf. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 268. — [8] Jordan, *Nuove memorie dell' Instit.* 1865, p. 234. — [9] *Bas. Capit.* (*C. i. l.* VI, 975), *reg. XIII.* — [10] *C. i. l.* VI, 9796. — [11] *Bas. Capit. reg. XIII.* — [12] *Ibid. reg. I.* — [13] Suet. *Aug.* 57; Aul. Gell. XVIII, 4, 1; *C. i. l.* VI, 448, 761, etc. — [14] *Bas. Capit. reg. I.* — [15] *Notit. Urb. reg. VIII.* — [16] *Eph. epigr.* VIII, 365. — [17] *Ibid.*; cf. *Atti dei Lincei*, 1884-5, p. 568. — [18] Robert et Cagnat, *Epigr. de la Moselle*, II, p. 96. — [19] Aug. *Confess.* VI, 9, 14. — [20] Ascon. ad Cic. *in Pison.* II, 24. — [21] O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 184 et suiv.; Homo, *Lexique de topographie romaine*, p. 233. — [22] Richter, p. 264; Homo, p. 272; *C. i. l.* VI 9631. — [23] Richter, p. 191; Homo, p. 244. — [24] Richter, p. 199; Homo, p. 245. — [25] Richter, p. 264; Homo, p. 276. — [26] Richter, p. 192; Homo, p. 238. — [27] Richter, p. 380; Homo, p. 113; *C. i. l.* VI, 9660. — [28] Richter, p. 345; Homo, p. 107. — [29] Richter, p. 380; Homo, p. 88. — [30] Richter, *Ibid.*; Homo, p. 88; *C. i. l.* XI, 3821. — [31] *C. i. l.* XI, 5074. — [32] *Ib.* 5850. — [33] *Ib.* 543; XIV, 409. — [34] *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 312, n. 10. — [35] *C. i. l.* VIII, 1408. — [36] *Ib.* 20156. — [37] *C. i. l.* VI, 1766, 9103, 1009; XIV, 2793; *Bull. comun.* 1883, p. 239; 1885, p. 163. La fig. 4920 reproduit un bas-relief du Musée des Offices à Florence, Gori, *Inscr. ant.* III, tab. XXI; Dütschke, *Ant. Bildw.* III, p. 236, n. 533; O. Jahn, *Ber. d. saechs. Gesellsch.* 1861, pl. XI, 2. Voir une scène semblable, *Pitt. d'Ercol.* III, 41, p. 213; O. Jahn, *Abhandl. d. saechs. Gesellsch.* V, pl. I, 1. — [38] Bas-relief au Musée de St-Germain; Duruy, *Hist. des Rom.* t. V, p. 639. — [39] Bartoli, *Picturae antiq.* XIV. Autres figures, O. Jahn, *Abhandl. d. saechs. Gesellsch.* V, pl. VI. — [40] Sen. *Ep.* 56, 3. — [41] Aul. Gell. I, 15, 9; cf. Hor. *Sat.* I, 2, 1. — [42] Fest. ap. P. Diac. p. 17 et 39; *Dig.* XIV, 3, 5, § 4. — [43] *Pitt. d'Ercol.* III, 12, p. 221; O. Jahn, *Abhandl.* V, pl. II, 1. — [44] *Nov. Valent.* III, 5 pr. et § 1.

chands grecs qui vendaient toutes sortes d'objets en détail, au détriment des *tabernarii* spécialistes ; mais on pourrait aussi y voir des commerçants en boutiques, qui tenaient ce que nous appelons aujourd'hui des bazars. Nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur leur compte pour pouvoir préciser. Enfin, tenant le milieu entre les ambulants et les boutiquiers, existait toute une classe de petits commerçants qui étalaient leurs marchandises sur le sol ou sur des tréteaux sous les portiques des rues et des places publiques ; on en voit un exemple dans la



Fig. 4923. — Marchands à l'étal.

même série des peintures du Musée de Naples (fig. 4923)[1].

D'après la comparaison de quelques textes on peut admettre que certains commerçants avaient des succursales dans différents pays. L'exemple le plus frappant est donné par Marquardt[2]. Une famille de *thurarii* de Rome portait le nom de Faenius ; on connait deux de ses membres : L. Faenius Primus[3] et L. Faenius, L. et mulieris libertus, Favor[4]. Or on a rencontré à Pouzzoles un L. Faenius L. l. Alexander[5], à Ischia un L. Faenius Urso[6], tous deux *thurarius* ; et l'on sait qu'un L. Faenius Telesphorus était établi à Lyon comme *unguentarius*[7]. Il semble donc bien que la maison principale fût à Rome et eût des représentants dans plusieurs villes. De même on trouve à Milan[8] et à Lyon[9], aux deux extrémités de la voie qui reliait l'Italie à la Gaule par les Alpes Cottiennes, la mention des *negotiatores Cisalpini et Transalpini*.

Pour attirer l'attention du public, les marchands romains avaient recours, comme on l'a toujours fait, à la réclame. Nous ignorons s'ils connaissaient le « prospectus » ; du moins avaient-ils soin, par des formules habilement choisies, inscrites sur les devantures de leurs magasins, de flatter les acheteurs ou de solliciter leur confiance. Une marchande de volaille et de gibier, dont un bas-relief de la villa Albani représente (fig. 4924) l'étalage

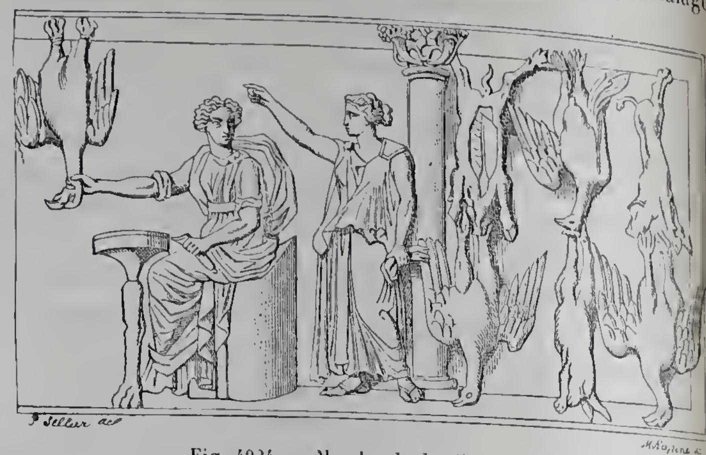


Fig. 4924. — Marchande de gibier et volailles.

sous un portique, se recommande à sa clientèle par ces vers de Virgile[10].

« *Dum montibus umbrae*
Lustrabunt convexa, polus dum sidera pascet,
Semper honos nomenque tuum, laudesque manebunt. »

Une fleuriste qui vendait des guirlandes et des couronnes aux environs de Nîmes avait pris la devise galante : « *Non vendo nisi amantibus coronas*[11]. »

Nous avons parlé plusieurs fois, à propos des marchands, de collèges, de corporations : c'est que la plupart d'entre eux étaient, en effet, groupés ensemble. Nous avons indiqué aussi que la première mention de groupements de cette nature remonte à l'époque dite royale et qu'ensuite il n'en est plus question qu'en 259 av. J.-C., à propos des marchands de l'Aventin. On sait, en outre, que les collèges professionnels, auxquels la République n'imposait aucune condition, à qui elle n'accordait non plus aucun privilège, prirent un grand développement[12] et jouèrent un rôle politique important dans les troubles qui marquèrent la fin de la période républicaine ; aussi furent-ils supprimés par César et ensuite par Auguste[13]. Mais celui-ci comprit qu'il fallait, pour établir à cet égard un régime stable, régler d'une façon définitive le droit d'association : à l'avenir on refusa l'existence à tous les collèges qui ne seraient pas munis d'une autorisation spéciale et personnelle du Sénat[14] ; on n'admit que ceux qui offraient quelque caractère d'intérêt public, si bien que les associations devinrent un organisme inférieur de l'État, en puissance du moins, jusqu'au jour où l'on trouva bon de les employer. Les collèges commerciaux ne diffèrent pas des autres en cela ; il est donc inutile d'insister sur ces détails qui ont été exposés à l'article COLLEGIUM. Mais l'organisation intérieure des collèges ayant été à peine effleurée dans cet article, il convient d'y revenir ici en quelques mots[15].

Les négociants, appartenant à la même profession ou à des professions voisines, qui voulaient se réunir commençaient par rédiger des statuts[16] : ceux-ci votés, on sollicitait l'autorisation du Sénat, qui ne pouvait évidemment se prononcer qu'après lecture du règlement à lui

1 *Pitt. d'Ercol. L. l.* ; O. Jahn, *L. l.* — 2 *Vie privée*, II, p. 447. — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 5680. — 4 *Ibid.* 9932. — 5 *Ibid.* V, 1042. — 6 *Ibid.* X, 6802. — 7 *Ibid.* VI, 9998. — 8 *Ibid.* V, 5911. — 9 *Ibid.* XIII, 2029. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 9685 ; Zoega, *Bassiril. ant.* I, 27 ; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellschaft*, 1861, p. 364, pl. XIII, 2. — 11 *Rev. épigr.* 1890, p. 39, n. 827. — 12 Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, I, p. 86 et suiv. — 13 *Ibid.* p. 90. — 14 *Ibid.* p. 115 et suiv. — 15 Nous renvoyons au travail capital de M. Waltzing sur la question. Le lecteur y trouvera toutes les sources anciennes et modernes citées dans le plus grand détail. — 16 Waltzing, *Op. cit.* I, p. 337.

soumis. Dès lors, le collège constitué et « confirmé », suivant l'expression technique[1], pouvait agir librement.

Toute corporation professionnelle se composait de membres actifs, de membres honoraires et de patrons.

Les membres actifs, qui faisaient le fond de l'association, étaient ceux qui pour y être inscrits payaient d'abord un droit d'entrée[2], et qui, de plus, versaient chaque mois une cotisation[3]. Cet argent leur permettait de profiter de tous les avantages attachés au titre de membre du collège et, en particulier, d'être enterrés dans la partie du cimetière ou dans le monument acquis par lui[4].

Les membres honoraires, choisis souvent en dehors des professions auxquelles appartenaient les autres, étaient, au contraire, nommés à cause de leur nom ou de leur influence et dispensés de toute cotisation; leur seule obligation était d'aider leurs confrères de leur crédit et de leurs conseils, ce qui ne les empêchait pas de leur faire plus d'une fois des dons en argent[5].

Quant aux patrons, c'étaient des personnages haut placés dont on sollicitait la protection en échange du titre qu'on leur décernait; on leur demandait de défendre en toutes circonstances les droits de la corporation et aussi de se montrer généreux envers elle par des cadeaux de toute sorte[6] que l'on laissait à leur initiative et auxquels ils ne se dérobaient point. La cooptation d'un patron se faisait en séance plénière du collège; et l'on nommait une députation [LEGATIO] chargée d'aller lui porter la tablette de bronze où le décret[7] d'adoption avait été gravé [PATRONUS].

Les membres des collèges professionnels étaient divisés soit en centuries[8], soit en décuries[9], lesquelles avaient à leur tête des décurions ou des centurions[10]; ils figuraient avec ces divisions sur la liste générale de la corporation (*album*, *fasti*) gravée souvent sur marbre et affichée dans la salle des séances[11].

L'administration se partageait entre l'assemblée et les dignitaires. L'assemblée (*conventus*) se tenait d'habitude dans la chapelle de l'association [SCHOLA][12], aux dates fixées par le règlement ou, dans certains cas extraordinaires, lorsqu'une circonstance fortuite rendait la convocation nécessaire. Pour que ces assemblées fussent valables, il fallait un certain nombre d'assistants, peut-être les deux tiers du nombre total[13].

Elle avait pour fonction primordiale de rédiger et de voter la loi constitutive du collège [LEX], ou d'y apporter tel changement qui pouvait sembler utile[14]; puis de prendre des décisions sur tout ce qui intéressait la communauté (affaires courantes, sacrifices à offrir aux dieux ou à la divinité de l'empereur, organisation des repas de corps, sépultures des membres défunts, constructions ou réparations des immeubles de la société, acceptations de legs, récompenses à attribuer aux membres ou honneurs à décerner aux patrons)[15]. Le pouvoir exécutif était entre les mains de dignitaires élus par l'assemblée : *magistri*, annuels ou quinquennaux suivant que le collège compte par années ou par lustres[16] [MAGISTER]; *curatores*, personnages élus annuellement[17] pour aider les *magistri* auxquels ils étaient soumis[18] et dont la mission principale semble avoir été de gérer les finances de la compagnie, d'en administrer les biens et de surveiller l'exécution des décrets[19]; *quaestores* (trésoriers), qui encaissaient les recettes et opéraient les payements[20] [QUAESTOR], on les nomme aussi *arcarii*; enfin, secrétaires (*scribae*, *notarii*, *tabularii*) chargés des écritures, des procès-verbaux des séances, et de la garde des archives[21]. Il est inutile d'ajouter que toute cette organisation est la reproduction exacte de ce qui se passait pour l'administration des cités.

On s'est demandé depuis longtemps si ces associations professionnelles avaient pour leurs membres ou pour le commerce un avantage économique[22], si les sociétés de commerçants, en particulier, n'étaient pas constituées en vue d'entreprises communes[23]. C'est une opinion que l'on a tout à fait abandonnée aujourd'hui[24]; un des arguments les plus probants contre cette manière de voir est que les collèges de commerçants recevaient parmi eux des membres qui exerçaient un autre métier que celui dont ils portaient le nom[25], et un métier tout à fait différent, où aucune communauté d'intérêts ne pouvait exister. On a donc reconnu que ces associations avaient pour but et pour avantage de donner à des éléments épars une cohésion et une force qui leur manquait à l'état d'isolement[26]. Les empereurs ne songeant aucunement à protéger le commerce, il fallait trouver ailleurs des protecteurs. De temps immémorial, les faibles s'étaient faits clients de quelque grand personnage; la corporation fut une nouvelle forme de la clientèle; elle donna à tous ces corps associés le moyen de se défendre; elle leur assura une considération qui leur eût manqué autrement et qui faisait d'eux non seulement des ensembles qu'on ne pouvait pas violenter impunément, qui avaient la force et le moyen de faire valoir leurs réclamations, mais presque des organes de la vie municipale.

De bonne heure, en effet, des rapports s'établirent entre les villes et les collèges qui y existaient. Les inscriptions prouvent qu'ils formaient une classe spéciale placée immédiatement au-dessus de la plèbe urbaine; une sorte d'ordre à part qui se range après les décurions et les sévirs augustaux[27], et que sa cohésion rendit bien vite influent. On s'en aperçut aisément : les syndicats n'hésitaient pas à intervenir lors des élections pour recommander et faire passer les candidats de leur choix. Parmi toutes les affiches électorales qu'on a recueillies à Pompéi, un certain nombre émanent de collèges de commerçants : *M. Cerrinium aed(ilem) pomari rogant*[28]; *M. Holconium Priscum II vir. j. d. pomari universi cum Helvio Vestale rogant*[29]: *Cn. Helvium aed. Hermes colo... cum gallinariis rog.*[30]; *Nerum aed. o(ro)*

[1] Gaius, III, 4, 1. — [2] Bruns, *Fontes juris Romani* (6e éd.), p. 356. — [3] Waltzing, *Op. cit.* I, p. 274. — [4] *Ibid.* I, p. 481. — [5] *Ibid.* I, p. 357. — [6] Sommes d'argent; fondations de banquets ou distributions de sportules; dons de statues divines; construction ou embellissement de la salle des séances, libéralités relatives à la sépulture des membres du collège (Waltzing, *Op. cit.* IV, p. 415, 416). — [7] Inscriptions relatives aux patrons des collèges dans Waltzing, IV, p. 373 à 416. — [8] Exemple : les *centonarii* de Côme (*Corp. inscr. lat.* V, 5446). — [9] Exemple : les *centonarii* de Ravenne (*Ibid.* XI, 126); les *vascularii* de Rome (VI, 9952). — [10] Waltzing, *Op. cit.* I, p. 360. — [11] Liste des fastes conservés (Waltzing, *Op. cit.* IV, p. 280 et suiv.). — [12] *C. i. lat.* XI, 5750; Bruns, *Fontes*, p. 356. — [13] Waltzing, *Op. cit.* I, p. 369. — [14] Bruns, *Fontes*, p. 356; Waltzing, IV, p. 315 et suiv. — [15] Waltzing, I, p. 375 et suiv.; IV, p. 318 et suiv. — [16] *Ibid.* p. 384. — [17] Bruns, *Loc. cit.* — [18] Waltzing, I, p. 384 note. — [19] *Ibid.* I, p. 409. — [20] *Ibid.* I, p. 413; et IV, p. 419. — [21] *Ibid.* I, p. 415; IV, p. 427. — [22] Résumé de ces opinions dans Waltzing, I, p. 181 et suiv. — [23] Herzog, *Gall. Narb.* p. 188; Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 444. — [24] Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, II, p. 255. — [25] *C. i. l.* V, 7044; XII, 1898; XIII, 1978, 1998; 2023. — [26] Boissier, *Loc. cit.*; Waltzing, I, p. 188 et suiv. — [27] *C. i. l.* V, 7905, 7920 : *decurionib, et sexvir. Aug. et officialibus, item collegis, et recumbentibus et populo.* — [28] *Ibid.* IV, 149; cf. 180, 206. — [29] *Ibid.* 202; cf. 1955 *d.* — [30] *Ibid.* 241.

(aciatis) : unguentari facite rogo [1]. On pourrait multiplier les exemples [2] ; ils suffisent à prouver l'intervention des marchands syndiqués dans la politique municipale, à laquelle leur intérêt ne leur permettait pas de rester étrangers.

Aussi les cités reconnaissaient elles leur pouvoir par des faveurs ; on leur accordait des places d'honneur au spectacle [3] ; dans les cérémonies publiques ils figuraient avec leurs bannières déployées [4] ; dans les banquets offerts par des citoyens généreux ils n'étaient jamais oubliés [5]. On alla même jusqu'à leur demander leur concours pour certains services intéressant la municipalité, qu'ils acceptaient de rendre parce qu'ils y trouvaient de leur côté une augmentation d'influence et certains avantages pratiques ; c'est ainsi qu'on eut de bonne heure recours, pour former des corps de pompiers, aux hommes que leur profession ou leur commerce désignait plus spécialement : les *centonarii* et les *dendrophori*, marchands de centons [CENTO] et de bois, qui étaient généralement réunis aux *fabri* dans la circonstance [6] [FABRI, p. 956]. Cette utilisation des collèges aussi bien par l'État que par les particuliers se généralisa à partir du IIIe siècle et devint la règle générale.

De bonne heure l'autorité impériale avait compris que les collèges de marchands établis dans la capitale étaient un des organes essentiels de la vie journalière, et qu'il était impossible de s'en désintéresser. Elle essaya donc de les encourager. Auguste, Tibère, Claude, Néron avaient accordé des privilèges à ceux qui fournissaient Rome de blé (*mercatores frumentarii*) [7] et d'huile (*mercatores olearii*) ; Trajan exempta les marchands de blé de la tutelle [8] ; c'est lui qui donna aux boulangers (*pistores*) le *jus Quiritium* pourvu que, étant déjà citoyens de droit latin, ils eussent une boulangerie à Rome depuis trois ans au moins et qu'ils fissent cuire 300 boisseaux par jour [9] ; il les exempta également de la tutelle [10]. Hadrien étendit ce privilège en les dispensant de la tutelle des enfants de leurs collèges [11], c'est-à-dire de ceux qui faisaient partie du même collège. Caracalla accorda pareillement l'*excusatio tutelae* aux charcutiers, à la condition qu'ils consacreraient à l'annone les deux tiers de leur patrimoine [12] ; pour être admis à ces avantages, les marchands devaient se soumettre au contrôle permanent du préfet de la ville ou de celui de l'annone : ceux-ci tenaient des listes exactes des commerçants qui étaient dans les conditions requises et vérifiaient les déclarations reçues [13].

Au siècle suivant, ces immunités sont encore étendues par l'exemption des *munera sordida*, en particulier aux charcutiers [14].

Ainsi se préparait lentement la réforme que l'on attribue à l'empereur Sévère Alexandre. Jusque-là il y avait eu des commerçants libres, des collèges protégés par l'État parce qu'il s'en servait et des collèges dont il se désintéressait. Désormais tous les collèges de commerçants sont déclarés officiellement indispensables à l'État ; on les reconnaît d'utilité publique, on les protège, on les enrôle dans l'administration. Bien plus, on n'admet guère plus qu'il y ait des marchands non syndiqués : presque tous seront réunis en collèges, et en collèges soumis à la même réglementation [15]. En retour, on leur accordait certains privilèges ; il était juste, disait-on, que ceux qui, par l'exercice même de leur profession, avaient une sorte de fonction publique fussent dispensés, en retour, de charges réservées aux citoyens à qui l'État ne devait rien [16]. Ces privilèges consistaient surtout dans l'exemption de la tutelle [17], des *munera sordida et extraordinaria* [18], la *collatio equorum* [19], la dispense du service militaire [20], dans la protection accordée contre les abus de pouvoir des fonctionnaires subalternes [21], dans la possibilité, du moins pour les chefs des collèges, de parvenir à certains honneurs [22]. Mais cet état privilégié devait avoir pour les commerçants de terribles conséquences : ils souffrirent de l'oppression dont moururent, aux bas temps, toutes les classes de la société qui avaient quelque rapport avec l'administration. Ils subirent, comme tous les *corporati*, la pire des servitudes. On commença par déclarer les patrimoines affectés pour toujours à l'exercice d'une profession [23] : c'était les frapper d'une hypothèque perpétuelle, comme gage du travail de ceux qui les possédaient, pendant leur vie, comme garantie des services qui devaient se continuer après eux pour le bien de l'État [24]. Puis on attacha les personnes au métier à perpétuité ; « *perpetuo sint obnoxii functioni* », disent les Codes [25] ; enfin on déclara le métier même héréditaire : la charge transmise aux enfants par les biens le fut dès lors par le sang, « la fatalité de la naissance, telle devint la loi suprême de l'Empire [26] ». On finit par faire la chasse à ceux qui essayaient de se soustraire au commerce imposé par la loi et par les ramener de force à leur devoir [27]. Ainsi finirent les commerçants à Rome.

En était-il de même dans les différentes villes de l'Empire et se passa-t-il dans les provinces ce qui se passait dans la capitale ? On l'admet généralement [28] ; là aussi la plupart des négociants se seraient formés en corporations, ceux qui restaient isolés ne formant qu'une infime minorité [29] ; là aussi les collèges auraient été utilisés pour des services publics [30] ; le difficile est de déterminer quels étaient ces services [31]. Il est certain qu'ils étaient différents de ceux qu'on demandait aux sociétés à Rome et à Constantinople. M. Waltzing a discuté longuement la question [32] ; sa conclusion est que les membres des collèges municipaux au IVe siècle étaient les auxiliaires des curiales et que ceux-ci choisissaient dans les diverses corporations les spécialistes dont ils avaient besoin pour accomplir leurs fonctions [33]. Ainsi, les décurions devant veiller aux approvisionne-

[1] *Ibid.* 609. — [2] Cf. la série de ces inscriptions dans Waltzing, III, p. 116 et suiv. ; Willems, *Les élections municipales de Pompéi*, p. 26 et suiv. — [3] *C. i. l.* XII, 714. — [4] Dio. Cass. LXXIV, 4 ; *Vita Gallieni*, 8 ; *Aurel.* 34 ; *Paneg. lat.* VIII, 8 ; Waltzing, I, p. 415. — [5] *C. i. l.* V, 7920 ; VIII, 16 556 ; XI, 6033. — [6] Waltzing, II, p. 196 et suiv. ; Hirschfeld, *Gall. stud.* III, p. 10 et suiv. — [7] Suet. *Aug.* 42 ; Tac. *Ann.* II, 87 ; Suet. *Claud.* 18, 19 ; cf. Waltzing, II, p. 402 et s. — [8] Plin. *Paneg.* 29. — [9] Gaius. I, 34. — [10] *Fragm. Vat.* 233. — [11] *Ibid.* 235, 237 ; *Dig.* XXVII, 1, 46. — [12] *Fragm. Vat.* 236, 237. — [13] *Ibid.* 233, 236 ; *Dig.* L, 50, 6, 6 ; Waltzing, p. 347 sqq. — [14] *Cod. Theod.* XIV, 4, 6, 10 ; *Nov. Valent.* III, 35, 6, 7. — [15] *Vita Alex.* 33 : *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum et omnino omnium artium.* — [16] *Dig.* L, 6, 6 (5), § 3. — [17] *Fragm. Vati*, 236. — [18] *Cod. Theod.* XIV, 2, 2. — [19] Symm. *Relat.* 14. — [20] *Nov. Val.* III, 5, §§ 2 et 3. — [21] *Cod. Theod.* XIV, 3, 22 ; *C. i. l.* VI, 1770, 1771. — [22] *Cod. Theod.* VI, 20 ; XIV, 3, 1 ; *Nov. Val.* III, 35, § 3. — [23] Waltzing, II, p. 283 et suiv. — [24] Wallon, *Hist. de l'esclavage*, III, p. 206. — [25] *Cod. Theod.* XIII, 5, 14, 19. — [26] Wallon, *Op. cit.* III, p. 207. — [27] *Nov. Valent.* III, 15 ; *Cod. Theod.* XIV, 4, 12 ; 10. — [28] Waltzing, II, p. 171 ; Duruy, *Hist. rom.* VII, p. 250 et suiv. ; Fustel de Coulanges, *Inst. polit. de l'ancienne France*, I, p. 255 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, III, p. 248. — [29] Waltzing, II, p. 173. — [30] *Nov. Maj.* 7, § 3 ; *Cod. Theod.* XII, 9, 1, 3 ; VII, 21, 3. — [31] Duruy, *Op. cit.* VII, p. 192 et suiv. ; Stemler, *Des collèges d'artisans*, Paris, 1887, p. 74. — [32] *Op. cit.* II, p. 208 et suiv. — [33] *Ibid.* p. 214.

ments des municipes [1], bien qu'il n'y eût pas en dehors des capitales de distributions publiques, il était naturel qu'ils fissent appel pour cela à certains marchands et en particulier aux boulangers. De même ceux des curiales qui étaient chargés de la surveillance des travaux publics ne pouvaient mieux faire que de demander le concours des dendrophores. En somme, la situation paraît la même à Rome, à Constantinople et dans les provinces. Les commerçants, constitués en collèges, semblent devenus des organes de l'administration, astreints à des corvées propres à leur métier.

Les marchands étaient soumis à certains impôts; et par là il faut entendre non point les taxes qui frappaient les marchandises comme la douane ou l'octroi, mais celles qui étaient prélevées sur la profession elle-même. De ce nombre étaient peut-être le FORICULARIUM, s'il faut y voir, avec certains auteurs, ce qui ne semble pas admissible, un droit de marché, de stationnement sur la place publique ou dans les magasins qui s'y trouvaient [2]. Ce qui est certain, c'est que, depuis Alexandre Sévère [3], qui ressuscita peut-être d'anciens impôts, les négociants étaient tenus de payer une patente nommée AURUM NEGOTIATORIUM; seuls les commerçants de Rome en étaient exempts [4]. Après Dioclétien un nouveau système fut établi; tous les artisans, inscrits sur un registre matricule spécial, sous le nom des *negotiatores*, devaient une contribution personnelle, *functio auraria* [5], *pensio auraria* [6] [CHRYSARGYRUM], qu'ils répartissaient entre les différents membres de la corporation [7]. Tout ceci a été expliqué ailleurs. Le SILIQUATICUM serait un impôt du même genre perçu en partie sur le marchand, en partie sur l'acheteur [8]. R. CAGNAT.

MERCATURA. Le Commerce. — I. GRÈCE AVANT LE VIIIe SIÈCLE. — Nous n'avons sur l'état du commerce grec, dans les périodes les plus anciennes, celles qu'on nomme *époque prémycénienne* ou *troyenne* (2500-2000 environ) et celle qu'on nomme *époque mycénienne* (2000-1000 environ) [1], que des sources archéologiques. Les sources linguistiques et littéraires n'apparaissent qu'avec les poèmes homériques (1000-700 environ).

Période prémycénienne. — Elle est qualifiée quelquefois de *période troyenne* [2], parce que les fonds qui la caractérisent le mieux sont ceux des cinq premières villes (particulièrement de la seconde) qui se sont succédé à Hissarlik, sur le sol de l'ancienne Troie. Ces fonds ont été mis au jour par les fouilles de Schliemann. La population des premières villes de Troie n'était pas de race hellénique. Mais la civilisation qui a régné à Troie a laissé des traces dans d'autres lieux. On a trouvé des fonds analogues dans les Cyclades, à Amorgos, à Mélos, à Santorin (Théra) [3]; en Chypre; sur le continent enfin, près d'Athènes, à Tirynthe, à Mycènes, etc. Les instruments et les armes qu'on a trouvés dans ces stations nous révèlent une civilisation intermédiaire entre l'âge de la pierre et l'âge du métal : ce sont encore des haches, des scies, des pointes de flèches, des peignes, fabriqués en pierre ou en os. Mais à côté de ces ustensiles primitifs, on remarque aussi des couteaux, des aiguilles, quelques bijoux de cuivre [4]. On y rencontre des vases de cuivre assez grossiers; ceux du fond de Théra [5] révèlent une ornementation florale originale. Tous ces objets sont de types assez semblables, même dans les fonds les plus distants les uns des autres : ceux de Troie et ceux de Chypre présentent des analogies frappantes; bien plus, des vases identiques, comme forme et comme ornementation, à ceux de Troie et de Chypre ont été découverts dans les plus anciennes nécropoles d'Étrurie, à Tarquinii, Vetulonia, etc. On en a conclu que ces produits ont été introduits par la voie commerciale et qu'il devait exister dès cette époque un commerce de mer [6]. Cette conclusion est défendable, bien qu'elle ne puisse être pleinement vérifiée [7].

En comparant les produits fabriqués de la civilisation troyenne à ceux d'autres civilisations antérieures ou contemporaines (Babylone et Égypte), on constate que les premiers n'imitent pas les seconds; ils sont originaux dans leur facture et leur ornementation. La civilisation troyenne se serait donc développée d'une manière autonome et en dehors de toute action étrangère. Le fonds de Chypre fait exception, il porte seul l'empreinte d'influences orientales (sémitiques) [8]. La conséquence serait qu'il n'y a pas eu, dans notre période, de relations commerciales entre l'Orient et la mer Egée. Mais il faudrait établir que tout commerce, quels que soient ses objets, entraîne nécessairement des imitations dans le domaine de la fabrication et de l'art décoratif. L'absence même d'influences orientales dans les pays égéens à cette époque n'est pas établie [9]. Il est probable que des relations ont existé entre l'Égypte et la Grèce, sinon par la voie directe d'Égypte en Crète, du moins par Chypre et la Palestine [10]. Il est possible que les Phéniciens ne servissent pas encore d'intermédiaires à ce trafic. A plus forte raison faut-il se défier des tentatives qu'on a pu faire pour reconstituer les formes du commerce de la période prémycénienne par la comparaison des formes du commerce dans d'autres civilisations primitives [11].

Période mycénienne (2000-1000 environ [12]). — Mycènes fut l'un des centres principaux de la civilisation de cette époque [13]. Les palais de Mycènes et de Tirynthe, le palais de l'acropole, le vieux mur aux neuf portes et

[1] Kuhn. *Die städtische Verfassung d. röm. Reichs*, I, p. 46 et suiv.; Hirschfeld, *Annona*, p. 84 et suiv.; Liebenam, *Städteverwaltung*. — [2] Cf. à ce sujet Marquardt, *Organ. financière*, p. 353; Cagnat, *Impôts indirects*, p. 147 et suiv. — [3] *Vita Alex.* 32. — [4] Marquardt, *Op. cit.* p. 298. — [5] *Cod. Theod.* XIII, 1, 13. — [6] *Ibid.* VII, 21, 3. — [7] *Ibid.* XIII, 1, 17; cf. Godefroid, ad *Cod. Theod.* X, 1. — [8] Cagnat, *Impôts indirects*, p. 148, note 1.

MERCATURA. [1] Je suis, pour les dates, les indications de Hall, *The oldest civilization of Greece, Studies of the Mycenaean age*, London, 1901, p. 48 et suiv. — [2] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, Stuttgart, 1893, p. 120 et suiv. — [3] Fouqué, *Santorin et ses éruptions*, Paris, 1879; Beloch, *Griech. Gesch.* Strasbourg, 1893-97, I, p. 69; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 121. — [4] Schliemann, *Ilios, Stadt und Land der Troianer*, Leipzig, 1881; *Troia*, Leipzig, 1884; *Bericht über die Ausgrabungen in Troia im Jahre 1890*, Leipzig, 1891; Chr. Tzountas et J. Irving Manatt, *The Mycenaean age*, London, 1897; Hall, *Op. cit.* p. 23; Speck, *Handelsgesch. des Alterth.* II, p. 26, 210; Beloch, *Op. cit.* I, p. 67-68. — [5] Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 122-123; Hall, *Op. cit.* p. 27; Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, I, p. 19-42. — [6] Meyer, *Ibid.* II, 126; cf. Hall, p. 144 et s. — [7] L'archéologie ne peut guère donner davantage. Sur la question de méthode, voir V. Bérard, *L'étude des origines grecques*, *Rev. histor.* 76 (1901), p. 14 et suiv.; Hall, *Op. cit.* p. 13 et suiv. — [8] Meyer, *Op. cit.* II, p. 126-127; Dumont, *Op. cit.* p. 199 et s.; Pottier, *Catalog. des vases du Louvre*, p. 82 et s. — [9] *Ibid.* p. 126, n. 1; Beloch, I, 71; Hall, p. 108 et s. 143 et s. Pour la discussion détaillée, voir S. Reinach. *Le mirage oriental*, dans ses *Chroniques d'Orient*, II, p. 509-565; V. Bérard, *Topologie et Toponymie antiques*, dans la *Revue arch.* 1899, 1900 et 1901; *la Méditerranée phénicienne*, dans les *Annales de géographie*, 1895, p. 271; E. Pottier, *le Palais de Minos*, dans la *Revue de Paris*, mars 1902, p. 179-197. — [10] Hall, p. 145-147. — [11] Speck, *Handelsgesch. des Alterth.* II, p. 305 et s. — [12] Dates approximatives. On peut croire que la civilisation mycénienne avait atteint son plein développement au XVe siècle; cf. Beloch, I, 84, n. 3. — [13] Ridgeway, *The early Age of Greece*, I, Cambridge, 1901, et Reinach, dans *Rev. critique*, XXXVI, 1902, p. 172-178; Tzountas et Manatt, *The Mycenaean age*; Hall, *The oldest civilization of Greece*; Meyer, *Op. cit.* II, p. 128 et s.; Beloch, *Op. cit.* I, p. 76 et s.; Speck, *Op. cit.* II, p. 24 et s.; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VI; Pottier, *Catalogue*, p. 181 et s.

plusieurs tombeaux d'Athènes; les ruines (murailles, fondations d'un palais, digue) découvertes en Béotie dans une île du lac Copaïs, et à Orchomène; d'autres monuments trouvés dans les îles de Chypre, de Rhodes, de Crète, nous fournissent des témoignages intéressants sur l'état économique de cette époque, à laquelle appartient aussi, en Asie Mineure, le fonds de la sixième ville de Troie [1]. Ils nous révèlent des formes de civilisation qui ont régné non seulement dans le monde égéen, mais jusqu'en Asie Mineure, en Syrie, en Égypte, en Sicile, dans l'Italie méridionale, etc. L'âge de bronze a complètement supplanté l'âge de pierre; la technique de la métallurgie est déjà très développée [2] : des bijoux, des ustensiles sont faits en métal coulé, filé, martelé [3] (cuivre, or et argent, exceptionnellement fer) [4]. L'art de la poterie s'est aussi fort perfectionné. L'ornementation des ouvrages de métal et de terre est puisée à une inspiration généralement autochtone [5]. Mais on rencontre aussi désormais des traces indéniables d'influences de l'art décoratif oriental [6] : plantes et animaux d'Orient, monstres ailés [7] qui apparaissent surtout dans les petits objets (gemmes, bagues, travaux d'ivoire, d'or plaqué, porcelaines, verreries, scarabées égyptiens, etc.) [8]. Ces influences semblent révéler des relations fréquentes de la civilisation mycénienne avec l'Orient [9]. Babylone participait certainement à ces relations (peut-être par l'intermédiaire des Hétéens) [10]. Mais c'était surtout l'Égypte [11] qui échangeait des produits fabriqués avec les Grecs, notamment avec ces peuples un peu énigmatiques connus sous le nom de Keftiou (gens du pays de Kâfit) [12], que les Égyptiens confondaient à tort avec les Phéniciens [13], qu'on a voulu récemment identifier avec les Ciliciens [14], mais qui ne sont, plus probablement, que les habitants de la lisière nord de la Méditerranée, en face de l'Égypte (Chypre, Pisidie, Lycie, Crète) [15].

Le commerce mycénien avait gagné aussi les pays de l'Occident. Des produits fabriqués identiques se retrouvent à Syracuse, en Étrurie, jusqu'en Portugal [16].

La Crète a dû tenir une place prépondérante dans les relations avec les étrangers. Il doit y avoir un fond de vérité dans les traditions relatives à Minos et à la thalassocratie crétoise [17]. Plus tard, le centre du mouvement commercial se déplaça et passa en Argolide. La légende des Argonautes rappelle les tentatives faites par les princes d'Iolchos pour atteindre l'Hellespont et la mer Noire [18]. Troie, qui commandait la route de l'Hellespont, devait être aussi une place de commerce importante [19].

Mais quelle a pu être l'importance de ce commerce, quelles ont pu être ses directions et ses formes?

S'agit-il des routes du commerce extérieur [20] (c'est-à-dire du commerce du monde égéen avec la Syrie et l'Égypte)? On estime généralement que les relations commerciales empruntaient surtout la voie de terre et le petit cabotage : les marchandises arrivaient à la mer Égée par l'Asie Mineure. Les rapports politiques des Pharaons d'Égypte et des rois des cités mycéniennes ont été rares, exceptionnels même [21]. D'autre part, les petits et mauvais navires de cette époque n'auraient guère permis d'affronter régulièrement la haute mer [22]. On ne s'expliquerait guère autrement le caractère autonome pris par la civilisation hellénique dans certains centres écartés, dans l'île de Chypre, par exemple, dont la vie se développe tout à fait à part [23].

Quels étaient les intermédiaires du commerce entre l'Orient et le monde égéen? Les Phéniciens [24] se trouvaient naturellement placés sur les routes continentales du trafic, et des témoignages nous révèlent leur entremise dans l'importation de vases mycéniens en Égypte [25]. Mais il est possible que les Phéniciens n'aient eu avec la civilisation mycénienne qu'un contact superficiel et qu'ils n'aient pas pénétré profondément dans l'intérieur de la mer Égée [26]. Sans doute le commerce de cette mer, entre les côtes de l'Asie Mineure, le Péloponèse et les îles, était purement grec : ainsi s'expliquerait l'absence d'éléments étrangers (spécialement d'éléments sémitiques) dans la terminologie de la nautique grecque [27] et l'ignorance où semblent être les parties les plus anciennes des poèmes homériques de l'existence de navigateurs phéniciens dans la mer Égée [28]. La thalassocratie phénicienne ne doit guère être antérieure au x[e] siècle [29].

Mêmes incertitudes en ce qui concerne la technique du commerce. Toutefois l'on peut affirmer que la vie économique de cette époque comportait déjà une certaine spécialisation et une certaine division du travail, indices d'une civilisation commerciale relativement avancée. Cela résulte, d'une part, de l'habileté professionnelle dont témoignent les produits de l'industrie locale, habileté que n'atteindraient guère des ouvriers non spécialisés [30]; cela résulte aussi d'autre part de l'existence d'établissements humains de forme *urbaine*. Tandis que les établissements humains en forme de villages, de hameaux ou de domaines isolés sont caractéristiques des civilisations

1 Helbig, *Das homer. Epos*, 2[e] éd. 1887; Schliemann, *Mykenae*, Leipzig, 1878; *Orchomenos*, Leipzig, 1881; *Tyrins*, Leipzig, 1886; Schuchhardt, *Schliemanns Ausgrab. in Troja, Tiryns, Mykenä, Orchomenos, Ithaka, im Lichte der heutigen Wissenschaft*, 2[e] éd. Leipzig, 1891; Meyer, *Op. cit.* I, p. 128-129, 183 et s. 193, 198 et s.; Beloch, *Op. cit.* I, p. 67. — 2 Meyer, I, p. 157; Hall, *Op. cit.* p. 28. — 3 Meyer, *Op. cit.* II, p. 173; Speck, *Op. cit.* II, p. 212. — 4 Beloch, I, p. 77. Le trésor de Priam, que Schliemann croyait contemporain de la deuxième ville de Troie, doit être de l'époque mycénienne : Hall, p. 17. — 5 Furtwängler et Löschcke, *Myken. Vasen*, Berlin, 1886. — 6 Beloch, I, p. 78-79; Meyer, *Op. cit.* II, p. 173 et suiv.: cf. S. Reinach, *Le mirage oriental* (*Chroniques d'Orient*, II, p. 555 et suiv.) et aussi Hall, p. 34 et suiv. — 7 Milchhöfer, *Die Anfänge der Kunst in Griechenl.* 1883; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI; Meyer, *Op. cit.* II, p. 175-176, 180. — 8 Helbig, *Hom. Epos*, p. 60 et s.; Hall, p. 116 et s., 186; Meyer. *Gesch. des Alterth.* II, p. 200. — 9 Meyer, *Wirths. Entwickelung des Alterth.* Iena, 1895, p. 13; Hall, p. 30; Pottier, dans la *Revue de Paris*, mars 1902, p. 179 et s. — 10 W. Wright, *The empire of the Hittites*, 2[e] éd. 1886; Di Cara, *Gli Hethei-Pelasgi*, I, Roma, 1894. — 11 Hall, p. 143 et s. 167-168; Perrot et Chipiez, VI, p. 991; Pottier, *Catalogue*, p. 203. — 12 *Revue des Études grecques*, 1894, p. 122-124. Pour la forme du mot, voir Maspero, *Rev. crit. d'hist. et de litt.* XXXVI. 1902, p. 63. — 13 Cf. Flinders Petrie, *A history of Egypt from the earliest times to the XVI[th] dynasty*, London, 1894, p. 13-15. — 14 Max Muller, *Asien und Europa nach altägypt. Denkmälern*, Leipzig, 1893, p. 336 et suiv. — 15 Hall, p. 164-165; Maspero, *Notes sur différents points de grammaire et d'histoire*, § 10 (dans *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéol. égyptiennes et assyriennes*, t. XVII, Paris, 1895), p. 138-142. — 16 Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 208; Hall, p. 218. — 17 Busolt, *Griech. Gesch.* I, p. 337; cf. *Museo italiano*, II (1888), p. 689. Sur les récentes découvertes de Cnossos voir Evans, dans *The Annual of the bristish school*, t. VI et VII; et les résumés par E. Pottier, *Revue de Paris*, février et mars 1902; Id. *Rev. de l'art anc. et moderne*, août et sept. 1902; S. Reinach, *Chronique de l'Art*, 1901. — 18 Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* 2[e] éd. II, 27; Hall, p. 215. — 19 Meyer, *Op. cit.* II, p. 203. — 20 Francotte, *L'Industrie dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1900-1901, I, p. 18 et suiv. — 21 Hall, p. 181 et suiv. — 22 Beloch, I, 72. Jusque dans les temps homériques, la traversée d'Égypte passait pour un exploit : c'était un de ces voyages lointains « desquels on ne peut espérer revenir », *Odyss.* III, 317; cf. Meyer, *Wirths. Entw.* p. 17, n. 2. — 23 Beloch, I, 72. — 24 Hall, p. 169 et suiv.; V. Bérard, articles cités plus haut; Pottier, *Rev. de Paris*, mars 1902, p. 194; *contra* Beloch, *Die Phönizier am aegaeischen Meer*, *Rhein. Museum*, 49 (1894), p. 111 et suiv. et *Griech. Gesch.* I, p. 73; Reinach, *Le mirage oriental*, p. 729; Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*, Paris, 1900, p. 5. — 25 Daressy, *Une flottille phénicienne d'après une peinture égyptienne*, *Rev. arch.* 3[e] sér. XXVII (1895), p. 286 et suiv. — 26 Hall, p. 225. — 27 Schrader, *Linguist.-histor. Forschungen zur Handelsgeschichte und Warenkunde*, Iena, 1886, I, p. 43-45. — 28 Beloch, I, 72-73, 74, n. 2; Francotte, *Op. cit.* I, p. 21, n. 1. — 29 Hall, p. 235; Pottier, *Op. c.* p. 195. — 30 Cf. Francotte, *Op. cit.* I, p. 23.

purement agricoles, les villes, groupements plus denses, plus espacés, plus éloignés de la terre, sont caractéristiques des civilisations commerciales. Les villes sont essentiellement, à l'origine, des groupements d'artisans et de marchands. Or, sous la protection des citadelles mycéniennes il existait généralement des agglomérations en forme de villes [1]. C'est dire qu'il existait aussi une population vivant principalement du commerce. Et il est possible que cette population ait formé, comme le pensent certains historiens, une classe à part.

Enfin, il existait à cette époque tout un réseau de routes [VIA]. Ces routes étaient établies sur un substratum de larges blocs de pierre non dégrossis; elles étaient d'ailleurs assez étroites (3 m. 58), comportaient des pentes fort raides, et se prêtaient mieux aux transports par bêtes de somme qu'aux transports par voitures. Plusieurs de ces routes rayonnaient autour de Mycènes. Les unes allaient vers Argos et Tirynthe; d'autres unissaient l'Heraeon, près de Mycènes, à cette ville, à Cléonée, Ténée et Corinthe [2]; on peut encore en relever les vestiges dans les montagnes de l'Argolide.

Nous n'avons pas, d'ailleurs, la ressource de comparer le commerce mycénien avec le commerce, mieux connu, de la période suivante, car il est également possible que le commerce des temps homériques marque, par rapport au commerce mycénien, une progression ou une régression. Une régression paraît pourtant plus vraisemblable [3].

Temps homériques (Xe-VIIIe siècles). — Vers le Xe siècle av. J.-C., la civilisation mycénienne tomba assez rapidement, sans doute, sous les coups des envahisseurs doriens [4]. Le monde grec fut profondément troublé par l'invasion; l'essor économique et commercial en fut ralenti; des éléments de civilisation nouveaux y furent importés par les nouveaux venus, d'ailleurs beaucoup plus rudes que les premiers maîtres du sol [5]. Pour cette période nouvelle, caractérisée par des éléments économiques ou éthiques inconnus des temps mycéniens, nous disposons, en dehors des sources archéologiques, de sources littéraires et linguistiques, qui laissent subsister cependant bien des lacunes dans notre information.

Envisagée sous son aspect économique [6], notre période a pu être parfois désignée du nom de *moyen âge grec* [7]. Comme dans l'époque correspondante de l'histoire de l'Europe occidentale (du Xe au XVe siècle), les poèmes nous font connaître un état économique analogue. Ces deux époques sont des époques d'économie agricole et d'économie domestique : c'est l'exploitation de la terre et des troupeaux qui fournit aux hommes les principaux moyens de vivre (nourriture et vêtements) [8]. Nous y constatons l'existence de groupements autonomes qui, au point de vue économique, se suffisent à eux-mêmes. A leur tête se trouvent les grands propriétaires fonciers, nobles, qui vivent du travail de leurs subordonnés, et qui, en revanche, les protègent [9]; au-dessous de ces seigneurs se groupe toute une population de laboureurs, de fermiers, d'ouvriers, de mendiants [10], les uns esclaves, les autres libres, mais absolument dépendants au point de vue politique [11]. Le groupe produit tout ce dont il a besoin par l'agriculture, l'élevage du bétail et l'industrie domestique [12]. C'est dans son sein seulement que se produit une division rudimentaire du travail [13]. Dans cette population à demi servile, on rencontre de bonne heure, à côté des cultivateurs, des artisans (δημιουργοί) à qui le maître confie des matières premières à transformer [14].

Cette organisation restreint singulièrement la place que peut occuper le commerce dans la société. Pour se procurer certaines marchandises que l'économie domestique ne peut fournir, on a recours au vol et à la piraterie : l'importance économique des razzias et du brigandage ressort à chaque instant des poèmes homériques [15]. Mais à côté des moyens violents, commencent à s'établir des moyens pacifiques de mettre en rapport les divers groupes entre eux et avec les étrangers. Le commerce, surtout le commerce de mer, prend une place de plus en plus notable dans les parties récentes de l'épopée homérique [16] et l'on rencontre des marchands de profession conformes au portrait qu'en trace Euryale [17] [MERCATOR]. En même temps que le commerce international, se développe le commerce intérieur. Comme le moyen âge de l'Europe occidentale [18], le moyen âge égéen voit se réaliser une émancipation progressive des agriculteurs et des artisans, qui acquièrent le droit de travailler, non plus exclusivement pour leur groupe, mais aussi pour les étrangers à ce groupe, et contre payement [19]. L'émancipation des δημιουργοί grecs et celle des *ministeriales* francs suit la même évolution. Les cultivateurs vendent le superflu de leur récolte; les artisans, désormais indépendants, peuvent aller chercher fortune là où on a besoin de leurs services [20]. Cette émancipation n'entraîne d'abord que

[1] Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 158-159. — [2] Steffen, *Karten von Mykenai*, Berlin, 1884, p. 8 et suiv. — [3] En ce sens Schuchhardt, *L. c.* — [4] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VII; Hall, p. 221; cf. Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 282-283. Ridgeway (*The early age of Greece*, I, Cambridge, 1901) croit que les premiers coups, et les plus décisifs, portés à la civilisation mycénienne, l'ont été par les Achéens (peuple celto-germanique) qui auraient, dès l'an 1300, apporté en Grèce le patrimoine de la civilisation celtique de l'Europe centrale (civilisation hallstattienne). — [5] Helbig. *Das hom. Epos*, p. 64; p. 47 et s.; Milchhöfer, *Op. cit.* p. 91 et suiv.; Cauer, *Grundfragen der homerischen Kritik*, Leipzig, 1895, p. 179; Hall, p. 36 et s. 247. — [6] En général, sur le commerce des temps homériques, voir Pierson, *Schiffahrt und Handel der Griechen in der homerischen Zeit* (*Rhein. Mus.* 3e sér. XVI, 1861, p. 82-114); Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Altert.* Halle, 1869, p. 356-366; Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homer. Zeiten*, Erlangen, 1873; Riedenauer, dans *Blaetter für das bayrische Gymnasial- und Realschulwesen*, IX (1873), p. 163-174, 209-213; Helbig. *Das hom. Epos*, p. 1-93; Buchholz, *Hom. Realien*, Leipzig, 1871-1885; Kums, *Les choses naturelles dans Homère* Paris, 1897; Bérard, *Topologie et toponymie antiques*, dans *Rev. arch.* XXXVI à XXXIX (1900-1901). — [7] Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 291 et suiv.; Pöhlmann, *Aus Alterth. und Gegenwart*, München, 1895, notamment n° v. — [8] Thuc. I, 5, 10; II, 16; III, 94. Les peuples qui ignorent l'agriculture sont, pour les poèmes homériques, des peuples dépourvus à peu près de tout lien social, *Odyss.* IX, 106; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 293 et s.; Buchholz, *Hom. Real.* II, I, p. 88-132; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 86-89; Francotte, *Op. cit.* I, p. 12. — [9] Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 302 et suiv.; Francotte. I, p. 270 et suiv. — [10] Meyer, *Wirths. Entw. des Alterthums*, p. 15. — [11] Helbig, *Das hom. Epos*, p. 15. — [12] Division bien faible encore : Pâris construit lui-même sa maison, (*Il.* VI, 313 et suiv.); Eumée fabrique ses chaussures (*Odyss.* XIV, 23) et bâtit de ses propres mains une étable pour ses porcs (*Odyss.* XIV, 5). « Le charron, dans Homère, doit commencer par être bûcheron, car il faut qu'il aille d'abord abattre les arbres dont il fera du bois. » *Il.* 485-486; Guiraud, *Main-d'œuvre industrielle*, p. 19-20. — [13] *Il.* IV, 105; *Od.* III, 436; Francotte, I, p. 277. — [14] En général, voir Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den hom. Zeit.* p. 10 et suiv. 76 et *passim*; Büchsenschütz, *Op. cit.* p. 264 et s.; Drumann, *Arbeiter und Communisten*, Königsberg, 1860, § 6; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 89-90; Buchholz, *Hom. Real.* II, 1, 166; Francotte, *Op. cit.* I, p. 273-278. — [15] *Od.* XVII, 288; XX, 18, etc.; Thuc. I, 5 : « ἐπειδὴ ἤρξαντο μᾶλλον περαιοῦσθαι ναυσὶν ἐπ' ἀλλήλους, ἐτράποντο πρὸς λῃστείαν ». De même, Eratosthenes, dans Strab. I, 3, 2 : « τοὺς ἀρχαιοτάτους πλεῖν καὶ κατὰ λῃστείαν ἢ ἐμπορίαν... ». Pierson, p. 83-84; Hüllmann, *Handelsgeschichte der Griechen*, 1839, p. 2. — [16] Schrader, *Op. cit.* I, p. 68 et s.; Meyer, *Wirths. Entw.* p. 17-18. — [17] *Od.* VIII, 162 et s. — [18] Sur l'évolution qui, dans le moyen âge germanique, substitue au « servire in opere dominico » le « foro venalium rerum studere », voir par exemple Maurer, *Gesch. der Staedteverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1869-71, I, p. 318 et s.; *Gesch. der Fronhöfe, der Bauernhöfe und der Hofverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1862-63, I, p. 180 et s. 193, 206 et s. — [19] Riedenauer, *Handwerk und Handwerker*, p. 13; Buchholz, II, 1, p. 165. — [20] *Od.* VIII, 161 et s.; XVII, 381 et s.; cf. Bérard, *Topologie et toponymie antiques* (*Rev. arch.* XXXVIII, 1901), p. 96.

des échanges limités, qui s'effectuent sans intermédiaires, au moyen de rapports directs entre consommateur et producteur (αὐτοπωλική). Mais il y a aussi parfois des échanges qui se réalisent par des intermédiaires (μεταβλητική). Ainsi, aux groupes économiques fermés de l'époque ancienne commencent à se superposer parfois des cercles économiques plus larges, nationaux et même internationaux; ainsi apparaissent certaines relations commerciales. Mais il ne faut pas en exagérer l'importance ni les progrès. Ce commerce reste très rudimentaire. Sur le bouclier d'Achille, où sont représentés tous les moments importants de la vie humaine, il n'y a pas d'image du commerce ni de la navigation [1]. La terminologie commerciale des poèmes homériques est maigre et embarrassée.

On n'y trouve même pas de termes propres s'appliquant au commerce et aux commerçants. Le mot ἔμπορος qui désignera plus tard le grand négociant ne désigne dans Homère que celui qui voyage sur mer dans un vaisseau étranger [2] ; et ce n'est que tardivement que le mot πρῆξις s'applique exactement au commerce [3]. Les mœurs s'accommodent mal des expéditions lointaines et des voyages aventureux. On regarde comme un malheur de s'éloigner de son foyer [4]. Il n'y a que les risque-tout, les inquiets, ou ceux qui n'ont rien à perdre, qui cherchent la richesse dans les entreprises lointaines [5]. On les redoute et on les dédaigne ; on tient leur métier pour peu honorable [6].

Objets du commerce. — Le médiocre développement du commerce aux temps homériques apparaît plus nettement encore si l'on examine, en suivant les sources, quels sont les objets de ce commerce, les hommes qui l'exercent, ses formes, son outillage et les moyens de transport dont il dispose.

Chaque groupe ne demande aux étrangers que les choses que l'agriculture et l'industrie domestique sont hors d'état de produire : ce sont naturellement des produits exotiques ou certains objets de fabrication difficile. Il ne peut leur céder en échange que ce qu'il produit, c'est-à-dire essentiellement des denrées agricoles et des matières premières. On importe donc des objets fabriqués; on exporte des produits agricoles. Les poèmes homériques font implicitement cette distinction entre le commerce d'importation et celui d'exportation : il n'y est pas question d'exportations grecques portant sur des objets fabriqués [7]. Ceux-ci sont toujours importés de l'étranger ou échangés dans le cercle du monde égéen.

Les produits fabriqués que les textes signalent le plus souvent comme faisant l'objet d'échanges sont les articles de métallurgie. La civilisation de l'époque homérique marque une phase de transition entre l'âge de bronze et l'âge de fer. Le fer, inconnu des parties anciennes de l'*Iliade*, apparaît de plus en plus fréquemment cité dans les parties récentes de ce poème, et dans l'*Odyssée*, à côté de l'or, de l'argent, du plomb, de l'étain, etc. [8] [FERRUM]. Mais le bronze est encore beaucoup plus employé [9]. On échange surtout des armes offensives (épées de Thrace) [10] et défensives, puis des ustensiles [11], des pièces d'orfèvrerie, des bijoux [12], des verroteries et des lingots non travaillés de fer, de bronze, d'étain (κασσίτερος), celui-ci sans doute de provenance syrienne, comme son nom l'indique [13]. Après les métaux, les objets d'échange les plus fréquemment cités sont l'ivoire [14], sans doute importé d'Égypte par l'intermédiaire des Phéniciens [15] ; l'ambre (ἤλεκτρον) [16], les huiles parfumées d'Orient [17], les étoffes et les vêtements teints en pourpre [18] provenant des fabriques de Sidon [19]. Puis viennent les produits du sol et les matières premières : le vin [20], le froment [21], le bois (pour les navires) [22], les peaux de bêtes, le bétail, les esclaves [23]. Dans le port de Συρίη (Syra?), tandis que les Phéniciens se défont de leur pacotille, leur navire se remplit de *viandes* (βίοτος, en latin *victus*, ce qui est nécessaire à la vie [24]) : « ἐν νηὶ γλαφυρῇ βίοτον πολὺν ἐμπολόωντο [25] ». Au fur et à mesure que l'agriculture se perfectionne, elle fournit au commerce de nouveaux éléments : c'est par exemple l'huile, rarement citée dans l'*Iliade*, mais citée à chaque instant dans l'*Odyssée* [26]; ce sont les fruits des arbres (pommes, poires, grenades, figues, etc.) [27].

Intermédiaires du commerce. — Le commerce de notre époque est-il aux mains des Grecs ou aux mains des étrangers ? Il est certain, malgré de récentes contradictions [28], que les Orientaux, notamment les Phéniciens, jouent un rôle prépondérant en cette matière [29]. Les temps homériques coïncident avec la thalassocratie phénicienne [30], qui n'était qu'à ses débuts au temps de la civilisation mycénienne, mais qui atteint, à partir du xe siècle, son plein essor. La linguistique en fournit la preuve. On rencontre en effet dans l'épopée homérique un très grand nombre de mots empruntés aux langues sémitiques, et ce sont précisément les mots qui désignent les objets usuels du commerce (χιτῶνες = en hébreu *ketonet* [31] ; ὀθόναι = *ethûn* [32]; χρυσός = *chârûz*; κάνεον = *kaneh*, etc. [33]). Or c'est une loi presque sans exception de l'histoire économique, que tout peuple commerçant qui a

1 Pierson, p. 97; Helbig, p. 396. — 2 Buchholz, II, 1, p. 172; Schrader, I, p. 73. — 3 Schrader, I, p. 63-64, 73. — 4 *Il.* II, 292; *Od.* III, 313; I, 217; Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, Paris, 1902, p. 69. — 5 Helbig, *Hom. Epos*, p. 396-397; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 365. — 6 *Od.* VIII, 161 et s. — 7 Helbig, p. 17, n. 11; Buchholz, II, 1, p. 172. — 8 Buchholz, II, 1, p. 193 et s.; 206 et s.; Ridgeway, p. 294, 594 et s. — 9 Beloch, dans *Riv. di Filologia*, II 1873), p. 42-63; *Griech. Gesch.* I, p. 80; Buchholz, II, 1, p. 211; Helbig, p. 329-330; Pierson, p. 99; Schrader, *Reallexikon der indogerm. Altertumskunde* (Strasbourg, 1901), I, p. 176 et s. — 10 *Il.* XIII, 577; XXIII, 808; Helbig, p. 18. — 11 La Thrace importe en Grèce des coupes (*Il.* XXIV, 234); Ménélas a reçu un vase d'argent du roi de Sidon Phédimos (*Od.* IV, 617); Achille en possède aussi un qui vient de Phénicie (*Il.* XXIII, 743); voir toute la description du mobilier de Ménélas (*Od.* IV, 125-132), Riedenauer, p. 118 et s. — 12 Helbig, p. 266; Guiraud, *Main-d'œuvre industrielle*, p. 11. — 13 Schrader, *Handelsgesch.* I, p. 71; *Reallexikon*, II, p. 993; Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII (1901), p. 404 et s.; XXXIX (1901), p. 93 et s.; *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 439 et s. — 14 *Od.* IV, 73; VIII, 404, etc. — 15 Selon Schrader (*Handelsgesch. und Waarenkunde*, I, p. 71; *Reallexikon*, I, p. 180; *Tier und Pflanzengeographie*, p. 12, le mot ἐλέφας qui désigne l'ivoire chez Homère serait le mot égyptien *âb, âbu, éléphant* et *ivoire* (latin *ebur*), précédé de l'article sémitique *hal*. Voir aussi Lieblein, *Handel und Schiffahrt auf dem Rothen Meere in alten Zeiten*, Christiania, 1886, p. 69. — 16 Od. XV, 459; XVIII, 295; Bérard, *Rev. arch.* XXXIX (1901), p. 215; Waldmann, *Der Bernstein im Alterthum*, Fellin, 1883. — 17 Helbig, p 158, n. 9 et 10; Pierson, p. 104-105. — 18 Les Grecs de cette époque ne paraissent pas avoir su teindre en pourpre. Les poèmes homériques n'attribuent ce talent qu'aux femmes de Méonie et de Carie. *Il.* IV, 141; cf. Pierson, p. 104. — 19 Riedenauer, p. 83; Hüllmann, *Handelsgesch. der Griech.* p. 88; Helbig, p. 19; Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII (1901), p. 396 et s.; *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 414. — 20 Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII (1901), p. 113. — 22 *Ibid.* p. 214; Pierson, p. 106. — 21 Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII (1901), p. 110. — 23 *Il.* VII, 472-475; XXI, 40; XXIII, 745-747. — 24 Schrader, *Handelsgesch.* 70; Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII (1901), p. 109; *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 389. — 25 *Od.* XV, 446 et 456. — 26 Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 87. — 27 *Od.* VII, 115; XXIV, 246, 340. — 28 Beloch, *Die Phöniker am aegaeischen Meer*, *Rhein. Mus.* 1894, p. 111 et suiv. — 29 Hermann-Blümner, *Privatalterthümer*, p. 421, n. 4; Büchsenschütz, p. 359; Pierson, p. 109; Movers, *Phönizier*, II, 3, 14 et s.; Schrader, I, 69; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 368 et s.; Hall, p. 224 et s.; Speck, II, p. 316. — 30 Bérard, *Les Phéniciens et les poèmes homériques*, *Rev. de l'hist. des religions*, XXXIX (1899), p. 173-228 et 419-460. — 31 Helbig, p. 162; Mercy, *Gesch. des Alterth.* II, p. 368. — 32 Cf. Helbig, p. 170. — 33 Schrader, I, p. 71-72.

l'hégémonie du trafic d'une civilisation moins avancée importe chez celle-ci la terminologie technique de son commerce[1]. La linguistique nous fournit encore les moyens de retrouver les anciens comptoirs phéniciens qui jalonnent en très grand nombre les côtes helléniques[2]. Leurs noms sémitiques se retrouvent sous les déformations que les Grecs leur ont fait subir ou sous les doublets qu'ils y ont accolés[3]. L'étude des sites et de leurs noms (topologie et toponymie) permet de dégager en cette matière des résultats précis. L'activité des Phéniciens s'étend dans tout le monde grec; on les trouve partout, en Égypte, en Crète, à Lemnos, à Ithaque[4] et jusque dans les mers de l'Ouest, car il est probable qu'ils touchent aux îles Ioniennes[5]. Ils ne se bornent pas à débarquer sur les côtes, mais on les trouve jusque dans l'intérieur (peut-être en Arcadie)[6]. Ils ne se contentent pas du rôle d'intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs; mais, producteurs eux-mêmes, ils écoulent chez les Grecs les produits de leur industrie[7]. Le peuple phénicien est à peu près le seul peuple commerçant que connaisse l'*Iliade*. L'*Odyssée* cite en outre les Taphiens ou Téléboens[8] que l'on a même parfois prétendu identifier avec les Phéniciens[9]. De toute façon, le commerce du monde égéen est un commerce où les Grecs jouent un rôle passif. Plus encore peut-être que dans la période précédente, le trafic international passe par des mains étrangères.

Les Grecs ne sont pas cependant exclus de toute participation au commerce[10]. Ainsi, pendant le siège de Troie, des vaisseaux hellènes de Lemnos viennent vendre du vin aux Achéens[11]. Les Achéens exportent aussi du vin de Thrace[12]. Mais c'est là un trafic que les occasions (le siège de Troie en l'espèce) suscitent seules. Il semble bien, en tout cas, que les marchands grecs ne se hasardent guère hors de la mer Égée, et que le monde hellénique n'est en rapports réguliers avec l'Orient que par les Phéniciens.

Formes et outillage du commerce. — Le commerce affecte presque exclusivement la forme d'un commerce de troc. Les Achéens échangent du vin contre du bronze, du fer, des esclaves[13]; les Phéniciens troquent, en Syrie, des produits agricoles contre de l'or et de l'ambre[14]; Mentès, roi des Taphiens, entreprend un voyage pour échanger du fer contre du cuivre[15]. Comment s'effectuent les opérations du troc? A peu près comme elles s'effectuaient lorsque les premiers marchands espagnols abordèrent en Amérique ou lorsque les premiers marchands portugais abordèrent dans l'Hindoustan. Quand les bateaux phéniciens chargés de camelote (bijoux, bibelots, etc. = μυρί' ἄγοντες ἀθύρματα)[16] abordent au rivage où ils veulent commercer, leurs chefs engagent des relations pacifiques avec le roi du pays en lui faisant des présents[17]. Puis on débarque; on étale les pacotilles, en s'efforçant d'allécher les clients[18]. Les indigènes accourent; les femmes surtout dévorent des yeux toutes ces merveilles qu'elles ne connaissent pas et elles les palpent. Souvent les traitants et les indigènes ne se comprennent pas. L'acheteur montre au marchand l'objet qu'il offre en échange du bibelot qu'il désire; et le marchand, d'un signe de tête, fait connaître son assentiment ou son refus[19]. Les petites îles voisines de la terre servent d'appontements et d'entrepôts pour ce commerce de troc[20].

On se sert déjà, il est vrai, de poids et de mesures[21], peut-être empruntés à la Syrie, par l'intermédiaire des Phéniciens[22]; mais il n'y a pas encore de monnaie métallique: comme dans la plupart des civilisations agricoles primitives[23], on utilise les têtes de bétail comme étalons de valeur et instruments communs d'échange [PECUNIA][24]. On paie quatre bœufs une femme esclave sachant bien travailler[25]. On commence aussi à se servir, dans le même but, de lingots et d'ustensiles métalliques (trépieds et chaudrons: λέβητες)[26]: un grand trépied de bronze est estimé douze bœufs[27].

Les instruments de transport sont assez rudimentaires[28]. La plupart des transports doivent s'effectuer à dos d'hommes ou de bêtes de somme. Cependant l'on se sert aussi de petites voitures à deux ou à quatre roues (ἅμαξαι ou ἀπῆναι), analogues sans doute, dans leurs parties essentielles (caisse, essieu, roues et joug), aux chars de guerre[29]. Elles sont tout en bois; seul le cercle des roues est en métal[30]. Elles sont tirées par des mulets ou des bœufs[31]. Les routes, que le moyen âge grec a héritées de l'époque mycénienne, ne permettraient guère le passage de véhicules plus volumineux. Ces routes sont souvent citées dans les poèmes homériques[32]. Les émissaires d'Ulysse chez les Lestrygons trouvent, en débarquant, une route frayée (λείην ὁδὸν)[33]. Télémaque fait en voiture le voyage de Pylos à Sparte[34]. Cela ne prouve pas, on l'a remarqué[35], qu'il existât dès lors à travers le Taygète une route accessible aux chars (il n'y en a pas, même de nos jours)[36], mais cela prouve au moins que

— 1 Voir, par exemple, comment, au moyen âge, l'Europe occidentale a emprunté au monde arabe sa langue commerciale, et comment, de nos jours, les Arabes empruntent la langue commerciale de l'Occident, dans Grasshoff, *Das Wechselrecht der Araber*, Berlin, 1899, p. 6 et 2; Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 27, 29. — 2 Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII, 1901, p. 119. — 3 Nombreux exemples dans Hall, p. 227, et surtout dans Bérard, *Topologie et toponymie antiques* (*Les Phéniciens et l'Odyssée*), *L. c. passim*. — 4 *Od.* XV, 482; *Il.* XIII, 745; Helbig, p. 19; Bérard, *Rev. arch.* notamment XXXVII, 1900, p. 285 et s. — 5 Hall, p. 235. — 6 Bérard, *De l'origine des cultes arcadiens*, Paris, 1894. Voir aussi Götz, *Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels*, Stuttgart, 1888, p. 105. — 7 Helbig, p. 21 et s. — 8 Schrader, I, p. 69, note. — 9 Oberhummer, *Phönizier in Acharnanien* (*Untersuch. zur Phöniz. Kolonial-und Handelsgesch.*), Munich, 1882. — 10 Buchholz, II, 1, 174; Pierson, p. 86 et s.; Hermann-Blümner, p. 421, n. 3. — 11 *Il.* VII, 467 et s. — 12 *Il.* IX, 71. — 13 *Il.* VII, 472-475; Beloch, *Griech. Gesch.* I, 90; Schrader, I, p. 125; Buchholz, II, 1, p. 171; cf. Just. *Inst.* III, 23 (*De emtione et venditione*), 2. — 14 *Od.* XV, 403. — 15 *Ibid.* I, 182-184: νῦν δ ὧδε ξὺν νηΐ κατήλυθον — ἐς Τεμέσην μετὰ χαλκόν, ἄγω δ' αἴθωνα σίδηρον ». — 16 *Ibid.* XV, 416. — 17 *Il.* XXIII, 745. — 18 Schrader, p. 69-70; Büchsenschütz, p. 365. — 19 *Od.* XV, 460-463. — 20 Bérard, *Rev. arch.* XXXVII, 1900, p. 30 et s.; *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 186. — 21 Schrader, I, p. 125; Buchholz, II, 1, 107 (pour le grain); II, 1, 204 (pour les métaux précieux). — 22 On attribue leur introduction dans le Péloponèse au roi d'Argos Phédon, qui vivait vers le milieu du VIIe siècle. Herod. VI, 127; Hall, p. 287. Mais leur usage en Asie Mineure et dans les îles pouvait être sensiblement plus ancien. Radet, *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, Paris, 1893, p. 155 et s. — 23 Anciens Perses: *Zend-Avesta*, tr. J. Darmesteter, II, p. 50, 106 et 116; Germains: Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.* I, p. 57; Celtes: D'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique*, I, 1895, p. 335; Romains: Samwer, *Gesch. des aelteren römischen Münzwesens*, 1883, p. 14; et, en général, Post, *Grundriss der ethnolog. Jurisprudenz*, Oldenburg et Leipzig, 1895, II, p. 597; Ilwof, *Tauschhandel und Geldsurrogate in alter und neuer Zeit*, Graz, 1882; Babelon, *Les origines de la monnaie*, Paris, 1897, p. 24-31. — 24 Encore au temps de Polydoros, roi de Sparte: Paus. III, 12, 3. Voir aussi Hermann-Blümner, p. 446; Beloch, *Griech. Gesch.* I, 86; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 465 et s. Les lois de Dracon fixaient encore en têtes de bétail le tarif des amendes. Poll. IX, 61. — 25 *Il.* XXIII, 705; Beloch, *Op. cit.* I, 86; Babelon, p. 25 et s. — 26 *Il.* IX, 263; XXIII, 259, 264, 485. — 27 *Il.* XXIII, 703. — 28 Grashof, *Ueber das Fuhrwerk bei Homer und Hesiod* (Programm-Düsseldorf, 1846); Buchholz, II, 1, p. 217-239; Helbig, p. 125-156. — 29 Hermann-Blümner, p. 482; Helbig, p. 145. — 30 Buchholz, II, 1, p. 218, n. 2. — 31 Mulets: *Il.* XXIV, 150, 179, 189, etc.; *Od.* VI, 37, 68, etc.; bœufs: *Il.* XXIV, 782. — 32 Riedenauer, *Handwerk und Handwerker*, p. 54; Buchholz, II, 1, p. 170; *Il.* XV, 679-682; XXII, 145-146, etc. — 33 *Od.* X, 103: οἱ δ' ἴσαν ἐκβάντες λείην ὁδόν, ᾗπερ ἅμαξαι ἄστυδ' ἀφ' ὑψηλῶν ὀρέων καταγίνεον ὕλην ». — 34 *Od.* III, 486-497. — 35 Beloch, I, p. 90-91. — 36 Bérard, *La Pylos homérique*, *Rev. arch.* XXXVI, 1900, p. 348. Voir *Ibid.* p. 364 et s., la restitution proposée de la route suivie par Télémaque.

l'on pouvait, en d'autres parties de la Grèce et en Asie, effectuer d'assez longs trajets en voiture.

L'outillage de la navigation n'est pas moins imparfait [1]. Les navires de commerce (νῆες φορτίδες), bien que plus larges et plus stables que les navires de guerre, sont cependant de dimensions trop faibles [2] pour permettre régulièrement les traversées de haute mer. Ils naviguent lentement le long des côtes, le plus souvent à la voile, quelquefois à la rame [3], seulement de jour [4] et par le beau temps. Les vents contraires arrêtent les marins pendant des semaines et des mois [5], et c'est une opération hasardeuse que de doubler certains promontoires [6]. Aussi redoute-t-on fort les longues traversées [7] et l'on ne se risque que rarement dans les mers éloignées. Les navires grecs ne pénètrent presque jamais dans le Pont-Euxin, dans les mers de Lybie, de Syrie et de Cilicie [8].

Centres, directions et voies du commerce. — Dans une civilisation agricole, et où le commerce n'occupe qu'une place restreinte, il doit exister peu de villes.

Aux temps homériques, la population habite des villages ouverts et des bourgades [9], comme on en trouve jusqu'aux temps historiques en Étolie ; en temps de guerre, elle cherche un abri dans les montagnes ou derrière les murailles des citadelles royales [10]. Cependant il existe quelques centres, provenant d'ordinaire d'un groupement de bourgades qui se sont réunies [11] (peut-être par suite d'une communauté de marché), quelquefois, mais plus rarement, de faubourgs qui ont grandi sous la protection des châteaux royaux [12]. Ces centres, lorsque leur situation sur les voies du transit est favorable, prennent une part prépondérante dans le mouvement commercial, deviennent des villes. Dans le moyen âge grec comme dans le moyen âge germanique [13], les formations urbaines sont des phénomènes commerciaux.

Les principales places de commerce que nous font connaître les textes sont : à l'entrée du Péloponèse, Corinthe, qui commande le seuil unissant le golfe Saronique au golfe de Corinthe [14] ; non loin d'elle, l'île d'Égine, qui garde l'entrée du golfe Saronique, et dont les habitants, d'après Hésiode, sont les premiers qui aient pratiqué l'art nautique [15] ; en Béotie, Orchomène, la ville des Minyens, qui commande la route naturelle que constitue le lac Copaïs ; sur la mer Ionienne, un peu au sud de l'Alphée, le port de Pylos, rendez vous des Barbares et des Hellènes, fréquenté également par les Eubéens et les Crétois [16]. Au nord de la mer Égée, le grand centre est Lemnos [17] : cette île bénéficie de sa situation privilégiée sur la route de l'Hellespont, en face de la côte troyenne, tout près de la Thrace, alors très civilisée [18] et centre important d'exportation du vin [19]. Plus au sud, la foire qui se tient à Délos remplit de vaisseaux richement chargés le port de l'île, et constitue l'un des principaux marchés du commerce ionien [20].

Les mauvaises conditions de la navigation, les dangers qu'elle entraîne déterminent le tracé et l'étendue des communications maritimes. La route usuelle d'Asie Mineure en Grèce suit autant que possible les îles, susceptibles de servir de points de repère ou d'abris ; elle longe Lesbos et Chio pour gagner la pointe de l'Eubée ; et l'on ne tente qu'exceptionnellement la traversée directe [21]. Le commerce rudimentaire de cette époque ne doit pas dépasser beaucoup les limites du monde grec. Si les parties récentes des poèmes homériques paraissent avoir une vague connaissance des pays de l'Europe septentrionale (pays des Lestrygons) et de l'Afrique centrale (Pygmées) [22], cette connaissance semble bien être le fruit, non d'explorations grecques, mais de traditions colportées de proche en proche à travers les populations étrangères, et recueillies par les Phéniciens [23]. Il convient de ne pas se méprendre sur ce point [24] : le vague même de ces traditions prouve assez qu'elles n'ont pas leur source dans des relations commerciales suivies. Du côté de l'ouest, les limites du mouvement commercial doivent être peu éloignées du Péloponèse. Les poèmes homériques connaissent mal toutes les contrées situées au delà d'Ithaque. Les relations d'échanges avec l'Italie, sur l'existence desquelles nous possédons un témoignage, s'il est vrai que la ville de Temèse, où Mentès, roi des Taphiens, va échanger du fer contre du cuivre [25], doive être identifiée avec Tempsa (en Bruttium), et non avec Tamassos (en Chypre), sont exceptionnelles par la voie de mer. Par la voie de terre, il est possible que certaines relations commerciales unissent la Grèce à l'Italie en contournant l'Adriatique, mais nous n'en avons pas de preuve directe [26].

Du côté de l'est, le commerce est plus actif et s'étend plus loin. Les Grecs de la côte d'Asie sont en rapports avec tout l'hinterland, Lydie et Phrygie, au moyen d'une route, qui sera plus tard la « Route royale » des Achéménides, et qui longe d'abord la vallée de l'Hermos, passe par Sardes, remonte au nord par Midaïon et Pessinonte, coupe le Sangarios à Gordieon, et, par Ancyre, se dirige vers Ptéria en Cappadoce [27]. Par la suite, la route de la vallée de l'Hermos sera supplantée par une autre route qui empruntera la vallée du Méandre, par Celenae et Colossae. Dès avant le VIIIe siècle, les Méoniens servent, à l'exclusion de tous autres, de lien entre Babylone, Ninive, Ptéria et les établissements grecs d'Asie Mineure [28].

1 Grashof, *Ueber das Schiff bei Homer und Hesiod* (Progr. Düsseldorf, 1834); Lucht, *Ueber das Schiff der Odyssee* (Progr. Altona, 1841); Brieger, *Das Floss des Odysseus*, dans *Philologus*, XXIX, 1869, p. 193 et s.; Buchholz, II, 1, p. 239-279; Helbig, p. 157-161; Pierson, p. 93 et s.; Hüllmann, p. 5-6; Jal, *Archéol. navale*, I, p. 50 et s. — 2 Brieger, p. 202 et s. — 3 *Od.* IX, 322 : Ἱστὸν νηὸς ἐεικοσόροιο μελαίνης φορτίδος εὐρείης, ἥτ' ἐκπεράᾳ μέγα λαῖτμα. — 4 Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 155 et s.; *Rev. arch.* XXXVII, 1900, p. 21 et s.; Hüllmann, p. 8 et s. — 5 *Od.* IX, 67; XII, 325; Buchholz, II, 1, 242; Bérard, dans *Rev. arch.* XXXVIII, 1901, p. 115 et s. — 6 *Od.* III, 286; IX, 81. — 7 *Od.* V, 100 : « Τίς δ' ἂν ἑκὼν τοσσόνδε διαδράμοι ἁλμυρὸν ὕδωρ ἄσπετον; » dit Hermes à Calypso. — 8 Strab. I, 3, 2 : « Φησὶ τὸ παλαιὸν οὔτε τὸν Εὔξεινον θαρρεῖν τινα πλεῖν, οὔτε παρὰ Λιβύην καὶ Συρίαν καὶ Κιλικίαν ». — 9 Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 294 et suiv. — 10 Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 90. — 11 Meyer, *Op. cit.* II, p. 295, 331. — 12 Kuhn, *Die Entstehung der Staedte der Alten*, Leipzig, 1878, p. 11 et s. — 13 Cf. Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, 329, et Schröder, *Deutsche Rechtsgesch.* 2e éd. p. 614 et s. — 14 Buchholz, II, 1. p. 172; Hall, p. 288-290. — 15 Hall, p. 285. — 16 Bérard, *La Pylos homér. Rev. arch.* XXXVI (1900), p. 345 et s.; *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 85 et s.; Buchholz, II, 1, p. 174. — 17 Riedenauer, p. 56; Buchholz, II, 1, p. 173; Bérard, *Rev. arch.* XXXIX (1901). p. 223. — 18 Hall, p. 238-239. — 19 *Il.* IX, p. 70-72; *Od.* IX, 196 et s. La tradition grecque regarde la Thrace comme le pays d'origine du culte de Dionysos. Helbig, p. 8-10. — 20 Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 370-371; Büchsenschütz, p. 370. — 21 Buchholz, II, 1, 174. — 22 Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 169-170. — 23 Helbig, p. 10. — 24 Cf. Meyer, *Op. cit.* II, p. 367; Pierson, p. 85 et s. — 25 *Od.* I, 182-184. Sur l'identification de Temèse, voir Wilamowitz, *Philol. Untersuch.* VII, 24; Bérard, *Rev. arch.* XXXVIII, 1901, p. 221-222; Hall, p. 259; Oberhummer, *Phönizier in Acharnanien*, p. 70 et s.; Pais, *Storia della Sicilia e della magna Grecia*, Turin, 1894, I, p. 3. — 26 Helbig, p. 85 et s.; cf. Pais, *Op. cit.* I, append. III, p. 422-439 (*Intorno alle più antiche relazioni tra la Grecia e l'Italia*). — 27 Ramsay, *Early historical relations between Phrygia and Cappadocia* (*Journ. of the R. Asiatic Society*, 1883), et *Historical Geography of Asia Minor*, Londres, 1890, p. 27-35; Radet, *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, Paris, 1893, p. 23 et s, 96. — 28 Radet, p. 96.

Quant aux relations avec l'Égypte, encore rares au début de notre période, puisque l'Iliade ne fait qu'une seule allusion à ce pays [1], elles prennent une certaine importance. L'Odyssée connaît bien l'Égypte : les rapports des Grecs avec ce pays ont donc dû devenir plus fréquents [2]. Le voyage d'Égypte s'effectue, comme dans les temps mycéniens, en longeant la Phénicie et en passant par Chypre [3]. Exceptionnellement, on tente la traversée directe d'Égypte jusqu'à Rhodes ou jusqu'en Crète [4]. Cet itinéraire deviendra un peu plus usité au début des temps historiques.

De semblables conditions commerciales ne doivent pas entraîner une grande expansion colonisatrice. Peut-être y eut-il, au début de notre période, quelques migrations des habitants du Péloponèse chassés par l'invasion dorienne [5] et s'établissant sur les côtes d'Asie à côté des Phéniciens ou à leur place [6], mais, une fois l'assimilation des vainqueurs et des vaincus réalisée, ces migrations durent cesser. En dépit de la légende, c'est seulement vers la fin de notre période, à partir du VIIIe siècle, que l'on peut constater avec quelque certitude de véritables émigrations colonisatrices [7].

II. Période historique. — Le commerce grec pendant les temps historiques jusqu'à la conquête romaine suit une marche ascendante ininterrompue : du VIIIe au Ve siècle, le commerce grec, qui était un commerce passif, devient un commerce actif et conquiert la Méditerranée ; la thalassocratie grecque se substitue à la thalassocratie phénicienne ; elle supplante à l'ouest la concurrence des Étrusques et balance celle des Carthaginois ; à l'est, elle s'affranchit de la suprématie des peuples orientaux. Le Ve siècle marque une période brillante du trafic, avec l'hégémonie commerciale d'Athènes. Mais la prépondérance économique de cette ville décline, avec sa prépondérance politique, après les guerres du Péloponèse. Les luttes du IVe siècle déplacent les anciens courants commerciaux, et l'expansion de l'hellénisme qui suit les conquêtes d'Alexandre fait du commerce hellénique un commerce mondial, dont l'essor survit au morcellement de l'empire et même à la conquête romaine.

Il convient d'examiner d'abord les conditions et les phases de ce développement (*Histoire externe*), puis d'étudier l'un après l'autre chacun des rouages (usages, institutions ; outillage ; voies de communication, centres de production, etc.) de l'organisme commercial de notre période (*Histoire interne*).

Histoire externe du commerce grec dans la période historique. — A. *L'expansion du commerce grec du VIIIe au Ve siècle.* — Toute une partie du poème d'Hésiode, *les Œuvres et les Jours*, est consacrée à la navigation [8]. Nous avons ainsi, dans les sources littéraires, un témoignage contemporain de l'expansion commerciale qui est dès lors en voie d'accomplissement. A partir du VIIIe siècle, les Hellènes se répandent sur toutes les côtes de la Méditerranée, du Pont-Euxin aux Colonnes d'Hercule ; leurs colonies essaiment jusqu'en Chersonèse, en Cyrénaïque, en Sicile, en Italie, en Gaule, en Espagne [9] [COLONIA]. Beaucoup de ces colonies, il est vrai, n'ont pas un caractère commercial : à la différence des Phéniciens, dont les établissements ne sont d'ordinaire que de simples comptoirs, les Grecs fondent de véritables centres agricoles. Leurs premières colonies apparaissent comme des colonies de peuplement plus que comme des colonies d'exploitation [10]. Elles recueillent le trop-plein de la population qui, manquant de terres dans la métropole, s'établit sans esprit de retour sur le sol étranger [11]. Mais, s'il y a là une émigration plus qu'une entreprise commerciale, cette émigration ne peut cependant manquer de développer le trafic, et d'amener des relations d'échange fréquentes et suivies avec la mère-patrie. Des témoignages de ces relations nous sont fournis soit par les sources littéraires, soit par les sources archéologiques : les fouilles faites dans les colonies grecques nous font retrouver beaucoup d'objets provenant d'échanges ; et, dans les civilisations et les milieux les plus divers se révèlent les traces d'apports de la civilisation grecque [12]. Le commerce extérieur devient bientôt un intérêt vital de l'Hellade, un des mobiles fondamentaux qui la guident : les besoins de l'expansion commerciale constituent un des ressorts prépondérants de son action politique [13].

A l'ouest, l'expansion hellénique se heurte, dès le VIIe siècle, à deux grands peuples maritimes, les Étrusques et les Carthaginois, qui, tantôt coalisés et tantôt isolés, parviennent à l'arrêter sur plus d'un point. Les Étrusques avaient pris pied à la fois dans la mer Adriatique et dans la mer Tyrrhénienne, et s'y livraient au trafic et à la piraterie [14]. Les Phocéens, établis en Gaule (Marseille) et en Corse, se heurtèrent à eux ; la bataille navale d'Alalia leur fit perdre la Corse [15] et arrêta leur pénétration dans la mer Tyrrhénienne. Néanmoins le contact des Grecs et des Étrusques eut d'importantes répercussions commerciales. La civilisation grecque influença fortement, comme on sait, la civilisation étrusque [16] ; la céramique grecque, notamment, fut l'objet d'importations et d'imitations nombreuses en Étrurie [17]. Les Grecs rencontrèrent aussi d'autres concurrents dans les Phéniciens, arrivés sans doute avant eux [18] dans le bassin occidental de la Méditerranée. Ils entrèrent en lutte avec la principale colonie phénicienne, avec Carthage, et c'est peut-être les besoins d'une défense commune qui amenèrent les établissements phéniciens, isolés jusque-là, à s'unir et à former un seul État sous la prépondérance de Carthage [19]. La lutte économique et politique dura longtemps. Les Carthaginois, alliés d'abord aux Étrusques, puis isolés, après la chute de la puissance de ces derniers, parvinrent à fermer aux Grecs une partie des côtes d'Espagne (jusqu'au promontoire Artemisium), la Sicile, la Sardaigne, les Baléares, etc., en un mot tout le bassin sud-ouest de la Méditerranée. Lorsque les Perses envahirent la Grèce, Carthage lia partie avec

[1] *Il.* IX, 381 et s. — [2] *Od.* IV, 127, 228 et s. ; Lieblein, *Handel und Schiffahrt auf dem rothen Meere in alten Zeiten*, Christiania, 1886, p. 8. — [3] Hall, p. 267, 269. — [4] *Od.* XIV, 257 et s. — [5] Helbig, p. 64 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 274 et s. — [6] Helbig, p. 65-66. — [7] Hall, p. 253 et s. ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II p. 433 et s., 442. Pour la Sicile, Pais, I, p. 146 et s. — [8] Francotte, I, p. 281-282. — [9] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 169-199 ; Francotte, I, p. 25 et s. — [10] Beloch, *Griech. Gesch.* I, 170 ; Mayr, *Handelsgesch.* p. 14-16. — [11] Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 1893. — [12] Meyer, *Wirthsch. Entw. des Alterth.* p. 18 ; *Gesch. des Alterth.* II, p. 441 et s. ; 533 et s. — [13] Radet, p. 171, 192 et s. — [14] Meyer, *Gesch. des Alterth.* p. 509-510 ; 701 et s. ; Genthe, *Ueber den Etrusk. Tauschhandel nach dem Norden*, Francfort, 1874, p. 80 et s. ; Müller, *Die Etrusker* éd. Deecke, Stuttgard, 1877, 2 vol. I, p. 264 et s. — [15] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 188 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 709-710. — [16] Meyer, *Op. cit.* II, p. 530-532 ; 710 et s. — [17] Pottier, *Catalogue des vases de terre cuite... du Louvre*, I, p. 43. — [18] Melzer, *Gesch. der Karthager*, Berlin, 1879, I, p. 28 et s. ; Meyer, *Op. cit.* II, p. 476 ; Clerc, *Les Phéniciens dans la région de Marseille avant l'arrivée des Grecs* (*Rev. hist. de Provence*, I, p. 197-2123 201-270 ; 325-337) ; Pais, I, p. 147 et s. — [19] Beloch *Griech. Gesch* I, p. 187.

eux et attaqua les Grecs de Sicile ; mais l'année même où les Perses succombaient à Salamine, elle était battue en Sicile à Himère (480), et les Étrusques subissaient peu après le même sort à Cumes (475 ou 474). Ces deux victoires assurèrent aux Grecs la prépondérance dans les mers Tyrrhénienne, Adriatique et Ionienne [1].

L'influence du commerce grec n'eut guère moins de mal à s'étendre dans le bassin oriental de la Méditerranée. Elle y rencontra, sinon dans le Pont-Euxin, où la pénétration fut relativement facile, tout au moins du côté de la Syrie et de l'Égypte, des populations très denses et très civilisées qui lui opposèrent une résistance insurmontable. Les Grecs ne prirent jamais pied d'une façon durable en Syrie dans cette période de leur histoire ; ils ne purent jamais chasser complètement les Phéniciens de Chypre [2]. Peu à peu cependant, dans le commerce maritime, ils gagnent du terrain sur leurs anciens rivaux. Sans disparaître de la mer Égée [3], les Phéniciens servent de moins en moins d'intermédiaires entre le monde égéen et l'Orient, et cèdent sur ce point la place aux Grecs : au ve siècle, le commerce par mer des Phéniciens avec la Grèce n'a plus qu'une minime importance [4]. Le commerce grec avec la Syrie et l'Égypte, de passif qu'il était, devient actif. La langue et les types monétaires grecs se répandent dans toutes les provinces occidentales de l'empire perse. Les produits fabriqués en Grèce commencent à concurrencer ceux d'Orient, parfois même à les supplanter [5]. On rencontre des Grecs jusque dans les ports de Phénicie [6]. L'Égypte même a sa colonie grecque : dès le milieu du viie siècle, des aventuriers de Carie et d'Ionie s'étant mis au service du roi Psammetichus obtiennent de lui un établissement en Égypte ; les marchands suivent peu à peu les soldats et, sous Amasis (569-525), fondent un comptoir à Naucratis, sur la branche canopique du Nil [7]. La lutte économique de la Grèce avec l'Orient prend un caractère aigu à la fin du vi^e siècle, lorsque le monde hellénique entre en concurrence avec l'empire des Perses, parvenu alors à l'apogée de sa puissance [8]. Cet empire, qui embrasse alors une superficie égale à plus de la moitié de l'Europe, avec une population d'au moins quarante millions d'habitants, réunit tous les grands centres industriels et commerçants de l'Orient, Memphis, Babylone, Suze, Ecbatane [9]. On sait quelle est l'issue des guerres médiques, et comment les victoires grecques assurent l'émancipation définitive de la Grèce par rapport à l'Orient. Un essor nouveau du commerce grec, et une orientation de ce commerce dans des voies entièrement indépendantes sont les fruits économiques, trop souvent méconnus, de ces victoires [10].

L'expansion du commerce au dehors correspond, au dedans, à une transformation profonde de toute la civilisation grecque : ce n'est plus seulement le superflu, mais c'est aussi une part du nécessaire que les Grecs se procurent par le commerce. Cette transformation en entraîne une autre ; les groupes familiaux cessent de constituer une unité économique fermée, se suffisant à elle-même. Les membres de ces groupes doivent de plus en plus vivre de leur vie propre, et conquérir dès lors une indépendance de plus en plus grande. La famille patriarcale s'émiette en des groupements plus étroits et moins fortement liés [11]. Les formes de l'économie domestique rétrogradent : elles ne se retrouvent à peu près intactes que dans les parties de la Grèce qui vivent encore d'une vie principalement agricole. Partout ailleurs se substitue au cercle étroit de la famille un cercle plus large, dans le sein duquel tous les échanges s'opèrent : c'est la *ville*, organisme économique autonome et se suffisant à lui-même. Ce nouveau régime même devient à son tour insuffisant. Rares sont les villes où, comme à Locres, les produits sont directement vendus par le producteur au consommateur [12]. Le commerce ne tarde pas à briser même les barrières que lui opposent les organismes autonomes nouveaux ; les échanges débordent le cercle fermé de la ville. L'économie nationale se superpose à l'économie urbaine. Ainsi se constitue un véritable commerce, dans lequel les richesses circulent de main en main et passent par de nombreux intermédiaires, d'une cité à l'autre, pour aller du producteur au consommateur.

La circulation et la mobilisation plus actives des richesses se marquent non seulement par le développement des moyens de communication (progrès de l'art nautique) [13], la multiplication des voyages, la fréquence et la rapidité des échanges, mais encore et surtout par la rapide diffusion (à partir du viiie et du viie siècle) [14] de la monnaie pesée et marquée sous le contrôle de l'autorité publique [15] et des institutions de crédit : monnaie et crédit sont les deux instruments caractéristiques de la mobilisation des richesses par le commerce. Par eux se substituent peu à peu [16] à l'ancienne forme de vie économique des formes nouvelles dans lesquelles l'argent et le crédit, à côté du rôle d'intermédiaires d'échanges, jouent celui de valeurs indépendantes, de capitaux. Ils deviennent même les premiers capitaux de tous. Quant à la division du travail, elle se marque de plus en plus nettement dans la production comme dans la répartition des choses utiles à l'existence. On désigne les produits par leurs lieux d'origine (armes de Rhodes [17], épées de Chalcis [18], boucliers de Béotie [19], cratères d'Argos [20], lainages de Milet [21], etc.), signe de la spécialisation introduite dans leur fabrication [22]. Les marchands et les artisans, eux aussi, se spécialisent ; la liste des noms de métiers, si restreinte dans les temps homériques, s'allonge de plus en plus [23]. Les progrès techniques de la fabrication [24] obligent quiconque veut y exceller à en faire son métier. Les producteurs qui se distinguent dans leur spécialité acquièrent du renom ; les maîtres céramistes signent fréquemment leurs œuvres. Un même homme ne peut plus, comme aux temps homériques, suffire à toutes les besognes. La spécialisation s'introduit même, dès le

[1] Mayr, *Handelsgecsh.* p. 18 ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 389 et s. ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* III, p. 353-357 ; 397-400 ; 627-628 ; Geuthe, p. 81. Sur le commerce hellénique en Sicile au viie et au iiie siècle, Pais, I, p. 287 et s. — [2] Meyer, *Op. cit.* I, p. 488 et s. ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 195-196. — [3] Thuc. II, 69 ; Xen. *Oecon.* VIII, 11. — [4] Schmülving, *Der phönizische Handel in den griech. Gewässern* (Progr. Münster, I-II, 1884-1885). — [5] Beloch, *Op. cit.* I, p. 202-203. — [6] Alc. fr. 33 (Bergk). — [7] Herod. II, 152 ; Meyer, *Op. cit.* I, p. 561 ; II, p. 459 et s. ; Büchsenschütz, p. 379. Fondations analogues de colonies en Lydie, Radet, p. 173 et s. — [8] Götz, *Verkehrswege*, p. 161 et s. — [9] Beloch, *Op. cit.* I, p. 343 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* III, p. 96-166. — [10] Mayr, *Handelsgesch.* p. 13 ; Beloch, I, p. 393 et s. — [11] Francotte, *Op. cit.* I, p. 285. — [12] Heracl. *Fragm. hist. gr.* II, 30, p. 221. — [13] Hüllmann, p. 11 et s. — [14] Origines lydiennes de la monnaie, Herod. I, 94, I ; Radet, p. 155. — [15] Babelon, *Les origines de la monnaie*, Paris, 1897, p. 103, 154, 176 ; Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 22 ; Beloch, *Op. cit.* I, p. 212. — [16] Francotte, I, p. 29 ; Beloch, I, p. 217. — [17] Diod. XX, 84. — [18] Ath. XIV, 627 B. — [19] Pollux, I, p. 149. — [20] Herod. IV, 152. — [21] Aristoph. *Ranae*, v. 542, schol. — [22] Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleiszes im klass. Alterth.* Leipz. 1869, p. 39, n. 2 ; Helbig, *Hom. Epos*, p. 17. — [23] Guiraud, *La main-d'œuvre industr. dans l'ancienne Grèce*, Paris, 1900, p. 51 et s. — [24] Francotte, I, 30, 287 ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 224.

vi[e] siècle, dans le détail de chaque acte de fabrication : un potier fait le vase, un peintre le décore, et le vase porte les deux signatures [1]. Certains ateliers de céramique, par la division du travail qui s'y effectue, par le nombre des travailleurs qu'ils emploient, ne sont pas sans analogie avec des établissements industriels, au sens moderne du mot. Si ce n'est pas encore l'industrie proprement dite, c'en est au moins le germe. Les demandes augmentant par suite de la multiplication des débouchés, la main-d'œuvre doit aussi augmenter, et, comme la main-d'œuvre libre n'offre que des ressources limitées, c'est la main-d'œuvre servile qui doit passer au premier plan [2]. Le développement de la population servile paraît lié au progrès de l'industrie et du commerce [3].

Les conséquences sociales de l'essor du commerce sont les mêmes dans toute civilisation ; la mobilisation des richesses et le développement du capital-monnaie et du capital-crédit entraînent une nouvelle répartition de la fortune et la formation de classes nouvelles, notamment d'aristocraties marchandes fondées sur la possession de la richesse mercantile, de l'argent. La division du travail et la spécialisation entraînent une interdépendance, une solidarité plus étroites des parties spécialisées. Il en est ainsi en Grèce. Le développement commercial de ce pays fournit la clef des plus importantes transformations politiques et sociales qu'il subit dans notre période.

Avec la diffusion de la monnaie et du crédit se développe en effet en Grèce une richesse nouvelle, la richesse mobilière, qui conquiert bientôt une importance égale à celle de la richesse foncière, si bien qu'il devient nécessaire de la placer sur le même pied que celle-ci dans les constitutions nouvelles (réforme par Clisthène des classes de Solon) [4]. L'apparition de cette fortune circulante et mobile permet, dans la pratique de tous les jours, l'usage des contrats sur argent et sur crédit, les affaires à terme, le prêt à intérêt, les spéculations, les accaparements, les accumulations de capitaux dans les mêmes mains [5]. De là, dans les mœurs, une opinion nouvelle sur la richesse. Χρήματ' ἀνήρ, *l'argent fait l'homme* [6], tend à devenir la devise de l'époque, et marque la tournure mercantile nouvelle que prend l'esprit public [7]. La répartition des classes sociales se trouve du même coup radicalement transformée. En haut de la société se place encore la noblesse, principalement fondée sur la possession du sol (γεωμόροι de Samos et de Syracuse) [8] ; mais déjà, dans bon nombre de cités, cette noblesse se modifie, en prenant part au mouvement commercial ; elle a à sa tête des propriétaires fonciers qui sont en même temps des marchands enrichis [9]. C'est ainsi que les hippobotes à Chalcis, peut-être aussi les Bacchiades à Corinthe sont des nobles enrichis par le négoce [10] ; Charaxos, frère de Sappho, homme bien né, se livre au trafic [11] ; les ἀειναῦται, aristocratie milésienne, ne sont que des marchands [12]. De même, à Athènes, les παράλιοι [13].

Peu à peu, au-dessous de cette noblesse, et au-dessus du menu peuple, commence à se former une classe moyenne de commerçants et de fabricants, qui ne peut guère s'élever à la possession du sol, vu les difficultés qui s'opposent à la mobilisation de celui ci, et dont la fortune a pour sources exclusives le commerce et les métiers. Cette classe bourgeoise, dès qu'elle a acquis quelque importance dans la société, cherche à se prémunir contre l'oppression des grands, et devient, à cet effet, le plus ferme soutien de la tyrannie, en qui elle compte trouver une protectrice [14]. C'est ainsi que, dans la plupart des grandes villes commerçantes et industrielles, et dans ces villes seulement à l'origine (Milet, Erythrées, Chios, Corinthe, Chalcis, Mégare) [15], le régime de la tyrannie commence à se substituer, dès le début de notre période, au régime de l'oligarchie. Les tyrans doivent donc, de par leurs origines, être favorables au commerce : ils le sont en effet. Corinthe doit une grande part de sa prospérité économique à l'intelligente tyrannie de Kypsélos et de son fils Périandre [16] ; Athènes ne doit pas moins à Pisistrate et à ses fils [17] ; Samos à Polycrate, Syracuse à Gélon, etc. [18].

Mais le régime de la tyrannie devait s'éclipser assez vite. Une classe nouvelle se constituait en effet dans les villes au-dessous de la noblesse et de la bourgeoisie marchande, et acquérait, en grandissant, de l'importance politique. C'était la classe des petits travailleurs du commerce et des métiers, matelots, revendeurs et détaillants, petits artisans et ouvriers libres [19]. Ces travailleurs ne devaient pas tarder à s'unir aux populations rurales pour renverser les anciens gouvernements aristocratiques et leur substituer des gouvernements de forme démocratique. Ainsi les révolutions du vii[e] et du vi[e] siècle ont leur cause dans les transformations sociales dues à l'essor nouveau du commerce et de la fabrication [20], et c'est seulement dans les parties du monde grec les plus avancées au point de vue économique (Attique, Sicile, Eubée, villes de l'Isthme, villes des côtes d'Asie Mineure) que ces crises ont eu leur répercussion [21].

Les formes politiques mêmes qu'affectent généralement les sociétés grecques du temps où nous sommes arrivés révèlent des origines mercantiles. On sait que les sociétés purement commerçantes se constituent rarement sous forme de grands États fortement liés dans toutes leurs parties, mais sous forme de petits territoires autonomes ou semi-indépendants dont une ville forme le centre. Il en est ainsi dans la plus grande partie de la Grèce. La ville y est l'unité politique et économique essentielle, comme elle doit l'être plus tard dans l'Italie du moyen âge, et pour les mêmes raisons [22]. Sans doute les villes grecques ont leur germe dans l'organisme commercial du marché. C'est la communauté de marché qui amène la fusion en un seul corps des tribus et des familles jusque-là autonomes, et c'est autour du marché, centre de toute la vie commune, que se cristallise l'agglomération commer-

[1] Klein, *Die griech. Vasen mit Meistersignatur*. Vienne, 1887. — [2] Beloch, *Op. cit.* I, p. 224 et s. ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 548-549. — [3] Francotte, I, p. 184-185. — [4] Pestalozza, *La vita economica ateniese dalla fine del secolo VII alla fine del IV secolo av. Cristo*, Milano, 1901, p. 37 ; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 336 et suiv. — [5] Meyer, *Gesch des Alterth.* II, p. 550-551. — [6] Alc. fr. 49 (Bergk) ; Pind. *Isthm.* II, 11 (4). — [7] Pestalozza, *Op. cit.* p. 15 ; Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 23. — [8] Thuc. VIII, 21 ; Plut. *Quaest. gr.* 57, p. 304. — [9] Athen. IV, 49. — [10] Beloch, *Op. cit.* I, p. 222 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 553, 643 ; *Wirthsch. Entw.* p. 23 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 893, p. 132 ; cf. Francotte, I, p. 97, n. 1. — [11] Strab. XVII, p. 808. — [12] Plut. *Qu. gr.* 32. — [13] Droysen, dans *Zeitschr. für Gesch.* (de Schmidt), VIII, 1847, p. 390. — [14] Guiraud, *Main-d'œuvre industr.* p. 29. — [15] Thuc. I, 13, 1. — [16] Herod. I. 20 ; III, 48-53 ; V, 92. — [17] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 329-331 ; Pestalozza, p. 35-36. — [18] En général, H. Plass, *Die Tyrannis in ihren beiden Perioden bei den Griechen*, Brême, 1852 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 608-674 ; Guiraud, *Main-d'œuvre industr.* p. 29-32. — [19] Ναυτικὸς ὄχλος. Arist. *Polit.* IV, 4 ; VII, 6 ; Wachsmuth, *Hell. Alterth.* Halle, 1844-46, I, p. 395 ; Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 24 — [20] Beloch, *Op. cit.* I, p. 312 et s. Pour la Lydie, cf. Radet, p. 110. — [21] Thuc. I 13, 1. — [22] Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 24.

çante, la ville[1]. Les établissements de forme urbaine se multiplient dans toutes les parties du monde hellénique, et leurs constitutions sont aussi le fruit de la civilisation commerciale : les anciennes sociétés familiales, groupements amorphes fondés seulement sur la communauté de sang et de culte, cèdent la place à de véritables États avec des lois fixes et écrites, des magistrats et une puissance publique organisée. Dans certains de ces États domine encore une aristocratie marchande (comme à Égine, à Corinthe) ; dans d'autres, domine déjà une véritable démocratie (comme à Argos, à Syracuse, à Tarente, etc.)[2].

Les places de commerce ne sont plus les mêmes. Orchomène, Tyrinthe, Mycènes, Pylos, ont cédé la place à d'autres centres, qui correspondent à l'orientation nouvelle des courants commerciaux. Les établissements ioniens d'Asie Mineure y tiennent désormais la première place. Il nous suffira d'indiquer les plus importantes des villes commerçantes[3]. Dans la Grande Grèce, le principal centre commercial est Sybaris, dont la prospérité est proverbiale[4] ; sur la côte d'Asie Mineure et dans les îles qui la bordent, il faut citer les villes ioniennes de Milet (la plus grande ville grecque jusqu'à l'époque des guerres médiques[5], en relations fréquentes avec le Pont[6] et l'Italie[7]), de Chios, de Samos, de Clazomène, de Phocée[8]; la ville éolienne de Mytilène ; les villes doriennes d'Halicarnasse, Cnide, Rhodes. A l'ouest de la mer Égée, dans le golfe Saronique, la petite île rocheuse et infertile d'Égine est devenue, au VIe siècle, l'entrepôt général du trafic avec l'Orient[9] ; tout le Péloponèse est son tributaire et lui emprunte sa monnaie et ses mesures[10]. Égine n'a de rivales que Mégare, le port naturel de la Béotie méridionale, d'Éleusis et de l'Attique occidentale[11] ; Corinthe, la clef de l'Isthme et l'entrepôt naturel du commerce avec les mers d'Occident[12], et Chalcis, la clef de l'Euripe, avec sa voisine Érétrie[13]. Malgré ses progrès, dus à la politique des Pisistratides, Athènes n'a encore que peu de part au mouvement commercial. C'est seulement vers la fin du VIe siècle que, soutenue par Corinthe[14], elle entre en lutte, d'abord sans succès[15], avec Égine. Mais elle doit plus tard, dans la deuxième moitié du Ve siècle, triompher de son adversaire, et éclipser même son alliée[16].

B. *L'hégémonie commerciale d'Athènes et son déclin* (V^e et IVe siècles). — Au Ve siècle, Athènes prend la tête du mouvement commercial grec[17]. Les colonies ioniennes d'Asie Mineure, jadis plus florissantes que la métropole, ont été ruinées par les guerres médiques, et n'arrivent pas à retrouver leur ancienne splendeur[18]. Le nouveau port d'Athènes, le Pirée, a relégué au second plan les ports de l'Euripe, Érétrie et Chalcis ; cette dernière ville a même perdu sa marine et est devenue une cliente d'Athènes[19] ; puis, étendant son action plus loin, Athènes a achevé le déclin d'Égine et balancé la suprématie de Corinthe[20]. La cause de ce remarquable essor doit sans doute être cherchée dans le rôle prépondérant qu'Athènes a joué dans la lutte contre les Perses : la victoire lui a ouvert les débouchés de l'Orient[21]. Elle peut coloniser et envoyer désormais des clérouques jusque vers l'Hellespont et le Bosphore. L'initiative clairvoyante de Thémistocle prépare les instruments par lesquels sa patrie pourra retirer les fruits de sa victoire : ce sont les murs d'Athènes et du Pirée ; c'est surtout la flotte de guerre, grâce à laquelle la prépondérance maritime est acquise à Athènes[22]. La ligue de Délos, dirigée en apparence contre les Perses, sert en réalité l'expansion d'Athènes et assure sa domination sur mer[23]. Pendant tout le Ve siècle, et une partie du IVe, cette ville est le grand marché de la Méditerranée orientale[24]. Un témoignage, remontant cependant à une époque où sa prospérité commerciale est déjà sur son déclin, nous apprend que l'impôt de 2 p. 100 sur les importations et les exportations rapporte de 30 à 36 talents par an[25], ce qui indique un mouvement d'affaires au moins égal à 1500 ou 1800 talents. Le Pirée est le rendez-vous des navires venus de tous pays, du Pont, de la Phénicie, de l'Égypte, de la Cyrénaïque, de la Sicile, de l'Italie[26]. Les marchandises de toutes provenances y affluent[27]. Signe indéniable de l'hégémonie économique d'Athènes, les poids, les mesures, les monnaies attiques sont répandus, à partir du milieu du Ve siècle, dans tout le monde civilisé, jusqu'en Sicile et en Italie[28], et y occupent la première place. Avec Athènes sont en rapports réguliers un grand nombre de centres commerçants, dont plusieurs sont de fondation récente. C'est, en Sicile, Agrigente, et surtout l'opulente ville de Syracuse[29] qui, au milieu du IVe siècle, grâce au génie de Denys le Tyran, dépassera même Athènes et deviendra « la plus grande des villes grecques[30] » ; en Italie, Tarente[31] ; Crotone, qui a, depuis la fin du VIe siècle, supplanté et ruiné Sybaris[32] ; Thurii, fondée en 443 par Athènes[33] et devenue rapidement un centre prospère de civilisation attique[34] ; dans la mère-patrie, Corinthe, l'éternelle concurrente d'Athènes[35] ;

[1] Huvelin, *Essai hist. sur le droit, des marchés et des foires*, Paris, 1897, p. 67 et s. ; Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, Paris 1898, p. 372 ; Curtius, *Zur Gesch. der griech. Stadtmärkte* (*Gesamm. Abhandt.* Berlin, 1894), I, p. 148. — [2] Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 29. — [3] Herod. II, 178. — [4] Diod. XI, 90, 3 ; XII, 9, 2 ; cf. Bücher, *Zur griech. Wirthschaftsgesch.* (*Fest. für A. Schäffle*), p. 245. — [5] Herod. V, 28 — [6] Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 445 ; Büchsenschütz, p. 375 ; Hüllmann, p. 139 et s. — [7] Herod. V, 28 ; VI, 21 ; cf. Bücher, *Zur griech. Wirthsch.* (*Fest. für A. Schäffle*), p. 244. — [8] Blümner, *Gewerb. Thätigkeit*, p. 37 ; Hüllmann, p. 53-54 (Chios). — [9] Herod. IV, 152 ; IX, 80 ; Arist. *Polit.* VI, 1291 B, 24 ; Strab. VIII, 6, 16 ; Blümner, *Op. cit.* p. 89 ; Meyer. *Wirthsch. Entw.* p. 26 ; *Gesch. des Alterth.* II, p. 537-538 ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, 207, 216 ; Büchsenschütz, p. 366 ; Hüllmann, p. 40-43. — [10] Beloch, *Op. cit.* I, 211 et s. — [11] Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 194 et s. — [12] Liv. XXXIII, 32 ; Hüllmann, p. 46-52 ; Barth, *Dissertatio inauguralis Corinthiorum commercii et mercaturae historiae exhibens particula*, Berlin, 1844 ; Büchsenschütz, p. 367 ; Wilisch, *Beiträge zur Gesch. des älten Korinth* (*Jahresb. des Gymnasiums zu Zittau*, 1887. 1896, 1901) ; Curtius, *Hist. gr.* trad. Bouché-Leclercq, Paris, 1880-83, I, p. 322- 345 ; Francotte, I, p. 94 ; Guiraud, *Main-d'œuvre industr.* p. 26-27 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 436-437 ; Fougères, *Mantinée*, p. 65. — [13] Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 435 ; Francotte, I, p. 33 ; Büchsenschütz, p. 369. — [14] Herod. VI, 89. — [15] Id. VI, 88-93. — [16] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 363 et s. ; Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 27 et s. ; Francotte, I, p. 98 et s. — [17] Boeckh, *De Staathaushaltung der Athener*, 3e éd. par Fränkel, Berlin, 1886, I, p. 59-77 ; Lange, *Darstellungen des athenischen Handels vom Ende der Perser-kriege zur Unterjochung Griechenlands durch die Römer*, Chemnitz, 1862 ; Goguel, *Le commerce d'Athènes après les guerres médiques*, Strasbourg, 1866 ; Pestalozza, *La vita economica Ateniese dalla fine del secolo VII alla fine del IV secolo avanti Christo*, Milano, 1901 ; Curtius, *Hist. gr.* (tr. Bouché-Leclerq), *passim* et II, p. 526 et s. ; Francotte, I, p. 117. — [18] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 395. — [19] Busolt, *Griech. Gesch.* II (2e éd.), p. 678, n. 2. — [20] Wachsmuth, *Ein antiker Seeplatz* (*Jahrb. für Nationalökonomie*, XIII, 1886, p. 83 et s.). — [21] Lange, p. 7 ; Beloch, I, p. 395. Les Perses, dit Thucydide, VII, 21, forcèrent les Athéniens à devenir marins. — [22] Busolt, III, 1, p. 41-63 ; Curtius, *Hist. gr.* II, p. 347 et s. ; Beloch, I, p. 362 et s. ; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 347 et s. — [23] Francotte, I, 39. — [24] Voir les paroles de Périclès, dans Thuc. II, 38. — [25] Andoc. *De myst.* 133 et s. ; Beloch, dans les *Jahrb. für Nationaloekonomie und Statistik*, 3e sér. XVIII, 1899, p. 626 et s. ; Lange, p. 26. — [26] Xen. *Rep. Athen.* II, 7 ; Isocr. IV, 42 ; Thuc. II, 38, 2 ; Sopatros, *De div. quaest.* (*Rhet. graec.* éd. Walz, VIII, p. 43, 3). — [27] *Ath.* ... 38. — [28] Polyb. *Polit.* II, 6 et s. ; Busolt, III. 1, p. 479-490 ; Meyer, *Wirtsch. Entw.* 38. — [28] Polyb. VI, 39. — [29] Aristoph. *Ranae*, 720-726 = « καλλίστοις ἁπάντων, ὡς δοκεῖ, νομισμάτων ». — [30] Isocr. *Nicocles*, 23. — [31] Francotte, I, p. 36-37 ; Hüllmann, p. 124 ; Döhle, *Gesch. Tarents*, Strasbourg, 1877. — [32] Herod. V, 44 et s. ; 47 ; VI, 21. — [33] Busolt, III, 1, p. 518-540 ; Pappritz, *Thurii*, Berlin, 1891. — [34] Diod. XII, 11, 3. — [35] Thuc. I, 13, 5. Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 400 ; II, p. 340 ; Hüllmann, p. 121-122. — [30] Isocr.

Mégare, Sicyone, Thèbes, Argos, etc. ; au nord, en Thrace, Amphipolis, fondée par Athènes sur le Strymon pour commander la route de la Macédoine à l'Hellespont [1] ; et l'ensemble des cités alliées et tributaires d'Athènes, dont le nombre a varié avec les époques.

Mais l'activité d'Athènes ne se borne pas au trafic. La production d'objets fabriqués y occupe aussi beaucoup de bras. Le nombre des travailleurs (métèques et esclaves) s'accroît dans de grandes proportions [2]. Des perfectionnements techniques sont rendus possibles par une division plus avancée du travail, division dont on commence d'ailleurs à comprendre les bienfaits [3]. Tandis que Tarente fabrique la tige des candélabres, Égine en fabrique le plaqué [4]. L'industrie des armes occupe plusieurs métiers : casques, cuirasses, aigrettes, boucliers, se fabriquent dans des ateliers différents; et, pour chaque arme, il y a des pièces fabriquées par des ouvriers différents et spécialisés [5]. Au IVe siècle, on se moque des allures archaïques du philosophe Hippias, qui se pique de confectionner lui-même tous les objets dont il se sert [6]. Ainsi les conditions de la fabrication se rapprochent de plus en plus de celles de l'industrie moderne [7].

Les transformations politiques et sociales commencées avant le Ve siècle se poursuivent en concordance avec le développement nouveau du commerce. Bien que l'agriculture ait conservé une réelle importance même en Attique [8], c'est désormais le commerce qui est la source principale de la vie économique, et une fraction considérable des produits agricoles consommés en Grèce est d'importation étrangère (blé de Sicile, d'Égypte ou du Pont) [9]. La circulation et la mobilisation des richesses sont plus actives que par le passé ; le stock des métaux précieux s'est largement accru par l'apport incessant des tributs des alliés [10] et les produits des mines du Laurium [11] et des mines nouvelles ; les monnaies frappées à Athènes et dans les principales places de commerce deviennent abondantes : d'où une élévation sensible des prix [12], un plus grand développement de la pratique du prêt à intérêt ainsi que de toutes les opérations de crédit, désormais plus faciles et plus fréquentes [13]. Par là aussi, les tendances capitalistes s'accentuent et entraînent de plus profondes divisions sociales. Le fossé se creuse entre la bourgeoisie marchande qui, par les capitaux (argent, crédit, esclaves, terre) qu'elle possède à peu près seule, en vient à monopoliser la richesse, et la classe des ouvriers et des petits revendeurs libres, qui ne peut subsister par elle-même, parce qu'elle manque de capitaux, et que ses salaires et ses gains sont avilis par l'effet de la concurrence servile [14]. Pour remédier à ce malaise grandissant, tantôt on oblige les créanciers à faire des remises générales de dettes [15], tantôt on procède à de nouvelles répartitions du sol ; on habitue les pauvres à attendre de l'État tout ou partie de leurs moyens de subsistance (jetons de présence aux jurés, à ceux qui assistent aux assemblées du peuple ; distributions d'argent, de grain, etc. [16]). Ces palliatifs ne suppriment pas les causes du mal et grèvent lourdement les finances ; les États commerçants de la Grèce, et particulièrement Athènes, sont, au Ve et au IVe siècle, le théâtre de luttes intestines qui, autant que les luttes étrangères, contribuent à les affaiblir [17]. Les excès de la démagogie préparent des réactions oligarchiques, hostiles au commerce [18], qui devront bientôt triompher [19].

Le dernier tiers du Ve siècle voit commencer la décadence politique d'Athènes. En 431 s'engagent les guerres du Péloponèse, dont il faut chercher les causes non seulement dans l'antagonisme des peuples agriculteurs péloponésiens groupés sous la direction de Sparte et des peuples commerçants des cités maritimes et des îles groupés autour d'Athènes, mais aussi dans la concurrence qui oppose à Athènes ses éternels rivaux commerciaux : l'empire perse d'une part, les villes de Corinthe et de Mégare de l'autre. C'est encore l'ambition commerciale qui pousse Athènes à tenter l'expédition de Sicile [20], dont l'échec commence la ruine de sa suprématie maritime. La décadence économique est plus lente à s'affirmer que la décadence politique : après la prise d'Athènes par Lysandre et la révolution oligarchique qui la suit, on peut croire que le commerce attique est à jamais détruit [21]. Il se relève pourtant de cette crise avec une étonnante rapidité [22]. Au début du IVe siècle, à la suite de la guerre de Corinthe [23] et au temps du renouvellement de la confédération maritime [24], le commerce athénien jette encore un brillant éclat. Mais les circonstances précipitent sa ruine [25]. Athènes se heurte bientôt à un ennemi nouveau, la Macédoine. D'autres villes commerçantes, grâce aux avantages que leur donne une situation exceptionnelle, peuvent conserver leur ancienne prospérité économique, tout en perdant leur indépendance politique : c'est le cas pour Corinthe. Mais pour Athènes, son expansion commerciale est si étroitement liée à son expansion politique

1 Curtius, *Hist. gr.* II, p. 547. — 2 Beloch, *Bevölkerung der griech. römischen Welt*, Leipzig, 1886, p. 84 et s. ; Ciccotti, *Del numero degli schiavi nell' Attica* (*Rendiconti del r. Istit. Lombardo di Scienze e Lettere*, ser. II, XXX, p. 655 et s.) ; Meyer, dans *Forschungen zur alten Gesch.* II, 1899, p. 168-179 et 185-189 ; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 335 ; 367 et s. — 3 Plat. *Rep.* II, p. 369-370 ; *Leg.* VIII, p. 846 E ; Xen. *Cyrop.* VIII, 2 ; Francotte, I, p. 293 ; Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 53-54. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 6. — 5 Francotte, I, p. 294. Pour la spécialisation dans le travail des mines, voir Ardaillon, *Les mines du Laurion dans l'antiq.* Paris, 1897, p. 91-92 [METALLA]. — 6 *Hippias min.* 368 B. — 7 Beloch. *Die Groszindustrie im Alterthum* (*Zeitschr. für Sozialwissenschaft*, II, 1899, p. 18 et s.) ; cf. Bucher, *Zur griech. Wirthsch.* (*Festgaben für A. Schäffle*), p. 206 et s. — 8 Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 407-408 ; Meyer, dans *Forsch. zur alten Gesch.* II, p. 189-195 ; Francotte, I, p. 198 et s. ; Pestalozza, p. 71 et s. — 9 Demosth. *Contra Phen.* XX, 31 et s. ; Böckh (Fränkel), I, p. 97 et s. ; Perrot, *Le commerce des céréales en Attique* (*Rev. hist.* IV, 1877), p. 51 et s. — 10 Pedroli, *I tributi degli alleati d'Atene* (*Studi di storia antica pubblicati da Giulio Beloch*, I, 1891), p. 204. — 11 Pestalozza, *O. c.* p. 42 et s. ; Ardaillon, p. 136 et s. — 12 Demetr. Phal. ap. Plut. *Solon*, 23 ; Böckh (Fränkel), I, p. 78 ; Pestalozza, p. 46. — 13 Beloch, *Griech. Gesch.* II, p. 350 et s. ; Francotte, I, p. 191-190 ; et surtout Billeter, *Gesch. des Zinsfusses im griech.-römischen Alterthum bis auf Justinian*, Leipz. 1898, cp. 4-74. — 14 Pestalozza, p. 58 ; Guiraud, p. 190. — 15 Lorsque Aristote (Ἀθηναίων πολιτεία, éd. Kenyon, 6) définit la fameuse Seisachthie de Solon comme une abolition des dettes publiques et privées, cela prouve non pas que cette indication soit historiquement vraie, mais tout au moins que l'on considérait, au temps d'Aristote, une pareille mesure comme légitime et régulière. Clerc, *Les métèques athéniens*, Paris, 1893, p. 340-341 ; cf. Schömann, *Griech. Alterth.* 4e éd. par Lipsius, Berlin, 1898, I, p. 344 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* 2e éd. Leipzig, 1893, I, p. 142 ; Billeter, p. 5 et s. — 16 Busolt, *Griech. Gesch.* III, 1, p. 261-269 ; Meyer, *Wirthsch. Entw.* p. 30 ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, 416, 466 ; II, 360 ; Ciccotti, *La retribuzione delle funzioni pubbliche civili nell' antica Atene e le sue conseguenze* (*Rendiconti del r. Istituto lombardo di Scienze e Lettere*, ser. II, XXX, p. 1091) ; Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1869, p. 44-52 et 225-233. — 17 Beloch, *Op. cit.* I. p. 439 et s. ; 476. — 18 Voir notamment dans Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 309 et 358, les persécutions qu'inaugura contre les métèques le gouvernement des Trente Tyrans. — 19 Beloch, *Griech. Gesch.* II, p. 36-110. — 20 Sur la politique économique d'Athènes à l'égard de la Sicile, voir Columba, *Il mare e le relazioni marittime tra la Grecia e la Sicilia nell' antichita* (*Arch. St. Sicil.* XIV, 1890) ; Helbig, *Sopra le relazioni commerciali degli Ateniesi coll' Italia* (*Rendiconti dei Lincei*, Roma, 1880). — 21 Thuc. VII, 27, 28 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erw.* p. 600. — 22 Beloch, II, p. 338 et s. — 23 Sur le relèvement de la marine athénienne (grâce à la politique de Conon) ; sur le rétablissement des Longs Murs détruits par Lysandre, voir Xen. *Hell.* IV, 8, 9-10 ; Corn. Nepos, *Conon*, 4. — 24 Swoboda, *Der hellen. Bund des Jahres 371 v. Ch.* (*Rhein. Mus.* 3e sér. 49, 1894, p. 321, (352). — 25 Blass, *Die sozialen Zustaende Athens im IV Jahrhundert*, Kiel, 1885.

que la première ne peut survivre à la seconde[1]. Désormais le commerce hellénique va s'orienter dans des voies nouvelles.

C. *Le commerce de la période hellénistique.* — Les résultats des conquêtes de Philippe et d'Alexandre au point de vue commercial peuvent se résumer en une double formule : élargissement du champ d'expansion ouvert au commerce hellénique ; unification de ce champ.

Le champ ouvert au commerce hellénique s'élargit. Non seulement il s'accroît, en Europe, de pays qui, comme la Macédoine, étaient presque restés en dehors du courant économique grec, ou qui, comme la Chalcidique, n'y avaient joué qu'un rôle effacé ; mais encore il s'augmente de toute l'Asie occidentale. Les marchands suivent l'armée conquérante jusque dans l'Inde[2]. La civilisation hellénique se répand dans tout l'Orient et s'imprègne aussi, par le contact, d'éléments empruntés aux civilisations de l'Égypte, de la Perse, et même de l'Inde. D'autre part, dans ce champ plus large qui lui est offert, le commerce peut se développer plus librement, parce que l'unité de ce champ est faite. A la dispersion politique des petites républiques commerçantes grecques, où les luttes de cité à cité paralysent trop souvent l'essor économique, s'est substituée l'unité d'un gouvernement central fortement constitué. Des sphères économiques jusque-là indépendantes sont unies politiquement, et leur compénétration réciproque devient possible. Même lorsque l'empire d'Alexandre se morcèle, l'unité économique n'en est pas rompue, parce que les éléments communs de civilisation dont ont été imprégnées toutes ses parties continuent à leur servir de liens.

Le pouvoir central contribue d'ailleurs à donner au commerce une impulsion vigoureuse qui lui manquait dans la période précédente. Philippe, Alexandre et leurs successeurs suivent en ce sens une politique extensive, parfaitement consciente des résultats à atteindre et des moyens à employer. La mission de Néarque dans le golfe Persique ; celle d'Héraclide dans la mer Caspienne ; le plan d'assimilation de l'Asie au moyen de fondations de villes, font le plus grand honneur à Alexandre[3]. On sait qu'il élaborait de plus vastes projets encore lorsque la mort le surprit[4]. On sait aussi quelle fut la part des Lagides dans la prospérité commerciale de l'Égypte[5] et celle des Séleucides dans l'essor de la Syrie. Antiochus III surtout nourrit les plus vastes projets : par son expédition poussée jusqu'en Arachosie, il cherche à attirer le commerce de l'Inde vers le golfe Persique ; et, en guerroyant contre l'Égypte, il s'efforce de détourner vers les côtes de Syrie l'itinéraire des marchandises de l'Arabie, surtout de l'encens et des épices, qui jusque-là allaient par Pétra à Alexandrie[6].

Par ce concours de circonstances, le commerce de la période hellénistique doit prendre jusqu'à un certain point la forme d'un *commerce universel*, d'un commerce mondial, c'est-à-dire qu'il doit unir par des échanges réguliers, qui les rendent économiquement solidaires les unes des autres, à peu près toutes les parties du monde connu commercialement utilisables. Ce qui prouve suffisamment le caractère mondial du commerce de notre époque, c'est l'expansion universelle des monnaies grecques : jusque dans l'Inde, les types grecs supplantent les types autochtones[7]. Les traits caractéristiques du nouvel état du commerce sont les suivants : développement de la circulation et des capitaux ; multiplication des débouchés et des voies de communication ; création de centres urbains nombreux, et de grandes villes universelles, centres du commerce mondial.

Le développement de la circulation des richesses se manifeste dès les débuts de la période hellénistique. Déjà l'exploitation plus active par la Macédoine des mines du mont Pangée, en Thrace, a jeté sur le marché une importante quantité d'or (environ 1000 talents par an)[8]. Mais c'est surtout la conquête de l'Asie qui, en ouvrant à l'Europe les trésors de l'Orient, provoque un afflux subit d'or, d'argent et d'espèces monnayées comparable à celui qui suivra, dix-huit siècles plus tard, la conquête de l'Amérique[9]. A Suse, Alexandre s'empare de près de 50000 talents[10] ; à Persépolis et à Pasargades, de 120000 talents[11]. Ces réserves des Achéménides ne tardent pas à être jetées dans la circulation : Harpalos, dont Alexandre a fait son trésorier et à qui il a confié à Ecbatane son riche butin, près de 180000 talents, en dissipe une partie ; il s'enfuit à Athènes avec de grandes richesses[12]. Ainsi beaucoup des trésors asiatiques sont versés dans le commerce grec. A la mort d'Alexandre, les réserves ne sont plus que de 10000 talents[13]. Le contre-coup de cet afflux de métaux précieux ne se fait pas attendre : d'une part la valeur de ces métaux baisse, et la frappe des monnaies prend une activité inconnue jusque-là[14] ; d'autre part, les prix s'élèvent. La hausse des prix est si considérable, et s'effectue en un si court espace de temps, sous les règnes de Philippe et d'Alexandre, qu'elle occasionne un malaise général, une véritable révolution économique[15].

A une circulation dont l'amplitude, le champ et les directions sont nouveaux, il faut des voies nouvelles. Un réseau de distribution commerciale s'établit, qui assure l'interdépendance des sphères économiques désormais réunies. Tantôt des voies de pénétration artificielles se créent, comme ce canal que creusent les Ptolémées pour unir la mer Rouge au Nil et ouvrir à l'Égypte le commerce érythréen plus largement que par l'ancienne route de Koptos[16] ; tantôt des lignes de communication s'établissent en utilisant plus largement et plus hardiment les voies anciennes[17]. Les moyens de transport se sont perfectionnés. L'art nautique a progressé ; les navires sont devenus plus grands et plus commodes : Démosthène en cite déjà qui, outre une lourde cargaison dans la cale, mille peaux de bœuf sur le tillac, transportent un équipage nombreux et beaucoup d'esclaves

[1] Mayr, *Handelsgesch.* p. 20. — [2] Arr. VI, 22, 4. — [3] Droysen, *Hist. de l'hell.* tr. Bouché-Leclercq, Paris, 1883-85, II, p. 656, 700-701 ; Kaerst, *Gesch. des hellenistischen Zeitalters, I Die Grundlegung des Hellenismus*, Leipzig, 1901 ; Kuhn, *Ueber die Entstehung der Städte der Alten*, p. 303 et s. ; Erdmann, *Zur Kunde der hellenistischen Städtegründungen*. Progr. Strassburg, 1883. — [4] Droysen, II, p. 688. — [5] Lombroso, *Rech. sur l'économie politique et l'administration de l'Égypte sous les Lagides*, Turin, 1870 ; Robiou, *Mém. sur l'économie politique et l'administration de l'Égypte sous les Lagides*, Paris, 1875 ; Droysen, III, p. 53 et s. ; 606-607 ; Wachsmuth, *Wirthsch. Zustände in Aegypten während der griech.-römischen Periode* (*Jahrb. für Nationaloekonomie und Statistik*, 3e sér. XIX), p. 771-809. — [6] Droysen, III, p. 606. — [7] Mayr, *Handelsgesch.* p. 23. — [8] Diod. XVI, 8, 6. — [9] Ardaillon, *Op. cit.* p. 159 ; Pestalozza, p. 45. — [10] Arr. III, 16, 7 Plut. *Alex.* 35, 36 ; Droysen, I, p. 349. — [11] Curt. V, 6, 9 ; Diod. XVII, 71. — [12] Diod. XVII, 108 ; Carlault, *De causa Harpalica*, Paris, 1881 ; Droysen, I, p. 634 et s. — [13] Mayr, *Handelsgesch.* p. 27-28. — [14] Ardaillon, p. 160 ; Brandis, *Das Münz-Masz und Gewichtswesen in Vorderasien bis auf Alexander den Groszen*, Berlin, 1860, *passim*, et p. 250. — [15] Beloch, *Griech. Gesch.* II, p. 355-356. — [16] Letronne, *Recueil*, p. 189 et s. ; Hüllmann, p. 222 et s. ; Mayr, *Handelsgesch.* p. 29. Voir aussi le projet d'unir la mer Caspienne et la mer Noire par un canal, Droysen, III, p. 606. — [17] Sur les routes de l'empire perse, conquis par Alexandre, voir Gölz, p. 165 et s.

(plus de trente, et peut-être quarante ou cinquante)[1]. Les traversées, grâce à un outillage plus parfait (par exemple le phare d'Alexandrie), gagnent en sûreté et en célérité.

Au champ économique nouveau correspondent des conditions de cohésion et d'équilibre nouvelles : le centre de gravité de la civilisation hellénique se déplace et se transporte d'Europe en Asie. L'activité commerciale, en se développant, change de foyers. Les anciennes places d'échanges grecques se trouvent désormais éclipsées. A l'ouest, les luttes avec les peuples italiotes, et surtout avec les Romains, ont ruiné les grandes cités commerçantes de la période précédente : Crotone, Cumes, Tarente, Syracuse ont perdu leur ancienne richesse[2] et ne doivent pas tarder à perdre leur indépendance. A l'est, Milet, Phocée sont en pleine décadence depuis les guerres médiques[3]. Dans la mère-patrie, Athènes est réduite à un rôle de second plan depuis qu'elle a perdu son empire colonial et ses alliés[4]. « Le Pirée, dit le comique Philiscos, est une noix grosse et creuse[5]. » Corinthe, grâce aux avantages d'une situation exceptionnelle, avantages qui survivent aux vicissitudes politiques, peut seule se maintenir, et reste le principal marché de la Grèce continentale[6] ; mais, si son importance absolue a augmenté, son importance relative a plutôt décru par l'entrée en scène de concurrentes plus riches. D'ailleurs, à côté d'elle, les anciennes villes marchandes, Égine, Mégare, Chalcis, Érétrie, sont bien déchues de leur ancienne prospérité[7].

Des places de commerce nouvelles ont surgi. Quelques-unes existaient, à vrai dire, dès le temps de l'hégémonie athénienne, mais elles n'y tenaient qu'une place plus effacée. C'est la ville de Cos, dans l'île du même nom[8]. C'est surtout Rhodes, à l'intersection des grands axes du commerce international, de l'axe nord-sud, du Pont à Alexandrie, et de l'axe est-ouest, de l'Espagne à la Syrie et au centre de l'Asie[9]. C'est, plus tard, l'île de Délos, dont les foires, fort anciennes, commencent, grâce à l'appui de Rome, à battre en brèche le commerce rhodien, et à devenir le rendez-vous des marchands d'Europe et d'Asie ; elles atteindront leur apogée sous la domination romaine[10]. En Asie-Mineure, c'est Éphèse[11] (relevée par Lysimaque sous le nom d'Arsinoé)[12], Smyrne (relevée par Antigone et Lysimaque[13]), Halicarnasse ; dans le Pont, c'est Cyzique, Sinope, Héraclée, Trapézonte, Abydos[14]. Mais surtout, à côté de ces places anciennes, des places entièrement nouvelles sont apparues, créations du commerce mondial, liées aux conditions de circulation que ce commerce a fait naître : les points de croisement du réseau nouveau de distribution se marquent naturellement par des centres d'échange[15]. Ce n'est pas un des caractères les moins curieux de la période hellénistique que l'éclosion d'innombrables villes marchandes. Les villes helléniques qui se fondent alors ont en effet un caractère mercantile plus marqué que les colonies des périodes précédentes. Tandis que celles-ci, composées exclusivement d'émigrants d'une même cité, avaient un caractère politique et national, celles-là, qui groupent des citoyens de tous les pays grecs avec des barbares, ont un caractère avant tout commercial et international. Tandis que celles-ci constituaient de petits États indépendants, celles-là, bien que jouissant de l'autonomie municipale, sont soumises à l'autorité d'un souverain[16].

La période hellénistique voit se réaliser une véritable floraison de ces villes[17]. Philippe en crée déjà un certain nombre[18] (Philippes, au pied du mont Pangée, Philippopolis sur l'Hèbre, etc.). Alexandre, suivant cet exemple, ne fonde pas moins de soixante-dix villes à lui seul[19] ; il les place comme des étapes sur les voies du transit, pour servir de points d'appui à la pénétration économique autant qu'à la pénétration militaire[20]. Celles de ces villes qui ont eu le plus brillant avenir commercial (beaucoup d'entre elles, établies dans des situations remarquables, subsistent encore) sont les suivantes : Apamée près de l'Oronte (sur la route de la Syrie à l'Euphrate)[21] ; Alexandrie d'Égypte, le plus prospère des établissements fondés par Alexandre[22] ; Alexandrie de Margiane (Merv), dans une riche oasis[23] ; Alexandrie d'Asie (Hérat), à la bifurcation des deux routes de la Drangiane et du Caboulistan[24] ; Alexandrie d'Arachosie (Kandahar) ; Alexandria eschata (Khodjend) ; enfin deux autres Alexandries et Pattala (ces trois villes établies sur l'Indus pour ouvrir ce fleuve au commerce cosmopolite[25]. Les successeurs d'Alexandre suivent la même politique. En Europe naissent Thessalonique, Cassandreia, Demetrias, Lysimacheia[26] ; en Bithynie, Nicomédie[27] ; en Paphlagonie, Amastris (le marché commun des Scythes et des peuples du Sud)[28]. En Syrie, les Séleucides font sortir de terre une foule de villes, qu'ils nomment Séleucie, Apamée, Laodicée, Antioche[29]. Parmi les seize villes qui portent ce dernier nom, celle qui est établie sur l'Oronte prend un essor économique remarquable, et devient la principale ville d'Asie Mineure[30]. Après elle, on peut citer la ville de Laodicée, en Carie, l'une des cinq villes qui portent ce nom ; la ville de Séleucie, en Babylonie (sur le Tigre, au point où le trafic de l'Euphrate se réunit au courant commercial venant de la mer[31]). En Afrique, les Lagides fondent Bérénice, Arsinoé, Ptolémaïs (en Cyrénaïque), Ptolémaïs et Arsinoé (en Égypte), et de très nombreuses colonies sur les côtes de la mer Rouge, désormais reliées commercialement à la vallée du Nil[32]. Parmi les villes nouvelles, beaucoup deviennent de *grandes villes* au sens moderne du mot. Antioche, Alexandrie surtout comptent un nombre considérable d'habitants[33]. Cette dernière ville, grâce aux avantages d'une situation exceptionnelle[34], devient le premier port et le premier marché de la Méditerranée, et le foyer d'un

[1] Dem. *C. Phorm.* XXXIV, 10 : dans le naufrage de Lampis, plus de trente esclaves sont signalés comme perdus ; le reste se sauve dans un canot. — [2] Francotte, I, p. 48. — [3] Beloch, *Griech. Gesch.* I, 395, 403. — [4] Francotte, I, p. 47 ; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 363. — [5] *Fragm. poet. com. graec.* p. 608. — [6] Mayr, *Handelsgesch.* p. 30. — [7] Cic. *Ad famil.* IV, 5, 4. — [8] Diod. XV, 76. — [9] Mayr, *Handelsgesch.* p. 30 ; Francotte, I, p. 45 ; Hüllmann, p. 253-259 ; Becker, *De Rhodiorum primordiis*, Leipzig, 1882. — [10] Blümner, *Gewerb. That.* p. 69 ; Francotte, I, p. 49 ; Schöffer, *De Deli insulae rebus*, *Berl. Stud.* IX, 1889 ; Hüllmann, p. 38-40 ; p. 260. — [11] Strab. XIV, 1, 24 ; Plut. *Lys.* 3 ; Kuhn, p. 351. — [12] Steph. Byz. v° Ἔφεσος ; Kuhn, p. 349. — [13] Droysen, II, p. 717. — [14] Francotte, I, p. 46 ; Hüllmann, p. 259, 142, 252. — [15] En général, voir dans Droysen, l'appendice III. au t. II, p. 655-777 : *Les villes fondées par Alexandre et ses successeurs* ; et Tomaschek, *Zur historischen Topographie von Persien* (*Sitzungsber. der Wiener Akad.* 1883, p. 145-232). — [16] Mayr, *Handelsgesch.* p. 27. — [17] Droysen, III, p. 31 et s. — [18] Diod. XVI, 71. — [19] Plut. *De fortun. Alex.* II, 5. — [20] Droysen, III, p. 32, n. 3. — [21] *Ibid.* II, p. 667. — [22] Arist. *Oecon.* II, 33. — [23] Strab. XI, p. 516 ; Droysen, II, p. 672. — [24] Strab. XV, p. 723. — [25] Droysen, II, p. 684-685. — [26] Kuhn. p. 316-335. — [27] Liban. *Orat.* 6. — [28] Droysen, II, p. 707. — [29] Appian. *Syr.* 57. — [30] Joseph. *Bell. Iud.* III, 2, 4 ; Procop. *Bell. Pers.* I, 17, 87, 12 et s. ; O. Müller, *Antiquitates Antiochenae*, Göttingen, 1839 ; Droysen, II, p. 729. — [31] Droysen, II, p. 744 ; Hüllmann, p. 237 et s. — [32] Droysen, II, p. 754-772. — [33] Pour l'évaluation de la population des grandes villes de la période hellénistique, voir Beloch, *Bevölkerung*, *L. c.* — [34] Strab. XVII, p. 7 et s.

mouvement intellectuel qui rayonne sur le monde entier[1].

A peine le commerce hellénistique a-t-il atteint cette pleine expansion que les circonstances politiques l'entraînent vers des orientations nouvelles. Rome ne tarde pas à conquérir, avec le monde hellénique, tout le champ d'expansion ouvert au commerce européen et asiatique. La même année (146), par une coïncidence frappante, et souvent relevée [2], Corinthe et Carthage sont détruites par les Romains; la Grèce est réduite en province romaine. Les peuples italiotes, à peine sortis de la phase de l'économie agricole et domestique, vont se trouver jetés brusquement dans le courant du commerce mondial. La Grèce, politiquement subjuguée, va conquérir Rome par son commerce. Pour être moins connue que ses conquêtes artistiques et intellectuelles sur les Romains, cette conquête économique réalisée par le génie hellénique n'apparaît pas moins certaine à qui étudie de près le commerce qui se développe dans l'empire romain [3].

Histoire interne du commerce grec dans la période historique. — A. *Diverses branches du commerce.* — Les conditions physiques du monde grec font que le petit commerce, le commerce intérieur, le commerce terrestre, d'une part; le grand commerce, le commerce extérieur et le commerce maritime, d'autre part, s'y confondent à peu près. Le relief tourmenté de la Grèce continentale et le morcellement du sol entre tant de promontoires et d'îles s'opposent à des communications intérieures faciles. Au contraire, la grande richesse des articulations côtières du Péloponèse, de l'Asie Mineure et des îles, avec les échancrures profondes qui servent de voies d'accès, favorise le commerce maritime. Tout le grand commerce (tout le commerce extérieur) prend naturellement la route de mer [4]. S'il emprunte la route de terre, ce n'est que comme une voie de raccordement avec la route maritime, et comme un moyen d'éviter certaines traversées longues et périlleuses (par exemple en coupant au court à travers un isthme) [5].

Le petit commerce est désigné par les Grecs du nom de καπηλεία, le grand commerce du nom d'ἐμπόρια, [6]. La καπηλεία est essentiellement le commerce terrestre (colportage ; trafic des marchés ; commerce des caravanes) [MERCATOR]. L'ἐμπόρια est le commerce maritime [NEGOTIATOR]. Celui-ci, d'après Aristote [7], se subdivise lui-même en trois grandes branches qu'il nomme ναυκληρία, φορτηγία et παράστασις. On s'entend mal sur le sens de ces mots, d'autant plus que les auteurs grecs eux-mêmes ne les emploient pas toujours dans leur sens précis et technique. Le plus général est ναυκληρία. Dans un sens large, il désigne tout le commerce maritime et ναύκληρος est synonyme d'ἔμπορος à peu près comme dans l'usage courant de la langue française, le terme d'*armateur* s'applique à tout entrepreneur de commerce maritime. Dans un sens plus étroit, le ναύκληρος est seulement le fournisseur de navires : il est propriétaire de vaisseaux et les loue à ceux qui veulent les armer et les charger [8].

La φορτηγία, c'est le transport de marchandises. Le φορτηγός reçoit les marchandises d'autrui qu'il s'engage, moyennant un certain prix ferme, à remettre en un autre lieu. Pareil transport peut emprunter la voie de terre : d'où l'interprétation parfois proposée de φορτηγία dans le sens de commerce terrestre (colportage) [9]. Mais, dans son acception usuelle, φορτηγία se dit presque exclusivement du transport par voie de mer [10].

De nos trois expressions, παράστασις est peut-être la plus énigmatique. On en donne deux interprétations également inexactes. Tantôt on en fait l'équivalent de καπηλεία, ce qui ne se conçoit pas, puisque Aristote présente la παράστασις comme une partie de l'ἐμπόρια et qu'il oppose celle-ci à la καπηλεία [11]; tantôt on y voit le fait même d'acheter et de vendre les marchandises [12], ce qui n'est pas sensiblement plus logique, puisqu'à ce compte la παράστασις pourrait être une branche de la καπηλεία aussi bien que de l'ἐμπόρια. Le sens *vente et achat* ne correspond pas d'ailleurs à la formation du mot (παρά et ἵστημι = placer auprès). Celui-ci désigne tout acte consistant à placer une chose (marchandise ou affaire) entre les mains d'une personne. Cette notion vague a besoin d'être précisée. Il existe au moyen âge un contrat commercial très usité qui se définit de la même façon et dont nous connaissons assez bien la sphère d'application [13]. C'est la *commande*. La παράστασις grecque se présente avec les mêmes caractères que la commande médiévale, et doit être sensiblement son équivalent. Par exemple, un capitaliste remet à un marchand (à un capitaine de navire) un certain capital (somme d'argent, denrées, esclaves, etc.) pour le faire valoir et l'employer à des affaires (par exemple pour vendre ces denrées ou ces esclaves au port d'arrivée), et il est entendu que le marchand participera aux bénéfices de l'opération et que le capitaliste participera à ses risques. Par la participation du marchand aux risques, cette opération se distingue du contrat de transport, où les risques sont pour le transporteur seul. Telle est la commande, institution très souple et de caractère hybride, à la fois mandat, dépôt et société : le prêt à la grosse, la commandite, la commission et la consignation ne sont que des variétés de la commande. La παράστασις paraît aussi comprendre toutes ces applications, et se distinguer de la φορτηγία par la question des risques. Seul ce sens large embrasse toutes les acceptions juridiques, si diverses parfois et si contradictoires, au moins en apparence, de ce mot (παράστασις employé dans le sens de *voyage à l'étranger* [14], de *consignation* [15], de *représentation en justice* [16], etc.).

B. *Organisation du commeree.* — Pour que le com-

[1] Pauly-Wissowa, *Realencycl.* v° *Alexandreia*, I, p. 1376 et s.; Lumbroso, *L'Egitto al. tempo dei Greci e dei Romani*, Rome, 1882; Hüllmann, p. 217 et s. — [2] Mayr, *Handelsgesch.* p. 30-31. — [3] Goldschmidt, *Universalgesch. des Handelsrechts* (*Handbuch des Handelsrechts*, 3e éd. I, Stuttgart, 1891), p. 64. — [4] Hesiod. *Op. et d.* 643; Hermann-Blümner, p. 425. — [5] Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, p. 68 et s. — [6] Hermann-Blümner, p. 419-421; 425-428; I. v. Müller, *Die griech. Privatalterth.* (*Handbuch des klass. Alterth.* IV, 1), p. 252; Schrader, p. 74; Büchsenschütz, p. 454 et s. — [7] Arist. *Polit.* I, 11, p. 1258 B, 21. — [8] Büchsenschütz, p. 456, n. 1; Hermann-Blümner, p. 428. — [9] Spanheim in Iulian. p. 139. — [10] Poll. VII, 131; Athen. I, p. 28 C; Her. II, 96. — [11] Hermann-Blümner, p. 429, n. 8. — [12] Büchsenschütz, p. 456, n. 1; Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 184; Hermann-Blümner, p. 428; Francotte, I, 301. — [13] Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts* (*Handbuch des Handelsrechts*, I, I, 2e éd., Stuttgart, 1891), p. 255 et s.; Silberschmidt, *Die Commenda in ihrer frühesten Entwickelung bis zum XIII Jahrhundert*, Würzburg, 1884. — [14] Hermann, *Privatalterth.* 1re éd. § 45, n. 7, avait déjà remarqué que παράστασις s'employait parfois pour φυγή ou ἀποδημία (Arist. *Polit.* V, 8, p. 1308 B. 19; cf. Plat. *Leg.* IX, p. 855 C, et Hesych. v° παράστασις) et concluait que ce mot désignait peut-être une forme de commandite, comme celle dont parle Demosth. LVI, 8, p. 1285. Voir aussi Hermann-Blümner, p. 429, n. 8; cf. Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1896, IV, p. 379. — [15] Consignation aux mains des diétètes, Poll. VIII, 127; παραστάσεις εἰς ἱερά, Plat. *Leg.* IX, p. 855 C; Böckh-Fränkel, I, p. 419. — [16] Estienne, *Thesaurus*, v° παράστασις.

merce puisse remplir sa fonction distributrice dans les sociétés humaines, il doit surmonter deux obstacles : 1° l'obstacle des hommes ; 2° l'obstacle de l'espace (et du temps). Pour surmonter le premier, il faut établir tout un ensemble de règles et d'usages destinés à assurer la paix des relations d'échanges : ce sont les *institutions commerciales*. Pour surmonter le second, il faut inventer tout un ensemble d'instruments et de moyens matériels destinés à rapprocher à travers l'espace, dans un minimum de temps, les hommes et les richesses : ce sont les *instruments de circulation*. On étudiera successivement les institutions et les instruments de la circulation commerciale.

Institutions commerciales[1]. — A l'origine des sociétés, la seule source de droit est la communauté de sang et de culte. Il n'y a que des relations hostiles entre les hommes qui n'ont pas la même origine. Tuer ou prendre un étranger n'est point un acte illicite, c'est un acte honorable[2]. Dans la langue grecque, l'étranger, le ξένος, c'est, comme le prouve la dérivation, celui qui tue (κτείνω), c'est-à-dire l'ennemi [3]. L'étranger n'a originairement aucun droit dans la cité grecque[4]. Les torts qu'on lui fait n'entraînent ni vengeance légale ni composition : Ἀτίμητος μετανάστης, dit Homère[5]. Or, par définition, le commerce suppose l'établissement de relations d'échanges entre groupes familiaux étrangers l'un à l'autre. Il est donc nécessaire, pour que ces relations puissent s'établir, de suspendre ou de supprimer l'hostilité première : on conclut à cet effet, expressément ou tacitement, des trêves temporaires (système du *commerce muet* ou commerce *par dépôts* ; trêve des marchés [6]), puis des trêves plus durables, de véritables paix [7]. Le droit commercial n'est autre chose que l'ensemble des usages réglant ces rapports pacifiques, ou l'ensemble des clauses usuellement admises dans les conventions de paix tacites ou expresses. C'est donc un droit *international* et *conventionnel* ; il s'oppose par là au droit civil, purement *national* et *religieux*, qui a sa base dans une communauté de sang et de culte. Le commerce grec n'échappe pas à cette loi générale du développement : il s'appuie effectivement sur des institutions de paix. Certains centres consacrés au commerce sont lieux de paix ; certaines personnes sont, en faveur du commerce qu'elles exercent, placées sous la sauvegarde de conventions de paix.

Les centres d'échanges, par cela seul qu'ils doivent servir de rendez-vous à des hommes de sangs différents, doivent être lieux de paix. Le marché, centre du synœcisme par lequel l'économie urbaine et commerciale se substitue à l'économie familiale, est donc un lieu de paix placé sous la sauvegarde des dieux : ἀγορὰ θεῶν ἑστία [8]. Ces dieux sont Zeus[9], Athéné[10], Artémis[11] et surtout Hermès [12]. La foire (πανήγυρις), centre du commerce des diverses cités grecques, est aussi un lieu de paix ; pendant qu'elle dure règne une trêve : toutes les hostilités sont suspendues[13]. Une paix religieuse, une sorte de paix de Dieu (σπονδαί[14], ἱερομηνία ou ἐπεχειρία [15]) sert de sauvegarde aux visiteurs de la foire. Cette paix, qui s'étend bien au delà du territoire où la fête a lieu, protège les biens et la personne de tous ceux qui s'y rendent, même à travers un pays ennemi [16]. C'est la même extension de la paix qui fleurira au moyen âge sous le nom de *sauf-conduit* (ou, plus brièvement, *conduit*) *des foires*[17].

Certains étrangers sont aussi, en faveur du commerce, soustraits à l'hostilité générale et placés sous la sauvegarde de conventions de paix, qui leur assurent certains droits, en les assimilant plus ou moins complètement aux nationaux. La religion les met sous la protection des dieux. C'est Hermès, dieu des vents et, par suite, dieu des voyageurs, qui devient, en Grèce, le dieu protecteur des marchands[18]. Le moyen le plus simple d'assurer à un étranger les droits qui découlent de la communauté de sang et de culte, c'est de l'accueillir au sein de cette communauté (dans la famille, au foyer), de l'associer à la vie familiale, notamment aux repas. On n'ignore pas l'importance de l'*hospitalité* comme moyen d'assurer des garanties à un voyageur, et, spécialement, à un marchand étranger [HOSPITIUM]. L'hôte (l'aubergiste) sert à l'étranger de patron et d'intermédiaire dans toutes ses affaires publiques et privées ; il est sa caution, son représentant en justice, son courtier pour les transactions commerciales[19]. Cette hospitalité privée tient une grande place dans les poèmes homériques[20], et elle joue encore un rôle important dans les temps historiques[21]. Mais l'hospitalité privée n'est qu'un moyen étroit, et par suite exceptionnel, d'assurer des relations commerciales non hostiles entre étrangers. Elle s'élargit, et, en devenant plus compréhensive, se transforme. La condition des étrangers domiciliés dans les cités grecques [METOIKOI] n'est qu'une déformation encore reconnaissable de la condition des hôtes privés. Ainsi, les étrangers domiciliés à Athènes (commerçants ou artisans pour la plupart) doivent, d'après certaines dispositions législatives qui ne sont peut-être pas antérieures au IVe siècle, mais qu'on peut, quoi qu'on ait dit[22], rattacher à des usages antérieurs[23], avoir un patron (un hôte, προστάτης), et certains textes nous présentent le prostate comme s'occupant des affaires publiques et privées du métèque [24] et comme son répondant (ἐγγυητής)[25], mais on a dû se passer bientôt de son intervention, et le rôle du prostate paraît fort restreint au IVe siècle. Le système de l'hospitalité s'élargit encore lorsque les liens d'hospitalité se nouent, non plus entre deux particuliers, mais entre une personne morale (cité, temple, corporation) et un homme puissant d'une cité étrangère (πρόξενος) [PROXENIA]. La proxénie la plus importante est celle des cités. A la faveur des liens qu'elle crée, la cité entre dans la clientèle de son hôte, qui sert de protecteur à ses ressortissants et qui, en revanche, a accès au foyer commun, et reçoit divers droits (droit de posséder des immeubles,

[1] Goldschmidt, p. 53-58 ; Caillemer, *Des institutions commerciales d'Athènes* (*Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse*, XVII, 1865), p. 261 et s. — [2] Koehne, *Markt- Kaufmanns- und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen* (*Zeitschr. für vergleichende Rechtswissenschaft*, XI, 1892, p. 199) ; Huvelin, p. 338. — [3] Schrader, *Handelsgeschichte und Waarenkunde*, p. 4 et s. — [4] Eurip. *Electr.* 1315 ; Oppian. *Halieut.* I, 277 ; Quint. Smyrn. II, 50. — [5] *Il.* IX, 648. — [6] Huvelin, p. 339 et s. — [7] Kulischer, *Der Handel auf primitiven Kulturstufen* (*Zeitschr. für Völkerpsychologie*, X, p. 378 et s.). — [8] Arist. Ael. I, 441. — [9] Her. V, 46. — [10] Paus. III, 11, 18. — [11] Soph. *Oed. tyr.* 161. — [12] Forschammer, dans *Zeitschr. für Alterthum*, 1844, p. 1665. — [13] Polyaen. VIII, 25. — [14] Σπονδαὶ Ὀλυμπίακαι, Sch. Aesch. *De male gesta leg.* 12. — [15] *Corp. inscr. gr.* 2954, 4474. — [16] Thuc. V, 49 ; VIII, 10 ; Xen. *Hellen.* IV, 7, 2 ; Strab. II, 3, 4 ; VIII, 3, 13 ; Aesch. *De male gesta leg.* 133. — [17] Huvelin. p. 360 et s. — [18] Schrader, p. 97 et s. — [19] Par exemple chez les Somalis. Haggenmacher, *Reise im Somalilande* (*Petermann's Mittheilungen*, suppl. 1872-73), p. 36 ; Munzinger, *Ostafrikanische Studien*, p. 121 ; Huvelin, p. 530. — [20] Buchholz, *Homerische Realien*, II, 1, p. 171 ; Egerer, *Die homerische Gastfreundschaft*, Progr. Salzburg, 1881. — [21] Curtius, *Die Gastfreundschaft*, dans *Alterthum und Gegenwart*, I, 1875, p. 203 et s. — [22] Clerc, *Métèques*, p. 260 et s. — [23] Cf. Schenkl, *De metoecis atticis* (*Wien. Stud.* II, 1880), p. 179. — [24] Harpocr. v° Ἀπροστασίου δίκη. — [25] Bekker *Anecd. graec.* I, 201, 11.

exemptions d'impôts, notamment sur les importations et exportations de marchandises[1], etc.), droits en vertu desquels il est plus ou moins assimilé aux citoyens[2]. Cette institution de la proxénie est liée aux progrès mêmes du commerce grec. C'est vers la fin du VIIe siècle, c'est-à-dire au temps du premier essor de ce commerce que les plus anciens monuments de proxénie apparaissent[3]. Les proxènes jouent le rôle d'agents commerciaux, surtout dans les villes ioniennes[4]. Un représentant de Samos est loué pour le zèle avec lequel il a secondé « ceux des Samiens qui séjournent, d'après la loi, à Sidon, pour le commerce[5] ». Orontas d'Olbia, proxène de Byzance, est appelé dans un décret « le patron de ceux qui naviguent pour le commerce [6] ». L'abondance des décrets de proxénie provenant d'une cité déterminée est en raison directe de sa prospérité commerciale. La série d'Athènes est particulièrement riche au Ve et au IVe siècle, tandis que, dans les autres séries épigraphiques (Rhodes, Délos, Cos, Alexandrie, Delphes; puis Pergame, Antioche, et Cyrène), les documents de la période hellénistique l'emportent de beaucoup par le nombre[7]. Le proxène sert d'intermédiaire entre les membres de la cité à laquelle il appartient et le marchand étranger ; il est son répondant dans les affaires publiques et privées[8] ; son assistance est requise pour que l'étranger puisse agir en justice[9], il lui sert au besoin de caution et surtout de courtier (προξενητής) ou de commissionnaire (προπράτωρ)[10].

La notion d'hospitalité peut s'élargir encore lorsque deux cités concluent des conventions réciproques d'hospitalité [FOEDUS] par lesquelles, notamment, chacune d'elles assure aux ressortissants de l'autre les moyens de se faire rendre justice chez elle (σύμβολα)[11]. Ces conventions ne s'appliquent pas seulement aux commerçants, mais aussi à tous les sujets des états contractants. Mais des conventions visant spécialement la paix du commerce peuvent figurer dans un traité plus général de paix ou d'alliance[12]. Quant aux traités consacrés exclusivement aux rapports commerciaux, ils sont rares et n'apparaissent guère avant le IVe siècle. Ils paraissent d'ailleurs avoir en général pour but, moins de créer une situation de faveur pour les branches du commerce qui en sont l'objet, que de servir la politique annonaire des États qui les souscrivent[13]. Il arrive enfin qu'une cité, par mesure législative unilatérale, déclare recevoir dans son hospitalité tous les étrangers qui prendront part à certaines fêtes[14]; ainsi l'hospitalité d'une cité pourra se joindre à la paix ordinaire des foires pour rendre l'accès de celles-ci plus facile aux marchands étrangers.

Ce n'est pas assez que d'assurer aux hommes de sangs différents les garanties nécessaires pour pouvoir nouer des relations d'échanges non hostiles. Il faut encore (et c'est un prolongement naturel de l'idée de paix du commerce) assurer la régularité et la loyauté réciproque des relations ainsi nouées, des transactions ainsi accomplies. C'est, à l'origine, par le seul accord (exprès ou tacite) des volontés des intéressés que cette régularité est d'avance assurée. Les accords de volontés sont d'ailleurs considérés comme pleinement libres, puisque, d'après un principe essentiel du droit grec, les conventions qui ne sont pas contraires à l'ordre public[15] ont force de loi entre les parties[16]. Dans la civilisation grecque, comme dans toutes les civilisations, le droit commercial a un caractère contractuel nettement marqué à l'origine. Mais les conventions expresses ou tacites engendrent, par leur répétition, des *usages*, qui deviennent plus tard des *coutumes*. Les usages commerciaux sont des pratiques sans sanction juridique directe, qui sont en vigueur, par l'assentiment général des marchands, dans l'exercice du commerce. Nous connaissons mal les usages de ce genre qui ont cours en Grèce. Nous pouvons cependant en fournir quelques exemples. Ainsi nous savons que, dans le commerce de gros, l'usage était de faire les ventes sur échantillon (δεῖγμα)[17] : c'était même la raison d'être de ces locaux d'exposition qui existaient au Pirée et dans les ports grecs[18]. Il y a sans doute beaucoup d'usages analogues qui ne sont pas regardés comme obligatoires. Mais certains d'entre eux finissent par être considérés comme tels : l'*opinio necessitatis* qu'on leur attache et la sanction que la justice leur accorde, en font des coutumes proprement dites. Leur ensemble ne tarde pas à constituer un véritable corps de droit commercial unitaire et international qui peu à peu se forme en se superposant aux multiples législations nationales, et en les refoulant. Pour l'ensemble de la Grèce, ce droit, qu'on ne distingue pas d'ailleurs du droit civil, est mal connu[19]. Sans doute c'est une coutume non écrite, fixée grâce à la jurisprudence sur certains points, et flottante sur d'autres. A cette coutume vient s'ajouter la loi : l'État, lorsqu'il est assez conscient de lui-même pour suivre une politique commerciale, et assez fort pour pouvoir imposer son intervention, entreprend de réglementer les relations commerciales ou quelques-unes d'entre elles. De là certaines dispositions législatives prises pour assurer le bon ordre du commerce, qui viennent compléter ou modifier la coutume. Celles d'entre elles qui touchent uniquement le droit privé sont rares.

Nos connaissances sur le droit commercial grec sont limitées à certains pays et à certaines branches du droit. Ainsi nous connaissons la coutume maritime de l'île de Rhodes. On sait quel rôle prépondérant a joué Rhodes dans le mouvement commercial de l'époque hellénistique. Les anciennes coutumes des villes maritimes grecques (sur les avaries, le jet des marchandises, etc.) furent sans doute accueillies devant les tribunaux rhodiens, et s'y fondirent[20]. De cette élaboration sortit une coutume bien adaptée aux besoins de la navigation, et qui, pour cette

[1] Monceaux. *Les proxénies grecques*, Paris, 1886, p. 36-37 ; à Athènes, p. 98 et s. — [2] Monceaux, p. 3 ; voir aussi Tissot, *Des proxénies grecques*, Dijon, 1861. — [3] Monceaux, p. 4. — [4] Id. p. 46. — [5] *Corp. inscr. gr.* 2256. — [6] *Ibid.* 2060 ; Monceaux, p. 33. — [7] Monceaux, p. 70, 308-310. — [8] Id. p. 16. — [9] Poll. VIII, 59 ; Suid. v° πρόξενος. — [10] Poll. VII, 4 ; Monceaux, p. 108. — [11] Harpocr. v° σύμβολα ; Hüllmann. *Handelsgesch.* p. 193 et s. — [12] Strab. VII, p. 310 ; Büchsenschütz, p. 516, n. 2. — [13] Exemples concrets dans *Corp. inscr. att.* II, 546 ; Dittenberger, *Syll.* 2e éd. 77 et 122 ; Arist. *Rhet.* I, 4, p. 1360 A, 14 ; *Oecon.* II, p. 1345 B, 25 ; *Polit.* III, 5, p. 86. Sur les traités de commerce, voir Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, nouv. éd. Paris, 1866 ; *Mém. hist. sur les traités publics dans l'antiquité Mém. de l'Acad. des Inscr. et belles-lettres.* XXIV, 1869) ; Scala, *Die Staatsvertraege des Alterth.* Leipzig, 1898 ; Speck, II, p. 549-550. — [14] Ath. IV, p. 173 E (à Délos) ; Hermann-Blümner, p. 492. Voir aussi Monceaux, p. 260-261. — [15] Arist. *Rhet.* I, 15, p. 1376 B. — [16] Ὅσα ἂν ἕτερος ἑτέρῳ ὁμολογήσῃ κύρια εἶναι, Hyp. *In Athen.* VI, 7 ; Demosth. XLVII, 77, p. 1162 ; Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitaeten, Rechtsalterthümer*, 4e éd. par Thalheim, II, 1, p. 110 ; Goldschmidt, dans *Zeitschr. der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*, XXIII, p. 361, 367, 369 et s. — [17] Plut. *Demosth.* 23. — [18] Harpocr. v° δεῖγμα ; Poll. IX, 34 ; Xen. *Hellen.* V, 1. 25 ; Polyb. V, 88, 8 ; Diod. XIX, 45. — [19] Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 54 ; Voigt, *Das Jus naturale, aequum et bonum und Jus gentium der Römer*. Leipzig, 1856-75, III, p. 8 et s. 610 et s. ; IV, p. 235 et s. 242 et s. Le traité de Théophraste Περὶ συμβολαίων n'a que peu d'intérêt juridique. — [20] Goldschmidt, p. 56 ; cf. Voigt, II, p. 613, n. 755 ; p. 646, n. 781.

raison, eut une grande diffusion [1]. Dès avant le temps de Cicéron, cette coutume avait pénétré tout entière dans le commerce maritime romain [2]. Elle ne cessa jamais d'y rester appliquée; et ce sont précisément les sources romaines qui nous en font connaître les principales dispositions. Un titre du Digeste de Justinien [3] est consacré à la *Lex Rhodia de jactu* ; en outre, nous possédons une compilation byzantine désignée sous le nom de Νόμος Ῥοδίων ναυτικός qui remonte au VIIIe siècle de notre ère (peut-être au règne de Léon l'Isaurien) [4].

Pour le droit commercial d'Athènes, nous sommes moins exactement renseignés, et nous devons nous contenter des indications assez abondantes, mais fragmentaires, éparses dans les textes épigraphiques et littéraires (surtout plaidoyers d'Isocrate ; plaidoyers de Démosthène ou attribués à cet orateur) [5]. Les contrats commerciaux sont conclus sans formes particulières ; mais on rédige ordinairement (dans l'intérêt de la preuve, et non, quoi qu'on ait dit [6], de la perfection du contrat) des écrits qui en relatent la conclusion et les conditions (συγγραφαί, συνθῆκαι, et, plus tard, χειρόγραφα) [7]. Les écrits sont si usités dans les affaires commerciales, que les étrangers ne sont autorisés, au IVe siècle, à se présenter en personne devant les tribunaux athéniens, en matière commerciale, que s'ils invoquent un acte écrit [8]. Il est admis d'assez bonne heure qu'on peut se substituer un tiers (mandataire ou cessionnaire) pour poursuivre l'exécution d'un contrat [9], pourvu toutefois que le contrat prévoie cette éventualité [10]. D'où il est permis de conclure qu'il peut exister des titres à ordre et au porteur, tout au moins dans la période hellénistique; mais il n'y a pas de preuve directe de ce fait [11]. En tout cas il ne peut être question à Athènes de véritables lettres de change (κολλυβιστικὰ σύμβολα) [12]. On l'a pourtant soutenu [13], mais il est démontré aujourd'hui que l'expression κολλυβιστικὰ σύμβολα ne s'appuie sur aucune autorité ancienne [14]. Quant aux textes qu'on allègue pour soutenir l'existence de l'institution elle-même [15], ils se rapportent aussi bien à des titres de crédit quelconques, par exemple à des reconnaissances civiles de dettes, mais ils ne démontrent pas l'existence de titres en forme de lettres missives, portant mandat de payer adressé au destinataire, et remises à un tiers qui se trouve par là même nanti d'un recours contre le signataire, s'il n'est pas payé à l'échéance. Ces caractères, qui sont, toute question d'endossement mise à part, les caractères distinctifs essentiels de la lettre de change, se développent seulement dans la traite du moyen âge ; ils sont étrangers au droit grec.

Les fonds de commerce sont traités comme des unités juridiques (*universitates iuris*) : on peut les aliéner et les louer en bloc comme tels [16]. Il existe tout un ensemble de coutumes qui régissent les affaires d'argent et de crédit, et, parmi celles-ci, tout particulièrement, le *prêt à la grosse aventure* (ναυτικὸν δάνεισμα ou ἔκδοσις), l'une des institutions les plus importantes du commerce de l'antiquité [NAUTICUM FOENUS] [17]. On appelle ainsi la convention par laquelle un capitaliste prête à un commerçant (spécialement à un capitaine de navire) certains capitaux pour faire le commerce, sous la condition que l'emprunteur les lui rendra avec de gros intérêts, s'il arrive à bon port, mais sera libéré, et n'aura rien à rendre, s'il fait naufrage [18]. Un titre (συγγραφὴ ναυτική) est rédigé pour fixer les conditions du contrat [19]. Dans l'usage, le navire et son chargement servent de garantie au remboursement [20]. Cette opération de crédit constitue une affaire aléatoire, mais de rapport fructueux quand elle réussit ; elle permet d'effectuer une remise d'argent à distance, puisque le marchand doit rembourser le capitaliste au port d'arrivée, et le titre constatant le prêt, pouvant être cédé à un tiers, sans devenir par là une véritable lettre de change, peut en remplir au moins partiellement le rôle [21]. On s'est plu aussi à retrouver dans le prêt à la grosse l'idée de l'assurance : le prêt à la grosse se comportait, dit-on, comme une assurance pour l'emprunteur, qui était dispensé de toute restitution au cas de naufrage. Mais si l'élément juridique de l'assurance (risque assumé par autrui) apparaît en effet dans le prêt à la grosse, son élément économique (risque réparti sur un grand nombre de têtes) en est absent. Il ne semble pas, quoi qu'on ait voulu conclure d'une sorte d'assurance contre la fuite des esclaves, que nous fait connaître l'*Économique* attribuée à Aristote [22], que la notion actuelle de l'assurance ait été connue des Grecs [23]. Le prêt à la grosse constitue enfin une espèce de société en commandite. D'autres formes de sociétés commerciales (κοινωνίαι), plus voisines de nos sociétés en nom collectif, sont connues des Grecs [SOCIETAS] [24]. Elles se constituent librement. On rencontre des sociétés temporaires pour des entreprises de banque (par exemple à Délos) [25], ou pour des entreprises industrielles [26] ; il faut mentionner aussi ces sociétés de crédit mutuel gratuit (ἔρανοι) si incomplètement connues au point de vue juridique [ERANOS] [27], qui jouissent en jus-

[1] Pardessus, *Collection de lois maritimes*, Paris, 1828-1845, I, p. 60 et s. — [2] *Dig. Iust.* XIV, 2, fr. 2 pr. § 3 et fr. 9. — [3] *Ibid.* XIV, 2. — [4] Zachariä von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, 2e éd. p. 292 et s. ; Pardessus, *Collection*, I, p. 231 et s. — [5] Voir surtout Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène, traduits en français*, Paris, 1875. — [6] Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, Leipzig, 1891. Nous n'entrons pas ici dans l'examen de cette question, liée à l'étude du prétendu contrat littéral des pérégrins à Rome. Voir CHIROGRAPHUM, EXPENSILATIO. — [7] Thalheim, p. 107. — [8] Demosth. XXXII, 1, p. 882. — [9] Id. XXXIII, 8, p. 894 ; Goldschmidt, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, X, p. 363 et s. 377. — [10] Meier et Schoemann, *Der attische Prozess*, éd. Lipsius, Berlin, 1883-87, p. 694 ; cf. Dareste, *Bull. corr. hell.* VIII, 375 et s. — [11] Thalheims, p. 107, n. 2. — [12] Estienne, *Thesaurus*, v° κολλυβιστικός. — [13] En ce sens, De Koutorga, *Essai historique sur les trapézites ou banquiers d'Athènes*, Paris, 1859, p. 15 et s. ; Caillemer, *La lettre de change et le contrat d'assurance* (*Mém. de l'Ac. de Caen*, 1866), p. 133-154 ; Vidari, *La lettera di cambio*, Florence, 1869 ; Bernadakis, *Journ. des Economistes*, 1880 ; Papa d'Amico, *I titoli di credito*, Catane, 1886, p. 213 et s. — [14] Egger, dans *Mém. d'hist. ancienne et de philologie*, Paris, 1863, p. 130 et s. — [15] Par exemple, Isocr. XVII, 35 et s. p. 365 E ; cf. Lys. XIX, 25, p. 154. — [16] Demosth. XLV (Apollodore contre Stephanos) donne des détails sur la location du fonds de banque de Pasion. Goldschmidt, p. 56. — [17] G. de Vries, *De foenoris nautici contractu jure attico*, Haarlem, 1842 ; Franck, *De bodmeria*, Lübeck, 1862 ; Goldschmidt, *Untersuchungen zur l. 122 § 1, De V. O. (45, 1)*, Heidelberg, 1855, et *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 55 ; Hüllmann, p. 169 ; Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*, Paris, 1867 ; Matthiass, *Das foenus nauticum und die geschichtliche Entwicklung der Bodmerei*, Würzburg, 1881 ; Sieveking, *Das Seedarlehen des Alterthums*, Leipzig, 1893. — [18] Salmasius, *De modo usurarum*, Leyde, 1639, ch. IX, p. 378 ; Wachsmuth, *Hellen. Altertumskunde*, 2e éd. II, p. 184. — [19] Demosth. XXXV, 1, p. 923 ; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 283, 9. — [20] Sieveking, p. 19 ; Hermann-Blümner, p. 459. — [21] Goldschmidt, p. 354, 412 et s. — [22] Arist. *Oecon.* II, 2, 34 ; Böckh-Fränkel, I, p. 102 ; Egger, *Mém. hist. sur les traités publics*, *loc. cit.* p. 39-40. — [23] Goldschmidt, p. 55, n. 20 ; Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen*, Leipzig, 1896, p. 16-17 ; cf. Caillemer, *Lettre de change et contrat d'assurance*, *loc. cit.* — [24] Caillemer, *Le contrat de société à Athènes* (*Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*), 1872 ; Brants, *Les sociétés commerciales à Athènes* (*Rev. de l'instr. publique en Belgique*, XXV, 1882), p. 109 et s. ; Ziebarth, p. 13-18 ; Schmoller, *Die Handelsgesellschaften des Alterthums* (*Jahrbüch. für Gesetzgebung*... nouv. sér. XVI, 1892) ; Beauchet, *Hist. du dr. privé de la République athénienne*, IV, p. 340 ; Francotte, II, p. 199 et s. ; de Medio, *Contributo alla storia del contratto di societa in Roma*, Messine, 1901, p. 54-58. — [25] *Bull. corr. hell.* VI, 6 et s. ; Demosth. XXXIV, 13. — [26] *Corp. inscr. att.* II, 573. — [27] Ziebarth, p. 15.

tice pour leurs procès (ἐρανικαὶ δίκαι) d'une procédure de faveur [1].

C'est d'ailleurs un trait commun des affaires commerciales que d'être soumises à des règles de juridiction spéciales. La paix du commerce a besoin de sanctions. De là l'existence, dans la plupart des civilisations, de juridictions spéciales destinées à appliquer ces sanctions. Ces juridictions peuvent être de deux types : tantôt ce sont des juridictions contractuelles, c'est-à-dire que les marchands s'y soumettent par leur accession à une corporation déterminée, et que les autorités chargées de rendre la justice sont nommées par le corps des marchands ; tantôt ce sont des juridictions étatiques, imposées par l'État, qui les constitue, à tous les marchands. Le premier type a pu être connu en Grèce ; il n'est pas impossible que les gildes marchandes connues sous le nom d'*éranes* ou de *thiases* aient exercé une juridiction disciplinaire sur leurs membres [2]. Mais le second type l'a emporté de beaucoup : les juridictions commerciales grecques sont des juridictions d'État, et, à l'origine, les juridictions mêmes de droit commun, puisque le droit commercial ne se sépare pas du droit civil. Mais, à partir du ve siècle, nous constatons, dans l'organisation des procès dits commerciaux (ἐμπορικαὶ δίκαι), des caractères qui les distinguent des autres. Le plaidoyer contre Zénothémis, attribué à Démosthène, définit ainsi ces procès [3] : « Les lois donnent une action en justice aux gens de mer (ναύκληροι) et aux commerçants (ἔμποροι) pour expéditions faites d'Athènes ou sur Athènes, et lorsqu'il y a contrat par écrit. Elles ajoutent que si quelqu'un veut plaider hors de ces cas, son action n'est pas recevable. » Il ne s'agit donc ici que des affaires concernant le grand commerce maritime. Nous n'avons pas à insister sur les particularités de leur procédure (notamment sur la contrainte par corps qui est donnée pour arriver à l'exécution, contrairement aux principes du droit commun) [4] [EMPORIKAI DIKAI]. Ces affaires étaient instruites au ve siècle par des magistrats spéciaux, les Ναυτοδίκαι [5], qui paraissent avoir disparu au IVe siècle. A cette époque, les affaires commerciales furent instruites et jugées par les thesmothètes [6]. Mais il parut utile de leur assurer une procédure particulièrement rapide : la plupart des législations ont dû accorder cette faveur aux affaires commerciales [7], et Xénophon faisait déjà remarquer combien une procédure accélérée servirait les intérêts du commerce [8]. Aussi, par une réforme accomplie entre 355 et 342, rangea-t-on les affaires de ce genre parmi les affaires mensuelles (δίκαι ἔμμηνοι), c'est-à-dire parmi les affaires sommaires qui doivent être jugées dans le mois de la demande [9] [EMMENOI DIKAI]. Or on sait, et l'Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote l'a confirmé [10], que les affaires mensuelles sont instruites par les *introducteurs* (εἰσαγωγεῖς). Désormais il paraît donc, malgré certaines contradictions entre les sources [11], que les affaires commerciales sont instruites par les introducteurs, et jugées par les thesmothètes.

La paix du commerce est assurée aussi par des institutions de police spéciales, compléments naturels de la juridiction [12]. Ces institutions comportent, au moins à Athènes et dans les principales villes commerçantes, un assez grand nombre de magistrats. Il faut citer en première ligne les *inspecteurs de l'Emporion* (ἐπιμεληταὶ τοῦ Ἐμπορίου) [13], qui ont la police du commerce maritime, veillent à l'observation des prohibitions d'importer ou d'exporter qui frappent certaines marchandises, et connaissent des contraventions à ces interdictions [14] ; puis les *agoranomes* [AGORANOMOS] [15], préposés à la police du petit commerce et des marchés, qui maintiennent le bon ordre sur la place publique [16], fixent les heures et les endroits réservés au trafic, contrôlent l'usage des poids et mesures [17], veillent à ce que les étrangers ne puissent faire le commerce sans payer les redevances qui leur incombent [18], et punissent d'amende (ἐπιβολή) les contrevenants [19]. Il existe aussi des magistrats plus spécialisés, dont les attributions de police ne s'étendent qu'à certaines parties du commerce. Tels sont les *métronomes* [20] qui, à Athènes, vérifient les poids et mesures [METRONOMOS] et qui, peut-être, ont pour subordonnés les *prométrètes*, peseurs officiels, qui pèsent le blé et les graines moyennant un salaire [21]. Tels sont encore les *sitophylaques* [SITOPHYLAX], préposés à l'approvisionnement de la ville en blé et en farine, et chargés de faire respecter les prescriptions législatives sur ce point [22].

L'existence de ces institutions de police, comme déjà l'existence d'une juridiction commerciale publique nous sont des témoignages de l'intervention active de l'État, tout au moins à partir du ve siècle [23], dans l'organisation du commerce. Il existe en effet une véritable politique commerciale des diverses cités grecques [24], et nous avons déjà vu comment cette politique se traduit à l'extérieur dans les rapports de ces cités entre elles ou avec les États étrangers. Elle se traduit aussi sans doute dans la réglementation interne du commerce ; mais nous n'avons de renseignements sur ce point que pour un très petit nombre de cités grecques, principalement pour Athènes. L'intervention de l'État, lorsqu'elle devient active, prend conscience d'elle-même. Platon [25], Aristote [26], Xénophon [27] déclarent unanimement que, puisque le commerce est nécessaire à la vie de l'État, il faut bien que ce dernier ait une politique commerciale et cherche à faciliter les échanges et la circulation. Ce ne sont pas toujours des vues très éclairées ni très favorables au commerce qui

1 Arist. *Rep. Ath.* 52 ; Van Holst, *De eranis graecorum imprimis ex jure Attico*, Leyde, 1832. — 2 Cf. Ziebarth, p. 174 et s. — 3 Demosth. XXXII, 1 ; Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, I, p. 279. — 4 Demosth. XXI, 176, p. 571 ; XXXIII, 1, p. 892 ; XXXV, 46, p. 939 ; LVI, 4, p. 1284 ; Meier et Schoemann, *Der attische Prozess*, éd. Lipsius, p. 963 ; Caillemer, *Le contrat de prêt*, Paris, 1870, p. 37 ; Thalheim, p. 134-135. — 5 *Corp. inscr. att.* 29 ; Suid. ; Harpocr. v° Ναυτοδίκαι ; Bekker, *Anecd. graec.* p. 283, 3 ; Meier-Schoemann, p. 95 ; cf. Platner, *Der Prozess und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-25, I, p. 293 ; Büchsenschütz, p. 532 ; Perrot, *Droit public*, p. 311-313 ; Pestalozza, p. 31. — 6 Demosth. XXXIII, 1 ; XXXIV, 45 ; Arist. Ἀθηναίων πολιτεία, éd. Kenyon, 59. — 7 Goldschmidt, p. 35, n. 63 ; Huvelin, *Foires et marchés*, p. 383 et s. — 8 Xen. *De redit.* III, 3. — 9 Suid. et Harpocr. v° Ἔμμηνοι δίκαι ; Poll. VII, 101. — 10 Ed. Kenyon, 52. — 11 Clerc, *Métèques*, p. 94-96 ; Billeter, *Gesch. des Zinsfusses im griechisch-römischen Alterthum bis auf Justinian*, Leipzig, 1898, p. 27. — 12 Hüllmann, p. 155-159 ; Böckh-Fränkel, I, p. 62. — 13 Suid. v° Ἐπιμεληταί ; Harpocr. v° Ἐπιμελητής. — 14 Büchsenschütz, p. 530. — 15 Id. p. 536 et s. ; Pauly-Wissowa, *Realencycl.* v° *Agoranomoi* ; Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 209 ; Häderli, *Die hellenischen Agoranomen und Astynomen*, Leipzig, 1886 ; Huvelin, p. 72 et s. ; Francotte, II, p. 140 et s. — 16 Plat. *Leg.* VIII, 4, p. 849 A ; Poll. X, 177. — 17 *Corp. inscr. att.* III, 98. — 18 Arist. *Polit.* II, 5 ; Aristoph. *Acharn.* 724, 824, 968 ; *Vesp.* 1406 ; Xen. *Symp.* II, 20 ; *Corp. inscr. gr.* 2483 et 2484 ; *Corp. inscr. att.* suppl. 192 *c*. — 19 Le Bas, Waddington et Foucart, *Voy. arch.* II, 1179 ; III, 751 ; Meier-Schömann, p. 77-97 ; Perrot, *Droit public*, p. 277. — 20 Büchsenschütz. p. 538. — 21 Harpocr. v° προμετρηταί ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 290, 33. — 22 Harpocr. v° σιτοφύλακες ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 300, 19 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 105. — 23 Heeren, *Ideen*, III, p. 283 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 65. — 24 Mayr, *Handelsgesch.* p. 22-23. — 25 Plat. *Leg.* XI, p. 918 B ; *Rep.* II, p. 370 E. — 26 Arist. *Polit.* VI, 5, p. 210 ; IV, 3, p. 119 ; VII, 5, p. 227 et s. ; *Rhet.* I, 4, p. 1360 A, 12. — 27 Xen. *De redit.* 3, 4.

guident ces auteurs, et, encore moins, qui dirigent l'activité des États en matière commerciale. Les uns comme les autres obéissent naturellement aux traditions économiques et morales anciennes, et ces traditions deviennent vite des préjugés lorsqu'elles survivent aux causes qui les ont fait naître. Dans les débuts de la période historique, ce sont les craintes qu'inspire la prétendue influence corruptrice du commerce, craintes promptes à s'éveiller chez des peuples agriculteurs, qui sont les premiers mobiles de la politique commerciale : ce sont elles qui, à Athènes, amènent Solon à proscrire le commerce de la parfumerie ou à fermer le marché aux étrangers [1]; elles encore qui, à Locres, poussent Zaleucus à interdire les ventes par intermédiaires, et à ne permettre que les échanges effectués directement du producteur au consommateur, par αὐτοπωλική [2] [MERCATOR]. De pareilles tendances ne se manifestent guère, à partir du ve siècle, que dans les États où dominent encore les formes de l'économie agricole (Sparte, la Crète). Ceux-ci s'efforcent, par routine conservatrice, de restreindre les relations commerciales avec l'extérieur [3] : défenses de voyager au dehors [4], mesures prohibitives à l'encontre des étrangers (ξενηλασία) [5], lois somptuaires [6], constituent autant de barrières opposées aux relations possibles d'échanges. Ces barrières n'arrivent sans doute pas à arrêter tout mouvement commercial, mais elles contribuent tout au moins à singulièrement le limiter.

Mais, dans la plupart des États maritimes, la politique commerciale se propose, à partir du ve siècle, deux objectifs : assurer le ravitaillement de ces États ; se procurer des ressources financières. *But annonaire* et *but fiscal*, tels sont les deux buts essentiels de l'intervention étatique dans le commerce. Si la régularité et la loyauté du commerce se trouvent garanties par cette intervention, c'est indirectement et en quelque sorte par surcroît, cette régularité et cette loyauté paraissant de nature à augmenter les chances de ravitaillement ou d'enrichissement de l'État. Les auteurs ne parlent jamais d'une protection désintéressée du commerce. Le traité *des Revenus* attribué à Xénophon, qui nous fournit (signe caractéristique du but fiscal poursuivi) les renseignements les plus détaillés que nous possédions sur la politique commerciale d'Athènes [7], indique, à vrai dire, parmi les moyens susceptibles d'augmenter le commerce, la distribution de certaines primes aux patrons de navires. Mais c'est là un trait isolé. Platon, de son côté, nous dit que, dans la cité des *Lois*, personne ne paiera d'impôts ni pour les exportations, ni pour les importations [8]. Mais il ne s'ensuit pas que, pour lui, le commerce international doive être absolument libre. Platon n'a rien d'un libre-échangiste, puisqu'il ajoute à son principe des prohibitions absolues pour certaines importations et certaines exportations [9]. Chez les philosophes comme dans l'opinion courante, le point de vue annonaire et le point de vue fiscal dominent tous les autres. Cela explique certaines lacunes législatives en apparence surprenantes, notamment le défaut de réglementation du taux de l'intérêt [10]. Il faut toujours songer à ce caractère de la politique commerciale grecque lorsqu'on doit apprécier telle ou telle intervention en apparence désintéressée (par exemple, contrôle de l'État sur les monnaies et sur les poids et mesures).

Le ravitaillement est l'une des plus grosses préoccupations de beaucoup de villes grecques, dont la population, trop nombreuse pour un sol assez maigre, est à la merci d'une disette [11] ou d'un blocus [12]. De là de fréquentes prohibitions d'exporter les denrées usuelles. A Athènes, Solon déjà défend d'exporter aucun produit du sol, exception faite pour l'huile seule [13], et encore pour celle-ci des mesures sont-elles prises d'assez bonne heure [14] pour qu'on ne puisse exporter que l'excédent de la récolte sur les besoins de la population. Plus tard, la prohibition de Solon est levée pour la plupart des denrées auxquelles elle s'applique. Mais elle subsiste, et est même aggravée, pour le blé. Non seulement il est interdit d'exporter hors de l'Attique le blé national, mais encore on ne permet pas de réexporter plus du tiers du blé étranger qui a pu y être introduit [15]. Des dispositions sévères sont prises pour assurer ces prohibitions : défense de conduire du blé ailleurs qu'à l'Emporion [16], défense de mettre de l'argent dans une expédition maritime qui ne devrait pas rapporter, comme frêt de retour, du blé ou des denrées à Athènes [17]. Des prohibitions d'exportation portant sur le blé existent aussi dans d'autres pays : en Égypte, à Selymbria, etc. [18]; et Athènes a sans doute imposé à ses alliés sa politique prohibitive [19]. Il existe également des prohibitions d'exporter portant sur d'autres marchandises, considérées comme particulièrement nécessaires à l'État. Il y a toute une liste de marchandises prohibées (ἀπόῤῥητα) [20], liste qui s'allonge naturellement en temps de guerre. Les textes citent notamment les bois de construction (pour les vaisseaux), la poix, la cire, etc. [21], les navires et les armes [22]. Selon Platon, rien de ce qui est nécessaire au pays ne doit être exporté [23].

Si la politique annonaire entraîne, comme conséquence logique, des prohibitions d'exportation, elle n'entraîne pas de prohibitions d'importation. Il ne paraît pas qu'on ait jamais songé en Grèce à restreindre les importations pour favoriser la production nationale. Les prohibitions portant sur les importations que l'on rencontre parfois ne sont que des mesures hostiles prises contre un ennemi (formes de représailles ou de blocus). Telles sont par exemple, à Athènes, les prohibitions temporaires de faire le commerce avec Mégare [24] ou avec la Macédoine [25]. D'autres prohibitions d'importer, de caractère plus douteux, doivent sans doute être interprétées dans le même sens : par exemple l'interdiction opposée par Égine et Argos à l'importation des poteries et des objets destinés au culte provenant d'Athènes [26].

[1] Athen. XV, 35, p. 687; Demosth. LVII, 31. — [2] Heracl. *Polit.* 29. — [3] Plat. *Leg.* XII, p. 949 et s.; Arist. *Polit.* VII, 5, p. 227. — [4] Isocr. X, 18, p. 225 A; Harpocr. (Bekker), p. 104, 28; cf. Plat. *Crit.* p. 52 B. — [5] Thuc. I, 144; II, 39; Aelian. *Var. hist.* XIII, 15; Büchsenschütz, p. 539; Francotte, II, p. 308. — [6] Par exemple [Plat.] *Eryxias*, p. 400 B. — [7] Boeckh-Fränkel, I, p. 702 et s. — [8] Plat. *Leg.* VIII, p. 846 B. — [9] Souchon, *Les théories économiques dans la Grèce antique*, Paris, 1898, p. 100 et s. 103. — [10] Billeter, p. 4 et s. 46 et s. — [11] Xen. *De Rep. Ath.* 2, 3 et 11. — [12] Demosth. *Olynth.* II, 16; Plut. *Demetr.* 33; Büchsenschütz, p. 543. — [13] Plut. *Sol.* 24. — [14] Schol. sur Pind. *Nem.* X, 64; *Corp. inscr. att.* III, 38 et Boeckh-Fränkel, I, p. 67, n. *e*. — [15] Schol. sur Demosth. *C. Timocr.* XXIV, 136; Harpocr. v° ἐπιμεληταὶ ἐμπορίου; Bekker, *Anecd. gr.* p. 255, 24. — [16] Demosth. XXXIV, 37; XXXV, 51; Boeckh-Fränkel, I, p. 107. — [17] Demosth. XXXV, 51. — [18] Arist. *Oecon.* II, p. 1348 B, 33; p. 1352 A, 19. — [19] Büchsenschütz, p. 560. — [20] Bekker, *Anecd. gr.* p. 434, 5; Sch. Aristoph. *Ran.* 362. — [21] Aristoph. *Eq.* 278. — [22] Demosth. *De falsa leg.* XIX, 286. Sur tous ces points, voir Boeckh-Fränkel, I, p. 67 et s.; Büchsenschütz, p. 551-552. — [23] Plat. *Leg.* VIII, 847. — [24] Thuc. I, 139; Plut. *Pericl.* 30. — [25] Thuc. V, 83. — [26] Herod. V, 88; Hermann-Blümner, p. 424, n. 2.

La politique fiscale entraîne parfois aussi d'importantes restrictions à la liberté du commerce. En première ligne se placent les *monopoles* (μονοπωλία) [1] que l'État se réserve pour lui-même ou concède à des particuliers. Cette ressource financière est, d'après le témoignage d'Aristote, fréquemment utilisée [2], quoique toujours, semble-t-il, à titre d'expédient temporaire et exceptionnel. Aristote nous fait connaître le projet émis à Athènes par Pythoclès de monopoliser au profit de l'État le plomb des mines du Laurium [3], et l'existence d'une banque de change privilégiée concédée à un fermier par la cité de Byzance [4]. On peut peut-être rapprocher de cette banque l'énigmatique δημοσία τράπεζα que mentionne une inscription athénienne [5], et à laquelle sont versées les amendes prononcées pour falsification de poids et mesures. On a proposé récemment de regarder les timbres dont sont marquées les anses de certaines grandes amphores comme des poinçons officiels révélant l'existence d'un monopole de fabrication aux mains de l'État [6]. Plus tard, dans l'Égypte des Ptolémées, il existe des établissements d'État (banques, filatures, fabriques d'huile) jouissant de véritables monopoles. Les *papyri* et les *ostraka* récemment publiés ont fourni sur leur fonctionnement des renseignements précieux [7]. Du monopole on ne distingue pas l'accaparement, dont l'État use au même titre que les particuliers. Aristote nous édifie sur la spéculation de la ville de Selymbria, qui réalisa un jour un joli bénéfice en accaparant tout le blé disponible sur le marché, pour le revendre à haut prix [8].

Mais c'est dans le système des *impôts* indirects et autres redevances qui frappent le commerce [PORTORIUM, TELOS], que se révèle le mieux l'esprit fiscal qui domine la politique des États grecs et spécialement d'Athènes. Rien dans ce système n'indique le souci de développer telle ou telle branche du commerce, de provoquer ou d'empêcher tel ou tel mouvement industriel. Il n'y a pas de droits protecteurs, il n'y a que des droits fiscaux [9]. Aussi a-t-on remarqué [10] qu'il n'existe pas de trace certaine de tarifs où les diverses marchandises soient taxées selon des proportions différentes : le principe est d'imposer toute marchandise, quelle qu'elle soit, pour un tant pour cent de sa valeur. Tout cela varie d'ailleurs avec les époques et les États, et nous ne sommes guère renseignés qu'à partir du IVe siècle et pour Athènes. Deux sortes principales d'impôts frappent le commerce, perçus les uns à l'Emporion, les autres à l'Agora (ἀπ' ἐμπορίου καὶ ἀγορᾶς) : les premiers sont les droits de douane, les seconds, les droits d'étalage au marché.

Les douanes [11] sont des impôts indirects qui frappent les importations et les exportations de marchandises. Peut-être les perçoit-on sur tous les points d'accès des États, par voie de terre comme par voie de mer ; mais le commerce terrestre est si peu important qu'il est à peine question, dans les textes, de lignes de douanes sur les routes de terre [12]. Un seul texte assez vague parle de douaniers qui se tiennent à Oropos, sur la frontière de la Béotie et de l'Attique [13]. Mais l'impôt est plus ordinairement perçu dans les ports. Au Pirée [14] et dans d'autres places [15], c'est un droit *ad valorem* qui porte le nom de *cinquantième* (πεντηκοστή), parce qu'il s'élève à deux pour cent de la valeur de toutes les marchandises importées ou exportées, sans distinguer entre les différentes catégories de marchandises [16]. Plusieurs inscriptions nous fournissent des exemples concrets de perception de cet impôt (sur du blé, des couleurs, des lainages, des vases, etc.) [17]. En d'autres lieux, la quotité du droit est différente. Ainsi, au temps de la guerre du Péloponèse, Athènes lève un droit de douane de 5 p. 100 dans les ports de ses alliés [18]. Peut-être, à côté du droit ordinaire de douane, existe-t-il d'autres droits accessoires, qui sont mal connus [19]. Les droits de douane sont perçus, sur déclaration explicite, et sous un contrôle sévère, si bien que les livres du receveur permettent de se faire une idée exacte du mouvement des marchandises dans une place donnée, et le plaidoyer contre Phormion les invoque pour évaluer le frêt d'un navire sorti du Pirée [20]. Nous avons aussi pu utiliser une indication que fournit Andocide [21] sur les revenus qu'Athènes tirait, au temps de la guerre du Péloponèse, du *cinquantième* (trente talents par an), pour nous faire une idée du mouvement d'affaires de cette place. En Macédoine, d'après Aristote [22], la ferme de la douane rapporte vingt talents. La douane des ports de la Chersonèse de Thrace vaut, en temps de paix, trois cents talents [23]. A Rhodes, la douane rapporte, avant 164, un million de drachmes ; la concurrence grandissante de Délos la fait tomber à 150 000 drachmes [24]. A côté des douanes, impôts d'entrée et de sortie, il existe, au moins dans certains États (Corinthe par exemple) [25], des impôts de transit (διαγώγια τέλη) [26]. Nous ignorons leur assiette et leur mode de perception.

Le petit commerce est aussi frappé de redevances, qui sont levées dans les marchés. A Athènes, c'est l'ἀγορᾶς τέλος [27], perçu par l'agoranome, et pour lequel il existe un tarif spécial (ἀγορανομικὸς νόμος), qui, d'après une source assez suspecte, serait variable selon la nature des marchandises [28]. Il paraît plus probable d'admettre que cet impôt, d'ailleurs mal connu, n'est qu'un droit de place, un droit d'étalage [29] ; sinon, on s'expliquerait mal que la perception en soit confiée à un préposé à la police, qui ne perçoit par ailleurs que des taxes d'assiette moins compliquée (ξενικὸν τέλος et πορνικὸν τέλος). Il existe en outre à Athènes une sorte de droit d'octroi perçu aux portes (διαπύλιον) [30]. Les impôts de marché existent vraisemblablement, non seulement à Athènes, mais dans bon nombre d'autres places. Il y en a dans les villes de Thes-

1 Poll. VII, 1 ; Büchsenschütz, p. 547-548 ; Francotte, II, p. 143 et s. — 2 Arist. *Polit.* I, p. 1259 A, 20. — 3 Arist. *Oecon.* II, p. 1353 A, 15. — 4 *Ibid.* II, p. 1346 B, 25. — 5 *Corp. inscr. gr.* 123, l. 4, 28, 29 ; Becker-Goell, II, p. 208. — 6 Keit, *Berliner Philologische Wochenschrift*, 1896, col. 1606 ; Francotte, II, p. 136-139. — 7 Grenfell et Mahaffy, *The revenue laws of Ptolemy Philadelph*, Oxford, 1896 ; Wilcken, *Griech. Ostraka aus Aegypten und Nubien*, Berlin, 1899. — 8 Arist. *Oecon.* p. 1348 B, 33. — 9 Souchon, p. 100 et s. — 10 Büchsenschütz, p. 553. — 11 Id. p. 553-556 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 382-388 ; Hermann-Blümner, p. 424. — 12 Büchsenschütz, p. 556. — 13 Dicaearch. (Müller), II, p. 256 ; cf. Dessau, *Der Steuertarif von Palmyra* (*Hermes*, XIX, 1884), p. 486. — 14 Wachsmuth, *Ein antiker Seeplatz* (*Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, XIII, 1886, p. 83) pense que le Pirée était port franc, et que le cinquantième n'était perçu qu'à la limite de l'Emporion du côté de la terre. — 15 Thumser, *De civium Atheniensium muneribus atque eorum immunitate*, Vienne, 1880, p. 5, n. 3. — 16 Demosth. XXXV, 29 : πεντηκοστεύειν ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 192, 30 ; 297, 21. — 17 *Corp. inscr. att.* II, 546, 814 *a* A 39. Voir aussi Demosth. XXI, 133. — 18 Thuc. VII, 28. Autre quotité (δεκάτη), Xen. *Hell.* IV, 7, 8. — 19 *Corp. inscr. att.* I, 28. — 20 Demosth. XXXIV, 7. — 21 Andoc. *De myst.* 133 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 384. — 22 Arist. *Oecon.* II, p. 1350 A, 16. — 23 Demosth. XXIII, 110 et 177. — 24 Polyb. XXXI, 7, 12 ; Büchsenschütz, p. 553-554. — 25 Strab. VIII, p. 378. — 26 Id. IV, p. 192 ; Polyb. IV, 52 ; Arist. *Oecon.* II, p. 1346 A, 7. — 27 Aristoph. *Ach.* 896 et Schol. ; Arist. *Oecon.* II, p. 1346 A, 2 ; Xen. *De redit.* IV, 49 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 293 ; Büchsenschütz, p. 556-557. — 28 Sch. *Iliad.* XXI, 203. — 29 Cf. Boeckh-Fränkel, I, p. 394. — 30 Hesych. v° Διαπύλιον ; Zenob. I, 74 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, 2e éd. p. 393, n. 2.

salie[1], peut-être à Cos[2], et dans certaines foires[3] (notamment à Andania[4]).

Aux impôts que nous venons de faire connaître, il convient d'en joindre d'autres que nous nous bornons à mentionner, car ils ont le caractère, non de droits frappant le commerce, mais seulement de redevances représentant le salaire de services rendus : il s'agit des taxes perçues pour l'usage de locaux affectés par l'État à l'usage du commerce (halles, entrepôts, ports, etc.)[5].

Mécanisme de la circulation commerciale. — Le commerce doit rapprocher les uns des autres les hommes et les richesses, primitivement isolés : il faut organiser des moyens qui permettent de surmonter les obstacles matériels que la nature oppose à ces rapprochements (obstacles tenant aux formes du relief, au climat; distances) et de les surmonter dans des conditions de temps, de commodité et de prix de revient qui assurent des rapprochements rémunérateurs et réguliers. Toute l'organisation matérielle du commerce dérive de ce besoin. Il faut, depuis les *centres de production*, et jusqu'aux *débouchés*, établir des *moyens de distribution* (voies et moyens de transport, argent, crédit, poids et mesures) des *richesses*. On passera donc rapidement en revue les richesses qui sont appelées à circuler dans le commerce (marchandises), leurs centres de production et leurs débouchés ; enfin les moyens de circulation et de distribution de ces richesses. Il ne saurait être question de pousser cette revue dans le détail : ce serait une étude encyclopédique, qui doublerait inutilement un très grand nombre d'articles de ce dictionnaire. Il s'agit seulement de marquer la place, et les connexions nécessaires dans le mouvement commercial, des questions qu'elle soulève.

1. *Les marchandises et les centres de production.* — Les richesses commerciales sont appelées *marchandises*. Tous les biens mobiliers (et ces biens seulement, puisqu'ils sont seuls susceptibles de circuler) peuvent être, selon les circonstances, considérés comme marchandises. Ce sont parfois des produits naturels. La répartition de leurs centres de production dépend exclusivement de la constitution du sol, des conditions de son relief et du climat. Il y a aussi des produits agricoles. La répartition de leurs centres de production est encore étroitement liée aux facteurs naturels ; mais, puisque le travail de l'homme collabore ici avec la nature, il faut déjà tenir compte des conditions de l'activité humaine. Il y a enfin des produits industriels, dont la production, dépendante encore de la nature (qui fournit à l'industrie ses matières premières et parfois les forces dont elle a besoin), dépend cependant presque autant des conditions de l'activité humaine. C'est donc à la lumière des explications que fourniraient la géologie, la géographie physique, la géographie botanique, la géographie zoologique, la géographie humaine, l'histoire politique et l'histoire sociale, qu'il faudrait examiner les indications de marchandises et de lieux de provenance que fournissent les textes anciens. Cette étude, peut-être prématurée encore, ne saurait trouver place ici. On ne saurait non plus énumérer toutes les marchandises citées par les auteurs, ni même le plus grand nombre d'entre elles. Comme l'importance commerciale de ces marchandises est très inégale, on se bornera à faire connaître les principales d'entre elles[6].

Le sous-sol de la Grèce est médiocrement riche en minerais. On y trouve surtout de l'argent et du fer [ARGENTUM, FERRUM, AURUM, etc. ; METALLA]. L'argent provient des mines du Laurium et d'autres mines situées en Chypre et dans l'île de Siphnos[7]. Le fer provient surtout de l'Eubée (près de Chalcis)[8], et de Chypre[9]. On extrait aussi un peu de cuivre, de plomb et d'or, mais pas assez pour alimenter un commerce d'exportation : aussi doit-on importer en Grèce de l'or d'Asie[10], du cuivre d'Espagne et d'Italie[11], de l'étain de Grande-Bretagne et d'Espagne[12]. Par contre, le sous-sol fournit quelques pierres précieuses et de beaux marbres[13] [MARMOR]. Il n'y a pas de sel gemme ; le sel marin provient surtout de Chypre, de Rhodes[14] et de la mer Noire[15] [SAL]. L'ambre vient des régions de la mer Baltique, et est importé d'abord par les Phéniciens[16] [ELECTRUM].

Le sol grec donne en abondance certains produits agricoles. Mais les cultures arbustives y prospèrent plus que les autres. Les produits qui constituent à proprement parler des marchandises, et qui sont objets d'exportation, sont, en première ligne, le vin et l'huile ; en seconde ligne, les figues, les amandes, les herbes aromatiques et médicinales. Parmi les vins [VINUM], les plus renommés sont ceux de Chios[17], de Lesbos et de Thasos. On les exporte jusque dans le Pont[18], en Égypte[19], etc. Parmi les huiles, on cite celles d'Attique, de Cyrène, de Chypre[20]. Les meilleures figues proviennent de l'Attique, de Rhodes, de Chypre, de Chios, de Chalcis[21] ; les meilleures amandes, de Chypre et de Naxos[22] ; les herbes aromatiques et médicinales, du mont Hélicon[23], d'Anticyre (ellébore)[24], de Mégare[25], etc. En revanche, un très grand nombre de produits agricoles doivent être importés. Beaucoup d'États manquent de blé. Athènes, qui importe en plus que tous les autres[26], le fait venir surtout du Pont[27], de la Sicile[28] et de l'Égypte[29]. On demande du bois [MATERIA] à la Macédoine[30], et du silphium à la Cyrénaïque[31] (fig. 4925). Le papyrus est de provenance égyptienne[32], les

[1] Demosth. *Olynth.* I, 22. — [2] Voir l'inscription de Cos. Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* V, 1891. — [3] *Corp. inscr. att.* II, 602. — [4] Sauppe, *Die Mysterieninschrift von Andania*, Goettingue, 1860, l. 102. — [5] Xen. *De redit.* I, 17 ; III, 13 ; Eupolis, dans Poll. IX, 30 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 388. — [6] Pour des inventaires plus complets, voir, outre Ath. I, 27 D, qui énumère, d'après les poètes, les spécialités de chaque pays, Hüllmann, p. 15-62, 198-216 ; Büchsenschütz, *Die Hauptstaetten des Gewerbefleisses im klassischen Alterthum*, Leipzig, 1869 ; *Besitz und Erweb*, p. 208 et s. ; Blümner, *Die gewerbliche Thaetigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, Leipzig, 1869 ; Hermann-Blümner, p. 25 et s. 429 et s. ; Boeckh-Fränkel, I, p. 60 ; Schrader, *passim*, et p. 163 et s. ; Guiraud, *Propriété foncière*, p. 491 et s. ; Francotte, I, p. 51-160. — [7] Francotte, I, p. 83. — [8] Strab. X, 1. 9. — [9] Francotte. I, p. 85 ; Beck, *Die Gesch. des Eisens in technischer und kulturgeschichtlicher Beziehung*, Braunschweig, 1884-95 ; Walz, *Metallgewinnung im Alterthum* (Progr. Stockerau, 1898). — [10] Herod. V, 49. — [11] Neumann et Partsch, *Physikalische Geographie von Griechenland*, Breslau, 1885, p. 236. — [12] Herod. III, 115 ; Strab. III, 2, 9. — [13] Strab. IX, p. 399 ; X, p. 487. — [14] Plin. XXXI, 7 ; Strab. V, p. 342 ; Hüllmann, p. 35 ; Hermann-Blümner, p. 12, n. 3 ; Boeckh-Fränkel, I. p. 126. — [15] Dio Chrys. XXXVI, p. 437 M ; Strab. XI, p. 506 ; Helm, *Das Salz*, 2e éd. Berlin, 1901. — [16] Hüllmann, p. 63-81 ; Helbig, *Osservazioni sopra il commercio dell' ambra*, Rome, 1877 ; Hermann-Blümner, p. 436, n. 2 (nombreuse bibliographie). — [17] Theop. dans Athen. I, 20 ; Strab. XIV, p. 645 ; Aelian. *Var. hist.* XII, 31 ; Hüllmann, p. 16-21 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 124 ; Hermann-Blümner, p. 229 et s. — [18] Arist. *De mirab. ausc.* 104 ; Strab. V, p. 214 ; Demosth. XXXV, 10 et 18. — [19] Herod. II, 77 ; III, 6 ; Strab. XVI, p. 752. — [20] Thuc. I, 2 ; Theophr. *Hist. plant.* VIII, 8, 2 ; Hüllmann, p. 21. — [21] Athen. XIV, 18, p. 652 B ; III, 2, p. 75 ; Plin. XIII, 7 ; XV, 18. — [22] Athen. II, p. 52. — [23] Paus. IX, 28. — [24] Theophr. *Hist. plant.* IX, 9, 2 ; 10, 3. — [25] Plin. XXV, 154. — [26] Demosth. XVIII, 87 ; Herod. IV, 17 et 54. — [27] Boeckh-Fränkel, I, p. 97 et s. — [28] Theophr. *Hist. plant.* VIII, 4, 4 ; Thuc. III, 86. — [29] Schol. Aristoph. *Vesp.* 716 ; Diod. XIV, 79. — [30] Thuc. IV, 108 ; *Corp. inscr. att.* 834 *b*, col. I, l. 66 ; Boeckh-Fränkel, I, 126. — [31] Her. IV, 169 ; Aristoph. *Plut.* 926 ; *Eq.* 890-891 ; Theophr. *Hist. plant.* IV, 3 ; VI, 3. La fig. 4925 représente la coupe d'Arcésilas au Cab. des Médailles de Paris ; Dumont et Chaplain, *Céramiq.* I, p. 295 ; *Monumenti Inst.* I, pl. XLVII ; Rayet-Collignon, *Céramiq. grecq.*. p. 81, fig. 43 ; Babelon, *Le Cab. des Antiques*, pl. XII. — [32] Francotte, I, p. 137 ; Büchsenschütz, p. 435-436.

parfums (encens, baume, myrrhe, cinnamome), et les épices [1], de provenance orientale. Le coton est peu répandu en Grèce, et le lin n'y est cultivé que tardivement [2]. Des produits du sol, il faut rapprocher ceux des animaux. La Grèce produit et exporte du miel (de l'Hymette ou de Chypre) [NEL] [3] et de la laine (de l'Attique) [LANA] [4]. En revanche, elle importe des peaux du Pont et de l'Afrique [5] et de l'ivoire de l'Inde [6].

Mais ce sont peut-être les produits industriels qui, à partir de la fin du ve siècle, constituent les marchandises les plus importantes, celles qui sont échangées le plus universellement, celles qui pénètrent dans les pays les plus lointains. On mentionnera d'abord les *poteries*. Les poteries artistiques (sinon les poteries ordinaires, dont la fabrication est trop répandue pour laisser place à une grande exportation des produits [7]) sont échangées fort loin de leurs centres de production. Les ateliers de Corinthe en expédient jusqu'en Italie, à Carthage, en Crimée, etc. (fig. 4926) [8]. Dès le VIIe siècle, Athènes en fabrique en gros pour l'exportation [9]; elles parviennent jusqu'en Éthiopie, par l'intermédiaire des Phéniciens [10]. Les fabriques de Samos paraissent jouir également d'une certaine renommée commerciale [11]. On échange aussi des produits métallurgiques. Ce sont d'abord des armes, dont les provenances varient avec les époques (au temps de Pollux [12], on cite les cuirasses d'Athènes, les casques de Béotie, les heaumes et les couteaux de Laconie, les boucliers d'Argos, les arcs de Crète, les frondes d'Acarnanie, les javelots d'Étolie, les poignards de Gaule, les haches de Thrace); puis des ustensiles (cratères d'Argos [13], serrures de Laconie [14], etc.). Mais, si les exportations d'armes chez les peuples moins civilisés paraissent avoir eu, en Grèce comme partout, de l'importance (armes grecques en Afrique) [15], les exportations d'autres articles métallurgiques sont demeurées assez faibles [16]. Une troisième catégorie de produits fabriqués est constituée par les *tissus*, qui sont l'objet d'échanges actifs. Les lainages et les tapis viennent surtout de Milet [17], les vêtements communs de Mégare [18], les manteaux de Pellène, en Achaïe [19]. Beaucoup d'étoffes sont importées. La toile de lin vient d'Égypte, de Colchide [20] ou de Tarente [21]. La Lydie fournit aux Grecs des tissus renommés [22]; les étoffes teintes en pourpre sortent des ateliers phéniciens [23]. Après les guerres médiques, et surtout après les conquêtes d'Alexandre, les produits textiles et les étoffes d'Orient pénètrent en Grèce (soie [24] et coton [25]) et donnent lieu à un important commerce de caravanes à travers l'Asie. La Grèce ne fabrique pas de verreries; elles sont d'origine phénicienne ou égyptienne [26].



Fig. 4925. — Pesage et chargement du Silphium.



Fig. 4926. — Transport de poteries.

Une mention spéciale doit être réservée, parmi les articles d'importation, pour les esclaves, l'une des princi-

1 Hüllmann, p. 102-106, 211; Hermann-Blümner, p. 434-543. — 2 Guiraud, *Propriété foncière*, p. 501-503; Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere in ihrem Uebergang aus Asien nach Griechenland und Italien*, 6e éd. par Schrader, Berlin, 1894. — 3 Strab. IX, 613; Paus. I, 32, 1; Aristoph. *Pax*, 252. — 4 Athen. II, p. 43 C; V, p. 219; Blümner, *Gewerbliche Thaetigkeit*, p. 62 et s.; cf. Burnley, *The history of wool and woolcombing*, Londres, 1889. — 5 Demosth. XXXIV, 10, p. 910; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 423. — 6 Paus. I, 12, 4. — 7 Francotte, I, p. 56, — 8 Pottier, *Catalogue*, II, p. 420-421; cf. Pernice, *Die korinthischen Pinakes* (*Jahrb. arch. Inst.* XII, 1897, 9). La figure est prise dans Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 431; cf. Rayet-Collignon, *Céramique*, p. 15, fig. 6. — 9 Francotte, I, p. 67; cf. p. 73. — 10 Périple de Scylax (*Geogr. min.* I, 112). — 11 Blümner, *Gewerbliche Thaetigkeit*, p. 47. — 12 Poll. I, 149. — 13 Herod. IV, 152; Ath. I, 27 D. — 14 Büchsenschütz, *Hauptstaetten*, p. 38, n. 9; Francotte, I, p. 89 et s. — 15 Herod. IV, 180. — 16 Francotte, I, 140. — 17 Aristoph. *Ran.* 542 et Sch.; Athen. XII, 519 B. — 18 Aristoph. *Ach.* 519; *Pax*, 1002; Xen. *Mem.* II, 7, 6. — 19 Blümner, *Gewerbliche Thaetigkeit*, p. 85. — 20 Herod. II, 105. — 21 Poll. IV, 104. — 22 Aristoph. *Vesp.* 1139; Radet, p. 45. — 23 Hüllmann, p. 84-89. — 24 Id, p. 203; Pariset, *Hist. de la soie*, Paris, 1862; Schrader, p. 220 et s.; Vidal de la Blache, *Note sur l'origine du commerce de la soie par voie de mer* (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1897, p. 520 et s.). — 25 Hüllmann p. 208; cf. Schrader, p. 192 et s. — 26 Blümner, *Gewerbliche Thaetigkeit*, p. 4, 11, 15, 44; Büchsenschütz, *Hauptstaetten*, p. 27 et s.; Fröhner, *La verrerie antique*, Paris 1879.

pales marchandises des marchés et des foires (Délos) [SERVUS] (ils viennent surtout des bords de la mer Noire)[1] et, parmi les articles d'exportation, pour les livres[2].

2. *Les débouchés.* — Les courants de circulation commerciale se dirigent vers certains débouchés qui servent aux marchandises de centres de pénétration et de diffusion jusqu'aux consommateurs. Ces débouchés sont permanents ou temporaires. Les places de commerce permanentes sont les *villes*, qui offrent aux commerçants leur port, leur emporion et leur agora. Le port, l'emporion, l'agora comportent toute une organisation et tout un outillage pour la manutention, la conservation et la distribution des marchandises. Cette organisation est étudiée à d'autres places [PORTUS, AGORA, MERCATOR, NEGOCIATOR]. La répartition des grandes villes commerçantes a varié avec les époques, selon les directions prises par le commerce grec; on a indiqué plus haut quelles sont, à chaque époque, les plus importantes d'entre elles. Les places de commerce temporaires sont les *foires*, c'est-à-dire certains rendez-vous périodiques d'acheteurs et de vendeurs, qui peuvent exister en dehors de toute agglomération permanente[3]. On en rencontre dans tous les milieux économiques encore jeunes, comme un moyen naturel de triompher de l'obstacle que l'espace et le temps opposent aux rapports entre les hommes[4]. Les foires grecques sont, comme celles de toutes les civilisations[5], liées aux grandes fêtes religieuses (πανηγύρεις) [PANEGYRIS]. C'est autour des temples, à la fois sièges de congrès politiques, banques et sanctuaires, que se rassemblent périodiquement, grâce aux voies sacrées, les convois de marchands et les cortèges de pèlerins. D'après Diogène Laërce[6], les panégyries attirent trois sortes de visiteurs : des athlètes, des marchands, et surtout des badauds. D'où la fameuse comparaison de Pythagore entre la vie et une foire[7]. Toutes les grandes fêtes grecques ont leurs foires. Les plus importantes sont celles d'Olympie[8], de Delphes (à l'occasion des réunions du conseil amphictyonique)[9], de Corinthe (à l'occasion des jeux isthmiques)[10], et surtout de Délos. La foire de Délos existe très anciennement; à partir de l'époque hellénistique, et surtout sous la domination romaine, son importance devient universelle[11]. A Athènes, les panégyries des Panathénées attirent beaucoup de marchands[12]. Les plus petites cités, les colonies les plus lointaines ont des foires fréquentées. A Tithorea, une foire se tient au printemps et à l'automne, à l'époque des fêtes d'Isis[13]; la ville grecque de Komana, dans le Pont, attire pèlerins et marchands aux fêtes de la déesse assyrienne Mylitta[14], et les frontières sont marquées par des lisières de marchés (ἐφόριαι ἀγοραί)[15]. L'organisation de ces foires ressemble sans doute à celle des marchés des villes. Il y existe des agoranomes, sur le compte desquels nous possédons quelques renseignements[16].

Comment s'effectue dans ces débouchés, au point de vue économique, l'écoulement des marchandises? Les conditions d'écoulement d'une marchandise varient, sur un point donné, selon l'abondance ou la rareté de cette marchandise et le besoin que le consommateur en a (offre et demande). Il y a parfois de bonnes affaires, mais parfois aussi des méventes ou des impossibilités de vente[17]. Il appartient à l'expérience professionnelle et à l'intelligence du négociant d'éviter, s'il le peut, les mécomptes d'entreprises portant sur des objets de défaite difficile (par exemple par un système de renseignements et de correspondance avec les places étrangères, système qui paraît régulièrement organisé dans les grandes maisons marchandes)[18]. Quelquefois l'habileté des marchands devient déloyale. Les auteurs grecs nous signalent plus d'une spéculation douteuse, destinée à provoquer des hausses ou des baisses factices de prix (par exemple en répandant de fausses nouvelles[19]).

3. *Moyens et voies de transport.* — Entre les centres de production et les débouchés s'établit un courant commercial, grâce à un outillage important et complexe. Il faut transporter matériellement les marchandises et les hommes, et pour cela, suivre les chemins les plus sûrs, les plus commodes, les plus avantageux (*voies de transport*), et employer certains instruments (*moyens de transport*). Moyens et voies de transport sont étroitement liés, et doivent être étudiés ensemble. Il y a lieu de distinguer les transports terrestres et les transports maritimes.

Les transports terrestres n'ont qu'une importance secondaire, au moins dans la Grèce continentale. Les conditions du relief, nous le savons[20], et le morcellement politique du sol expliquent suffisamment le défaut de grandes routes [VIA][21]. Mais tout au moins existe-t-il des chemins, généralement établis, pour faciliter l'accès des temples et des fêtes, par les soins des corporations et des collèges religieux[22]. Une voie sacrée va, par exemple, d'Athènes à Éleusis, passe par l'emplacement des jeux isthmiques, près de Corinthe, et probablement traverse l'Arcadie jusqu'à Élis et Cyllène[23]. Une autre conduit à Marathon, et, de là, par Tanagra, jusqu'à Thèbes et à Delphes[24]. A la différence des routes romaines, ces chemins ne comportent pas une chaussée pleine et unie, mais seulement des sillons creusés pour les roues; il y a parfois deux séries de sillons[25], quelquefois une seule, avec des garages de place en place pour le croisement des voitures[26]. Ces chemins, fréquentés d'abord par les processions de pèlerins, sont bientôt suivis aussi par les marchands[27], qui y font passer leurs voitures de charge[28]. Ces voitures[29] n'ont pas sensiblement progressé depuis

[1] Jugler, Ἀνδραποδοκαπηλεῖον, *sive de nundinatione servorum apud veteres*, Leipzig, 1741; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 117 et s.; Hüllmann, p. 57-62; Hermann-Blümner, p. 84-85; Burckhardt, *Sklaverei in Griechenland* (*Zukunft*, VII, I); Meyer, *Die Sklaverei im Altertume*, Dresde, 1898. — [2] Xen. *Anab.* VII, 5, 14; Hermann-Blümner, p. 432; Boeckh-Fränkel, I, p. 61. — [3] Exemples de foires tenues en dehors de toute agglomération : Strab. VIII, 341; IX, 394; Arist. *Mirab. auscult.* 104, p. 839 *a*, 134; Curtius, *Pnyx und Kerameikos* (*Gesamm. Abhandl.* Berlin, 1894, I, p. 343). — [4] Sur tous ces points, Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, p. 66-79. — [5] Huvelin, p. 37-47. — [6] Diog. Laert. VIII, 8; cf. Arrian. *Diss. Epict.* II, 14, 13; Dio Chrys. *Or.* XXVII, 5; VIII, 11. — [7] Plat. *Rep.* IX. 58. — [8] Thuc. II, 69, 113; Pind. *Olynth.* XI, 46; Sch. Vell. Pat. I, 8. — [9] Zenob. V, 36; Monceaux, *Proxénies*, p. 271; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 475-476; Hermann-Blümner, p. 427, n. 2. — [10] Barth, *Dissertatio inauguralis Corinthiorum commercii et mercaturae historiae exhibens particula*, Berlin, 1844, p. 9. — [11] Paus. VIII, 33, 2; Strab. X, 5. — [12] Herod. VI, 3. — [13] Paus. X, 32, 15. — [14] Strab. XII, 3, 36. — [15] Demosth. XXIII, 37 et 39; cf. Poll. IX, 8. — [16] Inscr. d'Andania, Sauppe, *Die Mysterieninschrift von Andania*, Goettingue, 1860. Ἀγορανόμος πανηγύρεως, dans Le Bas, Waddington et Foucart, III, 655; Huvelin, p. 76, n. 1; Francotte, I, p. 305. — [17] Demosth. XXXVI, 8 et s. — [18] Id. LVI, 8 et s.; Xen. *Oecon.* 20, 27. — [19] Lys. XXII, 14; Büchsenschütz, p. 461-462. — [20] Neumann-Partsch, ch. n. — [21] Beloch. *Griech. Gesch.* I, p. 206. — [22] Curtius, *Zur Gesch. des Wegebaus bei den Griech.* (*Gesamm. Abhandl.*), p. 15 et s.; Hermann-Blümner, p. 480 et s.; Goelz, *Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels*, Stuttgart, 1888, p. 248 et s.; Büchsenschütz, p. 445 et s. — [23] Strab. VIII, p. 378; Paus. VIII, 5, 8. — [24] Voir une énumération, d'après Pausanias, des principales routes terrestres de Grèce, dans Büchsenschütz, p. 447 et s. En Arcadie, Fougères, *Mantinée*, Paris, 1898. — [25] Eurip. *Electr.* 775. — [26] Curtius, p. 19-21. — [27] Id. p. 51 et s. — [28] Dès le temps d'Hésiode, *Op. et dies.* 692 et s. — [29] Ginzrot, *Die Wagen und Fuhrwerke der Griechen und Römer*, Munich, 1817; Becker-Goell, II, p. 12-14.

les temps homériques. Les voitures à deux roues sont toujours les plus employées. Les voitures à quatre roues ne se multiplient qu'après les guerres médiques [1]. Mais, malgré la simplicité et la robustesse de ces voitures, les chemins sont trop peu nombreux, et, à côté d'eux, il y a trop de sentiers à peine frayés [2] pour qu'on puisse régulièrement utiliser les voitures comme moyens de transport. On se sert surtout de bêtes de somme (mulets et ânes) [3]. Le cheval est employé pour le transport des voyageurs, mais exceptionnellement pour celui des marchandises [4].

C'est seulement hors de la Grèce continentale, spécialement en Afrique, dans l'Europe du Nord, en Asie, que les voies de transport terrestres ont une réelle importance [5]. Ces voies de transport ne sont pas grecques par leurs origines. Le commerce grec, en s'étendant dans un champ nouveau, a utilisé les routes frayées par ses devanciers. Il existe en Asie de grandes routes de caravanes [6]. L'ancienne route royale qui, à travers la Lydie, va de Sardes à Suse et à Ptéria, et constitue la grande artère des échanges entre le monde grec et le monde transtaurique [7] ; les routes de poste de l'empire achéménide qui deviennent, après les conquêtes d'Alexandre, les grandes voies commerciales de l'Asie hellénisée [8], sont des pistes de caravanes [9]. En Afrique, il faut citer les voies qui unissent l'Égypte à l'Arabie et aux côtes de la mer Rouge [10], et celles qui, de Cyrène, conduisent, dans la direction du sud, vers Angila, où débouchent aussi les routes des caravanes de Lybie [11]. Enfin, vers le nord de l'Europe, le commerce grec emploie, comme voies de pénétration, les routes de caravanes que lui ont tracées les Phéniciens et les Étrusques. Il y en a deux groupes, qui aboutissent aux côtes de la mer Baltique, celles de l'est, en partant du Pont-Euxin, celles de l'ouest, en partant de l'Italie du Nord et de la Gaule et en traversant les Alpes. C'est par ces routes que passent les marchands qui vont chercher de l'ambre dans les pays du Nord. Leurs directions, que font connaître assez incomplètement les auteurs anciens, peuvent être rétablies, sans que l'on puisse prétendre à une certitude absolue, à l'aide des nombreux fonds archéologiques qui en marquent les principales étapes [12]. La route des Phéniciens est celle de l'est. Elle part d'Olbia [13], à l'embouchure du Boug, suit le Dniéper, le Pripet, la Iasolda, puis le Niémen, jusqu'au marché de Raumonium, dont parle Pline [14], et à la Baltique. Dès le ve siècle, les Grecs suivent cette route, et arrivent à la Setidava de Ptolémée, sur la Netze, dans la contrée de Schubin [15]. A l'ouest, les routes du commerce ont été frayées par les Étrusques lorsque ceux-ci, repoussés des mers Tyrrhénienne et Adriatique par les Grecs, et déchus de leur puissance maritime, ont créé de nouveaux débouchés dans les pays du Nord [16]. Ils franchissent les cols des Alpes (Petit et Grand Saint-Bernard ; Saint-Gothard, Splügen, Septimer, Stelvio [17] et surtout Brenner) [18]. La route par le Brenner est la plus fréquentée et la plus rémunératrice ; elle aboutit à la vallée du Danube. De là les marchands étrusques traversent les monts de Silésie au col qui conduit à Glatz, passent à Schweidnitz, Liegnitz, Glogau (sur l'Oder), Schrimm (sur la Wartha), parviennent sur la Netze, et de là gagnent, soit les bouches du Niémen, par Kulm, soit celles de la Vistule, par Czernickau [19]. Le commerce grec, soit qu'il vienne de la mère-patrie par la voie d'Olbia, soit qu'il vienne des établissements phocéens de Gaule [20], adopte ces routes du commerce étrusque, comme le prouvent les objets fabriqués de provenance grecque qui les jalonnent. Le commerce romain les suivra bientôt à son tour.

Malgré l'importance que les routes et les transports terrestres ont ainsi fini par prendre (d'ailleurs assez tardivement) pour le commerce grec, la voie de mer et les transports maritimes tiennent dans ce commerce la première place. L'instrument essentiel du commerce maritime est le navire [NAVIS]. Comme à l'époque homérique, on distingue le navire de commerce, ou *vaisseau rond* (στρογγύλον πλοῖον ou ὁλκάς) [21] du navire de guerre ou *vaisseau long* (μακρὸν πλοῖον) [22]. Le second est mieux connu que le premier (bien que sa construction et la disposition de ses rangs de rames soulèvent encore plus d'un problème [23]). Le navire de commerce, qui est trapu, court et peu rapide, voyage de préférence à la voile, bien qu'il soit aussi, pour parer aux dangers du calme plat, pourvu de rames [24]. Il existe plusieurs types de bateaux de commerce (quelques-uns d'origine étrangère), qui portent des noms techniques (γαῦλος, βᾶρις, λέμβος, etc.) [25]. Ils sont construits dans les mêmes centres que les navires de guerre ; à une époque récente, les chantiers de Chypre sont particulièrement renommés pour la construction des navires de commerce (*onerariae naves*) [26]. On évalue usuellement leur contenance d'après le nombre de talents qu'ils peuvent porter : on cite tel navire qui peut charger 10 000 talents ((ναῦς μυριοφόρος [27] ou μυριαγωγός [28]), ce qui correspond à une capacité de 250 à 260 tonnes [29]. A partir de la période hellénistique, les auteurs men-

1 Goetz, p. 251 ; cf. Radet, p. 107. — 2 Curtius, p. 67. — 3 Varr. *De re rust.* II, 6, 5 ; Aesch. II, 111, p. 282 ; Diod. XI, 57 ; Sch. Pind. *Olymp.* V, 6 ; Schrader, p. 24 et s. — 4 Hermann-Blümner, p. 481, n. 6 et 7. — 5 Curtius, *Die Griech. in der Diaspora* (*Gesamm. Abhandl.*), I, p. 174 et s. — 6 Vidal de la Blache, *Les voies du commerce dans la géographie de Ptolémée* (*C. R. de l'Ac. des Inscr. et Belles Lettres*, 1896, p. 456 et suiv.). L'importance historique de la main-mise par les Grecs sur ces routes est clairement indiquée par Jastrow, *Ueber Welthandelsstrassen in der Gesch. des Abendlandes*, Berlin, 1887. p. 10-14. — 7 Radet, p. 23-41 ; Goetz, p. 165 et s. ; Hüllmann, p. 90 et s. — 8 Goetz, p. 191 et s. — 9 Radet, p. 101 et s. — 10 Goetz, p. 210 et s. ; Bent, *The ancient trade routes across Ethiopia* (*Geogr. Journal*, 1893, p. 140-146). — 11 Goetz, p. 260-265. — 12 Wiberg, *Der Einfluss der klassischen Völker auf den Norden durch den Handelsverkehr* (tr. Mestorf), Hambourg, 1867 ; Schumacher, *Handels- und Kulturbeziehung Südwestdeutschland in der vorrömischen Metallzeit*, 1900 ; Genthe, *Ueber den etruskischen Tauschhande nach dem Norden*, Francfort, 1874 ; Sadowski, *Die Handelsstrassen der Griechen und Römer an die Gestade des baltischen Meeres* (tr. Kohn), Iena, 1877 ; Müller-Deecke, *Die Etrusker*, p. 264-270 ; Goetz, p. 295 et s. — 13 Herod. IV, 17 et s. ; Strab. VII, p. 306. — 14 Plin. IV, 94. — 15 Sadowski, p. 71-81. — 16 Genthe, p. 80. — 17 Id. p. 65-71 ; Duhn, *Die Benutzung der Alpenpässe im Alterthum* (*Neue Heidelberger Jahrbücher*, II, 1892) ; Hedinger, *Handelsstrassen über die Alpen in vor- und frühgeschichtlicher Zeit* (*Globus*, 78, 1900, 8e fas.). — 18 Genthe, p. 71 et s. — 19 Sadowski, p. 131 et s. — 20 Cf. le voyage du Marseillais Pythéas à la recherche du pays de l'étain et de l'ambre. Brenner, *Nord und Mitteleuropa in den Schriften der Alten*, Munich, 1877 ; Masson, *De Massiliensium negotiationibus ab urbe Massilia condita usque ad tempus quo Christiani terram sanctam subegerunt*, Paris, 1897, p. 48 ; Goetz, p. 291. — 21 Thuc. II, 91 ; Theophr. *Hist. plant.* V, 7, 2. — 22 Bekker, *Anecd. gr.* p. 279 : μακρὸν πλοῖον τὸ πολεμικόν, στρογγύλον δὲ τὸ ἐμπορικόν. Poll. I, 82. — 23 Boeckh, *Urkunden über das Seewesen des attischen Staats*, Berlin, 1840 ; Graser, *Ueber die Schiffsverhältnisse des Alterthums* (*Ausland*, 1863, p. 657 et s.) ; *De veterum re navali* (*Philologus*, 1864) ; Cartault, *La trière athénienne*, Paris, 1881 ; Breusing, *Die Nautik der Alten*, Brême, 1886 ; Goetz, p. 253 et s. ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 204, 413 ; Francotte, I, p. 30-31 ; Lübeck, *Das Seewesen der Griechen und Römer*, Hambourg, 1890-91 ; Torr, *Ancient ships*, Cambridge, 1894. — 24 Antiph. V, 22, p. 132 ; cf. Plaut. *Bacch.* II, 3, 45 ; Goetz, p. 258. — 25 Graser, *De veterum re navali*, p. 55. — 26 Amm. Marcell. XIV, 8, 14 ; Strab. XIV, p. 684. — 27 Thuc. VII, 25 ; Poll. I, 82. — 28 Strab. III, p. 151 ; Poll. IV, 165, Büchsenschütz a montré (p. 421, n. 2) que ces expressions ne peuvent désigner, comme on l'a cru, des navires capables de porter dix mille hommes ou dix mille amphores ; cf. Herod. I, 194, et II, 96. — 29 Graser, p. 21 et s., 45 et s.

tionnent des navires de commerce de dimensions encore plus considérables. Lucien parle d'un vaisseau qui a environ 55 mètres de long, 14 mètres de large, et plus de 13 mètres de creux à l'endroit le plus profond [1]. De pareilles embarcations, sans offrir la sécurité de nos navires modernes, sont néanmoins bien supérieures aux barques de l'époque homérique. Mais les traversées ne sont pas sensiblement plus hardies ; les routes de mer s'éloignent le moins possible des côtes. Ainsi la route de l'Ouest suit le rivage de la Messénie et de l'Élide, rejoint à l'entrée du golfe de Corinthe la route qui vient du fond du golfe et de l'Isthme, remonte le long de l'Épire, et, par Corcyre (ce qui explique les relations entre Athènes et Corcyre), gagne les côtes d'Italie et de Sicile [2]. De même, les routes du Pont sont des routes de cabotage : le commerce du Pont appartient d'abord aux Milésiens, parce qu'ils peuvent facilement y accéder en longeant les côtes d'Asie Mineure. Lorsque les Athéniens se substituent aux Milésiens, et font du Pont le grenier de l'Attique, leurs vaisseaux ne se hasardent pas à couper en ligne droite la mer Égée ; ils suivent l'Euripe (ce qui explique l'importance, pour Athènes, de Chalcis et d'Histiaea) et longent la Macédoine et la Thrace [3]. Pour traverser la mer Égée, on quitte le moins possible l'abri des îles. Il y a deux routes du Pirée vers l'Asie Mineure : celle du nord passe par Chios et Lesbos [4] ; celle du sud, par les Cyclades (Délos, Paros et Naxos) et par Samos. Le commerce d'Athènes avec l'Égypte et la Cyrénaïque emprunte aussi cette voie. Il passe par Rhodes, Phaselis, Chypre, et côtoie la Phénicie : pendant la guerre du Péloponèse, c'est près de Cnide que les Lacédémoniens cherchent à intercepter les convois de blé d'Égypte à destination d'Athènes [5]. Cependant il existe une autre route d'Égypte suivie surtout, semble-t-il, en temps de guerre, par les vaisseaux péloponésiens qui veulent éviter de s'exposer aux attaques des Athéniens ou de leurs alliés : ces vaisseaux, après avoir doublé le cap Malée, relâché à Cythère et en Crète [6], font voile directement vers l'Afrique [7].

4. *Monnaie et crédit.* — Les moyens de transport matériels ne sont pas les seuls instruments de la distribution commerciale. Une circulation active et régulière des richesses serait impossible, surtout par la voie de terre [8], s'il n'existait pas des marchandises intermédiaires, de maniement facile, pouvant servir de substituts à toutes les autres [9]. Ces marchandises sont la monnaie et le crédit, qui se ramènent, en dernière analyse, à des instruments de transport de valeur : si, au lieu d'emporter avec moi le pain destiné à me nourrir, je n'emporte que la pièce de monnaie destinée à acheter ce pain, cette pièce constitue évidemment un instrument de transport de valeur ; ou si, sans me dessaisir même de cette pièce de monnaie, j'obtiens mon pain contre une simple promesse de le payer plus tard, le crédit dont je jouis et qui, basé sur ma solvabilité présumée, constitue un élément actif de mon patrimoine, joue bien le rôle d'un instrument de transport de valeur.

Nous savons comment les échanges effectués par l'intermédiaire d'une monnaie se substituent en Grèce aux échanges opérés par troc : la monnaie se développe en même temps que l'économie commerciale. Monnaie et commerce, comme le remarque déjà Aristote, sont deux phénomènes concomitants [10]. C'est de l'Orient que les premières monnaies, comme tous les éléments de la civilisation commerciale, parviennent dans le monde grec [NUMMUS, PECUNIA] [11]. Les premières monnaies qui s'introduisent dans les colonies d'Asie Mineure sont celles du royaume de Lydie [12]. Dans la mère-patrie, la grande cité commerçante d'Égine commence à frapper des monnaies dès le début du VIIe siècle ; après elle, ce sont les villes de l'Eubée, Chalcis et Érétrie ; au commencement du VIe siècle, Corinthe [13]. Athènes frappe d'abord des monnaies au poids lourd d'Égine, puis, après Solon, des monnaies au type léger de l'Eubée [14]. Au Ve siècle, sa concurrence grandissante fait fermer les ateliers monétaires de l'Eubée (446) et d'Égine (431) ; la drachme attique devient la monnaie commerciale du monde. A partir de la deuxième moitié du VIe siècle, mais surtout dans la période hellénistique, l'essor général du commerce développe partout la frappe des monnaies. A l'origine, la mère-patrie frappe presque exclusivement de la monnaie d'argent ; le cuivre n'apparaît que comme monnaie d'appoint [15], et encore tardivement [16]. Les monnaies d'or sont rares jusqu'au règne de Philippe [17].

Le développement du crédit commercial est parallèle à celui de la monnaie. Peut-être les principales opérations de crédit, originairement inconnues de populations purement agricoles, ont-elles pénétré dans la vie économique grecque par la voie de l'Orient, où la plupart d'entre elles (prêt, et notamment prêt à la grosse) [18] sont dès longtemps en usage. On trouve de très bonne heure des banquiers en Lydie. Nicolas de Damas nous raconte comment le banquier Sadyatte refusa, vers 566, du crédit à Crésus [19]. Quoi qu'il en soit, au Ve et surtout au IVe siècle, le crédit personnel, malgré la prévention générale que les philosophes manifestent contre lui [20], fonctionne en Grèce sous ses principales formes : prêt (et notamment prêt à intérêt) [21], dépôt (et notamment dépôt irrégulier) [22], vente à crédit [23].

Les commerçants dont les affaires portent sur l'argent

[1] Luc. *Nav.* 5. — [2] Thuc. I, 36, 3 ; Xen. *Hell.* VI, 2, 9 ; Büchsenschütz p. 438. — [3] Polyb. IV, 47 ; Büchsenschütz, p. 425 et s On ne s'expliquerait pas, si la route du Bosphore n'avait pas longé les côtes, pourquoi Xerxès fit percer l'isthme du mont Athos ; cf. Preller, *Ueber die Bedeutung des Schwarzen Meeres für den Handel und Verkehr*, Dorpat, 1842. — [4] Arr. *An.* II, 1, 2 ; Büchsenschütz, p. 430 et s. — [5] Thuc. VIII, 35. — [6] Id. IV, 53. — [7] Büchsenschütz, p. 436. — [8] Radet, p. 155-156. — [9] Νόμισμα ξύμβολον τῆς ἀλλαγῆς ἕνεκα. Plat. *Rep.* II, p. 371 B. — [10] Arist. *Polit.* I, 1257 A, 30. — [11] Babelon, *Les origines de la monnaie*, Paris, 1897 ; *Traité des monnaies grecques et romaines.* I, *Théorie et doctrine*, Paris, 1902 ; Hultsch, *Griech. und römische Metrologie*, 2e éd. Berlin, 1882 ; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1878 ; Brandis, *Münz-, Mass- und Gewichtswesen in Vorderasien bis auf Alexander den Grossen*, Berlin, 1866 ; Ridgeway, *The origin of metallic currency and weight Standards*, Cambridge, 1892 ; Hermann-Blümner, p. 445-452 ; Hüllmann, p. 175 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 4-41, 690-695 ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 212. — [12] Meyer, *Gesch. des Alterth.* I, p. 156 ; Radet, p. 155 et s. — [13] Curtius, *Studien zur Gesch. von Korinth* (*Gesamm. Abhandl.*) I, p. 189 et s. — [14] Boeckh-Fränkel, I, p. 23 ; Hermann-Blümner, p. 446. — [15] Boeckh-Fränkel, I, p. 691. — [16] A Athènes, peu avant la guerre du Péloponèse, Athen. XV, p. 669 D ; Eckhel, *Doctrina numorum*, I, p. XXX et s. — [17] Hermann-Blümner, p. 449, n. 2 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 28-37. — [18] Lassen, *Ueber die altindische Handelsverfassung* (*Zeitschr. der morgenlaendischen Gesellschaft*), XVI, 1862, p. 427-438 ; Oppert et Ménant, *Documents juridiques de l'Arabie et de la Chaldée*, Paris, 1877 ; Revillout, *La créance et le droit commercial de l'antiquité*, Paris, 1897 ; Matthiass, *Das nauticum foenus*, p. 1 et s. — [19] Nic. de Damas, *Fragm. hist. gr.* t. III, p. 397, fr. 65. Voir aussi Aelian. *Var. hist.* IV, 27. — [20] Plat. *Leg.* XI, p. 915 E ; Souchon, p. 105. — [21] Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes* (*Mém. de l'Acad. de Caen*, 1870, p. 166-202) ; Thalheim, p. 90 et s. — [22] Demosth. XXXVI, 20, p. 950 ; Isocr. XVII, 2, p. 358 B ; Caillemer, *Le contrat de dépôt, le mandat et la commission à Athènes* (*Mém. de l'Acad. de Caen*, 1876, p. 508-542 ; Thalheim, p. 118. — [23] Demosth. XLI, 8, p. 1030 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* I, 3171, l. 50 ; Caillemer, *Le contrat de vente à Athènes* (*Rev. de législation*, 1870-71, p. 631-671 ; 1873, p. 5-41).

et le crédit sont les banquiers [1]. Le commerce de banque comprend trois grandes branches, souvent exercées concurremment par les mêmes hommes. Ces trois branches sont : le change manuel des monnaies, qu'exercent les *changeurs* (ἀργυραμοιβοί ou κολλυβισταί) [2] ; l'avance de capitaux, qu'exercent les *prêteurs* (δανεισταί, τοκισταί ou χρῆσται) [3] ; enfin le transport d'argent et le paiement pour autrui, qu'exercent les *banquiers* proprement dits (τραπεζῖται) [ARGENTARIUS, TRAPEZITES]. Le change des monnaies est particulièrement utile dans la Grèce ancienne à cause de la grande variété des types monétaires. Le change n'est d'ailleurs qu'une espèce de vente (vente d'une monnaie contre une autre) [4]. Le gain du changeur se nomme καταλλαγή, ἐπικαταλλαγή ou κόλλυβος [5]. Le changeur fait en outre métier d'éprouver et de peser les monnaies [6]. Le prêteur avance de l'argent à ceux qui en ont besoin (particuliers ou personnes publiques) [7], soit sur simple signature, soit plus ordinairement sur garanties (caution, gage, hypothèque) [8]. Il en retire des intérêts élevés : au Ve et au IVe siècle, la banque du temple de Délos prête au taux de 10 p. 100 [9]. A Athènes, les prêts commerciaux ordinaires rapportent, au IVe siècle, de 12 à 18 p. 100 ; les prêts à la grosse de 22 à 33 p. 100 [10]. Le trapézite reçoit des dépôts d'argent en compte courant de clients pour le compte desquels il effectue des paiements, soit en argent comptant, soit au moyen de virements de comptes (διαγραφή) [11] sur leurs registres (ὑπομνήματα) [12]. Grâce aux correspondants qu'ils possèdent sur d'autres places [13], ils peuvent réaliser des paiements à distance (transports d'argent) [14].

Les plaidoyers d'Isocrate (*Trapézitique*) [15] et de Démosthène nous fournissent d'intéressants détails sur l'activité des banquiers athéniens, et, notamment, sur la grande banque de Pasion et de Phormion [16] ; ils nous font apprécier l'importance de leurs affaires et l'étendue de leur crédit. Nous savons par exemple que, lorsque Pasion mourant voulut mettre en règle ses affaires, sa fortune ne s'élevait pas à moins de 60 talents, dont 20 en immeubles et 40 placés dans les affaires [17]. Nous possédons aussi des renseignements sur les banques des temples. Ces établissements, en Grèce comme dans beaucoup d'autres civilisations [18], sont des établissements financiers [19], et reçoivent des dépôts privés ou publics [20]. Ainsi le trésor d'Athènes est déposé dans un temple d'Athéné [21] ; celui de la confédération maritime athénienne, dans le temple de Délos [22] ; Lysandre dépose au temple de Delphes une somme qu'il ne peut emporter à Sparte [23]. Ces dépôts et les riches trésors dus à la piété des fidèles sont employés en prêts fructueux consentis à des particuliers ou à des États [24] : ainsi la banque de Delphes prête à Clisthène de l'argent pour ses entreprises contre les tyrans [25] ; la banque du temple de Délos a de nombreux débiteurs qui lui paient intérêt [26]. Il existe de semblables banques dans la plupart des sanctuaires vénérés (Delphes, Délos, Éphèse, Samos, etc.). Les proxènes de ces temples leur servent de correspondants dans les principales places de commerce [27].

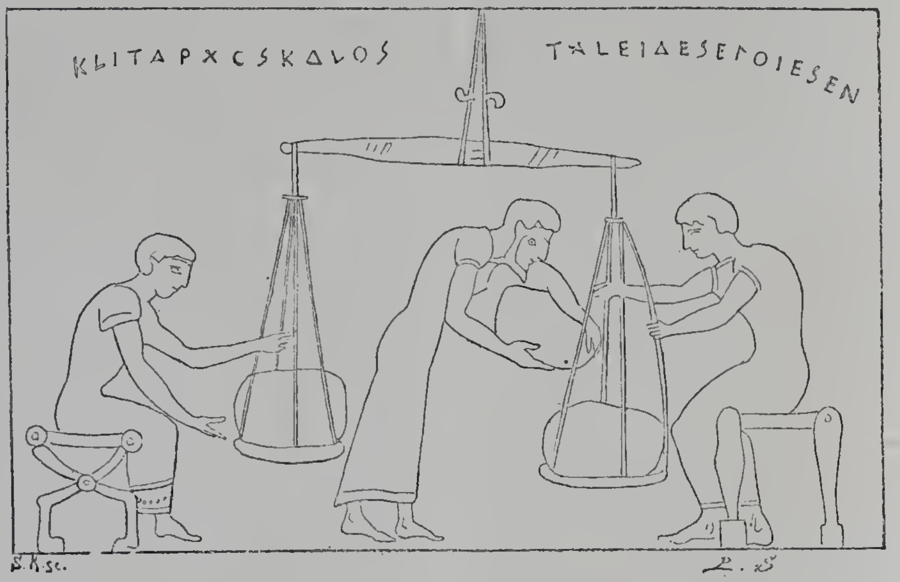


Fig. 4927. — Pesage de marchandises.

5. *Poids et mesures.* — Pour la répartition et la distribution de certaines marchandises (choses fongibles), un système de poids et mesures est nécessaire [28] (fig. 4927) [PONDUS, MENSURA, LIBRA]. Comme la monnaie et le crédit, les poids et mesures, connus de bonne heure en Grèce, et dont on rattache l'origine au roi d'Argos Phédon [29], proviennent d'Orient [30] : ce sont les poids et mesures babyloniens qui, par l'intermédiaire des Phéniciens, ont acquis droit de cité chez les Grecs [31]. Poids et monnaies suivent la même évolution : Égine, puis l'Eubée, imposent leurs poids au monde égéen, à la faveur du commerce. Athènes, qui s'est d'abord servie du talent d'Égine [32], emploie depuis Solon le talent euboïque et en fait le poids du commerce mondial. On retrouve les poids et les mesures d'Athènes jusqu'en Sicile et en Italie [33].

1 Salmasius, *De foenore trapezitico*, Leyde, 1640 ; Hüllmann, p. 185-189 ; Becker-Goell, I, p. 95-117 (*Die Trapeziten*) ; II, p. 210 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 159 et s. ; De Koutorga, *Essai historique sur les trapézites ou banquiers d'Athènes*, Paris, 1859 ; Bernadakis, *Les banques dans l'antiquité* (*Journal des Économistes*, juin-août 1881) ; Büchsenschütz, p. 500 et s. ; Hermann-Blümner, p. 452 et s. ; Cruchon, *Les banques dans l'antiquité*, Paris, 1879 ; Perrot, *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes au IVe siècle avant notre ère* (*Mém. d'archéol., d'épigr. et d'histoire*, p. 337 et s.) ; Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 347 et s. ; Pestalozza, p. 47. — 2 Poll. VII, 170. — 3 Demosth. XXXIV, 50 ; Hermann-Blümner, p. 453. — 4 Isocr. XVII, 40 ; Becker-Goell, II, 210. — 5 Theophr. *Char.* 30 ; Poll. VII, 170 ; III, 84 ; Athen. VI, p. 225 B ; XI, p. 503 A. — 6 Theocr. XII, 36 et s. ; Becker-Goell, I, p. 115, n. 25. — 7 Isocr. XVII, 7 et 38 ; Demosth. LIII, 9. p. 1249 ; Wachsmuth, dans *Rhein. Mus.* nouv. sér. XXIV, 1869, p. 451 et s. (Banque de Tauromenium). — 8 Demosth. XXXIII, 10, p. 895 ; Billeter, *Gesch. des Zinsfusses*, p. 18 et s. — 9 Billeter, p. 9-10. — 10 *Ibid.* p. 20-41 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 156-175 : cf. Meyer, *Gesch. des Alterth.* V, p. 288. — 11 Demosth. LII, 4, p. 1236 ; Harpocr. vo διαγράψαντος ; Cebes, *Tab.* 31, 4. — 12 Demosth. XLIX, 5, p. 1186 ; LII, 4, p. 1236 ; Hermann-Blümner, p. 454, n. 6 ; Büchsenschütz, p. 504. — 13 Demosth. L, 56. — 14 Lys. XIX, 25, p. 154 : Isocr. XVII, 35 et s. p. 365 E ; Becker-Goell, I, p. 114, n. 24. — 15 Galle, *Beitraege zur Erklaerung des Trapezitikus des Isokrates* (Progr. Zittau, 1896). — 16 Voir surtout Perrot, *L. c.*

— 17 Demosth. XXXIV, 5. — 18 Inde moderne, Andree, *Geog. des Welthandels*, I, p. 62 ; Europe occidentale, pendant la période franke, Imbart de la Tour, *Les immunités commerciales accordées aux églises, du VIIe au IXe siècle* (*Mélanges Monod*, Paris, 1896). — 19 Hermann-Blümner, p. 456, n. 7 ; Büchsenschütz, p. 506-509. — 20 Dio Chrys. XXXI, 54 ; Thuc. VI, 20. — 21 Boeckh-Fränkel, I, p. 517. — 22 Xen. *Hell.* VI, 4, 2. — 23 Plut. *Lysand.* 18. — 24 Thuc. I, 121. — 25 Demosth. XXI, 144. — 26 Homolle, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, Paris, 1887, et *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 1 et s. ; VIII, 1884, p. 282 et s. ; XIV, 1890, p. 389 et s. ; XV, 1891, p. 113 et s. — 27 Monceaux, p. 271 et s. — 28 Boeckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Masse des Alterthums in ihrem Zusammenhange*, Berlin, 1838 ; Boeckh-Fränkel, I, p. 114 ; Hultsch, *Griech. und römische Metrologie*, Berlin, 1862 ; Hermann-Blümner, p. 438-445 ; Nissen, *Metrologie* (*Handbuch de rklassischen Alterthumswissenschaft* de Müller, I). La fig. 4927 représente une peinture de vase autrefois dans la collection Hope ; Millin, *Peint. de vases*, II, 61 ; Klein, *Meistersignaturen*, p. 46 ; *Wiener Vorlegeblaetter*, 1889, pl. v, no 1. — 29 Her. VI, 127 ; Strab. VIII, p. 358 ; Meyer, *Gesch. des Alterth.* II, p. 545. — 30 Poll. IX, 76. — 31 Hermann-Blümner, p. 439. — 32 Pott, *Sprachliche Bezeichnung von Mass und Zahl in verschiedenen Sprachen* (*Zeitschr. für Völkerpsychologie und Sprachwissenschaft*, XII, p. 158-190) ; Schrader, p. 142 et s. (notamment p. 156 : origine sanscrite du mot grec τάλαντον). — 33 Hultsch, *Metrologie*, p. 289 et s.

C. *Le commerce et l'opinion publique.* — On a discuté, et on discute encore, sur la question de savoir en quelle estime l'opinion publique tenait le commerce dans l'ancienne Grèce[1]. La difficulté provient, d'une part, de ce que les renseignements que nous possédons sont assez disparates, et d'autre part, de ce qu'ils sont suspects de ne pas refléter fidèlement l'opinion moyenne du milieu d'où ils sont sortis. Les agriculteurs méprisent volontiers les marchands. A l'époque des origines, la Grèce, pays agricole, doit montrer quelque défiance au commerce grandissant[2], et cette défiance subsiste fort longtemps, on le sait, dans les régions demeurées fidèles à l'économie agricole (Sparte[3], Thèbes[4], Épidamne[5], etc.). Mais dans les villes enrichies depuis longtemps par le commerce, par exemple à Athènes à partir du VIe siècle, il serait surprenant que le dédain primitif du rural pour le commerçant puisse survivre dans l'opinion commune. Cependant, s'il faut en croire les témoignages que nous possédons, qu'ils émanent d'un Platon, d'un Aristophane, d'un Xénophon ou d'un Aristote, l'état de commerçant continue à être tenu en médiocre estime. Pour ces auteurs, le commerce et l'industrie sont les deux plaies de la société. Lorsque Platon construit sa cité idéale, il se félicite de ce que son futur État est situé à quelque distance de la mer, car il aura moins de relations avec le dehors, et son commerce sera forcément moins actif[6] : il reconnaît, à vrai dire, qu'un minimum d'activité commerciale est nécessaire[7]; mais encore est-il bon que les citoyens soient exclus de ce trafic, et qu'on le laisse aux métèques et aux étrangers[8]. La profession de marchand n'est « ni honnête ni honorable : ceux qui s'y livrent ne connaissent aucune mesure dans la recherche du gain. Si on pouvait former le corps des négociants, commerçants, etc., de personnes vertueuses, ces professions seraient estimées à l'égal d'une mère et d'une nourrice[9] ». De son côté, Aristophane ne cesse de railler ceux qui travaillent de leurs mains dans le commerce et l'industrie. Tour à tour il s'attaque à Eucrate, le marchand d'étoupes; à Lysiclès, le marchand de moutons; à Cléon, le marchand de cuirs; à Euripide, le fils de la marchande de légumes[10]. Aristote enfin, prenant les choses de plus haut, condamne en bloc la *chrématistique*, qui a pour but, non de satisfaire nos besoins, mais d'en créer de factices, et le commerce, qui est l'instrument par excellence de la chrématistique[11]. Il condamne aussi les marchands, artisans et mercenaires, dont le genre de vie est vil, dont les occupations n'ont rien de commun avec la vertu[12]. Comme Platon, il reconnaît cependant la nécessité du commerce[13], mais il en interdit l'exercice aux citoyens[14]. Que penser de ces opinions?

A vrai dire, les préventions qu'elles reflètent ont une double source : d'une part, c'est le mépris de l'activité intéressée, et de la lutte pour l'argent, mépris qui se développe assez naturellement chez des intellectuels, surtout depuis que la sophistique a établi une opposition entre le sophiste, homme du travail de tête, et le marchand ou l'artisan, hommes du travail manuel[15]; il ne faut pas oublier que Platon ou Aristote sont des représentants de l'opinion savante. D'autre part, c'est la prévention politique. Platon, Aristophane, Aristote, sont aussi des représentants de l'opinion aristocratique, et combattent pour leur parti. L'aristocratie a ses bases originaires dans la possession du sol et dans l'agriculture, comme la démocratie a les siennes dans la possession de la richesse mobilière et dans le commerce. On conçoit facilement la défaveur que nos auteurs attachent au commerce. Mais, si l'on recherche quelle peut être, dans l'opinion moyenne et courante, la situation du marchand, nul doute qu'elle ne soit plus relevée qu'on ne le croit généralement. A vrai dire, le petit marchand, le κάπηλος est considéré d'ordinaire comme un mince personnage; mais son mauvais renom tient à ce qu'il est pauvre, et, par surcroît, peu honnête [MERCATOR]. Cela n'empêche pas, d'ailleurs, que tel marchand, comme ce Cléon qui vend des cuirs, cet Hyperbolos qui vend des lampes, ce Cléophon qui vend des luths, ne soient les favoris de l'assemblée du peuple[16]. Quant au grand commerçant, à l'ἔμπορος, il occupe une place honorable dans la société : Chrysippe plaidant contre Phormion sait bien se recommander aux juges de sa qualité de gros importateur[17]. Il suffit de voir en quels termes Périclès fait l'apologie des artisans et des marchands[18] pour être convaincu que l'opinion moyenne de la Grèce commerçante n'a pas été aussi ingrate qu'on le pense envers ces marchands à qui elle devait, avec sa prospérité économique, une part de sa grandeur. P. Huvelin.

Rome. — L'histoire du commerce des Romains n'est pas indépendante de leur histoire générale; il se développe à mesure que leur puissance s'accroît, et s'étend avec elle sur tout le monde connu des anciens; il profite de tous les succès de Rome et souffre de ses malheurs.

On peut donc diviser cette histoire, comme celle des Romains elle-même, en quatre périodes : la première, contemporaine des débuts de la ville; la seconde, de son expansion en dehors de l'Italie, à partir des guerres puniques jusqu'à l'Empire; la troisième, toute d'épanouissement, est l'époque du haut Empire; la quatrième, de décadence, correspond aux derniers siècles de la domination romaine.

I. *Depuis la fondation de Rome jusqu'à la fin de la première guerre punique.* — On sait fort peu de chose du commerce de Rome pendant la période primitive[19]. Les vieux Romains étaient essentiellement guerriers et agriculteurs[20]; quand la nécessité de défendre la patrie ou d'en étendre les limites ne réclamait pas leur bras, ils se donnaient à la culture de leurs terres, pour en tirer tout ce dont ils avaient besoin pour eux et pour leur famille, vêtements et nourriture : ils ne comprenaient pas qu'un agriculteur eût l'idée d'acheter ce que sa propriété

[1] Frohberger, *De opificum apud veteres Graecos conditione*, 1866, I, ch. II; Goldschmidt, *Universalgesch. des Handelsrechts*, p. 57; Clerc, *Métèques*, p. 225, 305 et s.; Ed. Meyer, dans les *Jahrb. für Nationalökonomie und Statistik*, 1895, p. 213 et s.; *Gesch. des Alterth.* II, p. 79 et s.; Souchon, *Les théories économiques dans la Grèce antique*, Paris, 1898, p. 71 et s.; Francotte, I, p. 234 et s.; Guiraud, *L'évolution du travail dans la Grèce ancienne* (*Rev. des Deux Mondes*, 1er févr. 1902, p. 621 et s.). — [2] Cf. les reproches du Phéacien Euryale à Ulysse, *Od.* VIII, 158 et s. — [3] Francotte, II, p. 294 et s. — [4] Arist. *Polit.* III, p. 1278 A, 25. — [5] Plut. *Quaest. gr.* 29. — [6] Plat. *Leg.* IV, p. 705 A; Guiraud, *Propriété foncière*, p. 586. — [7] Plat. *Leg.* XI, p. 918 B; *Rep.* II, p. 370 E. — [8] Plat. *Leg.* XI, p. 920 A. — [9] Plat. *Leg.* XI, p. 918 B. — [10] Francotte, I, p. 250. — [11] Arist. *Polit.* I, p. 1256 et s. — [12] *Ibid.* VII, p. 1319 A, 25. — [13] *Ibid.* VII, p. 1327 A, 25. — [14] *Ibid.* p. 1328 B, 1, III, p. 1278 A, 5. — [15] Francotte, I, p. 239-249; en sens contraire, Meyer, *Loc. cit.* p. 213 et s. — [16] Clerc, *Métèques*, p. 318 et s. — [17] Demosth. XXXIV, 38. — [18] Plut. *Per.* 19; Thuc. II, 40, 1, 2. — [19] Büchsenschütz, *Bemerkungen über die römische Volkswirtschaft der Königszeit.* — [20] H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, p. 110; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I, p. 5

peut produire [1]; tout autre gain que les revenus de la terre leur paraissait indigne d'un homme libre [2]. Dans ces conditions, l'industrie et le commerce ne pouvaient être que rudimentaires. Mais il ne se pouvait pas non plus qu'il n'y eût pas de trafic; et la preuve en est que Numa, suivant la tradition, établit huit collèges d'artisans [3]; or l'industrie suppose le commerce. Et ce n'étaient pas les seuls commerçants qui existassent alors [4]. Il est certain également que, dès cette époque, Rome était en relation commerciale avec ses voisins et même avec l'étranger par ses frontières de terre. Les textes littéraires et épigraphiques nous ont conservé le souvenir de marchés réguliers, dont l'origine paraît fort ancienne. Tous les neuf jours se tenaient des *nundinae* où l'on faisait de nombreuses affaires; les gens de la campagne affluaient alors dans la capitale [5]. A certaines dates aussi il y avait de grandes foires (*mercatus*) [6]. D'abord les réunions solennelles de la ligue latine [LATINI] donnaient lieu non seulement à des cérémonies religieuses et à des fêtes, mais encore à des marchés considérables, au temple de Diane près du mont Aventin [7]; tous les ans, au 13 août [8], les Latins venus à Rome en profitaient pour faire leurs emplettes. Chaque année avait lieu une grande foire, en Étrurie, près du temple de Voltumna, dans le pays des Volsinii [9]; les marchands romains la fréquentaient. On venait surtout en foule, à date fixe, au pied du mont Soracte, dans le bois sacré de la déesse Feronia [10]. La masse abrupte de la montagne offre de loin un but bien reconnaissable aux voyageurs. Elle touche à la fois aux frontières des Étrusques et des Sabins; en même temps elle est d'un accès facile à qui vient du Latium ou de l'Ombrie. Les Romains s'y rendaient comme leurs voisins pour faire le négoce; les transactions donnaient fréquemment naissance à des démêlés avec les Sabins [11]. On y trafiquait principalement des choses nécessaires à la vie : le grain, les esclaves, le bétail, les métaux [12]; la monnaie d'échange consistait en bœufs ou en brebis, le bœuf valant dix brebis [13]; puis on prit comme matière de paiement le cuivre (*aes*) dont on avait besoin pour les instruments de culture et pour les armes [14]. « Cet usage partout accepté, dit M. Mommsen, d'un équivalent commun des échanges; les signes de la numération, de pure invention italienne; enfin le système duodécimal, tel que nous le verrons en vigueur; tous ces faits attestent, sans qu'on s'y puisse méprendre, l'existence et l'activité d'un marché intérieur qui mettait exclusivement en contact tous les peuples de la Péninsule [15]. »

A la même époque le commerce maritime de Rome était fort peu developpé [16]. Qu'il existât, c'est ce que démontre, à défaut d'autres preuves, la fondation du port d'Ostie à l'embouchure du Tibre attribuée à Ancus Martius [17], et même l'établissement des droits de douane qu'on prétendait y avoir perçus dès le temps des rois [18]. Mais toute l'activité commerciale sur mer était alors entre les mains des Étrusques et des Carthaginois [19]; il ne restait guère de place sur le littoral italique pour la puissance romaine en formation. Elle dirigea ses efforts du côté de Cumes et de la Sicile [20]; on en a trouvé la preuve surtout dans ce fait que, seuls de tous les Grecs, les Siciliens ont mis leurs poids et leurs monnaies en rapport exact et complet avec la monnaie et le poids du cuivre brut des Italiotes [21]; il y eut, en outre, échange de mots entre les Siciliens et les Romains pour désigner les choses du commerce. L'emploi exclusif de la forme dorienne dans les mots grecs latinisés indique aussi que les Latins ont été en relations alors avec les villes chalcidiques de l'Italie méridionale comme Naples et avec les Phocéens de Marsala [22]. Les termes techniques du vocabulaire commercial, et notamment ceux qui désignent les principaux organes du commerce maritime (*ancora*, *antena*, *nausea*, *prora*, *nauclerus*, etc.) furent empruntés par les Romains à la Grèce [23].

Par contre, aucun mot de langue sémitique n'ayant passé dans le latin, il est probable qu'il y eut fort peu de rapports directs entre les Orientaux et Rome. Les marchandises d'Asie qui y pénétraient alors [24] y arrivaient surtout par l'intermédiaire du commerce grec et par les traitants italiens qui résidaient à l'étranger [25].

La révolution qui substitua la République à la Royauté et les complications qui s'ensuivirent, la lutte engagée contre les peuples voisins, contre les Étrusques, contre les Gaulois, absorbèrent l'activité des Romains et les empêchèrent de tourner leur attention vers l'expansion commerciale. Ils acceptèrent à cet égard, pour avoir les mains libres en Italie, un rôle très effacé. La preuve en est dans le traité de commerce conclu avec Carthage en l'an 406-348 [26]. Rome s'y engageait à ne pas laisser ses citoyens naviguer, sauf les cas de force majeure, le long de la côte africaine, au delà du cap Bon; en revanche, elle pouvait faire le commerce dans toute la Sicile carthaginoise. De leur côté, les Carthaginois avaient la franchise du commerce avec Rome et le Latium, à condition de ne pas commettre d'excès contre les cités d'Ardée, d'Antium, de Circeies et de Terracine. Vers la même époque se place un traité passé avec Tarente, par lequel les Romains renonçaient à doubler le cap Lacinien et à pénétrer dans le bassin oriental de la Méditerranée [27]. Mais leur politique allait tendre dorénavant à leur faire abandonner cette humble attitude. Ils colonisent les ports les plus importants de la côté occidentale : Pyrgi, port de Caere [28],

1 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 40; Varr. *De re rust.* II, 4, 3. — 2 Caton, *De re rust.* pr.; Colum. I, 10; Cic. *De off.* I, 42, 151. — 3 Plut. *Num.* 17; cf. sur la question, Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles*, I, p. 62 et suiv. — 4 Wezel, *De opificio opificibusque apud veteres Romanos*, p. 25 et suiv.; Waltzing, *Op. cit.* p. 66. — 5 Fest. p. 173 *a*; Varr. dans Non. éd. Muller, CVIII, 25; Sen. *Ep.* LXXXVI, 12; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 5, etc.; cf. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, p. 84 et suiv. — 6 Mommsen, *Hist. rom.* (trad. fr.), I, p. 262 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* I (2e édit. p. 300); cf. Huvelin, *Op. cit.* p. 99 et suiv. — 7 Dionys. IV, 25. — 8 *Corp. inscr. lat.* I (2e édit.), p. 325. — 9 Liv. IV, 23, 24. — 10 Id. I, 30; Dionys. III, 32; Strab. V, 2, 9. — 11 Mommsen, *Hist. rom.* I, p. 263. — 12 Le sel ne figurait pas parmi les objets qu'exportait le commerce privé des Romains. On le tirait des salines d'Ostie, exploitées pour le compte de l'État dès le temps de Romulus et d'Ancus (Dionys. II, 55; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 7, 89); il suffisait à peine aux besoins de la ville; l'État se chargeait cependant, en vertu des traités, d'en faire conduire à ses frais une certaine quantité chez les Sabins par la *via Salaria* (Plin. *Loc cit.*; Varr. *De re rust.* I, 14; III, 1 et 2). — 13 Fest. *s. v. Peculatus*; Gell. XI, 1; Plut. *Popl.* 11; Varr. *L. l.* V, 95. — 14 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 43; Varr. *L. l.* V, 163; cf. Marquardt, *Organis. financière*, p. 3. — 15 *Hist. rom.* I, p. 264. — 16 Kemper, *Ueber Seeverkehr und Seewesen der Römer von den ältesten Zeiten bis zum ersten punischen Kriege.* — 17 Liv. I, 33; Dionys. III, 44. — 18 Mommsen, *Hist. rom.* I, p. 65. — 19 *Ibid.* p. 193 et suiv. — 20 Cf. Pais, *Storia della Sicilia e della magna Grecia* et *Storia di Roma*, I; Saalfeld, *Italograeca*, I : *Vom aeltesten Verkehr zwischen Hellas und Rom.* — 21 Mommsen, *Hist. rom.* p. 271. — 22 *Ibid.* p. 272. — 23 Schrader, *Linguistich-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde*, p. 45-47; cf. Weise, *Die griechischen Wörter im Latein.* — 24 Marquardt, *Vie privée* (trad. fr.), II, p. 11, rappelle que l'on a trouvé dans des tombeaux du VIIIe siècle des objets phéniciens; cf. Helbig, *Das homer. Epos*, p. 16. — 25 Hutzelmann, *Einfluss Phöniziens auf die Kultur des Occidents.* — 26 Polyb. III, 22; Mommsen, *Röm. Chronol.* p. 320. Polybe attribue à tort ce traité à l'année même de l'expulsion des rois et de la fondation de la République, 345-509. — 27 App. *Samnit*, 7. — 28 Liv. XXXVI, 3.

Antium[1], Terracine[2], Minturnes[3], Simossa[4], Paestum[5]; puis ceux du littoral adriatique, Castrum novum[6], Ariminum[7], Brindes[8]; pourtant ils ne sont pas encore assez forts pour briser les liens qui paralysent leur expansion commerciale; ils vont même jusqu'à renouveler avec les Carthaginois, en l'aggravant, le traité passé antérieurement[9]; cette fois (448-306), ils se voient exclure de la mer Adriatique; il leur est interdit d'entrer en relations avec les sujets de Carthage en Afrique et en Sardaigne; ils sont restreints à Carthage et à la Sicile. Mais ils travaillent lentement à modifier la situation; ils cherchent des appuis parmi les villes grecques dont la marine a quelque importance[10]: Marseille, une alliée déjà ancienne, qui avait secouru Rome de son argent après la prise de la ville par les Gaulois[11]; les Rhodiens[12], représentants de la politique des neutres dans le monde hellénique; Apollonie[13], la puissante cité illyrienne, enfin Syracuse[14]. On sent venir le jour où la capitale du Latium sera obligée, par la force même des événements, d'entrer en lutte avec sa rivale maritime et commerciale.

Deux autres causes retardèrent encore le développement du commerce romain: les préjugés hostiles aux commerçants et aux industriels, l'absence d'une classe moyenne vivant des ressources que procurent ces professions. La spéculation des capitalistes se portait sur le prêt terrestre [MUTUUM] ou maritime [NAUTICUM FOENUS], sur l'exploitation à ferme des impôts [VECTIGALIA], sur les entreprises à forfait [REDEMPTIO]. Quelques praticiens ou riches plébéiens spéculaient bien aussi sur le travail d'esclaves mis à la tête d'une boutique [MERCATOR] ou d'un navire [NAVIS], ou encore prenaient intérêt dans le petit commerce tenté par un affranchi [SOCIETAS]. Les affranchis, de leur côté, s'enrichissaient et formaient une catégorie de plus en plus nombreuse; mais leur influence sociale ne correspondait pas à leur fortune. La société romaine faisait un crime à ces hommes d'être d'origine servile et leur reprochait la nature des métiers qu'ils exerçaient, indignes d'un ingénu[15]; elle leur refusait l'égalité des droits politiques [LIBERTUS, LIBERTINUS]. Ainsi l'extrême concentration des richesses et l'esclavage s'opposaient à la formation d'une classe moyenne de marchands: c'est, au reste, ce qui nous explique la grande infériorité de tout le commerce antique.

Cette période vit pourtant s'accomplir une réforme très importante qui devait avoir une grande influence sur les transactions commerciales. Depuis les décemvirs[16], Rome possédait une monnaie coulée en bronze [AS]; mais il s'en fallait que l'as eût été adopté dans toutes les villes italiennes: partout le type et l'étalon variaient[17]. Dès que la puissance romaine fut solidement établie dans la péninsule en 485-269[18], Rome s'empressa de créer un type monétaire commun à toute l'Italie et de centraliser la fabrication des pièces. L'unité nouvelle fut le denier [DENARIUS] d'argent; les monnaies des autres cités ne furent plus tolérées que pour l'appoint[19].

II. *De la première guerre punique à l'avènement d'Auguste.* — La situation changea singulièrement pour Rome le jour où, maîtresse de l'Italie, elle put, par une suite de succès, étendre sa domination sur les pays voisins[20]. La lutte s'engagea d'abord avec Carthage, à propos de la Sicile. La première guerre punique, commencée en 490-264, se termina en 513-241 par un traité avantageux pour les Romains[21]. Le vaincu abandonnait entièrement la Sicile. L'île devint une dépendance de l'Italie, et le commerce romain put s'y développer sans obstacle. Bientôt, en 517-237, à la suite de nouveaux succès, Carthage dut pareillement renoncer à la Sardaigne et laisser prendre la Corse[22]. En 525-229, par la répression des pirates illyriens de Scodra, les Romains affermissaient leur domination dans l'Adriatique et réunissaient à leur symmachie les cités grecques d'Apollonie, de Corcyre et d'Epidamne[23]. Huit ans plus tard (523-221), dans une expédition en Istrie et en Illyrie, ils achevaient la destruction des pirates de l'Adriatique[24]. La seconde guerre punique, qui suivit de près (553-201), fit descendre Carthage au rang de tributaire et de simple ville de commerce; elle assura à Rome la domination de l'Espagne et de tout l'occident de la Méditerranée[25].

A la même date (555-199), la ville grecque de Puteoli reçut une colonie[26] et devint l'entrepôt du commerce de luxe avec l'Asie et l'Égypte. Les relations entre Rome et l'Orient allaient s'étendre. Rhodes et les villes commerçantes de la côte qui faisaient cause commune avec elle, se sentant menacées par les Macédoniens, entreprirent de défendre l'Égypte et les cités grecques contre les attaques d'Antiochus et de Philippe de Macédoine. Rome intervient aussitôt; la lutte se termina en 558-196 par l'abaissement de la Macédoine et l'abandon de sa flotte[27]; de son côté Antiochus, vaincu en 565-189, est relégué en Syrie; ses éléphants sont pris et tous ses vaisseaux brûlés[28]. La troisième guerre de Macédoine eut pour résultat, en 586-168, la conquête de ce royaume et de l'Illyrie, l'affaiblissement de la Grèce, celui de Pergame et même des Rhodiens qui, à la suite d'une démarche inconsidérée, se virent dépouillés de toutes leurs possessions en terre ferme[29]. Rome, allant plus loin, leur interdit l'importation des sels en Macédoine et l'exportation des bois de ce pays; en même temps, pour les ruiner, elle créait à Délos un port franc[30]. En vain demandent-ils à rentrer dans l'alliance de Rome; on ne le leur accorda qu'en 590-164[31].

Ces victoires successives et la disparition de tous ses rivaux donna au commerce maritime de Rome une vive impulsion, tandis que l'établissement d'un vaste réseau

[1] Liv. VIII, 4. — [2] Vell. I, 14. — [3] Liv. X, 21; Vell. I, 14. — [4] Vell. *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] Liv. XXXVI, 3; *Corp. inscr. lat.* I, 1341. — [7] Liv. *Ep.* XV; Vell. I, 14; Eutrop. II, 16. — [8] Vell. I, 14; Liv. XXX, 13. — [9] Polyb. III, 22, 23. — [10] Mommsen, *Hist. rom.* II, p. 191. — [11] Justin. XLIII, 5, 9; Diod. XIV, 93, 5. — [12] Polyb. XXX, 5. — [13] Liv. *Ep.* XV. — [14] Diod. XXIII, fr. 4. — [15] Cic. *De off.* I, 42. — [16] Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine* (trad. fr.), I, p. 179; Marquardt, *Organis. financière*, p. 5 et 6; cf. Samwer, *Geschichte des älteren römischen Münzwesens.* — [17] Mommsen, *Hist. rom.* II, p. 273 et 282. — [18] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 44; Liv. *Ep.* XV. — [19] Mommsen, *Loc. cit.* — [20] Belot, *De la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au milieu du IIIe siècle avant l'ère chrétienne*; Saalfeld, *Der Hellenismus in Latium.* — [21] Polyb. I, 62; cf. III, 27; Zonar. VIII, 17; Mommsen, *Hist. rom.* III, p. 73; Duruy, *Hist. des Rom.* (éd. in-4°), I, p. 471. — [22] Polyb. I, 79, 88; Liv. XXI, 1; Mommsen, *Loc. cit.* p. 86 et 87; Duruy, *Loc. cit.* p. 478. — [23] Polyb. II, 9-11; cf. Liv. XXIX, 12; XLIV, 30; Mommsen, *Loc. cit.* p. 97; Duruy, *Loc. cit.* p. 480. — [24] Polyb. III, 16-19; Liv. XXII, 33; App. *Illyr.* 7, 8; Mommsen, *Loc. cit.* p. 108. — [25] Polyb. XV, 18; Liv. XXX, 36; Mommsen, *Loc. cit.* p. 250 et suiv.; Duruy *Loc. cit.* p. 660. — [26] Liv. XXXII, 29; XXXIV, 45; Vell. I, 15; Strab. V, 4, — [27] Polyb. XVIII, 27 sq.; Liv. XXXIII, 30 sq.; Plut. *Flamin.* 10; Mommsen, *Loc. cit.* p. 327; Duruy, *Op. cit.* II, p. 34. — [28] Polyb. XXI, 13 sq.; XXII, 26; Liv. XXXVII, 45; XXXVIII, 38; Mommsen, *Loc. cit.* p. 361; Duruy, *Loc. cit.* p. 54. — [29] Polyb. XXVIII, 9 sq.; XXIX, 1 sq.; Liv. XLIV, 1 sq.; XLV, 1, etc.; Mommsen, *Op. cit.* IV, p. 27 et suiv. — [30] Polyb. XXXI, 7, 10; cf. Homolle, *Les Romains à Délos* (*Bull. de corr. hell.* VIII, p. 92 et suiv.); article DELOS dans la *Realencyclopädie* de Pauly revue par Wissowa, IV, p. 2493 — [31] Saalfeld, *Italograeca*, II, *Handel und Wandel der Römer unter griechischen Beeinflüssung.*

routier, partant de la capitale comme centre, développait encore son commerce de terre [VIA][1]. Une série de bureaux de douane sont établis sur la côte italienne[2]; les douanes [PORTORIUM] comptent désormais parmi les sources de revenus les plus importantes de la République. Et pourtant le commerce n'était pas vu d'un bon œil à Rome; on continuait à le considérer comme indigne d'un ingénu. Autrefois les sénateurs et les chevaliers, pour faire valoir leurs capitaux, prenaient des intérêts dans les entreprises commerciales. Mais, dès 536-288 une *lex Claudia* portée sur la rogation de C. Flaminius défendit aux sénateurs d'avoir des navires, si ce n'est pour le transport des produits de leur domaine[3]. Les entreprises commerciales furent dès lors entre les mains des chevaliers ou des affranchis. Ceux-ci se livraient d'habitude en grand à ces opérations. Les chevaliers se réservaient l'usure en province et le commerce d'importation; on leur accordait, pour des motifs politiques, un régime privilégié [EQUITES]. C'est eux que l'on trouve à cette époque dans tous les pays nouvellement soumis[4], sous le nom de NEGOTIATORES achetant au meilleur compte possible les céréales, ou les produits spéciaux comme les esclaves ou les denrées orientales en Grèce, à Cyrène, à Marseille, à Carthage, en Syrie, en Égypte, les amenant à Rome et les y vendant au poids de l'or. Ils sont à la tête de fortunes considérables, dirigent des maisons de banque et prêtent à gros intérêts[5].

Il restait une dernière concurrence à vaincre, celle des banquiers et des spéculateurs phéniciens de Carthage. La chute définitive de cette ville en 608-146[6] laissa désormais le champ libre de ce côté aux commerçants romains. Bientôt après, la Macédoine et la Grèce elle-même étaient réduites en provinces[7]; le grand centre commercial de Corinthe disparaissait en 146, remplacé par Délos, l'héritière de Rhodes. L'excellence de son port et son heureuse situation à mi-chemin entre l'Italie et l'Asie, faisaient de Délos le principal entrepôt et le principal marché de la Méditerranée orientale. Réduite jusqu'alors à un rôle économique secondaire, l'intervention victorieuse de Rome en Orient la plaça au premier rang[8].

Désormais la monnaie romaine [MONETA] avait cours légal dans tout l'occident de la Méditerranée; en Orient, les transactions se réglaient en or, métal que les Romains n'avaient pas encore monnayé[9].

Pendant cette période, le commerce fut peu gêné par la réglementation; le droit d'association entre les commerçants resta entièrement libre[10] jusqu'en 690-64, date où, pour des motifs politiques, tous les collèges furent dissous, à l'exception de quelques-uns[11]. Clodius les réorganisa en 696[12]; mais César n'hésita pas à les dissoudre de nouveau, ne conservant que les corporations établies de toute antiquité[13]. D'un autre côté, les droits de douane étaient établis à un taux assez modéré (le vingtième ou le quarantième)[14]; ils frappaient surtout les objets de luxe venus de l'Orient[15]. Dans les pays annexés, les Romains les avaient en général maintenus et affermés à leurs publicains[16], mais ils avaient soin d'accorder l'immunité aux Italiens qui commerçaient dans les nombreuses contrées relevant de la République[17]. On a retrouvé, en maints endroits du pourtour de la Méditerranée, des inscriptions attestant la présence de négociants italiens, *Itali* ou *cives romani qui negotiantur* ou *qui consistunt*[18]; ils étaient organisés en collèges pour faciliter l'exercice de leur profession et la défense de leurs intérêts[19].

En général, Rome achetait plus qu'elle ne produisait. Son industrie ne travaillait guère en grand; mais elle payait en argent la laine et les esclaves tirés de la Gaule et de la Germanie, qui lui venaient par Ariminum et les marchés du nord de l'Italie; les produits si avancés de l'art sicilien, orfèvrerie, meubles, broderies; les étoffes de Malte recherchées par les femmes, les laines, les tapisseries, les fers ciselés, les gemmes de l'Asie; enfin les denrées de l'Égypte[20].

Parmi les objets de première nécessité importés en Italie, il faut citer principalement le blé. Dès cette époque la péninsule ne produisait plus assez de céréales pour nourrir sa population; il fallait faire appel aux pays étrangers. L'État romain, par les *leges frumentariae*, distribuait à bas prix ou gratuitement aux citoyens pauvres les blés de Sicile, d'Afrique et d'Égypte. Le service de l'annone devenait une institution fondamentale et indispensable de la République [ANNONA][21].

En même temps, les objets de luxe affluaient dans la capitale. La conquête du bassin de la Méditerranée et l'exploitation systématique des provinces avaient enrichi les grandes familles de l'aristocratie sénatoriale ou équestre; l'antique sévérité des mœurs s'était singulièrement relâchée, et c'est en vain qu'on avait essayé par les lois somptuaires d'arrêter le courant irrésistible qui entraînait la société romaine[22]. Ces besoins nouveaux des classes riches, aussi bien que les exigences croissantes des classes pauvres, servaient les intérêts du commerce et des négociants et contribuaient comme elles à faire converger vers Rome les productions les plus différentes des pays lointains.

III. *Les deux premiers siècles de l'Empire.* — Pendant cette période, la réunion de tout le monde alors connu sous une même administration, la sécurité relative qui régnait dans les diverses parties de l'Empire sur terre comme sur mer, la cessation presque absolue des guerres dans les provinces soumises rendirent plus aisées les communications et répandirent partout la prospérité; à

Bergier, *Hist. des grands chemins de l'Empire romain*; Berger, *Ueber die Heerstrassen des römischen Reichs.* — 2 Liv. XXXVI, 7; XL, 51. — 3 Liv. XXI, 63; Cic. *Verr.* V, 18, 45. — 4 Belot, *Hist. des chevaliers romains*, II, p. 153 et suiv.; Ernesti, *De negotiatoribus* dans ses *Opuscula philologica et critica*, p. 1 et suiv. — 5 P. Müller, *Die Geldmacht im alten Rom gegen das Ende der Republik*; Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire.* — 6 App. *Pun.* VIII; Polyb. XXXIX; Diod. XXXII; Liv. *Ep.* 51; Mommsen, *Op. cit.* IV, p. 334 et suiv.; Duruy, *Op. cit.* II, p. 139. — 7 Polyb. XXXVIII et XL; Strab. VIII, 6, 23; Liv. *Ep.* 50. — 52; Paus. VII, 16, 9 et 10; Mommsen, *Loc. cit.* p. 339; Duruy, *Loc. cit.* p. 146. — 8 Strab. VIII, 6, 23; Liv. *Ep.* 52; cf. Mommsen, *Loc. cit.* p. 350, et Homolle, *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 97 et suiv. — 9 Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, II, p. 117; Marquardt, *Organis. financière*, p. 28. — 10 Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles*, I, p. 78 et suiv. — 11 *Ibid.* p. 92; Ascon. *In Pis.* (éd. Kiessling), p. 6 et 7. — 12 Cic. *ad Att.* III, 15, 4. — 13 Suet. *Caes.* 42; cf. Waltzing, *Op. cit.* p. 113. — 14 Cf. Cagnat, *Les impôts indirects chez les Romains*, p. 80 et suiv. — 15 Suet. *Caes.* 43; Suet. *De clar. rh.* 1. — 16 Cf. Cagnat, *Impôts indirects*, p. 83 et suiv. — 17 Liv. XXXVIII, 44; *Corp. inscr. lat.* I, 204; cf. Mommsen, *Hist. rom.* IV, p. 134 — 18 *Corp. inscr. lat.* II, 2423; III, 365, 444, 455, 531, 532, 860, 5212, 6051; VIII, 9250; *Ephem. épigr.* IV, 34, 42; V, 600, 606; *Corp. inscr. gr.* 2286-2288; *Ann. epigr.* 1900, 178. Une inscription parle des *Puteoli mercatores qui Alexandriai, Asiai, Syriai negotiantur*, *Corp. inscr. lat.* X, 1797. — 19 Schulten, *De conventibus civium romanorum*; Kornemann, *De civibus romanis in provinciis consistentibus*; Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, II, p. 177. — 20 Voigt, *Privataltertümer*, p. 844 (avec les références). — 21 Cf. article ANNONA dans la *Realencyclopädie* de Pauly revue par Wissowa, I, p. 2316; Marquardt, *Organis. financière*, p. 138. — 22 Baudrillart, *Hist. du luxe*, t. II; Houwing, *De Romanorum legibus sumptuariis.*

partir du règne d'Auguste et pendant deux siècles, le commerce et l'industrie en profitèrent et prirent un essor jusqu'alors inconnu.

En même temps, le gouvernement multipliait les voies de communication, complétait et perfectionnait le réseau routier commencé par la République; des chemins carrossables reliaient à Rome les pays les plus reculés [VIA], ce qui donnait aux transactions commerciales de grandes facilités accrues encore par l'établissement d'un service de poste [CURSUS PUBLICUS].

L'Italie produisait peu [1] : du vin, de l'huile, d'excellent blé, mais en petite quantité, des laines, en particulier celles de Tarente et de la Cisalpine; elle manufacturait le drap, les poteries, et quelques autres marchandises, mais qu'était-ce que cela pour la population immense qui l'habitait? Il fallait donc avoir recours à l'importation et on allait chercher bien loin les objets nécessaires à l'existence ou aux plaisirs des Italiens [2]. « Rome recevait du marbre de la Grèce, de l'Asie Mineure, de l'Égypte, de la Numidie; le nard des Indes et celui de Syrie, le baume de Jéricho; les perles, les pierres précieuses, dont l'usage devint fréquent sous Auguste; la pourpre, les étoffes de Cos, celles d'Attale, tissus d'or; l'ivoire, l'ébène d'Éthiopie, le cristal de l'Inde. Sur les tables on servait le paon de Samos, la grue de Mélos, le faisan de Colchide, la lamproie de Tartessus, le merlus de Pessinonte, l'ellops de Rhodes, le scarus de Cilicie, la pétoncle de Chios, la pintade et la poule de Numidie, les oies de la Gaule, dont on faisait grossir le foie dans le lait et dans le miel, invention qu'un consulaire et un chevalier se disputèrent, les oies de Germanie, dont le duvet se vendait cinq deniers la livre, l'aveline de Thasos, les dattes d'Égypte, la noisette d'Espagne, les vins de tous les rivages de la Méditerranée, l'huile de l'Afrique, de l'Espagne et de la Grèce, des esclaves de toutes les régions. Les seules denrées de la Sérique, de l'Inde et de l'Arabie coûtaient annuellement à l'Empire vingt et un millions [3]. » Les relations de Rome s'étendirent jusqu'au bout du monde. Des communications régulières avec l'Inde et Ceylan avaient pu s'établir [4]; des marchands d'Italie fondaient des comptoirs à la côte de Malabar et à Barygaza, à l'extrémité du golfe du Cambaye [5]; ils pénétraient dans la Bactriane, au cœur de l'Éthiopie et dans les oasis africaines [6].

Pour la plupart des denrées importées en Italie, la mer était le grand chemin des transports. Des navires de commerce [NAVIS] la sillonnaient en tous sens, avec une rapidité relativement grande. D'Ostie à Gadès on mettait sept jours; du même port on se rendait en Gaule Narbonnaise et à Fréjus en trois jours, dans l'Espagne citérieure et à Tarragone en quatre jours; la traversée de Pouzzoles à Alexandrie demandait neuf jours [7], de Brindes à Dyrrachium un jour [8], de Pouzzoles à Corinthe cinq jours [9]. En général, un navire aidé d'un vent favorable pouvait parcourir un trajet de 1 200 stades (222 kilom). par vingt-quatre heures [10]. Sur la Méditerranée souvent le voyage s'effectuait de nuit. Ainsi, en partant de Pouzzoles le soir et en touchant à Antium et à Gaète, un navire arrivait le troisième jour à Ostie [11] [NAVIGATIO]. Par contre, il y avait toute une période de l'année où les bateaux ne se risquaient guère à naviguer, entre le 11 novembre et le 5 mars (*mare clausum*) [12]; la navigation et par suite le commerce d'importation n'étaient donc actifs que pendant le printemps, l'été et le début de l'automne.

Ce commerce maritime était doublé d'un trafic de cabotage, qui assurait les relations entre la côte et l'intérieur des terres. Il en était ainsi à Rome même, où les navires ne pouvaient arriver qu'après avoir déposé à Ostie une partie de leur cargaison qu'ils confiaient à des chalands [13], à cause des ensablements du littoral. Cette situation peu favorable subsista même après la création du port de Trajan; les navires y abandonnaient leur chargement que l'on transbordait sur des chalands, remorqués par des attelages de bœufs [14] [CAUDICARII]. Les cités commerçantes des différentes parties de l'Empire qui n'étaient pas situées au bord de la mer étaient obligées d'avoir recours au même procédé; le Rhône avec ses bateliers de toute sorte [NAUTAE] était la grande route commerciale vers les cités de la Provence comme Arles et Nîmes, et celles, plus septentrionales, de Vienne et de Lyon [15]. Les collèges de batellerie fluviale existent partout où se fait quelque trafic, sur la Seine [16] et sur la Durance [17], sur le Bétis [18], sur les lacs de Côme [19] et de Genève [20], sur le Rhin [21], sur le Maros [22].

Quand on n'avait point de fleuve à sa disposition, on empruntait les voies terrestres et, dans les pays d'extrême Orient, les caravanes. C'est ainsi que les marchandises débarquées à Bérénice ou à Myos-Hormos parvenaient jusqu'à Coptos [23], où que celles qui arrivaient de l'extrême Sud tunisien se rendaient en Maurétanie [24]; c'est ainsi que l'on se rendait en Éthiopie et jusque dans le pays des Troglodytes [25].

Les besoins du gouvernement firent peser sur le commerce des contributions inconnues auparavant; quelques-unes d'entre elles gênèrent sérieusement les affaires : l'impôt sur les ventes à l'encan (*centesima rerum venalium*) aboli par Caligula et rétabli dans la suite [26]; la taxe sur la vente des esclaves (*quinta et vicesima venalium mancipiorum* [27]) certains droits d'octroi à Rome, une patente [28] établie sur les marchands et les ouvriers [AURUM NEGOTIATORIUM] à l'époque de Sévère Alexandre [29], sans parler de la douane qui continua à être exigée à l'époque impériale sur toutes les frontières des provinces [PORTORIUM]. Il est vrai que, en compensation de ces charges, les marchands et les artisans jouissaient de certains privilèges. Le plus important était la facilité de se constituer en collèges et par là d'obtenir certaines immunités de charges publiques ou muni-

1 Cf. Nissen, *Ital. Landeskunde*. — 2 Marquardt, *Vie privée*, II, p. 35 et suiv.; Voigt, *Privataltertümer*, p. 905 et suiv.; Friedländer, *Mœurs romaines* (trad. fr.), III, p. 334 et suiv.; Schiller, *Gesch. der röm. Kaiserzeit*, I, p. 419. — 3 Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 74, analysant un mémoire de Pastoret, *Mém. de l'Institut de France*, V, p. 76 et suiv.; cf. le tableau plus loin. — 4 Plin. *Hist. nat.* VI, 26. — 5 Cf. Reinaud, *Les relations politiques et commerciales de l'Empire romain avec l'Asie orientale pendant les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne*; Vidal de la Blache, *C. rend. Ac. des inscr.* 1896, p. 456 et suiv. — 6 Plin. *Hist. nat.* VI, 34; Ptol. *Géogr.* I, 8; Xen. *Ephes.* IV, 1. — 7 Plin. *Hist. nat.* XIX, 3 et 4. — 8 App. *Hist.* IX, 17. — 9 Philost. *Vit. Apoll.* VII, 17. — 10 Arist. *Or.* XLVIII, p. 360. — 11 Philost. *Op. cit.* VII, 17. — 12 Veget. V, 9; cf. Friedländer, *L. c.* p. 421 et 422. — 13 Strab. V, 3, 5; Dio Cass. LX, 11, 2; *Dig.* XIV, 2, 4. — 14 Marquardt, *Vie privée*, p. 27; Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, II, p. 73 et suiv. — 15 Cf. de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 373 et suiv.; Allmer et Dissard, *Inscr. du Musée de Lyon*, p. 471; Waltzing, *Op. cit.* II, p. 30 et suiv. On a trouvé dans ces différentes villes des preuves de leur activité. — 16 *Corp. inscr. lat.* XIII, 3126. — 17 *Ibid.* XII, 721, 731, 982. — 18 *Ibid.* II, 1168, 1169, 1180, 1183. — 19 *Ibid.* V, 5295, 5911. — 20 *Ibid.* XII, 2597. — 21 Brambach, 939 et 1668. — 22 *Corp. inscr lat.* III, 1209. — 23 Plin. *Hist. nat.* VI, 102. — 24 *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508. Héron de Villefosse, *Le tarif de Zraia*, p. 22 et suiv. — 25 Xen. *Ephes.* IV, 1. — 26 Cf. Cagnat, *Les impôts indirects*, p. 228. — 27 *Ibid.* p. 232. — 28 *Ibid.* p. 147 et suiv. — 29 Lamprid. *Vit. Alex.* 24.

cipales [1]; nous en avons parlé à l'article MERCATOR.

Pour favoriser l'essor du commerce à l'intérieur, le gouvernement autorisait l'établissement de foires nouvelles dans certaines villes (*mercatus*), indépendamment des marchés hebdomadaires (*nundinae*) [2]. Il fut de plus permis à des particuliers d'établir des foires dans leur domaine [3]. Claude lui-même demanda aux consuls de l'autoriser à le faire [4]. Les textes législatifs aussi bien que les inscriptions nous parlent de cet usage [5].

Le commerce romain, achetant plus qu'il ne produisait, entraînait une grande exportation du numéraire [6]. Aussi les empereurs défendirent-ils de le laisser passer chez les barbares et de le fondre en lingots [7].

Quant à la législation commerciale [8], les négociants, en outre du droit commun, étaient régis par certains édits prétoriens [9] et par des usages empruntés aux lois rhodiennes sur le jet et la contribution [10] [LEX RHODIA DE JACTU, p. 1173] : *Rhodiae leges navalium commerciorum sunt* [11]. Ces textes décidaient notamment que, lorsque des marchandises avaient été jetées à la mer pour alléger le navire et que celui-ci avait été sauvé du naufrage [12], le dommage devait être supporté en commun par les maîtres du bâtiment et les propriétaires des marchandises qu'il contenait [LEX] [13].

4° *Du troisième siècle de l'Empire jusqu'au règne de Justinien.* — La prospérité matérielle dont avaient joui Rome, l'Italie et tout le monde romain pendant les premiers temps de l'Empire ne survécut pas à l'époque des Antonins. Depuis longtemps l'agriculture italienne était ruinée [14]; quand les arrivages d'Afrique venaient à manquer, la disette se faisait sentir [15]. Inversement, la multiplication inconsidérée des vignobles en Italie, en Gaule, en Asie Mineure, avait provoqué de graves embarras, et la mévente des vins ne causait pas moins de dommages que la rareté des céréales ; Domitien avait cru remédier au mal en ordonnant la destruction de la moitié des vignobles provinciaux et en défendant d'en planter d'autres [16]. L'industrie ne progressait plus. L'oisiveté et la corruption de la plèbe, le luxe immodéré des grands étaient peu favorables au travail productif. Le commerce subissait le contre-coup de cette décadence générale. Le despotisme impérial entravait le libre développement des villes municipales et de la bourgeoisie [MUNICIPIUM]; il inquiétait les fortunes : les riches étaient sans cesse menacés par les mauvais empereurs [17]. Au IIIe siècle recommencèrent les guerres extérieures et les révolutions intérieures. Elles enlevaient toute sécurité aux commerçants et nuisaient à la fois au crédit, aux échanges, à la consommation. De l'avènement de Décius à celui de Dioclétien, 249-284, les Barbares pendant trente-cinq ans ravagèrent l'Empire. En l'espace de quatre-vingts années on compta vingt-quatre empereurs, dont deux seulement ne périrent pas de mort violente, et quarante tyrans.

L'œuvre de réorganisation commencée par Dioclétien, achevée par Constantin, rétablit l'ordre et la paix publique. Mais les désordres antérieurs avaient causé de telles ruines, qu'une crise commerciale très menaçante se produisit vers l'an 300. La rareté du capital éleva l'intérêt à un taux énorme ; toutes les denrées, tous les services atteignirent une excessive cherté. Les empereurs Dioclétien, Maximien, Constance, et Galère se crurent forcés en 301 de promulguer un édit du maximum pour fixer provisoirement le prix des marchandises et du travail [18] : c'est le célèbre *Edictum ad provinciales de pretiis rerum venalium*. On a retrouvé plusieurs fragments du texte latin et du texte grec de ce document en Égypte, en Asie Mineure et en Grèce, provinces où régnait spécialement Dioclétien. Ils ont été maintes fois publiés et commentés [19]. Dans le préambule l'empereur déclare que la cupidité des marchands a augmenté le prix des denrées, jusqu'à leur faire dépasser huit fois la valeur réelle des objets vendus ; ces excès ont été constatés surtout sur les routes militaires, et ils rendent impossible l'approvisionnement des armées. Aussi, pour y obvier, le prince fixe-t-il des prix modérés dont le maximum ne devra pas être excédé, même dans les années de cherté, sous peine de mort en cas d'infraction. Suit le tableau régulateur des prix, appropriés à la réforme monétaire que Dioclétien avait opérée en 298 [20].

Voici quelques-uns de ceux que fixe le tarif pour les denrées destinées à l'alimentation. Ils sont exprimés en deniers, le dernier valant approximativement pour cette époque 2 centimes 1/4 [21]. Un *modius militaris* (17 litres 508) de blé, de farine de millet, d'épeautre mondé, de fèves concassées, de lentilles, de pois concassés est estimé 100 deniers ; d'orge, de seigle, de fèves ou de pois non concassés, 60 ; de millet et de sorgho, 50 ; d'épeautre non mondé et d'avoine, 30. Un *sextarius* (0 litre 54) de vin rustique, 8 deniers ; de vin du Picenum ou de la Sabine, 30 ; de Palerme vieux, 34 ; de cervoise, 4 ; d'huile d'olive fine, 40. Une livre romaine (327 gr. 453) de chair de porc, 12 deniers ; de bœuf ou de chèvre, 8 ; de lard et de foie gras de porc, 16. Cinq artichauts se vendront 10 deniers ; quatre œufs, deux melons, cent châtaignes ou huit dattes, 4 deniers, etc. L'édit indique aussi le prix des bois (par exemple, pour le chêne, sur 14 coudées de longueur et 68 doigts de largeur, 250 deniers), des vêtements, des chaussures, des cuirs, des tapis, des chariots, etc.

Les services salariés sont aussi mentionnés. Journée d'un ouvrier agricole, d'un fontainier, d'un cureur d'égout, 25 deniers ; d'un tailleur de pierre, d'un menuisier, d'un charpentier, d'un forgeron, d'un boulanger, 50 ; d'un matelot, d'un mosaïste, d'un marbrier, 60 ; d'un peintre en bâtiment, 70 ; d'un peintre de décor, 150. D'autres ouvriers seront payés à la tâche, comme les

1 Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, II, p. 393 et suiv. — 2 Plin. *Ep.* V, 4 ; cf. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, p. 101. — 3 *Corp. inscr. lat.* VIII, 11451 ; Wilmanns, *Eph. epigr.* II, p. 271 et suiv. — 4 Suet. *Claud.* 12. — 5 *Corp. inscr. lat.* III, 184, 1421 ; VIII, 11451 ; *Dig.* L, 11, 1 et *Cod. Just.* IV, 60. — 6 Plin. *Hist. nat.* VI, 28 ; XII, 41. — 7 *Cod. Theod.* IX, 23, 1. — 8 Carnazza, *Il diritto commerciale dei Romani.* — 9 Dig. XIV, 1, 3, 4, 5. — 10 Pastoret, *Quelle a été l'influence des lois maritimes des Rhodiens sur la marine des Grecs et des Romains* (1784), p. 112 et suiv. — 11 Isid. *Or.* V, 17. — 12 Paul. *Sent.* II, 7, 1 à 5 ; Dig. XIV, 2, 2 pr. — 13 Cf. plus haut, p. 1173, col. 1 et 2. — 14 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 7, 3. — 15 Dio Cass. LV, 26 ; Vell. II, 111 ; Suet. *Aug.* 16 ; *Claud.* 18 ; *Ner.* 45 ; Tac. *Ann.* VI, 13 ; XII, 43. — 16 Suet. *Domit.* 17 ; Stat. *Silv.* IV, 3, 11 ; Euseb. *Chronol.* p. 160-161 ; cf. Gsell, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien*, p. 153 ; S. Reinach, *Rev. arch.* 1901, II, p. 350. — 17 Suet. *Calig.* 49 ; cf. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, I, p. 337. — 18 Lactant. *De morte persecut.* VII, 9 ; *Fasti Idatiani*, anno 302. — 19 Notamment par Le Bas et Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, III, p. 152, et en dernier lieu par Mommsen et Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian herausgegeben und erläutert* (1893). Un fragment nouveau découvert à Aigira en 1899 et publié dans l'*Ephemeris archaiologikè*, 1899, p. 147 (cf. *Ann. épigr.* 1900, 143) donne pour la première fois l'indication du prix du blé et de l'orge. Voir le résumé et l'appréciation de l'édit de Dioclétien dans Levasseur, *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, I, p. 112 et suiv. — 20 Lépaulle, *L'édit du maximum et la situation monétaire de l'Empire sous Dioclétien* ; Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, 2e éd. p. 336. — 21 Levasseur, *Op. cit.* p. 113.

tailleurs et les fabricants de braies. Les maîtres de gymnastique recevront par enfant et par mois 50 deniers; les maîtres de calcul, 75; les grammairiens et géomètres, 200; les sophistes, 250; les garçons de bain par baigneur, 2. La tentative de Dioclétien échoua. Il était impossible qu'elle réussît. L'empereur méconnaissait les conditions nécessaires des échanges commerciaux; des mesures coercitives n'ont jamais empêché le renchérissement. L'étendue même de l'Empire romain montre combien cette entreprise était arbitraire et vaine; Dioclétien prétendait imposer partout, à Rome, à Constantinople, à Alexandrie, en Syrie, en Bretagne, un tarif uniforme pour le prix des denrées et des services; mais il devait y avoir nécessairement des différences très appréciables selon les diverses contrées; l'empereur n'en tenait aucun compte. Il semble bien, d'ailleurs, que la valeur des objets et des services ait été fixée à un chiffre inférieur à la réalité [1]. Personne ne voulant plus vendre, la disette se fit sentir. Il fallut renoncer à cet essai malencontreux de réglementation, qui créait la famine au lieu d'y remédier, et rapporter l'édit [2].

Plusieurs documents, d'époque postérieure, nous renseignent sur la valeur de différentes denrées au Bas-Empire. Une loi du code Théodosien estime la livre de porc à 6 *folles*, soit 30 centimes [3]. En 367 une constitution de Valens et de Valentinien permet aux habitants de la Lucanie et du Bruttium, qui payaient l'impôt en nature, de donner une amphore de vin (26 litres) à la place de 70 livres de chair de porc ou de mouton [4]. Ainsi l'amphore de vin vallait 420 *folles*, soit 21 francs, ou 80 centimes le litre, ce qui est un prix moyen fort élevé pour ce pays. En 389 une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius relative à la conversion en argent de la nourriture fournie en nature aux soldats [ANNONA MILITARIS] fixe le maximum de 80 livres de lard, 80 livres d'huile et 12 *modii* de sel au taux d'un *solidus*, c'est-à-dire 15 fr. 20 [5]. La livre d'huile et la livre de lard étaient donc évaluées chacune à 19 centimes, et le litre de sel à 15 centimes. En 445 Valentinien fait remise aux habitants de la Maurétanie ravagée par les Vandales des sept huitièmes du tribut; pour l'annone à fournir en objets de première nécessité aux soldats en marche, il estime à un *solidus* le prix de quarante *modii* de *far* ou de *triticum*, épeautre ou froment, de 270 livres de viande et de 200 *sextarii* de vin [6].

Il faut remarquer qu'à l'époque du Bas-Empire le numéraire était devenu rare, par suite de l'épuisement ou de l'abandon des mines, et possédait une grande valeur d'échange. La principale monnaie alors usitée était l'*aureus* ou *solidus*, d'où vient l'expression sou d'or [7]. On en taillait 72 sur une livre d'or [8]. Constantin, il est vrai, établit une autre proportion [9], mais pour un cas tout particulier : il avait été obligé par les nécessités de la guerre d'augmenter la valeur courante des monnaies d'or en affaiblissant leur titre; comme on payait l'impôt en espèces ou en lingots, qui étaient fondus avant d'être portés au trésor, il déclara, afin d'éviter les fraudes des collecteurs, que les contribuables donneraient 7 *solidi* d'or de Constantin, au lieu de 6, pour une once, parce que ces sept pièces fondues ne valaient que 6 onces d'or fin; celui qui payait en lingots devait donner 28 scrupules par once au lieu de 24, parce que 28 scrupules d'or en lingot ou en poudre ne laissaient après la fonte et l'affinage que 24 scrupules d'or fin. Cette loi de Constantin n'a donc pas trait à la taille de la monnaie d'or et l'on aurait tort d'en conclure, comme on l'a fait quelquefois, que sous ce règne on taillait à la livre 84 *solidi* de 24 scrupules chacun. En 367, sous Valentinien, la livre d'or donnait encore 72 *solidi* [10]. D'ailleurs, on n'altéra pas, en général, à cette époque, le poids ni le titre de la monnaie [11]. Valentinien III lui-même en 443 proclamait ce principe : l'intégrité et l'inviolabilité du signe favorisent le commerce et maintiennent l'uniformité du prix de toutes les choses vénales. En même temps cet empereur fixait la valeur du *nummus* de cuivre, 7000 *nummi* valant un *solidus* d'or, et ordonnait l'établissement de poids normaux en cuivre [12]. Le rapport de l'or avec les autres métaux fut déterminé de telle sorte que dans les payements publics une livre d'argent valût 5 *solidi*, en vertu d'une constitution d'Arcadius et Honorius de 397 [13]. Ainsi la livre d'or valait 72 divisé par 5 [14], soit 14,4 livres d'argent. Une loi d'Honorius et Théodose en 422 prescrit de donner 4 *solidi* pour une livre d'argent; il y aurait donc eu une proportion de 18 à 1 entre l'argent et l'or. Mais il est très vraisemblable que cette constitution se rapporte à un cas particulier : celui du payement fait aux *duces* par les employés nommés *primipilares*, *sportulae gratia*, lorsque ces derniers préfèrent s'acquitter en argent. En 396, une loi d'Arcadius et Honorius avait fixé à un *solidus* la valeur de 25 livres de cuivre [15]. Justinien la réduisit à 20 livres [16].

Par suite de la diminution générale de la masse de numéraire, Constantin avait interdit aux particuliers, en 356, de fondre les monnaies (*conflare pecunias*) et de les exporter hors de l'Empire; il faisait surveiller les principaux ports et les stations des routes commerciales de l'Empire par des *officiales* pour contrôler l'exécution de la loi; il défendait même au *negotiator* de transporter à dos d'animaux plus de 1000 *folles* pour ses dépenses, sous peine d'exil et de confiscation; l'achat et la vente des monnaies étaient prohibés : elles doivent servir aux payements, et non pas constituer une marchandise [17]. On sait par un autre texte que, pour empêcher la sortie des espèces, le *comes sacrarum largitionum* envoyait des inspecteurs [CURIOSI] dans les ports et villes frontières [18].

De sévères prohibitions frappaient le commerce aux frontières de l'Empire : défense de transporter chez les Barbares du vin, de l'huile, du *liquamen* [19], des armes de toute nature [20], des pierres à aiguiser, du sel [21] et surtout de l'or [22]. Afin de prévenir l'embarquement de ces marchandises, *mercedes illicitae*, les capitaines de navire (*naucleri*) étaient tenus de déclarer en quelle province ils se rendaient, moyennant quoi une constitution d'Honorius et de Théodose en 420 les garantissait de tout dommage. Un acte constatant cette déclaration et l'attestation qu'ils n'ont subi aucune exaction doit être dressé

[1] Voir le commentaire de Blümner, *Op. cit.* p. 35 et suiv. — [2] Lactant, *L. c.* — [3] *Cod. Theod.* XIV, 4, 3. — [4] *Ibid.* XIV, 4, 4. — [5] *Ibid.* VIII, 4, 17. — [6] *Nov. Valent.* III, 18, 1. — [7] Marquardt, *Organis. financière*, p. 30. — [8] *Cod. Theod.* VII, 24, 1; XII, 6, 13; *Cod. Just.* X, 70, 5, etc. — [9] *Cod. Theod.* XII, 7, 1. — [10] *Ibid.* XII, 6, 13. — [11] Marquardt, *Op. cit.* p. 33. — [12] *Nov. Valent.* III, 14, 1 : *Aequabilitas enim pretii et commodum venditoris et omnium rerum venalium statuta custodiet.* — [13] *Cod. Theod.* XIII, 2, 1. — [14] *Ibid.* VIII, 4, 27. — [15] *Ibid.* XI, 21, 2. — [16] *Cod. Just.* X, 29, 1. — [17] *Cod. Theod.* IX, 23, 1. — [18] *Ibid.* VI, 29, 10. — [19] *Cod. Just.* IV, 41, 1. — [20] *Ibid.* IV, 41, 2. — [21] *Dig.* XXXIX, 4, 11. — [22] *Cod. Just.* IV, 63, 2.

devant le *defensor* de la cité, en présence du *protector* ou *ducianus*, enregistré au greffe de la ville (*apud acta*) et une copie délivrée au *mercator* ou *nauclerus*[1]. Une autre loi des mêmes empereurs désigne certains lieux spéciaux pour les échanges avec les Perses, *ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana*; on fait exception cependant pour les marchands qui accompagnent les ambassadeurs de leur pays[2]. En sens inverse, on défendait l'importation dans l'Empire de la soie, si ce n'est par l'intermédiaire du comte du commerce [COMES COMMERCIORUM][3], sous peine d'exil perpétuel et de confiscation du patrimoine[4]. Il était également interdit de vendre ou d'acheter en mer ou sur le rivage les denrées destinées à l'alimentation de la capitale [CANON FRUMENTARIUS URBIS ROMAE][5] et les blés et autres produits qui devaient être distribués aux troupes [ANNONA MILITARIS][6]. L'État ne monopolisait pas seulement l'exploitation des mines d'or [METALLA], mais encore la confection et la teinture de la pourpre, dont l'usage était réservé à la famille impériale [MONOPOLIUM][7]. Les fabriques impériales avaient aussi le monopole de la fourniture des armes de guerre[8]. Pour le transport des objets fiscaux (*fiscales species*), il existait aussi une corporation privilégiée, celle des BASTAGARII[9].

Le commerce dans les deux capitales du monde romain, Rome et Constantinople, était soumis sous le Bas-Empire à un régime fâcheux de réglementation. A mesure que se précipitait la décadence économique, l'État multipliait les interventions législatives et administratives. Il pourvoyait directement à l'alimentation des deux capitales, à l'aide de l'impôt en nature de certaines provinces et des prestations imposées à certaines corporations [ANNONA CIVICA, CANON FRUMENTARIUS]. Les collèges de marchands et d'ouvriers devenaient de véritables rouages administratifs[10]. Les services que devaient à la ville de Rome, par exemple, les membres des corporations étaient héréditaires et pesaient sur eux comme une charge publique[11]; ils leur conféraient en revanche des privilèges honorifiques[12] [MERCATOR]. Une série de collèges, ayant chacun ses attributions nettement déterminées et son tarif spécial prescrit par l'État, approvisionnaient Rome en blé, en vin, en huile[13]; les édits du préfet de la ville fixaient le prix de la viande de boucherie[14]. Les distributions gratuites imposaient des services onéreux, rétribués à part. Ce système de réglementation à outrance et de distributions multipliées ruinait les provinces assujetties aux taxes, et corrompait la plèbe des capitales sans leur donner l'abondance que leur aurait procurée la liberté commerciale[15]. Seuls le commerce des meubles et celui des objets de luxe étaient laissés à l'initiative privée. Et encore la jalousie des corporations de marchands de Rome, *invidia tabernariorum*, obtenait-elle parfois l'expulsion des négociants rivaux, notamment des Grecs. Une novelle de Valentinien III en 440 permit aux marchands grecs de s'établir dans la ville, mais en menaçant de peines sévères ceux qui n'observeraient pas les prix fixés par l'autorité, *statuta pretia*[16]. Le préfet de la ville tarifiait donc certaines marchandises. En outre, les constitutions impériales réglaient les vêtements des sénateurs, des employés (*officiales*), des esclaves et établissaient diverses restrictions somptuaires qui limitaient la consommation[17].

Dans les provinces comme dans les capitales, les ouvriers des villes étaient organisés en corporations, et quelques-unes d'entre elles devaient s'acquitter obligatoirement et héréditairement de services publics : tel était le cas notamment des *centonarii* et des *dendrophori*[18] [MERCATOR]. Nul ne pouvait abandonner la fonction à laquelle le hasard de la naissance l'avait enchaîné pour jamais[19].

Le commerce, déjà lésé par ces restrictions qui entravaient la production, avait à supporter en outre la charge de très lourdes contributions, encore accrues depuis les réformes de Dioclétien et de Constantin. Les marchands devaient être immatriculés, et payer d'après leurs bénéfices une taxe annuelle analogue à notre droit de patente, indépendamment du tribut qu'ils pouvaient devoir comme propriétaires d'immeubles[20] [CHRYSARGYRUM, LUSTRALIS COLLATIO]; il avait succédé à l'ancien AURUM NEGOTIATORIUM; il était considérable et très impopulaire; aussi finit-on par ne l'exiger que tous les cinq ans, après chaque lustre. On y assujétissait même ceux qui, sans être négociants, exerçaient en fait un commerce ou une industrie quelconque. La loi n'admettait qu'un très petit nombre d'exemptions, entre autres pour les laboureurs qui vendaient leur récolte. Cette contribution, qui soulevait des plaintes nombreuses, fut abolie seulement en 501 par l'empereur Anastase[21]; le Code de Justinien en suppose la suppression[22].

Les réquisitions forcées (*publicae comparationes*) que les troupes de passage étaient autorisées à faire en route, lorsque manquaient les denrées des magasins militaires[23], étaient aussi une cause d'embarras et de ruine pour le commerce.

Les droits de douane et de port s'élevaient à 8 p. 100 de la valeur vénale des objets; il était perçu par les publicains ou fermiers généraux, qui visitaient avec rigueur marchandises et voyageurs [PORTORIUM][24]. Tout objet mis en vente publique était soumis à une taxe de marché [VECTIGAL RERUM VENALIUM][25]. Théodose II et Valentinien avaient même établi, par une constitution dont la date est inconnue, une taxe d'une silique par *solidus* (soit 1/24) sur le prix de vente de tout objet mobilier ou immobilier[26]. Pour percevoir cette nouvelle contribution, l'édit instituait des employés spéciaux ; il ordonnait aux *honorati* des provinces ainsi qu'aux sénats des cités de fixer partout, en présence des gouverneurs, les jours et heures où pourraient se faire les marchés et ventes, en les choisissant de telle sorte que la perception s'y effectuât le plus commodément possible. Cet impôt vexatoire et nui-

[1] *Cod. Theod.* VII, 16, 3; *Cod. Just.* XII, 45, 1. — [2] *Cod. Just.* IV, 63, 4. — [3] *Ibid.* IV, 40, 2. — [4] *Ibid.* IV, 63, 6. — [5] *Ibid.* IV, 40, 3. — [6] *Ibid.* IV, 40, 4. — [7] *Ibid.* XI, 8, 5; XI, 11, 1. — [8] *Nov. Just.* 85. — [9] *Cod. Theod.* X, 20, 4 et 11. — [10] *Nov. Valent.* III, 15 : *De corporatis urbis Romae*; Symm. *Ep.* X, 34; cf. Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles*, II, p. 19; Levasseur, *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, I, p. 74. — [11] *Cod. Theod.* XIII, 5, 2 et 3, 19 et 20; XIV, 3, 3 et 4, 13 et 14, 21; XIV, 4, 1 et 5, 7 et 8. — [12] Symm. *L. c.*; *Cod. Theod.* XIV, 2; *Cod. Just.* XI, 14. — [13] Voir la liste des collèges dressée par Waltzing, *Op. cit.* IV, p. 1 et suiv. et l'article MERCATOR. — [14] *Edictum Aproniani*, *Corp. inscr. lat.* VI, 1771; cf. Waltzing, *Op. cit.* II, p. 92-96; III, p. 211. — [15] Cf. Serrigny, *Droit publie et administratif romain du IVe au VIe siècle*, p. 265. — [16] *Nov. Valent.* III, 5. — [17] *Cod. Theod.* XIV, 10 et 12; *Cod. Just.* XI, 19. — [18] *Cod. Theod.* XIV, 8. — [19] *Cod. Theod.* XII, 19, 1 et 2; XIV, 7; *Nov. Valent.* III, 34; *Nov. Major.* 7; *Nov. Severi*, 2; *Cod. Just.* XI, 17; cf. Waltzing, *Op. cit.* II, p. 298 et suiv.; Levasseur, *Op. cit.* I, p. 49. — [20] *Cod. Theod.* XII, 1, 72; XIII, 1. — [21] Zonar. XIV, 3. — [22] *Cod. Just.* XI, 1. — [23] *Cod. Theod.* XI, 15; *Cod. Just.* X, 27. — [24] *Cod. Just.* IV, 61, 7 et 8. — [25] *Dig.* L, 16, 17; *Cod. Just.* XII, 47, 1. — [26] *Nov. Theod.* 27.

sible aux transactions ne put se maintenir, car Justinien insère dans son Code une constitution de Valens et Valentinien qui suppose le maintien des anciennes foires et marchés et permet aux particuliers d'en ouvrir de nouveaux avec l'autorisation du prince. Cette même loi défend de vexer les marchands, notamment en leur réclamant pendant la foire le payement de leurs dettes particulières[1].

Le ministère du trésor public, *comes sacrarum largitionum*, avait la direction du commerce dans ses attributions[2]. Des agents répartis dans les provinces, sous le titre de *comites commerciorum*, s'occupaient des achats pour le compte de la cour, de l'importation de la soie, du recouvrement des impôts qui frappaient les commerçants, de l'exécution des mesures relatives à la sortie des espèces, etc[3]. Il y avait en outre à Rome un comte du port, *comes portus*, et un *centenarius* ou *vicarius*, chargés de maintenir l'ordre et de protéger le commerce à Ostie, qui était le port de Rome, ainsi que de veiller à l'entretien du phare qui servait de fanal aux vaisseaux[4].

Une constitution de l'empereur Zénon, adressée au préfet du prétoire Constantin, défendit aux particuliers de monopoliser une denrée ou une profession, même en vertu d'une concession impériale passée ou à venir [MONOPOLIUM] ; elle interdit également toute coalition (*illicitis habitis conventionibus*), entre détenteurs de marchandises, pour fixer un minimum des prix, toute convention de ne pas achever un travail commencé par un autre, etc.[5]. Les peines sévères que prononce cet édit prouvent combien de pareils pactes étaient fréquents à Constantinople[6].

En compensation de toutes les charges fiscales imposées aux commerçants et de toutes les entraves mises à leurs affaires, les empereurs leur avaient accordé la dispense des charges municipales et du service militaire [MERCATOR]. Cela ne suffit pas à tirer le commerce de sa misère. Il périt d'abord en Occident, avant l'Empire même, et s'amoindrit aussi en Orient, où cependant les circonstances et les mœurs lui étaient plus favorables. C'est ce qui explique qu'on ne relève dans les recueils de Justinien qu'un très petit nombre de dispositions le concernant[7].

Principaux articles de commerce. — Rome était le centre de tout le commerce de l'Empire, le point où affluaient les objets de nécessité et surtout de luxe que produisait l'univers entier. Nous ne saurions donner ici une liste complète des produits divers qu'on y importait de toutes parts, d'autant plus que des articles spéciaux ont été consacrés à chacun d'entre eux dans ce dictionnaire ; il suffira de réunir en un tableau les plus importants[8]. (Voir page 1778.)

Marchés principaux dans les provinces; voies commerciales.— L'activité commerciale de chaque province se concentrait en certains endroits que leur situation désignait plus spécialement ; c'est de ces marchés divers que les produits d'exportation partaient ensuite pour se rendre en Italie soit directement, soit par des comptoirs intermédiaires.

Espagne. — L'Espagne était à la fois un pays producteur et un terrain de passage pour les marchandises venues par l'Océan. Celles-ci arrivaient à Gadès[9], qui se trouvait à la limite de l'Atlantique et de la Méditerranée. De là, elles continuaient par mer jusqu'à l'Italie, ou par terre en longeant le littoral. Une grande voie, la *via Augusta*[10], que l'empereur Auguste fit réparer et continuer, mettait en communication la côte méridionale de l'Espagne et le nord de l'Italie par la Gaule. Elle partait de l'embouchure du Baetis, dont elle remontait la vallée[11], se dirigeait parallèlement au rivage à travers les terres, détachant des rameaux vers Tarragone et les autres ports de la côte orientale, franchissait les Pyrénées au col de Puycerda, puis, sous le nom de voie Domitienne et voie Aurélienne, longeait la côte méridionale de la Gaule pour pénétrer en Ligurie par le chemin de la Corniche. Cette route était l'artère principale du commerce espagnol et de celui de la Gaule méridionale avec l'Italie[12].

Gaule. — Un réseau routier très bien conçu reliait pareillement par des voies commerciales les différentes parties de cette province entre elles et avec la péninsule italique[13]. Toutes les voies du sud et de l'ouest aboutissaient à Bordeaux, grande place de commerce sur l'Océan[14]. Une route menait de Bordeaux à la Loire et en Belgique par Saintes, Tours et Paris ; une autre conduisait à Lyon ; une troisième rejoignait l'Espagne par Dax, et une quatrième par Toulouse, traversant les Cévennes, rejoignait le réseau de la Gaule Narbonnaise. Celles de l'est avaient leur centre à Trèves, qui communiquait ainsi directement avec Lyon d'une part, et la Germanie de l'autre. De Lyon partaient toutes les voies du centre et du nord[15] : celle de la Loire, celle de la Seine, celle de la Manche qui gagnait par Reims et Amiens le port de Boulogne[16] où venaient aboutir les marchandises de la Grande-Bretagne ; celles de Germanie, celles de la Suisse, et enfin la voie qui franchissait les Alpes Grées au col du Petit Saint-Bernard et donnait entrée dans la Transpadane et dans la Cisalpine. La situation de Lyon au cœur du réseau routier en avait fait la place de commerce la plus importante de la Gaule[17],

[1] *Cod. Just.* IV, 60, 1. — [2] Cassiod. *Var.* VI, 7. — [3] *Notitia dign.* éd. Seeck, p 35 et p. 152 ; *Cod. Just.* I, 52, 1 ; IV, 63, 4. — [4] *Notitia dign.* éd. Seeck. p. 114; Cassiod. *Var.* VII, 9, 23. — [5] *Cod. Just.* IV, 59, 1. — [6] Waltzing, *Op. cit.* II, p. 393. — [7] *Dig.* XIV, 1 (*de exercitoria actione*), 2 (*de lege rhodia de jactu*), 3 (*de institoria actione*), 4 (*de tributoria actione*) ; XXII, 2 (*de nautico foenore*) ; L, 11 (*de nundinis*) ; *Cod. Just.* IV, 33 (*de nautico foenore*), 60 (*de nundinis et mercationibus*), 6 (*de commerciis et mercatoribus*) ; XI, 1 (*de naviculariis et de tollenda lustralis auri collatione*) ; XII, 35 (*negotiatores ne militent*). — [8] Afin de simplifier les références qui eussent été interminables nous renvoyons une fois pour toutes aux ouvrages suivants : Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums* ; Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klassischen Alterthum* ; Wiskemann, *Die antike Landwirthschaft und das von Thünen'sche Gesetz aus den alten Schriftstellern dargelegt*, p. 38 et suiv. ; Pastoret, *Mémoires de l'Institut royal de France*, V, p. 76 et suiv. ; VII, p. 125 et suiv. ; Marquardt, *Vie privée*, II ; Friedländer, *Mœurs romaines* (tr. fr.), III. Voir aussi dans l'*Atlas général* de Vidal de la Blache, la carte de l'état économique du monde ancien au IIe siècle de l'ère chrétienne. — [9] Strab. III, 4, 4. — [10] *Ibid.* III, 4, 9. Sur les routes et les ports de l'Espagne à l'époque romaine, voir les articles de Blasquez dans le *Bul. de la Soc. geogr. de Madrid*, t. XXXII et suiv. — [11] *Ab Jano unde incipit Baetica ad oceanum* (*Corp. inscr. lat.* II, 4697 et suiv. ; 4920 et suiv. ; 4949 et suiv.) ; cf. Mommsen, *Hist. rom.* IX, p. 93. — [12] Voir fig. 396 et *C. inscr. lat.* XI, 3281-3284, l'*Itinéraire de Gadès à Rome*, gravé sur des gobelets d'argent offerts aux dieux par des voyageurs espagnols et retrouvés à Vicarello ; les distances y sont indiquées en milles romains. — [13] Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, IV, p. 164 et suiv. ; Pigeonneau, *Hist. du commerce de la France*, I, p. 25 et suiv. ; Jullian, *Gallia*, p. 130 ; Bloch, dans l'*Hist. de France* de Lavisse, I, p. 427. — [14] Strab. IV, 2, 1 ; cf. Jullian, *Inscript. de Bordeaux*. — [15] Strab. IV, 6, 11. — [16] Pigeonneau, *Op. cit.* p. 38 ; Haigneré, *Études d'histoire et de bibliographie*, n° 1, *Portus Itius* ; Hamy, *Boulogne dans l'antiquité* ; Jullian, *Gallia*, p. 286. Quand les marchands bretons ne passaient pas par Boulogne, ils allaient à Rouen ou à Nantes pour suivre le cours de la Seine ou de la Loire ; cf. Pigeonneau, *Ibid.* p. 37 et 38. — [17] Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit* ; Allmer et Dissard, *Trion* et aussi *Musée de Lyon, Inscr. antiques* ; Bazin, *Vienne et Lyon gallo-romaines*, p. 255 et suiv. ; *Corp. inscr. lat.* XIII, p. 248 et suiv. ; Bloch, *Hist. de France* de Lavisse, I, p. 351 ; Jullian, *Gallia*, p. 267 et suiv. Pigeonneau, *Op. cit.* p. 26.

	OBJETS DE CONSOMMATION.	TISSUS, ÉTOFFES, VÊTEMENTS.	MATIÈRES PREMIÈRES BRUTES OU OUVRÉES.	OBJETS DE LUXE.
Italie	Bestiaux (Apulie, Bruttium, Calabre, Campanie, etc.). Blés. Huiles (de Vénafre, de Campanie). Vins (Falerne, Massique, Cécube, etc.).	Tissus de lin. Draps.	Laines. Bois.	Bijoux (d'Étrurie). Bronzes (Id.). Chevaux. Parfums (de Campanie). Poteries. Soufre (de Naples). Safran (de Tarente).
Sicile	Blé.	Tissus.	Cuirs.	Chevaux.
Malte	»	Cotonnades.	»	»
Sardaigne	Blé.	»	»	»
Espagne	Artichauts (de Cordoue). Blé. Jambons (de Galicie). Garum. Huitres. Vins. Huile (de Merida). Miel.	Toiles. Draps et tissus de laine fins (de Cordoue, de Turdétanie, de Lusitanie).	Cire. Cuirs. Fers et aciers (de Bilbilis, de Tolède, de Turiaso). Cuivre. Étain. Argile.	Minium. Chevaux.
Gaule	Fromages. Huitres (de Bordeaux). Muria (d'Antibes). Salaisons. Vins.	Toiles (des Carduques, des Bituriges, des Rutènes, etc.). Draps (des Atrébates, des Santons, etc.).	Cuirs. Cuivres trempés.	Bijoux. Poteries. Verreries. Chevaux.
Bretagne	Blé. Huitres. Jambons.	Tissus.	Cuirs. Métaux (étain et plomb).	Chiens (d'Écosse).
Germanie	»	Tissus.	Fers ouvrés. Cuirs.	Ambre. Plumes. Esclaves. Sangliers.
Illyricum	Bestiaux. Huile. Muria. Vins (de Dalmatie).	Tissus (de Spalato, d'Illyrie, de Noricum).	Teintures (de Salona). Peaux. Fers et aciers.	Parfums. Esclaves.
Thrace et Scythie	Blé. Muria (de Byzance). Vins.	»	»	Émeraudes.
Grèce	Blé (de Béotie). Huile (de Sicyone). Miel (de l'Hymette, des Sporades). Vin (Argos, Sicyone, Cos, Chios, Lesbos).	Chaussures (de Thessalie). Étoffes légères (byssus). Étoffes brochées d'or. Tissus (de Lacédémone).	Airain (de Corinthe). Marbre (Pentélique, Paros, Chios). Maroquins (de Laconie). Laines (d'Attique, de Mégare, de Laconie).	Blanc de céruse (de Rhodes). Parfums : iris (de Corinthe); myrrhe (de Béotie). Pourpre (de Laconie). Chevaux.
Asie Mineure	Figues (de Carie). Garum (de Clazomènes). Vins (de Lampsaque, de Cyzique, de Pergame, de Smyrne, de Clazomènes, etc.).	Cotonnades. Étoffes brochées. Tissus divers.	Bois (du mont Ida). Cinabre (d'Éphèse). Laine (de Milet et de Laodicée). Marbre. Parchemin (de Pergame).	Corail. Encens. Esclaves. Gomme. Parfums. Pierres précieuses. Poteries (de Tralles). Safran (du Tmolus).
Bithynie	Fromages. Vin (de Nicomédie).	»	»	»
Pont	Castoreum (liqueur). Miel. Salaisons.	Tapis.	Alun. Cire.	Pierres précieuses. Vermillon (de Sinope).

	OBJETS DE CONSOMMATION.	TISSUS, ÉTOFFES, VÊTEMENTS.	MATIÈRES PREMIÈRES BRUTES OU OUVRÉES.	OBJETS DE LUXE.
Pisidie	»	»	Cuirs. Laine (de Selgé).	»
Cappadoce	»	Tissus.	Maroquins.	»
Lycie et Pamphylie	Jambons.	»	Cuirs.	Safran.
Cilicie	»	Toile (de Tarse). Souliers de feutre.	Lin.	Parfums (de Tarse).
Chypre	Vins. Figues sèches.	Étoffes brochées.	Cuivre.	Pourpre. Parfums.
Colchide	»	Étoffes de lin.	Fer (des Chalybes). Laine (des Coraxes).	»
Parthie	»	»	Maroquins (rouges).	Esclaves.
Perse	»	Chaussures. Tissus.	»	Fauves.
Assyrie. Mesopotamie.	»	Tissus de soie.	Maroquins (de Babylone).	Parfums. Fauves.
Syrie et Phénicie.	Fruits confits (de Damas). Vins (de Byblos, de Béryte, de Tripoli, de Sidon, de Sarepta, de Damas).	Tissus de lin. Tissus riches. Étoffes brochées.	Maroquins (de Phénicie). Cèdre (Bois de).	Bitume (de Judée). Cèdre (Huile de). Encens. Esclaves. Parfums. Pourpre (de Tyr, de Sarapta). Pierres précieuses. Verrerie (de Sidon).
Arabie	Vins (de Pétra).	»	»	Encens. Myrrhe. Epices. Pierres précieuses.
Inde	»	Cotonnades.	Fourrures.	Cinname. Épices. Encens. Parfums. Myrrhe. Ivoire. Ébène. Esclaves. Perles. Pierres précieuses. Éléphants. Bêtes sauvages.
Chine	»	Soieries.	Soie.	»
Égypte	Blé. Lentilles. Salaisons. Vins.	Cotonnades. Toiles. Étoffes brochées. Tapis.	Amidon. Lin.	Papyrus. Parfums. Onyx. Pierres précieuses. Verreries. Ivoire. Esclaves. Hippopotames.
Cyrénaïque	»	»	»	Parfums (silphium).
Afrique	Artichauts (de Carthage). Blé. Dattes. Garum (de Leptis). Huile.	Tissus (de lin).	Cuir. Laine. Lin. Ivoire. Marbre. Éponges. Pourpre (de Meninx, de Maurétanie). Tuya (de Maurétanie).	Chevaux. Esclaves. Bêtes sauvages (éléphant, autruche, lion, onagre).

d'autant plus que par le Rhône elle était en communication directe avec la mer. Venait ensuite la ville d'Arles, port maritime et nœud des routes terrestres de la vallée du Rhône [1], mise par là même en relation immédiate avec les ports d'Italie d'une part, d'autre part avec la Ligurie par la voie Domitienne et la voie Aurélienne, avec Lyon par la route qui remontait la rive gauche du Rhône et avec l'Espagne par la voie dont il a été question plus haut. Outre Arles, il faut encore citer comme port important sur la Méditerranée, Narbonne, située sur un bras de l'Aude, qui avait accès au Rhône par les étangs [2]. Ces moyens de communication eussent été singulièrement améliorés encore, si l'on eût réussi à les doubler par des canaux destinés à réunir l'une à l'autre les différentes voies fluviales. Tels qu'ils étaient, ils ont permis d'apporter régulièrement à Rome tous les produits de la Bretagne (l'étain en première ligne) [3], de la Germanie [4] et des trois Gaules [5].

Pays Danubiens. — A l'est, l'Italie était en communication avec les pays Danubiens par Aquilée [6], où convergeaient toutes les routes venant de l'Illyricum [7]. Par le mont Ocra, le point le plus bas des Alpes orientales, on voiturait les marchandises d'Aquilée à Nauportus, sur la Laibach d'où elles descendaient jusqu'à l'Ister, pour se répandre en Pannonie ou chez les Taurisques [8]. C'est par là que Rome livrait aux Barbares du vin, des salaisons, de l'huile, par là que lui arrivaient les esclaves, les bestiaux, les pelleteries, le fer du Norique et l'ambre des bords de la Baltique [9].

Bosphore. — Les relations avec le Bosphore avaient une certaine importance. Les grands entrepôts de ce côté étaient Tanaïs, à l'embouchure du Don, et les deux villes voisines de Panticapée et de Phanagorie. Tanaïs servait d'emporium commun aux nomades de l'Europe et de l'Asie, et aux Grecs du Bosphore, qui traversaient le Palus Méotide pour s'y rendre. Les premiers y apportaient des esclaves et des pelleteries, les seconds des tissus et du vin qui trouvaient à s'y échanger avantageusement [10]. Panticapée et Phanagorie, qui n'étaient séparées que par l'embouchure du Maeotis [11], se complétaient l'une l'autre; les denrées provenant du Palus Méotide et des pays barbares arrivaient à la seconde ville, la première recevait les marchandises venues du Pont-Euxin [12].

Grèce. — Par contre, le commerce de la Grèce était bien déchu de son ancienne activité. Depuis que Rhodes et Délos avaient cessé d'être les étapes commerciales entre l'Asie et l'Europe, les produits de l'Orient se dirigeaient directement vers l'Italie; cette révolution avait porté un grand préjudice à la prospérité des affaires. Il n'y avait plus guère de vitalité que dans la ville de Corinthe : ses deux ports, tournés l'un vers l'Asie, l'autre vers l'Italie, lui assuraient une situation particulièrement favorable que rien ne pouvait ruiner [13]. On avait même projeté, pour abréger le voyage de la mer Égée à la mer Ionienne, de percer l'isthme; César en avait eu l'idée; l'œuvre fut commencée par Caligula, reprise par Néron et finalement laissée en suspens [14]. On dut continuer, comme par le passé, à transborder les marchandises d'un rivage à l'autre.

Asie Mineure. — La prospérité de l'Asie Mineure venait en grande partie de son commerce; celui-ci vivait surtout de la production locale, des laines et des étoffes tissées d'Angora, des broderies d'or d'Attale, des draps de Laodicée. L'Asie recevait aussi d'Orient, en transit, différents articles, entre autres un grand nombre d'esclaves amenés par les marchands galates [15]. Cependant le grand mouvement d'exportation et d'importation ne passait pas par là. Le premier port de la province était Éphèse, entrepôt général des marchandises d'Italie et de Grèce [16]. Strabon la nomme la place de commerce la plus importante de toute l'Asie en deçà du Taurus [17], malgré les bas-fonds qui obstruaient l'entrée du port [18].

Syrie. — La Syrie occupe, avec l'Égypte, la première place dans l'histoire économique de l'empire romain. Tout d'abord un grand nombre d'industries importantes pour l'exportation étaient en honneur dans le pays, telles que celles de la toile, de la pourpre, de la soie, du verre. *Laodicia, Byblus, Tyrus, Berytus linteamen omni orbi terrarum emittunt*, dit un géographe ancien [19]. Tyr est aussi célèbre par sa pourpre [20], que certaines villes du voisinage comme Sarepta, Césarée, Néapolis de Palestine et Lydda produisaient également sous le Bas-Empire; on y travaillait en outre, ainsi qu'à Béryte, la soie brute [21]; Sidon était surtout renommée par ses verreries [22]. Tout cela était fort recherché en Italie, et la plus grande activité régnait dans les ports de la côte syrienne, Tyr, Sidon, Laodicée, Gaza [23]. C'est que, non contents de vendre leurs marchandises aux étrangers qui venaient les chercher, les Syriens n'hésitaient pas à les leur porter eux-mêmes; les capitaines de vaisseaux constituaient dans le pays une classe puissante [24], et il n'est pas de ville commerçante de l'Orient ou de l'Occident où l'on ne trouve établis des Syriens, « à Salonae en Dalmatie, à Apulum en Dacie, à Malacca en Espagne, principalement en Gaule et en Germanie, par exemple à Bordeaux, à Lyon, à Paris, à Orléans, à Trèves [25] ». On sait que dans ces villes ils possédaient des comptoirs *(stationes)* qui avaient à la fois pour but de faciliter les opérations commerciales de leurs compatriotes et de propager le culte des divinités syriennes en pays étranger [26].

Mais ce qui faisait surtout la fortune du commerce syrien, c'était la masse des marchandises qui se dirigeaient d'Orient en Occident par les routes de l'Euphrate. Deux itinéraires différents étaient suivis par les marchands qui allaient chercher par terre dans l'extrême

[1] *Corp. inscr. lat.* XII, p. 83; Bloch, *Op. cit.* p. 338; Jullian, *Op. cit.* p. 258 et suiv.; Pigeonneau, *Op. cit.* p. 35. — [2] Diodor. V, 38, 5; Strab. IV, 1, 6; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 521; Pigeonneau, *Op. cit.* p. 34; C. Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, 1854. — [3] Strab. IV, 2, 5; cf. *Corp. inscr. lat.* VII. Sur les routes romaines de Bretagne, voir Paley, dans la *Nineteenth Century*, XLIV, 1898, p. 840. — [4] Pigeonneau, *Op. cit.* p. 37; cf. Schneider, *Die alten Heer und Handelswege der Germanen Römer und Franken im deutschen Reich.* — [5] Sur le commerce en Gaule à l'époque romaine, voir les textes réunis et commentés par Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, I, p. 1-41; cf. Desjardins, *Op. cit.* I, p. 409. — [6] Strab. V, 1, 8 *Corp. inscr. lat.* III, p. 83. — [7] Strab. IV, 6, 10; VII, 5, 2. — [8] Strab. *L. c.* — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 45; cf. J. N. v. Sadowski, *Die Handelsstrassen der Griechen und Römer durch das Flussgebiet der Oder, Weichsel, des Dniepr und Niemen*; Helbig, *Osservazioni sopra il commercio dell' ambra* (*Acad. dei Lincei*, ser. III, t. I, 1877). — [10] Strab. XI, 2, 4. — [11] *Ibid.* VII, 3, 18. En hiver ce canal était gelé et les chariots le traversaient sur la glace. — [12] *Ibid.* XI, 2, 10; cf. Preller, *Ueber die Bedeutung des schwarzen Meeres für den Handel und Verkehr der alten Welt*, dans ses *Ausgewählte Aussätze*, p. 441. — [13] Strab. VIII, 6, 20. — [14] Suet. *Ner.* 19; Dio Cass. LXIII, 16; Plin. IV, 10. — [15] Mommsen, *Hist. rom.* X, p. 142, d'après Ammien, XXII, 7, 8, et Claudien, *In Eutrop.* I, 59. — [16] Strab. XII, 8, 15. — [17] *Ibid.* XIV, 1, 24. — [18] Cf. Falkener, *Ephesus*, p. 126 et suiv. — [19] *Totius orbis descriptio*, dans Riese, *Geogr. lat. min.* p. 110, 31. — [20] Strab. XVI, 2, 23. — [21] Procop. *Hist. arc.* 25, éd. Dindorf, III, 140. — [22] *Ibid.* 2, 25; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26. — [23] *Ibid.* XVI, 2, 9-31. — [24] *Corp. inscr. gr.* 4736 *h.* — [25] Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 30 e suiv. avec les notes. — [26] Mommsen, *L. c.* p. 30, note 2; cf. Cantarelli, *Bull. comun.* 1900, p. 124 et suiv.

Orient les denrées de luxe et surtout la soie [1]; fréquentées depuis une époque fort reculée, ces voies étaient encore utilisées presque exclusivement au Ier et au IIe siècle de notre ère [2]. La plus septentrionale partait de la mer Noire, suivait le Phase jusqu'à Sarapane, gagnait par terre le Cyrus, descendait ce fleuve jusqu'à la mer Caspienne ; après l'avoir traversée, les voyageurs remontaient l'Oxus jusqu'à la rivière Icare et pénétraient enfin dans la Bactriane [3]. Une autre route, plus au sud, sortant de la Mésopotamie, se dirigeait vers le nord pour éviter le désert situé entre la Perse et la Médie, passait par Ecbatane, Rhagae, le défilé des portes Caspiennes, et aboutissait soit à Hécatompyle (aujourd'hui Damegan) dans la Parthie, soit dans l'Asie par Alexandrie (Hérat), soit dans la Drangiane par Prophtasie (Zarang). Au delà, à l'entrée du Caboul, se trouvait Ortospana, où se croisaient les caravanes venant de Bactres (Balk) et celles qui, traversant le fleuve Choès, venaient de l'Inde par Taxila [4]. Ces deux grandes voies commerciales aboutissaient dans une région où se concentrait le commerce avec la Sérique. De là on pouvait entrer en relations avec l'extrême Orient. La première étape vers l'Asie centrale était, suivant Ptolémée [5], le lieu nommé *la Tour de pierre*, qui existerait encore, dit-on, sous le nom de Chasotoun [6]. « C'est là que convergeaient toutes les caravanes parties de la Bactriane et de l'Inde, pour les pays situés au delà du désert de Cobi, et connus sous le nom général de Sérique. A quelques journées de la Tour de pierre était une station au passage des monts Imaüs (le Belour actuel); là les caravanes se réunissaient afin de se prêter un secours réciproque dans la traversée du désert qu'infestaient des tribus nomades et rapaces. En sortant de ces gorges, elles entraient dans le Kachgar et se dirigeaient à travers la petite Boukharie, en visitant Aksou et Khotan (Casia et Auxaxia de Ptolémée), jusqu'à Sera-Metropolis (Kan-Tcheou), dernière étape connue de cet itinéraire [7]. »

De toutes façons, pour passer des régions d'extrême Orient sur le sol romain, il était nécessaire de traverser le pays des Parthes : or ceux-ci faisaient pour eux-mêmes le commerce des denrées de luxe, surtout de la soie, et ils avaient tout intérêt à empêcher les relations immédiates entre l'empire romain et les pays orientaux ; d'ailleurs l'état intérieur très troublé du royaume parthe et son hostilité permanente contre Rome empêchaient l'établissement de relations commerciales courantes. Pour remédier à cet état de choses, on s'avisa au IIe siècle d'établir des communications directes avec l'extrême Orient. La guerre qui avait éclaté en 162 avec les Parthes et qui dura quatre ans, le pillage de Séleucie et de Césiphon, étapes importantes du transit, la peste qui désola ensuite l'Asie, obligèrent à prendre de nouvelles mesures. Alors les négociants et, suivant M. Vidal de la Blache, peut-être aussi les maisons de commerce syriennes, résolurent d'aller chercher eux-mêmes par mer les matières premières dont ils vivaient : les délégués du commerce grec se risquèrent pour la première fois jusqu'au Tonkin [8]. Ceux qui ne voulaient pas pousser aussi loin se contentaient d'acheter les soieries dans l'Inde où elles arrivaient aisément. « Il existait, à la limite occidentale de la Chine et sur les confins du désert de Cobi, un grand marché de produits chinois demandés par les caravanes de l'Occident. De là, les marchandises étaient transportées à travers la petite Boukharie, vers la Bactriane, puis voiturées vers Barygaza ou amenées par eau sur le Gange [9]. Une fois arrivées dans l'Inde, elles se trouvaient dans les mêmes conditions que les marchandises indigènes. Les unes et les autres n'étaient plus, dans l'intérieur de l'Inde comme dans le reste de l'Orient, répandues par l'entremise des caravanes [10], parce que les routes étaient belles, sûres et praticables aux chariots. Les pèlerinages vers les villes saintes comme Ozène (Oudjein) et Tazara (l'ancien Deoghir), citées par le *Périple*, devenaient l'occasion de marchés où le commerce se liait à la dévotion. Ainsi se fondaient des entrepôts dans certaines villes du centre ; les marchands du Guzerat et du Malabar venaient s'y approvisionner des produits recherchés par le luxe des Occidentaux, puis retournaient en trafiquer dans les ports que fréquentaient les navires arabes et égyptiens. Les principaux marchés maritimes où se débitaient les soieries étaient, au dire du *Périple*, le port de Minnagara (Al-Mansoura), situé à l'embouchure de l'Indus, et celui de Barygaza (Beroak) situé dans le golfe de Cambaye [11]. Il faut sans doute y joindre le port de Muziris (Mangalore) situé dans la Limyrique [12], et l'une des échelles les plus importantes de la côte de Malabar au Ier siècle [13]. »

De ces différents ports, les navires qui ne se dirigeaient pas vers l'Égypte par le golfe Arabique, gagnaient le golfe Persique au fond duquel était situé l'*emporium* de Charax [14], à l'embouchure du Tigre. Douze milles plus haut se trouvait la ville de Forath, sur le bord du Pasitigris : c'était le point de départ des caravanes [15] qui, traversant la Syrie, se rendaient à un port d'embarquement de la Méditerranée. Un des principaux entrepôts de transit était Pétra, capitale des Nabatéens [16], et tête de deux routes, l'une qui débouchait sur la mer à Gaza, l'autre qui remontait vers Palmyre [17]. Palmyre, belle et grande cité, établie à mi-chemin entre la vallée de l'Euphrate et la Méditerranée, occupe, plus encore que Pétra, une place importante dans l'histoire des routes commer-

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, XXI, 16 ; Pardessus, *Mémoire sur le commerce de la soie chez les Anciens* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XV, p. 1) ; Pariset, *Hist. de la soie* ; T. Yoshida, *Entwickelung des Seidenhandels von Alterthum bis zum Ausgang des Mittelalters* ; Vidal de la Blache, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1896, p. 474. — [2] De Guignes, *Réflexions générales sur les liaisons et le commerce des Romains avec les Tartares et les Chinois* (*Mém. de l'Acad. roy. des Inscr.* XXXII, p. 355); Reinaud, *Relations politiques et commerciales de l'Empire romain avec l'Asie orientale pendant les cinq premiers siècles du christianisme* (extrait du *Journal asiatique*) ; *Journal of royal asiat. Society of Great Britain*, XIX, p. 298 ; XX, p. 2, 269 ; Richthofen, *China*, I, p. 512 ; Hirt, *China and the roman Orient* ; Berlioux, *Bull. de la Soc. de géogr. de Lyon*, 1898, p. 5. — [3] Strab. XI, 7, 3 ; Plin. *Hist. nat.* VI, 52. — [4] Sur cette route, cf. Strab. XI, 8, 9 ; 9, 1 ; XV, 2, 8 ; Ritter, *Erdkunde*, VIII, p. 693. — [5] Ptol. VI, 13. — [6] Pariset, *Hist. de la soie*, p. 104, note 2. — [7] Pariset, *Op. cit.* p. 105. — [8] Sur cette expédition commerciale, que les auteurs chinois représentent comme une ambassade, voir Vidal de la Blache, *Note sur l'origine du commerce de la soie par voie de mer* (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1897, p. 520 et suiv.). — [9] *Peripl. mar. Eryth.* 64. Sur cet ouvrage voir l'édition récente de B. Fabricius, *Der Periplus des Erythräischen Meeres von einem Unbekannten* ; Reinaud, *Mémoire sur le périple de la mer Erythrée* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXIV, 2, 225 et suiv.). — [10] Heeren, *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité* (trad. fr.), III, p. 403 et suiv. cf. Lassen, *Indische Alterthumskunde*, III, p. 82 ; Bohlen, *Ueber Handel und Schiffahrt des alten Indiens*, dans les *Histor. litterar. Abhandl. der deutsch Gesells. zu Königsberg*, I, p. 102. — [11] *Peripl. mar. Eryth.* 39. — [12] *Ibid.* 49 et 64. — [13] Plin. *Hist. nat.* VI, 104. — [14] Pariset, *Op. cit.* p. 114 et suiv. Sur les relations de Rome avec l'Inde sous l'Empire, voir aussi Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 247 et suiv. — [15] Sur l'importance de ce port et les efforts que firent toujours les Romains pour s'en assurer la jouissance, cf. Saint-Martin, *Recherches sur la Mésène et la Characène*, p 184 ; Reinaud, *Sur le commencement et la fin de la Mésène et de la Kharacène* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXIV, 2, p. 155 et suiv.) ; Plin. *Hist. nat.* VI. 145. Sur le comptoir de Charax, cf. de Vogüé et Waddington, *Mél. de numismatique*, 2e série, p. 77 et suiv. — [16] Et. Quatremère, *Mém. sur les Nabatéens*. — [17] Plin. *Hist. nat.* VI, 144.

ciales de la Syrie. Elle constituait le centre de caravanes le plus considérable de la province; elle a servi d'entrepôt, pendant toute la durée de son existence, entre les Romains et les Parthes [1]. Non seulement elle communiquait avec Pétra, mais elle était reliée directement au golfe Persique. La route, partant des comptoirs de Charax et de Forath, passait par Vologesia sur l'Euphrate [2]; son prolongement gagnait Damas [3], et de là les ports de la côte, Tyr et Sidon. De Palmyre partaient à intervalles fixes des caravanes dans les deux sens. C'étaient des entreprises commerciales fortement organisées par des associations puissantes : celles-ci avaient à leur tête des hommes considérables dans la cité, descendant de vieilles familles, très riches, et dont quelques-uns arrivaient même à l'ordre équestre [4]. Toutes les routes qui aboutissaient à Palmyre furent, au IIe siècle, gardées par une suite de fortins qui les défendaient contre les attaques des Arabes et assuraient les communications [5]. L'activité des transactions qui s'y opéraient nous est nettement indiquée par le tarif d'octroi que l'on a découvert il y a quelques années à Palmyre et qui remonte à l'année 137 de notre ère [6].

La ville de Bostra, située à mi-chemin de Palmyre et de Pétra, servait, elle aussi, de centre de transit pour les marchandises orientales [7]. Sa longue rangée de boutiques de pierre, qui subsiste encore au milieu des solitudes, atteste le rôle commercial qu'elle a joué autrefois. Une route y conduisait directement du golfe Persique par Ezrâk et Salchat. Par là, comme par Pétra et Palmyre, les marchandises de l'extrême Orient et de l'Inde pouvaient parvenir aux ports d'embarquement de la côte.

Strabon indique encore une autre voie de communication entre la Syrie du Nord et la vallée de l'Euphrate [8]. Elle passait par Anthémusie où l'on traversait l'Euphrate, non loin de Bambycé, coupait le désert des Arabes Scénites dans la direction de la frontière babylonienne et atteignait la ville de Scenae qui était à 18 stades de Séleucie. « Dans le trajet, dit Strabon, on rencontre des hôtelleries tenues par des chameliers et toujours bien pourvues d'eau. Les Scénites n'inquiètent pas les marchands, qui le savent et qui s'engagent hardiment dans le désert. »

Arabie. — L'Arabie est un des foyers les plus anciens du commerce par terre comme par mer; ses productions : encens, pierres précieuses, gomme, aloès, séné, myrrhe, épices de toute sorte, ont toujours été très recherchées [9]; et de plus, les habitants du pays possédaient essentiellement le tempérament commerçant [10]. Par des routes de terre, suivies de toute antiquité, ils amenaient leurs produits à la côte, en traversant le désert, jusqu'aux comptoirs du golfe Arabique, Aelana et Leukê-Comê, d'où l'on gagnait les entrepôts de Pétra et de Gaza [11]. Pline nous apprend que les transports de la côte arabique à Gaza étaient fort dispendieux à cause des frais de route de toute sorte qu'on avait à solder (droits de pâturage, eau, caravansérails, redevances aux prêtres et aux scribes royaux, gardes, serviteurs, etc.) [12]. On pouvait employer aussi le transport par eau. Il suffisait aux caravanes de gagner Aden; là les marchands prenaient la mer et remontaient par le golfe Arabique jusqu'aux ports d'où elles gagnaient les marchés de Syrie ou d'Égypte [13].

Un autre comptoir non moins important qu'Aden et qui, comme lui, servait d'étape pour les relations entre l'Inde et l'Europe, était Mouza, à l'entrée du golfe Arabique [14]. Les habitants de cette ville, hardis marins, poussaient jusqu'à Barygaza, échangeant les produits de la Syrie et de l'Italie contre les denrées orientales. L'encens, en particulier, qui se cultivait surtout sur la côte méridionale de l'Arabie et jusqu'à la pointe des Aromates, était apporté par les marchands de Mouza pour se répandre ensuite dans tout le monde [15].

Égypte. — Mais ce n'est pas vers la Syrie que se dirigeaient la plupart des marchandises qui entraient dans le golfe Arabique : la côte égyptienne leur offrait plus d'avantages et l'on préférait à la longue route de terre vers Pétra, la route fluviale plus aisée vers Alexandrie. Sur la mer Rouge [16], deux ports surtout s'offraient au commerce [17]. Le premier, Bérénice, n'était pas loin [18]; les navires y déchargeaient leur cargaison et allaient mouiller ailleurs; aussi les marchands abordaient-ils plutôt à celui de Myos-Hormos, situé plus au nord; les auteurs le signalent comme le premier port de l'Égypte [19]; il a près de deux lieues d'étendue et est fermé du côté de la pleine mer par deux grandes îles basses et par un îlot beaucoup plus élevé. Il devint à l'époque romaine le rendez-vous des négociants de tous les pays [20]. De Myos-Hormos les colis étaient chargés à dos de chameau et portés à travers le désert qui sépare la mer Rouge du Nil jusqu'à Coptos [21], où aboutissait aussi une route de caravane venant de Bérénice [22] : la ville de Coptos était, au dire de Pline, *indicarum arabicarumque mercium Nilo proximum emporium* [23]. Le même auteur nous apprend que le chemin était divisé par des caravansérails munis de réserves d'eau, ce que confirment et le témoignage d'autres auteurs [24] et une inscription trouvée à Coptos même [25]. Cet entrepôt était à six ou sept jours de marche de Myos-Hormos, à onze jours de Bérénice; il resta pendant toute l'époque impériale le nœud des communications entre le Nil et la mer Rouge. Quant au

[1] Mommsen. *Op. cit.* X, p. 277. — [2] Plin. *Hist. nat.* VI, 145; Waddington, 2589, 2596, 2599; cf. Heeren, *De commerciis urbis Palmyrae vicinarumque urbium* dans les *Comment. Societ. Goetting.* II (1832), et *Politique et commerce des peuples de l'antiquité*, II, p. 141 et suiv. — [3] Sachau, *Reise in Syrien*, 1883, p. 23 et suiv. — [4] Waddington, 2606 et suiv. — [5] Waddington, 2264, 2270, 2271, 2280, 2571; cf. Wetzstein, *Reise in den beiden Trachonen*, p. 128, dans la *Zeitschrift für allgem. Erkunde*, 1859-1861. — [6] De Vogüé, *Inscr. palmyréniennes inédites; un tarif sous l'Empire romain*; R. Cagnat, *Rev. de philologie*, 1884, p. 135; Dessau, *Hermes*, XIX, p. 486 et suiv.; Lasarew, *Palmyra, eine archaeol. Untersuchung.* — [7] Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 53; Ritter, *Erdkunde*, XV, 968 et suiv.; Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* II, p. 789 et suiv. — [8] Strab. XVI, 1, 27. — [9] Cf. Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* II, p. 354 et suiv.; sur les relations commerciales de l'Arabie avec les pays voisins, *Ibid.* 357 et suiv. — [10] Strab. XVI, 4, 22 et 23; Plin. *Hist. nat.* VI, 162; Amm. XIV, 8, 3. — [11] Strab. XVI, 2, 31; 4, 18 et 24; *Peripl. mar. Eryth.* 19. — [12] *Hist. nat.* XII, 65. — [13] *Peripl. mar. Eryth.* 26. — [14] Pline dit de ce port (*Hist. nat.* VI, 104) : *quem indica navigatio non petit, nec nisi thuris odorumque arabicorum mercatores*, mais l'auteur du *Périple de la mer Érythrée* (21) nous apprend le contraire. La prospérité de Mouza est donc postérieure à Pline et remonte à la fin du Ier siècle (cf. sur la date du Périple, *Geogr. graec. min.* éd. Muller, I, p. 96, 168, et Glaser, *Ausland*, 1891, p. 45 et suiv.). — [15] *Peripl. mar. Eryth.* 16, 21 et 24; cf. Ptolem. VI, 77 et Plin. VI, 104. — [16] Lieblein, *Handel und Schiffahrt auf dem rothen Meere im Alterthumer.* — [17] *Peripl. mar. Eryth.* 1. — [18] Strab. XVII, 1, 45, Plin. *Hist. nat.* VI, 103. Sur Bérénice, cf. Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* III, 281. — [19] Strab. XVI, 4, 5; *Peripl. L. c.*; cf. au sujet de ce port, Wilkinson, *Journ. of the geogr. Soc. of London*, II, 1832, p. 50; Rozière, dans la *Descr. de l'Égypte*, VI, p. 346 et Muller, *Geogr. min.* I, p. 167 (note); Letronne, *Rec. des inscr. de l'Égypte*, I, p. 176 et suiv. — [20] C'est de Bérénice et de Myos-Hormos que partait, au Ier siècle, le négociant anonyme auteur du *Périple de la mer Érythrée.* — [21] Sur la route de Bérénice à Coptos, voir Schwarz, *Eine Welthandelsstrasse*, dans les *Neue Jahrbücher für Philologie*, t. CXLV, 1893, p. 635. — [22] Strab. XVII, 1, 45. — [23] Plin. *Hist. nat.* I, 60 et VI, 102; cf. Xenoph. *Ephes.* IV, 2; Arist. *Or.* 48, p. 485, éd. Dindorf. — [24] *Itin. Anton.* p. 171. — [25] *Corp. inscr. lat.* III, 6627; cf. p. 1210 et 1211. Hadrien construisit, à son tour, une route qui menait d'Antinoupolis à Myos-Hormos (*Rev. arch.* XXI, 1871, p. 314); mais le commerce ne semble pas s'y être habitué (Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 243, note 1).

canal qui unissait cette mer au fleuve et par là à la Méditerranée, œuvre des Pharaons continuée par les Ptolémées [1], il ne joua, semble-t-il, qu'un rôle secondaire pendant l'Empire ; on préférait descendre le Nil jusqu'à Alexandrie [2].

C'est par l'Égypte également que Rome était en relations commerciales avec l'Éthiopie [3] et le royaume des Axoumites. Ceux-ci fournissaient aux Occidentaux des produits rares et recherchés, surtout les défenses d'éléphants et les cornes de rhinocéros [4] ; les rois du pays avaient établi pour la facilité des communications une route directe entre leur capitale Axoum et la frontière romaine [5], ce qui n'excluait pas les relations par mer : le port du royaume était Adule, ou Adulis, dans la baie de Massouah [6]. Le commerce d'importation et de transit était donc considérable en Égypte. A l'époque des Lagides, les habitants grecs n'étaient guère que les intermédiaires entre les marchands arabes et syriens et le monde méditerranéen ; toute la politique des Lagides tendit à conserver ce monopole de commission, non à se substituer aux Arabes pour aller chercher les denrées dans les pays qui les produisaient [7]. Les empereurs eurent des visées plus hautes. Ils arrivèrent à leur but, suivant M. Mommsen [8], « non point en interdisant par une loi l'accès des ports égyptiens aux bâtiments arabes et indiens, mais en leur imposant des droits différentiels qui leur en fermaient réellement l'entrée; la situation commerciale ne peut avoir été aussi subitement modifiée que par un acte de cette sorte accompli en faveur des négociants indigènes ». Comme le chiffre des affaires augmentait en même temps, on chercha un moyen de satisfaire plus pleinement et plus vite à la demande. Ce fut Hippalos qui trouva la solution, au temps de Néron, le jour où, ayant appris à utiliser la mousson, il osa quitter le voisinage des côtes, en sortant du golfe Arabique, et se diriger en droite ligne vers l'Inde par la pleine mer [9]. Dès lors le voyage était plus court, et un navigateur expérimenté, habile à profiter des vents favorables, était à peu près assuré de la traversée. Tel est le cas du négociant anonyme auquel nous sommes redevables du *Périple de la mer Érythrée*. « Au temps des Ptolémées, dit Strabon, on ne comptait pas vingt vaisseaux qui osassent s'avancer dans le golfe Arabique, au point de s'élever au delà des passes du détroit ; aujourd'hui des flottes considérables pénètrent jusque dans l'Inde et aux extrémités de l'Éthiopie [10]. »

Les marchands d'Alexandrie se donnaient rendez-vous au solstice d'été à Juliopolis, à deux milles d'Alexandrie ; ils gagnaient de là Coptos et la mer Rouge et, profitant du vent favorable, partaient pour l'Inde; ils en revenaient en décembre ou au commencement de janvier. Le voyage n'avait pas duré sept mois [11].

Si l'on songe qu'à ces marchandises asiatiques s'ajoutaient toutes celles que produisait l'Égypte elle-même [12], il ne sera pas difficile de se faire une idée de l'importance du commerce d'Alexandrie. Strabon disait déjà de cette ville que c'était le plus grand entrepôt de toute la terre [13] ; les témoignages que l'on possède confirment cette qualification [14]. Alexandrie possédait un vaste port, bien abrité, dont les abords étaient éclairés la nuit par le Phare, œuvre de Sostrate de Cnide, des quais de débarquement, de nombreux magasins où l'on disposait les marchandises. La ville elle-même comprenait plusieurs quartiers distincts qu'habitaient les diverses races de sa population cosmopolite (Égyptiens, Grecs, Romains, Juifs). Des routes de terre et des canaux la reliaient à l'intérieur et au Nil et facilitaient les communications. Située au croisement des principales voies commerciales du monde antique, Alexandrie servait d'intermédiaire nécessaire entre l'Occident et l'Orient. Elle exportait en Italie par la mer Méditerranée les blés récoltés en Égypte et les marchandises de luxe qui lui venaient de l'Inde par la mer Rouge (épices, bois précieux, parfums, soieries) ou de l'Éthiopie par le Nil (ivoire, esclaves). L'Italie consommait sans produire et attirait tout à elle, sans rien envoyer en échange. L'Égypte produisait elle-même, recevait du dehors, expédiait au loin. Alexandrie, son principal port, était un centre économique d'une intense activité, la capitale commerciale de l'Empire; comme la ville de Rome sa capitale politique.

Provinces africaines. — Malgré la fertilité du sol, les provinces africaines n'ont jamais occupé dans l'histoire économique de Rome la place que tenaient l'Égypte ou la Syrie [15]. C'étaient bien des pays producteurs, surtout en blé et en huile, — on sait qu'ils fournissaient à l'Italie les deux tiers de sa consommation annuelle de froment [16], — mais, comme entrepôts de marchandises étrangères, ses ports ont eu relativement peu d'éclat. Il faut faire une exception cependant pour ceux des Syrtes, Tacape, Oea et Leptis Magna. Là arrivaient par caravanes les denrées précieuses de l'intérieur : poudre d'or, ivoire, ébène, bêtes sauvages et esclaves que les Garamantes du Fezzan venaient vendre ou échanger dans ces *emporia* [17]. Strabon signale Tacape comme un grand comptoir de commerce [18]; le port de Leptis est encore visible aujourd'hui, noyé dans le sable [19]. Par ailleurs, sans en excepter Carthage, on n'exportait guère que des produits agricoles récoltés en sol romain [20]. Il en était de même pour les ports de Numidie et de Maurétanie, comme Rusicade [21] ou Caesarea [22].

Ports de commerce d'Italie. — Partis ainsi des différentes provinces de l'Empire, les navires de commerce se répandaient de tous côtés ; le plus grand nombre se

[1] Mommsen, *Ibid.* p. 217; Lumbroso, *L'Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, p. 21 et suiv. — [2] Mommsen, *Ibid.* p. 243. — [3] Bent, *The ancient trade route across Ethiopia*, dans le *Geographical Journal*, août 1893, p. 140 ; cf. Vivien de Saint-Martin, *Le nord de l'Afrique dans l'antiquité grecque et romaine*, p. 159 et suiv. — [4] *Peripl. mar. Eryth.* 4 ; Vidal de la Blache, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1896, p. 470 et suiv. — [5] Mommsen, *Op. cit.* p. 222 ; Juv. XI, 124. — [6] *Peripl. L. c.* ; Pauly-Wissowa, *Realencycl.* I, p. 431. — [7] Lumbroso, *Recherches sur l'économ. polit. de l'Égypte au temps des Lagides*, p. 139. — [8] *Hist. rom.* XI, p. 245 et la note. — [9] *Peripl. mar. Eryth.* 57. — [10] Strab. II, 5, 12. — [11] Plin. *Hist. nat.* VI, 102 et suiv. — [12] Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e Romani*, p. 125 ; Simaika, *Essai sur la province romaine d'Égypte*, p. 89. On évalue à 39 000 kilomètres carrés la superficie des terres cultivées de l'Égypte à l'époque romaine, alors que cette superficie de nos jours ne dépasse pas 28 000 kilomètres carrés. L'Égypte exportait annuellement vingt millions de *modii* de blé, soit 1 175 000 hectolitres (Aurel. Vict. *Ep.* 1). — [13] Strab. XVII, 1, 13 : μέγιστον ἐμπορεῖον τῆς οἰκουμένης. — [14] Pauly-Wissowa, *Realencycl.* I, p. 1381 et suiv. ; Lumbroso, *Op. cit.* p. 117 et suiv. — [15] Sur le commerce de l'Afrique, voir Vivien de Saint-Martin, *Op. cit.* ; Tissot, *Géogr. comparée de la province romaine d'Afrique*, t. II ; Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 144 et suiv. Pour la Cyrénaïque, cf. A. Rainaud, *Quid de natura et fructibus Cyrenaicae Pentapolis antiqua monumenta cum recentioribus collata nobis tradiderint.* — [16] Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4. — [17] Perroud, *De syrticis emporiis*, p. 143 et suiv. ; Toutain, *Op. cit.* p. 147. Sur le commerce saharien dans l'antiquité, voir Schirmer, *Le Sahara*, p. 318-328. — [18] Strab. XVII, 3, 17. — [19] De Mathuisieulx, *Mission en Tripolitaine* (*Nouv. Archives des missions*, t. X, en préparation ; cf. Cagnat, *Mémoires de la Soc. des Antiq. de France*, VI[e] série, t. X, p. 63 ; *Corp. inscr. lat.* VIII p. 2 et s.). — [20] Toutain, *Op. cit.* p. 146. — [21] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 684. On y a trouvé des plombs de douane et une dédicace au génie de la colonie de Pouzzles (*Ibid.* 7959). — [22] Cat, *Essai sur la Maurétanie césarienne*, p. 130.

dirigeaient vers l'Italie et, dans l'Italie, vers la capitale. Aussi de tous les ports italiens les plus fréquentés étaient ceux qui avoisinaient Rome. Aucun n'était plus visité que Pouzzoles (*Puteoli*) [1], désigné par sa disposition même au choix des navigateurs. Pouzzoles était située sur la côte de Campanie [2], à l'extrémité nord-ouest de la baie de Naples (*sinus Cumanus*), au fond d'un golfe bien abrité, ouvert du côté du sud, aisément accessible par conséquent aux navires venus de Sicile ou d'Afrique, d'Égypte et d'Asie. En y débarquant, on évitait les dangers de la navigation le long du littoral inhospitalier du Latium. Il était facile de gagner Rome par voie de terre. La principale artère de l'Italie méridionale, la *via Appia*, passait à quelque distance au nord-est. Deux routes partant de Pouzzoles allaient la rejoindre, aboutissant l'une à Capoue, la ville la plus importante de l'intérieur, l'autre à Sinuessa, où la *via Appia* abandonnait le bord de la mer qu'elle suivait depuis Formies, pour s'enfoncer dans les terres [3]. La première, *via Campana*, n'est pas mentionnée dans les Itinéraires, mais Pline l'Ancien en parle [4]. La seconde, *via Domitiana*, fut construite ou restaurée en 95 ap. J.-C. par l'empereur Domitien [5]; elle se prolongeait le long du *sinus Cumanus* jusqu'à Naples. — Le nom de *Puteoli* apparait pour la première fois au temps de la seconde guerre punique [6]; auparavant cette ville s'appelait *Dicearchia*; c'était une colonie de Cumes [7].

Pendant toute la période républicaine, Rome ne connut pas de port aussi important dans son voisinage. Lucilius l'appelait la petite Délos, et Festus nous explique cette expression : *quod Delos aliquando maximum imperium fuerit totius orbis* [8] *terrarum cui successit deinde Puteolanum*. Même à l'époque postérieure, alors que les empereurs avaient ménagé au commerce maritime des débouchés plus voisins de la capitale, ainsi que nous allons le dire, le port de Pouzzoles continua à être le rendez-vous des navires de tous les pays : « *Dicearchei portus et littora mundi Hospita* [9] ». On a gardé par les auteurs ou par les inscriptions des traces nombreuses de ses relations avec l'Espagne, l'Afrique, la Syrie, l'Égypte, l'Asie Mineure, la Grèce [10]. Chaque année, au commencement de la belle saison, les commerçants d'Alexandrie y apportaient les produits de l'Inde et de l'Égypte; la vue des premiers navires mettait toute la population en joie; elle accourait sur le môle pour découvrir, parmi les innombrables voiles en vue, celles qui appartenaient aux transports égyptiens; car ceux-ci gardaient au sommet de leur mâture la petite voile nommée *supparum* que les bateaux de tous les autres pays devaient replier quand ils avaient dépassé Capri [11].

La prospérité commerciale de Pouzzoles dura aussi longtemps que Rome même : cette localité resta le véritable avant-port de la capitale.

Et pourtant il y avait un port plus rapproché, celui d'Ostie [12], créé par Ancus Martius, à l'embouchure du Tibre; mais il avait l'inconvénient de s'ensabler aisément et d'être par là difficilement accessible aux gros navires. Pour remédier à cet inconvénient, Claude y fit creuser un nouveau port de commerce que Trajan acheva et qui prit le nom de Portus (*Portus urbis*, *Portus Augusti*) [13]; il comprenait un bassin extérieur, œuvre de Claude, et un bassin intérieur adjacent, datant de Trajan, réunis au Tibre par un canal (*fossa Trajani*). Grâce à ces travaux importants, les navires de gros tonnage purent jusqu'au bas temps arriver à l'embouchure même du Tibre, d'où leurs cargaisons, chargées sur des chalands, remontaient le canal et arrivaient à Rome [14].

L'*Emporium* était le port commercial de Rome; il se trouvait au voisinage de la porte Trigemina entre l'Aventin et le fleuve; créé [15] sans doute dès l'époque royale, il fut définitivement organisé en 561-193 par les édiles M. Aemilius Lepidus et L. Aemilius Paulus [16]; il y avait là des entrepôts pour les marchandises de toute sorte qui arrivaient dans la ville : grains destinés à l'alimentation du peuple, matériaux pour les constructions, pierres, marbres, bois, etc. Les chalands venaient s'amarrer le long des quais construits en grand appareil, auxquels des escaliers donnaient accès; le sol de l'*Emporium* était pavé; des portiques et des hangars l'encadraient [17]. On avait élevé aux environs, dans le même quartier de Rome, toute une série de magasins où s'entassaient les denrées débarquées sur la rive du Tibre [HORREUM]. La limite de l'octroi de Rome était en aval de l'*Emporium*, et toutes les marchandises qui remontaient le fleuve, sauf celles que l'on appelait *usuaria*, payaient un droit d'entrée, l'*ansarium* [18]. On a retrouvé de nos jours des vestiges importants de l'*Emporium*, et l'on a recueilli sur son emplacement des marbres précieux, des amphores, des monnaies [19].

Quant aux autres ports de l'Italie, ils avaient moins d'importance et ne desservaient guère que la région même où ils s'ouvraient : Gênes était le centre commercial de la Ligurie [20]; Ancône, de l'Ombrie et du Picenum [21]; Naples, de la Campanie [22]; Rhegium tirait son importance du voisinage de la Sicile [23]; Tarente [24] et Brindes [25], de la proximité relative de la Grèce et de l'Asie. Cette dernière ville était surtout fréquentée par les voyageurs venant d'Orient, qui y débarquaient pour gagner Rome par la voie Appienne [26]. R. CAGNAT et M. BESNIER.

1 Beloch, *Campanien*, p. 114; *Corp. inscr. lat.* X, p. 183; Dubois, *Mél. de l'École de Rome*, 1902, p. 66 et suiv. — 2 Strab. V, 4, 6. — 3 *Corp. inscr. lat.* X, p. 58, 702, 705. — 4 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 11, 111. — 5 Dio Cass. LXVII, 14; Stat. *Silv.* IV, 3. — 6 Liv. XXIV, 7, 10. — 7 Strab. *L. c.*; Fest. p. 72; Paus. IV, 35, 12; VIII, 7, 3; Polyb. III, 91-4; Plin. *Hist. nat.* III, 5, 61. — 8 Fest. p. 122. — 9 Stat. *Silv.* III, 5, 74. — 10 Strab. XVII, 1, 7; Diod. V, 13; Philostr. *Vit. Apoll.* VII, 12; Beloch, *Op. cit.* p. 115; *Corp. inscr. lat.* X, p. 183, col. 1; cf. nos 1556, 1578, 1594, 1624, 1634, 1969, 1970, 1971, 1973, 1974, 1975, etc.; *Inscr. gr. rom.* 418, 419, 420, 421; *Corp. inscr. lat.* XIII, 7959, 7960. — 11 Sen. *Ep.* 77. — 12 Strab. V, 3, 5; *Corp. inscr. lat.* XIV, p. 1; Dig. XIV, 2, 4; cf. Preller, *Rom und der Tiber* (*Berichte der Sächs. Geselsch. der Wissensch. Phil. hist. Class.* 1848, p. 131 et suiv.; 1849, p. 5 et suiv., 134 et suiv. — 13 Preller, *L. c.*; Fea, *Relazione di un viaggio ad Ostia*, 1802, p. 31 et suiv.; Texier, *Mémoires sur les ports antiques situés à l'embouchure du Tibre*; Lanciani. *Annali*, 1868, p. 144 et suiv. — 14 Procop. *Bell. Goth.* I, 26. — 15 Preller, *L. c.*; O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, 2e éd. p. 195; Homo, *Lexique de topogr. romaine*, p. 218. — 16 Liv. XXXV, 10. — 17 Liv. XLI, 27. — 18 *Ephem. epigr.* IV, p. 276, n° 787; Mommsen dans les *Ber. der Ak. der Wissensch. zu Leipzig*, 1850, p. 309; Marquardt, *Organ. financière*, p. 353. — 19 *Notiz. d. Scavi*, 1886, p. 22; *Bull. comun.* 1886, p. 37. — 20 Strab. IV, 6, 1; *Corp. inscr. lat.* V, p. 884. — 21 Strab. V, 4, 2; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 572. — 22 Beloch, *Campanien*, p. 54 et suiv.; Strab. V, 4, 7; *Corp. inscr. lat.* X, p. 170. — 23 Strab. VI, 1, 6; *Corp. inscr. lat.* X, p. 3. — 24 Strab. VI, 3, 1; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 21. — 25 Strab. VI, 3. 7; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 8; cf. nos 60, 62. — 26 Strab. V, 3, 6; VI, 3, 7 et 8; Plin. *Hist. nat.* III, 101; Tac. *Ann.* III, 1; Hor. *Sat.* I, 5; *Corp. inscr. lat.* IX, *L. c.* — BIBLIOGRAPHIE. Nous n'indiquerons ici que les ouvrages généraux les plus importants; d'autres ont été cités dans les notes. A. HISTOIRE DU COMMERCE EN GÉNÉRAL : Les principales sont les suivantes : Anderson (Ad.), *An historical and chronological deduction of the origin of commerce from the earliest accounts to the present time*, 1787-89; H. Baudrillart, *Histoire du luxe privé et public, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, 1878-1881; Beckmann, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen....* 1786-1805; Beer (A.), *Allgemeine Gesch. des Welthandels*, 1860-1884; J.-B. Béraud, *Le commerce, la navigation, les arts des peuples anciens et des peuples modernes*, Paris, 1861; Boccardo, *Manuale di storia del commercio, dell' industria e della economica politica*, 1858; Büchele, *Gesch. des Welthandels*, 1867; Cons, *Précis de l'hist. du commerce*, 1896; Duesberg, *Hist. du commerce, de la géographie et de*

MERCENARII. — Grèce. — La condition de mercenaire ou de soldat étranger dont on paye le service (μισθωτοί, μισθοφόροι, τὸ μισθοφορικόν, ἐπίκουροι, τὸ ἐπικουρικόν, ξένοι, τὸ ξενικόν, στρατιῶται) suppose une organisation sociale et politique particulières, c'est-à-dire que, sur ce point, comme sur bien d'autres, il y a un rapport étroit entre la constitution politique d'un État et l'organisation de ses forces militaires.

La société homérique ne connaît pas le mercenaire. Chaque chef de peuple va à la guerre entouré des hommes de son clan [1] ; en cas de danger pressant, on fait appel aux peuples auxquels on est apparenté par la race ; ceux-ci envoient, comme secours, des guerriers qui sont désignés sous le nom d'ἐπίκουροι ; ce nom désigne ici non des mercenaires, mais des alliés [2] ; l'entretien de ces guerriers est à la charge du peuple qui a réclamé leur secours [3].

Les aristocraties, qui succédèrent aux monarchies de l'époque homérique, ne semblent avoir apporté aucun changement sur ce point [4]. Il en fut tout autrement des tyrannies qui, à partir de la fin du VIIIe siècle, renversèrent un peu partout le régime aristocratique. Pour ces gouvernements, qui ne s'étaient établis que par la violence et qui ne se maintenaient que par la violence, il y avait une nécessité absolue de s'appuyer sur des soldats étrangers. En même temps, les troubles, qui agitaient les cités grecques, avaient toujours pour conséquence la proscription d'une partie de la population. Une des ressources du Grec exilé est le métier de mercenaire. De très bonne heure même, ce métier devint l'industrie de certains peuples grecs [EXERCITUS, p. 899].

Les Cariens sont les premiers des Grecs, dit Éphore [5], qui se sont engagés comme mercenaires. C'était une race militaire. Hérodote leur attribue l'invention du cimier du casque et des boucliers à poignée [6]. Archiloque fait du nom de Carien le synonyme de mercenaire [7]. Dès les temps les plus anciens, on trouve les Cariens et les Crétois au service des monarchies orientales : ce sont les Kreti-Pelti des rois juifs [8] ; Gygès, Crésus, tous les rois de la Lydie ont des mercenaires, qui sont en grande partie Cariens [9].

Parmi les tyrans grecs, Périandre, tyran de Corinthe, avait auprès de lui des doryphores [10] ; Polycrate, tyran de Samos, avait un corps de 1100 archers [11] ; Miltiade, le frère de Stésagoras, occupait la Chersonèse avec une troupe de 500 mercenaires [12]. On connaît la ruse que Pisistrate employa pour s'emparer de la tyrannie dans Athènes : prétextant des attaques contre sa personne, il demanda à ses concitoyens non pas des gardes mercenaires armés de la lance, mais un corps de citoyens athéniens simplement armés de massues [13]. Ces garanties furent insuffisantes pour sauvegarder la liberté du peuple. Pisistrate s'empara de l'Acropole et devint le maître d'Athènes. Chassé à plusieurs reprises, il réussit chaque fois à reprendre le pouvoir. Dans la dernière tentative, il s'appuyait sur des mercenaires argiens que lui

la navigation chez tous les peuples, 1849 ; Engelmann, *Gesch. des Handels*, 1881 ; Gibbins, *The hist. of commerce in Europe*, 1891 ; Gülich, *Geschichtliche Darstellung des Handels... der bedeutendsten handeltreibenden Staaten unserer Zeit*, 1830-45 ; Haushofer, *Abriss der Handelsgeschichte*, 1893 ; De Jorio, *Storia del Commercio e della Navigazione del principio del mondo sino a giorni nostri*, Napoli, 1778-1783 ; Körner, *Lehrbuch der Handelsgeschichte*, 1861 ; Lafaurie, *Gesch. des Handels in Beziehung auf politische Oekonomie und öffentliche Ethik*, 1848 ; Létourneau, *L'évolution du commerce*, 1897 ; Lindsay, *History of merchant shipping and ancient commerce*, 1874-76 ; Marperger, *Historischer Kaufmann*, 1708 ; Mayr (R.), *Lehrbuch der Handelsgeschichte auf Grundlage der Wirthschafts- und Sozialgeschichte*, 1894 ; Nischwitz, *Handelsgeographie und Handelsgeschichte*, 1843 ; Noël, *Hist. du commerce du monde*, 1891-94 ; Peinemann et Bertram, *Hist. Untersuchung des Ursprungs und Wachsthums der Kaufmannschaft*, 1739 ; Sangiorgio, *Il commercio del mondo*, 1898 ; Risson (Paul), *Hist. sommaire du commerce*, 1902 ; Scheerer, *Allgemeine Geschichte des Welthandels*, 2 vol. 1852-53 et trad. fr. sous le titre : *Hist. du commerce de toutes les nations*, 1857 ; Stevenson, *Historical Sketch of the Progress of Discovery, navigation and commerce* (vol. XVIII des *Travels* de Kerr), 1824 ; Ungewitter, *Geschichte des Handels, der Industrie und Schiffahrt*, 1851 ; Wolff, *Abriss der Handelsgeschichte*, 1901 ; Yeats, *The growth and vicissitudes of commerce*, 1887 ; P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897. Les meilleures de ces histoires générales sont celles de Mayr et de Beer. B. Histoire du commerce dans l'antiquité : Huet, *Hist. du commerce et de la navigation des anciens*, 3e éd. Paris-Bruxelles, 1727 ; Heeren, *Ideen über die Politik, den Verkehr und den Handel der vornehmsten Voelker der alten Welt*, 1800 ; et trad. fr. sous le titre *De la politique et du commerce des anciens peuples de l'antiquité*, Paris, 1830-44 ; Benedict, *Versuch einer Geschichte der Schiffahrt und des Handels der Alten*, 1806 ; Gilbart, *Lectures on the history and principles of ancient commerce*, 1847, et trad. fr. sous le titre *Lectures sur l'histoire et les principes du commerce chez les anciens*, Paris, 1856 ; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, Leipzig, 1869 ; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses im klassischen Alterthume*, Leipzig, 1869 ; Damiani, *Saggio storicocritico sul commercio d. antichi*, 1897 ; W. Drumann, *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom*, Königsberg, 1860, p. 277 et s. ; du Mesnil-Marigny, *Hist. de l'économie politique des anciens peuples de l'Inde, de l'Égypte, de la Judée et de la Grèce*, 3 vol. 1876 ; W. Richter, *Handel und Verkehr der wichtigsten Völker des Mittelmeeres im Altertume*, Leipzig, 1886 ; Speck, *Handelsgeschichte des Alterthums* (I, 1900, *Die orientalischen Völker* ; II, 1901, *Die Griechen*) ; H. Wiskemann, *Die antike Landwirthschaft und das von Thünen'sche Gesetz aus den alten Schriftstellern dargelegt*, Leipzig, 1859, in-4° (2e part. p. 38 et s.). C. Commerce en Grèce et dans le monde grec : O. Jahn, *Handwerk und Handelsverkehr*, dans les *Berichte der saechsischen Gesellschaft*, Leipzig, 1861, p. 291 ; 1867, p. 75 ; 1868, p. 265 ; Becker, *Charikles, Bilder altgriechischer Sitte zur genaueren Kenntniss des griechischen Privatlebens*, éd. par Goell, Berlin, 1871-78 ; Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. par Fraenkel, Berlin, 1886 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*, Halle, 1869 ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1900-1901 ; Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitaeten*, IV, *Privatalterthümer*, éd. par Blümner, Fribourg et Tubingen, 1882, §§ 44 et suiv. ; Hüllmann, *Handelsgeschichte der Griechen*, Bonn, 1839 ; Kastorides, Τὰ οἰκονομικὰ τῶν Ἑλλήνων dans Ἀθήναιον, 1872, p. 19 et suiv. ; Pauly, *Realencyclopaedie*, III, p. 122-128, v^is Ἐμπορία et Ἔμπορος ; Perrot, *Le commerce des céréales en Attique* (*Rev. historique*, IV, 1877), p. 51 et suiv. ; *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes* (*Mém. d'arch. d'épigr. et d'hist.* Paris, 1875, p. 337 et suiv.) ; Reynier, *De l'économie publique et rurale des Grecs*, Genève et Paris, 1825. D. Commerce a Rome et dans l'Empire romain : Fr. Mengotti, *Del commercio de' Romani, della prima guerra punica a Costantino*, Padova, 1787 ; Bilhon, *Dissertation sur l'etat du commerce des Romains*, Paris, 1788 ; Pastoret, *Recherches et observations sur le commerce et le luxe des Romains et sur leurs lois commerciales et somptuaires*, 1792-1804 (*Mémoires de l'Académie des inscr. et belles-lettres*, III, p. 285 et s., 355 et s. ; V, p. 76 et s. ; VII, 125 et s.) ; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, (I, p. 223 et s. ; II, p. 366 et s. 391, 452) ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, 2 vol. (I, p. 302, 307, 515, 553, 557, 562, 579, 589, 595) ; J.-E. Reinaud, *Relations politiques et commerciales de l'Empire romain avec l'Asie centrale pendant les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne*, Paris, 1863 (extrait du *Journal asiatique*) ; G.-A. Saalfeld, *Italograeca*, II (*Handel und Wandel der Römer unter griechischen Beeinflüssung*), Hanovre, 1882 ; Em. Belot, *De la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au* IIIe *siècle avant l'ère chrétienne*, Paris, 1885 ; M. Voigt, *Privatalterthümer und Kulturgeschichte der Römer*, dans le *Handbuch* d'Iwan Muller, IV, 2, p. 747-931, Nordlingen, 1887 ; Marquardt, *De l'organisation financière chez les Romains*, trad. fr. Paris, 1888 ; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, 6e éd., Leipzig, 1888-1890, t. I, ch. III ; t. II, ch. I (trad. fr. Paris, 1865-1874, 4 vol.) ; Carnazza, *Il diritto commerciale dei Romani*, Catane, 1891 ; Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*, Paris, 1892 ; Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. fr. Paris, 1893, t. II ; Vidal de la Blache, *Les voies du commerce dans la Géographie de Ptolémée* (*Comptes rendus de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, 1896, p. 456 et s.) avec une carte des voies commerciales.

MERCENARII. [1] Tous les hommes valides d'une même famille ne sont pas appelés. Exemple d'un tirage au sort, *Il.* XXIV, 400 ; exemptions obtenues en faisant des présents au roi, *Ibid.* XXIII, 297. — [2] *Il.* II, 130-133 ; III, 188 ; V, 473 ; X, 420. — [3] *Il.* XVII, 25. — [4] Xen. *Hieron*, tout le ch. V ; Arist. *Polit.* III, 9, 4 = 1285 *a*, 26. — [5] *Fragm. hist. gr.* de Didot, t. I, p. 239, fr. 23. — [6] I, 171, cf. tout ce chapitre, pour les rapports d'origine entre Cariens et Crétois ; Helbig (*Épopée hom.* 414, 441) conteste aux Cariens ces inventions. — [7] Καὶ δὴ ἐπίκουρος ὥστε Κὰρ κεκλήσομαι. — [8] Anc. Test. *Samuel*, XXI et XXIII ; *Chron.* I, XI avec VI et VIII ; Renan, *Hist. du peuple d'Israel*, t. II, p. 19 et 29. — [9] Herod. I, 77, 2 ; G. Radel, *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, p. 133, 135, 154, 247. — [10] Herod. V, 92. — [11] *Ibid.* III, 39, 45. — [12] VI, 39 ; de même Arcésilas à Cyrène, IV, 163. — [13] I, 59 ; le récit d'Hérodote ne manque pas de malice ; Aristote, *Ath. Pol.* 14 ; les gardes étaient au nombre de 50, d'après Plutarque, *Solon*, 30 ; de 300, d'après Polyen, I, 21.

avait amenés Lydamis[1] et, depuis, les Pisistratides eurent toujours autour d'eux, dans Athènes, des mercenaires dont Thucydide vante la discipline[2].

Les tyrans de Sicile paraissent avoir possédé les armées les plus nombreuses que la Grèce ait eues à cette époque. Au moment de la seconde guerre médique, Gélon, tyran de Syracuse, offrait aux Grecs, s'ils lui donnaient le commandement, de conduire à leur secours 200 trières, 20000 hoplites, 2000 cavaliers, 2000 archers, 2000 frondeurs et 2000 hippodromoi armés à la légère[3]. Des forces équivalentes sont aussi attribuées à Dion[4] et à un tyran de Léontium, Thrasydée[5].

Égypte. — Mais c'est surtout en Égypte qu'il importe d'étudier les mercenaires grecs[6]; nulle part leur action n'a été si longue ; nulle part leur rôle n'a été si important dans le développement politique, économique et social de ce pays. Le mercenariat paraît de bonne heure le régime ordinaire de l'armée égyptienne. La classe militaire, sous les Pharaons, était recrutée un peu partout, chez les fellahs, les Bédouins, les nègres, les Nubiens, même chez les prisonniers de guerre ou les aventuriers venus d'au delà des mers. Ce ramassis d'étrangers composait d'ordinaire la garde du roi ou de ses barons ; c'était le noyau permanent autour duquel se ralliaient, en cas de guerre, les levées de troupes indigènes. Les premiers Grecs qui semblent avoir formé un établissement stable en Égypte sont les Milésiens, qui, dans la seconde moitié du VIIIe siècle, fondèrent le Μιλήσιον τεῖχος entre la bouche Bolbitine et la bouche Sébennytique[7].

Au milieu des guerres et des troubles qui agitaient alors l'Égypte, ces étrangers ne furent pas inquiétés; ils s'acclimatèrent peu à peu dans le pays, tolérés tout au plus, méprisés même par les indigènes, à cause de la différence de langue et de religion. Avec Psammétique (666-612), la situation changea. L'Égypte se trouvait alors morcelée en un assez grand nombre de petits États[8]. Psammétique, qui n'était qu'un petit roi de Saïs, parvint à réduire l'un après l'autre tous les princes ses rivaux, et à reconstituer à son profit l'empire des Pharaons dans toute son unité. Ce grand résultat, il l'obtint grâce au concours des hoplites grecs qu'il prit à sa solde. On connaît le récit d'Hérodote. L'oracle avait dit à Psammétique, détrôné par les autres rois, que la vengeance viendrait par la mer, quand apparaîtraient les hommes d'airain. Psammétique n'avait pas grand espoir dans l'accomplissement de l'oracle, quand un jour la tempête jeta sur les côtes des Cariens et des Ioniens, qui faisaient la piraterie; ils étaient couverts de leur armure d'hoplite ; un Égyptien, qui n'avait jamais vu de pareilles armes, alla dire à Psammétique que des hommes d'airain, venus de la mer, pillaient les campagnes. L'oracle était accompli. Diodore[9] dit que Psammétique connaissait ces soldats ioniens et cariens, grâce à ses relations avec les Grecs du Rempart Milésien ; cette explication semble très probable. Le récit légendaire d'Hérodote[10] n'en a pas moins une valeur historique ; il nous montre quelle impression ces hoplites tout bardés de fer, ces « hommes de bronze » produisirent sur les Égyptiens. Ceux-ci avaient un armement notablement inférieur : pas de casque, pas de cuirasse, bouclier petit et peu solide. Quant à l'hoplite grec d'Asie, tel qu'il apparaît au VIIe siècle sur toutes les côtes orientales de la Méditerranée, nous pouvons nous en faire une idée exacte grâce à une statuette qui a été trouvée à Cypre, et dans laquelle le sculpteur a très soigneusement imité toutes les pièces de l'armure qu'il avait sous les yeux. L'homme est enveloppé comme d'une carapace de métal solide, résistante et agencée néanmoins de manière à lui laisser la liberté de ses mouvements (fig. 4928)[11]. Le casque ne protège pas seulement le crâne ; il est muni de « plusieurs pièces destinées à protéger le visage, d'un nasal d'une assez forte saillie, et de deux garde-joues ou paragnathides, comme les appelaient les Grecs. D'après le système d'attaches figuré dans la pierre, ces pièces étaient mobiles et s'ouvraient par des charnières verticales à la manière des battants de porte. Le casque enveloppe toute la nuque ; derrière, il est même recouvert, à son bord inférieur, par le bord supérieur de la cuirasse. Sur le devant, celle-ci ne monte pas aussi haut ; elle n'aurait pu le faire et toucher au menton sans gêner les mouvements de la tête et du cou. La cuirasse se renforce, sur la poitrine, de deux épaulières, de deux bandes de bronze que rattache l'une à l'autre une sorte de grande agrafe en forme de croissant. De la ceinture, un étroit anneau, pendent les lambrequins d'une espèce de jupon, en lanières de cuir peut-être doublées de métal, qui garantit le ventre et les cuisses. »



Fig. 4928. — Mercenaire grec, VIIe siècle.

Devenu roi de toute l'Égypte, Psammétique s'occupa d'assurer son indépendance contre l'étranger. L'armée égyptienne fut partagée en trois corps; les deux premiers, composés de troupes indigènes, furent répartis à l'ouest et au sud, pour couvrir les frontières de la Lybie et de l'Éthiopie. Le poste le plus dangereux, la défense de l'isthme, par où arrivaient les envahisseurs assyriens, fut confié aux mercenaires grecs. « Outre la solde convenue, dit Diodore[12], il leur donna de riches présents et leur fixa pour résidence un emplacement qui porte le nom de *Stratopeda*, puis il leur fit partager au sort une grande étendue de terrain, un peu au-dessus de la branche Pélusiaque ». D'après Hérodote[13], les cantonnements des Ioniens étaient séparés de ceux des Cariens par le Nil. On avait voulu sans doute prévenir des conflits.

Le nom de *Stratopeda* (les Camps) indique bien la nature de ces établissements. Les camps permanents des Romains peuvent en donner une idée approchante. Les soldats occupaient des maisons très modestes. Un château fortifié, résidence du général et des principaux

[1] I, 61, Αργεῖοι μισθωτοί. — [2] I, 64, ἐπικούροισι τε πολλοῖσι. Thuc. VI, 55, 3. — [3] Herod. VII, 159 ; Diod. XI, 71-73. — [4] Corn. Nep. *Dion*. 5, 3. — [5] Diod. XI, 53 ; cf. encore pour Thrasybule, tyran de Syracuse, Diod. XI, 67. — [6] Pour tout ce qui concerne les mercenaires grecs en Égypte au VIIe et VIe s. voir D. Mallet, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte*. — [7] Strab. XVII, p. 801 ; Et. de Byzance, v. *Naucratis* ; Euseb. *Chron*. I, p. 168. — [8] C'est la dodécarchie d'Hérodote, II, 147 et 151, et de Diodore, 66 ; Mallet, 36, 51. — [9] I, 67. — [10] II, 151 sqq. — [11] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 495. — [12] I, 67. — [13] II, 154.

chefs de service, dominait l'ensemble. Les fouilles dirigées par Flinders Petrie, en 1885 et 1886, ont fait connaître l'emplacement exact et la disposition générale d'un de ces camps de mercenaires [1]. Il porte aujourd'hui le nom de Tell-Defenneh. Il est situé au milieu du territoire qui s'étend entre le désert et le canal de Suez, juste au bord du grand chemin que suivaient les caravanes pour passer d'Égypte en Syrie. Auprès du camp s'était formée une ville qui finit par compter 20000 habitants et où des trafiquants de nationalités très diverses vendaient aux mercenaires des vivres, des armes, des objets de luxe et de fantaisie, et pourvoyaient à leurs plaisirs. On a trouvé à Defenneh un grand nombre de vases, présentant des particularités de technique indiquant l'existence d'une fabrique spéciale, différente de celles de Cyrène et de Naucratis. Les inscriptions découvertes sont aussi très nombreuses ; elles montrent que la population qui vivait dans le camp et dans la ville comprenait des Égyptiens et bon nombre d'Asiatiques venus de Syrie et de Palestine à la suite des mercenaires. Nous trouverons une confirmation de ce fait dans l'inscription d'Abu-Simbel. Grâce à son admirable situation sur la route d'Asie, cette ville des mercenaires dut être une sorte d'entrepôt où convergèrent les marchandises de l'Orient avant de se disperser sur les rivages de la Méditerranée. Elle fut ainsi un des points où s'opéra, dès le VIIe et le VIe siècle, le mélange des nations de races diverses, qu'amenaient de tous côtés les intérêts de leur négoce ; et elle eut son heure d'influence sur la civilisation générale à ce moment décisif, où l'art grec commençait à se dégager des imitations étrangères et à prendre conscience de lui-même [2].

Maître d'une armée bien organisée, Psammétique essaya de faire des conquêtes, et, fidèle à la constante politique de l'Égypte, il marcha contre la Syrie [3]. Dans cette expédition, il témoigna une telle partialité pour les mercenaires qu'au retour une grande partie de l'armée indigène émigra et se retira en Éthiopie [4]. Il la poursuivit jusqu'à Éléphantine [5]. Les inscriptions gravées à Abu-Simbel par des mercenaires grecs apprennent que, dans cette expédition en Nubie, l'armée du roi Psammétique comprenait trois divisions : la première était sous les ordres de Psammétique, fils de Théoclès : c'était, comme l'indique le patronymique [6], un Grec et il commandait à des Grecs ; la seconde division, composée de soldats qui n'étaient ni Grecs ni Égyptiens [7], avait pour chef un Égyptien appelé Potasimpto ; enfin la troisième, composée de soldats égyptiens, était sous les ordres de l'Égyptien Amasis. Cette partie de l'inscription a été écrite par Archon, fils d'Amoibichos, et par Péléc os, fils d'Oudamos. Au-dessous, d'autres soldats ont inscrit leur nom ; il y a deux Ioniens : Hélésibios de Téos, Pabis de Colophon ; probablement deux Rhodiens, Télèphe d'Ialysos et un autre dont le nom est illisible.

Nous avons donc ici encore un témoignage qui atteste ce mélange de population que nous avons remarqué aux stratopéda et que déjà Hérodote avait signalé pour l'armée de Psammétique [8].

Les successeurs de Psammétique restèrent fidèles à sa politique envers les mercenaires. Néchao témoigna sa piété pour leur dieu, l'Apollon des Branchides de Milet, en lui faisant des offrandes [9], exemple qui fut suivi par tous les rois saïtes. Sous Apriès, une flotte construite par des ingénieurs grecs et montée par des Grecs [10] vainquit les Phéniciens, alliés des rois d'Assyrie, et s'empara de Cypre [11]. Le nombre des mercenaires grecs à la solde de ce roi était de 30 000, d'après Hérodote [12]. Il voulut soumettre aussi la Cyrénaïque. Contre les populations grecques de ce pays, il ne pouvait faire marcher ses mercenaires ; il n'amena donc que des troupes égyptiennes, qui essuyèrent un terrible désastre et furent presque entièrement anéanties.

Cette défaite causa un soulèvement général. Apriès marcha contre les révoltés avec ses mercenaires ; mais, cette fois, la discipline et la science militaire durent céder au nombre : Apriès fut vaincu et remplacé par Amasis.

Le nom d'Apriès resta populaire chez les Grecs [13]. On le retrouve à Rhodes sur des aryballes en terre vernissée, extraits des tombeaux de Camiros [14]. Ces vases, que l'on a crus phéniciens, pourraient bien être de fabrication égyptienne. Un aryballe du Louvre (fig. 4929) [15], fait avec la terre blanche que l'on nomme communément faïence égyptienne, reproduit exactement le type du visage et les détails de la coiffure du mercenaire ; l'artiste y a gravé le cartouche royal d'Apriès, qui en fixe la signification et la date. Le casque présente une forme intermédiaire entre l'ancien aulopis des aryballes peints et le casque à fronton des aryballes grecs façonnés en relief. Il a les paragnathides à charnières, mais le nasal a presque entièrement disparu, et les traits verticaux qui ornent le couvre-nuque rappellent les rayures du klaft ou de la coiffure d'étoffe des rois égyptiens [16].



Fig. 4929.

Amasis devait le trône à un mouvement de réaction contre l'étranger : il dut satisfaire le sentiment national, mais les rois d'Égypte avaient trop besoin de ces étrangers pour prendre contre eux des mesures vraiment rigoureuses. Amasis se contenta de les changer de garnison ; on les transporta de la branche Pélusiaque, à l'extrême est du Delta, à la branche Canopique, à l'extrême ouest ; les camps des Ioniens et des Cariens, les strato-

[1] *Tanis, Part. II. Nebesheh (Am) and Defenneh (Tahpanhes)*, Londres, in-4°, 1888 ; Mallet, *Op. l.* p. 54 et s. — [2] Mallet, *Op. l.* p. 70. Naturellement Defenneh n'est pas le seul poste où Psammétique ait installé ses mercenaires ; un peu à l'ouest, à Tell Nebesheh était la ville de Am où étaient cantonnés les mercenaires de Cypre. — [3] Voir la discussion de Mallet pour établir la réalité de cette émigration, *Op. l.* p. 77 sqq. — [4] D'après Diodore, Psammétique aurait donné aux mercenaires la direction des affaires militaires pour cette expédition ; il leur aurait, de plus, attribué la place d'honneur, à la droite de l'armée. Ces procédés exaspérèrent les Égyptiens. Hérodote donne une autre raison, II, 30. — [5] Sur ces inscriptions grecques, voir *Corp. inscr. gr.* 5126 ; Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 482 ; A. Kirchhoff, *Studien zur Gesch. des gr. Alph.* 4e éd. p. 37 ; Mallet, *Op. l.* p. 83 ; pour le reste de la bibliographie, cf. Ch. Michel, *Recueil d'inscr. gr.* n° 1315. Tous ces savants pensent que ces inscriptions se rapportent à Psammétique ; au contraire, Bergk, *Philologus*, XII, p. 579 et Wiedemann, *Rhein. Mus.* XXXV, p. 364 ; Abel, *Wiener Studien*, III, p. 161 ; Hicks, *Manual*, et Roehl, *L. l.* se décident pour Psammétique II. Certains noms sont Cariens, Sayce, *The Carian language and insc.* dans les *Trans. of the Soc. of Bibl. Archaeology*, t. IX, 1887, p. 112, 154 ; Mallet, *Op. l.* 89 : quelques autres appartiennent à une langue voisine du phénicien et de l'hébreu. *Corp. inscr. semit.* I, p. 128-137 ; Mallet, p. 92. — [6] Le nom Psammétique n'est pas forcément égyptien ; il peut venir de Lybie ; le neveu de Périandre s'appelait ainsi, Aristote, *Polit.* 1315 *b*, 26 ; cf. Mallet, p. 84. — [7] C'est l'explication que Mallet, p. 85, donne du mot ἀλλόγλωσσοι. D'autres savants pensent qu'il n'y avait que deux divisions dans l'armée, les Égyptiens et les ἀλλόγλωσσοι. — [8] Herod. II, 30, 152, 154. — [9] *Ibid.* II, 159. — [10] Mallet, p. 119. — [11] Herod. II, 161 ; Diod. I, 68. — [12] Herod. II, 163. — [13] Herod. II, 161. — [14] Perrot, *Hist. de l'art*, III, pl. v, p. 680. — [15] Voir l'étude de M. Heuzey, *Gaz. arch.* 1880, p. 145. — [16] Mallet, *Op. l.* p. 123-124, d'après Heuzey.

péda, furent détruits ; la ville qui s'était formée aux environs fut ruinée du coup. C'est à Naucratis, et même à Memphis, autour de sa personne, qu'Amasis cantonna les mercenaires. Ils occupèrent des quartiers à part ; ils purent contracter des unions avec des femmes indigènes ; les enfants nés de ces mariages servirent à recruter la classe des interprètes, et adoptèrent les mœurs du pays ; il s'opéra ainsi, longtemps avant les Ptolémées, une fusion où dominait l'élément exotique. Bientôt les mercenaires jouirent auprès d'Amasis de la faveur dont ils avaient joui auprès de ses prédécesseurs ; leurs anciens privilèges leur furent confirmés ; le roi alla même jusqu'à leur accorder des avantages nombreux aux dépens des temples égyptiens [1]. Naucratis devint un centre de commerce très important ; c'était un port franc, une ville libre que les Grecs, qui s'y étaient fixés, pouvaient administrer à leur guise. Quoique la branche Pélusiaque seule fût ouverte aux Grecs, leur influence s'étendait de plus en plus en Égypte. Amasis mourut au milieu des préparatifs qu'il faisait pour repousser l'attaque imminente des Perses. L'invasion eut lieu sous le règne de son fils Psammétique III ; ce fut un mercenaire, Phanès d'Halicarnasse, homme de bon conseil et brave soldat, dit Hérodote [2], qui indiqua à Cambyse le moyen de traverser le désert pour arriver sur les bords du Nil.

Avec la conquête perse, finit la première période de l'établissement des mercenaires grecs en Égypte. Ils avaient été appelés dans ce pays par le Pharaon ; on les avait distribués dans des cantonnements fixes, d'abord à l'est, puis à l'ouest du Delta ; ils avaient le libre exercice de leur culte et jouissaient de certains privilèges ; mais ils étaient soumis, ainsi que les marchands qui habitaient auprès d'eux, à une réglementation assez étroite. Des unions se formèrent entre les mercenaires et les femmes du pays, et de ces unions sortit cette classe des interprètes qui fut bientôt assez nombreuse. Mais, malgré ces unions, les mercenaires ne firent point partie de la nation, qui leur donnait une hospitalité plus ou moins volontaire : Naucratis, après la destruction des stratopéda, est le seul port où les étrangers puissent se fixer ; elle doit à ce privilège une fortune rapide. Cette ville, ainsi établie dans un pays comme l'Égypte, a joué, à un moment de l'histoire, un rôle important ; elle a été un trait d'union entre la Grèce et l'Afrique ; elle a eu un art, une industrie, un alphabet qui ont subi dans une certaine mesure l'influence égyptienne ; revenu en Grèce, le mercenaire, le marchand qui avait vécu en Égypte y apportait des notions nouvelles sur les hommes et sur les choses ; ils faisaient connaître à la Grèce la civilisation égyptienne en même temps qu'ils faisaient apprécier par l'Égypte les progrès rapides de la civilisation hellénique.

Ainsi, les mercenaires grecs s'établirent en Égypte au moment où se produisait cette grande expansion de la race grecque sur presque tous les bords de la Méditerranée, au moment où les colons grecs allaient fonder tant de villes qui devinrent bientôt si florissantes [3]. Sur tous les points de la Méditerranée, les Grecs trouvaient des peuples barbares divisés, ayant à peine quelques commencements de civilisation ; souvent même ils succédaient à des premiers envahisseurs qui avaient préparé le terrain, à des Phéniciens ; il leur fut donc facile de fonder dans de tels endroits des établissements considérables, de refouler ou de soumettre les habitants et même d'helléniser complètement le pays. Il en fut tout autrement en Égypte. Là les Grecs avaient devant eux un pays qui était centralisé, qui avait conscience de son unité, qui possédait une religion, une dynastie nationales, qui avait su créer un état de civilisation très avancé. On comprend qu'un tel pays ait résisté à l'action des Grecs. Ils y furent toujours considérés comme des inférieurs ou des subalternes : ils étaient à la solde des Pharaons. A côté de ces soldats, on permit à des marchands de fonder une ville, Naucratis ; mais le reste de l'Égypte leur fut fermé ; c'était un bloc qui ne voulut pas se laisser entamer.

Grèce. — La plupart des tyrannies disparurent de la Grèce vers la fin du VIe siècle. Elles furent remplacées par des républiques, dans lesquelles le pouvoir appartenait aux citoyens ; il s'ensuivit que c'est à eux que fut confiée la défense nationale. Faire partie de l'armée comme hoplite ou comme cavalier était un devoir et un honneur. Le mercenaire disparaît donc pour un certain temps des armées grecques ; il n'en est pas fait mention dans les guerres contre les Perses ; ou plutôt, c'est dans l'armée de Xerxès qu'on signale quelques mercenaires grecs, des Arcadiens dénués de tout, dit Hérodote [4].

Pendant la guerre du Péloponèse, le mercenaire a reparu dans les armées grecques, même dans les armées spartiates. Il y en avait, comme nous le verrons plus loin, dans cette armée que Brasidas commandait en Thrace. A la fin de la guerre aussi, quand le roi Pausanias attaqua le Pirée, défendu par Thrasybule, Lysandre commandait l'aile gauche qui était composée de mercenaires [5].

Athènes. — Comme toujours, c'est pour Athènes que nous sommes le mieux renseignés. La question des mercenaires est importante, non pas seulement parce que cet élément étranger, une fois introduit dans l'organisation militaire d'Athènes, y a pris un développement chaque jour plus considérable ; elle est importante aussi parce qu'elle nous permet de voir d'après quel modèle les Athéniens ont compris la composition de leur armée, et, en particulier, comment ils ont tenté de résoudre ce problème de l'emploi des troupes légères qui s'est imposé à tous les États grecs du Ve et du IVe siècle. La question des mercenaires, en effet, est en grande partie la question de l'emploi des troupes légères, au moins durant l'époque qui marque le point culminant de la grandeur d'Athènes.

Pendant les guerres médiques, l'armée athénienne, comme toutes les armées que les divers peuples grecs opposèrent à l'envahisseur, comprenait presque exclusivement [6] un corps d'hoplites, armés de la lance et du bouclier. On signale quelques archers à Platées [7], un plus grand nombre à Salamine [8], à peine quelques cavaliers pour le service d'ordonnance [9]. Les Perses ont

[1] Cf. dans Mallet, p. 445, un décret d'Amasis : « Qu'on leur donne des lieux d'habitation dans les terrains du territoire de Saïs ! Qu'ils s'approprient les barques, bois de chauffage (qu'on donnait aux temples). Qu'ils amènent leurs Dieux! — [2] III, 4 ; voir au ch. 11, la vengeance que les mercenaires, restés fidèles à Amasis, tirèrent de Phanès. — [3] Cyzique en 720, Byzance en 657, Cume, Syracuse en 735, Sybaris en 721, etc. — [4] Herod. VIII, 26. — [5] Xen. *Hell.* II, 4, 30. — [6] A Marathon, il n'y a ni archers, ni cavaliers, Herod. VI, 112. — [7] Herod. IX, 22, 60. — [8] Plutarque (*Themist.* 14) indique quatre archers sur chacun des 180 vaisseaux athéniens. — [9] Herod. IX, 54, 60.

pour arme nationale l'arc [1]; ils possèdent en outre une forte cavalerie. L'expérience de cette guerre montra aux Grecs que, si leur phalange d'hoplites avait sur l'infanterie perse une supériorité décidée, cette phalange lourde et massive avait besoin d'être protégée contre les troupes légères et contre la cavalerie. Dans les cinquante ans qui séparent les guerres médiques de la guerre du Péloponèse, les Athéniens se sont appliqués à donner à leur phalange d'hoplites l'appui de ces troupes légères qui était devenu nécessaire.

Quand la guerre avec Sparte éclata, l'armée de terre, comme Périclès l'expose devant les Athéniens [2], se trouve ainsi composée :

1. Une grosse infanterie de 29 000 hoplites, dont 3 000 métèques;
2. Un corps de 1 000 cavaliers ;
3. Un corps de 200 archers à cheval;
4. Un corps de 1 600 archers à pied.

Tous ces corps, à l'exception de la troupe des 3 000 métèques, sont exclusivement composés de citoyens athéniens [3]. Parmi les 1 600 archers à pied et les 200 archers à cheval, il n'y a, comme on l'a cru faussement jusqu'ici, ni esclave ni mercenaire. C'est là l'armée régulière, prête à entrer en campagne sur l'ordre des autorités compétentes [EXERCITUS].

Il faut noter que des deux armes de jet qui figurent désormais dans l'armée athénienne, l'arc et le javelot, c'est la première qui passe pour la plus efficace, puisqu'elle est donnée à des troupes à cheval et à des troupes à pied. Le javelot [JACULUM] n'est donné qu'à des cavaliers; on sait qu'à cette époque c'est là le seul moyen d'action que la cavalerie peut avoir contre l'infanterie. Cependant si l'arc [ARCUS] est considéré comme une arme redoutable, c'est une arme méprisée. Le tir de l'arc était enseigné aux éphèbes [4], mais il ne figure pas à Athènes dans les concours des jeux publics. Il y a, au contraire, des prix pour le tir du javelot à cheval; c'était un exercice aimé des jeunes Athéniens [HERAIA, fig. 3752]; ils savaient même lancer le javelot en se tenant debout sur le cheval [5].

Dès le début des hostilités, l'insuffisance de cet armement se fit sentir. La guerre avait désormais de nouvelles exigences; plus que jamais la phalange des hoplites avait besoin d'être protégée et éclairée. Comme autrefois les Athéniens s'étaient adressés à leurs alliés les Thessaliens, pour avoir de la cavalerie, ils s'adressèrent cette fois encore à leurs alliés du nord de la Grèce pour avoir des troupes légères. Sitalcès, roi des Odryses, fut sollicité d'envoyer une armée de cavaliers et de peltastes [6]. Cléon, allant combattre les Spartiates enfermés dans l'île de Sphactérie, amena avec lui des hoplites de Lemnos et d'Imbros et un fort contingent d'archers et de peltastes; au moment d'attaquer, il avait 800 archers et 400 peltastes; ces derniers venaient de l'île d'Ainos, à l'embouchure de l'Ebre; une autre arme légère est signalée aussi dans son armée, des frondeurs; mais leur effectif n'est pas indiqué [7]. L'expédition que Nicias et Nicostratos conduisirent contre Mendé, en 423, comprenait 1 000 hoplites et 600 archers athéniens, 1 000 Thraces mercenaires et des peltastes fournis par les peuples voisins [8]. Sortons un moment de l'Attique et regardons comment agissent d'autres peuples grecs. Les Chalcidiens de Thrace triomphent d'une expédition athénienne parce qu'ils ont, à côté des hoplites, un corps de peltastes, qu'ils ont fait venir d'Olynthe et de l'île de Crusis dans le golfe Thermaïque [9]. A Délion, les Thébains avaient en ligne 7 000 hoplites, plus de 10 000 ψιλοί, 1 000 cavaliers et 500 peltastes [10]. Après la victoire, ils crurent n'avoir pas encore assez de troupes légères, ils firent venir du golfe Maliaque des acontistes et des frondeurs. L'armée que Brasidas réunit en Thrace en 424, avait une composition qui révèle chez ce général une connaissance très juste des conditions nouvelles dans lesquelles devait se faire alors la guerre, connaissance qui était une chose rare chez un Spartiate. Cette armée comprenait, sans compter le corps de peltastes qui était à Amphipolis, un corps de 2 000 hoplites, plus de 1 500 Thraces mercenaires, des cavaliers et des peltastes édoniens en grand nombre, enfin 1 000 peltastes myrciniens et chalcidiens. C'est même un de ces peltastes myrciniens mercenaires qui tua Cléon [11].

Nous arrivons à l'expédition de Sicile. C'est le plus grand effort qu'Athènes ait encore fait dans cette guerre; en même temps, à cause de la grandeur même de l'entreprise, Thucydide est moins avide de renseignements. Dans l'assemblée du peuple où cette expédition fut décidée, Nicias avait fait observer que les villes siciliennes étaient abondamment fournies d'hoplites, d'archers et d'acontistes; il avait demandé que le corps expéditionnaire, à côté d'une nombreuse phalange d'hoplites athéniens, alliés ou mercenaires, eût beaucoup d'archers athéniens ou crétois et beaucoup de frondeurs. La nécessité d'avoir des troupes légères s'imposait d'autant plus qu'on ne pouvait pas songer à amener si loin de la cavalerie, et l'on savait que les Syracusains en avaient une très nombreuse [12]. L'armée que les généraux athéniens amenèrent en Sicile comprenait 5 100 hoplites, dont 1 500 d'Athènes, 480 archers, dont 80 de Crète, 700 frondeurs rhodiens et 120 ψιλοί de Mégare [13]. Rien de plus instructif pour nous que la composition de cette armée. On en est encore aux anciens errements : des archers et des frondeurs [FUNDA]. Nicias avait signalé la présence de nombreux acontistes dans l'armée syracusaine; il n'en réclame pas pour l'armée qu'il commande; il ne réclame pas non plus des peltastes, cette troupe légère de mercenaires, que, dès le début des hostilités, nous voyons si souvent à côté des troupes nationales, et qui a déjà rendu bien des services. Ainsi donc cette fois encore l'armement était insuffisant. Le danger s'aggrava lorsque, sous l'impulsion de Gylippe, les Syracusains eurent pris l'offensive. Dans une première bataille, ils sont vaincus, parce que Gylippe, comme il l'avoue lui-même, n'a pas su tirer parti de ses acontistes et de sa cavalerie [14]; mais, dans un second engagement, il répare sa faute et les Athéniens

[1] Eschyle dans les *Perses* oppose souvent l'arc des Perses au δόρυ des Grecs, v. 85, 147, 239, etc. — [2] Thuc. II, 13. — [3] La démonstration de ce que nous avançons ici se trouvera dans un article qui paraîtra au fasc. 1er de la *Rev. de philologie* de 1903. — [4] Dans les insc. éphébiques le τοξότης est toujours indiqué parmi les professeurs qui reçoivent un éloge, *Corp. inscr. att.* II, 465, l. 22; 467, l. 53; 469, l. 39 et 84; le plus souvent le τοξότης est mentionné après l'ἀκοντιστής. — [5] C'est ainsi que faisait le fils de Thémistocle, Cléophante, Platon, *Ménon*. 93 D; Plut. *Themist.* 32. — [6] Thuc. II, 29, 4; Aristoph. *Acharn.* 141. — [7] Thuc. IV, 28 et 32. — [8] *Ibid.* IV, 129. — [9] II, 179. — [10] IV, 93. — [11] V, 6 et 10. Cléon lui aussi avait des mercenaires dans son armée; il s'était adressé à Perdicas, roi de Macédoine, et à Pollès, roi des Odomantes : il avait demandé à celui-ci de lui envoyer le plus grand nombre possible de Thraces mercenaires, V, 6, 2. — [12] Thuc. VI, 20, 3; 22, 1; 25, 3. — [13] *Ibid.* VI, 43. — [14] VII 5.

sont vaincus [1]. Nicias, lui aussi [2], attribue sa défaite au manque de cavalerie et d'acontistes. Une nouvelle armée part, sous les ordres de Démosthène et d'Eurymédon, pour porter secours à la première qui est en péril. On enrôle en Thrace un corps de 1 300 peltastes [3]. C'est le contingent de mercenaires le plus nombreux que nous trouvions à cette époque dans une armée athénienne ; leur solde était très élevée, une drachme par jour. Mais les mesures furent mal prises et cette troupe arriva trop tard pour s'embarquer. Il fallut se résoudre à prendre des acontistes. Pour la première fois alors nous constatons la présence de mercenaires de cette arme dans une armée athénienne. Démosthène en fit venir d'Acarnanie [4]; en route, il en prit 150 chez les Iapygiens, 300 à Métaponte [5], 300 à Thurium. Des frondeurs furent engagés, en Acarnanie surtout, pays qui en fournissait d'excellents [6].

Après l'expédition de Sicile, ni les acontistes, ni les peltastes ne sont plus mentionnés par Thucydide ; l'historien ne prend plus la peine de distinguer les diverses sortes de ψιλοί [7]. Dans les *Helléniques* de Xénophon, il sera question une fois ou deux des acontistes dans l'armée athénienne, puis ce nom disparaît [8]. Nous verrons, au contraire, le peltaste prendre une importance de jour en jour plus grande. Pendant la guerre du Péloponèse, les deux armes semblent bien distinctes l'une de l'autre ; la manœuvre essentielle est cependant la même, elle consiste dans le tir du javelot. Ce qui distinguait le peltaste, c'est qu'il avait le petit bouclier, πέλτη, d'où lui est venu son nom (fig. 4930) [9]. Peu à peu cependant, ces diffé-

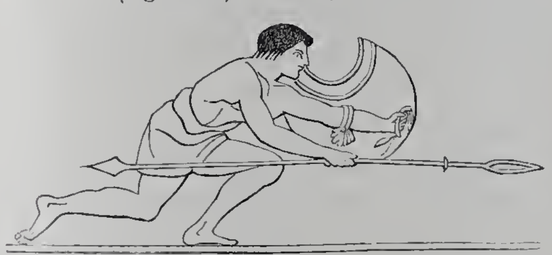


Fig. 4930. — Peltaste.

rences s'atténuent ; au commencement du IVe siècle, le peltaste et l'acontiste ne forment plus qu'une seule et même arme ; c'est ce que montre nettement cette phrase de Xénophon : « Presque tous les Thessaliens sont acontistes, aussi est-il naturel qu'ils nous soient supérieurs en peltastes [10]. »

On voit quel est le rôle des mercenaires dans l'armée athénienne au Ve siècle. Ils figurent dans tous les corps, soit pour renforcer les troupes nationales, soit pour constituer à eux seuls des corps de troupes qui manquent. Avec l'armée nationale, nous trouvons : des hoplites messéniens avec Démosthène dans sa campagne près du golfe d'Ambracie [11] ; des hoplites de Mantinée et d'autres villes du Péloponèse dans l'armée de Nicias, en Sicile [12] ; des hoplites de Thurii dans l'armée de secours amenée par Démosthène [13] ; des cavaliers macédoniens dans l'armée athénienne qui fait le siège de Potidée [14] ; des archers dans l'armée que Cléon conduit attaquer Sphactérie [15], et dans celle que Nicias conduit en Sicile [16]. Mais ces hoplites, ces cavaliers et ces archers mercenaires ne forment qu'un appoint assez faible à côté des contingents fournis, pour les mêmes armes, par les Athéniens et par leurs alliés ou sujets. Il n'en est pas de même pour les troupes légères. Un citoyen athénien, à moins d'appartenir à la dernière classe, ne sert que comme hoplite ou comme cavalier ; servir dans les rangs des archers à cheval était déshonorant pour un cavalier [17] ; nous pouvons être sûrs que le même mépris aurait frappé l'hoplite qui se serait glissé dans les rangs des archers à pied. Le javelot pour le fantassin était peut-être aussi méprisé que l'arc ; il était en tout cas considéré comme moins efficace. Au contraire, pour les peuples du nord de la Grèce, qu'ils fussent grecs ou barbares, le javelot était l'arme nationale. C'est donc chez eux que les Athéniens vont recruter leurs acontistes et leurs peltastes. Nous avons pu constater la préférence que les Athéniens ont donnée aux peltastes.

Nous avons très peu de renseignements sur la façon dont ces mercenaires étaient enrôlés. Il fallait naturellement s'entendre avec les autorités du pays ; on procédait probablement par masses ; tel pays devait fournir tout un corps soit d'acontistes, soit de peltastes, soit de frondeurs. Le commandement en chef de ces mercenaires était donné, au moins dans certains cas, à un Athénien [18].

Il nous reste à parler d'un corps de mercenaires dont l'existence est constatée à Athènes pendant la seconde moitié du Ve siècle et pendant le IVe. Ces mercenaires se distinguent de tous ceux que nous venons d'étudier, par une différence essentielle. C'est une troupe permanente : c'est ainsi, du moins, que les textes qui sont en notre possession nous permettent de les considérer. Nous voulons parler des *peripoloi*. Jusqu'à ces dernières années ce nom était donné aux éphèbes. Pendant la première année de leur noviciat, ils étaient instruits au maniement des armes, aux formations de marche, de colonne, etc. La seconde année, ils faisaient un service en campagne. Ils parcouraient l'Attique, fournissaient des garnisons aux forts construits sur les frontières. Ce sont les éphèbes de seconde année qui étaient appelés péripoles [19]. Mais ce nom n'était pas réservé à eux seuls. M. Foucart [20] a montré qu'il y avait un corps de mercenaires qui étaient aussi appelés péripoles. D'après un texte épigraphique de l'an 352, les péripolarques sont chargés de faire respecter les bornes placées sur un terrain appartenant aux déesses d'Éleusis [21]. Un autre texte, un peu moins ancien [22], nous fait connaître que le péripolarque Smikythion, apprenant qu'Éleusis est menacée, s'y était porté et s'y était établi avec ses mercenaires (λαβὼν τοὺς στρατιώτας), en même temps qu'il demandait à Athènes des secours qu'on s'empressa de lui envoyer. Smikythion est du dème de Képhalé, c'est donc un citoyen athénien. Une autre inscription [23] contient une décision par laquelle les mercenaires, στρατιῶται, votent une couronne à un stratège et à un péripolarque ; les deux officiers sont désignés tous les deux par le patronymique et le démotique, ils sont donc citoyens athéniens. M. Fou-

[1] Thuc. VII, 6. — [2] VII, 11, 2. — [3] VII, 27. — [4] VII, 31, 4. — [5] VII, 33. — [6] VII, 21 ; cf. II, 81. — [7] Le livre VIIIe présente, par rapport aux autres livres, des différences de composition et de style reconnues depuis longtemps. — [8] Acontistes mentionnés parmi les soldats de Thrasybule, II, 4, 12 ; 15, 23. — [9] Peint. de vase, Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. 38, 4. — [10] *Hell.* VI, 1, 9 ; Agésilas (III, 4, 16) propose des prix pour les hoplites, les cavaliers, les peltastes et les archers ; ces prix seront donnés à ceux qui sauront le mieux la gymnastique, l'équitation, le tir du javelot, le tir de l'arc. — [11] Thuc. III, 107. — [12] VI, 22 ; 43, 2 ; cf. encore tout le chap. VII, 58. — [13] VII, 35. — [14] I, 61. — [15] IV, 28. — [15] VI, 43. — [17] Lysias, XV, 6. — [18] Thuc. VII. 29, 1. — [19] Le texte le plus important est Eschine, *De fals. leg.* 167. Nous renverrons seulement à Gilbert, *Handb.* I, 349 et à P. Girard, *L'Éduc. ath.* p. 273. — [20] *Bull. de corr. hell.* XIII, 1899, p. 265-266. — [21] Dittenberger, 789, l. 20 ; Michel, 674 ; *Corp. inscr. att.* IV, 2, n° 104 *a*. — [22] Dittenberger, 526 ; Michel, 149 ; *Corp. inscr. att.* IV, 2, n° 574 *g*. — [23] Michel, 1257 ; *Corp. inscr. att.* IV, 2, 1219 *b*.

cart a montré que le péripole [1] qui a tué Phrynichos sur l'agora était un mercenaire ainsi que plusieurs de ses complices, Thrasybule de Calydon, Apollodore de Mégare [2]. On peut supposer, d'après le nom qui fut donné à ce corps, qu'il avait pour mission d'assurer la tranquillité dans les campagnes et la surveillance des places fortes. Ils pouvaient aussi être employés dans des opérations militaires. Le stratège Démosthène en avait dans son armée quand il essaya de s'emparer de Mégare en 424. Thucydide, qui rapporte le fait, ajoute qu'ils étaient classés parmi les ψιλοί; c'étaient donc des fantassins [3]. Peut-on supposer d'après tous ces textes qu'ils ne servaient guère hors de l'Attique? Tout au plus les employait-on dans des attaques contre les pays voisins. Nous n'avons aucun renseignement sur l'effectif du corps. A quelle époque fut-il organisé? Peut-être pendant la guerre du Péloponèse, après l'occupation de Décélie, pour tenir tête aux incursions des Lacédémoniens [4].

Nous signalons ici, quoique la plupart appartiennent au IIIe ou au IIe siècle, plusieurs textes épigraphiques, qui se rapportent, les premiers à ces garnisons des places fortes de l'Attique, les autres à des corps de mercenaires au service d'Athènes. Il n'y est plus question de péripoles. Parmi les premiers textes [5], nous n'en citerons qu'un : c'est une inscription [6] qui nous fait connaître une décision par laquelle les Athéniens en garnison à Éleusis, Panactos et Phylé [7], décernent un éloge, une couronne d'or et une statue d'airain à Aristophane, stratège à Éleusis. Les mercenaires sont ainsi désignés : ligne 21, οἱ στρατιῶται οἱ παρὰ τῇ πόλει στρατευόμενοι καὶ τεταγμένοι Ἐλευσῖνι; et ligne 41, οἱ ξένοι οἱ μετὰ Γνωσίου τεταγμένοι. Ce Gnosias est un Phocidien; un peu plus bas, il est désigné comme étant le chef, ἡγεμών, des mercenaires. Il est dit dans le décret que, pour veiller à l'exécution des mesures votées, on élira cinq Athéniens de la garnison d'Éleusis, cinq de celle de Panactos, un de celle de Phylé. Il n'est pas fait mention de délégués à élire pour les mercenaires. Mais, à la fin de l'inscription, les noms des délégués se trouvent indiqués: il y a les onze délégués athéniens; vient ensuite la liste des délégués des mercenaires; en tête, le chef Gnosias, puis vingt-deux noms propres suivis de l'ethnique; il y a quatre Phocidiens, quatre Crétois, trois Macédoniens, deux Argiens, deux Thessaliens, etc. Malheureusement l'inscription est mutilée après ces vingt-deux noms; il semble bien qu'il y en avait encore vingt-cinq, ce qui ferait quarante-huit noms de mercenaires, y compris le nom de Gnosias. Si cette explication est juste, on voit combien les mercenaires étaient plus nombreux que les Athéniens. Cette inscription doit être placée entre les années 289 et 287, quand Démétrius était encore roi d'Athènes. Une autre inscription, qui est de l'an 282, au moment où Démétrius venait de mourir prisonnier de Séleucus, contient un décret honorifique en l'honneur de Strombichos, un ancien officier de Démétrius, qui, avec ses mercenaires, avait aidé les Athéniens à reconquérir leur liberté [8]. Pendant la guerre Lamiaque, Euphron de Sicyone, chef de mercenaires, avait aussi secouru les Athéniens [9]; en 229, les mercenaires occupaient la ville, on avait de la peine à se débarrasser d'eux, une inscription nous apprend qu'Euryclès, du dème de Céphière, donna de l'argent pour les faire partir [10]. Indiquons enfin, de la fin du IVe siècle, un catalogue de mercenaires [11]; il a été trouvé sur l'Acropole. L'inscription comprend en réalité trois listes différentes, chacune sur une colonne. Certains noms ethniques se trouvent sur chacune des trois colonnes, ainsi le nom des Carystiens; quelques-uns sur deux, ainsi les Αἰνιᾶνες, les Périnthiens, les Thébains. A partir de la ligne 47, il y a cent cinquante noms d'individus et cinquante noms de peuples; on voit combien la composition de ces troupes mercenaires était variée quant à la nationalité; dans cette partie de la liste, tous les noms sont bien grecs. Au contraire, dans la première partie, dans les quarante-sept premières lignes, il y a quarante-trois noms parmi lesquels il y a bon nombre de noms barbares, ainsi des noms égyptiens: Patoumas; Patoumasès, des noms qui semblent scythes : Rosézis, Doulézelmis, Karsis, Driazis, etc. Il est regrettable que l'indication relative à l'ethnique de tous ces noms ait disparu.

La fin de la guerre du Péloponèse avait été si longue, que pour beaucoup de Grecs, le service militaire était devenu un métier, une occupation. La paix rétablie, tous ces soldats se trouvaient désœuvrés et incapables de gagner leur vie. D'autre part, les classes sociales, dans lesquelles les milices civiques étaient recrutées, avaient été si éprouvées qu'elles ne sentaient plus que la fatigue et le dégoût du service. En même temps, le métier militaire devenait chaque jour plus difficile. « Personne [12] ne pourra devenir un excellent joueur de dés ou d'osselets s'il ne s'applique à ce jeu dès l'enfance, et il suffira de prendre un bouclier ou une autre arme quelconque pour devenir du jour au lendemain un bon hoplite ! » Les milices civiques, qui avaient sauvé la Grèce dans la lutte contre les Perses, avaient des qualités précieuses, l'esprit de sacrifice et le dévouement à la patrie; malheureusement la guerre avait amené une recrudescence déplorable des discordes civiles; la lutte des partis prit un caractère de fureur et de férocité qu'on n'avait pas vu jusqu'alors; le sentiment patriotique en reçut une atteinte profonde. Enfin, avec le développement de la démocratie, l'esprit d'indiscipline devint chaque jour plus fort dans les armées; les chefs ne pouvaient manier qu'avec les plus grands ménagements ces hommes qui, de retour dans la cité, pouvaient devenir leurs accusateurs et même leurs juges [13].

Ce qui prouve que l'ère des mercenaires commence, c'est l'apparition du chef de bande, du *condottiere*. Jusqu'ici le mercenaire de métier agit isolément, il ne forme pas d'association, de bande. Les tyrans qui s'emparent du pouvoir avec l'aide des soldats, tels que Pisistrate, Denys, Jason de Phères, n'ont rien du *condottiere*; ce sont des citoyens qui profitent des troubles publics, tentent un coup de force et règnent sur leur cité. A pré-

1 Il s'appelait Hermon, d'après Plutarque, *Alcib.* 25. — 2 Thuc. VIII, 92; Lysias, XIII, 71; *Corp. inscr. att.* I, 59. — 3 Thuc. IV, 67, 2 et 6; 68, 4. — 4 L'état d'ébauche dans lequel est resté le l. VIII de Thucydide expliquerait pourquoi la création de ce corps n'a pas été mentionnée par l'historien. — 5 Il y en a deux autres : *Corp. inscr. att.* II, 1217; Dittenberger, 165; c'est une inscription en l'honneur de Démétrius de Phalères, environ de l'an 318 av. J.-C. Une autre inscription, entre les années 220 et 216, concerne un stratège, ἐπὶ τὴν χώραν τὴν ἐπ' Ἐλευσῖνος : Dittenberger, 246; Michel, 609. — 6 *C. i. att.* II, 614 *b*, p. 154; Dittenberger, 192; Michel, 606. Cette inscription se place entre 289 et 287. — 7 Ces trois garnisons sont mentionnées ensemble dans ces divers textes. — 8 *C. i. att.* II, 314; Dittenberger, 198; Michel, 127. — 9 *C. i. att.* IV, 2, p. 64, n. 231 *b*; Dittenberger, 163; Michel, 111. — 10 *C. i. att.* II, 379; Dittenberger, 233. — 11 *C. i. att.* II, 963; Michel, 605. — 12 Plat., *Rep.* II, 15 (374 c). — 13 Cf. nos *Cavaliers Athéniens*, p. 441.

sent nous voyons apparaître le guerrier qui, après s'être fait un renom par sa bravoure, son habileté, ses largesses, réunit des bandes d'hommes armés dont il se fait le chef, va se louer à tel ou tel État, ou bien fait la guerre pour son compte.

Les Dix Mille. — Déjà, à la fin de la guerre, Alcibiade, banni d'Athènes, s'était rendu indépendant entre les deux partis, grâce à des troupes de mercenaires qu'il avait réunies et avec lesquelles il occupait plusieurs points fortifiés, faisant la guerre aux barbares et ramassant beaucoup de richesses [1]. Les satrapes perses de l'Asie Mineure avaient à leur solde des mercenaires grecs qui n'avaient aucun scrupule à se battre contre les Grecs [2]. Cyrus le Jeune eut de bonne heure des mercenaires grecs autour de lui. Lorsqu'il fut appelé auprès de son père le roi Darius mourant, il amena 300 hoplites grecs qui étaient sous les ordres de l'Arcadien Xenias et qui recevaient une solde magnifique (I, 2, 2 et 18). Quand, de retour dans son gouvernement, il résolut de détrôner son frère, il comprit qu'il ne pourrait rien s'il ne donnait à ses troupes perses l'appui d'une armée grecque. Il s'était déjà mis en rapport avec un officier lacédémonien nommé Cléarque, qui, après avoir été harmoste à Byzance, avait refusé ouvertement d'obéir aux éphores de Sparte et avait été banni. Cyrus lui donna 10000 dariques, et, avec cet argent, Cléarque réunit une troupe de soldats qu'il conduisit en Thrace vivre de pillage et de rapines jusqu'au jour où Cyrus l'appela en Asie. En même temps que Cléarque, arrivaient à Sardes d'autres chefs, qui, sur l'ordre de Cyrus, avaient eux aussi réuni une troupe de soldats. Voici la composition de l'armée, telle que la donne Xénophon [3] :

Xénias l'Arcadien........	4000 hoplites.		
Proxène le Béotien......	1500 —	500 ψιλοί.	
Sophénète l'Arcadien....	1000 —		
Socrate l'Achéen.........	500 —		
Pasion le Mégarien......	300 —	300 —	
Ménon le Thessalien.....	1000 —	500 —	
Cléarque le Lacédémonien.	1000 —	1000 —	40 cavaliers.
Sosis le Syracusain......	300 —		
Agias le Lacédémonien...	1000 —		
	10600 hoplites.	2300 ψιλοί.	40 cavaliers.

Ce qui domine dans cette armée, ce sont les Péloponésiens : Arcadiens, Achéens, Lacédémoniens ; la Grèce centrale est peu représentée, sauf la Béotie ; les Athéniens sont en petit nombre ; les Thraces, les Rhodiens, les Crétois composent les troupes légères.

A Cunaxa les effectifs sont restés tels que nous venons de les indiquer ; en sortant du pays des Carduques, il n'y a plus que 8000 hoplites et 1800 ψιλοί [4]. A Héraclée [5], on trouve 4500 hoplites arcadiens et achéens, 1400 hoplites et 700 légers avec Chirisophe ; 1700 hoplites et 300 légers avec Xénophon, plus 40 cavaliers : total 8640. A Chrysopolis, d'après Diodore [6], ils étaient 8300. Mais après la campagne de Thrace, les soldats qui passent en Asie à Lampsaque [7] ne sont plus que 6000. Enfin 5000 seulement se mirent à la solde de Thibron [8].

Les effectifs des neuf régiments qui composent l'armée présentent des différences considérables ; mais tous ces régiments sont organisés de la même façon [9]. L'unité est la compagnie, λόχος, qui est de 100 hommes : le λόχος est divisé en deux pentécostyes (ἡ πεντηκοστύς), chacune de 50 hommes ; la pentécostys est divisée en deux énomoties (ἡ ἐνωμοτία), chacune de 25 hommes. Ces divisions rendent les corps très mobiles et très maniables. Cette organisation diffère sensiblement de l'organisation des armées athénienne et spartiate ; cependant la plupart de ces noms se retrouvent dans l'armée spartiate.

Chaque soldat doit s'armer et s'équiper à ses frais ; il doit s'entretenir avec la solde qu'on lui donne. Cette solde avait été fixée à un darique par mois. C'était une monnaie d'or, qui avait été émise par Darius Ier, avec l'effigie d'un archer, et qui valait environ 20 drachmes attiques (fig. 2292). Cette solde était complète ; elle comprenait à la fois les subsistances (σῖτος), et le salaire (μισθός). A Tarse, quand les Grecs comprennent qu'on les mène vers la haute Asie, ils refusent d'avancer ; Cyrus vient à bout de leur résistance en portant la solde à un darique et demi. Le lochage recevait le double, le général le quadruple. Après Cunaxa, plus de solde. A Byzance, les Grecs trouvent à se louer à Seuthès, qui leur promet un statère de Cyzique par homme et par mois. Cette monnaie en usage dans les villes d'Asie Mineure et de Thrace valait 8 drachmes de plus que le darique.

Nous n'avons pas à parler ici des manœuvres que l'armée exécute dans les marches et dans les batailles [EXERCITUS, p. 903]. Ce sont les manœuvres ordinaires des armées grecques à cette époque. Il faut faire une exception pour la marche en *colonnes de compagnie*, λόχοι ὄρθιοι, disposition qui paraît de l'invention de Xénophon ou du conseil des généraux. Quand il ne s'agit pas d'une bataille rangée, au lieu de se mettre en ligne de bataille (φάλαγξ), les compagnies se placent à la gauche les unes des autres, chacune d'elles étant en colonne (les énomoties l'une derrière l'autre) et un certain intervalle est entre ces petites colonnes. C'est toujours ainsi que l'on donne l'assaut, quand on craignait que les accidents du terrain briseraient la ligne de bataille en phalange. Il faut aussi parler de la manœuvre que les Grecs exécutèrent à Cunaxa, lorsqu'ils s'arrêtèrent dans leur poursuite, et firent demi-tour. Dans ce mouvement le dernier rang ne devint pas le premier ; au contraire, dans chaque énomotie, le dernier rang fit demi-tour, le rang suivant vint se placer devant lui, et ainsi de suite jusqu'au premier. Le seul changement fut que l'aile droite était à gauche, et réciproquement [10].

On peut admettre que l'armée est partie de Sardes le 6 mars 401 : la bataille de Cunaxa serait du 3 septembre ; en 86 jours de marche on avait fait 520 parasanges ; il y avait eu 96 jours de repos. De Cunaxa à Cotyora, il y eut 122 jours de marche, pendant lesquels on fit environ 620 parasanges, et 151 jours de repos. Cela donne un total de 208 jours de marche, de 247 jours de repos, soit en tout environ 15 mois, et de 1140 parasanges. Cette mesure perse équivaut à 30 stades, c'est-à-dire 5 km. 520. Les Grecs avaient donc fait en 208 étapes 6292 km. 800, soit une moyenne de 30 km. 252 par journée de marche. C'est surtout de Sardes à Cunaxa que les étapes furent

[1] Plut. *Alcib.* 36 ; Corn. Nep. *Alcib.* 7. — [2] Ainsi Pharnabaze et Tissapherne, Xen. *Hell.* III, 2, 15 ; de même Mania, reine d'Éolie, et son successeur Midias, *Ibid.* III, 1, 13-16, 21. — [3] Ces chiffres sont donnés dans le Ier et le IIe chapitre du livre premier ; l'effectif total est indiqué, I, 2, 9. — [4] Xen. *Anab.* IV, 8, 15. — [5] VI, 2, 16. — [6] XIV, 31. — [7] VII, 7, 33. — [8] XV, 37. — [9] Voir surtout *Anab.* IV, 8, 15. — [10] Xen. *Anab.* I, 10, 6-9.

longues. Cyrus était pressé, et l'armée, bien fournie dans un pays fertile, s'avançait rapidement. Dans les montagnes de l'Arménie, la marche devint très difficile; les attaques de l'ennemi étaient incessantes; les Grecs marchèrent quelquefois plus d'un mois sans se reposer.

Il faut tenir compte aussi des *impedimenta* que traînait cette armée. Outre les soldats, elle comprenait un grand nombre de serviteurs ou d'esclaves. Chaque hoplite avait un ὑπασπιστής, chargé de porter le bouclier et quelques autres pièces de l'armure ; d'autres esclaves et de nombreuses bêtes de somme portaient les ustensiles de table et de cuisine, les vêtements, les tentes et surtout le butin. A chaque razzia, on enlevait le plus d'hommes que l'on pouvait pour en faire des porteurs. Les chariots paraissent avoir été relativement peu nombreux. Tout cela formait un train considérable. On le désignait[1] sous le nom de τὰ σκεύη, ὄχλος, στρατὸς σκευοφορικός; il avait ses chefs particuliers, στρατοῦ σκευοφορικοῦ ἄρχοντες[2]. Il comprenait enfin les malades, les blessés, des enfants d'esclaves, enfin un grand nombre de femmes. La surveillance et la protection du train était un des soucis des chefs et encore plus peut-être des soldats. Quelquefois ceux-ci, pour porter secours au train qu'ils croient menacé, sont allés jusqu'à agir contre les ordres donnés[3]. Au commencement de la retraite, après Cunaxa, les Grecs, sur la proposition de Xénophon, prirent la résolution de brûler leurs bagages et leurs tentes[4]; la même opération se fit encore dans le pays des Carduques[5]; malgré cela, l'ὄχλος est toujours resté considérable et n'a pas peu contribué à alourdir la marche de l'armée.

Il n'y avait pas de service d'intendance ; l'armée se nourrit par le pillage ; souvent on traite avec les populations qui consentent à fournir un marché. Le service médical est rudimentaire. Quand les blessés sont nombreux, on fait appel à ceux des chefs ou des soldats qui peuvent avoir quelque connaissance de la médecine ; une fois, huit médecins sont mentionnés[6]. Les prêtres, les devins sont assez nombreux ; parmi eux, Silanos et Aréxion occupent une situation aussi importante que les chefs supérieurs.

Ces troupes sont en général groupées selon la nationalité du chef qui les a enrôlées. Il semble que l'enrôlement ne comprenait pas de contrat. En tout cas, l'engagement peut toujours être rompu ; ainsi 2000 soldats quittent Xénias et Pasion pour passer à Cléarque[7]. On quitte un chef, on revient à lui selon les circonstances. Dans les moments critiques, un grand nombre de soldats viennent se ranger autour de Cléarque, qui est regardé comme le guerrier le plus ferme et le plus habile en face de l'ennemi ; mais, le danger passé, les soldats le quittent à cause de sa sévérité et passent sous d'autres chefs[8].

Ce qui manque le plus à cette armée, c'est la discipline. Elle dépend de la personnalité de chaque chef. Cléarque[9] sait le mieux tenir ses hommes, et il le fait en érigeant la sévérité en principe; il dit que le soldat doit craindre son chef plus que l'ennemi. Il n'est pas aimé de ses hommes. Il est d'ailleurs obligé de les ménager ; il doit donner l'exemple[10]. Proxène le Thébain est trop timide ; c'est un philosophe égaré au milieu de ces soldats. Ménon de Thessalie avait tous les vices de fourberie et de scélératesse qu'on reprochait aux hommes de ce pays. Cléarque frappe ses soldats; il ne peut en faire autant aux soldats de Ménon sans provoquer une révolte[11]. Xénophon, accusé d'avoir frappé des soldats, doit s'expliquer[12]. Les actes d'insubordination sont fréquents. Les soldats n'admettent pas facilement pour leurs chefs des privilèges, même les plus nécessaires[13]. L'ordre d'abandonner des bagages n'est jamais bien exécuté. Des soldats quittent même leur poste[14]. Il y en a un, qui, chargé de garder un malade, veut l'enterrer vivant pour être débarrassé de son fardeau[15]. Il est rarement fait mention de punitions ; le plus souvent elles sont décidées et infligées sur place par les soldats eux-mêmes; elles consistent en coups de poing, coups de bâton[16]. Les généraux peuvent dégrader un lochage et le faire descendre au rôle de porteur[17].

En réalité, loin de l'ennemi, c'est moins une armée qu'une république, une démocratie ambulante. Les soldats font et défont les chefs; ils leur demandent des comptes, ils les jugent, les condamnent[18]. Tout cela tient à la composition de cette armée. C'est la première armée de mercenaires grecs qui ait été réunie. Xénophon a bien soin de marquer ce qui la distingue. C'étaient des jeunes gens de bonne famille qui avaient quitté leur père et leur mère; d'autres même leur femme et leurs enfants[19]. Une autre fois il dépeint avec complaisance la bonne tenue de cette armée. Les Grecs avaient tous des casques d'airain, des tuniques de pourpre, des cnémides et des boucliers brillants[20]. Ce n'étaient pas là des mercenaires affamés et obligés de se vendre pour vivre. Ils étaient venus par esprit d'aventure, attirés par le grand renom de Cyrus. Jusqu'ici le mercenaire est surtout un ψιλός, c'est-à-dire qu'il n'appartient pas aux classes dans les mains desquelles est la direction de la cité; le plus souvent même il n'est pas grec ou c'est un citoyen de ces cités du Nord, voisines des barbares et à moitié barbares elles-mêmes. Cette fois, c'est l'homme des classes dirigeantes qui s'enrôle[21]; il est dans l'aisance; il est en état de se fournir une armure complète, il sert comme hoplite. C'est là le trait le plus nouveau et peut-être le plus important qui distingue cette armée.

Nous nous sommes arrêté sur cette partie de notre sujet parce que cette armée des Dix Mille est la plus intéressante des armées de mercenaires de la Grèce; c'est aussi celle que, grâce à Xénophon, nous connaissons le mieux. Bien des traits que nous venons de relever se retrouvent dans toutes les armées de mercenaires et nous aideront à les comprendre.

Il nous reste à dire quel fut le sort de ce qui restait de cette armée des Dix Mille. Nous avons vu qu'ils avaient été incorporés dans l'armée spartiate par Thibron[22]; la réunion se fit à Pergame en 399; la solde était d'un darique pour le soldat, le double pour le lochage, le quadruple pour le stratège. Après lui, les Cyriens, comme on les appelait[23], passèrent successivement sous les

[1] *Anab.* I, 3, 7, III 4, 26; VI, 5, 3. — [2] *De Rep. Lacaed.* XIII, 4. — [3] *Anab.* IV, 3, 30. — [4] III, 2, 27-28; 3, 1. — [5] IV, 1, 13; on donna aussi la liberté aux prisonniers. — [6] III, 4, 30. — [7] I, 3, 7. — [8] II, 6, 12. — [9] II, 6, 1-15. — [10] II, 3, 11. — [11] I, 5, 11-17. — [12] V, tout le chap. 8. — [13] III, 4, 47-49. — [14] IV, 3, 30. — [15] V, 8, 9. — [16] II, 3, 11; III, 4, 49. — [17] III, 1, 30-32. Il est vrai que ce lochage n'était pas Grec; il fut reconnu comme étant Lydien. — [18] V, 8, 1. — [19] VI, 4, 8. — [20] I, 2, 16. — [21] Le corps des troupes légères était moins bien composé naturellement : il s'y trouvait des Thraces et même d'anciens esclaves, IV, 8, 4. — [22] *Anab.* VII, 6, 1; cf. encore 8, 23-24; *Hell.* III, 1, 6. — [23] Οἱ Κυρεῖοι, Xen. *Hell.* III, 2, 7.

ordres de Dercyllidas[1] et d'Agésilas. Ce dernier les amena avec lui, quand il fut rappelé en Europe, au moment de la guerre de Corinthe ; Agésilas les avait placés sous le commandement d'Hérippidas[2]; en 394, ils assistent à la bataille de Coronée[3] ; puis l'histoire cesse de faire mention d'eux.

Le Peltaste. — Pendant cette même guerre de Corinthe, au moment où les Dix Mille disparaissent de l'histoire, se formait la première armée de mercenaires qu'ait vue la Grèce propre. C'est un certain Polystrate qui aurait réuni cette bande à Corinthe même ; l'argent lui aurait été fourni par Conon ; bientôt Iphicrate en prit le commandement[4]. Il n'était pas seulement un des plus habiles généraux d'Athènes ; il fut aussi un organisateur et un réformateur [EXERCITUS, p. 900]. Il comprit l'importance que devaient prendre les troupes légères sur le champ de bataille. Il n'a pas créé le peltaste, qui existait avant lui ; mais il a su lui attribuer sa vraie valeur. Il lui donne un bouclier échancré, plus petit et plus léger, la πέλτη (fig. 4930), une cuirasse de toile, et, pour les jambes, des sortes de bottes ou de guêtres qu'on appelait *iphicratides* ; mais, en revanche, il l'arme d'une épée et d'un javelot beaucoup plus longs ; il allège les armes défensives pour donner plus de force aux armes offensives[5]. Un pareil soldat est essentiellement mobile ; il peut faire de longues marches, opérer de brusques attaques ou se dérober subitement, il peut profiter des avantages du terrain ; avec lui, un général peut manœuvrer, chose impossible avec l'hoplite qui ne sait que charger en ligne et sur un terrain bien uni. Le peltaste d'Iphicrate est un mercenaire, et c'est parce qu'il est mercenaire[6] qu'Iphicrate peut faire de lui un instrument de combat de haute valeur. Les Lacédémoniens, qui s'étaient d'abord moqués de ce nouveau soldat, durent reconnaître, quand Iphicrate eut détruit une division de leur armée près de Corinthe[7], que le peltaste du général athénien était un soldat avec lequel il fallait compter. Il faut dire cependant que c'est surtout Iphicrate qui a su tirer parti de l'œuvre qu'il avait créée. Les grandes batailles de cette époque sont toujours décidées par la phalange des hoplites[8].

D'ailleurs, depuis les Dix Mille, les citoyens aisés, qui ont reçu une éducation complète, ne répugnent plus à s'enrôler. Le trait particulier que nous avions signalé dans les mercenaires de Cyrus devient un fait général. Ce n'est plus le ψιλός seul, c'est aussi l'hoplite qui est mercenaire. En même temps, les progrès qu'avait faits l'art militaire favorisaient singulièrement cette transformation dans les armées. Dans un des passages les plus intéressants d'une de ses Philippiques, Démosthène compare l'ancienne guerre du temps de Nicias avec la guerre telle que la faisait Philippe ; il montre les Lacédémoniens envahissant l'Attique à la belle saison, ravageant le pays, puis se reposant pendant l'hiver ; pour Philippe, au contraire, il n'y a pas de saison, il fait la guerre en été et en hiver ; ce n'est pas seulement la phalange qu'il met en mouvement, mais ses ψιλοί, ses cavaliers, ses archers, ses mercenaires qu'il promène de tous côtés : « tout a changé[9], tout s'est perfectionné dans notre siècle, mais nulle part les changements et les progrès n'ont été aussi considérables que dans les choses de la guerre ». C'était le régime des armées permanentes que Philippe inaugurait. Il était impossible à un Athénien, quand même eût-il été animé de l'esprit militaire qui enflammait les contemporains de Périclès, de suffire aux exigences de la situation. Démosthène le comprenait bien ; il se résignait à avoir des mercenaires ; il aurait voulu seulement qu'à côté d'eux, pour les surveiller et leur donner l'exemple, il y eût un contingent assez nombreux de citoyens[10].

Les mêmes causes, qui ont transformé le soldat grec, ont agi aussi sur le général. Il dépend moins de ses hommes, il n'est plus leur élu ; c'est lui qui les a levés et qui les paie ; il a prise sur eux par le salaire qu'il leur donne ; il reste toujours leur supérieur ; il n'a pas à craindre de devenir un jour leur justiciable devant l'Assemblée du peuple. Les soldats sont assez souvent de basse origine ; ils sont de nationalité différente : pas de cohésion entre eux. On peut donc les traiter rudement dans l'intérêt du service[11]. Iphicrate, comme Cléarque le chef des Dix Mille, érige la sévérité en système : il ne craint pas de tuer sur place une sentinelle endormie. Il pouvait dompter les natures les plus farouches, en exigeant beaucoup de ses soldats devant l'ennemi et ensuite en flattant leurs passions, en leur permettant d'assouvir leur amour des plaisirs et des jouissances. Il disait même que les plus avides d'argent et de plaisir étaient ses préférés[12].

Tous les généraux, à cette époque, pratiquent ce système. Ils sont plus que jamais des chefs de bande, des condottieri. A ce moment, les Athéniens n'ont plus le tribut des alliés ; ils ne veulent pas, d'autre part, diminuer les dépenses pour les fêtes publiques ; c'est donc sur le budget de la guerre que l'on fait des économies. La solde des troupes est mal payée[13]. Aussi les généraux sont-ils obligés de pourvoir comme ils peuvent à l'entretien de leurs hommes ; ils le font en pillant les ennemis et aussi les alliés d'Athènes[14]. Ils deviennent ainsi de plus en plus indépendants de la république ; ils s'accordent plus d'initiative, se permettent plus d'arbitraire. Obligés de se régler sur leurs troupes, ils sont moins dociles aux instructions qu'ils ont reçues des pouvoirs publics. Les Athéniens se font très bien à ce système qui ménage leur bourse. Timothée comparait avec complaisance les dépenses que coûtait une expédition du temps de Périclès avec le peu d'argent qu'il demandait pour ses mercenaires[15].

En même temps, jamais les aptitudes militaires de la race n'ont été si justement appréciées ; la supériorité des Grecs est reconnue par les barbares eux-mêmes, qui ne croient plus pouvoir vaincre sans eux. De tous les côtés, en Europe, en Asie, en Afrique, on demande des mercenaires grecs. Des racoleurs, ξενολόγοι, συλλογεῖς, parcourent les divers pays, offrant une forte solde, permettant beaucoup de butin. Ils devaient, avant de commencer leurs opérations, avoir la permission des autorités du

[1] *Hell.* III, 2, 7. — [2] Id. III, 4, 20. — [3] Id. IV, 3, 15-17. — [4] Dem. *Philip.* I, 24. Aristoph. *Plut.* 173, scolie; Harpocr. : Ξενικὸν ἐν Κορίνθῳ. — [5] Diod. XV, 44 ; Corn. Nep. *Iphicr.* 1. — [6] Ainsi Xen. dit-il tantôt : οἱ περὶ Ἰφικράτην μισθοφόροι, *Hell.* IV, 4, 9, et Ἰφικράτης τῶν πελταστῶν ἄρχων, IV, 5, 13. — [7] *Hell.* IV, 5, 7 et s. ; cf. aussi IV, 4, 17. — [8] Je suis, sur ce point d'accord avec H. Droysen, *Heerwesen*, p. 76. — [9] *Philip.* III, 47. — [10] Cf. entre autres, *Ibid.* 1, 21, 25. — [11] C'est pour cela que Xénophon vante la discipline des mercenaires ; il leur trouve plus d'esprit militaire qu'aux soldats citoyens : *Hipparch.* IX, 4. — [12] Plutarch., *Galba*, 1 : Le mercenaire φιλόπλουτος et φιλήδονος, pour satisfaire ses passions, combattra avec plus de courage. — [13] Dem. *Philip.* I, 24, 45, 47 ; *Olynth.* II, 28, etc. ; cf. Grote, *Hist. gr.* XVII, p. 30. — [14] Dem. *Philip.* I, 24 ; Isocr. *De pac.*, 44-46 ; Diod. XV, 95 ; Plut. *Phocio*, 11. — [15] Isocr. *Antid.* 111.

pays [1]; parfois, le droit de lever des mercenaires faisait l'objet d'une clause dans les traités conclus entre deux États [2]. Ce commerce, en prenant de l'extension, se développa plus particulièrement sur certains points de la Grèce d'abord : à Corinthe [3], au cap Ténare [4]; plus tard, en Asie, dans la ville d'Aspendos sur les côtes de la Pamphylie [5].

Sa bande formée, le général entre en campagne. Son plus grand souci, comme nous l'avons dit, est de faire vivre ses hommes, de les enrichir et de s'enrichir, et il le fait en pratiquant ce précepte : la guerre doit nourrir la guerre. Il vient rarement dans Athènes. A cette époque, le divorce s'est établi entre l'homme de guerre et l'homme de tribune; l'orateur se fait une popularité facile en attaquant les généraux, en leur intentant des procès où la fortune et la vie sont en jeu [6]. Aussi les généraux vivent-ils loin de l'Attique, loin des regards et des soupçons. Grâce à leurs mercenaires, ils se font des situations de princes indépendants, de seigneurs qui ne relèvent que d'eux-mêmes. Comme autrefois Alcibiade, ils occupent en leur nom des places que des princes étrangers leur ont données. C'est ainsi que Timothée est maître des villes de Sestos et de Crithote [7]; Iphicrate, de la ville thrace de Drys [8]; Charès réside à Sigée; Chabrias est comme chez lui en Égypte et poursuit dans ce pays une politique personnelle [9]. Des mariages consolident cette situation et assurent cette indépendance. Les rois du nord de la Grèce attachent le plus grand prix à mettre dans leurs intérêts des Hellènes influents. Seuthès avait offert sa fille à Xénophon [10]. Iphicrate épouse la fille de Cothys, roi de Thrace; Charidème, la sœur de Kersoblepte.

Chabrias, Iphicrate et Timothée sont encore des Athéniens; ils essaient de maintenir une certaine harmonie entre l'armée et la cité; ils veulent rendre le nouveau service militaire utile à l'État. Cependant déjà Chabrias était décrié à cause de la facilité de ses mœurs [11]. Charès le fut bien davantage. Celui-là, c'est le condottieri bien bâti, aux larges épaules [12], qui ne pense qu'à piller et à jouir ; son vaisseau était toujours rempli de courtisanes et de joueuses de flûte. Il est, avec tout cela, aimé du peuple, il paie largement les orateurs ; Démosthène le ménage [13]. Avec Charidème nous descendons encore plus bas [14]. Il n'est pas Athénien; il est né à Oréos dans l'Eubée; il a débuté en servant, comme frondeur, dans ces troupes légères toujours méprisées ; grâce à la protection d'Iphicrate, il parvient aux grades élevés, se fait général, s'attache à Kersoblepte dont il devient ministre et dont il épouse la sœur; il sert et trahit tour à tour les Athéniens, sachant toujours rentrer en grâces ; après Chéronée, on lui confie toutes les forces de la république [15] ; il finit par aller mourir en Perse, sur l'ordre de Darius qu'il a offensé par sa franchise à juger l'armée perse [16].

Le seul fait qu'il y a des soldats de métier rend les armées permanentes possibles; il en existe déjà à cette époque plusieurs qui sont très importantes.

Celle de Denys l'Ancien (401-367) s'élève à 120 000 fantassins et 12 000 cavaliers. Cette armée comprenait un noyau très fort de troupes mercenaires, autour duquel venaient se ranger les citoyens en cas de guerre [17]. Jason de Phères (379-370) avait un corps de 6 000 mercenaires tels qu'aucun État ne pouvait en montrer de pareils. « Pour être à ma solde, disait-il, il faut exécuter les mêmes exercices que moi. » Tous les jours, il faisait lui-même manœuvrer ces soldats, renvoyant ceux chez qui il remarquait un peu de mollesse, donnant une solde double, triple ou quadruple à ceux qui étaient pleins d'ardeur pour les fatigues et les dangers [18]. A cette troupe permanente, venaient se joindre, à l'occasion, d'autres contingents, de sorte qu'il pouvait mettre sur pied 8 000 cavaliers, 20 000 hoplites et un nombre infini de peltastes [19]. Dans la guerre Sacrée, les Phocidiens, avec l'argent du temple de Delphes, levèrent une armée de mercenaires de 20 000 fantassins et de 500 cavaliers [20]. Les secours, que les Athéniens envoyèrent à trois reprises à Olynthe, comprenaient 2 000 hoplites et 450 cavaliers athéniens, et de 6 000 à 10 000 mercenaires. Pour la guerre Lamiaque, les Athéniens arment 5 000 fantassins, 500 cavaliers et 2 000 mercenaires [21]. Peu après cette époque, nous trouvons à Athènes un στρατηγὸς ἐπὶ τοὺς ξένους ; il doit veiller à la bonne tenue des mercenaires et à leur instruction en vue d'un service aussi utile que possible [22]. Les mercenaires sont donc alors une partie permanente de l'armée. Il semble cependant qu'encore, vers la fin du IVe siècle, ils ne forment que la moitié et même le tiers des effectifs [23].

Macédoine. — L'armée macédonienne, dès l'origine, est une armée nationale; elle l'est encore sous Philippe et sous Alexandre. La noblesse fournit la cavalerie des hétaires; la bourgeoisie, l'infanterie des pézétaires [EXERCITUS, HETAIROI]; les mercenaires n'y auront pendant longtemps qu'un rôle très secondaire. Démosthène parle cependant des mercenaires de Philippe et il les montre aussi redoutables que ses pézétaires [24]. Nous ne pouvons dire dans quelle proportion ces mercenaires entraient dans l'armée de Philippe. Nous connaissons mieux l'armée d'Alexandre [EXERCITUS, p. 907-908]. D'après Diodore [25], le conquérant aurait amené en Asie 30 000 fantassins, parmi lesquels il y avait 6 000 mercenaires et 4 500 cavaliers. Nous trouvons, en effet, 1 500 μισθοφόροι πέζοι confiés à Andromaque, à Ménédème et à Caranos, ainsi que 60 cavaliers hétaires et 800 μισθοφόροι ἱππεῖς pour combattre Spitamène [26]. C'est en Égypte qu'il est question pour la pre-

1 Diod. XIV, 44 ; XVIII, 61 ; XIX, 60 : Ἀριστόδημος λαβὼν παρὰ τῶν Σπαρτιατῶν ἐξουσίαν ξενολογεῖν ; Polybe, XV, 25, 16 ; XXII, 7. — 2 Ainsi dans le traité entre Hierapytna et Rhodes, Cauer, *Delectus*, 181 ; Michel, *Recueil*, no 21, l. 49 et 78. — 3 Harpocr. Ξενικὸν ἐν Κορίνθῳ; Dem. *Philip.* I, 24; Aristoph. *Plut.* 173 et la scolie ; Xen. *Hell.* VI, 5, 11. — 4 [Plut.], *Vit. X or. Hyperid.* 1; Diod. XVII, 111, 118; XVIII, 9; XX, 104. — 5 P.-H. Meyer, *Das Heerwesen der Ptol.* p. 7. — 6 Iphicrate accusé, Timothée accusé et condamné, Pachès se tuant en plein tribunal. — 7 Corn. Nepos. *Timoth.* 1 ; Isocr. *Antid.* 112. — 8 Harpocration, Δρῦς. — 9 Theop. fr. 117. — 10 Xen. *Anab.* VII, 2, 38. — 11 Theop. fr. 117; Corn. Nep. *Chabr.* 3. — 12 Aussi Timothée reprochait-il aux Athéniens de priser dans ce général des qualités qui n'étaient précieuses que chez un porteur de bagages. — 13 *Philip.* I, 24. — 14 Nous connaissons Charidème, surtout par le disc. de Dém. contre Aristocrate; Théopompe, fr. 155, est encore plus sévère pour lui que pour Charès ; sur ce personnage, cf. A. Schaefer, *Demosth. u. seine Zeit*, I, p. 420; Curt. *Hist. gr.* IV, 122, 243. — 15 Plut. *Phocion*, 16. — 16 Quint. Curt. III, 2, 10-19; Diod. XVII, 30. Parmi ces chefs de mercenaires, il faudrait encore citer Athénodore : il était Athénien; Poerisade, roi de Thrace, avait épousé sa sœur; cf. ce que disent sur lui A. Schaefer, *Demosthenes*, I, 156; Waddington, *Inscr. de Grèce et d'Asie Mineure*, part. V, no 1140. — 17 Diod. II, 5, 6; XIV, 43; XVI, 9. — 18 Xen. *Hell.* VI, 1, 47. — 19 *Ibid.* VI, 1, 19; I, 8-9. — 20 Diod. XVI, 35; Paus. X, 2, 5. — 21 Diod. XVIII, 11; A. Schaefer, *Demosth.* III, 363; H. Droysen, *Heerwesen*, p. 78. — 22 *Corp. inscr. gr.* II, 331; Dittenberger, 213; Michel, 129; Gilbert, *Handb.* I, p. 258. — 23 H. Droysen, *Op. l.* p. 178. — 24 *Olynth.* II, 17; *Philip.* III, 49, 58. — 25 XVII, 9. On sait que les chiffres avancés par Diodore ont été vivement contestés par J.-G. Droysen, *Hermes*, XII, 230. — 26 Arrien, *Anab.* IV, 3, 7.

mière fois de ces cavaliers ; ils arrivent d'Europe et sont commandés par Ménidas[1] ; ils assisteront à la bataille d'Arbelles[2]. Pour atteindre Darius, Alexandre amène avec lui les cavaliers mercenaires commandés par Erigyos[3]. Nous avons mentionné un corps de 1 500 fantassins mercenaires. Qu'était-ce que ces ἀρχαῖοι ξένοι qui sont rangés en seconde ligne à Arbelles[4] ? D'après la place qu'ils occupent, ils doivent être des ψιλοί : il en est de même des μισθοφόροι ξένοι qui à Issus sont rangés à côté des archers et des Agrianes[5]. Quant à ces troupes légères barbares, qui ont un rôle très important dans les guerres d'Alexandre, archers, Agrianes, Thraces, acontistes, hippacontistes, archers à cheval, nous ne pouvons pas dire si c'étaient là des mercenaires ou des contingents fournis par les peuples alliés ou soumis. Les archers crétois, qui combattent à Issus, étaient sûrement mercenaires[6]. Il faut remarquer qu'Arrien indique très rarement les effectifs de ces corps de mercenaires ; il ne les mentionne pas toujours dans la description des lignes de bataille, au Granique, à Issus, à Arbelles. Il semble ne pas attacher beaucoup d'intérêt à ces troupes. Dans l'armée d'Alexandre, le mercenaire a encore moins d'importance que dans l'armée de Philippe.

C'est surtout dans l'armée de Darius que se trouvent des troupes nombreuses de mercenaires grecs. Au Granique, ils forment presque toute l'infanterie au nombre de 20000; il faut noter qu'ils sont placés sous les ordres d'un prince perse nommé Omarès. Quand la cavalerie perse eut été culbutée, Alexandre les attaqua ; ce fut le moment le plus rude de la bataille ; ils furent tous massacrés, à l'exception de 2 000 d'entre eux, qui furent chargés de chaînes et transportés en Macédoine pour y travailler dans les mines, châtiment qu'ils auraient mérité en combattant contre des Grecs[7]. Il y avait dans le nombre des Athéniens qu'Alexandre ne délivra qu'assez tard[8]. A Issus, 30 000 mercenaires grecs furent rangés en face de la phalange ; il n'est pas dit qu'ils furent massacrés ; peut-être se retirèrent-ils en bon ordre[9] ; une partie d'entre eux, au nombre de 8 000, se réfugia en Égypte[10]. A Arbelles aussi, il y avait des mercenaires grecs dans l'armée de Darius, mais nous ne savons pas quel en était le nombre[11]. De retour à Babylone, Alexandre préparait une réorganisation de son armée ; il avait reçu des mercenaires de Lycie et de Carie[12] ; la mort l'arrêta au milieu de ces projets.

Un événement tel que la conquête de l'Asie, la gloire dont s'étaient couverts tant de généraux et de soldats, les richesses qu'ils avaient rapportées ne pouvaient que développer dans de grandes proportions l'esprit d'aventure et l'amour du gain. Le nombre des mercenaires ne cesse de s'accroître. Les généraux, qui se disputent l'empire d'Alexandre, ont avec eux des armées qui ne sont composées qu'en partie des anciens soldats du conquérant. Dans toutes les contrées de la Grèce et de la Macédoine, ils ont des racoleurs chargés d'enrôler des soldats ; ces pays se dépeuplent[13], tant sont nombreux tous ceux qui veulent prendre leur part dans cette aventure qui a donné l'Asie au roi de Macédoine ; l'Asie elle-même fournit des mercenaires : les racoleurs d'Eumène en réunissent des troupes considérables[14]. Ces soldats ne s'attachent à aucune cause : ils servent le chef qui les paie et en qui ils ont confiance ; après une bataille, le vainqueur enrôle dans son armée ce qui reste de l'armée vaincue, comme dans les batailles de l'Europe au XVIII[e] siècle. Rien de plus facile à un chef habile et peu scrupuleux que de débaucher les troupes de son adversaire. Eumène, trahi plusieurs fois par ses officiers, est livré à Antigone par ses propres troupes[15]. Démétrius, une première fois, est abandonné par son armée qui passe tout entière à Pyrrhus[16] ; une seconde fois, Séleucus lui débauche ses soldats au moment de livrer bataille[17]. A ce moment la proportion entre mercenaires et troupes nationales est en faveur des premiers ; ils forment la moitié, souvent les deux tiers et plus des armées. Dans les combats en Gabiène et Paraitacène, Antigone a 8 000 Macédoniens, 9 000 mercenaires, 3 000 Lyciens et Pamphyliens, 8 000 de ces soldats appelés παντοδαποί ; Eumène a 3 000 Argyraspides, 3 000 vétérans, 6 000 mercenaires, 5 000 soldats de diverses provenances[18].

Peu à peu cependant le chaos se débrouille : de grandes monarchies, l'Égypte, la Syrie, la Macédoine s'organisent. Ces États présentent un trait commun : ce sont des monarchies militaires, qui s'appuient sur une armée permanente composée de soldats grecs. Celle de ces monarchies que nous connaissons le mieux est l'Égypte. Nous allons examiner ce qu'était le mercenaire dans l'armée égyptienne, et nous pouvons supposer que sa situation était sensiblement la même dans les armées des autres monarchies qui se sont formées des débris de l'empire d'Alexandre[19].

Alexandre avait voulu opérer la fusion des deux populations de son empire, ne faire qu'un seul peuple des vainqueurs et des vaincus, des Grecs et des Asiatiques. La politique des Ptolémées fut différente. Ils fondent une monarchie militaire ; l'organisation de l'Égypte est l'organisation d'une armée, et d'une armée qui n'est composée que de Grecs.

Les forces militaires des Ptolémées comprennent deux parties : une armée permanente, σύνταγμα ; une armée territoriale, ἐπίταγμα.

L'armée permanente forme deux grandes divisions : les Μακεδόνες et les μισθοφόροι.

Les Μακεδόνες sont la partie essentielle de l'armée permanente. Ils ne sont pas tous les descendants des soldats venus en Égypte avec le fils de Lagos. Beaucoup ont été levés en Macédoine après la conquête ; d'autres sont nés de Macédoniens avec des femmes égyptiennes ; il y a aussi des soldats qui ne sont pas Macédoniens, mais Arcadiens, Béotiens, etc. Les Μακεδόνες ne forment donc pas une unité ethnique. Il est nécessaire de connaître les divers corps qui constituaient cette armée. Il y avait : 1° τὸ καλούμενον παρὰ τοῖς βασιλεῦσιν ἄγημα ; 2° οἱ περὶ τὴν αὐλὴν ἱππεῖς ; 3° ἡ φάλαγξ. Il était de la politique des Ptolémées de ne pas regarder comme des mercenaires étrangers, tous ces soldats grecs, leurs compa-

[1] Arrien, *Anab.* III, 5, 1. — [2] *Ibid.* III, 12, 4. — [3] III, 20, 1. — [4] III, 12, 2. — [5] II, 9, 4. — [6] II, 9, 3. — [7] I, 12, 8 ; 14, 4 ; 16, 2. — [8] I, 29, 6 ; Quint.-Curt. III, 2, 9. — [9] *Anab.* II, 8, 5. — [10] II, 13, 2. — [11] III, 11, 7. — [12] VII, 23, 1. — [13] Diod. XVIII, 12. — [14] Id. XVIII, 61 ; XIX, 19, 69, 82 ; XX, 213. — [15] Plut. *Eum.* 17 ; Diod. XIV, 40-43 ; Polyen, IV, 6, 13. — [16] Plut. *Dem.* 45 ; *Pyrrhus*, 11. — [17] Plut. *Dem.* 49 ; Polyen, IV, 9, 3. — [18] H. Droysen, *Heerwesen*, p. 133. Pour la composition des armées de cette époque, voir tout le chap. VII, § 15 intitulé : *Die Diadochen und Epigonen.* — [19] Les études sur l'Égypte ancienne ont été renouvelées dans ces derniers temps par les récentes découvertes ; nous ne citerons que les deux ouvrages suivants relatifs à l'armée : Paul-M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Aegypten*, et Schubart, *Quaestiones de rebus militaribus quales fuerint in regno Lagidarum.*

triotes, avec lesquels ils étaient venus dans le pays et l'avaient conquis.

Les mercenaires forment une troupe d'appui pour les Μακεδόνες. Sous les premiers Ptolémées, on a levé aussi des indigènes ἐγχώριοι; mais après la bataille de Raphia, en 217, on cesse d'avoir recours à eux. Les μισθοφόροι n'ont pas droit de cité comme les Μακεδόνες; ce sont des ξένοι. Ils viennent de tous les pays; ils ont été enrôlés, le plus souvent à Aspendos, par un ξενολόγος, qui est un militaire, qui les organise et en forme un régiment dont il prend le commandement et qui porte son nom. Les soldats qui ont terminé leur service actif et qui sont devenus clérouques, gardent encore le nom de leur ancien chef [1]. L'effectif de ce régiment est en proportion de l'argent dont disposait l'officier recruteur et de la solde qu'il offrait [2]. Officiers et soldats n'ont qu'une fidélité douteuse; ils passent facilement d'un chef à un autre, d'un pays à un autre, selon qu'ils y trouvent leur avantage [3].

Dans la grande πομπή des Ptolemaia de l'an 275, on vit parader 57600 fantassins, 23210 cavaliers [4]; une partie notable de ces troupes était composée de soldats mercenaires. Vers la fin du règne du second Ptolémée, l'armée compte 200000 fantassins, 40000 cavaliers, 300 éléphants, et une flotte de 1500 vaisseaux de guerre et de 2000 vaisseaux de transport [5]; dans cette armée, les mercenaires étaient certainement en majorité. Aussi Théocrite disait-il : « De tous les princes qui donnent une solde, le meilleur chef pour un homme libre est Ptolémée [6]. »

Ces mercenaires, avons-nous dit, sont de nationalités différentes [7]; nous trouvons parmi eux des Athéniens [8], des Béotiens, des Phocidiens, des Spartiates [9], des Achéens, des Thessaliens, des Thraces, des Illyriens, des habitants des îles Cos, Théra, des Crétois, des Syracusains. L'Asie Mineure a fourni aussi de nombreux contingents de mercenaires; il y en a de Pamphylie, de Pisidie, de Cappadoce, de Paphlagonie, de Lycie, de Carie; un corps de 4000 Γαλάται ξένοι est sous les ordres du ξενολόγος Ἀντίγονος [10]; il y a enfin des Perses qui ne sont pas assimilés, qui ont gardé leurs mœurs et leur nom [11].

Les mercenaires composent les corps de troupes suivants sous Ptolémée Philopator :

1. Οἱ μισθοφόροι πεζοὶ Ἕλληνες, sous la conduite de l'Achéen Phoxidas, qui passa en Égypte avec Cléomène, roi de Sparte; effectif : 8000 hommes;

2. Οἱ μισθοφόροι ἱππεῖς, qui se divisent en deux corps : 1° οἱ ἀπὸ τῆς Ἑλλάδος καὶ πᾶν τὸ τῶν μισθοφόρων ἱππέων πλῆθος; 2° οἱ Κρῆτες. Le premier corps, de 2000 cavaliers, la plupart Thessaliens, est sous les ordres d'Echécrate de Thessalie; le second corps était de 1000 hommes;

3. Des peltastes, au nombre de 2000, sous les ordres de Socrate le Béotien; ce corps avait été formé d'abord avec les argyraspides, hypaspistes, Macédoniens; mais sous Philopator, il n'était plus recruté que parmi les mercenaires [12];

4. Θρᾳκῶν καὶ Γαλατῶν οἱ προσφάτως ἐπισυναχθέντες; [13]

5. Θρᾳκῶν καὶ Γαλατῶν πλῆθος ἐκ τῶν κατοίκων καὶ τῶν ἐπιγόνων. C'étaient des clérouques, au nombre de 4000, appelés de la colonie militaire de Fayum;

6. Enfin des Lybiens avec des Macédoniens.

L'effectif total de l'armée sous Philopator, en 218, était de 28700 Μακεδόνες, 21000 mercenaires, 25300 Égyptiens et Lydiens. A partir de cette date, les Égyptiens ne figurent plus dans l'armée.

Les mercenaires ne sont levés qu'à l'occasion d'une guerre; la paix faite, ils sont licenciés et vont chercher fortune ailleurs. Un certain nombre d'entre eux sont envoyés dans les colonies militaires comme clérouques; d'autres restent dans l'armée et vont tenir garnison dans les possessions des Pharaons hors de l'Égypte. Ce dernier contingent était très important au moment de la grandeur de l'empire, quand les Ptolémées étaient les maîtres de la Phénicie, de l'Arabie, de la Lybie, de l'Éthiopie, de la Lycie et des Cyclades [14]. Le poste le plus important, celui qui était le mieux gardé, était Cypre. Il faut enfin mentionner le corps de mercenaires envoyé sur les côtes de la mer Rouge pour la chasse aux éléphants, sous les ordres du στρατηγὸς ἐπὶ τὴν θήραν [15].

La hiérarchie de cette armée était ainsi fixée : les stratèges des pays étrangers, le premier d'entre eux était le gouverneur de Cypre; après eux, les chefs des trois corps de Macédoniens et des six corps de mercenaires; enfin les ξενολόγοι, qui étaient les chefs des corps de mercenaires qu'ils avaient enrôlés.

A côté de cette armée active, il y avait une armée territoriale, σύνταγμα, constituée par les clérouques ou soldats établis, après leur congé [16], dans les colonies militaires; on attribue cette institution à Ptolémée Philadelphe, en 274.

Sous Épiphane, 204-180, les Égyptiens se révoltèrent contre les étrangers; cette révolte fut vaincue, mais Épiphane se vit obligé d'accorder quelques satisfactions au sentiment national. Pour l'armée, on fit disparaître ces noms trop significatifs de Μακεδόνες, de μισθοφόροι; un seul nom, celui de μάχιμοι, est donné aux soldats [17]; le système des colonies militaires est maintenu; on remplace seulement le nom de κληροῦχοι par celui de κάτοικοι. En 170, sous le règne de Philométor, un nouveau mouvement de réaction nationale se produisit, qui finit par triompher avec Evergète II. Cette fois le parti macédonien est vaincu; l'armée change de caractère; elle est presque exclusivement composée de mercenaires; plus de soldats se prétendant les descendants des compagnons de Ptolémée, fils de Lagos, et réclamant des privilèges. Cette armée comprend d'abord les gardes de corps du roi sous le titre de οἱ Πτωλεμαίου καὶ τῶν υἱῶν et οἱ Πέρσαι. Ce sont les successeurs de l'ancienne garde royale et des ἐπίλεκτοι; ils sont recrutés dans tous les pays, en Égypte aussi; le contingent principal est celui des Πέρσαι, qui est formé aussi de soldats de nationalités différentes; il y a un certain nombre de Perses.

A côté de cette garde du corps sont les mercenaires: on les appelle quelquefois μισθοφόροι, mais le nom le plus

[1] Ainsi Papyr. Leyde C : Δημητρίῳ Σώσου Κρητὶ τῶν πρότερον Εὐμήλου τακτομίσθῳ; cf. encore Pap. Brit. I, n. 17, l. 37, 48. — [2] Polyb. XXXI, 26, 1 et 7; Dio Cass. XXXIX, 12, 2. — [3] Polyb. V, 40, 1; 63, 3 sqq.; 66, 5; 67, 9 sqq. — [4] Callixène dans Athénée, V, 196-203; Prott, *Rhein. Mus.* LIII, 461. — [5] Appien, *Proem.* c. 10; S. Jérôme sur Daniel, 11, 5, p. 704 *c.* — [6] XIV, 56; cf. encore XVII, 85-95. — [7] Meyer, *Op. l.* p. 9. — [8] Plusieurs de ces Athéniens étaient venus en Égypte après la guerre de Chrémonide. — [9] La plupart étaient venus après la défaite d'Agis en 242 : Plut. *Agis*, 6, 16. — [10] Paus. I, 7, 2; Sch. à Callim. *Hymn. in Del.* 171. — [11] Meyer, *Op. l.* p. 13. — [12] Polyb. V, 63, 2. — [13] Les Galates étaient sous les ordres d'Alexandre d'Oroanda en Pisidie. — [14] Voir l'énumération de ces possessions dans Theocr. XVII, 85-94. — [15] Strab. XVI, 4, p. 770 et 774; *Inscr. Brit. Mus. Cnodri.* 102; *scr. gr.* 51277. — [16] M. Schubart considère, au contraire, les clérouques comme des soldats en activité de service, qui sont établis sur des lots de terre dont la propriété reste au roi. — [17] Les gardes du corps sont appelés ἐπίλεκτοι

usité est στρατιῶται. Ils sont divisés en deux grands groupes, les mercenaires de la Thébaïde, les mercenaires de Cypre. Les premiers sont sous les ordres du στρατηγὸς τῆς Θηβαΐδος, qui est quelquefois qualifié du titre d'αὐτοκράτωρ; il a sous ses ordres le stratège du nome, le thébarque ou commandant de place de Thèbes, l'ἐπιστάτης Παθύρεως. Le stratège du nome a sous ses ordres l'épistate τοῦ Παθυρίτου et l'épistate τοῦ Περιθήβας; ce dernier est aussi appelé ὑποστράτηγος. Dans chaque garnison, il y a un γραμματεύς qui paie la solde et s'occupe de l'enrôlement des mercenaires, d'accord avec l'hypostratège. Les μισθοφόροι reçoivent des ὀψώνια, qui sont une indemnité pour l'entretien des chevaux, des σιτώνια, probablement la solde et des distributions de blé.

Les mercenaires de Cypre ont une organisation différente[1] : ici le particularisme se donne pleine carrière; les soldats se groupent par nationalités. Les titres généraux de ces troupes sont : αἱ ἐν τῇ νήσῳ τασσόμεναι δυνάμεις, στρατιῶται ξενολογηθέντες ; sous Eumène II, ces troupes se sont organisées en communauté, τὸ κοινὸν τῶν ἐν τῇ νήσῳ τασσομένων δυνάμεων. Bientôt après, chaque nationalité forme une communauté; nous avons le κοινόν des Ciliciens, des Lyciens, des Crétois, des Thraces. Le chef de toutes ces troupes s'appelle toujours ὁ στρατηγὸς τῆς νήσου ; après lui vient le γραμματεὺς τῶν δυνάμεων.

Cette armée de mercenaires est indisciplinée et turbulente; et, comme le gouvernement de l'Égypte est entre des mains faibles, que l'influence trop grande des femmes y rend fréquentes les révolutions de palais, c'est la tyrannie militaire qui est le régime de l'Égypte jusqu'à la conquête romaine.

Nous avons très peu de renseignements sur l'armée des Séleucides, ainsi que sur les armées des autres princes de l'époque hellénistique. Pour le royaume de Pergame, il nous est parvenu quelques textes intéressants. C'est d'abord une inscription[2] qui contient un arrangement conclu entre Eumène I[er] et les chefs des mercenaires insurgés contre lui; la date semble être l'année 263 av. J.-C. La première partie de ce texte énumère les conditions en vertu desquelles l'accord a été conclu ; il y est dit que le prix du médimne de blé est fixé à 4 drachmes, même prix pour le métrète de vin; les soldats qui ont accompli leur temps de service fixé et qui ne sont plus en activité, doivent toucher l'ὀψώνιον pour le temps écoulé; les orphelins et aussi les plus proches parents ont droit à des secours ; pour le service, on peut en être exempté à quarante-quatre ans. La plus longue partie de l'inscription est, comme dans presque toutes les conventions de ce genre, consacrée au serment que doivent prêter les deux partis. D'un côté jurent : Paramonos, les chefs, ἡγεμόνες, et les soldats qui sont sous leurs ordres à Philétairie et à Attalie ; Polylaos, les chefs qui sont sous ses ordres et les soldats qui sont à Attalie ; Attinas, l'hipparque, ainsi que les cavaliers sous ses ordres; Oloichos et les Tralles[3] sous ses ordres. Dans ce serment, les mercenaires font de longues protestations de fidélité; ils n'abandonneront jamais Eumène; si quelqu'un leur apporte des lettres suspectes, ils le saisiront et apporteront les lettres encore scellées à Eumène et ne les ouvriront que devant lui. Eumène jure de son côté de rester toujours bien disposé pour les mercenaires, de ne rien faire contre ceux qui ont été élus par la communauté; à côté des noms de chefs mentionnés dans le premier serment, il s'en trouve d'autres qui appartiennent à des chefs commandant des ἄμισθοι. On voit que les mercenaires ont formé un κοινόν; malheureusement l'inscription ne donne aucun renseignement sur cette question. La convention et les serments seront gravés sur quatre stèles qui seront déposées dans le temple d'Athéna à Pergame, à Grynée[4], à Délos et dans l'Asclépiéion de Mitylène.

Un document plus glorieux rappelle la part que le roi Eumène prit à la guerre que la ligue achéenne fit contre le tyran de Sparte, Nabis. Au retour d'une seconde expédition, ce roi consacra un monument à Zeus et à Athéna Nicéphore; un autre monument fut élevé par ses mercenaires[5].

Nous avons quelques renseignements sur l'armée de la ligue achéenne[6]. Elle était formée d'un corps d'élite permanent, les ἐπίλεκτοι, de troupes mercenaires et de contingents régionaux levés en temps de guerre. L'armée mercenaire comptait des soldats de nationalités diverses et d'armements variés; elle paraît avoir été nombreuse de tout temps. Les auxiliaires étrangers étaient parfois levés par appel du stratège et organisés par ses soins; les dépenses étaient faites par le trésor commun[7], ou, en cas de besoin pressant, avec les ressources d'un emprunt demandé aux villes[8]; souvent ils formaient des corps déjà constitués avec leurs chefs nationaux. Ainsi le Crétois Télemnastos avait pris part à la guerre de Nabis avec 500 de ses compatriotes[9]. Les stratèges employaient aussi des officiers étrangers, qui tenaient quelquefois un très haut rang dans l'armée. A l'époque de la guerre contre Méchanidas, Philopémen laissa le commandement général des troupes au Crétois Didascalondas. Ce Crétois fut mis à la tête des ἐπίλεκτοι[10]. Au moins, dans les premiers temps, on ne put avoir le nombre de mercenaires suffisant; la petite confédération payait mal la solde[11], et les gens de guerre étaient sûrs d'être richement payés au service des Ptolémées ou des Séleucides. Les corps de mercenaires mentionnés sont : τὸ ξενικόν, les Crétois, les Illyriens, les cavaliers tarentins, les Thraces[12]. Philopémen opéra une réforme en introduisant dans cette armée l'armement crétois[13]; c'est très probablement sur les troupes mercenaires de ligne que porta la réforme.

Nous avons peut-être un monument épigraphique[14] de cette bataille de Mantinée, où Philopémen tua de sa main Méchanidas. C'est une stèle élevée en l'honneur de leur chef, consacrée aux dieux par les compagnons du stratège des Achéens. Il y a d'abord les noms des Achéens; suivent ensuite, au-dessous de la rubrique Κρῆτες, une série de sept noms avec le patronymique: mais l'inscription est incomplète, et le nombre des

[1] On sait qu'à Cypre il y avait encore à cette époque des cités helléniques ayant leur indépendance et leur autonomie communale, le droit de battre monnaie; J.-G. Droysen, *L'Hellénisme*, III, p. 61. — [2] M. Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, 13 (cf. t. II, p. 507); Michel, 15. — [3] Ce nom est le plus souvent écrit Τραλλεῖς. — [4] Ville et port d'Éolie, près de Myrina, qui avait un temple d'Apollon. Herod. I, 149; Hécatée dans Et. de Byz. Γρύνεια. — [5] Fränkel, *Altert. von Pergamon*, VIII, 1, p. 48, n° 62; Dittenb. 282. Nous aurons à signaler plus loin un traité conclu entre Eumène et le κοινὸν τῶν Κρητῶν. — [6] M. Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 155. — [7] Plut. *Arat.* 37. — [8] Polyb. IV, 60, 10. — [9] Id. XXXIII, 14, 6. — [10] Id. XVI, 37, 3. — [11] Id. IV, 60, 2. — [12] Id. XI, 11, 4, 5; Tit. Liv. XXXV, 29; Pol. XI, 14, 1; XI, 12, 6. — [13] Tit. Liv. XLII, 55; XXXVII, 20. — [14] Cette première explication est due à M. G. Fougères, qui a découvert et publié l'inscription : *Bull. de corr. hell.* XX, 1896, p. 136.

Crétois inscrits était certainement plus élevé. Nous devons ajouter qu'il n'est pas bien établi que cette inscription se rapporte à la bataille de Mantinée, qui eut lieu en 207 ; il semble plus probable [1] qu'elle concerne les événements de l'année 192. Quoi qu'il en soit de cette question, nous avons ici la preuve de la présence de Crétois dans le contingent que les habitants de Mantinée envoyaient à l'armée de la ligue.

Les armées de Philippe V, roi de Macédoine, d'Antiochus III, roi de Syrie, de Persée, roi de Macédoine, sont constituées sur le modèle ordinaire. La plus forte paraît avoir été celle de Persée ; à Pydna, la phalange produisit d'abord un effet de terreur sur Paul Émile et sur les Romains. On reprochait à Persée de s'être privé, par avarice, de secours qui auraient pu lui être précieux. Les Basternes, peuple du bas Danube, lui avaient envoyé, sur sa demande, 10 000 cavaliers et 10 000 fantassins armés à la légère [2] ; ces soldats faisaient l'admiration de toute l'armée macédonienne par leur force, leur grandeur et leur courage ; mais, quand les chefs de ces barbares eurent fait connaître la solde qu'ils réclamaient, Persée, la trouvant beaucoup trop élevée, se moqua d'eux et les renvoya.

Des rois qui résistèrent à Rome, le plus redoutable fut Mithridate Eupator le Grand. Avant d'engager la lutte, il avait organisé une armée capable de l'aider à réaliser ses grands projets [3]. Les premiers rois de Pont avaient composé leurs armées presque exclusivement de mercenaires, Galates d'abord [4], Grecs ensuite quand la Galatie fut entrée dans la clientèle de Rome [5]. Sous Mithridate Evergète, la Crète, qui était la pépinière et l'école des soldats de fortune, fournit les mercenaires des rois de Pont [6]. Mithridate Eupator leva ses premiers soldats en Grèce, et c'est avec 6 000 hoplites grecs que Diophante conquit la Crimée. Mais le soldat de profession se fait de plus en plus rare en Grèce ; d'ailleurs, Rome fait obstacle aux enrôlements. Les victoires de Mithridate lui donnèrent les recrues des peuples du Pont-Euxin, Scythes, Sarmates, Celtes, Thraces [7]. Plusieurs de ces peuples étaient d'excellents auxiliaires ; mais leur fidélité était douteuse ; on les voit quitter Mithridate et passer aux Romains, puis revenir à Mithridate [8]. A côté de ces troupes mercenaires, levées pour la plupart en temps de guerre seulement, Mithridate essaya de créer une véritable armée nationale permanente ; cependant la force principale de son infanterie, la phalange, était composée exclusivement de mercenaires grecs et organisée d'après le modèle de la phalange macédonienne. Le reste de l'infanterie, soit indigène, soit étrangère, avait probablement gardé l'armement traditionnel de chacune des nations où les différents corps se recrutaient. Plutarque raconte l'impression étrange et terrifiante que le spectacle de cette armée produisit sur les Romains [9].

L'époque hellénistique a été l'âge d'or du mercenariat. Dans l'empire des Ptolémées, des Antiochus, des Eumènes, le mercenaire forme à lui seul presque toute l'armée. Ces armées, à l'époque des diadoques, étaient encore très fortes ; celle que Pyrrhus conduisit en Italie et qui vainquit les Romains à Héraclée, avait assurément quelques-unes des qualités de l'armée macédonienne du temps d'Alexandre. Cependant cette victoire même avait été chèrement achetée, et l'expédition se termina par une défaite. Pyrrhus et la plupart des princes grecs de cette époque étaient encore des hommes de guerre. Mais, peu à peu, dans ces monarchies orientales, le roi s'amollit et se déprave ; l'armée ne sert plus qu'à parader dans les fêtes ; elle fait illusion par son luxe et ses manières tapageuses aux populations asiatiques ; les hommes habiles ne se trompent pas sur sa valeur ; on connaît le jugement de Polybe sur le soldat romain et sur le soldat grec de son époque ; l'historien ne fait pas à ce dernier l'honneur de croire qu'il était un digne adversaire de la légion [10].

La faiblesse de ces armées venait surtout du régime politique de ces monarchies asiatiques. Le mercenaire a été un bon soldat quand il a été bien commandé. Il avait des qualités sérieuses auxquelles des hommes comme Xénophon ont rendu justice ; en tout cas, il avait la préparation nécessaire. Il y avait en Grèce certains peuples qui, pendant des siècles, n'ont eu d'autre industrie que la guerre. Dans ces pays, il existait des traditions, un entraînement, une éducation militaire. Nous ne voulons pas parler des Spartiates : ils ont été, comme on l'a dit, les plus habiles artistes dans l'art de la guerre ; mais ils n'en ont pas fait un commerce. La Carie, la Crète et l'Arcadie [11] ont été les vraies pépinières du mercenariat. Ces pays ne parvinrent pas à conquérir la situation politique à laquelle il semble qu'ils avaient droit. Ce métier de la guerre, pour lequel ils étaient si bien préparés, ils ne pouvaient pas l'exercer dans leur patrie ; ils allaient à l'étranger.

Crète. — De ces peuples, les plus intelligents étaient les Crétois. Leur réputation, comme archers surtout, était reconnue de tous. Ils avaient imaginé un armement qui portait leur nom [12]. A partir de la guerre du Péloponèse au moins, on peut signaler leur présence dans presque toutes les armées. Souvent des Crétois sont parvenus dans les États étrangers à des situations importantes [13]. Nous possédons sur le mercenariat en Crète plusieurs textes intéressants de l'époque hellénistique. Le plus important pour nous est le traité d'alliance conclu entre Rhodes et la ville crétoise d'Hiérapytna [14], vers l'an 220 av. J.-C. Les conditions de l'alliance comprennent une série d'obligations de chacun des deux peuples vis-à-vis de l'autre. Les obligations des Hiérapytniens sont énumérées les premières ; nous ne nous occuperons naturellement que de ce qui touche à notre sujet. On règle d'abord la question des secours à envoyer en cas de guerre ; ces secours ne sont pas dus si les Rhodiens ont été les agresseurs ou s'ils combattent un peuple allié des Hiérapytniens. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent envoyer dans un délai fixé un secours de deux cents hommes, complètement armés ; la moitié au moins de ce contingent sera composée de citoyens : les autres seront donc des mercenaires. Si les Rhodiens ont besoin de faire une levée de mercenaires (εἰ δὲ κὰ

[1] Cette explication a été combattue par Dittenberger, *Syll.* n° 274. — [2] Plut. *Paul. Em.* 12 ; ces fantassins portaient l'ancien nom de παραβάται ; ils étaient mêlés à la cavalerie dans les combats. — [3] Th. Reinach. *Mithrid. Eupator*, p. 264. — [4] *Fragm. hist. gr.* IV, 312 ; Eus. I, 251, 23, éd. Schöne. — [5] Polyb. fr. 26, 6. — [6] Strab. X, 4, 10. — [7] Appian. *Mithrid.* 69 et 15. — [8] Dio Cass. XXXVI, 11. — [9] Plut. *Sylla*, 16. — [10] XVIII, 1, 2-3. — [11] Ἀρκάδας μιμούμενοι, disait un proverbe de ceux qui faisaient le métier de mercenaires ; Bekker, *Anecd.* 218 ; Suid. Ἀρκ. μιμ. ; cf. Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1249, où il est question d'un guerrier qui se vante d'avoir tué le même jour sept hoplites arcadiens. — [12] Tit. Liv. XLII, 55. — [13] Ainsi Didascalondas, officier de Philopémen, Pol. XVI, 37, 3. — [14] Cauer, *Delectus*, 181 ; Michel, 21 ; E. Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, p. 297.

ξενολογίου χρείαν ἔχωσι), les Hiérapytniens garantiront toute sécurité à cette opération dans leur ville; ils la garantiront aussi dans le pays et dans les îles de leur dépendance; ils aideront de toute manière les Rhodiens à réunir les mercenaires; sous aucun prétexte, ils n'accorderont à personne le droit de lever des mercenaires contre les Rhodiens; sous aucun prétexte, aucun Hiérapytnien ne fera la guerre contre les Rhodiens, ou il sera passible des mêmes peines que s'il faisait la guerre contre les Hiérapytniens; exception sera faite pour ceux qui auront fait la guerre avant les présentes conventions. Quant aux Rhodiens, ils s'engagent à leur tour à envoyer des secours aux Hiérapytniens dans les mêmes conditions; ces secours consisteront en galères; aucun Rhodien ne fera la guerre contre les Hiérapytniens, ou il sera passible des mêmes peines que s'il faisait la guerre à Rhodes; si les Hiérapytniens lèvent des mercenaires en Asie pour une guerre particulière, les Rhodiens feront tout leur possible pour que cette levée arrive en toute sûreté à Hiérapytna; sous aucun prétexte, les Rhodiens n'aideront personne à faire une levée de mercenaires contre les Hiérapytniens.

Le privilège de lever des mercenaires se trouve donc mutuellement garanti par les deux partis. Il faut remarquer la clause qui interdit à un mercenaire de servir contre sa patrie. C'était là un des articles du droit des gens à cette époque; et c'est en vertu de cette règle qu'Alexandre envoya travailler dans les mines les Grecs qui, au Granique, servaient dans l'armée perse et qui s'étaient battus contre les Macédoniens.

Une autre inscription plus récente [1] nous a conservé le texte d'un traité conclu entre le κοινὸν τῶν Κρητῶν [CRETARCHA et CRETENSIUM RESPUBLICA] et Eumène II, roi de Pergame (139-138); parmi les privilèges, qui sont accordés au roi, est mentionné le droit de lever des mercenaires, ξενολογῆσθαι. Nous connaissons enfin des conventions passées entre Eleuthernae, ville de Crète, et Antigone Gonatas, entre Thèbes et Polyrrhénion, conventions dans lesquelles il est aussi question des mercenaires [2]. Polybe [3] nous apprend que cette dernière ville fournissait des archers à la Macédoine et à l'Achaïe contre la ligue étolienne. Nous avons vu des mercenaires crétois au service d'Athènes, de l'Égypte, de la ligue achéenne. Les Romains eux-mêmes avaient des archers crétois dans leurs armées et cela dès les guerres Médiques, comme nous le verrons. Contre Persée, le consul P. Licinius en avait obtenu du gouvernement crétois. Le Sénat demanda au κοινὸν τῶν Κρητῶν s'il n'y avait pas eu plus d'archers crétois dans l'armée de Persée que dans l'armée romaine. Les Crétois ne le nièrent pas; ils furent alors mis en mesure de notifier à leurs compatriotes le décret du Sénat, ordonnant que les Crétois rappelleraient dans le plus bref délai tous les soldats qu'ils avaient dans les garnisons de Persée [4].

La réputation des Crétois était mauvaise. Pendant longtemps ils ont pratiqué la piraterie; comme mercenaires, ils étaient notés comme les plus à craindre : τρία κάππα κάκιστα, disait un proverbe en désignant les Ciliciens, les Cappadociens, les Crétois [5].

Ceux-là donc sont les pires entre les mauvais. Le mercenaire est partout craint et détesté. Il est volontiers pillard, parfois tout simplement parce que l'occasion lui semble bonne pour piller. Souvent aussi il le fait pour vivre. Il a de la peine à se faire payer la solde qu'on lui a promise; les Athéniens eux-mêmes, nous l'avons dit, agissaient ainsi [6]. Xénophon raconte que des mercenaires privés d'habits et de nourriture voulaient attaquer et piller Chios [7]. Nous avons vu, à Athènes, Euryclès donner de l'argent pour qu'on puisse se débarrasser des mercenaires; le même fait est attesté aussi pour Érythrée [8]. Énée le tacticien recommande aux villes de ne pas laisser entrer dans leurs murs les mercenaires qu'elles emploient [9]. Il se trouvait cependant parmi ces chefs de bande des hommes qui avaient des sentiments d'humanité. Le Béotien Zoilos, commandant la garnison que Démétrius a mise à Egostène, ville de la Mégaride, fut félicité par Mégare pour avoir su maintenir la discipline parmi ses mercenaires; on lui vota une couronne d'or, et on lui décerna, à lui et à ses descendants, le titre de citoyen et la proédrie dans tous les concours [10].

ROME [11]. — Jusqu'aux guerres Puniques, l'armée romaine se composa exclusivement de deux sortes de troupes : la légion et les alliés italiens [DILECTUS, EXERCITUS, LEGIO]. A cette époque, on adjoignit aux légions et aux *socii* des troupes légères, qui servaient en qualité d'alliés ou moyennant une solde [12]. A Trasimène, il y avait, dans l'armée romaine, 600 archers crétois [13]; à Cannes, des archers et des frondeurs [14]. Ce sont ces troupes mercenaires qu'on appelait *auxilia* [AUXILIA] pour les distinguer des *socii* italiens [15]. On n'a signalé aucun rapport entre leur nombre et celui de la légion. Le nombre de ces auxiliaires s'accrut à un tel point que, pour leur donner une place dans le camp romain, on dut changer la disposition primitive de celui-ci. Les réformes de Marius modifièrent complètement l'armée romaine. Les classes riches parvinrent à se soustraire au service militaire; les pauvres y virent, au contraire, un métier et une source de profits; dès ce moment, l'armée de citoyens cessa d'exister; il n'y eut plus que des troupes soudoyées; vrais mercenaires, les soldats n'étaient pas au service de l'État, mais du général qui les payait; indifférents aux intérêts de la patrie, ils étaient prêts à toutes les besognes, pourvu qu'ils pussent compter sur la solde et sur le butin [16]. Mais ce changement est en quelque sorte interne; l'armée reste toujours composée de légionnaires, d'alliés et de mercenaires. Après la guerre sociale, les Italiens deviennent citoyens romains; il n'y a plus, dès ce moment, que deux espèces de soldats, les Romains et les auxiliaires.

Les réformes d'Auguste amenèrent ici aussi des changements [17]. Les *auxilia* sont désormais tous les corps, autres que les légions, qui se trouvent dans les provinces, peu importe qu'ils soient composés de citoyens romains ou de pérégrins. Lorsque Caracalla eut donné le droit de cité à tous les habitants de l'empire, les pérégrins devinrent de plus en plus rares. Si l'on excepte un certain

[1] Cauer, *Delectus*, 130. — [2] *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 50, 69. — [3] IV, 53. — [4] Tit. Liv. XLIII, 7. — [5] Suid. Κάππα διπλοῦν κτλ.; il y avait encore un autre proverbe : κρητίζειν = ψεύδεσθαι, Plut. *Paul. Aem.* 23; *Lys.* 20; *Anth. Pal.* XI, 371. — [6] Outre les textes cités plus haut, cf. Xen. *Hell.* VI, 2, 29. — [7] *Hell.* II, 1, 1. — [8] Dittenberger, 210 et 211; Michel, 503 et 505. — [9] XII, 3, p. 47 du livre I. — [10] Michel, 166. — [11] Nous suivons surtout J. Marquardt, *De l'organisation militaire chez les Romains*, p. 103. — [12] Tit. Liv. XXII, 37, 7; Zonar. VIII, 16; Polyb. II, 7, 5. — [13] Tit. Liv. XXIV, 30, 13; ce sont les auxiliaires mentionnés par Polybe, III, 75, 7. — [14] Tit. Liv. XXII 37, 8 et 13; des Celtibériens sont mentionnés, XXIV, 49, 8. — [15] Varr. *De ling. lat.* V, 90; Fest. *Ep.* p. 17, Müller; Tit. Liv. XL, 31, 1. — [16] Sall. *Jug.* 86, 3; App. *Bell. civ.* V, 17; XV, 93; Plut. *Lucul.* 14, 17; *Sylla*, 12. — [17] Marquardt, p. 183.

nombre de mercenaires barbares dont on avait loué les services dans les derniers temps de l'empire, les *auxilia* finissent par n'être composés que de citoyens romains. L'effectif total des troupes auxiliaires n'est donné nulle part ; on dit qu'il n'était pas inférieur à celui des légions et qu'il variait suivant les circonstances [1].

Dans cette catégorie de troupes on ne peut guère comprendre les *vexilla veteranorum*, détachement de légionnaires ayant obtenu leur congé, déliés de leur serment, mais gardés encore quelque temps sous la main de l'autorité. Les *cohortes civium romanorum*, composées d'Italiens enrôlés volontairement, parce que le service était moins pénible dans les cohortes que dans les légions [2], furent plus tard ouvertes aux pérégrins. Il semble que les mercenaires, au moins jusqu'à une certaine époque, ont dû être assez nombreux dans les *cohortes auxiliariae* : quelques-unes étaient armées à la romaine, d'autres avaient conservé leurs armes nationales et étaient désignées sous les noms de *sagittarii* [3], *scutati* [4], *contarii* [5], *catafracti* [6], *funditores* [7] [CATAPHRACTI, CLIPEUS, CONTUS, FUNDITOR]. Tous ces auxiliaires se distinguent des soldats romains par un trait commun, c'est qu'ils étaient armés à la légère, ce qui leur aurait fait donner le nom de *cohortes leves* [8]. On sait que l'infanterie [COHORS] était organisée en *cohortes quingenariae*, de 500 hommes ou cinq centuries, et en *cohortes miliariae*, de 1000 hommes ou dix centuries ; quand elles comprenaient un contingent de cavaliers, elles étaient appelées *equitatae* ou *equestres*. La cavalerie était divisée en *alae equitum quingenariae* [ALA] de 16 turmes ou 480 hommes, et *miliariae* de 24 turmes ou 960 hommes.

Si ces troupes auxiliaires ne furent plus, au bout de quelque temps, composées que de citoyens romains, il y avait, dans la garnison de Rome, certains corps qui n'étaient formés que de mercenaires. Cette garnison comprenait d'abord des troupes dans lesquelles les soldats étaient des citoyens romains, les *cohortes praetorianae*, les *cohortes urbanae* et les *cohortes vigilum*. Mais il s'y trouvait aussi d'autres corps qui étaient composés d'étrangers [9]. Auguste eut une garde germaine, les *Germani* ou *Batavi* [10] [GERMANI] ; les soldats qui en faisaient partie étaient tirés de tribus germaniques sujettes de Rome. Suétone qualifie cette garde tantôt de *numerus*, tantôt de *cohors* et de *manus* [11]. Cependant elle ne se divisait pas en centuries et en turmes. Les inscriptions se servent toujours, pour la désigner, de l'expression *collegium Germanorum*, et elles nous apprennent qu'elle se divisait en décuries comme les *collegia* et les *familiae servorum*. La garde germaine fut dissoute par Galba [12] et elle ne paraît pas avoir été reconstituée jusqu'au règne de Trajan ; plus tard, on trouve, sous Caracalla, une garde du corps à cheval composée de Germains et de Bataves.

Le corps des Germains supprimé par Galba fut peut-être remplacé immédiatement par une nouvelle garde, dont il est fait mention depuis Trajan, les *equites singulares Augusti* ou *imperatoris* [EQUITES SINGULARES]. On sait quel est ici le sens de *singularis* ; il signifie « homme choisi, homme d'élite ». Parmi les *singulares*, nous trouvons des *Bessi*, des Thraces, des Rhètes, des *Norici*, des Pannoniens, des Daces, quelques Bretons, Dalmates, Maures et Syriens ; on prenait donc de préférence des hommes du Nord. Ils avaient, pour la plupart, des noms romains ; car, en entrant au service, ils prennent le nom de l'empereur régnant, comme les affranchis portent les noms de leur maître. La durée du service était de vingt-cinq ans comme pour toutes les troupes auxiliaires. On les recrutait en partie parmi les soldats des *auxilia*.

D'après la place qu'ils occupaient dans le camp, on peut conclure qu'ils avaient le même rang que les prétoriens. Ils formaient deux corps et avaient à Rome deux casernes, les *castra priora* et les *castra nova Severiana*. Comme les prétoriens, ils n'abandonnaient leurs quartiers que pour suivre l'empereur ; ils étaient placés sous les ordres du *praefectus praetorio* et chacune de leurs divisions avait à sa tête un tribun. Ils sont représentés sur les monuments (fig. 4931) [13] avec le casque sans panache, le bouclier ovale, l'épée et la lance ; ils avaient à leur service plusieurs esclaves. Il semble qu'ils furent supprimés par Gallien et remplacés par les PROTECTORES.



Fig. 4931. — Un *eques singularis*.

Septime-Sévère augmenta considérablement la garnison de Rome. C'est probablement lui qui logea sur le Caelius, dans les *castra peregrina*, une nouvelle milice, celle des *peregrini*, distincte des *equites singulares* et commandée par un *princeps peregrinorum*. Il est probable qu'ils étaient spécialement employés à la police de la ville. Une de leurs centuries, sous le nom déjà connu de *frumentarii* [14], était chargée de la police de sûreté.

La partie de l'armée romaine que nous connaissons le mieux est celle qui gardait l'Afrique, à l'ouest [15]. Elle était divisée en trois corps d'après les provinces. L'armée d'Afrique et de Numidie était constituée par la legio III Augusta et treize corps auxiliaires ; sur ces treize corps, il y avait dix cohortes dont six avaient un effectif mixte de fantassins et de cavaliers. De tels corps étaient nécessaires dans ce pays ; l'infanterie formait un noyau solide pour résister ; la cavalerie fournissait des éclaireurs, prévenait l'attaque et achevait la victoire. Il fallait être toujours en éveil en présence d'adversaires très bien montés, qui apparaissaient subitement et se dérobaient aussi vite. Dans les deux Maurétanies, Césarienne et Tingitane, il n'y avait que des troupes auxiliaires. Il faut noter ici le petit nombre d'ailes ou de cohortes qui ont été levées dans le pays. Au premier et au deuxième siècle, il aurait été imprudent de lever des auxiliaires dans les régions où les troupes stationnaient ; ces pays n'étaient

1 Dio Cass. LV, 24, 5 ; Tac. *Ann.* IV, 5. — 2 Veget. II, 3. — 3 Tac. *Ann.* II, 16 ; *Corp. inscr. lat.* III, 600. — 4 Dipl. XLIV ; *Not. dignit.* Or. XXXI, 59. — 5 Veget. III, 17 ; Dipl. XXXIX, XLIV. — 6 *Corp. inscr. lat.* III, 99 ; Veget. III, 17. — 7 Tac. *Ann.* XIII, 19. — 8 *Ibid.* I, 51 ; II, 52 ; III, 39 ; IV, 73 ; XII, 35. — 9 Henzen, *Sugli Equiti singolari degl. imperatori Romani* ; C. Jullian, *Les gardes du corps des premiers Césars* ; Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 323 ; Marquardt, p. 213. — 10 Suet. *Aug.* 49 ; Dio Cass. LVI, 23, 4. — 11 *Calig.* 43 ; *Galba*, 12 ; *Aug.* 49. — 12 Suet. *Galba*, 12. — 13 La figure est tirée de la Colonne Trajane ; cf. Froehner, *Col. Traj.*, pl. 60, 61 ; voir EQUITES, fig. 2746 à 2749. — 14 Les *frumentarii* étaient primitivement attachés aux légions ; c'était sans doute les *ferentarii* du temps de Caton, sorte d'éclaireurs ou fourriers à l'origine ; Hadrien les employa pour sa police secrète, Spart. *Hadr.* 11. — 15 Nous n'avons qu'à renvoyer à R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*.

pas encore complètement pacifiés ; ils n'étaient pas encore gagnés à la civilisation romaine. Il n'en fut plus ainsi dans la suite ; dès le milieu du IIe siècle, ces troupes auxiliaires sont recrutées sur place.

Cependant déjà, dès cette époque, les barbares ont commencé à devenir plus nombreux dans l'armée romaine. Ils servent d'abord comme mercenaires ; ils finissent peu à peu par envahir les légions ; Probus en incorpore 16 000 parmi les légionnaires ; sous Théodore, ils sont, dans les légions, plus nombreux que les Romains, et Aurelius Victor pourra dire : les soldats, j'allais dire les barbares [1]. Il serait peu intéressant de suivre par le détail cette transformation ; il nous suffira de voir ce qu'était devenue l'armée romaine sous Justinien, au moment où commence la période byzantine [2].

Il y a un noyau permanent, mais il est peu solide ; le gros de l'armée est formé de mercenaires ; ils portent le nom de *fédérés* [FOEDUS, p. 1210] ; ce sont ces aventuriers barbares qu'on trouve sur toutes les frontières de l'empire ; il y a des Huns, des Gépides, des Hérules, des



Fig. 4932. — Cavaliers Maures.

Vandales, des Goths, des Slaves, des Perses [AUXILIA, fig. 671], des Arméniens, des Arabes, des Maures (fig. 4932) [3]. Cette armée est bien organisée. Le fantassin est protégé par un grand bouclier, le casque, la cuirasse et des jambières ; toutes ces pièces sont en métal ; comme armes il a l'épée, l'arc, ainsi que la pique et la hache. La cavalerie est pesamment équipée ; l'homme et le cheval sont cuirassés ; ce sont les cataphractaires [CATAPHRACTARII, fig. 1232] que l'on regarde comme les plus redoutables des soldats de l'empereur. Il est aussi question d'une cavalerie légère. Malheureusement cette armée, comme toutes les armées composées de mercenaires, est indisciplinée et pillarde. Le fédéré a des exigences inouïes ; sous prétexte qu'il n'est pas le sujet de l'empereur, il prétend être affranchi des règles de la discipline ; il discute les ordres des chefs, il les méconnaît. Enfin nul patriotisme n'anime ces barbares ; ils ne se font aucun scrupule de trahir ; deux fois, la trahison a ouvert à Totila les portes de Rome [4] : dans une bataille, les mercenaires Huns se rangent à l'écart, attendant que la fortune se soit décidée pour se mettre du côté du vainqueur [5]. Les officiers, qui sont aussi des barbares, sont peut-être pires que les soldats ; car ils se jalousent et ne cherchent qu'à se nuire. Malgré ces défauts, cette armée de mercenaires barbares, quand elle est commandée par des hommes comme Bélisaire ou Narsès, constitue une force militaire des plus redoutables.

Nous avons étudié le mercenaire à toutes les époques de la vie gréco-romaine. Il y a plusieurs faits généraux à relever. Le plus important est que le mercenariat a surtout fleuri en Grèce ; c'est comme un fruit que le sol a produit à toutes les époques. Cela tient à la nature même de l'esprit grec ; il aime les aventures et il est avide de gain ; il est comme le marchand de l'*Odyssée*, qui, à peine revenu d'un long voyage, pense à partir pour aller encore plus loin [6]. Dès que l'Hellène a eu conscience de sa valeur comme homme de guerre, il est parti chercher fortune ; on le trouve dans presque toutes les armées des rois et des tyrans d'Asie. « Tu es arrivé des extrémités de la terre, rapportant une garde d'épée en ivoire, incrustée d'or ; car, en combattant pour les Babyloniens, tu as accompli une grande action, tu les as sauvés des dangers ; tu as tué un guerrier haut de cinq coudées moins une main. » C'est le poète Alcée qui parle ainsi de son frère Antiménidas, qui s'était engagé dans l'armée du roi de Ninive Nabuchodonosor. Alcée lui-même avait mené une vie aventureuse ; il avait été chassé de sa patrie ; il s'était battu contre les Athéniens, et, dans cette bataille, il avait perdu son bouclier. Cette vie d'aventures avec ses hasards, ses changements soudains de fortune, tente l'humeur hardie de bien des Grecs. Le type des mercenaires de cette époque est Archiloque, ce poète que l'antiquité mettait à côté d'Homère. « Je suis un serviteur du dieu de la guerre Enyalios, et je suis habile dans le don aimable des Muses. » Mais voici comment il entend la guerre : « Grâce à ma lance, à moi la galette qu'on pétrit ; grâce à ma lance, à moi le vin d'Ismaros ; grâce à ma lance, je le bois couché sur le lit du festin. » Le Crétois Hybrias avait, lui aussi, composé une chanson des mercenaires : « J'ai pour richesse une grande lance, une épée, et un bouclier de cuir tout velu, rempart de mon corps ; c'est par lui que je laboure, que je moissonne ; c'est par lui que je foule le bon vin qui sort de la vigne ; c'est par lui que j'ai des esclaves qui m'appellent : maître [7]. » On le voit, le mercenaire est entré de bonne heure dans la littérature ; il y est entré, il faut noter le fait, au moment où fleurit la poésie personnelle, la poésie lyrique. Il en disparaît peu après. La grande époque de la Grèce, le Ve siècle, marque une éclipse du mercenariat. Il y rentre à partir du IVe siècle ; c'est le beau moment du mercenariat qui commence, mais, cette fois, la littérature ne lui est pas favorable. La comédie [8] saisit le mercenaire, le malmène et le bafoue ; c'est un faux brave, qui a toujours des exploits terrifiants à raconter, et qui, au fond, n'est qu'un poltron ;

[1] *De caes.* 37. — [2] Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, tout le chap. II. — [3] Sur la Colonne Trajane ; Froehner, *Op. l.*, pl. 86,87. Voir la composition de l'armée de Perse (Procop. *Bel. Pers.* 244) ; de l'armée d'Italie, en 535 (*Bel. Goth.* 26), en 551 (*Ibid.* 598, 599). — [4] Procop. *Bel. Goth.* 360-362, 433. — [5] *Bel. Vand.* 416, 420-421. — [6] *Odyss.* XIV, 199. — [7] Bergk, *Fr. lyr. poet.* 28. — [8] Nous renvoyons simplement, sur cette question, à Ch. Benoît, *Essai historique et littéraire sur la comédie de Ménandre*, p. 62, et G. Denis, *La comédie grecque*, t. II, chap. XVIII ; cf. outre la comédie, Lucian. *Dial. meretr.* 12.

ses amis, ses esclaves se jouent de lui ; les courtisanes le bernent et le rejettent, quoiqu'il soit chargé d'or. Cette réaction de la littérature est intéressante. La poésie qu'Archiloque, Alcée ont trouvée dans cette vie de hasards, s'est évanouie. A Rome la poésie d'une telle existence ne fut jamais comprise. A aucun moment, sauf à la veille des invasions, Rome n'a voulu voir dans le mercenaire qu'un individu qui abuse de sa force pour se mettre au-dessus de la règle sociale. Cela suffisait. Elle s'est appliquée à le contenir; elle l'a enfermé dans une position subalterne d'où il n'est jamais sorti. Il y a peu de points où se montre plus clairement la différence du génie grec et du génie latin ; l'un volontiers coureur d'aventures, passionné pour la liberté, même pour cette liberté qui refuse d'accepter une règle, de se soumettre à une loi, se plaisant partout à affirmer sa personnalité; l'autre ayant la religion de la loi, le sens inné de l'*imperium* et la conviction assurée que partout l'individu doit se soumettre à loi et à la la règle [1]. ALBERT MARTIN.

MERCURIALES [MERCURIUS, p. 1817, 1820].

MERCURIUS. — I. En grec Ἑρμείας et Ἑρμέας ou Ἑρμέης, d'où Ἑρμᾶς et Ἑρμῆς [1], par contraction, et Ἑρμάων [2] (formes apparentées à la racine ὁρμή, désir passionnel, bientôt confondue avec celle de ἕρμακες [3], bornes des carrefours).

1° *Origines de la personnalité mythologique d'Hermès en Grèce.* — L'idée première d'Hermès serait-elle celle d'un dieu infernal comme Pluton [4]? Aucune preuve décisive ne l'établit [5]. Nous aurons à constater cependant que ce dieu aux multiples aspects a été, après les temps homériques, envisagé comme en rapport avec les choses de dessous terre [6]. D'autres origines très diverses ont été proposées par les modernes. Par exemple, un certain nombre d'analogies, souvent verbales, entre le vent et Mercure ont fait croire à Roscher [7] que le dieu n'est que la personnification de cette force naturelle; le vent semblait venir de l'éther, de Zeus, des grottes de montagnes, comme Hermès; comme lui les Boréades, ou les vents, sont la rapidité même, ont des ailes, emportent ce qui se trouve sur leur passage, fécondent ou dessèchent les champs, tiennent les voyageurs dans leur dépendance, etc. [8] Mais ces rapports sont trop ingénieusement établis entre toutes les qualifications de l'un et l'autre terme ; ils devraient dériver d'une même conception primitive d'Hermès, ce qui n'est pas. Pour d'autres [9], il est l'Obscur et semble avoir personnifié tout ce qui est ténébreux : enfer et nuit, nuages et pluie. Après avoir représenté le combat journalier des ombres contre les rayons, il serait devenu le dieu qui rafraîchit et féconde et aussi le vent rapide. Pour d'autres [10], il est un dieu solaire et représente l'Aurore. A d'autres il a semblé personnifier les crépuscules matinal et vespéral [11], et surtout le second. A ce titre on lui a assigné des origines hindoues. Creuzer et Guigniaut [12] l'avaient assimilé déjà à Brahma, Nareda et Bouddha. Mais l'école linguistique l'a surtout identifié avec un Sarameya (= Ἑρμείας) [13], dieu crépusculaire, voleur des vaches d'Indra, c'est-à-dire des nuages. Une étude plus attentive des Védas [14] a montré que les deux sarameyas sont des chiens de Yama et ne sont pas les voleurs des vaches célestes retrouvées par leur mère Sarama [15]. S'il reste une analogie, elle est fugitive, si bien que M. Bérard croit le dieu plutôt phénicien d'origine [16]. Les navigateurs de cette race, ayant pénétré jusqu'en Arcadie, y auraient laissé aux habitants la notion d'une divinité ternaire, dont le troisième terme, le dieu fils, était lui-même une triade ; selon l'empereur Julien, Monimos, qui figure dans cette trinité, n'est autre qu'Hermès [17]. Tout au moins les manières d'être et attributs du dieu phénicien ont pu être mêlés par les Arcadiens avec ceux d'une de leurs divinités. D'autre part, la pierre levée, le bétyle ou la colonne carrée, qui souvent en Grèce ne fait qu'un avec la figure d'Hermès, représente chez les Phéniciens l'envoyé ou l'ange d'Astartè, de Baal ou d'Élohim [18].

Ce qui est vrai, c'est que, comme l'avaient senti déjà les anciens [19], la personnalité mythique d'Hermès a eu des origines multiples. Une d'entre elles est déterminée

1 Nous n'avions pas ici à nous occuper de Carthage. Disons seulement que primitivement l'armée carthaginoise était une armée nationale ; c'est seulement vers le milieu du VIe siècle que Magon altéra profondément le caractère de cette armée, en y introduisant un fort contingent de mercenaires. Cependant pendant longtemps encore les citoyens carthaginois y étaient très nombreux ; lors de l'invasion d'Agathocle, leur nombre s'élevait à 40 000, chiffre bien supérieur à celui que ce même contingent présentera à Zama. Plutarque (*Timol.* 30) dit, à propos de la bataille de Crimésos, en 340, que les Carthaginois n'avaient pas encore à cette époque employé de mercenaires grecs. Cette affirmation est en contradiction avec ce que dit Diodore (XIII, 44 et 58) qui assure qu'Hannibal, lors de sa grande expédition en Sicile en 409, avait des mercenaires grecs dans son armée et que ces mercenaires furent les seuls à témoigner un peu de pitié lors de l'affreux massacre des habitants de Sélinonte. Pour l'armée carthaginoise, cf. O. Melzer, *Geschichte der Karthager*, I, 192-297 ; II, 114-144. — BIBLIOGRAPHIE. W. Rüslow et H. Köchly, *Geschichte des griechischen Kriegswesen*, Aarau, 1852, p. 99 et 154 ; Chevalier, *Entstehung und Bedeutung des griechischen Söldnerwesen*, progr. 1858 et 1861 ; Bohstedt, *Ueber das griechische Söldnerwesen*, Rendsburg, 1873 ; Lorenz, *Griechische Söldnerwesen*, prog. d'Eichstädt, 1877, 1880 ; B. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthum*, Halle, 1869, p. 350 ; H. Droysen, *Heerwesen und Kriegführung der Griechen* dans le *Handbuch* de K. F. Hermann, Fribourg, 1889; Ad. Bauer, *Die Kriegsaltertümer*, dans le vol. consacré aux *Griechische Altertümer* dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, Nördlingen, 2e éd. 1893 ; D. Mallet, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte au* VIIe *et au* VIe *siècle*, Mémoires publiés par les membres de la Mission archéol. franç. au Caire, t. XII, fasc. 1, Paris, 1893 ; G. Droysen, *Histoire de l'hellénisme*, trad. fr. Paris, 1883 ; J. Paul M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemaer und Römer in Aegypten*, Leipzig, 1900 ; Schubart, *Quaestiones de rebus militaribus quales fuerint in regno Lagidarum*, progr. Breslau, 1900 ; J. Marquardt, *De l'organisation militaire chez les Romains*, trad. fr. par J. Brissaud, Paris, 1891, dans le *Manuel des antiquités romaines* de Th. Mommsen et J. Marquardt ; Herm. Schiller, *Die Kriegsaltertümer* dans le vol. consacré aux *Römische Altertümer* du *Handbuch* d'Iwan Müller ; A. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886.

MERCURIUS. 1 Ἑρμείας dans Homère ; Pape, *Wörterbuch der Eigennamen*, I, p. 382-3. Curtius, *Grundzüge*, p. 347. — 2 Hesiod. *Fragm.* 32 ap. Strab. I, p. 42 — 3 Bérard, *Cultes arcadiens*, p. 284 ; Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 342 ; Gerhard, *Götterl.* I, p. 261, n. 1; cf. autre étymologie, Creuzer-Guigniaut, *Relig. de l'Antiq.* part. II, p. 692. — 4 Schwenck, *Etym. Myth. Andeut.* p. 123 sq. — 5 Il formait cependant une triade avec Πλούτων et Γῆ, à Athènes, cf. plus loin. — 6 Hesych. *s. v.* Ἴμβρος ; cf. Creuzer-Guigniaut. *Op. l.* II, part. I, p. 327-9 ; part. II, p. 684, n. 2 et ch. VI, *passim.* — 7 Cox, *Mythology of the Aryan* ; Roscher, *Hermes der Windgott*, résumé dans *Lexikon*, I, p. 1360-88, suivi dans sa 2e édition par Decharme, *Mythol.* p. 149 sq. qui, dans la première, faisait du dieu la personnification du crépuscule. Cf. *Ibid.* n. 1, pour quelques autres conceptions d'Hermès, et Bursian, *Ienaer Literaturzeit.*, 2 août 1879. — 8 Autres ressemblances indiquées : le vent siffle comme Hermès joue de la syrinx ; les songes, les âmes, le sommeil viennent du vent ou y vont ; les caprices du vent déconcertent comme ceux de la Fortune ; ἀργεστής, épithète de deux des vents = διάκτορος ἀργειφόντης = le poursuiveur (des nuages) qui éclaircit le ciel ; le vent est fort comme Hermès ; il change le même jour des mois où on adore le dieu ; primitivement les quatre vents étaient confondus en une unique personnification. — 9 Gilbert, *Götterl.* p. 214-233 ; cf. H. Weil, *Journ. des sav.* 1899, p. 282-5. Ἀργειφόντης = le dieu qui tue la lumière. Mais il s'est réconcilié avec elle quand ses hypostases de Nocturne et d'Infernal sont devenues déesse et dieu : Νύξ et Ἀΐδης. Les ombres et la lumière concourant à un même résultat, Hermès est finalement l'ami d'Apollon. Il ne préside plus qu'à des phénomènes atmosphériques bienfaisants : cf. Max-Muller, *Nouv. études*, p. 547. — 10 Ploix, *Nature des dieux*, p. 178-197, et *Mém. Soc. linguist.* II, p. 145-146. — 11 Chr. Mehlis, *Die Grundidee des Hermes*, Erlangen, 1877. — 12 Creuzer-Guigniaut. *Op. l.* I, notes p. 245, 292-3. — 13 Max-Muller, *Op. l.* p. 483-5. — 14 Bergaigne, *La religion védique*, II, p. 317. — 15 Il est vrai que diverses représentations grecques de Mercure sont accompagnées d'un chien ; cf. Hertz, *Catal. of antiquities*, n° 453 ; Mionnet, *Monnaies*, Alexandrie, 1629. — 16 Bérard, *Orig. des cultes arcad.* p. 265 et chap. IV entier. D'ailleurs l'auteur déclare lui-même qu'il a voulu pousser ici jusqu'à ses conséquences aventureuses une hypothèse qui lui paraît juste. — 17 Julian. *Oration.* IV, p. 150. Monimos = Adad = *unusunus*, nom assyrien du soleil, Bérard, *Op. l.* p. 265. — 18 Bérard, *Op. l.* p. 281-3 ; Berger, *Ange d'Astartè*, p. 43. — 19 Cic. *De nat. deor.* III, 22.

avec certitude. Contaminé ou non d'un culte phénicien, Hermès est un très ancien dieu des Pélasges d'Arcadie [1]. Sa grotte natale est sur les pentes du Cyllène [2], où l'eau ruisselle, et ce souvenir local le suit dans toutes ses métamorphoses (fig. 4933). Il est probable qu'il a été le grand dieu, unique ou suprême [3], du plateau arcadien. Comme l'élevage y était la seule ressource, il était donc là le δώτωρ ἐάων [4], l'enrichisseur, celui par qui les pâtres



Fig. 4933. — Hermès de Cyllène.

voyaient leurs troupeaux pulluler [5]. Il représentait leur conception vague de la vigueur génératrice, le phénomène divinisé de la reproduction animale (ὁρμή) [6]. Il était père ou frère de Pan, le dieu-pâtre qui symbolise comme lui la fécondation universelle [7]. Il a été pâtre lui-même, et protecteur fidèle des maîtres de grands troupeaux [8]. Il en a gardé, même après les métamorphoses les plus complètes, le nom d'Ἀγροτῆρ et Νόμιος (dieu champêtre et du pâturage) [9]. Comme le Dionysos originaire, il prend ses ébats avec les primitives nymphes des fourrés et des eaux vives, qui représentent les poussées de la sève animale et végétale [10] [MAENADES]. Chez Dionysos, le caractère arborescent (δενδρίτης) se développera presque exclusivement, mais il y a eu un temps où Hermès, parfois représenté avec une gerbe d'épis [11], a été à peu près semblable à lui [12]. Pendant toute une période les simulacres de l'un et l'autre ont été à peine distincts [13] ; sans le caducée du second, on les eût confondus ; tous deux personnifiaient la luxuriance féconde de la nature [14]. L'hymne homérique consacré à Hermès [15] roule tout entier sur son excessive passion du bétail et, à l'origine des représentations artistiques, nous le trouvons non seulement avec l'aspect d'un berger (fig. 4934) [16], mais sous la forme d'un bouc (dont il use dans les légendes pour assaillir Pénélope) [17] ou assis sur un bouc [18]. Et nous aurons à étudier une série de monuments (voir p. 1809), où, sans que cet attribut s'explique par rien d'autre [19], un bouc, un veau, une brebis sont placés dans ses bras ou sur ses épaules. Enfin ses caractères sont aussi mêlés avec ceux d'Éros [20], et nous savons qu'aux temps très anciens il était figuré sous la forme significative d'un simple phallus [21]. Là est l'origine des stèles tétragoniques spécialement appelées des hermès [HERMAE] qui sont restées phalliques et même ityphalliques comme était le dieu symbolisé par elles. Avant qu'un phallus de ce genre le représentât dans le temple même de Cyllène [22], on en voyait un grand nombre au bord des routes, aux croisements des chemins [23]. Hérodote nous apprend que ce sont les Pélasges [24] qui ont commencé à honorer de la sorte Hermès ἐνόδιος, dieu des routes, secours des voyageurs, et peut-être protecteur des limites. « Il ne faut pas, dit encore un pâtre de Théo-



Fig. 4934. — Hermès berger.

crite, offenser Hermès, celui des dieux qui s'irrite le plus si on repousse le voyageur en peine de savoir sa route [25]. » Ces simulacres indicateurs des sentiers ont été souvent formés simplement d'amas coniques de pierres apportées une à une par les passants dévots au dieu des voyageurs [26]. L'Hermès originaire est donc à la fois un principe fécondateur et un poteau sacré de direction dans les sentiers. Il est bien vrai que tous les renseignements là-dessus datent au plus tôt des temps homériques ; mais le fait que la plupart se rapportent à l'Arcadie les recule très loin dans le passé. On sait que, par une fortune unique dans la Hellade, les Pélasges d'Arcadie sont demeurés à l'abri de toute invasion, gardant intacts leurs cultes et leurs coutumes [27].

2° *Hermès dans la poésie homérique.* — Nous ne savons par quel travail des imaginations le dieu arcadien,

[1] *Hymn. hom.* XVII, 1-2 : μεδέοντα καὶ Ἀρκαδίης πολυμήλου ; XVIII, 30-31 ; Pindar. *Olymp.* VI, 77-80 ; Paus. VIII, 3, 2 ; 17, 1 ; 36, 10 ; Immerwahr, *Die Kulte Arcadiens*, p. 73. — [2] Hom. *Od.* XXIV, 1 ; Eustath. *ad Il.* II, 603 ; X, 618 ; Virg. *Aen.* VIII, 51 ; Pind. *L. l.* 4. Sur la peinture de vase, fig. 4933, il est nommé Κυλλήνιος ; *Monum. d. Inst.* IX, pl. 55. — [3] De Witte, *Élite*, III, p. 193 ; Panofka, *Musée Blacas*, p. 24 ; Bérard, *Cultes arcad.* p. 269. — [4] Hom. *Od.* VIII, 335 ; *Hymn.* XXIX, 1218. Le berger Eumée distrait pour Hermès et les Nymphes, afin d'accomplir les vieux rites, un septième de la bête qu'il offre à ses hôtes : Hom. *Od.* XIV, 435. — [5] Hesiod. *Theog.* 444-7. — [6] G. Curtius, *Grunzüge*, 500 ; Gerhard, *Griech. Mythol.* § 274 ; Maury, *Relig. de la Gr.* I, p. 106 ; Ottf. Müller, *Littér. gr.* (Hillebrand), I, p. 27. L'idée a persisté en prenant une expression plus philosophique : τὸ ἐν ζώοις θρεπτικόν, Eustath. *ad Od.* XIV, 435 ; cf. *Abhandl. Berlin.* 1848, p. 269 (Gerhard) ; *Annali*, II, 79 (Welcker). — [7] Plat. *Cratyl.* p. 407-8 : Apoll. III, 10, 2 ; Steph. Byz. *s. v.* Πανός πόλις ; *Hymn. hom.* XVIII, 1 ; *Schol.* Theocr. I, 3 ; il est père aussi de Priape ; Kaibel, *Epigr. gr.* 782, 3. — [8] Hom. *Il.* XIV, 489 : Φορβάντος πολυμήλου... κτῆσιν ὄπασσεν. — [9] Eurip. *El.* 462 ; Schol. Soph. *Philoct.* 1459, où il est invoqué avec Pan et les Nymphes ; Aristoph. *Thesm.* 977. Il est ἐπιμήλιος, Paus. IX, 34, 3. — [10] Hom. *Il.* XVI, 180-5 ; *Hymn. hom.* III, 262-6 ; Kaibel, *Epigr.* 813. Les Nymphes elles-mêmes sont appelées νόμιαι, αἰπολικαί, μηλίδες, καρποφόροι, etc. ; *Arch. Zeit.* vol. XXXVIII, p. 9 ; Diodor. V, 48 ; Schol. Apoll. I, 917 ; Paus. II, 34, 2. — [11] Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 297, 298 ; *Arch. Zeit.* IX, p. 99. — [12] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. I, XLII, XLVIII, LV ; *Etrusk. und Kamp. Vasenb.* pl. VIII. — [13] Id., *Ueber Hermenbilder auf griech. Vas.* (*Abhandl. d. Berl. Akad.* 1855). — [14] Paus. II, 31, 10 : à Trézène on l'appelait πολύγιος, qui semble signifier « *efflorescent* ». — [15] *Hymn. hom.* II, v. 1-580. — [16] De Witte, *Élite*, III, pl. LXXXIII ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. IX, 12 ; *Hymn. hom.* XVIII, 32. — [17] Hérodote, II, 145, croit que cela se passait huit cents ans avant lui ; Lucian. *Dialog. deor.* XXII, 2. La Pénélope en question serait Lacédémonienne. — [18] Paus. II, 3, 4 ; *Arch. Zeit.* 1868, pl. IX ; *Auserl. Vas.* pl. CCCXXV ; Hertz, *Catal. of antiq.* n° 473-4. — [19] Par ex. coupe de Sosias : *Annali*, 1830, p. 232 ; *Monumenti*, I, 24-5 ; Gerhard, *Trinksch.* 6-7 ; *Antike Denkm.* I (1886), pl. IX-X ; Rayet-Collignon, *Céramique*, p. 181. Voir plus loin fig. 4941. — [20] Gerhard. *Gott. Eros* (*Abhandl. d. Berl. Akad.* 1848, p. 269 sq.). — [21] Pind. ; Herod. II, 51 ; Aristoph. *Lys.* 1023, 1079 ; Paus. I, 27, 1 ; Plut. *An seni sit re.* 28 ; Artemid. I, 45 ; Imhoof-Blümner, *Griech. Münz.* IV, 48 ; Lucian. *Jov. trag.* 42 ; cf. Cic. *De nat. deor. L. l.* ; cf. *Jahrb. des deutsch. Inst.* 1892, *Anzeiger*, p. 64-65. — [22] Paus. VI, 26, 5. — [23] Aristoph. *Plut.* 1159-60 ; *Anth. App. Planud*, 254 ; Paus. II, 3, 4 ; VII, 27, 1 ; Baumeister, *Denkm.* III, pl. III. — [24] Herod. *Ibid.* — [25] Theocr. XXV, 3-5. — [26] Creuzer-Guigniaut, *Religions*, I, p. 852 ; Welcker, *Griech. Götterl.* II, p. 454 ; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 401 ; Plat. *Hipparch.* p. 228 D, *Anth. Planud. L. c.* ; Eustath. *ad Il.* XXIV, 333 ; Philoch. *Fragm.* ; Strab. VIII, 343 ; Suid. Hesych. *s. v.* — [27] Paus. VIII, 4, 4 ; Hellanicos, 77, *Fragm. hist. gr.* I, p. 51.

plus qu'à demi métamorphosé, a été accueilli parmi les grands dieux de l'Olympe achéen. Il est possible que, venus d'autres districts, des dieux analogues par le nom ou par les attributions se soient confusément mêlés à lui. Les Latins savaient [1] qu'il y avait eu plusieurs Hermès, deux arcadiens, un béotien et un cosmopolite, sans parler des dieux similaires d'Égypte. Hérodote nous en fait soupçonner un en Thrace [2]. Et nous voyons qu'en Samothrace un de ces dieux primitifs, sortis du feu et de la forge, qu'on nomme génériquement *Cabires*, était assimilé à Hermès [3] [CABIRI] ou portait son nom. Peut-être l'Hermès olympien est-il un résumé de plusieurs divinités locales, souillées d'obscénité primitive, ou de fumée et de suie, dont aucune n'avait assez d'importance pour occuper dans l'assemblée des immortels une place de premier plan [4]. De fait, il nous apparaît comme fils de Zeus, sans domaine divin qui lui appartienne en propre, doué de surnoms et de noms que le poète homérique n'explique ni peut-être ne comprend, produits obscurs d'une élaboration antérieure : Ἐριουνίος [5], l'officieux, le secourable, Διάκτορος, le dieu agissant (de διάγω), Ἀργειφόντης, celui qui fait preuve de rapidité [6]. Peut-être sont-ce là souvenirs du dieu utile, bienfaisant dans les étables [7] et les prairies comme par les chemins (ami de Polymélè, du Troyen Polymélos [7], dont les noms indiquent la richesse en moutons). Quoi qu'il en soit, l'Hermès de l'*Iliade* est un dieu vivace et ingénieux [8] (φρένες πευκαλίμαι), alerte et hardi compagnon [9]. Dans une aventure dont la conception est très antérieure à l'*Iliade*, Arès capturé par deux geôliers était très mal en point quand Hermès prévenu l'a subtilement dégagé [10]. Dans le chant de beaucoup le plus récent du poème il est, sinon messager habituel de Zeus, du moins chargé par lui de veiller à la sûreté, à la dignité de Priam. Quand le vieux roi vient seul la nuit avec des présents à la tente d'Achille et en ramène le cadavre de son fils [11], Hermès, sans se faire connaître d'abord, conduit son char qu'il rattelle lui-même pour le départ; il endort les Grecs qui pourraient s'opposer à sa pénible démarche. Son plus grand plaisir est de se faire le compagnon des humains, de deviner les vœux de ceux qui lui plaisent [12]. Un beau sceptre ouvré par Héphaistos lui est offert par Zeus; en dieu ami des hommes, il le donne à Pélops [13]. C'est seulement dans l'*Odyssée* qu'il devient proprement coureur et messager de Zeus, tandis qu'Iris remplissait cet office dans l'*Iliade* [14]. Il est remarquable que d'un poème à l'autre son rôle s'étend et celui d'Iris diminue jusqu'à disparaître. Son intervention auprès des mortels est de plus en plus provoquée par les autres Olympiens. C'est pour leur compte qu'il avertit Égisthe de renoncer à ses criminels desseins [15], détourne Calypso de garder plus longtemps Ulysse [16], prémunit ce héros contre la magie de Circé [17], assiste Héraclès combattant Cerbère [18]. Telle de ses missions est un service obligé dont il se plaint comme étant des plus rebutants [19]. Le ῥάβδος [20], verge magique qui endort les mortels et les éveille, les sandales d'or avec lesquelles, sans avoir d'ailes, il parcourt rapidement le ciel, la terre et les mers, sont ses attributs distinctifs. D'ailleurs ce dieu serviable et généreux a pris un caractère nouveau d'habileté subtile et rusée. Non seulement c'est de lui que tel serviteur apprécié de ses maîtres tiendra ses qualités industrieuses [21], mais il a donné au grand père d'Ulysse le don de tromper et d'en imposer par des serments [22]. C'est lui qui, dans la poésie hésiodique, parfera la personnalité de Pandore ébauchée par Héphaistos et Athénè, en la dotant de l'effronterie naïve et du mensonge séducteur [23]. Le bienfaiteur des mortels a acquis une impudence spirituelle qui, révélée par sa repartie à Apollon, lorsqu'ils voient Arès saisi près d'Aphrodite dans les filets d'Héphaistos, met tout l'Olympe en gaieté [24]. Trait conforme du reste à ce que nous savons de ses origines naturalistes. Agile et vigoureux, il est donc aussi un dieu plaisant, à la langue affilée. D'autre part, est-il, dès le temps de l'*Odyssée*, conducteur des âmes, chargé de mener à l'Hadès les victimes d'Ulysse [25]? Question qui dépend de celle de savoir si, comme Aristarque l'a dit [26], le début du chant XXIV n'a pas été postérieurement ajouté.

3° *Hermès des temps homériques à l'époque des tragiques.* — Ce n'est pas dans les poèmes homériques, mais seulement dans la théogonie hésiodique, qui classe et systématise les fonctions divines, qu'Hermès, d'abord envoyé extraordinaire de Zeus, est devenu héraut régulier de l'assemblée des dieux [27], et comme préposé au protocole olympien. C'est cette seconde physionomie du dieu que, pendant longtemps, peintres et sculpteurs reproduiront avec une prédilection marquée. Les poètes l'envisageront plutôt comme messager et le doteront de tous les dons qui conviennent à un dieu placé près des autres dans une situation secondaire, auxiliaire de leurs diverses puissances, prêtant à des services accessoires une activité ingénieuse et empressée. Même Aristophane se moquera plus tard, avec une mauvaise foi plaisante, de ces aptitudes et fonctions si diverses qui s'entrecroisent et se combinent, sauf à se contredire parfois [28]. Le lyrique Alcée a métamorphosé Hermès en échanson de l'Olympe, mais n'a été suivi que par Sapphô [29]. La fantaisie poétique paraît avoir varié et nuancé la personnalité d'Hermès suivant ses caprices, surtout entre le temps d'Hésiode et celui d'Eschyle [30]. Cette liberté est très manifeste chez ce dernier, qui fait du dieu le patron des hérauts [31], puis le protecteur d'Oreste qu'Apollon lui confie, au nom de Zeus, père des suppliants, pour mener le malheureux à Athènes, terme de ses douleurs [32], et qui cependant, dans le *Prométhée*, lui a donné un rôle et un caractère tout opposés [33] : coureur et valet de Zeus, en

1 Cic. *De nat. deor.* III, 22, 37, 56; Serv. *ad Aen.* I, 300; IV, 577. — 2 Herod. V, 7; Diog. Laert. *Proem.* 11. — 3 Herod. *Ibid.* — 4 Bérard, *Op. l.* p. 358. — 5 Hom. *Il.* XX, 34, 72; XXIV, 360, 440; *Od.* XXIV, 10, etc. — 6 Aristarch. : ταχέως ἢ τράνως ἀποφαινόμενος. Cornutus, *Theol.* 16, explique de même, et aussi : le lumineux, celui qui montre la clarté. Cf. Welcker, *Op. l.* I, p. 336. Voir plus loin, pour la fausse explication longtemps accréditée : meurtrier d'Argos. — 7 Hom. *Il.* XIV, 490-1. Remarquez que, d'ailleurs, Hermès est, d'une façon générale, du côté des Grecs : XX, 72. — 8 Hom. *Il.* XX, 35. — 9 Il n'est pas le seul dans l'*Iliade*. Ainsi XV, 220, c'est Apollon que Zeus envoie pour secourir Hector. — 10 *Ibid.* V, 10; cf. *Od.* XXIV, 24; *Il.* XVI, 103. Le verbe κλέπτειν employé pour désigner son acte n'implique pas l'idée de vol; cf. éd. Dübner. Il n'est pas question d'Hermès voleur dans l'*Iliade* ni dans l'*Odyssée*. — 11 *Ibid.* XXIV, v. 333 à 346, 360, 469, 679 à 694. — 12 *Ibid.* XXIV 334-5. — 13 Hom. *Il.* XVI, v. 103. — 14 *Ibid.* XV, 144, 158, 168, 172, 200. — 15 Hom. *Od.* I, v. 38-42. — 16 *Ibid.* V, v. 24-148. — 17 *Ibid.* X, 279; cf. *Ibid.* 331. — 18 Il semble le faire sur l'ordre d'Athénè : *Od.* XI, 626. — 19 Hom. *Od.* V, 99-104. — 20 *Ibid.* V, 47-9; XXIV, 2-4. — 21 *Ibid.* v. 319-324. — 22 *Ibid.* XIX, 395-397. — 23 Hesiod. *Op.* v. 67-81. — 24 *Od.* VIII, 335. — 25 Hom. *Od.* XXIV, v. 1-14. — 26 Cf. plus loin. — 27 Hesiod. *Theog.* 939; Id. *Op.* 80. — 28 Aristoph. *Ran.* 139-56, 1154-1165; *Plutus*, 1159. — 29 Alc. *Fragm.* 8, Bergk (Athen. X, p. 425 c); cf. *Arch. Zeit.* 1880, p. 1 sq. où Conze croit reconnaître dans des reliefs anciens Hermès οἰνοχόος de Déméter. Les hérauts servaient d'ailleurs d'échansons à leurs maîtres. L'ode d'Alcée est imitée par Horat. *Carm.* I, 29. — 30 Sophocle ni Euripide ne paraissent pas avoir comme Eschyle donné de rôle à Hermès. — 31 Aesch. *Agamem.* 485-6 : τιμαόρον, κήρυκα κύρηκων. — 32 Aesch. *Eum.* 89-91. — 33 Aesch. *Prom.* 941-1079.

insultant et en menaçant le Titan vaincu, il reflète les sentiments actuels du nouveau tyran de l'Olympe [1]. D'une manière générale, les poètes semblent l'avoir toujours vu jeune et gracieux, tel qu'un fils de prince, à l'âge où un duvet nouveau voile à peine les joues [2].

Ce n'est plus aux poètes, mais à la sculpture et surtout à la peinture qu'il faut nous adresser pour voir se dessiner le type du héraut, appariteur des Olympiens. Les vases à figures noires et la plastique archaïque nous donnent l'idée de cette conception artistique d'Hermès. Il n'arrive pas fréquemment que le dieu figure pour son compte propre et à son rang parmi les autres dieux du ciel. Cependant cela se rencontre dès le VIe siècle sur le vase Sophilos et le vase François. Sur le premier [3], il précède Hestia, Déméter, Léto, Poseidon, Amphitrite; sur le second [4], c'est Iris qui, le caducée en mains, amène Pélée à Thétis; Hermès, avec Maia, est sur le sixième char, précédé de cinq autres couples divins : Zeus-Héra, Amphitrite-Poseidon, etc. On peut croire qu'il est le compagnon et non l'assistant des dieux sur d'autres vases encore et peut-être aussi dans la frise du Parthénon où Phidias l'a figuré parmi la procession des divinités [5]. Dans ces cas, il est assez souvent près d'Athénè [6]. D'une manière générale, c'est avec elle (ainsi qu'avec Apollon) qu'il est le plus souvent représenté, soit qu'il assiste à sa naissance (fig. 4933) [7] ou qu'il escorte son char [8], ou que tous deux soient témoins de quelque scène divine ou héroïque (fig. 4933, 4944). Et, comme il n'est pas de mythe connu, ni de scène figurée qui les unissent en aucune action spéciale, on peut croire que les peintres les ont groupés simplement d'après l'affinité de leur tempérament intellectuel. Il leur aura semblé que la patronne et l'amie d'Ulysse devait aimer la société d'Hermès. Sur une curieuse amphore attique ils marchent tous deux rapidement sur la mer [9]. Il est tout à fait rare qu'un rôle proprement personnel soit dévolu à Hermès, bien qu'on le voie combattant les Titans [10] avec d'autres dieux, tenant au cou par une corde une des têtes de Cerbère furieux [11], et, plus tard, protégeant Héra [12] contre l'assaut de quatre Silènes. Plus tard aussi on le verra très fréquemment, par un contre-sens sur le mot homérique ἀργειφόντης, terrasser cet Argus dont les yeux multiples surveillent Io (fig. 508, 509) [13]. Mais cette scène ne se rencontre guère dès les vases à figures noires. Les peintres de cette époque ont surtout aimé à faire d'Hermès l'assistant respectueux de scènes où Zeus tient la foudre [14] et Apollon la cithare [15], où Dionysos est avec Ariane, où soit ces dieux [16], soit Poseidon, soit Déméter montent en char. Il est alors, caducée en mains, devant les chevaux prêts à partir [17] ou, si la place manque, sur le côté derrière eux. Fréquemment il escorte Dionysos [18], qui souvent a déjà autour de lui des Ménades. On le voit avec Hélios [19], avec Apollon et Artémis tuant Tityos (fig. 2346). Un des services qu'il rend le plus souvent, c'est de mener, sur l'ordre de Zeus [20], les trois déesses au jugement de Pâris. Tantôt il les précède à grands pas, tantôt il les assiste devant le berger de l'Ida [21], qui parfois a l'air de fuir devant lui avec effroi.

Quelques monuments nous le présentent conduisant une file de divinités féminines, par exemple un ex-voto athénien en relief du VIe siècle, où les Charites s'avancent d'un pas dansant derrière lui (fig. 3650) [22]. Sur un curieux et remarquable bas-relief, trouvé dans l'île de Thasos (fig. 4935) [23] et qui date au moins du premier tiers du



Fig. 4935. — Hermès et une Charite.

Ve siècle, il les amène à Apollon. Sur des peintures de vases ce sont des Muses, des Heures ou des Ménades [24] dont il mène la théorie. Il assiste aux exploits des héros [25] sans y prendre part et plutôt pour signifier que les Olympiens, dont il est délégué, ont les regards sur eux. Sur différents vases, dont l'un très ancien, il est présent à la poursuite de Troilos par Achille et à leur combat [26]. Sur un vase ionien, il est derrière Thésée combattant le Minotaure [27], ailleurs près d'un héros qui part [28], près de Perseus [29], etc. Mais c'est Héraclès surtout dont il contemple les travaux. Est-ce parce que dès les temps anciens ils étaient adorés

[1] D'ailleurs Hermès assistera à la délivrance de Prométhée par Héraclès dans une scène peinte vers le même temps d'après le Προμ. λυόμενος : *Arch. Zeit.* 1858, pl. CXIV. — [2] Hom. *Il.* XXIV, 346-7; *Od.* X, 278-9. — [3] *Athenisch. Mitth. d. Inst.* 1889, pl. I. — [4] *Wien. Vorlegebl.* 1888, pl. II. — [5] Cf. Bach, *Neue Jahrb. für Phil.* 1887, p. 433 sq.; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 60, fig. 36. — [6] Olpè d'Amasis au Louvre, *Revue arch.* 1895, p. 388 (Pottier); Gerhard, *Auserl. Vas.* 97, 119; Pottier, *Vas. ant.* F, 223. — [7] *Monumenti*, 8, pl. XXIV; 9, pl. LV; Gerhard, *Auserl. Vas.* 12. — [8] Gerhard, *Auserl. Vas.* 136, 138, 139, 252; Pottier, *Vas. ant.* F 316. — [9] De Ridder, *Cat. des vases de la Bibl. nat.* n° 220; De Witte, *Élite céram.* II, pl. CXV. Dans Homère, Hermès seul est porté sur la mer par ses πέδιλα. — [10] *Mon.* VI-VII, pl. LXXVIII; Dumont-Pottier, *Céram.* p. 265. — [11] *Monum.* IX, pl. XLVI; *Annal.* 1872, p. 294; Rayet-Collignon, *Céram.* fig. 77 (Brit. Mus.); *Jahrb. d. deutsch. Inst.* 1893, pl. II, p. 157-173. — [12] De Ridder, *Catal. des vases de la Bibl. nat.* n° 269. — [13] Klein, *Lieblingsnam.* p. 125; *Annali*, 1865, p. I-K; *Arch. Zeit.* 1847, pl. II; *Élite*, III, 98; *Bull. Nap.* III, pl. IV et *Élite cér.* III, p. 266; de Ridder, *O. l.* 302. — [14] De Ridder, *Op. l.* n° 229, fig. 18; cf. *Arch. Zeit.* 34, p. 209 : Hermès cocher de Zeus lançant l'éclair. — [15] Gerhard, *Auserl. Vas.* 15, 173; de Ridder, *Catal.* 231, 294; *Élite*, II, 25, 36 *b*, 39, 50, 78, 115, etc. — [16] Pottier, *Vases ant. du Louvre*, F, 56, 297; cf. Gardner, *Catal. Cambridge*, n° 105, 129; Klein, *Liebl.* 30; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. X (cf. *Élite*, III, 16), 40, 53. — [17] Dans des peintures de vases très nombreuses, par ex. de Witte, *Élite*, II, 50; Gerhard, *Auserl. Vas.* 20, 24; *Jahrb. d. deutsch. Inst.* 1892, p. 61. — [18] Pottier, *Op. l.* F, 121; Klein, *Liebl.* p. 68, n° 62. — [19] *Élite*, II, 115. — [20] Cypria ap. Procl. *Chrestom. Excerpt.* (Hom. Didot, p. 581. col. B, l. 6-10 : κατὰ Διὸς προσταγὴν ὑφ᾽ Ἑρμοῦ πρὸς τὴν κρίσιν ἄγονται). — [21] Millingen, *Coll. Coghill*, pl. XXXIV; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CLXXI, CLXXII; *Arch. Zeit.* 1882, p. 214; Pottier, *Vas. ant.* F, 13. Hermès est parfois accompagné d'un chien, sans doute celui du berger Pâris mal placé. — [22] *Bull. corr. hell.* 1889, pl. XIV, Musée de l'Acropole. Elles sont trois; la dernière tient par la main un adolescent nu. = *Arch. Zeit.* 1882, pl. XI. — [23] En 1864 par Miller, *Rev. arch.* 1865, II, p. 438-44, pl. XXIV-XXV; 1866, I, p. 430 sq.; *Denkm. und Forschungen* (Michaelis), 1867, p. 1-14; Fröhner, *Notice de la sculpture du Louvre*, p. 32-41; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 277. — [24] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XXXI. — [25] Jahn, *Münch. Vas.*, 95, 317, 1020. — [26] *Wien. Vorlegebl.* III, pl. I-VI; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCXXIII. — [27] De Ridder, *Catal.* n° 172, p. 79. — [28] Pottier, *Vas. ant.* F, 19. — [29] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. LXXXVIII; *Abhandl.* Berlin, 1846, pl. I.

l'un et l'autre en Arcadie [1] et y avaient un sanctuaire commun? C'est peut-être simplement parce qu'Héraclès est de tous les héros le plus souvent représenté. Parfois il est simplement près de lui avec quelques autres dieux dont Athénè est presque toujours [2], escortant le char de l'un d'eux. Avec Athénè il lui rend visite [3]; il marche devant lui en jouant de la cithare [4]; il le regarde prendre une douche sous une fontaine [5], le présente solennellement à Poseidon (fig. 4936) [6], le mène chez Hadès [7] ou bien lui fait les honneurs de l'Olympe, où le char d'Athénè [8] le conduit, et assiste à son apothéose (fig. 3778 et 3779) [9]. Enfin, et ce sont les scènes les plus fréquentes, il l'assiste de sa présence lorsqu'il emporte les Kercopes [10] ou combat le Centaure [11] qui enlève Déjanire, Pholos [12], le sanglier d'Érymanthe [13], le lion de Némée [14], le taureau de Crète [15], Cerbère [16], Antée [17], Achéloos [18], etc. Un motif rare à cette époque est celui où le dieu porte, à travers les airs, le héros encore tout jeune enfant à Chiron [19]. Nous avons là une des premières mises en œuvre d'une donnée artistique qui sera souvent et magnifiquement traitée : Hermès, πομπός, conducteur d'enfants-dieux ou de petits héros qu'il porte ou transmet à ceux ou celles qui prendront soin de leur jeune âge. Cette tradition est connue de Sophocle [20], car son Œdipe a pu être remis nouveau-né à Hermès par une des nymphes héliconiennes au milieu desquelles il s'ébat. Mais les monuments montrent qu'elle est très antérieure à lui.

4° *Physionomie, costume, attributs premiers d'Hermès. Le caducée.* — Dans toutes ces représentations des premiers âges, sculptures ou peintures, isolé ou groupé avec d'autres dieux et héros, Hermès a sensiblement le même aspect : le trait commun et caractéristique est la barbe en pointe [21]. Dans la plastique, on la trouve par exemple en même temps que les cheveux relevés en crobyle, sur le bel Hermès du vase archaïsant de Sosibios [22]. Les cheveux fortement massés sont, dans les figures les plus archaïques, réunis en une natte [23] ou tombent à plat sur la nuque en rejetant deux boucles ou mèches devant les oreilles; parfois ils sont enserrés d'une bandelette [24]. Le plus souvent, comme ancien pâtre, il est coiffé de la κυνέη, haut bonnet en feutre; étant d'ailleurs devenu de bonne heure un dieu voyageur, il a aussi le pétase aux larges bords préservateurs [25]. Il semble même que ces deux formes soient réunies en combinaisons singulières où la coiffure avec un fond élevé a une sorte de large visière qui avance, forme qui déconcerte les yeux modernes (fig. 4949). Hermès a ainsi un aspect d'homme mûr, assez rébarbatif [26], auquel il ne faudrait pas se méprendre. C'est par gaucherie que les peintres lui ont façonné cette coiffure à formes si variées dans l'étrange. Il n'y a guère qu'une peinture de vase figurant le dieu imberbe (fig. 4943) [27] avant le temps des figures rouges, et, dans cette période même, on le verra encore souvent barbu. Sauf pour les Ioniens qui paraissent avoir de préférence représenté sans barbe des dieux comme Hermès (fig. 4937) [28] et des héros comme Hercule (fig. 3760), c'était, avant le ve siècle, une convention qu'aucun dieu ne fût représenté imberbe. C'est pourquoi, à un regard sommaire, les artistes paraissent lui avoir refusé l'air de jeunesse avec lequel l'entrevoyaient les poètes. Mais, à le bien regarder, non seulement sur le relief de Thasos, mais même dans les peintures noires et archaïques, le dieu a la maigreur, la tournure alerte et dégagée d'un être encore jeune. Un chiton, très orné selon l'usage dans les temps anciens, enserre ses formes



Fig. 4936. — Hermès introduit Hercule dans l'Olympe.

1 Paus. VIII, 35, 2. — 2 Klein, *Liebl.* p. 35, 45, fig. 6, 50 ; Gerhard *Auserl. Vas.* pl. CXXXV, CXXXIX ; *Monum.* I, pl. XXVI. — 3 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CXXXII-CXXXIII. — 4 *Mon.* IV, pl. XI ; *Élite*, III, pl. LXXXIX. — 5 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CXXXIV. — 6 *Rev. arch.* XIII (1889), pl. IV (Pottier). — 7 *Arch. Zeit.* 1859, pl. CXXV ; p. 34 ; 1880, p. 74 ; cf. Pottier, *Lécythes*, p. 41. — 8 Pottier, *Vases ant. du Louvre*, F, 116, 294 ; *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, pl IV, 1 ; cf. Rayet-Collignon, *Céram.* pl. 8 (amphore agonistique) ; Gerhard, *Etrusk. Vasenb.* pl. XVIII ; Rayet-Collignon, *Ibid.* p. 126. — 9 Pottier, *Ibid.* F, 117 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CVIII. — 10 Gerhard, *Ibid.* pl. CX. — 11 *Mon.* VI-VII, pl. LVI. — 12 Gerhard, *Auserl. Vas.* 120. — 13 *Ibid.* pl. XCVII, XCVIII. — 14 Gerhard, *Auserl. Vas.* 93, 102, 308 ; Klein, *Meistersign.* p. 44 ; de Ridder, *Catal.* n° 215. — 15 Gardner, *Cambridge Catal.* 99 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* 98. — 16 *Ibid.* 129 ; *Arch. Zeit.* 1859, pl. CXXV. — 17 *Arch. Zeit.* 1878, pl. X ; Klein, *Meist.* p. 70 et 131 ; Jahn, *Münch. Vas.*, 114. — 18 *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLXVII ; *Ibid.* 1884, pl. VI ; 1885, pl. V. — 19 *Arch. Zeit.* 1876, pl. XVII, p. 199 ; Wernicke, *Liebl.* p. 10 ; Jahn, n° 611. — 20 Soph. *Oed. r.* 1104. — 21 Müller-Wieseler, *Denkm.* I, n° 42. Un beau buste du *British Museum*, beaucoup plus tardif (Combe, *Anc. Marbles*, II, 19 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 736), donne bien l'idée d'ensemble de l'Hermès plastique des premiers temps. On veut y voir aussi (Roscher) un Dionysos indien, ce qui confirmerait la ressemblance originaire des deux divinités. — 22 Clarac, *Musée*, pl. CXXVI, CXXX, n°s 117, 118 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XLVIII, 602 ; Overbeck, *Gesch. d. griech. Plastik*, II, 249 ; Frœhner, *Notice du Louvre*, n° 19. — 23 *Monumenti*, VI, pl. XLV. base trouvée à l'Acropole d'Athènes. Cf. Overbeck, *Plastik*, I, 44 ; Friedländer-Sallet, *Münzkabinet*, n°s 311-13 ; cf. Lucian. *Jov. trag.* 33, d'après qui la statue d'Hermès Ἀγοραῖος, érigée à Athènes par les archontes, avait les cheveux attachés. Cette statue a servi de modèle pour beaucoup d'autres, cf. *Arch. Zeit.* vol. XXVI, p. 75 (Pervanoglu). — 24 Par ex. sur un Hermès de marbre imitant un très ancien style, au Louvre, Frœhner, *Notice*, n° 186 ; Clarac, *Musée*, pl. MLXXXVI, n° 2722 *e* ; Overbeck, *Griech. Plastik*, II, p. 120. — 25 On trouve aussi sur les monnaies reproduisant un type ancien, un pétase dont la forme haute est ronde avec un rang de grosses perles à la base de la rondeur : Friedländer-Sallet, *Berlin. Münzkabinet*, 311, et notre fig. 4937. L'effigie imberbe est bien celle d'Hermès, le revers portant un bouc. — 26 Voir toutes les peintures de vases précédemment citées. Pour la tête, celle d'une oenochoé (Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. L) reproduit le style de toutes les autres, mais le profil y atteste la ressemblance d'un modèle particulier. — 27 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCXC. Une série de monnaies d'Ainos (en Thrace), reproduisant un même type qui date du début du ve siècle, représente le dieu imberbe ; cf. Roscher, I, p. 2398 ; *Greek coins, Brit. Museum*, p. 77-8 ; Duruy, *Hist. des Gr.* I, p. 40, et notre fig. 4937. — 28 Monnaie d'Aenos, en Thrace : *British Museum, Catal. greek coins*, 1877, p. 77 et 78 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 40.

sveltes[1] (fig. 4933). Un manteau à longues pointes qui tombent comme des manches ou une chlamyde primitivement constellée de petits dessins, puis plus simple (fig. 4936), est agrafée sur ses épaules[2]. Une seule peinture noire le présente nu[3]. Il est toujours chaussé de brodequins avec un ample retroussis antérieur qu'on a eu tort de prendre pour une aile stylisée[4] (voir fig. 2674; cf. fig. 4938).



Fig. 4937. — Hermès imberbe.

L'attribut inséparable et absolument personnel du dieu est celui qu'il tient à la main et qui a été successivement appelé ῥάβδος et κηρύκειον en grec, *virga* et *caduceum* en latin[5]. Il serait d'ailleurs inconcevable qu'un dieu comme Hermès n'eût pas une verge ou un bâton de main, d'une ou d'autre forme. D'abord il a été pâtre, et, quoique aucun monument connu ne le présente avec le λαγωβόλον proprement dit, cependant un bâton court et élargi de quelque manière par en haut convient au souvenir de cette ancienne condition (fig. 4934). Dans la poésie homérique il a non pas le σκῆπτρον[6] des hérauts et des rois, mais toujours la baguette, comme la magicienne Circé[7]. Le poète se la figure en or[8], pour en caractériser la vertu surnaturelle : elle endort, éveille, fait rêver les vivants[9], puis charme, attire et conduit les âmes des morts[10]. Il est rare, d'ailleurs, que les peintres qui les premiers ont figuré les conceptions homériques l'aient représentée comme une simple verge fine et lisse. Bien que cela se rencontre[11] et surtout entre les mains du Psychopompe, comme on le verra plus loin, on trouve beaucoup plus fréquemment une tige compliquée (à l'extrémité que la main ne tient pas) de bifurcations recourbées et recroisées sur elles-mêmes, de façons assez diverses (fig. 4933, 4936, 4943). Soit que ces complications paraissent fournies par les éléments de la tige même ou par des pièces surajoutées, elles semblent être, comme l'appendice stylisé de la chaussure, une façon figurée de signifier les vertus spéciales de ces objets ; la poésie les exprimait à sa manière en les disant faits d'or. La forme à laquelle, après tâtonnements, on s'est arrêté est une tige surmontée d'un 8 ouvert par en haut ou de deux cercles, le premier fermé, le second ouvert[12] (fig. 4938, 4941). Les pâtres grecs ont pu trouver naturellement cette forme en contournant des scions laissés au bout d'une branche. Les peintres ont pu de leur côté l'observer sur des objets étrangers que leur signalaient ou leur apportaient des voyageurs tels que les Phéniciens. Parmi les emblèmes orientaux aujourd'hui connus qui avaient cette forme (mentionnée pour la première fois dans l'Hymne homérique à Hermès), signalons l'enlacement, au-dessus d'un pied élargi, de deux rameaux ou cotylédons, reste et réduction de l'arbre sacré de Phénicie[13]; la crosse des prêtres hébreux et égyptiens[14]; le pieu à bandelette[15] ou la dégénérescence d'un globe ailé sur un fût conique[16]; les caducées véritables sur une stèle d'Hadrumète d'origine punique et ancienne[17], et des formes analogues sur des reliefs hittites[18] qu'ont pu connaître des Grecs d'Asie Mineure[19]; enfin les masses d'armes stylisées sur des cylindres de Mésopotamie[20]. Remarquons qu'un globe surmonté d'un croissant définit aussi le caducée commun. Or c'était là justement le symbole ou de Baal ou plus probablement de l'Astartè lunaire[21]. Sans qu'il soit besoin d'imaginer une affinité originaire des deux divinités[22], il suffit que des Grecs de Cyrénaïque ou de Samos aient fait connaître à leurs compatriotes ces dessins semblables aux complications naissantes du bâton magique d'Hermès, pour que ceux-ci, tout à fait indifférents au contre-sens mythique,[23] se les soient appropriés[24]. Le caducée ne porte pas en lui un sens spécial ; il prend tous ceux dont la personnalité d'Hermès est revêtue. Ce dieu devenant, avec Hésiode, un héraut des dieux, son attribut devient celui des personnages divins[25] ou mortels qui remplissent ces fonctions. Hérodote et Thucydide nous apprennent que les parlementaires s'en munissaient dans leurs missions[26]. Sur un vase du ve siècle, Talthybios, qui mène Briséis, a un caducée d'une forme complétée et régularisée[27]. C'est parce que les peintres ont aimé surtout présenter Hermès comme héraut et maître des cérémonies de l'Olympe, qu'il est devenu dieu-patron de la corporation[28] et que le caducée nous semble en être l'insigne[29]. Au reste, bien que diverses formes divergentes se rencontrent à côté de


Fig. 4938. — Hermès en héraut.

[1] *Monumenti*, IX, pl. LV; Furtwängler, *Beschreib. Berlin*. 1704, Inscription : ΗΕΡΜΕΣ ΕΙΜΙ ΚΟLΕLΝΙΟΣ. — [2] Parfois une nébride, Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XVI ; *Arch. Zeit.* V, pl. II. — [3] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. II. — [4] *Mon. Piot*, II, p. 64 sq. (Reinach). — [5] *Caduceum* est une altération populaire de καρύκειον, Bréal-Bailly, *Diction. étym.* p. 29. — [6] Hom. *Il.* VII, 276. — [7] Hom. *Od.* X, 319; et comme Athénè, *Ibid.* XIII, 429 ; XVI, 172, 456 ; Virg. *Aen.* VII, 190. — [8] Ce qui peut-être ne signifie guère autre chose que « très belle, merveilleuse », car l'épithète s'applique à Aphrodite : *Il.* III, 64 ; *Od.* VIII, 337 ; Virg. *Aen.* X, 16 ; cf. Hor. *Carm.* I, 5, 9, où une jeune fille est *aurea* ; *Od.* V, 87 ; X, 277, 331 ; XXIV, 3 ; *Hymn. hom.* XXIX, 13; Pind. *Pyth.* IV, 316 (178) ; Horat. *Carm.* I, 10, 18-9. — [9] Hom. *Il.* XXIV, 343 ; *Od.* V, 47-8. — [10] Hom. *Od.* XXIV, 5 ; Virg. *Aen.* IV, 242-5. — [11] *Arch. Zeit.* 1885, pl. V ; Gerhard, *Etrusk. Vasenb.* pl. XIV, 1 ; Furtwängler (*Berlin*), 1835, 1895, où se trouve en même temps la simple baguette et le caducée, 1923, etc. Autres ex. ap. Munsterberg, *Arch. Oesterr. Mittheil.* 1892, p. 135, fig. 1. — [12] Cf. Preller, *Griech. Myth* I, p. 412, n. 2 ; *Philologus*, I, p. 312 sq. — [13] *Gaz. arch.* 1880, p. 167. On retrouve la même configuration sur un bandeau carthaginois, *Ibid.* 1879, p. 133 ; comme emblème d'Iol sur des pierres votives, des monnaies autonomes de Carthage, *Ibid.* 1876, p. 127. — [14] *Ann. Musée Guimet*, I, p. 35, Chabas, *Usage des bâtons de main*. — [15] *Gaz. arch.* 1880, p. 127. — [16] Goblet d'Alviella, *Migration des symboles*, fig. 116. — [17] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 463, fig. 338-9. — [18] Id. *Ibid.* IV, fig. 274 et 353. — [19] Le caducée est un des hiéroglyphes des inscriptions hittites : *Mittheil. d. Vorderasiat. Gesellsch.* 1900, pl. XXIII, *e* (Messerschmidt, *Corp. inscr. hittiticarum*). — [20] Lajard, *Mithra*, pl. XXXVIII, fig. 2. — [21] Cf. pl. de Hoffmann, *Hermes u. Kerykeion*. — [22] C'est pourtant ce que fait Hoffmann, *Op. l.* qui fait d'Hermès un personnage lunaire, ce que tend aussi à faire Bérard, *Op. l.* Cf. Berger, *L'Ange d'Astartè*, p. 52-4. — [23] Clermont-Ganneau, *Imagerie phénicienne*. — [24] Voir Bérard, *Cultes arcad.* p. 287 sqq. où sont réunies toutes les indications sur les monuments phéniciens de toutes époques avec le caducée. — [25] Panofka, *Abhandl. zu Berlin*, 1848, pl. III ; Gerhard, *Auserl. Vas.* 82, 83, 221, 222. — [26] Herod. IX, 10; Thucyd. I, 53; Demosth. LI, 13. Le caducée à la main d'un envoyé pacifique supposait qu'on se considérait comme en état de guerre, cf. Polyb. III, 52, 3. — [27] *Monumenti*, VI, 19; Baumeister, *Denkm.* fig. 776 ; cf. *Ann.* 1858, p. 352 (Brunn). Le cercle d'en haut est fermé, celui de dessous maintenu par deux diamètres. Le héraut, costumé comme Hermès, ne tient pas le caducée de même. — [28] Pollux, IV, 91. — [29] Otff. Müller, *Handb.* § 385, 3 et Creuzer-Guigniaut, *Religions*, II, part. 2, p. 687, croient que l'imitation de bandelettes attachées à une baguette d'olivier a fourni le dessin du caducée.

la plus typique[1], on ne voit pas qu'il y ait une attribution spéciale de l'une ou l'autre forme à telle ou telle fonction. Cependant, quand on a voulu manifester en Hermès le caractère spécial de charmeur du sommeil et de la mort, il est arrivé qu'outre le caducée banalisé, on lui a remis en plus, dans l'autre main, la simple baguette magique[2]. Quelquefois, il tient une fleur de lotus[3] et des bandelettes pendent de son caducée en signe de supplication (fig. 4938)[4]. Le plus souvent il l'appuie presque sur l'avant-bras, l'extrémité de la tige étant entre ses doigts et l'entrelacement supérieur vers le coude ou la saignée du bras. Mais il le brandit aussi comme une arme, le porte sur l'épaule, le tient par le milieu, l'élève horizontal au-dessus de sa tête[5] ou le plante en terre devant lui, etc. Parfois le caducée est simplement dans le champ près du dieu comme marque d'identité.

Ce qui a dû faire la prodigieuse fortune de cet insigne, c'est l'oubli même où on était de son origine et le mystère de sa signification. De là aussi une transformation dont on aperçoit quelques traces dès le ve siècle. Le croisement des parties recourbées devient l'enlacement de deux serpents, dont les queues coïncident, dont les corps décrivent un S, dont les têtes se regardent[6]. La métamorphose a pu se faire par simple développement du motif ornemental. Toutefois il est probable qu'une fois encore les Grecs ont emprunté un emblème oriental sans en approfondir la signification. Sur le même bandeau carthaginois qui nous a présenté le caducée classique, un serpent se tord autour d'un cippe[7]. Ce reptile était le symbole spécial du dieu-fils des Phéniciens[8]. De plus, sur un objet chaldéen datant de trente siècles environ avant notre ère, on trouve deux serpents enlacés figurant les lignes mêmes du caducée-type[9]. Il est probable que des objets ainsi ornés[10] étant parvenus dans le monde grec, les artistes en ont pris l'idée du caducée serpentin, qui se trouvait du reste symboliser la vie et l'action infra-terrestre du dieu[11].

5° *Autres types premiers d'Hermès* : A. *L'Enfant au berceau.* — S'il est un dieu avec lequel ait librement joué l'imagination amusée des Grecs, c'est le serviable et subtil Hermès. Dès avant le vi^e siècle, en même temps qu'ils le plaçaient attentif et sérieux près des grandes scènes héroïques et divines, pour mieux marquer sa primitive passion du bétail ils en faisaient un voleur de bœufs, et cela les menait presque aussitôt à lui donner les traits d'un jeune enfant égoïste et espiègle. Le vol des bœufs était en ce temps un des griefs que se donnaient le plus volontiers les uns aux autres les maîtres de domaines voisins. Achille en parle dans Homère comme d'une chose courante. Dans la légende, les bœufs d'Hélios sont pris par les compagnons d'Ulysse[12], par Alcyoneus, peut-être par Géryon, à qui, en tout cas, Héraclès reprend son troupeau[13].

De même la poésie hésiodique avait déjà chanté le vol des bœufs d'Apollon par Hermès pâtre[14]. Une ode d'Alcée[15] et une hydrie ionienne, à peu près contemporaines l'une de l'autre, ont fait du pâtre voleur un tout petit enfant, si, comme tout le fait croire, c'est bien le petit Hermès qui, près d'une grotte couverte de broussailles, où cinq bœufs en raccourci sont cachés, dort sur un petit lit, pendant que l'entourage discute avec animation le fait inexpliqué[16] (fig. 4939).



Fig. 4939. — Rapt des bœufs par Hermès.

L'Hymne homérique II, plus récent, selon Voss[17], que l'ode d'Alcée, fait aussi d'Hermès-voleur un enfant nouveau-né qui saute de son berceau arcadien, parvient le soir même en Piérie, à l'étable des bœufs des immortels, en emmène cinquante en les faisant marcher à reculons, et, dérobant lui-même sa propre trace, arrive au matin près de l'Alphée où il en immole deux, non pour en manger, malgré son envie, mais pour jouir de ce sacrifice qu'il s'est apprêté lui-même. Apollon, après une enquête assez difficile, découvre le voleur qui nie effrontément le cas, puis l'emporte devant Zeus, dans l'Olympe, où le coupable renouvelle ses dénégations et ses mensonges. Zeus en sourit sans en être dupe. Il ordonne que la cachette des bœufs soit découverte par Hermès, qui obéit et se réconcilie avec son frère[18].

1 Pottier, *Vases ant. du Louvre*, F, 19. — 2 Munsterberg, *L. l.* ; Preller-Robert, *Myth.* I, p. 404 ; *Verhandl. der Philologenversamml.* Gera, 1879, p. 115 ; cf. Paus. X, 30, 3. La baguette est rare sur les vases du ve siècle (voir notre fig. 4947). On ne la trouve plus du tout dans les temps romains. — 3 *Jahrb. d. d. Inst.* 1892, p. 61. — 4 Coupe du Louvre ; Klein, *Meistersignat.* p. 114 ; Pottier, *Vases du Louvre*, p. 137, G 10. — 5 De Witte, *Hôtel Lambert*, pl. I, p. 15. — 6 Définition du κηρύκειον : Schol. ad Thucyd. I, 53 ; une glose d'Hesychius (*s. v.*) semble indiquer que Sophocle aurait fait allusion à cette forme. — 7 *Gaz. arch.* 1879, p. 133. — 8 Bérard, *Op. l.* p. 293-4. Un bas-relief de Baalbek présente un aigl tenant un caducée dans ses serres : on le retrouve aux portes du temple de Boetocé. Les Syriens adoraient une triade héliopolitaine dont un des termes était Hermès ; voir *Comptes rendus Acad. Inscr.* mars-avril 1901 (Perdrizet). — 9 Sarzec-Heuzey, *Découv. en Chaldée*, pl. XLIV, fig. 2 *a*, p. 235. — 10 Deux serpents enlacés sont estampés sur une feuille d'or ornant un couteau de silex égyptien ; de Morgan, *Rech. sur les orig. de l'Égypte*, p. 115, fig. 136 ; cf. Macr. I, 19 ; Sanchoniat. éd. Orelli, p. 446. — 11 Guigniaut-Creuzer, *Religions*, II, p. 687. On a cherché une explication des serpents comme symbole moral : des belligérants qui s'entretiennent et s'accordent : Serv. *Ad Aen.* IV, 242. — 12 Hom. *Od.* I, 8-9 ; XII, 262-3 ; 329-365. — 13 Apollod. I, 6, 1 ; II, 5, 10 ; Hecat. *Fragm.* 343 ; Gerh. *Auserl. Vas.* 105-6 ; cf. Bréal, *Mélanges de Myth.* p. 65-66 et *passim.* — 14 Cf. Anton. Liberal. XXIII ; Ovid. *Met.* II, 685 sqq. où rien n'indique qu'Hermès-voleur soit un enfant. — 15 Paus. VII, 20, 4 ; Bergk, II, *Fragm.* 7 ; cf. Porphyrio, *Ad* Hor. *Carm.* I, 10, 9 ; Schol. Hom. *Il.* XVI, 15, 256 ; Voss, *Myth. Brief.* 94, 101. — 16 Pottier, *Vases ant.* E, 702 ; Id. *Catal. des vases*, II, p. 510 ; *Nuove Memoric d. Inst.* 1865, pl. XV, 2. Pour des monuments plus récents, voir Cunae, fig. 2128, *Mus. Gregor.* II, pl. LXXXIII ; *Élite céram.* III, pl. LXXXVI ; *Arch. Zeit.* 1844, pl. XX. — 17 Voss, *Myth. Brief.* I, 9, 4 ; Gemoll, éditeur des *Hymn. hom*, p. 192, le croit rédigé entre 675 et 620, Baumeister à la fin du VIIe siècle. De cette façon il est postérieur à Terpandre, inventeur de la lyre à sept cordes. Il contient des mots comme ὀνήσιμος et σάνδαλον qui ne sont pas anciens. Il a dû recevoir des additions plus tard. Cf. le petit Hymne à Hermès, XVII, vraiment ancien. — 18 *Hymn. hom.* II, *ad Mercur.*

Il y a bien d'autres éléments[1] dans ce long hymne, ancien pour le fond, assez tardif quant à la forme (très altérée) sous laquelle il nous est parvenu. Retenons-en, pour le sujet qui nous occupe, l'allusion à l'opposition qu'aura rencontrée chez quelque peuple achéen ce dieu nouveau venu, frère inférieur et désavoué : rien de plus significatif que le petit discours de l'enfant à sa mère Maïa, pour déclarer qu'il n'entend pas vivre à l'écart des joies de l'Olympe, dans un antre obscur, et qu'il aimerait mieux se faire chef de brigands[2]. La réconciliation qui suit, avec Apollon, fournit d'autres apports à la légende qui se complique de plus en plus : par exemple l'invention de la lyre, fabriquée par Hermès avec l'écaille d'une tortue et le don qu'il en fait libéralement à son frère pour sceller leur amitié[3]. Apollon lui donne en échange la copropriété



Fig. 4940. — Dispute de la lyre.

des bœufs, un fouet, et, sans aller jusqu'à lui concéder son don prophétique, lui apprend où sont de vieilles sorcières vierges, les Thries, ses initiatrices dans l'art divinatoire, qui enseigneront à Hermès quelques secrets futurs grâce auxquels il passera pour prophète aux yeux des mortels[4]. Le poète inconnu de cet hymne surchargé de matière a voulu régler à la fois la question de la reconnaissance officielle d'Hermès, enfant clandestin de Zeus qu'Apollon fera participer aux honneurs de l'Olympe, et celle de l'invention de la lyre attribuée tantôt à l'un, tantôt à l'autre dieu[5]. Nous recueillons vaguement les traditions d'une lutte entre les deux fils de Zeus au sujet de cet instrument[6], lutte décrite surtout par des peintures de vase[7] (fig. 4940) mais qui faisait aussi le sujet de statues aujourd'hui perdues. L'un et l'autre étaient d'ailleurs dieux des bergers, donc concurrents. L'hymne est une décision arbitrale d'après laquelle Apollon, vrai maître des troupeaux, n'a pas inventé la lyre, mais l'a légitimement obtenue dans un fraternel règlement de comptes[8]. Le caractère de dieu malin et rusé, si fortement marqué dans cette poésie, a certainement des origines anciennes et tient sans doute aux mœurs mêmes des bergers d'où est sortie toute la fable primitive d'Hermès[9]. On le retrouve dans une autre aventure, plus rare, dont l'antiquité est attestée par une coupe attique du VIe siècle[10] : c'est le rapt du chien d'or de Zeus, volé par Pandareus qui va le cacher chez Tantale ; le roi des dieux le fait chercher en tous lieux et il est enfin retrouvé par les deux zélés serviteurs de l'Olympe, Hermès et Iris[11]. Cette curieuse anecdote nous découvre le caractère complexe du messager officiel des dieux : capable lui-même de toutes les fourberies, il saura mieux que personne découvrir celles des autres. C'est un Ulysse divinisé qui peut, suivant les circonstances, tromper tout le monde ou rendre les plus grands services. Ajoutons que le type d'Hermès enfant ne sera pas perdu et se conservera longtemps encore dans l'art[12].

B. *Hermès criophore.* — Le type originaire et pastoral est moins souvent mis en œuvre par l'art archaïque que celui de l'appariteur des dieux, protecteur des héros ; on le retrouve néanmoins dans un Hermès à la syrinx qu'offre un bronze archaïque[13] et il donne lieu, aux environs des guerres Médiques, à une nouvelle idée artistique, celle d'Hermès criophore ou *porte-bélier*. Nous ignorons comment Hermès a été, en 490, représenté en bronze sur l'Agora d'Athènes. Mais nous savons qu'Onatas l'avait sculpté pour le compte d'une ville d'Arcadie, portant un bélier « sous l'aisselle[14] ». Pausanias nous dit de plus en quel costume : bonnet de pâtre en pointe, chiton et chlamyde[15]. Il est naturel que l'idée d'une telle représentation ait été proposée aux Arcadiens. On voyait déjà Hermès parmi ses moutons[16] : il en a pris un négligemment sous son bras. On voit les Ménades faire de même avec leurs animaux familiers [MAENADES]. D'ailleurs on plaçait, avec un sens moins réaliste, il est vrai, Hermès sur un bouc ou un bélier[17]; on lui faisait porter à la main une tête de bélier que parfois il semblait brandir dans sa course[18], et les coroplastes du Ve siècle le figuraient debout, posant tranquillement sa main sur la tête d'un grand bélier placé

[1] Par exemple la crainte d'Apollon, même après l'accord, pour ses flèches ; une gaminerie malséante et un tour de magie d'Hermès ; son passage par un trou de serrure ; son invention de la cithare, de la flûte, etc. Faut-il y voir d'un bout à l'autre la traduction mythique des phénomènes atmosphériques, les bœufs étant les jours ou les semaines, Hermès la puissance des ténèbres qui les dérobe ? C'est l'interprétation de toute l'école linguistique ; cf. Max Müller, *Nouv. études*, p. 547 ; L. Ménard, *Polythéisme hell.* p. 41-45. Mais nous avons affaire ici à un mythe raffiné par la fantaisie, qui ne saurait rendre compte par ses détails de ses origines naturelles. — [2] *Hymn. hom.* II, v. 162-181. — [3] *Ibid.* II, 396, ad fin. — [4] *Hymn.* v. 562 ; cf. éd. Hermann pour le texte. Ces Θρίαι, dont le nom n'est connu d'autre part que comme celui de cailloux servant de sorts, sont encore pour nous une énigme. Cf. Hesych. *s. v*; Paus. XXII, 2, 3 ; Lobeck, *Aglaoph.* II, 814; Bérard, *Cultes arcad.* p. 285. — [5] Paus. V, 14, 8, parle d'un autel commun aux deux frères autrement départagés par la légende : Apollon a droit à la lyre, Hermès à la cithare (sur la différence des deux instruments voir l'article LYRA). Paus. II, 19, 7 ; *Élite*, III, pl. LXXXII, 90. Hermès prend, au milieu de Silènes, les allures mêmes d'Apollon lyricine ; *Monument.* IV, pl. XI ; Müller-Wieseler, *Denkm. Ant. Kulte*, II, 324; cf. *Arch. Zeit.* 1882, pl. XI. — [6] Paus. IX, 30, 1 : les deux frères μαχόμενοι περὶ τῆς λύρας formaient un groupe de bronze exécuté par Lysippe et placé sur l'Hélicon. — [7] *Monum. de l'Inst.* I, pl. IX, n° 2 ; *Élite céram.* II, pl. LII-II ; *Bull. corr. hell.*, 1891, p. 399 (Jamot). — [8] Cf. Preller, p. 251, A, 3 ; Pausan. V, 14, 8 ; IX, 17, 2 ; Schol. ad Pind. *Ol.* V, 10 ; *Bull. corr. hell.* 1877, p. 88 ; *Corp. inscr. gr.* 3588 ; Renan, *Ét. religieuses*, p. 42 : « La lutte d'Hermès et Apollon est celle des vieilles divinités rustiques de l'Arcadie contre les dieux plus nobles des conquérants ; l'infériorité des races vaincues se montre dans le rang subalterne de leurs dieux admis par grâce dans l'Olympe hellénique ». — [9] Sophocle appelait Hermès βοῦκλεψ, *fragm.* 927 (Athen, IX, 409) ; l'aventure du vol se retrouve ap. Apollod. III, 10, 2 ; Philostr. *Imag.* I, 26. — [10] Pottier, *Vases du Louvre*, p. 20, A, 478. — [11] Voir l'explication du vase du Louvre par L. D. Barnett dans l'*Hermès*, 1898, t. XXXIII, p. 438, avec les textes cités. Cf. *Bull. corr. hell.* 1898, p. 586 (Perdrizet) ; Babelon, *Guide*, p. 288-9. — [12] *Museo Pio Clem.* I, pl. V ; cf. Clarac, *Musées*, pl. DCLV, 1505, 1506 *a*, 1507 ; Id. *Catal.* 284 ; cf. Frœhner, *Notice*, 175 ; *Arch. Mitth. aus Oesterr.* II, pl. V ; *Arch. Zeit.* 1885, pl. IX ; 1877, pl. LXXV. — [13] Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 311. — [14] Ὑπὸ τῇ μασχάλῃ : Paus. V, 27, 8. — [15] Collignon, *Op. l.* I, p. 285, croit retrouver ce type sur des monnaies d'Égine : *Annali*, 1879, p. 112 ; *Monumenti*, IX, pl. VI, 6. — [16] Cf. *suprà*, p. 1803 ; il était sculpté à Corinthe assis près d'un bélier : Paus. II, 3, 4. — [17] *Arch. Zeit.* 1868, pl. IX ; *Monumenti*, VI, pl. LXVII, où l'on voit la fantaisie des artistes souveraine dans la conception des motifs : c'est pour *faire pendant* que Dionysos est sur un bouc, Hermès sur un bélier, *Comptes rendus arch. Pétersb.* 1869, p. 93, etc. ; cf. Roscher, *Lex.* I, col. 2378. — [18] Babelon-Blanchet, *Op. l.* n° 314, bronze très ancien, barbu et nu (?) ; cf. Veyries, *Figures criophores*, p. 52, pour les variantes, de diverses époques, de ce type.

derrière lui[1]. On croit retrouver l'imitation d'Onatas dans d'exquises terres cuites de Thespies et de Tanagra qui sont du même temps[2]. A la vérité le bélier y est tenu non pas ὑπὸ τῇ μασχάλῃ, sous l'aisselle, mais ἐν ἀγκάλῃ, sur l'avant-bras d'Hermès. Un peintre de vases du premier tiers du V[e] siècle, qui a associé Hermès aux autres dieux assistant à une scène céleste, lui a mis aussi le bélier ἐν ἀγκάλαις, devant la poitrine, de façon qu'il en a les deux bras chargés (fig. 4941)[3]. Ici l'animal n'est ni la victime d'un sacrificateur, ni l'ouaille d'un berger. C'est, en surplus du caducée, la marque propre du dieu, comme un poisson est celle d'Amphitrite ou de Poseidon.



Fig. 4941. — Hermès criophore.

A peu près à la même époque, Calamis faisait pour la ville béotienne de Tanagra un Hermès qui portait le bélier « sur les épaules[4] », comme le Moschophore d'Athènes et comme de nombreux Silènes criophores[5]. Il est difficile de dire si ce type est d'importation étrangère. Il est vrai qu'on le trouve sur nombre pe monuments phéniciens, notamment en Sardaigne[6], et la Béotie, comme peut-être aussi l'Arcadie, était rattachée par ses origines à la civilisation phénicienne. Mais le type du porte-brebis est aussi la reproduction d'un fait commun de la vie des bergers qui s'offrait naturellement aux artistes grecs. C'est ainsi qu'à Tanagra, le plus beau des éphèbes, portant une brebis sur ses épaules, courait autour des murailles de la ville les jours de fête d'Hermès, pour rappeler que le dieu lui-même avait, lors d'une peste, détourné le fléau, en portant un bélier à l'entour des murs[7]. Avant Calamis même, nous trouvons le motif sur une coupe de la fin du VI[e] siècle qui représente Hermès courant, les épaules chargées du bélier[8]. Quant à la statue de Calamis, l'impression peut nous en être donnée par le bas-relief d'un autel attique, tardif sans doute, mais archaïsant (fig. 4942)[9], ou par une statuette de marbre de la collection Pembroke[10]. Hermès est barbu sur l'une et l'autre, comme sur un autre petit bronze très ancien[11]. On conjecture pourtant, d'après la légende de l'éphèbe coureur et d'après une série de monnaies tanagréennes[12], que Calamis l'avait fait imberbe et jeune. Et, en effet, un petit bronze ancien[13] et diverses terres cuites de Tanagra l'offrent sous cet aspect[14]. Il est possible que, comme pour Hercule [HERCULES, p. 119], le courant ionien ait propagé de préférence un type d'Hermès imberbe, et nous en saisissons une autre preuve sur une curieuse peinture céramique, de style ionien, où figure Hermès imberbe, conduisant les trois déesses devant Pâris (fig. 4943)[15]. Sous ces divers aspects, le dieu au bélier sera en grande faveur pendant deux siècles environ, mais dès le III[e] siècle on ne verra plus guère d'Hermès criophores originaux ou, si on en trouve comme la statuette de Damala[16], ils se rattachent plus encore à une formule d'art nouvelle qu'à la conception du dieu des moutons et des boucs.

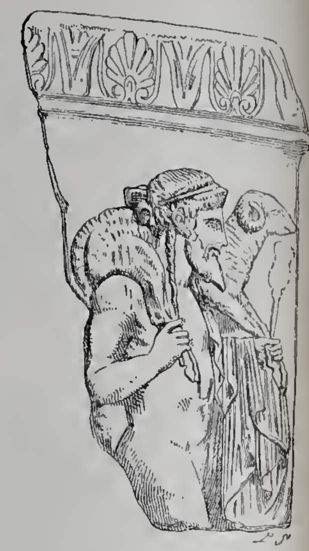


Fig. 4942. — Hermès criophore.



Fig. 4943. — Les trois déesses conduites par Hermès.

C. *Hermès psychopompe et chthonien.* — Le seul passage des poèmes vraiment homériques où Hermès conduise les âmes des morts dans les sombres routes étant le début du chant XXIV[e] de l'*Odyssée*, qui paraît à tous les bons juges depuis Aristarque un appendice très postérieur au poème[17], il est difficile de déterminer l'époque où, entre Hésiode et Eschyle, ce caractère a été attribué au dieu. Comme ἐριούνης, il prêtait déjà son assistance aux héros tels qu'Héraclès qui bravaient les difficultés d'une descente aux enfers ; comme ὁδίτης, πομπός,

1 Terre cuite de Tanagra, Berlin, 7734; Roscher, *Lex.* I, p. 2431; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 320. — 2 *Annali*, 1858, pl. O; *Monuments Piot*, II, pl. XX, p. 165 (Pottier); *Jahrb. des deutsch. Inst.* (*Anzeig.*), 1895, p. 221; cf. ex-voto de Thèbes, *Athen. Mittheil.* 1890, p. 359. — 3 Coupe de Sosias, *Antik. Denkm.* I, pl. IX; *Monumenti*, I, pl. XXIV; Gerhard, *Trinksch.* pl. VI-VII. — 4 Paus. IX, 22, 1. — 5 Pour le Moschophore, voir Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 215 et fig. 102. Pour les Silènes, *Gaz. arch.* 1878, pl. VI; *Mus. etrusc.* pl. LXV, fig. 1-2. — 6 Veyries, *Op. l.* p. 16; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, t. IV, p. 89, fig. 88. — 7 Paus. IX, 22, 14. — 8 Klein, *Liebl.* p. 83; *Élite*, III, pl. LXXXVII, p. 253; cf. monnaies, *Monumenti*, XI, 6, 6; Berlin, 7983. — 9 Collignon, *Op. l.* I, p. 401, fig. 207; *Annali*, 1869, t. XLI, pl. IK, p. 253; Overbeck, *Plastik*, I, p. 218-9, fig. 53. — 10 Michaelis, *Anc. Marb.* p. 102, n° 144; Clarac, *Musée*, pl. DCLVIII, n° 1545 *b*; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 324. — 11 Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 313; Duruy, *Hist. des Gr.* I, p. 163; *Jahrb. d. deutsch. Inst.* III, p. 75. — 12 *Greek coins of British Mus. Centr. Gr.* p. 64, pl. X, 12; *Monumenti*, pl. XI, 6, 5; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XXIX, 324; *Journ. hell. stud.* VIII, 1887, pl. LXXIV, 10-12; cf. *Jahrb. f. class. Phil.* 1887, p. 438. — 13 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. CXLVI. — 14 *Coll. Piot*, n° 349; Frœhner, *Coll. Gréau*, 33; *Gaz. arch.* 1878, p. 101 sq.; cf. *Annali*, 1879, p. 43, 146; 1880, pl. III. — 15 Gerhard, *Auserl. Vas.* III, pl. CLXX. — 16 *Bull. corr. hell.* 1892, p. 172. — 17 Cf. Scol. *ad loc.*; Spohr, *Comment. de extrem. Odyss. part.*; Wilamowitz-Möllendorf, *Hom. Untersuch.* 6785; H. Weil, *Études sur l'ant. gr.* p. 13; cf. Homer. éd. Pierron, *ad loc.*; Eustathe, p. 195, 12, croit que c'est de ce passage même d'Homère qu'a été tirée la conception du dieu psychopompe.

ἡγεμόνιος, il précédait et conduisait ses protégés par les chemins terrestres ; il est naturel qu'il en soit venu à les escorter aussi par les pentes souterraines qui mènent à l'Hadès et qu'il soit enfin le conducteur des morts [1]. L'alliance du mot χθόνιος avec les mots κῆρυξ, σωτήρ, πομπαῖος [2] affectionnée par les tragiques, indique que les choses ont pu s'enchaîner de la sorte. Et, par ailleurs, représentant la fécondité terrestre, associé à Déméter autrement dite Γῆ, la Terre, Hermès était prédestiné à devenir un agent des puissances d'en bas. Car, dans l'évolution des croyances grecques, on voit les dieux de la Terre et des productions qui en sortent se transformer en dieux de dessous terre, les chthoniens en catachthoniens. Non seulement nous savons qu'un des dieux de Samothrace, Καδμῖλος ou Κασμῖλος [3], le servant des cérémonies sacrées, était considéré comme le même qu'Hermès [CABIRI, fig. 902 et 907], mais une abondante série de reliefs nous montre à côté de la Mère des dieux, Γῆ μήτηρ, un petit dieu à caducée jouant le rôle de serviteur [4]. A la vérité, le texte et les monuments qui nous livrent ces renseignements sont du ve et du IIIe siècle, mais ils peuvent se référer à des croyances bien antérieures. Dans le sanctuaire des Érinnyes à Athènes, près de l'Aréopage, se trouvait, avec les statues de Pluton et de Gè, celle d'Hermès [5]. Une ancienne inscription d'Éleusis nomme les dieux auxquels doivent sacrifier les initiés des mystères : Γῆ y est nommée la première, Hermès le second [6], et la victime prescrite pour lui est une chèvre. Il est encore à deux reprises réuni en une même formule de prière avec Γῆ chez Eschyle [7] (où la préoccupation d'Hermès apparaît plus fréquemment que dans aucun autre poète, peut-être parce qu'il était d'Éleusis et fervent initié des Mystères). C'est encore chez Eschyle que se rencontre pour la première fois l'épithète χθόνιος, infernal, qui sera désormais une des plus fréquentes désignations du dieu. Des personnages d'Aristophane fausseront exprès l'interprétation d'un passage pour lui reprocher cette innovation [8]. Eschyle fait même du dieu, par extension poétique, non seulement le conducteur et le guide, mais le roi des morts [9]. Le chemin parcouru est grand depuis le XIe chant de l'*Odyssée*, où Hermès était nommé, mais ne jouait aucun rôle. Même dans la scène de la mort des prétendants il semblait ne conduire les âmes que comme porteur d'une baguette toujours obéie d'enchanteur ou d'endormeur [10], et dans l'Hymne à Déméter, en réclamant Perséphone à Pluton, en conduisant le char qui la ramène, il ne faisait encore que porter un message et exécuter les ordres de Zeus [11]. Le sentiment nouveau qui apparaît chez Eschyle est rendu par une peinture de vase, déjà du beau style, où le dieu préside à



Fig. 4944. — Hermès ramenant Perséphone.



Fig. 4945. — Hermès recevant Erichthonios.

[1] Pottier, *Lécythes*, p. 40. — [2] Aesch. *Choeph.* 1-3, 165 et 124 rapprochés par Hermann ; *Pers.* 626, 630 ; cf. 640 et Aristoph. *Ran.* 1126-50 ; Soph. *Aj.* 832, où le poète insiste sur l'alliance de mots ; *Oed. Col.* 1548 où Hermès est dit χθόνιος ; *Choeph.* 728 ; cf. Soph. *Electr.* 111. — [3] De là, peut-être, le nom des *camilli* romains [CAMILLI]. — [4] Série d'ex-voto en bas-relief à la Mère des dieux, où Hermès figure avec la *prochus* ou le caducée, tantôt près de la déesse, tantôt, en petit, sur l'un des montants : *Arch. Zeit.* 1880, p. 1 sq. pl. I-III ; 1882, p. 1 ; *Athen. Mitth.* XI, p. 193 ; XIII, p. 202, pl. V ; XIV, p. 191 ; XXI, p. 278. — [5] Paus. I, 28, 6. — [6] *Athen. Mitth.* 1899, p. 254. — [7] Aesch. *Pers.* 629 ; *Choeph.* 124-7. — [8] Aristoph. *Ran.* 1144-5. — [9] Aesch. *Pers. L. l.* ; *Choeph.* 620. — [10] Hom. *Od.* XXIV, v. 2-5. — [11] *Hymn. hom.* IV v. 332, 380.

la montée de Perséphone qui sort de la terre [1] (fig. 4944), tandis que précédemment on le voyait seulement serviteur près de son char ou de celui de Triptolème. Sur un vase plus tardif encore [2] on le voit tendre les mains pour recevoir, des mains d'une déesse chthonienne à demi remontée des régions inférieures, Erichthonios, fils de la Terre et d'Héphaistos (fig. 4945). La psychostasie ou pesée des âmes lui est confiée par Zeus lui-même (fig. 4263). Mais on n'est pas sûr que ce soit lui à qui un peintre de figures noires a ajouté deux grandes ailes antérieures pour symboliser son pouvoir sur les âmes dégagées des corps [3].

Au v[e] siècle, les artistes semblent avoir choisi deux

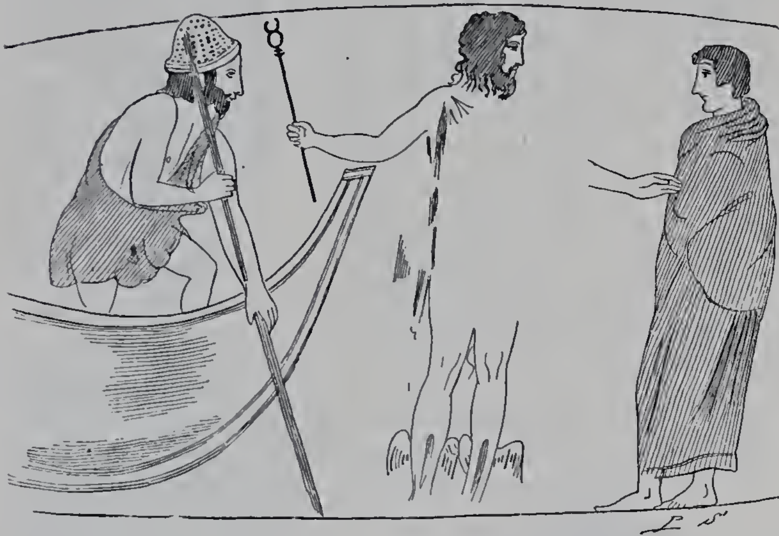


Fig. 4946. — Hermès Psychopompe.

moments caractéristiques du rôle joué par Hermès sur les routes d'en bas. Tantôt il assiste à la déposition au tombeau, prêt à emmener l'âme. C'est ce qu'on voit sur un vase où il est barbu à l'ancienne manière [4] et sur un autre où, imberbe et gracieux, près d'une stèle fleurie, il regarde les génies ailés qui donnent des soins au mort (fig. 2287). D'autres fois il est au point d'arrivée, près du Styx, et montre la barque et le nocher au défunt (fig. 4946) [5], qu'il prend doucement par la main [6]. Quelquefois il fait simplement signe à l'âme hésitante de se rassurer et de venir [7]. Telles sont les scènes peintes sur les lécythes d'Athènes destinés à être déposés dans les tombes [8]. Une curieuse et rare composition le montre rassemblant les Kères qui s'envolent du pithos de Pandore, comme des εἴδωλα funéraires ; outre le caducée, il tient sa baguette d'enchanteur (fig. 4947) [9]. Euripide dans son *Alceste*, où paraît avec Apollon le génie de la Mort sous sa forme la plus menaçante, n'a pas introduit Hermès. Les artistes, au contraire, n'y ont pas manqué, dès le vi[e] siècle [10]. A la fin du v[e] siècle ils lui donneront place aussi très naturellement dans la représentation d'Eurydice, forcée de quitter Orphée après la faute qui la rend à Hadès. Le Musée de Naples et le Louvre possèdent des copies romaines, mais exactes, de bas-reliefs exquis où Eurydice posant encore la main sur l'épaule d'Orphée est prise déjà au poignet par Hermès qui, d'un geste délicat, accomplit indulgemment sa mission nécessaire [11]. Ainsi peu à peu les artistes après les poètes auront établi le type d'Hermès, non plus simple instrument d'une volonté supérieure, mais doucement consolateur, réconciliant les mortels avec l'idée de la mort, πεισιθάνατος comme ce philosophe humain dont parle Diogène Laerce [12].

Nous retrouverons plus tard dans l'art et, sauf chez les Romains qui ne l'ont pas compris, nous apercevons dans les documents épigraphiques cet Hermès des morts. Une série d'inscriptions thessaliennes dédient des ex-voto à Hermès chthonien [13]. Une inscription grecque de Naples fait allusion à sa fonction en l'appelant envoyé de Perséphone [14]. Plutarque le regarde spécialement comme agent de Déméter qui procure les morts rapides [15], et non de sa fille qui préside aux fins lentes. Quant à sa fonction de dieu du sommeil, sans apparaître au premier plan, elle ne sera jamais oubliée. Elle a précédé celle de dieu mortuaire et contribué à faire penser que la mort à laquelle il mène les hommes a la douceur d'un long repos [16].

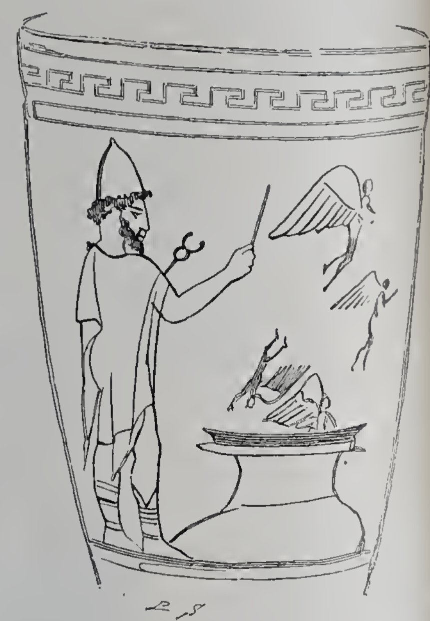


Fig. 4947. — Hermès et les Kères.

6° *Hermès à l'époque classique* (v[e] et iv[e] siècles). — Le type mythologique d'Hermès parait avoir été en très grande faveur dans la Grèce à partir du vi[e] siècle. Ses images sont plus multipliées que celles d'aucun autre dieu (sauf Athénè) sur les vases peints [17] à figures noires. Malgré cette multiplicité qui continue dans les peintures rouges de style sévère et de beau style, le personnage divin demeure à peu près fixé dans les mêmes rôles et mêlé aux mêmes scènes, mais le costume, l'extérieur de l'Hermès sévère et barbu reçoivent graduellement des changements notables [18], dus à une conception nouvelle de la beauté des dieux. La barbe en pointe passe dans les figures rouges, mais elle y est de moins en moins fréquente [19]. Nous l'avons retrouvée aussi sur les lécythes blancs classiques [20]. Le type imberbe, connu dès le vi[e] siècle et sans doute ionien

1 Baumeister, *Denkm*. fig. 463 ; Duruy, *Hist. des Gr.* I, p. 774. — 2 *C. rend. de la Comm. arch. de Pétersb.* 1859, pl. I ; Duruy, *Hist. des Gr.* II, p. 65 ; Baumeister, *Denkm*. fig. 537. Sur un autre vase aussi du v[e] siècle, *Ath. Mitth.* XXI, pl. XII (réduit à des fragm.) il voit Plouton ravir Perséphone. — 3 De Witte, *Élite céram.* III, pl. LXXV. — 4 Collignon, *Catal. du Mus. d'Ath.* n° 201 ; Robert, *Thanatos*, p. 17. Autres exemples de fig. barbues ap. Pottier, *Lécythes*, p. 35, 127. — 5 Pottier, *Op. l.* pl. III, p. 34-5 ; Stackelberg, *Graeber*, pl. XLVII ; cf. *Bull. corr. hell.* I, p. 42, n° 6 ; Jahn, *Munch. Vas.* n° 209. Le dieu a déjà le pétase ailé, rare au v[e] siècle. — 6 Pottier, *Op. l.* p. 108. — 7 Dubois-Maisonneuve, *Introd.* pl. XXIV, p. 14 ; Pottier, *Op. l.* p. 34. — 8 Cf. Stackelberg, *Graeber*, pl. XXXVIII, où le dieu figure seul. — 9 *Journal of hell. stud.*, 1900, p. 101, fig. 1 (Harrison). — 10 Pottier, *Vases ant. du Louvre*, F, 60, pl. LXVIII. — 11 *Wien. Vorlegebl.* III, pl. XII ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 143, fig. 69. Bouillon II, *Reliefs*, pl. I ; *Catal. des Marbres ant. du Louvre*, n° 854. — 12 Diog. Laert. II, 86. — 13 *Athen. Mitth.* XI, p. 56-60, n[os] 36, 38, 50. — 14 *Corp. inscr. gr.* n° 5816. — 15 Plut. *Mor.* 843. — 16 Cf. Soph. *Aj.* v. 832 où Hermès est à la fois dieu de la mort douce, de la bonne route et du sommeil. — 17 On l'observe, sur un grand nombre de sujets pris au hasard, dans l'*Index* de Reinach, *Répertoire des vases*, p. 483 et *passim*. — 18 Phidias l'a déjà fait imberbe dans la frise du Parthénon. Mais il y est mutilé et peu significatif ; cf. *Neue Jahrb. für Phil.* 1887, p. 433. Scherer (Roscher, *Lex.* I, p. 2405) cite cinq bas-reliefs archaïsants : Hermès est imberbe sur trois. — 19 Exemples du type barbu sur figures rouges : *Monumenti*, II, 10 ; IV, 23 ; VI-VII, 37 *b* ; IX, 32 ; XI, 19 ; *Suppl.* 24 ; Pottier, *Vas. ant.* G, 56, pl. XCV ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, pl. XII ; *Arch. Zeit.* 1882, pl. XI, etc. — 20 Sur trois lécythes de la Descente aux Enfers, il en est deux où le type est barbu, cf. Pottier, *Lécythes*, p. 127-8.

d'origine[1], est adopté généralement comme un moyen de donner au dieu l'aspect jeune sous lequel le voyaient les poètes. La coiffure, qui est le plus ordinairement le pétase du voyageur[2], suspendu derrière



Fig. 4948. — Zeus et Hermès.

la nuque quand il n'ombrage pas gracieusement la tête, est souvent pourvue de deux ailettes. La chlamyde, plus courte, permet déjà de suivre les mouvements du corps, plus variés et mieux marqués. Les chaussures,



Fig. 4949. — Hermès et Silène.

en outre de leur pièce antérieure (qui finira par disparaître), ont deux petites ailes[3] qui deviennent beaucoup moins rares que dans les figures noires. De ce dieu rajeuni et rayonnant nous avons un très bel exemple dans un Hermès prenant les ordres de Zeus sur une peinture du milieu du ve siècle (fig. 4948), et dans un autre escorté d'un Silène, que nous montre une amphore de Berlin à figures rouges de style sévère[4] (fig. 4949). Sur une autre peinture où il est barbu et où il a encore affaire aux Silènes, mais pour aider Héraclès à défendre Héra de leurs insolences, apparaît un caractère qui se développera plus tard : c'est par la persuasion qu'il semble tenter d'écarter les assaillants : il a un geste bien observé de beau discoureur[5] (fig. 4950). Aussi bien divers traits caractéristiques, que ne pouvait guère révéler l'art proprement dit ni la poésie sérieuse, dessinaient depuis quelque temps un Hermès plus semblable à l'enfant voleur qu'au serviteur des dieux et protecteur des héros. Ulysse dans une tragédie[6] se recommande à Hermès artificieux, δολίος. C'est qu'en l'un comme en l'autre, les Grecs ont exprimé une des parties de leur tempérament national, la fécondité en ressources[7], l'esprit pratique, l'art de bien parler pour ses intérêts. Est-ce comme ayant une statue sur l'Agora[8] ou comme représentant les qualités par lesquelles on y fait ses affaires qu'il est ἀγοραῖος[9], dieu du marché ? Quoi qu'il en soit, il est aussi ἐμπολαίος[10], acheteur et vendeur ; et c'est justement à ces traits que les Romains vont reconnaître en lui leur *Mercurius*. Il est encore στροφαῖος, ce qui peut vouloir dire ou celui qui sait se retourner



Fig. 4950. — Hermès orateur.

ou celui qui est près des gonds (στροφεῖς) de la porte[11] et qui la garde contre les voleurs mieux que personne[12]. Nous avons déjà vu qu'une légende courait sur le chien en or volé à Zeus et qu'Hermès est chargé de retrouver comme plus apte que tout autre à dépister les voleurs[13]. Cet ensemble de défauts et qualités agréait à la plupart des Athéniens, puisque la mutilation des Hermès phalliques qui peuplaient leurs rues avait le caractère d'un crime d'État[14] et qu'Aristophane appelle le dieu σοφώτατος, φιλάνθρωπος[15], très savant et très ami des hommes, tout en lui faisant avouer que les voleurs sont ses clients[16]. Platon, en se jouant, expose une conception hardie du dieu sophiste qu'il s'amuse à transformer en théoricien du langage[17]. Nous voyons là quelle liberté l'imagination des Grecs prenait avec ce dieu. Elle ne l'offensait pas, se retrouvant en lui.

D'ailleurs elle a vu aussi en Hermès le parfait éphèbe[18], formé par les exercices du corps, mince et musclé.

[1] Furtwängler, *Meisterw.* p. 254 ; *Monum. Piot*, II, p. 165, pl. xx ; *Athen. Mittheil.* XV, p. 359 (terres cuites) ; *Greek coins Brit. Mus.* Thr. p. 77-8 ; Duruy, *Hist. des Gr.* I, p. 40 (monnaie d'Aenos). — [2] *Monumenti*, IX, 17. — [3] Par ex. *Monumenti, Suppl.* pl. xxiv. — [4] Gerhard, *Etrusk. Vas.* pl. viii, p. 10 ; le dieu tient une oenochoé et un canthare ; *Journal of hell. stud.* 1901, pl. 1 ; *Wien. Jahresheft.* 1900, p. 121-132, pl. iii-iv, donné par Winter comme d'Euphronios. — [5] *Monumenti*, IX, pl. xlvi ; Rayet-Collignon, *Céramique*, p. 197, fig. 77. — [6] Soph. *Philoct.* v. 133. — [7] Cependant l'épithète propre à Ulysse, πολύτροπος, n'est pas appliquée à Hermès ni dans l'*Iliade* ni dans l'*Odyssée*, mais seulement *Hymn. hom.* II, v. 13. — [8] Schol. ad Aristoph. *Equit.* v. 297 ; Paus. I, 15, 1 ; cf. *Arch. Zeit.* t. XXVI, p. 75. — [9] Aristoph. *Ibid.* En cette qualité Hermès était consulté comme oracle à Pharae, Diod. I, 75, 94. — [10] Aristoph. *Acharn.* 816 ; *Plut.* 1155. — [11] Aristoph. *Plut.* 1153 et Scol. qui donnent ces deux sens ; Phot., Hesych. *s. v.* et Poll. VIII, 72, le comprennent de la porte. Voir l'inscription de Crète sur Ἑρμῆς στροφαῖος dans le *Bull. corr. hell.* 1900, p. 526 (Dragonmis). — [12] Schol. ad Aristoph. *Plut.* 1153, ἐπὶ ἀποστροφῇ τῶν ἄλλων κλεπτῶν. Voir fig. 192. — [13] *Hermes*, 1898, p. 638 sq. Voir Pottier, *Vas. ant. du Louvre*, A, 478, pl. xvii ; cf. ci-dessus, p. 1809, n. 10 et 11. — [14] Voir L. Curtius, *Hist. grecque*, trad. franç. de Bouché-Leclercq, III, p. 330 sq. — [15] Aristoph. *Pax.* v. 393, 428. — [16] *Ibid.* 402. — [17] Platon, dans le *Cratyle*, p. 407-8, réunit les caractères ἑρμηνεύς, κλοπικός, ἀπατηλός, ἀγοραστικός. Dans un mythe (*Protagor.* XII), il fait charger Hermès par Zeus d'apporter aux hommes l'esprit de réserve et de justice ; mais ce n'est là qu'un intermédiaire quelconque. Cf. *Leg.* XII, 941 *a*. — [18] A. Dumont, *Éphébie att.* II, inscr. 49.

Depuis Pindare[1], les poètes appelaient ce dieu ἀγωνίος et ἐναγωνίος [2], apte aux luttes et aux concours. Comme dieu de la vigueur masculine il avait eu de tout temps, enfermé dans la gaine phallique, sa place dans les palestres [3] : protecteur des athlètes [4], il est devenu un jeune athlète lui-même, παλαιστρίτης. Les sculpteurs ont, les premiers, au temps de Périclès, mis en œuvre cette conception en créant un Hermès tout à fait nu, tel qu'était l'éphèbe dans la palestre même, dont les exercices modelaient ses formes suivant les justes proportions. Si, comme l'a pensé Curtius [5], le bronze trouvé près d'Annecy reproduit bien les lignes générales de l'Hermès nu de Polyclète[6], nous avons là une image de l'idéal qu'on se faisait alors du dieu adolescent, solide et résolu, prêt à l'action, la main levée et entr'ouverte, énergique par la pose comme par les lignes bien arrêtées de son visage aux méplats maigres[7]. Un demi-siècle plus tard, Praxitèle, ayant à faire pour Olympie un Hermès [8] qui symbolise l'alliance éléo-arcadienne[9], emprunte le motif connu (fig. 679 à 681) du dieu portant le petit Dionysos aux Nymphes qui prennent soin de sa jeunesse [10] [MAENADES, p. 1480]. Il en fait aussi un jeune homme nu, mais plus aimable en sa nonchalance, souriant à la faiblesse et à l'enfance qu'il a mission de protéger (fig. 4951) [11]. On sait que la statue même a été retrouvée en 1877 à sa place [12]. Le dieu debout se repose. Il a jeté sa chlamyde sur un tronc d'arbre où il est accoudé, ayant l'enfant assis sur son avant-bras et tenant le caducée. Ses regards errent au loin, mais son autre main levée tient un objet [13] qui attire les yeux et les mains avides de l'enfant. Il est remarquable que la figure la plus expressive



Fig. 4951. — Hermès de Praxitèle.

de l'Hermès hellénique soit aussi la moins chargée d'attributs. Reproduite avec prédilection, c'est elle qu'on retrouve avec de légers changements dans l'adolescent semblable à un athlète auquel Antinoüs a prêté son nom [14]. Lysippe, dont le groupe d'Hermès et Apollon a malheureusement été perdu pour nous [15], pouvait varier encore, renouveler même le type adolescent, non le porter à un plus haut degré de simplicité et de perfection. L'Hermès qui pose son pied sur une pierre pour se délasser ou attacher sa sandale [16], plus sûrement celui qui, assis sur un rocher, paraît sur le point de repartir après un instant de repos [17], sont de sa création. Seules, quelques répliques nous en donnent l'idée approximative : le type est simplement celui du messager voyageur, nu, très jeune et très alerte.

Les peintres ont parcouru les mêmes étapes. Leurs Hermès prodigués dans des scènes où leur présence est faiblement justifiée, n'ont plus de chiton ; leur chlamyde, agrafée au cou, ne couvrant que les bras ou les épaules ou rejetée sur un seul bras [18], les dévêt presque complètement ; sur les peintures à plans étagés de la fin du Vᵉ siècle, l'attitude du pied posé sur une élévation revient très fréquemment : non seulement, quand le pied n'est pas nu, les sandales sont ailées, mais des ailes sont ajoutées au pétase [19] même s'il est suspendu à la nuque. Ces artistes sont embarrassés pour trouver des emplois nouveaux du dieu rajeuni. Pourtant ils en font un combattant qui, dans le grand combat des dieux contre les géants, ne reste pas en arrière et fait merveille à côté de ses compagnons de guerre (fig. 4952) [20].



Fig. 4952 — Hermès combattant.

C'est plutôt dans les très belles œuvres de sculpture que l'on trouve le type nouveau dans son véritable esprit qui a quelque chose d'adouci et presque de romanesque. Par exemple, vers le second tiers du IVᵉ siècle, sur une base de colonne à Éphèse il est psychopompe et prend Alceste

1 Pind. *Olymp.* VI, 79 ; *Isthm.* I, 60, (85) ; Schol. ad *Pyth.* II, 18 ; *Nem.* X, 53 ; Aesch. *Fragm.* 384, Nauck ; Kaibel, *Ibid.* 407, 7 ; 924, 1. — 2 A ce titre il avait un autel à Olympie, Paus. V, 14, 9. — 3 Cf. Ottf.-Müller, *Handb.* § 380. — 4 Simonid. *Fragm.* 18, Bergk ; Kaibel, *Epigr. Ibid.* 295 ; cf. Creuzer-Guigniaut, *Religions*, II, p. 693, n. 4, qui montre que les autres dieux de la palestre sont Héraclès, Athênê, Eros, c'est-à-dire les plus fréquemment associés à Hermès : Aesop. 139, 5 ; Callim. 191. — 5 *Arch. Zeit.* 1875, p. 57 ; cf. *Annali*, 1878, p. 27 (Michaelis). — 6 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 56. Sur les statues d'Hermès sorties de l'école de Polyclète, voir Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 503 sq. — 7 *Monumenti*, X, 50 ; cf. *Gaz. arch.* I, p. 114 ; II, p. 55, pl. XVIII ; *Bull. antiq.* 1883, p. 279 ; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 509, fig. 260. — 8 Paus. V, 17, 3. — 9 En 343 selon Furtwängler, *Meisterw.* p. 529 et Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 257, qui ne reconnaissent pas, dans le style, une œuvre de jeunesse. Pour l'avis contraire, cf. *Deutsche Rundschau*, VIII, 1882, p. 188 (Brunn) ; *Gaz. arch.* 1887, p. 282 ; *Revue arch.* 1880, p. 1 (S. Reinach). — 10 Voir *suprà*, I, p. 602-604. — 11 Paus. III, 18, 11. Voir Heydemann, *Dionysos Geburt.* — 12 Voir Treu, *Hermes mit Dionys.* Berl. 1878 ; Laloux-Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 106 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, pl. V ; Baumeister, *Denkm.* fig. 1291, 1292. — 13 Sans doute une grappe de raisin ; cf. Hirschfeld, *Berlin. Rundschau*, V, p. 318 ; Duruy, *Hist. des Gr.* III, p. 71. Une réplique médiocre, mais exacte,

peinte à Pompéi, donne lieu de le croire. Mais on a voulu y voir un thyrse (Treu et Heydemann), un sceptre (Benndorf), des crotales ou cymbales (Adler), une bourse (Bötticher), un rhyton, enfin le caducée (Smith). Cf. *Journ. hell. stud.* III, p. 81-96. Sur une réplique en bronze qui porte aussi la grappe, *Rev. arch.* 1884, pl. IV ; *Gaz. des Beaux-Arts*, 1880, p. 410. Voir de plus, *Jahrb. d. Inst.* 1887, p. 66, pl. VI. Sur l'ensemble des répliques, voir Benndorf, *Arch. Epigr. Mitth. aus Oesterreich*, II, p. 1-9, pl. I ; *Wiener Vorlegebl.*, A, pl. XII ; *Festschrift für O. Benndorf*, p. 81 sq. (Pottier). — 14 Clarac, *Musées*, pl. DCLXV, n° 1514. C'est Visconti qui, en le comparant au n° 1539 du même recueil pourvu du caducée, y a reconnu la figure d'Hermès ; Müller-Wieseler, *Denkm. ant. k.* II, 305. — 15 Sur ce groupe, voir Jamot, *Bull. corr. hell.* 1891, p. 399 sq. — 16 Lützow, *München. Antik.* pl. XXXII, p. 58 ; Christodor. *Ecphr.* 297. — 17 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, n° 309 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 738 ; *Antich. di Ercolano*, VI, pl. XXIX ; Rayet, *Mon. de l'art antique*, pl. LVI. — 18 1ᵉʳ cas : *Élite*, II, 87 ; III, 63 ; 2ᵉ cas : *Ibid.* II, 103 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* 178 ; 3ᵉ cas : *Élite*, III, 5 ; 4ᵉ cas : *Ibid.* II, 26, 88 *a* ; III, 51. — 19 Ou à la nuque, *Monum.* II, 16 ; cf. nos fig. 4948, 4949. — 20 Amphore de Milo, au Louvre, *Monum. études gr.* 1875, pl. I. Il faut remarquer que dans les gigantomachies anciennes, Hermès figurait déjà (voir l'amphore ionienne du Louvre, Pottier, *Vases antiq.* p. 68, E, 732). Mais le rôle de combattant ne lui est pas, en somme, familier.

pour la ramener à la lumière avec un sentiment discrè-



Fig. 4953. — Hermès ramenant Alceste.

tement ému, une attitude qui exprime l'aspiration, l'ascension vers une région meilleure (fig. 4953)[1] ; sur un vase de marbre sculpté (fig. 4954) il sépare doucement une morte, Myrrhinè, de sa famille[2]. Le souvenir de Praxitèle est encore direct dans une statue de défunt héroïsé trouvée à Andros, qui rappelle le porteur du petit Dionysos ; l'expression sérieuse du visage est la même, mais le léger sourire qui la tempérait a naturellement disparu[3]. En toutes ces occasions, le serviteur vivace et ingénieux des vivants et des morts est devenu grave et méditatif. C'est la beauté dont l'ont empreint les sculpteurs[4], qui lui a communiqué cette dignité intérieure



Fig. 4954. — Hermès emmenant une morte.

dont il lui restera toujours quelque chose. Si Alexandre de Macédoine n'avait pris Hermès au sérieux, il n'aurait pas aimé à se présenter comme il faisait à ses amis, avec la chlamyde, le caducée, les ailes figurées aux endromides et à la coiffure[5].

7° *Hermès hellénistique et alexandrin.* — Les poètes ni les artistes, à partir du IIIe siècle, ne développeront guère la conception mythologique d'Hermès. Le travail spontané de l'imagination populaire ne sera pas plus fécond. Pour elle, Hermès en est venu à représenter les menues chances de la vie courante[6], les heureux hasards, les trouvailles gratuites, de préférence le gain ingénieusement mérité[7]. C'est ce que nous révèlent surtout des proverbes et locutions usuelles où figure le nom du dieu[8]. Il est l'occasion inespérée, avec tout ce qu'elle a pour le peuple de mystérieux et d'indéterminé. Les esprits philosophiques et cultivés ne négligeront pas cet élément de mystère. Ce sont eux qui désormais raisonneront avec raffinement sur la nature de ce dieu si multiple. Par certains éléments mêlés dans sa complexité elle prêtait à être ainsi subtilisée, intellectualisée. Le dieu-pâtre était depuis longtemps chorège des Charites[9], Muses[10] et Nymphes[11], père d'Ourania[12], selon les Pythagoriciens père de Pythagore[13] qui reçoit de lui le don de mémoire éternelle. Il était assistant des sacrifices de Samothrace[14], sacrificateur lui-même, héraut du culte[15], faisant aux dieux des libations pour le compte des hommes[16]. Ce rôle lui est échu soit comme dieu serviable, intermédiaire naturel entre les mortels et les dieux (fig. 163), soit parce que d'anciennes images le représentaient traînant un bouc ou un autre animal[17]. Le vase de Sosibios, qui est des derniers temps de l'hellénisme, mais reproduit d'anciens modèles déjà archaïsants, le présente dans cette fonction sacrée[18]. Par suite, on l'a cru inventeur des sacrifices[19], intercesseur des hommes auprès des dieux, possédant les secrets des rites efficaces.

D'un autre côté, ayant été d'abord comme un simple agent d'un service funéraire, puis le charmeur de la mort, il en était devenu le dispensateur[20] de la récompense aux justes ; il les mène désormais aux régions supérieures ; les Érinnyes se chargent des autres. Enfin on l'a vu tantôt éphèbe accompli, tantôt beau parleur, doué du geste et de la parole décisive. Un léger changement dans le mouvement du bras, dans la physionomie en fera, sans même déranger son attitude générale, l'orateur professionnel. C'est ce que montrera la statue de Cléomène[21], qui reproduit peut-être un type antérieur d'Hermès λογίος[22] et y adapte adroitement le visage de

1 Rayet, *Monum.* II, pl. L ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, 398 ; Wood, *Discoveries at Ephesus*, p. 218 sq. ; Robert, *Thanatos*, p. 40 ; *Arch. Zeit.* 1872, p. 72 ; cf. Plin. *Hist. nat.* 36, 14, 95, d'après qui ce travail pourrait être de Scopas ; Hermès y a le caducée. — 2 *Gaz. arch.* I, pl. VII, p. 21 (Ravaisson) ; *Athen. Mitth.* IV, p. 183 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 372, fig. 192. La figure est prise dans Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 35. — 3 Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 201, p. 383 ; cf. Cavvadias, *Catal.* 218, 219, 241-2 ; *Mitth. Athen.* III, p. 25, 101. — 4 Voir encore l'Hermès dit du Belvédère et une belle copie, dite statue Lansdowne, d'un adolescent nu sauf la chlamyde sur l'épaule et le bras gauche, procédant manifestement de l'Hermès tel que la statuaire grecque l'a constitué au IVe siècle, Furtwängler, *Meisterw.* p. 504 : *Arch. Zeit.* 1874, pl. XXXVII-XXXVIII. — 5 Athen. XII, 53 (p. 537 e). Il se costumait du reste aussi en Ammon, en Hercule et même en Artémis. Cf. *Gaz. arch.* 1876, p. 82, pl. XXII (Roulez). Une statue d'Atalanti (Aulis) de l'Hermès palestrique et nu paraît avoir le type facial d'Alexandre, *Bull. Inst.* 1860, p. 111 ; Kékulé, *Antik. Bildwerk. im Thes.* p. 118. — 6 Toute fortune heureuse était appelée ἑρμαία δόσις δαιμόνων dès le temps d'Eschyle, *Eum.* 947 ; Plat. *Phaed.* 107 c. — 7 Aristoph. *Pax* 365 et schol. ; cf. *Arch. Zeit.* XXXIII, p. 3 ; XVIII, p. 83. — 8 Suid. *s. v.* Κλῆρος Ἑρμ. ; Hesych. *s. v.* Ἑρμῆς ; Pollux, VI, 55 ; Id. *s. v.* ἕρμαιον ; Theophr. *Caract.* 30. — 9 Voir *suprà*, p. 1805 et vol. II, p. 1665, fig. 3650 ; Cornutus, *Theolog. Gr.* 15-16. — 10 Un même temple était dédié à lui et aux Muses, Paus. VIII, 32, 2 ; cf. *Museo Florent.* I, p. 343 ; sa mère a passé pour une Muse : cf. Creuzer-Guigniant, III, part. I, p. 186 ; Eustath. *ad Odyss.* XIV, 435. — 11 De nombreux ex-voto sont communs à Hermès et aux Nymphes : *Bull. corr. hell.* 1881, p. 349, pl. VII ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. XXVII-VIII ; *Athen. Mitth.* 1888, p. 353 ; 1893, p. 212 ; *Jahrb. des deutsch. Inst.* (*Anz.*), 1890, p. 87 ; *Journ. of hell. stud.* VII, p. 215, fig. 3. — 12 Pausan. VII, 1, 4. — 13 Diog. Laert. *Proem.* 4. — 14 Voir *suprà*, p. 1811, n. 4. Les monuments mentionnés sont du IIIe siècle. — 15 Paus. IX, 39, 7 ; cf. O. Müller, *Handbuch*, § 387, 1 ; *Arch. Zeit.* 1865, pl. CCII ; *Jahrb. des d. Inst.* 1891, p. 258, discuté par Studniczka, *Ibid.* p. 260 et Klein, *Ibid.* 1892, p. 140-8. N'y aurait-il pas là encore une idée de ruse, correspondant bien au caractère d'Hermès ? — 16 De Witte, *Élite céram.* III, 73, 76 ; Aristoph. *Pax*, 424, 433 et schol. Athen. p. 660 ; Diod. V, 67, 2. — 17 Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* 314. — 18 Froehner, *Notice*, 19 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 647, fig. 339 ; Hauser, *Die neu-attischen Reliefs*, p. 112. — 19 Diog. Laert. VIII, 1, 31 (19). Hermès y est tout autre chose que l'ancien πομπαῖος — 20 Ταμίας, Diod. I, 16, — 21 Rayet, *Monum.* II, pl. LXIX ; Collignon, *Op. l.* II, fig. 337 ; Froehner, *Notice*, n° 184 ; Clarac, *Catal.* 712. Une tortue est sous les plis de la draperie qui tombe du bras gauche. — 22 Helbig-Toutain, *Guide*, II. n° 871, p. 106 ; Furtwängler, *Meisterw.* p. 86 Preller, *Griech. Myth.* I, p. 339-42.

quelque Romain précurseur ou émule de Cicéron. D'apparentes étymologies préparaient aussi le nouveau travail des esprits chercheurs sur l'essence d'Hermès. Depuis Platon, le verbe ἑρμηνεύειν [1], qui désigne l'interprétation de la pensée, le don d'expression, paraissait apparenté au nom du dieu. Une confusion cherchée et voulue avec un des dieux égyptiens fit le reste ou y aida beaucoup. Le Thoth à tête d'ibis, honoré à Hermopolis, mais venu peut-être de Phénicie, représentant l'invention de l'alphabet et la mesure du temps, était depuis longtemps connu en Grèce [2]. On fut de plus en plus frappé des caractères qui lui sont communs avec Hermès, et, quand Alexandrie fut fondée, on se plut à mêler leurs attributs [3]. Ce dieu de l'ingéniosité était représenté avec une grande plume d'ibis au-dessus du front [4]. Or, sur un groupe en bronze d'Antioche où Hermès lutteur terrasse un personnage inconnu, entre ses deux ailes, une plume est fixée au bandeau dont sa tête est ceinte (fig. 4955) [5].



Fig. 4955. — Hermès lutteur.

Il est vrai que cet appendice peut tout aussi bien être une partie de fleur de lotus, et la question a été curieusement discutée [6] par les archéologues. Il suffit, pour établir l'identification voulue des deux divinités, que le même attribut caractéristique soit au front de l'un et de l'autre. C'est le cas, puisqu'un assez grand nombre de bronzes gréco-romains le prêtent à Hermès et que même on trouve le dieu accompagné d'un ibis [7]. Que le bronze d'Antioche soit du temps des Séleucides [8] ou de celui des Antonins [9], la donnée qu'il nous fournit est confirmée par Diodore de Sicile, qui voit en Hermès le compatriote et le compagnon apprécié d'Osiris [10]. Dès lors il est considéré non plus comme un dieu simplement bien disant, mais comme le bienfaiteur intellectuel de l'humanité. Il a notamment trouvé pour elle : 1° la parole articulée, 2° le vocabulaire, 3° l'écriture, 4° l'astronomie, 5° la théorie de la gamme, 6° le culte et les rites, etc. [11], en un mot toutes les méthodes et tous les arts, à l'exception de ce qui sert aux besoins usuels et à la vie courante [12]. Il fut enfin l'Hermès *Trismégiste*. A côté de dieux qui représentaient la toute-puissance, la Grèce en cherchait un qui fût l'omniscience, elle l'avait trouvé.

Une formule unique a rassemblé toutes ces notions : on a dit qu'Hermès était le Λόγος, la faculté raisonnable départie par les dieux à l'Homme seul entre les êtres vivants. C'est en cela qu'il est l'envoyé de Zeus et là est son seul et véritable message. Non pas qu'on eût oublié les fonctions plus vulgaires qu'il a remplies jusque-là. Un stoïcien du Ier siècle les énumère toutes (au nombre de dix-sept) et les interprète toutes symboliquement [13] comme des manifestations de la pensée raisonnable. Hermès est si bien l'incarnation de la pensée universelle que les chrétiens ne l'ont pas nié, et quand l'apologiste saint Justin tentera d'expliquer rationnellement aux païens la religion nouvelle, en vrai Grec il dira : « Nous appelons Jésus-Christ le λόγος : nous lui appliquons la dénomination que vous donnez à Hermès [14]. »

II. A Rome et en Italie. — *Mercurius* est un nom formé de la même racine que *merx* marchandise, *merces* salaire, *mercari* trafiquer [15], etc.

1° *Origines. Caractère proprement romain du dieu.* — Cette étymologie transparente nous livre la seule notion claire et certaine que nous ayons de la première histoire du dieu à Rome : il était comme *Pecunia*, *Aesculanus*, *Argentinus* [16], favorable ou contraire au gain des marchands. Il figure dans les premières listes que nous avons des douze grands dieux, mais nous savons qu'il était absent des *Indigitamenta* [17]. Est-il néanmoins de création romaine, antérieur à tout apport hellénique? C'est très probable [18], étant donnée l'habitude latine de faire des divinités avec des noms tirés des actes les plus ordinaires de la vie. Mais Rome à l'origine n'était nullement une cité commerçante : les progrès du dieu ont dû attendre ceux du négoce. Au début du ve siècle, les uns et les autres étaient déjà très avancés au témoignage de Tite-Live : la Cité inaugurait un temple de Mercure ; les deux consuls se disputaient l'honneur d'en faire la dédicace [DEDICATIO] [19], et de donner des statuts à l'association des marchands. Le Sénat chargeait d'avance celui qui remplirait ces deux offices de veiller aussi à l'approvisionnement de Rome en blé (*annona*) [20]. Nous voyons que vers la même époque cette denrée manquait et qu'on en faisait, pour parer à la disette, de grosses importations d'Étrurie et du sud de l'Italie. Il semble donc que le commerce du blé soit celui qui a donné de l'extension à la confrérie des marchands et développé l'importance de leur dieu [21]. Les Romains ont pu croire que les conseils des livres sibyllins le leur recommandaient. Quant à l'influence de l'Étrurie, qui a donné à Rome beaucoup de ses institutions religieuses, pour ce qui concerne les tout premiers débuts de celle-ci, elle est possible [22], mais non pas historiquement prouvée. Mercurius a pu sortir directement, comme un rejeton naturel, d'une racine de la langue parlée par les peuples du Latium et on ne voit pas, chez les anciens Étrusques,

[1] Diod. I, 162 ; S. Justin. *Apol.* I, 21 (Migne, 56). — [2] Plat. *Phaedr.* 174 c. — [3] Plut. *De Isid. et Os.* 3. — [4] Ebers cité par Furtwängler, *Bonner Jahrb.* 103, p. 9. En Grèce, cette plume désignait les Muses, dont nous avons vu les rapports avec Hermès. — [5] *Rev. arch.* XXXV, pl. xviii ; *Jahrb. d. Inst.* 1898, p. 177. — [6] Voir *Bonner Jahrb.* 107, p. 45 (Furtwängler) et p. 48 (Loeschcke) ; Förster, *Jahrb. L. l.* et *Ibid.* 1901, p. 48-9 ; *Bull. corr. hell.* XXVI, p. 231. — [7] Furtwängler, *Bonn. Jahrb.* 103. Réciproquement des dieux égyptiens, comme Anubis, empruntent son caducée à Hermès ; voir fig. 340 du Dictionnaire. — [8] Förster, *L. l.* — [9] Joubin, *Rev. arch. L. l.* — [10] Diod. I, 15. — [11] Id. I, 16. — [12] Id. *Ibid.* 43. Cf. L. Ménard, *Hermès Triméyiste*, Paris, 1866. — [13] Cornutus, *Theolog.* ch. XVI. — [14] S. Justin. *Apol.* I, 22 (Migne, 57) : εἰ γεγενῆσθαι ἐκ Θεοῦ λέγομεν Λόγον Θεοῦ, κοινὸν τοῦτο ἔστω ὑμῖν τοῖς τὸν Ἑρμῆν λόγον τὸν παρὰ Θεοῦ ἀγγελτικὸν λέγουσιν. — [15] Fest. p. 124 ; Bréal-Bailly, *Dict. étym.* p. 190. La désinence *urius* se retrouve dans des noms comme Veturius. Autres formes : *Mercuris* et *Mirqurios* qui semble une forme hellénisée. Cf. p. 1818 ; *Corp. inscr. lat.* I, 59, 1500 ; VI, 518 ; XII, 2440 ; Servius, *Ad Aen.* VIII, 138 et Arnob. III, 32, donnent l'étymologie absurde : *medicurrius* de *medius* et *currere*. — [16] Cf. Roscher, *Lexikon*, II, p. 147, 150, 152. — [17] Ennius, *Ann.* fr. 15, 6, v. 426 ; Mart. Cap. I, 42 ; August. *Civ. Dei*, VII, 2 ; Varr. *De re rust.* I, 14. Mercure figure parmi les dieux *urbani*, non parmi les douze dieux ruraux *consentes* que Varron invoque. — [18] Ovide, *Fast.* V, 90, donne le culte de Mercure comme aussi ancien que celui de *Faunus*, établi par Evandre. — [19] T. Liv. II, 21, 7 ; 24, 3 ; 27, 5 ; Dion. Hal. VII, 2 ; Val. Max. IX, 3, 6. — [20] T. Liv. V, 13, 6 ; XXII, 10, 9 ; Dion. Hal. XII, 9. Mercure est associé avec Cérès, puis avec Neptune dans des *lectisternia* à l'occasion de deux famines, la seconde au début du ive siècle av. J.-C. On le voit sur des monnaies en face d'un épi de blé (Babelon, *Monnaies*, II, p. 2, 59 ; *Coins Brit. Mus. It.* p. 57) et d'une faucille (*Ibid.* p. 57, 12 ; *Sicily*, p. 236, 10) ; il a souvent au revers une proue de navire (voir notre fig. 4956) ; Babelon, *Ibid.*, *Introd.* VII et *passim.* ; Mommsen, *Hist. de la monn.* II, p. 229. — [21] T. Liv. V, 13 ; Dion. Hal. *ex.* XII, 9. — [22] Gerhard, *Ueber die Gottheit. d. Etrusker*, p. 2.

de dieu semblable remontant aux premiers temps, bien que leur commerce ait de beaucoup précédé celui des Romains. Mais il est bien certain qu'ils ont eu connaissance, ne fût-ce que par les vases peints venus d'Attique, de l'Hermès grec si populaire au ve siècle. Au courant ou à la fin de ce siècle, par des ἔμποροι, importateurs venant de Grèce, ils ont pu apprendre qu'entre autres attributions de ce dieu, celle d'ἐμπολαῖος, président des trafics, ressemblait fort à la notion du dieu romain de la vente et de l'achat. C'est eux sans doute qui, sans adopter spécialement pour eux-mêmes cette divinité d'Athènes, en ont transmis la connaissance à leurs voisins. C'était pour donner à ceux-ci une révérence plus grande du dieu analogue, qui leur était déjà familier. Quant à sa représentation figurée, il est incontestable qu'elle passe, par l'intermédiaire des Étrusques, de Grèce à Rome [1]. C'est sur les monnaies que ce type emprunté s'est produit d'abord, comme c'est par le syndicat des marchands romains que le culte a été répandu et indéfiniment propagé.

Parmi les confréries nombreuses qui s'occupaient spécialement des honneurs à rendre à un dieu, celle des *Mercuriales* était des plus anciennes et on suit leur trace en diverses villes très avant dans les temps de l'Empire. Celle de Rome était localisée non dans la ville primitive des quatre tribus, mais aux abords du Pomerium. Elle y constituait un de ces *pagi* presque urbains dont la nature quelque peu énigmatique a été élucidée par Mommsen [2] [PAGUS]. Elle s'était attribué, près de la porte Capène, une source dont l'eau était considérée comme lustrale [3]. Avec un rameau de laurier on en aspergeait les articles à vendre pour leur assurer, par l'intercession du dieu, des chances sérieuses de débit. Au demeurant, cette confrérie ne différait pas essentiellement

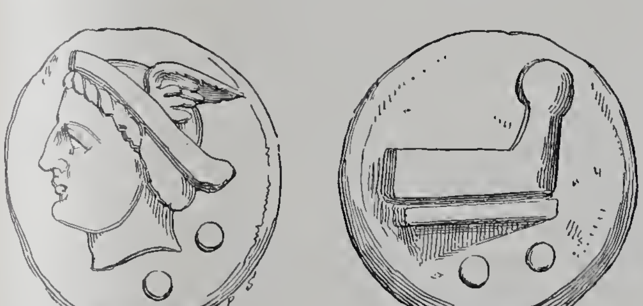


Fig. 4956. — Sextans à l'effigie de Mercure.

des *collegia* adonnés à d'autres cultes [COLLEGIUM, MERCATOR, p. 1740 et s.]. Les mêmes hommes étaient membres ou *magistri* des uns et des autres [4]. Cicéron nous apprend que les *Capitolini* et les *Mercuriales* eurent à exclure en même temps un même personnage qui leur parut trop peu recommandable [5]. La confrérie de Rome servit de modèle à des *collegia Mercurialium* qui se multiplièrent dans presque toute l'Italie et hors d'Italie [6].

Quant aux monnaies, l'*aes grave* du milieu du IVe siècle inaugure, pour nous, l'effigie de Mercure. Antérieurement à cette date, le caducée s'est présenté sur l'*aes signatum* [7], sans que cet emblème, qui a circulé de tout temps parmi les peuples antiques, y désignât nécessairement notre dieu. Le type que les magistrats monétaires empruntaient à la Grèce est celui que la peinture y représentait à la même date : un visage jeune et imberbe avec un pétase à bords peu développés, muni de deux petites ailes (fig. 4956) [8]; au revers une proue de navire. Il a pu pénétrer à Rome par le port d'Ostie qui recevait des vaisseaux de la Sicile et de la Grande Grèce [9], plus probablement par les Étrusques dont le commerce avec la Grèce propre était de longue date très actif.

Les artistes d'Étrurie ont eu une prédilection toujours croissante pour le type de l'Hermès grec rajeuni qu'ils copiaient lourdement. Quantité de miroirs gravés le reproduisent [10] avec la chlamyde qui découvre les formes, dans toutes les attitudes des peintures céramiques grecques à plusieurs plans, c'est-à-dire de la dernière période. Quelquefois il est accompagné de son nom *Turms* [11], où Ottfried Müller voit la transcription de Ἑρμῆς, où Gerhard



Fig. 4957. — La Psychostasie.

hésite à reconnaître soit ce mot, soit *Terminus*, que Deecke [12] déclare n'être ni latin ni grec, mais purement étrusque. Mais ces monuments ne sont pas anciens et ne prouvent pas qu'Hermès soit devenu une des divinités familières de l'Étrurie. Les artistes étrusques paraissent avoir obéi, en multipliant ses images, à leur goût pour les choses d'art venant de Grèce, plutôt qu'à une pensée religieuse, soit qu'ils le représentent ressuscitant un des Cabires morts (fig. 915) [13], soit qu'ils empruntent une scène où il est psychopompe, avec le surnom d'*Aitas* [14], ou bien où il apporte dans les balances les sorts d'Achille et de Memnon (fig. 4957) [15], ou encore où il présente les déesses à Pâris appelé *Alixentrom*; sur ce dernier monument le dieu est aussi

[1] Cf. Martha, *Art étrusque*, p. 612, sur l'emprunt par les Étrusques des types artistiques religieux de la Grèce. — [2] Mommsen ap. *Corp. inscr. lat.* I, p. 159, 205, 6. — [3] Ovid. *Fast.* V, 673; Jordan, *Topogr.* II, 342, 378, 599; Gilbert, *Stud. rom.* II, 251, n. 5; Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, 2e édit. 1901, p. 343. — [4] Borghesi, *Œuvres*, t. IV, p. 407; Mommsen, *L. l.* — [5] Cic. *Ad Quint.* II, 5, 3. — [6] Voir Waltzing, *Étude sur les corpor. profess.* Indic. — [7] Babelon, *Op. l.*, *Introd.* p. 4, I, p. 17-18; Marchi et Tessieri, *L'aes grave*, pl. VII, 5; pl. III, 9. — [8] Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* I, p. 185, en signale un exemple au IVe siècle av. J.-C. à Ardea près d'Ostie. Il en rassemble une quarantaine ayant au revers Janus imberbe, *Ibid.* p. 334. Sur ce Janus double, ayant les traits de Mercure, cf. notre fig. 551. — [9] Par ex. Babelon, *Op. l.* I, p. 36 (v. notre fig. 4956), 46, 52, 60, 64, 390; II, 106, 183, 201, 247, 263, 270, etc. monnaies des IVe et IIIe siècles. Le type d'Étrurie ne présente aucune différence avec ceux des autres régions d'Italie. Cf. *Brit. Mus. Coins. It.* 1-16 avec le reste du vol. — [10] Gerhard, *Etr. Spiegel*, vol. I-V *passim*. Par ex. vol. II, pl. CXXVII, CXXIX, CXXX, CXXXI, CLXV, CLXXII, CLXXXIX, CXCII, CXCV, CCXXX. — [11] Gerhard, *Op. l.*; *Ibid.* II, pl. LXXIV, LXXV, CXXVII, CLVIII, CC, CCLVII, CCCXXXII. — [12] Ottfr. Müller, *Etrusk.* 2e édit. II, p. 74, mais voir note de Deecke, *Ad l.* — [13] Gerhard, *Etr. Spiegel.* pl. LVII. — [14] *Ibid.* II, 172. Inscriptions *Uthuse* (Odysseus), *Terasias*, *Turms Aitas*, qui semble bien, comme les deux précédents, une transcription des mots grecs, 'Ερμῆς 'Αίδης, malgré l'avis contraire de Deecke, cf. *Ibid.* III, p. 223. — [15] *Ibid.* II, pl. XXXV, I.

accompagné de son nom latin, écrit MIRQVRIOS[1]. Cette forme altérée, substituée au nom plus habituel, semble plutôt prêtée par les Latins que fournie et suggérée à ce peuple, et dénote peut-être un travail spécialement fait par un étranger pour les Romains. L'art de l'Étrurie a sans doute approprié seulement à un dieu voisin, qui ne sortait pas de son propre Panthéon, un type figuré qui a fait fortune. Quant à Tagès, en qui on a cherché à voir le prototype de Mercure, il n'a rien de commun avec lui ; il est l'ancêtre étrusque des haruspices[2]. La tête d'Hermès grec des monnaies romaines y figure quelquefois accolée avec celle d'Héraclès en forme de Janus bifrons et ces Mercures à double tête rentrent dans l'idée primitive de Janus avec lequel ils se confondent originairement[3]. Très souvent le revers porte une proue de navire[4], ce qui peut être une allusion au commerce par mer, mais n'est pas du tout spécial aux pièces à effigie de Mercure.

Avant les poètes d'inspiration alexandrine ou hellénique du Ier siècle, les Romains, tout en acceptant le type extérieur importé de Grèce, n'avaient enrichi d'aucun élément étranger leur conception du dieu commercial. On le voit aux précautions que prend Plaute, avant de présenter dans l'*Amphitryon* un Mercure tout hellénistique. Il emploie quatorze vers du prologue à détailler la conception du dieu du lucre familière à son public, pour y rattacher habilement l'idée grecque du dieu messager, laquelle à son tour amène son plaisant message aux auditeurs[5]. Deux vers marquent spécialement l'étonnement[6] provoqué par l'aspect nouveau que la pièce va donner au dieu des trafiquants romains. Ce peuple pratique avait là une divinité conforme non pas à l'image ennoblie qu'il prétendait transmettre à la postérité[7], mais à sa ressemblance réelle, telle qu'il se l'avouait à lui-même aux moments où l'héroïsme n'était pas de mise. Mercure est le dieu de ces Romains soigneux du pécule qui élevaient leurs enfants avec des leçons de numération commerciale comme celle qu'Horace a décrite[8]. De là son prodigieux développement dans le monde romain.

2° *Culte de Mercure à Rome.* — L'ancien temple dédié en 495[9] est le seul sur lequel nous ayons des renseignements précis. A défaut des deux consuls récusés l'un et l'autre par le peuple, un centurion primipilaire remplit le rôle de pontife pour cette cérémonie[10]. Ce temple était sur les dernières pentes de l'Aventin, faisant face au *Circus maximus*[11]. Il était circulaire, comme ceux de Vesta, si c'est bien une restauration identique de ce temple que présente une monnaie de Marc-Aurèle (fig. 4958)[12]. On a encore retrouvé de vagues restes[13]. D'autres sanctuaires dont nous entrevoyons l'existence étaient peut-être de simples chapelles. Il est possible que chaque rue un peu marchande ait eu la sienne où le dieu recevait un surnom particulier. C'est ainsi qu'on l'appelait *malevolus* dans un emplacement[14] où il se trouvait tourner le dos aux boutiques; *sobrius* dans un autre où il n'y avait pas de tavernes (à moins que ce ne fût parce que là on lui offrait des libations non de vin, mais de lait[15]). La consécration du temple de l'Aventin avait eu lieu aux ides de mai[16].



Fig. 4958. — Temple de Mercure.

C'est en raison de ce fait que les marchands célébraient Mercure à cette date[17]. C'est peut-être pour la même raison que l'on s'avisa de le faire fils de Maia, ce qui lui créait une analogie fortuite mais frappante avec l'Hermès grec [MAIA, p. 1554]. Quoi qu'il en soit, on consacra le temple à Maia et Mercure qui, dit-on, avaient déjà un culte commun en quelque autre point du Latium[18]. Mercure a été dès l'origine un dieu de confrérie : les marchands[19], les revendeurs[20], les changeurs[21], formèrent sa clientèle première qui s'accrut non seulement de campagnards[22] et d'artisans, tels que les pêcheurs[23], mais, comme on le verra, d'hommes appartenant à des catégories sociales très diverses[24]. Des dénominations symbolisant des pouvoirs très étendus lui seront attribuées, mais celles de *Lucri conservator*[25], *potens*, *repertor*[26], *Negotiator* ou *Nundinator*, dieu du marché[27], l'ont été avec une persistance toute particulière.



Fig. 4959. — Mercure romain.

3° *Art et littérature : association de caractères helléniques et romains.* — Les artistes qui voulurent représenter en pied le dieu romain du lucre n'empruntèrent pas seulement, comme ceux qui avaient travaillé pour les magistrats monétaires, le type hellénique du IVe siècle, figure imberbe et pétase ailé. Comme marque spéciale du caractère exprimé par le nom même de Mercurius, ils lui mirent à la main un sac à argent, une bourse (fig. 4853)[28].

1 Gerhard, *Ibid.* II, 182 ; *C. inscr. lat.* I, 59 ; Millin, *Galerie myth.* CLI. Ce miroir peut venir de Préneste, où se sont produites les mêmes influences qu'en Étrurie ; ce type du dieu convient à une œuvre faite pour des Latins par un artiste de culture grecque. Il est remarquable que la forme en question est la même qu'on trouve dans une inscription de Délos comme traduction latine de Hermès, *Bull. corr. hell.* I, p. 285 ; *Eph. epigr.* IV, 76 (sans doute prononciation grecque de Mercurius). — 2 Cic. *De divin.* II, 23, 30 ; cf. note de J.-V. Leclerc, *Ibid.* vol. XXXI, p. 318. — 3 Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 406 ; Lenormant, *Nouv. gal. mythol.* p. 7. — 4 Babelon, *Monn. de la Rép.* et Mommsen, *Hist. des monn. passim.* Voir notre fig. 4956. — 5 Plaut. *Amphitr.* vers 8-12, enclavés dans les autres, pour insérer l'idée du dieu messager dans celle du dieu marchand. L. Havet (cum discipulis Ed. Plauti *Amphitruo*, Paris, 1895, p. 3) déplace ces vers, qui gênent en effet, si on n'en voit pas l'intention. — 6 *Ibid.* v. 116-117. — 7 Cf. Boissier, *Préface à l'Hist. rom. de Michelet*, dans la *Rev. des Deux Mondes*, avril, 1898. — 8 Hor. *Ad Pison.* 325-30. — 9 Année de la mort de Tarquin, 259 de Rome, T. Liv. XXI, 7. — 10 Ov. *Fast.* VI, 669 : *spectantia Circum* ; Apul. VI, 8, p. 395 : *retro metas Murtias* ; Baumeister, *Denkm.* art. ROMA, p. 1495 ; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, II, p. 529 ; *Eph. epigr.* III, 6, 9 ; *C. inscr. lat.* I, p. 393. — 11 T. Liv. II, 27. — 12 Cohen, *Méd. imp.* III, p. 54. — 13 Nardini, *Rom. ant.* VII, 3, mais cf. Hülsen, *Röm. Mitth.* 1894, p. 96. — 14 Près du temple ou d'un des passages de Janus, Fest. p. 161. — 15 Fest. p. 297. Plus tard nous lui trouverons le surnom tout contraire d'*Epulo*, organisateur de festins ; *Corp. inscr. lat.* VI, 514, 9714 ; Poinssot, *Bull. d'Oran*, 1884, p. 242 ; cf. *Eph. epigr.* V, 1212. — 16 T. Liv. II, 21, 7 ; Fest. p. 148 ; Ovid. *Fast.* V, 670 ; Joh. Lyd. *De mens.* IV, 52 ; Plut. *Quaest. rom.* 86 ; cf. Preller, II, p. 398. — 17 Fest. p. 148 ; Mart. XII, 67. Ovide, *Fast.* V, 103, imagine que c'est Mercure qui a donné au mois son nom en l'honneur de sa mère. Cf. Plut. *Num.* 19. — 18 Censorin. *De die natal.* 22, 12 ; cf. Roscher, *Lexicon*, II, col. 2804. — 19 Plaut. *Op. l.* ; Ov. *Fast.* V, 675 ; *quicumque suas profitetur vendere merces* ; *Corp. inscr. lat.* IX, 1707, 1710. Cf. notre fig. 4961, représentation symbolique formant une pièce d'un ustensile de commerce ; Babelon, *Cabinet des ant. de la Bibl. nat.* pl. XXXIX. — 20 *Ephem. epigr.* III, 32. Horace, *Sat.* II, 3, 25-26, attribue le *cognomen Mercuriale* à un homme qui sait faire des achats avantageux. — 21 *Corp. inscr. lat.* ; IX, 1707 ; Mommsen, *Inscr. Neap.* 1521. — 22 *Ibid.* VI, 9483. — 23 *Ephem. epigr. L. l.* — 24 *Corp. inscr. att.* VI, 514-519 ; cf. plus loin, p. 1820. — 25 Cf. Hor. *Sat.* II, 6, 5 ; *Ibid.* 3, 68. Mercure y est simplement le dieu des aubaines comme dans Lucien l'Hermès κερδῷος. — 26 *Corp. inscr. lat.* V, 6594-6 ; VI, 520 ; Orelli-Henzen, 4329. — 27 *Corp. inscr. lat.* XII, 3687 ; Orelli-Henzen, 1410, mais la première lettre seule de l'un ou l'autre de ces mots est lisible. Cf. Brambach, *Corp. inscr. rhen.* 1508, et Preller-Jordan, *Röm. Myth.* II, p. 233, n. 1. — 28 Schol. ad *Pers.* V, 111.

Tel est l'aspect romanisé de nombreuses statues du dieu, les unes où il est, comme en Grèce, nu ou à peine vêtu de la légère chlamyde (fig. 4959) [1], les autres où la *paenula* plus ou moins ample tombe en grands plis devant et derrière lui [2]. Souvent, au lieu du pétase ailé, il a deux petites ailes qui sortent de la chevelure même [3]. Ordinairement il est debout, mais on le trouve assis [4]. Quelquefois il élève orgueilleusement en l'air le sac d'argent qui proclame sa qualité de Romain et d'enrichisseur [5], exprimée d'ailleurs non moins clairement par son association avec la Fortune sur une fresque de Pompéi (fig. 4960) [6].



Fig. 4960. — Mercure et la Fortune.

Il est arrivé que les poètes, eux aussi, dans le portrait qu'ils traçaient du dieu, réalisaient une sorte de compromis entre la conception grecque et la romaine. Ainsi Horace et Ovide. Le premier, qui se plaisait à esquisser d'après les lyriques grecs le portrait moral d'Hermès [7] en y glissant quelques traits de l'époque alexandrine [8], s'adresse aussi, dans les satires, au *lucrorum conservator* [9] qu'il s'amuse à prendre pour son dieu spécialement tutélaire. Le second mêle hardiment tous ces différents caractères, au risque de les faire se heurter [10]. Il esquive, en l'enclavant dans les mots où il évoque le dieu inventeur de la lyre, sa fâcheuse spécialité de voleur [11] comme s'il en était gêné. Les Romains prenaient les affaires d'argent fort au sérieux, et ne se prêtaient pas comme les Grecs au jeu qui eût fait du dieu des gains commerciaux celui du vol.

Quant aux artistes de Rome, leur propension à compliquer de plus en plus la représentation des dieux a fait que, pour caractériser Mercure, la bourse ne leur a pas suffi [12]. Ils ont recherché pour lui des attributs grecs sans rapport avec ses attributions romaines ; ils lui en ont inventé de nouveaux. Au caducée ils ont ajouté une paire d'ailes tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des deux serpents [AGYIEUS, fig. 4192]. Ce symbole n'a pas d'ailleurs, chez les Romains, passé de l'art dans la vie pratique : les féciaux qui portaient aux peuples la paix et la guerre n'ont jamais échangé contre le caducée les brins de verveine et les *sagmina* [FETIALIS]. Le bouc et le bélier grecs (ainsi que le veau [13] et le porc) accompagnent souvent la représentation de Mercure, non pas sans doute qu'on sût la tradition de ses lointaines origines, mais parce que ces animaux étaient communément ses victimes [14]. La tortue qu'il a souvent à la main ou à ses pieds [15] s'explique par la légende grecque ci-dessus rapportée (p. 1809) et cependant est plus fréquente dans l'art romain qu'elle n'a été en Grèce. Le coq [16] est tout à fait romain et d'époque tardive. On n'a pas été en peine pour l'expliquer ingénieusement [17], mais sans doute il a simplement été attribué à Mercure par la piété d'adorateurs qui le voyaient à d'autres dieux. Un de ces coqs joints à Mercure est gigantesque, un autre a dans le bec un épi de blé [18]. Les Romains ont aimé à multiplier auprès de Mercure les figures d'animaux. On voit encore avec lui un sphinx et un scorpion qui restent inexpliqués. A sa main se trouvent la patère [19] ou le rameau magique [20] (retour à l'origine du caducée), qui sont des emprunts grecs. La corne d'abondance est assez rare, étant plutôt l'attribut de la Fortune. Presque tous ces attributs sont réunis au fronton du temple de Mercure représenté sur une monnaie déjà citée (fig. 4958) [21] et autour du dieu, sur une assiette d'argent trouvée en Normandie, mais œuvre d'un artiste romain ou d'un grec d'Alexandrie (fig. 4961) [22].



Fig. 4961. — Attributs de Mercure.

[1] Statuette de bronze, Furtwängler *Meisterwerke*, p. 427 (on notera le torques autour du cou) ; cf. Clarac, *Musées*, nos 1509-13, 1515-17, 1524, 1526-29 ; 1531 ; *Mus. Borb.* 13, 55, 2 (Reinach, *Répertoire*, II, p. 154, 8) ; Roux et Barré, *Herculanum*, VI, 51, 2 (Reinach, *Ibid.* 155, 5) ; Louvre, sans no (Id. *Ibid.* 156, 3) ; Campana, *Ermitage*, 163 (Id. *Ibid.* 156, 6) ; Roux et Barré, VI, 49, 2 ; 50, 2 (Id. *Ibid.* 158, 5 ; 159, 1) ; Louvre, 233 (Id. *Ibid.* 159, 9) ; Müller-Wieseler, *Ant. Denkm.* XXIX, 327 (Id. *Ibid.* 159, 3) ; Furtwängler, *Meisterw.* p. 113 (Id. *Ibid.* 160, 4) ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* nos 315-328, 330-333. Ces statuettes sont d'un même type, sauf que les unes ont les ailerons dans les cheveux, les autres au pétase ; Müller-Wieseler, *Ant. Denkm.* II, 330, où Mercure remet la bourse sur les genoux de Cérès. — [2] Babelon, *Op. l.* 838 (Reinach, *Ibid.* 164, 5) ; Louvre, 229 (Id. *Ibid.* 165, 2) ; Nicolini, III, 76, pl. VII (Id. *Ibid.* 165, 6) ; Roux-Barré, VI, 5 (Id. *Ibid.* 165, 5) ; Babelon, *Op. l.* 340-347. — [3] Babelon, *Ibid.* nos 317, 322-25, 333, 346. — [4] Id. *Ibid.* nos 345-7. — [5] Clarac, *Ibid.* nos 1512, 1518. — [6] *Museo Borbonico*, VI, pl. II. — [7] Hor. *Carm.* I, 10 ; III, 11, vers 1-2. — [8] Id. *Ibid.* I, 10, vers 2-3. — [9] Hor. *Sat.* II, 6, vers 5, 13-15. — [10] Ovid. *Fast.* V, 663-692. — [11] Id. *Ibid.* vers 103, 691. — [12] C'est une question de savoir s'ils l'ont imaginée ou empruntée à de rares représentations grecques. On la trouve sur une tessère grecque d'un greffier de la Βουλή, *Bull. corr. hell.* VIII, pl. I, II, p. 5. Le *Turms* étrusque ne l'a pas. Furtwängler, *Berlin. Phil. Wochenschr.*, pense que Schreiber a tort (*Alexandrin. Toreut.* I, 187) de la rattacher à l'art alexandrin. Cf. Schol. ad *Pers.* VI, 62 et Roscher, I, p. 2426. — [13] *Corp. inscr. lat.* XII, 1316. — [14] *Ibid.* VI, 512, 515, 1316 ; VIII, 8246 ; XII, 3091 ; Arnob. 7, 21 ; cf. Roscher, *Lexikon*, I, col. 2397, 2399, 2401. — [15] Reinach, *Répertoire*, p. 156, 3, Louvre ; *Corp. inscr. lat.* XII, 3090. — [16] *Corp. inscr. lat.* XII, 3090, 4136, 5693, 13616 ; *Arch. Zeit.* 1847, p. 10. — [17] Mart. Cap. II, 177. — [18] Montfaucon, *Antiq. expliquée*, vol. I, pl. LXXI, 5. — [19] *Corp. inscr. lat.* XII, 1316 ; Clarac, *Musées*, IV, 1519, D, E. — [20] Montfaucon, *L. l.* pl. LXXII, 1 ; LXXIII, 6 ; Eckhel, *Doctr. numm.* IV, p. 68 ; cf. Apul. *Metam.* X, 30 ; XI, 10. — [21] Cohen, *Monn. imp.* III, p. 54 ; Eckhel, *Doctr. numm.* VII, 60. — [22] *Journ. of hell. stud.* 1882, pl. XXII, Bibl. nat. ; cf. Babelon, *Guide au cab. des Méd.* p. 344, 5.

En somme, le Mercure romain n'a plus le fin sourire de son prototype grec, ses attitudes sont marquées plus complaisamment, son équipement, sa parure, les marques de sa personnalité ont quelque chose de plus compliqué. Ce caractère est exagéré encore dans les Mercures-panthées où on s'est efforcé de fondre en sa nature celle d'un ou plusieurs dieux. On connaît plusieurs Mercures-Apollon [1], et un curieux buste, qui a été un ex-voto muni de *tintinnabula*, est encadré non seulement par des cornes d'abondance, mais par des figurines des dieux du Capitole, Jupiter, Junon et Minerve (fig. 4962) [2]; cet ex-voto est une imitation de la pièce fondue en forme de Mercure par laquelle les marchands du temps de l'Empire tenaient leur balance suspendue pour la pesée des marchandises [LIBRA]



Fig. 4962. — Mercure en ex-voto.

Mais, d'autre part, souvent aussi les artistes romains, épris de simplicité grecque, se sont contentés de reproduire d'aussi près qu'ils le pouvaient, malgré le progrès des temps, les Hermès de Polyclète, de Praxitèle, de Scopas, de Lysippe, etc. [3] De même, les poètes se sont le plus souvent attachés à la conception grecque du dieu qui chez eux n'a de romain que le nom. Ainsi fait à peu près Horace dans l'ode imitée d'Alcée. Il se plaît à évoquer la figure du psychopompe [4] que les Latins ne se sont jamais appropriée [5]. Ainsi fait encore Virgile dans l'Énéide quand il confie à Mercure des messages pour ses héros. Par une inconsciente préoccupation de couleur locale grecque, il néglige complètement la tradition populaire romaine pour laquelle le messager est avant tout un protecteur du commerce. De même Properce, Lucain, etc. [6] Plaute, qui dans le prologue de l'*Amphitryon* ébauchait un compromis entre le Mercure romain et le dieu hellénique, dessine dans la pièce même une caricature [7] du messager des dieux, mais une caricature purement grecque.

4° *Extension des attributions et du culte de Mercure.* — La tradition populaire elle-même a le sentiment de l'ampleur de la conception grecque ou alexandrine du dieu, et développe la sienne jusqu'à prêter à Mercure des pouvoirs et des fonctions que sa nature commerciale ne semblait pas comporter [8]. D'abord sa clientèle s'étend. Le *collegium* des *Mercuriales* reçoit des membres honoraires qui ne font nullement profession de marchandise [MERCATOR, p. 1740]. Des *magistri* d'autres collèges, des dignitaires de différentes fonctions, des tribuns militaires [9], des personnages consulaires lui prouvent leur reconnaissance par des autels. Hors d'Italie, ce sont surtout les légionnaires qui ont propagé son culte [10]. En Italie même, nous le voyons répandu dans toutes les régions de la péninsule [11]. Le Latium [12] et l'Étrurie [13] l'ont peut-être connu avant Rome. La Campanie [14], la Sabine [15], le Samnium [16], l'Apulie [17], la Lucanie [18], la Calabre [19] et même l'angle extrême du Bruttium [20] ont suivi. L'extension de ses pouvoirs nous est attestée par des ex-voto où il est appelé *Felix* [21], *Custos*, *Cœlestis*, *Fatalis* [22], *Consentiens*, *Conservator* [23], *Precum minister* [24], *Sanctus*, *Finitimus* [25]. Revenant à ses origines, il est le patron des voyageurs [26], il assure leur bon retour, c'est lui qui a inventé les routes [27]. Il favorise la construction d'un aqueduc [28]. Pour un de ses fidèles, imbu d'idées grecques, il est dieu de la joie, roi des festins [29]. Il est revêtu enfin de fonctions plus sérieuses, plus « augustes », et cette dernière épithète lui est attribuée [30]. Il assure le salut des hommes en danger [31] et on lui demande celui de l'empereur [32]. Il est le génie de la Paix et de la Concorde [33]. Il amène la victoire [34]; il est *invictus* [35]. Il préside aux choses de l'État, par exemple au cens. Il est appelé *deus aeternus* [36] et n'est pas beaucoup moins révéré que les divinités du Capitole, si bien qu'à partir de l'époque d'Auguste il a un caractère de gravité tout nouveau. Dans la célèbre ode politique qu'Horace termine en cherchant quel dieu, adroitement invoqué, viendra soutenir la République penchant vers sa ruine, après Vesta, Apollon, Vénus et Mars [37], il nomme en dernier Mercure. Et, ce qui surprend encore plus, il feint de croire que c'est ce dieu qui s'est fait homme sous la figure d'Octave, pour venger César et sauver les Romains [38]. Fantaisie de poète assurément, mais qu'autorisaient certains courants d'idées contemporains. Outre les épithètes politiques de Mercure ci-dessus mentionnées, on en voit un indice dans le fait que les mêmes hommes d'assez basse extraction d'ailleurs, figuraient dans le collège des *Augustales* et dans celui des *Mercuriales*, comme membres ou comme *magistri* [39] et que même, à Nola et à Pompéi ces deux collèges n'en faisaient qu'un,

1 Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl.* nos 356-360 (no 361 : Mercure, Bacchus); cf. Id. *Guide au cab. des Méd.* p. 334. — 2 Babelon et Blanchet, *O. c.* no 363 ; *Guide*, p. 220. — 3 Par ex. Müller-Wieseler, *Op. l.* II, 311, où le dieu jeune a des *volumina* aux mains; Id. *Ibid.* 318 (Mercure Ludovisi), 322, 335, nu, touchant le sein d'une déesse assise ; Rayet, *Monum. ant.* II, pl. LXIX, LXX (statue de Cléomène) ; *Gaz. arch.* 1876, p. 55 ; Baumeister, *Op. l.* 738 ; *Antich. d'Ercolano*, VI, 29 et Müller-Wieseler, *Op. l.* II, 309 (bronze assis de Naples), etc. D'autre part les Romains plaçaient dans leurs temples des Hermès apportés de Grèce : Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 8, 89. — 4 Hor. *Carm.* I, 10, vers 17-20. — 5 Cf. de La Ville de Mirmont, *Myth. dans Apollonius*, p. 556. — 6 Prop. III, 30, 6 ; Lucan. IX, v. 661. — 7 Cf. caricature peinte ap. Baumeister, *Op. l.* pl. supplémentaire, t. III. — 8 Servius, *Ad Aen.* IV, 842, est le reflet de cette tradition vague, mi-populaire, mi-érudite. — 9 *Corp. inscr. lat.* IX, 3307, testament d'un tribun *praefectus fabrum, quinquevir* ; cf. Mommsen, *Inscr. Neap.* 198. — 10 Avec celui de la Fortune. Voir la pyramide d'Igel décrite et expliquée par Goethe, *Campagne in Frankreich*, 23 Aug. *Corp. inscr. lat.* VI, 514. — 11 Cf. Roscher, *Lex.* II, col. 2823. Babelon, *Op. l.* I, p. 60, n° 44, montre le type le plus ancien que nous ayons de monnaies à tête de Mercure dans différentes villes d'Italie. — 12 *C. inscr. lat.* XIV, 2878, ancien collège de marchands à Préneste. — 13 Voir plus haut, p. 1816. — 14 *C. i. l.* X, 3822. — 15 *Ibid.* IX 3307, 4775. — 16 *Ibid.* IX, 972, 976, 1707. — 17 *Ibid.* 425 ; Babelon, *Ibid.* — 18 *Ibid.* X, 205, 232, 340, 485, 8342 *a*. — 19 *Ibid.* IX, 23, 54-6, 217. — 20 *Ibid.* X, 6. — 21 *Ibid.* VI, n° 521. — 22 *Ibid.* IV, 812, inscription peinte. — 23 *Ibid.* III, 398 ; VIII, 51 ; Orelli-Henzen, 1405 ; Eckhel, *Doctrina num.* VII, 398 ; Cohen, *Monn. imp.* V, 401. — 24 Dans une inscription d'un Grec : Kaibel, *Epigr. gr.* 816 ; *C. inscr. gr.* 5953 ; *C. i. l.* VI, 520. — 25 Une seule fois et hors d'Italie. *C. i. l.* XII, 75. — 26 *Ibid.* III, 5196 ; V, 4249 ; VI, 3703 ; VII, 271, etc. Il est *reducens*, *Ibid.* V, 4025. — 27 *Ibid.* VII, 771 : vias et semitas commentus (est). — 28 *Ibid.* VIII, 51. — 29 *Ibid.* VI, n° 522 : EPVLONI MERCVRIO EVPHROSYNO, sur un autel du Musée du Louvre, orné d'une flûte et du *simpulum* à libations ; Froehner, *Notice de la sculpt.* p. 221, n° 202. — 30 *C. i. l.* IX, 3307. — 31 *Ibid.* III, 1435, 1598, 5772 ; V, 462 ; IX, 425, etc. — 32 *Ibid.* II, 180 ; *Ephem. epigr.* V, 1212. — 33 Orelli-Henzen, 1411-2 ; Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 352 ; Cohen, *Monn. imp.* I, 6, 36, 92, 193, 218, 220, etc. ; Ovid. *Fast.* V, 665 ; *Metam.* XIV, 291. — 34 Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 280, 460. — 35 Mommsen, *Inscr. Neap.* 700, 4140. — 36 *The Athenaeum*, 1891, n° 3313, p. 543. — 37 Hor. *Carm.* I, 2, v. 25-40. — 38 Id. *Ibid* v. 41-49 : Horace est ici dans la pure tradition homérique. Le dieu qu'il invoque c'est l'ἐριούνιος qui accomplit pour ses protégés les tâches les plus difficiles. — 39 *C. i. l.* X, 885 et p. 109 ; Mommsen, *Inscr. Neap.* 2558-60.

dont l'office était d'honorer la personne d'Auguste [1]. Un autel trouvé à Rome porte la dédicace à Mercure du *magister* d'un de ces collèges [2]. Et enfin des statuettes, qui sont comme des illustrations du texte d'Horace, nous présentent l'empereur Auguste avec les attributs romains de Mercure [3]. En vertu de ce précédent, on mêlera encore la personnalité du dieu à celle de divers autres empereurs. Avec le progrès des temps et par le travail des esprits, Mercure en est donc venu à exprimer le caractère du peuple romain à la fois sous ses deux grandes faces : le côté égoïstement pratique et le côté politique d'autorité et d'habileté gouvernementale.

5° *Mercure transalpin.* — Les provinces paraissent, dès le Ier siècle avant l'ère chrétienne, avoir connu et rapidement adopté cette conception religieuse. Toutefois l'enthousiasme ne fut pas le même partout. Si les traces d'un culte de Mercure sont très nombreuses dans la région du haut Danube et du Rhin, dans la Narbonaise, dans la Gaule centrale [4], elles le sont moins en Espagne et en Afrique et elles sont fort rares dans la partie orientale de l'Empire [5] qui, au reste, avait gardé la tradition altérée mais ininterrompue d'Hermès. Le Mercure italien a circulé surtout au delà des Alpes. César et Tacite le trouvent l'un chez les Gaulois, l'autre chez les Germains [6], constatations qui n'en font guère qu'une, si on songe que Tacite a connu surtout les parties de la Germanie voisines du Rhin. « Ce dieu, disent-ils l'un et l'autre, est chez ces peuples le premier en importance. » Nul doute que Mercurius n'y soit la dénomination nouvelle et la transformation d'un dieu barbare des régions gauloise et germaine. Mais la transfusion était chose faite et achevée dès l'époque où César a connu la Gaule, au moins pour la partie qu'il en a connue.

Nous avons un grand nombre de noms de dieux gaulois et de surnoms de Mercure gallo-romains entre lesquels il n'est pas aisé de reconnaître l'ancien Mercure, d'autant que cet ancêtre n'a pas été nécessairement le même dans toutes les *civitates* [7]. Sans parler de Teutatès [8], nous pouvons croire que Dumias, Moccus [9], Arcecius [10], Alaunus, Cissonius, Tourenus, Atusmerios [11], Arvernus, Visucius [12], etc. sont des surnoms gallo-romains du dieu. D'autre part, Lucien nous fait connaître un Ogmios, dieu gaulois fort étrange, vieillard disgracieux et trapu, éloquent et savant, et l'étude des textes gaéliques a révélé l'existence d'un dieu Lug dont le culte aurait été fort répandu, rien qu'à en juger par le nombre de noms de lieux qui paraissent formés de cette racine [13]. Or il faut bien que le prédécesseur de Mercure ait été, plus ou moins, un dieu panceltique et un dieu des arts pacifiques. « Les Gaulois ne seraient pas arrivés à la conception ou à l'acceptation d'une divinité générale et à forme de Mercure, si leurs croyances nationales ne les y avaient point prédisposés [14]. » Ces exigences se trouvent toutes satisfaites par diverses observations sur les noms et types divers ci-dessus indiqués. L'érudition celtique a reconnu que Visucius vient d'un mot qui veut dire savant [15] et n'est pas différent d'Ogmios [16]. D'autre part, le batailleur Ogmios, qui devient protecteur de la paix, se laisse identifier avec Lug qui semble bien être le grand dieu Arverne [17]. Lug, « prince aux sciences multiples », a commencé par combattre et vaincre le dieu malfaisant Cernunnos, et lui arracher sa corne. Il lui a pris sa compagne Rosmerta [18] et l'a faite sienne. Puis il est devenu pacifique et, du temple que les Arvernes lui ont bâti sur le Puy de Dôme [19], il a rayonné plus ou moins dans toutes les directions où s'étendaient la race celtique [20] et vers quelques rameaux germaniques. C'est à lui (et sans doute aussi à quelques dieux locaux qui lui ressemblaient) que les gens venus de Rome ont aisément fait accepter le nom de leur Mercure [21]. Une autre théorie, hypothétique comme la précédente, veut que Teutatès lui-même, dieu d'État, dieu de la vie guerrière, soit devenu le dieu apaisé qui se prêtait à l'identification avec le porteur du caducée. Il aurait laissé derrière lui une hypostase, une dépouille divine à laquelle convenait le nom de Mars et qui l'a reçu [22]. L'une ou l'autre hypothèse sont vraisemblables dans leur ensemble. Des populations qui ont passé de l'expansion guerrière et de l'offensive continuelle à l'acceptation des civilisations voisines ont dû avoir toujours un dieu principal façonné à leur image, sauvage d'abord et ensuite humanisé, soit qu'il y ait eu transformation ou subtitution du vainqueur pacifique au farouche vaincu. Le texte de César sur le Mercure celte est remarquable en ce qu'il énonce seulement en troisième lieu la qualification qui convient au dieu mercantile de Rome : *ad quaestus pecuniae mercaturasque... vis maxima.* Il a tout d'abord remarqué dans le dieu gaulois « un inventeur de tous les arts et un créateur des voies de communication » [23], c'est-à-dire la conception alexandrine et hellénique. Ce n'est pas le seul indice que la transformation du Lug ou du Teutatès adouci a dû se faire premièrement par des influences grecques [24] et égyptiennes plutôt qu'italiennes. S. Reinach a montré comment, par la mer, par la Province et par le commerce, dès longtemps ces influences pénétraient peu à peu [25]. Le type figuré qui provient d'Alexandrie (fig. 4955), avec la plume d'ibis ou la feuille de lotus, nous sera offert fort exactement par certaines statuettes dites gallo-romaines [26].

Une preuve plus frappante encore de la docilité avec laquelle les Gaulois ont fini par accepter sous leur aspect

[1] Collège de Nola et Pompéi. — [2] *Röm. Mitth.* VIII (1893), p. 222. Monument datant du début du Ier siècle av. J.-C. et représentant peut-être Mercure et Maia. Cf. *C. i. l.* I, 804; VI, 2221. — [3] *Rev. arch.* 1875, pl. XXXVI, p. 133; Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 151 ; Clarac, *Musées*, V, 2473 ; Babelon, *Guide au cab. des méd.* p. 327, nos 834-837. — [4] Revue des monuments et souvenirs de Mercure en France (notamment dans de nombreux noms de lieux) dans *Rev. arch.* XXXV, p. 244 sq. — [5] Roscher, *Lexik.* II, p. 2823. — [6] Caes. *Bell. gall.* VI, 17 ; cf. *Rev. celt.* IV, p. 14; XI, p. 224; Tacit. *De mor. German.* IX. D'après lui, ce dieu recevait des Germains des sacrifices humains, ce qui indique la superposition à un dieu primitif et sanguinaire du dieu civilisé. — [7] Cf. Reinach, *Rev. celt.* XVIII, 1897, p. 149. — [8] Orelli-Henzeu, 1407. — [9] *Corp. inscr. lat.* III, n° 5768. — [10] Espérandieu, *Épigraphie du Poitou*, n° 1034. — [11] Ou *Dumias*, nom sous lequel il était adoré au Puy-de-Dôme (*Rev. arch.* XXVIII, p. 332 ; *Rev. celt.* II, p. 426). — [12] Robert-Cagnat, *Épigraphie de la Moselle*, p. 59. — [13] On croit retrouver le nom de ce Mercure dans un grand nombre d'appellations géographiques en Gaule ou dans les pays limitrophes, ainsi *Lugdunum*, *Lugi-solium* = Luxeuil, Lüg en Suisse, Locarno, et, plus près du temple arverne, les noms de la Loire, *Liger* et du Lignon ; cf. P. Monceaux, *Rev. histor.* XXXVI, *L. l.* — [14] C. Jullian, *Rev. des études anciennes*, Bordeaux, 1902, p. 219. — [15] D'Arbois de Jubainville, *Rev. celt.* IV, p. 14, n. 5 ; *Rev. arch.* 1873, XXVI, p. 94 : « Visucius est dérivé de la racine VID, savoir. Il paraît un synonyme d'Ogmias, nom de l'éloquence. Ogma est, d'après la légende irlandaise, inventeur de l'écriture. Le sens propre du mot est *savant*. Zeuss l'établit par le gaélique et le gallois. » — [16] Zeuss, *Grammatica celtica*, p. 2. — [17] *Rev. arch.* t. XIII, 1866, p. 411 et P. Monceaux, *Ibid.* XXXVI, p. 1-8. Sur cette question et sur tous ses alentours, cf. *Rev. histor.* XXXV, p. 225-262 ; XXXVI, p. 1-28, 241-278. — [18] Bertrand, *Rev. arch.* 1884, pl. IX-X. — [19] Greg. Turon. *Hist. Franc.* I, 30 ; cf. *Rev. arch.* XXIX, p. 175, 325 ; XXX, p. 359 ; *Rev. celt.* IV, 14 ; *Rev. épigr. du Midi*, 1891, n° 61 ; *C. Rendus de l'Acad. des Inscr.* 1902, p. 471. — [20] D'Arbois de Jubainville, *Cours de litt. celt.* II, p. 381 ; Desjardins, *Gaule rom.* III, p. 295 ; *Rev. celt.* X, p. 238 ; XI, p. 236 ; Brambach, *Corp. inscr. rhen.* nos 256, 593, 1741, 2029. — [21] *Rev. celt.* IV, 15. — [22] C. Jullian, *Rev. des études anciennes*, Bordeaux. 4e série, 1902, p. 107-114, 217-221. — [23] Caes, *l. c.* — [24] *Athenaeum*, 16 juill. 1887. — [25] S. Reinach, *Bronzes figurés de Saint-Germain*, Introd. p. 11-13. — [26] Voir p. 1822, note 10, et Longpérier, *Bronzes ant. du Louvre*, n° 223.

classique les dieux des civilisations hellénisées [1], est fournie par l'autel de Reims où, de chaque côté d'un dieu barbare, aux formes étranges, accroupi et faisant tomber des graines d'un sac qu'il tient contre lui, on voit deux



Fig. 4963. — Dieu gaulois entre Apollon et Mercure

divinités à la figure régulière et douce : ce sont tout à fait les types gréco-romains d'Apollon à gauche, de Mercure à droite (fig. 4963) [2].

En conséquence, le nom romain a été universellement imposé au dieu gaulois ; c'est à celui-ci qu'appartenaient plusieurs des épithètes latines qui nous ont semblé étendre les pouvoirs du dieu des marchands. Les inscriptions de ce genre sont sorties du sol par centaines en France et dans la région rhénane. Elles attestent de très nombreux sanctuaires du dieu et de sa parèdre Rosmerta [3], sans doute confondue avec Maia [MAIA]. A certains d'entre eux appartenaient de véritables trésors d'ex-voto en orfèvrerie artistique, comme celui des soixante-dix objets en argent offerts près de Bernay en Normandie, à Mercurius Canetonensis [4], dans un petit temple détruit dans le cours du III[e] siècle, comme l'a été le grand sanctuaire du Puy de Dôme [5], par une invasion d'Alamans [6]. Quant aux statuettes du dieu lui-même, celles qui sont en pierre et qui perpétuent le souvenir de la vieille divinité celtique sous sa forme rude et sauvage [7] sont assez peu nombreuses. Mais le nombre considérable, et qui s'accroît toujours, des bronzes atteste la popularité du Mercure gallo-romain. Exceptionnellement, ils représentent en la rajeunissant une figure très antique du dieu, celle par exemple qui lui attribuait trois ou quatre têtes [8] (fig. 4964). Même ceux dont le style grossier dénote un artisan indigène, représentent le type romain avec la bourse et plusieurs animaux maladroitement figurés, par exemple une statuette toute réaliste de la région rhénane où le dieu, figuré d'ailleurs à la grecque, a les proportions faussées et une expression idiote, et d'autres où il est nu aussi, mais barbu [9]. C'est un artiste gaulois qui, sans traditions et sans principes, s'est attaqué à l'imitation d'un modèle venu du dehors. Le travail soigné de quelques autres bronzes dénote un artiste formé dans les ateliers gréco-romains. Parmi ceux-ci, notons le Mercure de Saint-Révérien, qui a la grande plume ou feuille entre les deux ailerons [10], et une sandale au pied gauche seulement (vieille coutume que les Pélasges Étoliens avaient adoptée pour être plus vites à la course) [11]. On connaît plusieurs répliques de ce type égyptien. Parmi ces bronzes il en est qui reproduisent visiblement d'aussi près que possible le type de Praxitèle [12]. Dans les figurines grossières comme dans celles de travail soigné, à côté du type debout qui est de beaucoup le plus fréquent, on trouve le type assis [13] (nu, la bourse à la main, les ailerons sortant des cheveux) qui paraît avoir été celui du Mercure colossal sculpté par Zénodore sous Néron pour le grand temple panceltique du Puy de Dôme [14].



Fig. 4964. — Mercure gaulois.

[1] Cf. *Rev. arch.* 1879, I, pl. XXXV, un menhir où est sculptée la figure d'Hermès-Mercure. — [2] Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 31 ; cf. *Rev. arch.* 1880, I, p. 339, pl. XI ; cf. Robert et Cagnat, *Epigraphie de la Moselle*, p. 61. — [3] Cf. Robert et Cagnat, *O. l.* p. 65-88. — [4] Babelon, *Cab. des antiq.* p. 54, pl. XIV, XVII, XXIV, XXXVIII, XLI, LI. Beaucoup de ces ex-voto viennent d'un même personnage T. Domitius Tutus : Chabouillet, *Catalogue*, 2801-6 ; *Journ. hell. stud.* III, 1882, pl. XXII. — [5] Sur les fouilles récentes voy. *C. r. de l'Acad. des Inscr.* 1902, p. 469. — [6] Greg. Turon. *l. l.* ; *Rev. arch.* XXIX, p. 175, 325 ; XXX, p. 357 ; cf. Jullian, *Rev. histor.* 1893, p. 322. — [7] Par ex. les statues de Mercure et de sa compagne (Rosmerta ?) de Néris (*Rev. arch.* 1880, II, p. 15) ; Reinach, *Répert. des statues*, II, p. 167, n° 7 ; cf. *Ibid.* n° 6 et *Bull. du Comité des travaux arch.* 1891, pl. XXV, une statue en pierre du Puy-de-Dôme ; *Jahrb. d. Inst. Anzeiger*, 1897, p. 16, un Mercure vêtu d'un long sarrau. — [8] Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 362 ; Babelon, *Guide*, p. 334. La filiation avec Mercure est indiquée par les deux ailerons placés sur une des têtes et par la bourse tenue dans la main. Deux têtes sont imberbes et deux barbues. Le caducée, tenu d'une main, a disparu. — [9] S. Reinach, *Musée de Saint-Germain, Bronzes*, 50, 51, 52, 53 (type barbu), 54, 59, 61, 62. — [10] Id. *Ibid.* n° 48 ; cf. n[os] 49, 55, 56, 57, 58, 63. — [11] Euripid. *Fragm. Meleagr.* p. 748, Didot ; fr. 537, Nauck. — [12] Reinach, *Ibid.* n° 67 ; *Rev. arch.* 1884, II, pl. XVI, p. 72 ; 1888, I, pl. I ; *Journal de la Société d'arch. lorraine*, 1889, pl. X. — [13] S. Reinach, *Musée de Saint-Germain, Bronzes*, p. 80, n° 68 ; cf. *Bullet. monum.* 1875, p. 575 ; p. 18763, 38 ; *Rev. arch.* 1883, II, p. 388. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 45.

— BIBLIOGRAPHIE. (Ouvrages généraux.) Pauly's *Real Encyclopaedie*, MERCURIUS (Preller), t. IV, p. 1842 sq. Stuttgart, 1846 ; Creuzer-Guigniaut, *Religions de l'Antiquité*, t. II, part. II, ch. V, p. 671-693, Paris, 1851 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. 435, Göttingen, 1860 ; Max Müller, *Lectures on the science of language*, Sec. Series, p. 462 sq. London, 1864 ; Cox, *Mythology of the Arian nations*, II, p. 232, Lond. 1878 ; Decharme, *Mythologie de la Grèce*, p. 149-165, 2[e] éd. Paris, 1885 ; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, 4[e] éd. p. 385-422, Berlin, 1887 ; Preller-Jordan, *Röm. Mythologie*, 3[e] éd. p. 229-234, Berlin, 1883 ; Ploix, *La nature des dieux*, p. 176-211, Paris, 1888 ; V. Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 251-315, Paris, 1894 ; Roscher's *Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, art. HERMES (Roscher et Chr. Scherer), I, p. 2342-2432 ; art. MAIA (R. Peter), II, p. 2234-2240 ; art. MERCURIUS (Steuding), II, p. 2802-2831, Leipz. 1890-97 ; O. Gilbert, *Griech. Götterlehre*, I, p. 214-229, 428-431, Leipz. 1898. — (Dissertations spéciales.) Böttiger, *Die vorgebl. Schlangen am Merkuriusstabe*, dans *Amalthea*, I, p. 104 sq. Leipz. 1820 ; Guigniaut, *De Mercurii mythologia*, Paris, 1835 ; Gerhard, *Ueber Hermenbilder* dans *Akad. Abhandlungen*, II, p. 126 sq. Berlin, 1868 ; Preller, *Der Hermesstab* dans le *Philologus*, I, p. 512-522 ; Ploix, *Études sur Hermès*, dans les *Mémoires de la Soc. de Linguistique*, II, fasc. 2 ; L. Ménard, *Hermès Trismégiste*, Paris, 1866 ; Mehlis, *Die Grundidee des Hermes*, Erlangen, 1875-77 ; Roscher, *Hermes der Windgott*, Leipz. 1878 ; A. Scheffler, *De Mercurio puero*, Königsberg, 1884 ; Hoffmann, *Hermes und Kerykeion*, Marburg, 1890. — (Monuments figurés.) Otfr. Müller, *Handbuch der Archaeologie*, t. II, p. 287-296, § 379, 2[e] éd. 1848 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst*, pl. XXVIII-XXIX ; Lenormant et de Witte, *Monuments relatifs à Hermès*, dans l'*Élite des monuments céramogr.*, t. III, p. 191 sq. ; Collignon, *Mytholog. figurée*, p. 115-130, Paris, 1880 ; Baumeister, *Denkm. des klass. Altertums*, t. I, p. 673-681, Munich et Leipzig, 1885 ; S. Reinach, *Répertoire de la statuaire grecq. et rom.* I, p. 362 sq. ; II, p. 149 sq. Paris, 1897-98. — (Mercure gaulois.) Freudenberg, *Mercur und Roswerta*, dans *Bonner Jahrbücher*, t. LIII et LIV, p. 331 sq. ; R. Mowat, *Les types de Mercure en Gaule*, dans le *Bull. monumental*, 1876, p. 338 sq. ; d'Arbois de Jubainville, *Le Mercure gaulois*, dans la *Revue archéol.* nouv. série, t. XXVI, 1873, II, p. 95 ; P. Monceaux, *Le Mercure arverne*, dans la *Revue historiq.* 1887 et 1888 ; S. Reinach, *Musée de Saint-Germain, Bronzes figurés de la Gaule*, introd. p. 16 et p. 64-86, Paris, 1894.

En somme, Mercure est devenu en Gaule un dieu commercial parce qu'il l'était à Rome, mais sa conception antérieure était celle d'un dieu savant et bienfaisant. Elle a été quelque peu façonnée par des influences hellénistiques et alexandrines et, même dans le type artistique tout romain du Ier siècle, ces influences ont laissé certaines traces. ADRIEN LEGRAND.

MERENDA. — Nom ancien [1] d'un repas ou collation que les Romains prenaient dans la journée, quand le travail était terminé. Un auteur du IIe siècle ap. J.-C., Calpurnius [2], en précise l'heure, qui était la neuvième, ce qui correspond pour nous environ à quatre heures de l'après-midi; il parle des ouvriers des champs et témoigne ainsi que la coutume n'avait pas changé pour eux de son temps. Mais à la ville la distribution des heures n'était plus la même : vers la neuvième commençait déjà le dîner, la COENA [3], et le mot *merenda* désignait alors un repas léger pris à une heure quelconque [4]. Festus en fait un *prandium*, c'est-à-dire un déjeuner, tout en le plaçant au milieu de la journée [5]. E. SAGLIO.

MERETRICES. — Nous n'avons pas voulu ici faire l'histoire des courtisanes dans l'antiquité. On a vu plus haut la vie des femmes libres et honnêtes, de la jeune fille, de la mère de famille [EDUCATIO, GYNAECEUM]. Notre tâche est de présenter la contre-partie, de tracer dans une esquisse rapide la physionomie d'une classe féminine qui, plus encore que l'autre, a occupé une place importante dans l'histoire des mœurs antiques, et sur laquelle, en tout cas, nous possédons des renseignements plus nombreux.

I. GRÈCE. — En grec, deux mots, πόρνη et ἑταίρα, sont également usités pour désigner les courtisanes. Le mot πόρνη signifie une prostituée. Le terme ἑταίρα est un euphémisme, inventé, disait-on par les Athéniens [1], et analogue au mot *amica* des Latins.

De toutes les villes de la Grèce, la plus renommée pour le nombre, la beauté et le luxe de ses courtisanes était Corinthe [2]. Grâce à sa situation sur l'isthme, entre deux mers, avec ses deux ports où se faisaient la rencontre et l'échange des produits de l'Orient et de l'Occident, l'opulente Corinthe (ἀφνειός), comme l'appelaient les poètes, était un rendez-vous ou, du moins, un lieu de passage pour une foule d'étrangers [3]. Beaucoup de ces étrangers, marchands et navigateurs, étaient riches et dépensaient largement; de là l'affluence des courtisanes, de là aussi leurs exigences. Aristophane fait déjà allusion à la cherté des courtisanes de Corinthe [4], et on connaît le proverbe: οὐ παντὸς ἀνδρὸς ἐς Κόρινθον ἔσθ' ὁ πλοῦς [5]. La plus fameuse, dont la réputation a éclipsé toutes les autres, fut Laïs. Mais ce qu'il importe surtout de signaler comme particulier à Corinthe, c'est l'existence, à côté des courtisanes ordinaires et profanes, de courtisanes sacrées ou *hiérodules* : le temple d'Aphrodite y possédait, dit Strabon, plus de dix mille hétaïres, qui avaient été consacrées à la déesse par ses adorateurs, hommes ou femmes [6]. On a vu ailleurs [HIERODULOI] que la prostitution sacrée autour de certains temples était une pratique fréquente en Orient, surtout en Phénicie, Syrie, Asie Mineure. En revanche, elle est fort rare en Grèce, et on doit l'y considérer, partout où on la rencontre, comme une importation étrangère. En ce qui concerne particulièrement Corinthe, cette importation peut s'expliquer assez facilement par l'intensité des rapports commerciaux de ce marché cosmopolite avec les cités de l'Orient. Il est probable qu'à Corinthe, comme ailleurs, les produits de la prostitution sacrée venaient s'ajouter aux revenus du sanctuaire. Les textes nous montrent les courtisanes corinthiennes, associées, dans les circonstances les plus solennelles, aux actes du culte. C'était l'usage, lorsque l'État avait des vœux à adresser à Aphrodite sur quelque affaire importante, de les lui faire présenter par des courtisanes, réunies en aussi grand nombre que possible ; on estimait sans doute que nulle intercession ne pouvait être plus agréable à la déesse. Les vœux une fois accomplis, les courtisanes étaient également admises au sacrifice d'action de grâces [7]. C'est ce qui se passa en particulier quand les Perses envahirent la Grèce [8]; ce furent les courtisanes de Corinthe qui, au nom de tous les Grecs, implorèrent d'Aphrodite le salut commun. Et, après la victoire, les Corinthiens consacrèrent dans le temple un tableau, où chacune de ces femmes était représentée, accompagné d'une épigramme de Simonide qu'Athénée nous a conservée. Le même usage était suivi aussi à l'occasion par les particuliers. C'est ainsi, par exemple, que Xénophon de Corinthe, vainqueur à la course du stade et au pentathle [9], avait promis à Aphrodite d'amener à son temple une troupe de cent courtisanes. Il tint sa promesse, comme nous l'apprend un curieux fragment du *scolion*, écrit par Pindare pour le repas de fête, et où le poète appelle ces hétaïres « jeunes filles hospitalières, prêtresses de la déesse Peitho dans l'opulente Corinthe [10] ».

Toutefois les courtisanes d'Athènes sont les plus célèbres et les mieux connues. La liaison publique de plusieurs d'entre elles avec des hommes politiques, des artistes, des poètes, des philosophes, les a associées en quelque mesure à la renommée de leurs amants [11]. D'autre part, la légende qui, dès la basse antiquité, mais surtout dans les temps modernes, s'est formée autour du nom d'Aspasie, n'a pas peu contribué à donner un éclat immérité à toute la corporation [12]. Se fondant uniquement, à ce qu'il semble, sur un passage d'Aristophane mal interprété [13], Athénée avait dit qu' « Aspasie importa dans la Grèce une foule de jeunes beautés, et que la Grèce se trouva remplie de courtisanes, sorties de sa maison [14] ». Brodant sur ce thème, plusieurs écrivains modernes ont imaginé qu'Aspasie avait fondé à Athènes une véritable école, un institut d'hétaïres. L'un d'eux est même allé jusqu'à dire qu'Aspasie, par son exemple et ses leçons, avait élevé à la hauteur d'un art libéral la profession d'hétaïre, et que, comme un maître de la peinture, par exemple, transmet son esprit à ses disciples, de même l'influence d'Aspasie s'était étendue à toutes les courtisanes d'Athènes [15]. Ce principe posé, on a libéralement attribué à celles-ci toutes les qualités éminentes de leur modèle : beauté, esprit, savoir [16]. Ce sont là de pures

MERENDA. 1 L'origine du nom fut de bonne heure perdue. Voir les étymologies que lui cherche Isidore, *Or.* XX, 2, 3 et 12. — 2 *Ecl.* V, 60. — 3 Non. p. 28. — 4 Front. *Ad M. Caes.* IV, 6, p. 69 Naber. — 5 Paul. Diac. *s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Scaliger, *Conjectanea* ad Varron. *De re rust.* p. 247, éd. St.; Marquardt, *Manuel, Vie privée des Rom.* I, p. 315 de la trad. fr.

MERETRICES. 1 Athen. XIII, 572 A. — 2 Zenob. V, 37. — 3 Strab. VIII, 6, 20. — 4 Aristoph. *Plut.* 149 et la scolie. — 5 Strab. *L. l.* — 6 *Ibid.* — 7 Athen. XIII, 573 C. — 8 Theopomp. et Tim. cités par Athen. *L. l.* — 9 Pind. *Olymp.* XIII. — 10 Athen. XIII, 573 E. — 11 Voir p. 1825, n. 4 à 8. — 12 Cf. Jacobs. *Verm. Schrift.* IV, p. 337, n. 4. — 13 *Acharn.* 527. — 14 XIII, 569 F. — 15 Fr. Schlegel, *Griech. und Röm.* I, p. 263. — 16 Voir par exemple Preller, art. ἑταῖραι dans la *Realencycl.* de Pauly.

imaginations, auxquelles l'étude attentive et impartiale des faits inflige, nous le verrons, le plus complet démenti. Rien n'est plus faux, par exemple, que de prêter aux courtisanes d'Athènes une puissance de séduction particulière, due à leur esprit et à leur culture [1]. En réalité, toute leur séduction (il suffit, pour s'en convaincre, de lire dans Xénophon l'entretien de Socrate avec la courtisane Théodota [2], ou les *Dialogues des courtisanes* de Lucien) se réduisait à ces artifices de coquetterie vulgaire, communs aux filles galantes de tout temps et de tout pays [3]. Leur culture intellectuelle était à peu près nulle : on ne peut évidemment donner ce nom aux arts d'agrément, danse, chant, musique, sous le couvert desquels un grand nombre de courtisanes voilaient l'odieux de leur métier [4]. A la vérité, il semble bien que quelques hétaïres du IVe siècle aient suivi, accidentellement et par mode, les cours des philosophes : de ce nombre, selon Alciphron, était Thaïs [5]. Mais tout à fait exceptionnel, et sans doute unique, est le cas de l'amie et disciple d'Épicure, Léontion, qui avait poussé assez avant ses études de philosophie pour écrire elle-même un traité de polémique contre Théophraste, où l'on trouvait, selon Cicéron, une grâce d'atticisme inconnue à Épicure [6]. Enfin la réputation d'esprit des hétaïres athéniennes n'est pas plus méritée : malheureusement pour elles, Athénée nous en a transmis un très grand nombre de spécimens, empruntés principalement à Phrynè, Gnathaena, Gnathaenion, Lamia, Mania [7]. Parmi ces jeux d'esprit il s'en trouve assurément quelques-uns de piquants, mais la plupart ne sont que cynisme et ordure.

Quoi qu'il en soit, le renom des hétaïres grecques et surtout athéniennes a été cause que, dans l'antiquité déjà, un certain nombre d'érudits s'étaient occupés de réunir les éléments de leur biographie : Athénée cite en ce genre les compilations d'Aristophane de Byzance [8], d'Apollodore de Caryste [9], d'Ammonios [10], d'Antiphane le Jeune [11], de Gorgias d'Athènes [12], de Callistratos [13], intitulées περὶ ἑταιρῶν ou περὶ τῶν Ἀθήνησιν ἑταιρίδων. Le premier de ces érudits avait réuni cent trente-cinq noms, Apollodore un plus grand nombre, et Gorgias davantage encore. Un autre ouvrage qui contenait certainement sur le même sujet nombre de détails était celui d'Hérodicos *Sur les personnages mis en scène dans la comédie* (Κωμῳδούμενοι) [14]. Aucune catégorie de personnes, en effet, ne tient plus de place dans la comédie que les hétaïres. Déjà Aristophane nomme, en passant, les plus connues de son temps : Cynna [15], Salabaccho [16], Cyrénè [17], Nausimachè [18], Laïs [19], et on voit que les faits et gestes de ces créatures étaient dès cette époque le point de mire de tous les regards [20]. Mais c'est surtout dans la comédie nouvelle que les allusions aux courtisanes abondent [21]. Elles y jouent tout naturellement le même rôle que dans la vie réelle, dont ces comédies sont l'image. Dans presque toutes les pièces de ce temps (nous pouvons encore en juger par les adaptations latines de Plaute et de Térence) la courtisane est le personnage essentiel autour duquel gravite l'intrigue. Maintes comédies même mettaient en scène une courtisane réelle, sous son propre nom : par exemple, la *Thalatta* du poète Dioclès, la *Corynnô* de Phérécratès, l'*Anteia* d'Eunicos (ou de Philyllios), la *Thaïs* et la *Phanion* de Ménandre, l'*Opora* d'Alexis, la *Clepsydra* d'Euboulos [22], et nombre d'autres [23]. Enfin, dans un ouvrage intitulé Χρεῖαι, le poète alexandrin Machon avait colligé et versifié quantité d'anecdotes et traits d'esprit, plus ou moins authentiques, dont la tradition faisait honneur aux courtisanes [24]. C'est de tous ces écrits, et d'autres encore que nous ne connaissons plus, qu'Athénée a tiré la compilation très riche, mais fort peu critique, qui forme son treizième livre. Ce livre XIII d'Athénée est, par suite, actuellement, avec les comédies grecques de Plaute et de Térence, la principale source d'information sur notre sujet. Il faut y joindre les *Lettres* d'Alciphron, celles de son imitateur Aristénète, et les *Dialogues des courtisanes* de Lucien. Dans le recueil d'Alciphron figurent nombre de lettres d'amour, adressées à des courtisanes ou par des courtisanes ; le plus souvent elles reprennent telle ou telle scène connue des comédies de Diphile, de Ménandre, de Philémon ; d'autres développent quelque incident réel de la vie amoureuse de ces poètes. Alciphron avait étudié avec beaucoup de soin la vie épicurienne et galante du IVe siècle, et son œuvre nous en rend une image fidèle [25]. Les *Lettres* d'Aristénète ont le même intérêt, mais à un degré bien moindre : car il n'a ni l'information précise, ni le goût de vérité de son modèle. Très précieux au contraire sont les *Dialogues* de Lucien. Ces petits tableaux sont d'une vérité criante ; ici la comédie nouvelle n'a guère fourni que les sujets et le cadre ; tout le reste est bien le fruit d'une observation personnelle et pénétrante de la vie quotidienne.

La fin du Ve siècle inaugure à Athènes le règne des courtisanes. Il se produit à ce moment une véritable crise du mariage. Considéré jusqu'alors comme un devoir civique et le fondement même de la société, le mariage est désormais ouvertement attaqué. La comédie de ce temps, interprète de l'opinion, l'accable de ses épigrammes : Athénée nous a conservé, à ce sujet, plusieurs extraits significatifs d'Alexis, Xénarque, Philétaeros, Amphis, Euboulos, Aristophon, Antiphane, Ménandre [26]. Le plus net peut-être est celui où Amphis, comparant l'amour des courtisanes avec l'état de mariage, donne sans hésiter sa préférence au premier : « Une maîtresse n'est-elle pas toujours un être plus aimable qu'une femme légitime ? Assurément, et il y a de cela une raison. Si déplaisante que soit l'épouse, la loi vous oblige à la garder chez vous. La maîtresse, au contraire, sait qu'on ne s'attache un amant qu'à force d'attentions, et que sans cela il lui faudra en chercher un autre [27]. » Bien caractéristique aussi est le mot que Térence, se bornant sans doute à traduire Ménandre, a mis dans la bouche de Micion dans les *Adelphes* : « Pour moi, chose qu'on regarde généralement comme un bonheur, je n'ai jamais pris femme [28]. » Et le commentaire qui suit dit assez

1 Déjà Athen. XIII, 583 F. — 2 *Mem.* III, 11. — 3 Cf. Jacobs, *Verm. Schrift.* IV, p. 313. — 4 Voir p. 1826. — 5 I, 34 ; Athen. XIII, 583 F. — 6 Athen. XIII, 588 B ; Cic. *De nat. deor.* I, 33 ; cf. Jacobs, *O. l.* IV, p. 356, n. 18. — 7 Athen. XIII, *passim.* — 8 XIII, 567 A, 583 D. — 9 XIII, 567 A, 586 A. — 10 XIII, 567 A. — 11 XIII, 567 A, 586 B et F, 587 B ; cf. Harpocr. *s. v.* Νάννιον. — 12 XIII, 567 A, 583 D, 596 F. — 13 XIII, 591 D. — 14 XIII, 586 A, 591 C ; cf. Harpocr. *s. v.* Σινώπη. — 15 *Equit.* 765. — 16 *Ibid.* et *Thesm.* 804-5. — 17 *Thesm.* 96 ; *Ran.* 1327. — 18 *Thesm.* 804-805. — 19 *Plut.* 179, 302. — 20 *Ran.* 1327 ; *Plut.* 302. — 21 Ov. *Trist.* II, 369 : fabula jucundi nulla est sine amore Menandri. — 22 Athen. XIII, 567 C. — 23 Par exemple, la *Polycleia* d'Alexis (Ath. XIV, 642 C), l'*Archistrata* d'Antiphane (VII, 322 C), l'*Anteia* du même et une pièce du même nom d'Alexis (III, 127 B, C ; XV, 690 A), la *Neaera* de Timoclès (XIII, 561 D, 567 E), etc. — 24 Les *Chries* de Machon sont souvent citées par Athénée, par exemple XIII, 577 D et 578 B. — 25 Alf. Croiset, *Hist. de la littér. gr.* t. V, p. 616-618 (2e éd.). — 26 Athen. XIII, 558-9. — 27 559 A. — 28 V, 43.

pourquoi on préférait à cette époque le célibat : c'était pour éviter les charges, la contrainte, les inquiétudes du ménage [1]. L'état des mœurs contemporaines se reflète également dans la législation idéale, que vers le même temps imagine Platon pour régler les relations entre les deux sexes. Après avoir proposé d'abord un premier texte très radical, interdisant aux citoyens tout commerce avec une femme autre que leur légitime épouse, il reconnaît vite qu'une telle loi aurait peu de chances d'être observée et, eu égard à la corruption des mœurs, se contente d'une formule beaucoup plus indulgente, qui tolère les unions illégitimes à la seule condition qu'elles se cachent et ne causent point scandale [2]. Une pareille concession, faite par un législateur théorique, démontre la gravité du mal. Et, de fait, nous constatons que la plupart des littérateurs et des artistes de cette époque, au lieu de se marier, ont vécu dans une liaison plus ou moins durable avec une courtisane [3]. On connaît les relations de Praxitèle avec Phrynè [4], d'Aristippe avec Laïs [5], de Glycère avec Ménandre [6], de Gnathaena avec Diphile [7], de Léontion avec Épicure [8], etc. Tous ces personnages sont, d'instinct ou par principe, des égoïstes et des voluptueux. Chez les philosophes cyrénaïques et épicuriens en particulier, la répugnance au mariage est une application de la morale du plaisir, une forme de leur renoncement aux charges et aux devoirs de la vie civique.

Les courtisanes grecques peuvent se répartir en plusieurs catégories. La dernière, c'est-à-dire la plus vile et la plus dégradée, est celle des femmes qui vivaient dans les lieux de prostitution officielle. L'institution de ces maisons remontait à Solon. Dans sa pensée, ç'avait été une mesure de bon ordre et de moralité publique, destinée, tout en donnant satisfaction aux appétits de la jeunesse, à garantir les honnêtes femmes d'outrages trop fréquents [9]. Le poète Philémon, à qui nous devons ce renseignement, y joint d'autres détails : « Elles se tiennent debout, sans voiles; pas de surprise possible; on peut tout voir.... La porte est ouverte : une obole suffit, entre. Ici pas de façons, pas de vain bavardage, pas de résistance. Tout de suite, si l'on veut, et de la façon qu'on veut. Dès que tu seras dehors, bonsoir la belle, tu n'as plus rien à démêler avec elle [10]. » Le prix d'entrée dans ces maisons était naturellement très modique : une obole en général [11]. Ces établissements s'appelaient πορνεῖα [12], οἰκήματα [13], ἐργαστήρια [14], παιδισκεῖα [15], χασαυρεῖα [16]. La situation des femmes qui y habitaient était désignée par la formule ἐπ' οἰκήματος [17] (parfois ἐπ' ἐργαστηρίου [18]) καθῆσθαι.

Outre ces établissements officiels, il y en avait nombre d'autres, tenus par des particuliers, hommes ou femmes, étrangers, métèques, ou affranchis (πορνοβοσκοί [19]). Les femmes entretenues dans ces maisons étaient la propriété du patron. La plupart sans doute étaient d'origine servile, et avaient été destinées dès l'enfance à cet infâme métier [20]. Mais un certain nombre, nées libres, étaient tombées dans l'esclavage par suite de quelqu'un de ces accidents si fréquents dans la société antique. Ou bien elles avaient, à leur naissance, été exposées par leurs parents, sort souvent réservé dans les familles déjà nombreuses aux enfants du sexe féminin [21]. Ou bien elles avaient été ravies à leur famille par un esclave fugitif, ou par des pirates, et vendues ensuite à un prostitueur [22]. Malgré leur communauté d'infamie, ces femmes étaient pour la plupart d'un ordre plus relevé que celles qui peuplaient les maisons officielles. La beauté était la première condition de leur métier. De plus, on prenait souvent soin de leur apprendre quelque art, la danse, le chant, le jeu de la flûte ou de la cithare [23]. La toilette aussi ajoutait à leurs charmes : « Depuis l'aurore, dit l'une d'elles, nous n'avons eu d'autre occupation, ma sœur et moi, que de nous laver, de nous frotter, de nous essuyer, de nous parer, de nous polir et repolir, de nous farder, de nous attifer ; et nous avions encore avec nous, chacune, deux servantes qui nous aidaient dans tous ces soins de toilette et de propreté, sans compter deux hommes que nous avons lassés à nous apporter de l'eau [24]. » Toutefois il y a lieu, ce semble, de distinguer dans ces maisons deux classes de pensionnaires. Les unes, dont nous venons de parler, vivaient, selon le mot du prostitueur Ballio chez Plaute, « dans l'élégance, la mollesse, la volupté » (*in munditiis, mollitiis, deliciisque* [25]), recherchées par les grands personnages [26], gens riches de la ville [27], négociants étrangers de passage [28], militaires en congé qui revenaient d'une expédition la bourse bien garnie [29]. Souvent quelque adorateur, voulant s'assurer la jouissance exclusive d'une de ces femmes, la louait au *leno* pour une durée déterminée, moyennant un prix convenu : dans ce cas il pouvait à son gré emmener avec lui sa maîtresse, ou la laisser en pension chez le *leno*. Rien de plus fréquent dans la comédie que ces marchés : c'est ainsi que, dans l'*Asinaire* de Plaute, la *lena* Cleaereta reçoit de Diabolus, fils de Glaucus, par contrat en bonne et due forme, une somme de vingt mines d'argent, sous condition que la courtisane Philénium appartiendra à Diabolus, les jours et les nuits, pendant une année entière (*ut secum esset noctes et dies hunc annum totum* [30]). La comédie, sur ce point, n'était que l'image des mœurs ; il est question, en effet, aussi dans les plaidoyers attiques, de contrats de ce genre : preuve qu'ils étaient fréquents et reconnus par la loi [31]. D'autres fois, l'amant ne se contentait pas de louer sa maîtresse pour une certaine durée, il l'achetait d'une façon définitive. Les prix d'achat varient entre 20, 30 et 40 mines. La courtisane devenait alors la propriété de son amant, mais dans la plupart des cas celui-ci l'affranchissait [32]. C'était là, du reste, le rêve et l'ambition de la plupart de ces malheureuses : rencontrer un amant assez riche et

[1] Les libertés, que le même Micion laisse à son fils adoptif Eschine, prouvent assez que le célibat, à ses yeux, comporte des compensations. — [2] *Leg.* VIII, 841 A-E. — [3] Fr. Schlegel, *Griech. und Röm.* p. 261. — [4] Paus. I, 20, 1; Athen. XIII, 591 A. — [5] Athen. XII, 544 D; XIII, 588 C, 589 B. — [6] Suid. *s. v.* Μένανδρος; Alciphr. II, 3 et 4. — [7] Athen. XIII, 579 E, 583 F. — [8] *O. l.* 588 B. — [9] Athen. XIII, 569 D, qui cite le 3e livre des Κολοφωνιακά de Nicandre et les *Adelphes* de Philémon; cf. Harpocr. *s. v.* πάνδημος Ἀφροδίτη. — [10] Athen. *L. l.* Ces paroles étaient mises vraisemblablement dans la bouche d'un πορνοβοσκός; cf. une description toute semblable dans un fragment du *Pentathlos* de Xénarque (Ath. XIII, 569 A-B). — [11] Athen. XIII, 569 D; Diog. Laert. VI, 1, 4. — [12] Antiph. *Adv. nov.* 14; Aristoph. *Vesp.* 1283 ; *Ran.* 113. — [13] Herod. I, 121, 126. — [14] [Dem.] *Adv. Neaer.* 67. — [15] Athen. X, 437 F. — [16] Aristoph. *Equit.* 1282. — [17] Dinarch. *Adv. Dem.* 23. On dit aussi ἐπ' οἰκήματι καθῆσθαι (Plat. *Charm* 163 B) ou ἐν οἰκήματι (Isae. *De hered. Philoct.* 19). — [18] [Dem.], *Adv. Neaer.* 67; Alciphr. III, 27. — [19] [Dem.], *O. l.* 30; Aesch. *Adv. Timarch.* 188; Anth. Pal. VII, 403. — [20] [Dem.], *O. l.* 18. — [21] Plaut. *Cistell.* v. 168 sq.; *Poen.* 83 sq.; *Pers.* 151, 378, 518, 740. *Curcul.* 651 ; Terent. *Heautont.* 62 sq. — [22] Plaut. *Rud.* 40 ; Ter. *Eunuch.* 107. — [23] Plaut. *Rud.* 43 ; Ter. *Phorm.* 80 ; *Adelph.* 389 ; voyez fig. 2606 et 4967 — [24] Plaut. *Poen.* 217 sq. — [25] *Pseud.* 194 sq. — [26] *Ibid.* — [27] *Pers.* 560 sq. — [28] *Poen.* 174, 597 sq. 654 sq. ; *Menaech.* 328 ; Terent. *Hecyr.* 195. — [29] Terent. *Heautont.* 365 ; cf. tous les personnages de soldat fanfaron. — [30] *Asin.* 751 sq. De même dans les *Bacchides* du même auteur une courtisane s'engage avec un militaire moyennant 20 mines (v. 1140). — [31] [Dem.], *Adv. Neaer.* 26. Le contrat dont il s'agit dans ce plaidoyer a ceci de particulier que la courtisane est louée conjointement par deux amants. — [32] Plaut. *Pseud.* 75 ; *Poen.* 102, 357 ; *Curcul.* 350 ; *Mostell.* 211, 622 ; *Rud.* 45 ; [Dem.], *Adv. Neaer.* 29 ; *Adv. Olymp.* 53 ; Athen. XIII, 590 D.

assez épris, pour les racheter et les rendre à la liberté. Mais à côté de ces pensionnaires privilégiées, il existait aussi dans les maisons des πορνοβοσκοί, comme dans les πορνεῖα officiels, de misérables créatures livrées aux caprices des passants. C'est ce que prouvent les menaces qu'adresse le prostitueur Ballio à quelques-unes de ses pensionnaires, les plus élégantes et les plus huppées : « Faites en sorte qu'aujourd'hui les cadeaux de vos amants m'arrivent en abondance ; car, si je ne recueille en ce jour la moisson d'une année, demain je vous prostitue à tout venant (*cras prostituam vos*) [1]. » Comme on le voit par ces paroles mêmes, il n'y avait point toutefois entre ces deux catégories de femmes de barrière infranchissable : au gré du patron, et selon la mesure de leurs succès, elles passaient de l'une dans l'autre. La clientèle de ces établissements était, comme de juste, très considérable et fort mêlée : « Ici, dit un personnage de comédie, on rencontre des gens de tout acabit : on s'y croirait sur les bords de l'Achéron. Gens à cheval et à pied, affranchis, voleurs, esclaves en fuite,... tout ce qui a figure d'homme et de quoi payer est reçu ici [2]. » Ce qui contribuait encore à attirer les gens dans ces maisons, c'est qu'elles étaient, en même temps que des lieux de débauche, des sortes d'hôtelleries. On y servait à boire et à manger (*bibitur, estur quasi in popina*) [3]. Il s'y trouvait même des salles de bains [4]. Dans un temps où les auberges étaient rares, c'était là souvent que descendaient les étrangers : ils y trouvaient le souper, le gîte et le reste [5]. Les gens de la ville s'y rendaient également en parties fines [6]. Le nombre des chambres y était considérable : ce n'était partout que retraites et recoins sombres (*in totis aedibus tenebrae, latebrae*) [7]. Naturellement le calme ne régnait pas toujours à l'intérieur, ni autour de ces maisons. Les amoureux ne se contentaient pas seulement de charbonner sur la porte ou les murs l'éloge de leur belle [8]. Souvent aussi, quand ils avaient à se plaindre du *leno*, ils faisaient tapage devant sa porte (*occentare ostium*) [9]. Ils se portaient même, à l'occasion, à des excès plus graves. Quand un jeune homme désespérait d'obtenir du *leno* la jeune fille qu'il aimait, il n'hésitait pas à pénétrer avec effraction dans l'établissement : soutenu par une bande de camarades, il brisait les portes ou y mettait le feu, rouait de coups le patron et ses serviteurs, et enlevait de vive force, et sans bourse délier, sa maîtresse [10]. Le *leno*, étant d'ordinaire homme libre, aurait pu à la rigueur, comme fait le Battaros d'Hérondas [11], réclamer en justice réparation de ces sévices et de ces dommages. Mais le plus souvent il se résignait à passer ces accidents au compte des profits et pertes de sa profession [12]. C'était, en effet, une profession aussi lucrative que déshonorante. Les πορνοβοσκοί étaient les plus méprisés des hommes : on se diffamait, rien qu'en leur adressant publiquement la parole. Êtres sans pudeur et sans foi, plus répugnants que les victimes qu'ils exploitaient, « perdition de la jeunesse [13] », on les méprisait, mais beaucoup de gens cependant étaient forcés de les ménager [14]. La passion ou le vice leur formaient même une cour de flatteurs ; et parmi ces amants, qui, dans l'emportement de la fureur, les maltraitaient et les battaient, plus d'un les avait précédemment implorés à genoux et les larmes aux yeux [15].

Une classe particulière et très nombreuse aussi d'hétaïres était formée par les danseuses (ὀρχηστρίδες), et les musiciennes, joueuses de flûte (αὐλητρίδες), de lyre, de harpe et de sambuque (κιθαρίστριαι, ψάλτριαι, σαμβυκίστριαι). Tout repas de fête, en Grèce, se terminait, comme on sait, par une longue buverie (συμπόσιον),

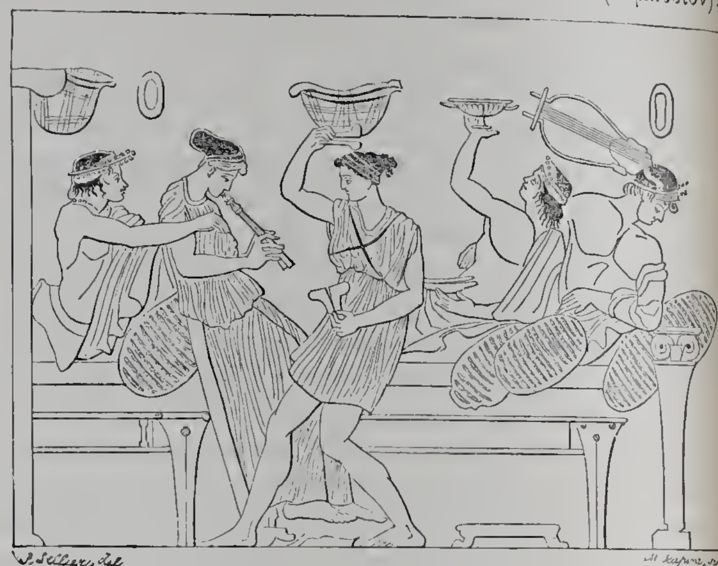


Fig. 4965. — Joueuses de flûte et de crotales.

égayée de danses et de musique pour lesquelles la présence de ces femmes était indispensable [16]. Mais à ce métier elles joignaient la plupart du temps, par une liaison naturelle, celui de courtisanes. C'est dans ce double emploi que nous les montrent la comédie [17] et les monuments figurés (fig. 4965) [18]. En général, ces artistes étaient la propriété d'un maître qui les avait fait instruire et qui les louait à des particuliers et touchait leur salaire [19]. D'autres cependant avaient été affranchies et continuaient pour leur propre compte leur double métier [20]. A un degré plus bas il nous faut ranger encore dans la même classe les joueuses de crotales, les femmes qui dansaient nues en faisant des exercices d'acrobates [CERNUUS] [21], (fig. 4966 ; voy. aussi 1324-1328), etc.

Reste enfin la foule des courtisanes, qui, étant de condition libre, vivaient seules et indépendantes. C'étaient des affranchies, ou des étrangères, beaucoup plus rarement des citoyennes. Le nombre des affranchies se livrant à ce métier était surtout considérable. Quant aux étrangères, ce qui les attirait dans les villes et particulièrement à Athènes, c'étaient les facilités plus grandes qu'offrait la ville pour l'exercice de leur métier et aussi l'espoir de profits plus grands. Quelques-unes cependant y étaient venues avec des intentions honnêtes ; mais la misère, l'isolement, l'occasion les avaient perdues [22]. Telle est l'histoire de l'Andrienne

1 Plaut. *Pseud.* 198 sq. Un peu plus bas le même personnage s'adressant en particulier à la jeune courtisane Phoenicium : « Cras... invises pergulam » (246) ; *pergula* = οἴκημα. — 2 *Poen.* 829 sq. — 3 *O. l.* 659, 834. — 4 *Ibid.* 699 sq. — 5 *Ibid.* 174, 597 sq. 654 sq. — 6 Plaut. *Pers.* 562. — 7 Plaut. *Poen.* 833-4. — 8 Plaut. *Mercat.* 402. — 9 *O. l.* 401 ; *Pers.* 563. — 10 Herond. *Mim.* 2 ; Ter. *Adelph.* 89 sq. — 11 *L. l.* — 12 Ter. *Adelph.* 207-8 : « Verum cogito id quod res est : quando eum quaestum occeperis, | accipiunda et mussitanda injuria adolescentium'st ». — 13 Plaut. *Rud.* 126, 317 8 ; Ter. *Adelph.* 189 : « Leno sum, fateor, pernicies communis adolescentium ». — 14 Plaut. *Pseud.* 225 : quibus (lenonibus) ut serviant suus cogit amor. — 15 Plaut. *Pers.* 651. — 16 Xen. *Conviv.* II, 1 ; Plat. *Conviv.* 176 E ; *Protag.* 347 C. — 17 Aristoph. *Nub.* 996 ; *Vesp.* 1351 ; *Ran.* 513 ; Plaut. *Epid.* 479 ; *Pseud.* 494, 541 ; cf. Athen. XIII, 607 C. — 18 Les exemples abondent ; la fig. 4967 est tirée de Millingen, *Vases del a coll. Coghill*, pl. VIII. — 19 Luc. *Dial. meretr.* 15, 2 ; cf. Aristoph. *Vesp.* 1351 sq. — 20 Plaut. *Epid.* 477 : « Plus jam sum libera quinquennium » (cf. v. 483). C'est une *fidicina* qui parle. — 21 *Comptes rendus de la commiss. archéol.*, 1869, p. 161. — 22 Il s'augmentait chaque jour par suite des nombreux affranchissements de courtisanes esclaves.

Chrysis, racontée par Térence : « Il y a trois ans une femme d'Andros vint s'établir ici dans notre voisinage, poussée par le dénuement et l'indifférence de sa famille. Elle était à la fleur de l'âge et dans tout l'éclat de sa beauté.... Dans les premiers temps elle mena sagement une vie pauvre et paisible, gagnant son pain à filer et à travailler la laine. Mais ensuite se présentèrent des amants, un d'abord, puis un autre, argent en main. La nature humaine étant plus portée au plaisir qu'à la peine, elle finit par accepter leurs propositions et faire argent de ses charmes [1]. » Relativement peu nombreuses au contraire devaient être les courtisanes, nées de père et mère citoyens. En tout cas, celles-là ne se recrutaient guère que dans le bas peuple, et il fallait des circonstances exceptionnelles, le vice ou l'absolue misère, pour leur faire accepter la honte d'un tel métier. Il y a à ce sujet un très curieux et très instructif dialogue de Lucien. On y voit une mère, restée veuve et sans ressources, qui pousse elle-même à la galanterie sa fille : « Nous n'avons plus d'autre moyen de subsister, mon enfant. Depuis deux ans que ton pauvre père est mort, je me demande comment nous avons vécu. Tant qu'il vivait, nous ne manquions de rien : c'était un forgeron dont le renom était bien établi au Pirée.... Après sa mort, il me fallut d'abord vendre ses tenailles, son enclume, son marteau ; j'en trouvai deux mines dont nous vécûmes. Ensuite je travaillai, et tantôt poussant la navette, tantôt tournant le fuseau, je me procurai à grand'peine de quoi vivre. Mais je t'élevais, ma fille, comme notre unique espérance... J'ai pensé qu'à l'âge où te voilà à présent, tu pourrais me nourrir et te procurer à toi-même parures, richesses, robes de pourpre et esclaves [2]. » La jeune fille comprend, pleure quelque peu, mais se résigne. Voilà un petit drame intime, comme il a dû sans doute s'en passer maintes fois dans les pauvres ménages athéniens. Du reste, la plupart des jeunes courtisanes débutaient sous la direction d'une mère expérimentée, qui, avant que l'âge ne la mît à la retraite, avait exercé le même métier [3]. D'ordinaire, celle-ci avait longuement préparé sa fille à sa future profession [4]. Elle avait pris soin de cultiver sa beauté, et, au besoin, d'en corriger les défauts par de savants artifices [5]. Elle n'avait pas manqué, en outre, de lui faire apprendre ces arts d'agrément, danse, chant, musique, qui composaient le fonds de l'éducation des courtisanes (fig. 2606) [6]. Parfois même elle avait poussé le raffinement jusqu'à l'élever dans une sagesse et une décence relatives (*bene et pudice*), qui devaient, au jour du sacrifice, élever singulièrement le prix de ses faveurs [7]. Quand enfin la jeune fille entrait dans la carrière, sa mère ne la quittait pas. Femme de tête, expérimentée et pratique, c'est elle d'abord qui guidait la débutante dans le choix d'un amant. Chez une jeune courtisane, le cœur est resté sensible, tout prêt à s'enflammer pour quelque jouvenceau de jolie figure, mais sans fortune. C'est à la mère qu'il appartenait de désigner parmi les prétendants le protecteur sérieux, riche, dont les libéralités feraient régner dans la maison l'abondance et le luxe (fig. 4967) [8]. C'est elle ensuite qui tenait les comptes de la maison, traitant avec les galants les questions délicates de paiement, d'entretien, de cadeaux [9]. A elle encore revenait la mission pénible

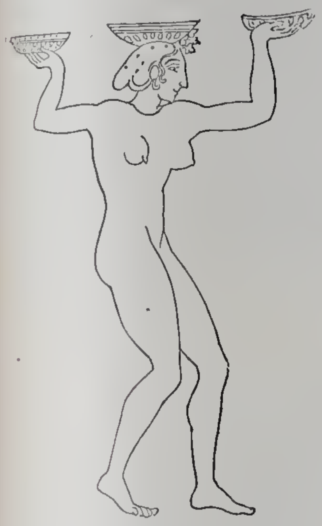


Fig. 4966. — Femme acrobate.



Fig. 4967. — Courtisane et bourgeois d'Athènes.

de congédier l'amant ruiné, dont il n'y avait plus rien à tirer ; elle s'en acquittait impitoyablement [10]. En revanche c'est à elle aussi que l'amant en titre, quand il avait à se plaindre de quelque mauvais procédé de sa maîtresse, confiait ses doléances : elle se chargeait de chapitrer la cruelle et de la ramener à de meilleurs sentiments [11]. Comme on le voit, ce type de « mère de courtisane » est de tous les temps. A défaut de la mère, c'était souvent une servante d'âge mur, ancienne courtisane elle-même, qui en remplissait l'emploi, tenant la maison, et recevant ou éconduisant les amants [12]. Parfois même une vieille courtisane se procurait un enfant d'emprunt (généralement un enfant exposé par sa famille), qu'elle élevait pour en faire une hétaïre et assurer par ce moyen le pain de ses vieux jours [13].

Très divers naturellement étaient les lieux et les occasions où l'on rencontrait à Athènes les hétaïres. Aristophane, dans l'*Assemblée des femmes*, nous montre deux femmes aguichant de leur fenêtre les passants : « Comment, il ne vient pas d'hommes ! Il serait bien temps : c'est donc pour rien que me voici debout, fardée de céruse, parée d'une robe couleur de safran, chantant par désœuvrement entre mes dents et faisant des grâces pour attirer quelque passant [14] ! » Bien que les femmes

[1] *Andr.* 69. — [2] Luc. *Dial. meretr.* 6, 1 sq. ; cf. Plaut. *Cistell.* 42 : « Neque ego hanc superbiae causa | repuli ad meretricium quaestum, nisi ut ne esurirem », dit une mère. — [3] Ex. Cleaereta, mère de Philenium, dans l'*Asinaria* de Plaute, et les mères de Gymnasium et de Silenium dans la *Cistellaria*, v. 40 : « Et ego et tua mater, ambae | meretrices fuimus ». Cf. Luc. *Dial. meretr.* 7. — [4] Luc. *O. l.* 6, 1 fin. — [5] Athen. XIII, 568 A-E (fragm. du poète comique Amphis, cité plus bas) ; Ter. *Eunuch.* 313 sq. — [6] Luc. *O. l.* 3, 2 ; cf. Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 66. — [7] Plaut. *Curcul.* 526, 702 ; *Cistell.* 174-5. — [8] Plaut. *Asin.* 503 sq. ; Luc. *Dial. meretr.* 7. La figure est tirée d'une coupe d'Euphronios ; Klein, *Euphronios*, 2e édit. p. 98. — [9] Plaut. *Asin.* 153 sq. ; Luc. *O. l.* 7. — [10] Plaut. *L. l.* ; cf. dans le *Truculentus* le rôle d'Astaphium, vieille servante qui joue auprès de Phronésium le rôle de mère (acte I, sc. 2). — [11] Luc. *Dial. meretr.* 3. — [12] Plaut. *Trucul.* 99 sq. ; *Mostell.* 188 sq. — [13] Plaut. *Cistell.* 135 sq. ; 168 sq. — [14] 877 sq.

dont il s'agit ici ne soient pas des prostituées de métier, il n'est pas douteux que les façons que leur prête le poète ne soient empruntées directement aux habitudes



Fig. 4968. — Chaussure de courtisane.

de ces créatures. Mais celles-ci ne se bornaient point d'ordinaire à attendre ainsi le passage des clients. Elles sortaient et se montraient librement dans la rue, ce qui n'était guère permis aux honnêtes femmes [1]; et là leurs allures, certains détails de leur toilette indiquaient immédiatement leur métier [2]. Elles portaient, par exemple, des chaussures, dont les clous imprimaient sur le sol une invitation amoureuse, telle que ἀκολούθ(ε): « suis-moi »; les passants savaient à qui ils avaient affaire (fig. 4968) [3].

Parmi les différentes façons dont les soupirants déclaraient leur amour à la beauté qui en était l'objet, et qui sont à peu près les mêmes de tout temps, une seule mérite d'être rappelée, parce qu'elle est propre aux mœurs antiques, c'est le jet d'une pomme, μηλοβολεῖν [4]. On rencontrait aussi généralement les hétaïres dans tous les lieux de réunion, dans les festins [5], au théâtre [6], au temple d'Aphrodite [7], leur patronne, envers laquelle elles avaient une dévotion particulière. Enfin certaines avaient coutume d'envoyer, chaque jour, au port, quelque serviteur de confiance pour savoir s'il était arrivé quelque vaisseau étranger, en aborder le propriétaire, et, s'il y



Fig. 4969. — Les jeunes gens chez une hétaïre.

avait lieu, le leur amener [8]. Ces étrangers étaient, nous l'avons vu, la plupart du temps de riches commerçants, payant largement. Pour beaucoup, l'hospitalité d'une hétaïre tenait lieu d'hôtellerie.

Les clients ordinaires des courtisanes étaient les jeunes gens riches [9] (fig. 4969 [10]). Depuis l'âge éphébique jusqu'au mariage, il y avait dans la vie de presque tout Athénien riche plusieurs années qui appartenaient à la dissipation et au désordre. Certains modernes se sont fait étrangement illusion sur la nature et les effets de ces liaisons. Ils se sont représenté la plupart de ces courtisanes belles, distinguées, instruites, tenant salon en quelque sorte, et, dans un temps où les rapports de société entre hommes et honnêtes femmes étaient à peu près nuls, initiant les jeunes gens au ton, aux manières et aux sentiments du monde. Il y a loin, certes, de ces couleurs idéales à la vérité crue, telle que nous la révèlent les témoignages contemporains, et en particulier la comédie. En réalité, rien de plus vulgaire que la vie menée par les éphèbes et leurs maîtresses. Le programme en était à peu près le même il y a deux mille ans qu'aujourd'hui, et les Latins l'avaient résumé très exactement en ce seul mot : *pergraecari*, mener la vie des Grecs. En quoi consistait cette vie, c'est ce que nous apprend, dans la *Mostellaria* de Plaute, un honnête esclave : « Va, dit-il à un de ses compagnons, pervertis le fils de notre maître, autrefois si sage ; buvez ensemble les jours et les nuits, menez joyeuse vie (*pergraecamini*), achetez des courtisanes, affranchissez-les, entretenez des parasites, faites bombance [11]. » Les soupers, telle était donc la grande affaire. Ils se donnaient le plus souvent chez la courtisane [12], quelquefois aussi chez le jeune homme (mais pour cela il fallait que son père fût décédé, ou absent [13]), d'autres fois chez un traiteur [14]. Ordi-

1 Cf. O. Navarre, *Utrum mulier. athen. scaenic. ludos spectaverint necne*, p. 28 sq. — 2 Voir plus bas ce qui est dit de leur costume. — 3 Voyez dans *Mém. de la Soc. des antiquaires de Fr.*, VIII, 1877, p. 94, le commentaire de M. Heuzey sur le vase, en forme de chaussure, d'où est tirée notre figure, ainsi que le texte de Clément d'Alexandrie, *Paedag.* XI, 11. — 4 Aristoph. *Nub.* 996; Luc. *Dial. meretr.* 12, 1. — 5 Luc. *Dial. meretr.* 3, 1; Plaut. *Mostell.* A. II, sc. 1. — 6 O. Navarre, *O. l.* p. 18. — 7 Athen. XIII, 581 A. — 8 Plaut. *Menaechm.* 328 sq. — 9 Comme preuves, il suffit de renvoyer d'une manière générale au théâtre de Plaute et de Térence et aux *Dialogues des courtisanes* de Lucien. — 10 La fig. 4969 est une peinture de coupe, signée Hiéron (*Wiener Vorlegeblätter*, C, pl. 5). Elle représente des jeunes gens, en visite chez une hétaïre : l'un tient une bourse, l'autre une fleur, le troisième offre une couronne. — 11 21-23; cf. 946-8. — 12 Luc. *Dial. meretr.* 15, 1-2; Ter. *Andr.* 61. — 13 Plaut. *Mostell.* 949. — 14 Ter. *Eunuch.* 530 sq.

nairement c'étaient des pique-nique (ἀπὸ συμβολῶν ou ἀπὸ σπυρίδος δειπνεῖν), où chacun fournissait son écot, soit en argent, soit en nature. C'est ainsi que dans un souper chez la courtisane Gnathaena nous voyons le poète Diphile apporter, pour sa part, « deux vases de vin de Chios, quatre de Thasos, des parfums, du dessert, un chevreau, des bandelettes, du poisson, un cuisinier, et une



Fig. 4970. — Courtisanes au banquet.

joueuse de flûte », tandis qu'un autre convive, beaucoup moins libéral, n'envoie que « de la neige et du poisson salé [1] ». Chaque convive amenait avec lui une compagne, soit sa maîtresse habituelle, soit une courtisane louée pour la circonstance [2]. Après le repas on buvait, on jouait au cottabe [KOTTABOS]; parfois on s'enivrait, même les femmes [3]. Sur un vase (fig. 4970) du musée de Madrid [4],



Fig. 4971. — Joueuse de flûte et danseuse.

une femme tend la coupe à une autre couchée en face d'elle et l'invite à la vider : « Bois aussi », (πίνε καὶ σύ) [5], dit l'inscription qu'on lit au-dessus de cette scène. Une joueuse de flûte ou de lyre avait été convoquée, et aux sons de son instrument on dansait (fig. 4971) [6]. Une règle tacite de ces réunions, c'était que toute courtisane, même celle qui n'était louée que pour la soirée, ne devait avoir d'yeux, de sourires et d'attentions que pour celui qui la payait [7]. Mais cette règle naturellement n'était pas toujours observée. Des scènes de jalousie éclataient, parfois des rixes [8]. Heureux encore, lorsque quelque rival, soutenu par une bande d'amis, ne pénétrait pas de force dans la salle du banquet pour rouer de coups les convives [9]. Telle était la vie que menaient, pendant plusieurs années, à Athènes, la plupart des fils de famille.

Le théâtre nous présente quelques types de courtisanes affectueuses, désintéressées, fidèles [10] ; et on peut croire qu'il est en cela l'image de la réalité [11]. On conçoit, par exemple, que plus d'une malheureuse, tirée par son amant de l'esclavage et de la prostitution, se soit fait, comme la Philématium de Plaute, un devoir de lui garder une inviolable fidélité [12]. Le même attachement a dû aussi se rencontrer assez souvent chez des courtisanes jeunes, que le métier n'avait pas encore complètement dépravées [13]. Enfin nous avons vu que maintes courtisanes étaient des jeunes filles, de naissance libre, volées à leurs parents : celles-là avaient parfois conservé de leur origine et de leur éducation première des sentiments au-dessus de l'abjection involontaire où elles étaient tombées [14]. Toutefois ce sont là sûrement de rares exceptions. Tout autre est le type ordinaire de la courtisane. L'intérêt est son unique mobile ; l'amour qu'elle témoigne n'est que faux semblant et mensonge; elle n'a ni cœur, ni pudeur, ni bonne foi [15]. Voici, du reste, la théorie du métier, faite par une *lena* : « Ma fille, il faut faire semblant d'aimer; car, si tu aimais tout de bon, c'est à ton amant, non à toi-même que tu songerais [16]. » Ou encore : « Je t'avertis et te conseille instamment d'être sans pitié pour les hommes : il faut les piller, les gruger, les ruiner, tout autant qu'on en rencontre [17]. » Et elles ont, pour caractériser la nature de leurs rapports avec leurs amants, nombre de comparaisons des plus expressives. Tantôt l'amoureux est un poisson qui ne vaut que dans sa nouveauté : alors il est bon à toutes sauces. Plus tard, quand il a perdu sa fraîcheur, il n'est plus bon qu'à jeter [18]. D'autres fois, c'est une brebis qu'il faut envoyer paître, après l'avoir tondue jusqu'à la peau [19]. Ailleurs c'est une ville ennemie, où il est de bonne guerre de ne laisser debout que les murs [20]. Malheur aux jeunes fous, sans expérience, qui tombent dans leurs filets. Ces femmes les ruinent jusqu'à leur dernier sou. Dans le *Truculentus* de Plaute, un amant fait le compte de toutes les dépenses forcées qu'exige l'entretien d'une maîtresse [21]. C'est d'abord une pension annuelle (*merces annua*). Rien de plus commun, en effet, que ces contrats à terme, par lesquels la courtisane s'engageait, moyennant un prix fixé, à n'appartenir pendant un an qu'à son amant [22]. Mais à cette première dépense s'en ajoutaient journellement une foule d'autres. C'est l'amant qui pourvoit à l'entretien de la maison, à la table, à la toilette, aux parures de sa maîtresse [23]. Chaque faveur est, de la part de celle-ci, le prétexte d'une nouvelle demande, ou

[1] Athen. XIII, 579 E; cf. Xenoph. *Mem.* III, 14, 1. — [2] Demosth. *Neaer.* p. 1356, R; Luc. *Dial. meretr.* 6, 3. — [3] Luc. *L. l.* — [4] W. Klein, *Gr. Vasen mit Lieblingsinschriften*, Leipz. 1898, p. 82. — [5] La joueuse de flûte ivre sculptée par Lysippe était célèbre, Plin. *H. nat.* XXXIV, 63. — [6] Luc. *O. l.* 6, 3; 12, 1. Scène souvent représentée sur les vases peints. Voy. plus haut, fig. 4967. La fig. 4973 reproduit une plaque en terre cuite du Louvre; Rayet, *Monum. de l'art antique*, pl. 74. — [7] Luc. *O. l.* 15, 2 et 3, 2. — [8] Luc. *Ibid.* 3, 2. — [9] *Ibid.* 15, 1-2. — [10] Chez Plaute, Philématium dans la *Mostellaria* (voir en particulier la délicieuse scène 3 de l'acte I), Silenium dans la *Cistellaria*; chez Térence, Antiphila dans l'*Heautontimorouménos*; cf. chez Alciphr. Bacchis (I, 38). — [11] On peut citer en particulier la célèbre Léaena, maîtresse d'Harmodios, le tyrannicide, qui, mise à la torture, refusa de le trahir; Paus. I, 23, 1; Athen. XIII, 596 F; Plin. *Hist. nat.* VII, 23; XXXIV, 8. — [12] Voir plus haut, n. 33. — [13] Ex. la Philenium de Plaute dans l'*Asinaria*, act. III, sc. 1; cf. Luc. *Dial. mer.* 7. — [14] Rien de plus fréquent dans les comédies de Plaute et de Térence. — [15] Ménandre, d'après Plut. *Quom. adolesc. poet. audire debeat*, 19. — [16] Plaut. *Cistell.* 98. — [17] Ter. *Hecyr.* 63 sq.; cf. Plaut. *Asin.* 180. — [18] Plaut. *Asin.* 181 sq. — [19] Plaut. *Bacchid.* 1163 sq. — [20] Id. *Trucul.* 166 sq. Voir encore *Asin.* 218 sq. la comparaison de la courtisane avec l'oiseleur ; Phaedr. *Fab.* IV, 4, 4; Ovid. *A. Am.* I, 89. — [21] 31 sq. — [22] Plaut. *Bacchid.* 1140; Lucian. *Dial. meretr.* 15, 2. — [23] Plaut. *Trucul.* 31 sq.

directe ou déguisée. « La belle parle adroitement de vases d'airain, de vins, de parfums, de provisions.... A peine avez-vous fait un cadeau qu'on se prépare à vous en demander cent autres. C'est un bijou qu'elle a perdu, une robe qu'elle a déchirée; c'est une servante qu'elle a achetée, un vase d'argent ou d'airain, un lit somptueux, une armoire grecque, ou tout autre prétexte à dépenser. A tout cela l'amant est obligé de pourvoir [1]. » De plus, comme leurs pareilles de tous les temps, ces femmes sont molles, paresseuses, incapables du moindre travail [2] : il leur faut, par suite, toute une troupe d'esclaves des deux sexes pour les servir [3]. Elles aiment le luxe et la parure : aussi exigent-elles une profusion de bijoux et les étoffes les plus chères [4]. Pour se rendre compte du luxe et de l'apparat qu'étalaient certaines courtisanes, qu'on lise dans l'*Héautontimorouménos* de Térence, la scène où est décrite l'arrivée de Bacchis : celle-ci traîne après elle une suite de dix servantes chargées de ses toilettes et de ses bijoux [5]. Ajoutez enfin que ces créatures sont prodigues, qu'elles dépensent l'argent avec la même facilité qu'elles le gagnent [6] : c'est ce qu'a voulu symboliser Plaute dans le prologue du *Trinummus*, où il personnifie Misère comme fille de Débauche. Incapables de soutenir longtemps de telles prodigalités, les fils de famille étaient vite à bout de ressources. Alors on avait recours aux expédients. Demander de l'argent aux pères, après un certain nombre de requêtes de ce genre, il n'y fallait plus songer ; on le leur escroquait donc par ruse [7], et cela est le fond, comme on sait, de presque toutes les comédies attiques. Les mères avaient le cœur plus sensible ; en jouant devant elles le désespoir et en les menaçant d'aller prendre du service à l'étranger, on avait chance de leur soutirer quelques subsides [8]. En cas de refus, c'était du moins un procédé courant que de leur dérober parure et bijoux, pour en faire cadeau à la courtisane [9]. A défaut de tout cela, restait encore, comme ressource suprême, l'usurier. Celui-ci, quand le père était riche et âgé, ne refusait pas de faire des avances à gros intérêts [10]. Enfin venait un jour, où, à bout de ressources et d'expédients, le malheureux ne pouvait



Fig. 4972. — Hercule amoureux.

plus rien donner. C'était vainement alors qu'il suppliait, qu'il frappait à la porte de la cruelle, qu'il passait la nuit couché sur son seuil et l'arrosait de ses larmes : inexorablement repoussé, il lui fallait faire place à quelque autre dupe [11]. La figure 4972, tirée d'une peinture de vase du IVe siècle, représente une scène de ce genre. On y voit Héraclès, couché devant la porte de quelqu'une de ses nombreuses maîtresses, qui refuse de lui ouvrir : du haut de la porte, une vieille servante arrose l'amoureux d'un pot d'eau [12].

L'opinion publique était d'une extrême indulgence pour ces désordres des jeunes gens. Parmi les lieux communs de morale vulgaire, qu'on invoquait couramment à leur excuse, beaucoup n'ont pas cessé d'être encore en usage : « Simples écarts de jeunesse : il faut que jeunesse se passe [13]. — Ce sont les mœurs du temps : qu'a-t-il fait que ne fassent journellement les fils de bonne famille [14] ? — Il en a toujours été ainsi : les pères les plus sévères en ont fait autrefois autant [15]. — Les jeunes gens qu'on tient de trop près font en cachette beaucoup plus de sottises que ceux à qui on laisse la bride sur le cou [16]. — Il convient qu'avant le mariage un jeune homme ait vécu : sinon il prendra sa revanche après [17]. » En somme, tout ce que l'opinion demandait à un jeune homme, c'était de ne pas faire scandale et de savoir s'arrêter à temps [18]. La fin ordinaire de ces liaisons, nous le voyons en effet par maints exemples, c'était un riche mariage (πολυτάλαντος γάμος), arrangé par les parents pour leur fils, et en général docilement accepté par celui-ci [19]. Jamais il ne serait venu à l'esprit d'une famille athé-

1 Plaut. *O. l.* 33 sq. 53 sq. — 2 Dans un fragm. de l'*Astraba* ou de la *Clitellaria* (v 14-15, éd. Didot) une jeune courtisane, à ce qu'il semble, dit : « Pol ad cubituram, mater, mage sum exercita quam ad cursuram; sum tardiuscula ». — 3 Ter. *Eunuch.* 165, 167, 135. — 4 Lucian. *Dial. meretr.* 7, 2. — 5 245-6, 248, 451. — 6 Plaut. *Trinum.* 531 sq. — 7 Lucian. *Dial. meretr.* 7, 4 ; 12, 1. — 8 Lucian. *O. l.* 12, 1 ; Ter. *Heautont.* 993 sq. ; cf. Plaut. *Trinum.* 575 sq. 697 sq. ; Ter. *Adelph.* 276, 385. — 9 Lucian. *L. l.* ; cf. Plaut. *Menaechm.* 130, 361, 505 sq. ; *Asin.* 885 sq. 929. — 10 Cf. les personnages du Danista dans *Epidicus* de Plaute et du Trapezita dans le *Curculio*. — 11 Plaut. *Truncul.* A. I, sc. 2 ; *Asin.* A. I, sc. 3 ; Luc. *O. l.* 14, 1. — 12 Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbild*, pl. 44. — 13 Ter. *Hecyr.* 541-2 ; Plaut. *Mostell.* 1131-2. — 14 *Ibid.* 1116 ; *Pseud.* 444 ; Ter. *Heaut.* 958. — 15 Plaut. *Pseud. l. l.* — 16 Plaut. *Mercat.* 1113. — 17 Ter. *Adelph.* 108. — 18 Ter. *Andr.* 444 sq. : « Tant que cela lui a été permis (il s'agit du jeune Pamphile) et que l'âge le comportait, il a fait l'amour, mais discrètement et en homme bien élevé et qui a souci de ne pas faire tort à sa réputation ». — 19 Lucian. *Dial. meretr.* 2, 1 ; 7, 4.

nienne de refuser sa fille à un jeune homme, sous le prétexte qu'il avait mené joyeuse vie [1].

Les seules personnes qui généralement prenaient au tragique ces amours, c'étaient les pères (*patres severi*). A la vérité, ce qu'ils reprochaient à leurs fils, c'était beaucoup moins l'immoralité de leur conduite que leurs folles dépenses, leurs dettes, et les suites fâcheuses de ces liaisons [2]. Il arrivait en effet que des jeunes gens, acoquinés avec une hétaïre, refusaient le riche mariage projeté pour eux par leurs parents [3]; et cette résistance est, comme on sait, le sujet de mainte pièce de Plaute. Souvent même les courtisanes obtenaient d'un amant trop épris la promesse, plus ou moins sincère, qu'il ne se marierait pas [4]. Quand un enfant venait à naître de ces amours illégitimes, la rupture, comme de juste, devenait plus difficile encore [5]. Aussi était-ce de la part de ces femmes une ruse fréquente que de simuler une grossesse [6]; au besoin, elles se procuraient un enfant supposé [7]. Comme de nos jours, lorsqu'on désespérait d'arracher autrement un adolescent à quelque passion indigne, on l'expatriait pour un temps, soit en lui faisant prendre du service à l'étranger, soit en l'y envoyant faire le commerce [8]. A l'inverse des pères, beaucoup de mères de famille voyaient d'un œil indulgent ces fredaines; quelques-unes même se faisaient, à l'occasion, les confidentes et les complices de leurs fils [9].

Chose plus étonnante encore, les mœurs, à Athènes, toléraient les relations des hommes mariés avec les courtisanes. Il est bien vrai qu'avec le mariage cessaient ordinairement ces liaisons publiques et affichées, cette vie de plaisirs qui était, durant quelques années, celle de la plupart des jeunes gens riches [10]. Mais on peut affirmer néanmoins que les infidélités conjugales étaient bien loin d'être une exception et ne causaient nullement scandale [11]. La raison principale de ce fait est dans la façon dont se concluaient les mariages athéniens. Souvent les jeunes époux s'étaient à peine vus avant leur union. Celle-ci avait été conclue par les parents, qui ne s'inquiétaient guère des goûts et de l'humeur des fiancés, et considéraient avant tout la conformité de naissance et de fortune. L'inclination et l'amour n'avaient par suite presque aucune part dans ces mariages [MATRIMONIUM]. De là, à Athènes, tant de ménages mal assortis, et, comme conséquence, la fréquence des divorces et des adultères [12]. De là aussi l'indulgence générale de l'opinion à l'égard des maris infidèles. Rien de plus significatif à cet égard qu'un passage du pseudo-Démosthène dans le plaidoyer *Contre Néaera* [13]. Il y est raconté qu'un jour le sophiste Lysias, ayant eu l'idée de faire initier aux mystères sa maîtresse Métaneira, la fit venir de Corinthe, que toutefois il ne la reçut pas dans sa propre maison, par égard pour sa femme et sa vieille mère qui y habitaient, mais l'installa avec sa suite chez Philostratos de Colone, un jeune homme de ses amis. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce passage, c'est la façon dont le fait est amené et raconté. Aucun mot n'y indique la réprobation de l'orateur pour la conduite de Lysias. D'autre part, il ne s'excuse nullement auprès de celui-ci de pénétrer dans sa vie privée. Qu'est-ce à dire, sinon qu'aux yeux du plaideur comme de son public la conduite de Lysias n'avait rien de choquant, ni même d'anormal? C'est aussi l'impression que nous retirons de la comédie attique, traduite en latin. Là non plus les maris coupables ne manquent pas, et presque toujours ils trouvent, pour couvrir leurs fredaines, la complicité d'un tiers, homme marié, lui aussi. Évidemment de tels services, entre hommes mariés, étaient fréquents : c'était un prêté pour un rendu. Étant donné cet état de l'opinion publique, on s'explique fort bien qu'à Athènes l'adultère du mari n'entraînât *ipso facto* pour le coupable aucune conséquence juridique. C'est là un point sur lequel aujourd'hui presque tous les historiens du droit attique sont d'accord [14]. Plaute, dans le *Mercator* [15], a formulé en termes précis cette inégalité des deux sexes devant la loi attique : « Qu'un mari entretienne secrètement une courtisane, si sa femme vient à l'apprendre, l'impunité ne lui en est pas moins assurée. Qu'une femme quitte en cachette la maison conjugale, le mari est en droit de lui intenter une action ; elle est répudiée. La loi ne devrait-elle pas être égale pour le mari comme pour la femme? » Toutefois cette antithèse n'est pas rigoureusement exacte. S'il paraît bien vrai que l'action de κάκωσις [KAKOSÊOS GRAPHÈ] pour cause d'adultère du mari n'était ouverte qu'aux femmes épiclères, et non à toutes les femmes en général [16], il y a, d'autre part, des preuves suffisantes que celles-ci n'étaient point absolument désarmées. A condition seulement qu'il revêtît certains caractères aggravants, inconduite notoire, abandon (au sens juridique) de l'épouse, introduction d'une courtisane dans le domicile conjugal, l'adultère du mari pouvait donner lieu, de la part de toute femme, épiclère ou non, à une action de divorce [17] [DIVORTIUM]. C'est ainsi, par exemple, qu'Alcibiade ayant introduit dans le logis conjugal des hétaïres de naissance libre et esclaves, sa femme, la vertueuse Hipparétè, quitta la maison et se rendit devant l'archonte pour lui remettre son instance en séparation [18]. Dans la comédie latine, qui reproduit sans doute sur ce point les mœurs grecques, nous voyons également la femme offensée menacer son mari de le quitter et d'aller se retirer chez son père [19], ce qui était apparemment le prélude ordinaire d'une action de divorce. Toutefois l'opinion publique n'était point favorable, cela est certain, aux femmes qui prenaient l'initiative d'une séparation [20]; et, si l'on en juge par la comédie, leurs pères mêmes ne s'y prêtaient pas volontiers [21].

On a prétendu souvent que la loi athénienne imposait aux hétaïres un costume spécial, qui les distinguait des autres femmes [22]. Le seul argument direct que l'on

1 Ter. *Hecyr.* 536. — 2 Paroles de Theuropides dans le *Trucul.* v. 1138, en pardonnant à son fils : « Bibito, facito quod lubet ; | si hoc pudet, fecisse sumptum, supplici habeo satis ». — 3 Lucian. *Dial. meretr.* 2, 4 ; 7, 4. — 4 Lucian. *O. l.* 2, 4 ; Ter. *Hecyr.* 60 sq. — 5 Lucian. *Ibid.* — 6 Lucian. *O. l.* 14, 1. — 7 Plaut. *Trucul.* 381 sq. ; Ter. *Andr.* 514 sq. — 8 Plaut. *Mercat.* 80 sq. ; *Trinum.* 577, 697 ; *Casin.* 62 ; Ter. *Adelph.* 276 ; *Heaut.* 93 sq. ; Luc. *O. l.* 12, 1. — 9 Ter. *Heaut.* 993 : matres omnes filiis | in peccato adjutrices... | solent esse ; cf. *Phorm.* 1039. — 10 Cf. Jacobs, *Verm. Schrift.* IV, p. 319. — 11 Becker-Göll, *Charikl.* II, p. 86. Particulièrement typique est le cas d'Hypéride. Quoique marié, il fut publiquement l'amant de Phryné. Bien plus, selon Athénée, il entretint jusqu'à trois maîtresses à la fois : à la ville Myrrhinè, au Pirée Aristagora, à Eleusis Phila (Ath. XIII, 590 C.-D.) — 12 Becker-Göll, *O. l.* III, p. 337 sq. — 13 21. — 14 Beauchet, *Hist. du droit de la rép. ath.* I, p. 229 sq. 244, 381 sq. ; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* I, p. 353-4 ; Becker-Göll, *Charikl.* II, p. 88 ; G. Glotz, art. KAKOSEOS GRAPHÈ du présent Dictionnaire. — 15 796 sq. — 16 Beauchet, *L. l.* — 17 Becker-Goell, *L. l.* — 18 Andoc. *Adv. Alcib.* 14 ; Plut. *Alcib.* 8. — 19 Plaut. *Menaech.* A. V, sc. 2 (v. 740 sq.). — 20 Eurip. *Med.* 236-7 : οὐ γὰρ εὐκλεεῖς ἀπαλλαγαὶ γυναιξὶν ; cf. Caillemer, art. DIVORTIUM du Dictionnaire, p. 319. — 21 Plaut. *Menaech.* *Ibid.* — 22 Petit, *Leg. attic.* p. 577 ; Boettiger, *Kl. Schrift.* III, p. 44. Même opinion encore, exprimée tout récemment par H. Blümner ap. K.-F. Hermann's *Lehrb. der gr. Antiq.* IV Bd, *Privatalterth.*, p. 254-5.

puisse alléguer en ce sens est un texte de Suidas : νόμος Ἀθήνησι τὰς ἑταίρας ἀνθινὰ φορεῖν [1]. Mais, en l'absence de tout autre témoignage ou indice confirmant cette assertion [2], il y a lieu de croire, ou bien que le lexicographe a commis une erreur, ou bien qu'ici le mot νόμος n'a pas le sens de *loi*, mais, comme il arrive souvent, celui de *coutume* [3]. Ainsi entendu, le texte de Suidas exprimerait simplement le goût bien connu des courtisanes pour les étoffes voyantes [4]. Les prétendues analogies, tirées d'autres législations grecques, ne sont pas plus probantes. Selon Diodore de Sicile, un règlement édicté par Zaleucos de Locres interdisait « à toute femme libre de porter des ornements d'or ou des vêtements richement brodés, à moins que par là même elle ne se déclarât courtisane publique [5] ». Même règlement à Syracuse, formulé chez Athénée en termes à peu près identiques [6]. De même enfin à Lacédémone, selon Clément d'Alexandrie, la loi défendait aux honnêtes femmes l'usage des vêtements brodés et des ornements d'or et ne le permettait qu'aux courtisanes [7]. Comme on le voit, ces trois textes sont des fragments de lois somptuaires, réglant uniquement le costume des matrones. Bien loin de soumettre à un costume distinctif les courtisanes, ils ne font mention de celles-ci qu'accidentellement et pour les exemples des obligations spéciales imposées aux honnêtes femmes. Mais le meilleur argument contre la loi supposée par Suidas est encore celui qu'a fait valoir Becker [8]. Si un règlement avait contraint les courtisanes d'Athènes à porter une sorte de livrée d'infamie, comment expliquer que jamais, même dans les procès où il s'agit précisément de décider comme dans le procès contre Néaera, si une femme est ou non hétaïre, cet argument si simple et si décisif n'ait été produit ?

Il reste vrai toutefois qu'en Grèce, comme de nos jours, on distinguait assez aisément, d'après sa mise, une courtisane d'une femme honnête. De tout temps, en effet, ces créatures ont recherché l'éclat des bijoux, et les toilettes voyantes et tapageuses. « Une femme sage et belle, dit Lucien, n'emploie en fait de bijoux que ce qui peut rehausser sa beauté : un collier mince autour de son cou, un léger anneau à son doigt, des pendants d'oreille, une agrafe, une bandelette pour comprimer ses cheveux flottants, tout cela servant à relever ses charmes, comme la pourpre relève un vêtement. Tout autrement font les courtisanes, surtout les laides : il leur faut des vêtements tout de pourpre ; leur cou n'est plus en chair, mais en or... ; elles s'imaginent que leur bras aura plus de blancheur si l'or lui prête son éclat, que les défauts de leur pied disparaîtront sous une sandale d'or, et que leur visage même sera plus aimable, vu au milieu de tout cet éclat [9]. » D'après la distinction, très nettement posée ici par Lucien, il est permis de rapporter spécialement aux courtisanes un autre passage du même écrivain [10], où il a décrit en détail tous les secrets et tous les raffinements de la toilette féminine. Autour de leur maîtresse, lorsqu'elle sort du lit, il nous montre toute une armée de servantes, rangées comme dans une procession publique, ayant chacune en main un des mille accessoires nécessaires à la toilette d'une élégante : bassins d'argent, aiguières, miroirs, autant de boîtes et de petits pots que dans une pharmacie, remplis de toutes sortes de compositions, poudres ou liquides pour éclaircir le visage, pour nettoyer les dents, pour noircir les sourcils [11]. Mais c'est l'agencement de la chevelure qui demande le plus de soins et de temps. Il y a des préparations merveilleuses, grâce auxquelles on teint les cheveux comme la laine [12]. Aime-t-on le blond, nuance particulièrement prisée en Grèce ? A l'aide de certains onguents, on les rendra aussi dorés que le soleil en son midi. Préfère-t-on le brun ? Rien de plus facile également. Ajoutez à cela les parfums, dont les plus renommés viennent d'Arabie, et qui font de chaque chevelure comme un bouquet [13] ; les frisures au petit fer [14] [COMA] ; les chaussures en cuir de plusieurs couleurs, si étroites qu'elles pénètrent dans la chair. Citons encore les tissus fabriqués à Cos, à Amorgos ou à Tarente [COA, AMORGINA], si fins et transparents, qu'on voit à travers tout ce qu'ils sont censés cacher [15] ; une profusion de bijoux est répandue sur toute la personne [16] : aux oreilles des pierres de la mer Rouge qui valent chacune plusieurs talents, aux poignets et aux bras des serpents d'or, autour de la tête une couronne étincelante de pierreries des Indes, au cou des colliers d'un prix inestimable, et un anneau d'or autour des chevilles, laissées à dessein nues. Enfin, pour parachever cette beauté mensongère, le fard rend aux joues fatiguées et pâlies les couleurs de la jeunesse et de la santé [17]. Au nombre des artifices de toilette, employés par les hétaïres, il faut mettre encore toute une série de moyens, servant à dissimuler, atténuer, parfois tourner en agrément quelque défaut physique. Un poète du IVe siècle, Amphis, décrit la manière dont les *lenae* s'y prenaient pour façonner et transformer physiquement leurs pensionnaires [18]. Elles les prennent, dit-il, dès leur jeunesse, et elles les métamorphosent au point de les rendre méconnaissables. L'une est trop petite : on la hausse, au moyen d'une semelle de liège introduite dans sa chaussure [19]. Est-elle trop grande, au contraire : on lui fait porter des escarpins très minces, et on lui enseigne à renfoncer la tête dans les épaules, ce qui lui ôte un peu de sa haute taille, etc. Si elle a de jolies dents, on la forcera à rire pour les montrer. Et, si elle n'aime pas à rire, on l'enferme au logis toute la journée, tenant droit entre ses dents un brin de myrte, afin que, bon gré, mal gré, elle s'habitue à entr'ouvrir la bouche [20]. En résumé, l'antiquité n'a ignoré à peu près aucun des raffinements, aucune des fraudes de la toilette féminine moderne [21]. Comme contraste, il nous faut signaler la tenue plus que négligée, et parfois repoussante, des courtisanes vues chez elles et en déshabillé. Un esclave de Térence [22], qui a introduit son jeune maître sous un déguisement dans la maison d'une hétaïre, se flatte, sans trop de paradoxe, de l'avoir par ce moyen dégoûté à jamais de la débauche.

1 Petit, *Leg. attic.* p. 576. L'adjectif ἀνθινός ou ἀνθηρός désigne les étoffes à dessins, à fleurs, ou à petits carreaux (Becker-Goell, *Charikl.* III, p. 249). — 2 Petit, *L. l.* allègue encore, il est vrai, Artémidore, II, 3, et Clément d'Alexandrie, *Paed.* III, 2 (t. VIII, p. 572 A, Migne). Mais ces deux textes attestent un usage, non une loi. — 3 Becker-Göll, *Charikl.* II, p. 103. — 4 Voir plus bas, note 15. — 5 XII, 21. — 6 XII, 521 B ; cf. Eustath. *Ad Iliad.* XIX, 282, p. 1185. — 7 *Paed.* II, 10 (t. VIII, p. 521 C, Migne). — 8 *O. l.* II, p. 104. — 9 *De domo,* 7. — 10 *Amor.* 39 sq. ; cf. Plaut. *Mostell.* 247 sq. — 11 Cf. Athen. XIII, 557 F. — 12 Cf. Lucian. *Dial. meretr.* 11, 3 ; 12, 5 ; teinture et perruques. — 13 Cf. Aristoph. *Lysistr.* 47 ; Plaut. *Trucul.* 279-280. — 14 Cf. Plaut. *L. l.* ; *Mostell.* 254. — 15 Aristoph. *Lysistr.* 48, 150. Voir chez Plaute, *Epid.* 204, une interminable énumération des diverses sortes de tuniques, aux noms bizarres. — 16 Cf. Ter. *Heaut.* 248-452. — 17 Aristoph. *Lysistr.* 48 ; *Eccles.* 929, 1072 ; Xen. *Oeconom.* X, 2 et 7 ; Athen. XIII, 557 F ; Plaut. *Trucul.* 285, *Mostell.* 258, 261, 264. — 18 Athen. XIII, 568 A-E. — 19 Cf. Xen. *Oeconom.* X, 2 ; — 20 Cf. Ter. *Eunuch.* 313 sq. — 21 Ajoutons encore l'épilation qui, chez les femmes, était d'un usage général dans l'antiquité (Aristoph. *Lysistr.* 151 ; *Ran.* 513 sq.). — 22 *Eunuch.* 930 sq.

« Pour qui les voit dehors, rien de plus propre, de plus soigné, de plus coquet. Mais c'est chez elles, et seules, qu'il faut les voir; quelle goinfrerie, quelle saleté, quelle misère! Comme elles sont affreuses, voraces, de quel air elles dévorent du pain noir trempé dans du bouillon de la veille. C'est le salut d'un jeune homme que de connaître tout cela. »

Au nombre des revenus de l'État athénien figurait une taxe sur les courtisanes (πορνικὸν τέλος [1]), que le Sénat affermait chaque année, par le ministère des πωληταί [2]. Pour le recouvrement de cette taxe, les fermiers (πορνοτελῶναι [3]) avaient à faire annuellement le recensement exact de tous les individus, hommes ou femmes, se livrant à la prostitution [4]. Probablement il y a une relation à établir entre cet impôt et une note de Suidas et Zonaras, selon laquelle le salaire des courtisanes était officiellement fixé par les agoranomes [5]. La plupart des savants ont, à la vérité, mis en doute cette dernière affirmation, et Meier, entre autres, a même essayé d'en corriger le texte [6]. Mais ces savants n'avaient pas alors connaissance d'un fait, que nous trouvons relaté dans la *République des Athéniens* d'Aristote et qui donne au texte de Suidas et de Zonaras beaucoup de vraisemblance. Il y est dit que les astynomes ont la surveillance des joueuses de flûte, de lyre et de cithare, qu'ils veillent à ce que ces femmes n'exigent pas un salaire supérieur à deux drachmes, et, au cas où plusieurs citoyens se disputent la même musicienne, tranchent la querelle par la voie du sort [7]. Ce précédent établi, il n'y a plus lieu de s'étonner que l'État intervînt aussi dans la fixation du salaire des courtisanes [8]. D'après l'analogie de la loi romaine, calquée sans doute sur la loi grecque, il est toutefois probable que le tarif dont il s'agit était purement théorique et uniquement destiné à servir de base au πορνικὸν τέλος [9]. A Rome, en effet, chaque prostituée, dit Suétone, payait au fisc, à titre d'impôt, « *quantum uno concubitu mereret* [10] ». Il en était vraisemblablement de même à Athènes : les prostituées y étaient sans doute réparties, d'après le prix présumé de leurs faveurs, en un certain nombre de classes, qui payaient, chacune, une taxe égale, ou, du moins, proportionnée à ce salaire. Mais il va de soi que, dans la pratique, les courtisanes athéniennes restaient libres (on ne voit pas, du reste, comment l'État aurait pu les en empêcher) de traiter de gré à gré avec leurs clients [11]. La taxe sur les courtisanes paraît avoir existé dans la plupart des cités grecques de quelque importance. Peut-être était-elle en vigueur à Corinthe [12]. En tout cas nous la trouvons à Cos. Une inscription, qui donne la liste des impôts affermés dans cette île, mentionne dans une même ferme, et à côté des impôts sur le vin, le bois, l'orge et les loyers, une taxe sur les hétaïres (ἑταῖραι) [13].

Il y aurait une curieuse étude à faire sur les noms propres de courtisanes : elle n'a été qu'ébauchée jusqu'ici [14]. Quelques résultats, cependant, paraissent dès maintenant bien établis. Il est certain, par exemple, que, si les noms caressants, et en particulier les diminutifs, sont très fréquents dans le monde des courtisanes, il ne manque pas toutefois de textes épigraphiques et littéraires où ces noms désignent des honnêtes femmes, par conséquent ils ne sauraient par eux-mêmes fournir aucun renseignement sur la condition et l'honorabilité des personnes qui les portent [15]. Cette démonstration a été faite en particulier au sujet du nom Ἀσπασία, où M. Wilamowitz-Möllendorf [16] avait prétendu trouver un indice certain de la qualité d'hétaïre d'Aspasie : M. Judeich [17] a rassemblé un assez grand nombre d'inscriptions, où ce nom appartient à des femmes de condition honorable [18]. Il faut d'ailleurs distinguer des appellations, données dès la naissance, et qui ne peuvent guère trahir la condition des femmes qui les portent, les dénominations imaginées par les écrivains, poètes comiques, épistolographes ou auteurs de dialogues [19]; celles-ci sont au contraire souvent *parlantes*, c'est-à-dire qu'elles contiennent une allusion plus ou moins précise à la profession. De ce nombre sont la plupart des noms de courtisanes qui figurent chez Plaute et Térence et que ces écrivains ont empruntés à leurs modèles grecs [20], par exemple Philémation [21], Bacchis [22], Philaenion [23], Erotion [24], Pasicompsa [25], Glycerion [26], Philocomasion [27], Pardalisca [28], Leaena [29], et d'autres [30] où se cache un sous-entendu grossier. Avec les noms réels il ne faut pas non plus confondre les noms de guerre que s'attribuaient parfois les courtisanes ou que leur donnaient leurs amants : ainsi la célèbre Phrynè s'appelait de son vrai nom Mnésarétè [31], et celui de Mania, maîtresse de Démétrius Poliorcète, était Mélitta [32]. Enfin rien de plus fréquent que les *surnoms* : comme de nos jours, il n'y avait pour ainsi dire pas une hétaïre qui n'eût le sien. Ces sobri-

[1] Aesch. *Adv. Timarch.* 119 sq. — [2] *Ibid.* — [3] Poll. VII, 202. — [4] Dans le plaidoyer *contre Timarque, l. l.* Eschine prévoit que Démosthène usera de cet argument pour établir que Timarque n'est pas un prostitué : « Quel besoin, dira-t-il, d'une accusation ? Il suffit de produire le témoignage du fermier qui a perçu des mains de Timarque l'impôt ». — [5] Suid. *s. v.* διάγραμμα · τὸ μίσθωμα · διέγραφον γὰρ οἱ ἀγορανόμοι ὅσον ἔδει λαμβάνειν τὴν ἑταίραν ἑκάστην; Zonar. *s. v.* διάγραμμα. — [6] Boeckh, *Die Staatshaushalt. der Athen.* 3e éd. I, p. 404-5 et Meier-Schoemann, *Attisch. Proc.* 2e éd. I, p. 103, proposent de lire καταβάλλειν au lieu de λαμβάνειν; avec cette correction il s'agirait, non plus d'un salaire officiel des courtisanes, mais de la taxe qu'elles avaient à payer. — [7] § 50. — [8] Cf. sur ce passage Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 101, n. qui fait justement remarquer que ces musiciennes ajoutaient généralement à leur profession avouée celle de courtisanes. — [9] Boeckh, *L. l.* — [10] *Calig.* 40. — [11] Hesych. *s. v.* τριαντοπόρνη; Poll. IX, 59. — [12] Just. XXI, 5, 7. A vrai dire, ce texte établit seulement qu'à Corinthe les procès contre les *lenones* et les hétaïres étaient présidés par les édiles. — [13] Th. Reinach, *O. l.* p. 101-102. Le texte de l'inscription est donné dans la *Rev. des ét. gr.* IV, p. 357. — [14] Voir K. Schmidt, *Griech. Personnam. bei Plaut*, dans l'*Hermes*, XXXVII (1902), p. 173-212 (1er article). — [15] Voir E. Maass, *Zur Hetaereninschr. von Paros*, dans les *Mitth. d. deutsch. arch. Instit. Athen.* XVIII (1893), p. 21 sq., réfuté par A. Wilhelm, *Die sogenannte Hetaereninschr. aus Paros*, dans les *Mitth. Ath.* XXIII (1898), p. 419 sq. — [16] *Aristot. u. Athen*, I, 263, 7; II, 99, 35. — [17] Art. ASPASIA dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, p. 1718. — [18] *Inscr. gr. att.* 382; *Bull. corr. hell.* III, 326; IV, 521; *Corp. inscr. att.* II, 3411; 2787; 666, 14; 2542, 3543, 3544; III, 2426; *Inscr. Gr. sept.* 846; *Mitth. Athen.* III, 81. — [19] Plaute, Térence, Alciphron, Aristénète, Lucien, etc. — [20] K. Schmidt, *O. l.* — [21] Nom d'hétaïre dans la *Mostellaria* de Plaute, chez Lucien, *Dial. mer.* XI, 2, et Aristénète, I, 14. Toutefois ce nom est fréquent dans le *Corp. inscr. gr.* Voir Pape, *Wörterb. der griech. Namen, s. v.* — [22] Nom de deux hétaïres dans les *Bacchides* de Plaute, d'une hétaïre dans l'*Héautontimorouménos* et dans l'*Hécyre*; hétaïre de ce nom dans Kock, *Comic. attic. frag.* II, 416; hétaïre de Samos, Athen. XIII, 594 B, C; joueuse de flûte, Id. XIII, 595 A; hétaïre de Milet, Plut. *Amat.* 753 D. — [23] Plaut. *Asin.*; Luc. *Dial. mer.* 6, 1. L'étymologie du mot est donnée *Asin.* 517 : satis dicacula es amatrix. — [24] Hétaïre de ce nom dans les *Ménechmes* de Plaute et chez Diog. Laert. X, 7. Mais c'est aussi un nom de femme honorable dans *Corp. inscr. att.* Voir Pape, *O. l.* — [25] Dans le *Mercator* de Plaute. — [26] La Glycère de Térence (*Andrienne*) avant d'être courtisane, s'appelait Pasibula. Le nom de Glycère n'est pas cependant *exclusivement* un nom d'hétaïre. Voir Pape, *O. l.* — [27] Dans le *Miles gloriosus* de Plaute. L'étymologie est φίλος et κωμάζειν = faire la fête. — [28] *Com. att. fragm.* Kock, I, 515 : τὴν πόρδαλιν καλοῦσιν τὴν κασαλβάδα. — [29] Nom fréquent, surtout chez les hétaïres. La lionne est l'animal sacré d'Aphrodite (Jacobi, *Fleckh. Jahrb.* 1873, p. 366 sq.). — [30] K. Schmidt, *l. l.* — [31] Ce surnom lui avait été attribué, dit Plutarque, à cause de la blancheur de son teint : c'était sans doute une allusion au préjugé populaire, selon lequel le crapaud (en grec, φρύνη) avait la propriété de rendre pâles à jamais, les personnes qu'il avait touchées ou seulement regardées (Ath. XIII, 591 E; Plut. *de Pyth. orac.* 401 A; Ael. *Hist. an.* XVII, 12). — [32] Athen. XIII, 578 B, C. Ce nom de Mania (μανία = folie, passion, ou avec une intention méchante Μᾶνία, féminin de Μάνης, nom d'esclave phrygien) lui avait été donné par ses amants.

quets stigmatisent souvent l'impudence de ces femmes : par exemple, celui de Κυνάμυια, « mouche à chien », infligé à la courtisane Nikion [1]. De même Sinopè avait été surnommée Ἄβυδος, ou le Gouffre [2], Phrynè Σηστός [3] ou le Crible, parce qu'elle criblait, c'est-à-dire laissait à sec la bourse de ses visiteurs, Nico Αἴξ ou la Chèvre, par un calembour qui rappelait qu'elle avait dévoré le patrimoine de son amant Thallos [4]. Le surnom de Κλαυσίγελως, donné à Phrynè, était une allusion aux larmes qui suivaient d'ordinaire les ruineuses faveurs de cette courtisane [5]. D'autres sobriquets flétrissent les perfidies des hétaïres (Παγίς, le Filet) [6], le mensonge de leurs belles toilettes (Προσκήνιον, décor de théâtre) [7], ou même leurs habitudes sordides (Φθειροπύλη) [8]. Comme on le voit, la plupart de ces épithètes ont une signification injurieuse. Il semble que de tout temps les adorateurs de ces femmes aient, par ces insultes, essayé de se venger de leur esclavage, de leurs humiliations, parfois de leur ruine.

La renommée de plusieurs courtisanes grecques s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Aspasie, Laïs, Phrynè, Glycère, ces noms, poétisés par la légende, évoquent aujourd'hui encore devant nous tous les prestiges de la séduction et de la beauté. On trouvera dans les *Vermischte Schriften* de F. Jacobs les biographies détaillées de ces femmes : nous y renvoyons le lecteur [9]. En ce qui concerne Aspasie, quelques mots toutefois sont nécessaires pour définir avec exactitude sa condition sociale ainsi que la nature du lien qui l'unissait à Périclès [10]. L'histoire, ce nous semble, a accueilli avec trop de complaisance sur son compte les médisances des comiques contemporains, amplifiées encore et aggravées par des écrivains postérieurs, dénués de critique [11]. Pour juger avec équité Aspasie, il faut aller droit aux témoignages de ceux qui l'ont connue personnellement, ou qui, appartenant à la génération suivante, ont eu du moins sur elle des renseignements de première main. Ces témoignages, à la vérité, sont rares et brefs, mais ils suffisent. Dans le *Ménexène* de Platon, Aspasie nous est représentée comme une femme supérieure, et par son esprit, et par ses connaissances en rhétorique et en politique [12]. Mais ceci ne se rapporte qu'à ses qualités intellectuelles. Voici deux autres textes qui, en outre, jettent quelque jour sur ses mœurs. Dans un dialogue à la façon de Platon, le socratique Eschine avait montré Aspasie s'entretenant avec Xénophon et sa femme : comme conclusion, elle invitait les jeunes époux à travailler tous les deux à leur perfectionnement moral [13]. Dans l'*Économique* de Xénophon, Socrate exposant à Critobule le rôle et les devoirs d'une femme dans le ménage, lui propose de le présenter à Aspasie « qui l'instruira avec bien plus de compétence sur ces matières [14] ». Ainsi donc les seules informations, dignes d'entière confiance, sont favorables sans restriction aucune à Aspasie. Bien supérieure à la généralité des femmes grecques par son intelligence et sa culture, elle nous y apparaît en outre l'égale des meilleures par son honorabilité reconnue, par le respect et la considération dont elle est entourée. Nous concluons par suite sans hésiter qu'Aspasie, en dépit du préjugé courant, n'était pas une hétaïre. Elle ne l'a été, ni au sens moral (nous venons de le montrer), ni au sens juridique qu'on peut attacher à ce mot. Au point de vue juridique, en effet, on distinguait, à Athènes, de l'épouse légitime (ἐγγυητή) non seulement la courtisane (ἑταίρα), mais encore a concubine ou *pallaque* (παλλακή) [15]. Épouse de Périclès, Aspasie, en sa qualité d'étrangère, ne pouvait l'être, mais elle était très probablement sa concubine. Le concubinat athénien, on l'a vu [CONCUBINATUS], était un mariage d'ordre inférieur, à la vérité, mais reconnu par la loi. La condition de pallaque où Aspasie resta reléguée n'était donc pas une tare ; elle ne provenait que d'une incapacité légale, et ne pouvait par conséquent rien lui enlever de l'estime et du respect auxquels ses qualités personnelles lui donnaient droit. Et ce qui prouve bien, du reste, qu'il en était ainsi, c'est le fait, rapporté par Plutarque, que les amis de Périclès, lorsqu'ils rendaient visite à Aspasie, n'hésitaient pas à amener avec eux leurs femmes [16] : ce qu'ils n'auraient certainement pas fait, si la compagne de l'homme d'État avait été une hétaïre. En résumé donc, la condition sociale d'Aspasie peut se comparer assez exactement à ce qu'on appelle de nos jours un mariage morganatique.

Oubliées aujourd'hui, d'autres courtisanes furent célèbres aussi de leur temps en raison de la puissance et des honneurs qu'elles obtinrent, maîtresses des princes et des rois, parfois reines elles-mêmes. Citons entre autres Thargélie de Milet, qui eut, au dire de Plutarque, des liaisons avec plusieurs hommes politiques de la Grèce qu'elle sut gagner aux intérêts du grand roi, et qui mourut reine de Thessalie [17]; l'Athénienne Thaïs, d'abord maîtresse d'Alexandre, qui devint ensuite épouse de Ptolémée, et reine d'Égypte [18]; sa compatriote Lamia, amie de Démétrios Poliorcète [19], à laquelle la servilité des Athéniens éleva un autel, sous l'invocation d'Aphrodite Lamia [20], et enfin toute la série des courtisanes dont Ptolémée Philadelphe fut le jouet : Didymè, Bilistichè, Agathocléa, Stratonikè, Myrtion [21], etc.

II. ROME. — Le terme ordinaire pour désigner la courtisane en latin est *meretrix* (*mereo*, je gagne) : il signifie une femme qui gagne sa vie en se prostituant (*quae corpore meret*). Dans le même sens, les juristes romains disaient : *mulieres quaestuariae*, *corpora quaestuaria*. Le mot *scortum* est un synonyme très employé de

1 Athen. IV, 157 A. — 2 Id. XIII, 586 A. — 3 Id. XIII, 587 B, 588 E-F, 591 C. — 4 Id. XIII, 582 E, 583 C. — 5 Id. XIII, 591 C. — 6 Lucian. *Dial. meretr.* 11, 2; cf. Athen. XIII, 567 F. — 7 Athen. XIII, 587 B : surnom de la courtisane Nannion. — 8 Id. XIII, 586 A. Littéralement « celle qui s'épouille à sa porte », surnom de la courtisane Rhanostratè. — 9 IV, p. 379-554. Voir aussi l'article LAÏS dans le *Dict. hist. et crit.* de Bayle. — 10 Sur Aspasie, voir, outre Jacobs, *Op. l.* IV, p. 379-39, l'article du même dans la *Realencyc.* de Pauly, et celui de Judeich dans la nouvelle édition de la *Realencyc.* par Wissowa. — 11 Aristoph. *Acharn.* 542 sq.; Athen. XIII, 570 A; XII, 533 D; Harpocr. *s. v.* Ἀσπασία; Plut. *Pericl.* 13, 24. — 12 235 E. — 13 Cic. *De inv.* I, 31; Quintil, V, 11, 27. Chronologiquement, ce dialogue n'a pu avoir lieu, Xénophon étant alors beaucoup trop jeune. Mais, du moins, il nous rend fidèlement l'image morale qu'on se faisait d'Aspasie dans l'école socratique. — 14 III, 14. Voir encore *Mém.*
II, 6, 36. — 15 [Dem.], *Adv. Neaer.* 122. — 16 *Pericl.* 24; cf. Athen. XIII,
569 F. — 17 Plut. *Pericl.* 24; Suid. et Hesych. *s. v.* Θαργηλία; Ath. XIII, 609 A;
Luc. *Eunuch.* 7; Philost. *Ep.* 73, 3. — 18 Plut. *Alex.* 38; Ath. XIII, 576 E; Diod.
Sic. XVII, 72. — 19 Sur LAMIA voir Jacobs, *Op. l.* IV, p. 523 sq. et Bayle, *Dict.*
hist. et crit. art. LAMIA. — 20 Ath. VI, 253 A, d'après Démocharès et Polémon. Le
premier exemple de ces déifications imprudentes, qui, par la suite, devinrent si fré-
quentes, avait été donné par Harpale en faveur de sa maîtresse, la cour-
tisane Pythionikè (Ath. XIII, 595 c). — 21 Athen. XIII, 576 E, F, 577 A; Plut.
Amator. 753 D-F; Polyb. XIV, 11; XV, 25-26, 31-33. Bilistichè était une bar-
bare, achetée sur le marché; Ptolémée lui éleva un temple, sous le nom
d'Aphrodite Bilistichè. Agathocléon, fille d'une joueuse de tambourin, « foula aux
pieds, selon le mot de Plutarque, le diadème royal ». Myrtion sortait d'une maison
publique.

meretrix[1]; on trouve aussi quelquefois *lupa*[2]. L'épithète *togata*, qui fait allusion au costume imposé à Rome aux courtisanes[3], a également une signification générale. Au contraire, par le mot *prostibulum* on entend une prostituée de la classe la plus vile[4]. Certains noms appartenaient à une classe particulière de courtisanes : *alicariae*[5], *ambubaiae*[6], *bustuariae*[7]. Enfin nombre de mots, désignant ces créatures, étaient de l'invention des comiques, et ne se rencontrent que chez les glossateurs : *schoeniculae*[8], *scraptae* (?)[9], *scrupedae*[10], *strittabilae* (?)[11], *miraculae*[12].

Le type de la courtisane, tel que nous l'avons vu se développer en Grèce, n'apparut que très tard à Rome. C'est qu'il suppose une civilisation à la fois raffinée et corrompue qui cherche la volupté, mais y mêle le souci de l'élégance. Or, pendant des siècles, les mœurs romaines restèrent saines et grossières. Le lien conjugal était étroitement respecté ; on ne connut à peu près aucun cas de divorce pendant six cents ans[13]. Ce n'est pas que toutes les unions de ce temps fussent assorties : le mariage romain, conclu le plus souvent par les parents, n'offrait pas toujours des garanties d'affection mutuelle[14]. Trop fréquemment, cela est certain, les maris malheureux en ménage cherchaient des consolations indignes auprès des esclaves, toujours très nombreuses dans les maisons riches[15]. Ces amours ancillaires amenaient souvent des querelles conjugales[16] ; mais, du moins, ils ne faisaient pas scandale. Et maintes femmes même fermaient les yeux et se résignaient. Ainsi fit en particulier Tertia, épouse de Scipion le second Africain, « ne voulant pas déshonorer le nom du vainqueur de l'univers[17] ». Quant aux jeunes gens, la sévérité de l'éducation domestique et l'autorité paternelle suffisaient sans doute à les garantir des graves écarts. Du reste, autant l'opinion publique eût été rigoureuse pour une liaison folle et prolongée, autant elle excusait certaines fréquentations passagères, regardées comme des nécessités physiques. Il y a à ce sujet un mot bien caractéristique de Caton l'Ancien, rapporté par Horace[18] : « Voyant un jour un personnage connu sortir d'un bouge : Bravo ! lui dit-il dans sa sagesse divine, c'est là, dès que l'âpre désir leur gonfle les veines, que doivent descendre les jeunes gens, au lieu de s'en prendre aux épouses d'autrui. » Le satirique arrête là malignement l'anecdote, mais le scoliaste nous en a transmis la fin qui seule lui donne toute sa signification morale[19] : « Caton, ayant vu à plusieurs reprises ledit personnage sortir du même lieu, lui dit : « Ce dont je t'ai loué, jeune « homme, c'était de venir ici à l'occasion, non d'y élire « domicile. » Comme on le voit, les seules courtisanes de ce temps étaient les misérables filles de joie, guettant les passants au coin des rues et des carrefours. L'état d'esprit que révèle ce mot de Caton est évidemment le même que celui de Solon fondant à Athènes le premier πορνεῖον ; à tous les deux, la prostitution apparaît comme un moyen de salubrité publique, un préservatif de l'honneur des familles.

Les écrivains latins s'accordent à signaler vers la fin de la seconde guerre Punique les débuts d'une transformation radicale des mœurs romaines[20]. A l'école des nations qu'elle a vaincues, Rome, enrichie, a pris le goût des arts, du luxe, mais aussi du libertinage. Une démoralisation, qui ne fera que s'accroître de jour en jour jusqu'au temps de l'Empire, gagne toutes les classes de la société, mais en particulier la classe supérieure. Celle-ci se forme un idéal de vie facile et voluptueuse, la vie grecque, comme on dit (*graecari*)[21]. Dans cette vie l'amour libre et les courtisanes tiennent naturellement une grande place. Toute une série de témoignages, des deux derniers siècles de la République et de l'Empire, nous montrent combien le sentiment public a changé sur ce point. Comme jadis en Grèce, les liaisons des jeunes gens riches avec les courtisanes deviennent chose courante et acceptée. Nous en avons un exemple de l'an 184 av. J.-C. dans le récit de Tite-Live, relatif aux amours du jeune P. Aebutius avec l'affranchie Hispala : « liaison, dit l'historien, qui n'avait fait tort ni à la fortune, ni à la réputation du jeune homme[22] ». Au siècle suivant, Cicéron, pour excuser les désordres de son client Caelius, s'écrie[23] : « Si quelqu'un prétend interdire à la jeunesse l'amour même des courtisanes, je le trouve vraiment bien sévère. Il faut en convenir, tant de rigueur est en opposition non seulement avec la licence de notre époque, mais encore avec les usages et la tolérance de nos ancêtres. A quelle époque, en effet, n'en a-t-on pas fait autant ? A quelle époque la chose a-t-elle été défendue ? A quelle époque ne l'a-t-on pas permise ? » Dans ce témoignage il y a deux parts à faire : s'il prouve bien qu'au temps de Cicéron les *meretricii amores* n'étaient plus imputés à crime aux jeunes gens, c'est à tort et pour les besoins de sa cause que l'orateur affirme qu'il en a toujours été ainsi. Sous l'Empire la conception nou-

1 Le sens premier de *scortum* est « *peau* ». Même métaphore en français. Festus, p. 331. Müller, l'explique : *quia ut pelliculae subiguntur*. — 2 Cette métaphore existe aussi en grec, où nombre de courtisanes portent des noms où entre la racine λυκ = loup : *quia, ad luparum instar, sunt rapaces* (Forcellini). Les noms de Lycon, donné chez Plaute à un usurier dans le *Curculio*, et de Lycus, attribué au *leno* du *Poenulus*, recommandent l'interprétation de Forcellini. — 3 Voir plus bas, p. 1839, n. 19. — 4 Dans le même sens on dit aussi *proseda*, voir p. 1836, n. 11. — 5 Voir p. 1837. — 6 On appelait ainsi une troupe de courtisanes syriennes, du plus bas étage. Voir p. 1835, n. 23. — 7 Voir p. 1837, n. 12. — 8 Le mot *schoenum* (ou *schoenus*) signifie roseau, jonc. Et l'adjectif *schoeniculae* veut dire, par suite, les courtisanes qui se servent du *schoenum*. Mais pour quel usage ? Les Romains, dit Freund (*Dictionn. lat. s. v.*), s'en servaient pour aromatiser le vin ; les courtisanes dépravées, pour un usage infâme. Forcellini (*s. v.*) explique le mot d'une façon plus satisfaisante, d'après les sources antiques, Fest. p. 329, Müller (*Schoeniculas appellare videtur meretriculas Plautus propter usum unguenti schoeni, quod est pessimi generis*), et Varr. *De ling. lat.* 7, 3 ad fin. (*schoeniculae, ab schoeno, nugario unguento*). Il s'agirait donc, dans cette seconde interprétation, d'un parfum de basse qualité, fait avec ce jonc. Plaute, *Poen.* 1, 2, 55, dit également, en parlant de courtisanes du plus bas étage : *schoeno delibutae*. Mais quelques-uns lisent *coeno*. — 9 Cette lecture n'est pas sûre : on trouve aussi *scrattae, scrattiae, scratiae*. Terme employé par Plaute, ap. Aul. Gell. III, 3, 6 ; Non. Marcell. 169, 8 ; Varr. *De ling. lat.* 7, 3 ; Fest. p. 258 : « *Scraptae dicebantur nugatoriae ac despiciendae mulieres, ut ait Verrius, ab iis quae screa iidem appellabant, id est quae quis exscreare solet, quatenus id faciendo se purgaret* ». — 10 Terme de Plaute, rapporté par Aulu-Gelle, Nonius et Varron, *Ibid.* Freund traduit : « qui marchent avec peine, peut-être comme κρούπεζα, qui portent des sabots, qualification des femmes de mauvaises mœurs ». Forcellini explique : « *Nomen a scrupus et pes, quo significatur qui aegre incedit, velut quae pedibus scrupos calcans difficile ingreditur et distorto corpore* ». — 11 Lecture peu sûre. « *Stritare ab eo qui sistit aegre* », dit Varron, *L. l.* Dans Aulu-Gelle, *L. l.* le mot est écrit *strictivilla* (*stringo, villus*) = celle qui s'épile. De même, dans Nonius, *L. l.* — 12 Ce mot signifie une horrible femme, un monstre de laideur : Plaut. ap. Varr. *L. l.* ; cf. Fest. p. 123, Müller : « *Miracula quae nunc digna admiratione dicimus, antiqui in rebus turpibus utebantur* ». — 13 Aul. Gell. IV, 3, 1 ; Tertul. *Apol.* 6 ; cf. J. Marquardt, *La vie privée des Rom.* (dans le *Man. des antiq. rom.* par Th. Mommsen et J. Marquardt, t. XIV), 1, p. 84, trad. Henry. — 14 J. Marquardt. *O. l.* 1, p. 38. — 15 Augustin. *De verb. apost. Serm.* 153, 5 ; Id. *Serm.* 224, 3. — 16 Plaut. *Menaechm.* 604 sq. ; *Asin.* 851 sq. etc. — 17 Val. Max. VI, 7, 1. De même Livie, d'après Suet. *Octav.* 69-71. — 18 *Sat.* 1, 2, 31. — 19 Schol. *ad h. l.* — 20 Tit. Liv. XXXIX, 6, 7 ; Plin. *Hist. nat.* XVII, 244 ; Val. Max. IX, 1, 3 ; Juv. VI, 298-300 ; Fest. p. 285 *b*, 25, Müller. — 21 Il serait plus exact de dire la vie asiatique ; car le modèle que se propose la société de ce temps, ce n'est pas Athènes, mais la sensuelle et fastueuse Asie. — 22 Tit. Liv. XXXIX, 9. — 23 *Pro Cael.* XX, 48.

velle est si bien entrée dans les mœurs qu'elle paraît indiscutable. Dans une de ses *Controverses*, Sénèque fait parler ainsi le défenseur d'un jeune homme accusé de mœurs débauchées : « *Nihil peccaverat : amat meretricem : solet fieri ; adolescens est : exspecta, emendabitur, ducet uxorem* [1]. » C'est, mot pour mot, on se le rappelle, la morale grecque du IV[e] siècle av. J.-C. Quant aux hommes mariés, la fidélité au lien conjugal devient vers le même temps un mérite tout à fait exceptionnel [2]. Qu'on lise dans Cicéron, par exemple, le récit des relations publiques d'un Verrès avec les courtisanes Chélidon [3] et Tertia [4], ou celles d'Antoine avec Cythéris [5]. Enfin, outre les jeunes gens et les maris, il faut compter à cette époque, parmi les clients ordinaires des courtisanes, la foule chaque jour grandissante des célibataires obstinés [6]. Dès la fin de la République le mal est tel qu'Auguste, par des lois spéciales d'une sévérité draconienne, essaye en vain d'y remédier [7]. Cette répugnance au mariage n'est qu'un symptôme, l'une des formes d'un mal plus général, qui est l'égoïsme, l'amour de la tranquillité, la peur de toute charge et de tout souci. Ce qu'on recherche dans le célibat, c'est une vie facile, indépendante, propice aux inclinations changeantes. Souvent, comme ce Largius Macedo dont parle Pline le Jeune, le célibataire riche a autour de lui plusieurs *concubinae* [8]. Tout au moins sa vie, comme celle d'Horace, n'est, jusqu'aux approches de la vieillesse, qu'une succession de brèves et frivoles liaisons avec des femmes galantes [9].

A partir de cette époque, les courtisanes se peuvent diviser, à peu près comme en Grèce, en deux catégories principales, entre lesquelles Nonius Marcellus fait la distinction suivante : « *Inter meretricem et prostibulum hoc interest quod meretrix honestioris loci est et quaestus. Nam meretrices a merendo dictae sunt, quod copiam sui tantummodo noctu facerent ; prostibula, quod ante stabulum stent quaestus diurni et nocturni causa* [10]. » Le second de ces termes (*prostibula*) désigne surtout les pensionnaires des maisons de prostitution. Leur nom venait de ce qu'elles se tenaient à la porte de ces maisons (*stabula*), le jour et la nuit, attendant et provoquant les clients [11]. On a exhumé à Pompéi au moins deux lupanars. Ils se composent essentiellement, chacun, d'un vestibule entouré de cellules. Ces cellules très étroites (elles ne mesurent guère que 2 mètres carrés) sont munies d'un lit de pierre, que l'on recouvrait sans doute de matelas et de coussins. Elles sont éclairées, soit par une petite lucarne ouverte sur la rue, soit par une imposte donnant sur le vestibule d'entrée. Dans ce vestibule siégeait le *leno* ou la *lena*, dans un petit réduit, abrité par une cloison. L'entrée principale de l'établissement présente au-dessus de la porte un emblème obscène [12]. Ces maisons étaient décorées à l'intérieur de peintures appropriées, très réalistes [13]. A ces renseignements les textes ajoutent quelques détails complémentaires. Chaque prostituée avait dans le lupanar sa cellule distincte (*cella*) [14] ; sur la porte était un écriteau (*titulus*), portant le nom de l'occupante [15]. C'est ainsi que Juvénal, dans le passage fameux où il dépeint Messaline, courant la nuit, sous un déguisement, les mauvais lieux de Rome, nous la montre entrant dans un lupanar, et s'y faisant donner une cellule (*cellam vacuam atque suam*), sur la porte de laquelle on écrit le nom mensonger de Lycisca [16]. Lorsqu'une de ces femmes avait un client, elle mettait, semble-t-il, au-dessous de son nom la mention : *occupata* [17]. Le prix se payait en entrant [18]. Il était naturellement fort modique : nous trouvons chez les auteurs et dans les inscriptions de Pompéi des prix divers, allant d'un as à un denier, c'est-à-dire de 0 fr. 06 à 1 fr. 07 environ [19]. Les maisons de débauche, à Rome, ne s'ouvraient qu'à la neuvième heure, « afin, dit un scoliaste de Perse, que les exercices du matin ne fussent pas désertés par la jeunesse [20] ». Tel est le type du lupanar (*stabulum*, *prostibulum*), où un groupe de femmes vivaient en commun sous les ordres d'un *leno* ou d'une *lena*, à qui elles appartenaient à titre d'esclaves et qui touchait le prix de leurs amours vénales.

Outre les lupanars proprement dits, on rencontre encore à Pompéi, dans plusieurs ruelles, des cellules isolées (*cellae*), s'ouvrant au rez-de-chaussée de certaines maisons (avec lesquelles elles ne communiquent pas, toutefois), et donnant immédiatement sur la rue. Comme dans les *cellae* du lupanar, une couchette de pierre occupe environ la moitié de la superficie de la pièce. Chacun de ces taudis appartenait à une prostituée, vivant seule, et qui le louait au propriétaire de la maison dont il fait partie [21].

Au même usage servaient encore les chambres placées sous la voûte des arcades (*fornices*), qui, à Rome, entouraient certains monuments, le Cirque, le Théâtre, le Stade [FORNIX, p. 1264] [22]. Là se tenaient, en particulier, ces Syriennes et ces Orientales, dont parle Juvénal, parées d'un costume étrange, et qui exécutaient, au son des cymbales et des castagnettes, des danses impudiques [23].

La plupart des établissements où, dans l'intérieur des villes, on vendait à boire (*thermopolia*, *cauponae*, *ganeae*) n'étaient eux-mêmes que des lupanars déguisés [24]. « *Si qua cauponam exercens*, dit le *Digeste*, *in ea corpora quaestuaria habeat, ut multae assolent sub praetextu instrumenti cauponii prostitutas mulieres habere, dicendum hanc quoque lenae appellatione contineri* [25]. » On a découvert à Pompéi un de ces cabarets : les peintures qui le décorent montrent clairement que c'était en même temps un mauvais lieu [26]. L'une d'elles représente les servantes qui jouent avec les clients, les excitent à boire, les poursuivent, les embrassent. Le caractère interlope de ces tavernes est attesté

[1] *Controv.* II, 12, 10. — [2] J. Marquardt, *O. l.* I, p. 82. — [3] *Verr.* I, 40, 104 ; 52, 137 sq. ; V, 13, 34 ; 15, 38. — [4] *Ibid.* III, 34, 78 ; V, 12, 31 ; 16, 40. — [5] *Philipp.* II, 24, 58 ; *Ad Att.* X, 10, 5 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 16. — [6] J. Marquardt, *O. l.* I, p. 86 sq. — [7] *O. l.* p. 90 (*Loi Papia Poppaea,* 762 de Rome). — [8] Plin. *Ep.* III, 14. — [9] Voir p. 1839. — [10] V, 8, p. 423. — [11] Le mot *prosedae* a le même sens. Fest. p. 226, 2, Müller : « Prosedas meretrices Plautus appellat, quae ante stabula sedeant ; eaedem et prostibulae ». Peut-être cette différence de nom tient-elle à ce que les unes se tenaient debout, les autres assises, à la porte des lupanars ; cf. Juven. III, 136. — [12] P. Gusman, *Pompéi,* p. 259 sq. Cet emblème qu'on retrouve placé en maint endroit comme un préservatif [AMULAETUM, FASCINUM] n'est pas nécessairement l'enseigne d'un mauvais lieu. — [13] Helbig, *Wandgemaelde des Campan.* n° 1506, p. 370-1. Reproduction de quelques-unes de ces peintures dans Roux, *Hercul. et Pompéi*, t. VIII (Musée secret), pl. 15, 18, 19 22, 23. — [14] Suet. *Calig.* 41 : lupanar in Palatio constituit distinctisque et instructis pro loci dignitate cellis. — [15] Mart. XI, 45, 1 : intrasti quoties inscriptae limina cellae ; Sen. *Controv.* I, 2, 1 : deducta es in lupanar, titulus inscriptus est. — [16] Juv. VI, 121 sq. — [17] Plaut. *Asin.* 760 : in foribus scribat, occupatam [jam] esse se. Mais il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un usage réel et général. — [18] Juv. VI, 125. — [19] Mart. II, 53, 7 ; I, 104, 10 ; IX, 33 ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* n° 5078 (cf. art. CAUPONA) ; *Rhein. Mus.* N. F. XVII (1862), p. 138 sq. — [20] Pers. I, 133 et Schol. *ad h. l.* — [21] P. Gusman, *L. l.* — [22] Juv. III, 65 ; Lamprid. *Elagab.* 26 ; Cyprian. *Spect.* 5. — [23] Juv. *L. l.* ; Hor. *Sat.* I, 2, 1 ; Suet. *Ner.* 27. — [24] Suet. *Ner.* 27. — [25] XXII, 2, 43, § 9. — [26] Boissier, *Cicéron et ses amis,* p. 367.

encore par un édit de l'empereur Alexandre Sévère qui prescrit qu'au cas où une esclave aura été vendue, sous condition de n'être pas livrée à la prostitution, elle ne pourra être employée comme servante d'auberge [1]. Il en était de même de ces hôtelleries, si nombreuses le long des grandes routes de l'Italie, où les voyageurs trouvaient le gîte et la nourriture. On a reproduit ailleurs [CAUPONA, fig. 1258] un relief d'Aesernia [2], qui représente un voyageur, au moment du départ, tenant par la bride un mulet et réglant son compte avec son hôtesse. Le dialogue gravé au-dessus du sujet nous donne tous les détails de ce compte : à côté du vin, du pain, du *pulmentarium* et du foin pour le mulet figure l'article suivant : « Pour la fille, 8 as — Nous sommes d'accord » (*Puellam : asses octo — Et hoc convenit*). Varron nous apprend à ce propos que les propriétaires, dont les domaines bordaient les grandes routes, installaient souvent le long du chemin des *tabernae* qu'ils louaient ou faisaient gérer par leurs esclaves [3]. Et il est bien probable que c'est à ces établissements que fait aussi allusion un texte d'Ulpien, où il est dit que « *in multorum honestorum virorum praediis lupanaria exercentur* » [4]. Même les boulangeries de Rome et de la Campanie s'étaient, de bonne heure, transformées en cabarets (*cauponae*) et, conséquemment, en lieux de prostitution [5]. Plaute dépeint les *alicariae meretrices* [6] comme un gibier d'esclaves, qu'on a pour deux oboles.

Outre les endroits déjà cités, la prostitution s'étalait encore à Rome dans les bains [7] et dans maints autres lieux. Son quartier général était *Subura* [8]; c'était un quartier très populeux, habité par la basse classe, où abondaient les cabaretiers, les revendeurs de toute espèce, et les filles publiques. Le *vicus Patricius* sur le mont Esquilin [9], les remparts de Rome (*submoenium*) [10], les temples [11], les monuments funèbres mêmes [12], en un mot tous les réduits retirés et sombres abritaient la prostitution.

Mais, comme en Grèce, il y avait à Rome, au-dessus des créatures dont il vient d'être question, une classe très nombreuse de femmes galantes, vivant seules, ou avec leur mère, ou sous la protection d'un mari ordinairement complaisant. Presque toutes étaient ou des étrangères ou des affranchies, c'est-à-dire de ces femmes « *in quas stuprum non committitur* ». Leur mariage même, quand elles étaient mariées, n'était pas reconnu par la loi romaine ; par suite, il n'exposait point leurs amants aux peines sévères portées contre l'adultère ; mais, en revanche, il permettait à la courtisane d'élever le prix de ses faveurs. Ovide, dans l'*Art d'aimer*, a pris soin d'énumérer aux galants les lieux et les occasions où l'on a le plus chance de rencontrer les belles. Au premier rang il faut mettre le théâtre, ou plutôt les trois théâtres de Pompée, de Marcellus et de Balbus : l'affluence aux jeux était énorme, toutes les femmes y venaient, éblouissantes de parures, « moins pour voir que pour être vues [13] ». Le Grand Cirque n'était pas un endroit moins favorable. Ovide nous donne un spécimen piquant des prévenances et des petits soins par lesquels un galant s'y insinue dans les bonnes grâces d'un sexe frivole [14]. Un autre endroit très fréquenté aussi des courtisanes, c'étaient les Portiques, en particulier ceux de Pompée, d'Octavie et de Livie. Ces galeries couvertes, où l'on trouvait en été l'ombre et la fraîcheur, étaient le rendez-vous du beau monde des deux sexes. A côté des matrones sévèrement drapées dans leur *stola*, et escortées de gardiens et de suivantes qui les isolaient de la foule, passaient des courtisanes connues, autour desquelles s'empressait un essaim de jeunes élégants [15]. Les temples aussi étaient des lieux ordinaires de séduction, surtout ceux qui étaient fréquentés par les femmes. Ovide nomme, entre autres, le temple de Vénus, patronne des courtisanes, où l'on célébrait selon le rite syriaque le culte d'Adonis [16]; le temple d'Isis, dont les prêtres faisaient à l'occasion le métier d'entremetteurs [17] ; le temple de Diane Aricie, situé tout au fond d'une forêt sur la voie Appienne [18];



Fig. 4973. — Scène de banquet romain.

enfin le sabbat des Juifs [19]. Du reste, au témoignage des écrivains chrétiens [20] et même païens [21], il n'y avait pas de sanctuaires, de bois sacrés, de lieux du culte qui ne fussent en même temps un asile de débauche et d'adultère. Un autre endroit propice aux intrigues d'amours, c'étaient les festins [22], trop souvent accompagnés de chansons obscènes, de danses voluptueuses, de parades impudiques [23]. Les femmes honorables, à plus forte raison les courtisanes, assistaient à ces orgies, avec cette circonstance aggravante qu'au lieu de s'asseoir à table, selon l'usage ancien, les femmes, depuis le commencement de l'Empire, prirent l'habitude de s'y étendre couchées, au milieu des hommes (fig. 4973) [24]. Enfin les plages à la mode, où toute la Rome élégante se trans-

[1] *Cod.* IV, 56, 3. — [2] *Bull. Napoletan.* VI, pl. 1. — [3] *De re rust.* I, 2, 23. Rien de plus commun que ce genre de spéculation. Sur la voie Appienne, par exemple, il y avait les *tabernae Caeditiae* ; Fest. p. 45, 13, Müller. — [4] *Dig.* V, 3, 27. — [5] Socrat. *Hist. eccl.* V, 18 ; Fest. 7, 18, Müller. — [6] *Poen.* 266. — [7] Tac. *Hist.* III, 83 ; *Vit. Heliog.* 26. — [8] Mart. VI, 66 ; XI, 61, 3 ; 78, 11 ; Pers. *Sat.* V, 32. Sur les maisons de prostitution à Rome, voir Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt Rom*, Leipzig, 1890, III, p. 301. — [9] Mart. X, 68. — [10] Id. I, 35, 6 ; III, 82 ; XI, 61 ; XII, 32. — [11] Juv. IX, 22-26 ; Min. Fel. *Oct.* p. 67 ; Tert. *Apol.* 15 ; *De pud.* 5. — [12] Mart. I, 35, 8 ; III, 93, 15 (*bustuaria moecha*. — [13] I, 89 ; III, 394. — [14] I, 135 sq. ; III, 395 sq. ; cf. I, 219, sq. — [15] I, 67, 69, 71, 492 ; III, 387, 391. — [16] I, 75. — [17] I, 77 ; III, 393 ; Joseph. *Antiq. jud.* XVIII, 3, 4. — [18] I, 259. — [19] I, 76. — [20] Minut. Fel. *Octav.* p. 67 ; Tertul. *Apol.* 15 ; *De pudic.* 5. On peut consulter les écrivains chrétiens sur l'empire exercé jusqu'à la fin de l'antiquité par les courtisanes : voir, pour Constantinople et Antioche, Jean Chrysostome, notamment les homélies sur l'*Épître aux Romains*. — [21] Juv. IX, 22-26. — [22] I, 229 ; Tac. *German.* 19. — [23] Quint. I, 2, 8 ; Juv. XI, 162. — [24] Val. Max. II, 1, 2. Ce n'est guère qu'à leur mise qu'on y peut reconnaître des courtisanes. La figure 4941 d'après Gusman, *Op. c.* p. 352. Voir encore p. 351 et *Pitt. d'Ercolano*, I, 19.

portait en été, étaient des lieux de plaisir et d'intrigue. La plus célèbre de ces plages était Baies ; les sources d'eaux chaudes qui y abondent servaient de prétexte à ces déplacements. Quelques malades qui s'y rendaient pour se guérir justifiaient une foule de gens bien portants qui y venaient pour s'amuser [1]. Ajoutons enfin, d'un mot, avec Ovide, que tous les lieux publics, le barreau lui-même, quand il s'y plaidait quelque cause à scandale, étaient des rendez-vous de galanterie [2].

La vie que menaient les jeunes Romains avec les courtisanes est exactement, avec plus de grossièreté peut-être, celle que nous avons déjà décrite en parlant des courtisanes grecques : après la débauche, les festins en sont l'élément essentiel [3]. A Rome la passion s'exprimait, semble-t-il, avec plus de naïveté et de force encore qu'en Grèce. Très démonstratives en particulier sont les manifestations des amants devant la demeure de leurs maîtresses. La porte même, comme une sorte d'être animé, était tour à tour l'objet de leurs adorations et de leurs insultes. Ils y attachaient, la nuit, des couronnes de roses, en jonchaient le seuil de fleurs, le couvraient de baisers [4]. Dédaignés, ils passaient parfois la nuit couchés sur le seuil, sans souci de la pluie et de la bise, arrosant la pierre de leurs larmes, et implorant d'une voix gémissante la cruelle [5]. D'autres se vengeaient de ses dédains par quelque injure à son adresse, charbonnée sur la porte ou le mur [6] ; ou, plus violents, insultaient et maltraitaient le portier, ébranlaient les portes et les fenêtres, et y mettaient le feu avec des torches [7]. Leur amour était violent, sensuel, jaloux [8]. Les querelles étaient fréquentes. Emporté par la fureur, l'amant ne se bornait pas toujours à faire pleurer les beaux yeux de sa maîtresse [9] : souvent aussi il portait contre elle une main furieuse, dérangeant le savant artifice de sa chevelure, déchirant sa tunique, lui lacérant les joues de ses ongles [10]. Ensuite c'étaient des repentirs et des remords du brutal qui s'humiliait et implorait son pardon [11]. Comme leurs pareilles d'Athènes, ces jeunes femmes savaient généralement chanter, danser, jouer de la cithare [12]. Quelques-unes se piquaient même de littérature et de poésie [13], mais c'était, au témoignage d'Ovide, une science toute superficielle et d'apparence [14]. En réalité leur principal moyen de séduction était, comme de juste, la toilette. Ovide, dans l'*Art d'aimer*, en a dévoilé au long tous les secrets. Pourpres de Tyr [15], étoffes transparentes de Cos [16], vêtements brochés d'or [17], étoffes de mille nuances différentes [18], bijoux [19], pierres des Indes [20], mille variétés de coiffure [21], teinture pour les cheveux [22], perruques [23], dentifrices [24], céruse et carmin [25], noir de fumée pour les sourcils [26], épilation [27], coussins pour remédier à la difformité des épaules [28], bandeau pour comprimer les gorges trop rebondies [29], voilà la liste, très abrégée, des artifices par lesquels ces femmes paraient leur beauté ou en dissimulaient les imperfections.

C'est à ce monde des affranchies et des étrangères qu'appartenaient ces femmes que des poètes ont aimées et immortalisées. Seule, ou à peu près seule, fait exception la Lesbia de Catulle, qui était une femme du grand monde. En revanche, toutes les maîtresses dont Horace dans ses odes nous apprend le nom, ou réel ou déguisé, ou du moins celles d'entre elles qui ne sont pas de simples « Iris en l'air », étaient des courtisanes [30]. Outre le témoignage des scoliastes [31], nous avons sur ce point la déclaration formelle du poète lui-même : il s'est fait, dit-il, une règle de sagesse et de sûreté, de s'interdire tout commerce avec des femmes mariées, et ne veut aimer que des courtisanes [32]. A la même classe appartiennent la Lycoris de Gallus, la Délia de Tibulle, la Cynthia de Properce. Ces noms sont supposés : Apulée nous apprend que le vrai nom de Lycoris était Cythéris, celui de Délie Plania, celui de Cynthie Hostia [33]. Mais le nom fictif reproduit exactement, comme on voit, non seulement le nombre de syllabes, mais encore la mesure du nom réel. C'était là un artifice à peu près général des élégiaques romains qui leur servait à dissimuler au grand public la personnalité véritable de la femme aimée.

Parmi les courtisanes il faut compter aussi cependant un certain nombre de citoyennes. Aux termes d'une très ancienne loi, toute femme libre qui voulait se livrer à la prostitution était tenue d'en faire préalablement la déclaration officielle devant les édiles (*professio quaestus faciendi*). « Nos ancêtres, dit à propos de cette loi Tacite, avaient estimé que l'aveu public de leur ignominie était pour ces femmes perdues une punition suffisante [34]. » L'effet de la déclaration devant les édiles était de soustraire les femmes qui s'y soumettaient aux peines portées contre l'*adulterium* et le *stuprum* [35]. On a vu dans un article précédent [ADULTERIUM] quelles furent, aux différentes époques, les pénalités admises à Rome contre l'adultère, et comment la loi *Julia* (736 ou 737 de Rome) fit passer ce délit, jusqu'alors abandonné à la vengeance privée et aux tribunaux domestiques, dans le domaine du droit pénal public [36]. Nous n'avons pas à y revenir ici. Mais à propos de cette loi, il est à remarquer qu'elle ne s'applique pas seulement à l'adultère proprement dit, mais, comme l'indique du reste son titre complet (*Lex Julia de adulteriis et pudicitia*, ou *de adulteriis et stupro* [37]), à l'ensemble des délits contre les mœurs : la prostitution, par suite, y est comprise. La loi *Julia* répartit en deux catégories bien distinctes les femmes libres. Elle met d'un côté les femmes honorables (*matronae honestae*) : celles-là, elle les surveille et punit

[1] Ovid. *Ars. am.* I, 285 ; Cic. *Pro Coel.* 15 ; Hor. *Ep.* I, 2, 83 ; Prop. I, 11, 1 sq. ; cf. Boissier, *Cicér. et ses amis*, p. 176-177. — [2] I, 79. — [3] Hor. *Od.* III, 15, 14-16 ; Ov. *Amor.* I, 4. — [4] Ov. *Amor.* I, 67 ; *Ars am.* II, 528 ; *Remed. am.* 32 ; Tibul. I, 2, 14 ; Prop. I, 16, 7 et 42. — [5] Hor. *Od.* III, 10, 19-20 ; Ov. *Amor.* I, 6, 18 ; 9, 8 et 19 ; *Ars am.* II, 523, 527 ; III, 581 ; *Rem. am.* 304, 508, 35 ; Tibul. I, 1, 56 ; 2, 93 ; 5, 67 ; 8, 76 ; II, 1, 74 ; 3, 73 ; 4, 22 ; Prop. I, 16, 22 et 45. Ces plaintes de l'amant, repoussé de la demeure de sa maîtresse, étaient même devenues un genre littéraire, appelé παρακλαυσίθυρον. Ex. : Ov. *Amor.* I, 6 ; Prop. I, 16 ; Catull. LXVII. — [6] Prop. I, 16, 10. — [7] Hor. *Od.* I, 25, 1 ; III, 26, 7-8 ; Ov. *Amor.* I, 6, 57 ; 9, 20 ; *Ars am.* III, 71, 567 ; *Rem. am.* 31 ; *Tribul.* I, 1, 74 ; Prop. I, 16, 6. — [8] Catul. VIII, 18. — [9] Tibul. I, 10, 67 ; II, 4, 37. — [10] Hor. *Od.* I, 17, 26-28 ; Ov. *Amor.* I, 7, 2-3, 11, 40, 48, 50 ; *Ars am.* II, 169, 171 ; III, 568-570 ; Tibul. I, 10, 57-66 ; Prop. II, 5, 21-23. — [11] C'est le sujet de l'Élégie 7 du livre I des *Amours* d'Ovide ; cf. Tibul. I, 10, 59-60 ; II, 5, 102. — [12] Hor. *Od.* I, 17, 18 ; III, 9, 10 ; *Ep.* I, 14, 25 ; Ov. *Ars am.* II, 305 ; III, 315, 319, 329, 349 ; *Rem. am.* 333-336 ; Prop. I, 2, 28 ; II, 1, 9 ; 3, 17-21. — [13] Ov. *Ars am.* II, 280 : sunt tamen et doctae, rarissima turba, puellae ; cf. ce que Properce dit de sa Cynthie, II, 3, 21 ; 11, 6 ; 13, 11-12. — [14] Ov. *O. l.* 281 : non doctae.... sed esse volunt. — [15] II, 297 ; Tibul. I, 9, 69-70 ; II, 3, 57 ; 4, 28 ; IV, 2, 16 ; Prop. II, 3, 15. — [16] II, 298 ; Tibul. II, 3, 53 ; 4, 29 ; Prop. II, 1, 5. — [17] III, 131. — [18] III, 171 sq. — [19] II, 299 ; Tibul. I, 9, 70. — [20] III, 129 ; Tibul. IV, 2, 18-19 ; II, 4, 27 ; Prop. I, 2, 21. — [21] III, 133. — [22] III, 163 ; Tibul. I, 8, 43-44 ; Pliu. *Hist. nat.* XV, 24. — [23] III, 165, 246. — [24] III, 197-8. — [25] III, 199-200, 241 ; Tibul. I, 8, 11 ; Hor. *Ep.* 12, 10-11. — [26] III, 201 ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 46 ; XXX, 46 ; Tertul. *De cult. fem.* II, 5 ; I, 2. — [27] III, 194. — [28] III, 261 sq. — [29] *Ibid.* — [30] Walkenaer, *Hist. d'Horace*, I, p. 133. — [31] *Ibid.* — [32] *Sat.* I, 2, 94. — [33] Apul. *Apol.* 10. — [34] Tac. *Ann.* II, 85. — [35] Suet. *Tib.* 35 : feminae famosae, ut ad evitandas legum poenas jure ac dignitate matronali exsolverentur, lenocinium profiteri coeperant. — [36] Voir A. Esmein, *Mél. d'hist. du droit et de critiq.* (*Le délit d'adult. à Rome et la loi Julia de adult.*), p. 71 sq. — [37] Suétone, *Aug.* 34, lui donne le premier de ces titres ; le second figure dans le Code (IX, 9).

leurs dérèglements. Contre l'*adultera* la peine était la *relegatio in insulam*, avec confiscation de sa dot et du tiers de ses biens. L'*adulter*, de son côté, voyait la moitié de ses biens confisqués. Mais au nombre des *matronae honestae* sont comprises aussi les femmes non mariées : toute liaison, entretenue avec une de ces femmes, constitue un *stuprum*, et la loi *Julia* punit à la fois l'amant et sa complice [1]. Dans une seconde catégorie la loi range toutes les femmes « *in quas stuprum non committitur* [2] », c'est-à-dire qui sont considérées comme une part abandonnée à la débauche : contre elles on ne sévit pas, ni contre ceux à qui elles vendent leurs faveurs. Ce sont les affranchies, les *lenae*, les filles publiques, tant qu'elles exercent leur métier, les concubines [3], et même, ce qui est plus remarquable, les femmes du peuple qui pratiquent un commerce (*quae publice mercibus vel tabernis exercendis procurant* [4]), les filles d'auberge et de cabaret [5]. Qu'elles fussent ou non mariées, l'action d'*adulterium* ou de *stuprum* n'était pas applicable à ces créatures. Ce n'est que fort tard, en 326 ap. J.-C., qu'une constitution de l'empereur Constantin introduisit sur ce point une atténuation à la loi *Julia*. Tandis que les servantes d'auberge, en raison de l'indignité de leurs mœurs (*vilitas vitae*), demeurèrent réputées courtisanes, la patronne (*domina tabernae*) fut au contraire relevée de cette infamie, à la condition toutefois qu'elle ne servît pas elle-même les clients [6]. Outre l'*adulterium* et le *stuprum*, la loi *Julia* réprime aussi, sous le nom de *lenocinium*, un certain nombre de délits connexes. Est punissable, à ce titre, d'abord le mari, qui, ayant surpris sa femme en flagrant délit, ne la répudie pas ou compose à prix d'argent avec son complice (*si retinet uxorem et dimittit adulterum*) [7]. A plus forte raison est passible des mêmes peines le mari qui vit de la prostitution de sa femme (*qui quaestum ex adulterio uxoris suae fecerit*) [8], ou qui a reçu quelque chose en raison de l'adultère commis par elle (*qui de adulterio uxoris suae quid cepit*) [9]. Les maris complaisants et intéressés n'étaient pas rares à cette époque : c'est ce que nous apprennent maintes allusions des écrivains ; on se rappelle en particulier les vers indignés de Juvénal [10]. Enfin, sous le coup de la même loi tombaient encore les entremetteurs de tout genre, non seulement ceux qui avaient prêté aux coupables une aide matérielle, par exemple en leur fournissant un local [11], mais ceux-là mêmes qui n'avaient favorisé le délit que de leurs conseils [12].

L'impôt sur la prostitution (*lenonum vectigal et meretricum*) fut introduit à Rome par Caligula. Selon Suétone, les prostituées devaient y payer au fisc « *quantum quaeque uno concubitu mereret* [13] ».

Les *meretrices* portaient à Rome un costume spécial, qui empêchait qu'on ne les confondît avec les *matronae* [14]. A celles-ci appartenaient en propre la *stola* [15], c'est-à-dire la longue robe, serrée à la taille et descendant jusqu'aux pieds, l'*instita* [16], large bande qui ornait le vêtement précédent, et la *palla* [17], qu'on jetait par-dessus pour sortir. Les prostituées pour exercer leur métier portaient la tunique courte, dépourvue d'*instita* [18], et par-dessus une toge pareille à celle des hommes qui devait être de couleur sombre [19]. Cette différence de costume était si caractéristique que chez Ovide, par exemple, le mot *instita* signifie, par métonymie, une femme honnête [20], qu'on trouve chez Tibulle le terme *toga* au sens de courtisane [21], et que Martial, parlant de la pudeur des matrones, dit « *stolatus pudor* [22] ». Toutefois le règlement ne paraît pas avoir été appliqué aussi strictement dans les provinces qu'à Rome: « Une courtisane avec une robe longue? disait un personnage du poète Afranius. Elles se permettent cela hors de Rome (*in peregrino loco*), pour se faire respecter [23] ». Il va sans dire qu'il leur était interdit de se coiffer avec ces bandelettes (*vittae*) [24] qui couvraient et maintenaient les cheveux des femmes mariées [MATRIMONIUM, p. 1655] et qui les distinguaient même des jeunes filles [25]. Mais ces *meretrices* avaient l'art de mettre de la coquetterie dans leur triste costume ; elles l'égayaient de couleurs (*meretricii colores*) que ne se permettaient pas les femmes honnêtes [26]; elles s'ornaient de bijoux, et, si leurs robes étaient courtes, à leurs chevilles brillaient des anneaux d'or [27]. Avec le temps, toutes les distinctions finirent par s'effacer, et au IIe siècle ap. J.-C., Tertullien se plaint qu'il soit impossible de discerner à la mise une honnête femme d'une fille de mauvaise vie [28]. O. NAVARRE.

MERGAE. — Outil à l'usage des moissonneurs [1]. C'était un instrument fourchu que l'ouvrier poussait en avant sous les épis; Festus compare [2] son mouvement à celui d'un oiseau qui plonge pour enlever sa proie : le moissonneur saisissait ainsi, comme il aurait pu le faire du bras gauche, toute une gerbe (*merges, manipulus*) [3]. Mais on ne saurait dire, d'après les passages des auteurs où il en est question, si l'outil tranchait les épis ou s'il les présentait seulement à la faucille, tenue de la main droite. E. SAGLIO.

MERITAI (Μερίται). — Ce mot grec signifie, en général, ceux qui participent à quelque chose, ou qui se sont partagé quelque chose [1]. Il figure avec un sens particulier dans une inscription attique [2] : huit personnages appelés Κυθηρίων οἱ μερίται consentent à un Athénien le bail de propriétés foncières situées au Pirée, prennent les engagements nécessaires, touchent le loyer, sans l'intervention d'aucun marchand. Ces personnages sont-ils des magistrats du dème de Kytheros? ou des entrepreneurs qui ont pris à ferme et sous-louent des biens de ce dème [3] ? ou une société de marchands [4] ? ou des représentants du temple du héros Cythéros au Pirée [5] ? ou des pro-

[1] *Dig.* XLVIII, 5, 13 (12); *Cod.* IX, 9, 18 et 20; Paul. *Sent.* II, 26, 14. — [2] *Dig.* XXV, 7, 1, § 1. — [3] *Dig.* XXIII, 2, 41, 42, 44. — [4] Paul. *Sent.* II, 26, 11. — [5] *Cod.* IX, 9, 29. — [6] *Ibid.* IX, 7, 1. — [7] *Dig.* XLVIII, 5, 30 (29), § 1; *Ibid.* 2, § 2. — [8] *Ibid.* 30 (29), § 3; 9 (8), § 1. — [9] *Ibid.* 2, § 2. — [10] I, 55 sq.; Apul. *De mag.* 75; Marquardt, Vie privée *des Rom.* trad. V. Henry, I, p. 53; Fest. p. 173; Cic. *Ad fam.* VII, 24; Hor. *Od.* III, 6, 25. — [11] *Dig.* XLVIII, 5, 9 (8), § 1; 10 (9), § 1; 11 (10), § 1; 10 (9), § 2. — [12] *Ibid.* 13 (12). — [13] Suet. *Calig.* 40. — [14] Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 100 sq.; Lamprid, *Alex Sev.* 24; Tertul. *de fug.* 13. — [15] Cic. *Philipp.* II, 18, 44; Ov. *Trist.* II, 252. — [16] Ov. *Ars. am.* II, 600; I, 31. — [17] Hor. *Sat.* I, 2, 98. — [18] Ov. *L. l.* — [19] Schol. Cruq. ad Hor. *Sat.* I, 2, 63 « meretrices prostare solebant cum togis pullis ». — [20] *L. l.* — [21] IV, 10, 3. — [22] I, 35, 8. — [23] Non. XIV, 27, p. 541. — [24] Ov. *Ars am.* I, 31; *Trist.* II, 252; *Pont.* III, 3, 51; Tibul. I, 6, 67. — [25] Serv. *Ad Aen.* VII, 403 : crinales vittas, quae solarum matronarum erant : nam meretricibus non dabantur. — [26] Senec. *Nat. quaest.* VII, 31. — [27] Hor. *Ep.* I, 17, 55. — [28] *De cult. femin.* 12; *Apol.* 16; *De pall.* 4. — BIBLIOGRAPHIE. F. Jacobs, *Vermischt. Schrift.* IV, p. 312-554 (étude générale sur les courtisanes grecques, suivie de la biographie de neuf d'entre elles); Becker, *Charikles*, 3e éd. revue par Goell, t. II (*Die Hetaeren*), p. 85-103; Id. *Gallus*, 2e éd. revue par Goell, t. III (*Die Buhlerinnen*), p. 89-103, Berlin, 1882.

MERGAE. [1] Colum. II, 21; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 72 (30); Plaut. *Poen.* V, 2, 58; cf. Mongez, dans les *Mém. de l'Institut*, Cl. de littér. anc. III, 1818, p. 35. — [2] Paul. Diac. *s. v.* — [3] Serv. *ad Georg.* II, 517; cf. *ad Aen.* X, 332.

MERITAI. [1] Poll. 8, 136; Dem. 32, 25. — [2] *Corp. inscr. att.* 2, 1058; Dittenberger, *Sylloge inscr. graec.* 2e éd. no 834. — [3] Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 72-73. — [4] Fränkel, *Hermes*, 18, p. 314. — [5] Koehler ad *Corp. inscr. att.* 2 1058.

priétaires de biens indivis appelés Κυθήρια[1] ? C'est le dernier sens qui paraît le plus probable. Ch. Lécrivain.

MESEGGYEMA (Μεσεγγύημα). — Dans la législation attique, ce mot désigne la forme de dépôt qui correspond au séquestre moderne. Effectuer le dépôt se dit : μεσεγγυᾶν ou ἐπιδιατίθεσθαι[1] ; convenir du dépôt, μεσεγγυᾶσθαι ou μεσεγγυοῦσθαι[2] ; l'objet déposé se nomme τὸ μεσεγγυωθὲν, le dépositaire μεσέγγυος[3]. Il s'agit donc du dépôt d'une chose litigieuse qui doit être remise au gagnant. Ce séquestre est en général conventionnel ; les deux parties déposent l'objet litigieux entre les mains d'un tiers qui s'engage à le rendre à la partie victorieuse[4]. Le droit attique admettait-il le séquestre judiciaire pour la protection de l'objet litigieux ? Nous ne savons pas si le texte de Platon qu'on cite à ce sujet correspondait à une institution réelle[5]. Platon veut que, si l'objet litigieux n'a pas été inscrit sur les inventaires des biens des parties, il soit remis sous séquestre à trois des magistrats les plus âgés jusqu'au jugement qui doit avoir lieu dans les trois jours ; s'il s'agit d'un animal, le perdant doit rembourser les frais de nourriture.

Nous trouvons une application spéciale du contrat de séquestre lorsqu'on déposait une somme entre les mains d'un tiers, à titre de garantie, pour la rémunération de certains services futurs, surtout naturellement de services illégaux, pour le payement desquels il n'aurait pu y avoir d'action en justice[6]. Nous avons plusieurs exemples de cette convention plus ou moins licite ; ainsi, dans un discours de Lysias il y a un dépôt de trois talents qui doit être remis aux orateurs s'ils n'accusent pas ou s'ils sauvent le déposant[7]. On promet ainsi des subsides à des hommes politiques[8]. Dans un discours de Démosthène[9], une des parties se fait ainsi promettre une certaine somme pour refuser le serment devant le tribunal.

Nous n'avons aucun renseignement sur les actions qui naissent du séquestre. Il est probable que si le dépositaire refusait de restituer la chose, il y avait contre lui la même action que contre le dépositaire infidèle[10]. Ch. Lécrivain.

MESIDIOS ARCHON (Μεσίδιος ἄρχων). — D'après Aristote[1], à certaines époques, dans des villes grecques de constitution aristocratique, les nobles, par défiance pour le peuple, auraient confié la garde de la ville à des soldats et à un médiateur pris pour chef ἄρχων μεσίδιος, et celui-ci plus d'une fois serait devenu leur maître ; il en aurait été ainsi en Thessalie à Larissa, au moment du gouvernement de l'Aleuade Simos[2], et à Abydos, à l'époque du pouvoir des sociétés dites hétairies. Ch. Lécrivain.

MESOSTROPHONIAI (Μεσοστροφωνίαι ἡμέραι). — Fête de Lesbos, qui était l'occasion d'un sacrifice public[1]. F. Durrbach.

META. — Nom commun à toutes sortes d'objets de forme conique, à base plus large que le sommet. Il désigne notamment : 1° une borne, et particulièrement celle des courses dans un cirque [circus, p. 1190 et suiv.]; 2° une des parties du moulin à blé [mola] ; 3° une fontaine en forme de borne [fons, p. 1235].

METAGEITNIA (Μεταγείτνια). — Fête en l'honneur d'Apollon, surnommé Μεταγείτνιος, célébrée à Athènes pendant le second mois de l'année (août-septembre), qui pour cette raison portait le nom de *Metageitnion*[1].

Le sens précis de l'épithète Μεταγείτνιος (de μετά et γείτων, voisin) appliquée à Apollon, et par suite l'origine et la signification même de la fête des *Metageitnia* sont fort obscurs. Suivant les uns, cette fête avait été instituée en souvenir de la transmigration des habitants du quartier athénien de Melitè dans celui de Diomeia[2] ; suivant d'autres, elle commémorait les changements introduits par Thésée dans l'organisation politique de l'Attique[3]. Cette seconde tradition repose sur une confusion entre la fête des *Metageitnia* et celle des synoikia ou *Metoikia* qui se célébrait à Athènes, en souvenir du συνοικισμός de Thésée, le seizième jour du premier mois de l'année (*Hécatombaion*)[4]. L'une et l'autre de ces traditions sont d'ailleurs contredites par les découvertes récentes de l'épigraphie. En effet, on trouve un mois *Metageitnion* dans les calendriers de Délos, de Samos, d'Éphèse, de Léros, de Priène, et sous la forme *Petageitnios* ou *Pedageitnios* dans ceux de Côs, de Callatis, de Calchédôn, de Calymnos et de Rhodes[5]. On ne saurait donc assigner à la fête des *Metageitnia* une origine purement athénienne, et il semble bien qu'il faille plutôt la rattacher d'une façon générale, à Athènes comme ailleurs, au culte d'Apollon colonisateur et conducteur de peuples[6]. D'après une autre hypothèse, la fête se rattacherait aux voyages et migrations que la légende attribue à Apollon[7]. On a également essayé, mais sans fondement suffisamment sérieux, de faire des *Metageitnia* une fête en l'honneur d'Hêraklès[8].

Nous ne connaissons absolument rien de la date exacte de la solennité, ni des cérémonies qui l'accompagnaient. C. Gaspar.

METALLA (Μέταλλα), mines et carrières. — Le mot *metallum*, μέταλλον, a désigné la mine chez les Grecs et chez les Romains, et par extension la carrière[1]. Mais les

---

[1] Dittenberger, *L. c.*

MESEGGYEMA. [1] Poll. 8, 28 ; Harpocr. Suid. *s. v.* ἐπιδιατίθεσθαι. — [2] Dem. 39, 3. — [3] Plat. *Leg.* 11, 914 D ; Poll. 8, 28. — [4] Bekker, *Anecd.* 1, 191, 14 ; 279, 13 ; Harpocr. Suid. *L. c.* ; Harpocr. *s. v.* μεσεγγύημα. — [5] *Leg.* 11, 914 D. — [6] Bekker, *Anecd.* 1, 279, 3 ; Suid. *s. v.* μεσεγγύημα. — [7] 29, 6. — [8] Plut. *Arat.* 19 ; Aeschin. 3, 125. — [9] 39, 3. Autres exemples : Isocr. 13, 5 ; 12, 13. Dans un texte d'Antiphon, 6, 50, le sens des mots οἱ μεσεγγυησάμενοι n'est pas clair. — [10] Voir Caillemer ; art. depositum, p. 104. — Bibliographie. Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-25, II, 364 ; Caillemer, *Le contrat de dépôt* (*Mém. de l'Acad. de Caen*, 1876, p. 524) ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883-1887, II, p. 711-712 et note 659 ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1897, IV, p. 337-340.

MESIDIOS ARCHON. [1] *Pol.* 5, 5, 9 (éd. Didot). — [2] Gilbert (*Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 11) identifie ce Simos avec le Simos cité dans Dem. 18, 48, et Aleuade d'après Harpocr. *s. h. v.*

MESOSTROPHONIAI. [1] Hesych. *s. v.*

METAGEITNIA. [1] Lysimachides ap. Harpocr. *s. v.* Μεταγειτνιών ; Suid. *s. v.* — [2] Plut. *De exil.* 6 ; cf. C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, I, p. 353 ; Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 205. — [3] Schol. Thucyd. II, 15 ; Photius, *s. v.* Μεταγειτνιών ; cf. Wachsmuth, *Op. l.* 1, p. 452, n. 2. — [4] Thucyd. II, 15, 2 ; Schol. Aristoph. *Pax*, 1019 ; Plut. *Thes.* 24 ; cf. Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen im Alterthum*, p. 35. — [5] E.-F. Bischoff, *De fastis Graecorum antiquioribus*, (*Leipziger Studien*. VII, p. 313 et s.) ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 263, n. 2. — [6] Cf. Schoemann-Lipsius, *Griech. Alterth.* II, p. 468 (E.-F. Bischoff). — [7] C. Robert, *Hermes*, XXI, p. 167. — [8] Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen im Altertum*, p. 160.

METALLA. [1] Le mot μέταλλον ne se trouve pas dans les poèmes homériques, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eût pas de mine ouverte aux temps de la Grèce homérique ; on y trouve le verbe μεταλλᾶν, chercher. Μέταλλον est employé pour la première fois par Hérodote, IV, 185. Μεταλλεῖον désigne spécialement le minerai ou le métal brut. Μεταλλεία signifie le travail des mines. Μεταλλουργεῖον n'apparait que plus tard : Diod. Sic. V, 37. *Metallum* apparait dans Lucrèce, VI, 181. Les Romains ont souvent usé du mot *fodina*, généralement accompagné du nom d'un métal : *aurifodina*, *argentifodina*. Pour le sens de carrière, voir Strab. IX, 2, 3 : μαρμάρου τῆς Πεντελικῆς μέταλλα ; Stat. *Silv.* I, 5, 36. Plusieurs hypothèses ont été proposées pour expliquer l'origine du mot μέταλλον : Curtius, *Griech. Etym.* p. 551, est pour une origine indogermanique ; Renan, *Hist. lang. Sémit.* I, p. 206, indique une racine sémitique (*mâtal*). Schrader, *Sprachvergl.* p. 222, rejette l'une et l'autre hypothèse ; cf. Blümner, *Technol. d. Gewerbe und Kunst*, III, p. 70 ; IV, p. 5, 103-104.

mêmes hommes, qui extrayaient le minerai des amas et filons, s'appliquaient aussi à le traiter pour en retirer le métal brut : le mineur et le métallurgiste ne faisaient qu'un (μεταλλεύς) [1]. L'art des mines et la métallurgie ont donc une commune origine. Nous étudierons successivement : 1° l'origine de l'art des mines et de la métallurgie chez les Grecs et chez les Romains ; 2° la répartition des mines et carrières dans le monde gréco-romain ; 3° l'exploitation des mines et des carrières ; 4° le régime légal des mines et des carrières.

I. Origine de la métallurgie. — Les Grecs et les Romains, dès le début des temps historiques, connaissaient et employaient le cuivre et le bronze, l'or et l'argent, le plomb et le fer. Les Grecs n'ont pas eu l'idée qu'à une époque très reculée leurs ancêtres n'avaient pas eu le métal à leur service. L'âge de pierre, précédant celui des métaux, est resté pour eux lettre morte [2]. Les légendes relatives aux héros métallurges, Dactyles, Cabires, Telchines, ne contredisent point cette manière de voir, car elles n'ont rapport qu'à la métallurgie du fer, comme nous le verrons plus loin. Chez les Romains, Lucrèce [3] est le seul à dire que les hommes ont dû tout d'abord user du bois, de la pierre pour fabriquer leurs armes et leurs outils. Nous ne savons pas si, en parlant ainsi, il évoquait des légendes populaires, ou s'il imaginait de lui-même les stades de la civilisation. Grecs et Romains, en effet, avaient reçu le précieux héritage des métaux des populations qui les avaient précédés sur le sol hellénique ou latin. Dans les pays riverains de la mer Égée, les peuples de culture mycénienne, dès le xve siècle avant notre ère, avaient à leur disposition de l'or, de l'argent, du plomb, du cuivre, du bronze [4]. A une époque plus reculée encore, les hommes s'étaient servis de métaux. Dans les couches les plus profondes de la colline d'Hissarlik (première ville de Schliemann), on a trouvé des débris d'objets en cuivre, en plomb, en argent, mêlés à des outils et à des armes de pierre [5]. A Théra (Santorin), sous les cendres d'une éruption que l'on place vers l'an 2000, on a découvert, avec divers objets en pierre, une scie de cuivre et des anneaux d'or [6]. A Chypre, les tombes des temps primitifs ont livré des objets de cuivre [7]. Ainsi il est certain que les peuples les plus anciens dont on ait retrouvé les traces sur les bords de la mer Égée, et que l'on désigne aujourd'hui sous le nom d'*Égéens*, n'ignoraient pas l'usage des métaux.

Nous n'avons pas ici à entrer dans la question si complexe et si controversée de l'origine des métaux, considérée dans son ensemble. Le problème qui se pose est de savoir si les Égéens [8] ont inventé par eux-mêmes ou ont emprunté à d'autres civilisations la métallurgie de l'or, du cuivre, du bronze. Tout d'abord, il convient d'envisager le cas de chaque métal en particulier, parce que rien ne prouve que l'histoire du cuivre soit la même que celle de l'or ou du bronze.

C'est une opinion généralement admise [9] de dire que l'or a été le premier métal que l'homme ait pu et su se procurer. On a fait remarquer qu'il est le plus répandu de tous à l'état natif et se présente souvent à la surface du sol. A l'état natif, il n'exige pas de métallurgie savante pour être utilisable ; à la surface du sol, son éclat brillant attire l'œil, et pour le recueillir il n'est point besoin d'un travail d'extraction. Tel se présente l'or dans les alluvions aurifères. « Sur les terres arrosées d'eau courante, on voit de prime abord reluire la paillette d'or [10]. » De plus ses qualités physiques, poids et malléabilité, ont dû retenir aisément l'attention de l'homme peu civilisé. Sous le marteau, il s'étale et se ploie sans difficulté [11] : lames et feuilles d'or ont été les premières parures de métal. Enfin, il apparaît dans les fouilles les plus anciennes [12]. Ce serait la métallurgie de l'or, a-t-on dit, qui aurait ouvert la voie à celle du cuivre [13], et les premiers mineurs auraient été des orpailleurs. Si vraisemblable qu'elle soit, cette opinion n'est qu'une hypothèse. Beaucoup de minerais, par leur éclat, leurs couleurs, leur poids, peuvent être distingués sans difficulté, même par un sauvage, des pierres communes. On les trouve aux affleurements des gisements, sur les pentes, dans les alluvions. De plus il est très rare, en Orient au moins, que l'or apparaisse seul parmi les débris des premières industries humaines. Mais ce qui est plus important, c'est que ce métal, par suite de ses qualités, a pu être connu et recueilli par des peuples différents, en des régions fort éloignées les unes des autres, sans intervention d'un peuple initiateur [14]. La chronologie absolue de l'or fût-elle même exactement établie, il ne résulterait pas nécessairement d'une succession de dates qu'il y ait eu transmission de découverte d'un pays à l'autre. Il est fort probable que l'or a été trouvé en Asie Mineure (Troade, Phrygie, Lydie), en Thrace, en Macédoine [15], à Siphnos [16] ; est-il nécessaire de lui attribuer une origine unique, orientale par exemple, et de le faire venir de l'Égypte ou de la Chaldée ? Tout pays de provenance peut être considéré comme pays de découverte pour l'or, plus que pour tout autre métal. Les Égéens recevaient l'or de toutes les contrées voisines qui en possédaient, et si l'or d'Hissarlik provient de la Troade ou de la Lydie voisine, celui de Chypre peut venir d'Égypte.

La même conclusion s'impose, semble-t-il, pour le cuivre. C'est un des résultats les plus intéressants des recherches archéologiques, que de constater que le cuivre a joué dans les sociétés primitives un rôle de premier ordre. L'or, l'argent, sont restés métaux précieux : c'est avec l'emploi du cuivre dans la fabrication des armes, des instruments et des outils que s'est ouverte véritable-

[1] Pour les deux sens de μεταλλεύς, voir Poll. VII, 97 ; cf. Ardaillon, *Mines du Laurion*, p. 91. — [2] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 112. Cependant Eschyle, *Prom.* 450-453, rapporte qu'il fut un temps où les hommes ne savaient pas employer la brique ni le bois pour construire leurs demeures, et où ils habitaient, comme des fourmis, sous terre. — [3] Lucr. V, 1282. — [4] Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p. 951-979. — [5] Schliemann, *Ilios*, p. 312-317. — [6] Fouqué, *Santorin*, p. 105 et 121. — [7] Ohnefalsch-Richter, dans *Zeitschrift für Ethnologie*, 1899, XXXI, p. 2 sq. Voir pour l'énumération et le commentaire de ces trouvailles dans le monde grec et oriental : Montelius, *Die Chronologie der ältesten Bronzezeit in Nord-Deutschland und Skandinavien*, *Archiv für Anthropologie*, 1898-1900, XXVI, p. 905-1012. Bibliographie très complète. — [8] Il est clair que par ce mot d'*Égéens* nous ne voulons pas affirmer l'existence d'une unité ethnique. — [9] Fournet, *De l'influence du mineur sur les progrès de la civilisation*, Lyon, 1861, p. 112 ; Ridgeway, *The origin of metallic currency and weight standards*, Cambridge, 1892, p. 58 ; Berthelot, *Chimie au moyen âge*, p. 359, Paris, 1893 ; cf. S. Reinach, *Croissants d'or irlandais* (*Rev. Celtique*, 1900, p. 166 sq.). — [10] Strab. III, 2, 8. — [11] Plin. XXXIII, 19. — [12] Montelius, *Op. cit. passim.* — [13] S. Reinach, *Op. cit.* p. 168. — [14] M. S. Reinach, en France, s'est le premier élevé contre les théories monogénistes, en faveur ou non de l'Orient, qui veulent à tout prix simplifier le problème des origines de la civilisation. Voir *Rev. archéol.*, *Rev. celtique*, *Anthropologie*, où ce savant a publié de très nombreux articles, cités plus bas. — [15] De Thasos, il est dit par Hérodote que ce sont les Phéniciens qui en découvrirent les mines d'or : μέταλλα ἀνεῦρον (V. 47). — [16] En admettant pour le mot *Siphnos* une racine sémitique (Bérard, *Topologie et toponymie antiques*, *Rev. archéol.* 1901, I, p. 221) et une colonisation phénicienne, on ne s'engage pas nécessairement à croire que les mines d'or ne furent exploitées dans cette île qu'à l'époque phénicienne.

ment l'ère de la métallurgie. Il y a eu un âge du cuivre pur en Chaldée comme en Égypte, à Chypre comme en Troade, dans l'Italie du Nord comme en Espagne, en Gaule, en Bretagne et dans les pays danubiens [1]. Cette remarquable uniformité des débuts de la métallurgie proprement dite dans presque toute l'Europe, en Égypte et dans l'Asie antérieure, indique-t-elle que l'art de travailler le cuivre ait pris naissance ici plutôt que là? On nous assure que l' « origine de cet art doit être cherchée à Chypre, non seulement pour les pays avoisinants, mais même pour l'Europe occidentale et septentrionale. Les populations néolithiques ont reçu de Chypre les premiers instruments de ce métal et avec eux la culture chypriote de l'âge du cuivre. Ce n'est qu'après coup qu'elles se sont mises à rechercher et à exploiter le précieux métal sur leur propre territoire [2] ». On est parfois moins précis : « La découverte du cuivre est une découverte orientale : elle a été faite sans doute en Asie antérieure, vers le Sud-Ouest, dans les domaines des antiques civilisations de la Babylonie [3]. » En vérité, nul ne sait par qui et où le cuivre fut inventé ; la métallurgie a pu prendre naissance partout où il existait des minerais de ce métal, et dans plusieurs pays, d'une manière tout à fait indépendante. « Les minerais de cuivre purs et mélangés sont fort répandus dans le monde : ils attirent l'attention par leurs couleurs tranchées, vertes, jaunes, noires ou bleues ; il suffit de les chauffer sans grande précaution, avec un combustible tel que le bois ou le charbon, pour voir se séparer le métal à l'état fondu et avec son éclat caractéristique.... C'est dans les cendres des foyers mêlées par hasard ou par intention avec des minerais de cuivre ou de plomb, que ces métaux ont dû être découverts tout d'abord ; puis l'industrie humaine a étudié et précisé empiriquement les conditions exactes de leur réduction [4]. » Ainsi, pour ce qui est de la Méditerranée orientale, il est possible que Chypre, l'Égypte, la Chaldée, aussi bien que les pays danubiens [5], aient été des pays de production première, comme ils ont été des centres de diffusion et d'exportation du cuivre. Dans la Méditerranée occidentale, l'Étrurie, l'Espagne, la Gaule ont les mêmes titres à revendiquer le même honneur. Il semble que certaines légendes, que nous rapportent quelques auteurs de l'antiquité, soient l'écho d'une tradition en harmonie avec cette manière de voir. On disait que les métaux auraient été aperçus pour la première fois pendant l'incendie des forêts, coulant en ruisseaux brûlants [6]. Comme on l'a dit, ce récit « paraît avoir été imaginé, en raison de sa conformité avec les faits naturels qui ont dû conduire les hommes à la découverte des métaux [7] ».

Le bronze (alliage de cuivre et d'étain) n'apparaît qu'après un usage plus ou moins prolongé du cuivre pur : c'est un fait constaté partout sur les bords de la Méditerranée, aussi bien que dans l'Europe centrale [8]. On a tenté d'établir les dates de l'apparition du bronze dans ces diverses contrées [9]. Mais il n'y a pas, touchant les pays où le bronze a été découvert, à tirer d'argument d'une chronologie relative ou absolue. Le bronze, comme tous les alliages du cuivre, si fréquents dans l'antiquité, était susceptible d'être préparé dans tous les pays où se rencontrent les minerais de cuivre et d'étain. « La fabrication du bronze n'est pas plus difficile, en fait, que celle du cuivre pur. On peut la réaliser aisément, soit en alliant les deux métaux purs et isolés à l'avance, comme le font d'ordinaire les modernes ; soit en mélangeant leurs minerais dans des proportions convenables, avant de les soumettre à l'action réductrice du feu. Ce dernier procédé a dû être employé de préférence par les populations primitives [10]. »

Mais l'étain est rare, et particulièrement dans les contrées qui avoisinent la Méditerranée orientale. Dans les montagnes du Caucase, il n'y en a pas [11]. L'existence des gisements du Khorassan, en dépit d'un texte de Strabon et quoi qu'on en ait dit, n'est pas encore démontrée [12]. Les points les plus rapprochés de la Méditerranée orientale, où l'étain ait été authentiquement rencontré, sont l'Étrurie et l'île d'Elbe [13] ; encore les gisements très pauvres de l'île d'Elbe n'ont-ils pas été exploités par les anciens : du moins rien ne l'indique [14]. On sait de façon certaine que l'étain se trouve en Espagne, en Gaule, en Cornouailles (îles Cassitérides), en Saxe et en Bohême [15]. Que l'on admette ou non que c'est sur un ou plusieurs de ces points que le premier alliage de cuivre et d'étain a été obtenu, il n'en est pas moins certain que de très bonne heure le bronze a été connu et employé sur les bords de la mer Égée, et que par conséquent il y a eu transport et commerce de bronze ou d'étain entre les centres métallifères et le Levant. C'est le moment de constater qu'un autre corps, l'ambre, originaire des bords de la Baltique, est parvenu à une époque extrêmement ancienne dans les contrées égéennes et en Égypte. On en trouve les perles dans des tombes égyptiennes des premières dynasties [16] ; « s'il n'y en a pas trace à Troie, il se trouve déjà à Mycènes, dans les tombes de l'Acropole, ainsi qu'à Ménidi, en grosses perles qui ont dû faire partie de colliers. L'analyse chimique a démontré que cet ambre était de l'ambre baltique [17] ». On a déjà fait remarquer qu'au Ve siècle le commerce de l'étain était associé à celui de l'ambre [18], et les fouilles archéologiques prouvent qu'il en était déjà ainsi bien des siècles avant Hérodote. Nous sommes donc amenés à concevoir l'existence de relations commerciales entre contrées qui nous paraissent fort éloignées, plus de

[1] Voir les faits réunis par Montelius, *Op. cit.* p. 905 sq. ; cf. Much, *Die Kupferzeit in Europa*, 2e éd. Iéna, 1893 ; J. Hampel, *Neuere Studien über die Kupferzeit* (*Zeitsch. für Ethnologie*, 1896, fasc. 2). Voir aussi *Anthropologie*, 1896, p. 579-583 ; *Rev. archéol.* 1897, I, p. 126-127 ; S. Reinach dans *Rev. celtique*, 1900, p. 170. — [2] Ohnefalsch-Richter, dans *Anthropologie*, 1899, p. 708-712. — [3] Montelius, *Op. cit.* p. 969. — [4] Berthelot, *Chimie au moyen âge*, I, p. 360-361. — [5] Chalcis, en Eubée, doit être laissée de côté : voir plus loin, II. *Gisements métallifères.* — [6] Diod. Sic. V, 35 ; Strab. III, 2, 9, tous deux d'après Posidonius ; cf. Lucr. V, 1250-1260. — [7] Berthelot, *Ibid.* p. 361. — [8] Montelius, *Arch. für Anthrop.* XXVI, 1899-1900, p. 1-40 ; 459-511 ; 905-1012 ; cf. *Anthropol.* 1901, p. 609-623. — [9] Montelius, *Ibid.* — [10] Berthelot, *Op. cit.* p. 362-363 ; Montelius, *Op. cit.* p. 971 ; cf. *Anthropol.* 1897, p. 693-694. — [11] Voir les témoignages recueillis par G. Bapst, *Comptes rendus Acad. Inscriptions*, 1886, p. 247-255 ; Chantre, *Rech. anthropol. dans le Caucase*, I, p. 81. Les progrès de nos connaissances géologiques dans la région caucasienne et en Arménie Russe laissent peu d'espoir pour une trouvaille à venir. — [12] Strabon XIV, 2, 10, parle d'étain dans le pays des Dranges ; cf. Baer, *Archiv für Anthrop.* 1876, IX, p. 226 ; p. 265 ; Bapst, *Op. cit.* p. 248 ; Berthelot, *Introd. à la Chimie des Anciens*, p. 98. Ni les *Chimie au moyen âge*, I, p. 364 ; Bérard, *Rev. archéol.* 1901, II, p. 98. Ni les explorations de De Morgan (*Mission scientifique en Perse*, Paris, 1894-1895), ni celles de Stahl (*Géologie von Persien, Geog. Mitth. Petermann*, *Ergänzungsheft* n° 122, 1897), ou de Radde (*Nord-Khorassan*, *Ibid.* n° 126, 1898), ne nous révèlent la présence de gisements d'étain dans les montagnes de l'Iran. Il ne saurait plus être question de l'étain de Malacca : voir S. Reinach, *L'étain celtique*, dans *Anthropologie*, 1892, p. 275-281. — [13] Fuchs et de Launay, *Traité des gîtes minéraux et métallifères*, II, p. 150. — [14] Simonin, *Exploit. des mines et métallurgie en Toscane pendant l'antiquité et le moyen âge* (*Ann. des Mines*, 5e série, XIV, 1858, p. 557 sq.). — [15] Voir plus loin, II. *Gisements métallifères.* — [16] Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I, p. 393. — [17] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 947. — [18] S. Reinach, *Mirage oriental*, *Anthropologie*, 1893, p. 570 ; Herod. III, 115.

vingt siècles avant l'ère chrétienne Elles avaient commencé dès l'âge du cuivre pur : elles se multiplient et s'étendent dès le début de l'âge du bronze [MERCATURA].

Quels étaient les navigateurs primitifs de cette navigation préhistorique? Nombre d'indices tendent à faire croire que, de très bonne heure, sur les bords de l'Égée, en Asie Mineure, en Grèce, dans les îles, il s'était établi des populations offrant une réelle unité de culture [1]. Ce n'est pas seulement l'emploi simultané de la pierre et du cuivre qui caractérise cette culture, mais encore l'analogie des formes de tombes, la ressemblance des armes et des outils, celle des amulettes, des bijoux, des poteries [2]. A défaut de dénomination plus précise, on a proposé le nom d'*Égéens* pour désigner ces premiers habitants de l'Archipel, qui sans doute appartenaient à des races différentes. Ce seraient là ces mystérieux *peuples d'au delà des mers*, *Haoui-nîbou*, dont parlent les monuments égyptiens [3]. Aux premiers Égéens succèdent les Mycéniens : leurs thalassocraties, Rhodienne, Phrygienne, Crétoise [4], développent les échanges, multiplient les communications et les rapports de peuple à peuple. D'autres navigateurs, Cariens et Phéniciens, se mêlent à ces marins et leurs pirateries amènent une répression sévère [5]. Il est difficile, en effet, de s'imaginer que les maîtres d'Ilios, de Tyrinthe et de Mycènes, de Cnossos et de Phaistos, aient été dépourvus d'une marine puissante, et que toutes ces cités aient dépendu uniquement de marins étrangers, pour se procurer les produits et les matières premières nécessaires à leurs industries.

A quelle époque les Phéniciens arrivèrent-ils à une situation prépondérante dans la mer Égée? Pour les uns, dès le XVIe siècle av. J.-C., au début des conquêtes égyptiennes, ils auraient été possesseurs des routes de la mer; dès le XIVe siècle, ils seraient arrivés sur les côtes de Sardaigne [6]. Pour d'autres, et cette opinion paraît beaucoup plus vraisemblable, « ce serait vers les environs de l'an 1000 ou un peu plus tôt que se serait opérée cette substitution d'une thalassocratie à une autre, à une période de grands troubles politiques et sociaux [7] ». S'il en est ainsi, les Phéniciens n'auraient été les pourvoyeurs en métaux des cités mycéniennes que pendant la dernière phase de leur civilisation. Toujours est-il qu'à l'époque des invasions doriennes et pendant quelques siècles, les Phéniciens occupent beaucoup d'îles de la mer Égée, et parmi elles Chypre, riche en mines de cuivre, Thasos et Siphnos aux mines d'or. Ils apparaissent alors comme les maîtres du commerce des métaux. Leurs voyages en Espagne les mettent en possession des richesses minières si considérables de ce pays; ils vont chercher l'étain au fond de l'Adriatique [8], vers l'embouchure du Rhône [9], à Gadès [10], et bientôt ils s'aventurent en Gaule d'abord, en Bretagne ensuite, vers ces mystérieuses îles Cassitérides, d'où l'étain tirait son nom, et dont d'autres navigateurs avaient sans doute connu la route avant eux [11].

Peut-on dire, d'autre part, que ce soient les Phéniciens qui aient ouvert et exploité les premiers les gisements métallifères du monde hellénique? Nous n'en avons ni preuves ni indices, si ce n'est peut-être pour Thasos, dont les mines, au dire d'Hérodote [12], furent découvertes par les Phéniciens (μέταλλα ἀνεῦρον). Il est au contraire très vraisemblable qu'avant l'ère de leur suprématie commerciale dans la mer Égée, les populations indigènes avaient mis en exploitation les mines d'or du mont Pangée, celles de la Troade et de la Lydie, comme aussi celles du Laurion et de Siphnos. Pour le Laurion, les trouvailles de Thoricos [13], la présence en plusieurs points sur les gisements de belles constructions mycéniennes semblent prouver l'activité directe des maîtres du pays [14], et l'occupation permanente d'une contrée, qui est pourtant sans ressources agricoles d'aucune sorte. Le récit de Diodore, touchant le commerce des métaux des Phéniciens en Espagne, tend également à démontrer qu'ils n'eurent qu'à échanger leur pacotille contre l'argent que les indigènes avaient déjà en leur possession [15]; ils n'y apparaissent point comme les maîtres en métallurgie des peuples qu'ils visitent.

Pendant très longtemps, le fer [FERRUM] n'a aucune place importante dans la civilisation des peuples de la mer Égée. Ce métal ne se rencontre à Hissarlik que dans les couches de la troisième ville, contemporaine de Mycènes. A Mycènes « il n'apparaît qu'à la fin de la période mycénienne et il semble que ce ne soit alors qu'un métal de luxe : on en fait des anneaux qu'on dépose dans les tombes avec les anneaux d'or [16] ». Il est plus abondant dans les couches profondes d'Olympie, et fréquent enfin dans celles du Dipylon. Ce retard dans l'emploi du fer n'a rien qui puisse étonner. « Si les minerais ferrugineux sont partout répandus, l'extraction du métal libre est une opération difficile, compliquée, et qui n'a pu être exécutée qu'à une époque où les industries et la science pratique des hommes avaient atteint déjà un certain degré marqué d'avancement [17]. » Aussi les légendes relatives aux Dactyles, aux Cabires, aux Corybantes, que nous ont transmises les auteurs anciens, ont-elles trait à la métallurgie du fer, ce qui ne veut point dire à son invention : il était naturel que l'habileté des ouvriers fût considérée comme capitale dans le travail du fer, et regardée comme un don quasi divin. La Grèce n'est pas riche en minerais de fer de bonne qualité, et les Cyclades ne le sont pas davantage. Il est à croire que pendant longtemps elle reçut du dehors le métal dont elle avait besoin. Quels furent les importateurs du fer chez les populations mycéniennes et helléniques? Selon les uns, ce seraient les Phéniciens; selon d'autres, « les armes de fer sont l'apport de bandes guerrières, d'origine celto-germanique, les Achéens, qui établirent leur autorité sur les Mycéniens [18] ». Pour d'autres enfin, c'est avec les invasions doriennes que l'emploi du fer aurait commencé à se répandre en Grèce. Il est difficile de se prononcer. Remarquons cependant que les populations qui, vers le

[1] Certains auteurs attribuent à la même civilisation une aire beaucoup plus étendue. Voir A. Evans, d'après S. Reinach, *Anthropol.* 1896, p. 686-693. — [2] Perrot et Chipiez, VI, p. 471-472; E. Meyer, *Gesch. d. Alterth.* II, p. 124 sq. — [3] Maspero, *Op. cit.* I, p. 391 et note 3. — [4] Euseb. *Chron.* I, p. 225; cf. S. Reinach, *Anthrop.* 1899, p. 397-409. — [5] Thucyd. I, 4-8 : Thalassocratie de Minos. — [6] E. Meyer, *Op. cit.* I, p. 230, 235; II, p. 142. — [7] S. Reinach, *Anthropol.* 1899, p. 86-87. — [8] Scymm. Ch. 391-393; cf. Bérard, *Rev. arch.* 1901, II, p. 98. — [9] Strab. III, 2, 9; Diod. Sic. V, 22 et 38. — [10] Ezechiel, XXVII, 12. — [11] Herod. III, 110; Strab. III, 5-11; cf. S. Reinach, *L'étain celtique*, *Anthropol.* 1892, p. 277-280; *Un nouveau texte sur l'origine du commerce de l'étain*, *Ibid.* 1899, p. 397-409. — [12] Herod. V, 47. — [13] Staïs, Ἐφημ. Ἀρχαιολ. 1895, p. 221-234. — [14] Ardaillon, *Mines du Laurion dans l'antiquité*, p. 127. J'ai soutenu dans ce travail l'hypothèse d'une occupation et d'une exploitation phéniciennes : je crois aujourd'hui être allé beaucoup trop loin, et sans preuve positive. — [15] Diod. Sic. V, 35. — [16] Perrot et Chipiez, VI, p. 953-954. — [17] Berthelot, *Chimie au moyen âge*, I, p. 359. — [18] Ridgeway, d'après S. Reinach, *Rev. critique*, 1902, I, p. 173.

x[e] siècle, descendirent de la péninsule des Balkans vers les rivages de l'Égée, devaient apporter avec eux la culture de la période hallstatienne (premier âge du fer, vers le x[e] siècle av. J.-C.), développée dans les pays danubiens. D'autre part, il est à constater que les génies métallurges des Grecs sont tous, au dire des auteurs anciens, originaires de la Phrygie. Or l'on sait que de très bonne heure la Phrygie fut occupée par des tribus parties de la Thrace, et restées en rapport avec la Thrace [1]. Ces peuples possédaient peut-être, par suite, des connaissances métallurgiques touchant le fer, plus avancées que celles des Mycéniens. L'Arménie et le Pont, pays des Chalybes, furent vers les mêmes temps envahis par des bandes de même origine. Ainsi inductions de l'archéologie et textes anciens s'accorderaient aisément. Car il ne saurait être tenu compte de l'objection que, selon des auteurs de l'antiquité, la Crète fut le foyer le plus important de la métallurgie du fer : pour que ce fût possible, il aurait fallu à la Crète des gisements de fer nombreux et de bonne qualité. De récentes études démontrent qu'elle n'en possède point. Aussi bien, à une date très rapprochée de celle de ces invasions, les Phéniciens ont pu aller chercher sur les bords du Pont-Euxin, dans le Pont habité par les Chalybes « ouvriers du fer » [2], comme sur les côtes de la mer Ionienne, un métal qui devait, par les progrès de sa technique, prendre une place de plus en plus grande à l'époque historique [FERRUM].

Résumons les conclusions qui paraissent le plus vraisemblables touchant l'origine de la métallurgie et de l'art des mines dans les pays helléniques :

1° Il est impossible de dire si l'or, d'une manière absolue, a précédé le cuivre. Ces deux métaux apparaissent à une date très reculée, dès la fin de la période néolithique. Leur métallurgie a eu pour pays d'origine les contrées riches en gisements métallifères, qui ont été, chacune dans leur sphère, des centres de diffusion. Dès l'âge du cuivre pur, on constate l'existence d'un commerce qui a fourni des outils, des armes, des parures à des peuples qui n'avaient pas le moyen de s'en procurer autrement que par échange.

2° Le bronze est probablement originaire des pays, beaucoup moins nombreux, où se rencontrent simultanément les minerais de cuivre et ceux d'étain (Europe occidentale). De très bonne heure aussi, bronze, étain, ambre sont arrivés dans le bassin oriental de la Méditerranée. Dans la mer Égée, le commerce des métaux se développe rapidement et est le fait d'une navigation indigène. Plusieurs thalassocraties se sont succédé sans doute avant celle des Phéniciens.

3° Les Phéniciens ont naturellement hérité de ce commerce des métaux, qu'ils ont répandus partout en abondance, à mesure que les gisements exploités devenaient plus nombreux. Ce n'est pas cependant que l'ouverture des mines, dans les contrées helléniques, soit postérieure à l'arrivée des Phéniciens.

4° Le fer est le dernier venu des métaux dans les applications industrielles. Il s'est probablement répandu en Grèce sous la double influence de populations étrangères venues du Nord, et du commerce phénicien.

En Italie, les origines et les progrès de la métallurgie semblent avoir suivi à peu près la même évolution que dans les pays helléniques. Tout d'abord l'âge du cuivre pur y a été constaté. Les tombes de Remedello, de Ca'di Marco, de Santa Cristina (province de Brescia), de Savignano (province de Modène), de Montesecco (province d'Ancône), de Sgurgola au sud-est de Rome, ont livré des armes et des outils de cuivre. On pense que les populations primitives de l'Italie avaient le cuivre à leur disposition dès le troisième millénaire avant notre ère [3]. Dans les villages sur pilotis de la vallée du Pô (*terramares*), on voit apparaître le bronze, mais certains objets tels que les haches et les pointes de lance se faisaient encore en pierre [4]. Dans les tombes à *pozzo* du Bolonais et de la Toscane, le mobilier se compose de bronzes, de morceaux d'ambre, parfois de quelque bijou en métal précieux [5]. Mais les auteurs de ces sépultures étaient encore pauvres en métaux. « Ils n'ont presque pas d'or, ni d'argent, ni de fer. Le bronze constitue à peu près à lui seul leur fond métallurgique. En bronze, ils ont quelques vases, des pièces d'armure ou d'équipement, des armes (haches, épées, couteaux, têtes de lance) et divers accessoires de parure ou de toilette ; en fer, ils ont quelques rares épées d'un type analogue à celui des épées de bronze [6]. » Puis, dans une nouvelle période, le bronze devient de plus en plus abondant ; le fer se multiplie, et arrive un moment où il remplace le bronze dans la fabrication des épées, des couteaux, des hachettes, des mors de cheval ; en bronze, il ne reste plus guère que les objets de toilette et les vases. L'or et l'argent sont toujours rares [7]. Tel est le développement de la métallurgie dans les plaines du Pô et au nord de l'Apennin. En Toscane, dans les tombes à *fossa*, en Italie centrale et dans le Latium, il en est de même dans cette période nouvelle : mais ici, d'une façon générale, on constate la présence d'une masse beaucoup plus considérable de bronze et de fer, d'or et d'argent, ce qui prouve que par leurs propres ressources et par des relations commerciales plus étendues, les habitants de ces contrées arrivaient à se procurer une quantité plus grande de métaux.

Ainsi l'ordre d'apparition des métaux est le même en Italie qu'en Grèce. Mais ce qui est caractéristique en Italie, c'est que le fer y a très rapidement pris une grande place. « Nous y trouvons une civilisation du premier âge du fer, très intense, qui remonte au XII[e] et au XIII[e] siècle avant notre ère, faisant suite à une très courte période où le cuivre et le bronze étaient seuls connus [8]. » Comment expliquer ces particularités, abondance plus grande des métaux au sud de l'Apennin, apparition et emploi précoce du fer dans l'Italie du Nord et du Centre ? Les causes en sont multiples. Tout d'abord, c'est un fait capital pour l'histoire de la métallurgie en Italie que l'existence des gisements métallifères de la Toscane et de l'île d'Elbe. Cette région produit encore aujourd'hui le fer, le cuivre, l'étain, le plomb argentifère, le mercure [9]. Des restes très importants de travaux de mines anciens ont été relevés dans l'île d'Elbe, et surtout sur le continent, à Campiglia, à Montieri, à Massa Maritima, à Rocca Tederighi, à Monte Catini, près Volterra, et au

[1] Herod. VI, 45 ; VII, 73 ; VIII, 138 ; Xanthos ap. Strab. XII, 8, 3 ; XIV, 5, 29 ; cf. E. Meyer, *Gesch. d. Alterth.* I, p. 299 ; II, p. 41. — [2] Aesch. *Prom.* 133 et 714. — [3] Montelius, *Arch. für Anthrop.* 1900, XXVI, p. 962-964. — [4] Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, Leipz. 1879, p. 18 ; *Epopée homérique*, p. 103. — [5] Martha, *Art étrusque*, p. 37. — [6] *Ibid.* p. 58 sq. — [7] *Ibid.* p. 101 sq. — [8] A. Bertrand et S. Reinach, *Celtes dans la vallée du Pô*, p. 80. — [9] Fuchs et de Launay, *Traité des gîtes minéraux et métallifères*, I, p. 805 ; II, p. 149, 234, 559, 697.

nord de Lucques [1]. Bien que l'on n'ait pas signalé dans ces mines d'outils de pierre ou de bronze, il y a cependant quelque raison de penser que la première exploitation de ces gîtes remonte à un âge très reculé. Un texte nous dit que dans l'île d'Elbe « on extrayait jadis le cuivre, avec lequel les Étrusques fabriquaient tous leurs objets, et qu'ensuite on n'en trouva plus. Plus tard, on se mit à en retirer du fer [2] ». En effet, on a découvert, à l'appui de ce renseignement, des scories de cuivre entre Porto Ferrajo et Marciana [3]. Le fait même que les mineurs d'Elbe s'attaquèrent d'abord aux minerais de cuivre, et non à ceux de fer qui constituent la véritable richesse de l'île, indique, semble-t-il, qu'ils ne connaissaient pas encore la valeur de ce dernier métal. On est ainsi amené à penser que cette extraction du minerai cuivreux date au moins de l'époque du bronze (exclusif). N'est-il pas aussi croyable qu'à peu de distance de l'île, les gîtes de cuivre plus riches du Campigliais furent également découverts et travaillés vers le même temps? Plus tard les Étrusques développèrent ces travaux, qui au v[e] siècle étaient en pleine activité [4]. Il est possible encore que les filons et les alluvions d'étain aient été exploités de très bonne heure. Aussi est-il naturel d'attribuer à la présence de ces gisements au sud de l'Apennin la grande quantité de bronze découvert dans les sépultures de l'Étrurie et de l'Italie centrale.

Pour le fer, il en est de même. Les masses de minerais si facilement exploitables de l'île d'Elbe, leur grande valeur et l'excellence de leur qualité expliquent le développement de la production du fer dans les mêmes régions. Mais avec ce que nous savons des difficultés de la métallurgie du fer, la seule présence de gîtes abondants ne suffit pas à faire comprendre les progrès rapides de l'emploi de ce métal au nord comme au sud de l'Apennin. Il semble qu'il faille faire intervenir une autre cause. Il y a eu, précisément au moment où commence à s'accuser cette utilisation étendue du fer, des mouvements importants de populations dans la péninsule; telle est du moins la conclusion que l'on peut tirer des transformations du mode d'ensevelissement, du passage de l'incinération à l'inhumation. Quelles étaient et d'où provenaient les populations apportant avec elles ces usages nouveaux? Sans vouloir entrer dans un débat riche en discussions et en hypothèses [5], si l'on constate que l'usage du fer devient prédominant vers cette époque, n'est-on pas en droit de supposer que les mêmes populations avaient une science métallurgique du fer plus avancée, et qu'elles venaient, comme d'autres indices le font penser, des pays Danubiens, où le fer fut de très bonne heure habilement travaillé? C'est avec l'occupation de l'Italie du Nord et du Centre par ces peuples, qu'aurait commencé une exploitation active des mines de la Toscane et de l'île d'Elbe.

C'est de même à un apport de l'étranger que l'on peut attribuer au moins pour une part l'accroissement de métaux précieux que l'on observe dans les sépultures de l'Italie occidentale. Pour l'argent, les gisements de plomb argentifère de la Toscane ont pu en fournir une certaine quantité. Mais c'est à un commerce avec des centres plus productifs d'or et d'argent que les habitants de l'Italie ont dû demander principalement la matière de leurs bijoux et de leurs parures. S'il est vrai que dès le xii[e] siècle, des Étrusques aient fait partie de ces peuples de la mer qui allaient exercer leurs pirateries sur les côtes de l'Égypte, et que ce soient des Étrusques qui se sont établis à Lemnos et à Imbros [6], on pourrait voir dans ces navigations la preuve de relations très anciennes entre l'Italie occidentale et le bassin de la mer Égée. A une date antérieure, peut-être, des rapports s'étaient établis entre les cités mycéniennes de la Crète et le sud de l'Italie [7]. Les Grecs arrivèrent en tout cas de bonne heure dans les parages Italiques, et les traces de leur influence en Italie sont trop nombreuses et trop nettes pour qu'on puisse en douter [8]. A leur tour les Carthaginois jouèrent un rôle important dans le commerce étrusque, et la marine étrusque elle-même put, dès le vii[e] ou le vi[e] siècle, alimenter de métaux précieux l'industrie des peuples italiens [9].

On voit quelle part considérable d'hypothèse entre dans l'étude des origines de l'art des mines et de la métallurgie, en dépit des recherches de l'histoire et de la philologie, en dépit des découvertes de l'archéologie. Il est difficile d'accorder avec ces données les textes antiques relatifs aux âges des métaux et aux inventeurs de la métallurgie. Le poète des *Œuvres et des Jours* parle d'un âge d'or, qui aurait été suivi d'un âge d'argent, d'un âge de bronze, d'un âge héroïque, d'un âge du fer [10]. La mention d'un âge héroïque, intercalé entre deux âges différents, indique assez combien les données du poète sont symboliques et sans valeur positive [11]. Aratus, Ovide [12], à leur tour, dépeignent les mêmes âges. Seul Lucrèce semble indiquer une succession réelle et concrète des âges de pierre, de bronze, de fer: mais il est difficile de dire si c'est là une pure invention de poète, ou s'il a suivi une tradition [13].

Certains écrivains nous ont laissé des listes d'inventions et le nom de leurs auteurs [14]. Voici, pour les métaux, les principaux renseignements qu'ils nous fournissent:

Or : inventé au mont Pangée, par Cadmus le Phénicien ou son frère Thasos [15]; par Éaque, fils de Jupiter, en Panchaïe [16]; par Sol, fils d'Oceanus [17].

Argent: inventé par Indus, roi de Scythie [18]; par Erichthonius à Athènes; par Éaque [19].

Cuivre : inventé par Cinyras, fils d'Agriopas, à Chypre [20]; par Ionos, roi de Thessalie [21]; métallurgie du cuivre attribuée aux Cyclopes, aux Dactyles [22], aux Noropes (*Norici*) [23], à Cadmus [24], à Skythès le Lydien, à Délas le Phrygien [25].

Fer: inventé par Dactyles Idéens en Phrygie [26], en Crète [27], à Chypre [28]; métallurgie du fer attribuée aux Cyclopes [29], aux Noropes [30].

1 Simonin, *Mines et métallurgie des Étrusques* dans *Annales des Mines*, 1858, XIV, p. 557-587. — 2 Ps. Aristot. *Mir. Ausc.* 93, p. 837. — 3 Simonin, *Op. cit.* p. 567. — 4 Martha, *Art étrusque*, p. 499. — 5 E. Meyer, *Gesch. d. Alterth.* II, p. 488-510; bibliographie de ces questions complexes de l'ethnographie primitive de l'Italie. Voir aussi Al. Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans la vallée du Pô et du Danube*; Martha, *L'art étrusque*, p. 9-30. — 6 E. Meyer, *Op. cit.* II, p. 501-502. — 7 S. Reinach, *Anthropol.* 1896, p. 536-542. — 8 Martha, *Art étrusque*, p. 105 sq. — 9 Mommsen, *Hist. rom.* I, 193 sq. — 10 Hes. *Op. et Dies*, 120, 140, 157. — 11 Grote, *Hist. of Greece*, I, p. 66. — 12 Arat. *Phaen.* 107; Ov. *Met.* 89-144; cf. Serv. *Ad Aen.* XII, 87. — 13 Lucr. V, 1282 sq. — 14 Voir Kremmer, *De catalogis Heurematum*, Leipzig, 1890. — 15 Plin. VII, 197; Clem. Alex. *Strom.* I, 74; Hyg. *Fab.* 274. — 16 Plin. VII, 197; Hyg. *Fab.* 274. — 17 Plin. VII, 197. — 18 Hyg. *Fab.* 274; Cass. *Var.* IV, 34. — 19 Plin. VII, 197. — 20 Id. VII, 195. — 21 Cass. *Var.* III, 31. — 22 Plin. VII, 197. — 23 Clem. Alex. *Strom.* I, 74-76. — 24 Hyg. *Fab.* 274. — 25 Plin. VII, 197. — 26 Strab. X, 3, 22. — 27 Plin. VII, 197; Clem. Alex. *Strom.* 74-76; cf. Strab. XIV, 2, 7. — 28 *Ibid.* — 29 Plin. VII, 197. — 30 Clem. Alex. *Strom.* 74-76.

Plomb : apporté par Midacritus de l'île Cassitéride[1] ; par le roi Midas de Phrygie[2].

Bronze : alliage inventé par Skythès le Lydien ou par Délas de Phrygie[3].

Comme on le voit, l'accord est loin d'être parfait. Cependant on a essayé de tirer le meilleur parti possible de ces textes. Le Phénicien Cadmus a été cité par tous les partisans d'une civilisation phénicienne, qui aurait tout apporté à la Grèce[4]. Cinyras a eu la même fortune[5]. Midacritus et Midas de Phrygie sont invoqués tour à tour à l'appui d'hypothèses opposées[6]. Si ingénieuses que soient les théories proposées, elles reposent sur des bases bien fragiles et il faudrait avoir les écrits authentiques des auteurs classiques, où les compilateurs des εὑρήματα ont puisé leurs citations, pour pouvoir en tirer quelque profit réel. On est obligé, sur ces questions difficiles, de se contenter de peu, et il est fort douteux que, sur le problème des origines de la métallurgie chez les anciens, l'avenir nous apporte une solution définitive.

II. Répartition des mines et carrières. — Rares sont les gîtes métallifères qui, sur les territoires de l'Empire romain, ont échappé aux recherches des anciens. Les Grecs et les Romains en ont découvert et exploité un nombre considérable, et nous sommes loin de pouvoir dresser la liste complète de leurs travaux de mines[7]. Voici les groupes principaux de ceux qui nous sont connus, soit par des textes antiques, soit par des observations faites sur le terrain. La carte ci-jointe (fig. 4974) en montre la répartition géographique d'ensemble.

Europe. — *Bretagne.* — Les richesses minières de la



Fig. 4974.

Bretagne, si l'on fait exception de l'étain, ne furent connues qu'à partir du Ier siècle avant notre ère. C'est Jules César qui en fait mention le premier. Mais elles ne prirent d'importance pour les Romains que sous l'Empire, à partir de Claude (43 ap. J.-C.). On exploita des mines d'or dans le sud du pays de Galles[8] ; des mines de cuivre, dont on a retrouvé l'emplacement dans la même région[9]. Mais, au dire de César, les Bretons se servaient aussi de bronze importé de l'étranger. Les mines de fer[10] ne furent pas délaissées. La production principale semble avoir été celle du plomb et de l'argent[11]. Pline dit que le plomb était si abondant en Bretagne que la loi dut en limiter la fabrication[12] ; cela donne à penser que même avant la conquête définitive d'Agricola (78 ap. J.-C.) l'exploitation des mines était déjà prospère. Les gisements de plomb argentifère se trouvaient dans le pays des *Brigantes* (Cumberland et Northumberland) et c'est là sans doute qu'il faut placer les *Metalla Lutudensia*[13],

1 Plin. VII, 197. — 2 Hyg. *Fab.* 274 ; Cass. *Var.* III, 31. — 3 Clem. Alex. *Loc. cit.* ; Plin. VII, 197. — 4 Movers, *Die Phönizier*, I, p. 21 ; E. Meyer, *Gesch. d. Alterth.* II, p. 150, et bien d'autres. — 5 V. Bérard, *Phéniciens et Odyssée*, I, p. 447. — 6 S. Reinach, *Un nouv. texte sur orig. du commerce de l'étain*, *Anthrop.* 1899, p. 401 sq. — 7 Blümner, *Technol.* IV, p. 12-100, a donné un tableau des gisements, métal par métal ; c'est le travail capital en cette matière. — 8 Strab. IV, 5, 2 ; Tac. *Agric.* 12. Cf. Hübner, dans son commentaire aux inscriptions du *Corp. inscr. lat.* VII, 1196-1220, p. 220. Bibliographie : Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 300 ; sur la production d'or en Irlande à une époque antérieure, voir S. Reinach, *Rev. celtique*, 1900, XXI, p. 75-97, 166-175. — 9 Caes. *Bell. Gall.* V, 12 ; cf. Hübner, p. 220. — 10 Caes. *Bell. Gall.* V, 12 ; Strab. IV, 5, 2. — 11 Strab. IV, 5, 2 ; Tac. *Agric.* 12 ; Aethic. *Cosm.* II, 26. — 12 Plin. XXXIV, 164. — 13 *Corp. inscr. lat.* VII, 1214, 1215, 1216 ; cf. Hübner, *L. c.*

dont le nom est conservé sur plusieurs saumons de plomb. L'étain de Bretagne [1] et des îles Cassitérides [2] avait une réputation bien plus ancienne. Hérodote sait que l'étain provient de ces îles fameuses, et nous avons vu que le commerce de ce métal datait d'une époque très reculée. Les gisements d'étain de la Cornouailles et du Devonshire sont repérés [3] et l'on y a trouvé des saumons d'étain de l'antiquité [4]. Sur la situation des îles Cassitérides on a beaucoup discuté. On les reconnaît de préférence dans les petites îles qui bordent le littoral rocheux de la Manche, entre le cap Land's End et Falmouth [5]. Au Ier siècle, l'étain s'embarquait à l'île de Wight (Ictis) pour débarquer en Gaule et aboutir à Marseille ou à Narbonne [6].

Gaule. — Le groupe des mines gauloises a été très important avant comme après la conquête romaine. Le témoignage de César est formel : il dit que les Bituriges, qui ont de grandes mines de fer, connaissaient fort bien l'art de pratiquer toute espèce de galeries [7] ; il parle à peu près dans les mêmes termes des Aquitains [8]. Des inscriptions et les trouvailles faites dans des travaux anciens prouvent que l'activité minière ne se ralentissait pas sous l'Empire. Les anciens sont unanimes à dire que le pays des Gaulois était riche en or, au moins au temps qui a précédé la conquête. Alluvions et mines fournissaient alors une grande quantité de métal précieux. Il est naturel que les gisements aurifères aient été, comme en tous pays, les premiers épuisés, de telle sorte qu'à l'époque romaine la production en était réduite à peu de chose. Les fleuves et rivières avaient leurs orpailleurs [9]. Il y avait des mines d'or en exploitation au temps de Strabon, chez les *Tectosages* et chez les *Tarbelli*, ainsi que dans les Cévennes [10]. On a retrouvé des traces de travaux pour l'extraction de l'or dans le Limousin (Vaulry), dans l'Oisans (Auris) [11]. Nous ne savons pas où pouvait être situé le *metallum Albucrarense*, dont parle Pline l'Ancien, et qui donnait de l'or avec une faible quantité d'argent [12]. Pour le plomb argentifère, il était extrait, selon Strabon, des mines des *Ruteni* (Rouergue) et des *Gabali* (Gévaudan) [13]. On a en effet découvert des mines anciennes de galène argentifère dans l'Aveyron, aux environs de Villefranche, et dans le Tarn, comme dans la Lozère, l'Ardèche et le Gard. Des travaux analogues ont été relevés dans l'Hérault, l'Ariège, le Puy-de-Dôme, les Deux-Sèvres, le Cher, la Charente, la Loire, la Savoie, les Hautes-Alpes, la Moselle [14]. Le cuivre était connu en Aquitaine [15] ; Pline fait mention d'un *metallum Sallustianum* [16] dans le pays des *Centrones* (Alpes), et l'on signale une *officina Aemiliana* [17] près de Sarrelouis (Moselle). Nous ignorons la situation du *metallum Livianum in Gallia* [18] cité par Pline. Des exploitations antiques ont été vues dans de nombreux départements : Ariège, Aude, Isère, Gard, Aveyron, Cher, Pyrénées-Orientales, Haute-Savoie et Savoie [19]. Les auteurs anciens n'ont jamais fait allusion à la présence de gisements d'étain dans la Gaule : on en connaît cependant qui ont été exploités dans l'antiquité, dans la Haute-Vienne et l'Allier, dans la Creuse et dans la Dordogne, dans le Morbihan et la Loire-Inférieure [20]. Il y a peut-être lieu de conclure du silence des textes à ce sujet qu'à l'époque classique, le travail y avait été abandonné. Le fer a été un des métaux les plus activement exploités en Gaule. César et Strabon en signalent des exploitations chez les *Bituriges* (Berri) et chez les *Petrocorii* (Périgord) [21]. Effectivement on sait que dans le département du Cher, comme dans le Périgord et dans le Rouergue, il y avait des travaux de mines, où de nombreux vestiges romains ont été découverts [22]. Des inscriptions nous révèlent l'existence d'exploitations importantes : l'une se trouvait sur la rive droite du Rhône (*Ripae dextrae*) [23], sans doute dans l'Ardèche ou le Gard; une autre du IIIe siècle était *Memmia Sosandris*, et son centre d'opérations était à Lyon [24]. C'était dans cette ville que résidaient le *procurator* et les comptables des mines de fer [25]. Dans la Haute-Loire et dans la Côte-d'Or, dans le Maine-et-Loire, la Vendée, la Loire-Inférieure, l'Indre, les Pyrénées-Orientales, le Var, on a enregistré les signes indubitables des travaux romains [26].

Espagne. — Les anciens sont unanimes à vanter les richesses minières de toute sorte que recélait la péninsule Ibérique [27], et l'on sait que c'est là que la légende, aussi bien qu'en Gaule, plaçait le site de ces incendies de forêts qui faisaient couler des ruisseaux d'argent [28]. Le Douro [29] et le Tage [30], ainsi que leurs affluents, étaient renommés pour leurs alluvions aurifères. Le métal précieux était obtenu aussi dans les mines de la Galice [31], des Asturies [32], de la Lusitanie [33], de la Bétique [34], du pays des *Oretani* [35]. Mais ce furent surtout le plomb argentifère et le cuivre qui firent la réputation de la contrée, exactement comme aujourd'hui. Là et ailleurs, en effet, les modernes n'ont fait que reprendre et poursuivre les travaux des anciens. Le plomb argentifère provenait principalement de la zone minéralisée qui traverse l'Espagne depuis Carthagène et Almeria jusqu'à Huelva, en passant par la Sierra Morena. C'est là que se trouvaient les mines de Carthagène [36] et de Baebulo [37], de Castulo (*Mons Argyrus*) avec son *metallum Samariense* et son *metallum Antonia-*

[1] Caes. *Bell. Gall.* V, 12 ; Strab. III, 2, 9 ; Diod. V, 22. — [2] Herod. III, 115 ; Polyb. III, 57, 3 ; Strab. III, 5, 11 ; Diod. V, 38 ; Plin. XXXIV, 159 ; Pomp. Mela, III, 6. — [3] Fuchs et de Launay, *Gites métallifères*, II, p. 112-127. — [4] Hübner, *Corp. inscr. lat.* VII, 1221 ; cf. Lyell, *Princ. de géologie*, I, p. 707 ; Desjardins, *Géog. Gaule romaine*, I, p. 427 ; Montelius, *Archiv für Anthrop.* XXVI, 1900, p. 981. — [5] Article essentiel : S. Reinach, *Étain celtique* (*Anthrop.* 1892, p. 275 sq.). — [6] Diod. V, 22 ; V, 38 ; cf. Strab. III, 2, 9. — [7] Caes. *Bell. Gall.* VII, 22. — [8] *Ibid.* III, 21. — [9] Diod. V, 27 ; Auson. *Mos.* 465 ; cf. Ameilhon, *Mém. de Littér. Acad. Inscript.* 1793, XLVI, p. 480 ; Desjardins, *Gaule romaine*, p. 427 sq. ; Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 203-204. — [10] Strab. III, 2, 8 ; IV, 1, 13 ; IV, 2, 1 ; cf. Caes. *Bell. Gall.* III, 21. Richesses métalliques des Tectosages : Strab. IV, 1, 13 ; Dio Cass. *Fragm.* 93 ; Justin. XXXII, 3 ; Cic. *De nat. deor.* III, 30 ; Pomp. Mela, II, 5. — [11] Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 300 ; cf. Cartailhac, *Or gaulois*, *Rev. d'Anthrop.* IV, 1889, p. 273 ; Roswag, *L'argent et l'or*, I, p. 163 sq. — [12] Plin. XXXIII, 80 ; cf. Desjardins, *Op. cit.* p. 424. On peut lire *Gaule* ou *Galice* dans le texte de Pline. — [13] Strab. IV, 2, 2 ; cf. Tac. *Ann.* III, 19 ; Plin. XXXIV, 164. — [14] Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 204-221, 261-269 ; cf. Desjardins, *Gaule romaine*, I, p. 424-427. — [15] Caes. *Bell. Gall.* III, 21. — [16] Plin. XXXIV, 3 ; cf. Chabrand, *Anthrop.* 1894, p. 208. — [17] Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 304, n. 1 ; cf. Desjardins, *Op. cit.* p. 77, n. 2 ; p. 418 sq. — [18] Plin. XXXIV, 3. — [19] Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 270-274. — [20] Id. *Ibid.* p. 274-284 ; 327-336 ; cf. de Launay, *Anthrop.* 1901, p. 495-496. Le village de *Penestin*, à l'embouchure de la Vilaine (Morbihan), dans le pays des Vénètes, est indiqué comme un point d'embarquement de l'étain. Daubrée, *Ibid.* p. 332 ; S. Reinach, *Anthrop.* 1892, p. 277. — [21] Caes. *Bell. Gall.* VII, 22 ; Strab. IV, 2, 2. — [22] Daubrée, *Op. cit.* p. 336-352. — [23] *C. inscr. lat.* XII, 4398 ; cf. Desjardins, *Op. cit.* p. 415. — [24] Desjardins, *Ibid.* p. 416 ; cf. *C. i. l.* VII, 3336. — [25] De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 246 et 276 ; cf. Desjardins, *Op. cit.* p. 416, n. 2 — [26] Daubrée, *L. c.* — [27] Strab. III, 2, 8 ; Diod. V, 36 ; Plin. III, 30 ; IV, 112 ; Sil. Ital. XV, 50 ; Pomp. Mela, II, 6. — [28] Diod. V, 35 ; Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 88, p. 1157 ; Posidonius dans Athen. *Deipn.* VI, 4. — [29] Sil. Ital. I, 234. — [30] Catull. XXIX, 19 ; Strab. III, 3, 4 ; Ovid. *Amor.* I, 15, 34 ; Plin. IV, 115 ; XXXIII, 66. — [31] Lucan. IV, 298 ; Sil. Ital. I, 231. Richesses du pays des Artabres signalées par Strab. III, 3, 5. — [32] Plin. XXXIII, 78. — [33] *Ibid.* — [34] Strab. III, 2, 8. Mines de *Cotinae* : Strab. III, 2, 2 ; Sil. Ital. III, 401. — [35] Strab. III, 4, 2. — [36] Polyb. XXXIV, 9, 8, 11 = Strab. III, 2, 11 ; *C. i. l.* III, 6247 (3, 4, 6). — [37] Plin. XXXIII, 97.

num [1] ; celles aussi de Carteia [2], d'Ilipa et de Sisapon [3]. En Lusitanie [4], dans le pays des Cantabres à Ovetum, dans l'île de Capraria (Baléares) [5], il y avait également des gisements exploités. Il en était de même pour le cuivre, activement extrait des mines de Cotinae [6] et des Montes Mariani [7], comme de celles du pays de Tartessos (province d'Huelva et Rio-Tinto). La Tarragonaise avait entre autres son *metallum Albocolense* [8] ; la Lusitanie, son *metallum Vipascense* [9], célèbre par le texte de



Fig. 4975.

loi qu'on y a découvert en 1876. Dans un grand nombre de provinces, on a retrouvé les travaux de mines de l'époque carthaginoise et de l'époque romaine : leur étendue, leur importance témoignent, non moins que les récits des anciens, de l'extraordinaire activité minière de l'Espagne antique [10]. L'étain y attira de très bonne heure l'attention. Le pays de Tartessos (Tharsis) fut dès une époque reculée considéré comme un lieu de provenance de ce métal, qui y était apporté soit du nord de l'Espagne, soit de la Gaule et de l'Angleterre [11]. On le rencontrait et on l'exploitait aussi dans le pays des Artabres, en Galice, en Lusitanie [12] et dans la Tarragonaise [13], soit sous forme d'alluvions, soit dans les filons. Le fer n'était pas inconnu dans la péninsule. Les anciens en signalent la présence en Bétique (Turdétanie) [14], en Tarragonaise [15] (mines de Dianum [16] et au nord de l'Èbre) [17], en Cantabrie [18]. Enfin, c'était à Sisapon (Almaden) que se trouvaient les seules mines de mercure (vif-argent) connues des anciens [19], car celles d'Idria (Carniole) n'ont été découvertes qu'au moyen âge, en 1490 [20]. Ces ressources considérables en métaux de toute espèce furent l'objet d'exploitation dès l'âge préhistorique et au temps des Phéniciens. Le poète homérique en a sans doute entendu parler [21]. Les Carthaginois ne les laissèrent pas tomber dans l'oubli, loin de là ; et quand Diodore dit que toutes les mines ont été ouvertes par la cupidité des Carthaginois, à l'époque où ils étaient maîtres de l'Ibérie [22], il faut comprendre sans doute qu'ils multiplièrent le nombre des centres d'extraction. Le même auteur rapporte que, lorsque les Romains eurent fait la conquête du pays (IIe s. av. J.-C.), cet Eldorado fut envahi par une multitude d'Italiens, qui s'y enrichirent : il y eut là une de ces poussées d'aventuriers et de chercheurs, analogue au *rush* qui s'est produit de notre temps vers la Californie, l'Australie ou l'Alaska. A l'époque impériale, l'activité des travaux ne se ralentit point : nous en avons la preuve dans les nombreux lingots estampillés par les *procuratores* des empereurs [23] et dans les monnaies recueillies sur place, qui vont jusqu'à Honorius.

Italie. — L'Italie était beaucoup moins favorisée que l'Espagne, en dépit de l'affirmation contraire de Pline [24]. En effet, en dehors de la région toscane, la péninsule n'a jamais eu de richesses minières de premier ordre. On recueillait l'or dans les alluvions du Pô [25] et dans les mines de la Doire Baltée (pays des Salasses) [26] : encore ces dernières étaient-elles en décadence au temps de Strabon. Le même auteur fait mention de mines d'or qui auraient été anciennement exploitées par les Érétriens dans l'île de Prochyté (Pythécuses, dans le golfe de Cumes) [27]. Le Bruttium aussi aurait eu quelques gisements aurifères [28]. Seule la Gaule Transpadane avait des alluvions et des mines d'or de quelque importance ; celles de Verceil, jadis très prospères [29], étaient abandonnées au temps d'Auguste [30] ; mais les exploitations des environs d'Aquilée, chez les Taurisques Noriques, ouvertes au temps de Polybe, avaient encore au Ier siècle une grande activité [31]. Le groupe des mines tyrrhéniennes contenait surtout du cuivre, du plomb argentifère, du fer : il comprenait les exploitations du continent en Étrurie, et celles de l'île d'Elbe. Très nombreux et très productifs à l'époque des Étrusques, les travaux en Étrurie ont sans doute cessé sous la République [32] et ne furent jamais repris par les Romains : seuls les gisements de fer de l'île d'Elbe étaient exploités au début de l'Empire, et les minerais étaient traités à Populonia [33]. Les anciens font encore mention de mines de cuivre en Campanie [34], dans le Bruttium (mines de Temesa) [35], dans le territoire de Bergame [36].

L'île de Sardaigne avait, elle aussi, attiré de bonne heure les Phéniciens, puis les Carthaginois. Le district minier d'Iglesias, au sud-ouest, offre des gisements de galène argentifère qui ont été connus des anciens [37], de même que des gîtes de fer. L'une des villes de la région portait le nom significatif de *Metalla* [38] et une autre celui de *Plumbea*. Les travaux qu'on y a retrouvés [39]

1 Strab. III, 2, 11 ; Plin. XXXIV, 165 ; *C. i. l.* 3283, 6247 (2). — 2 Liv. XXVIII, 3. — 3 Strab. III, 2, 2. En général, voir Diod. V, 36-38. — 4 *Plumbarii* de Merobriga : Plin. IV, 118. — 5 Plin. XXXIV, 158 et 164. — 6 Strab. III, 2, 2, 8 et 9. — 7 Plin. XXXIV, 4 ; *C. i. l.* II, 1179. — 8 *Ibid.* II, 2598. — 9 *Ibid.* II, 5181 = *Ephem. Epigr.* 1877, III, p. 165. — 10 Voir en particulier Gonzalvo y Tarin, *Descr. provincia de Huelva*, 1888, t. III, p. 1-57, dans les *Memor. Comision del mapa geolog. de España.* — 11 *Ezéchiel*, XXVII, 12 ; Scymn. Ch. 164-166 ; Steph. Byz. *s. v.* Ταρτησσός. Cf. Reinach, *Étain celtique*, *Anthrop.* 1892, p. 275. — 12 Strab. III, 2, 9 ; Diod. V, 38 ; Plin. XXXIV, 156. — 13 Plin. IV, 112. — 14 Strab. III, 2, 8. — 15 Plin. IV, 112. — 16 Strab. III, 4, 6. — 17 Cato ap. Gell. II, 22, 29 ; Liv. XXXIV, 21. — 18 Plin. XXXIV, 149. — 19 Id. XXXIII, 99. — 20 Fuchs et de Launay, *Gites métallifères*, II, p. 686. — 21 Th. Reinach, *Rev. celtique*, XV, 1894, p 209-215. — 22 Diod. V, 38. — 23 *C. i. l.* II, 956, 1179, 2598, 6247, etc. — 24 Plin. XXXIII, 78. — 25 Id. XXXIII, 66. — 26 Strab. IV, 6, 7. — 27 Strab. V, 4, 9. — 28 Cassiod. *Var.* IX, 31, p. 195 ; cf. Toutain, *Bull. Soc. Antiq. de France*, 1899, p. 138. — 29 Plin. XXXIII, 78. — 30 Strab. V, 1, 12. — 31 Polyb. XXXIV, 10 = Strab. IV, 6, 12. — 32 Plin. III, 188 ; XXXIII, 78 : mention d'un sénatus-consulte qui défend l'exploitation des mines en Italie. — 33 Strab. V, 2, 6 ; Diod. V, 13 ; Virg. *En.* X, 178 ; Plin. III, 81 ; XXXIV, 142 ; cf. Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 93, p. 837 B, 26. Voir Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 563 sq. — 34 Plin. XXXIV, 2. Encore peut-il n'être question que de fonderies de cuivre. — 35 Strab. VI, 1, 5 ; Cass. *Var.* IX, 31, p. 195. — 36 Plin. XXXIV, 2. Virgile, *Georg.* II, 165, loue la richesse de l'Italie en cuivre : peut-être fait-il allusion aux anciennes exploitations des Étrusques. — 37 Solin. IV, 3, p. 51 ; Sid. Apoll. V, 49. — 38 Rutil. *Itin.* I, 351 ; *Itin. Anton.* 80, 6. — 39 Voir de Launay, *Ann. des Mines*, 1892, I, p. 511-538.

indiquent une période d'activité qui s'étendit sous l'Empire jusque vers la fin du IVe siècle[1].

Pays Danubiens. — La Germanie resta en dehors du cadre d'activité des Romains; des alluvions aurifères sur les bords du Rhin[2], des mines de fer dans le pays des *Cotini*[3], voilà tout ce que nous en signalent les anciens. On attribue cependant à l'antiquité quelques travaux destinés à l'extraction de minerai de cuivre et de plomb, que l'on a découverts dans le domaine de la Sarre[4] et dans le massif schisteux rhénan.

En retour, lorsque Rome eut fait la conquête successive des pays Danubiens depuis le Norique jusqu'à la Mœsie et à la Dacie, il se développa dans ces provinces une activité minière remarquable, que nous révèlent, à défaut de textes d'une autre nature, les inscriptions et les monnaies. Le Norique et la Dalmatie, dès le Ier siècle, étaient connus pour leurs richesses en or[5] et en fer[6]. Sous les empereurs, voici quelles sont les mines que nous font connaître les monuments :

Norique. — 1° Mines de fer sans emplacement déterminé : *Ferrariae Noricae*[7], *Metalla Norica*[8] ;

2° Mines de *Noreia* (*ferrariae*)[9] ;

3° Mines de *Virunum* (*ferrariae*)[10].

Dalmatie. — 1° *Aurariae Delmaticae*[11] ;

2° *Argentariae Delmaticae*[12] ;

3° Sans dénomination spéciale, les *Metalla Delmatica*[13], les *Metalla Ulpiana Delmatica*[14].

Pannonie. — 1° *Argentariae Pannoniae*[15] ;

2° *Ferrariae* de *Siscia*[16] ;

3° Sans dénomination spéciale : *Metallum Ulpianum Pannonicum*[17], *Metalla Pannonica*[18].

Mœsie et Dardanie. — 1° *Metalla Aeliana Pincensia*[19] à *Pincum* (Gradiste);

2° *Metalla Aureliana*[20] (près Berza Palenka) ;

3° *Metallum Ulpianum*[21] à *Ulpiana* (Lipljan);

4° *Metallum Dardanicum*[22] (*aurariae*) à *Mons Aureus* (Slona).

Dacie. — 1° *Aurariae* d'*Alburnus major*[23] ;

2° *Aurariae* d'*Ampelum*[24] ;

3° *Aurariae* d'*Apulum*[25].

Toutes ces mines, et il est clair que nous ne les connaissons pas toutes, furent exploitées sous l'Empire, et en particulier sous les Antonins: beaucoup de monnaies datent du IIe siècle. On ne peut douter qu'au IIIe siècle, l'industrie minière n'ait été encore très prospère en Dalmatie[26]. Il y a lieu de supposer que les empereurs s'attachèrent à retirer le plus longtemps possible de beaux revenus de ces diverses exploitations. Un acte de 386 nous fait savoir qu'il y avait encore des *procuratores metallorum* en Dacie méditerranéenne, en Mœsie-Dardanie, comme en Macédoine[27].

Péninsule des Balkans. — Avec la Macédoine et la Thrace, nous entrons dans le domaine des gîtes métallifères helléniques, dont les Grecs avaient en général tiré un si bon parti, qu'ils n'y laissèrent que peu de chose à glaner aux Romains. Leur richesse principale consistait en métaux précieux. La Macédoine avait l'or du mont Bermion[28] et de la Piérie[29] ; elle en possédait aussi dans la vallée du Strymon et jusqu'en Pæonie[30]. La Thrace, mieux dotée encore, outre les alluvions du fleuve Hebros[31], avait offert aux anciens les nombreux filons aurifères du district du mont Pangée. A côté des exploitations de la montagne même[32], il y avait une série de centres miniers un peu plus à l'est : c'étaient Daton[33],



Fig. 4976.

Crenides[34] (*Philippi*), Asyla[35], Skapté-Hylé[36], et au delà de la mer, l'île de Thasos possédait aussi ses filons aurifères de Kinyra et Aenyra[37]. L'argent ne manquait pas non plus dans le mont Pangée[38]. Cette riche région minière avait été découverte de très bonne heure, nous l'avons vu, et avait dû alimenter le commerce primitif de la mer Égée en métaux précieux. Les Phéniciens l'avaient largement mise à contribution, et après eux les Grecs. Au VIe siècle et au commencement du Ve siècle, Thasos tirait de ses mines d'or de très beaux revenus. Au IVe siècle, la Macédoine et la Thrace fournirent de très grosses ressources au roi Philippe et à Alexandre[39]. Dès leur conquête, les Romains se hâtèrent de se mettre à l'ouvrage ;

[1] *Cod. Theod.* X, 19, 6 et 9. — [2] Athen. VI, p. 233 *d*. — [3] Tacit. *Germ.* 43 ; Ptol. II, 11, 11. — [4] Blümner, *Technol.* IV, p. 67 et 91. — [5] Strab. V, 18 ; Plin. XXXIII, 67 ; Stat. *Silv.* IV, 7, 4 ; Flor. II, 25. — [6] Strab. V, 1, 8 ; *Tot. orb. Desc.* 53 (Müller, II, p. 524) ; Cass. *Var.* III, 25. — [7] *C. i. l.* V, 810. — [8] Six monnaies de mines portent cette mention : nous renvoyons au tableau dressé par Mowat, *Rev. de numism.* XII, 1894, p. 412. L'article intitulé *Éclaircissements sur les monnaies de mines*, p. 373-413, est le plus complet des travaux sur la matière. — [9] *C. i. l.* III, 5036. — [10] *Ibid.* III, 4788, 4809. — [11] *Ibid.* III, 1997. Cf. Plin. XXXIII, 67. — [12] *Ib.* III, 6575, 7127, 12733, 12736. — [13] *Ib.* III, 12721, 13239, 13240. Douze monnaies de mines avec cette mention : Mowat, *Op. cit.* p. 412. — [14] Une monnaie de mines : Mowat, *L. c.* — [15] *C. i. l.* III, 6575, 7127. — [16] *Ibid.* III, 3953. — [17] Une monnaie de mines : Mowat, *L. c.* — [18] Deux monnaies de mines : *Ibid.* — [19] Cinq monnaies de mines : *Ibid.* — [20] Quatre monnaies de mines : *Ibid.* — [21] Cinq monnaies de mines : *Ibid.* — [22] Vingt-quatre monnaies de mines : *Ibid.* ; cf. Plin. XXXIII, 39. — [23] *C. i. l.* III, 941, 1297, 1307, 1311. — [24] *Ibid.* 1312. — [25] *Ibid.* 1088. — [26] Mommsen, *Hist. Rom.* IX, p. 259 (trad. Cagnat-Toutain). — [27] *Cod. Theod.* I, 32, 5. — [28] Strab. XIV, 5, 28. — [29] Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 47, p. 833 B, 18. — [30] Herod. I, 64 ; Strab. VII, *Fragm.* 34 ; Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 45, p. 833 B, 6. — [31] Plin. XXXIII, 66. — [32] Herod. VII, 112 ; Arist. *Athen. R.* 15 Strab. VII, *Fragm.* 34 ; XIV, 5, 28. — [33] Herod. IX, 75 ; Strab. VII, *Fragm.* 33 et 39. — [34] Strab. VII, *Fragm.* 34 ; Diod. XVI, 3 et 8 ; Plin. XXXVII, 57. — [35] Appian. *Bell. civ.* IV, 106. — [36] Herod. VI, 46 ; Thucyd. I, 100 ; IV, 105 ; Lucr. VI, 810 ; Plut. *Cimon.* 14 — [37] Herod. VI, 46-47 ; Strab. X, 5, 7 ; Paus. X, 28 ; cf. G. Perrot, *Mém. sur Thasos*, p. 12. — [38] Herod. VII, 112 ; Strab. *Fragm.* 34 ; Liv. XLV, 29 ; Just. VIII, 3. — [39] Strab. VII, *Fragm.* 34 ; Diod. XVI, 3 et 8 ; Appian. *Bell. civ.* IV, 106 ; Liv. XXXIX, 24 ; Plin. XXXVII, 57.

s'ils fermèrent jusqu'en 158 av. J.-C. les mines d'or et d'argent [1], ils firent du moins exploiter le fer et le cuivre, et les *metalla Macedonica*, au temps de Tite-Live [2], donnaient d'abondants produits. En Épire, à l'époque d'Auguste, les mines d'argent de Damastion avaient leur importance [3]. Nous n'avons pas de raison de penser qu'il y eut arrêt dans les travaux pendant l'époque impériale, et nous savons qu'à la fin du IVe siècle, l'administration des mines fonctionnait toujours en Macédoine [4].

Grèce et îles de la mer Égée. — Les gisements de la Grèce et des Cyclades furent beaucoup plus vite épuisés. Les mines d'or et d'argent de l'île de Siphnos avaient eu au VIe siècle une belle période de prospérité [5], mais au



Fig. 4977.

Ve siècle elles étaient à peu près abandonnées, soit que les Siphniens, en poursuivant le minerai, aient atteint le niveau de la mer, soit qu'il y ait eu affaissement du sol qui amena l'inondation des galeries [6]. Le cuivre avait fait de très bonne heure la réputation de l'Eubée : on l'exploitait ainsi que le fer, dans les environs de Chalcis et d'Aidipso, mais au temps où vivait Strabon, ces gisements étaient vidés [7]. Les mines de plomb argentifère les plus célèbres de la Grèce eurent à peu près la même histoire : la découverte des gîtes de l'Attique, au Laurion, eut lieu à une époque reculée, nous l'avons déjà dit, et pour les gens du IVe siècle, l'origine de leur exploitation se perdait dans la nuit des temps [8]. Les grands amas de galène argentifère du district de Maronée furent attaqués dès le début du Ve siècle, sous l'archontat de Nicomédès (484-483 av. J.-C.) [9]. Après plusieurs siècles de travail plus ou moins actif, les gîtes s'appauvrirent : Strabon nous apprend que les derniers mineurs avaient été obligés, pour vivre, de traiter et de refondre les scories laissées par leurs prédécesseurs [10]. Plutarque et Pausanias confirment cette décadence irrémédiable [11], et tout au plus peut-on dire que le Laurion ne fut pas complètement abandonné avant le Ve siècle [12]. Telles sont les mines que nous ont signalées les auteurs anciens. En outre, on a retrouvé les vestiges de nombreux travaux antiques en plusieurs localités. Le plomb a été exploité par les Grecs dans les îles de Sériphos et d'Anaphi; le cuivre à Sériphos ; le fer en Laconie (cap Ténare et cap Malée), en Béotie, à Andros, à Céos, à Cythnos, à Mélos, Sériphos, Siphnos, Scyros, Syra et Gyaros [13], peut-être aussi en Crète [14]. Mais nous ne savons rien de précis sur l'importance et l'histoire de ces exploitations.

Asie. — *Asie Mineure.* — Les provinces du nord-ouest, Mysie, Troade et Lydie, ont passé par les mêmes phases que la Grèce. Après avoir longtemps fourni de métaux précieux Grecs et Asiatiques, elles virent leurs richesses s'épuiser et disparaître vers le Ier siècle avant l'ère chrétienne. Les mines d'or d'Astyra [15], d'Atarnée [16], de Crémaste [17], de Lampsaque [18], dont quelques-unes « attestent par la masse de leurs déblais et la profondeur des excavations l'importance des exploitations anciennes », ne donnaient plus, au temps de Strabon, que quelque petit produit, ou étaient entièrement abandonnées [19]. Il en était de même en Lydie des alluvions aurifères du fleuve Hermos et du Pactole [20], des mines d'or du mont Tmolos et du Sipylos [21], qui, après avoir fait de cette contrée un véritable Eldorado [22], avaient été réduites à rien. Les métaux plus communs semblent dans ces contrées avoir été l'objet de travaux plus durables. Au Ier siècle, on extrayait du plomb des gîtes d'Ergastiria [23] (entre Pergame et Cyzique), du cuivre de ceux de Cisthène [24] en Mysie et de l'île de Chalcitis [25] (îles des Princes), du fer de la célèbre mine d'Andeira [26], et la Bithynie [27] en produisait aussi.

Les provinces du sud, Cilicie [28] et Chypre, fournirent également des métaux, tels que le plomb, le fer, le cuivre. Ce dernier avait fait de l'île de Chypre un des centres métallurgiques les plus importants de l'antiquité. Les fameuses mines de Temesa (Tamassos), d'Amathos, Soli, Tyrrhias, du cap Krommyon, de Zephyrion [29], eurent pendant toute l'antiquité une réputation si bien établie, que les Romains donnèrent au métal le nom même de l'île [30]. On a retrouvé les traces des anciens travaux de mines sur plusieurs points, et surtout d'immenses amas de scories, provenant d'antiques fonderies [31]. A côté du cuivre, l'île fournissait en abondance toute une série de composés cuivreux [32]. En outre, les auteurs y mentionnent des gisements de plomb argentifère [33] et de fer [34]. L'exploitation minière commença dans l'île à une époque très reculée, et se prolongea pen-

1 Liv. XLV, 18, 3 et 29, 11 ; Cassiod. *Chron.* p. 616 (éd. Mommsen). — 2 Liv. XLII, 12, 9 ; 52, 12 ; XLV, 40, 2. — 3 Strab. VII, 7, 8. — 4 *Cod. Theod.* I, 32, 5. — 5 Herod. III, 57-58. — 6 Paus. X, 11, 2 ; cf. Ardaillon, *Laurion*, p. 143 ; Th. Bent, *On the Gold and Silver Mines of Siphnos* (*Journ. hell. stud.* VI, 1885, p. 195 sq.). — 7 Strab. X, 1, 9 ; Steph. Byz. *s. v.* Χαλκίς, Αἴδηψος ; Eust. *Ad Dion. Per.* 764 ; cf. Plut. *Orac. Def.* 43 On a dit qu'il n'y avait jamais eu de gîtes de cuivre exploités en Eubée, en dépit de l'affirmation des anciens. Le témoignage de Strabon est si net qu'il est difficile de n'y pas ajouter foi. Le fait que l'on n'a pas retrouvé la trace des mines de l'Eubée n'est pas une preuve suffisante. A Thasos, il est impossible de retrouver les vestiges des anciens travaux. Cf. Bérard, *Phéniciens et Odyssée*, I, p. 437. — 8 Xenoph. *De vectig.* IV, 2. — 9 Arist. *Athen. R.* 22 ; cf. Herod. VII, 144 ; Thucyd. I, 14. — 10 Strab. IX, 1, 23. — 11 Plut. *Orac. Def.* 43 ; Paus. I, 1 ; Pomp. Mela, II, 3. — 12 Voir Ardaillon, *Laurion*, p. 126-165. — 13 Bursian, *Geog. v. Griechenland*, I et II *passim*. — 14 Ardaillon, *Notes inédites*. — 15 Strab. XII, 1, 23. D'après Hirschfeld, *Geog. Jahrbuch*, XIV, p. 177, Calvert aurait retrouvé les mines d'or d'Astyra. — 16 Strab. XIV, 5, 28 ; Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 52, p. 834 A, 23. — 17 Xen. *Hell.* V, 8, 37. — 18 Theoph. *Lap.* 32 ; Plin. XXXVIII, 193. — 19 Strab. XIV. 5, 28. — 20 Herod. I, 93 ; Strab. XIII, 4, 5 ; Athen. V, p. 203 c ; Plin. V, 110 ; XXXIII, 66. — 21 Herod. V, 49 ; Strab. XIII, 1, 23 ; XIV, 5, 28. — 22 Herod. VII, 28 ; cf. Strab. *L. c.* — 23 Galen. *Med.* IX, 3, 22. — 24 Strab. XIII, 1, 51. — 25 Theoph. *Lap.* 25 ; Steph. Byz. *s. v.* Χαλκῖτις. — 26 Strab. XIII, 1, 56 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἄνδειρα. — 27 Apoll. Rh. II, 141. — 28 Production de plomb en Cilicie, Plin. XXXIV, 173 ; Diosc. V, 100. — 29 Arist. *Hist. nat.* IV, 19, p. 552 B, 10 ; Theoph. *Lap.* 25 ; Strab. III, 4, 15 ; XIV, 6, 5 ; Plin. V, 89 ; VII, 195 ; Ovid. *Met.* III, 207. — 30 Blümner, *Technol.* IV, p. 60. — 31 Gaudry, *Géologie de l'île de Chypre*, dans les *Mém. de la Soc. géologique de France*, 2e série, VII, 1862, p. 242-246. — 32 Gaudry, *Op. cit.* p. 249 sq. — 33 Strab. XIV, 6, 5 ; Plin. XXXIV, 170 et 175. — 34 Strab. XIV, 2, 7 ; Clem. Alex. *Strom.* I, 16, 75, p. 362 ; cf. Gaudry, *Op. cit.* p. 247 et 255.

dant toute la durée des temps classiques. Sous l'Empire, Auguste avait donné les mines de cuivre à ferme au roi Hérode [1], moyennant la moitié du bénéfice. Elles furent travaillées plus tard pour le compte des empereurs [2].

La Syrie et la Palestine étaient beaucoup moins bien dotées par la nature. On y a signalé cependant dans l'antiquité des mines de cuivre et de fer, soit en Phénicie (Sarepta) [3] et dans le Liban [4], soit dans la Trachonitis [5] (Phaino), et sur d'autres points [6].

Nous sommes fort mal renseignés sur les richesses minières des provinces du nord-est de l'Asie Mineure. A côté des mines de fer de la Cappadoce [7], des mines d'or de l'Arménie [8] (à Sambana en Syspiritide), il y avait dans le Pont et dans la Paphlagonie, au dire des anciens, un centre minier et métallurgique fort important. C'était le pays des Chalybes [9], spécialement adonnés au travail du fer [10]. Des gîtes d'argent et de cuivre y étaient également exploités [11]. Plus loin, la Colchide, le Caucase, la Scythie, constituaient de même un groupe de contrées qui avait passé pour très productif en métaux précieux. La Colchide avait encore au Ier siècle ses mines d'or, d'argent, de fer [12]. Les torrents du pays des Soanes, dans le Caucase [13], roulaient des paillettes d'or. En Scythie, l'or était aussi très abondant [14], et en outre le cuivre se rencontrait dans le pays des Massagètes [15].

Enfin le commerce faisait affluer, en quantités difficiles à estimer, des métaux qui provenaient de régions beaucoup plus lointaines. On savait que le fleuve Oxus en Bactriane avait des alluvions aurifères [16], que la Caramanie, outre les mêmes alluvions, possédait des mines de plomb argentifère et de cuivre [17]. L'or en pépite ou en poudre se trouvait en Arabie chez les Debae [18], chez les Nabatéens [19], chez les Gerrhéens [20]. Le Sinaï avait alimenté l'Égypte de cuivre depuis les premières dynasties [21]. Les ports de la Gédrosie [22] exportaient de l'or. L'Inde fournissait de l'or, de l'argent, du fer [23]. Ce dernier métal venait de plus loin encore, du pays des Sères [24]. Strabon signale de l'étain dans la Drangiane [25].

Afrique. — L'Égypte était le pays le plus réputé pour l'abondance de ses mines d'or. Les anciens connaissaient l'existence du précieux métal dans l'île Méroé [26], mais surtout dans les montagnes de l'Etbaye (désert arabique) [27], et en Éthiopie [28]. Le fer de Méroé et de Nubie est également mentionné [29].

Carthage, de très bonne heure, avait fait le commerce de la poudre d'or sur la côte occidentale d'Afrique [30], et il est très vraisemblable que les caravanes en apportaient aussi de l'intérieur de la Lybie. Lorsque les Romains se furent établis en Afrique, ils ne laissèrent pas inexploitées les richesses minières (or, plomb, cuivre et fer) de la Numidie et de l'Afrique propre. Les textes qui font mention de leurs travaux sont peu nombreux [31], mais les vestiges de leurs exploitations ont été signalés en plusieurs points [32].

En résumé, les anciens ont su trouver dans la partie du monde qu'ils ont connue, la plupart des gîtes métallifères de quelque importance qui s'y rencontrent : c'est de là qu'ils ont extrait la masse énorme de métaux que la civilisation grecque et romaine a consommée. On remarquera que d'une manière générale l'Orient a été plus rapidement épuisé que l'Occident, soit que les gisements y aient été moins abondants, soit que l'exploitation des richesses minérales y ait commencé plus tôt. Les Romains ont fait principalement appel aux mines des provinces de l'Europe occidentale et centrale (Espagne, Bretagne et Gaule, pays Danubiens). C'est surtout pour le marbre [MARMOR], le granit et le porphyre qu'ils se sont adressés aux pays helléniques [Voir plus loin *Metalla*, *lapicidinae*].

Les Grecs et les Romains ont surtout recherché les métaux précieux ou usuels que nous venons d'examiner. Mais il convient de signaler un certain nombre de substances minérales qu'ils ont également employées et qu'ils extrayaient de la terre.

L'antimoine a été connu et utilisé dans l'antiquité. L'analyse d'un fragment de vase de Tello (Chaldée) a montré que ce vase était en antimoine pur [33]. On a retrouvé également de l'antimoine dans une série de miroirs antiques, où ce métal était allié au cuivre et au plomb [34], et l'on a signalé en Asie Mineure, à Tchinly-Kaya (Lydie), une « importante mine d'antimoine dont les plus grandes galeries remontent à l'époque grecque [35] ». Le minerai qui le produisait était le sulfure d'antimoine ou stibine, que les anciens appelaient *stimmi*, *stibi*, *alabastrum*, *larbason* [36] : Pline explique qu'il convient, en le brûlant, de le griller avec précaution pour ne pas le changer en plomb. M. Berthelot a fait précisément remarquer que « le grillage ménagé du sulfure d'antimoine, surtout en présence du charbon, peut aisément le ramener à l'état d'antimoine fusible et métallique, substance que Pline et ses contemporains confondaient, au même titre que tous les métaux noirs et fusibles, avec le plomb [37] ».

Il ne semble pas que le zinc, en tant que métal, ait été découvert et utilisé par les Grecs ou par les Romains. Les discussions sur ce point, en l'absence de textes suffisamment explicites, ne sauraient aboutir à une solution certaine [38]. En tous cas, l'exploitation des minerais de zinc, tels que la calamine ou la blende (carbonate et sulfure de zinc), n'a jamais été tentée dans l'antiquité : au Laurion, par exemple, les abondants gisements de ces minerais sont restés vierges.

Mais de leurs mines de cuivre, de plomb, de fer, les anciens retiraient de nombreux minerais simples ou mixtes qu'ils ne distinguaient que très imparfaitement

[1] Jos. *Ant. Jud.* XVI, 4, 5. — [2] Galen. XIV, p. 7 (éd. Kühn). — [3] Mos. XXXIII, 25; VIII, 9. — [4] Euseb. *Mart. Palaest.* XIII, 1. — [5] Id. *Hist. Eccles.* VIII, 13, 5. — [6] Cf. Blümner, *Technol.* IV, p. 70. — [7] Plin. XXXIV, 142. — [8] Strab. XI, 14, 9. — [9] Aesch. *Prom.* 133 et 714; Eurip. *Alc.* 980; Xenoph. *Anab.* IV, 5, 34; 7, 15. — [10] Xenoph. *Ibid.* V, 5, 1. — [11] Strab. XII, 3, 19 et 23; cf. Th. Reinach, *Mithridate Eupator*, p. 220 sq. — [12] Strab. I, 2, 39; Plin. XXXIII, 52; Appian. *Bell. Mithrid.* 103. — [13] Strab. XI, 2, 19. — [14] *Ibid.* — [15] Herod. I, 215; Strab. XI, 8, 6. On a retrouvé dans le bassin de Donetz les vestiges d'antiques exploitations de cuivre : voir Chantre, *Rech. anthropologiques dans le Caucase*, I, p. 80. — [16] Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 46, p. 833 B, 13. — [17] Strab. XV, 2, 14; Plin. VI, 98. — [18] Agath. 95; Diod. II, 50; III, 44 et 47; Strab. XVI, 4, 18. — [19] Strab. XVI, 4, 26. — [20] Agath. 96 et 102; Plin. VI, 150. — [21] Maspéro, *Hist. anc. des peuples d'Orient*, I, p. 347 sq.; de Morgan, *Rech. sur les origines de l'Égypte*, I, p. 215 sq. — [22] *Anon. Per. mar. Erythr.* 36. — [23] Herod. III, 102-106; *Anon. Per. mar. Erythr.* 6 et 63; Ctes. dans Phot. *Bibl.* 72, p. 45-46 B; Arrian. *Anab.* V, 3, 5; Diod. II, 36; Plin. VI, 67; Curt. IX, 8, 1. — [24] Plin. XXXIV, 145. — [25] Strab. XV, 2, 10. — [26] Id. XVII, 2, 2; Diod. I, 33; Plin. XXXVII, 55; Athen. V, p. 201 A. — [27] Agath. *Per. mar. Rubr.* 20 = Diod. III, 11 sq.; cf. Maspéro, *Op. cit.*, I, p. 481 sq. — [28] Herod. III, 114; Plin. VI, 189. — [29] Strab. XVII, 2, 2; Diod. I, 33. — [30] Herod. IV, 196. — [31] Scyl. *Per.* 111; Ptol. IV, 2, 17; Tertull. *Apol.* XII; Cyprian. *Epist.* LXXX, parle d'un *metallum Siguense* (cuivre); Vict. de Vita, *De pers. Vand.* V, 19. — [32] Ch. Tissot, *Géographie comparée de la prov. rom. d'Afrique*, I, p. 257-258. — [33] Berthelot, *Alchimistes grecs*, Introd. p. 223. — [34] P. Gaudin, *Bull. Soc. Antiq. de France*, 1900, p. 144-147; Fuchs et de Launay, *Traité des gites minéraux*, II, p. 201. — [35] *Ibid.* — [36] Plin. XXXIII, 101; Diosc. V, 99. — [37] Berthelot, *Op. cit.* p. 238. — [38] Blümner, *Technol.* IV, p. 91-97.

les uns des autres. Les plus connus étaient la *cadmie* (καδμία λίθος, *cadmea*[1]), carbonate de cuivre et de zinc; le *misy* et le *sory*[2], sulfate de fer renfermant du sulfate de cuivre et résultant de la décomposition spontanée des pyrites; la *chrysocolle*[3], carbonate de cuivre vert; le *cinabre* (κιννάβαρι, *cinnabari*), qui était un oxyde de mercure, et qui provenait des mines de Sisapon (Espagne), du Laurion, de Colchide et de Caramanie[4]; le *minium* (μίλτος, *minium*), oxyde de plomb, confondu souvent avec le cinabre ou avec l'ocre[5]; le *sil* ou *ocre* (ὤχρα, *sil*), oxyde de fer, exploité en Attique, à Samos, à Scyros, en Lydie, en Gaule[6], etc.

L'alun (*alumen*) a été exploité en beaucoup de lieux par les Romains; au dire de Pline, les pays qui le produisaient de son temps étaient l'Espagne, l'Égypte, l'Arménie, la Macédoine, le Pont, l'Afrique, les îles de Sardaigne, de Mélos, de Lipari et de Strongyle (Stromboli)[7]. Cette substance (sulfate de potasse et d'alumine) se rencontre sous forme de veines dans des roches éruptives (trachytes), et servait chez les anciens comme fondant et purificateur des métaux[8].

On prétend enfin que les Romains n'ont pas ignoré l'usage de la houille. Des amas de cendres de charbon de terre ont été signalés en Bretagne sur l'emplacement de stations romaines, et l'on a trouvé dans quelques-uns des monnaies romaines (Lancashire, Yorkshire, environs de Newcastle-upon-Tyne, comté de Durham, Shropshire, etc.)[9]. Quelques auteurs attribuent aux Romains des travaux de mines rencontrés dans une couche de houille de six pieds, un peu au nord de Wigan (Lancashire), et composés d'une série d'excavations polygonales, communiquant entre elles par de petites galeries[10]. Si ces preuves ne paraissent pas décisives, il n'y a là cependant rien qui puisse nous surprendre, car nous savons que l'exploitation des mines en Bretagne fut très active au temps de l'occupation romaine. D'autre part, les Grecs de leur côté connaissaient, sinon la houille, du moins le lignite, cette pierre noire qui brûlait comme du charbon, et que l'on recueillait en Élide et en Ligurie[11].

On trouvera à l'article MARMOR, la liste des carrières de marbre, et à l'article LAPIS, celle des carrières de roches éruptives (granit, porphyre, basalte, etc.) exploitées par les Grecs et par les Romains.

III. EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES; TRAITEMENT DES MINERAIS. — *Instruments.* — On a retrouvé dans les mines antiques un assez grand nombre d'instruments de mineurs. Ils se ramènent tous à quatre types principaux.

Le marteau ou masse (τυπίς[12], *malleus*) a tantôt une tête plate et une pointe, tantôt deux têtes plates. Il sert à frapper sur les coins et pointerolles, et aussi à briser la roche ou le minerai en fragments menus. La figure 4978 représente un marteau trouvé dans la mine romaine de la Baume[13], près Villefranche (Aveyron): c'est à ce modèle que ressemblent les marteaux du Laurion (fig. 4979). La figure 4980 est le dessin d'une masse trouvée dans le gîte de Palmesalade (Gard)[14]. Le poids variait entre 2 et 4 kilogrammes et demi; le manche en bois, mince, était très court. En Gaule et en Espagne[15], en Étrurie[16] et en Sardaigne[17], on a découvert bon nombre de ces instruments [MALLEUS].

Le coin ou pointerolle (ξοΐς, λατομίς[18], *cuneus*) est une

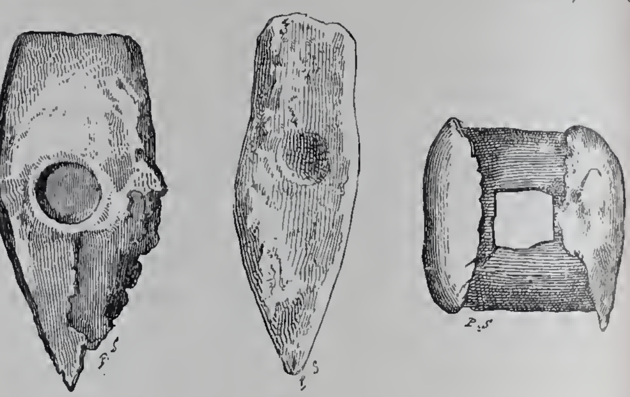


Fig. 4978. Fig. 4979. Fig. 4980.
Marteaux de mineurs.

tige ou lame assez épaisse, dont une extrémité est aiguisée, et qui fend la roche sous le coup du marteau. Il est de forme arrondie ou prismatique. Au Laurion[19], en France[20], on en a recueilli de nombreux échantillons, ainsi qu'en Sardaigne[21], en Espagne[22] (Huelva, Carthagène).

Le pic des mineurs avait des formes diverses; tantôt c'est une lame plate mais épaisse, pointue en un bout, recourbée de l'autre pour s'emmancher par une douille

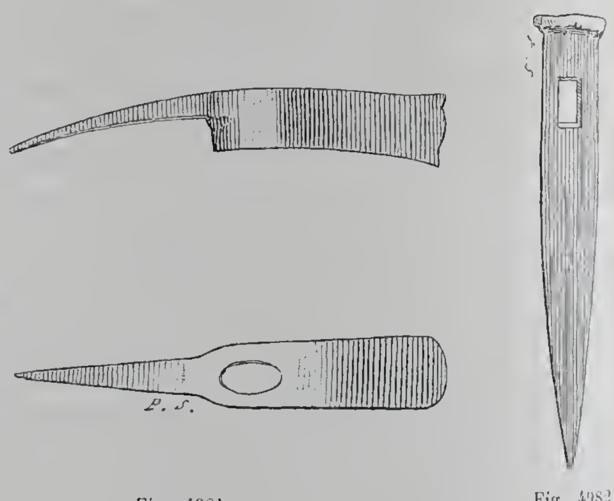


Fig. 4981. Fig. 4982.
Pics de mineurs.

ronde; tantôt c'est une lame droite, emmanchée en son milieu. Les figures 4981 et 4982 représentent deux instruments de ce type rencontrés dans le filon de la Maladrerie[23] (au sud de Villefranche, Aveyron). On en connaît bien d'autres exemplaires au Laurion (fig. 4983)[24], en Espagne[25], en Sardaigne[26], en France[27].

La sape est une pelle à manche recourbé, et était destinée à ramasser le minerai et les déblais dans des paniers (fig. 4984)[28].

1 Strab. III, 4, 15; Plin. XXXIV, 100; Diosc. V, 84. — 2 Plin. XXXIV, 120, 121; Diosc. V, 116 et 118. — 3 Theoph. *Lap.* 26 et 39; Ps. Arist. *Mir. Ausc.* 58, p. 834 B, 19; Plin. XXXIII, 86 sq.; Vitruv. VII, 9, 6. — 4 Theoph. *Lap.* 58; Plin. XXXIII, 117. — 5 Theoph. *Lap.* 52; Vitruv. VII, 8; Plin. XXXIII, 118; on exploitait le μίλτος à Céos, et Athènes se réserva longtemps le monopole de la vente. Cf. *C. inscr. att.* II, 546 et 834 B. — 6 Theoph. *Lap.* 51 et 63; Vitr. VII, 7; Diosc. V, 108; Plin. XXXIII, 158-159. — 7 Plin. XXXV, 184; Diosc. V, 122. Pour l'île de Mélos et les anciens travaux, voir Sauvage, *Ann. des Mines*, 1846, X, p. 86-87 et pl. II. — 8 Fuchs et de Launay, *Op. cit.* I, p. 607; Berthelot, *O. c.* p. 237. Pour tous ces corps, voir aussi les articles spéciaux du *Dictionnaire*. — 9 E. Hull, *Coal fields of Great Britain*, Londres, 1873, p. 16-20. — 10 E. Hull, *Ibid.* p. 17. — 11 Theoph. *Lap.* 16; cf. Blümner, *Technol.* IV, p. 215. — 12 Diod. III, 12, 5. — 13 Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 207, fig. 5; p. 338, fig. 21; p. 342, fig. 27; Ardaillon, *Laurion*, p. 21. — 14 Daubrée, *L. l.* p. 348, fig. 32. — 15 De Launay, *Ann. des Mines*, 1889, p. 427-5?6; Siret, *Anthrop.* 1892, p. 404. — 16 Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 563 et 569. — 17 De Launay, *Ibid.* 1892, p. 519. — 18 Hesych. *s. v.* ξοΐς; Diod. III, 12, 4. — 19 Ardaillon, *Laurion*, p. 22, fig. 3. — 20 Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 298; *Ibid.* 1881, I, p. 350, fig. 35. — 21 De Launay, *Ann. des Mines*, 1892, p. 519. — 22 Siret, *L. c.* — 23 Daubrée, *Rev. arch*, 1881, p. 205, fig. 2; p. 206, fig. 3. — 24 Ardaillon, *Laurion*, p. 22, fig. 4. — 25 Siret, *L. c.* — 26 De Launay, *L. c.* — 27 Daubrée, *L. c.*; Bleicher et Beaupré, *Bull. arch.* 1901, p. 204-207. — 28 Ardaillon, *Laurion*, p. 22, fig. 5.

Ces outils étaient en fer, en acier, en général d'excellente qualité, et entamaient les roches les plus dures, sur lesquelles on reconnaît souvent leurs traces [1]. A une



Fig. 4983.



Fig. 4984.

Sapes de mineurs.

époque antérieure, ils avaient été faits en bronze ou en cuivre [2]. Dans certains gisements exploités très anciennement, on a même retrouvé des outils de pierre polie,

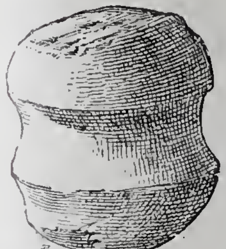


Fig. 4985.

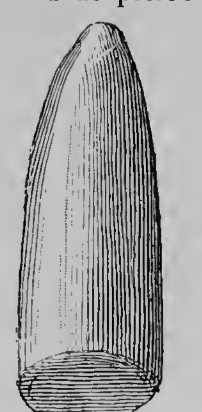


Fig. 4986.

Outils de pierre.

par exemple en Espagne [3], en Angleterre [4] et ailleurs [5] (fig. 4985 et 4986). Mais les Grecs et les Romains ne semblent pas s'être servis d'une autre matière que le fer pour fabriquer leurs outils de mineur.

Les mineurs usaient de lampes à huile pour s'éclairer dans leurs travaux souterrains : ces lampes, quelquefois en plomb, étaient le plus souvent en terre cuite, à un ou à plusieurs becs [6]. Dans les galeries fréquentées, on ménageait de distance en distance des niches destinées à les recevoir. Des sacs ou paniers (θύλακος, σάλαξ, περίοδος [7]) en sparterie ou en cuir servaient à transporter le minerai et les déblais. Enfin des vases à eau, à huile, de formes et de technique diverses, ont été souvent retrouvés dans les mines antiques [8]. L'attirail du mineur est représenté sur une plaquette en terre cuite de Corinthe [9] (fig. 4987).

Galeries et puits. — Les Grecs et les Romains exploitaient les gisements métallifères soit à ciel ouvert, soit au moyen de puits et de galeries. Dans le premier cas, le travail était conduit comme dans une carrière, et nous verrons plus loin comment ils procédaient. Dans le second cas, il y avait travail de mine proprement dit.

Les galeries (ὑπόνομος, διῶρυξ, διάδυσις, ὀρύγματα, σύριγγες, *cuniculi* [10]) étaient creusées au moyen du pic, ou bien du marteau et de la pointerolle. Elles affectent des formes variées : leur section est parfois irrégulière, le plus souvent rectangulaire ou carrée, ou trapézoïdale [11]. Au Laurion, leur hauteur va de 0 m. 60 à 1 mètre ; leur largeur a à peu près les mêmes dimensions. Il en était de même en Espagne et en Gaule [12]. Cette petitesse ne doit pas nous étonner ; elle est propre aux galeries forées en roche stérile. Si elle a le double inconvénient d'obliger le mineur à s'agenouiller ou à se coucher, et de s'opposer à l'aérage aisé de la mine, elle avait en retour l'avantage de ne demander qu'un minimum de travail, et d'éviter les frais de boisage. Dans les roches stériles, les galeries sont, en général, rectilignes ; dans les veines et les filons, elles suivent exactement les allures du minerai, montent ou descendent, tournent à droite ou à gauche, et peuvent dans les amas minéralisés acquérir de grandes dimensions. Les puits (φρέατα, *putei* [13]) ont de même des formes et des proportions très variables. Au Laurion, ils sont tous à section rectangulaire ou carrée et leurs côtés ont de 1 m. 30 à 2 mètres en moyenne. La verticalité en est remarquable ; les parements en sont lisses ; de loin en loin les mineurs de l'Attique taillaient sur les parois des mortaises destinées à supporter les échelles de montée et de descente. A côté des puits verticaux, dont la profondeur peut



Fig. 4987. — Mineurs grecs.

atteindre 120 mètres, il y a aussi des puits en tronçon reliés par des galeries, des puits inclinés avec gradins [14]. En Espagne [15], les puits romains ont à peine 1 mètre de diamètre et sont ronds ; ils descendent à plus de 100 mètres. En Sardaigne, ils sont si étroits qu'on a peine à y pénétrer, et ils ont jusqu'à 150 mètres de profondeur [16]. En France, dans la mine romaine de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), les puits sont ronds ; ils ont 1 m. 20 de diamètre et portent tous dans leurs parois des

[1] Daubrée, *L. c.* p. 211, 218 ; de Launay, *Ann. des Mines*, 1889, p. 434 ; Ch. Tissot, *Géogr. de la prov. romaine d'Afrique*, I, p. 258. — [2] Berthelot, dans de Morgan, *Op. cit.* p. 227 ; cf. Much, *Die Kupferzeit*, p. 91. — [3] Gonzalvo y Tarin, *Descr. de la provincia di Huelva*, II, p. 1-57 et pl. I. — [4] J. Evans, *Stone implements*, p. 233. — [5] Dans les mines de cuivre du Donetz : Chantre, *Rech. anthrop. dans le Caucase*, I, p. 80 ; dans les mines du Sinaï : de Morgan, *Rech. sur origines de l'Égypte*, I, p. 222. — [6] Daubrée, *Op. cit.* p. 207, 208, fig. 6 ; p. 345, fig. 29-31, p. 351, fig. 36 ; Ardaillon, *Laurion*, p. 22-23. — [7] Pollux, VII, 100 ; X, 149 ; Hesych. *s. v.* θυλακοφόροι ; Phot. *s. v.* θύλακος ; Aristoph. *Schol. Plut.* 681 ; cf. Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 298 ; Siret, *Anthrop.* 1892, p. 404. — [8] Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 205, fig. 1 ; p. 206, fig. 4, p. 349, fig. 33. — [9] *Antike Denkmäler*, pl. VIII, fig. 7 ; Rayet-Collignon, *Hist. céram. gr.* p. 147 et 152. — [10] Xen. *De Vect.* IV, 26 ; Dinarch. *Fragm.* 120 ; Diod. III, 12, 6 ; Strab. III, 2, 9 ; V, 2, 6 ; XIV, 5, 28 ; Pollux, VII, 98 ; Plin. XXXIII, 70 ; XXXV, 174, etc. — [11] Voir des sections de galeries à l'article CUNICULUS. — [12] Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 211, 216, 263, 291 ; de Launay, *Ann. des Mines*, 1889, p. 433 ; 1892, p. 518 ; Ardaillon, *Laurion*, p. 24 ; Bleicher et Beaupré, *Bull. arch.* 1901, p. 205. — [13] Strab. III, 2, 8 ; Plin. XXXIII, 66, 68 ; *Corp. inscr. lat.* II, 2, 5181. — [14] Ardaillon, *Laurion*, p. 27-33. — [15] De Launay, *Ann. des Mines*, 1889, p. 433. — [16] De Launay, *Ibid.* 1892, p. 517.

entailles régulièrement espacées qui servaient évidemment à loger les pieds et les mains quand on montait ou que l'on descendait. Ces entailles sont disposées de telle façon que l'ascension y est relativement commode [1]. A

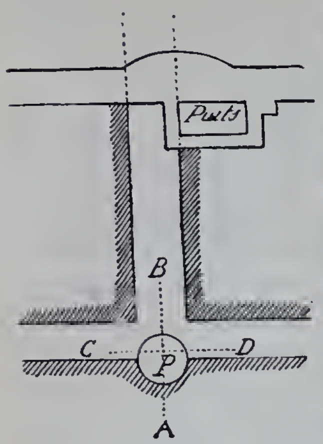


Fig. 4988.

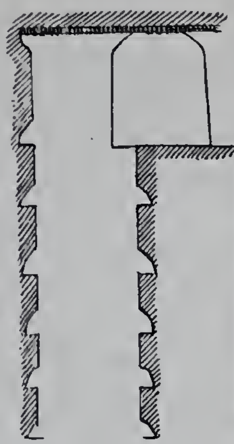


Fig. 4989.

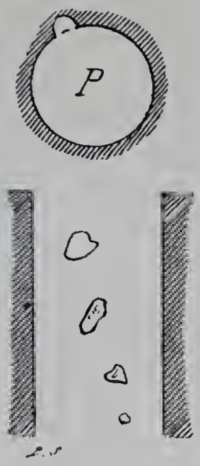


Fig. 4990.

Puits de mines.

Villefranche (Aveyron), on a trouvé des escaliers inclinés à marches très hautes et si étroites qu'on pouvait à peine y maintenir son pied [2]. Les figures 4988, 4989, 4990 donnent les coupes et le plan d'un puits à encoches de la mine de Blatcouzel (Gard) [3].

Travaux de recherches. — C'est au moyen de ces puits et de ces galeries que les anciens recherchaient et exploitaient les gisements métallifères qu'ils savaient découvrir. L'existence de ces gîtes leur était révélée par des indices qu'une longue expérience leur avait appris à connaître. Par exemple, Pline [4] nous dit que les minerais de fer se décèlent sans difficulté par leur couleur. Or, la teinte rouge des oxydes de fer dénote la présence, non seulement des minerais de fer, mais encore d'un bon nombre d'autres minerais. Au Laurion, la galène argentifère est accompagnée de pyrite de fer qui se décompose rapidement aux affleurements. En Espagne, les affleurements des pyrites de cuivre sont de même signalés par un chapeau de fer. C'est là un indice extrêmement fréquent des gîtes métallifères [5], et nul doute que les anciens ne l'aient parfaitement connu. Pour s'en convaincre, il suffit de voir avec quel flair les Romains ont su repérer dans la province d'Huelva (Espagne) tous les filons de cuivre de quelque importance [6]. Il suffisait ensuite de prélever des échantillons et de s'assurer de leur teneur en métal avant de commencer les travaux. « Les chercheurs d'or, rapporte Pline, commencent par enlever le *segutilum*, c'est-à-dire un échantillon (*indicium*) : on en soumet le sable au lavage, et le résidu en indique la teneur approximative. » Nul doute que, pour les autres minerais, méthode semblable ne fût suivie pour apprécier la valeur des gisements [7].

Les Grecs et les Romains ont employé deux méthodes d'exploitation : l'exploitation à ciel ouvert, l'exploitation par puits et galeries. Il est difficile de dire par quelle évolution passa l'art des mines à ses débuts. Sans doute les premiers travaux de mines consistèrent à creuser des tranchées, des cavités, sans plan et sans régularité, sur les surfaces où filons et gîtes apparaissent à fleur de sol [8]. Mais galeries et puits apparurent de très bonne heure, s'il est vrai que dès la période néolithique, les hommes savaient les creuser en Angleterre, en Belgique, en France pour extraire les silex dont ils avaient besoin [9]. Toujours est-il que les deux modes de recherche et d'attaque furent concurremment employés à l'époque historique, chez tous les peuples de l'antiquité.

Au premier type (excavation à ciel ouvert) se rapportent de nombreux travaux de mines du Laurion, de l'Espagne, de l'Étrurie [10]. Dans le massif central (Haute-Vienne et Lozère) on a signalé depuis longtemps beaucoup de fouilles de surface, qui avaient pour objet l'exploitation de filons stannifères. A Montebras et à Millemilange (Creuse), ces fouilles, dont la profondeur maximum est actuellement de 8 à 20 mètres, sont ouvertes dans des schistes ou dans des granulites décomposés. Elles forment des séries de fosses alignées suivant des directions déterminées, espacées sur des longueurs de 200 à 500 mètres (fig. 4991). En faisant ces trous, les mineurs rejetaient les déblais en butte sur les côtés, et maintenaient les talus au moyen de placages en pierre. Le volume de ces déblais est parfois considérable [11]. Les alluvions aurifères étaient travaillées selon le même procédé [12]. En Dacie, on retrouve les grands travaux romains sur les affleurements des filons aurifères (au nord de Zalatna, en Transylvanie) [13]. Les grands gîtes de fer de l'île d'Elbe ont été également exploités à ciel ouvert par les Étrusques et par les Romains, comme ils le sont encore aujourd'hui [14] ; il en est enfin de même pour un très grand nombre de carrières.

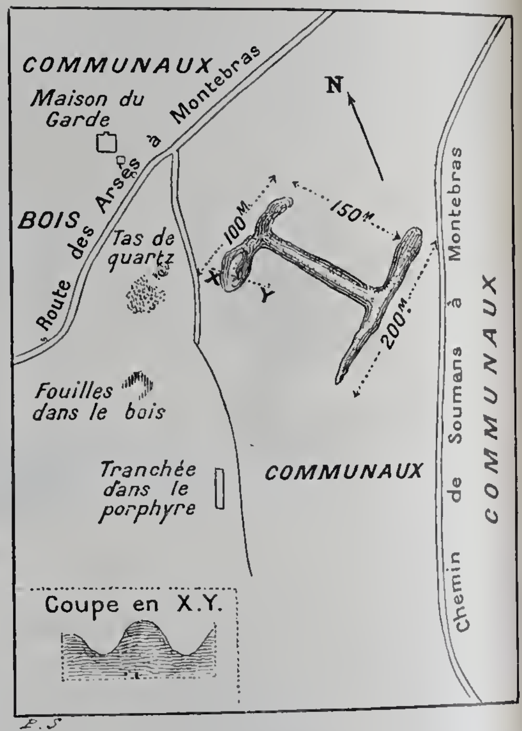


Fig. 4991. — Mines à ciel ouvert.

L'emploi de la galerie et du puits a été aussi très général dans l'antiquité. Lorsque la nature du gisement et les dispositions du terrain le permettaient, les mineurs attaquaient les gîtes au moyen d'une galerie partant du jour et poursuivant le minerai aussi loin qu'il était possible (galerie à l'affleurement). Ils pouvaient, en certains cas, en creuser plusieurs à différents niveaux, de manière à constituer une série d'étages d'exploitation superposés. Mais dès que la galerie avait pénétré à une certaine distance, et lancé à droite et à gauche des

1 Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 216. — 2 *Ibid.* p. 206. — 3 *Ibid.* p. 218. — 4 Plin. XXXIV, 142. — 5 A. von Groddeck, *Traité des gîtes métallif.* (trad. Kuss), p. 105. — 6 Gonzalvo y Tarin, *Descr. de la provincia di Huelva*, p. 263 sq. — 7 XXXIII, 67. — 8 Ardaillon, *Laurion*, p. 34. — 9 Boule, *Comptes rendus Acad. Sciences*, nov. 1883 ; *Nature*, 18 juin 1887 ; *Guide du Cantal*, p. 76-77 ; cf. de Nadaillac, *Mœurs et monum. des peuples préhistoriques*, Paris, 1888, p. 73. — 10 Gonzalvo y Tarin, *Op. cit.* p. 31, 33, etc. ; Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 561 ; voir surtout pour mines d'étain de ce type en Asturies : Schulz et Paillette, *Bull. Soc. géol. France*, 1849-1850, 2e série, VII, p. 19 sq. — 11 Daubrée, *L. c.* p. 274 sq. ; de Launay, *Anthrop.* 1901, p. 495-496. — 12 Plin. XXXIII, 67. — 13 De Launay, *Traité des gîtes métallif.* II, p. 933. — 14 Simonin, *L. c.* p. 563, 566.

branchements multiples, il devenait nécessaire d'en assurer l'aérage et l'on forait alors un puits qui venait la recouper en profondeur. Le nombre des puits augmentait à mesure que la galerie s'allongeait. Cette disposition de mine semble avoir été adoptée d'abord à une époque où les mineurs n'étaient pas encore en pleine possession de leur art : c'est le cas, semble-t-il, en Étrurie [1] et à Siphnos dans les Cyclades [2]. Mais il n'est pas douteux qu'elle fût employée de tout temps. Au Laurion, les travaux partant des affleurements sont très nombreux, et il n'y a pas de raison de penser qu'ils soient d'une date plus ancienne que d'autres. Il en est de même en Gaule. La figure 4992 représente le plan d'une mine romaine d'Espagne, qui est connue aujourd'hui

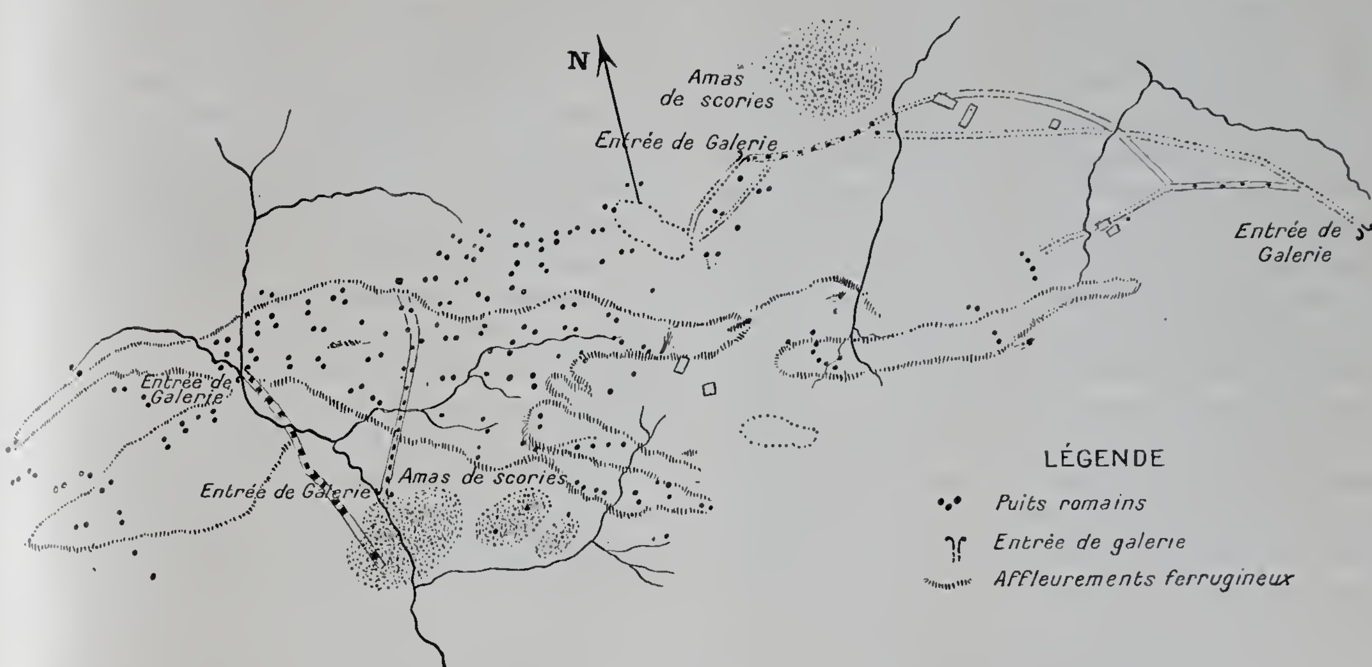


Fig. 4992. — Galeries souterraines avec puits d'aération.

sous le nom de mine de Sotiel Coronada (au S. W. de Rio Tinto, province de Huelva) [3]. On y voit indiqué le tracé de plusieurs galeries jalonnées par un grand nombre de puits antiques. On y remarquera que les puits, qui ne viennent pas recouper une galerie d'affleurement, sont le plus souvent accouplés par paire.

Mais Grecs et Romains ont su retrouver en profondeur des gisements qui n'apparaissaient point à la surface, et



Fig. 4993. — Recherche du minerai par puits de sondages.

l'emploi des puits de sondage ou de recherche est une preuve manifeste de leur habileté. Il suppose en effet ce fait que les anciens s'étaient, dans une certaine mesure, rendu compte des allures des gîtes, très variables d'une région à l'autre. L'observation sagace des faits leur tint lieu, et souvent avec bonheur, des connaissances géologiques qu'ils n'avaient point. Au Laurion, les Athéniens avaient certainement reconnu la position normale qu'occupait la galène argentifère (sulfure de plomb et d'argent) entre les couches de schistes et de calcaires. Bon nombre

[1] Simonin, *L. c.* p. 570. — [2] Bent, *Journ. hell. stud.* VI, 1885. p. 196-197. — [3] Gonzalvo y Tarin, *Op. cit.* p. 502-503, pl. xxx.

de puits qui partent d'une couche supérieure, la traversent de part en part, s'arrêtent à la couche suivante, donnent accès sur des tronçons de galeries qui finissent en impasse, ne peuvent être considérés que comme des sondages qui n'ont pas abouti [1]. Un exemple très net de ce mode de recherche nous est fourni par une mine romaine d'Espagne (fig. 4993) située dans la province d'Huelva, au lieu dit Las Cabezas de los Pastos [2]. Plusieurs affleurements ferrugineux apparaissent à la surface du sol : ici comme dans le reste de la province, ils sont l'indice de filons de pyrite de cuivre qui se trouvent recouverts par ces chapeaux de fer. Les mineurs anciens ont percé chacun d'eux pour reconnaître en profondeur la présence du minerai qui les attirait. Puis, comme dans la plupart des autres gîtes du pays la pyrite de cuivre a souterrainement plus de développement et de continuité qu'à fleur de terre, ils ont pensé qu'il en était de même dans le coin qu'ils exploraient. De là, ces nombreux puits jumeaux, disposés symétriquement et creusés en dehors des affleurements ferrugineux. Malheureusement pour eux, l'allure des filons était ici anormale et ne correspondait point à ce qu'ils avaient observé ailleurs : aussi leurs sondages n'ont-ils pas eu de succès, et la petite quantité de déblais et de scories qu'on rencontre sur les lieux prouve que l'exploitation n'alla pas très longtemps.

Mais dans beaucoup de cas plus favorables, l'effort sagace des anciens était couronné de succès. Sur le plan de la mine étrusque représentée par la figure 4994, on voit avec quelle précision les puits jalonnent les contours d'un grand filon de cuivre, évitent les parties stériles et délimitent exactement les parties dignes d'être travaillées [3]. Le plan d'une mine du Laurion manifeste encore plus clairement la connaissance très réelle que les Athéniens avaient de la nature de certains gisements de ce domaine si habilement exploité [4].

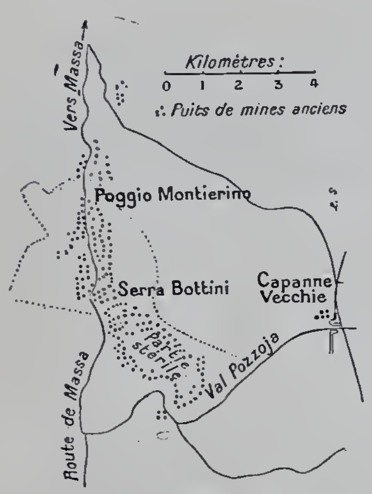


Fig. 4994. — Mine étrusque.

Telles sont les diverses méthodes employées par les Grecs et les Romains pour découvrir les gîtes métallifères, et ouvrir de nouvelles mines. C'est ce genre de travaux que les Grecs désignaient sous le nom de καινοτομία, καινὸν μέταλλον [5]. Lorsqu'ils se bornaient au contraire à reprendre une exploitation déjà entamée, ils désignaient la mine par le terme ἀνασάξιμον μέταλλον [6].

Exploitation et Abatage. — A la recherche, succédait l'abatage des minerais. Suivant la forme infiniment variable des gîtes métallifères, les anciens employaient les procédés les mieux appropriés. Lorsqu'ils avaient reconnu la présence d'un puissant amas de minerai, ils établissaient un ou plusieurs étages d'exploitation, dont chacun avait son réseau de galeries et comprenait un certain nombre de chantiers. On trouve des exemples de mines à deux étages au Laurion [7]; chez les Étrusques, « l'exploitation prenait quelquefois une régularité presque classique. Divers plans ou niveaux communiquaient entre eux, et de l'un à l'autre des ouvertures verticales permettaient de sortir le minerai jusqu'au jour [8] ». En Espagne, à Rio Tinto (province de Huelva), les grandes excavations modernes ont mis à jour les travaux romains, et l'on y peut distinguer, comme sur une coupe naturelle, sept ou huit étages différents [9]. Il est vrai que ces étages, là comme dans la plupart des mines antiques, ne sont pas parfaitement horizontaux, parce que les mineurs portaient à bras le minerai et n'avaient pas besoin de galeries horizontales de roulage.

Dans chaque chantier, l'abatage des masses étendues de minerai se pratiquait généralement chez les anciens par le procédé que l'on désigne sous le nom de grandes tailles par gradins droits [10]. Sur le front du massif à débiter, on ménage des parallélipipèdes de dimensions variables, que l'on abat successivement sur toute leur longueur et de manière à donner à l'ensemble du chantier la disposition en gradins. La partie haute du minerai est abattue par un premier groupe d'ouvriers, qui a derrière lui, à des niveaux plus bas et à des distances croissantes, ceux qui ont pour tâche d'attaquer les parties moyennes et inférieures du gîte. Cette méthode a l'avantage de permettre l'emploi d'un grand nombre d'hommes et de dépouiller complètement le filon ou l'amas. C'est de la sorte que les Grecs et les Romains sont parvenus à vider des cavités immenses. Au Laurion, certaines d'entre elles devaient contenir plus de 100 000 mètres cubes de minerai [11]. En Espagne, aux mines de Rio Tinto, les Romains ont laissé des vides qui ont 50 mètres de longueur, sur plus de 30 mètres de largeur, avec 15 à 20 mètres de hauteur [12]. La figure 4995 donne le plan de cavités faites par les Étrusques dans la mine de Campiglia (Toscane) : l'échelle du dessin (10 millimètres = 80 mètres) permet de juger de l'importance de ces travaux [13]. On voit sur la figure 4996 la coupe de vastes chambres analogues creusées dans le filon Saint-Denis aux mines de Pontgibaud (Puy-de-Dôme) [14].



Fig. 4995. — Une mine après l'extraction des produits.

Il arrivait souvent que la teneur du minerai, dans toute l'étendue du gîte, n'était pas partout la même : le minerai par place est riche ou pauvre. D'autre part, la nécessité d'éviter des éboulements là même où les excavations doivent devenir très considérables s'imposait souvent aux mineurs. Aussi, pour l'une ou l'autre de ces raisons, les voit-on employer fréquemment la méthode d'abatage dite par piliers et galeries. Elle consiste essentiellement à ménager de distance en distance des piliers de minerai qui, massifs et trapus, soutiennent le toit de la cavité.

[1] Ardaillon, *Laurion*, p. 38-41. — [2] Gonzalvo y Tarin, *Op. cit.* p. 527-528, pl. xxxvi. — [3] Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 582, pl. ix, fig. 1. — [4] Ardaillon, *Op. cit.* p. 41-42, pl. ii. — [5] Xen. *De vect.* IV, 27 sq. ; Hyper. *Pro Euxen. Col.* XLV (éd. Blass) ; Suid. *s. v.* Ἀγράφου μετάλλου δίκη ; *Corp. inscr. att.* II, 780, 6. — [6] *Ibid.* II, 780, 781 ; cf. Arist. *Rep. Ath.* 47. — [7] Ardaillon, *O. c.* p. 46. — [8] Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 570 ; voir pl. viii, fig. 4. — [9] Gonzalvo y Tarin, *Op. cit.* p. 267 sq. — [10] Burat, *Traité du gisement et de l'exploitation des minéraux utiles*, Paris, 1859, II, p. 101. — [11] Ardaillon, *O. c.* p. 139. — [12] Gonzalvo y Tarin, *Op. cit.* p. 321-322. — [13] Simonin, *Ibid.* p. 568, pl. viii, fig. 3. — [14] Lodin, *Ann. des Mines*, 1892, p. 442, pl. xix.

La hauteur en atteint souvent 8 et 10 mètres. Il va sans dire que si le minerai était de bonne teneur, les anciens se bornaient à laisser en place le nombre de piliers strictement indispensables, et les taillaient de préférence dans les parties les plus pauvres du gisement. Ce sont

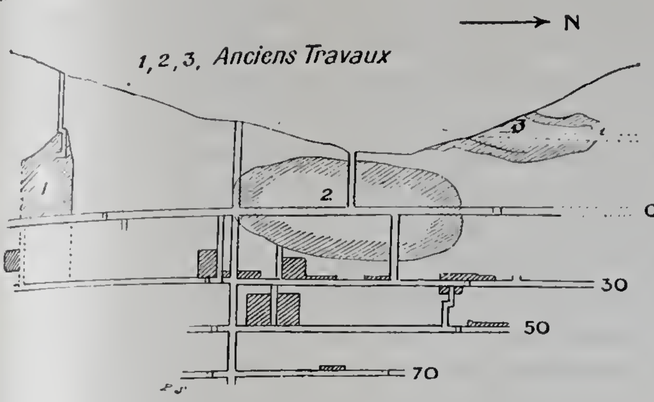


Fig. 4996. — Chambres d'extraction.

ces piliers que les anciens désignaient sous le nom de μεσοκρινεῖς ou ὅρμοι, *fornices* [1]. Les Romains, aussi bien que les Grecs au Laurion [2] et les Étrusques [3], ont appliqué ce système dans leurs mines d'Espagne [4] et de Gaule. La figure 4997 représente le plan d'une grande galerie des mines d'Alloue (Charente), exploitées pour la galène argentifère [5] : on y voit le dessin des piliers laissés par les mineurs pour soutenir le toit de leur galerie; ils sont ici très irrégulièrement répartis et les dimensions en sont très variables.

Mais les gîtes se présentent fréquemment sous forme de veines minces [6] d'épaisseur très inégale et de direction très changeante. Les anciens les poursuivaient dans tous les sens par des galeries étroites, qui vont et viennent à droite ou à gauche, montent et descendent au gré des mille plissements du terrain et des caprices des filons. On a alors des mines à plan extrêmement confus, de véritables labyrinthes, sans étages déterminés, dont les corridors tortueux (πλαγίας καὶ σκολιὰς διαδύσεις) prennent exactement les proportions de la veine minéralisée, et changent à chaque instant de grandeur et d'orientation [7].

Les mineurs antiques ont également pratiqué l'exploitation par remblais et par éboulements. Le premier procédé était fréquemment employé au Laurion, en Espagne, en Gaule [8]. Il consistait, dans les grands amas attaqués par leur partie inférieure, à entasser sous les pieds des ouvriers les déblais stériles, de manière à surélever progressivement le sol et à leur permettre d'atteindre le minerai placé au-dessus de leur tête. Souvent aussi, dans les gîtes minces interstratifiés, ces

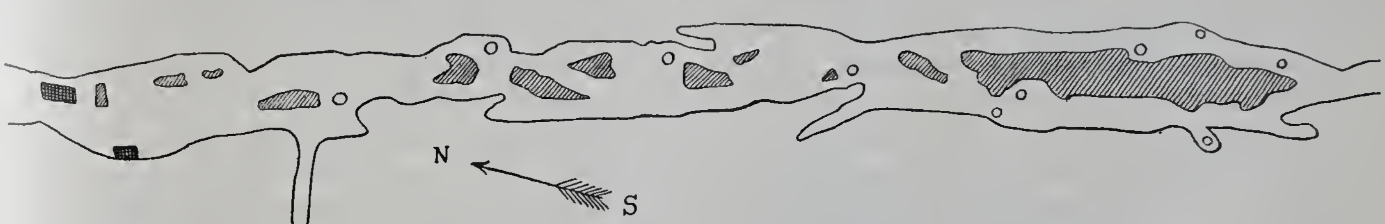


Fig. 4997. — Mine avec piliers de soutien.

remblais étaient déposés dans les galeries abandonnées pour soutenir le toit de la mine. Le second système nous est décrit par Pline comme l'un des moyens usités dans les mines d'or d'Espagne [9], et les exploitations conduites de la sorte portaient le nom d'*arrugiae*. Les mineurs creusaient de longues galeries, qu'ils étayaient par des piliers laissés de place en place (*fornices*). Lorsque le travail était suffisamment avancé, on procédait à l'abatage des piliers en commençant par les plus éloignés de l'orifice de la mine (*ab ultimo caedunt*), et l'on provoquait ainsi des effondrements successifs dans le gisement. A l'aide de plusieurs étages de galeries, on pouvait ainsi amener l'effondrement de collines entières. Il restait ensuite à extraire le minerai par des moyens particuliers, que nous expliquerons plus loin. En résumé, Grecs et Romains avaient imaginé la plupart des méthodes dont on trouve aujourd'hui la description dans les traités d'exploitation des mines, et il est curieux de constater que les différences, que l'on pourrait relever entre les anciens et les modernes, sont le plus souvent peu importantes [10].

Dans tous ces travaux, qu'il s'agît de forer un puits, de creuser une galerie, d'abattre du minerai, les ouvriers antiques se servaient de la pointerolle, de la masse, du pic. Dans les roches dures, ils essayaient de profiter des cassures naturelles pour y enfoncer la pointe de leurs outils, et briser l'obstacle plus facilement. Le front de taille était-il compact et sans lignes de délit, ils s'y prenaient d'une autre manière : ils pratiquaient ce qu'on appelle des rigoles d'isolement, c'est-à-dire des entailles horizontales ou verticales, larges et profondes de 10 à 12 centimètres ; ces rainures faites, il était aisé de faire tomber à coups de pointerolle la roche qui se présentait alors en saillie. Les vestiges de ces rigoles se voient encore dans beaucoup de galeries inachevées du Laurion [11]. Lorsque la roche avait une résistance particulière, comme les filons de quartz ou certains granits par exemple, les anciens usaient de moyens plus puissants pour en venir à bout. Pline nous dit que les Romains en Espagne attaquaient les fronts de taille à coup de béliers armés de 150 livres de fer (49 kilos environ [12]). Ils employaient également le feu. On sait qu'en chauffant vivement la surface d'une roche, et en faisant arriver dessus, brusquement, un courant d'eau froide, on arrive par ce refroidissement subit à provoquer une désagrégation des molécules. Le marteau et le pic en ont ensuite aisément raison. On a

[1] Poll. III, 87 ; VII, 98 ; Bekker, *Anecd. gr.*, I, p. 205 ; Phot. *s. v.* Μεσοκρινεῖς ; Vit. *dec. orat. Lyc.* 34 ; Plin. XXXIII, 70. — [2] Ardaillon, *O. c.* p. 54-55. — [3] Simonin, *Op. cit.* p. 570. — [4] Cf. Plin. XXXIII, 70 sq. — [5] De Cressac et Manès, *Ann. des Mines*, 1830, I, p. 174, pl. IV. L'échelle du dessin est d'environ 1 millimètre pour 1 mètre. Cf. Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 267. — [6] C'étaient les φλέβες ou ῥάβδοι, *venae* : Xen. *Vect.* I, 5 ; Diod. II, 36 ; V, 37 ; Hesych. *s. v.* ῥάβδοι ; Lucr. VI, 808 ; Cic. *Nat. deor.* II, 60, 151 ; Plin. XXXIII, 68. — [7] Diod. III, 12, 5 ; V, 36, 5 ; Ardaillon, *O. c.* p. 47 ; cf. de Cressac et Manès, *Ann. des Mines*, 1830, I, pl. V : dessin de galeries antiques ; Daubrée, *O. c.* p. 263, 273-274. — [8] Gonzalvo y Tarin, *O. c.* p. 41 ; Ardaillon, p. 45 ; Daubrée, *L. c.* — [9] Plin. XXXIII, 70 sq. Les anciens distinguaient ces mines proprement dites (χρυσωρυχεῖα, *aurifodinae*) des lavages d'alluvions aurifères (χρυσοπλύσια) : Strab. III, 2, 8-10 ; Plin. XXXIII, 66. — [10] Cf. par ex. le texte de Pline, XXXIII, 70 sq. avec Bural, *Op. cit.* II, p. 96, et ce que nous savons des mines antiques avec la description des mines d'Espagne donnée par Pernollet, *Ann. des Mines*, 1846, IX, p. 35 sq. ; 1846, X, p. 317, 333, etc. — [11] Ardaillon, *Laurion*, p. 24-25. — [12] Plin. XXXIII, 71.

trouvé au Laurion des traces de ce procédé [1] ; Diodore dit qu'il était pratiqué en Égypte, et Pline en fait mention à propos des mines d'Espagne [2]. Dans un grand nombre de mines des Gaules, on a signalé les traces évidentes de l'abatage par le feu [3]. Pline ajoute que les mineurs faisaient aussi usage du vinaigre : *silices igni et aceto rumpunt*. S'il est certain que le vinaigre attaque les roches calcaires, et que les anciens savaient profiter de ces réactions chimiques d'ailleurs très lentes, c'était surtout l'action réfrigérante du liquide versé sur la pierre incandescente qui en déterminait la désagrégation [4].

Les Romains avaient enfin imaginé l'exploitation hydraulique pour extraire l'or aussi bien des masses dont ils avaient provoqué l'éboulement que des alluvions aurifères (ψάμμος χρυσῖτις, *arena aurifera*) [5]. Pline la décrit avec beaucoup de précision [6]. Il s'agit d'amener sur les amas plus ou moins meubles que l'on a préparés des jets d'eau très puissants, dont l'action mécanique entraîne pierres, sables, argiles et met à nu les pépites du précieux métal. On recueillait l'eau sur des points élevés : sur le sommet des montagnes, on creusait des réservoirs (*piscinae*) de deux cents pieds de longueur et de largeur, sur dix pieds de profondeur (59 mètres sur 3 mètres), qui avaient une capacité de plus de 10000 mètres cubes. On y ménageait cinq trous d'échappement, de 80 centimètres carrés de section, et chaque fois que le réservoir était plein, on faisait sauter les bondes (*excussis obturamentis*), et le torrent d'eau s'échappait avec force. Pour l'amener sur les lieux, on établissait sur de très longues distances des canaux appelés *corrugia* [7]. Un point capital consistait à ménager partout à l'eau une pente régulière et continue, assez rapide pour que l'eau se précipitât plutôt qu'elle ne coulât. Il fallait aussi veiller à ce que l'eau fût pure ; pour cela, on la filtrait en la faisant passer à travers des graviers, sans doute avant de l'admettre dans les réservoirs. Le torrent ainsi conduit arrive avec une force telle qu'il déplace les blocs de rochers et a vite fait de déblayer les amas sur lesquels on le dirige à volonté. Mais si le labeur nécessaire pour conduire l'eau aux mines d'or est considérable, il ne l'est pas moins, lorsqu'il s'agit d'assurer l'écoulement de cette eau, avec les matières solides et les parcelles d'or qu'elle entraîne. On creusait de nouveaux canaux (*agogae*) qu'il fallait amener jusqu'à la mer ou à un cours d'eau : de distance en distance on les barrait avec des fascines d'ulex, sorte de genêt épineux qui ralentissait le courant et retenait les paillettes d'or. On reconnaîtra aisément dans ces procédés le système d'exploitation hydraulique employé de nos jours en Californie, et qui a fait l'admiration des observateurs par la puissance des effets qu'elle peut produire. Les expressions de Pline n'ont rien d'exagéré, quand il dit que ce sont des collines entières que les mineurs arrivent à raser en quelques instants [8].

Soutènement. — Dans tous les travaux de mines, les éboulements sont à craindre, et les anciens avaient à s'en préoccuper. Ils les évitaient d'abord en donnant à leurs galeries et à leurs puits de très petites sections. Mais dans les vastes amas minéralisés, qu'ils étaient amenés à vider, il fallait d'autres précautions. Nous avons vu qu'ils ménageaient, pour soutenir le toit des cavités, de puissants piliers dans les parties les plus pauvres du minerai. Ils recouraient encore soit à des muraillements en pierre sèche, soit à un véritable boisage. Le premier procédé consistait à élever avec les fragments les plus gros des déblais, tantôt des piliers qui étayaient le toit du gîte, tantôt des murs épais qui retenaient en place les parements des filons. On voit fréquemment des travaux de ce genre dans les mines antiques [9]. Le second procédé était plus coûteux et par suite plus rarement employé. On a retrouvé dans des galeries du Laurion des fragments de bois (fig. 4998) qui ont manifestement servi à boiser des passages dangereux [10]. Deux montants solides s'ajustaient en queue d'aronde avec le chapeau ou linteau du cadre. Les pièces ainsi assemblées étaient calées dans des entailles de la roche, et maintenaient à la fois le toit et les parements des galeries. On peut voir la disposition de ces cadres de bois dans une galerie romaine d'Espagne [11] que représente la figure 5000. Des traces de boisage ont été également relevés en Étrurie, en Gaule [12]. Ce sont les piliers de bois (*ligneae columnae*) dont parle Pline [13].

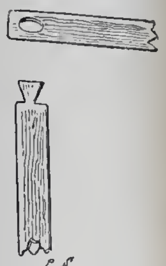


Fig. 4998. — Bois de soutènement.

Aérage. — Il est clair que dans les mines antiques, avec leurs puits profonds, avec leurs galeries étroites et tortueuses, la respiration des hommes, la fumée et la chaleur des lampes, l'abatage par le feu, les poussières de minerai avaient vite fait de vicier l'air qui pouvait y pénétrer par les orifices de la surface : de là nécessité d'un aérage artificiel. Pline dit que lorsqu'on creuse un puits, l'air devient malsain par le seul fait de la profondeur, et qu'on remédie à cet inconvénient par une ventilation que l'on produit en agitant continuellement des linges [14]. Mais nous ignorons les dispositions de détail prises dans ce cas par les anciens. Au Laurion, ils établissaient dans certains puits une cloison verticale qui les coupait en deux parties égales de haut en bas ; la cloison était percée à sa partie inférieure : de la sorte, le puits dessinait les deux branches d'un siphon, dont il était facile d'allonger une des extrémités par une cheminée supplémentaire [15]. Pour arriver à un résultat analogue, on forait des puits jumeaux, dont la paroi mitoyenne était percée à hauteur convenable de trous de communication : il suffisait d'allumer un feu dans l'un des puits pour déterminer dans celui-ci une ascension d'air chaud et dans le puits voisin un appel d'air froid. C'est ce système, assez rare au Laurion, que les Étrusques et les Romains ont suivi de préférence, comme on le voit nettement sur les plans de mines dont on a plus haut la représentation. Pour l'ensemble de la mine, on essayait d'établir les puits à des niveaux sensiblement différents afin d'obtenir un courant d'air naturel. Si cela ne suffisait point, on avait recours au tirage forcé. Un foyer allumé

1 Ardaillon, *O. c.* p. 48. — 2 Diod. III, 12 4 ; Plin. XXXIII, 71. — 3 Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 207, 212, 214, 267 ; 271, cf. Léger, *Travaux publiés au temps des Romains*, p. 693. — 4 Berthelot, *Chimie au moyen âge*, I, p. 370-380. — 5 Herod. III. 102 ; Poll. III, 87 ; VII, 97 ; Plin. IV, 115. Le *minerai* aurifère se sedit ὑπόχρυσος γῆ, *tellus aurosa* : Plat. *Rep.* III, p. 415 E ; Plin. XXXIII, 67. — 6 Plin. XXXIII, 74-77 ; cf. Strab. III, 2, 8-9. — 7 Des restes d'aqueducs romains destinés à cet usage subsistent sur plus de deux lieues à Ablaneda, près Oviedo (Asturies), « tous trois admirablement tracés et souvent taillés dans un granit très dur » : Schulz et Paillette, *Bull. Soc. géol. France*, 1849-1850, 2e série, VII, p. 19. — 8 Cf. la description de Pline avec celle de Sauvage, *Exploit. hydraulique de l'or* (*Ann. des Mines*, 1876, IX. p. 1 sq.). — 9 Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 569 ; Daubrée, *O. c.* p. 211 ; Ardaillon, *Op. cit.* p. 55. — 10 Ardaillon, *O. c.* p. 56. — 11 Pernollet, *Ann. des Mines*, 1846, IX, p. 67-68 et notes ; Siret, *Anthrop.* 1892, p. 404. — 12 Simonin, *O. cit.* p. 569. — 13 Plin. XXXIII, 68. — 14 Id. XXXI, 49. — 15 Ardaillon, *O. c.* p. 49 53.

au fond du puits dont l'orifice était à la plus haute altitude, attirait l'air qui pénétrait par les puits à cote plus basse. Au moyen de portes appelées ψυχαγώγια [1], qu'on laissait ouvertes ou fermées, on dirigeait l'air dans le circuit voulu. On avait soin de boucher avec des déblais les galeries inutiles [2]. Mais il n'est pas douteux qu'en dépit de ces dispositions variées, de la multiplicité des puits, l'aérage des mines antiques restait très défectueux, et les auteurs l'affirment à maintes reprises [3].



Fig. 4999. — Vis d'Archimède.

Épuisement des eaux. — Les mineurs avaient encore à redouter des venues d'eau qui inondaient leurs travaux : si elles étaient peu abondantes, on pouvait les épuiser au moyen de vases en terre cuite qu'on se passait de main en main, comme cela se pratique encore de nos jours en Sicile, ou de paniers en sparte goudronnés, d'une contenance de 100 à 150 litres, comme ceux que l'on a retrouvés à Carthagène [4]. Mais il y avait lieu souvent d'employer des appareils beaucoup plus puissants, et l'on a découvert dans des mines romaines d'Espagne des machines d'épuisement fort ingénieuses : ce sont soit des vis d'Archimède (κοχλία, *cochlea*), soit des roues élévatoires (*tympanum*, *rota*). La vis d'Archimède, que représente la figure 4999, a été trouvée dans la province d'Huelva, aux mines de la Coronada, avec deux autres semblables [5]. Elles avaient 3 m. 60 de longueur sur 0 m. 48 de diamètre intérieur, et le conduit spiraloïde par où s'élevait l'eau avait 0 m. 13 de largeur et de profondeur : elles étaient donc capables de débiter une assez grande quantité d'eau. Placés les uns au-dessus des autres, ces trois appareils élevaient l'eau d'une hauteur de 10 mètres environ [COCHLEA] [6].

Les roues élévatoires [MACHINA] étaient encore plus efficaces. Les figures 5000 et 5001 montrent le plan et la coupe de deux paires de roues trouvées en place à Tharsis (province d'Huelva, Espagne), et dans la même galerie il y avait encore trois autres paires [7]. Chacune d'elles avait 4 m. 28 de diamètre, et entre chaque couple une différence de niveau de 3 m. 20. Aux mines de San Domingo (Portugal), on en a découvert quatorze paires qui relevaient l'eau à une hauteur totale de 44 mètres [8]. On voit aux figures 5002 et 5003 les détails de structure et de montage de ces roues. Entièrement construites en bois, elles sont du second type de *tympanum* décrit par Vitruve [9]. Les auges ou godets (*modioli*), au nombre de vingt-deux, sont placées sur la circonférence de la roue, qui tournait (fig. 5004) dans le sens des aiguilles d'une montre. A la hauteur du tiers supérieur, on plaçait un caniveau dans lequel chaque godet déversait l'eau, lorsqu'il était parvenu au haut de sa course, par suite de l'inclinaison de quelques degrés donnée au plan vertical de l'appareil. Roues et vis d'Archimède étaient mus à la main par des ouvriers qui les faisaient tourner jour et nuit [10]. On amenait ainsi les eaux des étages inférieurs dans des galeries d'écoulement, qui par une pente bien ménagée les conduisaient au dehors de la mine. On a souvent retrouvé ces galeries, dont quelques-unes ont une très grande longueur [11].

Triage et extraction. — Le minerai abattu dans les chantiers était recueilli par les ouvriers. Avant d'être transporté à la surface, il était soumis à un premier triage; tous les morceaux de minerai trop pauvre, les débris de roche et de gangue étaient laissés dans la mine pour divers besoins de l'exploitation (remblayage, soutènement, aérage). Le reste, ramassé dans des paniers, était porté au dehors de la mine par les galeries et les puits. L'extraction se faisait soit à dos d'homme [12], soit au moyen de légères machines éléva-

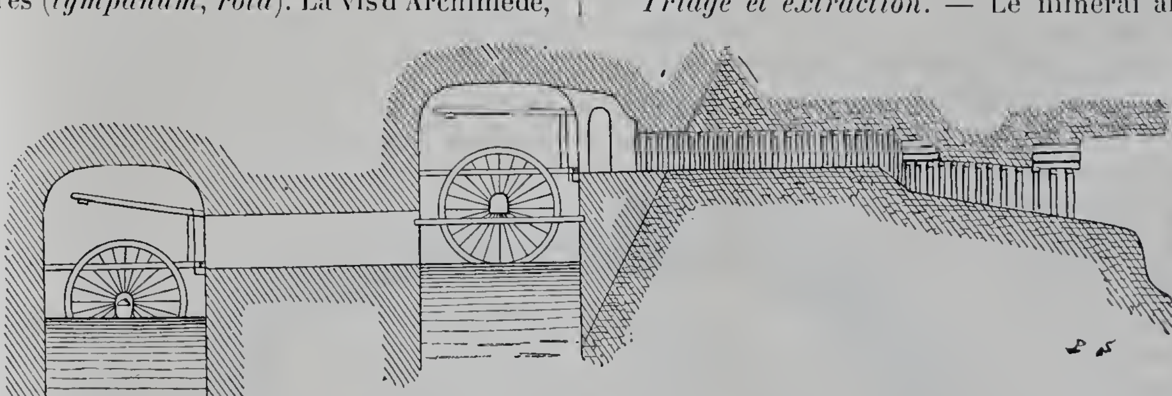


Fig. 5000.

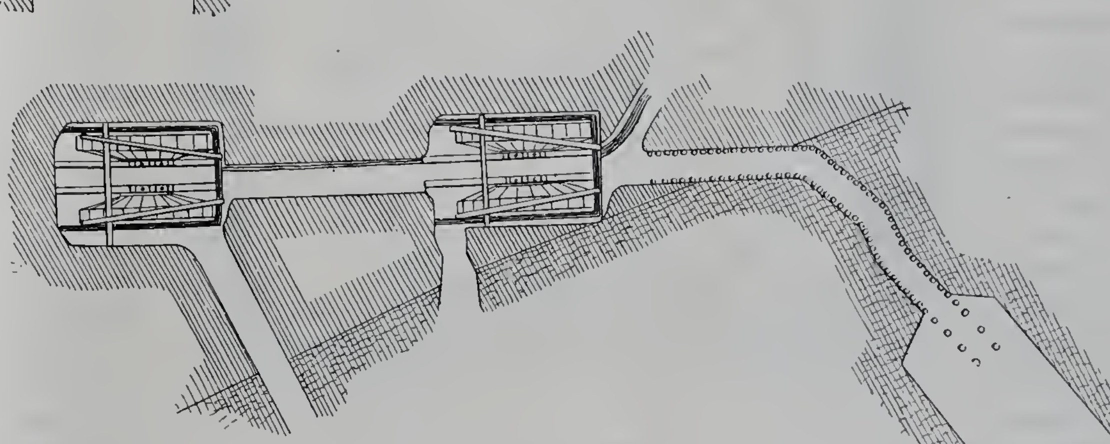


Fig. 5001.
Machines à épuiser l'eau.

[1] Theoph. *Ign.* 24 ; *Anecd. gr.*; Bekker, I, p. 307; *Etym. Magn.* p. 819, 22. — [2] Simonin, *O. c.* p. 570; Ardaillon, *L. c.* — [3] Xen. *Comm.* III, 6, 12; Plut. *Comp. Nic. Crass.* 1; Lucr. VI, 808 ; Lucan. IV, 298. — [4] Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 293 ; de Launay, *Ann. des Mines*, 1899, p. 22. — [5] Gonzalvo y Tarin, *Op. c.* p. 508 et pl. II; cf. Siret, *Anthrop.* 1892, p. 404. — [6] Strab. III, 2, 9 (d'après Posidonius) ; Diod. I, 34 ; V, 37 ; Vitr. X, 6 ; cf. Blümner, *Technol.* IV, p. 123 sq. — [7] Gonzalvo y Tarin, *Op. cit.* p. 351-353, pl. III-V. — [8] Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 299. L'une de ces roues figure au Conservatoire des Arts et Métiers de Paris. — [9] Vitr. X, 4, 3. — [10] Plin. XXXIII, 97. — [11] Schulz et Paillette, *Bull. Soc. géol. France*, 1849-1850, p. 19 ; Daubrée, *Rev. arch.* 1868, I, p. 302 : 1881, p. 216 ; Gonzalvo y Tarin, *O. c.* p. 267, 351, 393, etc. — [12] Diod. III, 13 ; Plin. XXXIII, 71 ; Poll. VII, 100 ; X, 149.

toires, qui faisaient monter et descendre des bennes. On peut s'en faire une idée par un bas-relief représentant les travaux de desséchement du lac Fucin [1]. Le premier moyen était certainement le plus répandu. Le second n'est pas mentionné par les textes, mais on a relevé des indices certains de son emploi en diverses mines [2].

Telles sont dans leurs traits essentiels les méthodes d'exploitation des mines grecques et romaines. Il reste à dire que l'ensemble de ces travaux miniers est très considérable, et quelques chiffres en donneront une idée. Au Laurion, les Athéniens ont foré plus de deux mille puits, et l'on y connaît environ 120 à 150 kilomètres de galeries anciennes. En Espagne, dans la province de Huelva, on a compté aux mines de Larza, huit cents puits jumeaux, d'une profondeur de 20 à 100 mètres, et mesuré une galerie de 1 800 mètres de longueur. Aux mines de Rio Tinto, les treize galeries principales ont un développement total de 7 kilomètres et l'une d'elles à elle seule mesure plus de 2 kilomètres ; il y a là un millier de puits [3]. C'est par millions de mètres cubes qu'il faut compter la quantité de minerai que les Romains ont extraite de leurs exploitations dans ce groupe minier. A la mine de Tharsis, on estime, d'après le cube des scories trouvées sur le terrain, à 165 000 mètres cubes de cuivre pur la masse de métal obtenue par les anciens. Une exploitation d'étain d'Asturie dénote un cubage de plus de 4 millions de mètres cubes de matières extraites [4]. Et si l'on songe aux centaines de gisements exploités par les Grecs et par les Romains, on ne s'étonnera plus des expressions d'admiration de Posidonius, de Diodore ou de Pline [5].

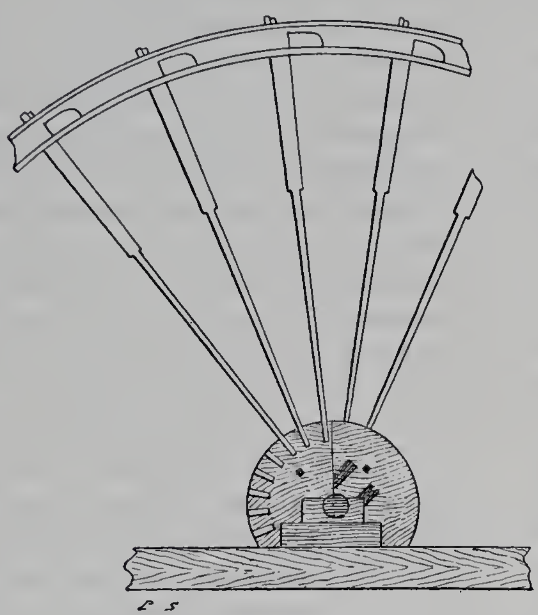


Fig. 5002.

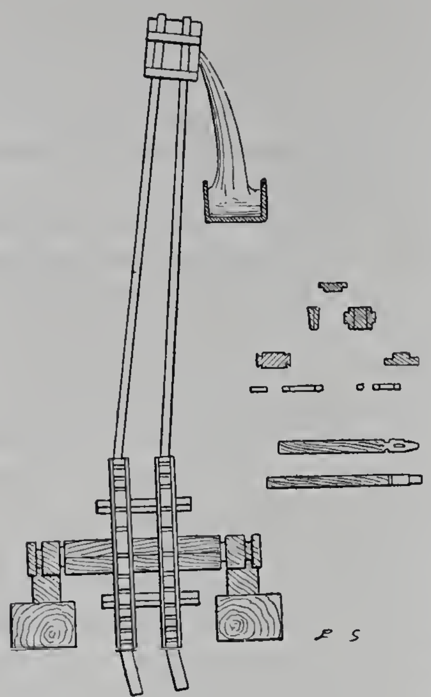


Fig. 5003.

Détails de la machine à épuiser l'eau.

Carrières, Μέταλλα, *metalla* [6], λατομίαι [7], λιθοτομίαι [8], *lapicidinae* [9]. — Nous avons déjà vu que les anciens donnaient à leurs carrières le même nom qu'à leurs mines, et ils avaient raison. En effet, ils exploitaient le marbre et le calcaire, le granit, le porphyre ou le tuf, en suivant les mêmes méthodes que dans la poursuite des minerais : c'était soit par grandes excavations à ciel ouvert, soit par galeries et piliers.

Le plus bel exemple que l'on puisse citer de carrières à ciel ouvert est celui des carrières du mont Pentélique, en Attique. Il y a là, étagées sur le flanc sud-ouest de la montagne, jusqu'à 1 000 mètres environ d'altitude, vingt-cinq carrières antiques. Ce sont de grandes excavations entaillées verticalement dans les bancs de marbre, et le front de taille y atteint jusqu'à 30 mètres de hauteur. Elles s'ouvrent toutes du même côté, sur la route dallée ou chemin de glissage qui descendait vers le dème Pentélé. On estime à plus de 400 000 mètres cubes la quantité de marbre extraite de ces belles exploitations [10]. Celles, non moins célèbres, de Carystos en Eubée, de Crocées en Laconie, de Syracuse [11], de Simittu (Chemtou) en Tunisie, de Luna en Italie, de Synnada en Phrygie, du *Mons Claudianus* en Égypte, avaient en tout ou en partie le même aspect général. Mais il y avait aussi des carrières souterraines, de véritables mines par conséquent, à Paros, à Gortyne, à Chemtou, etc. Dans l'île de Paros, sur la montagne de Marpessa, s'ouvrent les grottes de Pan et des Nymphes : ce sont les entrées des exploitations de

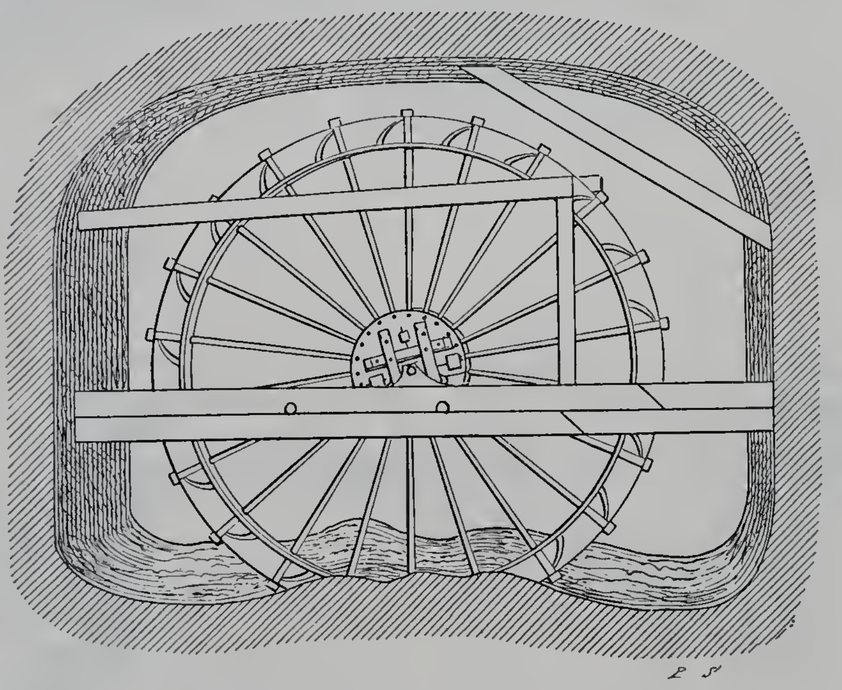


Fig. 5004. — Fonctionnement de la roue à auges.

1 Geffroy, *Rev. arch.* 1878, 2, pl. XIII; MACHINA, fig. 4750. — 2 Daubrée, *L. l.* et 1881, I, p. 207, 216; Ardaillon, *Laurion*, p. 57. — 3 Gonzalvo y Tarin, *O. c.* p. 267 sq.; 393-394. — 4 Schulz et Paillette, *L. c.* — 5 Posid. ap. Strab. III, 2, 9; Plin. XXXIII, 70; Diod. V, 36. — 6 Strab. IX, 1, 23; Stat. *Silv.* I, 5, 36; II, 1, 85. — 7 Plat. *Epist.* 2, p. 314E; Strab. IV, 1, 6; VIII, 5, 7, etc.; Athen. I, p. 6F; *Anth. Palat.* XI, 253; 2; *C. inscr. gr.* 5033. On trouve aussi λατομία : Strab. V, 3, 10; X, 1, 6, etc.; *C. i. gr.* 2032, 2043. — 8 Herod. II, 8 et 124, etc.; Xen. *Hell.* I, 2, 14; Theop. *Lap.* 6; Ael. *Var. Hist.* XII, 44; Paus. I, 18, 9. — 9 Les formes *lapidicidinae, lapidicinae* se rencontrent aussi : Plaut. *Capt.* 944, Cic. *Div.* I, 13, 23; Plin. III, 30; XXXVI, 57; Vitr. II, 7, 1; VII, 3, 9. On trouve encore *lautumiae, latomiae lapidariae* : Plaut. *Poen.* 817; *Capt.* 723; Cic. *Verr.* V, 57; Liv. XXVI, 27. — 10 Ross, *Das Pentelikon bei Athen und seine Marmorbrüche*, *Kunstblatt*, 1837, nos 2-4 (Berlin); Fiedler, *Reise durch alle Theile des Königreichs Griechenland*, I, p. 29 sq.; G. R. Lepsius, *Griech. Marmorstudien*, *Abhandl. d. Akad. d. Wissenschaften zu Berlin*, 1890, p. 13-14. Ouvrages de Curtius et de Wachsmuth sur Athènes. — 11 Lupus *Die Stadt Syrakus*, p. 32 sq.

marbre [1]. C'est ici que l'on coupait le marbre *Lychnitis*, dont les bancs ont de 2 à 4 mètres de puissance. Ces couches sont inclinées en moyenne de 30° vers l'intérieur de la montagne. Les galeries, qui ont leurs orifices à 200 mètres d'altitude, les poursuivent en profondeur jusqu'à 140 ou 120 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles s'élargissent en grandes chambres, dont le toit est soutenu par des piliers taillés dans la roche même. Sur les parois, se voient encore les petites niches où les ouvriers plaçaient les lampes qui les éclairaient pendant leur travail [2]. Les carrières de Gortyne ont un très grand développement [LABYRINTHUS] : elles s'ouvrent presque au sommet d'une colline, dont les bancs plongent de quelques degrés vers l'intérieur. Le plan en est très compliqué, comme on peut le voir par le relevé de Sieber. Chambres et galeries sont protégées contre les éboulements par de larges piliers laissés en place dans le calcaire [3]. De même, les carrières de Chemtou se composent d'une série de salles et de galeries creusées dans le massif même et recevant le jour par des ouvertures pratiquées soit dans les voûtes, soit dans les parois [4].

Les procédés d'abatage différaient un peu de ceux que l'on employait dans les mines, parce qu'il s'agissait d'obtenir de grands blocs de pierre au lieu de menus fragments. Dans les carrières de marbre comme dans celles de granit ou de porphyre, les anciens procédaient par tailles en gradins, et ces gradins étaient droits ou inclinés selon la position naturelle des bancs. Mais dans les marbres, le travail était plus facile, parce que cette roche a un plan de stratification, suivant lequel il est aisé de fendre les bancs, et aussi offre souvent des lignes de cassures perpendiculaires au plan de stratification. Aussi, lorsque les carriers avaient mis à nu le banc qu'ils reconnaissaient propre à fournir de beaux blocs, ils isolaient le morceau qu'ils voulaient abattre au moyen de trois entailles. L'une est parallèle à la face antérieure du banc, les deux autres limitent les petits côtés du bloc. Elles étaient creusées au pic ou au ciseau, et au fond de ces rigoles, un certain nombre de trous étaient préparés pour recevoir des coins. Puis par des efforts simultanés, en agissant sur tous les coins à la fois, on arrivait à détacher les trois faces adhérentes. Dans les roches éruptives, sans stratification, sans cassures, il fallait en outre creuser une rigole selon la face inférieure, et la besogne était beaucoup plus rude. C'est par cette méthode, dite méthode à la trace, dont les vestiges évidents se montrent dans la plupart des carrières antiques, que les Grecs et les Romains parvenaient à extraire les immenses pierres d'appareil ou les monolithes dont on admire encore les énormes dimensions [5]. Quelquefois ils profitaient de la moindre résistance des roches qui supportaient le banc à débiter pour creuser en dessous et le mettre en surplomb. Le détachement des blocs était par là même facilité : c'est ce que l'on observe aux carrières de Scyros [6].

Tous les voyageurs ont constaté que les anciens ne se contentaient pas d'extraire de leurs carrières des blocs bruts, mais qu'ils préparaient dans l'abatage la forme générale des colonnes, des tambours de colonnes, des chapiteaux, voire même des statues. De pareils morceaux se retrouvent partout abandonnés. L'Apollon colossal de Naxos gît encore près des bancs dont il fut extrait [7]. Au *Mons Claudianus*, en Égypte, on voit une colonne de 18 mètres de longueur, avec un diamètre de 2 m. 60, et d'autres de 6, 8 et 9 mètres [8]. Ainsi à l'extraction des blocs s'ajoutait le travail de dégrossissement. Celui-ci se faisait non seulement au ciseau et au marteau, mais encore à la scie. Cet instrument dut être employé de bonne heure pour couper à la longueur voulue les grands morceaux de marbre et plus tard on s'en servit pour débiter des tablettes qui servaient à l'ornement des murs. La scie (λιθοπρίστης πρίων, *serra*) [9] n'était pas une scie à dents, car celle-ci ne fut jamais employée que pour couper des roches très tendres comme les tufs [10]. Pour les marbres comme pour le granit et le porphyre, la scie était une lame longue et fine, qui, selon la remarque de Pline, n'entamait pas par elle-même la roche, mais l'usait par le frottement incessant des grains de sable qu'elle déplaçait dans la rainure à chacun de ses mouvements [11] Dans les carrières du Felsberg, on en a retrouvé une qui avait 4 m. 50 de longueur et 4 millimètres d'épaisseur [12]. Le sable préféré était le sable d'Éthiopie (*arena aethiopica*); celui de Naxos, c'est-à-dire l'émeri, avait le défaut de faire une tranche trop raboteuse, de même que le sable de Coptos et le sable indien [13].

L'enlèvement et le transport des blocs nécessitaient des dispositions que les anciens savaient prendre avec beaucoup d'habileté. Leurs exploitations étaient généralement établies sur le flanc d'escarpements. Ils ménageaient des rampes et des plans inclinés, dont les traces sont visibles en beaucoup d'endroits [14]. On a retrouvé, par exemple, dans des carrières de Sardaigne, des colonnes de granit prêtes à rouler sur des plans inclinés qui conduisaient au bord de la mer, retenues par des pieux en fer profondément fichés dans le sol [15]. Les blocs étaient déplacés sur des rouleaux de bois, soulevés par des machines (μηχανὴ λιθαγωγός) [16], retenus par des câbles s'enroulant autour de pieux ou de piliers de roches laissés en place [17], placés enfin sur des chars spéciaux [18] dont les roues traçaient à la longue de profondes ornières.

Tels sont les principaux procédés spéciaux à l'art d'exploiter les carrières (λιθουργική) [19], où les Grecs et les Romains étaient passés maîtres. Chacune d'elles constituait donc un organe assez compliqué : chez les Romains, chacune comprenait un certain nombre de chantiers (*officinae*), qui se subdivisaient eux-mêmes en sections (*loci* ou *brachia*); les *officinae* avaient un nom propre qui les distinguait les unes des autres; les *brachia* avaient un

[1] Ross, *Inselreisen*, I, p. 50; Fiedler, *Op. cit.* II, p. 184 sq.; Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (*Ann. d. Inst. di corr. arch.* 1870, XLII, p. 158 sq.); Lepsius, *Op. cit.* p. 44; cf. Bursian, *Geogr. von Griechenland*, II, p. 484 sq.; Blümner, *Technol.* III, p. 72; Philippson, *Beiträge zur Kenntnis der griechischen Inselwelt* (*Pet. Mitth. Ergheft*, n° 134, 1901, p. 69). — [2] De là le nom même du marbre (λυχνίτης, λυχνεύς λίθος) : Plin. XXXVI, 14 (d'après Varron); Athen. V, p. 205 *f*; Hesych. *s. v.* Λυχνίος; cf. Blümner, III, p. 33. — [3] Sieber, *Reise nach der Insel Kreta*, I, p. 510; Hoeck, *Kreta*, I, p. 447 sq.: Spratt, *Travels*, II, p. 43 sq.; Perrot, *Ile de Crète*, p. 98; Raulin, *Descr. physique de l'île de Crète*, I, p. 138 sq. — [4] Ch. Tissot, *Géogr. de l'Afrique romaine*, II, p. 278. — [5] La Rozière, *Descr. de l'Égypte*, III, p. 442 (Paris, 1821); Schweinfurth, *Die Steinbrüche am Mons Claudianus* (*Zeitsch. Ges. für Erdkunde zu Berlin*, XXXII, 1897, p. 1-22); Fiedler-Lepsius, *L. c.*; Ch. Tissot, *Op. cit.* I, p. 266; Léger, *Trav. publics des Romains*, p. 704 sq.; Blümner, *Technol.* III, p. 74 sq. — [6] Fiedler, *Op. cit.* II, p. 74 sq.; Bruzza, *Op. cit.* p. 151 sq. — [7] Ross, *Inselreisen*, I, p. 34 sq.; Lepsius, *O. c.* p. 52. — [8] Schweinfurth, *Op. cit.* p. 16-19. — [9] Poll. X, 148. — [10] Vitr. II, 7, 1; Plin. XXXVI, 159. — [11] Plin. XXXVI, 51 sq. — [12] A. v. Cohausen et E. Woerner, *Röm. Steinbrüche auf dem Felsberg a. d. Bergstrasse*, Darmstadt, 1876, p. 31, fig. 11-16; cf. Forrer, *Anthrop.* 1899, p. 339. — [13] Plin. *L. c.* — [14] Lepsius, *Op. cit.* p. 13; Schweinfurth, *Op. cit.* p. 20. — [15] Léger, *Op. cit.* p. 704. — [16] Poll. X, 148. — [17] Schweinfurth, *L. c.* — [18] Vitr. X 5 sq.; cf. Blümner, III, p. 129 sq. — [19] Suid. *s. v.* Λιθουργική.

numéro d'ordre [1]. Le personnel, nous le verrons plus loin, était également divisé en plusieurs catégories.

Traitement métallurgique des minerais. — Il nous reste à indiquer brièvement, car nous ne savons que peu de chose sur ce sujet, comment les anciens traitaient les divers minerais pour en extraire le métal brut. Les diverses opérations métallurgiques se faisaient dans des usines ou ateliers (ἐργαστήρια, *officinae*) [2] situés généralement dans le voisinage immédiat des mines, comme le prouvent les amas de scories que l'on retrouve partout sur le terrain des exploitations.

Le travail, pour tous les minerais, se divise en deux séries d'opérations : d'une part, le broyage et le lavage ; d'autre part, la fusion. Les morceaux de minerai, recueillis dans la mine, sont accompagnés de substances étrangères qui empêchent de les porter immédiatement aux fours de fusion. Il fallait donc leur faire subir une certaine préparation. On y parvient d'abord par un broyage approprié à chaque nature de minerai : les uns étaient réduits en graviers, les autres en poudre fine. Un lavage bien conduit, grâce au poids différent de chaque corps, permet ensuite de chasser les matières impures, plus légères que les parcelles métalliques. Telles sont les opérations énumérées par les textes : *quod effossum est tunditur, molitur in farinam, lavatur, uritur* [3].

Grecs et Romains se servaient pour le broyage des minerais de mortiers et de meules. Les mortiers (ἀγγεῖα λίθινα, ὅλμοι λίθινοι) [4], en forme d'auges ou de dés à coudre, ont des parois épaisses, un fond arrondi, et sont taillés dans des roches très dures [5] (fig. 5005 [6]). Le pilon (ὕπερος) était généralement en fer [7]. La meule (μύλος, *mola*) ressemble aux meules à farine retrouvées à Pompéi : elle se compose d'un noyau central en forme de tronc de cône, fixe, autour duquel vient tourner à distance variable un anneau de pierre, mobile, évasé en forme d'entonnoir. Des barres (κῶπαι) permettaient de mettre l'anneau en mouvement : le frottement de l'anneau contre le noyau réduit le minerai en poussière de la grosseur voulue. La figure 5006 reproduit une meule du Laurion [8], et la figure 5007 représente le fond d'une meule plus petite trouvée dans une mine romaine de l'Aude [9]. Ces meules étaient, comme les mortiers, taillées dans les roches les plus dures que l'on pouvait rencontrer, granit, tachyte, quartzite, etc. [10] Avec ces deux appareils, le minerai était réduit à volonté à la grosseur d'un grain de millet (κέγχρος) et de là était venue l'habitude de désigner sous le nom de κεγχρεών l'endroit où l'on manœuvrait pilons et mortiers et par suite l'atelier tout entier [11]. Agatharchide dit que dans les mines d'or d'Égypte on commençait par piler les quartz aurifères à la grosseur d'un grain de vesce (ὀρόβου τὸ μέγεθος) et qu'on les pulvérisait ensuite à la meule comme une farine de froment (εἰς σεμιδάλεως τρόπον) [12].

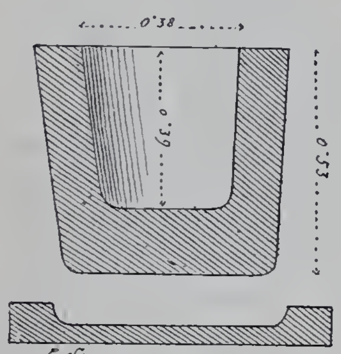


Fig. 5005. — Mortier à broyage.

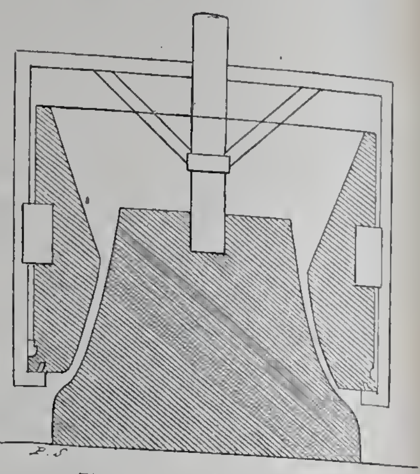


Fig. 5006. — Meule à broyer.

Le minerai ainsi préparé passait au lavage (πλύνειν, πλῦσμα, *lavare* [13]). Les appareils de lavage ne sont bien connus qu'au Laurion, où l'on a retrouvé par centaines les laveries antiques (κεγχρεών, καθαριστήριον) [14]. La figure 5008 représente le plan et les coupes d'un appareil de ce genre [15], qui se compose d'un réservoir, d'une aire inclinée, d'un circuit de canaux et de bassins de décantation, et d'une aire de séchage. Le réservoir, surélevé au-dessus de tout le reste, laisse échapper par quelques petits orifices l'eau qui vient arroser l'aire inclinée ou table de lavage, sur laquelle on a préalablement étendu le minerai broyé. L'eau s'y étale et se jette dans un canal en entraînant avec elle toutes les particules légères, graviers, sables, etc., passe ensuite par une série de bassins pour s'y décanter, avant d'être reprise et rejetée dans le réservoir. Dans cette opération, la plus grande partie du minerai (parcelles lourdes) demeure sur la table de lavage. On recueille d'ailleurs les boues qui se sont déposées dans les canaux et dans les bassins, pour les relaver de nouveau : c'étaient ces boues que les Romains désignaient sous le nom de *rutramina* [16]. Pour arriver à un meilleur résul-

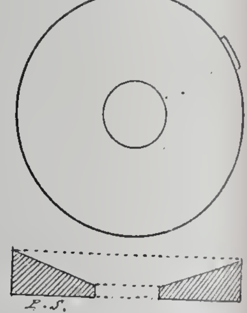


Fig. 5007. — Meule romaine.

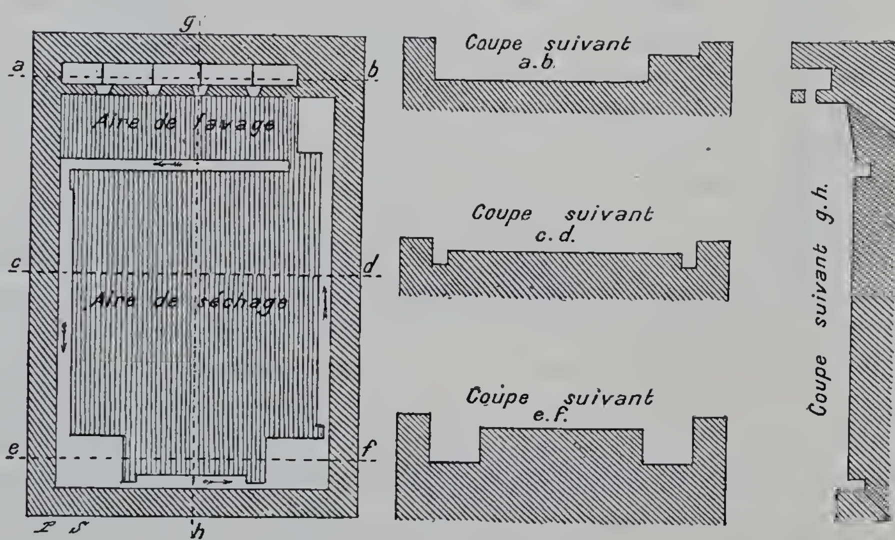


Fig. 5008. — Laverie du Laurium.

[1] Monceaux, *Bull. Soc. Antiqu. France*, 1900, p. 326 sq. (Bibliographie). — [2] Demosth. XXXVII, 4 et 25 ; Aesch. I, 101, 121 ; Vitr. VII, 8, 2 ; Plin. XXXIV, 121 et 175. — [3] Strab. III, 2, 8 ; Diod. III, 12 : τύπτειν, κόπτειν, ἀλήθειν ; Plin. XXXIII, 69. — [4] Theoph. *Lap.* VIII, 58 ; Diod. III, 13. — [5] Daubrée, *Rev. arch.* 1881, I, p. 212. — [6] Ardaillon, *Laurion*, p. 61. — [7] Diod. III, 13. — [8] Ardaillon, *Op. cit.* p. 61-62. — [9] Daubrée, *Op. cit.* p. 271, fig. 15. — [10] Id. *Ibid.* p. 269, 271, 273, etc. — [11] Demosth. XXXVII, 28 ; Harpocr. *s. v.* Κεγχρέων ; Bekker, *Anecd gr.* p. 271 ; Poll. VII, 90. — [12] Agath. *Geog. graeci min.* Müller, I, p. 125-127 = Diod. III, 13 ; cf. Plin. XXXIII, 69 : *in farinam molitur.* — [13] Theoph. *Lap.* 58 *Corp. inscr. lat.* II, 2, 5181, l. 48 ; Plin. *L. c.* — [14] Voir textes de la note 11. — [15] Ardaillon, *Laurion*, p. 63, fig. 20. — [16] *C. i. l.* II, 2. 5181, l. 47. On les recueillait avec une espèce de pelle, appelée *rutrum* : Agricola, *De re metallica*, VI, p. 110.

tal, les anciens passaient au crible (σάλαξ, κόσκινος) [1] au-dessus de la table de lavage les minerais pilés et broyés, et renouvelaient cinq fois l'opération complète [2]. Les laveries, suivant les effets que les métallurgistes voulaient obtenir, étaient construites sur des dimensions très variables : les unes ont 20 mètres de côté, et d'autres de 4 à 5 mètres. Le réservoir, les orifices d'écoulement y sont placés plus ou moins haut au-dessus de la table de lavage, dont l'inclinaison change aussi de l'une à l'autre. On remarque que dans les ateliers du Laurion, il y a toujours à côté l'une de l'autre deux ou trois laveries destinées chacune à laver un minerai de grosseur différente. Chaque groupe a ses citernes où l'on recueillait l'eau nécessaire au travail. Laveries et citernes sont de préférence installées dans les vallées et dans les ravins, c'est-à-dire sur les points où les eaux de pluie se

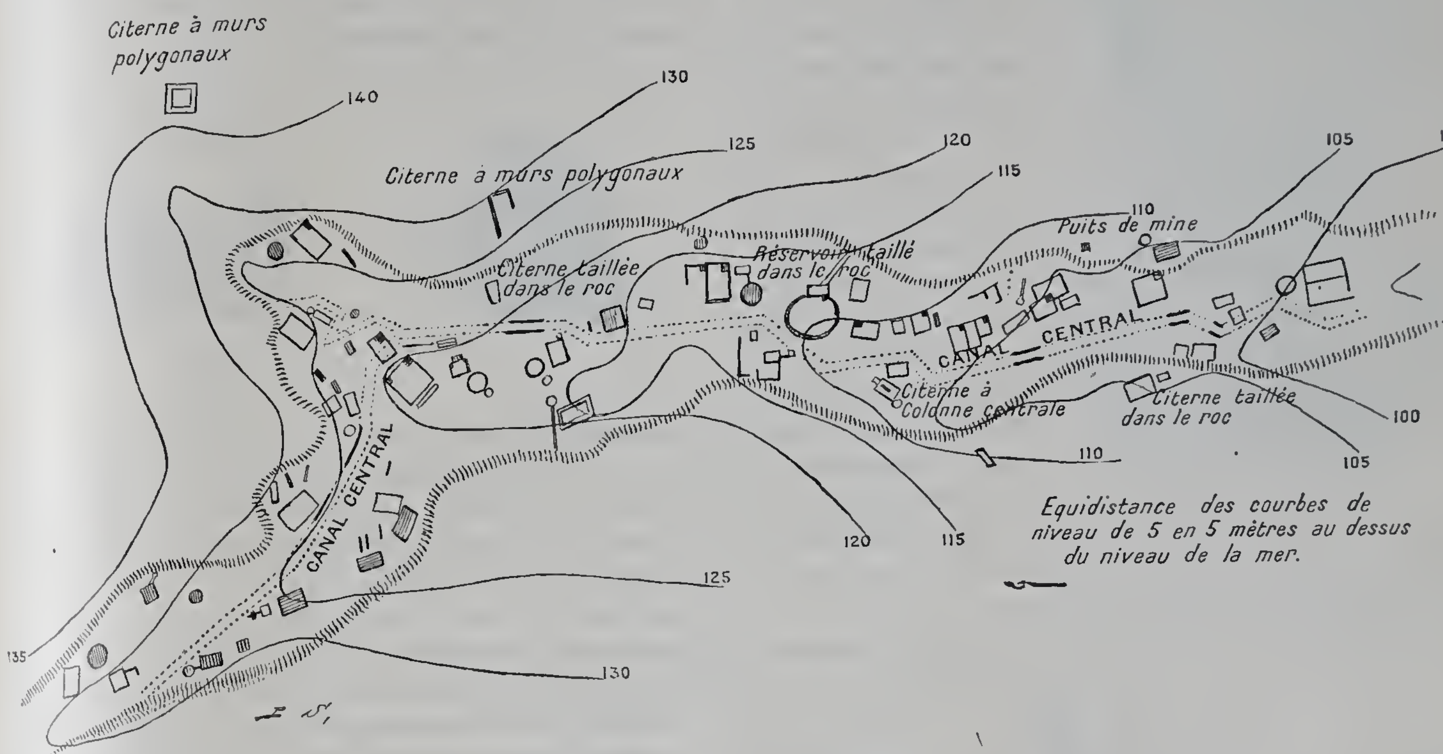


Fig. 5009. — Laveries et citernes du Laurium.

réunissent naturellement; de là, de longues files d'ateliers qui ont plusieurs centaines de mètres de développement, comme on peut le voir sur la figure 5009 [3].

En Italie, en Sardaigne, en Espagne, les vestiges de semblables ateliers sont très rares : cela tient à ce qu'ils ont été depuis des siècles recouverts par un manteau d'alluvions, de déblais, de scories, que les ouvriers laissaient sur place [4]. Les anciens avaient imaginé d'autres appareils. Diodore rapporte, d'après Agatharchide, que

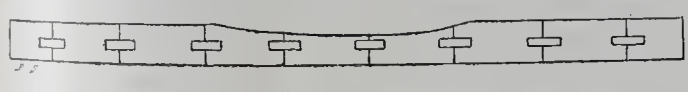


Fig. 5010. — Table à lavage.

les ouvriers des mines d'Égypte étendaient le minerai broyé et moulu sur des planches larges et un peu inclinées, qu'ils y faisaient arriver un courant d'eau qui entraînait les matières terreuses, tandis que l'or plus pesant reste [5]. Ce sont là de véritables tables dormantes : la figure 5010 représente un appareil de cette espèce, rencontré dans les mines antiques de Seix (Ariège) : « C'est une charpente en madriers de chêne très épais, de 4 mètres de longueur sur 1 m. 10 de largeur [6]. »

Le minerai, ainsi enrichi par le lavage, était ensuite fondu pour produire le métal brut. Pour tous les métaux, les opérations métallurgiques étaient à peu près les mêmes. On trouvera à l'article FERRUM de nombreux renseignements sur la métallurgie du fer. Nous signalerons ici les particularités de la métallurgie des autres métaux.

L'or natif, trouvé sous forme de pépites (πάλαι, *palagae*, *palacarnae*, ψήγματα, *baluces*) [7], n'était pas fondu. Mais on le rencontrait souvent sous forme de veines et de veinules dans le quartz et d'autres roches (*aurum canalicium*, *canaliense*) [8]. Celui-là avait besoin d'être broyé, moulu, lavé, fondu. On le fondait même deux fois (ἕψειν, ἀφέψειν, *coquere*, *conflare*) [9]. La première fusion était faite au feu de paille, dans un four dont nous ignorons les dispositions [10]. La seconde opération était une coupellation, exécutée dans des creusets de terre, dite *tasconium* [11], et destinée à séparer de l'or les corps étrangers qui l'accompagnaient. Dans cette fusion, on mêlait à l'or pour le purifier du plomb, de l'alun, selon un procédé dont Diodore fait mention [12]. On obtenait ainsi de l'or dit χρυσίον ὄβρυζον, ἄπεφθον, ἀκήρατον, *aurum obruzatum*, *obrussa*, c'est-à-dire de l'or pur et sans alliage [13]. Les anciens semblent avoir connu également le traitement de l'or par le mercure, ou amalgamation. Pline le décrit en ces termes : « Toutes les matières surnagent dans le mercure, excepté l'or qui est le seul corps qu'il attire à soi ; aussi est-il excellent pour l'isoler. On le secoue vivement dans des vases de terre avec ce métal, et il en rejette toutes les impuretés. Pour le séparer lui-même de l'or, on le verse dans des sacs de peau souple : le mercure passe à travers les pores du cuir, et laisse l'or dans toute

[1] Poll. VII, 97 ; X, 149. — [2] Strab. III, 2, 10. — [3] Ardaillon, *Op. cit.* p. 68-74. — [4] Simonin, *Ann. des Mines*, 1858, p. 573-575 ; Daubrée, *Op. cit.* p. 273, 333 de Launay, *Ann. des Mines*, 1892, p. 519. — [5] Diod. III, 14. — [6] Daubrée, *Op. cit.* p. 269. — [7] Herod. I, 93 ; III, 94, etc. ; Strab. III, 2, 8 ; IV, 6, 12 ; Plin. XXXIII, 62 et 77. Le mot ψήγματα désignait aussi des lingots, par ex. dans l'inventaire du trésor sacré de Délos : *Bull. corr. hell.* VI, p. 38. — [8] Plin. XXXIII, 68. — [9] Strab. IV, 6, 12 ; Virg. *Aen.* VIII, 624. — [10] Strab. III, 2, 8 ; Plin. XXXIII, 60 et 94. — [11] Plin. *Ibid.* 69. — [12] Diod. 14 ; Plin. XXXIII, 60 ; XXXV, 183. — [13] Herod. I, 50 ; II, 44 ; Thuc. II, 13 et *Schol.* ; Poll. VII, 97 ; Plin. *L. c.* ; Suet. *Ner.* 44 ; cf. Blümner, IV, p. 130 sq. ; Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* I, p. 883 sq.

sa pureté [1]. » Il y a loin de ce procédé primitif à l'opération moderne de l'amalgamation, mais le principe était le même. Les anciens ont dû l'employer rarement, étant donnée la rareté relative du mercure [2].

Le plomb argentifère passait par deux opérations. La première fusion du minerai se faisait dans des fours (χόανος, κάμινος, *fornax*, *caminus*) [3] dont on a retrouvé des vestiges en plus d'un endroit. Au Laurion, c'étaient des fours à manche très peu élevés, de forme ronde et d'environ un mètre de diamètre ; ils étaient construits avec des roches réfractaires et peu fusibles, micaschistes et trachytes [4]. On en a découvert d'autres de type analogue en Angleterre, en France, en Sardaigne [5]. En Espagne, au Rio Tinto (province d'Huelva), on apercevait au XVIIe siècle de nombreuses ruines de fours, qui pouvaient contenir une assez forte quantité de minerai [6]. Strabon nous apprend qu'on leur donnait une grande élévation, pour que la fumée, qui se dégage et qui de sa nature est lourde et délétère, se puisse dissiper plus aisément [7]. Au sortir de ces fours, on retirait le plomb d'œuvre qui contenait encore l'argent. La coupellation avait pour objet de séparer les deux métaux. On se servait pour cela de véritables coupelles, qui absorbaient l'oxyde de plomb (litharge) et laissaient l'argent libre [8]. La litharge revivifiée, passée au four avec du charbon, donnait le plomb marchand (*plumbum nigrum*) [9].

Les minerais de cuivre étaient traités de la même

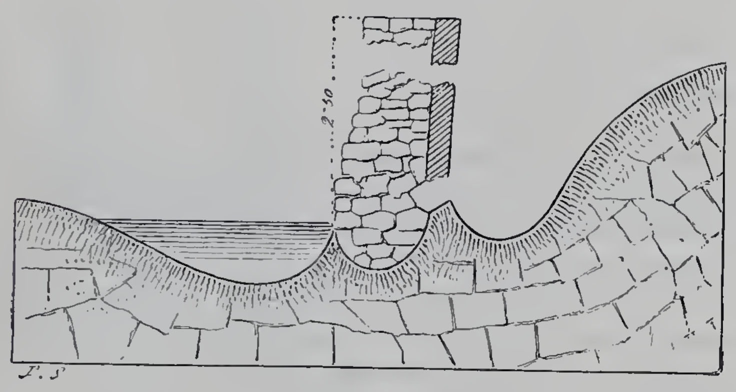


Fig. 5011. — Four à minerai.

manière que la galène argentifère. La pyrite était fondue dans des fours analogues à celui que représentent les

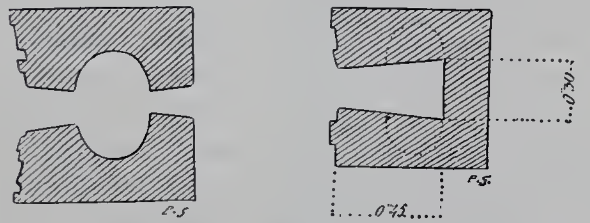


Fig. 5012. — Coupe du four.

figures 5011 et 5012 et qui a été retrouvé en Espagne, aux mines de Tharsis [10]. En Étrurie, on rencontre encore çà et là, sous les scories, des débris de pierres réfractaires qui composaient les fourneaux [11]. Le résultat de cette première fonte était non du cuivre pur, mais un métal contenant en général du soufre, du fer, de la galène, de la blende, qui le rendaient cassant. On procédait à une seconde fusion, et pour rendre la coulée plus facile, on mêlait au minerai du plomb métallique en proportions définies.

La métallurgie de l'étain était encore plus simple [12]. Pline la décrit ainsi : « Le minerai est un sable à fleur de terre, de couleur noire ;... les mineurs lavent ce sable et calcinent le dépôt dans un fourneau [13] ». En effet, il suffit de le réduire par une calcination avec du charbon dans le four le plus grossier.

On voit que toutes ces opérations métallurgiques se



Fig. 5013. — Tuyères de terre cuite.

ressemblaient beaucoup pour tous les métaux. Les fours étaient presque toujours construits sur l'un des types décrits à l'article FERRUM. On les flanquait de tuyères en terre cuite (fig. 5013) [14], pour produire par une ventilation artificielle une oxydation dans la masse en fusion. Le combustible employé pour le cuivre, pour le fer, pour le plomb, était de préférence le bois de pin, si commun sur les bords de la Méditerranée [15], et l'on sait que les forêts de l'île de Chypre avaient été détruites pour les besoins des fonderies de cuivre [16]. En Étrurie, on employait le bois de chêne ou de châtaignier [17]. Enfin l'usage des fondants, c'est-à-dire des matières propres à faciliter la fusion, était répandu partout, à Thasos, au Laurion, en Espagne [18] ; nous avons cité plusieurs textes qui en font foi.

Les résultats de cette métallurgie étaient excellents, à en juger par l'analyse des scories. Mais il convient de distinguer ici les deux opérations de fusion qui se succédaient, car les anciens n'apportaient pas à l'une et à l'autre le même soin et la même attention. Pour le traitement du plomb argentifère, par exemple, on remarque au Laurion, en Sardaigne, en Espagne [19], que les scories retiennent de 12 à 30 p. 100 de plomb métallique, soit un tiers de perte dans certains cas. Cela tenait sans doute à des procédés imparfaits, à une fusion incomplète, à un écumage trop hâtif des scories ; mais il est légitime de penser que les métallurgistes grecs et romains agissaient ainsi à dessein. En effet, les opérations de coupellation étaient conduites avec une rare habileté, car les lingots de plomb ne retiennent guère que de 1 à 19 grammes d'argent pour 100 kilogrammes de plomb, soit au maximum vingt cent-millièmes de perte. Il en était de même pour le cuivre [20]. Il est donc naturel de croire que c'est plutôt par négligence volontaire que par manque de savoir-faire de la part des ouvriers, que les produits de la première fonte étaient aussi défectueux. La preuve pourrait encore en être dans le fait que les mêmes métallurgistes, lorsque certains gisements s'appauvris-

1 Plin. XXXIII, 99 (trad. Littré). — 2 Blümner, *Techn.* IV, p. 133. — 3 *Iliad.* XVIII, 470 ; Hes. *Theog.* 863 ; Strab. III, 2, 10 ; Diosc. III, 84 ; Plin. VI, 119 ; XXXIII, 69 ; XXXV, 35 [CAMINUS, FORNAX]. — 4 Cordella, *Laurion*, p. 98. — 5 Blümner, IV, p. 151-152 ; de Launay, *Ann. des Mines*, 1892, p. 520. — 6 De Launay, *Ibid.* 1889, XVI, p. 151-152. — 7 Strab. III, 2, 8 ; cf. Xen. *Comm.* III, 6, 12 ; Plin. XXXIV, 167. — 8 Strab. III, 2, 10 ; Plin. XXXIII, 98 ; Ardaillon, *Op. cit.* p. 82 ; de Launay, *Ibid.* 1889, p. 152. — 9 Léger, *Op. cit.* p. 698 et 714 ; Ardaillon, *Ibid.* p. 92. On a trouvé près d'Alméria (Espagne) cinquante-deux fours de coupellation. — 10 Gonzalvo y Tarin, *Descr. de la prov. di Huelva*, p. 40, pl. VII. — 11 Simonin, *Op. cit.* p. 574-575 ; Léger, *Op. cit.* p. 719, et *Atlas*, pl. VIII, fig. 23-25. — 12 Plin. XXXIV, 95-96. — 13 Id. XXXIV, 57. — 14 Daubrée, *Op. cit.* p. 342, fig. 28. — 15 Plin. XXXIII, 94. — 16 Strab. XIV, 6, 5. — 17 Simonin, *Op. cit.* p. 578. — 18 De Launay, *Ann. des Mines*, 1889, p. 152 ; Ardaillon, *Laurion*, p. 79. — 19 Ardaillon, *Op. cit.* p. 80-81 ; de Launay, *Ibid.* 1892, p. 520. — 20 Simonin, *Op. cit.* p. 576.

saient, trouvaient avantageux de traiter à nouveau les scories (ἐκβολαί, σκωρία, *scoria*) laissées par leurs prédécesseurs [1] : c'est ce qui arriva au Laurion.



Fig. 5014. — Lingot de fer.

Les différents métaux obtenus à la sortie des fours étaient coulés en lingots ou saumons (*forma*, *lateres*), pour être livrés au commerce. Ces lingots ont été retrouvés en très grand nombre dans tous les districts miniers exploités par les anciens. Il y en a de toutes les formes, de toutes les grandeurs. Les saumons de fer (fig. 5014)[2], de cuivre, de plomb, d'étain étaient en général plus gros que les lingots de métal précieux, or et argent. Les saumons de plomb du Laurion pesaient environ 15 kilogrammes, et chaque fabricant y imprimait sa marque particulière (fig. 5015)[3]. Ceux d'Espagne variaient de poids au gré des fabricants : un saumon de Cartulo pèse 24 livres 1/4 d'Espagne; des saumons de Carthagène pèsent 72 livres. Les uns portent une simple marque : caducée, cygne, dauphin, gouvernail; d'autres portent en outre des inscriptions[4]. En Bretagne, on a trouvé entre autres un saumon de 127 livres[5]. Les saumons de cuivre sont plus rares. On en a rencontré en Sardaigne (fig. 5016), en Espagne, en Bretagne, en Étrurie[6]; ils portaient également des signes variés. On ne connaît qu'un petit nombre de saumons d'étain : on en a découvert en Cornouailles, et la figure 5017 montre que, selon l'indication des anciens, on leur donnait une forme propre à en faciliter le transport à dos de cheval[7].

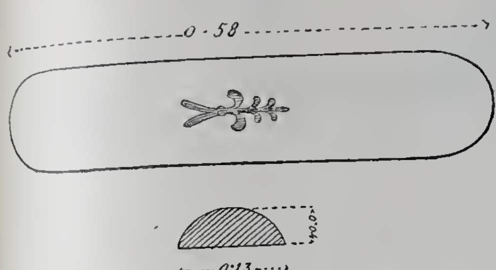


Fig. 5015. — Lingot de plomb.

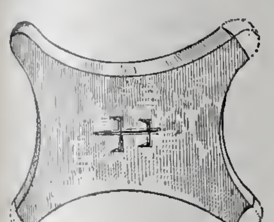


Fig. 5016. — Lingot de cuivre.



Fig. 5017. — Lingot d'étain.

Les lingots de métaux précieux, plus petits, se présentent en général sous forme de barres aplaties au marteau. La figure 5018 représente un lingot d'argent du Musée de Hanovre; son poids est de 299 grammes environ, et sa longueur de 11 centimètres. « Sur la face antérieure, quatre estampilles : l'une représente la déesse Rome, entourée de la légende *Urbs Roma*; la seconde figure trois bustes impériaux dont une impératrice.... La troisième porte *cand.* (*candidum argentum*); la quatrième *Paul.* (*Paulus* ou *Paulinus*)[8]. » Une monnaie de Damastium porte comme type de revers « un lingot quadrilatère d'argent muni d'une courroie pour être transporté à la main[9] » (fig. 5019); on peut en rapprocher la forme de celle du saumon de cuivre reproduit plus haut (fig. 5016). On en a découvert avec ou sans estampilles un peu partout, en Égypte, en Hanovre, en Angleterre[10].



Fig. 5018. — Lingot d'argent.

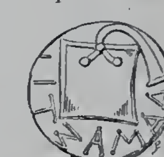


Fig. 5019. Lingot muni d'une courroie.

Les lingots d'or ont aussi la forme de barres. La figure 5020 représente un lingot trouvé à Sirmium, avec quatorze autres, qui pesaient de 248 à 500 grammes. « On y lit à gauche : *Quirillus et Dionisus Sir*(*mienses*) *sig*(*naverunt*); à droite : *Lucianus Obr*(*ysum*) *I*(*primus*) *sig*(*navit*)[11]. Empreintes de trois bustes impériaux diadémés, avec les lettres DDD NNN (*Dominorum nostrorum*), qui sont les bustes de Gratien, Valentinien II et Valens. Empreinte d'une femme assise, tourelée, la Fortune, avec *Sir*(*mium*) en exergue, et dans le champ le monogramme du Christ[12]. »

Personnel. — Chez les Grecs, tous les ouvriers occupés dans les mines portaient le nom de μεταλλεῖς[13]. A côté de cette dénomination générale, il y avait des appellations de sens plus limité, qui désignaient diverses catégories d'ouvriers. Le mineur proprement dit s'appelait : μεταλλευτής ou διορύττων; les porteurs étaient des θυλακοφόροι; les fondeurs étaient les κίβδωνες, ou κιβδωλοί[14]. Au-dessus des ouvriers, il y avait des gardiens (φύλακες)[15], qui stimulaient les ouvriers paresseux, prévenaient



Fig. 5020. — Lingot d'or avec estampilles.

[1] Strab. IX, 1, 23; Arist. *Meteor.* IV, 6, p. 383 B; Poll. VII, 99; Plin. XXXIII, 69 et 105; XXXIV, 107, etc. On trouve aussi κίβδος, τρύξ, *recrementum*. Cf. Blümner, *Technol.* IV, p. 110. — [2] Voir FERRUM, FORMA, LATERES. — [3] Ardaillon, *Op. cit.* p. 118, fig. 25. — [4] *Corp. inscr. lat.* II, 3280 *a*; 3439; 6247; cf. Egger, *C. rendus Acad. Inscr.* 1862, V, p. 277; *Ephem. Epigr.* VIII, 1898, p. 480. — [5] *C. i. l.* VII, 1208; cf. Hübner, *Rhein. Mus.* 1857, XII, p. 347 sq.; *Corp. inscr. lat.* VII, p. 220. Pour les saumons de plomb de la Gaule, voir Abbé Cochet, *Seine-Inférieure histor. et arch.* p. 401 (Paris, 1866). — [6] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, IV, p. 99, fig. 97, d'après Païs, *Bull. arch. Sardo*, 1884, p. 149. — [7] Diod. V, 38; cf. Hübner, *C. i. l.* VII, p. 220. — [8] Babelon, *Op. cit.* I, p. 886-887, fig. 16. — [9] *Ibid.* p. 877, fig. 13. — [10] *C. i. l.* VII, 1196-1198. — [11] Voir plus haut, p. 1863, pour le sens du mot *obryzum*. — [12] Babelon, *Op. cit.* p. 882-884 (Bibliographie). — [13] Plat. *Leg.* III, p. 678 D; Poll. VII, 97; Harpocr. *s. v.* Μεταλλεύς. — [14] Poll. VII, 99; Harpocr. *L. c.*; *Comic. att. Fragm.* II, p. 53 (éd. Kock); Strab. IX, 2, 18; *Corp. inscr. att.* II, 3, 3260 *b*; Hesych. *s. v.* Θυλακοφόροι; Phot. *s. v.* Κίβδωνες. — [15] Posid. ap. Athen. VI, p. 272 *e*; Diod. III, 12, 3.

émeutes et désertions. Les chefs d'ateliers étaient appelés ἐπιστάται ou ἐπιτρόποι [1] : c'est tantôt un maître mineur, qui conduisait les recherches, l'abatage, l'extraction, ὁ τὸν λίθον διακρίνων τεχνίτης [2] ; tantôt un maître fondeur, qui préside au lavage et règle la marche des fours : c'est l'ἡγεμὼν τοῦ ἐργαστηρίου ou l'ἀρχικαμινευτής [3].

Chez les Romains, les ouvriers des mines s'appelaien en général *metallici* [4], *metallarii* [5]. La loi du *Metallum Vipascense* nous apprend qu'il y avait parmi eux des *scaurarii* et des *flatores*. Le *scaurarius* est en principe celui qui traite les *scoriae*, les scories, qui d'après la définition de Pline sont les impuretés à rejeter du four dans tout travail de fusion. Mais il est clair que dans le texte de l'inscription, le mot est pris dans un sens plus général ; le *scaurarius* est celui qui est chargé des diverses opérations du triage, du broyage, du lavage, de la fonte : il traite le minerai proprement dit (*scauriae*), le menu (*pulverem ex scaureis*), les boues ou résidus de lavage (*rutramina*). Les *flatores* sont spécialement chargés de la seconde fonte ou coupellation [6].

Dans les carrières, le personnel technique se composait d'abord de la foule des ouvriers qui portaient le nom de λατόμοι [7] ou λιθοτόμοι [8] C'étaient les *artifices metallarii* ou *quadratorii*, les *lapicidinarii*, les *servi a lapicidinis* des Romains [9]. Il y avait parmi eux des hommes spécialement chargés du déplacement et du transport des blocs : c'étaient les λιθαγωγοί, les λιθουλκοί [10] des scieurs (πριστοί [11], *sectores serrarii*, *serrarii Augusti* [12]). Au-dessus d'eux, se trouvent divers employés : 1° l'ἐπίτροπος λατομίων, ou l'ἐργεπιστάτης τοῦ λατομίου [13], qui avait pour fonction (*sub cura*) de surveiller soit une carrière, soit un chantier [14]. Plus tard ils portèrent le nom de *philosophi* [15]. D'autres étaient désignés pour diriger la taille des blocs (*caesura*) [16] ; 2° les ingénieurs chargés du service des machines de transport (ἀρχιτέκτων, ἀρχίτεκτος, *machinarius*) [17] ; 3° les agents qui acceptaient ou refusaient les blocs (*probatores*) [18].

Le personnel des mines et des carrières appartenait essentiellement au monde servile, chez les Grecs comme chez les Romains. En Attique, les ouvriers étaient des esclaves, et les épistates étaient de même condition [19]. Ces esclaves étaient soit la propriété des concessionnaires des mines, soit celle de particuliers qui les louaient à un concessionnaire. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu au Laurion des hommes libres qui travaillaient de leurs propres mains dans leurs concessions, mais on ne trouve dans aucun texte trace de salariés [20]. Chez les Romains, à côté des esclaves, on employait des ouvriers libres et embauchés (*mercenarii*) [21] par des entrepreneurs, ou bien des condamnés [22], voire même des soldats [23]. Pendant les persécutions, les chrétiens furent souvent condamnés au travail forcé dans les mines ou carrières de l'Empire [24]. Le nombre des ouvriers dans ces exploitations était extrêmement considérable. Au Laurion, à l'époque de Périclès, il y avait au moins 20 000 esclaves occupés dans les mines [25]. D'après Polybe, il y avait 40 000 esclaves aux mines de Carthagène [26]. Ce sont les seules données des textes. Mais il n'est pas douteux que dans la multitude des mines et carrières du monde romain, il n'y ait eu des centaines de milliers d'ouvriers. Ces chiffres ne sont pas pour nous étonner, puisque l'absence de machines nécessitait l'emploi exclusif du bras de l'homme.

Le travail dans les mines était organisé de la même manière chez les Grecs et chez les Romains : il ne s'arrêtait ni jour ni nuit. C'est du moins ce qu'affirment Diodore et Pline pour les mines d'Égypte et d'Espagne, et il n'y a pas de raison de penser qu'ailleurs il en fût autrement [27]. A la lumière des lampes, les équipes se succédaient, et c'est la durée des lampes qui fixait celle des veilles [28]. On peut conclure d'autres indices encore qu'au Laurion les esclaves travaillaient dix heures de suite avant d'être relevés. Il est certain que le labeur était rude, et les auteurs nous font des tableaux lamentables de l'existence des ouvriers [29]. Ils étaient forcés de ramper à genoux ou à plat ventre dans beaucoup de galeries, où l'air irrespirable, la chaleur accablante avaient vite raison des plus robustes. Les coups et la mise aux fers [30] étaient fort usités pour réprimer la mauvaise volonté des uns, ou vaincre la paresse des autres. En dépit des précautions prises, de la sévérité des gardes-chiourmes ou des soldats préposés [31], des désertions en masse, des révoltes se produisaient de temps en temps, comme celles dont les textes font mention pour les esclaves du Laurion [32]. Dans les carrières, le sort des esclaves et des condamnés n'était guère plus enviable : sous l'Empire, des postes militaires, commandés par des officiers, surveillaient les travailleurs [33]. Au Mons Claudianus, il y avait un fort, où tenaient garnison un centurion et ses hommes [34].

Nous avons un petit nombre de monuments figurés, qui représentent des scènes de travail dans des mines ou des carrières. Une plaque votive trouvée à Corinthe (fig. 5021) montre l'ouvrier à moitié nu frappant d'une espèce de hache le front de taille qui se dresse devant lui et la veine de minerai [35]. On a déjà vu sur une plaque semblable (fig. 4987) des ouvriers travaillant dans la mine [36]. On rencontre des scènes analogues sur un bas-relief de Linarès (Espagne) [37], sur une intaille de la collection de Luynes au Cabinet des

1 Xen. *Oecon.* VII, 183 ; XXI, 9 ; Arist. *Oecon.* I, 5 ; Poll. VII, 83 ; Galena. XIV, p. 7 (éd. Kühn) : *C. i. gr.* III, 4713. — 2 Diod. III, 12, 5. — 3 Aesch. I, 7 ; cf. *Mitth. Arch. Inst. Athen*, 1894, p. 243. — 4 Plin. XXXIV, 157 ; *Dig.* XLVIII, 19, 8, 8 ; *Ibid.* 36. — 5 *Cod. Theod.* X, 19, 15 ; *Cod. Just.* XI, 7, 7. — 6 *C. i. att.* II, 2, 5181, l. 46-48 ; 55-36. Comment. de Hübner, bibliographie. — 7 Mot très fréquent dans les inscriptions grecques ; Poll. VII, 118 ; Hesych. *s. v.* λατόμος. On trouve aussi λατύποι : Eust. *Ad Iliad.* II, 319, p. 230, 3. — 8 Xen. *Cyr.* III, 2, 11 ; Poll. *L. c.* On rencontre encore σκληρουργοί, ἱερογλυφοί : *C. i. gr.* III, 4528 *b*, 4705 *i*, 4716 *d*. — 9 *Corp. inscr. lat.* II, 2, 5181 ; Orelli, 2964, 3246. — 10 *C. i. att.* I. 312, 331 ; IV, 1, 297 *a*. — 11 Theoph. *ap.* 5 ; *Gloss. Philox.* p. 116, Labb. : λιθοπρίστης. — 12 *C. i. l.* I, 1108 ; II, 1131 ; cf. Bruzza, p. 129. — 13 *Ephem. epigr.* VI, p. 61, n° 160 ; Lebas, *Inscr.* III, n° 2091. — 14 *Corp. inscr. lat.* VIII. 14566, 14571-14577 ; Bruzza, n° 224 ; cf. Monceaux, *Bull. Soc. antiq. de France*, 1900, p. 327. — 15 *Passio Sanctorum IV coronatorum*, éd. Wattenbach, dans Büdinger, *Untersuch. zur Röm. Kaisergesch.*, 1870, p. 324. Voir Benndorf. *Ibid.* p. 343. — 16 *C. i. l.* VIII, 14586, 14588 ; *Ibid.* III, 7029, 7031 sq. ; cf. Monceaux, *Op. cit.* p. 327 et 329. — 17 Bruzza, p. 131 sq. — 18 Id. p. 172. 193 ; Monceaux, *L. c.* — 19 Demosth. XXXVII, 4-5 ; Xen. *Mem.* III. 5, 2 ; *Vect.* IV, 14-16 ; Andoc. I, 38 ; *C. i. att.* 1104, 1122, 1123. Au titre d'esclaves, les prisonniers de guerre travaillent dans les carrières : Thuc. VII, 87 ; Xen. *Hell.* I, 2, 14 ; Diod. XIII, 20-32. — 20 Dem. XLII, 20 ; Xen. *Vect.* IV, 22 ; Theoph. *Lap*, 358. — 21 *C. i. l.* II, 2, 5181, l. 49. — 22 Diod. III, 12 sq. ; Jos. *Bel. Jud.* VI, 9, 1. Aristid. II, p. 465 (éd. Dindorf). — 23 Tac. *Ann.* XI, 20 ; *C. i. gr.* III, 4716 *d* ; — 24 Cypr. *Epist.* 77, 78 ; *Passio Sanct. IV Coron.* (éd. Wattenbach). — 25 Ardaillon, *Laurion*, p. 98-101. — 26 Polyb. XXIV, 9 = Strab. III, 2, 10. — 27 Diod. V 8 ; Plin. XXXIII, 70 et 97. — 28 Plin. *L. c.* — 29 Diod. III, 11-13 ; V, 38 ; Theoph. *Lap.* 63 ; Aelian. *Hist. var.* XII, 44 ; Plut. *Comp. Nic. Crass* 1. — 30 Diod. III, 11 ; Ardaillon, *Op. cit.* p. 94. — 31 Diod. *L. c.* — 32 Thuc. VII, 27 ; Athen. VI, p. 272 *e* ; Paul. *Or.* V, 9. — 33 Marquardt, *Manuel Ant. Rom.* X, p. 334 (trad. Humbert). — 34 *C. i. l.* III, 25 ; Schweinfurth, *Die Steinbrüche am Mons Claudianus*, p. 3 sq. — 35 *Gaz. arch.* 1880, p. 105. — 36 Rayet et Collignon, *Hist. de la Céram. gr.* p. 147 et 152. — 37 Daubrée, *Rev. arch.* 1882, XLIII. p. 193 ; 1899, XIII, p. 152.

médailles [1], sur une miniature du *Virgile* du Vatican [2].

IV. Régime légal des mines et des carrières. — *Grèce.* — Le régime légal des mines et des carrières dans les États grecs est fort peu connu. Il n'y a guère



Fig. 5021. — Mineur grec.

que pour les mines de l'Attique que nous possédions quelques données détaillées, et encore controversées.

La question de la propriété des mines et des carrières est la première qui se pose. En principe, chez les Grecs, la propriété d'un terrain entraînait aussi bien la possession du dessous que celle du dessus, et « il fallait une disposition formelle pour qu'il en fût autrement. Dans les contrats de bail, il n'est pas rare qu'un propriétaire accorde à son fermier l'autorisation de faire des fouilles, d'exploiter les carrières et les gisements, de creuser des conduits souterrains. C'est donc qu'il avait qualité lui-même pour exécuter tous ces travaux [3] ». A Héraclée, par exemple, dans la location des terrains sacrés de Dionysos, le contrat stipule formellement que le preneur « n'ouvrira point et ne laissera point ouvrir de carrières dans le terrain sacré [4] ». De même dans une inscription d'Éphèse, on lit que la cité se réserve le droit, sur un terrain mis en location, d'ouvrir une carrière, s'il est nécessaire, pour la construction d'un rempart [5].

Par suite, conformément à cette règle générale, il est légitime de penser que les carrières, chez les Grecs, pouvaient appartenir en toute propriété aux particuliers aussi bien qu'aux cités. Il convient d'ajouter que nous n'avons, ni pour ni contre, aucune preuve formelle. Des indices seulement semblent confirmer cette manière de voir. Dans un certain nombre d'inscriptions, on relève des paiements effectués à des λατόμοι pour des fournitures de pierres [6]. A Delphes, les naopes versent une première somme pour l'extraction de la pierre, une seconde pour le transport par mer de Léchaeon à Kirrha, une troisième pour le transport de Kirrha au sanctuaire. Dans les comptes de construction de l'Asclépeion à Épidaure, on paie des carriers pour la taille des pierres et pour leur transport [7]. On a pensé que puisqu'il ne s'agissait ici que de taille (τέμνειν) et d'extraction, c'est que le prix de la pierre elle-même n'était point compris dans le versement, et que par conséquent le carrier avait extrait la pierre d'une carrière qui ne lui appartenait point. Cette hypothèse est confirmée par ce fait qu'à Delphes, par exemple, les λατόμοι sont Corinthiens, Argiens, Béotiens, et que ces derniers ne pouvaient posséder de carrières sur le territoire de Corinthe, où ils prennent leurs pierres [8]. Ainsi les ouvriers ou entrepreneurs, qui travaillaient pour le compte du temple de Delphes ou d'Épidaure, et qui fournissaient du tuf de Corinthe, étaient autorisés à l'extraire d'une carrière appartenant au domaine public de Corinthe [9]. Des indications semblables ressortent d'inscriptions attiques relatives à des constructions d'Éleusis [10], ou d'inscriptions de Milet [11]. Il était naturel que pour la construction de grands monuments, les cités n'aient pas songé à s'approvisionner ailleurs que dans les carrières qui leur appartenaient en propre [12], et elles se bornaient à payer le travail des ouvriers qui en extrayaient les blocs de marbre Cependant, on voit quelquefois sur les comptes apparaître le prix des pierres elles-mêmes. Il est à croire, dans ce cas, que ces carriers étaient possesseurs de carrières, dont les produits avaient été demandés ou agréés par les architectes [13]. Mais il va sans dire que les édifices privés étaient construits avec des matériaux achetés à des carrières appartenant à des particuliers. En résumé, cités et citoyens avaient leurs carrières. Les villes, quand elles avaient besoin de pierres, les faisaient extraire par des λατόμοι qu'elles payaient pour la taille et pour le transport. Nous n'avons aucun indice qu'elles aient affermé des carrières, comme Athènes ses mines [14].

Sur les mines grecques, en général, exception faite pour celles de l'Attique, nous sommes fort mal documentés. Nous savons qu'au VIe siècle, le tyran Pisistrate possédait en Thrace, sur les bords du Strymon et au mont Pangée, des mines d'or dont il tirait de grands revenus [15] : à quel titre et comment en était-il propriétaire, nous l'ignorons. A Thasos, au début du Ve siècle, les mines d'or de Skapté-Hylé sur le continent rapportaient à la République 80 talents (472000 francs) par an, et celles de l'île même un peu moins. Mais le produit total en était assez considérable pour que les Thasiens aient été exempts de l'impôt sur les produits de la terre [16]. De même, à Siphnos, au VIe siècle, les mines d'or et d'argent donnaient un très gros bénéfice, qui chaque année était partagé entre les citoyens [17]. Faut-il conclure de là que les mines, à Thasos et à Siphnos, faisaient partie du domaine public? Ce serait aller trop loin. Tout au plus pouvons-nous induire de ces textes que les deux cités prélevaient une redevance sur le produit des mines, et que c'est cette redevance qui dans un cas était partagée, dans l'autre était consacrée aux dépenses de l'État. Mais quel était le mode de perception et la valeur de cet impôt, c'est ce qu'il est impossible de dire. Lorsque Athènes se fut emparée de Thasos, de ses territoires, de ses gisements aurifères, il n'est pas douteux que les Athéniens n'aient tiré des ressources de ces mines, mais dans quelles conditions, nul ne le sait [18]. Thucydide nous apprend qu'il avait des mines d'or en Thrace [19] : d'où lui venaient-elles, d'un héritage, d'un mariage? l'historien ne le dit point [20].

1 Babelon, *Traité des monnaies*, I, p. 792. — 2 Voir dans le *Dictionnaire*, I, p. 381, fig. 465. — 3 P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 174-175. — 4 *Inscr. juridiques*, XII, I, l. 137-138. — 5 Benndorf, dans *Mittheil. arch. Inst. Wien*, 1899, p. 15; Wilamowitz, dans *Hermès*, 1899, XXXIV, p. 209. — 6 Bourguet, *Bull. corr. hell.* 1898, XXII, p. 314. — 7 Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, nº 241, l. 5, 6, 15, etc. — 8 Bourguet, *Ibid.* XX, 1896, p. 199, l. 14, 93. — 9 H. Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, II, p. 178 sq. (Bruxelles, 1901). — 10 *C. i. att.* IV, 1054 *c*, 1054 *g*. — 11 B. Haussoullier, *Rev. de Philol.* 1898, p. 41 sq. — 12 Xen. *Hell.* I, 2, 14. — 13 Comptes d'Eleusis, *C. i. att.* V; Comptes d'Épidaure : Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, *L. c.* — 14 Cf. Boeckh, *Staatsh. d. Ath.* I, p. 380 (éd. Fraenkel). — 15 Herod. I, 64; Arist. *Ath. Resp.* 15; cf. Thuc. VI, 54. — 16 Herod. XI, 46. — 17 Id. III, 57. — 18 Boeckh, *Op. cit.* p. 381. — 19 Thuc. IV, 150. — 20 Boeckh, *L. c.*

Pour les mines de l'Attique, fort heureusement, les renseignements sont plus abondants, au moins pour le IVe siècle. Un passage d'Aristote et quelques inscriptions prouvent que les mines faisaient, en principe, partie du domaine public. L'un dit, en effet, que les polètes, qui font toutes les adjudications de l'État, vendent et garantissent les mines, aussi bien celles qui sont en exploitation et vendues pour trois ans, que celles qui sont concédées et vendues pour dix ans [1]. Les autres sont précisément des fragments des tables des polètes, portant mention du nom et de la qualité des μέταλλα : ce sont les διαγραφαί, c'est-à-dire des actes d'enregistrement [2]. Ces inscriptions datent de la seconde moitié du IVe siècle. Il semble donc établi par ces documents que les mines du Laurion constituent une propriété perpétuelle et incessible de l'État. Les termes de vente et d'achat employés par Aristote n'en impliquent pas l'aliénation définitive, puisque les concessions reviennent à l'État après un laps de temps déterminé ; d'autre part, quoi qu'on en ait dit [3], on ne relève nulle part l'indice que ces lots de mines pussent être vendus ou légués en héritage.

Cependant deux difficultés se présentent. On a prétendu que l'État athénien ne possédait en propre qu'un district minier délimité, en dehors duquel les citoyens pouvaient être les vrais propriétaires de mines particulières [4]. Cette opinion s'appuie sur un texte d'Hypéride [5], où il est dit qu'on avait dénoncé Épicratès de Pallène, comme coupable d'avoir dépassé les limites de sa concession (ἐντὸς τῶν μέτρων τέμνειν), et que le tribunal avait reconnu qu'il n'en était rien, que la mine d'Épicratès était bien la sienne (ἔγνωσαν ἴδιον εἶναι τὸ μέταλλον) : en conséquence, les juges l'avaient confirmé dans la jouissance de ses droits pour le temps qui lui restait. Si la mine avait été la propriété personnelle d'Épicratès, on ne voit pas pourquoi les juges confirmeraient Épicratès dans des droits qui lui auraient appartenu en principe. En outre, ni dans Xénophon, qui au chapitre IV des *Revenus* parle longuement des mines du Laurion, ni dans Aristote, nous ne voyons poindre une distinction entre des mines publiques et des mines privées [6]. Quant à faire intervenir dans le débat un autre texte de Démosthène concernant la vente d'un atelier (ἐργαστήριον) [7] et à confondre mine et atelier, c'est vouloir compliquer la question [8] sans aucune raison sérieuse, et nier une distinction très nette dans tous les auteurs [9].

Un autre point de controverse résulte d'une difficulté de lecture du texte de la Πολιτεία : Aristote dit que les μέταλλα ἀνασάξιμα sont loués pour trois ans, et que les καινοτομίαι sont loués pour dix ans [10]. Les premiers éditeurs du texte ont lu : εἰς γ ἔτη πεπραμένα, ou εἰς ἀεὶ πεπραμένα [11] ; d'autres ont lu εἰς ί ἔτη [12]. D'après une dernière lecture, il y aurait bien τὰ εἰς γ ἔτη [13]. Il ne faut pas se dissimuler que, si tel est le texte d'Aristote, il est en contradiction avec les renseignements que nous possédons par ailleurs [14]. Au contraire, s'il est vrai que la durée des mines καινοτομίαι est de dix ans, cette notion s'accorde avec tout ce que nous savons [15].

Les mines sont la propriété de l'État, et cela en vertu d'un droit régalien, puisque cette propriété ne concerne que le tréfonds et n'entraîne pas celle de la surface correspondante du sol. Dans les διαγραφαί que nous possédons, on voit indiquer la propriété de surface (ἔδαφος) où le lot de mine se trouve situé [16]. Au contraire, les usines et ateliers où se traitaient les minerais (ἐργαστήρια) étaient propriétés privées, vendues et achetées sans intervention de l'État [17], et la possession n'en est aucunement liée à celle du sous-sol. Comment et quand l'État athénien a-t-il établi son droit souverain sur le tréfonds, c'est ce qu'il est impossible de dire. Il est peu probable qu'il ait été à l'origine propriétaire de la surface, et qu'il s'en soit dessaisi, pour ne garder que le dessous. Tout ce que nous savons, c'est que très vraisemblablement dès le début du Ve siècle le fait est accompli, puisque le Trésor, avant la bataille de Salamine, avait trouvé dans les revenus du Laurion d'abondantes ressources [18].

Les particuliers, qui voulaient louer des lots de mines, avaient le choix entre deux classes de concessions : mines à ouvrir (καινοτομίαι) ; mines déjà ouvertes et précédemment exploitées (ἀνασάξιμα μέταλλα). Chaque concession avait un nom particulier, des limites exactes, dont le bornage est défini dans l'acte de concession [19]. Il y en avait de grandes et de petites, et par suite il était possible à de petits personnages, comme le charcutier d'Aristophane [20], d'en louer à leur convenance, comme il était permis à de riches capitalistes de trouver dans des exploitations étendues l'emploi de leur fortune [21]. Aussi la liste des citoyens qui avaient des intérêts au Laurion présente-t-elle des noms qui appartenaient à toutes les classes de la société athénienne : Nicias, Callias et Hipponicos [22], Antimachos, fils du banquier Archestratos [23], et d'autres encore sont parmi les plus connus. Au contraire, un individu, dont il est question dans un plaidoyer de Démosthène [24], travaille dans sa mine et de ses propres mains ; un autre n'a qu'un esclave [25].

L'État accordait non seulement aux citoyens, mais encore aux métèques isotèles le droit de louer des concessions [26]. Nous savons qu'un certain Sosias de Thrace payait à Nicias mille oboles par jour pour la location de mille esclaves qui travaillaient dans sa mine au Laurion [27]. Ainsi, de même qu'ils devenaient à Athènes

[1] Arist. *Athen. Resp.* 47 ; trad. de P. Foucart dans *Revue de Philol.* XIX, p. 251. — [2] *C. i. att.* II, 780, 780 *b* ; IV, 2, 782 *b* ; II, 781, 782, 783. Cf. commentaire de Hansen, *De metallis atticis*, Hambourg, 1885. — [3] Boeckh, *Ueber die Laurischen Silberbergwerke in Attica*, dans les *Abhandl. d. Berliner Akad.* 1815, p. 85-140 ; *Gesamm. Klein. Schriften*, VI, p. 1 sq., 111-112 ; *Staatsh. d. Ath.* I, p. 378 ; cf. Ardaillon, *Laurion*, p. 170 sq. — [4] Lipsius, dans l'*Attische Process* de Meier et Schoemann, p. 1020-1023 ; dans les *Griech. Alterthümer* de Schoemann (4e edit.). I, p. 487 ; l'opinion de Lipsius a été adoptée par Busolt, *Die Griech. Staats-und Rechtsaltertümer* (2e éd.), p. 296 (*Handb. d. klass. Altertums Wissenschaft* d'Iwan von Müller) ; par Francotte, *Industrie de la Grèce anc.* II, p. 183. — [5] Hyper. *Pro Euxen.* col. XLIV et XLV (éd. Blass). — [6] Ardaillon, *Ibid.* p. 172-173. — [7] Demosth. XXXVII, 22. — [8] Francotte, *Op. cit.* p. 185. — [9] Boeckh et Rangabé ne sont jamais tombés dans cette erreur : Boeckh, *Laur. Silb.* p. 121 ; Rangabé, *Laurion* (dans les *Mém. prés. par divers savants à l'Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1874, 1re série, VIII, p. 297-346), p. 315 ; cf. Ardaillon, *L. c.* — [10] Voir plus haut la valeur de cette distinction. — [11] Arist. *Ath. Resp.* 47 : εἰς γ ἔτη, éd. Kenyon ; εἰς ἀεί, éd. van Leeuwen. — [12] Blass, 2e éd. ; Foucart, *Revue de Philol.* 1895, p. 250. — [13] Ed. Willcken. — [14] Hyper. *Pro Euxen.* col. XLIV (Blass) ; Dinarque, cité par Denys d'Halicarnasse, comme l'auteur d'un discours μεταλλικός contre Micythos : Dion. Hal. *Opusc.* (*De Dinarch.* 13) ; cf. Hansen, *De met. att.* p. 7. — [15] Ardaillon, *O. cit.* p. 177-178. — [16] *C. i. att.* II, 780, l. 17-18 ; 782, l. 18-9 ; cf. une inscription du dème du Sunium, où il est question d'un don de terrain pour la construction d'un marché : *C. i. att.* IV, 2, 572 *c*, et *Mitth. arch. Inst. Athen.* 1894, p. 241 sq. — [17] *C. i. att.* II, 1122, 1123. — [18] Herod. VII, 144 ; Thuc. I, 14 ; Arist. *Ath. Resp.* 22 ; Diod. XI, 41 ; Plut. *Them.* 4 ; cf. Ardaillon, *O. c.* p. 137 et 175-176. — [19] Harp. Suid. Zon. *s. v.* Διαγραφή. — [20] Aristoph. *Eq.* 361 ; cf. Andoc. I, 38 (Blass). — [21] Hyper. *Pro Euxen.* XLIV-XLV (Blass). — [22] Xen. *Vect.* IV, 4 ; Plut. *Nic.* 4 ; Andoc. I, 130. — [23] *C. i. att.* II, 782 *b*, l. 8 ; cf. Hansen, *Op. cit.* p. 12. — [24] Demosth. XLII, 20. — [25] Andoc. I, 38 ; Aristoph. *Equit.* 361. — [26] Xen. *Vect.* IV, 12 ; IV, 22 ; cf. Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 211 ; Boeckh, *Laur. Silb.* p. 119 ; Rangabé, *Laurion*, p. 16. — [27] Xen. *Vect.* IV, 14 ; cf. Bérard, *Bull. corr. hell.* 1888, p. 246 ; Th. Reinach, *Rev. des études gr.* 1889, p. 94, au sujet d'un certain Atotas de Paphlagonie, μεταλλευτής du Laurion.

commerçants, armateurs ou artisans [1], les étrangers pouvaient aussi se lancer dans l'industrie minière. Citoyens et métèques pouvaient s'associer pour exploiter en commun un lot de mines. Nous connaissons au IVe siècle la compagnie d'Hypéride, Eschylide et du fils de Dicaiocrate [2], celle de Philippe et Nausiclès, celle d'Épicrate de Pallène et Cie [3]. Il semble que dans ces sociétés, l'un des membres fût considéré comme principal concessionnaire et répondît pour les autres [4].

Sur la question de la redevance payée par les concessionnaires au Trésor public, plusieurs hypothèses ont été soutenues. Boeckh et avec lui Rangabé considèrent que les lots de mines étaient soumis à une redevance proportionnelle; mais Boeckh pense qu'il y avait en plus pour chaque concessionnaire une taxe fixe à acquitter; Rangabé est sur ce second point d'un avis contraire [5]. Les διαγραφαί portent mention d'une somme d'argent [6] : ce serait la taxe fixe. De plus, Suidas [7] dit ceci : « Ceux qui exploitaient les mines d'argent, lorsqu'ils voulaient en entamer une nouvelle, en faisaient la déclaration aux fonctionnaires chargés de ce soin par le peuple, et ils prenaient inscription. Ils payaient au fisc la vingt-quatrième partie du métal retiré [8]. » Voilà la redevance proportionnelle. On se demande, à prendre à la lettre le texte du grammairien, si ce dernier impôt était prélevé sur le produit brut ou sur le produit net de la mine. Dans les deux cas, si l'État ne voulait pas être frustré et volé, il devait instituer un contrôle rigoureux et permanent; or, il n'en est jamais question dans aucun auteur. D'autre part, si l'État prélève vraiment la vingt-quatrième partie du revenu des concessionnaires, nous nous heurtons à de très graves objections d'ordre matériel. En 484, le revenu des mines est de 100 talents pour le Trésor public; cela supposerait un gain total pour les entrepreneurs de 2 400 talents, soit 62000 kilogrammes d'argent extraits de 31 500 tonnes de plomb d'œuvre : c'est pour une année une production absolument invraisemblable pour le Laurion [9]. Enfin certains passages de Démosthène n'ont plus de sens dans cette hypothèse [10]. Aussi une autre hypothèse a-t-elle été proposée, qui consiste à voir dans les sommes portées sur les διαγραφαί le montant des fermages annuels que les concessionnaires s'engageaient à payer. Ce fermage est la vingt-quatrième partie du produit probable de la mine concédée, ou en d'autres termes de la valeur légale de la mine, valeur qui pouvait être aisément fixée à l'avance pour les lots déjà exploités, et aussi pour les lots vierges de toute fouille [11]. Dès lors s'expliquent l'intérêt que les Athéniens portaient à l'ouverture de nouvelles mines [12], l'interdiction que la loi opposait à la démolition des piliers de minerai (ὅρμοι) [13], le nombre des dénonciations contre les entrepreneurs de καινοτομίαι [14].

Il est probable que si les choses se passaient de la sorte, les lots de mines étaient mis en adjudication. Nous savons qu'un certain Moiroclès fut condamné à l'instigation d'Eschine pour avoir extorqué 20 drachmes à chaque concessionnaire : c'était sans doute un polète [15]. Le montant du fermage à payer était inscrit sur l'acte de concession. La perception en était confiée à des fermiers; mais le chiffre de cet impôt était assez élevé pour qu'il fût nécessaire d'en diviser la ferme en plusieurs morceaux, dits ἀπονομαί [16], et les versements étaient faits à la neuvième prytanie, pendant laquelle l'État recueillait la majeure partie de ses recettes [17]. Ces revenus n'avaient pas de destination particulière. En 484, ils furent consacrés à la construction d'une flotte de guerre, sur la demande de Thémistocle [18].

En dehors de cette redevance, les concessionnaires du Laurion n'échappaient point à l'eisphora ni aux liturgies. Nicias, dont la fortune consistait principalement dans les gros bénéfices qu'il tirait du Laurion, a payé l'eisphora [19]. De même à l'époque de Démosthène, un citoyen qui a fait sa fortune dans les mines, déclare qu'il est sur la liste des Trois cents [20]. D'autre part, Démosthène dit que lorsqu'il y avait lieu de faire un échange de fortune entre deux citoyens (ἀντίδοσις) on n'avait pas à tenir compte, dans l'estimation des biens, des intérêts de chacun dans les travaux des mines, attendu que les lois les exemptent de tout impôt (ὅσα οἱ νόμοι ἀτελῆ πεποιήκασιν) [21]. Comment concilier ces renseignements contradictoires? On a émis l'hypothèse que l'ἀτελεία ne s'appliquait qu'au capital que le concessionnaire engageait dans son exploitation, et que le reste de sa fortune, provînt-elle des revenus successifs qu'il tirait de sa mine, n'était pas exempt des charges extraordinaires [22]. Mais il n'y a aucun indice qui permette de voir en cette question la vérité.

Les droits de l'État et des concessionnaires étaient garantis par les polètes et par la loi. Les mines étaient d'abord protégées, comme le reste des domaines publics, contre les empiétements ou l'exploitation illégale. Tout citoyen pouvait dénoncer quiconque exploitait une concession non inscrite sur les tables des polètes, et lui intenter une action en justice : c'était l'ἀγράφου μετάλλου δίκη [23]. Si le prévenu était condamné, il devait payer une amende égale au prix ou au double du prix de la mine. Au contraire, si le délateur était convaincu de fausseté et n'obtenait pas le cinquième des suffrages, il était privé de ses droits civiques [24]. Si un concessionnaire n'acquittait pas sa redevance, il voyait sa dette envers le Trésor doublée [25], et était déclaré ἄτιμος jusqu'à paiement complet.

Les conflits qui pouvaient s'élever entre les concessionnaires étaient réglés par la loi des mines, dite ὁ μεταλλικὸς νόμος [26]. Cette loi permettait d'intenter une action pour troubles apportés à la jouissance d'une concession, dans le cas où un individu était dépossédé de ses chantiers par un autre, qu'il s'agît d'ailleurs d'une mine ou d'un atelier; laisser la fumée envahir les galeries, s'introduire à main armée ou pratiquer indûment des fouilles dans l'étendue d'une concession, voilà encore des faits prévus par la loi [27]. Ce dernier délit (τό ἐπικατατέμνειν τῶν μέτρων ἐντός) [28] était très fréquent. Nous connaissons

[1] Clerc, *O. cit.* p. 390 sq. — [2] *C. i. att.* I, 782, l. 12-14. — [3] Hyper. *L. c.* — [4] *C. i. att.* II, 782; Hyper. *L. c.*; Demosth. XLII, 3; cf. R. Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, I, p. 195, n. 4; Ardaillon, *O. c.* p. 186-187. — [5] Boeckh, *Laur. Silb.* p. 112 sq.; *Die Staatsh. d. Ath.* I, p. 377 sq. et, d'après lui, Busolt, Lipsius, et surtout Francotte, *Op. cit.* II, p. 192 sq.; Rangabé, *Laurion*, p. 16 sq. — [6] *C. i. att.* II, 780, l. 12 et 19; 781, l. 8; 782, l. 6. — [7] Suid. *s. v.* Ἀγράφου μετάλλου δίκη. — [8] Trad. de Rangabé, *Laurion*, p. 18-19. — [9] Ardaillon, *O. c.* p. 190-191. — [10] Demosth. XXXVII, 22; cf. Ardaillon, *Ibid.* — [11] Ardaillon, *O. c.* p. 191 sq.; cf. Th. Reinach, *Rev. des études gr.* 1898, p. 424. — [12] Xen. *Vect.* IV, *passim*; Dem. XLII, *passim*; Hyper. *Pro Euxen.* XLV. — [13] *Vit. dec. Orat. Lyc.* 34. — [14] Hyper. *L. c.* — [15] Demosth. XIX, 293. — [16] Harpocr. *s. v.* Ἀπονομή. Cf. Boeckh, *Laur. Silb.* p. 121; Rangabé, *Op. cit.* p. 19. — [17] Arist. *Ath. Resp.* 47. — [18] Herod. VII, 144; Arist. *Op. cit.* 22; Plut. *Themist.* 4. — [19] Plut. *Nic.* 3; Lys. XVIII, 7. — [20] Demosth. XLII, 3, 20, 23, etc. — [21] Demosth. XLII, 18. — [22] Ardaillon, *Op. cit.* p. 199; cf. Thumser, *De civium Atheniensium muneribus*, p. 131 sq. — [23] Suid. *s. v.* Ἀγράφου μετάλλου δίκη. — [24] Hyper. *Pro Euxen.* XLIII-XLIV. — [25] Demosth. XXXVII, 22; cf. XLII, 3 et 32. — [26] Id. XXXVII, *Argum.* et 33-35. — [27] Id. XXXVII, 25-28 et 33. — [28] Id. *Ibid.* 36, 38; Hyper. *Pro Euxen.* XLIV.

deux plaidoyers écrits pour des procès de cette nature [1]. Il y en avait encore un autre, que Démosthène n'énumère pas parmi les titres de la loi. C'était le crime qui consistait à abattre les piliers de minerai soutenant le toit des exploitations. Lycurgue fit condamner un certain Diphilos, qui s'était enrichi de cette manière [2]. Enfin la loi prévoyait les conflits d'intérêt qui pouvaient s'élever entre des concessionnaires associés [3].

Telles étaient les matières des δίκαι μεταλλικαί [4]. Ces actions étaient instruites par les archontes Thesmothètes [5] et ces magistrats en saisissaient un tribunal particulier, le μεταλλικὸν δικαστήριον [6]. Il est probable que les causes devaient être entendues et jugées dans le délai d'un mois [7]. Les pénalités qui frappaient les coupables étaient variables. Pour les trois premiers délits prévus par la loi, on peut croire que le plaignant avait recours à diverses actions, en particulier à la δίκη ἐξούλης [8]. La violation des limites et la destruction des piliers de soutènement lésaient les intérêts de l'État et ceux des concessionnaires : aussi le châtiment de ces méfaits était-il plus rigoureux. Le premier était poursuivi par une action publique (φάσις) [9] et le second était puni par la peine de mort et la confiscation des biens [10]. Ainsi, les mines, à Athènes, sauf sur les points que nous venons d'énumérer, ne faisaient point l'objet d'une législation particulière : ni pour leur adjudication, ni pour le mode de fermage, ni pour les garanties générales de l'État, elles n'étaient administrées d'une autre manière que les autres domaines publics de la République. On s'était borné à prendre, dans une loi spéciale, des mesures de protection ne pouvant s'appliquer qu'à des cas particuliers, qu'il était difficile aux autres lois de prévoir.

Régime légal des mines et carrières chez les Romains. — A mesure que Rome étendit sa domination sur les pays riverains de la Méditerranée, l'État romain devint naturellement maître d'un nombre de plus en plus grand de mines et de carrières, soit qu'elles eussent appartenu à des rois, soit qu'elles aient fait partie de territoires conquis par la force des armes : les mines et les carrières constituèrent par leur annexion, comme les champs, les forêts et les pâturages, l'*ager publicus* [11]. Une foule de gisements miniers, par droit de conquête, tombèrent ainsi, sous la République, dans le domaine public, en Espagne, en Gaule, en Italie, en Illyrie, en Macédoine, en Asie, en Afrique. Une première conséquence de ces multiples acquisitions, fut qu'un sénatus-consulte interdit dans l'Italie l'exploitation des gîtes métallifères [12], nous ne savons à quelle époque précise, ni pour quelles raisons; mais il est vraisemblable de supposer que cette mesure date d'une époque où Rome pouvait déjà trouver dans les provinces la masse de métaux précieux ou usuels dont elle avait besoin. D'autre part, l'État se trouva si bien pourvu, qu'il ne crut pas nécessaire de conserver pour lui la propriété de toutes les mines, et qu'il en céda un grand nombre à des particuliers.

C'est ce que nous constatons en Espagne. Strabon, d'après Polybe, dit que les mines de Carthagène, comme toutes les autres mines de plomb argentifère de l'Ibérie, cessèrent d'appartenir à l'État pour passer aux mains des particuliers [13] ; les mines d'or, pour la plupart, restèrent propriétés de l'État. Un passage de Diodore confirme ce renseignement. Lorsque les Romains eurent conquis l'Ibérie, les mines furent envahies par une tourbe d'Italiens cupides qui se sont beaucoup enrichis [14]. En certains cas, le Sénat laissa aux indigènes la possession de mines de fer et de cuivre : cela arriva en Macédoine [15]. Ainsi, sous la République, en vertu d'une décision formelle, les citoyens romains et les sujets provinciaux peuvent se trouver propriétaires de mines et de carrières. Les mines d'or des environs d'Aquilée appartinrent longtemps aux Taurisques Noriques [16]. Crassus avait de nombreuses mines d'argent en Espagne [17]. Quelques-unes de ces propriétés privées subsistèrent même jusqu'au premier siècle de l'Empire, témoin ce riche S. Marius mis à mort par Tibère, et dont les mines d'or et d'argent, situées en Espagne, furent confisquées par l'empereur [18]. Cependant l'État ne se démunit point complètement. Il garda pour lui la plupart des mines d'or, par exemple, celles de Verceil, dans la Gaule Transpadane [19], celles de Macédoine, qui furent affermées en 159 [20]. Il s'était réservé le monopole des exploitations de minium ou de cinabre de Sisapon en Bétique [21], et aussi quelques mines de plomb argentifère (*Samariense metallum*, *Antonianum metallum*) dans la même province [22].

Les mines de l'État étaient affermées tous les cinq ans à des publicains par le soin des censeurs. On a fait remarquer avec raison qu'il ne s'agissait point, en matière de mines, de la ferme d'une simple redevance à lever sur des entrepreneurs quelconques, mais bien de la concession de l'exploitation même [23]. Strabon dit que les publicains avaient pris à l'entreprise les mines d'or du pays des Salasses (τοῖς δημοσιώναις τοῖς ἐργολαβήσασι τὰ χρυσεῖα) [24]. Ils étaient alors *conductores metallorum*. Cela signifie-t-il que les publicains faisaient travailler pour leur propre compte des ouvriers qui extrayaient et traitaient le minerai, ou qu'ils percevaient les redevances de personnes qui sous leur contrôle faisaient office de mineurs ou de métallurgistes? L'expression de Strabon est si nette qu'il est difficile de rejeter la première manière de voir [25]. Il n'est pas douteux que sous l'Empire, le second système ait été employé : nous le savons par la *Lex metalli Vipascensis*. Toujours est-il que sous la République, les censeurs conservent la haute main sur les conditions de l'exploitation : c'est ce qui ressort de ce fait qu'ils interdirent aux publicains des mines de Verceil et du pays des Salasses d'employer dans leurs travaux plus de 5 000 hommes [26]. Ces *conductores metallorum* sont en général associés : c'est le cas de ceux qui avaient affermé les mines de cinabre de Sisapon [27]. Ils paient à l'État des redevances annuelles, dont le taux nous est inconnu : nous savons cependant qu'en Espagne le *metallum Antonianum* avait été loué 400 000 sesterces (88 000 francs) et

[1] Hyper. *Ib.*; Dinarch. *Fragm.* 78, p. 452 (éd. Didot). — [2] *Vit. dec. Orat. Lyc.* 34. — [3] Demosth. XXXVII, 38. — [4] *Ibid.* 2; Arist. *Ath. Resp.* 52; cf. Meier-Schoemann, *Att. Process*, p. 634 sq. (éd. Lipsius). — [5] Dem. *L. c.*; Arist. *Ib.* 59; Poll. VIII, 88. — [6] Dem. *Ibid.* et 33. — [7] Id.; Arist. *L. c.* cf. EMMENOI DIKAI. — [8] Poll. VII : 59; Harpocr. *s. v.* Ἐξούλης δίκη; *Schol.* Demosth. dans *Bull. corr. hell.* I, p. 14; voy. EXOULÉ. — [9] Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 315; *Schol.* Demosth. (éd. Didot), p. 736. Harpocr. *s. v.* Φάσις. — [10] *Vit. dec. orat. Lyc.* 34. — [11] Marquardt, *Organ. financ. chez les Romains*, p. 310. — [12] Plin. III, 138. — [13] Polyb. XXXIV, *fr.* 9; cf. Strab. III, 2, 10. Il en est probablement de même pour les mines de fer : Liv. XXXIV, 21. — [14] Diod. V, 36. — [15] Liv. XLV, 18. — [16] Strab. IV, 6, 12. — [17] Plut. *Crass.* 2. — [18] Tac. *Ann.* VI, 19; cf. *C. i. l.* II, 3280 *a* et 6247. Voir Hirschfeld, *Untersuch. auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgesch.* Berlin, 1876, I, p. 73. — [19] Plin. XXXIII, 78; Strab. IV, 6, 7. — [20] Cassiod. *Chron.* (éd. Mommsen), p. 616; cf. Liv. XLII, 12 et 52; XLV, 40. — [21] Plin. XXXIII, 118; Vitr. VII, 9, 4; Cic. *Phil.* II, 19. 48; *C. i. lat.* X, 3964. — [22] Plin. XXXIV, 165. — [23] Marquardt, *Org. fin.* p. 311, 312. — [24] Strab. IV, 6-7. — [25] Hirschfeld, *Op. cit.* p. 83. — [26] Plin. XXXIII, 78; cf. Polyb. VI, 17, 2. — [27] Plin. XXXIII, 118. Voir la note 26 de la page 1870.

le *metallum Samariense* avait passé de 45 000 deniers à 200 000 deniers (39 000 francs à 175 000 francs) [1].

Pour ce qui est des mines privées sous la République, elles étaient évidemment exploitées au gré de leurs propriétaires, qui acquittaient des redevances importantes. Ce fut le cas en Espagne à partir de Caton [2] : les mines de fer et d'argent rapportèrent des revenus considérables au Trésor, et il en fut de même en Macédoine, bien que les Romains aient songé à réduire de moitié le montant des redevances que les propriétaires payaient aux rois [3]. Nous ignorons complètement la valeur de ces ressources.

Sous l'Empire, les mines et carrières changent à la fois de maîtres et de mode d'administration. On vit de bonne heure « s'opérer un mouvement continu de concentration entre les mains des empereurs [4] ». Tout d'abord, ils prirent pour eux, à la place des censeurs, l'administration des biens du domaine public et en eurent la disposition. D'autre part, les confiscations, les achats, les successions firent passer la plupart des mines, autrefois possessions particulières, entre leurs mains [5]. Les unes sont pour le *fiscus*, les autres pour le domaine privé du prince. C'est ainsi que les mines d'or des environs d'Aquilée furent enlevées aux Taurisques Noriques ; c'est ainsi que Tibère confisqua celles de S. Marius [6]. Aussi constatons-nous que dès le Ier siècle, toutes les mines, toutes les carrières sont exploitées pour le compte de l'empereur, sauf de très rares exceptions [7]. Elles sont administrées par des *procuratores*, ἐπιτρόποι, choisis parmi les affranchis ou parmi les esclaves impériaux.

On a établi qu'il n'y avait pas pour les mines et les carrières d'administration centrale à Rome, dépendant d'un *procurator metallorum* qui aurait eu la gestion de toutes les affaires minières [8]. Il ne paraît pas non plus vraisemblable qu'il y ait eu un *procurator* chargé des mines d'une province [9]. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il est fait mention dans la *Notitia dignitatum* d'un *comes metallorum per Illyricum* [10]. Mais les *procuratores* pouvaient gérer dans une province entière et même dans deux provinces des mines d'une même espèce. Nous connaissons par exemple des *procuratores aurariarum Dacicarum* [11], *ferrariarum* [12], et un *procurator argentariarum Pannoniarum et Dalmatiarum* [13]. On a dans le même sens un *procurator Augusti novarum Lapicaedinarum Aurelianarum* en Numidie, un *procurator Marmorum novorum*... etc. [14] Ces fonctionnaires, nécessairement très nombreux dans toute l'étendue de l'Empire, devaient relever tous du *procurator patrimonii* [15].

Les *procuratores* ont sous leurs ordres toute une série d'employés, mentionnés par les inscriptions : 1° un *subprocurator* [16] ; 2° un secrétaire, *commentariensis* [17] ; 3° un comptable, *tabularius* [18], *ex ratione* [19] ; 4° un caissier, *arcarius* [20], un intendant, *dispensator* ou *villicus* [21]. Il est probable que ce bureau n'existait au complet que dans les centres miniers très importants.

Les *procuratores*, préposés à l'administration et à la surveillance des mines et carrières, pouvaient diriger eux-mêmes l'exploitation, ou l'affermer à un ou à plusieurs publicains (*conductores*, μισθωταί). La *Lex metalli Vipascensis* [22] nous fait connaître l'organisation d'une mine affermée, dans quelques-uns de ses détails, et cependant sur des points essentiels nous sommes réduits à ne pouvoir proposer que des hypothèses. Tout d'abord il serait important de savoir si c'est à des individus isolés ou à des groupes de fermiers distincts les uns des autres ou à une même société que sont loués les différents monopoles dont il est question dans le texte [23]. On peut penser que la loi ne s'opposait, par elle-même, ni à l'une ni à l'autre de ces combinaisons. Si le *procurator* trouvait preneur pour le tout ou pour partie de l'exploitation du *metallum*, la loi ne lui défendait pas d'accorder la ferme à un ou plusieurs *conductores*. Mais il offrait à ferme toute une série de monopoles distincts les uns des autres. Pour ce qui est des gisements métalliques, il affermait séparément les puits, et je suppose que par là il faut entendre tout l'ensemble de l'abatage et de l'extraction des minerais, et les travaux métallurgiques de surface. Le premier lot est mentionné par le titre *Usurpationes puteorum sive pittaciarum* [24] ; le second par le titre *Scripturae scaurariorum et testariorum* [25]. Nous constatons que les fermiers ne dirigent par eux-mêmes ni les travaux de la mine ni ceux des ateliers métallurgiques : ce sont des entrepreneurs qui occupent puits et galeries ; ce sont des entrepreneurs qui manipulent et fondent les minerais ; ce sont des entrepreneurs qui en importent du dehors pour leur faire subir la préparation nécessaire, et ces diverses personnes doivent déclarer au *conductor* dans les trois jours ou dans les deux jours le nombre d'esclaves et d'ouvriers salariés qu'elles emploient, et payer les redevances fixées [26]. De même, c'est le *procurator* lui-même qui met les puits en vente, qu'il faille entendre par ces mots *puteos vendet* l'ouverture de nouvelles exploitations ou la reprise de chantiers abandonnés [27]. Mais l'acheteur dans ce cas paiera un centième du prix de la vente (faite aux enchères) d'abord au *conductor* des travaux de mine, ensuite au crieur public ou plutôt au *conductor* de la criée [28]. Il n'est pas douteux que la loi, dans la partie du texte qui nous manque, n'ait prévu et mentionné les règles de l'exploitation.

En outre, nous voyons que dans le *metallum Vipascense* le fisc mettait également en location les métiers que l'agglomération même des fonctionnaires, des soldats, des entrepreneurs, des ouvriers, des esclaves sur

[1] Plin. XXXIV, 165 ; cf. Dietrich, *Beitr. zur Kenntniss des röm. Staatspächtersystem*, Leipz. 1877, p. 23. Le texte de Pline ne permet pas de déterminer la date précise de ces redevances. — [2] Liv. XXXIV, 21. — [3] Liv. XLII, 12 et 52 ; XLV, 29 et 40. — [4] J. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel* (*Nouv. Rev. hist. du droit français et étranger*, 1878, II, p. 274). — [5] Dio Cass. LII, 28 (éd. Boissevain). — [6] Strab. IV, 6, 12 ; Tac. *Ann.* VI, 19. — [7] Des carrières de marbre du Pentélique étaient la propriété d'Hérode Atticus : Paus. I, 19, 7 ; VI, 21, 2 ; X, 32, 1 ; Bruzza, *Iscrizioni*, p. 164 ; Le Digeste (XXVII, 9, 3) considère comme propriétés privées les mines d'argent, et l'empereur Valentinien, en 365, concède aux particuliers, moyennant une forte redevance, le droit de rechercher les mines d'or : *Cod. Theod.* X, 19, 12. Cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 327 ; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 73. — [8] Hirschfeld, p. 87. — [9] Mommsen, *Ephem. epigr.* III, p. 187, pense qu'il a pu exister un *procurator Lusitaniae*, ou même *Hispaniae*. Hübner, Marquardt, Flach sont d'un avis différent : *Ephem. Epigr.* III, p. 171 ; *Org. financ.* p. 331 ; Flach, *Op. cit.* p. 647. — [10] *Notitia dignit. Or.* p. 42. — [11] *C. i. lat.* III, 1297. — [12] *Ib.* 3953, 4788, 4809, 5036 ; V, 810. — [13] *Ib.* III, 6575 ; cf. Hirschfeld, *O. cit.* p. 86 ; Marquardt, *O. c.* p. 331 ; Flach, *O. c.* p. 647. — [14] *C. i. l.* VIII, 14551-14552, 14688 sq. ; Bruzza, p. 188, n° 224, etc. — [15] Marquardt, *Op. cit.* p. 331. — [16] *C. i. l.* III, 1088. — [17] *Ib.* 1997. — [18] *Ib.* III, 1297, 1313 ; VI, 8484, 8485. — [19] *Ibid.* VIII, 14560-14563 ; Toutain, *Mélanges de l'École de Rome*, XIII, 1893, p. 433 sq. nos 15 et 26, etc. ; cf. Monceaux, *Op. cit.* — [20] *C. i. l.* III, 3953. — [21] *Ibid.* III, 1997 ; 13239-13240. Ces employés étaient certainement aussi des affranchis ou des esclaves impériaux : *C. i. l.* II, 2, 5181, l. 23. — [22] *Ib.* Nous la désignerons par *Lex met. Vip.* — [23] Hübner, *Ephepigr.* III, p. 174, croit à l'existence d'une seule société ; Flach est pour l'opinion opposée : *Op. cit.* p. 279. — [24] *Lex. met. Vip.* l. 58-60. — [25] *Ib.* l. 46-56. — [26] *Lex met. vip. L. c.* — [27] Pour l'explication du mot *pittaciarum*, deux hypothèses : l'une, de Mommsen, consiste à dire que ce mot désigne un droit de transcription de la tablette (*pittacium*) qui marquait la prise de possession d'un puits : voir *Ephem. epigr.* III, p. 186 ; l'autre, de Willmanns (*Zeitsch. f. Bergrecht*, XIX, 2, p. 16), selon laquelle le *pittacium* est une attestation du droit de l'acheteur : tant que celui-ci n'a pas pris possession du puits, il paie une taxe fixe (*pittaciarum*). Cf. Hübner dans *Corp. inscr. lat.* II, 2, p. 800. — [28] *Lex met. Vip.* l. 3, 15-16.

le territoire minier pouvait faire vivre. C'était à la mine qu'était dû le groupement de la population : il paraissait juste que les professions qui venaient servir cette population payassent une redevance au fisc. Il faut de plus considérer que la ferme de ces monopoles, dont l'administration était contrôlée d'une façon permanente par le *procurator*, assurait à tout le monde la jouissance des objets ou des services indispensables, faute de quoi l'exploitation des mines dans un pays difficile pouvait être rendue impossible [1]. Plus tard, en effet, au IV[e] et au V[e] siècle, le gouvernement impérial fut obligé de retenir par la force les familles d'ouvriers libres occupés aux mines, et l'on peut croire qu'une des causes de ce manque de bras était précisément la difficulté des conditions d'existence sur les terrains miniers [2]. Aussi voyons-nous dans le *metallum Vipascence* le privilège de bains gratuits accordé aux affranchis et aux esclaves de César employés par le *procurator*, de même qu'aux soldats [3]. Ainsi la préoccupation du législateur est de surveiller les *conductores*, tout en assurant le paiement des redevances qui leur étaient dues, pour provoquer une prospérité croissante de l'exploitation et par suite l'augmentation des bénéfices du fisc.

Le *metallum Vipascense* n'était pas le seul affermé de la sorte. Les *metalla Antonianum* et *Samariense* de la Bétique l'étaient également [4], comme les mines de cinabre de Sisapon [5], comme les mines de fer de la Narbonnaise [6], du Norique [7], comme les carrières de porphyre d'Égypte [8], et bien d'autres encore. Il serait intéressant de connaître pour quelques-unes de ces mines ou carrières le montant des revenus qu'en tirait le fisc ou le patrimoine privé des empereurs ; malheureusement nous n'avons point de données sur ce point [9].

Dans d'autres cas, le *procurator* dirigeait lui-même l'exploitation des mines et des carrières ; c'est de lui que dépendait alors le personnel technique, dont nous avons parlé précédemment. Il en était ainsi principalement pour les carrières, par exemple en Numidie, dans la *Colonia Numidica Simithu* (Chemtou) [10], en Asie Mineure à Tralles et à Synnada [11], en Grèce à Carystos [12], et en plusieurs endroits encore. Faut-il voir dans ce fait que les grandes carrières appartenaient non au *fiscus*, mais au *patrimonium Caesaris*, la raison d'être de cette exploitation directe par les *procuratores*, sans intervention de fermiers ? Il est permis de le penser, puisqu'on constate que les mines d'or de la Dacie, de la Pannonie, de la Dalmatie [13], qui étaient propriétés de l'empereur ou de membres de la famille impériale [14], étaient de même dirigées par les *procuratores*, sans qu'on voie paraître dans les inscriptions qui les concernent le nom des *conductores*. On voit même à plusieurs reprises des officiers, tribuns, centurions, décurions chargés en personne de la direction de l'exploitation de certaines carrières [15]. Ainsi il semble que le système qui consistait à affermer les mines fût réservé à celles qui relevaient du *fiscus* : c'étaient des mines d'argent, de cuivre, de fer ; au contraire, les mines dont les revenus tombaient dans la caisse particulière de l'empereur, et spécialement les mines d'or, étaient exploitées directement par les *procuratores* ; il en était de même pour les carrières les plus importantes.

Les pénalités qui frappaient les fautes des employés de l'administration des mines sous l'Empire, nous sont inconnues, et il est à croire que l'empereur, sous l'approbation duquel étaient passés les fermages et dont relevaient tous les *procuratores*, était le seul juge des peines à infliger. La *Lex metalli Vipascensis* ne contient que des prescriptions touchant les amendes à payer par les entrepreneurs ou par les particuliers aux *conductores*, quand ils lèsent un monopole, ou par les *conductores* au *procurator* quand ils n'accomplissent pas toutes les

[1] J. Flach, *Op. cit.* p. 278-279, fait ressortir ce point avec force. Cf. Caillemer, *Rev. critique*, 1880, I, p. 185. — [2] *Cod. Theod.* X, 19, 5, 6, 7, 15 ; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 90 ; Flach, *L. c.* — [3] *Lex met. Vip.* l. 23-24. — [4] Plin. XXXIV, 165. — [5] Plin. XXXIII, 118 ; *C. i. l.* VI, 9634 ; X, 3964. — [6] *C. i. l.* XII, 4398. — [7] *Ib.* III, 4788, 4809, 5036 ; V, 810. — [8] *C. i. gr.* V, 4713 ; cf. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 82. — [9] Une allusion de la *Lex met. Vip.* l. 34, laisse supposer qu'il y avait une loi spéciale pour les mines de fer (*ex lege ferrariarum*). Cf. *C. i. l.* III, 2, 5181, p. 794. Mommsen a émis l'opinion d'après la ligne 59 (*e lege metallis dicta*) qu'il y avait une loi générale sur les mines, dont les autres ne faisaient que compléter les prescriptions : *Eph. epigr.* III, p. 187 ; Hübner n'est pas de cet avis : *Ib.* p. 185. — [10] Résumé de ce que nous savons sur ce point, dans Monceaux, *Op. cit.* p. 324 sq. — [11] *Ephem. epigr.* V, p. 61, n° 160 ; Ramsay, *Mélanges de l'École de Rome*, 1882, p. 294 ; Monceaux, *Op. cit.* p. 328 sq. — [12] Bruzza, *Op. cit.* p. 172, n° 1. — [13] *C. i. l.* III, 213, 1297, 1307, 1311, 1313, 6575, 7127. — [14] Brandis, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* IV, 2, p. 1973, à l'art. DACIA, suppose d'après l'inscription 1307 (*C. i. l.* III) que les mines d'or étaient la propriété de Lucilia, femme de Lucius Verus. — [15] *C. i. l.* III, 25 et 75 ; *C. i. gr.* 4713 ; cf. Bruzza, *Op. cit.* n° 237. — BIBLIOGRAPHIE. **Sur les mines de l'antiquité en général** : Agricola, *De re metallica*, Bâle, 1757 ; Caryophilus, *De antiquis auri, argenti, aeris, ferri plumbique fodinis opusculum*, Vienne, 1757 ; Savot, *Recherches sur la métallurgie des anciens*, Paris, 1779 ; Reitemeier, *Geschichte des Bergbaus und Hüttenwesens bei den alten Völkern*, Goetting. 1785 ; Chassot de Florencourt, *Ueber die Bergwerke der Alten*, Goetting. 1785 ; Ameilhon, *Sur la métallurgie des anciens et l'exploitation des mines d'or* (*Mém. de littérature de l'Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, XLVI, 1793, p. 477 sq.) ; Launay, *Die Minerale der Alten*, Prague, 1799 ; Sabatier (J. et L.), *Production de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anciens*, Saint-Pétersb. 1850 ; Zippe, *Geschichte der Metalle*, Vienne, 1857 ; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, Paris, 1863 ; A. Léger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie au temps des Romains*, Paris, 1875 ; Frantz, *Das Gold im Alterthume* (*Berg- und Hüttenmännische Zeitung*, 1880, XXXIX, p. 5 sq.) : *Das Silber im Alterthume, Ibid.* p. 173 ; *Blei und Zinn im Alterthume, Ibid.* p. 365 ; Hoffmann, *Das Blei bei den Völkern des Alterthums*, Berlin, 1885 ; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, IV, Leipzig, 1886. [Voir la bibliographie, art. FERRUM.] — **Mines grecques en général** : Bursian, *Geographie der Griechenland*, Leipzig, 1862-1868 ; Neumann et Partsch, *Physikal. Geographie von Griechenland*, Breslau, 1885 ; Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener* (éd. Fraenkel), Berlin, 1886 ; Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce* (*Bibl. de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris*, XII), Paris, 1900 ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne* (*Bibl. Faculté Philosophie et Lettres de l'Université de Liége*, VII et VIII), Bruxelles, 1900-1901. — **Mines du Laurion** : Boeckh, *Ueber die Laurischen Silbergwerke in Attica* (*Abhandl. d. Berliner Akad. d. Wiss.* 1815, p. 85) ; réédité dans les *Gesamm. kl. Schriften*, VI, p. 1 sq. ; Cordella, *Le Laurion*, Marseille, 1869 ; Rangabé, *Du Laurion* (*Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1re série, 1874, t. VIII, 2e partie, p. 297-346) ; Hansen, *De metallis atticis*, Hambourg, 1885 ; J.-J. Binder, *Laurion, die attischen Bergwerke im Alterthum*, Laibach, 1895 ; Ardaillon, *Mines du Laurion dans l'antiquité*, Paris, 1897 ; de Launay, *Les mines du Laurion dans l'antiquité* (*Annales des Mines*, 1899). — **Siphnos** : Bent, *On the Gold and Silver Mines of Siphnos* (*Journ. of hellenic Studies*, VII, 1885, p. 195). — **Chypre** : A. Gaudry, *Géologie de l'île de Chypre* (*Mém. de la Soc. géologique de France*, III, Paris). — **Mines romaines en général** : Hirschfeld, *Untersuch. aus dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, I, p. 72-91 : *Die Bergwerke* ; Binder, *Die Bergwerke im römischen Staatshaushaltung*, Laibach, 1880 ; Hübner, *Römisch. Bergwerksverwaltung* (*Deutsche Rundschau* XII, p. 196) ; Hirst, *On the mining operations of the ancient Romans* (*Archaeological Journal*, XLII, n° 165) ; Marquardt, *Organis. financière chez les Romains*, p. 317 (trad. Vigié), Paris, 1888. — **Italie-Sardaigne** : Simonin, *De l'exploitation des mines et de la métallurgie en Toscane pendant l'antiquité et le moyen âge* (*Annales des Mines*, 1858, p. 557) ; de Launay, *Histoire de l'industrie minière en Sardaigne* (*Ann. des Mines*, 1892, p. 511). — **Espagne** : Bethe, *Commentatio de antiquae Hispaniae re metallica*, Goettingue, 1805 ; Roloff, *Commentatio de metallifodinis antiquis Hispaniae*, Goettingue, 1808 ; Pernollet, *Mines et fonderies du midi de l'Espagne* (*Annales des Mines*, 1846, IX, p. 67 et 253) ; Roesinger, *Ueber den Gold und Silberreichthum der alten Spaniens*, Schweidnitz, 1858 ; Hübner, *Lex metalli Vipascensis* (*Ephem. Epigr.* 1877, III, p. 165) ; J. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel* (*Nouv. Revue hist. du droit français et étranger*, 1878, II, p. 269 et 645) ; Hübner, Commentaire à la *Lex. met. Vipascensis*, *Corp. inscr. lat.* II, 2, 5181 (bibliographie spéciale) ; Gonzalvo y Tarin, *Descripcion fisica, geologica y minera de la provincia de Huelva* (*Mem. Mapa geol. di España*), II, Madrid, 1888 ; de Launay, *Mém. sur l'industrie du cuivre dans la région d'Huelva* (*Annales des Mines*, 1889, p. 427). — **Gaule** : Daubrée. *Aperçu historique sur l'exploitation des mines métalliques dans la Gaule* (*Rev. arch.* 1868, XVII, p. 298-313 ; 1881, XLI, p. 201, 261, 327) ; Desjardins, *Géog. de la Gaule romaine*, I, p. 409-430, Paris, 1876. — **Grande-Bretagne** : Hübner, *Römische*

conditions du cahier des charges ; il n'y est point fait mention, comme dans la loi des mines d'Athènes, de peines atteignant ceux qui commettent des délits dans l'exploitation même des mines. E. Ardaillon.

Pour la peine des mines (*damnatio ad metalla*), voir SERVITUS POENAE.

METALLIKAI DIKAI [METALLA p. 1869, 1870].

METATOR [CASTRORUM METATOR, METATUM].

METATUM. — On appelait ainsi [1], chez les Romains, la charge du logement imposée aux propriétaires, au profit des militaires, et de certains employés civils. Elle provenait sans doute de l'ancienne coutume, déjà en vigueur sous la République, d'obliger les villes alliées ou sujettes à recevoir les envoyés du Sénat, les gouverneurs et leur escorte, et même de leur fournir des moyens de transport [CURSUS PUBLICUS, PROVINCIA]. Dès les premiers temps de l'Empire, on trouve dans les textes du Digeste [2] la preuve que la charge de loger les troupes est imposée aux *possessores* de chaque cité à tour de rôle, comme attachée à la propriété (*munus patrimonii*) ; on l'appelle aussi *munus hospitis in domo recipiendi* [3] ou ἐπισταθμία [4]. Elle s'appliquait au profit des magistrats romains, aux gouverneurs (*praetores*, *judices*), à leur escorte (*comitatus*), enfin aux soldats en marche [5], et même aux auxiliaires barbares, *foederati* ou autres, faisant partie de l'armée. Dans certains cas une portion de fruits devait même être prestée par les propriétaires *ob transitum exercitus* [6]. Les anciens ouvrages des *agrimensores* ou *gromatici* mentionnent aussi la charge de fournir l'impôt en nature (*annona publica*), soit à la troupe (*militi praetereunti*), soit aux compagnons du gouverneur, du magistrat ou du prince (*comitatui*) [7]. Des constitutions déterminent les cas où les cités doivent l'annone aux présidents et aux intendants et à leurs bêtes de somme [8] ; le tout sans préjudice des réquisitions extraordinaires [COMPARATIO PUBLICA] [9]. Il ne faut pas confondre cette charge réelle du logement pesant sur les possesseurs avec la charge personnelle des *xenoparochi* [10] des municipes, c'est-à-dire la surveillance des maisons municipales destinées aux hôtes de la cité, *hospitalium domorum cura* [11]. Ceux qui faisaient usage de la poste publique, en vertu d'un permis du prince [EVECTIO, CURSUS PUBLICUS], n'avaient pas droit à la nourriture dans les gîtes (*mansiones*), à moins que le diplôme (*tractoriae*) indiquant l'itinéraire ne leur concédât le viatique (*viaticum*), dont il déterminait l'étendue avec le nom du titulaire [12]. Il était interdit du reste aux voyageurs ou fonctionnaires de distinction de s'installer dans les palais impériaux qui se trouvaient dans un grand nombre de cités [13], sauf exception pour les gouverneurs dans les villes éloignées des routes qui ne possèdent pas de prétoires (*praetoria*) [14] ; on défend aussi aux tribuns des légions et aux comtes d'exiger l'usage gratuit des bains des cités [15].

Les constitutions impériales défendaient aux soldats des troupes de passage d'exiger des provinciaux autre chose que le logement. Une lettre d'Aurélien *ad vicarium suum* interdit notamment aux soldats de réclamer de l'huile, du sel et du bois, et leur prescrit de se contenter de l'annone fournie par l'État [16] et de se conduire décemment dans leurs quartiers : *in hospitiis caste se agant*. Constance et Constant, en 340, renouvellent cette prohibition dans une constitution adressée aux provinciaux, et en 342, dans un rescrit au préfet du prétoire Léontius [17]. Les abus se perpétuaient, car Valentinien, Théodose et Arcadius, en 393, défendent encore de demander rien, à titre d'aliments (*salgami nomine*), ni huile, ni bois, ni literie [18]. Honorius et Théodose appliquent la même règle en 416 à quiconque a droit au logement [19].

Le logement était dû à une série d'officiers civils, d'abord à l'empereur et à sa suite, *comitatui* [20], et cela sans aucune exemption, puis aux gouverneurs de province, *judices* [21]. Le *magister officiorum* [OFFICIA] avait sous ses ordres le corps des *metatores* ou *mensores* [22] (ou maréchaux de logis), commandés par un *primicerius* ; ils étaient chargés de marquer les logements, en indiquant sur la porte de la maison le nom du destinataire ; il était interdit d'effacer ces marques sous peine de faux [23]. Les particuliers n'étaient d'ailleurs tenus que de mettre le tiers de leur maison à la disposition des hôtes (*hospites*) [24], et la moitié pour un personnage de la classe des *illustres*, non compris les boutiques destinées au commerce [25]. Certaines maisons, exemptes pour la moitié ou les deux tiers, ne fournissaient que le tiers du surplus. Les ayants droit ne pouvaient convertir en argent la charge du logement ; la vente de l'exemption était une fraude connue sous le nom d'*epidemeticum* et frappée d'exil et de confiscation [26]. La franchise du *metatum* était accordée à certains dignitaires pour une ou plusieurs de leurs maisons [27], suivant leur rang, aux médecins (*archiatri*) du palais de l'empereur et à ceux de la capitale, aux professeurs de belles lettres et de peinture [28], aux maisons

Bleigruben in Britannien (*Rhein. Museum für Philologie*, XII, 1857, p. 346 sq.) ; *Corp. inscr. lat.* VII, p. 220 (bibliographie spéciale). — **Carrières en général** : Borghesi et Henzen, *Annali*, 1843, p. 333-346 ; Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (*Annali*, XLII, 1870, p. 106-204) ; de Rossi, *Dei cristiani condannati alle cave dei marmi* (*Bullet. di archeolog. crist.* 1868, p. 17 ; 1879, p. 52). — **Afrique** : Héron de Villefosse, *Rev. arch.* 1882, XLIII, p. 293 ; Cagnat, *Explorations en Tunisie*, 2e rapport, Paris, 1884, p. 101 ; *Nouvelles explorations en Tunisie*, Paris, 1887, p. 97 ; Toutain, *Mél. de l'École de Rome*, XIII, 1893, p. 433 ; Monceaux, *Bull. Soc. des Antiquaires de France*, 1900, p. 323. — **Grèce** : Ross, *Inselreisen*, Stuttgart, 1840-1852 ; Fiedler, *Reise durch alle Theile des Königreichs Griechenland*, Leipzig, 1841 ; Lepsius, *Griech. Marmorstudien* (*Abhandl. d. Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, 1890), Berlin, 1891. — **Égypte** : La Rosière, *Descript. de l'Égypte*, III, p. 424, Paris, 1821 ; Letronne, *Recueil des Inscriptions*, I, p. 158 ; Schweinfurth, *Die Steinbrüche am Mons Claudianus in der östl. Wüste Aegyptens* (*Zeitsch. d. Gesellschaft für Erdkunde zu Berlin*, 1897, XXXII, p. 1). — **Asie** : Ramsay, *Mél. de l'École de Rome*, 1882, II, p. 291 ; Monceaux, *Bull. Soc. des Antiq. de France*, 1900, p. 323. — **Germanie** : A. von Cohausen, E. Wörner, *Röm. Steinbrüche auf dem Felsberg a. d. Bergstrasse*, Darmstadt, 1876. Voir en outre la bibliographie des articles LAPIS, MARMOR.

METATUM. [1] *Cod. Theod.* VII, 8, *De metatis* ; *Cod. Just.* XII, 41 ; voir Gaupp, *Germanen Ansiedlungen*, IIIe *Abschnitt*, *Lieferungs und Einquartierungswesen bei den röm. Armeen in den letz. ahrhund. des occid. Kaiserreichs*, et Ve *Abschnitt*, Breslau, 1844. — [2] Dig. *De muner.* L, 4, fr. 6, §§ 5 et 15 ; fr. 18, §§ 21, 22, 25. — [3] Dig. L, 5, *De vacat. et exc.* fr. 11. — [4] Cic. *Ad Att.* XIII, 52, 2 ; Polyb. XV, 24, 2, 3 ; Hesych. *s. h. v.* — [5] Kuhn, *Die staedt. und bürg. Verfass.* p. 61. — [6] Dig. *De usuf.* VII, 1, fr. 27, § 3. — [7] Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 165, éd. Lachmann. — [8] *Cod. Theod.* VIII, 5, 3, *De cursu publico.* — [9] Serrigny, *O. l.* I, no 410. — [10] Dig. L, 4, *De muner.* fr. 18, § 10. — [11] *Cod. Theod.* XI, 16, c. 15. *De extraord. sive sordid.* XI, 16. — [12] *Ibid.* VIII, 6, *De tractoriis et stativis*, 1 et 2. — [13] *Ibid.* VII, 10, 1, *Ne quis in palatio maneat.* — [14] *Ibid. eod. titul.* — [15] *Ibid.* VII, 11, *Ne comit. et trib. lavacra praest.* 1 et 2. — [16] Vopisc. *Aurel.* 7 ; Godefroid, *Paratitl.* ad *Cod. Theod.* VII, 1 ; *De re mil.* p. 251 et s. ; Gaupp, *German. Ansiedlung.* p. 85-93. — [17] *Cod. Theod.* VII, 9, c. 1 et 2, 10, *De salgamo hospit. non praeb.* ; *Cod. Just.* XII, 42. — [18] *Cod. Th.* VII, 9, 3. — [19] *Ibid.* VII, 9, 4. — [20] *Ibid.* VII, 8, 8, 14 ; *Cod. Just.* XII, 41, 4, *De metatis* ; Serrigny, *Droit publ. rom.* I, nos 126 à 130. — [21] *Cod. Th.* VII, 8, 6, 61 ; *C. Just.* XII, 41, 3. — [22] *Cod. Th.* VI, 34, 1, *De mensor. ibique*, Godefroid. — [23] *Cod. Th.* VII, 8, 4, 5 ; *C. Just.* XII, 41, 1, 2, *De metatis.* — [24] Ce fut peut-être l'origine du système adopté par les anciens *foederati* bourguignons et wisigoths, quand ils imposèrent à leurs hôtes gaulois le partage de leurs terres. Voir Gaupp, *Op. cit.* sect. V ; Léotard, *Condit. des barbares*, p. 100, Paris, 1873. — [25] *Cod. Th.* VII, 8, 5-13, 16 ; *C. Just.* XII, 41, 2. — [26] *Cod. Just.* XII, 41, 12, *De metat.* ; Serrigny, *Op. cit*, nos 429-430. — [27] *Cod. Just.* XII, 41, 10 ; *C. Th.* VII, 8, 15, 16. — [28] *C. Just.* XII, 41, 8 ; *C. Th.* XIII 3, 16, 18, *De medicis* ; *C. Theod.* XIII, 5, 4, *De excus. artific*,

des employés des fabriques impériales (*fabricenses*) [1]. Justinien, par sa Novelle 130 rendue en 545, réglementa à nouveau la matière du logement militaire. G. Humbert.

METAXA, MATAXA (μέταξα), fil, corde, écheveau. — Ce mot se rencontre anciennement sous la forme *mataxa* : désignant premièrement la corde à laquelle est suspendu un plomb de sonde [1] ; deuxièmement, le lien qui assemble un faisceau destiné à faire des lattes de couverture ; selon d'autres, ce faisceau même, dont les brins sont rangés sous le lien comme ceux d'un écheveau [2].

On ne trouve plus ensuite que la forme *metaxa* au Bas-Empire ; c'est alors le nom de la soie grège en écheveau ou, comme on dit encore, en *matasse* [SERICA]. E. S.

METAXARIUS. — Ouvrier qui travaille la soie grège ou *metaxa* [1].

METEOROLOGIA. — Les modernes comprennent d'ordinaire sous le nom de météorologie l'étude de tous les phénomènes qui se produisent dans l'atmosphère. Les anciens attribuaient généralement un domaine plus vaste à la météorologie. Aristote a fait entrer dans le traité en quatre livres qui porte le titre de Μετεωρολογικά, l'explication de tous les phénomènes où figure l'un des quatre éléments, la terre (minéraux), le feu, l'air (gaz) et l'eau (liquides). Toutefois, Pollux [1] restreint considérablement ce domaine et le circonscrit dans un canton de l'astronomie.

Nous allons passer rapidement en revue les principaux points de la science météorologique, savoir la question de la *foudre*, celles des *aurores boréales*, des *étoiles filantes*, des *aérolithes*, de l'*arc-en-ciel* et des *marées*.

En ce qui concerne la foudre, qui a été le sujet d'un article spécial [FULMEN], nous n'en dirons que peu de mots, à titre de complément. La philosophie hésita quelquefois à chercher la signification de la foudre. Socrate, cité par Xénophon [2], désapprouve cette recherche ; l'école pythagoricienne s'en abstient ; mais tous les philosophes naturalistes ont tenté d'expliquer ce phénomène. Suivant la plupart, au premier rang desquels se rencontre Aristote [3], la foudre est un souffle (πνεῦμα, *spiritus*), qui s'enflamme dans les nuages au moment de l'éclair ou, en d'autres termes, un jet de gaz enflammé [4].

Une autre école, représentée par Démocrite, Épicure, Lucrèce et Galien, voulait que la foudre préexistât dans les nuages avant d'y apparaître et qu'elle fût constituée par la réunion des germes ignés répandus partout, notamment dans les nuages, et par leur éruption brusquement effectuée. Toutefois, Épicure et Lucrèce, son fidèle représentant, admettent toute autre explication, pourvu qu'elle puisse concorder avec la théorie des atomes, fondement de leur doctrine scientifique.

Anaxagore, cité par Aristote et Sénèque, supposait que le feu de la foudre s'était formé dans l'éther, région supérieure à celle des nuées ; Empédocle avait proposé une hypothèse analogue. L'astronome Cl. Ptolémée, au IIe siècle de notre ère, et son commentateur Proclus, au Ve siècle, attribuaient aux planètes une influence déterminante sur la foudre ; mais on trouve déjà une trace de cette opinion dans l'explication de Sénèque, qui cependant ne paraît pas admettre que la région météorologique soit très élevée.

Ces diverses explications n'ont été remplacées par des notions vraiment scientifiques que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et, comme l'a dit Th.-H. Martin [5], sur ce chapitre « Descartes en savait moins que Sénèque ». C'est qu'ils n'avaient, pas plus le premier que le second, « le fil conducteur préparé par Otto de Guericke, Wall, Hawkesby, Dufay, Wilcke, Œpinus, Richmann, d'Alibard, Nollet, etc., et achevé par Franklin ».

Parmi les phénomènes que les anciens rapprochaient de la foudre, nous citerons la trombe incendiaire ou *prester* (πρηστήρ), qui joue un grand rôle dans la mythologie philosophique des néopythagoriciens [6] ; le *typhon* (τυφών) ou trombe ordinaire, et l'ouragan (ἐκνεφίας).

L'antiquité figurée nous a conservé sous plusieurs formes la représentation de la foudre [FULMEN]. L'étude de ces types permet de constater que les Grecs, les Romains et les Étrusques ont une façon commune de représenter la foudre.

On a essayé de démontrer que les anciens avaient connu et pratiqué des procédés pour attirer ou plutôt pour produire la foudre à volonté. L'on a même avancé qu'ils avaient eu des espèces de paratonnerres. M. Th.-H. Martin a fait justice de ces vaines tentatives, et sur cette question, comme sur toute la météorologie antique, nous conclurons avec lui : « A chacun sa part légitime, mais unique ; aux anciens le mérite d'avoir fait les premiers pas dans le chemin de la science de l'électricité atmosphérique, au milieu de beaucoup de difficultés et de préjugés, avec les tâtonnements de l'inexpérience, avec les incertitudes d'une méthode non formée et avec la hâte de conclure d'après des données insuffisantes ; à eux l'honneur de s'être avancés cependant assez loin dans cette science pour n'y avoir été dépassés que depuis le milieu du siècle dernier. Aux modernes, depuis cette époque, le mérite de s'être avancés beaucoup plus loin et plus sûrement que les anciens en profitant des recherches, des vues et des fautes mêmes de leurs devanciers, mais surtout en pratiquant avec plus de fidélité et de persévérance la méthode d'observation et d'induction, et surtout la méthode d'expérimentation à l'aide d'instruments [7]. »

Feu Saint-Elme [8] *; feu d'Hélène.* — Les anciens avaient remarqué la lueur brillante qui se produit quelquefois la nuit à l'extrémité du mât des navires ou plus généralement de toute espèce de pointe métallique ou autre, et qui a reçu le nom de *feu Saint-Elme*. Ce phénomène n'a pas de nom particulier dans l'antiquité, mais les marins voyaient dans son apparition l'intervention de leurs divins protecteurs, les Dioscures, qu'il ne faut pas confondre ici avec la constellation de même nom ou des Gémeaux. Les armées romaines et même grecques

[1] *Cod. Theod.* VII, 8, 8, *De metatis.* — Bibliographie. J. Godefroid, *Comm. ad Cod. Theod.* VII, p. 256-261, éd. Ritter. Leipzig, 1755 ; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts.* éd. Bonn, 1860, n° 418 ; Serrigny, *Droit public romain*, I, nos 425 et s. Paris, 1862 ; Kuhn, *Die städt. und bürgerl. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 49, 61, 65 et s. Leipz. 1865 ; Bouchard, *Étude sur l'administr. des finances de l'Empire rom. dans les derniers temps de son existence*, 1871, p. 316 ; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. p. 642.

METAXA, MATAXA. [1] Lucil. ap. Fest. *s. v. Rodus*, et ap. Isid. *Or.* XIX, 4, 10. — [2] Vitruv. VII, 3, 2, avec les comment. de Philander, Budée, Turnèbe, etc. ; cf. Baldi, *De verb. Vitruv. signif.* p. 104 ; Du Cange, *Gloss med. latin. s. v. Mataxa.*

METAXARIUS. [1] *Cod. Just.* VIII, 14, 27.

METEOROLOGIA. [1] *Onom.* IV, 20. — [2] *Memor.* IV, § 8. — [3] *Meteor.* II, 9. — [4] Th.-H. Martin, *La foudre*, p. 245. — [5] *La foudre*, p. 157. — [6] Damascius, Περὶ των πρώτων ἀρχῶν, t. II, p. 125, éd. Ruelle. — [7] *La foudre*, p. 381. — [8] Th.-H. Martin a établi (*La foudre*, p. 299) l'étymologie de cette expression *feu Saint-Elme* (en allemand *Elmsfeuer*, en italien *fuoco di santo Elmo* ou *Ermo*) où l'on a prétendu voir *feu d'Hermès*, par suite d'une hypothèse purement gratuite. Elmo est une abréviation populaire d'Erasmo. Saint Érasme, évêque et martyr syrien du IIIe siècle, fut pris pour patron par les marins italiens.

ont fourni aussi des exemples d'aigrettes lumineuses surmontant les fers de lances et que l'on nommait étoiles, *stellae*. La religion romaine en tirait des augures, *auspicia ex acuminibus* [1], mais ce genre de phénomène n'est pas admis sans réserve par la critique moderne [2].

Quant au feu d'Hélène, espèce de météore qui se rapproche beaucoup du bolide, il est souvent confondu chez les anciens avec le feu des Dioscures ; seulement son action va parfois jusqu'à brûler ou submerger les navires [3]. C'est la foudre en globe.

Aurore boréale. — Pour soupçonner les rapports qui existent entre les phénomènes de l'aimant et les aurores boréales, les Grecs et les Romains auraient eu besoin, ainsi que l'a remarqué Th.-H. Martin [4], de plusieurs connaissances qui leur ont fait défaut, notamment la polarité des aimants, la direction de l'aiguille aimantée, la polarité magnétique du globe terrestre, l'agitation imprimée par les aurores boréales à l'aiguille de la boussole, la direction constante des arcs de l'aurore boréale par rapport au méridien magnétique, et les phénomènes lumineux produits par l'électricité dans l'air très raréfié d'un récipient où l'on a fait le vide. De plus, « les aurores boréales un peu intenses sont rares en Grèce et en Italie et devaient l'être dans l'antiquité ». Aristote [5] consacre un court passage à ces météores, et parle de diverses apparitions observées pendant les nuits sereines, ressemblant à des gouffres béants, χάσματα, à des trous, βόθυνοι, à des taches de couleur sanguinolente, αἱματώδη χρώματα. Il attribue la cause de ces phénomènes à une coloration de l'air produite sans combustion par la réfraction (ἀνάκλασις) de la lumière à travers un milieu plus ou moins dense. Quant à la cause de cette lumière nocturne, il ne la donne pas et ne pouvait la trouver, ignorant, ainsi que toute l'antiquité, la constitution magnétique du globe terrestre et l'orientation de l'aiguille aimantée.

Sénèque semble avoir voulu parler [6] des aurores boréales, plutôt d'après les écrits des Grecs que d'après ses propres observations. Il suppose que les gouffres (*chasmata*) et les trous (*bothynae*) sont des profondeurs lumineuses entrevues comme par une ouverture des parois du ciel. Pline l'Ancien [7], Tite-Live [8], Sénèque [9], Tacite [10], n'ajoutent rien à la description d'Aristote ; ils mentionnent seulement quelques phénomènes dont l'observation a été recueillie soit en Italie, soit dans les expéditions des armées romaines. Dion Cassius est le seul auteur, chez les anciens, qui relate une apparition boréale comme s'étant produite au nord : « Un feu soudain fut vu pendant la nuit, dans l'air, *vers le nord*, et si grand qu'il semblait aux uns que la ville entière, à d'autres que le ciel même brûlait [11]. » Plutarque [12] rapporte que dans la mer située au nord-ouest de l'île de Bretagne se trouvent d'autres îles dans lesquelles, pendant trente jours consécutifs, le soleil ne reste pas plus d'une heure par jour au-dessous de l'horizon. Il y a lieu de voir dans les détails positifs de cette description, entremêlée de merveilleux, les brillantes aurores boréales telles qu'en présentent les régions polaires.

Étoiles filantes. — Aristote [13] prétend qu'elles se produisent à peu de distance de la terre, et que leur direction a lieu en diagonale. Il en attribue la cause à la double évaporation, l'une humide, l'autre sous forme d'air ou de gaz, qui se produit sous l'influence du soleil, et qui, arrivée à une certaine hauteur dans l'atmosphère, s'enflammerait par suite de la rapidité de son mouvement. La croyance populaire en faisait des astres, *sidera*. Sénèque paraît admettre [14] que ces météores annoncent une tempête. Cette explication n'a pas, évidemment, une bien grande valeur, mais il faut reconnaître que la science moderne serait fort en peine de la remplacer avec une parfaite certitude. Coulvier-Gravier, après avoir passé plus de cinquante années de son existence à observer ces météores, à étudier les lois qui les régissent, est mort avec la conviction qu'il les avait trouvées [15], mais sans vouloir affirmer qu'il connaissait les éléments qui composent les étoiles filantes. Son gendre et continuateur, Chapelas-Coulvier, qui poursuivait les mêmes études, a gardé la même réserve.

Aérolithes. — Les auteurs anciens ont relaté plusieurs observations de *pierres de foudre* (κεραύνιον, κεραυνίτης, *ceraunia*), tombées à la suite de brillants éclairs et d'un violent coup de tonnerre. Th.-H. Martin a reproduit presque tous ces témoignages en les illustrant de son appréciation critique [16], d'où il ressort que les Grecs et les Romains auraient connu les aérolithes proprement dits, lesquels avaient fait admettre dans les croyances populaires la pensée que la foudre était presque toujours accompagnée de pierres ou de soufre [ARGOI LITHOI, BAETYLIA]. Chez les Romains, l'usage était d'enfouir les pierres ou les objets frappés par la foudre afin de lui ôter son action. Cette pratique rentrait dans les attributions des aruspices, qui prenaient alors le nom de *fulguratores* [FULMEN].

Au IIIe siècle de notre ère, le grammairien Nonius Marcellus [17] distingue dans la foudre le trait, *telum* (βέλος, βέλεμνος, ἔγχος), qui est lancé, et le feu qui constitue l'éclair. De cette expression figurée est venu le terme de *bélemnites*, fossiles en forme de fer de lance avec lesquels on a souvent confondu les aérolithes.

Arc-en-ciel, ἶρις, *arcus pluvius.* — Aristote a donné une description très détaillée de l'arc-en-ciel [18]. Il cherche à démontrer que l'iris ne peut être une circonférence entière, ni même comprendre plus d'une demi-circonférence. Mais sa démonstration, traduite avec un grand soin par Barthélemy Saint-Hilaire, parut au savant traducteur empreinte d'une obscurité qu'il a proclamée à plusieurs reprises. Un commentateur byzantin du XIVe siècle, Georges Pachymère, a résolu quelques-unes des difficultés signalées par Barthélemy Saint-Hilaire, dans un chapitre de sa paraphrase aristotélique [19], œuvre inédite. Il est intéressant de mettre en parallèle les deux passages où Aristote traite de l'arc-en-ciel avec l'explication moderne du phénomène contenue dans le *Cours complet de météorologie* de L.-F. Kaemtz, traduit par Ch. Martins (1843), pages 440 et suivantes. Chez les Romains, Pline a consacré quelques lignes seulement à l'*arcus caelestis* [20]. Il cite Aristote, pour le contredire, lorsque celui-ci affirme que l'arc-en-ciel apparaît la

[1] Cic. *Divin.* II, 36. — [2] Voir Th.-H. Martin, *La foudre*, p. 229. — [3] Plin. *Hist. nat.* II, 37, 101. — [4] *Op. l.* p. 85. — [5] *Meteor.* I, § 5. — [6] *Quaest. nat.* I, 15. — [7] *Hist. nat.* II, §§ 26, 33, 57. — [8] III, 5 et 10 ; XXXI, 13 ; XXXII, 9 ; XLIII, 15. — [9] *L. c.* — [10] *German.* § 45. — [11] Dio Cass. LXXV, § 4. — [12] *De iis quae in luna vid.* 26. — [13] *Meteor.* I, 4, § 6-11. — [14] *Quaest. nat.* I, 1, 11. — [15] *Recherches sur les météores et sur les lois qui les régissent*, Paris, 1862. — [16] *La foudre*, p. 175 et suiv. — [17] L. V, c. 33. — [18] *Meteor.* III, 5, p. 37 Bekker. — [19] C.-E. Ruelle, *Deux morceaux inédits de Georges Pachymère sur l'arc-en-ciel* (*Annuaire de l'Assoc. pour l'encouragement des études grecques*, année 1873). Voir aussi Ch. Thurot, *Observ. critiques sur les Meteorologica d'Aristote* (*Rev. arch.* 1869 et 1870). — [20] *Hist. nat.* II, 60 ; XXIV, 69.

nuit; mais il ne nous semble pas l'avoir bien compris [1].

Marées. — Les anciens, y compris Aristote lui-même [2], n'ont pas expliqué le phénomène des marées, particulier aux mers occidentales et produit, comme on sait, par les positions respectives de la terre et de la lune par rapport au soleil. Toutefois Strabon, en plusieurs endroits de sa *Géographie*, décrit le mouvement de flux et de reflux de l'Atlantique et lui donne tour à tour les noms de πλήμη, πλήμμη, πλημμυρίς, πλήμμυρα, mais surtout celui d'ἄμπωσις ou ἄμπωτις, altération probable du mot ἄμπτωσις pour ἀνάπτωσις qui exprime parfaitement le jeu des flots *retombant* sans cesse les uns sur les autres. Toutefois πλημμυρίς désigne plus particulièrement le flux et ἄμπωσις le reflux.

Chez les Romains, la marée est sommairement décrite par Pline [3], qui l'appelle *aestûs reciprocatio*, mais aucune explication scientifique de ce phénomène n'a été tentée. On sait la stupéfaction qu'il causa aux soldats qui composaient l'armée d'Alexandre, lorsqu'ils arrivèrent sur les bords de l'océan Indien, à Cilluta [4]. Ch. Em. Ruelle.

METOIKOI (Μέτοικοι). — Aucun des lexicographes anciens ne nous donne une définition satisfaisante de ce que les Grecs entendaient par le mot de *métèque*. La meilleure est celle d'Aristophane de Byzance [1], d'après lequel il fallait, pour être métèque, trois conditions : avoir fixé définitivement son domicile dans une ville, y être depuis un temps déterminé, et y contribuer à certaines charges publiques. Parmi ces charges, ce sont les charges financières qui ont particulièrement frappé les autres lexicographes [2], comme étant ce qui distinguait le mieux, à première vue, le métèque du citoyen. C'est donc par là qu'il convient de commencer l'étude de la condition juridique des métèques. C'est pour Athènes seulement que nous avons des renseignements suffisants, mais on verra que la condition des métèques dans les autres cités grecques ne paraît pas avoir différé sensiblement de ce qu'elle était à Athènes.

En fait d'impôts ordinaires, il suffira de dire que toutes les charges ordinaires des citoyens pesaient aussi sur les métèques [3]. Mais en plus, les métèques étaient soumis à la taxe des ξενικά, taxe imposée à tous les étrangers qui voulaient vendre sur l'agora d'Athènes [4]. Quant à la taxe du triobole dont parlent encore les lexicographes, elle ne frappait que les affranchis, au moment où, par le fait même de leur affranchissement, ils entraient dans la classe des métèques : c'était, non un véritable impôt, mais un droit d'inscription, attestant la condition libre de l'inscrit. Enfin les métèques étaient assujettis à un impôt spécial, qui était comme la marque même de leur condition, le μετοίκιον. C'était ce que nous appelons un impôt direct personnel, ou capitation. Le taux en était uniformément fixé à 12 drachmes par an pour les hommes, et à 6 pour les femmes, et seulement pour les femmes qui n'avaient ni mari ni fils majeur [5]. Le *metoikion* est donc bien, comme l'ont remarqué les lexicographes, la marque qui distingue essentiellement les métèques des citoyens, puisque l'impôt personnel était à Athènes chose inconnue pour les citoyens, dont les biens seuls, et non la personne, pouvaient être imposés [6]. Le *metoikion* n'était pas perçu directement par l'État, mais affermé à des τελῶναι [7]. Tout métèque qui n'acquittait pas cet impôt encourait la perte de la liberté [8]. C'est par-devant les polètes que comparaissait le métèque accusé, et les τελῶναι avaient le droit de le faire comparaître. Quant à la forme que revêtait la procédure, on a supposé à tort une ἀπαγωγὴ πρὸς τοὺς πωλητάς qui ne résulte que d'une correction de texte erronée [9] : il ne pouvait y avoir aucun point de droit à débattre, mais simplement, pour chaque espèce, une question de fait à trancher. Il semble y avoir disproportion entre la modicité de cet impôt et la sévérité de la peine qui frappait ceux qui s'y dérobaient : c'est que tout métèque en défaut pour le paiement du *metoikion* était par là même suspect de vouloir usurper le droit de cité.

Pour les impôts extraordinaires, les métèques y étaient soumis comme les citoyens; mais ils formaient une catégorie à part de contribuables. Pour l'*eisphora* d'abord [Eisphora], il faut admettre que les biens meubles des métèques servaient de base à l'impôt, puisque, sauf exception, ils ne pouvaient posséder de biens-fonds. A part cela, les métèques étaient soumis aux *eisphorai* comme les citoyens [10], et, après l'archontat de Nausinicos, ils furent comme eux répartis en symmories [11]. On a beaucoup discuté sur la question de savoir quel était le taux fixé pour les *eisphorai* des métèques; ils contribuent, dit Démosthène, pour un sixième, τὸ ἕκτον μέρος [12]. Il est inadmissible qu'il s'agisse du sixième de leurs biens, sans aucune distinction de fortune entre eux; ce serait inconciliable avec le système des symmories. Il ne peut donc s'agir que de la sixième partie de chaque *eisphora*, et c'est bien ainsi qu'une inscription de découverte récente montre la chose [13]. Les « dix talents » dont parlent plusieurs inscriptions du IVe siècle [14] paraissent bien se référer à ces *eisphorai* des métèques, et n'être que leur part dans les contributions extraordinaires nécessitées par la construction de l'arsenal de Philon et des loges pour les trières.

Enfin, au IVe siècle, les contribuables soumis à l'*eisphora* s'acquittaient généralement de cet impôt au moyen d'une liturgie spéciale, la *proeisphora*, en vertu de laquelle un certain nombre d'entre eux devaient faire l'avance et la levée de cet impôt pour l'État sous leur propre responsabilité. Ce système a fonctionné aussi bien pour les métèques que pour les citoyens [15].

En dehors des contributions proprement dites, nous avons de nombreux exemples de dons volontaires faits à la cité par des métèques pour parer à des besoins publics

1 Ap. Aristot. *Meteor.* III, 2, p. 372 *a.* — 2 *Meteor.* II, 8. — 3 *Hist. nat.* IX, c. 8. — 4 Arrian. *Exped. Alex.* vi, 18; Quint. Curt. ix, 919, 11. — Bibliographie. Aristotelis *Meteorologicorum lib.* IV, éd. d'Ideler, Berlin, 1834-1836; Aristote, *Météorologie, Traité du ciel*, trad. et comment. perpétuel de M. Barthélemy St-Hilaire, Paris, 1856 et 1866; Ideler, *Meteorologia veterum Graecorum et Romanorum*, Berlin, 1832; Coulvier-Gravier et Saigey, *Introduction à l'histoire des étoiles filantes*, 1840; Th.-H. Martin, *La foudre, l'électricité et le magnétisme chez les anciens*, Paris, 1866.

METOIKOI. 1 Edit. Nauck, fr. 38. — 2 Harpocr. Suid. Hesych. *s. v.* Μέτοικοι; Bekker, *Anecd.* I, 281, 19; Ammon. *s. v.* Ἰσοτελὴς καὶ μέτοικος : Poll. III, 55; Schol. Plat. *Rep.* 156, 29; *Leg.* 418, 14; Schol. Aristoph. *Eq.* 350; *Pax*, 363. — 3 Thumser, *De civium Athen. muneribus*, passim. — 4 Dem. LVII, 31, 34; les métèques n'y sont pas formellement mentionnés, mais la défense est absolue pour tous les non-citoyens. — 5 Cf. les lexicographes, *L. c.* — 6 Dem. XXII, 54. — 7 Ps. Plut. *Vit. Lycurg.* 16; cf. Plut. *Flaminin.*, 12. — 8 Suid. Μετοίκιον; Ps. Dem. XXV, 57. — 9 Meier-Schoemann, *Der attische Process*, 390; *contra*, Schenkl, *De metoecis atticis*, 184. — 10 Suid. *s. v.* Ἐπιγραφεῖς; *C. inscr. att.* II, 86; Lys. XII, 20; Dem. XXII, 54, 58; Is. V, 37; cf. *C. i. att.* II, 360, 413. — 11 Poll. VIII, 144; Ἐφημ. ἀρχ. 1900, p. 91 et suiv.; l. 25 : τοὺς ταμίας καὶ τοὺς ἐπιμελητὰς τῶν μετοικικῶν συμμοριῶν. — 12 Dem. XXII, 61. — 13 Ἐφημ. ἀρχ. 1900, p. 91 et suiv.; l. 19 : εἰσφέρειν δὲ καὶ τοὺς μετοίκους τὸ ἕκτον μέρος. — 14 Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundenwesen*, p. 32. — 15 *C. i. att.* II, 380 : προεισήνεγκεν.

imprévus ou pour lesquels les ressources régulières étaient insuffisantes (EPIDOSIS)[1].

Les obligations militaires des métèques sont mal connues. Il est certain, d'abord, qu'ils n'étaient point admis dans l'éphébie[2]. Par contre, il semble bien que les gymnases publics leur fussent ouverts[3], sans d'ailleurs qu'aucun d'eux leur fût spécialement réservé.

A la guerre, ils servent comme hoplites pendant la guerre du Péloponnèse et jusqu'à la bataille de Chéronée[4]. Il va de soi que seuls servaient ainsi ceux qui pouvaient s'armer à leurs frais; les autres servaient dans l'infanterie légère et recrutaient aussi le corps des archers à pied, τοξόται ἀστικοί[5].

Dans toutes les circonstances où l'on voit figurer les métèques à la guerre, il est à remarquer qu'ils jouent le rôle d'armée territoriale, consacrée exclusivement à la défense de l'Attique. Deux fois seulement on les voit faire campagne au dehors, et il ne s'agit que de courtes expéditions, et tout près des frontières de l'Attique. Il semble donc, à défaut de renseignements précis sur ce point, que le système de levées et les divisions établies pour les troupes composées de citoyens ne pussent leur être appliquées [EXERCITUS, DILECTUS], et que, toutes les fois que l'on avait besoin des hoplites métèques, on les levait en masse, sans distinction de classes. La confection des rôles pour le service militaire, κατάλογοι, reposant en dernière analyse sur le registre général des citoyens dressé et conservé dans chaque dème, ληξιαρχικόν γραμματεῖον, il ne pouvait en être autrement pour les métèques, et c'est par dèmes qu'ils devaient être enrôlés [DÉMOS]. Une fois à l'armée, les bataillons de métèques formaient des unités tactiques particulières, en dehors des dix ταξεῖς de citoyens. Par contre, le corps des cavaliers athéniens est toujours resté fermé aux métèques[6], les cavaliers athéniens n'étant pas seulement un corps militaire, mais une véritable classe sociale privilégiée, ayant un rôle religieux fort important et même parfois un rôle politique [EQUITES].

En somme, les Athéniens n'ont fait qu'un emploi très modéré des métèques pour leurs armées de terre : par contre, ils ont largement recruté parmi eux les équipages de leurs flottes. « Si, dit l'auteur de la *République des Athéniens*, nous avons accordé la même liberté de parole aux métèques qu'aux citoyens, c'est que la ville a besoin de métèques, et pour les métiers de tout genre, et pour la marine[7]. » Et en effet, dans la guerre du Péloponnèse, les matelots métèques ont joué un grand rôle : Périclès dit que citoyens et métèques suffiront, même si tous les matelots mercenaires désertent, pour tenir tête aux ennemis[8]; et la flotte de cent navires qui, dans la quatrième année de la guerre, fit une démonstration sur les côtes du Péloponnèse, était montée par des Athéniens des deux dernières classes et par des métèques[9]. Au IVe siècle, nous savons par Démosthène[10] qu'en cas d'alerte on commençait par embarquer les métèques, et ensuite seulement les citoyens. C'est en qualité de rameurs que servaient les métèques sur les trières, avec les thètes et les mercenaires recrutés à l'étranger. Quant aux esclaves, ils n'étaient appelés, contrairement à ce qu'a cru Boeckh[11], que dans les circonstances exceptionnelles, par exemple lors de la bataille des Arginuses[12]. Dans la première flotte de Sicile, qui comprenait cent trières athéniennes, les thètes avaient fourni sept cents épibates : il est impossible qu'ils aient pu fournir encore à eux seuls les dix-sept mille matelots que devaient porter ces cent trières. C'est donc les métèques qui, au Ve siècle déjà, formaient le gros des matelots, comme au temps de Démosthène. Les officiers mariniers, nommés, non par l'État, mais par les triérarques, paraissent avoir été recrutés indifféremment parmi les citoyens et les métèques. Quant à la triérarchie, qui, si elle était une lourde charge, était en même temps une fonction entraînant un commandement, tout porte à croire qu'elle ne portait pas sur les métèques; peut-être seulement, dans des cas extraordinaires, confia-t-on, dans les symmories triérarchiques, les fonctions d'épimélètes à des métèques : c'est ce que semble prouver une inscription du temps de la guerre lamiaque[13].

Au point de vue du droit civil, la loi athénienne reconnaissait et protégeait la famille et la propriété des métèques comme celles des citoyens eux-mêmes : « Le polémarque instruit... les envois en possession de successions et de filles épiclères en faveur des métèques; et généralement toutes les actions qui relèveraient de l'archonte, s'il s'agissait de citoyens, compètent au polémarque lorsqu'il s'agit de métèques[14]. » Il faut cependant ici faire une restriction : la propriété des métèques ne pouvait être qu'une propriété mobilière, et, pas plus que les étrangers, ils ne jouissaient de l'ἔγκτησις [EGKTÉSIS].

Quant à la question de savoir s'il pourrait ou non y avoir mariage légal entre citoyens et métèques, question à laquelle on a répondu en général, jusqu'à présent, par la négative, elle est en réalité fort obscure; et peut-être y a-t-il lieu, comme le veut M. Beauchet [MATRIMONIUM, p. 1643], de la résoudre au contraire par l'affirmative; c'est d'ailleurs l'impression que donnent les comédies de Térence.

Les actions civiles intentées à ou par des métèques ne différaient de celles entre citoyens que par la forme, en ce sens que le magistrat chargé d'instruire l'affaire et de l'introduire devant le tribunal n'était pas le même dans les deux cas. Plusieurs magistrats se partagent en effet la juridiction sur les citoyens : pour les métèques, c'est un magistrat unique, le polémarque [POLÉMARCHOS]. « Relèvent du polémarque, dit la *Constitution des Athéniens*[15], toutes les affaires privées (δίκαι ἰδίαι) concernant les métèques, les isotèles et les proxènes. Il fait de ces affaires dix lots qu'il répartit entre les dix tribus; les juges de chaque tribu les remettent aux arbitres publics. » En cas d'appel des sentences des arbitres, le polémarque présidait le tribunal d'héliastes qui décidait. Mais de plus, le polémarque instruisait toujours en personne certaines actions : d'abord les deux actions spéciales dites ἀποστασίου et ἀπροστασίου, puis toutes celles que l'archonte instruirait s'il s'agissait d'un citoyen : il n'y a donc, pour connaître ces dernières, qu'à se reporter au passage où Aristote énumère les actions qu'instruit l'archonte[16]. Seulement il faut faire une distinction : l'archonte est chargé des affaires publiques

[1] Ps. Dem. XXXIV, 39; Dem. XLV, 85; *C. i. att.* II, 187, 334, 380, 413; II, 2, 208, col. c. 28; 983. — [2] Dinarch. *Frag.* 58. — [3] Aeschin. II, 138; cf. Dionys. *De Lys. jud.* 452, 2 R. — [4] Thuc. II, 13 (et Diod. XII, 40); II, 31; IV, 90; Xen. *Vect.* II, 2, 3; Lyc. *C. Leocrat.* 16. — [5] *C. i. att.* I, 446. — [6] Xen. *Vect.* II, 5; *Hipparch.* IX, 6. — [7] [Xen.] *Athen. Resp.* I, 13. — [8] Thuc. I, 143. — [9] Thuc. III, 16. — [10] I, 13. — [11] Boeckh-Fränkel, I, 329. — [12] Thuc. VI, 43. — [13] *C. i. att.* II, 270. — [14] *Athen. polit.* 57. — [15] § 57. — [16] § 55.

et privées, le polémarque des actions privées seulement. Une seule action publique relevait du polémarque : la γραφή ἀπροστασίου. Les quelques discours qui nous sont parvenus relatifs à des procès intéressant des métèques confirment ces données d'Aristote [1].

Pour les affaires commerciales [EMPORIKAI DIKAI] nous possédons cinq plaidoyers où il est question de métèques [2], et de tous il résulte qu'en fait d'affaires commerciales les métèques, au lieu de relever de la juridiction spéciale du polémarque, étaient soumis au droit commun. Il en était de même pour la juridiction criminelle : toutes les actions criminelles, rentrant dans la catégorie des actions publiques, relevaient des mêmes magistrats pour les métèques que pour les citoyens [3]. Mais la loi, qui distinguait, pour les citoyens, deux espèces de meurtre, prémédité et involontaire, ne faisait pas cette distinction pour les métèques. Et en même temps, elle n'assimilait jamais le meurtre d'un métèque qu'au meurtre involontaire commis sur un citoyen : le meurtrier était déféré au Palladion et non à l'Aréopage, c'est-à-dire qu'il ne pouvait être condamné à mort, mais seulement à l'exil [4]. Donc, si la loi protégeait la vie des métèques, elle ne l'estimait pas cependant à la même valeur que celle des citoyens. Par contre, il y avait égalité devant les peines prononcées pour les attentats à la pudeur commis avec violence, quelle que fût la condition juridique de la victime [5].

Nous manquons de renseignements sur la procédure suivie dans les affaires criminelles où se trouvaient impliqués des métèques. Cependant nous voyons qu'ils pouvaient être admis, au criminel comme au civil, à fournir caution [6]. Il semble qu'on ait pu les soumettre à la torture, mais qu'on l'ait fait bien rarement [7].

Beaucoup de métèques étant d'origine non hellénique, il a fallu leur assurer le libre exercice de leurs cultes [8]. Nous savons, par le célèbre décret relatif aux étrangers originaires de Kition, comment on procédait en ce cas [9]. Les sociétés pour l'exercice de ces cultes, formées librement en tant qu'associations [THIASOS], avaient besoin, comme introduisant un culte étranger, de l'autorisation du conseil et du peuple; d'autant plus qu'il leur fallait acquérir un terrain pour y élever un temple. Il est évident que, si tous les étrangers de passage profitaient de ces temples, ce n'était qu'à des associations stables, c'est-à-dire formées de métèques, que l'on accordait cette autorisation. Sur ce point Athènes s'est montrée fort libérale, et le Pirée a vu s'élever plusieurs de ces temples, qui contribuaient à fixer en Attique nombre d'hommes originaires d'Égypte, de Syrie ou d'Asie Mineure [MEILICHIOS] [10].

Exclus, cela va sans dire, des sacerdoces, les métèques participaient aux cérémonies les plus importantes des cultes de la cité. Un décret du dème de Scambonides [11], antérieur à 455, stipule que, lors du sacrifice en l'honneur du héros Léon, chaque démote et chaque métèque du dème recevront une part de viande de la valeur de deux oboles. Une autre inscription, qui remonte aux dernières années de la guerre du Péloponnèse, indique non moins nettement la participation des métèques à la fête des HÉPHAISTEIA, où l'on devait donner aux métèques trois bœufs [12]. Il semble d'ailleurs qu'ils fussent traités autrement que les citoyens, qui recevaient individuellement leur part, tandis qu'eux la recevaient en bloc, quel que fût leur nombre. De plus, cet exemple de participation des métèques au repas qui suivait le sacrifice paraît être unique : les Héphaestia étaient une fête d'origine récente ; et dans les fêtes vraiment antiques, comme les Panathénées, il n'en était pas de même : les métèques prenaient bien part à ces fêtes, mais non aux sacrifices. Tous les lexicographes disent que les métèques prenaient part à la procession des grandes Panathénées [PANATHENAEA] : ils n'ont d'ailleurs pas compris le rôle qu'ils y jouaient, et ont vu à tort une humiliation là où il y avait au contraire un privilège [13]. Dans le cortège, des métèques en tunique de pourpre portaient des hydries ou des



Fig. 5022. — Les Métèques dans les Panathénées.

bassins (σκάφη) pour le sacrifice, et leurs femmes et leurs filles portaient, les unes des parasols, les autres des hydries (fig. 5022) [14]. Les lexicographes et Élien [15] se sont figuré que ces parasols devaient protéger contre l'ardeur du soleil les femmes des citoyens, tandis qu'il ne s'agit que d'un rite religieux ; le rôle donné aux hommes (*scaphéphorie*) paraît même avoir constitué une liturgie [16]. En réalité, le seul fait que les métèques étaient admis aux Panathénées suffirait pour prouver que les métèques faisaient partie de la cité athénienne. Les métèques figuraient encore à la procession des Bendidies [BENDIDEIA] : mais là citoyens et métèques formaient deux pompes distinctes [17].

Pour ce qui est des jeux ou concours, autre partie essentielle de toute fête religieuse chez les Grecs, il semble, bien qu'on ne puisse l'affirmer d'une façon positive, que les métèques y prenaient part, surtout aux concours d'un caractère collectif, comme ceux de εὐανδρία et de εὐοπλία [EQUITES] : ces concours étant de caractère essentiellement militaire, les Athéniens avaient intérêt à y faire figurer, et par conséquent, à faire exercer les métèques ; de sorte qu'il est bien probable que les bataillons d'étrangers dont il est question aux fêtes des THESEIA sont formés de métèques [18].

Les plus importants concours étaient les concours dramatiques, pour lesquels fonctionnait une liturgie spéciale,

[1] Aesch. I, 158 ; Ps. Dem. LIX, 66 ; XXXV, 51 ; LIX, 16 ; Dem. 45, 3 ; Lys. XXXIII ; Isocr. XVII, 12. — [2] Ps. Dem. XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, LVI. — [3] *Athen. polit.* 57 ; 43. — [4] Dem. XXIII, 45 ; Bekker, *Anecd.* II, 194, 11. — [5] Dem. XXI, 47 ; Aesch. I, 16. — [6] Antiph. V, 17. — [7] Lys. III, 33 ; XVII, 25, 27. — [8] Lys. XIII, 54. — [9] *C. i. att.* II, 168 ; P. Foucart. *Des assoc. relig. chez les Grecs*, p. 128 et 187. — [10] Pour l'énumération de ces cultes en Attique, du ve au IIIe siècle, voir P. Foucart, *Op. l.* et Clerc, *Les Métèques athéniens*, p. 127-146. Quant au prétendu culte de Zeus Metoikios, commun à tous les métèques, dont parle Boeckh, *Op. l.* I, 624, il y a là une méprise : les métèques n'avaient pas besoin à Athènes d'un culte particulier, la cité les admettant à ses cultes publics. — [11] *C. i. att.* IV, 1, p. 4. — [12] *C. i. att.* IV, 2, 35 *b*. — [13] Suid. Harpocr. Phot. *s. v.* Μετοίκιον ; Hesych. *s. v.* Σκαφηφόροι ; Bekker, *Anecd.* I, 304, 27 ; Ammon. *De Diff.* p. 75, éd. Valckenaer ; Vorlog. ; Poll. III, 55. — [14] La figure a été gravée d'après une photographie. — [15] *Var. hist.* VI, 1. — [16] Bekker, *Anecd.* I, 280, 1. — [17] Plat. *Rep.* I, 1. — [18] *C. i. att.* II, 444-448.

la chorégie [CHOREGIA]. Pour une fête seulement les métèques y étaient soumis, ou, si l'on veut, y avaient droit, puisqu'une liturgie est, en même temps qu'une charge, un honneur et presque une magistrature : c'était la fête des Lénéennes [DIONYSIA, p. 239] [1]. Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement sur la façon dont fonctionnait cette chorégie ; on peut, de là même, inférer que les choses se passaient comme pour celle des citoyens.

Pour achever de caractériser la situation des métèques dans la cité, il faut ajouter que, exclus naturellement de tous les droits et de toutes les fonctions politiques, ils pouvaient du moins remplir certaines fonctions, comme celles d'arbitre privé [DIAITÈTAI], ainsi que le montre le discours contre Phormion [2], et même celles d'ambassadeur : Lysias et Xénocrate furent chargés, l'un en 393, auprès de Denys de Syracuse, l'autre en 322, auprès d'Antipater, d'une véritable mission diplomatique [3]. Il en était, enfin, de certains avantages matériels assurés aux citoyens comme des charges publiques : les métèques, d'une façon générale, en étaient exclus ; ainsi ils ne prenaient part ni aux clérouchies, ni aux distributions de blé. Mais on voit des métèques médecins publics [4], fermiers des impôts [5], et même hérauts du conseil et du peuple [6]. On en voit souvent aussi figurer comme entrepreneurs, même pour les travaux faits au compte de la cité, sous la seule condition qu'ils fournissent la caution d'un citoyen [7].

Nous n'avons pas de documents établissant de façon positive que les métèques athéniens, se trouvant à l'étranger, fussent reçus par les proxènes d'Athènes ; mais nous savons que, d'une manière générale, elle veillait sur eux et sur leurs intérêts. Une ambassade va réclamer au tyran d'Héraclée du Pont les objets que ses sujets ont dérobés à un métèque [8]. Et deux inscriptions bien connues montrent que parfois Athènes s'occupa même de ses métèques dans les autres cités, où elle leur faisait assurer certains droits particuliers. Ainsi à Chalcis, après la soumission de l'Eubée par Périclès en 445, les métèques athéniens fixés un certain temps pour leurs affaires à Chalcis furent soustraits à tout impôt envers cette ville [9]. A Corésia, dans l'île de Céos, il y a des métèques qui paient l'impôt, et d'autres qui en sont dispensés [10] : ceux-ci sont des protégés athéniens pour qui Athènes impose cette condition, de même qu'elle imposa à la même cité, et vers le même temps, l'obligation de lui réserver le monopole du commerce de l'ocre rouge [11]. Enfin, fait plus significatif peut-être encore, un décret du peuple de 322 montre le peuple athénien demandant aux dieux leur protection, non seulement pour les citoyens, leurs femmes et leurs enfants, mais pour les étrangers fixés dans le pays, c'est-à-dire les métèques [12].

Aux métèques qui lui avaient rendu des services, Athènes accordait diverses récompenses, les unes d'ordre purement honorifique, éloges et couronne [13], qui paraissent d'ailleurs avoir été assez rares, les autres d'ordre positif. C'était d'abord le droit de propriété, ou droit d'acquérir en Attique une terre ou une maison, ou l'une et l'autre à la fois [14]. C'était ensuite l'atélie, ou exemption, partielle ou totale, des impôts qui pesaient sur les métèques [ATÉLEIA], soit du *metoikion* [15], soit des liturgies [16], soit même de l'*eisphora* [17] ; cette dernière exemption est d'autant plus remarquable que, Démosthène l'affirme formellement, elle n'existait pas pour les citoyens [EISPHORA].

D'autres privilèges accordés à des métèques avaient pour résultat de les élever au-dessus de leur classe, et de les faire passer dans une autre. Le droit de cité était la récompense suprême, fort rarement accordée à Athènes. On le voit conféré dans des circonstances exceptionnelles, par exemple aux métèques qui s'armèrent et permirent ainsi d'équiper la flotte qui vainquit aux Arginuses [18], et à ceux qui prirent les armes après la défaite de Chéronée [19]. Comme mesure individuelle, nous ne connaissons que l'exemple du médecin Evénor [20], des deux banquiers célèbres Pasion et Phormion [21], du grand marchand de salaisons Chaeréphilos et de ses trois fils [22], et de deux banquiers encore, Epigénès et Conon [23].

En général, on n'accordait le droit de cité qu'à des métèques qui avaient déjà reçu un privilège moins important, quoique fort recherché cependant, la *proxénie* [PROXENIA]. Au premier abord, il semble étrange qu'on ait pu conférer la proxénie à des étrangers résidant à Athènes, puisqu'elle n'était pas seulement un honneur, mais une fonction. Et en effet, on paraît ne l'avoir décernée à des métèques qu'assez tard, lorsqu'on s'était habitué à la considérer surtout comme un honneur [24]. Les exemples en sont d'ailleurs fort rares : nous n'en connaissons pas plus de trois certains [25] : cela se comprend, la proxénie donnée à un étranger lui conférant autant de charges que d'honneurs, tandis qu'aux métèques elle ne conférait que des privilèges.

Au-dessous des proxènes et au-dessus des simples métèques était la classe des Isotèles, pour laquelle nous nous bornerons à renvoyer à l'article ISOTELEIA. On voit par tout ce qui précède que les métèques avaient dans la cité une place nettement déterminée, et que les plus méritants d'entre eux pouvaient par degrés s'élever jusqu'au rang de citoyen. Aussi serait-il bien surprenant que, dans la vie de tous les jours, ils eussent été mal vus des citoyens et mal traités par eux. C'est ce qu'ont pourtant affirmé quelques auteurs modernes, en se fondant sur des textes mal compris : il y a là une méprise analogue à celle que l'on a commise à propos de leur rôle aux Panathénées. Le seul de ces textes qui ait de l'importance est un passage de Xénophon où il parle de certaines choses qui semblent frapper les métèques d'une sorte de déshonneur sans aucun avantage pour la cité [26]. Mais si l'on se reporte à un autre passage du même ouvrage [27], on voit qu'il n'a en vue que la défense faite aux métèques de posséder des biens-fonds en Attique et d'entrer dans la classe des Cavaliers. En fait, non seulement les métèques ne se distinguaient en rien, dans la vie de tous les jours, des citoyens [28] ; non seulement il était défendu de les frapper [29], mais ils jouissaient, comme les citoyens eux-mêmes, de la liberté pleine et entière de parole, de ce que l'auteur de la *République des*

[1] Schol. Aristoph. *Plut.* 53. — [2] Ps. Dem. XXXIV, 18. — [3] Lys. XIX, 19 ; Plut. *Phocion*, 27. — [4] *C. i. att.* II, 1, *Add. nov.* 256 *b*. — [5] Plut. *Alcib.* 5. — [6] *C. i. att.* II, 73. — [7] *C. i. att.* I, 324 *a*, col. 1, l. 47-48 ; *c*, col. 2, l. 18-19. — [8] *Athen. Mitth.* VIII, 211. — [9] *C. i. att.* IV, 27 *a*. — [10] Dittenb. *Sylloge* [2], nº 522. — [11] *C. i. att.* II, 546. — [12] Ἐφημ. ἀρχ. 1891, 92. — [13] *C. i. att.* II, *Add nov.* 256 *b*. — [14] *C. i. att.* I 59. — [15] *C. i. att.* II, 27, 121, 222, 224. — [16] Dem. XX, 18. — [17] *C. i. att.* II, 86. — [18] Diod. XIII, 97. — [19] Lyc. *C. Leocrat.* 41. — [20] *C. i. att.* II, 187. — [21] Dem. XLV, 34 ; Ps. Dem. LIX, 2. — [22] Dinarch. I, 43. — [23] *Ibid.* — [24] P. Monceaux, *Les Proxénies grecques*, 299 et suiv. — [25] *Athen. Mitth.* VIII, 211 ; *C. i. att.* II, 186, 380. — [26] Xen. *Vectig.* II, 2. — [27] *Ibid.* II, 5. — [28] [Xen.] *Athen. Resp.* I, 10. — [29] *Ibid.*

Athéniens appelle l'ἰσηγορία. Tout ce que l'on exigeait des métèques, nous dit Lysias, c'est qu'ils se montrassent *convenables* envers les citoyens, κοσμίους [1]. Et Aristophane nous dépeint, sous une forme pittoresque, la véritable situation des métèques vis-à-vis des citoyens, en les appelant le *son* de ceux-ci : il fait allusion au pain mêlé de farine et de son que l'on mangeait à Athènes, et, par conséquent, veut dire que citoyens et métèques sont si intimement mêlés qu'ils ne font qu'un [2].

On a longtemps admis sans discussion que les métèques ne faisaient pas partie des dèmes. Il est pourtant impossible, *a priori*, qu'une population aussi nombreuse et aussi stable ait pu vivre en dehors de tous les cadres de la cité. En fait, les relations des métèques avec les différentes administrations de la cité, telles que nous venons de les décrire, ne peuvent s'expliquer que si entre elle et eux il y a un intermédiaire, qui ne peut être que le dème : pour l'établissement de leurs taxes, la levée de leur contingent militaire, leur participation aux cultes publics, il fallait qu'il y eût quelque part une liste officielle des métèques. Les lexicographes et scoliastes font allusion à ces listes, sans dire où on les conservait [3]. Mais la façon même dont on désigne les métèques sur les actes officiels suffit pour nous l'apprendre. Dans les inscriptions, en effet, les métèques sont toujours désignés par leur nom suivi du nom d'un dème précédé de ἐν : Τεῦκρος ἐν Κυδαθηναίῳ οἰκῶν. Ce ne peut être une simple indication de domicile, puisqu'il s'agit précisément d'hommes qui ne pouvaient être propriétaires. De plus, cette formule n'est jamais employée, pour désigner des métèques, que dans des documents officiels [4] : c'est donc la constatation d'un état légal, et la preuve que les listes des métèques étaient dressées par dèmes, c'est-à-dire qu'ils faisaient partie des dèmes.

Nous ne savons rien sur la façon dont se faisait l'inscription sur le registre des métèques [5]. La question la plus importante serait de savoir si cette inscription était facultative ou obligatoire. Deux textes permettent de la résoudre : la définition du métèque donnée par Aristophane de Byzance et le décret du peuple athénien relatif aux Sidoniens et à leur roi Straton. « Le métèque, dit Aristophane [6], est celui qui vient de l'étranger habiter la ville, en payant une contribution pour certains besoins de la cité. Pendant un certain nombre de jours, il est appelé *étranger de passage* (παρεπίδημος), et jouit de l'immunité ; s'il dépasse le temps fixé, il devient métèque et est soumis à l'impôt. » Si l'on rapproche de ce texte une inscription locrienne qui fixe à un mois le temps au bout duquel l'étranger devait cesser d'être un étranger proprement dit, pour être soumis à la justice locale [7], on sera convaincu qu'il y avait, à Athènes et partout, un délai légal, passé lequel les étrangers étaient inscrits d'office sur la liste des métèques, et que ce délai devait être assez court. Et précisément la faveur accordée aux sujets du roi Straton consistait en ceci, que les négociants sidoniens venus à Athènes pour affaires pourraient y rester autant qu'ils le voudraient sans être enrôlés d'office dans la classe des métèques [8].

Sur la situation des métèques dans les dèmes, nous n'avons d'autres renseignements, en dehors de ceux que nous fournit le décret du dème de Scambonides, où nous avons vu qu'ils étaient admis à certains cultes, et même aux sacrifices et à la distribution de viandes qui en étaient la suite, que ceux que nous apporte un décret des Éleusiniens en faveur du métèque Damasias, qui avait, lors de la fête des Dionysies, organisé à ses frais deux chœurs, l'un d'hommes, l'autre d'enfants : on lui conféra, outre des éloges et une couronne d'or, et pour lui et ses descendants, la proédrie et l'atélie [9]. L'atélie dont il s'agit ne peut être que celle des contributions levées pour subvenir aux frais des fêtes, ἀτέλεια ἱερῶν [10]. Les métèques étaient donc soumis à toutes les charges des démotes, mais, comme eux, prenaient part aux fêtes et pouvaient y jouer un rôle actif. Faisant partie des dèmes, les métèques faisaient forcément partie des tribus. En effet, le polémarque faisait des procès des métèques dix lots qu'il répartissait entre les dix tribus [11], et d'ailleurs on sait que la chorégie s'acquittait par tribu.

S'il faut en croire les lexicographes et les scoliastes, les métèques, dans toutes leurs relations avec la cité, auraient eu besoin d'être assistés d'un intermédiaire, leur *prostate* [12]. En fait, les textes les plus anciens sur ce sujet ne remontent qu'au IVe siècle et n'apprennent rien sur ce prostate, si ce n'est que tout métèque devait en avoir un [13], sans quoi il s'exposait à une action en aprostasie, γραφὴ ἀπροστασίου [14]. A part cela, il est impossible de saisir la moindre trace de l'activité du prostate, qu'il s'agisse des affaires privées des métèques ou de leurs affaires publiques. Des savants modernes, pour expliquer cette apparente contradiction, ont supposé que l'obligation du prostate, rigoureuse dans les temps anciens, avait fini par tomber en désuétude [15]. Cela ne peut être, puisque ce sont justement les auteurs relativement récents qui en parlent seuls. D'autres pensent que l'intervention du prostate était de pure forme, et ne servait qu'à présenter le métèque devant les tribunaux ou les magistrats, après quoi il agissait personnellement [16]. C'eût été une formalité inutile, le polémarque étant déjà cet intermédiaire entre les organes de la cité et les métèques. En réalité, c'est de l'obligation pour tout métèque d'être inscrit sur le registre d'un dème que découle l'obligation d'avoir un prostate, et le rôle de celui-ci se bornait précisément à l'accomplissement de cette formalité : le protaste était le citoyen d'un dème qui présentait à ce dème le nouveau métèque et le faisait inscrire sur ses registres, après quoi ses fonctions cessaient, et le métèque était en possession de tous ses droits. Il n'y avait donc rien de commun entre le prostate ou patron du métèque et celui de l'affranchi, quoique le même mot désignât l'un et l'autre : l'affranchi avait envers le sien diverses obligations, le métèque n'en avait aucune. De là vient aussi que, tandis que les plus favorisés des

[1] *Acharn.* v. 502 et suiv. ; pour le vrai sens de ce passage, cf. Müller-Strübing, *Aristophanes und die histor. Kritik*, p. 612 et suiv. — [2] *Acharn.* 502 sq. ; cf. Müller-Strübing, *l. c.* — [3] Poll. III, 57 ; Schol. Aristoph. *Av.* v. 1669 ; *Ran.* v. 416. — [4] Ce sont les comptes des polètes (*C. i. att.* I, 277, l. 14), les comptes des épistates des constructions publiques (*Ibid.* I, 321, 324 ; II, 2, 829, 834, etc.), les inventaires des trésoriers d'Athéna (*Ibid.* II, 2, 652 *b*, l. 18 ; 660, l. 47, etc.), les inventaires des épimélètes des arsenaux (*Ibid.* II, 2, 811 *c*, l. 39). — [5] Ces registres, à Pergame, s'appellent ἀπογραφαί (Fränkel, *Ins. von Pergamon*, 249). — [6] Aristoph. Byz. éd. Nauck, fr. 38. — [7] *Inscr. gr. antiquiss.* I, 322. — [8] *C. i. att.* II, 86. — [9] Ἐφημ. ἀρχ. 1889, 71. — [10] Haussoullier, *Le dème d'Eleusis* (*Ann. Fac. Lettres de Bordeaux*, VII, 232). — [11] Arist. *Athen. Polit.* 58. — [12] Suid. *s. v.* Νέμειν προστάτην, et *s. v.* Ἀπροστασίου δίκη ; cf. Harpocr. *s. v.* Ἀπροστασίου ; Schol. Dem. *C. Aristogil.* I, 788, 5 ; Bekker, *Anecd.* I, 201, 11. — [13] Aristot. *Polit.* III, 1 ; Dem. XXV, 58 ; Ps. Dem. LIX, 37 ; Hyper. *Orat. att.* II, 385, *Frag.* 26 ; Isocr. VIII, 53. — [14] Poll. VIII, 35 ; Aristot. *Athen. Polit.* 58 ; Bekker, *Anecd.* I, 434, 24. — [15] Schenkl, *De metoecis atticis*, 199. — [16] Thumser, *Untersuchungen*, 62 sq.

étrangers, les proxènes, n'ont accès direct devant le tribunal du polémarque qu'en vertu d'une clause spéciale du décret leur conférant la proxénie, πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον [1], les métèques ont ce droit, parce qu'ils ont été présentés régulièrement une fois pour toutes à la cité. Aussi aucun des décrets rendus en faveur de métèques ne leur confère-t-il la πρόσοδος, et même cette clause est-elle absente dans les décrets qui leur confèrent la proxénie, comme inutile.

Ainsi compris, le rôle du prostate permet de se rendre compte de la vraie nature de l'action dite APROSTASIOU GRAPHÈ. Elle ne pouvait être intentée qu'au métèque qui n'avait pas de prostate, c'est-à-dire qui avait négligé de se faire inscrire sur la liste des métèques. Convaincu, le métèque était puni, d'après Suidas, de la peine de la confiscation [2], qui ne doit avoir été, comme d'habitude, qu'une peine accessoire, la peine principale étant la vente comme esclave [3]. Et la sévérité de cette peine s'explique de la même façon que pour celle qui frappait le métèque qui ne payait pas le *metoikion* : l'un et l'autre étaient soupçonnés de vouloir se dérober aux devoirs de leur condition légale, en se faisant passer pour citoyens.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des métèques proprement dits, c'est-à-dire des étrangers d'origine libre, venus librement en Attique. Il faut ajouter que la classe des métèques ne comprenait pas que cet élément, mais, dans une proportion que nous ne pouvons déterminer, un élément d'origine servile, à savoir les affranchis. Il suffit, pour le prouver, de citer le passage où Harpocration dit qu'ils payaient le *metoikion* [4] : ce qui veut dire que, tout en dépendant de leur patron, ils avaient aussi des relations directes avec la cité. Il n'y avait donc, au point de vue du droit public, aucune différence entre affranchis et métèques. Mais l'affranchi avait des obligations privées que n'avait pas le métèque, et, à tout affranchi qui cherchait à les éluder, son patron pouvait intenter une action en *apostasie* [APOSTASIOU DIKÈ et APÉLEUTHEROI] [5]. C'est à des actions de cette nature que se rapporte toute une catégorie d'inscriptions longtemps demeurées énigmatiques, les *Catalogues des phiales d'argent offertes par les affranchis* [6]. Il s'y agit, dans les unes, d'affranchis à qui leurs patrons avaient intenté une action en apostasie et qui avaient gagné leur procès, dans les autres, d'affranchis qui l'avaient perdu. Le gain d'un procès de ce genre, pour un affranchi, avait pour résultat de le délivrer de tout lien de patronage, et de ne plus lui laisser que des obligations envers l'État.

Telle nous apparaît, à partir du v[e] siècle, la condition des métèques à Athènes. Il est possible de retracer, dans ses traits principaux, l'histoire de la formation et du développement de cette classe d'hommes, et de se rendre compte de la politique suivie à cet égard par Athènes. La plupart des hommes d'État d'Athènes, en effet, ont eu sur la conduite à tenir vis-à-vis des métèques des idées très nettes, et les théoriciens eux-mêmes, comme Platon et Xénophon, n'ont pas manqué d'exposer les leurs, comme sur une chose fort importante pour la cité. Platon, qui, dans sa République idéale, n'admet point d'étrangers, admet tacitement, dans les *Lois*, la présence des métèques [7]. Seulement, outre qu'il veut les confiner dans les métiers inférieurs, indignes des citoyens, et les empêcher de devenir riches, il les expulse au bout de vingt ans [8] : c'est dire qu'il rend leur présence dans la cité impossible. Ils sont pour lui comme un mal inévitable, qu'il tâche de réduire au minimum possible. En cela, Platon n'est que le représentant du parti aristocratique, qui voulait fermer la cité aux étrangers, comme le faisaient les Spartiates. Xénophon au contraire, écrivant au lendemain des désastres de la Guerre sociale, ne voit pas de meilleur moyen de relèvement pour Athènes que le développement de la classe des métèques [9]. Et pour cela il propose qu'on leur donne le droit de posséder des maisons et qu'on les admette dans le corps des Cavaliers. Quoique aucune de ces réformes n'ait été réalisée, il est visible que les idées de Xénophon sur ce sujet étaient les idées de ceux qui voulaient relever la puissance d'Athènes en développant son commerce et son industrie, comme l'avaient fait autrefois les chefs du parti démocratique, avec qui il se trouve d'accord sur ce point.

C'est, en effet, la politique qu'ont suivie tous les hommes d'État athéniens, depuis Solon jusqu'au temps de Démosthène et même au delà. D'abord, il est certain que la douceur de mœurs et le caractère hospitalier propres aux Athéniens ont dû, dès le début, assurer aux étrangers une situation meilleure à Athènes que partout ailleurs. Et de plus, tandis que beaucoup de cités méprisaient le travail manuel et le laissaient presque exclusivement aux esclaves et aux étrangers, de bonne heure les Athéniens s'y livrèrent : ils ne purent donc mépriser les étrangers qui à leurs côtés exerçaient les mêmes métiers [10]. Enfin une troisième cause a agi plus activement encore sur le développement de la classe des métèques, à savoir la transformation de la constitution dans le sens démocratique.

On ne peut se représenter la situation des métèques aux temps très anciens, dans la cité aristocratique, que comme résultant de rapports tout personnels entre l'étranger et un des citoyens, dont il est comme le client. Mais, dès le temps de Solon, on constate que les étrangers affluent en Attique, attirés par la sécurité dont ils y jouissaient [11]. Nous ne connaissons pourtant aucune mesure positive prise par lui en faveur des métèques [12] ; mais ses réformes dans leur ensemble, réformes qui faisaient prévaloir la fortune sur la naissance, étaient de nature à relever leur condition, comme celle des citoyens de basse naissance qui arriveraient à la fortune. Puis, sous Pisistrate, le grand développement des travaux d'utilité publique, qui exigea beaucoup d'ouvriers, dut attirer, comme plus tard les grands travaux de Périclès, beaucoup d'étrangers. La preuve en est dans la revision des listes civiques qui eut lieu après l'expulsion des tyrans, et qui permit de constater que beaucoup avaient usurpé le droit de cité : qui pouvait l'avoir fait, sinon des étrangers domiciliés depuis longtemps déjà en Attique et y vivant de la vie des citoyens [13] ?

C'est à partir de Clisthène que les métèques nous apparaissent comme ayant dans la cité leur place marquée

[1] *C. i. att.* II, 42, 131. — [2] *S. v.* πωλήτης. — [3] Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, 391. — [4] *S. v.* Μετοίκιον. — [5] Sur cette action, et sur les affranchis à Athènes en général, cf. G. Foucart, *De libertorum conditione ap. Athen.* 1896. — [6] *C. i. att.* II, 768-776 ; IV, 768-772. — [7] *Leg.* XI, 920 A. — [8] *Ibid.* XI, 915 B, et 850 AC. — [9] Xen. *Vect.* tout le chapitre I. — [10] Sur la question de savoir si les mœurs à Athènes étaient favorables ou hostiles au travail manuel, question qui a donné lieu à des malentendus, voir l'article ARTIFICES ; cf. Brants, *De la condition du travailleur libre dans l'industrie athénienne* (*Rev. de l'instruct. publ. belge*, XXXVI, p. 100 et suiv.) ; Clerc, *Métèques athéniens*. p. 320 et suiv. ; P. Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle*, p. 37 et suiv. — [11] Plut. *Sol.* 22. — [12] L'assertion de Plutarque, *Sol.* 24, est une méprise, sans quoi la réforme de Clisthène n'aurait pas eu de raison d'être. — [13] Arist. *Ath. Pol.* 13.

et leur droit bien défini. Une de ses réformes consista, à n'en pas douter, à donner le droit de cité à une partie des métèques ; ce qui prouve une fois de plus que cette classe d'hommes avait déjà pris une grande importance [1]. Et pour les autres, il faut bien admettre, quoique les auteurs ne le disent pas formellement, qu'il prit toute une série de mesures qui seules peuvent expliquer ce que nous savons de la condition légale des métèques au ve siècle, et que l'on ne peut rapporter à aucun autre que lui. De lui doit dater l'inscription régulière de chaque métèque sur les registres d'un dème, c'est-à-dire la régularisation de ses rapports avec la cité, substitués aux anciens rapports personnels avec un citoyen. C'est alors que le choix d'un prostate devint une simple formalité, et que le nom du métèque fut régulièrement suivi, dans les actes officiels, du nom de son dème. Si l'on admet, avec Fustel de Coulanges, que la principale réforme de Solon eut pour but et pour résultat de délivrer les thètes de toute obligation personnelle envers un patron seul propriétaire de la terre, pour ne plus leur laisser de devoirs qu'envers la cité [ATTICA RESPUBLICA], on peut se représenter la réforme de Clisthène comme ayant eu le même résultat pour les métèques, autorisés désormais à avoir des relations avec l'État sans l'intermédiaire d'un citoyen, sauf au début et une fois pour toutes. Les hommes politiques du ve siècle ont tous suivi vis-à-vis des métèques la même politique que Clisthène, et, en favorisant le développement de cette classe d'hommes, l'ont par là même attachée au régime nouveau, la démocratie. On a remarqué avec raison [2] que ni la création de la flotte de guerre par Thémistocle, ni l'exploitation des mines du Laurion, ni le développement de la peinture sur vases à figures rouges, ne s'expliquent sans la participation de plus en plus grande des métèques à la vie de la cité. La création du Pirée surtout, qu'il fallait peupler de marins et d'artisans de toute sorte, amena forcément Thémistocle à toute une série de mesures auxquelles paraît se rapporter un passage de Diodore [3] : Thémistocle, dit-il, aurait proposé de donner l'atélie aux métèques et artisans, de façon à peupler vite la nouvelle ville et à y assurer l'exercice de tous les métiers utiles. Sous Périclès, le célèbre décret de 451, qui stipulait que seuls jouiraient des droits civiques les fils de père et de mère citoyens [4], montre le rapide développement pris par l'élément étranger, et montre bien aussi la vraie politique des Athéniens sur ce point : favoriser l'élément étranger, mais à condition qu'il demeurât dans les cadres qu'on lui avait assignés. Il est certain d'ailleurs que les grandes constructions d'Athènes ne purent que l'augmenter, et le traité avec Chalcis dont nous avons parlé prouve que la sollicitude de Périclès s'étendait, pour les métèques athéniens, même en dehors des frontières de l'Attique. Le développement de la classe des métèques a donc coïncidé avec celui du régime démocratique : c'est dans l'intérêt de ce qui faisait le fondement de ce régime, à savoir la marine de guerre, la marine de commerce et l'industrie, que les Athéniens ont appelé à eux et retenu par tous les moyens l'élément étranger, auquel ils ont fait dans leur cité une place suffisante.

Après la guerre du Péloponnèse et la chute d'Athènes, le gouvernement oligarchique inaugura contre les métèques une véritable persécution : Athènes, renonçant à l'empire maritime, n'avait plus besoin de marine, ni, par conséquent, du concours des étrangers. Aussi les métèques se rangèrent-ils du côté de Thrasybule pour l'aider à restaurer le régime démocratique. Thrasybule fit promettre l'isotélie à ceux d'entre eux qui prendraient les armes, et un fragment de décret, rendu probablement sur la proposition d'Archinos, nous montre en effet cette récompense donnée à des métèques qui avaient combattu à Phylé et à Munychie [5]. L'expansion des cultes étrangers dans le courant du IVe siècle et la stipulation mentionnée en faveur de certains métèques dans l'inscription de Corésia dont nous avons parlé prouvent que, quelques années avant la Guerre sociale, les métèques tenaient dans les préoccupations des hommes d'État la même place qu'au temps de Périclès. Par contre, cette guerre fut, en cela comme en toutes choses, un véritable désastre pour Athènes. Isocrate déclare, l'année même où elle prit fin, que les métèques ont disparu [6] ; et c'est alors que Xénophon veut les ramener par toute une série de mesures que nous avons indiquées. Ces idées de Xénophon, Lycurgue, après Chéronée, essaya d'en mettre en pratique quelques-unes : c'est lui qui fit rendre le décret accordant aux marchands de Kition l'autorisation d'élever un temple au Pirée, lui encore qui fit récompenser Eudémos de Platées pour avoir contribué aux frais de la guerre et de la construction du théâtre et du stade [7].

Tant qu'Athènes et le Pirée gardèrent quelque indépendance, et surtout, quelque importance commerciale, les Athéniens usèrent vis-à-vis des étrangers domiciliés chez eux de la même politique. Après la guerre Lamiaque, on exempta du *metoikion* les Thessaliens réfugiés à Athènes [8], et on récompensa deux métèques qui avaient rendu des services dans cette guerre [9]. Plus tard encore, au temps de la guerre de Chrémonide, puis d'Aratos, des métèques participent à des *epidoseis* [10]. Enfin, cinquante ans encore avant la réduction de la Grèce en province romaine, un décret récompense un métèque pour la part qu'il a prise à la guerre contre Philippe V de Macédoine [11]. A partir de ce moment, il n'est plus question à Athènes de métèques ; il n'y a plus rien de commun entre eux et les nombreux étrangers qui, à l'époque romaine, habitent Athènes pour leur instruction ou leur plaisir. On peut dire, au résumé, qu'Athènes, tant qu'elle a été une cité indépendante, a eu et suivi avec une singulière persévérance vis-à-vis des métèques une politique bien définie.

On a souvent essayé de calculer le nombre des métèques, comme celui des citoyens, à Athènes. On ne peut arriver à un résultat satisfaisant en fait de nombres absolus ; on le peut au contraire jusqu'à un certain point, si l'on se contente de chiffres comparés. Pour le ve siècle, nous avons un document d'importance capitale, l'énumération des forces militaires d'Athènes au début de la guerre du Péloponnèse, d'après Thucydide [12]. Ces forces comprenaient, en fait d'hoplites, 13 000 hommes, plus 16 000 autres formant la réserve, et composés, d'une part, des citoyens au-dessous de vingt ans et au-dessus de soixante, et, d'autre part, de tous ceux des métèques qui servaient comme hoplites.

[1] Arist. *Pol.* III, 1, 10 : Κλεισθένης... πόλλους ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους, c'est-à-dire des étrangers d'origine libre et d'origine servile ; et *Ath. Pol.* 21 : ...τοὺς νεοπολίτας. — [2] Wilamowitz-Moellendorf, *Untersuchungen*, p. 248. — [3] XI, 43. — [4] Arist. *Athen. Pol.* 26. — [5] *Athen. Mitth.* XXIII, 24. — [6] VIII, 21. — [7] *C. i. a* II, 176. — [8] *Ibid.* II, 222. — [9] Δελτίον ἀρχ. 1889, 91. — [10] *C. i. a.* II, 334, 380. — [11] *Ibid.* II, 413. — [12] II, 13, 7 ; cf. II, 31.

Pour distinguer, dans ce dernier contingent, les métèques des citoyens, il n'y a qu'une méthode possible : c'est de prendre pour point de départ le chiffre 13 000 représentant le total des hoplites citoyens, et, au moyen des données modernes sur la durée moyenne de la vie humaine, de reconstituer le total de chacune de ces trente classes, et le chiffre des naissances annuelles. Or, d'après nos tables de mortalité, 13 000 hommes de vingt à cinquante ans supposent 1 003 éphèbes de dix-huit à vingt ans, 3 240 hommes de cinquante à soixante ans et un total de naissances annuelles de 800. Il reste donc pour les hoplites métèques un total de 11 750, et un total de naissances annuelles de 545. Quant à la force relative des contingents autres que les hoplites, infanterie légère et équipages de la flotte, il est impossible de la déterminer; mais il est évident que les métèques de ces deux catégories étaient plus nombreux que les hoplites. Si l'on admet qu'il faut doubler le nombre des hoplites métèques pour avoir le total de la population métèque en hommes faits, et si l'on multiplie ce chiffre par quatre, proportion généralement admise pour le rapport entre les hommes en état de porter les armes et le reste de la population, on obtient un chiffre de près de 100 000 âmes pour l'ensemble de la population métèque au moment de la guerre du Péloponnèse. Comme il est généralement admis que les citoyens étaient alors au nombre de 120 000 [1], les métèques auraient été vis-à-vis des citoyens dans la proportion de 4 à 5. Et ce n'est que par l'hypothèse d'une très nombreuse population que l'on peut, en effet, s'expliquer et la double expédition de Sicile et la longue résistance d'Athènes dans la dernière partie de la guerre. Il faut ensuite descendre jusqu'à l'année 309, sous le gouvernement de Démétrios de Phalère, pour trouver un autre chiffre précis, provenant du recensement officiel fait cette année-là, qui montra qu'il y avait en Attique 21 000 citoyens et 10 000 métèques [2], c'est-à-dire que les citoyens avaient diminué de près d'un tiers, et les métèques de plus de la moitié. Les inscriptions funéraires ne peuvent servir à contrôler ces données des auteurs, parce qu'on ne peut distinguer celles des métèques de celles des étrangers ou même des esclaves ; et d'ailleurs celles du ve siècle, c'est-à-dire de l'époque la plus importante, sont trop peu nombreuses. Par contre, ces inscriptions peuvent servir à nous renseigner sur l'origine des métèques. Dans le second volume du *Corpus Atticue*, sur un total de 699 inscriptions émanant d'étrangers, 78 seulement portent des noms barbares, de vingt contrées différentes ; les 621 autres émanent de Grecs, de cent quatre-vingt-cinq cités différentes. C'est dire que les métèques, à Athènes, étaient des provenances les plus diverses, mais, en grande majorité, d'origine hellénique.

Cette population métèque paraît s'être très inégalement répartie entre les différents dèmes de l'Attique. Trente et un dèmes seulement sont représentés dans les inscriptions ; et là-dessus les dèmes urbains l'emportent de beaucoup, Mélité et le Pirée venant en tête. Seul, en fait de dèmes ruraux, Alopécé paraît avoir eu une population métèque nombreuse : or c'était un des plus rapprochés de la ville, un dème suburbain. Sur un total de 246 métèques dont le dème est connu, 159 habitaient la ville et le Pirée, les 87 autres se répartissant entre vingt-six dèmes différents. Cela s'explique par la nature des professions exercées par la plupart d'entre eux.

Tout d'abord, dans cet élément étranger se recrutaient, comme dans toutes les grandes villes, les professions douteuses ou inavouables : sycophantes, joueuses de flûte et de cithare, et, d'une façon générale, les courtisanes [3]. Quant au gros de la population métèque, c'est à l'industrie, surtout aux diverses industries du bâtiment, qu'elle se livrait. Dans les comptes de constructions du ve et du ive siècle, sur un total de 130 entrepreneurs ou simples ouvriers, figurent seulement 50 citoyens contre 80 métèques [4]. Ce sont des entrepreneurs de maçonnerie, de décoration, de démolition et de transport des matériaux, etc., des fabricants et fournisseurs de matériaux de toute sorte, pierre, tuiles, cordes, outils, etc., enfin des artisans de tous les métiers, maçons, menuisiers, serruriers, et aussi des ornemanistes, sculpteurs, doreurs et peintres décorateurs. Les industries métallurgiques y sont aussi représentées par des fondeurs en plomb, en cuivre et en or; des fabricants d'objets en fer, et des fabricants d'armes, notamment de boucliers, industrie qui paraît avoir été des plus florissantes et qu'exercèrent le père de Lysias et le fameux banquier Pasion [5].

L'industrie céramique paraît en grande partie avoir été entre les mains des métèques : « Fabriquer des lampes, dit Andocide, c'est faire œuvre d'étranger et de barbare [6]. » Et outre ces peintres de vases et les sculpteurs de l'Erechtheion, les inscriptions nous font connaître deux toreutes métèques, dont l'un, le célèbre Mys, était isotèle [7]. Tandis que l'agriculture a peu de représentants, la petite industrie fournit beaucoup de noms, corroyeurs, cordonniers, boulangers, cuisiniers, foulons, tisserands, coiffeurs, portefaix, etc. Les femmes exercent aussi de nombreux métiers, couturières, tisseuses de laine, et, surtout, nourrices.

Les négociants paraissent avoir été plus nombreux encore que les industriels. Ce sont, soit des marchands au détail ou revendeurs, κάπηλοι, dont quelques-uns tenaient des spécialités, étoupe, encens, sésame, soit des marchands en gros, faisant le commerce par mer, le commerce d'importation, ἔμποροι [MERCATOR, NEGOCIATOR]. Le commerce des céréales surtout était en grande partie entre leurs mains [8]. Enfin le plus fructueux de tous les commerces, le commerce de l'argent, était aussi pratiqué par eux, et les principaux banquiers, ou *trapézites*, que nous connaissons, sont des métèques, notamment Pasion et Phormion [9] [TRAPEZITAI]. Outre ces banquiers, d'autres, des capitalistes, faisaient valoir leurs capitaux en les prêtant, surtout à la grosse aventure [10]. En un mot, les métèques occupaient dans le monde des affaires, à tous les degrés, une situation prépondérante, et c'est en grande partie grâce à eux qu'Athènes et le Pirée ont dû d'être la première place de commerce et le centre financier du monde grec. Il résulte de cela que, contrairement à l'opinion de Boeckh [11], s'il y avait beaucoup de métèques pauvres, il y en avait aussi beaucoup de riches. Outre les noms de

[1] Busolt, *Sybels histor. Zeitschrift*, XLVIII, 40. — [2] Athen. VI, 272 B. — [3] Alciphr. *Epist. graeci*, p. 83 ; cf. *C. i. a.* II. 2, 773. — [4] *C. i. a.* I, 321, 324 ; II, 2, 829, 834, etc.; cf. P. Guiraud, *Main-d'œuvre industrielle*, p. 160 et suiv. et p. 173. — [5] *Ibid.* et Lys. XII, 19 ; Dem. XXXVI, 11. — [6] Scol. Aristoph. *Vesp.* 1007 ; cf. Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique grecque*. 205 ; E. Pottier, *Rev. arch.* 1889, I, 35. — [7] *C. i. a.* II, 2, add. 741. — [8] G. Perrot, *Le commerce des céréales en Attique au* ive *siècle avant notre ère* (*Rev. histor.* IV, p. 1 et suiv.). — [9] G. Perrot, *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes au* ive *siècle avant notre ère* (*Mém. d'archéol., d'épigraphie et d'histoire*, p. 337 et suiv.). — [10] Dem. XXXIV, 50. — [11] *Op. l.* I, 625.

grands négociants ou de particuliers qui ont argement contribué aux *eisphorai* et aux *epidoseis*, nous voyons des métèques posséder des esclaves et des affranchis, et l'un des poètes de la comédie nouvelle, Philippidès, se plaint de l'insolence des riches parvenus métèques [1]. Et la persécution dont ils furent l'objet sous les Trente montre bien qu'il y avait là une source de richesses bien connue de tous les Athéniens.

Dans ce que nous appelons les professions libérales, leur place n'est guère moins considérable. Parmi les savants, les médecins Événor et Phidias [2], l'architecte du Pirée, Hippodamos de Milet [3], l'astronome Phaeinos, le maître de Méton [4], ont été des métèques. Nous ne savons pas d'une façon précise si les nombreux poètes et les nombreux philosophes qui ont vécu à Athènes y étaient comptés comme tels, bien que ce soit très probable : mais nous le savons positivement pour trois des orateurs du IVe siècle, Dinarque, Isée et Lysias [5].

Favorisés par le gouvernement démocratique, les métèques, quoique soucieux avant tout de la paix intérieure et extérieure nécessaire à leur commerce et à leur industrie [6], ont eu, en général, une préférence marquée pour le régime auquel ils devaient leur prospérité, et ils l'ont montré lors de la chute des Trente et du rétablissement du gouvernement populaire. Avant même cette époque, on voit des métèques jouer un rôle, fort obscur à la vérité, dans d'autres affaires d'un caractère politique. Dans les ténébreuses affaires des Mystères et des Hermocopides, plusieurs métèques, notamment Teucros et Képhisodoros, figurent comme amis et compagnons habituels d'Alcibiade [7], et il semble que ce dernier ait fait entrer dans l'espèce d'hétairie analogue aux hétairies aristocratiques qu'il avait formée, non seulement des citoyens, mais des étrangers dévoués à sa fortune. En 411 encore, on voit des métèques jouer un rôle équivoque sous les Quatre-Cents, lors de l'assassinat de Phrynichos : les auteurs ou prétendus tels de cet assassinat, qui furent récompensés une fois la démocratie rétablie, étaient tous des métèques [8]. Sous le gouvernement des Trente enfin, et lors de la restauration du régime démocratique, ce ne sont plus des individus isolés, c'est la classe entière des métèques qui prit une part active aux luttes politiques, et, très nettement, pour le parti démocratique. Déjà, lors de la prétendue conspiration dans laquelle les oligarques impliquèrent, pour les perdre, les chefs du parti démocratique modéré, des métèques furent saisis et mis à mort [9]. Une fois les Trente au pouvoir, ils exercèrent contre tous les métèques une persécution systématique qui, du reste, contribua plus que tout à amener la rupture entre Critias et Théramène. Pison et Théognis firent décider que chacun des Trente s'emparerait de la personne d'un métèque, le mettrait à mort et confisquerait ses biens. Xénophon et Lysias disent que c'était surtout pour se procurer de l'argent [10]. Mais en fait, parmi ceux qui furent arrêtés, figuraient deux pauvres, et la mesure, due en réalité à Critias, avait une bien autre portée : elle achevait l'œuvre commencée par la démolition des remparts et la destruction de la flotte, c'est-à-dire l'anéantissement de tout ce qui avait fait la force de la démocratie, empire extérieur, marine, commerce et industrie. Le résultat de ces mesures fut ce qu'avait prévu Théramène [11] : les métèques devinrent des ennemis irréconciliables du nouveau régime, et tous ceux qui le purent s'enfuirent, comme Lysias. Dès le début, la petite armée de Thrasybule en compta dans ses rangs. Il leur promit l'isotélie [12], et la promesse fut tenue : un fragment de décret dû probablement à Archinos en fait foi [13]. Et plus tard, Lysias put décerner aux métèques cet éloge, que dans ces circonstances graves, ils avaient fait tout leur devoir [14].

En dehors d'Athènes, nous constatons l'existence de métèques dans 71 cités, réparties dans toutes les contrées de la Grèce indifféremment. Les traits généraux de l'institution y apparaissent partout à peu près les mêmes, et il suffira de signaler quelques particularités locales.

Il va de soi qu'il n'y avait pas de métèques, du moins à l'époque classique, en Laconie, où l'institution des *xénélasies* avait précisément pour but de les empêcher de s'établir. Par contre, en Arcadie, notamment à Mantinée et à Tégée, les métèques tiennent une place importante. A Mantinée, en 227, Aratos leur donne le droit de cité [15]. A Tégée, les métèques, au IIIe siècle avant notre ère, sont répartis entre les tribus, comme les citoyens eux-mêmes, et prennent part aux jeux publics [16] ; il est vrai que ces tribus ont un caractère territorial et ressemblent aux dèmes athéniens [17]. A Argos, les πεδάϝοικοι que deux fragments d'inscriptions montrent répartis en symmories sont certainement des métèques [18]. A Mégare, les métèques paient le *metoikion*, ont un prostate et peuvent recevoir l'isotélie [19].

Dans la Grèce centrale, la plupart des villes de la Béotie ont des métèques (μέτοικοι ou πάροικοι) et des isotèles [20] : le texte le plus intéressant est celui qui nous montre une femme affranchie, qui, aux termes de l'acte d'affranchissement, se choisira le patron qu'elle voudra, c'est-à-dire entrera dans la classe des métèques [21].

En Phocide, les métèques, κάτοικοι ou σύνοικοι, paraissent avoir été très nombreux à Delphes : ils y payaient des impôts et y étaient soumis à des liturgies, notamment à la chorégie, à moins d'atélie, et n'y jouissaient pas de l'egktésis [22]. En Locride, dans les petites cités maritimes de Chalion et d'Œanthéa, les métèques occupaient, dès les Ve siècle, une place assez importante pour que, dans une convention entre ces deux villes, un paragraphe les concernât spécialement ; il y est dit que tout métèque originaire de l'une des deux cités contractantes sera jugé, en cas de litige, non par le tribunal des xénodiques, réservé pour les étrangers proprement dits, mais par les tribunaux ordinaires de la cité, mais qu'il ne pourra le faire que par l'intermédiaire de son

[1] *C. i. a.* I, 277 ; les *Catalogues des phiales d'argent*, *passim* ; Athen. VI, 320 A. — [2] *C. i. a.* II, 186, 187 ; *Ibid.* II, *Add. nov.* 256 *b.* — [3] Schol. Aristoph. *Equit.* 327. — [4] Theophr. *De sign. tempest.* 4. — [5] Voir G. Perrot, *L'éloquence politique et judiciaire à Athènes.* — [6] Aristophane ne manque pas de les faire figurer parmi ceux que Trygée appelle à la rescousse pour délivrer la Paix (*Paix*, 297). — [7] Andoc. I, 11-15 ; cf. *C. i. a.* I, 277. — [8] Thuc. VIII, 92 ; Lys. XIII, 71 ; *C. i. a.* I, 59 ; cf. Röhl, *Zu Lysias* (*Hermes*, XI, 378). — [9] Lys. XIII, 56. — [10] Xen. *Hellen.* II, 3, 21 ; Lys. XIII, 6, 7. — [11] Xen. *Hell.* II, 3, 40. — [12] *Ibid.* II, 4, 25. — [13] *Athen. Mitth.* XXIII, 24, n° 3. — [14] XXXI, 29 ; cf. II, 66. — [15] Plut. *Arat.* 36, 38, 45. — [16] Le Bas-Foucart, *Mégaride et Pélop.* 338 *b.* — [17] Gilbert, *Handbuch*, II, 127. — [18] *Inscr. gr. antiq.* 35, 40 ; πεδάϝοικοι est la transcription dorienne de μέτοικοι (πεδά = μετά). — [19] Dem. XXIX, 3. Lyc. *C. Leocrat.* 21 ; *Corp. inscr. gr. sept.* 20. — [20] *Acroephiae*, *C. inscr. gr. sept.* 2712 ; *Haliarte*, *Ibid.* 2848 ; 2849 ; *Orchomène*, *Ibid.* 21 ; *Oropos*, Lys. XXXI, 9, et *C. inscr. gr. sept.* 237 à 401, 4258, 4260 à 4268 ; *Platées*, *Ibid.* 1664, 1665 ; *Tanagra*, *Ibid.* 504 à 509, 510 à 536 ; *Thèbes*, Diod. XVII, 11, 2 ; *C. inscr. gr. sept.* 2409 ; *Thespies*, *Ibid.* 1862, 1726 ; *Thisbé*, *Ibid.* 2223-2224. — [21] *Ibid.* 1778 ; Dittenberger, *Hermès*, XXI, 633 ; cf. *Bull. corr. hell.* XIX, 161, où l'on trouve la même formule, à Orchomène. — [22] Dittenberger, *Sylloge*², 485 ; *Bull. corr. hell.* V, 402 ; VII, 417.

proxène. Il n'y avait donc pas dans ces villes de magistrat analogue au polémarque d'Athènes. De plus, pour pouvoir être réputé métèque, il faut résider depuis plus d'un mois [1]. En Étolie, les métèques apparaissent nombreux au IIe siècle [2]; ils peuvent jouir d'un privilège appelé ἐπιτιμά, qui paraît analogue à l'isotélie [3]. A Thermon, on voit une affranchie devenir, en vertu de l'acte même d'affranchissement, κατὰ τοὺς Αἰτωλῶν νόμους ἰσοτελῆ καὶ ἔντειμον [4] : ce qui veut dire que, l'isotélie étant chose d'ordre public et non privé, l'esclave avait obtenu en même temps de son maître la liberté, et de la cité l'isotélie, ce que l'acte d'affranchissement rappelle.

Pour la Grèce du Nord, il faut citer, en Thessalie, Larisa : un curieux document nous y montre le roi de Macédoine Philippe V ordonnant, sous forme de conseil, aux Larisséens de conférer le droit de cité à tous ceux de leurs métèques qui sont d'origine hellénique, parce que leur ville a besoin d'un plus grand nombre de citoyens. Les Larisséens ayant obéi d'abord, puis étant revenus sur cette mesure, Philippe leur enjoint de se conformer à ses ordres, et fait valoir à l'appui de sa demande la façon d'agir de Rome, très supérieure, dit-il, à celle des Grecs : Rome admet au droit de cité même les esclaves affranchis, quelle que soit leur origine, et c'est ainsi que les Romains augmentent la population de leur cité et qu'ils peuvent fonder des colonies [5]. Dans une autre cité thessalienne, Pythion, il y a une magistrature spéciale, celle des *xénodoques*, chargés de veiller sur les affranchis et les métèques proprement dits [6].

En Illyrie, Epidamne, à l'inverse de sa voisine Apollonie, qui pratique les xénélasies, laisse les étrangers s'établir chez elle, soit en passant, ἐπιδημεῖν, soit à demeure, μετοικεῖν [7]. En Thrace, à Byzance, les métèques tiennent au IVe siècle une place fort importante : la ville, ayant besoin d'argent, non seulement leur emprunte sur hypothèque, fait anormal, puisque les métèques, ne pouvant posséder de biens-fonds, ne pouvaient pas non plus prendre hypothèque; mais ne pouvant ensuite se libérer, elle leur laisse les terres hypothéquées, contre abandon d'un tiers de l'argent avancé par eux [8]. Les métèques de Byzance formaient donc une classe opulente, grâce au commerce évidemment. Nombreux et riches, ils y constituaient des thiases et leur faisaient reconnaître par la cité le droit de posséder des biens-fonds [9].

Les cités insulaires, cela va de soi, ont renfermé une nombreuse population métèque. A Égine, dans un combat livré en 388, les Éginètes perdent 150 hommes, plus 200 étrangers, métèques et matelots [10]. Démosthène nous fait connaître un de ces métèques Éginètes, Lampis, le plus riche armateur de toute la Grèce, qu'on exempta du *metoikion*, sans toutefois lui donner le droit de cité [11]. Nous avons déjà parlé de la condition spéciale faite à Corésia, dans l'île de Céos, à certains métèques, ceux que protégeait Athènes lors de la seconde confédération maritime. Il est à remarquer que ces métèques, privilégiés au point de vue de l'impôt, par contre, n'étaient pas admis aux repas publics donnés à l'occasion de certaines fêtes, faveur que la cité réservait à ceux qui contribuaient à ses dépenses [12]. A Délos, étrangers de passage et étrangers domiciliés ont afflué de bonne heure; mais c'est surtout après la décadence d'Athènes et du Pirée qu'ils y ont pris une grande importance. Les inscriptions nous montrent que, pour les jeux, tandis que les citoyens se réservent la chorégie pour les Apollonia, ils la partagent, pour les Dionysia, avec les métèques [13], sans doute parce que c'est un culte moins exclusivement délien. On les admet également aux adjudications pour les travaux du temple [14], et ils peuvent prendre en location les maisons sacrées, à condition d'avoir pour caution un citoyen [15]. Parmi ces métèques, commerçants pour la plupart, la colonie la plus importante était la colonie égyptienne, qui avait importé avec elle ses dieux et les y adorait en toute sécurité [16]. Les Phéniciens de Syrie et de Chypre étaient nombreux aussi, et célébraient leur culte dans la même enceinte que celui d'Isis [17]. Dans la petite cité d'Arcésiné, dans l'île d'Amorgos, on voit au IIe siècle les métèques, lors d'emprunts faits par la ville, servir de cautions comme les citoyens eux-mêmes : les prêteurs ont hypothèque non seulement sur les biens de la cité, mais sur ceux des citoyens et sur ceux des métèques [18]. Il ne s'agit d'ailleurs, pour ces derniers, que de navires et de cargaisons; mais cette solidarité montre en eux de véritables membres de la cité.

C'est à Rhodes que les métèques ont joué le plus grand rôle, au moins à partir du IVe siècle. A la fin de ce siècle, les étrangers y sont assez nombreux pour fournir contre Démétrios Poliorcète 1000 combattants, contre 6000 fournis par les citoyens [19]. Parmi ces métèques rhodiens, il y en a qui sont désignés par l'expression οἷς ἁ ἐπιδαμία δέδοται [20], qui paraissent être analogues aux isotèles : souvent, en effet, leurs fils obtiennent le droit de cité [21]. Il faut encore signaler l'existence de cinq magistrats spéciaux, les ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων, quoique nous ne puissions discerner s'ils avaient charge des métèques ou seulement des étrangers proprement dits [22] [EPIMÉLÈTAI, p. 676]. Mais ce sont les inscriptions des possessions rhodiennes qui fournissent les renseignements les plus intéressants. A Brykonte, dans l'île de Carpathos, les métèques apparaissent comme faisant partie des κτοῖναι, qui sont des divisions territoriales, analogues sans doute aux dèmes de l'Attique. Ces petites communautés ont leurs assemblées, qui rendent des décrets, et leurs magistrats : or les métèques peuvent arriver à ces charges [23]. *A fortiori* participaient-ils, comme à Délos, aux chorégies [24]. Tous ces documents nous montrent dans ces métèques rhodiens des négociants, riches pour la plupart, et usant de leur fortune pour fonder et entretenir des associations religieuses [25]. D'autres exerçaient des professions libérales; les artistes métèques ont certainement tenu une place fort importante dans l'école de sculpture qui a fleuri à Rhodes au IIe siècle avant notre ère. En somme, la place faite aux métèques dans les κτοῖναι, l'octroi de l'épidamia, bien plus fréquente que l'isotélie à Athènes, l'octroi du droit de cité qui en était souvent la consé-

[1] *Inscr. gr. antiq.* 322. — [2] Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, 85; *Arch. Zeit.* XLIII, 142; *Bull. corr. hell.* V, 372, 373. — [3] *Bull. corr. hell.* VII, 410. — [4] Dittenberger, *Sylloge* 2, 837. — [5] *Athen. Mitth.* VII, 64; cf. *Hermes*, XVII, 477. — [6] Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie*, ins. nº 4, et p. 32. — [7] Aelian. *Hist. var.* XIII, 6. — [8] Ps. Aristot. *Oeconom.* II, 2, 3. — [9] *Ibid.* — [10] Xen. *Hellen.* V, 1, 12. — [11] Dem. XXIII, 211. — [12] Dittenberger, *Sylloge* 2, nº 522. — [13] *Bull. corr. hell.* VII, 104 et suiv. — [14] *Ibid.* XIV, 393, l. 44-82. — [15] *Ibid.* l. 16-24; XIV, 437, n. 2. — [16] *Ib.* VI, 295 sq.; XIII, 240. — [17] *Ib.* VI, 470 sq. — [18] Dareste-Haussoullier-Reinach, *Inscr. jurid. gr.* XV A et B. — [19] Diod. XX, 84, 2. — [20] *C. inscr. gr. insul.* 317, 157. — [21] *Ibid.* 40, 43, 87. — [22] *Ib.* 49. — [23] *Ib.* 1033, 157; *Bull. corr. hell.* X, 261. — [24] *C. inscr. gr. insul.* 762, 283. — [25] *Ibid.* 127, et Foucart, *Assoc. religieuses*, p. 110 et suiv.

quence, tout cela révèle la politique suivie par Rhodes, comme autrefois par Athènes. Les raisons en sont les mêmes de part et d'autre : la nécessité, pour une cité devenue maritime et commerçante, de faire aux étrangers une place suffisante. Rhodes semble même être allée plus loin qu'Athènes dans cette voie, profitant peut-être de son exemple. Et c'est au moment où le port de Rhodes remplace pour le monde grec celui du Pirée que les métèques y prennent une grande importance [1].

En Asie Mineure, les métèques des diverses cités jouent un rôle important lors du soulèvement et de la guerre de Mithridate. On voit partout les deux partis chercher à les gagner en leur promettant le droit de cité [2].

A Chalcédoine, il y a parmi eux de riches négociants dont l'intervention est fort utile à la ville dans un besoin pressant d'argent [3]. A Abydos, ils forment une classe de capitalistes dont la cité ne peut non plus se passer, et sont les banquiers ordinaires des cultivateurs [4]. Pergame nous fournit un détail intéressant, la mention formelle des listes ou registres sur lesquels étaient inscrits les métèques, αἱ τῶν παροίκων ἀπογραφαί [5]. A Téos, le droit d'asile du temple de Dionysos protège aussi bien les métèques que les citoyens [6]. A Éphèse, la population étrangère comprend cinq catégories de personnes : les esclaves publics, les affranchis, les esclaves du temple, les métèques et les isotèles, qui viennent en tête [7]. A Milet, on a retrouvé un fragment d'une de ces ἀπογραφαί dont parle une inscription de Pergame [8]. A Iasos, des listes de contributions volontaires pour les fêtes de Dionysos, datées du IIe siècle, nous montrent les citoyens versant généralement 200 drachmes, et les métèques 100. Le total des citoyens s'y élève à 107, celui des métèques à 45, soit près de la moitié [9]. Ces contributions sont d'ailleurs de véritables chorégies, et le titre de chorège est donné aussi bien aux métèques qu'aux citoyens. A Syllion, à l'époque romaine, les métèques ont part, après les citoyens, aux libéralités d'une grande famille du pays, et il semble qu'ils soient répartis, comme à Tégée, dans les tribus [10].

En Cyrénaïque, lors de la guerre entre Rome et Mithridate, la population se répartit en quatre classes, dont les métèques forment la troisième, et une catégorie spéciale d'étrangers, les Juifs, la quatrième [11]. En Sicile enfin, quoique aucun texte ne mentionne formellement des métèques, il est certain qu'ils jouèrent un rôle important lors de la révolution qui remplaça l'oligarchie des gamores par la tyrannie [12].

On voit qu'en somme les traits généraux de l'institution sont à peu près les mêmes partout. Partout les métèques sont inscrits sur des registres spéciaux, par l'intermédiaire d'un prostate, et ils le sont d'office au bout d'un certain temps ; ils sont soumis à une taxe spéciale et à certaines liturgies, et peuvent en être dispensés par faveur. Ils sont admis à certains des cultes de la cité, ce qui les différencie absolument des étrangers, et ils trouvent place dans les cadres de la cité, lorsque ces cadres ne sont plus exclusivement les vieilles divisions génétiques. Si l'institution offre partout les mêmes caractères, c'est qu'apparemment elle répondait partout aux mêmes besoins. La question d'origine des cités n'a rien à voir là, puisque sur 69 dont nous connaissons l'origine, 16 sont ioniennes, 23 éoliennes, et 30 doriennes. Quant à la forme de gouvernement, il est certain que, d'une façon générale, les gouvernements démocratiques ont été plus favorables aux métèques que les gouvernements aristocratiques ; mais il n'en est pas moins vrai que, sur les 32 cités dont nous connaissons la constitution, les cités aristocratiques sont à peu près aussi nombreuses que les cités démocratiques (14 contre 18). La vraie cause de la formation et du développement de la classe des métèques dans les cités grecques relève bien moins de la politique que de l'économie politique. En grande majorité négociants et industriels, les métèques ont suppléé à l'insuffisance des citoyens, et fait ce que ceux-ci ne pouvaient pas faire : ils ont ainsi, jusqu'à un certain point, joué le rôle de cette classe moyenne dont les anciens ne pouvaient se passer plus que nous, et qui chez les Romains était représentée par les affranchis. Là où le commerce et l'industrie ne se développèrent pas, ils furent inutiles, et l'on n'eut ni à les attirer ni à les retenir. Dans les centres industriels et commerciaux au contraire, ils affluèrent, et il fallut bien finir par régler leur situation. Et en effet, sur nos soixante et onze villes, quarante et une sont des ports de mer, et les autres, comme Mantinée, Argos, Thèbes, Cyrène, etc., des cités importantes et populeuses, centres non seulement politiques, mais économiques de toute une région.

A ce point de vue, l'exemple d'Apollonie et d'Épidamne est des plus significatifs. Si, de ces deux villes, voisines et de la même origine, doriennes l'une et l'autre, l'une, Épidamne, a bien accueilli les étrangers, tandis que l'autre, Apollonie, ne voulait pas les laisser s'établir à demeure, c'est que la seconde, bien qu'assez florissante, n'a jamais été un centre d'échanges international, ce qu'a été Épidamne, intermédiaire entre la Grèce et l'Italie. Et c'est à Athènes d'abord et au Pirée, puis à Délos et à Rhodes, c'est-à-dire dans les ports les plus importants de la Grèce que les métèques ont tenu la place la plus considérable. M. Clerc.

METOPA (Μετόπη). Métope. — I. Panneau compris entre les triglyphes dans la frise de l'ordre dorique. L'origine de la métope a été soumise aux mêmes discussions que celles de l'ordre dont elle fait partie. Vitruve, faisant dériver les formes de l'architecture en pierre de celles de l'architecture en bois, considère la métope comme étant originairement la maçonnerie servant à combler le vide qui se trouvait exister entre deux poutres du plafond de l'entablement. Pour dissimuler l'extrémité de

[1] Bases de statues avec signatures de métèques, *C. inscr. gr. insul.* 40, 42, 43, 124, 812. — [2] App. *De bell. Mithrid.* 48. — [3] Ps. Arist. *Oeconom.* II, 2, 10. — [4] *Ibid.* II, 2, 18. — [5] Fränkel, *Insch. von Pergamon*, 249. — [6] Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, 61, 64, 66, 85. — [7] *Ibid.* 136 *a.* — [8] Haussoullier, *Rev. de philol.* XXXII, 80 et suiv. — [9] Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, 252 à 298. — [10] *Bull. corr. hell.* XIII, 486 et suiv. — [11] Joseph. *Antiq. jud.* XIV, 72 ; il manque dans le texte un mot après τέτταρες ; ce ne peut être que φῦλαι, ou, peut-être, τάξεις. — [12] Holm, *Gesch. Siciliens im Altherthum*, I, 144 et suiv. — Bibliographie. G. de Sainte-Croix, *Mémoire sur les métèques ou étrangers domiciliés à Athènes* (*Mém. Acad. Inscr.* 1808, XLVIII, p. 176-207) ; Boeckh-Fränkel, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 1886 ; H.-M. Bruijn de Neve Moll, *Disputatio literaria de peregrinorum apud Athenienses conditione*, Dordrecht, 1839 ; H. Schenkl, *De metoecis atticis* (*Wiener Studien*, II, 1880, p. 161-225) ; V. Thumser, *Untersuchungen über die attischen Metöken* (*Wiener Studien*, VII, 1885, p. 45-68) ; C. Welsing, *De inquilinorum et peregrinorum apud Athenienses judiciis*, Münster, 1887 ; U. von Wilamowitz-Moellendorf, *Demotika der Metoeken* (*Hermes*, XXII, 1887, p. 107-128 et 211-259) ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer* 2, 1893, p. 195-202 ; Busolt, *Griech. Alterthümer*, p. 14 et suiv., 137 et suiv. (*Handbuch* Iwan Müller) ; Hermann-Thumser, *Lehrbuch der griech. Staatsalterth.*, 1892, p. 419-426 ; M. Clerc, *Les métèques athéniens*, 1893 ; M. Clerc, *De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques* (*Revue des Universités du Midi*, et tirage à part, 1895).

ces poutres qui était d'un effet peu gracieux, on y clouait une planchette cannelée, en forme de triglyphe que l'on enduisait de cire bleue[1]. On voit que le mot *métope* n'éveille pas, selon Vitruve, l'idée d'un vide, mais l'idée d'un plein, puisqu'il ne fait nulle mention d'un temps où ledit intervalle aurait été laissé libre. La définition est d'ailleurs conforme au sens le plus vraisemblable du mot métope, « *entre les ouvertures* »[2], qui ne peut désigner qu'un plein. Mais entre quelles ouvertures? Les Grecs, dit-il, appellent ὀπαί les trous ménagés dans une maçonnerie pour y faire entrer les bouts des poutres, ce que les architectes latins appellent *columbaria*[3]. L'intervalle compris entre deux ὀπαί s'appelle donc très justement *métope*. A cela, on a objecté qu'un état aussi transitoire de la construction n'avait vraisemblablement pas pu servir à fixer la nomenclature de l'ordre[4]. D'autre part, Vitruve, après avoir imposé la théorie que nous venons d'indiquer, ajoute : « *Ita divisiones tignorum tectae triglyphorum dispositione intertignium et opam habere in doricis operibus coeperunt*[5]. » Les mots *intertignium* et *opa* semblent à première vue de signification identique et ne désigner qu'un seul et même objet. Hittorf[6] en a donné une explication ingénieuse et quelque peu subtile : il ne faut pas, dit-il, entendre ici par ὀπή une ouverture de part en part. Lorsqu'on plaçait les poutres du plafond de l'entablement, elles dépassaient le mur ou la poutre formant architrave. Il était nécessaire d'en couper l'extrémité saillante. Mais comme on y adaptait une plaque de bois sculptée, le triglyphe, il fallait ménager à cet ornement l'espace en retrait nécessaire pour qu'il trouvât sa place sans déborder sur le nu du mur. Cette cavité est précisément une ὀπή. Il n'y a pas contradiction, ajoute Hittorf, avec cet autre passage[7], qui précède de quelques lignes celui que nous venons de citer : « *Tum*

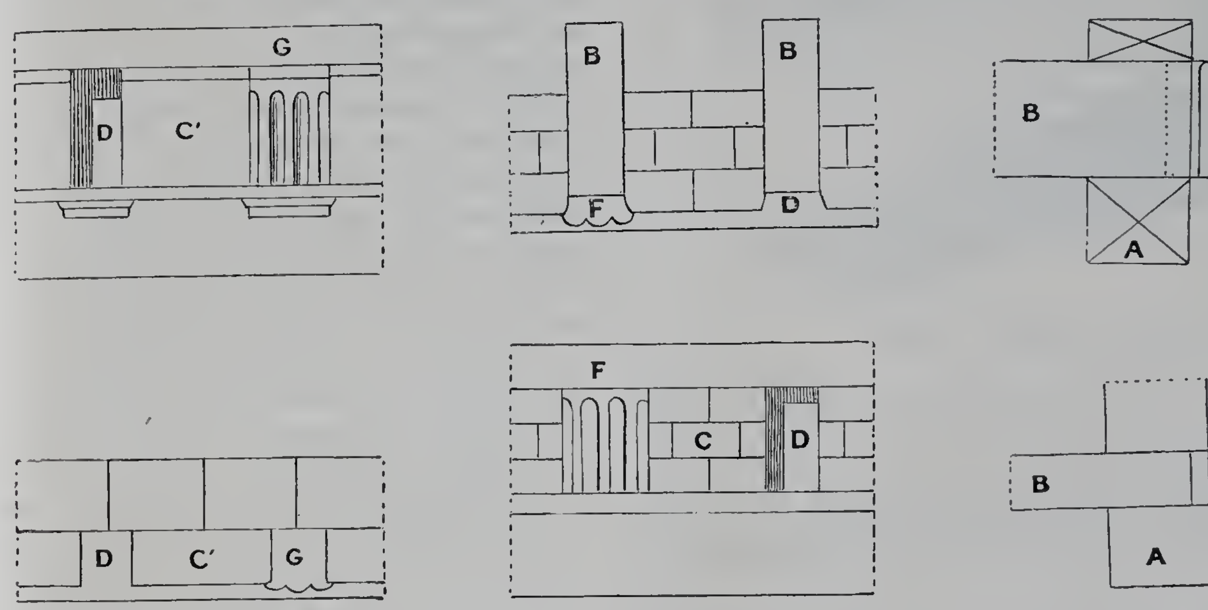


Fig. 5023. — Dispositions des métopes.

A, *trabes*, poutres; B, *tigna*, solives; C, *intertignium*, entrevous; C', métope; D, *opa*, *cubilia*, cavité; E, briques et planches; F, triglyphes et planches encastrés dans l'opa; G, triglyphe en pierre.

projecturas tignorum quantum eminebant, ad lineam et perpendiculum parietum praesecuerunt », car il suffit de remarquer que ces mots font allusion à une époque antérieure, où la section rustique de la partie saillante ne choquait pas des yeux encore inexpérimentés. En conséquence, on n'avait pas besoin d'aménager cette section d'une manière particulière pour y recevoir des triglyphes qui l'auraient cachée. Plus tard, au contraire, on pratique la section assez en dedans pour que le triglyphe puisse y trouver place. Ainsi se trouve expliquée l'opposition des mots *intertignium* et *opa*. Le premier désigne bien l'emplacement de la métope, le second signifie, mais considéré à deux époques différentes, l'espace ménagé pour introduire la tête saillante de la solive et la cavité laissée par la section de celle-ci pour insérer le triglyphe. Le dernier passage cité fait allusion au temps où le mot était pris dans le premier sens. *Métope* est donc synonyme d'*intertignium* et Vitruve est partout conséquent avec lui-même (fig. 5023)[8].

Dans l'architecture en pierre, triglyphes et métopes ne sont plus qu'un simple motif de décoration (fig. 5024)[9], rappelant, mais avec une grande liberté dans leur emploi, les nécessités de l'entablement en bois. En effet, si l'on examine la structure interne de l'entablement de pierre, on voit que métopes et triglyphes ne sont qu'une façade derrière laquelle s'élève parallèlement une seconde paroi, un mur, qui comme la frise supporte en partie le poids de la corniche et du fronton[10].

La métope est généralement un simple bloc de pierre entre les triglyphes. Mais parfois aussi, comme on le voit à Sélinonte[11] et ailleurs, la métope n'est qu'une épaisse plaque de marbre garnie de saillies latérales qui s'insèrent à gauche et à droite dans des feuillures pratiquées à cet effet dans les flancs des triglyphes. Cette disposition était

METOPA. 1 Vitruv. IV, II, 2. — 2 M. Perrot remarque que l'usage n'est pas toujours conforme à la logique et à la réalité des choses, et il propose, à titre de conjecture, de considérer le mot μετόπη comme un simple doublet de μέτωπον, *front*, terme souvent employé métaphoriquement en architecture pour désigner une face de bâtiment; cf. Choisy, *Études sur l'arch. grecque*; I, *l'Arsenal du Pirée*, Marché pour l'exécution des travaux de l'Arsenal de Zéa au Pirée, l. 23 du texte épigraphique. — 3 Vitruv. IV, II, 4. — 4 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VII, p 479. — 5 Vitruv. IV, II, 2. — 6 Hittorf, *Antiqu. inéd. de l'Attique*, d'où est tiré la fig. 5023, p. 40, n. 1. — 7 Vitr. *Ibid.* — 8 Euripide, *Iphig. Taur.* v. 113-114 semble avoir connu des vieux temples où un vide existait entre les triglyphes; *Or.* v. 1371-1372; Semper, *Der Styl*, II, 406; Winckelmann, *Observ. sur l'architecture des anciens*, t. III, p. 47; Beulé, *Hist. de l'art grec av. Périclès*, p. 21-22, et les objections de Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, p. 480, n. 3; p. 481. — 9 Durm, *Consecutive und polychrome Details der griech. Baukunst*, 1880, pl. II; Perrot et Chipiez, t. VI, p. 127, fig. 316. Pour la filiation avec l'époque mycénienne, cf. *Ibid.* et Lechat, *Le Temple grec*. p. 48, Paris, 1902. — 10 Perrot et Chipiez, t. VII, pl. XXII, fig. 3. — 11 Perrot et Chipiez, pl. XXXIII, 10.

adoptée surtout pour les métopes sculptées. Elles étaient ainsi plus légères et d'un maniement plus facile pour la mise en place, et les figures couraient moins de risque.

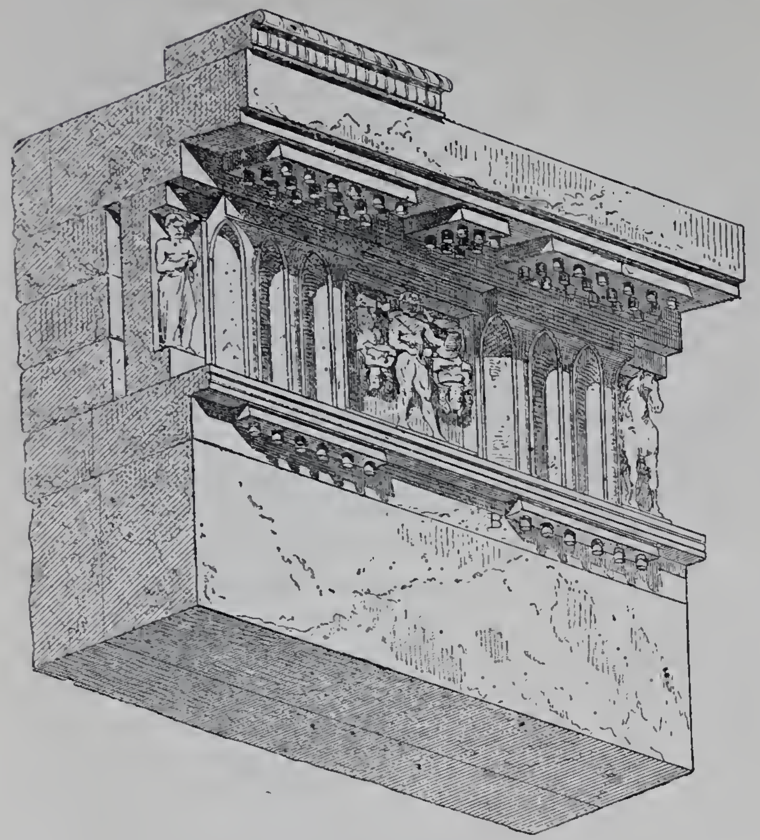


Fig. 5024. — Métopes et triglyphes.

Par exception, un seul bloc pouvait supporter à la fois un triglyphe et une métope [1].

Nous n'aborderons pas ici la question de la répartition des métopes et des triglyphes le long de la frise. Problème auquel les architectes ont trouvé des solutions variées.

Les métopes, à l'exception des dernières, devaient être aussi hautes que larges [2]. Cependant, dans des temples

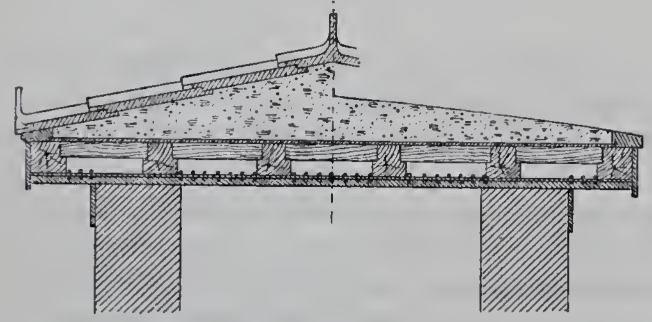


Fig. 5025. — Métopes longues.

très anciens. comme celui de Poseidon à Paestum, on trouve la forme barlongue [3]. Cela s'explique parce que dans la charpente en bois, les intervalles entre les extrémités des poutres ne pouvaient manquer d'avoir plus de largeur que de hauteur (fig. 5025). Il en est de même dans la frise d'albâtre de Tirynthe, dont la disposition annonce la frise de l'ordre dorique [4].

Dans les temples *in antis* comme dans les hexastyles, la frise du *naos* ne porte de triglyphes et de métopes que sur les faces antérieure et postérieure, suivant la disposition des poutres primitives [5]. C'est par exception, et en quelque sorte par une fantaisie ornementale de l'architecte, que cette frise se répète sur les quatre côtés comme dans le trésor de Sicyone, à Olympie [6]. Il n'en est pas de même du portique. La frise s'y répète tout au long des quatre côtés du *ptéroma* [7].

Le triglyphe et la métope sont une des caractéristiques essentielles de l'ordre dorique. Il est arrivé cependant, et par exception, que cette frise fût employée dans des monuments d'ordre ionique. Le petit temple dit d'*Empédocle*, à Sélinonte, en offre un exemple. Les colonnes vont s'amincissant, comme dans l'ordre dorique, mais elles ont une base et une volute, selon le mode ionique. Les cannelures se rapprochent du dorique ainsi que l'entablement, dont la frise porte des triglyphes et des métopes coloriés [8].

Les métopes offraient au sculpteur une succession de champs circonscrits et bien en vue qui devaient tenter le ciseau. Et en effet, de bonne heure, comme le montrent les métopes les plus archaïques de Sélinonte (fig. 5024), on les sculpta. Mais il s'en faut de beaucoup que les temples à métopes sculptées aient été les plus nombreux. Très souvent on se contentait de les peindre en rouge, tandis que les triglyphes l'étaient en bleu. Sans doute aussi y traça-t-on des figures et des ornements, mais rien ne subsiste de cette décoration [9]. Quant aux métopes sculptées, il n'y eut dans leur répartition aucune règle fixe. Tantôt il n'y eut de sculptures que sous le portique, à la frise du *naos* et à celle de l'*opisthodome* [10] ; tantôt la frise extérieure est sculptée sur les deux faces antérieure et postérieure [11] ; ou bien quelques métopes sont, en outre, sculptées en retour sur les frises latérales, mais ne les remplissent pas ; enfin, tout le pourtour du *ptéroma* peut être sculpté, comme au Parthénon, mais c'est le seul exemple que l'on connaisse [12].

II. — Dans l'ordre ionique, on appelait aussi μετόπη, la coupure des denticules [13]. André Baudrillart.

METRAGYRTAE (Μητραγύρται). — Agyrtes, prêtres mendiants de la Mère des dieux [cybèle, agyrtae, gallus, p. 1456]. Le culte phrygien, dont ils étaient les ministres, après s'être répandu dans l'Asie Mineure, fut introduit à Athènes vers l'an 430 av. J.-C., à Rome en 204. Malgré le mépris dont ils étaient généralement l'objet, ils exercèrent leurs pratiques jusqu'à la fin de l'antiquité. E. S.

METRETA (Μετρητής). — Principale mesure pour les liquides dans le système attique des poids et mesures créé par Solon [1]. Il a pour subdivisions : le χοῦς, douzième, l'ἡμίχοος, vingt-quatrième, la κοτύλη, cent quarante-quatrième, l'ἡμικοτύλιον, deux cent quatre-vingt-huitième, l'ὀξύβαφον, cinq cent soixante-seizième, et le κύαθος, huit cent soixante-quatrième du *metreta*. Il vaut environ

[1] Ainsi au *Métroon* d'Olympie. — [2] Vitruv. IV, 3 ; Canina, *Arch. antica*, t. VIII, p. 223, 224, pl. xxiii, xxvi, lxvii, f. 2, p. 104 ; cf. Perrot, t. VII, p. 434 et pl. xxx. — [3] Perrot et Chipiez, t. VII, fig. 205. — [4] *Ibid.* fig. 207 ; cf. t. VI, ch. viii, fig. 309, 310, 315, 316. — [5] Sélinonte, temples D, R, S; temple de Zeus à Olympie. Voir aussi antae. — [6] Doerpfeld, *Olympia*, *Baudenkmäler*, Tafelband, I, pl. xxviii ; Perrot et Chipiez, t. VII, pl. xx. — [7] Sélinonte, temples R, S; le Parthénon, etc. — [8] Hittorf et Zanth. *Arch. de la Sicile*, temple d'Empédocle. — [9] Perrot et Chipiez, t. VII, p. 486. — [10] Sélinonte, temple S ; temple de Zeus à Olympie. — [11] Sélinonte, temples C et S. — [12] Perrot et Chipiez, t. VII, p. 486, — [13] Vitruv. III, 5. — Bibliographie. C. Normand, *Nouveau parallèle des ordres d'architecture*, 1819 ; Hittorf, *Antiquités inédites de l'Attique*, 1832 ; Canina, *L'Architectura antica*, 1844 ; Ch. Blanc, *Grammaire des arts du dessin*, 1867 ; Chipiez, *Histoire critique des origines des ordres grecs*, 1876 ; Hittorf et Zanth, *Architecture antique de la Sicile*, 1870 ; Benndorf, *Die Metopen von Selinunt*, 1877 ; Labrouste, *Temples de Paestum*, in-fol. 1877 ; Doerpfeld, *Olympia*, 1892 ; Durm, *Die Baukunst der Griechen*, 2e éd. 1895 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. VI et VII.

METRETA. [1] Aristot. *Ath. pol.* 10,

38 lit. 88[1]. Plus tard, dans le nouveau système qui s'introduit en Grèce vers le III[e] siècle av. J.-C., le *metreta* vaut environ 39 lit. 30. Comme nouvelles subdivisions entre l'ἡμίχοος et la κοτύλη, il y a l'ἡμίνα, qui vaut six cyathes, et le ξέστης, qui vaut neuf cyathes ou deux cotyles. CH. LÉCRIVAIN.

METRONOMOI (Μετρονόμοι). — Magistrats athéniens, qui avaient la surveillance des poids et des mesures et contrôlaient à ce point de vue les opérations des marchands[1]. A l'époque d'Aristote il y en avait dix, tirés au sort, cinq pour la ville, cinq pour le Pirée. Ils avaient probablement comme aides les προμετρηταί[2]. Ils figurent peut-être sous le nom de ἄρχοντες ἐπὶ τὴν δημόσιαν τράπεζαν dans une loi de la fin du I[er] siècle av. J.-C., où ces personnages paraissent être chargés concurremment avec le Sénat de réprimer les fraudes en matière de poids et mesures et où il est enjoint à tous les marchands de ne se servir que de poids et mesures contrôlés[3]. CH. LÉCRIVAIN.

METROOI THEOI (Μητρῷοι θεοί). — Xénophon nomme deux fois les μητρῷοι θεοί ou dieux maternels, en même temps que les πατρῷοι θεοί ou dieux paternels[1]. Ils sont encore mentionnés sur une inscription, trouvée près d'Athènes, à Képhisia, qui porte ces simples mots : Μητρώων Θεῶν[2]. Malgré l'extrême rareté des documents, on ne saurait mettre en doute l'existence d'un culte rendu à ces dieux maternels, au moins en Attique. L'un des passages de Xénophon est, à ce point de vue, fort important. Après le combat livré par Thrasybule aux Trente Tyrans et qui se termina par leur défaite, Cléocritos, le héraut des mystes, prêcha la réconciliation de tous les Athéniens, au nom des dieux paternels et maternels, des liens de parenté, de mariage, d'amitié qui existaient entre les adversaires[3]. L'invocation aux θεοὶ μητρῷοι est ici placée par l'auteur dans la bouche d'un personnage religieux. D'autre part, l'inscription de Képhisia prouve que dans la pratique on rendait à ces dieux maternels un culte spécial, distinct de celui des dieux paternels.

Cette constatation pose un problème intéressant et assez grave. S'il y avait chez les Athéniens des θεοὶ μητρῷοι, que l'on honorait et que l'on invoquait, c'est donc que l'épouse, la mère de famille, n'avait pas, comme on l'a cru pendant longtemps, abandonné pour jamais les dieux qu'elle révérait avant son mariage. Énée, raconte Xénophon[4], après avoir sauvé τοὺς πατρῴους καὶ μητρῴους θεούς, sauva son père. Suivant toute apparence, Xénophon ne fait ici qu'attribuer à Énée les dieux domestiques des Athéniens de son temps ; or ces dieux domestiques appartiennent à deux séries, forment deux groupes, le groupe paternel et le groupe maternel. Il y a donc lieu de ne pas accepter sans réserve les conclusions absolues que Fustel de Coulanges a formulées sur la situation religieuse de la femme grecque : « Qu'elle n'espère pas rester fidèle au dieu de son enfance en honorant le dieu de son nouvel époux : car dans cette religion c'est un principe immuable qu'une même personne ne peut pas invoquer deux foyers ni deux séries d'ancêtres.... On ne peut appartenir ni à deux familles ni à deux religions domestiques : la femme est tout entière dans la famille et dans la religion de son mari.... Son fils n'a rien de commun avec la famille où elle est née[5]. » Déjà M. L. Beauchet a montré, dans son livre sur *le Droit privé de la République athénienne*[6], qu'il convenait d'atténuer la rigueur de cette théorie ; mais, parmi ses arguments, ne figure pas la mention des μητρῷοι θεοί. L'existence de ces dieux maternels donne une force de plus à l'opinion de M. Beauchet. J. TOUTAIN.

METUS. — Expression technique du droit romain pour désigner la contrainte morale appliquée à une personne, afin de lui faire faire un certain acte, en la menaçant d'un mal imminent. Cicéron[1] la définit : *opinio impendentis mali, quod intolerabile esse videatur* ; et Ulpien[2] : *instantis vel futuri periculi causa mentis trepidationem*. Elle doit être de nature à faire impression sur un homme raisonnable, *non quemlibet timorem, sed majoris mali*[3]. Gaius va même plus loin et veut *metum non vani hominis, sed qui merito et in hominem constantissimum cadat*[4].

L. Octavius, prêteur en 79 av. J.-C., introduisit l'action *Quod metus causa* et probablement aussi l'exception, qui fut conçue en ces termes : *Si in ea re nihil metus causa factum est*[5]. Quant à l'action, qui fut nommée *Octaviana formula*[6], les termes de l'édit qui l'introduisirent étaient ceux-ci : *quod vi metusve causa gestum erit ratum non habebo*. On supprima plus tard comme superflue la mention de la violence[7]. L'exception s'appliquait en général aux promesses, l'action aux actes consommés. Lorsque le condamné ne restituait pas de bon gré et sur l'ordre du juge, il était condamné au quadruple[8]. On poursuivait aussi les héritiers et les tiers, mais seulement jusqu'à concurrence de ce dont ils s'étaient enrichis. L'action *Quod metus causa* était personnelle et arbitraire[9] ; celui qui avait aliéné par suite de violence pouvait aussi obtenir une RESTITUTIO IN INTEGRUM ou une action prétorienne réelle ou fictive[10]. Enfin s'il avait gardé la possession de la chose aliénée *metu*, il pouvait se protéger par l'exception de dol ou l'exception *metus* ; cette dernière était préférable en ce qu'elle pouvait être opposée à toute personne même étrangère à la violence. Celui qui avait perdu la possession par violence, était maître de recourir à une interdiction. F. BAUDRY.

MICATIO[1]. — Jeu usité encore aujourd'hui en Italie sous le nom de *morra* (la *mourre*). Deux joueurs, placés face à face, lèvent les doigts de la main droite (*micare*

[1] D'après Dörpfeld (*Mittheil. d. deutsch. arch. Instit. in Athen.* VII, *Beiträge zur antiken Metrologie*, I), le pied attique aurait exactement 0 m. 2953 : il en résulterait pour le *metreta* une valeur de 38 lit. 79. Les amphores panathénaïques ont un contenu moyen de 39 litres. — BIBLIOGRAPHIE. Böckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Maasse des Altertums*, Berlin, 1838 ; Hultsch, *Griech. und römische Metrologie*, 2e éd. Berl. 1882 ; Nissen, *Griech. und röm. Metrologie* (Müller's *Handbuch der klass. Altertums Wissenschaft*, 1886, I, p. 665-704).

METRONOMOI. [1] Aristot. *Ath. pol.* 51, 2 ; Harpocr. Suid. Phot. *s. h. v.* : *Lex. Seg.* 278, 25. — [2] Harpocr. Suid. *s. h. v.* : *Lex. Seg.* 290, 34. — [3] *Corp. inscr. att.* 2, 476, § 1, l. 1-7 ; § 2, l. 7-18.

METROOI THEOI. [1] Xen. *Hellen.* II, 4, § 21 ; *Cyn.* I, 15. — [2] *Corp. inscr. att.* III, 235. — [3] Xen. *Hellen. loc. cit.* — [4] Xen. *Cyn. loc. cit.* — [5] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 42, 47, 58-59. — [6] T. I, p. 227, 361, etc.

METUS. [1] *Tusc.* III, 4, 7. — [2] L. 1, *Quod met. caus.* IV, Dig. 2. — [3] L. 5, *eod.* — [4] L. 6, *eod.* — [5] L. 4, § 33, *De dol. mal. et metus exceptione*, XLIV, D. 4. — [6] Cic. *In Verr.* III, 65. — [7] L. 1, *Quod met. caus.* D. IV, 2. — [8] IV, *Inst. Just.* 6, §§ 25, 27. — [9] 4, *Inst. Just.* IV, 6, 27. — [10] Paul. *Rec. sent.* I, 7, § 4 ; Ulp. fr. 9, §§ 3 et 6 ; Dig. *Quod met.* IV, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Schilling, *Lehrbuch für Instit.* Leipzig, 1834-46, II, p. 261, 427 et s. ; Böcking, *Pandekt.* Leipzig, 1855, p. 292 et s. ; Rudorff, in *Zeitschrift für Gesch. Rechtswiss.* XII, p. 131-170 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipz. 1853-9, II, p. 126, 153, note 39, 170 et 364, 109 ; De Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, p. 346 et suiv. ; Ortolan, *Explic. hist. des Inst.* 6e éd. Paris, 1858, III, nos 2131-2134, 2260 ; Du Caurroy, *Inst. expliquées*, 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1197, 1243, 1244, 1323, 1364.

MICATIO. [1] Loewe et Goetz, *Corp. gloss. lat.* II, p. 359, 2 : 495, 12 ; 519, 35 ; 541, 5 ; 553, 39 ; 587, 35 ; cf. III, 456, 25 ; 485, 39 et 59.

digitis), en variant à chaque coup le nombre de ceux qu'ils laissent baissés ; ils doivent en même temps énoncer à haute voix le nombre total des doigts levés par l'un et par l'autre ; celui qui tombe juste a gagné. Pour que le jeu soit loyal il faut que le geste et la parole soient absolument simultanés et les coups doivent se succéder avec une extrême rapidité, de manière que les joueurs n'aient pas le temps de faire mentalement la somme.

Les Égyptiens ont pratiqué ce jeu dès la plus haute



Fig. 5026. — Jeu de la *morra*.

antiquité [1] et il est représenté sur des monuments grecs de bonne époque (fig. 5026 [2] et 5027 [3]). On peut donc s'étonner qu'il n'en soit pas question dans la littérature des Grecs avant la fin de l'Empire [4] et que nous ignorions même le nom par lequel ils le désignaient : λαχμός [5], κλῆρος διὰ δακτύλων [6] paraissent être des équivalents, plutôt que des expressions usuelles et précises. La morra est encore représentée sur un des beaux stucs de la Farnésine à Rome (fig. 5828) [7].



Fig. 5027.

Il est probable que les joueurs, comme ils le font encore aujourd'hui, marquaient les points en levant successivement les doigts de la main gauche à chaque coup gagné. Mais on ne peut déterminer avec certitude à quoi servait la longue baguette représentée sur nos monuments. Les uns pensent qu'elle maintenait les distances entre les deux adversaires, empêchant les mains gauches d'intervenir dans l'animation de la partie [8] ; les autres, qu'elle était destinée à marquer les points : peut-être la tirait-on à soi en proportion des points gagnés, de telle sorte qu'à la fin elle passait tout entière du côté du vainqueur ; ou bien elle séparait les doigts de la main gauche, chaque doigt changeant de côté à chaque point gagné. Mais ce ne sont là que des hypothèses.

Quoique le hasard ait la plus grande part dans la morra, cependant il n'est pas impossible à un joueur très exercé d'augmenter ses chances par un calcul de probabilités, en se réglant, pour deviner les intentions de l'adversaire, sur les coups précédents. Surtout il n'est pas impossible de tricher ; chacun des deux joueurs a les yeux fixés sur la main droite de l'adversaire ; il ne doit pas la perdre de vue ; mais pour peu que l'attention de l'adversaire se lasse ou qu'il ne fasse pas très clair, un joueur de mauvaise foi peut modifier subrepticement le nombre des doigts qu'il a levés et le mettre, après coup, en rapport avec le total annoncé. A Rome on disait, pour caractériser un homme d'une scrupuleuse probité, qu'avec lui on pouvait « jouer à la morra dans les ténèbres ». Ce proverbe, que Cicéron déclarait « usé par l'âge [9] », montre à quel point le jeu était antique et populaire chez les Romains.

Quelquefois, lorsque deux personnes étaient en litige,

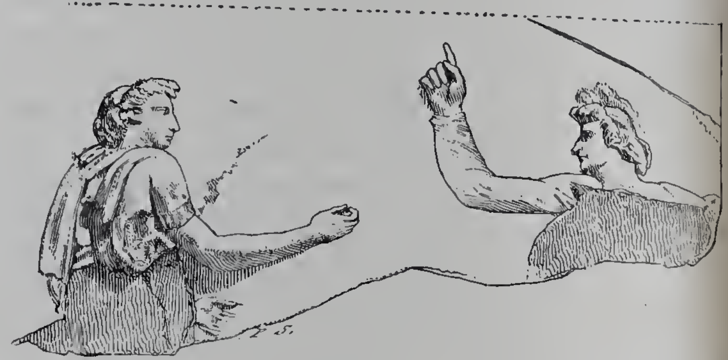


Fig. 5028.

elles convenaient de trancher la question douteuse par une partie de morra, comme aujourd'hui on tire à la courte paille, ou à pile ou face. Ce procédé était même usité dans les achats et les ventes, lorsqu'on ne pouvait se mettre d'accord autrement [10]. Une inscription du IVe siècle nous a conservé un édit du préfet de Rome qui en interdit la pratique sur les marchés publics [11]. G. Lafaye.

MIDAS. — L'histoire de Midas, roi ou dieu des Phrygiens, des Briges et d'autres peuples du nord de l'Asie Mineure et de l'Europe orientale, n'appartient à la Grèce que par les fables qui y eurent cours tardivement sur la capture de Silène et ses suites et sur le jugement de Midas dans la querelle d'Apollon et de Marsyas [1]. Nous renvoyons au mot SILENI. E. S.

[1] Voir les figures reproduites par Falkener, *Games ancient and oriental*, 1892, p. 103-107. — [2] Vase peint du Musée de Munich, 805 ; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases peints*, 1817, p. XLIV ; Panofka, *Bilder ant. Lebens*, X, 9 ; *Arch. Zeit.* 1860, p. 84, pl. CXXXIX ; 1872, p. 151, pl. LVI, 2. — [3] Vase de la collection Lambert à Paris ; Panofka, *Arch. Zeit.* 1848, p. 246 ; O. Jahn, *Annali dell' Istit. di Roma*, 1866, p. 326, tav. d'agg. U ; *Arch. Zeit.* 1872, p. 151, pl. LVI, 3 ; de Witte, *Coll. de l'Hôtel Lambert*, pl. XXV. Voir encore un vase de Ruvo à Naples, *Arch. Zeit.* 1872, pl. LVI, 1 ; S. Reinach, *Répert. d. vas.* I, p. 412 ; O. Jahn, *Annali*, *l. c.* cite un quatrième monument (tav. d'agg. V), à tort, suivant Heydemann, *Arch. Zeit.* 1872, p. 153. Deux autres, publiés par Perdrizet, *the Game of morra*, dans *Journ. of hell. stud.* XVIII (1898), p. 129, sont d'une interprétation douteuse ; Blümner dans le *Jahrsber. d. class. Alterth. Wissensch.* de Gurlitt et Kroll, t. CX (1901), p. 110. Sur une tessère de jeu (Cabinet de France), est gravé le mot MORA ; Lenormant, *Trésor de numism.* III, *Iconogr. rom.* pl. X, 4 ; Cohen, *Méd. imp.* VI, pl. XX, 6, p. 541, 6 ; Heydemann, *Arch. Zeit.* XXIX, 1872, p. 154, note 15. Mais comme l'a bien vu Becq de Fouquières, *Jeux des anciens* 2, 1873, p. 447, le mot *mora* n'est jamais pris dans ce sens, et le jeu représenté au-dessous est un jeu de table, un jeu de dés ou de latroncules. — [4] Nonn. *Dionys.* XXXIII, 77 ; cf. Varr. ap. Non. Marc. p. 347. — [5] *Corp. gloss. lat.* II, *L. c.* — [6] Ptolem. Hephaest. V. 1 ; Roulez, *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, VII, 2, p. 7. La δακτύλων ἐπάλλαξις dans Aristot. *De insomn.* 2, p. 460 *a*, 20, s'applique à tout autre chose. — [7] Collignon, *Gazette arch.* 1885, p. 87. — [8] Aujourd'hui le joueur tient la main gauche derrière son dos. — [9] Cic. *De off.* III, 19, 77 ; cf. 23, 90 ; *De div.* II, 41, 85 ; *De fin.* II, 14, 52 ; Calpurn. *Ecl.* II, 26 ; Petron. 44 ; Front. *Epist. ad M. Caes.* I, 4 ; Augustin. *De trinit.* VIII, 5. — [10] Suet. *Oct.* 13. De là surtout vient la traduction λαχμός et κλῆρος dans les *Gloss. lat. l. c.* — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 1770. — Bibliographie. Voir celle de LUDUS et particulièrement O. Jahn, *Giocatrici a morra*, dans les *Annali dell' Istit. arch.* 1866, p. 326-329 ; Heydemann, *Das Morraspiel*, *Arch. Zeitung*, XXIX, 1872, p. 151.

MIDAS. [1] Voir Kühnert, art. MIDAS, dans Roscher, *Lexik. der Mythologie*.

MILIARENSE (Μιλιαρήσιον). — Nom d'une monnaie d'argent byzantine introduite sous le règne de Constantin[1]. Le *miliarense* pesait 4 gr. 550 et valait la millième partie de la livre d'or ou $\frac{1}{14}$ du SOLIDUS[2]. A dater du règne de Julien l'Apostat, cette monnaie ne fut plus frappée que d'une manière tout à fait exceptionnelle[3]. Sous Héraclius on attribua le nom de *miliarense* à une pièce d'argent pesant 6 gr. 820 et valant $\frac{1}{12}$ du SOLIDUS[4].

F. LENORMANT.

MILIARIUM [MILLIARIUM].

MILITIA. Service militaire, métier de soldat. — A Rome les citoyens étaient en principe tenus au service militaire; c'était à la fois un droit et un devoir. Le fait est prouvé pour la cité primitive[1], comme pour la cité patricio-plébéienne postérieure. Servius Tullius fit de cette obligation une corrélation du droit de cité[2]; il astreignit au service les cinq classes du cens[3], les prolétaires restant en dehors de l'armée[4]. Cette obligation commençait à partir de la dix-septième année[5] et finissait à la quarante-cinquième[6] [DILECTUS, EXERCITUS]. On n'y échappait que lorsque l'on possédait des cas de dispense bien définis (*vacatio militiae*); lorsqu'on était employé, pour le compte de l'État, dans une situation incompatible avec le métier militaire (prêtres[7], magistrats et leurs employés pendant la durée de leurs fonctions[8], fournisseurs de l'armée, tant que subsiste leur contrat[9]), ou encore lorsque l'on était noté d'infamie par les censeurs[10]. Les choses ne changèrent, à cet égard, que vers l'époque de Marius; l'obligation du service militaire s'étendit dès lors à tous, sans distinction de fortune et de classes[11]. C'est la règle pour l'époque impériale, où légalement le service continue à être obligatoire pour tous[12], bien qu'en fait on ne fit plus guère appel qu'à des volontaires [DILECTUS].

Le mot *militia* est souvent accompagné d'épithètes qui en précisent le sens. On distingue d'abord la *militia legitima*; on l'oppose aux levées en masse [TUMULTUS] faites dans des époques de troubles et qui ne créent que des armées temporaires [EVOCATUS]. Servius fait nettement la distinction[13] : « *Legitima erat militia eorum qui singuli jurabant pro republica esse facturos nec discedebant nisi completis stipendiis, id est militiae temporibus.* » Pour désigner le service extraordinaire on employait l'expression *militia tumultuaria*[14].

On oppose également sous l'Empire la *militia equestris* à la *militia caligata*. De la première il sera question spécialement plus bas : c'est le service d'officier à partir du grade de primipile. Celui qui y prétend se nomme *petitor militiae* (sous-entendu *equestris*). La carrière du soldat et des officiers inférieurs jusqu'au grade de centurion porte le nom de *militia caligata*, la *caliga* étant, comme on le sait, la chaussure du soldat [CALIGA].

A l'époque post-constantinienne, par suite des changements apportés dans les institutions, le mot *militia* reçoit une plus grande extension; il désigne non plus seulement le service militaire, mais aussi la carrière administrative parcourue par certains civils. On sait, en effet, qu'à cette date les employés qui peuplaient les bureaux des fonctionnaires impériaux [OFFICIUM] étaient constitués militairement; ils formaient une milice organisée à l'image de l'armée; on disait d'eux qu'ils servaient (*militant*)[15]; on les désignait sous le nom de *milites*[16]; ils portaient le *cingulum militiae* [CINGULUM][17], insigne des soldats, et les principaux d'entre eux avaient des titres empruntés aux grades militaires (*principes, cornicularii, primipilares*)[18]; à la fin de leur service ils recevaient l'*honesta missio*, comme les soldats véritables[19], et on leur appliquait pareillement la qualification de *veterani*[20]. Le mot *militia* s'appliquait donc aussi bien à eux qu'aux autres; mais tandis que le service dans les troupes et, par extension, les troupes elles-mêmes (*militares numeri*) constituaient la *militia armata*[21], ou, lorsqu'il s'agissait des légions, la *militia legionaria*[22], le service dans les bureaux était la *militia civilis*. Si l'on voulait désigner les auxiliaires des fonctionnaires de la cour, on disait *militia palatina*[23]; le terme *militia cohortalis, cohortalina*, s'appliquait aux *cohortales* des gouverneurs[24], celui de *militia scholaris* à ceux qui composaient les *scholae* [SCHOLA][25]. Il suffit de marquer ici l'assimilation apparente de leurs emplois avec la carrière militaire[26].

Ces « milices » durèrent aussi longtemps que l'Empire; les empereurs leur accordèrent un certain nombre de privilèges jusqu'au jour où ils leur octroyèrent le bénéfice de l'hérédité et même de la vénalité. R. CAGNAT.

MILITIA EQUESTRIS, MILITIAE EQUESTRES. — Par l'expression *militia equestris* on désignait, à l'époque impériale, la situation d'officier de cavalerie, par opposition à celle du soldat, pour qui les années de service s'appelaient *stipendia equestria*[1]. Et comme l'officier était appelé à passer successivement par différents postes, ces postes prenaient le nom de *militiae equestres*. Ils étaient au moins au nombre de trois : ce sont, dans l'ordre hiérarchique, le commandement avec le titre de préfet d'une cohorte auxiliaire (ou même d'un détachement auxiliaire) qui, dans une inscription du temps de Commode, est appelée *militia prima*[2]; le tribunat, soit d'une légion, soit d'une cohorte[3], mentionné dans un texte épigraphique avec le qualificatif de *militia*

MILIARENSE. 1 Epiphan. *De pond. et mens.* 2; Cosm. Indicopl. XI, p. 388, éd. Montfaucon. — 2 *Gloss. nom.* dans Otto, *Thes.* t. III, p. 764; cf. Mommsen, *Gesch. des Röm. Münzwesens*, p. 790. — 3 Mommsen, p. 787. — 4 *Gloss. nom.* s. v. φόλλις; cf. Mommsen, p. 792, n. 174.

MILITIA. 1 Dionys. Hal. II, 35; Mommsen, *Droit public rom.* V, 1, p. 114. — 2 *Ibid.* p. 271. — 3 Liv. I, 42. — 4 Liv. I, 43, 8; Dionys. IV, 18; Gell. XVI, 10, 11. — 5 Gell. X, 28. — 6 *Ibid.*; Dionys. IV, 6; Censorin. 14; Liv. XLIII, 14; Polyb. VI, 19. — 7 Dionys. IV, 62; Cic. *Acad. pr.* II, 38, 121; *Lex col. Genet.* c. 66. — 8 *Lex col. Genet.* c. 62; cf. Mommsen, *l. c.* p. 274, n. 4. — 9 Liv. XXIII, 49, 2. — 10 Mommsen, *L. c.* p. 284. — 11 Sall. *Jug.* 86; Plut. *Mar.* 9, Val. Max. II, 3, 1; Flor. I, 36, 13; Gell. XVI, 10. — 12 *Dig.* XLIX, 6, 4, § 10. — 13 *Ad Aen.* VIII, 1. — 14 Gell. XVI, 10, 11. — 15 *Cod. Theod.* VIII, 4, 22 : *post militiam provincialis officii vel certe adhuc militans*; 4, 8 : *in proconsulum... officiis stipendia merentibus*; 4, 26 : *e grege cohortalinorum... stipendiis fuerit exemptus*, etc. — 16 *Novel. Major.* VII, § 14 (éd. Hänel); Lact. *De morte persec.* 31; Amm. Marc. XXVI, 6, 5; Symmach. *Ep.* X, 43. — 17 *Cod. Theod.* VIII, 4, 14; *Cod. Just.* XII, 58, 7. — 18 *Cod. Theod.* VIII, 4, Paratitlon; Pseud. Ascon. in *Act. II in Verr.* I, p. 179 (éd. Orelli) : *haec enim nomina de legionaria militia sumpta sunt.* — 19 *Cod. Theod.* VIII, 4, 1; 7, 8; *Nov. Valent.* III, 21, § 1. — 20 *Cod. Theod.* VIII, 5, 46; XVI, 5, 61. — 21 *Ibid.* VII, 1, 5, 6; 13, 10; 20, 10; VIII, 7, 12; *Not. Dign.* Or. XXXIX, 37; XL, 41. Les fantassins formaient la *militia pedestris*, les cavaliers la *militia equestris*; d'où le titre de *magister utriusque militiae.* — 22 *Cod. Just.* XI, 67, 3; XII, 34, 4. — 23 *Cod. Theod.* VI, 27, 3. — 24 *Ibid.* VIII, 4, Paratitlon; cf. XVI, 5, 65, § 4; *Not. Dign.* Or. XLIII, 13. — 25 *Cod. Theod.* XII, 1, 38. — 26 Cf. E. Duval, *Des milices sous le Bas-Empire* (dans la *Revue générale du droit*, 1877, p. 43 sq., 140 sq.).

MILITIA EQUESTRIS. 1 *Corp. inscr. lat.* XII, 2602 : *cornicularius Corneli Gallicani leg(ati) Aug(usti) equestribus stipendis.* — 2 *Ibid.* XIV, 2947 : *quem imp. Caes. agentem aetatis annum XIIII militia prima praefecturae equitum Brauconum quingenariae exornare dignatus est*; cf. sur la nature de cette troupe, Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* I, col. 1234. — 3 Tribunat légionnaire : *C. i. l.* VI, 9990; IX, 4753; XI, 709; tribunat de cohorte : IX, 5357, 5835; X, 3847; XI, 709; *Notizie d. scavi*, 1887, p. 336.

secunda[1]; enfin le commandement d'une aile de cavalerie[2]. A ces postes s'ajoutaient, suivant M. Mommsen[3], probablement la préfecture d'une légion, et peut-être d'autres encore. Certains auteurs sont même d'avis qu'à partir de Septime Sévère le primipilat formait une quatrième *militia equestris*[4]; mais M. Mommsen a combattu cette opinion[5], en faisant observer que si la gestion du primipilat conduit fréquemment, à cette date, au rang de chevalier, il ne peut être considéré comme une fonction donnée en vertu du titre de chevalier.

En effet, dès le début de l'empire, les grades d'officiers de cavalerie n'étaient pas réservés à ceux qui, de naissance, appartenaient à l'ordre équestre; on y admettait d'anciens centurions et surtout des primipilaires[6]. A mesure que les empereurs sentirent davantage le besoin de s'appuyer sur les classes inférieures, une part plus grande fut faite à ces vétérans éprouvés dans la collation des postes militaires équestres. C'est alors que fut établie l'institution des « aspirants à la milice », *militiae petitores*[7], destinée à recruter parmi les prétoriens surtout[8] les futurs détenteurs des *militiae equestres*.

Comme chef suprême de l'armée, l'empereur a le droit exclusif de nommer aux *militiae equestres* [IMPERATOR], et les intéressés indiquent quelquefois dans les inscriptions qu'ils tiennent de lui leur pouvoir[9]. Il est secondé dans ces nominations par le secrétaire de son cabinet (*ab epistulis*) qui lui présente, suivant les expressions de Stace[10], les chevaliers aptes à commander une cohorte (*quis valeat praecepisse cohorti*), une légion comme tribun (*quem deceat clavi praestantior ordo tribuni*) ou une aile de cavalerie (*quisnam frenigerae signum dare dignior alae*)[11]. Il n'existait légalement nulle limite d'âge qui restreignît le choix impérial. De même qu'on trouve des chevaliers honorés de l'*equus publicus* à six[12] ans, à douze[13], à treize[14], à quatorze[15], on voit Commode concéder la *prima militia* à un enfant de quatorze ans[16], tandis que les auteurs félicitent l'empereur Hadrien de n'avoir nommé tribun militaire aucun jeune homme imberbe[17]. Les intérêts de l'armée étaient la seule considération qui pût corriger l'arbitraire impérial.

De même, quoiqu'il y eût entre les différentes milices une gradation, le prince ne s'astreignait pas à la suivre étroitement. Suétone rapporte que Claude fit à cet égard un règlement[18] : *Equestres militias ita ordinavit ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis daret.* Mais les inscriptions connues de cette époque contredisent cette assertion[19]. Comme, d'autre part, on ne peut soupçonner d'erreur un écrivain qui avait appartenu à l'administration impériale, il faut penser que la mesure de Claude fut appliquée pendant fort peu de temps[20]. Un examen attentif des textes épigraphiques nous montre dans les éléments de la carrière des officiers de cavalerie une grande variété. Assurément les exemples de la gradation régulière sont très nombreux[21], mais on constate également des anomalies. Ainsi Sex. Caesius Propertianus, procurateur de Vitellius, n'exerça que deux milices, préfecture de cohorte et tribunat légionnaire[22]; du temps de Trajan, C. Minicius Italus fut préfet de trois cohortes auxiliaires (*V. Gallor.*, *I Breucor.*, *II Varc.*), avant d'obtenir le tribunat légionnaire et la préfecture d'une aile[23]. L. Domitius Rogatus, secrétaire de L. Aelius Caesar (an. 137) commanda pareillement deux cohortes au début de sa carrière[24]. Ti. Claudius Secundinus, sous Antonin le Pieux, ancien primipile, fut successivement mis à la tête d'une cohorte de vigiles, d'une cohorte urbaine et d'une cohorte prétorienne[25]; de même pour Basseus Rufus, préfet du prétoire de Marc-Aurèle[26]. Un autre préfet du prétoire de Commode, L. Julius Vetrilius Gratus Julianus, après avoir commandé une cohorte comme préfet et une autre comme tribun, fut appelé à deux préfectures d'ailes[27]. L. Petronius Taurus Volusianus, consul en 261, géra trois tribunats légionnaires avant de devenir tribun d'une cohorte de vigiles, puis d'une cohorte urbaine, puis successivement de deux cohortes prétoriennes[28]. De toute façon, cependant, dans les textes antérieurs à Septime Sévère et malgré la répétition de certaines fonctions analogues, on peut reconnaître généralement les trois échelons qui constituaient le service et qui lui avaient fait donner le nom de *tres militiae*[29] (αἱ γ' στρατεῖαι).

La durée de chaque commandement n'avait, d'ailleurs, rien de fixe; on ne comptait pas par années de service, les officiers étant relevés de leur poste par la volonté impériale seule[30], et il se pouvait que le prince laissât dans la même situation, durant plusieurs années de suite, le même officier. Ainsi, deux tribuns légionnaires d'ordre équestre, T. Aufidius Balbus et T. Aufidius Spinther, ont servi, le premier dans la légion XXIIe d'Égypte pendant neuf ans, le second dans la légion IVe d'Espagne pendant cinq ans[31]. En somme, le temps de service était fixé en principe, du moins comme maximum, par le nombre de *militiae* exigé, mais, en fait, chacune de ces *militiae* ayant une durée indéterminée, tout dépendait du bon vouloir de l'empereur. Ce temps achevé, les officiers libérés prenaient le titre qui figure sur les inscriptions, de *omnibus equestribus militiis functus*[32] ou, par abréviation, de *a militiis*[33], ou, en faisant mention de leur nombre, *a tribus militiis*[34], qui se change à l'époque de Septime Sévère en *a quatuor militiis*[35].

Il semble bien, en effet, qu'il faille attribuer à cet empereur la réforme qui porta de trois à quatre le chiffre des milices équestres, ce qui correspond, comme le fait remarquer M. Mommsen, à une augmentation du nombre d'années de services des simples soldats[36]. La difficulté est de savoir au juste ce qu'il faut entendre par cette quatrième milice. Est-ce une fonction nouvelle qui, jusqu'alors, n'était point considérée comme attribuée aux chevaliers et qui devint alors partie intégrante et néces-

[1] *Ibid.* VI, 2131 : *pro contatis in se beneficiis.... secundae militiae Aemilius Pardalas trib. coh. I Aquitanicae... ornatus.* — [2] Par ex. *C. i. l.* VIII, 2394, 2395, 9990; IX, 4753; X, 3847; XI, 709. — [3] *Droit public rom.* VI, 2, p. 151. — [4] Renier, *Mél. d'épigr.* p. 239 sq.; Hirschfeld, *Verwaltungs-gesch.* I, p. 249. — [5] *Op. cit.* p. 156, n. 2. — [6] *C. i. l.* II, 2424; V, 534, 867, 7003; VI, 1599, 1626, 1636; X, 1202, 4862, 4872, 5829. — [7] Cf. Mommsen, *Bull.* 1868, p. 144 sq. — [8] *C. i. l.* VI, 2485, 2488, 3548, 3549. — [9] *Ibid.* II, 3852; III, 335; X, 6309; XIV, 2947. — [10] *Silv.* V, 1, 94 sq. — [11] Cf. aussi Dio, LXXVIII, 13. — [12] *Vita Marci*, 4. — [13] *C. i. l.* X, 7285. — [14] *Ibid.* III, 4490. — [15] *Ib.* VI, 1590. — [16] *Ib.* XIV, 2947. — [17] *Vita Hadr.* 10. — [18] *Claud.* 25. — [19] *C. i. gr.* 3991. — [20] Hirschfeld, *Verwaltungsgesch.* p. 247. — [21] *C. i. l.* III, 5213, 5214, 5216; VI, 1625 *b*; VIII, 9990; IX, 4753, 5357; X, 3847; XI, 709. — [22] *Corp. inscr. lat.* XI, 5, 28. — [23] *Ib.* V, 875. — [24] *Ib.* VI, 1607. — [25] *Ib.* V, 1339. — [26] *Ib.* VI, 1599. — [27] *Not. d. scavi*, 1887, p. 536. — [28] *C. i. l.* VI, 1599. Autres exemples : III, 5211 sq.; IX, 1835, 1836 — [29] *C. i. l.* VIII, 2399, 9327; *Bull. de corr. hell* II, p. 523. — [30] Mommsen, *Droit pub. rom.* VI, 2, p. 158. — [31] *C. i. l.* III, 399. — [32] *Ib.* 1198; Plin. *Ep.* VII. 25; Suet. *Vita Plinii.* — [33] *Ib.* III, 3240; VI, 3494 sq.; VIII, 2248, 2757, 2772, 5276, 7001, 9002, 9018, 9023, 9045, etc.; X, 4860, 4861; en grec : ἀπὸ στρατειῶν ἱππικῶν (Waddington, 1179), ἀπὸ στρατιῶν (*C. i. gr.* 4499). — [34] En grec : ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν (*Corp. inscr. gr.* 3484 *a*). — [35] *C. i. l.* *Ibid.* VIII, 2732 (an. 211-212); VI, 1624 (an. 247-248). — [36] Mommsen, *Op. cit.* p. 156.

saire de leur carrière ? C'est l'avis de ceux qui ont considéré le primipilat et même le centurionat comme constituant le premier degré de la milice équestre [1]. Mais M. Mommsen s'est élevé contre cette interprétation [2]. Il admet bien l'obligation pour les officiers d'occuper quatre postes successifs au lieu de trois ; seulement il voit dans ce changement une augmentation, non dans le nombre des grades constitutifs de la carrière équestre, mais dans celui des fonctions qu'on leur imposait de remplir avant de leur accorder l'accès aux charges civiles et lucratives réservées aux chevaliers.

Cette organisation dura jusqu'au milieu du IIIe siècle ; alors disparaît le tribunat légionnaire, mentionné pour la dernière fois, dans l'état actuel de nos connaissances, au temps de l'empereur Philippe [3]. Avec Dioclétien commença une réglementation toute différente pour l'obtention des grades d'officiers, sur laquelle, d'ailleurs, on est imparfaitement renseigné [4]. R. Cagnat.

MILITIAE MUNICIPALES. — L'armée régulière, chez les Romains, a toujours été employée, comme il convient, à combattre les ennemis du dehors et à défendre contre eux les frontières de l'Empire ; la police locale ne fut jamais son affaire. Il était pourtant nécessaire, pour maintenir la sécurité des routes ou la tranquillité des villes, qu'il existât un service de gendarmerie quelconque ; et l'on peut, en effet, saisir la trace d'une police de sûreté dans les documents littéraires ou épigraphiques ; mais on voit, en même temps, par leur pauvreté et leur rareté même, que cette police n'était pas solidement organisée. Il faut, bien entendu, laisser de côté la ville de Rome, où, la sécurité de l'État se confondant avec celle de la cité, des troupes spéciales étaient officiellement entretenues. Mais, en dehors de Rome, pour l'Italie aussi bien que pour les provinces, on ne constate aucune uniformité. Là où l'empereur avait un intérêt direct à exercer la surveillance, dans les grands ports comme Ostie [1], Pouzzoles [2], Brindes [3], dans les grandes villes comme Carthage [4] ou Lyon [5], il envoyait des détachements empruntés aux cohortes de Rome ; ailleurs, c'est-à-dire presque partout, il abandonnait aux villes le soin d'assurer l'ordre, soit dans leurs murs, soit aux environs. Celles-ci procédaient comme elles pouvaient, souvent en conservant à cet égard les institutions qu'elles possédaient avant la conquête romaine. C'est pour cela que l'Orient, qui vivait sur les traditions des Ptolémées et des Diadoques, nous offre un système policier beaucoup plus complet que l'Occident. Il suit aussi de là qu'on ne saurait, à cause de cette diversité, faire rentrer les différentes milices municipales connues dans un cadre systématique ; il faut procéder par région et indiquer ce que l'on sait, pour chacune d'elles.

1° *Égypte.* — A l'époque des Ptolémées, l'Égypte possédait déjà une gendarmerie répandue dans tout le pays en vue d'assurer la paix et d'aider à la levée des impôts. Les soldats se nomment φυλακῖται et le chef de la gendarmerie ἀρχιφυλακίτης [6]. Alexandrie était dotée, de son côté, d'une police spéciale : pour maintenir l'ordre, des σπαθηφόροι [7] ; pour surveiller les accidents nocturnes, le νυκτερινὸς στρατηγός avec ses subordonnés, les νυκτόφυλακες στρατευόμενοι [8]. Sous les Romains, l'organisation fut encore perfectionnée, semble-t-il. Un papyrus de la Bibliothèque nationale de Paris [9] nous a conservé la liste des gens de police d'un village : εἰρηνοφύλακες [10], ἐπὶ τῆς εἰρήνης [11], εἰρηνάρχαι [12] avec leurs hommes (φύλακες) [13], ἀρχινυκτοφύλακες [14] avec leurs φύλακες [15], ἀρχιφύλαξ [16] avec des φύλακες [17], πεδιοφύλακες [18], ὀρεοφύλακες ὁδοῦ [19]. Tous portent des noms égyptiens ; leur âge étant indiqué sur le papyrus, on voit qu'ils sont relativement jeunes (entre vingt et trente-cinq ans), à l'exception de deux irénarques qui ont, l'un soixante-cinq ans, l'autre quatre-vingts ans, ce qui permet de croire que leurs fonctions n'avaient rien d'actif. En outre, on mettait à contribution, pour aider les gens de police dans la recherche [20] ou la capture des malfaiteurs, l'initiative privée [21]. Les particuliers désignés par l'autorité supérieure étaient tenus, sous peine de châtiments sévères, de faire le métier de gendarmes quand ils en recevaient l'ordre [22]. Les papyrus leur donnent alors le nom de λῃστοπιασταί.

2° *Provinces asiatiques* [23]. — Dans les provinces asiatiques, surtout en Asie Mineure, les municipalités semblent aussi avoir possédé une police assez bien réglée, dont elles tenaient certainement la tradition des temps antérieurs à la domination romaine [24]. Nous constatons dans différentes villes l'existence de chefs de gendarmerie désignés par divers noms [25] : παραφύλακες, commandant des παραφυλακῖται, à Alastos [26], à Tralles [27], à Jotapa de Cilicie [28], à Magnésie du Méandre [29], à Acalissos [30], à Aphrodisias [31], à Ariassos [32], à Ephèse [33], à Kadyanda [34], à Kolossae [35], à Sebastopolis [36], etc. ; στρατηγοὶ ἐπὶ χώρας, à Aphrodisias [37], Alabanda [38], Tralles [39], Stratonicée [40], Rhodes [41] (au nombre de deux) [42] ; στρατηγοὶ ἐπὶ τῶν ὅπλων [43], ἐπὶ τὰ ὅπλα [44], ἐπὶ τοὺς ὁπλείτας [45], surtout à Smyrne.

Pour la surveillance des villes pendant la nuit et aussi pour le service des incendies existaient des νυκτοστρατηγοί, dont le titre revient fréquemment dans les textes épigraphiques [46]. On sait, d'autre part, que la

[1] Renier, *Mél. d'épigr. L. c.*; Hirschfeld, *Verwaltungsgesch.* p. 249. — [2] *Op. cit.* p. 156, n. 2 ; cf. Domaszewski (note supplémentaire dans Marquardt, *Organis. mil.* p. 64). — [3] *C. i. l.* X, 7946. — [4] Cf. Mommsen, *Hermes*, XXIV, p. 268 sq. — Bibliographie. L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 203 sq.; Henzen, *Bullett. d. Inst. arch.* 1856, p. 91 sq.; *Annali*, 1873, p. 135 sq.; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, I, p. 247 sq.; Mommsen, *Droit public romain*, VI, 2, p. 149 sq.

MILITIAE MUNICIPALES. [1] Suet. *Claud.* 25 ; *Notizie d. Scavi*, 1889, p. 37 sq.; 72 sq.; *Eph. epigr.* VII, p. 364 sq. — [2] Suet. *L. c.* — [3] *Corp. inscr. lat.* IX, 61 ; Hirschfeld, *Sitzungsber. der Akad. zu Berlin*, p. 15, n. 67. — [4] Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 119 sq.; R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 263. — [5] Mommsen, *L. c.*; Hirschfeld, *C. inscr. lat.* XIII, p. 250. — [6] Lumbroso, *Recherche sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, p. 249 sq. — [7] Philo, *In Flac.* 10. — [8] *Ibid.* 14. — [9] Hirschfeld, *L. l.* 1892, p. 817 sq.; cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 307, n. 1. — [10] Deux noms dans une colonne du papyrus, un dans l'autre. — [11] Trois noms. — [12] Deux noms. — [13] Huit noms. — [14] Deux noms d'un côté, un de l'autre. — [15] Quatre noms. — [16] Un nom. — [17] Trois noms — [18] Quatre noms. — [19] Un seul nom subsiste. — [20] *Berlin. griech. Urkunden*, I, 325. — [21] Cf. un ἐπιστάτης εἰρήνης dans un papyrus (Grenfel et Hunt, *The Oxyr. pap.* n. 64). — [22] N. Hohlwein, *Note sur la police égyptienne de l'époque romaine* (*Musée belge*, 1902, p. 159 sq.). — [23] Cf. Is. Lévy, *Rev. des études gr.* 1899, p. 283. — [24] M. Hirschfeld, *L. c.* p. 867, n. 113, rappelle qu'à l'époque des Attalides Pergame possédait des παραφυλακῖται avec des ἐμφρούροι, qui sont une gendarmerie locale (Fränkel, *Die Inschriften von Pergamon*, I, p. 171 sq.). — [25] Hirschfeld, *L. c.* p. 23 sq ; Liebenam, *Städteverwalt.* p. 357 sq. — [26] *C. inscr. gr.* 4366. — [27] *Athen. Mittheil.* VIII, p. 329. — [28] *C. i. gr.* 4413. — [29] Kontoleon, *Inscr. d'Asie Mineure*, p. 46, n° 90. — [30] *Journ. of hell. stud.* XV, p. 117. — [31] *Bull. de corr. hell.* X, p. 54. — [32] *Ibid.* XVI, p. 432. — [33] *Ancient greek inscr. in the British Museum*, III, 579 *a*. — [34] *Bull. de corr. hell.* X, p. 54. — [35] Le Bas-Waddington, 1693 *b*. — [36] *Bull. de corr. hell.* IX, p. 346. — [37] Le Bas-Waddington, 1604, 1611. — [38] *Bull. de corr. hell.* V, p. 180. — [39] Coustant. *Syllog.* 1880-1881, παραρτ. p. 53. — [40] *Bull. de corr. hell.* XV, p. 423. — [41] *Ath. Mittheil.* II, p. 224. — [42] Henzen, *Annali*, 1852, p. 118 sq. — [43] *C. i. gr.* 3162, 3189, 3193, 3201. — [44] *Ibid.* 191, 192, 195. — [45] *Ibid.* 186, 189, 396, 477, 478, 480, 2155. Cf. aussi Μουσεῖον, 1884-1885, p. 85. — [46] Cagnat, *De municipal. militiis*, p. 14 ; Hirschfeld, *L. c*, p. 868 ; Tralles (*C. i. gr.* 2930) ; Carura (*Ibid.* 3948) ; Sébastopolis (Sterret, *An epigr. journey*, p. 27) ; Laodicée (*Ath. Mittheil.* 1891, p. 145) ; *Dig.* L, 4, 18, 12.

protection des territoires ressortissant des grandes villes était confiée à des personnages assez importants nommés irénarques, dont il a été question dans un article spécial [IRENARCHA].

3° *Occident.* — Le service de police municipale était beaucoup moins développé dans la partie occidentale de l'empire. Il est rare que l'on puisse tirer des textes quelque mention précise à cet égard. A Nîmes, cependant, un certain nombre d'inscriptions mentionnent un *praefectus vigilum et armorum* [1], qui doit être une imitation de ce qui existait à Alexandrie, magistrat municipal, nommé soit par ses concitoyens, comme le pense Hirschfeld [2], soit par le gouverneur, comme le voulait Herzog [3], et inférieur en rang aux duumvirs. Dans d'autres villes de Gaule apparaissent des *statores*, que certains regardent comme des gens de police [4]; ailleurs des *praefecti arcendis latrociniis* [5]; ailleurs des *hastiferi* dont on peut avancer qu'ils ont été utilisés comme troupes municipales [HASTIFERI].

Là où il n'existait pas de milices permanentes, il pouvait s'en créer de temporaires en cas de danger. Un paragraphe de la *lex coloniae Juliae Genetivae* [6] édicte que, quand le conseil des décurions aura décrété qu'il y a lieu d'armer les colons et les *incolae finium tuendorum causa*, le duumvir en prendra le commandement avec les pouvoirs du *tribunus militum populi romani*, et nous trouvons de cet usage un exemple, pour une période antérieure, il est vrai, à l'empire romain, dans une inscription de Kustendjé. On y voit le conseil municipal nommer deux capitaines [7] qui auront à lever une troupe de quarante hommes chargés de monter la garde aux portes de la ville et de veiller la nuit pour éviter toute surprise [8]. Dans les villes qui possédaient des collèges de JUVENES, ceux-ci, déjà organisés solidement et habitués aux exercices corporels, pouvaient aussi être mobilisés rapidement et formaient, au besoin, une milice capable de faire face à un péril pressant [9].

Cette jeunesse *sueta armis et more militiae exercitata*, suivant l'expression de Tacite [10], constituait même dans les contrées soumises, mais encore incomplètement organisées, un puissant auxiliaire à la domination de Rome : c'étaient les jeunes gens aussi bien que les hommes d'âge plus mûr qui composaient les garnisons locales, placées aux avant-postes de l'armée romaine, ailes et cohortes irrégulières désignées sous le nom de Gésates [11] ou sous celui de *levis armatura* [12].

Il y avait pourtant entre ces milices et celles dont il a été question antérieurement une différence importante et caractéristique : si les chefs de ces troupes étaient des hommes du pays comme les soldats [13], le commandant en chef, qui était en même temps gouverneur militaire du territoire, appartenait à l'armée romaine ; il était pris parmi les officiers en activité, généralement parmi les anciens primipiles [14]. Cette organisation ne dura pas, d'ailleurs, plus tard que le premier siècle ; les corps francs perdirent alors tout caractère municipal et furent rattachés directement à l'armée impériale [15].

Par tout ce qui précède on voit, ainsi que nous l'avons déjà dit, que l'Empire romain n'a jamais connu, dans l'organisation des milices municipales, aucune règle fixe et uniforme. Certaines contrées et non des moins importantes paraissent même, dans l'état actuel de nos connaissances, en avoir été complètement privées. Il fallait bien pourtant trouver un moyen d'assurer partout une police locale suffisante pour maintenir l'ordre journalier, pour arrêter les voleurs et les meurtriers, pour garder les prisonniers. Là où l'on ne trouve pas trace d'autres institutions, on doit admettre que l'on avait recours en pareil cas à ce que les auteurs appellent *ministeria publica* [16], *ministeria municipalia*, c'est-à-dire à des esclaves publics de la cité ; on peut même dire que, dans la plupart des villes [17], quel que fût d'ailleurs le nom du chef de la police, que ce personnage fût distinct des autres magistrats municipaux et portât un titre spécial ou que sa mission particulière fût confiée au duumvir ou à l'édile en fonctions, les gens de police n'étaient autres que des esclaves publics [18].

Pour l'extinction des incendies, on pouvait pareillement se servir de leur ministère ; mais on faisait appel surtout à des corporations professionnelles : charpentiers, maçons, ouvriers de bâtiment [FABRI], dont l'organisation en corps de troupes avec des *optio*, *principales*, *vexillarii*, *praefectus*, dont la division en centuries et en décuries ont déjà été signalées plus d'une fois [19]. Des textes tout à fait précis [20] nous font nettement voir que beaucoup de villes ne connaissaient pas d'autres pompiers que les membres de ces associations, et cela aussi bien en Orient qu'en Occident [21]. Certains détails nous en instruisent non moins clairement. A Vérone le *collegium fabrorum* possédait un *curator instrumenti Veronaesium* [22], préposé, sans doute, aux pompes et aux outils nécessaires à l'extinction des incendies. A Aquilée, parmi les *fabri*, on nous signale un *dolabrarius* c'est-à-dire un homme spécialement exercé au maniement de la DOLABRA en vue de combattre le feu [23]. Il n'est pas jusqu'à la réunion fréquente des *centonarii* et des *fabri* dans la même association qui ne vienne à l'appui de ces conclusions [24] : les centons, sortes de couvertures de laine peu combustibles, étant employés fréquemment par les

[1] Cagnat, *Op. cit.* p. 7 sq.; Hirschfeld, *L. c.* p. 875 et *Gall. Stud.* III (*Sitzungsber. der Wiener Akad.* 1884, p. 239 sq.). — [2] *Ibid.* p. 241. — [3] *Gallia Narbonensis*, p. 284. — [4] *C. i. l.* XII, 3309 (à Nîmes); 1920 (à Vienne); Hirschfeld, *Op. cit.* p. 241. — [5] *C. i. l.* XIII, 5010 (à Noviodunum) ; cf. un texte analogue (Brambach, 736) et la remarque d'Hirschfeld (*Sitzungsber. zu Berlin*, p. 875, n. 153). — [6] *C. i. l.* II, 5439, CIII. C'est sur ce passage que se sont fondés, pour appuyer leur thèse, tous ceux qui ont fait des *tribuni militum a populo* des capitaines de milices locales (cf. Cagnat, *De municip. militiis*, p. 41 sq.). On sait que cette opinion n'a reçu l'approbation ni de M. Mommsen (*Droit public romain*, IV, p. 283, n. 6), ni de M. Hirschfeld (*Op. cit.* p. 875, n. 150). — [7] *Ann. epigr.* 1890, 54. — [8] Cf. Ovid. *Trist.* IV, 1, 73 sq. *Nunc senior gladioque latus, scutoque sinistram, Canitiem galeae subjicioque meam.* — [9] Sur ces collèges, outre l'article JUVENES de ce Dictionnaire, voir Waltzing, *Études sur les corporations profess. chez les Romains*, I, p. 47, IV, p. 216 ; Demoulin, *Musée belge*, p. 114 sq. ; 200 sq. : Rostovtsew et Prou, *Catalogue des plombs de la Bibliothèque nationale*, p. 96 sq. — [10] Tac. *Hist.* I, 68 ; III, 5. — [11] Waltzing, *Les Gésates* (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 1901, p. 757 sq.). — [12] *C. i. l.* V, 1838 ; IX, 3544. Cf. un *praefectus praesidio Vocontiorum* (*Ib.* XII, p. 1368 et Hirschfeld, *Gall. Studien*, I, p. 311 sq.). — [13] De là des noms comme *ala Atectorigiana* qui furent donnés ou plutôt conservés à ces troupes quand elles passèrent dans l'armée romaine régulière. — [14] *C. i. l.* IX, 3044 ; V, 1838 ; Domaszewski, *Korresp. der Wesd. Zeitsch.* 1898, p. 81 sq. ; Waltzing, *Musée belge*, 1902, p. 98. — [15] Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 519, n. 1. — [16] *Dig.* II, 4, 1, § 6 ; Apul. *Metam.* p. 177. — [17] *Dig.* IV, 6, 10. — [18] Voir aussi S. Joannes, *Evang.* XVIII, 3 ; *Act. Apost.* V, 26 ; Apul. *Metam.* p. 174 ; Plin. *Ep.* X, 30 ; cf. Cagnat, *Op. cit.* p. 84 et L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, p. 172. Cf. aussi *C. i. l.* II, 2011. — [19] Cf. p. 953 et 954 du Dictionnaire, t. II. — [20] Plin. *Epist.* X, 33, 34. — [21] R. Cagnat, *Op. cit.* p. 89 ; Hirschfeld, *Gall. Studien*, III (*Sitzungsber. der Wien. Akad.* 1884, p. 250) ; Waltzing, *Corp. prof.* II, p. 204. — [22] *C. i. l.* V, 3387. — [23] *Ibid.* 908. — [24] Sur la nature des collèges de *centonarii*, cf. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 244 sq. ; Waltzing, *Op. cit.* p. 205, n. 4.

pompiers [CENTO]. Ailleurs les *centonarii* faisaient partie du même collège que les *dolabrarii* et que les *scalarii*[1], ce qui se conçoit très aisément si ces trois sortes d'ouvriers étaient incorporés dans la même compagnie militaire[2]. On admet aussi généralement que les dendrophores remplissaient parfois le même office. R. CAGNAT.

MILITUM POENAE. — Toute discipline militaire entraîne des punitions et des récompenses. Il est question de celles-ci dans différents articles [BENEFICIUM, DIPLOMA, DONA MILITARIA, EMERITUS, PHALERAE, PRAEMIA, etc.]; on réunira ici tout ce qui a trait aux châtiments réservés au soldat.

M. Mommsen[1] a fort bien indiqué la différence de principe qui existait entre les peines encourues par les civils et celles qui pouvaient frapper les militaires. Tandis que les premières étaient basées sur un élément moral fondement de tout droit pénal dans une société civilisée, le législateur militaire a à tenir compte avant tout des nécessités de la guerre et de la victoire. De là des punitions qui paraissent à première vue disproportionnées avec les fautes.

Modestin, au Digeste[2], a donné un classement des peines militaires qu'il n'y a qu'à adopter : *Poenae militum*, dit-il, *hujusmodi sunt : castigatio, pecuniaria multa, munerum indictio, militiae mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio*; il y faut ajouter dans certains cas la peine de mort et rarement des tortures.

1° *Castigatio.* — Par ce mot, il faut entendre un châtiment corporel. Le plus habituel était la bastonnade (*fustuarium supplicium*); il était très commun dans l'armée romaine, ainsi que le prouve la présence entre les mains des centurions, comme signe de commandement, d'un cep de vigne [LEGIO, p. 1071]. On se servait encore de cet instrument de répression : témoin ce centurion que les légionnaires de Pannonie avaient plaisamment appelé « *Cedo alteram* » parce que, ayant cassé son bâton sur le dos d'un soldat, il en avait redemandé un autre, qui eut le même sort, et encore un troisième[3]. Sans parler des coups isolés, portés par un officier à un subordonné pour appuyer un ordre ou réprimer une insolence[4], la bastonnade était une punition solennellement infligée, parfois comme prélude d'une exécution capitale[5], à un ou plusieurs soldats, voire même à des officiers[6], pour des fautes contre la discipline ou contre l'honneur militaire. Nous la trouvons spécifiée par les auteurs dans les cas particuliers suivants : négligence pendant les rondes de nuit et dans la visite des grand'gardes[7]; abandon de son poste de combat[8]; abandon de son rang pendant la marche et pillage des maisons et des champs que l'armée traversait[9]; rébellion contre les chefs[10]; meurtre commis dans le camp[11]; vol[12]; attentat à la pudeur[13]; récidive lors de la troisième punition pour la même faute[14]; perte ou aliénation de ses armes[15]. Polybe nous apprend comment la bastonnade se donnait de son temps[16] : Le conseil des tribuns, dit-il, se réunit; on juge le coupable et, s'il est condamné, il reçoit la bastonnade; « un tribun prend un bâton et ne fait que toucher le condamné; mais, ensuite, tous les légionnaires le frappent à grands coups et le plus souvent il succombe au milieu des troupes rassemblées ».

La bastonnade était réservée aux citoyens romains, les pérégrins étant frappés de verges : *Si Romanus esset vitibus, si extraneus virgis cecidit*, dit Tite-Live[17]. M. Mommsen croit même que le châtiment par les verges fut emprunté par les Romains à l'armée macédonienne[18]; on comprend qu'il n'ait jamais été étendu à ceux qui, par leur condition civile, avaient droit, même coupables, à un traitement honorable. Cette distinction subsistait encore à l'époque impériale : *pro qualitate loci, aut fustibus subjiciebatur aut virgis*[19].

On rencontre dans les textes la mention d'autres punitions corporelles infligées aux soldats. La principale est la prison. Non seulement les auteurs nous parlent dans plus d'un cas de prisons[20], mais on connaît, par les inscriptions, plusieurs sous-officiers ou soldats qui étaient chargés de les surveiller ou de les administrer : *carcerarius*[21], *agens curam carceris*[22], *optio carceris*[23], *a commentariis custodiarum*[24]. On peut citer encore la privation de nourriture (au lieu de froment le soldat puni ne reçoit que de l'orge, comme une bête de somme[25]) et ce singulier châtiment qu'Aulu-Gelle représente comme anciennement appliqué dans l'armée, parmi les peines infamantes, la saignée[26].

2° *Pecuniaria multa.* — Elle pouvait frapper pareillement les soldats et les officiers. Elle se prélevait soit par retenue d'une partie ou même par suppression de la totalité de la solde[27], soit par versement direct. Les exemples ne sont pas rares : « *Imperator noster*, dit Aulu-Gelle citant Caton[28], *si quis extra ordinem depugnatum ivit, ei mulctam facit.* » Frontin raconte qu'une légion dont les Liguriens avaient tué le général, fut privée de solde pendant un semestre[29]. Valère Maxime, à propos d'une autre qui avait laissé tuer le consul, nous apprend que le Sénat décréta : *uti ea legio infrequens referretur*, c'est-à-dire qu'on ne lui payât pas sa solde[30]. C'est ce qu'on appelait : *aes resignare militi*[31]. De même on lit dans le Code Théodosien que si un soldat quitte le service par congé irrégulièrement accordé, *per singulos milites tribuni et praepositi quina pondo auri fisco inferant*[32].

3° *Munerum indictio.* — Punition qui consistait à infliger à l'officier ou au soldat coupable des corvées indignes de lui, ou à lui imposer un service particulièrement pénible. Tel est le cas de ces soldats dont parle Polybe[33] qui, ayant abandonné leur poste, étaient condamnés à camper en dehors du camp, exposés aux surprises, et à qui l'on ne faisait grâce que lorsqu'ils avaient rapporté chacun les dépouilles de deux ennemis[34];

[1] *Corp. inscr. lat.* 5446. — 2 Rodbertus, *Zur Gesch. der röm. Tributsteuer*, p. 421 n. 62; Hirschfeld, *L. c.* p. 248. — BIBLIOGRAPHIE. Delamare, *Traité sur la police*, Paris, 1722; Naudet, *Mémoire sur la police chez les Romains* (*Mém. de l'Acad. des Sc. morales et polit.*, t. V et VI); R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*, Lutet., 1880; G. Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im röm. Kaiserreich* (*Sitzungsber. der Akad. zu Berlin*, 1891, p. 845 sq.; 1892, p. 815 sq.; 1893, p. 411 sq.); Th. Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 305 sq.

MILITUM POENAE. 1 *Strafrecht*, p. 30 et 31. — 2 *Dig.* XLIX, 16, 3, § 1. — 3 Tac. *Ann.* I, 23. — 4 *Dig.* XLIX, 16, 13, § 4. — 5 Polyb. VI, 35; Tac. *Ann.* I, 44; Vell. II, 18. — 6 Vell. II, 7, 8 (*magister equitum*); Liv. XXIX, 9, 4 (tribuns militaires); cf. Vell. *Ibid.* 4. — 7 Polyb. VI, 36 sq. — 8 Cic. *Phil.* III, 6, 14; Liv. V, 6, 14; Tac. *Ann.* III, 21; Vell. II, 7, 8. — 9 Liv. *Epit.* 57; *Vit. Alex.* 51; *Dig.* XLIX, 16, 3, § 16. — 10 Tac. *Ann.* I, 21; III, 21. — 11 *Bell. Hisp.* 27. — 12 Polyb. VI, 37. — 13 Id. — 14 Id. — 15 *Dig.* XLIX, 16, 14, § 1. — 16 *Ibid.* — 17 *Epist.* 57; Mommsen, *Strafrecht*, p. 32. — 18 *Eph. epigr.* VII, p. 465. — 19 *Vit. Alexand.* 51; cf. *Eph. epigr.* VII, p. 458. — 20 Par exemple Tac. *Ann.* I, 21. — 21 *Corp. inscr. lat.* III, 10493; VI, 1057, l. 4; 1058, l. 7. — 22 *Ibid.* III, 433, 3412. — 23 *Ibid.* VI, 531, 2406; IX, 1617; *Ann. epigr.* 1894, 33. — 24 *Ibid.* XI, 19. — 25 Polyb. VI, 38, 3; Frontin. *Strat.* IV, 1, 25, 37; Suet. *Aug.* 24; Dion. XLIX, 38, 4; Veget. I, 13. — 26 Aul. Gell. X, 11. — 27 Fest. *Epit.* p. 69 M; Non. p. 532 M; Liv. XL, 41; Val. Max. II, 7, 15. — 28 Aul. Gell. XI, 1, 6. — 29 Frontin. *Strat.* II, 1. — 30 Val. Max. II, 7, 15. — 31 Frontin. *Strat.* IV, 1; Fest. p. 285, s. v. *Resignatum aes.* — 32 *Cod. Theod.* VII, 1, 2. — 33 Polyb. VI, 38. — 34 Val. Max. II, 7, 5.

ou de ceux que l'on obligeait à rester debout tout le jour devant le prétoire, parfois en tunique et sans ceinture, une toise ou une motte de terre à la main [1] ; ou de ce préfet de cavalerie qui, ayant livré ses armes, fut tenu de demeurer pieds nus, en tunique également et sans ceinture, un jour entier, dans les *principia* [2] du camp. Nous voyons de même des officiers ou des soldats envoyés, par punition, dans des garnisons pénibles ou désagréables [3] ; et tout un corps de cavalerie, privé de ses étendards, réduit à faire route à pied et sans armes, au milieu des bagages, des valets d'armée et des captifs [4].

4° *Militiae mutatio*. — Mesure prise fréquemment pour punir différentes fautes : *qui agmen excessit ex causa* [5], *qui in pace deseruit*, quand c'est un fantassin [6] ; *per vinum aut lasciviam lapsis*, alors que, s'ils avaient été à jeun, ces soldats auraient dû subir des peines beaucoup plus fortes [7] ; *irreverens miles... qui centurioni castigare se volenti restiterit... si vitem tenuit* [8], tandis que s'il brisait le cep de vigne du centurion il encourait la peine de mort. Cette *militiae mutatio* consistait à être versé dans un corps de troupe considéré comme inférieur à celui où l'on servait [9] : un cavalier devient fantassin [10], un fantassin légionnaire est incrit dans une troupe dite *levis armatura* [11], dans un corps de frondeurs auxiliaires [12]. Nous trouvons un exemple remarquable du fait sur un papyrus récemment publié [13] ; parmi les décurions d'une cohorte de Lusitaniens on lit le nom d'un officier qui, on ne sait pour quelle cause, fut *rejectus ab ala II Thracum ad virgam cohortis* [14] ; il n'avait pas été dégradé, mais avait été déplacé : il avait quitté une aile de cavalerie pour une cohorte auxiliaire, corps inférieur en dignité.

5° *Gradus dejectio*. — C'est la dégradation, punition qui, la chose est évidente, ne s'applique pas aux simples soldats, mais seulement aux officiers. Tel fut le cas, par exemple, de P. Aurelius Pecuniola que C. Cotta avait chargé du commandement en son absence, au siège de Lipari ; il laissa presque prendre le camp et brûler l'*agger* ; Cotta le fit battre de verges et le condamna à servir comme simple fantassin [15]. De même, Tibère cassa un légat légionnaire parce qu'il avait envoyé quelques soldats chasser pour garnir sa table. Les *principales* étaient eux aussi exposés, en cas de faute, à la *gradus dejectio* [16]. On lit dans le règlement du collège des *cornicines* de Lambèse [17] : *item, quid abomi(namur) si q(ui) locu(m) su(um) amis(erit)*.

6° *Ignominiosa missio*. — Expulsion de l'armée avec une note infamante ; c'est ce que le Digeste appelle *militia rejici* [18], le Code théodosien *cingulo solvi* [19] ou *matricula eximi* [20]. Ailleurs, il est question de soldats que le général *ignominiae causa ab exercitu decedere jubet* [21]. Un terme à peu près synonyme qui supposait la note infamante et la dégradation était le mot EXAUCTORATIO. Pouvaient être frappés de la sorte, pour des fautes très graves, cela va de soi, des officiers ou des soldats, des hommes isolés ou des corps entiers. Le gendre de Q. Fabius avait perdu une place ; son beau-père le chassa et lui ordonna de quitter la province [22]. Deux tribuns et un centurion de l'armée de César ayant fomenté l'indiscipline, celui-ci les condamna en ces termes : *Ignominiae causa ab exercitu meo te removeo, hodieque ex Africa abesse et quantum pote proficisci jubeo* [23]. Si le châtiment était mérité par toute une légion, son nom était rayé des cadres de l'armée [LEGIO] [24] ; tel fut le cas des troupes qui furent englobées dans le désastre de Varus [25], de la légion III[e] Gallica, dont le légat se souleva sous Élagabal [26], de la légion III[e] Augusta, supprimée quelque temps à la suite de la révolte de Capellien [27]. En pareil cas, on le sait, le nom de la légion était martelé sur tous les monuments où il figurait et les soldats étaient ou renvoyés dans leurs foyers ou versés dans d'autres régiments : il y avait alors à la fois *exauctoratio* pour la légion et *militiae mutatio* pour les hommes. Le premier traitement fut infligé par Sévère Alexandre à une légion révoltée à Antioche [28] ; le second à la III[e] Gallica dont plusieurs soldats figurèrent ultérieurement dans les cadres de la légion III[e] Augusta [29].

7° *Peine de mort*. — Le châtiment le plus sévère était la peine de mort. Originairement, le droit de la prononcer appartenait au chef d'armée. Vers l'an 646 = 108, à la suite d'une *lex Porcia* [30], le général perdit le pouvoir de faire exécuter un citoyen, tout en gardant celui de condamner à mort un Latin [31]. Mais les choses changèrent de nouveau sous l'Empire. Le Digeste énumère tous les cas où la peine de mort devait être édictée : A. Abandon du poste : *Is qui exploratione emanet, hostibus insistentibus aut qui a fossato recedit* [32] ; *qui excubias palati deseruerit* [33] ; *qui in acie prior fugam cepit, spectantibus militibus, propter exemplum* [34] ; *qui volens transfugere apprehensus est* [35] ; *qui in bello deseruit* [36]. B. Désobéissance : *In bello qui rem a duce prohibitam fecit aut mandata non servavit etiam si res bene gesserit* [37] ; *si vallum quis transcendat aut muro castra ingrediatur* [38]. C. Fautes graves dans le service : *Qui in bello arma amisit vel abalienavit* [39] ; *si alienavit loricam, scutum, galeam, gladium* [40]. D. Insubordination : *Qui seditionem atrocem militum concitavit* [41] ; *qui manus intulit praeposito* [42] ; *qui centurioni castigare se volenti... vitem ex industria fregit* [43] ; *qui carcere effracto fugerit* [44] ; *contumacia omnis adversus ducem vel praesidem* [45]. E. Trahison : *Qui praepositum suum protegere noluerunt, vel deseruerunt eo occiso* [46] ; *exploratores qui secreta nuntiaverunt hostibus* [47]. Cette punition capitale était parfois accompagnée de tortures, mais seulement dans des temps troublés ou dans des circonstances particulièrement graves [48]. On pourrait en citer cependant plus d'un exemple : Q. Fabius Maximus faisant couper les mains des déserteurs [49] ; Aurélien punissant un soldat qui avait commis un adultère avec la femme de son hôte, et

[1] Suet. *Aug.* 24. — [2] Val. Max. II, 7, 9. — [3] Liv. XXIII, 25 ; XXV, 5 ; XL, 41. — [4] Amm. Marc. XXVI, 1. — [5] *Dig.* XLIX, 16, 3, § 16. — [6] *Ibid.* 5, § 3. — [7] *Ibid.* 6, § 7. — [8] *Ibid.* 13, § 4. — [9] Cf. Schneider, *De cens. hast.* p. 43. — [10] Frontin. *Strat.* IV, 1, 18 ; Val. Max. II, 7, 9 ; *Ibid.* 15 ; Amm. XXIV, 5 ; XXIX, 5. — [11] Frontin. *L. l.* On croit qu'il s'agit ici de triaires ou de hastats versés parmi les vélites. — [12] Val. Max. II, 7, 9 et 15. — [13] *Eph. epigr.* VII, p. 455 sq. — [14] Cf. Godefroid ad *Cod. Theod.* VII, 1, 10. — [15] Val. Max. II, 7, 4. — [16] Suet. *Tib.* 19. — [17] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2557 ; cf. *Dig.* XLIX, 16, 3, § 5 (*gradu militiae dejicitur*). — [18] *Dig.* XLIX, 16, 3, § 18 ; 6, § 5. — [19] *Cod. Theod.* XVI, 8, 27. — [20] *Ibid.* XII, 12, 2 ; VII, 18, 16. — [21] *Lex Jul. munic.* 121. — [22] Val. Max. II, 7, 3. — [23] *Bell. Afr.* 54. — [24] *Dig.* XLIX, 16, 3, § 21. — [25] Mommsen, *Res gestae*, p. 69. — [26] Dio, LXXIX, 7. — [27] R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 166 sq. — [28] *Vita Alex.* 53, 54. — [29] *C. inscr. lat.* VIII, p. 1074 ; cf. III, 208. — [30] Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 31, note 3 et plus haut à l'article LEX, col. 1160. — [31] Sall. *Jug.* 46. — [32] *Dig.* XLIX, 16, 3, § 4 ; cf. Joseph, *Bell. Jud.* V, 3 ; Suet. *Aug.* 24 ; Tac. *Ann.* XIII, 3 ; *Vita Alex.* 51. — [33] *Dig.* XLIX, 16, 6, § 10. — [34] *Ib.* 6, § 3. — [35] *Ib.* 3, § 11. — [36] *Ib.* 5, § 1 ; cf. *Cod. Theod.* VII, 18, 4, et Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 561. — [37] *Dig.* XLIX, 16, 3, § 15. — [38] *Ib.* 3, § 17. — [39] *Ib.* 3, § 13. — [40] *Ib.* 14, § 1. — [41] *Ib.* 3, § 19. — [42] *Ib.* 6, § 1. — [43] *Ib.* 13, § 4. — [44] *Ib.* § 5. — [45] *Ib.* 6, § 2 ; cf. 1. — [46] *Ib.* 3, § 21. — [47] *Ib.* 6, § 4. — [48] Le Digeste dit nettement que les soldats ne doivent pas être torturés (XLIX, 16, 3, § 1). — [49] Val. Max. II, 7, 11.

le faisant attacher par la tête et les pieds à deux arbres, qui en se redressant l'écartèlent [1]; Constantin décrétant, en 323, que le fait d'avoir quitté son poste sur le *limes* et d'avoir permis ainsi à l'ennemi de pénétrer sur le territoire romain doit être puni du supplice de la flamme [2]. En général, les tortures étaient réservées aux déserteurs [3].

Si la faute était celle non d'un homme mais d'un corps tout entier, comme il était impossible de frapper tous ceux qui le composaient on avait recours à la décimation. Le tribun rassemblait les soldats et faisait comparaître devant lui les coupables qu'il accablait de reproches, puis il tirait au sort parmi eux un certain nombre de noms, de telle sorte qu'un sur dix fût compris dans le nombre de ceux que le hasard désignait [4]. Ceux-ci étaient envoyés au supplice. Le procédé était en usage à l'époque républicaine; il en est question non seulement dans Polybe, mais dans Tite-Live [5] et dans Denys d'Halicarnasse [6]; ce dernier ajoute qu'il est pour les Romains πάτριος κόλασις. Il fut encore employé par César [7], Domitius Calvinus [8], Antoine [9] et Octave [10].

Les punitions journalières étaient prononcées par les sous-officiers et officiers compétents, en particulier par les centurions [11]; celles qui atteignaient une certaine importance n'étaient édictées que par les officiers supérieurs, tribuns ou généraux. Ainsi les tribuns avaient autorité pour infliger la bastonnade [12], les corvées, les retenues sur la solde ou la nourriture [13]. Seuls, les généraux en chef sous la République [14], sous l'Empire l'empereur ou celui à qui il en délègue le pouvoir, peuvent décréter la peine capitale [15] ou le renvoi de l'armée [16]. Les délits commis par les officiers étaient également justiciables du général en chef ou de l'empereur [17]. R. Cagnat.

MILLENA [capitatio terrena, p. 899].

MILLIARIUM [1]. Σημεῖον [2]. — I. Borne milliaire.

Sauf en Attique, où des hermès marquaient à mi-chemin la distance d'Athènes aux différents dèmes [hermae, p. 131], les Grecs n'ont jamais songé, avant la conquête romaine, à indiquer les distances le long des routes par des bornes et des inscriptions; Strabon lui-même a remarqué à quel point leur système de routes était inférieur à celui des Romains [3]. On a quelquefois prétendu, d'après un texte de Plutarque, que l'idée de jalonner les grandes voies publiques par des milliaires remontait à C. Gracchus [4]. Mais Polybe raconte que de son temps déjà on avait appliqué cette utile mesure à la *via Domitia*, récemment ouverte entre les Pyrénées et les bords du Rhône [5]. Ce témoignage n'est peut-être pas de beaucoup antérieur au tribunat de C. Gracchus [6]. Cependant celui-ci ne fit sans doute que consacrer par des dispositions légales une invention plus ancienne [7]; un milliaire qui nous est parvenu [8] porte le nom de P. Popillius, consul en 131 av. J.-C. (fig. 5029); il était le quatre-vingt-unième sur une route qui allait de Rimini à Aquilée [9]. A partir d'Auguste la mesure se généralisa et l'on prit soin d'indiquer régulièrement chaque distance d'un mille (1481 m. 50) sur l'immense réseau des grandes routes de l'empire. De là l'habitude d'évaluer les distances d'après le chiffre des bornes et de dire *ad lapidem primum, secundum*... etc. [10]. Il n'est guère d'empereur sous lequel on n'ait construit ou réparé

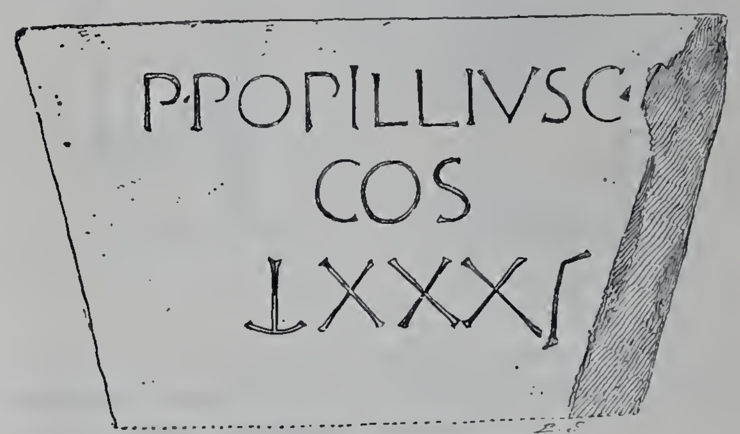


Fig. 5029. — Borne milliaire de la République.

quelque tronçon de route et rappelé ce travail par des inscriptions gravées sur les milliaires; les plus récents ont été mis en place à la fin du IVe siècle ou dans les premières années du Ve [11]. Nous en connaissons un nombre considérable; rien qu'en Italie on en a relevé plus de cinq cents. Tous ont été catalogués et classés par régions dans le *Corpus inscriptionum latinarum* [12]. Bien souvent, retrouvés à la place même où ils avaient été dressés, ils nous fournissent des indices certains sur le tracé des voies romaines. Les chiffres et les noms de villes qu'ils portent gravés à leur surface nous sont d'un grand secours pour l'identification des lieux. Les inscriptions des milliaires nous renseignent sur les titres impériaux, si importants pour la chronologie; elles nous font connaître quelquefois aussi des noms de magistrats et nous permettent de suivre l'histoire des grands travaux publics exécutés sous l'empire.

1 *Vita Aurel.* 6. Vopiscus fait remarquer que c'est là un acte isolé: *solus omnium militem ...punivit*, etc. — 2 *Cod. Theod.* VII, 1, 1. — 3 Val. Max. II, 7, 11, 13; *Dig.* XLIX, 16, 3, § 10; cf. *Ibid.* 5, § 3, et 13, § 6 (déportation). — 4 Polyb. VI, 38, 2. — 5 Liv. II, 59, 11. — 6 Dion. IX, 50. — 7 Dio, XLI, 35. — 8 Id. XLVIII, 42. — 9 Id. XLIX, 27; Frontin. *Strat.* IV, 1, 37. — 10 Dio, XLIX, 38; Suet. *Aug.* 24. — 11 Plin. *Hist. nat.* XIV, 19. — 12 Polyb. VI, 37. — 13 *Ibid.* 38; Liv. XXVIII, 24; Veget. II, 7. — 14 Polyb. VI, 39; cf. Geppert, *De tribunis militum*, p. 47 sq. — 15 Dion. XI, 43; Dio, XLI, 35; Suet. *Aug.* 24. — 16 *Lex Jul. mun.* 121; Val. Max. II, 7, 3; *Bel. Afr.* 54; Dio, LII, 22; Frontin. *Strat.* IV, 1, 37; Suet. *Aug.* 24; *Vita Alexandri*, 53, 54. Sur cette compétence du général en chef, cf. Mommsen, *Droit public romain*, VII, p. 320; V, p. 127. — 17 Val. Max. II, 7, 4; Suet. *Tib.* 19; Flor. I, 18, 17; Mommsen, *Droit publie romain*, V, p. 253. — Bibliographie. Marquardt, *Organisation militaire*, p. 320 sq.; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 30 sq.; J. Bouquié, *De la justice et de la discipline dans les armées à Rome et au moyen âge*, Bruxelles-Paris, 1884, p. 104 sq. (chap. v: *Pénalités militaires*).

MILLIARIUM. 1 On trouve aussi *miliarium*: Cic. *Ad Att.* VIII, 5; Suet. *Ner.* 48; Frontin. *Aqu.* 3 et 6; Amm. Marc. XXI, 5, 9 et 9, 6; Huschke, *Jurisprud. antejustinian. fragm. Vatic.* 147; *C. i. l.* III, 202, 205; 5715, 5717, 5723, 5735, 5746; VIII, 10024, 10025, 10387, 10388, 10392, 10394, 10397, 10401, 10465, 10468, 10469 et *miliarius (lapis)*: *C. i. l.* I, 551; *Agrim.* I, 343, 10. — 2 Polyb. III, 39, 8; Plut. *C. Gracch.* 7; Herodian. II, 14; VIII, 4. — 3 Strab. V, 3, 8, p. 235. Il prétend qu'il y avait des bornes indiquant les distances dans l'Inde, XV, 1, 50, p. 708. — 4 Plut. *L. c.* — 5 Polyb. *L. c.* — 6 Polybe est mort vers 129-127 et la date où il a donné l'édition définitive de son ouvrage est controversée. Plusieurs savants ont cru le passage interpolé; il est considéré comme authentique par Mommsen et Hirschfeld, *C. i. l.* V, p. 885, XII, p. 666; mais on pourrait y voir la trace d'un remaniement opéré par l'auteur lui-même. — 7 Les passages de Tit. Liv. II, 11, 7; III, 6, 7 et 69, 8; V, 4, 12; Flor. II, 6; Justin. XXII, 6, 9, sont de simples anachronismes de ces historiens. Mais personne jusqu'ici n'a remarqué que *miliarium* dans Caton, *R. rust.* 20, 22 et 135, suppose nécessairement l'usage des bornes milliaires sur les routes avant l'an 149 où Caton est mort, et même il ne pouvait pas être nouveau à cette date. — 8 Les milliaires du *Corp. inscr. lat.* I, 535, 536, 537 (an 186), 540 (an 147) mentionnent des personnages d'une époque antérieure; mais leurs inscriptions semblent accuser une main plus récente. — 9 *C. i. l.* I, 550; Ritschl, *Priscae latinitatis monum. epigraph.* 1862, pl. LIV *a*. — 10 Tit. Liv.; Flor.; Justin. *L. c.*; Varr. *R. rust.* III, 2; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 159; Quintil. IV, 5, 22; Plin. *Epist.* X, 24; Tac. *Ann.* XV, 60; *Hist.* II, 24, 45; IV, 11; Amm. Marc. XIX, 8, 5; XXXI, 3, 5; *Corp. jur.*, Justin. *Instit.* I, 25, 16; Rutil. Num. II, 8; cf. Mart. VII, 31; Sid. Apoll. *Carm.* XXIV, 6 — 11 Ainsi *C. i. l.* III, 572, 573; V, 8058; F. Berger, p. 17. — 12 On y donne aussi la bibliographie la plus complète de chaque monument, ce qui nous dispense d'indiquer ici des travaux de détail, cependant utiles pour une étude approfondie du sujet.

Les Romains se sont servis, pour établir leur bornes milliaires, des matériaux qu'ils trouvaient sur les lieux mêmes : pierre calcaire, marbre ou granit [1]. Les formes

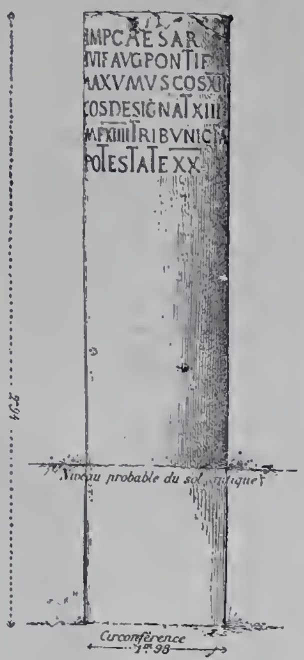


Fig. 5030. — Milliaire d'Auguste.

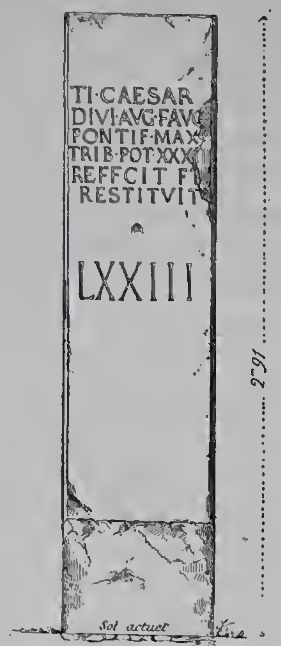


Fig. 5031. — Milliaire de Tibère.

sont assez variables; la plus ordinaire est celle d'une colonne, qui peut atteindre environ 3 mètres de hauteur et 2 mètres de circonférence, quoique la grande majorité soit de dimensions inférieures [2]. Il y a toujours intérêt à signaler les autres formes quand elles se rencontrent; ainsi, en étudiant la *Via Domitia* entre Nîmes et Narbonne, on a reconnu que les milliaires y variaient de forme suivant leur date [3]; ceux d'Auguste sont des colonnes entièrement cylindriques (fig. 5030) [4], ceux de Tibère des piliers quadrangulaires (fig. 5031) [5]; sur ceux de Claude l'inscription est enfermée dans un encadrement (fig. 5032) [6]. Un milliaire d'Antonin ayant appartenu à la voie d'Aps à Uzès se termine à l'extrémité inférieure par une base carrée [7]. Ces différences de formes ne peuvent servir d'indices chronologiques que dans les limites de la région où on les a observées; mais sous cette réserve elles peuvent fournir des points de comparaison utiles pour dater des milliaires mutilés et on ne doit point les négliger. Il est probable qu'à l'origine la colonne n'était pas encore en usage; c'est ce que semble indiquer le milliaire de Popillius (fig. 5029), pierre plate, grossièrement taillée en pointe dans le bas pour être fichée en terre. On aura peu à peu substitué des colonnes à ces milliaires primitifs sur les voies qui dataient de la République [8]. Exceptionnellement on a quelquefois gravé à même sur des parois de rochers, le long d'une route, les indications que nous sommes habitués à trouver sur les bornes milliaires [9].

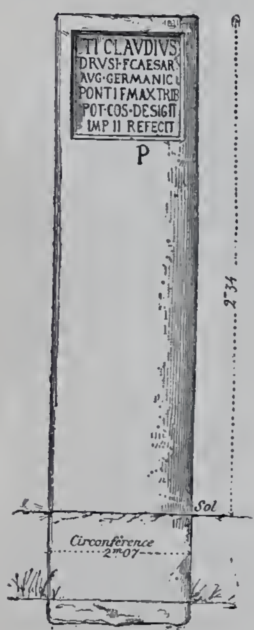


Fig. 5032. — Milliaire de Claude.

Les voies romaines se divisaient en deux grandes catégories : les routes impériales, dites aussi consulaires ou prétoriennes (*viae consulares*, *praetoriae*, βασιλικαί), établies et entretenues principalement aux frais de l'État; en second lieu les *viae communales* et *vicinales*, routes établies et entretenues principalement aux frais des villes [VIA] [10]. Les milliaires que nous possédons peuvent provenir des secondes aussi bien que des premières; car nous savons par les inscriptions gravées sur quelques-uns, que les municipalités avaient soin d'en faire établir sur leurs réseaux : *respublica miliaria constituit* [11]; mais il pouvait arriver que sur leur demande l'empereur leur fournît une subvention et en pareil cas le milliaire était érigé *ex auctoritate imperatoris*, ce qui n'indique point du tout que la route fût classée au nombre des routes impériales [12]. Il ne faut pas oublier aussi que les voies romaines à l'origine ont été établies en grande partie pour les besoins des armées; celles qui dépendent de l'État sont par excellence des *viae militares* [13], et ce sont souvent les légions qui en ont exécuté les travaux [14]. Les milliaires permettaient aux chefs de troupes de calculer sûrement les étapes et les guidaient dans leurs opérations [15]. La Narbonnaise était à peine conquise que déjà les Romains bordaient de milliaires la via Domitia à partir de Narbonne [16]; d'où l'on peut conclure avec certitude qu'un bon nombre de ces monuments étaient l'œuvre des soldats.

En Italie, les distances étaient comptées à partir de Rome. En l'an 29 av. J.-C., lorsque Auguste eut fait dresser avec l'aide d'Agrippa la carte du monde romain, on éleva au forum un milliaire initial, qui reçut le nom de milliaire d'or (*milliarium aureum*) [17]. Il était situé à l'extrémité du forum, entre les Rostres et le temple de Saturne [18]. On en a même retrouvé un vestige : c'est une base en marbre cylindrique qui mesure quatre pieds et demi de diamètre; au-dessus devait s'élever une colonne revêtue de bronze doré, d'où le nom du monument [19]. Cependant les distances, à proprement parler, n'étaient pas comptées à partir de ce point, mais seulement à partir des portes du mur de Servius, où aboutissaient les grandes voies de l'Italie, de telle sorte que l'intérieur de la

[1] Voir les exemples rassemblés par F. Berger, p. 10. — [2] F. Berger, p. 9; Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, IV, p. 175. — [3] Les documents de Desjardins, *L. c.* sont empruntés à Aurès, *Monographie des bornes milliaires du département du Gard*, Nîmes, 1877. — [4] Desjardins, p. 175 = *C. i. l.* XII, 5630. — [5] Desjardins, p. 177 = *C. i. l.* 5649. — [6] Desjardins, p. 178 = *C. i. l.* 5646. — [7] Aurès, pl. IX, 1 = *C. i. l.* 5583. — [8] Quelques savants ont fait honneur de cette réforme à C. Gracchus et ont cherché ainsi à mettre d'accord Plut. *C. Gracch.* 7 et Polyb. III, 39, 8. Mais leur opinion offre peu de vraisemblance. *Miliarium* dans Cat. *R. rust.* 20, 22 et 135, suppose la forme de la colonne déjà connue. Le soi-disant milliaire de la *Via Appia*, donné comme exemple par Rich, *Dict. des antiqu. s. v.* et par Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 151, est une restauration de Canina, qui parait composée de morceaux différents ; l'original conservé au Capitole ne peut être étudié de près et la provenance en est douteuse : *C. i. l.* X, 6812, 6813. — [9] *C. i. l.* III, 199-201, 207-209, 346, 1699, 3705, 6123; cf. I, 551 ; Berger, I. p 23. — [10] Dig. XLIII, 8, 21 à 23 ; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 146. — [11] *C. i. l.* VIII, 10322, 10327, 10340, 10341, 10360 ; F. Berger, p. 15, 18. Cependant ce n'est pas une règle, *C. i. l.* V, 931. — [12] Voir les observations préliminaires de Mommsen, sur la série des milliaires dans le *C. i. l.* V, p. 933 et VIII, p. 859. — [13] Cic. *De prov. consul.* II, 4 ; *Ad Att.* III, 19 ; Tit. Liv. XXXVI, 15; Isid. *Orig.* XV, 16, 7. — [14] C'est l'idée qui a inspiré particulièrement les recherches de F. Berger, *Heerstrasse d. röm. Reiches*; voir son fascicule, I, p. 3 et 7. — [15] Voir plus haut T.-L. Flor. Just. Tacit. Amm. Marc. *L. c.* et Tac. *Ann.* I, 45 ; *Hist.* IV, 60 ; Amm. Marc. XVI, 1, 8 ; XVII, 4, 14 ; XVIII, 6, 22 ; XXI, 9, 6 ; XXIV, 1, 3 ; XXV, 5, 6 et 8, 6 ; XXIX, 4, 6 ; F. Berger, II, p. 19. — [16] Polyb. III, 39, 8. — [17] Plin. *Hist. nat.* III, 66; Tac. *Hist.* I, 27 ; Suet. *Otho*, 6 ; Plut. *Galb.* 24 ; Dio Cass. LIV, 8 ; *Curios. urb.* et *De regionib.* reg. VIII. — [18] Voir FORUM, p. 1299, col. 2 et p. 1283, lettre *f* du plan ; Lanciani, *Forma Urbis*, pl. — [19] De Rossi, *Le piante di Roma anteriori al secolo XVI*, p. 25-34; Dessau, *Bull. dell' Istit. arch. di Roma*, 1882, p. 121 ; Jordan, *Ann. dell' Istit.* 1883, p. 57 ; Lanciani, *Bull. d. commiss. arch. mun. di Roma*, 1892, p. 95. La restauration de Canina (*Via Appia*, p. 264), est de pure fantaisie.

capitale n'était pas compris dans le calcul. Il est probable qu'une inscription gravée sur le milliaire indiquait les principales stations de chaque route, et en regard le chiffre des milles qui les séparaient de l'enceinte de Rome [1]. Dans les provinces, les milles étaient comptés, sur les routes communales, depuis la cité qui en avait fait les frais jusqu'à l'extrémité de son territoire ; sur les routes impériales, à partir de la capitale de la province [2].

Il est arrivé, surtout à partir du IIIe siècle, qu'au lieu de planter de nouvelles bornes, quand on réparait une route, on faisait servir les anciennes, en bouchant avec du ciment les inscriptions en l'honneur des empereurs précédents et en gravant par-dessus une autre inscription [3]. En Orient, les inscriptions des milliaires sont souvent bilingues ; sur les uns le texte est latin, mais à côté du chiffre latin exprimant le nombre des milles on a gravé le chiffre grec correspondant [4] ; sur les autres le texte latin est tout entier traduit en grec [5]. Il s'en faut de beaucoup que toutes les inscriptions des milliaires soient rédigées suivant un formulaire unique ; les renseignements qu'elles contiennent sont très variables et elles diffèrent quelquefois dans leur teneur le long de la même voie et sur un court espace de terrain, ce qui tient surtout à ce qu'elles datent d'époques différentes. Voici les résultats des observations faites sur l'ensemble de ces documents par les épigraphistes :

1° La distance peut ne pas être exprimée du tout (fig. 5030 et 5032), ou bien l'être par un chiffre (fig. 5029, 5031), ou encore par un chiffre précédé des sigles M. P. (*millia passuum*). Généralement cette indication se trouve à la fin ; en Italie, le milliaire porte quelquefois deux chiffres, le premier compté à partir d'une cité voisine qui n'est pas nommée, le second à partir de Rome [6]. Sur certains milliaires on a gravé le nom de la ville qui a servi de point de départ : *a Sitifi*, *a Caesarea* [7], et même on a noté le point extrême où aboutit la route : *a Baete ad Oceanum* [8]. Plus rares sont les milliaires qui donnent la distance par rapport à plusieurs villes différentes [9]. Dans les trois Gaules et dans les deux provinces de Germanie, la distance est exprimée non seulement en milles, mais en lieues gauloises (L OU LEUGAE) [10], mesure qui valait un mille et demi, soit, d'après l'estimation la plus vraisemblable, 2 kilom. 222 [11].

2° L'inscription mentionne, sous la République, les noms et les titres d'un magistrat supérieur (fig. 5029), sous l'Empire ceux du prince (fig. 5030, 5032) [12]. S'ils sont au nominatif, la route dépend de l'État ; au datif, d'une cité ; l'ablatif marque simplement une date [13]. Sur les routes de l'État, le nom de l'empereur est quelquefois suivi d'un verbe : *fecit*, *stravit*, *munivit*, *refecit* (fig. 5031, 5032), etc., ou même d'un membre de phrase qui précise la nature du travail, en rappelle le but et les difficultés ; ainsi on lit sur un milliaire de Tibère : *Viam Claudiam, quam Drusus pater, Alpibus bello patefactis, derexserat, munit a flumine Pado ad flumen Danuvium* [14].

3° On connaît des milliaires où est mentionné, après l'empereur, le gouverneur de la province qui a eu la direction et la surveillance des travaux, et qui a inauguré la route : *Commodus restituit, curante et dedicante L. Junio Rufino Proculiano, leg(ato) pr(o) pr(aetore)* [15] ; ou bien la légion qui a exécuté la tâche : *Hadrianus viam stravit per leg(ionem) III Aug(ustam)* [16].

4° Sur les milliaires des routes communales la cité dont elles dépendent met quelquefois son nom ; ainsi en Afrique : *Respub(lica) gent(is) Suburbur(ensium) vias exaustas restituit ac novis munitionibus dilatavit* [17].

5° Enfin on rencontre aussi des bornes qui indiquent avec quel argent ont été couvertes les dépenses, par exemple si l'empereur a ajouté une subvention à la somme fournie par les propriétaires voisins : *adjectis sestertiis* $\overline{\text{XI}}$ $\overline{\text{XLVII}}$ *ad sestertia* $\overline{\text{DLXIX}}$ C *quae possessores agrorum contulerunt* [18].

II. — Chaudière haute et étroite, dont la forme cylindrique rappelait celle d'une borne milliaire ; on s'en servait pour faire chauffer l'eau dans les salles de bains [BALNEUM, p. 660, fig. 765] [19].

III. — Colonne de même forme, qui faisait partie d'un moulin à olives [TRAPETUM]. GEORGES LAFAYE.

MILLUS [1] ou **MELLUM** [2] [COLLARE].

MIMALLONES [MAENADES].

MIMUS. Μῖμος. — I. GRÈCE. — Le terme de μῖμος a trois acceptions : il désigne l'acteur, homme ou femme, qui produit une imitation ; l'imitation elle-même ; enfin un genre voisin de la comédie, et dont le premier représentant est, pour nous, Sophron de Syracuse. Au plus bas degré parmi les acteurs-mimes peuvent être placés ces baladins dont les imitations vocales (chevaux hennissants, taureaux mugissants, bruit des torrents et de la mer, grondement du tonnerre [1], etc.) étaient très en faveur auprès du public. Le mime est quelquefois aussi un danseur : le terme d'ὀρχηστής s'applique à lui ; et cette identification est naturelle, car, ainsi qu'on l'a justement montré [2], la séparation que notre art orchestique met entre la mimique et la danse n'existe pas chez les Grecs au même degré : bien que les monuments figurés nous montrent « des pas de danse... qui paraissent, comme les nôtres, entièrement dépourvus de sens mimétique [3] », le danseur grec est le plus souvent un mime : l'objet de son art est l'imitation individuelle ou l'imitation en masse [SALTATIO]. Un certain nombre de danses [4] sont des imitations d'animaux, de personnages typiques ou de scènes plaisantes. Le μορφασμός est défini par Pollux : παντοδαπῶν ζώων μίμησις, et les danses appelées σκώψ, λέων, γλαύξ, ἀλώπηξ, γέρανος, n'en sont, sans doute, que des formes particulières ; à la catégorie des danses typiques se rattachent l'ἀγγελική, où l'on reproduisait la gesticulation et les attitudes des messagers, et la danse laco-

[1] *Dig.* L, 16, 154. Discussion et explication de Plin. *Hist. nat.* III, 66, dans Lanciani, *L. c.* — [2] Mommsen ad *C. i. l.* VIII, p. 859. — [3] *C. i. l.* III ; 10624, 10625, 10648 ; milliaire de Paris, Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* IV, p. 188. — [4] *C. i. l.* III, 205, 312, 347, 464, 572, 712. — [5] *Ibid.* 218, 346, 470, 471, 479, 480, 482, 483. — [6] Ainsi *C. i. l.* III, 3705 ; IX, 6072 ; X, 6854 ; *Not. d. Scavi*, 1897, p. 160. — [7] *C. i. l.* VIII, 10337, 10451 ; F. Berger, p. 14. — [8] *C. i. l.* II, 4697, 4701 ; III, 3705 ; VIII, 10047, 10083. — [9] *Ibid.* I, 551 ; VIII, 10118 ; milliaire de Tongres, Desjardins, *O. l.*, IV, p. 26. — [10] Index du *C. i. l.* XIII. Une inscr. en Narbonnaise ; mais elle a été déplacée, *Ibid.* XII, 5518. — [11] Desjardins, *O. l.*, IV, p. 23. — [12] Sidon. Apoll. *Carm.* XXIV, 6. — [13] Mommsen dans le *C. i. l.* VIII, p. 859. — [14] *Ibid.* V, 8003 ; F. Berger, p. 14. — [15] *C. i. l.* X, 3202. — [16] *Ibid.* VIII, 10048, 10081 ; Berger, p. 15. — [17] *C. i. l.* VIII, 10335. — [18] IX, 6072, 6075. Voir encore *Ibid.* VIII, 10322, 10327. — [19] Aux références de la note 202 dans cet article ajoutez Sen. *Qu. nat.* III. 24 ; Paul. *Sent.* III, 6, 65. — BIBLIOGRAPHIE. N. Bergier, *Histoire des grands chemins de l'empire romain*, 1622, Bruxelles, liv. IV, chap. XXXIX à XLII ; F. Berger, *Ueber die Heerstrassen des röm. Reiches*, II, *Die Meilensteine*, *progr. d. Luisenstädt-Gewerbeschule*, Berlin, 1883 ; Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e édit. (1898), p. 244.

MILLUS ou **MELLUM**. [1] Scip. Aemil. ap. Fest. p. 151, Müller. — [2] Varr. *R. rust.* II, 9, 15. Sur ces mots, voir Schneider, *Ad h. l.*

MIMUS. [1] Plat. *Rep.* 396 B. — [2] M. Emmanuel, *Essai sur l'orchestique grecque*, p. 43-44. — [3] *Ibid.* p. 328-9. — [4] Athaen. 629 E ; Pollux, IV, 103-104.

nienne des ὑπογύπωνες[1] ; parmi les danses qui sont proprement des scènes comiques, on peut mentionner la κλωπεία et la κλοπὴ τῶν ἑώλων κρεῶν : celle-ci était spécialement appelée *mimétique*[2] ; la κλωπεία était peut-être une scène à un seul personnage, la mimique du voleur pouvant marquer d'une manière assez claire l'intervention du volé[3] ; une danse d'un autre caractère, la καρπαία des Ænianes et des Magnètes[4], était un mime à deux personnages : un laboureur sème son champ en se retournant fréquemment, comme un homme qui a peur : un brigand survient, et une lutte s'engage dont les bœufs et la charrue sont l'enjeu. D'un genre analogue est la scène des amours de Bacchus et d'Ariadne, qui termine le *Banquet* de Xénophon : la physionomie et les gestes des acteurs donnent une impression de réalité saisissante. mais il n'est pas fait usage de la parole[5] [PANTOMIMUS].

Parallèlement à ces danses mimétiques où une action suivie et complète est représentée par simple gesticulation, se développe un autre genre de mime, plus voisin de la comédie : il ne se borne pas à l'imitation des gestes typiques, il représente aussi par la parole ou par le chant des scènes bouffonnes et des parodies. Ce mime, qui est, par excellence, le divertissement populaire, n'a pas un développement rectiligne : nous le verrons plus loin naître spontanément dans des fêtes dionysiaques, mais on en voit d'autre part une espèce profane, dont on peut chercher l'origine dans les parades des θαυματοποιοί. Le jongleur n'a pas de plus sûr moyen que la mimique pour retenir ou attirer les passants [BALATRO, CINAEDUS] : il imitera, par exemple, des bruits ou des animaux et pourra même contrefaire quelque personnage ridicule, parmi les gens qui font cercle autour de lui[6]. Nous voyons d'ailleurs que les mots θαυματοποιοί, μῖμοι, ἠθολόγοι, sont constamment rapprochés[7]. Athénée[8] nous montre une sorte d'ascension de jongleur à mime : un θαυματοποιός appelé Nymphodoros devint presque aussi célèbre que Cléon, le plus renommé des mimes italiotes. Le crieur public Ischomachos eut une carrière analogue : il produisit d'abord ses imitations dans la rue (ἐν κύκλοις), puis, ayant acquis de la renommée, il joua des mimes dans des théâtres forains (ἐν θαύμασιν).

Le mime, sous ses formes multiples, fut de tout temps très populaire en Grèce et dans l'Italie méridionale. Nombreux furent ces μῖμοι γελοίων dont s'entourait Philippe de Macédoine[9], et les charges mimiques avaient sans doute une assez large place dans le répertoire de ce collège des *Soixante* (οἱ ἑξήκοντα) qui se réunissait au temple d'Héraklès à Dioméies[10]. Athénée[11] énumère longuement des bouffons italiotes qui n'imitaient pas seulement les lutteurs et les pugilistes, les chanteurs de dithyrambes et les citharèdes : certains d'entre eux jouaient de véritables mimes (... Κύκλωπα εἰσήγαγε τερετίζοντα, καὶ ναυαγὸν Ὀδυσσέα τερετίζοντα). Mais ces témoignages sont relatifs à des faits qui, le plus souvent, ne sont pas antérieurs au IIIe siècle, ou à la fin du IVe av. J.-C. Pouvons-nous remonter à des origines plus lointaines ?

Un témoignage relatif à d'anciennes représentations mimiques, et dont l'intérêt serait beaucoup plus grand si les compilateurs avaient eu plus de souci de la chronologie, est celui qui concerne les *Dikélistes*[12]. Leurs farces sont, nous dit-on, « une forme ancienne de jeu comique », d'une simplicité toute spartiate. On y représentait notamment le médecin étranger qui donne sa consultation dans un langage et avec un accent barbares. Un personnage de la Μανδραγοριζομένη d'Alexis reprendra ce thème comique en montrant qu'un médecin ne passe pour grand clerc auprès du peuple, que s'il vient de loin et écorche le grec. Ce nom de Dikélistes paraît être tout simplement l'appellation lacédémonienne des mimes[13] ; la même espèce de bouffons porte, en certains endroits, le nom d'αὐτοκάβδαλοι, à cause du caractère improvisé de leurs scènes comiques. Ces acteurs paraissaient couronnés de lierre, et débitaient de longues tirades. Les Phallophores de Sicyone semblent donner mêmes divertissements que les Dikélistes. Ils n'ont pas de masque, mais ils se couvrent le visage avec du serpolet et des feuilles d'acanthe, ils ont une épaisse couronne, faite de lierre et de violettes, et portent une sorte de pelisse (καυνάκης) : ils s'avancent, en marchant d'un pas rythmé, les uns par l'entrée ordinaire du chœur, les autres par les portes centrales, et entonnent en l'honneur de Bacchus un chant « qui ne convient pas aux jeunes filles » ; puis, ils rompent les rangs et se mettent à railler qui bon leur semble. Enfin ils jouent une scène dramatique, car c'est ainsi qu'il faut vraisemblablement expliquer l'expression στάδην ἔπραττον. Relevons un détail dans cette description d'Athénée : les Phallophores ne portent pas de masque, et tel semble avoir été l'usage constant pour les acteurs-mimes[14]. Cette tradition nous explique, mieux que les raisons d'art invoquées par Heydemann[15], l'absence de masque chez certains *Phlyaques* [PHLYAKES].

Les mimes de Sophron, moins proches des danses mimétiques qu'on ne l'a quelquefois admis[16], étaient des tableaux de mœurs, des scènes fort simples où paraissaient des dieux, et surtout des gens de la classe populaire (*les Ravaudeuses*, *le Pêcheur de thons*, *le Pêcheur et le Paysan*, *les Sorcières*, etc.), dont l'auteur syracusain excellait à copier la désinvolture, le langage semé de proverbes, les plaisanteries grossières[17]. Ces mimes étaient certainement dialogués[18] ; une distinction ancienne, rappelée par Suidas, et qui ne date peut-être que du grammairien Apollodore d'Athènes (IIe siècle av. J.-C.), les divisait en μῖμοι ἀνδρεῖοι et μῖμοι γυναικεῖοι. Il faut entendre par là ou bien que les mimes, suivant leur catégorie, représentaient exclusivement des hommes ou des femmes, ou bien que les rôles étaient inégalement

1 Poll. IV, 104. — 2 *Ibid.* IV, 105, à moins que l'on n'écrive avec O. Müller δεικηλιστικήν. — 3 Cf. Ph.-E. Legrand, *Rev. des études anc.* t. IV, no 1, janvier-mars, 1902, p. 17 du tirage à part. — 4 Xen. *Anab.* VI, 1, 8. — 5 Nous croyons, en effet, avec Ph.-E. Legrand (*O. l.* p. 16) que le verbe ᾔκουον est employé par hyperbole, et signifie ici : « ils croyaient entendre ». Cf. Lucian. περὶ ὀρχ. 302 : ἀκούω, ἄνθρωπε, ἃ ποιεῖς κ. τ. ἑ. (il s'agit aussi d'un danseur-mime). — 6 C'est ce qui ressort d'un passage de Diodore, relatif au tyran Agathoclès (XX, 63). — 7 Cf. Reich, *Die ältesten berufsmässigen Darsteller des griech.-ital. Mimus*, p. 17-19. — 8 P. 19 F et 452 F ; cf. *Bull. corr. hell.* 1883, p. 110, nos 5-8 (Hauvette). — 9 Demosth. *Ol.* II, 19. — 10 Athen. 614 D-E. — 11 P. 19 F-20 A. — 12 *Ibid.* XIV, p. 621 D, d'après Sosibios. Cf. Suidas *s. v.* — 13 Cf. Plut. *Apophth. lac.* 212 F, et *Agesil.* 21, où le mot se lit δεικηλίκτας. — 14 C'est à tort que Führ (*de Mimis Graecorum*, p. 36) croit trouver chez Athénée l'affirmation contraire : rien de pareil ne peut être tiré de 620 E ; et le témoignage de Cléarque de Soles sur Cléon le μίμαυλος (Athen. p. 452 F), rapproche les mimes italiques des mimes grecs comme se jouant eux aussi à visage découvert. Cf. Ph.-E. Legrand, *O. l.* p. 23, note. — 15 *Die Phlyakendarstell. auf bemalten Vasen. Jahrb. d. d. arch. Inst.* I, 1886, p. 262. — 16 Führ (*O. l.* p. 47 sq.) croit, par exemple, retrouver la danse appelée ποίφυγμα, où l'on mimait la terreur, dans un mime dont le titre παιδικὰς ποιφύξεις, donné par le Schol. Nicandr. *Ther.* 179, est maintenant restitué : παιδικὰ ποιφυξεῖς : il est douteux que la terreur des deux amants fût mise sous les yeux du spectateur. Le mime intitulé Ἄγγελος dérivait-il de la danse appelée ἀγγελική ? Il semble que ce fût plutôt une aventure d'Hécaté, compagne de Koré, et qui portait à Syracuse le nom d'Ἄγγελος. Cf. E. Hauler, *Zur Gesch. des griech. Mimus*, p. 41-43 ; Wilamowitz, *Hermes.* XXXIV, p. 206-209. — 17 Demetr. *De elocut.* 128. — 18 Cf. Tzetzes, *Chil.* X, 1006.

répartis, un protagoniste, homme ou femme, concentrant sur lui presque tout l'intérêt. Enfin ces mimes, dont le dialecte est le dorien populaire, étaient écrits en prose rythmée. Le scoliaste de saint Grégoire de Nazianze [1] nous dit, en effet, que Sophron empruntait des poètes les membres rythmiques, mais qu'il les combinait librement, « sans tenir compte des lois ordinaires et des règles d'affinité [2] ». Encore aujourd'hui notre oreille saisit dans les fragments de véritables cadences : un heureux agencement de brèves et de longues donne à la phrase une harmonie qui ressemble au nombre oratoire.

Nous savons que le mime fut cultivé après Sophron par son fils Xénarque. Mais ce dernier nous est à peu près inconnu : il est mentionné par Aristote [3], et Suidas [4] nous dit qu'il railla les Rhégiens pour leur lâcheté, sur l'ordre de Denys le Tyran. Si ce ne fut pas un cas unique, on serait fondé à penser que Xénarque, en tournant le mime à la satire politique, fit déchoir un genre dont le plus grand mérite avait été, chez Sophron, la fidélité. Il est assez naturel, il est vrai, qu'un genre comique en faveur auprès du public ne restât pas étranger à la politique, dans un temps où la tragédie elle-même ne s'en désintéressait pas. A l'époque alexandrine le mime retrouvera, naturellement, son indifférence à l'égard des affaires : il fera quelquefois l'éloge des princes ou de quelque illustre personnage, mais son unique préoccupation sera l'étude des mœurs.

Au IIIe siècle av. J.-C., tandis que des poètes alexandrins écrivent des mimes littéraires, la Grande-Grèce garde encore une forme populaire du genre dans les divertissements des *Phlyaques*. Le Phlyaque est proche parent du mime : d'après Athénée [5], ses farces sont du même genre que celles des Dikélistes, et les peintures de vases où Jahn et Heydemann croient avec raison retrouver leurs scènes bouffonnes nous représentent de véritables mimes [PHLYAKES].

Le papyrus publié par M. Kenyon en 1891, et qui contenait sept poèmes complets d'Hérondas, nous a très heureusement fait connaître des mimes réalistes traités par l'art alexandrin. Il paraît établi [6] qu'Hérondas, dont les poèmes sont écrits en choliambes, dans un dialecte ionien mélangé de formes doriennes et attiques, et sous l'inspiration d'Hipponax, est contemporain de Ptolémée Philadelphe. Il a donc écrit des mimes avant Théocrite. Les *Mimiambes*, qui sont des études de caractères et de types, nous montrent la vie des anciens dans ses détails familiers, et même dans ses *postscenia*. Nous n'avons pas à étudier ici ce que Diels appelle justement leur « réalisme raffiné ». Ce qui nous intéresse, c'est de savoir s'ils étaient joués, et dans quelles conditions. La question se résout plus facilement pour les mimes de Théocrite [7], qui sont certainement « livresques » : à la rigueur, l'idylle XIV pouvait être jouée, mais les autres ne paraissent pas s'y prêter.

En est-il autrement des *Mimiambes*, et quelle sorte d'exécution pouvaient-ils recevoir ? La plupart des critiques pensent qu'ils n'étaient pas joués, car il n'eût guère valu la peine d'installer un décor pour une pièce de cent vers, et tel mime, par exemple les Ἀσκληπιῷ ἀνατιθεῖσαι, se fût mal accommodé de décors ou d'accessoires grossiers ; en ce qui regarde la distribution des rôles, il est peu vraisemblable que dans le mime VII on employât sept acteurs pour cent vingt-neuf vers ; enfin, l'action aurait eu peine quelquefois à suivre le texte, et certains mimes auraient paru tronqués [8]. Il nous paraît, en effet, qu'une exécution dramatique des *Mimiambes* ne pouvait être qu'une fantaisie de lettré : un public choisi eût été d'imagination complaisante, et, volontiers, eût excusé certains vides (par exemple I, 79 et suiv.), ou des morceaux (par exemple II) brusquement découpés dans la réalité. Mais si les *Mimiambes* ont paru devant un plus grand public, il est vraisemblable d'admettre [9] qu'ils étaient récités par un acteur unique qui, très habile à contrefaire sa voix, à gesticuler, à marquer à propos des temps d'arrêt, rendait présents aux yeux des spectateurs tous les personnages du petit drame. M. Crusius admet que les *Mimiambes* étaient vraiment joués (entendons : avec autant d'acteurs que de rôles) [10] : il montre notamment que le style d'Hérondas a un caractère *agonistique* ; que certains tours [11] semblent réclamer le geste pour être compris ; que l'énumération des chaussures dans le septième mime produit l'effet « d'un extrait du Lexique de Pollux », s'il n'est enlevé *prestissimo*. Mais ces observations, fort justes, peuvent être également invoquées dans l'hypothèse d'un seul récitant et dans celle de plusieurs acteurs. La découverte d'un relief d'argile en forme de lampe, où sont représentés trois personnages comiques (fig. 5033), confirme, selon M. Crusius, ce qu'il était seulement permis de présumer. Ce relief porte l'inscription suivante : **ΜΙΜΟΛΩΓΟΙ ΗΥΠΟΘΗΣΙΣ ЄΙΚΥΡΑ**. Ces mots, d'une orthographe incorrecte, nous apprennent donc que les trois personnages du relief étaient des acteurs de mimes en prose (μιμολόγοι), qui figuraient dans une ὑπόθεσις ayant pour titre Ἑκυρά. D'après Watzinger [12], nous avons là trois types bien connus : l'esclave, le père et le fils. D'autre part, un passage de Plutarque [13] nous renseigne sur le genre de pièces dont il est ici question : les mimes, dit-il, comprennent deux catégories : les ὑποθέσεις et les παίγνια. Ces derniers sont pleins de grossières bouffonneries ; les ὑποθέσεις ont une action dramatique plus étendue, et leur mise en scène est assez compliquée pour qu'il soit difficile de les jouer dans un banquet. Était-il question, dans ce passage, d'une époque récente ou relativement ancienne, c'est ce qu'on ignorait avant la découverte de notre groupe. Mais Watzinger pense qu'il faut le dater, au plus tard, de la fin du IIIe siècle av. J.-C. [14] ; il est donc à peu près contemporain d'Hérondas, et nous voyons qu'à cette époque des mimes étaient représentés.

Malgré l'intérêt que présente le relief des trois μιμολόγοι, on ne peut prétendre que sa découverte nous apporte une certitude en ce qui regarde les *Mimiambes* d'Hérondas. Dans quelle catégorie doit-on ranger ces saynètes ? Reitzenstein en fait des παίγνια : il paraît plus juste de les rapporter à la catégorie des ὑποθεσέις, mais encore faut-il prendre ce terme dans le sens très général d'*action*

[1] *Chant d'exhortation à une vierge.* — [2] Traduction de M. Maurice Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, p. 449, note. — [3] *Poet.* I, p. 1447 *b.* — [4] *S. v.* Ῥηγίνους τοὺς δειλούς. — [5] P. 621 F. — [6] Voir surtout Meister, *Abhandl. der sächs. Gesellsch. der Wiss.* XIII, n° 7, Leipz. 1893, p. 755 sq. — [7] Id. II, XIV, XV. — [8] Ces observations sont de M. Ph.-E. Legrand. L'article cité contient un examen détaillé de la question. — [9] Hertling, *Quaestiones mimicae*, Argentorati, 1899. — [10] Voir la préface de sa traduction, et l'article : *Die Anagnostikoi. Festschrift Theodor Gomperz.* 1902, p. 381 sq. — [11] V, 1 ; VI, 23. — [12] *Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen.* 1901, p. 1 sq. — [13] *Quaest. conv.* VII, 8, 4, p. 712 E. — [14] Cf. Herzog, *Philologus*, 1903, p. 35, qui le croit bien que trouvé à Athènes, l'œuvre d'un Alexandrin.

comique, et supposer que ces pièces, autrefois d'assez courte haleine, prirent, à l'époque impériale, trop d'étendue pour être jouées chez des particuliers, dans des festins. Car c'était là surtout la destination des *Mimiambes*, selon M. Crusius, et l'on s'expliquerait ainsi, d'après lui, qu'ils comportent un appareil scénique généralement



Fig. 5033. — Acteurs d'un mime grec.

simple, et qu'ils aient pour lieu de scène un endroit clos. Mais cette opinion demeure toujours à l'état d'hypothèse.

S'il ne résout pas la question de l'exécution des *Mimiambes*, le relief décrit par Watzinger nous est un précieux document pour l'histoire du mime grec. Les personnages qu'il représente n'ont pas de masque, ce qui paraît être une règle générale dans le mime. L'esclave est sans barbe, ventru, chauve, ses oreilles sont démesurées; il est vêtu d'un chiton court, serré sous la poitrine; le personnage de droite (le père), également chauve et sans barbe, porte un manteau qui couvre l'épaule gauche et le bas du corps ; à gauche, le jeune homme, dont les cheveux forment des mèches séparées, est vêtu d'un chiton et d'un manteau : il tient dans la main gauche un rouleau. L'expression de ces trois personnages est typique : la lippe de l'esclave est maussade et inquiète ; le père a l'air irrité ; la physionomie du fils exprime l'intérêt et l'attente. La figure du père rappelle les traits des masques comiques ; l'esclave ressemble aux *grotesques* de l'époque Alexandrine, distincts des *acteurs comiques* [HISTRIO] ; crâne chauve, lippe grimaçante, nez crochu, petits yeux allongés, oreilles énormes et pareilles à deux anses, tous ces traits caractéristiques sont communs à notre personnage et à ces grotesques. On en peut conclure avec vraisemblance que plus d'une figurine de cette classe doit nous représenter assez exactement des personnages de mimes (fig. 5034) [1]. Nous y voyons, en effet, des hommes et des femmes du peuple, des bateleurs, des esclaves, des paysans, des marchands et des soldats. Le relief des trois mimologues nous montre d'autre part l'influence de la comédie nouvelle sur le mime : les intrigues où figurent les trois personnages-types de la comédie de Diphile, d'Apollodore, de Philémon et de Ménandre étaient réduites aux proportions d'une ὑπόθεσις, ce qui justifie bien l'observation de Plutarque rappelée précédemment.

A côté des mimes en prose dont les acteurs portent le nom de μιμολόγοι, λογόμιμοι, ἠθολόγοι, βιολόγοι, nous trouvons mentionnées diverses formes de mimes lyriques que jouaient et chantaient les μιμῳδοί, μίμαυλοι, ἱλαρῳδοί, μαγῳδοί, λυσιῳδοί, σιμῳδοί. Athénée [2] nous parle de deux célèbres acteurs-mimes, qui faisaient des imitations de citharèdes et de chanteurs de dithyrambes. Ce qu'étaient les parodies de ce dernier genre nous est très bien représenté [3] par les vers grotesquement emphatiques et vides du poète dithyrambique Cinésias, chez Aristophane [4]. Quant à l'origine du plus grand nombre de ces mimes, on peut la chercher, avec Reich, dans la musique et les chants dont les θαυματοποιοί accompagnaient leurs parades et leurs tours d'adresse : Théophraste [5] nous parle du vieux sot qui reste chez les bateleurs pendant trois représentations consécutives « pour apprendre les airs qu'on y chante ». Hiller [6] attribue notamment cette origine à la *magodie* : les magodes seraient d'anciens bateleurs n'ayant gardé de leurs « productions » que les danses et les chants obscènes. D'une manière analogue, les κίναιδοι, qui sont primitivement des danseurs et des pantomimes [7], accompagnent plus tard leurs danses de chansons lascives [8]. Strabon [9] mentionne d'ailleurs comme κιναιδολόγοι, avec Sotadès et Alexandre l'Étolien (dont les vers sont simplement récités), deux auteurs de mimes chantés, Simos et Lysis.



Fig. 5034. — Mime grec.

Sur les genres que représentent ces deux derniers poètes, Athénée nous renseigne en plusieurs passages [10], dont le texte, malheureusement, est gâté ou ne nous éclaircit qu'à demi. Nous y voyons que l'*hilarodie* avait un caractère sérieux et se rapprochait en quelque façon de la tragédie : la *magodie* se rattachait au genre comique, et il arriva souvent que les *magodes* empruntèrent des arguments de comédie pour les accommoder à leur genre particulier. L'*hilarode* portait un vêtement d'homme, de couleur blanche, des κρηπῖδες (il avait anciennement des ὑποδήματα) et une couronne d'or ; un joueur (ou une joueuse) d'instrument à cordes l'accompagnait ; il ne dansait point de danse efféminée. Le *magode* portait le costume féminin et tenait des tambourins et des cymbales ; ses danses étaient désordonnées : il représentait tantôt une femme débauchée, tantôt un homme ivre qui rejoint sa belle dans une partie joyeuse. Le nom de *magodie*, d'après Athénée, rappellerait l'art magique. Crusius [11] l'explique par l'instrument appelé μάγαδις (harpe ou flûte), dont il est disserté chez Athénée [12], et dérive le mot de μαγ<αδ>ῳδός.

Hilarodes et *simodes* sont identifiés par Aristoclès : Simos de Magnésie aurait été, en effet, le plus célèbre des auteurs d'*hilarodies*. Il faut donc penser que Stra-

1 *Nécropole de Myrina*, pl. XLVII, p. 483 sq. — 2 P. 19 F-20 A. — 3 Reich, *O. l.* p. 24. — 4 *Aves*, 1394 sq. — 5 *Caract.* 27. — 6 *Rhein. Mus.* XXX, p. 74. — 7 Cf. Nonius, p. 5. — 8 Cf. Petron. 23. — 9 P. 648. — 10 P. 620 D-621 D. — 11 *Philol.* LIII, 543. — 12 P. 634 C.

bon donnait une extension singulière au mot κιναιδολογεῖν, ou ne faisait pas une distinction suffisante entre le genre de Simos et celui de Lysis. Aristoclès identifie également [1] les *magodes* et les *lysiodes*, mais si les poèmes que chantaient ces deux sortes de mimes étaient pareils, nous voyons qu'Aristoclès ne tient pas compte d'une différence faite par Aristoxène entre les μαγῳδοί et les λυσιῳδοί. Cette différence paraît avoir été dans le costume; le texte de la définition d'Aristoxène est malheureusement altéré : ce qui paraît en ressortir, c'est que des mimes constamment vêtus en hommes pouvaient chanter des rôles de femmes, et inversement [2]. A l'époque d'Aristoclès, les *magodes* et les *lysiodes*, chantant les mêmes poèmes et, ne se distinguant plus par le costume, se confondirent naturellement. Si tous parurent en femmes, ce fut sans doute pour que leur costume répondît mieux au caractère de leurs chants et de leurs danses.

L'*Alexandrian erotic fragment* (plainte d'une amante délaissée) publié par M. B. Grenfell [3], sans doute du IIe siècle av. J.-C., est tenu avec raison par Crusius [4] et Wilamowitz [5] pour une hilarodie. Au même genre doit être rattachée la singulière lamentation sur la mort d'un coq de combat, publiée par Grenfell et Hunt [6]. La découverte de ces poèmes avait ressuscité pour nous le genre de l'hilarodie : un ostrakon rapporté d'Égypte par M. Th. Reinach [7] nous fait connaître, selon toute vraisemblance, un fragment de magodie : quatorze lignes mutilées d'un dialogue entre un buveur amoureux et un ami qui cherche à le calmer [8].

Ces mimes lyriques, mieux connus, jettent un jour nouveau sur deux questions importantes : l'origine des *Cantica* de la comédie romaine [COMŒDIA, CANTICUM], et les rapports du mime romain avec le mime grec. Pour les *Cantica*, la comédie de Ménandre et de Philémon ne fournissait aucun modèle à Plaute et à Térence, et, même en admettant une imitation de la comédie ancienne, les parties lyriques des pièces de Plaute restaient insuffisamment expliquées. Ces mimes de l'époque hellénistique nous donnent précisément l'intermédiaire qui nous manquait. Il faut aussi tenir compte de la collaboration du musicien, dont la μελογραφία et la ῥυθμογραφία provenaient certainement d'une source alexandrine, et dont la technique devait exercer une certaine influence sur la composition même du texte [9]. Les mimes lyriques des Simos et des Lysis étaient d'autant plus propres à servir de modèles aux comiques latins qu'ils y trouvaient avec une intéressante *éthopée*, des rythmes variés, et un style qui faisait un mélange assez ambigu de réalisme et de poésie. Nous nous représentons aussi de façon moins vague ce qu'étaient ces mimes romains chantés et dansés de l'époque antérieure à Labérius. Les relations de Rome avec l'Égypte et avec Tarente, la ville des Phlyaques (prise en 272), nous expliquent les origines grecques du mime romain. G. DALMEYDA.

II. ROME. — *Mimus*, en latin comme μῖμος en grec, désigne à la fois le personnage qui représente une certaine action en public et l'action elle-même qui est représentée, la pièce et l'acteur. Le mot grec d'où il est tiré, et qui signifie imitation (μῖμος, ἀπὸ τοῦ μιμεῖσθαι), est trop général pour définir un genre particulier, puisque Aristote prétend que l'imitation est le principe de toute la poésie. Les grammairiens latins, en l'appliquant spécialement au mime, ont cru devoir le restreindre et le préciser. « Le mime, disent-ils, est l'imitation des actions vulgaires et des personnages grossiers [10]. » Cette imitation est susceptible de prendre des caractères différents suivant le milieu où elle se produit, sur les places publiques, dans les maisons particulières ou au théâtre. De là trois sortes de mimes, qu'il convient d'étudier à part.

La première ne nous arrêtera pas longtemps. On sait que les villes anciennes devaient être plus animées que celles d'aujourd'hui, les habitants n'étant guère accoutumés à rester chez eux. Les rues et les places, qu'ils fréquentaient très volontiers, leur offraient les spectacles les plus amusants : à Rome, parmi les baladins et les charlatans de toute espèce, qu'on appelait *circulatores*, parce qu'on faisait cercle autour d'eux, les faiseurs de tours (*praestigiatores*), les diseurs de bonne aventure (*divini*), devant lesquels s'arrêtait Horace [11], les gens montés sur des échasses (*grallatores*), dont Plaute fait mention [12], les danseurs de corde (*petauristae*, *funambuli*), pour lesquels on délaissa l'*Hécyre* de Térence [13], ceux qui exécutaient ces danses sur place (*staticuli*) dont parle Caton [14] et qui sans doute consistaient plus en gestes des bras qu'en mouvements des pieds, ceux enfin dont l'industrie consistait à se dire mutuellement des injures (*opprobria rustica*), ou à interpeller les passants, divertissement qui a toujours fait la joie des Romains, il devait s'en trouver qui représentaient des mimes proprement dits. Ceux-là égayaient la foule en imitant soit divers animaux, soit les artisans qui exerçaient des métiers vulgaires, les muletiers, les cordonniers, les charlatans, les cuisiniers, etc. Quelques-uns s'élevaient jusqu'à des professions plus distinguées, comme celui qui se vante, dans son épitaphe, « d'avoir été le premier à imiter les avocats [15] » ; il s'appelle lui-même l'amuseur de Tibère, *Caesaris lusor*, ce qui ne devait pas être un métier facile. De ces mimes de la rue, on comprend qu'il ne soit rien resté et que nous ayons peu de chose à en dire.

Nous sommes un peu mieux renseignés sur ceux qui se produisaient dans les maisons des particuliers. Nous savons que Sylla se plaisait à fréquenter les comédiens grecs et romains. A certaines heures, il donnait congé aux affaires sérieuses, il admettait à sa table des bouffons, parmi lesquels l'archimime Sorix, et faisait assaut de plaisanteries avec eux [16]. On dit même que, pour leur témoigner sa reconnaissance, il leur distribua des terres qui appartenaient au domaine public [17]. Auguste, au milieu de ses repas, écoutait des musiciens et des histrions ; il y admettait des baladins, qu'il prenait parmi ceux de la rue et du grand cirque ; mais il aimait surtout les mimes qu'on appelait *aretalogi*, qui excellaient à raconter des histoires extraordinaires [18]. Ce goût pour les mimes a persisté chez les empereurs jusqu'à la fin. Aurélien les

[1] Athen. p. 620 E. — [2] Voir l'ingénieuse conjecture de Ph.-E. Legrand, *Art. cité*, p. 21. — [3] IIe vol. de papyrus grecs (Oxford, 1896). — [4] *Philol.* LV (N. F. IX), 2. — [5] *Nachrichten der k. Ges. d. Wiss. zu Göttingen*, 1896, Heft 3 (P. H. Klasse). — [6] *Oxyrinchus papyr.* 1899, p. 39. — [7] *Mélanges Perrot*, p. 291. — [8] Cf. le thème dont parle Athénée, 621 C : ἄνδρα μεθύοντα καὶ ἐπὶ κῶμον παραγινόμενον πρὸς τὴν ἐρωμένην. — [9] Cf. Crusius, *Art. cité*, p. 384. — [10] Evanthius, *De trag. et com.: A diuturna imitatione vilium rerum et levium personarum* (je crois qu'il faut remplacer *diuturna* par *diurna*, en entendant ce mot dans le sens de ce qui se fait tous les jours). — [11] *Sat.* I, 6, 114. — [12] *Pren.* III, 1, 27, — [13] *Hec.* 1er prol. 4, 2e prol. 26. — [14] Macrob. *Sat.* III, 14, 9 ; Plaut. *Pers.* V, 2, 43. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 4886. — [16] Plut. *Syll.* 36. — [17] Athen. VI, 261. — [18] Suet. *Aug.* 74 ; Juven. XV, 16 : *mendax aretalogus.*

aimait avec passion [1] et Carin en avait rempli le Palatin [2]. On les introduisit dans les fêtes de famille jusqu'à la fin de l'antiquité [3]. Il est naturel de croire que les succès que les pièces de ce genre obtenaient chez les princes et dans la haute société donnèrent l'idée de former des artistes pour les représenter. Horace parle d'une école, qui était dirigée par un musicien de talent, Tigellius Hermogène, et parmi les élèves qui écoutaient ses leçons, il place des mimes [4]. Il n'y a guère de doute que les *mimiambes* que Cn. Matius a composés vers l'époque de César ne fussent aussi destinés à paraître dans les exhibitions du grand monde. Comme les mimes d'Hérondas, ils sont écrits en choliambes ou scazons, sorte d'iambe trimètre dont le dernier pied est un spondée, qui ne paraît pas être un vers de comédie, et les quelques fragments qui nous restent de ces pièces paraissent se rattacher à la poésie élégiaque plus qu'à la poésie comique [5].

Mais c'est principalement au théâtre que le mime a pris de l'importance; c'est là qu'il nous faut surtout le suivre. Il est question de lui dès l'époque de Sylla [6], et il est probable qu'il remonte beaucoup plus haut et qu'il est presque aussi ancien que les jeux scéniques. Les acteurs de mimes remplissaient au théâtre des fonctions différentes. On nous les montre, dans les premiers temps, se produisant dans l'orchestre et exécutant leurs jeux de plain-pied avec les derniers rangs des spectateurs (*in plano orchestrae*). On prétend que c'est ce qui leur avait fait donner le nom de *planipedes*; mais il est plus vraisemblable qu'on ne les avait appelés ainsi que parce qu'ils n'étaient pas chaussés de socques et de brodequins, comme les acteurs de comédies et de tragédies [7]. Peut-être les exercices de ces mimes étaient-ils destinés à faire prendre patience au public, avant que le véritable spectacle commençât [8]. Le plus souvent ils montaient sur la scène, mais seulement sur la partie antérieure du *proscenium*, qui était séparée du reste par un rideau particulier, qu'on appelait *siparium*, ou *mimicum velum* [9]. On suppose qu'ils amusaient la foule dans l'intervalle des actes ou des pièces, ce qui était aussi le rôle du *tibicen* [10]. Nous savons enfin qu'à une certaine époque les mimes furent chargés de clore les représentations scéniques. Un scoliaste de Juvénal nous dit que c'était l'usage, chez les anciens, d'introduire, à la fin du spectacle, un bouffon « qui devait sécher les larmes que la tragédie avait fait couler ». Ce bouffon s'appelait *exodiarius*, et les pièces qu'il jouait portaient le nom d'*exodia* [11]. Ces *exodia* furent d'abord introduits dans les Atellanes [ATELLANES]; mais Cicéron nous dit que, de son temps, l'Atellane, qui probablement avait cessé de plaire, fut remplacée par le mime [12]. C'est la preuve de la vogue que le mime obtenait en ce moment.

Quant à nous rendre compte exactement de ce que les mimes devaient être à cette époque, nous avons peine à y parvenir, non seulement parce qu'il n'en reste rien, mais parce que les renseignements qu'on nous donne sur eux sont très confus. On a vu plus haut qu'il s'était produit, dans la littérature grecque, toute une floraison de genres nouveaux issus de la comédie, et qui essayaient de la rajeunir. Ce qui en reste (et ce n'est guère) laisse croire qu'au fond ils ne différaient pas beaucoup les uns des autres, et que, par des routes un peu diverses, ils allaient au même but. Les Romains s'étaient sans doute familiarisés avec eux dès la prise de Tarente; quand leurs relations devinrent plus fréquentes avec la Grèce, et surtout, vers la fin de la République, lorsqu'ils intervinrent directement dans les affaires de l'Égypte, ils eurent l'occasion de les mieux connaître et la pensée d'en profiter. Cicéron semble bien indiquer qu'ils ne manquèrent pas de puiser à ces sources nouvelles quand il dit, en parlant d'Alexandrie, que c'est de là que viennent les sujets des mimes [13]. Il se peut donc que, sous le nom général de mimes, les Romains aient réuni les emprunts faits à des genres différents, et que de là soient venues certaines confusions qui nous surprennent. Dans certains cas, il semble que les mimes soient exécutés par un seul artiste, et dans d'autres par plusieurs, et que tantôt le chant, tantôt la danse y dominent : c'est ce qui sans doute arrivait quelquefois. Sans doute aussi les imitations, qui avaient donné au mime l'occasion de naître et d'où il tirait son nom, n'étaient pas négligées et elles ont dû persister jusqu'à la fin. L'*Anthologie* contient l'épitaphe du mime Vitalis, qui raconte que son art lui a donné la gloire et la fortune. « J'imitais, dit-il, si parfaitement les traits, les gestes, les paroles des gens, que celui dont je reproduisais l'image était épouvanté de voir que j'étais lui beaucoup plus qu'il ne l'était lui-même [14]. » Mais le plus souvent les mimes devaient être de petites scènes de mœurs, amusantes et légères; par exemple le tableau d'un pauvre diable devenu subitement riche, et qui se livre à toute sorte d'excès [15], ou celui d'un homme tombé en léthargie, qui, se réveillant tout d'un coup, tombe à coups de poing sur le médecin qui le soigne [16]. Les quelques fragments qui nous restent de ces pièces nous paraissent assez médiocres; ce sont des naïvetés ou des sottises qui amusaient le public : un niais qui demande du vin aux nymphes ou de l'eau à Bacchus [17]; un autre qui fait cette réflexion : « L'imbécile! quand il commençait à être riche, il s'est laissé mourir [18] », ou ce bout de dialogue : « C'est sa femme. — On le voit bien, elle lui ressemble [19]. » Cependant Cicéron parle d'un de ces mimes, qui s'appelait *Tutor*, et qui lui semble tout à fait plaisant, *oppide ridiculus* [20].

Il faut remarquer que Cicéron, qui en fait l'éloge, n'en nomme pas l'auteur; et c'est ce qui arrive aussi pour les autres mimes de cette période primitive. Les auteurs n'en sont nulle part désignés par leur nom particulier; on se contente de les appeler d'une manière générale *mimographi*. C'est que leur travail n'était pas semblable à celui des poètes qui composaient des tragédies ou des comédies. Il est probable qu'ils ne se donnaient pas la peine d'écrire d'un bout à l'autre leurs petites pièces, ou même d'en arrêter toutes les parties et d'en fixer le détail; ils se bornaient vraisemblablement à en tracer en gros le dessin, à imaginer quelques situations comiques, à mettre aux prises d'une manière un peu nou-

1 *Hist. Aug. Aurel.* 50. — 2 *Ib. Carinus*, 16. — 3 Chrysostom. t. III, p. 196, 197. — 4 Hor. *Sat.* I, 2, 2; 10, 91. — 5 C'était bien aussi pour la lecture et les salons que Vergilius Romanus, sous Trajan, écrivait ses mimïambes que Pline trouve « très éloquents ». Plin. *Ep.* VI, 21. — 6 *Ad Herenn.* II, 13; cf. Mommsen, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* Philol. Classe, 1854, p. 159. — 7 Suet. *De vir. ill.* p. 14; Diomed. III, 487; Ed. Duméril, *Hist. de la Comédie, anc.* II, append. p. 383. — 8 Cic. *Ad fam.* VII, 1. — 9 Donat. *De comoed.* — 10 Plaut. *Pseud.* I, 5. Est-ce à cause de ces intermèdes confiés aux mimes, qu'une actrice est appelée (Plin. *Hist. nat.* VII, 48) *mima emboliaria* ? — 11 Schol. Juv. III, 175. — 12 Cic. *Ad fam.* IX, 14. — 13 Cic. *Pro Rabir. post.* 12. — 14 Burman, IV, 20; Riesa, nº 683. — 15 Cic. *Phil.* II, 27. — 16 Hor. *Sat.* II, 3, 30. — 17 Aug. *De civ. Dei*, IV, 22. — 18 Cic. *De orat.* II, 67. — 19 Id. *Ibid.* — 20 Cic. *De orat.* II, 64.

velle des personnages que le public connaissait et qu'il aimait à revoir. Suétone raconte qu'un grammairien, qui devint très célèbre, avait commencé par s'occuper des choses du théâtre, et « qu'il aidait les mimographes [1] », ce qui ne se comprendrait guère si les mimographes étaient des écrivains comme Plaute ou Accius, qui en général composent leurs ouvrages tout seuls et y mettent le cachet de leur personnalité. Mais le mime étant une œuvre un peu indécise et flottante, qui à chaque représentation se renouvelle, au moins dans quelques détails, qu'on raccourcit ou qu'on allonge sans cesse, on comprend que l'auteur ait besoin d'avoir des gens autour de lui qui lui viennent en aide pour ce travail de manœuvre, qui lui fournissent, quand il en manque, des idées, des bons mots, des jeux de scène. Un passage très curieux de Cicéron nous montre à quel point certaines parties, dans les mimes, étaient abandonnées à l'inspiration du moment, et que, si l'inspiration venait à manquer, par exemple à la fin de la pièce (ceux qui ont joué des charades savent bien que le plus difficile est de finir), on avait recours, pour se tirer d'affaire, à des procédés très primitifs. Répondant à une accusation qui lui paraît peu solide et mal conduite, Cicéron dit qu'elle n'a ni plan, ni suite (*quam est sine argumento!*) : « Ce n'est pas le dénoûment d'une comédie, mais d'un mime. Là, quand on ne sait comment terminer la pièce, un acteur s'échappe des mains qui le tiennent, se met à courir, les musiciens font du bruit, et la toile se lève [2].. »

A l'époque même où Cicéron s'exprimait ainsi, il se produisait dans le mime le même changement qui s'était produit dans l'Atellane quelques années auparavant : on essayait d'en faire un genre littéraire. C'est très probablement Laberius qui fut l'auteur de cette innovation, du moins n'en trouve-t-on pas de trace avant lui. Decimus Laberius, qui vivait sous César, était un chevalier romain, homme d'esprit et de lettres, qui voulut élever le mime, malgré ses origines et ses habitudes populaires, à la hauteur de la comédie. Quoiqu'il n'ait peut-être pas tout à fait renoncé au mime improvisé, tel qu'il existait avant lui, puisqu'on nous dit qu'il consentit à lutter de verve et d'invention sur la scène avec P. Syrus [3], les titres et les fragments qui nous restent de quarante-deux de ses pièces montrent que, par les sujets qu'il traitait de préférence et par sa versification (trimètre ïambique), il cherchait à se rapprocher de la *togata* et même des *palliatae*. De son rival, P. Publilius Syrus, nous n'avons que très peu de titres de pièces ; mais nous possédons un recueil de sentences qu'on prétend tirées de ses ouvrages, ce qui n'est pas impossible, car nous savons par Sénèque que les mimes contenaient beaucoup de belles pensées, et qu'on trouve souvent, surtout chez P. Syrus, quand il ne se croit pas obligé de faire rire les gens des derniers gradins, des vers dignes d'être prononcés par des acteurs chaussés du cothurne [4].

Pour l'époque qui suit, et jusqu'à la fin de l'Empire, nous avons peu de noms d'auteurs de mimes : on en cite trois ou quatre tout au plus, Lentulus, Hostilius, Marullus, dont on ne nous dit que le nom, et Catullus, qui est un peu mieux connu ; c'est bien peu pour un temps aussi long, où les mimes n'ont pas cessé d'être représentés avec succès. Cette absence de noms d'auteurs laisse penser qu'on est alors revenu à la méthode de ces *mimographi* de l'époque précédente, dont l'œuvre ne consistait guère qu'en une sorte d'esquisse ou de canevas qu'on modifiait sans cesse, et qui n'avait rien de tout à fait personnel ; ce qui explique qu'on ne se soit plus souvenu du premier auteur.

Les mimes de ce temps n'avaient pas de scrupule à représenter au naturel la vie de famille à Rome. C'était un sujet que la comédie primitive, celle de Plaute et de Térence, n'avait pas osé directement aborder. La *togata* y mit moins de réserve ; le mime paraît n'avoir gardé à ce sujet aucune retenue : il n'hésita pas à mettre sur la scène ces trois personnages qui ne l'ont plus guère quittée, le mari, la femme et l'amant. On y voyait, nous dit Ovide, la femme et l'amant qui s'entendent pour duper le mari ; l'amant y est élégant et bien vêtu, la femme fort adroite, le mari représenté comme un sot : « et toutes les fois qu'on le trompe avec quelque ruse nouvelle, les applaudissements éclatent [5] ». Juvénal fait allusion à une de ces pièces où, le mari survenant mal à propos, au milieu d'un entretien galant, l'amant n'a que le temps de se blottir dans un coffre [6]. Le plus connu de ces mimes, celui qui paraît avoir obtenu le plus long succès, c'est le *Laureolus* de Catullus. On y représentait un chef de voleurs aux prises avec la justice ; l'intérêt y naissait sans doute de la difficulté de saisir Laureolus, de l'habileté avec laquelle il parvenait à s'échapper dans les situations les plus critiques et sautait même par-dessus la croix au moment où on l'y attachait. Cependant force restait à la loi, et la pièce se terminait, en manière de drame, par le supplice de l'habile voleur. Le *Laureolus* fut représenté vers la fin du règne de Caligula, et Suétone dit que l'on considéra comme un présage de mort pour ce prince le sang que, dans cette pièce, les acteurs répandaient sur la scène [7]. A l'époque de Domitien, on imagina de le rendre plus attrayant au peuple en substituant, au dernier moment, au comédien chargé du principal rôle, un esclave que l'on crucifiait véritablement [8]. Le *Laureolus* se maintint longtemps au théâtre, et Tertullien en parle comme d'une pièce qui se jouait encore de son temps [9].

Il y avait dans la troupe (*grex*) que recrutait et dirigeait un *archimimus* ou une *archimima* [10] des emplois de différentes classes ; on rencontre la mention de deuxièmes, de troisièmes, de quatrièmes rôles [11] ; dans beaucoup de pièces, comme dans le *Laureolus*, les acteurs devaient être très nombreux [12]. Ils étaient loués pour une ou plusieurs représentations, ou avaient un engagement perpétuel avec un salaire quotidien : on les appelait alors *diurni* [13].

Malgré les éloges que leur accorde Sénèque, les mimes devaient former, en général, un spectacle très grossier.

[1] *Gramm.* 18. — [2] *Pro Cael.* 27. On sait que, chez les Romains, contrairement à ce qui se passe chez nous, la toile se levait à la fin des pièces et se baissait au commencement. — [3] Macrob. *Sat.* II, 7, 9. — [4] Sen. *De tranq. animi*, II, 8. Voir aussi *Ep.* 8, 9. — [5] Ovid. *Trist.* II, 497. — [6] Schol. Juven. VI, 44. — [7] Suet. *Calig.* 57. — [8] Mart. *Spect.* 7, 4. — [9] Tertull. *Adv. Valent.* 14. — [10] Dig. XXXVIII, 1, 26, § 1 ; *C. i. l. l. l.* et III, 6113 ; XIV, 2408, 2988, etc. On trouve aussi l'expression *magister mimariorum*, Orelli, *Inscr.* 1631. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 10103, 10118 ; X, 814 ; XIV, 4198 ; Suet. *Calig.* 57 : « plures secundarum ». — [12] Les mimes s'unissaient aussi en sociétés [COLLEGIUM, SODALITAS] ayant comme celles des autres professions un caractère religieux ou funéraire, *C. i. l.* VI, 10109 ; XIV, 2408. Pour les *mimi parasiti Apollinis*, voir Marquardt, *Saatsverwalt.* III², p. 501, n. 3 ; 538, n. 5 ; Mommsen, *Mittheil. d. Inst.* 2883, p. 76 sq. — [13] Mommsen ad *C. i. l.* VI, 10106 ; *Hermes*, III, 461 ; *Eph. epigr.* I, 283 ; V, 216.

Les acteurs ne s'attaquaient pas seulement de bons mots ; ils y ajoutaient des coups de poing et des coups de pied. Un des plus importants personnages était une sorte de Jocrisse (*stupidus*), avec des cheveux ras, dont tout le rôle consistait à recevoir des coups et à répondre des sottises. Lorsque l'archimime Latinus frappait le pauvre Panniculus, le souffre-douleur de la troupe, d'un de ces soufflets qui s'entendaient par tout le théâtre [1], il s'élevait de partout un de ces rires bruyants qu'on appelait *mimicus risus*. A son geste, à sa tête rasée, on reconnaîtra un personnage de ce genre dans un petit bronze de la Bibliothèque nationale (fig. 5035) [2]. Son costume n'est pas celui qui, d'après certains auteurs, serait caractéristique du mime : il ne porte ni le *centunculus* [3], vêtement rapiécé [CENTO], peut-être de morceaux de différentes couleurs, comme celui de l'Arlequin de la comédie italienne, ni le manteau carré primitif (*ricinium*), conservé par tradition [4]. On a sans doute un exemple de ce dernier vêtement dans un autre bronze (fig. 5036) connu dans les collections auxquelles il a appartenu sous le nom de « l'Acteur » [5]. Ce lourdaud qui saute les pieds nus est un véritable *planipes*. Il se peut que pour certains rôles le costume fût invariable [6], comme il l'est pour Arlequin et Polichinelle chez les modernes ; mais d'autres acteurs jouaient avec celui de la vie habituelle, même en toge [7]. C'est un de ceux-là que représente la figure 5035, le *stupidus* ou le *parasitus*, qui ne manquait, nous dit-on [8], presque jamais à côté de l'acteur principal : il était sa doublure comique et faisait rire en copiant ses gestes et en parlant comme lui [9].



Fig. 5035. — Mime romain.



Fig. 5036. — Mime romain.

Le mime était très souvent aussi un spectacle fort obscène. On sait que dans les FLORALIA, où l'on représentait des mimes, des filles publiques paraissaient sur le théâtre et qu'elles étaient tenues, sur l'ordre des spectateurs, de se dévêtir et de jouer toutes nues. Un jour qu'ils n'osaient pas le demander, parce que Caton était présent, Favonius, son ami, l'en avertit, et Caton sortit du théâtre pour ne pas gêner les plaisirs du peuple [10]. Héliogabale ordonna que, dans les pièces où il était question d'un adultère, tout se passât sous les yeux du public [11], et les renseignements que nous donnent les Pères de l'Église montrent qu'il fut ponctuellement obéi. Il n'y a pas de doute que ces grossièretés et ces indécences n'aient beaucoup contribué au succès qu'obtint le mime sous l'Empire auprès de la foule peu distinguée et cosmopolite qui remplissait les théâtres de Rome.

Il lui fut très utile aussi de n'avoir pas confié à des hommes les rôles de femme, comme faisaient la comédie et la tragédie : l'absence de masque rendait chez lui cette substitution très difficile ; il fut donc, pendant longtemps, le seul genre de spectacle où les femmes se produisaient. Quelques-unes d'entre elles y gagnèrent une belle réputation et de grandes fortunes. Il est question, dans Cicéron, d'Arbuscula, dont il dit à son ami Atticus, qui lui en demandait des nouvelles, qu'elle a eu beaucoup de succès, *valde placuit* [12]. Il est vrai qu'une autre fois elle fut sifflée par la populace ; mais elle ne paraît pas en avoir été fort émue et se contenta de répondre : « Il me suffit d'être applaudie par les chevaliers [13]. » Celle dont il est le plus souvent question dans les écrivains de ce temps, c'est la belle affranchie du riche Volumnius, qu'on surnommait Eutrapelus à cause de sa magnificence. Il la faisait assister aux repas qu'il offrait aux plus grands personnages, à côté d'Atticus et de Cicéron [14]. Au théâtre, elle était connue sous le nom de Cythéris. Elle devint la maîtresse d'Antoine, avec lequel elle traversa l'Italie dans une litière découverte, au grand ébahissement des populations, tandis qu'à côté d'elle une autre litière portait la femme légitime d'Antoine, la complaisante Fulvia [15]. Plus tard, Cornelius Gallus en devint très amoureux, mais elle le quitta pour suivre, dit-on, un officier qui partait pour la Germanie, et c'est pour consoler l'amant délaissé que Virgile composa sa dixième églogue. Ce n'était pas seulement à Rome qu'on voyait les jeunes gens s'éprendre des comédiennes, et, selon le mot d'Horace, leur faire présent des terres et des maisons de leurs aïeux [16] ; il en était de même dans le reste de l'Italie et dans la province. Comme on reprochait à un client de Cicéron d'avoir, dans sa jeunesse un peu légère, enlevé une petite comédienne (*mimulam*) à Atina, il ne s'en émeut guère : « C'est une vieille habitude, répond-il, et, quand il s'agit de gens de théâtre, c'est presque un droit, dans les petites villes [17]. »

Mais ce qui certainement a le plus contribué au succès du mime, c'est qu'il s'occupait des choses actuelles, qu'il touchait aux événements et aux hommes, qu'on y retrouvait un écho des discussions et probablement aussi des scandales du moment. Par là il fut plus vivant que tous les autres genres de spectacles et, parmi les jeux scéniques, fut à peu près le seul qui conserva jusqu'à la fin la faveur du public. Les Romains avaient pris de grandes précautions pour empêcher le théâtre de s'ingérer dans la politique, comme il l'avait fait en Grèce. Dès le début, pour réprimer ce qu'Horace appelle « la liberté fescennine [18], ils lui avaient appliqué dans sa rigueur la loi des

[1] Mart. II, 72, 3. — [2] Caylus, *Rec. d'antiq.* IV, pl. XCII ; Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. nat.* n. 976. — [3] Apul. *Apolog.* p. 382 Elm. Le *centunculus* est peut-être représenté dans une peinture étrusque décrite par Brizio, *Tomb. dipint. di Corneto,* Rome, 1874, p. 6. — [4] Fest. *s. v. Recinium* : « Recinium omne vestimentum quadratum... unde reciniati mimi planipedes ». — [5] *Catal. de la collect. B. Fillon,* 1882, n. 1 ; Frœhner, *Coll. Dutuit,* 1897, n. 32, pl. 33. — [6] Le phallus du phlyaque grec fut jusqu'à la fin l'attribut de certains rôles, Schol. Juv. VI, 66 ; Arnob. *Adv. gent.* VII, 33 ; August. *Civ. Dei,* VI, 7. — [7] Cyprian. *De spect.* 6. — [8] Fest. *s. v. Salva res* ; *C. i. l.* VI, 1063, 1064, où sont nommés avec l'*archimimus,* le *stupidus* et le *scurra.* — [9] Hor. *Ep.* I, 18, 14 : « partes mimum tractare secundas » ; cf. pour le sens de ces mots, Cic. *Brut.* 243 ; Senec. *De ira,* III, 8, 6. — [10] Val. Max. II, 10, 8 ; Lact. *Inst. div.* I, 20 ; Schol. *Juv.* VI, 250. D'après un passage de S. Augustin, *Civ. D.* II, 26, on jouait sur un théâtre spécial. — [11] *Hist. Aug. Heliog.* 25. — [12] Cic. *Ad fam.* IX, 26. — [13] Cic. *Ad Att.* IV, 15. Sur la mime Dionysia, Id. *Pro Rosc. com.* 48. — [14] Horat. *Sat.* I, II, 35. — [15] Cic. *Ad. Att.* X, 10 ; *Philipp.* II, 24. — [16] Hor. *Sat.* I, 2, 55. — [17] Cic. *Pro Planc.* 12. — [18] *Ep.* II, 14.

Douze Tables, qui condamnait à mourir sous le fouet « celui qui aurait composé contre quelqu'un des vers méchants [1] ». Cette menace n'empêcha pas que, dès l'époque de Sylla, des auteurs attaquèrent sur la scène Accius et Lucilius : le juge condamna celui qui avait attaqué Accius ; l'autre fut absous, probablement parce que Lucilius était poète satirique et qu'on avait quelque droit de lui rendre ce qu'il faisait aux autres [2]. Quelques années plus tard, Cicéron, plaisantant son ami Trebatius, qui est allé trouver César en Gaule et qui va peut-être le suivre en Bretagne, lui fait craindre que Laberius ne le mette dans une de ses pièces : « Ce serait un bon personnage de mime qu'un jurisconsulte qui exercerait son art chez les Bretons [3]. » Après la mort de César, quand Cicéron, inquiet sur les dispositions du peuple, errait autour de Rome, ne sachant pas s'il devait y rentrer ou s'embarquer pour la Grèce, il écrivait à Atticus : « Faites-moi savoir ce qui se dit au théâtre ; rapportez-moi les bons mots des mimes [4]. » Ainsi, dans cette crise terrible, les auteurs des mimes osent parler, et les gens sérieux s'informent de ce qu'ils disent pour connaître l'opinion publique. Ils ne sont pas muets non plus pendant l'Empire : sous Marc-Aurèle, ils plaisantent des amants de Faustine [5] ; ils se moquent de la sottise de Maximin [6] ; ils prennent part avec passion dans la lutte contre les chrétiens. Ce n'est pas qu'ils soient très respectueux à l'égard de la religion officielle : comme l'ancienne comédie d'Athènes, ils se moquaient librement d'Hercule toujours affamé, faisaient fouetter sur la scène la chaste Diane et fabriquaient un testament burlesque à Jupiter [7]. Mais le christianisme est l'ennemi des représentations théâtrales et détourne les fidèles d'y assister, et d'ailleurs le mime, qui cherche avant tout le succès, a soin de se mettre toujours du côté des passions populaires. Les actes du martyre de saint Genest peuvent nous donner quelque idée de ce qu'étaient ces pièces composées contre les chrétiens [8]. Ils contiennent une analyse de celle que jouait l'acteur Genest quand il fut touché de la grâce et se convertit. Ces indécentes parodies des rites de la religion nouvelle, ces railleries cruelles du martyre égayées de plates bouffonneries, nous montrent à quel degré le mime était tombé à l'époque de Dioclétien. Il n'y avait plus chez lui, dit Lydus, aucun vestige d'art (τεχνικὸν ἔχουσα οὐδέν) [9], et il ne se souciait plus que de faire rire la foule. C'est sous cette forme grossière qu'il conserva sa popularité jusqu'à la fin de l'Empire [10].

Gaston Boissier.

MINA (μνᾶ). — Une des principales divisions du système pondéral chez les peuples sémitiques et chez les Grecs. Le nom de la mine est d'origine sémitique ; les documents cunéiformes assyriens l'appellent *Mana* ; la Bible, מנא, ainsi que les textes épigraphiques phéniciens et puniques, et ce mot est passé en grec avec sa transcription littérale.

Les textes cunéiformes et les nombreux monuments pondéraux en bronze, en pierre et en terre cuite, retrouvés dans les ruines de la Chaldée et de l'Assyrie, ont permis d'établir d'une manière indiscutable, quelque étrange que le fait puisse paraître *a priori*, que les Chaldéo-Assyriens faisaient usage simultanément de deux systèmes de poids, qui étaient exactement le double l'un de l'autre, et dans chacun desquels on trouve, comme unités essentielles : le *talent*, qui est la mesure fondamentale ; la *mine*, qui est la 60e partie du talent ; le *sicle*, qui est la 60e partie de la mine. La base de ces systèmes est, comme on le voit, la division sexagésimale. Les deux séries parallèles sont, l'une et l'autre, désignées dans les textes cunéiformes sous les noms de « poids du roi » ou « poids du pays » [1]. Pour les distinguer, les métrologues modernes leur donnent les appellations de *série forte* et de *série faible* [2].

En combinant les données des textes avec les poids effectifs des nombreux monuments pondéraux chaldéo-assyriens conservés dans nos musées, en particulier au Louvre et au Musée britannique, on a reconstitué de la manière suivante, approximative, les poids théoriques des étalons des deux séries :

Série forte :

Talent (*bilat*) = 60 mines ou un sar de sicles (3600).	60 552 grammes.
Mine (*mana*) = 60 sicles (ou 1/60e du talent)....	1009gr,20
Sicle (*seqel*) = 1/60e de mine............... .	16gr,82

Série faible :

Talent (*bilat*) = 60 sicles ou un sar de sicles (3600)	30 276 grammes.
Mine (*mana*) = 60 sicles (ou 1/60e du talent).....	504gr,60
Sicle (*seqel*) = 1/60e de mine..................	8gr,41

C'est de ces deux systèmes que dérivent les poids usités dans tout le commerce asiatique, chez les Héthéens, les Juifs, les Phéniciens, les Lydiens. Le commerce maritime des Phéniciens et le commerce par caravanes des Lydiens introduisirent les deux systèmes pondéraux de l'Orient chez les Grecs qui les appliquèrent, avec des modifications locales très nombreuses, à la taille de leurs propres étalons pondéraux et de leurs monnaies.

Comme dans les systèmes asiatiques, la mine de tous les systèmes grecs est la 60e partie du talent, ce qui

[1] Cic. *De rep.* IV, 12. — [2] *Ad Herenn.* I, 14 ; II, 13. — [3] Cic. *Ad fam.* VII, 11. — [4] *Ad Att.* XIV, 3. — [5] *Hist. Aug. M. Anton. phil.* 29. — [6] Id. *Maxim.* 9. — [7] Tertull. *Apol.* XIV. — [8] Bolland. 25 *Aug.* — [9] Lydus, *De magist.* I, 40. — [10] Sur la condition des mimes au Bas-Empire, attachés par leur naissance même à leur métier réputé infâme, sous l'autorité du *tribunus voluptatum* ou de magistrats municipaux, voir *Cod. Theod.* XV, 7 et les comment. de Godefroid ; Cassiod. *Var.* VII, 10 ; sur l'opulence, la popularité et même les honneurs obtenus néanmoins par quelques-uns, Io. Chrys. VII, p. 421 ; XI, p. 609, éd. Montfaucon. — Bibliographie. Outre les ouvrages indiqués dans le texte pour la partie grecque voir N. Calliachius, *De ludis scenicis mimorum et pantomimorum*, Patav. 1713 et dans le *Thesaurus* de Sallengre, t. II, p. 733 sq. ; O. Ferrarius, *De pantom. et mimis*, *Ibid.* p. 733 ; Ziegler, *De mimis Romanorum*, Götting. 1788 ; Müller, *Comment. de genio, moribus et luxu aevi Theodosiani*, Hafn, 1797, p. 91 sq. ; Magnin, *Les origines du théâtre moderne*, Paris, 1838, réimpr. 1868, p. 337 sq. ; O. Jahn, *Prolegom. ad Persium*, Leipz. 1843, p. LXXXIV ; Witzschel, art. MIMUS dans Pauly, *Realencycl.* t. V, 1848 ; Grysar, *Der röm. Mimus*, *Sitzberichte der Wien. Akad.* XII, 1854, p. 237 sq. ; Ed. du Méril, *Hist. de la comédie ancienne*, Paris, 1869, t. II, p. 125, 313 et appendice, p. 381 ; Friedländer, *Darstell. d. Sittengeschichte Roms*, t. II, c. 3 ; H. Reich, *Der Mimus*, 1re part. Berlin. 1903.

MINA. [1] Sur les poids chaldéo-assyriens, voir : J. Oppert, dans Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. Blacas, t. I, p. 401 ; Brandis, *Das Münz-Mass und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 44 à 52 et 596 sq. ; G. Smith, *On assyrian weights and measures*, dans la *Zeit. für aegypt. Sprache*, 1872, p. 110 ; E. Schrader, *Die Keilinschriften und das alte Testament*, p. 53 ; J. Oppert, *L'étalon des mesures assyriennes*, dans le *Journal asiatique*, 1874, t. IV, p. 469 ; Fr. Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 395 ; Aurès, dans la *Revue d'assyriologie*, t. I, p. 12 (1884). On trouvera l'énumération sommaire de tous ces poids dans : Michel Soutzo, *Étalons pondéraux primitifs*, Bucarest, 1884, p. 6 ; Bortolotti, *Del primitivo cubito Egizio*, t. II, p. 216 à 223. — [2] Aurès a voulu contester l'existence de la double série pondérale des Chaldéo-Assyriens, mais son raisonnement mathématique ne saurait prévaloir contre l'évidence des faits, puisqu'on a fort souvent, par exemple, la mention *une mine*, à la fois sur des poids de 1009 grammes et sur des poids de 504 grammes contemporains. A. Aurès, *Essai sur le système métrique assyrien*, VIIe fasc. 1888, p. 17 du *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*.

achève de démontrer son origine orientale [1]. Seulement, la mine grecque est divisée non plus en 60 sicles, mais en 100 drachmes, et la drachme en 6 oboles. De sorte que les quatre unités essentielles des systèmes pondéraux helléniques sont les suivantes :

Talent (= 60 mines ou 6 000 drachmes).
Mine (= 1/60ᵉ du talent ou 100 drachmes).
Drachme (= 1/100ᵉ de la mine).
Obole (= 1/6ᵉ de la drachme).

Le talent valut toujours 6000 drachmes, quel que fût le poids de la drachme, dans tous les systèmes; la mine fut toujours le 1/60ᵉ du talent et elle comprit partout 100 drachmes [DRACHMA]. Le *statère* était, en principe, la double drachme ou didrachme et équivalait, par conséquent, à 1/50ᵉ de la mine [2]; par analogie, on a aussi appliqué le nom de *statère* à la double mine : nous en donnons des exemples ci-après.

L'étude des différents systèmes pondéraux des Grecs est extrêmement ardue, d'abord parce que ces systèmes présentaient des variations de province à province, et même de ville à ville, comme les systèmes de la taille des monnaies; puis, parce que dans la même ville, ils furent réformés, modifiés à travers les âges; enfin, les monuments pondéraux qui peuvent servir de base à cette reconstitution nous sont parvenus en nombre insuffisant, quoique dans une abondance relative; ils sont, d'ordinaire, d'un classement géographique et chronologique incertain, et surtout, comme la plupart d'entre eux sont en plomb, leur état de conservation est souvent défectueux, de sorte qu'ils ont perdu une partie, difficilement appréciable avec exactitude, de leur valeur pondérale primitive. Les savants qui se sont avisés de prendre rigoureusement ces monuments pour base unique d'une reconstitution mathématique des systèmes pondéraux des Grecs, ont dû se résoudre à choisir des moyennes aléatoires ou à établir presque autant de systèmes qu'il nous est parvenu de monuments [3]. Par surcroît, les sources littéraires antiques sont loin d'être d'accord les unes avec les autres et ne nous fournissent guère que les calculs théoriques des métrologues alexandrins [4]. Sous ces réserves nous allons résumer les données les plus certaines, d'après les travaux récents.

Les plus anciens systèmes grecs que l'on puisse étudier par les textes, les monnaies et les monuments, sont le système éginète et le système euboïque qui ont été, dès l'origine la plus lointaine, l'un et l'autre et concurremment, usités sur le marché d'Athènes. Dans le système éginète, tel que nous le trouvons constitué ou réformé par Phidon, roi d'Argos, vers le milieu du VIIᵉ siècle avant notre ère, la mine pèse 637 grammes; le talent est de 38 kil. 220 grammes; le statère, de 12 gr. 75; la drachme, de 6 gr. 37. Tels sont les poids que nous fournit l'étude des monnaies primitives d'Égine au type de la tortue [5]. Dans le système euboïque primitif, calculé d'après les plus anciennes monnaies de l'Eubée et d'Athènes, la drachme était de 8 gr. 73 ; le statère, de 17 gr. 46; la mine, de 873 gr.; le talent de 52 kil. 380 grammes [6].

Mais si l'on ne peut douter que les poids monétaires fussent usités dans le commerce des marchandises, il est non moins sûr que l'usage introduisit, sur le marché, des poids différents de ceux qui furent appliqués à la taille des monnaies, et ces poids du commerce sont diversifiés suivant des usages locaux difficiles, aujourd'hui, à déterminer. Rien qu'à Athènes, Bœckh [7], Schillbach [8] et Fr. Hultsch [9] ont été amenés par des calculs mathématiques et l'étude des monuments à constater l'existence simultanée de sept systèmes dont nous nous contenterons, à titre d'indication, de donner l'énumération : 1° le système solonien, avec une mine de 436 gr. 60; 2° le système dérivé de l'ancienne mine éginète du commerce, avec une mine de 602 gr. 60; 3° l'ancien système éginète, avec une mine dont le poids normal originaire était de 672 grammes et qui, postérieurement à la réforme de Solon, fut étalonnée à 655 grammes; 4° la mine faible phénicienne, dont le poids était de 373 grammes; 5° la mine faible babylonienne de 504 grammes et aussi la mine forte du même système montant à 1 008 grammes; 6° la mine babylonienne d'argent qui sous ses deux formes, faible et forte, était de 560 grammes et de 1120 grammes; 7° la mine babylonienne pour l'or dont les deux étalons, faible et fort, étaient de 420 grammes et de 840 grammes [10].

Mais, comme si cette complication ne suffisait pas, ces mêmes savants nous démontrent que chacun de ces systèmes subit des changements dans la suite des âges; c'est seulement, en effet, avec cette hypothèse qu'on peut expliquer l'extrême variation des poids effectifs des monuments pondéraux qui nous sont parvenus. Les efforts qu'on a tentés pour rattacher ces monuments à chacun des systèmes précités ont abouti à des résultats tellement dissemblables, suivant les auteurs, qu'on doit en conclure que, dans la majorité des cas, ce classement est impossible ou arbitraire. Pourtant, lorsqu'on peut à peu près dater les monuments, on arrive à débrouiller cette apparente confusion. Par exemple, dans le précieux catalogue qu'il a dressé de tous les poids grecs connus de lui, M. Pernice décrit, en premier lieu, les poids athéniens, recueillis dans les fouilles récentes de l'Acropole, et sûrement antérieurs à l'incendie des Perses en 480. Il y a une demi-mine de bronze, du VIᵉ siècle, avec les inscriptions : ἥμισυ ἱερόν et δημόσιον Ἀθηναίων. C'est donc un étalon officiel; il pèse 426 gr. 63, ce qui donne pour la mine 853 gr. 26 [11]. Un autre poids est un δεκαστάτηρον de 177 gr. 52, ce qui donne une mine de 887 gr. 60 [12]. On peut admettre, sans trop forcer les chiffres, que la moyenne à

1 Cf. entre autres restitutions théoriques, celle de C.-F. Lehmann, *Das altbabylon. Mass- und Gewichtssystem als Grundlage der antiken Gewichts, Münz- und Masssysteme* (Actes du *VIIIᵉ Congrès intern. des Orientalistes, tenu en 1889 à Stockholm et à Christiania*), Leide, 1893 ; et celle de Friedrich Hultsch, *Die Gewichte des Alterthums nach ihrem Zusammenhange* (extr. du t. XVIII des *Abhandl. d. philol. hist. Classe der Sächs. Gesellschaft der Wissensch.*), p. 8, Leipzig, 1898. L'évaluation théorique des poids varie quelque peu suivant les auteurs. — 2 F. Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.*) 12ᵉ éd. 1882), p. 132. — 3 Voir à ce sujet : Et. Michon, dans les *Mém. de la Soc. nat. des Antiq. de France*, 6ᵉ sér. t. I, 1890, p. 28 ; A. de Longpérier, *Œuvres* publiées par G. Schlumberger, t. II, p. 218 ; M. Soutzo, *Op. cit.* p. 18. — 4 Les sources antiques principales, sur les systèmes pondéraux des Grecs, sont : Pollux, dans son *Onomasticon* ; l'Anonyme d'Alexandrie, Περὶ ταλάντων ; Diodore, Περὶ σταθμῶν ; l'auteur inconnu du poème *De ponderibus*, et quelques fragments d'auteurs grecs et latins des bas temps. Ces sources sont réunies dans Fr. Hultsch, *Metrologicorum scriptorum reliquiae*, 2 vol. de la coll. Teubner, 1864 et 1866. — 5 Barclay V. Head, *Catal. of Greek coins in the British Museum, Attica, Megaris, Aegina*, p. 126. — 6 Barclay V. Head. *Op. cit.* p. 1 ; Id. *Catal. etc. Central Greece*, p. 119 et 136. — 7 Boeckh, *Metrolog. Untersuchungen über Gewichte, etc. des Alterthums*, Berlin, 1838 ; cf. A.-J. Letronne, *Œuvres choisies*, publiées par E. Fagnan, t. V, p. 124. — 8 R. Schillbach, *De ponderibus aliquot antiquis*, dans les *Annali dell' Istituto*, 1865, p. 160 ; Id. *Berl. Winckelmannsf. Progr.* 1877. — 9 Fr. Hultsch, *Gr. und röm. Metrologie*, p. 138 sq. (2ᵉ édit. 1882). — 10 Erich Pernice, *Griech. Gewichte*, p. 24. — 11 *Ibid.* p. 81. — 12 *Ibid.* p. 82.

laquelle se rattachent ces deux poids, est la mine de 873 gr. que nous a révélée l'étude des monnaies, et nous allons constater que telle fut, en effet, la mine euboïque de Solon.

Il résulte d'un passage de l'Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote, expliqué par M. Hill [1], que la drachme euboïque, dans la réforme de Solon, avait un poids double de celui qu'elle eut au temps d'Aristote, et que le statère ou didrachme eut le poids de la pièce qu'on appela plus tard le tétradrachme. Ainsi, le nom de drachme fut donné à la pièce de 8 gr. 73, et le nom de didrachme ou statère fut donné, dans le système de Solon, à la pièce de 17 gr. 46. Il s'ensuit donc que la mine solonienne pesait 873 grammes.

Nous savons, d'autre part, que la mine qui circulait avant Solon sur le marché athénien ne contenait que 73 pièces de 8 gr. 73. C'était donc une mine éginétique de 637 gr. 29, et l'on voit que ce poids est celui que nous ont donné les plus anciennes monnaies éginètes au type de la tortue. Nous pouvons ainsi conclure en toute certitude, de ce qui précède, que le poids de la mine phidonienne était de 637 grammes ; celui de la mine euboïque solonienne, de 873 grammes.

Mais on créa plus tard, sinon en même temps, sous l'influence des usages importés d'Orient, la petite mine solonienne, c'est-à-dire la mine de 436 gr. 50, qui était la moitié de la précédente et qu'au temps d'Aristote on désignait ordinairement sous le nom de mine attique [2]. En outre, la réforme de Solon ne fit pas disparaître à Athènes la mine éginète, qui resta en usage sur le marché, en concurrence avec les deux mines euboïques officielles et avec celles qui venaient d'Orient. On la désigna sous le nom de μνᾶ ἐμπορική. D'après un décret du peuple athénien du commencement du IIe siècle avant notre ère [3], cette mine du commerce valait 138 drachmes d'argent de poids euboïco-attique, ce qui donne pour la mine éginétique seulement (138 × 4,36) 601 gr. 68 [4]. C'est sans doute parce que cette mine finit par s'altérer graduellement, qu'on fut obligé, pour éviter les réclamations des acheteurs, de placer sur la balance un surpoids (ῥοπή) au sujet duquel le décret que nous venons de citer fournit quelques renseignements [5]. Cette ῥοπή passée dans l'usage finit par amener la formation d'une nouvelle mine du commerce, de 654 gr. 90, c'est-à-dire de la valeur de 150 drachmes attiques. Ce fut la μνᾶ ἀγοραία ; on a remarqué que son



Fig. 5037. — Tiers de mine attique (grandeur réelle).

poids est juste le double du poids de la livre romaine (327 gr. 45) [6].

Comment faire rentrer dans tous ces systèmes les monuments pondéraux de l'Attique qui nous sont parvenus, la plupart plus ou moins détériorés, et de date incertaine ? Quelques exemples choisis parmi les mieux conservés suffiront à démontrer l'inextricable confusion où ils nous plongent. Deux doubles mines, au type de la tête de bœuf, avec l'inscription **ΔΙΜΝΟΥΝ**, pèsent respectivement 1 559 grammes et 1 310 gr. 25, ce qui fournit deux mines d'environ 779 grammes et 665 grammes [7]. D'autres doubles mines, au type de l'osselet, avec l'inscription **ΣΤΑΤΗΡ**, ont des poids qui s'échelonnent depuis 1 422 gr. 50 jusqu'à 883 gr. 02, ce qui donne des mines variant par échelons ininterrompus de 711 à 441 grammes [8]. Des tiers de mine au type de l'amphore (fig. 5037) se rattachent à des mines qui varient de 1 013 gr. 82 à 850 grammes et au-dessous [9]. Les poids très nombreux au type de la tortue fournissent une mine qui varie de 1 058 gr. 64 à 750 grammes environ [10]. Les poids au type du dauphin, non moins nombreux, donnent une mine assez fixe de 479 gr. 51 à 450 grammes environ [11]. Les poids au type du croissant se rattachent à une mine qui flotte entre 530 gr. 80 et 400 grammes [12]. Un poids du Musée britannique qui porte en légende μνᾶ ἀγορ(αία), avec le type du dauphin, pèse 646 gr. 70 [13].

D'autres poids élèvent la même mine jusqu'à 741 grammes tandis qu'il en est qui paraissent l'abaisser à 632 gr. 64. Dans les autres parties du monde hellénique, on constate des usages locaux analogues à ceux de l'Attique, qui prouvent que les systèmes pondéraux des anciens étaient, en définitive, aussi diversifiés que les systèmes français avant la Révolution. Des poids au type du bouclier béotien fournissent une mine de 886 grammes [14]. Des poids de Chios au type du sphinx assis sur une amphore (fig. 5038) se rapportent à une mine que A. de Longpérier fixe à 562 grammes environ [15]. Des poids de Cyzique au type du thon fournissent une mine un peu plus forte, de 596 grammes [16]. Un tiers de mine de Téos pesant 284 gr. 20 donne une mine de 852 gr. 60 ; mais un sixième de mine de la même ville pesant 156 gr. 80 se rapporte à une mine de 940 gr. 80 [17]. Des poids de l'île de Naxos donnent une mine presque semblable [18].



Fig. 5038. — Poids de Chios d'une mine.

Une mine d'Antiochus IV Épiphane au type de la Victoire (fig. 5039), avec la légende **ΜΝΑ ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΑΝΤΙΟΧΟΥ ΘΕΟΥ ΕΠΙΦΑΝΟΥΣ**, pèse 519 grammes [19]. Une mine d'Antiochus X Eusèbe porte, au droit : **ΒΑ-**

[1] G.-F. Hill, *Solon's reform and the attic standard*, dans le *Num. Chronicle*, 1897, p. 284 ; cf. J.-P. Six, *Num. Chronicle*, 1895, p. 177 ; Ridgeway, note à l'édition de l'Ἀθηναίων Πολιτεία de Sandys, p. 40 ; Nissen, *Rhein. Mus.* 1894, p. 1. — [2] Le poids de 436 gr. 50 est déjà celui que Letronne (*Op. cit.*) reconnaissait à la mine attique. Les monuments pondéraux donnent des poids effectifs qui varient depuis 479 gr. 51 jusqu'au-dessous de 300 grammes ; Pernice, *Op. cit.* p. 117 sq. — [3] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* nº 123 ; *C. i. gr. att.* II, 476 (*Plebiscitum de mensuris et ponderibus*) ; Pernice, *Op. cit.* p. 57 ; B. Head, *Catal. Attica*, introd. p. XV. — [4] Des monuments pondéraux donnent à cette mine environ 589 grammes ; Pernice, *Op. cit.* p. 167. — [5] Hultsch, *Metrol.* p. 135. — [6] Christ, dans les *Sitzungsber. d. Münch. Akad.* 1862, t. I, p. 68 ; Pernice, *Op. cit.* p. 54 et 83, nº 2 (double mine du poids de 1301 gr. 55). — [7] Hultsch, *Metrol.* p. 142 ; M. Soutzo, *Op. cit.* p. 21 ; Pernice, *Op. cit.* p. 41 et 165. — [8] Pernice, p. 84. — [9] *Ibid.* p. 85 à 90 ; la fig. 5037 d'après la pl. L des *Annali*, 1865. — [10] Pernice, p. 100 à 117. — [11] *Ibid.* p. 117 sq. — [12] *Ibid.* p. 126 sq. — [13] *Ibid.* p. 164, nº 598. — [14] *Ibid.* p. 116 ; M. Soutzo, *Op. cit.* p. 60. — [15] A. de Longpérier, dans les *Annali d. Istituto*, 1847, p. 333 ; *Œuvres*, t. II, p. 199 ; Le Bas, *Voyage archéolog.* pl. CVI ; E. Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes antiques de la Bibl. nat.* p. 677, nº 2240 ; Et. Michon, *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, 1890, p. 2. — [16] A. de Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 204. — [17] *Ibid.* p. 218. — [18] Hultsch, *Op. cit.* p. 561. — [19] Cabinet de France, E. Babelon et Blanchet, *Op. cit.* p. 679, nº 2245.

ΣΙΔΕΩΣ ΑΝΤΙΟΧΟΥ ΕΥΣΕΒΟΥΣ ΦΙΛΟΠΑΤΟΡΟΣ et le type de l'ancre; au revers : ΕΤΟΥΣ ΚΣ ΑΓΟΡΑΝΟΜΟΥΝΤΟΣ ΔΙΟΝΥΣΙΟΥ ΜΝΑ (l'an 220 des Séleucides = 92 av. J.-C.); ce poids pèse 614 gr. 40 [1]. Une mine d'Antioche de Syrie, avec ΑΝΤΙΟΧΕΙΑ ΜΝΑ, pèse 498 grammes [2]. Une autre mine de la même ville (fig. 5040), malheureusement mutilée, a, sur une face, un éléphant et la légende : ΑΓΟΡΑΝΟΜΟΥΝΤΩΝ ΑΝΤΙΟΧΟΥ ΚΑΙ ΠΟΠΛΙΟΥ ΑΝΤΙΟΧΕΩΝ ΤΗΣ ΜΗΤΡΟΠΟΔΕΩΣ ΚΑΙ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ ΚΑΙ ΑΥΤΟΝΟΜΟΥ. Sur la face opposée, un autre éléphant et la légende : ΑΓΟΡΑΝΟΜΟΥΝΤΩΝ ΠΟΠΛΙΟΥ ΚΑΙ ΑΝΤΙΟΧΟΥ. ΕΤΟΥΣ ΕΒΔΟΜΟΥ. ΔΗΜΟΣΙΑ ΜΝΑ. Ce poids en plomb pèse 1069 grammes; c'est donc une mine forte babylonienne [3]. L'ère à laquelle se rapporte l'an 7 n'est pas déterminée. Un τέταρτον qui pèse 267 gr. 80 se rapporte à une mine syrienne de 1 071 gr. 20; il a été trouvé à Berytus (Beyrouth) et porte pour type un dauphin autour d'un trident, avec l'inscription : ΛΑΞΡΜΖ ΔΙΟΝΥΣΙΟΥ ΑΓΟΡΑΝΟ ('Ετοῦς ΑΞΡ μηνὸς ἑβδόμου, Διονυσιου ἀγορανομουντος). Si l'on a affaire à l'ère des Séleucides, ce poids de l'an 161 serait de 151 av. J.-C. [4]. Il serait superflu de citer d'autres exemples pour



Fig. 5039. — Mine d'Antiochus IV Épiphane.



Fig. 5040. — Mine d'Antioche de Syrie.

montrer qu'il existait en Syrie, comme dans l'ancien empire chaldéo-assyrien, deux systèmes pondéraux, l'un double de l'autre, fournissant une mine forte qu'on peut évaluer à 1 070 grammes et une mine faible qui est d'environ 535 grammes.

Les métrologues de l'époque romaine comptent encore cinq mines différentes : 1° la mine de 16 onces ou 1 1/3 livre romaine; c'est la mine attique pesant 436 gr. 50; 2° la mine de 18 onces ou 1 1/2 livre romaine, pesant 491 gr. 20; on appelait cette mine 'Ιταλικὴ μνᾶ; 3° la mine de 20 onces ou 1 2/3 livre romaine, pesant 545 gr. 80; 4° la mine de 24 onces ou 2 livres romaines, l'ancienne μνᾶ ἀγοραία, pesant 654 gr 90; 5° la mine de 26 onces ou 2 1/6 livres romaines, pesant 709 gr. 50 [5]. E. Babelon.

MINERVA. 'Αθηνᾶ. — I. Nom : *formes et étymologies*. — Dans les poèmes homériques prévalent les formes 'Αθήνη, 'Αθηναίη, Παλλὰς 'Αθήνη, Παλλὰς 'Αθηναίη. Les inscriptions attiques antérieures à Euclide donnent 'Αθηναία et 'Αθηναίη (forme ionienne), qui se réduisent ensuite en 'Αθηνάα et 'Αθηνάη, d'où la forme contracte 'Αθηνᾶ [1]. En dorien et en éolien : 'Αθανάα (Alcée), 'Αθάνα (Pindare), 'Αθαναία (arcadien, argien, corinthien), usitée dès le IVe siècle et dominante à dater du milieu du IVe siècle [2]. Παλλάς est une épithète poétique très ancienne, qui accompagne dans Homère et dans Hésiode le nom d'Athéna [3]. Ce n'est que chez les lyriques (Pindare) qu'elle apparaît isolément, comme le nom propre de la divinité.

Comme presque tous les noms des grandes divinités helléniques, celui d'Athéna reste énigmatique. Aucune interprétation vraiment satisfaisante n'a encore été trouvée. Celles des anciens sont, comme toujours, les moins plausibles : Hérodote [4] a le premier identifié Athéna avec Neith ou Nit, la déesse égyptienne de Saïs; les auteurs postérieurs ont justifié cette identification par toutes sortes de légendes, telles que l'origine égyptienne de Cécrops. De même l'assimilation d'Athéna avec l'Anaïtis ou Anâhita persane dérive d'un passage assez peu explicite de Plutarque [5]. Les étymologies sanscrites tirées du mot énigmatique *Ahanâ*, peut-être épithète védique de l'aurore [6], ou de *vadh*, frapper [7], sont fantaisistes. Peut-être celles qui dérivent Athéna de *dhanus*, convexité [8], ou de *adh*, colline [9] sont-elles plus spécieuses? Les étymologies grecques ne valent guère mieux : citons 'Αθήνη = 'Ανθήνη de ἄνθος (Athènes = Florence ?) [10]; 'Αθήνη = τιθήνη, la mère nourricière (de θάω, θηλύς) [11].

Il semble, en tout cas, que le nom de la déesse et celui de la ville soient étroitement liés; l'un dérive de l'autre [12]; mais la question de priorité entre les deux n'est pas tranchée. Une hypothèse séduisante à première vue fait d''Αθηναία une épithète dérivée du nom de la ville : Athéna serait alors l'*Athénienne* [13]. Mais la forme simple 'Αθήνη paraissant être la plus ancienne, les rôles doivent plutôt être intervertis : c'est Athéna qui a donné son nom à la ville d'Athènes, où son culte n'est pas d'ailleurs le plus ancien : la forme 'Αθῆναι peut être soit un pluriel, soit un

1 E. Michon, *L. c.* p. 11. — 2 M. Soutzo, *L. c.* p. 61. — 3 Au Cabinet de France; A. de Longpérier, *Annali*, 1847; *Monumenti*, pl. XLV, 11 = *Œuvres*, t. II, p. 211; E. Babelon et Blanchet, *Op. cit.* p. 680, n° 2246. — 4 *Ibid.* p. 685, n° 2250. — 5 Sur ces différentes mines, voir les *Metrol. Scriptor.* de Hultsch, *Index*, s. v. Μνᾶ; Hultsch, *Gr. und röm. Metrologie*, p. 672.

MINERVA. 1 Meisterhans, *Gramm. d. attisch. Inschr.* p. 24. — 2 Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *d*; *Corp. inscr. gr. P. index.* Forme corinthienne 'Αθαναεία (*Corp. inscr. gr. P.* 268), laconienne 'Ασάνα (Aristoph. *Lysist.* 980, 1300; cf. Brugmann, *Griech. Gram.* p. 49. — 3 Bruchmann, *Epith. deor.* p. 11 sq.; Pape-Benseler, *Wört. d. Eigennam*, s. v. Παλλάς; Roscher, *Lexik.* s. v. PALLAS. — 4 Herod. II, 59; Plat. *Tim.* 21 E. Voir textes dans Jablonski, *Panth. Egypt.* I, 3, p. 53-80; Mallet, *Culte de Neit à Saïs*, Paris, 1888, p. 42 et 239; Roscher, *Lexik.* art. NIT, 4 p. 42 (inscriptions). Wilkinson, au contraire, interprète le nom de Neit (NHΘ) comme un anagramme d'Athéna (*Herod.* liv. II, p. 260; cf. Mallet, *O. l.* p. 237). — 5 *Artax.* 3; cf. Hoffmann, *Act. pers. Martyr.* p. 136. — 6 Max Muller, *Essays*, II, 161; V. Henry, *Minerve dans l'Inde* [*Minerva* (revue), I, 1902, p. 345] constate que ce mot, encore inexpliqué, n'est employé qu'*une* fois dans le Rig-Véda. — 7 Roscher, *Nektar u. Ambrosia*, p. 105. — 8 Avec un α initial intensif, comme dans ἀ-δελφός (Grasberger, *Griech. Ortsnam.* p. 147). G. Mayer, *Karier*, p. 11, rapproche 'Αθῆναι des noms cariens Εὐτῆναι et Εὐτάνη. — 9 Angermann, *Curtius Stud.* IX, p. 252. — 10 Lobeck, *Rhem.* 300; G. Curtius, *Grundz. d. gr. Etym.* 251. — 11 Rückert, *Dienst d. Athena*, 7; Gerhardt, *Myth.* I, 225. — 12 Angermann (*Jahrb. f. Philol.* 1887, p. 6) croit que les deux noms, bien que dérivés du même thème *adh*, se sont constitués indépendamment; Athènes signifierait : *la ville des collines*, et Athéna *la déesse des hauts lieux*. — 13 Ed. Mayer, *Gesch. d. Alterth.* II, p. 11[?].

locatif [1]. C'est seulement plus tard que le nom propre de la déesse aurait été identifié, sous forme d'épithète, avec l'ethnique de sa ville préférée.

Quant à Pallas, on en reste aux étymologies anciennes : παλλάς de πάλλω, brandir, désignerait la déesse qui brandit la lance [2]; on préfère aujourd'hui la dérivation de πάλλαξ, jeune fille, rapprochée de l'épithète παρθένος.

II. Caractère primitif : *légende de la naissance.* — La figure d'Athéna est assez complexe. Dans ses traits généraux, elle paraît issue du fonds commun de la mythologie hellénique. Mais, par son contact avec les religions locales, sa figure s'est enrichie de détails qui lui ont donné un aspect composite. Nous essayerons de suivre, dans la mesure du possible, l'évolution historique de la personnalité et du culte d'Athéna.



Fig. 5041. — Naissance d'Athéna.

Dans la hiérarchie des dieux homériques, Athéna vient immédiatement après Zeus, avant Apollon. Elle est la fille favorite de Zeus, qui l'a enfantée lui-même [3]; elle est pour son père comme un autre lui-même. Ainsi que Zeus, elle manie l'égide, le terrible bouclier armé du Gorgoneion [AEGIS] et qui résiste à la foudre elle-même [4]. Dans l'épopée, la déesse joue le rôle de protectrice de ses guerriers favoris, Diomède, Ulysse, Achille, Agamemnon. Elle fait jaillir du feu de la tête et des épaules de Diomède [5], entoure Achille de flammes [6], fait retentir le tonnerre en l'honneur d'Agamemnon [7]; elle-même se cache dans un nuage de feu [8]. Elle a le regard clair, γλαυκῶπις; elle est τριτογένεια, née près du fleuve Triton. Ces traits sont complétés par les récits ultérieurs de la naissance d'Athéna dans les hymnes homériques [9], dans Hésiode [10], dans Pindare [11], dans Apollodore [12]. Les hymnes homériques ne connaissent pas de mère à Athéna. Ils la font naître tout armée de la tête de Zeus, sans l'intervention d'un tiers ; à peine née, la jeune déesse pousse un cri dont les échos ébranlent le ciel et la terre. La *Théogonie* ne fait pas allusion à l'intervention d'un secours pour la délivrance de Zeus, mais elle attribue comme mère à Athéna la déesse Métis [13], que Zeus aurait avalée, alors qu'elle était encore grosse d'Athéna, afin de prévenir la naissance d'un fils qui le détrônerait. Toutefois, ce dernier passage, interpolé, paraît n'être qu'une adaptation apocryphe du mythe de Kronos [14] avalant ses enfants.

La figure 5041, empruntée à un vase de Vulci [15], représente Ἀθεναία sortant tout armée de la tête de Zeus, assis sur un trône, en face d'Ilithye (Ἠιλείθυα), derrière qui se tiennent Héraclès et Arès (ces deux derniers très restaurés); derrière Zeus, Apollon joue de la cithare, suivi de Poseidon et d'Héra ; à gauche Héphaistos s'enfuit effrayé. Sur cette figure, comme sur d'autres analogues et plus anciennes [16], la déesse sort du crâne de son père. L'art classique, trouvant cette représentation peu esthétique, parce qu'elle obligeait l'artiste à donner à la déesse des dimensions trop exiguës, préféra reproduire la scène au moment suivant, quand Athéna a mis pied à terre et marche à la victoire. Tel était, sans doute, le parti adopté par Phidias pour la composition du fronton Est du Parthénon. La figure 5042 reproduit un bas-relief du IVe siècle av. J.-C., connu sous le nom de *Putéal de Madrid* [17]; on y reconnaît une imitation de l'œuvre de Phidias : derrière Zeus, Héphaistos (ou Prométhée) se



Fig. 5042. — Naissance d'Athéna.

[1] Grasberger, *Griech. Ortsnam.* p. 147; cf. le nom Ἀθῆναι, ville de la mer Noire, dans Arrien. *Peripl.* 6. — [2] Plat. *Cratyl.* p. 406 D; Apollon. Soph. *Lex. Hom.* p. 126, 29; *Etym. Magn.* 649, 53 sq.; Phot. *Lex. s. v.* Παλλάς; Eustath. *Ad Odyss.* p. 1742. Keller (*Lat. Volksetym.* p. 228) propose une autre étymologie phénicienne : *pallat*, sauver, rapprochée du rôle des Palladia; cf. *Amer. Journ. phil.* XIII, 1892, p. 233. — [3] *Il.* V, 875, 880. — [4] *Il.*. II, 446; V, 738; XXI, 400. — [5] *Il.* V, 7. — [6] *Il.* XVIII, 203. — [7] XI, 45. — [8] IV, 74; V, 745; VIII, 389. — [9] *Hymn. hom. in Apoll. Pyth.* 129 sq.; *Hymn.* 28. — [10] Hesiod. *Theog.* 886-900 (interpolation), 924-926; cf. Stesich, fr. 62, et extrait d'une Théogonie de Chrysippe ap. Galen. *De Hippocr.* et *Plat. dogm.* III, 8. — [11] Pind. *Ol.* VII, 35. — [12] Apollod. I, 3, 6; cf. Apoll. Rhod. *Argon.* IV, 1310 sq. et Schol. — [13] D'après Mousaios (Schol. in Pind. *Ol.* VII, 66, fr. 8, Kinkel) et Philodemos (περὶ εὐσεβ. 59) ce fut Palamaon qui délivra Zeus; la légende laconienne faisait intervenir Hermès, d'autres Prométhée (Eurip. *Ion.* 452) et surtout Héphaistos [VULCANUS]; Pind. *Ol.* VII, 35. 886-9. — [14] Meyer, *De compos. Theog. Hesiod.* Berl. 1887, p. 88. Variantes postérieures de la légende : Athéna, fille de Poseidon et du lac Tritonis en Libye (Herod. IV, 180); fille du géant Pallas et de la nymphe arcadienne Koryphé (Cic. *De nat. deor.* III, 59; Lycophr. 355); fille d'Héphaistos (Clem. Alex. *Protr.* II, 28), sans doute pour expliquer l'épithète Athéna Hephaistia. Sur les mythes et monuments figurés relatifs à la naissance d'Athéna : Rob. Schneider, *Die Geburt der Athena,* Vienne, 1880, et S. Reinach, *Rev. ét. gr.* XIV, 1901, p. 130. — [15] *Monum.* III, pl. XLIV (Reinach, *Répert. des vases*, I, p. 115-116). — [16] Voir Gerhard, *Auserles. Vas.* I, 1-6; de Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* I, 54-66; S. Reinach, *O. l.* II, p. 20-21. — [17] Schneider, *O. l.* pl. I, 1; Baumeister, *Denkmäler*, I, fig. 172; Amelung, *Basis d. Praxiteles,* p. 13; cf. Winckelmann, *Mon. ined.* II.

retire avec sa double hache ; Athéna, couronnée par Niké, s'éloigne d'une allure rapide; sa main droite tenait sans doute la lance. A droite, le groupe des Trois Parques.

De ces traits, combinés avec les légendes locales des luttes d'Athéna contre les Géants et la Gorgone [GIGANTES, GORGONA], quelques mythologues, Lauer [1], Schwartz [2], Roscher [3], ont voulu déduire le caractère primitivement naturiste de la déesse : Athéna aurait été d'abord une déesse de l'orage, des nuages, du tonnerre et de l'éclair qui jaillit au faîte du ciel [4]. Welcker [5], Preller [6] l'interprètent comme la souveraine de l'éther tantôt clair et serein, tantôt tumultueux, de qui relèvent le soleil, la lune, les eaux, la fécondité de la terre, aussi symbole de la sérénité intellectuelle et morale, de la pensée, du travail. Mais toutes ces interprétations ont un caractère plus spéculatif et théorique que réel : ni dans la légende ni dans le culte Athéna ne préside directement aux phénomènes atmosphériques. Si l'Athéna hellénique, comme la Valkyrie germanique, a pour berceau le nuage orageux d'où jaillit l'éclair, cette conception s'est assez vite obscurcie dans l'imagination des Hellènes. Aucune des épithètes de la déesse n'a perpétué le souvenir précis des antécédents qu'on lui attribue. On ne saurait donc, sans forcer les données de la légende, comme l'a fait Roscher [7], parler des attributions effectives d'Athéna comme déesse de l'orage et de l'éclair, mais seulement constater que les détails de sa naissance ne s'expliquent qu'en référence aux phénomènes dont on lui confère arbitrairement la direction ou la personnification. En réalité, ces phénomènes sont pour elle un cadre accessoire dont l'a entourée l'imagination poétique, plutôt que son entité personnelle ou la manifestation propre de son activité. Toute cette météorologie a pour point de départ l'adoration très ancienne et quasi fétichiste des *Palladia*, pierres censées tombées du ciel et où l'on croyait renfermé le pouvoir protecteur qui rendait les villes inviolables. A ces talismans fournis par la nature, se substituèrent, sous le même nom de *Palladia*, des ξόανα anthropomorphiques, personnifications de la ville armée et sauvegardes de sa puissance militaire.

Le caractère sacré de ces bétyles leur venait de l'origine céleste qu'on leur attribuait à tous [BAETYLIA] alors qu'elle n'était réelle que pour quelques-uns [8]. On les considérait comme des débris de foudre, tombés du ciel violemment déchiré par l'éclair, au milieu des éclats du tonnerre. Les premiers *Palladia* anthropomorphiques bénéficièrent du même honneur ; on vit en eux les images d'une vierge sortie tout armée du faîte du ciel entr'ouvert, brandissant un bouclier étincelant, et poussant un cri de guerre. La conception anthropomorphique du ciel lui-même donna naissance au mythe d'Athéna sortie de la tête de Zeus, près de la source Trito (de τιτράω, percer), c'est-à-dire du nuage entr'ouvert d'où s'échappe la pluie d'orage [9]. L'égide (de ἀΐσσω, briller) [10] est le symbole de l'éclair, dont on fit une peau de chèvre (αἴξ) décorée du Gorgoneion. De là les épithètes primitives d'Athéna, ὀβριμοπάτρη, γλαυκῶπις (au regard étincelant), γοργῶπις (au regard de Gorgone) [11], ὀξυδέρκης [12], etc.

III. Attributions : 1° *Attributions poliades.* — Beaucoup plus consistant et plus fondamental que le prétendu rôle météorologique, dont Welcker et Roscher ont voulu faire dériver tous les autres caractères de la déesse, apparaît son rôle de divinité poliade, protectrice des acropoles et gardienne des villes. Là les réalités du culte le plus ancien s'accordent avec les données de la légende. Elle est bien la conception originale et primitive de la déesse, celle qui a donné naissance à toutes les autres et dont l'extension en sens divers explique le mieux les différents aspects de cette figure.

Athéna, gardienne des villes, habite des temples généralement situés sur les parties les plus fortes, au point de vue défensif, du territoire, soit sur l'acropole et dans la citadelle de la ville, soit sur une hauteur ayant une importance stratégique. La plus ancienne mention d'un culte de ce genre se trouve dans l'*Iliade*. La protectrice de Troie habite sur l'acropole un temple fermé, desservi par une prêtresse. Sur l'invitation d'Hector, les matrones de Troie vont déposer sur ses genoux un péplos et lui promettre un sacrifice de douze génisses si elle met Diomède hors d'état de nuire [13]. Cette description, probablement inspirée des détails du culte athénien, semble avoir été introduite dans le poème au moment de la

1 Lauer, *Syst. d. griech. Myth.* p. 320 sq. — 2 *Urspr. d. Myth.* 1860, p. 83 sq.; cf. Benfey, *Nachr. d. Gesell. d. Wissensch.* Götting. 1868, et Myrianthens. *Augsburg. allg. Zeit.* 1875, p. 2270. — 3 *Gorg.* 1879, p. 30 sq.; *Nektar u. Ambrosia*, 1883, p. 93; *Lexik. d. Myth.* I, p. 675. — 4 V. Henry (*L. l.* t. I, 1902, p. 344 sq.) retrouve le prototype indo-européen de cette Athéna météorologique dans la déesse védique Vâk, la voix, le bruit du tonnerre « qui se répand à travers les mondes », et qui « enfante son père sur sa tête » ; cf. *Rig-Véda*, X, 125 ; *Atharva-Véda*, IV, 30. — 5 *Gr. Götterlehre*, 1857, I, p. 303. — 6 *Gr. Myth.* p. 186. Voir la discussion de Lang, *Mythes, cultes et relig.* (trad. Marillier), p. 546 sq. — 7 Lorsqu'il interprète par exemple (*Lexik. s. v. Athena*, p. 678) comme une déesse du tonnerre l'Athéna Salpinx d'Argos, sous prétexte qu'Homère compare au tonnerre le son de la trompette (*Il.* XXI, 388) et aussi Athéna Khalinîtis, qui apprend à Bellérophon à brider Pégase, sous prétexte que Pégase est le symbole du tonnerre. — 8 C'est à tort que Dümmler (Pauly, *Realencycl. s. v. Athena*) classe dans cette catégorie la pierre d'Acarnanie avec l'inscription Ἀθανᾶς Διός, et la pierre de Mantinée Διὸς κεραυνῶ. Le génitif indique bien que ce sont, non des bétyles, mais des bornes d'enclos sacrés (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *a* ; Röhl, *Inscr. gr. ant.* 101). Lorsque la pierre est considérée comme l'image de la divinité, le nom de celle-ci est au nominatif ; cf. Ἀθαναία sur une pierre pyramidale de Mantinée (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *d*) et Ἄρτεμις (Fougères, *Mantinée*, p. 539 ; cf. Paus. VIII, 35, 6 et 48, 6). — 9 C'est une question fort obscure que celle de la priorité de la conception d'une source Trito, placée dans le ciel, par rapport à celle d'un fleuve terrestre, du nom de Triton, comme on en trouve plusieurs dans les légendes locales de la naissance d'Athéna. Nous inclinons à croire à la priorité historique d'un Triton terrestre, celui près duquel se trouvait le sanctuaire primitif de l'Athéna Itonia de Thessalie (voir plus loin) ; le nom de Triton suivit dans son expansion le culte de la déesse, en Béotie (Paus. VIII, 26, 6-7), en Arcadie à Phénéos (*Ibid.* VIII, 14, 4), en Libye (Herod, IV, 180), où le culte d'Athéna associée à Poseidon ne peut provenir que d'une assimilation de divinités indigènes avec le couple hellénique, assimilation peut-être opérée par les colons grecs de la Cyrénaïque. Quand le culte d'Athéna fut devenu panhellénique, le fleuve qui l'avait vue naître fut transporté dans la région céleste d'où provenaient les *Palladia* primitifs et converti en source. Bergk (*Kl. Schriften*, II, 641) considère la source Trito et la κορυφή hésiodique comme une source (ou une rivière) et une cime idéales où l'imagination localisait le séjour des dieux. La glose antique rapportée par Hésychius (τρίτω = κεφαλή) est évidemment dérivée de la légende. — 10 Dans Homère, l'égide de Zeus et d'Athéna est un bouclier d'or qui brille, œuvre d'Héphaistos (Stengel. *Jahrb. f. philol.* 1882, p. 518, et 1885, p. 80). La transformation de ce bouclier en une cape de peau de chèvre, telle que les plus anciennes représentations d'Athéna la figurent, est peut-être le produit d'un jeu de mot sur le thème αἴξ, analogue à celui qui se fit aussi sur le thème γλαύξ à propos de l'épithète γλαυκῶπις. Les hypothèses de M. Mayer (Roscher, *Lexik.* II, p. 1524) suivi par Dümmler (Pauly, p. 1990) sont très aventureuses. D'après eux, le mot *bétyle*, auquel on attribue d'ordinaire une origine sémitique, se rattacherait au crétois βαίτη, chèvre, peau de chèvre [BAETYLIA, p. 645]. On se serait figuré que les bétyles tombaient du ciel enveloppés dans une peau de chèvre, symbole des nuages orageux. Mais, si l'assimilation des nuages à une toison peut être admise, c'est à une toison de laine, à une peau de brebis qu'on a dû penser tout d'abord (cf. Ζεὺς Κάσιος = μεμαλλωμένος et les *infulae* de l'*omphalos* delphique). On pourrait également soutenir que, au lieu de dériver d'une confusion verbale sur les thèmes primitifs ἀΐσσω et γλαυκός, les concepts de chèvre et de chouette sont au contraire des éléments primordiaux et réalistes du culte de Zeus et d'Athéna. Ces deux divinités habitent des hauteurs, dont les escarpements ne sont accessibles qu'aux chèvres, et dont les anfractuosités sont hantées par les hiboux (à Athènes, l'acropole s'appelle γλαυκώπιον, Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* p. 42 et 65). Ces sommets sont de préférence frappés par la foudre, d'où le mélange entre les concepts animaliers et les concepts lumineux. — 11 *Corp. inscr. gr.* 6280 *b*. — 12 Paus. II, 24, 2. — 13 *Il.* VI, 86-98, 269-280, 286-311.

récension ordonnée par Pisistrate [1]. L'*Iliade* ne mentionne pas le véritable Palladion troyen, qui représentait la déesse en armes et debout : la légende du Palladion, quoique se rapportant à un culte certainement très ancien, n'apparaît que dans les Homérides, d'abord dans l'*Iliou Persis* d'Arktinos [2]. La statue était un présent de Zeus à Dardanos ; elle passait pour être tombée du ciel [3]; elle était enfermée dans l'adyton du temple, tandis qu'une réplique était exposée dans une partie ouverte au public : ce serait cette réplique que les guerriers grecs auraient enlevée, tandis que le Palladion authentique aurait été emporté par Énée en Italie [4]. Les bagues et intailles de Crète et de Mycènes attestent la très haute antiquité du culte des Palladia [5]. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher dans quelle mesure ce culte primitif est indépendant de celui d'Athéna proprement dite. Dans l'*Iliade*, l'identification est déjà faite; elle est localisée à Troie, dont le Palladion paraît avoir été entouré d'une vénération superstitieuse. Plusieurs Palladia des villes grecques qui se donnaient comme originaires de l'Acropole de Troie, étaient aussi des représentations d'Athéna, tels l'Athéna ὀξυδέρκης d'Argos [6], le Palladion du Phalère [7], très probablement plus anciens que le Palladion troyen, avec qui on cherchait à les identifier par des artifices de légende afin de rehausser leur prestige. On attribuait aussi une origine céleste au vieux xoanon de l'Athéna Polias d'Athènes [8], probablement la statue assise et sans armes [9] qui inspira la description de l'Athéna troyenne dans l'*Iliade*.

Athéna, gardienne des acropoles, est appelée ἐρυσίπολις [10] dans l'*Iliade* ; elle est la πολιάς, πολιᾶτις, πολιοῦχος à Athènes [11] (le sens primitif de πόλις ou πτόλις étant celui d'*acropole* [12]), à Larissa [13], Argos [14], Chios [15], Erythrae [16], Priène [17], Lindos de Rhodes (de là à Géla et Agrigente [18]), à Trézène [19], Tégée [20], Sparte [21], Mégalopolis [22], Amorgos [23], Cos [24], etc. Comme protectrice des remparts, elle présidait à la conservation des tours (ἐπιπυργῖτις) à Abdère [25], des portes et des clefs (πυλαῖτις et κλειδοῦχος) à Athènes [26]. Installée en Béotie sur le mont Tilphossion, elle personnifie la force défensive de cette hauteur ; elle s'y identifie avec la divinité locale Alalcoménia, « celle qui repousse [27] », sous le nom d'Athéna Ἀλαλκομενηΐς [28] ; en Arcadie, elle s'identifie avec la déesse indigène de l'asile, Aléa, et devient Athéna Ἀλέα, « la tutélaire », à Mantinée [29], Tégée [30], de là à Sparte [31].

Déesse des acropoles, Athéna est aussi, par une transition naturelle, déesse des autres rochers, hauts lieux et promontoires, qui, s'ils ne sont pas tous fortifiés, servent souvent de guettes pour la surveillance du territoire. Elle a un sanctuaire au sommet du Pentélique [32] ; elle s'appelle Ἀκρία à Argos [33], Κραναία à Élatée [34], Σουνιάς [35] sur le cap Sounion, Κορυφασία au promontoire Koryphasion, Σαλμωνία [36] sur le cap Salmonion de Crète, Ἀρακυνθίας sur l'Arakynthos de Béotie [37], Βομβυλεία sur le mont Bombylion en Béotie [38], Σκιράς sur les falaises de Salamine [39], Παλληνίς sur la hauteur qui domine la route d'Athènes à Marathon [40], Αἴθυια (la Mouette) sur un rocher de la côte de Mégare [41]. Peut-être aussi l'épithète Ὄγγα ou Ὄγκα rentre-t-elle dans le même ordre d'idées (de ὄγκος ?), ainsi que celle d'Ἀκρισία, à Krisa [42].

2° *Attributions guerrières.* — La déesse des acropoles revêt forcément un aspect guerrier. Athéna Polias s'identifie de bonne heure avec la divinité figurée par les Palladia armés ; Athéna est, essentiellement, la déesse de la guerre, coiffée du casque, vêtue de l'égide, couverte du bouclier et pointant de la lance. Les épithètes les plus nombreuses se rapportent à son rôle guerrier. Il serait superflu d'énumérer toutes celles que les poètes ont inventées et que les textes épigraphiques nous ont conservées [43]. Comme Πρόμαχος, elle est celle qui combat au premier rang, à Athènes, en Thessalie et ailleurs [44] ; comme Νίκη, celle qui donne la victoire, à Athènes, à Mégare [45] ; comme Ἄρεια, la compagne d'Arès [46], à Athènes et à Platées ; même comme εἰρηνοφόρος [47], elle reste guerrière, puisque c'est elle qui met fin aux combats. Dans Homère, elle est l'indomptable (ἀτρυτώνη [48]) ; elle est la vigoureuse (σθενιάς [49]). Elle préside, en qualité de ζωστηρία, à l'équipement guerrier [50], aux engins de guerre comme μαχανῖτις ou μαχανίς [51], au dressage et au harnachement du cheval comme δαμάσιππος [52] et χαλινῖτις [53], à l'élevage du cheval de guerre comme ἱππία [54], attribution qu'elle partage avec Poseidon Hippios. C'est elle qui avait appris aux Cyrénéens et aux Barcéens à élever et à atteler les chevaux [55], et qui avait donné à Érechthée le premier char de guerre [56]. Elle-même, dans l'*Iliade*, monte sur le char de ses guerriers favoris, et plusieurs monuments la

[1] Sur le type de l'Athéna assise, voir plus bas. — [2] Dion. Hal. *Ant. rom.* I, 69 (Kinkel, *Ep. gr. fr.* p. 50, 1). — [3] Apollod. 3, 143; Schol. ad Lycophr. v. 363; Dictys Cret. ap. Septim. V, 5. — [4] Roscher, *Lexik. s. v. Palladion.* Voir plus bas. — [5] Chavannes, *De Palladii raptu.* — [6] Paus. II, 24, 2; *Corp. inscr. gr. P.* 1074. — [7] Paus. I, 28, 6-8. — [8] Paus. I. 26, 7. — [9] Voir plus loin (Pernice, *Jahrb. d. Instit.* 1895, p. 105). — [10] *Il.* VI, 305. — [11] Paus. I, 27, 1 ; *Corp. inscr. att.* I, 188 ; II, 112, 593, et les textes réunis dans l'*Appendix epigraphica* de Iahn et Michaelis, *Arx Athenarum*, 3e éd. 1901. A Athènes, la déesse s'installe sur l'acropole occupée par Cécrops et appelée *Kékropia* (St. Byz. *s. v.*). Il semble plausible de reconnaître en Cécrops un personnification primitive et masculine de la hauteur (κε-κοροπ-ς = κοροπαῖος, de κορυφή, avec un redoublement, comme dans κεκρύφαλος). Athéna est donnée comme fille de Koryphé (Cic. *Nat. deor.* III, 59; Lycophr. 355) et Cécrops est assimilé à Aktaios ou à Kranaos (Paus. I, 2, 6 ; Apollod. III, 14 ; Aristoph. *Av.* 123 ; Aeschyl. *Eumen.* 393). De même, l'Érechtheus attique équivaudrait au Triton des autres localités (ἐρέχθω, déchirer, = τιτράω.), c'est-à-dire à une personnification du cours d'eau, ensuite absorbée par Poseidon. — [12] Thucyd. II, 15 ; V, 18, 57 ; Paus. I, 26, 7. — [13] Collitz. *Dial. Inschr.* I, 345. — [14] Πολιάχος (Callim. V, 53). — [15] Πολιοῦχος, Herod. I, 160. — [16] Paus. V, 5, 9. — [17] *Corp. inscr. gr.* 2904. — [18] Boeckh, *Explic Pind.* p. 148. — [19] Paus. II, 30, 6. — [20] Πολιᾶτις (Paus. VIII, 47, 15). Sur l'ἔρυμα et le temple, voir plus loin. — [21] Elle est aussi χαλκίοικος (Paus. III, 17, 2) et Ἀσστύοχος (Röhl, *Inscr. gr. att.* 94). — [22] Paus. VIII, 31, 9. — [23] *Corp. inscr. gr.* 2263 *c* ; Dittenberger, *Syll.* (2e éd.), 472. — [24] Dittenberger, 616, 619. — [25] Hesych. *s. v.* — [26] Lycophr. *Cassandr.* 356, et Tzetzès, *Ad l.* ; Schol. Aeschyl. *Sept.* 171 ; Κλειδοῦχος. (Arist. *Thesm.* 1142). — [27] Ce nom est une épithète (s.-ent. ἡ θεός), comme Ἀθηναία. Le nom propre serait Ἀλαλκομένα, dont le locatif (non le pluriel) Ἀλαλκομέναι a donné le nom du village. — [28] *Il.* IV, 8 ; Strab. IX, 2, 36 ; St. Byz. *s. v.* Ἀλαλκομένιον ; cf. Fougères, *Mantinée*, p. 271 sq. — [29] Paus. VIII, 9, 6. Inscriptions dans Fougères, *Mantinée*, p. 526. — [30] Voir plus loin. — [31] Voir plus bas. — [32] Voir plus bas. — [33] Hesych. *s. v.* — [34] Voir plus bas. — [35] Paus. I, 1, 1. — [36] *Corp. inscr. gr.* 2555. — [37] St. Byz. *s. v.* — [38] Lycophr. *Cass.* 786 ; Tzetz. — [39] Herod. VIII, 94 ; Plut. *Sol.* 9 ; Lolling, *Ath. Mitth.* I, p. 131 ; cf. Robert, *Hermes*, 1885, p. 349. — [40] Herod. I, 62 ; Eurip. *Heracl.* 849, 1031 ; Amelesagor. ap. Antig. Karyst. 12 : *Corp. inscr. att.* I, 222, 224, 273. — [41] Paus. I, 5, 3 ; 41, 6 ; Lycophr. 359 ; cf. Maas. *De Lenaeo.* p. 14. — [42] Voir plus loin. Ἀκρισία, de ἄκρις = *ocris* (Gruppe, *Gr. Myth.* p. 182). — [43] Voir les Index des *Corpus* et Bruchmann, *Epitheta deorum.* — [44] *Corp. inscr. gr.* 1068 ou Προμάχορμα (Paus. II, 34, 8) ; cf. Athéna *Anchemachos* à Agrigente (*Röm. Mitth.* X, 1895, p. 236-239). — [45] Paus. I, 42, 4 ; Eurip. *Ion.* 1529. Voir VICTORIA. — [46] Paus. I, 28, 5 ; IX, 4, 1 ; Plut. *Arist.* 20 ; *Corp. inscr. gr.* 3137 ; Cornut. *Nat. Deor.* 20. — [47] *Corp. inscr. gr.* 6833. — [48] *Il.* II, 157, etc. — [49] Paus. II, 30, 6. — [50] A Thèbes (Paus. IX, 17, 3 ; Hesych. ζώστειρα). — [51] A Cos (Dittenberger, *Syll.* 617) et à Mégalopolis (Paus. VIII, 36, 5). Pausanias interprète l'épithète au sens abstrait : celle qui préside à toutes les inventions humaines. M. Bérard (*Orig. des cultes arcad.* p. 151) allègue une origine sémitique : *Makhanat*, déesse du camp [cf. Aphrodite Machanitis (Paus. VIII, 31, 6), Zeus Méchaneus (Paus. II, 22, 2 ; *Corp. inscr. gr. sept.* 548)]. Une légende attribuait à Athéna la construction du cheval de Troie (*Od.* VIII, 493 ; *Il.* XV, 7, 1 ; cf. peintures de vases : *Annali*, 1880, pl. K ; Gerhard, *Antik. Vas.* III, 229). — [52] Schol. Arist. *Nub.* 967. — [53] A Corinthe (Paus. II, 4, 1, 5 ; Pind. *Ol.* XIII, 15). Elle apprend à Bellérophon à brider Pégase. — [54] A Colone (Paus. I, 30, 4 ; Pind. *Ol.* XIII, 79 ; Soph. *Oed. col.* 1071), à Acharnes (Paus. I, 31, 6), à Manthyrée d'Arcadie (Paus. VIII, 47, 1), à Olympie (Paus. V, 15, 6). — [55] Soph. *El.* 727 ; Mnaseas, *Libyc.* fr. 40 (Hesych. *s. v.*) ; St. Byz. *s. v.* Βάρκη. — [56] Schol. Arist. *Panath.* III, 62 ; cf. *Hymn. hom.* III, 12 sq.

figurent dans cette attitude. En Arcadie, on lui attribuait même l'invention du quadrige[1].

De là, par une attribution connexe, on lui prête l'invention de la charrue et de l'attelage du bœuf, en qualité de βοαρμία, βούδεια[2], ταυροπόλος[3], ἀγρίφα (agriculteur)[4].

Comme σάλπιγξ, à Argos, elle est la déesse de la trompette guerrière[5]. On lui attribue aussi, à Athènes, l'invention de la danse en armes ou pyrrique, qu'elle aurait été la première à danser pour célébrer sa victoire sur les Géants ou qu'elle aurait apprise des Dioscures[6].

Elle est aussi, par extension, la déesse de la guerre navale : on lui doit l'invention du navire de guerre ; elle a enseigné à Danaos ou à Argos la construction et l'équipement de la première pentécontore[7], aux Phéaciens la construction de leurs navires rapides[8]. Comme la déesse Harmonia, elle préside à l'assemblage des pièces du navire ; elle chérit Harmonidès, constructeur de la flotte troyenne. Les navires emportent leur Palladion[9]. En qualité d' Ἀνεμῶτις, à Mothone[10], elle octroie le vent favorable à la navigation ; à Lindos, de Rhodes, son culte est un culte de marins. A Athènes, la procession du navire sacré et des régates font partie du programme des Panathénées.

3° *Attributions industrielles et commerciales.* — La fabrication des armures et des armes offensives ressortit naturellement à la déesse de la guerre. De là ses rapports étroits, à Athènes, avec Héphaistos, le dieu des forgerons, et aussi avec Prométhée[11], rapports qui s'expliquent très simplement sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la prétendue identité de leur nature ignée. Athéna préside aux arts mécaniques, comme patronne des armuriers, puis par extension de tous les artisans du bronze et des autres métaux, si bien que ces attributions finissent par se confondre avec celles qu'elle a d'autre part, en qualité de Poliade, comme protectrice des arts de la paix (voir plus bas) et de l'industrie en général, — de même que le patronage du cheval de guerre finit par lui conférer le département de l'agriculture, — comme la sauvegarde de la marine militaire l'entraîna à la protection des marines de commerce, de la navigation et du commerce en général, — comme, enfin, la surveillance des citadelles et la garde de la cité primitive devait, par un processus en quelque sorte fatal, étendre sa compétence au gouvernement de la cité tout entière, aux institutions civiles aussi bien qu'à la défense militaire, à la direction morale et intellectuelle de la cité.

Comme manufacturière, Athéna recevait le surnom d' Ἐργάνη[12], c'est-à-dire *ouvrière*, qui lui aurait été donné pour la première fois à Athènes[13]. A ce titre, elle était la protectrice des artisans salariés et gens de métiers manuels (ἐργάδεις, τέκτονες, δημιουργοί, χειρώνακτες)[14]. En CHALKEIA[15], appelées aussi ATHENAIA, fête mixte résultant de la fusion du culte d'Héphaistos dans la ville basse avec le culte aristocratique de la déesse poliade. C'était une fête populaire, d'où son surnom de πάνδημος[16] ; elle avait lieu le 30 (29) pyanepsion (novembre). On offrait à la déesse dans des corbeilles des pains de froment[17], offrandes modestes représentant la dîme du salaire[18]. Un bas-relief du Musée de l'Acropole nous montre un artisan, graveur ou bijoutier, déposant ainsi dans la main d'Athéna Ergané l'ἀπαρχή de son travail (fig. 5043[19]). A partir de la fête, commençait le travail du péplos sacré[20].

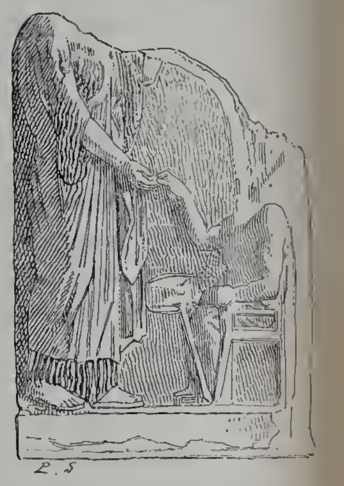


Fig. 5043. — Athéna Erganè recevant la dîme d'un artisan.

Manufacturière du bronze industriel, Athéna Erganè préside au travail du bronze d'art et de tous les objets d'art fabriqués de main d'homme. Elle protège l'artiste troyen Harmonidès, qui savait ouvrer toutes sortes d'objets bien agencés[21]. Tous les métiers relèvent d'elle : orfèvrerie[22], ciselure, sculpture, architecture, charpenterie, carrosserie, peinture à l'encaustique, poterie, cordonnerie, etc.[23].

Comme divinité féminine, elle dirige notamment les travaux de la femme, où elle excelle[24]. C'est là une de ses attributions les plus anciennes et les plus importantes. Les œuvres d'Athéna (ἔργα Ἀθηναίης) sont le lot des femmes à la fois laborieuses et sages, dont Pénélope et Arété sont les types accomplis[25]. Athéna est donc la patronne des fileuses et tisseuses[26]. Elle-même donne l'exemple aux mortelles. Elle a tissé et brodé de ses

1 Cic. *De nat. deor.* III, 23. — 2 Tzetz. *Lycophr.* 520 ; St. Byz. *s. v.* Βούδεια ; Serv. *Ad Aen.* IV, 402 ; Eust. *Ad Il.* XVI, 571. — 3 Schol. Arist. *Lysist.* 448 ; Suid. *s. v.* — 4 Hesych. *s. v.* Le charron, qui fabrique la charrue, est appelé serviteur d'Athéna : Ἀθηναίης δμῶος (Hesiod. *Op. d.* 430). L'invention du char par Athéna dérive de la légende d'Érichthonios (Eratost. *Catast.* 13, p. 98 ; Germanic 57 ; Avien. 409 ; Varr. ap. Philarg. *Geor.* III, 113 ; Serv. *Ad Geor.* I, 205 ; Virg. *Geor.* III, 113 ; Aristid. I, 19, 22, 170 et Schol. III, 62. Monuments : Welcker, *Antik. Denkm.* I, 144 sq.). L'invention de la charrue se rattache à la légende de Bouzygès (Aristid. I, p. 20 ; Liban. *Progym. Parad.* IV, p. 952 ; Serv. *Ad Aen.* IV, 402). — 5 Paus. II, 21, 3. — 6 Schol. Pind. *Pyth.* II, 127 ; Den. Hal. VII, 72 ; Plat. *Leg.* 796 B : la danse en armes faisait partie du programme des Panathénées. — 7 Apollod. I, 9, 16 ; II, 1, 4 ; Marm. Par. *Ep.* 9. Voir ARGONAUTAE, fig. 504. — 8 *Od.* VII, 108. — 9 *Il.* V, 60 ; XV, 410 ; Max. Tyr. *Diss.* XXXVII ; Amm. Marc. XXII, 8 ; Val. Flacc. I, 93 ; II, 287 ; Claud. *Bel. rhet.* 15 ; Tertull. *Spect.* 8 ; Phaedr. IV, 6, 9 ; Aristid. *Orat. in Min.* I, 23, 26 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 546. — 10 Paus. IV, 35, 5 ; Aristid. p. 19 ; Lycophr. 359 et Schol. — 11 *Od.* VI, 233 ; Soph. *Oed. Col.* 55 et Schol. ; Plat. *Leg.* XI, p. 921 et *Critias*, 109 *c* ; cf. Solon. *fr.* XII, 49 ; *Il.* VI, 232 ; Paus. I, 14, 5. Il y avait une Athéna Héphaisteia à Athènes (Hesych. *s. v.* Ἡφαιστία et *Corp. inscr. att.* II, 114) et une Athéna Telchinia à Teumessos en Béotie (Paus. IX, 19, 1), que l'on interprète comme une déesse de l'enchantement, équivalent de l'AΘ. βασκανία, mais qui, originairement, devait être une déesse des forgerons introduite en Béotie par l'intermédiaire de Chalcis. — 12 Fαργάνα sur une dédicace de Delphes (Perdrizet, *Mél. Perrot*, 1903, p. 259), ou Ὀργάνη, d'après des inscriptions d'Athènes et de Délos (*Bull. corr. hell.* 1884, p. 22) qui est une épithète plus noble dérivant de ὄργανον. — 13 Paus. I, 24, 3. — 14 Plat. *Leg.* XI, p. 921 ; Procl. *Ad Tim.* p. 52 ; Soph. *fr.* 705 ; cf. St-Éloi, cité par Thiers. *Traité des superstitions*, I, I, p. 13, 1777, et Perdrizet, *Mélanges Perrot*, p. 259, n. 2. — 15 Harpocr. et Suid. *s. v.* ; Poll. VII, 105 ; Eust. in *Il.* II, 552 ; *Étym. Magn.* p. 343, 1 ; A. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen.* p. 342-344. — 16 D'après Suidas, *L. c.* la fête, commune à l'origine à toutes les classes populaires, aurait été à la longue circonscrite à la classe ouvrière. — 17 Soph. *fr.* 705 ; Hesych. p. 968 ; *Corp. inscr. att.* II, 2, 954. — 18 Et non un symbole agricole. Solon (*fr.* XII, 49) disait que les travaux d'Athéna et d'Héphaistos assuraient la subsistance de l'ouvrier. — 19 Perdrizet, *Mélanges Perrot*, p. 261 (Sur les offrandes déposées dans la main des dieux, on peut rapprocher le passage d'Aristophane, *Av.* 518) et Schöne, *Gr. Rel.* pl. XIX, 83. On a trouvé à l'Acropole plusieurs dédicaces d'artisans divers (foulons, potiers, charpentiers, tanneurs, constructeurs de bateaux, boulangère) antérieures au sac de 480 par les Perses (Perdrizet, *O. l.* p. 262, n. 6). — 20 *Etym. Magn. s. v.* Χαλκεῖα. — 21 *Il.* V, 60. — 22 *Od.* VI, 233 ; XXIII, 159. — 23 Diod. V, 73 ; Plut. *De fortun.* 99 ; *Qu. sympos.* III, 6, 4 ; *Praec. de ger. rep.* V, 802 B ; Aristot. I, p. 18 (Dindorf) ; Ovid. *Fast.* III, 815 ; Oppian. *Halieut.* 21-23 ; *Étym. Magn.* et Phot. *s. v.* Ἐργάνη. A Olympie, les *phaidryntes* chargés de l'entretien de la statue de Zeus par Phidias lui sacrifient (Paus. V, 14, 5 ; cf. Hygin. 39). Voir aussi le petit poème Κάμινος ἢ Κεραμεῖς, *Hom. épigr.* 14. Dans l'Héphaisticion du Céramique, il y avait une statue d'Athéna (Paus. I, 14, 5). Athéna dans un atelier de potier : FIGLINUM OPUS, fig. 3041. Offrandes de potiers à Athéna : *Arch. Zeit.* 1873, 109 ; *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 547. — 24 Hymn. hom. *In Ven.* 14-15. — 25 *Il.* IX, 390 ; *Od.* II, 116 ; VII, 110 ; XX, 72 ; Hesiod. *Op. d.* 63 sq. — 26 L'école symbolique (Mannhardt, Schwartz, Lauer, Roscher, etc.) a fait intervenir en cette matière les symboles météorologiques : assimilation des flocons de laine avec les nuages, etc.

mains son péplos merveilleux [1] et le voile d'Héra [2]. Elle a confectionné et orné des vêtements pour ses héros favoris, pour Hercule. Elle a instruit dans les travaux de lingerie les femmes phéaciennes [3] et les filles de Pandaros [4]. D'après un conte de la Lydie, pays des riches tissus, Arachné, pour avoir voulu rivaliser d'adresse avec elle, avait été métamorphosée en araignée [5]. Un proverbe qui courait les ateliers féminins disait : « Jouer des doigts avec l'aide d'Athéna [6]. » Comme filandière, Athéna Ergané reçoit les épithètes πηνῖτις, πανᾶτις [7]. Elle a pour attributs la quenouille (ἠλακάτη) et le fuseau (ἄτρακτος) avec lesquels elle est souvent figurée [8] (fig. 5044), et qui sont un de ses présents, et aussi la corbeille (κάλαθος) (fig. 5045) ; pour vêtement le péplos, offrande rituelle que lui consacrent ses adoratrices [9] à Athènes [voir ARRHÉPHORIA, PANATHENAIA, PEPLUS], ou le chiton ; pour coiffure, le polos ou la stéphané, à qui s'ajoute parfois le voile, au lieu du casque guerrier [10], avec le Gorgoneion caractéristique (fig. 5046) [11].



Fig. 5044. — Athéna Ergané en Filandière.

Elle a pour emblème la chouette vigilante avec laquelle elle s'identifie aussi bien comme Ergané [12] (fig. 5044) que comme Polias, ou le coq, l'oiseau guerrier et matinal dont le chant est le signal de la reprise du travail quotidien [13]. Il s'ensuit que la toilette et la parure féminine rentrent aussi dans les attributions de la déesse [14].



Fig. 5045. — Athéna Ergané sous la forme d'une chouette.

4° *Attributions agricoles.* — La divinité tutélaire de la cité veille sur toutes les sources de la richesse publique. L'agriculture est de son ressort, aussi bien que l'industrie. Nous avons vu que l'élevage du cheval de guerre et du bœuf se trouve sous son patronage. En Attique, étant la divinité de l'aristocratie foncière, elle préside à la culture et s'identifie avec la déesse de la végétation, sous les espèces d'une autre Déméter. L'olivier, qui représente la culture la plus lucrative en Attique, est placé sous sa protection ; elle possède ses oliviers sacrés (μορίαι) dans la plaine et sur l'Acropole [15]. La légende et le culte la mettent en rapports étroits avec les personnifications de la nature locale et de l'agriculture en Attique, avec ÉRECHTHEUS-ÉRICHTHONIOS, les CÉCROPIDES et les héros agricoles Boutès et Bouzygès. Érichthonios est une transposition du nom d'Érechtheus, sans être toutefois le même personnage [16] : il personnifie dans le mythe attique la glane de blé confiée au sol et que la rosée (Pandrose, Hersé) doivent entretenir au sein de la terre et ne faire paraître au jour qu'au moment prescrit (mythe des CÉCROPIDES).



Fig. 5046. — Athéna Ergané voilée.

En Attique, il est remarquable que les fêtes de la déesse correspondent aux épisodes principaux de la vie agricole [Voir ARRHEPHORIA, KALLYNTERIA, OSCHOPHORIA, PANATHENAIA, PLYNTERIA, PROCHARISTERIA] [17].

A ce caractère d'Athéna se rapportent les épithètes de Κισσαία à Épidaure [18], de Κυπαρισσία en Laconie [19], de Κολοκασία, déesse de la fève, à Sicyone [20] ; de Κτησία, déesse des biens de la terre, figurée avec des épis dans les mains [21]. Dans le même ordre d'idées, Athéna est invoquée dans ses relations avec les cours d'eau. Outre ses rapports avec les fleuves ou lacs Tritons auprès desquels on localisait sa naissance en Béotie [22], en Arcadie [23], en Crète [24] et en Libye [25], elle est adorée en qualité d' Ἀσία, déesse des marais [26], et de Νεδουσία [27], près du Nédon, en Laconie et Messénie, de Λαρισαία [28], près du Larisos d'Élide, de Γυγαίη [29], près du lac Gygès, en Lydie. C'est aussi en qualité de déesse de la nature et de nourricière qu'elle entretient la jeunesse (κουροτρόφος et παιδοτρόφος) [30] et prend soin de la santé des hommes, comme Ὑγίεια [31], Σώτειρα [32], ὀφθαλμῖτις [33], ὀπτιλέτις [34], ἀλεξίκακος [35], ἀποτροπαία, ἐπίσκοπος [36]. Sa compétence plus spécialement médicale résulte aussi de l'emploi de l'huile en médecine et des attributions scientifiques qui font d'elle la patronne des médecins : telle l'Athéna παιωνία d'Athènes et d'Oropos [37], et la *Minerva medica* des Romains [38] [HYGIEIA].

5° *Attributions virginales, purificatrices et mater-*

[1] *Il.* V, 734 ; VIII, 385. — [2] *Il.* XIV, 178. — [3] *Od.* VII, 108. — [4] *Od.* XX, 72. — [5] Ov. *Met.* VI, 1-145 ; Virg. *Georg.* IV, 246. — [6] Σὺν Ἀθηνᾷ καὶ χεῖρα κινεῖ, Zenob. V, 93 (I, 36, Miller). — [7] Leon. *Anth. Pal.* VI, 289 ; Aelian. *Nat. an.* VI, 57. — [8] Paus. VII, 5, 9 (Érythrées) ; Apollod. III, 12, 3, 4 (Ilion) ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 301 sq. ; Roscher, *Lexik. s. v. Athene*, p. 699. La figure 5044 reproduit un bas-relief rupestre de l'Acropole de Philippes, en Macédoine (Perdrizet, *Mél. Perrot*, p. 264), qui représente Athéna Filandière coiffée du polos et du voile, debout entre deux chouettes, et tenant la quenouille et le fuseau ; au-dessous la légende en latin barbare : *Aegia Athena ex votum fecit*, c'est-à-dire Aegia a consacré à Athéna (Athena, copie du datif grec Ἀθηνᾷ). La fig. 5045 (*Ibid.* p. 264, n° 4) reproduit un *oscillum* en terre cuite, de Tarente ; cf. les représentations de la frise du temple de Minerve dans le forum de Nerva (*Mon. dell. Inst.* X, pl. XLI) et les terres cuites votives de l'Acropole d'Athènes, *Journ. of hell. stud.* 1897, p. 309, pl. VII. — [9] Theocr. XXVIII, 1. — [10] Cf. les bustes de terre cuite de Locride et de Béotie (Heuzey, *Figurines*, pl. XIX, n° 3) et les statuettes d'Athènes (*Arch. Anzeig.* 1893, p. 143 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XXII ; Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* pl. LXVII. Voir plus bas, fig. 5053). — [11] Terre cuite d'Assos, au Musée central d'Athènes (Perdrizet, *Mél. Perrot*, p. 266). — [12] Antipat. *Anth. Pal.* VII, 425. — [13] Pausanias (VI, 26, 3) commente une statue d'Athéna, à Olympie, dont le casque était surmonté d'un coq (cf. Plut. *Qu. symp.* III, 6, p. 654). — [14] Hesiod. *Theog.* 573 ; *Op. et d.* 72. Le culte d'Athéna Ergané est attesté à Athènes (Paus. I, 24, 3, et inscr. *Corp. inscr. att.* index), Olympie (Paus. V, 14, 5), Sparte (III, 17, 4), Mégalopolis (VIII, 32, 4), Thespies (IX, 26, 8), Samos (Suid. et Hesych. *s. v.* Ἐργάνη ou Ἐργάτις ; Hesych. *s. v.*), Délos (ὀργάνη, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 22), Delphes (Φαργάνα, *Mél. Perrot*, p. 259), Cyzique, qui se vantait d'avoir reçu d'Athéna l'aptitude aux arts parce qu'elle lui avait élevé le premier temple (*Anth. Pal.* VI, 342 ; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 613). — [15] Herod. V, 82 ; VIII, 55 ; Soph. *Oed. Col.* 695 ; Schol. Arist. *Nub.* 1005 ; Suid. *s. v.* μορίαι (cf. Harrison. *Clas. Rev.* IX. 1895, p. 89). Sur Athéua et l'olivier à Rhodes, *Anth. Pal.* XV, 11. — [16] Voir plus haut, p. 1913, n. 11. — [17] Apollod. III, 14, 1 ; Hygin. 164. — [18] Paus. II, 29, 1. — [19] *Ibid.* III, 22, 9. — [20] Athen. III, 72. — [21] Hippocr. *De insomn.* I, p. 378. — [22] Strab. IX, 413 ; Paus. IX, 33, 5 ; Schol. *Il.* IV, 8. — [23] A Aliphéra, Paus. VIII, 26, 4. — [24] Diod. V, 70, 72. — [25] Herod. IV, 180. — [26] Paus. III, 24, 7. — [27] Strab. VIII, 360. — [28] Paus. VII, 17, 5. — [29] Eustath. *In Il.* p. 366, 3. — [30] Soph. *Oed. Col.* 695. — [31] Paus. I, 23, 5 ; 31, 3. — [32] Au Pirée, Lyc. *In Leocr.* 6 ; Diog. Laert. V, 16. — [33] Plut. *Lyc.* II, 2. — [34] Paus. III, 18, 2. — [35] Aristid. *In Min.* p. 26. Ἀποτροπαία à Érythrées avec Zeus ἀποτρόπαιος (Dittenberger, *Syll.* 600). — [36] Sol. *fr.* III, 3, Bergk. — [37] Paus. I, 2, 4 ; 34, 2. — [38] Voir plus bas.

nelles. — La déesse poliade, la guerrière indomptable (ἀδάματος θεά [1], ἀτρυτώνη) est naturellement inviolable et vierge, παρθένος [2], servie par des vierges dans son *Parthénon* [3]. Elle est la fille, κορία, à Kleitor [4], κορησία, en Crète [5]. Les monnaies attiques à son effigie s'appelaient κόραι [6]. Le nom primitif de la rivière thessalienne et béotienne, le Kouarios, se change à cause d'elle en Κοράλιος [7]. Elle reçoit des poètes les épithètes d'αἰδοίη, φυγόλεκτρος, ἄλεκτρος [8], et se présente vêtue au jugement de Pâris [9]. Tirésias perd la vue pour avoir voulu la contempler au bain [10]; c'est en vain qu'Héphaistos tenta de la posséder [11]. Les rares légendes qui lui attribuent des enfants sont des adaptations récentes de mythes divers [12]. En plusieurs endroits, sa statue est l'objet d'un rite purificateur qui lui impose un bain dans une rivière sacrée [13]. Aussi est-elle la *Pure* (Ἁγνά) [14], la Purificatrice (καθάρσιος) [15]. Les rites de la divinité libyenne du lac Tritonis, que les colons minyens identifièrent avec Athéna, mettaient sous sa sauvegarde la virginité des filles du pays [16]. Athéna ne connaît pas les faiblesses de son sexe; elle soutient plutôt le droit masculin contre l'égarement des femmes et défend l'honneur du foyer conjugal. Eschyle lui fait dire à la fin des *Euménides* [17] : « Je n'ai point eu de mère pour me mettre au monde. Mon cœur toujours, jusqu'à l'hymen du moins, est tout acquis à l'homme : certes, je suis ici du côté du père. Peu doit me toucher dès lors la mort d'une femme qui avait tué l'époux, gardien du foyer. » Comme παιδοτρόφος, elle étend sa protection sur les enfants. Sa sollicitude quasi maternelle pour le petit Érichthonios est un exemple pour les mères [18]. Aussi, à Élis, les femmes l'adoraient-elles sous l'invocation de Μήτηρ [19]. A Athènes, elle tient dans sa main la grenade, symbole de la fécondité [20]. Sa prêtresse portait l'égide sacrée chez les jeunes mariés [21]. Enfin, elle-même assiste Léto dans ses couches à Délos [22].

6° *Attributions politiques et pacifiques.* — Athéna est la déesse du bon gouvernement et la protectrice du droit. La divinité poliade inspire les conseils de l'État, les assemblées, les tribunaux et veille sur les institutions de la cité en temps de paix. Son rôle s'identifie parfois avec celui de Déméter Thesmophoros ou de Thémis. Dans l'*Iliade*, elle intervient auprès des héros pour les conseiller; elle se fait l'arbitre de leurs querelles et leur suggère une attitude conciliante [23]. Dans l'*Odyssée*, il y a harmonie complète entre le caractère de la déesse et celui de son héros favori, qui a taillé son lit conjugal dans un tronc de vieil olivier [24]. Comme directrice du gouvernement, Athéna reçoit les noms de βασίλεια [25], ἀρχηγέτις [26], ἀγησίπολις [27]; comme conseillère des pouvoirs publics, ceux de βουλαία [28], ἀμβουλία [29], ἀγοραία [30]; comme gardienne du droit (θέμις) [31], de l'hospitalité (ξενία) [32], des sanctuaires (προναία) [33], des tribunaux criminels (ἀξιόποινος) [34], des asiles où se réfugient les meurtriers en attendant le résultat des transactions avec la famille de la victime (Athéna Ἀλέα) [35]. C'est pourquoi elle admet auprès d'elle les divinités de la Poursuite et de la Vengeance, les Praxidèques [36], les Euménides ou Arai [37]. C'est elle qui fonde à Athènes l'Aréopage [38] et préside le tribunal ἐπὶ Παλλαδίῳ [39]. Elle interprète le droit criminel dans le sens le plus humain et le plus philosophique, et proportionne le châtiment à la responsabilité. Elle répudie les violences sanguinaires du droit archaïque, la *vendetta* et la loi du talion. Le légendaire ψῆφος Ἀθηνᾶς entraîna l'acquittement d'Oreste [40]. Les figures 491, 492, 493 [AREOPAGUS] représentent Athéna déposant son vote dans l'urne.

Comme σταθμία, Athéna surveillait la justesse des poids et mesures [41]. Elle présidait aussi, comme φρατρία à Athènes [42], comme ἀπατουρία à Trézène [43], peut-être aussi comme ἐπιπυργῖτις [44] à Abdère, aux subdivisions intérieures du corps des citoyens. On la voit enfin invoquée comme déesse fédérale par des groupes d'États et de grandes ligues : comme Ἰτωνία, elle préside aux Pambœoties de Coronée [45]; comme Παναχαΐς [46] et Ἀμαρία [47], elle est à la tête de la Ligue achéenne.

7° *Attributions intellectuelles.* — Athéna est la déesse de la raison, de la pensée, du savoir. Toutes les qualités morales et intellectuelles qu'implique la protection d'une grande cité sont réunies en elle. Déjà la divinité prudente de l'*Odyssée* personnifie la pensée réfléchie, la φρόνησις, la πρόνοια, la μῆτις. En intelligence, elle égale son père et surpasse les autres dieux, autant qu'Ulysse surpasse les autres hommes [48]. Elle est la πολύβουλος [49] et la πρόνοια [50] : nous avons parlé de la légende qui lui donne pour mère Métis : « Nous attribuons à Athéna, dit Aristote, la science et l'art [51]. » En effet, des arts mécaniques sa compétence s'étend à tous les arts en général, à la littérature, à la philosophie, à toutes les manifestations de la pensée. Elle est comme une Muse encyclopédique. Musicienne (ἐγκέλαδος [52], ἀηδών [53], βομβυλία [54], σάλπιγξ [55]), d'après la légende béotienne [56], elle invente la flûte, qu'elle enseigne à Apollon et dont elle accompagne la danse pyrrhique [57]. Cependant la légende athénienne, au

1 Soph. *Ajax*, 450. — 2 *Hymn. hom.* IX, 3. — 3 Voir plus loin. — 4 Paus. VIII, 21, 3. — 5 St. Byz. *s. v.* Κόριον. — 6 Plat. *Leg.* 706 B; Poll. IX, 75. — 7 Alcae. ap. Strab. IX, 411; Callim. *Lav. Pall.* 63; Schol. Apoll. Rhod. I, 551. — 8 Bruchmann, *Epith. deor.* — 9 Callim. *Op. l.* — 10 Voir plus loin. — 11 Voir plus loin. — 12 Apollon Patroos, fils d'Athéna et d'Héphaistos (Clem. Alex. *Cohort.* p. 8; Cic. *Nat. deor.* III, 22, 23; Lyd. *De mens.* 54; Harpocr. *s. v.* Ἀπ. πατρ.). L'union ou ἱερὸς γάμος d'Héphaistos et d'Athéna au milieu de l'orage (Hygin. *Fab.* 166; Eratosth. *Cat.* 13) d'où serait issu Érichthonios ou Lychnos. Tzetzès, *Lyk.* 111, rapporte qu'Athéna, dite Béloniké, était une princesse attique, fille de Brontaios, unie à Héphaistos dont elle eut Érichthonios. — 13 Voir plus bas. — 14 Schol. Arist. *Nub.* 967. — 15 Aesch. *Eumen.* 578; Arist. *In Min.* — 16 Herod. IV, 180. — 17 V. 736-740, trad. Mazon. — 18 On mettait aux enfants, en souvenir d'Érichthonios, des bracelets en forme de serpent (Eurip. *Ion.* 25, 1427). — 19 Paus. V, 3, 2. — 20 Harpocr. *s. v.* Νίκη. — 21 Suid. *s. v.* αἰγίς. — 22 Hyper. *Del. fr.* 70 (Blass, Aristid. I, p. 21, 157 et Schol.). — 23 *Il.* I, 207 sq. Déesse de la Concorde, elle s'associe comme Ὁμολωΐς à Zeus Homolôios en Béotie. Schol. Lycophr. 520. — 24 *Od.* XXIII, 190. — 25 Callim. *L. Pall.* 52. — 26 Schol. Arist. *Av.* 515; *Corp. inscr. gr.* 477. — 27 Sur une gemme, Leake, *Morea*, II, 80. — 28 Pind. *Olymp.* VII, 71. C'est par elle et Zeus Boulaios, que les Bouleutes athéniens prêtent serment à leur entrée au Bouleutérion, où les deux divinités ont un hiéron (Antiph. *De chor.* 45, p. 146; *Corp. inscr. att.* III, 272, 683). — 29 A Sparte (Paus. III, 13, 6). — 30 Sparte (Paus. III, 11, 9). — 31 A. θέμις (*Corp. inscr. att.* III, 323). — 32 Sparte, avec Zeus Xénios (Paus. III, 11, 8). — 33 A Delphes, A. προναία, dont le sanctuaire, situé à l'entrée du téménos d'Apollon, a été dégagé par les fouilles récentes de l'École française d'Athènes (voir plus bas). — 34 Ἀξιόποινος à Sparte (Paus. III, 15. 6). — 35 Voir plus loin. — 36 Au Tilphossion de Béotie. Voir plus bas. — 37 Aesch, *Eumen.* 745 sq. — 38 Sur l'Aréopage, colline des Ἀραί, voir Wachsmuth, *Stadt Athen.* I, 428. — 39 Suid. Ἐπὶ Παλλαδίῳ; Plut. *Thes.* 27; *Corp. inscr. att.* III, 71. — 40 Aesch. *Eumen.* 745 sq.; Eurip. *Elect.* 1265; *Iph. Taur.* 965, 1470. — 41 Hesych. *s. v.* σταθμία. — 42 Avec Zeus Phratrios, Plat. *Euthyd.* p. 302 D. — 43 Paus. II, 33, 1. — 44 Hesych. *s. v.* Abdère était une colonie de Téos, où la population était divisée en πύργοι (*Corp. inscr. gr.* 3073). — 45 Strab. IX, 411. — 46 Paus. VII, 20, 2. — 47 Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 353. — 48 *Od.* XIII, 297. — 49 *Il.* V, 260; XVIII, 311; Hesiod. *Theog.* 896. — 50 A Délos (Macrob. *Sat.* I, 17, 55), à Prasiae (Bekker, *Anecd.* 299). La mention d'une Athéna Pronoia à Delphes par certains textes littéraires repose sur une confusion avec l'Athéna προναία (Demosth. XXV, 34; Paus. X, 8, 6; Suid. *s. v.*). — 51 *Polit.* IV (VII), 1341 *b*, 21; cf. Plat. *Cratyl.* 407 A; Paus. VIII, 36, 5 (Ath. Mèchanitis). — 52 Hesych. *s. v.* — 53 En Pamphylie, Hesych. *s. v.*; cf. la *Minerva musica* dans Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 8, 19. — 54 Lycophr. 786; Schol. et Hesych. *s. v.* — 55 Voir plus haut. — 56 Pind. *Pyth.* XII, 6-12 et Schol. Nonn. XXIV, 36; Plat. *Alcib.* 2; A. Gell. *Noct. att.* XV, 17; Athen. XIV, 616 *e*. — 57 Corinn. *Fr.* 29; Plut. *De mus.* 1136 *c*; Athen. IV, 184 *f*; Schol. Pind. *Pyth.* II, 127; cf. Plat. *Leg.* VII, 796 B; Aristid. I, 24.

ve siècle, était toute différente. Par haine des Béotiens, amateurs de flûte, les Athéniens racontaient qu'Athéna s'était dégoûtée de cet instrument, parce qu'il altérait sa beauté, et l'avait rejeté avec colère aux pieds du satyre Marsyas [1]. Un groupe célèbre de Myron, consacré sur l'Acropole [2], représentait cet épisode, dont les bas-reliefs, monnaies et vases peints se sont inspirés [3].



Fig. 5047. — Athéna écrivant.

L'activité intellectuelle d'Athènes s'est personnifiée dans la déesse sculptée par Phidias. La figure 5047 représente Athéna écrivant sur un diptyque ouvert, et portant à ses lèvres le stylet[4]. A l'époque hellénistique, notamment à Pergame, Athéna est devenue la protectrice des poètes et de tous les savants. Elle se mêle aux Muses ; son effigie préside dans les Bibliothèques à toutes les formes du travail intellectuel [5].

On attribuait aussi à Athéna la science des enchantements et la connaissance de l'avenir [6].

Conclusion. — En résumé, la Pallas-Athéna classique paraît résulter de la combinaison de deux divinités très antiques préposées à la sauvegarde des cités primitives : la Pallas, personnification des hommes d'armes, représentée par les anciens Palladia debout et armée, et l'Athéna Polias, personnification de l'acropole fortifiée, où résidait la noblesse militaire, et figurée sous les traits d'une déesse assise couverte de l'égide. Les rapports de cette déesse avec les cours d'eau qui l'ont fait qualifier de Tritogéneia, et avec le Poseidon Érechtheus, dieu des eaux terrestres, s'expliquent par le fait qu'aucune acropole n'était habitable sans la proximité d'une source ou d'une rivière ; ces rapports sont symbolisés en plusieurs endroits par le bain sacré de l'effigie divine dans la rivière voisine [7]. Une fois opérée la fusion entre les personnifications de la citadelle et de ses défenseurs, Pallas Athéna devint la patronne (δέσποινα) de la cité et de son territoire, *la déesse* (ἡ Θεός) [8]. C'est à Athènes que sa figure s'est le mieux développée. Elle y est devenue la personnification idéale de toute la cité. Ses attributions se sont identifiées avec l'activité de la ville. Leur multiplicité est à l'image de l'organisme complexe que la déesse avait mission de protéger. Elle y est comme un premier ministre réunissant sous sa compétence tous les départements de l'État : conception essentiellement réaliste, et qui atteste à quel point certains dieux grecs sont créatures et reflets de l'humanité [9].

IV. Principaux lieux du culte. — *Thessalie.* — L'un des cultes les plus anciens d'Athéna était celui des Éoliens de la Thessaliotide et de la Phthiotide ; son principal sanctuaire se trouvait près de la ville d'Iton ou Itonos, en Phthiotide, sur les bords de la rivière Κουάριος [10] ou Κουράλιος [11], non loin du temple de Poseidon Kouérios et de la ville de Coronée. La déesse portait le nom d'Itonia ou Itonis, et aurait été une déesse agricole, une σιτοφόρος. si l'on accepte l'assimilation Ἰτών = σιτών donnée par Étienne de Byzance [12]. Athéna Itonia portait aussi le surnom de βούδεια [13]. Elle était pour les Thessaliens une divinité quasi fédérale qui les assistait pendant leurs expéditions (fig. 5048 et 5049) [14].



Fig. 5048. — Athéna Itonia. sur une monnaie de Coronée (Thessalie).



Fig. 5049. — Athéna Itonia sur une monnaie de la confédération thessalienne.

Béotie. — Le culte d'Athéna Itonia est aussi un des plus vieux et des plus importants de la Béotie. A en croire Strabon [15], suivi non sans raison par la plupart des érudits modernes, il y aurait été importé par les Béotiens de la Phthiotide, chassés de Thessalie par l'invasion thessalienne après la guerre de Troie. On retrouve, en effet, en Béotie la ville de Coronée, le fleuve Kouarios ou Koralios [16] et le temple d'Athéna Itonia [17]. D'après Gruppe, ces rapports devraient être intervertis : c'est le sanctuaire béotien, d'origine cadméenne lui-même, qui aurait été le métropolitain. L'épithète d'Itonia serait phénicienne,

[1] Aristot. *Pol.* IV (VII), 1340 *a*, 30 ; Plut. *De cohib. ira.* 456 sq. ; Hygin *Fab.* 165 ; Propert. III, 30, 17 ; *Myth. vat.* I, 125 ; II, 115 ; III, 10, 7 ; Fulgent. III, 9 ; Eurip. *Fr.* 1085 ; *Heracl.* 1, 40, 80 ; Apollod. I, 4, 2 ; Schol. Plat. *Symp.* 215 B ; Westermann, *Myth. gr. Append.* 47, 1, 2 ; Tzetz. *Chil.* I, 15 ; Ovid. *Fast.* VI, 695 ; Palaeph. 48. Tous ces témoignages varient sur les circonstances et le théâtre de cet épisode. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 57 ; Paus. I, 24, 1. — [3] Beulé, *Monn. d'Ath.* 393 ; Von Sybel, *Athena u. Marsyas*, Marburg, 1879 ; Hirschfeld, *Athen. u. Marsyas*, 1872 ; Fougères, *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 110 et 112. Bibliographie dans Overbeck, *Gr. Plastik.* I, 208, et Roscher, *Lexik. s. v. Marsyas*, p. 2448. Voir silexi et tibia. — [4] Lenormant et de Witte, *Élite céram.* I, pl. lxxvii. — [5] Juv. III, 219. Statue d'Athéna, réplique de l'Athéna de Phidias, trouvée dans la grande salle de la Bibliothèque de Pergame, Conze, *Sitzungsb. d. Berl. Akad.* 1884, 1260. — [6] A. Βάσκανος (Nic. Dam. p. 309) ; τελχινία à Teumessos de Béotie, d'après l'interprétation de Pausanias (IX, 19, 1), déesse de la magie ; φημία (avec Zeus Phémios) à Érythrées (Dittenberger, *Syll.*2, 600), c'est-à-dire *la Révélatrice.* — [7] Athéna Tritogéneia avec un casque orné de crabes, Lenormant, *Gaz. arch.* 1880, p. 183. Sur le bain de la Pallas au Phalère, voir *Corp inscr. att.* II, 469 et Suid. p. 1273, 7. Cette cérémonie semble différente de celle des Plyntéries. — [8] Plat. *Leg.* 706 B : ἡ παρ' ἡμῖν Κόρη καὶ Δέσποινα ; cf. Dinarch. *C. Dem.* 36 : Ὦ δέσποιν' Ἀθηνᾶ καὶ Ζεῦ Σῶτερ. *Corp. inscr. att.* I, 31, l. 24 et 32, l. 34, etc. — [9] Citons pour mémoire l'interprétation totémique d'Athéna, considérée comme déesse du clan des boucs (Robertson Smith, art. sacrifice dans l'*Encycl. Britannica.* — [10] Strab. IX, 5, 14, p. 435. — [11] Strab. IX, 5, 17, p. 438 ; cf. IX, 2, 29, p. 411. Giannopoulos (*Bull. corr. hell.* XVI, 1892, p. 473-478) situe les restes du temple sur une butte voisine du Xérias (Kouralios), près du village moderne de Karatzatagli. Il y avait en Hestiæotide un autre Kouralios, affluent du Pénée, et qui passait près de la ville de Pélinnæon. Le texte de Strabon (IX, 5. 17, p. 438) présente une lacune. Voir à ce sujet Bursian, *Geogr. v. Griech.* I, p. 52 ; *Jahrb. f. Philol.* LXXIX, p. 234 ; Georgiadès, Θεσσαλία, p. 56. O. Muller a supposé à tort l'existence d'un troisième temple d'Athéna Itonia en Thessaliotide, près de Kiérion et d'un quatrième entre Larissa et Phères (*Dorier. Anhang.*). Mais la Larissa visée par Pausanias (I, 13, 2) est Larissa Crémasté et non Larissa de Pélasgiotide. Donc le temple en question n'est autre que celui d'Itonos. Mention des mois Kouralios et Itonios sur des inscriptions de Pyrasos et d'Itonos : *Bull. corr. hell.* XV, p. 563 et 568. — [12] *S. v.* Ἰτών. Dümmler (*Athena*, dans Pauly-Wissowa, *Real-encycl.* II2, p. 1947) préfère avec raison ἰτεών = saussaie. — [13] Lycophr. *Alex.* 359 et Schol. Eustath. *In Il.* XVI, 571, p. 1076 R et St. Byz. *s. v.* — [14] Paus. X, 1, 10, où son nom est donné comme mot d'ordre pendant la guerre contre les Phocéens. Sur l'Acropole de Larissa, culte d'Athéna Polias, Cauer, *Del.*2, 409 ; Collitz-Bechtel, *Dial. inschr.* I, 345. La figure 5048 reproduit une monnaie d'argent, de Coronée, avec la tête d'Athéna Itonia coiffée d'un casque à triple aigrette ; la figure 5049 une monnaie d'argent de la Confédération thessalienne avec la tête laurée d'Apollon et Athéna Itonia. — [15] Strab. IX, 2, 29, p. 411. — [16] Alc. ap. Strab. *L. c.* ; Callim. V, 64. — [17] D'après Paus. IX, 34, 1, le temple se trouvait entre Coronée et Alalcoménai, après qu'on avait traversé le Phalaros en descendant du mont Laphystion (cf. Plut. *Ages.* 19). Cet emplacement correspond au site actuel de Mamoura, sur les bords de l'ancien Copaïs (Foucart, *Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 427) où plusieurs décrets de la Confédération ont été découverts (*Corp. inscr. gr. sept.* 2859-2869 ; cf. 3426). Ἀθ. Ἰτωνία dans Keil, *Syll. inscr. beot.*, p. 118.

et signifierait *l'impérissable*, pour désigner l'esprit qui survit à la mort et révèle au croyant les secrets de l'enfer [1]. D'après une indication, peut-être fautive, de Strabon, une légende mystique rapprochait en Béotie Athéna Itonia et Hadès [2], tandis que c'est Arès, d'après les inscriptions, et Zeus, d'après Pausanias [3], qui s'associaient à la déesse. De Béotie, suivant Gruppe, le culte d'Athéna Itonia se serait propagé de bonne heure dans les colonies béotiennes, en Épire, en Thessalie, en Thrace, en Lydie, à Amorgos, à Athènes [4]. En tout cas, c'est auprès du sanctuaire de Coronée que les Béotiens célébraient, vers le mois d'octobre [5], la fête fédérale des *Pambœotia* [6]. La déesse belliqueuse (πολεμοδόκος) [7], protectrice de la Ligue [8], recevait des trophées après la victoire (fig. 5050) [9]. On lui consacrait aussi des statues [10]. De plus, la légende officielle faisait d'Itonos un fils d'Amphictyon [11]. De l'amphictyonie primitive naquit la Confédération béotienne [BOEOTICUM FOEDUS, KOINON]. Le sanctuaire était probablement aussi un asile amphictyonique.



Fig. 5050. — Athéna Itonia sur une monnaie de la confédération béotienne.

Athéna Itonia absorba probablement un ancien culte local, celui d'Iodama, sans doute personnification de quelque vieux Palladion en forme de bétyle, dont la présence était expliquée plus tard par une légende : Iodama, prêtresse d'Athéna, ayant pénétré la nuit dans le sanctuaire, vit la déesse et fut pétrifiée à l'aspect du Gorgonéion fixé à son chiton. De ce culte primitif subsista l'usage de faire allumer par une prêtresse un feu quotidien sur l'autel d'Iodama, en prononçant trois fois la formule rituelle : « Iodama vit et demande du feu » [12]. Le cas d'Iodama présente beaucoup d'analogie avec celui d'Hyakinthos à Amyclées [HYAKINTHIA] et de Lycaon au Lycée [LYKAIA]. Iodama semble bien être la divinité aborigène supplantée par Athéna Itonia [13].

Non loin de là, à mi-chemin entre Coronée et Haliarte, se trouvait un autre sanctuaire d'Athéna, peut-être plus ancien encore, l'*Alalkoménion*, situé au pied du mont Tilphossion, près de la source Tilphossa, et sur les bords de la rivière Triton, affluent du lac Copaïs. La légende de la naissance d'Athéna était localisée à cet endroit [14]. Une autre légende, conforme à celle des Palladia, racontait que le xoanon en ivoire de la déesse était tombé du ciel [15]. On disait aussi que Tirésias, dont le tombeau était proche [16], était devenu aveugle pour avoir aperçu la déesse au bain [17], légende qui semble attester l'usage d'un bain rituel de l'idole dans les eaux du Triton [18]. Athéna portait l'épithète d' Ἀλαλκομενηΐς [19], « celle qui repousse ». Il y a lieu de croire que, à l'origine, la déesse n'était autre, sous le nom d'Alalcoménia, que la personnification même du mont Tilphossion [20], considéré comme une forteresse naturelle commandant la route d'Orchomène à Thèbes [21]. Il y avait aussi sur la pente du Tilphossion un sanctuaire à ciel ouvert des Praxidiques [22] (dont une appelée Alalcoménia) [23], de même qu'à Athènes les Euménides s'installèrent sur l'Aréopage, rocher attenant à l'Acropole [24]. Alalcoménia, personnification locale de la forteresse du Tilphossion, puis Praxidique, se combina avec Athéna sous le nom d'Athéna Alalcoménéis, et imposa à cette déesse une part de sa personnalité de Justicière. Le sanctuaire d'Athéna Alalcoménéis était un asile inviolable [25]. Les Minyens de Béotie transportèrent le culte d'Alalcoménia en Arcadie [26], et celui d'Athéna, née du Triton, en Libye [27].

A Thèbes, le culte d'Athéna Onka (Ὄγκα [28], Ὀγκαίη [29], Ὄγγα [30]) était lié à la légende de Cadmos. D'après Eschyle [31], le sanctuaire était voisin d'une porte de la ville, probablement la porte ogygienne [32]. C'est là que Cadmos aurait sacrifié à Athéna la vache qui l'avait guidé [33]. D'après Pausanias, la déesse possédait, en un endroit non déterminé, un autel et une statue en plein air [34]. Les auteurs anciens [35] s'accordent à attribuer à Onga ou Onka une étymologie phénicienne; mais les savants modernes, qui les ont suivis [36], n'ont pas encore pu la découvrir [37]. Athéna était encore adorée à Thèbes sous le nom de ζωστηρία [38].

Attique. — L'Attique subit très anciennement l'influence mythologique de la Béotie et de l'Eubée [39]. Si l'on ne peut affirmer que le culte d'Athéna ait été introduit en Attique par l'intermédiaire de la Béotie, il est avéré que les légendes des deux pays se combinèrent de bonne heure [40]. Dans certains dêmes attiques, le culte de la déesse était très ancien et, semble-t-il, indépendant de celui de la capitale : au sommet du Pentélique [41], et dans

1 Cf. en Crête Itonos, Itané. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 77. — 2 Foucart (*Bull corr. hell.* IX, 1885, p. 432) propose de corriger Ἄϊδης en Ἄρης, d'après les inscriptions agonistiques des Pambœotia. — 3 IX, 34, 1. — 4 *Bull. corr. hell.* VIII, 1884, p. 450; XV, 1891, p. 590; *Corp. inscr. att.* I, 210, 12. — 5 Latischew, *Festzeit d. Pamboeotien, Ath. Mitth.* VIII, 1882, p. 31-39. — 6 Strab. et Paus. *L. c.*; Plut. *Am. narr.* 4. — 7 Alcée, *Fr.* 9. — 8 A l'époque impériale, du moins, c'est le κοινόν qui désigne la prêtresse (*Corp. inscr. gr. sept.* 3426). — 9 Polyaen. VII, 73. La figure 5050 reproduit un bronze de la Confédération béotienne : Athéna Itonia en Niké armée de la foudre. — 10 Liv. XXXVI, 20, 3. — 11 Paus. IX, 34, 1. — 12 Paus. IX, 34, 1. — 13 Ce que confirme une autre version rapportée par Tzetzès, *Lyk.* 355 et 1206 : Iodama, fille d'Itonos ou sœur d'Athéna, engage avec celle-ci un combat singulier où elle est tuée par Athéna; cf. *Étym. magn.* Ἰτωνίς, et Head. *Hist. num.* 292 R (monnaies de Coronée). — 14 Strab. IX, 413; Paus. IX, 33, 5; Schol. *Il.* IV, 8. — 15 Aristid. *Panath.* p. 320. — 16 Paus. IX, 33, 1. — 17 Pherecyd. ap. Apollod. III, 70; Callim. V, 57-130. — 18 Rückert, *Dienst d. Athen.* p. 64; cf. Plut. *De Daedal.* fr. 4; Paus. IX, 3, 2-3. — 19 *Il.* IV, 8. — 20 Autochtonie d'Alalcoméneus, Paus. IX, 33, 5; Plut. *De daed.* 6; cf. fragments lyriques dans Bergk, *Poet. lyr. fr. adesp.* 83, 3, et Schol. Eurip. *Phoen.* 159. — 21 Fougères, *Mantinée*, p. 271. Le Tilphossion s'identifie avec la butte aujourd'hui appelée *Pétra*. — 22 Strab. et Paus. *L. c.* — 23 Suid. et Phot. *s. v.* Πραξιδίκη. — 24 Voir plus haut. — 25 Strab. IX, 2, 36. Sur le site, Leake, *North. Greece*, II, p. 235. — 26 Paus. VIII, 12, 4; cf. Érinys Tilphossa en Arcadie, Bérard, *Cultes arcad.* p. 140; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 200; Fougères, *Mantinée*, p. 271 sq. — 27 Herod. IV, 180. — 28 Aesch. *Sept.* 164, 487, 501; Euphor. *Fr.* 22; Antim. *Fr.* 33; *Anal. Alex.* p. 57. — 29 Nonn. *Dion.* V, 15; 44, 39; 45, 69. — 30 Paus. IX, 12, 2; Hesych. *s. v.* — 31 *Sept.* 486, 601. — 32 Hesych. *L. c.*; cf. Fabricius, *Theben.* p. 28; Frazer, *Paus.* V, p. 49; Bethe, *Theban. Heldenlied.* 85; Tümpel, *Phil. Jahresb.* suppl. XI, 1880, p. 690. — 33 Schol. Aesch. *Sept.* 473; Schol. Eurip. *Phen.* 1062; Apollod. III, 4, 1. Il y aurait eu là un village appelé *Onkai* (Schol. Pind. *Ol.* II, 48; Tzetzès, Schol. Lycophr. 1225). On a reconnu une représentation du sacrifice de Cadmus sur un vase peint de Mégare (Pervanoglu, *Arch. Zeit.* 1865, p. 68-70, pl. CXCIX, 3). Athéna conseille à Cadmus de dompter le dragon et les Spartes (Eurip. *Phen.* 661; Hellanic. ap. Schol. *Il.* 494, fr. 8; cf. Bethe, *Theban. Heldenlied.* p. 161, 36). Athéna donnant à Cadmus la pierre avec laquelle il doit tuer le dragon, sur une coupe attique du ve siècle (*Berichte d. sächs. Ges. d. Wiss.* 1875, pl. III). — 34 Paus. IX, 12, 3. — 35 Paus. *L. c.*; Schol. Pind. *Ol.* II, 44; Schol. Aesch. *Sept.* 473; Schol. Eurip. *Phoen.* 1062; St. Byz. *s. v.* Ὀγκαῖαι. — 36 Movers, *Phoen.* p. 642-650; Selden, *De dis Syriis*, p. 294; Maury, *Hist. des relig.* I, p. 97; Lewy, *Semit. Lehnw. in Griech.* 251; Bérard, *Cultes arcad.* p. 140; Ph. Berger, *Rev. des Deux Mondes*, 1896², p. 394. Rapprochements avec l'Onkéion, l'Onchos et l'Apollon Onchéalas de Thelpousa en Arcadie (Paus. VIII, 24, 4 sq.; Immerwahr. *Kulte Arkad.* p. 109), avec l'Oka de Chypre (Hoffmann, *Griech. Dial.* I, p. 56, n° 100; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 200). — 37 Étymologies grecques : ὄγκος, ὄχθος (O. Müller, *Kl. Schrif.* II. 194; Rückert, *Dienst d. Athen.* p. 76), ὀγκᾶσθαι (Roscher, *Nektar und Ambrosia*, p. 97). Rapprochement avec Ὀγχηστός (Wilamowitz-Möllendorf, *Hermes*, XXVI, 238). — 38 Paus. IX, 17, 3. Mention de deux temples de Pallas sur l'agora de Thèbes, Soph. *Oed. r.* 20. Le culte béotien d'Athéna βοαρμία (Tzetz. *In Lycophr.* 520) n'est pas localisé. Sur le culte d'Athéna Telchinia à Teumessos, originaire de Chalcis, voir plus haut. — 39 Gruppe, *Gr. Myth.* p. 17. — 40 Légende de Cécrops en Béotie (Str. IX, 2, 18, p. 407; Paus. IX, 33, 1) et d'Ogygos en Attique (Acusil. *Fr. hist. gr.* I, 102, 14; Philoch. *Ibid.* 385, 8; Paus. I, 38, 7). — 41 Paus. I, 32, 2. Athéna, considérée comme déesse des collines de l'Attique, dans le mythe de l'Anchesmos qu'elle aurait laissé tomber en fuyant la poursuite d'Héphaistos.

le dème de Pallène, par exemple [1]. Il était, d'ailleurs, répandu sur tout le territoire, comme l'attestent la légende du synœcisme religieux et politique attribué à Thésée et le nom même d'Athènes [2].

La déesse guerrière des Palladia prit possession de l'Acropole appelée Cécropia ; elle s'y identifia avec la divinité poliade, protectrice de l'olivier, et qui avait pour symbole la chouette, l'oiseau vigilant qui niche dans les recoins des rochers et des vieux remparts. Elle dépossédа la personnification indigène de l'Acropole, Kékrops [3] [CECROPS, CECROPIDES]; à la fois comme déesse de la citadelle et comme protectrice de l'olivier, elle devait entrer en relations avec le dieu des eaux locales, ERECHTHEUS, absorbé lui-même plus tard par le Poseidon venu d'Éleusis ou de Calaurie. La légende racontait de différentes façons la fameuse dispute entre Poseidon et Athéna. Tous deux prétendaient à la possession de l'Attique ; pour affirmer leurs droits respectifs, Poseidon, d'un coup de trident,



Fig. 5051. — Dispute d'Athéna et de Poseidon.

fit jaillir une source d'eau salée au sommet du rocher, et Athéna, plantant sa lance, fit pousser un olivier [4]. Cet épisode, sujet du fronton Est du Parthénon [5], est représenté par la figure 5051, d'après une hydrie à reliefs de Kertch, du IVe-IIIe siècle, qui semble inspirée de la partie centrale de la composition de Phidias [6] [Cf. NEPTUNUS].

L'association d'Héphaistos à Athéna [7] s'explique, à Athènes, par des raisons plutôt politiques que mythiques. Le culte d'Héphaistos transmis à Athènes par la voie de Chalcis [8], était particulier à la classe des artisans, habitants de la basse ville. Les progrès de cette classe et de la démocratie amenèrent une fusion avec le culte eupatridique de la haute ville : la fête des CHALKEIA fut le symbole de cette fusion. La légende fut remaniée dans le même sens. Peut-être faut-il chercher dans le mythe de la poursuite d'Athéna par Héphaistos et de son dénouement aussi répugnant que ridicule [9], une intention satirique? La mythologie, qui est en grande partie le produit d'une ère sacerdotale et aristocratique, n'est pas indulgente pour le dieu plébéien qu'elle bafoue à plaisir.

A Athéna Polias s'associait aussi, sur l'Acropole, Zeus Polieus [DIPOLEIA] [10] et Zeus Herkeios [11].

Le plateau de l'Acropole était tout entier consacré à Athéna [ACROPOLIS]. Primitivement, le sanctuaire de la déesse s'identifiait avec le palais d'Érechthée, c'est-à-dire que le temple d'Athéna Polias et celui d'Érechthée-Poseidon ne faisaient qu'un [12]. Dans ce téménos des deux divinités συνναοί [13], situé au nord du plateau, on montrait les signes (μαρτύρια) qu'elles avaient produits comme leurs titres de propriété sur ce terrain sacré : la θάλασσα Ἐρεχθηΐς [14], les marques du trident de Poseidon dans le roc [15] et le premier olivier [16].

Quelques restes du palais d'Érechthée, c'est-à-dire du double temple primitif d'Athéna et d'Érechthée, ont été retrouvés sous les substructions de l'Hécatompédon et de l'Érechtheion ultérieurs [17]. Ces restes répondent au

[1] Herod. I, 62; Eurip. *Heracl.* 849, 1031. — [2] Il est vrai que certains étymologistes considèrent Ἀθῆναι non comme un pluriel primitif, mais comme un locatif au singulier (Grasberger, *Griech. Ortsnam.* p. 147). — [3] Le sens attribué plus haut au nom de Kékrops est confirmé par la parenté du héros, fils ou successeur d'Ἀκταῖος, et à qui succède Κραναός. (Apollod. III, 14, 11 ; Paus. I, 2, 6). — [4] Apollod. III, 177 ; Hygin. f. 164. Tantôt c'est Cécrops, tantôt Zeus, tantôt l'assemblée des dieux qui sont donnés comme juges de la querelle ; cf. Suid. Hesych. *s. v.* Διὸς ψῆφος, Διὸς θᾶκοι. D'après le Schol. d'Euripide, *Hipp.* 974, la lutte se serait produite entre Arès et Athéna. — [5] Paus. I, 24, 4. — [6] D'après Stephani, *Comptes rendus*, 1872, pl. I. A droite Cécrops et Amphitrite (?), derrière Poseidon les dauphins et le cheval qui symbolisent la source; en haut Niké tournée vers Athéna, à gauche Dionysos-Iacchos et en haut Pandrose (?). Même scène sur un relief de Smyrne, *Ath. Mith.* 1882, pl. I; cf. de Witte, *Élite céram.* III, pl. XIII, XXXVI *a* ; *Monum. gr.* IV, 1876, 13-22, et la discussion entre Robert et Petersen, *Hermès*, XVI, 1881, 60-87 ; XVII, 1882, p. 124-133 ; *Ath. Mith.* VII, 1882, 48-58 ; *Wien. Stud.* V, 1883, 42-51. Monnaies d'Athènes, Imhoof-Blumer et Gardner, *Numism. comment. on Pausan.* AA. II, 14, 15. — [7] Autel d'Héphaistos à l'Érechtheion (Paus. I, 26, 5). Peut-être, comme le suppose Gruppe (*Gr. Myth.* p. 27), l'union des deux cultes a-t-elle eu lieu après que les nouveaux citoyens eurent obtenu le droit de mariage avec les anciens γένη. — [8] Schol. ap. Eustath. B. 356 ; Plut. *Thes.* 27 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 18 et 28. — [9] Harpocr. *s. v.* Αὐτόχθονες ; cf. Παναθήναια ; Eurip. *Ion.* 268, fr. 925 ; Apollod. II, 14, 6 ; Schol. *Il.* B. 547 ; Hygin. *Astr.* II, 13 ; *Fab.* 166 ; Serv. *Ad Georg.* III, 113 ; Callim. *Hekale.* — [10] Inscr. Lolling, Δελτίον, VI, 1890, p. 145 ; Stengel, *Herm.* XXVIII, 1893, p. 489-500 ; Paus, I, 24, 4. Au Pirée, culte d'Athéna Sôteira et Zeus Sôter (Paus. I, 1, 3 ; Strab. IX, 1, 15, p. 395 ; *Corp. inscr. att.* III, 281). — [11] Philoch. *Fragm. hist. gr.* I, 408, 146, ap. Dion. Hal. *Dein.* 3. — [12] *Il.* II, 547 sq. ; *Od.* VII, 81 ; Aesch. *Eumen.* 855. — [13] *Inscr. gr. sept. insul.* 1389, II, 30 ; Plut. *Qu. symp.* 9, 6 ; Herod. VIII, 55 ; Apollod. III, 196 ; V, 82. — [14] Herod. VIII, 55 ; Paus. I, 24, 3 ; 26, 5 ; Apollod ; III, 178. — [15] Paus. I, 26, 5 ; Strab. IX, p. 396. — [16] Ἀστὴ ἐλαία, Hesych. *s. v.* ; Paus. I, 27, 1 ; Dion. Hal. XIV, 2 ; Hyg. *Fab.* 164. Voir les textes dans Jahn et Michaelis, *Arx Athen.* (1901), p. 71. — [17] Michaelis, *Jahrb. d. k. Instit.* 1902. p. 3 ; cf. Jahn et Michaelis, *Arx Athen.*[3], tab. III, 22. 23.

πυκινὸς δόμος Ἐρεχθῆος de l'*Odyssée*, au πίων νηός de l'*Iliade*, à l'Ἐρεχθέος νηός d'Hérodote [1] et à l'ἀρχαῖος νέως des textes et des inscriptions [2]. Là se trouvait l'ἀρχαῖον ἄγαλμα, ἕδος ou ξόανον d'Athéna Polias, en bois d'olivier, qu'on attribuait à Érichthonios [3], et qui joua un rôle pendant la conjuration de Cylon, vers 632 [4]. Le vieux sanctuaire était devenu insuffisant, par suite de l'extension du culte d'Athéna Polias et de la fête des Panathénées au VIe siècle [5]. Dans la première moitié du VIe siècle, vers 560, sous Pisistrate, fut construit à quelques mètres au sud un nouveau temple en tuf *in antis*, à double *cella*, et dont les frontons en pierre tendre peinte représentaient à l'ouest le combat d'Hercule contre Triton devant le monstre Typhon [6], et à l'est Athéna et Zeus entre deux serpents, sculptures découvertes en 1882 et 1886. C'est l'édifice désigné sous le nom d'*Hécatompédon* [7], à cause de sa longueur qui était en tout de 105 3/4 pieds éginétiques sur 41 de large (34 m. 70 sur 13 m. 45) [8]. Cet édifice, devenu lui-même trop petit, fut agrandi par l'adjonction d'une colonnade dorique extérieure qui le convertit en temple périptère, dans les dernières années du VIe siècle, à la fin de la domination des Pisistratides ou dans les premières années de la démocratie [9]. Ces deux édifices, l'ἀρχαῖος νεώς et l'Ἑκατόμπεδον du VIe siècle, furent pillés et incendiés par les Perses en 480 [10], et partiellement restaurés ; l'Hécatompédon, privé de son portique [11] et réduit à la double *cella* primitive, subsista jusqu'en 406, année où il fut définitivement détruit par un incendie [12]. Mais ces restaurations n'étaient que provisoires, destinées à assurer la continuité du culte en attendant l'achèvement des constructions nouvelles dont le projet fut ébauché dès la reconstitution de la puissance athénienne. Un premier projet de construction d'un Hécatompédon nouveau et plus vaste sur un stéréobate artificiel aménagé au sud de l'Hécatompédon de Pisistrate, fut en partie exécuté entre 479 et 467 [13], puis interrompu. Périclès fit reprendre les travaux sur un plan nouveau ; la construction du Parthénon d'Ictinos commença en 447 [14]. En 438, fut mise en place la statue chryséléphantine d'Athéna Polias par Phidias [Voir plus bas]. En 435, le gros œuvre était terminé, l'opisthodome employé à la conservation du trésor public : dès 434, commencent les inventaires des trésors déposés dans les autres parties de l'édifice, Pronéos, Hécatompédos Néos et Parthénon [15]. Les frontons, exécutés sous la direction de Phidias, représentaient, à l'est la naissance d'Athéna, à l'ouest la dispute d'Athéna et de Poseidon [16]. Le nom traditionnel de Parthénon [17] passa de l'édifice à la déesse, parfois désignée sous le nom d'Athéna Parthénos, épithète qui n'était pas une épithète de culte [18], l'Athéna de Phidias étant une Athéna Polias. Quant à l'ἀρχαῖος νεώς, ou temple double d'Érechthée et d'Athéna, il fut réédifié en marbre après la paix de Nicias, de 420 à 417 [19]. Interrompue par la guerre de Sicile, reprise en 409 [20], la construction fut terminée vers 408. L'incendie qui consuma en 406 l'ancien Hécatompédon voisin lui causa quelques dommages qui furent réparés en 395 [21]. L'édifice comprenait une double *cella*, l'une à l'est, consacrée à Athéna Polias, et renfermant l'ἀρχαῖον ἄγαλμα [22] de la déesse et le candélabre de Kallimachos [23] ; l'autre à l'ouest, consacrée à Poseidon-Érechthée, d'où le nom traditionnel d'Érechtheion donné à l'édifice tout entier [24], que les inscriptions attiques désignent sous le nom de ὁ νεὼς ὁ ἀρχαῖος τῆς Ἀθηνᾶς τῆς Πολιάδος [25], ou simplement ὁ νεὼς τῆς Πολιάδος [26]. Le téménos d'Érechthée renfermait les autels d'Érechthée, de Boutès et d'Héphaistos [27] ; une citerne représentant la θάλασσα Ἐρεχθηΐς, avec un puits [28] ; un portique adjacent, au nord, abritait l'empreinte du trident de Poseidon [29] et les trous qu'il avait creusés dans le roc [30]. Contigus à l'Érechtheion, du côté ouest, étaient le *Cécropion* et le *Pandroseion*, avec l'olivier sacré [31].

Il y avait aussi, sur l'Acropole, d'autres statues, autels et sanctuaires d'Athéna : statues d'Athéna Hygieia, l'une consacrée probablement après la peste de 430 [32] et exé-

1 Voir p. 1919, note 14. — 2 Schol. Aristoph. *Lys.* 273 ; Strab. IX, p. 396 ; *Corp. inscr. att.* I, 93, 6 ; 322 ; II, 650, 672, 758, 751 ; II, 464, 733 ; IV, 1, 1 *c*, 25-26 (Dittenberger, *Sylt.*2, 646) ; cf. Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* p. 65 et 66. — 3 Apollod. III, 189. — 4 Herod. V, 71 ; Thuc. I, 126 ; Plut. *Sol.* 12. La fondation du sanctuaire était attribuée à Érichthonios (Eratosth. ap. Hygin. *Astr.* 2, 13). C'était un adyton interdit aux Doriens (Herod. V, 72). — 5 Vers 566/5, sous l'archonte Hippocleidès, furent institués les concours panathénaïques (Pherecyd. ap. Marcell. *Vit. Thuc.* 3). — 6 Lechat, *Au Musée de l'Acrop. d'Ath.* 1903, p. 145 ; Wiegand et Schrader, *Arch. Anzeig.* 1899, p. 135 ; 1901, p. 100 ; Michaelis, *Jahrb. d. k. Inst.* 1902, p. 5. Sur les frontons eux-mêmes, voir Lechat, *Op. l.* p. 36 sq. — 7 Ἑκατόμπεδον ou ἑκατόμπεδος νεώς, *Corp. inscr. att.* IV, 1, 19 ; Hesych. *s. v.* Ἑκατόμπεδος νέως ; cf. Michaelis, *Jahrb.* 1902, p. 3. Cet édifice répond au μέγαρον d'Hérodote (VIII, 53 ; V, 77) et au παλαιὸς τῆς Ἀθηνᾶς νεώς de Xénophon, *Hell.* I, 6, 1. Le terme d'Hécatompédon fut transféré ensuite au Parthénon (voir plus bas). — 8 Voir les plans et restaurations par Dörpfeld dans *Ath. Mith.* 1886, p. 337, et *Antik. Denkm.* I, 1 ; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. IV et V, et *Jahrb.* 1902, p. 2. — 9 Michaelis, *Jahrb.* 1902, p. 4 et 5, avec une figure de Wiegand montrant le rapport entre les deux états successifs de l'édifice ; cf. Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. IV. Les frontons agrandis reçurent de nouvelles sculptures en marbre, représentant une Gigantomachie (Studnizka, *Ath. Mith.* 1886, p. 185 ; Schrader, *Ibid.* 1897, p. 59 sq. ; Furtwängler, *Meisterw.* p. 158). Sur les fragments architectoniques, voir Wiegand, *Arch. Anzeig.* 1899, p. 135 ; 1901, p. 100, et *Antik. Denkm.* I, 50 ; cf. Brückner, *Ath. Mith.* 1890, p. 124 ; Michaelis, *Altattische Kunst.* p. 16. Un travail d'ensemble de Wiegand et Schrader sur les édifices de l'Acropole antérieurs au Ve siècle et sur les sculptures qui les décoraient doit paraître prochainement (Lechat, *Au Musée de l'Acr.* p. 144). C'est probablement sous les galeries de ce périptère qu'étaient exposées les statues votives d'ancien style, en marbre rehaussé de peinture [elles représentent des jeunes femmes (κόραι), non des Athénas], trouvées dans les déblais de l'Acropole (Voir Lechat, *Ibid.* p. 147 sq.). — 10 Herod. VIII, 51-54. — 11 Les débris en furent employés dans la construction du mur nord de l'Acropole (Curtius, *Stadtgesch. von Athen*, p. 125, 126, 147 ; Iahn et Michaelis. *Arx Athen.* pl. XIV-XV). — 12 Xen. *Hellen.* I, 6, 1. — 13 *Epit. hist. att.* (*Papyr. argentor.* Cor. 84), éd. Keil, p. 78 sq. et 116 sq. Les tambours des colonnes encore non cannelés furent employés à la construction du mur de Cimon continué par Périclès (Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* pl. XV, fig. 4). Plans de ce Proto-Parthénon par Dörpfeld, *Athen. Mitth.* 1892, p. 158 sq. (Iahn et Michaelis, *Ara Ath.* pl. VIII, 1). Le trésor de la Confédération attico-délienne, transporté sur l'Acropole en 450, dut être déposé dans la partie occidentale de l'ancien Hécatompédon (*Epit. hist. attic. Papyr. argentor.* Keil, p. 116 sq.). — 14 Foucart, *Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 176 ; Keil, *Papyr. argentor.* p. 108 ; Michaelis, *Jahrb.* 1902, p. 12. — 15 Ussing, *Parthenon*, 1849 ; Michaelis, *Der Parthenon* ; Magne, *Le Parthénon.* Plans dans Dörpfeld, *Ath. Mitth.* 1881, pl. XII, p. 283 ; Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* pl. IX-XIII. Sur les noms des diverses parties, voir les textes : *Ibid.* p. 53 sq. L'Hécatompédos Néos était la cella proprement dite, avec la statue de Phidias ; le Parthénon renfermait les jarres contenant les réserves en numéraire ; l'opisthodome servait à la comptabilité et à la vérification du trésor par les commissaires (ταμίαι) nommés à cet effet (Michaelis, *Jahrb. d. Inst.* 1902, p. 24 sq.). — 16 Michaelis, *Parthenon* ; Petersen, *Kunst d. Pheidias.* — 17 La pièce ainsi désignée le fut sans doute à l'instar d'un compartiment de l'ancien Hécatompédon, où se tenaient les Errhéphores. Schol. Demosth. 22, 13 ; Paus. V, 11, 10 ; X, 34, 8. — 18 Il paraît sur une dédicace privée du Ve s. accompagnant une œuvre de Critios et de Nésiotès. *C. i. att.* I, 374 ; cf. I, 51. Aristoph. *Av.* 670 ; Phidippid. ap. Plut. *Demetr.* 26 ; Schol. Aristid. III, p. 657 D ; Greg. Naz. *Carm.* I, 2, 10, 864. — 19 Michaelis, *Ath. Mitth.* 1889, p. 363 ; Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 192 sq. — 20 Sur la proposition d'Epigénès, sous la direction de l'architecte Philoclès. *Corp. inscr. att.* I, 60, 282, 321, 322, 324, 331. — 21 Xen. *Hell.* I, 6, 1 ; *Corp. inscr. att.* II, 829 ; Michaelis, *Jahrb.* 1902, p. 23. — 22 *Corp. inscr. att.* I, 322. — 23 Paus. I, 26, 6 ; Strab. IX, 396 ; Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* p. 69. — 24 Paus. I, 26, 4 ; Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* p. 65. — 25 *Corp. inscr. att.* II, 464 ; cf. Strab. IX, p. 396. — 26 *Corp. inscr. att.* IV 1, 19 ; IV 2, 231 *b.* — 27 Paus. I, 26, 4. — 28 Apollod. III, 178. — 29 Τριαίνης σχῆμα, Paus. I, 26, 4 ; Strab. 9, 396 ; Nilsson. *Journ. hell. stud.* XXI, 1901, p. 325. — 30 Michaelis, *Jahrb.* 1902, p. 19 et 82 ; Peters. *Ibid.* p. 62 ; cf. Fergusson, *Das Erechtheion*, 1880 ; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. XX-XXIX. — 31 *Ibid.* D'après Michaelis, le portique dit des Caryatides (ἡ πρόστασις ἡ πρὸς τῷ Κεκροπίῳ, *Corp. inscr. att.* I, 322, I. 56 et 83) servait seulement à couvrir un escalier d'entrée (*Jahrb.* 1902, p. 17). Sur l'olivier sacré, Herod. VIII, 55 ; Paus. I, 27, 2, et les autres textes dans Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* p. 71. — 32 Plut. *Pericl.* 13 ; Plin. *Hist. nat.* XXII, 17, 20.

cultée par Pyrrhos [1] [HYGIEIA, p. 324]; statue colossale en bronze d'Athéna Polias, vulgairemant appelée *Promachos* [2], et exécutée par Phidias; une Athéna dite *Lindia* [3] et une autre dite *Lemnia*, œuvre de Phidias, offerte par les clérouques de Lemnos [4]. Le petit temple ionique connu sous le nom de temple de la Victoire Aptère était, en réalité, un temple d'Athéna Niké [5], construit par Callicratès, architecte entrepreneur du Parthénon, d'après un décret du milieu du ve siècle [6].

On a cru longtemps, d'après Pausanias [7], à l'existence, sur l'Acropole, d'un téménos d'Athéna Ergané. Il est reconnu aujourd'hui que ce téménos n'a jamais existé. En somme, c'est surtout comme Polias, Hygieia et Niké qu'Athéna était adorée sur l'Acropole.

Le tribunal criminel ἐπὶ Παλλαδίῳ qui siégeait au sud de l'Acropole [8], atteste la présence, dans la basse ville, d'un culte très ancien que les chroniques attiques faisaient remonter à l'introduction du Palladion troyen [9], et qui était héréditaire dans la famille des Bouzygides [10].

Nous avons cité en leur place les légendes attiques d'Athéna. Pour les détails du culte et des fêtes, nous renvoyons le lecteur aux articles spéciaux déjà signalés.

Mégaride. — Sur l'acropole de Mégare, Athéna avait trois temples, comme *Polias*, *Niké* et *Aiantis* [11]. Ce dernier culte et celui d'Athéna *Aithyia* [12] sont en rapport avec ceux d'Ajax et d'Athéna *Skiras* à Salamine, qui dépendait primitivement de Mégare [13].

Phocide. — En Phocide, Athéna était adorée à Delphes comme Προναία [14] et comme Ϝαργάνα (Ergané) [15], à Daulis [16], à Élatée comme Κρανaία [17]. En Locride, Amphissa possédait un Palladion rapporté, disait-on, de Troie [18].

Péloponnèse. — Dans le Péloponnèse, en Argolide, à Trézène, le culte d'Athéna Polias ou *Sthénias* et de Poseidon Basileus et la légende d'une querelle des deux divinités pour la possession du territoire [19], ainsi que le culte d'Athéna *Apatouria*, à qui les jeunes filles consacraient leur ceinture avant de se marier [20], sont des emprunts faits à l'Attique. A Hermione, elle voisinait avec Poseidon et s'appelait Προμάχορμα [21]; à Épidaure, on la connaissait comme Κισσαία [22], *Polias* [23], Καλλίεργος (Ergané) [24], Στοιχεία (qui range les troupes) [25], 'Αρχηγέτις [26]; comme 'Υγίεια [27], elle se trouvait en rapport avec les dieux guérisseurs; on l'invoquait encore comme Ἄνφοξυς (*Promachos*) [28], *Hypata* [29], *Oxyderka* [30]; à Argos, comme Σάλπιγξ [31], Πανία [32] (ou Καπανεία?) [33], 'Οξυδερκής [34], Ακρία [35]. On célébrait le rite du bain sacré du Palladion d'Athéna Oxyderka [36] et du bouclier de Diomède dans l'Inachos; les hommes en étaient exclus. Citons, à Lerne, Athéna Σαΐτις [37]. A Corinthe, Athéna Χαλινῖτις est en rapport avec Bellérophon [38], et l'énigmatique Athéna 'Ελλωτίς ou 'Ελλωτία [39] avec l'Europe crétoise, et peut-être quelque divinité sémitique [HELLOTIA] [40].

En Arcadie [41], Athéna Aléa occupe une place importante à Aléa [42], Mantinée [43], Tégée [44], d'où elle passa en Laconie par Thérapné [45]. Le temple de Tégée, dont la fondation était attribuée à Aléos [46], semble avoir supplanté le sanctuaire primitif d'Aléa et être devenu le centre d'une amphictyonie, avec hiéromnémons, trésor amphictyonique et panégyrie régionale [47]. La fête des ALEAIA se célébrait à Tégée dans un stade voisin du temple; on a voulu l'identifier avec les HALOTIA = HELLOTIA. Le sanctuaire donna asile à d'illustres fugitifs de Sparte et d'Argos [48]. Le double sens du mot ἀλέα (refuge, chaleur) permit d'attribuer aussi à l'ancienne déesse arcadienne de l'Asile, Aléa, absorbée par Athéna, un caractère solaire [49]. On en fit aussi une déesse de l'accouchement. Elle absorba, à ce double titre, une autre divinité locale, qui devint son hypostase avec le titre de prêtresse, Augé, mère de Télèphe, désignée sous le nom caractéristique de Αὔγη ἐν γόνασιν [50]. L'ancien temple, brûlé en 395, fut reconstruit en marbre et décoré de sculptures par Scopas: c'était un des plus beaux du Péloponnèse [51]. L'idole, œuvre d'Endoios, sauvée de l'incendie, fut transportée à Rome par Auguste, et remplacée par un xoanon d'Athéna Hippia, enlevé au bourg des Manthyréens,

[1] Paus. I, 23, 4; *Corp. inscr. att.* II, 163; IV, p. 154; Iahn et Michaelis, *O. l.* p. 47, pl. xxxviii, 2, 1; cf. Bohn et Wolters, *Ath. Mitth.* 1880, p. 331; 1891, p. 156. — [2] Paus. I, 28, 2; Iahn et Michaelis, *O. l.* p. 76; Schol. Dem. XXII, 13; Furtwängler, *Meisterw.* p. 46 sq. — [3] Cedrenus. *Hist. comp.* I, p. 565; *Constant. Rhod.* (*Rev. des ét. gr.* 1896, p. 41, n. 153); Iahn et Michaelis, *O. l.* p. 77. — [4] Paus. I, 28, 2; Iahn et Michaelis, *Ibid.* p. 78, pl. xxxvii, 11. Sur la reconstitution de Furtwängler, voir plus bas. — [5] Paus. I, 22, 4; V, 26, 6; III, 15, 7; Harpocr. Νίκη 'Αθηνᾶ; Demosth. XXIV, 121; *Corp. inscr. att.* IV2, 198 *c* et 371 *b*; II, 471; III, 659. — [6] 'Εφημ. ἀρχαιολ. 1897, pl. xi. Les sculptures de la balustrade sont postérieures. — [7] I, 24, 3; Dörpfeld, *Ath. Mith.* XIX, 1889, p. 304. Robert (*Hermès*, XXII, p. 135) soutient que, pour les Athéniens, Athéna Ergané s'identifie avec Athéna Polias. Dédicaces à Athéna Ergané ou Ergoponos : *C. i. att.* II, 1329, 1428, etc.; III, 217, 1330; IV, 373; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* p. 125. — [8] Plut. *Thes.* 27. — [9] Kleidemos, fr. 12 et Phanodemos, fr. 12 ap. Suid. *s. v.* ἐπὶ παλλαδίῳ; cf. Paus. I, 28, 8; Pherecyd. fr. 101. — [10] O. Müller, *Eumen.* p. 155; Töpffer, *Att. Geneal.* p. 145. — [11] Paus. I, 42, 3, 4; Collitz, *Dial. Inschr.* 3001. — [12] Paus. I, 5, 3; 41, 6; cf. Bérard, *Les Phénic. et l'Odyss.* I, p. 235. — [13] Gruppe, *Gr. Myth.* p. 137. — [14] Aesch. *Eum.* 21 (Παλλὰς προναία); Herod. I, 92; Aeschin. *C. Ctesiph.* 108; Hesych. et Harpocr. *s. v.*; Plut. *Praec. Ger. reip.* p. 825 B; Curtius, *Anecdot. Delph. inscr.* 43 et 45. Le sanctuaire a été récemment déblayé par l'École française d'Athènes (Homolle, *Rev. de l'art anc. et modern.* 1901, II, p. 361). Une confusion a remplacé dans certains auteurs προναία par πρόνοια : Paus. X, 8, 4; Demosth. *C. Aristog.* A. p. 780; Phot. *s. v.*; Diod. Sic. XI, 14; cf. Macrob. I, 17, 54; Bekker, *Anecdot.* 299; Aristid. I, p. 23 et 26. — [15] Perdrizet, *Mél. Perrot*, p. 259. — [16] Paus. X, 4, 9; A. Polias, Collitz, *Dial. Inschr.* 1523. — [17] Paus. X, 34, 7; Paris, *Élatée, la ville et le temple d'Athéna Kranaia*; cf. à Stiris, Collitz, *Dial. Inschr.* 1539. — [18] Schol. Tzetz. *Lycophr.* 1141; Paus. X, 38, 5. — [19] Paus. II, 30, 6; 32, 5; Wide, *De Sacr. Troezen.* — [20] Paus. II, 32, 1; 33, 1. — [21] II, 34, 8, 10. — [22] II, 29, 1. — [23] *Corp. inscr. gr. P.* 1013. — [24] *Ibid.* 1064, 1072. — [25] *Ibid.* 1073. — [26] *Ibid.* 1071. — [27] Petersen, *Athen. Mitth.* XI, p. 309; *Corp. inscr. gr. P.* 1004. — [28] *Corp. inscr. gr. P.* 1611. — [29] *Ibid.* 1075. — [30] *Ibid.* 1074. — [31] Paus. II, 21, 3. — [32] II, 22, 10. — [33] Variante des mss. — [34] Paus. II, 24, 2. — [35] II, 24, 3; Hesych. *s. v.*; Clem. Alex. *Protr.* 39 P. — [36] Callim. (Schol.), *Lav. Pall.* 1; Paus. II, 23, 5. Le tombeau de la Gorgone était sur l'agora d'Argos (Paus. II, 21, 5). — [37] Paus. II, 36, 8. — [38] Id. II, 4, 1, 5. — [39] *Etym. Magn.* p. 332, 40, 42; Schol. Pind. *Ol.* XIII, 56; Athen. 678 *a, b*; Farnell. *Cults of the greek States*, I, p. 276. — [40] Bäthgen. *Beitr. z. semit. Religionsgesch.* p. 59. Sur l'Athéna Hellotis et l'Hellotion d'Épacria, en Attique, voir *Am. Journ.* X, 18-95, 210-211. — [41] Voir Immerwahr, *Kulte Arkad.* — [42] Paus. VIII, 23, 1. — [43] *Ibid.* VIII, 9, 6. Tribu 'Επαλέα (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *p*). C'est à tort que Keil a supposé, à Mantinée, l'existence d'un dème appelé Aléa (*Nachr. d. Ges. d. Wiss. Götting.* 1895, p. 359); cf. Fougères, *Mantinée*, p. 287 sq. Inscription du ve siècle relative à une affaire d'hiérosylie dans le sanctuaire d'Aléa, et à une juridiction de la déesse (ἁ θεός), *Ibid.* p. 523 sq. Près de Mantinée, source d'Alalcoménia (Paus. VIII, 12, 7). Athéna entre Hébé et Héra, par Praxitèle (VIII, 9, 13), réminiscence des cultes argiens. Pyramide votive représentant la déesse : Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *d*. Athéna sur les monnaies : Gardner, *Catal. of greek coins, Pelop.* pl. xxxv, 1, 2, 4, 5, 6. A Mantinée, Athéna Aléa est, avec Poseidon Hippios, la principale divinité. — [44] Paus. VIII, 45, 3-4; 46, 1; 47, 1, 3, 4. — [45] Xen. *Hell.* VI, 5, 27; Paus. III, 19, 7. — [46] Herod. I, 66; IX, 70; Paus. VIII, 4, 8. — [47] Règlement religieux de la fin du ve siècle, Bérard, *Bull. corr. hell.* XIII, p. 281 sq.; Meister. *Ber. d. sächs. Ges. d. Wiss.* 1889, p. 71; Fougères, *Mantinée*, p. 292. — [48] Paus. II, 17, 7; III. 5, 6, 7, 9; Plut. *Lys.* 30. — [49] Herod. ap. St. Byz. *s. v.* 'Αλέα; *Etym. Magn.* 'Αλέα; O. Müller, *Kl. Schr.* II, 177; Klausen, *Aeneas u. d. Penat.* I, p. 369, n. 610; Immerwahr. *Kulte Arkad.* p. 62; Fougères, *Mantinée*, p. 290. Sur les ALEAIA, Fränkel, *Inschrf. v. Pergam.* 156; *Corp. inscr. gr. P.* 1136. — [50] Paus. VIII, 47, 4; 48, 7. Le sacerdoce d'Athéna Aléa, d'après Pausanias, devait être confié à une vierge. Toutefois mention d'un prêtre éponyme dans quelques inscriptions (Foucart, *Inscr. du Pélop.* p. 185). Parmi les objets dédiés à la déesse, Pausanias mentionne un lit d'Athéna (pour quelque cérémonie analogue au lectisternium, Rückert, *Dienst d. Ath.* 151), un péplos offert par la reine de Chypre Laodicée (VIII, 5, 3), et les entraves qui avaient servi à enchaîner des prisonniers spartiates (voir HELOTIA). Tribu 'Αθανεᾶτις (VIII, 53, 6) ou 'Αθαναιᾶτις, ou officiellement ἐπ' 'Αθαναίαν (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 338 *b*; cf. *Corp. inscr. gr.* 1513; Collitz, 1247). — [51] Paus. VIII, 47, 1; Milchhöfer et Dörpfeld, *Ath. Mith.* V, 52; VIII, 274. Récemment fouillé par l'École française d'Athènes, il a livré de nouveaux fragments des frontons.

et entouré par Scopas d'un Asclépios et d'une Hygie [1].

Il y avait aussi à Tégée un temple d'Athéna Poliatis [2] ou ϝαστυόχος [3]. Il ne s'ouvrait qu'une fois par an. Il renfermait l'ἔρυμα, talisman de la ville : c'était un cheveu de la Gorgone, offert par la déesse à Képheus ; cette légende paraît être d'origine argienne [4].

Athéna Soteira était associée à Poseidon-Ulysse à Aléa [5]. A Teuthis une légende locale avait fait représenter la déesse avec une blessure à la cuisse, enveloppée d'une bande de pourpre [6]. A Kleitor, une autre légende faisait d'Athéna Koria une fille de Zeus et de Koryphé [7]. A Phénéos, le culte d'Athéna *Tritonia* était associé à celui de Poseidon-Ulysse [8] ; à Aliphéra une légende locale faisait naître Athéna de Zeus Léchéatès, près d'une source Tritonis [9]. A Mégalopolis, on adorait Athéna Poliatis, Ergané et Machanitis [10].

En Laconie [11], à Sparte, on adorait Athéna *Agoraia* avec Zeus *Agoraios* [12], *Kéleutheia* en rapport avec Ulysse [13] (au Ténare avec Poseidon [14]), *Axiopoinos* [15], *Amboulia* [16], *Poliachos* et *Khalkiœkos* (fig. 5052), cette dernière dans un temple très ancien et très vénéré [17], *Ergané*, *Ophtalmitis* ou *Optiletis*. (Voir plus haut). Le sens de l'épithète d'Athéna Συλλανία, mentionnée dans la *Rhétra* de Lycurgue, avec Zeus Syllanios, n'est pas fixé [18].



Fig. 5052. — Athéna Khalkiœkos.

En Messénie, le culte d'Athéna n'est ni très ancien ni très important [19], non plus qu'en Élide [20]. En Achaïe, outre l'Athéna Παναχαΐς, déesse fédérale à Patras [21], il faut citer les cultes d'Athéna *Triteia* [22], et la légende de Triton, à Triteia, et celui de Pallène où était localisée une légende de la Gigantomachie [23].

Iles. — La Crète possédait sa légende locale de la naissance d'Athéna, à Thenæ, près Cnossos [24], au bord d'une rivière Triton [25]. Nous avons déjà parlé du culte d'Athéna à Lindos, à Rhodes, où on lui attribuait une origine égyptienne [26] ou phénicienne [27]. Athéna aurait appris aux Héliades et aux Telchines le travail du bronze [28].

Dans les îles, signalons Athéna *Itonia* à Amorgos [29] avec fêtes des ITONIA, Athéna *Machanis* à Cos [30], Athéna *Ergatis* à [31] Samos [32], Athéna *Patria* à Anaphé [33].

Asie Mineure. — En Ionie, le culte d'Athéna est assez répandu. Nous avons cité l'Athéna d'Érythræ [34]. Signalons aussi Athéna *Polioukhos* à Chios [35] et à Phocée [36], Athéna *Assesia* à Milet ; à Téos, il y avait un collège de Panathénaïstes [37] ; Priène [38], Ephèse [39], Cyzique [40], Halicarnasse [41] avaient des sanctuaires d'Athéna, et celui de Cyzique passait pour être le plus ancien.

Dans quelle mesure le culte d'Athéna en Troade, tel que le font connaître les poèmes homériques, est-il indigène ou bien un reflet des cultes analogues de la Grèce propre ? Nous avons déjà remarqué que la cérémonie de l'offrande du péplos à la déesse paraît être une réminiscence du culte athénien, introduite dans le poème par les recenseurs du temps de Pisistrate. Il est possible qu'il y ait eu à Troie un vieux culte palladien, assimilé par les Grecs au culte de leur Athéna [42]. Il est souvent arrivé aux Grecs de convertir ainsi en divinités helléniques certains dieux barbares équivalents. La tradition épique servit de base au culte de la Nouvelle-Ilion, où furent instituées des Panathénées [43] (Voir plus loin).

L'Athéna d'Halicarnasse [44] et celle de Laodicée de Syrie [45] sont des déesses barbares hellénisées. De même l Athéna *Magarsis* de Cilicie. A Pergame, Athéna Polias et Niképhoros, associée à la Gigantomachie, prit une grande place dans le culte, et suscita tout un ensemble de constructions et de sculptures qui compte parmi les plus importantes créations de l'époque hellénistique [46].

Grande Grèce, etc. — Dans la Grande Grèce, plusieurs sanctuaires d'Athéna se reconnaissaient pour fondateurs des héros de la guerre de Troie : Ulysse à Capri [47], Diomède à Lucéria [48], Philoctète à Métaponte (Athéna *Eilenia*) [49].

En Égypte, l'assimilation d'Athéna à la déesse Nit est attestée par des papyrus, des dédicaces et des monnaies [50].

V. LÉGENDES. — Nous avons signalé au passage les

1 Paus. VIII, 46, 47, 1. — 2 *Ibid.* VIII, 47, 5. — 3 *Corp. inscr. gr.* 1520; Röhl, *Inscr. gr. ant.* 90. — 4 Paus. VIII, 47, 5. — 5 Id. VIII, 44, 4. A Pallantion, la légende romaine mit en rapport Athéna avec Pallas, le héros éponyme de Pallantion. Dion. Hal. I, 33, 68. — 6 Paus. VIII, 28, 5; Clem. Alex. *Protr.* p. 31. — 7 Paus. VIII, 21, 3. — 8 *Ibid.* VIII, 14, 4. — 9 *Ibid.* VIII, 26, 6; Polyb. IV, 78. — 10 Paus. VIII, 26, 5. Tribu παναθαναία (Loring, Gardner, etc. *Excavat. at Megalop.* p. 124). — 11 Voir les textes dans Sam Wide, *Lakon. Kulte*, p. 48-62. — 12 Paus. III, 11, 9. — 13 III, 12, 4. C'est-à-dire protectrice des voyageurs (cf. Artémis Ἡγεμόνη; Hermès, ὁδαῖος). — 14 III, 12, 5. — 15 III, 15, 6. — 16 III, 13, 6. — 17 III, 17, 2. L'épithète se rapporte aux revêtements de bronze des murs du temple, genre d'ornementation achéenne reconnaissable dans les ruines du palais de Tirynthe. La fig. 5052 représente A. Khalkiœkos d'après un bronze de Sparte, du temps de Gallien. — 18 Plut. *Lyc.* 6. Dans le reste de la Laconie, on trouve : *Athéna Pareia*, sur la route d'Arcadie (Paus. III, 20, 8); *Athéna Kyparissia* à Asopos (III, 22, 9); *Athéna Asia* à Las (III, 24, 7); *Athéna Hippolaïtis* à Hippolas (III, 25, 9). — 19 Athéna Νεδουσία, sur le Nédon, près de Pherae (Strab. 360) [cf. à Céos, Strab. 360, 487]. A Coroné, Athéna était figurée avec une corneille (Paus. IV, 34, 5, 6); à Mothone, *Athéna Anémôtis* (Paus. IV, 35, 8); *Koryphasia* au Koryphasion (IV, 36, 2); *Kyparissia* à Kyparissia (IV, 36, 7). — 20 Athéna Μήτηρ (Paus. V, 3, 2); à Elis, statue chryséléphantine d'Athéna par Phidias d'après Pausanias (VI, 26, 3), par Colotès d'après Plin. (*Hist. nat.* XXXV, 54); *Athéna Kydonia* à Phrixa (VI, 21, 6); à Olympie, Athéna Ληΐτις (Paus. V, 14, 4) et *Athéna Ergané*, à qui sacrifient les phaidryntes (Paus. V, 14, 5); *Athéna Hippia* à côté d'Arès Hippios (V, 15, 6); *Athéna Narkaia* (V, 16, 7), associée à Dionysos comme déesse de la vigne qui produit l'ivresse (sans doute une ancienne divinité locale absorbée). — 21 Paus. VII, 20, 2. — 22 Paus. VII, 22, 8, 9; cf. Farnell, *Cults of greek States*, p. 269. — 23 VII, 27, 2; cf. l'anecdote racontée par Plutarque (*Arat.* 32) qui doit être probablement transférée de l'idole d'Artémis à celle d'Athéna. — 24 Callim. *Hymn.* I, 43. — 25 Diod. V, 72; cf. Schol. Pind. *Ol.* VII, 66. Autres cultes d'Athéna en Crète : à Cnossos (Paus. IX, 40, 3); *Athéna Polias* et *Oléria* à Hierapytna et Priansos (*Corp. inscr. gr.* 2555 et 2556; St. Byz. *s. v.* Ὤλερος) *Athéna Salmonia* ou *Minoïs* (Apoll. Rhod. *Argon.* IV, 1691); *Athéna Korésia* à Korion (St. Byz. *s. v.* Κόριον); *Athéna Poliouchos* à Dréros (Cauer, *Syll.*2, 121). — 26 Herod. II, 182; *Marm. Par.* 16; Apollod. II, 1, 10; cf. Callim. *Fr.* 105; Diod. V, 58, et Pind. *Ol.* VII, 39-40. — 27 Diod. V, 58. — 28 Pind. *Ol.* VII, 50; Diod. V, 55. Sur *Athéna Telchinia*, Nic. Dam. *Fragm. hist. gr.* III, 549; Rückert, *Dienst d. Athen.* 162; Paus. IX, 19, 1. C'est de Lindos qu'est originaire le culte d'Athéna à Kamarina et Agrigente en Sicile (Polyb. IX, 27; Polyen. VI, 51; Diod. XIII, 90). Cultes d'Athéna Polias à Idalion (Collitz, I, 60-62; *Corp. inscr. gr. insul.* et à Soloi, *Ibid.* Plut. *Quaest. gr.* 3). — 29 *Corp. inscr. gr.* 2263 c; *Bull. corr. hell.* XV, 582. — 30 Dittenberger, *Syll.*2, 617, 21. — 31 Hesych. *s. v.* — 32 *Bull. corr. hell.* 1892, p. 143, 27. — 33 Paus. VII, 5, 9. — 34 Herod. I, 160. — 35 Herod. I, 164 Xen. *Hell.* I, 3, 1; Paus. II, 31, 6; *Bull. corr. hell.* I, 1877, p. 84, n. 17. Le culte d'Athéna passa dans la colonie phocéenne de Marseille (Just. XLIII, 5, 6). — 36 Herod. I, 19; St. Byz. *s. v.* Ἀσσησός. — 37 *Corp. inscr. gr.* 3073. La division de la population de Téos en πύργοι a pu donner naissance dans la colonie téienne d'Abdère au culte d'Athéna Epipyrgitis, Hesych. *s. v.* — 38 Le temple a été dégagé par les fouilles récentes des Allemands (*Jahrb. Anzeig.* 1897, p. 180; *Corp. inscr. gr.* 2904). — 39 Strab. XIV, 634. — 40 *Anth. Pal.* VI, 342; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 613. — 41 Dittenberger, *Syll.*2, 11. — 42 Herod. VII, 43. — 43 Schliemann, *Ilios.* p. 680; *Corp. inscr. gr.* 3599 et 3601. Sur l'Athénaion de Sigée, Herod. V, 95; dans Alcae. fr. 32 (Bergk). Légendes postérieures sur Athéna, Pallas et Ilos, Apollod. III, 12, 3; Cic. *De nat. deor.* III, 59; Clem. Alex. *Protrept.* 2; Arnob. IV, 14, 16; Eust. *Ad Il.* VI, 91, 92; Tzetz. ad Lycophr. 355. — 44 Herod. I, 175; VIII, 104; Strab. IX, 611. — 45 On lui sacrifiait d'abord des victimes humaines. Porphyr. *De abst.* II, 56. Athéna Magarsis (Appien, *Anab.* II, 5, 9). — 46 *Alterthüm. von Pergamon*, II, 1885; *Corp. inscr. gr.* 3553; Polyb. IV, 49; Collignon et Pontremoli, *Pergame.* — 47 Strab. I, 22; V, 247; cf. Athéna Odysseia en Bétique (Strab. III, 157). — 48 Strab. VI, 284. — 49 *Etym. Magn.* 298 *s. v.* Ἐλλενία. Voir Farnell. *Cults*, p. 276; Lycophr. 250. Sur le Palladion aux yeux fermés de Siris, près Métaponte, Arist. *Mirab. ausc.* 106; Strab. VI, 264; Just. XX, 2; Lycophr. 978; Athéna Polias à Herakleia (*Inscr. gr. it.* 645, 22). — 50 Kenyon, *Greek Papyri*, p. 104, n° 121, v. 643 sq.; Botti, *Notice des monuments du Musée gréco-romain d'Alexandrie*, 1883, p. 168, n° 2504; Roscher, *Lexicon*, art. NIT.

plus importantes légendes du cycle d'Athéna, à propos de certaines épithètes ou de certains cultes locaux de la déesse. Pour les autres, il nous suffira de renvoyer le lecteur aux articles où il en trouvera le résumé, avec les références aux textes. Les rapports d'Athéna avec Zeus, sa participation à la révolte des dieux contre son père sont signalés aux articles AEGIS et JUPITER ; sa lutte contre les Géants à l'article GIGANTES ; ses rapports avec la Gorgone et les Euménides aux articles FURIAE, GORGONA, MEDUSA, PRAXIDIKAI. On reviendra sur ses relations avec Héphaistos et Poseidon aux articles VULCANUS et NEPTUNUS. De même, les articles consacrés à chacun des héros BELLEROPHON, ERICHTONIOS, HERCULES, ORESTES, PALLAS, PERSEUS, ULYSSES, etc., nous dispensent d'insister ici sur tous ces détails de la légende.

VI. REPRÉSENTATIONS ARTISTIQUES. — Les représentations d'Athéna se répartissent en deux principales classes : l'Athéna guerrière et l'Athéna pacifique. Il est difficile de spécifier quel est la plus ancienne des deux ; enfin, un type mixte est résulté de leur combinaison.

1° *Type assis*. — Nous avons vu que la plus ancienne mention d'une statue d'Athéna, celle de l'Athéna Polias d'Ilion, décrite dans l'*Iliade* [1], se référait à une statue assise, probablement conçue à l'instar de l'Athéna Polias d'Athènes. C'est au VIe siècle que ce type paraît s'être constitué. Il personnifie la déesse dans ses rapports avec le sol où elle est installée et dans ses attributions pacifiques. Pausanias [2] signale sur l'Acropole d'Athènes, en avant de l'Érechtheion, une statue d'Athéna assise, œuvre, dit-il, d'Endoios, sculpteur né à Athènes, élève et compagnon de Dédale en Crète. La statue avait été consacrée par Callias. Le même Endoios avait exécuté pour Érythræ une statue d'Athéna Polias-Ergané, en bois, représentant la déesse assise, couronnée du polos, et tenant un fuseau et une quenouille [3] ; pour Tégée, une Athéna Aléa toute en ivoire qui fut enlevée par Auguste [4]. On peut reconnaître l'Athéna assise d'Endoios dans une statue en marbre fort mutilée du Musée de l'Acropole d'Athènes (fig. 5053) [5]. La déesse est figurée assise sur un trône, la poitrine couverte de l'égide et du Gorgoneion [6]. Ce type de l'Athéna assise était assez répandu dans les colonies ioniennes d'Asie : Strabon le signale notamment

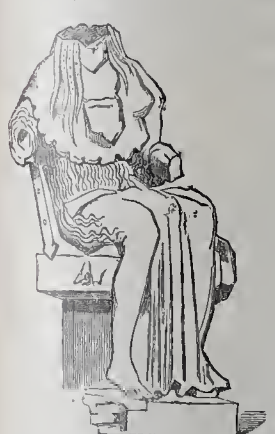


Fig. 5053. — Athéna d'Endoios.

à Chios, à Phocée, dans la colonie phocéenne de Marseille [7]. Peut-être l'ancien ξόανον de la déesse, en bois d'olivier, appartenait-il à ce type [8] ? En tout cas, de nombreuses statuettes votives en terre cuite [9] provenant de l'Acropole d'Athènes et de tombeaux attiques et quelques plaques votives en terre cuite [10] représentent la déesse sans autres attributs que le polos, l'égide et le Gorgoneion. C'est là le type général de la divinité féminine protectrice, de la « Dame » du pays ; plusieurs de ces statuettes pouvaient représenter différentes déesses au gré de l'artiste ; elles ne recevaient leur caractère spécial que par l'addition après coup de certains attributs significatifs. La figure 5054 reproduit une de ces Athénas assises provenant de l'Acropole d'Athènes [11]. De ce type primitif, librement interprété, dérive la jolie figure d'Athéna, représentée, sur une métope du temple d'Olympie, assise sur un rocher, dans une attitude pleine d'abandon et avec un costume agreste qui font plutôt ressembler la déesse à quelque nymphe arcadienne [12].



Fig. 5054. — Athéna assise.

Si ce type assis et sans armes n'était pas celui du xoanon attribué à Érichthonios, il était très probablement représenté sur l'Acropole par quelque idole archaïque, vénérée concurremment avec le type du Palladion debout et armé. De la fusion de ces deux types, résulta un type mixte, où la déesse était figurée assise, mais pourvue d'attributs guerriers. On a voulu reconnaître en ce dernier la représentation primitive d'Athéna Niké, figurée, d'après Héliodore [13], par un ξόανον tenant une grenade dans la main droite et le casque dans la main gauche. Calamis en avait fait une copie offerte à Olympie par les Mantinéens [14]. La figure 5055, empruntée à une hydrie à figures noires [15] du VIe siècle, représente la déesse assise en costume ionien, sans égide, tête nue, tenant son casque de la main gauche et une patère de la main droite, devant un autel ionique et un temple dorique, près desquels se tient le bœuf du sacrifice.

2° *Type debout : A. Palladia*. — Le type le plus ancien de l'idole debout et armée est représenté par les Palladia mycéniens ou crétois, dont les bagues, gemmes et peintures de Mycènes, de Vaphio, de Cnossos et des îles présentent de nombreux spécimens, analogues à celui que reproduit la figure 5056 d'après le chaton d'une bague en

[1] *Il.* VI, 90 302 ; cf. Strab. XIII, p. 601. — [2] Paus. I, 26, 4. Voir la discussion de ce texte par H. Lechat, *Au Musée de l'Acrop. d'Athènes*, p. 414 ; cf. *Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 385-402 ; VI, 1893, p. 23-32. L'activité d'Endoios se placerait entre 520 et 475 ; la statue aurait été exécutée après 479, et le donateur serait Callias, fils d'Hipponicos. — [3] Paus. VII, 5, 9. — [4] *Ibid.* VIII, 46, 1 et 4. — [5] N° 625 ; cf. Le Bas-Reinach, *Monum. figurés*, p. 41, pl. II, 1, et Brunn-Bruckmann, *Denkm.* pl. CXLV ; Iahn, *De antiquiss. Minervae simulacris atticis*, 1866, pl. I, II, III. — [6] A rapprocher de cette figure le n° 620 (Le Bas-Reinach, *O. l.* p. 3, I ; Lechat, *O. l.* p. 439, fig. 46), le n° 618 (Lechat, *O. l.* p. 195, fig. 21) qui, peut-être aussi, sont des Athénas, mais plus anciennes que le n° 625. — [7] Strab. XIII, p. 601. Il y en avait aussi à Rome (*Ibid.*). — [8] Les archéologues sont partagés à ce sujet. Voir Iahn, *O. l.* ; Gerhard, *Ak. Abh.* I, p. 255. Furtwängler (Roscher, *Lexikon*, art. ATHÈNÈ, p. 689) se prononce pour une statue assise ; Pernice, au contraire, reconnaît ce xoanon dans l'idole rigide et debout représentée sur une métope du Parthénon (*Jahrb. d. arch. Instit.* X, 1895, p. 93-107, pl. III ; cf. Michaélis, *Der Parthenon*, n°s 17-21). — [9] Panofka, *Berl. Terrakot.* taf. 2 ; Stackelberg, *Gräb. d. Hell.* taf. 57 ; Gerhard, *Ges. Abhandl.* pl. XXII ; *Arch. Zeit.* 1882, p. 265 ; Iahn, *De antiqu. Minervae simulacris atticis*, pl. I ; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. XXXVI (où l'identification de plusieurs des statuettes avec des *Athénas* est contestable) ; *Arch. Anzeig.* 1893, p. 140 sq. — [10] Hutton, *Journ. hell. stud.* XII, 1897, p. 306-318, pl. VII-VIII. Quelques-unes des figures féminines assises de ces plaques sont évidemment des représentations d'Athéna Polias, reconnaissables à ses attributs. Mais les autres (femmes assises coiffées du cécryphale), identifiées par miss Hutton avec Athéna Ergané, semblent plutôt représenter Peitho ou Aphrodite (Pottier, *Bull. corr. hell.* XXI, 1897, p. 497-509, pl. XII). — [11] *Jahrb. d. arch. Instit. Arch. Anzeig.* 1893, p. 240 sq. 16 ; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. XXXVI, 7. — [12] Le morceau est au Musée du Louvre (Clarac, *Mus. de sculpt.* 195 *bis*, n° 211 B). La métope complète représentait Hercule apportant à la déesse les oiseaux de Stymphale. — [13] Ap. Harpocr. *s. v.* Ἀθηνᾶ Νίκη ; cf. Benndorf, *Cultbild d. Athena Nikè*, Wien. 1879. Furtwängler signale ce type sur une oenochoé inédite d'Altenburghausen (Roscher, *Lexikon*, p. 689) : la déesse a le casque en tête et la grenade dans la main gauche cf. les Minerves assises dans Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CDLXVIII (882), CDLXXIV (891 et 892). — [14] Paus. V, 26, 6. — [15] Gerhard, *Auserl. Vas.* 242, 1, 2 ; cf. Reinach, *Répert. des vases*, II, p. 122, 5 ; Iahn, *Op. l.* pl. I, 1 ; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. XXXVII, fig. 5.

or trouvée à Mycènes [1]. C'est une figure de sexe indéterminé, armée de la lance et du bouclier double orbiculaire.

Ce type est une sorte de trophée anthropomorphique, peu à peu converti en xoanon vêtu d'un chiton ou d'un péplos, armé du casque, de la lance et du bouclier. Une curieuse peinture sur tablette de chaux, trouvée à Mycènes, malheureusement trop mutilée pour être ici reproduite, représente un de ces Palladia-trophées, à côté d'un autel, entre deux dames vêtues de la robe mycénienne à volants, qui lui apportent des offrandes [2]. Mais la figure 5057, empruntée à un vase à figures rouges de Mégare, représente un de ces trophées, considérés comme une image de la déesse qui a donné la victoire (Athéna Niké) et à qui l'on offre un sacrifice [3].

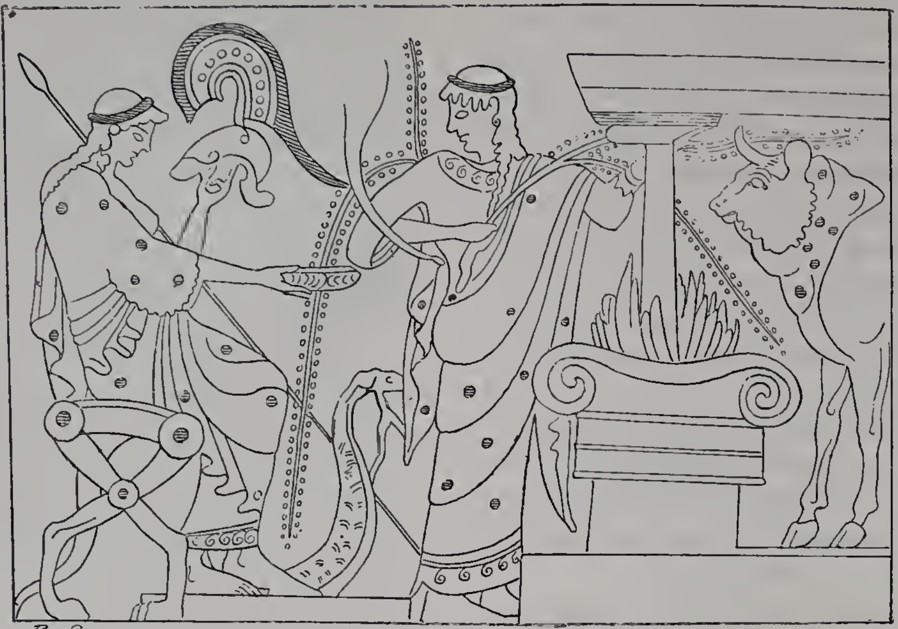


Fig. 5055. — Sacrifice à Athéna.

Diverses divinités, telles que Zeus, l'Apollon Amycléen [4], l'Aphrodite de Sparte [5], Artémis, Héra, etc., furent adorées primitivement sous cette forme du xoanon armé. Mais à la longue ce type d'idole devint plus spécialement l'effigie de la Vierge guerrière (*Pállas*, *Niké*), de bonne heure identifiée à l'Athéna des acropoles ou Athéna Polias, sous le nom de Pallas Athéna ou d'Athéna Niké. Le Palladion du type mycénien n'est pas connu des poèmes homériques, puisque, nous l'avons vu, la statue assise d'Athéna Polias à Ilion, d'après l'*Iliade*, semble n'être qu'une réplique imaginaire d'une Athéna Polias attique du temps de Pisistrate. Mais il était, semble-t-il, assez répandu dans les acropoles préhistoriques de la Grèce achéenne; la légende, telle qu'elle était fixée dans les poèmes post-homériques sur la prise de Troie, transporta aussi ce type sur l'acropole d'Ilion, dont le Palladion, conçu comme un xoanon debout et armé, fut donné comme le prototype imaginaire des Palladia répandus dans toute la Grèce. La Nouvelle-Ilion fut une création artificielle d'origine littéraire, le symbole et le produit du folk-lore. Elle bénéficia naturellement de tout ce travail de l'imagination poétique et des légendes locales, et reçut son Palladion constitué de toutes pièces, combinaison fantaisiste du xoanon armé et de l'Athéna Ergané à la quenouille [6]. Des monuments assez nombreux et assez concordants nous permettent de reconstituer l'évolution du type archaïque du Palladion post-mycénien dans les villes grecques. La déesse était représentée debout, sur une base, une stèle ou une colonne parfois assez élevée (prolongement du poteau du trophée primitif), les jambes emprisonnées comme en une gaine dans les plis d'un chiton dorien ou ionien, la tête coiffée du casque corinthien, ou du polos en forme de calathos, le bouclier levé par l'avant-bras gauche, la poitrine couverte de l'égide, le bras droit tenant la lance obliquement de haut en bas, les pointes du péplos retombant symétriquement des deux bras. Quelques statuettes en bronze de l'Acropole d'Athènes et d'autres pays nous montrent la forme authentiquement archaïque de ce type [7]. L'art hellénistique, la sculpture archaïsante, ainsi que les gemmes, les monnaies et les vases peints représentant l'enlèvement du Palladion troyen [8], ont fréquemment reproduit ce type avec toutes sortes de variantes.



Fig. 5056. — Palladion mycénien.

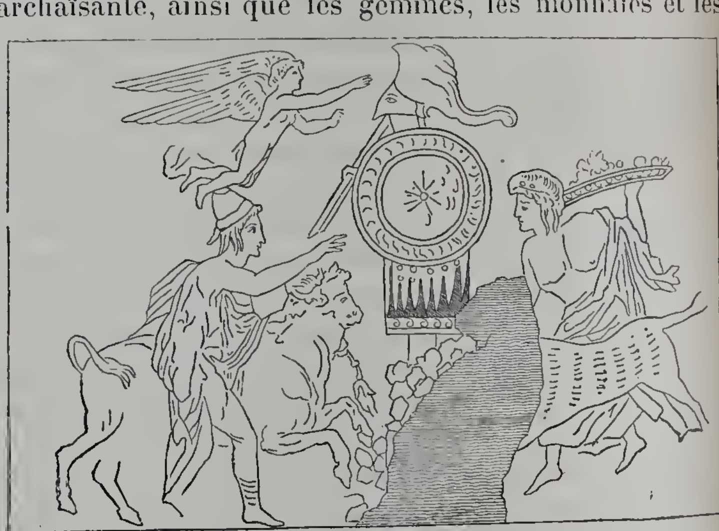


Fig. 5057. — Palladion en forme de trophée.

Notre figure 5058 reproduit une monnaie d'or de Pergame [9], dont il est intéressant de rapprocher la belle statue archaïsante récemment découverte à Poitiers [10] ainsi que le type du Palladion de Néo-Ilion d'après une monnaie agrandie de cette ville (fig. 5059) [11].

[1] C'est la petite figure que l'on aperçoit à gauche, au-dessus des têtes. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. 425; Schliemann, *Mycènes*, p. 437-442; cf. Furtwängler, *Antike Gemmen*. II, p. 9, nº 20; III, p. 38; Gardner, *Journ. hell. stud.* XIII, 1893, p. 21; Evans, *Ibid.* XXI, 1901, p. 107, 170, 174; Milani, *Studi e materiali di arch. e numism.* I, p. 94; Roscher, *Lexik. s. v. Palladion* (Sieveking). — [2] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1887, pl. x; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. 440. — [3] Iahn, *De antiqu. Minerv. simul.* pl. III, 2. — [4] Paus. III, 19, 2; Head, *Hist. num.* p. 364. — [5] Paus. III. 15, 10. — [6] Apollod. III, 12, 3; Eustath. ap. *Il.* VI, 627. — [7] De Ridder, *Bronzes d'Athènes*, II, 790; bronze de Cirra, en Phocide, au Musée du Louvre (*Rev. arch.* 1896, II, pl. IX). Voir S. Reinach. *Répert. de la statuaire*, II. p. 283, 5; 284, 5; 286, 1, 3; 287, 2, 3; cf. sur un vase peint, *Arch. Anzeig.* 1896, p. 36. — [8] Voir Chavannes, *De Palladii raptu*. Monnaies d'Argos : P. Gardner, *Types*, pl. VIII, 35, 40; monnaie de Sparte représentant Athéna Khalkiœkos (fig. 5052) : Imhoof-Gardner, *Numism. comment.* p. 58, n. 13; gemmes : Stosch, *Gemmae cael.* pl. XXIX et XXXV; vases peints : *Monumenti*, VI, 22; Millin. *Peintures de vases*, I, 25 (S. Reinach, *Bibl. des mon. fig.* II); relief de Mélos : Iahn, *De antiqu. Minerv. simul.* pl. III, 7, 8. — [9] *Jahrb. d. arch. Instit.* III, p. 46; cf. une gemme, Roscher, *Lexikon, s. v. Palladion*, p. 1330, fig. 5, et une pâte de verre antique, de Florence, Furtwängler, *Ant. Gemmen.* pl. XXXIX, 3. — [10] *Rev. de l'art ancien et mod.* 1902, II, p. 316; *Fond. Piot*, 1902, pl. IV, p. 43; *Arch. Anzeig.* 1902. — [11] D'après Iahn, *De antiqu. Minerv. simul.* pl. III, 7. La figure 5060 est tirée d'une plaque du Louvre, Campana, *Ant. op. in plastica*, I, 4; cf. un fragment de plaque semblable du Musée de Berlin (Furtwängler, *Masterpieces*, p. 202; Roscher, *Lexikon s. v. Palladion*. p. 1331).

Nous en rapprochons une plaque décorative, représentant un Palladion entouré de deux hiérodules portant la coiffure en osier entrelacé (fig. 5060); on retrouve dans cette dernière composition comme un lointain souvenir de la plaque mycénienne signalée plus haut [1].



Fig. 5058. — Palladion, d'après une monnaie de Pergame.

B. *Promachos*. — Un premier progrès consista à donner au Palladion enfermé dans sa gaine une allure plus libre, en séparant les jambes, de façon à reproduire l'attitude réelle du guerrier qui combat. Ainsi se créa le type de l'Athéna Promachos, représenté par le vase de Berlin reproduit (fig. 5061) [2], par des bronzes archaïques de l'Acropole d'Athènes (fig. 5062) et d'autres endroits [3], par les figures des amphores panathénaïques [4] et par quelques statues du genre de l'Athéna d'Herculanum (fig. 5063) [5], et le torse de l'Athéna archaïstique de Dresde [6]. De l'Athéna Promachos dérivent aussi les représentations de la déesse en lutte contre les Géants et terrassant Encelade [7] (voir AEGIS, fig. 142). On retrouve des variantes du même type dans la figure centrale d'un fronton d'Égine (fig. 5064) [8], où le mouvement du bras droit et la direction de la lance ne sont plus offensifs, et dans l'Athéna plantant sa lance dans le sol de l'Acropole, pour en faire jaillir l'olivier, attitude vulgarisée par le fronton occidental de l'Acropole, autant qu'on en peut juger par le vase de Kertch reproduit plus haut. Il est même probable que la légende de ce coup de lance a été suggérée par l'attitude familière aux vieux Palladia pointant avec leur lance de haut en bas.



Fig. 5059. — Palladion de Néo-Ilion.



Fig. 5060. — Danse autour d'un Palladion.

L'attitude de la Promachos est celle de l'hoplite de première ligne qui, sans sortir du rang et ferme sur ses jambes écartées, jette sa lance en avant, en se protégeant du bouclier levé pour la parade (parfois remplacé pour Athéna par l'égide). Mais cette attitude se convertit en un mouvement de marche impétueuse dans les représentations d'Athéna, qui, à peine sortie de la tête de Jupiter, entraîne les guerriers au combat (Athéna Ἀγελαία, Στρατία) en poussant le cri de guerre. Telle était probablement l'allure de la déesse, assez semblable à une Iris ou à une Niké, dans le fronton oriental du Parthénon dont le putéal de Madrid, reproduit plus haut, nous donne une réplique [9]; plusieurs statues, statuettes [10] et figures de monnaies attiques [11] dérivent visiblement de cet original (fig. 5065). Ce type trouve son expression la plus vigoureuse dans le morceau de la frise de Pergame représentant Athéna en lutte contre les Géants [GIGANTES, fig. 3564] [12].

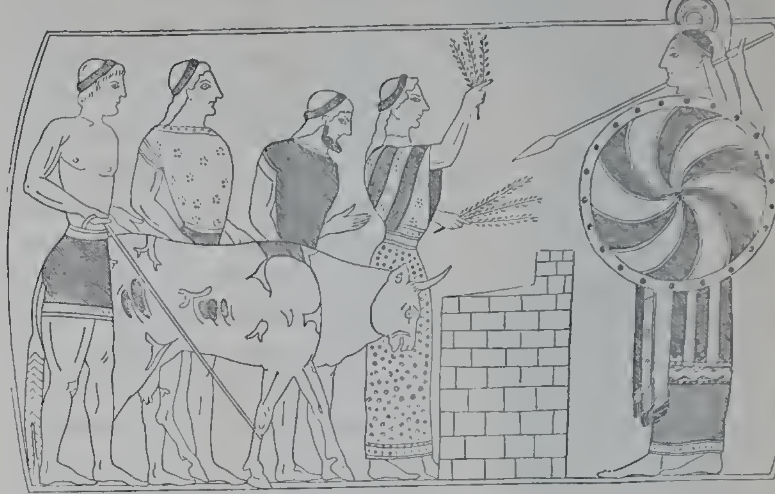


Fig. 5061. — Athéna Promachos archaïque.



Fig. 5062. — Athéna Promachos.

C. *Athéna idéalisée*. — L'évolution plastique qui avait émancipé, par une série de mouvements progressifs, le Palladium primitif de sa raideur hiératique, produisit, parallèlement à ces figures offensives de l'Athéna Promachos et de l'Athéna conductrice des guerriers, un type de la déesse debout et armée, mais reposée et comme détendue dans une attitude pacifique. Athéna Ergané réagit sur la Pallas guerrière

1 Terre cuite du Louvre; cf. HIERODULI, p. 174, n. 9. — 2 Gerhard, *Etrusk. u. Kampan. Vasenb.* pl. II; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 467. — 3 De Ridder, *Catal. des bronzes d'Ath.* 789 sq.; S. Reinach, *Répert. de la stat.*, II, p. 283-287. A signaler particulièrement les bronzes d'Athènes (Ἐφ. ἀρχαιολ. 1887, pl. VII et pl. X, ce dernier reproduit par la figure 5062), l'admirable bronze de Chantilly (S. Reinach, *Répert.* II, p. 283, 1; Heuzey, *Mon. Piot*, IV, 1897, p. 5-14, pl. I, II) et le bronze de Krissa (Palladion d'Athéna à Cirra, dans *Rev. arch.* XXIX, 1896², 85-90). — 4 Voir AMPHORA, fig. 282. — 5 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 459, 848. Sur l'égide remplaçant le bouclier, voir AEGIS; cf. la statue de Londres, Clarac, 471, 897. — 6 *Ib.* pl. 460, 855. — 7 Groupe en marbre du fronton de l'ancien Hécatompédon, reconstitué par Studniczka, *Ath. Mitth.* XXI, 1896 pl. III; Schrader, *Ibid.* XXII, 1897, p. 59-112, pl. III-V; S. Reinach, *Répert.* II, p. 800, 6. H. Lechat (*Rev. des ét. gr.* XI, 1898, p. 185) suppose que ce groupe peut être) attribué à Boupalos; cf. groupe du Musée Kircher (Reinach, *Répert.* II, p. 297, 5). — 8 D'après le moulage de l'École des Beaux-Arts. — 9 Six, *Jahrb.* IX, 1894, p. 83-87; Furtwängler *Meisterw.* p. 243. — 10 Voir Clarac, pl. 402 A, 858 A; 463, 865; 474. B, 697 A; S. Reinach, *Répert.* II, p. 287 et 288; 799, 4. — 11 Imhoof-Blumer et Gardner, *Num. comm. on Paus.* pl. Z, 8, 13; Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. XXXV, 12 et 13. La figure 5065 reproduit une monnaie du temps de Commode. Athéna tient de la main droite un rameau de l'olivier, en qualité d'εἰρηνοφόρος; cf. Reinach, *Répert. des vases.* I, 1; et une Athéna de la frise du trésor de Cnide à Delphes, debout à côté d'une autre Athéna qui relève des blessés (moulage au Louvre). — 12 Collignon, *Pergam.* pl. X.

en la dépouillant, sinon de ses armes, du moins de ses allures combatives. Plusieurs classes sont à distinguer dans cette lignée.



Fig. 5063. — Minerve d'Herculanum.

Dans la première, la déesse, dont le bras droit à demi levé a déjà, sur la figure d'Égine, cessé de pointer d'un geste menaçant, convertit définitivement cette attitude en repos : le bras est toujours levé, mais pour s'appuyer sur une lance inactive, dont la pointe est tournée en l'air; quant à la position du bras gauche, elle divise cette lignée en deux classes, suivant que le bras encore à demi levé et replié soutient le bouclier à mi-corps [1], ou que, presque complètement abaissé, il s'appuie sur le bouclier pacifiquement déposé à terre. C'est ainsi que se sont changés en une pose de repos majestueux et paisible le bras levé des Palladia et la direction plongeante de leur lance. Ce type devait être représenté sur l'Acropole par quelque original célèbre, peut-être par la colossale statue d'airain, consacrée après les guerres médiques et attribuée à Phidias [2]. Un texte, d'ailleurs assez suspect, de scoliaste désigne cette statue comme une Πρόμαχος [3]. Mais les détails que donne Pausanias indiquent que la pointe de la lance, visible de loin, devait être dressée vers le ciel. C'est elle que représentent, semble-t-il, avec quelques variantes, plusieurs monnaies attiques en bronze [4]; elle serait le prototype d'une nombreuse lignée d'imitations et d'adaptations postérieures plus ou moins libres [5] : telle, l'Athéna de Cassel, [AEGIS, fig. 144] [6], qui nous montre une interversion des attributs et des gestes des deux bras.



Fig. 5064. — Athéna d'Égine.



Fig. 5065.

Les artistes furent conduits à supprimer le bouclier pour alléger la figure d'un attribut encombrant, moins nécessaire à une déesse pacifique. Le bras gauche devenu libre fit le geste familier à nombre d'idoles archaïques : il tendit la main vide ou garnie d'une patère pour recevoir une offrande [7]; la représentation de l'offrande reçue se convertit en représentation d'attribut, grenade, chouette, Victoire, etc. La lance passa du bras droit au bras gauche, et inversement l'offrande. De ce type, représenté par de nombreuses statues et statuettes [8], l'Athéna en bronze de Portici [9] et celles de la collection Hope (fig. 5066) [10] sont des spécimens remarquables.



Fig. 5066. — Athéna de la collection Hope.

De légères modifications dans le mouvement du bras gauche (dont beaucoup sans doute attribuables aux restaurateurs modernes) donnent à la déesse un geste oratoire, qui semble la transformer en ἀγοραία ou en βουλαία. A ce type appartiennent la Minerve, coiffée d'un κυνεή, de la villa Albani [11], la Pallas de Velletri (fig. 5067) [12] et de nombreuses répliques qui, sous des costumes divers, reproduisent la même attitude [13].



Fig. 5067. — Pallas de Velletri.

Un autre type résulte d'une variante de ce mouvement : celui de la déesse représentée avec un bras sur la hanche, soit nu, soit enveloppé dans les plis de l'himation. Ce geste peut aussi être une adaptation du geste de quelques figures archaïques où Athéna relevait de son bras libre les plis de sa robe [14]. Un petit bas-relief de

1 S. Reinach, *Répert.* II, 274, 10; 275, 1; 276, 2, 3, 5, 6; 277, 5, 8, 9; 290, 5; Clarac, 319, 846; 321, 863; 459, 856; 461, 857-861; 462 D, 858, 842 *c*; 463, 865; 465, 877; 466, 873; 469, 887, 889, 886; 472, 898 *c*. Il faut évidemment tenir compte de la fantaisie des restaurateurs dans la restitution et la position des attributs. Mais une monnaie d'Athènes reproduit exactement cette attitude (Imhoof et Gardner, *Num. comm.* pl. z, 1); cf. sarcophage, *Monumenti*, VI, 18. — 2 Paus. I, 28, 2; Demosth. XIX, 272. Voir les autres textes dans Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* p. 76. — 3 Schol. Demosth. XXII, 13; *Corp. inscr. att.* III, 638. — 4 Lange, *Arch. Zeit.* 1881, p. 197; Furtwängler, *Meisterw.* p. 45 sq.; Imhoof Blumer et Gardner, *Num. comm. on Paus.* pl. z, 1-7; Sybel, *Ath. Mitth.* V, p. 102, pl. v; Farnell (*Cults of greek States*, I, p. 357 sq.) propose de reconnaître en cette statue une Athéna Κλειδοῦχος (Plin. XXXIV, 54). Voir Imhoof et Gardner, pl. z, 18; cf. le bas-relief attique symbolisant l'alliance avec Corcyre (375 av. J.-C.) (*Bull. corr. hell.* 1878, pl. xi, xii), où le bouclier et la lance devaient être rendus en peinture; cf. aussi une gemme (Farnell, *Cults*, XVIII *b*) et un camée (*Gaz. arch.* 1886, pl. iii, 1). Plusieurs auteurs ont voulu rattacher à ce type le torse Médici et ses congénères (voir plus bas). — 5 Par exemple, Clarac, *Mus. de sculpt.* 319, 869; 321, 870; 457, 845; 459, 849; 461, 862, etc.; Reinach, *Répert.* II, p. 275, 5, 6, 10; 276, 7, 8; 277, 1, 10; 278, 4, 5; 279, 5, 6, 7. — 6 Clarac. 462 F, 867 A. — 7 Sur les offrandes déposées dans la main des statues : Aristoph. *Av.* 518. — 8 S. Reinach, *Répert.* II, p. 274, 3; 275, 7; 278, 7; 279, 9; 280, 281 et 282; Clarac, 459, 850; 462, 888 *b*; 470, 895; 473, 899 A. — 9 Farnell, *Cults on the greek States*, I, pl. xxiv *a*; Lange, *Ath. Mith.* 1882, pl. ii. — 10 Clarac, 459, 850; Joubin. *Mon. Piot*, III, 1896, pl. ii; cf. Furtwängler, *Meisterw.* pl. iv A, fig. 17, p. 106, 2. — 11 Clarac. *Musée de sculpt.* p. 472, 898 *b*. — 12 *Ibid.* 320, 851; cf. la Pallas colossale de la place Sciarra, trouvée en 1897, *Bull. d. commiss. di Roma*, XXV, 1897, pl. xv-xvi. — 13 Cf. Clarac. *Ibid.* p. 320, 878, 852; 458, 851 A, 901; 462 C, 902; 462 D, 842; cf. le geste du vase d'Amastris, Lenormant, *Él. céram.* I, pl. lxxviii. — 14 Bronze d'Athènes (de Ridder, *Bronzes*, II, 793; S. Reinach, *Répert.* II, 283, 6).

l'Acropole [1] représente ainsi la déesse dans une attitude pensive, devant un pilier qui supportait peut-être la ciste où reposait le petit Érichthonios. De nombreuses statues [2], en tête desquelles se place la belle statue Campana [3], aujourd'hui à Saint-Pétersbourg, et qui semble dériver d'un original du IVe siècle [4], de style praxitélien, se rapportent à ce type.

De l'attitude primitive du bras demi-relevé, qui tenait le bouclier, dérive aussi le type quasi maternel d'Athéna, tenant dans un pli de son vêtement le petit Érichthonios représenté sous sa forme humaine ou sous la forme d'un serpent. La déesse le contemple avec une expression de douceur et de sollicitude, le bras droit s'appuie sur la lance : ce type paraît avoir été popularisé par le groupe en bronze, attribué à Alcamène, d'Athéna Hephaistia et d'Héphaistos, dans le temple de ce dernier [5]. On reconnaît des répliques de l'Athéna Héphaistia dans la *Minerve à la ciste* du musée du Louvre [6], dans une statue de Cherchell [7], dans l'Athéna Glienicke [8], etc.



Fig. 5068. — Parthénos (du Varvakeion).

Plusieurs autres attitudes de l'Athéna pacifique, toujours dérivées des précédentes, sont encore à signaler :

1° Celle de la déesse coiffée d'un bandeau, tenant son casque d'une main, l'autre bras s'appuyant, soit sur la lance, soit sur la hanche. Telle serait l'attitude d'un petit bronze de l'Acropole d'Athènes [9] ; telle est celle d'Athéna, sur un bas-relief d'Épidaure, où la déesse présente son casque à un autre dieu, probablement Asklépios [10], et sur un bas-relief de la collection Lansdowne [11]. Telle aurait été, d'après M. Furtwängler, l'attitude de l'Athéna Lemnia de Phidias, dont il a proposé, avec une statue de Dresde et une tête de Bologne, une restitution très discutable [12] ;

2° Athéna, en qualité de Ξύμμαχος, donnant la main, sur des en-têtes de décrets attiques, à des personnifications de peuples amis d'Athènes [13], ou, en qualité de Βουλαία, à la personnification de la Boulé [14] [BOULÉ, fig. 872] ;

3° Athéna votant à l'Aréopage et s'apprêtant à déposer la fève dans l'urne [15], en faveur d'Oreste.

La célèbre statue chryséléphantine d'Athéna, dite Parthénos, exécutée par Phidias et installée au Parthénon en 438, est une adaptation du type de l'Athéna à l'offrande et de la grande Athéna de bronze : le bras gauche, allongé le long du corps, repose sur le bouclier posé à terre ; l'avant-bras droit soutient, en guise d'offrande, une statue en or de Niké portant une couronne; la lance est reportée à gauche, appuyée sur l'épaule de la déesse ; le serpent Érichthonios s'enroule dans l'orbe du bouclier ; une stèle soutient la main droite portant la Niké [16]. Le colosse mesurait 26 coudées, au dire de Pline (environ 12 mètres sans le piédestal), et la Niké à elle seule était haute de 4 coudées (1 m. 80) [17]. Le poids de l'or employé était de 40 talents (environ 4 millions de francs), divisés en pièces qu'on pouvait détacher pour en vérifier le poids. Le vêtement, une longue tunique *talaire*, et l'armure étaient en or ; les parties nues, en ivoire plaqué sur une armature de bois, le Gorgoneion en ivoire; les yeux en pierreries. Le casque était chargé d'ornements : un sphinx au milieu flanqué de griffons; la surface extérieure du bouclier, dont le centre était orné d'une tête de Méduse en argent doré, était décoré de bas-reliefs représentant un combat d'Athéniens et d'Amazones [18]. Sur la surface interne du bouclier, était figurée une Gigantomachie ; sur la tranche de la semelle des sandales était figuré un combat de Centaures et de Lapithes, et sur les faces du piédestal, la naissance de Pandore [19]. Quelques monuments, complétés par les représentations des monnaies attiques, permettent de reconstituer dans



Fig. 5069. — Athéna Parthénos (Pallas Lenormant).



Fig. 5070. — Athéna Parthénos sur une monnaie d'Athènes.

[1] Lechat, *Mon. Piot*, III, 1896, pl. I ; cf. camée du Cabinet des médailles, Chabouillet, *Catal.* n° 36; *Gaz. arch.* pl. III, 1 ; Babelon, *Cab. des antiq.* p. 79-81, pl. XXVI ; Lechat, *Rev. des ét. gr.* X, 1897, p. 350. A rapprocher de ce monument, pour l'expression de la tête, la belle statue du Louvre, dite Minerva *Mediatrix* (Clarac, *Musée*, 320, 871 ; Farnell, *Cults*, pl. XVII) ; cf. vase peint : Reinach, *Répert. des vases*, I, 3, et de celui-ci pour le costume et l'attitude, la médaille représentant Athéna et Poseidon : Imhoof et Gardner, *Num. comm.* pl. Z, 11. — [2] Clarac. 462 A, 824 *a*; 462 B, 888 *c*; 462 F, 848 *c*; 464, 867; 466, 872; 467, 879; 470, 894, 896; 471, 900, 898; 473, 899 *c*; 474 *a*, 899 *e*; S. Reinach, *Répert.* II, 275, 9; 277, 2, 4, 6 ; 278, 6; 279, 8; 284, 2, 4, 5, 6, 8; 289, 4; 290, 6; 292, 9; cf. une statuette de l'Acropole (Ἐφημ. ἀρχ. 1887, pl. VIII) et une peinture de vase (Peters. *Röm Mitth.* XII, 1897, p. 318-322). — [3] Amelung, *Basis des Praxiteles aus Mantineia*, p. 18, 4; S. Reinach, *Répert.* II, 275, 4; cf. Athéna de Florence (Amelung, *O. l.* p. 16, 2). — [4] Peut-être le groupe d'Héra, Athéna, Hébé sculpté par Praxitèle pour Mantinée? (Paus. VIII, 9, 3). — [5] Paus. I, 14, 5; *Corp. inscr. att.* I, 318 sq. Sur ce groupe, Furtwängler, *Meisterw.* p. 119 sq.; Reisch, *Wien. Jahresheft*, I, 1898, p. 53-93, pl. III; Kjellberg, *Röm. Mitth.* XIV, 1899, p. 114-118, pl. VI ; Gardner, *Journ. hell. stud.* XIX, 1899, p. 1-22, pl. I; Lechat, *Rev. des ét. gr.* VIII, 1895, p. 420 ; XII, 1899, p. 192 et 464. — [6] Jamot, *Mon. grecs*, II, nos 21-22, 1893-1894, p. 17 sq. pl. XII. — [7] Reisch. *O. l.*; cf. Clarac, 462 *e*, 888 *e*; Reinach, *Répert.* II, 278, 3 ; 281, 5 ; 800, 5, et le bas-relief d'Épidaure. — [8] Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 198 *a*. — [9] Composé de deux plaques soudées, Ἐφ. ἀρχ. 1887, 4. Restauré avec le casque à la main : Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* pl. XXXVII, 3. — [10] Héphaistos, d'après Furtwängler, *Münch. Sitzungsber.* 1897, I, p. 289-292. — [11] Farnell, *Cults* pl. XVI : la déesse, debout, auprès de son bouclier posé à terre, devant une stèle surmontée d'une chouette et au pied de laquelle s'enroule le serpent Érichthonios, tient son casque du bras droit, le bras gauche appuyé sur la hanche. Le style et la draperie sont dans la manière de la frise du Parthénon. — [12] *Meisterw.* p. 4-36, pl. I, II, XXXII ; *Rev. arch.* 1896, I, p. 1-5 ; *München. Sitzungsber. l. c.* Restauration complète de la figure, Iahn et Michaelis, *Arx Ath.* XXXVII, 11. Contre la théorie de Furtwängler, voir Jamot, *Mon. grecs*, II, p. 17-39; *Rev. arch.* 1895, II, p. 32 ; Wernicke, *Arch. Anzeig.* 1898, p. 177; Reisch. *Wien. Jahresheft*, I, 1898, p. 65, 3. — [13] Δελτ. ἀρχαιολ. 1888, p. 124 (alliance avec Samos, en 403-402); cf. *Bull. corr. h.* 1878, pl. XI, XII (alliance avec Corcyre, en 375) ; *Arch. Zeit.* 1877. pl. XV, 1, 2 (alliance avec l'Arcadie et l'Élide, en 362) ; Schöne, *Gr. Rel.* n° 48 (alliance avec Néapolis de Thrace ou de Pallène, personnifiée par la déesse Parthénos); n° 50, Athéna et Méthone (cf. n° 62). — [14] Schöne, *Gr. Rel.* 94; cf. nos 81, 85 : Athéna couronnant un athlète et une jeune prêtresse. — [15] Reinach, *Répert.* II, 275, 3 [Bronze de Mandeure (Montbéliard) : *Gaz. des Beaux-Arts*, 1896, II, p. 321] ; cf. AREOPAGUS, fig. 491-493. — [16] Paus. I, 24, 5; Plin. XXXVI, 18; Plut. *Pericl.* 13 et les autres textes réunis dans Iahn et Michaelis, *Arx Athen.* p. 55-60 et Michaelis, *Parthenon*, p. 268. — [17] Essai de calcul des proportions, par miss Perry, *Amer. Journ.* XI, 1896, p. 335-346. — [18] Plut. *Per.* 31; *Arch. Zeit.* 1865, pl. CXCVI (bouclier Strangford); cf. fragment de bouclier du Vatican (Michaelis, *Parthen.* pl. X, 35) et les reliefs du bouclier de la Pallas Lenormant (voir plus bas). — [19] Cf. frise de Pergame, *Jahrb.* V, 114.

son ensemble et dans certains détails l'œuvre de Phidias[1]. Signalons, parmi ces répliques pour la plupart d'époque romaine, l'Athéna trouvée au Varvakeion, reproduite par la figure 5068 [2], et l'Athéna Lenormant (fig. 5069). La figure 5070 reproduit une monnaie d'Athènes du IIe siècle av. J.-C.[3]. L'expression de la tête et l'ornementation du casque nous sont connues par de nombreux monuments, têtes isolées [4] (fig. 5071), gemmes [5] (fig. 5072), monnaies [6], médaillons d'or (fig. 5073) ou de terre cuite [7] dont les témoignages varient entre eux.


Fig. 5071. — Tête d'Athéna Parthénos.

En dehors de tous ces types dérivés du Palladion originel, signalons l'Athéna voilée, qui est évidemment en rapport avec les rites des PLYNTERIA [8] ; l'Athéna ailée, qui résulte d'une fusion avec le type de Niké [9], l'Athéna en char ou montant en char, type inspiré par les concours de chars des Panathénées, et qui se réfère à l'épithète d'Athéna Hippia [10].

Nous ne saurions relever ici les variantes du type d'Athéna sous le rapport du costume, de la forme du casque, de l'expression, etc. L'art s'est efforcé de dégager la figure idéale de la déesse de son appareil guerrier, pour mettre en pleine valeur la régularité de ses traits et la noblesse de son visage calme et arrondi [11]. Le casque, sauf de rares exceptions [12], n'a pas de garde-joues ou les a relevées, comme dans l'Athéna du Varvakeion ; le casque rond à aigrette ou casque attique avec ou sans frontal, moins massif, et qui allonge moins la tête, est longtemps préféré au casque corinthien ou *aulopis* [Voir GALEA, fig. 3446, 3449, 3407, 3434 et 3435].


Fig. 5072. — Gemme d'Aspasios.

VII. LA MINERVE ITALIQUE. — La déesse qui, en Italie, correspond à l'Athéna hellénique est Minerva, ou plus exactement, *Menerva* [13], avec les variantes étrusques *Menrva*, *Menrfa*, *Meneruva*, *Menarva* [14]. Le nom, dont l'étymologie a été souvent discutée par les grammairiens latins [15], semble pouvoir être rattaché à la racine *manas*, en grec μένος, latin *mens* [16].

1° *La Minerve falisque et étrusque*. — L'origine du culte de Minerve est obscure. Il n'appartient pas au fonds primitif de la religion romaine, car le nom de la déesse manque dans le rituel le plus ancien. Minerve est entrée à Rome, comme membre de cette triade gréco-étrusque Jupiter-Juno-Minerve, formée à l'imitation de la triade hellénique Zeus-Héra-Athéna florissante à Delphes [17] et qui était installée sur le Quirinal, le *Capitolium vetus*, avant la fondation du temple de Jupiter Capitolin [18]. Varron attribuait à ce culte une origine sabine [19], parce qu'il y avait dans la ville d'Orvinium en Sabine un vieux sanctuaire de Minerva [20]. Mais il ne semble pas que, pas plus en Sabine que dans le Latium, le culte de Minerva soit très ancien [21], de même que les sanctuaires de Minerve dans l'Italie méridionale dont la fondation était attribuée à Ulysse et qui sont d'importation grecque [22]. Minerve tient plus de place dans la religion et dans l'art étrusques. Là, de bonne heure, s'est faite l'assimilation entre l'Athéna hellénique et la Minerva italique. Dans les représentations des mythes grecs sur des miroirs ou des cistes gravés, la déesse grecque est constamment désignée par la légende *Menerva*. La figure 5074, empruntée à une pierre gravée très ancienne, représente la Minerve étrusque avec une égide en forme de manteau long [AEGIS] [23] et la fig. 5075 une Minerva-Fortuna ailée, tenant la chouette sur une main, avec une égide portant le symbole de la lune en guise de Gorgoneion, un croissant et deux étoiles [24]. Certains érudits ont considéré l'Étrurie comme le berceau du culte de Minerva [25]. Mais l'origine italique du nom n'est pas favorable à cette théorie. Une tradition romaine faisait dériver le culte de Minerva de la ville de Falérics [26], où il est


Fig. 5073. — Médaillon en or de Koul-Oba.


Fig. 5074. — Minerve étrusque.

1 Voir en général Farnell, *Cults*, I, p. 360 ; Lange, *Ath. Mitth.* VI, p. 56 sq. ; *Gött. gel. Anz.* 1883, 10 ; Th. Schreiber, *Sächs. Abh.* VIII, 54 sq. ; *Arch. Zeit.* 1883, 193 sq. 277. — 2 Brunn-Bruckmann, 39-40 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, fig. 273 ; cf. une réplique semblable : *Athen. Mith.* XXI, 1896, p. 365-286, pl. VIII-IX et la « Minerve au collier » du Louvre, Clarac, *Musée*, 319, 846. Monnaies d'Athènes : Imhoof et Gardner, *Numism. Comment.* pl. Y, 18-25. Tessère en plomb : *Zeitschr. f. Num.* X, p. 152 — 3 Imhoof et Gardner, *O. l.* pl. Y, 20 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 362. — 4 Pollak, *Wien. Jahresh.* IV, 1901, p. 144-150, pl. IV ; Michon, *Mon. Piot*, VII, 1900, p. 153-173, pl. XV (fig. 5071 : tête du Musée du Louvre). Tête de Berlin, *Antike Denkm.* 1886, pl. III. — 5 Gemme d'Aspasios, *Jahrb. d. k. Instit.* pl. X, 10 (fig. 5072). — 6 Imhoof et Gardner, *O. l.* pl. Y, 23-25. — 7 Médaillons de Panticapée, *Athen. Mitth.* 1883, pl. XV, 1, 2 ; *Jahrb. d. k. Inst.* III, pl. XXIV *b* (fig. 5073 : médaillon en or de Koul-Oba. Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie*, fig. 207 ; *Antiq. du Bosph. cimmérien*, éd. Reinach, p. 63). — 8 Clarac, 457, 903 ; Xen. *Hell.* I, 4 ; Farnell, *Cults*, p. 328. — 9 *Arch. Zeit.* 1851, pl. XXVII ; *Annal.* 1872, pl. N, 224 *e* ; Imhoof-Blumer, *Flügelgestalten der Athene u. Nike* (*Num. Zeitschr. Huber.* III, 1871, p. 5 ; Baudrillart, *Représentations de la Victoire* ; Savignoni, *Röm. Mitth.* XII, 1897, p. 307-217, pl. XII ; Reinach, *Répertoire*, II, 297, 2, 3 ; 800, 5 ; Pottier. *Vases ant. du Louvre*, pl. 87, fig. 380.). Athéna ailée sur un char traîné par quatre chevaux ailés, du fronton ouest du trésor des Siphniens, à Delphes, *Bull. corr. hell.* XVIII, 1894. p. 190. — 10 Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 240, 240 *a* ; Schöne, *Gr. rel.* nº 136 ; *Mus. Borbon.* VIII, pl. XIV ; Imhoof et Gardner, *Num. Comment.* AA. 23. Vases peints : Reinach, *Répertoire des vases*, I, 98 ; 130, 90. — 11 Voir les fines réflexions de Heuzey, *Mon. Piot*, IV, 1897, p. 8. Cf. Lermann, *Athenatypen auf griech. Münzen*, 1900, Munich. — 12 *Röm. Mitth.* XII, 1897, pl. XII. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 523 ; XI, 3081, etc. — 14 Corssen, *Sprache d. Etrusk.* I, 370. — 15 Cornific. ap. Paul. p. 123 ; Fest. Cic. *De nat. deor.* II, 67 ; Firm. Mat. *Err. prof. rel.* XVII, 3 ; Arnob. III, 31 ; Fest. p. 205. — 16 Curtius, *Grundzüge*, p. 312 ; Vanicek. *Etym. Wörterb.* p. 208 sq. ; Görres (*Stud. z. griech. Myth.* II, p. 119) propose : Menarva = *Men* ou *Mene* et *arvum*, c'est-à-dire « die Mutter Erde ». — 17 Paus. X, 5, 1. — 18 Varr. *De ling. lat.* U. 158. — 19 *Ibid.* V, 74. — 20 Dion. Halic. *Ant. R.* I, 14. — 21 Temple de Minerve à Terracine, en 588-166 av. J.-C. cité par Obsequ. 12. — 22 Solin. 2, 9 ; Strab. V, 247 ; VI, 281 ; Senec. *Epist.* 77. 2 ; Stat. *Silv.* II, 2, 2 ; III, 2, 24 ; V, 3, 165. — 23 Millin, *Pierres gravées*, pl. XIII ; Wieseler, *Denkm.* II, pl. XX, 216 *a*. Cf. Clarac, 457, 847, une Minerve étrusque de Vienne, conforme au type classique. — 24 Bronze du Museo gregoriano d'après Gerhard, *Gottheit. d. Etrusker* (*Ak. abh.* I, p. 294, pl. XXXVII, 1 ; autre semblable, Koehl, *Ges. Schrift.* 22 ; Stephani, IV, 1re part. pl. I). — 25 Müller-Deeke, *Etrusker*, II, 46 sq. — 26 Ovid. *Fast.* III, 843 sq. ; Jordan, *Herm.* IV, 243 sq. ; Preller-Jordan, *Röm. Myth.* I, 292, 2.

attesté par des inscriptions archaïques [1]. Ce serait donc de la ville des Falisques que les Étrusques, puis les Romains, auraient reçu Minerve, déjà peut-être associée en triade avec Jupiter et Junon [2].



Fig. 5075. — Minerve étrusque ailée.

2° *La Minerve romaine.* — Après la prise de Faléries en 513-241, la Minerve falisque fut installée à Rome dans une chapelle ou *Minervium* au pied du mont Cœlius [3], sous le nom de *Minerva Capta* [4]. Mais il existait déjà à Rome un plus ancien sanctuaire de Minerve, celui de l'Aventin [5], dont l'anniversaire de consécration (19 mars) coïncidait avec la grande fête de Mars, les QUINQUATRUS [6], qui devinrent une fête de Minerve [7], sinon dans le culte officiel, tout au moins dans la pratique populaire.

Comme la Minerve romaine est essentiellement la protectrice du commerce et de l'industrie [8], la fête des QUINQUATRUS réunissait toutes les corporations d'artisans reconnues par l'État [9]. Ovide [10] énumère les foulons, teinturiers, cordonniers, charpentiers, médecins, ciseleurs, peintres, sculpteurs, trompettes. Mais il y avait d'autres collèges participant au culte de Minerve : le droit d'offrande et l'accès au sanctuaire équivalaient, pour une corporation, à la reconnaissance officielle [11]. C'était aussi jours de fête pour les écoles, dont les élèves offraient à leurs maîtres un cadeau, le *Minerval* [12] ou *Minervale munus*.

C'est probablement l'analogie de la Minerve romaine avec l'Athéna Ergané des Grecs qui a produit l'identification de Minerve avec Athéna. Peu à peu, les attributions multiples de la déesse hellénique, comme divinité poliade, guerrière, politique, se sont ajoutées au caractère primitif plus spécial et plus restreint de la déesse italique, mais cela plutôt dans la mythologie des lettrés que dans le culte populaire. C'est ainsi que la Minerve de la triade du vieux Capitole, en s'hellénisant, prend le caractère de divinité poliade (*custos urbis*) [13] ou *Minerva custos* [14]. Auguste élève un temple à *Minerva Chalcidica*, le *Chalcidicum* [15] voisin de la curie julienne, et Domitien en consacra un second dans le Champ de Mars [16] et deux autres temples de Minerve, l'un près du temple des Dioscures [17] au nord-est du Palatin, l'autre en 86 sur le *Forum transitorium* qui fut achevé par Nerva [18]. Une partie très mutilée de la frise de ce temple subsiste en place [19]; elle représente Minerve, tout à fait hellénisée, présidant aux divers métiers. C'est aussi sous l'influence grecque, et par analogie avec l'Athéna Pallas et l'Athéna Niké, que Minerve s'identifie avec NERIO, la compagne de Mars dans la vieille religion romaine, et avec BELLONA [20], et entre dans une triade avec MARS et LUA, divinités *quibus spolia hostium dicare jus fasque est* [21]. C'est aussi comme Athéna Niké que l'honora Cn. Pompée par la fondation d'un temple *de manibiis* [22]. Le culte de *Minerva Medica* peut s'expliquer par la participation, aux fêtes des QUINQUATRUS, de la corporation des médecins dont Minerve est la patronne [23] : il y avait un temple de *Minerva Medica* sur l'Esquilin [24] et, aux environs de Plaisance, un temple fameux de *Minerva Memor* ou *Minerva Medica Cabardiacensis* [25]. C'est par assimilation avec Athéna Ergané que Minerve est qualifiée par les auteurs récents de *dea lanificii* [26], alors que, dans la littérature antérieure, elle reste étrangère au travail féminin [27]. Minerve parut pour la première fois au grand *lectisternium* de 537-217 av. J.-C., associée à Neptune à l'instar du couple hellénique Athéna-Poseidon [28]. Elle prit dès lors place dans le panthéon des douze dieux gréco-romains [29]. C'est vers la fin de la République que se répandit la légende du *Palladium* qui figurait dans le temple de Vesta parmi les *pignora imperii* [30] et que l'on identifiait avec le Palladium de Troie, censément rapporté à Rome par l'ancêtre de la *gens Nautia*, adoratrice de Minerve [31]. Mais c'est seulement sous Commode que la présence du Palladium fut officiellement constatée [32]. Toutefois, il n'est pas impossible qu'il y ait eu dès une haute antiquité une idole armée conservée avec les *ancilia*. Nous possédons une représentation du Palladium romain (fig. 5076) sur une base de Sorrente, du

[1] *Corp. inscr. lat.* XI, 3078-3081 ; cf. Deeke, *Falisker*, p. 89. — [2] *Corp. inscr. lat.* XI, 3078. — [3] Varr. *De ling. lat.* V, 47 ; Ovid. *Fast.* III, 835. Sur le site, voir Hom. *Topogr.* — [4] Ovid. *Fast.* 843. — [5] Voir Homo, *Topogr. rom.* p. 607. — [6] Verr. Flacc. ap. Fest. p. 257 ; Gilbert, *Topogr.* II, 238 ; Jordan, *Eph. epigr.* I, 238 et *Fasti Praen.* La date est faussement indiquée dans les *Fasti Esquilini* et *Amiternini* et dans Ovide, *Fast.* VI, 728 (19 juin). Cf. Aust, *De aedib. sacris*, p. 42 sq. Cette seconde date coïncide probablement avec l'anniversaire de la restauration du temple par Auguste (*Monum. Ancyr.* IV, 6 ; Wissowa, *Anal. rom. topogr.* p. 15). — [7] *Corp. inscr. lat.* I², p. 280 et 312. Tout le mois de Mars fut consacré à Minerve. — [8] Ovid. *Fast.* III, 821 ; Lact. *Inst.* I, 18, 23 ; *Corp. inscr. lat.* III, 3136. — [9] *Fast. Praen.* : artificum dies (19 mars) ; Liebenam, *Röm. Vereinwes.* p. 3. Cf. les proverbes : *Omnis Minervae homo, invita Minerva* (Otto, *Sprichwört. d. Röm.* p. 224). — [10] *Fast.* III, 821 sq. — [11] Tel fut le cas pour les *scribae et histriones* en 547-207 (Fest. p. 333 ; cf. Liv. XXVII, 37 ; 5 et 12 ; Diels, *Sibyll. Blätt.* p. 90, 3), ce qui équivalait à la reconnaissance du *collegium poetarum* ; ce fut une façon de récompenser les services rendus à la religion nationale par le poète Livius Andonicus, auteur d'un hymne sacré (Jahn, *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1856, p. 294 sq.). Sur les foulons : Novius, *Fragm.* 95 ap. Non. 508 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 143. Sur les médecins : Varr. *Sat. Men.* Quinquatrus ; Norden, *Jahrb. f. philol.* Suppl. XIX, 397. Sur la participation du *collegium tibicinum* aux *Quinquatrus minusculae* le 13 juin (ce n'est pas une fête de Minerve) : *Corp. inscr. lat.* VI, 240, 1054, 2191, 3696, 3877, 3877 *a* ; Varr. *De ling. lat.* VI, 17 ; Fest. p. 149 ; Ovid. *Fast.* VI, 693. — [12] Varr. *De re rust.* III, 2, 18 ; Plaut. *Mil. glor.* 691 ; Tertull. *De idol.* 10 ; Hieronym. *In Eph.* VI, 4 ; Macr. *Sat.* I, 12, 7 ; cf. Hor. *Epist.* II, 2, 197 ; Juven. X, 115 ; Symm. *Epist.* V, 85. — [13] Cic. *De domo*, 144 ; cf. *De leg.* II, 42 ; *Epist.* XII, 25, 1 ; Plut. *Cic.* 31 ; Dio Cass. XXXVIII, 17, 5 ; XLV, 17, 3. — [14] *Corp. inscr. lat.* VI, 529. — [15] Dio Cass. LI, 22 ; *Mon. Ancyr.* IV, 1 ; Mommsen, *Res gest. d. Aug.* p. 79 ; cf. Val. Max. I, 17, 1. — [16] *Notit. reg.* 9. Mommsen, *Chron. minora*, I, 146 ; cf. Quintil. X, 1, 91 ; Suet. *Dom.* 15 ; Dio Cass. LXVII, 1, 2 ; 16, 1. Mart. VI, 10, 9 ; VIII, 1, 4 ; IX, 3, 10, etc., parlent de la dévotion particulière de Domitien pour la déesse dont il se prétendait le fils (Philostr. *Vit. Apol.* VI, 24). — [17] Mommsen, *Chron. min.* I, 146 ; *Curios. reg.* 8 ; *Ephem. epigr.* V, p. 656 ; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 55 ; Martial. IV, 53, 1. — [18] Martial. I. 2, 8 ; Aur. Vict. *Caes.* XII, 2 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 953 ; cf. Homo, *Top.* p. 606 ; Jordan, *Top.* I, 2, p. 449. — [19] *Mon. d. Instit.* X, 40-41 *a* ; cf. Blümner, *Ann. d. Inst.* 1877, p. 5 sq. ; Petersen, *Rom. Mitth.* IV, 88. — [20] Lyd. *De mens.* IV, 42 ; August. *Civ. dei.* VI, 10 ; Varr. *Sat. men.* 506. — [21] Liv. XLV, 33, 2 ; cf. Ovid. *Fast.* III, 681 sq. ; Porphyr. ad Horat. *Epist.* II, 2, 209. — [22] Plin. *Hist. nat.* VII 97. — [23] Cic. *De div.* II, 123. Il ne semble pas nécessaire d'invoquer ici l'influence de l'Athéna Hygicia. Cf. Bruchmann, *De Apolline et graec. Minerva deis medicis*, Breslau, 1885, p. 15. — [24] *Notit. reg.* 5 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10133 ; *Bull. arch. comm.* XV, 1887, p. 154 sq., 167 ; XVI, 1888, 125 sq. — [25] *Corp. inscr. lat.* XI, 1292-1310 ; *Bull. d. Inst.* 1867, p. 219, 237. — [26] Serv. *Ad Aen.* V, 284 ; VII, 805 ; Tertull. *De pall.* 3 ; Arnob. III, 21 ; V, 45. — [27] Ovid. *Fast.* 815 sq. De même c'est sous l'influence des idées attiques que Varron attribue à Minerve la protection des oliviers (*De re rust.* I, 1, 6). — [28] Liv. XXII, 10, 9. — [29] Ennius, *Ann.* fr. 679 ; Apul. *De deo Socr.* II, p. 7, 2. — [30] Cic. *Pro Scauro*, 47 ; *Philippica*, XI, 10, 24. — [31] Marquardt, *Staatsverw.* III, 351 ; Preller, *Röm. Myth.* I, p. 298 sq. ; Wissowa, *Herm.* XXII, p. 43 ; Chavannes, *De Palladii raptu*, p. 64 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 423. — [32] Herodian. I, 14, 4.

temps d'Auguste [1]. Une monnaie de Galba représente Vesta tenant le Palladium [2].

Le culte de la Minerve romaine apparait répandu dans tout l'Empire, et, comme dans la capitale, surtout pratiqué par les corporations d'artisans et de commerçants. Les inscriptions signalent ce culte à Barium [3], Cortone [4], dans la région de Plaisance [5], à Brixia [6], Vérone [7], etc.

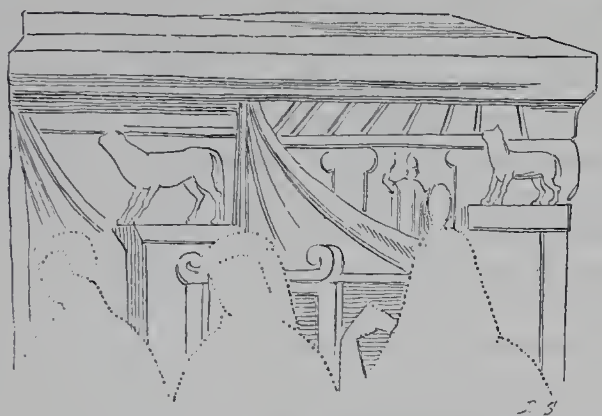


Fig. 5076. — Le palladium dans le temple de Vesta.

Les dédicaces de collèges sont nombreuses [8]; les musiciens de toutes sortes la reconnaissent comme leur patronne [9], ainsi que les scribes et instructeurs militaires [10]. En plusieurs endroits, elle s'associe ou s'identifie avec des divinités indigènes (*Minerva Berecynthia*, à Bénévent) [11], en Gaule avec la déesse régionale du commerce et de l'industrie [12]; en Bretagne, avec la déesse des sources thermales de Bath ou *Aquae Sulis* [13] (*Dea Sul Minerva*) [14]; de même, à Nîmes [15], avec Mercure [16], Neptune, Fortuna [17], etc.

Les interprétations savantes du caractère de Minerve comme déesse de l'Éclair [18], *summum aetheris cacumen* [19], ou comme *luna* [20], ou comme *memoria* [21], ou *sapientia* [22], tentées par les érudits latins, ne sont qu'une exégèse postérieure des caractères combinés de l'Athéna grecque et de la Minerve romaine. G. Fougères

MINISTERIALES DOMINI. — Ce mot désigne au Bas-Empire les fonctionnaires du palais (*castrensiani*) spécialement chargés du service de la table impériale [1]. Ils avaient succédé aux esclaves et aux affranchis qui avaient eu ces attributions pendant le Haut-Empire [2] [CASTRENSES]. Ils relevaient du *vir spectabilis castrensis* [3]. Une loi les exempte des obligations municipales au bout de quinze ans de service [4]. G. Lécrivain.

MINOR. — I. *Mineurs de vingt-cinq ans.* — En droit moderne, le mineur est celui qui, en raison de la faiblesse de l'âge, est considéré comme incapable d'exercer ses droits civils. La majorité est fixée par la loi française à vingt et un ans accomplis. « A cet âge, dit l'article 488 du Code civil, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage. » Rien de pareil à Rome, aux premiers siècles. D'abord la capacité juridique n'appartient qu'au citoyen *paterfamilias* : le fils de famille, quel que soit son âge, est incapable; la femme est en tutelle perpétuelle. Puis le *paterfamilias* devient capable d'exercer ses droits dès le moment de la puberté, c'est-à-dire lorsqu'il est autorisé à revêtir la toge virile, vers l'âge de dix-sept ans. Protégé jusque-là par son tuteur, il est désormais présumé avoir la force et l'aptitude nécessaires pour administrer ses biens, défendre ses intérêts ou faire valoir ses droits en justice.

Cet état du droit se conçoit aisément chez un peuple d'agriculteurs, alors que les rapports d'affaires sont très limités : il n'existe qu'un très petit nombre d'actes juridiques et ils exigent soit la présence de témoins solennels (mancipation, *nexum*, libération par l'airain et la balance) [MANCIPATIO, NEXUM, LIBERATIO], ou du magistrat (*in jure cessio*). Ce sont là des garanties suffisantes pour que tout se passe correctement. Il en fut autrement lorsque le commerce se développa, et que l'on sanctionna des formes d'actes plus simples comme celles de la stipulation ou de l'*expensilatio*, ou même des actes sans formes, comme le prêt (*mutuum*) [1]. Ces actes qui peuvent se conclure sans témoins étaient dangereux pour les personnes qui n'étaient pas en état d'apprécier les conséquences d'une formule captieuse. Les usuriers les employèrent plus d'une fois pour circonvenir les jeunes Romains, maîtres de leur fortune. La loi dut intervenir pour réprimer les abus et protéger les jeunes gens contre leur inexpérience : ce fut la loi Plaetoria, rendue vers l'an 563 [LEX PLAETORIA, t. III, p. 1158]. Elle fixa à vingt-cinq ans la limite de sa protection; Plaute l'appelle *lex quinavicenaria* [2]. On distingua dès lors les mineurs et les majeurs de vingt-cinq ans. Le mineur est le chef de famille pubère qui n'a pas encore vingt-cinq ans révolus. L'âge (*aetas legitima*) se calcule *de momento ad momentum* [3], et non, comme d'ordinaire, *de die ad diem*. La jurisprudence classique, qui a établi les règles sur le

1 *Röm. Mitth.* 1889, pl. x *e*, 1894, p. 131; Petersen, *Ara pacis Augustae*. 1902, p. 70. — 2 Cohen, *Med. imp.* I, p. 245, n° 243; cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 326. — 3 *Corp. inscr. lat.* IX, 307. — 4 *Ibid.* XI, 1906. — 5 Voir plus haut. — 6 *Corp. inscr. lat.* V, 4273-4282. — 7 *Ibid.* 3270-3277. — 8 *Ibid.* VII, 1035; V, 801; VI, 268; I, 1046; XIV, 44; IX, 3148; III, 4498; VII, 11. — 9 III, suppl. 10997; VI, 524; Brambach, *Corp. inscr. rhen.* 1738. — 10 Domaszewski, *Westd. Zeitschr.* XIV, 29 sq. — 11 *Corp. inscr. lat.* IX, 1538-1542. — 12 Caes. *Bell. Gall.* VI, 17, 2. — 13 Solin. XXII, 10. — 14 *Corp. inscr. lat.* VII, 39, 42, 43; XII, 2974. — 15 Ihm, *Jahrb. d. Vereins von Alterth. im Rheinl.* LXXXIII, 1887, p. 81 sq. — 16 Samter, *Röm Mitth.* X, 1895, p. 93. — 17 *Corp. inscr. lat.* VI, 527; IX, 4674; XIV, 2867; *Corp. inscr. rhen.* 975, 993. — 18 Serv. *Ad Aen.* I, 42; XI, 259. — 19 Varr. ap. Macr. *Sat.* III, 4, 8; Serv. *Ad Aen.* II, 296. — 20 Opinion attribuée à Aristote par Arnobe, *Adv. gent.* III, 31; cf. Plut. *De fig. Lun.* p. 938 *b*. — 21 Arnob. III, 31; August. *Civ. dei*, VII, 16. — 22 Paul. p. 123. On attribuait aussi à Minerve l'invention des nombres mys iques cinq et sept (Serv. *Ad Georg.* I, 277; Chalcid. ad Plat. *Tim.* 36, p. 102; Liv. VII, 3, 7). — Bibliographie. I. **Athêna** : O. Müller, *Minervae Poliadis sacra*, Gött. 1820; *Allg. Encycl.* III, 10, 1838; *Kleine Schrift.* II, p. 134 sq.; Rückert, *Dienst der Athene nach seinen örtl. Verhältn.* Hildburgh, 1829; G. Herrmann, *De graeca Minerva*, Leipz. 1837; *Opusc.* VII, p. 260 sq.; Creuzer et Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. II, 1849; Lauer, *System der griech. Mythol.* p. 311 sq. 1853; Gerhard, *Griech. Mythol.* I, p. 224 sq. 1854; *Ueber d. Minervenidole Athens* (*Kl. Schrift.* I, p. 229); Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 298 sq.; II, p. 778 sq. 1857; O. Jahn, *De antiquiss. Minervae simulacris atticis*, Bonn, 1866; Voigt, *Beitr. z. Myth. d. Ares u. d. Athena* (Leipz. *Stud.* IV, 1881, p. 239 sq.); Kral, *Ueber die urspr. Bedeutung der Göttin Athena*, *Listy filol.* X, p. 1-17, 1883 (cf. *Philol. Woch.* 1883, p. 973-975; *Rev. des Rev.* 1884, p. 164); Decharme, *Myth. de la Grèce*, 1885; Preller u. Robert, *Griech. Myth.* 1887, I, p. 184 sq.; Harrisson and Verrall, *Mythol. a. Monuments of anc. Athens*, 1890; Chavannes, *De Palladii raptu*, 1891; Farnell, *Cults of the greek States*, 1896, I, p. 289 sq.; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, 1898; Wernicke, *Antike Denkmäler zur griech. Götterlehre*, 1899; Gruppe, *Griech. Mythol.* 1897-1902; Roscher, *Lexikon d. Myth.* articles athene (Roscher-Furtwängler), palladion (Wörner, Sieveking); Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* art. athena (Dümmler). Bibliographies spéciales par Preuner, Back et Gruppe, dans le *Jahresbericht* de Bursian, t. XXV, LXVI, LXXXV, CII. — II. **Minerva**. Kont, *Egyet Philol. Koezloeny*, 1881, 8 et 9 (cf. *Rev. des Rev.* VI, p. 190); Preller et Jordan, *Röm. Mythol.* I, p. 289 sq.; Warde Fowler, *Roman festivals*, 1899; Aust, *Religion d. Römer*, 1899; Wissowa, *Relig. u. Cultus d. Römer*, 1902, p. 203; Roscher, *Lexik. d. Mythol.* art. minerva (Wissowa).

MINISTERIALES DOMINI. 1 *Cod. Theod.* 8, 7, 5; 6, 32, 1; 7, 4, 35; Coripp. 2, 84, 137; 3, 213. — 2 *V. Alex.* 41, 3; *V. Marc.* 17, 6. — 3 *Not. dignit. Occ.* c. XIV, p. 57 (éd. Böcking). — 4 *Cod. Theod.* 8, 7, 5. — Bibliographie. Godefroy, *Ad Cod. Theod.* 8, 7, 1 et 6, 32, 1; Böcking, *Notitia dignitatum*, I, p. 402-403.

MINOR. 1 Le prêt et la stipulation figuraient au nombre des actes visés par la loi Plaetoria. Plaut. *Pseud.* I, 3, 68; Suet. ap. Priscianum. — 2 Plaut. *Pseud.* I, 3, 68. — 3 Ulp. 11 ad Ed. *Dig.* IV, 4, 3, 3; cf. sur l'*aetas legitima*, Brassloff, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Röm. Abth. 1901, XXII, p. 169.

calcul des délais, n'a pas cru pouvoir réduire même d'une heure le temps fixé par la loi Plaetoria. Au Ier siècle de l'Empire, on était moins rigoureux; d'après un papyrus latin trouvé en Égypte [1], on discutait au temps de Claude la question de savoir si l'on devait inscrire sur les listes des cinq décuries de juges les mineurs de vingt-cinq ans. Dans une *Oratio* adressée au Sénat, l'Empereur le permet, mais il défend de donner un mineur pour récupérateur avant l'âge de vingt-quatre ans. Il est, dit-il, conforme à l'équité de réserver le soin de juger les causes de liberté et de servitude aux citoyens qui, pour agir eux-mêmes en justice, n'ont pas besoin du secours de la loi Plaetoria. Le mineur n'était donc plus protégé dès qu'il atteignait l'âge de vingt-quatre ans. C'est l'application de la règle : *annus coeptus pro pleno habetur*.

Le mode de protection organisé par la loi Plaetoria est tout différent de celui du droit moderne. Le mineur de vingt-cinq ans reste capable, mais la loi édicte des pénalités contre ceux qui abusent de son inexpérience [CIRCUMSCRIPTOR, t. I, p. 1186].

Le délit, prévu par la loi Plaetoria, est désigné par le mot *circumscriptio*[2]. Il comprend d'abord les actes dolosifs commis au préjudice du mineur. Cicéron fait remarquer que le dol n'était puni par la loi romaine que dans des cas exceptionnels, comme le fit la loi Plaetoria en faveur des mineurs de vingt-cinq ans; le préteur généralisa ces exceptions en créant l'action de dol. Mais le mot *circumscriptio* est plus large que le mot dol : il s'applique à des actes permis entre majeurs parce qu'ils ne contiennent pas un dol caractérisé. C'est ainsi que dans la vente et dans le louage il est permis de se circonvenir mutuellement[3].

Les pénalités édictées par la loi Plaetoria ne sont pas connues : il est vraisemblable qu'elles étaient pécuniaires et assez fortes pour qu'on en redoutât l'application. La condamnation entraînait comme peine accessoire l'infamie prétorienne[4] et, depuis la loi municipale de J. César, l'exclusion du décurionat[5]. Divers textes font allusion aux poursuites autorisées par la loi; mais la nature de l'action ne peut être définie avec certitude. D'après Cicéron, la loi Plaetoria donne lieu à un *judicium publicum rei privatae*[6], ce qui semble indiquer une action criminelle exceptionnellement autorisée dans une affaire qui concerne un intérêt privé. Mais, d'après un papyrus d'Égypte récemment découvert, l'action de la loi Plaetoria est une action noxale, donc une action privée, servant à réprimer un délit[7]. Il est possible que les deux actions se confondent et que la loi Plaetoria ait créé une action populaire que tout citoyen pouvait intenter si le mineur négligeait de demander la répression du délit dont il avait été victime[8]. Cependant certains auteurs pensent que la *circumscriptio* donnait lieu à une double poursuite, l'une intentée par le mineur, c'est l'action privée; l'autre, par tout citoyen, c'est l'action publique[9]. La première seule est noxale[10]; elle doit être exercée par le mineur au plus tard dans l'année qui suit sa majorité[11] [NOXALIS ACTIO].

D'après le biographe de Marc-Aurèle, Capitolin, la loi Plaetoria contenait une autre disposition : elle autorisait le préteur à nommer au mineur un curateur pour des causes déterminées, faiblesse d'esprit ou démence. Ce curateur devait avoir pour mission d'administrer les biens du mineur : c'est la fonction normale des curateurs. On a soutenu que le curateur était chargé de conseiller le mineur, de lui donner son consentement toutes les fois qu'il avait une affaire à conclure. Mais il n'y a pas d'exemple de curateurs spéciaux sous la République. Puis la création d'un acte non formel, comme le *consensus*, ne convient pas au temps de la loi Plaetoria : c'est le droit classique qui a réagi contre le formalisme et qui a consacré la validité des actes non solennels[12]. Le *consensus* du curateur n'apparaît qu'au IIIe siècle.

La protection accordée aux mineurs a été élargie par le droit prétorien : il a créé à leur profit une exception pour les dispenser, lorsqu'ils ont été circonvenus, d'exécuter leurs engagements (*exceptio legis Plaetoriae*)[13]; puis il a promis de les restituer en entier contre tout acte qui leur est préjudiciable[14]. Le préteur n'exige plus dans ce dernier cas qu'il y ait *circumscriptio*[15], il suffit que le mineur ait agi par inexpérience[16], qu'il n'ait pas d'autre voie de recours[17], qu'il ait subi une lésion. Cette lésion doit avoir une certaine importance[18] : *de minimis non curat praetor*. Elle peut consister en un manque d'acquérir (répudiation d'une hérédité), aussi bien qu'en un appauvrissement[19]. La demande en restitution doit être formée dans le délai d'un an utile[20]. Sous Constantin, le délai fut porté à trois ans, quatre ans ou cinq ans, suivant les régions[21]. Justinien a supprimé ces distinctions et fixé le délai uniformément à quatre années continues[22] [RESTITUTIO IN INTEGRUM].

L'*in integrum restitutio* était un mode de protection très efficace, mais les tiers, menacés pendant un an de voir rescinder l'acte conclu avec le mineur, préféraient s'abstenir de traiter avec lui. Marc-Aurèle jugea utile de généraliser l'usage des curateurs : il autorisa les magistrats à nommer un curateur à tout mineur qui en ferait la demande; aucune justification ne fut exigée[23]. Ce curateur est un curateur honoraire[24]; ses pouvoirs sont moins étendus que ceux des curateurs légitimes : il ne

[1] *Aegyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin*, G. V. I, 611; cf. Mitteis, *Hermes*, XXXII, 639; R. Dareste, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1898, t. XXII, p. 687. — [2] Cic. *De off.* III, 15. — [3] Cf. Édouard Cuq, *Instit. jur. des Romains*, t. II, p. 50, n. 7. — [4] L'action de la loi Plaetoria était *famosa*; elle est citée dans la loi municipale de J. César à côté d'autres actions qui, d'après Gaius (IV, 182), ont ce caractère. — [5] Cap. VIII, lin. 111 — [6] Cic. *De nat. deor.* III, 30. — [7] Papyrus de Vienne (Rainer), éd. Pfaff et Hofmann, *Fragmentum de formula Fabiana*, 1888, p. 5; Girard, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1890, p. 696. — [8] R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, trad. de Meulenaere, t. IV, p. 117. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgesch.* t. I, p. 746, n. 12, fait observer 1° que la loi municipale de J. César range l'action de la loi Plaetoria parmi les actions privées au début du chap. VIII, tandis qu'elle énumère les actions publiques à la fin du chapitre; 2° que le nom d'action publique est donné à une action populaire (*postulatio suspecti*) par Ulpien (35 ad Ed. *Dig.* XXVI, 10, 1, 6; cf. *Inst.* I, 26, 3). Lenel (*Essai de reconstitution de l'édit perpétuel*, trad. Peltier, 1901, t. I, p. 90) paraît aussi identifier le *judicium publicum* dont parle Cicéron avec l'action infamante mentionnée dans la loi de J. César. — [9] Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. II, p. 307; Girard, *Manuel*, p. 227, n. 1. — [10] D'après les auteurs cités à la note précédente, l'action privée serait une action en répétition. Mais on ne voit pas comment une action en répétition aurait un caractère pénal. Les actions de cette espèce sont fondées *ex aequo et bono*; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 495, n. 2. — [11] Ulp. 13 ad Ed. *Dig.* IV, 4, 19 : *Post annum vicesimum quinque habebit legitimum tempus*. On observait pour la concession de l'*in integrum restitutio* le délai fixé par la loi. — [12] Cf. Édouard Cuq, *Institutions*, t. II, p. 52, n. 8. — [13] Paul. 3 ad Plaut. *Dig.* XLIV, 1, 7, 1. — [14] Ulp. 11 ad Ed. *Dig.* IV, 4, 1, 1; 7 pr.; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 719. — [15] Diocl. *Cod. Just.* II, 21, 5 pr. — [16] Ulp. *Dig.* IV, 4, 11, 4 et 5. — [17] Ulp. *eod.* 16 pr. — [18] Paul. 1 Sent. *Dig.* IV, 4, 24, 1. — [19] Ulp. *L. c.* 7, 6 et 9. — [20] Just. *Cod.* II, 52, 7 pr.; cf. Alex. Sev. *Ibid.* 3. — [21] *Cod. Theod.* II, 16, 2. — [22] *Cod. Just.* II, 57, 7. Sur la distinction des délais utiles et des délais continus, cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 703, n. 6; p. 875, n. 3. — [23] Capitol. *Vita Marci Anton.* 10. — [24] Au IIe siècle, si le père nomme à son fils un curateur testamentaire, ce curateur doit être confirmé par le magistrat sans enquête. Papin. 5 Respons. *Dig.* XXVI, 3, 6.

peut aliéner sans la volonté du mineur; il n'est pas *vice domini*. La présence d'un curateur était pour les tiers une garantie [1] : la restitution en entier n'était possible que si le curateur avait mal administré [2].

Les empereurs du III[e] siècle allèrent plus loin : pour rassurer les tiers, ils leur permirent de forcer le mineur à demander un curateur pour certaines affaires : pour recevoir un paiement ou un compte de tutelle, pour défendre à un procès [3]. Dans ce dernier cas, le rôle du curateur consiste à conseiller le mineur : ici apparaît pour la première fois, d'une manière certaine, le *consensus curatoris* [4]. L'obligation d'obtenir le *consensus* d'un curateur a été étendue aux mineurs qui veulent agir en justice [5].

Les mineurs sont dès lors considérés comme incapables de soutenir un procès. Leur situation ressemble, à cet égard, à celle des pupilles en tutelle; le *consensus* du curateur produit le même effet que l'*auctoritas* du tuteur. L'assimilation de la curatelle à la tutelle a été admise dans le cas même où le mineur a un curateur permanent : celui-ci peut à son choix, comme le tuteur, plaider au nom du mineur ou le faire plaider avec son consentement [6]. L'incapacité partielle des mineurs fut bientôt étendue : les mineurs pourvus d'un curateur ne peuvent rendre leur condition pire sans le consentement de leur curateur; leur situation est, sous ce rapport, analogue à celle des pupilles en tutelle [7].

Appliquée indistinctement à tous les mineurs pourvus d'un curateur, cette règle eût été excessive; on admit un tempérament : les mineurs de vingt-cinq ans peuvent être relevés de leur incapacité partielle par la faveur du prince; on leur accorde la *venia aetatis* [8]. Grâce à ce bénéfice, ils sont traités comme des majeurs : ils n'ont plus le droit de demander l'*in integrum restitutio* et peuvent conclure tous actes juridiques sans le consentement de leur curateur. La concession de ce bénéfice a été réglementée par Constantin; elle est subordonnée à deux conditions : l'âge de vingt ans pour les hommes, dix-huit ans pour les femmes; la justification devant le magistrat de l'honorabilité du mineur et de son aptitude à gérer ses biens [9]. D'autre part, l'effet de la *venia aetatis* subit une restriction : le mineur reste soumis, pour l'aliénation des fonds ruraux et, depuis Justinien, pour la constitution d'une hypothèque, à l'obligation d'obtenir un décret du magistrat [10]. En cas de contravention, la nullité de l'acte peut être demandée pendant cinq ans pour les actes à titre onéreux, pendant dix ans pour les actes à titre gratuit entre présents; le délai est porté à vingt ans entre absents [11].

II. *Mineurs de dix-sept, vingt, trente ou soixante ans.* — Indépendamment des mineurs de vingt-cinq ans, la loi romaine s'est occupée des mineurs de dix-sept ans, de vingt ans, de trente ans, de soixante ans et les a frappés d'incapacités diverses.

La loi Aelia Sentia de l'an 757 défend au maître, mineur de vingt ans, d'affranchir un de ses esclaves sans l'autorisation d'un conseil institué à cet effet [LEX AELIA SENTIA, t. III, p. 1127]. Cette règle a été modifiée par Justinien : il a abaissé à dix-sept ans [12], puis à quatorze ans [13], l'âge à partir duquel le maître peut librement affranchir ses esclaves par testament.

La même loi Aelia Sentia défend d'affranchir l'esclave mineur de trente ans [t. III, p. 1128], sinon il n'a qu'une liberté de fait : mais [14] elle lui facilite l'accès de la cité romaine lorsqu'il se marie et qu'il a un enfant d'un an. Tant que l'enfant est *minor anniculo*, son père n'est pas admis à invoquer le bienfait de la loi (*causae probatio*).

Les lois caducaires exemptent des déchéances infligées aux *coelibes*, les hommes mineurs de vingt-cinq ans ou majeurs de soixante, les femmes mineures de vingt ans ou majeures de cinquante. Ils ont la *solidi capacitas* [15], mais non le droit de profiter des parts caduques [CADUCARIAE LEGES].

D'après une règle établie par la jurisprudence pontificale, les mineurs de soixante ans ne peuvent adroger un enfant [16]. Au temps des Antonins, on discutait la question de savoir si un *minor natu* pouvait adopter ou adroger un majeur; elle a été résolue négativement au milieu du III[e] siècle [17] [ADOPTIO, t. I, p. 79, n. 49 à 52].

III. *Les mineurs en droit public.* — A l'exemple du droit privé, le droit public romain a fixé à vingt-cinq ans l'âge minimum requis pour avoir accès aux magistratures sénatoriales ordinaires, spécialement à la questure [18]. Cette règle, introduite par Auguste, fut étendue aux magistratures municipales [19]. Sous la République et encore au temps de J. César [20], l'âge minimum était celui de trente ans [ANNALES LEGES, t. I, p. 273], et en principe les trente années devaient être révolues [21]. Sous l'empire au contraire, l'année commencée est réputée accomplie [22], et cette faveur a été maintenue en droit public même à l'époque où elle a été écartée en droit privé [23].

Auguste modifia également l'âge requis pour être inscrit sur les listes de juges. Il abaissa à vingt ans [24], l'âge d'abord fixé à trente ans [25]; mais on ne put être forcé de remplir les fonctions de juge avant vingt-cinq ans : celui qui avait témérairement accepté la mission de juger une affaire, pouvait, suivant l'opinion générale, demander à en être déchargé [26].

L'âge est parfois une cause de dispense de l'impôt personnel (*tributum capitis*). En Syrie, sont exempts les majeurs de soixante-cinq ans, les hommes mineurs de quatorze ans et les femmes mineures de douze ans. L'âge s'apprécie à l'époque de la déclaration au cens [27].

Edouard Cuq.

1 Paul. 9 Resp. *Dig.* XXVI, 7, 46 pr. — 2 Alex. Sev. *Cod. Just.* II, 25, 2. — 3 Ant. Carac. *Cod. Just.* V, 31, 1; Ulp. 35 ad Ed. *Dig.* XXVI, 6, 1, 3. — 4 Le *consensus* du curateur est mentionné dans un texte du II[e] siècle (Cels. *Dig.* XXIII, 3, 60), mais ce texte est interpolé. Voir les preuves dans Édouard Cuq, *Institutions*, t. II, p. 169, n. 6. — 5 Diocl. *Cod. Just.* III, 6, 2. — 6 Ulp. *Dig.* XXVI, 7, 1, 4. — 7 Paul. 1 Sent. *Dig.* XXVI, 7, 24, 1; Modest. 4, de praescr. *Dig.* XLV, 1, 101. — 8 Sev. et Anton. Carac. ap. Ulp. *Dig.* IV, 4, 3 pr. — 9 Constantin. *Cod. Just.* II, 44, 2. — 10 Just. *Cod.* II, 44, 3. — 11 *Ibid.* 4. — 12 *Inst.* I, 6, 7. — 13 *Nov.* CXIX, cap. 2. — 14 Gaius, I, 73. — 15 Ulp. *Reg.* XVI. — 16 Ulp. 26 ad Sab. *Dig.* I, 7, 15, 3. — 17 Gaius, I, 106; cf. *Inst.* I, 11, 4. — 18 Dio Cass. LII, 20. — 19 Ulp. 11 ad. Ed. *Dig.* L. 4, 8. — 20 *Corp. inscr. lat.* I, 198, l. 89. — 21 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, trad. t. II, p. 233. — 22 Hadrian, ap. Paul. 2 Decret. *Dig.* XXXVI, 1, 76, 1. — 23 Cf. d'une part Ulp. *Dig.* L, 4, 8 et d'autre part *Dig.* IV, 4, 3, 3; Marc Aurèle et Caracalla, cités par Paul. *loc. cit.* — 24 Loi Julia *judiciaria*, ap. Callistr. 1 Ed. monit *Dig.* IV, 8, 41; Sueton. *Aug.* 32. Le texte d'Ulpien (2 Disput. *Dig.* XLII, 1, 57), qui parle d'un juge mineur de dix-huit ans, paraît interpolé; cf. Mitteis, *Hermes* XXXII, 643, 1. — 25 Loi Acilia *repetund.* l. 13 [LEX ACILIA, t. III, p. 1127]. — 26 Callistr. *loc. cit.* — 27 Ulp. 2 de cens, *Dig.* L. 15, 3 pr. — BIBLIOGRAPHIE

Breitspecker, *De origine curatelae minoris*, 1764; Hoepfner, *De lege Laetoria*,
1778; Nijkerk, *De praecipuis modis prospiciendi minoribus*, 1823; V. Bölens,
De lege Laetoria, 1828; Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 330; Van
Hall, *Bijdragen tot regtsgeleerdheid.* 1835, t. IX, p. 1; Huschke, *Zeitschrift
für Rechtsgeschichte*, 1878, t. XIII, p. 311; Emilio Costa, *Il diritto privato
Romano nelle comedie di Plauto*, 189 , §§ 40 et 41; *Bullettino dell' Istituto
di diritto romano*, 1889, t. II, p. 72; J.-E. Labbé, *Appendice à l'Explication
historique des Instituts de Justinien*, d'Ortolan, 12e éd. 1884, t. II, p. 710;
Accarias, *Précis de droit romain*, 1891, t. I, p. 443; Moritz Voigt, *Röm. Rechts-
geschichte*, 1892, t. I, p. 744 et 802; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892, t. II,
p. 305; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 1901, p. 226; Em. Costa,
Corso di storia del diritto romano, 1901, t. I, p. 338; Édouard Cuq, *Les institutions
juridiques des Romains*, 1902, t. I, p. 566; t. II, p. 167 et 799.

MINOS [DAEDALUS, MINOTAURUS, THESEUS].

MINOTAURUS (Μινώταυρος). — A la requête de Minos, qui voulait se prévaloir auprès des Crétois de la faveur divine, Poseidon avait fait surgir des flots un taureau d'une exceptionnelle beauté, à condition que l'animal lui serait ensuite offert en sacrifice. Mais le roi ne résista pas au désir de le conserver parmi ses troupeaux, et lui substitua une autre victime. Pour punir ce parjure, Poseidon rendit furieux le taureau divin et inspira à Pasiphaé, l'épouse de Minos, une passion monstrueuse pour lui : de ces amours naquit le Minotaure, à tête de taureau, au corps humain. Saisi d'horreur à sa vue, Minos le relégua dans le Labyrinthe. Plus tard, ayant réduit Athènes à sa merci, il imposa à la cité un tribut annuel de sept jeunes gens et de sept jeunes filles qu'il jetait en pâture au Minotaure, jusqu'au jour où Thésée, qui faisait partie, comme victime volontaire, du second ou du troisième convoi, tua le monstre d'un coup d'épée ou de massue[1].

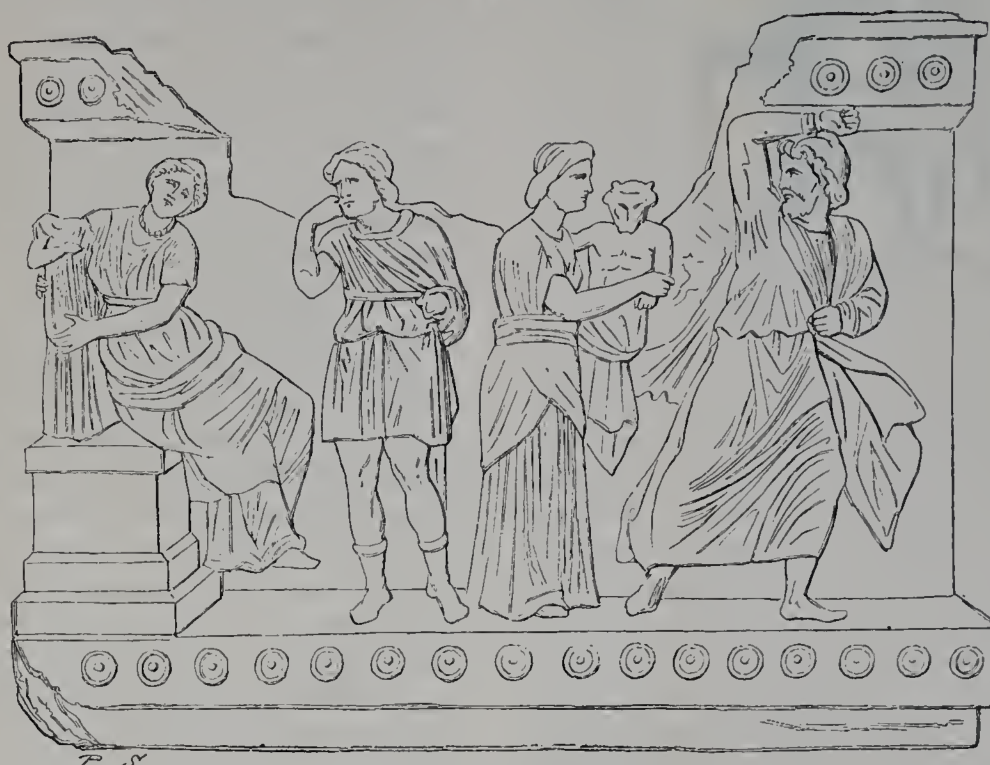


Fig. 5077. — Naissance du Minotaure.

La fable dont nous nous bornons à esquisser ici les traits essentiels, paraît être, sous cette forme qui a prévalu, l'œuvre de la tradition athénienne opérant, dans un esprit d'hostilité contre Minos, sur des souvenirs de l'histoire crétoise[2]. On sait aujourd'hui, depuis les remarquables découvertes de M. Evans à Cnossos, que ces vieux mythes, si singuliers et si longtemps inexpliqués, ont leur point de départ dans des réalités historiques désormais bien constatées. Le mystérieux Labyrinthe [LABYRINTHUS] paraît n'être pas autre chose que le palais de Minos récemment exhumé; il tire son nom du nom carien de la hache, λαβρύς, dont l'emblème se retrouve si souvent dans les ruines[3]; que si on l'a conçu plus tard comme un édifice tortueux et souterrain, c'est vraisemblablement par une confusion qui s'est faite dans la suite avec le labyrinthe égyptien du lac Mœris[4]. Quant au Minotaure lui-même, c'est, entre plusieurs autres, une forme particulière des légendes qui se sont greffées sur l'ancien culte du taureau, si familier à tout l'Orient et à la civilisation mycénienne[5]. On a rappelé fort à propos que Phalaris, tyran d'Agrigente, jetait des victimes humaines dans les flancs rougis au feu d'un taureau d'airain : il n'est pas difficile de supposer qu'un supplice analogue a pu exister dans quelque ville du monde ancien, et que la légende athénienne, systématiquement hostile à Minos, s'est emparée de ce trait pour composer le Minotaure[6]. Cette explication, très simple et très plausible, dispense de rappeler les autres essais d'interprétation qui ont été tentés de la même fable[7].

Le type du Minotaure n'a pas varié dans les nombreuses représentations qu'il a fournies à l'art antique. Conformément aux indications des mythographes[8], il est toujours constitué par le corps d'un homme et la tête du taureau[9]. C'est ainsi qu'il figure sur beaucoup de monnaies crétoises, en particulier de Cnossos (fig. 5078)[10]; dans beaucoup d'exemplaires, il tient de la main droite ou des deux mains un disque ou un globe, que l'on interprète soit comme un disque ou un globe de planète, soit comme une pierre que le monstre aurait saisie dans sa lutte contre Thésée. On voit aussi une allusion à un ancien culte stellaire dans la série de petits cercles qui encadrent le haut de quelques-unes de ces monnaies[11]. On rappelle à ce propos que le Minotaure porte lui-même dans quelques récits le nom d'Astérion ou d'Astérios[12], et enfin que, sur quelques vases peints, il a le corps constellé d'une multitude de petits points, formant comme un semis d'astres[13].

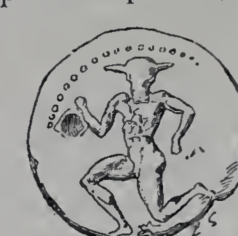


Fig. 5078. — Monnaie de Crète.

Dans la légende du Minotaure, c'est surtout l'épisode de sa lutte contre Thésée qui a inspiré les artistes [THESEUS], ce motif revient assez souvent dans la peinture céramique, et notamment sur les vases à figures noires : d'ordinaire, Thésée maintient par une corne le monstre agenouillé ou debout et le perce de son épée[14] (fig. 5079); ou bien il se dirige contre lui, l'arme à la

MINOTAURUS. 1 Pherecyd. in Schol. *Od.* XI, 320; Isocr. *Hel.* 27; Plat. *Phaed.* 1; Apollod. III, 1, 4; 15, 8; Callim. *Hymn. in Del.* 310 et Schol.; Paus. I, 24, 2; 27, 9; II, 31, 1; Diod. IV, 77; Virg. *Aen.* VI, 21 sq.; Catull. LXIV, 75 sq.; Hyg. *Fab.* 38, 40, 42; Ov. *Met.* VIII, 152; cf. O. Müller, *Die Dorier*, I, p. 241 sq.; Stephani, *Der Kampf zwischen Theseus und Minotaurus*, Leipzig, 1842; Wernicke, *Stiersagen der Griechen, Verhandl. der 40. Philol.-Versamml.* 1889, p. 280 sq. — 2 Plat. *Min.* 12 et 16; Plut. *Thes.* 16; cf. Stephani, *Op. cit.* p. 28. — 3 Evans, *Journ. of hell. stud.* XXI, 1901, p. 109 sq.; cf. *contra*, Rouse, *Ibid.* p. 269 sq. — 4 Pottier, *Rev. de Paris*, 1902, I, p. 832. — 5 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 788, 822, 832, 852, 933. — 6 *Rev. de Paris, loc. cit.* M. Pottier rapproche encore le mythe du géant d'airain, Talos, qui étouffe dans ses bras les étrangers jetés sur le rivage de Crète, variante et déformation du Minotaure; les offrandes d'enfants brûlés faites au Moloch de la Bible, au Saturne des Carthaginois. — 7 Cf. pour ces différentes exégèses, la bibliographie de Helbig, art. *Minotauros*, dans le *Lexikon* de Roscher. — 8 Apollod. III, 1, 4; Cat. LXIV, 111; Ov. *Her.* X, 102 et 107; Diod. IV, 77; Hyg. *Fab.* 40; Palaeph. II; App. *Narr.* 55; Tzetz. *Ad Lyc.* 653; Luc. *Ver. Hist.* II, 44. — 9 On cite une gemme, d'origine évidemment récente, où il est représenté sous l'aspect d'un Centaure dans le Labyrinthe : *Mus. Flor.* II, 35, 1. — 10 Head, *Hist. num.* p. 383 et 389; *Brit. Mus. Cat. of greek coins, Crete*, pl. VI, 32; *Num. chron.* 1884, pl. I, 11; Svoronos, *Num. de la Crète ancienne.* — 11 Roscher, *Lexikon, s. v. Minotauros*, 3008, fig. 4 = Friedlaender et Sallet, *Berlin. Münzkabinet*, n. 40; Baumeister, *Denkm.* p. 936, fig. 1011 — 12 Apoll. et Diod. *L. c.*; cf. Roscher, *Lexik. s. v. Asterios.* — 13 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 160 = *Mus. Greg.* II, 57; Helbig, *Guide*, II, p. 307, n. 80; Reinach, *Rép. des vases peints*, II 1, n. 10; Baumeister, *Denkm.* p. 1789 sq., fig. 1873 sq. — 14 *Gazette arch.* 1884. pl. 1.

main, prêt à le frapper [1]. La figure 4315 le montre traînant le corps du monstre hors du labyrinthe. Ce motif se retrouve sur une plaque d'or archaïque de Corinthe [2] et sur une cuirasse de bronze provenant d'Olympie [3]. Le



Fig. 5079. — Ariane, Thésée et le Minotaure.

combat est aussi le sujet d'une métope mutilée du Théseion [4] et d'une mosaïque romaine trouvée en Suisse, près de l'ancien Aseupicum [5]. Il est traité encore, mais comme un corps à corps sans arme, dans des bronzes conservés au Musée de Berlin [6] et au Louvre [7]. Plusieurs torses de Minotaure en marbre, dans différents Musées, proviennent de groupes analogues en ronde bosse [8].

Les autres motifs empruntés à la même fable sont assez rares. Deux statuettes de bronze, trouvées en Crète et à Olympie, et ayant servi d'ornements à des trépieds, figurent le Minotaure debout [9]. Une urne étrusque représente (fig. 5077) la naissance du monstre sous la forme d'un enfant à tête taurine [10]. Un relief de marbre a pour sujet le Minotaure conduisant par la main, à l'autel, sept jeunes filles, ses victimes [11]. Sur quelques peintures murales de la Campanie, il gît, abattu aux pieds de Thésée vainqueur, qui est salué et embrassé par les jeunes gens qu'il a délivrés [12]. F. Durrbach.

MINUTIO CAPITIS [caput].

MISSILIA. — Les cadeaux, de nature et de valeur très diverses, qu'en certaines circonstances solennelles de la vie romaine, spécialement à l'occasion des jeux du cirque, du théâtre et de l'amphithéâtre, les personnages qui présidaient la fête répandaient ou faisaient répandre parmi le public, s'appelaient d'ordinaire *missilia*, quelquefois *sparsio*. Au propre, ce dernier substantif signifiait l'action de les répandre. Les *missilia* étaient donc une des multiples formes de la largitio. Mais cette espèce différait essentiellement de toutes les autres [congiarium, donativum, epulum, sportula, etc.] en ce que celles-ci allaient par portions déterminées à des personnes désignées, tandis qu'aucune partie des *missilia* n'était prédestinée à aucun individu de la foule à laquelle la masse était offerte [1]. Les *missilia* étaient en droit *res derelictae* et chacun devenait d'emblée propriétaire de tout ce qu'il avait la chance d'en recueillir [2].

L'usage de répandre des présents aux réjouissances publiques se rencontre, au moins à l'état rudimentaire, chez les Romains de l'époque républicaine et même chez les Grecs avant la conquête. Lorsqu'au Ier siècle de notre ère l'agonothète Épaminondas d'Acraephiae, entre autres largesses prodiguées aux spectateurs de ses jeux, répandit de magnifiques cadeaux, [πέ]μματά [τε] ἐποίησεν μεγάλα καὶ πολυτελῆ [3], on peut dire qu'il ne fit que suivre la mode romaine ; le mot πέμματα n'a évidemment pas ici son sens ordinaire de pâtisseries ; il dérive de πέμπω, non de πέπτω, et traduit le latin *missilia* [4]. Mais plusieurs passages d'Aristophane [5] nous apprennent que, de son temps, souvent les poètes faisaient jeter à l'assistance, pour se la rendre plus sympathique, des friandises (τραγήματα, τρωγάλια), telles que figues, noix, grains d'orge grillés. Peut-être faut-il voir dans cette coutume la survivance de quelque vieux rite ; mais peut-être aussi faut-il en expliquer plus simplement l'origine : en voyant beaucoup de spectateurs, pour tromper leur faim ou compliquer leur plaisir, grignoter de ces choses et d'autres pareilles (τραγηματίζειν) [6] apportées avec eux, l'idée serait venue aux poètes de les leur offrir. En dehors de toute influence hellénique, comme aussi de toute intention religieuse, la même cause a pu produire à Rome le même effet. Voulant flatter la gourmandise grossière du plébéien « acheteur de noix et de pois chiches torréfiés [7] », les présidents des jeux se seraient avisés de lui procurer gratis ces menus aliments. La coutume remonte, à coup sûr, très haut. Si l'on adopte pour un passage mutilé de Festus [8], citant Sinnius Capito [9], la restitution spécieuse de Scaliger, l'origine d'une locution proverbiale, par conséquent ancienne, y est expliquée par l'usage de jeter au public, pendant les *Cerealia*, des noix entre autres présents. Le témoignage des scoliastes d'Horace [10] et de Perse [11] montre qu'ils jugent la coutume fort ancienne. Le texte d'Horace : « *In cicere atque faba bona tu* (il

[1] Gerhard, *Etr. u. camp. Vasenb.* pl. xxiii = Roscher, *s. v. Minotauros*, 3006, fig. 1 : *Museo italiano*, III, 1890, pl. iii = Roscher, 3007, fig. 3; *Rev. de l'art ancien et moderne*, IX, 1901, p. 3, fig. 1; et Reinach, *Rép. des vases peints*, I, 529 (cf. 530, 3; 531, 2); De Ridder, *Vas. peints de la Biblioth. nat.* n. 172 et 209. Pour les autres vases, presque tous à figures noires, il suffira de renvoyer à Reinach, *Rép.* I, 147, 3; 484, 1; 488, 11; 494, 3; 509, 5; II, 82, 1; 117, 1; 118, 4; 119, 2; 153, 3; 183, 4; 255, 2; 271, 1; 285, 2; 362, 2; cf. encore Collignon et Couve, *Catal. des vases peints d'Athènes*, nos 742, 766, 828, etc.; *Catal. Pourtalès*, 213 et 227; *Gaz. arch.* 1875, pl. xxi. — [2] *Arch. Zeit.* 1884, pl. viii, 3, et p. 106 sq.; Roscher, *L. l.* 3007, fig. 2. — [3] *Olympia*, IV (*Bronzen*), pl. vi, et *Text.* p. 16, n. 36. — [4] Overbeck, *Griech. Plastik*, I4, p. 459; Roscher, *L. l.* 3009, fig. 5; B. Sauer, *Das sogen. Theseion*, p. 158 sq. et pl. v, 4. — [5] *Mittheil. d. Antiq. Gesellsch.* in Zurich, XVI, pl. xxix. — [6] Conze, *38tes Winckelmannsprogr.* pl. i; Roscher, *L. l.* 3009, fig. 6; Baumeister, *Denkmaeler*, 1790 sq. fig. 1875; Reinach, *Rép. de la stat.* II, 510, 1. — [7] Reinach, *Ibid.* 510, 4. — [8] Athènes : *Arch. Zeit.* 1866. pl. ccviii, 4 = Reinach, *L. l.* 693, 2; Vatican : Braun, *Zwölf Reliefs*, vignette du no 5 = *Monumenti Antichi*, VII, pl. xiii; Helbig, 180 et Reinach, *Ibid.* 693, 6; Musée des Thermes : *Monumenti antichi*, VII, pl. x-xii = Reinach, *Ibid.* 694, 3; cf. 510, 2; Sarcophage à Cologne : *Jahrbücher d. Altertumsfr. im Rheinl.* Heft VII, pl. iii; Jahn, *Arch. Beitr.* p. 270. — [9] Purgold, *Annali*, 1885, p. 165-187 et pl. b, 1 = Reinach, *Ibid.* 693, 5; *Olympia*, IV, Text, p. 87 sq. n. 616. — [10] Körte, *Hist. u. phil. Aufsätze z. Ehr. von E. Curtius*, p. 199; Roscher, art. cité, 3005 sq. fig. 3. Voy. aussi la peinture de vase, *Gaz. arch.* 1879, pl. 3, p. 33, plusieurs fois interprétée comme Pasiphaé avec le petit Minotaure. — [11] Millin, *Gal. Myth.* LXX, 253. — [12] *Mus. Borb.* X, 50; Baumeister, p. 1792, fig. 1876; Helbig, *Wandgem. Camp.* n. 1213, 1215; *Arch. Zeit.* 1873, pl. lxvii.

MISSILIA. [1] Par exemple, la différence spécifique est nettement marquée entre la *sparsio* des *missilia* et la *divisio* des *sportulae* en nature dans Suet. *Calig.* 18 : *Sparsit et missilia variarum rerum et panaria cum obsonio viritim divisit.* — [2] *Dig.* 41, 7, 5, 1. — [3] *Corp. inscr. gr.* 1625, 55 = *Corp. inscr. Gr. sept.* I, 2712, 76. La restitution [πέ]μματα ne paraît pas douteuse. — [4] Si les auteurs du *Thes. graec. ling.* avaient connu ce texte, ils n'auraient sans doute pas nié contre Tzetzès que πέμμα pût jamais dériver de πέμπω. — [5] *Vesp.* 58; *Plut.* 797; *Nub.* 540-52; *Pac.* 962. Voir aussi les scolies. Cf. Alb. Müller, *Lehrb. d. griech. Bühnenalterthümer*, Freiburg i. B. 1886, p. 303. — [6] Aristot. *Eth. Nicom.* X, 5. — [7] Hor. *Ars poet.* 249. Le public d'une représentation dramatique est partagé ici en deux catégories : *fricti ciceris et nucis emptor* s'oppose à *quibus est equus et pater et res.* — [8] P. 177, éd. O. Müller : *Nuces mitti in* Cerialibus Capito *Sinnius solitum esse dici* ait, cum vellimus + significare *missilia Cerealibus* in circo mitti. *quod cum mitti nuces mos esset*, plane volumus *a parte totum designare*, quia adeo diligantur *supra omnia alia missilia*, prae flamma cum sunt ustae, *quae sparguntur nuces*. Les parties en italiques proviennent de la restitution. — [9] Grammairien du commencement de l'Empire; cf. Teuffel-Schwabe, *Gesch. d. röm. Lit.* I5, § 260 (p. 609) et Schanz, *Gesch. d. röm. Litt.* II, 12, p. 340. — [10] *Ad Sat.* II, 3, 182. — [11] *Ad Sat.* V, 177. Pour lui l'usage avait une valeur rituelle : « ... quando terrae ludos colebant et omnia semina super populum spargebant, ut tellus veluti visceralibus suis placaretur ». De même Paul. Diac. p. 172 (O. Müller) à propos des *sparsiones* de noix usitées dans les noces. « ... ut novae nuptae intranti domum novi mariti secundum fiat auspicium ». Voir Preller-Jordan, *Röm. Myth.* II3, p. 42 sq.

s'adresse à un auditeur fictif, édile ou préteur) *perdasque lupinis, latus ut in circo spatiere* », pourrait s'entendre, aussi bien que d'une *sparsio missilium*, d'une *epulatio* [1]. Mais dans celui de Perse : « *Cicer ingere large rixanti populo, nostra ut Floralia possint aprici meminisse senes* », le mot *rixanti* ne se conçoit bien que si les parts ne sont pas faites d'avance, s'il s'agit d'une *sparsio* et non d'une *divisio* [2]. Il est manifeste que l'allusion d'Horace, librement imitée par Perse, ne se rapporte pas à une coutume nouvelle alors, c'est-à-dire dans les premières années de l'époque impériale. Si nous considérons l'ensemble des témoignages, nous devons admettre qu'elle n'était point particulière à certaines fêtes, *Cerealia* et *Floralia*, mais s'étendait à tous les jeux [3]. La première *sparsio missilium* que nous puissions dater est celle d'Agrippa pendant l'édilité qu'il exerça étant déjà consulaire, en 721 de Rome = 33 av. J.-C. Elle est aussi en ce genre le premier exemple d'une variété somptueuse qui contraste avec la simplicité monotone de la coutume primitive. A la fin de ces jeux mémorables, Agrippa répandit du haut du cirque parmi le public des bons au porteur valables pour de l'argent monnayé, des aliments et d'autres objets [4]. En 38, à la suite de jeux gymniques, Caligula fit, en bons aussi, une riche *sparsio* [5]. Suétone en mentionne une autre du même prince, laquelle semble avoir été, avec une *epulatio*, l'accessoire de jeux scéniques et se composait d'objets divers : *sparsit et missilia variarum rerum* [6]. Flavius Josèphe [7] nous apprend que le jour où Gaius fut assassiné, troisième et dernière journée des jeux célébrés au Palatin en mémoire d'Auguste, le spectacle (scénique) avait été précédé d'une *sparsio* qui consistait en une grande quantité de fruits et d'oiseaux rares. Par les deux auteurs nous savons que, quelque temps auparavant, du haut de la basilique Julienne, le même empereur avait plusieurs fois jeté à la foule une somme considérable en pièces d'or et d'argent [8]. Aux jeux que Néron célébra après l'assassinat d'Agrippine, il jetait à profusion des tessères valables pour toute sorte de mets coûteux et d'objets précieux ; à ceux qu'il donna *pro aeternitate imperii* et qu'il présida *e proscenii fastigio*, tous les jours furent semés parmi le public des cadeaux très variés, *sparsa populo missilia omnium rerum*, un millier par jour d'oiseaux de toutes les espèces, des vivres divers en abondance, des tessères frumentaires, des vêtements, de l'orfèvrerie et de l'argenterie, des pierres précieuses et des perles, des tableaux, des esclaves, des bêtes de somme, des animaux sauvages apprivoisés, à la fin des navires, des maisons de rapport, des domaines ruraux [9]. Lorsque Titus, en 80, inaugura ses thermes et le Colisée, au cours des spectacles qui durèrent cent jours, il répandit sur les assistants des tessères valables pour des comestibles, pour des vêtements, de l'argenterie, de l'orfèvrerie, des chevaux, des bêtes de somme, des têtes de bétail, des esclaves [10]. Domitien, après avoir, le premier jour du *sacrum septimontiale*, offert aux spectateurs une *epulatio* distribuée en *panaria* et *sportellae*, le lendemain « *omne genus rerum missilia sparsit* », et, comme les cadeaux étaient tombés en majeure partie sur les gradins de la plèbe, il ordonna une *sparsio* supplémentaire de cinquante tessères par *cuneus* de sénateurs et de chevaliers [11]. Sous le même prince, à la fête des calendes de décembre 90, le spectacle fut précédé d'une copieuse *sparsio* de fruits, gâteaux et autres friandises, et d'un *epulum* ; il fut suivi d'une nouvelle *sparsio* non moins abondante, mais celle-ci d'oiseaux exotiques [12]. Aux jeux d'Arruntius Stella pour le triomphe sarmatique de Domitien, en 93, il y eut chaque jour riche *sparsio* ; les *missilia* furent tantôt des *lasciva nomismata*, c'est-à-dire sans doute des jetons à figures obscènes donnant accès gratuit dans les lieux de débauche, tantôt des tessères valables soit pour les fauves qui avaient paru sur l'arène, soit pour du gibier à plumes [13]. Hadrien, en 119, pendant les fêtes de son anniversaire, fit des *sparsiones* par tessères au théâtre et au cirque, les unes pour les hommes, les autres pour les femmes [14]. Elagabal, monté sur de hautes tribunes construites exprès, jetait à la foule des coupes d'or et d'argent, des vêtements, du linge, des animaux domestiques et sauvages [15]. Les documents épigraphiques attestent que l'usage des *missilia* n'existait pas seulement dans la capitale. Dans maintes villes d'Italie ou de province quelque riche notable offre à ses concitoyens des *sparsiones* [16] ou des *ludos cum missilibus* [17]. En général, la nature de ces *missilia* n'est pas spécifiée. Cependant nous apprenons qu'un personnage de Bénévent répandit des tessères valables pour de l'or, de l'argent, de l'airain, du linge et d'autres objets [18]. Deux inscriptions de Ferentinum mentionnent entre autres largesses (distributions d'argent, de gâteaux, de vin doux) des *sparsiones* de noix, dont l'une de trente boisseaux, à l'intention des enfants, le tout pour commémorer chaque année la naissance du donateur [19]. Il y a tout lieu de croire que ces *sparsiones* de noix, à la mode antique, restèrent longtemps en honneur dans les fêtes de famille, surtout dans les mariages [20]. Dans les solennités publiques les *missilia* étaient une largesse normale [21], et les exemples précis que nous avons pu citer ne doivent évidemment être regardés que comme des cas remarquables de la pratique courante. Quoique nous ayons très peu de ces exemples précis pour toute la période postérieure au milieu du IIIe siècle [22], nous sommes sûrs que la coutume se maintint, en Occident et en Orient, jusqu'à la fin des temps antiques.

Les *sparsiones* des empereurs furent en général les plus mémorables par la quantité ou la qualité des cadeaux. Mais il n'est pas douteux que les magistrats qui, aux divers moments de l'époque impériale, participèrent à la *cura ludorum*, [23] questeurs, édiles, préteurs, consuls, en

[1] Opinion de Marquardt, *Manuel d. ant. rom.* trad. fr. XIII, 265, n. 4. Il interprète de même le texte de Perse. Voir aussi Friedländer, *Sittengesch.* 2[3], p. 285. — [2] Voir le commentaire d'O. Jahn, p. 208. — [3] Sans parler des solennités de la vie privée, comme les noces ; cf. le texte déjà cité de Paul. Diac. et Virg. *Buc.* 8, 30 : *Sparge, marite, nuces.* Le cas de l'excentrique Tuditanus, « qui cum palla et cothurnis nummos populo de rostris spargere solebat » (Cic. *Phil.* 3, 6, 16) ne prouve pas qu'un tel usage ait existé dès l'époque républicaine. — [4] Dio. Cass. 49, 43. — [5] Id. 59, 9. — [6] *Calig.* 18. — [7] *Ant. Jud.* 19, 1, 13. — [8] Jos. *Ant. Jud.* 19, 1, 11 ; Suet. *Calig.* 37. — [9] Suet. *Ner.* 11. Cp. Dio Cass. 61, 18. — [10] Dio. Cass. 66, 25. — [11] Suet. *Dom.* 4. — [12] Stat. *Silv.* 1, 6. — [13] Mart. 8, 78 (avec le commentaire de Friedländer). Peut-être possédons-nous encore quelques échantillons de ces *lasciva nomismata* ; voir Eckhel, *Doct. num.* 8, 315. — [14] Dio. Cass. 69, 8. — [15] Herod. 5, 6, 9 sq. — [16] *Corp. inscr. lat.* 9, 1655 ; 10, 5849, 5853. — [17] *Ibid.* 8, 6947-8, 6996 (en 210), 7095-8, 7122-3, 7137, 7960, 7963, 7984, etc. Un autre personnage (*Ibid.* 895) offre, en 239, une statue *in compensatione missilium*. En général les jeux sont scéniques. — [18] *Ibid.* 9, 1655. — [19] *Ibid.* 10. 5853, 5849. — [20] Paul. Diac. *L. c.* ; Virg. *L. c.* — [21] Sen. *Ep.* 74, 6 sq. — [22] Amm. Marc. 27, 3, 6 (Lampadius préteur ; il est probable, mais non certain, qu'il s'agit d'une *sparsio missilium*) ; Malala, 13, p. 322, Didot (Constantin) ; Coripp. *De laud. Just.* 4, 9 sq. (Justin le jeune). — [23] *Nov.* 105. Allusion à ces largesses et autres dépenses du consulat, dans *Hist. Aug. Aurel.* 15 : Factum est enim ut iam divitiarum sit, non hominum consulatus.

faisaient normalement, eux aussi, à l'occasion de leurs jeux. Les textes, cités plus haut, d'Horace et de Perse, prouvent qu'en ceci la tradition de l'époque républicaine ne s'était point perdue aux premiers temps de l'Empire. Un passage altéré de Dion Cassius [1] nous permet encore de deviner qu'il en fut de même pour les préteurs au moins jusqu'au début du IIIe siècle. Nous savons positivement que les consuls ont fait des *sparsiones* jusqu'à la fin, non pourtant sans que l'usage ait eu à subir quelques interruptions [2]. Les particuliers avaient-ils, en dehors des solennités privées, le même droit? Probablement non, du moins dans la capitale. Lorsque Arruntius Stella fêta par ses jeux avec *missilia* le triomphe de Domitien, il était sans doute préteur [3]. Hors de la capitale, les riches particuliers pouvaient employer ce moyen de conquérir une popularité qui, étant toute locale, ne portait pas ombrage au maître [4]. Cependant, c'étaient naturellement les dignitaires municipaux, édiles, *tresviri*, *quinquennales*, etc., qui avaient surtout l'occasion d'en user. Notre énumération démontre, d'autre part, qu'à Rome ou en province la *sparsio missilium* ne fut presque toujours que l'accessoire d'une fête. On la trouve souvent associée avec l'*epulum*, largesse analogue aux *missilia* de l'époque primitive, renforcement ou dédoublement des cadeaux alimentaires motivé par la prolongation du spectacle [5]. Comme de tout temps les empereurs avaient fait quelquefois des *sparsiones* indépendantes (Caligula, Elagabal), dans la basse époque les consuls en faisaient, non seulement à l'occasion des jeux, mais aussi à de certains jours solennels de leur charge, pendant leurs *processiones* [6]. Enfin, notre revue des *sparsiones* célèbres nous a permis de constater que si la variété des cadeaux répandus fut en somme très grande, parfois les *missilia* ne consistèrent qu'en aliments, et le plus souvent il y eut parmi les *missilia* des aliments. Ainsi l'usage amplifié, transformé, gardait néanmoins sa marque originelle.

Tant que les *missilia* n'avaient consisté qu'en de grossières friandises, on avait offert directement au public l'objet lui-même, et cette procédure fut souvent encore employée à l'époque impériale pour les cadeaux de bouche, malgré le dommage que les mets plus délicats, usités alors, risquaient d'en éprouver. Mais souvent aussi l'objet fut remplacé par une tessère représentative. Quels que fussent les cadeaux, le souci d'en éviter la détérioration ou la destruction totale recommandait ce système [7]; la nature de certains l'imposait absolument. L'emploi des bons au porteur est attesté pour plusieurs *sparsiones*, en commençant par celle d'Agrippa; pour d'autres cas, il est probable ou sûr que nos auteurs, en parlant du jet des cadeaux eux-mêmes, se sont exprimés au figuré. Ainsi Néron, quoique semble en dire Suétone, n'a évidemment pas jeté à la foule des navires, des maisons et des champs. Les tessères de Titus, d'après Dion, étaient de petites boules de bois portant un signe, σφαιρία ξύλινα μικρὰ σύμβολον ἔχοντα, celles de Néron, σφαιρία μικρὰ γεγραμμένα ὡς ἕκαστα ἔχοντα [8]. Mais il va de soi que la matière et la forme n'ont pas toujours été les mêmes. Nous possédons un assez grand nombre de tessères (fig. 5080, 5081 et 5082) [9] que l'on peut avec vraisemblance regarder comme ayant servi à cet usage ou à l'usage analogue des loteries dont nous dirons un mot tout à l'heure. Elles sont en métal, en os ou en terre cuite; les unes reproduisent la forme de l'objet, les autres en portent simplement la figure. Les objets signifiés sont très divers : un lion, un cheval, un lièvre, une tête de bélier, une oie déplumée, un poisson, une noix, un demi-melon, etc. Avec le signe de l'objet il y a souvent un chiffre qui indique sans doute pour combien d'unités le bon était valable.



Fig. 5080. — Tessère.

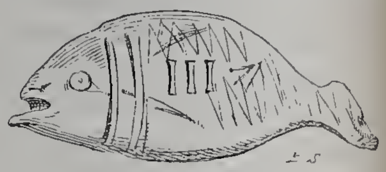


Fig. 5081.

Il va de soi que la *sparsio* n'était pas toujours faite par le donateur lui-même ou par le donateur seul; Dion parle d'agents, probablement esclaves dispensateurs, qui exécutèrent celle de Titus [10]. Le jet à la main fut naturellement le procédé primitif, qui demeura jusqu'au bout en usage pour certaines catégories de *missilia* faciles à lancer de la sorte, par exemple les pièces de monnaie et les tessères. A un moment donné on imagina un appareil qui s'appelait *linea* et dont l'existence nous est révélée par deux témoins contemporains de Domitien. « L'opulente *linea* ne cesse de fonctionner, dit Martial [11], et il en tombe sur le peuple un butin abondant. » Et Stace [12] : « Les friandises pleuvaient de la *linea*. » Qu'était-ce au juste que cet appareil? Il faut avouer que nous l'ignorons. M. Friedländer [13] affirme qu'il s'agit d'une cordelette tendue à laquelle étaient attachés des cadeaux que l'on pouvait happer au bond. Or les textes contredisent son affirmation. Dans celui de Martial nous ne saurions prendre *nec linea dives cessat* et *et in populum multa rapina cadit* pour l'expression de deux choses distinctes, d'une part la *linea* fonctionnant, d'autre part la *sparsio* ordinaire. Car, d'après Stace, c'est une pluie de cadeaux qui tombe de la *linea*, et il insiste longuement sur cette image : *Bellaria linea pluebant. Hunc rorem veniens profudit eurus. Quidquid... largis gratuitum cadit rapinis... Non tantis Hyas inserena nimbis terras obruit aut soluta Plias, qualis per cuneos hiems Latinos plebem grandine contudit serena. Ducat nubila Iuppiter per orbem et latis pluvias minetur agris, dum*

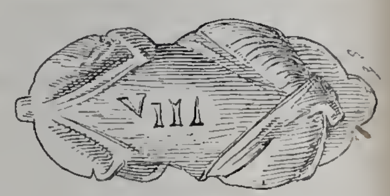


Fig. 5082.

1 78, 22. Est interdit, en 217, τὸ διαδίδοσθαί τινα ἐν ταῖς τῶν στρατηγῶν τῶν πάνυ θέαις, πλὴν τῶν τῇ Φλώρᾳ τελουμένων (lacune après ce mot). Voir le commentaire de Boissevain. — 2 *Cod. Just.* 12, 3, 2; *Nov.* 105, pr. — 3 *Prosop. imp. rom*, 1, p. 147. — 4 Le titulaire de *Corp. inscr. lat.* 8, 7960, est un simple particulier. — 5 Mommsen et Marquardt, *Man. des ant. rom.* 13, p. 263 sq.; Friedländer, *Sittengesch.* 2³, p. 285. — 6 *Nov.* 105. — 7 Sen. *Ep.* 74, 7 : Quorum alia inter diripientium manus scissa sunt...; Mart. 8, 78, 11 sq. : Nunc implere sinus securos gaudet et absens sortitur dominos, ne laceretur, avis. — 8 Celles d'Hadrien, σφαιρία. — 9 Henzen, *Ann. d. Inst. di corr. arch.* 1848⁵, XX, p. 283 sq.; *Mon. dell' Inst.* 4, tav. 52 sq.; Helbig, *Bull.* 1882, p. 6 sq.; A. Blanchet, *Rev. arch.* IIIe s. XIV, 1889, p. 243 sq.; H. Graillot, *Mélanges d'archéol. et d'hist. publ. par l'École franç. de Rome*, t. XVI, p. 311 sq. et pl. VI. — 10 Σφαιρία... ἐρρίπτει... ἃ ἁρπάσαντάς τινας ἔδει πρὸς τοὺς δοτῆρας αὐτῶν ἀπενεγκεῖν καὶ λαβεῖν τὸ ἐπιγεγραμμένον. Pour le sens du mot δοτῆρας, voir Id. 57, 10. — 11 8, 78, 7 sq. — 12 *Silv.* 1, 6, 9, éd. Alf. Klotz (Teubner, 1900). *Bellaria* est une correction ancienne; les mss. ont *velaria*. Mais *velaria pluebant* ne serait pas latin. Quant à la leçon *linea*, elle est attestée par certains mss. (d'autres : *obrea*) et confirmée par le rapprochement avec Martial. — 13 Note à Martial, *L. c.*

nostri Iovis hi ferantur imbres[1]. Cette pluie, cette rosée, cette grêle s'accordent très bien avec *in populum multa rapina cadit* (mots de Martial auxquels correspondent de façon frappante les mots de Stace *largis gratuitum cadit rapinis*) et pas du tout avec le fonctionnement de l'appareil auquel a songé M. Friedländer. Notons que, si son explication, qui est fausse, était juste, la *linea* aurait été l'instrument, non de la *sparsio*, mais d'une largesse analogue, la complétant ou la remplaçant, comme le firent la *direptio* et la loterie.

Auguste, ayant assisté aux exercices des éphèbes de Caprée, leur fit servir en sa présence un *epulum* et « permit ou mieux exigea, dit Suétone, qu'ils se livrassent au badinage et pillassent des aliments et d'autres cadeaux [2] ». Non content de sa *sparsio* en bons au porteur, Agrippa exposa au milieu du cirque une masse de denrées que le public fut invité à mettre au pillage [3]. Aux jeux de Néron pour l'éternité de l'empire, où il y eut des *sparsiones* pour les spectateurs, il y eut aussi une *direptio* pour les acteurs : après la représentation de l'*Incendium* d'Afranius, le mobilier de la maison en flammes fut abandonné aux comédiens [4]. Le futur empereur Gordien Ier, étant édile[5], et après lui l'empereur Probus[6] plantèrent dans le cirque une forêt artificielle qu'ils remplirent de bêtes et d'oiseaux; puis la foule, lâchée sur le bosquet, fit la chasse à son gré et à son profit. Dans la *direptio*, non plus que dans la *sparsio*, il n'y a aucune part faite d'avance pour personne, à chacun appartient ce que lui procurent sa force, son adresse et la faveur du hasard. La différence n'est que dans la manière d'offrir les cadeaux : au lieu d'être *sparsa*, ils sont *in medio posita*. La *direptio* nous apparaît comme une variété relativement récente de la *sparsio*.

De même la loterie présente le caractère spécifique des *missilia*. La ressemblance est frappante surtout entre elle et la *sparsio* en tessères. Mais dans ce cas même, outre la différence des procédés de distribution, le tirage et le jet, il y a celle-ci que le hasard seul fait les parts d'une loterie. C'est Elagabal qui passe pour avoir introduit ce mode de largesse dans les jeux publics. Ses billets gagnaient des lots de valeur très inégale : dix ours, dix loirs, dix laitues, cent écus d'or, une livre de viande de bœuf, des chiens morts. La même fantaisie extravagante présidait à ses loteries de table où les convives tiraient des billets écrits sur des coquilles et valables pour dix chameaux ou dix mouches, dix livres d'or ou de plomb, dix autruches ou dix œufs de poule [7]. Au reste l'usage des *sortes convivales* n'était pas de son invention : les *pittacia* qui circulent dans une coupe au festin de Trimalcion et assignent à chaque invité des *apophoreta* à surprises, ne sont pas autre chose [8]. La *direptio* et la loterie appartenant à la même espèce que la *sparsio*, il ne serait pas surprenant que le mot *missilia*, qui signifie au propre des cadeaux jetés, en fût venu par dérivation à signifier des cadeaux offerts. Du moins Suétone appelle-t-il *missilia* une partie des objets livrés par Auguste à la *direptio*.

L'usage des *sparsiones* avait pour les donateurs deux avantages, l'un plus ou moins durable, l'autre momentané : elles servaient, comme la *largitio* sous toutes ses formes, à leur concilier la faveur populaire [9] et ils y cherchaient un amusement. Gaïus, le jour où il périt, s'était fort égayé, dit-on[10], à voir la foule piller ses *missilia*. Soyons assurés que ce genre de plaisir, il ne le goûta pas seulement ce jour-là et ne fut pas seul à le goûter. En ces circonstances, le public romain, à qui l'on offrait tant de spectacles, était lui-même un spectacle. Sénèque, qui l'a vu plus d'une fois contre son gré, nous en a laissé une description saisissante[11] où il a noté le paroxysme des convoitises, l'impatience fiévreuse de l'attente, les regards fascinés et les vêtements déployés, puis la rapacité violente et l'égarement des pillards, l'incertitude des yeux et des pas, les mains brutales qui s'arrachent les objets et les mettent en morceaux, les déceptions, les bousculades, les coups. Aux pieds d'Elagabal beaucoup de gens périrent écrasés ou s'enferrèrent sur les armes des soldats de l'escorte[12]. Parfois c'étaient des batailles sanglantes où sévissaient les pierres, les bâtons et même les glaives[13]. Aussi les personnes les plus sages s'esquivaient-elles prudemment, dès qu'apparaissaient les *missilia*, sachant que dans ces mêlées on risquait de payer cher un maigre profit[14].

Le droit de bénéficier des *sparsiones*, comme celui d'assister aux jeux publics, n'appartenait régulièrement qu'aux gens de condition libre. Mais, autorisées ou tolérées, la règle souffrait bien des exceptions. Non seulement Caligula avait admis les esclaves à ses jeux du Palatin, mais il avait voulu qu'ils pussent s'asseoir à n'importe quelle place[15]. Quintilius Priscus de Ferentinum stipula qu'à ses *sparsiones* annuelles de noix participeraient les *pueri plebeii sine distinctione libertatis*[16]. A une fête de Domitien, la *sparsio* du matin et l'*epulum* ne furent que pour le public normal, mais un élément nouveau pénétra dans le cirque au moment de la *sparsio* du soir : les histrions, les musiciennes, les courtisanes, les marchands de soufre commun[17]. Les *sparsiones* avaient leurs professionnels qui opéraient par bandes, mais ne versaient pas toujours loyalement leur butin à la masse de l'association[18]. Les spéculateurs, qui achetaient, pour un prix fait d'avance, à ceux qui se jetaient dans la bagarre tout ce qu'ils auraient la chance d'attraper[19], devaient aussi avoir du mal à se garder contre la duperie. Ces habitués, plus adroits et plus brutaux que les autres, avaient facilement la meilleure part. Du reste, même pour les plus favorisés d'entre eux, le profit n'était pas durable; ils dépensaient leur gain aux cabarets, ne rapportaient rien chez eux; bien plus, ils escomptaient le bénéfice des *sparsiones* à venir et s'endettaient[20]. L'abus des *missilia* avait un autre inconvénient que cette influence corruptrice sur les basses classes de la société : la dépense, onéreuse même pour le fisc impérial, devenait ruineuse pour les citoyens à qui elle incombait[21]. L'autorité souveraine intervint plus d'une fois afin de remédier au mal. En 217 furent supprimées les largesses des préteurs, sauf à la fête des *Floralia*[22]. Martien défendit aux consuls les *sparsiones* en espèces. Quelques autres princes, nous ne savons

[1] *L. c.* 9-27. — [2] Suet. *Aug.* 98. — [3] Dio. Cass. 49, 43. — [4] Suet. *Ner.* 11. — [5] *Hist. Aug. Gord. tres*, 3 : Haec autem omnia populo rapienda concessit die muneris, quod sextum edebat (le 6e mois de son édilité). — [6] *Ibid. Prob.* 19 : Venationem in circo amplissimam dedit (à l'occasion de son triomphe sur les Germains et les Blemmyi), ita ut populus cuncta diriperet... Immissi deinde populares; rapuit quisque quod voluit. — [7] *Ibid. Heliog.* 22. — [8] Petron. *Sat.* 56. — [9] Hor. *L. c.* : Latus ut in circo spatiere; Pers. *L. c.* : Nostra ut Floralia possint aprici meminisse senes. — [10] Jos. *Ant. Jud.* 19, 1, 13. — [11] *Ep.* 74, 6 sq.; cf. Pers. *L. c.* : rixanti populo; Stat. *Silv.* 1, 6, 66 : sparsio quos agit tumultus. — [12] Herod. *L. c.* — [13] *Nov.* 105, ch. II. — [14] Sen. *L. c.* 7. — [15] Jos. *Ibid.* — [16] *Corp. inscr. lat.* X, 5853. — [17] Stat. *Ibid.* 67 sq. — [18] Sen. *Ibid.* — [19] *Dig.* 18, 1, 8, 1. — [20] Sen. *Ibid.* — [21] *Hist. Aug. Aurel. L. c.* — [22] Dio. Cass. 78, 22.

lesquels, leur défendirent toute sorte de *sparsiones* [1]. Il faut croire que ces prescriptions sévères ne tardèrent pas à tomber en désuétude, puisque Justinien crut devoir édicter une nouvelle réglementation. Moins absolu que certains de ses prédécesseurs, il n'interdisait pas les largesses aux consuls, sans leur en faire d'ailleurs une obligation. Mais il fixait, d'une part, le nombre des *processiones* consulaires et, conséquemment, celui des *sparsiones*, à sept; d'autre part, la valeur des pièces d'argent qui pourraient être jetées dans ces *sparsiones*, le jet des pièces d'or étant réservé à l'empereur [2]. PHILIPPE FABIA.

MISSIO. — Libération du service militaire. On reconnaissait trois sortes de libérations [1] : *Missionum generales causae sunt tres*, dit Marcien : *honesta*, *causaria*, *ignominiosa ; honesta est quae tempore militiae impleto datur; causaria quum quis vitio animi vel corporis minus idoneus militiae renuntiatur : ignominiosa causa est quum quis propter delictum sacramento solvitur.* Ulpien s'exprime à peu près de même [2] : *Multa genera sunt missionum. Est honesta quae emeritis stipendiis vel ante ab imperatore indulgetur. Est causaria quae propter valetudinem laboribus militiae solvit. Est ignominiosa....*

De cette dernière, il a été question à l'article MILITUM POENAE.

La *missio causaria*, c'est la réforme, quand, au cours du service, on devenait infirme par suite de maladies ou de blessures; c'est aussi la dispense quand, au moment de l'enrôlement, on est reconnu impropre à l'état militaire [DILECTUS]. Les soldats réformés étaient dits *causarii*. Ils n'avaient pas droit aux mêmes avantages que ceux qui avaient accompli tout leur temps, et quelque faveur qu'on leur accordât, ce n'était jamais pour les égaler aux autres [3]. On ne les appelait ou rappelait au service que dans des occasions tout à fait exceptionnelles [4].

La *missio honesta*, comme le dit Ulpien, ne suppose pas absolument l'accomplissement du temps réglementaire ; dans certains cas, en récompense de services exceptionnels, le soldat pouvait être libéré : dans un diplôme militaire de Vespasien [5], on cite des soldats qui *ante emerita stipendia eo quod se in expeditione belli fortiter industrieque gesserant exauctorati sunt.* En général, pourtant, on ne l'accordait qu'après le temps de service légal accompli [DIPLOMA, STIPENDIUM], et souvent même, surtout au Ier siècle de notre ère, on gardait les soldats sous les drapeaux plus longtemps que de raison [6]. Même lorsqu'elle était octroyée au jour réglementaire, elle ne libérait pas immédiatement le soldat : on pouvait être retenu encore à l'armée, tout en étant *missus* [7]. Les difficultés pécuniaires au milieu desquelles se trouvait l'empereur l'obligeaient ainsi à retarder parfois le paiement de la retraite aux vétérans.

M. Mommsen a noté [8], d'ailleurs, que, en règle générale, du moins au IIe siècle, la *missio* s'accordait aux environs du 1er janvier, tandis que l'*exauctoratio* ne partait que du 1er mars, début de l'année militaire ancienne.

A l'époque républicaine, le service cessait quand on avait atteint l'âge fixé; on était alors rayé par les censeurs des rôles de l'armée active [9]. Sous l'Empire, le congé était concédé par l'empereur, chef suprême des troupes : il donnait lieu à une constitution impériale qui pouvait comprendre soit tous les soldats libérables d'un corps d'armée, soit une partie seulement d'entre eux [10].

L'*honesta missio* entraînait des avantages pécuniaires ou autres, dont il est question ailleurs [DIPLOMA, PRAEMIA MILITIAE]. R. CAGNAT.

MISSIO IN POSSESSIONEM. — L'envoi en possession est l'autorisation donnée par le magistrat de prendre possession des biens d'autrui. Cette autorisation était donnée anciennement dans deux séries d'hypothèses : 1° lorsqu'une personne était appelée par le préteur à une succession [1]; 2° pour sauvegarder les droits de certains créanciers ou de certaines personnes qui, d'après le droit civil, avaient vocation à une hérédité. Sous l'Empire, ces deux applications de la *missio in possessionem* ont reçu un caractère distinct : dans le premier cas, l'envoi en possession crée un droit nouveau; dans le second, il garantit un droit préexistant. Dès lors, la terminologie fut modifiée : l'expression *in possessionem mittere* fut réservée pour le second cas ; dans le premier, il ne s'agit plus d'envoyer en possession, mais de *bonorum possessionem dare* [2]. Les *missiones in possessionem* du premier groupe ont été précédemment indiquées [BONORUM POSSESSIO] ; on ne s'occupera ici que des *missiones* du second groupe.

L'envoi en possession a presque toujours pour objet un patrimoine. Dans deux cas cependant, il est restreint à une chose déterminée : 1° lorsque la personne contre laquelle on exerce une action en revendication est absente ou ne défend pas au procès, le magistrat permet au propriétaire de s'emparer de la chose qu'il revendique [3]; 2° lorsqu'une maison menace de s'écrouler sur le fonds voisin et que le propriétaire refuse de faire les réparations nécessaires ou de garantir le voisin contre le dommage éventuel, le préteur rend un décret pour autoriser le voisin à prendre possession de la maison [DAMNUM INFECTUM]. A part ces deux exceptions, la *missio in possessionem* est une *missio in bona*. C'est une mesure conservatoire dont on va indiquer les applications, les effets, la sanction.

I. APPLICATIONS DE L'ENVOI EN POSSESSION. — a. *Envoi en possession accordé aux créanciers.* — 1° Contre un débiteur insolvable [4]. L'envoi en possession est ici, en général, le préliminaire de la vente en masse des biens de l'insolvable [BONORUM EMPTIO, t. I, p. 734]. Ces biens sont saisis par les créanciers en attendant qu'ils soient vendus aux enchères à leur profit.

2° Contre un héritier suspect qui ne fournit pas caution. On considère comme suspect celui dont la solvabilité est douteuse. Le préteur peut, sur la demande des créanciers du défunt, le forcer à fournir des cautions pour garantir le paiement des dettes de la succession. En cas de refus de l'héritier, le préteur enverra les créanciers en possession des biens héréditaires [5].

1 *Cod. Just.* 12, 3, 2; Nov. 105, pr. — 2 *Nov. Ibid.* ch. I et II. Cette loi est de 536. Mesures analogues relatives aux *sportulae*, *Cod. Theod.* 15, 9. — BIBLIOGRAPHIE. R(ein), art. MISSILIA, dans Pauly, *Real-Encycl.* 5, 85 sq. (court, mais substantiel article contenant la liste des travaux antérieurs); Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, II5, p. 275 sq.; Id. dans Marquardt, *Manuel des antiq. rom. : Le culte*, t. II, p. 264 de la trad. fr.

MISSIO. 1 *Dig.* XLIX, 16, 13, § 3. — 2 *Ibid.* III, 2, 2. — 3 *Cod. Theod.* VII, 20. 4; *Cod. Just.* V, 65, 1. Un libéré *ex causa* se nomme non pas *missus*, mais *missicius* (*Corp. inscr. lat.* III, 2037). — 4 Liv. VI, 6. — 5 *Corp. inscr. lat.* III, *Dipl.* VIII. — 6 Suet. *Tib.* 48. — 7 Tac. *Ann.* I, 17. — 8 *Corp. inscr. lat.* III, p. 2029. — 9 Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 89. — 10 *Corp. inscr. lat.* III, p. 2023.

MISSIO IN POSSESSIONEM. 1 Val. Max. VII, 7, 3 et 4; Cic. 2a *In Verr.* I, 48, 125. — 2 Ulp. 1 *Reg.*, *Dig.* II, 1, 1. — 3 Cette restriction a été proposée par Celsus (ap. Ulp. 59 ad Ed., *Dig.* XLII, 4, 7, 19). Régulièrement le préteur aurait dû accorder une *missio in bona*. — 4 Gaius, III, 78. — 5 Id. IV, 102 ; Ulp. 2 *De omn. trib.*, *Dig.* XLII, 5, 31 pr., § 3.

3° Contre le débiteur mort sans laisser d'héritier[1]. Un édit du préteur, qui existait au temps de Cicéron, permet aux créanciers de se faire envoyer en possession des biens du défunt et de les faire vendre pour obtenir le paiement total ou partiel de ce qui leur est dû. Cet édit a enlevé à l'usucapion à titre d'héritier [USUCAPIO] une partie de sa raison d'être : anciennement, il avait paru nécessaire que le défunt eût un héritier pour permettre aux créanciers de faire valoir leurs droits[2]. C'était l'époque où les obligations portaient sur la personne plutôt que sur les biens du débiteur[3].

4° Contre le débiteur qui, cité en justice, a donné un *vindex* et ne comparaît pas au jour fixé par le magistrat. Lorsque le préteur, saisi d'une demande en justice, en renvoie l'examen à une audience ultérieure, il a soin de faire promettre au défendeur de se tenir à sa disposition à une date déterminée [VADIMONIUM]. Cette promesse doit être garantie par un *vindex* ou par des cautions (*fidejussio certo die sisti*)[4]. A défaut de comparution, le préteur rend un décret pour inviter le *vindex* à exhiber le défendeur ou à soutenir le procès à sa place. Si cet ordre n'est pas obéi, le préteur envoie le demandeur en possession des biens du défendeur[5].

5° Contre la personne que l'on veut poursuivre en justice, mais qui est absente de Rome et n'est pas défendue[6]. Les jugements par défaut n'étant pas admis sous la République ni sous le haut Empire[7], le procès ne peut s'engager lorsque le défendeur est absent et que personne ne se présente en son nom [IN JUS VOCATIO]. Il a paru au préteur que les intérêts du demandeur ne pouvaient rester en souffrance et qu'il y avait lieu de lui accorder à titre conservatoire la possession des biens du défendeur. Exception est faite pour le cas où le défendeur est un pupille ou un citoyen absent pour le service de l'État[8] [ABSENS, p. 11]. Mais le droit commun est appliqué au captif[9].

6° Contre le défendeur qui se cache frauduleusement[10]. L'envoi en possession a ici pour but principal d'exercer une pression sur le défendeur qui essaie de se soustraire au procès en se cachant. La citation en justice est, vis-à-vis de lui, impossible, et dès lors, le procès ne peut s'engager : on espère vaincre sa résistance en envoyant le demandeur en possession de ses biens. Cette *missio in bona* sera, s'il y a lieu, suivie de la vente en masse des biens du défendeur[11].

7° Contre le pupille qui a contracté une obligation et n'est pas défendu. Le mot *contrat* est pris ici dans un sens large : il s'applique au pupille qui a accepté une hérédité[12] ou qui s'est immiscé dans une hérédité ; c'est comme s'il s'était obligé envers les créanciers de la succession et les légataires[13]. L'édit s'applique également aux contrats conclus par le tuteur du pupille ou par son esclave chargé de l'administration d'un pécule[14]. Mais le préteur ne doit accorder l'envoi en possession que si personne ne se présente pour défendre au procès, au nom du pupille. Il est même de son devoir d'inviter les parents ou alliés, les amis ou les affranchis du pupille à prendre en mains sa défense. En cas de refus ou d'abstention, il enverra les créanciers en possession jusqu'à ce que le pupille devienne pubère[15] ou trouve un défenseur[16].

8° Contre le défendeur condamné qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai de trente jours qui lui est imparti par la loi et par l'édit [JUDICATUM, p. 643][17]. L'envoi en possession est ici le préliminaire de la vente des biens du *judicatus*[18] [BONORUM EMPTIO]. On assimile au *judicatus* le débiteur d'une somme d'argent déterminée qui a reconnu sa dette en présence du magistrat [IN JURE CONFESSIO, p. 744]. L'aveu judiciaire équivaut au jugement[19]. On traite comme un *in jure confessus* le débiteur d'une somme d'argent déterminée qui ne défend pas au procès comme il le doit (*uti oportet*)[20], c'est-à-dire qui ne se conforme pas aux prescriptions du magistrat, par exemple, pour les *sponsiones*, cautions, etc. L'envoi en possession est pareillement admis, mais seulement comme moyen de contrainte, à l'égard du débiteur tenu d'une action *incerti*, lorsqu'il a fait un aveu judiciaire ou n'a pas défendu au procès comme il le doit[21] [ACTIO, p. 54].

9° Contre le débiteur qui a subi une *capitis deminutio*. La clause de l'édit qui promet l'envoi en possession en cas de *capitis deminutio maxima* ou *media*, existait au temps de Cicéron[22]. La *capitis deminutio* entraînant une sorte de mort civile, le préteur applique ici une règle analogue à celle qu'il a édictée pour le cas où le débiteur est décédé sans héritier. Si le débiteur a subi une *capitis deminutio minima* à la suite d'une adrogation ou d'un mariage *cum manu*, le préteur restitue aux créanciers, à titre d'actions utiles, les actions que la *capitis deminutio* leur a fait perdre. Ces actions sont données contre l'adrogeant ou le mari ; s'ils refusent d'y défendre, une clause spéciale de l'édit promet l'envoi en possession des biens de l'adrogé ou de la femme mariée pour les dettes contractées avant l'adrogation ou la *conventio in manum*[23].

b. *Envoi en possession accordé aux légataires.* — 1° Le légataire à terme ou conditionnel est autorisé par l'édit à exiger de l'héritier une caution pour garantir le paiement du legs [LEGATUM, p. 1045]. En cas de refus, le préteur envoie le légataire en possession des biens héréditaires ou de la part du grevé[24]. La jurisprudence a étendu cette clause de l'édit au cas où le legs est mis à la charge d'un autre que l'héritier[25].

2° D'après un rescrit d'Antonin Caracalla, tout légataire dont la créance est exigible peut, à défaut de paiement, demander l'envoi en possession des biens personnels du grevé[26] : c'est la *missio Antoniniana*.

c. *Envoi en possession accordé aux veuves.* — Depuis le règne de Vespasien[27], les veuves peuvent se faire envoyer en possession des biens de leurs maris pour sauvegarder leur droit à la restitution de la dot[28]. C'est l'un des moyens imaginés par la jurisprudence pour garantir l'exécution de l'obligation qui incombe au mari ou à ses héritiers de restituer la dot après la dissolution du mariage [DOS, p. 396].

[1] Cic. *Pro Quinct.* 19, 60. — [2] Gaius, II, 55. — [3] Cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid. des Rom.* t. I, p. 331. — [4] Gaius, IV, 184. — [5] Ulp. 5 ad Ed., *Dig.* XLII, 4, 2 pr. — [6] Cic. *Pro Quinct.* 19, 60. — [7] Voir pour l'innovation introduite au Bas-Empire, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 876, n. 7. — [8] Loi municipale de J. César, l. 116 ; Paul. 57 ad Ed. *Dig.* XLII, 4, 6, 1. — [9] Paul. *Eod. tit.* 6, 2. — [10] Cic. *Pro Quinct.* 19, 60. — [11] Gaius, III, 78 ; IV, 35. — [12] Julian. ap. Ulp. *Dig.* XLII, 4, 3 pr. — [13] Ulp. 59 ad Ed. *Dig.* XLII, 4, 3, 3 ; Paul. 58 ad Ed. *Eod.* 1. — [14] Ulp. *Eod. tit.* 3, § 1 et 2. — [15] *Ibid.* 5 pr., § 1-2. — [16] Sur le sens de l'expression *recte defendi*, voir Ulp. *Eod. tit.* 5, § 3. — [17] Cf. Édouard Cuq, *Institutions*, t. II, p. 765, n. 4. — [18] Gaius, III, 78. — [19] *Loi Rubria*, c. 21 ; Paul. 56 ad Ed. *Dig.* XLII, 2, 1 ; Ulp. 5 *De omn. trib.*, *eod. tit.* 6 pr. — [20] *Loi Rubria*, c. 21. — [21] *Ibid.* c. 22 ; Ulp. *L. c.* 6, § 1. — [22] Cic. *Pro Quinct.* 19, 60. — [23] Gaius, III, 84. — [24] Ulp. 52 ad Ed. *Dig.* XXXVI, 4, 5 pr., § 1-30 ; *Cod. Just.* VI, 54. — [25] Ulp. *Eod. tit.* 5, § 28-29. — [26] Anton. ap. Ulp. *Eod. tit.* 5, § 16. — [27] Pegas. ap. Ulp. 16 ad Ed. *Dig.* VI, 1, 9. — [28] Marcell. lib. sing. *Resp. Dig.* XLVI, 3, 48.

d. *Envoi en possession accordé à certaines personnes appelées à une hérédité.* — 1° D'après l'édit Carbonien, l'impubère *sui juris* dont la filiation est contestée peut, après enquête, obtenir sur la demande de son tuteur l'envoi en possession provisoire des biens de son père décédé [1]. Si l'intérêt de l'enfant le commande [2], le procès sera différé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la puberté. Mais pour sauvegarder les droits éventuels de la partie adverse, le préteur exige qu'on lui fournisse une satisdation, sinon on l'enverra en possession des biens du défunt, concurremment avec le pupille [3]. Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'édit Carbonien, si le père de l'impubère a fait ou non un testament [4].

2° D'après un édit d'Hadrien, l'héritier, qui produit un testament régulier en la forme, peut être autorisé à prendre immédiatement possession des choses corporelles héréditaires, pourvu qu'il fasse sa demande dans l'année de l'ouverture du testament [5]. Cette faveur accordée à l'héritier institué a été introduite dans l'intérêt du fisc : elle est surtout appréciable lorsque le droit de l'héritier institué est contesté [6]. On a voulu faciliter le recouvrement de l'impôt du vingtième sur les successions [LEX JULIA, *de vicesima hereditatium*, p. 1150, n. 2] : le fisc, grâce à cet édit, ne souffrira pas du retard apporté par la justice à la solution du litige. L'application de l'édit souleva des difficultés en raison du délai très bref accordé à l'héritier pour former sa demande. Justinien a supprimé cette restriction et permis à l'héritier de réclamer la possession des biens qui appartenaient au testateur à son décès, pourvu qu'ils n'aient pas été légitimement acquis par un tiers ou qu'on ne puisse lui opposer la prescription extinctive de trente ans [7].

3° En vertu d'un rescrit d'Antonin le Pieux, le demandeur en pétition d'hérédité peut se faire envoyer en possession des biens héréditaires lorsque le défendeur ne se tient pas à sa disposition pour que le procès suive son cours [8].

4° L'envoi en possession est accordé, d'après l'édit du préteur qui existait au temps de Cicéron [9], non plus à l'héritier, mais à une personne qui se présente dans son intérêt : tel est le cas de la mère d'un enfant simplement conçu [10]. La *missio in possessionem* offre ici une double utilité : elle sert d'abord à sauvegarder les droits éventuels de l'enfant à la succession paternelle ; elle a ensuite pour but d'assurer à la mère pendant sa grossesse des moyens d'existence [11]. Deux conditions sont requises pour obtenir l'envoi en possession *ventris nomine* : 1° que l'enfant n'ait pas été exhérédé ; 2° qu'il doive avoir la qualité d'héritier sien au cas où il naîtrait vivant [12]. La jurisprudence a étendu la clause de l'édit au cas d'un posthume externe institué par le testateur ; mais la mère n'obtiendra l'envoi en possession que si elle n'a pas de quoi subvenir à ses besoins [13]. Dans tous les cas il est d'usage de confier la garde des biens à un curateur dont la mère demande la nomination aux magistrats du peuple romain [14]. Ce curateur est en même temps chargé de fournir à la mère ce qu'il juge nécessaire pour son entretien [15].

5° Les jurisconsultes de l'école Proculienne ont fait admettre une règle analogue à la précédente en faveur de l'héritier qui est en état de démence : son curateur est autorisé à demander l'envoi en possession provisoire de la succession [16].

Quelques-unes de ces applications de la *missio in possessionem* ont été supprimées par Justinien et remplacées par une sûreté plus énergique, une hypothèque légale [HYPOTHECA, p. 362, n. 35 ; p. 363, n. 31] [17].

II. EFFETS DE LA « MISSIO IN POSSESSIONEM ». — L'envoi en possession, dont il vient d'être parlé, ne confère pas la propriété, ni même l'*in bonis* comme cela a lieu en cas de *bonorum possessio :* il donne seulement la faculté de détenir les biens et de les garder temporairement [18]. Le fidéicommissaire à titre particulier peut user de cette faculté, même à l'encontre d'un tiers acquéreur de mauvaise foi [19]. Exceptionnellement, l'envoyé en possession jouit du droit de percevoir les fruits, à charge d'en imputer la valeur sur ce qui lui est dû : tel est le cas du légataire dont la créance est exigible s'il n'est pas payé dans les six mois [20]; tel est aussi le cas de la veuve, tant qu'elle n'a pas obtenu la restitution de sa dot [21] ; du demandeur en pétition d'hérédité, lorsque le possesseur de l'hérédité oppose une résistance opiniâtre ; mais ici l'attribution des fruits au demandeur constitue une sorte de pénalité civile pour le défendeur [22].

III. MAGISTRATS COMPÉTENTS POUR ACCORDER LA « MISSIO IN POSSESSIONEM ». — Malgré ses effets limités, l'envoi en possession n'en est pas moins une grave atteinte portée à la propriété d'autrui. Aussi le droit de l'accorder est-il réservé aux magistrats investis de l'*imperium mixtum* [23]. Il n'appartient pas aux magistrats municipaux qui ne peuvent l'exercer que par voie de délégation [24] [JURISDICTIO, p. 728].

IV. SANCTION DU DROIT RÉSULTANT DE LA « MISSIO IN POSSESSIONEM ». — Le droit conféré par le décret du magistrat est sanctionné par une action *in factum*. Le préteur défend de faire violence à celui qui a été régulièrement envoyé en possession, sous peine d'être poursuivi en réparation du préjudice causé [25]. Peu importe que l'on s'oppose à l'entrée en possession, ou qu'on expulse celui qui a déjà pris possession des biens [26]. Il n'est pas même nécessaire qu'on ait eu recours à la violence : le dol suffit [27]. Les dommages-intérêts se calculent en tenant compte de l'intérêt que pouvait avoir le demandeur à être en possession [28]. L'exercice de cette action donne lieu, au profit du défendeur, à un *contrarium judicium*; si la demande formée contre lui est reconnue mal fondée, il aura le droit d'exiger du plaideur téméraire une indemnité égale au cinquième de la somme qu'on lui réclamait [29]. La sanction établie par l'édit est inapplicable lorsque l'envoi en possession a porté par erreur sur une chose qui n'appartenait pas au débiteur : on ne saurait blâmer l'opposition de celui qui se dit propriétaire de la chose ou qui affirme qu'elle n'est pas au débiteur [30]. La sanction

1 Ulp. 41 ad Ed. *Dig.* XXXVII, 10, 1 pr. — 2 Voir un rescrit d'Hadrien, ap. Ulp. *Eod. tit.* 3, § 5. — 3 Ulp. *Eod.* 1, § 1. — 4 Ulp. *Eod.* 3 pr. — 5 Paul. *Sent.* III, 5, 18. — 6 Sev. *Cod. Just.* VI, 33, 1. — 7 *Ibid.* VI, 33, 3. — 8 Ap. Ulp. 59 ad Ed. *Dig.* XLII, 4, 7, 19. — 9 Cf. la décision de son contemporain Servius Sulpicius dans Ulp. 41 ad Ed. *Dig.* XXXVII, 9, 1, 24. — 10 Ulp. 5 Disp. *Dig.* XL, 4, 13, 3. — 11 Ulp. 41 ad Ed. *Dig.* XXXVII, 9, 1, § 2, 10 et 15. — 12 Gaius, 14 ad Ed. prov. *Dig.* XXXVII, 9, 5 pr. — 13 Ulp. *Eod. tit.* 6. — 14 *Ibid.* 1, § 17, 18, 22, 23. — 15 *Ibid.* 1, § 19. — 16 Papin. 15 Quaest. *Dig.* XXXVII, 3, 1 ; Ulp. 13 ad Sab. *Dig.* XXXVIII, 17, 2, § 11 et 13; *Cod. Just.* V, 70, 7. Les Sabiniens accordaient la *bonorum possessio* d'une manière définitive. — 17 Paul. 54 ad Ed. *Dig.* XLI, 2, 3, 23. — 18 Cic. *Pro Quinct.* 27, 84. — 19 Paul. *Sent.* IV, 1, 15 ; Scaevola, 9 Resp. *Dig.* XXXI, 89, 7. — 20 Anton. ap. Ulp. 52 ad Ed. *Dig.* XXXVI, 4, 5, 16. — 21 Marcell. *Dig.* XLVI, 3, 48. — 22 Rescr. Pii ap. Ulp. 52 ad Ed. *Dig.* XLII, 4, 7, 19. — 23 Ulp. 2 *De off. quaest.*, *Dig.* II, 1, 3 ; 1 ad Ed. *Dig.* II, 1, 4. — 24 Paul. 1 ad Ed. *Dig.* L, 1, 26, 1 ; Ulp. 1 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 2, 4, 3 ; cf. la n. 3, t. V, p. 728, article JURISDICTIO. — 25 Ulp. 62 ad Ed. *Dig.* XLIII, 4, 1 pr. — 26 *Ibid.* 1, § 3. — 27 *Ibid.* 1, § 2. — 28 *Ibid.* 1, § 5. — 29 Gaius, IV, 177. — 30 Ulp. *Dig.* XLIII, 4, 1, 4.

est également inapplicable dans les cas où l'envoi en possession a été accordée sans cause, si par exemple le droit du *missus in possessionem* est inexistant ou susceptible d'être paralysé par une exception [1].

L'action créée par le préteur est une action pénale ; elle est transmissible activement, mais non passivement ; elle ne se donne contre les héritiers du délinquant que dans la mesure de leur enrichissement [2]. L'action doit être exercée dans le délai d'un an ; par exception, celle qui est donnée au légataire est perpétuelle [3].

Certains envoyés en possession sont également protégés par un interdit : tels sont les légataires [4], les fidéicommissaires [5], la mère envoyée en possession *ventris nomine* [6]. Plus favorisés encore sont les fidéicommissaires [FIDEI COMMISSUM], qui peuvent être protégés par la force publique [7]. ÉDOUARD CUQ.

MISSORIUM. — Ce mot, employé parfois en archéologie pour désigner un plat creux, en argent ou autre matière précieuse [1], appartient à la langue de la basse latinité [2] et ne se trouve pas dans les auteurs de bonne époque : il n'a aucun droit à prendre la place de CATINUM, DISCUS ou LANX qui sont les vrais termes par lesquels les Latins désignaient ce genre de vaisselle [voy. aussi MAZONOMON, PINAX]. Peut-être lui-même est-il une corruption de MENSORIUM [3], qui a eu le même sens. E. P.

MISTHODOTÈS. — Mot qui signifie payeur [1]. Polybe [2] appelle ainsi le fonctionnaire, sorte de questeur, qui accompagnait à l'armée romaine les contingents des alliés italiens, des *socii*, et qui leur payait leur solde. CH. LÉCRIVAIN.

MISTHÔSÉÔS DIKÈ. — Il semble que, comme l'indique son nom, la δίκη μισθώσεως ou μισθοῦ ait dû être une action instituée au profit du bailleur pour lui permettre de poursuivre d'une manière générale l'exécution de toutes les obligations imposées au preneur par le contrat de louage. Cette action aurait ainsi joué, dans le droit attique, le même rôle que l'*actio locati* dans le droit romain [1]. Mais cette opinion ne repose sur aucune preuve et, à notre avis, il n'y avait en matière de louage que des actions spéciales à certaines obligations du preneur, abstraction faite d'ailleurs des actions que nous avons signalées [LOCATIO], mais dont l'application est possible dans tous les contrats en général [2]. Que si l'on admet une action générale nommée μισθώσεως δίκη en matière de *locatio rei*, on doit décider également que, dans la *locatio operis*, c'est par une action μισθώσεως que doivent se régler les contestations survenues, dans le contrat d'entreprise, entre le maître et l'entrepreneur [3].

En tout cas, en matière de louage de services, *locatio operarum*, contrat qui, dans le droit attique, avait le caractère d'un véritable louage, alors même que celui qui promettait ses services exerçait une profession libérale, les salaires des professeurs spécialement, salaires qui étaient quelquefois considérables, pouvaient être réclamés par une action μισθοῦ ou μισθώσεως. Ainsi Diogène Laërce [4] nous dit que Protagoras fut obligé de plaider contre un de ses disciples qui lui refusait son salaire (τὸν μισθόν), et l'historien nous a résumé, d'après le plaidoyer de Protagoras (δίκη ὑπὲρ μισθοῦ) qui existait encore à son époque, les arguments invoqués par le sophiste contre son adversaire [5].

En cas de location générale des biens du mineur, c'est-à-dire de μίσθωσις οἴκου, le pupille pourrait, d'après certains auteurs [6], agir contre le locataire après sa majorité par la μισθώσεως δίκη. Mais nous croyons plutôt que l'inexécution par le locataire des obligations qu'entraîne à sa charge le contrat de bail, est assurée par les actions ordinaires naissant de ce contrat, notamment par l'ἐνοικίου δίκη [7]. L. BEAUCHET.

MISTHÔSIS OIKOU. — Le tuteur, au lieu d'administrer directement le patrimoine du mineur, suivant les règles exposées ailleurs [EPITROPOS], peut le louer en bloc. Cette location en bloc du patrimoine pupillaire, c'est ce que l'on nomme, dans le droit attique, la μίσθωσις οἴκου ; on dit du tuteur qui procède à cette location μισθοῦν τὸν οἶκον, du locataire μισθοῦσθαι τὸν οἶκον et de l'οἶκος lui-même ἐμισθώθη. L'οἶκος du pupille que le tuteur loue ainsi, c'est le patrimoine tout entier du mineur, et non pas seulement, comme on pourrait le croire, les maisons que l'on désigne alors plus spécialement par le mot οἰκία. L'οἶκος peut même ne comprendre aucun immeuble, mais seulement de l'argent comptant [1].

Le tuteur ne peut pas procéder de sa propre autorité à la μίσθωσις οἴκου ; la loi lui prescrit, dans l'intérêt du pupille, l'observation de certaines formalités. D'une manière générale, la location des biens du pupille se fait publiquement et sous la surveillance de l'archonte, comme pour la location des biens de l'État ou des domaines sacrés. Toutefois, tandis que pour cette dernière on grave ordinairement sur la pierre ou sur le bronze les clauses du contrat, on juge inutile de donner une pareille publicité aux contrats de louage concernant les biens des pupilles [2].

Le tuteur, ne pouvant pas traiter de gré à gré avec le fermier, doit s'adresser à l'archonte et lui présenter une requête tendant à ce que ce magistrat fasse procéder à la location aux enchères publiques [3]. Le tuteur, en présentant ainsi sa requête à l'archonte, doit lui remettre en même temps un état détaillé ou inventaire (ἀπογραφή) de la fortune du pupille [4]. Cet inventaire est d'ailleurs

[1] Ulp. *Dig. ibid.* 1, § 5. — [2] Cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 465, n. 3. — [3] Ulp. *Dig.* XLIII, 4, 1, 8. — [4] Ulp. 52 ad Ed. *Dig.* XXXVI, 4, 5, 27. L'interdit était un interdit *utile* dans le cas de la *missio Antoniniana*. Ulp. 68 ad Ed. *Dig.*, *eod. tit.* 3, § 1. — [5] Cet interdit avait également le caractère d'un interdit utile. Ulp. *Eod. tit.* 3 pr. — [6] Ulp. 68 ad Ed. *Dig.* XXXVI, 4, 3, 2. La mère peut opter entre les deux voies de procédure : l'action *in factum* et l'interdit. Cet interdit est à la fois prohibitoire et restitutoire ; il en était sans doute de même du précédent. — [7] Ulp. 68 ad Ed. *Dig.* XLIII, 4, 3 pr. ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 725, n. 3. — BIBLIOGRAPHIE. Bachofen, *Das römische Pfandrecht*, 1847, p. 281 ; Dernburg, *Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen römischen Rechts*, 1860-1864, t. Ier, p. 400 ; *Pandekten*, 7e édit. t. Ier, § 270 ; Keller, *Der römische Civilprozess*, traduction Capmas, 1870, p. 356 ; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwickelung*, 1864, t. II, § 114 et 159 ; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. 1876, t. Ier, p. 592 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1892, p. 339 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1902, t. II, p. 723.

MISSORIUM. [1] Voir *Gaz. arch.* 1886, pl. XXI, p. 180 (Piot) ; cf. *Ibid.* 1879, p. 53 ; 1883, p. 78 (de Longpérier). — [2] Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat. s. v.* On écrit aussi *Missurium*. On le trouve traduit en grec par le mot μινσώριον dans le titre donné à une épigramme de l'*Anthol. Pal.* IX, 816, éd. Didot. — [3] On dit aussi *Messorium* ; Isid. 20, 4 : « Messorium vocatur a mensa... quasi mensorium ».

MISTHODOTÈS. [1] Theocr. 14, 59 ; Xen. *Anab.* 1, 3, 9. — [2] 6, 21, 5.

MISTHÔSÉÔS DIKÈ. [1] Voir en ce sens, Meier et Schömann, *Attische Process*, 1re éd. p. 533. — [2] Voir Beauchet, *Le droit privé de la Républ. athén.* t. IV, p. 194. — [3] Meier, Schömann et Lipsius, *Attische Process*, p. 731. — [4] IX, §§ 55-56. — [5] Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 732 ; Caillemer, *Le contrat de louage*, p. 33 sq. ; Beauchet, t. IV, p. 224. — [6] Meier et Schömann, *L. c.* p. 532 ; Caillemer, *L. c.* p. 26. — [7] Lipsius sur Meier et Schömann, p. 717, n. 710 ; Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, p. 195 ; Beauchet, II, p. 257.

MISTHÔSIS OIKOU. [1] Isac. *De Men. her.* §§ 9, 24, 28. — [2] *Ib.* §§ 9, 24, 28. Cf. sur la terminologie en cette matière : Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 175 et 179 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 363 ; Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, p. 139 ; Hermann-Thalheim, *Rechtsalterth.* p. 91, n. 4. — [3] Isac. *De Phil. her.* §§ 36 sq. — [4] Id. *De Hagn. her.* § 34.

quelquefois assez incomplet et l'on y dissimule certains biens en vue de frauder le fisc, notamment pour payer des εἰσφόραι moins fortes[1].

L'archonte, saisi de la demande d'amodiation, lui fait donner une certaine publicité, c'est-à-dire fait proclamer par un héraut, en présence des héliastes, que l'on va louer les biens d'un mineur. Il procède ensuite à l'adjudication en présence des héliastes, qui interviennent ici non seulement comme témoins, mais encore pour contrôler l'opération et pour statuer immédiatement sur les incidents qui pourraient s'élever à cette occasion[2]. Bien que l'adjudication soit le fait de l'archonte lui-même et non celui du tribunal, l'intervention de ce dernier constitue une formalité essentielle à la validité de l'adjudication. Elle peut, du reste, présenter une grande utilité et empêcher des illégalités de se commettre[3].

L'adjudication peut avoir lieu non seulement, comme on l'a prétendu[4], au commencement de l'année, dans le mois d'Hécatonbéon, mais à toute époque de l'année[5]. Les textes allégués en sens contraire[6] ne sont nullement décisifs. Nous possédons très peu de renseignements sur la manière dont s'opère l'adjudication. Elle se fait vraisemblablement au plus offrant, et pour cela on tient compte non seulement du prix, mais encore des garanties que présente l'adjudicataire, par exemple de la solidité du gage qu'il affecte en paiement des fermages[7].

Plusieurs personnes peuvent se rendre conjointement locataires des biens d'un pupille[8]. Il est difficile d'ailleurs de savoir comment l'on procédait en cas de pluralité de locataires, et de décider si on louait en bloc tout le patrimoine à un seul individu, sauf à celui-ci à partager avec d'autres le bénéfice de son contrat, ou si, au contraire, on procédait à plusieurs adjudications partielles et distinctes[9]. Lorsque les biens du pupille sont ainsi adjugés à plusieurs personnes, il n'y a point de solidarité entre les divers locataires[10].

Le tuteur qui a provoqué l'adjudication peut lui-même se rendre locataire[11]. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi le tuteur serait incapable de se porter adjudicataire ; l'intérêt du pupille est doublement sauvegardé, d'une part, au moyen des hypothèques ou autres sûretés que le tuteur, de même que tout autre locataire, doit fournir ; d'autre part, grâce à l'intervention de l'archonte et du tribunal[12]. Au surplus, si le tuteur peut se mettre sur les rangs, il n'a aucun privilège sur ses concurrents.

Il est moins facile de saisir l'intérêt que le tuteur pouvait avoir à transformer ainsi sa qualité de tuteur en celle de locataire. En effet, le locataire était tenu de fournir des sûretés que l'on n'exigeait pas du tuteur. D'autre part, le tuteur ne devait compte que des fruits ou revenus par lui perçus, tandis que le locataire était tenu de payer dans tous les cas une redevance fixe et périodique. Cependant ce n'est pas une raison de croire que, comme on l'a enseigné[13], le tuteur ne se rendait adjudicataire que dans un but frauduleux, pour louer à vil prix et affecter à son profit personnel une partie des revenus de l'enfant. Le tuteur pouvait avoir des motifs légitimes pour se porter adjudicataire. D'abord, en effet, si le père du pupille avait prescrit par son testament l'amodiation des biens de son enfant, on ne voit pas pourquoi on aurait privé le tuteur du droit de se porter adjudicataire. De plus, le tuteur, qui n'était point rémunéré dans sa gestion, pouvait se porter adjudicataire pour se ménager une rémunération, tout en ne voulant pas confier à un étranger l'administration. Si, par exemple, les biens du mineur rapportaient en fait 8 p. 100, le tuteur, en se portant adjudicataire à 7 p. 100, pouvait avoir 1 p. 100 de bénéfice comme dédommagement de ses peines[14].

Il est possible de n'affermer qu'une partie de la fortune du mineur. En certains cas la location partielle est plus avantageuse pour le mineur ou même, en fait, la seule possible. On ne voit point alors pourquoi on l'écarterait comme illégale, car les textes, loin de s'y opposer, semblent plutôt admettre la possibilité d'une location partielle[15].

La location des biens du pupille se faisant par voie d'adjudication aux enchères, il en résulte nécessairement que le prix de location n'est pas une quotité fixe, et qu'il peut varier suivant les cas et le résultat des enchères. Nous ne voyons nulle part dans les textes d'argument décisif d'où l'on puisse conclure que la μίσθωσις οἴκου ait été réglée d'une manière précise par la loi et que celle-ci ait été jusqu'à fixer le taux d'après lequel la location devait avoir lieu. L'existence d'un taux légal pour la location des biens du pupille rendrait sans objet toute la procédure d'adjudication, car on ne peut soutenir sérieusement que cette procédure ait été imposée uniquement pour apprécier la valeur respective des garanties fournies par les locataires[16]. On ne peut, au surplus, avoir qu'une idée assez approximative du taux ordinaire de la location des biens de mineurs, car, d'une part, il est assez difficile de fixer le taux habituel de la location des maisons et des fonds de terre et, d'autre part, l'intérêt de l'argent variait considérablement, depuis 10 pour 100 et jusqu'à 36 et même 48 pour 100. La location du patrimoine du mineur, qui comprenait à la fois ordinairement des immeubles et de l'argent, devait se faire sur un taux moyen. On peut, en conséquence, considérer le chiffre de 12 pour 100 comme le taux habituel de la location du patrimoine du mineur envisagé dans son ensemble. Il ne parait pas admissible *a priori* que les biens des mineurs se soient loués ordinairement à un taux supérieur à celui des autres locations, car le locataire des biens d'un mineur était tenu spécialement de fournir des garanties hypothécaires ou autres pour le paiement de ses loyers. Il n'y a pas lieu de croire, d'autre part, que l'intervention de l'archonte ait suffi pour procurer au mineur des conditions plus avantageuses que celles faites à un bailleur ordinaire[17].

Quant à l'époque à laquelle devaient être payés les

[1] Van den Es, p. 181 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 362 ; Hermann-Thalheim, p. 16, n. 1 ; Schulthess, p. 142 ; Lécrivain, p. 730 ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la Rép. athénienne*, t. II, p. 140. — [2] Isac. *De Phil. her.* § 37. — [3] Meier, Schömann et Lipsius, p. 362 ; Hermann-Thalheim, p. 16, n. 1 ; Schulthess, p. 144 ; Lécrivain, p. 730 ; Beauchet, t. II, p. 241. — [4] Platner, *Process*, t. II, p. 283. — [5] Van den Es, p. 183, n. 1 ; Caillemer, *Louage*, p. 22 ; Beauchet, t. II, p. 242. — [6] Aristoph. *Eccles.* v. 753 ; Isae. *De Phil. her.* § 37. — [7] Schulthess, p. 146, n. 1 ; Lécrivain, p. 730 ; Beauchet, t. II, p. 243. — [8] Isac. *De Phil. her.* § 36 ; *De Men. her.* §§ 9, 27, 28 et 34. — [9] Cf. Van den Es, p. 183 ; Caillemer, p. 23 ; Hermann-Thalheim, p. 16, note 1 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 363 ; Schulthess, p. 147, 148 ; Lécrivain, p. 731 ; Beauchet, t. II, p. 243. — [10] Beauchet, *L. c.* — [11] Isae, *De Phil. her.* § 36. — [12] Schömann sur Isée, p. 341 ; Hermann-Thalheim, p. 16, n. 1 ; Van den Es, p. 18 ; Caillemer, p. 24 ; Schulthess, p. 147, n. 1 ; Lécrivain, p. 731 ; Beauchet, t. II, p. 244 ; *Contra*, Platner, *Process*, t. II, p. 281. — [13] Caillemer, *L. c.* p. 24. — [14] Schulthess, p. 146, n. 1 ; Beauchet, t. II, p. 245. — [15] Isae. *De Dicaeog. her.* § 11 ; cf. Beauchet, t. II, p. 246. — [16] Schulthess, p. 149 ; Lécrivain, p. 731 ; Buermann, *Jahrb. f. klass. Philol.* 1877, p. 609 sq. ; Beauchet, t. II, p. 247 ; *Contra* Westermann, *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.* III, 1845, p. 777. — [17] Schulthess, p. 152 sq. ; Beauchet, t. II, p. 249.

loyers ou fermages des biens du mineur, il est assez difficile de s'en faire une idée, attendu que l'on ne peut guère se fixer sur l'époque du paiement des loyers en général. Une assez grande latitude devait être laissée à la convention des parties. Le prix de la location peut, en conséquence, être payable à des intervalles périodiques, chaque année, ou tous les six mois, ou même à des intervalles plus rapprochés, mais non inférieurs à un mois. Une autre combinaison peut aussi avoir lieu, d'après laquelle le locataire ne paie tous ses loyers qu'en une seule fois, à l'époque où son bail prend fin et où il restitue au mineur devenu majeur le capital même qu'il a affermé [1]. Ce dernier mode ne peut toutefois qu'être exceptionnel, car il est naturel que les loyers soient remis, au fur et à mesure de leur échéance, entre les mains du tuteur, afin que celui-ci puisse subvenir aux dépenses nécessitées par l'éducation du pupille [2].

Pendant la durée de son bail, le locataire se trouve dans une situation juridique supérieure à celle d'un simple détenteur, et il devient en quelque sorte le représentant du mineur, aux lieu et place du tuteur, relativement aux biens qu'il a pris en location. C'est lui qui, en conséquence, a le droit d'exercer les actions du mineur concernant ces biens [3]. L'exercice de ces actions paraît être non seulement un droit, mais encore un devoir pour le locataire, de même que c'en serait un pour le tuteur à qui le locataire se trouve substitué [4].

En ce qui concerne les impositions qui grèvent la chose louée, une clause spéciale du contrat devait ici, comme dans les autres baux, régler les obligations des parties à cet égard. Il est probable que, dans le silence du contrat, les impôts devaient être payés par le mineur bailleur [5].

La bonne administration et la restitution des biens du pupille par le locataire sont garanties par des sûretés spéciales que celui-ci doit fournir. Ces sûretés sont ordinairement des sûretés foncières, des hypothèques, et celles-ci sont la plus solide des garanties. Mais ce n'est point, comme on l'a prétendu [6], la seule garantie que le locataire puisse fournir au mineur, et nous croyons que, comme cela a lieu pour toutes les locations consenties par l'État ou par les temples [7], le locataire peut, à défaut d'immeubles sur lesquels il puisse constituer hypothèque, offrir des cautions, à condition que l'archonte estime cette garantie suffisante [8]. La sûreté foncière fournie par le locataire se nomme ἀποτίμημα. Des experts, nommés ἀποτιμηταί, sont, en conséquence, désignés par l'archonte afin de procéder à la visite et à l'estimation des fonds que le locataire propose comme garantie et de déclarer si, d'après leur évaluation, le gage offert suffit pour protéger le mineur contre l'éventualité d'une mauvaise gestion [9]. L'ἀποτίμημα consiste en un immeuble [10] [APOTIMÈMA].

Le locataire des biens du mineur peut, au lieu de constituer une hypothèque proprement dite sur un de ses immeubles, arriver au même résultat au moyen d'une vente à réméré, πρᾶσις ἐπὶ λύσει. Mais c'est là un procédé exceptionnel [11], que le mineur n'a pas d'ailleurs lieu de critiquer, car il lui fournit une sécurité encore plus grande que l'hypothèque.

Les textes ne précisent point la valeur du gage hypothécaire que le locataire doit fournir au pupille. Nous croyons toutefois qu'il n'est pas nécessaire que ce gage soit égal à la valeur en capital des biens loués, et qu'il garantit seulement le paiement des loyers et fermages. Les textes, en effet, semblent bien restreindre l'hypothèque à la garantie des fermages [12], et cela paraît aussi plus équitable, car le mineur demeure propriétaire des corps certains affermés [13]. Ce n'est point à dire cependant que le gage hypothécaire ne doive jamais être supérieur au montant des fermages éventuels. Tout dépend, à notre avis, des circonstances. Si la location comprend des objets mobiliers ou des immeubles susceptibles d'être facilement détériorés par le locataire, l'archonte, souverain appréciateur des faits, peut exiger du locataire un ἀποτίμημα d'une valeur plus considérable.

Le droit attique, malgré la faveur dont il entoure la créance du pupille contre le locataire de ses biens, n'a point toutefois dérogé à la règle générale qui soumet toutes les hypothèques à la condition de la publicité. En conséquence, des ὅροι, c'est-à-dire des enseignes ou bornes doivent être placées sur les biens hypothéqués par le locataire, afin de révéler aux tiers l'existence d'un droit réel au profit du mineur. L'établissement de ces ὅροι, simplement facultatif lors des constitutions ordinaires d'hypothèques, est obligatoire lors de la μίσθωσις οἴκου [14]. Plusieurs de ces ὅροι nous sont parvenus [15].

Outre la garantie résultant de l'hypothèque, et qui se réalise par la saisie du gage fourni par le locataire, le pupille est encore protégé contre celui-ci par des actions personnelles. On a enseigné à cet égard que le pupille pourrait agir contre le locataire d'abord, pendant sa minorité, par la κακώσεως γραφή et, après sa majorité, par la μισθώσεως δίκη [16]. Mais, abstraction faite des cas où elle constituerait une véritable κάκωσις, l'inexécution par le locataire des obligations qu'entraîne à sa charge le contrat de bail ne nous paraît être assurée que par les actions ordinaires naissant de ce contrat, notamment par l'ἐνοικίου δίκη [17] [ENOIKIOU DIKÈ]. Ces actions nous semblent pleinement suffire à la garantie des droits du mineur et, pour la même raison, nous rejetons la possibilité d'une δίκη βλάβης contre le fermier négligent [18].

Lors de la majorité du pupille, le locataire est tenu de restituer les biens qu'il a affermés et de justifier du paiement des fermages. Cette restitution se fait directement au mineur, sans que le tuteur ait à intervenir, car la location l'a rendu désormais tout à fait étranger à ces biens [19].

On pourrait croire que la location ayant eu lieu publiquement devant l'archonte, la présence de ce magistrat est également nécessaire pour la remise des biens affermés. Rien cependant n'autorise une semblable conclusion [20]. Tout au plus pourrait-on admettre que la restitution devait avoir lieu publiquement à l'agora [21]. Sans doute il était prudent, pour le locataire comme pour le

1 Dem. *C. Aphob.* I, § 59. — 2 Schulthess, p. 156; Beauchet, t. II, p. 250. — 3 Isae. *De Hagn. her.* § 34. — 4 Meier, Schömann et Lipsius, p. 363; Beauchet, t. II, p. 251. — 5 Schulthess, p. 167; Beauchet, t. II, p. 251. — 6 Schulthess, p. 157; Lécrivain, p. 731. — 7 Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscr. jurid.* t. I, p. 267 sq. — 8 Caillemer, *Louage*, p. 25; Beauchet, t. II, p. 252. — 9 Aristot. *Athen. polit.* c. 56; Harpocrat. *s. v.* Ἀποτιμηταί. — 10 Isae. *De Men. her.* § 28; *De Phil. her.* § 36. — 11 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 147. — 12 Harpocr. *L. c.*; Isae. *De Dicaeog. her.* § 11; Dem. *C. Spud.* § 5. — 13 Beauchet, t. II, p. 254; *Contra*, Schulthess, p. 166. — 14 Meier, Schömann et Lipsius, p. 693; Schulthess, p. 161. — 15 *Corp. inscr. att.* II, n°s 1106, 1107, 1114, 1135, 1153; Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 128 sq. — 16 Meier et Schömann, *Att. Process*, 1re éd. p. 532; Caillemer, *L. c.* p. 26. — 17 Lipsius sur Meier et Schömann, p. 727, n. 710; Schulthess, p. 195, n. et p. 213; Beauchet, t. II, p. 257. — 18 Schulthess, p. 239, n. 1. — 19 Isae. *De Men. her.* § 29. — 20 Van den Es, p. 190. — 21 Platner, *Process*, t. II, p. 283.

tuteur, de ne restituer qu'en présence de témoins les sommes dont ils étaient débiteurs. Mais nous ne croyons pas que le fermier fût obligé, pour être valablement déchargé, de le faire dans l'agora ou dans un autre lieu public [1]. L. Beauchet.

MITHRA. — *Origine et histoire de son culte.* — Mithra est une divinité aryaque, dont le culte remonte à l'époque où les ancêtres des Perses et des Hindous étaient encore réunis, car il est nommé à la fois dans les Védas et l'Avesta [1]. Suivant une hypothèse récente, son origine première devrait être cherchée en Babylonie [2], mais s'il a été emprunté par les Iraniens à leurs voisins sémites, cette adoption se place à l'époque préhistorique, et il est certain que les Perses ont adoré Mithra dès avant la fondation de leur empire. Dans l'Avesta, il est le dieu de la lumière céleste et il est devenu au moral celui de la vérité. C'est lui qu'on invoque dans les serments [3]. Il est l'adversaire toujours vigilant des esprits du mal, qui vivent dans les ténèbres, et le protecteur puissant de ses serviteurs. Les grands rois le considéraient comme leur génie tutélaire, celui qui leur donnait la victoire sur leurs ennemis : il est nommé dans les inscriptions des Artaxerxès à côté d'Ahura-Mazda [4]. La noblesse perse l'honorait avec ferveur, comme le prouve une foule de noms théophores dérivés de celui du dieu. La grande fête des *Mithrakana* était célébrée dans toute l'Asie antérieure, elle est mentionnée même dans les auteurs et dans les inscriptions grecques [5].

Dès l'époque des Achéménides le culte de Mithra fut introduit à Babylone, où il se transforma sous l'influence de l'astrolatrie chaldéenne ; puis, remontant la vallée de l'Euphrate, il se répandit en Asie Mineure. En Arménie, le mazdéisme devint presque une religion nationale. La Cappadoce et le Pont, où d'ailleurs l'aristocratie foncière était iranienne, furent parsemés de colonies de mages (μαγουσαῖοι ou πύραιθοι), dont Strabon put observer les pratiques [6], et qui devaient rester fidèles à leurs traditions sacrées jusqu'à l'invasion musulmane [7]. Peut-être même ces communautés essaimèrent-elles jusqu'en Galatie et en Phrygie [8].

Après la mort d'Alexandre, la Commagène, la Cappadoce, le Pont, l'Arménie furent gouvernés par des dynasties qui se prétendaient issues des Achéménides et qui continuèrent à pratiquer le mazdéisme. La fréquence du nom de Mithradate dans plusieurs de ces maisons prouve qu'elles avaient, comme leurs ancêtres supposés, une dévotion spéciale pour Mithra. La célèbre inscription [9] d'Antiochus de Commagène (69-34 av. J.-C.), qui faisait remonter son lignage jusqu'à Darius, fils d'Hystape, d'une part et jusqu'à Séleucus de l'autre, institue un culte et des fêtes en l'honneur de Zeus-Oromasdès (*Ahura-mazda*), d'Apollon-Mithra et d'Hercule-Artagnès (*Verethraghna*) qui devront être honorés, dit Antiochus, « suivant l'antique tradition des Perses et des Grecs, racine bienheureuse de ma race », et il s'est fait représenter sur les bas-reliefs du temple en face de Mithra, qui lui tend la main en signe d'alliance (fig. 5083) [10].

C'est certainement durant la période hellénistique que le mithriacisme se constitua : au moment où il se répandit dans l'empire romain c'était une religion déjà adulte, dont la liturgie et le dogme étaient fixés. Nous connaissons malheureusement si peu l'histoire morale de cette époque, qu'il est fort difficile de démêler les influences qui ont concouru à la formation de cette secte nouvelle du mazdéisme. On peut cependant considérer comme certain que les mystères de Mithra ne sont pas, comme on l'a cru, une altération du zoroastrisme avestique, tel qu'il était professé par le clergé sassanide. Ils dérivent de l'ancienne religion naturaliste des tribus iraniennes, et ils ont conservé à certains égards un caractère plus primitif que l'Avesta. Seulement ils furent soumis d'abord, nous l'avons dit, à l'action des doctrines chaldéennes, auxquelles ils empruntèrent l'adoration des astres divinisés. Plus tard ils se combinèrent en Asie Mineure avec certains cultes indigènes : Mithra fut assimilé à Attis et à Mên, sans perdre toutefois son individualité. Enfin, ils subirent l'ascendant de l'hellénisme vainqueur : les divinités mazdéennes furent identifiées aux habitants de l'Olympe, dont elles prirent les noms et l'apparence. L'art grec prêta aux héros barbares le charme et la noblesse de ses créations. Le groupe pathétique de Mithra tauroctone, qui était régulièrement placé dans l'abside des temples, fut probablement composé par un sculpteur de l'école de Pergame, à l'imitation de la Victoire sacrifiant qui ornait la balustrade du temple d'Athéna Nikè sur l'Acropole [11]. La philosophie, principalement le stoïcisme, contribua aussi à transformer sinon la forme, du moins l'esprit de la théologie mazdéenne. Elle aida à coordonner en système les traditions sacrées, et surtout elle fournit des explications symboliques de croyances et d'usages héréditaires, dont le sens n'était plus compris. Un vieux mythe, que chantaient les mages à propos du quadrige du dieu suprême, est raconté par Dion Chrysostome parce qu'il était devenu une allégorie de la cosmologie stoïcienne [12]. Cependant il est peu probable que le mithriacisme ait pris la forme de « mystères » par imitation de ceux des Grecs. Les mages furent toujours une caste exclusive, et il est vraisemblable que les « pyrèthes » établis au milieu des populations d'Asie Mineure n'accordèrent jamais aux étrangers la participation à leurs cérémonies sinon après une initiation préalable.



Fig. 5083. — Mithra et Antiochus (bas-relief du Nemroud-Dagh).

[1] Schulthess, p. 187 ; Van den Es, p. 191 ; Beauchet, t. II, p. 268.

MITHRA. [1] Sur le Mithra iranien, cf. Windischmann, *Mithra* (*Abhandl. deutsch. Morg. Gesellsch.*), 1857 ; Spiegel, *Eran. Alterthumsk.* t. II, 77 sq. et les notes de Darmesteter à sa traduction de l'*Avesta*. — [2] Oldenberg, *Religion des Veda*, 1894, p. 185 sq. — [3] Xenoph. *Cyrop.* VII, 5 § 53 ; Plut. *Vita Artax.* 4. — [4] Weissbach et Bang, *Die Altpersischen Keilinschriften*, 1893, p. 44-46. — [5] Strab. XI, 14, § 9, p. 530 C ; cf. Ctesias ap. Athen. *Deip.* X, 45, p. 434 D ; Inscr. d'Amorion, *Rev. des ét. gr.* II, p. 18 [lire τοῖς Μιθρακάνοις]. — [6] Strab. XV, 3, 15, p. 733 C ; cf. XI, 512 C ; XII, 559 C. — [7] Basil. *Epist.* 258 *ad Epiphanium* (III, p. 394, éd. 1730) ; Epiphan. *Adv. haeres.* III, 13 ; Priscus, fr. 31 ; cf. mes *Textes et Mon.* t. I, p. 9 sq. — [8] *Textes et Mon.* I, p. 10, n. 1 ; p. 232, n. 1. — [9] Michel, *Rec. inscr. gr.* 735. — [10] *Textes et Mon.* t. II, p. 188, fig. 10. — [11] Cf. *Textes et Mon.* t. I, p. 281 sq., 207. — [12] Dio Chrys. *Or.* XXXVI, § 39 sq.

Un fait très remarquable, c'est que ces mystères persiques ne recrutèrent presque pas d'adeptes dans le monde hellénique. C'est à peine si l'on trouve des preuves tardives qu'ils aient été pratiqués dans certains ports comme le Pirée, Aradus, Sidon [1], Alexandrie [2] et à Memphis où ils ne parvinrent sans doute que sous l'Empire [3], et l'onomatologie grecque ne fournit aucun nom théophore dérivé de celui de Mithra.

En Italie, le dieu aurait été adoré d'abord, au dire de Plutarque [4], par les pirates ciliciens, que Pompée y avait transportés. Ce renseignement semble mériter créance. La république des pirates, qui s'était accrue de fugitifs venus de tout l'Orient, aura appris des anciens soldats de Mithridate qu'elle avait accueillis [5], à pratiquer leur culte iranien. Certainement la ville de Tarse grave encore sur ses monnaies impériales le groupe du Mithra tauroctone (fig. 5084) [6]. Seulement les sectateurs de la divinité mazdéenne, confondus avec ceux des autres dieux étrangers, paraissent avoir vécu dans une obscurité profonde jusqu'à la fin du Iᵉʳ siècle de notre ère. C'est alors que les écrivains (Plutarque, Stace [7]) commencent à s'occuper de la secte nouvelle et c'est de cette époque que datent aussi ses plus anciens monuments [8]. Presque simultanément elle apparaît dans les provinces du nord. Elle fut transportée à Carnuntum dès le règne de Vespasien, et vers 148, un centurion mithriaste consacra une dédicace en Germanie [9]. Il suffira d'indiquer ici d'une façon générale par quels moyens la religion nouvelle s'est propagée et dans quels pays elle s'est répandue, sans prétendre citer les centaines d'inscriptions et de monuments qui attestent sa diffusion dans les provinces de l'empire.



Fig. 5084. — Médaille de Tarse.

Le principal agent de sa propagation fut certainement l'armée, et l'on peut affirmer que le mithriacisme resta toujours avant tout un culte militaire. Les Asiatiques, qui fournissaient, même en Europe, une partie du contingent des légions et surtout des *auxilia*, introduisirent les mystères orientaux dans les camps et les forteresses de la frontière où ils ne tardèrent pas à attirer une foule de prosélytes. Notamment les *cohortes* et les *alae* de Commagéniens [10] semblent avoir eu une part considérable dans cette propagande. De plus, les vétérans, qui après vingt ou vingt-cinq ans de service se retiraient dans leurs foyers ou bien allaient s'établir dans quelque grande ville de l'empire, jouèrent aussi efficacement le rôle d'apôtres [11]. Depuis les rivages de la mer Noire jusqu'aux montagnes de l'Écosse, tout le long de l'ancienne limite de l'empire, les monuments mithriaques abondent. La *Mésie* semble avoir reçu le culte étranger directement des recrues levées en Asie, que l'administration militaire y transportait [12], et c'est sans doute des bords du Danube qu'il se répandit dans le nord de la *Thrace*, notamment dans la vallée de l'Hèbre [13]. De l'autre côté du fleuve, il prospéra rapidement en *Dacie*, qui après la conquête (107 av. J.-C.) fut repeuplée à l'aide de colons amenés « *ex toto orbe Romano* » (Eutrope, VIII, 6). Apulum et Sarmizégétusa, chefs-lieux de la province, ont fourni une quantité d'ex-voto et de statues, et dans toute la vallée du Maros, le long de l'ancienne voie romaine, une foule de monuments ont été exhumés [14]. En *Pannonie*, toutes les villes fortes échelonnées le long du Danube et même les cités de l'intérieur comptèrent des fidèles du dieu perse [15] : ils étaient surtout nombreux à Aquincum, où l'on a retrouvé cinq mithréums [16], et à Carnuntum, où la *legio XV Apollinaris* importa le culte asiatique dès l'année 71 ap. J.-C., quand elle fut transportée par Vespasien en Pannonie, après avoir combattu huit ans en Orient. C'est aussi dans cette ville que Dioclétien et les princes associés à l'empire restaurèrent encore un mithréum en 307 ap. J.-C. [17] Dans la vallée du Danube supérieur, les trouvailles sont plus clairsemées [18]. Elles se multiplient au contraire en *Germanie*, dans les Champs-Décumates et tout le long du Rhin depuis Rauriea, près de Bâle, jusqu'à Vetera (Xanten) au nord de Cologne [19]. L'Allemagne est le pays où l'on a mis au jour le plus grand nombre de mithréums et les bas-reliefs les plus vastes et les plus complets. Les environs de Francfort surtout ont été merveilleusement féconds en découvertes. On a déblayé trois temples importants dans le village de Heddernheim (*civitas Taunensium*), trois autres existaient à Friedberg dans la Hesse, un à Gross-Krotzenburg, près de Hanau, un à Ober-Florstadt, et un à Wiesbaden [20]. D'autres furent établis près des routes qui menaient de la frontière rhénane vers l'intérieur de la *Gaule*, notamment à Schwarzerden, entre Metz et Mayence, et à Sarrebourg [21], et les marins orientaux introduisirent le culte étranger à Boulogne (Gesoriacum), le port d'attache de la *classis Britannica* [22].

En *Bretagne* même il s'était implanté non seulement dans les capitales commerciales et militaires de la province, à Londres et à York (*Eburacum*) [23], et dans les places fortes qui surveillaient le pays de Galles [24], mais aussi dans la plupart des « stations » échelonnées le long du Vallum d'Hadrien [25]. En *Espagne* on ne le rencontre guère que dans la région du nord-ouest [26], où une légion fut longtemps maintenue pour contenir les montagnards des Asturies et de la Galice. Enfin, en *Afrique*, il ne florissait pas seulement à Lambèse, où campait la IIIᵉ légion, mais encore dans les postes qui gardaient les défilés de l'Aurès ou jalonnaient la lisière du Sahara [27].

Dans les provinces *inermes*, l'action de l'armée n'a pu

[1] *Textes et Mon.* inscr. 2-5 ; mon. 2-4. — [2] Socr. III, 2 ; Sozom. V, 7 ; cf. Damascius ap. Suid. *s. v.* Ἐπιφάνιος. — [3] *Textes et Mon.* mon. 285. — [4] Plut. *Vit. Pomp.* 24. — [5] Appian. *Mithr.* 63, 92 ; cf. Th. Reinach, *Mithr. Eupator*, 307, 313. — [6] D'après Hill, *Greek coins in the British M. Lycaonia Isauria*, 1900, p. 213, nº 258. — [7] Plut. *L. c.* et *De Is. et Os.* c. 46 ; Stace, *Theb.* I, 717 sq. ; cf. Justin. Mart. *Apol.* 66 ; *Dial. c. Tryph.* 70, 72. — [8] Dédicace bilingue d'un affranchi des Flaviens, *Corp. inscr. lat.* VI, 732. Dédicaces d'un esclave de T. Cl. Livianus, préfet du prétoire en 102 ; *Corp. inscr. lat.* 718 = 30 818. Une prétendue inscription datant du règne de Tibère, est fausse (*Corp. inscr. lat.* V, 5, *968). — [9] Pour Carnuntum cf. *infra* n. 17. En Germanie, *Corp. inscr. rhen.* 423. — [10] Cf. Pauly-Wissowa, *Realenc.* s. v. *Ala*, I, 1239 et *Cohors*, IV, 273. — [11] Cf. inscr. 48, 82, 129, 130, 151, 471, 507 sq. — [12] *Textes et Mon.* inscr. 225-231 ; mon. 124-135 ; cf. suppl. — [13] *Textes et Mon.* inscr. 221, 221 *a* ; mon. 122-123. — [14] Inscr. 232-308 ; mon. 136-212. — [15] Inscr. 320-384 ; mon. 212-231. — [16] Inscr. 323 sq. ; mon. 213-218 ; Kuzsinski, *Jahresh. Oesterr. Inst.* 1899, Beibl. p. 56 sq. — [17] Inscr. 367 sq. ; mon. 225 sq. ; cf. p. 491 sq. — [18] Inscr. 416, 419 sq. — [19] Inscr. 423-470 ; mon. 240-266. — [20] Heddernheim, mon. 251-253 ; Friedberg, mon. 248-249 ; cf. *Westd. Zeitschr.* 1897, *Korrpbl.* p. 226 ; Gross-Krotzenburg, mon. 247 ; Ober-Florstadt, mon. 250 ; Wiesbaden, *Mitt. Ver. für Nassau. Altertumskunde*, 1902, p. 14 sq. — [21] Mon. 258, 273 *ter*. — [22] Mon. 274, 274 *bis*. — [23] Mon. 267, 270-271. — [24] Chester, mon. 268-9 ; Caerleon, inscr. 472. — [25] Mon. 272, 273 ; inscr. 475 sq. — [26] Inscr. 513, 514, 522. — [27] Lambèse, inscr. 526 sq. ; Mascula, inscr. 525 ; Diana, inscr. 529 ; El. Gahara, inscr. 542 ; Sidi-Okba, inscr. 535 ; Timziouïn, mon. 282 ; Aïn Tekria, inscr. 541 ; cf. à Sétif, mon. 283.

s'exercer qu'indirectement, par l'intermédiaire des vétérans (voir plus haut) ou des officiers devenus administrateurs, mais le mithriacisme s'est servi ici d'autres missionnaires. On sait que depuis le début de l'Empire il se produisit en Occident une vériable *diaspora* syrienne parallèle à celle des Juifs. Les traficants de Syrie fondèrent des comptoirs dans une foule de villes commerciales, non seulement sur la côte, mais fort loin dans l'intérieur des terres. De plus les *mangones* se fournissaient d'esclaves surtout dans les provinces asiatiques, notamment en Cappadoce, et les guerres incessantes sur la frontière de l'Euphrate et en particulier les conquêtes de Trajan amenèrent sur les marchés d'Europe une multitude de captifs. Ces esclaves étaient surtout nombreux dans les ports, où on les importait sans grands frais, mais, adjugés à l'encan, ils étaient souvent dispersés au loin, dans les villes et dans les campagnes. Ici ils cultivaient les *latifundia* des grands propriétaires, là ils étaient au service de l'administration municipale ou de riches particuliers. Dans certaines contrées, ils pénétraient surtout comme auxiliaires des agents de l'empereur, fonctionnaires du fisc ou intendants des domaines. Ailleurs, les sociétés de publicains, qui exploitaient les mines ou percevaient les droits de douane, amenaient un personnel nombreux de condition ou d'origine servile. Ainsi, d'une part, le trafic du Levant, concentré entre les mains des Syriens, de l'autre, l'esclavage sous ses diverses formes, favorisèrent l'expansion du mithriacisme dans tout le bassin occidental de la Méditerranée.



Fig. 5085. — Carte des monuments mithriaques.

Il se répandit surtout sur la côte d'Italie, à Pouzzoles, à Naples, à Antium et particulièrement à Ostie, où quatre ou cinq *mithraea* au moins existaient au IIe siècle ; puis en Étrurie, à Grosseto et à Pise [1]. De très bonne heure, il pénétra dans l'intérieur de la péninsule, non seulement dans le Latium et en Campanie, mais dans les montagnes du centre, depuis la Calabre jusqu'aux Alpes, notamment à Spolète et à Sentinum [2]. Une inscription de Nersae au cœur de l'Apennin, datée de l'année 172, parle déjà d'un mithréum *vetustate collapsum* [3]. En *Sicile*, on trouve Mithra établi à Syracuse et à Palerme [4], sur la côte d'*Afrique*, à Tripoli [5], Carthage, Rusicade, Icosium, Césarée, d'où il gagna même certaines villes de l'intérieur comme Cirta [6], sur le littoral d'Espagne, à Malaga et à Tarragone [7]. En *Gaule*, il suivit la même voie que le commerce maritime, et remonta la vallée du Rhône, jusqu'à Genève. Près de la mer on le trouve à Narbonne, Sextantio (non loin de Montpellier) et Aix en Provence, puis le long du grand fleuve à Arles, Bourg-Saint-Andéol, Vaison, Vienne et Lyon, dont les relations avec l'Asie Mineure sont bien connues par l'histoire du christianisme, en outre, à La Bâtie près de Gap [8]. En amont de Lyon, on constate sa présence, d'une part à Lucey, près de Belley, à Vieu-en-val-Romey et à Genève, de l'autre à Besançon et à Mandeure sur le Doubs [9]. Une

1 Pouzzoles, inscr. 202; Ischia, inscr. 148; Capri, mon. 95; Naples, mon. 93, 94, suppl. 94 *bis*; Ostie, mon. 79-85, 295-6; inscr. 131-142; 194-5; Antium, inscr. 147; mon. 87; Rusellae, mon. 99; Pise, mon. 100. — 2 Inscr. 152 sq.; mon. 96 sq. — 3 *Corp. inscr. lat.* IX, 4109-4110 (= no 152-153). — 4 Mon. 119-121. — 5 Clermont Ganneau, *Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 20 mars 1903. — 6 Inscr. 525 sq.; mon. 282 sq. — 7 Inscr. 515, 519. — 8 Inscr. 492 sq.; mon. 276 sq. — 9 *Textes et mon.* t. I, p. 267, n. 4 sq.; mon. 275.

série ininterrompue de sanctuaires reliait ainsi les bords de la Méditerranée aux camps de la Germanie. Au contraire, dans l'ouest de la Gaule on n'a relevé presque aucun vestige du culte persique. Dans l'*Adriatique*, les échelles de la côte dalmate [Epidaurum, Narona (?), Salone, Iader, Senia] et les îles voisines (Arba, Brattia), ainsi que Pola en Istrie avaient accueilli le culte asiatique [1], qui devint surtout puissant à Aquilée [2], dont l'importance commerciale égalait alors celle de Trieste aujourd'hui. Par ces portes, il s'introduisit en *Dalmatie*, où son expansion resta cependant toujours médiocre [3], et dans la *Pannonie* et le *Norique* méridionaux, où sa prospérité fut au contraire très grande [4], notamment à Virunum [5]. Les provinces danubiennes ont ainsi reçu la religion nouvelle par une double voie : d'une part, elle se répandit le long du Danube par les garnisons, de l'autre, dans les cités du midi et jusque dans les vallées des Alpes par l'intermédiaire des esclaves et des fonctionnaires.

Les causes concurrentes de la propagation des mystères s'entremêlent et se confondent et il est difficile, sinon impossible, de déterminer pour chaque région celle qui exerça la principale influence. Mais certainement nulle part ils ne trouvaient réunies autant qu'à Rome toutes les conditions favorables à leur succès. Les Orientaux, marchands ou esclaves, y habitaient en foule, des troupes nombreuses y tenaient garnison, et les vétérans venaient s'y fixer en grand nombre. Le succès qu'y obtint le culte persique est attesté par plus de soixante-quinze morceaux de sculpture, une centaine d'inscriptions et une série de temples et de chapelles situés dans tous les quartiers de la ville et de sa banlieue [6]. Le plus fameux de ces *mithraea* est celui qui subsistait encore au milieu du XVIe siècle dans une grotte du Capitole et dont a été tiré le grand bas-relief Borghèse actuellement au Louvre (fig. 5086).



Fig. 5086. — Bas-relief Borghèse (Musée du Louvre).

Cet exposé de la propagation du mithriacisme montre que, comme le christianisme, il a fait ses premières conquêtes dans les classes populaires, où il s'est répandu avec une rapidité extrême. Mais par une évolution naturelle, ses adeptes s'élevant dans l'échelle sociale, on devait bientôt compter parmi eux des affranchis opulents et des fonctionnaires publics des municipes et de l'État. Au IIe siècle, il attire déjà l'attention des philosophes et des littérateurs [7], et est combattu par les apologistes [8] comme un ennemi redoutable. Mais la vogue du mithriacisme dans le monde officiel date surtout du moment où il conquit la faveur déclarée des empereurs : à la fin du IIe siècle, Commode se fit recevoir au nombre des initiés et participa à leurs cérémonies secrètes [9], et la découverte de nombreuses dédicaces pour le salut de ce prince ou datant de son règne nous montre quel retentissement eut cette conversion. A partir de cette époque, on trouve, parmi les fidèles qui dédient des offrandes à Mithra, les plus hauts fonctionnaires de l'empire, commandants de légions, gouverneurs de provinces, préfets et clarissimes [10]. La bienveillance des souverains à l'égard du dieu étranger ne se démentit pas après la chute des Antonins [11]. Une inscription du temps des Sévères mentionne un *sacerdos invicti Mithrae domus augustanae* [12], c'est-à-dire un chapelain du palais. En l'année 307, Dioclétien Galère et Licinius réunis à Carnuntum restaurèrent un temple de Mithra « *fautor imperii sui* [13] » et Julien l'Apostat eut une dévotion particulière pour ce dieu tutélaire, dont il célébrait les mystères dans son palais de Constantinople [14].

La prédilection que les empereurs témoignèrent à cette religion étrangère, eut sans doute pour cause ses doctrines sur le pouvoir divin des rois, doctrines qui leur apportaient une justification théologique de leur despotisme. Suivant les croyances mazdéennes, les souverains légitimes règnent par la volonté du dieu suprême et ils

[1] Inscr. 309 sq., mon. 232 sq. et suppl. ; cf. Patsch, *Wissensch. Mitt. aus Bosnien*, VII, 1900, p. 128 sq. — [2] Inscr. 165-177; 205-207; mon. 116-7. — [3] Mon. 222, 234 *bis* ; inscr. 353, 311 *a*-313 *a* ; cf. Patsch, *L. c.* VI, 1898, p. 34 sq. — [4] Mon. 220 sq. 232 ; inscr. 349 sq., 400, 410 sq., 419. — [5] Inscr. 401 sq. ; mon. 232 (cf. fig. 5091). — [6] Mon. 6 à 78, 291 *bis*-294 et suppl. p. 479-485; inscr. 7-130. J'ai dressé (*Textes et Mon.* I, 353) la liste des *mithraea*, région par région. — [7] Cels. ap. Origen., *Contr. Cels.* I, 9 ; VI, 21 ; Pallas et Eubulus ap. Porphyr. *De antr. Nymph.* c. 5, 6, 15, 18, 24 ; *De abstin.* II, 56 ; IV, 16 ; Lucian. *Deor. conc.* p. 9 ; *Jup. trag.* c. 8, 13 ; cf. *Menipp.* 6 ; Justin. Mart. *Apol.* I, 66 ; *Dial. cum Tryph.* 70, 78 ; Tertull. *De bapt.* 5 ; *De corona*, 15 ; *Adv. Marc.* I, 13 ; *De praescr. haeret.* 40. — [8] Lamprid. *Comm.* 9. — [9] Inscr. 6, 28, 31, 34, 51, 64, 81, 137, 154, 249, 463, 541. — [10] Cf. *Textes et Mon.* t. II, index, p. 537, 538. — [11] Cf. *Textes et Mon.* I, p. 281. — [12] *Corp. inscr. lat.* VI, 2271 (= 35). — [13] *Ibid.* III, 4413 (= inscr. 367); cf. mon. 227 (t. II, p. 491). — [14] Jul. *Or.* IV, 155 B; *Conviv.* 336 C ; Himerius, *Or.* VII, init. ; cf. Allard, *Julien l'Apostat*, t. II, p. 219 sq.

sont éclairés par une grâce spéciale, le *Hvarenô* qui leur assure la victoire sur leurs ennemis : ce *Hvarenô*, qui était censé accordé par Mithra, devint à Rome la *Fortuna Augusti*, pour laquelle les Césars avaient une dévotion superstitieuse. De plus, les théories astrologiques enseignaient que les princes reçoivent en naissant du Soleil, c'est-à-dire de Mithra, les vertus du souverain, et étaient appelés par lui à régner. Aussi l'empereur *deus et dominus natus* a-t-il généralement été regardé, à la fin du paganisme, comme le représentant du dieu solaire sur la terre. Le monarque « *pius, felix, invictus* », était le favori de la Fortune et le simulacre humain du *Sol invictus*; il considérait celui-ci comme son protecteur personnel et son compagnon (*conservator*, *comes*) [1].

Organisation du culte. — Un culte auquel les empereurs témoignèrent une faveur aussi constante dut être de bonne heure reconnu par l'État, mais nous n'avons malheureusement aucun renseignement direct sur la condition juridique des collèges de mithriastes (*cultores Solis invicti Mithrae* [2]). Peut-être se constituèrent-ils en associations funéraires pour jouir des privilèges accordés à ce genre de corporation [3]. Il semble cependant qu'ils aient eu recours à un autre moyen de se faire autoriser en s'associant de quelque façon aux adorateurs de Cybèle, qui sous le nom de *Mater Magna* avait été depuis longtemps adoptée par le peuple romain, et qu'ils aient participé à la protection officielle dont jouissait le clergé de la déesse phrygienne [4]. Certainement aucun indice ne permet de supposer que les sectateurs de Mithra aient jamais eu, comme ceux d'Isis, à souffrir de persécutions. Il semble que leurs *sodalicia* aient possédé une existence juridique et joui du droit de propriété. Pour gérer leurs affaires, ils élisaient des fonctionnaires, dont les titres sont les mêmes que ceux usités dans les autres confréries. Ils étaient dirigés par un conseil de décurions [5], dont les dix premiers (*decem primi*) [6] avaient certaines prérogatives. Ils avaient leurs *magistri* [7] ou présidents élus chaque année, leurs *curatores* [8] qui avaient des attributions financières, leurs *defensores* [9] chargés de servir leur cause devant la justice ou auprès des administrations, enfin des *patroni* [10] dont ils attendaient une protection puissante et des secours pécuniaires. Car l'État ne leur accordant point de dotation et les caisses municipales ne leur donnant que des subventions extraordinaires [11], ils devaient compter, pour couvrir les frais du culte, sur la générosité privée au moins autant que sur les cotisations régulières des affiliés. La plupart des mithréums ont été construits *in solo privato* [12] et ornés grâce aux dons des dévots. Les dimensions restreintes de ces chapelles prouvent que les collèges de mithriastes n'ont jamais compté qu'un petit nombre de membres ; on peut l'évaluer à une centaine d'initiés au plus [13] — les *Album sacratorum* dont nous avons conservé des fragments sont malheureusement incomplets [14]. Lorsque la confrérie se développait outre mesure, elle se scindait et l'on construisait un nouveau *spelaeum*. Ainsi s'explique le nombre considérable de ces sanctuaires existant dans des villes même de second ordre (au moins trois à Heddernheim, cinq à Aquincum, etc. [15]). C'étaient de petits conventicules où régnait l'intimité d'une grande famille et dont la vie intérieure paraît avoir exercé une singulière attraction. Il faut cependant se souvenir, en évaluant le chiffre des sectateurs du dieu perse, que les femmes, semble-t-il, étaient exclues de la participation aux mystères [16], et ne pouvaient se faire recevoir que dans ceux de la *Magna Mater*, alliée à Mithra. Ce fut du moins le cas en Occident, partout où la liturgie romaine était en usage. En Orient, au contraire, et jusqu'à Tripoli de Barbarie (Oea), les femmes pouvaient recevoir certains degrés d'initiation, comme, dans la cité, elles prenaient part dans une certaine mesure aux affaires publiques [17].

Les mystes (*sacrati*) [18] portaient des titres sacrés, qu'il ne faut pas confondre avec ceux des administrateurs, membres de conseils de fabrique chargés des intérêts temporels du culte. Un texte de saint Jérôme, confirmé par une série d'inscriptions, nous apprend qu'il y avait sept degrés d'initiation [19] et que le néophyte portait successivement les noms de *Corax* (Κόραξ), *Cryphius* (Κρύφιος), *Miles* (Στρατιώτης?), *Leo* (Λέων), *Perses* (Πέρσης), *Heliodromus* (Ἡλιοδρόμος), et *Pater* (Πατήρ). D'autres noms comme celui d'aigles (ἀετός) et d'éperviers (ἱέραξ) ont pu être usités dans les communautés orientales [20]. Les membres de chacun des grades revêtaient dans les cérémonies sacrées un déguisement approprié au titre qu'on leur décernait et on les voit représentés de la sorte sur un bas-relief [21] (fig. 5087). « *Alii sicut aves alas percutiunt vocem coracis imitantes, alii leonum more fremunt* », dit un chrétien du IVe siècle [22]. Ces mascarades sacrées, que l'on retrouve dans certains mystères grecs, sont une survivance d'usages primitifs qui remontent au temps où l'on se représentait la divinité elle-même sous une forme animale, et qui n'ont pas disparu de nos jours [23].

Dans cette hiérarchie sacrée on établissait encore une autre distinction [24] : les initiés des trois premiers grades, semblables aux catéchumènes, portaient le nom de Servants (ὑπηρετοῦντες) et n'étaient point admis à célébrer les mystères ; seuls ceux qui avaient reçu les *leontica* devenaient Participants (μετέχοντες) ; enfin, à la tête des fidèles qui se donnaient le nom de *Frères* (*fratres*) [25], étaient placés les Pères auxquels appartenait la direction générale du culte. Le *Pater Patrum* ou *Pater patratus* paraît avoir été le chef spirituel de toutes les communautés d'une cité [26].

Pour passer d'un degré au suivant, il fallait se soumettre à certaines épreuves sur lesquelles les écrivains

[1] Ces théories politico-religieuses sont exposées plus en détail, *Textes et Mon.* I, p. 282 sq. — [2] *Corp. inscr. lat.* XI, 5737 (= 137). — [3] *Textes et Mon.* t. I, p. 328, n. 8 ; cf. Waltzing, *Corporations profession. chez les Romains*, I, p. 141 sq. — [4] *Textes et Mon.* t. I, 280 et p. 333 ; cf. plus bas. — [5] Inscr. 47, 240, 257, — [6] Inscr. 56. — [7] Inscr. 18, 24, 27, 47, 48 *bis*, 560 ; cf. Waltzing, *Op. cit.* I, 406. — [8] Inscr. 560. — [9] Inscr. 27. — [10] Inscr. 157. — [11] *Loco dato decreto decurionum* à Milan, inscr. 191 ; cf. 190. — [12] Inscr. 564 ; cf. 426, 534. Le mithréum de Wiesbaden (cf. *supra*, n. 28) a été élevé *permittente Varonio Lupulo in suo*. — [13] *Textes et Mon.* I, 328. — [14] Inscr. 140, 157. — [15] *Textes et Mon.* I, p. 65. — [16] *Ibid.* I, p. 329 sq. — [17] Porphyr. *De antr. Nymph.* Le tombeau d'une lionne (*lea*) a été découvert récemment à Tripoli ; cf. Clermont-Ganneau, *C.-rend. Acad. des Inscr.* 20 mars 1903. — [18] Inscr. 15, 55 sq., 320. — [19] Hieron. *Epist.* 107 *ad Laetam*. J'ai réuni tous les textes relatifs aux sept grades, *Textes et Mon.* t. II, index, p. 534 sq. Un στρατιώτης εὐσεβής, sans doute un *miles* mithriaque, est nommé dans une inscription encore inédite du Pont. — [20] Cf. Dieterich, *Bonner Jahrb.* 1902, t. 108, p. 37. — [21] Bas-relief découvert à Konjica, *Textes et Mon.* I, p. 175, fig. 10. — [22] Ps. August. *Quaest. vet. et novi Test.* CXIV. — [23] *Textes et Mon.* I, p. 316 ; cf. S. Reinach, *Revue rose*, 1900, p. 436, et Achelis, *Moderne Völkerkunde*, Stuttgard, 1896, p. 436 sq. — [24] Porphyr. *De abstin.* IV, 16. — [25] Cf. *Textes et Mon.* t. II, index, p. 535, col. 1. L'expression même de *fratres carissimi* était usitée parmi les fidèles de Jupiter Dolichénus, *Corp. inscr. lat.* VI, 30758 ; cf aussi *Textes et Mon.* I, p. 318, n. 4. — [26] Cf. Wissowa, *Religion d. Römer*, 1902, p. 309. C'est probablement le même dignitaire que Tertullien (*De praescr. haeret.* 40) appelle *summus pontifex*.

ecclésiastiques nous ont transmis des détails curieux : parfois on bandait les yeux du néophyte, on lui attachait les mains avec des boyaux de poulets, puis on le faisait sauter au-dessus d'une fosse remplie d'eau, ensuite un « libérateur » venait couper ces liens étranges [1]. Au myste promu au rang de *miles* on présentait une couronne *interposito gladio*, il la repoussait de la main, et désormais il renonçait à en porter jamais, car elle appartenait à Mithra, le dieu invincible [2]. En d'autres circonstances, le fidèle prenait part à un meurtre simulé qui, à l'origine, avait peut-être été réel [3]. Mais ces cérémonies étaient devenues en Occident plus effrayantes que redoutables, et l'on y éprouvait le courage moral, l'ἀπάθεια, de l'initié, plutôt que son endurance physique. Les supplices fantastiques et les macérations impraticables rapportés par des auteurs peu dignes de créance [4] doivent être relégués au rang des fables aussi bien que les prétendus sacrifices humains, qui auraient été perpétrés dans les cryptes sacrées [5].

Tertullien [6] emploie pour les cérémonies d'initiation le nom de *sacramentum*, emprunté au langage militaire, et il rapproche certaines de ces cérémonies des sacrements chrétiens. Les mithriastes avaient une sorte de baptême, ablution ou immersion destinée à effacer les souillures morales [7]. Ils administraient au *miles* une espèce de confirmation, mais le « sceau » qu'on apposait sur le front n'était pas une onction mais plutôt une marque gravée au fer ardent [8]. Les Lions et les Perses se purifiaient à l'aide de miel, dont les premiers s'enduisaient la langue [9], sans doute parce que, nourriture des bienheureux, il était censé donner l'immortalité [10]. Conformément aux traditions mazdéennes, on consacrait du pain et de l'eau, auquel on mêlait le vin, substitut du *Haoma* avestique, et le breuvage sacré passait pour produire des effets surnaturels [11]. Ce banquet mystique, que les apologistes rapprochent de la communion chré-



Fig. 5087. — Bas-relief de Konjica. Corbeau, Perse, Soldat et Lion assistant au banquet sacré.

tienne [12], est représenté sur un curieux bas-relief découvert en Bosnie (fig. 5087).

Quelque remarquables que soient ces cérémonies, nous ne pouvons apprécier que très imparfaitement le rituel mithriaque. Des livres liturgiques qui ont certainement été en usage, nous n'avons rien conservé sinon un vers grec emprunté à un hymne sacré [13], et les formules en langue inconnue qui sont gravées sur certains monuments, telles que le *Nama Sebesio* du bas-relief Borghèse [14], restent pour nous lettre close. Il n'est pas douteux cependant que le mithriacisme fût resté, ou du moins prétendît être resté fidèle aux rites perses, dont on faisait remonter l'origine à Zoroastre [15].

La connaissance de ces rites était fidèlement conservée par un clergé, dont les premiers fondateurs avaient certainement été des mages orientaux. Cet *ordo sacerdotum* [16] était distinct de toutes les catégories d'initiés, mais nous ignorons complètement comment il était recruté et organisé : nous voyons seulement que le *sacerdos* ou *antistes* peut, mais ne doit pas nécessairement, faire partie des Pères [17]. Tertullien parle encore de *virgines* et de *continentes*, ce qui semble impliquer l'existence d'une sorte de monachisme mithriaque [18].

Le rôle de ce clergé était plus considérable que dans les anciens temples gréco-romains. C'était lui qui devait, de concert avec les Pères, administrer les sacrements, et présider aux dédicaces [19]. Il devait aussi réciter les prières traditionnelles, par exemple, en l'honneur des Planètes le jour qui leur était consacré [20], et accomplir les sacrifices, dont le caractère paraît avoir été très variable [21]. Toutefois, c'est à tort qu'on a prétendu rattacher le taurobole [TAUROBOLIUM] au culte de Mithra. En Occident, cette immolation n'a été pratiquée qu'en l'honneur de la *Magna Mater*, mais elle a probablement été empruntée par les Romains aux temples de Cappadoce, où son caractère s'était modifié sous l'action des croyances mazdéennes [22].

Nous sommes on ne peut plus mal renseignés sur les fêtes célébrées par les fidèles du dieu perse. On n'entend jamais parler en Occident des *Mithrakana* (*supra*, p. 1944), mais peut-être avaient-ils été transportés au 25 décembre, date à laquelle le *Natalis invicti*, la renaissance du Soleil, était commémorée, avant que les chrétiens la choisissent pour la Noël [23].

Toutes ces cérémonies occultes, sur lesquelles les Participants s'obligeaient à garder le secret, étaient célébrées dans des temples souterrains, merveilleusement propres à produire une impression mystique. Suivant la légende, Zoroastre avait le premier consacré à Mithra dans les montagnes de la Perse un antre « fleuri et arrosé de sources [24] », et la tradition imposait aux mithriastes l'obligation d'établir leurs sanctuaires dans des grottes, et de préférence dans celles où jaillissait une source [25]. A défaut d'une véritable caverne, ils aimaient au moins à bâtir leurs temples au milieu des rochers ou sur le flanc de collines escarpées. Même dans les villes ou dans les plaines où toute excavation rupestre faisait défaut, les mithréums furent toujours des cryptes souterraines, auxquelles on appliquait indifféremment les noms de *spelaeum*, *specus*, *spelunca*, *antrum*, ou les appellations

[1] Ps. August. *L. c.* (n. 69). — [2] Tertull. *De corona*, 15; cf. *Textes et Mon.* I, 319. — [3] Lamprid. *Comm.* c. 9; cf. *Textes et Mon.* I, 322. — [4] Greg. Nazianz. *Adv. Iul.* I, 70, 89, et surtout Nonnus le mythographe et les auteurs byzantins qui le copient, cf. *Textes et Mon.* t. I, p. 30. — [5] *Textes et Mon.* t. I, p. 69 sq. — [6] Tertull. *De corona*, 15; *Adv. Marc.* I, 13. — [7] Id. *De praescr. haeret.* 40; *De bapt.* c. 5. — [8] Id. *L. c.*; cf. *Textes et Mon.* I, p. 319. — [9] Porphyr. *De antro Nymph.* 40. — [10] Cf. Usener, *Milch und Honig* (*Hermes*, LVII, 1902, p. 177 sq.). — [11] *Textes et Mon.* t. I, p. 320. — [12] Justin. Mart. *Apol.* I, 66; cf. Tertull. *L. c.* — [13] Firmic. Mat. *De err. prof. rel.* c. 4; cf. *Textes et Mon.* I, p. 313. — [14] *Textes et Mon.* I, 314, n. 2. *Nama* est sans doute le mot persan « hommage ». — [15] Firmic. Mat. *L. c.* : *Vos qui dicitis rite sacra fieri magorum ritu persico.* Cf. *Textes et Mon. L. c.* — [16] *Corp. inscr. lat.* VI 2151 (= 18). — [17] *Textes et Mon.* t. I, p. 523. — [18] Tertull. *De praescr. haeret.* 40. — [19] *Textes et Mon.* t. I, p. 324. — [20] On pourra se faire une idée de ce qu'étaient ces invocations par les *Documents pour l'ét. de la Religion des Harraniens* de Dozy (publiés par De Goeje, *Actes du Congrès orient.* Leyde 1883), p. 283 sq. — [21] *Textes et Mon.* I, 325. — [22] Cf. *Revue hist. et litt. relig.* t. VI, 1901, p. 97 sq. — [23] *Textes et Mon.* I, p. 325, p. 342. — [24] Porph. *De antro Nymph.* 5. — [25] *Textes et Mon.* I, 55.

plus générales de *templum*, *aedes*, *sacrarium* [1]. On a retrouvé un nombre considérable de ces édifices, et l'on peut se rendre un compte exact de leur disposition traditionnelle, qui se répète partout presque sans variation (fig. 5088) [2]. Sur la voie publique se dressait une façade formée d'une colonnade surmontée d'un fronton (*porticus*). En franchissant le seuil, on pénétrait d'abord dans une salle ouverte par devant et située au-dessus du sol, le *pronaos* (A). Ce pronaos était fermé au fond par une porte, qui donnait ordinairement accès dans une seconde salle plus petite, sans doute l'*apparatorium* ou sacristie (B, C). Dans cette sacristie, ou parfois directement dans le pronaos, donnait un escalier par lequel on descendait dans le sanctuaire proprement dit, la *crypta*. Cette crypte, qu'on regardait comme un symbole du monde [3], devait être cintrée pour imiter le firmament. Lorsqu'on ne pouvait construire une voûte de maçonnerie, on en donnait l'illusion par un plafond cintré formé de volards entrelacés et enduits de plâtre (fig. 5089) [4]. En pénétrant dans la crypte, on se trouvait d'abord sur une sorte de palier occupant toute la largeur de la salle (D) : au delà, celle-ci se divisait en trois parties, un couloir central d'une largeur moyenne de 2 m. 50, qui était le chœur réservé aux officiants (F), et deux bancs de maçonnerie qui s'étendent le long des murs latéraux (E) et dont la surface supérieure, large d'environ 1 m. 50, était inclinée ; c'est là que s'agenouillaient les assistants. Au fond du temple, on ménageait d'ordinaire une abside surélevée (*absidata*, *exedra* = G) : c'est là que se dressait régulièrement le groupe hiératique du Mithra tauroctone, qui était accompagné parfois d'autres images sacrées et devant lequel étaient placés les autels où brûlait le feu sacré [5]. Une petite excavation cimentée servait à recueillir le sang des victimes dont les restes calcinés étaient jetés dans des fosses profondes en dehors du temple. D'autres récipients devaient contenir l'eau bénite [6]. A Ostie, une échelle mystique, dessinée dans la mosaïque du pavement, rappelait les sept sphères superposées des planètes et marquait les stations où le prêtre s'arrêtait pour les invoquer [7]. La disposition des lieux ne nous révèle malheureusement que fort imparfaitement quelles cérémonies on accomplissait dans les *spelaea*. Nous pouvons du moins imaginer l'impression que devait faire sur le néophyte l'aspect du sanctuaire, décoré de mosaïques, de peintures ou de stucs brillants [8], éclairé uniquement par des lampes rangées autour du chœur qui jetaient une vive clarté sur les images des dieux et les officiants [9], et où des jeux de lumière habilement ménagés favorisaient les mystifications des thaumaturges [10].

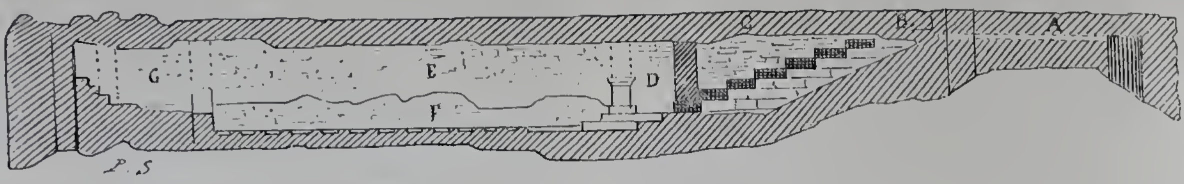


Fig. 5088. — Coupe d'un mithréum de Heddernheim.

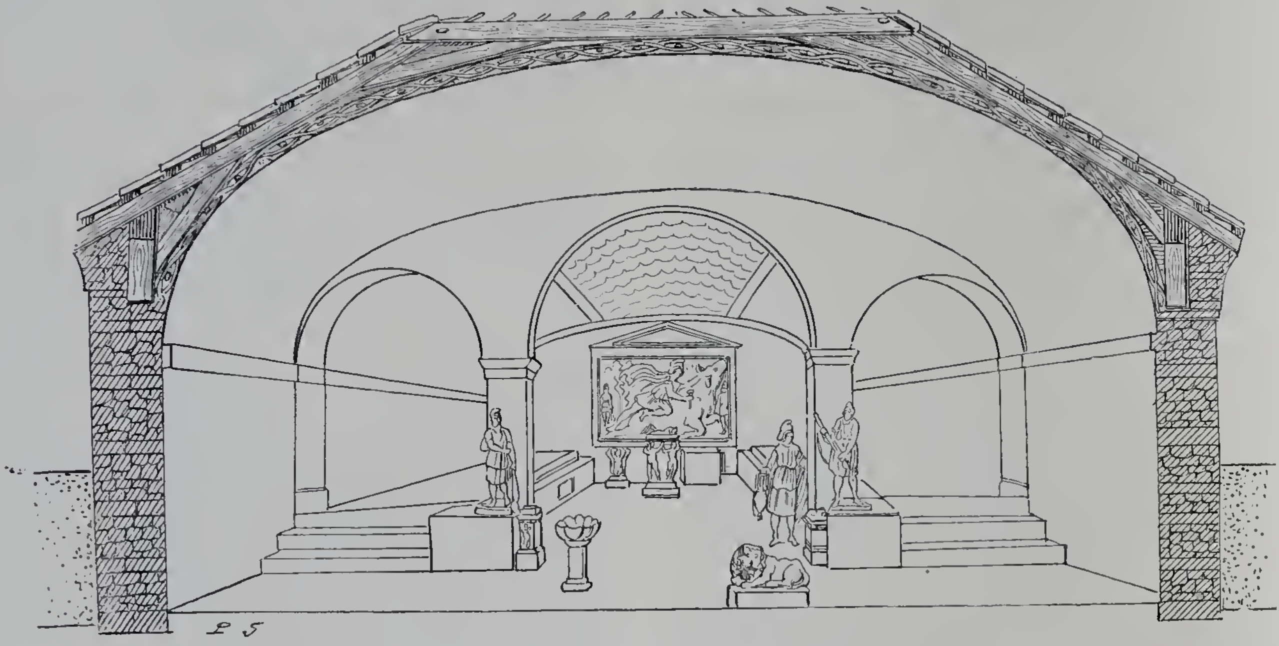


Fig. 5089. — Restauration d'un mithréum de Carnuntum.

La doctrine des mystères. — Les auteurs anciens ne nous fournissent, sur les doctrines enseignées dans les mystères, que des renseignements fort incomplets et souvent suspects. Les inscriptions ne sont pas plus explicites : on n'a découvert jusqu'ici que fort peu de sculptures qui soient accompagnées de légendes explicatives. C'est l'étude comparée des monuments figurés qui permet seule de retrouver les croyances dont ils sont l'expression, et toute recherche sur la théologie mithriaque est surtout un commentaire archéologique des représentations sacrées [11]. Nous ne pouvons qu'esquisser à grands traits les contours d'un système doctrinal, dont les détails d'ailleurs restent souvent incertains.

L'histoire des origines du mithriacisme, telle que nous l'avons résumée plus haut, nous indique déjà que sa théologie était formée d'un mélange de dogmes hétérogènes. Au fond, certainement, elle était d'origine persique, et

[1] M. Georg Wolff a démontré que toutes ces désignations étaient synonymes et qu'il ne fallait pas distinguer plusieurs espèces de sanctuaires mithriaques ; cf. *Textes et Mon.* I, 57 sq. Le terme propre est *spelaeum*. — [2] *Textes et Mon.* t. II, p. 370, fig. 267. — [3] Porph. *L. c.* — [4] *Textes et Mon.* t. II, p. 493, fig. 430. — [5] Cf. sur le plan des mithréums, *Textes et Mon.* I, p. 58 sq. — [6] Cf. *Textes et Mon.* I, 63. — [7] *Mon.* 84 *d*. — [8] *Textes et Mon.* I, p. 66. — [9] *Ibid.* I, p. 322. — [10] *Ibid.* I p. 81 et 323, n. 2. — [11] C'est ce que j'ai essayé de faire dans mes *Textes et Mon.* t. I, p. 70-220, auxquels je suis obligé de renvoyer pour les preuves de ce que j'avance ici.

les livres sacrés du parsisme nous ont transmis une foule de conceptions empruntées à la vieille religion de l'Iran et qui s'étaient conservées, parfois sous une forme un peu différente, dans le culte propagé en Occident. Les dieux, auxquels les artistes ont prêté l'aspect des divinités gréco-romaines, sont en réalité, sauf quelques emprunts faits aux cultes d'Asie Mineure, ceux du mazdéisme. Seulement celui-ci s'était combiné en Babylonie avec la religion indigène, et dans la doctrine mithriaque des éléments chaldéens se superposent aux traditions iraniennes : des théories astrologiques se sont ajoutées partout aux fables naturalistes des anciens Perses. Les prêtres se sont plu à attribuer aux images de leur culte des sens multiples qu'ils dévoilaient successivement aux initiés, et le symbolisme sidéral paraît avoir été seul communiqué à la foule des fidèles ; la connaissance des doctrines mazdéennes, qui font la valeur du mithriacisme, étant réservée à une élite.

Les mages d'Asie Mineure, qui sont les ancêtres du clergé mithriaque, appartenaient à la secte « zervaniste », dont le berceau semble être la Babylonie [1]. En d'autres termes, ils plaçaient à la tête de la hiérarchie divine et à l'origine des choses le Temps Infini (Zervan-Akarana), auquel on donnait parfois le nom d'Αἴων-*Saeculum* ou celui de Κρόνος-*Saturnus*, regardé comme synonyme de Χρόνος. On le représentait sous la forme d'un monstre humain, à tête de lion, le corps entouré d'un serpent, qui fait allusion au cours sinueux du soleil sur l'écliptique rappelé ailleurs par les figures du zodiaque. Il est ailé pour marquer la rapidité de sa fuite ; il tient le sceptre et le foudre, comme divinité souveraine, ou les clefs qui ouvrent les deux portes du ciel (fig. 5090) ; on surcharge ses statues d'attributs divers pour marquer qu'il réunit virtuellement en lui la puissance de tous les dieux, et conformément aux doctrines chaldéennes, on l'identifiait au Destin [2].



Fig. 5090. — Kronos mithriaque trouvé à Sidon.

Les traditions mithriaques semblent avoir expliqué l'origine du monde par une série de générations successives : le premier principe procréait le Ciel et la Terre, qui enfantaient l'Océan, et on les adorait aussi sous les noms de Jupiter, Junon et Neptune. C'était la triade suprême du panthéon mithriaque : lorsqu'on considérait *Caelus* au point de vue astrologique, on l'assimilait parfois, comme Kronos, au Destin, qui détermine les révolutions des sphères célestes [3]. Lorsqu'on voyait en lui une personnification du firmament, on se le représentait comme porté sur les épaules d'un héros semblable à l'Atlas grec [4]; lorsqu'on l'assimilait à Zeus (*optimus maximus Caelus aeternus Jupiter*) [5], on pensait qu'il avait succédé à son père dans le gouvernement du monde : les bas-reliefs nous montrent Kronos remettant à son fils le foudre insigne de son pouvoir [6].

Toutes les autres divinités paraissent être issues de l'union de Jupiter et de Junon : on les voit sur les monuments réunis en assemblée dans l'Olympe autour de leur père et maître, qui trône au centre du groupe [7]. Ils y ont l'aspect des dieux gréco-romains, mais en réalité, les fidèles adoraient en eux, sous des noms d'emprunt, l'escorte barbare qui avait suivi Mithra dans ses migrations. Hercule est Artagnès (Verethraghna); Vulcain, Atar, le génie du feu; Bacchus, le Haoma personnifié [8], etc. Seulement, nous ne saisissons que fort imparfaitement la personnalité de tous ces génies secondaires dont il est inutile de donner ici une énumération complète.

Ils résident tous avec Jupiter dans l'éternelle clarté de l'empyrée, auquel s'oppose un royaume ténébreux, situé dans les profondeurs de la terre. Ici, Ahriman (*Arimanius*) [9] règne avec Hécate sur la foule des démons. Ces monstres ont tenté aux origines du monde de monter à l'assaut du ciel, mais, foudroyés par Jupiter, ils ont été précipités dans les enfers : cette gigantomachie est souvent représentée sur les monuments mithriaques (fig. 5091) [10]. Mais ces puissances infernales n'étaient point réduites à l'impuissance, et les initiés leurs offraient des sacrifices pour détourner leur colère ou même les asservir à leurs desseins [11].



Fig. 5091. — Gigantomachie, Océan couché : naissance de Mithra (Bas-relief de Virunum).

Comme les démons, les dieux exerçaient une influence sur le monde, et ils causaient ses transformations. Le mithriacisme avait hérité des anciens Perses, l'adoration du Feu, de l'Eau, de la Terre et des Vents ou de l'Air [12], mais systématisant ce vieux culte naturaliste, il honorait en eux les quatre éléments, dont la transmutation perpétuelle provoque tous les phénomènes physiques : un groupe souvent reproduit et composé d'un lion, d'un cratère et d'un serpent symbolisait la lutte du feu, de l'eau et de la terre qui s'entre-dévorent constamment [13]. L'action des théories philosophiques est ici indubitable : un mythe étrange, où les quatre chevaux qui traînent le char du

[1] Cf. *Textes et Mon.* I, 19 sq. — [2] Statue inédite de la collection de Clercq. Nous devons à l'obligeante autorisation de Madame de Clercq de pouvoir reproduire ce curieux monument et celui que reproduit la fig. 5092, d'après des photographies. Cf. *Textes et Mon.* I, p. 74 sq., 294. L'interprétation de ces figures comme divinités du temps est due à Zoëga, *Abhandl.* 187 sq. On en connait aujourd'hui vingt-six, y compris celle qui est publiée *Rev. arch.* 1902, pl. I. Elles diffèrent beaucoup entre elles. — [3] *Textes et Mon.* I, p. 86. — [4] *Ibid.* p. 90. — [5] Inscr. 59 (*Corp. inscr. lat.* VI, 82); cf. Herod. I, 131, κύκλον τοῦ οὐρανοῦ Δία καλέοντες. — [6] *Textes et Mon.* I, p. 156, 295. — [7] *Ibid.* I, p. 129, 295. — [8] Cf. *Ibid.* p. 142 sq. — [9] Inscr. 27, 323, 324 (*deo Arimanio*); cf. Cagnat, *Année épigr.* 1900, nº 204. — [10] *Textes et Mon.* t. I, 139 sq., 296. — [11] *Ibid.* I, 157 sq. — [12] Herod. I, 131 : θύουσι δὲ ἡλίῳ καὶ σελήνῃ καὶ γῇ καὶ πυρὶ καὶ ὕδατι καὶ ἀνέμοισι ; cf. *Textes et Mon.* I, 103 sq. — [13] *Textes et Mon.* I, 99 sq., 297 sq.

dieu suprême sont les emblèmes des quatre éléments, est devenu une allégorie des doctrines stoïciennes sur le cataclysme et l'ἐκπύρωσις universels [1].

A côté des éléments, la théologie des mystères regardait les astres comme des puissances divines. Le Soleil et la Lune étaient déjà adorés par les Perses, et les mithriastes, qui se les figuraient encore parcourant le ciel



Fig. 5092. — Mithra tauroctone entouré des signes du Zodiaque et des bustes des Saisons (Bas-relief de Sidon).

l'un sur un quadrige, l'autre sur un char attelé de deux taureaux blancs [2], avaient cependant complètement transformé la vieille conception mazdéenne. On les rangeait parmi les sept Planètes, qui présidaient aux jours de la semaine et qui étaient l'objet d'un culte tout spécial. Avec elles on divinisait les douze signes du Zodiaque et même les Mois et les Saisons, dont ils marquent la succession [3] (fig. 5092). Les autres étoiles et constellations, même les deux hémisphères célestes, assimilés aux Dioscures [4], étaient aussi déifiés. Toute cette astrolatrie avait été empruntée par les mages aux Chaldéens et avec elle s'était introduite dans les mystères la doctrine du fatalisme, l'idée d'une nécessité qui dépend du mouvement des cieux et qui gouverne les hommes et les choses. La diffusion de l'astrologie a certainement été favorisée sous l'Empire par celle du mithriacisme (nous avons conservé l'épitaphe d'un « *sacerdos dei Solis invicti Mithrae, studiosus astrologiae* » [5]) et ses doctrines sur le pouvoir des démons permettaient de justifier toutes les pratiques occultes et toutes les superstitions [6].

Des explications astronomiques furent imaginées dès l'antiquité, pour les représentations où apparaît Mithra devenu un dieu solaire, et notamment pour l'image hiératique de Mithra tauroctone. Ainsi on plaçait des deux côtés de celle-ci deux porte-flambeaux ou dadophores, auxquels on donnait les noms énigmatiques de *Cautes* et *Cautopatès* [7] et qui étaient regardés comme identiques au dieu immolant le taureau. Ce triple Mithra (τριπλάσιος Μίθρας) [8] était considéré comme un symbole du soleil du matin, de midi et



Fig 5093. — Mithra tauroctone avec une série de scènes des légendes sacrées (Bas-relief de Neuenheim).

du soir, ou encore du soleil du printemps, de l'été et de l'automne. Mais ces interprétations sidérales sont manifestement adventices et récentes. Les scènes diverses, qui se suivent dans un ordre régulier sur nos bas-reliefs, représentent en réalité des épisodes de la légende de Mithra dont l'acte suprême est l'immolation du taureau (fig. 5093 [9]).

1 Dion. Chrys. *Or.* XXXVI, § 39 sq.; cf. *Textes et Mon.* I, 298. — 2 Cf. *Textes et Mon.* I, 121 sq. — 3 Sur les planètes, cf. *Ibid.* I, 112 sq.; les signes du zodiaque, *Ibid.* 109 sq.; les mois et les saisons, *Ibid.* 92; cf. p. 300 sq. Coll. de Clercq, voy. p. 1953, n. 2. — 4 *Textes et Mon.* I, p. 85, 111, n. 1. — 5 *Corp. inscr. lat.* V, 5893 (= 192). — 6 *Textes et Mon.* I, 300 sq. — 7 *Ibid.* I, 207 sq. — 8 Ps. Denys. Aréop. *Épître*, VII. — 9 Bas-relief de Neuenheim, *Textes et Mon.* n° 245, pl. v.

L'épisode le plus fréquemment reproduit de cette légende, c'est la naissance du dieu (fig. 5091). Des textes nombreux nous rapportent que Mithra était né d'un rocher [1] ; il est le θεὸς ἐκ πέτρας et cette *Petra genitrix* [2] était adorée dans ses temples. Ce mythe figure sans doute primitivement la lumière jaillissant du ciel, conçu comme une voûte solide [3]. Mais la fable s'était emparée de cette conception miraculeuse et, comme le montrent les monuments, on racontait que le dieu, déjà armé d'un couteau, tenant une torche et coiffé de son bonnet phrygien, était né sur le bord d'un fleuve, et des pasteurs, cachés dans la montagne, avaient observé sa venue au monde et lui avaient apporté des offrandes — une adoration des bergers mithriaque [4].

Nous ne pouvons passer ici en revue toute la série des tableaux qui illustrent la légende fort incertaine du dieu : on le voit successivement couper les feuilles d'un arbre pour se vêtir [5] et ses fruits pour s'en nourrir, tirer de l'arc contre un rocher dont jaillit une source vive (c'est le soleil dont les rayons percent le nuage dont s'échappe la pluie) [6], et il figure dans d'autres scènes encore. Il suffira de rappeler que les deux légendes principales sont celles de Mithra et de Sol et celle de Mithra et du taureau.

La première ne peut être qu'imparfaitement reconstituée. On voit seulement que Mithra, en couronnant Sol, lui donne une sorte d'investiture et que les deux divinités concluent alors une alliance solennelle [7]. C'est avec le Soleil et d'autres compagnons de ses travaux que Mithra, à la fin de sa mission terrestre, célébrait un festin, qui était commémoré par le banquet sacré des mystères, de même que chez les chrétiens la dernière Cène l'était par la communion [8]. Ensuite Mithra était emporté sur le quadrige de son compagnon, par-dessus l'Océan, vers les sphères célestes, c'était l'ascension mithriaque [9].

Le contenu de la seconde fable est plus étrange et elle s'explique seulement par l'importance que le mazdéisme attribue au taureau, le premier des êtres vivants créés par Ahura-Mazda, et qui est une conséquence de la valeur qu'avait cet animal pour un peuple de pasteurs. Mithra parvenait d'abord à dompter la bête sauvage et il l'entraînait dans son antre en la tirant par les pattes de derrière, un mythe analogue à ceux d'Hercule et de Cacus qui avait fait donner au dieu perse le nom de βουκλόπος θεός [10] (fig. 5094), l'acte lui-même portant celui de *Transitus* [11]. La conclusion de ce drame était la mort du taureau, qui est le sujet le plus fréquemment reproduit sur nos monuments. Mithra recevait du Soleil, par l'intermédiaire du corbeau, messager de celui-ci [12], l'ordre de tuer son prisonnier. Remplissant malgré lui la mission que le ciel lui imposait, Mithra perçait de son large couteau le flanc de sa victime, et du corps de celle-ci naissaient toutes les espèces de végétaux. C'est cette floraison merveilleuse que les artistes ont rappelée discrètement en terminant la queue du taureau mourant par une touffe d'épis [13]. Le scorpion et le serpent, émissaires d'Ahriman, s'efforcèrent de dévorer les testicules et de boire le sang du moribond. Néanmoins, le sperme de celui-ci devait produire toutes les races



Fig. 5094. — Tasse de Lanuvium (Mithra taurophore et Mithra tauroctone).

d'animaux [14], et son âme, gardée par le chien, fidèle compagnon de Mithra, devait plus tard être divinisée et devenir la gardienne des troupeaux [15]. C'est donc une représentation de la création mazdéenne que le groupe du Mithra tauroctone, placé régulièrement dans l'abside des cryptes sacrées [16].

Mithra était, par le meurtre du taureau sacré, devenu le créateur, mais là ne se bornait pas son rôle. Remonté au ciel, le dieu « invincible » (*deus invictus*, ἀνίκητος) [17] était le protecteur tout-puissant [18] de ses fidèles dans la lutte incessante qu'ils avaient à soutenir contre les puissances du mal. Il les aidait, comme chez les anciens Perses, à respecter la vérité, à pratiquer la justice et à conserver cette pureté vers laquelle l'existence du myste devait tendre, en combattant sans cesse tous les instincts pervers [19]. Après la mort, il avait pour mission de conduire les âmes de ses serviteurs jusqu'au séjour des bienheureux [20]. Suivant une théorie, où des éléments perses et chaldéens étaient combinés [21], les âmes, en s'abaissant vers la terre, traversaient les sphères des planètes et recevaient de chacune quelques-unes de leurs qualités ; en remontant au ciel, elles se dépouillaient, comme de vêtements, des penchants et des facultés qu'elles avaient reçues des sept astres, pour pénétrer comme pure essence dans le séjour lumineux du dieu suprême [22].

Toutefois les corps eux-mêmes devaient participer à la félicité éternelle réservée aux justes. A la fin des temps, Mithra devait de nouveau sacrifier un taureau divin, semblable au taureau créateur, pour donner l'immortalité aux hommes. Les anciens Perses croyaient déjà à la résurrection des morts, et cette doctrine avait passé dans

[1] Just. Mart. *Dial. c. Tryph.* 70 ; Commod. *Instr.* I, 13 ; Ps.-Plut. *De fluv.* 23 ; Firmic. Mat. *De err. prof. rel.* c. 20 ; Hier. *Adv. Jovinian.* I, 7. — [2] Inscr. 183, 311, etc. ; cf. *Textes et Mon.* t. II, index, p. 533 *a*, et Gurlitt, *Jahresh. arch. Ist. Wien.* II, 1899 ; Beiblatt, p. 92 sq. une dédicace *Naturae dei*, c'est-à-dire à la naissance du dieu (= *Corp. inscr. lat.* III, Suppl. 14354, 29). — [3] Maionica, *Mithras' Felsengeburt* (*Arch. epigr. Mith. aus Oester.* II), p. 331 sq. — [4] *Textes et Mon.* t. I, p. 159 sq. — [5] *Ibid.* p. 163 sq. — [6] *Ibid.* p. 164 sq. — [7] *Ibid.* p. 172 sq. — [8] *Ibid.* p. 174 sq. — [9] *Ibid.* p. 176 sq. — [10] Porphyr. *De antro Nymph.* 18 ; cf. Firmic. Mat. *De err. prof. rel.* c. 4 ; Commod. *Instr.* I, 13 : *Vertebatque boves alienos semper in antris sicut et Cacus Vulcani filius ille.* La fig. 5094 d'après le *Bull. comm. di Roma*, I, p. 275 = *Textes et Mon.* t. II n° 87. — [11] *C. i. l.* III, Suppl. 14354. 27 ; cf. *Textes et Mon.* 170 sq. 305. — [12] *Textes et Mon.* 172-173. — [13] *Ibid.* p. 186 sq. — [14] *Ibid.* p. 190 sq. — [15] *Ibid.* p. 197 ; cf. 305. — [16] *Ibid.* p. 198 sq. — [17] Cf. *Ibid.* t. II, p. 532 sq. Le surnom perse de *Nabarzes* paraît avoir le même sens ; *Textes et Mon.* I, p. 208, n. 6. — [18] *Omnipotens, Corp. inscr. lat.* X, 1479 (= 148). — [19] Cf. *Textes et Mon.* I, 309, où j'ai essayé de résumer le peu que nous savons de la morale mithriaque. — [20] Julien, *Conviv.* p. 336 C : ἡνίκα ἂν ἐνθένδε ἀπιέναι δέῃ μετὰ τῆς ἀγαθῆς ἐλπίδος ἡγεμόνα θεὸν (sc. Μίθραν) εὐμενῆ καθίστας σεαυτῷ. — [21] Cf. *Textes et Mon.* I, p. 37 sq. Cette doctrine a été récemment étudiée en détail par M. Bousset, *Die Himmelsreise der Seele* (*Archiv. für Religionswiss.* t. IV), 1901, p. 160 sq. — [22] *Textes et Mon.* t. I, p. 309.

les mystères mithriaques [1]. L'espérance d'une immortalité glorieuse réservée aux initiés a certainement exercé sur eux un grand attrait, et contribué à la diffusion des mystères. Ceux-ci ont aussi dû leur succès à la valeur de leur morale, qui favorisait l'action et où l'on trouvait dans les luttes de la vie un soutien efficace. La conformité de leurs doctrines avec la science et la philosophie du temps a pu séduire les esprits cultivés, tandis que le caractère très primitif à certains égards d'un culte qui divinisait toute la nature avait fortement prise sur les âmes populaires [2].

La lutte contre le christianisme. — La religion mithriaque n'eut rien de l'intolérance du mazdéisme sassanide. Elle adopta dans les diverses provinces les dieux qui y étaient honorés, en les faisant rentrer dans son système doctrinal. Elle resta toujours en relations intimes avec le culte commagénien de Jupiter Dolichénus, et fit probablement alliance avec celui de la *Mater Magna*, qui introduisit dans sa liturgie la cérémonie du taurobole (cf. p. 1948-9) [3]. Sous l'influence du syncrétisme, qui régnait au IIIe siècle, on inclina même à voir dans Mithra, assimilé à *Sol invictus*, le dieu unique qui est adoré sous des noms multiples suivant que l'on considère ses aspects divers. Ce panthéisme solaire était soutenu par les empereurs, dont il favorisait la politique (p. 1947), et il faillit sous Aurélien devenir la religion officielle de l'État romain [4].

Les mystères persiques devaient donc fatalement entrer en lutte avec l'Église chrétienne, qui condamnait le polythéisme et niait la divinité des empereurs. La rivalité entre les deux religions fut d'autant plus vive que leurs caractères étaient plus semblables, et l'on peut dire que le mazdéisme, dont le culte mithriaque est une forme, fut, avant l'Islam, l'adversaire le plus redoutable que le christianisme ait rencontré. Nous n'avons pas à insister ici sur les similitudes, signalées par les apologistes eux-mêmes [5], qui existaient entre les dogmes et les rites chrétiens et mithriaques, ni surtout à trancher la question de savoir s'il y a eu imitation et de quel côté. Beaucoup d'analogies s'expliquent par l'origine orientale commune des deux cultes, et il n'y a guère que le domaine de l'art où l'on puisse constater avec certitude les emprunts faits par l'Église à ses prédécesseurs païens [6].

Si l'on considère la quantité de monuments que le mithriacisme nous a laissés, on peut se demander si, à l'époque des Sévères, ses fidèles n'étaient pas plus nombreux que les chrétiens. Mais les premières invasions des barbares, notamment la perte de la Dacie (275 ap. J.-C.) et celle des Champs Décumates portèrent un coup terrible à une religion qui était répandue surtout aux frontières. La conversion de Constantin lui enleva bientôt l'appui que les empereurs lui avaient jusque-là accordé et dès lors elle déclina rapidement [7]. Même la réaction amenée par la conversion de Julien, adepte fervent des mystères (p. 1947), ne rendit à ceux-ci qu'une puissance éphémère. Les troubles sanglants qui avaient marqué le règne de l'Apostat [8] servirent de prétexte à des représailles, et les ruines des mithréums attestent la violence de la persécution [9]. En 377, le préfet Gracchus, nous dit saint Jérôme [10], *specum Mithrae et omnia portentosa simulacra... subvertit, fregit, excussit et his quasi obsidibus datis, impetravit baptismum Christi.* Toutefois, malgré les édits des empereurs interdisant l'exercice public de l'idolâtrie, l'aristocratie romaine restait fidèle au culte de ses ancêtres : à la fin du IVe siècle, un grand seigneur releva à ses frais, près de la voie Flaminienne, une crypte construite par son aïeul [11], et en 393, sous le gouvernement d'Eugène, le préfet du prétoire célébra encore officiellement les mystères [12]. Mais après la victoire de Théodose sur l'usurpateur (394), on n'entend plus parler d'eux à Rome [13]. Ils se conservèrent plus longtemps dans certains districts reculés des provinces latines et surtout dans celles d'Orient [14]. Mais leur ruine était irrémédiable. Seulement les conceptions qu'ils avaient répandues dans l'empire ne devaient pas disparaître avec eux. Ils avaient préparé les esprits à accueillir le manichéisme, qui, à certains égards, doit être considéré comme l'héritier et le continuateur du mithriacisme [15].

FRANZ CUMONT.

MITRA (μίτρα) [1]. — Longue bande d'étoffe, de cuir ou de métal, qui pouvait, suivant les cas, servir de ceinture ou de bandeau pour les cheveux.

I. — On trouvera au mot CINGULUM la mention des cas où la μίτρα ne diffère pas de la simple ζώνη, qu'elle soit employée au costume des athlètes [2], ou que, le plus souvent, elle serve à la parure féminine, pour serrer la taille [3] ou soutenir les seins [4]. Nous ne reviendrons pas sur ces acceptions usuelles. Nous nous bornerons à étudier le sens particulier du mot à l'époque homérique et le mode spécial d'armement auquel il paraît s'appliquer. Helbig [5] et, après lui, Reichel [6] ont élucidé, d'une manière qui paraît définitive, les difficultés du texte homérique. Nous ne ferons guère, comme on l'a fait avant nous [7], que résumer leurs conclusions.

1 Tertull. *De praescr. haeret*, 40 : *imaginem resurrectionis inducit*; cf. *Textes et Mon.* I, p. 187 sq., 311. — 2 *Textes et Mon.* p. 371. — 3 Sur tout ceci, cf. *Ibid.* I, p. 330 sq. — 4 Cf. *Ibid.* p. 336 sq. — 5 Iust. Mart. *Dial. cum Tryph.* 70, 78; *Apol.* I, 66; Tertull. *De corona*, 15; *De praescr. haeret.* 40. — 6 Cf. *Textes et Mon.* I, 339. Un point spécial a été discuté récemment par M. Jean Réville, *Études publiées en hommage à la Faculté de Montauban*, 1901, p. 339 sq. et M. A. Dieterich, *Zeitschr. f. Neutest. Wissensch.* 1902, p. 190 : Les traditions chrétiennes relatives à la naissance de Jésus seraient influencées par la légende mithriaque. — 7 Cf. *Textes et Mon.* I, p. 344 sq. — 8 Meurtre du patriarche Georges; Socr. *Hist. eccl.* III, 2; Sozom. V, 7. — 9 *Textes et Mon.* I, 347 sq. Découverte du squelette d'un prêtre exécuté et enterré dans le mithréum de Sarrebourg; cf. *Textes et Mon.* t. II, p. 519. — 10 Hier, *Epist.* CVII ad Laetam; cf. Prudent. *Contra Symmach.* I, 501 sq. — 11 *Corp. inscr. lat.* VI, 749-754 (= inscr. 7, 21; cf. 147). — 12 *Carmen contra paganos* (*Anthol. latina*, éd. Riese, I, p. 20), v. 46 sq.; cf. *Textes et Mon.* II, p. 52. Destruction d'un mithréum à Alexandrie en 391, Socr. V, 16, mais cf. *Textes et Mon.* I, 362 note. — 13 La dernière inscription datée est de l'année 387 ap. J.-C. Une prétendue dédicace de l'an 391 est fausse, *Corp. inscr. lat.* VI, 736 = 30 823. — 14 *Textes et Mon.* I, 348. — 15 *Ibid.* I, p. 44 sq. 349 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Cet article résume brièvement mes *Textes et Monuments figurés relatifs aux mystères de Mithra*, 2 vol. Bruxelles, 1896-1889. On y trouvera, t. I, p. 21 sq. une bibliographie critique des ouvrages antérieurs sur le mithriacisme, parmi lesquels l'*Introduction* de Lajard (1847), vaste recueil de dessins, mérite une mention spéciale. Je me bornerai ici à donner la liste des publications parues depuis 1899 : I. *Nouvelles découvertes* : TRIPOLI, Clermont-Ganneau, *Comptes rendus Acad. Inscr.* mars 1903 ; ROME (Bronzes au British Museum, Catalogue de Walters, 1899, nos 904, 1017, 1018 ; bas-reliefs à Modène et à Stuttgart, Cumont, *Rev. arch.* 1902, I, p. 1 sq.); MESIE SUPERIEURE (Negotin), *Jahresh. Oester. Instit.* IV, 1901, *Beiblatt*, p. 75 sq.; DALMATIE (Spalato et Zara), Patsch, *Wissensch. Mitt. aus Bosnien*, IV, 1900, 129; (Konjica), *Ibid.* VI, 1898, p. 34 sq. ; (Arupium), Patsch, *Die Lika in römischer Zeit*; PANNONIE (Pettau), Gurlitt, *Jahresh. Oesterr. Instit.* II, 1899, p. 89 sq.; (Agram), S. Reinach, *Répertoire*, II, 477, n. 5; (Aquincum), Kuzsinski, *Jahreshefte Oest. Instit.* 1899, *Beiblatt*, p. 54 sq.; GERMANIE (Zazenhausen), Sixt, *Fundberichte aus Schwaben*, VII, 1899, p. 41 ; (Wiesbaden), Ritterling, *Mitt. Ver. f. Nassauische Altertumskunde*, avril 1902, p. 17 sq. — II. *Études* : Wissowa, *Religion der Römer*, 1902, p. 307 sq. Articles de Jean Réville et A. Dieterich signalés ci-dessus, n. 6. Pour ce dernier, ajouter un récent article des *Bonner Jahrbücher*, Heft 108-9, Bonn, 1902, p. 26. J'ai publié un résumé de mes recherches sous le titre *Les Mystères de Mithra*, 2e éd. 1902. On annonce un travail d'Alb. Dieterich sur la liturgie mithriaque (Teubner).

MITRA. 1 Eust. p. 453, 44; *Etym. Magn.* s. v. et Hesych. — 2 Anth. 15, 44. — 3 Apoll. Rh. I, 287; Call. *Jov.* 21. — 4 Call. *Ep.* 40, 4. — 5 *Épopée hom.* p. 368, trad. Trawinski; *Mém. Acad. Inscr.* XXXV, 2e part. p. 303-310 (*Sur la question mycénienne*). — 6 *Hom. Waffen*, 2e éd. p. 73, p. 91 sq. — 7 *Bull. corr. hell.* 1897, p. 169-183, pl. x-xi (Perdrizet).

Il résulte de l'examen attentif du IVe [1] et du Ve [2] livre de l'*Iliade* que la μίτρη était portée directement sur la peau et autour des parties molles du ventre, qu'elle protégeait. Elle pouvait être employée seule et former alors l'unique défense du guerrier, comme ce paraît être le cas pour Arès, attaqué et blessé par Diomède. Elle pouvait aussi s'ajouter à d'autres pièces d'armure qui la recouvraient, telles que la tunique, θώρηξ, et une ceinture extérieure, ζωστήρ, destinée à maintenir le θώρηξ. Quelque singulière que puisse nous paraître cette conception d'une lame, même épaisse et assez haute, considérée comme l'unique sauvegarde et la seule protection des combattants, il n'est pas à douter qu'elle ne soit exacte, car d'assez nombreux monuments figurés permettent de nous en faire une idée assez précise. Sur des monuments mycéniens [3], tels que les coupes de Vaphio, le pagne, formé d'une mince et longue bande d'étoffe plusieurs fois enroulée autour de la taille, n'est autre chose qu'une μίτρη : si les bords en pendent devant les parties, ce n'est point par pudeur, mais parce qu'une ζώνη de toile s'assujettissait autrement qu'une bande de cuir [4].

Les fouilles de Delphes [5] et d'Olympie [6] ont mis à jour un assez grand nombre de statuettes de bronze, de style primitif, qui nous montrent comment était formée cette μίτρα. Il est à remarquer que ces idoles, bien que les armes n'en aient pas été conservées, représentaient à n'en pas douter des guerriers : le plus souvent, la tête en est casquée ; la main droite, levée à la hauteur du visage, devait brandir la lance, et la gauche, baissée à la taille, près de la ceinture, tenait sans doute le bouclier. Il s'agit donc d'un emploi tout pareil à celui dont il est question dans les poèmes homériques, et la ceinture que portent ces guerriers est et ne peut être que la μίτρα. Celle-ci, qu'elle soit en relief comme à Olympie, ou représentée en creux comme à Delphes, est presque toujours à bandes ou bourrelets étagés. Les renflements sont de nature et de forme très variables. Sur l'un de ces monuments (fig. 5095) [7], six côtes superposées se succèdent au-dessus des hanches. Ailleurs [8], trois bandeaux en saillie alternent avec deux lames rentrantes, et chacun de ces bandeaux, au lieu d'être plat ou simplement renflé, est formé d'une série de moulures et de listels étagés. Enfin, la ceinture peut être simple et à fermeture médiane (fig. 5096) [9], mais les bords supérieur et inférieur, ainsi que la jointure, sont en légère saillie sur le fond : il s'agit évidemment ici d'une armature de métal qui était fixée sur la lame de cuir et qui en consolidait les attaches. Cette dernière statuette est pour nous d'un intérêt particulier, parce qu'elle est plus récente que les précédentes. Peut-être n'est-elle pas antérieure au début du VIe siècle. C'est la preuve que l'emploi de la μίτρα, qui commença dès la période mycénienne, dura pendant toute l'époque archaïque. Pollux, sur la métope du trésor des Sicyoniens découverte à Delphes, la porte encore sous la chlamyde. Un torse d'Apollon archaïque trouvé par M. Doublet à Délos a la taille serrée par une ceinture analogue [10]. Enfin, l'Apollon colossal offert par les Naxiens [11] paraît bien avoir eu la μίτρα. L'usage doit avoir duré, avec des intermittences, jusque vers l'an 500 [12] avant notre ère. Il est singulier qu'aucune μίτρα complète ne soit venue jusqu'à nous, car il n'est pas douteux que la plupart étaient de métal. Homère le dit formellement [13] et les lexicographes sont très nets sur ce point [14]. L'un même nous apprend que la ceinture était parfois faite de mailles, ἀλυσιδωτή [15]. Les deux garnitures de bronze, découvertes à Mycènes et signalées par M. Perdrizet [16], paraissent bien provenir de μίτραι, mais ce sont les seuls documents connus ; la plupart des ceintures devaient être de cuir, ou même d'étoffes épaisses et superposées. M. Furtwængler a publié un bronze acquis récemment par le Musée de Berlin, où il a proposé de reconnaître la μίτρα [17], mais la ceinture y est extérieure et le tablier qui termine en bas la cuirasse ne paraît pas posée sur une ζώνη intérieure.

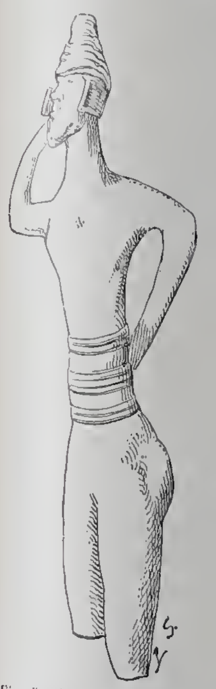


Fig. 5095. — La *mitra* en ceinturon.

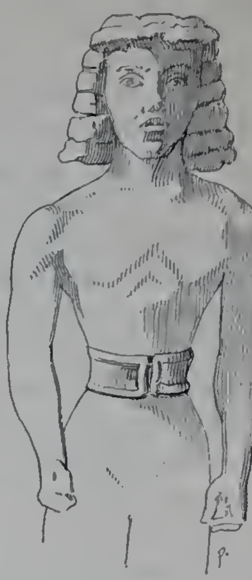


Fig. 5096.

II. — La μίτρα servait aussi à serrer et fixer la chevelure [18]. L'usage est ici général, commun aux hommes et aux femmes, et ne se bornant pas à la période archaïque. Les inventaires de temples, celui en particulier de la Héra samienne, mentionnent des μίτραι [19]. Elles apparaissent fréquemment sur les représentations de Dèmeter et de Kora, que celles-ci soient archaïques (fig. 1322) [20], ou relativement récentes [21]. Mais elles n'étaient pas spécialement réservées aux déesses, ni même aux femmes. Les athlètes vainqueurs en sont couronnés [22] ; parmi les dieux, c'est le plus efféminé, Dionysos, qui porte le plus volontiers et le plus souvent



Fig. 5097. — La *mitra* en bandelette.

[1] V. 135-138. — [2] V. 856-859. — [3] Une terre cuite primitive de Troie (peut-être de Chypre) représente une femme nue, assise, qu'une ceinture double serre à la taille, sans doute pour comprimer l'abdomen (Hœrnes, *Urgeschichte d. bildenden Kunst*, fig. 33, p. 180). Le cas est tout différent de celui de la μίτρα homérique. On peut rapprocher de l'idole troyenne, la statuette sans doute féminine de Brassempuy, *Rev. anthropol.* 1895, pl. VII, 1, p. 147-8 (Piette). — [4] *Jahrbuch*, 1892, p. 80. — [5] *Bull. corr. hell.* 1897, p. 169-183, *passim.* — [6] Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, pl. IV et XVI. Voir aussi un fragment de vase mycénien en relief publié par M. Max. Meyer, qui montre la μίτρη employée seule : l'anneau qui serre la taille est évidemment ici fait de métal et le personnage n'a pas d'autre arme défensive. — [7] *Bull. corr. hell.* 1897, p. 173, fig. 4. — [8] *Ibid.* p. 173, fig. 5. — [9] *Ibid.* pl. X. — [10] *Ibid.* fig. 6, p. 176. — [11] *Ibid.* fig. 7-8, p. 178-9. — [12] On trouve dans l'Italie méridionale quelques exemples postérieurs de guerriers portant uniquement une sorte de μίτρα; cf. le cratère Passeri, *Pict. Etrusc. in vasculis*, 256 (*Jahrbuch*, 1899, p. 47, fig. 3). — [13] *Iliad.* V. 187, 216, 707. — [14] Hesych. *s. v.* — [15] *Etym. Magn. s. v.* — [16] *Bull. corr. hell.* 1897, p. 181. — [17] *Arch. Anzeiger*, 1894, p. 120-1, 33, fig. 19. — [18] Hesych. *Etym. Magn. s. v.* ; Eust. p. 454, 15 ; p. 1068, 24 ; p. 1659, 10. — [19] C. Curtius, *Insch. z. Gesch. v. Samos*, p. 10, 17-20 ; cf. *Bull. corr. hell.* 1885, p. 90. — [20] Heuzey, *Mon. grecs*, 1873, pl. II. — [21] *Bull. corr. hell.* 1882, pl. VI. — [22] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. CCLXXIV, p. 48. Cf. le Diadumène de Polyclète, Luc. *Philops.* 19 (Overbeck) *Schriftquellen*, p. 162, 900).

la μίτρα[1], soit seule (fig. 5097)[2], soit passée sur une guirlande de lierre (voy. fig. 700, 712, 718, 2181) ; on la voit aussi attachée à son thyrse (fig. 680, 684, 692, 700, 4375). Le bandeau passait pour conjurer les effets de l'ivresse[3] : les personnages du thiase dionysiaque ont souvent cette coiffure, ainsi que les buveurs dans les scènes de banquets (fig. 1429, 1982, 1983).

Sur ces monuments, le dessin des têtes est souvent assez net pour nous permettre de bien apercevoir la forme et la nature de la bandelette. C'est un ruban de laine ou d'autre étoffe, assez large et relativement long. Des deux bouts carrés ou plus généralement arrondis partent des cordelettes, de nombre[4] et de dimensions variables, et qui pouvaient servir, en les nouant, à fixer la μίτρα, quand celle-ci était trop épaisse pour se prêter à former un nœud : la bandelette, même repliée sur elle-même et assujettie comme un pagne, eût couru risque de glisser sur les cheveux. Des motifs de dessin et de couleur variés[5], tissés ou brodés, ornaient le diadème : ce sont des chevrons[6], des points ou cercles juxtaposés[7], d'étroits liserés sur les bords[8]. Un certain nombre de représentations de vases permettent de se rendre un compte exact de la manière dont on ceignait la μίτρα. Je citerai en premier lieu une hydrie du Musée de Naples[9] où Orithye est poursuivie au moment où elle mettait une étroite μίτρα (fig. 5098) : la main gauche, levée à la hauteur de la nuque, tient lâches et plusieurs fois repliés les deux bouts du ruban qui déjà est passé sur les cheveux. La main droite allait sans doute aider la gauche à faire un nœud, peut-être, à en juger par la longueur de la bandelette, après lui avoir fait faire un second tour autour de la tête. Il y avait sans doute, pour que la coiffure fût bien en place, des règles précises à observer, et la longueur des pans de la μίτρα n'était pas chose indifférente. Sur un fragment d'hydrie[10], on voit (fig. 5099) une femme saisissant avec les dents, tout près du bout, l'une des extrémités de la μίτρα qui est passée sur le haut de la tête ; l'autre extrémité, qui pend à gauche, est tenue, et, semble-t-il, tirée par les deux mains : celles-ci paraissent chercher le point précis où l'étoffe doit être repliée et où commence le premier tour de tête. Une hydrie de la Bibliothèque nationale[11] n'est pas sans analogie avec



Fig. 5098.



Fig. 5099.

la précédente. La μίτρα est déjà passée une fois autour de la tête : les deux extrémités, tenues chacune par une main, pendent à droite et à gauche ; elles vont être, après avoir été préalablement étirées, relevées et nouées définitivement sur les cheveux. Dans certains cas (fig. 5100)[12], le second pan repasse exactement sur le premier. L'étoffe alors ne formait pas tout à fait deux tours. Entre les extrémités demi-circulaires, il restait un vide qui était rempli par les cordelettes que nous avons vues plus haut : sur une peinture de l'Ermitage[13], ces ficelles, tordues ensemble, apparaissent clairement ; elles servaient à fixer solidement la μίτρα, qu'elles tendaient et serraient autour de la tête.



Fig. 5100.

La μίτρα classique, d'un usage général, est devenue le diadème, insigne de la souveraineté [DIADEMA]. On a vu (fig. 2337), sur une monnaie figurant le Grand Roi, que la tiare, enveloppant la tête et quelquefois munie d'une mentonnière, était, autour du front, fixée par une μίτρα. Celle-ci, partie du tout, a fini, comme il arrive souvent, par désigner la tiare asiatique[14] ou même le bandeau royal[15].

Le mot *mitra* et son diminutif *mitella* se rencontrent chez les auteurs latins : le plus souvent il est question de la tiare ou mitre orientale et ils en font mention comme d'une pièce caractéristique du costume des Barbares et de leurs mœurs efféminées[16]. Les femmes de vie facile s'en paraient volontiers[17]. La *mitra* ne fit jamais, à Rome, partie du costume masculin, mais le simple bandeau de tête y était porté par les femmes, et le nom grec *mitra* paraît être entré d'assez bonne heure dans l'usage à la place ou à côté des anciens noms latins *vitta* et *fascia* ou *fasciola*[18] ; il ne cessa jamais d'être employé avec cette signification[19].

III. — *Mitra* est aussi, dans le langage médical, un bandage ou une écharpe qui soutient un membre malade[20].

IV. — C'est encore un câble dont on entourait en certains cas la coque d'un navire[21] [NAVIS]. A. De Ridder.

MITTENDARIUS. — Nom de fonctionnaires qui figuraient au Bas-Empire dans l'*officium* du *comes rei privatae*[1] et du *comes sacrorum largitionum*[2]. Dans ce second service, ils étaient soit *centenarii*, soit *duce-*

[1] Il est appelé μιτρηφόρος, cf. Diod. Sic. IV, 4, 4 ; Strab. XV, p. 1038. Pour les représentations, voir Millin, *Peint. de vases*, I, 7 ; II, 65 ; Pottier-Reinach, *Myrina*, pl. VII, 1, p. 302 ; Inghirami, *Vas. fittili*, III, pl. CCLXVII ; *Arch. Zeit.* 1860, pl. XVI ; Stackelberg, *Græber d. Hellen.* pl. XL = Furtwaengler-Reichhold, *Gr. Vasenmalerei*, pl. XXIX. — [2] Millingen, *Peint. de vases*, pl. LII. — [3] Diod. *L. l.* — [4] Trois le plus souvent, mais il peut y en avoir deux (Inghirami, *Vas. fittili*, 2, pl. CVIII), quatre (*Ibid.* 2, pl. CXLI) ou même sept (*Ibid.* 2, pl. CLXXXI). — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 35 (9) : « mitris versicoloribus ». — [6] *Arch. Zeit.* 1882, pl. V (loutrophore du Sounion) ; *Comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.* 1874, pl. VII, 1. — [7] Inghirami, *Vas. fittili*, 2, pl. CVIII. — [8] *Ibid.* 4, pl. CCCXVI. — [9] *Real Mus. Borb.* V, pl. XXXV. — [10] *Arch. Zeit.* 1881, pl. XVI, p. 281 (W. Gebhard). — [11] A. De Ridder, *Catal. Vas. Bibl. nat.* 447, fig. 76 ; voir aussi Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.* IV, pl. XLIX, 5. — [12] De Ridder, *L. l.* 357, p. 258-260 ; cf. *Monuments Piot*, VII, 1, 1900, pl. II-III ; Gerhard, *Trinkschal. u. Gefässe*, pl. C ; *Gaz. arch.* 1880, pl. XIX. — [13] Stephani, *Comptes rendus de Saint-Pétersbourg*, 1874, pl. VI, 1. — [14] Her. I, 135 ; Athen. p. 138 *d*, p. 535 *c*, p. 536 *a*. — [15] Call. *Del.* 166. — [16] Virg. *Aen.* IV, 216 et Serv. *ad. h. l.* ; cf. IX, 616 ; Prop. IV, 7, 62 ; Senec. *Oed.* 403 ; Plin. *Hist. nat.* VI, 32, 19 ; Isid. *Orig.* XIX, 31, 4. — [17] Juv. *L. l.* ; Virg. *Copa*, 1 ; Prop. II, 29, 15 ; Juven. III, 66. — [18] Varr. *Ling. lat.* V, 129 ; Cic. *Har. resp.* 21 ; Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 23, § 2. — [19] Tertull. *De virg. vel.* 17. — [20] Cels. VIII, 10, 3. — [21] Tert. *Carm. de Jona in Niniva*, 42 ; Isid. *Or.* XIX, 4, 6.

MITTENDARIUS. [1] *Cod. Theod.* 6, 30, 2 (379). — [2] *Ibid.* 6, 30, 7, 8, 9, 22, 23.

narii; ils faisaient d'abord partie du *scrinium canonum*, plus tard ils constituèrent un *scrinium* spécial[1]; leur principale fonction consistait à aller lever les impôts dans les provinces.

Ce nom pouvait aussi désigner les fonctionnaires qui allaient en province avec une mission spéciale de l'empereur[2]. Ch. Lécrivain.

MNAMONES, MNEMONES. — D'après Aristote[1], les fonctionnaires chargés dans les villes grecques d'enregistrer les contrats privés, les jugements, les plaintes civiles et criminelles portaient les noms de ἱερομνήμονες, μνήμονες, ἐπιστάται et autres noms du même genre; dans quelques villes, ils étaient répartis en plusieurs collèges, dans d'autres ils n'en formaient qu'un seul. Primitivement, les temples servaient de dépôts d'archives : c'est ce qui explique l'assimilation établie par Aristote entre les mnémons et les hiéromnémons [HIEROMNEMONES, p. 175]. A l'époque historique, les greffiers, qui répondent en partie à la définition d'Aristote, portent plutôt soit le nom générique de γραμματεῖς, soit des noms spéciaux tels que γραμματοφύλακες[2], δημοσιοφύλακες[3], τεθμοφύλακες[4], ῥητροφύλακες[5]. Cependant, ils sont encore désignés par le mot μνήμονες (dor. μνάμονες)[6] dans plusieurs inscriptions. Sur une inscription de Iasos[7] relative à la vente de biens confisqués, les mnémons, au nombre tantôt de trois, tantôt de cinq, tantôt de deux, collaborent à la vente avec les autorités civiles et religieuses, et on peut admettre par suite qu'à Iasos les ventes n'étaient définitives qu'après l'inscription sur les tables des mnémons. Dans une loi, malheureusement très obscure, d'Halicarnasse et de Salmacis, qui règle les contestations et les revendications au sujet des propriétés foncières, sous la tyrannie de Lygdamis II, sans doute peu avant 454-453 av. J.-C.[8], il y a deux mnémons annuels, dans chacune de ces villes; c'est à eux que la loi paraît adressée; ils paraissent être chargés d'inscrire les mutations de propriétés foncières et dans les procès leurs dires lient les juges[9].

A Corcyre, dans un arbitrage entre deux villes, le mnémon paraît être le président des trois arbitres plutôt que le greffier[10]. A Mégare, à la fin d'un décret de l'époque romaine en faveur d'un Mégarien, il y a la mention du mnémon[11]. Le mnémon est cité plusieurs fois dans la grande loi de Gortyne en Crète[12] : c'est le juge et le mnémon qui, s'ils sont encore vivants et en possession de leurs droits politiques, attestent l'existence d'une condamnation; le mari qui a divorcé doit faire ses réclamations pécuniaires quatre jours à l'avance au juge et au mnémon; le mnémon corrobore par son serment la durée d'une instance : le mnémon est donc à Gortyne une sorte de fonctionnaire, attaché à un tribunal, qui suit les actes de la procédure, se les rappelle et dont les dires constituent des preuves, comme à Halicarnasse. Ce même texte montre à Gortyne l'existence d'un mnémon auprès du cosme des étrangers et une autre inscription y mentionne le mnémon du collège des Cosmes[13]. Dans tous ces cas, qu'on utilise leur mémoire ou leurs écrits, les mnémons ont le rôle de greffiers [GRAMMATEIS]. Un mnémon paraît avoir un caractère religieux sur une inscription d'Acrae en Sicile[14]. Les mots composés désignent des magistrats d'un caractère tantôt politique, tantôt sacerdotal[15]. Cnide a eu un sénat aristocratique de soixante membres nommés à vie, les ἀμνήμονες[16]. Dans l'Acarnanie, le προμνάμων et les συμπρομνάμονες sont des magistrats fédéraux éponymes et on a conjecturé qu'ils jouaient le même rôle que les proèdres et leur chef dans le sénat d'Athènes, et que par suite les simples sénateurs fédéraux se seraient appelés mnémons[17]. A Stymphale, il y a un προμνάμων parmi les magistrats éponymes[18]; à Chersonésos, des συμμνάμονες sont chargés de faire une proclamation publique[19].

Ch. Lécrivain.

MNEMOSYNÉ [MUSAE].

MODIOLUS. — Ce diminutif de MODIUS est le nom de divers objets dont la forme rappelle celle d'un boisseau : le moyeu d'une roue [ROTA]; l'essieu d'un pressoir [TRAPETUM]; un gobelet[1]; les seaux ou caisses d'une roue hydraulique [MACHINA, p. 1467]; le cylindre où se meut le piston d'une pompe foulante [SIPHO]; une boîte faisant partie de la catapulte [TORMENTA]; la couronne d'un trépan[2] [CHIRURGIA, p. 1111].

MODIUS (Ἑκτεύς, μόδιος). — I. Mesure de capacité pour les solides chez les Romains. Le *modius* équivalait au tiers du *quadrantal* ou *amphore*, unité de capacité pour les liquides, et dont le volume était d'un pied carré[1]. Le *modius* contenait donc 8 lit. 754. Il avait six sous-multiples, c'est-à-dire qu'il valait

2 *semodii* (ἡμίεκτον),
16 *sextarii*[2],
32 *heminae*,
64 *quartarii*,
128 *acetabula*,
192 *cyathi*.

On voit que les mesures inférieures au *semodius* pour les solides ont la même valeur et portent les mêmes noms que les mesures pour les liquides.

Le *modius* égalait la sixième partie du médimne grec. Il servait principalement à mesurer le blé après qu'il avait été battu, et il en contenait 6 kgr. 503[3].

Par comparaison avec les mesures modernes, on obtient :

Modius = $8^{l},754$
Semimodius = $4^{l},377$
Sextarius = $0^{l},547$
Hemina = $0^{l},274$
Quartarius = $0^{l},137$
Acetabulum = $0^{l},068$[4]

On trouve la dénomination de *modius italicus*, ἰταλικὸς

[1] *Cod. Just.* 12, 23, 7 (384). — [2] Cassiod. *Var.* 4, 47. — Bibliographie. Godefroid, *Ad Cod. Theod.* 6, 30, 2, 7, 8, 9 (éd. Ritter, Leipzig, 1737).

MNAMONES, MNEMONES. [1] *Pol.* 7, 8, 1321 *b*, 34. — [2] *Bull. de corr. hell.* 4, 173 (à Téos). — [3] Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 2e éd. 468, 20 (à Dyme). — [4] Plut. *Quaest. gr.* 8 (en Béotie). — [5] Suid. *s. h. v.* — [6] Plut. *Sympos. prooem.* où le μνάμων est, chez les Doriens de Sicile, le président d'un banquet. — [7] *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 493; Dittenberger, *L. c.* nº 96, l. 32, 35, 41, 45. — [8] Dareste, Haussoullier, Reinach, *Inscr. jurid. gr.* I, nº 1; Dittenberger, *L. c.* nº 10 (avec la bibliographie du sujet); Reinach, *Rev. des ét. gr.* 1898, p. 336. — [9] L. 10, 14, 20. — [10] Dittenberger, *L. c.* nº 453, l. 10. — [11] *Inscr. gr. sept.* 1, 18. — [12] Dareste, Haussoullier, Reinach, *L. c.* XVII-XIX, p. 431; c. XI, § 56; XV, § 73; XIX B, § 2; XIV, c. 67. — [13] Comparetti, *Le legge di Gortyna*, nº 135, l. 5. — [14] *Corp. inscr. gr.* 5431; *Inscr. gr. Sicil.* 204. — [15] F. Latyschew, *La constitution de Chersonesos*, *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 296-298. — [16] Plut. *Quaest. gr.* 4. — [17] Dittenberger, *L. c.* 482. — [18] *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 489. — [19] Dittenberger, *L. c.* nº 326, l. 48. Latyschew (*L. c.*) a conjecturé que leur véritable titre était συνιερομνάμονες, membres d'un collège qui aurait eu pour président un hieromnémon. Un fragment de Némée cite des mnémons (*Bull. de corr. hell.* 1885, p. 353, frag. 7), mais on ne voit pas si c'est la forme simple ou composée.

MODIOLUS. [1] Dig. XXXIV, 2, 36. — [2] Cels. VIII, 3.

MODIUS. [1] Fest *s. v. Quadrantal*; Prisc. *Carm. de pond. et mens.* v. 65. — [2] *Ibid.* v. 65-66; Isid. *Or. lib.* XVI, 26, 13. — [3] D'après le plébiscite de P. et M. Silanus conservé par Festus, *s. v. Publica pondera*, le modius doit contenir un poids de 16 livres de vin. — [4] Wex, *Métrol.* trad. Monet, p. 34.

μόδιος[1], qui n'est autre chose que le *modius* romain opposé à des mesures provinciales de même nom et de capacité semblable ou différente[2], et de même, *kastrensis modius* qui est une mesure de deux *modii* = 17,51 litres[3].



Fig. 5101. — Modius.

Pratiquement, on fabriquait des récipients qui contenaient un nombre déterminé de *modii*, par exemple trois ou dix[4]. Ces récipients sont assez souvent figurés sur les monuments et ont ordinairement la forme d'un cône tronqué plus ou moins allongé en hauteur, comme celui qui est placé sur un grand bronze de Néron[5], à côté de la personnification de l'*annona* (fig. 324; voy. encore fig. 2072, 4017); ou, au contraire, large et peu élevé, tel qu'on le voit (fig. 5101) sur une des faces d'un autel dédié à la Fortune[6]. C'est un boisseau fait de douves assemblées au moyen de cercles et de chevilles ou de clous; son fond est posé sur trois pieds; il est quelquefois muni d'anses.

II. — Le trou ou la douille où était fixé le mât d'un vaisseau[7]. ANDRÉ BAUDRILLART.

MODUS. — Ce mot, dans la terminologie juridique, est pris, tantôt au sens propre, pour désigner la mesure d'un champ, la hauteur d'une maison, l'importance d'une somme d'argent[1], d'une dot[2], d'un patrimoine[3], d'une obligation alimentaire[4]; tantôt au sens figuré, pour indiquer la gravité d'une faute, d'un délit[5], ou bien une limite légale, conventionnelle ou testamentaire à la portée d'un droit ou d'un acte juridique. Au Bas-Empire, le *modus* a reçu un sens spécial et technique : c'est une charge imposée à un donataire ou à un légataire.

I. — Le *modus*, considéré comme mesure de surface ou de hauteur, présente en divers cas un intérêt juridique :

1° *Controversia de modo.* — Les contestations relatives à la contenance d'un fonds de terre sont de trois sortes : *a.* Les unes s'élèvent à l'occasion d'une *assignatio*[6], lorsqu'un colon a reçu un lot qui n'a pas l'étendue à laquelle il a droit (*modus assignationis*)[7]. La question est soumise à des arbitres : ils mesurent à nouveau les lots voisins, et retirent aux uns ce qu'ils ont de trop pour compléter ce qui manque aux autres[8]. La contestation est facile à résoudre lorsque la situation du fonds, sa nature, sa contenance, sont portées sur le plan cadastral avec le nom de l'ayant droit[9]. Mais il arrive souvent qu'au bout d'un certain temps l'étendue du fonds a été modifiée par des ventes, par des partages entre héritiers, ou par usucapion[10]. Il faut en ce cas tenir compte des droits acquis à des tiers. — *b.* La *controversia de modo* peut également s'élever pour toute autre espèce de terre[11] qui a fait l'objet d'une vente ou d'un louage lorsqu'on a garanti la contenance, souvent même le genre de culture[12]. Le vendeur ou le locateur est responsable de la contenance portée sur la *cautio* rédigée lors du contrat. La vérification de la contenance est confiée à un *mensor* [t. 1er, p. 166; t. V, p. 240]. A moins de convention contraire, on ne compte pas les chemins, rivages de la mer, lieux publics ou sacrés attenant à la propriété vendue[13]; on ne compte pas non plus l'accroissement résultant de l'alluvion qui s'est produite après la vente[14]. Lorsque deux fonds séparés ont été vendus pour un seul prix, le défaut de contenance de l'un ne peut se compenser avec l'excédent de l'autre[15]; si cependant il n'y a pas préjudice pour l'acheteur, certains jurisconsultes étaient d'avis d'accorder au vendeur l'exception de dol[16]. — *c.* Il y a encore *controversia de modo*, lorsque les agents du fisc prétendent que la déclaration au cens, faite par le possesseur d'une terre, est trop faible[17]; ou lorsqu'un contribuable soutient qu'il est imposé pour une terre d'une surface plus grande que celle qu'il possède[18].

2° Action *si mensor falsum modum dixerit.* — Le *mensor*, qui est convaincu d'avoir sciemment déclaré une fausse mesure, est passible d'une action pénale créée par le Préteur[19]. Cette action, qui peut donner lieu à un abandon noxal[20] lorsque le *mensor* est un fils de famille, ne peut être exercée contre les héritiers de l'auteur du délit : elle est intransmissible passivement[21]. Elle n'est donnée contre le *mensor* que si la partie lésée n'a pas de recours efficace contre son co-contractant, soit par une *condictio*[22], soit par l'action contractuelle[23], ou bien encore lorsque le co-contractant n'est pas solvable[24]. L'action *si mensor falsum modum dixerit* a été étendue par la jurisprudence : 1° au cas où l'on a mesuré autre chose qu'un fonds de terre (construction, blé, vin)[25]; 2° au cas où la fausse déclaration émane d'un autre qu'un *mensor*, par exemple, d'un architecte[26].

3° Action *de modo agri.* — Le vendeur qui trompe l'acheteur d'un fonds de terre sur la contenance est passible d'une action pénale *de modo agri*[27], qui, à la différence de la précédente, est une action civile et entraîne une condamnation au double[28] par application de la règle établie par la loi des Douze Tables contre le vendeur qui ne se conforme pas à ses déclarations[29]. L'estimation du préjudice est faite par le juge. L'action *de modo*

1 Isid. fr. 16; Hultsch, II, 120. — 2 Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.* p. 628. — 3 Mommsen, *Berichte d. sächs Gesellsch. d. Wissensch.* 1851, p. 98 sq.; Hultsch, *Metrol.* p. 629. — 4 Plaut. *Menechm. Prol.* 14; Colum. *De re rust.* XII, 50, 8. Corbulae trimodiae, decemmodiae. — 5 Cohen, *Monn. impériales*, I, pl. XII, Néron, 84. — 6 Doni, *Inscr. ant.* VII, 2, 1 = Orelli, n. 1747. — 7 Pallad. *Or.* XIX, 2, 9. — BIBLIOGRAPHIE. Fr. Hultsch, *Metrologicorum scriptorum reliquiae*, Leipz. 1864 et 1866; Id. *Griech. und röm. Metrologie*, Berlin, 1882, 2e éd.; Wex, trad. par Monet, *Métrologie grecque et romaine*, Paris, 1887.

MODUS. 1 Ulp. 5 *De omn. tribun.*, *Dig.* II, 15, 8, 10. — 2 Cels. 11 Dig., *Dig.* XXIII, 3, 60. Les contestations relatives au montant de la dot donnaient lieu en certains cas au *praejudicium quanta dos sit*; cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 738, n. 1. — 3 Paul. *De sec. tab.*, *Dig.* XXX, 126 pr. — 4 Valens. 1 fideic. *Dig.* XXXIV, 1, 22; Ulp. *Dig.* II, 15, 8, 17. — 5 Ulp. 1 Opin. *Dig.* XXXVII, 15, 1 pr.; Rescr. Hadr. ap. Callistr. 5 *De cognit.*, *Dig.* XLVIII, 3, 12 pr. — 6 Frontin. 1 *De controv.* p. 13, 7 (éd. Lachmann) : *De modo controversia est in agro adsignato. Agitur enim de antiquorum nominum defensione.* Il s'agit de l'*assignatio viritana* qui est désignée dans le *Liber coloniarum* (p. 238, 5 et 18; p. 239, 2 et 12) par l'expression *ager in nominibus assignatus*. Les citoyens recevaient le lot de terres auquel ils avaient droit en faisant inscrire leurs noms sur les registres publics; cf. la loi agraire de 643, l. 7. — 7 Sic. Flacc. *De condicion. agr.* p. 158, 8 (éd. Lachmann). — 8 Modest. 11 Pandect. *Dig.* X, 1, 7. — 9 Front. 2 *Controv.* p. 46, 9-19. — 10 *Ibid.* p. 45, 13-16. — 11 Front. 1 *Controv.* p. 14, 6 : *In ceteris agris de modo fit controversia, quotiens promissioni modus non quadrat*; cf. Jul. Vict. *Ars rhet.* III, 5. — 12 Hygin. *De gener. controv.* p. 132, 11-14 (éd. Lachmann) : *Solent vero modum quidam in locationibus agrorum comprehendere atque ita cavere : fundum illum, jugera tot, in singulis jugeribus tantum... Item quidam vendentes ementesque agros soliti sunt modum cautione complecti*; cf. Paul. 5 ad Sab. *Dig.* XIX, 1, 4, § 1. — 13 Paul. *Eod.*, *Dig.* XVIII, 6, 7, 1; 21 ad Ed. *Dig.* XVIII, 1, 51. — 14 Papin. 7 Quaest. *Dig.* XXI, 2, 64, § 1-3. — 15 Lab. ap. Paul. 2 Quaest. *Dig.* XIX, 1, 42. — 16 Paul. *Loc. cit.* — 17 Hygin. *De limit. constit.* p. 205, 17. — 18 Front. 2 *De controv.* p. 46, 21; 47, 1. — 19 Ulp. 24 ad Ed. *Dig.* XI, 6, 1 pr. § 1; 3, § 1. — 20 *Ibid.* 3, § 6. — 21 Pompon. ap. Ulp. *Eod. tit.* 3, § 5. — 22 *Ibid.* 5, § 1. — 23 *Ibid.* 3, § 3; Ulp. *Eod. tit.* 5, § 1. — 24 Pompon. *Loc. cit* 3, §§ 2 et 3. — 25 *Ibid.* 3, § 6. — 26 *Ibid.* 7, § 2; Sev. ap. Ulp. *Dig.* XI, 6, 7, § 3. — 27 Paul. *Sent.* I, 19, 1; cf. Lab. ap. Paul. 2 Quaest. *Dig.* XIX, 1, 42. — 28 Paul. *Sent.* II, 17, 4; cf. Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 34; XXI, 2, 14; Julian. 7 Dig., *Dig.* XIX, 1, 22; XVIII, 6, 11; Paul. 21 ad Ed. *Dig.* XVIII, 5, 15, 1. — 29 Cic. *De off.* III, 16; cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. I, p. 606, n. 6.

agri a été maintenue dans l'édit du Préteur, mais on peut exercer à la place l'action contractuelle *ex empto* [1].

4° *De modo aedificiorum.* — La hauteur d'une construction dépend en général de la volonté du propriétaire ; elle peut cependant être limitée : 1° par la concession d'une servitude *altius non tollendi* qui assure au voisin l'air et le jour qui lui sont nécessaires [2] ; 2° par les édits impériaux qui, dans l'intérêt public, ont réglementé la police des constructions [3].

II. — Le *modus*, considéré comme une restriction à l'exercice d'un droit, peut résulter de la loi, d'une décision judiciaire, d'un contrat ou d'un testament.

1° *Restrictions légales.* — Des restrictions ont été apportées par la loi à la liberté de donner, de léguer, de stipuler des intérêts, ainsi qu'à l'exercice de la juridiction : *a. Donations.* La loi Cincia, de l'an de Rome 550, a fixé le taux qu'une donation ne peut dépasser (*modus legitimus*), à moins qu'elle ne soit faite à une personne exceptée [LEX CINCIA, t. V, p. 1135, n. 2] ; ce taux est inconnu. — *b. Legs.* Le taux maximum des valeurs que l'on peut léguer à une même personne (*modus legatorum*) a été fixé à 1 000 as par la loi *Furia testamentaria* [LEX FURIA, t. V, p. 1144, n. 29]. Cette règle a été modifiée l'an 585 de Rome, par la loi Voconia, qui défend à un légataire de recueillir une part supérieure à celle de l'héritier [LEX VOCONIA, t. V, p. 1167, n. 26]. Enfin la loi Falcidie de 714 permet aux testateurs de disposer, sous forme de legs, des trois quarts de leur succession (*modus legis Falcidiae*) [LEX FALCIDIA, t. V, p. 1143]. — *c. Intérêts.* Le taux des intérêts (*modus usurarum licitus*) a été pareillement limité par la loi. Fixé d'abord à 10 pour 100 (ou 8 1/3 pour 100 suivant certains auteurs) par la loi des Douze Tables, il a été élevé à 12 pour 100 vers la fin de la République. Sous Justinien, il n'est plus en général que de 6 pour 100 en matière civile, 8 pour 100 en matière commerciale [4] [USURAE]. — *d. Juridiction.* L'exercice de la juridiction est soumis par la loi à certaines restrictions. Les magistrats municipaux ne sont compétents que jusqu'à un certain chiffre (*modus jurisdictionis*) [5], variable suivant les cités. Lorsque la valeur du litige dépasse le taux fixé par la loi, le procès doit être porté devant les magistrats du peuple romain [JURISDICTIO, t. V, p. 729, n. 13 et 14].

2° *Restriction judiciaire.* — Le juge, qui défère au demandeur le serment estimatoire (*juramentum in litem*), peut limiter à un certain chiffre (*modum jurijurando statuere*) [6], la faculté de fixer lui-même le montant de la condamnation [JUSJURANDUM, t. V, p. 774-775].

3° *Restriction conventionnelle.* — *a.* Le créancier, qui stipule deux choses sous une alternative, n'a droit qu'à l'un des objets qui sera déterminé par lui-même ou par le promettant, suivant que le choix a été réservé à l'un ou à l'autre des contractants. Cette réserve constitue le *modus obligationis* [7]. — *b.* On peut également, en recevant un fidéjusseur, limiter la durée de son engagement, convenir par exemple qu'il ne sera tenu que sa vie durant. C'est un *modus fidejussionis* [8]. Grâce à cette clause, la charge de l'obligation du fidéjusseur ne passera pas à ses héritiers. — *c.* On peut enfin restreindre l'exercice d'un droit de servitude, convenir par exemple qu'on ne pourra user d'un droit de puisage qu'à certains jours ou à certaines heures. C'est un *modus servitutis* [9].

4° *Restriction testamentaire.* — *a.* Dans les testaments, le *modus* est parfois le motif qui a déterminé le testateur à faire une disposition : il n'a aucune valeur juridique. La disposition reste efficace, alors même que le testateur se serait trompé : *falsus modus non solet obesse* [10]. — *b.* Parfois le *modus* équivaut à une condition [11] : c'est une restriction à la libéralité faite par le testateur. — *c.* La restriction peut aussi consister à imposer au bénéficiaire une charge, telle que l'érection d'un monument funéraire ou une prestation au profit d'un tiers. Cette dernière acception du *modus*, dont on trouve quelques exemples sous le Haut-Empire [12], a reçu au Bas-Empire une valeur technique [13] : la donation ou le legs *sub modo* est une libéralité grevée d'une charge.

III. — Le *modus*, considéré comme une charge imposée au bénéficiaire d'une libéralité, est usité dans les donations et dans les legs [14].

1° Donation *sub modo.* — La donation *sub modo* est une libéralité faite à une personne, mais à charge d'effectuer une prestation au profit d'un tiers. Il y a là deux gratifiés, mais le second ne profite de la donation que par l'intermédiaire du premier. De là une différence dans leur situation juridique : si la donation a eu lieu par voie de promesse, le donataire a un recours contre le donateur pour en obtenir la réalisation ; au contraire, le bénéficiaire de la charge n'a jamais de recours contre le grevé, parce qu'il n'a pas été partie à la convention ; il est en effet de principe que les conventions ne sauraient profiter aux tiers [15]. Mais le donateur ne peut-il pas forcer le donataire à se conformer à sa volonté ? Il doit pour cela joindre à la donation une clause pénale [16] [POENA]. A défaut de cette précaution, on considéra pendant longtemps la volonté exprimée par le donateur comme un simple désir dont la réalisation était laissée à l'appréciation du donataire [17]. En cas d'inexécution, le donateur n'était pas recevable à se plaindre, à moins qu'il n'eût fait de son désir une condition de la donation [18]. Au IIIe siècle de notre ère, la règle fut modifiée : *a.* la donation fut toujours réputée faite en vue d'obtenir l'exécution de la charge ; par suite, en cas d'inexécution, le donateur eut le droit de répéter ce qu'il avait donné. Cette action en répétition n'était d'ailleurs qu'une action personnelle, une *condictio* [19] ; *b.* le donateur eut le droit de forcer le donataire à exécuter la charge. La convention intervenue entre eux fut traitée comme un contrat innommé et sanctionnée par l'action *praescriptis verbis* [20] ; *c.* on permit au bénéficiaire d'exercer une action utile contre le donataire [21].

2° Legs *sub modo.* — *a.* Comme en matière de donation, le *modus* n'est obligatoire dans les legs que si le testateur

1 Paul. 5 ad Sab. *Dig.* XIX, 1, 2 pr. — 2 Paul. 48 ad Ed. *Dig.* VIII, 2, 31 ; cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 272 et 273. — 3 Tac. *Ann.* XV, 43 ; Ulp. 52 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 1, 1, § 17. — 4 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 387 et 844. — 5 Gaius, 1 ad Ed. prov. *Dig.* II, 1, 11 pr. — 6 Ulp. 36 ad Ed. *Dig.* XII, 3, 4, § 2. — 7 Paul. 74 ad Ed. praet. *Dig.* XLIV, 7, 44 pr. § 3. — 8 Gaius, 3 *De verb. oblig.*, *Dig.* XLVI, 1, 72. — 9 Papin. 7 Quaest. *Dig.* VIII, 1, 4, §§ 1 et 2 ; Ulp. 17 ad Ed. *Dig.* VIII, 5, 6, § 2. — 10 Sev. Carac. ap. Paul. *Imperial. sent.*, *Dig.* XXVIII, 5, 93. — 11 Anton. Carac. *Cod. Just.* VI, 45, 1. — 12 Gaius, 2 de Leg. ad Ed. praet. *Dig.* XXXV, 1, 17, § 4 ; Ulp. 40 ad Ed. *Dig.* XXXVII, 5, 3, § 5. — 13 Voir la rubrique du liv. VIII, tit. 54 au Code de Justinien : *De donationibus quae sub modo.* — 14 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 669 et 684. — 15 *Ibid.* t. II, p. 331, n. 4. — 16 *Ibid.* t. II, p. 560. — 17 Nerat. ap. Ulp. 32 ad Sab. *Dig.* XXIV, 1, 13, 2 ; Papin. 17 Quaest. *Dig.* XXXV, 1, 71 pr. — 18 Julian. 60 Dig. *Dig.* XXXIX, 5, 2, § 7. — 19 Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 6, 2. On accorde exceptionnellement une action en revendication utile lorsque le donataire est chargé de servir une pension alimentaire. Val. Gall. *Cod. Just.*, *eod.* 3. — 20 Diocl. *Cod. Just.* IV, 64, 6 et 8 ; VIII, 53, 9. — 21 *Ibid.* VIII, 54, 3.

en a fait une condition de sa libéralité[1]. Le droit au legs est subordonné à l'exécution du *modus*. Il y a de nombreux exemples de cette manière de disposer *sub modo*. — *b*. Le testateur peut aussi rendre indirectement obligatoire le *modus* en imposant la charge sous peine d'amende[2] [MULTA]. Cette amende était établie au profit d'une personne juridique (peuple romain, cité, collège, temple), pour éviter l'application de la règle du droit privé qui annule les stipulations pour autrui. Dans tout autre cas, le *modus* était sans valeur juridique. L'autorité publique n'intervenait pour en assurer l'exécution que dans des cas exceptionnels, par exemple, pour obliger l'héritier à élever un monument funéraire au testateur[3]. Si le bénéficiaire du *modus* ne peut agir en justice contre le légataire, sa situation est cependant meilleure que dans le cas de donation. Il est du devoir du magistrat de prendre les mesures nécessaires pour que la volonté du testateur soit obéie. Le testament romain a toujours conservé quelque chose du caractère législatif qu'il avait à l'origine : c'est pour cela que le magistrat doit en favoriser l'exécution par les moyens dont il dispose : *a*. il invitera le légataire à promettre sous caution d'exécuter le *modus*, sinon il lui refusera l'action en délivrance du legs[4], ou il permettra à l'héritier d'écarter cette action par une exception de dol[5] ; *b*. il usera de moyens de coercition : il infligera au légataire une amende ou prescrira une *pignoris capio*[6] [MULTA, PIGNUS]. ÉDOUARD CUQ.

MOLA (μύλη, μύλος), meule de moulin. — Il n'est pas douteux que les populations primitives de la Grèce et de l'Italie n'ont connu pendant de longs siècles d'autre moyen pour broyer le grain que de l'écraser entre deux pierres plates ou arrondies[1] ; elles se servirent plus tard du mortier et du pilon [MORTARIUM], que les monuments montrent encore en usage aux beaux temps de la Grèce. Mais alors il existait depuis longtemps des moulins.

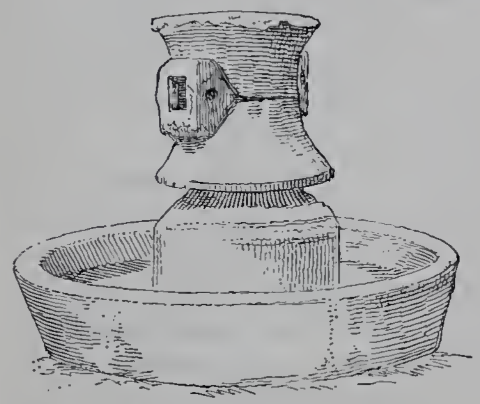


Fig. 5102. — Moulin romain.

Le moulin antique consistait essentiellement en deux parties, l'une fixe et l'autre mobile. La partie fixe, appelée *meta*[2] (μύλη)[3] en raison de sa forme, était un cône de pierre faisant corps avec une base ronde et pesante, creusée ou non à l'entour en forme de gouttière. La partie mobile (*catillus*[4], ὄνος[5], ὄνος ἀλέτης[6], ὄνος ἀλέτων[7], ἐπιμύλιον[8]) était faite de deux cavités en forme d'entonnoirs opposés l'un à l'autre à la façon d'un sablier. La partie inférieure s'emboîtait sur la *meta*, et le grain versé dans la partie supérieure était broyé par le frottement entre le *catillus* et la *meta*. Celle-ci pouvait être creusée, comme on le verra, de sillons obliques dirigeant la farine qui était recueillie dans le canal creusé autour de la base sur laquelle les meules étaient posées. Tous ces détails sont clairement visibles dans la figure 5102, qui représente un moulin trouvé au sud de Philippeville[9] ; d'autres semblables ont été rencontrés en Algérie[10] et ailleurs. Il en existe à Pompéi dans plusieurs maisons (voir fig. 1056) ; celles de la maison d'un boulanger, décrit Mazois, qui assistait à la découverte, avaient tous leurs ferrements, permettant de se rendre compte du mécanisme de la meule. « La meule mobile était garnie, dit-il, à son étranglement interne d'une espèce de moyeu en fer qui tournait sur un pivot scellé dans la meule fixe. Le grain passait dans quatre trous ménagés dans le moyeu, et cette armature se rattachait par des liens de fer aux bras à l'aide desquels on mettait le moulin en mouvement[11]. » On reconnaît, dans la figure 5102, des oreilles carrées à ouverture rectangulaire, ménagées à la partie étroite du *catillus* ; elles étaient destinées à recevoir des barres de bois (κλῶπαι[12]) qui servaient à le faire mouvoir, soit à force de bras, soit par la traction animale. Les œillets percés sur les côtés devaient recevoir des chevilles qui maintenaient les barres[13].

On distinguait plusieurs sortes de moulins : le moulin à bras (*mola trusatilis*[14], *manualis*[15], *manuaria*[16], *versatilis*[17], χειρομύλη[18], χειρομύλων[19]) était petit, relativement léger. Celui-ci a dû être de bonne heure en usage[20]. Il

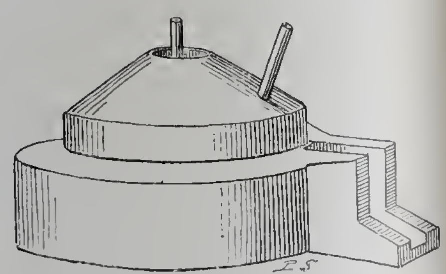


Fig. 5103. — Moulin à bras.

était au besoin transportable ; on s'en servait dans les armées[21] ; plusieurs que l'on peut voir dans les musées furent, à ce que l'on suppose, employés par des légionnaires romains. Celui que représente la figure 5103, conservé au Musée de Nantes, est en grès vert[22] : on faisait tourner la meule à l'aide d'une tige servant de poignée, dans un récipient muni d'une ouverture en bec, par où la farine pouvait s'écouler. Des moulins à bras ont été rencontrés en France, en Suisse, ou d'autres pays, presque partout où subsistent des vestiges d'habitations antiques[23]. Ils ne ressemblent pas entièrement à ceux de

[1] Julian. 62 Dig., *Dig*. XXVIII, 5, 38, § 1 ; Gaius, 2 *De leg*., *Dig*. XXXV, 1, 17, 3. — [2] *Corp. inscr. lat*. II, 4514 ; XI, 1436. — [3] Papin. 6 Quaest. *Dig*. V, 3, 50, § 1 : *Quamvis enim stricto jure nulla teneantur actione heredes ad monumentum faciendum, tamen principali vel pontificali auctoritate compelluntur ad obsequium supremae voluntatis*. — [4] Trebat. ap. Javol., 2 Poster. Lab., *Dig*. XXXV, 1, 40, 5. — [5] Julian. 62 Dig., *Dig*. XL, 5, 48. — [6] Scaev. 3 Resp. *Dig*. XXXIV, 2, 38, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Gromatische Institutionen* dans *Die Schiften der römischen Feldmesser*, 1852, t. II ; Lenel, *Archiv für civilistische Praxis*, t. LXXIX, p. 75 ; Pernice, *Labeo*, t. III, 1892, p. 12 ; Dernburg, *Pandekten*, 7e éd. t. II, §§ 107 et 108 ; t. III, § 84 ; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1902, t. II, p. 669 et 684.

MOLA. [1] Pour les appareils de broyage chez les peuples primitifs, voy. les faits réunis par Lindet, *Rev. archéol*. 1899, t. II, p. 413 et s. — [2] Dig. XXXIII, 7, 18, 5 : *Est autem meta inferior pars molae, catillus superior*. Ammien Marc. XVII, 4, 25, fait allusion à la *meta* comme si elle était la partie mobile de la meule. C'est une erreur évidente. — [3] Μύλη τὸ κάτω τοῦ μύλου, τὸ γὰρ ἄνω ὄνος λέγεται, Suid. ; cf. Hesych. Phot. Poll. 112 ; Aristoph. *Vesp*. 648. — [4] Dig. *Loc. cit*. — [5] Suid. etc. — [6] Xen. *An*. 1, 55. — [7] Aristot. *Probl*. 35, 3. D'après ce passage, la partie inférieure de la meule. — [8] *Deuter*. XXIV, 6. — [9] A St-Charles, S. Reinach, *Bull. arch. du comité des travaux hist*. 1893, p. 149, pl. xv ; Bertrand, *Constantine*, XXVIII, 1893, p. 359. — [10] Tissot, *Géographie de la province rom. d'Afrique*, I, p. 313 sq. — [11] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, p. 57, 58, pl. XVIII-XIX. — [12] *Schol. in Theocr*. IV, 58. — [13] On en peut voir de semblables au Musée Carnavalet à Paris et au Musée d'Amiens. — [14] Aul. Gell. 3, 3, *f. de Plaut*. ; Cat. *R. rust*. 10, etc. — [15] Calp. *Ec*. 3, 85. — [16] *Dig*. 33, 7, 26 : Hieron. *Chron. ad an. 312 a. Chr. n.* — [17] Plin. *Hist. nat*. 36, 29, 1. — [18] Xen. *Cyr*. 6, 2, 31. — [19] Diosc. V, 103. — [20] Des meules en lave ont été trouvées dans les constructions préhistoriques de Santorin, Fouqué, *Santorin et ses éruptions*, Paris, 1879, p. 103, 112. Les premières en Italie auraient été faites, selon Pline (*Hist. nat*. XXXVI, 13, 5 (29), avec la pierre volcanique de Volsinie. — [21] Xen. *L. c*. ; Polyaen. III, 10, 10 ; Tit. Liv. XXVIII, 45 ; Plut. *Anton*. 45. — [22] *Catal. du Musée archéol. de Nantes*, époque rom. n. 98, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 1843, p. 31 ; d'autres sont faites en lave du Cantal, plus légère. — [23] De Caumont, *Cours d'antiquités*, II, p. 217 ; Helbig, *Annali d. Inst*. 1884, p. 133 ; Lindet, *L. l*. p. 26 et s. ; J. Keller, *Mittheil. d. antiq. Gesellsch. in Zürich*, t. XV, p. 54 : la figure est tirée de la pl. I, n. 18. Voir pour l'Orient Tournefort, *Voyage du Levant*, I, p. 402.

Pompéi, ni à celui d'Afrique dont il a été parlé plus haut, mais ils sont construits d'après le même principe : les meules sont aplaties, et le *catillus* a une cavité peu profonde, la *meta* une convexité peu saillante. Dans l'exemple fourni par la figure 5104, on remarquera au centre une tige traversant les deux pierres. Cette tige était souvent renflée à sa base, de façon que son diamètre à son point de scellement fût supérieur à celui de la traverse, et que les deux meules fussent écartées l'une de l'autre [1] ; près de cet axe on voit les ouvertures pratiquées pour le passage du grain. Deux barres droites, plantées dans des anneaux sur deux points opposés du *catillus*, servaient à le mettre en mouvement. Une seule personne y pouvait suffire quand le moulin était de très petites dimensions ; il en fallait deux s'il était plus grand. Cette opération se faisait alors, non pas en tirant sur les barres transversales, mais en les poussant, comme on peut le voir (fig. 5105) sur un sarcophage du Musée de Latran, qui reproduit toutes les opérations nécessaires à la production du pain, depuis le labourage jusqu'à la cuisson [2].

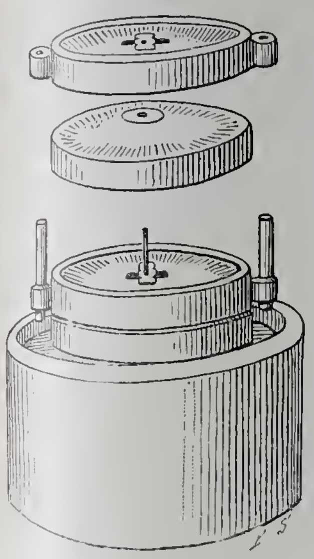


Fig. 5104. — Moulin à bras.

L'opération pénible de la mouture était, chez les Grecs primitifs, confiée aux femmes : cinquante chez Alcinoüs [3], douze dans le palais d'Ulysse [4] y étaient employées. Il en fut longtemps ainsi [5]. Les Égyptiens, les Juifs faisaient de même [6]. Ces femmes étaient généralement des esclaves. Toutefois, des hommes de condition libre, on en cite dans une haute situation, se seraient livrés à ce labeur, soit par simplicité, soit à titre d'exercice corporel. « Épiménide, lit-on dans Plutarque [7], fait sagement de ne pas travailler à moudre et à pétrir comme fait Pittacus. J'ai moi-même entendu dans l'île de Lesbos une esclave étrangère qui chantait en tournant le moulin : « Moulez, « meules, moulez, car Pittacus, le roi de la grande Mity- « lène, se plaît aussi à moudre. » Il semble qu'à Rome cette tâche ait été plutôt réservée à des esclaves du sexe masculin. De pauvres gens louaient aussi leurs bras pour ce travail. On sait que Plaute tournait la meule et composait ses comédies dans les intervalles de repos [8]. En raison de l'effort exigé et du caractère abrutissant d'un pareil labeur, envoyer les esclaves au moulin était parfois un châtiment [9]. Ils travaillaient quelquefois enchaînés [10]. On employait aussi des criminels, les yeux crevés [11]. La condition de tous était des plus misérables [12].

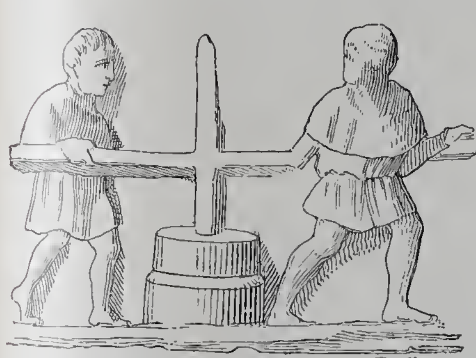


Fig. 5105. — Moulin à bras.

Les moulins à traction animale étaient également très employés. On faisait usage d'ânes [13] ou de chevaux [14], d'où les noms de *mola asinaria* [15], *mola jumentaria* [16], par opposition aux moulins à bras dont nous avons énuméré les dénominations. Ces moulins étaient de dimensions plus considérables, et garnis d'une lourde armature en bois, comme on peut le voir d'après les bas-reliefs assez nombreux qui les représentent [17]. L'animal était attelé par des chaînes à cette armature, et le collier spécial qu'il portait était appelé *molile* [18]. Pour le cheval comme pour l'homme, cette besogne était considérée comme la plus dégradante [19]. Pour éviter qu'ils ne fussent étourdis par la continuité de leur marche circulaire, on leur bandait les yeux avec des œillères de cuir, comme le dit Apulée [20] et comme on le voit fidèlement indiqué (fig. 5106) sur un sarcophage du Vatican [21]. On remarque au-dessus du *catillus* une boîte conique qui doit être un engraineur, fermé par une soupape que l'on soulevait à l'aide d'une corde.

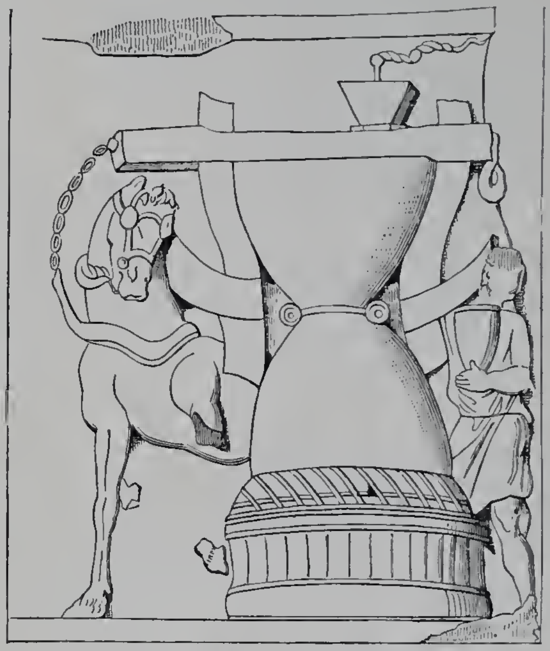


Fig. 5106. — Moulin à traction animale.

Le moulin à eau (*mola aquaria*, *hydromula* [22], *hydraletes* [23], ὑδραλέτης [24]) était fort employé aussi dans l'antiquité. Le plus ancien dont il soit fait mention est celui qui existait dans le palais de Mithridate, roi de Pont [25]. Une épigramme attribuée à Antipater de Thessalonique, qui vivait au Ier siècle, semble indiquer qu'ils ne se répandirent que lentement, tout au moins en Asie Mineure. Il célèbre en ces termes ce qu'évidemment il considère comme une invention nouvelle : « Ne mettez plus la main au moulin, ô femmes qui tournez la meule. Dormez longtemps, quoique le chant du coq annonce l'aurore, car Cérès a chargé les nymphes du travail qui occupait vos bras. Celles-ci s'élancent sur la sommité d'une roue, font tourner son axe, qui, au moyen de rayons mobiles, met en mouvement la pesanteur de quatre meules concaves [26]. » Toutefois, à la même époque, les moulins à eau

1 Lindet, *L. l.* p. 30. — 2 Jahn, dans Gerhard, *Arch. Zeit.* 1861, nº 148, pl. CXLVIII, 1 ; Garrucci, *Mus. Lat.* tav. 32 ; Benndorf et Schöne, *Mus. Lat.* n. 488. — 3 Hom. *Od.* VII, 103. — 4 *Ibid.* XX, 105. — 5 Plut. *Symp.* XLV ; Brunck, *Analect. gr.* t. II, p. 119, *Epigr. Antip.* et Jacobs, *Anthol. gr.* II, p. 105, nº 39. — 6 *Exod.* XI, v. 5 ; Luc. *Ev.* 17, 35. — 7 Plut. *Loc. cit.* — 8 Aul. Gell. III, 3 ; Hieron. *Loc. cit.* — 9 Ter. *Andr.* I, 3, 25-26. — 10 Plaut. *Pers.* 21-22 ; *Pseud.* 522 ; Apul. *Met.* IX, p. 184. — 11 Sulp. Sev. *Hist. eccl.* I, 52. — 12 Apul. *Loc. cit.* — 13 Cat. *R. rust.* XI, 4 ; Ov. *Fast.* VI, 318. — 14 Juv. *Sat.* VIII, 66. — 15 Cat. *R. rust.* X, 4 ; XI, 4. — 16 *Dig.* XXXIII, 7, 26. — 17 Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch.*, 1861, p. 340-348, pl. XI, XII. — 18 Cat. *R. rust.* XI, 4. — 19 Juv. *Sat.* VIII, v. 66. — 20 Apul. *Met.* IX, p. 184. — 21 Jahn, *Loc. cit.* pl. XII, 2 ; Pistolesi, *Vatic. descr.* IV, 46. — 22 Vitruv. X, 5 ; Pallad. I, 42. — 23 Vitruv. II. — 24 Strab. XII, 3, 30. — 25 Id. — 26 Brunck, *Anal. gr.* t. II, p. 119 ; Jacobs, *Anthol. gr.* II, p. 105, nº 39.

étaient, au témoignage de Pline, universellement répandus en Italie [1], et Vitruve en donne la description sans faire entendre le moins du monde que ce mécanisme fût nouveau ou peu connu. Après avoir décrit diverses machines mises en mouvement au moyen de l'eau, il ajoute : « Les moulins à eau, que le même mécanisme met en mouvement, sont faits de la même manière, avec cette différence pourtant, que l'extrémité de l'essieu traverse un rouet, qui, posé à plomb, perpendiculairement, tourne avec la roue. Auprès du rouet s'en trouve un autre plus petit, dentelé aussi et placé horizontalement ; au milieu de ce petit rouet s'élève un essieu à l'extrémité supérieure duquel se trouve un fer en forme de hache qui l'affermit dans la meule. Ainsi les alichons du grand rouet qui termine l'essieu et la roue, s'engrenant avec ceux du petit qui est placé horizontalement, font tourner la roue au-dessus de laquelle est suspendue la trémie qui laisse tomber le blé entre les meules, où il est converti en farine par le même mouvement de rotation [2]. » Palladius, au IV[e] siècle, recommande l'usage des moulins à eau pour économiser l'effort des hommes et des animaux [3]. Ausone nous apprend qu'ils étaient connus jusqu'aux extrémités de l'Empire [4].

Les moulins à eau paraissent avoir été nombreux à Rome. Bien que le *forum pistorium* fût de l'autre côté du Tibre, le centre de la fabrication du pain était la région du Janicule. Un arrêté de Dynamius, préfet de la ville en 490, prescrit l'établissement de balances publiques pour prévenir les fraudes reprochées aux meuniers de cette région et d'ailleurs (*tam in Janiculo quam per diversa*) [5]. L'eau était fournie par les aqueducs, et au Janicule en particulier, celle qui mettait en mouvement les moulins de la *pistrina* venait de la prise d'eau qui, tirée des environs du *lacus Sabatinus*, remontait la pente de cette colline pour redescendre sur l'autre versant. Les riverains ne se faisaient pas faute de détourner irrégulièrement l'eau des aqueducs pour leurs usages particuliers. Cet abus fut plusieurs fois réprimé, et en particulier par Théodoric [6].

Lors du siège de Rome par les Goths en 536, les aqueducs étant coupés, les moulins se trouvèrent dans l'impossibilité de fonctionner. Pour y suppléer, Bélisaire établit sur le Tibre des *bateaux-moulins*, actionnés par le courant du fleuve, et qui demeurèrent en usage [7].

C'est alors qu'apparaissent les mots *molitores*, *molendarii*, meuniers, qui semblent désigner les gérants de ces moulins [8]. Jusqu'alors la mouture et la boulangerie n'étaient point séparées.

La pierre dont on faisait une meule devait être dure et à gros grains, pour avoir plus de prise sur le blé [9]. Cette double condition était plus nécessaire encore pour les moulins à huile, l'olive étant plus grosse et plus résistante [10]. On se servait souvent de pierres ponces provenant du Vésuve [11].

Pour les olives, Columelle recommande l'usage des meules de préférence à d'autres engins, parce qu'on pouvait les remonter ou les baisser suivant la quantité d'olives qu'on aurait à mettre dessous, pour éviter de briser les noyaux qui gâteraient le goût de l'huile. Il ne dit pas par quel procédé [12].

Le jour de la fête de Vesta, que célébraient les boulangers, au mois de juin, la meule était couronnée de fleurs, et les ânesses du moulin portaient des colliers de pain et des guirlandes de violettes [VESTALIA] [13].

Il existait aussi de petits moulins en buis pour le poivre (*buxea mola*) [14].

MOLA SALSA (κριθὴ πεφραγμένη). — Grains de blé torréfiés et broyés à la meule que l'on offrait dans les sacrifices ou que l'on jetait avec le sel sur les entrailles des victimes [15]. ANDRÉ BAUDRILLART.

MOLEIA (Μώλεια). — Fête arcadienne commémorative du duel mythique d'Aréïthoos et de Lycurgue, fils d'Aléos et roi de Tégée [1]. Dans ce combat singulier, Aréïthoos, surnommé *le Korynète*, parce qu'il avait pour arme une massue ferrée, fut surpris par son adversaire dans un chemin étroit (στεινωπῷ ἐν ὁδῷ) [2] et tué d'un coup de lance. En souvenir de ce combat (μῶλος), le lieu reçut le nom de Μωλύχιον [3]. C'est là sans doute qu'était célébrée la fête des Moleia. Ce lieu et cette fête doivent être localisés sur le territoire de Mantinée, à l'endroit où Pausanias signale une route très resserrée et un tumulus que les gens du pays désignaient sous le nom de tombeau d'Aréïthoos [4].

La légende mantinéenne du duel d'Aréïthoos et de Lycurgue semble être une adaptation locale de mythes béotiens importés en Arcadie. En effet, le héros Aréïthoos était un héros minyen, originaire de la ville béotienne d'Arné [5], où il apparaît comme une hypostase de l'Arès béotien [6]. Or, en Arcadie, l'Arès béotien s'identifie avec le dieu indigène Poseidon Hippios, père du cheval de guerre Aréion [7], et dont la naissance était localisée auprès de la source Arné, voisine de Mantinée [8]. Il en résulte qu'en Arcadie Aréïthoos s'est lui-même transformé en

1 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 23, *Major pars Italiae nudo utitur pilo, rotis etiam quas aqua verset obiter et far molat.* — 2 Vitruv. X, 5. — 3 Pallad. *Loc. cit.* — 4 Auson. *Mos.* 361. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 1711 ; Prud. *C. Sym.* II, 950 ; Procop. *Bel. Gal.* 1, 9 ; cf. Becker, *Topogr.* p. 706. — 6 *Cod. Theod.* XIV, 15, 4 ; Cassiod. *Var.* XXXI, 2, lettre de Théodose au Sénat romain. — 7 Procop. *Bel. Gal.* 1, 96-97. — 8 Dig. XXXIII, 7, 12. — 9 Ov. *Fast.* VI, 470 ; *De med. fac.* 58. — 10 Varr. *R. rust.* I. 55, *molae oleariae duro et aspero lapide.* — 11 Ov. *De med. fac.* 72 ; *Fast.* VI, 318. — 12 Col. *R. rust.* XII, 52, 6 ; Pallad. XII, 17, 1. — 13 Ov. *Fast.* VI, v. 305, 310, 469. — 14 Petron. *Frag. trag.* 74 (Burman) : « Mola buxea piper trivit ». — 15 Virg. *Ecl.* VIII, 82 ; Cic. *De divin.* II, 16 ; Mart. *Epigr.* 7, 54 ; Tibul. 1, 5, 14 ; Senec. *Thyest.* 688 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2, 2 ; Val. Max. II, 5, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Götzius, *De pistrinis veterum*, Cygneae, 1730 ; Blümner, *Technologie*, t. I, p. 1-88 ; Beckmann, *Beiträge zur Gesch. der Erfindungen*, II, p. 3 ; Mongez, *Mém. de l'Institut*, nouv. sér. III, 1818, p. 441 sq. ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, p. 57-59, pl. XVIII, XIX ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens* ; Overbeck, *Pompei*, 4[e] éd. p. 384-393 ; O. Jahn, dans Gerhard, *Denkmäler und Forschungen*, 1861, n° 148. pl. CXLVIII, 1, et *Berichte der sächs. Gesellschaft der Wiss.* 1861, p. 340-348 ; *Annali dell' Inst.* X, p. 231 sq. et *Mon. dell' Inst.* II, 58 ; Marquardt, *Vie privée* (trad. fr.) II, 43-45 ; Lindet, *Origines du moulin à grains*, *Rev. archéol.* 1899, t. II, p. 413 et 1900, t. I, p. 17 ; Id. *Bull. de la Soc. d'encouragement pour l'industrie nat.* août 1900.

MOLEIA. 1 Schol. Apoll. Rhod. I, 164, p. 313, 30, éd. Keil (cf. *Fragm. hist. gr.* IV, p. 336) : ἄγεται Μώλεια ἑορτὴ παρὰ Ἀρκάσιν, ἐπειδὴ Λυκοῦργος λοχήσας κατὰ τὴν μάχην [ἀν]εῖλεν Ἐρευθαλίωνα. Μῶλος δὲ ἡ μάχη. La mention d'Éreuthalion, comme adversaire de Lycurgue, est évidemment une méprise du scoliaste. Dans le récit homérique du combat (*Il.* VII, 132-156), il est dit que l'armure d'Aréïthoos le Korynète, qu'il tenait d'Arès, avait été donnée par Lycurgue à l'Arcadien Éreuthalion, son écuyer, lequel en fut à son tour dépouillé par Nestor, à la suite d'un combat singulier sur les bords du Jardanos. — 2 *Il.* VII, 143 ; cf. Paus. VIII, 4, 7. — 3 Hesych. *s. v.* L'ordre alphabétique, d'après Is. Vossius, demanderait plutôt l'orthographe μωλίχιον. — 4 Paus. VIII, 11, 3. Sur l'identification de cette route et du tumulus avec le défilé et le tertre voisins de Tsipiana, voir Fougères, *Mantinée*, p. 108 et la carte. — 5 *Il.* VII, 8, où il est donné comme père de Ménesthios, dont la résidence était à Arné. Wentzel (*Jahrb. f. kl. Philol.* 1891, p. 385) croit à tort que les termes d'Homère désignent l'Arné mantinéenne ; celle-ci n'est pas une ville, mais une simple source. — 6 Il a reçu son armure d'Arès (*Il.* VII, 146) ; son nom est un composé de celui d'Arès. D'après Phérécyde de Syros (ap. Schol. Hom. *Il.* VII, 9 ; *Fragm. hist. gr.* I, p. 92, fr. 87), qui relatait la légende arcadienne, Aréïthoos aurait envahi l'Arcadie à la tête d'une armée béotienne. Cette théorie d'une immigration béotienne dans l'Arcadie centrale est confirmée par les nombreux souvenirs béotiens qu'on rencontre dans la mythologie et la toponymie de cette partie de l'Arcadie (Fougères, *O. l.* p. 209 sq.). — 7 Paus. VIII, 25, 5 ; Antim. *Fr.* 28, ap. Paus. — 8 Paus. VIII, 8.

hypostase de Poseidon Hippios, dieu des sources et eaux terrestres qui entretiennent la végétation et favorisent l'élevage du cheval de guerre. Il tient donc de ce dieu et de ses antécédents béotiens un caractère à la fois silvestre et guerrier. A Mantinée, le Korynète personnifie le bois de chênes appelé *Pélagos*, dans lequel Poseidon Hippios possédait un *abaton* très ancien et très vénéré [1]. Ce bois, rétréci par les promontoires rocheux qui étranglent la plaine mantinéenne, a donné naissance au mythe de la στεινωπός ὁδός, où était localisé le combat du Korynète, héros posidonien et chthonien, et de Lycurgue, héros solaire, hypostase de Zeus Lykaios — Lykaon [2]. Ce mythe était un symbole de la lutte entre l'élément posidonien et l'élément solaire, entre l'élément humide et l'élément sec, entre la terre cultivable et le sol aride, dont les légendes des plaines fermées de l'Arcadie nous offrent plusieurs variantes [3]. L'épopée fixa ce mythe naturiste sous la forme d'un récit de bataille. L'étymologie du nom d'Aréïthoos, les démêlés séculaires de Tégée et de Mantinée contribuèrent à déformer dans ce sens le caractère primitivement rural de la fête des Moleia [4]. La locution homérique μῶλος Ἄρηος qui désigne ce combat [5], la personnification du combat en Μῶλος, fils d'Arès [6], autorisent à penser que le nom de cette solennité finit par prendre, chez les Mantinéens, une signification surtout guerrière et nationale [7]. G. Fougères.

MOLOCHINA (Μολόχινα). — La fibre de la mauve (*Malva silvestris* Linn.) a été employée à faire de fins tissus. Ils paraissent avoir été importés de l'Inde [1]; il n'est pas prouvé que l'on en ait fabriqué en Grèce, mais ils furent sans doute connus des Grecs, comme ils le furent des Romains [2]. Plaute mentionne des *molochinarii* [3]. E. Saglio.

MONARCHOS. — Titre du magistrat éponyme de l'île de Cos [1]. On ne le trouve que dans ce pays. Il figure dans des inscriptions de Calymna, du temps où cette ville était sous la dépendance de Cos [2]. Le *monarchos* (μόναρχος) a dû être, à l'époque primitive, le principal magistrat de Cos; à l'époque historique, il paraît encore avoir des fonctions religieuses, reste de ses anciennes attributions [3]. Ch. Lécrivain.

MONETA. — L'étude des signes d'échange métalliques de la valeur des choses, chez les anciens, constitue l'objet d'une branche spéciale de la science des antiquités, désignée depuis le XVIe siècle, où l'on a commencé à s'en occuper, sous le nom de *Numismatique*.

1° *Noms génériques de la monnaie dans l'antiquité.* — Les principales de ces appellations sont, chez les Grecs, ἀργύριον, χρήματα, νόμισμα, et chez les Romains, *aes*, *pecunia*, *moneta*, *nummus* et *nomisma*. Ἀργύριον dérive d'ἄργυρος, « argent », comme χρύσιον et χάλκιον, désignations spéciales des monnaies d'or et de bronze, de χρυσὸς et χαλκὸς, et ce nom s'était de fort bonne heure appliqué à toute espèce de monnaie, parce que la masse principale de la circulation métallique chez les Grecs consistait en argent, de même que chez les Romains on continuait à dire *aes*, dans un sens générique, alors que l'on frappait de l'or, de l'argent et du bronze, en souvenir du temps où la République ne connaissait que le monnayage du bronze [AS]. L'expression de χρήματα indiquait simplement la monnaie comme la représentation de la valeur des choses; *pecunia* se rapporte à la même origine, et dérive de *pecus*, « le bétail » ; chez tous les peuples primitifs, avant l'adoption du signe métallique, le bétail a servi et sert encore d'étalon à la valeur des échanges [PECUNIA]. Νόμισμα vient de νέμω et de νόμος, comme le démontre ce passage d'Aristote [1] : « La monnaie est devenue un objet d'échange ; aussi l'appelle-t-on νόμισμα, son existence étant, non le produit de la nature, mais l'œuvre de la loi (νόμος), ce qui fait qu'il dépend de nous de la modifier ou de la décrier. » Au lieu de νόμισμα, les Doriens disaient νοῦμμος, mot qui sort incontestablement de la même origine, et ce mot, transmis aux Latins, avec l'usage même de la monnaie, par les colonies grecques de la Sicile et de l'Italie méridionale, y produisit les expressions *nummus* ou *numus*. *Nummus* désignait la monnaie courante, tandis que *nomisma*, reproduction du terme grec le plus usité, dont les poètes se servirent d'abord seuls à Rome, s'appliquait aux pièces anciennes ou de coin étranger qu'on rassemblait à titre de collection précieuse. On en a la preuve par un passage d'Ulpien [2] : « Dans les cas de legs d'or ou d'argent monnayé, il faut que les objets soient désignés d'une manière expresse, par exemple que le testateur dise si ce sont des *philippes*, des *nomismata* (c'est-à-dire des médailles), etc., qu'il entend léguer. » Un autre jurisconsulte romain, Paul [3], mentionne les *nomismata* antiques d'or ou d'argent dont on se servait en guise de bijoux, usage qui s'est conservé parmi les femmes de l'Orient. Quant à *moneta*, l'origine de cette expression vient de ce que, primitivement à Rome, l'atelier de fabrication des monnaies fut établi sur le Capitole, dans les dépendances du temple de Junon *Moneta* [4], Junon « l'avertisseuse », élevé sur l'emplace-

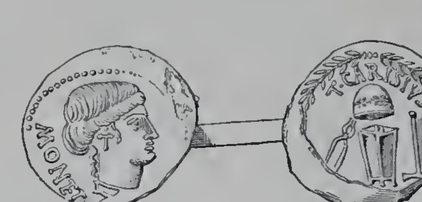


Fig. 5107. — Junon Moneta.

[1] Paus. VIII, 10. — [2] Wilamowitz, *Homer. Untersuch.* p. 285. Un autre Korynète, le brigand Périphétès, adversaire de Thésée, est donné comme fils soit de Poseidon, soit de Nyctimos, l'antithèse de Lycaon. — [3] Cf. le mythe mantinéen d'Æpytos, symbole de la montagne, aveuglé par la source de Poseidon Hippios (Paus. VIII, 10, 2), et le mythe tégéate de la lutte de Sképhros et de Leimon (*Ibid.* VIII, 48, 4). — [4] *Il.* VII, 147; cf. Schol. Apoll. Rhod. I, 164; Hesych. *s. v.* μῶλον Ἄρηος et μῶλος. — [5] Fougères, *O. l.* p. 259. Peut-être doit-on rattacher à cette fête certaines traditions mantinéennes relatives à la danse armée; Gruppe, *Griech. Myth.* I, p. 199; Fougères, *O. l.* p. 349. — [6] Apollod. I, 7, 7; cf. les *moles Martis* dans A. Gell. XIII, 23 (22), 1. — [7] Il est à remarquer que la victoire du héros tégéate est présentée comme un résultat de la ruse et de la surprise (τὸν Λυκόοργος ἔπεφνε δόλῳ, οὔτι κράτεΐ γε. *Il.* VII, 142). Les textes ultérieurs (Schol. Hom. *Il.* VII, 9; Schol. Apoll. Rhod. I, 164) parlent d'embuscade (λόχον καθίσας, λοχήσας); cf. les termes de Pausanias (VIII, 4, 7) : δόλῳ καὶ οὐ σὺν τῷ δικαίῳ κτείνας. Cette insistance à présenter sous un jour défavorable la victoire de l'ennemi est certainement un trait de la légende mantinéenne, la revanche de l'amour-propre national contre la sincérité brutale du mythe naturiste, interprète fidèle des conditions réelles de la nature locale, qui assuraient l'avantage à Tégée sur sa voisine. C'est ainsi que le mythe, primitivement symbole d'une antinomie naturelle, est devenu le symbole des querelles de ville à ville et des haines de race. Aussi comporte-t-il une double interprétation.

MOLOCHINA. [1] Arr. *Per. mar. Erythr.* §§ 7, 48 et 49 : μολόχινα, σινδόνες μολόχιναι. — [2] Caecil. ap. Non. p. 548, 14; Novius, *Ib.* p. 539, 20, et 540, 23; Isid. *Or.* XIX, 22, 12 : « Molochinia quae malvarum stamine conficitur, quam alii molocinum, alii malvellam vocant ». — [3] *Aul.* 514. — Bibliographie. Yates, *Textrinum antiquorum*, Londres, 1843, p. 296 sq.; H. Blümner, *Technologie d. Gewerbe und Künste bei Griech. und Römer.*, I, p. 189.

MONARCHOS. [1] Dittenberger, *Syll. inscript. graec.* 2e éd. nos 598, l. 1, 13, 16; 369, l. 5; 614; 616, l. 4; 735, l. 1. — [2] *Ibid.* 865, l. 1, 6; 866, l. 1; 867, l. 1; 868, l. 1, 4, 8, 17, 20; 869, l. 1, 9; Paton et Hicks, *Inscript. Cos*, p. 352. — [3] Il offre un sacrifice à Esculape, à l'Isthme (*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, 1875, p. 321, no 11). La fête des Μοναρχίαι à Calymna avait sans doute quelque rapport avec les *Monarchoi* (Dittenberger, *L. c.* 864).

MONETA. [1] *Ethic.* V, 5. — [2] Dig. XXXIV, 2, 27. — [3] Dig. VII, 1, 28. — [4] Tit. Liv. VI, 20; Suid. *s. v.* Μονῆτα.

ment de la maison de Manlius, à l'endroit d'où il avait entendu les Gaulois monter à l'assaut du Capitole [1]. Un denier d'argent de la famille Carisia représente (fig. 5107) la tête de Junon Moneta, avec son nom MONETA, et au revers les instruments du monnayage [2].

2° *Origine et propagation de l'usage de la monnaie.* — Lorsque des relations d'échanges un peu suivies commencèrent à s'établir entre les différents peuples dont la famille humaine avait couvert les territoires du monde ancien, les qualités propres des métaux précieux, leur densité et leur solidité, les firent au bout de peu de temps adopter comme instruments communs des transactions, comme le moyen d'échanges le plus commode et le plus sûr. Mais on s'en servit, pendant bien des siècles, purement et simplement comme de toute autre marchandise, c'est-à-dire en les pesant à chaque fois et en les conservant, soit en lingots irréguliers, soit sous forme de bijoux ou d'ustensiles. De grands et florissants empires, comme ceux de l'Égypte, de la Chaldée et de l'Assyrie [3], ont traversé des milliers d'années d'existence dans la richesse et la prospérité, avec des relations commerciales aussi étendues qu'ont jamais pu l'être celles d'aucun peuple de l'antiquité, en se servant constamment des métaux précieux dans les affaires de négoce, mais en ignorant absolument l'usage de la monnaie. Les habitants de ces empires se servaient, dans leurs échanges, de lingots de métal irréguliers comme forme et comme poids, sans marque qui en assurât la valeur au nom d'une autorité publique, et l'on pesait ces lingots à chaque transaction. La monnaie proprement dite, avec un poids et une forme déterminés, et une empreinte qui en garantit officiellement la valeur, est une invention des Grecs.

Les Grecs ont prétendu que l'invention de la monnaie eut lieu à Égine et qu'elle était due à Phidon, roi d'Argos, qui vivait dans le milieu du VIIe siècle av. J.-C. [4]. Nous ne connaissons, en effet, aucune monnaie que l'on puisse faire remonter au delà du VIIe siècle avant notre ère ; les plus anciennes que l'on possède sont de la Grèce propre, des cités grecques de l'Asie Mineure ou de certains États de cette dernière contrée qui de très bonne heure furent pénétrés par l'influence hellénique. Les Lydiens seuls pouvaient, avec des titres d'une sérieuse valeur, disputer aux Éginètes l'honneur de l'invention de la monnaie, et c'est ce qu'ils faisaient effectivement [5]. Cependant, si la monnaie, en Asie Mineure, a été certainement fabriquée longtemps avant Crésus, il ne paraît pas que cet usage puisse être considéré comme ayant existé à Sardes dès l'avènement de la dynastie royale dont le chef fut Gygès. D'ailleurs, quelques indices manifestes d'une très haute antiquité que portent en elles-mêmes les pièces d'électrum des villes de la côte d'Asie Mineure soumises aux rois de Lydie, pièces antérieures aux émissions de Crésus, l'aspect, la nature du travail, l'irrégularité du lingot, qui a encore la forme allongée désignée par les Grecs sous le nom d'ὀβελίσκος, révèlent comme encore plus antiques certaines monnaies d'argent d'Égine, dont nous donnons un échantillon dans la figure 5108. Or, la tradition qui fait de l'Argien Phidon l'inventeur de la monnaie, place à Égine son premier atelier de fabrication. Nous adoptons donc la tradition la plus généralement répandue parmi les Grecs sur l'origine hellénique de la monnaie [6]. Il nous paraît ressortir de la comparaison des dates et des monuments numismatiques eux-mêmes, que cet usage, inventé par un roi d'Argos et pratiqué pour la première fois par ses ordres dans l'atelier d'Égine, passa bientôt de Grèce dans les villes de la côte d'Ionie incorporées à l'empire de Lydie à une époque où les souverains de ce dernier pays subissaient, dans une très large mesure, l'influence grecque ; que si Égine frappa les premières monnaies d'argent, les villes d'Ionie soumises aux rois de Lydie frappèrent, à une époque presque contemporaine, les premières monnaies d'électrum, et plus tard, sous Crésus, Sardes vit naître les premières monnaies d'or pur. C'est des rois lydiens, qu'ils venaient de détrôner, que les Perses Achéménides prirent le modèle de leurs dariques [DARICUS], dont l'emploi ne se propagea que fort lentement dans les provinces intérieures de l'empire et paraît avoir été d'abord confiné aux régions qui entretenaient avec les Grecs des rapports journaliers. Les Phéniciens et l'Égypte n'eurent pas de monnaies avant la domination des Perses Achéménides [7].

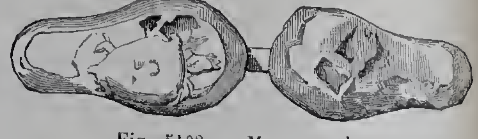


Fig. 5108. — Monnaie d'Égine.

En Italie, ce fut aussi l'influence des Grecs et de leurs nombreux établissements, qui fit connaître et adopter par les peuples indigènes l'emploi du signe monétaire dans leurs opérations de négoce. Les Romains puisèrent cet usage à la source que nous indiquons. Quant aux Étrusques, la monnaie d'argent ne commença chez eux que peu après leur collision avec la flotte syracusaine, sous Hiéron Ier ; leur monnaie de bronze, probablement postérieure, fut une imitation de celle des Romains, qui déjà, dans la fabrication de l'*aes grave*, avaient imité les modèles qui leur étaient fournis par les artistes grecs [AS]. [La tradition romaine attribuait l'invention de l'*aes grave* au roi Servius Tullius [8].]

Les colonies grecques portèrent jusqu'au fond de la mer Noire l'usage de la monnaie, mais il ne paraît pas s'être jamais beaucoup généralisé parmi les peuples barbares de la contrée.

Les Carthaginois commencèrent seulement à avoir une monnaie lorsqu'ils se trouvèrent en contact avec les Grecs de la Sicile. L'Espagne, la Gaule connurent la monnaie par les colonies grecques et, parmi les Gaulois de la Gaule proprement dite et de la Pannonie, l'art monétaire ne se développa qu'après leur expédition en Grèce, sous Antigone Gonatas.

A l'orient et au sud de l'Asie, dans la Bactriane et

1 Tit. Liv. VII, 28 ; Ovid. *Fast.* VI, 183. — 2 Cohen, *Descr. gén. des méd. consul.* pl. x, *Carisia*, n° 7. [E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* t. I, p. 314 ; et *Traité des monn. gr. et rom.* t. I, p. 901.] — 3 De Longpérier, *Les Assyriens ont-ils fait usage de monnaies?* dans la *Rev. numism.* 1863, p. 180-185. [E. Babelon, *Les orig. de la monn.* p. 55 sq.] — 4 Strab. VIII, p. 549 ; *Marm. Par* l. 45 et 46 ; Pollux, IX, 83 ; *Etym. magn. s. v.* 'Οβελίσκος ; Isidor. *Orig.* XVI, 24 ; cf. Ottfr. Müller, *Aeginetica*, p. 57. [Sur la date probable de Phidon, V. Th. Reinach, *L'hist. par les monn.* p. 35 ; Svoronos, *Rev. numism.* 1902, p. 359.] — 5 Herodot. I, 94 ; Xen. ap. Poll. IX, 83 ; Eustath. ad Dionys. *Perieg.* v. 840. — 6 Mommsen, *Gesch. des roem. Münzwesens*, p. 6, et Rawlinson, *Herodotus*, p. 683-690 sont de l'avis contraire. Voir encore Barclay V. Head, *The coinage of Lydia and Persia*, dans *The internat. numism. oriental.* Lond. 1877 ; Id. *Hist. numorum*, Oxford, 1877 ; [E. Babelon, *Les orig.* p. 202]. — 7 E. Babelon, *Les Perses Achéménides.* Introd. p. LV sq. — 8 [Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 43 ; XVIII, 12 ; Cassiod. *Var.* VII, 22 ; cf. Hultsch, *Metrol.* 2e éd. p. 524 ; E. Babelon, *Les orig.* p. 189.]

dans l'Inde, les conquêtes d'Alexandre portèrent, avec la civilisation grecque, l'usage de la monnaie ; nulle trace d'un semblable procédé ne se révèle dans ces pays avant l'arrivée des Grecs, et les monnaies nationales se rattachent par des signes incontestables aux modèles que les artistes grecs avaient laissés. La monarchie des Séleucides et son influence propagèrent l'art monétaire dans la Characène, dans une portion de l'Arabie et dans tout l'empire des Parthes. Les Sassanides, qui succédèrent à ces derniers, entèrent à leur tour leur monnaie sur celles des Parthes. Les Hébreux, du temps des Asmonéens, subirent l'impulsion commune, tout en accommodant les types à leurs préceptes religieux ; ils avaient peut-être, du reste, commencé à frapper des monnaies à l'imitation de leurs voisins de Phénicie, sous la domination des derniers rois Achéménides.

L'influence romaine étendit l'usage de la monnaie à des pays où les Grecs ne l'avaient pas propagé et prépara de cette manière le monnayage des peuples modernes.

3° *Matières monnayées par les anciens.* — Dans l'antiquité, comme de nos jours, les trois métaux adoptés partout, d'un commun accord, comme instrument principal des échanges et signe représentatif de la valeur des denrées, étaient l'or, l'argent et le cuivre. Aussi les magistrats monétaires étaient-ils, à Rome, désignés par le titre de *triumvir auro*, *argento*, *aere* [1] *flando*, *feriundo*, titre indiqué constamment sur les monnaies et dans les inscriptions par les abréviations IIIVIR.A.A.A.F.F. [2]. De là aussi le type des trois Monnaies, personnifiées par trois femmes, tenant chacune la corne d'abondance d'une main et une balance de l'autre, chacune ayant à ses pieds un monceau de métal, type qui avec la légende *moneta* ou *aequitas Augusti* (fig. 5109) se reproduit sous presque tous les empereurs romains, à partir du règne de Commode [3]. L'argent, plus répandu que l'or et formant la masse principale de la circulation monétaire dans le monde antique, moins encombrant que le bronze et pouvant représenter une plus grande valeur sous un volume et un poids beaucoup moins considérables, était chez les Grecs, comme chez la plupart des peuples modernes, le véritable étalon monétaire.



Fig. 5109.
Les Trois Monnaies.

Le rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent était, dans l'empire des Perses, de 13 à 1 [4], et dans le monde grec, il semble avoir principalement flotté entre 12,50 à 1, proportion qui était admise dans l'Égypte des Lagides [5], dans la Syrie des Séleucides, et en général dans toute l'Asie après Alexandre, 12 à 1 [6] et 10 à 1 [7]. Cette dernière proportion paraît avoir été la plus habituelle dans la Grèce proprement dite [8]. Par exception, au Bosphore Cimmérien, le grand marché de l'or apporté des mines de l'Oural, ce métal n'y valait que sept fois le prix de l'argent, ainsi qu'il résulte également du poids des statères de Panticapée, comparés aux pièces d'argent de la même ville [9], et du chiffre de 28 drachmes attiques [DRACHMA], donné par Démosthène [10] pour le cours du cyzicène de 16 gr. 000 d'or au Bosphore [CYZICENI]. Quant à la relation de la valeur du cuivre à l'argent, elle était très variable dans le monde hellénique ; ainsi, tandis qu'en Sicile l'argent valait 250 fois ou même 314 fois son poids de cuivre [11] [LITRA], dans l'Égypte des Ptolémées l'argent était au cuivre : : 60 : 1 [12], ce qui, avec le rapport entre l'or et l'argent tel que nous venons de l'indiquer, mettait la valeur de l'or en regard de celle du cuivre : : 750 : 1 [13]. Il est presque impossible de déterminer la proportion exacte de la valeur de l'argent et du cuivre dans la plupart des contrées helléniques ; cependant, la proportion soixantième paraît avoir été la plus habituelle [14]. Au reste, comme la monnaie de cuivre, qui ne commença à être usitée qu'assez longtemps après les deux autres, comme la monnaie de cuivre n'était employée chez les Grecs qu'en qualité de monnaie d'appoint, on attachait une importance minime à la coupe et au poids de cette monnaie, et presque nulle part sa valeur réelle ne correspondait à sa valeur nominale.

Chez les Romains, dès que l'introduction du monnayage de l'argent, cinq ans avant la première guerre punique [15], eut fait abandonner l'habitude, incommode pour les usages de la vie et pour le commerce, de se servir exclusivement de cuivre circulant pour la valeur de son poids réel, l'argent devint, comme chez les Grecs, le véritable étalon monétaire. Au commencement du ve siècle de Rome et antérieurement, la proportion moyenne de la valeur commerciale de l'or à l'argent était en Italie : : 12 : 1 ou : : 11,91 : 1 [16]. Mais à Rome même, dans le courant du ve siècle, il en était autrement. Les monnaies d'or frappées à Capoue pour le compte des Romains, avant que ceux-ci n'eussent commencé à monnayer eux-mêmes argent et or [DENARIUS], portent des marques numérales qui indiquent le nombre d'as pour lesquels elles circulaient à Rome et dans le territoire romain [17]. Il en résulte qu'elles avaient été frappées sur le pied d'une valeur de l'or par rapport au cuivre : : 1 800 : 1 ; l'argent valant encore à ce moment à Rome 250 fois son poids de cuivre, nous tirons de là une proportion : : 7,20 : 1 entre l'or et l'argent [18]. L'écart entre les deux métaux est presque aussi faible qu'à Panticapée, moindre que partout ailleurs dans le monde antique ; si donc l'argent était encore à cette époque peu commun dans cette cité reine, l'or n'y était pas beaucoup plus rare. Au commencement du ve siècle de Rome, la quantité d'or qui se trouvait dans la circulation commerciale de la ville était assez abondante déjà pour que l'on pût

[1] Cic. *Epist. ad fam.* VII, 18 ; *De leg.* III, III, 7. — [2] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. V, p. 61, Mommsen, *Op. l.* p. 366 ; [E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* t. I, p. 847]. — [3] Voir Rasche, *Lexicon rei nummariae*, t. III, p. 794 sq. ; [Froehner, *Les médaillons de l'Empire rom.* Introd. p. XIV, p. 132 ; Babelon, *Traité*, t. I, p. 974]. — [4] Herod. III, 95 ; cf. Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métr. et monét. des anc. peuples*, t. I, p. 299 sq. ; Mommsen, *O. l.* p. 22-24. — [5] Letronne, *Récompense promise, annonce contenue dans un papyrus grec*, p. 11 et 13 ; Mommsen, *O. l.* p. 43. — [6] Plat. *Hipparch.* p. 231. D ; cf. Vasquez Queipo, t. I, p. 171. — [7] Menand ap. Poll. IX, 76 ; Polyb. XXII, 15, 8 ; Tit. Liv. XXXVIII, 11 ; cf. Ch. Lenormant, dans F. Lenormant, *Monn. des Lagides*, p. 123-140. — [8] Boeckh, *Staatshaushalt. d. Athen.* 2e éd. t. I, p. 42. [Th. Reinach, *L'hist. par les monn.* p. 41 ; *Rev. numism.* 1902, p. 66.] — [9] Ch. Lenormant, *Op. l.* p. 133. — [10] *Pro Phorm.* p. 914, éd. Reiske. — [11] Mommsen, *O. l.* p. 80. [Th. Reinach, *Op. cit.* p. 77.] — [12] Letronne, *Récompense promise*, p. 11. — [13] Mommsen, *O. l.* p. 43. [Les comptes renfermés dans les papyrus et les *ostraca* récemment découverts et publiés, témoignent de la grande variabilité de ces rapports en Égypte, sous les Lagides et à l'époque romaine ; U. Wilcken, *Griech. Ostraka aus Aegypten*, t. I, p. 718 ; Grenfell and Hunt, *The Oxyrhynchus papyri*, Londres, 1899, *passim.*] — [14] Plin. *Hist. nat.* XXI, 34. — [15] Plin. XXXIII, 3, 44 ; Tit. Liv. *Epit.* XV ; cf. Mommsen, *O. l.* p. 300. — [16] Id. p. 402. — [17] Id. p. 214 sq. — [18] F. Lenormant, *Essai sur l'organ. polit. et écon. de la monn. dans l'ant.* p. 122.

établir sur l'affranchissement des esclaves un droit de 5 p. 100, qui se payait en or [AURUM VICESIMARIUM] [1]. Le produit de ce droit formait dans le trésor une réserve pour les besoins les plus urgents, réserve qui montait pendant la première guerre punique à 4000 livres pesant [2].

Les conquêtes de Tarente et de l'Illyrie, la sujétion d'une partie de la Sicile eurent pour résultat d'augmenter énormément la proportion de l'argent dans la masse circulante à Rome, tandis que la proportion de l'or restait environ la même. Il en résulta que le premier or monnayé à Rome même, en vertu de la loi Flaminia, le fut sur le pied d'un rapport de 17,143 à 1 entre l'or et l'argent [3]. Abaissé subitement au commencement du VIIe siècle de Rome, par suite de la découverte des mines du Norique [4], le même rapport était de 11 19/21 à 1 au temps de la dictature de Sylla [5]. Il se maintint ainsi sous Jules César [6], pour les espèces monnayées, car la grande quantité d'or en lingots, rapportée par César de sa guerre des Gaules, fit un moment tomber d'une telle façon le prix de l'or, qu'il ne valait plus que 8,93 fois son poids d'argent [7]. Auguste fixa la proportion monétaire de l'argent au taux : : 11,91 : 1 [8], lequel devint : : 10,31 : 1 sous Néron et : : 9,375 : 1 sous Trajan [9]. A partir du règne de Septime Sévère, l'altération extraordinaire qu'éprouva le titre des monnaies d'argent, tandis que celui de l'or restait le même [AUREUS], détruisit cette proportion, fit disparaître en grande partie la masse d'or en circulation dans l'empire romain et dut amener un très grand écart entre les deux métaux. Nous manquons de documents pour apprécier jusqu'où alla cet écart vers les règnes de Valérien et de Gallien, sous lesquels eut lieu la plus grande altération des monnaies d'argent ; mais sous Dioclétien et Constantin, époque où l'on recommença à frapper de l'argent assez pur, il était de 13 8/9 à 1 [10] [SOLIDUS]. Il ne s'arrêta pas à ce point, car sous Julien, l'or s'échangeait contre 14,4 fois son poids en argent [11]. Un rescrit de Théodose le Jeune, de l'an 422, prouve que, sous cet empereur, la relation de valeur de l'or à l'argent était : : 18 : 1 [12]. Nous remarquerons cependant que ce dernier écart, qui était énorme, ne fut que temporaire, car un siècle après, sous Justinien, la proportion des deux métaux redevint quinzième [13].

Le rapport du bronze à l'argent éprouva, sous la République romaine, des variations très considérables. Lorsque le monnayage de l'argent fut introduit à Rome, le denier, qui valait alors 10 as [14], pesait 1/72 de livre [15] [DENARIUS]. Or, à cette époque, l'as avait été déjà réduit à ne plus avoir comme poids que le tiers de la livre de cuivre [16] [AS]. Le rapport du bronze à l'argent était donc de 1 à 240, écart déjà plus faible que celui qui avait existé au temps de la fixation de l'*as libralis*, deux siècles auparavant : : 1 : 250 [17], pareil au rapport primitif des deux métaux à Syracuse et à Tarente [18] [LITRA]. Il prouve combien encore, au IIIe siècle avant notre ère, l'argent était rare et le bronze abondant à Rome et dans toute l'Italie centrale et septentrionale. Les valeurs des deux métaux allèrent d'ailleurs en se rapprochant assez rapidement. Vers la fin de la première guerre punique, le poids de l'as ayant été abaissé au sixième de la livre [19], comme le poids du denier d'argent avait été en même temps réduit à 1/84 de la livre [20], taux auquel il demeura depuis lors définitivement fixé, nous devons en conclure que l'écart des deux métaux n'était plus que de 1 à 140. En 217 av. J.-C., dans un moment de grande détresse, lorsque Hannibal était le plus menaçant, on décida, par la loi Flaminia, la réduction du taux de toutes les monnaies [21]. Le poids de l'as fut établi à une once, c'est-à-dire au douzième de la livre, et en même temps, on réglait que le denier, dont le poids demeurait le même, vaudrait désormais 16 as au lieu de 10. Ces dispositions de la loi Flaminia prouvent, au moment où elle fut rendue, une proportion de 1 à 112 entre l'argent et le bronze. On se rapprochait ainsi par degrés de l'état où se trouvaient les choses en Grèce, c'est-à-dire de la proportion soixantième. La distance qui restait fut franchie en cent vingt-huit ans, car la loi Papiria, rendue vers 89 avant notre ère, ayant réduit encore l'as de moitié [22], fixa le rapport des deux métaux de 1 à 56 [23] [DENARIUS].

La réforme monétaire d'Auguste [AUREUS], établissant, à côté du denier d'argent de 1/84 à la livre et de l'aureus de 1/40 à la livre, des serterces et des *dupondii* de laiton pesant 1 once et 1/2 once, puis des as de cuivre rouge, sans alliage, pesant 1/3 once [24], constate entre les différents métaux les rapports suivants [25] :

Or.	Argent.	Laiton.	Cuivre.
1	11,91	333,33	666,66
	1	28	56
		1	2

Sous Néron [26], les poids respectifs des différentes monnaies établissent les valeurs :

Or.	Argent.	Laiton.	Cuivre.
1	10,31	366,66	733,33
	1	35,55	71,11
		1	2

Enfin, sous Trajan nous constatons [27] :

Or.	Argent.	Laiton.	Cuivre.
1	9,375	375	750
	1	40	80
		1	2

La valeur monétaire du laiton, constamment double de celle du cuivre pur, est d'accord avec ce que l'on sait d'ailleurs sur le prix attaché à ce métal artificiel [28] [ORICHALCUM]. Aussi trouvait-on un avantage dans la fabrica-

1 Tit. Liv. VII, 16, 7 ; XXVII, 10, 11. — 2 Id. XXVII, 10, 11 ; Mommsen, p. 401. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 47 ; voir Mommsen, p. 405. — 4 Strab. IV, 6, 12. — 5 Mommsen, p. 402. — 6 Id. p. 407. — 7 Suet. *Caes.* 54. — 8 Mommsen, p. 766. — 9 Id. p. 767. — 10 Id. p. 833. — 11 Amm. Marc. XX, 4, 18. — 12 Cod. Theod. VIII, 4, 27. — 13 Letronne, *Considér. sur l'éval. des monn.* p. 111 ; Mommsen, p. 833. — 14 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 44 ; Fest. *Excerpt.* p. 98 et 347 ; Apul. ap. Prisc. *Instit.* VI, 12, 66 ; Volus. Maec. 46. — 15 Borghesi, *Osservazioni numismatiche*, décade 17, dans le *Giornale arcadico*, t. LXXXIV ; p. 9 ; Mommsen, *O. l.* p. 297 ; Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 202 ; F. Lenormant, *Essai sur l'org. de la monn. dans l'ant.* p. 123. — 16 Mommsen, p. 348 ; Fr. Lenormant, *Org. de la monn.* p. 117. — 17 Mommsen, p. 196-207. — 18 Id. p. 80 ; F. Lenormant, *Org. de la monn.* p. 90. — 19 Varr. *De re rust.* I, 10, 2 ; Verr. Flacc. ap. Paul. p. 98 ; Plin. XXXIII, 3, 44 ; voir Mommsen, *O. l.* p. 291. — 20 Plin. XXXIII, 3, 132 ; Cels. V, 17, 1 ; cf. Mommsen, p. 296. — 21 Plin. XXXIII, 3, 45 ; Fest. p. 347 ; cf. Mommsen, p. 379 sq. — 22 Plin. XXXIII, 3, 45 ; voir Mommsen, p. 384 et 418. — 23 Letronne, *Éval. des monn.* p. 18. — 24 Borghesi, dans la *Numismatica biblica* de Cavedoni, p. 111-136 ; Mommsen, *O. l.* p. 763 ; F. Lenormant, *Org. de la monn.* p. 147 sq. — 25 Mommsen, *O. l.* p. 766. [Ettore Gabrici, *Contributo alla storia della moneta romana*, p. 2 (Extr. des *Atti d. Accad. di archeol. di Napoli*, t. XIX, II, 1895) ; le même, *Rivista ital di numism.* t. X, 1897, p. 309 sq.] — 26 M. Soutzo, dans la *Rev. numism.* 1898, p. 660 sq. — 27 Mommsen, p. 167. — 28 Procop. *De aedific.* I, 2 ; Diocl. *Edict. de pret. rer. ven.* (dans le t. III du *Corp. inscr. lat.*), VII, 24 et 25 ; [H. Willers, *Num. Zeitschrift*, de Vienne, t. XXXIV, 1902, p. 133 ; Et. Gabrici, *O. l.*].

tion de *dupondii* de laiton fourrés [1], avec une âme de fer ou de laiton.

A partir de Septime Sévère, dans toute la grande crise des monnaies pendant le IIIe siècle [AUREUS], il est impossible de suivre également avec certitude les fluctuations, qui durent être considérables et nombreuses, dans la valeur respective des métaux, particulièrement dans le rapport du cuivre et du laiton à l'argent. Ce que l'on sait seulement de positif, c'est que la monnaie de cuivre resta jusqu'à un certain point étrangère aux crises de l'argent, parce que la fabrication s'en trouvait confiée à d'autres mains [voir plus loin, p. 1976]; ensuite, que l'altération continue de l'argent finit par donner au laiton et au cuivre un prix qui leur faisait presque jouer le rôle d'une monnaie émise à sa valeur métallique. Et cette valeur commerciale était alors pour le laiton 1/60 de celle du même poids d'argent, et pour le cuivre 1/120 [2]. Le rapport monétaire du cuivre aux autres métaux était certainement, comme dans les espèces des Lagides, basé sur une valeur conventionnelle donnée à la monnaie d'appoint et bien plus forte que la valeur commerciale du cuivre, depuis qu'on avait établi la proportion soixantième entre ce métal et le cuivre dans le numéraire officiellement monnayé. Quand, au IIIe siècle, par suite de l'altération de l'argent, la monnaie de cuivre eut recommencé à passer pour sa valeur intrinsèque, tandis que la prétendue monnaie d'argent, en réalité de billon, puis de cuivre saucé, n'était plus qu'un numéraire conventionnel, une sorte d'assignat décrié, ce fut la première qu'on enfouit dans les moments de danger, plutôt que la seconde [3].

Quant au rôle des trois métaux comme régulateurs du système monétaire, on peut le résumer en quelques mots. Les Grecs adoptèrent dès le début et gardèrent constamment l'étalon d'argent [DRACHMA]. En Asie Mineure, dans les débuts du monnayage, ce fut l'or et l'électrum qui jouèrent le rôle d'étalon; mais dans cette contrée même on revint bientôt aux mêmes données que dans les autres pays helléniques. Chez les Romains et chez les Italiotes, jusqu'au consulat de A. Ogulnius et C. Fabius (485 de Rome, 269 av. J.-C.), l'étalon fut de cuivre [AS]; à dater de ce moment jusqu'à la fin de la République on adopta l'étalon d'argent [DENARIUS], et enfin sous l'Empire l'étalon d'or [AUREUS].

Après avoir parlé du rapport des métaux, il faut aussi dire quelques mots de leurs alliages habituels et de leur plus ou moins grande pureté suivant les pays et les époques. En général, dans tout le monde hellénique, la monnaie d'or et d'argent se montre à nous avec un titre remarquablement pur. Presque partout l'or y est sans alliage, l'analyse y révèle à peine 3 centièmes de matières étrangères [4]; c'est la plus grande pureté à laquelle on pût atteindre avec les procédés d'affinage dont disposaient les anciens. L'argent aussi n'est généralement uni à aucun alliage, ou quand on en constate un, il se maintient dans des proportions peu considérables, bien inférieures à celles qu'ont admises les peuples modernes. On ne trouve guère d'altération sérieuse du titre des pièces d'argent que dans les espèces royales des Achéménides, pendant la période de décadence de l'Empire perse.

Cependant certaines séries de monnaies, très nettement déterminées et appartenant toujours à l'Asie Mineure, tranchent sur le reste du monnayage grec, en ce qu'elles sont fabriquées, non plus en or pur, mais avec un métal extrêmement pâle, d'aspect particulier, lequel est un or allié dans des proportions énormes d'argent et même de cuivre. C'est ce que les numismates ont pris l'habitude d'appeler, avec juste raison, les monnaies d'électrum. Les anciens avaient reconnu que certains minerais d'or sont naturellement alliés d'argent [5], dans une proportion qui va quelquefois jusqu'à 38,74 pour 100 [6]; le métal qu'on tirait des lavages du Pactole paraît avoir été dans ce cas [7]. Dès l'âge homérique [8] les Grecs distinguaient ces alliages naturels de l'or pur comme un métal particulier, ayant une valeur propre et désigné sous le nom d'ELECTRUM; ils l'employaient à part ou bien ils l'affinaient pour en extraire l'or. Plus tard, ils se mirent à fabriquer de l'électrum artificiel [9], à l'imitation de celui que la nature avait donné, en alliant à l'or 20 pour 100 [10], 25 pour 100 [11] et jusqu'à 30 pour 100 d'argent [12]. Il est évident que dans les premiers temps du monnayage de l'Asie Mineure, lorsqu'en Lydie [13] et dans certaines cités de l'Ionie [14] on frappait simultanément des pièces d'or pur et des monnaies d'or allié d'argent c'est-à-dire d'électrum, soit naturel, soit artificiel, c'était en considérant ces deux métaux comme distincts et ayant des valeurs monétaires qui ne se confondaient pas. M. Brandis [15] a essayé d'établir, par des arguments très ingénieux, que le rapport de valeur courante entre l'électrum et l'or, dans ces émissions primitives de l'Asie Mineure, était : : 3 : 4, ce qui suppose que l'on admettait comme proportion normale de l'alliage naturel de 25 à 30 pour 100. Plus tard, après une assez longue interruption, dans l'intervalle entre la guerre du Péloponèse et Philippe de Macédoine, nous voyons reprendre dans certaines cités de l'Asie Mineure, principalement à Cyzique et à Phocée, des émissions extrêmement abondantes de statères et d'hectés d'électrum [16] [CYZICENI, PHOCAÏDES]. Ces deux cités profitaient ainsi, pour une opération fort lucrative mais peu loyale, de ce qu'à ce moment leurs négociants s'étaient assurés du monopole du marché de l'or à Panticapée, et de ce qu'aucune autre ville grecque à la même époque ne fabriquait de monnaie d'or, si ce n'est Lampsaque, où on frappait quelques rares statères de métal pur.

Où nous avons encore une vraie fabrication de monnaie d'électrum, frappée avec intention en même temps que de la monnaie d'or pur, avec une valeur différente et conforme aux proportions de l'alliage, dans des temps bien postérieurs à ceux des anciennes émissions de l'Asie Mineure, c'est dans le monnayage des Romains en

[1] Eckhel, *Doctr. num.* t. I, p. CXVI; Neumann, *Pop. et reg. num. vet.* t. I, p. 200; La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, p. 156. [M. Soutzo, *Rev. numism.* 1898, p. 231.] — [2] Mommsen, p. 769. — [3] Id. *Hist. de la monn. rom.* trad. franç. t. III, p. 111-139, joignant au texte de l'auteur allemand les notes de J. de Witte. — [4] Letronne, *Éval. des monn.* p. 108; Brandis, *Das Münz- Mass- und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 244. — [5] Plin. XXXIII, 4, 23. — [6] Rammelsberg, *Handbuch der Mineralchemie*, p. 8; cf. Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1856, p. 96. — [7] Sophocl. *Antig.* 1037. — [8] *Odyss.* IV, 73 sq.; XV, 460; XVIII, 296; voir Buttmann, *Ueber das Elektron*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1818. [W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 134.] — [9] Paus. V. 12, 6; Eustath. ad Dionys. *Perieges.* v. 293; Hesych. Phot. et Suid. *s. v.* Voir Brandis, *Das Münz- Mass- und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 165 sq. — [10] Plin. XXXIII, 4, 23. — [11] Serv. ad *Aen.* VIII, 402; Isid. *Orig.* XVI, 24. — [12] Stein, sur Herod. III, 115; Brandis, *Op. cit.* p. 167. — [13] Id. p. 386 sq. — [14] Id. p. 388, 393, 395, 396, 401. — [15] P. 167. — [16] Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1856, p. 89; Brandis, p. 259. [K. B. Hoffmann, *Num. Zeit.* de Vienne, 1884, p. 33; Greenwell, *The electrum coinage of Cyzicus*, p. 15; B. Head, *Ionia* (*Catal. of greek Coins*), Introd. p. XXVI; le même, dans *Num. chron.* 1887, p. 298; Fr. Hultsch, *Zeit. für Num.* t. XI, 1884, p. 161; W. Ridgeway, *Num. chron.* 1895, p. 104; E. Babelon, *Traité*, I, p. 356.]

Campanie, avant qu'on n'eût encore commencé à frapper la monnaie d'argent à Rome même [AS]. On y a des pièces d'or de 6, 4 et 3 scrupules et des pièces d'électrum à la proportion de 20 pour 100 d'alliage, lesquelles pèsent 2 1/2 scrupules, mais circulaient certainement pour une valeur de 2 scrupules d'or [1].

Klaproth, Gœbel, Phillips ont analysé des pièces de bronze d'Alexandre, des Ptolémées, d'Athènes, d'Olbia sur le Pont-Euxin et d'Hiéron, roi de Syracuse [2]. Ils y ont trouvé des proportions variables, mais toujours très fortes, d'étain alliées au cuivre; dans les bronzes des Ptolémées, elles vont jusqu'à 16 pour 100. Jamais le plomb n'entre dans la composition du bronze monnayé des temps purement grecs; il ne commence à s'y montrer que sous l'influence prépondérante des Romains, dans des pièces de Philippe V de Macédoine, des Mamertins de Sicile, de Centuripae et de Syracuse. En effet, l'idée de mêler au bronze du plomb, et cela dans une proportion plus forte que l'étain, paraît avoir été une invention propre aux Romains [3], et depuis la première fabrication de l'*aes grave* jusqu'après la mort de César, leurs monnaies de ce métal offrent toujours la même composition. L'alliage en contient 5 à 8 pour 100 d'étain et 16 à 29 pour 100 de plomb [4]. Quant à l'argent de la République, il est toujours d'un titre excellent, qui varie de 0 gr. 993 à 0 gr. 965 suivant Darcet [5], de 0 gr. 998 à 0 gr. 902 suivant Thompson et Fabbroni [6]. L'altération des monnaies à cette époque, qui fut souvent considérable, ne consistait pas à augmenter l'alliage de l'argent, mais à mêler à toutes les émissions monétaires un certain nombre de pièces fourrées. Il n'y a que dans de rares exceptions, à l'époque des guerres civiles, par exemple dans les deniers légionnaires de Marc-Antoine, que l'on constate un abaissement sérieux du titre des monnaies d'argent. Quant à l'or républicain, aux différents moments où l'on en a frappé, il est toujours parfaitement pur. Une loi de Sylla défendait d'introduire un alliage dans l'or, même dans celui qui restait dans le commerce à l'état de lingots [7].

Dans la réforme monétaire d'Auguste [AUREUS], l'or était au titre de 0 gr. 998 de fin [8] et la loi Julia sur le péculat faisait de son altération un crime d'État [9]; l'argent n'admet également que 1 ou 2 pour 100 au plus d'alliage [10], le laiton des sesterces et des *dupondii* se compose de 4/5 de cuivre et de 1/5 de zinc, sans aucun mélange d'étain ni de plomb, en même temps que le cuivre des as est absolument pur [11]; la loi Julia défendait même d'une manière absolue d'introduire aucun alliage dans ces dernières pièces [12].

L'or impérial demeure jusqu'à Vespasien d'une excellente qualité comme métal, sans que son titre descende au-dessous de 0 gr. 991 de fin [13]. Mais après Vespasien, l'analyse ne fournit plus que 0,938 [14], et le titre s'abaisse encore notablement vers le temps de Septime Sévère. Pourtant il reste encore remarquablement bon, par comparaison avec celui des autres métaux, même au plus fort de la grande crise monétaire du IIIe siècle. Pendant ce temps, chez les rois du Bosphore Cimmérien, les seuls de leurs vassaux auxquels les empereurs eussent permis de faire de la monnaie d'or, le métal, qui était bon dans le début, n'est déjà plus, en 200 de notre ère, qu'un électrum très fortement mêlé d'argent. Bientôt après, le titre tombe tellement bas que, du temps d'Alexandre Sévère, ces prétendues pièces d'or n'ont même pas la valeur d'une pièce d'argent de bon aloi [15]. En 265 on n'y trouve plus que 1,33 pour 100 d'or, contre 15,94 d'argent et 82,73 de cuivre; en 267 c'est une pièce simplement dorée, dont l'analyse donne 17,28 d'argent, 82,07 de cuivre et 0,65 d'étain; à partir de 268, il n'y a même plus d'argent, mais seulement du cuivre doré.

Nous renverrons le lecteur à l'article AUREUS pour ce qui est du titre des monnaies d'argent de l'Empire et de l'altération prodigieusement rapide de leur titre. On y trouvera une série d'analyses qui permettent de suivre l'augmentation de la proportion de l'alliage à partir du règne de Néron, jusqu'au moment où, dans le cours du IIIe siècle, la monnaie qui avait été d'abord d'argent n'est plus qu'un billon, lequel ne contient quelquefois que 2 pour 100 d'argent, contre 82 de cuivre et 16 de plomb et d'étain, et même un simple cuivre, de mauvaise qualité, saucé d'argent. A partir du règne de Dioclétien, quand on recommença à faire de la monnaie d'argent, elle fut de bonne qualité comme métal.

Dès le temps de Tibère, l'administration impériale avait fait frapper, au lieu d'argent, dans l'atelier monétaire d'Alexandrie et pour l'usage spécial de la province d'Égypte, des pièces de billon, combinées de telle manière qu'avec le poids de quatre deniers romains (qualifiés alors à Alexandrie de drachmes) [16] elles eussent comme valeur 1/25 de l'*aureus* [17]. C'est là ce que les numismates ont pris l'habitude d'appeler le *potin* d'Alexandrie, désignation inexacte et qu'il faut remplacer par celle de *billon*; car le nom de potin suppose un alliage où le plomb entrerait pour une forte part, et on n'en trouve que des traces presque insensibles dans les pièces impériales d'Alexandrie. Celles-ci ont d'abord contenu 1/5 d'argent, titre parfaitement loyal, et qui faisait correspondre très exactement leur valeur intrinsèque avec leur valeur de circulation. Mais plus tard, dans le IIIe siècle, elles descendent jusqu'à ne plus donner à l'analyse que 1,81 d'argent, 91,38 de cuivre, 2,89 de zinc, 3,85 d'étain et des vestiges de plomb [18]. Il n'y a de potin proprement dit que dans le monnayage de quelques tribus gauloises, aux derniers temps de leur indépendance; et ces monnaies de potin de la Gaule sont toujours coulées, prodigieusement grossières, offrant dans leur fabrication tous les indices de circonstances de pénurie et de nécessité pressante.

Les prescriptions d'Auguste pour le maintien de certaines qualités de métal dans la monnaie de laiton et de

1 Mommsen, p. 213; F. Lenormant, *Organ. de la monn.* p. 121. — 2 Sabatier, *Production de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anc.* (Saint-Pétersb. 1850), p. 2; Mommsen, *O. l.* p. 762. — 3 Id. *Ibid.* p. 762. — 4 Philipps, *London Chem. soc. Journ.* t. IV, p. 265 sq.; Woehler, *Ann. der Chem.* t. LXXXI, p. 206 sq.; Goebel, *Ueber den Einfluss der Chemie auf die Ermittelung der Voelker*, p. 29; Mommsen, p. 191. — 5 Letronne, *Éval. des monn.* p. 84. — 6 Schiassi, *Monete di Kadriano*, p. 33; voir Mommsen, p. 385. — 7 Dig. XLVIII, 10, 9. — 8 Letronne, *O. l.* p. 84. — 9 Dig. XLVIII, 13, 1. — 10 Akerman, *Catal. of roman coins* t. I p. XIV sq.; Mommsen, p. 756. — 11 Phillips, *London Chem. soc. Journ.* t. IV, p. 265 sq.: Woehler, *Ann. der Chemie*, t. LXXXI, p. 206 sq.; Mommsen, p. 763 sq. — 12 Dig. XLVIII, 13, 1. — 13 Letronne, *Éval. des monn.* p. 84; Mongez, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. IX, p. 203; Dureau de La Malle, *Écon. pol. des Rom.* t. I, p. 17 et 41. — 14 Id. *Ibid.* t. I, p. 17; F. Lenormant, *Orig. de la monn.* p. 144. — 15 De Koehne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. II, p. 410 sq.; Mommsen, p. 699. — 16 Anonym. Alexandr., dans Vincent, *Recherches sur Héron : Mém. prés. par div. sav. à l'Acad. des Inscr.* sér. I, t. IV, p. 212. — 17 Mommsen, p. 722 sq. — 18 Sabatier, *O. l.* p. 79.

cuivre, et pour l'interdiction de tout alliage d'étain ou de plomb, ne furent pas observées plus exactement que celles par lesquelles il avait cru mettre l'or et l'argent à l'abri des altérations. On trouvera dans l'article AUREUS plusieurs analyses de monnaies de bronze du IIIe siècle, qui en font connaître la composition.

Outre l'or, l'argent et le bronze, qui constituaient la seule monnaie réelle, ayant une valeur propre comme marchandise, les peuples anciens marquèrent aussi quelquefois des empreintes monétaires sur d'autres matières métalliques et même non métalliques. Les espèces de cette nature étaient alors de simples monnaies d'appoint, des monnaies de compte à valeur purement conventionnelle, représentant de très petites sommes facilement échangeables contre de l'argent, et pour la représentation desquelles il n'était pas nécessaire que le signe eût un prix comme marchandise en rapport avec la valeur nominale qu'on y assignait.

C'est ainsi que plus d'un auteur mentionne des monnaies de plomb [1] et qu'à côté de nombreuses pièces de plomb antiques semblables à des monnaies, avec lesquelles on les a souvent confondues, mais qui ne sont que des tessères [TESSERAE], il est parvenu jusqu'à nous quelques monnaies véritables de ce métal, portant inscrite l'indication de leur valeur [2]. On connaît trois séries principales de ces plombs monétaires, qui jouaient le rôle de véritables assignats dont la circulation devait être, bien évidemment, toute locale. L'une a été fabriquée en Égypte, sous la domination des empereurs et, suivant toutes les apparences, dans le IIe ou le IIIe siècle de notre ère [3]. Le type constant y est, sur le droit, la figure du dieu Nil ; le type du revers, toujours mythologique, varie, sans doute suivant les villes où ces espèces ont été émises. Mais la majeure partie des pièces ont été émises à Memphis, dont elles portent le nom, ΜΕΜΦΙϹ ; celles-ci ont toujours au revers le bœuf Apis, seul ou accompagné de la déesse Isis. La seconde série a eu la Gaule romaine pour patrie, vers la fin du Ier siècle ou le cours du IIe. Elle offre constamment d'un côté l'image de Mercure tenant le caducée et la bourse, tandis que le nom du lieu d'émission est sur l'autre face, accompagnant le plus souvent un rameau [4]. Ces plombs monétaires de la Gaule paraissent avoir été destinés à circuler exclusivement dans les localités mêmes dont ils portent le nom. Aussi celui qui a la légende ALISIENS a été trouvé dans les ruines mêmes d'Alise, celui qui a PERTE à Perthes auprès de Vitry-le-François, enfin les différents plombs où on lit MEDIOL dans la ville antique du Mont-Berny, près de Compiègne, laquelle paraît s'être appelée Mediolanum. Enfin l'on trouve en très grande abondance des pièces de plomb des rois de Numidie, aux mêmes types exactement que leurs pièces de cuivre [5] et ayant eu certainement un cours de monnaies. Il est probable que parmi les plombs antiques il en est encore un assez grand nombre que l'on devra ranger aussi plus tard dans la classe de ceux qui ont servi de monnaies [6].

D'autres matières ont servi à faire des monnaies fiduciaires analogues, des espèces d'assignats de confiance ou de nécessité, émis pour une valeur nominale sans rapport avec leur valeur réelle de métal. Pollux [7] mentionne des monnaies de fer chez les Lacédémoniens [8] et les habitants de Byzance, et Aristote [9] un monnayage du même genre à Clazomène dans une circonstance de détresse toute particulière. Aristote [10] et Pollux [11] disent aussi que Denys, tyran de Syracuse, frappa de l'étain pour la circulation commerciale dans ses États, et le Digeste [12] mentionne également des monnaies d'étain, mais cette fois à titre de fausse monnaie. De très rares monuments numismatiques de fer ou d'étain ont été préservés jusqu'à nous, et cela ne doit pas surprendre, à cause de la facilité avec laquelle ces deux métaux se détruisent par l'oxydation dans le sein même de la terre. En revanche, nous possédons des preuves irréfragables de l'usage de monnaies de terre émaillée et de verre en Égypte dès le temps des Lagides et du Haut-Empire [13], usage qui se conserva dans le même pays sous les Byzantins [14], puis sous les Arabes [15]. C'est principalement sous les khalifes Fatimites que l'Égypte vit fabriquer le plus grand nombre de ces assignats de verre, portant l'indication d'une valeur de monnaie. Les Arabes de Sicile en firent aussi, à l'imitation de ceux d'Égypte [16].

Quant aux monnaies de cuir que Sénèque [17] et Isidore de Séville [18] signalent chez les Carthaginois, aux monnaies de bois dont se seraient servis les premiers Romains, d'après Cédrénus, elles doivent être probablement reléguées dans le domaine des fables [19], comme la monnaie romaine de terre cuite mentionnée par Suidas [20]. Il est cependant possible que ces diverses indications se rapportent encore à des espèces d'assignats momentanément en usage. On trouve fréquemment à Athènes des moulages en terre cuite de monnaies d'argent ou d'or de différentes contrées, qui n'ont pas dû servir de monnaies, mais de tessères [21]. Une riche collection de ces singulières reproductions de monnaies en terre cuite est au Musée d'Athènes. On peut aussi conjecturer que ces pseudo-monnaies de terre cuite, moulées sur des espèces existantes, ont dû avoir une circulation fiduciaire, mais d'un caractère tout privé, comme celle des billets de crédit dont la loi autorise dans certains pays l'émission par des institutions particulières.

4° *Procédés de fabrication de monnaies chez les anciens.* — Deux procédés peuvent être employés pour la fabrication de la monnaie : couler le métal en fusion dans des moules composés de deux pièces en pierre ou en terre cuite [FORMA, p. 1247] ; les énormes dimensions des pièces de bronze de Rome et de l'Italie primitive [AS] n'eussent pas permis l'emploi d'un autre procédé ; ou frapper entre deux coins de métal gravés une len-

1 Cf. Rink, *De veteris numismatis, potentia et qualitate*, p. 34. — 2 Longpérier, *Rev. numism.* 1861, p. 407, pl. XVIII, n° 1. — 3 Id. *Ibid.* p. 407-412 ; Feuardent, *Collect. Giovanni di Demetrio, Egypte ancienne, Domination rom.* p. 333-335. — 4 Longpérier, *L. l.* 1861, p. 253-256 ; 1867, p. 1-8 ; D'Amécourt, *Rev. numism.* 1862, p 167-170. — 5 Garrucci, *Rev. Numism.* 1862, p. 412-416 ; L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 19 et 31. — 6 Voir Garrucci, *Rev. num.* 1862, p. 402-425 ; E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 371, 697 sq. — 7 VII, 106. — 8 Cf. Plut. *Lycurg.* p. 44. [U. Köhler, dans les *Mittheil.* d'Athènes, t. VII, 1882, p. 377 ; A. Engel, *Rev. numism.* 1885, p. 13, n. 23 ; Babelon, *Traité*, t. I, p. 374.] — 9 *Oeconom.* II, 2. — 10 *L. c.* — 11 X, 79. — 12 X, 48. — 13 Longpérier, *Rev. num.* 1861, p. 412 sq. ; Feuardent, *Op. l.* p. 334 et 336 ; Babelon, *Traité*, t. I, p. 377. — 14 Longpérier, *L. l.* p. 413. — 15 Assemani, *Mus. cuf. Nan.* 2e part. p. 121, pl. VIII ; Adler, *Mus. cuf. Borg. Velitr.* p. 77, pl. VI, nos 57 sq. ; Ol. Gerh. Tychsen, *Introd. ad rem num. Moham.* p. 149, pl. III, n° 38 ; De Sacy, *Magasin encyclopéd.* t. III, p. 59 ; Pietraszewsky, *Num. Moham.* p. 97 ; Sawaskiewicz, *Le génie de l'Orient commenté par les mon. monét.* pl. 96 ; pl. I, nos 5-10 ; Froehn, *Recens. num. mohamm. Acad. Petrop.* p. 621 ; *Mus. Munterianum*, part. III, p. 160 ; Edw. Thomas, *Numism. chron.* 1872, p. 199 sq. — 16 Torremuzza, *Ant. inscriz. di Palermo*, p. 410. — 17 *De benef.* V, 14. — 18 *Orig.* XVI, 17. — 19 Voir Eckhel, *Doctr. num.* t. I, p. XX. — 20 S. v. ἀσσάριον. — 21 G. Fougères, *Mantinée*, p. 530-534 ; Babelon, *Traité*, t. I, p. 377.

tille de métal solide. Pour ce dernier procédé, qui était le plus généralement usité, les anciens ne possédaient pas le moyen puissant du balancier qu'ont inventé les modernes. Ils frappaient leurs monnaies au marteau, moyen plus lent et plus imparfait qui donnait souvent lieu à des accidents de fabrication, car il fallait plusieurs coups de marteau successifs pour obtenir le résultat que l'on atteint maintenant avec un seul coup de balancier. Sur le denier d'argent de T. Carisius dont nous avons déjà parlé (fig. 5107), représentant les instruments dont se servaient les monnayeurs romains, on reconnaît le *coin-matrice* qui portait en creux l'empreinte destinée à être reproduite en relief sur la monnaie, l'*enclume* sur laquelle on plaçait les coins pour les frapper, le *marteau*, enfin la *pince* ou *tenaille* qui servait à placer la lentille de métal appelée *flan* entre les deux coins et à la retenir latéralement, afin qu'elle ne glissât pas durant les opérations de la frappe. La fabrication des monnaies frappées de l'antiquité par le moyen exclusif du marteau est encore attestée par un passage de saint Jérôme, dans la vie de saint Paul Hermite, à propos d'un atelier de faux-monnayeurs dont le saint trouva les instruments abandonnés dans le désert [1].

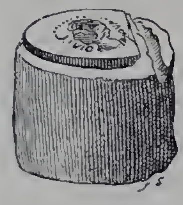


Fig. 5110. — Coin monétaire.

Le flan des monnaies antiques, moulé sous la forme la plus approchée de celle que la pièce devait avoir, était chauffé au rouge et frappé avec les coins froids [2]. La pince, représentée sur le denier de T. Carisius, servait à placer entre les deux coins le flan échauffé.

On possède un certain nombre de coins romains, du Ier et du IIe siècle de notre ère. La plupart sont d'acier trempé, entourés d'une espèce de virole et encastrés dans un manchon de bronze ou de fer [3]. Celui qu'on voit (fig. 5110), qui présente le droit d'une monnaie d'Auguste, a été trouvé dans les mines d'un *castrum* de la Moesie [4]. Mais il en est aussi qui sont entièrement en bronze [5] comme celui que reproduit la figure 5111 à la tête de Tibère [6]; et la multiplicité extraordinaire et constante de coins que tous les savants ont signalée dans la numismatique grecque, dans une seule émission de la même ville et de la même année, semble prouver que les Grecs n'employaient pas la trempe pour leurs coins monétaires et qu'ils se servaient uniquement d'un métal doux, qui s'usait avec une grande rapidité dans les opérations de la frappe. Pour l'époque hellénique, on connaît seulement un coin monétaire de Philippe de Macédoine père d'Alexandre (fig. 5112), et un autre de Bérénice II, qui soient parvenus jusqu'à nous [7]. On a découvert à la montagne de Corent (Puy-de-Dôme) le coin d'une monnaie d'or des Arvernes, lequel est en fer doux [8]. Or les Gaulois copiaient dans leur monnayage les procédés



Fig. 5111. — Coin monétaire de Tibère.

des Grecs. Il est facile, du reste, de constater sur les monnaies grecques et sur les pièces romaines jusqu'à Constantin, que leurs coins, soit en fer, soit en bronze, soit même en acier, étaient généralement d'un métal d'assez mauvaise qualité, car on voit dans le champ des médailles des inégalités et des soufflures dues certainement à des imperfections des coins [9].



Fig. 5112.

Ceux-ci, on ne saurait s'y méprendre et les indices les plus caractéristiques en donnent la certitude, ont été, depuis les premiers temps du monnayage jusqu'au Ve siècle de l'ère chrétienne, gravés au touret, par le procédé dont usent encore aujourd'hui les graveurs en pierres fines [10] [Gemmae, fig. 3483]. Dans le Ve siècle, et peut-être même un peu avant, sous la domination des princes de la famille de Constantin, les procédés changèrent. A partir de ce moment les pièces ont été frappées, comme le sont les monnaies actuelles, à froid, avec des coins d'acier, ainsi qu'on le reconnaît à la densité et à la dureté du métal, dont la pureté n'a point été altérée, mais que la percussion a durci en l'écrouissant. En même temps, à la nature et à l'aspect du travail, on reconnaît que la gravure au burin a remplacé la gravure au touret pour la préparation des coins [11]. Le Cabinet des médailles de Paris possède en original une paire de coins des débuts de cette nouvelle phase de la fabrication monétaire (fig. 5113); ce sont ceux d'un solidus de l'empereur

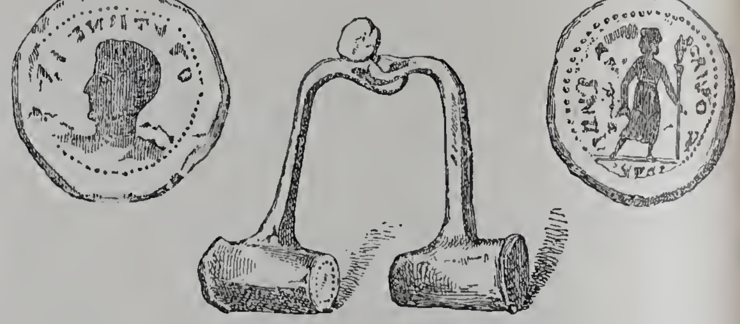


Fig. 5113. — Coin monétaire de Constant Ier.

Constant Ier [12]. Ils sont en acier, gravés au burin, et réunis par deux branches en fer à cheval s'ouvrant au moyen d'une charnière.

Au reste, ce n'est que des monnaies elles-mêmes que l'on peut tirer des inductions sur les procédés de la fabrication primitive. Pour les pièces qui offrent d'un côté un type en relief, et de l'autre un *carré creux* plus ou moins profond, on a longtemps supposé que ce carré représente une partie saillante sur laquelle on fixait d'abord la lentille de métal pour l'empêcher de glisser sous le marteau. Un examen plus attentif a fait reconnaître que le carré creux est en réalité l'empreinte faite par le *trousseau* ou coin mobile, et non point par l'enclume ou coin dormant. Le type en relief est l'empreinte fournie par l'enclume, et c'est pour cela que ce côté de la pièce est toujours bombé; le champ de la matrice était

[1] Voir Mongez, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. IX, p. 202. [Babelon, *Traité*, t. I, p. 897. — [2] Mongez, *Ibid.* p. 201. — [3] Ch. Lenormant, *Encycl. du* XIXe *siècle*, art. *Numismatique*; Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. nat.* p. 730 et s. — [4] [Il est au Musée de Sofia, Babelon, *Traité*, p. 903]. — [5] Mongez, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. IX, p. 207. [E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 905; Déchelette, *Rev. archéol.* 1903, I, p. 235.] — [6] Au Cabinet de France, Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes*, 2398. — [7] Babelon, p. 906-907. Le coin de Philippe est au Musée de Sofia. — [8] Peghoux, *Monn. des Arvernes*, p. 29 et 38 — [9] Mongez, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. IX, p. 204. — [10] *Ibid.* p. 203 sq. — [11] *Ibid.* p. 204. — [12] Millin, *Magasin encycl.* juin 1811. [Babelon, *Op. cit.* I, p. 911.]

concave, ce qui suffisait à assurer la stabilité du flan sous le refoulement du trousseau chassé d'aplomb à coups de marteau et donnant une empreinte concave ou un carré creux [1].

La monnaie parvenue à un certain degré de perfection suppose deux coins-matrices, entre lesquels on fixe le flan métallique destiné à recevoir les empreintes. Pour faciliter la gravure des matrices, y poussait-on un poinçon, comme dans les temps modernes, sauf à retoucher au touret l'empreinte du poinçon? La multiplicité des coins dans toutes les émissions antiques rend ceci très probable, et l'on ne saurait guère expliquer autrement la rapidité avec laquelle on les exécutait. Mongez [2] croit même avoir retrouvé expérimentalement le procédé précis employé par les anciens. « Deux sculpteurs, dit-il, ébauchent en même temps, séparément, et finissent en cire, l'un la tête, l'autre le type du revers : les lettres sont formées très vite avec des poinçons d'un usage habituel. On monte ensuite ces deux cires ; puis on coule de l'argent dans les deux moules réunis, ce qui produit des médailles. Tout ce travail peut être terminé en moins de vingt-quatre heures. Quant à la frappe des monnaies, elle pouvait aussi être très prompte, en estampant les coins, comme je l'ai fait moi-même, c'est-à-dire en plaçant la médaille que l'on peut appeler le *prototype*, en la plaçant, dis-je, froide entre les coins de bronze chauffés au rouge, et en frappant sur tout l'appareil avec un fort marteau. Ainsi l'on a pu, dans l'espace de trente-six heures, et fabriquer des moules de médailles, et frapper des milliers de médailles, en estampant des coins de bronze, et en monnayant des flans chauffés au rouge. » L'emploi de poinçons mobiles pour les lettres des légendes monétaires, au moins chez les Romains, est attesté par les lettres renversées, les transpositions et tous les accidents de même nature, fréquents dans la numismatique impériale, surtout aux époques où le monnayage présente un caractère particulier de hâte [3].

Dans tous les cas, la monnaie qui porte au droit un type en relief et au revers un carré creux suppose la combinaison, non de deux matrices ensemble, mais d'une matrice et d'un poinçon, surtout à partir du moment où l'on a tracé des figures, soit en creux, soit en relief, au fond du carré. A plus forte raison en a-t-il été ainsi pour la fabrication des pièces incuses, c'est-à-dire de celles qui, montrant d'un côté le type en relief, comme à l'ordinaire, reproduisent le même type en creux sur l'autre face [INCUSI NUMMI]. C'est par ce procédé qu'a été exécutée une série considérable de monnaies, qui témoignent de l'existence d'une combinaison commerciale entre les principales villes de la Grande-Grèce, depuis une époque très reculée jusqu'aux environs du ve siècle av. J.-C. [4]. Pour se rendre exactement compte de la fabrication de ces pièces, il faut admettre qu'on obtenait le revers avec le poinçon même qui avait servi à enfoncer la matrice destinée à la frappe du droit. Quelquefois, pour marquer l'alliance particulière de deux villes, ou même simplement pour rapprocher deux types mythologiques, le creux du revers, quoique reproduisant en concavité les masses de la surface convexe, offrait le dessin d'un objet tout différent. Telle est une pièce de Tarente (fig. 5114) sur laquelle on voit d'un côté Apollon Hyacinthien tenant la lyre et la fleur de son nom, de l'autre le type ordinaire du héros Taras monté sur un dauphin. Ces variantes donnent à supposer qu'après avoir enfoncé le poinçon dans la matrice, on en soumettait la superficie à un nouveau travail, destiné à remplacer le premier sujet par un autre. Il va sans dire, d'ailleurs, que des flans serrés ainsi entre une matrice et un poinçon devaient se réduire à une feuille plate, et que, pour arriver au poids légal de la monnaie, il fallait retrouver en étendue ce qu'on perdait en épaisseur. Lorsque le carré creux a été remplacé plus tard par un type développé, par exemple sur la monnaie d'argent de Methymna (fig. 5115) qui porte au droit un sanglier et au revers la tête d'Athéna en relief remplissant le carré creux bordé d'un grénetis, le type n'a pu être produit que par le trousseau : ici le poinçon carré ne couvrant pas toute la surface du flan a projeté à la frappe des bourrelets tout autour [5].

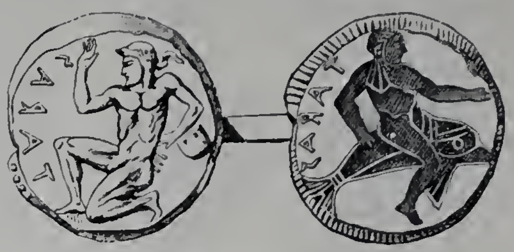


Fig. 5114. — Monnaie incuse de Tarente.

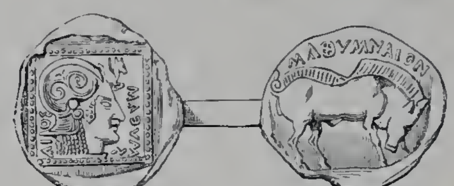


Fig. 5115. — Monnaie de Methymna.

Il se rencontre aussi quelquefois des monnaies *incuses* par accident. Ce sont des deniers de la République romaine ou de l'empire sans revers, et avec la tête se reproduisant en creux du côté opposé à la face en relief. C'est ce qui arrive encore aujourd'hui sous l'action du balancier, lorsque l'ouvrier monnayeur a oublié entre les deux coins une pièce déjà frappée et sur cette pièce empile un nouveau flan.

Il a été parlé ailleurs des *bracteates* qui présentent une affinité étroite avec les *incuses* [BRACTEATI].

Une singularité qui n'est pas non plus sans rapport avec les pièces incuses est celle que présentent (fig. 5116) les monnaies d'argent frappées à Populonia, ville d'Étrurie, dans le ve siècle avant l'ère chrétienne [6]. Ces pièces n'ont pas de revers, mais la face postérieure est plane et n'offre la trace d'aucune cavité. Avec le temps, on prit l'habitude d'y placer quelques caractères, ce qui les rapprocha des monnaies grecques, sans pourtant qu'une parité complète s'établît jamais entre les deux faces de la lentille métallique. On trouve aussi des pièces à revers lisse, sans type, à Salamine de Chypre et dans l'île de Céos [7].

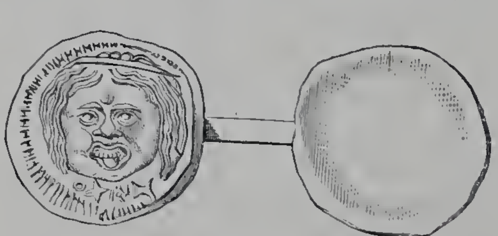


Fig. 5116. — Monnaie sans revers de Populonia.

Il y eut encore, dans la fabrication de la monnaie frap-

[1] Babelon, I, p. 931. — [2] *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. sér. t. IX, p. 208. — [3] *Ibid.* p. 209 ; Babelon, *Op. cit.* I, 921. — [4] De Luynes, *Nouv. annales de l'Institut arch.* t. I, p. 372-447. — [5] Babelon, *Traité*, p. 932. — [6] Mionnet, *Descript. de méd. ant.* t. I, p. 101 ; *Suppl.* t. I, p. 199-202. — [7] Babelon, *Les Perses Achéménides* p. 83 : Wroth, *Crete and Aegean islands* (*Catal. du Brit. Mus.*) pl. XXI, 21 ; XXII, 7.

pée, chez les anciens, d'autres particularités dont il est souvent assez difficile de s'expliquer complètement la cause, et qui, dans tous les cas, révèlent un grand perfectionnement de procédés. Les grosses pièces de bronze qui portent le nom de Ptolémée ont les bords régulièrement taillés en biseau. D'autres monnaies plus petites, du même métal, frappées sous la domination des Séleucides, et un certain nombre de deniers d'argent romains du temps de la République (fig. 5117), se distinguent par leurs bords découpés en dents de scie. Tacite [1] semble au premier abord justifier ceux qui expliquent cet usage par l'intention d'indiquer que la pièce était complète et qu'on n'avait rien soustrait à son poids au moyen de la lime. En effet, l'inégalité des bords, pour les lentilles même les plus parfaites, était une tentation perpétuelle offerte aux rogneurs de monnaies, tandis qu'un coup de lime donné sur une dent de scie devait être facilement visible. Mais, d'un autre côté, comment disposer en dents de scie les bords de la pièce, ce qui ne pouvait se faire qu'après la frappe, sans retrancher du poids de la lentille métallique, et comment s'assurer d'avance que le prélèvement serait fait avec une rigoureuse exactitude ? D'ailleurs, si cette explication peut parfaitement se rapporter aux deniers d'argent *serrati* de la République romaine, elle est inadmissible pour les *nummi serrati* des Séleucides, qui sont tous des monnaies de bronze, destinées, comme nous l'avons déjà dit, à servir d'appoint et pour lesquelles on n'a jamais attaché une grande importance à la rigoureuse exactitude du poids. Il y a là un problème dont on ne saurait, dans l'état présent de la science, rendre une raison bien satisfaisante [2].



Fig. 5117. — Monnaie à bords dentelés.

D'autres pièces de bronze, du même pays et du même âge que ces *nummi serrati*, et aussi des pièces de la série égyptienne des Lagides, offrent sur leurs deux faces, au centre, une petite cavité circulaire qu'on a expliquée à peu près de la même manière que les *carrés creux*, c'est-à-dire comme le vestige d'un procédé employé pour fixer la monnaie entre les coins, en l'absence de la virole, au moyen d'une pointe saillante dans la concavité du coin-matrice, laquelle, au premier coup de marteau, entrait assez profondément dans le flan soumis à la frappe monétaire. [Mais cette explication n'est guère vraisemblable, car ce fragile pivot au centre du coin se fût cassé au premier coup de marteau ; on constate souvent qu'il défigure le type monétaire ou bien qu'il ne se trouve pas dans l'axe du coin. Cela ne peut s'expliquer techniquement que par le découpage préalable des flans monétaires à l'aide d'un tour à pivot; la monnaie a tout simplement conservé, après la frappe, les traces de ce pivot [3].]

L'expression de monnaies *fourrées*, dont nous avons eu déjà l'occasion de nous servir plusieurs fois dans le cours de cet article, désigne des pièces qui offrent une âme de fer ou de cuivre, quelquefois même de plomb, doublée d'une feuille d'or ou d'argent. Ces monnaies fourrées n'étaient pas, comme on l'a cru longtemps, l'œuvre des faux-monnayeurs ; les gouvernements les faisaient frapper dans leurs ateliers, par un très faux calcul économique ou dans des circonstances de pressante nécessité. Elles sont, en général, très habilement fabriquées, et l'idée seule de leur exécution montre combien les anciens savaient surmonter de difficultés matérielles dans l'industrie monétaire. Au reste, comme l'a remarqué Mongez [4], la fabrication des monnaies fourrées n'était possible qu'en frappant à chaud, comme faisaient les Grecs et les Romains.

Le procédé du coulage des monnaies n'a été qu'une exception, très justifiée pour l'*aes grave* des Italiotes et des Romains, qu'on n'aurait pu frapper qu'avec les balanciers les plus puissants et non avec le marteau, seul connu des anciens ; exception qui peut dénoter aussi l'inexpérience ou la précipitation, comme pour certaines monnaies gauloises, pour le *potin* impérial de l'atelier d'Alexandrie, et pour une grande partie du billon du temps de Septime-Sévère et de ses successeurs. On remarquera que, dans ces deux derniers cas, l'abaissement prodigieux du titre de la monnaie coïncide avec la négligence de la fabrication. C'est, à proprement parler, de la *fausse monnaie*, et c'est pourquoi, à propos des moules de terre cuite propres à couler des deniers de billon du temps des princes du moyen Empire, on a agité la question de savoir si c'étaient des vestiges de l'art coupable des faux-monnayeurs, ou si le gouvernement lui-même, tout en s'épargnant les frais de fabrication, n'aurait pas voulu imposer aux peuples des monnaies d'un titre inférieur à la valeur officiellement déclarée. Comme cette sorte d'entreprise est une de celles où les mauvais gouvernements ont cherché avec le plus d'obstination dans tous les temps un remède à leurs embarras financiers, on doit s'abstenir de mettre toutes les altérations de monnaies, et parmi elles, la substitution des espèces coulées aux pièces frappées, sur le compte des faussaires de profession. L'altération et l'on peut même dire la falsification du titre des monnaies d'argent, remplacées par du billon ou du cuivre saucé, après Septime-Sévère, était un fait officiel et légal [AUREUS]; or la substitution ordinaire d'un procédé de fonte à celui de la frappe vers le même temps ne peut guère en être séparé.

La fabrication grossière et économique de la monnaie impériale par le moyen de la fonte a été certainement aussi un fait officiel, mais exclusivement propre aux ateliers des provinces. C'est en France, en Angleterre et en Suisse, en Afrique, en Égypte qu'on a trouvé un grand nombre de moules monétaires du IIIe siècle [5], jamais en Italie [6]; ce qui prouve décidément que ces moules n'appartenaient pas à des faux-monnayeurs. On en a principalement rencontré beaucoup dans un certain quartier de Lyon [7], où l'on sait qu'il y avait une Monnaie impériale [8]. Il a été dressé une liste de tout ce que l'on connaît de monnaies impériales coulées en Gaule [9]. Plus tard, au IVe siècle, nous voyons la substitution de la

[1] *German.* 5. — [2] [E. Babelon, *Traité*, t. I, p. 619; H. Willers, *Num. Zeit.* de Vienne, t. XXXI, 1899, p. 329. — [3] E. Babelon, *Op. cit.* p. 942.] — [4] *Mém. de l'Acad. des inscr.* n. sér. t. IX, p. 212. [E. Babelon, *Op. cit.* p. 633.] — [5] Eckhel, *Doctr. num.*, t. I, p. LIV: Akerman, *Catal. of roman coins*, t. I, p. XII sq.; Bruckner, *Merkwürdigkeiten der Landschaft Basel*, p. 2826; *Rev. numism.* 1837, p. 176; *Numism. journ.* t. II, p. 58 et 195; *Num. chron.* t. I, p. 161. — [6] Eckhel, *L. c.*; *Rev. numism.* 1842, p. 67; Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzwes.* p. 748 ; Babelon, *Op. cit.* p. 955. — [7] *Rev. numism.* 1837, p. 165 sq. — [8] Strab. IV, 3, 2; voir Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon*, p. 281. — [9] *Rev. num.* 1854, p. 107 sq.

fonte à la frappe interdite par des lois de 326 ap. J.-C.[1], de 356[2] et de 371[3].

Pour en revenir à la monnaie frappée, la monnaie normale et habituelle des Grecs et des Romains, il est bon de remarquer que l'infériorité de l'art monétaire moderne comparé à celui de l'antiquité, ne tient qu'à la différence des procédés employés[4]. On cherche avant tout, dans la monnaie moderne, que le flan qui reçoit les empreintes constitue un disque d'une régularité parfaite, aplati également sur toutes les parties de ses deux faces, de telle manière que les pièces puissent facilement se réunir et se conserver en piles. C'est, en effet, une grande commodité pour la conservation de l'argent et une sérieuse garantie contre des soustractions, car il suffit d'un coup d'œil pour s'assurer qu'une pile de monnaies n'a pas diminué de hauteur, sans qu'il soit nécessaire de compter pièce à pièce ou de recourir à la balance. En outre le numéraire moderne, avec ses bords mathématiquement réguliers et son épaisseur partout égale, ne permet pas de diminuer le poids du métal par le limage, opération qui s'exécutait avec la plus grande facilité sur les monnaies antiques et dont il n'était possible de s'apercevoir qu'en pesant les pièces. Il y a donc eu des raisons décisives et de véritable utilité pour adopter et conserver cette forme dans le numéraire destiné à la circulation, bien qu'elle soit fort défavorable à l'art, en obligeant le graveur à donner aux types un relief trop affaibli. Tout autre est l'aspect des monnaies antiques avec leur belle forme lenticulaire renflée au centre et amincie aux bords. La saillie du flan ajoute à la valeur de la partie centrale du type, sur laquelle le graveur a voulu appeler avant tout le regard, tandis que le champ va graduellement en s'effaçant vers les extrémités et n'a plus ainsi cette importance, qui dans nos médailles modernes écrase le type. C'est surtout dans les têtes décorant le côté principal des monnaies que la supériorité de la forme lenticulaire est frappante ; on y gagne une variété dans les plans, une fermeté et une puissance dans le modelé, une finesse dans les contours, fuyants et arrêtés tout à la fois comme les donne la nature, que l'on ne parviendrait pas à atteindre avec le système moderne ; le type monétaire arrive à égaler les plus belles œuvres de la sculpture. La monnaie antique était frappée au marteau ; les monnaies et les médailles modernes ont été frappées par des moyens mécaniques d'une grande puissance, d'abord avec le balancier, puis de nos jours avec le bélier hydraulique. L'emploi de ces machines a produit une économie importante et une augmentation considérable de rapidité dans la fabrication ; mais l'art y a perdu. Le marteau, frappant moins rudement que le balancier ou le bélier hydraulique, n'écrasait pas le flan de la même manière et permettait ainsi d'éviter la dureté et la sécheresse de contours, qui est inconnue à la numismatique de l'antiquité. Le marteau, manié par un ouvrier habile, était d'ailleurs un instrument aussi obéissant à la volonté que le ciseau du sculpteur : le monétaire pouvait régler la force de son coup comme il l'entendait, de manière à faire porter inégalement la principale vigueur de la frappe sur les différents points de la surface du flan et à donner plus de saillie et plus de valeur à certaines parties du type.

5° *Nature du droit de monnayage dans l'antiquité*[5]. — Dans l'antiquité comme dans les temps modernes, le droit de battre monnaie était généralement un attribut exclusif de la souveraineté. Chez les Grecs, avant l'époque d'Alexandre, ce principe ne souffre aucune dérogation. Là où la constitution était républicaine, on lit sur la monnaie le nom du peuple ou de la ville par l'autorité de qui elle était frappée, accompagné quelquefois, dans certaines cités, du nom ou du symbole du magistrat préposé au monnayage, qui ajoutait ainsi sa garantie personnelle de fonctionnaire à la garantie officielle de l'État. Là où la constitution était monarchique, comme en Macédoine, le nom royal est inscrit sur les monuments numismatiques, et dans les territoires soumis à l'autorité du souverain nous ne rencontrons aucune pièce portant le nom d'une ville. Seul parmi les rois grecs de cette période, Philippe de Macédoine, parmi les nombreux privilèges qu'il accorda, pour la faire rapidement prospérer, à la ville fondée par lui sous son propre nom au pied du mont Pangée, comprit le droit d'émission monétaire autonome[6], tandis qu'il l'enlevait à toutes les villes grecques, jusqu'alors indépendantes, qu'il conquérait successivement le long des côtes de ses États.

A la même époque cependant, dans le vaste empire des rois de Perse, dont la constitution sur un grand nombre de points avait quelque chose de féodal, le droit de monnayage avait un autre caractère[7]. Les savants qui jusqu'à ces derniers temps avaient admis que dans l'empire des Achéménides le droit monétaire appartenait au seul souverain, avaient été conduits à cette conclusion par une interprétation exagérée du passage d'Hérodote[8] relatif à Aryandès, satrape d'Égypte sous Darius Ier. Il n'y est pas dit, en effet, qu'Aryandès fut puni par le Grand Roi pour avoir battu monnaie, mais que la jalousie de Darius ayant été excitée contre ce satrape parce qu'il frappait une monnaie d'argent meilleure que la sienne, il prétexta d'un projet de révolte pour le faire périr.

Dans les États du Grand Roi, le droit de monnayage était essentiellement un droit municipal, un droit propre à chaque cité, quelque petite qu'elle fût, et par conséquent les monnaies frappées dans chaque ville étaient marquées de types particuliers, et signées du nom d'un magistrat responsable. Il est facile de nommer des villes importantes qui ont fait frapper des monnaies autonomes pendant une longue suite d'années, sans s'être jamais soustraites au joug persan[9]. Il suffira de citer Tarse, Sidé, Aspendus et les villes lyciennes, dont la numismatique continue sans interruption depuis le commencement du ve siècle, jusqu'à la chute de la monarchie persane[10]. Si la ville ou la province étaient soumises au pouvoir d'un seul homme, alors les monnaies devaient porter son nom, puisqu'elles étaient émises sous sa responsabilité.

Non seulement les villes émettaient des monnaies à côté du monnayage officiel et général de l'Empire, dont

[1] Cod. Theod. IX, 21, 3 ; Cod. Justin. IX, 24, 2. — [2] Cod. Theod. IX, 23, 1. — [3] *Ibid.* XI, 21, 1. — [4] Voir F. Lenormant, *Gazette des Beaux-Arts*, t. XVII, p. 257-260. — [5] F. Lenormant, *La monnaie dans l'ant.* t, II, p. 3 sq. — [6] Monnaies de la ville de Philippes : Mionnet, *Descript. de méd ant.* t. I, p. 485 et 486 ; *Suppl.* t. III, p. 100 et 101 ; P. Lambros, *Bull. archéol. de l'Athénaeum français*, 1855, p. 16. — [7] Voir Waddington, *Mélanges de num.* t. I, p. 3 sq. ; Brandis, *Das Münz- Mass- und Gewichtswesen in Vorderasien*, 219-243. [E. Babelon, *Perses Achém.* Introd. p. XXI.] — [8] IV, 166. — [9] Voir les descriptions de médailles qui terminent l'ouvrage de Brandis. — [10] Sur ces dernières monnaies, voir Fellows, *Coins of ancient Lycia*, Londres, 1855 ; Hill, *Catal. of the greek coins of Lycia, Pamphilia and Pisidia in the British Museum*, Lond. 1897.

les pièces, émises au nom et sous la garantie du gouvernement royal, portaient la figure du souverain; mais aussi les satrapes, soit héréditaires, soit nommés directement par le pouvoir, bien que lieutenants immédiats du roi, en frappaient, les signaient de leur nom, plaçaient même leur effigie[1]. Pharnabaze a laissé des monnaies frappées dans deux portions très différentes de l'Asie Mineure : à Lampsaque d'abord, ou plutôt à Cyzique, villes situées dans sa satrapie; ensuite à Tarse, où il fut envoyé pour organiser la flotte perse et conférer avec Conon en 398 avant notre ère[2]. L'exemple de Pharnabaze est important, parce que pendant sa longue carrière ce satrape garda une fidélité inébranlable envers son souverain, et ne fut jamais en révolte ni ouverte ni secrète contre lui. Nous avons aussi des monnaies au nom de Tiribaze, et des pièces frappées par Datame, partie à Sinope[3] et partie à Tarse[4]. Les dynastes héréditaires de Carie, depuis Hécatomnus jusqu'à Othontopatès, ont tous battu monnaie, et il en est de même des dynastes des villes de la Phénicie et de Cypre, ainsi que de beaucoup d'autres princes du même genre[5]. Il est même parvenu jusqu'à nous un exemplaire des pièces frappées au nom du grand Thémistocle dans la ville de Magnésie, dont le domaine utile lui avait été concédé par Artaxerxe, lorsque, proscrit par les Athéniens, il s'était réfugié à sa cour[6].

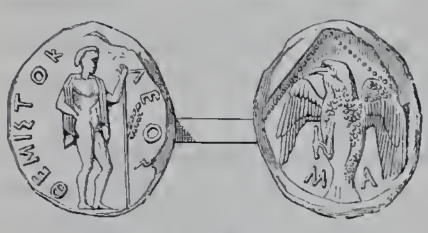


Fig. 5118. — Monnaie de Thémistocle à Magnésie.

Après qu'Alexandre eut fondé son empire sur les débris de la monarchie des Perses, une combinaison s'établit dans le monnayage entre le principe du droit exclusif de la souveraineté et le principe du droit municipal. Sous le fils de Philippe[7] et sous ses successeurs, rois de Thrace[8], de Macédoine, d'Égypte[9] et de Syrie, toute la monnaie frappée dans l'étendue d'un État monarchique porta les types et le nom du roi, mais en même temps les autorités municipales des différentes villes où les pièces monétaires étaient fabriquées y donnaient une garantie particulière en marquant dans le champ le symbole ou le nom de la ville. Ce n'était pas une simple marque de l'atelier de fabrication, comme on en inscrivit sur les monnaies impériales romaines à dater du règne de Dioclétien et comme on en trouve sur les monnaies de tous les peuples modernes; il y avait là l'indication d'une part positive prise par la ville et ses autorités dans l'émission des espèces monnayées. En effet, dans cet état de choses, plusieurs villes soumises au même roi pouvaient, avec une autonomie presque complète, conclure entre elles des conventions monétaires et commerciales, qui s'indiquaient par la réunion des symboles de ces villes sur les monnaies au nom royal. Quels étaient au juste la nature et l'objet de ces conventions, de ces alliances de villes soumises à une même autorité, c'est ce que l'état de la science ne permet pas de dire, mais l'existence ne saurait en être contestée.

En même temps la fabrication de monnaies purement autonomes continuait dans toutes les villes qui avaient conservé leur liberté et leur indépendance de gouvernement. Les rois accordaient même ce droit à certaines des cités soumises à leur domination qu'ils voulaient favoriser d'une manière toute particulière. Ainsi Tyr[10], Sidon[11] et Tarse[12] battirent une monnaie autonome pendant toute la durée de la domination des Séleucides. En Macédoine, Cassandre lorsqu'il fonda la ville d'Uranopolis[13] et Antipater, fils de ce prince, quand il bâtit Eurydicée[14], leur concédèrent un semblable privilège. Quant à l'Asie Mineure, la politique habile des rois de Pergame, qui consistait à flatter la vanité des villes grecques soumises à leur sceptre en leur laissant les apparences de la liberté et de l'indépendance dans la forme extérieure, fit que la plupart des villes de cette contrée, usant de leur antique droit municipal, possédèrent un monnayage autonome tant que régnèrent les descendants de Philétère, tout comme elles l'avaient possédé sous la suzeraineté des rois de la race de Cyrus. La plupart des beaux tétradrachmes d'argent des villes de l'Asie Mineure doivent être attribués au temps de la domination des rois de Pergame. Il semble, du reste, qu'Alexandre et ses premiers successeurs avaient déjà traité ces cités d'une manière exceptionnelle et leur avaient permis, dans une certaine mesure, un monnayage autonome[15].

Arrive la conquête des Romains. Ceux-ci, sous la République, accordent par des concessions spéciales à un certain nombre de villes, dans les provinces qu'ils acquièrent par la force des armes ou qui se donnent spontanément à eux, le droit de monnayage en leur permettant une assez grande latitude d'autonomie municipale. Le plus souvent cette permission ne s'applique qu'au monnayage du bronze et le gouvernement romain se réserve le droit exclusif de frapper la monnaie d'or et d'argent qui circulera dans tous les États de la République. Cependant quelques cités, particulièrement favorisées à cause de leur gloire et de leur importance, conservent encore le droit d'émettre de la monnaie d'argent. Ainsi, pour ne citer qu'un petit nombre d'exemples, Athènes[16], Tyr et Sidon continuent sous la suzeraineté des Romains à frapper leurs tétradrachmes. Le droit monétaire, s'étendant alors jusqu'à l'argent, est aussi concédé à quelques provinces, où, au-dessous du proconsul, on a permis l'existence d'un gouvernement indigène et local commun à toute la province sous le nom de σύνοδος, κοινὸν ou *conventus* [KOINON]. La monnaie porte alors, soit un type uniforme dans quelque ville qu'elle soit frappée, soit le nom du peuple de la province (fig. 4303). C'est de cette manière que la province d'Asie continue à émettre après sa soumission aux Romains les médaillons d'argent cistophores [CISTOPHORI] qu'elle avait commencé à frapper sous l'autorité des rois de Pergame, et que la Macédoine voit fabriquer sous le régime des proconsuls, entre la défaite de Philippe Andriscus et l'avènement

1 Voir Brandis, p. 236. [E. Babelon, *L. c.*] — 2 De Luynes, *Numism. des satrap.* p. 4-10. [Babelon, *Op. cit.* Introd. p. xxxiv.] — 3 Waddington, *Mélanges de numism.* t. I, p. 82. — 4 *Ibid.* p. 65-70; Babelon, *L. c.* — 5 Waddington, *Op. cit.* p. xxi sq. — 6 Thucyd. I, 138; Plut. *Them.* 29; Athen, I, p. 29. [Babelon, *Op. cit.* p. 55.] — 7 Voir Müller, *Numism. d'Alexandre le Grand*, Copenhague, 1855. — 8 Id. *Die Münzen der Thracischen Königs Lysimachus*, Copenh., 1856. — 9 Fr. Lenormant, *Essai sur le classement des monn. d'argent des Lagides*, Blois, 1855. — 10 Autonomes grecques de Tyr : Mionnet, t. V, p. 409-427; *Suppl.* t. VIII, p. 296-303. — 11 Autonomes de Sidon : Mionnet, t. V, p. 367-380; *Suppl.* t. VIII, p. 263-271. — 12 Autonomes de Tarse sous les Séleucides : De Luynes, *Num. des satrap.* p. 59-61. — 13 Monnaies d'Uranopolis : Mionnet, t. I, p. 505; *Suppl.* t. III, p. 78. — 14 Monnaies d'Eurydicée : Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 174. — 15 Voir Brandis, *Das Münz- Mass- und Gewichtswesen*, p. 252. — 16 Mommsen (*O. l.* p. 692) pense que l'émission des tétradrachmes d'Athènes cessa lors de la prise de la ville par Sylla. On peut cependant conjecturer qu'elle se maintint jusqu'à Auguste.

d'Auguste, les nombreuses pièces de bronze et les rares pièces d'argent à la légende ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ dont quelques-unes portent les noms des questeurs romains [1].

Il y a même plus. Quelquefois le gouvernement de Rome, en vertu de circonstances locales et particulièrement pour tirer profit des produits de mines en les faisant monnayer sur place et répandre dans le commerce sous forme d'espèces circulantes, le gouvernement de Rome paraît avoir non seulement permis, mais prescrit à des peuples soumis, jouissant encore, du reste, d'une demi-autonomie, le monnayage de l'argent sur une grande échelle. Ainsi, tandis que les Carthaginois avaient interdit à l'Espagne la fabrication d'une monnaie d'argent locale pendant tout le temps qu'y dura leur suprématie, les Romains favorisèrent et développèrent cette fabrication sur le pied du denier de 84 à la livre [DENARIUS] dans presque toutes les cités espagnoles, depuis la première conquête jusqu'au temps de la guerre de Numance, époque où la concession du droit monétaire paraît avoir été uniformément révoquée pour la province entière [2] [ARGENTUM OSCENSE]. De même, dans la Macédoine divisée en quatre confédérations sous l'autorité romaine, de la bataille de Pydna (168 av. J.-C.) à la révolte d'Andriscus (146 av. J.-C.), quand le Sénat eut ordonné, en 596 de Rome (158 av. J.-C.), de rouvrir les mines d'argent de cette contrée [3], on accorda à la province dans laquelle les mines étaient situées le privilège d'émettre des pièces d'argent ; on l'y invita même de telle façon que cette province fabriqua des tétradrachmes dans une proportion tout à fait extraordinaire pour le peu de temps, huit ans seulement, qu'elle y fut admise [4].

On peut dire, du reste, qu'à part quelques bien rares exceptions, la concession du droit monétaire n'avait lieu que pour les peuples et les cités qualifiés d' « alliés », c'est-à-dire libres de droit, s'ils étaient soumis de fait, et par conséquent possédant chez eux une souveraineté nominale, qu'on rendait, du reste, illusoire dans la réalité. C'est à ce titre que la ligue macédonienne, celle des villes de la province d'Asie ou celle des cités espagnoles jusqu'à la guerre de Numance, que des cités comme Syracuse, Marseille, Nemausus, Dyrrhachium, Apollonie d'Illyrie, Athènes et Rhodes, battaient monnaie, et cela, semble-t-il même, par suite du droit de leur position légale, plutôt qu'en vertu d'une autorisation particulière. A plus forte raison en était-il de même des États qui gardaient à leur tête des rois vassaux de Rome ; ceux-ci jouissaient de la plénitude du droit monétaire pour l'argent et le bronze, comme nous l'attestent les séries des chefs gaulois entre César et Auguste, et celles des rois de Numidie, de Mauritanie et de Cappadoce. Mais jamais le droit de monnayage ainsi conservé par les peuples, les cités ou les princes soumis à Rome ne paraît s'être étendu jusqu'à l'or. La République se réservait exclusivement la fabrication de la monnaie de ce métal, sans la permettre à ses vassaux. Si des pièces d'or furent émises dans les provinces, ce fut par des généraux d'armées romaines, comme T. Quinctius Flamininus ou Sylla, agissant au nom de la souveraineté de Rome [5].

Quand Mithridate s'empara momentanément d'Athènes, soumise de fait aux Romains depuis soixante ans, mais jouissant encore d'une liberté nominale qui se marquait par la continuation de la frappe de ses tétradrachmes d'argent, il fit aussitôt monnayer dans cette ville, comme pour proclamer d'une manière éclatante la rupture des liens avec Rome, un statère d'or aux types d'Athènes, sur lequel son nom figurait à côté de celui de la cité [6]. C'est seulement à l'époque des guerres civiles que nous constatons deux uniques exceptions, deux concessions de monnayage d'or à des princes vassaux de Rome, et elles sont une des expressions les plus significatives du désordre de ces temps. Peu avant la bataille de Philippes (42 av. J.-C.), Brutus, pour récompenser Coson, prince de Thrace, d'avoir ouvert ses trésors au parti républicain et ainsi causé sa propre perte, lui accorda l'autorisation de frapper des monnaies d'or, sur lesquelles on lit son nom écrit en entier en lettres grecques, à côté du monogramme en caractères latins indiquant le nom du général romain [7]. Un peu plus tard, Marc-Antoine permit à Amyntas, roi de Galatie, de frapper dans l'atelier de Sidé de Pamphylie des tétradrachmes d'argent [8].

Sous l'Empire romain, tandis que dans les provinces de l'Occident le gouvernement impérial se réservait le monopole de la fabrication de la monnaie, dans les provinces helléniques et occidentales il n'y eut pour ainsi dire pas une ville de quelque importance, même fort secondaire, qui ne jouît de la permission d'émettre des pièces monétaires à son nom. Seulement, beaucoup plus encore que sous la République, cette permission fut restreinte au monnayage du bronze. Quelques cités de premier ordre, comme Alexandrie d'Égypte [9], Antioche de Syrie [10], Césarée de Cappadoce [11], Éphèse et Tarse [12], eurent seules le privilège de frapper de l'argent, mais cela à la condition formelle de l'émettre au nom et à la tête de l'empereur régnant. Le *conventus* de la province d'Asie jouit aussi du même droit depuis Auguste jusqu'à Hadrien, et fabriqua, sans y mettre du reste aucune marque d'autonomie, des médaillons d'argent, d'un poids différent de celui des monnaies du même métal qui circulaient dans le reste de l'Empire, médaillons qui forment comme la continuation de la série des cistophores [13]. Mais ce sont là, dans la réalité, moins des monnaies à demi autonomes que des monnaies directement impériales, destinées à la circulation d'une province déterminée, d'après un étalon local. Aussi les pièces d'Alexandrie, par exemple, n'ont-elles aucunement le nom de la cité ou de la province d'Égypte. Quant aux villes qui étaient admises à monnayer le bronze en leur propre nom, pour que cette concession d'autonomie ne fût pas trop étendue et trop significative et pour marquer manifestement leur sujétion à l'autorité impériale, on leur imposa presque à toutes de ne fabriquer leurs monnaies qu'en y mettant sur la face principale l'effigie et le nom du souverain ou d'un membre de sa famille et le nom de la ville seulement au revers. Bien peu de cités durent, comme Athènes, au prestige qui s'attachait à leur nom une apparence d'autonomie plus complète et

[1] Mionnet, t. I, p. 452-454; *Suppl.* t. III, p. 1-5. — [2] De Saulcy, *Monn. autonomes de l'Espagne*, p. 12 ; Mommsen, p. 669 sq.; Delgado, *Medullas autonomas de España*, t. III, pl. CLVII, 1 ; Babelon, *Traité*, t. I, p. 558. — [3] Cassiod. *an.* 596. — [4] Eckkel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 63; Borghesi, *Osserv. numism.* déc. XVI, 1-4; Mommsen, p. 691. — [5] Id. p. 689. — [6] Beulé, *Rev. numism.* 1863, p. 176-179. [B. Head, *Attica* (*Catal. du Brit. Mus.*) Introd. p. LIII.] — [7] Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 219; Mommsen, p. 693. — [8] De Luynes, *Rev. numism.* 1845, p. 253 sq. ; Mommsen, p. 709. [B. Head, *Hist. num.* p. 587 ; Hill, *Lycia, Pamphylia, Pisidia* (*Catal. du Brit. Mus.*) Introd. p. LXXXII.] — [9] Voir Mommsen, *O. l.* 723. — [10] *Ibid.* p. 715. — [11] *Ibid.* p. 711. — [12] *Ibid.* p. 720. — [13] Voir Pinder, *Ueber die Cistophoren und über die kaiserlichen Silbermedaillons der röm. Provinz Asia*, Berlin, 1856.

le privilège d'émettre, en plein temps de l'Empire, un monnayage purement autonome, ne portant que leur nom et leurs types, sans mention du prince qui régnait à Rome et qui les tenait réellement dans sa main.

A mesure que l'on avance dans la durée de l'Empire, on voit le privilège monétaire des villes grecques diminuer, devenir illusoire et purement honorifique, se restreindre aux occasions de la célébration de ces jeux solennels qui tenaient une si grande place dans la vie du monde hellénique, sous la domination romaine. Sous Aurélien enfin, la fabrication de cette série que les numismates désignent sous le nom d' « impériales grecques » cesse complètement [1]. Sans qu'aucun écrivain de l'antiquité mentionne ce fait, nous voyons par les monuments monétaires eux-mêmes, qu'à ce moment toutes les permissions de monnayage accordées à des cités cessèrent et qu'il n'y eut plus dès lors dans tout l'Empire que la monnaie officielle et uniforme, frappée par le gouvernement et sous sa garantie, au nom et à l'effigie de l'empereur. Ce fut là un des points principaux des réformes monétaires dont Aurélien s'occupa spécialement [AUREUS]. Alexandrie seule garda quelque temps encore sa fabrication monétaire distincte, qui lui fut définitivement enlevée à la fin du règne de Dioclétien [2].

En même temps que les villes grecques auxquelles on accordait une sorte de liberté nominale, les colonies romaines, au début du temps des empereurs, reçurent presque toutes le droit d'émettre, sous la garantie de leurs magistrats municipaux, des monnaies de cuivre du même système que la monnaie générale de l'Empire, avec la tête et le nom du souverain, et au revers le nom de la colonie [3]. C'était une dérogation absolue aux anciens principes. Sous la République, la règle invariable du droit public en matière monétaire avait été celle-ci. Les colonies de citoyens et les villes dont les habitants avaient été admis au droit de cité complet, se trouvant complètement absorbées dans le peuple romain, n'avaient plus aucun droit de souveraineté locale ; par suite, elles ne battaient pas monnaie et faisaient usage des espèces officielles du gouvernement romain [4]. Les colonies de droit latin, placées sur le même pied que les villes alliées, jouissaient, en revanche, du droit monétaire, sous le contrôle de l'autorité suzeraine de Rome. M. Mommsen a établi d'une manière décisive [5] que, jusqu'en 486 de Rome (268 av. J.-C.), c'est-à-dire jusqu'au moment où commença le monnayage de l'argent dans la cité reine, le droit monétaire des colonies latines fut sans restriction, s'appliquant à l'argent comme au bronze. Mais à dater de 486 on le restreignit, pour assurer un cours plus étendu à la monnaie d'argent de Rome même [6]. Le monnayage de l'argent fut interdit à toutes les colonies, comme aux cités alliées. Peu après, vers 490 (264 av. J.-C.), Rome se réserva d'une manière exclusive la fabrication des monnaies pour toute l'Italie centrale. En même temps, le système de l'as fut imposé aux portions du midi de la Péninsule qui avaient eu jusque-là de la monnaie d'argent et employé d'autres systèmes monétaires. Enfin, l'on enjoignit aux alliés qui conservaient encore un certain droit de monnayage et aux colonies latines qui fabriquaient encore des espèces locales, comme Bénévent, Æsernia, Brundisium, Copia, Valentia et Pæstum, de donner à leurs monnaies un poids inférieur à celles de Rome ; ainsi, l'on frappa dans ces villes des as semonciaux un siècle avant qu'à Rome l'as n'eût cessé d'avoir le poids d'une once. Plus tard encore, on interdit l'émission des as dans les colonies latines, et on ne permit plus d'y frapper que des petites monnaies divisionnaires. Cet état de choses dura jusqu'à la Guerre sociale et aux lois Julia et Plautia-Papiria (90 et 89 av. J.-C.), qui admirent tous les Italiens au droit de cité romaine. La conséquence de ces lois fut de supprimer définitivement tout monnayage local en Italie et d'y substituer l'emploi exclusif des espèces de Rome, en vertu du principe de droit public que nous signalions tout à l'heure. C'est ainsi qu'avec la fin de la Guerre sociale s'était terminé tout monnayage des colonies, aussi bien que des villes alliées d'Italie. Et quant aux colonies situées en dehors du territoire italien, comme elles avaient été fondées seulement à l'époque de la plus grande restriction du droit monétaire des colonies latines de l'Italie même, et comme, d'ailleurs, elles étaient pour la plupart colonies de citoyens, elles n'avaient jamais eu de monnayage avant l'époque impériale.

Le changement d'usages et de principes est absolu sous Auguste. Des colonies dont les habitants jouissaient de la plénitude des droits de citoyens, comme Corinthe et Sinope, des municipes, comme Gadès, battent monnaie. Déjà, vers l'époque du triumvirat, les nouvelles colonies de droit latin fondées en Gaule, Nemausus [7], Cabellio [8], Lugdunum [9], avaient été momentanément admises à la plénitude du droit monétaire pour l'argent et pour le cuivre. Sous Auguste, le monnayage est général dans toutes les colonies, mais seulement pour le cuivre ; celles de l'Italie sont cependant exceptées de la règle et ne fabriquent pas de monnaies, sauf Pæstum, investie à ce sujet d'un privilège spécial par l'autorité du Sénat, ce qu'elle relate en inscrivant sur ses pièces PAE[*sti*] S*ignatum* S*enatus* C*onsulto* ou D*e* S*enatus* S*ententia* [10]. Le droit nouveau de monnayage des colonies extra-italiennes à partir d'Auguste n'était plus, comme celui des colonies latines d'autrefois, l'apanage d'une souveraineté restreinte, c'était une concession, un privilège spécialement accordé par le souverain. Aussi bon nombre de monnaies coloniales mentionnent-elles l'autorisation particulière en vertu de laquelle la fabrication avait lieu [11]. Sous Auguste, l'autorisation devait être demandée à l'empereur lui-même, tant pour les provinces impériales que pour les provinces soumises à la juridiction du Sénat, d'où les légendes telles que : PERMISSV CAESARIS AVG*usti*, et, sur une monnaie de Patras, INDULGENTIAE AVG*usti* MONETA IMPETRATA. La concession alors était accordée une fois pour toutes ; c'est pour cela qu'on lit PERM*issu* DIVI AVG*usti* sur les pièces coloniales espagnoles portant la tête de Tibère. Sous celui-ci, les autorisations monétaires nouvelles aux

[1] Eckhel, t. IV, p. 500 ; t. VII, p. 475 ; Mommsen, p. 728 ; F. Lenormant, *Organ. de la monn. dans l'ant.* p. 25. — [2] Eutrop. IX, 23 : voir Eckhel, t. VIII, p. 41 ; Mommsen, p. 728 ; Feuardent, *Collect. Giovanni di Demetrio, Egypte ancienne*, Domination romaine, p. 285 sq. ; G. Dattari, *Numi Augg. Alexandrini catalogo*, p. 398. — [3] Voir Vaillant, *Numismata aerea imperatorum in coloniis percussa*, Paris, 1695 ; Eckhel, t. IV p. 464-501. — [4] Mommsen, p. 331 sq. — [5] Id. p. 308-317. — [6] Id. p. 317-322. — [7] La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, p. 155. — [8] *Ibid.* p. 142. — [9] Eckhel, t. V, p. 38 ; Bompois, *Rev. numism.* 1868, p. 77 sq. — [10] Eckhel, t. I, p. 159 ; t. IV, p. 144 ; Cavedoni, *Bull. arch. Napol.* t. II, p. 118 ; Mommsen, p. 338. [Garrucci, *Le monete dell' Italia antica*, p. 179.] — [11] Eckhel, t. IV, p. 497 ; Mommsen, p. 727.

colonies étaient accordées par le gouverneur de chaque province pour le temps de son gouvernement, d'où les légendes comme PERM*issu* PROCO*n*-S*uli*s, et devaient être renouvelées par son successeur. Plus tard, ces permissions ne sont plus guère mentionnées ; « il semble, remarque M. Mommsen, que, depuis qu'elles n'étaient plus que temporaires et du ressort du gouverneur, elles se confondirent petit à petit avec la surveillance générale et le contrôle supérieur que les gouverneurs avaient toujours exercés sur le monnayage des villes et des États nominalement libres sous la suzeraineté de Rome ». Ce n'est que sur les monnaies de Corinthe du temps de Domitien qu'on lit encore PERM*issu* IMP*eratoris*, parce que la ville reçut de nouveau de Domitien le droit de monnayage que Vespasien lui avait enlevé [1].

Après Auguste, la fabrication des monnaies, dont il avait si largement octroyé la permission aux colonies, cesse dans celles du midi de la Gaule, comme Nemausus et Vienne, en Sicile et en Afrique, à l'exception de la seule ville de Babba, qui frappa la monnaie coloniale jusque sous Galba [2]. Les émissions des colonies de l'Espagne ne dépassent pas le règne de Caligula. Lugdunum, après avoir frappé au commencement du règne d'Auguste des monnaies de cuivre avec son nom de COPIA [3], voit sortir de ses ateliers, jusqu'à l'avènement de Néron, les bronzes de tout module, au revers de l'autel de Rome et d'Auguste [4], où la ville n'est plus mentionnée, monnaies qui semblent plutôt provinciales que coloniales. Elles durent en effet être émises pour circuler dans presque toute la Gaule, bien que les nombreuses contremarques, qui s'y voient apposées et sont les mêmes que sur les coloniales de Nemausus [5], prouvent qu'elles n'avaient pas le caractère de monnaie impériale à cours forcé [INCUSA SIGNA]. En Orient, le droit monétaire accordé aux colonies se prolonge autant que le même droit accordé aux villes grecques et cesse de même au règne d'Aurélien.

Il nous reste, pour terminer cette étude sur le droit monétaire dans l'antiquité, à porter maintenant nos regards sur la série romaine proprement dite. Là, nous allons trouver le droit de monnayage constamment attribué, sous la République et sous l'Empire, à la souveraineté. Pendant toute la durée des temps républicains, c'est au nom de l'État et sous sa garantie officielle que sont battues les monnaies. Les plus anciennes ne portent que des types religieux assez uniformes et le nom de la ville, ROMA. Plus tard, on permet aux magistrats monétaires d'inscrire leurs noms sur les espèces métalliques, comme dans les villes grecques, et de joindre ainsi leur garantie personnelle à la garantie de l'État. Et quand la monnaie a été frappée, dans des circonstances exceptionnelles, par d'autres que les magistrats ordinairement et régulièrement chargés de ce soin, par d'autres que les triumvirs monétaires, on a toujours la précaution d'indiquer l'origine de la dérogation aux habitudes, en vertu d'un décret du Sénat [6] [MONETARII]. Avec la corruption du gouvernement républicain, une nouvelle licence est accordée aux monétaires [7] : c'est de varier à l'infini les types, en faisant retracer sur la monnaie des sujets relatifs à l'histoire ou à la dévotion particulière de leurs familles et d'y introduire l'effigie des hommes illustres de ces familles. Malgré cette licence, c'est toujours à l'État qu'appartient le droit monétaire. Le signe caractéristique depuis Alexandre de la possession du monnayage par un seul homme, le droit d'y faire représenter ses traits, est refusé à tous les citoyens, quelque puissants qu'ils soient. Sylla lui-même, dans ses années de pouvoir absolu et sans contrôle, n'ose pas l'usurper. César, le premier, en saisissant la puissance souveraine, prend possession de la monnaie et, comme maître exclusif du droit de la frapper, y fait reproduire son effigie. S'il agit ainsi, du reste, c'est parce que, jusque dans Rome même, il se met à exercer le droit monétaire à titre d'*imperator*, dans toute la plénitude avec laquelle les lois de la République l'avaient laissé exercer jusqu'alors par les généraux à la tête d'une armée en campagne [CASTRENSES NUMMI]. En effet, l'exemple du statère d'or de T. Quinctius Flamininus prouve que les *imperatores*, dans les émissions de monnaies qu'ils faisaient frapper en territoire étranger pour les besoins de leurs soldats, n'étaient pas considérés comme coupables envers la République s'ils y faisaient représenter leur effigie. Cette origine légale de l'apparition de la tête de César sur les monnaies explique comment, après sa mort, son exemple fut suivi, non seulement par les triumvirs, mais par ceux-là mêmes qui se donnaient pour les restaurateurs et les derniers défenseurs de la République, par Brutus et par Sextus Pompée. Leurs pièces d'or et d'argent étaient des monnaies militaires, émises en même temps que les monnaies sénatoriales, lesquelles n'avaient pas d'effigie d'homme vivant [8]. Pendant le règne d'Auguste, le droit d'effigie sur les monnaies provinciales appartenait aux proconsuls d'Asie et d'Afrique [9] et quelquefois aussi jusque sous le règne de Claude [10].

Une fois l'empire constitué, le droit de placer son effigie sur les espèces monétaires devint, sauf les exceptions que nous venons de signaler et qui cessa bientôt, un des premiers et des plus essentiels attributs du pouvoir impérial. Aussi voyons-nous les souverains montrer sur ce sujet une excessive jalousie. On accuse auprès de Commode Perennis, préfet du prétoire, d'aspirer à l'Empire. Commode refuse d'abord de croire à cette délation, mais est convaincu, quand on lui apporte des essais de monnaies avec la tête de ce personnage [11]. Sous Elagabale, Valerius Paetus, ayant fait frapper des pièces de plaisir en or où ses traits étaient retracés, est condamné à mort, comme ayant usurpé un droit souverain, bien qu'il prouve avoir destiné ces pièces à composer simplement des bijoux pour ses maîtresses [12]. Dès que les légions ont proclamé un empereur, son premier soin, pour constater sa prise de possession de l'autorité, est de faire battre monnaie à son nom. Tacite [13] nous montre Vespasien, acclamé par l'armée de Syrie, s'empressant de faire immédiatement frapper de l'or et de l'argent à Antioche. Lampride [14] dit qu'aussitôt après que Macrin eut accepté le pouvoir, on battit monnaie dans Antioche au nom de Diaduménien, pour montrer que son père l'associait à l'Empire. Quand Septime-

[1] Eckhel, t. II, p. 243, t. IV, p. 497. — [2] L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 172. — [3] Eckhel, t. I, p. 73. — [4] Id. t. VI, p. 134 sq.; Duchalais, *Descript. des méd. gauloises de la Bibl. royale*, p. 141; [H. de La Tour, *Atlas de monn. gauloises*, pl. VII, nº 4669 sq.] — [5] F. Artaud, *Discours sur les méd. d'Auguste et de Tibère au revers de l'autel de Lyon*, Lyon, 1820. — [6] Voir Mommsen, p. 371. — [7] Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 260 ; F. Lenormant, *Rev. numism.* 1852, p. 197. — [8] Mommsen, p. 741. — [9] *Rev. numism.* 1867, p. 102-126. — [10] E. Babelon, *Rev. numism.* 1887, p. 109. — [11] Herodian. I, 9. — [12] Dio Cass. LXXIX, 4. — [13] *Hist.* II, 82. — [14] *Diadumenian.*

Sévère eut accepté l'association de son rival Albin, Hérodien [1] a soin de nous apprendre que, pour montrer à celui-ci combien il avait agi sérieusement et de bonne foi, il fit fabriquer à Rome des monnaies au nom d'Albin. Vopiscus [2] se sert des monuments numismatiques pour prouver qu'en Égypte Firmus a été réellement empereur et non pas chef de brigands, comme quelques-uns l'avaient prétendu. Enfin, Ammien Marcellin [3] nous raconte que les partisans de Procope, un moment rival de Valens, entraînèrent l'Illyrie dans sa cause en faisant circuler, pour prouver qu'il était véritablement souverain, des monnaies à son effigie. Si, après les auteurs, nous consultons le témoignage des monnaies antiques elles-mêmes, nous y voyons que tous les prétendants à l'empire, même ceux dont les entreprises furent les plus éphémères, firent au moment de leur proclamation des émissions numismatiques, et que nous possédons encore des monnaies d'un certain nombre de ces prétendants dont les noms sont à peine cités par les historiens, tels que Saturninus [4] et Domitianus [5], au temps des Trente Tyrans.

Si toute la monnaie portait désormais l'effigie de l'empereur, Auguste, dans sa politique de respect extérieur pour les formes de l'ancien gouvernement républicain, qu'il faisait cadrer avec l'établissement du pouvoir absolu, ne s'était pas emparé d'une manière exclusive du droit monétaire. Il en fit deux parts; à l'empereur, il attribua l'émission de la monnaie d'or et d'argent, qui prit dès lors le nom de *moneta auraria*, *argentaria Caesaris*, que l'on voit dans quelques inscriptions [6]; au Sénat il laissa, comme une ombre de son ancienne autorité sur cette matière, la décision et la réglementation du monnayage du cuivre [7]. Le partage semble, d'après les monuments numismatiques eux-mêmes, avoir été établi pour la première fois en 739 de Rome (15 av. J.-C.) [8], moment où l'on reprit à Rome la fabrication de la monnaie de cuivre, abandonnée depuis assez longtemps dans les ateliers urbains [9]. Mais ce fut seulement en l'an 11 de l'ère chrétienne que fut réglée définitivement la forme du monnayage sénatorial à l'effigie de l'empereur [10].

La division du droit monétaire en deux parts fut longtemps respectée. C'est à cause de cela que toutes les monnaies de cuivre romaines portent les lettres SC, initiales des mots *Senatus consulto*, et que de certains empereurs qui, comme Othon et Pescennius Niger, ne furent pas reconnus par le Sénat, il existe des pièces d'or et d'argent, et point de cuivre [11]. Une seule fois, semble-t-il, Néron essaya d'usurper le droit sénatorial, mais sa tentative n'eut pas de suite [12]. « Le Sénat, dit très justement M. Mommsen [13], tirait un double avantage de cet état de choses : d'abord il y trouvait un profit matériel assez considérable, puis il conservait le droit d'interdire à l'empereur d'émettre de la monnaie d'une valeur fictive... Cette habile précaution de placer l'émission du numéraire de valeur nominale sous le contrôle de la publicité et de la sauvegarde du Sénat peut être comparée à ce qui se voit de nos jours, quand les gouvernements ont recours à la sanction de l'opinion et au contrôle des grands corps de l'État, lorsqu'il s'agit d'émettre des valeurs en papier. Le but que l'on se proposait fut parfaitement atteint, car la dépréciation de la monnaie romaine ne vint pas du cuivre, mais de l'argent [AUREUS], et cependant on peut dire que le numéraire en cuivre aurait dû être la partie faible de la monnaie romaine, puisque ce métal n'avait depuis longtemps plus qu'une valeur fictive, et que cependant on s'en servait même pour payer des sommes considérables. »

Il y avait dans les différentes parties de l'Empire un certain nombre d'ateliers pour la monnaie d'or et d'argent de l'empereur; Strabon [14] en signale un à Lugdunum. On fabriquait aussi quelquefois cette monnaie dans les camps, pour le service des armées [CASTRENSES NUMMI]. En revanche, la monnaie de cuivre sénatoriale destinée à la circulation des provinces d'Occident se frappait toute exclusivement à Rome même [15]. Il y avait seulement un second atelier sénatorial à Antioche, pour l'Orient, et les produits de cet atelier, très caractérisés par leur aspect et par leur fabrique, portent aussi les lettres SC [16].

Si l'empereur s'était réservé la fabrication de l'argent et de l'or, c'est à la monnaie d'or qu'était particulièrement réservée l'idée d'un privilège impérial supérieur et décisif. Comme nous l'avons déjà dit, les empereurs autorisèrent sur quelques points un monnayage provincial d'argent, à demi autonome; ils laissèrent assez facilement les rois vassaux battre des espèces d'argent, et ne chicanèrent jamais non plus à ce sujet les souverains des royautés indépendantes situées en dehors des limites de l'Empire. Mais pour la monnaie d'or, ils ne tolérèrent son émission par aucun prince vassal; seuls les rois du Bosphore Cimmérien [17] furent autorisés à frapper de la monnaie d'électrum à cause des conditions économiques particulières du pays, où la circulation se composait exclusivement d'électrum et de cuivre [18], sans argent. Encore l'effigie des empereurs dut être placée sur les espèces d'or en même temps que celle du roi, de manière à en faire une monnaie impériale autant que royale.

Il y a plus : en Orient comme en Occident, la suprématie de l'Empire était si généralement reconnue que pendant plusieurs siècles les États plus ou moins indépendants qui l'avoisinaient n'essayèrent pas d'empiéter sur le privilège impérial en fabriquant de la monnaie d'or. Les Parthes eux-mêmes, sous les Arsacides, n'eurent point de monnaie de ce métal; les Sassanides en fabriquèrent en petite quantité au moment de leur avènement et continuèrent à le faire avec des interruptions fréquentes et prolongées. La cour de Byzance ne reconnut jamais formellement ce droit au roi de Perse [19]. Ceci explique la rareté des pièces d'or des Sassanides, qui ne semblent avoir été émises qu'aux époques où ces princes obtenaient des succès signalés dans leur lutte contre l'Empire. Justinien Rhinotmète (de 670 à 711) déclara encore la guerre aux Arabes, parce qu'ils avaient payé le tribut en pièces d'or marquées d'un nouveau type arabe, et non en pièces à l'effigie impériale [20]. Des peuples aussi éloignés de l'action directe des armes romaines que les Homérites de l'Arabie méridionale et les Abyssins d'Axoum pouvaient seuls alors fabriquer de la monnaie d'or paisiblement et sans être inquiétés [21].

1 II, 15. — 2 *Firm.* 2. — 3 XXVI. — 4 [Babelon, *Rev. num.* 1896, p. 133. — 5 Allotte de la Fuye, *Rev. numism.* 1901, p. 319.] — 6 Entre autres Gruter, p. LXXIV, nº 1. — 7 Eckhel, t. II, p. LXXIII sq. — 8 Mommsen, p. 744. — 9 Id. p. 742. — 10 Eckhel, t. VI, p. 118; Mommsen, p. 744. — 11 Eckhel, t. I, p. LXXIII. — 12 Id. t. VI, p. 284. — 13 P. 746. — 14 IV, 3, 2; cf. de Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon*, p. 281. — 15 Mommsen, p. 747. — 16 Eckhel, t. III, p. 282-302; Mommsen, p. 718. — 17 Id. p. 698; Babelon, *Traité*, I, p. 358. — 18 *Corp. inscr. gr.* nº 2058 A. — 19 *De bell. goth.* III, 33. — 20 Zonar. XIV, 22. — 21 [Edm. Drouin, *Rev. archéol.*, 1882, II, p. 206.]

Après Gallien, en même temps que cesse le monnayage des villes grecques et des colonies latines d'Orient, les lettres SC disparaissent des pièces de bronze de coin romain. Dans le silence des historiens, qui nous ont transmis si peu de renseignements sur cette période, on doit en conclure avec toute vraisemblance qu'Aurélien mit la main pour l'autorité impériale sur la totalité du droit de monnayage. Ce fut sans doute à la suite de la révolte des monnayeurs [1], qui fut le point de départ de ses réformes dans le numéraire [AUREUS]. Sous Tacite et Florien, il y eut un retour momentané aux anciennes pratiques, et les lettres SC reparurent sur la monnaie de cuivre [2], où elles avaient cessé de figurer. Mais depuis lors on ne les revoit plus jamais.

Lorsque Dioclétien reconstitua l'Empire et fortifia d'une manière encore plus complète que ses prédécesseurs le système de centralisation qui y présidait, il n'eut garde d'abandonner à personne le droit important qu'Aurélien avait ainsi placé tout entier au pouvoir du souverain. La révolution considérable qu'avait opérée ce dernier prince dans l'organisation du système de monnayage de l'Empire demeurait incomplète tant qu'on n'avait pas organisé un autre système. Cette œuvre, les troubles qui avaient désolé le monde romain n'auraient pas permis de l'entreprendre ; Dioclétien la réalisa. Depuis longtemps déjà l'or et l'argent impériaux circulaient dans tout l'Empire ; mais il n'en était pas de même pour le bronze. La monnaie d'appoint, en cuivre ou en tout autre métal, ne se transporte pas à de grandes distances : elle circule seulement là où elle a été frappée et dans un rayon restreint aux alentours. Aussi, jusqu'au règne d'Aurélien, nous en avons la preuve par la rareté excessive des découvertes de bronzes de coin romain dans les contrées helléniques ; la masse du cuivre circulant comme monnaie d'appoint dans l'orient de l'Empire était exclusivement composée de monnaies frappées par les villes grecques. Entre Aurélien et Dioclétien on avait cessé de frapper de ces monnaies, mais comme la fabrication des monnaies officielles impériales n'avait pas été implantée en Orient, la masse du cuivre dans la circulation de cette moitié du monde soumis à Rome était restée la même, composée des pièces anciennement émises. Dioclétien, voulant qu'il n'y eût plus qu'une seule monnaie ayant cours dans l'Empire, aussi bien pour le bronze que pour l'or et l'argent, celle de l'empereur, dut, pour atteindre un tel résultat, beaucoup multiplier les officines de fabrication de ces monnaies dans les provinces. Mais en multipliant ces ateliers il fallut, pour arriver à un contrôle régulier de comptabilité dans la fabrication, distinguer au moyen de marques particulières les émissions des différents ateliers. C'est ainsi que s'introduisit l'usage, continué par tous les successeurs de Dioclétien en Orient et en Occident, d'indiquer sur les monnaies, au moyen des initiales de leurs noms, les lieux où elles étaient fabriquées, tandis qu'avant cet empereur, à bien peu d'exceptions près, on n'avait jamais inscrit de semblables indications sur la monnaie romaine [3]. Les marques d'ateliers monétaires provinciaux sont, en effet, extrêmement rares avant Dioclétien, et on n'en connaît pas une seule sur des pièces antérieures à Gallien [4].

Le système du monnayage concentré entre les mains de l'autorité suprême se maintint tel qu'il avait été établi par Dioclétien, jusqu'au moment où les rois des barbares qui avaient envahi l'empire s'arrogèrent, sur la monnaie frappée dans leurs États, le droit que les empereurs s'étaient réservé à eux seuls. Ce ne fut pas, du reste, d'une manière uniforme qu'ils se mirent en possession de ce droit. Tandis que les Vandales d'Afrique, immédiatement après la constitution de leur monarchie, commencèrent à battre monnaie à leur propre nom, comme des princes entièrement indépendants [5], les rois des Francs, des Burgundes, des Goths d'Italie et des Wisigoths de l'Espagne et de l'Aquitaine, pour lesquels le prestige de l'autorité impériale était beaucoup plus grand, et qui gardaient dans la forme vis-à-vis des souverains régnant à Byzance les liens d'un vasselage nominal, n'osèrent pas du premier coup consommer cette usurpation. Nous avons les monnaies d'or de Théodoric, de Sigismond, de Gondebaud, etc. [6] Ce sont toutes des pièces au nom et à l'effigie des empereurs, semblables à celles que l'on frappait à Constantinople ; seulement le monogramme contenant les lettres du nom du roi barbare s'y glisse subrepticement dans le champ du revers, ou bien les légendes y sont altérées intentionnellement pour contenir des noms de villes ou de princes. L'ancienne idée du privilège impérial spécialement attaché à la fabrication des espèces d'or se maintenait encore entière, car quelques-uns des rois ostrogoths et burgundes, tandis qu'ils n'osaient pas usurper ce métal, frappèrent de petites pièces d'argent et de bronze d'un caractère plus indépendant, quoique toujours avec la mention de l'empereur [7]. Mais le premier roi de l'Occident qui osa ouvertement prendre possession du droit monétaire complet, et émettre des espèces d'or frappées à son propre nom, fut Théodebert, roi d'Austrasie, après ses victoires en Italie et la reconnaissance par Justinien de ses acquisitions territoriales dans la Provence [8]. L'exemple de Théodebert fut bientôt suivi par d'autres ;

[1] Vopisc. *Aurel.* 38; Aurel. Vict. 35; Eutrop. IX, 14 ; Suid. *s. v.* Μονητάριοι. — [2] Ramus, *Cat. num. vet. Mus. reg. Dan.* n°s 35 et 36; Cohen, *Méd. impér.* t. V, p. 215, 219 et 220 (1re éd.). — [3] Sabatier, *Production de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anciens*, Saint-Pétersbourg, 1850, p. 108-174 ; De Longpérier, *Rev. numism.* 1866, p. 156-164 ; E. Babelon, *Traité*, I, p. 967 sq. — [4] Borghesi, *Bull. de l'Inst. archéol.* 1835, p. 1 sq. ; *Ann. de l'Inst. archéol.* t. X, p. 61 sq. [Sur les ateliers de l'Empire romain à partir de Gallien, voir surtout : Th. Rhode, *Die Münzen Aurel.* etc. 1881 ; R. Mowat, *Rev. numism.* 1897 ; O. Voetter, *Num. Zeit. de Vienne*, t. XXXI, 1899 ; Markl, *Riv. ital. di num.* 1889 et *Num. Zeit.* t. XVI, 1884 ; F. Hettner, *Westdeut. Zeit. für Gesch. und Kunst*, Trèves, 1887, t. VI et VII ; et surtout pour la période constantinienne les beaux travaux de M. Jules Maurice disséminés dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LXI, et dans les principales revues numismatiques de l'Europe à partir de 1899. Voir le résumé dans Babelon, *Traité*, p. 967 sq.] — [5] Friedländer, *Die Münzen der Vandalen*, Berlin, 1849 ; Sabatier, *Descript. gén. des monn. byzantines*, p. 212-222. — [6] Voir Ch. Lenormant, *Lettres à M. de Saulcy sur les plus anciens mon. numism. de la série mérovingienne*, Paris, 1854 ; [M. Prou, *Catal. des monn. mérov. de la Bibl. nat.* Introd.]. — [7] Monnaies d'argent et de bronze des Ostrogoths, Sabatier, *Descr. gén. des monn. byzantines*, p. 194-211. — [8] Procop. *De bell. goth.* III, 33 ; voir *Rev. numism.* 1841, p. 100 ; [Prou, *Op. cit.* p. 9]. —

BIBLIOGRAPHIE. — J. C. Rasche, *Lexicon univ. rei numariae vet.* Leipzig, 1785-1884 ; Eckhel, *Doctrina numor. vet.* Vienne, 1792-98 ; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1878-79 ; Th. Mommsen, *Hist. de la monn. romaine*, trad. par le duc de Blacas, Paris, 1865-75 ; T.-E. Mionnet, *Descript. de médailles antiques grecques et romaines*, Paris, 1806 à 1813 ; *Supplément*, Paris, 1819 à 1839 ; H. Cohen, *Descript. générale des monnaies frappées sous l'empire romain*, 1880-92 ; E. Babelon, *Monn. de la Républ. romaine*, 1885-86 ; Id. *Traité des monnaies grecques et romaines*, t. I, 1901 ; Barclay V. Head, *Historia numorum*, Oxford, 1887 ; G.-F. Hill, *A. Handbook of greek and roman coins*, Londres, 1899 ; British Museum, *Catalogue of greek coins in the British Museum*, by R. S. Poole, B. Head, P. Gardner, W. Wroth, G. Hill (25 vol. parus) ; P. Gardner, *The types of greek coins*, Cambridge, 1882 ; F. Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, Paris, 1883 ; Id. *Griechische Münzen*, Munich, 1890 ; Id. *Kleinasiatische Münzen*, Vienne, 1901 ; B. Pick, *Dacien und Moesien* (*Die antiken Münzen Nord-Griechenlands*), Berlin, 1898 ; G. Macdonald, *Catal. of greek coins in the Hunterian collection University of Glascow*, t. I et II, Glascow, 1899-1901 ; Al. Heiss, *Monn. antiq.*

toute trace monétaire de la suprématie impériale disparut dans les royaumes germaniques de l'Occident, et de cette manière s'inaugura le monnayage des peuples modernes. Aussi est-ce à l'usurpation de Théodebert que nous arrêterons notre coup d'œil sur la nature et l'histoire du droit de battre monnaie dans les temps antiques. F. Lenormant. [E. Babelon].

MONETA FALSA. Fausse monnaie. — A Athènes les faux-monnayeurs étaient poursuivis en vertu d'une action publique appelée νομίσματος διαφθορᾶς γραφή ; ceux qui étaient convaincus de ce crime étaient punis de mort et il paraît en avoir été de même dans les autres cités grecques[1]. A Rome, ce crime ne dut pas rester impuni pendant la République. Sous la dictature de Sylla, il fut l'objet spécial de la loi *Cornelia nummaria*, qui paraît n'avoir été qu'un chapitre de la loi *Cornelia de falsis*, portée par le dictateur en 673 de Rome[2]. Elle frappait de l'*aquae et ignis interdictio* et de confiscation générale quiconque avait fabriqué ou altéré des pièces de monnaie d'or ou d'argent, en les raclant ou en les lavant avec des liqueurs mordantes, ou avait vendu ou acheté sciemment des monnaies de plomb ou d'étain[3]. Il paraît que d'autres délits analogues furent soumis à la pénalité de cette loi, par des sénatus-consultes ou des constitutions impériales postérieures. Ainsi, sous Néron et sous Vespasien, on punissait les argentarii et les marchands qui refusaient la monnaie de bon aloi[4]. Du temps de Paul[5], on leur appliquait la peine des faux-monnayeurs. Mais à cette époque, l'usage s'était introduit de réprimer *extra ordinem* le crime de fausse monnaie, ce qui laissait au juge une certaine latitude. Les peines indiquées par le jurisconsulte ne semblent pas s'accorder avec celles qu'énonce Ulpien[6], parce que celui-ci n'a parlé sans doute que des personnes *humiliores*. En combinant ces textes, on arrive à dire que les *honestiores* étaient déportés dans une île ; les hommes libres, de basse condition, condamnés aux mines ou livrés aux bêtes ; les esclaves crucifiés. La première de ces peines était réservée, comme moins grave, à certains cas. Ainsi le fait de rogner ou fabriquer des écus d'or était plus grave que celui d'altérer la composition de la monnaie d'or, ou de fabriquer celle d'argent. En effet, il n'est guère possible à d'autres qu'aux ouvriers de l'atelier officiel, ou qu'à celui qui fournit les lingots, *aliquid in aurum vitii addere* ; la fabrication de la monnaie d'argent offre également moins de danger[7]. On trouve au Code Théodosien[8] trois titres consacrés au crime de fausse monnaie. Le second s'occupe spécialement de ceux qui *circumcidunt solidi circulum*, ou qui font passer sciemment dans le commerce des pièces altérées, ou refusent une monnaie portant l'effigie du prince. Constantin punit ces crimes de mort, même par les flammes, au gré du juge (317 av. J.-C.). Cependant le même empereur, en 319, ne prononça que la déportation et la confiscation contre les faux-monnayeurs décurions ou fils de décurions, les mines contre les plébéiens, et la croix contre les esclaves[9]. En 321, il dispensa les accusateurs des peines de la calomnie et refusa le droit d'appel à l'accusé[10], et frappa de confiscation la maison dans laquelle on avait, à l'insu du propriétaire, fabriqué la fausse monnaie ; en 326, il renouvela les prohibitions précédentes[11]. Quelques restrictions furent toutefois introduites à la rigueur de la pénalité contre le maître de la maison qui avait servi d'atelier[12]. Ces constitutions remaniées par Justinien n'en forment plus qu'une seule dans son code[13]. Bien plus, il attribue à Constantin une constitution rendue en 743 par Constantius, et qui inflige la peine du feu aux faux-monnayeurs[14]. Enfin Valentinien, Théodose et Arcadius les assimilèrent aux criminels de lèse-majesté, en 389[15], et s'interdirent le droit de les gracier, en 393[16]. G. Humbert.

MONETARII. — Nous réunirons sous ce titre les notions qui se rapportent aux officiers monétaires, ainsi qu'aux ouvriers et artistes de cette fabrication.

On ne sait rien de positif sur les magistrats qui étaient chargés de surveiller et de diriger la fabrication des monnaies dans les villes grecques au temps de leur indépendance. C'est à peine si l'étude attentive des monuments numismatiques fournit à ce sujet quelques observations.

A Athènes, les tétradrachmes de la seconde série (à partir de 220 av. J.-C. environ) montrent constamment les noms de trois personnages qui interviennent pour donner leur garantie à la monnaie[1]. Les deux premiers sont des magistrats annuels ; le nom du troisième change douze fois pendant l'année de fonctions des deux premiers officiers ; sa charge avait donc la durée d'une prytanie [prytaneia]. Mais les pièces ne portent que les noms propres de ces magistrats et jamais l'indication de leur qualité. Les inscriptions attiques, si riches pourtant en documents sur la constitution de la cité, ne contiennent non plus aucune donnée sur la nature des officiers monétaires. Il faut donc se borner là-dessus à de pures conjectures plus ou moins vraisemblables.

Beulé a pensé que le premier nom, inscrit avant tous les autres sur les tétradrachmes d'Athènes, devait être celui du magistrat politique, préposé à la monnaie, exerçant une haute direction, responsable plutôt que compétent. S'il y a une place d'honneur sur les monnaies, c'est celle-là, car on la trouve occupée quelquefois par des personnages considérables, par le roi Mithridate[2], par Antiochus IV de Syrie, avant qu'il fût roi[3], par Aristion,

de l'Espagne, Paris, 1870 ; Ant. Delgado, *Medallas autonom. de España*, Séville, 1871-76 ; E. Muret, *Catal. des monn. gauloises de la Bibl. nat.*, Paris, 1889 ; H. de La Tour, *Atlas de monn. gauloises*, Paris, 1892 ; R. Garrucci, *Le monete dell' Italia antica*, Rome, 1885 ; H. Dressel, *Berlin. Museum, Catal. Italia*, t. III, part. 1, Berlin, 1894 ; Arthur-J. Evans, *Syracusan Medallions and their engravers*, Londres, 1890 ; G.-F. Hill, *Coins of ancient Sicily*, Wesminster, 1903 ; Ludwig Müller, *Numism. d'Alexandre le Grand*, Copenhague, 1855 ; E. Beulé, *Monnaies d'Athènes*, Paris, 1858 ; Svoronos, *Numism. de la Crète ancienne*, Mâcon, 1890 ; E. Babelon, *Les Perses Achéménides, satrapes et dynastes tributaires, Cypre et Phénicie*, Paris, 1893 ; Id. *Les rois de Syrie*, Paris, 1890 ; le même, *Invent. de la coll. Waddington* (Asie Mineure), Paris, 1898 ; F. de Saulcy, *Numism. de la Terre Sainte*, Paris, 1874 ; Fr. Madden, *Coins of the Jews*, Londres, 1881 ; F. Feuardent, *Numism. Égypte ancienne*, Paris, 1870-73 ; G. Dattari, *Numi Augg. Alexandrini*, Le Caire, 1901 ; Ludwig Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, Copenhague, 1860-1862 : *Supplém.* 1874 ; W. Froehner, *Les médaillons de l'Empire romain*, Paris, 1878 ; J. Sabatier, *Les monnaies byzantines*, Paris, 1862.

MONETA FALSA. [1] Demosth. *C. Leptin.* § 167 ; *C. Timocrat.* § 212. — [2] Cicer. *In Verr.* act. II, 42 ; Heinec. *Antiq. rom. Syntagm.* IV, 18, 64 ; et Ulp. l. 9, pr. Dig. *De leg. Cornel. de fals.* XLVIII, 10 ; *Inst.* IV, 18, 7 ; l. 2, § 3, Dig. l, 2 ; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.*, p. 264, Paris, 1845. — [3] Cf. Paul. *Sent. recept.* V, 25, 1 ; l. 9, 19 Dig. *h. tit.* — [4] Arrian. *Commentar. de Epict.* Disp. III, 3. — [5] *Sent.* V, 25, 1. — [6] L. 8, Dig. *h. tit.* — [7] Cf. l. 9, Dig. *h. tit.* — [8] IX, 21, 22 et 23. — [9] L. 1, Cod. Theod. IX, 21. — [10] L. 8, *eod.* — [11] L. 3, *h. tit.* — [12] Anno 329, l. 4, *h. tit.* — [13] IX, 24. — [14] Cf. l. 5, Cod. Theod. IX, 21 et l. 2 ; Cod. Just. IX, 24. — [15] L. 9, Cod. Theod. *h. tit.* — [16] L. 10, *eod.* — Bibliographie. Platner, *Quaest. de jure crim.* Marburg, 1842, p. 223, 224 ; Walter, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, n° 812, 3e édit. Bonn., 1860 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-59, II, § 116, p. 387 sq. ; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 552, 677, 779, 786 sq. ; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. III, p. 206 sq. Paris, 1879.

MONETARII. [1] Voir Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 109-116 ; [B. Head, *Attica Catal. du Brit. Mus.*, Introd. p. xxxviii et 28 ; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* t. I, p. 838]. — [2] Beulé, *Les monn. d'Athènes*, p. 237 ; *Rev. numism.* 1863, p. 176-179. — [3] Beulé, *O. c.*, p. 206.

tyran d'Athènes [1], par Apellicon son complice [2], par un Ammonius [3], un Thémistocle [4], descendants des plus illustres familles, par le roi de Cappadoce Ariarathe Philopator qui séjourna à Athènes vers 158, par les proconsuls romains Q. Cæcilius Metellus et L. Mummius [5]. Mais de quel magistrat le nom est-il inscrit à cette place ? On serait tenté de penser, avec Beulé, à ce grand administrateur des finances publiques que l'on appelait tantôt ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου et tantôt ὁ ἐπὶ διοικήσει [6] et dont les fonctions furent remplies par Aristide, par l'orateur Lycurgue, par Habron son fils et par Aphobétos frère d'Eschine. Cependant, avant la guerre lamiaque et les révolutions qui en furent la conséquence dans la constitution athénienne, les fonctions d'administrateur suprême des finances avaient une durée de quatre ans, et d'un autre côté les indications numismatiques ne permettent pas d'admettre que le premier magistrat monétaire occupât son poste plus d'une année. Si c'était le magistrat ἐπὶ διοικήσει que l'on devait reconnaître en lui, il faudrait que dans les siècles de la décadence athénienne son office, de quadrennal, fût devenu annuel, ce qui n'a, du reste, rien d'inadmissible. Il est pourtant possible qu'en dehors de cas exceptionnels ce fût un magistrat d'un ordre moins relevé, dont l'office se serait borné exclusivement à la surveillance et à la direction de la Monnaie. Albert Dumont [7] a très ingénieusement reconnu le premier magistrat d'un des groupes de tétradrachmes athéniens, Aropos [8], dans le personnage du même nom qui figure sur une inscription attique [9] comme trésorier d'une confrérie d'éranistes. Il était tout naturel qu'ayant été dans l'association l'un des officiers de finances de la république, on en eût fait le trésorier.

Le second nom a paru à Beulé être celui du directeur spécial de la Monnaie (ἀργυροκοπεῖον), du citoyen qui la prenait peut-être chaque année à entreprise, ou plutôt qui était désigné pour cette liturgie [LEITOURGIA]. Ce qui serait de nature à faire penser que c'était une liturgie, une fonction imposée, c'est l'annuité. Du reste, quand Démosthène tenait à honneur d'être commissaire pour l'achat des grains, il n'y avait pas moins d'honneur à être commissaire pour la fabrication des monnaies.

[Telle est encore, en ce qui concerne les deux premiers noms des magistrats monétaires d'Athènes, l'opinion de M. Barclay V. Head, dans le Catalogue des monnaies d'Athènes, du Musée Britannique. Récemment, M. Th. Reinach s'est efforcé d'établir que les deux premiers noms des monnaies d'Athènes étaient le *stratège des armes* (στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα) et le *stratège des préparatifs*, c'est-à-dire des finances (στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν) [10]. Les quelques exemples que cite M. Reinach à l'appui de sa théorie ne permettent pas de la généraliser d'une manière absolue. En la combattant, M. Erich Preuner a cité des cas positifs où il ne saurait être question de ces deux stratèges [11]. M. Kirchner a démontré par d'autres arguments que les identifications de stratèges proposées par M. Reinach ne sont pas sûres [12]. Néanmoins, il paraît certain que les deux premiers noms sur les monnaies d'Athènes sont ceux de personnages appartenant à des familles illustres, souvent même apparentés l'un à l'autre, dont les fonctions dans la République étaient variables et de tout ordre au moment où on leur donna le droit de signer les monnaies, *honoris causa*. C'est là ce qui explique la présence sur les monnaies athéniennes de personnages étrangers ou même de rois.]

Quant au troisième magistrat, qui changeait à chaque prytanie, nous trouvons, dans l'organisation du gouvernement d'Athènes, plusieurs fonctionnaires dont l'office avait exactement cette durée et qui pouvaient avoir dans leurs attributions la charge de s'occuper des monnaies. Tels sont les *métronomes* ou surveillants des mesures [METRONOMOS], les *apodectes* ou receveurs publics [APODEKTAI], enfin les ἄρχοντες τοῦ ἀργυρίου que mentionne une inscription attique [13]. Ces derniers officiers étaient, d'après l'inscription même qui en parle, plusieurs à remplir leurs fonctions dans une même année, circonstance qui empêche absolument de reconnaître, avec Cavedoni [14], un ἄρχων τοῦ ἀργυρίου dans le magistrat nommé le premier sur les tétradrachmes athéniens.

Dans la plupart des cités de l'Asie Mineure, au temps des successeurs d'Alexandre, c'était aux prytanes qu'appartenait la direction du monnayage [PRYTANEIA]. Une célèbre pièce d'or de Smyrne, frappée à cette époque, porte la légende **ΣΜΥΡΝΑΙΩΝ ΠΡΥΤΑΝΕΙΣ**, et les tétradrachmes d'argent de cette ville portent un monogramme qui contient les éléments du nom des prytanes [15]. Sur les cistophores frappés à Pergame on lit aussi la mention des mêmes magistrats dans un monogramme composé des lettres **ΠΡΥΤ** [16].

A Naples, Ch. Lenormant et de Witte [17] ont reconnu dans le **ΧΑΡΙΛΕΩΣ** mentionné sur plusieurs monnaies [18] le Charilaüs qui, étant premier magistrat de la ville, la livra aux Romains [19]. On doit conclure de ce rapprochement presque incontestable qu'à Naples le nom inscrit sur la monnaie était celui du principal magistrat, appelé *démarque* [20].

Corcyre avait un gouvernement calqué sur celui de Corinthe [21], sa métropole. Le pouvoir suprême appartenait à cinq prytanes annuels, dont le premier était éponyme, c'est-à-dire donnait son nom à l'année pendant laquelle il exerçait ses fonctions [22]. Or, il résulte de la comparaison des monnaies et des inscriptions de Corcyre, que c'est le prytane éponyme qui est mentionné sur les espèces monétaires de cette ville quand on y trouve un nom de magistrat [23].

A Rhodes, il semble que les magistrats qui signent les monnaies de la ville, et dont plusieurs ont aussi leurs noms inscrits sur les tétradrachmes d'Alexandre le Grand à la marque de l'atelier de Rhodes [24], doivent être considérés comme des prêtres d'Hélios. C'était, en effet, à ce pontife annuel qu'appartenait l'éponymie [25], et c'est par

[1] Beulé, p. 216. — [2] *Ibid.* p. 211. — [3] *Ibid.* p. 194. — [4] *Ibid.* p. 305. — [5] [B. Head, *Catal. Attica*, Introd. p. LIII]. — [6] Boeckh, *Staatshaushaltung der Athen.* liv. II, chap. VI. — [7] *Essai sur la chronologie des archontes athéniens*, p. 118. — [8] Beulé, *O. l.*, p. 222. — [9] Rhangabé, *Antiq. helléniques*, t. II, nº 811; Ἐφημερὶς ἀρχαιολ. nº 861. — [10] [Th. Reinach, *L'hist. par les monn.* p. 111. — [11] Dans le *Rhein. Mus.* t. XLIX, 1894, p. 376. — [12] Kirchner, *Zeit. für Num.* t. XXI. p. 74]. — [13] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* nº 82. — [14] *Memorie di religione, morale et litteratura*, Modène, t. V, p. 344. — [15] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 537-539; [B. Head, *Hist. numor.* p. 509]. — [16] Pinder, *Ueber die Cistophoren*, p. 544. — [17] *Élite des monum. céramogr.* t, I. Introd. p. XLVII, et *Rev. numism.* 1844, p. 251; de Witte, *Étude sur les vases peints*, p. 103. — [18] Mionnet, *Suppl.* t. I. p. 242, nº 300, et p. 243, nº 302. — [19] Tit. Liv. VIII, 25. — [20] Franz, *Corp. inscr. gr.* t. III, p. 717. — [21] Paus. IV, 4, 4. — [22] Franz, *Corp. inscr. gr.* t. II, p. 23. — [23] F. Lenormant, *Rev. numism.* 1866, p. 150-155; [*Brit. Mus. Catal. Thessaly to Aetolia*, Introd. p. L]. — [24] Müller, *Numism. d'Alexandre*, p. 260; de Witte, *Rev. numism.* 1864, p. 94. — [25] Foucart, *Inscr. inédites de l'île de Rhodes*, Paris.

les noms des prêtres d'Hélios que sont datées les anses d'amphores rhodiennes [1].

Le monnayage des villes grecques sous les empereurs romains, dans les longues légendes inscrites alors sur le revers des pièces, fournit un plus grand nombre de renseignements que celui de l'époque pleinement autonome sur les autorités qui y présidaient. Nous voyons par les monuments numismatiques de cette série que la surveillance monétaire n'était pas attribuée uniformément dans toutes les villes au même magistrat. Dans un grand nombre de cités de Lydie et de Phrygie, à Chios et à Mélos, c'était l'archonte [2]; en Ionie, en Éolie, en Mysie, à Lesbos, le stratège [3]; à Rhodes, le ταμίας ou questeur [4]; à Attuda, à Cymé, le prytane [5]; dans plusieurs villes d'Ionie, de Lydie et de Phrygie, le γραμματεὺς ou secrétaire public [6]; à Lacédémone enfin, l'un des éphores [7]. Il importe de ne pas confondre les mentions de ces fonctionnaires avec d'autres mentions de magistrats qui se rencontrent fréquemment sur les pièces de la même époque et de la même série et qui y figurent à titre de notation de date pour l'émission monétaire. C'est ainsi qu'un assez grand nombre de bronzes des villes d'Asie portent le nom d'un des hauts fonctionnaires de l'ordre sacerdotal, en exercice au moment où fut frappée la monnaie, de l'Asiarque, du grand prêtre (ἀρχιερεὺς), du stéphanéphore, de l'hiéromnémon, de l'agonothète, etc.; c'est ainsi que, sur beaucoup de pièces du même pays, on lit le nom du proconsul précédé des mots **ΕΠΙ ΑΝΘΥΠΑΤΟΥ**, « sous le proconsulat de N. ». Les cistophores, assez multipliés, qui offrent des noms de proconsuls en latin portent tous, en même temps, en grec le nom du magistrat local spécialement chargé du soin de la monnaie [8].

Dans les colonies romaines qui jouissaient du droit de monnayage, c'étaient les autorités municipales qui y présidaient; mais il n'y avait pas non plus de règle fixe pour la détermination du magistrat qui avait cet office important dans ses attributions. En interrogeant les monnaies elles-mêmes, nous y voyons la garantie donnée tantôt par les *duumvirs* [9], tantôt par les *quatuorvirs* [10], tantôt par l'*édile* [11], tantôt par les *décurions* [12].

Ni les auteurs, ni les monuments ne fournissent aucun renseignement sur la condition des ouvriers monétaires dans le monde hellénique, soit aux beaux temps, soit sous la domination romaine. C'est seulement par conjecture, et d'après l'analogie de la condition des ouvriers employés dans les mines et dans les travaux de l'administration des mesures publiques, qu'on les considère assez généralement comme ayant appartenu à la classe servile et ayant été pris parmi les esclaves publics.

En revanche, depuis la belle étude que Raoul Rochette a consacrée à ce sujet [13], nous savons avec certitude que ceux qui gravaient ces admirables coins des médailles grecques étaient de véritables artistes, tenus pour tels et assez considérés pour qu'on leur permît quelquefois d'inscrire leur nom à côté de celui du magistrat responsable, quoique dans une place moins saillante. Il semble que ces artistes exerçaient le métier de graveurs sur pierres fines en même temps que celui de graveurs en médailles [14]. Les érudits ont déjà relevé les noms d'une quinzaine de ces graveurs sur les monnaies de la Sicile,



Fig. 5119.



Fig. 5120.

Monnaies signées par Cimon.

de quatorze sur celles des villes de la Grande Grèce, de trois sur celles de Cydonia de Crète, enfin de quelques autres à Érétrie d'Eubée, à Samos, à Clazomène. Tous appartiennent à la plus belle époque de l'art. Les plus habiles de ceux dont on possède les œuvres signées sont Cimon (fig. 5119, 5120) et Événète (fig. 5121), auteurs des merveilleux médaillons d'argent de Syracuse, Euclide qui travailla également pour Syracuse (fig. 5122), et Théodote, dont les œuvres se rencontrent dans la série de Clazomène (fig. 5123). Quelquefois deux artistes s'associaient pour graver en commun une même monnaie, l'un exécutant le droit et l'autre le revers; ainsi nous possédons des pièces de Syracuse où ont travaillé en commun Eumène et Euclide ou bien Événète et Eumène, et des pièces de Catane, œuvres de la collaboration d'Apollonios et de Choirion. Quand un graveur de monnaies avait acquis une certaine réputation d'habileté et de talent, la sphère de son activité d'artiste ne se restreignait pas à la cité qu'il habitait, et de nombreuses villes se disputaient l'avantage de lui voir graver les coins destinés à la frappe de leurs espèces métalliques. C'est ainsi que les monuments numismatiques nous font voir Événète travaillant pour Syracuse et pour Catane; Parménide pour Syracuse et pour Naples; Aristippe pour Tarente, Héraclée de Lucanie et Métaponte; Apollonios pour Métaponte et pour Catane, etc. Leur condition était donc la même que celle de tous les autres artistes dans la société grecque, libre et honorée [15].



Fig. 5121. — Monnaie signée par Événète.



Fig. 5122. — Monnaie signée par Euclide.



Fig. 5123. — Monnaie signée par Théodote.

Pour ce qui est de Rome, nous possédons les données les plus abondantes et les plus positives sur tous les degrés de l'organisation du monnayage.

1 Stoddart, *Transactions of the royal Soc. of Literature*, 2e série, t. III et IV; Franz, préface du t. III du *Corp. inscr. gr.*; A. Dumont, *Inscr. céram. de Grèce*, Paris, 1871. — 2 Voir Eckhel, *Doctr. num.* t. IV, p. 192. — 3 *Ibid.* p. 193. — 4 *Ibid.* p. 202. — 5 *Ibid.* p. 200. — 6 *Ibid.* p. 194. — 7 *Ibid.* p. 199. — 8 Pinder, *O. l.* p. 567-571. — 9 Eckhel, t. IV, p. 474. — 10 *Ib.* p. 480. — 11 *Ib.* p. 481. — 12 *Ib.* p. 482. — 13 *Lettre à M. le duc de Luynes sur les graveurs des monn. gr.* Paris, 1831. — 14 Jacobs, *Münchner Denkschrift*, part. V, p. 9; Meyer, *Gesch. der bild. Künste*, t. I, p. 141; Welcker, *Kunstblatt*, 1827, n° 84, p. 334. — 15 Voir encore, sur les graveurs grecs des monnaies, F. Lenormant, *Gaz. des Beaux-Arts*, t. XV, p. 335-341; [A. von Sallet, *Die Künstlerinschriften auf griech. Münzen*, Berlin, 1871; B. Head, *Coinage of Syracuse*, Londres, 1874, p. 19; Rudolf Weil, *Die Künstlerinschriften der sicilischen Münzen*, Berlin, 1884; Arthur J. Evans, *Syracusan medallions*, Londres, 1892].

archaïques représentant des déesses nues [1]. Enfin, il convient de noter qu'aucun tombeau royal intact n'a été ouvert en Chaldée, jusqu'à présent : sans doute les bijoux n'y auraient point manqué.

D'ailleurs, une mode analogue persiste en Assyrie, où les hommes portent habituellement de lourds bracelets et des boucles d'oreilles (fig. 3994), mais point de colliers. Seuls, les rois sont parfois décorés d'emblèmes suspendus au cou par des chaînettes [2]. Les femmes et les eunuques [3] portent de simples colliers de perles rondes et lenticulaires ; les génies, mêmes barbus, et les monstres suivent la mode des femmes [4]. On a recueilli bon nombre de ces colliers, dans le palais de Sargon et à Kouyoundjik (VIIIe siècle), dont un seul en or, les autres composés de pierres précieuses [5].

On peut remarquer la même différence des sexes sur les monuments phéniciens : les sarcophages féminins sont seuls ornés de colliers [6].

II. Grèce. — 1. *Époque « mycénienne »*. — La civilisation dite « mycénienne », éclose et développée dans les cours somptueuses des tyrans de Crète et de l'Argolide, devait nécessairement produire une floraison extraordinaire de l'orfèvrerie ; les trésors, dont la salle mycénienne du Musée d'Athènes regorge, en témoignent.

Dans les procédés techniques, dans la richesse et le mode d'emploi des bijoux funéraires, dans leurs formes mêmes, l'orfèvrerie « mycénienne » offre tant de rapports avec l'Égypte, qu'il serait difficile d'exclure une influence, probablement réciproque, influence prouvée, d'ailleurs, par les relations suivies entre les deux

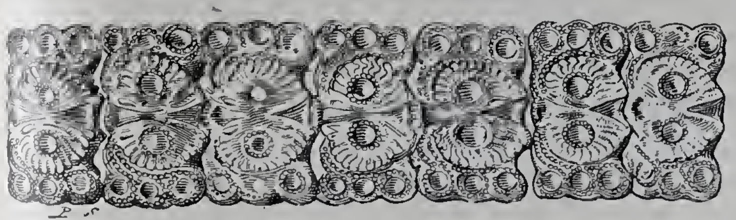


Fig. 5125. — Détail de collier mycénien.

pays [7]. Aussi les colliers « mycéniens » montrent-ils une richesse et une variété bien différentes de la simplicité monotone des bijoux chaldéens, dont se rapprochent encore les colliers recueillis à Troie [8]. Les tombeaux de Mycènes nous ont montré les princes et les princesses couverts de bijoux, comme ensevelis sous un flot d'or.

Comme en Égypte, les colliers n'étaient point réservés aux femmes. Sur les fresques de Cnossos, les hommes portent également ces grands colliers à un ou plusieurs rangs [9], dont bon nombre sont sortis des tombeaux « mycéniens » [10]. Nous en avons d'or, d'ivoire, de pâte de verre souvent plaquée d'une mince feuille d'or, selon la richesse du mort ou la piété des parents. Ce sont, en général, de petites plaques ajustées de façon à former un collier, ou plutôt un bandeau ininterrompu où les mêmes motifs se répètent : rosaces et volutes, feuilles et fleurs, étoiles formées de quatre feuilles de lierre, animaux stylisés, coquilles, poulpes, poissons volants, aigles, papillons, etc. La figure humaine y apparaît rarement [11].

Très à la mode sont les chaînes de fleurs de lis diminuant de grandeur des deux côtés, dont une fresque de Cnossos nous enseigne la disposition [12]. Assez fréquentes aussi, les traces d'émaux multicolores, qui remplissaient les creux des rosaces et des fleurons, les ventouses des poulpes. Nous reproduisons ici un échantillon choisi dans le Musée d'Athènes (fig. 5125) [13]. Ces petites

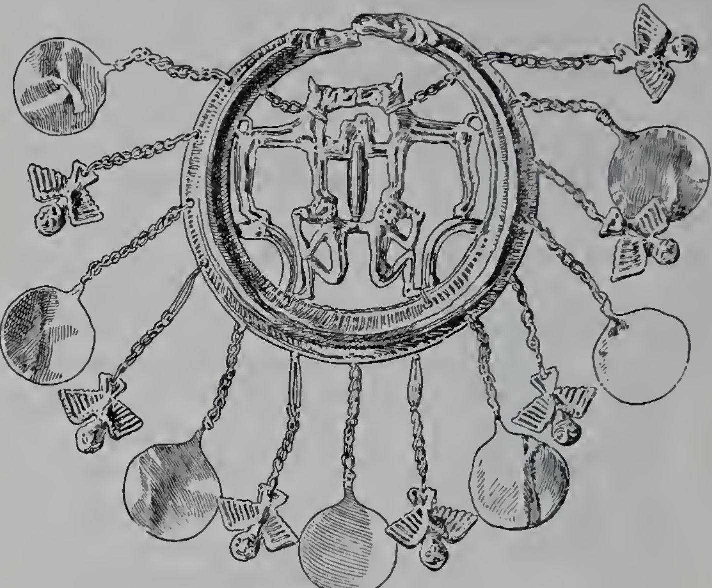


Fig. 5126. — Collier d'Égine.

pièces ajustées, ces incrustations polychromes, rappellent les mosaïques de faïence, d'ivoire et de cristal,

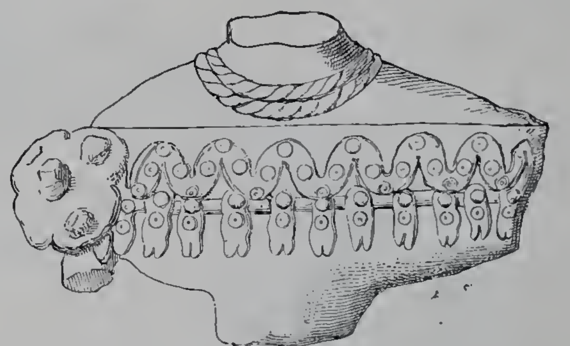


Fig. 5127. — Collier maintenu par des fibules.

fréquentes tant à Tirynthe [14] et à Mycènes [15] qu'en Crète [16] et en Égypte [17], où les artistes « mycéniens »

[1] Par exemple Heuzey, *Figurines en terre cuite*, pl. II ; de Sarzec, *Découv. en Chaldée*, pl. XXXIX, 5. — [2] Par exemple Samas-vul (VIIe siècle) sur la stèle célèbre, Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, II, 620 ; cf. 763 ; Layard, *Mon. of Nin.* I, 82 ; II, 4 ; collier simple, I, 5, 12. — [3] Layard, *Mon. of Nin.* I, 5, 12, 93 ; cf. les captifs étrangers, I, 40-41. — [4] Perrot-Chipiez, II, 701 ; *Assyrian Sculptures*, IX, XXV ; Layard, *L. c.* I, 5, 7 (très riche), 7 *a*, 25, 34-38, 92. — [5] Kouyoundjik : Perrot-Chipiez, II, 765 ; Nimroud : Longpérier, *Musée Napoléon*, III, pl. VII ; Palais de Sargon : Perrot-Chipiez, II, 762. — [6] Perrot-Chipiez, III, 184. Exemple de collier trouvé à Carthage dans P. Delattre, *Tombeaux de la Nécropole de Douimès*, 1897, p. 16. — [7] Objets égyptiens trouvés en Crète et à Mycènes, influence « mycénienne » dans la peinture égyptienne, vases « mycéniens » trouvés en Égypte, etc. — [8] Idole féminine de plomb, avec un collier à cinq rangs, Schliemann, *Ilios*, 380 (éd. franç. p. 580 et 620). Colliers de perles minuscules d'or, disposées en rangs multiples par des traverses perforées, *Ibid.* 514-5. Perles ornées de pointillé, *Ibid.* 548. Collier de quadruples spirales, *Ibid.* 546, semblable à Schliemann, *Mykenae*, 226. — [9] Evans, dans *Annual of brit. school*, VII, 1901, p. 17, fig. 6. — [10] Mycènes : Schliemann, *Mykenae*, 123, 213, 364. Moules de bijoux, *Ibid.* 121-2 ; 'Εφημ. ἀρχαιολ. 1888 pl. VIII-IX ; 1887, pl. XIII ; 1897, pl. VII ; Spata : *Bull. corr. hell.* 1878, pl. XV, XVI ; Menidi : *Das Kuppelgrab*, pl. IV ; Ialysos : *Myk. Vas.* pl. A-C. — [11] 'Εφημ. ἀρχαιολ. 1887, pl. XIII ; 1888, pl. VIII ; sphinx, *Ibid.* pl. IX ; Démons, *Journ. hell. stud.* XXI, 117 ; Murray, *Excav. in Cyprus*, p. 19, fig. 36-37. Un exemplaire excellent au Louvre, d'autres à Delphes (fouilles de l'École française), et dans la coll. Augusto Castellani à Rome (Chypre) ; cf. Furtwaengler, *Münch. Sitz.-Ber.* 1899. — [12] Evans, *British School Annual*, 1901, 17 ; *Revue de l'art anc. et mod.* XII, 1902, 89. — [13] D'après des photographies et avec l'obligeante autorisation du Conservateur, M. Tsountas. — [14] Frise d'albâtre, Perrot-Chipiez, VI, pl. XIII ; Schliemann, *Tiryns*, pl. IV ; cf. les ornements peints, *Ibid.* pl. VI-XII. — [15] Fragments recueillis dans la tombe nr. 4, et appartenant probablement à un échiquier semblable à celui de Cnossos. Schliemann, *Mykenae*, 278. — [16] Échiquier de Cnossos, *Annual brit. school* 1901, 79 ; faïences à incrustation de Phaistos, *Mon. ant. d. Linc.* XII, 94 ; mosaïque de Cnossos, *Ann. brit. school*, 1902, p. 15, 21. — [17] Grébaut et Maspéro, *Musée égyptien*, pl. x.

qui décorèrent le palais de Tell-Amarna semblent les avoir importées. Créés pour une autre technique, ces ornements ont trouvé dans les colliers leur application la plus somptueuse.

Cependant, à côté de ces bijoux compliqués, les simples perles de métal ou de pierres fines restent fréquentes. Un morceau de bas-relief en stuc trouvé à Cnossos [1] nous montre deux doigts d'homme tenant un

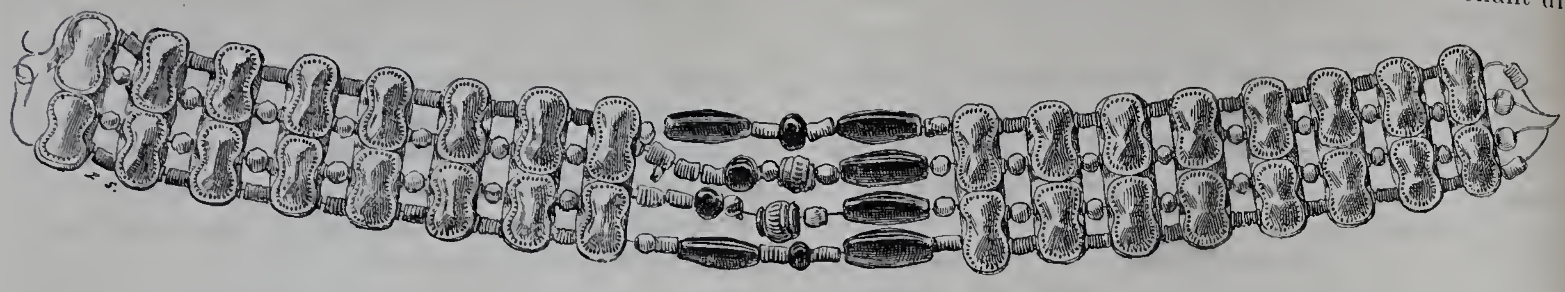


Fig. 5128. — Collier chypriote.

collier de perles d'or, avec, au milieu, deux petites têtes de nègre qui rappellent de nouveau les relations des Crétois avec l'Égypte.

Vers la fin de l'époque « mycénienne », la Grèce continentale a fourni encore une trouvaille importante, le trésor d'Égine, publié par M. A. Evans [2] : on y voit des colliers de perles à plusieurs rangs, d'or, d'améthystes et de cornalines, enrichis de pendeloques compliquées dont les chaînettes et les figures rappellent les types archaïques des bijoux de Troie (fig. 5126), tout en annonçant l'avènement prochain de l'art géométrique. En effet, ce trésor marque le déclin de l'orfèvrerie « mycénienne », succombant à cet art primitif du Nord, dont les traces ont survécu très longtemps dans les pays balkaniques [3].



Fig. 5129. — Femme chypriote avec ses colliers.

Comment ces grands colliers se portaient et se fixaient dans l'ajustement féminin, c'est ce que l'on comprend bien au moyen des terres cuites, tant « mycéniennes » que géométriques, que nous ont révélées les fouilles de Mycènes, de Tirynthe et d'Argos. Comme en Égypte, le collier, formé souvent d'une double ou triple rangée de pendeloques, couvre comme un pectoral une grande partie du buste (fig. 5127) [4]. Les chaînettes ne passent pas par derrière et ne sont pas visibles dans le dos : elles sont fixées sur chaque épaule, par devant, à de grandes fibules qui servaient en même temps d'agrafes pour retenir le chiton sur les épaules, et qui reproduisent des types connus par les fouilles d'Olympie surtout [5].

2. *Chypre.* — C'est surtout dans cette île, exposée à toutes les influences, que la bijouterie « mycénienne », se fondant avec des courants égyptiens et orientaux, reçoit un développement spécial et curieux. Les fouilles récentes du British Museum en ont fourni une moisson abondante, où l'on remarque l'influence égyptienne la plus prononcée, à côté de bijoux purement « mycéniens ». Un grand collier à pendeloques de fleurs de lotus, incrustées de pâtes multicolores [6], rappelle les cloisonnés égyptiens ; un collier plus simple [7] pourrait être confondu avec des bijoux égyptiens, si les petits boucliers d'or n'en dénotaient l'origine « mycénienne » (fig. 5128) [8]. C'est de cette orfèvrerie mixte, qu'on peut attribuer à la fin de l'époque « mycénienne » (XIIe-Xe siècles), que dériveront les bijoux lourds et disgracieux, les multiples colliers et les chaînes chargées d'amulettes, qui couvrent le cou et la poitrine des statues chypriotes, représentant des femmes ou des déesses, à l'époque dite gréco-phénicienne (IXe-VIIe siècles) [9]. Notre figure 5129 [10] montre la disposition particulière de la parure serrant étroitement le cou, à la façon des bijoux modernes appelés « colliers de chien ». En général, dans ces figures, l'ornementation suit une règle constante, évidemment fixée par les coutumes religieuses : collier à plusieurs rangs et à médaillon central, serrant le cou, bulle suspendue

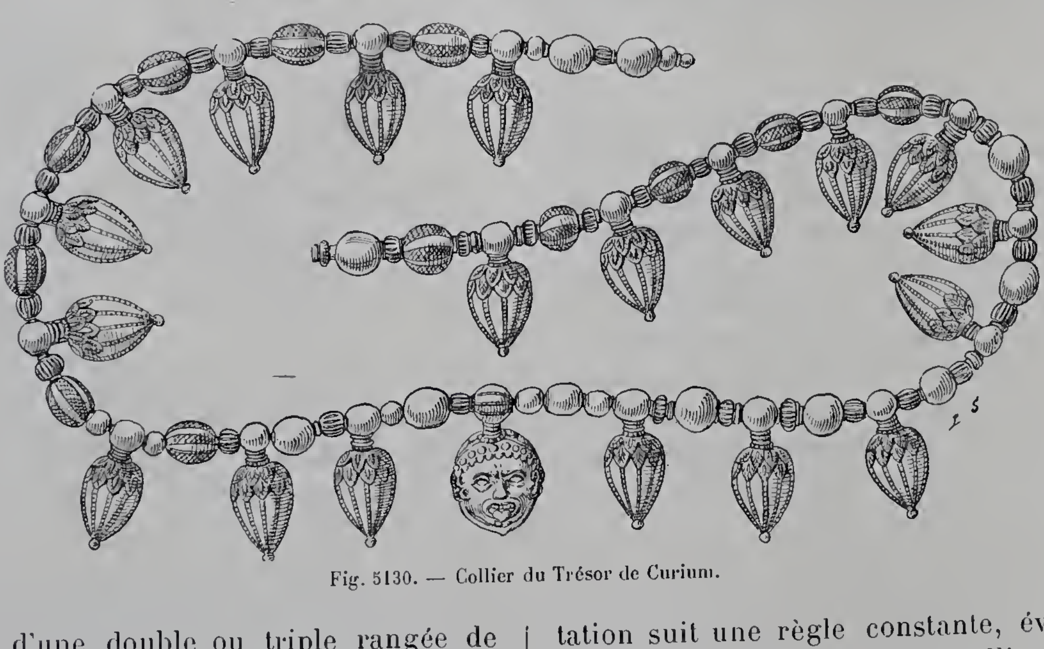


Fig. 5130. — Collier du Trésor de Curium.

[1] Grâce à l'obligeance amicale de M. Evans, j'ai pu examiner sur place et à loisir toutes les trouvailles, encore inédites, de ces fouilles merveilleuses. — [2] *Journ. hell. stud.* XIII, 195 sq. — [3] Cf. par exemple la statuette au collier du Musée de Belgrade, Hoernes, *Urgesch. d. Kunst*, pl. IV ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, 188. — [4] Idole de terre cuite, trouvée à l'Héraion d'Argos; Hadaczek, *Oesterr. Jahreshefte*, 1902, p. 209, fig. 61. — [5] Schliemann, *Tirynthe*, fig. 87-89, 159, pl. XXV *c*; Perrot-Chipiez, VI, fig. 344-345; Ch. Waldstein, *The Argive Heraeum*, p. 44-47, fig. 17, 18, 20, 21, et surtout l'article instructif de M. Hadaczek dans les *Oesterr. Jahreshefte*, 1902, p. 208 sq. — [6] Murray, *Excavations in Cyprus*, pl. V. — [7] *Ibid.* pl. VI; cf. pl. VIII, IX, XI-XIV, et le collier égyptien du Louvre, Perrot-Chipiez, I, 835. — [8] Cf. *Gaz. arch.* 1883, pl. LVI; Cesnola, *Descriptive Atlas of cypriote antiq.* I, pl. LXXXII et XC; II, pl. CLXXXVII; Ohn. Richter, *Kypros*, pl. XI, XLIX-LIII, LVI, CCX; Heuzey, *Les figurines antiques*, pl. IX; Murray, *Excav. in Cyprus*, p. 4, 26. Nombreux exemplaires dans les Musées de Paris, de Vienne, de Londres, de Berlin. — [9] Murray, *Op. l.* pl. VI (604); cf. pl. VIII, IX, XII. — [10] *Ibid.* p. 4, fig. 3.

à une chaîne entre les seins et rappelant encore les figurines chaldéennes.

M. Cesnola a déterré de semblables colliers d'or à Curium [1]. D'autres colliers plus récents, du même trésor de Curium (fig. 5130) [2], dénotent déjà la prépondérance de l'art ionien le plus pur, dans leurs pendeloques élégantes, amphores, glands, fleurs de lotus, têtes de Méduse : la tradition archaïque et barbare en disparaît complètement.

Quant aux hommes chypriotes, ils semblent n'avoir porté de colliers qu'en endossant le costume égyptien [3]. Comme le reste du costume, les colliers de ces statues gardent le type égyptien pur.

3. *Ionie, Rhodes, Sicile.* — Cependant des îles de la mer Égée les traditions « mycéniennes » passèrent dans l'orfèvrerie archaïque de l'Ionie, presque sans subir l'influence étrangère. Rhodes, féconde aussi en trouvailles purement « mycéniennes », nous a fourni les meilleurs exemples de cette transition de style, dont chaque fouille exécutée dans les nécropoles archaïques de l'Ionie apportera de nouvelles preuves.

Les bijoux de Camiros (Rhodes) sont surtout admirables par la finesse du travail, par le grènetis délicat des

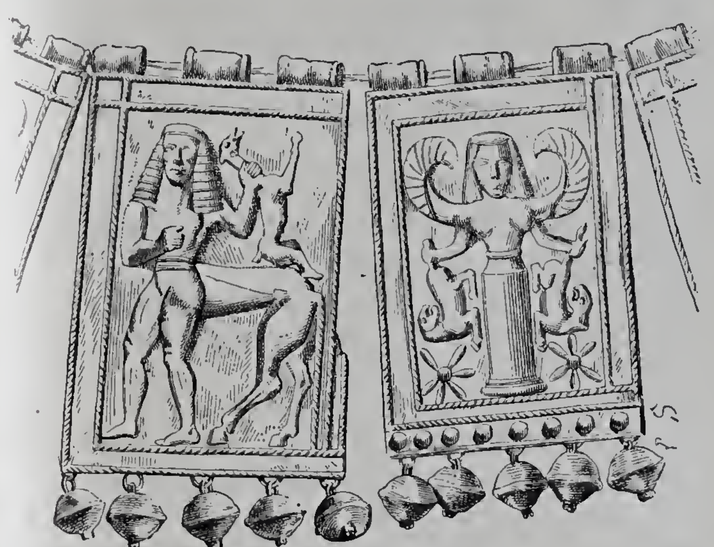


Fig. 5131. — Collier rhodien.

meilleures pièces, qui avaient été portées par les vivants avant d'être déposées dans les tombeaux : ce sont de solides et authentiques parures, tandis que les bijoux purement funéraires ne sont qu'estampés dans une mince feuille d'or à bas alliage. Dans cette série nombreuse, que les vases trouvés dans les mêmes tombeaux permettent d'attribuer à la seconde moitié du VIIe siècle, on remarque surtout des plaques rectangulaires [4] (fig. 5131), qui formaient des colliers semblables aux plaquettes « mycéniennes » que nous venons d'étudier. Cependant, les types estampés sur les plaques de Rhodes sont purement ioniens : ce sont d'abord un centaure à avant-train humain [5] et l'Artémis dite persique [6], qui se répètent avec des variantes insignifiantes. L'on trouve encore des femmes drapées, parfois ailées, une déesse à corps d'abeille [7], des têtes imberbes [8], des sphinx [9], des rangées de perles cannelées portant, comme pendeloque centrale, soit des têtes de taureau ou de lion [10], soit des plaquettes rondes à dessins géométriques [11], soit encore de grandes rosaces décorées de granulés très fins, de petits masques et de têtes d'animaux appliqués. Enfin, deux pendeloques plus compliquées, trouvées à Camiros par Salzmann et entrées au Louvre [12] (fig. 936), vrais chefs-d'œuvre de la toreutique ionienne, rivalisent, par la finesse exquise du travail (du grènetis surtout), avec les bijoux étrusques les plus délicats.

Dans les orfèvreries lydiennes du Louvre [13], le même art apparaît, mais plus grossier et provincial ; ces bijoux, dont la plupart servaient de pendants de collier, décèlent l'influence prépondérante de l'orfèvrerie ionienne des îles, non point sa dépendance de l'Asie.

C'est encore à des traditions ioniennes que nous devons sans doute l'abondance de bijoux que nous remarquons sur certaines terres cuites de Sicile : les colliers y figurent sous l'aspect de plusieurs rangées de pendeloques qui s'étagent sur la poitrine des déesses (fig. 5132) [14]. On y reconnaît encore le souvenir de ces grands « pectoraux », que nous signalions plus haut dans les idoles de Mycènes et d'Argos (fig. 5127).



Fig. 5132. — Collier à triple rang.

4. *Grèce continentale.* — Dans la Grèce continentale, l'invasion dorienne ramena un âge de simplicité barbare. L'art géométrique est très pauvre en bijoux et les colliers font presque entièrement défaut [15] ; cependant, les témoignages de l'épopée nous enseignent que si les hommes s'étaient désaccoutumés de ces bijoux, les femmes des grandes maisons en portaient toujours [16].

Plusieurs ὅρμοι font partie de la parure nuptiale

[1] Cf. Cesnola, *Cyprus*, p. 312, avec les statues, *Ibid.* p. 141 ; la statuette d'Astarté, p. 275 ; l'oenochoé à tête de femme, p. 401. — [2] Cesnola, *Cyprus*, pl. XXII-XXV ; cf. Ohn. Richter, *Kypros*, pl. XXXIII, LXVII ; Perrot-Chipiez, III, 819, 829 (cf. notes 36, 37) ; Myres, *Cat. of the Cyprus Mus.* 131 sq. — [3] Telles les statues d'Athiénau, Perrot-Chipiez, III, 531-533 (Cesnola, *Cyprus*, 129-131). — [4] Salzmann, *Nécrop. de Camiros*, I (entrées au Louvre). Série très riche du British Museum. Autres séries semblables aux Musées de Berlin (Milani, *Studi e Materiali*, I, 194) et de Boston (*Report of the Trustees*, XXIV, 1900, 102 sq.). Un bel exemplaire à Oxford (*Report*, 1899). — [5] Supra, fig. 1285, p. 1011 ; Fontenay, *Bijoux anc. et mod.* p. 144. — [6] Supra, fig. 935, p. 789 ; *Rev. arch.* VI, 1862, 264. — [7] *Journ. hell. stud.* XV, 1 ; Milani, *Studi e Materiali*, I, 209. — [8] *Arch. Zeit.* 1884, pl. IX, 11-12 (Délos). — [9] Exemplaires inédits du British Museum. D'autres pendants à tête de lion ou de taureau, au Cabinet des Médailles (n°s 2857 *ter*, 2878 *bis*, *ter* ; trois belles pièces de la coll. de Luynes), au Musée de Bologne (coll. Palagi). — [10] *Arch. Zeit.* 1884, pl. IX, 6-8 ; cf. 7. Ces rondelles, dont le décor est incisé ou granulé, se rapprochent de très près, tant de certains bijoux de Chypre (Perrot-Chipiez, III, 829, trésor de Curium, Musée de New-York), que des pendeloques étrusques, n. 72-73. — [11] Par exemple Fontenay, *Bijoux anc. et mod.* p. 151. La plus belle série se trouve au Cabinet des Médailles (n°s 2858 *ter*, 2881, 3004, deux exemplaires très beaux de la coll. de Luynes) ; d'autres aux Musées de Boston (*Report of the Trustees*, 1899, 105), de Munich, de Bologne (coll. Palagi), du Louvre (superbe pièce de la coll. Tyskiewicz), dans la *Coll. Nélidow* (pl. XIII, CCCXI). — [12] D'après la *Rev. arch.* VIII, 1863, pl. I, qui est encore la meilleure reproduction ; Fontenay, *Les bijoux anc. et mod.* p. 95-6. — [13] Dumont, *Bull. corr. hell.* 1879, pl. IV-V ; Froehner, *Coll. Hoffmann* (1886), pl. XX ; Perrot-Chipiez, V, 295 sq. ; cf. le collier lycien, *Coll. Tyskiewicz*, pl. XXXVII. — [14] R. Kekulé, *Die Terracotten von Sicilien*, 1884, p. 12, fig. 14, 15 ; p. 17-18, fig. 21 à 25 ; pl. II, fig. 1 ; cf. P. Delattre, *Nécropole Punique, voisine de Ste-Monique*, 1898, p. 15, fig. 29. — [15] Par exemple quelques figurines de femmes en terre cuite, Heuzey, *Fig. en terre c.* pl. XVII (Louvre) ; *Arch. Anz.* 1902, 111 (Dresde). — [16] Il faut remarquer, d'ailleurs, que l'épopée évoque les anciens temps héroïques, et garde un reflet de la somptuosité des cours « mycéniennes ».

d'Aphrodite [1]; les princesses et les nymphes avaient des colliers d'or et d'électron [2]. L'ὅρμος d'Ériphyle joue un rôle prépondérant dans le mythe d'Amphiaraos. Cependant, ce même ὅρμος n'est qu'un long collier de grosses boules, assez simple et même grossier, sur une kélébè corinthienne [3], qui n'est pas beaucoup plus récente que cette partie de l'épopée [4]. Au début du vi^e^ siècle, on avait gardé la simplicité de l'époque géométrique.

Les figures de femmes drapées, si nombreuses au vi^e^ siècle, les Κόραι de l'Acropole, les caryatides delphiques, les figurines de bronze, tout en portant en général diadème, bracelets et boucles d'oreilles [5], manquent le plus souvent de colliers. Il ne faudrait pourtant pas exagérer les conclusions à déduire de ce fait, car, en plastique, on sait que les bijoux étaient souvent figurés par des pièces rapportées ou par de simples traits de couleur, aujourd'hui disparus. C'est ce que M. Lechat a noté en particulier pour les statues archaïques de l'Acropole ; parfois le collier est taillé en plein marbre et composé de fines perles juxtaposées ou de petites pendeloques espacées ; ailleurs il était rapporté en bronze, ou indiqué par une ligne de couleur [6]. Les bulles attachées au cou par des chaînettes, qu'on remarque sur certaines statues et statuettes archaïques viriles [7], sont plutôt des amulettes que des colliers. On les retrouve au cou des enfants et des hétaires [8]. Même absence à peu près complète de colliers dans les peintures de vases, tant corinthiennes et chalcidiennes qu'attiques, sur les stèles archaïques, dans les tombeaux du vi-ve siècle. Les héroïnes, les jeunes épouses, les déesses parées pour les réunions olympiques [9] ou pour le jugement de Pâris ne portent point d'*hormoi* [10]; ces bijoux manquent encore aux sculptures d'Egine et de l'Olympie, du Parthénon et du temple de Niké, aux caryatides de l'Érechthéion.

Réserve faite des lacunes dues à la disparition de la peinture ou des pièces rapportées (lacunes qui ne valent pas pour les vases peints), on peut conclure que le collier était devenu d'un usage moins fréquent, en Grèce, au vi^e^ et dans la première moitié du ve siècle. On se rendra bien compte de la même transformation, dans le sens de la simplicité, en comparant, en Sicile ou en Grèce, la série des terres cuites appartenant au commencement du vi^e^ siècle ou se rapprochant au contraire du ve [11]. Les colliers s'y font tout à fait rares.

Cependant, les inventaires du Parthénon nous apprennent que la déesse possédait, dès 434, un ὅρμος ἀνθέμων et d'autres ornements dorés, qui servaient probablement de pendeloques à un collier [12]; plusieurs ὅρμοι χρυσοῖ διάλιθοι (d'or et de pierreries), sont cités dans les inventaires de la première moitié du ive siècle [13]. Les Victoires en or de l'Hécatompédon portaient, elles aussi, des colliers [14]. Les colliers ioniens et étrusques, composés souvent de fleurs de lotus et ornés de pendeloques [15], peuvent nous donner une idée de ce qu'était la parure de la Parthénos, inspirée sans doute de traditions ioniennes. On constate d'ailleurs la présence de collier à pendeloques sur la pierre signée d'Aspasios (fig. 3523) et sur le médaillon de Koul-Oba (fig. 3476) [16]. C'est que, dans cette seconde moitié du ve siècle, la mode changeait, sous l'influence de l'Ionie, où les

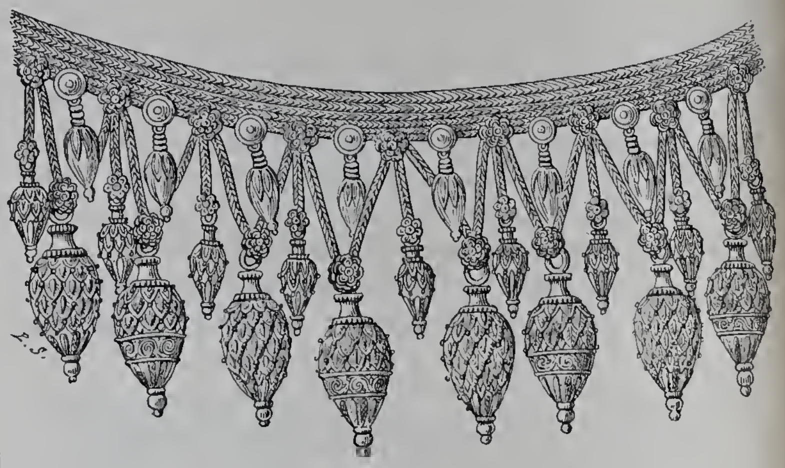


Fig. 5133. — Collier grec de Crimée.

bijoux n'avaient point perdu leur vogue. Les colliers reparaissent plus nombreux à Athènes, sur les vases à figures rouges du beau style [17].

5. *Époque hellénistique.* — Mais c'est le ive siècle surtout qui ramènera la mode des ὅρμοι. Encore fleurit-elle surtout en pays ionien, soit en Asie Mineure, soit en Égypte, en Grande-Grèce et surtout en Crimée. Les artisans athéniens suivent le goût de leurs clients. Cependant, les colliers sont encore très modestes sur les vases attiques du ive siècle [18], comme sur ceux de la Grande-Grèce et surtout de la Pouille, inspirés par des modèles attiques. Les simples rangées de perles, parfois enrichies de pendeloques, s'y répètent à l'infini (fig. 105, 862, 905, 3736, 3737, 4389, etc.) [19]. En Asie Mineure, les plaques estampées de l'orfèvrerie « rhodienne » survivent, décorées maintenant de têtes de style libre [20]. On remarquera encore, à cette époque, le type nouveau des colliers composés de grands cylindres [21]. En Égypte, à côté des motifs grecs, nous trouvons un syncrétisme curieux, se combinant avec l'ancienne tradition artistique du pays [22].

1 *Hymn. hom.* VI, 10; IV, 88, 164. — 2 *Il.* XVIII, 401; *Od.* XV, 460; XVIII, 295; Hesiod. *Op.* 74; Helbig, *Hom. Epos* 2, 268. — 3 *Wiener Vorlegebl.* 1889, 10. La faute de cette grossièreté n'est point à l'inhabileté de l'artiste, qui savait parfaitement rendre ce qu'il voulait. Un vase attique à figures noires (Overbeck, *Bilder. d. theb. u. troisch. Heldenkr.* 102) montre un collier un peu plus riche. — 4 *Od.* XI, 326; XV, 247. — 5 Cf. INAURES. — 6 Lechat, *Au Musée de l'Acropole d'Athènes* 1903, p. 212-213. — 7 Colosse des Naxiens à Délos, qui montre les trous d'une ceinture et d'un collier de bulles; statuette de bronze trouvée à Delphes, Perdrizet, *Bull. corr. hell.* 1896, 603; cf. l'Apollon de Ferrare, au Cabinet des Médailles, p. 47, Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 101, — 8 Psykter d'Euphronios, *Wien. Vorlegebl.* V, 2; cf. les statuettes chypriotes d'enfants, *Atlas of the Cesnola Collection*, I, 132; II, 36; la cymbalistria laconienne. Ἐφημ. ἀρχ. 1892, pl. I. — 9 Sur le vase François, une des Hores semble porter un collier épinglé à la poitrine; mais c'est peut-être un ornement brodé du chiton. Voir Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. I. — 10 Quelques rares exceptions sur des vases à figures rouges de style sévère, comme chez Overbeck, *Kunstmyth. Atlas*, I, 6; *Wien. Vorlegebl.* 1890-1, 11, 2 *c*, ou Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* 16, ne font que confirmer la règle. — 11 Voir par exemple les terres cuites publiées par Kékulé, *Terracott. v. Sicilien*, pl. XVII-XVIII, XXII-XXV, etc.; cf. Heuzey, *Les figur. ant. du Louvre*, pl. XI-XIV. — 12 Ἵππος, γρύψ, γρυπὸς προτομή, λέοντος κεφαλή, δράκων : *Corp. inscr. att.* I, 161-166, 170-173. — 13 *Corp. inscr. att.* II, 645, 655, 656. — 14 *Ibid.* IV, p. 77, n° 331 *c*; II, 642, 652, 660, 677; Foucart, *Bull. corr. hell.* XII, 289. — 15 On y retrouve tous les types cités dans les inventaires du Parthénon; cf. par exemple le superbe collier de Milo (*Cab. des Médailles*, 498), Fontenay, *Bijoux anc. et mod.* 150; le collier du Louvre, *Ibid.* p. 139; les bijoux étrusques, ci-après. — 16 Voir Furtwaengler, *Ant. Gemm.* II, 16; Kondakof-Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* p. 233; *Athen. Mitth.* 1883, pl. XV. — 17 Par exemple hydrie de Meidias, Furtwaengler-Reichhold, *L. c.* 8-9; autre semblable à Carlsruhe, *Ibid.* 30; vase de Talos, *Ibid.* 35; pinax d'Eleusis, Ἐφ. ἀρχ. 1901, pl. II. — 18 Hydrie à reliefs de Cumes, à Pétersbourg, *Compte rendu de l'Ac. Imp.* 1872, 1; hydrie polychrome d'Alexandrie, Furtwaengler-Reichhold, *L. c.* 40, etc. — 19 Cf. le collier à chaînettes du Cabinet des Médailles, provenant d'Athènes (Fontenay, *Les bijoux*, 151), ou les colliers crétois, *Coll. Gotuchów*, pl. XI, 82-91. — 20 Collier d'Élaia, du IV-IIIe siècle, à têtes d'Athéna, d'Hélios et de Méduse, *Arch. Zeit.* 1884, pl. VII, 8-12. Un beau collier à chaînettes et pendants estampés (têtes d'Athéna, de Méduse, éphèbe agenouillé), au Louvre (n° 179). — 21 Très bel exemplaire, richement décoré, dans la *Coll. Gotuchów*, pl. VII, 36. — 22 *Arch. Anzeig.* 1901, 209; Froehner, *Coll. Tyskiewicz*, pl. XI. A remarquer les petits crocodiles du collier publié par Fontenay, *L. c.* p. 139.

Mais c'est la Crimée surtout qui nous a légué d'admirables et riches parures, plus conformes, dans leur abondance, aux goûts barbares des princes scythes qu'à la fine mesure hellénique. Nous ne pouvons qu'indiquer ici ces trésors de l'Ermitage, où les colliers à rangs multiples, à chaînettes entre-croisées, à pendeloques gracieuses et variées, tiennent une place importante (fig. 5133) [1]. Les hommes semblent avoir porté des *torques* richement décorés. C'est en Crimée que la tresse de fils d'or (fig. 1245) apparaît pour la première fois, dans la sphère d'influence de l'orfèvrerie grecque, en un exemple daté du commencement du ve siècle [2]. On en trouve aussi de beaux exemples dans les types les plus récents (v^{e}-ive siècle) du trésor de Curium à Chypre (fig. 5134) [3]. Plus tard, au ive siècle, on introduira lar-



Fig. 5134. — Collier de Chypre.

gement l'usage des pierres fines, cornalines, émeraudes, calcédoines, améthystes, etc. Ces colliers se rapprochent d'un côté des œuvres étrusques du ve-ive siècle, inspirées comme eux de l'art ionien [4], de l'autre côté des bijoux hellénistiques d'Asie et d'Égypte [5].

III. L'Étrurie. — Pendant que les bijoux devenaient de plus en plus modestes dans la Grèce archaïque, les Étrusques au contraire y portaient le luxe à un degré inconnu depuis l'époque « mycénienne ». C'est la tradition, sinon de cette civilisation, du moins d'une autre congénère qui refleurit en Étrurie. Il sera permis, dans cette esquisse rapide, de négliger les pauvres bijoux des tombes plus primitives à puits, ombriennes plutôt qu'étrusques [6]. Les grands tombeaux à chambre ou à coupole, du viie siècle, contenaient des trésors somptueux d'une finesse incomparable, sous lesquels les morts disparaissaient, comme les princes de Mycènes. Il suffit de nommer la célèbre Tomba Regulini Galassi de Cervetri [7], le Tumulo della Pietrera à Vetulonia [8], les tombeaux de Vulci et de Canino, qui ont fourni les admirables bijoux du Musée du Louvre et de l'Antiquarium de Munich [9]. Cependant, les femmes seules étaient richement parées [10], elles se couvraient d'une masse éclatante de diadèmes, de bracelets, de boucles et de colliers. Ces derniers se composent le plus souvent de simples perles à facettes ou cannelées, rondes, allongées, profilées à double tronc de cône. Assez fréquentes sont les pendeloques à tête ou à figure humaine (fig. 5135) [11], les bulles estampées et granulées, semblables aux bijoux chypriotes [12], les médaillons incrustés d'ambre, suspendus parfois à des chaînes tressées de fils d'or [13]. On trouve souvent, à Vetulonia surtout, de petits flacons à par-



Fig. 5135. — Collier étrusque.

fums, suspendus aux colliers [14], ou même d'énormes alabastra d'argent, qui couvraient la poitrine comme un pectoral [15].

Outre ces colliers précieux, on mettait avec les morts une quantité extraordinaire de perles et de pendeloques en ambre et en verre, des formes les plus variées ; les fosses de quelques tombeaux « a circolo » de Vetulonia en étaient comme tapissées. On ne se bornait pas aux types simples : un collier d'ambre de Vetulonia [16], énorme, reproduit des poissons, des singes et des femmes nues ; on imitait, en ambre ou en cornaline (fig. 313), les scarabées égyptiens ou égyptisants, dont un grand nombre est sorti des mêmes tombeaux. Une dame de Tarquinii portait au cou une centaine de petites figurines égyptiennes en faïence verte [17]. Un collier de l'Antiquarium de Munich est composé de petites idoles et de scarabées taillés en figurines, et montés en argent. Il est inutile de multiplier les exemples. Un buste de Vulci, très archaïque (fig. 2820) [18], et les statues funéraires de Vetulonia [19], confirment ce luxe de bijoux, qui semblent de facture indigène, et dénotent l'apogée d'un art longuement et patiemment développé.

Au vi^{e} siècle, cet art est encore très florissant; il produit de beaux colliers à chaînettes et breloques multi-

[1] Voir surtout les *Comptes rendus de l'Acad. impér. de St.-Pétersbourg*, 1865, pl. ii (d'où est prise notre figure); 1880, 1; 1881, 2; 1882, 2, 5; *Antiqu du Bosphore cimm.* pl. ix-xii; Kondakof-Tolstoï-Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* p. 63. — [2] *C. rendu*, 1860, pl. iv, 6 (p. 88), datée par la pierre gravée (Furtwaengler, *Ant. Gemm.* VIII, 52). — [3] Collier à tresse de Curium (Cesnola, *Cyprus*, pl. xxv) semblable à celui de Milo, Fontenay, *L. c.* p. 150. — [4] Par exemple, *Bosphore cimm.* pl. xii, 3 ; xii *a*, 4 ; *Compte rendu*, 1869, pl. i, 14, 15 ; cf. les colliers crétois, *Coll. Gotuchów*, pl. x, 72 ; xi, 82, 91, et, à l'autre bout du monde antique, des bijoux sardes comme *Coll. Tyskiewicz*, pl. xxxviii. — [5] Cf. par exemple *Bosphore cimm.* IX, 3 ; X, 1, 12 ; XI, 1, 2, 7 ; *C. rendu*, 1880, pl. i, 5-6 ; 1881, II, 2-3 ; 1882-3, II, 5 ; Kondakof-Reinach, *L. c.* p. 58, avec des colliers égyptiens tels que *Arch. Anzeig.* 1901, 210 ; *Burlington Club catalogue*, 1895, pl. xxvi, 29 ; Schreiber, *Alexandrin. Toreutik*, p. 304. Les bijoux hellénistiques d'Asie sont encore assez rares ; S. E. M. Nélidow, ambassadeur de Russie à Rome, en a réuni une collection admirable : catalogue richement illustré par Pollak, *Klassisch-Antike Goldschmiede-Arbeiten*, etc. Leipzig, 1903 ; les colliers, pl. xiii-xvi, n°s 311-398. Au Musée du Caire, de très beaux colliers ; cf. *Arch. Anzeig.* 1901, 210. — [6] Parmi les assemblages les plus disparates de perles et de pendeloques en verre, en ambre, en os, on trouve quelques rares pendants ou bulles d'or. Voir, pour ces colliers barbares, Ghirardini, *Not. d. scavi*, 1882, 196 ; Karo, *Studi e materiali*, II, 125, 140. — [7] Helbig-Reisch, *Führer*, II^{2}, 344 sq. ; *Mus. etr. Gregor.* I, 1 sq. — [8] Karo, *Studi e materiali*, I, 272 ; II, 107, 126 sq. ; Amelung, *Florent. Führer*, 176 sq. ; Milani, *Museo topogr. d. Etrur.* — [9] Christ, *Führer d. d. Antiqu.* 1901, p. 36-38 ; Karo, *O. l.* II, 109 sq. 136 sq. — [10] Les bulles que portent des hommes et surtout des enfants (Martha, *Art étrusq.* 314-547 ; Micali, *Mon. in.* 50, 3 ; *Etrusk. Spieg.* 83, etc.) sont des amulettes plutôt que des colliers ; cf. p. 1988, note 7. — [11] Musée du Louvre, Roger Milès, *La bijouterie*, p. 81, fig. 84. — [12] Cf. notes 2, 9, 10, p. 1987, et les exemples rhodiens, note 10, *ibid.* — [13] Le plus bel exemplaire, de la tombe Regulini-Galassi, *Mus. Gregor.* I, 64, 67 ; Karo, *L. c.* II, 139 ; cf. le beau collier du Cabinet des Médailles, dans la coll. de Luynes (*Gazette archéol.* 1879, pl. ii, plus récent). — [14] Karo, *L. c.* II, 132 (cf. 130-1) ; cf. le collier de Curium, Cesnola, *Cyprus*, pl. xxiv. — [15] Karo, *L. c.* II, 133. Ces derniers n'ont pu servir que de parure funéraire. — [16] Falchi, *Vetulonia*, pl. vii. — [17] *Not. d. scavi*, 1896, 18. — [18] *Journ. hell. stud.* 1894, 222, pl. viii ; Micali, *Mon. in.* 6, 2. — [19] Karo, *Studi e Materiali*, I, 274-5 ; II, 126, pl. iii.

pliées[1], dont le style et les types accusent déjà une forte influence ionienne[2], qui ne fera désormais que s'accentuer. Mais la prédominance ionienne était plutôt défavorable à l'orfèvrerie étrusque, qui, depuis l'époque archaïque (VIIe-VIe siècle), n'a pas progressé. On perd peu à peu la finesse merveilleuse du grènetis et du filigrane, c'est une décadence lente, mais continue, qui commence au Ve siècle, et aboutit aux produits grossiers de l'orfèvrerie étrusco-romaine.

Cependant, le Ve et le IVe siècle ont encore donné quelques beaux colliers, souvent enrichis de scarabées (fig. 5136)[3] ou de grosses bulles à reliefs repoussés,

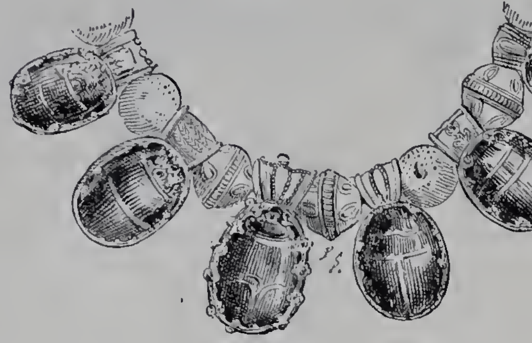


Fig. 5136. — Collier de scarabées.

dont les sujets sont presque tous empruntés à la mythologie grecque[4]. Aux anciens types ioniens, Tritons et Sirènes, têtes de Méduse ou de lion, on substitue des coquilles, des amphores, des glands, des masques de style libre, etc. On introduit les pierres fines, inconnues jusqu'alors, surtout les émeraudes. De nombreux monuments figurés (fig. 300, 302) nous enseignent la façon dont on portait ces colliers : les femmes couchées sur les sarcophages et les urnes funéraires, du IVe au IIe siècle, ont très rarement le cou nu (fig. 1246) ; à remarquer le collier d'or de la belle dame assise sur un sarcophage de Città della Pieve[5], qui remonte encore au Ve siècle. Les figures des urnes de Volterra[6], la belle *Larthia Seianti* de Clusium[7], nous montrent la même combinaison de colliers serrant le cou, et de chaînettes à bulles pendant entre les seins [CATENA], que nous avons remarquée sur les monuments gréco-phéniciens de Chypre. D'autre part, le collier de Proserpine, sur une fresque d'Orvieto[8], rappelle de près celui du célèbre buste d'Elché[9], exemple, lui aussi, de l'art grec greffé sur des traditions orientales. Ces bijoux nous permettent de démêler les fils délicats qui relient, à travers les siècles, l'Orient et ses colonies d'Occident.



Fig. 5138. — Collier romain avec médaillons.

Il est curieux de remarquer que les Étrusques donnent parfois des colliers même aux personnages masculins ; Apollon et Jupiter lui-même portent cette parure (fig. 2778, 4234; cf. 192 et 3772); c'est, semble-t-il, en souvenir de la mode grecque archaïque et en particulier ionienne des colliers d'amulettes[10].

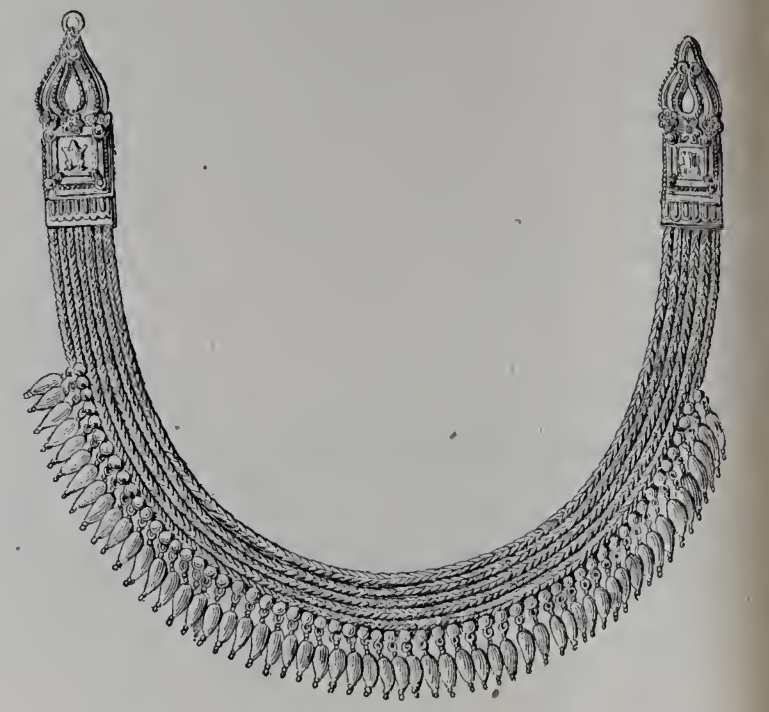


Fig. 5137. — Collier de Pompéi.

IV. ROME. — Il n'y a guère, en orfèvrerie, de style romain proprement dit : la Grande-Grèce et l'Étrurie y ont contribué à parts égales. Il n'est point surprenant que les colliers de Pompéi (fig. 5137)[11] reproduisent exactement des types connus en Crimée comme en Égypte : c'est là une κοινή grecque, comme celle du langage, dont l'uniformité est favorisée par la domination romaine. D'autre part, les rares bijoux de l'époque romaine trouvés dans le Latium et dans l'Italie du Nord ne se distinguent guère des modèles étrusques du IIIe-IIe siècle av. J.-C.[12]. On y remarque souvent la *bulla*, ornement distinctif des jeunes Romains (fig. 2075, 2607, 2835), ou une série d'amulettes et de *crepundia* (fig. 310, 311, 313). Quant au type du *torques*, il forme une catégorie à part [TORQUES]. Ce n'est qu'au temps du Bas-Empire qu'on rencontre un nouveau type de collier, formé de médailles d'or montées en médaillons. La plus importante trouvaille de ce genre a été faite en Transylvanie ; elle se compose de médailles de Constantin et de sa famille[13] et d'un long collier à chaînettes chargées d'une foule d'emblèmes des arts et métiers[14], exemple caractéristique du mauvais goût de cette époque. Ces colliers peu gracieux se maintiennent jusqu'à la fin du monde ancien. On substitue souvent

[1] Exemplaire inédit de l'Antiquarium de Munich, orné d'une défense de sanglier montée en or. Pour la défense de sanglier montée en breloque, cf. Kondakof-Reinach, *L. c.* 277, et de Morgan, *Fouilles à Dahchour*, pl. XXII, 20 (griffes de lion). — [2] Cf. par exemple la belle tête d'Achélous, Martha, *Art étr.* pl. I, 11 (*supra*, fig. 960, p. 795), avec des bronzes ioniens, ou le collier, *Ibid.* 573, avec des bijoux de Chypre et de Crimée. Voir aussi Fontenay, *Bijoux anc. et mod.* 158 (Louvre); *Mon. d. Inst.* 1854, 24; *Coll. Gotuchów*, VII, pl. VII, 35. — [3] Cf. Martha, *Art étr.* pl. I, 4, et p. 575. — [4] Par exemple, Martha, *L. c.* 572; Micali, *Mon. in.* 26,3; 51, 4. Un exemplaire superbe au Cabinet des Médailles (2783). — [5] Martha, *Art étr.* 339; Milani, *Mus. topogr. d. Etr.* 63. — [6] Martha, *L. c.* 40, 199; *Urne etrusche*, I, 98. — [7] *Mon. d. Inst.* XI, 1; Milani, *L. c.* 8, III-IIe siècle. — [8] Tomba dei Sette Cammini, Conestabile, *Pitt. Mur.* XI = Martha, *L. c.* 443. — [9] *Mon. Piot.* IV, pl. XIII-XIV. — [10] Voir plus haut la note 7, p. 1988. — [11] Par exemple, Niccolini, *Case e mon. d. Pomp.* IV, 28; III, *Arti e Mestieri*, 7; I, *Casa Poeta, Frag.* 3. D'autre part, les bulles, IV, 28, et II, *Descr. gener.* 42, sont absolument semblables aux bulles étrusques; cf. Overbeck, *Pompeji*[4], 623, fig. 319. — [12] Par ex., Arneth, *Gold-u. Silbermon. v. Wien*, G, XI, 123 (environs de Vérone); *Bull. comun.* 1889, pl. VIII (Rome, IIIe siècle). — [13] Maximien, Constantin, Valens, Valentinien I et II, Gratien : Arneth, *L. c.* G, XV-XVIII. — [14] Arneth, *L. c.* G, I.

des camées [1] et des pierres gravées aux médailles (fig. 5138) [2]; de telles parures furent encore portées par des princesses tant byzantines que carolingiennes [3].

Mais l'art franc et lombard n'a point enrichi cette classe de bijoux. C'est pour les hommes, pour les guerriers, que travaillaient ces orfèvres ; on négligea dès lors les colliers pour les fibules, les broches et les boucles, serties de gemmes et d'émaux. Les colliers, rassemblés d'éléments et de matériaux disparates [4], rappellent les parures barbares des tombes ombriennes à puits. La tradition classique se brise et disparaît [5]. G. KARO.

MONOBOLON. — Un des cinq jeux qui restèrent autorisés par Justinien lors de la réglementation qui eut pour but de prévenir l'abus des paris [1]. Celui-ci, à ce qu'il semble, était une course [2] terminée par un saut, mais on ne saurait dire ce qui le distinguait, sinon qu'on ne s'aidait pas d'une perche comme dans le CONTOMONOBOLON. E. S.

MONOMACHIA. — Le combat singulier fleurit surtout aux époques héroïques. Les batailles qu'Homère décrit devant Troie ne sont, en réalité, qu'une série de combats singuliers. Les princes, les ἄνακτες, attirent seuls l'attention du poète. Les héros ne se mesurent qu'avec des héros : leurs coups n'atteignent que des guerriers distingués aussi par leur naissance, et dont presque toujours la généalogie est indiquée avec soin ; la foule anonyme est à peine mentionnée [1]. Les batailles de l'*Iliade* ne sont conçues que comme une suite de μονομαχίαι, et c'est à cette idée que correspond la formule fréquente au début des descriptions de mêlées : ἔνθα δ'ἀνὴρ ἕλεν ἄνδρα [2].

Ces monomachies sont nombreuses. On peut les classer d'après certains caractères particuliers. D'abord les monomachies livrées au milieu des mêlées : il y en a deux que le poète raconte avec de grands détails à cause de l'importance des héros qui sont en présence. Dans ces deux combats, Patrocle est aux prises tour à tour avec Sarpédon et avec Hector. Sarpédon [3], à la vue du massacre que Patrocle fait des Troyens, s'avance pour arrêter le vainqueur. Les deux guerriers se sont reconnus ; ils s'élancent de leurs chars et marchent l'un vers l'autre. Patrocle lance le premier son javelot et tue Thrasymèle, l'écuyer de Sarpédon ; ce dernier n'atteint de son trait qu'un des chevaux d'Achille, Pédase ; les combattants lancent un second trait, Sarpédon manque son adversaire qui le frappe d'un coup mortel au bas de la poitrine. Le combat entre Hector et Patrocle [4] présente quelques différences dont la plus importante est l'intervention d'une divinité en faveur d'un des deux guerriers. Cette intervention, qui se produit presque constamment dans les combats homériques, ne peut, à nos yeux, que diminuer la gloire du vainqueur. Le poète n'en jugeait pas ainsi ; pour lui, la grandeur du héros éclatait d'autant plus qu'il était l'objet de telles faveurs de la part de la divinité. Cependant, dans le combat entre Hector et Patrocle, il est difficile de croire que le poète n'a pas voulu rabaisser le vainqueur. Il ne lui prête pas le beau dévouement de Sarpédon, s'élançant le premier contre un adversaire redoutable, pour défendre ses compagnons. Il faut qu'Apollon, sous les traits d'un vieillard troyen, gourmande Hector, l'accuse même de lâcheté et le pousse ainsi au combat. Le rôle du dieu ne s'arrête pas là. Quand les deux héros sont aux prises, Apollon livre à Hector son adversaire non seulement désarmé, dépouillé de son casque, de son bouclier, de sa cuirasse, mais encore tout étourdi et tombé en défaillance par un grand coup dont le dieu le frappe, au milieu du dos, de sa robuste main. Rien de moins glorieux que cet exploit d'Hector.

Dans le duel entre Achille et Hector [5], se produit encore l'intervention de la divinité ; mais, cette fois, le poète n'a pas l'intention de diminuer Achille ; il veut, au contraire, le grandir en montrant combien il est favorisé par les dieux. Apollon abandonne Hector ; Athéné va auprès d'Achille, l'encourage ; elle va ensuite auprès d'Hector, en se déguisant sous la figure de Déiphobe, et elle lui tend un vrai guet-apens. Enfin les deux adversaires sont en présence : ils lancent tour à tour leur trait l'un contre l'autre et se manquent ; ils se trouvent donc désarmés tous les deux ; mais Athéné court ramasser la lance d'Achille et la lui rapporte ; le héros la lance une seconde fois contre Hector, il le touche et le tue.

Dans le récit des deux combats, le poète met les combattants aux prises dès qu'ils s'aperçoivent ; ils ne perdent pas le temps à ces provocations, ces insultes et ces menaces qui sont un des traits ordinaires du combat homérique. Le plus souvent, en effet, chacun des deux adversaires rabaisse le courage de son ennemi ; ils exaltent leur propre valeur, ils vantent les héros dont ils descendent [6]. Si, par hasard, ils se trouvent en présence d'un guerrier qui leur est inconnu, ils s'arrêtent, ils veulent savoir qui il est. Ainsi Diomède en présence de Glaucos [7] : il veut connaître l'adversaire qui est devant lui et, quand les deux héros reconnaissent qu'ils sont liés par les liens d'une ancienne hospitalité, ils renoncent à combattre ; par un nouvel échange de présents, ils renouvellent le pacte d'amitié conclu par leurs aïeux.

C'est ainsi que, dans nos épopées du moyen âge, les deux champions, eux aussi, se menacent et s'insultent avant de combattre ; presque toujours ils se provoquent ; le défi par cartel, lancé par un guerrier et accepté par un adversaire, fait de bonne heure partie de ce qu'on appelle le code du duel. Le plus important de ces combats dans l'*Iliade* est celui d'Hector contre Ajax [8]. Hector a su par

[1] Un bel exemple à Vienne, Arneth, *Ant. Cameen v. Wien.* XXI, 8. — [2] Au Cabinet des antiques ; Roger Milès, *La bijouterie*, p. 121, fig. 125. — [3] La plus belle parure de ce genre, déterrée près de Mayence, appartient à la collection Heyl à Worms. Elle a été exposée à Dusseldorf en 1902. Voir *Cat. off. de l'Expos.* n°s 806-7 ; cf. Babelon, *Grav. en pierres fines*, 172, 210 sq. ; Schneider, *Album d. Antik. Wien*, pl. XLIX-L. — [4] Voir Venturi, *Storia d. Arte Ital.* II, 42-3 (Cividale), 50, 61, 62, 65, 67 (Nocera Umbra), 63 (Castel Trosino) ; bibliographie complète, *Ibid.* p. 65 ; *Mon. ant. d. Linc.* XII, pl. VI, VII, XI, XIII, XIV (Castel Trosino). — [5] Cf. les articles CAELATURA, COLLARE, AMULETUM et aussi ARMILLA, BULLA, CATENA, INAURES, ce dernier article surtout, parce que les boucles d'oreille ont une histoire analogue aux colliers : richesse extraordinaire, formes variées, souvent surchargées d'ornements, en Orient, goût simple et sévère dans la Grèce continentale, avant le IVe siècle. En fait de bibliographie générale on ne peut guère citer que les livres de Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, Paris, 1887, et de Roger Milès, *La bijouterie*, Paris, 1893. Pour le détail, voir encore Arneth, *Gold-und Silbermonumente des kais. Antiken-Cabinets*, les *Comptes rendus de l'Académie de Pétersbourg*, et, outre les livres cités plus haut, quelques catalogues de collections privées, surtout les somptueux catalogues de la *Collection Gotuchów*, par Froehner (1897) et de la *Collection Nélidow*, par Pollak (1903). La toreutique est le plus négligé des domaines archéologiques, et celui où le manque d'un bon manuel est le plus sensible.

MONOBOLON. [1] *Cod. Just.* III, 43, 3. — [2] Δρόμος, dit Balsamon ad Phot. *Nomocanon*, Bâle, 1561.

MONOMACHIA. [1] *Il.* II, 460 ; IV, 275-282, 297 ; XI, 64-65 ; XIII, 131-133 ; XVI, 215-217. M. Paul Girard le considère comme l'élément primordial et fondamental de l'Épopée (*Revue des Etudes grecq.* XV, 1902, p. 229-287). — [2] XV, 326 ; XVI, 306 ; V, 37. — [3] XVI, 419-507. — [4] XVI, 712-867. — [5] XXII, 1-304 ; cf. sur ce combat de fines remarques de M. G. Boissier, *Nouv. promenades archéol.* p. 368. — [6] Combat de Pandaros et d'Enée contre Sthénélos et Diomède, V, 277 ; de Sarpédon contre Tlépolémos, V, 627 ; de Déiphobe et d'Enée contre Idoménée, XIII, 466 ; d'Achille et d'Enée, XX, 177. — [7] VI, 119-236. — [8] VII, 44-312.

son frère, le devin Hélénos, que l'heure de son trépas n'est pas encore arrivée ; rassuré par cette prédiction, il défie les Grecs, il provoque les plus braves ; une seule condition est indiquée dans le cartel : le vainqueur remettra le cadavre du vaincu à ses amis, pour qu'ils lui rendent les derniers honneurs. Longtemps les Grecs hésitent à affronter un adversaire tel qu'Hector ; enfin, sur les pressantes objurgations de Ménélas et de Nestor, neuf guerriers s'offrent pour combattre ; le sort désigne Ajax : la lutte commence, et, après plusieurs engagements dans lesquels les deux adversaires montrent la plus grande force et la plus grande bravoure, les hérauts s'avancent des deux côtés et les séparent : ils sont tous les deux également chers à Zeus, également braves ; d'ailleurs la nuit arrive, les deux adversaires se séparent après s'être fait mutuellement de riches présents.

Toutes les monomachies que nous avons décrites jusqu'ici n'ont, en réalité, d'autre objet, dans l'esprit du poète, que de faire éclater la gloire du héros. De pareils combats peuvent avoir assurément un résultat pratique : si les deux chefs de chaque armée, si les deux plus braves guerriers qui, des deux côtés, sont le centre de la résistance, en viennent aux mains, la mort de l'un des deux peut amener la défaite de son parti. Mais il peut ne pas en être ainsi : ce résultat n'est acquis que si les deux adversaires sont eux-mêmes la cause du conflit qui arme les deux peuples l'un contre l'autre. Dans un pareil cas, l'idée de faire décider la querelle par un combat singulier était la plus naturelle : elle a dû s'imposer tout d'abord à l'esprit des hommes. C'était là une des premières manifestations d'un droit des gens, le désir de réduire les maux de la guerre et d'éviter une effusion de sang inutile. Tel est dans l'*Iliade* le duel entre Pâris et Ménélas [1]. Le poète le décrit dans les plus grands détails. Rien n'y manque : d'abord la provocation ; elle est faite par Hector au nom de Pâris. Ce dernier fait proposer à Ménélas un combat singulier pour vider leur querelle : le vainqueur obtiendra Hélène et ses trésors ; les deux peuples feront la paix et deviendront amis. Ménélas accepte. Le cartel ainsi lancé et relevé, il y a à faire une convention par laquelle les deux peuples s'engageront à se soumettre à l'arrêt du destin, tel que l'issue du combat le révélera. Cette convention donne lieu à une cérémonie religieuse, à un sacrifice et à un serment solennel prêté par Agamemnon et par Priam. Les deux peuples sont rangés en face l'un de l'autre, séparés seulement par l'espace qui doit servir de lice aux combattants. On tire au sort pour décider qui des deux guerriers aura l'avantage de lancer le premier son javelot. Le sort favorise Pâris ; le combat s'engage et se termine par la défaite de l'amant d'Hélène, qui est sauvé par Aphrodite. Cette défaite est suivie d'un acte de déloyauté commis par les Troyens : la guerre continue à sévir entre les deux peuples.

Si de l'épopée nous passons à la légende, nous trouvons la monomachie surtout sous cette dernière forme. Elle a presque toujours un résultat pratique, un but politique ; une guerre entre deux peuples est ordinairement terminée par un duel entre les deux chefs, et le sort de ce combat décide du sort des deux peuples. C'est ainsi que sont figurées et racontées les invasions, les changements de dynastie. On sait que la légende avait transformé l'invasion dorienne en un événement mystique, atténuant ainsi son caractère brutal : elle attribuait aux envahisseurs un droit sur le sol qu'ils avaient pris de force. C'était à la fois et justifier le vainqueur et consoler le vaincu. La monomachie était un moyen tout indiqué pour ce double objet. On racontait que les Héraclides, conduits par Hyllos, fils d'Héraclès, se présentèrent une première fois à l'isthme pour prendre possession du Péloponnèse ; ils trouvèrent, rangée en bataille pour les repousser, l'armée des Achéens et des Ioniens ; mais le conflit put être décidé par un combat singulier. Hyllos provoque le plus brave soldat de l'armée ennemie. Échémos, roi des Tégéates, accepte le défi. On convient, sous la foi de serments solennels, que si Hyllos est vainqueur, les Héraclides seront rétablis dans le Péloponnèse ; s'il est vaincu, ils s'engagent à renoncer à leurs prétentions pendant cent ans. Hyllos est tué, les Héraclides se retirent. Les cent ans écoulés, ils reviennent, cette fois en traversant la mer de Corinthe, conduits par l'Étolien Oxylos. Pendant que les Héraclides s'emparaient d'Argos, de Sparte et de Messène, les Étoliens marchaient contre l'Élide : les Épéiens allèrent à leur rencontre. Les deux armées étaient d'égale force : on décida de s'en remettre à deux champions qui combattraient pour les deux partis, car c'était là un ancien usage des Grecs [2]. L'Épéien Degménos se fiait dans la longue portée de son arc ; mais l'Étolien Pyrechmès avait une fronde, arme jusqu'alors inconnue en Grèce et qui portait plus loin que l'arc ; il tua son adversaire et assura ainsi la victoire à Oxylos et aux Étoliens.

Les légendes relatives à Athènes nous présentent des faits analogues : c'est ainsi que l'établissement de la dynastie des Nélides de Pylos était dû, à ce qu'on racontait, à la victoire que Mélanthos remporta sur le roi béotien Xanthos. Ce dernier avait provoqué le roi athénien Thymétès, qui déclina le cartel. Xanthos releva le défi et vainquit le Béotien par un adroit stratagème [3].

Ces combats légendaires étaient considérés, par les Grecs du ve siècle et des siècles suivants, comme des faits historiques parfaitement certains. Ces souvenirs sont rappelés à chaque instant par les peuples dont ils constituent le patrimoine moral ; ils sont pour eux de vrais titres de noblesse ; dans les relations internationales, on les invoque pour justifier des prétentions ; ils constituent des droits qu'on n'oublie jamais de rappeler. Sur le champ de bataille de Platées [4], les Tégéates demandent à occuper un poste d'honneur de préférence aux Athéniens ; et, pour justifier leurs prétentions, ils allèguent la victoire remportée jadis par Hyllos, le chef des Héraclides.

A l'époque héroïque et légendaire succède une période où la certitude des faits et la réalité des individus se dégagent déjà et s'accusent ; l'histoire commence, encore mêlée, il est vrai, à la légende. La préoccupation d'adoucir les rigueurs de la guerre, l'existence d'un droit des gens s'affirment plus nettement. Dans ce monde de petits peuples de même race, de petites cités voisines, parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs, participant aux mêmes fêtes, unies par des liens de toutes sortes, on a cherché de bonne heure à résoudre pacifiquement les différends qui peuvent faire naître des conflits sanglants

1 III, 38-372. — 2 Ephor. fr. 15 de Müller, *Frag. hist. gr.* t. I : ἐπειδὴ ἀντίπαλοι ἦσαν αἱ δυνάμεις, εἰς μονομαχίαν προελθεῖν κατὰ ἔθος ἀπὸ παλαιὸν τῶν Ἑλλήνων. — 3 *Ibid.* fr. 25 ; Strab. IX, p. 602 ; Polyb. I, 19. — 4 Herod. IX, 26 ; Paus. I, 44, 11 ; VIII, 5, 3 ; 53, 10.

et quelquefois des haines inexpiables. La monomachie, considérée comme une sorte de jugement de Dieu, devient un article du droit des gens. En même temps une autre pratique, à qui étaient réservées de longues destinées et qui devait avoir une importance considérable sur le développement politique et moral du monde grec, l'arbitrage, apparaît à côté de la monomachie, parfois se combine avec elle pour amener la fin des querelles.

L'exemple le plus ancien que nous ayons d'une monomachie présentant un caractère sérieux de réalité, est le combat singulier par lequel Athènes et Mytilène décidèrent de régler le litige relatif à la possession de Sigée [1]. Les deux champions étaient l'Athénien Phrynon, illustre par une victoire olympique, et Pittacos, tyran de Mytilène. Le récit de ce combat présente quelques particularités un peu étranges qui ont paru suspectes à quelques critiques [2]. On racontait que Pittacos avait mis un filet sous son bouclier, qu'il l'avait lancé sur son adversaire, l'enveloppant et pouvant ainsi le tuer facilement [3]. Cette monomachie n'eut pas le résultat qu'on avait espéré. La lutte continua entre Athènes et Mytilène ; enfin les deux villes résolurent de soumettre leur différend à un arbitre qui fut Périandre, tyran de Samos. Périandre trancha le débat en prononçant l'*uti possidetis* [4].

Il serait encore plus difficile de contester la réalité de la monomachie par laquelle les Spartiates et les Argiens résolurent, en 546, de régler le litige relatif à la possession de la Thyréatide, partie septentrionale de la Cynurie. Mais cette fois la monomachie se présente à nous sous une forme nouvelle [5] : on résolut de choisir, dans les deux armées prêtes à combattre, un nombre égal de guerriers, qui en viendraient aux mains pour décider la querelle : le peuple dont les champions seraient vainqueurs aurait cause gagnée et entrerait en possession de l'objet du litige. Ainsi, ce n'est plus la querelle de deux hommes, chefs ou rois, qui est considérée comme la cause de la guerre entre deux peuples; ce sont des raisons d'ordre politique, d'ordre économique qui les arment l'un contre l'autre. Comme on veut éviter l'effusion du sang, on en appelle à un jugement par les armes, et il suffit de mettre de part et d'autre en présence un nombre égal de combattants ; mais, comme personne n'est personnellement responsable du conflit, chaque cité choisit librement ceux à qui elle confie la défense de ses droits.

C'est en vertu d'un arrangement de ce genre que les Argiens et les Spartiates choisirent, chacun de son côté, 300 guerriers ; ensuite les deux armées se retirèrent pour laisser le champ libre aux combattants. Ces deux troupes d'élite déployèrent tant de bravoure que trois hommes seulement survécurent, deux du côté des Argiens, un du côté des Spartiates. La nuit étant venue, les deux Argiens, se supposant vainqueurs, coururent à Argos annoncer leur victoire ; pendant ce temps, le Spartiate dépouilla les cadavres ennemis, porta leurs armes dans le camp spartiate, puis il se mit à son poste sur le lieu du combat. Le lendemain, chacune des deux armées réclama la victoire ; on ne put s'entendre ; on en vint à une bataille générale et les Argiens furent battus.

Ce combat, raconté en détail par Hérodote [6], a été rappelé par Thucydide [7], mais dans des circonstances qui font bien voir le changement d'opinion qui s'était opéré dans l'esprit public à propos des combats singuliers. En 420, les deux mêmes villes d'Argos et de Sparte étaient sur le point d'en venir aux mains encore une fois à propos de la Cynurie ; les Argiens demandèrent à soumettre l'affaire à un arbitrage ; sur le refus des Lacédémoniens, ils firent la proposition suivante : « On conclurait une trêve de cinquante ans, pendant la durée de laquelle chacun des deux peuples aurait le droit, sauf le cas de peste ou de guerre à Lacédémone et à Argos, de provoquer l'autre peuple à un combat tel qu'il avait eu lieu autrefois quand les deux partis s'étaient attribué la victoire. » Les Lacédémoniens regardèrent cette proposition comme une pure démence ; mais comme ils avaient alors grand intérêt à ménager les Argiens, ils acceptèrent et le traité fut conclu à ces conditions.

Ce témoignage de Thucydide, en même temps qu'il confirme l'existence de la monomachie en l'an 546, nous révèle aussi, comme nous l'avons dit, combien le sentiment public avait changé sur cette question. Certainement, dans l'époque légendaire et dans l'époque homérique, la monomachie a pu être considérée comme un moyen très simple de régler les différends ; elle pouvait même présenter une certaine apparence de justice, quand les deux adversaires qui étaient la cause d'un conflit entre deux peuples proposaient de vider leur querelle en champ clos, comme par exemple Pâris et Ménélas devant Troie. Il est infiniment probable, il est même certain que la monomachie, conçue comme moyen d'éviter une trop grande effusion de sang, a été pratiquée [8]. Cependant, déjà dans le combat entre les deux rivaux qui se disputent Hélène, des actes de déloyauté sont commis, et la guerre recommence avec plus de fureur entre les deux peuples. Nous avons vu que le duel entre Phrynon et Pittacos, que le combat entre les 300 Spartiates et les 300 Argiens n'avaient pas abouti à la paix. Bien souvent le vaincu pour pallier sa défaite n'a pas craint de recourir à la mauvaise foi. On peut croire que c'est là une des raisons qui, de bonne heure, ont dû discréditer ce jugement par les armes. Il y a eu aussi une autre raison plus sérieuse et plus profonde. A mesure que les États se constituent, que l'esprit public se forme, on sent que le hasard d'une rencontre, où sont engagés seulement quelques hommes, ne peut décider du sort des États. Un pareil procédé ne tarde pas à paraître comme un reste de barbarie. Quand du sort d'une guerre dépend l'existence même de la cité, il est nécessaire que la cité mette dans cet enjeu tout ce qu'elle possède de force et de ressources. Pendant les guerres Médiques, Mardonius, au moment d'engager la bataille de Platées, proposa aux Spartiates de régler le conflit par une monomachie

[1] Strab. p. 599-600; Diog. Laert. I, 7, 4; Polyaen. I, 25; Suid. *s. v.* Πιτταχός. Hérodote, V, 95, mentionne la guerre entre Athènes et Mytilène, et l'arbitrage de Périandre; il ne dit rien de la monomachie. Nous renvoyons à J. Töpffer; dans les *Quaestiones Pisistrateae*, II, *De Sigeo* (p. 45, des *Beitr. zur Griech. Altert.* 1886), l'auteur se montrait assez sceptique sur la réalité de la monomachie : il la défend, au contraire, par de très sérieux arguments, en 1894, dans un article du *Rhein. Mus.* (t. XLIX, p. 225) intitulé *Zur Chronologie der aelteren griech. Geschichte*, II, *Die Kaempfe der Athener in der Aeolis* (p. 234 des *Beiträge*). — [2] Beloch, *Griech. Gesch.* p. 472, Busolt. — [3] Sur une pierre gravée représentant Phrynon, voir Winckelmann, *Mon. In.* II, p. 223; Visconti, *Iconog. gr.* I, c. 2, § 6; Chabouillet, *Rev. arch.* VIII, p. 412; Welcker, *Ant. Denkm.* II, p. 333; J. Töpffer, *Beitr. zur Griech. Altert.* p. 73. — [4] Curt. *Hist. gr.* I, p. 446. — [5] Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait pas eu des exemples de ce genre de monomachie dans la période antérieure : ainsi le combat des Horaces et des Curiaces. — [6] I, 82; Paus. II, 38, 5; Grote, *Hist. gr.* IV, 11; Curt. *Hist. gr.* I, 470; II, 291. Cf. Glotz, *Rev. des Etud. grecq.* XV, 1902, p. 463. — [7] V, 41. — [8] Voir à ce sujet Grote, IV, 12.

dans laquelle seraient engagés le même nombre de Perses et de Lacédémoniens ; cette proposition ne fut pas jugée digne d'une réponse [1]. En 420 les Lacédémoniens, ne pouvant refuser, en principe, une proposition de ce genre, la taxaient de folie. La tactique dorienne, qui prévaut à partir du VII[e] siècle au plus tard, est démocratique en ce sens que la victoire est l'œuvre de tous ; la monomachie, au contraire, a toujours un caractère aristocratique. Conçue comme jugement par les armes, elle appartient à l'époque légendaire, héroïque, féodale ; elle décline et meurt dès que commence l'histoire ; au V[e] siècle, elle n'est plus guère qu'un souvenir. L'institution des concours a pu contribuer à conserver quelques restes de vie à ce procédé des anciens âges ; l'origine mythique de certains de ces jeux remontait à une monomachie ayant pour objet la possession d'une femme, par exemple la course de Pélops et d'Oenomaos. Il est intéressant d'observer que, à part le combat fratricide entre Étéocle et Polynice [2], la poésie a cessé, au V[e] siècle, de s'intéresser à ce genre de combat. Le grand écrivain militaire de cette époque, Xénophon, n'a pas décrit un seul combat singulier.

La légende romaine connaît la monomachie décidant du sort des empires. Le combat des Horaces et des Curiaces [3] est un modèle achevé du genre. L'histoire romaine n'en connaît plus d'exemple. L'esprit pratique des Romains était aussi éloigné que possible de cette façon de concevoir la guerre. Est-il nécessaire de rappeler l'extravagance d'Antoine envoyant un cartel de défi à Octave après Actium [4] ?

Les monomachies, engagées dans le hasard des batailles, sont un fait trop naturel, étant donnée la manière de combattre des anciens, pour qu'elles n'aient pas été fréquentes dans l'époque historique. Les grands capitaines comme Alexandre, Hannibal, devaient payer de leur personne, en même temps qu'ils dirigeaient le combat. Quelques-unes de ces monomachies doivent être signalées. Le frère du poète Alcée, Antiménidas, un de ces mercenaires grecs qui s'enrôlaient au service des monarchies orientales, avait tué en duel un adversaire d'une grandeur démesurée et avait reçu en récompense du prince babylonien une épée dont la poignée était ornée d'or et d'ivoire [5]. Cléon, le démagogue athénien, fut tué à Amphipolis en combattant contre un peltaste myrcinien [6]. Lamachos, le stratège, dans un combat devant Syracuse, se trouva isolé de ses hoplites et entouré par la cavalerie syracusaine ; un de ces cavaliers, renommé par sa bravoure, Callicratès, le provoqua au combat. Lamachos fut blessé le premier ; mais en tombant, il frappa son ennemi, et tous les deux moururent de leurs blessures [7].

L'époque macédonienne et hellénistique voit s'opérer une grande transformation dans l'art de la guerre : les soldats de métier, les mercenaires constituent désormais la force des armées ; ils sont commandés par des *condottieri* qui, pour arriver à cette situation, ont dû se distinguer par des actions d'éclat. Le plus renommé est Pyrrhus, qui cependant fut regardé comme le meilleur tacticien de l'époque et qu'Hannibal admirait. Plutarque a raconté avec détail son combat singulier avec le général de Démétrius, Pantauchos [8].

L'histoire militaire des Romains rapporte aussi un grand nombre de monomachies au milieu d'une bataille. Il faut rappeler ici l'institution des dépouilles opimes ; ces *spolia opima* [9] sont les armes enlevées par le général romain au général ennemi qu'il a tué lui-même ; elles étaient consacrées dans le temple de Jupiter Férétrien. On sait que trois chefs romains seuls obtinrent cet honneur : Romulus [10], Cornelius [11] Cossus et C. Claudius Marcellus. Si le premier de ces personnages est légendaire, les deux autres sont historiques ; le combat de Marcellus contre Viridomar, roi des Insubres, était célèbre ; c'est après un défi du chef barbare et en présence des deux armées immobiles que le combat s'engagea ; Viridomar fut tué [12]. Il y avait des *spolia secunda* et des *spolia tertia*, selon que c'était un officier ou un simple soldat qui avait tué le général ennemi [SPOLIA]. ALBERT MARTIN.

MONOPODIUM. — Table à un seul pied [MENSA, p. 1721].

MONSTRUM. — Au sens étymologique, le mot *monstrum*, qui, par *monstrare*, dérive de *monere* [1], signifie « avertissement ». Dans l'application usuelle, il désigne un phénomène étrange, contre nature, dont la singularité même constitue un avertissement surnaturel, susceptible d'être interprété par la divination.

Comme instruments de divination, les *monstra* rentrent dans la catégorie indéfiniment extensible des phénomènes insolites, qui excitent l'étonnement (*miracula*), et que l'on suppose destinés à faire pressentir (*portenta*), à montrer (*ostenta*), ou, d'une façon générale, à révéler (*prodigia*) l'intention des dieux. Entre ces divers termes, tantôt spécifiés, tantôt interchangeables et substitués les uns aux autres, les érudits anciens et modernes n'ont pu établir que des distinctions arbitraires. Elles seront examinées sous la rubrique PRODIGIUM, ce terme étant le plus général et le plus communément employé. A. BOUCHÉ-LECLERQ.

MONTANI. — L'histoire des *montani* se confond avec celle des origines de Rome. La Rome la plus ancienne, la *Roma quadrata*, située sur le Palatin, se divisait en trois districts appelés *montes*, le Palatium, la Velia, le Cermalus. Plus tard la seconde Rome, plus étendue que la première, comprit sept hauteurs, *montes*, c'est-à-dire, outre les trois précédentes, les trois hauteurs qui constituaient l'Esquilin, le Cispius, l'Oppius, le Fagutal et le district de la Subura, le *pagus Sucusanus* [1]. Cette nouvelle ville célébrait le 11 décembre la fête des Sept Monts, le SEPTIMONTIUM [2]. Les habitants de chaque *mons*, les *montani*, formaient une sorte de communauté qui avait sa fête annuelle distincte [3]. A la fin de la République, les *montes* et les *pagi* comprenaient toute la population de Rome, c'est-à-dire, outre

1 Herod. IX, 48. — 2 Voir surtout le beau récit des *Phéniciennes* d'Euripide, 1219 sq. — 3 Tit. Liv. I, 24 sq. On racontait de deux villes d'Arcadie, Tégée et Phénéos, un combat livré dans des conditions tout à fait semblables. Stobae, *Anth.* XXXIX, 32. — 4 Plut. *Ant.* 75. — 5 Voir MERCENARII, p. 1801. — 6 Thuc. V, 10, 9. — 7 Thuc. VI, 101 ; Plut. *Nicias*, 18. — 8 Plut. *Pyrrhus*, 7. — 9 Marquardt, *De l'organisation militaire chez les Romains*, p. 330 de la trad. franç. ; Bouché-Leclerq, *Manuel des inst. romaines*. p. 291. — 10 Tit. Liv. I, 10 ; Plut. *Romul.* 16 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 283 ; Propert. V, 10, 7. — 11 Tit. Liv. IV, 19-20 ; Plut *Romul.* 16. — 12 Plut. *Marcell.* 7.

MONSTRUM. 1 Cf. M. Bréal, *Dict. étym. latin*, s. v. *Moneo*.

MONTANI. 1 Festus, p. 348 ; Varr. *De ling. lat.* 5, 41. On a conjecturé que les trois hauteurs de l'Esquilin formaient aussi dans leur ensemble le *pagus Montanus* dont il est question ap. *Corp. inscr. lat.* 6, 1, 3823 (V. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, I, p. 169-170). — 2 Varr. *De ling. lat.* 6, 24 ; Plut. *Quaest. rom.* 69. — 3 Festus, p. 348.

les collines déjà mentionnées, le Quirinal, l'Aventin, le Capitole et peut-être le Janicule et d'autres petites localités voisines des murailles [1]. Quelle était l'organisation de chaque groupe de *montani*? Il se peut qu'elle ait été analogue à celle des *pagi* ruraux. Malheureusement nous avons fort peu de renseignements. On sait seulement que les *montani* se réunissaient en assemblée, qu'ils obéissaient dans les luttes politiques à des chefs [2], qu'ils avaient une caisse pour les besoins du culte, un *magister* et un *flamen* comme magistrats religieux, un sanctuaire en plein air, un *sacellum* [3]. C'étaient probablement les *montani* qui répartissaient l'eau dans leur quartier entre les maisons des citoyens [4]. Les *montes* et les *pagi* disparurent au moment de la division de Rome en quatorze régions par Auguste; mais la fête du Septimontium était encore célébrée à l'époque de Tertullien. Ch. Lécrivain.

MONTES DIVINI. — Une des premières conceptions religieuses des peuples primitifs, qui se retrouve chez les races les plus diverses, consista à regarder les sommets des hautes montagnes comme le siège habituel de la divinité. De là, dans le naturalisme inconscient des premiers âges, on fut conduit rapidement à considérer la montagne où réside le dieu comme son image sensible et bientôt à l'adorer comme le dieu lui-même. Telle est l'origine du culte de certaines montagnes remarquables par leur dimension et par leur forme, qu'on retrouve au début de l'existence de presque tous les peuples, et dont il se maintint des vestiges jusqu'au milieu de la civilisation la plus avancée dans l'antiquité païenne.

C'est chez les peuples sémitiques que l'adoration des montagnes conserve le plus de développement et le plus d'importance aux temps de la grande civilisation [1]. Là nous voyons en Palestine, en Phénicie et en Syrie, rendre un culte à toutes les montagnes considérables par leur masse : le Casius voisin de l'Oronte [2] et celui de la frontière d'Égypte [3], le Liban [4], l'Anti-Liban [5], l'Hermon [6], à qui son caractère divin valait le nom de *Baal-Hermon* [7], le Thabor [8], le Carmel [9], le biblique Phenuel de la Pérée [10] et son homonyme le Θεοῦ πρόσωπον de la côte de Phénicie [11]. Toutes sont autant de dieux. Les Sarrasins du VIe siècle de notre ère adoraient encore le mont Horeb [12], auquel les Hébreux de l'époque des rois attribuaient un caractère sacré [13] et dans lequel ils voyaient un des trônes de Jéhovah. Le dieu arabe et nabatéen DUSARES s'identifiait lui-même avec le mont Schera [14], d'où il tirait son nom, et devenait ainsi un dieu-montagne [15]. Le mont Arafah, auprès de La Mecque, est une ancienne montagne divine [16]. Il est à remarquer que toutes ces montagnes divinisées des pays syro-palestiniens sont des pics isolés qui affectent plus ou moins régulièrement la forme du cône. C'est qu'en effet dans la religion de ces contrées le culte du dieu-montagne se liait d'une manière étroite à celui de la pierre conique, aérolithe ou façonnée de main d'homme [BAETYLIA], qui était comme le diminutif de la montagne [17]. Le nom d'ELAGABALUS, le dieu adoré dans la pierre noire d'Émèse, signifie « le dieu-montagne » [18]. Casius ou *Qaçiou*, en même temps qu'un dieu-montagne, est par excellence le dieu-pierre, le dieu-aérolithe; à Séleucie, au pied du mont Casius, on l'adorait sous la figure d'une pierre conique, d'origine céleste, et on l'assimilait à Zeus Keraunios.

Nous trouvons la même association d'idées dans le culte principal de la Cappadoce, pays où l'élément sémitique entrait pour une part considérable dans la population [19]. Le grand dieu des Cappadociens, celui par lequel ils juraient dans leurs serments solennels, était le mont Argée [20], dominant la capitale du pays, la ville de Mazaca, plus tard Césarée. C'était une montagne d'une très grande élévation, au sommet couvert de neiges éternelles; sur ses flancs inférieurs, dans une étendue de plusieurs stades, on voyait fréquemment des flammes s'échapper du sol [21]. Le mont Argée est le type presque exclusif des monnaies frappées à Césarée de Cappadoce [22]. Quelquefois un aigle est posé sur son sommet (fig. 5139) [23], ou bien une [24], trois [25] ou six étoiles [26], ou bien encore le soleil et la lune se voient au-dessus [27]. Plus souvent on distingue debout sur le sommet un personnage nu, appuyé sur un sceptre et tenant de la main gauche une patère ou un globe [28]; c'est le dieu de la montagne, un dieu solaire, qui dans ce cas ressemble surtout à un Jupiter, mais qui dans d'autres est remplacé par Apollon, assis sur l'Argée [29]. L'existence d'un Zeus Argaeus, parallèle au Zeus Casius, est formellement attestée par les monnaies où il est figuré debout, portant sur sa main le mont Argée [30] (fig. 5140). Mais ce dieu ne se distingue pas personnellement de la montagne, qui n'est point seulement le siège de sa gloire, mais lui-même. C'est pour cela que sur son sommet on place fréquemment une couronne, comme sur la tête des dieux [31].



Fig. 5139. — Le Mont Argée.

[1] Conjecture de Mommsen, *Le droit public romain*, VI, 1, p. 128. — [2] Cic. *De domo*, 28, 74; Quint. Cic. *De pet. Cons.* 8, 30. — [3] « *Mag(istrei) et flamin(es) montan(orum) montis Oppi de pequnia mont(anorum) montis Oppi sacellum claudend(um) et arbores serundas coeraverunt* » (*Bull. d. commiss. arch. munic.* 1887, p. 156). Mommsen (*L. c.* p. 128) croit que ce *sacellum* du mons *Oppius* était le *sacellum Jovis fagutalis* cité par Varron (*De ling. lat.* 5, 152). Y avait-il un ou plusieurs *magistri* et *flamines*? Il est probable que l'inscription se réfère aux fonctionnaires de plusieurs années successives et qu'il n'y avait chaque année qu'un *magister* et qu'un *flamen*. — [4] Festus. s. v. *Sifus*, p. 340. Mommsen (*L. c.* p. 129, n. 1) voit un groupe de *montani* dans ce *conlegium aquae* dont on a les statuts de la fin du dernier siècle av. J.-C. (*Corp. inscr. lat.* 6, 10298); Waltzing (*Corpor. professionnelles*, I, p. 371) y voit plutôt un collège de foulons. — Bibliographie. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, Leipzig, 1883, I, p. 161-244; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1889, VI, 1, p. 126-130; Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895, I, 40, 100.

MONTES DIVINI. [1] Movers, *Die Phoenizier*, t. I, p. 667-671; F. Lenormant, *Lettres assyriologiques*, t. II, p. 306. — [2] Sanchoniath. p. 16, éd. Orelli; Ammian. Marcell. XXII, 13; Spartian. *Hadr.* 14; Julian. *Misopog.* p. 361; voir Movers, *Op. cit.* p. 668 sq.; De Vogüé, *Syrie centrale*, *Inscript. sémitiques*, p. 104. — [3] Strab. XVI, p. 760; Plin. *Hist. nat.* V, 12, 14; Achill. Tat. III, 6. — [4] Sanchoniath. p. 16; *Etym. Magn.* s. v. Λίβανος. — [5] Sanchon. *L. c.* — [6] Euseb. *Onom. s. v.*; S. Hilar. *Comment. in Psalm.* 133; Lib. Henoch, VII. — [7] Jud. III, 3; I *Chron.* X, 23. — [8] Sanchon. p. 16; voir Ewald, *Abhandl. über die phoenik. Ansichten von der Weltschoepfung*, p. 43; Bunsen, *Aegyptens Stelle*, t. V, p. 287 sq.; Renan, *Mém. de l'Acad. des inscr.* nouv. sér. t. XXIII, 2e part. p. 262. C'est d'après le Thabor que les navigateurs phéniciens avaient donné le nom d'*Atabyrion* ou *Tabyrion* au plus haut sommet de l'île de Rhodes, sur lequel on adorait *Zeus Atabyrios* : Appian. XII, 27. — [9] Tacit. *Histor.* II, 78; Suet. *Vesp.* 5; Zamblich. *Vit. Pythag.* 3; voir Movers, *Phoeniz.* t. I, p. 670. — [10] *Genes.* XXXII, 32; *Jud.* VIII, 8. — [11] Strab. XVI, p. 754. — [12] Antonin. Mart. *Itin.* 38. — [13] I *Reg.* XIX, 8. — [14] Steph Byz. *s v.* Δουσαρή. — [15] De Vogüé, *O. l.* p. 120 sq. — [16] F. Lenormant. *Lettres assyr.* t. II, p. 305 sq. — [17] De Vogüé, *L. c.* — [18] Movers, *O. l.* t. I, p. 669 sq.; De Vogüé, *L. c.* — [19] Hecat. ap. Steph. Byz. *s. v.* Τειρία et Χαδισία; Strab. XII, p. 542; Scymn. v. 917; Q. Curt. *Alex.* VI, 4, 17; Ptolem. V, 6, 2 et 9; Procop. *Bell. pers.* I, 17; Schol. ad Apoll. Rhod. II, v. 946. — [20] Max. Tyr. *Dissert.* VIII, 8. — [21] Strab. XII, p. 538. — [22] Eckhel, *Doctr. num.* t. III, p. 189; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. IV, p. 408-437. — [23] *Ibid.* nos 6 et 7. — [24] *Ibid.* nos 72, 74, 91, 92, 107, 117, 119, 126, 129, 130, 141, 146, 147, 153, 155, 156. — [25] *Ibid.* nos 47 et 50. — [26] *Ibid.* no 184. — [27] *Ibid.* no 189. — [28] *Ibid.* nos 9, 10, 17, 22, 30, 33, 37, 38, 54, 57, 59, 60, 61, 64, 73, 75, 81, 84. — [29] *Ibid.* nos 148-150. — [30] *Ibid.* no 178; *Suppl.* t. VII, pl. XIII, no 4. — [31] *Ibid.* nos 28, 31, 45, 63, 66, 179, 198, 215.

« Le mont Argée était certainement, aux yeux des habitants de Césarée, comme une immense pierre conique ; des idées superstitieuses devaient en conséquence s'attacher à la forme générale de cette montagne divinisée et à ses détails principaux[1]. » C'est pour cela que dans les types monétaires on exagère intentionnellement la forme de cône de la montagne, et qu'en même temps on symbolise la région ignée dont parle Strabon, par une grotte ouverte dans ses flancs et d'où jaillissent presque toujours des flammes. Sur l'image de la montagne conique de la Cappadoce, cet antre occupe la même place que l'empreinte à laquelle on attachait une signification emblématique sur la pierre d'Émèse [BAETYLIA, ELAGABALUS]. En voyant la forme si caractérisée que les graveurs monétaires ont quelquefois donnée à l'entrée de la grotte [2], il est difficile de ne pas admettre qu'on y attachait la même idée de symbolisme[3]. Au reste, il est évident que la représentation du mont Argée sur les monnaies de Césarée est avant tout conventionnelle et symbolique. Cette représentation est quelquefois posée sur une *trapeza* [4] ou sur un autel [5], comme une image divine, ou bien placée dans un temple[6]. On doit en conclure[7] que Césarée possédait un temple dédié au mont Argée, dont la situation au pied même de la montagne est déterminée par plusieurs médailles[8] ; que dans ce temple l'idole était une image de l'Argée même, réduite et rapprochée autant que possible des pierres coniques ; enfin que c'est cette image qui a été copiée par les graveurs monétaires. Nous comprenons ainsi comment Maxime de Tyr[9] dit que l'Argée était non seulement une montagne et un dieu, mais aussi une statue, ἄγαλμα.



Fig. 5140. — Zeus Argaeus.

On adorait encore en Cappadoce le mont Omanus[10], identifié au dieu Omanus, parèdre de la déesse[11] Anaïtis, personnage apporté de la Perse ou de la Médie et dans lequel il faut reconnaître le *Vohûmanô* des livres zends[12]. Les montagnes sont invoquées à plusieurs reprises dans ces livres[13], mais non dans les parties les plus anciennes[14]. C'est le magisme qui exerça son action sur la religion de la Cappadoce[15], dans les derniers temps de l'Empire perse[16]. En Médie, le mont Bagistan recevait un culte d'adoration comme un dieu[17].

« Les dieux identifiés aux montagnes sur la cime desquelles on leur rendait un culte » ont été signalés par M. Maury[18] comme un des traits caractéristiques de la religion phrygienne, si étroitement apparentée à celle de la Syrie et de la Phénicie. Si, conformément à la remarque de Strabon[19], Cybèle est la plus fréquemment nommée d'après des montagnes, *Dindymène*, *Sipylène*, *Idéenne* [CYBELE], ce n'est pas seulement parce qu'on lui rend un culte sur les sommets, c'est parce que la montagne couverte de forêts est regardée comme son image, parce qu'elle est elle-même la montagne[20], comme elle est la pierre [BAETYLIA, CYBELE], car nous retrouvons ici l'assimilation de la divinité-montagne et de la divinité-pierre. Aussi, sur le Sipyle, où est l'un des sièges les plus antiques de son culte[21], est-ce un des rochers mêmes de la montagne qui a été grossièrement sculpté en son image[22] ; et cette sculpture, œuvre des indigènes à une époque extrêmement reculée, subsiste encore de nos jours[23]. Mais la conception de la divinité-montagne est surtout marquée dans les versions du mythe d'ATYS, étrangères à toute empreinte hellénique, que donnent Arnobe[24] et Pausanias[25]. Jupiter féconde le rocher du mont Agdos, d'où naît l'androgyne Agdestis. Mais cette montagne n'est autre que Cybèle elle-même, le récit d'Arnobe l'indique clairement, et c'est pour cela qu'elle reçoit, elle aussi, quelquefois le nom d'*Agdestis*[26]. L'androgyne Agdestis, né du rocher du mont Agdos et qui semble une nouvelle forme de Cybèle[27], munie cette fois des attributs des deux sexes, est lui-même un dieu-montagne[28], qui produit le dieu solaire Atys. C'est ainsi que dans les mystères mithriaques, Mithra naissait de la pierre ou de la montagne [MITHRA]. Le célèbre proverbe ὤδινεν ὄρος, εἶτα μῦν ἀπέτεκεν, « la montagne était en travail, elle accoucha d'un rat[29] », est né d'une moquerie des Grecs sur le mythe des indigènes de l'Asie Mineure[30], où la divinité-montagne, qu'elle fût Cybèle ou Agdestis, donnait la naissance au dieu solaire, dont le rat était dans plusieurs endroits de cette contrée le symbole, à l'Apollon Sminthien[31].

En dehors de ces données générales, les exemples déterminés de monts adorés comme des dieux abondent dans la religion de l'Asie Mineure encore à l'époque romaine. En Lydie on rend un culte au mont Carios, dont la légende mythique fait un fils de Zeus Carios[32]. Il en est de même du Tmolus, que le mythe qualifie de fils d'Arès[33], époux de Plouto ou d'Omphale, père de Tantale, juge de la dispute musicale entre Apollon et Marsyas[34]. La tête du dieu Tmolus, accompagnée de son nom, se montre sur les monnaies des villes lydiennes de Tmolus[35] et de Sardes[36] ; sur ces dernières il est en tout semblable à un Bacchus barbu (fig. 5141), couronné de pampres, à cause de la richesse de la montagne en vignes, célèbre dans l'antiquité[37]. Les monnaies d'Éphèse à la légende **ΠΕΙΩΝ ΕΦΕCΙΩΝ**[38] font voir, assis sur le mont Peion[39],

1 Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1843, p. 274. — 2 Mionnet, nos 61 et 71. — 3 Ch. Lenormant, *L. c.* — 4 Mionnet, nos 70, 96, 138, 166. — 5 *Ibid.* nos 80, 93, 98-102, 110, 114, 131, 135, 136, 140, 143, 154, 158, 167, 168, 171, 172, 174, 181, 204, 205, 209, 213. — 6 *Ibid.* nos 103, 105, 116, 164, 185, 188, 201. — 7 Ch. Lenormant, *L. c.* p. 277. — 8 Mionnet, nos 160-163, 165, 169, 170. — 9 *Dissert.* VIII, 8. — 10 Strab. XI, p. 521. — 11 *Ibid.* XI, p. 511 ; XV, p. 733. — 12 E. Burnouf, *Sur les mois cappadociens*, dans le *Journ. des savants*, 1837, p. 330. — 13 *Yaçna*, I, 41 ; III, 55 ; LXX, 50 ; *Vispered*, III, 22. — 14 Trad. Langlois, t. III, p. 84. — 15 H. Rawlinson, *Journ. of the royal Asiatic Society*, t. XV, p. 247 sq. ; George Rawlinson, p. 426-431 du t. Ier de sa traduction anglaise d'Hérodote ; *The five great monarchies of ancient eastern World*, 2e édit. t. III, p. 322-355 ; F. Lenormant, *La magie chez les Chaldéens*, p. 193-213. — 16 Maury, *Hist. des religions de la Grèce*, t. III, p. 185. — 17 Diod. Sic. II, 13. — 18 *L. c.* — 19 Strab. X, p. 469 ; cf. XII, p. 567. - 20 Maury, *L. c.* p. 81. — 21 Strab. X, p. 469 ; Paus. V, 13, 4 ; Aristid. *De Smyrn. polit.* p. 2237, éd Dindor ; *Sacr. Serm.* III, p. 499, *Ibid.* ; Ulpian. *De regul.* tit. 3, *De hered.* — 22 Paus. III, 22, 4. — 23 Stewart, *Descript. of some ancient monuments still existing in Lydia and Phrygia*, Londres, 1842 ; Texier, *Asie Mineure*, p. 265 ; Perrot, *Rev. archéol.* nouv. sér. t. XIII, p. 435 sq ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, IV, p. 754, fig. 365. — 24 *Adv. gent.* V, 5. — 25 VII, 17, 5. — 26 Strab. X, p. 469 ; XII, p. 567 ; Hesych. *s. v.* Ἄγδιστις. — 27 F. Lenormant, *Monographie de la Voie sacrée éleusinienne*, t. I, p. 500 sq. ; Maury, *O. l.* t. III, p. 98. — 28 Paus. I, 4, 5 ; voir Maury, t. III, p. 99. — 29 Gregor. Cypr. IV, 5 ; Diog. VIII, 75 ; Mich. Apostol. XXI, 12 ; Arsen. *Violar.* 485 ; Athen. XIV, p. 616 ; Horat. *Ars. poet.* v. 139. — 30 Ch. Lenormant et De Witte, *Élite des monum. céramogr.* t. II, p. 357. — 31 Sur ce dieu voir De Witte, *Rev. numism.* 1858, p. 1-51. — 32 Nicol. Damasc. *Histor. excerpt.* p. 116, éd. Orelli. — 33 Pseudo-Plutarch. *De flumin.* VII, 5. — 34 Apollod. II, 6, 3 ; Schol. ad Euripid. *Orest.* v. 5 ; Ovid. *Metam.* XI, v. 157. — 35 Eckhel, t. III, p. 123 Mionnet, t. IV, 177, nos 1019 et 1020. — 36 Eckhel, t. III, p. 113 ; Mionnet, t. IV, p. 118, no 659. — 37 Plin. *Hist. nat.* V, 29, 30 ; Ovid. *Metam.* VI, v. 15. — 38 Mionnet, *Suppl.* t. VI, p. 141, no 413 ; Ch. Lenormant, *Nouv. gal. mythol.* pl. VIII, no 12. — 39 Paus. VII, 5, 5 ; Plin. *Hist. nat.* V, 29, 31.

au pied duquel est couché le fleuve Caystre, un Zeus Peion[1], représenté en véritable Jupiter Pluvius, versant la pluie d'une main et tenant le foudre de l'autre (fig. 5142). C'est le dieu de la montagne, identifié à Jupiter, comme ceux du Casius et de l'Argée ; la montagne dont le sommet attire et groupe les nuages, qui retombent ensuite en pluie, est elle-même Zeus « assembleur des nuées », νεφεληγερέτης[2].



Fig. 5141. Le Tmolus.

L'étroite parenté de la religion de la Thrace avec celles de l'Asie Mineure est attestée par Strabon[3] et prouvée par une multitude de faits [SABAZIUS]. Nous ne devons donc pas être surpris de retrouver dans cette contrée l'adoration des montagnes. Que les monts Haemus et Rhodope aient été primitivement adorés comme les deux divinités principales des populations qui vivaient dans leur voisinage, c'est ce qu'atteste le mythe hellénique où Haemus et Rhodope sont changés en montagnes pour s'être dits Jupiter et Junon[4]. Le dieu de l'Haemus, assis sur sa montagne, est représenté sur les monnaies de Nicopolis de Mœsie[5] (fig. 5143) et la nymphe Rhodope, dont on fait aussi une des compagnes de Proserpine lors de son enlèvement, sur celles de Philippopolis de Thrace[6], également assise sur sa montagne (fig. 5144).



Fig. 5142. — Zeus sur le mont Peion.

Le culte des montagnes était très répandu dans les temps primitifs des Pélasges de la Grèce ; on a même déjà



Fig. 5143. — Le dieu de l'Haemus.



Fig. 5144. — La nymphe Rhodope.

remarqué que c'était une des particularités les plus originales de leur religion par rapport à celle des Aryas védiques[7]. Les montagnes ont leur place dans la *Théogonie* d'Hésiode[8] comme dans la cosmogonie de Sanchoniathon[9], non seulement à titre de créations physiques, mais comme personnifications religieuses des premiers âges. Les sommets de l'Olympe et de l'Ida ont été d'abord adorés comme des images de Zeus[10] ; ainsi le dieu dont la résidence la plus habituelle est toujours placée sur la cime des monts[11] [JUPITER] a été confondu primitivement par les Pélasges avec ces monts[12], comme nous venons de le voir également en Asie Mineure. Comme Καραιός, en Béotie, il reste encore le sommet lui-même, κάρα[13]. L'anthropomorphisme des Grecs a fait ensuite de toutes les anciennes montagnes adorées d'abord comme divines des personnages mythologiques à physionomie humaine. Cithéron se présente dans la légende béotienne comme un roi de Platées, environné d'honneurs héroïques et presque divins[14]. Cyllène[15], Taygète[16], Ida[17] sont des Nymphes, et Taygète dans d'autres récits une des Pléiades[18]. Une classe spéciale de Nymphes, les *Oreades* ou *Orestides*[19], président aux montagnes et les personnifient [NYMPHAE]. On leur donne quelquefois des noms divers suivant telle ou telle montagne déterminée ; c'est ainsi que nous trouvons les *Cithaeronides*[20], les *Peliades*[21], les *Dictaeae*[22], d'après le Cithéron, le Pélion et le Dicté. D'autres fois la légende mythologique fait de l'ancien dieu de la montagne un personnage de la famille des Géants, foudroyé par Jupiter et enseveli sous la masse montueuse, comme Olympus[23], Athos[24] et Ætna[25], le même qu'Encélade[26] ; mais il est à remarquer que toujours on voit correspondre à ces mêmes montagnes un surnom de Zeus, Olympius, Athoüs[27], Ætnaeus[28], qui l'y fait résider et qui peut être aussi considéré comme un souvenir de sa victoire sur le Géant[29]. Quelquefois la personnification de la montagne a un autre rôle mythologique que celui des Géants ; ainsi Olympus est donné plus souvent comme le nourricier de Zeus[30] ; mais il est aussi Zeus en personne dans les traditions crétoises, puisque le même tombeau divin, conservé dans la Crète, pouvait être montré indifféremment pour celui de Zeus ou pour celui d'Olympus[31].

Parmi les personnifications grecques des montagnes, descendues à un ordre inférieur dans la mythologie des temps classiques, il faut encore citer Atlas, la montagne qui unit le ciel à la terre, que le progrès des connaissances géographiques des Grecs fit toujours reculer davantage vers l'Occident[32] [ATLAS]. F. LENORMANT.

MONUMENTUM, Μῆμα, μνημεῖον. — En général, tout ce qui est destiné à perpétuer la mémoire d'une personne ou d'une chose[1]. Ce nom s'applique à un édifice quelconque : temple, portique, stèle, particulièrement à un monument funéraire [SEPULCRUM] ; et aussi aux images et autres dons commémoratifs qui pouvaient y être

[1] Ch. Lenormant, *O. l.* p. 59. — [2] Homer. *Iliad.* Α, v. 511 ; Δ, v. 30 ; Ε, v. 888 ; *et passim* ; Cornut. *De nat. deo.* 9 ; *Tim.* 1. — [3] Strab. X, p. 470 sq. — [4] Pseudo-Plutarc. *De flum.* XI, 3 ; Serv. *ad Aen.* I, v. 321 ; Ovid. *Metam.* VI, v. 87 sq. ; Steph. Byz. *s. v.* Αἷμος. — [5] *Rev. numism.* 1843, pl. III, nos 1 et 2. — [6] Mionnet, t. I, p. 416, n° 342 ; *Rev. numism.* 1843, pl. III, n° 3. — [7] Maury, *O. l.* t. III, p. 169. — [8] Id. V. 129. — [9] Id. p. 16, éd. Orelli. — [10] Max. Tyr. *Dissert.* VIII, 1. — [11] Creuzer, *Symbolik*, 3e édit. t. II, p. 533 sq. ; Schwenck, *Mythol. Andeutungen*, p. 49 ; Ch. Lenormant, *L. l.* p. 26 ; Preller, dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly, t. IV, p. 588 ; *Griech. Mythol.* III, A, 1, 2e édit. t. I, p. 92 ; Gerhard, *Griech. Mythol.* § 202. — [12] Ch. Lenormant, *L. l.* ; Gerhard, *L. l.* — [13] Hesych. *s. v.* Καραιός. — [14] Paus. IX, 1, 2. — [15] Apollod. III, 3, 1 ; Dionys. Halic. *Ant. rom.* I, 13. — [16] Apollod. III, 10, 3 ; Paus. III, 1, 2 ; 18, 7 ; 20, 2 ; Schol. Euripid. *Orest.* v. 615 ; Schol. Pind. *Olymp.* III, v. 53. — [17] Apollod. I, 1, 16 ; cf. Paus. X, 12, 4. — [18] Apollod. III, 10, 1. — [19] Theocr. *Idyl.* VII, v. 137 ; Paus. V, 5, 6 ; IX, 3, 5 ; Virg. *Aen.* I, v. 168 et 500 ; Serv. *Ad. h. l.* ; Hesych. Ὀρεστιάδες et Ὀροδεμνιάδες. — [20] Paus. IX, 3, 5. — [21] Apoll. Rhod. *Arg.* I, 550. — [22] Virg. *Ecl.* VI, v. 56. — [23] Ptol. Heph. p. 17, éd. Roulez. — [24] Steph. Byz. *a. v.* — [25] Alcim. et Demetr. Calet. ap. Schol. Theocrit. *Idyl.* I, v. 65 ; Hygin. *Fab.* prolog. — [26] Appollod. I, 6, 2 ; Horat. *Od.* III, 4, v. 56 ; Paus. VIII, 47, 1 ; voir Panofka, *Cabinet Pourtalès*, p. 65. — [27] Hesych. *s. v.* ; cf. Aeschyl. *Agam.* v. 285. — [28] Pind. *Ol.* VI, v. 162 ; Schol. *Ad. h. l.* — [29] Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 59. — [30] Diod. Sic. III, 73. — [31] Ptol. Heph. *L. c.* — [32] Preller, *Gr. Mythol.* B, 3, 2e édit. t. I, p. 441. [Les personnifications des accidents topographiques dans la mythologie gréco-romaine ont été l'objet, durant ces dernières années, de quelques travaux approfondis qui ont ou ajouté aux faits consacrés par Lenormant dans cet article, ou remis en question les résultats de ses recherches. Comme la conclusion en est plutôt négative en ce qui concerne les Montagnes divinisées, nous nous bornons à y renvoyer : V. A. Gerber, *Naturpersonnification in der Poesie und Kunst der Alten* (Leipzig, 1883, Extrait du XIIIe vol. Suppl. des *Jahrbücher für Klassische Philologie*, p. 301 sq.) ; Wieseler, *Einige Bemerkungen über die Darstellung der Berggottheiten in der klassischen Kunst* (Goettingue, 1876 ; dans les *Nachrichten von der K. Gesellsch. der Wissenschaften*) ; et l'article très documenté de Steuding, *Lokalpersonnificationen*, dans *Ausführliches Lexikon der gr. und roem. Mythol.* t. II, p. 2108 sq.

MONUMENTUM. [1] Cic. ap. Non. p. 32, 15 ; Fest. p. 139, Muller ; Hor. *Carm.* III, 1.

déposés[1]. Il signifie même un objet servant de signe de reconnaissance [voir CREPUNDIA]. E. S.

MORA (Μόρα). — Corps de troupes de l'armée spartiate, σύνταγμά τι Λακωνικόν, disent les grammairiens[1]. Ce mot de la langue militaire des Spartiates paraît, à Sparte même, de date relativement récente. L'armée spartiate, qui gagne la bataille de Mantinée en 418, est encore divisée en loches, pentécostyes et énomoties[2]. Ce sont les mêmes divisions que nous trouvons dans l'armée des Dix-Mille, celle qui présente le plus de points de ressemblance avec l'armée spartiate[3]; la μόρα y est inconnue : en tout cas, Xénophon ne la mentionne pas une seule fois dans l'*Anabase*. Il faut remarquer que cette armée est constituée au commencement de l'an 401 et que Xénophon en raconte l'histoire jusqu'aux premiers mois de l'an 399. Or, nous avons la preuve que, déjà en 403, la division en mores avait été introduite dans l'armée spartiate. En effet, Xénophon raconte que le roi de Sparte Pausanias, au moment de la prise d'armes de Thrasybule contre les Trente, tenta une attaque sur le Pirée, à la tête d'une division de son armée comprenant deux mores lacédémoniennes et trois tribus ou escadrons de cavaliers athéniens. Un premier engagement a lieu ; Pausanias se trouve bientôt en face de toutes les troupes de Thrasybule ; il est obligé de se retirer, et perd quelques hommes, entre autres les deux polémarques qui commandaient les deux mores; mais il appelle à lui toute l'armée lacédémonienne, recommence l'attaque, est vainqueur et tue 150 hommes à l'ennemi[4].

On peut voir par ce récit que la more est un corps de troupes relativement considérable. Même en admettant que les trois tribus de cavaliers athéniens ne soient pas, vu la situation politique d'Athènes, à l'effectif complet de 100 cavaliers par tribu, en admettant aussi qu'en cette circonstance, et pour des raisons particulières, la proportion entre hoplites et cavaliers soit supérieure, en faveur des cavaliers, à ce qui était la moyenne ordinaire dans les armées grecques, c'est-à-dire 1 cavalier pour 10 hoplites, il n'en faut pas moins reconnaître que le seul fait de voir au moins 200 cavaliers et peut-être 300 accompagner deux mores, indique pour ces deux derniers corps un effectif total qui devait dépasser un millier d'hommes.

Xénophon[5] expose ainsi l'organisation de l'armée spartiate, en la faisant remonter à Lycurgue : Οὕτω γε μὴν παρεσκευασμένων μοίρας μὲν διεῖλεν ἓξ καὶ ἱππέων καὶ ὁπλιτῶν · ἑκάστη δὲ τῶν ὁπλιτικῶν[6] ἔχει μορῶν πολέμαρχον ἕνα, λοχαγοὺς δύο[7], πεντηκοντῆρας ὀκτώ, ἐνωμοτάρχους ἑκκαίδεκα.

Quelques savants ont interprété la partie de ce texte relative à Lycurgue en supposant que l'organisation militaire de Sparte était restée sans changement une fois qu'elle eut été établie vers le VIIIe siècle[8]. Nous sommes cependant plutôt porté à admettre que la more n'est pas une institution ancienne. Aux preuves que nous avons déjà données, on peut ajouter un texte d'Hésychius disant que la more a succédé au loche[9].

Nous croyons donc que la more est une institution qui date de la guerre du Péloponèse, et très probablement de la dernière période de cette guerre, puisque Thucydide, en racontant la bataille de Mantinée qui fut livrée en 418, ne mentionne que la division en loches. D'après la nouvelle organisation, l'armée spartiate se trouve ainsi constituée : 6 mores, comprenant chacune 2 loches[10], 8 pentécostyes, 16 énomoties ; le chef de la more porte le titre de polémarque ; il a sous ses ordres 2 lochages, 8 pentécostarques, 16 énomotarques.

Il semble qu'à l'époque des guerres médiques, les Spartiates et les périèques n'étaient pas incorporés dans les mêmes loches[11]. Il n'en est plus ainsi pendant la guerre du Péloponèse; tous les Lacédémoniens libres servent ensemble dans les mêmes corps[12]. Tout indique que le même système fut appliqué à la more; nous n'avons aucun exemple qui nous montre Spartiates et périèques isolés les uns des autres[13].

La plupart des noms de loches qui nous sont connus sont des noms de localités, de dèmes[14], ce qui permet de supposer une relation entre la division militaire et la division administrative. Pour la more, il semble qu'il en fut autrement : nous ne connaissons aucun nom de more. On peut conclure d'un passage de Xénophon[15] que les membres d'une même famille n'étaient pas enrôlés ensemble dans la même more ; d'après un autre passage[16], les habitants d'Amyclées étaient répartis dans tous les corps de l'armée lacédémonienne[17]. Quant à ce chiffre 6 des mores, puisqu'elles ne correspondent pas à une division territoriale ou administrative, il est difficile de les rattacher aux trois tribus doriennes, qui servaient de base à la division de la population lacédémonienne, et de supposer que chacune de ces trois tribus aurait fourni deux mores[18]. Peut-on supposer que l'énomotie, c'est-à-dire la plus faible division de la more, était, à l'exemple

1 Caes. *Bell. civ.* II, 21.

MORA. 1 Bekker, *Anecd.* I, p. 279 : Σύνταγμά τι Λακωνικὸν ἐξ ὀκτακοσίων ἢ ἐνακοσίων ἀνδρῶν συνεστός · ἢ ὄνομα λόχου τινός. Harpocration est plus explicite ; cf. Μόραν Δημοσθένης Φιλιππικοῖς (XIII, 22 ou p. 172, 26). Συντάγματά τινα Λακωνικὰ οὕτω καλεῖται · διείλεκται δὲ περὶ τούτων Ἀριστοτέλης ἐν τῇ Λακεδαιμονίων πολιτείᾳ · φησὶ δὲ ὡς εἰσὶ μόραι ἓξ ὠνομασμέναι, καὶ διῄρηνται εἰς τὰς μόρας Λακεδαιμόνιοι πάντες. Il cite ensuite le passage de la *Rép. des Lac.*, XI, 4, de Xénophon. Photius, *s. v.* μόρα, indique le chiffre de 500 ou de 1000; l'*Etym. Magn.* les chiffres 500, 700 et 30; ce dernier chiffre doit être corrigé : A au lieu de Λ, 1000 au lieu de 30. — 2 Thucyd. V, 68. — 3 La seule différence, c'est que dans l'armée des Dix-Mille le loche n'est qu'une compagnie de 100 hommes et même de 70, au lieu d'être un régiment ou un bataillon. — 4 *Hell.* II, 4, 31-34. — 5 *Lac. resp.* XI, 4. — 6 Les mss. de Xénophon donnent la leçon πολιτικῶν, qui est acceptée par H. Droysen, *Griech. Kriegsalt.* p. 70, n. 4; ce savant suppose que Xénophon oppose les corps composés de citoyens aux corps formés de mercenaires. Mais Stobée donne la leçon ὁπλιτῶν, d'où l'on fait facilement ὁπλιτικῶν, mot qui semble nécessaire, s'opposant à ἱππέων; cette leçon est acceptée par Schömann, *Griech. Altert.* I, p. 289; par Thumser, *Staatsaltert.* p. 195, 1; par Bauer, *Die Kriegsalt.* p. 313, n. 2; par Gilbert, *Handb.* p. 79, n. 2; par Stephen, *De Spart. re militari*, p. 8. — 7 Les mss. de Xénophon et de Stobée donnent τέτταρας; on suppose, en général, qu'il y a eu confusion entre le chiffre δ et le mot δύο. En effet, nous trouvons dans Xénophon deux passages très nets qui prouvent que les loches étaient au nombre de douze : *Hell.* VII, 4, 20 et VII, 5, 10 : τῶν λόχων δώδεκα ὄντων οἱ τρεῖς. — 8 Explication acceptée par Trieber, *Forschungen z. Spart. Verfassungsgesch.* p. 4 sq.; Bergk, *Poet. lyr. gr.* II, 21 de la 4e éd.; Bauer, *Die Kriegsalt.* p. 312; Busolt, *Griech. Gesch.* p. 534. — 9 Μόρα · μέρη τινὰ καὶ μέρη τοῦ στρατοῦ ἢ τάγμα. Παρὰ γὰρ Λακεδαιμονίοις οἱ πρὶν λόχοι μόρα αὖθις ὠνομάσθησαν. Les mss. donnent οἱ πατρίλοχοι; la correction est de M. Schmidt; elle paraît certaine et elle est adoptée par tous les critiques. — 10 Nous renvoyons à la note 7 ci-dessus. Des auteurs modernes, H. Droysen (*Heerwesen*, p. 70, n. 5) est le seul qui n'accepte pas la correction δύο pour τέτταρας au passage de Xénophon. Il conclut de ce passage que chacune des six mores avait quatre loches, ce qui donnait vingt-quatre loches pour toute l'armée ; mais le désastre de Leuctres fit de tels vides dans les rangs des citoyens de Lacédémone, qu'on fut obligé de réduire de moitié le nombre des loches; cette réduction serait attestée par les deux passages de Xen. *Hell.* VII, 4, 20, et VII, 5, 10. — 11 Herod. IX, 10 et 29. — 12 Tous les hoplites enfermés dans l'île de Sphactérie servent dans les mêmes corps, Thuc. IV, 8, 9. D'après le passage d'Aristote cité note 1, on voit que tous les Lacédémoniens étaient répartis dans les six mores. — 13 Stephen, *Op. laud.* p. 13, suppose que l'armée lacédémonienne était organisée en mores, quand elle comprenait des Spartiates et des périèques; qu'elle était organisée en loches, quand elle ne comprenait que des Spartiates. — 14 Rüstow und Köchly, *Gesch. des gr. Kriegsw.* p. 37, n. 7; Thumser, *Staatsaltert.* p. 165, n. 2; Gilbert, *Handb.* p. 76, n. 3; H. Droysen, p. 68, n. 2; Busolt, *Griech. Gesch.* I, p. 533. — 15 *Hell.* IV, 5, 10. — 16 *Ibid.* IV, 5, 11. — 17 Stephen, *Op. laud.* p. 14, n. 21, suppose qu'il n'est pas ici question d'un dème, mais d'une gens d'Amycléens; ce n'est guère probable. — 18 Stephen, p. 14; Schömann, *Gr. Alt.* I, 289.

des syssities, recrutée par le libre choix des membres qui constituaient cette unité? Le nom de l'énomotie indique une association qui, primitivement du moins, était scellée par un serment[1]. Les énomoties étaient-elles rattachées aux pentécostyes, celles-ci aux loches, les loches à la more d'après une règle fixe, ou bien les rois et les polémarques disposaient-ils ces diverses unités dans la more comme ils l'entendaient? Nous admettrions plutôt la première explication.

Quel était l'effectif de la more? D'après les lexicographes[2], il aurait été de 500, de 800, de 1 000. Plutarque[3] rapporte qu'Ephore attribuait 500 hommes à la more, Callisthène 700, et d'autres écrivains, en particulier Polybe, 900. En donnant à la pentécostye le chiffre d'hommes qu'indique ce nom, c'est-à-dire 50, on aurait, d'après le passage déjà cité de Xénophon[4], pour le loche 200 hommes, pour la more 400. Mais nous savons que ces chiffres ne correspondaient pas à la réalité, et c'est là ce qui explique les divergences. En effet, on n'appelait pas toujours le même nombre de classes; tantôt c'étaient les hommes de vingt à trente ans qui étaient convoqués, tantôt les hommes de vingt à trente-cinq, tantôt comme lors de la bataille de Mantinée[5], c'était une levée en masse. Ce qui restait fixe probablement dans cette organisation, c'est le nombre des diverses unités : chaque more comprend toujours 2 loches, 8 pentécostyes, 16 énomoties; mais l'effectif de chacune de ces unités était plus ou moins élevé selon qu'on avait appelé un nombre plus ou moins grand de classes. Ainsi, à la bataille de Leuctres, l'armée spartiate comprenait quatre mores[6] : on avait pris toutes les classes jusqu'à cinquante-cinq ans; l'énomotie était sur trois files de 12 hommes, soit 36 hommes par énomotie[7], ce qui donne 72 hommes par pentécostye et 576 hommes par more, soit pour les quatre mores, 2304 hommes; sur ce nombre, il y avait 700 Spartiates. Les pertes furent énormes : Xénophon, toujours favorable à Lacédémone, les porte à 1 000 hommes dont 400 Spartiates[8]. L'effectif de la more qu'Iphicrate détruisit au célèbre combat du Léchaion, était encore plus élevé : il était environ de 600 hommes[9]; enfin, à la bataille de Corinthe[10], en 394, les Lacédémoniens mirent en ligne 6000 hommes, ce qui donne pour chaque more 1000 combattants. On doit donc admettre que l'effectif de la more et des subdivisions qui la constituaient était en rapport direct avec le nombre des classes qui étaient appelées. On comprend alors pourquoi les témoignages qui nous sont parvenus sur ce point de la question présentent de si nombreuses différences.

Nous savons par Thucydide[11] que les Lacédémoniens n'organisèrent une cavalerie qu'en 424. Cette cavalerie ne comprenait que 400 hommes. Elle prend part à la bataille de Mantinée[12]. Une more de cavaliers est mentionnée la première fois[13] en 396, à la bataille de Némée; en 394, elle comprend environ 600 hommes[14]. Nous avons vu, par le texte de la *République des Lacédémoniens*[15], qu'il y avait six mores de cavaliers correspondant aux six mores d'hoplites; il en résulte que la more de cavalerie était de 100 hommes. Ceci concorderait avec un renseignement que nous trouvons dans Plutarque[16], d'après lequel la division inférieure à la more, l'*oulamos*, était de 50 hommes; il y aurait eu deux *oulamoi* par more. Mais est-ce Lycurgue qui a institué les deux *oulamoi*? Quoi qu'il en soit de cette question, il reste établi qu'à chaque more d'hoplites correspondait, comme nous l'avons vu, une more de cavaliers. Or le corps de cavalerie créé par les Lacédémoniens en 424 était de 400 hommes; comme ce chiffre de 400 n'est pas divisible par 6, nous pourrions trouver là une preuve nouvelle pour admettre que la division en mores n'était pas encore, en 424, introduite dans l'armée; c'est là une confirmation de ce que nous avons dit, au début de cet article, que cette institution date seulement de la fin de la guerre du Péloponèse. Chaque more de cavaliers était commandée par un hipparmoste[17]. Cet officier était sous les ordres du chef de la more d'hoplites, le polémarque[18]. La cavalerie lacédémonienne a été longtemps mauvaise : le mode de recrutement était très défectueux; on ne mettait dans cette cavalerie que les hommes trop faibles pour servir comme hoplites[19]. On vit même un jour un hipparmoste faire descendre ses hommes de cheval et leur ordonner de charger comme hoplites[20]. Xénophon rapporte que plus tard on forma cette cavalerie avec des mercenaires, et que cette réforme donna de bons résultats[21]. Il semble que l'organisation de la cavalerie ne fut pas changée à cette occasion et que la division en mores fut conservée; en tout cas, Xénophon ne dit pas que rien ait été changé sous ce rapport. ALBERT MARTIN.

MORA. — Ce mot a reçu, dans la langue du droit romain, une double acception[22]. Dans un sens large, il désigne le retard apporté par un débiteur à l'exécution de son obligation. Dans un sens étroit, il désigne un retard coupable et s'applique aussi bien au créancier qui refuse de recevoir le paiement, qu'au débiteur qui n'acquitte pas sa dette à l'échéance. Cette seconde acception, plus récente que la première, a seule une valeur technique; on l'exprime en français en disant que le créancier ou le débiteur est *en demeure* (Code civ., art. 1139).

I. — Dans l'ancien droit romain, le retard mis par le débiteur à accomplir son obligation ne produisait par lui-même aucun effet particulier. Le créancier non payé à l'échéance usait des moyens de contrainte ordinaires pour obtenir la prestation promise. Ces moyens étaient en général suffisants, sauf lorsque la chose due était un corps certain. Si cette chose venait à périr par cas fortuit, le créancier ne pouvait plus la réclamer; le débiteur échappait à la peine de sa négligence; il était libéré par

[1] *Etym. Magn.* Ἐνωμοτία · τάξις τις στρατιωτικὴ παρὰ Λακεδαιμονίοις · εἴρηται δὲ ἀπὸ τοῦ ὀμνύναι αὐτοὺς μὴ λείπειν τὴν τάξιν; Hesych. Ἐνωμοτία · τάξις διὰ σφαγίας ἐνώμοτος; cf. encore Suidas. — [2] Nous avons déjà indiqué ces chiffres, note 1, p. 1998. — [3] *Pelopid.*, 17. — [4] *Lac. resp.* XI, 4. — [5] Thuc. V, 64 et 68. — [6] *Hell.* VI, 1, 1. — [7] *Ibid.* VI, 4, 12. — [8] Pausanias, IX, 13, 4, dit que le nombre des tués fut de plus de 1000; Diodore, XV, 56, le porte à 4000; Denys d'Hal. (*Antiq. rom* II, 17) rapporte que 1700 Spartiates périrent. On peut admettre que les chiffres de Xénophon sont un peu au-dessous de la vérité. — [9] Xen. *Hell.* IV, 5, 12. — [10] *Ibid.* IV, 2, 16. — [11] IV, 55. — [12] Thuc. V, 67, 2. — [13] Xen. *Hell.* III, 3, 10. — [14] *Ibid.* IV, 2, 16. — [15]. XI, 4. — [16] *Lycurg.* 23. L'attribution à Lycurgue de la création des oulamoi provient de Philostéphanos; elle peut être fausse, mais le renseignement n'en a pas moins de la valeur. H. Droysen rejette ce témoignage de Philostéphanos, *O. l.* p. 71, n. 1. — [17] Xen. *Hell.* IV, 4, 10; 5, 12. — [18] *Ibid.* IV, 5, 11-12. — [19] VI, 4, 10-11. — [20] IV, 4, 10. — [21] *Hipparch.* IX, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Rüstow et Köchly, *Geschichte des griechischen Kriegswesen*, Aarau, 1852, p. 90 sq.; Stein, *Das Kriegswesen der Spartaner*, Progr. de Konitz, 1863; Trieber, *Forschungen zur Spartanischen Verfassungsgeschichte*, 1871; Henr. Stephen, *De Spartanorum re militari*, Diss. inaug. Gryphiswald, 1881; G.-F. Schömann, *Griech. Alterthümer*, 4e éd. par J.-H. Lipsius, 1897, p. 284; K.-F. Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquitäten*, Bd. I, *Staatsalterthümer*, 6e éd. par V. Thumser, 1889, p. 191; Même manuel, t. II, 2e partie, *Die Griech. Kriegsalterthümer*, par H. Droysen, 1889, p. 65; G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd. 1893, p. 75; Ad. Bauer, *Die Kriegsalterthümer*, t. IV, 1re partie du Manuel d'Iwan Müller, 1893, p. 311; G. Busolt, *Griech. Geschichte*, I, 2e éd. 1893, p. 534. — [22] Paul. 37 ad Ed. *Dig.* XXII, 1, 24 pr. : *Si quis solutioni quidem moram fecit, judicium autem accipere paratus fuit, non videtur fecisse moram.*

le fait du hasard. Les risques étaient pour le créancier.

La jurisprudence se préoccupa de bonne heure d'écarter ce résultat : elle admit la survivance de l'obligation (*perpetuatio obligationis*), malgré la perte fortuite de l'objet[1]. Dès lors, la *mora* produit un effet juridique : elle met les risques à la charge du débiteur.

Cette règle, d'abord appliquée sans distinction, fut atténuée lorsque la loi consacra des contrats de bonne foi. Il parut excessif de traiter comme un débiteur tenu d'une action de droit strict celui qui a pu compter sur la complaisance du créancier. L'application de la règle aux débiteurs tenus d'une action de bonne foi fut subordonnée à certaines conditions destinées à les avertir que le créancier entendait être payé[2] et refusait d'accorder un plus long délai : le créancier doit, après l'échéance, adresser au débiteur une sommation (*interpellatio*)[3] en présence de témoins[4] ; si le débiteur est absent, le créancier doit faire constater devant témoins sa volonté d'être payé. A dater de cette sommation, le débiteur qui s'abstient de payer n'est plus seulement en retard : il est en demeure et doit subir les conséquences de sa faute. On admet toutefois des causes d'excuse, par exemple, lorsque le débiteur est en captivité ou absent pour le service de l'État ; dans ce cas, la *mora* est *inculpata*[5]. De même, le débiteur cesse d'être responsable s'il prouve que la chose eût péri également si elle avait été livrée au créancier[6], ou s'il fait au créancier des offres réelles[7]. Dans ce dernier cas, il y a *purgatio morae*[8].

II. — Cette première innovation fut suivie de deux autres[9]. Il a paru contraire à la bonne foi de n'accorder au créancier aucune réparation pour le préjudice que lui cause le défaut de paiement après sommation. La jurisprudence a attribué à la *mora* un nouvel effet : le débiteur en demeure doit payer des intérêts moratoires [USURA] lorsque sa dette a pour objet une somme d'argent[10]. Dans tout autre cas, il est tenu de payer des dommages-intérêts moratoires dont le montant est fixé par le juge d'après l'intérêt du demandeur[11] : si, par exemple, la chose a diminué de valeur[12], si le débiteur a perçu les fruits[13], on tiendra compte au créancier du préjudice qu'il a éprouvé. Cette innovation ne s'applique pas aux débiteurs tenus d'une action de droit strict. On a pourtant admis qu'ils doivent compte des fruits depuis que le procès est engagé[14] ; on a, d'autre part, assimilé aux débiteurs tenus d'une action de bonne foi les personnes grevées d'un legs *sinendi modo* ou d'un fidéicommis[15] ; et, depuis Justinien, de toute espèce de legs [FIDEICOMMISSUM, p. 1115].

III. — La jurisprudence ne s'est pas contentée de déterminer les effets de la demeure du débiteur : elle a prévu le cas où l'inexécution de l'obligation proviendrait du fait du créancier[16]. Le créancier, qui, sans une juste cause, refuse de recevoir le paiement qui lui est offert au lieu et au temps convenus[17], est en faute[18], et cette faute entraîne des conséquences juridiques. Le débiteur est libéré si la chose périt par cas fortuit, alors même que ce serait une somme d'argent mise de côté pour effectuer le paiement[19]. S'il est lui-même en demeure, sa demeure est purgée[20] (*purgatio morae*)[21]. Il a le droit de se faire indemniser des dépenses faites pour la conservation de la chose[22], mais il n'est pas tenu de la garder indéfiniment à la disposition du créancier : s'il doit une somme d'argent, il peut, après une sommation adressée au créancier, la déposer en lieu sûr[23], et dès lors, il n'est plus tenu des intérêts[24] ; s'il doit un corps certain ou des denrées, il fera vendre l'objet dû et offrira le prix au créancier[25]. Dans tous les cas où il garde la chose, il ne répond que de son dol ou de sa faute lourde[26].

IV. — Dans quelques cas exceptionnels, la loi attribue un effet juridique au retard mis par un débiteur à acquitter sa dette : aucune sommation n'est exigée. La *mora* a lieu ici *ex re* et non *ex persona*. Elle oblige le débiteur à payer des intérêts [USURA]. Cette obligation est imposée aux débiteurs du fisc[27] ou des mineurs de vingt-cinq ans[28], aux administrateurs des biens d'autrui[29], aux acheteurs à dater du jour où on leur a livré l'objet de la vente[30]. On a prétendu qu'il y avait demeure sans sommation en cas de dette à terme : mais la règle *dies interpellat pro homine*, formulée par les glossateurs, repose sur une fausse interprétation d'un texte de Papinien[31]. Les Romains n'ont admis qu'une seule exception à la règle générale, en cas de vol ou de dépossession par la violence[32] : *semper enim moram fur facere videtur*[33]. ÉDOUARD CUQ.

MORBUS SONTICUS. — Les grammairiens et les jurisconsultes romains désignaient ainsi toute maladie assez grave pour fournir une excuse légale[1]. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût perpétuelle, comme l'indiquent à tort plusieurs textes[2]. D'après la loi des Douze Tables et la législation postérieure[3], le *morbus sonticus*, soit

[1] Paul. 17 ad Plaut. *Dig.* XLV, 2, 91, 3 : *Quod veteres constituerunt : quotiens culpa intervenit debitoris, perpetuari obligationem...* — [2] Paul. *Sent.* III, 8, 4 : *Mora autem fieri videtur cum postulanti non datur.* — [3] Marc. 4 Reg. *Dig.* XXII, 1, 32. — [4] Ulp. 28 ad Sab. *Dig.* XVIII, 6, 1, 3. — [5] Lab. ap. Pompon. 3 ex Plaut. *Dig.* XXII, 2, 2 ; Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XXII, 1, 23, 1. — [6] Papin. 11 Resp. *Dig.* XXII, 1, 9, 1. — [7] Sab. Cass. ap. Gaium 9 ad Ed. prov. *Dig.* XVI, 3, 14, 1 ; Ulp. 22 ad Sab. *Dig.* XXX, 47, 6. — [8] Cels. Julian. ap. Paul. 17 ad Plaut. *Dig.* XLV, 1, 91, 3. — [9] La demeure est également purgée lorsque le créancier y consent, par exemple lorsqu'il entre en arrangement avec le débiteur, lorsqu'il se fait donner une caution ou fait une novation ; cf. Venul. 3 stip. *Dig.* XLVI, 1, 31. — [10] Hermog. 2 jur. Ep. *Dig.* XVIII, 6, 19 ; Ulp. 31 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 10, 3. — [11] Paul. 33 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 21, 3. — [12] Pompon. 9 ad Sab. *Dig.* XIX, 1, 3, 3. — [13] Papin. 9 Quaest. *Dig.* XVI, 3, 24. — [14] Sab. Cass. ap. Paul. 6 ad Plaut. *Dig.* XXII, 1, 38, 7. — [15] Gaius, II, 280. — [16] Pompon. 14 ad Sab. *Dig.* XXIV, 3, 9. — [17] Marcell. 20 Dig., *Dig.* XLVI, 3, 72 pr. — [18] Africain (8 Quaest. *Dig.* XVII, 1, 37) caractérise la demeure du créancier aussi bien que celle du débiteur par le mot *frustratio*. — [19] Marcell. *Loc. cit.* — [20] Pompon. 31 ad Q. Muc. *Dig.* XVIII, 6, 17 ; Paul. 37 ad Ed. *Dig.* XXIV, 3, 26. — [21] Paul. 24 ad Ed. *Dig.* XLV, 1, 73, 2 ; Marcell. ap. Ulp., Disput. *Dig.* XLVI, 2, 14 pr. ; Ulp. 46 ad Sab. *Eod.* 8 pr. — [22] S. Aelius, Liv. Drusus, Cels. 8 Dig., *Dig.* XVIII, 1, 38, 1. — [23] Ulp. in Marcell. 8 Dig., *Dig.* XXVI, 7, 28, 1 ; Diocl. *Cod. Just.* IV, 32, 19 pr. — [24] Marcell. *Dig.* XXVI, 7, 28, 1. — [25] Ulp. 28 ad Sab. *Dig.* XVIII, 6, 1, 3 ; cf. Alfen. Var. 3 Dig. ad Paul. ep. *Eod. tit.* 12. — [26] Pompon. 31 ad Q. Muc. *Dig.* XVIII, 6, 17. — [27] Paul. De usuris, *Dig.* XXII, 1, 17, § 5-6. — [28] Paul. 14 Resp. *Dig.* XXXI, 87, 1. — [29] Gaius, 4 ad ed. prov. *Dig.* IV, 4, 27, 1 ; Scaev. 11 Dig., *Dig.* XXVI, 7, 58, 1 ; Papin. ap. Ulp. 31 ad Ed. *Dig.* XVII, 1, 10, 3. — [30] Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 13, 20. — [31] 11 Resp. *Dig.* XXII, 1, 9, 1 ; cf. sur cette règle célèbre, Édouard Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 570, n. 1. — [32] Ulp. 69 ad Ed. *Dig.* XLIII, 16, 1, 35. — [33] *Veteres* ap. Tryphon. 15 Disput., *Dig.* XIII, 1, 20. A un autre point de vue, le voleur est plus sévèrement traité qu'un débiteur ordinaire : il est condamné à la plus haute valeur de la chose : Ulp. 27 ad Ed. *Dig.* XIII, 1, 8, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Madai, *Die Lehre von der Mora* 1837 ; Wolff, *Zur Lehre von der Mora*, 1841 ; Fr. Mommsen, *Die Lehre von der Mora* (*Beiträge zum Obligationenrecht*, Abth. 3), 1855 ; Kniep, *Die Mora des Schuldners*, 1871 ; Kohler, *Annahme und Annahmeverzug* (*Iherings Jahrbücher*, t. XVII) ; Maynz, *Cours de droit romain*, 1876, t. II, p. 43 ; Schey, *Begriff und Wesen der mora creditoris*, 1884 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. t. III, p. 363 ; Schmidt-Scharff, *Mora accipiendi des Käufers*, 1891 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 1891, t. II, p. 597 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1893, p. 810 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1899, p. 118 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, 1902, p. 569.

MORBUS SONTICUS. [1] *Sonticus* vient de *sons* (Festus, p. 290) ; Philox. *Gloss.* 200, 23. — [2] *Dig.* 21, 1, 65, § 1 ; Paul. Diac. *Insons*, p. 111. — [3] *Dig.* 42, 1, 60 ; 5, 1, 46 ; 2, 11, 2, § 3 ; Cic. *Phil.* 1, 11, 28 ; *Ad Att.* 12, 13, 2 ; *Lex colon. Jul. Genetiv.* c. XCV (*Corp. inscr. lat.* 2 *suppl.* 5439).

chez une des parties, soit chez le juge, entraînait obligatoirement la remise des procès, même de ceux qui étaient portés devant les comices populaires [1]. Il constituait aussi une excuse valable pour le soldat qui ne se rendait pas à l'appel [2]. Ch. Lécrivain.

MORES, MOS. — Le mot *mos*, ordinairement employé au pluriel, reçoit, dans la langue juridique, deux acceptions principales : il désigne tantôt la conduite d'une personne, tantôt la coutume, le droit coutumier.

I. — La première acception est usitée soit en droit public, soit en droit privé. Les censeurs sont chargés de *mores populi regere* [censor, p. 995]. Le tuteur *moribus pupilli praeponitur* [1] ; il fixe le salaire des précepteurs d'après le rang social du pupille, envoie aux parents les cadeaux d'usage, etc. Le prodigue qui devient raisonnable (*sanos mores recipit*) cesse d'être en curatelle [2]. Le Préteur protège les *mores* de l'esclave [3] : celui qui par dol corrompt l'esclave d'autrui encourt l'action *de servo corrupto* qui entraîne une condamnation au double [4] [servus].

Les *mores* ont une importance particulière dans les rapports entre époux. La mauvaise conduite de l'un des conjoints peut donner lieu au divorce [divortium, t. III, p. 323] et à l'application de certaines déchéances lors de la restitution de la dot [dos, t. III, p. 396]. Ces déchéances sont plus ou moins rigoureuses suivant que l'inconduite est grave (*mores graviores* ou *majores*) ou légère (*mores leviores* ou *minores*) : le mari perd deux ans ou un an de revenu ; la femme perd un sixième ou un huitième de capital. C'est la *retentio propter mores*. L'inconduite n'est grave que dans le cas d'adultère [5].

Aux derniers siècles de la République, l'inconduite de la femme peut donner lieu à une action spéciale (*judicium de moribus* [6]). Cette action a pour but de faire constater judiciairement la faute commise et de faire condamner la femme à être privée de sa dot en tout ou en partie suivant les règles établies pour l'action *rei uxoriae* [7]. Sous l'Empire, le mari dut opter entre l'accusation criminelle organisée par la loi *Julia de adulteriis* et l'action *de moribus*. Celle-ci n'eut désormais d'autre objet que de permettre au mari de garder une partie de la dot. La *coercitio morum* [8] devint si bien étrangère à cette action que le mari ne pouvait se désister de l'action criminelle pour s'en tenir à l'action *de moribus* [9].

II. — *Mos* ou *mores* désigne fréquemment soit la coutume considérée comme source du droit (*jus quod dicitur moribus constitutum*) [10], soit le droit qui en résulte [11] et qui est observé à l'égal de la loi (*pro lege custoditur*). C'est un synonyme du mot *consuetudo* [12] qui s'emploie également dans les deux sens : il y a un *consuetudine jus* [13], et la *consuetudo... pro lege observari solet* [14] [jus, p. 735]. Parfois cependant on distingue ces deux mots comme dans l'expression *mos et consuetudo* [15]. *Mos* désigne ici l'usage de fait [16]. Cette acception non technique se rencontre assez souvent.

Le mot *consuetudo* s'emploie aussi isolément pour désigner un usage de fait, notamment dans l'expression *consuetudo patrisfamilias* ou *domini*. Cet usage présente parfois un intérêt juridique soit pour l'interprétation d'un testament [17], soit pour régler les rapports entre un maître et ses esclaves [18], ou entre propriétaires voisins [19]. De même la *consuetudo domus* ou *praedii* tient lieu de convention pour fixer les redevances à payer par les colons au propriétaire d'un fonds ou aux fermiers généraux [locatio, p. 1290, n. 6 et 7].

§ 1er. *Formation de la coutume.* — Deux conditions sont nécessaires : 1° l'usage longtemps répété d'une règle faite pour un cas déterminé (*usus inveteratus ; vetus, longa, perpetua consuetudo*) [20] ; 2° l'approbation tacite du peuple [21]. A défaut de cette condition, l'usage ne saurait fonder le droit [22]. Il n'est pas nécessaire de prouver que tous les citoyens sont d'accord pour admettre la règle ; on ne considère que le sentiment de l'ensemble [23]. Les jurisconsultes modernes ont précisé cette condition, en disant qu'elle implique le sentiment d'une nécessité juridique (*opinio juris seu necessitatis*) [24].

La coutume constitue un *jus incertum* ; il n'est pas toujours facile d'en constater l'existence. Les textes n'indiquent pas avec précision comment cette difficulté était résolue [25]. Les uns conseillent d'examiner si tous les intéressés procèdent d'une manière uniforme depuis un temps immémorial [26] ; d'autres, de rechercher s'il y a des précédents, par exemple, un jugement rendu après débat contradictoire [27]. Justinien prescrit de faire comparaître les personnes compétentes et de recueillir leurs témoignages sous la foi du serment [28]. Lorsqu'elle est certaine, la coutume doit, comme la loi, être appliquée d'office par le juge [29].

§ 2. *Diverses sortes de coutumes.* — 1. *Mores majorum.* — On désigne sous ce nom les plus anciennes coutumes de Rome [30]. Elles se rapportent principalement, dit Festus, à la religion et aux cérémonies [31]. A une époque où le droit était considéré comme un précepte divin et avait pour sanction des peines religieuses, la religion n'avait pas seulement trait au culte : des institutions comme la famille et le mariage sont encore, dans la période historique, régies à certains égards par la coutume des ancêtres, par exemple pour les empêchements à mariage entre parents [32]. La contravention à cette coutume n'avait pas de sanction sous la République : c'était un acte con-

[1] Liv. 38, 52, 38. — [2] Gell. 16, 4.

MORES, MOS. [1] Paul. 38 ad Ed. *Dig.* XXVI, 7, 12, 3. — [2] Ulp. 1 ad Sab. *Dig.* XXVII, 10, 1 pr. — [3] Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 23, 5. — [4] Ulp. 23 ad Ed. *Dig.* XI, 3, 1 pr. — [5] Ulp. *Reg.* VI, 12, 13. — [6] A. Gell. X, 23. — [7] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 101, n. 3. — [8] Paul. 7 ad Sab. *Dig.* XXIV, 3, 15, 1. — [9] Papin. *De adult.*, *Dig.* XLVIII, 5, 11, 3. — [10] Jul. 94 Dig. *Dig.* 1, 3, 32, 1. — [11] Gaius, I, 1 : *Populi qui legibus et moribus reguntur.* — [12] On emploie aussi parfois *usus* (*longaevus*) : Constantin. *Cod. Just.* VIII, 13, 2 ; *vetustissima juris observantia* : Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 24. — [13] Cic. *Ad Heren.* II, 13, 19 ; *De inv.* II, 56, 162. — [14] Ulp. 1 *De off. procons.*, *Dig.* I, 3, 33. — [15] Modest. 6 Resp. *Dig.* XXVI, 7, 32, 6 ; Cic. *De rep.* II, 38, 64 ; *De off.* 1, 41, 148. — [16] Macrob. *Sat.* III, 8 : *Mos ergo praecessit, et cultus moris secutus est quod est consuetudo* ; Varr. ap. Serv. *Aen.* VII, 601. — [17] Ulp. 2, 20, 24 ad Sab. *Dig.* XXVIII, 1, 21, 1 ; XXXII, 75 ; XXX, 50, 3. — [18] Lab. ap. Ulp. 29 ad Ed. *Dig.* XV, 3, 3, 3 ; Scaev. 15 Dig. *Dig.* XXXIII, 8, 23, 1. — [19] Lab. ap. Ulp. 53 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 3, 1, 23 : *Vetustatem legis vicem tenere.* — [20] Traj. ap. Plin. *Ep.* X, 115 ; Paul. 9 ad Ed. *Dig.* III, 4, 6 pr. ; Diocl. *Cod. Just.* XI, 42, 1 ; Constantin. *Cod. Just.* VIII, 53, 2 ; Leo, *Cod. Just.* I, 14, 11. — [21] Jul. 94 Dig. *Dig.* I, 3, 32, 1 : *Tacitus consensus omnium* ; Hermog. 1 jur. epit. *Eod.* 35 : *Tacita civium conventio.* — [22] Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 13, 7 : *Usurpatum... tametsi nullo jure.* — [23] *Varro morem esse dicit in judicio animi* (Macr. *Sat.* 3, 8, 3) ; Quint. *Inst. orat.* V, 10, 13 : *Quae persuasione etiamsi non omnium hominum, ejus tamen civitatis aut gentis in qua res agitur, in mores recepta sunt.* — [24] Cf. Cic. *Ad Heren.* II, 19 : *Consuetudine jus est, quod sine lege aeque, ac si legitimum sit, usitatum est.* — [25] Pompon., Enchir., *Dig.* I, 2, 2, 3. — [26] Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 10, 3 ; Leo, *Eod.* I, 14, 11. — [27] Ulp. 4 *De off. procons. Dig.* I, 3, 34. — [28] Nov. 106. — [29] *Inst.* IV, 17 pr. ; M. Aur. Ver. ap. Callistr. *Dig.* XXII, 5, 3, 6 ; Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 53, 1. — [30] Cic. *De leg.* II, 10, 23 : *In more majorum, qui tum ut lex valebat.* — [31] Fest. *s. v. Mos.* — [32] Paul. 6 ad Plaut. *Dig.* XXIII, 2, 39, 1 ; Liv. XX, frg. (*Hermes*, 1870, p. 372 : *adversus veterem morem*). Cet empêchement a été étendu aux affranchis : Pompon. 5 ad Sab. *Dig.* XXIII, 2, 8.

traire au *fas*, un *scelus* [1]. Les textes attribuent également aux *mores majorum* l'incapacité des femmes et des esclaves de remplir un *officium civile*, comme la fonction de juge [2], le droit de déléguer la juridiction [JURISDICTIO, p. 729, n. 5]. C'est aussi sans doute la coutume des ancêtres qui a prescrit l'interdiction des prodigues antérieurement à la loi des Douze Tables [3], et qui a déterminé la forme des actes juridiques *per aes et libram*. — On a conjecturé que ces coutumes résultent bien moins de la volonté du peuple que d'une sorte d'instinct, d'intuition populaire du droit : la coutume serait un mode de formation du droit qui ne conviendrait qu'à l'enfance des sociétés [4]. D'autres ont prétendu que l'instinct est impuissant à produire la coutume, et que l'intervention de la jurisprudence est nécessaire pour discerner parmi les usages populaires ceux qui peuvent être transformés en règles de droit [5]. Ce sont là des hypothèses : en réalité, on ne sait rien sur le mode d'établissement des *mores majorum*. — On a également prétendu que la coutume fut, aux premiers siècles de Rome, le mode exclusif de formation du droit [6]. Mais les doutes émis sur l'existence des lois royales, doutes indiqués p. 1173, sont aujourd'hui singulièrement atténués : grâce à un ingénieux rapprochement entre un passage du *Digeste* que Mommsen avait à tort corrigé [7] et quelques passages de Cicéron [8], M. Otto Hirschfeld a établi que les lois royales furent connues des Romains du temps de l'Empire, non pas seulement par le commentaire de Granius Flaccus, mais aussi par un recueil bien plus ancien, désigné sous le nom de *Monumenta* et composé à la fin du VIe siècle de Rome par le jurisconsulte Manilius [9].

2. *Mos civitatis*. — Aux derniers siècles de la République, la coutume a consacré un grand nombre d'usages qui s'étaient introduits dans la pratique des honnêtes gens. Ces usages (*boni mores*) ont trait les uns au droit privé, les autres au droit public.

En droit privé, beaucoup d'usages, établis d'abord par la pratique des arbitres (*boni viri arbitria*), ont acquis force obligatoire en matière de vente, louage, société, mandat, tutelle [10], restitution de la dot en cas de divorce, puis en cas de prédécès du mari, gestion d'affaires, fiducie, gage, dépôt, commodat. Tous ces usages sont sanctionnés par des actions de bonne foi [11]; c'est la coutume qui leur a donné une valeur juridique [JUS, p. 739]: Cicéron dit que les actions qui en assurent l'observation sont des *judicia sine lege* [12]. La règle est restée vraie même à l'époque ultérieure pour les usages qui se sont introduits postérieurement [13].

La prohibition des donations entre époux est due également à la coutume [14]. Elle paraît avoir son point de départ dans la pratique des arbitres chargés de statuer sur la restitution de la dot en cas de divorce [15]. On attribue de même à la coutume la responsabilité solidaire imposée aux banquiers associés lorsque l'un d'eux s'est engagé par *expensilatio* [16] [ARGENTARIUS, p. 408], la *deductio quae moribus fit* dont parle Cicéron [17]. C'est aussi sans doute à la coutume qu'il faut attribuer, bien que les textes ne le disent pas expressément, l'hypothèque du bailleur sur les meubles du locataire [HYPOTHECA, p. 362, n. 16] [18], les modes naturels d'extinction des obligations [LIBERATIO, p. 1193, n. 10-13], certains effets attribués à la parenté naturelle [19] (limitation de l'empêchement à mariage [20] et du *jus osculi* [21]) au sixième degré en ligne collatérale; fixation de la durée du deuil [FUNUS, p. 1401, n. 21 et suiv.]; l'obligation pour le mari, dans le mariage *sine manu*, de pourvoir à l'entretien de sa femme suivant son rang social [22].

En droit public, bon nombre de règles sont dues à la coutume : l'inaliénabilité des choses hors du commerce [23], la *pignoris capio* accordée aux militaires [24], l'action privée contre les prévaricateurs [25], le droit pour les magistrats romains de nommer un juge [26], pour les gouverneurs de province d'interdire l'*advocatio* [27], de condamner à la relégation [28].

Au Bas-Empire, Justinien a décidé que les coutumes locales de Rome et de Constantinople auraient force de loi générale [29].

3. *Mos* résultant de l'interprétation des Prudents. — Les règles, admises sous l'influence des Prudents, peuvent, aussi bien que celles qui résultent des *boni mores*, être consacrées par la coutume. Elles sont l'une des sources du *mos civitatis*, bien qu'elles ne puisent pas directement leur force obligatoire dans l'approbation tacite du peuple. C'est l'accord des jurisconsultes à la suite des discussions du forum (*disputatio fori*) [30] qui fait de la règle proposée une *sententia recepta* [31]. Cet accord est exprimé par les mots : *placet*, *receptum est*, *eo jure utimur* [JUS, p. 737] [32]. Sous l'Empire, les réponses des empereurs en forme de rescrits sont devenues, en certains cas, comme les réponses des Prudents et sous la même condition, le point de départ de règles coutumières [33]. A titre d'exemples de coutumes établies sous l'influence des Prudents, on peut citer celles du testament *per aes et libram* [TESTAMENTUM], du bénéfice de cession d'actions [INTERCESSIO, p. 554] [34], des donations à cause de mort entre époux [35]. Il en est de même de l'incapacité du pupille de s'obliger sans l'*auctoritas* du tuteur, incapacité établie, dit Ulpien, *more nostrae civitatis* [36]. Certes, la tutelle des pupilles est une très ancienne institution consacrée par les *mores majorum*, mais l'incapacité spé-

1 Cic. *Pro Cluent.* 3; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 213, n. 2. — 2 Paul. 17 ad Ed. *Dig.* V, 1, 12, 2. — 3 Ulp. 1 ad Sab. *Dig.* XXVII, 10, 1 pr. — 4 Cf. Puchta, *Gewohnheitsrecht*; Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. I, p. 34. — 5 Ed. Lambert, *Études de droit commun législatif*, 1re sér. t. I, p. 802. — 6 Girard, *Manuel de droit romain*, 1901, p. 15. — 7 Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 39. Après le mot *monumenta*, Mommsen a mis en note : *Deleatur*. — 8 *De Repub.* II, 14; V, 2, 3. — 9 *Die Monumenta des Manilius und das Jus Papirianum* (*Sitzungsberichte der k. Preuss. Akademie der Wissenschaften*, 1903). — 10 Julien et Ulpien attribuent l'obligation pour le tuteur d'agir de bonne foi à une *forma antiquitus constituta* (*Dig.* XXVI, 7, 5, 7). Ulpien déclare que le tuteur condamné en vertu de l'action de tutelle, encourt l'infamie *more civitatis* (*Dig.* L, 16, 42). — 11 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. I, p. 689. — 12 Cic. *De off.* III, 15. — 13 Ulpien dit encore au IIIe siècle : *Ea enim quae sunt moris et consuetudinis in bonae fidei judiciis debent venire* (1 ad ed. aed. *Dig.* XXI, 1, 31, 20). — 14 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 689, n. 3. — 15 Ulpien, dans ses *Regulae*, s'en occupe à propos des *retentiones*. Au Digeste, le titre des donations entre époux est placé entre les titres *de fundo dotali* et *de divortiis*. — 16 Cic. *Ad Heren.* II, 13. — 17 Cic. *Pro Caec.* 32; *Pro Tull.* 20; cf. Saleilles, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1892, t. XVI, p. 245. — 18 Cf. Moritz Voigt, *Das jus naturale, aequum et bonum und jus gentium der Römer*, 1875, t. III, p. 1168; Pernice, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1899, p. 129. — 19 Tit. Liv. XX, frg. *Hermes*, 1870, p. 372. — 20 Polyb. ap. Athen., *Deipn.* X, 11, p. 440; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 213, n. 1. — 21 *Ibid.* t. II, p. 96, n. 1. — 22 Paul. 33 ad Ed. *Dig.* XVIII, 1, 34, 1. — 24 Gaius, IV, 27. — 25 Macer. 1 *De publ. jud.*, *Dig.* XLVII, 15, 3 pr. — 26 Paul. 17 ad Ed. *Dig.* V, 1, 12, 1. — 27 Ulp. 10 *De off. procons.* *Dig.* XLVIII, 19, 9 pr. — 28 *Ibid.* XLVIII, 22, 7, 17. — 29 Const. *Deo auctore*, § 10. — 30 Pompon. Enchir. *Dig.* I, 2, 2, 5. — 31 Ulp. 31 ad Sab. *Dig.* XXIV, 1, 7, 8; 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 11, 8; Papin. 6 Quaest. *Dig.* XXII, 1, 2. — 32 Paul. 18 Resp. *Dig.* I, 7, 36, 1; Afric. 8 Quaest. *Dig.* XVII, 1, 34 pr.; Ulp. 46 ad Sab. *Dig.* II, 15, 4. — 33 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 293. — 34 *Ibid.* t. I, p. 521; t. II, p. 540. — 35 Ulp. 32 ad Sab. *Dig.* XXIV, 1, 9, 2. — 36 Ulp. 7 ad Sab. *Dig.* XXIX, 2, 8 pr.

ciale dont parle Ulpien n'a pu être admise qu'à l'époque relativement récente où la notion d'obligation s'est dégagée de la notion de propriété : de l'incapacité d'aliéner on a conclu à l'incapacité de s'obliger sans l'*auctoritas* du tuteur. Pareillement les effets des successions consacrées par la coutume en cas d'adrogation ou de *manus*, paraissent avoir été déterminés par l'accord des Prudents [1].

4. *Mos praetorius.* — L'usage du Préteur est indiqué dans divers textes comme le fondement d'une coutume. Telle est la coutume d'évaluer la condamnation encourue en cas d'injure, suivant le rang social de la victime [2] ; telle est aussi la coutume de donner un tuteur spécial à la femme ou au pupille qui veut exercer une action de la loi ou un *judicium legitimum* contre son tuteur [3]. Beaucoup d'autres coutumes se sont formées de la même manière : le droit réel d'hypothèque, par exemple, a pour fondement l'usage du Préteur de concéder une action réelle au créancier [HYPOTHECA, p. 360]. De même le droit de succession des cognats a pour fondement la *bonorum possessio* promise par l'Édit [4].

5. *Pratique judiciaire.* — La pratique judiciaire est présentée comme une source du droit indépendante dans les écrits des rhéteurs [5]. Cette assertion n'a aucune valeur, car on en dit autant des conventions. Les rhéteurs confondent les modes de formation des rapports de droit avec les sources du droit. Cependant un rescrit de Septime-Sévère rapproche de la coutume l'*auctoritas rerum perpetuo similiter judicatarum* pour la solution des difficultés que soulève le texte d'une loi [6]. Mais ce document unique ne saurait prévaloir contre les autres textes qui présentent la pratique judiciaire comme une des sources de la coutume [7], en ayant soin de refuser toute valeur aux jugements mal rendus même par les préfets du prétoire [8]. — Comme exemple d'une coutume provenant de la pratique judiciaire, on peut citer celle de la substitution pupillaire telle qu'elle existe à l'époque classique [SUBSTITUTIO] [9]. L'usage qui permet au père de famille de faire par avance le testament de son fils impubère, c'est-à-dire de tester pour autrui, a son origine dans la pratique du tribunal des centumwirs. Au temps de Cicéron, on discutait encore devant ce tribunal la question de savoir à qui l'on devait attribuer les biens acquis au fils après la mort du père : aux agnats à titre de succession *ab intestat*, ou au substitué pupillaire à titre d'accessoire de l'hérédité paternelle ? Un autre exemple d'une coutume ayant la même origine est celle qui, au cours du second siècle de notre ère, a fixé la quotité de la quarte légitime [10].

Il ne faut pas confondre avec le droit coutumier fondé sur la pratique judiciaire, le *mos judiciorum* dont il est parfois question au Code de Justinien [11] et qui désigne simplement les voies ordinaires de la procédure. L'empereur invite le requérant à faire valoir son droit *more judiciorum* ou *more solito*. C'est dans un sens analogue que l'on invoque l'*observantia judicialis*, 1 *cottidianus judiciorum usus* pour la manière de prêter serment ou de fournir les cautions de procédure [12]. Tout autre est le caractère de la règle suivie pour fixer les honoraires des avocats : on doit, dit Ulpien, tenir compte non seulement du talent de l'avocat, de l'importance du procès, mais aussi de la *consuetudo fori et judicii* où l'on a plaidé [HONORARIUM, p. 242, n. 7]. Il s'agit d'un usage local.

6. *Mos provinciae.* — La force obligatoire des coutumes provinciales est admise dans l'Empire romain à titre exceptionnel : pour la punition de certains crimes comme le *scopelismos* en Arabie [13] ; pour la faculté d'évoquer des témoins appartenant à une autre cité [14]. Une coutume provinciale ne saurait modifier le droit général de l'Empire, par exemple la règle d'après laquelle l'habitant d'un municipe suit l'*origo* de son père [15].

7. *Mos municipii, loci.* — Les coutumes municipales ont force obligatoire en matière de *petitio honorum* [16], de responsabilité solidaire des administrateurs des cités [17] ; pour la détermination des *munera personalia* [18], pour la dispense de reconstruire les édifices tombés en ruine [19]. On désigne parfois ces coutumes sous le nom de *mos* ou *consuetudo loci* [20], bien que le mot *locus* n'ait pas toujours un sens aussi précis [21].

8. *Mos regionis.* — L'expression *mos regionis* désigne souvent un simple usage, dont le juge est autorisé à tenir compte pour combler certaines lacunes de la loi [22] ou pour résoudre certaines questions de fait soulevées par l'interprétation d'un acte juridique [23]. Parfois cependant elle désigne le droit coutumier régional, et on l'invoque pour limiter la liberté de contracter [24]. Le mot *regio* indique en général une étendue de pays indéterminée.

9. *Mos gentis.* — Les anciennes familles romaines avaient chacune des coutumes qui leur étaient particulières [25] : à ce point de vue la *gens* formait un petit État dans l'État. La famille Cornelia, par exemple, n'avait jamais admis la sépulture par incinération avant Sylla [FUNUS, p. 1397, n. 17]. Dans la famille Quinctia, les femmes ne portaient pas d'ornements en or. D'autres coutumes étaient communes à toutes les *gentes*, comme celle qui exclut la sépulture par incinération des enfants qui n'ont pas de dents [FUNUS, p. 1397, n. 18].

10. *Mores peregrinorum* [PEREGRINUS].

§ 3. *Force obligatoire de la coutume.* — La force obligatoire de la coutume n'a jamais été mise en doute ni dans l'ancien droit ni au Bas-Empire [26] ; mais ce n'est qu'à une époque récente que les Romains ont cherché à la justifier. Considérant la loi votée dans les comices comme le mode normal de formation du droit, ils ont dit que la coutume a même force que la loi parce qu'elle a pour fondement le consentement tacite du peuple. Cette idée, exprimée par les rhéteurs de la fin de la Répu-

[1] Gaius, III, 82 : *Successiones quae... eo jure quod consensu receptum est, introductae sunt.* — [2] Paul. V, 4, 8. — [3] Ulp. XI, 2 et 24. — [4] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 611. — [5] Cic. *Top.* 5. — [6] Ap. Callistr. 1 Quaest. *Dig.* I, 3, 38. — [7] Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 53, 1. — [8] Inst. *Eod.* VII, 45, 13. — [9] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 596. — [10] *Ibid.* t. II, p. 608, n. 2 et 3. — [11] Anton. Carac. *Cod. Just.* IV, 19, 2 ; Alex. Sev. *Eod.* II, 12, 10 ; Gord., *Eod.*, II, 3, 14. — [12] Just. *Cod. Just.* IV, 1, 12, 5 ; Inst. IV, 11, 6. — [13] Ulp. 9 *De off. proc. Dig.*, XLVII, 11, 9. — [14] M. Aur. et Ver. ap. Callistr. 4, *De cognit. Dig.* XXII, 5, 3, 6. — [15] Valent. II, *Cod. Theod.* XII, 1, 107. — [16] Paul. 9 ad Ed. *Dig.* III, 4, 6 pr. — [17] Ulp. 1 ad Ed. praet. *Dig.* L, 1, 25. — [18] Hermog. 1 Epit. *Dig.* L, 4, 1, 2 ; Arc. Charis. *Eod.* 18, 27 ; Callistr. 1 Cognit. *Dig.* L, 2, 11. — [19] Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 10, 3. — [20] Paul. *Dig.* III, 4, 6, 11 ; Valer. Gall. *Cod. Just.* VI, 33, 2. — [21] Paul. 1 ad Ed. *Dig.* II, 12, 2. — [22] Ulp. 45 ad Sab. *Dig.* L, 16, 34 ; Papin. 2 Quaest. *Dig.* XXII, 1, 1 pr. — [23] Marcian. 7 Inst. *Dig.* XXXIII, 65, 7. — [24] M. Aur. et Ver. ap. Papir. Just., 1 Constit. *Dig.* XVIII, 1, 71 ; Gaius, 10 ad ed. prov. *Dig.* XXI, 2, 6 ; Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 65, 8 ; Just. *Eod.* IV, 32, 26, 2. — [25] Plin. *Hist. nat.* VII, 16, 72 ; VII, 54, 187 ; XXXIII, 2, 21 ; Varr. ap. Plin. XIX, 1, 8 ; Tac. *Ann.* XII, 25 (*mos gentis Claudiae*) ; Suet. *Claud.* 39. — [26] Zen. *Cod. Just.* XII, 29, 3 pr. Julien fait une réserve pour le cas où la coutume serait contraire à l'intérêt public, *Cod. Theod.* V, 12, 1.

blique [1], apparaît dans les écrits des jurisconsultes à l'époque même où le peuple a cessé en fait de participer au pouvoir législatif [2]. Il semble qu'on ait voulu calmer les susceptibilités de certains esprits qui voyaient avec regret disparaître ce vestige de l'antique souveraineté populaire. On va même jusqu'à dire que c'est un mode de formation du droit supérieur à la loi [3], car il n'est pas sujet à varier suivant les circonstances ou les hasards de la politique. D'ailleurs à Rome, où la confection de la loi exigeait la coopération du peuple et d'un magistrat, on dut admettre aisément la force obligatoire d'une règle sur laquelle les jurisconsultes s'étaient mis d'accord et qu'une longue pratique avait consacrée.

On a, il est vrai, conjecturé que le rôle du magistrat dans cette confection de la loi était, aux yeux du peuple, subordonné et secondaire, et l'on a cru en trouver la preuve dans la rareté des monnaies romaines portant des légendes qui rappellent le souvenir de l'auteur d'un projet de loi. Les descendants du magistrat qui a donné son nom à une loi n'auraient pas manqué, dit-on, de s'en faire un titre à la reconnaissance de leurs concitoyens [4]. La raison de cette abstention nous paraît bien plus simple : c'est que les lois, inspirées le plus souvent par des raisons politiques, ne trouvaient pas toujours auprès de la postérité la même faveur qu'auprès des contemporains. Toutes les monnaies qui ont conservé le souvenir de certaines lois visent des dispositions présentant un intérêt général et permanent : telles sont les lois Porcia sur l'appel au peuple, la loi Cornelia qui institua les jeux de la Victoire, les lois tabellaires, la loi Papiria *semiunciaria* votée à l'occasion de la concession du droit de cité aux Italiens [LEX, p. 1132, 1139, 1157, 1161].

La coutume, comme la loi, n'a force obligatoire que dans de certaines limites : pour déterminer sa sphère d'application, il faut tenir compte de la raison qui l'a motivée [5]. La coutume qui aurait pour point de départ un fait erroné ne pourrait, en principe, fonder un droit, quelle qu'en soit l'ancienneté. Dans une lettre adressée aux habitants de Tyra qui réclamaient le maintien d'un privilège dont ils ne pouvaient prouver la concession, Septime-Sévère et Caracalla déclarent que *nec facile, quae per errorem aut licentiam usurpata sunt, praescriptione temporis confirmentur* [6]. Mais une coutume qui reposerait sur une *ratio juris* inexacte n'en aurait pas moins force obligatoire : on devrait seulement s'abstenir de l'étendre par voie d'analogie [7].

En matière civile, la coutume, comme la loi, s'applique aux seuls citoyens romains. Mais en vertu du principe de la réciprocité internationale, les Romains ont parfois inséré dans leurs traités d'alliance [8] une clause stipulant que la coutume romaine serait applicable aux étrangers établis à Rome et que la coutume étrangère s'appliquerait aux Romains établis à l'étranger.

§ 4. *Rôle de la coutume.* — La coutume sert à compléter ou à interpréter la loi. En général, on invoque la coutume dans les cas qui n'ont pas été réglés par la loi [9]. De même lorsqu'il y a incertitude sur l'interprétation d'une loi, on doit s'en tenir au sens que la coutume a déterminé [10].

La coutume peut également abroger la loi [LEX, p. 1125, n. 8]. Il y a de nombreux exemples de lois tombées en désuétude ; on citera seulement les lois somptuaires [11], le second chapitre de la loi Aquilia [12], les dispositions de la loi des Douze Tables sur la peine de l'injure, sur la *manus consertio* qui se fait hors la présence du magistrat et non *in jure* [13]. Pour avoir cette efficacité, la coutume doit être générale : une coutume locale ou régionale ne peut abroger une loi générale [14]. Au Bas-Empire, il semble que Constantin ait été plus loin : il refuse à la coutume le pouvoir d'abroger la loi [15]. A cette époque, la loi, résultant de la volonté de l'empereur, ne saurait être écartée par la volonté contraire du peuple. Mais cette conception n'a pas prévalu. Justinien attribue à la coutume le pouvoir d'abroger la loi [16], et il applique cette règle à une loi de Constantin [17] aussi bien qu'aux lois caducaires [18].

En droit public, l'effet de la coutume est moins radical. Si, par suite d'une longue tolérance, une loi n'est plus appliquée, on ne doit pas la tenir pour abrogée. Un magistrat peut essayer de la faire revivre : sa tentative pourra être considérée comme inopportune, mais non comme illégale. Lorsque le préteur Asellio accueillit une action en vertu d'une loi tombée en désuétude, les usuriers n'eurent d'autre ressource que de faire tuer le magistrat [19]. Un siècle plus tôt, un conflit analogue s'était dénoué par un moyen moins violent : C. Valerius Flaccus inauguré flamine de Jupiter, réclama le droit d'entrer au Sénat, droit tombé en désuétude depuis longues années ; le préteur Licinius lui opposa la coutume nouvelle qui refusait aux flamines l'entrée au Sénat. Il fallut l'intervention des tribuns pour triompher de la résistance du magistrat [20]. ÉDOUARD CUQ.

MORIAI (Μορίαι). — Oliviers qui étaient, à Athènes, consacrés à Minerve et placés sous la protection particulière des lois. Ils provenaient tous, disait-on, de la même souche, c'est-à-dire de l'arbre toujours vivant sur l'Acropole [1] que la déesse avait fait sortir du sol lors de sa dispute avec Neptune pour la possession de l'Attique [MINERVA, p. 1919]. Douze rejetons avaient été plantés

1 Senec. *De benef.* V, 21; cf. Paul. 7 ad Sab. *Dig.* I, 3, 36. — 2 Cic. *De inv.* II, 22, 67; *Part. orat.* 37, 133; Varr. ap. Serv. *Aen.* VII, 601. — 3 Jul. 94 Dig., *Dig.* I, 3, 32, 1; cf. Hermog. 1 jur. epist. *Eod.* 35. — 4 E. Costa, *Bull. dell' Istit. di diritto Rom.* 1903, t. XV. — 5 Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 52, 1; cf. Cic. *L. c.*; Tertull. *De corona*, 4. — 6 *Corp. inscr. lat.* III, 781. — 7 Paul. 54 ad Ed. *Dig.* I, 3, 14; Cels, 23 Dig. *Eod.* 39. Le sens de ce dernier texte est controversé (cf. Zitelmanne, *Archiv f. d. civil. Praxis*, LXVI, 344). Non moins controversé est le sens d. Constantin, *Cod. Just.* VIII, 53, 2 : Puchta, *Das Gewohnheitsrecht*, I, 119; Savigny, *System*, I, 424; V. Scialoja, *Archivio giuridico*, t. XXIV, p. 420. — 8 Loi Antonia de Termessibus de 683 (*Corp. inscr. lat.* I, 204); cf. le sénatus-consulte de 674 (*Corp. inscr. gr.* 2222). — 9 Jul. *Dig.* I, 3, 32 pr. — 10 Paul. 4 ad Plaut. *Eod.* 23; 1 Quaest. *Eod.* 37; Callistr. 1 Quaest. *Eod.* 38. — 11 A. Gell. II, 24, 11. — 12 *Inst.* IV, 4, 7. — 13 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 27, 4. — 14 A. Gell. XX, 10, 9. — 15 Just. *Cod.* IV, 32, 26; cf. Ulp. *Dig.* XXII, 1, pr. — 16 *Cod. Just.* VIII, 53, 2. — 17 *Inst.* I, 2, 11; *Nov.* 89, c. 15. — 18 *Cod. Just.* VI, 51, 1, 1. — 19 Appian. *Bell. civ.* I, 54. — 20 Tit. Liv. XXVII, 8, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Puchta, *Das Gewohnheitsrecht*, 1828-1837; Von Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, 1840, t. I, § 7; Beseler, *Volksrecht und Juristenrecht*, 1843; J.-E. Kuntze, *Ueber den mos civitatis als Receptionscanal des jus gentium neben dem prätorischen Edict* (Krit. *Viertetjahrschrift für Gesetsgebung und Rechtswissenschaft*, 1867, t. IX, p. 503); Adicker, *Die Lehre von Rechtsquellen und inbesondere über das Gewohnheitsrecht*, 1872; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. 1876, t. I, p. 75, 241, 303; Dahn, *Gesammelte kleine Schriften*, 1883, t. I, p. 234; Zitelmann, *Archiv für civilistische Praxis*, 1883, t. LXVI, p. 323; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 1885, t. I, p. 448; Rümelin, *Iherings Jahrbücher für Dogmatik*, 1889, t. XV, p. 153; Siegfried Brie, *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht*, 1899; Fr. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1899; A. Pernice, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, R.-A. 1899, t. XX, p. 156; 1901, t. XXII, p. 59; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891-1902, t. I, p. 61; t. II, p. 17 et 777, n. 2; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, 1892-1902, t. I, p. 185; t. II, p. 151; t. III, p. 77.

MORIAI. 1 Cic. *De leg.* I, 1, 2; Eurip. *Ion.* 1433; Hesych. *s. v.* ἀστή; Eust. *ad Od.* I, p. 1383.

dans les jardins de l'Académie [ACADEMIA], près du temple d'Athéna où était aussi un autel de Zeus Καταιβάτης, surnommé Μόριος comme protecteur des *moriai*[1]; et de ceux-ci d'autres étaient issus en grand nombre, répandus dans toute la plaine d'Athènes (πεδίον), même dans les propriétés privées, où ils continuaient à appartenir à la déesse[2]. Leurs fruits étaient récoltés pour le compte de la cité, l'huile en était donnée en prix aux vainqueurs des Panathénées [PANATHENAEA]. Les *moriai* étaient placés sous la surveillance de l'Aréopage et des archontes[3], qui les faisaient visiter chaque mois par des ἐπιμεληταί, chaque année par des ἐπιγνώμονες[4]. Si quelqu'un était coupable de la perte d'un de ces arbres, même vieux et ne pouvant plus porter de fruits (σηκός)[5], il était poursuivi pour impiété [ASEBEIA] devant l'Aréopage et condamné au bannissement et à la confiscation de ses biens[6]. E. SAGLIO.

MORIO. — L'étymologie du mot semble être le grec μωρός, imbécile, fou. « Les gens d'une sottise telle qu'ils ne diffèrent guère des bêtes, dit saint Augustin, nous les appelons communément *moriones*[1]. » On appliquait spécialement ce terme à certains esclaves, que les grandes familles de Rome entretenaient pour se divertir de leur stupidité[2]. On sait de quelle faveur ont joui, à partir des derniers temps de la république, dans la haute société romaine, sensuelle et blasée, les bouffons, les fous, les avortons, les nains (*scurrae*, *cinaedi*, *fatui*, *nani*, etc.), et d'une façon générale les monstres (*prodigia*)[3]. On les achetait à grand prix, et il y avait même à Rome un marché spécial de ces horreurs[4]. Les traits distinctifs du *morio* semblent avoir été, d'une part, la sottise, et, d'autre part, certaines difformités physiques que Martial résume en ces termes: *acuto capite*, *auribus longis*, *quae sic moventur ut solent asellorum*[5]. A ce signalement répondent exactement plusieurs bronzes grotesques. Celui qui est ici reproduit (fig. 5145) porte dérisoirement par-dessus la toge la bulle des fils de famille [BULLA] et les tablettes d'un écolier[6]. O. NAVARRE.


Fig. 5145. — Morio.

MORS, LETUM, ORCUS. Θάνατος. — L'idée de la mort tient une place trop importante dans les préoccupations de la vie pour n'en pas prendre une très grande dans celles de la religion, de l'art et de la littérature. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier quelle fut, chez les anciens, son expression philosophique et morale[1]; il nous suffira d'en définir les aspects archéologiques et religieux.

Les Grecs ont représenté la puissance mystérieuse qui anéantit l'être humain, tantôt par la personnalité de certains grands dieux qui se sont imposés aux imaginations comme particulièrement redoutables, tantôt par des *daemones* subordonnés, qui sont des ministres de mort dans des conditions déterminées; et enfin ils l'ont ramenée à une personnification unique qui finit par l'absorber à peu près tout entière. Au premier rang des divinités *létifères* sont, chez Homère, Apollon et Artémis, peut-être en raison des influences morbides que l'opinion prêtait au soleil et à la lune dont ils incarnent la puissance[2]. Sur les champs de bataille de Troie, Apollon remplit un rôle d'exécuteur majestueux et terrible[3]: Hécube se lamentant sur le corps d'Hector s'en prend de sa mort aux flèches du dieu[4]; l'*Iliade* s'ouvre sur le tableau du massacre qui, pour venger le prêtre Chrysès, frappe les animaux et les guerriers. Apollon est de même l'auteur de la mort de Patrocle, comme chez les Cycliques il est celui de la mort de Néoptolème et de Méléagre, ailleurs le destructeur des Niobides et de Marpessa[5]. Dans l'*Odyssée*, les prétendants sont immolés par Ulysse un jour où l'on fête sa divinité. Artémis remplit un rôle identique par rapport aux femmes et Pénélope désespérée réclame la mort de sa main[6].

Mais peu à peu le couple des enfants de Latone se dégage des significations meurtrières; Hadès et Perséphonè s'y substituent, moins cependant comme les auteurs de la mort des humains que comme les souverains de l'empire où cette mort les fait descendre[7]. Hadès devient identique à la mort personnifiée, et Perséphonè est représentée comme menant le chœur des Erinnyes, divinités funèbres. Elle a pour arme la tête de Méduse dont l'aspect pétrifie, et le tombeau est appelé par le poète son *thalamos*[8]; on vénérait une Perséphonè Λέπτυνις (*attenuans*), qui personnifiait la lente décomposition des corps par la mort[9]. Si ces deux groupes de divinités sont plus spécialement considérés comme *létifères*, beaucoup d'autres, dans la légende des combats qui ont donné le pouvoir aux Olympiens et dans celles qui les opposent aux hommes sur la terre, sont douées de la puissance de tuer : ainsi Zeus, Athéna, Arès, etc., uniquement parce que le droit de mort est considéré comme un élément intégral du pouvoir suprême.

Le plus souvent les grands dieux délèguent l'exercice funeste de ce pouvoir à des *daemones* πρόπολοι [DAEMON][10], qui sont, les uns l'expression des horreurs de la mêlée et du massacre sur le champ de bataille, les autres des ministres de mort à titre de vengeurs et de justiciers divins[11]. Ces derniers, avec le progrès des idées philo-

[1] Schol. Aristoph. *Nub.* 1001; Phot. Μορίαι ἐλαῖαι: Schol. ad Soph. *Oed. Col.* 701 et 705. — [2] Lys. *De olea*, p. 110, 22. Voir tout le discours. — [3] Lys. 110, 17. On appelait celui qui s'en occupait plus spécialement « l'archonte de l'huile », Hesych. *s. v.* Ἀρχέλας. — [4] Lys. 110, 29; Bekker, *Anecd.* p. 228. — [5] Suid. *s. v.* μορίαι; Bekker, *Anecd.* p. 183, 6. Voir aussi l'explication de Bötticher, *Baumkult. der Hellen.* p. 433. — [6] Dans le discours de Lysias, § 3, l'accusé dit qu'il s'agit pour lui de la perte de sa patrie et de ses biens, il n'est pas question de la mort, comme on l'a dit à tort. — BIBLIOGRAPHIE. O. Muller, *Minervae Poliadis sacra*, in *Kleine Schrift.* I, p. 119; Boeckh, *Staatshaushalt. d. Athener*, I, p. 414; Loeber, *Die Heiligkeit des Oelbaums in Attika*, Stade, 1857.

MORIO. [1] *Ep.* 26. — [2] Mart. VIII, 13; XII, 94; XIV, 210; Plin. Jun. *Ep.* IX, 17. — [3] Casaubon ad Suet. *Octav.* 83; Boettiger, *Sabina*, trad. fr. p. 255, n. 20. — [4] Quintil. [*Declamat.*], 298; *Inst. orat.* II, 5; Long. *Subl.* 44, 5. — [5] VI, 39. — [6] *Antich. d'Ercolano Bronzi*, t. II, pl. XCII; cf. *Mittheil. d. antiq. Gesellschaft in Zurich*, XVI, pl. XVII, 6. On peut voir aussi dans quelques-uns de ces grotesques des acteurs de mimes ou d'atellanes [ATELLANAE FABULAE, fig. 597; MIMUS, fig. 5033].

MORS. [1] Voir A. de Ridder, *De l'idée de la mort en Grèce à l'époque classique*, Paris, 1896; cf. Naegelsbach, *Homerische Theologie*, 7e part. p. 356 sq. (2e éd.); du même, *Nachhomerische Theologie*, 7e part. p. 405 sq. et l'opuscule de la comtesse Gäetani-Lovatelli, *Thanatos*, Rome, 1888, extrait des *Atti della r. Accad. dei Lincei*, série IV, vol. 3. — [2] Macrob. *Sat.* I, 17, 11 et Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, 540, interprétant le terme de ἡλιόβλητοι. — [3] *Iliad.* I, 43 sq.; V, 433; XV, 355; XXI, 435. — [4] *Ibid.* XXIV, 757; cf. *Od.* III, 279; VII, 64; XV, 409; XVII, 251, 494. — [5] *Ibid.* XVI, 789; Paus. X, 31, 2; cf. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 219; O. Jahn, *Archaeol. Aufsaetze*, p. 46 sq.; A. Maury, *Du personnage de la Mort et de ses représentations dans l'antiquité*, *Rev. arch.* 1847-48, p. 305, 737, 785. — [6] *Iliad.* VI, 205; voir Eustat. ad *Il.* XXIV, 757; *Od.* XX, 80. — [7] Plut. *De ε apud Delph.* 21, et les citations d'Euripide, *Suppl.* 975, de Stésichore (fragm. 50); *Il.* IX, 457. — [8] *Il.* IX, 569; *Od.* XL, 635; Pind. *Ol.* XIV, 20. Le nom de Perséphonè était expliqué par πέρθω et φόνος comme celui d'Apollon par ἀπόλλυμι; Plat. *Crat.* p. 405, *b.* — [9] Lycophr. *Alex.* 49; cf. Hor. *Od.* I, 28, 20; II, 13, 21; Virg. *Aen.* IV, 698, etc. — [10] Voir DAEMON, p. 11 et *passim.* — [11] *Ibid.* p. 17; Hes. *Theog.* 211 sq.; *Scut. Herc.* 154 sq. 191-196; *Il.* I, 228; III, 454; XII, 326; cf. sur ces divinités, Maury, *Op. cit.* p. 737 sq.; et l'art. KÊR, p. 818 sq. Sur la question générale, Preller, *Op. cit.* I, p. 691.

sophiques et sous l'influence des mystères, se transforment en génies de l'expiation ; les divinités qui tuent pour châtier deviennent celles qui purifient pour réconcilier. D'autres figures *daemoniques*, comme les Harpyes et les Sirènes, ont une signification spéciale résultant des conditions où s'exerce leur puissance meurtrière [HARPYIA, KERES, SIRENES].

Chez Homère déjà, et chez Hésiode, la puissance qui tue est ramenée à l'unité dans une personnification synthétique, Thanatos, fils de la Nuit et de l'Érèbe, frère d'Hypnos, auquel il ressemble[1]. Lorsque Patrocle a tué Sarpédon, les deux génies transportent son corps en Lycie, sa patrie, pour qu'il y trouve un tombeau. Dans la *Théogonie*, la Nuit enfante les Moirae funestes, la sombre Kèr, Thanatos avec Hypnos et la foule des Songes[2] ; ailleurs la Nuit est représentée tenant dans ses bras les deux frères, Hypnos et Thanatos [3], tous deux redoutables et amis des ténèbres, l'un donnant aux hommes le repos bienfaisant ; l'autre, au cœur de fer, à l'âme impitoyable, qui les saisit au passage et se fait détester, même des dieux immortels[4]. Lorsque, dans la poésie subséquente, s'élabore la topographie des régions infernales, tous deux prennent place aux côtés d'Hadès et de Perséphonè [5] ; Thanatos finit par se confondre avec le roi même des Enfers dont il prend à son compte l'action létifère, Hadès restant avant tout le Zeus souterrain dont Thanatos peuple l'empire [6].

C'est dans la tragédie grecque que l'image de la Mort personnifiée prend son expression plastique. Chez Homère, Thanatos est simplement caractérisé par la constatation, soit de son pouvoir étendu à toutes choses, ὁμοῖος, soit de son rôle odieux et sinistre[7]. De même, chez les tragiques, son naturel farouche, sauvage, indomptable, prête à des épithètes variées ; Eschyle, dans un fragment de *Niobé*, tragédie où s'est déchaînée sa puissance meurtrière, l'appelle le seul d'entre les dieux qui dédaigne les offrandes, repousse les sacrifices et les libations, n'admet ni autels, ni chants, ni supplications et reste sourd aux prières [8]. Cependant, jusque-là, Thanatos n'est guère qu'une abstraction divinisée ; nous le voyons apparaître comme une personnalité définie dans la tragédie d'*Alceste*. Drapé d'un manteau noir et armé d'un glaive[9], il y vient réclamer l'héroïne, la disputant d'abord à Apollon, dieu de la lumière, puis luttant contre Héraclès qui l'a guetté au bord de la tombe, alors que, en train de s'abreuver du sang de sa victime, il va l'emmener au sombre séjour.

On ne saurait affirmer que cette peinture saisissante où Thanatos est appelé « prêtre des morts et prince des *daemons* »[10] soit la première de son genre dans la littérature des Grecs[11]. Mais il n'est pas douteux qu'elle a été suggérée au poète par des œuvres d'art religieux qui, avant lui ou autour de lui, étaient inspirées d'Homère et d'Hésiode. Dans une des figures de la ciste des Argonautes du Musée Kircher[12], plusieurs archéologues ont reconnu Thanatos attendant le moment d'enlever sa victime[13] ; et sur le coffret de Cypsélos on le voyait porté sur les bras de la Nuit avec Hypnos son frère, tous deux sous les traits de jeunes garçons endormis ; l'un était noir, l'autre blanc[14], pour tout le reste semblables, et leurs pieds étaient croisés l'un sur l'autre, dans une attitude qui, pour les représentations de la Mort, va devenir en quelque sorte rituelle[15]. Nous savons, d'autre part, que Thanatos possédait une statue à Sparte[16]. Mais s'il est impossible de déterminer dans quelle mesure Euripide fut redevable, pour la peinture du dieu, à ses prédécesseurs en art et en poésie, on peut affirmer qu'il a fortement influé, chez les Grecs et chez les Romains, sur la figuration plastique et poétique de la Mort. M. Carl Robert a reconnu la scène d'Alceste sur la mieux conservée des bases de colonnes sculptées qui subsistent du temple d'Éphèse[17]. Le groupe se compose de trois figures : Alceste au centre, Hermès Psychopompe à droite, Thanatos à gauche [18]. Ce dieu est représenté (fig. 5146) sous les traits d'un jeune homme nu, à l'expression mélancolique, aux ailes puissantes, avec, le long de la cuisse gauche, l'épée dans son fourreau. La scène est aux enfers ; en retour, à droite, dans une partie fortement mutilée, est le groupe d'Hadès et de Perséphonè ; à

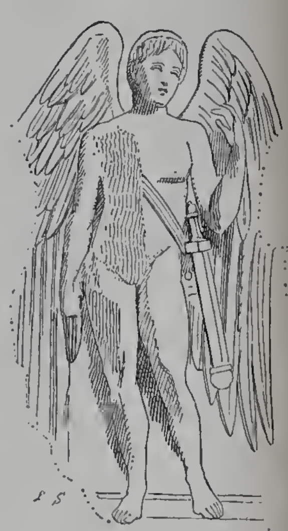


Fig. 5146. — Thanatos.

la gauche de Thanatos se trouvait Héraclès assis et attendant le moment d'emmener Alceste ; le geste de Thanatos la lui livre et Hermès va la ramener sur la terre, avec l'agrément du couple infernal. Les représentations de Thanatos sont fréquentes sur les lécythes funéraires d'Athènes[19] ; en compagnie d'Hypnos il procède à l'ensevelissement des morts, hommes ou

[1] *Il.* XIV, 231 ; XVI, 454 ; cf. Preller, *O. l.* 672, 682. — [2] *Theog.* 746 sq. ; 212. — [3] Paus. V, 18, 1. — [4] Cf. Eurip. *Alc.* 62. — [5] Eurip. *Or.* 174 ; cf. Pind. *Pyth.* I, 5-12 ; Alcm. *Fragm.* 60 ; Paus. II, 10, 2 : 31, 5 ; *Anthol. gr.* de Jacobs, III, p. 206, et I, p. 464. — [6] Voir Maury, *Op. cit.* p. 787. Cette identité de Thanatos et d'Hadès frappe surtout dans le vers 260 de l'Alceste : νεκύων ἐς αὐλὰν ὑπ' ὀφρύσι κυανογέσι βλέπων πτερωτὸς Ἅδης. — [7] Elle est appelée τανηλεγής, que l'on a longtemps expliqué par : *qui couche tout du long*, et qui signifie en réalité : *qui cause un grand deuil ; Il.* VIII, 70, etc. ; δυσηλεγής, δυσηχής, θυμοραϊστής, πορφύρεος (rougie de sang) (voir les lexiques). Pour ὁμοῖος, voir *Od.* XXIV, 543, et les commentateurs ; cf. en latin *communis*, Sil. Ital. XIII, 529, etc. qui se retrouve dans une inscription grecque, Kaibel, *Epigr.* 404, 1. — [8] Eustath. p. 744, 3, et *Fragm. Aesch.* Schütz, 147. Les péithètes ordinaires sont στυγνός, ἄγριος, σκληρὸς, ἀμείλικτος, ἀδάμαστος, etc. — [9] *Init.* 25 sq. ; *Ibid.* 843, 1140. Il prend possession d'Alceste en coupant avec l'épée une des boucles de sa chevelure, comme on marquait au front en leur coupant quelques poils, les victimes pour le sacrifice, *Ibid.* 74 ; cf. Virg. *Aen.* IV, 698 ; Stat. *Silv.* II, 1, 147, et Hesych. κατάρξασθαι. Le péplos noir d'Euripide (*Alc.* 843) se change en ailes noires ailleurs (Kaibel, *Epigr. graeca*, 89) ; cf. Hor. *Sat.* I, 58 : *Mors atris circumvolat alis.* — [10] 24 sq. Les expressions de κοίρανος τῶν δαιμόνων, de δαιμόνων τῷ κυρίῳ (*Ibid.* 1140) sont particulièrement intéressantes. Le titre de δαίμων est très fréquemment donné à Thanatos dans les inscriptions. Voir Kaibel, *Epigr.* 204, 3 ; 334, 10 ; 256, 1 ; 345, 1 ; 569, 3 ; 551, 5 ; 644, 1, etc. — [11] Pour la discussion sur ce point, voir E. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs*, p. 28 sq. — [12] *Mus. Kirker. aerea*, Rome, 1763, tab. I ; Muller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, n. 309 ; Brönsted, *Die Fikoroniske Cista*, Cophenhag. 1847 ; E. Braun, *Die Ficoronische Cista*, Leipz. 1849. Voir ARGONAUTAE, fig. 505. — [13] Müller-Wieseler, *L. l.* ; Guigniaut, *Nouv. galerie mythol.* pl. CLXXI, n. 644 ; Braun, *O. l.* ; voir *contra* : Panofka, *Bericht. d. Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, mars 1851 ; O. Jahn, *Die Ficoron. Cista*, Leipz. 1852, p. 13. — [14] C. Robert (*Thanatos*, p. 20) et E. Pottier (*Étude*, p. 31) pensent que la couleur noire désignait Hypnos, et non Thanatos. — [15] Paus. V, 18, 1 ; cf. la discussion du διεστραμμένους τοὺς πόδας chez G. E. Lessing, *Wie die Alten den Tod gebildet*, éd. Lachm. (3e), t. VIII, p. 14 sq. et surtout chez Preller, *Griech. Myth.* I, p. 692, n. 3. — [16] Paus. III, 18, 1 ; cf. Plut. *Agis*, 9 ; cf. R. Rochette, *Orest.* p. 205, pl. XL ; Ficoroni, *Gemm. rar.* tab. VIII, no 6 ; Winckelmann, *Cabinet de Stosch*, 136. — [17] C. Robert, *Thanatos*, Berliner Winckelmanns programm, p. 36 sq. ; cf. du même, *Bild und Lied*, p. 105 sq., Collignon, *Myth. fig.* p. 284. — [18] *Arch. Zeit.* 1865, tab. LXV ; Rayet, *Monum.* II, pl. L ; Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, II, p. 389 ; Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 281. — [19] Tischbein, II, 20 ; Millin, *Gal. Myth.* CXX, 459 ; R. Rochette, *Monum. inéd.* p. 219, n. 5 et pl. XL ; de Witte, *Annal. de l'Instit. arch.* V, p. 314 ; Dumont et Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, 1re part. Vases peints pl. XXVII-XXVIII [DAEMON] ; C. Robert, *Op. cit.* pl. II ; Baumeister, III. p. 1729 ; E. Pottier, *Étude sur les lécythes*, p. 24 sq.

femmes. Les artistes s'y inspirent de la scène de l'*Iliade* où les deux *daemones* emportent le corps de Sarpédon. On s'en rend compte lorsque l'on compare, avec les lécythes en question, le cratère de Caeré qui représente l'enlèvement de Sarpédon [1] et où rien ne distingue Thanatos d'Hypnos que le nom placé au-dessus de la tête de ce dernier. Tous deux sont ailés, imberbes et d'aspect juvénile; Hypnos, accroupi, est en train de soulever le héros par la tête, alors que Thanatos, déjà debout, l'a saisi à la hauteur des genoux. Sur les lécythes blancs, Thanatos est ailé et barbu; ses cheveux sont en désordre; il arrive même que son corps est couvert de mouchetures qui figurent des touffes de plumes ou de poils, marquant encore son caractère sauvage (fig. 5147) [2]. Généralement, bien qu'on rencontre (voir fig. 2287) la disposition contraire, Thanatos est aux pieds et Hypnos à la tête du mort, qu'ils déposent auprès d'une stèle [3]. La différence d'aspect est devenue usuelle, ainsi qu'en témoigne un texte contemporain de Platon [4]. Mais, pas plus que dans la représentation de Charon [CHARON], l'art grec n'a cherché à donner à la Mort un rôle terrifiant; comme toujours, il a gardé une mesure pleine de goût.

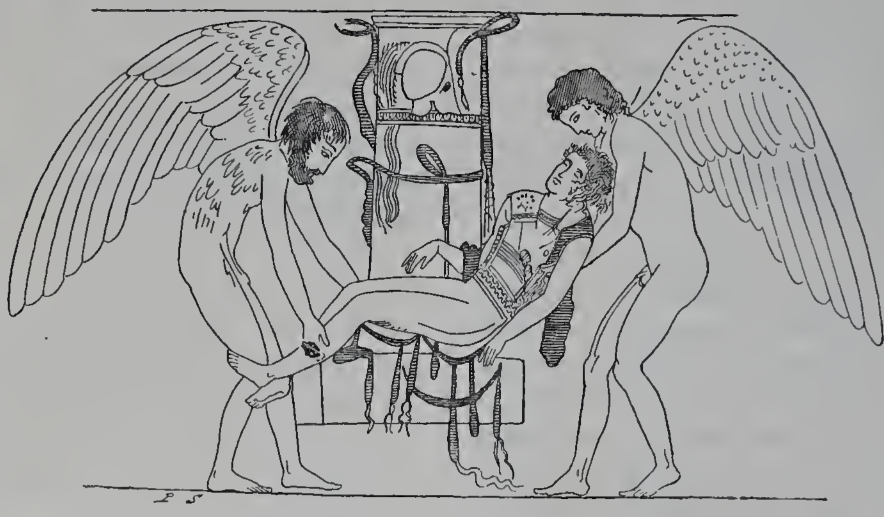


Fig. 5147. — Thanatos et Hypnos.

Lessing, dans une monographie célèbre datée de 1769 [5], a prouvé par de nombreux exemples (la liste s'en est beaucoup enrichie depuis lors) que, dans l'art gréco-romain, la Mort personnifiée est représentée tantôt par un génie juvénile à l'expression grave, au regard attristé, à l'attitude abandonnée que caractérisent les jambes croisées, tantôt aussi par des génies aux traits d'enfant, que les artistes entourent d'attributs et qui sont, ou endormis isolément (fig. 2193), ou formés par groupes, livrés à des occupations, à des jeux divers. Le génie juvénile figuré sur les tombes et les sarcophages a lui-même pour attribut distinctif un flambeau renversé (fig. 2192, 2193) [6]. On retrouve Thanatos sur les tombes qu'a citées Lessing et notamment sur celle dont la reproduction est au frontispice de sa dissertation [7]. Ce que les conclusions qu'il en tire ont de trop absolu a été rectifié par Herder dans un opuscule où sont étudiés les symboles de la destruction violente, si fréquents sur les sarcophages [8]. Il reste, après les recherches de l'un et de l'autre, que si jamais le squelette n'a servi aux anciens pour figurer la Mort divinisée, l'art gréco-romain n'en a pas moins fait une part importante au sentiment d'horreur que l'action brutale de la mort inspire aux hommes [9] [LARVAE].

En ce qui concerne les représentations de la Mort par des enfants appelés Amours [10], on les peut ramener, dans l'ordre des temps, au sarcophage découvert à Sparte et au sarcophage de Patras, sur lesquels des enfants sont groupés dans des scènes animées qui, par elles-mêmes, ne suggèrent aucune idée funèbre, si ce n'est que la figure placée au centre du dernier tient un flambeau renversé [11]. Ces scènes et ces représentations de la Mort par des figures d'Éros conviennent à des sépultures d'enfants; on les rencontre fréquemment sur des tombes romaines [12]. Ici l'Éros est représenté debout, une jambe devant l'autre, la tête inclinée sur la torche retournée; ailleurs, il est couché et endormi (fig. 5148). Nous rappellerons le groupe qui le montre (fig. 2194) étendu sur une peau de lion, tenant dans sa main la massue d'Hercule, tandis que vers lui se glisse un lézard; l'image éveille l'idée du silence profond [13].

Chez les Étrusques, la Mort revêt le plus souvent la forme de génies tourmenteurs et en particulier celle du Charon au nez crochu, aux oreilles pointues, armé d'un marteau [CHARON, ETRUSCI, fig. 1359, 1360, 2773, 2774, 2824].

Les Romains ont personnifié la Mort dans une divinité des *Indigitamenta*, *Morta* ou *Mors* que certains mettaient au nombre des Parques [14]; plus tard, avec une fréquence qui indique une superstition d'ordre populaire, dans la figure d'*Orcus* qui correspond à la fois au Thanatos et à l'Hadès des Grecs et qui semble avoir emprunté des traits au Charon des Étrusques [15]. A côté de *Mors*, on trouve aussi une personnification de FATUM, de caractère surtout littéraire, qui joue vis-à-vis de *Mors* le rôle que la *Kère* remplit par rapport à Thanatos [16] [KERES].

[1] *Monum. Inst.* VI, 21; cf. Baumeister, I, p. 727, fig. 781, et II, p. 922; Gerhard *Ant. Vasenb.* I, 221; *Monum. Inst.* VI, 1, 21; *Bull. Inst.* 1864, 175, et *Arch. Zeit.* 1871, 80; F. Ravaisson (*Monuments grecs relatifs à Achille*, pl. II, p. 13) a voulu y voir Achille lui-même emporté par le Sommeil et la Mort. — [2] C. Robert, *Thanatos*, pl. II; et voir DAEMON, fig. 2287, etc.; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 878. — [3] On peut rappeler ce vers d'une Atellane, cité par Sueton. *Ner.* 39 : *Orcus vobis ducit pedes.* — [4] Euclid. Megar. ap. Stob. *Flor.* VI, 65. — [5] Réimprimée avec les illustrations de l'édit. originale dans l'édit. des œuvres complètes, par Lachmann, t. VIII, *init.* L'opuscule a un caractère polémique et justifie les affirmations esthétiques développées dans le *Laocoon* (même éd. t. IX, p. 77) contre Klotz, qui voulait que les anciens eussent représenté la mort personnifiée par le squelette et autres figures macabres. — [6] Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, II, p. 668; cf. Gerhard, *Venere Proserpina*, p. 49; R. Rochette, *Mon. inéd.* p. 218; Welcker, *Das Akadem. Kunstmuseum*, 2e éd. p. 29; cf. *Ibid.* p. 53-70; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 385, 386, d'où est tirée la fig. 5148. On pourrait citer aussi le groupe connu de Santo Ildefonso (Baumeister, t. III, p. 1731, fig. 1841) au Musée de Madrid, si les attributs n'y étaient pas des restaurations : voir Hübner, *Die ant. Bildwerke in Madrid*, p. 73. — [7] D'après Bellori, *Admiranda Roman.* pl. LXXIX. — [8] *Œuvres complètes*, t. XI, p. 449 et l'art. MORS, *Realencycl.* de Pauly, t. V, p. 171. — [9] Voir Julius Lessing, *De Mortis apud veteres figura*, Diss Bonn, 1866. — [10] Sur ce genre de figures dans des tombes grecques, E. Pottier et S. Reinach, *La Nécropole de Myrina*, pl. XXVII, p. 150, 151, 384. — [11] *Arch. Zeit.* 1880, tab. XIV; 1872, tab. LIX; Baumeister, III, p. 1552, 1553. — [12] Voir Gerhard, *Ueber das Gott Eros* in *Abhandlung.* II, notes 118, 119; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 661, 662. — [13] Benndorf-Schöne, *Later. Mus.* n. 82; Garucci, *Mus. Later.* tav. XL, 1; Baumeister, I, p. 504; cf. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 644, 644 A et B, et l'art. CUPIDO, p. 1610, fig. 2192 et 93. La fig. 5148 tirée de Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 385, 386, reproduit une terre cuite plus ancienne que ces marbres. — [14] Aul. Gell. III, 16, 11, et Tert. *Ad nat.* 2, 15. Voir cependant à ce sujet, Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 193 et l'art. INDIGITAMENTA de R. Peter, ap. Roscher, *Lexik.* II, p. 184, et III, p. 3218. — [15] Sur *Orcus*, voir A. Maury, *Op. cit.* p. 786 sq. Macrobe, *Sat.* V, 19, parlant de la tragédie d'Alceste, dit : *In hac fabula in scenam Orcus inducitur gladium gestans.* Pour les ressemblances de l'*Orcus* des Latins avec le Charon des Étrusques, cf. Maury, p. 791. — [16] Virg. *Aen.* VI, 277. Les personnifications de Mors et de Letum chez les poètes latins (voir les Lexiques) sont de caractère purement littéraire. *Letus* existe à titre de personnification sur une inscription (*C. inscr. lat.* VI, 1907, v. 20) de forme métrique : *Mortis acerbus eripuit Letus*, où *Letus Mortis* équivaut à δαίμων θανάτου.

Mors, avec des épithètes et des vocables qui témoignent en faveur d'une personnification mythique, est très fréquente sur les inscriptions tombales[1]; mais on ne saurait affirmer qu'elle ait jamais été l'objet d'un culte chez les Latins, qu'on lui ait élevé des autels ou des sanctuaires. *Orcus* a une réalité plus vivante; il en est sans doute redevable à son genre qui a permis de l'assimiler au Thanatos des Grecs. Souvent il est employé par les poètes latins de la première période[2]; on le rencontre dans les fragments de Naevius, d'Ennius, dans les comédies de Plaute et de Térence, plus tard, mais moins fréquemment, chez les poètes du règne d'Auguste[3]. C'est une figure à la fois macabre et plaisante, avec laquelle l'imagination populaire semble avoir pris des libertés comme elle en prenait au moyen âge avec le diable[4]. On appelait *Orcini* les sénateurs créés par le testament plus ou moins apocryphe de César[5]; *Orcinus*, l'affranchi qui était redevable de sa liberté aux dernières volontés du maître[6]; et c'est sans doute par moquerie qu'on parlait des noces d'Orcus et de Cérès, qu'une interprétation téméraire de Servius aurait voulu replacer dans le calendrier de Rome[7]. En somme, aucune des personnifications de la Mort chez les Romains ne correspond à l'idée de divinité; et les hommages qu'on lui rend sur les tombes sont une des formes de la piété pour les morts, non un acte d'adoration rituelle : il semble bien que chez les Grecs il en ait été de même[8]. J.-A. HILD.



Fig. 5148. — Eros funéraire.

MORTARIUM, *pila* [1]. Ὄλμος, ἴγδη, ἴγδις [2]. Mortier. — Avant l'invention du moulin broyant le grain entre deux pierres [MOLA], on le concassait dans un mortier à l'aide d'un pilon (ὕπερος, *pilum*)[3]. Des peintures égyptiennes[4] montrent des ouvriers occupés à piler le blé dans des mortiers profonds qui s'évasent par le haut, à l'aide de longs pilons. Le mortier et le pilon des Grecs et des Romains ne différaient pas de ceux-là. On en trouve de semblables figurés sur des monuments des beaux temps de l'art. Telle est une peinture de vase[5] qui en précise la forme et en fait comprendre le maniement (fig. 5149). On y voit le mortier posé sur une base conique (ὑφόλμιον)[6]. Deux femmes tiennent des pilons à l'endroit où ils sont amincis pour donner une prise plus facile et frappent en mesure. Une terre cuite du Musée de Berlin[7] représente une femme debout, armée d'un pilon droit, au-dessus d'un mortier posé à terre qui atteint à la hauteur de ses genoux; il n'est pas hémisphérique comme celui de la figure, mais presque cylindrique et va en s'évasant un peu vers son bord supérieur. Le pilage du grain était anciennement, en Grèce et en Italie[8], l'occupation des femmes, comme il l'est encore chez beaucoup de peuples restés à un état primitif [PISTOR][9]. Hésiode recommande de creuser le mortier dans un tronc de trois pieds, le pilon aura trois coudées; il faut encore, d'après le poète, avoir un autre bois de sept pieds, qu'il appelle ἄξων, et dont la destination a été ingénieusement expliquée par le rapprochement d'appareils modernes[10] où une poutre est emmanchée dans le pilon qu'elle actionne : quand on pèse sur son extrémité libre, elle se soulève et le pilon retombe de tout son poids dans le mortier.



Fig. 5149. — Mortier à grain.

Si l'on a fait de tout temps des mortiers et des pilons de bois[11], très anciennement aussi on en fit de pierres choisies parmi les plus dures. Schliemann a trouvé dans les ruines de Troie[12], à côté de pierres servant à broyer, un mortier en basalte et des pilons de pierre calcaire et de granit (fig. 5150).

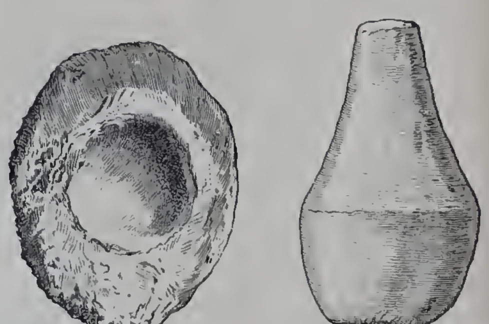


Fig. 5150. — Mortier et pilon.

Après l'invention du moulin, le mortier, avec des dimensions plus réduites, resta indispensable pour une foule d'usages domestiques[13]. Caton le mentionne plusieurs fois sous les noms de *mortarium* ou de *pila*[14]. Virgile, dans le petit poème intitulé *Moretum*, décrit en détail

1 Voir les *Carmina latina epigraphica*, de Buecheler, Leipz. 1896-97, et R. Peter, ap. Roscher, *Op. cit.* II, p. 3219. Pour les épithètes variées que les poètes donnent à *Mors* et à *Orcus* en les personnifiant, cf. J.-B. Carter, *Epitheta Deorum*, etc. (Leipz. 1902), p. 72, 79. — 2 Naev. ap. Gell. I, 24, 2 (*Orcino... thesauro*; cf. *Mortis thesauri*, Enn. *Fragm Iphig.* 14, éd. Vahlen); Enn. ap. Serv. *Aen.* I, 81 et Varr. *Ling. lat.* VII, 6; Plaut. *Asin.* 606; *Capt.* 283; *Bacch.* 368, etc.; Ter. *Hecyr.* 852; Caecilius, ap. Cic. *De fin.* II, 7, 23, etc.; Lucil. ap. Lact. *Inst. Div.* V, 14, 3; Lucr. I, 115; V, 996, etc. — 3 Virg. *Georg.* I, 277; *Aen.* II, 398; VI, 273; Hor. *Od.* II, 324, Tib., III, 3, 38; Grat. Falisc. 347 : *Stat Fatum supra, totumque avidissimus Orcus pascitur et nigris orbem circumvolat alis*, etc. — 4 Ainsi chez Petron. *Sat.* 34, 46, 62, et Apul. *Met.* III, 9; IV, 7; VI, 8; cf. Varr. *R. rust.* I, 4, 3; Colum. I, 3, 2. — 5 Suet. *Aug.* 35; Plut. *Ant.* 15, qui traduit par χαρωνίτας. — 6 *Instit.* II, 24, 2; Ulp. II, 8; *Cod. Just.* I, 18, 8, etc. — 7 Serv. *Georg.* I, 344 : *Quae Orci nuptiae dicebantur*; cf. Plaut. *Aul.* 354, et pour *Orcus* en général, R. Peter, chez Roscher, *Op. cit.* III, p. 940 sq. — 8 Voir cependant Braun, *Troische Miscellen*, III, p. 191, qui voit, à l'encontre de Robert, *Op. cit.*, dans l'usage que les artistes et les poètes font de Thanatos et de son similaire latin, les traces d'un véritable culte populaire de la Mort. Pour la Grèce et le fondement populaire de la croyance à Thanatos confondu avec Hadès, cf. E. Pottier, *Étude sur les lécythes*, p. 28, 30.

MORTARIUM. 1 Cat. *R. rust.* 14, 2; Serv. *Ad Aen.* I, 177; Ovid. *In Ib.* 571. — 2 Schol. in Hesiod. *Op. et dies*, 423; Herod. 1, 200; Hippocr. 635, 34; Sol. 38; Damocr. (Gal. 13, 904). — 3 Virg. *Aen.* I, 179; Serv. *Ad h. l.* — 4 Rosellini. *Mon. civ.* n° 57; Wilkinson, *Manners and customs*, III, p. 367, 383; Hesiod. *L. c.* — 5 Heydemann, *Iliupersis*, p. 24. Le vase est aujourd'hui à St-Pétersbourg; cf. Heydemann, *Bull. d. Inst.* 1867, p. 135; *Arch. Anzeig.* 1867, p. 52*. — 6 Poll. X, 114; Hesych. *s. v.* — 7 N° 7681. — 8 Serv. *L. l.*; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 10, 23. — 9 Hes. *L. l.* — 10 Lindet, *Les orig. du moulin à grain.* (Extr. de la *Rev. arch.* 1899, p. 10); Id. Extr. du *Bull. de la Soc. d'encourag. pour l'industrie nat.* Paris, 1900, p. 14. L'auteur cite une gravure du XVIIe siècle où cet appareil est exactement représenté (Jac. et Oct. de Strada, *Abrisz alter Wasser-Wind-Ross- und Handmühler*, Francf. 1618, et Backler, *Theatrum machinarum novum*, Nuremb. 1661) et l'exemple de ce qui se fait encore en Corée, en Chine et au Cambodge; cf. Polyb. I, 22. — 11 Hes. *L. l.*; Schol. Aristoph. *Vesp.* 238; Plin. XVIII. — 12 Schliemann, *Iliad*, trad. Egger, p. 295; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art.* t. VI, p. 126. — 13 Non. p. 543, 22 : « Mortarium in quo teruntur quae solvenda sunt ». — 14 Cat. *R. rust.* 14, 74, 75, 76; cf. Plaut. *Aul.* I, 2, 17.

l'usage du mortier et du pilon dans la cuisine populaire. Le paysan qui prépare le gâteau appelé *moretum* tient le pilon (*pistillum*) d'une seule main et l'agite régulièrement suivant la courbe du mortier[1].

Dans une peinture d'un tombeau étrusque[2] où sont représentés les apprêts d'un repas, un serviteur, debout auprès d'un mortier posé sur un trépied, tient de chaque main une molette dont il se sert pour broyer (fig. 5151). Le mortier, circulaire, est pourvu d'un bec. On possède encore des mortiers antiques de cette forme, ayant un bec plus ou moins allongé, quelques-uns accompagnés d'un *pistillum* ayant la forme d'un doigt replié (fig. 5152)[3].



Fig. 5151. — Mortier étrusque.

On faisait des mortiers en matières très diverses, et on ajoutait une grande importance au choix de cette matière, suivant la destination de l'objet, surtout pour préparer les couleurs et les médicaments. « Les auteurs, écrit Pline l'Ancien, se sont occupés des pierres propres à faire des mortiers, sans se borner même aux mortiers dans lesquels on pile les substances médicales ou les couleurs. Pour cet usage, ils ont mis au premier rang la pierre étésienne ; au second, la pierre thébaïque que nous nommons *pyrrhopœcile*[4], et que quelques-uns appellent *psaronium* ; au troisième rang, la pierre chrysite, qui tient de la pierre chalazienne ; mais les médecins préfèrent la pierre basanite ; en effet, cette pierre ne rend rien. Quant aux pierres qui rendent un suc, on les regarde comme bonnes pour les compositions ophtalmiques, etc.[5] »

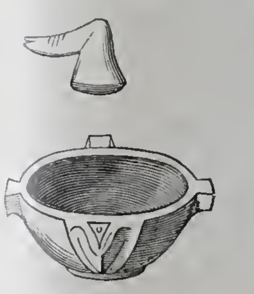


Fig. 5152. — Mortier à bec et molette.

On employait dans l'industrie des mortiers de bronze[6], de plomb[7], par exemple, pour tirer du minium de deuxième qualité l'hydrargyre, qui pouvait tenir lieu de vif-argent[8].

Mortarium est aussi le nom de l'auget [cf. ASCIA, fig. 563] dont les maçons se servaient pour mêler la chaux et le sable, et on le donnait encore au produit même de cette opération[9] que nous appelons le mortier ; les mêmes ouvriers l'employaient pour préparer le plâtre fin dont on crépissait les maisons[10] ; les peintres décorateurs pour certaines couleurs[11].

Le petit mortier portatif dans lequel les médecins, particulièrement les oculistes, trituraient des collyres et d'autres substances médicinales, était appelé COTICULA.

Par analogie, on donnait le nom de *mortarium* au bassin du pressoir à raisin[12] et au bassin creusé au pied d'un arbre pour recueillir l'eau[13]. ANDRÉ BAUDRILLART.

MOUSEIA (Μουσεῖα, Μουσῆα[1]). — Fête qui était la forme la plus solennelle du culte rendu par les Thespiens aux Muses héliconiades. Elle revenait tous les cinq ans[2]. Tandis que les *Erotidia* étaient célébrés à Thespies même[3], les jeux en l'honneur des Muses avaient lieu à quelques kilomètres de la ville, dans le bois sacré de l'Hélicon (ἄλσος), appelé aussi le *Mouseion* (τὸ ἐν Ἑλικῶνι Μουσεῖον)[4]. Bien que ni les auteurs ni les textes épigraphiques ne fassent mention d'un théâtre dans le bois sacré de l'Hélicon, il est permis de supposer que le théâtre[5], dont les fouilles entreprises par l'École française d'Athènes ont dégagé la scène sur les premières pentes de la montagne, a dû servir aux Jeux des Muses.

Il est probable que la fondation première des *Mouseia* remonte à une époque très ancienne. Cependant nous ne trouvons pas sur eux de témoignage certain avant le milieu du IIIe siècle av. J.-C.[6]. A cette date correspond un décret rendu par le Κοινόν des artistes de l'Isthme et de Némée, ratifiant la réorganisation des *Mouseia*, proposée par la ville de Thespies et la Confédération béotienne[7]. Les inscriptions trouvées à Thespies permettent de reconstituer dans ses grandes lignes l'histoire des *Mouseia* depuis la seconde moitié du IIIe siècle av. J.-C. jusqu'au IIe siècle de notre ère[8]. Les *Mouseia* sont des concours : on n'inscrit sur les catalogues que les noms des artistes vainqueurs. Il n'y a pas de prix en argent : les vainqueurs reçoivent en récompense une couronne[9]. Les fêtes s'ouvrent par un sacrifice solennel qu'offrent aux Muses les Thespiens et les délégués des compagnies d'artistes[10]. A l'époque qui suit le décret de réorganisation des jeux, les *Mouseia* sont célébrés au nom à la fois de la ville de Thespies et de la Confédération béotienne : l'archonte fédéral figure en tête des catalogues, à côté de l'archonte thespien. Les magistrats qui président aux jeux sont, outre les archontes, l'agonothète et le prêtre des Muses, qui sont des Thespiens, puis le prêtre des artistes, enfin le πυρφόρος et le γραμματεύς[11]. Les *Mouseia* se composent alors exclusivement de concours musicaux et poétiques[12]. Au début de cette période, ces concours sont au nombre de cinq : poésie épique, flûte, flûte et chant

[1] Virg. *Moret.* 96 sq. ; cf. Colum. *R. rust.* XII, 56, 59. — [2] Conestabile et Golini, *Pitture scoperte presso Orvieto*, Flor. 1865, pl. v. — [3] Roach Smith, *Antiq. of Richborough*, p. 62-64; *Archaeologia* de Londres, t. XXIV, pl. XLIV. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 13. — [5] Plin. *Hist. nat.* trad. Littré, XXXVI, 43. — [6] *Ibid.* XXXIII, 41. — [7] *Ibid.* XXXIV, 50. — [8] *Ibid.* XXXIII, 41. — [9] Vitruv. VII, 12, et VIII, 7. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 55. — [11] Vitruv. VII, 10, *atramentum.* — [12] Cat. *R. rust.* 22. — [13] Pallad. 8, 1.

MOUSEIA. [1] Plut. *Amat.* 1 ; Paus. IX, 31, 3 ; Athen. XIV, p. 629 *a*. Inscriptions : *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 311 sq., nos 2, 10, 12, 16, 18 ; XXI, p. 569. Voir sur les Μουσεῖα, Preuss, *Quaestiones Boeoticae*, 1879, p. 35-36 ; Reisch, *De musicis Graecorum certaminibus*, 1885, p. 57, 106, 120 ; Deiters, *Ueber die Verehrung der Musen bei den Griechen*, Bonn, 1868, p. 28 ; P. Jamot, *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 311 sq. et *Rev. des ét. gr.* 1902, p. 353 sq. ; G. Colin, *Bull. de corr. hell.* XXI, p. 569 sq. ; Frazer, *Pausanias's descr. of Greece*, vol. V, p. 156. — [2] Plut. *Amat.* 1 ; *Bull. de corr. hell.*. XIX, p. 328, no 4, l. 12 : εἰς τὴν κατὰ πενταετηρίδα συντελού[μενον ἀγῶνα ταῖς Ἑλικω]νίασιν [Μο]ύσαις... — [3] *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 367. — [4] *Ibid.* XIX, p. 312 sq. ; Plut. *Amat.* II, 1-4 ; Paus. IX, 31, 3 ; Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 24, 1. — [5] *Bull. de corr. hell.* XV, p. 659. — [6] Voir sur la date de la réorganisation des *Mouseia*, Jamot, *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 346 sq. et *Rev. des ét. gr.* 1902, p. 353 sq.; Holleaux, *Rev. des ét. gr.* 1897, p. 44 sq. et 1900, p. 187 sq. Grâce à M. Holleaux, qui a établi sur des raisonnements extrêmement plausibles la chronologie des archontes béotiens, en particulier celle de l'archonte fédéral Lykinos et de l'archonte thespien Philon, nommés en tête d'une liste de vainqueurs aux *Mouseia* (*Bull. de corr. hell.* XIX, p. 332, no 6), on peut considérer comme acquis que cette liste doit être placée entre les années 215 et 203. D'autre part (voy. les raisons, exposées dans la *Rev. des ét. gr.* 1902, p. 355, cette inscription, la plus ancienne de la série, doit être postérieure de plusieurs pentaétéries au Décret des Artistes de l'Isthme et de Némée réorganisant les *Mouseia*. — [7] *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 313 sq., no 1. — [8] *Ibid.* XIX, p. 361 sq. — [9] Le Décret des Artistes de l'Isthme et de Némée (*Bull. de corr. hell.* XIX, p. 313, no 1) qualifie les jeux d'ἀγῶνες στεφανῖται ; ils sont aussi ἰσοπύθιοι (*Ibid.* XIX, p. 322, no 2). Voir sur les ἀγῶνες στεφανῖται ou φυλλῖναι opposés aux ἀγῶνες ἀργυρῖται ou θεματικοί, Poll. III, 153 ; Hesych. *s. v.* φυλλῖναι, et l'art. CERTAMINA ; sur le sens du mot ἰσοπύθιοι, Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* V, p. 311. — [10] *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 313 sq. no 1, col. 2, l. 21 ; p. 322 sq. no 2, col. *a*, l. 7 ; p. 327, no 3, l, 14. — [11] *Ibid.* XIX, p. 361 sq. — [12] Θυμελικὸς ἀγὼν (*Ibid.* XIX, p. 313 sq. inscr. nos 1, 2, 3, 6, 8).

alternés, cithare, chant avec accompagnement de cithare[1]. On ne s'en tint pas longtemps à ce programme restreint : peu d'années après, nous trouvons la mention d'au moins deux exercices nouveaux, celui des chanteurs (ῥαψῳδός) et un autre dont le nom manque ; enfin, on décerne un prix général (ἐπινίκιον) à celui sans doute qui a paru supérieur, non seulement à ses concurrents dans un exercice particulier, mais aussi à tous les artistes couronnés[2]. Vers le milieu du IIe siècle, on procède à une nouvelle réforme des jeux[3]. La ligue béotienne n'existe plus : les jeux sont célébrés seulement au nom de la ville de Thespies. Le concours n'est plus *thymélique* : le programme comprend des exercices dramatiques qui s'ajoutent, avec d'autres, aux cinq ἀγῶνες de l'organisation primitive : prosodion (ποιητὴς προσοδίου), trompette (σαλπιστής), hérauts (κῆρυξ), chant (ῥαψῳδός), drame satyrique (ποιητὴς σατύρων), tragédie (ποιητὴς καινῆς τραγῳδίας), comédie (ποιητὴς καινῆς κωμῳδίας), acteurs jouant dans une tragédie ancienne (ὑποκριτὴς παλαιᾶς τραγῳδίας), acteurs jouant dans une comédie ancienne (ὑποκριτὴς παλαιᾶς κωμῳδίας), acteurs jouant dans une tragédie nouvelle (ὑποκριτὴς καινῆς τραγῳδίας), acteurs jouant dans une comédie nouvelle (ὑποκριτὴς καινῆς κωμῳδίας)[4]. Cette nouvelle organisation resta en vigueur probablement jusqu'à la fin du Ier siècle. Entre le milieu du Ier siècle avant l'ère chrétienne et la seconde moitié du IIe siècle après, les documents font défaut. Est-ce un simple effet du hasard ? Il ne faut vraisemblablement pas en conclure que les *Mouseia* fussent tombés en désuétude pendant cette longue période. Les mots dont se sert Plutarque[5] montrent qu'à l'époque des Flaviens les jeux se célébraient dans l'Hélicon avec la même solennité que par le passé. Il est possible cependant que la tradition ait subi une éclipse plus ou moins longue et ait été ensuite restaurée, pour reprendre tout son éclat à l'époque des Antonins. Ce qui est certain, c'est que les *Mouseia* sont très florissants pendant la seconde moitié du IIe siècle ap. J.-C.[6]. On note alors quelques additions curieuses à la liste des concours : le panégyrique des Muses et celui de l'empereur, un poème épique sur les Muses et un poème épique sur l'empereur. Vers la première moitié du IIIe siècle, nous remarquons un appauvrissement significatif du programme[7]. C'est la décadence des *Mouseia*. Les concours de poésie lyrique et épique ont disparu : il n'est plus même question de l'éloge de l'empereur. Quant aux exercices dramatiques, si nombreux auparavant, ils sont réduits, faute de poètes, au strict minimum, concours d'acteurs tragiques et comiques.

L'institution des *Mouseia*, dont la durée a été fort longue, a joui d'une grande renommée. Au moment de la première réforme des jeux, les Thespiens et la compagnie de l'Isthme et de Némée envoient dès ambassadeurs à toutes les cités grecques[8]. Les princes étrangers s'y intéressent[9]. Les jeux portent le titre d'ἰσοπύθιοι et s'égalent ainsi à des jeux qui comptent parmi les plus célèbres de la Grèce[10]. Les catalogues agonistiques qui nous ont été conservés prouvent que les artistes venaient à Thespies de toutes les parties du monde grec[11]. P. Jamot.

MUCIA. — Fête annuelle célébrée en Asie Mineure en l'honneur de Q. Mucius Scaevola qui, l'an 654 de Rome (101 av. J.-C.), avait administré cette province en qualité de préteur[1], avec une sagesse et un désintéressement dont les habitants de la province voulurent perpétuer la mémoire. Cette fête fut respectée encore par Mithridate[2]. Hunziker.

MUCINIUM [SUDARIUM].

MUINDA (μυίνδα). — Jeu grec, qui semble identique à notre jeu de colin-maillard. Son nom vient de ce que le patient devait fermer les yeux (μύειν). Pollux le décrit ainsi[1] : « Un des joueurs, fermant les yeux, crie « Gare à vous ! » et les autres s'enfuient ; celui qu'il prend est obligé de fermer les yeux à son tour. » Cette description, si simple qu'elle soit, soulève cependant plus d'une difficulté. D'abord nous ne voyons pas bien en quoi la *Muinda* se distingue de la *Mouche d'airain* [CHALKÉ MUIA][2]. Ensuite nous savons par Pollux qu'il y avait plusieurs manières d'y jouer. Il ajoute en effet : 2° « ou bien un des joueurs ferme les yeux, les autres se cachent et il les cherche jusqu'à ce qu'il les ait pris ». Mais les cherchait-il les yeux fermés ? C'est vraisemblable ; sinon il n'y aurait aucune différence entre la *Muinda* et le jeu de cache-cache [APODIDRASKINDA] ; 3° « ou bien encore un des joueurs ferme les yeux et quand il en a touché ou désigné un autre, il doit deviner et dire son nom, jusqu'à ce qu'il tombe juste ». Ceci est plus clair, quoique la rédaction du texte grec ait donné lieu à des soupçons justifiés[3]. Georges Lafaye.

MULCTRA, MULCTRALE (Ἀμολγεύς, ἀμόλγιον)[1]. — Vase à traire le lait[2]. C'était sans doute une sorte de terrine ou de jatte ; on n'en connaît pas exactement la forme. Par métonymie, le même mot désignait le lait lui-même et le lait caillé[3]. On disait aussi *mulctrum*[4] et *mulctrarium*[5]. E. P.

MULIO. Ὀρεοκόμος, ἡμιονηγός. Muletier. — La profession de muletier, aussi ancienne que les mulets [MULUS], devint lucrative surtout à l'époque romaine, lorsque des relations plus faciles s'établirent entre les peuples et que le goût des voyages se répandit. P. Ventidius Bassus, consul en 43 av. J.-C., passait pour avoir été autrefois entrepreneur de transports publics et même muletier dans la Gaule cisalpine, sa patrie ; Virgile a raillé agréablement les travaux de son humble jeunesse ; nous le voyons courir de relai en relai entre Brescia, Mantoue et Crémone, déposer les bagages le long des routes boueuses, et couper avec des ciseaux la crinière de ses mulets[1]. Ces modestes travailleurs qui fournissaient de très longues

1 Ἐπῶν ποιητής, αὐλητής, αὐλῳδός, κιθαριστής, κιθαρῳδός (*Ibid.* XIX, p. 314, n° 1, et p. 332, n° 6). — 2 *Ibid.* XIX, p. 333, n° 7. Sur le mot ἐπινίκιον, cf. Foucart, *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos*, p. 99. — 3 *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 328 sq. n° 4 : réponse d'un prince étranger à une ambassade des Thespiens au sujet des *Mouseia*. — 4 *Ibid.* XIX, p. 335 sq. nos 10-14 ; XXI, p. 569 (G. Colin). Sur le sens des mots ὑποκριτὴς παλαιᾶς et καινῆς τραγῳδίας ou κωμῳδίας, cf. Foucart, *Op. l.* p. 71-72, et *Bull. de corr. hell.* IX, p. 410. — 5 Φιλοτίμως πάνυ καὶ λαμπρῶς (*Amat.* I). — 6 *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 340 sq. nos 15-17 : ils portent alors le nom de Τραϊανῆα Ἀδριανῆα Σεβαστῆα Μουσεῖα (n° 16). — 7 *Ibid.* p. 345, n° 18. — 8 Πρὸς τοὺς λοιποὺς Ἕλληνας (*Bull. de corr. hell.* XIX, p. 315, n° 1). — 9 *Ibid.* XIX, p. 328, n° 4. — 10 *Ibid.* XIX, p. 322, n° 2. — 11 *Ibid.* XIX, p. 365 sq.

MUCIA. 1 Tit. Liv. *Ep.* 70 ; Diod. XXXVI, p. 610 ; Cic. *Ad Att.* V, 17, 5 ; Ascon ad Cic. *Divin.* p. 122 ; *In Verr.* II, p. 210 Orelli. — 2 Cic. *In Verr.* II, 21-51.

MUINDA. 1 Poll. IX, 113. — 2 Quoiqu'il n'y ait aucun rapport entre μύειν et μυῖα. — 3 Cf. Hesych. *s. v.* ; *Etym. Magn. s. v.* δραπετίνδα ; Theognost. ap. Bekker, *Anecd. gr.* p. 1353. — Bibliographie. Voir celle de LUDUS, et particulièrement Grasberger, *Erziehung und Unterricht im Klassischen Alterthum*, I, 1, Würzbourg, 1864, p. 42 ; Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*, 1873, p. 84.

MULCTRA, MULCTRALE. 1 Theocr. VIII, 87 ; XXV, 106 ; *Anthol. Pal.* IX, 224. — 2 Virg. *Georg.* III, 177 ; *Eclog.* III, 30 ; cf. Serv. *Ad h. l.* — 3 Colum. VII, 8. — 4 Hor. *Epod.* XVI, 49. — 5 Variante de *mulctralia*, au vers cité des *Georg.* III, 177. Quelques manuscrits donnent aussi *mulgaria*. Mais cette variante est aujourd'hui écartée ; voir l'édition de Virgile par Benoist, *Ad. l.*

MULIO. 1 Virg. *Catal.* 8.

courses en changeant leurs bêtes aux stations, ces *muliones perpetuarii* [1], mis à la disposition du public par des entrepreneurs, avaient des confrères plus heureux : c'étaient les muletiers qui faisaient partie de la domesticité des grandes maisons [2]. Il y en avait naturellement chez les empereurs dans le service *a jumentis* [JUMENTA]; Néron habillait les siens avec une prodigalité qui fut remarquée [3]. Les muletiers, chargés de conduire les équipages des armées, étaient compris parmi les valets désignés sous le nom de CALONES [4].

L'édit de Dioclétien fixe le salaire maximum d'un muletier à 25 deniers (0 fr. 60) par jour avec la nourriture en plus [5]. Par le même document nous connaissons aussi le prix des grosses chaussures dites *caligae mulionicae sive rusticae* [CALIGA] et du fouet indispensable à la profession, le *flagellum mulionicum* [FLAGELLUM] [6].

Les muletiers, dans certaines villes traversées par de grandes routes très fréquentées, formaient des corporations. Celle de Pompéi était assez puissante pour intervenir dans les élections et patronner des candidats aux fonctions municipales [7]. GEORGES LAFAYE.

MULLEUS [CALCEUS].

MULOMEDICUS, dit aussi *medicus veterinarius* [1], en grec ἱππιατρός, ἱπποιατρός [2], ἱππωιατρός [3], ἵππικος ἰατρός [4]. — Comme l'indiquent ces formes, l'art du vétérinaire consistait essentiellement à soigner les animaux de trait, de bât ou de selle, chevaux et mules; les soins médicaux qu'exigeaient les autres animaux domestiques rentraient plutôt dans les connaissances générales des agronomes. Toutefois, en principe, la médecine vétérinaire embrasse tout le règne animal en dehors de l'homme : *sicut animalia post hominem, ita ars veterinaria post medicinam secunda est*, dit Végèce au début de son traité. *Mulomedicina* est synonyme d'*ars veterinaria*, en grec ἱππιατρικά.

Nous ne nous occuperons pas ici du développement de l'art vétérinaire dans l'antiquité; il suffit de dire que si, là comme en médecine, le charlatanisme et l'empirisme grossier eurent et gardèrent de nombreux adeptes, si la thaumaturgie des Asclépieïa ne fut pas dédaignée [5], les vétérinaires, surtout depuis l'époque alexandrine, acquirent des connaissances théoriques et pratiques très sérieuses, à tel point que ceux d'aujourd'hui peuvent se croire, à bien des égards, leurs continuateurs [6]. Les vétérinaires latins, dont le plus remarquable est P. Flavius Vegetius Renatus [7], ont surtout traduit et compilé les auteurs grecs.

A côté des vétérinaires civils, qui paraissent avoir été d'ordinaire des affranchis [8], et dont la profession se transmettait quelquefois de père en fils [9], il y avait des vétérinaires affectés aux corps de troupe, dont la condition nous est très peu connue. Les animaux blessés ou malades étaient soignés dans un local particulier du camp, dit *veterinarium* [10]. Il est aussi question d'un vétérinaire impérial, Καίσαρος ἱππιατρός, attaché sans doute aux écuries de l'empereur [11].

Les vétérinaires sont énumérés, au *Digeste*, parmi les artisans exemptés des *munera graviora* par le fait même de la profession qu'ils exercent [12].

L'édit du maximum de Dioclétien fixait les salaires des vétérinaires pour la tonsure (κάρθρα), l'entretien des pieds (*aptatura pedum*, ὀνυχισμός), la saignée (*depletura*, ἀποπλήρωσις, cf. AGASO, fig. 172), le nettoyage de la tête, des yeux, des narines, etc. (*purgatura capitis*, κάθαρσις) [13]. Le prix de chaque opération est fixé par unité d'animal traité; le vétérinaire ne travaille pas à la journée, mais à la tâche (six deniers pour les deux premières opérations, vingt pour les deux autres).

L'*aptatura pedum* constituait naturellement la principale préoccupation du *mulomedicus*, car le pied est à la fois la partie la plus délicate des équidés et celle dont le bon état est le plus indispensable à leur emploi [14]. Les anciens, qui ne connaissaient pas la ferrure à clous, veillaient avec un soin particulier à l'hygiène des sabots, sans cesse menacés par l'humidité des écuries, par l'aspérité des routes et par les déformations pathologiques de la corne. On appréciait chez le cheval l'épaisseur et la dureté de l'ongle; on voulait que le sabot du coursier résonnât sur le sol comme une cymbale (*sonipes*, χαλκόπους) [15]. Les écuries devaient être bien sèches et pourvues d'un sol qui ne fût ni trop raboteux ni trop lisse [16]. Malgré les précautions prises, l'usage des onguents et des frictions avec du vin [17], les maladies de la corne étaient très fréquentes, par suite surtout de l'état des routes; les chevaux destinés au cirque en souffraient aussi (*ungulae attritae, detritae, subtritae*) [18], et les animaux de bât, mulets ou ânes, tombaient boiteux par usure des sabots [19]. La cavalerie d'Alexandre, en Asie, perdit ainsi un grand nombre de ses chevaux [20].



Fig. 5153.— Vétérinaire.

On conseillait de rafraîchir l'ongle en le coupant [21]; cela était surtout nécessaire chez les chevaux dont la corne trop allongée détruisait l'aplomb [22]. Cette opération rentrait dans l'*aptatura pedum*, dont il est question dans l'Édit de Dioclétien. L'outil en bronze à lame de fer dont on se servait à cet effet, le boutoir, *ferramentum conci-*

[1] Sen. *Apocol.* 6, 1. — [2] Plaut. *Aulul.* III, 5, 27. — [3] Suet. *Ner.* 30; *Vesp.* 23; Paul. *Sent.* III, 6, 72; *Dig.* XXXIII, 7, 12, § 9; *Corp. inscr. lat.* VI, 7409. — [4] Caes. *De Bell. Gall.* VII, 45; Front. II, 4, 5. — [5] *Edict. Dioclet.* VII, 19, Blümner. — [6] *Ibid.* IX, 5 *a*; X, 18. — [7] *Corp. inscr. lat.* IV, 97, 113, 134. Muletiers nommés *Ibid.* III, 10557 (bas-relief représentant une roue et un fouet), V, 7837 (bas-relief : le muletier devant un chariot à quatre roues attelé de deux mulets; Musée de Turin); VI, 9646; XII, 2462 *c*.

MULOMEDICUS. [1] *Corp. inscr. lat.* V, 2183. — [2] *Corp. inscr. gr.* 1953. — [3] *Ibid.* 5117. — [4] Letronne, *Rec.* II, 173. — [5] Aelian. *Nat. anim.* XI, 31, histoire d'un cheval auquel Sérapis rendit l'usage de l'œil droit. — [6] Pour une liste des vétérinaires connus et de leurs œuvres, voir Fabricius, *Biblioth. graec.* t. VI, p. 494 (t. VIII, p. 9, éd. Harles. ; Pauly, *Real-Encycl.* art. HIPPIATRICA, p. 1352, et Krumbacher, *Gesch. der byz. Litt.* 2e éd. p. 263. — [7] Teuffel, *Gesch. der lat. Litt.* éd. L. Schwabe, t. II, p. 1103. — [8] Un affranchi *medicus veterinarius*, *Corp. inscr. lat.* V, 2183. — [9] *Corp. inscr. gr.* 1953 : Οὐαλεριανὸς ἱπποιατρὸς υἱὸς ἱπποιατροῦ. — [10] Hygin. *De mun. castr.* 4. — [11] Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 557. Le renvoi qu'il donne (*Ephem. arch.* II, 602) paraît inexact. — [12] Dig. L, 6, 6. — [13] Edict. Diocl. éd. Mommsen et Blümner, VII, 20. — [14] C. Robert, *Rev. arch.* 1876, II, 27. — [15] Hom. *Il.* VIII, 41; Pind. *Pyth.* IV, 226 (ὁπλὰς χαλκείας); Colum. *R. rust.* VI, 29; Xen. Περ. Ἱππ. 1. — [16] Xen. Περ. Ἱππ. 4; Ἱππαρχ. 1; Colum. *R. rust.* I, 73; IV, 30. — [17] Veget. *Mulomed.* I, 56; II, 58. — [18] *Ibid.* II, 55. — [19] Apul. *Met.* XIV, 4. — [20] Diod. XVII, 14. — [21] Veget. *Mulomed.* I, 56. — [22] Apul. *Met.* IX, 11.

sorium, σμίλη, σμιλίον, était aussi employé dans diverses opérations de chirurgie vétérinaire comme la *dessolure*[1]. Ch. Robert a décrit et figuré des instruments qu'il considérait comme des boutoirs et dont le plus intéressant est conservé au musée de Grenoble : le *mulomedicus* est au moment de panser le pied du cheval *Stratilatès* (fig. 5153)[2]. Sur un autre objet de la même série, à Naplés[3], un homme soutient de la main gauche la jambe d'un cheval et dirige de la main droite un outil contre le sabot de l'animal (fig. 5154)[4].

Pour préserver les pieds des animaux dans les terrains



Fig. 5154. — Boutoir de vétérinaire.

fangeux ou rocailleux, on les chaussait de sandales (*soleae*) qui étaient tantôt en métal, tantôt en sparte ou jonc d'Espagne. Les Grecs appelaient ces sandales ὑποδήματα[5], ἵππου ὑποδήματα[6]. Il est question, dès le ɪᴠᵉ siècle av. J.-C., de chaussures en cuir, καρβατίναι, à l'aide desquelles on préservait les pieds des chameaux qui suivaient les armées[7]. C'est avec des καρβατίναι de ce genre que les soldats de l'expédition des Dix Mille remplacèrent les souliers qui leur manquaient[8]. Dans l'*Anabase*, Xénophon raconte qu'en traversant une région montagneuse et couverte de neige, on attacha de petits sacs, σακκία, autour des pieds des bêtes de somme, afin d'empêcher qu'elles n'enfonçassent jusqu'au ventre[9]. Catulle parle d'une mule qui laisse sa sole (*ferream soleam*) dans un marécage[10]. Poppée, la femme de Néron, fit chausser (*induere*) ses mules de sandales d'or[11] ; celles de Néron avaient des sandales d'argent[12]. Suétone, dans sa *Vie de Vespasien*, parle d'un muletier qui s'était arrêté pour chausser les mules de l'attelage impérial[13]. Cette histoire montre que l'opération consistant à chausser (*calceare*) les mules pouvait s'effectuer en chemin et sans l'intervention d'un spécialiste, ce qui serait inadmissible s'il s'agissait d'une ferrure à clous. D'autre part, il en ressort que les sandales n'étaient attachées aux pieds des animaux qu'à certains moments, lorsque la route devenait mauvaise, et qu'elles n'étaient pas uniquement destinées à protéger des pieds malades, car Vespasien ne se fût pas mis en route avec un attelage de bêtes avariées[14].

Il n'en est pas moins certain, par le témoignage des vétérinaires anciens, que la *solea* de sparte ou de métal était en usage pour préserver les sabots atteints de fissures ou d'autres maladies. On l'attachait avec des lacets ou des cordelettes (*lemnisci*, *fasciolae*)[15]. Pour traiter le *piétin* des bœufs, Columelle conseille de revêtir le pied d'une *solea spartea*[16], chaussure encore employée par les paysans espagnols. Le même conseil est donné par Palladius qui, dans un autre passage, montre que la sandale de rebut, *vetus spartea qua animalia calceantur*, était considérée comme prophylactique, au même titre que les fers des chevaux de nos jours[17].

Les archéologues modernes appellent *hipposandales*[18] certains objets en fer affectant la forme de chaussures ouvertes, pourvues latéralement de deux rebords et, à la partie postérieure, d'une tige surmontée d'un crochet ou d'un anneau. On a proposé le nom de *busandale* pour des objets analogues, mais plus petits, qui auraient servi à garantir les pieds des bœufs, comme les *hipposandales* protégeaient ceux des chevaux et des mulets.

Ces armatures métalliques, qu'on a parfois considérées comme des sabots de voiture, des étriers, des entraves, des supports de lampe, etc.[19], se sont rencontrées en grand nombre en France, en Belgique, en Suisse et dans l'Allemagne occidentale ; on en trouve aussi en Angleterre, mais elles sont rares ou font défaut en Italie et dans les provinces orientales de l'Empire. Elles semblent être particulièrement fréquentes dans les endroits autre-

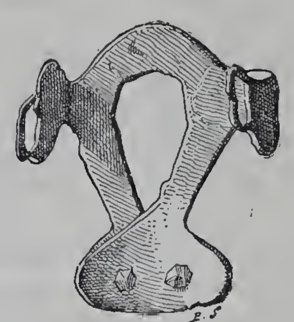




Fig. 5155. Hipposandale. Fig. 5156.

fois occupés par les légions, comme les camps de Saalburg, de Heddernheim et de Dalheim. Notre figure 5157, d'après un dessin de M. Bonsor, en réunit les principaux types et indique la manière dont l'hipposandale peut avoir été attaché au sabot[20]. Nous reproduisons à part (fig. 5155, 5156) un modèle insolite découvert à Vertillum (Côte-d'Or), dont la partie centrale est évidée et dont les branches sont fixées à l'arrière par deux gros rivets[21].

Un des derniers auteurs qui ait traité la question, M. L. Jacobi[22], repousse l'opinion de MM. Lindenschmit, Cohausen, etc., qui croyaient les hipposandales réservés aux sabots des bêtes malades. Ils sont, pour cela, beaucoup trop nombreux ; à Dalheim comme à Saalburg, on

1 Ch. Robert, *Rev. arch.* 1876, II, p. 32 ; Veget. *Mulomed.* II, 56. — 2 *Ibid.* p. 12. — 3 *Ibid.* p. 19. — 4 Fragments d'outils analogues dans le recueil de Caylus (IV, 84) et au Musée de Bar-le-Duc (*Rev. arch.* 1876, II, p. 22). — 5 Arr. *Epict. Diss.* IV, 1, 80. — 6 Artemid. *Oneir.* IV, 30. — 7 Arist. *Hist. anim.* II, 2. — 8 Xen. *Anab.* IV, 5, 14. — 9 *Ibid.* IV, 5, 36. — 10 Catull. XVII, 26. — 11 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 140. — 12 Suet. *Ner.* 30. En 1083, en Italie, il est encore question de chevaux de luxe munis de chaussures d'argent (P. Nicard, *Mém. de la soc. des Antiq.* 1866, p. 136). — 13 Suet. *Vesp.* 23. — 14 Blümner, ap. Mommsen, *Edict. Diocl.* p. 110. — 15 Colum. VI, 12 ; Galen. *De alim.* I, 9 ; Veget. *Mulomed.* I, 26. — 16 Colum. *Ibid.* — 17 Pallad. I, 24, 2. — 18 *Bull. des comm. belges*, 1869, p. 287 ; *Bull. monum.* 1868, p. 129 ; *Congrès archéol.* 1875, p. 97 ; *Inst. de Luxembourg*, 1852, 1856, 1875 ; *Journ. Brit. Assoc.* 1894, p. 251 ; Lindenschmit, *Alterth.* I, 12, 5 ; IV, 28 ; *Rev. arch.* 1859, p. 573 ; 1875, I, p. 140 ; 1876, II, p. 28 ; 1900, I, p. 296. — 19 Fleming, *Horse-shoes and Horse-shoeing*, Londres, 1869 ; Quicherat, *Rev. arch.* 1859, p. 383. Quicherat admit plus tard que les hipposandales tenaient lieu de ferrures (*Rev. des soc. sav.* 1873, t. VI, p. 255). Le général Pitt Rivers y a vu d'abord les armatures inférieures des brancards de traîneaux, puis des *snowshoes* (*Excav. in Cranborne Chase*, 1887, t. I, p. 77-79). — 20 *Rev. arch.* 1900, I, p. 296. Légende : 1, 2, 3, British Museum, découvert à Londres ; 4, 8, mont Berny (Oise) ; 9, voie romaine à Somme Py (Marne) ; 10, 11, Jura ; 12, 13, Alise-Sainte-Reine (le nº 13 est un *busandale*) ; 14, tenu par le personnage gravé fig. 5159 ; 15, Carmona (Espagne). — 21 Flouest, *Bull. de la Soc. archéol. du Châtillonnais*, t. V (1885). — 22 L. Jacobi, *Das Roemerkastell Saalburg*, Hambourg, 1897, p. 527.

en a trouvé une dizaine ; j'en ai vu aussi toute une série, provenant de Heddernheim, au musée de Francfort-sur-le-Mein. On a découvert en Suisse « un sabot ayant fait partie d'une garniture complète dont furent trouvés chaussés les quatre pieds d'un même animal enseveli

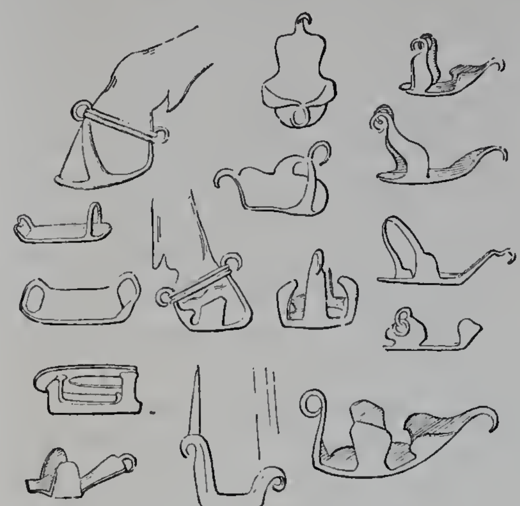


Fig. 5157. — Hipposandales.

sous les ruines d'un établissement romain à Granges, dans le canton de Vaud [1] » ; je connais également un sabot de cheval, encore engagé dans un hipposandale, découvert dans la forêt de Compiègne. Assurément, les animaux, dont les pieds étaient pourvus de ces lourdes armatures, ne pouvaient pas courir ; mais une expérience faite au quartier de cavalerie de Saint-Germain prouve qu'ils pouvaient parfaitement marcher. Je crois que les hipposandales des archéologues sont bien les *soleae* métalliques des auteurs romains et que l'usage en était dicté tantôt par la condition du terrain à parcourir, tantôt par celle du sabot de l'animal qui devait être employé sur ce terrain. Un curieux bas-relief du musée de Nancy (fig. 5158) montre un personnage debout, vétérinaire ou palefrenier, qui porte suspendu à la main gauche un objet analogue ou identique à ceux que nous appelons des hipposandales [2].



Fig. 5158.

Si nous admettons donc que dans des pays humides et rocailleux les pieds des bêtes de somme ont été parfois pourvus de chaussures, nous croyons que certains archéologues [3] ont eu tort d'attribuer aux Grecs et aux Romains la connaissance de la ferrure à clous. Les arguments invoqués par eux sont tous faciles à réfuter. Ainsi l'on allègue certaines expressions poétiques d'Homère et de Pindare relatives aux *sabots d'airain* des chevaux [4], alors qu'il n'y a là que des métaphores suggérées par le bruit que font les sabots en frappant le sol ; si Eustathe a compris qu'Homère faisait allusion à des fers à clous [5], c'est qu'à l'époque d'Eustathe la ferrure était en usage, comme elle l'était déjà peut être dès le temps de Tryphiodore, au VIe siècle [6]. En second lieu, on cite des monuments romains où des chevaux sont pourvus de fers à clous ; mais ceux qu'on met en avant sont faux, ou ont été arbitrairement restaurés [7]. Enfin, et cela est plus sérieux, on énumère de nombreuses découvertes, toutes faites dans la partie occidentale de l'Empire, où des fers à clous se sont trouvés en contact avec des objets romains de basse époque et — détail à noter — avec des hipposandales [8]. Il est, en effet, possible que le passage de la chaussure à la ferrure, par la substitution des clous aux courroies comme moyen d'attache, se soit effectué dans l'est de la Gaule vers le IVe siècle de l'Empire ; mais on ne peut dire que la preuve en soit faite. Le silence des auteurs anciens, Xénophon, Aristote, Polybe, Pollux, ainsi que celui de tous les agronomes et vétérinaires, exclut absolument l'hypothèse de l'usage des fers à clous à l'époque classique. Tous ces auteurs, qui se sont occupés des soins à donner aux chevaux et à leur équipement, n'auraient pas manqué de parler des fers s'ils avaient été usités, à leur époque, même par les peuples barbares limitrophes du monde gréco-romain [9]. Aussi ne faut-il recevoir qu'avec scepticisme l'annonce de la découverte de ferrures de chevaux dans une tombe étrusque de Corneto [10] ; si ces quatre objets de bronze ont véritablement appartenu à un cheval, on peut y voir des espèces de sandales plutôt que des fers (fig. 5159).

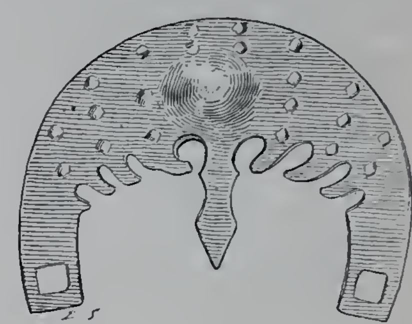


Fig. 5159.

Même à l'époque mérovingienne, l'emploi des fers à clous est loin d'être avéré [11]. Nous ne possédons aucun témoignage écrit antérieur au XIIe siècle sur la ferrure des chevaux en Allemagne ; les fers à cheval manquent dans les nécropoles allemaniques, franques, burgondes et visigothiques. Dans la littérature anglaise, la plus ancienne mention d'un fer à cheval est de 1387. Un mot comme *hors-scoh* aurait pu fort bien exister en anglo-saxon ; mais il n'existe pas. C'est encore à Byzance que l'on trouve les plus anciennes mentions des fers à clous, πέδιλα σεληναῖα σιδήρεα μετὰ καρφίων αὐτῶν, dans la *Tactique militaire* de l'empereur Léon VI (IXe siècle) ; les σεληναῖα faisaient partie de l'équipement des chevaux qui devaient être fournis aux écuyers de l'empereur [12]. Nous avons déjà vu qu'Eustathe, au XIIe siècle, est si familier avec l'usage des fers à clous qu'il veut y découvrir une allusion dans Homère.

En somme, les anciens ont quelquefois *chaussé* leurs chevaux ; ils ne paraissent pas les avoir jamais *ferrés*. L'emploi des chevaux dans des pays difficiles, surtout en Occident, a donné naissance à un type de chaussure métallique mobile, l'hipposandale, qui s'attachait avec des courroies ; plus tard l'idée est venue, dans les mêmes

[1] Quicherat, art. cité, p. 251. — [2] *Ib.*, S. Reinach, *Guide illustré du Musée de Saint-Germain*, p. 95, fig. 72 ; *Rev. des soc. sav.* 1873, VI, p. 254. — [3] Troyon, Bonstetten, Quiquerez, Castan, etc. — [4] Voir note 15, p. 2011. Virgile parle de même d'une *aeripes cerva* (*Aen.* VI, 803). — [5] Eustath. *Ad Il.* XI, 152 : λέγει τὰ σεληναῖα τὰ ὑπὸ τοῖς ποσὶ τῶν ἵππων. — [6] Tryphiod. Ἰλίου ἅλωσις, 86. Ce vers peut d'ailleurs s'expliquer dans l'hypothèse de sandales. — [7] Exemples cités par Nicard, *Mém. de la soc. des Antiq.* 1866, p. 117 sq. — [8] Flouest, *Art. cité* (à Vertillum). — [9] Il n'est pas non plus question de fers à clous dans les descriptions des forges de campagne, et il n'est jamais fait mention de maréchaux-ferrants (Bouley, art. FERRURE du *Dict. pratique de médecine, de chirurgie et d'hygiène vétérinaires*). — [10] *Amer. Journ. of archaeol.* 1902, p. 398. — [11] On révoque en doute la découverte d'un fer à clous dans la tombe de Childéric à Tournai (Montfaucon, *Monuments de la monarchie française*, t. II, p. 16, pl. VI). — [12] Leo, *Tact.* V, 4 Const. Porphyr. *Cerem.* 460.

régions, de substituer le clou à l'attache et il en est résulté l'usage de la ferrure qui, aujourd'hui encore, est loin d'être admise dans tous les pays où l'on emploie des animaux de trait ou de selle[1]. SALOMON REINACH.

MULTA. — Pour la Grèce, voir EPIBOLÈ.

Chez les Romains, l'amende proprement pénale[1] a été désignée surtout par les deux mots *multa* et *poena*. Le mot *multa*, dont la racine est douteuse, mais qui paraît contenir l'idée de multiplication (*multus*)[2], s'est appliqué d'abord à la plus ancienne amende, à l'amende de coercition des magistrats[3]; puis il a été appliqué successivement aux amendes prononcées dans les comices, sur la proposition des magistrats, et aux autres espèces d'amendes[4]. L'amende qui équivalait à une composition, facultative au début, obligatoire dès l'époque de la loi des Douze Tables pour la plupart des délits privés, s'appelait primitivement *damnum*[5]; mais ce mot fut supplanté de bonne heure par le mot, d'origine grecque, *poena*; dans les Douze Tables[6] la composition fixe pour les injures corporelles s'appelle déjà *poenae*; le mot *poena* finit par désigner[7], dans les délits publics et privés, toutes les peines, pécuniaires et autres, quoique beaucoup de textes opposent encore la *multa* à la *poena*, pour distinguer les amendes des autres peines[8].

On trouve donc l'amende dans le droit pénal public et privé, presque toujours comme peine principale, rarement comme peine accessoire, si ce n'est en certains cas et surtout au Bas-Empire. Elle est exprimée au début en bétail[9], plus tard en numéraire, quelquefois, au Bas-Empire, en têtes d'esclaves[10]. Mais on peut assimiler à une amende la confiscation d'une partie de la fortune, par exemple d'un fonds de terre. En laissant de côté le SACRAMENTUM, on peut distinguer quatre formes principales d'amendes : l'amende de coercition, l'amende populaire, c'est-à-dire infligée par les magistrats et soumise à l'appel devant les comices, l'amende légale fixe, l'amende arbitrale variable; et trois formes accessoires, les amendes testamentaire, contractuelle et sépulcrale.

I. AMENDE DE COERCITION[11]. — Elle fut d'abord employée par les magistrats patriciens, sans limitation; puis il y eut une limitation, sans doute avant la loi des Douze Tables, mais à une date que nous ne pouvons fixer; la légende la place tantôt au début de la République[12], tantôt à la loi Menenia Sextia de 452 av. J.-C.[13], tantôt à la loi Aternia Tarpeia de 454[14]. Dès lors les magistrats ne pouvaient pas demander en un même jour plus de deux moutons, et de trente bœufs[15]. Le plus petit tarif s'appliquait-il, comme le dit Festus, aux petits délits[16], ou, comme le veut Mommsen[17], aux citoyens pauvres? On ne peut se prononcer sur ce point. Les amendes prononcées le même jour contre une même personne se confondaient. La légende attribue la transformation de l'amende de bétail en amende d'argent à une loi Julia Papiria, de 430[18], postérieure de vingt ans à la loi des Douze Tables qui cependant, dans la rédaction que nous avons, ne connaissent déjà plus que des amendes d'argent. Le mouton fut estimé à 10 as et le bœuf à 100; la *multa minima* fut donc de 10 as, la *multa suprema* ou *maxima* de 3020 as ou sesterces[19]; mais jusque sous l'Empire on employait encore la vieille formule[20]. Nous ne savons pas s'il y eut la même limite dans le droit municipal. Les magistrats patriciens, autorisés à infliger la *multa suprema* sans appel au peuple, étaient ceux qui avaient la juridiction, c'est-à-dire, selon la légende, le roi et les *decemviri legibus scribundis*, puis les consuls, les censeurs et les préteurs[21], à l'armée et en dehors de Rome les proconsuls et les propréteurs revêtus de l'*imperium*, et les tribuns militaires[22]. On accorda aussi le droit d'amende, sans doute illimité, mais avec appel au peuple, au grand pontife[23] et au *rex sacrorum*[24]. Les commissaires agraires l'eurent également, nous ne savons dans quelle mesure, mais probablement aussi avec appel au peuple[25]. Il fut accordé de même à certains fonctionnaires créés postérieurement, ainsi aux *curatores aquarum*[26], mais pas aux procurateurs impériaux[27]. Les magistrats municipaux l'ont eu, sauf ceux d'origine postérieure, tels que le *defensor civitatis* et le *curator reipublicae*[28]. Les magistrats plébéiens, tribuns, édiles de la plèbe, et par assimilation édiles curules, ont dû aussi avoir l'amende de coercition[29] : sous l'Empire on trouve des tarifs spéciaux pour les tribuns et les édiles[30]; sous la République, les édiles ont peut-être pu, même sans invoquer de loi pénale spéciale, infliger de grosses amendes sous la réserve de

1 Voir, sur la question de la ferrure, *Annalen des Vereins für nassauische Alterth.* 1888; *Archaeol.* XLV (1880), p. 462; *Bonn. Jahrb.* LXXXIV, p. 28; Bonstetten, *Antiq. suisses, suppl.* p. 15; *Bull. monum.* 1881, p. 771; *Corr. Blatt. der anthrop. Ges.* 1889, p. 6; 1893, p. 55; Jacobi, *Saalburg*, p. 529 et *passim*; *Matériaux*, t. XIX, p. 541; *Mém. de la soc. des antiq.* 1866, p. 64-114; *Rev. d'anthrop.* t. VI, p. 377; *Rev. arch.* 1857, p. 596; 1872, I, p. 193; 1876, II, p. 27; 1903, I, p. 284; *Rev. soc. sav.* 1869 (X), p. 376; 1873 (VI), p. 250; *Verh. berl. Ges. für Ethnol.* t. XIV, p. 105; t. XVIII, p. 317; t. XX. p. 34; t. XXIV, p. 269; *Proceed. of the soc. of antiq. of Cambridge*, 1903, p. 249; *Mém. de la comm. des antiq. de la Côte-d'Or*, VIII, p. 173; IX, p. 307; art. EQUUS du *Dict.* p. 802. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages et articles cités plus haut, voir A. Baransky, *Die Thiermedicin im Alterthum*, in *Oesterr. Vierteljahreschrift für wissenschaftliche Veterinärkunde*, Vienne, 1885; Eichbaum, *Grundriss der Geschichte der Thierheilkunde*, Berlin, 1885.

MULTA. 1 Nous laissons de côté les amendes contractuelles des particuliers. *Multa* n'a jamais signifié ce genre d'amendes. — 2 Varr. *De l. l.* 5, 177. D'après Mommsen, *Strafrecht*, p. 50, n. 2, il faut peut-être ajouter à *multa* le mot *dictio* ou *coercitio*. — 3 Varr. *L. c.*; Plaut. *Capt.* 494; *Rud.* prol. 20; *Lex Malac.* c. 6 (*Corp. inscr. lat.* 2, 1963-64). — 4 *Lex luci Spolet.* (Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 2416) *Lex Tudert.* (*Corp. inscr. lat.* 11, 4632; Cic. *Verr.* 1, 60, 155, 156; *Pro Clu.* 35, 96; 37, 163; 39, 91; *Pro Caec.* 30, 98; *Brut.* 34, 131; *Ad Herenn.* 1, 11, 20; *De rep.* 2, 35, 60); *Lex Tarent.* 2, 14 (*Bull. dell' Istit. di diritto rom.* 1896, p. 7); *Lex. Col. Jul. Genet.* (*C. inscr. lat.* 2 suppl. 5439, c. 81). — 5 De *dare*. *Damnas* ou *damnatus* signifiait « condamné à donner ». — 6 8, 4. — 7 Dès l'époque de Caton (Gell. 6, 3, 37). — 8 Cic. *De leg.* 3. 3, 6; *Ad Att.* 3, 23, 3; *Lex Genetiv.* c. 96, *Lex Tudert.* l. 8. — 9 Plin. *Hist. nat.* 33, 3. — 10 *Cod Theod.* 4, 8, 5, §§ 1 et 8: *Cod. Just.* 6, 1, 4. — 11 Sur la coercition, voir MAGISTRATUS, p. 1528-1529. — 12 Plut. *Popl.* 11, où il y a cinq bœufs au lieu de trente. — 13 Fest. *s. v. Peculatus*, p. 237. — 14 Dionys. 10, 50; Gell. 11, 1. Cicéron (*De rep.* 2, 3, 5) paraît plutôt assigner à cette dernière loi la transformation du *sacramentum* pour lequel les amendes de 500 et de 50 as auraient remplacé les têtes de bétail. — 15 Varr. ap. Gell. 11, 1; Fest. *s. v. Maximam multam*, p. 144; *s. v. Ovibus*, p. 202; *s. v. Peculatus*, p. 213, 237. Ce sont les *pecora multaticia* (Fest. p. 102) qu'on emmène (*avertere, adigere*) pour les réunir aux troupeaux publics ou les vendre (Cic. *De rep.* 2, 3, 5; Gell. 11, 1, 2). — 16 Huschke (*Die Multa und das Sacramentum*) croit, d'après Gell (11, 1, 4), que le petit tarif s'appliquait surtout au refus d'obéir à une citation, qui est, en effet, un cas fréquent d'amende (*Dig.* 2, 5, 2, § 1; 25, 4, 1, § 3; *Cod. Theod.* 2, 18, 2). — 17 *L. c.* p. 50. — 18 Cic. *De rep.* 2, 3, 5; Liv. 4, 30, 3. Autre opinion dans Dionys. 9, 27. — 19 C'est peut-être elle qui est infligée à un juré pour une contravention dans la lex *Acilia repetundarum* « *judices multam supremam debeant* » (*C. i. lat.* 1, no 198, l. 45). Il y a une amende du même genre dans Plin. *Ep.* 5, 9. — 20 Varr. *De re rust.* 2, 1, 9. — 21 Liv. 3, 55; 43, 16; Cic. *De leg.* 3, 3; *De rep.* 2, 3, 5; Gell. 14, 7, 4, 5, 10; Fest. *s. v. Censionem*; Plut. *Cam.* 2; Cat. *Fragm.* p. 49 (éd. Jordan); Tac. *Ann.* 13, 28; *Dig.* 25, 4, 1, § 2-3; 11, 5, 1, § 4; 2, 5, 2, § 1: 4, 8, 32, § 12. Le texte de Plutarque (*De vitios. pud.* 15) ne prouve pas que les questeurs aient pu infliger des amendes. — 22 Polyb. 6, 37; Plut. *Cat. min.* 37; *Dig.* 1, 18, 6, § 9; 48, 3, 10; 2, 4, 2; 50, 16, 131. — 23 Dionys. 2, 73; Cic. *Phil.* 11, 8, 18; Liv. 37, 51, 1; 40, 42; *Epit.* 47. — 24 Macrob *Sat.* 1, 16, 9; Fest. p. 224, *s. v. Praecias*. — 25 Cicéron se plaint que les décemvirs aient, d'après la loi agraire de Rullus, *poena sine provocatione* (*De leg. agr.* 2, 13, 33). — 26 Frontin. *De aq.* 129. — 27 *Cod. Just.* 1, 54, 2, 3; 10, 8, 1; au Bas-Empire les *rationales* l'ont pour certains délits (*Nov.* Valent. III, *tit.* 7, 2, § 1. — 28 *Cod. Theod.* 1, 20, 2; *Cod. Just.* 1, 54, 3; Sic. Flacc. *De cond. agr.* 1 et 135; *Dig.* 50, 16, 239, 8; *C. i. l.* 1, 603, 181, p. 33. — 29 D'après Dionys. 10, 50. — 30 Tac. *Ann.* 13, 28.

l'appel au peuple [1]. Sous l'Empire, le droit des magistrats d'infliger des amendes de coercition a été naturellement de plus en plus restreint par l'établissement des amendes fixes; elles n'entraînent pas l'infamie et ne doivent pas dépasser une certaine limite, sous peine de nullité [2]; il y a des tarifs différents selon le rang des fonctionnaires [3]; au Bas-Empire, il est de 50 livres d'or pour les préfets du prétoire et probablement pour tous les fonctionnaires *illustres* [4]. Une loi d'Arcadius et d'Honorius [5] fixe les tarifs suivants : pour les simples gouverneurs deux onces d'or; pour les gouverneurs *spectabiles*, trois; pour les proconsuls, le comte d'Orient, le préfet d'Égypte et les vicaires, six; ces magistrats ne peuvent infliger plus de trois fois cette amende à la même personne pour le même fait en un an, sous peine de rembourser le double au condamné et le simple au fisc. On trouve en outre d'autres amendes spéciales; ainsi les négligences des *exsecutores litium* sont punies d'amendes qui varient selon le rang des magistrats [6]. On peut assimiler aux amendes de coercition les amendes employées par les chefs militaires contre leurs subordonnés [7].

L'amende de coercition est applicable aux femmes, mais non aux mineurs pour qui elle est remplacée par le fouet [8]. Elle suppose, pour être valable, une désobéissance intentionnelle [9]. Pour la procédure, sous la République, la *multae dictio* doit en général avoir lieu publiquement, en présence du délinquant, sauf dans les cas de contumace et de mépris d'une citation; elle peut être prononcée immédiatement contre une faute commise; pour obtenir un acte, le magistrat peut élever l'amende plusieurs fois jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum. Il peut y avoir intercession [10]. Sous l'Empire, il peut y avoir pendant quatre mois appel des amendes des tribuns aux consuls et au Sénat [11]. Un juré appelle au Sénat d'une amende que lui a infligée le préteur qui préside le jury des *repetundae* [12]. Il y a appel au proconsul de l'amende du légat [13], et au sénat municipal des amendes des magistrats municipaux [14].

II. Amende populaire. — Sauf pour la coercition, le droit pénal primitif ne paraît pas avoir connu l'amende [15]; tous les procès publics étaient capitaux. La tradition légendaire fait cependant infliger de grosses amendes par les tribuns de la plèbe dès leur création, soit devant les centuries, soit devant le concile de la plèbe [16]. La loi des Douze Tables donna, sous la réserve de l'appel au peuple, les procès capitaux aux centuries, les amendes des tribuns et des édiles de la plèbe aux conciles plébéiens, les amendes des édiles curules et des grands pontifes aux comices par tribus patricio-plébéiens. Pour l'étude de ces procès et de ces amendes nous renvoyons à l'article judicia publica (p. 647-650). Ajoutons seulement ici que le magistrat a plein pouvoir pour fixer le chiffre de l'amende. Il peut descendre au-dessous des 3020 as de l'amende de coercition [17], ou aller jusqu'à une somme énorme, un million d'as [18]. Le taux varie selon le crime, le rang de l'accusé, la passion de l'accusateur; il grossit avec la richesse publique; on trouve les chiffres de 10000 [19], 15000 [20], 25000 [21], 100000 [22], 120000 [23], 200000 [24], 500000 [25] as. Les très grosses amendes ont naturellement pour but d'obliger l'accusé à s'exiler [26]. Le magistrat peut faire adjuger l'amende à l'État (*multam inrogare*) [27], ou l'attribuer à un temple (*in sacrum judicare*) [28]; c'est cette seconde attribution qui explique les nombreuses constructions sacrées faites par les édiles *ex pecunia multaticia*, *ex aere* ou *argento multaticio* [29]. Plusieurs lois pénales autorisent le magistrat à proposer contre le délinquant une amende dont il fixe lui-même le taux et qui est sans doute alors soumise à l'appel au peuple [30]. Quelquefois il a le choix entre cette sorte d'amende et l'amende fixe [31]. Quelquefois on lui fixe le maximum qu'il doit demander, à savoir la moitié [32] ou mille sesterces au-dessous de la moitié de la fortune du délinquant [33].

III. Amende légale fixe. — Les amendes légales fixes sont une très ancienne institution, puisqu'elles sont la base de la procédure du *sacramentum*, et elles ont passé de bonne heure dans le droit pénal privé, puisqu'il y a dans les Douze Tables [34] des amendes de 300 ou de 150 as pour coups et blessures, selon que la victime est un homme libre ou un esclave, de 25 as pour injure, dégât à un arbre. A l'époque historique, au moins jusqu'à l'Empire, elles sont relativement en petit nombre. Ainsi, pour le délit privé d'injures, elles ont été remplacées de bonne heure dans presque tous les cas par des amendes variables; contre le *plagium* que la loi Fabia frappait d'une amende de 50000 sesterces [35], il y eut plus tard [36] la relégation et la confiscation de la moitié des biens pour les *honestiores*, l'envoi aux mines ou la mort pour les *humiliores* [37].

L'amende fixe repose toujours sur une loi spéciale; dans le *sacramentum* où il y a le dépôt des enjeux, l'exécution est en quelque sorte anticipée; ailleurs l'amende est une dette conditionnelle [38]. La réclamation est indiquée par les verbes *petere* (*petitio* [39], *petitio persecutio*, *actio petitio persecutio*) [40], ou *exigere* [41]; le paiement par les mots *dare*, *doto*, remplacés le plus souvent par la formule *dare damnas esto* [42] qui est une

[1] Mommsen le conclut de Gell. 10, 6. — [2] *Dig.* 50, 16, 244; *Cod. Just.* 1, 54, 1; 7, 64, 5. — [3] *Dig.* 2, 5, 2, § 1. — [4] *Cod. Just.* 1, 54, 4. — [5] *Ibid.* 1, 54, 6. — [6] *Ibid.* 3, 2, 3. — [7] *Dig.* 49, 16, 3, § 1. — [8] *Ibid.* 25, 4, 1, § 3; Plin. *Hist. nat.* 9, 23, 39. — [9] *Dig.* 2, 5, 2, § 1; *Lex Malac.* c. 66. — [10] Liv. 9, 16; 37, 51; 40, 42; 42, 1; 43, 16; Gell. 11, 1, 6-7; 14, 7, 10; *Dig.* 50, 16, 244. — [11] Tac. *Ann.* 13, 28. — [12] Plin. *Ep.* 5, 9. — [13] *Dig.* 49, 3, 2; cf. 1, 18, 6, § 4. C'est à ce point de vue que Paul distingue la *multa* de la *poena* (*Dig.* 50, 16, 244). — [14] *Lex Malac.* c. 66. — [15] Denys seul (5, 19) cite l'amende comme peine soumise primitivement à l'appel au peuple. — [16] Cic. *Pro Sest.* 30, 65; *De dom.* 32, 86; Liv. 2, 35; 3, 12-14; 3, 31; Dionys. 6, 90; 10, 48. — [17] 2000 as (Liv. 2, 52). — [18] Liv. 43, 8, 9; Dio Cass. 47, 18. — [19] Liv. 3, 31; 4, 41; 5, 11, 12; Dionys. 10, 48, 49. — [20] Liv. 3, 31; 4, 44; 5, 3; Dionys. 10, 49; Val. Max. 5, 3, 3. — [21] Gell. 10, 6. — [22] Liv. 37, 58. — [23] *Schol. Bob. in Clod.* p. 337. — [24] Liv. 25, 4; Plut. *Cat. mai.* 19. — [25] Liv. 6, 38; Dionys. 16, 18; Plut. *Cam.* 39. — [26] Dionys. 13, 5. — [27] Cic. *De leg.* 3, 3, 6; *De dom.* 17, 45; 22, 58; Gell. 6, 19; Plaut. *Capt.* 494; Suet. *Tib.* 3; *Pro Rabir.* 3, 8; *Lex Bant.* (*Corp. inscr. lat.* 1, 197). — [28] *Lex Silia de ponderibus* (Fest. p. 246); *Lex Tudert.* (*C. inscr. lat.* 11, 4632); *Corp. inscr. lat.* p. 556, nº 1502 (avec la restitution de Mommsen). — [29] Liv. 10, 23, 11; 10, 31, 9; 10, 33, 9; 24, 16, 19; 27, 6, 19; 30, 39, 8; 31, 50, 2; 33, 25, 3; 34, 53, 4; 35, 10, 12; 38, 35, 5; Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 6. — [30] *Lex Tudert. L. c.*; *Lex Bant. L. c.* l. 12; *Lex Lucer.* (*C. i. l.* 9, 782); l'appel est indiqué dans la loi du temple de Furfo pour l'amende de l'édile (*Ibid.* 9, 3513). — [31] *Lex Bant.*; *Lex Lucer. L. c.* — [32] *Lex Silia. L. c.* — [33] *Lex Bant. L. c.*; Gell. 6, 3, 37; Front. *Ad Anton.* 1, 5, p. 103 (éd. Naber) : « *mille minus dimidio* ». — [34] 8, 3, 4, 11. — [35] *Coll. leg. rom. et mos.* 14, 3, 5; Paul. *Sent.* 1, 6 A, 2; 5, 6, 14, où les mots *poena nummaria* sont impropres. — [36] Depuis Caracalla, d'après Mommsen. — [37] *Coll. leg. rom. et mos.* 14, 2, 2, 3; *Dig.* 48, 15, 1, § 7; *Cod. Just.* 9, 20, 7. — [38] Le plus ancien exemple est dans la *Lex luci Spoletini* (Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 241) : *multae sunto*. — [39] *Lex Tarentin. L. c.* l. 35; *Lex Julia mun.* l. 95-100, 105-110, 125-130, 140-145 (*C. i. l.* 1, 206); Cic. *Brut.* 34, 131; *Verr.* 1, 60, 155; *Ad Herenn.* 1, 11, 20; *Pro Clu.* 33, 91; *Dig.* 47, 21, 3 pr. — [40] *Lex. Col. Jul. Genet. L. c.* c. 92, 93, 104, 126, 128, 129, 130, 131, 132; *Lex Salp. et Malac.* c. 26, 58, 62, 65, 67 (*Corp. inscr. lat.* 2, 1963-1964). Ulpien ne réussit pas à distinguer les trois mots (*Dig.* 50, 16, 178). — [41] *Lex Spolet.*; *Lex Bant. L. c.* — [42] Elle apparaît d'abord dans un fragment de Caton (Gell. 6, 3, 37) et dans la loi agraire de 111 av. J.-C. (*C. i. l.* 1, nº 200, l. 112), puis dans la loi de Bantia, dans la *lex Julia municipalis*, dans les lois de Salpensa et de Malaca; cf. Gai, 2, 201; Ulp. *Reg.* 24, 4; *Dig.* 50, 16, 178, § 3.

tautologie[1]. Il n'y a pas de nom spécial qui distingue l'amende fixe de l'amende populaire. Au début, elle a été portée devant le tribunal populaire[2]; plus tard, devant le préteur et un jury de récupérateurs[3], et aussi, sous l'Empire, devant les magistrats jugeant directement par *cognitio*. Il n'y a pas d'exemple certain devant les *quaestiones*. Cette amende peut être réclamée au nom de l'État, soit par un citoyen quelconque[4], soit par un magistrat; dans ce second cas la loi lui laisse souvent le choix entre la levée d'une amende arbitraire sous la réserve de la ratification par les comices ou la levée de l'amende légale[5]. Elle ne comporte pas l'infamie, mais elle est quelquefois assez forte pour aboutir nécessairement à la vente des biens et par suite à l'infamie[6]. Elle peut être une somme fixe ou une quote-part de la fortune [CONFISCATIO]. L'Empire et surtout le Bas-Empire ont appliqué l'amende à beaucoup de délits nouveaux. Voici les principales applications connues :

1° *Meurtre involontaire*. — 2 000 ou 5 000 sesterces selon les cas[7].

2° *Vis publica*. — Pour les cas les moins graves, confiscation du tiers des biens et infamie plus tard avec la relégation[8].

3° *Faux*. — D'après la *lex Cornelia*, sous l'Empire, dans les cas les moins graves, confiscation de la moitié des biens et relégation à temps[9]; 5000 sesterces contre celui qui ouvre un testament sans observer les formalités légales[10].

4° *Plagium*. — 50 000 sesterces, au début, d'après la *lex Fabia*[11]; 20 *solidi*, au Bas-Empire, contre le recel de l'esclave fugitif; 12 *solidi*, avec restitution de l'esclave et d'un autre si le fugitif appartient à une ville[12].

5° *Injuria*. — 5000 sesterces (50 *aurei*) pour la citation en justice du patron par l'affranchi, le fouet s'il est pauvre; au Bas-Empire, 20 000 *nummi* contre le propriétaire d'un esclave qui a insulté un médecin, grammairien ou professeur[13].

6° *Délits contre les bonnes mœurs, actes d'immoralité*. — Contre la pédérastie, en vertu d'une *lex Scantinia* d'époque inconnue, 10 000 sesterces contre le séducteur et peut-être aussi contre la victime; plus tard et au Bas-Empire, mort contre le séducteur, confiscation de la moitié des biens et puis la mort contre la victime[14]. Contre l'adultère et le *stuprum*, amende de la moitié de la fortune contre les hommes et les femmes non mariées; amende du tiers de la fortune et de la moitié de la dot contre les femmes mariées[15].

7° *Dommages et atteintes aux propriétés publiques et aux droits de l'État*. — Dans les lois agraires, 10 000 sesterces contre les infractions à la loi Licinia[16]; 5 000 et 4 000 sesterces pour les atteintes aux chemins et aux bornes, dans la *lex Mamilia* (ou *Julia* de 59 av. J.-C.)[17]; dans la loi de la *Colonia Julia Genetiva* 1000 sesterces pour les mêmes délits et 100 sesterces par an et par arpent contre les magistrats qui ont loué des biens-fonds municipaux pour plus de cinq ans[18]; à partir d'Hadrien, pour les atteintes aux limites, il y a contre les *honestiores* la relégation temporaire et plus tard, en outre, la confiscation du tiers des biens. Dans des règlements sur les aqueducs il y a 10 000 sesterces pour chaque infraction et confiscation des terres arrosées illégalement; 100 000 sesterces pour les dégâts causés aux aqueducs, contre le maître et l'esclave d'après la *lex Quinctia* de 9 av. J.-C[19]; 10 000 sesterces pour chaque contravention dans la loi de l'aqueduc de Venafrum[20]; au Bas-Empire, confiscation des terres, des propriétaires riverains qui ne nettoient pas les aqueducs ou qui détournent l'eau; amende de 5 livres d'or pour détournement de l'eau[21]. Au Bas-Empire, 20 ou 50 livres d'or contre quiconque obtient illégalement des terres publiques[22]; 20 livres d'or contre ceux qui se logent sans titre dans les palais impériaux; 3 ou 5 livres d'or ou confiscation du tiers des biens contre les recéleurs d'esclaves du fisc ou de soldats[23]; 20 livres d'or contre ceux qui ne dénoncent pas les soldats déserteurs; 5 et 10 livres d'or contre la violation des règlements relatifs au logement des soldats[24]; 10 livres d'argent ou 1 livre d'or pour usurpation de la poste impériale[25]; confiscation de la moitié du patrimoine ou 5 livres d'or contre le recel de curiales; 6 livres d'or contre l'emploi comme gladiateurs de soldats ou de *palatini*; 50 000 sesterces contre la destruction des affiches publiques[26].

8° *Dommages et atteintes aux propriétés sacrées*. — Les règlements des temples[27] prévoient en pareil cas différentes amendes : à Spolète un sacrifice et 300 as, à Aoste un denier, à Lucera une amende que tout citoyen pouvait réclamer par *manus injectio pro judicato*[28].

9° *Dommages et atteintes à la propriété privée*. — La loi Aquilia paraît avoir comporté des amendes fixes[29]. On connaît l'amende de 2 000 ou de 5 000 sesterces pour le meurtre involontaire causé par des bêtes sauvages qu'entretient le délinquant ou par le jet d'un objet; celle de 1 000 sesterces contre la négligence du propriétaire qui risque de blesser les passants par la chute d'objets[30]. Au Bas-Empire, celui qui a fait affranchir l'esclave d'un autre doit deux esclaves au propriétaire et trois au fisc; le recel du colon d'autrui est puni de 6 onces ou d'une livre d'or selon les cas[31].

10° *Fraudes et illégalités en matière d'impôts*. — Au Bas-Empire, on punit de 100 livres d'or la dispense illégale du logement des soldats, de 10 le refus de fournir des conscrits, d'une grave amende l'achat par les curiales de codicilles honoraires de fonctions publiques, de la confiscation le sel obtenu contre les règlements[32].

1 Cf. note 5, p. 2014. — 2 Cic. *Brut.* 34, 131; *In Verr.* 1, 60, 155; *Pro Clu.* 32. — 3 Cic. *Verr.* 1, 60, 155; 3, 28, 69; *Lex Bant. L. c.; C. i. lat.* 10, 4842, l. 64-67 (loi sur l'aqueduc de Venafrum). — 4 Cic. *Brut.* 34, 131 (*lex Aquilia*); *Lex Mamilia* (*Grom. vet.* 1, 263); Frontin. *De aq.* 127, où l'accusateur a la moitié de l'amende. — 5 *Lex Bant. L. c.* c. 2; *Lex luci Lucer. L. c.* L'alternative qu'il y a entre la peine de mort et l'amende d'un million de sesterces contre celui qui négligerait le culte de César est une mesure d'une époque révolutionnaire (Dio Cass. 47, 18). — 6 Dio Cass. *L. c.*; Cic. *Verr.* 1, 60, 155, 156; *Pro Clu.* 33. — 7 *Dig.* 9, 3, 1 pr.; 21, 1, 42; *Inst.* 4, 5, 1. — 8 Paul. *Sent.* 5, 26, 3; *Dig.* 48, 2, 12, 4; 48, 7, 1 pr. 8; *Cod. Just.* 9, 12, 2. — 9 Paul. *Sent.* 5, 25, 8; *Dig.* 48, 10, 21. — 10 Paul. *Sent.* 4, 6, 2. — 11 Voir note 35, p. 2015. — 12 Paul. *Sent.* 1, 6 A, 2; *Fragm. de jure fisc.* 9; *Cod Just.* 6, 1, 4, 5. — 13 *Dig.* 2, 4, 12, 24, 25; *Cod. Theod.* 13, 3, 1, § 1. — 14 Cic. *Ad fam.* 8, 12, 14; Suet. *Dom.* 8; Sen. *Controv.* 4 *praef.* 1; Quintil. 4, 2, 69; 4, 7, 42; Paul. 5, 4, 14; *Collat. leg. rom. et mos.* 5, 4, 2; *Cod. Theod.* 9, 7. 3. — 15 Paul. *Sent.* 2, 26, 14; *Instit.* 4, 18, 4. — 16 Liv. 7, 16, 9; Gell. 6, 3, 37; Appian. *L c.* 7, 8. — 17 *Grom. vet.* 1, p. 263; *Dig.* 47, 21, 3. — 18 *Lex Genetiv. L. c.* 104, 82; *Collat. leg. rom. et mos.* 13, 3; Paul. *Sent.* 5, 22, 2. — 19 Frontin. *De aq.* 97, 127, 129. — 20 *Corp. inscr. lat.* 10, 4842. — 21 *Cod Theod.* 15, 2, 1, 8, 6, 41. — 22 *Ibid.* 2, 23, 1; *Nov. Theod.* 11, *tit.* 5, 2, § 1. — 23 *Cod. Theod* 7, 10, 1; 10, 20, 9; 7, 1, 15; 7, 18, 1. — 24 *Ibid.* 7, 1, 17; 7, 8, 7-10. — 25 *Ibid.* 8, 5, 58, 59, 63. — 26 *Ibid.* 12, 1, 6, 179, § 3; 15, 12, 2; *Dig.* 2, 1, 7 pr.; Paul. *Sent.* 1, 13, A, 3. — 27 Il y en avait beaucoup d'analogues dans le droit grec (cf. *Hermes*, 3, 237; *C. i. att.* 2, 841; *C. i. gr.* 2214 *c*). — 28 *Lex luci Spolet. L. c.; lex luci Lucer. L. c.; C. i. l.* 12, 2426. — 29 Cic. *Brut.* 34, 131. Une inscription (*C. i. l.* 12, 2462) interdit le passage sur une terre sous peine d'une amende de 4 deniers. — 30 *Dig.* 9, 3, 1 *pr.*; 15, § 8; 21, 1, 42; *Instit.* 4, 5, 1. — 31 *Cod. Theod.* 4, 9, 1; 5, 9, 2. — 32 *Nov. Theod.* 11, *tit.* 26, 1, § 7; *Nov. Valent.* 111, *tit.* 6, 1, § 2; *Cod. Th.* 6, 22, 2; *Cod. Just.* 4, 61, 12. Verrès menaçait d'amendes énormes les Siciliens qui ne se laissaient pas dépouiller par le fermier des impôts (Cic. *Verr.* 3. 28, 69).

11° *Délits électoraux.* — Contre la brigue (*ambitus*), la *lex Calpurnia* de 67 av. J.-C. portait une amende fixe, outre l'expulsion du Sénat et l'interdiction des candidatures[1]; la loi de Genetiva[2] interdit les cadeaux et les repas publics pour les élections municipales, à peine d'une amende de 5 000 sesterces; elle est portée à 10 000 sesterces par un sénatus-consulte qui réprime la brigue en général pour les magistratures et les sacerdoces municipaux[3].

12° *Délits d'ordre judiciaire.* — Le *senatus-consultum Turpilianum* portait une amende de 5 livres d'or contre la *tergiversatio*; au Bas-Empire, il y a la confiscation du quart du patrimoine et l'infamie contre l'accusateur qui ne continue pas la poursuite dans l'année, et différentes amendes contre la violation de certaines règles de l'appel et contre l'appel dilatoire[4].

13° *Violation de devoirs civiques, de lois particulières, corruption, empiétements sur les droits de l'État.* — Amende de taux inconnu contre les citoyens qui refusaient d'aller dans une colonie latine[5], contre les tribuns du peuple qui exerçaient l'intercession malgré la *lex Cornelia* de 81 av. J.-C. [6]; amende contre les magistrats qui refusaient de jurer obéissance à une loi[7]; amendes de 10 000 sesterces dans les lois municipales de Salpensa et de Malaca, pour obliger les magistrats élus à prêter serment dans les cinq jours, pour garantir la tenue des comices[8]. D'après la *lex Julia municipalis*[9], amende de 50 000 sesterces contre les mineurs et les indignes qui se présentent aux élections, et contre les magistrats qui les proclament, contre ceux qui siègent illégalement au Sénat, contre l'usurpation du titre et des droits de décurion; amende de 50 000 sesterces pour chaque boisseau de blé distribué par un magistrat à des personnes non inscrites sur les listes. D'après la loi de *Genetiva*[10], amendes de 20 000, de 10 000, de 5 000 sesterces pour obliger les magistrats et les décurions à obéir au Sénat en général, en particulier pour tout ce qui concerne les fêtes et les jeux; de 10 000 sesterces contre le citoyen qui ne remplit pas sa *legatio*; de 20 000 sesterces contre les magistrats qui acceptent des cadeaux des fermiers des impôts et des terres publiques, contre quiconque s'oppose illégalement à la main-mise sur le débiteur de la ville; de 5 000, de 10 000 ou de 100 000 sesterces, selon les cas, contre les propositions illégales de patrons ou d'hôtes publics[11]. D'après la loi de Tarente, amende annuelle de 5 000 sesterces contre le décurion qui ne possède pas dans la ville une maison ayant 1 500 tuiles au moins. Amende de 100 *aurei* avec l'infamie contre l'établissement illégal d'un nouvel impôt[12], contre toute tentative de corruption d'un juge[13]. Au Bas-Empire, amende de 50 000 boisseaux de blé et augmentation de la moitié de la dépense contre les jeunes sénateurs qui ne viennent pas donner leurs jeux à Rome[14]; amendes contre le patronage illégal, le *patrocinium* : le protecteur paie 25 livres d'or par fonds, 5 livres par tête de curiale ou de *collegiatus*; le protégé paie 80 livres d'or, puis subit la confiscation de sa terre[15].

14° *Délits relatifs à l'approvisionnement de Rome, à l'annona.* — Amende de 20 aurei (2 000 sesterces) d'après la *lex Julia de annona*, de 50 livres d'or au Bas-Empire contre les coalitions des marchands et les accaparements, de 5 livres contre des manœuvres analogues; confiscation d'une maison contre le sénateur complice de la fraude de son esclave pour la distribution du pain gratuit[16].

15° *Violation de règlements de police, de voirie.* — Il est question, en général, d'amendes infligées par les édiles municipaux[17]. La loi de Genetiva[18] interdit sous peine de confiscation du sol l'établissement dans la ville de briqueteries produisant par jour plus de 300 tuiles. Une loi de Mylasa, qui réserve le monopole du change de la monnaie aux banquiers publics, punit les contrevenants soit de la confiscation des sommes échangées, soit d'une amende de 850 deniers[19]. Les règlements sur les constructions de maisons dans les villes comportent des amendes de 10 livres d'or et même la confiscation des fonds[20]. Il y a une amende de 40 *aurei* contre ceux qui ensevelissent des corps dans l'intérieur de Rome et contre les magistrats qui le tolèrent, plus tard la confiscation de la moitié du patrimoine[21]; dans la loi de Genetiva, une amende de 8 000 sesterces pour interdire de brûler des corps dans la ville et dans un périmètre de 500 pas[22]; au Bas-Empire, une amende de 3 livres d'or contre les maîtres, de 50 contre les corporations qui laissent leurs esclaves ou leurs membres prendre part à des troubles religieux[23]; des amendes de 5, de 10 livres d'or pour violation des règlements des corporations[24].

16° *Délits religieux.* — Au Bas-Empire, contre les actes de paganisme et contre la complicité ou la négligence des magistrats en cette matière, on trouve des amendes de 4, 5, 6, 10, 15, 25, 30 et 50 livres d'or[25].

17° *Délits des fonctionnaires de tous ordres : désobéissance aux lois, négligence de leurs devoirs.* — En cette matière, le droit grec classique fournit de nombreux exemples d'amendes [ÉPIBOLÈ][26]. On vient d'en voir quelques-uns dans le droit romain, surtout dans le droit municipal. Dans la loi de Bantia[27] il y a une amende fixe contre le magistrat pour désobéissance à la loi. La loi de Mylasa punit d'une amende de 300 deniers la négligence des magistrats[28]. Mais c'est surtout au Bas-Empire que ces amendes se sont multipliées pour punir la violation des lois et des règlements par les magistrats, leurs négligences, leur mauvaise volonté à faire appliquer les lois, à réprimer les abus, leurs exactions pécuniaires, leur connivence et leur complicité dans des délits de toutes sortes. Elles frappent tantôt les fonctionnaires seuls, tantôt leurs bureaux seuls, tantôt tous les deux à la fois, tantôt avec le même tarif, tantôt avec un tarif double contre les bureaux; dans les bureaux elles frappent tantôt quelques-uns seulement des *officiales*, tantôt tous, tantôt

1 Schol. Bob. in Cic. *Pro Sull.* p. 361; Ascon. in *Cornel.* p. 68; Dio Cass 36, 21. — 2 *L. c.* c. 132. — 3 *Dig.* 48, 14, 1, §§ 1 et 3. — 4 *Ibid.* 47, 15, 3; *Cod. Th.* 9, 36, 1; 11, 36, 2, 3, 5, 16, 26, 30, 36; *Cod. Just.* 7, 65, 4-5. — 5 Cic. *Pro Caec.* 33, 98. — 6 Cic. *Verr.* 1, 60, 155. — 7 20 talents outre l'expulsion du Sénat, par la loi *Apuleia* de 100 av. J.-C. (Appian. *Bel. civ.* 1, 29); grosse amende par la loi agraire de César (Plut. *Cat. min.* 32). — 8 *L. c.* c. 26 et 58. — 9 *Ibid.* l. 89-97, 98-107, 108-125, 90, 107, 125, 140, 17-19; cf. Petron. *Sat.* 44; Plin. *Ep.* 1, 19. — 10 *L. c.* c. 129, 128, 126, 92, 93, 61, 97, 130, 131. — 11 Pour ce dernier délit, dans la loi de Malaca (c. 61) l'amende est de 10 000 sesterces. — 12 *Dig.* 48, 14, §§ 1 et 3. — 13 *Ibid.* 48, 14, § 4. — 14 *Cod. Th.* 6, 4, 13, 20. — 15 *Ibid.* 11, 24, 2-5; 12, 1, 146. — 16 *Dig.* 48, 12, 2, § 2; *Cod. Th.* 14, 5, 4; 14, 17, 6; *Cod. Just.* 4, 59, 1. — 17 Sens probable de *Dig.* 43, 10. — 18 *L. c.* c. 76. — 19 *Bull. de corr. hell.* 20, 1896, p. 523 (époque de Septime-Sévère). — 20 *Cod. Just.* 8, 10, 11-12; *Nov. Just.* 63, 1. — 21 *Dig.* 47, 12, 3, § 5; *Cod. Th.* 9, 17, 6; cf. le s.-c. sur le *pagus Montanus* (*Corp. inscr. lat.* 6, 3823). — 22 *L. c.* c. 73-74. — 23 *Cod. Th.* 10, 4, 5. — 24 *Nov. Just.* 64, 2; *Cod. Th.* 13, 6, 36, § 1. — 25 *Cod Th.* 15, 10, 10-12; 16, 5, 21, 30, 40, 46, 52, 54, 65; 16, 6. — 26 Voir Lécrivain, *Peines et stipulations du double et de l'hémiolion dans le droit grec* (*Mém. de l'Acad. des sciences de Toulouse*, 9e sér. VII, 1895). Voir aussi *Dig.* 50, 9, 6. — 27 *L. c.* l. 11-12. A *Dig.* 11, 4, 3, il y a une amende de 10 000 sesterces contre les magistrats municipaux qui ne collaborent pas à la recherche des esclaves fugitifs. — 28 *Bull. de corr. hell.* 20, 896, p. 253.

les coupables seuls, tantôt seulement les chefs. Elles sont généralement comprises entre 5 et 30 livres d'or, descendent parfois au-dessous d'une livre, dépassent rarement 100 livres [1]. Elles sont presque toujours exprimées en livres d'or [2]. Elles vont quelquefois jusqu'à la confiscation partielle ou totale [3].

18° *Délits divers.* — On a des amendes de 10 livres d'or contre le fonctionnaire qui épouse une femme malgré elle dans son district, de 6 onces d'or contre la vente d'hommes libres aux barbares [4], du tiers de la fortune contre les parents qui laissent entrer leur fille dans les ordres avant l'âge, de 10 livres contre l'archidiacre qui consacre un prêtre malgré lui [5]; du tiers de la fortune contre celui qui obtient un rescrit contraire à la loi, de 10 livres contre les entraves mises au droit de location [6], de 50 livres contre celui qui saisit le cadavre d'un débiteur, de 100 livres d'or contre celui qui entretient des soldats particuliers [7], de 100 000 sesterces, plus la confiscation de l'héritage, contre les héritiers qui n'ont pas dénoncé la mort suspecte du défunt [8]; la confiscation du domaine sur lequel on a mis un *titulus* [9]; une amende de 50 sesterces pour la violation de l'édit d'Auguste sur l'achat des terres litigieuses [10].

On trouve aussi les amendes fixes dans les collèges religieux et civils et dans les corporations [11]. Elles sont établies par le statut ou par un décret spécial, prononcées par l'assemblée générale ou le président et punissent les fautes, les négligences des membres et surtout des fonctionnaires [12]. Dans la *lex metalli Vipascencis* d'Espagne, le procurateur peut infliger des amendes au fermier jusqu'à 200 sesterces, et le fermier punit aussi les contraventions de diverses amendes, doublées en cas de non-paiement au bout d'un certain temps [13].

IV. Amende arbitrale variable. — Elle peut être prononcée non pas devant les comices, mais dans les procès privés et dans les *quaestiones*, plus tard dans les procès que les magistrats impériaux jugent eux-mêmes par *cognitio*. Dans les délits privés (vol et *damnum*), et devant les *quaestiones* pour péculat, *repetundae*, le tribunal, après avoir établi le délit, en fait l'estimation, *quanti ea res est* [14]. L'estimation peut correspondre à la valeur actuelle du litige ou à la plus grande valeur qu'il a eue, à un certain moment, dans l'année par exemple, d'après la loi *Aquilia* [15]. Elle peut en outre être augmentée d'une amende fixe [16]. Quand le délit, par exemple l'injure, ne comporte pas une estimation exacte, le demandeur réclame une somme que le préteur inscrit dans la formule ; alors, dans la procédure de la loi *Cornelia*, les jurés n'ont que le choix entre la condamnation et l'absolution [17]; mais dans la procédure ordinaire autorisée depuis Septime-Sévère, les récupérateurs peuvent descendre au-dessous de l'estimation proposée, mais acceptent généralement celle qu'a fixée le préteur [18]. En règle générale, pour les délits privés, soit en tout temps pour le vol, soit dans d'autres délits pour des raisons spéciales telles que la négation malintentionnée [19], il y a la restitution au double, *in duplum* [20]. La peine va souvent jusqu'au quadruple (vol public, usure), mais le dépasse rarement [21]. Voici les principales applications de l'amende variable :

1° *Vis privata.* — L'action *vi bonorum raptorum* comporte le remboursement au quadruple dans l'année, au simple après l'année [22].

2° *Délits commis pendant une calamité publique et assimilés au brigandage.* — Ils comportent l'amende du quadruple ; commis pendant des troubles, l'amende du double [23].

3° *Levée illégale d'impôts.* — On a le quadruple, avec une peine extraordinaire ; mais les simples atteintes à la propriété commises par les fermiers des impôts ou leurs agents amènent la restitution au double, s'il y a poursuite, au simple après l'année [24].

4° *Repetundae.* — Depuis Caius Gracchus il y a la restitution au double [25]; mais Auguste la porte au quadruple pour la violation de la loi sur les honoraires des avocats [26]; depuis lors, et surtout au Bas-Empire, il y a, en cette matière, contre les fonctionnaires une foule d'amendes du quadruple ou du double [27]. Septime-Sévère punit de l'amende du quadruple les magistrats pour achats faits illégalement dans leur ressort [28]. On trouve aussi le quadruple contre la corruption des fonctionnaires [29].

5° *Péculat.* — A côté du procès public il y a la procédure de remboursement, généralement au quadruple [30], quelquefois, surtout au Bas-Empire, au double [31]. Les fonctionnaires ne doivent quelquefois que le simple remboursement en cas de négligence, de mauvais emploi des deniers publics [32].

6° *Vol.* — Contre le *furtum nec manifestum*, les Douze Tables [33] ont la peine du double qui s'est maintenue ; contre la plupart des autres formes de vol, le droit prétorien a la peine du quadruple [34].

[1] Liste des principaux textes : *Cod. Th.* 6, 4, 13, 22 ; 6, 10, 1 ; 6, 18, 1 ; 6, 23, 1 ; 6, 26, 5 ; 6, 27, 15 ; 6, 28, 1 ; 6, 35, 9 ; 7, 1, 18 ; 7, 4, 30, 32, 36 ; 7, 7, 3 ; 7, 8, 5 ; 7, 10, 1 ; 8, 5, 38, 40, 57, 58, 59, 60 ; 8, 1, 14, 16 ; 8, 8, 4 ; 8, 11, 1, 4 ; 9, 17, 2, 6 ; 9, 40, 15 ; 9, 42, 11 ; 10, 20, 13 ; 10, 18, 11 ; 10, 29, § 4 ; 10, 30, 5 ; 11, 7, 20 ; 11, 16, 20 ; 11, 24, 4 ; 11, 30, 22, 25, 29, 31, 34, 48, 58, 59 ; 11, 36, 10, 13, 16 ; 12, 1, 85, 181, 192 ; 12, 6, 22 ; 12, 11, 2 ; 12, 12, 7 ; 13, 6, 36, 38 ; 14, 3, 22 ; 14, 10, 1, § 3 ; 14, 15, 4 ; 15, 2, 3 ; 15, 11, 2 ; 18, 2, 34, 39 ; *Cod. Just.* 1, 4, 15 ; 1, 22, 3 ; 1, 34, 3 ; 1, 40, 6 ; 1, 51, 11 ; 1, 55 ; 2, 13, 25 ; 2, 16, 2 ; 3, 1, 13, § 8 ; 4, 59, 1 ; 9, 12, 10 ; 10, 28, 2 ; 12, 30, 4, §§ 6, 18 ; 12, 38, 18 ; *Nov. Valent.* III, *tit.* 6, 1, § 3 ; 3, 1, § 5 ; *Nov. Major.* 11, 1 ; 4, 1, § 1 ; *Nov. Theod.* II, 24, 1, §§ 3-4 ; 5, 3, § 1 ; *Nov. Just.* 15, 6 ; 56, 1 ; 60, 2, §§ 1-2 ; 62, *Epilog.* et 63, 1 ; 64, 2 ; 113, 1, § 1 ; 114 *pr.* ; 128, 3, 12, 17, 21 ; 134, 9. — [2] Aussi en *nummi* sous Constantin (*Cod. Th.* 13, 3, 1) ; l'amende est de deux esclaves ap. *Cod. Just.* 6, 1, 5. — [3] *Cod. Th.* 10, 8, 5 ; *Cod. Just.* 1, 4, 15 ; 9, 12, 10. — [4] *Cod. Th.* 3, 11, 1 ; *Nov. Valent.* III, *tit.* 32, 1, § 1. — [5] *Nov. Major.* 6, 1, § 2 ; 11, 1. — [6] *Cod. Just.* 1, 16, 1 ; 4, 65, 32. — [7] *Ibid.* 9, 19, 6 ; 9, 12, 10. — [8] Paul. *Sent.* 3, 5, 10. — [9] *Cod. Just.* 2, 16, 1. — [10] *Fragm. de jur. fisc.* 8. — [11] Voir Huschke, *L. c.* p. 289-302 ; Waltzing, *Corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895, I, p. 465-467. — [12] Cic. *Ad Att.* 12, 13, 4 ; 14, 1 ; 15, 1 ; 18, 55 (collège des Augures) ; *Corp. inscr. lat.* 6, 10 234, l. 19-22 (collège d'Esculape et d'Hygie) ; 14, 2112, l. 26-39 (collège des *cultores* de Diane et d'Antinoüs) ; 8, 14683 (*curia* d'une ville d'Afrique) ; 6, 10 298 (*collegium aquae* de Rome où le *magister* a la *multae dictio* avec des récupérateurs) ; 11, 1436 ; *Tables Eugibines*, V *b*, 1-7, p. 59, éd. Bréal (corporation attidienne) ; *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit. in Rom.* 1892, p. 287-304 (collège des ivoiriers et ébénistes de Rome). — [13] *C. in. l.* 2 *suppl.* 5181, l. 30-55. — [14] Cic. *Verr.* 1, 38, 95 ; *Pro Rabir. Posth.* 4, 8 ; 13, 37 ; *Pro Mur.* 20, 42 ; *Dig.* 9, 2, 25, § 2 ; 25, 2, 22 pr. ; *Lex Salpens. et Malac.* 62, 67 ; Valer. Prob. *Notae juris* (éd. Keil, *Gramm. lat.* 4, p. 274) ; Q. E. R. E. (*quanti ea res erit*). — [15] *Dig.* 9, 2, 2 ; Gai. 3, 210. — [16] *Lex Genetiv. L. c.* 61 ; Front. *De aq.* 129. — [17] *Dig.* 47, 10, 7, § 1 ; 37, § 1 ; 3, 3, 42, 1. — [18] *Ibid.* 47, 10, 37, § 1 ; Gai. 3, 224. — [19] Gaius cite ici (4, 9, 171) les actions : *judicati, depensi, damni, injuriae, legatorum per damnationem relictorum* ; cf. *Dig.* 9, 2, 2, § 1. — [20] Dans la loi de Malaca (c. 67) il y a « *tantum et alterum tantum* ». — [21] La multiplication par huit dans l'Édit de Verrès était illégale (Cic. *Verr.* 3, 10, 26). — [22] Cic. *Pro Tull.* 7, 41 ; *Dig.* 4, 2, 14, § 1, 16, § 1 : Gai. 3, 209 ; *Instit.* 4, 6, 25 ; *Cod. Just.* 3, 41, 4. — [23] Paul. *Sent.* 5, 3, 1-2 ; *Dig.* 39, 4, 9, § 5 ; 47, 9, 1 *pr.* — [24] *Dig.* 39, 4, 1 *pr.* 5, § 1, 9, § 5. — [25] *Lex Acilia, L. c.* l. 59. — [26] Dio Cass. 54, 18. — [27] *Cod. Theod.* 8, 11, 2-3 ; 11, 16, 7-8 ; 11, 14, 1 ; 11, 7, 16, 20 ; 12, 6, 18 ; 13, 11, 8 ; *Cod. Just.* 12, 23, 2 ; *Nov. Just.* 9, 1 ; 124, 3 ; 161, 1 ; *Nov. Theod.* II, 24, 1, §§ 1-4. On trouve le quintuple ad *Cod. Just.* 10, 30, 4, § 4. Dans l'édit de Tibère Alexandre, préfet d'Égypte, de 68 ap. J.-C. (*C. inscr. gr.* 4957, l. 54), le chiffre de l'amende a disparu. — [28] *Dig.* 18, 1, 46. — [29] *Cod. Just.* 9, 27, 6 ; 1, 24, 1. — [30] *Lex Tarent. L. c.* l. 4 ; Paul. *Sent.* 5, 27 ; *Dig.* 48, 13, 8, § 1, 13 ; 48, 2, 20 ; *Fragm. de jur. fisc.* 18. 20 ; *Cod. Th.* 10, 24, 1 ; 14, 15, 5, 6. — [31] *Lex Malac. L. c.* c. 67 ; *Fragm. de jur. fisc.* 6 ; *Cod. Theod.* 14, 15, 5-6 ; 14, 16, 1-3 ; 12, 6, 2. — [32] *Ibid.* 13, 9, 6 ; 14, 4, 10, § 4 ; 15, 1, 27 (avec une amende de 10 livres d'or) ; 15, 1, 31. — [33] 8, 16 ; Gai. 3, 190. — [34] Gai. 3, 189 ; Paul. *Sent.* 2, 31, 14 ; *Dig.* 48, 13, 6. § 2.

7° *Atteintes à la propriété* (*damnum injuria*). — La *lex Aquilia* ordonne la réparation au simple, au double s'il y a négation [1]. Signalons quelques cas particuliers. Pour les dégâts aux arbres fruitiers il y a dans les Douze Tables une amende de 25 as par arbre, dans le droit prétorien la réparation au double [2]; la corruption d'une personne non libre ou d'un fils de famille, la prise en gage des enfants par le créancier, les dégâts occasionnés par des animaux dangereux, ou par un calomniateur qui a fait mettre des esclaves à la torture, les atteintes à une propriété publique [3].

8° *Usure*. — Jusqu'au VIe siècle de Rome, la peine est le quadruple des intérêts levés illégalement [4]; plus tard, la loi Marcia établit la répétition au simple et il paraît en être encore ainsi sous l'Empire; une loi d'Arcadius et de Théodose [5] qui établit le quadruple ne figure pas au Code de Justinien.

9° *Violation de règlements de police* [6] *et de voirie*. — Dans les lois de Tarente, de Genetiva et de Malaca, le propriétaire qui vend une maison pour démolition en paie la valeur à la ville [7]; à Rome et dans l'Italie, d'après un sénatus-consulte, le contrat est annulé et l'acheteur paie à l'État le double du prix d'achat [8]. Dans la *lex Julia municipalis* [9], si le riverain n'a pas payé dans les trente jours à l'entrepreneur les frais d'entretien de la route, la dette est augmentée de moitié.

10° *Délits divers*. — Il y a le remboursement au double contre l'usurpation de terres publiques [10], contre l'envahissement illégal de terres d'autrui ou de terres litigieuses [11], contre le non-paiement des impôts grâce au *patrocinium* [12]; au quadruple contre la *calumnia* [13], contre la rupture des fiançailles où des arrhes ont été versées, contre le retard dans le versement de l'*annona* à Rome [14], contre le retard dans le paiement des impôts [15], contre l'usurpation d'immunités [16]; au simple contre le tuteur pour les pertes que sa négligence a fait subir au pupille [17]; la confiscation du domaine des décurions qui habitent à la campagne et non à la ville [18]; la perte de leur créance contre les créanciers qui s'appuient en justice sur le patronage d'hommes puissants [19]; la perte du cinquième du litige pour l'inobservation de règlements judiciaires [20].

V. Amende testamentaire [21]. — C'est l'amende dont, en vertu d'une sorte de droit pénal domestique, le testateur menace son héritier, légataire ou tout autre bénéficiaire, au cas où il n'exécuterait pas les dispositions de son testament, surtout relativement aux honneurs funèbres, au soin de sa mémoire. Elle peut consister en une somme d'argent [22], en une autre dépense, par exemple en une distribution publique [23]. Dans des textes des Verrines [24], elle comporte la perte de tout l'héritage qui passe au temple de Vénus.

VI. Amende contractuelle. — Cette amende, au profit de l'État, paraît avoir été très rare. Il en est peut-être question dans une lettre de Cicéron [25] et dans un texte du *Digeste* [26].

VII. Amende sépulcrale [27]. — Pour protéger les tombeaux contre la destruction, les dégâts, la transformation en habitation privée, l'ensevelissement de personnes autres que celles que le fondateur avait autorisé à y ensevelir, contre l'achat, la vente, et autres actes analogues [28], il y eut, sans doute de bonne heure, une action privée, ouverte soit aux intéressés, soit à tout citoyen, et comportant une amende de 20000 sesterces qui revenait au plaignant et qui pouvait être élevée s'il était un intéressé [29]. Mais les amendes sépulcrales n'apparaissent pas avant le milieu du IIe siècle ap. J.-C. [30]. Elles paraissent être venues de l'Orient, car on les trouve dans la Carie et la Lycie dès le IIIe siècle av. J.-C. [31]. Elles sont très nombreuses dans l'Orient, l'Italie et à Rome; on n'en trouve aucune trace dans l'Espagne, la Gaule, la Bretagne [32], presque aucune dans l'Afrique. Elles ne se réfèrent pas à une loi; quelques inscriptions d'Orient indiquent vaguement des règlements impériaux [33]; le fondement juridique a peut-être été un sénatus-consulte, valable pour l'Italie, puis appliqué peu à peu dans les provinces. Le fondateur d'un tombeau édicte donc, pour le protéger, une amende qui n'exclut pas d'ailleurs l'amende prétorienne. Il l'a vraisemblablement dénoncée au préalable à l'autorité compétente, probablement, à Rome, aux pontifes [34], ailleurs aux magistrats locaux, car dans l'Asie Mineure le dépôt de l'acte aux archives, peut-être obligatoire [35], joue un rôle essentiel. Le chiffre de l'amende est très variable; en Italie elle dépasse rarement 100000 sesterces; en province, 5000 deniers [36]. A Rome, elle va soit à la caisse des pontifes (ou des Vestales). soit à la caisse de l'État, à l'*aerarium*, et aux pontifes [37], soit quelquefois à d'autres destinataires [38]; en dehors de Rome, elle va généralement soit à l'*aerarium* [39], soit au trésor de la ville [40], soit aux

[1] Gai. 4, 9, 171; *Dig.* 9, 2, 2, § 1, 23, § 10. — [2] *Lex XII Tab.* 8, 11; *Dig.* 47, 7, 1, 7. — [3] *Dig.* 11, 3, 1 *pr.* 14, § 1; 21, 1, 40-42; *Nov. Just.* 134, 7; *Cod. Just.* 9, 46, 6; Frontin. *De aq.* 129. — [4] Cat. *De re rust.* 3 *a*; Fest. *Ep.* p. 259; Liv. 35, 41; *Schol. ad Verr. div.* 7, 24, p. 110; Plaut. *Capt.* 3, 1, 32; Gai. 4, 23. — [5] *Cod. Th.* 2, 33, 2. — [6] La peine du quadruple indiquée par *Schol. Verr. div.* 7, 24, p. 110, contre les jeux de hasard n'est pas prouvée. — [7] *Lex Tarent. L. c.* 1. 32-38; *Lex Genetiv.* 75; *Malac.* 62. — [8] *C. in. l.* 12, 1401; *Dig.* 18, 1, 52; 39, 2, 48 (l'acheteur a recours contre le vendeur pour le simple). — [9] *L. c.* l. 35-45. — [10] *Cod. Th.* 9, 42, 19; 10, 2, 16. — [11] *Ibid.* 2, 26, 2; *Nov. Valent.* III, 8, 1, § 2. — [12] *Cod. Th.* 11, 24, 4. — [13] *Dig.* 3, 6, 1 pr. (au simple après un an). — [14] *Cod. Theod.* 3, 6, 1 et 10, § 1; 11, 1, 18. — [15] *Ibid.* 11, 1, 27 (le simple contre les pauvres); cf. Cic. *Verr.* 3, 29, 70. — [16] *Cod. Th.* 11, 12, 4. — [17] *Ibid.* 3, 30, 5. — [18] *Ibid.* 12, 18, 2. — [19] *Cod. Just.* 2, 14, 2; 2, 15, 1. — [20] *Cod. Th.* 2, 18, 3. — [21] Voir Huschke, *L. c.* p. 303; *Dig.* 35, 1, 6 pr. — [22] Bruns, *L. c.* p. 297 (testament du Lingon); Orelli, 4076; *C. in. l.* 6, 9626. — [23] Hor. *Sat.* 2, 3, 84-87. — [24] 2, 8, 2; 2, 9, 25. — [25] *Ad fam.* 5, 20, 3-5 dans un contrat de louage de terre ou de fermage d'impôt entre l'État et un particulier. — [26] 49, 14, 1 pr. L'inscription d'Héraclée que cite encore Huschke (*Corp. inscr. gr.* 3, p. 700, 1, l. 60-103) ne renferme que du droit grec. — [27] Voir sur cette question : Huschke, *L. c.* p. 315-343; Ziebarth, *Hermes*, 30, 157; Hirschfeld. *Ueber die griechischen Grabschriften, welche Geldstrafen anordnen* (*Königsberger Studien*, 1, 83-144); Wamser, *De jure sepulcrali Romanorum quid tituli doceant*, Diss. inaug. Giessen, 1887; Treuber, *Wesen der Gräberbüssen Lykiens*, Gymnas-Progr. Tübingen, 1888; Merkel, *Ueber die sog. Sepulcral-Multen, Festgabe... für Ihering*, Leipzig, 1892, p. 79-134; Mommsen, *Strafrecht*, p. 812-821 et *Zeitsch. d. Savigny-Stift. Röm. Abth.* 16, 203; Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 37-54 où il y a la liste complète des inscriptions. — [28] Paul. *Sent.* 1, 21, 8, 12; 1, 25, 5-8; 1, 26, 6-9; *Dig.* 47, 12, 3 pr. § 6; *Corp. inscr. lat.* 6, 7788, 24 799; 10, 3334; et des milliers d'inscriptions. — [29] *Dig.* 47, 12, 3 pr. 6, 8, 10. — [30] Les plus anciennes connues sont de 167 (*C. in. l.* 10, 6706 : Antium) et de 169 (*Ath. Mitth.* 6, 371 : Philadelphia de Lydie). — [31] *C. in. gr.* 4300 *v*, 4295, 4303 *e*, 4293. — [32] Sauf plus tard : *C. in. l.* 7, 922. — [33] *C. in. gr.* 2834, 2850 *c*, 4300; *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 345. — [34] Mommsen le conjecture d'après plusieurs inscriptions : *Corp. inscr. lat.* 6, 10 812, 14 413, 10 675, 29 909. — [35] On peut le conjecturer d'après *Corp. inscr. gr.* 2829, 3282, 4247; Lanckoronski, *Die Städte Pamphyliens und Pisidiens*, 2, 173. — [36] Mommsen croit que dans des sommes plus élevées, 200 000 sesterces à Ostia (*C. in. l.* 14, 1153), 300 000 deniers à Pola, 1 200 000 deniers à Rome (*C. in. l.* 5, 121, 4057), il s'agit du denier de l'époque postérieure, comme dans les cas cités dans Renan, *Mission en Phénicie*, p. 255, *Arch. epigr. Mittheil. aus. Oesterr.* 7, 173, et *Ath. Mittheil.* 6, 259. — [37] *C. in. l.* 6, 8518, 10219, 10848, 13618, 13822. — [38] *Ibid.* 6, 17 301 (la *statio castrensis*); 7458, 8750 (le *collegium cocorum*). — [39] Il est indiqué expressément ap. *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 518; *C. in. gr.* 2834, 3335; Le Bas-Wadd. 25; en Orient on indique souvent à tort le *fiscus*. — [40] En Orient le destinataire est le peuple, le sénat ou la gérousie.

deux, quelquefois à des associations, à des temples, à l'Église chrétienne[1]. En dehors de Rome, toute personne peut intenter l'accusation, devant les magistrats municipaux qui sont sans doute chargés aussi de lever l'amende[2]. Il y a souvent une prime, de quotité variable, la moitié, le quart, le tiers, pour le délateur[3]. En Asie, l'amende laisse subsister à côté d'elle la poursuite criminelle pour τυμβωρυχία[4], dont la peine est variable selon les cas, quelquefois capitale[5]. Après Constantin, à côté de peines graves, telles que la déportation, la relégation, l'envoi aux mines, la mort[6], il y a encore une amende de 20 livres d'or[7].

VIII. Levée de l'amende. — Sous la République, elle appartient au magistrat qui a dirigé la poursuite : préteur, président de la *quaestio*[8], tribun[9], magistrats municipaux[10]. Il en est encore ainsi sous l'Empire, au moins jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle, sauf quelques exceptions, en particulier sous le règne de Claude qui étend sur ce point la compétence des procurateurs impériaux[11]. En général, le condamné doit fournir des cautions, *praedes* et *praedia*[12]; autrement, au début il peut être emprisonné à perpétuité[13]; à la fin de la République, on n'emploie plus l'emprisonnement; sous l'Empire, toutes les formes de coercition, emprisonnement, prise de gage, amende, peuvent être employées contre les débiteurs du fisc[14]; mais régulièrement, en l'absence de cautions, il y a saisie et vente aux enchères des biens[15]. Dans beaucoup de cas, ainsi pour les *repetundae*[16], l'État répartit ensuite l'argent entre les créanciers. Il n'est pas préféré aux créanciers chirographaires[17]. Primitivement le produit des amendes allait sans doute aux temples, comme le produit des confiscations; mais à l'époque historique il revient à l'État, sauf quand il est employé par exception, comme nous l'avons vu[18] à Rome et dans les villes de province[19], à des dépenses religieuses. Sous l'Empire, il tombe régulièrement, sauf exceptions, dans l'*aerarium*, au moins jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle, comme les confiscations[20]; à partir de Septime-Sévère, c'est le fisc qui le recueille, et dès lors la vente des biens appartient aux procurateurs impériaux[21]. Ch. Lécrivain.

MULUS. Ἡμίονος. Mulet. — Au temps d'Homère, l'élevage du mulet était fort en honneur chez les Énètes, peuplade qui habitait la Paphlagonie, sur la rive asiatique du Pont-Euxin[1]. Le même poète parle des mulets que les Mysiens avaient donnés à Priam et qu'il attelait à son char[2]. Une tradition ancienne prétendait même que les Mysiens avaient eu les premiers l'idée d'accoupler l'âne et la jument[3]. Jusque sous l'Empire, les mules de Galatie étaient fort recherchées et passaient pour des animaux de luxe[4]. Quelques auteurs affirment qu'en Élide l'accouplement de l'âne et de la jument restait stérile; les Éliens conduisaient leurs juments, au moment de la saillie, sur le territoire des peuples voisins, et les ramenaient pleines chez eux. Les uns ont cherché la cause de ce fait étrange dans le climat, les autres dans une malédiction mystérieuse[5]. Hehn suppose qu'une vieille coutume fondée sur des idées religieuses, dont la trace se retrouve ailleurs[6], interdisait l'accouplement de l'âne et de la jument comme contraire à la nature; là où elles s'étaient localisées, il fallait faire appel aux éleveurs du dehors pour se procurer des mulets, et c'est peut-être ce qui explique que l'élevage de ces animaux ait pris une extension particulière dans certaines provinces asiatiques[7]. On les employa aussi de très bonne heure dans la Grèce propre. Chez Homère il est question d'un riche propriétaire d'Ithaque, Noémon, dont les douze cavales, parquées en Élide, avaient mis bas des mulets[8].

Le mulet s'accommodant très bien du séjour des montagnes (ὄρος), à cause de ses qualités naturelles, avait reçu des Grecs le nom d'ὀρεύς, aussi ancien que celui d'ἡμίονος et communément usité[9]. Tandis qu'ἡμίονος et *mulus* étaient réservés pour le mulet, produit de l'âne et de la jument, on appelait γίννος (*hinnus*[10] et *burdus*, *burdo*[11]) le bardot, produit du cheval et de l'ânesse. Les naturalistes anciens décrivent ces animaux en détail[12] et les auteurs de traités sur l'agriculture enseignent quels soins il convient de leur donner[13]. Quelques-uns ont expliqué à leur manière pourquoi le mulet est stérile[14]; on racontait cependant que cette loi naturelle avait subi quelquefois des exceptions; les historiens eux-mêmes ont noté des exemples de mules qui auraient mis bas, comme des prodiges annonçant les pires calamités[15]. Mais on disait couramment, en guise de proverbe : « Quand les mules mettront bas », pour désigner une chose impossible[16].

Toujours apprécié dans les pays chauds, où il vit mieux, le mulet rendait aux anciens des services très variés. Le paysan l'attelait à sa charrue pour labourer la terre[17] et l'employait à tous les travaux rustiques (fig. 5160)[18]. Dans les armées on lui faisait porter les bagages; Darius en campagne emmenait à l'arrière-garde six cents mulets et trois cents chameaux, sur lesquels on

1 *C. in. l.* 3, 217, 14250¹. — 2 *Ibid.* 5, 8303; *C. in. gr.* 4293; *Ath. Mittheil.* 9, 263. — 3 *C. in. l.* 5, 952; 3, 684; 14, 166, 850; 10, 6706; *C. in. gr.* 4247, 3915; Lanckoronski, *L. c.* 2, 216, 147; *Rev. arch.* 1875, 30, p. 51. — 4 *C. in. gr.* 2824, 3266, 3692, 3694, 4207, 4224 *d*, 4253, 4441. — 5 *Dig.* 47, 12, 3, § 7, 11. — 6 *Cod. Theod.* 9, 17, 1; Paul. *Sent.* 1, 21, 4, 5, 12; *Nov. Valent.* III, tit. 22, 3-5. — 7 *Cod. Th.* 9, 17, 2. — 8 *Lex Acil. L. c.* 57. — 9 Gell. 6, 19. — 10 *Lex Malac. L. c.* c. 66. — 11 Tac. *Ann.* 12, 60; Suet. *Claud.* 12. — 12 Textes sur l'amende populaire : Dionys. 7, 17; Val. Max. 4, 4, 7; Gell. 6, 19, 2, 5. — 13 Gell. 6, 19; Liv. 38, 60 (affaire de L. Scipio). — 14 Dig. 48, 13, 9, § 6. — 15 Liv. 3, 57; 38, 60; Dionys. 10, 42; *Lex Bant. L. c.* l. 14; *Lex Acil.* l. 58; Cic. *Verr.* 1, 60, 156; *Pro Rabir. Posth.* 4, 8, 13, 37; Tac. *Hist.* 1, 20, 90; Gai. 4, 146. — 16 *Lex Acil.* 67, 59. — 17 *Dig.* 49, 14, 17; *Cod. Just.* 10, 7, *l. un.* — 18 Voir notes 28, 29, p. 2015. — 19 *Lex Tarent. L. c.* l. 36; *Lex Genetiv.* c. 65; *C. in l.* 8, 972, 973; 12, 1377. — 20 Les textes que cite Mommsen (*L. c.* p. 1026) s'appliquent essentiellement aux confiscations (Suet. *Aug.* 41; *Vit. Hadr.* 7, 7; *V. Marc.* 24, 9; Tac. *Ann.* 4, 20; 6, 2; 6, 19; *Hist.* 1, 65; Plin. *Paneg.* 55). — 21 *Cod. Just.* 2, 37, 2; 3, 26, 1, 3, 4, 5; 10, 8, 1-2; *Dig.* 48, 1, 6; *Fragm. de jur. fisc.* 8-9. — Bibliographie. Brissonius, *Lex Aternia Tarpeia, Select. Antiquit.* I, 3; Platner, *Quaestiones historicae de criminum jure antiquo romano*, 1836, p. 46-59; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860. nos 401, 820, 831, 848; Zumpt, *Das Criminal Recht der röm. Republik*, I, Berlin 1865; Huschke, *Die Multa und das Sacramentum*, Leipzig, 1874; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899.

MULUS. 1 Hom. *Il.* II, 852 : ὅθεν ἡμιόνων γένος ἀγροτεράων. On a appliqué ces mots à l'hémione sauvage. Il vaut mieux les entendre, comme l'ont fait les anciens, de mules paissant en liberté, qui n'ont pas été dressées. V. Hehn, *Kulturpflanz. u. Hausthiere* (1894) p. 563, n. 41. — 2 Hom. *Il.* XXIV, 277, 323; cf. XVII, 742; XXIII, 114, 265, 645. — 3 Anacr. *Fragm.* 34, Bergk. — 4 Plut. *De cupid. divit.* 2. Mulets de Cappadoce : Ps. Arist. *De mirab. ausc.* 69 (70); Theophr. ap. Plin. *Hist. nat.* VIII, 173. — 5 Herod. IV, 30; Plut. *Quaest. gr.* 52; Pausan. V, 5, 2. — 6 Bibl. Ezech. 27, 14. — 7 Hehn, p. 132. — 8 Hom. *Od.* IV, 635. — 9 Hom. *Il.* I, 50; XXIII, 111; Hesiod. *Op.* 794; Aristoph. *Ran.* 290; Arist. *Rhet.* III, 2, p. 1405 *b*, 24; *Hist. anim.* VI, 24; Orion. *Etym.* p. 112, 20; Bachmann, *Anecd.* I, 320; Hesych. *s. v.* — 10 Arist. *Hist. anim.* VI, 24, p. 762; Varr. *R. rust.* II, 8; Colum. VI, 37; Hesych. *s. v.* γίννος et p. 466. — 11 Isid. *Orig.* XII, 1; Schol. ad Hor. *Od.* III, 27, 5; *Epod.* IV, 14; Ulpian. L, 49, *De leg.* 3. — 12 Arist. *Hist. anim.* VI, 24; Plin. *Hist. nat.* VIII, 69. — 13 Mago, Cassius Dionysius d'Utique ap. Colum. *L. c.*; Varr. *R. rust.* II, 8; Colum. VI, 37. — 14 Empedocl., Democrit. ap. Arist. *De anim. gener.* II, 8. — 15 Herod. III, 151-155; Arist. *Hist. anim.* I, 7; VI, 24, 36; Mago, Cass. Dionys. ap. Colum. *L. c.*; Varr. *De r. rust.* II, 1; Tit. Liv. XXVI, 23; XXXVII, 3; Jul. Obsequ. 125; Plut, *Placit. philos.* V, 14. — 16 Suet. *Galb.* 4; Juven. XIII, 66. — 17 Hom. *Od.* VIII, 125. — 18 Hom. *Il.* XXIV, 782; Varr. *R. rust. L. c.*; Theogn. 996. La figure est tirée d'un vase du Louvre; cf. amphora, p. 249.

avait chargé son trésor[1]. Celui d'Alexandre, après la conquête de la Perse, fut confié à un convoi qui ne comprenait pas moins de trente mille mulets[2]. Il y en avait aussi régulièrement, chez les Romains, dans le train des équipages militaires [IMPEDIMENTA, fig. 3982] pour porter



Fig. 5160. — Attelage de mulets.

les armes des soldats, pour traîner les provisions, les outils, les machines, etc.[3]. On connaît le soin tout particulier que Marius prenait des siens, au siège de Numance ; Scipion, son général, lui en faisait souvent compliment, de sorte que « quand on voulait louer ironiquement un homme assidu, infatigable et grand travailleur, on l'appelait mulet de Marius »[4]. On se servait beaucoup des mulets dans les voyages [CAUPO, fig. 1258] et il y en avait généralement dans les relais à la disposition des particuliers[5]. A l'origine, le Sénat en fournissait aux magistrats qui s'en allaient loin de Rome remplir une charge ou une mission au nom de l'État ; plus tard ils en trouvèrent le long de leur route lorsque le service des postes publiques eut été organisé par les empereurs [CURSUS PUBLICUS][6]. Le long des canaux et des rivières des mulets tiraient, sur les chemins de halage, les bateaux chargés de voyageurs ou de marchandises[7]. En un mot, on les soumettait à tous les travaux pénibles, qui exigent beaucoup de force et de patience. Mais il ne faut pas oublier que le mulet de bonne souche, bien nourri et bien traité, peut être un animal de luxe, et qu'en Orient comme dans l'Europe méridionale il a toujours fait partie des écuries les plus riches et les mieux montées : on se plaît même à le couvrir de harnais somptueux, aussi bien



Fig. 5161. — Char attelé de mules.

que les chevaux de prix, pour mettre en valeur ses formes nerveuses. Varron recommande aux éleveurs de développer dans leurs mulets l'élégance des formes « *ut oculos aspectu delectare queant* »[8]. Un bel attelage de *muli rhedarii*[9] était un des signes extérieurs de la fortune. Chez les Romains, les grands seigneurs firent quelquefois des folies pour ces animaux : Néron avait des mules chaussées d'argent[10] ; celles de Poppée, sa femme, étaient chaussées d'or [MULOMEDICUS, p. 2012][11]. Juvénal affirme que certains personnages opulents se faisaient construire d'immenses portiques, où ils pouvaient se promener en voiture par les temps de pluie, sans exposer à la crotte les sabots de leurs mules[12]. La figure 5161 représente, d'après une monnaie, le char funèbre, attelé de deux mules, qui, en l'an 37, porta dans la procession du cirque les cendres d'Agrippine, mère de Caligula[13] ; le même honneur, comme on le voit par d'autres pièces, fut souvent accordé aux femmes de la maison impériale ; quelques-unes l'obtinrent même de leur vivant[14]. Dans la ville, le *carpentum mulare* était un privilège des matrones, soumis à certaines restrictions par les lois et règlements [CARPENTUM][15]. Pour suffire aux besoins d'une si brillante clientèle, il fallait que les éleveurs pussent amener sur le marché des bêtes de choix ; aussi les ânes qui servaient à la reproduction étaient-ils entourés de beaucoup de soins ; les étalons, que l'on entretenait principalement en Arcadie et sur le territoire de Réate, se vendaient fort cher [ASINUS][16].

Il y avait des prix spéciaux, dans certains jeux publics, pour les attelages de mulets ; le char appelé ἀπήνη semble leur avoir été particulièrement réservé[17] ; des courses d'ἀπῆναι, traînées par des mules, furent instituées à Olympie dans la 70e Olympiade (500-497 av. J.-C.)[18]. Pindare a chanté deux Siciliens qui y remportèrent des couronnes[19]. Il est vrai qu'on les supprima quelques années plus tard « parce que ce n'était pas un assez beau spectacle », sans doute à cause de la forme et de la lourdeur du char [HIPPODROMOS, p. 200][20]. Les Romains associaient les mulets, comme les chevaux et les ânes, aux fêtes qu'ils célébraient de toute antiquité en l'honneur du dieu CONSUS, protecteur de l'agriculture. Aux *Consualia* du 21 août, les mulets étaient ornés de fleurs[21] ; le 15 décembre, il y avait dans le grand cirque des courses de chars attelés de mulets, « parce que ces animaux passaient pour avoir formé les premiers attelages »[22].

Le mulet, comme l'âne, et pour les mêmes raisons, était consacré à Bacchus et figurait au nombre de ses attributs [BACCHUS, p. 621]. Au lieu du cheval, on prêtait quelquefois le mulet ou la mule comme monture à Séléné, divinité de la Lune ; on racontait à ce sujet, dit Pausanias, une fable trop sotte pour être rapportée [LUNA, p. 1388][23]. La véritable raison paraît avoir été tout simplement que la mule était la monture ordinaire des femmes[24]. GEORGES LAFAYE.

MUNDUS. — Ce terme, qui paraît avoir été introduit dans la langue latine, à titre de substantif, comme une traduction du κόσμος des Grecs[1], désigne chez Caton l'Ancien, qui l'emploie pour la première fois, une fosse creusée à Rome[2], sans doute suivant le rite étrusque

[1] Q. Curt. III, 3, 24 ; Helbig, *Wandgem.* nos 1537, 1607. — [2] S'il n'y a pas dans ce chiffre une exagération de Q. Curt. VIII, 7, 11, ou de l'orateur qu'il fait parler. — [3] Caes. *Bell. Gall.* VII, 45 ; T. Liv. VII, 14 ; X, 40 ; Fröhlich, *Kriegswesen Caesars*, I, p. 88. — [4] Plut. *Mar.* 13. — [5] Hom. *Il.* XXIV, 150, 181, 189, 266, 277, 324, 350, 362, 442, 471, 576, 690, 697, 702 ; *Od.* VI, 37, 68, 73, 82, 88, 111, 253, 317 ; VII, 2. 6 ; Plaut. *Aulul.* III, 5, 21 ; Varr. *R. rust.* III, 17 ; Hor. *Sat.* I, 6, 104 ; Mart. VIII, 61 ; IX, 23 ; XI, 79 ; XIV, 197 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 37. — [6] Tit. Liv. XLII, 1 ; Suet. *Aug.* 36 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 12. — [7] Hor. *Sat.* I, 5, 11-14 ; Strab. V, 3. Autres travaux : Phaedr. II, 8 ; Senec. *Epist.* 123 ; Suet. *Jul.* 31 ; *Muli clitellarii* : Plaut. *Most.* III, 2, 93. — [8] Varr. *R. rust.* II, 8, 5. — [9] *Ibid.* III, 17 ; Senec. *Epist.* 87 ; Ulpian. L, 38, § 8 ; Auson. *Epist.* 8, 14 ; Cf. Hom. *Od.* XV, 84. — [10] Suet. *Ner.* 30. — [11] Dio Cass. LXII, 28 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 49. — [12] Juv. VII, 178-181 ; Mart. III, 62. Mulets célèbres : Arist. *Hist. anim.* VI, 24 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 59 ; Plut. *De solert. anim.* 13 et 16 ; *Cat. maj.* 5. — [13] Cohen, *Monn. imp.* I, pl. VIII, CAMARA, fig. 1045 ; CARPENTUM, fig. 1194 ; CIRCUS, fig. 1527. — [14] Cohen, *L. c.* pl. XV et VII p. 80 ; Eckhel, *Doctr. numm.* V, p. 345-349 ; VI, p. 147-152 ; Marquardt-Mau, *Privatleb. d. Röm.* p. 735 ; Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 510. — [15] Lamprid. *Heliog.* 4, 4. — [16] Varr. II, 8 ; Strab. V, 3. Mulets remarquables dans les Baléares : Diod. V, 17. — [17] Hom. *Il.* XXIV, 324, 578, 590, 711 ; *Od.* V, 75 ; VI, 72, 252 ; Pind. *Pyth.* IV, 94 ; Cf. Schol. ad Pind. *Ol.* V, 6, p. 119. — [18] Paus. V, 9, 1-2 ; Schol. ad Pind. *Ol.* VI, p. 129, Boeckh. — [19] Pind. *Ol.* V et VI. — [20] Paus. *L. c.* ; Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, I, p. 569, n. 8 et 9. — [21] Dionys. Hal. I, 33 ; Plut. *Quaest. rom.* 48 ; Paul. p. 148, mulis. — [22] Fest. p. 148, Müller. — [23] Paus. V, 11, 8 ; Nonn. *Dionys.* VII, 24, 4. — [24] Tertull. *Ad uxor.* II, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De re vehiculari veterum* (1671), I, cap. 8 ; Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke d. Gr. u. R.* (1817), II, p. 482 ; Magerstaedt, *Bilder aus. der röm. Landwirthschaft* (1860), II, p. 169 ; Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, 6e édit. (1894), p. 131 et 563.

MUNDUS. [1] Bréal et Bailly, *Dict. Etym. lat.* p. 205. — [2] Sur la situation du *Mundus*, voir Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt. Rom*, I, p. 99 ; O. Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, p. 35 et 148.

qui présidait à la fondation des villes [1]. Les Romains y voyaient comme une image réduite de l'univers; ils y jetaient, lors de cette fondation, les prémices du sol et, en cas de colonisation, une poignée de terre emportée de la mère patrie. D'une façon spéciale, le *mundus* établissait le contact du règne des vivants avec celui des morts, ce qui l'avait fait consacrer à *Dis Pater* et à Proserpine [2]. Les calendriers nous apprennent que cette fosse s'ouvrait trois fois par an, le 24 août, le 15 octobre et le 8 novembre, sans doute afin que les Manes pussent entrer en communication avec les vivants. La partie inférieure était fermée par le *lapis Manalis* (V. ce mot, p. 1562 et Manes, p. 1577). J.-A. Hild.

MUNDUS MULIEBRIS. — Les Romains comprenaient sous ce nom l'ensemble des objets dont les femmes faisaient usage pour leur toilette. Quelques auteurs [1] en ont étendu la signification à tout ce qui appartient au vêtement et à la parure; mais son acception propre est plus restreinte et les jurisconsultes [2] distinguent avec soin ce qui sert à l'entretien du corps, ustensiles, vases, miroirs, parfums, attirail du bain, qui constituent le *mundus*, et mettent à part les bijoux, rubans, coiffures et tout ce qui n'est fait que pour l'ornement (*ornamenta*). E. Saglio.

MUNICIPIUM. — Le mot *municipium*, comme les termes *municeps*, *municipalis*, a eu, dans l'antiquité, au moins dans les derniers siècles de l'Empire, deux acceptions différentes. Il a été employé, tantôt dans un sens très général pour désigner toute ville de constitution romaine en Italie et dans les provinces, par opposition à Rome [1]; tantôt, dans un sens précis, pour désigner, soit une condition de droit public, soit plus fréquemment une catégorie spéciale de villes italiques et provinciales. Nous l'étudierons seulement dans ce dernier sens, le seul qui ait vraiment une valeur historique.

L'étymologie grammaticale du mot *municipium* n'est pas douteuse. Il dérive de *municeps* comme *principium* dérive de *princeps*; or, *municeps* est équivalent à : *is qui munia* (*munera*) *capit*. Mais quelle est la vraie signification de l'expression : *munera capere*? Les anciens eux-mêmes ne semblent pas avoir été d'accord sur ce point : d'après Festus [2] et Varron [3], *munera capere* doit être considéré comme synonyme de *munus fungi*, s'acquitter d'un devoir public; Festus, qui nous apprend qu'à l'origine les *municipes* n'étaient point à Rome électeurs ni éligibles, emploie même le mot *munus* dans le sens restreint qu'il a quand il s'oppose au terme *honos*; de même Ulpien, au *Digeste* [4]. Aulu-Gelle, au contraire, paraît confondre précisément ces deux termes opposés, *munus* et *honos*, lorsqu'il essaie de caractériser les *municipes*, en rappelant qu'ils sont *muneris tantum cum populo romano honorarii participes* [5]. Plusieurs savants modernes ont proposé un autre sens ; d'après eux, *munera capere* signifie *recevoir des présents*, et les *municipes* étaient des personnes qui avaient reçu, comme présent du peuple romain, le droit de cité romaine partiel ou complet. L'idée contenue dans les mots *municeps*, *municipium*, ainsi expliqués, devrait être rattachée au *jus hospitii*, les premiers *municipes* ayant été des hôtes du peuple romain. Marquardt [6], Willems [7], Bouché-Leclercq [8] signalent cette explication [9]. Puisque le sens originel de *municeps*, *municipium* est ainsi controversé, il serait fort imprudent de vouloir expliquer ce que c'était qu'un municipe, en se fondant exclusivement sur l'étymologie du mot.

Ce n'est pas là, d'ailleurs, la seule difficulté du problème. Le terme *municipium* a été employé pour caractériser soit une condition de droit public, soit une certaine catégorie de villes dès l'époque de la République et pendant tout le Haut-Empire. Dans le texte de Festus, il s'applique à des groupes d'Italiens et à des villes italiques dont l'agrégation à la cité romaine date du IVe et du IIIe siècle avant J.-C. [10]. Dans la *Lex Julia municipalis* [11], il désigne encore exclusivement des cités italiques; mais les relations des cités italiques avec Rome avaient été profondément modifiées depuis la Guerre sociale de 90-88. Enfin, sous l'Empire, le nom de *municipium* est porté à la fois par des cités italiques et par des villes provinciales; dans Aulu-Gelle [12], dans les lois de Salpensa et de Malaca [13], dans le plus grand nombre des documents épigraphiques [14], c'est à des cités provinciales que le terme s'applique. Puisque les réalités concrètes désignées par le mot *municipium* sont d'époques aussi différentes, on s'expose à beaucoup de confusion si l'on ne distingue pas ces époques. C'est pour avoir négligé cette précaution nécessaire que beaucoup d'érudits ont cru voir d'insolubles contradictions entre les documents, pourtant peu nombreux, que l'antiquité nous a laissés sur ce sujet. Ces contradictions s'évanouissent si l'on veut bien se rappeler que les définitions de Festus se rapportent au IVe et au IIIe siècle avant J.-C., que la *Lex Julia municipalis* est postérieure à la Guerre sociale, que le texte d'Aulu-Gelle et les documents épigraphiques datent de l'Empire et concernent tantôt des villes d'Italie, tantôt des cités provinciales. Il nous paraît indispensable, conformément à ces observations, de diviser l'étude des *municipia* en trois parties distinctes. Nous examinerons successivement : 1° ce qu'il faut entendre par *municipia* avant la Guerre sociale; 2° quelle fut la condition et l'organisation des *municipia* d'Italie après la Guerre sociale, pendant les dernières années de la République et sous l'Empire; 3° quelle fut la condition et l'organisation des *municipia* provinciaux.

§ 1. *Les* MUNICIPIA *avant la Guerre sociale.* — Nous n'avons, pour cette période, aucun document contemporain. Les seuls renseignements précis, dont nous pouvons faire usage, nous sont fournis par les définitions célèbres que Festus a données, suivant toute apparence d'après Varron, des mots *municeps* et *municipium*, et par quelques passages de Tite-Live, de Denys d'Halicarnasse, de Velleius Paterculus. Le texte fondamental est la définition du *municipium* par Festus :

Municipium id genus hominum dicitur, qui cum

1 Varr. *Ling. lat.* V, 143; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 1; Fest. p. 142, 154; *Ep.* 128; Plut. *Rom.* 10; *Quaest. Rom.* 10, 3; Serv. *Aen.* III, 134; Macr. I, 16, 17. — 2 Ov. *Fast.* IV, 821; cf. Preller, *Roem. Myth.* p. 456 et Mueller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 98 sq. 184.

MUNDUS MULIEBRIS. 1 Tit. Liv. XXXIV, 7 : Apul. *Met.* II, 9, p. 118. — 2 *Dig.* XXXII, 100, *De leg.*; *Ibid.* XXXIV, 2, 25, *De aur. arg. mundo*; Cf. Varr. *Ling. lat.* V, 129; Tertul. *De habitu mul.* 4.

MUNICIPIUM. 1 J. Marquardt, *Organ. de l'emp. romain* (Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom.* trad. franç. t. VIII), t. I, p. 175-176; O. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 578. — 2 Fest. *De verb. signif. s. v. Municipium.* — 3 Varr. *De ling. lat.* V, 179, *s. v. Munus.* — 4 Liv. L, t. I, l. 1. — 5 *Noc. Att.* XVI, 13. — 6 *Organ. de l'emp. rom.* I, p. 35-36. — 7 Willems, *Le droit public romain*, p. 375, n. 1. — 8 Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. rom.* p. 175 sq. — 9 Cf. O. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* p. 288. — 10 Fest. *Loc. cit.* — 11 *Corp. inscr. lat.* I, 206; Bruns, *Fontes juris Rom. antiq.* 5e éd. p. 101 sq. — 12 *Noc. Att.* XVI, 13. — 13 *Corp. inscr. lat.* II, 1963, 1964; Bruns, *Op. cit.* p. 136 sq. — 14 *Corp. inscr. lat.* passim.

Romam venissent, neque cives Romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum Romanis civibus, praeterquam de suffragio ferendo aut magistratu capiendo, sicut fuerunt Fundani, Formiani, Cumani, Acerrani, Lanuvini, Tusculani, qui post aliquot annos cives Romani effecti sunt. Alio modo, cum id genus hominum definitur, quorum civitas universa in civitatem Romanam venit, ut Aricini, Caerites, Anagnini. Tertio, cum id genus hominum definitur, qui ad civitatem Romanam ita venerunt, ut municipia essent sua (ou, suivant une correction généralement adoptée, *municipes essent suae) cujusque civitatis et coloniae, ut Tiburtes, Praenestini, Pisani, Urvinates* (ou *Arpinates*), *Nolani, Bononienses, Placentini, Nepesini, Sutrini, Locrenses*[1].

Il faut remarquer tout d'abord que le mot *municipium* est employé ici, non dans le sens concret de cité ou commune, mais dans le sens abstrait de condition de droit public. Il désigne évidemment la condition particulière dans laquelle se trouvent, par rapport au droit de cité romaine, trois catégories nommément indiquées d'habitants de l'Italie.

La première catégorie se compose d'individus, originaires de villes italiques, qui sont venus s'installer, élire domicile à Rome, sans être citoyens romains ; qui ne sont cependant pas traités en étrangers ; qui sont assimilés aux citoyens romains pour tout ce qui est des *munera* publics, mais auxquels n'ont été accordés ni l'électorat ni l'éligibilité, c'est-à-dire qui ne peuvent pas voter dans les comices, soit électoraux, soit législatifs, ni être candidats à aucune magistrature publique. Nous dirions aujourd'hui que de telles personnes ont obtenu une naturalisation incomplète. Ces demi-citoyens, comme les appelle Mommsen[2], servaient dans les légions romaines, et non, comme les alliés (*socii*, *foederati*), dans les corps auxiliaires ; ils payaient le *tributum* dans les mêmes conditions que les citoyens romains proprement dits. La première de ces obligations est formellement indiquée dans l'une des deux définitions que Festus donne du mot *municeps* : *item municipes erant qui ex aliis civitatibus Romam venissent, quibus non licebat magistratum capere, sed tantum muneris partem, ut fuerunt Cumani, Acerrani, Atellani, qui aeque* (ou *et*) *cives Romani erant et in legione merebant, sed dignitates non capiebant*[3]. Si l'on se rappelle quelle était, dans le droit des gens primitif, la défiance que chaque cité éprouvait contre les étrangers, on verra dans cette condition, accordée par le peuple romain à certains Italiens, un véritable privilège, presque équivalent au droit de cité lui-même. Ce privilège fut donné, si nous en croyons Festus, aux personnes originaires de Fundi, Formies, Cumes, Acerra, Lanuvium, Tusculum, Atella, qui venaient fixer leur séjour à Rome. Ce fut d'ailleurs pour toutes ces villes un acheminement à l'acquisition du droit de cité complet : *post aliquot annos, cives Romani effecti sunt*, dit Festus ; et, pour plusieurs de ces villes, pour Fundi, Formies, Acerra, Lanuvium, Tusculum, l'assertion de Festus est confirmée par divers passages de Tite-Live[4], de Denys d'Halicarnasse[5], de Velleius Paterculus[6]. La condition de *municeps* nous apparaît donc ici, d'une part comme intermédiaire entre celle de *peregrinus* ou *hostis* et celle de *civis* proprement dit ; d'autre part, comme nettement différente de la condition de *socius* ou *foederatus*. Mommsen suppose que l'origine de cette condition doit être cherchée dans les relations qui existaient entre Rome et les villes latines avant 338 ; il croit même que le mot *municipium* désigna primitivement la cité de droit latin « en communauté foncière et par conséquent en communauté d'impôts avec Rome[7] ». C'est là une hypothèse pure et simple, qui ne se justifie par aucun texte, et que nous ne pouvons admettre, parce que dès le début il y a eu, nous semble-t-il, incompatibilité entre la condition de *municeps* et celle de *socius*. Le *municeps* faisait partie de la cité romaine, le *socius* n'en faisait point partie. Or, jusqu'en 338 la plupart des Latins furent *socii* du peuple romain. Seuls, les habitants de Tusculum avaient reçu la *civitas* avant cette époque[8]. Ce fut après cette date seulement que de nombreux Latins entrèrent dans la cité romaine ; la condition des diverses villes latines fut déterminée par des lois ; aux unes fut concédée précisément la condition de droit qu'exprime le mot *municipium* ; d'autres furent moins bien traitées et restèrent sujettes de Rome.

La seconde catégorie, à laquelle Festus applique la qualification de *municipium*, comprend les Italiens dont la cité tout entière, en bloc, a été incorporée à la cité romaine ; il mentionne comme exemples les villes d'Aricie, de Caere, d'Anagnia. C'est dans la même catégorie que furent sans doute rangées les villes de Lanuvium, Fundi, Formies, etc., lorsque la *civitas* leur eut été accordée. Dans la première phrase du texte de Festus, le terme *municipium* désigne une condition individuelle, un privilège personnel ; ici, au contraire, il a un sens collectif ; la condition de droit, appelée *municipium*, est conférée non à tels ou tels individus, mais à une collectivité, à une cité ; ainsi s'explique que le mot ait été employé pour désigner une catégorie de villes, qu'Aricie, Caere, Anagnia, aient été appelées des *municipia*. Les citoyens de telles villes étaient *cives Romani* ; ils servaient dans les légions et payaient le *tributum*, comme les citoyens romains d'origine. Sur ce point, aucun doute n'est possible. Mais possédaient-ils l'électorat et l'éligibilité, et les villes ainsi amenées à la cité romaine cessaient-elles d'avoir leurs magistrats municipaux ? Il nous paraît impossible de donner à cette question une réponse unique et générale. Une telle réponse serait d'ailleurs en contradiction avec la politique même du Sénat romain. Lorsqu'en 338, après la révolte des Latins, il fut urgent de fixer la situation nouvelle des cités qui avaient rompu leur alliance avec Rome et avaient pris les armes contre elle, le Sénat refusa de promulguer une seule et même loi, applicable à toutes les villes : *relatum de singulis decretumque*, dit Tite-Live[9]. Parmi les villes sur le sort desquelles il fut alors statué, les unes reçurent la *civitas* sans restriction ; telles furent, par exemple, Lanuvium, Aricia, Nomentum, Pedum, dont les habitants furent inscrits dans de nouvelles tribus romaines[10] ; pour Tusculum, la question reste controversée. D'après Walter[11],

[1] Fest. *De verb. signif. s. v. Municipium*, éd. O. Müller, p. 127 ; Bruns, *Op. cit.* p. 344. — [2] Mommsen, *Le droit public romain* (Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom.* trad. franç.), t. VI, 2, p. 182 sq. — [3] Fest. *s. v. Municeps*, éd. O. Müller, p. 131 ; Bruns, *Op. cit.* p. 344. — [4] Liv. VIII, 14. — [5] Dion. Hal. XIV, 6. — [6] Vell. Pat. I, 14. — [7] Mommsen, *Le droit publ. rom.* VI, 1, p. 261 sq. ; 2, p. 443-445. — [8] Liv. VI, 26, 33. — [9] Id. VIII, 14. — [10] Id. VIII, 17 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, p. 128. — [11] *Op. cit.* p. 129.

les Tusculani auraient continué d'être, comme auparavant, *cives sine suffragio*; pourtant Denys d'Halicarnasse affirme, en termes malheureusement trop vagues, qu'ils furent complètement assimilés aux Romains, πάντων μεταδόντες ὧν τοῖς Ρωμαίοις μετῆν[1]. Vers la même époque, le Sénat romain concéda la *civitas sine suffragio* à plusieurs cités du pays des Volsques et de la Campanie : Capoue, Fundi, Formies, Cumes, Suessula [2]. Pour Fundi, Formies et Cumes, que Festus nomme dans sa première catégorie, il faut entendre que Rome étendit alors à tous les citoyens de ces villes le privilège qui jusqu'alors n'était accordé qu'à ceux d'entre eux qui venaient s'établir à Rome. Il y eut donc, dès la fin du IVe siècle avant J.-C., des *municipia civium Romanorum cum suffragio*, et des *municipia civium Romanorum sine suffragio*. Il ne faut pas d'ailleurs s'exagérer l'importance de ce droit de suffrage. Il ne pouvait s'exercer qu'à Rome, dans les comices. Il n'aurait donc pas eu de valeur pratique pour l'immense majorité des habitants de villes comme Capoue et Cumes, qui étaient fort éloignées de Rome. Il est même probable que la plupart des citoyens d'Aricie, de Nomentum, de Lanuvium venaient rarement à Rome voter dans les comices. Si en droit le *jus suffragii* fut concédé à plusieurs cités, en fait il resta le plus souvent le monopole des *cives Romani* domiciliés à Rome même.

Quant à l'administration des *municipia*, la question qui se pose est de savoir si les villes italiques, qui reçurent ce titre, continuèrent ou non à former une *res publica*, une commune, à garder leurs magistrats. Ici encore le problème est complexe et ne saurait comporter une solution générale. D'une part, en effet, puisque la condition de chaque municipe était réglée par une décision spéciale du Sénat ou du peuple romain, il n'y a point lieu de croire que toutes ces décisions fussent identiques en ce qui concerne l'administration des municipes; d'autre part, il arriva plusieurs fois que des municipes, pour avoir manqué aux devoirs que leur imposait leur admission dans la cité romaine, pour avoir, par exemple, fait cause commune avec des ennemis du peuple romain ou avec des sujets rebelles, furent privés de l'autonomie administrative qui leur avait été d'abord accordée. Ce châtiment fut infligé à Anagnia et à d'autres municipes du pays des Herniques, en 306 [3]; il le fut à plusieurs villes campaniennes, et principalement à Capoue, pendant la seconde guerre punique. Les renseignements que Tite-Live nous donne sur le cas de Capoue sont tout à fait précis : *ceterum habitari tantum tanquam urbem Capuam frequentarique placuit; corpus nullum civitatis nec senatum nec plebis concilium nec magistratus esse; sine consilio publico, sine imperio multitudinem, nullius rei inter se sociam, ad consensum inhabilem fore : praefectum ad jura reddenda ab Roma quotannis missuros* [4]. Les villes, ainsi privées de tout organe municipal, de leur assemblée du peuple, de leur sénat, de leurs magistrats, étaient administrées par des *praefecti*, délégués soit du peuple romain lui-même, soit du préteur; elles prenaient alors le nom de *praefecturae*. Les habitants des *praefecturae* ne perdaient pas leur qualité de *cives Romani*; ils continuaient à servir dans les légions, à payer le *tributum*, à être portés sur les listes du cens [5]; ils demeuraient, au point de vue de leur statut personnel, dans la condition de droit que Festus définit par le terme *municipium*; mais la collectivité qu'ils formaient cessait d'avoir, au point de vue administratif, une vie propre et indépendante; elle était dès lors assujettie au peuple et au Sénat romain [6].

Il serait, à nos yeux, tout à fait imprudent de vouloir attribuer une seule et même condition à toutes les villes qui peuvent rentrer dans la seconde catégorie mentionnée par Festus. Avant la *lex Julia* de 90, les municipes italiques étaient, suivant toute apparence, de conditions variées : ceux-ci possédaient la *civitas cum suffragio*, ceux-là la *civitas sine suffragio*; les uns formaient une *res publica*, avec assemblée du peuple, sénat et magistrats; ceux-là, au contraire, étaient administrés par des *praefecti* romains. Ajoutons d'ailleurs que ces *municipia* pouvaient passer, et que plusieurs d'entre eux, nous le savons formellement, passèrent en fait, d'une condition à l'autre : Fundi et Formies, qui avaient reçu en 316 la *civitas sine suffragio*; Arpinum, qui l'avait reçue en 303, furent dotés en 188 de la *civitas* complète [7]; nous avons vu plus haut qu'Anagnia, Capoue, d'autres villes encore du pays des Herniques et de la Campanie, perdirent leur autonomie administrative pour devenir des *praefecturae*. Le seul caractère commun de tous ces *municipia*, celui qui les distingue des autres villes, c'est que tous leurs habitants ont été admis en bloc dans la cité romaine, jusqu'au *jus suffragii* exclusivement. Cette condition est bien celle qu'exprime la définition de Festus : *quorum civitas universa in civitatem Romanam venit*. Les faits démontrent que cette agrégation à la cité romaine pouvait être réalisée sous plusieurs formes diverses.

La troisième catégorie, mentionnée par Festus, est celle des Italiens *qui ad civitatem Romanam ita venerunt, ut municipes (municipia) essent suae (sua) cujusque civitatis et coloniae, ut Tiburtes, Praenestini, Pisani, Urbinates, Nolani, Bononienses, Placentini, Nepesini, Sutrini, Locrenses*. Ici, comme dans la première catégorie de Festus, il s'agit de personnes, d'individus, non de cités tout entières. Walter se trompe lorsqu'il affirme que cette définition de Festus ne trouve son application qu'après la Guerre sociale [8]. A cette époque, ce n'étaient pas seulement les citoyens de Tibur, de Préneste, de Bononia, de Placentia, qui se trouvaient dans cette condition; c'étaient tous les Italiens en général, sauf exceptions particulières. Le mot *municipium*, nous apprend Festus dans ce passage, désigne la condition des individus qui ont acquis la *civitas romana* sans cependant rompre les liens civils et politiques qui les rattachent à leur patrie d'origine, que cette patrie soit une ville restée extérieure à la cité romaine (*civitas*) ou qu'elle soit une colonie latine : les colonies nommées ici par Festus, Bononia, Placentia, Nepete, Sutrium, sont en effet des colonies latines. Essayons de nous représenter avec précision quelle était la condition de cette troisième catégorie de *municipes*. Avant la Guerre sociale, les habitants de Tibur, de Préneste, de Locres n'étaient point des citoyens romains; ils étaient alliés du peuple

[1] Dion. Hal. XIV, 6. — [2] Liv. VIII, 14; Vell. Pat. I, 14. — [3] Liv. IX, 42, 43; cf. Walter, *Op. cit.* p. 141-142. — [4] Liv. XXVI, 16; XXXI, 29; cf. Cic. *De lege agraria*, II, 32, 88; 33, 89. — [5] Liv. XXXVIII, 28; cf. Walt. *Op. cit.* p. 313-314. — [6] Fest. *De verb. signif.* s. v. *Praefectura*. — [7] Liv. VIII, 14; Vell. Pat. I, 14; Liv. XXXVIII, 36. — [8] *Op. cit.* p. 312, n. 7 (in fine); p. 390, n. 21.

romain, *socii*, *foederati*; leurs relations avec les Romains et leur condition politique étaient déterminées par les termes des *foedera* que Rome avait signés avec leurs cités respectives [FOEDUS, p. 1210]. Quant aux citoyens des colonies latines, ne possédant que le droit latin, ils n'étaient pas citoyens romains. Or, nous savons que Tibur, Préneste, Bononia, Placentia, etc., ne devinrent pas des *municipia*, au sens concret du mot, avant la Guerre sociale. Mais le droit de cité romaine put être concédé individuellement à tels ou tels de leurs habitants; ces habitants acquirent alors tous les avantages attachés au titre de *civis Romanus*; ils ne furent plus désormais des *socii*, ni des *Latini*. Pourtant ils restèrent membres de la commune, *civitas* ou *colonia*, dont ils faisaient auparavant partie, ils continuèrent d'y exercer leurs droits. Telle était la condition des magistrats des colonies latines, qui acquéraient la *civitas romana* par le seul fait d'avoir exercé une magistrature dans leur ville. A notre avis, la définition de Festus ne peut s'entendre que des anciens *socii* ou *Latini* qui continuaient à résider dans leur patrie d'origine : car s'ils avaient transporté leur domicile à Rome, après avoir reçu la *civitas*, on ne voit pas bien comment ils auraient pu demeurer *municipes suae cujusque civitatis vel coloniae*. Si notre opinion est juste, la troisième catégorie de Festus est en quelque sorte symétrique de la première : d'une part, étaient *municipes* à Rome les citoyens de certaines villes italiques qui venaient s'installer à Rome et qui se trouvaient assimilés incomplètement aux citoyens romains d'origine; d'autre part étaient *municipes* dans certaines villes italiques et dans plusieurs colonies latines des individus, originaires de ces villes et de ces colonies, qui avaient reçu, à titre de privilège, le droit de cité romaine, mais qui n'avaient pas transporté leur domicile à Rome. Les premiers étaient, par exemple, *cives Formiani*, *Fundani*, *Cumani*, etc., *municipes Romani*; les seconds *cives Romani*, *municipes Tiburtini*, *Praenestini*, *Bononienses*, etc.

Les trois définitions que Festus donne du mot *municipium* correspondent ainsi à trois catégories distinctes de *municipes*. La première de ces catégories disparut probablement d'assez bonne heure : les villes italiques, dont les citoyens pouvaient, en élisant domicile à Rome, acquérir la *civitas* incomplète dont il a été question plus haut, ne tardèrent pas à devenir, par une concession collective, des *municipia civium Romanorum*. La troisième catégorie, au moins en ce qui concerne l'Italie, perdit sa raison d'être après la Guerre sociale, puisque tous les citoyens des villes italiques acquirent alors le droit de cité complet. Il n'en fut pas de même de la seconde catégorie. Pendant les derniers temps de la République et sous l'Empire, le droit de cité romaine fut souvent concédé à des villes provinciales, considérées comme des êtres collectifs. Ce fut probablement à cette époque que le mot *municipium* perdit peu à peu le sens abstrait qu'il a dans la définition de Festus, et qu'il prit presque exclusivement le sens concret de : *oppidum civium Romanorum*, ville dont les citoyens possèdent le droit de cité romaine.

Nous avons essayé d'expliquer avec précision, en nous servant de quelques exemples historiques attestés par Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Velleius Paterculus, la triple définition de Festus. Nous pensons que cette triple définition est claire et juste; il ne faut pas oublier, en effet, lorsqu'on étudie un problème historique, que l'un des éléments essentiels de l'histoire est le temps. La notion du *municipium* s'est développée, modifiée pendant plusieurs siècles. Depuis la condition du citoyen de Fundi, de Formies, de Cumes qui venait s'installer à Rome et à qui les Romains accordaient un droit de cité incomplet jusqu'à celle qu'obtinrent tous les Italiens après la Guerre sociale, le terme *municipes* a servi à désigner plusieurs catégories de personnes. Il nous a paru nécessaire de distinguer nettement ces catégories. Cela fait, le texte de Festus ne nous a point semblé confus. Nous ne pensons pas, comme M. Mommsen, qu'il ait été bouleversé, interpolé à plaisir[1]. En tout cas nous croyons plus conforme à la vraie méthode historique d'accepter ce texte, tel qu'il a été établi par les meilleures récensions, comme document et base de discussion, que de le remanier au profit de théories sans doute ingénieuses, mais essentiellement hypothétiques.

La concession du titre de *municipes* a été, avant la Guerre sociale, l'un des procédés mis en œuvre par le peuple et le Sénat romain pour étendre, sinon le territoire matériel, du moins l'influence et l'autorité politique de la cité romaine. Quel était le vrai sens de cette concession? Est-il possible d'assimiler, comme Zoeller, les *municipes* de l'une ou l'autre catégorie à des *dediticii*, et d'affirmer que la concession du titre de *municeps* ait été comme une peine imposée par Rome à des peuples vaincus[2]? Ici encore apparaît le danger en pareille matière des conclusions trop générales. Il est certain que plusieurs villes italiques furent admises dans la cité romaine après avoir été vaincues; et l'on peut se demander si Rome n'agit pas ainsi pour mieux tenir sous sa domination les habitants de ces villes. Il n'en est pas moins vrai qu'une fois dotés du droit de cité soit complet, soit incomplet, les vaincus de la veille devenaient partie intégrante du peuple romain, non comme des sujets soumis à une domination arbitraire, mais comme de véritables citoyens. Rien n'est plus significatif à ce point de vue que la promulgation de la *lex Plautia Papiria* de 89. Les Italiens furent vaincus dans la Guerre sociale : dira-t-on que le droit de cité, qui leur fut alors concédé, leur fut infligé comme un châtiment, au nom des droits du vainqueur sur le vaincu? Lorsqu'en 338, après la Guerre latine, le Sénat accorda la *civitas* aux *Lanuvini*, *Nomentani*, *Pedani*, *Aricini*, il est vraisemblable qu'il obéit à la même inspiration, et qu'il voulut rattacher définitivement aux destinées de Rome les cités du Latium les plus voisines de la ville.

D'autre part nous savons, par des textes précis, que le droit de cité fut concédé dans d'autres circonstances et pour d'autres raisons. En cette même année 338, la *civitas sine suffragio* fut accordée à Capoue, parce que les *equites Campani* avaient refusé de faire cause commune avec les Latins rebelles; à Fundi et à Formies, parce que ces deux villes avaient toujours fourni un libre passage sur leur territoire aux légions romaines[3]. Il est impossible de contester qu'il s'agisse là d'une récompense, d'un témoignage de gratitude. Tel fut aussi le cas, du moins à l'origine, pour Caere : d'après Strabon

[1] Mommsen, *Le droit public rom.* VI, 1, p. 261 sq. — [2] Zoeller, *De civitate in suffragio et municipio Romanorum*, Heidelberg, 1866. — [3] Liv. VIII, 14.

et Aulu-Gelle [1], les *Caerites* reçurent la *civitas sine suffragio*, parce que, lors de la prise de Rome par les Gaulois, ils avaient offert un asile aux Vestales et aux vases sacrés du culte romain. Il est vrai que, pour un citoyen romain, l'inscription sur les *Tabulae Caeritum* était une sorte de déchéance : on en a conclu que le droit de cité, dont jouissaient les *Caerites*, ne pouvait pas être un privilège. Ce n'est là qu'un sophisme. Pour les citoyens de Caere, la concession du droit de cité romaine, même sans le *jus suffragii*, dans les conditions où cette concession fut faite, était un avantage et un honneur ; pour un citoyen romain, au contraire, être assimilé à un habitant de Caere, être inscrit sur la même liste que lui, c'était vraiment une déchéance, puisque désormais il était privé du droit de voter dans les comices et du droit d'être élu aux magistratures. L'argument qu'on a voulu tirer des *Tabulae Caeritum* ne porte nullement, si l'on veut démontrer que la concession de la *civitas sine suffragio* par Rome était un acte de politique arbitraire et tyrannique.

Enfin, certains indices permettent même de croire que la concession du droit de cité romaine a pu être stipulée dans un traité, dans un FOEDUS. Cicéron applique à la ville d'Aricie les épithètes suivantes : *vetustate antiquissimum*, *jure* FOEDERATUM, *propinquitate paene finitimum*, *splendore municipium honestissimum* [2]. Capena est appelée dans deux inscriptions : *Municipium Capenatium* FOEDERATORUM, *Municipium Capena* FOEDERATUM [3]. Si, dans la terminologie romaine, une *civitas foederata* est une cité dont les relations avec Rome ont été réglées par un *foedus*, il est légitime d'interpréter dans un sens analogue l'expression *municipium foederatum* appliquée aux deux villes d'Aricie et de Capena. Cette interprétation nous semble d'ailleurs confirmée par deux formules employées, l'une dans le *Fragmentum Atestinum* de la *lex Rubria*, l'autre dans la *lex Julia municipalis*. On lit en effet dans le premier de ces documents : *Quoius rei in quoque municipio colonia praefectura quoiusque IIviri ejusve, qui ibei lege* FOEDERE *pl(ebi)ve sc(ito) s(enatus)ve c(onsulto) institutove jure dicundo praefuit*... [4]. D'autre part, la *lex Julia municipalis*, dans les deux paragraphes qui énumèrent les conditions auxquelles les citoyens des municipes, colonies, préfectures, etc., devront satisfaire pour pouvoir exercer une magistrature municipale, renferme la formule suivante : *aut ei vocatio rei militaris legibus pl(ebei)ve sc(itis) exve* FOIDERE *erit* [5]. Il est évident qu'aucun *foedus* ne pouvait intervenir entre l'État romain et les colonies ; les colonies étaient fondées par des lois ou des plébiscites ; il est peu vraisemblable que l'organisation d'une ville italique en *praefectura* fût la conséquence d'un *foedus*. Dans les deux formules que nous citons ici, l'expression *foedere*, *ex foedere*, s'applique aux municipes ; elle nous indique qu'il y avait des municipes italiques dont la condition et l'organisation avaient été fixées par un *foedus*.

Il n'y eut donc pas moins de variété, semble-t-il, dans les origines que dans la condition des municipes italiques. Le caractère commun de tous les êtres individuels ou collectifs, qui ont porté avant la Guerre sociale les titres de *municeps*, *municipes*, *municipia*, c'est de ne pas posséder d'origine la *civitas romana*, d'en avoir été dotés à un moment quelconque de leur existence ; en outre, de n'avoir pas rompu tout lien avec le passé. Ce dernier caractère apparaîtra mieux, lorsque nous étudierons la condition des municipes italiques après la Guerre sociale et des municipes provinciaux sous l'Empire.

§ 2. *Les* MUNICIPIA *italiques après la Guerre sociale.* — La condition d'un très grand nombre de villes italiennes fut modifiée à la suite de la Guerre sociale des années 90-88 av. J.-C. La loi *Julia* de 90 conféra d'abord le droit de cité romaine à tous les *socii* et *Latini*, qui manifesteraient le désir d'être admis dans la cité romaine, c'est-à-dire à toutes les villes qui n'avaient pas pris part à la révolte ou qui, s'étant révoltées, feraient immédiatement leur soumission [6] ; l'année suivante, en 89, la loi *Plautia Papiria* conféra ce même droit à tous les habitants des *civitates foederatae*, pourvu 1° qu'ils eussent leur domicile en Italie au moment du vote de la loi ; 2° qu'ils fissent leur déclaration devant le préteur dans les soixante jours qui suivraient la promulgation de la loi [7]. Enfin, lorsque les dernières rébellions furent domptées, le droit de cité fut accordé à tous les Italiens sans distinction, même à ceux qui étaient restés en armes jusqu'au bout [8]. Il est tout à fait probable que la même condition fut accordée en même temps à la partie cispadane de la Gaule Cisalpine [9] ; quant aux habitants de la Transpadane, ils reçurent en 89, par la *lex Pompeia*, le droit latin [10]. Ainsi, à cette date, tous les Italiens qui résidaient au sud du Pô devinrent des citoyens romains. Rome voulut d'abord n'inscrire ces nouveaux citoyens que dans huit tribus, tandis que les anciens citoyens demeuraient répartis dans vingt-sept tribus, ce qui leur assurait dans les comices une écrasante majorité [11]. Cette situation humiliante pour les nouveaux citoyens ne dura pas longtemps. En 88 le tribun S. Sulpicius Rufus fit voter un plébiscite qui ordonnait la répartition des nouveaux citoyens dans les trente-cinq tribus [12] ; abrogée d'abord sous la pression de Sylla, cette loi fut bientôt après remise en vigueur (84) [13]. A partir de cette date, on peut dire que la cité romaine se confondit avec toute l'Italie, sauf la Gaule Transpadane. Moins d'un demi-siècle plus tard, cette différence même fut effacée, lorsqu'en l'année 49 César eut conféré le droit de cité aux habitants de la Gaule Transpadane [14].

Cette série de mesures, qui progressivement étendirent des Alpes à la mer Ionienne, et de la mer Tyrrhénienne à l'Adriatique, le droit de cité romaine, eurent pour effet de transformer en municipes les cités jusqu'alors classées comme *civitates foederatae* et les colonies latines. Il ne peut y avoir de doute sur ce point. Puisqu'en effet les habitants de ces *civitates* et de ces colonies reçurent tous le droit de cité, les communautés urbaines qu'ils formaient rentrèrent dans la catégorie de municipes ainsi définie par Festus : *quorum civitas universa in civitatem Romanam venit*. Mais, s'il n'y eut plus dès lors en Italie de *socii* ni de *Latini*, partant plus de *civitates foederatae* ni de colonies latines, il y demeura des

1 Strab. V, 2, § 3 ; Aul. Gell. *Noc. Att.* XVI, 13. — 2 Cic. *Philipp.* III, 6. — 3 *Corp. inscr. lat.* XI, 3932, 3936. — 4 Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 100. — 5 *Ibid.* p. 106, l. 93 ; p. 107, l. 103. — 6 Cic. *Pro Balb.* 8, 21 ; Appian. *De bel. civ.* 49. — 7 Cic. *Pro Arch.* 4, 7 ; *Ad fam.* XIII, 33 ; Vell. Pat. II, 16, 20. — 8 Appian. *De bel. civ.* I, 53, 68. — 9 Walter, *Op. cit.* I, p. 391, n. 29. — 10 Plin. *Hist. nat.* III, 24. — 11 Vell. Pat. II, 20 ; Appian. *De bel. civ.* I, 49, 53, 64 ; Walter, *Op. cit.* I, p. 389, n. 1?. — 12 Liv. *Ep.* 77 ; Appian. *De bel. civ.* I, 55, 56. — 13 Appian. *De bel. civ.* I, 59, 64-67 ; Liv. *Ep.* 84 ; Vell. Pat. II, 20. — 14 Dio Cass. XLI, 36.

colonies romaines (*coloniae civium Romanorum*) et des préfectures (*praefecturae*). En effet, la condition des *cives* qui résidaient dans les colonies romaines et de ceux qui habitaient les *praefecturae* ne fut en rien atteinte par les diverses lois que nous avons énumérées plus haut, *lex Julia* de 90, *lex Plautia Papiria* de 89, *lex Sulpicia* de 88-84, *lex Julia* de 49. Et de fait, les documents mentionnent pendant les dernières années de la République des *municipia*, des *coloniae*, des *praefecturae* italiques. Cette distinction est constante dans la *lex Rubria*, dans le *Fragmentum Atestinum*, dans la *lex Julia municipalis*. Après 90, le terme *municipium*, en ce qui concerne l'Italie, servit donc à désigner l'une des trois catégories de villes qui existaient dans la péninsule.

Quelle fut, à partir de cette époque, la condition des municipes d'Italie ? Plusieurs documents, malheureusement mutilés et incomplets, nous permettent d'en fixer les traits caractéristiques. Ces documents sont de deux espèces : l'un, le fragment de la *lex municipii Tarentini*[1], appartient à la classe des *leges municipales* qui déterminaient l'organisation respective des diverses cités ; les autres, en particulier la *lex Rubria*[2], le *Fragmentum Atestinum*[3], surtout la *lex Julia municipalis*[4], étaient vraisemblablement des lois générales, qui édictaient certaines règles communes, également applicables à toutes les cités italiques. Essayons, à l'aide de ces documents, de déterminer la condition des municipes italiques à la fin de la République et sous l'Empire.

Quatre éléments distincts sont ici à considérer : le statut personnel des citoyens, le droit en vigueur dans les limites du municipe, la condition du sol et l'organisation administrative.

Il est évident, sans même que nous ayons besoin d'y insister, que tous les citoyens des municipes italiques étaient *cives Romani*. Ils l'étaient, au sens le plus large du mot. Ils possédaient le *jus suffragii*, et s'ils quittaient leur municipe pour s'installer à Rome, ils pouvaient arriver aux honneurs. La *civitas sine suffragio* n'existait plus en Italie. Mais pour l'immense majorité des Italiens, ce double droit était moins pratique que théorique. Le *jus suffragii* ne pouvait être exercé que dans les comices à Rome ; lorsqu'ils voulaient jouir pleinement de leurs prérogatives, les citoyens des municipes italiques devaient se rendre à Rome. « Il arrivait que dans les affaires importantes, ils fussent expressément convoqués par lettres des consuls et sur un décret du Sénat. Cela se fit par exemple avant le vote qui devait rappeler Cicéron de l'exil ; et Cicéron nous apprend qu'il vint à Rome une quantité de gens incroyable, l'Italie presque entière. Cependant les villes les plus éloignées ne devaient guère être représentées aux comices, et, pendant les luttes civiles, l'Italie se déshabitua vite des assemblées du Champ de Mars[5]. » Jusqu'à l'époque d'Auguste, cette situation était commune aux municipes et aux colonies. Auguste voulut donner un privilège, sinon à tous les citoyens des colonies, du moins à leurs décurions. « Si nous en croyons Suétone, il accorda aux décurions des colonies italiennes le droit de voter pour l'élection des magistrats urbains sans se rendre à Rome : les tablettes, où étaient inscrits les votes, y étaient envoyées cachetées, pour être ouvertes seulement le jour des comices[6]. » Ce privilège ne paraît pas avoir été concédé aux décurions des municipes. Mais cette infériorité des municipes ne fut pas de longue durée. Lorsque Tibère eut transféré des comices au Sénat le droit d'élire les magistrats de Rome, le *jus suffragii* de tous les *cives Romani* fut par là même aboli. On peut donc affirmer, en ce qui concerne les municipes, que le *jus suffragii* leur fut accordé en droit jusqu'à la réforme de Tibère, mais que même avant cette réforme ce droit fut très rarement exercé. Après la réforme, il n'exista plus.

La question du droit en vigueur dans les municipes italiques est beaucoup plus délicate. Les documents d'ailleurs font presque entièrement défaut. Est-il vrai, comme l'affirment en général et les historiens et les juristes, que, dans les municipes comme dans les autres villes de l'Italie, « le vieux droit privé des villes confédérées fit place au droit romain[7] » ? Il y a là sans doute une déduction logique, qui paraît inattaquable. Puisque les habitants des municipes devinrent pleinement et sans restriction des *cives Romani*, cette extension de la *civitas* semble avoir entraîné forcément l'extension du droit romain dans tous les municipes. Et pourtant cette déduction se heurte à un obstacle ; il est bien difficile de la mettre d'accord avec l'existence des *municipia fundana*, existence qui nous est formellement attestée par le dernier paragraphe de la *lex Julia municipalis*[8]. Qu'était-ce qu'un *municipium fundanum*? Le mot *fundanum* dérive évidemment du mot *fundus*, dont Aulu-Gelle a expliqué le sens dans un passage connu : « *Municipes sunt cives Romani ex municipiis, legibus suis et suo jure utentes, muneris tantum cum populo Romano honorarii participes,... nullis aliis necessitatibus neque ulla populi Romani lege adstricti, nisi in quam populus eorum fundus factus est*[9]. »

D'après ce passage, il faut entendre par *populus* (*municipum*) *fundus in legem*, tout municipe dans l'intérieur duquel devenait applicable tout ou partie du droit romain. Les *municipia fundana*, mentionnés par la *lex Julia municipalis*, étaient par conséquent les municipes italiques qui chez eux substituaient, totalement ou partiellement, le droit romain à leur ancien droit particulier. Les termes de la *lex Julia* nous permettent de comprendre comment s'accomplissait la substitution : « *Quei lege pl(ebei)ve sc(ito) permissus est fuit, utei leges in municipio fundano municipibusve eius municipi daret, sei quid is post h(anc) l(egem) r(ogatam) in eo anno proxumo, quo h(anc) l(egem) populus juserit, ad eas leges [addiderit, commutaverit, conrexerit], municipes fundanos item teneto, utei oporteret, sei eae res ab eo tum, quam primum leges eis municipibus lege pl(ebei)ve sc(ito) dedit, ad eas leges additae commutatae conrectae essent ; neve quis intercedito, neve quid facito, quo minus ea rata sint, quove minus municipes fundanos teneant eisque optemperetur.* » Lorsqu'un municipe voulait renoncer à son ancien droit et adopter le droit romain, il recourait sans doute aux lumières de

[1] *Bull. d. Istit. di diritto romano*, 1896, p. 7-22. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, 205; Bruns, *Fontes* 5, p. 95 sq. — [3] *Notiz. deg. Scavi*, 1880, p. 213; *Hermès*, 1881, p. 24 sq. ; Bruns, *Op. cit.* p. 100-101. — [4] *Corp. inscr. lat.* I, 206; Bruns, *Op. cit.* p. 101 sq. — [5] C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 33. — [6] *Ibid.* — [7] Marquardt, *Organ. de l'emp. romain*, I, p. 86; cf. Mommsen, *Le droit public romain*, VI, 2, p. 197. — [8] L. 159-164. — [9] *Noc. Att.* XVI, 13; cf. la définition que Cicéron donne de la *lex Julia* de 90 : *Julia lege civitas est sociis et Latinis data, ut qui fundi populi facti non essent civitatem non haberent* (*Pro Balb.* 8, 21).

quelque personnage romain versé en la matière. Ce personnage devait obtenir, par une loi ou un plébiscite, l'autorisation de répondre à l'appel du municipe : l'expression *permissus est fuit* doit en effet s'entendre, non d'une mission officielle confiée de droit par le peuple romain, comme était par exemple celle des *legati* chargés d'organiser les provinces nouvellement soumises ou encore celle des *triumviri*, *quinqueviri*, *septemviri*, etc., *coloniae deducendae*, mais d'une autorisation accordée par le peuple à qui lui adressait une demande. Cette autorisation obtenue, ce personnage *dabat leges in municipio fundano municipibusve eius municipi* : il établissait le droit nouveau qui devait désormais être en vigueur dans les limites du municipe. Il s'agit bien ici du droit et non de l'organisation administrative : le pluriel *leges*, quand il s'agit, comme dans le texte que nous étudions, d'un seul *municipium*, ne peut pas signifier la *lex municipii* ; il désigne l'ensemble des lois que les magistrats de ce municipe devaient désormais appliquer dans leurs tribunaux. Puisque les *municipia*, qui se trouvaient dans cette situation, portaient le nom spécial de *municipia fundana*, et puisqu'un paragraphe particulier leur est consacré dans la *lex Julia municipalis*, c'est donc qu'ils formaient une catégorie à part ; que tous les municipes ne présentaient pas le même caractère, et qu'il y en avait qui préféraient conserver leur ancien droit. C'est là d'ailleurs ce que l'empereur Hadrien dit formellement au Sénat, d'après Aulu-Gelle, lorsqu'il s'étonna *quod et ipsi Italicenses et quaedam item alia municipia antiqua, in quibus Uticenses nominat, cum* SUIS MORIBUS LEGIBUSQUE *uti possent, in jus coloniarum mutari gestiverint* [1]. En cette occasion, Hadrien parlait surtout de municipes provinciaux ; mais il en rapprocha immédiatement le cas de la ville italique de Préneste, dont nous nous occuperons plus loin ; et, d'autre part, la mention de *municipia fundana* dans la *lex Julia municipalis* justifie à nos yeux l'application aux municipes italiques des paroles d'Hadrien.

Il ne nous paraît donc pas exact de dire, comme Mommsen, que l'existence d'un droit propre est incompatible avec la condition de municipe, ni, comme Marquardt, que le vieux droit privé des villes confédérées fit place au droit romain. Il nous semble même que le maintien de ce vieux droit est historiquement plus vraisemblable pour un grand nombre de municipes italiques, pour les anciennes colonies grecques de l'Italie méridionale, par exemple. Pouvons-nous admettre qu'à Naples, où sous l'Empire existaient encore des traces si nombreuses d'institutions grecques [2], le droit romain ait été tout d'un coup et forcément substitué au droit antérieur ? Il va de soi que l'ancien droit ne put être conservé que dans les limites mêmes de la juridiction municipale, dans les procès et contestations que jugeaient les magistrats municipaux. Devant les tribunaux des magistrats romains, seul le droit romain était en vigueur. Ici l'on peut nous faire une objection : le même personnage pouvait-il donc être jugé dans certains cas d'après le droit romain, dans d'autres cas d'après un droit différent ? Certes, répondrons-nous. Ce même personnage n'appartenait-il pas à deux communautés différentes, la communauté restreinte que formait le municipe dont il était citoyen, et la communauté beaucoup plus vaste que constituait l'ensemble de tous les *cives Romani* ? D'autre part, en matière administrative, n'était-il pas à la fois soumis aux magistrats de son municipe et, pour ce qui est de l'Italie, au magistrat suprême de l'État romain, à l'empereur ? En fait, sans doute, le droit romain se substitua de plus en plus aux anciens droits locaux ; mais ce fut là une évolution historique, et non la conséquence inéluctable de la transformation en municipes de la plupart des villes d'Italie.

La condition du sol dans les municipes italiques ne peut donner lieu à aucune contestation. Tous les habitants de l'Italie possédaient, sur les terres qui leur appartenaient, le *dominium ex jure Quiritium* ; ils en étaient les maîtres légitimes et souverains. L'État n'avait aucun droit sur elles. Le sol italique était franc d'impôt. Ce n'était pas là une condition particulière aux municipes ; il en était de même dans toutes les cités italiques, qu'elles fussent des *coloniae*, des *praefecturae*, ou des *municipia* [3].

Quant à l'administration des municipes italiques, s'il est vrai qu'elle fût déterminée dans l'ensemble par certaines règles générales, communes d'ailleurs aux *municipia*, aux *coloniae*, aux *praefecturae*, il serait pourtant inexact d'en conclure qu'elle fût uniforme. La *lex Julia municipalis* nous fait connaître quelques-unes de ces règles générales [4] ; mais, d'autre part, nous savons que l'organisation de chaque municipe était fixée dans le détail par une *lex* spéciale, *lex municipii*, *municipalis*. La *lex municipii Tarentini* renferme par exemple, en ce qui concerne les conditions d'aptitude exigées des candidats aux fonctions municipales, plusieurs stipulations particulières qui ne figurent pas dans la *lex Julia municipalis* [5]. Il faut néanmoins reconnaître qu'en thèse générale, les pouvoirs publics d'un municipe italique se composaient : 1° des comices (*comitia*) ; 2° d'un sénat ou assemblée des décurions (*senatus*, *decuriones*, *conscripti*) ; 3° de magistrats. Il ne semble pas qu'il y ait eu de différence appréciable, pour ce qui est des comices et de l'assemblée des décurions, entre les municipes et les colonies [COMITIA, DECURIONES, SENATUS MUNICIPALIS]. En ce qui concerne les magistrats, on a d'abord cru que les municipes étaient administrés par un collège de quatre fonctionnaires, dont deux s'appelaient *quatuorviri jure dicundo*, et deux *quotuorviri aediles*, tandis que dans les colonies ces magistrats formaient deux collèges distincts, celui des *duoviri jure dicundo* et celui des *duoviri aediles*. Mais aujourd'hui l'on est d'accord pour reconnaître que cette différence, d'ailleurs toute superficielle, n'existait pas. Il semble qu'il n'y ait pas eu, sur ce point spécial, de règle fixe. En général, les municipes étaient administrés par deux magistrats, *duoviri* ou *quatuorviri*, qui tous les quatre ans opéraient le recensement de tous les habitants de la commune, par deux édiles et un questeur. Dans certains cas spéciaux, l'administration était confiée à un *praefectus jure dicundo* ; la gestion financière pouvait être, sous l'Empire, déléguée à un *curator civitatis*. Enfin, dans certains municipes, les documents nous révèlent l'existence de magistratures particulières [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1542-1543].

[1] Gell. *Noc. Att.* XVI, 13. — [2] *Corp. inscr. lat.* X, 1478 1489, 1491, 1492 ; *Inscriptiones graecae ad res Roman. pertinent.* I, n. 430, 442 — [3] C. Jullian, *Les transform. polit. de l'Italie*, p. 70. — [4] L. 83-163. — [5] Cf. l'art. MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1541-1542.

Telle fut, dans ses grandes lignes, la condition des municipes italiques après la Guerre sociale. Les citoyens des villes d'Italie, qui portaient le titre de *municipia*, étaient *cives Romani* ; ils avaient le *jus suffragii* ; jusqu'à la réforme de Tibère, en 14 ap. J.-C., ils ne pouvaient exercer ce droit que dans les comices à Rome ; après cette réforme, ce droit fut annulé. Le droit en usage dans les limites du municipe n'était pas forcément le droit romain ; mais il est vraisemblable que peu à peu la plupart des municipes l'adoptèrent et devinrent des *municipia fundana*. Le sol était de condition italique, c'est-à-dire exempt d'impôt et susceptible de propriété quiritaire. Quant à l'administration municipale, si les grandes lignes en étaient à peu près les mêmes dans tous les municipes, elle variait par les détails d'un municipe à l'autre. Les municipes italiques présentaient donc un double caractère : d'une part, puisque leurs citoyens étaient *cives Romani*, puisque leur sol était susceptible de propriété quiritaire et exempt d'impôt, ils avaient été complètement assimilés à Rome ; mais d'autre part, puisque le droit romain ne leur avait pas été imposé, puisque leur organisation administrative, n'avait pas été modelée dans tous ses détails et sans restriction sur l'organisation administrative de la cité romaine, puisque même les diverses *leges municipiorum*, quoique *leges datae* par le peuple romain, comportaient une certaine variété, c'est que Rome n'avait pas obligé les municipes italiques à faire table rase du passé : suivant la forte expression d'Aulu-Gelle, *veniunt extrinsecus in civitatem et suis radicibus nituntur* [1]. C'est ce dernier caractère qui leur donnait une place éminente parmi les cités d'Italie, qui leur assurait dans la péninsule le premier rang, avant les colonies et les préfectures.

Il y avait, en effet, dans le passé même des colonies et dans l'organisation des préfectures, des éléments qui rappelaient la victoire de Rome, la défaite et la sujétion de la cité italique. Dans toute colonie italique, le nom même de *colonie* rappelait que tout ou partie du territoire municipal, jadis indépendant, avait été saisi par le peuple romain et distribué par lui à des colons ; que les anciens habitants de la ville, lorsqu'il leur avait été possible ou permis de demeurer sur place, s'étaient trouvés, vis-à-vis de ces nouveaux occupants, dans une situation tout à fait subordonnée et humiliante. Quant aux *praefecturae*, elles étaient administrées, non par des duumvirs ou quatuorvirs, mais par un *praefectus* ; ce *praefectus* n'était point, comme les magistrats municipaux ordinaires, élu par ses administrés ; c'était un délégué des pouvoirs publics de Rome ; il personnifiait, en quelque manière, la suprématie romaine [COLONIA, PRAEFECTURA].

Il n'y avait rien de pareil dans les municipes. Leur territoire n'avait pas été mutilé, ni confisqué ; leurs magistrats étaient élus. Rien ne rappelait, ni dans leur condition générale, ni dans leur organisation administrative, qu'ils eussent été rattachés de force à la cité romaine ; bien plus, par certains traits de leur condition, par certains détails de leur organisation, le souvenir de leur antique indépendance était maintenu.

Il semble y avoir eu, pendant les dernières années de la République et sous l'Empire, fort peu de *praefecturae* ; nous connaissons Atina [2], Reate [3], Aveia Vestina [4], Peltuinum Vestinum [5] ; encore convient-il de remarquer qu'Atina et Reate, *praefecturae* à l'époque de Cicéron, furent plus tard des municipes [6] ; que Peltuinum est aussi appelé *municipium* dans une inscription de l'époque impériale [7].

C'est surtout de la colonie que le municipe se distinguait. Cette distinction fut encore accentuée, au profit des municipes, par la politique de Sylla, des triumvirs et d'Auguste à l'égard des villes italiques. On sait comment les uns et les autres agirent à la fois pour récompenser après la victoire leurs soldats et leurs vétérans et pour punir les villes d'Italie qui avaient pris parti contre eux. Le territoire de ces villes fut confisqué en tout ou en partie, puis distribué aux soldats et vétérans. Les cités italiques, auxquelles ce sort fut infligé, perdirent leur qualité de municipes et devinrent des colonies. Il n'est point douteux que cette transformation fût pour elles un châtiment et, dans une certaine mesure, une déchéance. Au nom de *colonia* se rattachait le souvenir, qui fut longtemps cuisant, d'une spoliation des terres, parfois même d'une proscription ou d'une expulsion en masse des personnes. Il ne nous appartient pas d'indiquer ici quelle fut la condition et l'organisation de ces colonies militaires : on trouvera le sujet traité à l'article COLONIA. Mais il nous paraît difficile d'admettre l'opinion exprimée par M. C. Jullian sur la situation respective des municipes et des colonies : d'après notre savant collègue, « dès que le municipe a été constitué, il est devenu un objet de mépris pour ses habitants eux-mêmes.... Il n'a pas suffi aux gens des municipes que leur patrie fût contenue dans la grande patrie romaine ; ils ont voulu que l'une et l'autre se confondissent, ils ont demandé que leur ville reçût le titre de colonie, qu'elle devînt ainsi l'image même de Rome. De là naquit l'idée que la colonie était supérieure au municipe [8] ». M. Jullian invoque ici, pour soutenir sa thèse, le passage déjà cité d'Aulu-Gelle [9], plusieurs textes des *Gromatici veteres* et les listes de Pline l'Ancien [10]. Or tous ces documents se rapportent à des cités provinciales, et il est, à nos yeux, indispensable d'établir une distinction des plus nettes entre les villes provinciales et les villes italiques. D'autre part, en ce qui concerne les villes italiques elles-mêmes, nous croyons qu'il ne faut pas mêler les époques. Pendant les dernières années de la République, bien loin de demander spontanément leur transformation en colonies, ce fut pour les municipes un mal, pour quelques-uns d'entre eux même, une véritable catastrophe, de subir cette transformation. Les colonies de Sylla, des triumvirs, d'Octave, ne furent point sollicitées par les municipes sur le territoire desquels elles furent fondées. Plus tard, au IIe et au IIIe siècle de l'Empire, plusieurs municipes italiques devinrent des colonies : par exemple Formies [11], Canusium [12], Ricina [13], Perusia [14], Verona [15], Tridentum [16], Mediolanum [17] ; mais nous ne connaissons pour aucune de ces villes les circonstances ni les conditions dans lesquelles cette transformation

1 *Noc. Att.* XVI, 13. — 2 Cic. *Pro Planc.* 8. — 3 Cic. *In Catil.* III, 2, 5 ; *Pro Scaur.* 27 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 4677. — 4 *Corp. inscr. lat.* IX, 3627. — 5 *Ibid.* IX, 3429. — 6 Atina : *Ibid.* X, 5064, 5067 ; Reate : Suet. *Vesp.* 1 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 4686. — 7 *Corp. inscr. lat.* IX, 3384. — 8 C. Jullian, *Op. cit.* p. 35. — 9 XVI, 3. Voy. p. 2027. — 10 Jullian, *Ibid.* n. 5, 6, 7, 8. — 11 *C. inscr. lat.* X, 6079. — 12 *Ibid.* IX, 342, 343, 344. — 13 *Ibid.* IX, 5842, 5744. — 14 *Ibid.* XI, 1930. — 15 Plin. *Hist. nat.* III, 19 ; Tac. *Hist.* III, 8 ; *Corp. inscr. lat.* V, 3329. — 16 *Corp. inscr. lat.* V, 5036, 5050. 17 Tac. *Hist.* I, 70 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 634.

ent lieu, et il est impossible d'affirmer qu'elle ait été sollicitée par les municipes.

Il est au contraire fort significatif de constater que plusieurs des municipes, réduits à l'état de colonies par Sylla, les triumvirs, Octave, redevinrent plus tard des municipes, et gardèrent cette condition pendant l'Empire. En effet, dans le *Liber coloniarum*, plusieurs villes italiques sont indiquées comme des colonies, et le titre qu'elles portent dans les inscriptions est celui de *municipium*. Il n'y a pas forcément contradiction entre les deux séries de documents. La plupart des textes épigraphiques datent de la fin du Iᵉʳ ou du IIᵉ siècle de l'Empire, tandis que les listes du *Liber coloniarum* se réfèrent surtout à la fin de la République et au Iᵉʳ siècle ap. J. C. Il est tout à fait vraisemblable de conclure que les villes italiques qui sont dans ce cas, par exemple Histonium [1], Aesernia [2], Saepinum [3], Comum [4], redevinrent municipes après avoir subi pendant un temps plus ou moins long la condition de colonies. L'histoire de Préneste éclaire cette question d'une vive lumière. Hadrien, dans le discours qu'il tint au Sénat à propos de la requête des gens d'Italica, qui demandaient que leur ville obtînt le titre de colonie, raconta que Préneste, colonie avant Tibère et pendant une partie du règne de cet empereur, demanda instamment à redevenir municipe, et que Tibère le lui accorda par reconnaissance, parce qu'il avait été guéri sous les murs de Préneste d'une très grave maladie : *Praenestinos autem refert maximo opere a Tiberio imperatore petisse orasseque, ut ex colonia in municipii statum redigerentur, idque illis Tiberium pro ferenda gratia tribuisse, quod in eorum finibus sub ipso oppido ex capitali morbo revaluisset* [5]. Nous savons, d'autre part, que Préneste, restée *civitas foederata* jusqu'à la Guerre sociale et devenue *municipium* seulement alors, avait été punie par Sylla, qui lui avait envoyé une colonie [6]. Ainsi, après cent ans, les Prénestins regrettaient leur condition de municipe; Tibère fit droit à leur requête par reconnaissance ; c'est donc que le rétablissement du municipe était pour Préneste un sérieux avantage. Et, en effet, c'était en quelque manière l'abolition, l'oubli du traitement rigoureux que Sylla lui avait infligé. M. C. Jullian affirme que Préneste fut seule à agir ainsi ; cette exception, d'après lui, peut s'expliquer par l'hostilité des Latins, et de Préneste en particulier, contre Rome [7]. En réalité, nous avons vu que d'autres cités italiques devinrent de colonies municipes ; si nous ne pouvons pas, faute de documents, affirmer qu'elles demandèrent cette transformation, M. C. Jullian n'est point fondé de son côté à affirmer que Préneste fût seule dans son cas, ni à invoquer, pour expliquer le fait, des considérations exceptionnelles.

Il reste acquis pour nous qu'au moins pendant les dernières années de la République et au début de l'Empire, les municipes occupèrent le premier rang parmi les cités italiques. Il ne semble pas que leur histoire sous l'Empire ait eu un caractère particulier. Rien ne distingua les municipes, en tant que municipes, des colonies lors des réformes diverses par lesquelles, sous les Antonins, puis pendant le IIIᵉ siècle, enfin sous Dioclétien et Constantin, l'Italie fut peu à peu assimilée aux provinces. La décadence de la vie municipale ne présente pas non plus de traits particuliers dans les municipes. Cette évolution historique fut en effet déterminée, non pas par la condition spéciale des municipes, mais par un ensemble de causes extérieures aux municipes eux-mêmes et qui agirent aussi bien sur les autres villes de l'Italie.

§ 3. *Les* MUNICIPIA *provinciaux.* — La condition des cités provinciales fut plus variée encore que celle des villes italiques. Si les inscriptions ne donnent aux villes de l'empire que l'un ou l'autre des trois titres de *colonia*, *municipium*, *civitas*, nous savons par d'autres documents [8] que dans chacune de ces catégories principales, il y avait des subdivisions : par exemple, *coloniae* ordinaires et *coloniae juris italici*; *civitates stipendiariae*, *civitates immunes*, *civitates liberae*, *civitates liberae et immunes*. Il en était de même des *municipia*, comme nous le verrons plus loin. Il est naturel de croire que cette variété dans la nomenclature correspondait à des différences réelles dans la condition des villes provinciales. Pourtant plusieurs historiens, n'ayant pas réussi à établir une distinction très nette entre les *municipia* et les *coloniae* provinciales de l'empire romain, ont fini par conclure que cette distinction n'avait pas existé, et qu'il n'y avait eu qu'une différence purement nominale entre les colonies et les municipes de l'empire [9]. A notre avis, ce n'est pas résoudre le problème que de le supprimer, surtout quand on le supprime à l'aide d'une affirmation que contredisent de nombreux documents. En effet, Pline l'Ancien, qui a certainement eu recours à des documents officiels pour établir ses listes de villes provinciales, distingue toujours nettement les *coloniae* des *municipia*, qu'il appelle tantôt *municipia* [10], tantôt *oppida civium Romanorum* [11], (*oppida*) *Latinorum veterum* [12], *Latio antiquitus donata* [13], etc. Aulu-Gelle insiste avec force sur la distinction des *coloniae* et des *municipia* ; il essaie d'expliquer en quoi consiste la différence des deux catégories de cités [14]. Enfin les inscriptions nous apprennent que jamais à la même époque la même ville n'a porté indifféremment le nom de *municipium* ou celui de *colonia*; en règle générale, il fallait une décision impériale pour changer le titre de *municipium* contre celu de *colonia*. Écartant les théories modernes, pour nous en tenir aux seuls documents antiques, nous estimons qu'il y avait une réelle différence de condition entre les *coloniae* et les *municipia*, et nous voulons essayer de déterminer quelle était la condition propre des *municipia* provinciaux dans l'empire romain. Ici, comme plus haut pour les municipes italiques, nous examinerons successivement quels étaient dans les villes appelées *municipia* : 1° le statut personnel des habitants; 2° le droit en vigueur dans les limites de la cité; 3° la condition du sol ; 4° l'organisation administrative.

Le statut personnel des habitants n'était pas le même dans tous les municipes. Il y avait, d'une part, les

1 *Lib. colon.* p. 260 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 2827, 2855, 2860. — 2 *Lib. colon.* p. 233, 260 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 2646, 2649, 2655, 2678. — 3 *Lib. colon.* p. 237 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 2440, 2451, 2452, 2457, 2458, 2475, 2533, 2565. — 4 Strab. V, 1, § 6 ; Cic. *Ad fam.* XIII, 35 ; *Ad Att.* V, 11 ; Suet. *Caes.* 28 ; Plin. *Ep.* II, 1, 8 ; V, 15, 1 ; *Corp. inscr. lat.* V, 5267. — 5 Gell. *Noc. Att.* XVI, 13. — 6 Appian. *De bel. civ.* I, 65 ; Flor. II, 9, 27. — 7 C. Jullian, *Op. cit.* p. 35, 5. — 8 En particulier par Pline, *Hist. nat.* liv. III-VI ; cf. *Dig.* liv. L, tit. 15, l. 1. — 9 Mommsen, dans *Hermes*, XXVII, p. 112 ; Liebenam, *Städteverwalt. in röm. Kaiserr.* p. 461. — 10 *Hist. nat.* III, 3 (Baetica). — 11 *Ibid.* III, 4 (Hispania citerior) ; V, 1 (Africa) ; III, 26 (Dalmatia). — 12 *Ibid.* — 13 *Ibid.* III, 3. — 14 *Noc. Att.* XVI, 13.

municipia civium Romanorum, c'est-à-dire les municipes dont les citoyens avaient reçu en bloc le droit de cité romaine, étaient *cives Romani*; d'autre part, les *municipia latina*, c'est-à-dire les municipes dont les citoyens avaient reçu le droit latin, soit sous la forme primitive et restreinte, *minus Latium*, soit sous une forme plus étendue et qui semble moins ancienne, le *majus Latium*. Que dans un certain nombre de municipes provinciaux les citoyens fussent *cives Romani*, cela ressort des textes de Pline l'Ancien et d'Aulu-Gelle : le premier emploie tantôt l'expression *municipia*, tantôt l'expression *oppida civium Romanorum* pour désigner les mêmes catégories de cités dans les diverses provinces ; quant à Aulu-Gelle, il définit les *municipes* des *cives Romani ex municipiis*. Il n'y a d'ailleurs, parmi les savants modernes, aucune contestation sur ce point.

Mais tous les municipes provinciaux sous l'Empire n'étaient pas des *oppida civium Romanorum*. Les célèbres Tables de Salpensa et de Malaca [1] nous ont appris que dans quelques municipes au moins, les citoyens ne possédaient que le droit latin ; ils pouvaient acquérir la *civitas romana* par la gestion des fonctions municipales. Malgré les objections formulées par Zumpt [2], la démonstration que Mommsen a donnée de ce fait doit être considérée comme irréfutable [3]. Une inscription, découverte il y a deux ans seulement dans les ruines d'une petite ville africaine, Gighthis, a prouvé, d'autre part, que les municipes pouvaient posséder soit le *minus Latium*, soit le *majus Latium* [4]. Il convient donc de distinguer, au point de vue du statut personnel des habitants, trois catégories de municipes provinciaux : les municipes dont tous les citoyens possèdent la *civitas romana* ; les municipes auxquels a été concédé le *majus Latium* ; les municipes enfin qui n'ont été dotés que du *minus Latium*. Essayons de préciser ce qu'il faut entendre par chacun de ces termes.

Quels étaient les droits et les avantages que comportait pour les citoyens des *municipia civium Romanorum* leur titre de *cives Romani* ? Il ne peut plus être question du *jus suffragii*, puisqu'à Rome depuis Tibère les comices n'existaient plus. Les *cives romani* des municipes étaient inscrits dans une tribu romaine ; ils servaient dans les légions et non dans les troupes auxiliaires ; ils n'étaient pas soumis à l'arbitraire des proconsuls ou des légats chargés d'administrer les provinces ; ils ne payaient point, comme les pérégrins, cet impôt personnel qui était le signe de la sujétion. En un mot, ils n'étaient plus des étrangers soumis à la domination romaine ; tout caractère pérégrin disparaissait de leur statut personnel. Mais le titre de *civis Romanus* leur conférait-il le droit de parvenir aux magistratures romaines, aux fonctions de questeurs, d'édiles, de préteurs, de consuls, de propréteurs, de proconsuls romains ? Pouvaient-ils légalement devenir sénateurs romains ? La question a été étudiée par Zumpt, à propos du fameux discours de Claude [5]. Il nous paraît difficile d'admettre que la *civitas romana* des provinciaux fût plus restreinte que celle, par exemple, des Italiens. D'ailleurs d'innombrables documents prouvent que pendant l'Empire ce furent les provinciaux, et en particulier les *cives Romani ex municipiis*, suivant l'expression d'Aulu-Gelle, qui fournirent au monde romain la plupart et les meilleurs de ses sénateurs, de ses magistrats, même quelques empereurs, tels que Trajan, Antonin le Pieux, Septime-Sévère. Ce qui est vrai, c'est qu'à la fin de la République et au début de l'Empire, les vieilles familles romaines protestèrent contre la politique de César et de ses successeurs, contre l'entrée au Sénat des provinciaux, contre leur accession aux magistratures de la cité romaine. Mais cette protestation fut vaine. Historiquement, les provinciaux dotés de la *civitas* jouèrent un rôle de plus en plus considérable dans le gouvernement et l'administration du monde romain ; ils entrèrent en foule dans l'ordre sénatorial; ceux d'entre eux qui faisaient partie de l'ordre équestre, furent parmi les meilleurs collaborateurs du pouvoir impérial. Les *cives Romani* des municipes se trouvaient donc, en somme, complètement assimilés, quant à leur statut personnel, aux *cives Romani* de Rome même et de l'Italie.

Les citoyens des municipes qui possédaient le *majus Latium* n'étaient pas citoyens romains ; mais ils le devenaient de droit lorsqu'ils entraient dans le sénat de leur municipe. Les citoyens des municipes qui possédaient le *minus Latium* n'étaient pas non plus *cives Romani ;* il ne leur suffisait pas d'être décurions de leur municipe pour acquérir le titre de citoyens romains; ils n'obtenaient ce titre que par la gestion des magistratures municipales, et au sortir de ces magistratures [LATINI, p. 979]. Il est probable que le *majus Latium* est de création assez récente. Il ne paraît pas antérieur au II[e] siècle de l'Empire. On a cru que cette condition nouvelle avait été instituée « à une époque où la décadence du régime municipal obligeait déjà les empereurs à attirer dans les villes latines de nouveaux candidats au décurionat par un nouveau privilège » [LATINI, *loc. cit.*]. L'inscription récemment découverte à Gighthis, en Afrique, prouve qu'il ne faut pas accepter sans réserve cette hypothèse. Ce document nous apprend qu'une statue fut élevée dans ce municipe à M. Servilius Draco Albucianus, *duumvir* et *flamen perpetuus, quod, super multa in remp*[*ublicam*] *merita et amplissimum munificentiae studium, legationem urbicam gratuitam* AD LATI[UM] MAJUS *petendum duplicem susceperit, tandem*[*que*] *feliciter renuntiaverit*. Si ce personnage dut se rendre deux fois de Gighthis à Rome afin d'obtenir pour son municipe le *majus Latium*, c'est que les empereurs n'étaient pas prodigues de cette faveur. Les municipes étaient très désireux de l'obtenir. En effet, le *majus Latium* ouvrait à beaucoup plus de provinciaux que le *minus Latium* la carrière des grands honneurs publics. Puisque seuls les *cives Romani* pouvaient, sous les conditions de cens bien connues, aspirer à entrer dans l'ordre équestre et dans l'ordre sénatorial, il en résultait que seuls ils pouvaient ambitionner les fonctions et les magistratures d'empire. Il faut d'ailleurs ajouter que, d'après la loi de Salpensa, le titre de *civis Romanus* n'était pas concédé seulement à l'individu qui gérait une magistrature municipale, mais à toute sa famille, ascendants et descendants : *cum parentibus conjugibusque ac liberis, qui legitimis nuptiis quaesiti in potestatem parentium fuerint, item nepotibus ac neptibus filii natis natabus, qui quaeque in*

[1] Voir la bibliographie sur ces documents dans Marquardt, *Organ. de l'emp. romain*, I, p. 28, n. 1 (in fine); cf. *Corp. inscr. lat.* II, 1963, 1964 ; Bruns, *Fontes*[5], p. 136 sq. — [2] Zumpt, *Stud. Rom.* p. 269-322. — [3] Mommsen, *Die Stadrechte der latein. Gem. Salpensa und Malaca*, 1855. — [4] *Bull. arch. du Comité des trav. histor.* 1902, p. 127; R. Cagnat, I, *C. R. de l'Académie des Inscriptions*, 1902, p. 37 et suiv. — [5] *Stud. Rom.* p. 325-380 (*De propagatione civitatis Romanae*).

potestate parentium fuerint[1]. Il n'est pas interdit de croire qu'il en fut de même lorsque, par la concession du *majus Latium*, le même privilège fut accordé, non plus seulement aux magistrats municipaux sortis de charge, mais à tous les décurions.

Donc, en ce qui concerne le statut personnel, les municipes provinciaux doivent être divisés en trois catégories : 1° les *municipia civium Romanorum*, dans lesquels tous les citoyens du municipe jouissaient de la *civitas romana* ; 2° les *municipia* qui possédaient le *majus Latium*, dans lesquels la *civitas romana* appartenait à tous les décurions, à leurs ascendants et descendants ; 3° les *municipia* dotés seulement du *minus Latium*, dans lesquels la *civitas romana* n'était attribuée qu'aux magistrats municipaux sortis de charge, à leurs ascendants et descendants.

Quel était le droit en vigueur dans les municipes provinciaux ? Pour répondre à cette question[2], nous disposons d'un document précieux, authentique et difficilement réfutable, quoi que pensent et quoi qu'aient écrit sur ce point maints érudits, historiens ou juristes. Ce document est le passage souvent cité d'Aulu-Gelle, *Noc. Attic.*, XVI, 13. Ce qu'il importe surtout de mettre en lumière, à propos de cette page, c'est que la phrase essentielle, celle qui nous renseigne sur le droit en vigueur dans les municipes provinciaux, renferme non pas une opinion d'Aulu-Gelle, mais une affirmation publique de l'empereur Hadrien : ... *divus Hadrianus, in oratione quam de Italicensibus, unde ipse ortus fuit, in senatu habuit, peritissime disseruit mirarique se ostendit quod et ipsi Italicenses, et quaedam item alia municipia antiqua, in quibus Uticenses nominat,* CUM SUIS MORIBUS LEGIBUSQUE UTI POSSENT, *in jus coloniarum mutari gestiverint.* Si respectueux que nous soyons des opinions émises par nos prédécesseurs et nos maîtres, nous avons encore plus de confiance, quand il s'agit d'institutions romaines, dans la parole de l'empereur Hadrien. Or, Hadrien établit ici entre les municipes et les colonies de l'époque impériale une opposition formelle. Les municipes, dit-il, peuvent *suis moribus legibusque uti.* Que faut-il entendre ici par *mores legesque*? C'est Gaius qui nous donne la réponse dans la phrase : « *Omnes populi qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur*[3]. » Les *leges moresque* de chaque peuple, de chaque cité, constituent son droit, son *jus*. Les *mores legesque* des municipes différaient du *jus coloniarum*. Or, le *jus coloniarum* était le droit romain, comme Aulu-Gelle l'affirme au même endroit : *jura institutaque omnia populi Romani, non sui arbitrii habent.* Il faut donc conclure que ce n'était pas forcément le droit romain qui, dans l'intérieur des municipes, réglait les relations civiles et sociales des citoyens entre eux. Le commentaire qu'Aulu-Gelle donne des paroles prononcées par Hadrien devant le Sénat n'est que le développement de cette idée fondamentale : « *Municipes ergo sunt cives Romani ex municipiis, legibus suis et suo jure utentes,... nulla populi Romani lege adstricti, nisi in quam populus eorum fundus factus est* ». Dans les municipes provinciaux, le droit romain n'était pas nécessairement appliqué ; il pouvait l'être partiellement, dans les municipes qui avaient accepté spontanément telle ou telle loi romaine ; mais il n'y avait là aucune obligation. Ce qui est vrai historiquement, c'est que dans beaucoup de provinces le vieux droit coutumier local fut peu à peu oublié, devint obscur et presque incompréhensible, tandis que le droit romain, droit écrit, sans cesse expliqué, commenté, éclairé, devint au contraire d'un usage de plus en plus général. Il en résulta que les municipes désirèrent de plus en plus substituer le droit romain à leur droit propre; sans doute ils pouvaient le faire sans cesser d'être municipes ; mais en même temps la plupart d'entre eux, dans les provinces, ambitionnaient par orgueil le titre de *colonie*, qui effaçait jusqu'au souvenir de leur pérégrinité passée. La situation, pour eux, n'était pas du tout la même que pour les municipes d'Italie.

Le fragment conservé de la *lex Salpensana*, loin d'être en opposition avec les conclusions que nous tirons du passage d'Aulu-Gelle, nous fournit bien plutôt des arguments en leur faveur. Il renferme sur plusieurs points des dispositions différentes de celles qu'édictait le droit romain. Ces divergences avaient même inspiré à Laboulaye de sérieux soupçons sur l'authenticité du document[4]. Tous les érudits sont aujourd'hui d'accord pour croire à l'authenticité de la *lex*. Il en faut donc conclure qu'il y avait dans le *municipium Flavium Salpensanum*, et qu'il pouvait y avoir dans les autres municipes, des *mores legesque* qui n'étaient point calqués sur le *jus civile* de Rome. Aussi bien l'on n'a opposé, soit au passage même d'Aulu-Gelle, soit à l'opinion que nous soutenons plus haut, que des affirmations comme celles-ci : « La cité de citoyens n'a pas de droit propre différent de celui de l'empire[5]. — Il est tout à fait certain que les habitants des municipes, étant des citoyens romains, ne sauraient comme tels avoir un autre droit que le droit romain[6]. » Mommsen a même écrit qu'Aulu-Gelle avait commis « une bévue inexcusable, même chez un jurisconsulte[7] ». Le savant historien allemand ne s'est pas aperçu que c'était en réalité à l'empereur Hadrien que s'adressait son reproche. Aucun texte, aucun document précis de l'époque impériale n'a été produit à l'appui de ces affirmations. On nous permettra, dans ces conditions, de ne pas nous incliner devant elles.

La condition du sol, pour les municipes provinciaux, était différente de ce qu'elle était dans les municipes d'Italie. Le sol provincial était, par définition, soumis à l'impôt foncier et non susceptible de propriété quiritaire, qu'il fût ou non en la possession d'un *civis Romanus*. Le statut personnel du possesseur ne modifiait pas la condition de la terre possédée. En principe, le sol des municipes provinciaux restait sol provincial (*ager provincialis*); les citoyens des municipes, affranchis de l'impôt personnel, payaient pour leurs terres la contribution foncière (*vectigal*, *stipendium*, *tributum*); ils en avaient non le *dominium*, mais seulement la *possessio*. Les documents, jusqu'ici connus, ne mentionnent point

[1] Col. I, l. 1-2. — [2] Sur ce point, voir Ed. Beaudouin, *La colonisation romaine dans l'Afrique du Nord* (*Rev. gén. du droit*, ann. 1896, p. 200-202); J. Toutain, *Études sur l'organis. municip. du Haut-Empire* (*Mélanges de l'École française de Rome*, ann 1896, p. 321 et suiv.). — [3] *Dig.* I, 1, 9. — [4] Éd. Laboulaye, *Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa*, Paris, 1856. — [5] Mommsen, *Le droit public romain*, VI, 2, p. 461. — [6] Ed. Beaudouin, *Loc. cit.* — [7] *Le droit public romain*, VI, 2, p. 441, n. 3.

de *municipium immune*; nulle part non plus il n'est dit que le *jus italicum* ait été concédé à un municipe provincial. Rien en droit ne s'oppose à ce que de tels privilèges aient pu être accordés à des municipes provinciaux; mais en fait nous n'en connaissons pas encore d'exemple. Remarquons seulement que les *Gromatici* distinguent, à propos des colonies provinciales, les *agri colonici stipendiarii*, les *agri colonici immunes*, les *agri colonici juris Italici*[1], tandis qu'ils ne font point la même distinction en ce qui concerne les municipes. Il est vraisemblable que les territoires des municipes n'obtinrent ni l'*immunitas*, ni le *jus italicum*. La condition normale du sol y était d'être provincial et non susceptible de propriété quiritaire.

Quant à l'organisation administrative, elle semble avoir été plus uniforme dans les municipes provinciaux que dans les municipes d'Italie. Sauf rares exceptions, les pouvoirs publics sont au nombre de trois : 1° l'assemblée des citoyens, le *populus*; 2° le sénat municipal, *senatus municipalis*, *curia*, *decuriones*; 3° les magistrats, *duumviri jure dicundo*, *duumviri quinquennales*, *praefectus* ou *praefecti jure dicundo*, *aediles*, *quaestor*. L'assemblée des citoyens, le sénat municipal, les magistrats se retrouvent dans les cités provinciales qui portaient le titre de colonies. Ni les uns ni les autres ne semblent avoir eu, dans les municipes, de caractère administratif ni de vicissitudes historiques particulières. On les trouvera étudiés aux articles : POPULUS, SENATUS MUNICIPALIS, DECURIONES, MAGISTRATUS MUNICIPALES. La seule question spéciale qui puisse se poser, sur ce terrain, à propos des municipes provinciaux, est celle de savoir dans quelle mesure l'action du gouverneur de la province, proconsul, légat ou procurateur, s'exerçait sur leur administration. Les décisions prises par les pouvoirs publics des municipes, dans les limites de leur compétence, devaient-elles être soumises à l'approbation du gouverneur? Les documents ne nous fournissent sur ce point aucune réponse directe ni décisive. Plusieurs municipes africains portent, il est vrai, l'épithète *liberum*; par exemple Thugga[2], Thubursicum Bure[3], Aulodes[4]. Nous avons proposé autrefois de voir dans l'adjectif *liberum*, qui accompagne sur plusieurs inscriptions le nom de ces municipes, un dérivé du nom du dieu *Liber*, comme c'est le cas pour l'épithète *frugiferum* appliquée au *municipium Thignica*[5]. Mais nous reconnaissons que cette hypothèse est téméraire et fragile. Il semble donc y avoir eu des *municipia libera*, bien que Pline ni aucun autre auteur ne signale une telle condition. S'il en est ainsi, la *libertas* était pour les municipes provinciaux un privilège. La plupart d'entre eux ne portent pas l'épithète *liberum*. En quoi consistait cette *libertas*? Peut-être faut-il l'expliquer par la formule qu'employèrent les gens d'Apamée, en Bithynie, lorsque Pline le Jeune voulut vérifier leur budget municipal : *rempublicam arbitrio suo administrare*[6]. Dans ce cas, les gouverneurs des provinces n'avaient pas le droit de contrôler l'administration des magistrats municipaux. Les municipes provinciaux, dotés du privilège de la *libertas*, se trouvaient alors, au point de vue administratif, dans la même situation que les municipes d'Italie, puisqu'il n'y avait en Italie aucun gouverneur. La question, faute de documents précis, reste encore obscure.

Les municipes provinciaux, sous l'Empire, étaient donc de types variés. Ceux-ci possédaient la *civitas romana*; ceux-là le *majus Latium* ou le *minus Latium*; les uns restaient fidèles à leur vieux droit propre, les autres adoptaient totalement ou partiellement le droit romain; il y avait peut-être des *municipia libera*, et il y en avait qui n'avaient pas reçu la *libertas*. Il est vraisemblable que leur sol était, en règle générale, *ager provincialis*. Ce qui distinguait surtout les *municipia* des villes provinciales appelées *civitates*, c'était le statut personnel des citoyens. Ce qui les distinguait des colonies, c'était, à notre avis, d'une part le droit en vigueur dans les limites de la juridiction municipale, d'autre part la situation administrative. Nous pensons en effet que dans les colonies, le droit était forcément le droit romain, et que les colonies jouissaient de la *libertas*, non point à titre exceptionnel et par privilège, mais en raison même de leur condition de colonies[7]. Ces différences nous permettent de comprendre pourquoi les *civitates* demandaient à devenir des *municipia* et remerciaient chaleureusement les empereurs qui leur accordaient cette condition; pourquoi, d'autre part, les *municipia* sollicitaient le titre de *colonia*. Dans les provinces, comme le dit Aulu Gelle, les *coloniae* passaient pour être *effigies parvae*, *simulacra quaedam populi Romani*; il n'y avait rien en elles qui ne parût d'origine romaine. Dans les *municipia*, au contraire, maintes choses rappelaient le temps où le *municipium* avait été une *civitas*, c'est-à-dire une ville pérégrine, assujettie, stipendiaire. Le passage de la condition de *municipium* à celle de *colonia* effaçait tous ces souvenirs que les provinciaux trouvaient humiliants pour leur vanité. En Italie, au contraire, c'était le titre de *colonia* qui rappelait les heures tristes du passé. Aussi les colonies d'Italie voulaient-elles, comme Préneste, redevenir *municipia*, tandis que les municipes provinciaux, comme Italica et Utique, sollicitaient le titre de colonies.

CONCLUSION. — Le mot *municipium*, *municipia*, a été employé dans plusieurs sens; il a désigné, sous la République et sous l'Empire, des réalités historiques relativement différentes les unes des autres. Nous nous sommes efforcé de les distinguer nettement, en les classant à la fois par époques et dans chaque époque par catégories. Nous ne nous flattons pas d'avoir trouvé la solution des

[1] *Grom. vet.* éd. Lachmann, p. 35-36. — [2] *Corp. inscr. lat.* VIII, 1484. — [3] *Ibid.* 1427, 1439. — [4] *Ibid.* 14355. — [5] J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 328, n. 1. — [6] Plin. *Ep.* X. — [7] J. Toutain, *Les cités romaines*, p. 329-330; *Études sur l'organis. municip. du Haut-Empire* (*Mélanges de l'École française de Rome*, ann. 1898). — BIBLIOGRAPHIE. Une bibliographie très abondante sur le sujet se trouve dans Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, I, p. 28, n. 1. D'une manière générale, la question du *municipium* a été étudiée par presque tous les savants qui se sont occupés des institutions romaines, depuis Niebuhr. Nous citerons en particulier : Rubino, *Ueber die Bedeutung der Ausdrücke Municipium und Municeps in der Zeiten der römischen Republik* (*Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1844 et 1847); Rein, *Dissertatio de Romanorum municipiis*, Eisenach, 1847; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, Berlin, 1850; *Studia Romana*, Berlin, 1859; Mommsen, *Die Stadrechte der lateinischen Gemeinden von Salpensa und Malaca* (*Abhandl. der sächsischen Geseltschaft der Wissenschaften*, 1855); Ed. Laboulaye, *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856; Giraud, *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856; *La Lex Malacitana*, Paris, 1858; F. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860; Dubois, *Essai sur les municipes dans le droit romain*, Paris, 1862; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs*, Leipzig, 1864-1865; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876; L. Grévy, *Des municipes en droit romain*, Versailles, 1878; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1882-1883; Madvig, *L'État romain*, trad. franç. Paris, 1882-1884; P. Willems, *Le droit public romain*, Louvain, 1883; O. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. t. VI et VIII, Paris; Liebenam, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche*, Leipzig, 1900.

problèmes de détail, fort complexes, qui se posent à propos des *municipia*; nous avons seulement voulu écarter, dans la mesure du possible, les théories *a priori* et les déductions exclusivement logiques, qui à notre avis sont très dangereuses en histoire. Nous nous en sommes tenu aux documents antiques. De toutes les observations que nous a suggérées l'étude de ces documents, il ressort qu'abstraction faite des variétés de détail que nous avons signalées, une double idée fondamentale, essentielle, se trouve toujours contenue dans le mot *municipium*.

A. Les personnes dont la condition est exprimée par le mot *municipium* (sens abstrait) ou qui appartiennent à une communauté urbaine désignée par le même mot *municipium* (sens concret), sont entrées, soit elles-mêmes, soit tels ou tels de leurs ascendants, dans la cité romaine par accession; elles y ont été introduites du dehors.

B. Il reste dans leur condition, dans leur situation, soit civile, soit juridique, soit administrative, quelque chose qui rappelle leur origine. Leur passé n'a pas totalement disparu. Cette survivance du passé se manifeste sous plusieurs formes diverses. C'est, par exemple, avant 90, la privation du *jus suffragii*; c'est la persistance plus ou moins prolongée d'un droit non romain; c'est le fait d'être, en même temps que *civis Romanus*, citoyen d'une communauté urbaine, distincte de Rome même. Il n'est pas jusqu'à l'emploi du mot *municipium* sous l'Empire pour désigner des villes dotées seulement du *Latium majus* ou du *Latium minus* qui ne mette en lumière ce second caractère fondamental des *municipia*. A la différence des *coloniae*, qui réellement ou par une fiction juridique émanaient de Rome même, les municipes tenaient encore par leurs racines à leur passé lointain : *suis radicibus nitebantur*.

Cette conception, à double face, du *municipium* est tout à fait originale dans l'antiquité. Rome seule l'a eue. La Grèce ne semble pas l'avoir connue. Elle n'avait imaginé, entre la condition de *civis* complet et celle d'étranger, que cet étranger d'ailleurs fût un ami ou un ennemi, que le lien tout personnel d'hospitalité [HOSPITIUM, PROXENIA]. Ni Athènes ni Sparte n'ont pu fonder un véritable État. Rome est parvenue, après des tâtonnements, à élargir la notion d'abord étroite, exclusive même, de la cité. Elle a eu l'intuition d'un État, qui ne se confondît pas avec la cité, qui fût composé d'un agrégat de communautés urbaines subordonnées sans doute à la cité victorieuse, mais vivant néanmoins d'une vie propre. Le terme *municipium*, malgré la variété des conditions et des villes qu'il a servi à désigner, exprime précisément cette conception. J. TOUTAIN.

MUNITIO, Τειχοποιία, πυργοποιία. — Fortification, art de construire les forteresses.

I. *Principes*. — L'art de la fortification a pour but de préserver un espace déterminé de l'invasion subite d'un ennemi et de donner aux défenseurs les moyens de combattre cet ennemi avec avantage. Les fortifications ont été diverses suivant les temps et les lieux; elles dépendent en effet de la nature du site à défendre, des matériaux et du temps dont le défenseur peut disposer, enfin des armes dont on peut se servir et des engins que l'on a à craindre. Pendant les périodes grecque et romaine, les seules dont nous ayons à nous occuper, les armes et les engins, soit de l'attaque, soit de la défense, n'ont pas beaucoup varié; aussi les dispositions essentielles des forteresses sont-elles restées sensiblement les mêmes et basées sur les trois principes suivants : 1° le mur d'enceinte doit être assez haut pour ne pouvoir être facilement escaladé et assez épais pour résister aux engins de l'attaque; 2° le tracé, quand il n'est pas impérieusement commandé par la forme du sol (ce qui arrive d'ordinaire sur les plateaux escarpés, les meilleures des positions défensives), doit être tel que le pied du mur soit partout surveillé et battu par les défenseurs; 3° il faut tâcher d'abriter le côté droit du défenseur (non protégé par le bouclier) et de forcer l'agresseur de présenter ce côté aux coups de la défense.

II. *Traités techniques*. — Il ne nous est resté qu'un petit nombre d'écrits didactiques relatifs à la fortification. Ce sont, par ordre d'importance et en même temps par ordre de date : 1° le livre V de l'*Encyclopédie mécanique* de Philon de Byzance (IIe siècle av. J.-C.); 2° le chapitre V du livre Ier du *Traité d'architecture* de Vitruve (Ier siècle av. J.-C.); 3° les chapitres IX à XII des *Stratégiques* de l'Anonyme de Byzance (Ve siècle ap. J.-C.). J'en ai publié la traduction française dans un ouvrage intitulé *Poliorcétique des Grecs* (Paris, 1872), complété en 1881 par une autre publication ayant pour titre : *Principes de la fortification antique*. On trouvera encore quelques passages intéressants relatifs à la fortification dans les écrits d'Æneas, Frontin, Ælien, Polyen, Végèce, Procope et l'empereur Léon.

III. *Histoire*. — La Grèce est couverte de montagnes peu élevées dont les ramifications divisent le sol en une foule de plateaux nettement délimités qui formaient aux temps dits héroïques, c'est-à-dire jusque vers le XIIe siècle avant notre ère, autant de petits États séparés gouvernés par des rois. Ceux-ci avaient établi leur demeure sur des mamelons et dans des positions centrales de manière à pouvoir surveiller leurs domaines et épier l'arrivée de l'ennemi; ils avaient fortifié non seulement cette position, mais encore les accès du territoire par des murailles munies de portes qu'on tenait ouvertes ou fermées suivant qu'on était en paix ou en guerre avec son voisin. C'est ainsi que le *défilé mystique* entre Athènes et Éleusis, le défilé entre la ville moderne de Keratea et Sunium, le passage entre la montagne et la mer pour aller d'Éleusis à Mégare, plusieurs défilés dans l'île de Salamine, l'isthme de Corinthe dans toute sa largeur, le défilé des Thermopyles, etc., étaient fermés par des murs cyclopéens dont on voit encore les restes. A cette époque le tracé des forteresses proprement dites est simplement déterminé par la condition d'occuper le plateau qui couronne le mamelon [ACROPOLIS]; les murs très épais et composés de blocs énormes simplement entassés les uns sur les autres se défendent par leur masse, et l'issue de la lutte dépend du plus ou moins de succès des sorties des défenseurs. Ces sorties paraissent être favorisées par des galeries couvertes qu'on trouve ménagées dans l'épaisseur du rempart, comme à Tirynthe [1] et à Sardes [2]. Dans ces conditions, le flanquement latéral avait peu d'importance et il n'était assuré que quand la nature des

MUNITIO. [1] Paus. II, 25; Blouet, *Expédition scientifique de Morée*, III, pl. LXXII, LXXIII; Schliemann, *Tirynthe*, 1885, pl. III; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 261 sq. — [2] Trémeaux, *Voy. archéol. en Grèce et en Asie Mineure, Sardes*, pl. I.

lieux permettait d'établir en saillie sur l'enceinte de solides contreforts comme dans la fameuse porte des lions à Mycènes [1]. Par contre, on avait toujours soin de tracer les routes conduisant aux portes de telle manière que les assaillants fussent obligés, pendant un certain temps, de présenter aux défenseurs le côté droit non protégé par le bouclier (Tirynthe, Mycènes) [2]. Les plus anciennes forteresses sont simplement traversées par un mur intérieur formant retranchement (Tirynthe). Plus tard on construisit à l'intérieur une citadelle indépendante contenant le palais du roi (Mycènes) [3].

Entre l'époque de la guerre de Troie (XIIe siècle) et les guerres médiques (ve siècle), les villes de la Grèce s'agrandissent peu à peu. Quand un faubourg devient assez important, on l'entoure de murailles, de telle sorte que les cités finissent par être formées d'une agrégation de quartiers dont chacun est fortifié séparément ; l'ancienne enceinte reste comme citadelle principale et prend le nom d'*Acropole*. Les villes nouvelles s'établissent souvent sur des isthmes, pour faciliter leur commerce maritime et se protéger à moins de frais contre leurs voisins. La disposition particulière des côtes de la Grèce et les mœurs de leurs habitants avaient en effet donné naissance à un mode d'attaque spécial dont la connaissance permet d'expliquer beaucoup de ruines antiques [4]. L'assaillant, longeant les côtes, débarquait sur un promontoire ou une presqu'île et se fortifiait du côté du continent par une coupure et une muraille à travers lesquelles il ménageait une ou plusieurs sorties [5] ; grâce à ce repaire, il pouvait presque impunément ravager les villages voisins. Un spécimen très curieux au point de vue théorique de ce genre de fortifications a été signalé par M. Texier [6] à quelques kilomètres d'Iassos en Troade. Il y a là, tout près du rivage, une longue muraille tracée en crémaillère [7], dont les faces ont une trentaine de mètres de long et les flancs 1 m. 80, c'est-à-dire juste l'espace nécessaire pour une poterne de sortie et le créneau ser-



Fig. 5162. — Tracé en crémaillère près d'Iassos.

vant à sa défense ; cette muraille est en outre flanquée de tours demi-circulaires distantes d'environ 100 mètres et faisant une saillie de près de 11 mètres. L'absence totale de ruines entre cette construction et la mer ne laisse aucun doute sur sa destination (fig. 5162).

Ici apparaît l'emploi régulier des tours [TURRIS] que nous retrouvons à Megara Hyblæa en Sicile [8], à Aléa en Arcadie (fig. 5163) [9], forteresse des plus intéressantes, parce que, d'une part, sa construction en beaux blocs polygonaux indique sa grande antiquité et que, d'autre part, elle nous donne un exemple des forteresses triangulaires, des courtines courbes et des tours avec saillants tournés vers l'ennemi, dont Philon indique l'emploi [10].

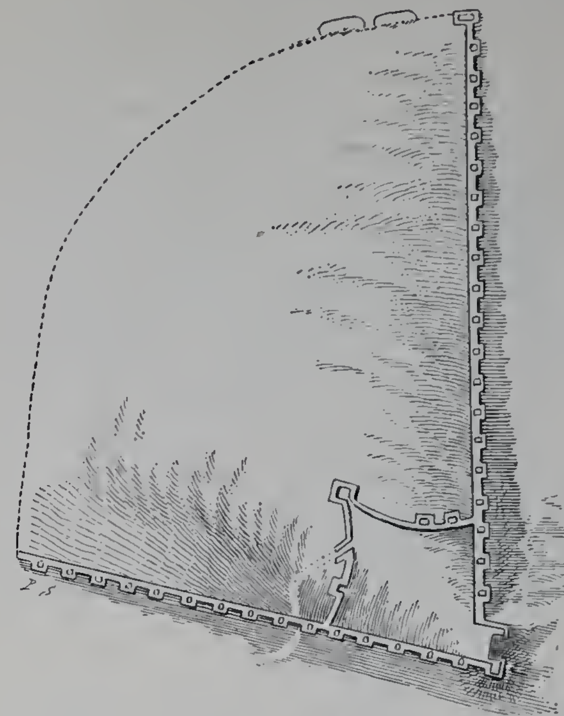


Fig. 5163. — Aléa en Arcadie.

Non moins intéressante est la forteresse de Gortys [11] (fig. 5164) qui nous montre de belles tours rondes aux saillants, des tours carrées espacées de 35 à 40 mètres, une courtine en crémaillère disposée de manière à faire frapper par les flancs de l'ouvrage le côté droit de l'assaillant, et



Fig. 5164. — Forteresse de Gortys.

enfin une porte précédée d'un tambour intérieur qui augmentait la difficulté de l'entrée. Les murs de Gortys, conservés par endroits jusqu'à la hauteur de 5 mètres, présentent l'appareil polygonal régulier ; ils ont une épaisseur variant de 2 à 3 mètres ; ils sont formés de gros blocs ayant souvent de 6 à 7 mètres de long sur 4 à 5 de haut, dont la face extérieure est presque brute, mais dont les côtés sont travaillés de telle sorte que leurs

[1] Paus. II, 16 ; cf. Blouet, III, pl. LXV ; Schliemann, *Mycènes*, 1879, pl. III ; Perrot et Chipiez, VI, p. 309 sq. — [2] Perrot, *Ibid.* VI, p. 276. — [3] *Ibid.* p. 659, pl. VIII, IX, X. — [4] Thucyd. I, 10 ; Paus. VIII, 45 ; Strab. VIII, etc. — [5] Thucyd. IV, 3, 45, etc. — [6] *Description de l'Asie Mineure*, t. III, pl. CXLVII à CXLIX. La fig. 5162 est empruntée à Texier, *L. c.* La crémaillère est ici tracée de manière à faciliter des sorties en permettant à celui qui sort de conserver, aussi longtemps qu'il le jugera utile, le côté gauche protégé par le bouclier du côté de l'ennemi ; cf. Phil. I, 25. — [7] Philon (I, 37) recommande ce tracé pour les camps. — [8] Orsi u Cavallari, *Megara Hyblæa, Monum. d. Accad. dei Lincei*, I, 1889, p. 689 sq. ; Perrot, *Hist. de l'art*, VIII, p. 5. — [9] Rangabé, *Souvenirs d'une excursion d'Athènes en Arcadie* (*Mém. Acad. Inscript.*, 1re sér. 1857, t. V, 1re part.). La fig. 5163 est tirée de ce travail ; elle est reproduite dans mon livre, *Princ. de la fort.* p. 58, fig. 21. M. Rangabé attribue aux murs d'Aléa une hauteur de 15 mètres. Ces chiffres ont été rectifiés par M. Fougères (supplément au *Guide Joanne de Grèce*, 1902, appendice, n° 25). Actuellement la hauteur est de 3 ou 4 mètres et, dans les parties les mieux conservées, de 5 mètres ; l'épaisseur moyenne, de 3 m. 50. — [10] Phil. I, 2, 33, 55. — [11] La figure 5164 d'après les *Princ. de la fort.* p. 73, fig. 29 ; Rangabé, *L. c.* ; Blouet, III, pl. XXXI ; cf. Paus. VIII, 48.

saillies s'adaptent avec la plus grande exactitude aux angles rentrants.

La fondation de l'empire des Perses par Cyrus et les expéditions des grandes puissances orientales contre la Grèce provoquèrent une recrudescence de fortifications sur le sol de l'Hellade. Les habitants des côtes, qui avaient primitivement établi leurs villes à une certaine distance de la mer par crainte des pirates et dont les ports étaient ainsi sans défenses, entourèrent ceux-ci de remparts et les relièrent aux villes par de *longs murs* (σκέλη, les jambes) à peu près parallèles, entre lesquels les communications se faisaient en sûreté. C'est au milieu du v[e] siècle que furent construits ceux de Mégare [1] et d'Athènes [2]. Lépréum [3], Mantinée [4] et Messène [5], élevées toutes trois dans le courant du iv[e] siècle, nous offrent des spécimens de la fortification hellénique à sa plus belle époque. Citons aussi les ruines de la forteresse de Loryma en Asie Mineure [6].

Mantinée, bâtie en plaine, a la forme circulaire qui

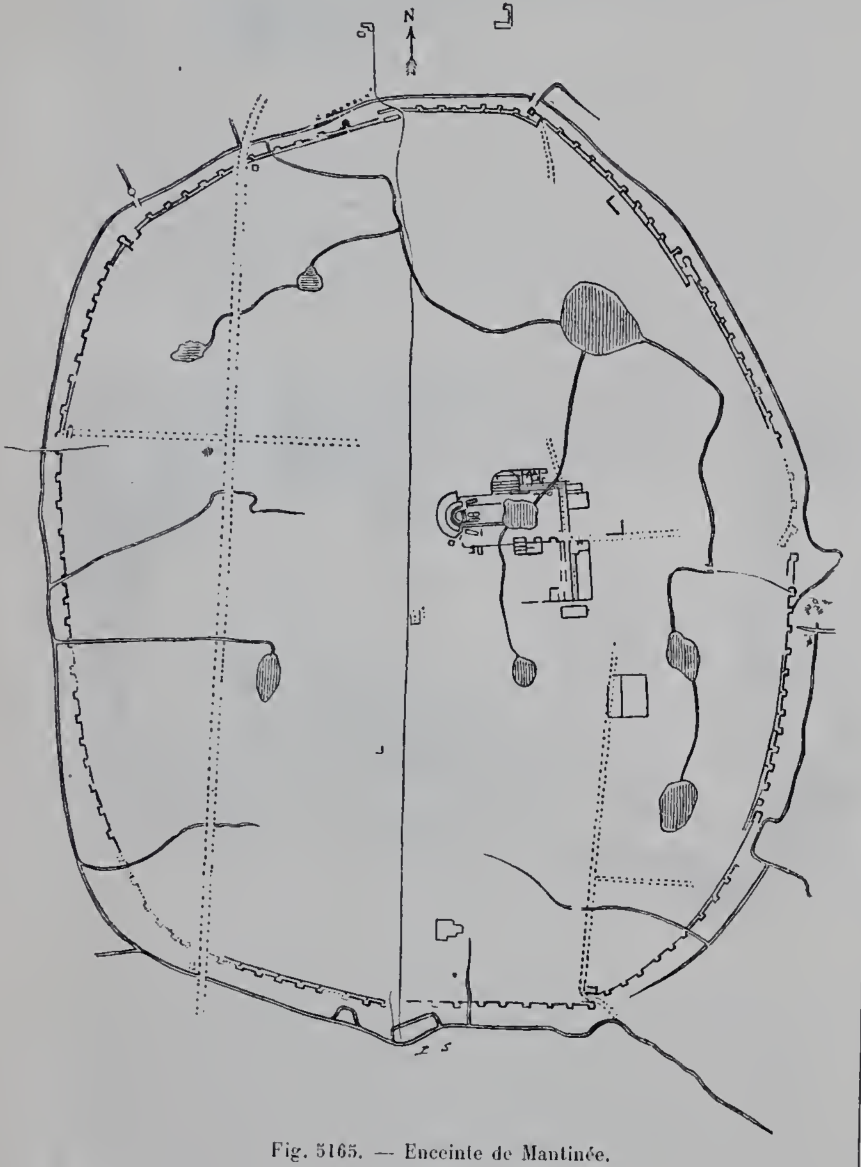


Fig. 5165. — Enceinte de Mantinée.

renferme, pour une même longueur de la ligne enveloppante, la surface la plus considérable (fig. 5165) [7]. Le cours d'eau qui traversait auparavant la ville fut détourné de manière à baigner le pied des remparts et contribuer ainsi à sa défense [8]. Les ingénieurs se sont plu à varier les dispositions des portes (fig. 5166) [9] pour en disputer le passage aux ennemis. On a déjà vu, au mot CASTRUM, une disposition fondée sur le même principe, aux entrées du camp romain, d'après Hygin.

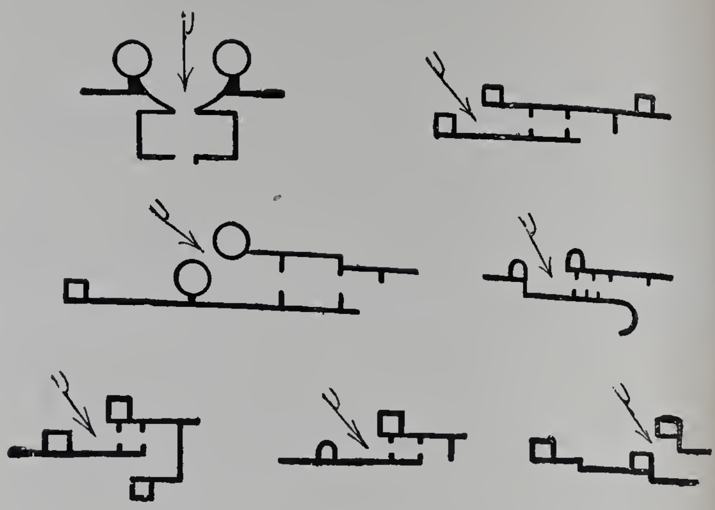


Fig. 5166. — Diverses portes de Mantinée.

A Messène [10] nous signalerons particulièrement le beau type de tours carrées dont la plate-forme supérieure est munie de créneaux et inclinée du dehors au dedans de manière à abriter les défenseurs contre le tir plongeant de l'ennemi [TORMENTUM]. Le rempart, qui subsiste encore presque complètement, suit les crêtes que présente le terrain ; il est massif, d'une épaisseur d'environ 2 m. 50 et haut seulement de 4 m. 50 depuis le pied du mur jusqu'au sommet des créneaux. Cette médiocre hauteur avait certainement pour but de permettre aux défenseurs de se servir contre l'assaillant d'une lance analogue à celle que les Romains employaient à la défense des retranchement des camps et qu'ils appelaient *pilum murale* [11].

A Lépréum [12], le rempart, au lieu d'être massif, se compose de deux murs épais de 0 m. 60 et distants de 3 m. 10, de telle sorte que son épaisseur est de 4 m. 30. Des murs transversaux de 0 m. 60 d'épaisseur et également distants de 3 m. 10 divisent l'intérieur du rempart en une série de petites chambres carrées ayant probablement servi d'habitation à la garnison. C'est la trace la plus ancienne qu'on trouve de cette disposition qui sera plus tard appliquée fréquemment. Un des côtés de la forteresse présente le tracé en crémaillère.

L'espacement des tours est très variable : de 12 mètres seulement à Phigalie [13], il est de 25 mètres à Aléa et à Mantinée et va parfois jusqu'à 100 mètres à Messène [14].

Les fossés n'existaient point habituellement dans les forteresses de cette période en Grèce, par la raison que les villes étaient généralement établies sur des mamelons rocheux et que les remparts étaient construits non avec de la terre comme les retranchements des camps, mais avec de solides pierres capables de résister aux machines d'attaque alors connues. L'emploi du fossé s'imposa avec le perfectionnement des machines au ii[e] siècle avant notre ère [15]. Mais alors la Grèce, déchirée par des factions,

[1] Thuc. I, 103 ; IV, 66. — [2] Id. I, 107 ; II, 13 ; Alten, *Karten von Attika*. — [3] Blouet, I, pl. LI ; Boutan, *Mém. sur la Triphylie* ; Paus. V, 5. — [4] W. Gell, *Probestücke von Städt. der alten Griech.* Munich, 1831 ; voir surtout la thèse de G. Fougères sur *Mantinée*, 1898. — [5] Blouet, I, pl. XXXII, XXXIX à XLVI ; Paus. IV, 31 ; cf. de Rochas, *Princ. de la fort. ant.* pl. I. — [6] Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, 1888, p. 23, pl. IX et X. — [7] Fougères, *Mantinée et l'Arcadie*, p. 136 sq. et pl. VIII. — [8] *Ibid.* p. 139. — [9] *Ibid.* p. 153 sq. ; cf. *Princ. de la fort. ant.* p. 80, fig. 33 à 39. Les flèches indiquent la direction de l'assaillant protégé à gauche par le bouclier. — [10] Blouet, I, pl. XXXIX sq. — [11] Caes. *Bell. Gall.* V, 40 ; Q. Curt. VIII, 38. — [12] Blouet, I, pl. LI. — [13] Id. I, pl. I sq. — [14] Id. *L. c.* — [15] On admet généralement que les meilleurs frondeurs, se servant de balles de plomb, atteignaient à 100 pas, que les projectiles de pierre n'arrivaient qu'à 60 ou 70 pas, et enfin que les javelots avaient une portée de 30 à 40 pas.

n'était plus assez puissante pour élever des places importantes, et c'est d'abord chez les Carthaginois, puis chez les Byzantins que nous voyons apparaître un nouveau système de fortifications basé sur la nécessité de

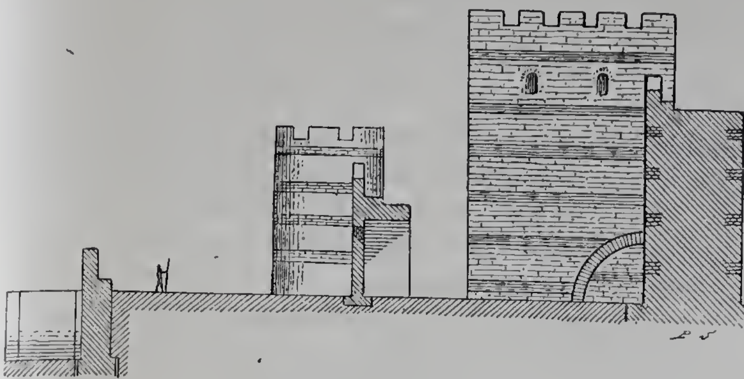


Fig. 5167. — Enceinte de Constantinople.

mettre le mur de l'enceinte intérieure autant que possible à l'abri des coups des énormes engins de l'assaillant.

Philon préconise pour cela l'emploi de trois fossés [1] permettant d'élever quatre enceintes concentriques se dominant les unes sur l'autre et ayant pour effet de reporter l'établissement des batteries de siège assez loin pour que les projectiles ne pussent faire brèche à la muraille principale. Ce système paraît avoir été appliqué à Rhodes et à Padoue qui auraient conservé, dit-on, jusqu'au xve siècle des traces des trois fossés concentriques. Telles seraient encore les enceintes de Carthage [2] et des villes voisines, Thapsus, Thysdrus et Adrumète [3]. Il nous reste à Constantinople (fig. 5167) [4] et à Nicée (fig. 5168, 5170) [5] des enceintes presque semblables et bien

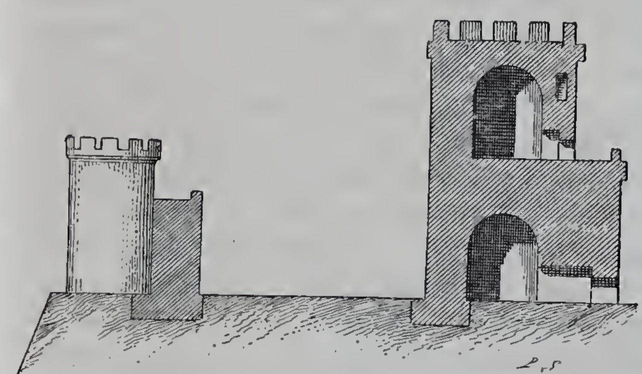


Fig. 5168. — Coupe des remparts de Nicée.

conservées, mais à trois enceintes seulement (en comptant pour une enceinte le chemin couvert extérieur); les coupes et plans ci-joints en donnent une idée suffisante. Construites toutes deux au ive siècle de notre ère, elles sont basées sur le même principe : la protection du mur principal (τεῖχος, *murus*) par un ou plusieurs avant-murs (προτείχισμα, *antimurale*). A Constantinople comme à Nicée, les tours de l'avant-mur sont élevées au milieu des courtines du mur principal (fig. 5169, 5170). Les croisés rapportèrent en Europe ce genre de fortification à double enceinte, dont l'une prit le nom de *braye* et l'autre de *fausse braye*. L'enceinte de Nicée est circulaire avec de grands côtés en ligne droite, en ligne brisée vers le sud, à cause de la nature du sol; les côtés, plus courts, sont disposés de manière à donner des flancs (fig. 5170).

En Italie, on n'a généralement employé qu'un fossé, et un fossé peu profond destiné seulement à fournir les terres destinées à remplir jusqu'à une certaine hauteur l'intervalle laissé entre les deux murs qui formaient les revêtements intérieur et extérieur du rempart [6]. Ce soubassement robuste devait supporter l'effort du bélier; au-dessus se trouvait soit simplement le terre-plein avec un mur crénelé, soit un premier étage de voûtes séparées par des pieds-droits perpendiculaires à la direction du mur, et supportant un second étage à ciel ouvert et formant terre-plein crénelé [7]. A Pompéi, où on trouve la première disposition, le mur intérieur se continue au-dessus du terre-plein comme le mur extérieur, mais il s'élève plus haut; comme il est également crénelé, il peut servir de retranchement intérieur à l'aide

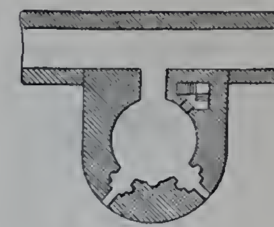


Fig. 5169. — Coupe d'une tour de Nicée.



Fig. 5170. — Portion de l'enceinte de Nicée, avec le plan de deux portes.

d'un plancher mobile qu'on établit à hauteur des créneaux du côté de la ville [8]. Le parapet du mur extérieur présente une disposition ingénieuse : il est complété par une série de petits murs en retour formant traverse et garantissant le côté droit du défenseur non protégé par le bouclier [9]. On a un très bel exemple de courtines avec voûtes dans l'enceinte d'Aurélien, à Rome, dont les fig. 5171 et 5172 [10] donnent la coupe ainsi que le plan au niveau du rez-de-chaussée des voûtes et au-dessus du terre-plein supérieur. A Rome comme à Pompéi, le flanquement est obtenu par des tours carrées, à cheval sur

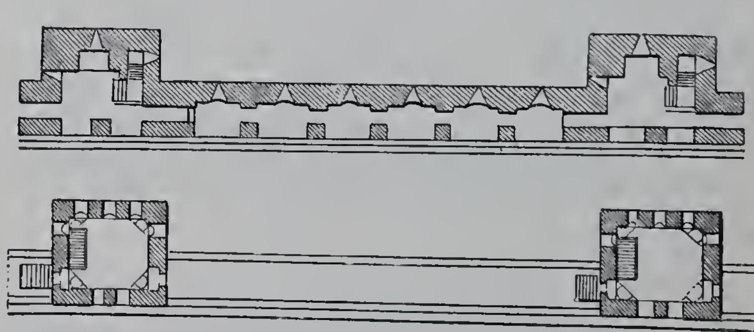


Fig. 5171. — Enceinte d'Aurélien. Plan d'une courtine et de deux tours montrant la galerie couverte inférieure et la galerie couverte supérieure.

le rempart pour localiser les irruptions de l'ennemi sur les courtines, et surélevées d'un étage pour dominer les engins de l'attaque.

[1] Phil. I, 45 sq. — [2] Graux, *Note sur les fortifications de Carthage*. — [3] Daux, *Recherches sur l'origine et l'emplacement des Emporia phéniciens dans le Zeugis et le Bysacium*. — [4] A. de Rochas, *Princ. de la fort. ant.* p. 70, fig. 28 et pl. iv. — [5] Texier, *Voy. archéol. en Asie Mineure*; cf. *Princ. de la fort. ant.* p. 84-85, fig. 40-41. — [6] Vitr. I, 5; Veget. IV. — [7] Philon, qui indique cette disposition (I, 15), dit que ce système a été appliqué à Rhodes. — [8] Mazois, *Ruines de Pompéi*, I, pl. xi à xiii; A. de Rochas, *Princ. de la fort. ant.* pl. ii; *Ibid.* pl. iii. — [9] Phil. I, 14. — [10] A. de Rochas, *Princ. de la fort. ant.* pl. iii, p. 93.

Quelquefois, comme à Aoste[1] fortifiée au Ier siècle de notre ère, les Romains se sont bornés à reproduire le mode de fortification de leurs camps, conservant la forme rectangulaire et remplaçant le *vallum* en terre par un mur en maçonnerie soutenu à l'intérieur par d'importants

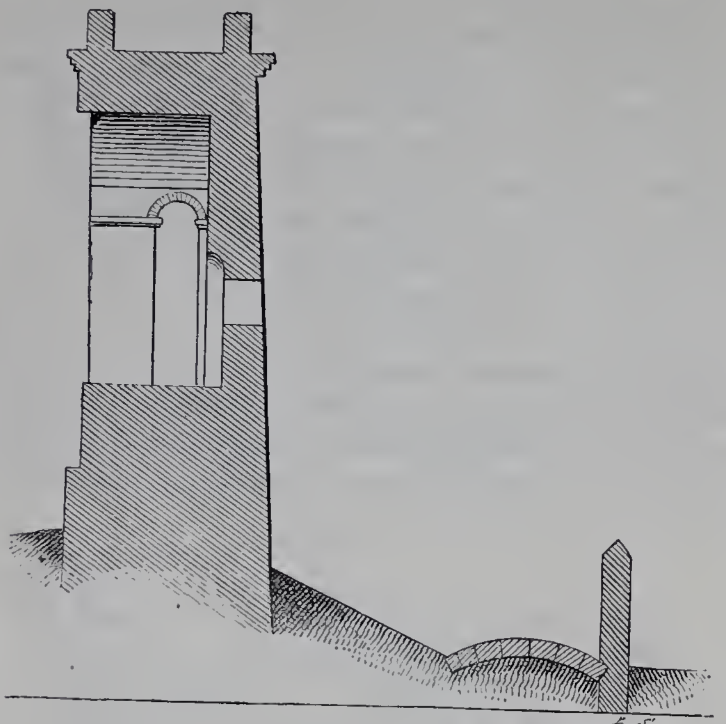


Fig. 5172. — Enceinte d'Aurélien, coupe de la courtine.

contreforts et coupé de distance en distance par des tours de même hauteur. Il est très probable qu'au moment d'un siège, ces contreforts auraient servi de support à un tablier de bois mobile élargissant le terre-plein et que les tours eussent été surélevées sur les points d'attaque par des échafaudages. ALBERT DE ROCHAS.

MUNUS. — I. DÉFINITIONS. — Le mot *munus* (d'abord *moenus*), racine des mots *municeps*, *municipium*[1], *munire*, *immunis*, *communis*, paraît avoir signifié primitivement une corvée[2]. Plus tard il désigne à Rome les charges publiques[3] : corvées, impôts directs, fonctions de jurés, de tuteurs, de curateurs, et même théoriquement les magistratures (*honores*) et le service militaire (*militia*). Les jurisconsultes y voient, par opposition au *donum*, un acte fait par contrainte légale ou morale[4]. Dans l'État romain, dont un des traits caractéristiques est le petit nombre d'employés payés, le citoyen a l'obligation de consacrer une partie de son temps et de sa fortune à l'intérêt public (*muneribus fungi*, *munus facere*)[5]. Mais c'est en dehors de Rome, dans le régime municipal, que les *munera* ont eu le plus d'importance, et c'est ce qui explique les prescriptions minutieuses des empereurs à ce sujet[6]. Les *munera* comprennent les prestations exigées soit par les villes, soit par l'État romain, en laissant cependant de côté les principaux impôts, et ils correspondent dans une certaine mesure aux liturgies grecques [LEITOURGIA][7]. Théoriquement ils sont opposés aux magistratures[8], en ce sens qu'ils sont obligatoires et ne confèrent pas la qualité de magistrats[9]; mais cette différence est allée en s'atténuant de plus en plus jusqu'à disparaître presque entièrement au Bas-Empire, et d'ailleurs, même au début, les principaux *munera*, c'est-à-dire les fonctions des divers curateurs, ont été considérés comme des honneurs, puisqu'ils figurent sur les inscriptions, dans leur ordre, comme la gestion des magistratures.

II. GÉNÉRALITÉS. — Les *munera* devaient être exercés en personne et, sauf de rares exceptions, ne pouvaient généralement pas être remplacés par une contribution pécuniaire[10]. Ils étaient régulièrement conférés chacun par un décret spécial de la curie ; un simple édit des magistrats municipaux ne suffisait pas[11], sauf pour le mandat des *syndikoi* que les duumvirs étaient autorisés à nommer pour chaque procès, pour le *curator kalendarii* que choisissait le gouverneur[12], et pour certaines charges, dites extraordinaires, que les magistrats impériaux pouvaient imposer, habituellement avec l'autorisation de l'empereur[13]. En principe, les décrets de la curie n'avaient pas besoin d'être ratifiés par le gouverneur, quoiqu'il pût les contrôler[14]. Deux principes généraux réglaient la collation des *munera* : l'aptitude quant à l'âge et à la fortune, l'égale répartition des charges[15]. Il n'y avait plus naturellement ici les mêmes causes d'indignité que pour les magistratures; les infâmes étaient exclus seulement des charges personnelles[16]. En Occident, les femmes ne supportaient que les charges patrimoniales[17] et, par exception, quelques charges personnelles, sauf quand elles avaient cinq enfants[18]; en Orient, elles pouvaient gérer les liturgies de toutes sortes. Il ne devait y avoir ni cumul, ni itération des charges, sauf en cas de nécessité; elles ne devaient pas être imposées successivement au père et au fils[19] : la gestion d'une magistrature dispensait d'un *munus*, mais on pouvait déférer un *honor* à celui qui avait déjà un *munus*[20]. Le citoyen, chargé d'un *munus*, avait la ressource de présenter un citoyen plus apte que lui pour remplir l'office : c'était la *nominatio potioris*[21]. C'était par voie d'appel devant le gouverneur qu'on invoquait les excuses ou qu'on se pourvoyait contre une nomination illégale; le mode et les délais d'appel étaient les mêmes que pour les magistratures[22]. L'appelant qui avait gain de cause pouvait obtenir une indemnité de celui qui l'avait présenté injustement, à dessein ; sinon,

[1] Promis, *Antich. di Aosta*, Turin, 1862; de Rochas, *O. l.* p. 63-65, pl. II. — BIBLIOGRAPHIE. A. de Rochas, *Principes de la fortification antique*, 1881; Droysen, *Die griech. Kriegsalterthümer* dans Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquitäten*, II, p. 237 sq.; Id. art. BEFESTIGUNG, dans la *Real-Encyclop.* de Pauly-Wissowa; Perrot, *Hist. de l'art* : outre les passages cités, voir t. VIII, p. 1 sq.

MUNUS. [1] Varr. *De ling. lat.* 5, 179; *Dig.* 50, 1, 1, « *municipes muneris participes* »; Isid. *Orig.* 9, 21. — [2] D'où *moenia*, travaux de corvée. Voir Curtius, *Griech. Etym.* 5e éd. p. 324; Mommsen, *Le droit public romain* (trad. Girard), VI, 1, p. 253, n. 1. — [3] Fest. *s. v. Munus*, p. 157; cf. *Dig.* 50. 4, 1, § 1; 50, 16, 18. — [4] *Dig.* 50, 16, 18 et 214. La plupart des obligations pécuniaires des magistrats, jeux, libéralités de tout genre, s'appellent aussi *munera* [GLADIATOR, LUDI]. — [5] *Dig.* 50, 4, 1, § 1; 37, § 1. D'où le mot *munificentia* des inscriptions. — [6] *Dig.* 50, titres 4, 5, 6, 7; *Cod. Theod.* 6, 35; 7, 20; 8, 4; 11, 16; 12, 1; 13, 3; 14, 3-4; 16, 2, 40; *Cod. Just.* 10, 40-70; Arcadius Charisius avait écrit un *Liber singularis de muneribus civilibus* (*Dig.* 50, 4, 18). — [7] Le mot grec correspondant est λειτουργίαι avec ses différents dérivés; on trouve aussi ὑπηρεσίαι (*Corp. inscr. gr.* 3490-1); φιλοτιμίαι, ἐπιμέλειαι (*Bull. de corr. hell.* 9, 299; 11, 101). On trouve souvent *munera* et *onera* : *Corp. inscr. lat.* 2, 5232, 4514; 10, 1805; 11, 3939; 14; 2466, 2868, 3014. — [8] *Dig.* 50, 4, 14; 50, 16, 214, 239, § 3. — [9] Mais les *munera*, au sens large, comprennent aussi les *honores* (*Dig.* 50, 4, 9). — [10] *Dig.* 50, 4, 16; *Cod. Just.* 10, 47, 9. — [11] *Cod. Just.* 10, 31, 2; *Lex col. Jul. Genet.* c. 92 (*C. in. lat.* 2, suppl. 5439). — [12] *Dig.* 3, 4, 6, § 1; 50, 8, 9, § 7. — [13] *Ibid.* 50, 5, 6, 8, § 3; 50, 16, 214. — [14] *Ibid.* 50, 4, 3, § 15; *Cod. Just.* 10, 66, 1. — [15] *Dig.* 50, 2, 7; 50, 4, 3, § 15; 14, § 3; *Cod. Just.* 10, 31, 45; 60, 41, 1. Plusieurs citoyens pouvaient être associés pour une charge (*Cod. Just.* 11, 37, 1). — [16] *Cod. Just.* 10, 31, 2; 10, 57, 1. — [17] *Ibid.* 10, 41, 5-7; 10, 42, 9; 10, 64, 1; *Dig.* 50, 1, 38, § 3; 50, 4, 3, § 3, 8. — [18] *Cod. Just.* 10, 52, 5. — [19] *Dig.* 50, 4, 14, §§ 1 et 6, 16, 17 pr.; *Cod. Just.* 10, 41, 1; Cic. *In Verr.* 3, 1, 25, 65. — [20] *Dig.* 50, 4, 10. — [21] *Cod. Just.* 10, 65, 1. Comparez, en Grèce, l'usage de l'ANTIDOSIS. — [22] *Ib.* 7, 62, 11; *Dig.* 49, 4, 1, § 2-3. D'après le sénatus-consulte d'*Italica* (cf. Mommsen, *Ephem. epigr.* 7, p. 38 sq. et *C. in. lat.* 2, suppl. 6278), les *sacerdotes* provinciaux se pourvoient devant l'empereur et il en est encore ainsi au Bas-Empire (Liban. *Ep.* 459,

il était tenu envers la ville de tous dommages[1]. C'était le gouverneur qui intervenait pour contraindre les citoyens à gérer la charge, soit par la saisie des biens pour le compte de la ville, soit par l'emprisonnement[2], et pour déjouer les fraudes telles que la cession de biens faite par le père à son fils, la fuite[3], l'émigration dans une autre cité[4]. Les charges pesaient d'abord sur les seuls citoyens des cités; mais de bonne heure on y soumit ceux des *incolae* qui y avaient un véritable domicile[5]. Le citoyen était lié à son *origo* et par suite astreint rigoureusement aux charges qu'elle comportait[6]; les *incolae* ne pouvaient non plus renoncer à l'*incolatus* qu'après en avoir rempli toutes les obligations[7]. Les personnes qui possédaient seulement des propriétés dans une cité n'étaient tenues qu'aux charges dites *intributiones*[8]. La perte de sa fortune ne dispensait le contribuable que momentanément[9].

La gestion des *munera* subit la même évolution que le recrutement des curies et des magistratures municipales. Au début, ils pèsent sur les propriétaires qui ont une fortune suffisante et sur la population urbaine, en épargnant sans doute la plèbe rurale[10]; puis, peu à peu, lorsque les magistrats se recrutent dans la curie au lieu de devenir décurions en sortant de charge, on s'adresse surtout aux décurions[11]; et enfin, depuis le IIIe siècle ap. J.-C., les *munera* pèsent presque exclusivement sur les décurions, sauf naturellement les charges patrimoniales que continuent à subir tous les propriétaires[12]. L'administration des *munera* devient donc alors une des occupations principales des décurions[13]; il y a un ordre des *munera* dans la curie; il faut avoir passé par tous les *munera* pour avoir l'immunité et pour pouvoir sortir de la curie[14]. Ce sont les décurions eux-mêmes qui se distribuent les charges; sous Justinien seulement on adjoint pour cette répartition aux décurions les principaux citoyens et l'évêque[15]. Par suite de cette évolution, le mot *municipes* désigne souvent maintenant les seuls décurions[16]. Ils se déchargent d'ailleurs, comme on le verra, sur les classes inférieures, d'un certain nombre de services qui constituent des *munera* secondaires.

III. Classement. — La liste des *munera* a beaucoup varié selon les villes et les régions[17]; en outre il y a eu, entre l'Occident romain et l'Orient grec, une différence considérable dont les textes juridiques ne tiennent pas suffisamment compte. Les jurisconsultes ont divisé les *munera* en deux grandes catégories : les charges personnelles (*munera personae*, *personalia*, *corporalia*, *corporis vexatio*) et les charges patrimoniales (*munera patrimoniorum*, *pecuniaria*)[18]. Mais cette division n'a rien d'absolu. Beaucoup de charges personnelles pouvaient, en vertu de l'usage ou de la loi de la cité, obliger à des dépenses pécuniaires; beaucoup de charges patrimoniales comportaient également des travaux corporels et intellectuels. On appela *munera mixta* les charges qui réunissaient ces deux caractères[19]. La marque distinctive des charges patrimoniales était de reposer sur la propriété et d'imposer des dépenses pécuniaires[20]. Elles frappaient donc tous les propriétaires fonciers; quand elles atteignaient également ceux qui n'étaient ni citoyens de la cité, ni *incolae*, elles portaient le nom spécial d'*intributiones*. Inversement, les citoyens et les *incolae*, non propriétaires fonciers, en étaient exempts, sauf les banquiers[21]. Au Bas-Empire, un grand nombre de charges personnelles se transformèrent en charges patrimoniales.

Beaucoup de *munera*, de *curae* rentraient au début dans les attributions des magistrats; c'étaient probablement ceux que les jurisconsultes appelaient *munera honoribus cohaerentia*; par exemple les duumvirs, les édiles, le *curator reipublicae* étaient, comme magistrats, chargés, soit au compte de la ville, soit à leurs frais, de la construction ou de la réparation des bâtiments publics, de l'entretien des routes, de l'adjudication des impôts et des travaux publics. Beaucoup de ces attributions furent enlevées postérieurement aux magistrats, transférées à des curateurs spéciaux et formèrent des *munera* indépendants. Mais, d'autre part, il y eut en sens inverse concentration entre les mains du *curator reipublicae* de beaucoup de mandats qui avaient appartenu d'abord aux magistrats ou aux curateurs de l'époque intermédiaire [CURATOR CIVITATIS, MAGISTRATUS MUNICIPALIS].

IV. Exemptions. — L'exemption des charges s'appelait *immunitas*. Elle ne portait le plus souvent que sur les charges personnelles. Sauf concession spéciale, elle n'était pas héréditaire. Les principales causes de dispense étaient :

1° L'âge. Au-dessous de vingt-cinq ans et au-dessus de soixante-dix ans, on était dispensé, sauf quelques exceptions locales, des charges personnelles[22]; mais la personne qui, n'ayant pas encore rempli de fonction publique, acquérait après l'âge de soixante-dix ans une fortune considérable pouvait, en cas de nécessité, supporter les *munera mixta*[23].

2° Les infirmités. Elles étaient laissées à l'appréciation du gouverneur, en l'absence de règle fixe; mais elles ne dispensaient jamais des charges purement pécuniaires[24].

3° L'absence dans l'intérêt de l'État et, par extension, dans l'intérêt de la ville, pendant un an dans le premier cas, pendant deux ans dans le second cas après la fin du mandat[25]; ou l'absence légitime, par exemple pour un appel devant l'empereur, qui exige un voyage à Rome[26].

[1] *Dig.* 50, 5, 1. — [2] *Ibid.* 50, 4, 9; 50, 4, 26, § 10. — [3] *Ibid.* 50, 1, 15, 2; *Cod. Just.* 4, 44, 17; 10, 51, 4 (menace de confiscation; paiement d'une somme égale par le complice; mais le père qui a cédé ses biens à son fils sans fraude est exempt des *munera* patrimoniaux). — [4] *Cod. Theod.* 12, 1, 12 (l'émigrant subit les *munera* dans les deux cités). — [5] *Dig.* 50. 1, 34; 50, 4, 3 et 29; 50, 16, 18; *Cod. Just.* 10, 39, 3; 10, 40, 5-6. D'après le décret de Tergeste (*Corp. inscr. lat.* 5, 532), à l'époque de Trajan, il fallait encore l'autorisation impériale pour y soumettre les *incolae*. — [6] *Cod. Just.* 10, 39, 4; Philostr. *Vit. soph.* 2, 30, p. 272. Les affranchis ont l'*origo* des patrons (*Dig.* 50, 4, 3, § 8). — [7] *Dig.* 50, 1, 34, 37. — [8] *Ibid.* 50, 4, 14, § 2; 6, § 5; 18, §§ 21 et 25. — [9] *Ibid.* 50, 4, 4, §§ 1-2; 50, 5, 10, § 3; 27, 1, 7; *Cod. Just.* 10, 52, 6. — [10] *Dig.* 50, 5, 1. § 2. — [11] *Ibid.* 50, 4, 17, § 1; 18, § 11; Front. *Ep.* 2, 11. Cela explique la formule si fréquente sur les inscriptions : *omnibus honoribus et muneribus functus*. — [12] *Cod. Theod.* 7, 4, 32; 8, 2, 3; 8, 21, 30, 46; 9, 53, 131, 161; 10, 42, 1; 11, 23, 2; 12, 5, 2; 12, 6, 8 et 20; 16, 8, 2; *Cod. Just.* 10, 55, 1; *Nov. Just.* 17, 4, § 1; 128, § 16; Basil. *Ep.* 389; Syn. *Ep.* 18, 19; Liban. *Or.* 1, p. 316, 11; 182, 10; 315; II, p. 224; 541, 5; 576, 13 (éd. Reiske); *Ep. ad Aristaenet.* 384 (éd. Wolf). — [13] *Cod. Theod.* 8, 4, 1; 13 13, 2 et 16; *Cod. Just.* 11, 9, 6; Jul. *Ep.* 26, p. 398 (éd. Spanheim); Liban. *Ep.* 635, 824. — [14] *Cod. Theod.* 12, 1, 5, 75, 109, 127, 189; *Dig.* 50, 4, 18, § 11. Il y a l'addition du mot *excusatus* au nom de plusieurs décurions sur l'album de Thamugadi (*Corp. inscr. lat.* 8, suppl. 17903). — [15] *Cod. Just.* 1, 4, 26, §§ 1-3; *Nov. Just.* 128, 16. — [16] *Cod. Theod.* 7, 2, 2; 7, 21, 3; 8, 4, 8, § 1; 8, ;§ 1, 51, 5 10, 3, 5; 13, 1, 17; 13, 5, 16, 34; 15, 1, 41; 16, 2, 6; *Nov. Valent.* III, tit. 3. — [17] *Dig.* 50, 4, 1, § 2. — [18] *Ibid.* 50, 4, 4, § 2; 3, § 14; 6, § 5; 14, § 2; 18, §§ 10 et 21; 49, 18, 2, § 1; 50, 5, 2, § 4; 8, § 4; *Cod. Theod.* 7, 20, 6; 12, 1, 191; *Cod. Just.* 10, 41, 3 et 10; 10, 49, 8; 10, 62, 1; 12, 47, 1. — [19] *Dig.* 50, 4, 18 pr. 26, 27, 28. — [20] *Ibid.* 50, 4, 1, § 3; 50, 5, 11. — [21] *Ibid.* 50, 4, 6, §§ 4-5; 18, §§ 21-23; Plin. *Ep.* 10, 35. — [22] *Dig.* 27, 1, 2 pr. § 1; 50, 5, 2; 50, 6, 3 et 5, § 1; *Cod. Just.* 10, 41, 5; Front. *Ep.* 2, 7. Dans la loi de la *colonia Julia Genetiva* l'âge extrême était de soixante ans pour les corvées (cf. Varr. dans Non. p. 523); à Rome la limite était soixante ans en général, soixante-dix ans pour les tutelles. — [23] *Dig.* 50, 6, 5 pr. — [24] *Cod. Just.* 10, 50, 3; *Dig.* 50, 2, 7, § 1; 50, 5, 2, § 7, 3. — [25] *Dig.* 50, 1, 7 et 8, § 1; 4, 6, 35; 27, 1, 10 pr. et §§ 1-3; 50, 5, 4; *Cod. Just.* 5, 64, 2; 10, 40, 2; 10, 63, 2. — [26] *Dig.* 50, 5, 8.

Une loi de Dioclétien et de Maximien accorda aux jeunes gens qui s'absentaient pour leurs études la dispense des charges non patrimoniales[1].

4° Le nombre d'enfants. Cette exemption, qui ne porte d'ailleurs, sauf quelques exceptions, que sur les charges personnelles[2], ne paraît pas avoir été établie par la législation d'Auguste[3]. Elle est accordée en Italie au père de quatre enfants, dans les provinces au père de cinq enfants, soit en puissance, soit émancipés : les enfants adoptifs ne comptent pas, non plus que les enfants morts, à moins qu'ils ne soient morts à la guerre; le fils captif ne confère pas l'exemption, sauf s'il meurt en captivité[4].

5° Les métiers et les professions.

A. Les fermiers et les collecteurs des impôts. Ils ont l'immunité complète pour le maintien des garanties du fisc. Il en est de même au Bas-Empire des colons des terres impériales, sauf quand ils ont une fortune suffisante[5].

B. Les prêtres. La fonction de *sacerdos provinciae* comportant des dépenses qui la classent parmi les charges patrimoniales, les *sacerdotales* ont, comme dédommagement, l'exemption des charges personnelles pour le reste de leur vie, jusqu'à l'époque d'Arcadius qui la supprime[6]. Les prêtres chrétiens eurent d'abord l'exemption des charges personnelles à partir de Constantin, qui dispensa également des charges extraordinaires et du logement des soldats ceux qui étaient curiales d'origine; mais ils restèrent en principe soumis aux charges purement patrimoniales [SENATUS MUNICIPALIS][7].

C. Les soldats au service. Ils ont l'immunité des charges personnelles, mais supportent les charges patrimoniales, sauf les *angariae* et le logement des hôtes[8]. Un certain nombre de professions qui se rattachent à l'armée paraissent dispenser aussi des charges les plus lourdes[9]; mais nous ne savons pas exactement jusqu'où va cette dispense, et le texte de Tarrutenus Paternus qui la contient pourrait à la rigueur ne s'appliquer qu'aux corvées militaires.

D. Les vétérans. Un édit d'Auguste paraît leur avoir accordé une immunité dont on ne sait pas exactement l'étendue. Un texte de 200 ap. J.-C. parle des cinq ans de repos dont ils jouissent après leur congé[10]. C'est Septime-Sévère qui paraît avoir réglé leur situation.

Les soldats renvoyés honteusement sont exclus des honneurs et soumis aux charges; les soldats renvoyés pour maladie ou vieillesse avant les vingt ans de service (*causaria missio*) et les vétérans qui ont eu l'*honesta missio* sont complètement dispensés des charges personnelles. Ils supportent encore les charges patrimoniales jusqu'à la fin du IIIe siècle ; à l'époque de Dioclétien, ils paraissent être dispensés des *angariae* et du logement des hôtes; puis Constantin leur accorde l'immunité complète[11].

E. Les athlètes émérites. Ils ont la dispense quand ils ont obtenu trois couronnes dont une au moins aux jeux romains ou aux grands jeux de la Grèce[12].

F. Les médecins et les professeurs publics. Par reconnaissance pour Musa, Auguste avait accordé la dispense aux médecins[13]. Nous ne savons pas exactement à quelle date cette immunité fut étendue aux professeurs. Elle est en tout cas antérieure à Hadrien[14]. Un rescrit adressé par Antonin à l'Asie, mais probablement applicable à tout l'empire, donne l'immunité : dans les petites villes, à cinq médecins, trois sophistes, trois grammairiens; dans les villes moyennes, sièges du *conventus*, à sept médecins, quatre sophistes, quatre grammairiens; dans la capitale de la province, à dix médecins, cinq rhéteurs, cinq grammairiens[15]. Les curies peuvent diminuer, mais non augmenter ces chiffres. Les médecins et les professeurs doivent avoir reçu une nomination officielle, exercer dans leur ville natale ou à Rome, remplir leurs devoirs. Les médecins impériaux et les médecins ordinaires de Rome et plus tard de Constantinople jouissent de la même immunité. Elle est d'abord partielle, puis complète au moins depuis Constantin[16]. Les intéressés peuvent naturellement accepter les charges comme les magistratures[17] : on sait quel rôle politique ont joué les sophistes et les autres professeurs dans les cités de l'Orient grec. Les philosophes, dont le nombre n'était pas déterminé, eurent au début, sous Vespasien, Hadrien et Antonin, la même immunité que les autres professeurs; ils étaient dispensés des tutelles, des *munera sordida* et supportaient les charges patrimoniales; au IVe siècle, ils paraissent avoir l'immunité complète, mais en très petit nombre[18]. Les professeurs de droit eurent l'immunité, d'abord seulement à Rome, puis, à partir de Constantin, dans les autres villes[19].

G. Les corporations chargées d'un service public, d'un *munus publicum*. Elles ont une immunité plus ou moins complète[20].

1° Les *navicularii* ont la dispense complète avant l'époque d'Hadrien[21].

2° Sous les Antonins, les *negotiatores frumentarii* étaient dispensés des honneurs et des charges, s'ils concouraient à l'approvisionnement de Rome avec la plus grande partie de leur fortune. Il en était de même des *negotiatores olearii* qui avaient cinq ans de commerce[22]. Ces exemptions furent étendues un peu plus tard à toutes les grandes corporations chargées de l'approvisionnement de Rome : cependant les membres riches des corporations n'en jouissaient pas[23].

3° Les corporations purement romaines eurent en

[1] *Cod. Just.* 10, 49, 1-2. — [2] *Dig.* 50, 6, 3, 5, § 2; *Cod. Just.* 10, 41, 5 et 7. — [3] *Dig.* 50, 6, 5, 2. — [4] *Ibid.* 50, 5, 2, §§ 2 et 5, 14; *Cod. Just.* 10, 51, 3 et 6. Trois enfants dispensent de la *legatio* (*Cod. Just.* 10, 63, 1). — [5] *Dig.* 50, 6, 5, §§ 2 et 10-11 ; 50, 1, 38, § 1; 50, 5, 8, § 1. — [6] *Cod. Just.* 10, 41, 8 ; *Cod. Theod.* 12, 1, 75 ; 7, 13, 22 ; *Dig.* 50, 4, 18, § 24 ; Symm. *Ep.* 4, 61 ; 10, 61. En 428 Théodose II et Valentinien III dispensent de la fourniture des recrues les *sacerdotales* de la province d'Afrique (*Cod. Theod.* 7, 13, 22). A l'époque de César, les pontifes et les augures de la colonie *Julia Genetiva* sont dispensés, eux et leurs enfants, de la milice et des charges personnelles (*Corp. inscr. lat.* 2, suppl. 5439). — [7] *Cod. Theod.* 16, 2, 1, 2, 5, 7, 8, 9. — [8] *Dig.* 50, 4, 3, § 1 ; 18, §§ 24, 29 ; 50, 5, 10, § 2. — [9] *Ibid.* 50, 6, 6. — [10] *Aegypt. Urkunden aus den Museen zu Berlin*, n°s 628⁴ et 180. — [11] *Dig.* 50, 5, 7 et 11 ; 50, 4, 18, §§ 24, 29 ; *Cod. Theod.* 7, 20, 2, 6; *Cod. Just.* 10, 55, 1 ; 7, 64, 9 ; 10, 54, 1-3. — [12] *Cod. Just.* 10, 53, *l. un.* — [13] Dio. Cass. 53, 30 ; 50, 4, 30 ; Suet. *Aug.* 42. — [14] *Dig.* 50, 4, 18, § 30. — [15] *Ibid.* 27, 1, 6, §§ 1-2 ; *Frag. Vatic.* 149 ; *Corp. inscr. gr.* 3178 (Lettre de Septime-Sévère à Smyrne sur l'immunité du sophiste Claudius Rufinus). Les maîtres des écoles primaires n'avaient pas l'immunité, mais le gouverneur devait veiller à ce qu'ils ne fussent pas surchargés (*Dig.* 50, 5, 2, § 8). — [16] *Dig.* 50, 5, 9 ; *Frag. Vatic.* 149 ; *Cod. Just.* 10, 52, 1 à 11 ; 10, 46, 1 ; 12, 41, 8 ; *Instit.* 1, 25, 15 ; *Cod. Theod.* 13, 3 ; 11, 16, 15 et 18 ; 13, 3, 5 ; Liban. *Ep. ad Aburgium*, 825 ; *ad Theodorum*, 823 ; *ad Proclum* 824 ; *ad Eusebium*, 789 ; *Or.* II, p. 79, 15 ; Benndorf und Niemann, *Reisen in Lykien und Karien*, p. 78 (Sidyma). — [17] *Cod. Theod.* 13, 3, 1 ; *Dig.* 50, 6, 2 ; *Corp. inscr. gr.* 3178. — [18] *Frag. Vatic.* 149 ; *Dig.* 27, 1, 6, § 12 ; 50, 4, 18, § 30 ; 50, 5, 8, § 4; 10, § 2 ; *Cod. Theod.* 13, 3, 7, 8 ; *Cod. Just.* 10, 41, 6 ; 10, 52, 8 et 11. — [19] *Cod. Just.* 10, 52, 6 ; *Cod. Theod.* 13, 3, 1 ; *Dig.* 27, 1, 6, § 12 ; *Frag. Vatic.* 150. — [20] *Dig.* 50, 6, 6, § 3. Voir Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, II, p. 16-18, 174-246, 271-346. — [21] *Dig.* 50, 6, 5, §§ 3-5 ; 50, 2, 9, § 1 ; 50. 5, 9, § 1 ; *Cod. Theod.* 13, 5, 16. — [22] *Dig.* 50, 4, 5; 50, 5, 9, § 1 ; cf. *Vit. Alex.* 22. — [23] *Dig.* 27, 1, 17, § 2, 26 ; 50, 5, 6, § 12.

général l'exemption de la tutelle, des *munera sordida* et *extraordinaria*, de la *collatio equorum* et de la milice [1]. Les *collegiati* (pompiers) de Constantinople [2] eurent des privilèges analogues.

4° Constantin exempta des charges personnelles dans toutes les villes trente-six professions libérales ou industries d'art, dont nous avons la liste [3]. Il est donc probable que presque toutes les corporations d'arts et de métiers libéraux eurent l'exemption au moins des charges personnelles.

II. Les sénateurs de Rome et, plus tard, de Constantinople [4]. Au début, la qualité de sénateur de l'empire dispensa complètement des *munera* personnels; puis il fallut protéger les curies municipales contre la désertion des riches propriétaires, et alors on distingua deux cas principaux : quand un sénateur n'avait de lien à l'égard d'aucune ville, il était exempt des charges, lui et sa famille [5]; quand un sénateur, décurion d'origine, arrivait au Sénat après avoir passé par toutes les charges municipales [6], ses enfants et ses biens restaient soumis à la curie, sauf quelques exceptions [7]; ainsi Honorius exempta les enfants des sénateurs *illustres*; Théodose II obligea les enfants des sénateurs *spectabiles* et des sénateurs *illustres* à faire remplir par un représentant leurs obligations municipales [8]; depuis Zénon le privilège fut restreint aux patrices, consuls, préfets du prétoire, maîtres de la milice et à quelques autres fonctionnaires [9]. Quant aux charges patrimoniales, les sénateurs supportent régulièrement les *intributiones*; ils sont dispensés des *munera sordida*, *extraordinaria*, *viliora* [10]; mais sur ce dernier point les exemptions varient selon les nécessités du moment; ainsi, depuis 387, de nombreuses lois obligent les sénateurs à contribuer à la réparation des routes et des ponts, à loger les soldats, à fournir des conscrits (*tirones*) [11].

I. Les fonctionnaires impériaux. Ceux qui sont sénateurs jouissent des immunités qu'on vient de voir. Aux autres on applique, pendant qu'ils sont en service actif, ce principe que l'absence dans l'intérêt de l'État confère l'immunité pendant la durée de la fonction et encore un an après qu'elle a pris fin [12]. Tous les fonctionnaires d'une certaine importance, y compris leurs assesseurs officiels (*comites*), ont donc la dispense des tutelles et des charges personnelles, probablement aussi de celles des charges patrimoniales qui comportent un travail personnel, et sûrement des charges patrimoniales extraordinaires (*munera extraordinaria sive sordida*), le plus souvent aussi de la fourniture des chevaux et des conscrits [13]. Ils continuent à jouir de ces avantages après leur retraite.

Les fonctionnaires d'ordre inférieur, en service actif, ont, à peu près, les mêmes dispenses; ils jouissent des privilèges de la retraite au bout d'un certain nombre d'années : pour la plupart des *officiales*, il faut vingt-cinq ans de service [14]; Julien et Théodose II n'exigent que quinze ans pour les employés des quatre *scrinia*, des deux trésors principaux (*largitiones* et *res privata*), des préfets du prétoire et pour les *agentes in rebus* [15]; Théodose II ne maintient les vingt-cinq ans que pour les *cohortales* des gouverneurs de province [16]. La retraite confère en général la dispense de la curie, c'est-à-dire des charges personnelles, quelquefois dans certains services ou dans certaines provinces des avantages spéciaux, tels que la dispense de charges extraordinaires [17]; en outre, les employés du palais et des administrations centrales ont régulièrement l'exemption des *munera sordida* et du logement des soldats; c'est prouvé par exemple pour les *cubicularii*, les *decuriones* et *silentiarii*, les *agentes in rebus*, les *scriniarii*, les *officiales* des comtes des *largitiones sacrae* et de la *res privata*, les *admissionales*, tous les *palatini* qui relèvent du *comes domesticorum*, et du *magister officiorum*. Sous Constantin cette dernière exemption passait même aux fils et aux petits-fils [18]; mais on ne sait pas si cette extension fut maintenue.

J. Les anciens duumvirs et les anciens flamines municipaux sont dispensés de la plupart des charges personnelles [19].

Nous avons peu de renseignements sur le mode de reddition des comptes. Dans la loi de la colonie Julia Genetiva, quiconque a exercé une *cura* doit rendre compte au Sénat dans les cent cinquante jours. Sous l'Empire, le curateur d'un *munus* a la disposition de l'argent sous le contrôle du *curator reipublicae* [20].

V. MUNERA PERSONNELS [21]. — 1° La tutelle [TUTELA] et les différentes curatelles du droit civil.

2° La *legatio*, le mandat de député de la ville auprès de l'empereur, du Sénat, des patrons [LEGATIO, p. 1036-1038].

3° Le mandat d'*actor*, de *syndicus*, de *defensor*. Au début, les villes étaient représentées en justice par leurs magistrats. Il en était encore ainsi dans la loi de la colonie Julia Genetiva, à la fin de la République [22]; le magistrat, agissant comme *procurator*, devait donner, s'il était demandeur, la caution *de rato* et, s'il était défendeur, la caution *judicatum solvi*; puis on finit par admettre la représentation des villes en justice; ce fut le mandat de l'*actor* [23], en Orient *syndikos*, *ekdikos*, appelé aussi *defensor reipublicae*, *advocatus*, *causidicus* [24], πρόδικος, συνήγορος [25]. Quand la ville est défenderesse, l'*actor* doit fournir la caution *judicatum solvi*; quand elle est demanderesse, il doit être nommé par les deux tiers des décurions inscrits, au début pour une

[1] Symm. *Ep.* 10, 27; *Dig.* 50, 6, 6, § 12. — [2] *Cod. Just.* 4, 63, 5. — [3] *Cod. Theod.* 13, 4, 2-3. — [4] Voir Kühn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung*, p. 224-226; Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien*, p. 80-91. — [5] *Cod. Theod.* 12, 1, 52, 180; 6, 35, 3. — [6] *Ibid.* 12, 1; 14, 29, 57, 58, 65, 69, 74, 77, 106, 110, 130, 155, 187. — [7] *Ibid.* 12, 1, 14, 69, 74, 86, 93, 122, 123 § 4, 155. — [8] *Ibid.* 12, 1, 155, 187. — [9] *Cod. Just.* 10, 31, 64. — [10] *Ibid.* 12, 1, 4; *Cod. Theod.* 11, 16, 15; 7, 6, 1; 11, 15, 1. — [11] *Cod. Theod.* 7, 8, 1; 7, 13, 13-14; *Cod. Just.* 12, 40, 10. — [12] *Dig.* 27, 1, 10 pr. § 1; *Frag. Vatic.* 222. — [13] *Dig.* 50, 5, 12, § 1; 4, 6, 32, 33 § 2, 35, 36; 27, 1, 41 § 2; *Cod. Theod.* 11, 16, 14, 15, 18; 6, 26, 14, 15; 11, 18, 1; 11, 17. — [14] *Ibid.* 8, 4, 1; 8, 7, 5, 6; 7, 1, 8. — [15] *Ibid.* 6, 26, 1, 4; 6, 35, 14. — [16] *Ibid.* 6, 35, 14. — [17] *Ibid.* 8, 4, 11; 8, 3, 1. — [18] *Cod. Just.* 12, 5, 2; *Cod. Theod.* 6, 23, 3, 4; 11, 18, 1; 6, 35, 1, 3, 4, 5. — [19] *Cod. Theod.* 12, 1, 21; 12, 5, 2. — [20] *C. i. l.* 2 suppl. 5439, c. 80; *Cod. Just.* 12, 64, 2; *Nov. Just.* 128, 16. — [21] Surtout d'après *Dig.* 50, 4, 1-18; mais la liste est incomplète, car il y a souvent renvoi à des *curae* analogues. Nous laissons de côté certaines charges particulières à l'Égypte, ainsi la stratégie du nôme (Édit du préfet Tibère Alexandre, *C. i. gr.* 4957, l. 32-35). — [22] *Lex col. Jul. Genet.* c. 95. — [23] *Dig.* 50, 4, 1 § 2, 16 § 3, 18 § 13; 3, 4, 1 §§ 1-2; 37, 1, 3, 4; 3, 3, 74; *C. i. gr.* 355, l. 55; Philostr. *Vit. soph.* 1, 25, 8; *C. i. l.* 9, 2827; 10, 4904; 11, 2714; 12, 2250; V. Ruggiero, *Dizionario*, I, 68; Habel dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* I, 330. — [24] *Defensor ordinis et civium* (*C. i. l.* 11, 2115); *defensor civitatis* (3, 586); *def. rei publicae* (5, 4459; 9, 2354; Orelli, 3908); *def. publicus* (*C. i. l.* 8, 8826, 11825); *def. coloniae* (4, 768, 1032, 1094); *def. gentis* (8, 8270); *def. causarum publicarum* (8, 14784); *causarum pragmaticus* (Brambach, *Inscr. Rhen.* 1279; Orelli, 4981); *patronus causarum* (*C. i. l.* 5, 7375; 10, 4560); *advocatus publicus* (*C. i. l.* 11, 414); *ad. rei publicae* (8, 20164, 10899, 4602, 4604; 11, 5416); *ad. populi* (11, 2119, 3336); *causidicus* (*C. i. l.* 5, 5894; Wilmanns, 2472; Brambach, 1088). Voir Ruggiero, *Dizionario*, I, 181; Kubitschek dans Pauly-Wissowa, I, 439. — [25] *Bull. de corr. hell.* 9, 268, 274; 10, 148; *C. i. gr.* 1839, 1841, 1843, 2795; *Inscr. gr. of Brit. Mus.* 4, 893; Le Bas-Waddington, 1598 *bis*.

affaire déterminée, plus tard pour toutes les affaires en général ; il est assimilé à un *procurator praesentis* ; il n'est pas astreint à la caution *de rato* ; c'est à la ville et non à lui qu'appartient l'*actio judicati* ; il peut faire une dénonciation de nouvel œuvre, et même stipuler pour la ville et lui procurer ainsi une action utile[1] [ACTOR, DEFENSOR, EKDIKOI, SYNDICOI].

4° Le mandat de *judex* ou de *recuperator*[2].

5° La fonction d'irénarque [IRENARCHA][3].

6° La fonction de liménarque [LIMENARCHA][4].

7° La fonction de nyctostratège [NYKTOSTRATEGOS].

8° La fonction de gardien des archives, *archaeota*, de maisons communales[5].

9° La charge de *quaestor*, qui est tantôt une magistrature, tantôt un *munus*[6] [MAGISTRATUS MUNICIPALIS].

10° La charge des mastigophores, auxiliaires des agonothètes et des *curatores ludorum* pour la police des jeux[7].

11° La charge d'assesseur dans le conseil des magistrats.

12° La charge de scribe, de greffier pour transcrire les actes de la curie, des magistrats ordinaires et des magistrats chargés du cens [SCRIBA][8].

13° La charge de *xenoparochoi*[9] [HOSPITIUM, p. 299].

14° La charge de *curator calendarii* [CALENDARIUM].

15° La charge de *logographi*, *tabularii*, *censuales*, pour la confection du cens, la tenue des registres destinés aux collecteurs des impôts, aux *exactores*. En cas d'infraction à leurs devoirs, ils encourent au Bas-Empire des peines corporelles. Il est probable que les *curatores tabularum*, signalés sur deux inscriptions, ont également un *munus* personnel[10].

16° La charge de *curatores*, *exactores ad colligendos civitatum publicos reditus*, *pecuniae pro capitibus*, chargés de recouvrer les revenus et les impôts municipaux, ou le *tributum capitis*, dû à l'État[11] ; plus tard, après Constantin, la perception des impôts de l'État et municipaux deviendra, comme on le verra, une charge du patrimoine.

17° La *cura praediorum publicorum*, l'entretien des biens-fonds municipaux, qui passe plus tard au *curator reipublicae*[12].

18° La *cura annonae*[13]. Elle donne lieu en général à un grand nombre de charges personnelles, par exemple :

A. Les personnages chargés, sous la direction de fonctionnaires impériaux, de la caisse des *alimenta*, les *quaestores alimentorum*[14], *pecuniae alimentariae*[15], le *curator reipublicae alimentorum*, le *quaestor alimentorum Caesaris*[16] [ALIMENTARII PUERI ET PUELLAE].

B. Pour l'*arca frumentaria*, le *praepositus pecuniae frumentariae*[17], le *quaestor pecuniae frumentariae*, en grec ταμίας τῶν σειτωνικῶν χρημάτων[18].

C. Les *exactores annonae*, chargés de percevoir les contributions en nature que doivent certains propriétaires[19]. Cette charge sera patrimoniale au Bas-Empire.

D. Les citoyens chargés d'acheter pour la ville le blé et l'huile, à savoir : les *curatores annonae*[20], les *curatores frumenti*, *rei frumentariae*, *frumento comparando*[21], un *curator ad siliginem emendam*[22], les *sitones* (σιτῶναι)[23], les εὐθηνιαρχαί[24], les *curatores olei*[25] (ἐλαιωνία, ἐλαιώναι)[26] [CURA ANNONAE, p. 1614-1615].

E. Les *curatores annonae dividendae*, *annonae plebis*, *annonae populo praebitae* pour la vente en nature ou la distribution gratuite du blé dans les villes[27].

F. Les *curatores pistrinorum* pour les boulangeries publiques.

G. Les *episcopi*, *qui praesunt pani et ceteris venalibus rebus*, pour la vente du pain dans les villes[28].

19° La *cura ludorum*. Les jeux ont lieu sous la direction des duumvirs, des édiles, des *magistri fanorum*[29]. Mais ce service donne lieu à beaucoup de *curae* On trouve des *curatores publici muneris*[30], sans doute identiques aux *munerarii*[31].

La *cura equorum circensium* ou *curulium* (ἁρματοτροφία), le soin des chevaux du cirque, est une charge tantôt personnelle, tantôt patrimoniale[32]. En Orient il y a comme directeurs des jeux le gymnasiarque et l'agonothète [GYMNASIARCHA, AGONOTHETES].

20° Le soin de chauffer les bains publics, la *calefactio balnei publici*, qui incombe au *curator balnei*[33]. La fourniture du bois nécessaire est dans beaucoup de villes une charge patrimoniale ; ainsi, à Antioche elle pèse sur les curiales[34].

21° Le service dans la milice municipale. Il figure, sous la République, dans la loi de la colonie *Julia Genetiva*[35] et dans la *lex Acilia repetundarum*[36]. Il se peut que sous l'Empire il y ait eu encore des levées municipales dans des villes situées aux frontières[37]. Tels ont

[1] *Dig.* 3, 4, 3. 6 §§ 1 et 3, 10 ; 3, 3, 17 § 2, 18, 19, 20-25 ; *Frag. Vatic.* 321. — [2] *Dig.* 50, 4, 18 § 14 ; 50, 5, 13 ; 27, 1, 6 § 8 ; *Frag. Vatic.* 194, 197 ; *Lex col. Jul. Genet.* 95. — [3] Il paraît y avoir eu dans l'Occident des magistrats analogues (Aug. *Ep.* 159 ; cf. les *assertores pacis* de la *lex Wisigothorum*, 2, 1, l. 16 et 26). — [4] Aux textes cités dans l'article LIMENARCHA, ajouter : *Ath. Mitth.* 9, 18 (Cyzique) ; *Inscr. gr. sept.* 1826 (Thespies). — [5] *Dig.* 50, 4, 18 § 10. Sur les archives, ἀρχεῖα, voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 519. — [6] *C. i. l.* 5, 6520 ; 8, 12 382. — [7] *Dig.* 50, 4, 18 § 17. — [8] *Ibid.* 50, 4, 18 § 17 ; *C. i. l.* 9, 2675, 3101, 5190 ; 10, 3906, 4620, 4905. — [9] *Dig.* 50, 4, 18, § 10. — [10] *Ibid.* 50, 4, 18 §§ 8-10 ; *Cod. Just.* 10, 19 ; 10, 69, 2 ; *Cod. Theod.* 8, 2, 4 ; 8, 4, 8 § 1 ; Sid. *Ep.* 4, 10 ; *C. i. l.* 12, 525 (*curator tabulari publici*) ; 14, 375-376 (*tabularum et librorum curator*). — [11] *Dig.* 50, 4, 18 §§ 8-9. Peut-être faut-il ranger ici le *curator pecuniae publicae exigendae et attribuendae* d'Ostie (*C. i. l.* 14, 375-376). — [12] *Cod. Just.* 10, 69, 2 ; *Cod. Theod.* 8, 2, 4 ; 8, 4, 8 § 1. — [13] *Dig.* 50, 1, 21 ; 50, 4, 3 § 12, 18 § 5, 8, 12. Voir Hirschfeld, *Die Getreide Verwaltung der röm. Kaiserzeit* (*Philol.* XXIV, 1870, 1 sq.) ; Ruggiero, *Dizionario*, I, 470-480. — [14] *C. i. l.* 5, 7468, 8808, 4384 ; 9, 5849, 981, 4976, 3434, 3384 ; 10, 1216, 5920, 5928, 3910, 1138 ; 11, 6357, 6369, 4389. — [15] *Ibid.* 10, 4582, 47, 4570 ; 11, 4389. — [16] *Ibid.* 9, 3923, 2354 ; 11, 417, 3123. Voir Henzen, *Annal. dell' Istit.* 1844, p. 33 ; 1849, p. 253 ; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 116. — [17] *C. i. l.* 9, 2354. — [18] *Ibid.* 9, 2603 ; *Bull. de corr. hell.* 25, 1901, p. 63 et 67. — [19] *Dig.* 50, 4, 18 § 8, 25. — [20] *C. i. l.* 9, 2663, 3437, 3922-23, 3908, 3949, 3437 ; 8, 2757 ; 10, 5419 ; 14, 2972, 3014. On trouve aussi : *cur. pecuniae annonariae* (10, 5928), *cur. annonae frumentariae populique* (9, 4071), *praefectus annonae* (*Rev. Philol.* 1847, 356). — [21] *C. i. l.* 6, 16417 ; 9, 2603 ; 10, 451, 1491, 1216, 4559, 5928, 7239 ; 12. 4363 ; cf. Front. *Ep.* 2, 11 (*legatio de re frumentaria*). — [22] *Dig.* 3, 5, 29. — [23] *Ibid.* 50, 4, 18 § 5 ; 50, 8, 12 § 3 ; 50, 5, 2 ; 27, 1, 6 § 8 ; *Bull. de corr. hell.* 7, 272 ; 12, 193 ; 17, 282 ; 18, 264 ; *C. i. att.* 3, 645, 708 ; *Ath. Mitth.* 10, 170 ; Le Bas-Waddington, *L. c.* 57, 610, 647, 1248 ; *C. i. gr.* 1370, 1125, 2882, 2927, 2929, 2930, 3080, 3419, 3422, 3490, 3945, 4413, 4278 *K. add.* Plus tard ils paraissent aussi avoir administré les fonds sous le contrôle du curateur (*Cod. Just.* 10, 27, 2 ; *Dig.* 50, 8, 2 §§ 4-6). — [24] *Berlin. Sitzungsbericht.* 1888, 876 ; *Bull. de corr. hell.* 12, 84, 86, 88 ; *C. i. gr.* 3080, 4240 ; *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterr. Ungarn*, 11, 66. On trouve aussi : εὐθοσιάρχης (Sterret, *The Wolfe Exped.* n° 317), ἔπαρχος εὐθηνίας, ἐπιμελητὴς εὐθηνίας (*C. i. gr.* 1186, 5895, 5973). — [25] *Dig.* 50, 4, 18 § 5 ; Le Bas-Waddington, *L. c.* 499 ; Plin. *Ep. ad Trai.* 23 ; *Cod. Just.* 4, 31, 3 ; *Cod. Theod.* 12, 11, 2. — [26] *Dig.* 27, 1, 6 § 8 ; 50, 4, 18 § 5 ; *C. i. gr.* 355 ; *Bull. de corr. hell.* 11, 73, 306, 473 ; *Ath. Mitth.* 12, 177 ; Le Bas-Waddington, 1177. — [27] *C. i. l.* 9, 3437 ; 10, 5419 ; 11, 4389. — [28] *Dig.* 50, 4, 18 §§ 7 et 12. — [29] Il y a souvent des subventions impériales (*Cod. Theod.* 12, 1, 109 ; Liban.. *Ep. ad Aristaen.* 384). Julien attribue à la nourriture des chevaux le revenu de terres données à Antioche (*Misopogon*, 370-371). — [30] *C. i. l.* 3, 539 ; 8, 24, 1225 . 9, 447, 1705, 3025, 5016, 690 ; 10, 1785, 4643, 6090, 6240 ; 12, 1585, 3290 ; 14, 2114, 2972, 3011, 3014. — [31] *Ibid.* 3, 296 ; 8, 16 558, 16 560 ; 5, 4399 ; 9, 1540, 1663 ; 10, 228. Le titre de *munerarius* est souvent joint à celui de magistrats qui ont donné des jeux (3, 659). — [32] *Dig.* 50, 4, 1 § 2 ; *Cod. Just.* 10, 41, 4 ; 10, 40, 5 ; 12, 50, 7 ; *Cod. Theod.* 15, 10 ; Liban. I, p. 316 ; II, p. 576 B ; Hieron. *Vit. Hilarion.* 20 (Migne, *Patr. lat.* t. XXIII). — [33] *Dig.* 50, 4, 1 § 2, 18 § 5 ; *C. i. l.* 2, 5610, 5354. — [34] Liban. *Antioch.* p. 358, 376 ; *Ad Icarium*, p. 456 ; *De vita sua*, p. 47. — [35] C. 98, 103. — [36] C. 79 (*C. i. l.* I, n° 198). — [37] Tac. *Hist.* 1, 67 ; 4, 28. Voir Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis* ; Mommsen, *Hermes*, 22, p. 546 sq.

pu être par exemple les *hastiferi civitatis Mattiacorum* et les soldats citoyens de Tomi[1]. Quant au service dans l'armée romaine, il est plutôt considéré théoriquement comme un droit civique que comme une charge.

22° Les travaux publics. Ils comportent, sous la direction des duumvirs, des édiles et du *curator reipublicae*, un grand nombre de curateurs spéciaux :

A. Eaux. On trouve : la *cura custodiendi aquaeductus*[2]; des *curatores aquae*, *aquarum*, *aquaeductus*[3]; un *tribunus aquarum* et un *curator aquae Tiburtinae* à Tibur[4]; un *praefectus aquae* à Moguntiacum[5], un fonctionnaire analogue à Hadrianopolis[6] [CURA AQUARUM, p. 1617].

B. Constructions navales[7].

C. Bâtiments publics. On trouve les *curatores ad exstruenda vel reficienda aedificia publica*[8], *curatores operum publicorum*[9], dans les pays de langue grecque les ἐργεπιστάται[10], les ἐπιστάται [EPISTATES], les ἐπιμεληταί [EPIMÉLÈTAI], les commissaires indiqués par la formule *operi praefuit*[11]. Ils se subdivisaient, selon les travaux, en *curatores thermarum*, *aedium*[12], etc.; un *curator pecuniae publicae et operum publicorum* paraît réunir deux attributions[13]. Ces commissaires ont une assez grande responsabilité, car ils traitent à leurs risques et périls avec les entrepreneurs (*redemptores*)[14], reçoivent les fonds, sont comptables, doivent les intérêts des sommes qui restent entre leurs mains[15]. Mais il est probable qu'ils ne sont ainsi choisis par les curies que pour les petits travaux; pour les grandes constructions, surtout quand il y a une subvention impériale, c'est l'empereur ou le gouverneur qui désigne le *curator*; tantôt il dirige réellement les travaux, tantôt il les contrôle seulement comme expert; il est sans doute alors payé[16].

D. Entretien des temples, pour lequel il y a des *curatores templi* ou *fani*[17].

E. Contrôle de l'entretien des rues et des routes, pour lequel il y a des *curatores viarum*, *viarum sternendarum*, des *viocuri*[18], mais peu nombreux, car cette attribution appartient généralement aux édiles.

F. Corvées (*operae*). D'après la loi de la colonie Julia Genetiva[19], les citoyens sont tenus chaque année, de quatorze à soixante ans, pour tout travail public (*munitio*), de cinq jours d'*operae* manuelles: ceux qui ont des *jumenta plaustraria* doivent trois jours d'*operae* d'attelage pour chaque paire de bœufs. Ce système avait dû s'appliquer au début à presque tous les travaux municipaux, mais il fut restreint ensuite par le système de l'adjudication. On en a d'autres exemples de la fin de la République et encore de l'époque impériale pour l'Afrique[20]. Ces corvées sont à la fois personnelles et patrimoniales.

23° Les transports de l'État.

A. La *camelasia* (καμηλασία), le soin et la conduite des chameaux destinés au transport des bagages de l'armée[21].

B. La tenue des *mansiones*, relais, étapes dans les marches militaires[22].

C. Le transport et la surveillance du transport des objets qui appartiennent à l'État ou qui sont mis à sa disposition par les cités[23], tels que : chevaux (*animalium producendorum cura*), recrues (*tironum productio*), argent, habits, provisions, *annona* (σιτηγία[24], *annonae prosecutio*)[25].

D. La *praebitio* ou *exhibitio angariarum*, la direction des *angariae*, chariots attelés de deux paires de bœufs avec une charge de 1 500 livres[26] [CURSUS PUBLICUS].

24° La poste [CURSUS PUBLICUS].

25° La surveillance, sur les frontières, des *burgarii*, esclaves qui gardent le *burgus*[27].

26° Au Bas-Empire, la surveillance des magasins qui renferment les marchandises de l'État et surtout les approvisionnements militaires (*praepositi*, *custodes horreorum*)[28].

VI. MUNERA PATRIMONII. — Ils comprennent, comme on l'a vu, les charges patrimoniales proprement dites et les charges mixtes qu'il est souvent impossible de distinguer nettement. Au Bas-Empire on rattache également aux patrimoines un certain nombre de *munera*, dits *sordida*, dont beaucoup ont plutôt le caractère de charges personnelles.

1° L'obligation pour les propriétaires de recevoir, à tour de rôle, les hôtes : soldats, fonctionnaires (*hospitis recipiendi munus*, ἐπισταθμία) [HOSPITIUM, p. 299; HOSPITIUM MILITARE][29].

2° L'obligation pour les propriétaires de livrer une quote-part de leurs récoltes, surtout en blé, à des prix déterminés, soit à l'État, soit aux villes; ainsi, à Athènes on doit livrer aux collecteurs le tiers ou le huitième de l'huile au prix du marché. L'*elaemporia* (fourniture d'huile) à Alexandrie est probablement une charge analogue[30].

3° L'obligation de fournir des bêtes de somme ou de trait pour le service de la poste ou pour les transports de l'État (*munus rei vehicularis*). Ce sont les *angariae* et *veredi*; le *veredus* est le cheval de courrier dont la charge est fixée à 30 livres[31]. La fourniture des *agminales equi* (*vel mulae*) *vel paraveredi*, c'est-à-dire de chevaux et

1 Ov. *Trist.* 4, 1, 73; Wilmanns, 2278. Pour d'autres exemples, voir MAGISTRATUS MUNICIPALIS, p. 1543. — 2 *Dig.* 50, 4 81, § 6; cf. Liban. *Or.* 46 (II, p. 476 R). — 3 *C. i. l.* 9, 2234, 2353, 3922; 10, 1805, 6094; 14, 172 add. — 4 *Ibid.* 10, 6427; 14, 3674. — 5 Brambach, *Inscr. Rhen.* 1329. — 6 *C. i. gr.* 3797 c. — 7 *Dig.* 50, 4, 18 § 10; 49, 18, 5. — 8 *Ibid.* 50, 4, 18 § 10; 50, 4, 4 pr.; 50, 10, 1. — 9 *C. i. l.* 3, 285, 568; 5, 6649; 9, 3923, 4201; 10, 3759, 3910, 1799; 14, 373, 2590, 2922; 8, 16 368. — 10 *C. i. gr.* 3491, 3936; *Gr. Inscr. of Brit. Mus.* 3, 529; *Bull. de corr. hell.* 1, 292; 15, 545; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 992, 1586, 1730, 2816, 2747. — 11 *C. i. l.* 9, 2197, 5576; *Dig.* 50, 10, 2 § 1. — 12 *C. i. l.* 9, 1419; 11, 1340, 417; 14, 2922; 3, 4447. — 13 *Ibid.* 11, 3258. A *C. i. l.* 11, 1421, une *cura* est donnée à un duumvir et à des *decemprimi*. — 14 *Dig.* 50, 10 2 § 1. — 15 *Ibid.* 22, 1, 17 § 7; 50, 8, 9 pr. — 16 Plin. *Ep.* 10, 46, 48; *C. i. l.* 9, 1160, 1419; 10, 1256. Sur les curateurs de ce genre au Bas-Empire, voir *Cod. Theod.* 15, 1, 24. — 17 *C. i. l.* 10, 4873; 14, 4091, 9; *Röm. Mitth.* 2, 292. A *C. i. l.* 3, 6839-6846, il y a un *curator arcae sanctuariae*. — 18 *Dig.* 50, 4, 18 § 15; 43, 23, 2; *C. i. l.* 9, 2345; 10, 5714. — 19 *L. c.* c. 98. Il avait dû en être ainsi à Rome à l'origine (Cic. *Verr.* 5, 19, 48; *De rep.* 5, 2, 3; Liv. 1, 56, 1). — 20 *C. i. l.* 9, 6257; 8, 8701, 8828; cf. les *operae* dues par les colons aux propriétaires ou aux fermiers [LATIFUNDIA, p. 967-968]. — 21 *Dig.* 50, 4, 1 § 2, 18 § 11; Strab. 16, 4, 23, p. 783. — 22 *Dig.* 50, 4, 18 § 10; *Cod. Just.* 12, 36, 11; *Cod. Theod.* 12, 1, 21, où les propriétaires chargés de ce soin s'appellent *praepositi mansionum*. — 23 *Dig* 50, 4, 18 § 3; *Cod. Just.* 12, 52, 1; *Cod. Theod.* 11, 10, 1-2; 11, 1, 21-22; 7, 10; 7, 2, 15; *Nov. Theod.* 12 § 3. — 24 Liban. *Or.* t. III, p. 156, 10; *Ep. ad Euphemium*, 210; *Ad Leontium*, 1524. — 25 *Ath. Mitth.* 10, 336. — 26 *Dig.* 50, 4, 18 § 4; *Cod. Theod.* 8, 5, 4, 10, 11; 6, 29, 5; 16, 66; *Cod. Just.* 11, 38, 1; 12, 16, 3; 10, 42, 1; Dittenb. *Syll. inscr. gr.* 2e éd. 932 (ἐπιμελεία ἀγγαρειῶν); Liban. II, p. 551 B, 549. Le mot *angariae* désigne aussi les véhicules traînés par des ânes et les animaux eux-mêmes. Voir Seeck, *Angariae* dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* I, 2, 2184. — 27 Dittenberger, *L. c.* (ἐπιμελεία βουργαρίων καὶ φρουρῶν); voir *Cod. Theod.* 7, 14. — 28 *Cod. Theod.* 12, 6; 12, 5, 2; 12, 1, 21, 49; 7, 4, 1; 12, 10, 1. — 29 *Dig.* 50, 4, 3 §§ 13-14; 27, 1, 6 § 8; 50, 5, 11; Cic. *Ad Att.* 5, 16, 3; 5, 21, 7; 13, 52, 2, *Ad Quint.* 1, 1, 9; *Verr.* 2, 1, 25, 65; Plin. *Paneg.* 20; *V. Anton.* 7; Eumen; *Paneg.* 4, 14; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 165; Dio Cass. 41, 8; 47, 14; Jul. *Or.* 1, p. 21; *C. i. gr.* 4551; *Bull. de corr. hell.* 10, 404. — 30 *Dig.* 7, 1, 27, 3; 50, 4, 18 §§ 19 et 25; *Cod. Theod.* 8, 5, 3; *Grom. vet.* p. 165; Dittenb. *L. c.* (ἐλαιοφορία πολειτικοῦ σείτου); *C. i. gr.* 355. — 31 *Dig.* 50, 4, 1 § 1, 18 § 21, 29; 50, 5, 10 § 2, 11; *Cod. Theod.* 8, 5; Liban. *Or.* II, p. 182. 192; *Bull. dell' Istit.* 1877, p. 107. Dittenberger, *l. c.* 415.

de mules pour les routes de traverse est considérée au Bas-Empire comme un *munus sordidum* [1]. Le service de la poste exige aussi des navires (*naves angarii*) [2] [CURSUS PUBLICUS].

4° L'obligation de nourrir les chevaux pour les jeux (*munus equos curules alendi*). Cette charge personnelle se transforme souvent en charge patrimoniale [3].

5° L'obligation de fournir des prestations pour l'entretien des rues, des routes et des ponts (*munus viae sternendae, viarum et pontium sollicitudo*), qu'il ne faut pas confondre avec la charge personnelle du même nom. Pour les routes, il s'agit tant de l'entretien des anciennes que de la création des nouvelles [4]. L'État fait les grandes routes ; les villes, les petites. Déjà dans les Douze Tables, le riverain est obligé d'entretenir sa portion de route [5], et il en est ainsi sous la République [6] et sous l'Empire. La *lex Julia* impose cette obligation au riverain à Rome et dans les mille pas en dehors de Rome [7]. Le propriétaire doit soit une quote-part en argent (*praediorum collatio viae sternendae*) [8], soit surtout des corvées (*operae*) manuelles et d'attelage [9]. Il en est encore ainsi au Bas-Empire, où cette obligation, classée pendant longtemps parmi les *munera sordida* [10], est une des plus lourdes qui pèsent sur la propriété et ne comporte presque aucune dispense [11]. On applique le même régime aux ponts [12].

6° L'obligation de fournir des prestations analogues pour les égouts et les aqueducs [13] ; la quote-part en argent s'appelle *cloacarium*, *pro aquae forma* ; les propriétaires des champs traversés par les aqueducs doivent les curer, moyennant l'exemption des autres charges extraordinaires [14].

7° Le soin et la construction des bâtiments publics, des murailles et des ports des villes. Les frais sont supportés tantôt par le budget municipal, tantôt par les propriétaires qui fournissent soit des matériaux (*species*), soit des *operae* [15]. Cette obligation fait partie au Bas-Empire des *munera sordida*, ainsi que l'entretien des hospices (*hospitalium domorum cura*) [16].

8° Le *sacerdotium* [SACERDOS]. On peut y rattacher l'impôt spécial fourni jusqu'en 393 en Syrie par les terres sénatoriales pour la *Syriarchia* [17].

9° La *tironum et equorum praestatio*, la *vestium militarium collatio*, la fourniture de chevaux, de recrues et de vêtements militaires. La fourniture des chevaux et des vêtements à l'État pouvait être remplacée par une contribution pécuniaire [18]. C'était un impôt extraordinaire. Il en était de même de la fourniture des recrues [19], qui ne comportait presque aucune dispense. Cette dernière donnait lieu d'autre part à trois charges mixtes, la *prototypia* et la *capitularia* ou *temonaria functio*. La *prototypia* paraît avoir consisté dans la charge d'acheter des recrues pour le compte des propriétaires imposés et fut supprimée en 375 [20]. La *capitularia* ou *temonaria functio* (*capituli atque temonis necessitas, temonarius*), classée quelquefois parmi les *munera sordida*, était l'obligation de recueillir l'impôt de remplacement des recrues, l'*aurum tironicum* [21]. Enfin les *turmarii* étaient chargés de réunir les recrues [22].

10° La fourniture des approvisionnements militaires, de l'*annona militaris* [23].

11° La levée des impôts dus à l'État ou aux villes. Cette charge, qu'on a vue d'abord personnelle, s'est transformée dès la fin du IIIe siècle ap. J.-C. en une charge patrimoniale mixte, souvent classée parmi les *munera sordida*, une des plus lourdes qui pèsent sur la propriété foncière. Elle comprend un certain nombre de fonctions. En Orient quelques textes obscurs mentionnent la *protostasia*, qui paraît être l'obligation pour les propriétaires d'une cité de présider à la levée de l'impôt foncier sous leur responsabilité personnelle [24] ; en 361 Constance paraît avoir fait peser une responsabilité analogue sur les sénateurs de chaque cité par rapport à l'impôt foncier des terres sénatoriales [25]. En général, dans l'empire, la curie de chaque cité, ou simplement le groupe des *principales* ou des *decemprimi*, répartit son contingent d'impôts entre les contribuables d'après les registres du cens ; l'impôt est alors perçu par un ou plusieurs collecteurs, *susceptores*, qui au début sont pris parmi tous les propriétaires ; puis, au Bas-Empire, quelquefois parmi les *officiales* du gouverneur, le plus souvent, surtout en Occident, parmi les décurions, chargés de cette corvée pendant un an à tour de rôle [26]. En Orient il y a eu pendant longtemps, au lieu de *susceptores*, des commissions de dix ou de vingt collecteurs, *decaproti* [27], *icosaproti* [28] (*decemprimatus, decaprotia*), pris dans le sénat municipal, qui pouvaient être réélus et avaient en même temps d'autres fonctions [DECAPROTI]. S'il y a des restes à recouvrer soit pour l'impôt foncier, soit pour l'*annona* ou les diverses prestations civiles et militaires en nature (*species*), après les *susceptores* interviennent les *exactores*, pris au Bas-Empire soit parmi les *officiales* du gouverneur, soit dans la curie. Dans ces différentes fonctions, les décurions supportent de lourdes responsabilités qu'on voit apparaître dès le IIIe siècle ap. J.-C. [29]. En cas de négligence, de malversation, de

1 *Dig.* 50, 4, 18 § 21 ; *Cod. Theod.* 8, 5, 3, 6, 11, 17, 28, 30, 34 ; 11, 16, l. 15, 18 ; *Cod. Just.* 12, 51, 19 ; Sid. Apoll. *Ep.* 5, 7 ; *Nov. Major.* 7, § 13. — 2 *Cod. Theod.* 8, 5, 48 ; *Cod. Just.* 11, 9, 7 ; *Dig.* 50, 4, 18 § 29 ; 49, 18, 4 § 1 ; Liban. *Or.* III, p. 157. — 3 *Dig.* 50, 4, 1 § 2. — 4 *Ibid.* 43, 7, 3 ; 43, 8, 2 § 22 ; 50, 4, 14 § 2 ; 50, 5, 11 ; *Cod. Just.* 11, 64, 1. — 5 7, 7 ; cf. Fest. p. 371 *s. v. Viae.* — 6 Cic. *Pro Caec.* 19, 54 ; *Pro Font.* 8, 17 ; *Verr.* 1, 59, 154 ; Ascon. p. 200 ; Sic. Flacc. p. 146 ; Liv. 6, 4, 6. — 7 *C. i. l.* 1, 206, l. 20-23, 53. — 8 *Dig.* 7, 1, 27 § 3 ; 19, 1, 13 § 6 ; 43, 8, 2 § 22 ; 50, 5, 11 ; 49, 18, 4 ; *Cod. Just.* 8, 13, 6 ; *Cod. Theod.* 15, 3, 1, 3, 4, 5, 6 ; Paul. 5, 6, 2. — 9 Sic. Flacc. p. 146. — 10 Jusqu'en 423 (*Cod. Theod.* 15, 3, 6 ; 11, 16, 15 et 18). — 11 *Cod. Theod.* 15, 3. — 12 *Ibid.* 15, 3, 6 ; 15, 1, 36 ; 11, 16, 15, 18 ; 11, 10, 2. — 13 *Ibid.* 15, 1, 23. — 14 *Dig.* 7, 1, 27 § 3 ; 30, 1, 39 § 5 ; *Grom. vet.* p. 349 ; *Cod. Theod.* 15, 2. — 15 *Cod. Theod.* 15, 1 ; 4, 15, 18 ; Liban. *Or. in Tisamenem*, p. 447, éd. Morelli. — 16 *Cod. Theod.* 11, 16, 15, 18 ; 15, 1, 34. — 17 *Dig.* 50, 4, 17 ; *Cod. Just.* 10, 42, 8 ; 10, 61, 1 ; *Cod. Theod.* 15, 9, 2 ; 6, 2, 1. — 18 *Cod. Theod.* 11, 17 ; 11, 18 ; 7, 23 ; 7, 6. Le collecteur des vêtements (*susceptor vestium*) avait une sorte de *munus* personnel. — 19 Syn. *Ep.* 79 ; *Nov. Valent.* III, *tit.* 6, 3 ; *Cod. Theod.* 7, 13 ; Veget. 1, 7. — 20 *Cod. Theod.* 6, 35, 3 ; 7, 13, 7 (*proto...* ; au passage correspondant de *Cod. Just.* 12, 29, 2, il y a *pentaprotiae*). — 21 *Cod. Theod.* 11, 16 ; 7, 13, 7 ; 7, 18, 3 ; 6, 35, 3 ; Symm. *Ep.* 9, 10 ; Syn. *Ep.* 79. — 22 *Cod. Theod.* 6, 35, 3. — 23 *Ibid.* 7, 4, 21. — 24 *Cod. Just.* 10, 42, 8 ; 10, 62, 3 ; *Cod. Theod.* 11, 23, 1, 3, 4 ; 7, 18, 3. Nous adoptons l'interprétation de Godefroy. — 25 *Cod. Theod.* 11, 23, 1. — 26 *Ibid.* 12, 6 ; 11, 7, 14 ; 6, 35, 6 ; 8, 3, 1 : *Nov. Major.* 2 § 16 ; *Nov. Mart.* 2 § 3 ; Theodor. *Ep.* 42 ; *Dig.* 50, 1, 17 § 7. Ils s'appellent aussi *allecti* (*Cod. Theod.* 9, 35, 2 ; 11, 16, 15, 18 ; 12, 6, 12). — 27 *Dig.* 50, 4, 1 § 1, 3 § 10, 18 §§ 26-27 ; Arist. I, p. 523 D ; II, p. 443 K ; *Rev. des ét. gr.* 6, 158, 163 ; 4, 174 ; *C. i. gr.* 3490, 3491, 2264, 2264 *b*, 4289, 4413, 2939, 2930, 4415, 3732, 3945, 3429, 3418, 2639, 3201, 3490, 3491, 3496 ; *Ath. Mitth.* 1, 347 ; 6, 167, 168, 170 ; 8, 321, 329 ; 10, 118, 170 ; 12, 175, 177, 180 ; *Journ. of hell. stud.* 15, 117 ; *Bull. de corr. hell.* 10, 410, 415, 160 ; 11, 99, 100, 105, 457 ; 12, 84, 86, 88 ; 15, 573 ; 17, 261 ; Lanckoroyski, *Städte Pamphyliens*, I, n°s 58-60 ; Ramsay, *Cities and bishoprics of Phrygia*, p. 472, n° 314. — 28 *Rev. des ét. gr.* 6, 58 ; *Bull. de corr. hell.* 16, 443 ; Petersen-Luschan, *Reisen in Lykien*, n° 68. Voir Seeck, *Decemprimat und Dekaprotia* (*Beiträge zur alten Geschichte*, I, 1, fasc. 1, p. 147-187). — 29 *Dig.* 50, 4, 3 § 10 ; 11, 18, 26 ; *Cod. Theod.* 6, 22, 3 ; 8, 8, 9 ; 10, 25, *l. un.* ; 11, 7, 9, 12, 16, 20 ; 11, 30, 12 ; 12, 1, 8, 14, 117 ; 12, 6, 22 ; *Nov. Major.* 2 § 2. Nous admettons la distinction des *susceptores* et des *exactores* avec Godefroy et Humbert (*Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, II, p. 10).

dol, l'État attaque successivement les décurions collecteurs, leurs cautions, ceux qui les ont présentés (*nominatores*, *creatores*) et le reste de la curie. Les décurions et subsidiairement la curie sont également responsables des simples reliquats [1] et même de l'impôt foncier des terres abandonnées, des *agri deserti* [2]. La même responsabilité pèse sur les *officiales*. Il faut ranger parmi les charges du même genre la *susceptura vini* en Afrique [3], et la *practoria* à Alexandrie et en Égypte [4] [EXACTIO].

Au Bas-Empire sont rangées parmi les *munera sordida* les charges suivantes :

12° La *panis excoctio pollinis conficiendi cura*, préparation du pain et de la farine à fournir aux soldats [5].

13° La *calcis excoctio*, *materia*, *lignum*, *tabulata*, *operae*, fourniture de chaux, de bois, de matériaux, les corvées pour les besoins de l'armée [6].

14° La *carbonis praebitio*, fourniture de charbon, tantôt ordinaire, pour la fabrication de la monnaie et des armes, tantôt extraordinaire [7].

15° La *legatis atque allectis sumptuum collatio*, la contribution aux frais de voyage des députés et des collecteurs d'impôts [8].

16° Le *pistrini obsequium* [9], le soin de la boulangerie publique, qui paraît correspondre à l'ancien *munus* personnel.

17° Le *pastus primipili*, le transport aux cantonnements et la distribution aux soldats des approvisionnements qui constituent l'*annona militaris*, c'est-à dire du pain, du vin, du vinaigre, de l'huile, du lard, de la viande fraîche, de la paille et du foin [10]. Ce service apparaît dès la fin du IIIe siècle ap. J.-C. D'abord confié aux centurions primipiles, il a été imposé ensuite aux employés des magistrats provinciaux, aux *cohortales* : ils ont, à ce titre, de nombreux avantages, des privilèges, mais sont soumis à une responsabilité pécuniaire qui s'étend à leurs héritiers [11].

VII. AGENTS SUBALTERNES. — Pour un certain nombre de charges personnelles et patrimoniales, les décurions ont des aides, par exemple les *tabularii*, *scribae*, *logographi*, *censuales* qu'on a vus et qui exercent un *munus* personnel ; ils ont sous leurs ordres les collèges d'artisans municipaux qui n'ont pas l'immunité, c'est-à-dire les *collegiati* [12] chargés à tour de rôle d'*operae*, par exemple du soin d'effectuer les transports de l'État et de conduire les bêtes jusqu'au territoire de la cité voisine [13], et aussi les collèges d'artistes dramatiques astreints à des services dans les jeux [14]. A Sitifis les *pistores publicae annonae* paraissent être un collège de ce genre soumis aux décurions [15]. A Antioche, sous Julien, Libanius distingue 600 décurions chargés des liturgies et 600 autres qui les exécutent de leurs bras ; ailleurs il cite un décurion qui devait tout faire par lui-même, faute d'aides [16].

VIII. L'ORIENT GREC. — Le régime de l'Orient grec diffère considérablement sous le Haut-Empire de celui de l'Occident latin [17]. Sans doute la distinction théorique y existe aussi entre les magistratures (ἀρχαί) d'un côté et les liturgies et les ὑπηρεσιαί de l'autre [18], mais en fait ces expressions sont souvent synonymes et montrent la confusion de toutes les institutions [19]. Par exemple, on ne sait si la gymnasiarchie et l'agonothésie sont des magistratures ou des *munera*. La vraie séparation est entre les offices onéreux et ceux qui ne le sont pas. Or la plupart des offices publics sont onéreux et obligatoires, sauf les magistratures politiques supérieures, l'archontat et la charge de γραμματεὺς τοῦ δήμου [MAGISTRATUS MUNICIPALIS, p. 1552]. La richesse est devenue la principale condition d'accès aux emplois publics qui sont ouverts même aux étrangers [20], aux femmes, aux enfants. Dans les liturgies telles que la gymnasiarchie, l'agonothésie, la panégyriarchie, la fourniture de repas publics (ἑστιάσεις, δημοθοινίαι), les femmes n'exercent sans doute pas les fonctions actives, mais fournissent l'argent [21] ; de même la gestion active appartient aux parents, au nom des enfants [22]. Il suffit qu'il y ait un patrimoine. C'est ainsi qu'on en arrive à nommer à des fonctions publiques des morts et des dieux pour tirer parti de successions et de caisses de temples [23]. L'opinion publique impose les liturgies aux riches, même quand la loi les en dispense [24] ; elles s'accumulent souvent dans les mêmes mains et pendant plusieurs années ; il n'y a plus aucune règle [25]. Les différents sacerdoces, prêtrise, stéphanéphorie, prophétie, sont devenus surtout des liturgies très coûteuses [26]. La plupart des fonctions comportent, outre les dépenses régulières, l'HONORARIA SUMMA, taxe fixe payée à l'entrée, dont le minimum est fixé par la loi, mais que les riches peuvent augmenter, et qui est affectée à des œuvres d'utilité publique [27]. CH. LÉCRIVAIN.

MUNYCHIA ou **MUNICHIA**. — Fête en l'honneur d'Artémis Munychia ou Munichia. Artémis était adorée sous ce nom dans la presqu'île du Pirée [1], à Sicyone [2], à

[1] *Dig.* 50, 4, 1 § 1, 18 §§ 26-27, 12, 1, 54 ; *Nov. Mart.* 2 § 14 ; Theodor. *Ep.* 42. — [2] *Dig.* 50, 4, 18 § 27 ; *Cod. Just.* 11, 59, 1 ; *Cod. Theod.* 11, 1, 4 ; *Nov. Just.* 128, 166. Sur l'impôt des *agri deserti* et le régime de l'*adjectio*, voir Zachariae von Lingenthal, *Gesch. des griech. röm. Rechts*, § 58 ; Lécrivain, *Mélanges de l'École de Rome*, 1889, p. 381-388 ; Monnier, *Études de droit byzantin* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1892, p. 125-164, 330-352, 497-542, 637-672). — [3] *Dig.* 50, 4, 18 § 20. — [4] *Ibid.* 50, 4, 18 § 19, où il faut rétablir avec Mommsen le mot *practoria*, d'après les πράκτορες ἀργυρικῶν des papyrus égyptiens (*Aegypt. Urkunden*, nos 15, 425, 429, 662). — [5] *Cod. Theod.* 11, 16, 15, 18. — [6] *Ibid.* 11, 16, 3, 15, 18. — [7] *Ibid.* 11, 16, 15, 18. — [8] *Ibid.* — [9] *Ibid.* — [10] Voir Godefroy ad *Cod. Theod.* 7, 1. — [11] *Dig.* 34, 4, 23 ; *Cod. Theod.* 12, 4 ; 8, 4, 3, 7, 8, 10, 11, 13, 16 ; 12, 1, 79, 103 ; *Cod. Just.* 1, 3, 27 ; 12, 47, 2 ; 12, 57, 13, 14 ; 12, 62, 1-4 ; 7, 73, 1 ; 8, 14, 4. — [12] Cette hypothèse de Kuhn (*L. c.* p. 78-82) a été reprise et fortifiée par Waltzing (*L. c.* II, p. 174-246). — [13] *Cod. Theod.* 14, 7 ; 6, 30, 16 ; 7, 20, 12 ; 7, 21, 3 ; 8, 4, 8 § 1 ; 12, 19, 1 ; 11, 10, 1 ; *Nov. Major.* 7 § 3 ; *Valent.* III, tit. 34, § 3, — [14] Godefroy, *Ad Cod. Theod.* 16, 10, 17. — [15] *C. i. l.* 8, 8440. — [16] Liban. *Or.* II, p. 527, 9 ; I, p. 182. — [17] Voir Isid. Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie sous les Antonins* (*Rev. des ét. gr.* 12, 1899, p. 254-266). — [18] *C. i. gr.* 3462 ; Le Bas-Waddington, *L. c.* III, 1601 *a*. — [19] *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 272 ; 1885, p. 128, l. 44. — [20] *C. i. gr.* 3524, 2943. — [21] Voir Pâris, *Quatenus feminae res publicas in Asia minore Romanis imperantibus attigerint*, p. 42-67. — [22] *C. i. gr.* 2787 ; Le Bas-Waddington, 57 ; *Bull. de corr. hell.* 11, p. 31 ; 18, p. 541 ; Lanckorowski, *L. c.* no 58-60, où une femme de Sillyon, qui est décaprote, démiurge, gymnasiarque, exerce la démiurgie au nom d'un fils et la gymnasiarchie au nom d'une fille. — [23] *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 518 ; 1890, p. 607 ; 1894, p. 216, no 3, n. 5 ; *Rev. Philol.* 1878, p. 259 ; *Ath. Mitth.* 1881, p. 42, 121 ; *C. i. gr.* 2827, 2850 *c* ; *Rev. des ét. gr.* 6, p. 155. — [24] *C. i. gr.* 3178. — [25] Le Bas-Waddington, 1601 *a* ; *C. i. gr.* 2771, 2789, 3462, 3490 ; *Ath. Mitth.* 19, p. 30 ; *Rev. des ét. gr.* 1893, p. 176, no 10 ; *Bull. de corr. hell.* 12, p. 85, l. 7-8 ; 15, p. 484. — [26] *C. i. gr.* 2758. — [27] *Ibid.* 2987 B, 3948 ; *Ath. Mitth.* 9, p. 18 ; *Bull. de corr. hell.* 8, p. 389 ; *Sitz. Ber. Berl. Akad.* 1888, p. 867, no 14, l. 17-18. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca* (*Abhand. d. Sächs. Gesell. der Wissensch.* III, 1885, p. 362-488) ; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, Leipzig, 1864-65 ; Willems, *Le droit public romain*, 3e éd. Paris-Louvain, 1874, p. 383-463 ; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876 ; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, II, p. 128-129 ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr. 1889, VIII, 1, p. 184-187 ; Liebenam, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche*, Leipzig, 1900 ; Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, 1901, II, p. 250-299.

MUNYCHIA ou **MUNICHIA**. [1] Xen. *Hell.* II, 4, § 11 ; Suid. *s. v.* Ἔμβαρος. — [2] Clem. Alex. *Coh. ad gentes*, 4.

Pygéla, petite ville d'Ionie[1], et à Cyzique[2]. De ces cultes, le plus important et le mieux connu est celui que la déesse recevait au Pirée. Il est d'ailleurs vraisemblable que c'est de là qu'il fut transporté en Ionie, puis à Cyzique[3].

Nous connaissons le culte d'Artémis Munychia au Pirée par quelques passages d'auteurs[4] et par plusieurs documents épigraphiques[5]. Xénophon nous apprend que le sanctuaire de la déesse se trouvait dans la péninsule même du Pirée, près du Bendideion[6]; d'après Wachsmuth, il couronnait le sommet des collines qui forment cette presqu'île[7]. De deux passages de Lysias[8] et de Démosthène[9], on a cru pouvoir inférer que le sanctuaire d'Artémis Munychia jouissait du droit d'asile; voici à quoi se réduisait, semble-t-il, ce privilège : « Les citoyens qui se croyaient injustement soumis aux charges de la triérarchie pouvaient, en attendant que leurs réclamations fussent jugées, trouver dans le temple d'Artémis un refuge momentané contre les mesures de répression dont ils auraient été l'objet de la part des Apostoleis[10]. » Ce sanctuaire possédait des biens mobiliers, en particulier des sommes qu'en numéraire il prêtait à intérêt, comme un grand nombre de temples athéniens[11].

D'après Plutarque[12], les Athéniens célébraient la fête d'Artémis Munychia le 16 du mois de Munychion, date anniversaire de la bataille de Salamine; ce jour-là, la pleine lune avait brillé dans le ciel pour éclairer la victoire des Grecs. A propos de cette fête, les documents anciens nous permettent de préciser deux détails : 1° on offrait à la déesse des gâteaux autour desquels étaient plantées de petites torches allumées[13]; 2° les éphèbes d'Athènes faisaient, dans le port de Munychie, une course en bateaux ou régate; les bateaux qui servaient à cette régate étaient, semble-t-il, consacrés[14].

D'autre part, plusieurs savants modernes pensent que les *Munychia* étaient purement et simplement une variante des *Brauronia*[15]. Sans doute il y a de curieuses analogies entre la légende d'Artémis Brauronia et ce qu'on racontait sur Artémis Munychia; il est fort possible que les cultes des deux Artémis de Brauron et de Munychie se soient ressemblés; mais ce ne sont pas là des raisons suffisantes pour confondre les deux fêtes et pour attribuer *a priori* aux Munychia les mêmes cérémonies qu'aux Brauronia, en particulier l'ἀρκτεύσις[16].

Suivant leur habitude, les anciens cherchèrent à expliquer l'origine du culte d'Artémis Munychia. D'après les lexicographes, en particulier d'après Suidas[17], ce culte aurait été institué dans la presqu'île du Pirée par un roi légendaire, Munychos ou Munichos. Ce roi était sans doute un héros local éponyme; car on a trouvé au Pirée une inscription votive, qui lui est dédiée en ces termes : [ὁ δεῖνα] Ἐπιχάρμου ἀνέθηκεν Μουνίχῳ[18].

Une autre légende atteste la haute antiquité de ce culte[19]. Un Athénien avait tué une ourse, qui était nourrie dans la sanctuaire d'Artémis Munychia. Aussitôt la colère de la déesse se manifesta par plusieurs fléaux, peste, famine, etc., qui fondirent sur l'Attique. Un oracle, consulté, répondit que pour apaiser la colère d'Artémis, il fallait qu'un Athénien lui immolât sa propre fille. Embaros consentit à ce cruel sacrifice, à condition que le sacerdoce de la déesse lui fût réservé, à lui et à ses descendants. Mais, au lieu d'immoler sa fille, il la cacha dans l'adyton du sanctuaire, et sacrifia à la déesse une chèvre. De cette légende, deux traits surtout sont à retenir : Artémis Munychia se rattache au cycle de l'Artémis taurique et des autres divinités féminines qui exigeaient des victimes humaines; d'autre part, la substitution attribuée à Embaros fait allusion à l'époque où les sacrifices humains furent abolis dans la plupart des cultes et remplacés par des sacrifices d'animaux.

De nos jours, plusieurs tentatives ont été faites sans résultat sérieux, soit pour découvrir l'étymologie de l'épithète Μουνυχία dans la langue grecque ou dans les idiomes sémitiques, soit pour expliquer les origines du culte de la déesse[20]. Il est vraisemblable que Μουνυχία est une épithète topique, locale, comme Βραυρονία, et qu'Artémis Munychia signifiait simplement : l'Artémis adorée à Munychie. Quant au culte lui-même, la légende d'Embaros ne suffit pas pour que l'on y voie un culte d'origine sémitique. Les sacrifices humains ont existé dans toutes les religions de l'antiquité.

Aux yeux des Grecs de l'époque classique, Artémis Munychia était une déesse lunaire, qui jouait un rôle important dans la navigation et que l'on adorait dans les villes maritimes [DIANA][21].

On a cru retrouver, sur quelques monnaies de Pygéla en Ionie, l'image de la déesse. Ces monnaies présentent au droit une tête de déesse jeune, diadémée. Le type n'a rien de particulier[22]. J. TOUTAIN.

MUREX. — Coquille hérissée de pointes, particulièrement celle dont on tire la pourpre. Le nom a été étendu à la pourpre elle-même [PURPURA].

Chausse-trape armée de pointes [TRIBULUS].

MURIA (Ἅλμη). — Saumure, sauce piquante, analogue au GARUM. C'est aussi un assaisonnement très relevé qui devait jouer le rôle de nos sauces d'anchois[1]. En effet, on le fabriquait avec des intestins de poissons[2], en particulier de thons, tandis que pour le *garum* on employait les maquereaux. D'après Martial[3], la *muria* était inférieure en qualité au *garum*. La plus réputée venait d'Antipolis (Antibes), de Thurii (Sybaris) et de Dalmatie[4]. Le résidu de la fabrication, appelé *alec* ou *allex*[5], servait d'assaisonnement à bon marché[6].

On donnait aussi ce nom à la saumure qu'on ajoutait au vin pour le préparer et le conserver[7], et à la salaison dans laquelle on conservait les légumes et les olives[8]. E. P.

MURRHINA VASA. — Il ne saurait être ici question de discuter ni même d'exposer les opinions nombreuses qui, depuis trois siècles, ont été formulées par des archéologues et des minéralogistes sur la substance des vases murrhins et sur la nature de cette *murrha* (μοῤῥία,

[1] Strab. XIV, 1, § 20. — [2] *Corp. inscr. gr.*, 3657; *Mitth. des Athen. arch. Inst.* 1882, p. 155. — [3] *C. inscr. gr., loc. cit.*; *Mitth. des Athen. arch. Inst.* 1882, p. 158. — [4] Xen. *Loc. cit.*; Lys. *C. Agor.*; Demosth. *Pro coron.* § 107; Plut. *De glor. Athen.* 7; Suid. *s. v.* Ἀνάστατοι. — [5] *C. att.* I, 215, 273; II, 467, 468, 470, 471. — [6] Xen. *L. cit.* — [7] Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterth.* II, p. 137. — [8] Lys. *L. c.* — [9] Demosth. *L. c.* — [10] Voir l'art. ASYLIA. — [11] *C. i. att.* I, 215, 273. — [12] *L. c.* — [13] Suid. *s. v.* Ἀνάστατοι. — [14] *C. i. att.* II, 467, 468, 470, 471. — [15] Aug. Mommsen, *Die Feste der Stadt Athen*, 1898, p. 453. — [16] Voir BRAURONIA, I, p. 749. — [17] *S. v.* Ἔμβαρος. — [18] *C. i. att.* II, 1541 *b*; cf. Wachsmuth, *Op. cit.* II, p. 138, n. 3. — [19] Suid *L. l.* — [20] Roscher, *Lexik. der griech. und röm. Mythol. s. v. Mounichia*; Wachsmuth, *Op. cit.* II, p. 139. — [21] Wachsmuth, *Ibid.* — [22] *Rev. num.* 1853, 246; Roscher, *L. cit.*; Head, *Hist. num.* p. 508. — BIBLIOGRAPHIE. Roscher, *Lexikon der griech. und röm. Mythol. s. v.*; Aug. Mommsen, *Die Feste der Stadt Athen*, 1898; Wachsmuth, *Die Stadt Athen in Alterthum*, t. II, p. 137 sq.

MURIA. [1] Hor. *Sat.* II, 4, 65; Pers. *Sat.* VI, 20; cf. Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 342-343. — [2] Plin. *Nat. hist.* XXVI, 4 (11): XXXI, 93 (43). — [3] XIII, 103; Aur. Vict. *De vir. ill.* 66. — [4] Plin. *L. c.* 94 (43). — [5] Voir GARUM, p. 1459. — [6] Plin. *L. c.* 95 (44); Mart. *Epigr.* III, 77; XI, 27. — [7] Cat. *R. rust.* 105; Colum. XII, 25. — [8] Colum. *Ibid.* 6 et 7; Cat. *Ibid.* 7; Cels. IV, 9, 15 (ou IV, 16, éd. Teubner).

μυῤῥίτης λίθος, *myrrhitis*) qui avait la couleur et même, disait-on, l'odeur de la myrrhe, et qui servait à fabriquer ces vases [GEMMAE]. Nous citerons seulement les principaux passages des auteurs anciens qui ont été la base essentielle de tant de controverses.

Pline dit qu'on extrait des entrailles de la terre les murrhins, de même que le cristal [1]; puis il donne ces détails : « Les *murrhina* nous viennent de l'Orient. On les y trouve dans plusieurs régions peu connues, principalement dans le royaume des Parthes, en Carmanie. On pense que cette substance se condense sous terre par l'effet de la chaleur. Jamais les *murrhina* n'excèdent en volume les proportions de petits abaques, et rarement leurs parois dépassent en épaisseur celles d'un verre à boire. L'éclat en est doux, et même ils sont plutôt luisants qu'éclatants ; mais on y estime particulièrement la variété des couleurs produites par les veines de leur pourtour, qui offrent les nuances de la pourpre, du blanc et d'une troisième couleur de feu, puis semblent se fondre graduellement, comme si la pourpre pâlit ou que la couleur lactée passât au rouge. D'aucuns prisent surtout les bords minces et certains reflets internes qui rappellent ceux de l'arc-en-ciel ; d'autres préfèrent les parties opaques, considérant comme un défaut la translucidité ou la diaphanéité. On admire aussi les grains, les verrues qui ne font pas saillie, mais qui sont sessiles, comme parfois les taches de la peau sur le corps humain ; on apprécie même l'odeur qu'ils exhalent [2]. » Pline raconte en outre que Pompée, le premier, fit connaître aux Romains les vases murrhins et qu'à la suite de son triomphe sur Mithridate il en déposa six dans le trésor du temple de Jupiter Capitolin. Avec la matière des murrhins, on fit des abaques, des plats ; chaque jour s'accrut davantage, à Rome, l'engouement pour les *murrhina*, si bien qu'on vit se vendre 70 talents un vase murrhin dont la contenance ne dépassait pas six sextiers. Le personnage consulaire qui se servait de ce vase se passionna pour lui au point qu'il en rongea le bord, et ceci ne fit qu'en accroître le prix (il est manifeste qu'ici Pline se fait l'écho d'un conte populaire). Ce même personnage, que Pline ne nomme point, avait réuni une collection de vases murrhins ; Néron se les appropria et ils étaient si nombreux qu'il put en garnir la scène d'un petit théâtre où il aimait à chanter devant ses intimes. On comptait et on se montrait les débris d'un vase murrhin comme si c'eût été le corps d'Alexandre. T. Petronius cassa un vase murrhin qui avait coûté 300 talents, pour ne pas le voir tomber aux mains de Néron [3].

Les modernes, interprétant diversement ces récits où l'exagération et même la fable ont une part évidente, se sont à l'envi évertués à démontrer que les vases murrhins étaient en pâte de verre, en onyx, en agate, en sardoine, en spath-fluor, en benjoin, en écaille, en nacre, en opale, en albâtre, en ambre jaune, en ambre gris, en corne fondue, en porcelaine de Chine. Tout bien pesé et en dégageant de la légende le récit de Pline et les autres témoignages anciens, il nous semble que l'opinion la plus vraisemblable est celle qu'a exprimée Winckelmann [4]. Le père de l'archéologie croit qu'on désignait sous le nom de *murrhina*, deux espèces de vases ou d'autres objets : les murrhins proprement dits en agate, sardoine ou sardonyx, et ce que nous appellerons les faux murrhins, en pâte vitreuse à doubles ou triples couches multicolores, semi-translucides, qui étaient imités des premiers, leur ressemblaient et servaient aux mêmes usages. Dans le langage courant, le terme de *murrhina* s'appliquait aussi bien aux uns qu'aux autres. Les anciens se servaient de même, pour leurs cachets, soit de pierres fines gravées, soit de pâtes vitreuses qui n'étaient que des imitations de véritables gemmes [5]. Nous donnons nous-mêmes vulgairement le nom de *perles* aux vraies et aux fausses perles ; le nom de *cristal*, à la fois au cristal de roche et aux plus limpides produits de nos usines de cristallerie. « Le caractère, dit Winckelmann, que Pline donne aux vases murrhins est celui de la belle sorte d'agate qu'on appelle sardonique, parce qu'elle est composée en partie de sardoine.... Il parle aussi de murrhins factices, c'est-à-dire de ceux avec lesquels l'art de la verrerie des anciens avait cherché à imiter les véritables vases murrhins. » C'est probablement des faux murrhins qu'il s'agit dans un passage où Arrien dit qu'on en fabrique à Thèbes, dans la Haute-Égypte, en même temps que des vases de verre [6]. Properce parle de vases murrhins cuits au four, chez les Parthes [7]. Pline enfin définit le *murrhinum vitrum* d'Alexandrie : *quod picturae genere murrhina pocula imitatur* [8].

Si l'on tient compte de la distinction que nous venons de proposer, on verra que les contradictions des auteurs anciens ne sont qu'apparentes, certains passages se rapportant à des murrhins en pâte de verre, certains autres à des murrhins en une matière naturelle qui ne saurait être autre chose que les variétés de l'agate ou de la sardonyx. A moins de déclarer, ce qui serait une hypothèse inadmissible, qu'aucun vase murrhin de l'antiquité ne nous est parvenu, nous devons reconnaître les murrhins, d'une part dans les vases d'agate ou de sardonyx, d'autre part, dans les vases en pâte de verre qui imitent les premiers. Les qualités que Pline reconnait aux murrhins en général sont : translucidité, éclat tempéré, veines stratifiées offrant les nuances de la pourpre, du blanc, du feu, atténuations qui marient et fondent ces couleurs, pâleur, reflets de l'arc-en-ciel, taches opaques, verrues : tous ces caractères ne se rencontrent-ils pas dans les deux catégories de monuments si rares de nos musées, que nous proposons d'englober sous la dénomination de *murrhins* ? Properce [9] compare la couleur fauve de l'onyx au murrhin ; Martial semble désigner ce que nous appelons la sardoine mamelonnée ou nuageuse lorsqu'il dit : *maculosae pocula myrrhae* [10]. Les anciens placent côte à côte, comme étant les objets d'étagère les plus merveilleux, les vases murrhins, les vases de cristal, les vases d'onyx [11]. Dans le *Digeste*, le législateur se demande si les murrhins et les cristaux doivent être compris dans la vaisselle, à cause de leur caractère précieux [12] ; ailleurs, nous lisons cette phrase : *murrhina vasa in gemmis non esse Caius*

MURRHINA VASA. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 2. — [2] Plin. XXXVII, 8. — [3] *Ibid.* XXXVII, 7. — [4] Winckelmann, *Descr. des pierres gravées du baron de Stosch*, p. 501 ; E. Babelon, *Catal. des camées de la Bibl. nat* introd. p. 19 sq. — [5] Les anciens Égyptiens donnaient au verre lui-même tantôt le nom de *pierre*, tantôt celui de *gemme*, tantôt celui de *pierre fondue* : W. Froehner, *La verrerie antique*, p. 5 et 46. — [6] Arr. *Mare rubr.* 6 ; pourtant l'expression du *Périple* est λιθία μοῤῥίνη. — [7] Prop. IV, 5, 2. — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 67, 2. — [9] Prop. II, 8, 22. — [10] Mart. X, 80. — [11] Paus. VIII, 18, 5 ; Sen. *Ep.* 119 ; Mart. III, 82 ; IV, 85 ; Lampr. *Elagab.* 32. — [12] Paul. *Dig.* XXXIII, 10, 3.

ait[1]; s'il pouvait y avoir doute dans le classement des murrhins parmi les gemmes, c'est que la matière ne permettait pas de les séparer ; la distinction, pour le législateur, reposait sur l'usage différent auquel étaient destinés les vases murrhins et les gemmes.

Parmi les murrhins en pâte vitreuse (faux murrhins) conservés dans nos musées, nous citerons : le vase des Vendanges, au musée de Naples[2], le vase Barberini ou de Portland au Musée Britannique[3], un bel *unguentarium* de style pompéien[4] et quelques beaux fragments du même genre conservés au Cabinet des médailles[5]. Ces vases, qu'on appelle parfois des *verres doublés*, sont décorés, sur leur panse, de scènes en relief qui se détachent en blanc laiteux sur le fond bleu foncé ou brun semi-translucide.

Les murrhins vrais de sardonyx les plus célèbres sont le canthare dionysiaque appelé Coupe de Ptolémée, au Cabinet des médailles[6], et quelques autres vases du même Musée, qui sont encore pourvus de la monture que le moyen âge leur adapta[7] ; l'aiguière du trésor de Saint-Maurice d'Agaune[8] ; la tasse Farnèse au Musée de Naples[9] ; le vase de Mantoue au musée de Brunswick[10]. La galerie d'Apollon, au Musée du Louvre, les trésors des églises de Monza, de Saint-Marc de Venise et d'autres encore, ont quelques vases en pierres précieuses, généralement sans sujets gravés, qui doivent aussi rentrer dans la catégorie des vases murrhins.

Les gens du moyen âge et les modernes n'ont eu qu'une voix, comme les anciens, pour admirer ces vases aux reflets chatoyants, dont les parois sont tantôt unies, tantôt recouvertes de scènes en relief, affouillées dans la gemme diaprée. Aussi, la plupart des vases murrhins parvenus jusqu'à nous n'ont jamais été perdus : toujours considérés comme les plus précieux des joyaux, ils nous ont été transmis de générations en générations à travers les âges, en passant des temples païens dans les églises du moyen âge où ils servirent souvent au culte chrétien, munis de montures d'orfèvrerie dans le goût du jour et qui, parfois, sont aussi précieuses pour l'histoire de l'art que le monument original lui-même[11]. E. Babelon.

MURUS. Τεῖχος. — Mur en général, et plus particulièrement mur d'enceinte, de clôture, de soutènement, ayant pour fonction d'enclore un espace découvert ou de soutenir des terres. Nous renvoyons au mot PARIES (τοῖχος) pour les murs destinés à clore des espaces couverts[1].

Il nous est impossible d'examiner ici les nombreuses variétés de maçonneries que l'on peut grouper sous la rubrique *murus*. Nous essaierons de suivre l'évolution des modes de construction depuis les temps primitifs, en établissant les classifications et en décrivant les types principaux qui résultent de la nature des matériaux employés, de l'outillage, de la main-d'œuvre, de la destination, éléments qui sont en rapports étroits avec le développement général de la civilisation, avec le caractère et les besoins de la société aux différentes époques et dans les divers pays helléniques.

I. Période primitive (*mycénienne*). — On a longtemps posé en principe que le plus ancien système de construction était représenté, dans les pays grecs, par la maçonnerie mégalithique, c'est-à-dire par l'emploi de pierres énormes, brutes et irrégulièrement assemblées sans aucun mortier[2]. Or, les découvertes de Théra, de Troie, de Cnossos, de Tirynthe et de Mycènes infirment cette théorie. Les ruines des villages préhistoriques de Thérasia et de Théra, que les géologues et les archéologues font remonter aux environs de l'an 2000 av. J.-C.[3], présentent des murs de clôture et d'habitation bâtis en blocs de lave, pour la plupart bruts et non stratifiés : c'est seulement aux angles qu'on observe des blocs taillés et disposés en assises horizontales. On y relève aussi l'emploi d'un mortier de terre rougeâtre et d'un chaînage en longrines d'olivier noyées dans le corps des murs pour assurer la solidarité de l'ensemble. A l'intérieur, les murs étaient enduits d'un crépi en mortier de terre rouge, parfois recouvert d'un badigeon à la chaux, sur lequel était appliquée une décoration polychrome. A Troie[4], le mur d'enceinte de la première ville est épais de 2 m. 50, composé d'un massif de pierres calcaires non taillées, la face externe étant légèrement talutée ; les murs d'habitation, de 50 à 60 centimètres d'épaisseur, se composent de petites pierres jointes avec de l'argile suivant des lits presque horizontaux, et parfois disposées obliquement à la manière de l'*opus spicatum* romain[5]. On y remarque aussi des traces d'enduit. Mais ce sont surtout les murs de la seconde ville, contemporaine de Mycènes, beaucoup mieux conservés, qui présentent les particularités les plus

1 Ulp. *Dig.* XXXIV 2, 19, 20. — 2 Ach. Deville, *Hist. de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, pl. x et xi ; E. Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 147. — 3 W. Froehner, *La verrerie antique*, p. 84 sq. ; Murray, *A catal. of engraved gems in the British Museum*, p. 225, nº 2312. — 4 E. Babelon, *Catal. des Camées* nº 623 ; j'ai classé à tort ce beau vase parmi les imitations modernes de la fin du xviiiᵉ siècle ; un manuscrit de Peircse m'a prouvé, depuis lors, qu'il avait appartenu à cet illustre collectionneur, au commencement du xviiᵉ siècle. — 5 E. Babelon, *Op. cit.* nᵒˢ 369, 370, 371, 372 ; il en existe aussi quelques-uns dans des collections privées. W. Froehner, *Op. cit.* p. 85 et pl. xxxiii. — 6 E. Babelon, *Op. cit.* nº 368. — 7 *Ibid.* nᵒˢ 373 à 378. — 8 Ed. Aubert, *Le trésor de Saint-Maurice d'Agaune*, pl. xvi à xviii. — 9 B. Quaranta, *Mus. Borbon.* t. XII, p. 47 ; F. Lenormant et Robiou, *Chefs-d'œuvre de l'art antique*, 1ʳᵉ série, t. II, pl. xxx-xxxi ; A. Furtwaengler, *Die antiken Gemmen*, pl. liv et lv. — 10 Gerhard, dans l'*Arch. Zeit.* t. VIII, 4ᵉ livr. ; cf. l'*Illustr. Zeit.* de Leipzig, 1873, et l'*Allgem. Kunstchron.* 1895, 10ᵉ livr. ; King, *Natur. histor. of gems*, p. 225 ; Br. Bucher et A. Gnauth, *Das Kunsthandwerk*, pl. lxxxiii-lxxxvi (Stuttgart, 1894). — 11 Voici les principaux ouvrages où a été traitée la question des vases murrhins : Nicolas Guibert, *Assertio de vasis murrhinis* (Francfort, 1597) ; Biscari, *Ragionamento de' vasi murrini* (1787) ; Larcher, dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscr. et B.-Lettres*, t. XLIII, 1776-1779, p. 228 sq. ; Le Blond, même recueil, p. 217 ; Isid. Christ, *De murrinis veterum disquisitio*, Leipzig, 1743 ; Fr. Ehregott, *De murrinis veterum disquisitio*, Rome, 1752 ; J.-G. Rothe, *De murrhinis*, Chemnitz, 1782 ; Winckelmann, *Descr. des pierres gravées du baron de Stosch*, p. 501 ; A.-F. von Veltheim, *Ueber die Vasa murrina*, Helmstaedt, 1791 ; Mongez, *Compte rendu des trav. de l'Institut*, 15 prairial an V, et *Mémoires de l'Institut national*, an VII, t. II, *Littérat.* p. 133 ; J. Hager, *Descr. des médailles chinoises du Cab. des médailles de France*, 1805, p. 150 sq. ; Millin, *Introd. à l'étude des pierres gravées*, 2ᵉ éd. 1797, p. 28 ; Bossi, dans le *Magasin encyclop.* juillet 1808 ; Lanjuinais, dans le *Magasin encyclop.* août 1808 ; de Rosières, dans les *Mémoires de l'Expédition d'Égypte*, *Antiquités*, t. VI, p. 227 sq. ; Schmieder, *Ueber die Murrinen*, Brieg, 1830 ; Thiersch, dans les *Abhandl. d. Bayer. Akad.* 1835, cl. I, p. 443 sq. ; F. Corsi, *Memoria di vasi murrini*, Rome, 1830 ; le même, *Trattato delle pietre antiche*, Rome, 1833, p. 166 à 195 ; Schutz, dans les *Annali dell' Istituto*, 1839, p. 97 ; Lagrange, *Excursus* à la suite du *De benef.* de Sénèque, éd. Lemaire ; Costa de Macedo, *Memoria sobre os vasos murrhinos*, Lisbonne, 1842 ; Ch. Lenormant, dans la *Rev. archéol.* sept. 1872, p. 163 ; Beudant, *Traité élém. de minéralogie*, p. 718 ; Regnault, *Cours élém. de chimie*, t. II, § 576 ; Kopp, *Gesch. der Chemie*, IV, p. 72 ; Ach. Deville, *Hist. de la verrerie dans l'antiquité*, p. 11 à 14 ; C.-W. King, *The natural history of gems*, p. 179 ; H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griech. und Römer*, 1884, t. III, p. 276 ; Middleton, *The engraved gems of classical times*, p. 141 ; Marquardt, *Manuel, Vie privée des Rom.* II, p. 430 de la trad. fr. de V. Henry, 1893 ; E. Babelon, *Catal. des Camées de la Bibl. nat.* introd. p. 19, Paris, 1897.

MURUS. 1 Promis. *Vocab. lat. di architt.* p. 153. — 2 Voir Blümner, *Technol. der Gewerbe und Künste*, III, p. 94. — 3 Fouqué, *Santorin*, p. 96 ; Gorceix et Mamet, *Bull. de l'École française d'Athènes*, 1870, p. 185-191, 199-203 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 150 sq. — 4 Schliemann, *Bericht über die Ausgr. in Troja im Jahre 1890* ; Dörpfeld, *Troja*, 1893 ; *Bericht über die im Jahre 1893 in Troja veranstalteten Ausgr.* 1894 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 165 sq. et VII, p. 70 sq. — 5 Perrot-Chipiez, *Ibid.* VI, p. 173, fig. 39.

curieuses. Le mur d'enceinte, qui règne sur tout le périmètre de l'acropole, sert de soutènement dans la partie inférieure qui va du niveau de la plaine au niveau de l'esplanade intérieure, et de rempart dans la partie supérieure qui émergeait au-dessus de l'aire enclose. La partie inférieure constitue un énorme soubassement de 3 m. 50 à 4 mètres d'épaisseur en pierres grossièrement taillées de 45 centimètres de long sur 25 de haut, liées au mortier de boue ; ces pierres forment deux parements à lits presque horizontaux enfermant un blocage de petits moellons ; la face externe est talutée en pente douce avec une inclinaison d'environ 45° ; la face interne est verticale. On observe par endroits un appareil en pierres taillées et à assises réglées (fig. 5173)[1]. Au-dessus de ce socle, le rempart proprement dit, moins épais (2 mètres), se composait de carreaux de pisé (argile mêlée à de la paille ou du foin hachés et séchée au soleil) reliés par un mortier de boue. Un crépi d'argile fine protégeait contre les pluies les parements égalisés. Un chaînage de bois encastré dans la masse répartissait les pesées et régularisait les lits de briques. Par endroits ce mur s'épaissit en redan de 4 mètres d'épaisseur ; ailleurs, il est contrebuté intérieurement par des contreforts de 1 m. 60 de large sur 1 m. 60 de saillie, à des distances de 5 mètres. Peut-être ce dernier dispositif servait-il non seulement à soutenir le mur, mais aussi à supporter un tablier de bois mobile, destiné à élargir le terre-plein supérieur des courtines, expédient signalé à la fin de l'article MUNITIO à propos des murs d'Aoste. En effet, à Troie, la crête ne se terminait probablement pas par des créneaux, mais par une galerie de bois. Le mur était aussi flanqué de tours de 3 mètres de large sur 2 mètres de saillie, placées à des distances variant de 6 m. 50 à 10 et 20 mètres.

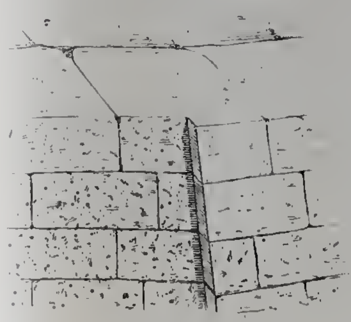


Fig. 5173.

Les mêmes procédés de construction se retrouvent, toutes proportions gardées, dans les habitations de la même ville. Les murs des palais reposent sur une ligne de fondations de 1 mètre à 1 m. 30 de profondeur, supportant un socle apparent de pierres plates de 1 m. 50 de hauteur moyenne, disposées en assises horizontales ; le corps même du mur, de 1 mètre à 1 m. 50 d'épaisseur, se compose de carreaux d'argile mêlée de paille hachée (65 centimètres de long, 45 centimètres de large, 10 à 15 centimètres de haut), assemblés par un mortier d'argile plus fine coupée de paille plus menue, avec des joints de 3 à 4 centimètres d'épaisseur (fig. 5174)[2] : un chaînage en forme de grillage, composé de pièces longitudinales affleurant au parement et de longrines transversales (15 centimètres de large sur 45 de haut) traversant la masse et distantes de 4 mètres en 4 mètres, était encastré suivant la disposition que montre la figure 5175 empruntée à une restauration de Durm[3]. Un crépi d'argile blanche recouvrait les surfaces. La tranche des antes, dont les saillies étaient particulièrement exposées à s'épaufrer, était protégée par un revêtement en madriers de 25 centimètres de côté, dressés sur un socle de pierre.

C'est la même technique, qu'on pourrait appeler celle de *la brique crue armée*, que suivirent les constructeurs des palais de Tirynthe et de Mycènes. Le seul procédé de liaison usité est le mortier de terre délayée, pure ou

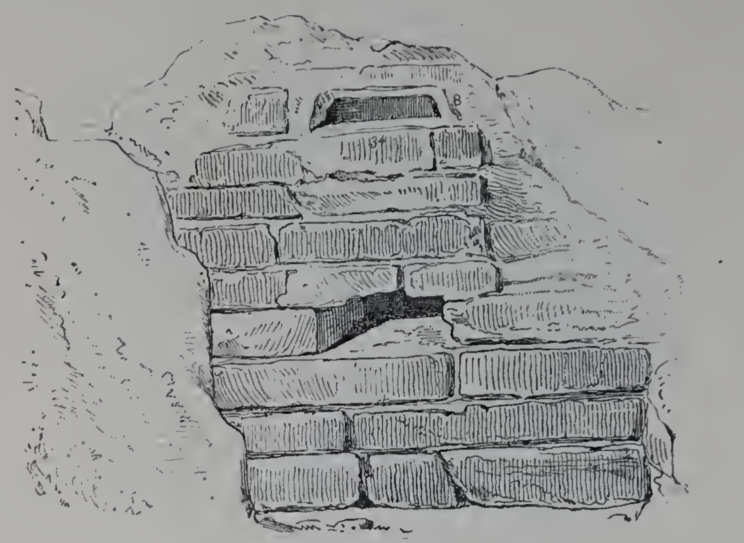


Fig. 5174.

mêlée de paille hachée ; la chaux pure n'entre que dans la composition des crépis ou des badigeons, largement employés à Mycènes dans les intérieurs et sur les aires de terre battue. Le mortier de chaux et de sable, ainsi que la brique cuite au four, sont inconnus. Les revêtements de bois et de grandes dalles de pierre, dans les intérieurs, à

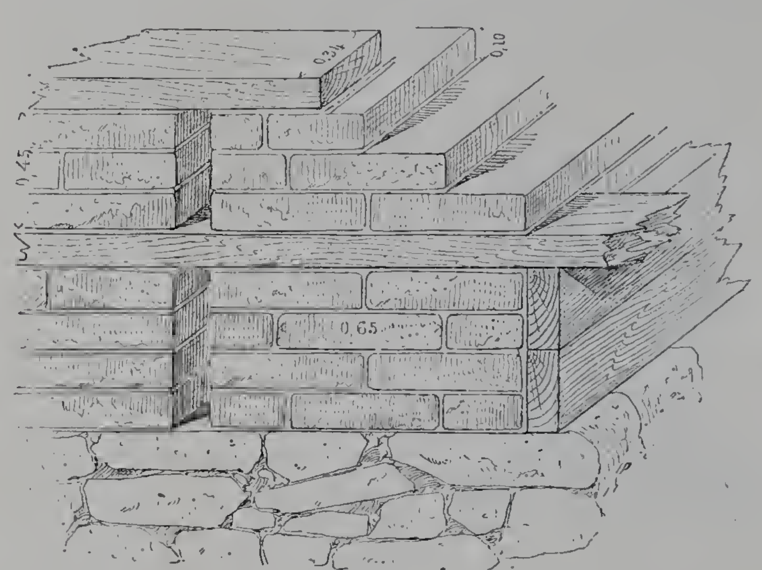


Fig. 5175.

la naissance des murs, et sur les tranches des antes, sont d'un usage courant.

Concurremment avec cette technique, originaire d'Orient (Chaldée), et dont les procédés expéditifs et économiques ne se perdirent jamais, se développa en Crète et en Argolide celle de la maçonnerie de pierres de carrière. A Cnossos et à Phaestos, les murs des palais récemment déblayés par MM. Evans et Halberr[4], se composent, sur une hauteur parfois de deux étages, de moellons noyés dans du mortier de terre, sans intervention d'une armature de madriers. Ils reposent sur un socle de carreaux de tuf et sont revêtus à leur base de grandes dalles de calcaire blanc de 1 mètre de haut sur 2 mètres de large (fig. 5176)[5]. Les têtes des antes sont protégées, non plus

[1] Dörpfeld, *Bericht*, fig. 9. — [2] Perrot-Chipiez, *Ibid*. VI, p. 181, fig. 41. Croquis de Durm. — [3] *Baukunst d. Griechen*.[2], p. 28, fig. 19. — [4] *Annual of British School at Athens*, VI, VII, VIII, 1899-1902 ; — *Mon. Antichi d. Lincei*, XII, 1902, p. 8 et s., pl. 3 à 7 ; XIII, 1903, p. 13, fig. 2. — [5] J. Evans, *The palace of Knossos*, fig. 69.

par des madriers, mais par de longuesdalles appliquées. La Crète, grâce aux ressources de son sol en pierres de construction, grâce à l'outillage perfectionné et aux leçons qu'elle avait pu recevoir de l'Égypte, paraît avoir été l'initiatrice de la Grèce dans cette technique de la maçonnerie en pierre, que les Hellènes, par une série de progrès,

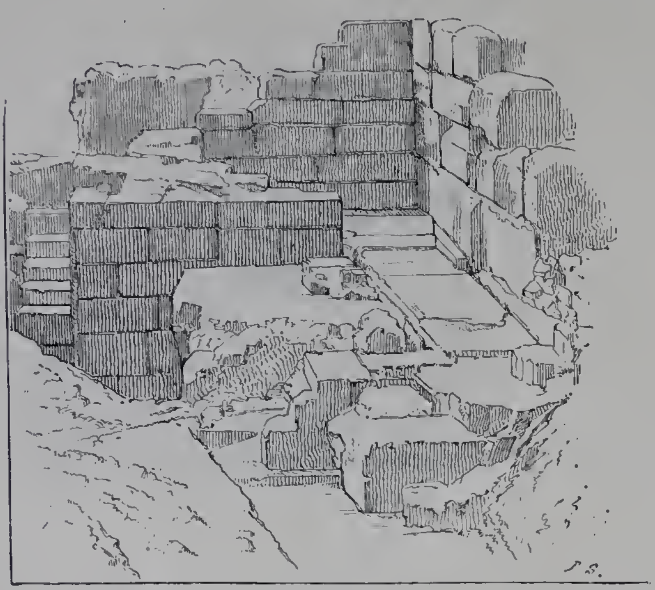


Fig. 5176.

portèrent à la perfection. L'application la plus ancienne et aussi la plus libre, dans la Grèce propre, des procédés crétois, apparaît dans le mur nord du grand mégaron de Mycènes. La brique crue est exclue ; le corps du mur se compose d'éclats et de quartiers de roche noyés dans l'argile. Mais, d'une part, le constructeur est resté fidèle aux traditions de la maçonnerie en brique crue armée, en conservant ici l'emploi du boisage encastré : application maladroite, car les matériaux nouveaux n'ayant plus l'élasticité plastique de l'argile, si quelque longrine venait à pourrir, il en résultait un vide, des tassements brusques et des chutes de la partie supérieure (fig. 5177) [1]. D'autre part, il a encore innové sans plus de logique, en insérant dans cette maçonnerie en menus matériaux, d'énormes échantillons de pierre parée, tels que ceux qu'employait de son temps l'architecture militaire.

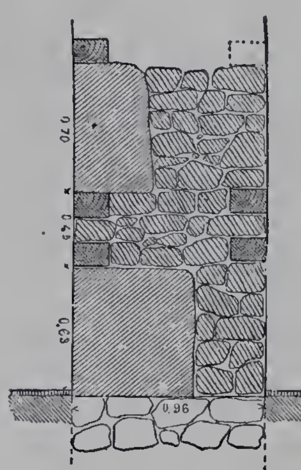


Fig. 5177.

Ce qu'il y a, en effet, de plus original dans les ruines de Mycènes et de Tirynthe, et, par rapport aux monument de Troie et de Crète, de plus moderne, ce sont ces remparts énormes, avec les escaliers, les couloirs, les casemates, qu'ils renferment dans leurs épaisseurs de plus de 10 mètres. La tradition mythologique qui plaçait à Tirynthe le berceau d'Hercule [2], l'épithète homérique τειχιόεσσα appliquée à cette ville [3], semblent attester l'étonnement du monde achéen devant une œuvre colossale dont la nouveauté fit sensation. La légende ultérieure recueillie par Strabon [4] et par Pausanias [5] attribuait ce travail à des ouvriers étrangers, les Cyclopes. On ne sait dans quelle mesure les maîtres d'œuvre au service des anactes achéens étaient ou non originaires du pays. En tout cas, les moindres détails de leur travail attestent une adaptation très logique et très pratique des ressources locales en matériaux et en main-d'œuvre avec la destination de la construction. Les maîtres du pays voulaient une forteresse d'une solidité à toute épreuve. Les roches calcaires de l'Argolide, qui fournissaient à volonté soit des blocs éboulés susceptibles d'être employés presque sans façon à l'état quasi brut, soit des pierres naturellement stratifiées en plans de lit réguliers, déterminèrent les divers appareils qui coexistent dans ces murailles.

Le plus simple est désigné sous le nom de *cyclopéen*. Il se compose de blocs bruts ou très sommairement dégrossis au marteau sur leur face externe; les façons plus soignées sont réservées aux pierres d'angle. Plusieurs de ces blocs mesurent 2 mètres et 3 mètres de long sur 1 m. 10 à 1 m. 50 de haut et 1 mètre à 1 m. 50 d'épaisseur [6]. Mais ce mégalithisme, qu'on a longtemps considéré, d'après Pausanias, comme le caractère essentiel de ces constructions, est moins général que localisé dans certaines parties exposées à de formidables pesées, telles que linteaux, seuils, montants de portes. Même dans l'appareil cyclopéen, on reconnaît aujourd'hui l'usage d'un mortier de terre, qui garnissait les joints irréguliers; de plus, les interstices entre les gros blocs étaient bouchés par de petites pierres de remplissage également noyées dans le mortier. Tel est l'appareil qui se présente avec toute sa rusticité primitive dans le mur de l'Acropole de Mideia en Argolide [7], à Mycènes (fig. 5178) [8], et avec un dressage de la pierre déjà plus soigné et une tendance à l'horizontalité des assises, dans une portion du rempart occidental de Tirynthe. Les avantages de cet appareil étaient la résistance et aussi la rapidité et l'économie résultant de la façon sommaire de la pierre; à une époque où l'outillage de bronze ne pouvait attaquer la pierre dure qu'à condition d'être renouvelé ou affûté constamment, les tailles soignées devaient être réservées aux parties délicates ou aux constructions d'apparat. Le charroi à de faibles distances des carrières ainsi que le montage de ces blocs énormes avec une machinerie rudimentaire et avec les ressources d'une main-d'œuvre abondante, représentaient, à cette époque, moins de difficulté et de dépense que leur équarrissage ou leur débit en petits matériaux.

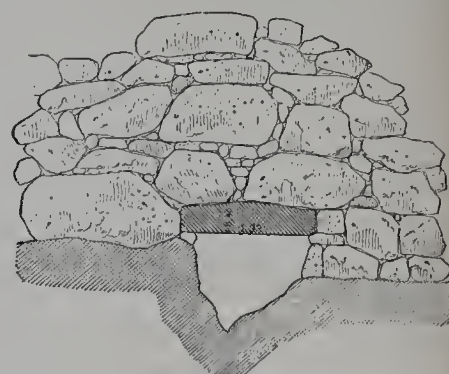


Fig. 5178.

L'appareil dit *pélasgique*, souvent confondu avec le précédent ou avec tous les appareils irréguliers, n'est qu'un cyclopéen atténué et moins fruste. Les matériaux

1 D'après un croquis de Dörpfeld, reproduit dans Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. 177, p. 480. — 2 Apollod. *Bib.* II, 2, 1. — 3 *Il.* II, 559. — 4 Strab. VIII, 6, 11. — 5 Paus. II, 6, 4; 25, 8; IX, 26, 5. — 6 Sur Tirynthe, voir Schliemann et Dörpfeld, *Tirynthe*. Sur Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, et Tsountas, Μυκῆναι. En général, Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 482 sq. — 7 Perrot-Chipiez, *O. l.* p. 475, fig. 176. — 8 Portion du mur N.-E. de l'acropole, d'après Steffen, *Karten von Mykenai*, Text. p. 23; Perrot-Chipiez, *O. l.* VI, p. 491, fig. 183.

y sont de moindre échantillon, avec déjà plus de façon sur le parement et aux angles, et avec une tendance à la régularité horizontale des assises (fig. 5179)[1].



Fig. 5179.

Le sol de l'Argolide fournissait aussi des bancs de roches stratifiées, d'où la pierre sortait naturellement délitée : il suffisait de dresser à la scie au sable les plans de joints et les parements. De l'emploi de ces pierres résulte l'*appareil réglé*, dit *trapézoïdal*, lorsque les joints sont biais, et *rectangulaire*, s'ils sont verticaux. L'appareil trapézoïdal n'est pas systématiquement employé à Tirynthe et à Mycènes ; il le fut beaucoup plus aux époques suivantes. La figure 5180 le représente, combiné

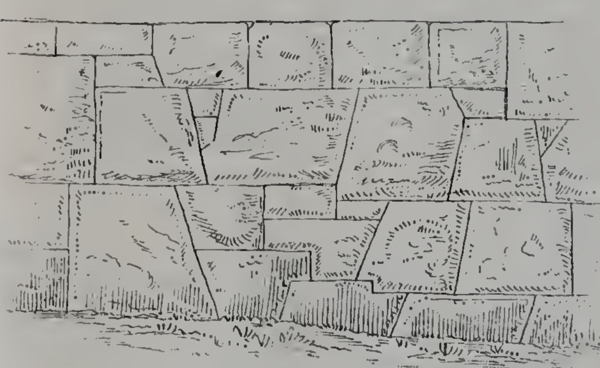


Fig. 5180.

avec l'appareil à décrochement, dans un mur de soutènement près du Dipylon à Athènes[2]. L'appareil rectangulaire, déjà constaté à Troie (fig. 5173), est employé à Mycènes, sous le cyclopéen. dans les parties basses du mur où il rendait l'escalade moins aisée, dans le voisinage des portes, et surtout dans les avenues et les voûtes des plus luxueuses tombes à coupole, à Mycènes et à Orchomène. Il est figuré sur un fragment de vase d'argent trouvé à Mycènes, qui représente le siège d'une ville dont les maisons sont enfermées derrière un rempart sans créneaux (fig. 5181)[3]. Les carreaux y sont assemblés à joints bruts, sans interposition de mortier, mais sans qu'on se soucie encore de faire exactement tomber les lignes de joint sur le milieu des lignes de lit, comme dans les appareils *helléniques* de l'époque classique. — Les progrès de l'outillage et de la taille expliquent la vogue de deux appareils plus récents que les précédents, dont ils dérivent : 1° l'*appareil à décrochement*, compromis entre l'appareil réglé et l'appareil pélasgique : il a l'avantage d'atténuer les déchets, mais l'inconvénient de rompre la régularité des lignes de lit et des lignes de joint. La



Fig. 5181.

figure 5180 le représente combiné avec le trapézoïdal[4] ; 2° l'*appareil polygonal*, probablement le plus récent : c'est un perfectionnement de l'appareil pélasgique par les procédés de taille des pierres d'assises réglées. Économique et expéditif comme le pélasgique, il a en plus la cohésion des assises réglées grâce à la précision de ses joints. On emploie pour le polygonal des pierres dont on se contente de ravaler et d'aviver les arêtes naturelles ; on les assemble à joints vifs (parfois cernés d'un refend ciselé), sans mortier ni pierres de remplissage et suivant leurs angles correspondants. La netteté des joints suppose l'emploi d'outils de fer, et de la fausse équerre qui sert au maçon à reporter l'angle d'une pierre sur une autre (fig. 5182)[5]. Ce polygonal apparaît dans les parties les plus récentes de l'enceinte de Mycènes, celles qui ont été l'objet, longtemps après la période achéenne, de remaniements ou de réparations.

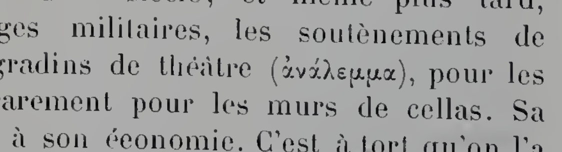


Fig. 5182.

Il fut très en vogue pendant la période archaïque, du VIIe au Ve siècle, et même plus tard, pour les ouvrages militaires, les soutènements de terrasses et de gradins de théâtre (ἀνάλεμμα), pour les péribolcs, plus rarement pour les murs de cellas. Sa diffusion est due à son économie. C'est à tort qu'on l'a considéré longtemps comme un mode de construction très ancien. La figure 5183 représente un fragment de l'enceinte d'Érétrie, d'après une photographie[6]. On trouve, en Phocide, une variante curieuse de cet appareil : les contours des pierres, au lieu d'être à angles vifs, sont à angles mousses, arrondis et sinueux. Nous citerons le

[1] Portion du mur occidental de l'Acropole de Tirynthe, Schliemann, *Tirynthe*, fig. 135 ; Perrot-Chipiez, *O. l.* VI, p. 270, fig. 172. — [2] Durm. *Handbuch der griech. Architect.* fig. 45 ; Perrot-Chipiez, *O. l.* VII, p. 328, fig. 149. — [3] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1891, pl. II, 2. — [4] De beaux exemples se trouvent aussi dans le mur qui encadre la porte du Nord, à Mycènes (*Expéd. de Morée*, II pl. LXV) et dans le puissant soutènement de la terrasse de la Pnyx à Athènes (Gell. *Probestücke*, pl. XXX). — [5] D'après Durm, *Baukunst der Griech.* fig. 16. — [6] Perrot-Chipiez, *O. l.* VII, p. 329, fig. 150.

soutènement polygonal de Delphes (fig. 5184)[1], le mur d'enceinte d'Abae[2], et, en Attique, la partie polygonale du mur de *cella* au vieux temple de Rhamnonte[3].



Fig. 5183.

Tels sont les procédés que l'époque achéenne légua aux Hellènes. De l'Argolide, ils se propagèrent en Béotie, où se trouvent d'imposants spécimens d'appareil cyclopéen dans les restes des digues du lac Copaïs, construites par les Minyens[4]; d'appareils à assises réglées dans le tombeau de Minyas à Orchomène[5]. L'île de Gha, dans le lac Copaïs, avec son enceinte pélasgique et les restes de son palais, rappelle la technique mycénienne



Fig. 5184.

et crétoise[6]. Les procédés de fortification pélasgique ont aussi laissé des souvenirs importants sur l'Acropole d'Athènes[7], où ils remontent à l'époque des rois. Ils se propagèrent dans la Grèce du Nord, en Étolie, en Acarnanie[8], en Épire, en Thessalie, et de là dans toute l'Italie, où nous les retrouverons plus loin, dans les îles et en Asie Mineure, dans les contrées soumises à la Lydie.

II. Période hellénique. — De l'héritage mycénien, les Hellènes abandonnèrent les appareils cyclopéens et pélasgiques. La manœuvre des matériaux colossaux, avec les nouvelles conditions de la main-d'œuvre dans les républiques helléniques, cessait d'être pratique et économique; le système des petites acropoles blindées de remparts énormes, où les anactes mettaient leurs trésors en sûreté, ne répondait plus au régime des cités helléniques, qui plaçaient leurs richesses sous la sauvegarde des dieux et des armées nationales, ni aux nécessités défensives des grandes villes centralisées, ni au progrès de l'armement et de la guerre de siège. Mais rien de ce qui put être adapté aux besoins des sociétés nouvelles ne fut perdu. Les maçons du temps de Périclès et d'Épaminondas continuèrent à employer les procédés primitifs de leurs prédécesseurs troyens, crétois et achéens, concurremment avec une technique perfectionnée.

C'est ainsi que l'architecture militaire et l'architecture privée trouvèrent encore leur compte dans l'emploi de la brique crue armée. L'*Iliade* décrit le rempart construit par les Grecs devant Troie; il se compose de moellons, de terre pilonnée et de brique crue avec un chaînage encastré[9]. Ce procédé archaïque, loin de tomber en désuétude, se trouva convenir le mieux à l'édification des vastes enceintes urbaines du ve et du ive siècle, parce qu'il était rapide, économique et amortissait le mieux les coups du lithobole et du bélier[10]. Tel était, au ve siècle, le rempart de l'ancienne Mantinée, détruit en 385 par Agésipolis à l'aide d'un cours d'eau détourné[11]. Il fut reconstruit après 371 sur un socle de pierres (κρηπίς) plus élevé (de 1 à 2 mètres) pour mettre la brique à l'abri de l'inondation. Ce soubassement isolant reposait sur une ligne de fondations peu profondes, et se composait de deux parements parallèles servant de cadre à un blocage de moellons (λιθολόγημα) noyés dans la terre. Le parement externe, en grosses pierres appareillées de la façon la plus variée soit en assises réglées à joints verticaux, soit en appareil trapézoïdal, ou polygonal, est entouré d'un ruisseau circulaire faisant office de fossé, et destiné à contrarier les mines et attaques au pied du mur; l'eau ne baigne pas d'ailleurs le pied même du



Fig. 5185. — Mur et tour de Mantinée.

socle, mais en est séparée par une risberme en terre talutée, de 3 à 4 mètres de large, destinée à prévenir le glissement d'une muraille dont les fondations ne pouvaient pénétrer profondément dans le sous-sol où la nappe phréatique apparaît à 1 ou 2 mètres de fond. La figure 5185[12] montre ce dispositif, qui présente d'ailleurs de nombreuses variantes de détail. On constate l'emploi, dans le parement externe, de pierres en boutisses plongeant, à des intervalles réguliers, dans la masse du blocage. La ligne de contre-parement, au niveau de l'aire enclose, est en pierres plus petites. Le corps du rempart, en briques crues, n'a plus laissé de traces, mais des masses d'argile qui en provenaient ont été retrouvées à l'intérieur des portes. Ce qui subsiste des remparts de Tégée et de Mégalopolis atteste que ces enceintes avaient été cons-

[1] Perrot-Chipiez, *O. l.* VII, p. 330, fig. 151, d'après un croquis de Tournaire. — [2] Gell. *Probestücke*, pl. xxv. — [3] Perrot-Chipiez, VII, p. 331, fig. 153. — [4] Cambanis, *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 134. — [5] *Ausgr. in Orchom.* (*Zeitsch. für Ethnol.* t. XXVIII); Perrot-Chipiez, VI, p. 438 sq. — [6] De Ridder, *Bull. de corr. hell.* XVIII, p. 271; Noack. *Athen. Mitth.* t. XIX, p. 405. — [7] E. Curtius, *Stadtgeschichte*, p. 48; Perrot-Chipiez, VI, p. 422 sq. — [8] Voir Heuzey, *Le Mont Olympe et l'Acarnanie*; Oberhummer, *Akarnanien*; Woodhouse, *Aetolia*. — [9] *Il.* XII, 29, 259, et le rempart de la ville des Phéaciens, *Odyss.* VI, 44-46; cf. *Il.* XII, 28-29; Euripid. *Antiop.* fr. et Polyb. VI, 57, 7. — [10] Voir munitio. — [11] Xen. *Hellen.* V, 2, 4; Diod. XV, 12; Paus. VIII, 8, 7; Fougères, *Mantinée*, p. 417 sq. Cimon avait employé le même stratagème contre les murs d'Eion à l'aide du Strymon (Paus. VIII, 8, 9). — [12] Fougères, *Mantinée*, p. 158, fig. 33.

truites d'après le même système[1]. Le devis de la réparation de l'enceinte d'Athènes[2], dans le dernier tiers du IVe siècle, nous montre que les pierres du socle, haut seulement de quelques pieds, étaient disposées en lits horizontaux avec quelques décrochements, et à joints montants obliques, ajustés au ciseau dans le voisinage des parements; à l'intérieur du massif, qui était en pierres et non en blocage, les interstices entre les pierres étaient bouchés avec des moellons assujettis par des coins d'olivier ou remplis de mortier d'argile mêlée de paille hachée. Le corps du mur était en briques crues (πλίνθος), liées au mortier de terre délayée, avec un chaînage de solives longitudinales (θράνοι) et transversales (ἔνδεσμοι). Le sommet du mur formait une galerie crénelée recouverte d'un toit. Tel était aussi le mur construit par les Péloponnésiens devant Platées, d'après Thucydide[3].

L'architecture continua aussi à faire un large emploi de la brique crue pour les habitations privées, et même, dans certains pays, en Argolide, à Épidaure, en Arcadie, en Élide, en Phocide et ailleurs, pour les édifices publics, temples et bâtiments administratifs. Les murs de beaucoup de maisons à la campagne, et même dans des villes comme Athènes, étaient en brique crue : l'industrie florissante des τοιχωρύχοι, voleurs qui cambriolaient les logis en perçant des ouvertures dans les murailles, l'atteste clairement[4]. Des restes d'édifices publics construits en brique crue ont été retrouvés à Olympie (Héraion)[5],

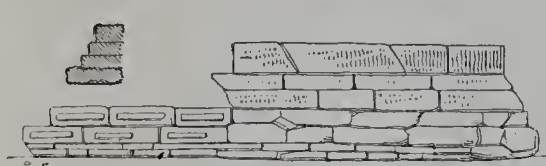


Fig. 5186. — Soubassement du Bouleutérion de Mantinée.

à Épidaure (portique de Cotys)[6], à Mantinée (Héraion, temple de Zeus, Bouleutérion)[7]. La figure 5186[8] représente l'appareil composite du socle en pierres de ce dernier édifice, avec une partie de substructions, en conglomérat d'appareil hellénique à bossages. Les auteurs citent, comme bâtis en briques crues, un temple de Panopée en Phocide[9], le vieux temple d'Apollon à Mégare[10], les deux temples de Patras et les palais de Crésus à Sardes et de Mausole à Halicarnasse[11]. A l'intérieur, le mur de l'Héraion d'Olympie était contrebuté par des contreforts saillants.

Mais, en même temps, la maçonnerie de pierres appareillées prenait un nouvel essor, grâce à l'outillage de fer[12]; de plus, la décadence du mégalithisme obligeait les constructeurs à rechercher la stabilité non plus dans la lourdeur des matériaux, mais dans la perfection géométrique de l'assemblage à joints vifs. On continua à construire des murs en moellons non travaillés, simplement noyés dans le mortier de terre, pour les fortifications qu'improvisaient les troupes en campagne, dépourvues d'outils et pressées par le temps : tel était ce mur élevé par les Athéniens à Pylos, avec des pierres triées d'après leur forme (λίθοι λογάδες) et liées avec de la boue que les soldats portaient sur leurs mains croisées derrière leur dos[13]. Cette construction, dite λογάδην, n'était qu'une application expéditive de l'appareil pélasgique. Elle exigeait surtout du coup d'œil de la part des ouvriers chargés de trier des pierres aux angles concordants : cette catégorie de maçons s'appelaient λιθολόγοι, par opposition aux λιθουργοί, épanneleurs, et aux λιθοξόοι, ravaleurs. Il arrivait aussi que, par une survivance des anciens usages, on continuait à employer les chaînages de bois dans les maçonneries de moellons : tel ce mur du Pirée, composé d'assises de pierres qui alternaient avec des lignes de madriers parfois longs de 10 mètres[14].

Les exemples cités plus haut, d'enceintes en briques crues, proviennent de villes bâties en plaine. Dans les régions montagneuses, qui constituent la plus grande partie de la Grèce, c'était uniquement à la pierre qu'on avait recours. La plupart des enceintes urbaines ne sont pas antérieures au Ve siècle[15]. En fait de fortifications, les plus grandes villes ne possédaient jusqu'alors qu'une acropole et quelques tours de guette et fortins d'arrêt sur les passages de leurs frontières. Tant que dura l'état κατὰ κώμας [KOMÉ], les villes restèrent ouvertes. Dans le courant du Ve et du IVe siècle, on sentit le besoin de mettre les grandes agglomérations en état de défense. Alors surgirent partout les remparts; on citait, au début du IVe siècle, comme des exceptions, les villes restées sans enceinte, comme Sparte qui ne fut fortifiée que par Nabis, et comme Héraia encore ouverte du temps de Xénophon[16]. D'ordinaire, la construction d'une enceinte fortifiée suivait d'assez près le synœcisme. A part les exceptions citées plus haut, dans les terrains où la roche est presque plus abondante que la terre, les villes optèrent pour des remparts de pierres. Les appareils les plus variés, réguliers et irréguliers, polygonal, à assises réglées, à décrochement, à joints obliques, furent employés concurremment. Les plus remarquables parmi ces enceintes sont les Longs-Murs d'Athènes, les remparts de Stymphale, de Phénéos, de Cleitor, de Psophis, de Phigalie, d'Aléa en Arcadie, des villes de Triphylie, notamment de Lépréon, de Samicon, d'Epéon, de la Nouvelle-Messène, et les très nombreuses forteresses d'Étolie et d'Acarnanie (Œniadae, le sanctuaire de Thermon), de Phocide (Élatée, Abae), de Phtiotide et de Thessalie (Thèbes de Phtiotide), etc. Le mouvement gagna tout le monde hellénique, les îles, l'Asie Mineure. La plupart de ces murs sont construits sur le même principe : un double parement de pierres taillées encadrant un blocage de moellons, sur une épaisseur de 4 à 5 mètres. Les Longs-Murs d'Athènes, construits sous Thémistocle, reposaient, dans certaines parties marécageuses, sur des fondations liées à la chaux[17], sans que, pourtant, le mortier de chaux fût encore employé comme lien dans le corps des murs. Ce qui reste de ces murs



Fig. 5187. — Rempart de Messène.

[1] Bérard, *Bull. corr. hell.* 1892, p. 529 sq; Gardner, Loring, etc. *Excavations at Megalopolis*. — [2] Choisy, *Études épigr. sur l'archit. gr.* 2e étude. — [3] Thucyd. III, 21. — [4] Aristoph. *Nub.* 1327; *Ran.* 807; *Plut.* 565. Ce genre de vol prospère aujourd'hui encore dans les villages d'Asie Mineure construits en pisé. Les restes de la vieille Athènes, autour de la colline de la Pnyx, supposent des murs de brique crue (Perrot, *O. l.* VI, p. 420; VIII, p. 55; Curtius, *Stadtgesch*, pl. III). — [5] *Olympia* II, *Baudenkmäler*, p. 31. — [6] Paus. II, 27, 7; Kavvadias, Ἀνασκαφ. ἐν Ἐπιδαύρῳ. — [7] Fougères, *Mantinée*, p. 186 sq. — [8] *Ibid.* p. 175, fig. 43. — [9] Paus. X, 4, 3. — [10] Id. I, 42, 5. — [11] Vitruv. II, 8, 9. — [12] Σιδήρια λιθουργικά, Thucyd. IV, 66. — [13] Thucyd. IV, 4, 66. — [14] *C. R. Acad. Inscr.* 1867-8, p. 219. — [15] Perrot, *O. l.* VIII, p. 2. — [16] *Hellen.* III, 2, 27. — [17] Plut. *Cim.* 13.

montre un bel appareil à assises réglées et à parement soigneusement dressé. Il en est de même de la forteresse d'Eétioneia, au Pirée, construite par Conon en 393-4 [1]. Mais le chef-d'œuvre du genre est le rempart de la Nouvelle-Messène, construit en 371, tout en pierres disposées en assises horizontales, sans blocage intérieur et sur une épaisseur de 2 mètres (fig. 5187) [2].

Pour des remparts de vaste circuit, l'usage des assises réglées et des pierres soigneusement dressées ne pouvait être qu'un luxe exceptionnel. Quel qu'en soit l'appareil, la pierre de rempart présente d'ordinaire beaucoup de saillie. Cette facture fruste lui est presque nécessaire, puisqu'elle est une condition de solidité pour un ouvrage exposé aux coups des machines de siège. Mais, dès l'époque mycénienne, on avait entrevu l'idéal dans un appareil à assises strictement horizontales, à parement lisse, à joints vifs [MURUS, fig. 5176]. C'est celui auquel font allusion les poèmes homériques dans les termes de ξεστοί λίθοι, de même qu'ils célèbrent les πυκινοί λίθοι ou murs de moellons par opposition aux murs de brique crue, et les murs couverts d'un enduit (ἀποστίλβοντες ἀλείφατος). Ce qui, dans l'architecture militaire et funéraire de l'époque archaïque, n'est encore que tâtonnement, devient un procédé conscient et sûr de lui-même au Ve siècle. Ce fut surtout l'architecture religieuse, naturellement soucieuse d'effets esthétiques, qui contribua au perfectionnement des anciens procédés. Durant la période archaïque qui va du VIIIe au début du Ve siècle, les constructeurs emploient de préférence la pierre tendre, tuf ou calcaire coquillier, qui se débite aisément à la scie et se prête aux combinaisons géométriques. Le tuf entre dans les substructions d'un nombre assez notable de temples archaïques : on l'a retrouvé à Corinthe, à Sunium, au Ptoïon, à l'Acropole d'Athènes, à Égine, à Éleusis, à Olympie, en Sicile, en larges assises. Là où il était apparent, on en dissimulait les rugosités et les trous à l'aide d'enduit de stuc polychromé. Mais le progrès suprême fut réalisé par l'emploi architectural du marbre dans le milieu du Ve siècle. Les carriers du Pentélique et les λιθουργοί athéniens du temps de Périclès devinrent les maîtres de toute la Grèce, après avoir été eux-mêmes les disciples des sculpteurs dans le traitement d'une matière facile à dresser, mais précieuse et délicate et qui exige des mains adroites et attentives. La technique du marbre pentélique poussait à la finesse et à l'exécution sans défauts. Les constructeurs athéniens des murs de cellas arrivèrent logiquement à dégager des errements antérieurs une méthode précise, qui se résume dans les principes suivants : 1° Régularité mathématique de l'appareil, soumis à la règle des proportions. Chaque pierre devient unité dans l'ensemble ; ses dimensions et sa figure sont par conséquent calculées de façon à contribuer à l'harmonie générale [3]. Le principe de l'assise horizontale à joints verticaux devient absolu, avec ce perfectionnement que le joint vertical tombe exactement sur le milieu du carreau sous-jacent. Lorsque toutes les assises ont même hauteur, on a l'ἰσόδομον de Vitruve, que les modernes appellent appareil *hellénique*. Lorsque des assises de hauteur différente alternent, on a le ψευδισόδομον [4]. 2° Exclusion de tout liant entre les pierres, qui doivent s'ajuster à joints vifs d'une précision telle qu'ils soient presque invisibles. Pour assurer la cohésion de l'ensemble, on remplace le mortier par des agrafes métalliques scellées au plomb dans la masse. 3° Les ravalements sont poussés jusqu'au polissage, de façon que les plans de parement soient bien lisses. A l'article STRUCTURA on décrira les procédés de taille, de dressement et d'assemblage qui permettaient de réaliser cette conception théorique. On sait par le devis de Livadie [5] quelles minutieuses prescriptions étaient imposées par les administrations aux entrepreneurs pour le dressage des faces, leur ravalement, la recoupe des joints, la pose, les scellements. La moindre malfaçon gâtait irrémédiablement un bloc coûteux ; tout accident de manœuvre pouvait causer une épaufrure. De là, l'habitude de ne donner aux pierres qu'une taille préparatoire dans le chantier. Au VIe siècle, on aplanissait sur toute leur étendue les faces de lit ; au Ve siècle on arrive à plus de précision, en démaigrissant les faces par champlevé, ne laissant que le long des arêtes une surface de contact soigneusement ciselée et polie de 10 à 15 centimètres (fig. 5188) [6]. Les plans de lit étaient réglés au rouge : on présentait contre la face à dresser, un plateau de marbre chargé de sanguine ; les points qui se marquaient de rouge étaient à repolir [7]. Pour prévenir les accidents pendant le bardage, on laisse les faces de parement à l'état d'ébauche, et le ravalement s'exécute sur le tas, en prenant pour guides des refends

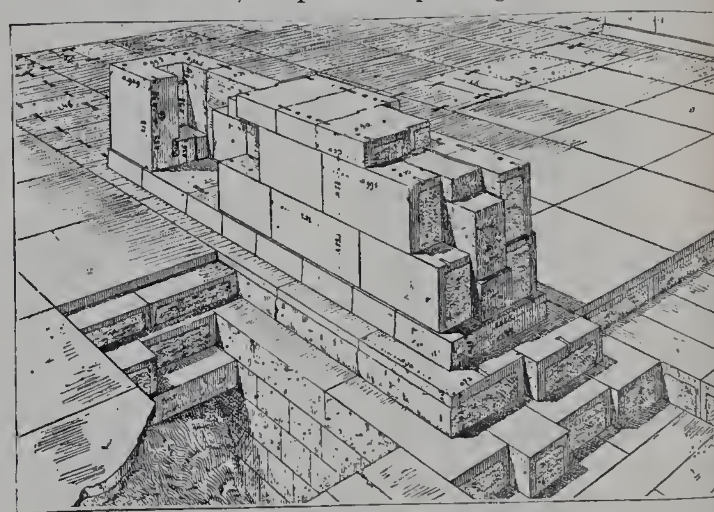


Fig. 5188. — Mur d'un temple à Lesbos.

ciselés qui servent d'amorces pour le travail. Parfois on eut l'idée de conserver comme éléments décoratifs les bossages encadrés par ces refends : ce parti était adopté surtout pour les appareils de pierre plus grossière que le marbre ; on en a un exemple dans la figure 5186. Le bardage des pierres était préparé par des entailles ou des tenons saillants destinés à maintenir les cordages ; parfois ces tenons, au lieu d'être ravalés après la pose, furent conservés comme ornements. Sur le mur des Propylées, ils subsistent parce que le temps a manqué pour parfaire le travail. Les pierres montées étaient ensuite serrées à joint sur les assises à l'aide d'encoches où l'on engageait l'extrémité d'un levier ou d'une pince qui chassait doucement la pierre à sa place : les figures 5189, 5190 et 5191 [8] montrent la place de ces encoches et la manœuvre des leviers. On en trouve d'autres dans les pierres du temple dit d'Hercule à Agrigente. La liaison des pierres était assurée, à

[1] *Bull. corr. hell.* XI, p. 129 et 200. — [2] *Expéd. de Morée*, I, pl. XXXIX, fig. 6. — [3] Voir les calculs de proportions de M. Choisy, *Ét. épigr.* à propos de l'Érechtheion et de l'Arsenal de Philon. — [4] Vitr. II, 8, 5. — [5] Fabricius, *De architect. graeca comment. epigr.* 1881 ; Choisy, *Études épigr.* 4e ét. de. — [6] Koldewey, *Antik. Baureste d. Insel Lesbos*, XXII, 18 ; Perrot-Chipiez, *O. l.* VII, p. 326, fig. 148. — [7] Devis de Livadie, l. 108, 122, 154. — [8] D'après Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. 274.

l'époque archaïque, par des goujons de bois ou de bronze ; à partir du ve siècle on se servit surtout de ferrements,

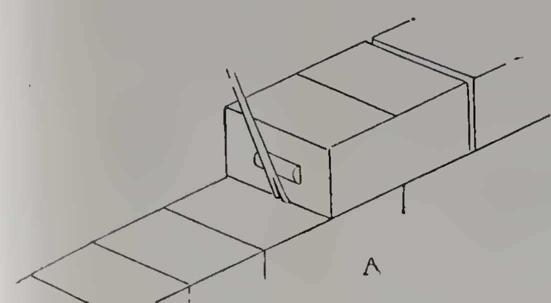
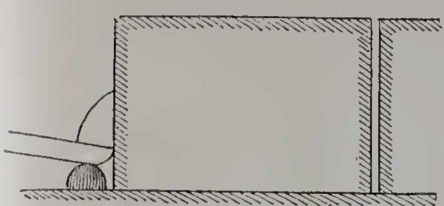


Fig. 5189.

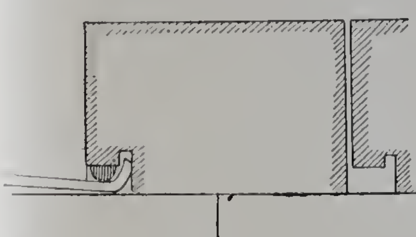
crampons en forme de **Z** ou de double **T** ou d'**H** ou de **N** et goujons scellés au plomb dans des mortaises[1]. Les ferrements en queue d'aronde semblent plus récents et sont surtout usités à l'époque macédonienne. La figure 5188 montre la place des crampons et celle des goujons[2].



B

Fig. 5190.

L'appareil à assises réglées comporte d'ordinaire, à la naissance du mur, un soubassement composé de deux rangées de dalles dressées sur leur champ et séparées par un vide qui sert à assécher la base du mur (fig. 5192)[3]. Sur cette plinthe isolante et qui fait une légère saillie sur le parement, les carreaux étaient assemblés suivant divers procédés :



C

Fig. 5191.

1° Lits uniquement composés de parpaings (διάτονοι), c'est-à-dire que l'épaisseur du mur est composée par les mêmes pierres allant d'un parement à l'autre. C'est un mode archaïque usité au vi^e^ siècle (fig. 5192).

2° Les assises de parpaings alternent avec celles des carreaux posés sur les deux lignes de parement (fig. 5193)[4].

3° Les parpaings alternent

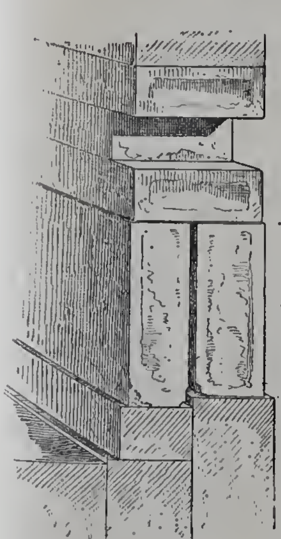


Fig. 5192.

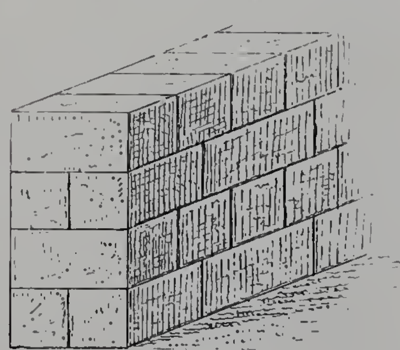


Fig. 5193.

à chaque assise avec des carreaux posés sur les deux lignes de parement avec un vide intermédiaire. Tel est l'appareil du mur d'Assos, représenté par la figure 5194[5]. Dans quelques murs, les assises de carreaux alternent de distance en distance avec des lignes de dalles plus plates qui rappellent à l'œil les anciens chaînages

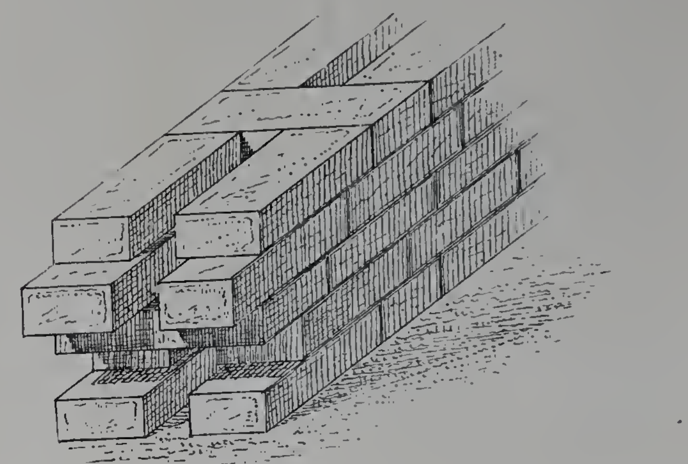


Fig. 5194. — Mur d'Assos.

apparents. Tel est le mur du marché d'Ægae, représenté par la figure 5195[6], et le mur de l'édifice du mont Ocha (fig. 5196)[7].

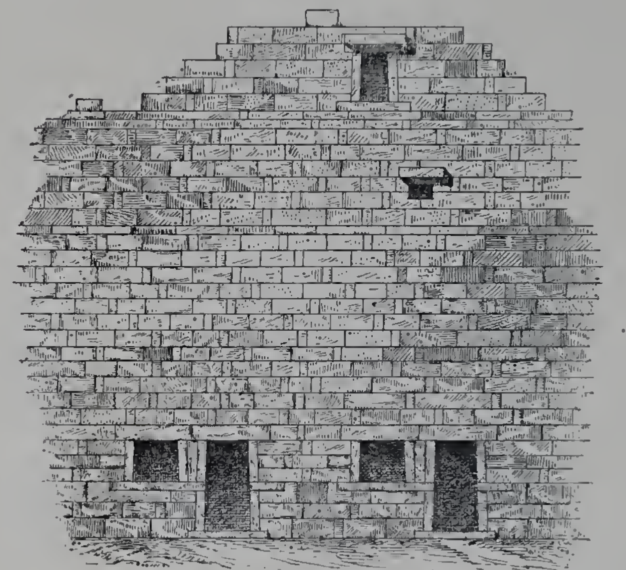


Fig. 5195. — Mur du marché d'Ægae.

4° Aux angles, prédomine l'appareil à besace et, à partir du ive siècle, l'appareil à crossettes, c'est-à-dire



Fig. 5196. — Sanctuaire du mont Ocha.

à pierres coudées, signalé dans le devis de l'arsenal de Philon, bâti vers 340. D'ordinaire la pierre d'angle est

[1] Thucydide (I, 93) signale, dans l'appareil des Longs-Murs d'Athènes, des ferrements *apparents* ; cf. Perrot-Chipiez, *O. l.* VII, pl. xl. — [2] Durm, *Baukunst d. Griech.*2, fig. 59. — [3] Perrot, *O. l.* VI, p. 729, fig. 321. — [4] Perrot, *O. l.* VII, p. 336, fig. 159. — [5] Texier, *Description*, pl. xi ; Perrot, *O. l.* VII, p. 335, fig. 157. — [6] Perrot, *O. l.* VII, p. 340, fig. 162. — [7] Voy. fornax, p. 1258.

égale à une pierre d'appareil augmentée de la largeur d'un triglyphe [1].

III. Période hellénistique et gréco-romaine. — Les seuls progrès que pouvait encore faire l'art de bâtir en Grèce devaient être plus économiques et utilitaires qu'esthétiques. L'art de la pierre équarrie avait dit son dernier mot et ne devait être renouvelé que par l'adoption de l'arc romain. L'appareil particulier à l'époque macédonienne est celui que Vitruve appelle l'ἔμπλεκτον (*fartura*)[2]. Le mur est construit suivant le mode n° 3, et l'espace compris entre les assises de parement est rempli de blocage, suivant le système depuis longtemps employé pour les murs d'enceinte. Mais les deux innovations qui modifièrent le plus profondément les habitudes de la construction et permirent d'édifier avec économie et rapidité de colossales bâtisses en menus matériaux, furent l'adoption de la brique cuite, qui fait en Grèce sa première apparition dans le Philippeion d'Olympie [3], et celle du mortier de chaux et de sable (κονία, ἀμμοκονία) [caementum] qu'on trouve employé comme liant dans les murs de schistes des maisons de Délos au II[e] siècle av. J.-C.[4] [domus]. Les champs de fouilles d'Olympie, d'Épidaure, de Mantinée attestent, à l'époque gréco-romaine, un très large emploi de la brique cuite, qui se substitue à la brique crue et au moellon. La pierre appareillée à la grecque, avec emploi des cintres et voûtes clavées, prédomine dans les monuments publics des villes gréco-romaines d'Asie Mineure. Dès lors, la distinction n'est plus très nette entre la technique grecque et la technique romaine.

IV. Période dite pélasgique en Italie. — Nous avons vu que les procédés de construction mycénienne avaient gagné l'Italie. Nombreuses sont les enceintes d'appareil pélasgique, polygonal et à décrochement. Comme spécimen de cyclopéen, on peut citer le mur de la ville des Aurunces, d'une remarquable rusticité [5]. Pour les autres, nous nous contenterons de renvoyer aux recueils de Petit-Radel et de Gell; ces appareils se rapprochent de la technique fruste des enceintes de la Grèce du Nord, Étolie, Acarnanie et Épire. Les pierres y sont plus sommairement façonnées qu'en Grèce et rappellent davantage l'aspect de quartiers de roc. Une mention spéciale est due aux tours et bastions de l'enceinte de Norba [6], dont les parements sont assez fortement talutés, dispositif dont la Grèce n'offre pas d'exemple [7]. G. Fougères.

Rome. — Les premiers murs romains que nous connaissions, les seuls d'époque reculée dont nous ayons gardé des exemples sont faits de grands matériaux, de blocs de pierre quadrangulaires. Tel est le mur préhistorique de la *Roma quadrata*, à l'angle ouest du Palatin [8], ou encore celui de l'enceinte dite de Servius [9], le premier bâti de tuf, le second de pépérin, le mode étant, d'ailleurs, le même. Si nous possédions des spécimens certains de construction privée d'une date ancienne, nous y constaterions sans doute l'emploi de petits matériaux; car le blocage fut usité de très bonne heure pour les soubassements et les fondations (par exemple, sous le *tabularium* [10]). Dans l'état actuel de notre savoir, nous devons descendre plus bas. Depuis le I[er] siècle av. J.-C., c'est un procédé communément employé pour les murs aussi bien par l'État que par les particuliers; et dès lors les deux modes, grand appareil et blocage, sont usités concurremment. Il convient donc, prenant pour base la nature des matériaux employés, de considérer successivement : 1° les murs en grand appareil; 2° les murs en blocage; 3° les murs faits concurremment de blocage et de grosses pierres de taille. Il va sans dire, d'ailleurs, que pour traiter la question à fond, il faudrait tenir compte des produits de l'architecture romaine dans les différentes provinces de l'Empire aux différentes époques; voir ce qui, dans chacune d'elles, est dû aux traditions locales, ce qui provient de l'influence de Rome; suivre les modifications de détail nécessitées par le genre des matériaux que le pays lui-même fournissait, etc. Nous ne pouvons entrer ici dans ces détails et nous devons rester dans les généralités en envisageant surtout les bâtiments élevés à Rome ou en Italie.

1° *Grand appareil*. — C'est là un mode de construction qui jusqu'au dernier siècle avant notre ère était couramment employé dans les monuments, à Rome. M. Middleton remarque [11] que depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'Empire, les dimensions des blocs de pierre utilisés étaient à peu près constantes : ils mesuraient deux pieds romains en profondeur et autant en hauteur. Dans les édifices soignés la longueur des pierres était de quatre pieds, de telle sorte qu'une pierre posée en long correspondait exactement à deux pierres placées en boutisses. Cela permettait de disposer alternativement les matériaux dans l'un ou l'autre sens, suivant le système développé par Vitruve [12] : « Les Grecs posent leurs pierres à plat et font dans toute la longueur du mur des assises en liaison; ces pierres, qui de chaque parement vont se réunir à l'intérieur pour former l'épaisseur des murs, les rendent déjà fort solides; mais ils placent encore de deux en deux des pierres à double parement (διατόνοι), qui, en traversant les murs dont elles lient les deux faces, en assurent la solidité. » Ces pierres de taille étaient posées l'une sur l'autre sans mortier. Ce n'est pas que celui-ci fût inconnu : on en trouve dans le *Tullianum*, dont la date, on le sait [13], est fort ancienne; mais l'emploi en était tout différent de celui que nous en faisons actuellement : il ne liait pas les blocs ensemble, mais servait à égaliser les lits et les surfaces des joints. M. Middleton a signalé ce fait pour la vieille maçonnerie appelée « temple de Jupiter Stator », au Palatin, et pour un mur de pépérin qui existe au pied du *tabularium* [14]. Vers la fin de la République et sous l'Empire, les blocs étant taillés avec plus de perfection, l'emploi des lits de ciment devint inutile, si bien que la présence de mortier à Rome dans un mur d'appareil soigné indiquerait plutôt l'archaïsme que la décadence [15].

Pour assurer la solidité du mur, on se servait seulement de crampons de fer (jamais de cuivre) scellés de plomb [16]. Ces pièces de métal étaient soit recourbées par l'extrémité et pénétraient dans l'intérieur du bloc, soit forgées en queues d'aronde et insérées dans des creux de même forme ménagés à la surface des pierres de taille (fig. 5197) [17].

1 Choisy, *Ét. épigr. L'arsen. de Philon*. — 2 Vitr. II, 8, 7; Plin. XXXVI, 171. — 3 Paus. V, 20, 5. — 4 *Bull. corr. hellén.* VIII, p. 473. — 5 Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. LXXXIX. — 6 Gell, *Probestücke*, pl. XLII; Duruy, *Ibid.* p. XLV. — 7 Cf. l'enceinte de Megara Hyblaea; Perrot, *O. l.* VIII, p. 6. — 8 Middleton, *The remains of ancient Rom*, I, p. 115 sq. et fig. 17; O. Richter, *Topog. der Stadt Rom* (2e édit.) p. 31; Homo, *Topogr. rom.* p. 381. — 9 Middleton, p. 136, fig. 18, et Richter, p. 43 et taf. 5. — 10 Middleton, p. 376, fig. 48. — 11 *Op. cit.* p. 38. — 12 Vitruv. I, 8. — 13 Middleton, p. 152 sq; Richter, p. 80; Homo, p. 121. — 14 Middleton, I, p. 377, fig. 48; II, p. 94, fig. 61. — 15 *Ibid.* I, p. 38. — 16 Vitruv. II, 8, 4. — 17 Cf. Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, p. 125.

2° *Petit appareil.* — Le procédé de construction en grand appareil était aussi solide que flatteur à l'œil ; mais il avait l'inconvénient d'être dispendieux. Les Romains en employèrent très fréquemment un autre plus écono-

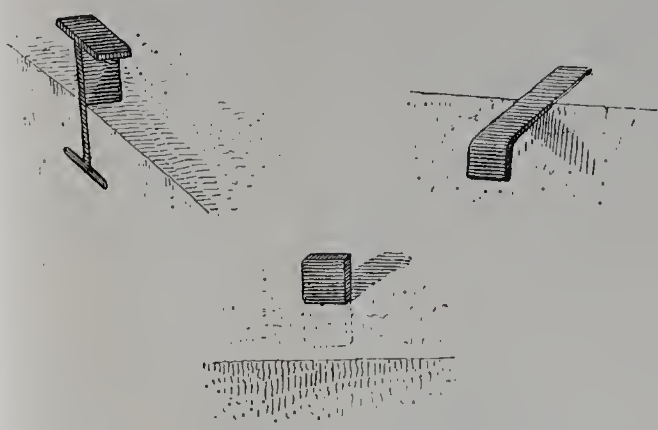


Fig. 5197. — Crampons.

mique, dont l'élément principal était le blocage ou amas de petits matériaux irréguliers réduits en fragments et reliés les uns aux autres par du mortier. La composition du blocage et son mode de fabrication ont été étudiés à l'article CAEMENTUM. Un mur ainsi formé se nommait *murus caementicius* [1]. La construction en petits matériaux prit à Rome même une grande extension, surtout parce qu'il existait dans la campagne de grands lits de pouzzolane qui, mêlée à de la chaux, formait un excellent mortier [2] ; ailleurs on employait la chaux et le gros sable. La nature des pierres que l'on mélangeait à ce mortier dépendait naturellement du pays et de la composition géologique du sol. On n'hésitait pas à y employer même du marbre si l'on y trouvait quelque avantage. Ainsi dans la ville de Simittu, en Proconsulaire, bâtie à côté de la carrière du marbre numidique, les murs les plus communs sont faits avec les déchets de l'exploitation [3]. A Rome, jusqu'au temps de César, on utilise des fragments de tuf, plus rarement de pépérin ; sous l'Empire, c'est soit du travertin, soit des briques cassées, soit même des morceaux de marbre, par exemple dans les murs restaurés du palais de Flaviens [4].

Quelquefois, dans les constructions massives, le mur était totalement et uniquement formé de blocage. Tels étaient les murs de la villa impériale qui s'élevait dans les « Jardins de Salluste », murs qui ont été détruits en 1885 [5]. Mais la plupart du temps on les recouvrait d'un revêtement de pierres plus ou moins grosses. Comme ce revêtement lui-même était généralement recouvert d'un enduit, cette addition n'avait pas pour but de modifier agréablement l'aspect de la muraille, mais bien d'en assurer la solidité. A cet effet, on garnissait la surface du blocage de morceaux de pierres, de formes variées, régulièrement taillées sur la face extérieure, brutes dans la partie qui pénétrait la maçonnerie. On distingue plusieurs catégories de murs de cette sorte, suivant la façon dont les pierres étaient taillées et disposées :

a. *Opus incertum.* — Les pierres employées au revêtement sont de forme irrégulière (fig. 5198). Vitruve qualifiait ce système de *antiquum* [6], et c'est, en effet, le mode de construction en petit appareil le plus ancien : on le pratiquait à Rome au IIe siècle av. J.-C., et l'on en cite des exemples de cette époque (mur au pied des *Scalae Caci*, sur le Palatin, séries de chambres de l'*Emporium*, près de l'Aventin, maisons bâties contre la muraille dite de Servius, portique Aemilia, etc.) [7]. C'est à cette catégorie qu'il faut rattacher le procédé de bâtisse signalé par Vitruve et attribué par lui aux Grecs [8] ; les Romains n'ont pas de termes spéciaux pour le désigner, bien

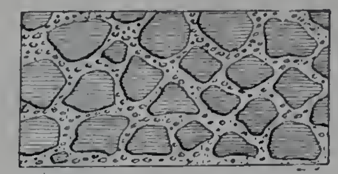


Fig. 5198. — L'*opus incertum*.

qu'ils en aient fait un fréquent emploi : « Les Grecs, dit-il, se contentent, au lieu de pierres de taille, de cailloux ou de briques dures qu'ils arrangent comme des assises de pierres en les posant en liaison les unes sur les autres, ce qui donne à cette espèce de maçonnerie une solidité que rien ne peut ébranler. Elle se fait de deux manières : l'une que l'on appelle ἰσόδομον et l'autre ψευδισόδομον. L'*isodomum* est celle dont toutes les assises ont une égale hauteur ; la *pseudisodomum*, celle dont les assises sont dissemblables et inégales. » Encore, pour assurer la solidité de ces murailles qui, prolongées sur une trop grande surface, auraient pu s'écrouler, avait-on soin souvent de les diviser de distance en distance par des montants de pierres de taille, placées

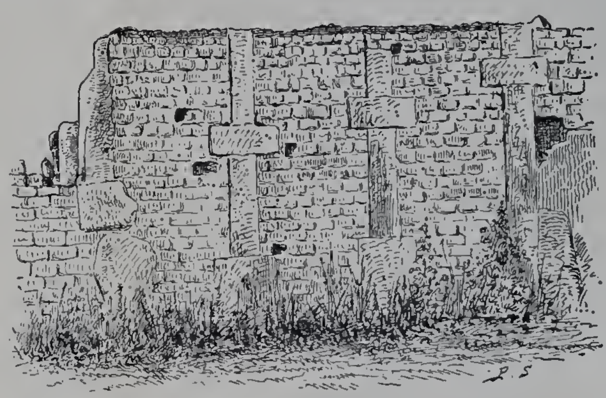


Fig. 5199. — Petit appareil avec montants de grosses pierres.

parfois alternativement en hauteur et en largeur, et qui, formant arrachements dans la maçonnerie, en augmentaient la cohésion (fig. 5199) [9].

b. *Opus reticulatum.* — Les pierres du mur étaient taillées avec soin en forme de losange et disposées de telle sorte qu'elles couraient en diagonales ; l'aspect ressemblait à celui d'un filet étendu (fig. 5200) [10]. Les angles de la muraille étaient formés de pierres plus grandes, coupées en ligne droite d'un côté, en pointe de l'autre, de façon à se terminer elles aussi en losange. Ce procédé, usité dans tout le monde romain, depuis le Ier siècle av. J.-C. jusqu'au IIe siècle après, était fort en vogue au début de l'Empire (*quo nunc omnes utuntur*, dit Vitruve [11]). Il cessa bientôt d'être employé seul ; on prit l'habitude de revêtir de briques les angles des murs (fig. 5201) [12] et aussi de couper la surface même de la muraille par des bandes de briques, les parties réticulées ne formant plus que de larges panneaux au

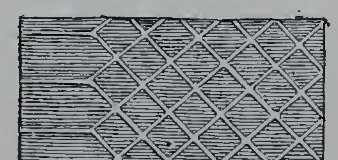


Fig. 5200. — L'*opus reticulatum*.

[1] *Corp. inscr. lat.* IX, 3138. — [2] Vitruv. II, 6. — [3] R. Cagnat, *Explorations en Tunisie*, II, p. 109. — [4] Middleton, *Op. cit.* p. 45. — [5] *Ibid.* p. 45. — [6] Vitruv. II, 8. — [7] Middleton, *Op. cit.* I, p. 52 ; Lanciani, *The ruins of ancient Rome*, p. 46 et fig. 17. — [8] Vitruv. *Loc. cit.* — [9] Pan de mur à Henchir Abd-el-Basset (Tunisie), d'après une photographie. — [10] Middleton, p. 52, fig. 4B. — [11] Vitruv. *L. c.* — [12] Middleton, p. 53, fig. 5.

milieu d'une muraille de briques (fig. 5202)[1]. On admet[2] qu'à Rome le « réticulé » n'apparait pas sans

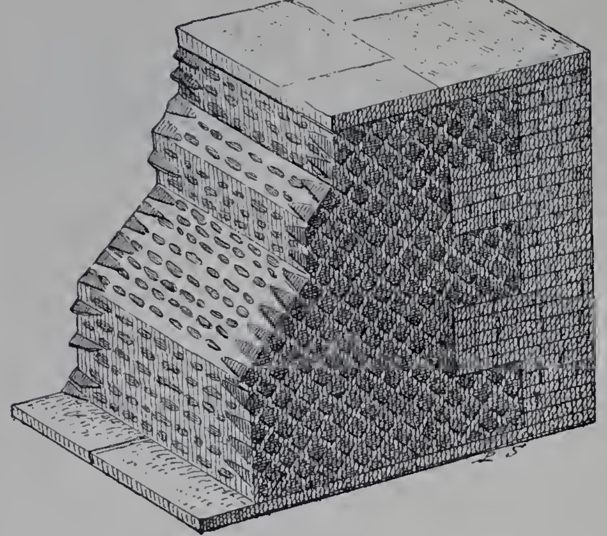


Fig. 5201. — Appareil réticulé en briques.

mélange de briques après Tibère et que, plus le siècle avance, plus les parties réticulées diminuent. La villa

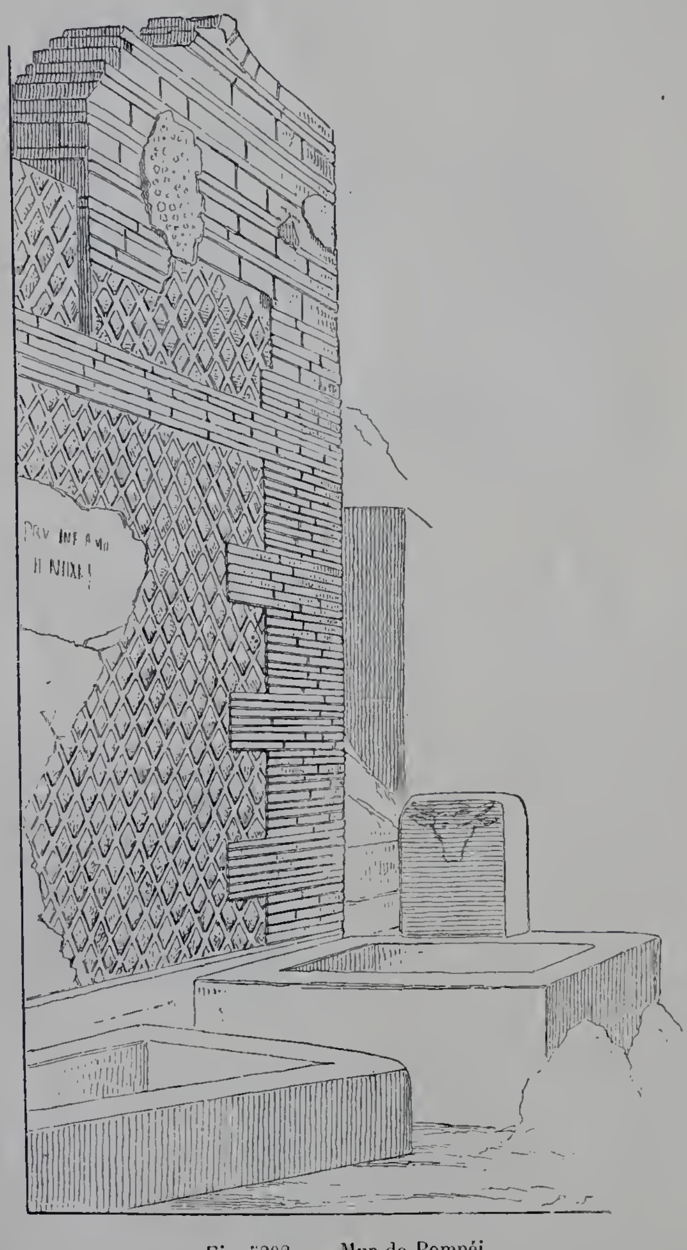


Fig. 5202. — Mur de Pompéi.

d'Hadrien à Tivoli constitue un des exemples les plus tardifs de l'emploi de l'*opus reticulatum*.

c. *Opus testaceum* ou *lateritium*. — A partir du début du IIe siècle se développe l'usage du revêtement complet de briques qui, d'ailleurs, s'était introduit depuis le Ier siècle av. J.-C. et qui dura jusqu'à la fin de l'Empire. Pour assurer la solidité du mur, on faisait usage de briques triangulaires dont la base constituait la surface extérieure de la maçonnerie, tandis que le sommet pénétrait dans le blocage et s'y insérait solidement. Pour former liaison dans l'épaisseur des massifs, on les traversait à divers niveaux par des assises de très grandes briques dont l'effet était de rattacher ensemble les deux parements : ces assises comprenaient souvent plusieurs carrelages superposés (fig. 5203)[3]. M. Lanciani donne sur ce procédé de construction, à Rome, une règle chronolo-

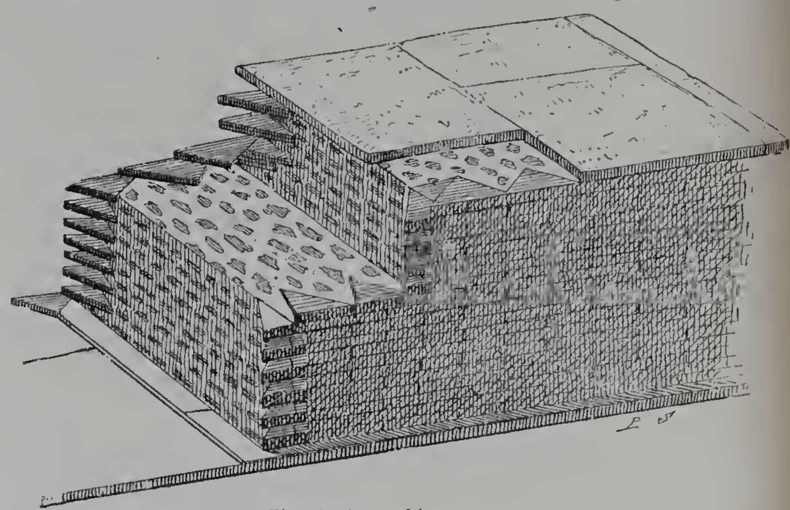


Fig. 5203. — L'*opus testaceum*.

gique précieuse : Plus le lit de ciment qui sépare les briques, dit-il[4], est ténu, plus la construction est ancienne ; au début les briques sont si étroitement serrées qu'on aperçoit à peine entre elles une ligne de ciment; à la fin du IIIe siècle la ligne de ciment est plus large que la ligne de briques.

d. *Opus mixtum*. — Les auteurs anciens n'ont pas de mots pour désigner ce genre de construction et le terme

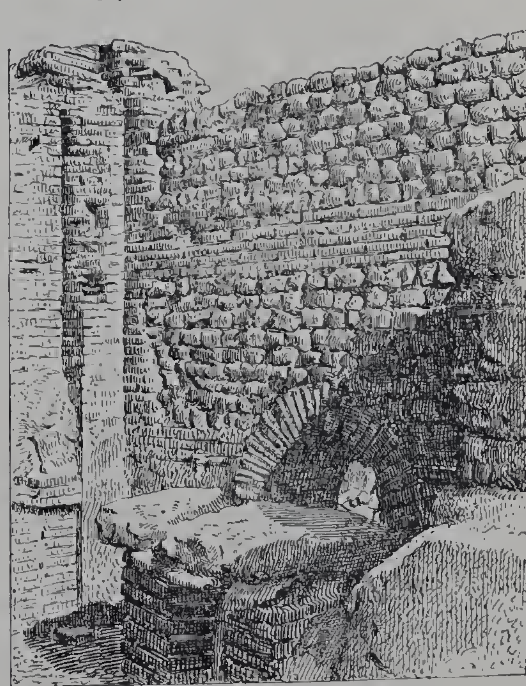


Fig. 5204. — L'*opus mixtum*.

a été créé par les modernes : il ne fut guère usité, du reste, avant la fin du IIIe siècle. L'emploi de la brique y est combiné avec celui des pierres, les unes et les autres alternant par bandes plus ou moins larges. A Rome, l'exemple le plus ancien que l'on possède est le mur extérieur du Cirque de Maxence, bâti en 309 ap. J.-C.[5]. Nous

1 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. v. — 2 Middleton, *Op. cit.* p. 54 ; Lanciani, *The ruins of ancient Rom*, p. 45 et fig. 18. — 3 Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, p. 26 et 27. — 4 Lanciani, *Op. cit.* p. 46. — 5 Middleton, p. 62 ; Richter, p. 530.

donnons le dessin d'un pan de mur des petits thermes de l'Est à Timgad [1], qui appartiennent à une époque assez basse ; ce détail seul le prouverait (fig. 5204). On y distingue très nettement l'emploi alterné de la brique et de la pierre.

Dans la plupart de ces murs on remarque aujourd'hui, de distance en distance, des cavités rectangulaires qui souvent les traversent de part en part. Elles sont produites par les échafaudages qui ont servi jadis à les construire. Le travail achevé, on abandonnait au milieu de la maçonnerie les solives d'échafaudage, en se contentant de scier

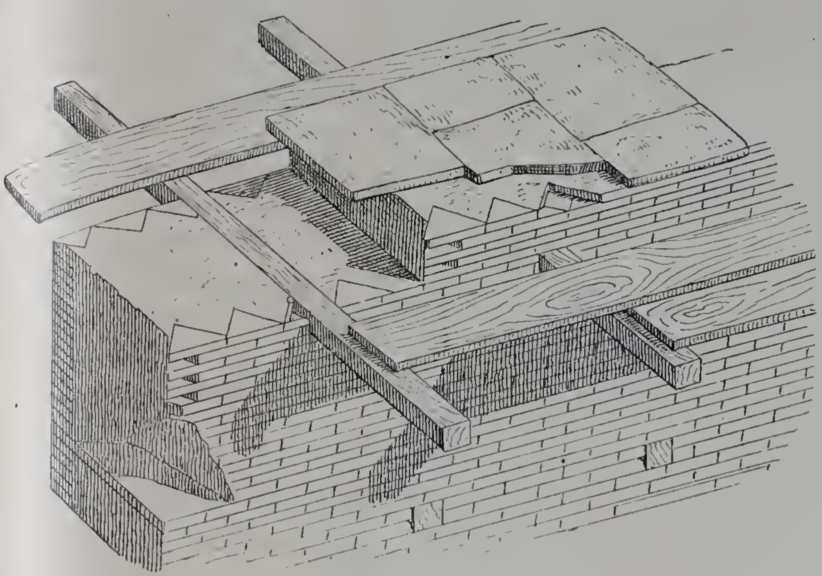


Fig. 5205. — Madriers traversant les blocages.

les parties qui dépassaient. Les morceaux de madriers qui demeuraient ainsi enclavés au milieu du massif de blocage et de pierres se sont pourris à la longue en laissant vide la place qu'ils occupaient (fig. 5205) [2].

3° *Combinaison du grand appareil et du blocage.* — Par un procédé qui tient le milieu entre les deux précédents, les Romains ont parfois employé les pierres de taille et le blocage. « Conservez un vide au milieu des parements de la muraille, dit Vitruve [3] ; remplissez-le de pierres cassées ou de briques, ou de cailloux disposés comme la pierre de taille, et avec des crampons de fer ou du plomb liez les deux parements. » Ce système économique a été appliqué très fréquemment pour les constructions fortes élevées à la fin de l'Empire : c'est la caractéristique des murailles de villes ou de forteresses édifiées aux moments de crise dans les différentes parties du monde romain. Le noyau de la muraille était fait de débris de toute nature, pierres, fragments de sculptures ou d'inscriptions, recueillis dans les ruines des villes qu'il s'agissait de fortifier et noyés dans le mortier [4].

La surface extérieure des murs, en petit et même en grand appareil, n'était pas, comme nous l'avons dit, visible à l'œil nu ; on la dissimulait sous un enduit [5] ou sous des placages plus ou moins précieux. Il sera traité à l'article PARIES des revêtements de diverses sortes appliqués plus ordinairement aux murs des habitations ou des temples qu'aux murs de clôture.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de murs faits de pierres grosses ou petites ; il en existait aussi en matériaux moins solides, pour les cloisons, par exemple. Vitruve a consacré un passage de son traité [6] aux cloisons de bois, dont il a surtout montré les inconvénients : « Je voudrais, dit-il, qu'on n'eût point inventé les murs de bois, car autant ils sont commodes par le peu de temps et de place qu'exige leur construction, autant ils sont dangereux et préjudiciables, en ce qu'ils semblent être des fagots tout prêts pour l'incendie. Il y a plus ; si vous les recouvrez d'un enduit, il s'y fera des crevasses le long des montants et des traverses, car, sous le crépi dont on les couvre, ces bois prennent l'humidité qui les gonfle ; puis quand ils viennent à sécher, ils se rétrécissent et par cet amincissement font fendre l'enduit, quelque solide qu'il soit. » Naturellement nous n'avons gardé aucun exemple de ces murailles légères. R. CAGNAT.

MUSAE (Μοῦσαι). Les Muses. — I. SIGNIFICATION PRIMITIVE DES MUSES. — L'étymologie du mot μοῦσα (variantes dialectales : μοῖσα, μῶσα, μῶα [1]), en dépit du très grand nombre d'explications proposées tant par les anciens [2] que par les modernes [3], reste encore trop incertaine pour qu'on en puisse tirer quelque lumière sur la nature primitive des Muses.

Sur cette question d'origine les mythologues modernes se séparent en deux écoles très opposées. Pour les uns, les Muses ne seraient qu'une abstraction déifiée, la personnification du don poétique. Le mot μοῦσα, selon la remarque d'O. Bie [4], l'un des tenants de cette première opinion, a en effet trois acceptions distinctes : 1° un sens *abstrait* ou *subjectif* : « inspiration, enthousiasme, faculté poétique » ; 2° un sens *concret* ou *objectif* : « chant, poésie, musique » c'est-à-dire composition musicale ou poétique [5] ; 3° un sens *personnifié* : « Muse, considérée comme divinité ». Les deux derniers sens ne seraient, selon O. Bie, que le développement historique du premier. L'étude des textes est peu favorable à cette genèse. Des trois significations indiquées, c'est en effet la signification *personnifiée* qui nous apparaît le plus anciennement : elle est déjà, comme on sait, très fréquente, même dans l'*Iliade* [6]. Un peu plus tard nous trouvons dans l'*Odyssée* et dans les hymnes homériques

[1] Ballu et Cagnat, *Timgad*, p. 294. — [2] Choisy, *Op. cit.* p. 25. — [3] Vitruv. II, 8. — [4] C'est ainsi qu'ont été bâties la plupart des murailles qui entouraient aux bas temps les villes de la Gaule, Bordeaux, Saintes, Lutèce, Sens, etc. On vient encore de trouver dernièrement un pan de l'enceinte romaine de Sens ainsi constitué (*Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 225 et fig. 1). — [5] Un exemple très curieux de mur en grand appareil recouvert d'un enduit de stuc est fourni par le temple de Dougga, en Tunisie. Les Byzantins en ont fait un réduit fortifié ; sur un point où le mur antique de la *cella* a servi d'appui à une fortification ultérieure, on voit encore toute la couche antique de stuc emprisonnée entre la muraille romaine et celle que les Byzantins y ont appliquée. — [6] Vitruv. II, 8. — BIBLIOGRAPHIE. C. Promis, *Vocaboli latini di architettura*, Turin, 1875 ; Oliveri, *Diss. sopra alc. mon. pelasgi* ; J.-J. Middleton, *Cyclopian walls*, Lond. 1812 ; Petit-Radel, *Antiq.* I, p. 345 ; *Rech. sur les mon. cycl.* Paris, 1841 ; Gell, *Probestücke v. Städtemauern*, Munich, 1841 ; Dodwell, *Cyclop. or pelasg. Remains in Greece and Italy* (trad. fr.), Paris, 1834 ; Forchhammer, *Kyklop. Mauern Griechenl*, Kiel, 1847 ; Blümner, *Technologie*, III, p. 84 sq. ; Durm, *Baukunst der Griechen*, 1892 ; Choisy, *Hist. de l'architecture*, I, 1899 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VI, VII, VIII. — Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, 1873 ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, 1884, t. III, p. 132 et suiv. ; Middleton, *Remains of ancient Rome* (1892) ; Parker, *Archaeology of Rome* (1874) vol. I, part. II ; Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rome*, 1897, p. 43 et suiv.

MUSAE. [1] Cramer, *Anecd. Ox.* p. 278 ; Pape, *Lex. d. griech. Eigen. s. v.* Μοῦσα. — [2] Plat. *Cratyl.* 406 *a* : ἀπὸ τοῦ μῶσθαι ; Cornut. *Theolog. graec. compend.* XIV, 14, éd. Lang : ἀπὸ τῆς μώσεως, τουτέστι ζητήσεως ; Suid. *s. v.* Μοῦσα : ἡ γνῶσις ἀπὸ τοῦ μῶ, τὸ ζητῶ ; Diod. Sic. IV, 7 : ἀπὸ τοῦ μύειν τοὺς ἀνθρώπους ; Plut. *De frat. am.* 6, p. 480 F : ὁμοῦ οὖσαι. Voir encore *Etym. magn. s. v.* ; Phot. *s. v.* μῶν, etc. — [3] Voir un résumé des diverses étymologies modernes dans Decharme, *Les Muses*, p. 9, n. 1, et Rödiger, *Die Musen* (dans *Jahrb. f. class. Philol.* 8 Suppl. Band), p. 255. Actuellement deux étymologies fort différentes se partagent la faveur des linguistes. D'après Brugmann, *Indogerm. Forsch.* 3, 253 sq. Μοῦσα = *μοντια, même racine que μανία et μάντις, et désignerait « die geistige Erregung des epischen Sängers, die Begeisterung und Inspiration ». Une autre étymologie, « non seulement ingénieuse, mais presque sûre », dit M. V. Henry (*Rev. des ét. gr.* n° 70, p. 297), explique μοῦσα par *mont-ia*, « Oréade », nymphe des montagnes. — [4] Roscher, *Lexik. der gr. u. röm. Mythol. s. v. Musen*, p. 3238. — [5] Plus tard même le mot μοῦσα a pris le sens de telle ou telle science particulière. — [6] I 1, 604 ; II, 491 ; XI, 218 ; XIV, 508 ; XVI, 112.

l'acception *objective*[1]. Quant au sens *subjectif*, il faut, pour en découvrir quelques rares exemples, descendre jusqu'au ve siècle [2]. Comment croire, dès lors, qu'il soit primitif? D'autres savants, avec plus de raison, ce nous semble, attribuent à la religion des Muses une origine *naturaliste*. Les Muses auraient été primitivement des nymphes des montagnes et des eaux. Cette conception s'étaie d'abord sur plusieurs textes lexicographiques. Hésychius, dans une glose, identifie formellement Muses et Nymphes [3]. Et Étienne de Byzance [4], Suidas [5], le scholiaste de Théocrite [6] affirment, d'autre part, que les Muses, chez les Lydiens, portaient le nom de Nymphes. A l'appui de cette thèse on peut encore invoquer les épithètes géographiques des Muses. L'épithète Πιερίδες, par exemple, les désigne comme originaires du *mont* Piéros [7]. On les appelait Πιμπληίδες du nom de la *source* Pimpléia, en Piérie [8]. Une autre épithète, celle de *Libethrides*, fait allusion à leur plus ancien sanctuaire Piérien, le *Libéthrion*, dont le nom seul suffit à indiquer la situation au bord d'un ruisseau ou d'un canal (λείβηθρον) [9]. Enfin les Muses étaient appelées aussi Ὀλυμπιάδες, c'est-à-dire habitantes du mont Olympe, tout proche de la Piérie [10]. Ces épithètes locales, qui nous reportent aux plus lointaines origines du culte des Muses, nous le montrent donc établi dès le principe sur les montagnes, près des cours d'eau et des fontaines. C'est, en des sites pareils que nous trouvons installés, aux époques les plus diverses, les sanctuaires des Muses. Ainsi, lorsqu'une colonie Piérienne apporta en Béotie leur culte, ce fut sur un point de la chaîne de l'Hélicon (qu'en regret de la patrie absente elle appela *Libéthrion*) et près de deux sources, dénommées l'une *Libéthrias*, l'autre *Piéra*, qu'elle fonda un sanctuaire des Muses *Libéthrides*; ce sanctuaire existait encore au temps de Pausanias [11]. Tout un canton de l'Hélicon, du reste, était spécialement dédié aux Muses : on connaît les noms des sources Hippocrène et Aganippè, des fleuves Permesse et Olméios, et leur intime association avec la légende et le culte de ces divinités poétiques [12]. A Corinthe, la source Pirène était également consacrée aux Muses [13]. A Trézène, on les honorait sous le nom d'*Ardalides* (ἄρδω, arroser) [14]. A Delphes, tout près de la fontaine Castalie, elles avaient un *hiéron* [15]. Selon Pindare, c'étaient les Muses qui avaient fait jaillir, aux portes de Thèbes, la fontaine Dirkè [16]. Plutarque, dans le *Banquet des sept sages* [17], mettant en scène Solon, lui fait adresser, sans doute d'après un antique usage, des libations communes aux Muses et aux divinités marines Poseidon et Amphitrite. Enfin Épicharme, dans une comédie intitulée *les Muses*, énumérait, selon Tzetzès [18], sept de ces divinités : Nilo, Tritoè, Asopo, Heptaporè, Acheloïs, Titoplo (?), Rhodia [19]. Or tous ces noms, à part Titoplo qui paraît altéré, sont des noms de fleuves. Que le poète les eût forgés pour la circonstance, rien n'est plus probable; car ils sont fort exactement accommodés au rôle, qu'il leur a prêté dans sa pièce, de divinités pêcheuses, chargées de pourvoir de poisson le banquet des dieux [20]. Mais Épicharme eût-il pu avoir même l'idée d'une semblable fonction, si la croyance commune de son temps n'avait vu en elles des divinités fluviales? Cette origine fluviale des Muses est encore confirmée par leurs rapports légendaires avec Dionysos, qui, nous apprend Plutarque, n'était pas seulement le dieu du vin, mais encore celui « de la nature humide [21] », et, d'autre part, avec les Sirènes, à la fois divinités des eaux et habiles chanteuses [22]. La même conception se retrouve exprimée plus clairement encore dans la mythologie, sous la forme figurée de mariages et de naissances. C'était, disait-on, de l'union de Calliopè avec le fleuve thrace Œagros qu'était né Orphée [23]; Melpomène, ou, selon d'autres, Terpsichore s'était unie au fleuve Achéloos pour enfanter les Sirènes [24]. Aimée du fleuve Strymon, Euterpe avait donné naissance à Rhésos [25]. Tant d'indices et si concordants ne permettent guère le doute. Les Muses, à nos yeux, ont été originairement de simples génies des eaux. Mais par quel travail de l'imagination hellénique se sont-elles, de cette humble origine, élevées jusqu'au rang de divinités, patronnes et inspiratrices du chant et de la poésie? C'est ce qu'il est malaisé de dire. « Faut-il croire que chez les premières populations de la Grèce le sentiment de l'harmonie musicale s'éveilla d'abord au bruit de l'eau, à l'harmonie naturelle des fleuves et des torrents? Les paroles mesurées et cadencées, les modulations de la voix humaine ne parurent-elles que les échos des grandes voix de la nature qui se communiquait aux hommes? » Telle est l'explication que propose, sans s'y arrêter d'une façon ferme, M. Decharme [26]. Celle de M. Rödiger est sensiblement différente [27]. Il voit dans les Muses fluviales, de même qu'en Dionysos auquel elles sont souvent associées, un symbole de la nature, qui, assoupie en hiver, renaît au printemps. Au printemps, les torrents des montagnes rompent leurs entraves de glace, et, bondissant en cascades du haut des rochers, remplissent de leurs murmures harmonieux les vallées, où ils ramènent la joie et la vie. L'homme primitif, qui, au retour de la jeune saison, sentait son cœur se rouvrir à l'allégresse et les chants éclore sur ses lèvres, attribua tout naturellement aux Muses, c'est-à-dire aux eaux bruissantes, cette douce influence. Et ainsi il fut amené à les concevoir comme les divines dispensatrices du chant et de la poésie.

II. Origine et expansion du culte des Muses. — C'est dans la Piérie, sur les confins de la Thessalie et de la Macédoine, que paraît avoir pris naissance la religion des Muses. Là, sur les monts Olympos et Piéros, aux bords des sources Pimpleia et Libéthron, la légende et la poésie plaçaient leurs plus anciens sanctuaires [28]. A l'époque historique, le souvenir de ces lointaines origines ne s'était pas encore effacé. Dans les dernières années du ve siècle nous voyons en effet un prince,

1 *Od.* XXIV, 62; *Hymn. ad Merc.* 447; *Ad Pan.* 15. — 2 Aesch. *Eum.* 308; Soph. *Trach.* 643; Eurip. *Troad.* 120; Aristoph. *Nub.* 1030; Plat. *Cratyl.* 428 C. — 3 *S. v.* θούριδες. — 4 *S. v.* Τόρρηβος. — 5 *S. v.* νύμφαι. — 6 VII, 92. — 7 Hesiod. *Sc. Her.* 206; Sol. 4, 2; Eurip. *Med.* 830; Hesych. *s. v.* Πιερίδες. — 8 Hesych. *s. v.* Πίπλ(ε)ιαι; Sch. Apoll. Rhod. I, 26; Fest. *s. v. Pimpleides Musae*; Stat. *Sylv.* I, 4, 26; II, 2, 37; Mart. XI, 3, 1; XII, 11, 3, etc. — 9 Verg. *Egl.* VII, 21; cf. Serv. *Ad h. l.*; Hesych. *s. v.* Λείβηθρον. — 10 Hom. *Il.* II, 491; *Hymn. Merc.* 450, etc.; Heuzey, *Le mont Olympe*, p. 95. — 11 IX, 34, 4. Le dernier nom (dans les mss. Πέτρα) a été rectifié, à peu près sûrement, par Buttmann. — 12 Paus. IX, 29-31; P. Decharme, *Not. sur les ruines de l'hiéron des Muses*, dans *Arch. des miss. scientif.* IV, 2e sér. (1867), p. 169 sq. — 13 Pers. *Sat. prol.* 4; Stat. *Sylv.* I, 4, 25. — 14 Plut. *Sept. sap. conv.* 4, p. 150 A; Paus. II, 31, 3. — 15 Plut. *Pyth. orac.* 17, p. 402 C. — 16 *Isthm.* V, 74. — 17 P. 164 D. — 18 *Ad Hesiod. Op. et d.*, p. 6. — 19 Sur les moins connus, Heptaporos et Rhodia, voir Hom. *Il.* XII, 20, et Hes. *Theog.* 341. — 20 Athen. III, p. 85 C; VII, p. 320 C. — 21 *De Is. et Osir.* 34, p. 364 D; cf. Decharme, *Les Muses*, p. 34; Rödiger, *Die Musen*, p. 260 sq. — 22 Paus. IX, 34, 3; Steph. Byz. *s. v.* Ἄπτερα; Eustath. *Ad Il.* I, 201; Plut. *Symp.* VII, 5, 4, p. 706 D; IX, 14, 5-6, p. 746 C. — 23 Apollod. I, 3, 2; Max. Tyr. *Dissert.* XXXVII, 439, éd. Davis. — 24 Apollod. I, 3, 4; Apoll. Rhod. IV, 893 sq. — 25 Apollod. *L. l.* — 26 *O. l.* p. 38. — 27 *O. l.* p. 261. — 28 Paus. IX, 34, 4; Strab. IX, 2, p. 352, éd. Didot.

protecteur des lettres et des arts, Archélaos de Macédoine, instituer dans ce même canton, à Dion, en souvenir de l'ancien culte délaissé, une fête brillante des Muses, avec des concours scéniques, qui durait neuf jours[1]. Que la religion des Muses ait eu son berceau en une contrée, qui, à l'époque classique, nous apparaît parmi les plus arriérées et les plus dénuées de culture, on pourrait au premier abord s'en étonner. Mais n'oublions pas, d'une part, que la Piérie a subi postérieurement un changement de population[2]. Occupée primitivement par les Thraces, elle fut ensuite subjuguée par les Macédoniens, « race à tous égards moins fine que la race thrace, et en particulier bien plus indifférente à l'égard des choses divines[3] ». Secondement, et surtout, il faut se rappeler l'infinie distance qui sépare des Muses classiques, considérées comme dispensatrices de la civilisation et des arts, les Muses Piériennes, modestes divinités des eaux bruissantes.

Mais c'est en Béotie, autour de l'Hélicon, que la vénération des Muses s'est constituée définitivement et a jeté le plus d'éclat[4]. Par une de ces prétentions habituelles à la vanité grecque, les Béotiens revendiquaient ce culte comme autochtone[5]. Mais tout, au contraire, révèle qu'il avait été importé chez eux par une immigration thrace. C'est ce qu'affirme Strabon[6]. Et, sur ce point, la tradition historique est encore confirmée par les noms géographiques que les Piériens transportèrent avec eux en Béotie. Ainsi le nom même de la montagne béotienne des Muses, l'Hélicon, n'est autre que celui d'un fleuve de Piérie[7]. De la Piérie aussi vient le nom de Libéthrion, donné à la partie de la chaîne de l'Hélicon proche de Coronée[8]. Enfin deux sources voisines, consacrées aux Muses, s'appelèrent, nous l'avons déjà dit, Libéthrias et Piéra[9]. En cette nouvelle patrie le culte des Muses retrouvait les montagnes abruptes, les vallées ombreuses, les eaux vives, tous les sites en un mot où il avait pris naissance. Il s'établit d'abord à Ascra, patrie d'Hésiode[10]. Plus tard, Ascra ayant été détruite par les Thespiens, ceux-ci s'emparèrent de la surveillance et de la direction du culte[11]. Tout le canton de Thespies était, du reste, dédié aux Muses, et Pausanias, dans une énumération sèche mais précise, a décrit toutes les statues et œuvres d'art qui s'y pressaient[12]. Sur les fêtes appelées Μουσεῖα, qui se célébraient à Thespies tous les cinq ans, voyez l'article MOUSEIA. Les Muses primitives, importées par la colonie Piérienne qui fonda Ascra, n'étaient, selon la tradition, qu'au nombre de trois[13]. Pausanias nous a transmis leurs noms, *Mélété* (méditation), *Mnémé* (mémoire), *Aoidé* (chant), correspondant aux trois principales parties de l'art des rhapsodes. Mais ces appellations abstraites dénoncent, semble-t-il, une époque bien postérieure. Ce qui est plus sûr, c'est que dès le temps d'Hésiode, au VIIe siècle, le nombre neuf avait prévalu, et nous trouvons déjà fixés chez ce poète les noms que conserveront les Muses pendant toute la durée de la religion hellénique[14].

Aucun sanctuaire des Muses n'eut en Grèce un éclat comparable à celui de l'Hélicon. Toutefois elles étaient vénérées en maints autres lieux, en particulier à Delphes où paraît s'être produite leur conjonction avec Apollon. Originairement les deux cultes étaient distincts. Mais l'analogie de certaines de leurs fonctions finit par les rapprocher et les confondre. Apollon, dieu de la cithare, devint tout naturellement le chef du chœur dansant et chantant des Muses : d'où son nom d'Apollon Musagète. Il y avait, nous l'avons vu, à Delphes, une source des Muses et une fête des Muses[15]. Quant aux noms que leur attribue Plutarque, *Nété*, *Mésé*, *Hypatè*, empruntés aux trois cordes de la lyre, ils sont fort probablement le produit d'un symbolisme assez récent[16].

A Athènes aussi le culte des Muses est sûrement d'importation thrace. Ce qui en témoigne, c'est le nom d'Hélicon, donné à une colline qui borde l'Ilissos[17]. Une autre colline, au sud-ouest de l'Acropole, s'appelait, de leur nom, Μουσεῖον[18]. Sur les bords de l'Ilissos elles étaient adorées sous le titre de Muses *Ilissiades*[19]. Leurs statues se voyaient dans le temple de Dionysos Melpoménos[20]. Enfin Platon avait placé dans l'Académie un autel en leur honneur[21].

Nous trouvons la mention du culte des Muses dans un très grand nombre d'autres localités de la Grèce propre, des colonies et des îles qu'il suffira de mentionner[22] : à Corinthe, où la source Pirène leur était consacrée[23], à Sicyone, où l'une des Muses s'appelait *Polymathia*[24], à Trézène[25], Sparte[26], Messène[27], Olympie[28], Mégalopolis[29], Tégée[30], Amphipolis[31], Stagire[32], Alexandrie[33], dont le fameux *Musée* [MUSEUM] leur doit son nom, et où Ptolémée Philadelphe institua en leur honneur et en celui d'Apollon des fêtes magnifiques, à Aphrodisias[34], Aptéra de Crète[35], Lesbos[36], Paros[37], Théra[38], Chios[39], Ambracie[40], Syracuse[41], Métaponte[42], Crotone[43], Thurii[44], Tarente[45], etc. Enfin, à la suite des lettres grecques, les Muses pénétrèrent dans le Latium. Ce fut, selon la tradition, Numa, qui, le premier, leur consacra aux portes de Rome un bois arrosé par plusieurs fontaines et, en particulier, par la célèbre fontaine Egérie[46]. Les Romains les appelèrent, soit, par une simple transcription de leur nom grec, *Musae*, soit, par assimilation à des déesses indigènes de l'inspiration prophétique, *Camenae* (primitivement *Casmenae* = *Carmenae*, cf. *Carmen*)[47]. Les Muses latines héritèrent naturellement de toutes les attributions de leurs sœurs grecques. Chez le vieux poète Naevius, cette identification est déjà faite (*novem Jovis concordes filias sorores*[48]).

[1] Diod. Sic. XVII, 16, 3. — [2] Strab. X 16, p. 404, éd. Did.; cf. IX, 25, p. 352. — [3] Paus. IX, 29, 3. — [4] Plusieurs écrivains avaient décrit l'*hiéron* et les fêtes des Muses sur l'Hélicon. Selon Ath. XIV, p. 629 A, Amphion de Thespies avait composé un ouvrage en plusieurs livres sur le Μουσεῖον; et le scholiaste d'Homère, *Il.* XIII, 21, cite un ouvrage de Nicocratès, περὶ τοῦ ἐν Ἑλικῶνι ἀγῶνος; cf. Paus. IX, 30-31. — [5] Selon eux, le culte des Muses avait été fondé sur l'Hélicon par les Aloades, Ephialtès et Otos, Paus. IX, 29; cf. en sens contraire Diod. V, 50. — [6] IX, 2, p. 352, éd. Didot; X, 3, p. 404. — [7] Paus. IX, 30, 8. — [8] IX, 34, 4. — [9] *Ibid.* — [10] IX, 29, 1. — [11] IX, 31, 3. — [12] IX, 30-31. — [13] IX, 29, 2. — [14] *Theog.* 76-79. — [15] Plut. *Pyth. orac.* 17, p. 402 C. — [16] *Symp.* IX, 14, 2, p. 744 C. — [17] Clitodem. fr. 1 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 359, éd. Müller). — [18] Paus. I, 25, 8. — [19] I, 19, 5. — [20] I, 2, 5. — [21] I, 30, 2. — [22] Rödiger, *O. l.* p. 281 sq. — [23] Pers. *Sat. prol.* 4; Stat. *Sylv.* I, 4, 25. — [24] Plut. *Symp.* IX, 14, 6, p. 746 E. — [25] Paus. II, 31, 3; Steph. Byz. *s. v.* Ἀρδαλίδες. — [26] Paus. III, 17, 5. — [27] IV, 31, 10. — [28] V, 14, 10. — [29] VIII, 32, 2. — [30] VIII, 47, 3. — [31] Schol. Eur. *Rhes.* 346. — [32] Theophr. *Hist. plant.* IV, 16, 3; Plin. XVI, 133. — [33] Vitruv. VII, *Praef.*; Ath. I, p. 22 D; Strab. XVII, 1, p. 974 extr. (éd. Didot). — [34] Lebas, *Voy. arch.* (*Inscript.*), III, p. 378. — [35] Steph. Byz. *s. v.* Ἄπτερα. C'est là que la légende plaçait la scène du conflit des Sirènes et des Muses. — [36] Athen. XIV, p. 635 A. — [37] Thiersch, *Par. Inschr.* n. 18. — [38] *Corp. inscr. gr.* II, 2448. — [39] *Ibid.* II, 2214. — [40] Plin. XXXV, 66. — [41] *Eurip. vit.* 83. — [42] Diog. Laert. VIII, 1, 15; Iambl. *Pyth. vit.* 170; Porphyr. *Pyth. vit.* 57. — [43] Iambl. *O. l.* 45, 50, 264; Porphyr. *O. l.* 4. — [44] Schol. Theocr. VII, 78. — [45] Polyb. VIII, 25 (27), 11. — [46] Tit. Liv. I, 21 Plut. *Num.* 8. — [47] Varr. *De ling. lat.* VII, 26. Voir l'article CAMENAE. — [48] Naev. *reliq.* éd. Klussmann, p. 52.

III. Les Muses dans la littérature. — C'est dans les poèmes homériques que les Muses nous apparaissent pour la première fois. Mais leur nombre n'y est pas encore fixé : tantôt, comme au début de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, le poète s'adresse à une Muse unique. Tantôt, par exemple au début du *Catalogue des vaisseaux*, il les invoque au pluriel comme un chœur collectif [1]. A la vérité, les Muses novénaires sont citées une fois dans l'*Odyssée*, mais c'est au chant XXIV, très postérieur au reste du poème [2]. La filiation généalogique des Muses ne paraît pas, non plus, bien établie encore chez Homère. Si, à plusieurs reprises, il nomme Zeus leur père [3], nulle part par contre il ne fait mention de leur mère. Ce n'est que dans l'*Hymne à Hermès*, bien plus récent que les deux grands poèmes homériques, que Mnémosynè est dite la mère des Muses [4]. Chez Homère la fonction des Muses est double, par rapport aux dieux et par rapport aux hommes. Dans l'Olympe elles ont surtout pour rôle de charmer les loisirs de la vie divine : pendant les festins des immortels, alors qu'Apollon tient la *phorminx*, elles-mêmes chantent, en alternant, de leur belle voix [5]. Sur terre, déesses de la mémoire ou, plus généralement, du passé, elles sont les inspiratrices des poètes : « Dites-moi maintenant, Muses qui habitez les demeures olympiennes (car vous êtes déesses, vous êtes présentes à toute chose, vous savez toute chose, tandis que nous, nous n'entendons que la renommée, et nous ignorons les choses mêmes), dites-moi quels furent les princes et les chefs des fils de Danaos [6]. » C'est à ce titre de témoins et dépositaires du passé qu'Homère les invoque au début de ses deux poèmes. C'est à ce titre encore qu'au cours de son récit, chaque fois qu'un détail semble lui échapper, il les appelle au secours de sa mémoire défaillante [7]. Enfin, dans l'*Odyssée* [8], Homère dit expressément, à propos de l'aède Démodocos, que ce sont les Muses qui l'ont instruit.

Dans la *Théogonie* hésiodique la figure des Muses apparaît déjà bien plus précise et plus distincte. Entre Homère et Hésiode s'est poursuivi un lent travail de fusion et de coordination, qui a fixé en partie déjà les légendes et pourvu les dieux et les héros d'une filiation. De ce travail, auquel ont contribué plus que tous les autres les poètes de l'Hélicon, les Muses aussi ont profité. Leur nombre, leurs noms, leur généalogie sont arrêtés désormais de façon définitive. La *Théogonie* en nomme neuf : Clio, Euterpe, Thalie, Melpomène, Terpsichore, Erato, Polymnie, Uranie et Calliope, toutes filles de Zeus et de Mnémosynè [9]. Sur leur habituelle résidence, le prologue de la *Théogonie*, assemblage indistinct de plusieurs rédactions primitivement indépendantes, présente deux versions inconciliables. Selon l'une, les Muses habitent l'Hélicon [10] : c'est là qu'après avoir baigné leur beau corps dans les eaux du Permesse, de l'Hippocrène ou de l'Olméios, elles exécutent leurs chœurs gracieux [11]. C'est de là que la nuit, enveloppées d'un nuage, elles s'en vont parcourir la terre, faisant retentir leur voix harmonieuse, et inspirant les poètes [12]. Plus loin, au contraire, l'auteur, fidèle à la tradition primitive, place les Muses en Piérie, non loin de la dernière cime et des neiges de l'Olympe [13]. Tout en restant à peu près les mêmes que chez Homère, leurs attributions, chez Hésiode, ont cependant quelque chose de plus philosophique et de plus abstrait. Dans l'Olympe « elles charment, dit le poète, la sublime intelligence de Zeus, leur père, unissant leur voix pour dire le présent, et l'avenir et le passé [14] ». Sur terre elles inspirent les poètes, auxquels « elles soufflent une voix divine pour annoncer ce qui sera et ce qui fut [15] ». Mais leur influence s'étend même au delà de la poésie. Ce sont elles qui confèrent aux rois de l'époque homérique, en même temps juges du peuple, l'éloquence et la persuasion qui apaisent les discordes [16]. Toutes ces fonctions, les Muses les exercent en commun, car, bien que chacune d'elles désormais ait son nom, elles n'ont pas encore de physionomie personnelle et distincte. Ces noms mêmes, auxquels on essaiera plus tard de rattacher par des artifices étymologiques les divers genres littéraires, ne sont encore que de simples épithètes, sans signification précise [17]. Calliope est la seule qu'Hésiode distingue de ses sœurs : « elle est, dit-il, la première de toutes, car elle s'attache aux rois vénérés [18] ». Peut-être par ce langage figuré la désigne-t-il déjà comme la Muse de la poésie épique, ce qui sera plus tard son attribution habituelle.

La poésie, après Hésiode, resta généralement fidèle à la généalogie des Muses, telle qu'il l'avait formulée dans la *Théogonie*. Notons pourtant quelques divergences. Certains poètes, tels que Mimnerme [19] et Alcman [20], admettaient, antérieurement aux Muses, filles de Zeus, une génération de Muses plus anciennes, filles d'Ouranos et de Gê [21]. Épicharme citait, comme parents des Muses, Piéros et Pimplea [22]. Aratus connaît quatre Muses, filles de Zeus et de Plusia [23]. Mais ce sont là, en somme, de pures fantaisies de poètes, qui ne sauraient prendre place dans la mythologie. De même lorsque Eumélos fait d'Apollon le père des Muses [24] ou quand Euripide dit que la blonde Harmonia enfanta les neuf sœurs chez les Athéniens [25], ce n'est là qu'un langage figuré qu'on aurait tort de prendre au pied de la lettre.

IV. Les Muses dans l'art. — La plus ancienne représentation des Muses dont la littérature fasse mention est celle que décrit Hésiode, comme ayant figuré sur le bouclier d'Héraclès [26]. On y voyait Apollon, au milieu de l'assemblée des immortels, jouant de la *phorminx*, et les Muses qui chantaient. Sur le célèbre coffret de Kypsélos, exécuté vers 650-620 av. J.-C., était sculpté, selon Pausanias [27], le même sujet : le chœur gracieux des Muses (χαρίεις χορός), et Apollon guidant leur chant. Ainsi, aussi haut que nous puissions remonter, nous trouvons déjà les Muses associées dans l'art avec Apollon citharède. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux textes le nombre des Muses n'est indiqué. Mais, ce nombre ayant été fixé à neuf par Hésiode lui-même, c'est probablement le chiffre que nous devons admettre dans le passage du *Bouclier d'Héraclès*. Et, dans le texte de Pausanias, le mot χορός implique tout au moins, à ce qu'il semble, un total d'exécutants supérieur à trois. Quant aux attributs, les Muses, sur ces deux monuments, ne semblent en avoir eu aucun. Leurs fonctions mêmes,

1 *Il.* II, 484. — 2 V. 60. — 3 *Il.* II, 491; *Od.* I, 10; VIII, 488. — 4 V, 429. De même dans Hésiode, *Theog.* 53, 915. — 5 *Il.* I, 604-5. — 6 *Ibid.* II, 485-6. — 7 *Ibid.* XI, 218. — 8 VIII, 488. — 9 76-79 53, 915. — 10 V. 1-2. — 11 V. 5 sq. — 12 V. 9 sq. — 13 V. 42. — 14 V. 38. — 15 V. 32. — 16 V. — sq. — 17 Voir plus bas § V. — 18 *Theog.* 79-80. — 19 Paus. IX, 29, 4 — 20 Diod. Sic. IV, 7 *init.* — 21 Cf. Cic. *De nat. deor.* III, 21. — 22 Tzetz. *Ad Hesiod. Op. et d.* 6. — 23 *Ibid.* 1. — 24 *Ibid.* 6. — 25 *Med.* 833. — 26 *Scut. Herc.* 205. — 27 Paus. V, 18, 4.

danses et chant, sont communes à toutes. Et, par suite, c'est à peine une conjecture de les imaginer sur les deux monuments, entièrement pareilles, toutes, de costume et d'attitude, comme nous le verrons dans le *Vase François*.

Ce type, en grande partie négatif et impersonnel, des Muses est celui qui s'offre encore à nous sur les plus anciennes représentations figurées que nous possédons, sur les vases à figures noires. Nous y voyons un nombre infini d'images féminines, toutes semblables, debout, ou dansant, souvent avec une fleur à la main, seules ou formant cortège à quelque divinité, Apollon, Dionysos, Athéna. Sont-ce des Charites, des Nymphes, des Ménades, ou des Muses? Rien ne permet de le décider. Pour toutes ces déesses secondaires l'art grec ne dispose encore à cette époque que d'un seul type, à peu près impersonnel. Sans doute il y a quelque raison, lorsque ces personnages féminins sont groupés avec Apollon citharède, ou jouent de la cithare ou de la flûte, ou chantent, de les regarder comme des Muses. Mais cela n'est jamais une certitude [1]. Le seul vase à figures noires qui nous offre une représentation authentique des Muses est le célèbre *Vase François* [2]. Encore les inscriptions seules nous permettent-elles cette identification; car huit des figures sont absolument semblables entre elles, toutes droites, vêtues d'un costume rigide, et sans aucun attribut. Seule la neuvième, Calliope, qui marche en tête du cortège, se distingue de ses compagnes, et par son attitude (elle se présente de face, tandis que les autres s'avancent de profil), et par la *syrinx* à neuf trous dont elle joue (fig. 5206). A part deux divergences qui ne sont peut-être que des lapsus (Stésichore pour Terpsichore, et Polymnis au lieu de Polymnia), les noms qui accompagnent ces figures s'accordent avec ceux de la *Théogonie*. Quant à l'absence d'Apollon dans ce groupe, elle s'explique de la façon la plus naturelle. Le sujet représenté est, comme on sait, le cortège nuptial de Thétis et de Pélée. Or Apollon y figurait [3] sur un char, en compagnie des autres divinités supérieures. Ne pouvant être en deux endroits à la fois, il a cédé ici, pour la circonstance, son rôle de Musagète à Calliope.



Fig. 5206. — Calliope.

Sur les vases plus récents à figures rouges abondent également les personnages féminins, de type uniforme. Cependant certains indices extérieurs permettent, à l'occasion, d'y reconnaître avec certitude des Muses [4]. Tantôt le peintre a pris soin lui-même d'indiquer les noms de ses personnages. D'autres fois il leur a mis en main certains attributs significatifs, tels que le papyrus et les tablettes. Ailleurs c'est la présence d'Apollon ou d'un poète légendaire (Musée, Thamyris) au milieu des Muses qui permet d'identifier celles-ci. Enfin il est des mythes, par exemple la lutte entre Apollon et Marsyas, où les Muses ont leur place et leur rôle marqués par la tradition. Grâce à ces indices, nous pouvons fixer les traits généraux de la représentation des Muses à cette époque. Rien de plus variable sur ces vases que leur nombre; chose curieuse, alors que tous les chiffres, depuis un jusqu'à huit, s'y rencontrent, seul, le nombre neuf ne s'y trouve pas une seule fois. Peut-être, cependant, aurait-on tort de tirer de là quelque conclusion. C'est, comme on sait, l'un des procédés les plus habituels de l'art grec que de suggérer l'idée d'un ensemble par quelques-uns de ses détails ou de ses éléments. L'onomastique des Muses est, sur ces monuments, conforme en général au catalogue d'Hésiode. Notons pourtant quelques variantes : Στησιχόρη, Χορονίκη, Μέλουσα, Μελελωσα (?). En ce qui concerne les attributs, ils peuvent se ranger en deux classes : il y a d'abord ceux qui sont communs aux Muses et à une foule d'autres divinités secondaires : cassette, couronne, guirlande de fleurs, etc. Plus intéressants pour nous sont les insignes propres aux Muses : harpe, flûte, papyrus, tablettes. Ce sont, comme on voit, les instruments nécessaires à la composition et à l'exécution musicales et poétiques. Mais ce qui frappe surtout, c'est l'arbitraire qui préside presque partout à la répartition de ces attributs. Terpsichore, par exemple, porte ici un *trigônon*, là une lyre, ailleurs une flûte. Thalie, parée sur tel vase d'une couronne, porte sur tel autre une lyre et une cassette [5]. Preuve manifeste que les Muses, à cette époque, n'ont pas encore d'attributions fixes et personnelles : dans la répartition des fonctions et des insignes, le peintre n'obéit qu'à son caprice. L'aspect de ces figures divines est gracieux, élégant, très peu différent de celui des mortelles. Gestes et attitudes varient, comme de juste, à l'infini. Parmi les motifs les plus fréquents et qui tendent à devenir typiques, il convient cependant de citer les suivants : Muse assise, Muse debout, sans appui, ou appuyée contre un cippe, ou le pied posé sur un rocher, Muse dansant, Muse jouant de la flûte ou de la cithare, ou se préparant à jouer de l'un de ces instruments, Muse tenant en main un *papyrus* qu'elle lit, Muse avec la main gauche posée sur la hanche, et la droite tendue en avant, etc. [6] Par ces attitudes variées, empruntées sans doute pour la plupart à la statuaire contemporaine, les peintres de vases obvient ingénieusement à la monotonie de neuf figures pareilles, que n'avait pas su éviter le peintre archaïque du vase François. Dans l'agencement des personnages, par triades [7] ou plus souvent par couples, nous constatons la même recherche de la diversité et de l'intérêt. Tous ces motifs se retrouvent, par exemple, sur une hydrie de Vulci (fig. 5207) qui figure Apollon et sept Muses [8]. On y voit quatre couples, ainsi disposés : 1° Apollon citharède, et une Muse, qui lui fait face, lisant un papyrus ouvert ; 2° deux Muses, l'une debout avec un *barbiton*, l'autre assise avec une cithare ; 3° deux Muses, l'une debout, le pied gauche appuyé sur un rocher, et qui tient de la main droite des tablettes ouvertes, l'autre assise qui joue de la double flûte ; 4° deux Muses, l'une debout, la main droite tendue

[1] Voir O. Bie, *De Musar. imagin.* (dissert. inaug. Berlin, 1887), p. 10; Id. *s. v. Musen*, dans Roscher, *Lexik. der Mythol.* II, p. 3243 sq. — [2] *Wien. Vorlegebl.* 1888, ser. 2, taf. 1-2; Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.*, pl. I. — [3] Nous disons « y figurait », car le quatrième char sur lequel étaient debout Apollon et Artémis est en fort mauvais état. — [4] O. Bie, *De Mus. imag.* p. 11; Id. dans Roscher, *Lexik.* p. 3244 sq. — [5] O. Bie p. 13; Id. dans Roscher, *Lexik.* II, p. 3246. — [6] O. Bie, p. 16. — [7] Exemples : *Élit. céramogr.* 2, 86; Panofka, *Mus. Blacas*, p. 18, Anm. 22. — [8] Gerhard, *Trinksch. u. Gefässe*, II, 17, 18; cf. Collignon, *Annal. Fac. Bordeaux*, I, 1879, p. 117 et planche.

en avant et la gauche posée sur la hanche, qui semble déclamer, l'autre qui danse. Ce vase nous représente sans doute assez fidèlement le type artistique des Muses au ve siècle, tel qu'il s'était peu à peu constitué sous l'influence des œuvres du grand art.

Ces dernières (à part peut-être une exception dont il sera question plus bas) ont malheureusement toutes disparu. Faute de mieux, rapportons du moins ce qu'en disent les auteurs anciens. Aux confins du vi^e^ et du ve siècle nous trouvons, d'abord, la triade célèbre exécutée à Sicyone par Aristoclès, Hagéladas et Canachos. Ce groupe, d'après le peu que nous en savons, témoignait déjà d'un certain effort pour conférer aux Muses une personnalité. Au témoignage d'Antipater de Sidon [1], chacune d'elles en effet portait un attribut distinct : la première une lyre, la seconde un barbiton, la troisième une flûte. C'est vers la même époque sans doute qu'il faut placer l'exécution, par le sculpteur mitylénien Lesbothémis, d'une Muse tenant en main une sambykè [2]. Au ve siècle citons les Muses de Praxias, qui, groupées avec Léto, Artémis et Apollon, décoraient à Delphes le fronton du temple d'Apollon [3]. Malheureusement nous ne savons rien sur l'attitude, les attributs, le nombre même des personnages de cette sculpture. Même absence de renseignements sur plusieurs œuvres renommées du siècle suivant. Ce sont d'abord un groupe de neuf



Fig. 5207. — Apollon et les Muses.

Muses, par Képhisodotos, placées sur l'Hélicon [4], un second groupe également novénaire, qui se voyait au même endroit, œuvre commune de Képhisodotos, Strongylion et Olympiodoros (qui avaient exécuté chacun trois statues) [5], et enfin un groupe des Muses et de Zeus, à Mégare, par Lysippe [6]. Peut-être même y a-t-il lieu d'adjoindre à cette liste une œuvre plus célèbre encore, les *Thespiades* de Praxitèle. Il est admis en effet assez généralement aujourd'hui que cette œuvre, qui figurait à Thespies, à côté de l'*Eros* du même sculpteur, et qui, plus tard, fut transportée à Rome par Mummius, était une représentation des Muses [7]. Si cette hypothèse était prouvée, on serait sans doute en droit de reconnaître dans ces *Thespiades* le prototype de toutes ces Muses du ive siècle, si nombreuses et si pareilles : jeunes femmes vêtues du *chiton* et de l'*himation*, plus semblable à des mortelles qu'à des déesses, toutes praxitéliennes par la grâce et la fine élégance des formes et des attitudes [8]. Mais, à défaut des Thespiades, le hasard des fouilles nous a rendu plusieurs figures de Muses, qui, selon toute apparence, proviennent, elles aussi, de Praxitèle lui-même ou du moins de son atelier. A Mantinée, en 1887, l'École française a mis au jour trois bas-reliefs, figurant la lutte de Marsyas et d'Apollon en présence des Muses [9]. Or tel était exactement, d'après Pausanias, le sujet sculpté à Mantinée par Praxitèle sur la base d'un groupe représentant Apollon, Léto et Artémis [10]. L'identification des bas-reliefs retrouvés avec l'œuvre mentionnée par le

1 *Anthol. graec.* 2, 15, 35. — 2 Ath. IV, 182 F. — 3 Paus. X, 19,4. Ce fronton n'a pas été retrouvé dans les fouilles de Delphes ; cf. Homolle, *Bull. corr. hell.*, 1894, p. 175 ; 1901, p. 457. — 4 Paus. IX, 30, 1. — 5 *Ibid.* — 6 I, 43, 6. — 7 Plin. XXXIV, 69 ; Cic. *In Verr.* IV, 2. Voir Max. Mayer, *Ath. Mitth.* XVII, 1892, p. 261. — 8 O. Bie, dans Roscher, *Lexik.* p. 3248-9. — 9 Fougères, *Bull. de corr. hell.* (1888), XII, p. 105-128 ; *Mantinée*, p. 543, pl. I à IV. — 10 VIII, 9, 1 : τούτων πεποιημένα ἐστὶν ἐπὶ τῷ βάθρῳ Μοῦσα καὶ Μαρσύας αὐλῶν. Fougères, *l. l.* corrige, avec raison, ce semble, Μοῦσα en Μοῦσαι ; *Mantinée*, p. 544.

périégète ne paraît donc pas contestable[1]. Et dès lors il nous est permis d'y voir un spécimen précieux du type des Muses au IVe siècle (fig. 5208). Sur la première plaque on voit trois personnages : Apollon, tenant en main la cithare ; Marsyas, jouant de la flûte ; entre eux un esclave scythe. Sur la seconde plaque sont trois autres figures debout : une Muse, lisant dans un *volumen* ; une autre, un *volumen* en main, qui écoute la précédente ; une troisième qui de sa main droite tend en avant une petite cithare. La dernière plaque nous montre une Muse debout, la double flûte en main ; une Muse également debout, qui songe, enveloppée dans son manteau, et enfin une Muse assise, tenant un instrument en forme de guitare. Existait-il une quatrième dalle, non encore retrouvée, qui portait aussi trois Muses, de façon à faire un total de neuf ? Les opinions, sur ce point, sont partagées[2]. Quoi qu'il en soit, on découvre dans cette œuvre un très visible effort de composition pour intéresser à une même action toutes ces divinités. Rien de plus naturel, en particulier, et de plus heureux que l'ordonnance du second groupe. Celle des Muses qui a les yeux fixés sur un *volumen*, y lit sans doute à haute voix la condamnation de Marsyas ; la seconde écoute ; la troisième, d'un geste ingénument expressif, confirme le jugement de sa sœur. Sur la troisième plaque, la composition est plus lâche et se rattache moins étroitement à l'action, mais l'auteur a su du moins y varier ingénieusement les attitudes et les attributs. A propos de ces bas-reliefs, il nous faut répéter deux remarques, déjà faites précédemment à propos des vases à figures rouges. D'une part, les attributs affectés aux Muses y sont encore exclusivement empruntés à la musique et à la déclamation. D'autre part, leur distribution reste encore très libre et très capricieuse ; c'est ce que prouvent à la fois un double emploi et une lacune : deux des Muses de Mantinée ont en effet le *volumen*, aucune par contre ne porte la lyre.

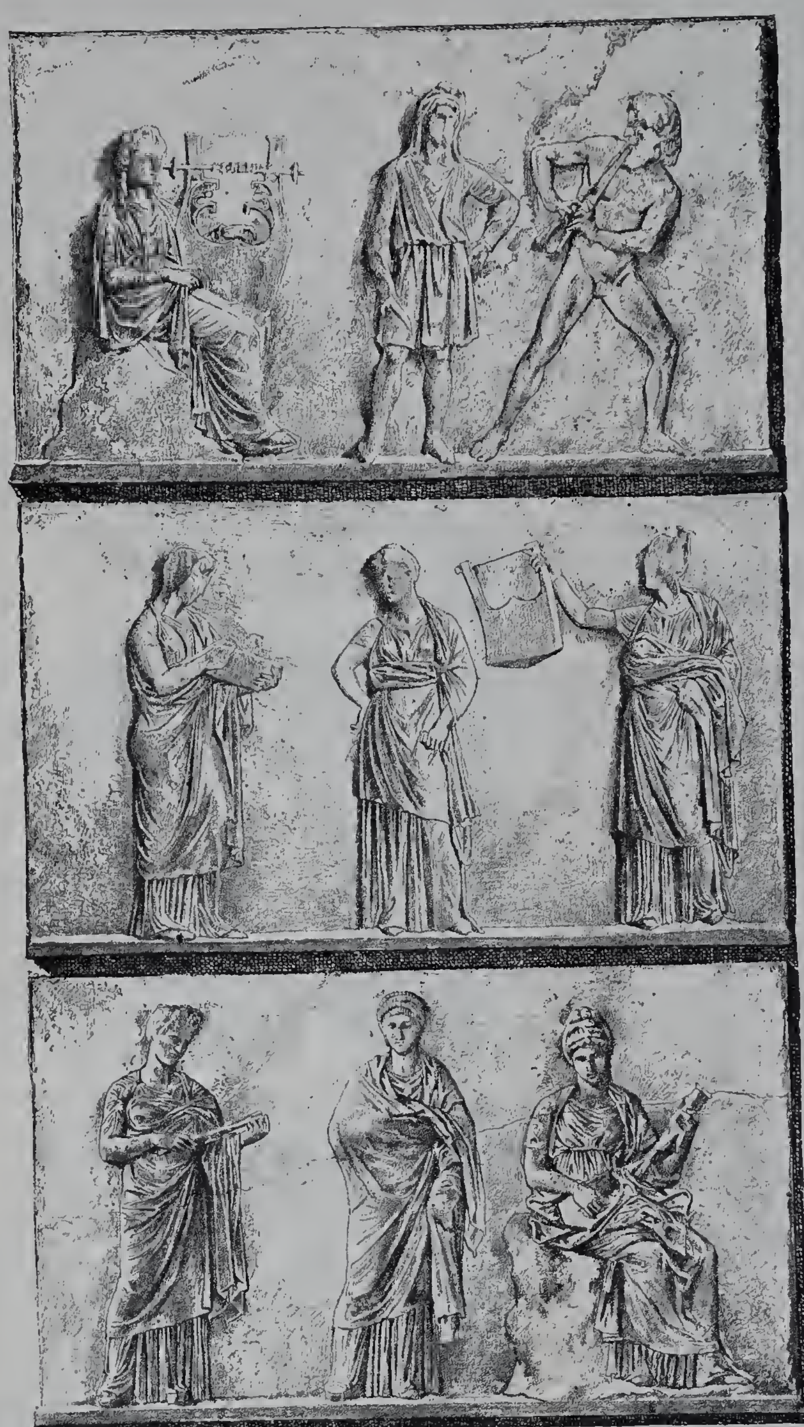


Fig. 5208. — Reliefs de Mantinée.

L'époque alexandrine marque la date essentielle dans le développement et la constitution du type des Muses. C'est le temps où, la réflexion scientifique s'éveillant, l'érudition naissante s'essaie à classer méthodiquement par genres les multiples objets de l'activité intellectuelle et particulièrement littéraire. De ces premiers essais de classification devait naturellement naître l'idée de mettre à la tête de chaque genre, comme patronne et inspiratrice, une des neuf Muses. Mais, avant d'aboutir à un système unique et accepté de tous, ce travail d'adaptation dura plusieurs siècles. La difficulté en effet était double. Il fallait d'abord, puisqu'il y avait neuf Muses, faire choix de neuf genres, à l'exclusion de tous les autres. Or, s'il était facile de s'entendre sur les arts essentiels, épopée, lyrisme, drame, histoire, éloquence, nombre de genres secondaires, au contraire, avaient un droit à peu près égal à figurer sur la liste. Entre eux c'était donc le caprice individuel qui choisissait arbitrairement. Un second obstacle, c'était l'imprécision de la plupart des attributs. Tel était le cas de la cithare, du *volumen*, des tablettes. Ce n'est, en effet, que par une convention postérieure, que la cithare, aux derniers jours de l'antiquité, deviendra le symbole exclusif du lyrisme. Sur les monuments alexandrins elle figure encore à volonté le lyrisme ou l'épopée. De même le *volumen* n'a pas toujours symbolisé l'épopée, ni les tablettes l'histoire ; ces deux instruments de l'art d'écrire ont eu, à l'origine, une signification beaucoup plus large. Ainsi donc, un effort très sensible pour individualiser les neuf Muses en identifiant chacune avec un art distinct, mais beaucoup d'incertitude encore et de fantaisie dans les adaptations proposées, tel est, à l'époque alexandrine, le caractère équivoque de la représentation des Muses. C'est ce qui nous apparaîtra clairement par l'étude de quelques monuments figurés de ce temps. Considérons, par exemple, le bas-relief d'Archélaos de Priène connu généralement sous le nom d'*Apothéose d'Homère* (fig. 5209)[3], une base d'autel découverte à Halicarnasse (fig. 5210)[4], et les Muses d'Am-

[1] M. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 258 sq. — [2] O. Bie, dans Roscher, *Lexik.* p. 3249 sq. ; Fougères, *Mantinée, l. c.* — [3] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 445 ; S. Reinach, *Gaz. arch.* 1887, pl. XVIII ; O. Bie, *Die Mus. in d. ant. Kunst.* Berlin, 1887, p. 50 sq. ; Id. dans Roscher, *Lexik.* p. 3265-6 ; et surtout le travail récent de C. Watzinger, 63e *Winckelmanns-progr.* 1903. — [4] Trendelenburg, 36e *Berl. Winckelmanns-progr.* 1876 ; O. Bie, *Die Musen.* p. 45 sq. ; Watzinger, *L. c.*, pl. II.

braeie, groupe en marbre que les monnaies de Pomponius Musa, monnaies du I[er] siècle av. J.-C., nous permettent de restituer assez exactement [1]. Les motifs que nous rencontrons sur ces monuments se peuvent répartir en deux classes très distinctes. Les uns, héritage de l'époque précédente, nous sont déjà connus. Toutefois, même à propos de ceux-là, une remarque s'impose : c'est qu'entre eux l'art alexandrin opère une sélection : cinq ou six sont en faveur à l'exclusion presque complète des autres. C'est ainsi que sur les trois monuments que nous venons de



Fig. 5209. — Zeus, Apollon et les Muses dans l'*Apothéose d'Homère*.

citer l'on retrouve : la Muse au *volumen*, la Muse aux tablettes, la Muse à la flûte, la Muse à la lyre, la Muse à la cithare, la Muse aux bras enveloppés dans son *himation*. Ce sont là des types définitivement constitués auxquels l'époque romaine n'aura plus qu'à assigner une fonction précise et un nom. Mais à ces motifs traditionnels il nous faut en ajouter trois autres, entièrement nouveaux : la Muse au masque tragique, la Muse au masque comique, la Muse à la sphère. Ces trois attributs n'apparaissent pas toutefois simultanément. Si le bas-relief de Priène nous montre déjà la sphère astronomique, les deux masques y manquent encore. Sur la base d'Ila-

1 O. Bie, *Ibid.* p. 24 sq.; Stieglitz, *Num. am. rom.* 66; Babelon, *Monn. de la républ. rom.* II, p. 360 sq.

licarnasse au contraire, nous voyons le masque tragique, tandis que le masque de comédie et la sphère font défaut. Ce n'est que sur les reproductions monétaires du groupe d'Ambracie que s'offrent les trois attributs réunis.



Fig 5210. — Les Muses sur le monument d'Halicarnasse.

Au masque de tragédie s'associent ordinairement d'autres symboles, qui en confirment et précisent le sens : la massue et la peau de lion, attributs du rôle d'Héraclès, quelquefois l'épée empruntée au rôle du roi. La Muse tragique d'Ambracie a déjà tous ces accessoires. De même le masque comique est ordinairement accompagné du *pedum*, attribut dont le sens n'est, du reste, pas clair. On peut y voir soit le souvenir d'une conception primitive de Thalie, considérée comme Muse de l'agriculture (voir plus bas), soit plus vraisemblablement un symbole emprunté au rôle du paysan de comédie. Quant à la Muse à la sphère, il y a tout lieu de croire qu'à l'époque dont nous parlons elle ne désigne pas encore, comme plus tard, la *science* astronomique, mais plutôt la *poésie* astronomique, sœur cadette de l'épopée, dont Aratos, dans ses Φαινόμενα, venait alors de donner le chef-d'œuvre. On a même supposé, non sans vraisemblance, que cette Muse avait été inventée à Pella, à la cour d'Antigone Gonatas, où Aratos passa la plus grande partie de sa vie[1]. En résumé, le travail de classification des Muses a donc abouti, à l'époque alexandrine, aux résultats suivants : 1° trois Muses sont dès lors en possession de leurs attributs et de leurs fonctions propres : ce sont les Muses de la tragédie, de la comédie, et de l'astronomie ; — 2° six autres types tendent également à prévaloir ; mais leur fonction varie encore au gré de la fantaisie de chaque artiste :



Fig. 5211. — Thalie.



Fig. 5212. — Melpomène.

ce sont les Muses au *volumen*, aux tablettes, à la flûte, à la lyre, à la cithare, et la Muse drapée ; — 3° toutefois cette ébauche de système laisse encore une large part au caprice individuel. Sur presque tous les monuments de ce temps d'autres types voisinent en effet avec ceux que nous venons de mentionner[2], et il n'est pas rare non plus d'y rencontrer plusieurs figures sans attributs[3], ou le même attribut assigné à deux figures[4]. Pour que la classification des Muses fût achevée, trois choses restaient donc à faire : arrêter le type encore flottant de six d'entre elles, assigner à chacune sa fonction propre, enfin répartir de façon définitive entre les neuf sœurs les noms hésiodiques. Telle fut la besogne de l'époque romaine[5].



Fig. 5213. — Erato.

Parmi les groupes les plus remarquables de cette période, il convient de citer d'abord les peintures murales d'Herculanum, actuellement au Musée du Louvre. Au bas de ces huit figures (la neuvième manque) se lit une inscription, indiquant le nom de chaque Muse et sa fonction. Thalie, de la main gauche, porte le masque comique, et dans la droite le *pedum* (inscription : Θαλεία κωμῳδίαν (fig. 5211). Erato joue de la cithare (Ἐρατὼ ψαλτρίαν) (fig. 5213). Melpomène, tenant de la main gauche le masque tragique, s'appuie de l'autre sur la massue (Μελπομένη τραγῳδίαν) (fig. 5212). Polymnie, sans attribut, l'index de la main droite posé sur les lèvres, songe (Πολύμνια μύθους). Terpsichore joue de la lyre (Τερψιχόρη λύραν) (fig. 5214). Calliope, en une attitude méditative, tient de ses deux mains



Fig. 5214. — Terpsichore.

[1] O. Bie, dans Roscher, *Lexik.* p. 3261-2. — [2] Voir, par exemple, sur le bas-relief de Priène et sur la base d'Halicarnasse, une Muse dansant, d'après un type fréquent sur les vases. Sur la Muse au volume, voir S. Reinach, *L. c.*, et Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 420, pl. xxxiv. — [3] Sur le bas-relief de Priène il y a une Muse debout, sans attribut, écoutant. — [4] Sur la base d'Halicarnasse, se voient deux Muses *songeuses*, drapées, l'une le menton dans sa main, l'autre le corps penché en avant sur un pilier. Les sarcophages Pacca et Medici, qui sont à peu près du même temps, présentent, chacun, deux fois les tablettes (*Annal. Instit.* 1871, tav. D, E ; O. Bie, *Die Musen*, p. 53 ; Id. dans Roscher, *Lexik.* p. 3269-70). — [5] *Pitt. Ercol.* II, tav. II-IX ; Helbig, *Wandgemälde von Vesuv verschüt. Städte*, n. 858 sq.

un *volumen* roulé (Καλλιόπη ποίημα). Toutes ces figures sont debout. Les deux suivantes se présentent assises. Uranie (fig. 5215), soutenant de la main gauche le globe céleste, en désigne un point à l'aide d'une baguette qu'elle tient de l'autre main (pas d'inscription). Clio lit dans un *volumen* déroulé, qu'elle tient de la main gauche; à ses pieds est un *scrinium* contenant six autres manuscrits roulés (Κλειὼ ἱστορίαν) (fig. 5216). La neuvième figure, qui a disparu, était évidemment Euterpe avec la double flûte. Du même temps à peu près sont sans doute les huit statues en marbre du Vatican, provenant de la villa Cassius[1]. Les attributs des Muses y sont exactement les mêmes que sur la peinture d'Herculanum, si ce n'est que l'auteur attribue à Calliope un diptychon[2]; manque également dans ce groupe Euterpe. Ainsi donc l'accord



Fig. 5215. — Uranie.

sur les types individuels des Muses semble, à cette époque, enfin établi. Il n'est pas arrivé toutefois à une rigueur immuable et *canonique*. Ce qui le prouve, c'est, par exemple, une peinture murale d'Herculanum inédite, citée par O. Bie[3], où se voient encore deux Muses (Euterpe et Calliope?) pourvues du même attribut, la flûte; ce sont certains fragments de vases d'Arezzo[4], à inscriptions, sur lesquels Clio se présente sans attributs, Euterpe avec la lyre[5], Terpsichore avec le *volumen*, Calliope avec le *pedum*.



Fig. 5216. — Clio.

On pourrait citer beaucoup d'autres exceptions encore. Sur ce point, la liberté des poètes est, du reste, égale à celles des artistes. Ainsi Horace prête comme insignes à Polymnie le *barbitos*[6], à Clio la lyre ou la flûte[7], à Calliope la flûte ou la cithare[8]. Chez Virgile et Ovide même



Fig. 5217. — Les Muses sur un sarcophage romain.

fantaisie dans la distribution des attributs entre les Muses. Ce n'est guère que sur les sarcophages des derniers temps que cette répartition se répète avec une rigueur et une monotonie canoniques. On sait combien est considérable le nombre des sarcophages sur lesquels le défunt, d'ordinaire un poète ou un savant, est représenté entouré du chœur des Muses, souvent même accompagné d'Apollon et de Minerve[9]. Sur d'autres est reproduite la querelle de Marsyas et d'Apollon jugée par les Muses, ou le combat des Muses et des Sirènes[10]. Quelques-uns de ces cercueils sculptés remontent à une haute antiquité[11]. Mais la majeure partie date cependant des derniers temps de l'empire romain et ne sont plus que des produits industriels. La figure 5217, qui reproduit un sarcophage actuellement au Louvre[12], montre ce qu'ils conservent quelquefois de beauté.

V. Noms et fonctions des Muses. — La personnalité de chaque Muse est la résultante de trois éléments, qui ne se sont pas constitués simultanément : le type artistique, la fonction et le nom. Nous avons vu précédemment avec quelle lenteur s'établit l'association fixe du type et de la fonction. Parallèlement à ce premier travail, mais avec plus de lenteur encore, s'en accomplissait un second tendant à pourvoir chaque Muse d'un nom permanent. A ce point de vue, nous pouvons distinguer dans l'histoire des Muses trois phases. Au début, les Muses forment un chœur impersonnel de neuf divinités, entre lesquelles le caprice des artistes et des poètes répartit librement

1 Visconti, *Mus. Pio Clem.* I, 17-27. — 2 Voir sur l'attribut de Clio et de Calliope, Helbig, *O. l.* p. 172. — 3 Roscher, *Lexik.* p. 3274-5. — 4 *Bull. Instit.* 1884, p. 49; *Not. d. scavi*, 1884, p. 377. — 5 Euterpe tient aussi une lyre dans une peinture de Pompei, représentant Orphée entouré par les Muses (Helbig, *O. l.* n. 893; Atlas, pl. x). Les autres Muses sont sans attribut. Cinq sont nommées. — 6 *Od.* I, 1, 33. — 7 I, 12, 1. — 8 III, 4, 1. — 9 Énumération de ces sarcophages dans *Annal. Inst.* 1861, p. 122. — 10 Pour les plumes dont la tête des Muses est souvent parée, en mémoire de leur victoire sur les Sirènes, voir sirenae. — 11 Ex. les sarcophages Pacca et Medici cités plus haut n. 4, p. 2067, qui datent de l'époque hellénistique. — 12 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. ccv, 45; Fröhner, *Notice de la sculpt. antiq.* n. 378.

les attributs, les fonctions et les noms. Un peu plus tard, entre le V[e] et le III[e] siècle, le type artistique des Muses commence à émerger ; à cette époque on peut déjà parler de la Muse à la lyre, de la Muse à la flûte, de la Muse aux tablettes, etc. Mais aucune fonction ni dénomination fixe n'est encore attachée à chacun de ces attributs. Plus tard encore, dans la période alexandrine, s'établit, au moins pour certaines Muses, un accord à peu près permanent entre l'attribut et la fonction : les deux Muses au masque symbolisent dès lors la tragédie et la comédie, et la Muse au globe est reconnue comme patronne de l'astronomie. Mais il serait prématuré encore d'attribuer en propre à ces personnifications tel ou tel des noms hésiodiques. Ces noms, les poètes non seulement alexandrins, mais même romains, les transportent d'une Muse à l'autre au seul gré de leur fantaisie. Horace, par exemple, dans ses odes, invoque successivement comme patronnes de la poésie lyrique Euterpe [1], puis Polymnie [2], et enfin Melpomène [3]. Ailleurs, il nomme comme Muse de la poésie, entendue dans son sens le plus général, Thalie [4] qui, chez son contemporain Virgile, n'est que la Muse particulière de la pastorale [5]. D'après Plutarque, Polymnie avait, de son temps encore, des attributions fort incertaines : les uns en faisaient la patronne du genre historique [6], les autres une divinité qui préside à la faculté d'apprendre et de se souvenir [7]. Chez le même écrivain, Clio est présentée comme la Muse du panégyrique [8], Euterpe comme celle de l'étude de la nature [9], Thalie comme la présidente des banquets joyeux, qu'animent le chant et la musique [10].

Malgré ces dissidences persistantes, il reste vrai cependant que, sur chaque Muse, il s'était établi, vers la fin de l'antiquité, une conception généralement, sinon unanimement acceptée. C'est cette conception dernière qu'il nous faut maintenant exposer, en y joignant, autant que faire se peut, la série des variations qui l'ont précédée.

Clio, d'après l'étymologie, est la Muse qui donne la gloire (κλέος) [11]. Et par là s'explique la diversité des genres littéraires dont le patronage lui a été successivement attribué : hymnes [12], panégyrique [13], histoire. Mais c'est cette dernière attribution qui, avec le temps, a prévalu. Sur presque tous les monuments conservés, en particulier sur la fresque d'Herculanum (fig. 5216), Clio nous apparaît comme la Muse de l'histoire. Son attribut essentiel est le *volumen* qu'elle déroule.

Euterpe, ainsi que l'indique son nom, fut primitivement une divinité de la joie et du plaisir. Elle a pour attribut la double flûte. Celle-ci étant l'instrument par excellence du culte dionysiaque, on a supposé non sans vraisemblance qu'Euterpe, à l'origine, avait fait partie du joyeux cortège de Dionysos plutôt que de la troupe savante d'Apollon. A part quelques variantes dues à la fantaisie individuelle [14], cette Muse a de tout temps présidé au jeu de la flûte.

Thalie a été sans doute à l'origine la déesse qui « fait croître et fleurir » les plantes (θάλλω). Et nous la trouvons, en effet, citée parfois comme Muse de la végétation ou de l'agriculture [15]. C'est à ce titre encore, ou du moins par une dérivation directe de ce primitif emploi, que Virgile, au début de sa sixième églogue, l'invoque comme patronne de la poésie pastorale. Ailleurs, et par une conséquence non moins naturelle, Thalie préside aux plaisirs et aux divertissements rustiques [16], en particulier à ces mascarades avinées (κῶμος), par lesquelles les paysans grecs célébraient les Dionysies champêtres [17]. Enfin, la comédie grecque étant issue du *cômos*, il était naturel que Thalie devînt aussi la Muse du drame comique. Telle est, à l'époque romaine, son unique fonction. Ses attributs essentiels sont le masque comique et le *pedum*. Le lierre ou le pampre qui parent généralement sa tête, rappellent encore son origine agreste.

L'étymologie du nom de Melpomène autorise à croire qu'elle fut d'abord la Muse qui inspire les chants (μέλπομαι). Et c'est dans ce sens tout général qu'Horace l'invoque encore à plusieurs reprises [18]. Ce n'est qu'assez tardivement qu'elle est devenue la Muse exclusive de la tragédie. Évolution qui se comprendrait difficilement, si l'on ne se souvenait que Dionysos est quelquefois qualifié, lui aussi, de *Melpoménos* [19]. Cette similitude de nom semble attester entre Melpomène et Dionysos des rapports primitifs par lesquels s'explique sans doute le choix de cette Muse, comme patronne de la tragédie dionysiaque. Quoi qu'il en soit, les attributs ordinaires de Melpomène sont le masque tragique et la massue. A la place de celle-ci, Melpomène porte quelquefois le poignard ou l'épée. D'autres fois la massue est accompagnée de la peau de lion, attribut également dérivé du rôle d'Héraclès. Entre ses sœurs, la Muse tragique se distingue par un air de majesté sévère, auquel ajoutent encore, comme dans une statue bien connue du Louvre, ses proportions parfois colossales. L'exagération de la taille vise, en pareil cas, à donner l'impression du monde héroïque et surhumain que la tragédie met en scène. Signalons encore l'attitude originale de Melpomène sur la statue du Vatican (fig. 5218), comme sur nombre d'autres monuments. La Muse de la tragédie s'y montre debout, le pied gauche relevé et posé sur un rocher [20]. Le sens de cette attitude (qui de Melpomène s'est propagée, du reste, à d'autres Muses) interprété de façons très diverses et parfois fantaisistes, reste obscur [21].



Fig. 5218. — Melpomène.

Terpsichore, en conformité avec son nom, présida d'abord aux chœurs de danse [22]. Mais on sait quelle fut de tout temps, en Grèce, l'intime association de la danse et du chant. Aussi, à l'époque plus récente, Terpsichore est-elle devenue la Muse de la poésie lyrique [23]. La lyre est son attribut propre.

[1] *Od.* I, 1, 33. — [2] *Ibid.* — [3] III, 30, 16; IV, 3, 1. — [4] IV, 6, 25. — [5] *Ecl.* VI, 2. — [6] *Symp.* IX, 14, 1, p. 743 D. — [7] *O. l.* IX, 14, 7, p. 746 E. — [8] *Ibid.* IX, 14, 1, p. 743 D. — [9] *Ibid.* IX, 14, 7, p. 746 E. — [10] *Ibid.* IX, 14, 7, p. 746 F. — [11] Diod. Sic. IV, 7; cf. l'expression homérique κλέα ἀνδρῶν. — [12] Hor. *Od.* I, 12, 1. — [13] Plut. *Symp.* IX, 14, 1, p. 743 D. — [14] Plut. *Symp.* IX, 14, 7, p. 746 E; Corn. *Theolog. gr. compend.* XIV, p. 16, 2, éd. Lang. — [15] Schol. Apoll. III, 1; Plut. *Symp.* IX, 14, 4, p. 745 A. — [16] Plut. *O. l.* IX, 14, 7, p. 746 F. — [17] *Schol. Luc. Imag.* p. 342, 10. — [18] *Od.* I, 24, 2; III, 30, 16; IV, 3, 1. — [19] Paus. I, 2, 4. — [20] *Mus. Pio Cl.* I, pl. XIX; Clarac, *Sculpt.* pl. DXIII, n° 1044. — [21] Sur cette attitude, voir Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 409. — [22] Plat. *Phaedr.* p. 259 C. — [23] *Anthol. lat.* I, 88, p. 101, éd. A. Riese; Auson. *Idyl.* XX.

Très peu différent du précédent est le type d'Érato. Elle a pour attribut la cithare et symbolise la poésie érotique. Cette interprétation, par voie étymologique, se rencontre déjà chez Platon [1]. Elle devient ensuite générale. C'est Érato qu'Apollonius de Rhodes invoque au troisième chant de ses *Argonautiques*, avant de raconter les amours de Médée et de Jason. Et, si Virgile l'appelle au début du septième chant de l'Énéide, c'est qu'à ses yeux l'hymen d'Énée et de Lavinie est l'événement principal de la seconde partie du poème. Souvent Érato ne se distingue de Terpsichore que par les traits plus vivants et plus passionnés de sa physionomie.

Selon une étymologie qui ne paraît pas douteuse, Polymnie (πολύς, ὕμνος) est la Muse qui inspire les hymnes, c'est-à-dire les chants en l'honneur des dieux et des héros [2]. Tel est le sens de l'inscription qui figure au bas de son image dans la fresque d'Herculanum : Πολύμνια μύθους, car les mythes sont la matière ordinaire des hymnes. C'est encore en ce sens, ou peut-être, d'une manière plus générale, comme patronne de la poésie lyrique que l'invoque Horace [3]. Mais une seconde étymologie (πολύς, μνεία) paraît avoir eu cours dans l'antiquité [4], d'après laquelle Polymnie aurait présidé à la faculté d'apprendre et de se souvenir [5]. Et avec cette interprétation s'accordent la plupart des représentations qui nous sont parvenues. Polymnie s'y montre toujours dans l'attitude de la méditation ou du souvenir, tout le haut du corps étroitement enveloppé dans son manteau, et tantôt le menton appuyé sur la main droite, tantôt l'index appliqué sur la bouche. Souvent aussi, et c'est là une attitude qui s'harmonise avec l'expression songeuse de sa physionomie, elle se tient le buste penché en avant, et les coudes appuyés sur un piédestal ou un rocher. Par plusieurs de ces traits Polymnie se rapproche beaucoup de Mnémosyné, mère des Muses, de laquelle il n'est pas toujours facile de la distinguer [6]. C'est sans doute ce silence expressif et, en particulier, ce doigt posé sur la bouche qui amenèrent les Romains des derniers siècles à voir en Polymnie la patronne d'un genre, qui jouissait alors d'une vogue bien disproportionnée à son importance et à son mérite, la pantomime. C'est l'emploi que lui attribuent Ausone et divers poètes de l'Anthologie [7].

Uranie n'a pris, comme nous l'avons vu, qu'assez tard le rôle et les insignes de Muse de l'astronomie. Et elle doit évidemment cette attribution à son nom (Οὐρανία, la céleste) [8]. Uranie a pour symboles habituels dans l'art le globe céleste, et la baguette ou le compas avec lequel elle désigne sur la sphère la position des astres. Sous l'empire romain, l'astrologie revendiqua tout naturellement comme patronne cette Muse [9]. Les Stoïciens, agrandissant sa fonction, en firent la Muse de la nature universelle [10].

Entre ses compagnes, Calliope est la première pour l'âge et la dignité [11]. C'est le rang d'honneur que lui assigne déjà la *Théogonie*, et que nous lui voyons également sur le Vase François (fig. 5206). Quant à ses fonctions, elles ont beaucoup varié selon les temps. Mais toujours elles dérivent clairement de l'étymologie de son nom. Elle est la Muse « à la belle voix [12] ». Et, par suite, on l'a considérée souvent comme la source de l'inspiration prophétique, à l'égal d'Apollon lui-même [13]. C'est là, sans doute, sa signification la plus ancienne. Toutefois il semble bien que chez Homère elle soit regardée comme la Muse propre de l'épopée [14]. Mais cette conception n'a, du reste, rien de contradictoire avec la précédente, puisque l'épopée était alors le seul genre poétique. Assez souvent aussi Calliope passe pour la patronne de l'éloquence [15]; et on confirmait ingénieusement cette opinion, qui se trouve déjà chez Platon, à l'aide de quelques vers d'Hésiode [16]. Enfin, dans les derniers temps, la littérature et l'art semblent d'accord pour restituer à Calliope son rôle de Muse du poème épique [17]. A travers tant de significations différentes, le type de cette Muse demeure assez constant. Elle a pour symboles le *stylus* et les tablettes. C'est tout à fait par exception que sur la peinture d'Herculanum elle porte le *volumen*, comme Clio. O. NAVARRE.

MUSCARIUM. Σόβη, μυιοσόβη. — Chasse-mouches, époussetoir, éventail. L'usage du chasse-mouches paraît être venu d'Orient en Grèce [1], puis à Rome. On en fit avec la queue du bœuf terminée par une touffe de poils [2] ou avec les crins de la queue du cheval, d'où l'emploi pour désigner cette queue même du nom de *muscarium* [3] ; on en fit aussi en plumes [4] comme les éventails, avec lesquels les chasse-mouches sont souvent confondus [FLABELLUM]. Ils avaient, en effet, non seulement l'emploi que leur nom désigne, mais servaient aussi à épousseter [5] et à éventer.

Dans une inscription de Pompéi [6], le même nom est donné à un meuble où l'on serrait des tablettes pour les mettre à l'abri des mouches. E. SAGLIO.

MUSCULUS. — I. Appareil qui protégait les assiégeants travaillant à une tranchée [OPPUGNATIO].

II. — Petite embarcation [1]. On en connaît la forme par la mosaïque encore inédite d'Althiburus (Medeina en

1 *L. l.* — 2 *Etym. magn. s. v.* Εὐρύπυλος; Diod. Sic. IV, 7. — 3 *Od.* I, 1, 33. — 4 Plut. *Symp.* IX, 14, 1, p. 743 D. — 5 *O. l.* IX, 14, 7, p. 746 D-E. Dans le même passage Plutarque identifie Polymnia, ainsi entendue, avec la Muse appelée Polymathia par les Sicyoniens. — 6 Cassiod. *Var.* IV, 51 : « orchistarum loquacissimae manus, linguosi digiti, silentium clamosum, expositio tacita, quam musa Polyhymnia reperisse narratur ». — 7 Auson. *L. l.; Anth. lat. l. l.* — 8 Voir déjà Plat. *Phaedr.* 259 D. — 9 *Anthol. gr.* Jacobs, IX, 505. — 10 Cornut. *O. l.* XIV, p. 17, 4, éd. Lang. — 11 Hesiod. *Theog.* 79; Plat. *L. l.*; Appollod. I, 3, 1. — 12 Plat. *L. l.* : περί τε οὐρανὸν καὶ λόγους οὖσαι θείους τε καὶ ἀνθρωπίνους (Uranie et Calliope). — 13 Elle est invoquée de cette façon toute générale par l'auteur de l'hymne homérique au Soleil (XXXI, 2), par Alcman (*Lyr. gr.* Bergk, 3e éd. p. 45), par Horace, *Od.* III, 4, 1; cf. Philost. *Heroïc.* XX, 3. — 14 C'est à elle sans doute que songe le poète, lorsqu'il invoque la Muse au début de ses deux poèmes. — 15 Plat. *Phaedr. l. l.*; Plut. *Symp.* IX, 14, 7, p. 746 D; Cornut. *O. l.* XIV, p. 17, 6, éd. Lang. — 16 *Theog.* 80 sq. — 17 Auson. *L. l.*; cf. l'inscription sur la peinture d'Herculanum : Καλλιόπη ποίημα. — BIBLIOGRAPHIE. Gyraldus, *Syntagma de Musis*, t. I, p. 555, des *Œuvres*, éd. Jensius; Heyne, *Musar. religio*, 1766 ; Creuzer, *Symbolik*, 2e éd. t. III, p. 261 sq. ; Petersen, *De Musar. apud Graec. orig. numero nominibusque* (*Miscell. Hafn.* I, p. 79 sq.) ; G. Hermann, *De Musis fluvialibus Epicharmi et Eumeli*, 1819 = *Opusc.* II, p. 288 sq. ; Buttmann, *Mythologus*, I, p. 273 sq. ; Guédéonoff, *Groupes de Mus. antiq.* (*Annal. Instit.* 1852); Schillbach, *De Musis*, 1853; Deiters, *Ueb. die Verehrung der Mus. bei den Gr.* 1868; Decharme, *Les Muses*, 1869; Krause, *Musen, Grazien, Horen u. Nymphen*, 1871; Rödiger, *Die Musen* (*Jahrb. f. class. Philol.* 8 Suppl. p. 253 sq.); Trendelenburg, *Due sarcofagi con rappres. delle Muse* (*Annal. Instit.* 1871); Oberg, *Mus. typi monum. veteribus expressi*, 1873; O. Bie, *De Musar imag. quaest. selectae* (dissert. inaug. Berlin, 1887); *Die Mus. in der antik. Kunst*, 1887, et l'article du même dans Roscher, *Ausführl. Lexik. der gr. u. röm. Mytholog.* II, p. 3238 sq. Les *Mythologies grecques* de Maury, Decharme Preller, Gerhard, Welcker ont des chapitres consacrés aux Muses. Voir aussi les *Denkmäler* de Baumeister, 1887, p. 969-974.

MUSCARIUM. 1 De Perse (Menand. ap. Athen. XI, 10; Poll. X, 27, 94) ou de l'Inde (Aelian. *Hist. anim.* XV, 14) où l'on en fait encore avec la queue du yak. On le trouve représenté sur les monuments assyriens. — 2 Mart. XIV, 71 : *muscarium bubulum.* — 3 Veget. *Vet.* VI, 1, 1; VI, 2, 2; VI, 3 et 4. — 4 Mart. XIV, 67 : *muscaria pavonina.* — 5 Mart. XIV, 71. — 6 Romanelli, *Viagg. a Pompeii*, p. 168.

MUSCULUS. 1 Isid. *Or.* XIX, 1, 14 : « navigium curtum »; Boecking, *ad Notit. dign. Or.* p. 454.

Tunisie), où toutes sortes d'embarcations sont représentées avec leurs noms en grec et en latin. Au-dessous

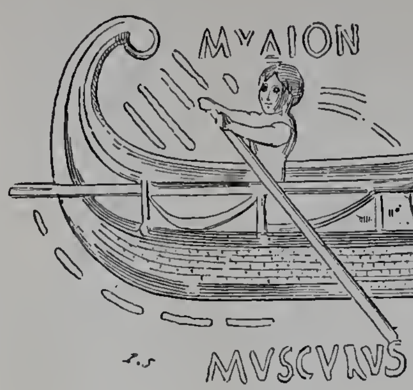


Fig. 5219.

de celle qu'on voit (fig. 5219) on lit MVSCVLVS et au-dessus MYΔION[1]. E. S.

MUSEUM, Μουσεῖον, désigne un lieu consacré aux Muses. Tel est par excellence le Μουσεῖον de l'Hélicon[1]. A Athènes même, l'appellation de la colline dite Μουσεῖον n'a pas sans doute d'autre origine, quoique Pausanias l'attribue à la présence du tombeau du poète Musée[2].

Il y a à peine changement de sens lorsque nous trouvons la désignation de Μουσεῖον appliquée au lieu où se réunit une école philosophique, comme l'école pythagoricienne[3]. Non seulement l'on y cultive les études auxquelles président les Muses, mais on peut dire, dans une certaine mesure au moins, que les écoles offrent un emplacement consacré aux Muses : Diogène Laërce rapporte, par exemple, que dans l'Académie Speusippe plaça des images des Charites et que le Perse Mithridate y consacra aux Muses la statue de Platon par Silanion[4].

Il en est presque de même encore lorsqu'il s'agit du célèbre établissement fondé à Alexandrie par les Ptolémées, auquel s'applique d'une façon toute particulière le nom de Μουσεῖον[5] et dont l'idée d'ailleurs dut leur être inspirée par les philosophes appelés de Grèce à leur cour[6]. La direction, en effet, en était confiée à un grand prêtre qui y représentait le culte des Muses[7]. Il semble bien, de plus, qu'entre le Μουσεῖον alexandrin et le Μουσεῖον de Thespies certaines relations aient existé[8]. Outre que les Lagides entretenaient avec l'Hélicon d'amicales relations, une inscription récemment découverte[9] rend assez vraisemblable que, sur les revenus des capitaux affectés à leur fondation, une part était régulièrement prélevée en faveur du sanctuaire des Muses[10].

L'honneur de la création revient-il à Ptolémée Soter ou à Ptolemée Philadelphe? Il n'est guère possible de le décider, d'autant qu'évidemment elle ne fut pas l'œuvre d'un jour et que, si le premier inaugura l'entreprise, notamment par la réunion de la bibliothèque, la mise à exécution complète des plans peut appartenir au second[11]. Il y a plus de certitude sur l'emplacement. Le Musée faisait partie des constructions royales qui se succédaient, attenantes les unes aux autres, le long du grand port[12] : malgré les divergences d'opinions émises[13], il peut donc être approximativement situé. Les bâtiments comprenaient un promenoir, une exèdre, où sans doute les membres s'assemblaient pour leur travail et les affaires importantes, et une grande salle ou *oecus* où se prenaient les repas en commun[14]. Vouloir, comme on l'a tenté[15], reconstituer davantage leur architecture serait tirer du passage où Vitruve expose les règles de la construction des *oeci* égyptiens[16] plus qu'il ne comporte. Il est seulement probable, à raison des études qui s'y faisaient, que des dépendances considérables contenaient des salles d'anatomie, des appareils astronomiques, etc.[17]. D'autres textes aussi donnent à croire que le Musée se complétait par un jardin d'acclimatation pour les plantes exotiques et des parcs où étaient réunis les animaux des espèces les plus rares[18]. Il en résultait, on le voit, les ressources les plus précieuses pour les lettrés et les savants, choisis par le roi, qui y étaient logés et nourris aux frais de l'état[19]. Auteurs et professeurs, leur enseignement consistait surtout en causeries et en recherches en commun ; peut-être, pourtant, comprenait-il quelques cours suivis pour des adolescents[20]. Les renseignements malheureusement nous manquent sur cette vie intérieure du Musée et tout ce que l'on peut affirmer est que l'organisation en tenait à la fois et du temple, nous l'avons dit au début, et de l'académie et de l'université[21].

Les empereurs romains succédèrent aux Ptolémées dans le patronage du Musée[22]. Claude joignit à l'ancien Musée un nouvel établissement, auquel il donna son nom, pour qu'on y récitât chaque année ses œuvres[23]. Hadrien le fréquenta durant son séjour à Alexandrie et ne dédaigna pas d'y poser des questions et même d'en indiquer les solutions[24]. Sous Aurélien, une guerre civile détruisit le quartier de Bruchium tout entier[25]. On a pensé que le Musée dut alors disparaître[26]. Le témoignage d'Ammien Marcellin, toutefois, n'en dit mot et rien n'empêche que, soit à la même place, soit ailleurs, il ait survécu[27].

La substitution du sens figuré au sens propre a fait dire à un auteur comique cité par Athénée qu'Athènes était le Μουσεῖον de la Grèce[28]. Varron, de la même manière, parle du *museum* de sa villa des environs de Casinum, entendant sans doute par là un lieu particulièrement propre à ces doctes entretiens que maints auteurs latins, Cicéron en particulier, ont affectionné de donner comme cadres à leurs écrits[29].

Le français « musée » se rattache à la même idée de lieu

[1] La Blanchère et Gauckler, *Catalogue du Musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166; Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642.

MUSEUM. [1] Philostr. *Vit. Apoll.* XXIV, 162. Athénée, XIV, 629 *a*, nous apprend qu'un certain Amphion de Thespies avait composé un ouvrage en plusieurs livres περὶ τοῦ ἐν Ἑλικῶνι Μουσείου. — [2] I, 25, 8. — [3] Diog. Laert. *Vit. phil.* VIII, 1, 15; cf. Plin. *Hist. nat.* XVI, 32, où il est question du *Museum* de Stagire. — [4] IV, 1, 1; III, 25. — [5] Sur le Musée d'Alexandrie, G. Parthey, *Das alexandrin. Museum*, Berlin, 1838; Weniger, *Das alexandrin. Museum* (231 hft d. *Samml. wiss. Vorträg. v. Virchow u. Holtzendorff*), Berlin, 1875; Couat, *La poésie alexandrine*, chap. I, p. 1-27; A. et M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* t. V, p. 13. — [6] Couat, p. 11. — [7] Strab. XVII, 794. — [8] Holleaux, *Rev. des ét. gr.* 1897, p. 33. — [9] Jamot, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 379-385. — [10] Holleaux, p. 34. — [11] Voir l'indication des textes douteux et la discussion dans Couat, qui se décide pour Ptolémée Philadelphe, p. 9-11. Parthey tient pour Philadelphe, p. 35-49; Weniger pour Soter, p. 9. — [12] Strab. XVII, 793; Couat, p. 13-14. — [13] Parthey, p. 18-34. — [14] Strab. XVII, 794; Couat, p. 15-16. — [15] Couat, p. 16. — [16] Vitruv. VI, 3. — [17] Couat, *L. c.* — [18] Aelian. *De nat. anim.* XVII, 3; Athen. V, 196; XIV, 654 *c*; Weniger, p. 14; Couat, *L. c.*; Croiset, p. 13. — [19] Strab. XVII, 794; Philostr. *Vit. soph.* XXII, 3. — [20] Couat, p. 17. — [21] Croiset, *L. c.* — [22] Strab. XVII, 794. — [23] Suet. *Claud.* 42; Athen. VI, 240 *b*. — [24] Spart. *Hadr.* 20, 2. — [25] Ammian. XXII, 16. — [26] Couat, p. 17. — [27] Il y avait à Antioche, jointe au temple des Muses, une bibliothèque fondée par Antiochus Philopator avec des fonds légués à cet usage (Malalas, *Chron.* éd. de Bonn, p. 235; C.-O. Müller, *Antiqu. Antioch.* I, 26; II, 16), mais on ne saurait en conclure à l'existence d'un Μουσεῖον analogue à celui d'Alexandrie. Du Μουσεῖον de Tarente, mentionné par Polybe, VIII, 27, 11; 29, 1, nous ne savons rien. — [28] Athen. V, 187 *d*. — [29] Varr. *R. rust.* III, 5, 9; De Vit, *Onom. s. v.* : de là le récit de Ligorio que de nombreux hermès de philosophes y auraient été découverts (Hülsen, *Röm. Mitth.* 1901, p. 207). Pline, de son côté, mentionne les édifices que l'on appelle *musea* (*Hist. nat.* XXXVI, 154), mais sans dire en quoi ils consistent.

cher aux Muses[1]; mais, alors que, sous la forme « muséum », nous avons gardé au mot, dans notre Muséum d'histoire naturelle par exemple, à la fois école de haut enseignement, musée proprement dit et jardin botanique et zoologique, une acception presque aussi compréhensive que celle de l'établissement d'Alexandrie, « musée » a été réduit au sens restreint de collection d'objets ayant un caractère artistique ou scientifique. Ni le monde grec, au moins à son déclin et en particulier à la cour des Attalides[2], ni Rome, de son côté, n'ont ignoré de telles collections, mais nous ne voyons pas qu'on y ait appliqué la qualification de μουσεῖον ou de *museum*. ÉT. MICHON.

MUSICA. — I. DÉFINITION. — Le mot *musique* (μουσική, *musica*) a chez les anciens un sens large et un sens étroit. Au sens large, il désigne l'ensemble de la culture intellectuelle, ou, si l'on veut, littéraire, opposée à la culture des facultés corporelles que groupe le terme de *gymnastique* [EDUCATIO]. L'homme sans éducation est un ἄμουσος, ou, comme disait l'empereur Claude, ἄνευ μουσικῆς[1].

Au sens étroit, μουσική est à peu près synonyme du mot français qui en dérive; toutefois les anciens comprenaient dans la musique, outre des notions scientifiques que nous faisons rentrer dans l'acoustique, les mouvements de danse qui accompagnaient souvent le chant [SALTATIO], et le texte poétique lui-même. L'œuvre musicale complète comporte ainsi trois éléments: mouvement corporel, chant, poème[2]. Si la théorie et le langage vulgaire les considèrent comme relevant d'un même art, c'est d'abord que, en fait, le même artiste créait, dans la plupart des cas, les paroles, la mélodie, les figures de danse; c'est ensuite que la poésie grecque, même récitée, présente des caractères musicaux de même nature que le chant proprement dit: la durée inégale des syllabes d'où résulte le rythme, l'accent d'acuité (τόνος) d'où résulte la mélodie naturelle du langage[3]. Ainsi l'image de la Muse primitive, de la fée des montagnes (μόντjα), dansant et chantant une ballade dans quelque vallée ombreuse de l'Hélicon, plane sur tout le développement de la musique antique et maintient jusqu'au bout l'unité essentielle de l'œuvre musicale [MUSAE, p. 2059].

II. DIVISIONS. — Les théoriciens, depuis Lasos d'Hermione[4] jusqu'à Aristide Quintilien, ont tenté maintes fois une classification rationnelle des différentes branches de la musique, ou, ce qui revient au même, un programme complet d'enseignement musical. La plus satisfaisante de ces tentatives[5] peut se résumer ainsi :

A. *Partie théorique.* — I. Notions scientifiques (acoustique musicale). — 1. Ἀριθμητικόν; 2. φυσικόν.

II. Éléments techniques. — 1. Harmonique; 2. rythmique; 3. métrique.

B. *Partie pratique.* — I. Composition[6] (χρηστικόν ou ἀπεργαστικόν). — 1. Mélopée; 2. rythmopée; 3. versification (λέξις).

II. Interprétation (ἐξαγγελτικόν). — 1. Jeu des instruments (ὀργανική); 2. chant (ᾠδική); 3. mimique (ὑποκριτική).

III. NOTIONS D'HARMONIQUE. GENRES DE MÉLOPÉE. — Le système harmonique des Grecs, ancêtre de la musique européenne moderne, a pour point de départ, pour cellule élémentaire, le *tétracorde hellénique*, c'est-à-dire un groupe de quatre sons dont les extrêmes sonnent la quarte juste, et qui a toujours les plus petits intervalles au grave. L'intonation des deux sons « mobiles » intermédiaires varie suivant le « genre » de la mélopée et a toujours eu quelque chose d'un peu flottant. Dans le genre *diatonique* la progression, du grave à l'aigu, est : demi-ton, ton, ton (le ton est, en principe, la différence entre une quinte et une quarte justes). Dans le genre *chromatique*: demi-ton, demi-ton, tierce mineure. Dans le genre *enharmonique* : quart de ton, quart de ton, tierce majeure. Dans ces deux derniers genres le groupe des deux petits intervalles est dit « le resserré » (πυκνόν). De ces trois « genres » de mélopée, le diatonique est le plus naturel et le plus usuel. Le chromatique, dont la vogue ne date que de la fin du v[e] siècle, s'emploie rarement à l'état pur; on lui emprunte des notes pour varier, pour colorer les mélodies diatoniques (d'où son nom de χρῶμα). Quant au genre enharmonique, il faut en chercher l'origine dans un état rudimentaire de la musique grecque, où le tétracorde se réduisait à un tricorde du type: demi-ton, tierce majeure. Cette progression (qu'on pourrait appeler genre *spondiaque*) se rencontrait dans certains vieux airs de libation, conservés par la liturgie; elle se retrouve dans le tétracorde inférieur de la gamme des hymnes delphiques. Plus tard, probablement sous l'influence de la mélopée asiatique où, de nos jours encore, les petits intervalles sont en faveur, le demi-ton initial fut subdivisé en deux intervalles sensiblement égaux : on obtint ainsi l'enharmonique proprement dit (ἁρμονία, assemblage, accord de la lyre) qui fit fureur au v[e] siècle, domina la théorie comme la pratique musicales, et inspira les règles de la notation. Au IV[e] siècle, battu en brèche par le chromatique, l'enharmonique tomba peu à peu en désuétude; on lui reprochait avec raison que la deuxième note du tétracorde ne pouvait être déterminée par une chaîne de consonances (quartes ou quintes) et, par conséquent, n'était pas susceptible d'une intonation tout à fait juste. Dès le temps d'Aristoxène (dernier tiers du IV[e] siècle) l'enharmonique n'est plus guère qu'un souvenir.

Les progressions indiquées pour les genres diatonique et chromatique sont les progressions normales, celles qui peuvent s'obtenir par des chaînes de consonances. Mais il en existait d'autres qui jouirent d'une faveur plus ou moins prolongée : ainsi le diatonique « mou » (1/2 ton, 3/4 de ton, 5/4 de ton), le chroma « mou » (1/3, 1/3, 1 et 5/6), etc. Presque chaque école avait sa « nuance » (χροά) préférée, que les harmoniciens (Aristoxène) déterminaient un peu grossièrement en fractions de ton, d'après l'oreille, tandis que les *canoniciens* (Archytas, Eratosthène, Didyme, Ptolémée) calculaient, pour chaque son, la longueur de corde correspondante, et s'efforçaient d'exprimer chaque intervalle (de deux sons consécutifs) par un rapport de la forme $\frac{n+1}{n}$: l'appareil qui servait à ces mesures était le monocorde ou canon. Au temps de la prépondérance du genre enharmonique, l'intervalle initial du tétracorde diatonique ou chromatique est très souvent identifié à l'intervalle

[1] Je n'ai pas vu la brochure de E. Curtius, *Kunstmuseen, ihre Gesch. u. Bestim.* Berlin, 1870. — [2] Fränkel, *Jahrb. d. Instit.* 1891, p. 49-60 Pontremoli et Collignon, *Pergame*, p. 151 et 195-198.

MUSICA. [1] *Rev. ét. juiv.* XXXI, 165 sq. — [2] Κίνησις σώματος, μελῳδία, λέξις, Arist. Quint. p. 32. — [3] Λογῶδες μέλος, Aristox. p. 18. — [4] Ap. Mart. Capella, p. 352. — [5] Arist. Quint. p. 8. — [6] Certains auteurs faisaient rentrer les trois sections de cette branche dans les sections correspondantes de A, II.

initial de l'enharmonique : il vaut donc à peu près un quart de ton (*diésis*) au lieu d'un demi-ton.

IV. Modes grecs nationaux[1]. — Les gammes (συστήματα) se composent de plusieurs tétracordes superposés. Il est d'usage d'envisager la gamme dans les limites d'une octave : c'est l'étendue qu'embrassait le clavier de la lyre primitive ; au delà, les mêmes sons se répètent en principe à l'octave aiguë ou grave. Les gammes purement helléniques ont toutes, pour élément commun, le tétracorde hellénique défini plus haut ; seule la manière de combiner les tétracordes variait selon les différentes tribus et caractérisait les « modes » nationaux (ἁρμονίαι). Deux tétracordes helléniques séparés par un ton « disjonctif » constituent l'octave dorienne (δωριστί), par exemple, dans le genre diatonique : *Mi Fa Sol La — Si Ut Ré Mi*. Deux tétracordes « conjoints » par une note commune caractérisent, semble-t-il, la gamme ionienne primitive (ἰαστί) qui, on le voit, se tenait dans les limites d'une septième[2]. Pour rattraper, avec cette combinaison, l'étendue de l'octave, il fallait ou bien répéter au grave le son le plus aigu : *Ré — Mi Fa Sol LA Si bémol Ut Ré* : c'est le mode éolien (αἰολιστί), — ou, au contraire, répéter à l'aigu le son le plus grave : *Mi Fa Sol LA Si bémol Ut Ré — Mi* : c'est la gamme de Lamproclès[3], improprement confondue au IVe siècle avec le mode mixolydien. On voit que toutes ces gammes helléniques ont entre elles un grand air de famille, ce qui justifie les critiques, cités par Aristote, qui les groupaient sous le nom commun de « famille dorienne[4] ». Les notes qui les composent ont

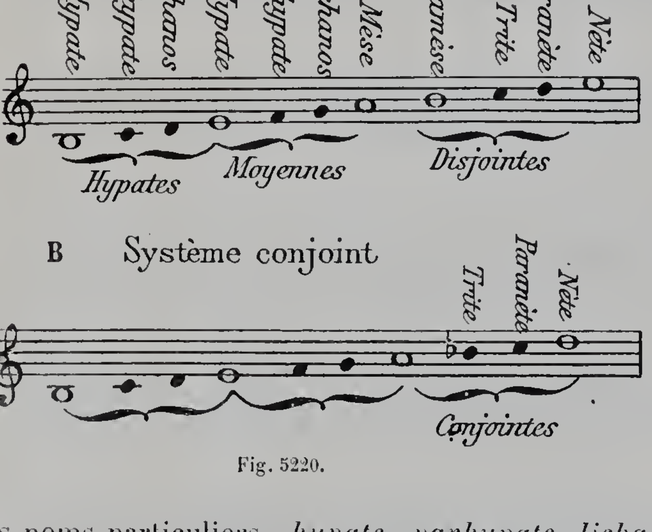


Fig. 5220.

reçu des noms particuliers, *hypate*, *parhypate*, *lichanos*, *mèse*. *paramèse*, *trite*, *paranète*, *nète*, d'après leur position ou fonction (δύναμις) dans le tétracorde inférieur (*moyennes*) ou supérieur (*conjointes* ou *disjointes*), sans égard à leur hauteur absolue : ce sont des noms comparables à nos termes de *fondamentale*, *médiante*, *dominante*, etc. Quand plus tard le clavier des lyres et cithares fut étendu au grave, on créa un nouveau tétracorde (*hypates*) dont les sons reçurent des désignations calquées sur celles du tétracorde inférieur. Le diagramme ci-joint (fig. 5220) résume ces dénominations 1° pour les instruments à système disjoint (type dorien), 2° pour les instruments à système conjoint (type ionico-éolien)[5]. Finalement, dans les instruments perfectionnés de l'époque alexandrine et romaine, on ajouta encore à l'aigu un tétracorde supplémentaire (*hyperbolées*), dont les notes sont dénommées comme celles du tétracorde supérieur, puis au grave le *proslambanomène* ; enfin, l'on intercala, dans la série des tétracordes du système disjoint, le tétracorde conjoint ou du moins sa seule note utile, la *trite* (fig. 5221).

Pour revenir à l'octave modale, composée de deux tétracordes conjoints ou disjoints, il importe de remarquer qu'elle a une note maîtresse (ἡγεμών) autour de laquelle pivote la mélodie. Cette note, équivalente à notre « tonique », est le son le plus aigu du tétracorde inférieur, la *mèse*[6]. Ainsi l'octave dorienne *Mi Fa Sol LA — Si Ut Ré Mi* équivaut en réalité à notre gamme mineure de *La*, sous sa forme « descendante ».

V. Modes barbares. Système des sept harmonies. — En dehors de ces modes nationaux, la musique grecque utilisa de bonne heure d'autres gammes, empruntées à des peuples asiatiques avec lesquels les Grecs au VIIe et au VIe siècle entretenaient d'étroits rapports de civilisation : ce sont les « modes » phrygien et lydien, sur la véritable structure desquels nous sommes mal renseignés[7]. Il semble que les gammes de ces peuples étaient fondées sur des tétracordes d'un type différent du tétracorde hellénique (le tétracorde lydien diatonique avait le demi-ton à l'aigu, le tétracorde phrygien l'avait au milieu) ; de plus, leur construction ne paraît pas avoir été symétrique. A leur tour les musiciens grecs s'inspirèrent de ces modèles barbares pour créer de toutes pièces des types d'octaves nouveaux : tels furent le mode appelé plus tard hypolydien (c'est-à-dire « quasi-lydien ») de Polymnastos[8], le mixolydien (combinaison d'un tétracorde hellénique et d'un tétracorde dorien) attribué à Sappho, peut-être aussi le locrien de Xénocritos.

C'est au milieu du Ve siècle que la diversité des modes atteignit son apogée ; compositeurs et philosophes s'attachèrent à définir le caractère esthétique (ἦθος) propre à chacun d'eux et à le respecter dans l'emploi pratique : le dorien, mode de la chorale apollinique, était grave et viril ; l'éolien, mode de la citharodie, se rapprochait du dorien, avec un caractère plus « actif » ; le phrygien, enthousiaste, convenait à l'aulétique et au dithyrambe ; le lydien « aigu » et le mixolydien aux lamentations funèbres ; le lydien « grave » et l'iastien aux airs voluptueux. Plus tard, quand le parcours des instruments et des mélodies se fut amplifié, on voulut pouvoir, au cours d'un même morceau, selon les nuances de la pensée musicale, passer d'un mode à l'autre, exécuter des « modulations modales ». Pour atteindre ce but, il fallut rendre les octaves modales réductibles entre elles, ce qu'elles n'avaient pas été jusque-là ; il est probable que leur structure, et conséquemment leur *éthos*, subit à cette occasion de sérieuses altérations ; cela est même attesté

[1] D.-B. Monro, *The modes of ancient greek music*, Oxford, 1894. Je n'accepte pas les conclusions de ce livre. — [2] Nous sommes très mal renseigués sur ce mode. Aristide Quintilien, le seul auteur qui l'ait décrit, donne pour la forme enharmonique la progression suivante : *Mi*, *Mi* et quart, *Fa*, *La*, *Ut*, *Ré*. Il manque sans doute une note dans le tétracorde supérieur, apparemment le *Si* bémol. La gamme ainsi complétée serait diatono-enharmonique. — [3] Plut. *Mus.* 16. Ce Lamproclès qui, d'après ce texte, a vécu après les grands tragiques doit être distingué de l'auteur du vieil hymne à Athéna (Schol. Aristoph. *Nub.* 967) ; il est identique au dithyrambiste cité par Athénée, XI, 491 C. — [4] *Polit.* IV, 3. — [5] Les rondes désignent les sons fixes (φθόγγοι ἑστῶτες), les noires les sons mobiles, variables selon le genre (φθ. κινούμενοι). — [6] Aristot. *Prob.* XIX, 20, 33, 36 ; *Met.* IV, 11, 5. — [7] Nous ne le sommes que par les descriptions d'Arist. Quint. p. 21, qui ne donne que les types enharmoniques et dont le texte n'est pas intact. — [8] Plut. *Mus.* 29.

formellement pour le mode mixolydien. Les changements durent porter principalement sur les modes barbares, qu'il s'agissait d'approprier à des cithares accordées en tétracordes grecs. Ce travail de remaniement aboutit à un système de sept octaves modales, dont le diagramme fut dressé pour la première fois par Eratoclès [1], un des précurseurs immédiats d'Aristoxène ; consacré par l'autorité de ce dernier, il est resté immuable jusqu'à la fin de l'antiquité. En jetant les yeux sur ce tableau (fig. 5222), il est facile de voir que les sept espèces d'octaves y ont été formées par un procédé purement mécanique : celui de la permutation des intervalles.

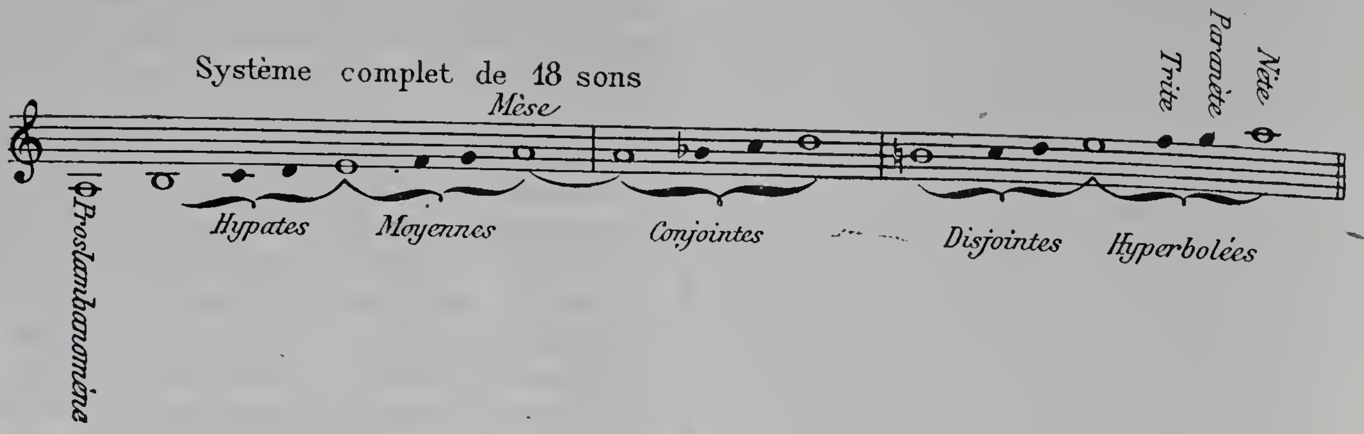


Fig. 5221.

Partant, par exemple, de l'octave dorienne, diatonique ou chromatique, indéfiniment prolongée à l'aigu, on a pris successivement pour origine chacun des degrés de cette octave, sans rien changer à la série des notes, et les gammes ainsi obtenues ont reçu les unes des noms nouveaux, les autres les noms des modes traditionnels dont elles se rapprochaient le plus. Exact pour le IVe siècle et les époques suivantes, ce tableau n'a qu'un rapport

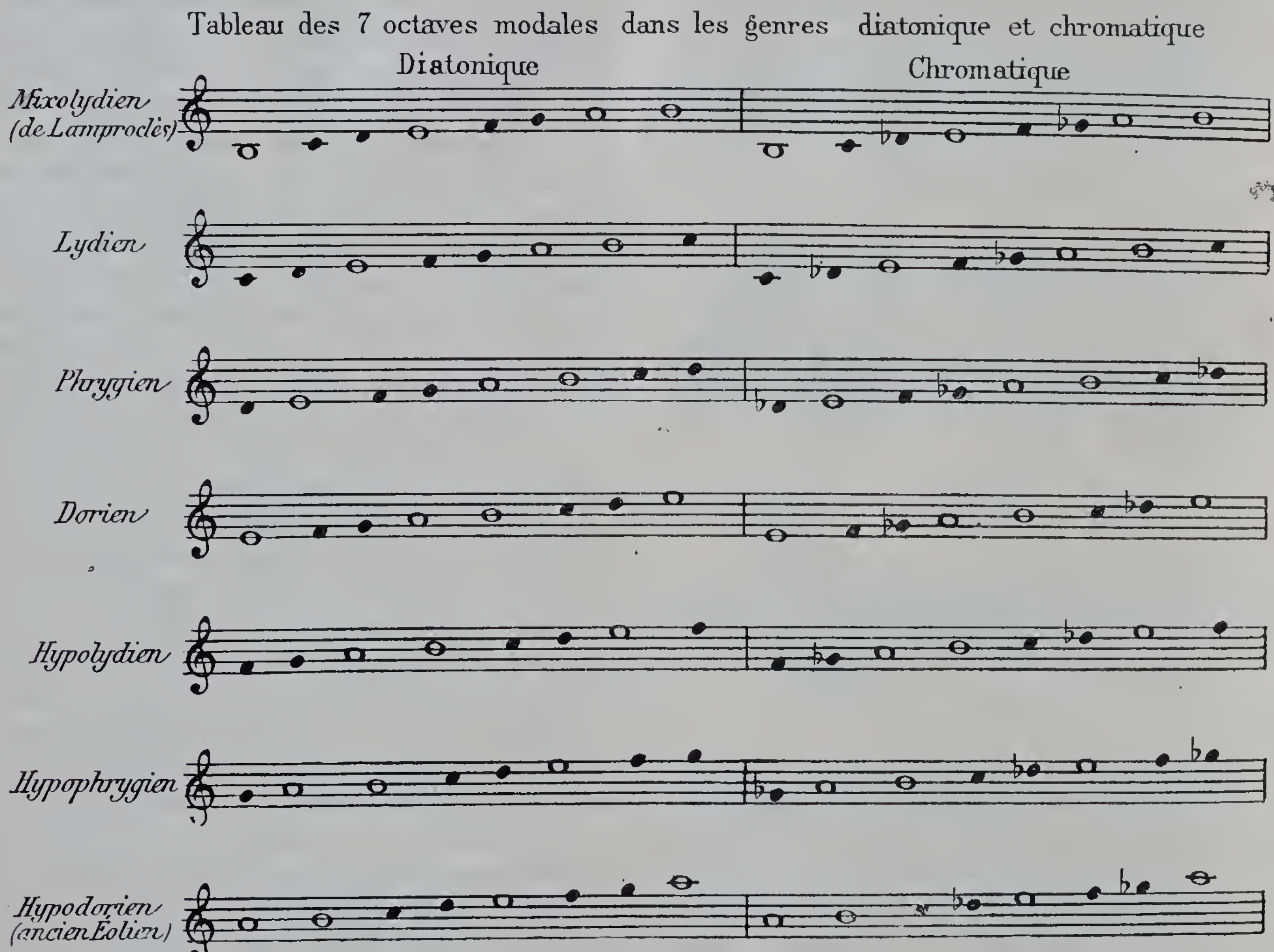


Fig. 5222.

éloigné avec le système original du VIe et du Ve siècle.

VI. Des tons. — A l'origine, chaque mode avait sa *tessiture* traditionnelle et invariable ; en d'autres termes, les mélodies écrites dans un mode s'exécutaient toujours à la même hauteur : les notions de ton et de mode se confondaient [2]. Peu à peu on se relâcha de cette correspondance rigoureuse. Citharistes et aulètes ne se mettant pas d'accord, une fâcheuse anarchie s'introduisit dans le classement et la nomenclature des tons. Aristoxène y mit un terme en constituant un système qui, dans ses

[1] Aristox. p. 6. Le diagramme était adapté au genre enharmonique. — [2] Certains modes paraissent avoir comporté deux tons différents, auxquels on attribuait un êthos distinct : ainsi s'expliquerait la distinction du lydien tendu (σύντονος) et du lydien relâché (ἀνειμένη, χαλαρά) ; de même pour les deux *iasti*. Il y a cependant une objection à cette explication : c'est que les diagrammes du « lydien » et du syntonolydien chez Arist. Quint. diffèrent non seulement par la hauteur, mais par l'ordre des intervalles.

grandes lignes, subsiste encore aujourd'hui. Faisant abstraction des variétés modales, il considéra les tons (τρόποι) comme les transpositions, à différentes hauteurs, d'une seule et même échelle de onze sons, celle des cithares doriennes de son temps[1] (*suprà*, fig. 5220, A). Il admit treize étages de transposition, espacés de demi-ton en demi-ton,; il supposait ainsi implicitement un genre d'accord équivalent à notre « gamme tempérée ». Malheureusement, en ce qui concerne la nomenclature des tons, Aristoxène ne s'affranchit pas complètement de l'ancien usage. Les sept échelles de transposition principales (qu'on est convenu de représenter par nos tons à bémols) reçurent les noms des sept modes d'Eratoclès d'après la règle suivante : chaque ton porte le nom du mode dont le *schéma*, la succession d'intervalles se retrouve dans la section de son échelle correspondante à l'octave moyenne (ou chorale) des voix (Fa^2 Fa^3, d'après la convention généralement adoptée). Les nouveaux tons intercalés par Aristoxène empruntèrent leurs dénominations aux tons primitifs voisins, avec une épithète distinctive (lydien *grave*, mixolydien *aigu*, etc.). Les successeurs d'Aristoxène modifièrent légèrement son tableau : 1° en prenant pour échelle type celle de la nouvelle cithare « parfaite » de quinze sons (deux octaves) ; 2° en portant le nombre des tons à quinze (dont les trois plus aigus reproduisent à l'octave supérieure les trois premiers) ; 3° en ressuscitant les vieilles dénominations modales d'*iastien* et d'*éolien* pour les appliquer arbitrairement à deux tons intercalaires ; 4° et surtout par l'ingénieuse convention que les suffixes *hypo* et *hyper* représentent respectivement les tons plus grave et plus aigu d'une quarte que le ton simple de même radical. Le tableau ci-joint (fig. 5223) résume cette nouvelle nomenclature : nous avons placé entre parenthèses les noms correspondants du système d'Aristoxène. Ajoutons que tous les théoriciens n'acceptèrent pas ces innovations : Ptolémée, par exemple, s'en tient aux sept tons primitifs (à bémols) et les enferme tous dans le parcours d'une seule et même double octave à intervalles variables, ressuscitant ainsi l'ancienne confusion du mode et du ton, qui devait engendrer l'absurde nomenclature des tons ecclésiastiques.

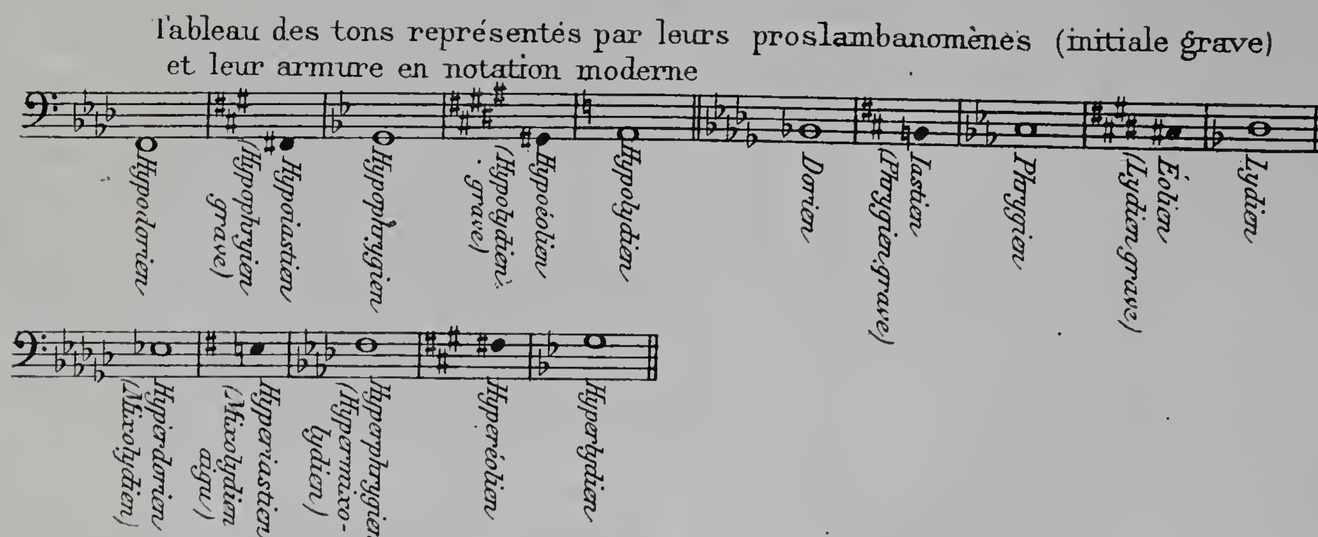


Fig. 5223.

VII. De la mélopée. — L'emploi artistique des éléments harmoniques constitue la mélopée. A l'origine, elle fut d'une extrême simplicité, contente d'un petit nombre de sons (ὀλιγοχορδία) et resserrée dans d'étroites limites (στενοχωρία) ; elle acquit ensuite plus de richesse, d'ampleur et de variété, surtout à partir du triomphe du « nouveau style », dans la seconde moitié du ve siècle. On vit alors les cantilènes dépasser de beaucoup les limites de l'octave, opérer des modulations fréquentes de genre, de mode, de ton, s'agrémenter d'ornements divers (mélisme, compisme, térétisme, etc.). Le procédé le plus usuel pour moduler était le passage du tétracorde disjoint au conjoint et *vice versa* ; les hymnes delphiques en offrent plusieurs exemples. Ils nous montrent aussi en action les diverses sortes de mouvement mélodique énumérés par les théoriciens : répétition du son (πεττεία), mouvement rectiligne (ἀγωγή), entrelacement (πλοκή), etc. La mèse (tonique) occupe le centre de la mélodie et reparait fréquemment[2], surtout à la fin des phrases, mais la cadence finale s'opère indifféremment sur la mèse ou sur l'hypate.

Chaque genre de composition avait ses tons préférés, consacrés par l'usage ; le ton lydien était le plus répandu de tous. Quant aux régions de la voix, le chant tragique affectionnait la région grave, le dithyrambe la région moyenne, le nome (solo de concert) la région élevée, ou voix de ténor[3]. Dans les compositions vocales, la mélopée artificielle se modelait-elle sur la « mélodie naturelle », résultant de la succession des syllabes accentuées et atones ? Il faut à cet égard faire une distinction. Dans la poésie chorale, ou, plus généralement, strophique, une pareille concordance eût constitué — on le comprend sans peine — une quasi-impossibilité, tout au moins une entrave insupportable au génie poétique ; nous savons donc positivement que l'accent naturel n'y jouait aucun rôle[4]. Il n'en est pas de même du chant non antistrophique : dans les « hymnes » delphiques, dans la chanson de Seikilos, dans les petits préludes à la Muse, le compositeur s'efforce de tenir compte de la place des accents naturels ; les sommets mélodiques tombent régulièrement sur des syllabes toniques ; l'accent circonflexe se traduit généralement par une note aiguë suivie d'une grave[5]. Ce qui était une gêne pour les

[1] C'est la cithare de Timothée ; ce fait est aujourd'hui confirmé par le nome nouvellement découvert des *Perses*, vers 242. — [2] *Prob.* XIX, 20. — [3] Arist. Quint. p. 30. — [4] Dion. Hal. *De comp. verb.* 11. — [5] Il n'est pas impossible que la mélopée primitive des aèdes n'ait pas été autre chose qu'une récitation intensifiée, guidée par les accents naturels. D'après Denys d'Halicarnasse, la syllabe tonique est plus haute d'une quinte que l'atone ; la tonique atténuée (finale grave) avait sans doute une valeur intermédiaire (tierce ?), la circonflexe descendait de la quinte à la tierce, l'anti-circonflexe montait de la tierce à la quinte.

grands talents devenait un soutien et un guide pour les petits. Les hymnes de Mésomède (époque d'Hadrien) n'offrent plus aucune trace de ces coïncidences ; mais peut-être la nature de l'accent tonique avait-elle déjà changé.

VIII. Harmonie simultanée [1]. — La musique grecque fut, à l'origine, rigoureusement homophone. L'*hétérophonie* fut introduite dans la citharodie, dit-on, par Archiloque, qui, le premier, employa un accompagnement divergeant du chant ; dans la musique purement instrumentale, elle résulta de l'adoption de l'aulos à deux tuyaux, qui émettait toujours deux sons à la fois. Le *solo* de cithare, modelé sur l'aulétique, admit aussi un jeu à deux parties : la mélodie, produite avec le plectre ; la partie d'accompagnement, produite par l'attouchement direct des cordes. Enfin le duo concertant de flûte et de cithare était *à fortiori* hétérophone. Il faut remarquer que dans tous ces cas l'harmonie simultanée se réduit à deux notes ; l'accord de trois sons, fondement de l'harmonie moderne, est resté inconnu des anciens. En outre, l'hétérophonie resta exclue de la musique vocale proprement dite : l'antiquité n'a connu ni duos ni trios véritables ; les chœurs chantaient à l'unisson ou à l'octave. Là où elle est admise, l'harmonie simultanée emploie tantôt des accords consonants, tantôt des accords dissonants (on sait que les tierces et sixtes étaient rangées dans cette dernière catégorie), mais la cadence finale s'opère sur l'unisson (ou l'octave). Enfin, contrairement à l'usage moderne, la mélodie, le « chant » est toujours ou presque toujours au grave [2].

IX. Principes de rythmique musicale. — Le rythme joue dans la musique antique un rôle au moins aussi important que la mélodie : il est l'élément mâle, la mélodie l'élément femelle, selon Aristide Quintilien. Dans l'art classique, jusque vers le milieu du ve siècle, la primauté appartient au rythme ; c'est en lui principalement que résident la variété, l'invention, la puissance expressive ; « les anciens, dit un critique du ive siècle, étaient φιλόρρυθμοι, ceux d'aujourd'hui sont φιλομελεῖς [3] ». Le développement de la théorie rythmique a été longtemps obscurci par l'étroite liaison de la musique avec la poésie, qui a ses rythmes naturels, analogues mais non identiques au rythme musical. Aristoxène le premier a établi les principes de ce dernier, qui peuvent se résumer ainsi. Toute phrase musicale se divise en petites sections de durée sensiblement égale, les mesures (πόδες). Cette division est marquée pour l'oreille soit par l'alternance régulière de sons longs et brefs, soit par un mouvement corporel qui sert à battre la mesure ; ce mouvement consiste le plus souvent dans l'élévation (ἄρσις) et l'abaissement (θέσις) successifs du pied, parfois armé d'un appareil sonore, la κρούπεζα (l'accent d'intensité, le temps fort proprement dit de la musique moderne, n'existe pas). On distingue les mesures suivant qu'elles commencent par le levé ou par le frappé, suivant qu'elles sont simples ou composées (le nombre total des battements ne pouvant dépasser quatre), suivant leur longueur évaluée en « temps premiers » [4] (c'est-à-dire en durées minimes, non divisibles mélodiquement), mais surtout suivant le rapport de durée entre le frappé et le levé. Quand ce rapport est de 1 : 1, la mesure est de genre égal ou dactylique ; quand il est comme 2 : 1, elle est de genre double ou iambique. Un troisième genre, qui paraît d'origine phrygienne, admet le rapport 3 : 2 ; c'est le genre hémiole ou péonique, d'un caractère fébrile. Les mesures les plus usitées sont, en notation moderne, le 2/4 (dactyles), le 6/8 (diiambe ou dactyle iambique, ditrochée ou crétique, choriambe ou bacchius), le 3/4 (ionique majeur ou mineur), le C (double anapeste ou prosodiaque). Viennent ensuite le 3/8, le 5/8 (péon), 5/4 (épibate), 2/2 (grand spondée), 3/2 (orthios, grand trochée), 8/8 ou 10/8 (dochmius), 12/8 (glyconique). Les mesures simples ou composées se groupent en membres (κῶλα), ceux-ci en périodes, systèmes, péricopes, etc. La rythmopée classique affectionne la division en couplets ou strophes similaires ; le nouveau style (à partir de 440 environ) abandonne la coupe antistrophique pour la coupe commatique ou libre et recherche de moins en moins la symétrie. Pour remplir les cadres de la mesure, le compositeur distribue à son gré les durées sonores, qui peuvent mesurer de 1 à 5 temps premiers, et les silences, tout en respectant la division en battements. A la vérité, un levé peut être syncopé mélodiquement avec le frappé qui le précède ou le suit, mais une note ne peut pas être coupée en deux entre deux battements, à moins d'absorber *complètement* le levé. En général, la musique antique use bien plus librement des changements de mesure que la nôtre. Non seulement elle combine volontiers des mesures à 3/4 et à 6/8 (choriambes et diiambes, ioniques majeurs et ditrochées, etc.), mais elle associe dans un membre des mesures d'un nombre inégal de temps premiers (par exemple le 2/4 avec le 3/8 ou le 6/8) et rien ne prouve qu'on les ramenât toujours à une durée égale par un changement d'allure (ἀγωγή). A plus forte raison les membres successifs d'une même période ou strophe peuvent-ils appartenir à des genres différents.

X. Correspondance du rythme naturel et du rythme musical dans le chant vocal. — La langue grecque se compose de syllabes longues et brèves ; la versification est fondée sur leur alternance : elle est *quantitative*, et ses *pieds* sont de véritables mesures. Quand on mettait des vers en musique, le compositeur était donc amené à respecter les durées naturelles des syllabes, d'après la règle que la longue vaut deux brèves. Le rythme des vers chantés coïncidait ainsi absolument avec celui des vers déclamés. Tel a dû être le cas de la musique vocale la plus ancienne, chants épiques des aèdes, nomes citharodiques de Terpandre, etc. A mesure que les musiciens s'habituèrent à faire eux-mêmes le texte poétique de leurs airs, que la musique se développa et prit conscience de ses ressources, elle s'émancipa peu à peu de cette correspondance trop rigoureuse. Le principe ne fut jamais abandonné formellement, mais on admit de nombreux tempéraments destinés à donner à la rythmopée plus de souplesse et d'expression. Ainsi la syllabe longue du texte put être représentée, selon les cas, par une durée sonore de 2, 3, 4 ou même 5 temps premiers, et cette durée elle-même put être fragmentée par la mélodie en 2, 3, 4, 5 sons différents [5] (ce genre de roulades, encore nouveau au temps d'Euripide, est raillé par Aristophane). On put aussi insérer des temps vides (silences) à la fin ou au milieu d'un

[1] Gubrauer, *Zur Frage der Mehrstimmigkeit in der griech. Musik*, Mélanges Hertz 1888, p. 177 suiv. — [2] *Prob.* XIX, 12. — [3] Plut. *Mus.* 21 (d'après Aristoxène). — [4] Les longueurs maxima admises par Aristoxène sont 16, 18 ou 25 temps premiers selon le genre. — [5] Il est plus douteux que la syllabe brève puisse être représentée par deux « doubles croches » ; toutefois la dernière mesure de l'air de Seikilos offre une licence analogue, une syllabe longue représentée par deux doubles croches et une noire.

vers — le vers élégiaque en est le premier exemple — et peut-être, par un changement d'ἀγωγή, égaliser la durée musicale de pieds différents. Enfin, dans l'articulation de la cantilène en membres, périodes et strophes, le compositeur ne tient presque aucun compte des divisions du sens. Ces licences ne se sont pas introduites en un jour et n'ont pas prévalu au même degré dans toutes les écoles, dans tous les styles : ainsi les longues allongées, absorbant un *levé* du rythme, sont inconnues dans la chanson lesbienne ; ailleurs elles ont été d'abord réservées à la fin des couplets (catalexis), qu'elles servent à souligner ; plus tard seulement on a étendu cette licence à la fin, puis au corps du membre. De même la décomposition mélodique de la longue du trochée, de l'iambe, du péon, n'a été admise que petit à petit ; il semble qu'elle ne l'ait jamais été dans le dactyle. (On ne doit pas ranger au nombre des licences musicales l'emploi, aux places

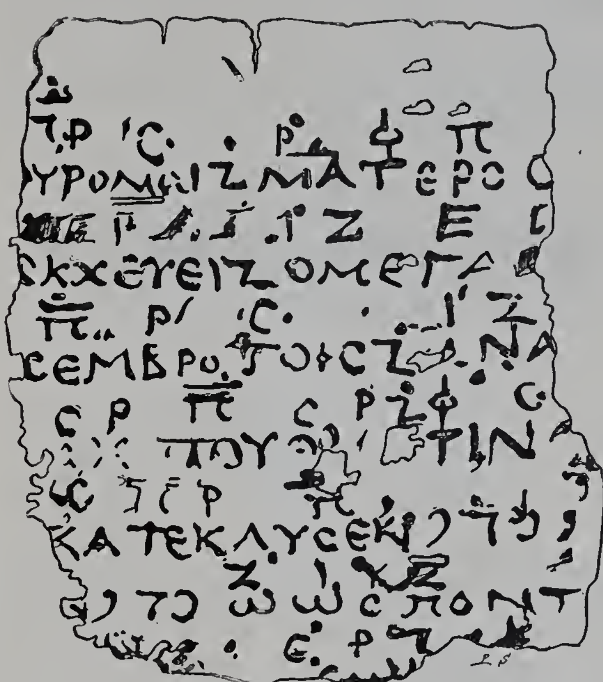


Fig. 5224. — Fragment d'une partition de l'*Oreste* (papyrus Rainer).

impaires des rythmes iambiques, du spondée *irrationnel* : c'est au contraire une licence de la versification populaire, que la musique vocale a subie et essayé de restreindre.) D'une manière générale, on peut dire que la corrélation entre le rythme naturel et le rythme effectif est devenue de moins en moins exacte avec le progrès de la musique : le texte d'une ode d'Alcée ou de Sappho, lu naturellement, si nous savions sûrement le scander, reproduirait sans doute exactement le rythme du morceau chanté ; une strophe de Pindare ou d'Eschyle, quoiqu'elle ne se compose plus, à proprement parler, de vers, laisse entrevoir encore assez facilement le rythme musical ; tandis que le rythme réel d'une monodie d'Euripide ou d'une ἀναβολή de Timothée ne peuvent se reconstruire qu'à coups de conjectures extrêmement incertaines, à peu près comme le rythme d'un air de Lulli d'après celui des paroles du livret. Les trop rares spécimens de musique notée qui nous sont parvenus de l'antiquité [1] nous donnent à cet égard une leçon de prudence et de modestie. Qui, par exemple, en présence du texte nu du premier κῶλον de l'air de Seikilos ὅσον ζῇς φαίνου aurait pu en deviner le rythme, réel, révélé par la notation ?



XI. Notation musicale [2]. — La musique grecque a deux systèmes de notation mélodique, dont le second est d'ailleurs calqué sur le premier. Ils s'employaient indifféremment, comme nous l'ont appris les hymnes delphiques ; mais quand, par exception, on notait à la fois le chant et l'accompagnement d'un air, le premier système était réservé à la partie instrumentale, le second à la partie vocale [3]. Les notes se plaçaient au-dessus des paroles [4].

Le premier système, ou système « dorien », a été créé à une époque où prédominait le genre enharmonique et où le nombre des tons était fort limité (ve siècle). Dans sa partie essentielle (fig. 5225), il se compose d'une série de quinze signes, d'origine probablement alphabétique, affectés aux « sons fixes » des tétracordes alors en usage ; l'ensemble forme une double octave éolienne. (On est convenu de représenter cette double octave par le parcours *La-La*, afin que les signes primitifs coïncident tous avec des touches blanches du clavier.) Pour la notation des « sons mobiles », chaque signe primitif (ὀρθόν) est, en principe, susceptible de deux renversements : le premier renversement (signe couché, ἀνεστραμμένον) hausse la note initiale d'un quart de ton, le second renversement (signe retourné, ἀπεστραμμένον) la hausse d'un demi-ton, par exemple ⊏ ⊔ ⊐, Mi, Mi et quart, Fa.

Notation „ instrumentale "

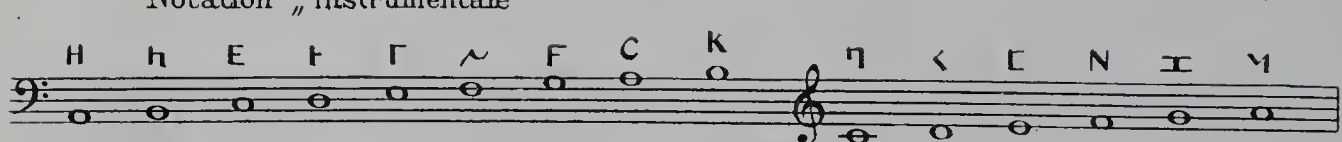


Fig. 5225.

La notation des tétracordes enharmoniques se trouve ainsi exprimée de la manière la plus facile et la plus parlante. Pour les deux autres genres, on admet que le second son du tétracorde (parhypate) est en principe identique à la parhypate enharmonique et on le désigne en conséquence par le même caractère. Quant au troisième degré (lichanos), il est noté, dans le chromatique, par le signe de la lichanos enharmonique affecté d'un trait diacritique ; dans le diatonique, par le signe primitif correspondant à sa hauteur réelle. Ce procédé, on le voit, ne se prête bien qu'à la notation des tétracordes commençant par un signe primitif. Quand, par suite du développement du système tonal, on eut à noter des tétracordes commençant par un signe retourné (touche noire du clavier), il fallut adopter une nouvelle convention ayant pour base le tétracorde chromatique normal (tonié) : la

1 Ce sont un fragment de l'*Oreste* d'Euripide (papyrus Rainer), les deux hymnes à Apollon découverts à Delphes par l'École française, la chanson de Seikilos gravée sur une pierre de Tralles, plus les quatre airs anciennement connus par des manuscrits byzantins, savoir : deux proèmes à la Muse par un anonyme, et deux hymnes (à Némésis, à Hélios) par Mésomède. — 2 F. Bellermann, *Die Tonleitern und Musiknoten der Griechen*, Berlin, 1847. — 3 Arist. Quint. p. 26. — 4 Quand une syllabe est fractionnée en deux ou plusieurs sons par la mélodie, certains textes répètent la voyelle ou la diphtongue autant de fois qu'il y a de notes (hymnes delphiques, papyrus d'*Oreste*) : d'autres textes se contentent de grouper celles-ci par une accolade ou hyphen (air de Seikilos).

parhypate (2[e] degré) chromatique ou diatonique se nota alors par le signe primitif immédiatement supérieur, la lichanos (3[e] degré) chromatique par ce même signe retourné [1]. Le système est ainsi affecté d'une fâcheuse disparate.

Le système « ionien » emploie les vingt-quatre lettres de l'alphabet ionien. Sous leur forme ordinaire, groupées trois par trois et dans l'ordre descendant de la gamme, elles représentent le parcours *Sol* bémol[3] à *Fa*[2], l'octave « chorale » ; chaque triade correspond note pour note à une triade de signes doriens (signe primitif et ses deux renversements) (fig. 5226), et l'emploi de ces signes pour la notation des tétracordes est exactement calqué sur celui des signes doriens correspondants. Au-dessous et au-dessus de l'octave chorale, on emploie de nouveau les mêmes lettres, renversées ou tronquées.

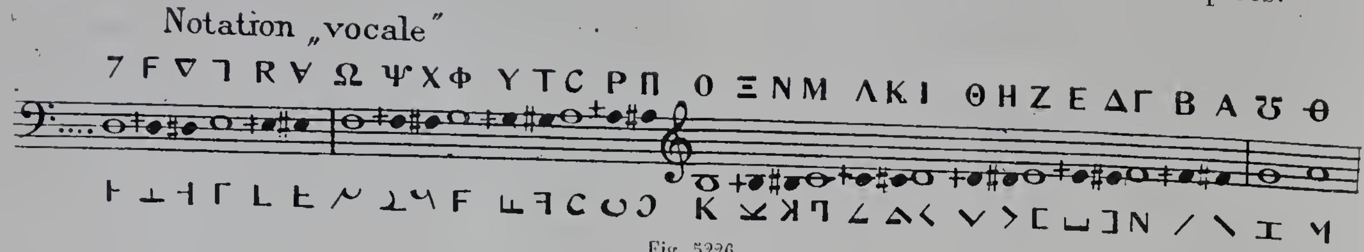


Fig. 5226.

Quand le clavier mélodique s'éleva à l'aigu au-dessus de *La*[3], les deux notations reprirent les signes de l'octave immédiatement inférieure et les reproduisirent à l'octave en les affectant d'un accent. Nous donnons comme spécimen (fig. 5227) la notation complète du ton lydien — le plus usuel — dans les deux systèmes.

Le système de notation se complète par un certain nombre de signes rythmiques, qui se placent au-dessus

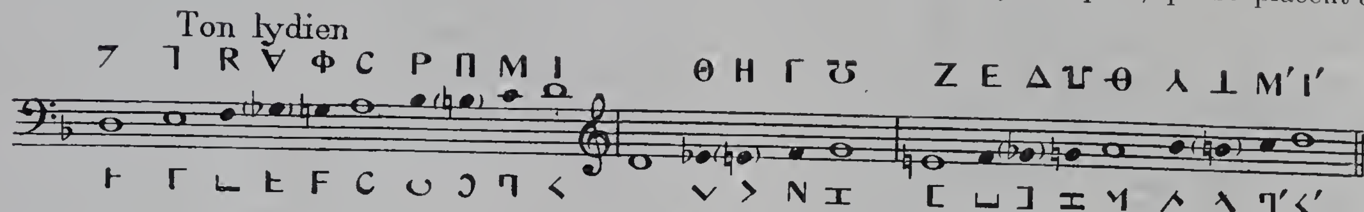


Fig. 5227.

des signes mélodiques ; ils ne s'emploient dans la musique vocale que lorsque la durée des sons ne résulte pas immédiatement de la valeur naturelle des syllabes du texte. Voici ces signes avec leur traduction en notation moderne, fondée sur l'assimilation de la brève à notre croche :

Durées sonores.

Temps premier	◡ ou rien	= ♪
Longue de 2 temps	—	= ♩
— 3	⊔	= ♩.
— 4	⊔	= 𝅗𝅥
— 5	⊔⊔	= ♩.♩

Durées vides (silences).

Silence de 1 temps (λεῖμμα) [2]	Λ	= 𝄾
— 2 — (πρόσθεσις)	Λ̄	= 𝄽
— 3 — [3]	Λ̄	= 𝄽𝄾
— 4 —	Λ̄	= ▬

Enfin le levé de la mesure (ἄρσις) est indiqué par un point (στιγμή) placé au-dessus du signe mélodique [4].

Nous donnons comme spécimen de notation antique le fac-similé (fig. 5229) et la transcription en notation moderne (fig. 5528) de l'air de Seikilos (pierre de Tralles) : c'est l'échantillon le plus complet qui nous soit parvenu. Il faut

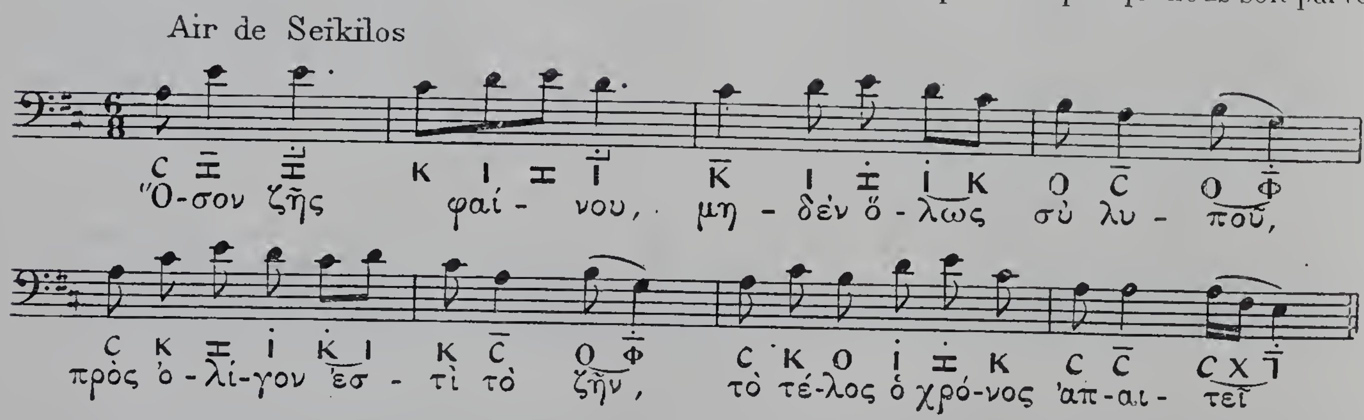


Fig. 5228.

remarquer que la transcription mélodique, fondée sur la convention ci-dessus (assimilation des signes primitifs aux touches blanches), ne correspond pas exactement au diapason antique : elle est trop haute d'environ une tierce mineure.

La connaissance de la notation doit avoir été assez répandue à l'époque hellénistique ; on ne s'expliquerait pas autrement la peine qu'on a prise de graver sur marbre les hymnes delphiques et la chanson de Tralles. Vers la fin de l'antiquité elle paraît n'être plus comprise que des spécialistes ; quelques-uns même en parlent comme d'une chose du passé.

XII. Instruments [5]. — Les instruments de musique antiques appartiennent à trois catégories : instruments à cordes, instruments à vent, instruments à percussion. Ces derniers (tambourins, castagnettes, cymbales, sistres) n'ont guère d'emploi que dans des cérémonies orgias-

[1] La notation enharmonique des nouveaux tétracordes est, en théorie, identique à leur notation chromatique, mais en fait, lorsqu'ils entrèrent en usage, l'enharmonique ne s'employait plus. — [2] Ce signe est aussi quelquefois employé (comme notre point) pour allonger de moitié la durée d'une longue de 2 temps (hymnes de Mésomède). — [3] Ou encore peut-être ⌐⎽ (papyrus d'*Oreste*). — [4] Anon. Bellerm. 85. — [5] F. Esmann, *De organis Graecorum musicis*, Rostock, 1880 (réunion de textes).

tiques d'origine barbare[1]; nous les laisserons de côté [TYMPANUM].

Les *instruments à cordes* vraiment grecs sont la lyre et la cithare, qui ne diffèrent que par des détails de construction [LYRA]. Leur caractère commun est d'avoir des cordes de longueur égale (primitivement au nombre

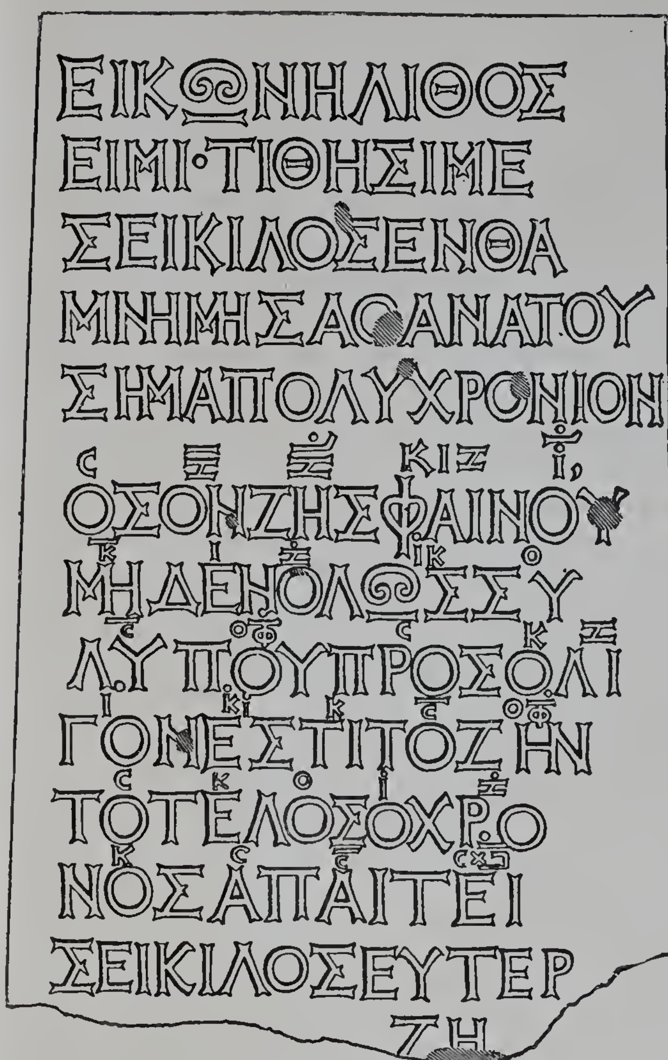


Fig. 5229. — Inscription de Tralles (chanson de Seikilos).

de sept) qui vibrent à vide, ébranlées soit directement à l'aide des doigts (ψάλλειν), soit par le moyen d'un crochet appelé *plectre*. D'autres instruments à cordes d'origine exotique furent en usage à l'époque archaïque et de nouveau à l'époque alexandrine et romaine. Quelques-uns sont du même type que la lyre-cithare et ne s'en distinguent que par la forme (*barbitos*, *pectis*?) ou le nombre des cordes (*magadis*); d'autres appartiennent à la famille des harpes (*trigonon*, *sambyke*) ou à celle des luths (*pandoura*).

Parmi les *instruments à vent*, le plus important est l'*aulos* double, qui paraît être d'origine phrygienne [TIBIA] : c'est une sorte de clarinette à deux tuyaux, munis chacun d'une anche. Il a subi dans la suite des temps de nombreux perfectionnements; il y en avait diverses variétés, distinguées par les dimensions, le timbre, le ton, etc.[2]. Le *monaule*, la cornemuse, la flûte traversière (*plagiaule*) s'employaient plus rarement. La syringe polycalame ou flûte de Pan, dont les sept tuyaux rappellent les sept cordes de la lyre, est restée un instrument rustique; mais l'orgue ou *hydraulis*, inventée par l'Alexandrin Ctésibios [HYDRAULUS], et qu'on peut définir une syringe géante où les pompes et les soufflets remplacent le poumon de l'homme, a joui d'une grande faveur à l'époque post-classique. Les *instruments de cuivre* en usage chez les Grecs se résument dans la trompette droite (σάλπιγξ) venue d'Étrurie; à la bonne époque, elle n'a d'emploi que dans les fanfares militaires et agonistiques.

XIII. DES DIVERS GENRES DE COMPOSITION MUSICALE. — La composition et la pratique musicales comprenaient un grand nombre de branches, qui n'ont pas toutes fleuri à la même époque. La plupart d'entre elles font l'objet d'articles spéciaux dans ce dictionnaire; nous nous contenterons donc d'une énumération rapide, où nous suivrons un ordre systématique, très différent du développement chronologique.

a. *Musique instrumentale* (κροῦσις). — 1. *Aulétique* (ψιλὴ αὔλησις). — En admettant même que l'*aulos* soit indigène en Grèce, le jeu savant de l'instrument, le solo aulétique, a été importé vers le VII[e] siècle par une école de musiciens phrygiens, que résume et symbolise le nom d'Olympos. Leurs airs (νομοί) sobres, mais expressifs, excitaient encore l'enthousiasme des générations très postérieures[3]. Ce sont ces artistes qui ont introduit en Grèce les modes barbares (phrygien, lydien) et le genre enharmonique. Bientôt les Grecs se mirent à leur école. Le solo de flûte fut inscrit dès le début au concours musical des jeux Pythiques où Sacadas d'Argos triompha trois fois de suite (582 et suiv.); le morceau imposé aux concurrents (nomos pythique) avait un sujet, un plan, des divisions déterminés et un caractère imitatif[4]. Au VI[e] siècle, l'école aulétique la plus florissante est celle d'Argos (Sacadas, Pythocrite de Sicyone); au V[e] et au IV[e], c'est celle de Thèbes, où une série de virtuoses éminents perfectionnèrent l'instrument et ses procédés (Diodore, Pronomos, Antigénidas, etc.). La supériorité des aulètes thébains s'affirma au concours de 369, organisé par Épaminondas. Le solo de flûte resta jusqu'à la fin de l'antiquité un des *numéros* essentiels des concours musicaux. Outre le solo, le duo concertant (συναυλία) fut admis au concours des Panathénées[5]. Le solo de flûte accompagné d'un chœur (choraulie) sera mentionné plus loin (c,3).

2. *Citharistique* (ψιλὴ κιθάρισις). — Le solo de cithare, introduit au concours pythique en 558, est une imitation du solo d'aulos dont il a emprunté les noms et les formes. Il ne comportait pas, en général, l'emploi du plectre. Ce genre fut perfectionné par Lysandre de Sicyone (V[e] siècle)[6], puis par Stratonicos d'Athènes (IV[e] siècle). Il était cependant moins estimé que la citharodie et récompensé moins généreusement dans les concours. On devait aussi à Lysandre la *choro-citharistique*, où le solo de cithare s'accompagne d'un chœur accessoire; cette variété, pendant de la choraulie, est fréquemment représentée dans les concours de l'époque impériale.

3. *Duo d'aulos et de cithare* (ἔναυλος κιθάρισις). — Né dans l'école d'Epigonos d'Ambracie, ce genre fut également perfectionné par Lysandre de Sicyone.

4. *Solo de trompette*. — Ce genre longtemps dédaigné fut admis au concours d'Olympie en 396 av. J.-C. et figure depuis le II[e] siècle dans un grand nombre d'agones musicaux, en tête de la liste. Il s'agissait surtout de sonner

[1] Ψόφου μόνον παρασκευαστικά, Ath. XIV, 636 C. — [2] Aristox. ap. Ath. XIV, 634 E. — [3] Ps. Plat. *Min.* 318; Aristot. *Polit.* VIII, 5; Plut. *Mus.* 18. — [4] Poll. IV, 84; Strab. IX, p. 421. — [5] Poll. IV, 83. A l'époque impériale on distingue dans les concours l'aulète qui joue seul (πυθαύλης) et celui qui joue avec l'accompagnement d'un chœur (χοραύλης). — [6] Philoch. ap. Ath. XIV, 637 F.

très fort : Epitadès, dit-on, se faisait entendre à 50 stades (9 kilomètres) ; un autre spécialiste, Hérodore de Mégare, soufflait dans deux trompettes à la fois !

5. *Symphonie instrumentale.* — C'est à l'époque alexandrine et romaine seulement qu'on voit apparaître les orchestres nombreux, composés de flûtes et de lyres, auxquelles se mêlaient parfois des trompettes. Toutefois, dans tous les exemples connus, les voix humaines ont leur part dans le concert : c'est une « symphonie avec chœurs [1] ».

b. *Musique vocale (avec accompagnement instrumental)* [2] (μέλος). — 1. *Citharodie* (κιθαρῳδία) [CITHAROEDUS]. — Voici le genre national par excellence : l'artiste, un ténor, revêtu d'un costume spécial, chante en s'accompagnant sur la cithare de concert (ἀσιᾶτις) ; dans les intervalles du chant, il exécute des interludes instrumentaux. La citharodie fut d'abord cultivée avec méthode dans l'école lesbienne [3], dont le nom le plus célèbre est celui de Terpandre d'Antissa : il triompha au concours musical des Carnées institué à Lacédémone en 676 [4]. L'école lesbienne maintint sa supériorité jusqu'à Pericleitos (VIe siècle). Ses œuvres étaient des proèmes et surtout des nomes (νομοὶ κιθαρῳδικοί), dont les mélodies pouvaient s'adapter à un texte variable. Le nome, consacré à Apollon, avait des divisions obligatoires [5], un caractère grave et religieux ; son mode était généralement l'éolien, son rythme l'hexamètre. Dans la seconde moitié du Ve siècle, le caractère du nome, déjà ébranlé par Lasos d'Hermione, fut transformé par Phrynis de Mitylène (vainqueur aux Panathénées de 446) [6] et Timothée de Milet (mort vers 360), dont le principal successeur fut Polyidos. Il devint un grand air à programme, dont le sujet était pris soit dans la mythologie, soit dans l'histoire. Il employait des rythmes libres à l'instar du dithyrambe, usait largement des modulations et des ornements du style « varié ». Le nome citharodique resta la pièce de résistance de tous les concours musicaux (il figure aux Pythies dès l'origine) jusqu'à la fin de l'antiquité ; c'était le plus largement récompensé, partant le plus estimé de tous les exercices. Nous pouvons encore suivre sa décadence à travers les hymnes delphiques (IIe siècle av. J.-C.) jusqu'aux hymnes plats et secs de Mésomède (IIe siècle ap. J.-C.) [7].

2. *Lyrodie* (λυρῳδία). — On peut réunir sous cette rubrique toutes les odes ou chansons (ᾠδαί, μέλη) plus ou moins profanes, destinées à l'exécution monodique, avec accompagnement d'un instrument à cordes (lyre, barbiton, pectis, magadis, sambyque, clepsiambe). Le trait le plus général de la chanson est la division en couplets, ordinairement assez courts, dont le rythme et la mélodie se répètent indéfiniment ; le plus souvent tous les couplets sont chantés par le même artiste ; quelquefois cependant chaque couplet a son chanteur différent et la lyre passe de main en main avec la coupe et le myrte (*scolion*). Au surplus, les compositions lyrodiques offrent la plus grande variété dans les sujets (chansons à boire, chansons d'amour, chansons satiriques, invocations à la divinité, etc.) ; dialectes, rythmes, mélopée ne sont pas moins divers. L'ode adopta dès le début (Archiloque) les rythmes ternaires, inconnus à la citharodie primitive, les combinaisons de rythmes hétérogènes et l'accompagnement divergent. La période créatrice du genre est le VIIe et le VIe siècle avec Archiloque de Paros (vers 650), Alcée et Sappho de Lesbos (vers 580), Pytherme et Anacréon de Téos (vers 530).

3. *Aulodie* (αὐλῳδία). — A la différence de la citharodie, l'aulodie exige le concours de deux artistes : le chanteur (aulode) et l'instrumentiste (aulète). Ce genre paraît avoir été anciennement cultivé dans le Péloponnèse, où l'on attribuait au fabuleux Ardalos de Trézène, puis à Clonas de Tégée (vers 660) les premiers *nomes* aulodiques ; d'autres furent composés par Polymnastos de Colophon (vers 600). L'aulodie fit une apparition éphémère au concours pythique (582, Echembrotos d'Arcadie) ; elle se maintint au concours des Panathénées [8], à Oropos et ailleurs, mais ne jouit jamais d'une faveur comparable à celle de la citharodie et disparut de tous les agones à l'époque impériale. Cette défaveur s'explique par le caractère lugubre de l'aulodie (l'élégie primitive rentre dans ce genre [9]) et aussi par la raison que l'une des parties de l'aulos, doublant nécessairement le chant, étouffait l'autre.

4. *Chorale* (ᾠδαὶ χορικαί, ὀρχηστική). — La poésie chorale existe à l'état rudimentaire dès l'époque homérique [10], mais elle ne prit tout son développement que dans les sociétés doriennes en raison de leur organisation militaire et de l'éducation collective qu'y recevait la jeunesse. Son berceau est la Crète ; de là au VIIe siècle elle émigre dans le Péloponnèse avec Thalétas et célèbre ses premiers triomphes à Lacédémone (Gymnopédies, Ol. 28, 666 av. J.-C.). Au VIe siècle et dans dans la première moitié du Ve elle règne sur tout le monde grec ; les fêtes religieuses, les réjouissances locales en l'honneur des vainqueurs aux concours athlétiques lui donnent un immense essor. Elle décline ensuite rapidement devant les progrès du drame et du virtuosisme. La chorale proprement dite est principalement sous l'invocation d'Apollon. Le chœur est composé soit d'adultes, soit d'adolescents (garçons ou filles) ; les sexes ne sont jamais mêlés, mais bien quelquefois les âges. Le chant s'exécute toujours à l'unisson ou à l'octave [11] ; il est régulièrement (sauf dans l'*hymne* propre) accompagné de mouvements de danse, qui peuvent être confiés à un groupe spécial (hyporchème) ; les airs processionnels ou *prosodia* s'exécutent en marchant lentement ; on doit en distinguer les airs de marche militaire (*embatêria*), dont les anapestes avaient une allure vive. En raison de son caractère orchestique, l'ode chorale est toujours divisée en strophes similaires, plus longues que les couplets de l'ode lesbienne, et groupées par couples (strophe et antistrophe) ; à partir de Stésichore, chaque couple est suivie d'une *épode*, ordinairement d'un dessin différent : c'est la disposition triadique. L'accompagnement instrumental, très soigné, est confié tantôt à la flûte (prosodies), tantôt à la cithare (hymnes), quelquefois aux deux instruments. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des sujets, des rythmes et des mélodies. Disons seulement que les grammairiens avaient divisé les odes chorales en un grand nombre de variétés qui ne sont pas toujours bien nettement définies : hymnes, prosodies, péans, hyporchèmes, parthénies, thrènes, hyménées, scolies,

— [1] Ath. V, 201 F (Callixenos) ; Sen. *Ep.* 84 ; Maxim. Tyr. XXXII, 4 ; Vopisc. *Carin.* 19. — [2] L'art antique ignore la musique vocale pure. — [3] Il est impossible d'accepter comme historiques les renseignements sur les anciens citharèdes sacerdotaux de Delphes, Chrysothémis, Philammon, etc. (Procl. *Chrest.* p. 245, etc.). — [4] Ath. XIV, 635 E (Hellanicos, Sosibios). — [5] Poll. IV, 66. — [6] Schol. *Nub.* 971. — [7] Sur les parodistes de la citharodie, cf. Ath. XIV, 638 B. — [8] *Corp. inscr. att.* II, 965. — [9] Plut. *Mus.* 8 ; Paus. X, 7, 5. — [10] *Il.* I, 472 (péan) ; XXIV, 719 (thrène) ; Herod. IV, 35. — [11] *Prob.* XIX, 18.

encômia, épinicies, etc. Nous reparlerons du dithyrambe. Les grands maîtres du genre choral peuvent se répartir en deux groupes : l'école archaïque avec Thalétas de Gortyne (vers 630), Xénodamos de Cythère, Xénocritos de Locres ; l'école classique avec Alcman, Stésichore d'Himère (mort en 556), Ibycos de Rhégium, Simonide de Céos (556-468), son neveu Bacchylide, et le plus illustre de tous, le Thébain Pindare (522-448).

c. *Déclamation avec accompagnement instrumental.* — Ce genre, comparable à notre « mélodrame », est connu sous le nom de παρακαταλογή (quasi-récitation). L'invention en était attribuée à Archiloque [1]. Il s'appliquait à des poésies iambiques et l'accompagnement était exécuté sur un instrument appelé clepsiambe [2]. Plus tard, il est question de tétramètres (trochaïques?) déclamés de la même manière par l'acteur Nicostratos [3]. La paracatalogé fut introduite aussi dans le drame, où les *Problèmes* [4] signalent son caractère tragique quand elle s'intercale dans les parties chantées ; elle pénétra enfin dans le dithyrambe (Crexos).

d. *Danse avec accompagnement instrumental.* — Dans l'ancienne musique, cette combinaison est surtout représentée par certaines danses collectives, militaires comme la pyrrhique dorienne [5], ou mimétiques, les unes et les autres ordinairement accompagnées par la flûte. A l'époque romaine appartient le ballet mythologique ou pantomime, dont les règles furent précisées par les fameux danseurs Bathylle et Pylade (sous Auguste). L'intérêt de la pantomime se concentre sur le protagoniste, le premier danseur. L'orchestre est nombreux et varié (flûtes, syringes, cymbales) ; un chœur chantant explique l'action [SALTATIO] et marque la mesure avec le bruyant *scabillum*.

e. *Compositions complexes.* — 1. *Tragédie et drame satyrique.* — Ce genre appartient presque exclusivement à l'Attique. La tragédie primitive, née du culte de Dionysos, est toute lyrique et dansante ; le lieu même où elle s'exécute porte le nom de plate-forme de danse (ὀρχήστρα). Après l'introduction des acteurs et de l'action, la tragédie se complique. Il faut alors distinguer : 1° les parties dialoguées (trimètres iambiques, tétramètres trochaïques) qui étaient simplement récitées, très probablement sans aucun accompagnement instrumental ; 2° les morceaux *déclamés* aux sons de la flûte (παρακαταλογή), qui comprennent les trimètres insérés entre des strophes lyriques et probablement les anapestes, soit du chœur (ou coryphée), soit des personnages ; 3° les parties proprement chantées, avec accompagnement de flûte, plus rarement de cithare. Dans la tragédie et le drame satyrique de la première moitié du ve siècle (Pratinas, Phrynichus, Eschyle), les morceaux chantés appartiennent presque exclusivement au chœur ; les plus développés (les στάσιμα) ont la disposition générale des odes choriques de l'époque et sont, comme elles, accompagnés de mouvements de danse, la grave ἐμμέλεια dans la tragédie, la pétulante σίκιννις dans le drame satyrique. Toutefois les couples successives de strophes (ordinairement trois ou quatre) ne sont pas similaires et la série s'en termine par une épode unique. A côté des chants développés du chœur, réguliers ou épisodiques, intervient souvent un κομμός ou chant alterné entre le chœur et les acteurs, qui a d'ordinaire un caractère thrénétique ; la disposition en est également antistrophique. Dans la seconde moitié du ve siècle, sous l'influence du style nouveau, les chants du chœur perdent peu à peu en longueur, en variété rythmique et en intérêt jusqu'à devenir, avec Agathon, de simples hors-d'œuvre (ἐμβόλιμα) [6]. En revanche, les chants de la scène se développent ; à côté du *commos* on voit apparaître dès monodies, des chants alternés entre acteurs seuls ; les uns et les autres renoncent bientôt à la coupe antistrophique pour adopter la forme libre (commatique) du nouveau dithyrambe. On insère aussi des intermèdes purement instrumentaux, comme ce κιθάρισμα des *Bacchantes* d'Euripide mentionné dans une inscription de Delphes [7]. Les dernières tragédies de Sophocle et d'Euripide, comme celles d'Agathon, ont ainsi le caractère de véritables opéras-comiques, où les airs détachés (comme la fameuse monodie du Phrygien dans l'*Oreste*), chantés par des virtuoses célèbres, étaient la partie essentielle et se gravaient dans la mémoire des auditeurs ; en présence des exigences croissantes du public, le poète, pour en composer la mélodie, prenait parfois des collaborateurs spéciaux [8]. En général, la mélopée tragique se tient dans le genre diatonique ; le chromatique, introduit par Agathon, ne put s'acclimater [9]. Les modes favoris sont le dorien et le mixolydien pour les chants du chœur, l'hypodorien et l'hypophrygien pour ceux des acteurs.

2. *Comédie.* — La comédie attique, au temps de la guerre du Péloponnèse, présente les mêmes éléments musicaux que la tragédie : dialogue parlé, chœurs, chants des acteurs. Mais dans la distribution des parties lyriques il y a des différences très notables que nous ne pouvons étudier ici. Le chœur, plus nombreux (vingt-quatre choreutes au lieu de quinze), se divise souvent en demi-chœurs ; sa danse est l'audacieux κόρδαξ. Les mélodies de Cratinos, les rythmes d'Aristophane furent justement célèbres. La comédie moyenne a perdu le chœur, mais conservé quelques ariettes ; il semble qu'elles aient disparu dans la comédie nouvelle [10].

3. *Dithyrambe et chœur cyclique.* — Le dithyrambe, organisé, dit-on, par Arion de Méthymne à Corinthe, introduit par Lasos d'Hermione à Athènes, où il forma l'objet d'un important concours aux Panathénées, n'est à l'origine qu'une variété de l'ode chorale, mais consacrée à Dionysos au lieu d'Apollon [DITHYRAMBUS]. Le chœur de cinquante exécutants tourne en rond autour de l'autel (d'où le nom de κύκλιος χόρος) [CYCLICUS CHORUS] ; l'aulète se tient au milieu ; la danse est la τυρβασία ; les rythmes et la disposition antistrophique sont semblables à ceux des autres odes chorales, mais le mode dominant est le phrygien. Dès cette époque les dithyrambistes paraissent avoir traité avec prédilection des sujets héroïques ; les grammairiens rangeaient dans la classe des dithyrambes certaines odes épiques de Xénocritos, de Praxilla et de Bacchylide, qui ne se distinguent guère de la lyrique apollinique. Depuis le milieu du ve siècle, une série de

[1] Plut. *Mus.* 28. — [2] Athen. XIV, 636 B. Par opposition à ces iambes déclamés on appelait *méliambes* es iambes chantés (Archiloque, Kerkidas, etc.). — [3] Xen. *Symp.* IV, 3. — [4] XIX, 6. — [5] Sur la pyrrhique dionysiaque, cf. Ath. XIV, 631 A. — [6] Arist. *Poet.* 18. — [7] *Bull. corr. hell.* XVIII, 85 : il est exécuté par un aulète ; on l'avait donc transcrit pour la flûte, ce qui prouve qu'il était à deux parties. — [8] Vit. Eurip. ; cf. Aristoph. *Ran.* 944, 1408, 1452. — [9] Plut. *Quaest. symp.* III, 1 ; *Mus.* 20. La question si le fr. de l'*Oreste* est chromatique ou enharmonique divise les savants. — [10] Sur la musique des genres dramatiques parodiques (hilarodie, magodie ou lysiodie, Ath. XIV, 620 et sur celle du mime nous manquons de renseignements précis.

novateurs (Mélanippidès, Télestès, Crexos, Philoxène, etc.) transformèrent profondément le dithyrambe et en firent réellement un genre nouveau, qui prit rang parmi les genres dramatiques avec la tragédie et la comédie. A côté du chœur on introduisit des solistes, tantôt chantant [1], tantôt déclamant (παρακαταλογή); le récit devint une action; parfois la cithare doublait la flûte. La coupe antistrophique fut abandonnée pour les tirades libres (ἀναβολαί) [2]; un style imagé jusqu'à l'incohérence, une variété déconcertante de rythmes, une mélopée savante, sensuelle et fleurie, chargée de modulations et de chromatismes, souvent imitative (on tâchait de rendre l'effet de la tempête, les cris de Sémélé en mal d'enfant, etc.), tels sont les traits qui caractérisent le style du nouveau dithyrambe. D'abord la cible des poètes comiques, il conquit de haute lutte le public athénien, puis la Grèce entière et produisit des chefs-d'œuvre longtemps classiques; il exerça aussi sur le développement du nome de Timothée et de la tragédie d'Euripide une profonde influence [3]. Le nome citharodique de Terpandre, le dithyrambe de Philoxène, tels sont les deux pôles de la musique grecque, les deux termes qui mesurent son évolution et résument son histoire : l'antithèse du style « éducatif » et ancien (παιδευτικός, ἀρχαῖος τρόπος) et du style « théâtral, chatoyant et populaire » (θεατρικός, ποικίλος, φιλάνθρωπος τρόπος) [4]. A l'époque hellénistique et romaine, le dithyrambe-opéra a presque disparu; le chœur cyclique existe encore, mais très réduit en nombre : il est devenu l'accessoire et l'aulète le principal; sous le nom de κύκλιος αὐλητής, plus tard de χοραύλης, c'est celui-ci qui figure le premier, et souvent seul, sur le catalogue des vainqueurs; il reçoit un prix qui n'est dépassé que par celui du citharède.

XIV. De l'éducation musicale [5]. — La musique grecque, malgré la pénurie des ressources qu'elle a mises en œuvre même aux époques de son plus grand raffinement, a certainement exercé sur les âmes un empire au moins comparable à celui qui appartient de nos jours à son héritière [6]. Avec des moyens limités, elle produisait des effets saisissants. Les simples mais divines mélodies de Terpandre et d'Olympos suscitaient encore, après trois siècles, les transports de Platon, d'Aristote, d'Aristoxène. L'art plus compliqué qui surgit depuis la seconde moitié du ve siècle ne provoqua pas un moindre enthousiasme : beaucoup d'Athéniens savaient par cœur les cantilènes d'Euripide et, captifs en Sicile, se rachetèrent en les chantant [7]; à Abdère, l'*Euripidomanie* prit le caractère d'un véritable délire [8]. Le tempérament des Grecs paraît donc avoir été extrêmement sensible aux impressions musicales; elles retentissaient dans tout l'organisme, soit pour l'exalter, soit pour le calmer, soit pour le porter à la volupté et à la mollesse. Les Pythagoriciens firent à ce sujet des observations intéressantes et cherchèrent à en tirer parti pour les mœurs; beaucoup de philosophes les suivirent dans cette voie, et tout n'était pas illusion dans leurs théories. L'importance que les moralistes y attachent et en général l'abondance de la littérature musicale (technique, philosophique, mathématique, historique) nous font entrevoir que la musique a joué dans la vie des Grecs un rôle considérable, beaucoup plus considérable que les arts du dessin, malgré l'apparence contraire qui résulte pour nous de la disparition presque complète de leur production musicale, alors qu'il subsiste tant de milliers de statues et de vases. Aussi bien, la preuve décisive de la prépondérance sociale de la musique nous est fournie par la place qu'elle a tenue de tout temps dans l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, tandis que le dessin n'y a été introduit que tardivement et non sans résistance [9].

Dès l'époque homérique [10] il faut bien que les enfants nobles aient appris à chanter, puisque les guerriers entonnent le péan en allant au combat, que les femmes exécutent un thrène alterné aux funérailles, que Pénélope et Circé chantent en tissant [11]. Les classes laborieuses elles-mêmes n'ignorent pas un chant naïf et néanmoins déjà réglé : pendant les vendanges un enfant psalmodie le *linos* en s'accompagnant de la lyre, et les vendangeurs répondent par des danses mêlées de chants [12]. Parmi les chansons de métiers dont nous possédons une assez longue énumération [13], beaucoup doivent remonter à une époque très ancienne. L'utilité du rythme pour le travail individuel ou collectif est une des sources de la musique et a dû être aperçue de bonne heure [14]; des terres cuites très archaïques en font foi. Au-dessus de cette éducation musicale rudimentaire, il faut admettre chez les « héros » d'Homère des études ou tout au moins une pratique plus approfondie : Achille charme ses loisirs en chantant les gloires des preux (κλέα ἀνδρῶν); il s'accompagne sur une phorminx de grand prix qu'il a choisie parmi les dépouilles d'une ville prise d'assaut [15]. Remarquons qu'on ne retrouve pas dans l'*Odyssée* de scène de ce genre : les nobles attablés se plaisent à ouïr les aèdes chantant des récits épiques aux sons de la phorminx, mais n'essaient pas de rivaliser avec eux. L'écart commence à se dessiner entre les talents de l'amateur et ceux du professionnel.

Dans les sociétés aristocratiques, Ioniens du viie siècle, Éoliens et Doriens du vi^e^, la culture musicale est inséparable d'une éducation distinguée : l'idéal du « chevalier » grec est Achille, auquel on prête pour maître de musique le centaure Chiron, ou Héraclès instruit dans le même art par Linos. La musique à cette époque n'est pas seulement enseignée pour elle-même, comme un art d'agrément [16] : on y voit, surtout dans les cités doriennes, un véritable instrument de moralité, une institution d'État avec des règles fixes; sainement entendue, elle doit former les esprits à l'équilibre, à la mesure, à la discipline, tempérer les courages, sans les amollir, épurer l'âme de tous les instincts bas et sauvages. Tel est le παιδευτικὸς τρόπος, le style « éducatif » et naturellement religieux.

Il faut ajouter que, dans ces effets éthiques prêtés à la musique par les anciens législateurs et leurs admirateurs du ve et du ive siècle, il est difficile de faire la part de la mélodie, du rythme et de la poésie elle-même; car si l'aulétique commence à prendre son essor, ce n'en est pas moins la musique vocale qui domine dans l'enseignement comme dans la pratique, solo religieux ou pro-

[1] Aristot. *Poet.* 15; Ath. VIII, 341; XIII, 564. — [2] Arist. *Rhet.* III, 9. — [3] Sur les parodistes du dithyrambe, cf. Ath. I, 19 F. — [4] Naturellement il y eut des musiciens archaïsants, surtout dans le Péloponnèse; cf. Aristox. ap. Plut. *Mus.* 21. — [5] Sakellarios, *Die musikalische Jugendbildung im griech. Alterthum*, Athènes, 1885. — [6] Beyer, *Ueber den Werth der Musik im Alterthum*, Dresde, 1839; principaux textes : Plat. *Resp.* III, 401 D; IV, 424 C; Aristot. *Pol.* VIII, 3 et 5; Plut. *Quaest. symp.* VII, 5; Ath. XIV, 623 E; Cic. *De legg.* II, 15, 38; Quint. I, 10, 32. — [7] Plut. *Nic.* 29. — [8] Luc. *Quomod. histor.* 1. — [9] Aristot. *Polit.* V, 2, 3. — [10] Guhrauer, *Musikgeschichtliches aus Homer*, Lauban, 1886. — [11] ε 61, κ 221. — [12] Σ 569. — [13] Ath. XIV, 618 D. — [14] Cf. le beau livre de Bücher, *Arbeit und Rhythmus*. — [15] I, 186-9. Pâris est aussi un amateur de la κίθαρις, Γ 54. — [16] Ἡδονῆς χάριν, Arist. *Pol.* VIII, 2, 3.

fane à Lesbos, lyrisme choral en Crète, dans le Péloponnèse, et, vers l'époque des guerres médiques, dans le monde grec tout entier.

Nous sommes mal renseignés sur l'éducation en Ionie et à Lesbos; mais il suffit de remarquer qu'Archiloque, Alcée, Anacréon appartenaient aux plus grandes familles de leurs patries respectives, pour s'assurer que la musique faisait partie du programme de l'éducation noble. Les deux sexes participaient également à cette culture musicale : dans les panégyries de Délos, décrites par l'auteur de l'Hymne à Apollon Délien, les « vierges déliades » exhibent en public leurs talents. Lesbos, au temps de Sappho, offre le spectacle extraordinaire d'une sorte d'université féminine de poésie et de musique, divisée en écoles rivales.

En Crète, où l'éducation avait un caractère militaire très accusé, le côté intellectuel de l'instruction n'était guère représenté que par la musique; la danse, très pratiquée, est le lien entre celle-ci et la gymnastique [PYRRHICHA]. Dès l'enfance, les jeunes Crétois apprenaient des airs, des hymnes spécifiés par les lois[1]. Plus tard, enrégimentés dans leurs ἀγέλαι, ils chantaient les péans de Thalétas et d'autres poètes nationaux; la flûte et la lyre réglaient leurs exercices, leurs simulacres de batailles. La chanson de table n'était pas moins en honneur : le scolion du Crétois Hybrias est le chef-d'œuvre du genre.

D'après la tradition, c'est de la Crète que Lacédémone aurait tiré ses institutions musicales; Thalétas en aurait été le missionnaire. Non seulement la musique avait à Sparte sa place dans l'éducation de la classe dirigeante, mais elle constituait pour elle un véritable privilège. Encore au IVe siècle, quand les Thébains envahirent la Laconie, les hilotes refusèrent de leur chanter les airs « nationaux » de Terpandre, d'Alcman et de Spendon, « parce que leurs seigneurs ne le leur permettaient pas[2] ». Cette éducation musicale comportait avant tout le chant choral du péan et des embatéria, la danse armée, la marche rythmée, mais aussi le jeu de la cithare et, paraît-il, celui de la flûte[3]. Elle se continuait pendant toute la vie : aux Gymnopédies, aux Hyacinthies, les chœurs d'enfants, de jeunes gens, d'hommes faits rivalisaient d'ardeur. Les banquets communs (*syssitia*) se terminaient par un péan chanté en chœur et des fragments d'élégie chantés à tour de rôle[4]. Les jeunes filles étaient associées dans une large mesure aux études musicales et aux fêtes brillantes qui en étaient le couronnement : le parthénée d'Alcman nous fait entrevoir un coin de ce gracieux tableau, un chœur de jeunes Lacédémoniennes dressées à la danse et au chant choral par un maître de ballet lydien, assisté d'aulètes phrygiens. Une fois adoptées par l'État et consacrées par une longue tradition, les formes musicales étaient réputées immuables et les magistrats s'opposaient, au besoin par la force, à toutes innovations soit dans le nombre des cordes de la lyre, soit dans le style des mélodies; en dehors des anecdotes contradictoires et suspectes sur Terpandre, Phrynis et Timothée, ce conservatisme rigoureux est aujourd'hui confirmé par le témoignage de Timothée lui-même[5].

Les institutions musicales de Sparte se propagèrent plus ou moins dans les autres États doriens du Péloponnèse (Argos, Pellène, Sicyone) et surtout en Arcadie. A l'époque de Polybe, c'est là qu'elles s'étaient le mieux conservées : l'étude de la musique y était obligatoire jusqu'à trente ans; tous les ans la jeunesse libre se présentait au théâtre dans des exhibitions publiques et des concours. Seulement, par une concession au goût du siècle, outre les hymnes et les péans traditionnels, on avait fait une place dans les programmes aux nomes du nouveau style, ceux de Timothée et de Philoxène[6]. Si nous citons ici ce fait en dehors de sa place chronologique, c'est que le fond de ces institutions est ancien : un témoignage autorisé fait remonter au VIIe siècle l'organisation des ἀποδείξεις arcadiennes[7]; Aristoxène vante la sévérité des lois musicales en vigueur à Mantinée[8].

Au VIe siècle et pendant la première moitié du Ve, le merveilleux épanouissement du lyrisme choral suppose dans le monde grec tout entier un développement remarquable de la culture musicale parmi les classes nobles et bourgeoises, tout au moins du chant et de l'orchestique. Partout les odes chorales étaient chantées et dansées non par des artistes de métier, mais par des jeunes gens et des enfants de famille dressés *ad hoc* par un maître de chœur; les intitulés des seules épinicies de Pindare et de Bacchylide nous ont conservé toute une liste de cités grandes et petites qui devenaient, suivant les hasards des concours athlétiques, le théâtre de brillantes séances de ce genre. Comme le plus souvent le *maestro* ne pouvait y présider lui-même, on voit qu'à côté d'un personnel de chanteurs au moins dégrossis, ces fêtes lyriques supposent, dans toutes les villes, l'existence de professionnels capables d'en préparer et d'en diriger l'exécution. L'invention, ou tout au moins la propagation de la notation musicale doit se rattacher à ce vaste mouvement; Pindare expédiait même au delà des mers ses partitions notées.

A Athènes[9], où la musique fleurit surtout depuis les Pisistratides, la chorale « apollinique » n'a jamais poussé de racines profondes; mais le chant collectif des ingénus était largement mis à réquisition dans les chœurs tragiques et comiques et dans les chœurs cycliques du dithyrambe. En outre, la chanson de table, sous la forme particulière du *scolion*, y resta longtemps à la mode; les chanteurs se passaient de main en main la coupe, la lyre et le myrte : il fallait savoir non seulement chanter un air, mais improviser des paroles et s'accompagner de l'instrument. Aussi l'étude des éléments de la musique, particulièrement du chant et du jeu de la lyre, faisait-elle partie de toute éducation digne de ce nom, et les jeunes gens de famille qui s'y montraient réfractaires, comme le jeune Thémistocle, étaient-ils mal notés[10]. L'instruction musicale, à laquelle l'État restait complètement étranger comme aux autres branches de l'instruction — bien qu'une prétendue loi de Solon la déclarât obligatoire[11], — se donnait généralement à l'école, par les soins du κιθαριστής[12] [CITHARISTA] Nous renvoyons pour les détails à l'article EDUCATIO, où ce sujet a été traité, et aux vases peints de Douris, d'Euthymidès et autres qui y sont énumérés ou reproduits (fig. 2598 à 2603).

[1] Ephor. fr. 64, Müller; Ps. Heracl. (Aristot.), *Fragm. hist. gr.* II, 211. Le renseignement d'Elien (*Var. hist.* II, 39) qu'il sapprenaient à chanter les lois, μετά τινος μελῳδίας, me paraît reposer sur une confusion des deux sens du mot νόμος. — [2] Plut. *Lyc.* 28. — [3] Chamaeleon ap. Ath. IV, 184 D; Aristot. *Pol.* VIII, 6, 6. — [4] Ath. XIV, 630 F. — [5] *Perses*, v. 219 sq. — [6] Polyb. IV, 20. — [7] Plut. *Mus.* 9 (Héraclide) — [8] *Ibid.* 32. — [9] Sur l'éducation musicale à Athènes, cf. surtout P. Girard, *L'éducation athénienne*, p. 161 sq; Couat, *Aristophane*, ch. VIII. — [10] Plut. *Them.* 2. — [11] Plat. *Crit.* 50 D. — [12] Télès Stob. *Flor.* 98, 72) l'appelle ἁρμονικός.

Un point à noter, c'est que d'après le témoignage concordant des vases et des auteurs [1] l'étude de l'*aulos*, dans la première moitié du ve siècle, rentrait dans l'enseignement élémentaire au même titre que celle de la lyre. Tous les ingénus, selon Aristote, savaient en jouer et s'en faisaient gloire. Vers le milieu du siècle une réaction se produisit contre l'usage de cet instrument auquel on reprochait : 1° d'être d'origine barbare, 2° d'amollir l'âme, 3° de déformer les traits du visage. La polémique déguisée sous forme de mythe se poursuivit dans la poésie et même dans la sculpture : Mélanippidès mit en vers la légende de Marsyas et d'Athéna [2], Myron la mit en bronze. On prétend que l'aversion du jeune Alcibiade contre l'usage de l'*aulos* ne fut pas étrangère à la défaveur où tomba cet instrument [3] ; mais il est probable que la véritable raison de son abandon, d'ailleurs très graduel [4], fut la nécessité de trouver place dans l'enseignement scolaire pour les nouvelles matières mises à la mode par l'influence des sophistes : obligé de choisir entre les deux instruments, on conserva le seul qui eût un caractère vraiment hellénique, la lyre, et qui était d'ailleurs d'un apprentissage moins difficile. Il en fut autrement à Thèbes, où l'*aulos* était devenu peu à peu un instrument national et où la législation en prescrivait l'emploi dans les actes importants de la vie [5]. Encore au temps de la jeunesse d'Épaminondas les fils de famille apprenaient à s'en servir, aussi bien que de la cithare [6].

Dès la seconde moitié de la guerre du Péloponnèse, il semble que le virtuosisme d'une part, l'éducation nouvelle de l'autre aient fait du tort chez les Athéniens à l'enseignement traditionnel de la musique. Le Phidippidès des *Nuées* déclare qu'il est niais de jouer de la lyre à table et de chanter comme une femme en train de moudre du grain. Les vieux poètes sont passés de mode, mais on se bouscule pour enteudre les airs lascifs d'un Gnésippe [7]. Ces tendances s'accusèrent au IVe siècle avec l'abandon du *scolion*, la décadence de la chorale dramatique et la prépondérance prise par les solistes même dans le dithyrambe. D'autre part, beaucoup de professeurs, entraînés par les progrès de l'art, tentaient d'introduire dans l'enseignement élémentaire les raffinements d'exécution et les modulations savantes que les virtuoses avaient mis à la mode. Les philosophes, comme les comiques [8], combattent ces tendances et insistent pour conserver à l'enseignement musical son caractère simple et *éthique*. Platon condamne tous les « traits » et même tout accompagnement non à l'unisson du chant [9]. Aristote range la flûte et la cithare (celle-ci permise par Platon) parmi les instruments techniques dont l'étude ne sied pas à des ingénus [10]. On discutait aussi sur les « modes » qui convenaient à la jeunesse : Platon, à cet égard, est plus exclusif et moins bien informé qu'Aristote [11]. Mais l'un et l'autre se rallient à l'axiome fondamental de Damon, « que l'on ne peut rien changer à la musique sans ébranler profondément l'État [12] ».

En même temps que s'affaiblissait l'enseignement élémentaire, des cours supérieurs s'ouvraient pour les adultes désireux de pousser plus avant les études musicales, surtout en théorie, sans vouloir pour cela devenir des professionnels ; ce sont les écoles des ἁρμονικοί. On ne saurait accepter la tradition d'après laquelle le citharistc Stratonicos, si fameux pour ses bons mots (vers 375), aurait ouvert la première école de ce genre [13]. Dans le dernier tiers du siècle, Aristoxène de Tarente donna à cet enseignement le plus grand éclat et une largeur de vues toute philosophique.

Nos renseignements sur l'éducation musicale à l'époque alexandrine sont nombreux, mais fragmentaires ; il ne s'en dégage pas une vue d'ensemble bien nette. A tout prendre, il semble que dans la Grèce d'Europe, malgré la multiplication et l'éclat des concours musicaux, on assiste à une décadence lente mais continue. Strabon, qui écrit à la fin de cette période, parle bien des prétentions pédagogiques des maîtres de musique [14] comme d'un fait actuel, mais le contexte prouve qu'il y a là surtout des réminiscences littéraires. En réalité, les études musicales paraissent avoir été alors l'apanage des privilégiés de la fortune, de ceux qui se groupaient désormais dans les collèges éphébiques ; la masse s'en désintéressait de plus en plus. Il y a pourtant des exceptions. La plus notable, déjà citée, est celle de l'Arcadie [15]. Polybe attribue la férocité des Cynæthéens au fait que, seuls des peuples arcadiens, ils avaient abandonné les institutions musicales des ancêtres. Aux Arcadiens il faut peut-être ajouter les Crétois ; deux curieux décrets de Cnossos et de Priansos [16] accordent des honneurs à un ambassadeur de Téos, entre autres raisons, parce qu'il a exécuté plusieurs fois μετὰ κιθάρας des airs de Timothée et de Polyidos « et de nos vieux poètes nationaux », καλῶς καὶ ὡς προσῆκεν ἀνδρὶ πεπαιδευμένῳ. Mais si ces décrets prouvent l'attachement durable des Crétois à leurs vieilles traditions musicales, ils semblent bien indiquer aussi que, livrés à leurs seules ressources, ils n'étaient plus en mesure de les honorer. Mentionnons encore Delphes, où les inscriptions attestent l'existence de chœurs annuels d'enfants, instruits par un χοροδιδάσκαλος officiel [17].

Dans l'Asie Mineure antérieure, où l'époque hellénistique représente une véritable renaissance, les choses se présentent sous un aspect plus favorable. Les cités, anciennes ou nouvelles, y exerçaient sur l'éducation un contrôle sérieux, et les études musicales étaient florissantes non seulement dans les collèges d'éphèbes [EPHEBI], mais encore dans les écoles plus élémentaires correspondant à nos lycées. A Téos, par exemple, où le système d'éducation fut réorganisé systématiquement grâce à la libéralité d'un certain Polythrous, on voit figurer parmi les professeurs un κιθαριστής ou ψάλτης, au traitement annuel de 700 drachmes, chargé d'enseigner la musique aux éphèbes, et même aux enfants pendant les deux dernières années de leur séjour à l'école ; le programme comprend les notions générales de solfège (μουσικά), le jeu de la lyre avec plectre (κιθαρίζειν) et sans plectre (ψάλλειν) ; les élèves donnent des concerts annuels

[1] Aristot. *Pol.* VIII, 6, 5-7 ; Ath. IV, 184 D ; XIV, 617 B. Scènes de banquet énumérées par P. Girard, *Éducation athénienne*, p. 165, note 3 ; scènes d'école, *Ibid.* p. 166. — [2] Ath. XIV, 616 EF. — [3] Plut. *Alc.* 2 ; A. Gell. XV, 17 (Pamphila). — [4] Xen. *Mem.* I, 2, 27. — [5] Plut. *Pelop.* 19. — [6] Nep. *Ep.* 2. — [7] Aristoph. *Nub.* 1357 ; Eupolis, fr. 139. — [8] *Nub.* 968. — [9] *Leges*, VII, 812 D ; cf. *Protag.* 312 B. — [10] Arist. *Pol. loc. cit.* ; Plat. *Resp.* III, 399 D. — [11] Plat. *Resp.* III, 399 AC. — [12] *Ibid.* IV, 424 C. Sur les talents musicaux des femmes libres, voir les peintures énumérées à l'art. CITHARISTA, note 12 (et rapprochez-en la belle stèle de Nico à Naucratis). Au ve siècle quelques peintures montrent aussi des femmes ingénues jouant de la flûte. — [13] Phaen. ap. Ath. VIII, 352 C. — [14] Strab. I, 2, 3. Ce texte n'est pas très exactement analysé, *suprà*, II, 2, 473. — [15] Polyb. IV, 20. — [16] Le Bas-Wadd. *Asie Mineure*, 81 et 82 (Michel, *Recueil*, 65 et 66). — [17] *Bull. corr. hell.* XVIII, 91.

(ἀποδείξεις) au bouleutérion[1]. Une autre inscription de la même ville mentionne des prix de ψαλμός, de κιθαρισμός, de citharédie, de ῥυθμογραφία (?), de μελογραφία (?), de comédie et de tragédie[2]. A Chios un fragment de palmarès comprend également des prix de ψαλμός et de κιθαρισμός pour les enfants[3]. A Magnésie du Méandre, probablement dans un collège d'éphèbes, nous trouvons des prix de μελογραφία, κιθαρισμός et κιθαρῳδία[4].

L'époque impériale est à tous égards la continuation de l'époque hellénistique. Dans la Grèce d'Europe appauvrie et dépeuplée, la culture désintéressée de la musique se réfugie de plus en plus dans les collèges d'éphèbes [EPHEBI]. Ainsi à Athènes le personnel enseignant de l'éphébie comporte désormais un maître de musique[5], qui, au temps d'Hadrien, était chargé spécialement d'enseigner aux jeunes gens les hymnes composés en l'honneur de l'empereur[6]. Le gymnase dit Diogeneion paraît avoir été le siège principal des études musicales[7]; au temps de Plutarque le stratège préside à la « montre » annuelle (ἀπόδειξις) des étudiants. En Asie Mineure nous trouvons à Notion[8], à Stratonicée[9], la mention d'hymnes occasionnels ou annuels chantés par des enfants libres des deux sexes ; à Pergame, sous Marc-Aurèle, les éphèbes chantent quatre hymnes[10]. Mais ces faits deviennent exceptionnels, et la pénurie de chanteurs volontaires, indice du relâchement des études musicales dans la bourgeoisie, oblige de recourir à la constitution de collèges spéciaux [HYMNUS, HYMNODUS] ou au concours des artistes dionysiaques[11]. Il n'y a guère qu'Alexandrie qui demeure un foyer très actif de culture musicale; tout le monde, selon Athénée, y pinçait peu ou prou de la cithare et les flûtes les plus variées étaient en usage : on connaît la passion du dernier Ptolémée pour cet instrument. Le public affamé de concerts avait l'oreille merveilleusement exercée et tel qui ne savait pas lire reconnaissait au passage la moindre fausse note d'un cithariste[12].

XV. Des artistes professionnels et des concours. — A côté de la culture désintéressée, libérale de la musique par les ingénus, on trouve en Grèce, dès les temps les plus anciens, des musiciens professionnels, qui se consacrent entièrement à cet art, et exhibent leurs talents le plus souvent moyennant un salaire. Les *aèdes* de l'époque homérique appartiennent déjà à cette catégorie[13]; elle se multiplie avec les progrès de l'art et le goût croissant du public pour les exécutions musicales.

La considération sociale qui s'attachait à ces artistes a varié suivant les temps, les pays, les circonstances. A l'époque homérique, où les métiers en général (δημιοεργοί) sont tenus en estime, l'aède, comparable au jongleur du moyen âge, est un personnage honoré, choyé, qui s'insinue souvent dans la confiance des grands[14]. Plus tard, à mesure que les préjugés de caste se développent, et que se répand l'idée que l'homme libre doit tout son temps à la guerre et aux affaires d'État, les musiciens souffrent du discrédit général qui enveloppe les professions mercenaires même employées au plaisir du public. Le mot d'Antisthène au sujet de l'aulète Isménias : « Un si bon joueur de flûte doit être un mauvais homme[15] », résume cet état d'esprit qui ne se rencontre pas seulement dans les aristocraties, mais même dans des États prétendus démocratiques. Aristote y sacrifie largement[16].

Il faut pourtant faire une distinction. Quelques artistes, les plus éminents, cumulaient les dons d'exécutant et ceux de compositeur, et même, au moins pendant longtemps, de poète. En pareil cas, le prestige qui s'attachait au génie créateur s'étendait à l'interprète, et de pareils hommes pouvaient, sans déroger ni déchoir, tirer parti de leur double talent. Tel fut le cas de la plupart des grands citharèdes jusqu'au IVe siècle, depuis Arion et Terpandre jusqu'à Timothée, de certains poètes choriques qui dirigeaient eux-mêmes, en jouant de la cithare, l'exécution de leurs œuvres (Thalétas, Alcman), même de quelques aulètes comme Sacadas qui eut sa statue à l'Hélicon[17]. En général, la citharédie paraît avoir été plus estimée que l'aulétique, longtemps abandonnée à des étrangers et à des esclaves[18]. Pratinas met durement à leur place les aulètes qui, probablement dans le dithyrambe, voulaient prendre le pas sur le chœur, et y réussirent en effet[19].

A défaut de considération, les virtuoses qui n'étaient que virtuoses pouvaient acquérir la fortune. Quelques-uns, comparables à nos ténors ou pianistes modernes les plus exigeants, demandaient pour paraître en public des sommes considérables : le citharède Amoibeus (première moitié du IIIe siècle) se faisait payer un talent attique (6 000 francs) par concert[20]. D'autres affichaient un luxe ridicule dans leurs vêtements et leurs instruments[21].

De ces sommités de l'art on descendait, par une gamme continue, jusqu'au cithariste ambulant, jusqu'aux joueuses de flûte et de lyre (ψαλτρίαι, κιθαριστρίαι), demi-artistes, demi-courtisanes, tarifées par les astynomes athéniens (à 2 drachmes par séance, prix maximum) et qu'on tirait au sort quand plusieurs clients se les disputaient[22].

A l'époque hellénistique et romaine, les préjugés de la liberté disparaissent avec ses vertus, et désormais on accorde aux virtuoses non seulement la considération, mais les honneurs publics, les couronnes, les statues réservés jadis aux guerriers et aux hommes d'État. Ménéclès de Téos en Crète, le citharède Anaxénor à Magnésie en sont deux exemples[23] entre beaucoup. Ulpien écrit : *Utile videtur ut neque thymelici* (artistes de concert) *neque xystici ignominiosi habeantur*[24].

L'instruction technique des virtuoses se faisait dans des écoles particulières où un maître réputé groupait un petit nombre de disciples ou, pour mieux dire, d'apprentis autour de sa personne. Entre ces écoles il y avait souvent de vives rivalités, comme, au temps d'Aristoxène, entre les aulètes de l'école de Dorion et ceux de l'école d'Antigénidès[25]. Le prix des leçons pouvait être fort élevé : Timothée demandait le double aux élèves qui avaient

[1] Dittenb. *Syll.*2, 523; cf. l'inscr. de la même ville (*Syll.*1, 234) instituant des chants annuels de garçons et de filles en l'honneur de la reine Apollonis. — [2] *Corp. inscr. gr.* 3088 (Michel, 913). M. Gevaert se trompe en croyant qu'il s'agit d'une école professionnelle (d'un « conservatoire » d'artistes dionysiaques). — [3] *Syll* 2, 524. — [4] *Ibid.* 525. — [5] *Corp. inscr. att.* III, 1122 sq. (suprà, II, 1, 628 *b*, note 135). — [6] *Corp. inscr. att.* III, 1128. — [7] Plut. *Quaest. symp.* IX, 1, 1. — [8] *Bull. corr. hell.* XVIII, 218. — [9] *Corp. inscr. gr.* 2715. — [10] *Ibid.* 3538. — [11] Le rhéteur Aristide dresse un chœur spécial de jeunes esclaves pour chanter ses élucubrations (I, p. 330 Dind.). — [12] Ath. IV, 176 E; cf. Dio Cass. LXXVII, 22. — [13] *Od.* XVII, 5, etc. — [14] *Od.* IX, 386, etc. — [15] Plut. *Pericl.* 1. Tout le passage est à lire. — [16] *Pol.* VIII, 6 : διόπερ οὐ τῶν ἐλευθέρων κρίνομεν εἶναι τὴν ἐργασίαν ἀλλὰ θητικωτέραν καὶ βαναύσους δὴ συμβαίνει γίγνεσθαι. — [17] Paus. IX, 30, 2. — [18] Ath. XIV, 624 B. — [19] Id. XIV, 617 C. — [20] Id. XIV, 623 D (Aristéas). — [21] Plin. XXXVII, 5 ; Lucian. *Adv. indoct.* 8. — [22] Aristot. *Resp. ath.* 50. — [23] Michel, nos 65 et 66 ; Strab. XIV, 1, 41 ; cf. aussi *Corp. inscr. gr.* 3425 (Philadelphie? statue élevée à un citharède, etc.); *Corp. inscr. att.* III, 129 (statue élevée à un φωνασκός ou professeur de chant). En général, cf. Koehler, *Gemischte Schriften*, VI, 209. — [24] Dig. III, 2, 4. — [25] Plut. *Mus.* 21.

déjà été commencés ailleurs[1]. Pour les artistes de bas étage, les joueuses de flûte, il y avait des écoles spéciales qui ressemblaient beaucoup à des lupanars[2].

Nombreuses étaient pour les musiciens les occasions de se produire dans la vie privée et publique des Grecs. Mariages, obsèques, danses, marches, réclamaient leur concours. L'un de leurs emplois les plus anciens et les plus constants était le dîner d'apparat et surtout la fin du dîner [ACROAMA]. Déjà l'*Iliade* l'enseignait[3] :

μολπή ὀρχηστύς τε, τὰ γάρ τ'ἀναθήματα δαιτός.

A l'époque homérique, cet emploi était dévolu aux aèdes. Plus tard, à l'époque « lyrique », les professionnels sont moins demandés, parce que les convives exécutaient eux-mêmes le concert. Mais la tradition du souper en musique se maintient dans les somptueuses demeures des tyrans et des rois hellénisés : Polycrate à Samos, les Pisistratides à Athènes, les Aleuades en Thessalie, les Deinoménides et les Denys à Syracuse, les rois de Macédoine avant et après Philippe, bien d'autres monarques grands ou petits, ont leurs musiciens de cour et de table comme leurs poètes et leurs bouffons attitrés.

Dès la seconde moitié du ve siècle, avec le luxe croissant des particuliers, les musiciens gagés, chanteurs et chanteuses, joueuses de flûte, de harpe, de lyre, et de tympanon, refont leur apparition aux festins privés[4] ; ils n'en disparaîtront plus jusqu'à la fin de l'antiquité.

Dans les cérémonies religieuses, prières, libations, sacrifices, processions de toute espèce, l'*aulos* jouait le principal rôle, mais les règles fixes de la tradition ne permettaient pas à la virtuosité de s'y déployer librement[5]. Au théâtre elle règne sans partage, et à partir du ive siècle le monde musical est une théâtrocratie[6].

Les représentations et les auditions théâtrales, presque toujours rattachées à des fêtes religieuses, prenaient volontiers la forme de concours, ἀγῶνες [LUDI], dont la périodicité est le caractère le plus saillant. Les concours ont joué un rôle énorme dans la propagation du goût musical et dans le développement des procédés de l'art. Nous ne pouvons aborder ici cet intéressant sujet[7]. Contentons-nous de rappeler que dans le terme de μουσικοὶ ἀγῶνες (opposé à γυμνικοί), μουσικός est pris au sens large et que par conséquent le programme de ces concours a compris de tout temps des exercices (rhapsodie, poésie épique, concours de hérauts, etc.) qui ne rentrent pas dans le cadre de la musique proprement dite. Les plus anciens concours musicaux sont celui des Carnées de Lacédémone, institué, dit-on, en 676, et celui des Pythies de Delphes qui date de 582[8]. A Athènes les exercices musicaux furent introduits dans le concours des Panathénées vers 450. Le nombre des concours de ce genre, quelquefois greffés sur d'anciens concours gymniques, se multiplia beaucoup à l'époque classique et plus encore à l'époque hellénistique et romaine (surtout en Asie Mineure); plusieurs de ces nouveaux ἀγῶνες μουσικοί balancèrent ou même éclipsèrent la renommée des plus célèbres d'autrefois ; citons seulement les Sotéries de Delphes, les Mouseia de Thespies, les Ptoia d'Acræphiæ, les Charitesia d'Orchomène, les jeux d'Aphrodisias. Les prix étaient tantôt en argent, tantôt purement honorifiques ; le programme variait suivant les temps et les lieux.

Les concours musicaux, célébrés d'abord dans des emplacements sacrés mal définis, émigrent à partir du ive siècle dans les théâtres, qui commencent alors à surgir. Bientôt (vers 390 ?) une distinction s'établit, suivant l'emplacement des exécutants, entre les ἀγῶνες σκηνικοί et les ἀγῶνες θυμελικοί : ces derniers correspondent à peu près à notre musique de concert (citharèdes, citharistes, aulètes, trompettes[9]); les seconds aux tragédies, comédies, poèmes satyriques et dans certains cas à la *choraulie* (dithyrambe, etc.). Presque toutes les villes où avaient lieu des concours musicaux se contentaient d'un seul théâtre, sauf à employer, suivant les cas, le λογεῖον ou l'orchestre (thymélé). Mais Athènes, depuis Périclès, était dotée d'une salle de concert couverte, spécialement destinée aux auditions musicales proprement dites, l'Odéon, et cette heureuse innovation ne contribua pas peu à rehausser l'éclat du concours des Panathénées ; elle ne fut même pas étrangère à la direction nouvelle que prit à partir de 446 (victoire de Phrynis) le nome citharodique. Plus tard, Hérode Atticus, en 170 ap. J.-C., construisit à Athènes un second Odéon.

A côté des concours musicaux, il faut faire une place aux simples concerts (ἀκροάματα) et aux festivals, qui existent dès une époque très ancienne (l'hymne homérique à Apollon délien en décrit un) mais qui se multiplient surtout à l'époque hellénistique. Le festival musical donné à l'occasion des noces d'Alexandre[10], celui qui accompagnait à Alexandrie la procession quinquennale des Dionysies[11], sont célèbres. A ce dernier commencent à apparaître les effets de masses, si recherchés par le goût alexandrin et romain : un chœur de trois cents chanteurs soutenu par un orchestre de trois cents citharistes. Nombre de représentations et concerts de l'époque post-classique, payés soit par une ville, soit par un riche particulier, n'ont plus le caractère agonistique : ce sont des « tournées » dont les conditions et le prix sont débattus avec un artiste ou une compagnie ; en général on se contentait sans doute d'y reprendre les chefs-d'œuvre consacrés.

A l'époque classique les artistes, sauf les acteurs, travaillent isolément ; tout au plus un maître groupe-t-il autour de lui quelques élèves. Il en fut autrement à partir de la fin du ive siècle : la multiplication des théâtres, des concours, des fêtes de tout genre, qui condamnait les artistes à une vie perpétuellement nomade, l'insuffisance croissante des ressources musicales offertes par la bourgeoisie locale, font sentir la nécessité d'une organisation nouvelle. Alors se forment les puissantes corporations d'artistes dionysiaques [DIONYSIACI ARTIFICES], syndicats privilégiés, organisés comme de véritables États et qui englobent peu à peu tous les talents artistiques, poètes, compositeurs, acteurs et chanteurs[12], artistes σκηνικοί et

[1] Quint. II, 3, 3. — [2] Isocr. *Antidos.* 287 (Didot). — [3] A 152. — [4] Plat. Com. (I, 620 Kock) ap. Ath. XV, 665. De même aux obsèques on faisait venir des musiciens cariens (Plat. *Leges*, VII, 800, etc.). — [5] L'aulos accompagnait aussi certains exercices athlétiques : Sthencia d'Argos, pentathle d'Olympie (Plut. *Mus.* 26). — [6] Plat. *Leges*, III, 700. — [7] Reisch, *De certaminibus musicis*, Vienne, 1885 ; Io. Frei, *De certaminibus thymelicis*, Bâle, 1900 ; K. von Jan, *Die musikal. Festspiele der Griechen* dans *Verhandl. der 39 ten Philologenversammlung.* — [8] On ne saurait accepter comme historiques les Pythies du viie siècle où Terpandre aurait été couronné quatre fois. — [9] L'ordre à peu près constant où les concours sont énumérés dans les inscriptions (et qui doit correspondre à l'ordre où ils étaient célébrés) est celui-ci : ῥαψῳδοί, ἐπῶν ποιηταί, αὐληταί, αὐλῳδοί, κιθαρισταί, κιθαρῳδοί, ἐπινίκιον. A ces exercices s'ajoutent plus tard les prix ἐγκωμίου ἐπικοῦ, ἐγκωμίου λογικοῦ, κηρύκων, σαλπιστῶν, προσοδίων ποιητῶν (Frei, *Op. cit.* p. 20). — [10] Ath. XII, 538 B (Charès). — [11] Id. V, 201 F (Charès). — [12] On n'oubliera pas que dans la tragédie nouvelle l'acteur, à cause des monodies, doit être doublé d'un chanteur exercé.

θυμελικοί, costumiers, décorateurs. Après avoir formé pendant l'époque hellénistique une dizaine de grandes associations territoriales, mais qui ne s'interdisaient nullement de rayonner au delà de leur circonscription propre jusque dans les cours les plus lointaines, les artistes dionysiaques finissent par se fondre au temps des Antonins dans une compagnie unique qui embrasse le monde gréco-romain tout entier. Les artistes dionysiaques ont été les principaux agents de la propagation de la musique grecque dans les vastes contrées ouvertes à la civilisation hellénique par les conquêtes d'Alexandre d'abord, ensuite par celles de Rome ; la capitale de l'empire draina de plus en plus tous les talents hors ligne, mais il restait un champ assez vaste pour les artistes de second ordre, et les troupes de province avaient leurs étoiles.

XVI. La musique a Rome [1]. — Rome a eu très anciennement les germes d'un art musical original, mais dont le détail est mal connu et qui n'a pas pu se développer en présence des musiques étrangères. Cette musique indigène comportait des hymnes religieux comme celui des Frères Arvales, des complaintes funèbres (*naeniae*), des chansons joyeuses et satiriques (*fescennina*) ; à table, les convives chantaient à tour de rôle les *gesta maiorum* au son de la *tibia* [2]. Celle-ci était, avec quelques trompettes, de caractère liturgique ou militaire (*lituus*, *tuba*, *cornu*), l'instrument de musique principal, et quoique le nom en ait été rattaché à une origine étrangère (phrygienne), l'ancienneté du *collegium tibicinum* ferait croire à l'existence d'un type de flûte vraiment indigène. L'Étrurie, où le goût de la musique était fort développé et qui avait même des *agones* musicaux à la grecque, introduisit à Rome, au ve siècle, ses aulètes et ses baladins (mimes).

Au siècle suivant commence l'invasion de la musique grecque elle-même, d'abord les instruments à cordes [cithara], ensuite la musique de théâtre. Le drame romain, calqué sur la tragédie grecque des successeurs d'Euripide, comporte de nombreux *cantica*, les uns chantés par le chœur (il manque toutefois dans la comédie), les autres par les acteurs, et ces *cantica* ont tout à fait le caractère d'ariettes [canticum] ; il y avait, en outre, des préludes et sans doute des interludes pour flûte seule [3]. L'accompagnement des *cantica* était également confié à la flûte dont on employait, selon les cas, diverses variétés [tibia]. Les poètes romains ne paraissent pas avoir composé eux-mêmes les mélodies de leurs drames ; Plaute et Térence ont employé à cet effet des « esclaves », c'est-à-dire sans doute des captifs grecs. A côté de ces pastiches, le public romain prit goût peu à peu à des exécutions de musique purement grecque par des artistes helléniques. Au premier festival de ce genre, offert par le préteur L. Anicius après ses victoires d'Illyrie (167 av. J.-C.), le public, dans sa grossière ignorance, força les virtuoses à exécuter tous à la fois des airs différents et à se battre à coups de poing [4]. Mais le goût ne tarda pas à se former, surtout dans la classe dirigeante. Dès 146 les artistes dionysiaques font leur apparition à Rome, et, malgré la résistance de Scipion Émilien [5], malgré un décret éphémère proscrivant les instruments étrangers [6], la musique hellénique prend définitivement racine à Rome et pénètre dans l'éducation de la jeunesse ingénue.

Bientôt même Rome eut ses poètes lyriques, dont les compositions, inspirées de l'école lesbienne, étaient, en partie du moins, destinées au chant monodique ou choral (Laevius, Catulle, Horace). Dans les occasions solennelles, on recrutait facilement un chœur de jeunes garçons et de jeunes filles des meilleures familles pour chanter l'hymne officiel. La musique plus ou moins grecque avait sa place dans les processions, les obsèques, les triomphes.

Encore au temps de Cicéron le dilettantisme musical poussé jusqu'à la virtuosité était mal noté. Ce préjugé disparaît sous l'Empire. Non seulement le goût de la musique, la mélomanie raffinée, mais encore les talents d'amateur sont alors fort répandus dans la noblesse. Norbanus Flaccus jouait de la trompette, Calpurnius Piso de la lyre, Thraséa chantait des airs de tragédie. Parmi les dames de la haute société le chant, la cithare trouvaient des adeptes passionnées. La cour donnait l'exemple. Un grand nombre d'empereurs ou de princes, Caligula, Britannicus, Titus, Hadrien, Commode, Héliogabale, Alexandre Sévère sont des amateurs distingués ; Néron les surpasse tous par son talent, ses prétentions à être pris pour un artiste professionnel et son cabotinage effréné.

A l'époque impériale, la musique a toujours sa place dans les offices du culte, surtout dans les cérémonies bruyantes des religions orientales. Mais son véritable domaine est le théâtre, et, dans certains cas, l'amphithéâtre. Le drame proprement dit (tragédie, comédie) disparaît ; en son lieu s'installent le mime et surtout le ballet mythologique ou *pantomime*, organisé sous Auguste (22 av. J.-C.) et probablement d'origine alexandrine. Sa popularité fut immense et durable, en dépit ou à cause du caractère lascif et bruyant de sa musique surchargée de fioritures.

Le théâtre sert en outre à des concerts de toute espèce : vastes exécutions orchestrales d'instruments divers associés ensemble [7], chœurs monstres [8], soli de citharèdes et d'aulètes, airs détachés de tragédies chantés par l'acteur en masque et costume ; même les églogues de Virgile et les héroïdes d'Ovide se déclament en musique. Les instruments sont ceux des Grecs, mais renforcés parfois de parties métalliques qui en corsent le timbre [9] ; l'orgue est aussi à la mode. Vers la fin de l'antiquité on signale des cithares de dimensions colossales [10].

Si, par le caractère de ses festivals musicaux, la Rome impériale rappelle la Londres actuelle, elle lui ressemble aussi par la domination fastueuse et insolente des virtuoses. Quelquefois italiens (tel le Sarde Tigellius sous César), plus souvent grecs ou alexandrins [11], les rois de la flûte, de la cithare et de la harpe tiennent une place éminente dans la société. Choyés par les grands seigneurs, aimés par les femmes de l'aristocratie, ils font payer un prix fou leurs exhibitions et leurs leçons : même l'avare Vespasien alloua 200 000 sesterces à deux citharèdes qui s'étaient produits à la réouverture du théâtre de Marcellus. Mésomède, sous Hadrien, fut pensionné sur la cassette impériale, et soixante ans plus tard Caracalla lui érigea un cénotaphe.

Les concours musicaux (*agones*) eurent quelque peine à s'acclimater à Rome. Les premiers paraissent avoir été donnés en 17 ap. J.-C. au théâtre de Pompée [12]. Néron chercha à en faire une institution régulière, quinquennale, mais les *Neronia* [13] n'eurent qu'une existence éphémère.

[1] Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, III[6], 635-372. — [2] Cic. *Tusc.* IV, 2. — [3] Cic. *Acad.* I, 2, 7. — [4] Polyb. ap. Ath. XIV, 315 B. — [5] Macrob. *Sat.* II, 10. — [6] Cassiod. *Chron.* 639. — [7] Vopisc. *Carin*, 19. — [8] Sen. *Ep.* 84. — [9] Hor. AP 202. — [10] Amm. Marc. XIV, 6, 18. — [11] Les citharèdes Terpnos, Ménécrate, Diodore sous Néron, Chrysogone sous Domitien, l'aulète Canos de Rhodes sous Galba ; le trigoniste Alexandre d'Alexandrie au temps d'Athénée (183 E), etc. — [12] *Eph. Epigr.* VIII, 225. — [13] Suet. *Ner.* 12.

Plus heureux, Domitien fonda en 86 les jeux Capitolins [CAPITOLINI LUDI] qui se maintinrent ; ils étaient célébrés tous les quatre ans dans le magnifique Odéon du Champ de Mars qui pouvait renfermer dix mille spectateurs ; il y avait, au moins à l'origine, des prix pour la citharédie, la citharistique, le solo d'aulos et la chorocitharistique [1]. Naples avait précédé Rome dans cette voie, Nîmes l'y suivit.

Dans la vie privée des Romains, la musique est surtout représentée à l'heure du dîner ; l'usage en était si général que même les repas modestes ne s'en passaient pas volontiers ; chez les riches, elle déployait toutes ses bruyantes magnificences, au point de fatiguer les délicats. Quelques-uns de ces concerts de table étaient, il est vrai, tout helléniques d'inspiration : un ami d'Aulu-Gelle faisait chanter à des chœurs de garçons et de fillettes des odes de Sappho et d'Anacréon [2]; mais d'ordinaire il y avait plus de faste et moins de goût. De grands seigneurs (comme les boyards russes avant l'émancipation des serfs) entretenaient de véritables orchestres d'esclaves, *pueri symphoniaci*, qui les suivaient dans leurs déplacements. A leurs interminables buveries défilaient instrumentistes, chanteurs et chanteuses de toute nationalité ; les voluptueuses Gaditanes faisant claquer les castagnettes, les *ambubaiae* syriennes ou égyptiennes pinçaient de la sambyque ou du psaltérion. Dans le festin de Trimalcion tout se fait en musique, même le dépeçage des viandes et le nettoyage des tables. Les sculptures des sarcophages romains ont conservé l'image et comme le regret de ces dîners mélodieux.

Fortement imprégnée d'éléments orientaux, la musique romaine, par son caractère sensuel et bruyant, devait éveiller les scrupules de l'Église chrétienne naissante. Dans leurs craintes, plusieurs Pères de l'église au IVe et au Ve siècle vont jusqu'à condamner absolument l'usage du chant et des instruments dans le culte ; mais cette doctrine trop austère ne put triompher, et, grâce aux efforts d'Ambroise, l'église latine fut dotée d'un répertoire de psaumes, chantés en chœur, où se perpétua probablement la tradition de la mélopée hellénique. THÉODORE REINACH.

MUSIVUM OPUS. Mosaïque. — *Définitions.* — Le mot, d'étymologie incertaine, paraît dériver, non de l'hébreu *maskith*, comme on l'a parfois supposé [1], mais du grec [2], et présente avec le mot Μοῦσα d'étroits rapports, sinon de filiation directe, du moins de parenté. Il apparaît pour la première fois dans un texte latin à l'époque de Dioclétien [3]. L'orthographe fut longue à se fixer. Jusqu'au moyen âge, on écrivait indifféremment : *museum* [4], *musium* [5], ou *musivum* [6]. A l'origine, *musivum* ne désigne que la peinture murale en cubes d'émail [7]. Ce genre spécial, d'abord plus en honneur en Orient qu'à Rome, prit partout, à partir de Constantin, une importance prépondérante. Le mot qui le définissait en arriva à désigner la mosaïque dans le sens le plus général, c'est-à-dire l'art de décorer des surfaces architecturales quelconques au moyen de petits fragments de pierre, de terre cuite ou de verre, de coloration diverse ou uniforme, exactement juxtaposés dans un lit de ciment, où ils affleurent tous au même niveau et qui assure la cohésion de l'ensemble. Le mosaïste s'appelait *musivarius* [8], *museiarius* [9], *musearius* [10]. Peut-être à l'origine le *musivarius* n'était-il que l'artiste en *musivum* c'est-à-dire celui qui décorait en cubes d'émail des murs et des voûtes, le *tessellarius* [11], *tesserarius* [12] ou simplement *pavimentarius* celui qui exécutait sur le sol les pavements historiés en cubes de marbre. Les expressions grecques qui correspondent à *musivum*, telles que μουσεῖον, μουσίωμα, μουσείωσις, ἔργον μεμουσωμένον, μουσαικόν [13], ne font que traduire le mot latin [14] et n'apparaissent que fort tard, la plupart seulement dans la période byzantine.

A l'époque classique, pas plus en Grèce qu'à Rome, il n'existe de terme pour désigner la mosaïque en général. Le nom des produits de cet art dépend de leur nature et de la place qu'ils occupent. Les pavements historiés sont appelés en grec : λιθόστρωτον [15], en latin, *lithostroton* [16], appellation d'ensemble qui englobe toutes les espèces de *pavimenta*, le *sectile*, le *vermiculatum* et le

[1] *Domit.* 4. — [2] Gell. XIX, 9. — BIBLIOGRAPHIE. **Sources.** Les principaux traités techniques ont été réunis dans les collections de Meibom (Amst. 1652) et de Jan (Lips. 1895) ; la plupart ont été traduits en français par C.-E. Ruelle (1870-1898). Mentionnons en outre les éditions d'Aristoxène par Marquard (1868), Westphal (1883-1893) et Macran (1902) ; d'Aristide Quintilien par O. Jahn (1882) et Caesar (1861, la rhythmique seulement) ; de Plutarque, *De Musica* par Volkmann (1856), Westphal (1865), H. Weil et Th. Reinach (1900) ; de Ptolémée, Porphyre et Bryenne par Wallis (1699), de l'Anonyme *De Musica* par Bellermann (1841), de Théon de Smyrne par Hiller (1878, trad. fr. par J. Dupuis, 1892), de Boèce par Friedlein (1867, trad. all. par O. Paul, 1872), de divers textes par A.-J.-H. Vincent, *Notices et extraits des manuscrits*, XVI, 2 (1847). Les restes de musique grecque sont réunis commodément dans les *Melodiarum reliquiae* de Jan (Lips. 1899). — **Ouvrages modernes** (pour les sujets spéciaux, voir aux articles correspondants ou aux paragraphes du présent article). *Histoires générales de la musique :* Burney (1776-89), Chappel (1873 sq.) en anglais, Ambros (I, 3e éd. 1887) en allemand, Lavoix en français. — *Ouvrages d'ensemble sur la musique antique :* Boeckh, *De metris Pindari*, Lips. 1811 ; R. Westphal, *Griechische Rhythmik und Harmonik* (1863, 1867, 1886) ; *Die Musik des griechischen Alterthums*, Leipz. 1883 ; F.-A. Gevaert, *Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*, Gand, 1875-1881 ; *La mélopée antique dans le chant de l'église latine*, 1895 ; *Problèmes musicaux d'Aristote* (avec Vollgraff), 1903 ; H. Gleditsch dans le *Handbuch* de I. von Müller (II, 3), 3e éd. 1901. — *Esthétique et philosophie musicales :* E. Goblot, *De musicae apud veteres cum philosophia conjunctione*, Paris, 1898 ; H. Abert, *Die Lehre vom Ethos in der griechischen Musik*, Leipzig, 1899. Pour plus de détails, voir les bibliographies du *Jahresbericht* de Bursian par Guhrauer (1885) et K. von Jan (1900).

MUSIVUM OPUS. [1] Furietti, *De musivis*, p. 3 ; Ciampini, *Vet. monumenta*, p. 77 ; Redslob, *Ueber den Ausdruck Mosaik, Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* XIV, p. 663 sq. — [2] Le Viel, *Essai sur la peinture en mosaïque*, p. 13 sq. ; Gurlitt, *Ueber die Mosaik*, *Arch. Schr.* p. 162 sq. ; Artaud, *Hist. abr. de la peinture en mosaïque*, p. 5 ; Bucher, *Gesch. d. techn. Künste*, p. 97, d'après Engelmann, qui rapproche l'expression *museum opus* du mot latin *musaeum* employé par Pline, *Hist. nat.* XXXVI, 42 ; XXXVII, 6, dans un sens différent ; Blümner, *Techn. und Termin. der Gewerbe und Künste*, III. p. 326 sq. — [3] Spart. *Pescenn. Nig.* 6, 8. — [4] Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 25, 4 : *pictura est de museo ; Corp. inscr. lat.* VIII, 993, 1323, 2657 ; IX, 6281 ; Orelli-Henzen, 6599. — [5] Spart. *L. c.* 6, 8 : *pictum de musivo.* — [6] August. *Civ. Dei*, XVI, 8, 1 : *quae musivo picta sunt* ; Orelli, 3323. — [7] La Cerda et Saumaise, cités par Furietti, p. 4 sq. ont les premiers reconnu que le mot *musivum* ne concerne que la mosaïque murale appliquée contre les parois courbes, *camerae* (voûtes), *absides* (absides), et non sur les *pavimenta* ; Furietti a malheureusement fait prévaloir l'opinion contraire, et sa thèse, admise sans conteste, a obscurci une question que rend cependant très claire la précision des textes suivants : *C. i. l.* VIII, 1323 : *cameram opere museo exornavit* ; Orelli, 3323 : *fontem opere musivo exornavit* ; Spart. *Pesc. Nig.* 6, 8 : *in porticu curva pictum de museo* ; Stat. *Silv.* I, 5, 42-43 : *effulgent camerae, vario fastigia vitro in species animosque nitent* ; Symm. VIII, *Ep.* 42, dans Migne, *Patrol.* XVIII, p. 32 : *novum musivi genus et intentatum... ornandis cameris* ; Plin. XXXVI, 189 : *pulsa ex humo pavimenta in cameras transiere, e vitro* ; Sen. *Ep.* 86, 6, *nisi vitro absconditur camera* ; cf. Visconti *Mus. Pio. Clem.* VII, p. 80 sq. ; Gurlitt, *L. c.* ; Loriquet, *La mos. des Promenades à Reims*, p. 81, n. 2 ; Blümner, *L. c.* p. 332 ; Ducange et Forcellini, *s. v.* — [8] *Cod. Just.* X, 64, 1 ; *Cod. Theod.* XIII, 4, 2 ; Cassiod. *Var.* VII, 5 ; *Orelli*, 4238. — [9] *C. i. l.* VI, 9647. — [10] *Ed. Diocl.* VII, 6. — [11] Le Code de Théodose, *l. c.*, distingue les *tessellarii* des *musivarii* ; cf. *C. i. l.* IV, 4502 et 7044 ; Orelli, 2965. — [12] Mos. de Porciano, *C. i. l.* XI, p. 1223, 6730, *n.* 3. — [13] Steph. *Thes. s. v.* — [14] Gurlitt, *Arch. Schr.* p. 162 sq., qui fait venir *musivum* de μουσεῖον. — [15] C'est d'abord un dallage de pierre, Soph. *Antig.* 1204. Le mot n'est appliqué qu'assez tard à la mosaïque : Arrian. *Epict.* IV, 7, 37 ; *Corp. inscr. gr.* 2643. On disait de même λιθολόγημα ou ἔδαφος λελιθωμένον : Poll. VII, 121, et, à l'époque byzantine, ψηφολόγημα, ψηφῖδος διάθεσις, εἰκὼν ἀπὸ ψηφῖδος, ἀπὸ ψηφίδων τέχνη, de ψῆφοι, ψηφῖδες, dés, et pour désigner le mosaïste ψηφοθέτης : *C. i. gr.*, 2025 ; Ducange, *Gloss. s. v. Musivaria ars.* Letronne, *Lettres d'un antiquaire*, p. 314 ; Schmidt *Ath. Mittheil*, V, 74 ; cf. Galen. I, p. 19 K ; Greg. Nyss. *Or. de S. Theod. mart.* dans Migne, XLVI, p. 740 A ; Greg. Naz. *Or.* 16, p. 248 (édit. Colon.) ; Anth. Planud. 247. — [16] Plin. XXXVI, 184 : *Pavimenta originem apud Graecos habent elaborata ante picturae ratione donec lithostrata expulere eam ; Ibid.* 189 : *lithostrota coeptavere jam sub Sulla* ; Varr. *De re rust.* III, 1, 10 : *villam... pavimentis nobilibus lithostrotis spectandam* ; Capit. *Gord.* 32, 6,

tessellatum. Les tableaux rapportés, qu'on insère tout faits dans les pavements ou dans les revêtements en marbre des murailles, prennent le nom d'ἔμβλημα, en latin *emblema*[1]. Il n'existe pas de terme dans les langues anciennes pour désigner la mosaïque en relief. Ce genre n'était pas connu. Tous les spécimens prétendus anciens qu'on en a signalés jusqu'ici sont l'œuvre de faussaires modernes[2].

Nombre des mosaïques antiques. — L'usage de la mosaïque était extrêmement répandu dans le monde antique, surtout à l'époque romaine et sous les empereurs. On l'employait sur le sol et contre les murs. La plupart des revêtements de ce genre ont été détruits par le temps ou par la main des hommes. Ceux qui sont parvenus jusqu'à nous sont en nombre infime, en comparaison de la quantité des œuvres qui nous échappent, soit qu'elles gisent encore sous terre, attendant le hasard d'une découverte, soit qu'elles aient irrémédiablement disparu, sans que personne ait pris la peine d'en conserver le souvenir. Il nous reste cependant beaucoup plus de mosaïques antiques qu'on ne le croit généralement, même en ne tenant compte que des sujets figurés, à l'exclusion des motifs purement ornementaux, si abondants qu'il faut renoncer à en dresser une statistique. En 1901, un spécialiste en la matière, Eugène Müntz, évaluait les premiers à sept cents au maximum[3]. Il faut au moins tripler ce chiffre pour approcher de la vérité. Pour notre part, nous avons déjà inventorié plus



Fig. 5230. — Mosaïque d'El Alia (Tunisie), réparée dans l'antiquité.

de deux mille mosaïques gréco-romaines à sujets figurés provenant de plus de quatre cents localités différentes ; et ce premier essai de catalogue général présente certainement encore bien des lacunes.

Date des mosaïques. — Les mosaïques antiques que nous connaissons se répartissent très inégalement suivant les périodes, et il n'est pas toujours facile de les classer par ordre chronologique. Jusqu'à l'époque chrétienne, les œuvres de ce genre ne présentent presque jamais d'inscription qui permette de les dater[4]. D'autre part, aucune des indications que l'on peut tirer de la nature des matériaux qui les composent, du choix des sujets, de la manière dont ils sont rendus, n'est assez sûre pour qu'on puisse lui accorder la valeur d'un critérium infaillible et applicable à tous les cas. Chaque siècle apporte avec lui son contingent de combinaisons

[1] La distinction est nettement établie par les textes suivants : Varr. *De re rust.* III, 2, 4 : *num quid emblema aut lithostroton;* Lucil. v. 993, éd. Lachmann : *Quam lepida lexis compostae est tesserulae omnes, arte pavimento atque emblemate vermiculato* (leçon de M. le prof. Fr. Marx). — [2] La liste de ces faux, avec leur bibliographie, a été dressée par Engelmann, *Ueber Mosaikreliefs,* dans *Museum für Philologie*, XXIX, 561 sq. Ajouter : *Mosaico romano de relieve, perten. a Don Alvaro gil Maestre* dans le *Boletin de la Soc. Españ. de Excursiones*, 1893, p. 73 sq.; cf. Michon, *Une prétendue mosaïque antique,* dans les *Mém. des antiq. de France*, 1894, p. 302 sq.; Engelmann, *Arch. Zeit.* XXXI, 1873, p. 128 sq.; 1876, p. 42, et *Bullett.* 1872, p. 98; *Jahrb. d. arch. Inst.* XII, 1897, p. 195; *Mus. Pio. Clem.* VII, p. 80, n. *a*, prétendus fragments de mosaïque en relief découverts dans les voûtes du cryptoportique de la *villa Hadriana*. — [3] E. Müntz, *Projet d'un Corpus des mosaïques païennes et chrétiennes jusqu'au* IXe *siècle inclusivement*, tirage autographié de la communication faite à l'Association internationale des Académies au Congrès de Paris, en 1901; cf. *C. rend. Acad.* 1901, p. 298. — [4] L'on ne connaît que deux mosaïques païennes portant une date consulaire : celle du temple de Terracine, qui mentionne un *Sulpicius Galba, Ser. f. cos.* sans doute le futur empereur Galba, natif de Terracine et consul en 33 pour la première fois, ou son frère C. Sulpicius Galba, consul en 22 ap. J.-C., en tout cas pas le consul de l'an 144 avant notre ère, comme le croient Mommsen et La Blanchère; cf. *Bull.* 1842, p. 99 et fig. p. 176; La Blanchère, *Terracine*, p. 88; Rohden-Dessau, *Prosopographia*, III, p. 282 sq.; *C. i. l.* I, 576 et X, 6323; celle d'Avenches qui présente les noms de Pompeianus et d'Avitus, consuls en 209 ap. J.-C.: Spon, *Recher. cur. d'Ant.* p. 32; Wild, *Apolog. d'Avenches*, p. 178; Schmidt, *Antiquités d'Av. et de Culm*, p. 22; Bursian, *Aventicum*, p. 24, n. 3; Hettner-Wilmowsky, *Röm. Mosaik aus Trier*, p. 10, n. 1. Une mosaïque de Trèves est datée approximativement par le nom de M. Piaonius Victorinus, tribun des prétoriens, l'usurpateur qui régna sur la Gaule en 269-270; Hettner-Wilmowsky, *Ibid.* V et 5 sq. et Lehner, *Fuehrer durch das Prov. Mus. zur Trier*, 1897, p. 9. A l'époque chrétienne, les mosaïques tumulaires présentent assez souvent des épitaphes datées, surtout en Afrique. Par exemple, à Lemta (427) : *C. i. lat.* VIII, 11127; (429), *Ibid.* 11129; à Sertei (444 et 467) : *Bull. arch.* 1888, p. 428 sq. 435 sq. et pl. XIII; à Sétif (454) : Gauckler, *Bull. arch.* 1892, p. 124, pl. XV; à Ténès (457) : *C. i. l.* VIII, 9693 et peut-être aussi 9694; à Tipasa (467 ?) : *Ibid.* 9313; à Orléansville (tombe double : 468 et 474) : *Ibid.* 9713, et *Rev. afr.* I, dessin de la p. 480; (tombe de Reparatus en 475) : *Ibid.* 19709; à Sidi Ferruch (seconde moitié du Ve siècle) : *Ibid.* 9271; à Tébessa (508) : *Ibid.* 2013 = 16516. Une épitaphe grecque de Madaba en Palestine est datée de 579, *Nuovo Bull. di arch. crist.* 1902, p. 134. On rencontre aussi dans quelques basiliques chrétiennes des dédicaces commémoratives en mosaïque exactement datées, par exemple à Orléansville (21 nov. 324), *C. i. l.* VIII, 9708; à Kabr-Hiram, Bayet, *Recherches*, p. 79 sq.

et de sujets nouveaux, qui s'ajoutent aux précédents, mais ne les excluent pas. Dans beaucoup de basiliques du temps de Constantin, certains pavements rappellent encore ceux que l'on rencontre à Pompéi, tandis que d'autres, tout voisins et contemporains des premiers, ne présentent que des motifs d'invention tardive, caractéristiques de l'époque chrétienne.

A défaut du style, le lieu de provenance permet souvent de dater les mosaïques. Ainsi, celles des maisons gréco-romaines de Délos ne peuvent être postérieures à la destruction de la ville par Archélaos en 86 avant notre ère [1]; ni celles de Pompéi à l'éruption du Vésuve de l'an 79 ap. J.-C. [2]. Par contre, les pavements historiés les plus anciens de la Grande-Bretagne ne sauraient guère être antérieurs au règne d'Hadrien [3]. Ceux de *Thamugadi* (Timgad), colonie romaine de Trajan, ne peuvent remonter plus haut que le début du second siècle de notre ère [4]. On peut aussi déduire approximativement la date d'une mosaïque de celle de l'édifice auquel elle appartient. Il est vrai que, dans les monuments antiques ayant servi longtemps, les pavements historiés que l'on retrouve sous les décombres sont bien rarement ceux qui furent établis au moment de la construction. Parfois même ils sont postérieurs de plusieurs centaines d'années à la fondation de l'édifice qu'ils ornent. Ainsi, dans le temple d'Olympie [5], le beau pavement du portique d'entrée, où l'on a voulu voir le plus ancien spécimen de la mosaïque en Grèce, ne remonte certainement pas plus haut que le début de l'occupation romaine.

Sous le frottement des pas, les pavements s'usent vite. Il faut les réparer souvent, ou même les refaire de toutes pièces quand ils sont trop endommagés. Beaucoup de mosaïques romaines présentent des traces très apparentes de plusieurs restaurations successives (fig. 5230) [6]. Tantôt on se bornait à les rapiécer; tantôt on recouvrait tout le pavement primitif d'une couche nouvelle de mosaïque, en ayant soin de conserver audessous l'ancien lit cimenté qui servait ainsi à augmenter la stabilité et la siccité du sous-sol. Dans les maisons du quartier de Dermech à Carthage [7], dans celles d'Oudna [8], l'on rencontre jusqu'à trois et quatre couches de mosaïques superposées, entre lesquelles se sont parfois glissées quelques monnaies qui déterminent approximativement l'époque des divers remaniements.

Les renseignements tirés de l'examen des lieux offrent donc à la chronologie de précieux points de repère: les mosaïques datées servent à classer celles qui ne le sont pas. Elles jalonnent la route que doit suivre l'historien.

Origines. — L'idée première de la mosaïque est venue de l'Orient [9]. Deux mille cinq cents ans avant notre ère, les Chaldéens employaient déjà, pour la décoration de leurs palais d'argile, un procédé qui s'en approche. Dans un édifice en ruines, dégagé par Loftus à *Ouarka*, l'ancienne *Erech* [10], l'une des façades était ornée de chevrons, de spirales et de losanges jaunes, rouges et noirs, figurés au moyen de cônes de terre

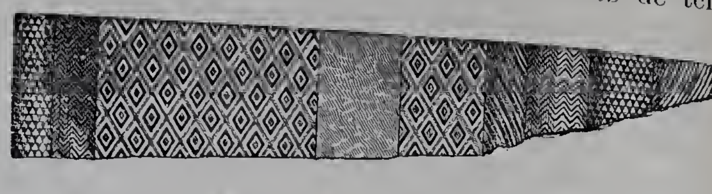


Fig. 5231. — Mosaïque orientale en cônes de terre cuite.

cuite dont chacun était teinté à sa partie inférieure d'une de ces trois couleurs. Les sommets de ces cônes, noyés dans le pisé, disparaissaient dans l'épaisseur de la construction, tandis que les bases, restant seules visibles au dehors, dessinaient par la juxtaposition de leurs tons différents une véritable mosaïque (fig. 5231, 5232).



Fig. 5232. — Cône à base colorée.

L'usage de ce procédé s'était sans doute répandu dans toute la basse Chaldée. Si l'on n'en a retrouvé jusqu'ici aucune trace à *Tello* (Sirpourla) [11], Taylor a signalé dans les ruines d'Abou-Shareïn [12] la présence de cônes du même genre, dont la base était teintée en noir. La mosaïque ne semble pas avoir été employée à Babylone, ni en Assyrie, ni en Perse [13]: l'on ne saurait, en effet, sans abus de langage, appliquer ce nom aux dallages polychromes qui, d'après le livre d'*Esther* [14], formaient les pavements du palais d'Assuérus, ni aux combinaisons de briques émaillées qui revêtaient les parois des monuments royaux de Khorsabad, de Ninive et de Suse.

Par contre, le caractère inaltérable de ce genre de décoration devait le faire tout particulièrement apprécier en Égypte, dans ce pays où la durée d'une œuvre d'art importe plus que sa beauté. On l'y employa de très bonne heure pour l'ornementation des murs et même de certains objets mobiliers. Dans la pyramide à degrés de Sakkarah [15], le caveau de Zosiri, roi de la IIIe dynastie, était aux trois quarts revêtu de plaquettes émaillées oblongues, légèrement convexes et munies d'un glacis verdâtre au dehors, plates à la face interne. Une saillie

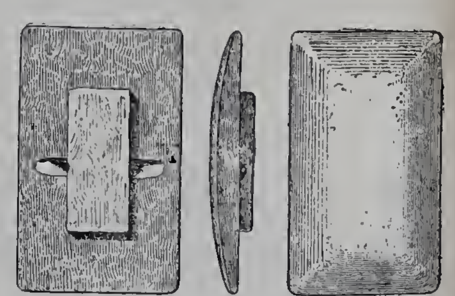


Fig. 5233. — Plaquette de faïence.

[1] P. Paris, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 492; Couve, fouilles à Délos, *Ibid.* 1895, p. 462. Il ne nous paraît cependant pas démontré que, dès cette époque, l'île ait été totalement abandonnée. — [2] Plin. jun. VI, *Ep.* 16 et 20. — [3] Morgan, *Rom. brit. mosaic pavements*, p. 15 sq. — [4] *C. i. l.* VIII, p. 259. — [5] *Expéd. de Morée*, I, pl. LXIV; Bucher, *Gesch. der techn. Künste*, p. 102, fig. 19; Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterth.* p. 927, fig. 998-999; Letronne, *Lettres d'un antiq.* p. 314. — [6] Fragment d'un grand pavement, conservé au Musée du Bardo, qui ornait le salon d'apparat d'une villa romaine à El Alia (côte du Sahel tunisien). Il représente une pêche à la seine. Le premier pêcheur halant le filet est entièrement refait, le second à demi; le pavillon demi-circulaire, placé à droite perpendiculairement aux autres constructions, est aussi de la seconde main; cf. Gauckler, *C. r. de l'Acad. des inscr.* 1898, p. 828, et *Marche du serv. des antiq. de Tunis* en 1898, p. 7; Schulten, *Arch. Anzeig.* 1900, 2, p. 66 sq. et fig. 2. — [7] Gauckler, *Marche du serv.* 1897, p. 7; *Bull. arch. du Comité.* 1903, p. 412 sq. — [8] Gauckler, *Monum. Piot*, 1897, p. 187, 213, 225. — [9] Furietti, *O. l.* p. 21; Ciampini, *Ibid.* p. 78; Le Viel, *Ibid.* p. 2 sq.; Stieglitz, *Arch. d Baukunst* I, p. 276; Engelmann, *Rhein. Mus.* N. F. XXIX, p. 561 sq.; Artaud, *Ibid.* p. 2 sq.; Blümner, *Ibid.* III, p. 324, etc. — [10] Loftus, *Travels and researches*, p. 187 à 189; cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, II, p. 293 sq. et fig. 119 et 120; P. Girard, *La Peint. ant.* p. 59. — [11] Perrot et Chipiez, *Ibid.* — [12] Taylor, *Journ. of the r. asiat. soc.* XV, 411. — [13] On a cependant signalé, sur la plate-forme qui soutenait les palais achéménides de Persépolis, un pavement composé de cailloux de couleur insérés dans un ciment et polis après coup, sorte de premier essai de mosaïque grossière; cf. *the Times*, 9 sept. 1892, et *Macmillans Magazine*, fév. 1893, cités par S. Reinach, *Chr. d'Or*, 2e sér. p. 192. — [14] Esther, I, 6: *pavimentum smaragdino et pario stratum lapide, quod mira varietate pictura decorabat.* — [15] Minutoli, *Reise zum Tempel des Jup. Amm.* pl. XXVIII; Valeriani, *Nuova Illustr. istor. monum. d. Basso et d. Alto Egypto*, pl. C (par Segato); Borchardt, *Die Thür aus der Stufenpyramide bei Sakkara*, dans *Zeitschr. für Aeg. Sprach.* XXX, p. 83 sq.; Perrot et Chipiez, *Ibid.* I, p. 823 sq.; Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I, p. 243 et fig.

carrée percée d'un trou servait à les assembler par derrière en rangées horizontales au moyen de tiges en bois (fig. 5233) [1]. En outre, les trois bandes qui encadraient l'une des portes du tombeau étaient historiées aux titres du Pharaon, les hiéroglyphes s'enlevant en bleu, en rouge, en vert, en jaune sur un fond chamoisé (fig. 5234). Dans une tombe de *Meïdoum* [2], hiéroglyphes et figures ont été, par endroits, dessinés en creux et remplis jusqu'au bord de cailloux multicolores qui donnent à la décoration un éclat surprenant.

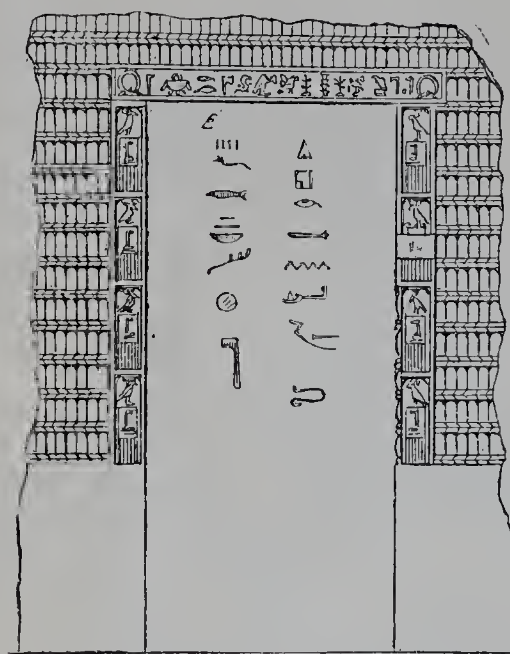


Fig. 5234. — Porte de tombeau égyptien incrustée de faïence.

Le temple que Ramsès III bâtit à *Tell Yahoudî*, dans le Delta, avait ses colonnes et ses murs recouverts de pièces de faïence multicolores, rosaces, quarts de cercle, oves, représentations d'oiseaux, d'hommes et d'animaux. Tantôt le motif, personnage ou figure géométrique, a été modelé et cuit d'une seule pièce, tantôt il est formé d'éléments rapportés, incrustés dans la couche du ciment [3]. D'autre part, certaines inscriptions de Karnak, dès le temps de Thoutmosis III, avaient leurs hiéroglyphes rehaussés de plaques de faïence analogues [4]. A Tell el Amarna [5], les frises historiées des murailles sont incrustées, non plus de pâtes vitrifiées, mais de pierres dures, obsidienne, quartz, albâtre, calcaire jaune, serpentine verte, porphyre rouge et granit noir. Enfin, quelques tombes thébaines [6] avaient leur façade couronnée d'une frise de cônes en terre cuite, rappelant ceux d'*Ouarka* par le rôle décoratif, tout en différant de ceux-ci par l'invocation religieuse gravée qu'ils présentent sur leur surface.

Sous la XXe et la XXIe dynastie, la mosaïque était aussi employée pour orner des cercueils en bois. Celui de la reine Uazmît, au Caire [7], est agrémenté de figures et de lettres, en plaques de pierres dures, cornaline, lapis, feldspath, d'émaux ou de verres, découpées et fixées sur une couche de plâtre fin doré. Le célèbre panneau du Musée de Turin [8], dont nous devons à l'obligeance de M. le professeur Schiaparelli de pouvoir publier ici pour la première fois un fragment (fig. 5235), semble avoir appartenu au couvercle du sarcophage d'un prêtre égyptien. L'on ne connaît d'une façon précise ni la provenance, ni la date de ce précieux morceau, mais l'on a tout lieu de croire qu'il a été trouvé à Gebel-Touna et qu'il remonte au Nouvel Empire, peut-être même à l'époque saïte. Il présente cinq colonnes d'hiéroglyphes en pâtes de verre, en lapis et en cornaline, incrustées en plein bois. Certaines de ces figures se composent d'une seule plaquette monochrome artistement découpée, comme dans l'*opus sectile* romain; d'autres, notamment les oiseaux, sont formées par la juxtaposition d'une multitude de parcelles diversement colorées et correspondent exactement au travail en *vermiculatum*.



Fig. 5235. — Hiéroglyphes en incrustations.

Au Fayoum, vers le début et jusqu'au milieu de l'époque ptolémaïque, la mosaïque fut aussi employée pour les stèles et les tombes. Près de Haouarâ, Vassalli a découvert plusieurs cercueils habillés de mosaïques multicolores en pierres et en verres, dont chaque élément est taillé et ciselé à la pointe avec une finesse merveilleuse [9].

C'est évidemment à la même série d'objets mobiliers que se rattache le coffre ou le siège en bois de cyprès, dont M. Evans a découvert en 1902 les débris très mutilés dans la chambre du trône du palais de Knossos, en Crète [10]. Ce meuble devait être bordé d'une frise incrustée, se composant de plaquettes de faïence, les unes planes, les autres en relief, peintes de sujets divers : guerriers, maisons, animaux ou feuillages.

Enfin la mosaïque de pierre ou de verre servait aussi à décorer des figurines telles que la grenouille du musée égyptien au Louvre [11]; des bijoux tels que l'épervier incrusté de smaltes, du Musée de Turin ; des scarabées, des taureaux ailés, des édicules montés sur or, ou ces plaques en bronze découpé du Musée de Boulaq qui rappellent l'aspect des émaux cloisonnés chinois [12].

Mais de tous ces procédés, qui se rapprochent plus ou moins de celui de la mosaïque, aucun ne reçoit son application sur le sol. Que ce soit en Orient, en Égypte ou en Grèce, jusqu'au IIIe siècle avant notre ère, l'on ne rencontre nulle part d'autres pavements historiés que ceux de stucs, enluminés au pinceau. La révolution architecturale qui se produisit à partir de cette époque, substituant dans les édifices les revêtements de marbre à ceux de brique ou de chaux, eut pour premier effet de faire descendre la mosaïque sur le sol et d'en chasser la fresque [13]. De la folie du marbre, qui sévissait alors dans tout le monde alexandrin, naquit la mosaïque proprement

[1] Perrot et Chipiez, *Ibid.* fig. 555, 556, 557. — [2] Maspero, *Les Mastabas de l'ancien empire*, p. 476. — [3] Perrot et Chipiez, *Ibid.* p. 824 et fig. 558, 559, 560. Spécimens au Musée de Boulaq, *Catal.* édit. 1897, nos 463-464, 472 à 475 *bis*, p. 137 sq. Autres édifices décorés de même à Memphis, Perrot, *Ibid.*; à Mit-Rahineh, Jomard, *Descr. ant.* V, p. 543 et atlas, pl. LXXXVII, fig. 1. — [4] Renseignement fourni par M. Maspero. — [5] Steindorff, *Arch. Anzeig.* 1893, p. 64; Sittl, *Arch. d. Künst* dans *Handbuch d. klass. Alterth. Wissensch.* d'Iwan von Müller, p. 301, § 258. — [6] Rhind, *Thèbes, its tombs and their tenants*, p. 136. — [7] Renseignement de M. Maspero. — [8] Artaud, *Hist. de la peint. en mos.* p. 3. — [9] Renseignement de M. Maspero. — [10] Evans, *Knossos excavations*, 1902, dans *The annual of the British school at Athens*, VIII, p. 19 sq. fig. 8, 9. — [11] Musée du Louvre, no d'invent. 3643 (ancien fonds). — [12] Perrot et Chipiez. *L. c.* p. 826; Mariette, *Notice du Musée de Boulaq*, p. 69. Au Louvre, de beaux bijoux incrustés d'émail, de l'époque de Ramsès II, pectoral orné du vautour ou de l'épervier, etc., nos d'invent, 764, 765, 767. — [13] Plin. XXXVI, 184 et 47; voir MARMOR, p. 1597 sq.

dite. C'est à la cour des Ptolémées, sous l'influence de l'art hellénistique imposant ses formules aux industries égyptiennes, qu'elle se constitua définitivement comme un art indépendant, ayant ses procédés et son domaine propres. Alexandrie fut, selon toute apparence, la source unique d'où jaillirent deux courants. L'un se propagea vers l'Orient, le long des côtes de la Syrie, de l'Asie Mineure et des îles, jusqu'à Byzance. L'autre, se dirigeant vers la Sicile et la Grande Grèce, atteignit Rome, d'où il inonda tout l'Empire.

L'école grecque et l'école romaine. — De là deux écoles distinctes. La première a pour domaine propre l'Orient hellénique. Toute grecque d'allure et de style, elle se maintient toujours dans les limites de la logique et du bon sens. Elle s'adonne de préférence à la décoration des murailles et des voûtes, et n'admet les pavements historiés qu'à la condition de justifier leur présence sur le sol par quelque prétexte ingénieux tel que celui des *asoròta* [1]. Dès le IIe siècle avant notre ère, elle brille d'un vif éclat dans les opulentes capitales des royaumes hellénistiques fondés par les successeurs d'Alexandre. Comme eux, elle est ruinée par la conquête romaine, mais ne disparaît cependant pas tout entière, ainsi qu'on le croit généralement. Si l'on en perd à peu près toute trace pendant plusieurs siècles, ce n'est pas que les ateliers grecs n'aient rien produit à cette époque; mais la destruction des édifices qu'ils décorèrent provoqua l'anéantissement des mosaïques murales qui constituaient leur spécialité, tandis que les pavements historiés exécutés par les ateliers romains subsistaient sur le sol, malgré l'écroulement des parois.

Moins favorisés de commandes que leurs rivaux romains, les mosaïstes grecs n'en continuent pas moins à exercer leur art en Orient, pendant toute la durée de l'Empire; et lorsque, l'axe du monde antique s'étant déplacé, Constantin transporte sa capitale à Byzance, il trouve l'école grecque parfaitement préparée à orner ses palais et à fixer en traits ineffaçables sur les murs des basiliques la gloire du christianisme triomphant.

Soutenus désormais par la faveur du monarque, alimentés par les richesses qui affluent à la cour impériale, les ateliers de Constantinople gagnent tout ce que les invasions et les guerres civiles font perdre à ceux de Rome. Ils supplantent d'abord ceux-ci dans les pays de culture hellénique; puis, envahissant par Ravenne l'Italie elle-même, ils leur font concurrence sur leur propre terrain, dont ils s'emparent définitivement à partir du règne de Justinien.

Tout autres ont été les destinées de la mosaïque romaine. Elle s'est développée plus tard. Ce n'est qu'au temps de Sylla [2], que les premiers mosaïstes venus d'Alexandrie ou des îles de l'Archipel [3] s'installent dans la capitale. Mais ils y reçoivent aussitôt un accueil enthousiaste. Par ses avantages pratiques, par sa richesse et son éclat, et plus encore peut-être par le lent effort qu'il s'impose, leur art est fait pour plaire au Romain positif, fastueux et tenace. Dès le règne d'Auguste, la mosaïque devient l'objet d'un engouement général. Mais la vogue inouïe dont elle jouit provoque bientôt sa décadence. Par l'abus qu'on en fait, l'on arrive vite à en fausser le caractère. La mosaïque romaine se transforme en un genre factice, dont le sort est désormais lié à celui du peuple qui l'accommode à sa fantaisie et le plie à tous ses caprices, fût-ce aux dépens de la logique et de la vraisemblance. A la suite des armées impériales, la mosaïque pénètre en Occident jusqu'au fond des provinces les plus reculées. Mais l'Empire l'entraîne aussi dans sa chute, et dès le VIe siècle de notre ère, la mosaïque romaine se voit forcée de céder la place à la mosaïque byzantine.

De ces deux écoles de mosaïque, celle de Byzance et celle de Rome, nous ne pouvons étudier ici la première que dans ses rapports avec la seconde qui, seule, rentre tout entière dans le cadre de cet article.

La mosaïque romaine. — Les *genres*, le *musivum*, l'*opus tessellatum*, le *vermiculatum*. — Les Romains n'avaient pas de la mosaïque la même conception que nous. Au lieu de la considérer comme un art unique, sous quelque aspect qu'elle se présente, ils la séparaient en plusieurs genres, assez distincts pour qu'on se gardât de jamais les réunir sous une même rubrique : d'une part la mosaïque murale ou *musivum*; de l'autre, les pavements historiés, qui se divisaient eux-mêmes en deux classes : l'*opus tessellatum* et le *vermiculatum*.

Ces deux épithètes définissent la forme des éléments qu'emploie le mosaïste dans l'un ou l'autre cas.

Dans le *pavimentum tessellatum* [4], il n'utilise qu'un seul type, le dé rectangulaire, plus ou moins grand suivant le degré de finesse de l'ouvrage, mais toujours identique sur une même surface, et toujours, disposé de la même manière, en quadrillage (fig. 5236) : on lui donne le nom de *tesserula* [5] ou *tessella* [6], c'est-à-dire petite tessère, diminutif de *tessera*, carreau [7] (de τέσσαρα, quatre).

Dans la peinture en *vermiculatum*, épithète associée, suivant les cas, aux mots *pavimentum* [8], *crustae* ou *emblema* [9], mais jamais à *opus*, l'artiste emploie des éléments minuscules, plus petits que les *tessellae* et très variés de forme, le plus souvent arrondis ou incurvés. Il les dispose en lignes sinueuses, dissymétriques, qui suivent exactement le contour des figures, s'élargissent ou s'amincissent pour modeler les formes, et rappellent l'aspect des chapelets d'anneaux du ténia. De là, sans doute, l'épithète caractéristique de *vermiculatum* [10] (fig. 5236) [11].

Mais l'opposition qui existe entre ces deux genres de mosaïque ne se borne pas, comme on le croit souvent, à l'emploi d'éléments de formes différentes. Ils n'ont rien de commun, du moins dans leur constitution primitive : ni l'origine, ni la destination, ni le caractère.

Genèse et caractères de l'opus tessellatum. — L'*opus*

[1] Plin. XXXVI, 184; Stat. *Silv.* I, 3, 55; Sid. Apoll. *Carm*, 23, 56. — [2] Plin. XXXVI, 189. — [3] Διοσκουρίδης Σάμιος, à Pompéi, voy. fig. 5237 ; cf. Lucas, *Das Mosaik der Aristo*, dans *Mitt. arch. Inst. Rom*, XVII, p. 127, avec la bibliographie. — [4] Suet. *Caes.* 46. — [5] Lucil. *v.* 993, Lachmann. — [6] Sen. *Quaest. nat.* VI, 31, 3 : *in balneo tessellas quibus solum erat stratum*; Plin. XXXVI, 184, 187. — [7] Les *tesserae* servent à établir les carrelages *sub divo* : Vitruv. VII, 1, 6, *pavimentum e tessera grandi*; Plin. *L. c.*; cf. Pallad. I, 9, 5 ; IV, 10, 33. Parfois les dés de mosaïque portent un nom différent et sont appelés en grec, ἀβακίσκοι, Athen. V, p. 207 *c*; Eustath. *Ad Odyss.* XXII, 297, p. 1927, 61 ; en latin, *abaculi*, Plin. XXXVI, 199, *veluti cum calculi fiunt quos quidam abaculos appellant aliquos et pluribus modis versicolores.* — [8] August. *De ord.* I, 1, 2; cf. Orelli, 4240 : *Vermiculum straverunt.* — [9] Lucil. *L. c.* Plin. XXXV, 1. — [10] On a beaucoup discuté sur le sens exact et l'étymologie du mot *vermiculatum*; cf. Furietti, p. 13 sq.; Ciampini, p. 78 sq.; Gurlitt, p. 160 sq.; Visconti, *Mus. Pio. Clem.* VII, 80; G.-P. Secchi, *Il Musaico Anton. rappres. la scuola degli Atleti*, Roma 1843, et le compte rendu d'Henzen, *Bullett.* 1843 p. 124 sq.; Blümner, III, p. 329 Marquardt-Mau, *La vie privée des Rom.* trad franç. II, p. 276. — [11] Fig. 5236 : Tête de l'Hiver, fragment de la mosaïque de Neptune et les quatre Saisons, découverte en 1902 à Chebba (Sahel Tunisien); Gauckler, *Illustration*, 22 nov. 1902, p. 406, voy. la fig. 5253 ; *Marche du service en 1902*, p. 19 sq.; *Bull. arch. du Comité* 1902, p. 160 sq., 167.

tessellatum est un genre de revêtement architectural de nature mixte. Il est né d'une sorte de compromis entre le placage de marbre et l'enduit de chaux. Il combine les avantages de ces deux procédés et en supprime les inconvé-



Fig. 5236. — Mosaïque de Chebba (Tunisie) en *opus vermiculatum*.

nients. Mais avant d'arriver à les fondre en lui d'une manière parfaite, il a dû passer par une série de formes intermédiaires qui établissent la transition entre lui et chacun d'eux : d'une part les diverses variétés de l'*opus signinum*, de l'autre celles de *l'opus sectile*.

Opus signinum. — L'*opus signinum* est un mélange à proportions définies[1] de brique pilée et de chaux, qui produit un ciment de teinte rougeâtre, remarquablement plastique et imperméable. Il tire son nom de la ville de *Segnae*, renommée pour l'excellence de ses tuiles. Ce genre ne diffère du pavement grec cimenté décrit par Pline[2], que par la substitution, dans la couche superficielle, de la brique pilée au charbon et à la cendre. C'est surtout en Italie qu'on l'emploie, aux deux premiers siècles avant et après notre ère. On n'en trouve nulle trace dans les maisons de Délos[3]. A Pompéi[4], il se rencontre à chaque pas, surtout dans les thermes publics et privés, et dans les maisons particulières, où il recouvre le sol des vestibules, des cuisines, des salles à manger, des *impluvia*, le fond et les parois des piscines, des réservoirs, des fontaines : partout enfin où l'on a besoin d'un pavement facile à nettoyer et qui ne se laisse pénétrer ni par la poussière, ni par l'humidité, ni par les insectes.

Mais l'*opus signinum* proprement dit s'use vite. Pour augmenter sa résistance, et aussi pour varier l'aspect trop uniforme et rehausser l'éclat de sa surface sombre et terne, l'on imagine d'insérer dans la masse encore molle du ciment, des *lapilli* (en italien *sassolini*), petites pierres brillantes et claires faisant corps avec lui au moment de la prise, et susceptibles de recevoir ensuite le même poli.

Ce sont d'abord de simples cailloux de rivière[5], ou des galets de plage, conservant la forme arrondie que leur ont donnée les eaux et que l'on se contente de noyer dans le mortier (*pavimentum barbaricum*, en italien : *terrazzo*) ; puis des fragments de plaquettes, de calcaire, de travertin, de marbre ou de porphyre de diverses couleurs, brisées au marteau (*opus segmentatum*) et gardant l'irrégularité de contours des cassures. On les répartit au hasard à la surface de la couche d'*opus signinum*. C'est le procédé moderne, dit *alla veneziana*[6].

Enfin, par un nouveau progrès[7], l'on s'avise de tailler le marbre blanc dont on incruste la couche de ciment en petits dés, tous semblables, et l'on dispose ceux-ci en semis d'étoiles, ou bien en files régulières, qui servent à tracer sur le fond uniformément rougeâtre de légers réseaux de broderie. L'on se sert de ce procédé pour indiquer les principales divisions des appartements, les seuils de la maison, de la cour et des chambres, les limites de l'*impluvium*, l'emplacement des lits et de la table dans le *triclinium*[8], de l'alcôve dans le *cubiculum*[9]. Parfois de courtes inscriptions saluent l'hôte dès la rue, ou lui souhaitent la bienvenue au seuil du péristyle : « Bonjour, bonne santé, bonne chance » : *Have*[10], *salve*, *salve lucru*[*m*][11]. Ce procédé sert aussi parfois à tracer sur le sol des temples des textes commémoratifs. Par exemple, à Rome, dans le sanctuaire élevé par L. Furius Purpureo à Jupiter Jurarius, la dédicace suivante se détachait en pointillé sur un fond d'*opus signinum* : *C. Volcaci. C. f. har. de stipe Jovi Jurario....* [*m*]*onimentom*[12]. Ce texte, approximativement daté de 150 avant notre ère, peut être considéré comme l'un des plus anciens spécimens actuellement connus de ce genre de mosaïque.

A l'origine, les lignes pointillées qui forment la mosaïque sur *opus signinum* sont grêles, et ne se composent que d'une seule file de cubes. Mais bientôt elles s'enflent en larges bandes. Les traits se multiplient, se doublent et se croisent : la broderie recouvre peu à peu tout le canevas, et l'*opus signinum* finit par ne plus être

1 Vitr. VIII, 7, 14 ; Plin. XXXV, 165 : *Quid non excogitat vita fractis etiam testis utendo sic ut firmius durent, tunsis calce addita quae vocant Signina ? quo gener etiam pavimenta excogitavit ; Ibid.* XVII, 46 ; Vitr. II, 43 ; V, 11, 4 ; Colum. I, 6, 12 ; VIII, 15, 3 ; 17. 1 ; IX, 1 2 ; Dig. XLII 21, 1 ; Pallad. I, 9, 4 ; 17, 1 ; 40, 4. — 2 Plin. XXXVI, 187 : *Unum genus graecanici. Solo fistucato injicitur rudus aut testaceum pavimentum : dein spisse calcatis carbonibus inducitur sabulo, calce ac favilla mixtis... est forma terrena. Si vero cote depolitum est, nigri pavimenti visum obtinet* ; Vitr. VII, 4, 5 ; Artaud, *L. c.* p. 10 ; Blümner, p. 166. — 3 P. Paris, Fouilles à Délos, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 439 — 4 Mazois, *Les ruines de Pompéi*, texte I. p. 23 ; A. Mau, *Führer durch Pompei*, p. 10. Blümner regrette avec raison, *L. c.* p. 167, l'absence de toute étude technique approfondie concernant les pavements d'Herculanum et de Pompéi. — 5 Mau, *Gesch. d. decor. Wandmalerei in Pompei*, p. 54 sq. ; Artaud, *L. c.* p. 125 ; Loriquet, *L. c.* p. 81. — 6 A Pompéi les pavements de ce genre sont contemporains de la période samnitique ou du tuf : Mau, *Bull.* 1874, p. 266 ; 1879, p. 130 ; 1881, p. 124 ; 1885, p. 86 sq. et 90. Dans le sud de la France, l'on en a trouvé à Vienne, à Orange, à Nîmes : Artaud, p. 77, pl. xvi, 2, p. 79, 83, 90, 91, 95, 109. En Afrique, ces pavements se rencontrent assez souvent dans les maisons romaines du temps des premiers Antonins, notamment à Oudna (Uthina), maison aux Chapiteaux composés, et à Carthage, quartier des Thermes d'Antonin. D'une façon générale, lorsqu'une ruine romaine présente plusieurs mosaïques superposées, de divers types, le pavement *alla veneziana* occupe toujours la place inférieure, ce qui démontre bien que ce genre de mosaïque rudimentaire a précédé les autres. Mau, *Bull.* 1879, p. 130 ; 1885, p. 86 (Pompéi) ; cf. Artaud, *L. c.* p. 79 (Sainte-Colombe, près Vienne), p. 83 et pl. xvi, 2 (Vienne), p. 111 (Lyon). On le trouve parfois associé à la mosaïque en *chiaroscuro* qui est aussi un genre très ancien : Artaud, *L. c.* p. 91 (Orange). — 7 A Pompéi, les pavements en *opus signinum* incrustés de dés de marbre blanc sont généralement postérieurs à la période samnitique ; cf. Mau, *Bull.* 1881, p. 126, et 1885, p. 87 sq. — 8 Mau, *Bull.* 1877, p. 168 ; 1874, p. 93. — 9 *Ibid.* 1877, p. 167 ; 1881, p. 123, 124. — 10 Gusman, *Pompei*, fig. de la p. 326 : Ostium de la *Casa del Fauno*. — 11 Niccolini, I, *Case di Pompei*, *C. di Sirico*, pl. i, n° 22 ; cf. pour une autre inscription du même genre, mais mutilée, Mau, *Bull.* 1885, p. 91 sq. ; Ritschl, *Priscae latinit. mon.* p. 52 et pl. lxx, A ; Canina, *Bull.* 1854, p. 37 ; *C. inscr. lat.* I, 1105 ; VI, 379. — 12 M. Besnier, *L'île Tibérine dans l'antiq.* p. 255 sq. ; Ritschl, *L. c.* p. 52.

que l'invisible support de la croûte de cubes qui envahit toute sa surface[1], et la transforme en mosaïque.

En face de cette évolution qui de l'*opus signinum* conduit à la mosaïque, se produit un mouvement analogue mais inverse, qui aboutit au même résultat en partant d'un procédé tout différent : l'*opus sectile*.

Opus sectile. — Par *opus sectile* ou *pavimentum sectile*[2], il faut entendre une sorte de marqueterie architecturale, consistant en un assemblage de lamelles découpées que l'on fixe contre les parois, sur le sol ou contre les murs, au moyen d'une colle. La matière de ces éléments varie. Parfois c'est la terre cuite, moulée en tuiles (*testae, pavimentum testaceum, spicatum*[3]). Mais la brique ne convient guère aux pavements, étant poreuse, fragile, et s'usant vite. On lui préfère donc des matériaux plus résistants, tels que le tuf, le calcaire, ou mieux le marbre, ou mieux encore les roches éruptives : le porphyre, le basalte, le granit. L'*opus alexandrinum*[4], ainsi nommé parce qu'il fut inventé à Alexandrie, et non parce qu'Alexandre Sévère l'introduisit à Rome[5], n'admet que deux porphyres, le violet pourpre d'Égypte, *marmor porfyreticum*[6], et le vert, souvent dit à tort serpentine[7], des carrières de *Kokreae* en Laconie, *marmor Lacedaemonium*[8]; ceux-ci se font réciproquement valoir par l'opposition de leurs couleurs complémentaires. En Orient, où se trouvent les principales carrières de porphyre[9], ce genre de pavement, d'une extrême dureté et d'une grande richesse, fut partout adopté de très bonne heure, pour recouvrir le sol des édifices publics. Par contre, jusqu'à la période byzantine, il demeura peu usité en Italie, à cause de la cherté de la matière première qu'il fallait importer de loin.

La forme des éléments de l'*opus sectile* diffère selon les cas. Tantôt le marbrier compose avec eux des motifs géométriques. Il les taille à la scie en figures régulières[10], triangles (*trigoni*), carrés (*abaci, quadrati*), losanges (*rhombi, scutulae ?*) hexagones (*favi*); puis il les assemble en damiers (*opus pavimentum* ou *quadratarium*[11]), en étoiles (*scutulatum*[12]), en épis (*spicatum*[13]), en nids d'abeilles. Aux figures rectilignes, qui sont plus simples et les premières en date, s'ajoutent bientôt le cercle, le demi-cercle, le quart de cercle (*orbes*) qui rappellent la forme des *testae* de briques et, comme elles, servent à simuler des imbrications d'écailles (*opus testaceum, imbricatum*) ou des chapelets d'épines.

Les bordures de ces combinaisons géométriques sont formées de baguettes parallèles, ou se coupant à angle droit, de manière à dessiner des bandeaux plats, ou des bâtons rompus, des grecques et des méandres, parfois entrecroisés en labyrinthe.

Ce genre d'*opus sectile* a été employé en Italie, dès le début du Ier siècle avant notre ère. César emportait avec lui dans ses expéditions des *pavimenta sectilia*, et l'on rencontre déjà à Pompéi quelques spécimens de ce genre sur le sol, sur les murs ou sur les enseignes[14].

Tantôt aussi, le marbrier, renonçant au décor abstrait, copie des formes et des êtres réels. Ceux-ci variant à l'infini, le procédé employé pour les reproduire se complique. L'artiste ajoure une dalle de marbre d'après les contours d'un poncif; puis il comble les vides ainsi obtenus, en y emboîtant des plaquettes d'un marbre différent (*crustae*)[15], qui reproduisent exactement en plein le même modèle. Les figures se détachent ainsi en silhouettes monochromes sur un fond uni, comme les enluminures de l'ancienne Égypte. L'incrustation[16] en marbre (*incrustatio*) n'admet le plus souvent que deux tons figurés, clair sur un fond sombre dans la décoration murale, sombre sur un fond clair dans les pavements. Le coloris reste, dans ce cas, tout à fait conventionnel[17].

Parfois, au contraire, l'incrustateur s'ingénie à reproduire exactement, non seulement les contours, mais aussi les couleurs réelles des figures[18]. Il découpe alors les *crustae* dans les brèches multicolores d'Orient, capricieusement veinées, les marbres numidiques aux tons de chair et d'ivoire, le lapis-lazuli bleu de ciel, la serpentine et la malachite vert de mer, l'albâtre à demi transparent[19].

Ce genre d'incrustation de marbre ne joue le plus souvent dans la décoration qu'un rôle secondaire. Il sert à composer les guirlandes et les rinceaux qui bordent les dallages ou garnissent les frises des murailles. Cependant, en quelques cas, le marbrier arrive à exécuter de véritables tableaux : combats d'animaux féroces[20], scènes orgiastiques[21], satyres et Bacchantes[22], enlè-

[1] Overbeck, *Pompeji*, II², 126; cf. Zahn, *Die schönsten Ornam. und gem. aus Pompeji*, 2te Folge, p. 56, 79, 96, 99. — [2] Suet. *Caes.* 46; Vitr. VII, 1, 4. — [3] Vitr. VII, 1, 7, *Ex spica testacea struantur; Ibid.* 4, *testacea spicata Tiburtina*; Plin. XXXVI, 187; Blümner, p. 164, 166. — [4] Blümner, p. 340. — [5] Lamprid, *Alex. Sev.* 25, 7 : *Alexandrinum opus marmoris, de duobus marmoribus, hoc est porfyretico et laccdaemonio primus instituit.* Au dire du même Lampride, qui se contredit d'ailleurs, Héliogabale fit paver d'*opus alexandrinum* les cours du Palatin et leur donna son nom : *Heliog.* c. 24 : *stravit et saxis lacedaemoniis ac porfyreticis plateas in Palatio, quas Antoninianas vocavit.* — [6] Provenant du *mons Claudianus* entre Myos, Hormos et Coptos, *Corp. inscr. gr.* III, 4713; Letronne, *Inscr. d'Eg.* I, 136, 153, 170; Bruzza, *Annali*, 1870, p. 170; Blümner, p. 15 sq. avec tous les textes; Marquardt, p. 271. Voir les art. MARMOR, p. 1600, et LAPIDES, p. 934; Paus. III, 21, 4; II, 3, 5; Plin. XXXVI, 55; Isid. *Orig.* XVI, 5, 2; Sid. Apol. *Carm.* 5, 38, Prud. *C. Symm.* II, 247. — [7] Tafel, *De marmore viridi veterum, Abh. der philos. philol. Cl. der bayr. Akad. d. Wissensch.* III, 1837, p. 131 sq.; Faustino Corsi, *Delle pietre antiche*, Rome, 1833, p. 205 sq.; Blümner, p. 18 sq. — [8] O. Müller, *Handbuch d. Archäol.* § 268, 3. — [9] Letronne, *O. l.*, I, p. 446; Blümner, p. 11 sq. — [10] Vitr. VII, 1, 4; *Ibid.* XIX, 13; Plin. XXXVI, 50; XXXV, 2; Sen. *Ep.* 86, 6; cf. Blümner, p. 340, fig. 44; Salzenberg, *Altchr. Baudenkm. von Constantin*, pl. IV; J. Labarte, *Hist. des arts industriels*, II, p. 399. — [11] *C. inscr. lat.* VI, 9502 : *[lap]iduri [qu]adratari*; Orelli, 4239 : *opus quadratarium*; Leo Ostiens. *Chronica Mon. Casin.* = Pertz, *Mon. script.* VII, p. 718 ...*in arte musiaria et quadrataria.* — [12] Plin. XXXVI, 185; cf. aussi Pallad. I, 9, 5. Le sens de *scutula* est loin d'être fixé : l'on peut se demander si ce terme ne désignerait pas plutôt des baguettes en forme de règles (de σκυτάλη, bâton) que des losanges; cf. Henzen, d'après Secchi, *Bull.* 1843, p. 126. — [13] Imitant les *pavimenta testacea spicata* de terre cuite (appelés aujourd'hui en Italie *spina di pesce*); cf. Artaud, *L. c.* p. 17. — [14] Suet. *Caes.* 46; Vitr. VII, 1. Pavements en *opus sectile* géométrique à Pompéi, Mau, *Bull.* 1885, p. 92, 87; Mazois, *Les ruines de Pompéi*, IV, pl. XLVII, fig. 4; Nesbitt, *On Wall decorations in sectile work as used by the Roman, with special refer. to the decor. of the pal. of the Bassi at R.* dans *Archaeologia*, XLV, p. 271 et pl. XVII, 1 et 2. Enseignes en *opus sectile*, à Pompéi, Gusman, *Pompei*, p. 213, 3 fig. A Rome, pavements du Palatin, au musée des Thermes de Dioclétien : Tomassetti, *Mitt. arch. Inst. Rom*, I, p. 6. — [15] Plin. XXXV, 2, 3; XXXVI, 47; Sen. *Ep.* 86, 6; Dig. XIX, 1, 17, 3; Isid. *Orig.* XIX, 13; Vitr. VII, 5, 1; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2; Id. *Carm.* 22, 146. Pour la technique de ce genre d'*opus sectile*, cf. Labarte, *Hist. des arts ind.* II, mosaïque, § 7, p. 395 sq. pl. LIX; Salzenberg, *Altchrisl. Baudenk. von Const.* p. 28; Alex. Nesbitt, *Archaeologia*, XLV, p. 267 sq.; Visconti. *Mus. Pio-Clem.* VII, p. 80; Müntz, *La mos. chrét.* I, p. 8; G. Tomassetti, *Il musaico marm. Colonn.* dans *Mitt. arch. Inst. Rom.* I, p 1 sq. et pl. I. — [16] *Incrustatio* dans Dig. VIII, 2, 13; L, 16, 76, § 2; *Incrustare, Ibid.* VIII, 2, 13; Lucan. *Phars.* X, 114. — [17] Par exemple la femme se mettant un bracelet au pied, du Musée de Naples, provenant de Pompéi, figure en marbre blanc sur fond noirâtre : Migliozzi, *Museo naz. di Napoli*, 1876, p. 54 (qui y voit à tort une tireuse d'épines), Viola, *Pompei e la regione sott.* p. 78, n° 39; Mau, *Bull.* 1874, p. 198. Le tableau était probablement encastré dans un mur. — [18] Cassiod. *Var.* I, 6. — [19] Nesbitt, *L. c.* p. 274; Marquardt, *L. c.* p. 279. — [20] Nesbitt, *L. c.* fig. p. 274; cf. p. 281 et pl. XXI; Müntz, *L. c.* fig. de la p. 13; Ciampini, *Vet. mon.* I, c. VII, p. 52 sq. pl. XXII, 2, 3; Montfaucon, *Diar. ital.* p. 107. — [21] Au musée de Naples, provenant de Pompéi, *Inv. du Mus.* n° 9979; Tomassetti, *L. c.* p. 6, n° 3. — [22] Même musée *Inv. du Mus.* n° 9977; Tomassetti, *L. c.* p. 6, n° 2.

vement d'Hylas [1], Romulus et Rémus et la louve de Rome[2], cortège solennel d'un consul[3]. Ce genre d'incrustation correspond au procédé *a commesso* des ateliers florentins actuels[4]. Il fut certainement inventé en Orient, dans les pays où les marbres précieux abondent, et devait y jouir d'une grande faveur [5]. Par contre, s'il faut en croire Pline, il n'a été introduit en Italie qu'assez tard, sous le principat de Claude [6]. On le connaît à peine à Pompéi [7]. A Rome, il ne s'est jamais acclimaté complètement. Les magnifiques tableaux de la basilique de Junius Bassus, qui remontent au plus tôt à l'an 317 de notre ère, portent un cachet évident d'exotisme[8]. Le style des figures est tout oriental ; la bordure de la chlamyde sous-tendue est brodée de figures purement égyptiennes[9].

Quelles que soient d'ailleurs la matière et la forme de l'*opus sectile*, ce genre de revêtement architectural ne convient guère qu'aux parois verticales et planes. Il n'est ni assez solide pour résister longtemps au frottement des pas sur le sol, ni assez souple pour épouser les surfaces des colonnes, des absides, des voûtes, des coupoles. D'une part, en effet, les *crustae* n'étant pas enfoncées dans la paroi qu'elles recouvrent, mais simplement appliquées contre celle-ci, ne font pas suffisamment corps avec elle. Au moindre accident qui vient à se produire, tassement de la maçonnerie, retrait de la colle, choc imprimé à la surface, le revêtement se soulève et s'écaille. D'autre part, s'il est facile de débiter à la scie [10] le marbre en dalles plates pour l'adapter à des parois unies, il est infiniment plus malaisé de le façonner suivant les formes creuses ou bombées qui seraient nécessaires pour assurer son exacte adhérence aux voûtes et aux absides. Et la difficulté augmente avec les dimensions données aux plaquettes. Aussi le marbrier fut-il amené à diminuer peu à peu la taille des *crustae* et à simplifier leur forme au point d'en arriver à adopter un seul type uniforme, le plus simple et le plus régulier de tous, le carreau (*abacus* [11] ou *tessera*, ἀβάκος), et celui-ci, diminuant lui-même de volume, finit par devenir l'*abaculus*, la *tesserula* ou *tessella*, en grec : ἀβακίσκος. Et c'est ainsi que sur les absides et sur les voûtes, la marqueterie de marbre fait place au *musivum* en petits cubes d'émail, sur les pavements, au *tessellatum* en cubes de marbre.

L'*opus tessellatum* [12] n'est donc, à l'origine, qu'un carrelage dont les éléments ont été réduits à leur plus simple expression, un ingénieux perfectionnement de l'*opus sectile*. Il ne supplante pas le procédé dont il dérive : il se borne à le suppléer dans les rôles que celui-ci est impuissant à tenir. Le premier convient mieux aux murailles étendues, unies et droites ; le second aux pavements.

Issu de l'*opus sectile*, l'*opus tessellatum* reste longtemps esclave de ses origines. Jusqu'au milieu du Ier siècle de notre ère, le mosaïste semble même prendre à tâche de dissimuler l'importance de la transformation technique dont son art est le produit. Au lieu de profiter de la multiplication des éléments dont il peut disposer et de la réduction de leur taille pour varier et assouplir le coloris, il se cantonne strictement dans la gamme très restreinte des tons habituels de l'*opus sectile*, le noir et le blanc, relevés de quelques notes rouges, jaunes et olivâtres. Il les applique de la même manière, par larges taches d'une opposition bien tranchée. De même, en disposant les cubes, il les groupe en séries compactes et symétriques qui rappellent l'aspect massif des *crustae* [13], et parfois même imitent les veines des marbres diversement colorés [14].

Le même parti pris se montre dans le choix des thèmes décoratifs et dans la façon de les rendre. Lorsque le mosaïste adopte le décor géométrique, il le maintient dans les limites qui conviennent à un placage, rejetant les motifs à trois dimensions, pour s'en tenir uniquement aux figures planes. S'il imite les effets de la peinture en *sectile*, il se borne à reproduire les objets réels en silhouettes monochromes, à simuler, le plus souvent en noir sur un fond blanc, en clair-obscur (*chiaroscuro*, comme disent les Italiens), l'ombre qu'ils projettent sur les parois. Ce décor en *ombres chinoises* se rencontre surtout en Italie, ce qui lui a fait donner par Artaud le nom erroné de « genre étrusque » [15].

Le mosaïste en *tessellatum* se borne donc d'abord systématiquement à des représentations schématiques d'où le modelé, le relief et la perspective sont exclus. Il reste ainsi fidèle aux lois de l'*opus sectile*. Mais ce n'est ni par routine ni par impuissance qu'il s'y attache. Elles s'imposent nécessairement à lui, en raison du caractère architectural et de la destination utilitaire de ses œuvres.

Genèse et caractère de la mosaïque en vermiculatum. — Tout autre est le *vermiculatum*. C'est un genre de peinture. Il joue à l'égard des revêtements de marbre le même rôle que la fresque à l'égard de l'enduit et la peinture d'émail à l'égard de la brique. Au lieu de poudres diversement teintées que le peintre délaye dans l'eau gommée, qu'il pétrit dans la cire, ou qu'il mélange à des fondants vitrifiables, et qu'il applique ensuite au pinceau, le mosaïste juxtapose des parcelles monochromes massives. Celles-ci présentent le double avantage d'assurer la durée de ses tableaux et de leur donner un éclat, une intensité, une profondeur de coloris que ne sauraient atteindre les autres procédés.

L'*opus vermiculatum* a été probablement inventé en Égypte. Ses premiers essais remontent à une haute antiquité. Mais le mosaïste, ne disposant d'abord pour échantillonner sa palette que de quelques gemmes et d'un petit nombre d'émaux, dut se borner longtemps à composer des œuvres d'un cadre très réduit. Jusqu'au IVe siècle avant notre ère, il se contente d'orner des bijoux [16], à la manière de ceux que l'on fabrique aujour-

[1] Ciampini, *Vet. mon.* I, pl. XXIV ; Minutoli, *Ueber d. Anfertigung u. d. Nützanwend. d. farb. Gläser bei d. Alten*, pl. IV ; Nesbitt, *L. c.* pl. XVIII. — [2] Ciampini, *L. c.* I, pl. XXIII ; de Rossi, *Bull. arch. crist.* 1871, p. 47 sq. ; Nesbitt, *L. c.* p. 288, pl. XVIII ; Visconti, *Mus. Pio. Clem.* VII, p. 80. — [3] G. Tomassetti, *Röm. Mitth.* I, p. 1 sq. et pl. I ; *Bull.* 1838, p. 112 ; *Arch. Zeit.* XLIII, 1885, p. 297 sq. — [4] Labarte, *L. c.* p. 295 sq. — [5] Nesbitt, *L. c.* p. 268 sq. — [6] Plin. XXXV, *jam coepimus et lapide pingere. Hoc Claudii principatu inventum* ; cf. Plin. *Ibid.* 50. — [7] La liste donnée par Tomassetti, *L. c.* p. 6, ne comporte que trois numéros. — [8] De Rossi, *Bull. di arch. crist.* 1871, p. 47 sq. pl. I-IV ; Nesbitt, *L. c.* p. 279 ; Ciampini, *L. c.* I, pl. XXI ; Marquardt, *L. c.* p. 280. — [9] Nesbitt, *L. c.* p. 272 ; Ciampini, *L. c.* p. 58 sq. et pl. XXIII, XXIV. — [10] Plin. XXXVI, 47 et 50, 51-53 ; MARMOR, p. 1598. — [11] Plin. XXXV, 2, *Non placent jam abaci.* Ce sens doit être ajouté à ceux qu'indique l'article ABACUS du Dictionnaire. — [12] Plin. XXXVI, 199. — [13] Mosaïques imitant l'*opus sectile*, à Pompéi : Mazois *L. c.* II, pl. XL ; Roux et Barré, *Herculanum et Pompéi*, V, pl II, III, V, VI, VIII, XII, XVII ; Niccolini, *Le Case ed i monumenti Pompei*, Maison *di Lucrezio*, I, 1, 8, maison du poète tragique, I, 24 et 25 ; Bordures diverses, II, pl. XXVIII et XLVII. — [14] Artaud, *L. c.* p. 119 (Sainte-Colombe, près Vienne). Mosaïques inédites du même genre découvertes à Carthage, à l'ouest de l'amphithéâtre, et à Elkantara dans l'île de Djerba (Tunisie), dans la grande basilique chrétienne (fouilles de la Direction des Antiquités de Tunisie, 1901). — [15] Artaud, *L. c* ; p. 21, 91, 93. A part Artaud, qui se contente de baptiser ce genre, sans l'étudier, personne ne s'est aperçu jusqu'ici que la mosaïque romaine en *monochrome* constitue un genre spécial, nettement caractérisé. — [16] Bracelets et appliques d'or du musée égyptien du Louvre, incrustés d'émaux de diverses couleurs.

d'hui à Venise (mosaïque d'émail), ou à Rome (mosaïque de pierre); ou bien d'incruster des meubles, des coffres, des sarcophages [1]. Ce n'est qu'un auxiliaire de l'orfèvre ou de l'ébéniste.

D'ailleurs, pour simplifier sa tâche, il ne peint que des figures isolées, qui ne dépassent guère le format habituel de la miniature, et qu'il incruste dans un fond hétérogène : métal précieux ou bronze, bois, stuc ou plâtre.

Par contre, lorsque, à l'époque ptolémaïque, les progrès de l'industrie du verre et l'ouverture de nombreuses carrières de marbre de couleur [2] augmentent la quantité, varient la qualité et diminuent le prix des matériaux qu'il utilise, le mosaïste use des ressources naturelles qui lui sont offertes pour accroître les dimensions de ses figures et en multiplier le nombre. Puis il les réunit, en étendant l'application de son procédé au fond sur lequel elles se détachent. Enfin, rompant avec les traditions de la fresque égyptienne, il cesse de les aligner à la file sur un plan uniforme. Il les groupe en profondeur, les installe dans un milieu réel. Il fait circuler autour d'elles l'air et la lumière et cherche, au moyen du raccourci et de la perspective, à donner l'illusion de l'espace.

Ainsi définitivement constitué, l'*opus vermiculatum* exerce son action dans le même domaine que la peinture. S'il présente avec l'*opus tessellatum* de très étroits rapports au point de vue technique, il s'en distingue nettement par son essence. Le peintre en mosaïque emprunte ses modèles à la nature; il les copie en toute liberté, ne cherchant qu'à faire œuvre exacte et vivante, et compose, à loisir, au gré de sa fantaisie, de véritables tableaux de chevalet. Ces *emblemas* sont recherchés à l'égal des plus précieuses œuvres d'art. On les paie souvent fort cher. On leur prodigue les égards que nous accordons aujourd'hui à une toile de maître ou à un tapis de collection. L'amateur leur réserve la place d'honneur dans son logis. S'il applique l'*emblema* contre un mur, c'est dans le laraire ou l'*oecus*, bien en vue et à bonne hauteur [3]. S'il l'étend sur le sol, il le place en pleine lumière [4]; généralement dans l'*impluvium, sub Jove*, parce que c'est l'endroit le mieux éclairé de la pièce, et aussi le mieux abrité, car l'on évite d'y marcher pour ne pas souiller la surface réceptrice qui verse ses eaux dans la citerne. Dans tous les locaux réservés au plaisir et au délassement l'*emblema* a sa place marquée : dans un exèdre, au milieu des causeurs assis en demi-cercle sur le banc du pourtour; au centre d'une salle à manger, pour charmer les yeux des convives allongés sur le *triclinium* qui l'encadre; dans une chambre à coucher, faisant face au lit, afin de préparer des rêves agréables au dormeur qui laisse errer sur lui son regard avant de s'assoupir. L'*emblema* est fait pour être contemplé, et non foulé aux pieds. L'ouvrier qui l'encastre dans un pavement prend toujours soin de l'isoler par un cadre, et de ménager tout autour, pour la circulation, de larges bandes d'*opus sectile* ou de *tessellatum*. Bien que faisant désormais partie intégrante d'un revêtement architectural, l'*emblema* reste ce qu'il était dans l'atelier du mosaïste : un tableau. Il conserve toujours le caractère d'une œuvre d'art.

L'*opus tesseliatum* et la *peinture en vermiculatum* sont donc deux genres bien distincts. Ils diffèrent d'origine, de méthode et de but. Mais ils ont une technique analogue, et leur action s'exerce sur les mêmes surfaces. Aussi réagissent-ils l'un sur l'autre : d'abord simplement associés, ils se pénètrent peu à peu, et finissent par se confondre. Les changements que subissent leur technique et leur style au cours de cette évolution en caractérisent les phases, et permettent de diviser l'histoire de la mosaïque en trois périodes :

Divisions de l'histoire de la mosaïque. — 1° La période alexandrine ou *augustéenne*, qui s'étend des origines à la fin du Ier siècle de notre ère; 2° la période romaine ou *antoninienne*, qui comprend le IIe et le IIIe siècle; 3° la période chrétienne ou *constantinienne*, qui part du IVe siècle pour se prolonger jusqu'au moyen âge. Mais ces divisions n'ont rien d'absolu. L'évolution de la mosaïque se fait graduellement, sans saccades; elle ne procède pas toujours, et en tous lieux, d'une manière identique. Deux œuvres contemporaines semblent parfois appartenir à des périodes différentes. Le classement des œuvres d'art qui ne sont pas exactement datées reste forcément toujours quelque peu arbitraire.

I. Période alexandrine ou augustéenne. — La mosaïque proprement dite apparaît pour la première fois dans le monde antique après la mort d'Alexandre [5], et reste pendant près de deux cents ans confinée dans les pays grecs du bassin oriental de la Méditerranée. C'est d'abord un art de grand luxe, dont les coûteux produits constituent l'apanage envié de quelques demeures princières. Rien ne démontre mieux l'extrême rareté des œuvres exécutées durant cette période initiale que la disette des documents qui la concernent. Nous ne possédons jusqu'ici aucune mosaïque que l'on puisse sûrement dater d'une époque antérieure au milieu du IIe siècle av. notre ère [6], et bien faible encore est le nombre de celles dont les textes nous ont conservé le souvenir. S'il fallait croire une anecdote de Galien, fort suspecte, et que nous rejetons pour notre part, il y aurait déjà eu à Corinthe, avant 324, des pavements en mosaïque dans une maison

[1] Sarcophage de Turin. Voir la fig. 5235. Le musée égyptien du Louvre possède des hiéroglyphes en *opus sectile* et en *vermiculatum* d'émail provenant d'incrustations analogues, mais privées de leur support en bois. — [2] Voir marmor, p. 1597. — [3] Tableaux en mosaïque appliqués contre les murs de la *casa di Apollo* à Pompéi : les Grâces, Achille à Scyros reconnu par Ulysse, cf. *Bull.* 1839, p. 76; 1841, p. 99; Fiorelli, *Descriz.* p. 117; Gusman, *Pompei*, p. 396 et fig. Autre mosaïque murale, *Bull.* 1874, p. 198. — [4] Rien de plus caractéristique à ce point de vue que la mosaïque d'Alexandre dans l'exèdre de la maison du Faune à Pompéi : exedra, p. 881, fig. 2853; *Mus. Borb.* VIII, pl. A, B; Overbeck-Mau, p. 315 et 347, plan 37, etc. Tout est calculé dans la construction, placée entre cour et jardin, pour mettre en pleine valeur le chef-d'œuvre qu'elle abrite en le garantissant contre toute chance de dégradation. On pouvait circuler autour du tableau sur la bande de *tessellatum* ménagée tout exprès pour empêcher de marcher sur l'*opus vermiculatum*. D'ailleurs, on entrait rarement dans le pavillon. Les deux portiques du xyste et du péribole qui longent le pavillon, largement ouvert sur chacun d'eux, permettent de contempler la mosaïque sans avoir besoin de pénétrer dans la pièce. Le sujet même de la mosaïque nilotique de seuil, avec ses serpents et ses crocodiles, semble barrer le passage au visiteur. C'est une sorte de garde-fou, comme la plupart des bordures analogues. — [5] Raoul Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 392; Blümner, *L. c.* p. 325; Marquardt, *L. c.* p. 277, n. 4. — [6] Rien ne permet d'affirmer que les mosaïques du palais macédonien de Palatitza, fouillé par MM. Heuzey et Daumet, soient antérieures à cette date. En aucun cas, elles ne peuvent remonter au siècle de Périclès; cf. Heuzey et Daumet, *Un palais grec en Macédoine*, 1872, et *Mission de Macédoine*, 1875, et P. Monceaux, art. domus, dans le *Dict.* p. 346 sq. et fig. 2503. Les maisons fouillées à Délos par MM. P. Paris (*Bull. corr. hell.* 1884, p. 473 sq. et pl. XX et XXI), S. Reinach (*Ibid.* 1884, p. 176) et Couve (*Ibid.* 1895, p. 462 sq.) datent de la dernière période de l'occupation de l'île : leurs pavements, retrouvés presque intacts et sans trace d'usure, ont dû être établis fort peu de temps avant la destruction de la ville par Archelaos, en 86 avant notre ère, à supposer du moins que Délos ait été entièrement évacuée dès cette époque, ce qui n'est pas démontré; cf. domus, p. 347 et fig. 2504 = P. Paris, *L. c.* pl. XXI. Plan d'une maison dont la cour est ornée de dauphins dessinés par une simple ligne bleue sur fond blanc Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 206.

particulière, où fréquentait Diogène le Cynique[1]. Presque à la même époque, au dire de Douris[2], Démétrius de Phalère décora son palais de pavements historiés, ce qui fut considéré alors comme un trait de prodigalité inouïe. D'après Moschion[3], Hiéron de Syracuse fit construire un vaisseau colossal dont les cabines étaient pavées de tableaux en petites pierres rapportées, de diverses couleurs, qui figuraient toute l'*Iliade*. D'après Kallixenos[4], Ptolémée IV Philopator avait également fait orner un vaisseau d'apparat de colonnes en mosaïque. Mais les circonlocutions dont se servent, pour définir le procédé de la mosaïque, les auteurs contemporains que compile Athénée laissent supposer que jusqu'au IIe siècle av. J.-C.[5], cet art n'était pas encore assez répandu en Grèce pour avoir reçu une appellation spéciale.

Enfin, Pline[6] nous apprend, sans préciser l'époque, qu'à Pergame, sans doute sous la dynastie des Attales, un mosaïste nommée Sosos exécuta l'*asorôtos oecos*, ainsi nommé parce qu'il représentait par terre les reliefs d'un repas qu'on a coutume d'enlever avec un balai et qui semblaient y avoir été laissés par mégarde; et que ce même artiste fit aussi des colombes buvant, perchées sur le bord d'un canthare. Voilà tout ce que nous savons sur les débuts de la mosaïque dans les pays hellénistiques.



Fig. 5237. — Mosaïque signée de Dioskouridès de Samos (Pompéi).

A partir du moment où elle pénètre en Italie, nous sommes un peu mieux renseignés. Les pavements et les *emblemas* en *vermiculatum* sont pour la première fois mentionnés à Rome par Lucilius[7]. Au dire de Pline[8], Sylla dota le temple de la Fortune à Préneste (quelques éditeurs lisent Ravenne) d'un *lithostrote* fait de *crustae* minuscules.

Le premier étage de la scène du théâtre que fit bâtir Marcus Scaurus[9] pendant son édilité, dès 58 avant notre ère, était revêtu de verre, *e vitro*, ce qui peut aussi bien s'entendre de petits dés assemblés en *musivum opus* que de plaques de verre de dimensions plus grandes. César[10] emportait avec lui dans ses campagnes des dalles recouvertes d'*opus sectile* ou de *tessellatum*, dont il faisait paver le sol de sa tente.

Tous les genres de mosaïque étaient donc connus en Italie bien avant le principat d'Auguste. Mais leur emploi ne semble s'être réellement répandu que dans les premières années de notre ère. A Pompéi, les seules mosaïques qui semblent remonter à une époque antérieure sont celles de la maison du Faune et d'un très petit nombre de demeures analogues[11]. Par contre, le nombre des œuvres que nous a léguées la période des Césars est déjà considérable, bien que la mosaïque reste encore à cette époque réservée à une clientèle tout aristocratique. Presque toutes proviennent de Rome ou des cités campaniennes détruites par le Vésuve. En dehors de l'Italie, l'on ne rencontre, avant le temps des Antonins, que bien peu de pavements historiés, et seulement en Sicile, dans quelques ports de la Proconsulaire[12], à Caesarea de Maurétanie[13], dans la Gaule Narbonaise[14], et peut-être aussi en Tarraconaise et en Bétique[15].

1 Galen. *Protrept.* 8 = I, p. 19 K; Letronne, *Lettres d'un antiq. à un artiste*, p. 308, en conclut à tort que les Grecs pratiquaient l'art de la mosaïque dès le Ve siècle av. J.-C. Marquardt, *L. c.* p. 277, n. 4. — 2 Athen. XII, p. 542 D. — 3 Id. V, p. 207 C. — 4 Id. V, p. 206 E. — 5 Athen. V, 207 C : ταῦτα... ἐν ἀβακίσκοις συγκειμένον ἐκ παντοίων λίθων; *Ibid.* XII, p. 542 D : ἄνθινα τε πολλὰ τῶν ἐδαφῶν... διαπεποικιλμένα ὑπὸ δημιουργῶν; cf. Blümner, *L. c.* p. 325, n. 5. — 6 Plin. XXXVI, 184. — 7 Plin. citant Lucil. XXXVI, 185; cf. Cic. *De orat.* III, 43, 171; *Orat.* 44, 149; *Brut.* 79, 274; Quintil. XX, 4, 113. — 8 Plin. XXXVI, 189, [*lithostroton*] *parvulis certe crustis extat hodieque, quod in Fortunae delubro Ravenate* [*Praeneste*] *fecit.* Rien ne prouve qu'il s'agisse ici d'un pavement en *vermiculatum*, comme on le suppose généralement. Le texte de Pline semble plutôt désigner un travail en *opus sectile*. En tout cas, le lithostrote exécuté par ordre de Sylla n'a pas le moindre rapport avec la mosaïque nilotique de Palestrina (Préneste), qui remonte au temps d'Hadrien. — 9 Plin. XXXVI, 114. — 10 Suet. *Caes.* 46, *tessellata et sectilia pavimenta.* — 11 D'après Mau, *Führer durch Pompei*, p. 72 sq. la maison date de la période samnitique (IIe siècle avant notre ère). Les mosaïques ne nous semblent pas remonter plus haut que le milieu du premier siècle avant notre ère. — 12 A Carthage, Hadrumète, et Utique. — 13 Mosaïque en *vermiculatum* sur quatre tuiles (*emblema*) recouvrant un tombeau du premier siècle, approximativement daté par le voisinage d'autres sépultures portant des épitaphes d'affranchis des rois Juba II et Ptolémée (Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, p. 93, nos 9 et 10). Le seul fragment bien conservé représente un Triton et deux Néréides dont l'une est portée par une panthère marine : Gauckler, *Musée de Cherchel*, p. 64, n. 5; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 104, no 15. — 14 A Nîmes, Aix, Vienne et Lyon. — 15 A Emporiae, Tarraco; à Cartima, Italica.

Bien que de provenance italienne pour la plupart, les œuvres de la période *augustéenne* conservent le caractère d'un art d'importation récente et encore à demi étranger. Elles gardent le cachet alexandrin. Les artistes qui les exécutent ont des noms grecs, et signent en grec [1] leurs ouvrages, comme ce Dioskouridès de Samos dont la signature apparaît sur deux des plus jolis tableaux en mosaïque de Pompéi (fig. 5237). Ils empruntent leurs sujets soit à la Grèce, soit à l'Égypte des Ptolémées, et dans la manière de les rendre, ils manifestent encore ce goût de la mesure et de la logique qui est le propre de la race hellénique. C'est pourquoi ils respectent le principe de la séparation des genres : le *vermiculatum*, le *tessellatum*, le *musivum* conservent chacun, à l'époque augustéenne, les particularités qui les distinguent à l'origine, et règlent leur emploi d'une façon rationnelle.

Le peintre en *vermiculatum* copie la réalité et vise au trompe-l'œil (fig. 5238) [2]. Aussi, pour arriver à rendre

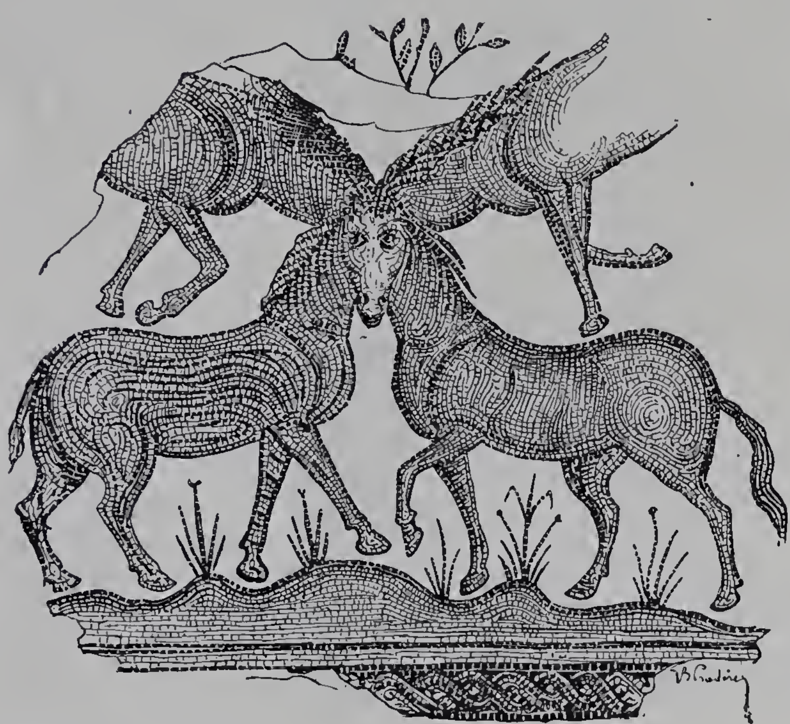


Fig. 5238. — Mosaïque en trompe-l'œil (Carthage).

avec exactitude l'extrême complexité d'aspect de ses modèles, lui faut-il multiplier le nombre, varier à l'infini la forme et la couleur des éléments dont il compose ses tableaux. Il emploie de préférence les pierres naturelles, car elles ont souvent un éclat, un velouté que ne sauraient atteindre les produits fabriqués, si parfaits fussent-ils, un fondu et un dégradé que les plus habiles verriers de Venise n'arriveront jamais à égaler, même avec les vingt-cinq mille nuances dont ils disposent aujourd'hui. Les nombreuses carrières en pleine exploitation dans toute l'étendue de l'empire fournissent en abondance au mosaïste les marbres de couleur dont il a besoin [3]. Pour certaines nuances rares, pour les tons granités, pour ceux qui doivent ressortir d'une manière particulièrement éclatante, il utilise les roches éruptives telles que le basalte, le granit, le porphyre, la serpentine, et quelques gemmes plus ou moins précieuses, la malachite, le lapis-lazuli, le jaspe, la cornaline [4]. Pour rendre la transparence de l'eau, le ruissellement des corps qui émergent de sa surface, le chatoiement des écailles de poisson dans les scènes marines, il emploie les agates, les onyx et l'albâtre. Enfin, pour quelques teintes que les pierres ne donnent pas, le bleu foncé, la plupart des verts, le jaune vif et le rouge de Saturne, il a recours aux pâtes de verre opaques ou à demi transparentes [5]. Il n'emploie presque jamais la brique.

La matière première, débitée à la scie en baguettes ou en dés, était sans doute, autrefois comme aujourd'hui, triée et classée suivant les couleurs dans les divers compartiments d'un casier placé à portée du mosaïste. Celui-ci choisissait dans cet assortiment les cubes qui répondaient le mieux aux couleurs du modèle. Il les taillait sur le coupoir en lamelles, en arcs, en triangles, en disques, suivant les exigences du dessin et du modèle. Peut-être achevait-il de les façonner à la meule, pour qu'ils pussent s'adapter, sans laisser d'interstices, aux parcelles voisines déjà placées. Ainsi préparés, ces éléments, d'une infinie diversité de nuances, peuvent atteindre un degré de finesse extrême : dans la mosaïque des colombes du Musée du Capitole, on en compte jusqu'à 160 par once romaine carrée [6], soit une vingtaine par centimètre carré.

Un tel travail exige beaucoup de temps. Les mosaïques du vaisseau d'Hiéron occupèrent pendant un an trois cent soixante ouvriers [7]. Le peintre en *vermiculatum* ne peut donc aller de chantier en chantier exécuter ses tableaux directement sur les parois. Il reste dans son atelier, comme le font les mosaïstes modernes, et c'est à domicile qu'il prépare les *emblemas*, que l'on encastrera ensuite dans une muraille ou dans un pavement. Mais il ne procède pas comme l'ouvrier de Venise, qui, sur un simple carton où le dessin est tracé à l'avance, colle à l'envers les cubes correspondants, obtenant ainsi une sorte de galette d'émail, que l'on expédie telle quelle à destination, et que l'on applique ensuite, en la retournant, sur la couche encore molle du ciment. L'*emblema* constitue déjà à lui seul une véritable mosaïque, comme ces tableaux portatifs qui sortent aujourd'hui des ateliers du Vatican.

Le mosaïste prépare d'abord le moule de l'*emblema*. C'est une caisse ayant exactement la forme et les dimensions que l'on veut donner au tableau. Le fond se compose

[1] Deux scènes de musique théâtrale : 1° Acteurs debout jouant de divers instruments (voir la fig. 5237); 2° Orchestre de trois femmes masquées assises, *Corp. inscr. gr.* III, 5866 *b*; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. Ital.* I, 703, avec la bibliographie; H. Lucas, *Das Mosaik der Aristo*, dans *Mitt. Arch. Inst. Rom.* p. 127, 2, avec compléments bibliographiques; Gusman, *Pompei*, fig. de la p. 194, pl. XII, et p. 423. La signature d'un autre mosaïste grec : Ἡράκλιτος, apparait sur l'*Asarôton* découvert dans la vigne Lupi du Latran à Rome, *Corp. inscr. gr.* III, 6153; Kaibel, *Inscr. gr. S. I.* I, 1245; *Bull.* 1833, p. 81 sq.; 1834, p. 13; 1853, p. 51; Helbig, *Musées de Rome*, trad. Toutain, p. 518 sq. n° 694, avec la bibliographie; ajouter : Lucas, *L. c.* n° 3. Sur une mosaïque de Pergame remontant à la même époque, l'on trouve la signature du mosaïste grec Hephaistion : Fraenkel, *Inschr. von Pergam.* II, p. 504, n° 46 *a*; *Arch. Anzeig.* 1902, p. 2. — [2] Fig. 5238 : mosaïque d'exèdre découverte à Carthage (quartier des Thermes); Gauckler, *Marche du serv. des Ant. en 1901*, p. 11; Fouilles de Tunisie *Rev. arch.* 1902, II, p. 383 et pl. XX, 2. Comp. sur un vase chalcidien du VIe siècle, trouvé en Italie, un exemple de trompe-l'œil analogue : quatre gazelles réunies également par une tête unique, E. Pottier, *Vases ant. du Louvre*, salle E, pl. LVII et n° 807. — [3] Plin. XXXVI, 54. Voir la liste des principales carrières à l'époque romaine dans l'art. MARMOR, p. 1601 sq.; cf. Blümner, *L. c.* p. 8 sq.; Bruzza, *Annali*, XLII, 1870, p. 106 sq.; Marquardt, *L. c.* II, p. 265. Liste des marbres utilisés pour la mosaïque : Artaud, *L. c.* p. 127 sq.; Morgan, *Rom. Brit. mosaic. pavements*, d'après G. Aitchison, p. 284 sq. Pour les matériaux employés dans les mosaïques de Pompéi, cf. *Annali*, 1838, p. 153. — [4] Müntz, *La peinture en mosaïque*, *Rev. des Deux Mondes*, 1er juillet 1882, p. 166, et *De l'ornement. dans les mosaïques*, dans la *Rev. des arts décor.* VI, p. 296; cf. Sen. *Ep.* 86; Lamprid. *Heliog.* 33. — [5] Les tableaux en *vermiculatum*, faits exclusivement de parcelles de pierre, sont très rares. On ne peut guère citer que la mosaïque des colombes de la villa Hadriana, Helbig, *L. c.* I, p. 328 sq. avec la bibliographie; et celle de Thésée et du Minotaure, de Chieti, *Annali* 1838, p. 153. — [6] Furietti, *De mus.* p. 30. Dans l'*asaròton* d' Heraklitos au musée de Latran, les morceaux (verre ou marbre) sont plus fins encore : 7500 par palme carrée au lieu de 6450, d'après Braun, *Ruin. und Museen Roms.* p. 752; cf. Helbig, *L. c.* I, n° 694, avec la bibliographie. Dans la mosaïque de Palestrina, qui semble dater du règne d'Hadrien, l'on compte encore jusqu'à 56 parcelles par once carrée : Müntz, *L. c.* p. 166. — [7] Athen. V, p. 207

ordinairement d'une dalle de marbre, bien lisse et huilée ; les parois, de madriers démontables réunis et fixés. Le mosaïste remplit cette caisse d'une couche de ciment très fin à prise lente, qui ne dépasse pas deux centimètres d'épaisseur, et dans laquelle il enfonce les cubes. La mosaïque terminée, et le mastic parfaitement sec, on fixe sur la caisse un couvercle, ce qui permet de transporter l'*emblema* même à de longues distances sans risque d'accidents. Une fois parvenu à pied d'œuvre, on le démoule, et on l'insère dans la cavité préparée pour le recevoir. Ce procédé, aucun auteur ancien ne le décrit, mais la nature du sous-sol des mosaïques de la période augustéenne ne laisse aucun doute sur son emploi. Dans la plupart des mosaïques en *tessellatum* servant de cadre à un tableau en *vermiculatum*, le ciment de la partie centrale diffère de celui du pourtour. Il arrive même que les raccords restent très visibles à la surface [1]. Parfois, comme à Salzbourg [2] ou à Chebba [3], l'*emblema* est encastré après coup dans un pavement décoratif avec lequel il n'a pas le moindre rapport. Dans ce cas, l'on est obligé pour l'établir de mutiler quelques médaillons déjà existants et de détruire l'harmonie de la composition primitive. Enfin dans quelques cas, comme pour la mosaïque des colombes de la villa Hadriana [4], l'on a retrouvé dans le sol, sous l'*emblema*, la dalle de support qui a servi à le placer.



Fig. 5239. — *Emblema* en mosaïque (Pompéi.)

Pour de petits tableaux, le mosaïste se contente souvent d'étendre la couche de mastic non plus dans une caisse démontable, mais sur une dalle de tuf ou une tuile champlevée [5] : le moule fait corps avec la mosaïque, l'accompagne dans la paroi et l'encadre de ses rebords. Mais, de toutes façons, la monture augmente toujours le poids du tableau, au point que celui-ci, pour rester maniable, ne saurait guère dépasser un mètre carré de superficie. A une seule exception près, les *emblemas* de Pompéi sont même loin d'atteindre cette limite ; la plupart ont, au maximum, les dimensions d'une grande tuile, 0 m. 60 de hauteur sur 0 m. 80 de largeur.

En restreignant le format de ses œuvres, la technique spéciale du *vermiculatum* entrave également son mode d'expression. Elle lui interdit l'ampleur, la liberté d'allures, la spontanéité de la fresque. L'*emblema* augustéen se rapproche plutôt de la miniature, dont il a la finesse et la délicatesse de coloris. Son aspect éveille surtout l'idée d'une broderie sur canevas, au point de tapisserie. Le procédé est trop lent pour que le mosaïste puisse travailler d'après nature. Il copie des cartons, empruntant la plupart du temps ses modèles à des tableaux en vogue. Il s'adresse de préférence aux peintres contemporains, surtout aux maîtres alexandrins, qui font fureur à Rome et dans toute l'Italie, et avec lesquels il a d'autant plus d'affinité qu'il est souvent leur compatriote.

[1] Par exemple, dans une mosaïque couvrant la terrasse d'un hypogée de la fin du Ier siècle à Sousse, le seuil en *vermiculatum* représentant le déchargement d'un bateau de commerce a été maladroitement encastré dans un pavement en *tessellatum* ; cf. La Blanchère et Gauckler, *Cat. du mus. Alaoui.* p. 10 A, nº 6. — [2] Trois groupes de lutteurs encastrés dans un pavement décoratif où sont figurés des médaillons d'Acheloüs, Pan et Ganymède. Arneth, *Arch. Analekten,* 1851, et *Tafeln zu den Sitzungsber. der ph. hist. Cl. von Wien*, pl. VII ; O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1862, p. 330, nº 64 ; *Arch. epigr. Mitt. aus Œsterreich.* V, p. 176. — [3] Paysage marin, encastré dans un pavement décoratif qui figurait dans une série de médaillons, d'une part Orphée charmant les animaux, de l'autre Arion sur le dauphin, entouré de poissons. Gauckler, *Bull. arch. du Comité,* 1902, p. 171, et mieux *Illustration*, 22 nov. 1902, p. 406. — [4] Furietti, *L. c.* p. 33, en tire argument pour démontrer que la mosaïque des colombes qu'il découvrit dans la villa Hadriana est l'œuvre originale de Sosos de Pergame, et c'est pourquoi il insiste sur ce point. Il est très probable que tous les autres tableaux en *vermiculatum* de même provenance, et qui semblent pour la plupart beaucoup plus anciens que le palais lui-même, étaient établis de la même façon. Cette question n'a pas été étudiée. De même personne ne s'est préoccupé d'étudier scientifiquement à Pompéi les particularités que peuvent présenter le ciment de support et le lit sous-jacent des mosaïques. Les fouilles faites dans ces dernières années en Tunisie ont jeté quelque clarté sur cette question. Voir la collection d'échantillons récemment constituée au Musée du Bardo. — [5] *Emblemas* montés sur tuile : à Pompéi, portrait de jeune femme 0,20×0,18, Gusman, *Pompei*, p. 424 et fig. ; sur une dalle de tuf, fragment mutilé appliqué contre un mur, Mau, *Mitt. d. arch. Instit. Rom.* VII, p. 12 et 111, n. 1, et *Notizie*, 1890, p. 328. A Rome, deux tuiles de 0,50×0,50 trouvées sur l'Esquilin, figurant 1º le mois de mai ? MAIUS ; 2º deux personnages, l'un tendant à l'autre une statuette, *Popolo Romano*, 19 nov. 1876 ; Mau, *Arch. Zeit.* 1877, p. 25. Au musée de Lyon, mosaïque inédite de 0,50 sur 0,50, venant d'Italie et donnée en 1883 par L. Carrand, Triton et Néréide donnant à boire à un tigre marin. A Rome, fragment (scène champêtre et bachique), Caylus, *Recueil*, III, p. 227 et pl. LIX. Dans les catacombes : fragment d'un combat de coqs au Musée de Latran, de Rossi. *Bull. di arch. crist.* 1867, p. 83, et divers fragments figurant des oiseaux, des fleurs, des chrismes, Boldetti, *Roma sotter.* 1632, p. 407, et Müntz, *La mos. chrét. pendant les premiers siècles,* p. 86 sq. Deux mosaïques de Centocelle (scène érotique et masque comique) : Helbig, *Bull.* 1866, p. 170 sq. ; Engelmann, *Arch. Anzeig.* XXV, 5e sér. 14, et *Arch. Zeit.* XXXI, p. 71. En Italie (Rome ?) enlèvement d'Europe : Ciampini, *Vet. mon.* I, p. 83, pl. XXXIV, nº 2. A la Déserte, près Lyon, fragment (poissons et draperie), Artaud, *L. c.* p. 109. A Carthage, plusieurs fragments très mutilés dans des maisons du quartier des thermes d'Antonin : Gauckler, *Bull. arch. du comité*, 1903, p. 414 ; à Bir Djebburra, poissons et amour sur un dauphin ; autres au Musée Saint-Louis de Carthage, notamment *Cat. som. du Musée arch.* p. 14, nº 70. A Sousse, fragment 0,57×0,30, Laniste arrêtant deux gladiateurs aux prises : La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, A. 165, p. 32 ; autres découverts dans la nécropole du Ier siècle : Saladin, *Bull. arch. du comité*, 1892, p. 317 sq. ; Gauckler, Gouvet, Hanezo, *Musée de Sousse*, p. 5, nº 8. A Utique, sujet mythologique : d'Hérisson, *Miss. arch. en Tunisie*, p. 166. A Oudna, six *asarôta* encadrant un tableau qui figure un faisan sur des casseroles : au total, sept *emblemas* sur tuiles, encastrés dans un même pavement décoratif : Gauckler, *La maison des Laberii à Uthina*, *Monum. et Mém. Piot,* III, p. 213 sq. et n. 1 ; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, A. 151 et 152, p. 30. A Cherchel, scène marine sur quatre tuiles juxtaposées, Gauckler, *Musée de Cherchel*, p. 64, n. 5 ; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 104, nº 15. Les mosaïques portatives en *sectile* et en *tessellatum* qu'emportait César dans ses expéditions étaient probablement aussi montées sur tuile, Suet. *Caes.* 46.

Tout est alexandrin dans ses tableaux, les sujets et les mœurs, les personnages et les costumes [1], les paysages, la faune, la flore, et jusqu'aux moindres accessoires : les squelettes [2] et les crânes [3] qui rappellent aux convives assemblés dans une salle de banquet, que la vie est courte et qu'il faut se hâter d'en jouir ; les thyrses et les candélabres [4] ; les masques de théâtre [5] ; et, dans les bordures ou sur les seuils [6], les guirlandes de feuillage, de fleurs et de fruits, agrémentées de cerceaux, de bandelettes et de tympanons. Le peintre en *vermiculatum*

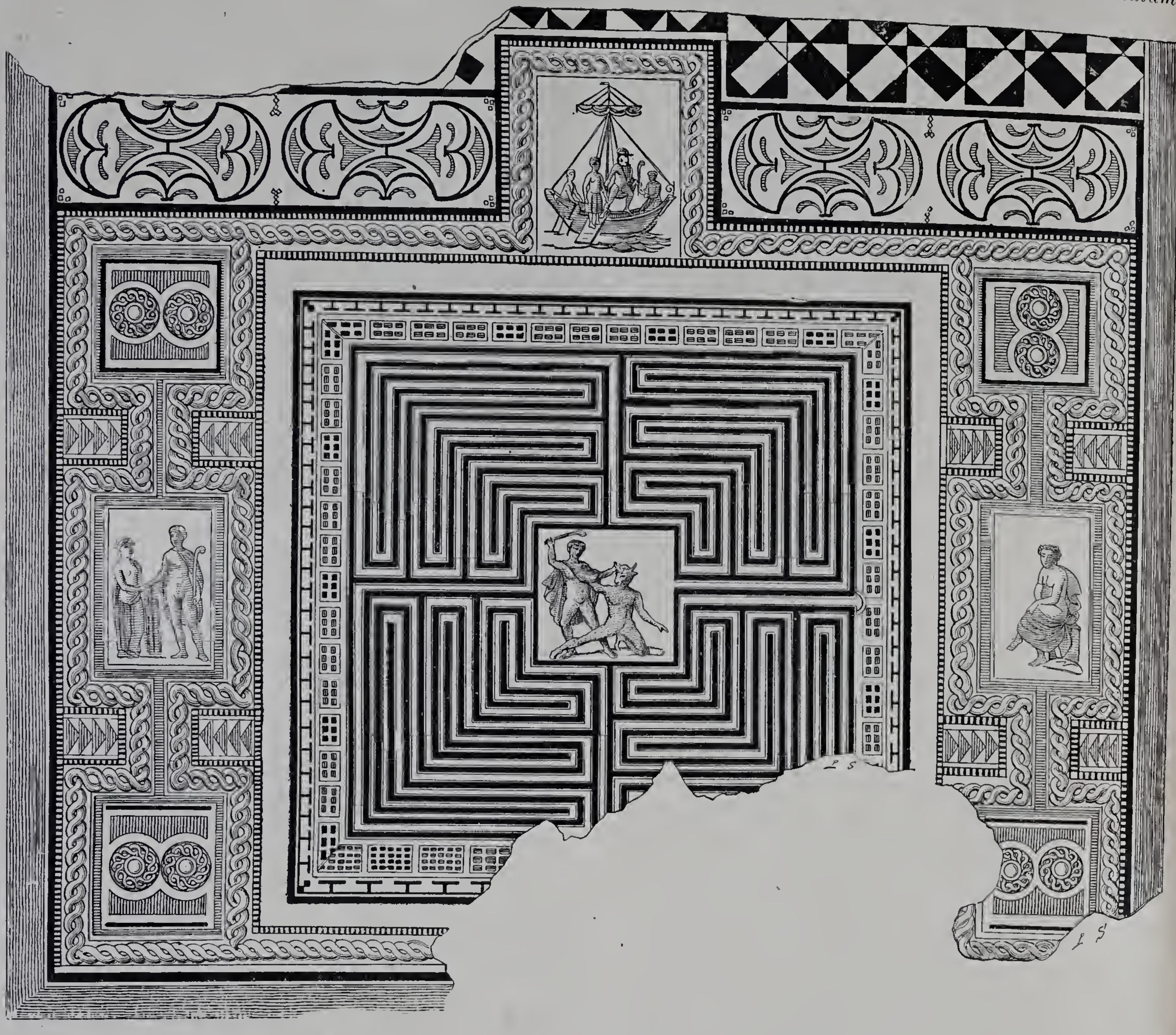


Fig. 5240. — *Emblemas* encastrés dans l'*opus tessellatum*. Mosaïque de Salzbourg.

aborde tous les genres. Mais qu'il s'inspire de la mythologie ou de l'histoire, qu'il se borne à conter quelque anecdote familière, qu'il peigne un visage de femme à la manière des portraitistes du *Fayoum* [7], qu'il figure

[1] A Rome, mosaïque égyptienne de l'Aventin : Furietti, p. 46 ; Artaud, p. 27 ; isiaque, de Prima Porta : *Notizie d. scavi*, 1892, p. 112 ; Marrucchi, *Bull. d. commiss. munic. di Roma*, 1892, p. 160 ; G. Bénédite, *Mél. de l'École de Rome*, XIII, 1893, p. 49, sq. et pl. I. Sur cette mosaïque, les deux personnages sont arbitrairement teintés, l'un de vert, l'autre de rouge, suivant le formulaire rituel du peintre égyptien pour les scènes funéraires et religieuses. — [2] Mosaïque de la *via Appia* à Rome (Musée des Thermes) avec l'inscription γνῶθι σαυτόν : Tyskiewicz, *Rev. arch.* 1896, p. 135 ; *Guida del museo nazion.* p. 71, nº 5 ; *Arch. Zeit.* XXIV, 184, rem. 65 ; Duruy, *Hist. des Romains*, V, fig. de la p. 659 ; cf. l'art. LARVAE. Mos. d'Herculanum, Monaco, *Guide*, p. 27, nº 9978 ; Gusman, *Pompei*, p. 354. — [3] Mos. de Pompéi, *Bull. arch. napol.* 1855, pl. IV, 2 ; *Giorn. degli scavi*, III, p. 9 ; de Petra *Giorn. d. scavi di Pompéi*, n. s. II, col. 181-182 ; III, col. 19, pl. II ; Niccolini, *Case*, II, *Descr. gener.* pl. XLVIII ; Monaco, *Guide*, p. 27, nº 109.982 ; cf. LARVAE. — [4] Mos. de Pompéi : Monaco, *Guide*, p. 31, nºs 10 012-13 ; Roux et Barré, *L. c.* V, pl. XVI. — [5] Mos. de Pompéi : Monaco, *Guide*, p. 28, nº 109 687 ; p. 27, nº 109 679 ; mos. de la villa Hadriana : 1º Piranesi, *Ospitali*, 38 ; *Mus. Pio Clem.* VII, p. 238 et pl. XLIX ; Penna, *Viaggio*, IV, 102 ; 2º *Mus. Pio Clem.* VII, p. 238, pl. XLIX *a* ; Penna, 102 ; 3º quatre tableaux groupés en un seul par le restaurateur, *Mus. Pio Clem.* VII, p. 235, pl. XLVIII ; Penna, IV, 106 ; Helbig, I, p. 169 sq. ; Pistolesi, V pl. LIX ; Braun, *Ruinen und Mus. Roms.* p. 367 ; cf. Winnefeld, *L. c.* p. 88 et 151 ; Gusman, la *Villa Hadriana*, p. 219, sq. ; fig. 316, 317, 318 ; mos. de l'Aventin à Rome : Furietti, p. 43 et pl. II ; mos. d'Heraklitos (six masques scéniques) : *Bull.* 1833, p. 81 à 85 ; 1834, p. 13 ; 1853, p. 51 sq. ; Helbig, I, p. 518 sq. nº 694 ; Kaibel, *Corp. inscr. gr. Sic. Ital.* nº 1245, avec la bibliographie. Mos. sur tuile de Centocelle (voir p. 2099 note 5). — [6] A Pompéi, (génie bachique sur un lion, notre fig. 5239) : *Bull.* 1831, p. 20 et 25 ; Niccolini, *Casa del Fauno*, pl. III ; Fiorelli, *Pomp. ant. hist.* II, p. 242 ; Monaco, *Guide*, p. 29, nº 9991 ; F. Marx, *Mitt. d. d. Instit. Rom.* VII, p. 26 sq. ; voir aussi les autres bordures des *emblemas* et la guirlande à masques de la maison du Faune, connues par d'innombrables reproductions ; mos. d'Herculanum : *Not. d. scavi*, I, p. 26 ; bordures et mosaïques du même style à la villa Hadriana : Furietti, p. 54 et pl. V ; Penna, *Viaggio*, III, 62 ; Foggini, *Mus. cap.* IV, p. 183 ; Helbig, II, p. 194, nº 963 ; bordure détachée de la mosaïque des colombes, à Dresde : Winckelmann, *Mon. ined.* p. 97 ; Caylus, *Recueil*, I, p. 106 ; Hettner, *Antiken in Dresden*, nº 228 ; autre à la villa Albani : Morcelli, Fea, Visconti, *Descr. de la V. A.* p. 144 ; mos. de Rome, Furietti, p. 58 et pl. IV. Voir aussi la fig. 5241. — [7] Mos. de Pompéi : Gusman, p. 424 et fig. ; cf. pour les portraits peints de Pompéi : Mariott, *Family portraits at Pompei* (*The arch. journ.* mars 1897) ; Gusman, *L. c.* p. 408 à 414 et figures, et collection d'aquarelles à l'École des Beaux-Arts de Paris ; pour ceux du Fayoum : P. Girard, *La peinture antique*, p. 249 sq. fig. 148 à 155 (Fayoum), 201 (Pompéi). Cf. l'art. IMAGO, p. 407 sq. et fig. 3975.

un groupe de colombes buvant dans un canthare [1], ou un *asarôton* [2], c'est toujours la Grèce ou l'Égypte qui alimentent ses compositions. Parfois il représente quelque dieu de l'Olympe, mais en le choisissant avec ce tact exquis dont ne se départit jamais le Grec, même le plus sceptique. Respectant dans la religion antique tout ce qui demeure respectable, le mosaïste se garde d'exposer aux souillures des pas les images sacrées des puissances qui gardent un empire sur les âmes [3]. Il se borne à représenter les divinités que l'homme s'associe dans toutes les circonstances de sa vie journalière : Dionysos et les génies bachiques [4], Héraklès [5], Poséidon et Amphitrite [6], Aphrodite et les Amours [7] ; ou encore ces demi-dieux d'idylles, qui symbolisent les forces et les formes de la nature : Fleuves [8] et Montagnes [9], Nymphes et Faunes [10], Tritons et Néréides [11].

Lorsque le mosaïste vise à la grande peinture, c'est aux légendes helléniques qu'il demande ses sujets, par exemple celles des Centaures [12], des Amazones [13], des Argonautes [14]. Il retrace les hauts faits de Jason [15], de Persée [16]. La victoire de Thésée sur le Minotaure [17] est l'un de ses thèmes favoris ; car elle lui permet de remplir tout un pavement d'une composition unique et d'associer intimement dans le même ouvrage les deux genres opposés de mosaïque : le *vermiculatum* qui sert à peindre les divers épisodes du voyage en Crète, et le *tessellatum* dont le dédale géométrique figure sur le sol le plan du labyrinthe (fig. 5240) [18]. Il représente aussi les principaux événements du cycle troyen : le jugement de Pâris [19], l'enlèvement d'Hélène [20], le sacrifice d'Iphigénie [21], Achille à Scyros [22], Achille traînant



Fig. 5241. — L'Académie de Platon. Mosaïque de Torre Annunziata.

le cadavre d'Hector [23], ou accueillant les supplications de Priam [24], Ulysse sortant de l'antre de Polyphème [25],

[1] Répliques du tableau de Sosos de Pergame décrit par Pline, XXXVI, 184 : à la villa Hadriana, Furietti, p. 29 sq. et pl. I ; Helbig, *Guide*, p. 328, nº 450, avec la bibliographie; ajouter Winnefeld, *L. c.* p. 152, Gusman, *L. c.* p. 220 et hors texte II ; à Pompéi (six colombes), inventaire du Musée de Naples, nº 114 283 ; (deux perroquets et une colombe), Monaco, *Guide*. p. 29, nº 9992 ; à Rome (deux colombes buvant), Lanciani, *Bull. d. comm. munic. di Roma*, 1876, p. 20, peut-être aussi le tableau central, entièrement détruit, de la mosaïque d'Heraklitos, Helbig, I, p. 519 (deux perroquets) ; *Bull. Soc. antiq. de France*, 1902, p. 155 ; à Utique, trois oiseaux buvant dans un vase : d'Hérisson, *Mission en Tunisie*, p. 174 ; cf. la mosaïque murale du mausolée de Galla Placidia, à Ravenne (vᵉ siècle). — [2] Plin. XXXVI, 184 ; Stat. *Silv.* I, 3, 55 ; Sid. Apoll. *Carm.* 23, 58. Répliques de l'asarôton de Sosos de Pergame : à Rome, mos. d'Heraklitos ; à Sousse ? *Bull.* 1845, p. 168 ; à Oudna, mos. sur tuiles (voir p. 2099, n. 5) ; cf. la mosaïque de Makrib-Thala (milieu du ivᵉ siècle) tableau central, non identifié jusqu'ici, entouré d'une bordure rectangulaire avec fabriques et bâtiments ruraux, Moll, *Ann. Const.* 1858-9, p. 183 ; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 106, nº 37. — [3] La triade Capitoline, Demeter et Koré, Cybèle, Isis n'apparaissent jamais sur les pavements augustéens. Apollon n'est figuré que sous le déguisement du berger poursuivant Daphné : mos. de Pompéi ? Monaco, *Guide*, p. 123, nº 27 708. — [4] Mos. de Pompéi et d'Herculanum (Dionysos, Lykourgos et Ambrosia) : Matz, *Arch. Zeit.* XXVII, pl. XXI, 2, 3 ; Monaco, *Guide*, p. 28, nº 9988 ; (Dionysos et la panthère) : *Ibid.* p. 28, nº 9983. — [5] Héraklès et Omphale, M. de Porto d'Anzio (Antium) *Berichte der sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1855, p. 227 ; Roux et Barré, *L. c.* V, pl. XXX ; Helbig, I, p. 297, nº 414 avec la bibliographie ; Mos. d'Italie ? au Musée de Madrid, inv. 3610 (Heraklès et le centaure Nessos) : Roscher, *Lexikon, s. v. Nessos*, et fig. p. 286 ; *Arch. Anzeig.* 1894, p. 8, nº 8 ; mos. de Rome (Héraklès frappant un centaure) : Furietti, p. 56 ; Bellori, *Picturae antiq.* p. 31, pl. XXI. — [6] Mos. de Pompéi (Neptune et Amphitrite) : *Bull.* 1871, p. 177. R. Engelmann, *Lützows Zeitschr.* VII, p. 255 ; Monaco, *Guide*, p. 30 sq. nº 10 007 ; *Giorn. d. scavi di P.*, n. s., II, pl. I, p. 36 ; Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* II, p. 311 et Atlas, XIII, nº 13. — [7] Mos. de Pompéi (amours enchaînant un lion) : Monaco, *Guide*, p. 26 sq. ; mos. d'Herculanum (amour et sirène) : *Ibid.* p. 27, nº 9981. — [8] Mos. du cimetière des *Officiales* à Carthage (peut-être le Nil) : Gauckler, *Bull. arch. du comité*, 1896, p. 154 ; La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 30, A, nº 153. — [9] Mos. d'Herculanum : Monaco, *Guide*, p. 28, nº 9984 ; mos. d'Ostie : Visconti, *Annali*, 1857, p. 293 ; Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* p. 657. — [10] Mos. de Pompéi (Faune et nymphe) : *Bull.* 1831, p. 19, 25. — [11] Mos. sur tuile du Musée de Lyon, et de Cherchel, *Caesarea* de Mauritanie (voir p. 2097, n. 13). — [12] Mos. de la villa Hadriana, de Rome, au Musée de Madrid, citées, n. 5 ; cf. aussi mos. d'Otricoli, Helbig, I, p. 206, et fragment trouvé sur l'Esquilin, au Musée de Dresde, *Jahrbuch*, IV, p. 173. — [13] Légende de l'Amazone Penthésilée : mos. des Ouled Agla (IIIᵉ siècle, d'après un modèle plus ancien), Gsell, *Rec. Const.* XVII, p. 238 sq. et pl. p. 230. — [14] Épisode d'Hylas ; deux mos. du temps d'Hadrien : à la Baneza, *Bull. Soc. antiq. de France*, 1900, p. 280 sq. avec croquis ; cf. *Atene e Roma*, III, p. 354 ; et à Sainte-Colombe près de Vienne, *Ibid.* 1902, p. 133 sq. et pl. ; cf. un tableau en *opus sectile* de la basilique de Junius Bassus, cité p. 2095, n. 9. — [15] Mos. de Vienne : Jason partant sur l'Argo, mariage de Jason et de Médée (époque antoninienne, d'après un modèle plus ancien) : *Bull.* 1868, p. 48 sq. — [16] Mos. de l'île de Wight (époque antoninienne) : Morgan, *Romano-british pavements*, p. 27, 234 sq. et pl. en couleurs. — [17] Deux mos. de Pompéi : 1° *Bull.* 1836, p. 7 ; *Annali*, 1838, p. 152 ; Zahn, II, 50 ; 2° *Annali*, 1838, p. 154 ; mosaïque de Chieti : Allegranza, *Opusc.* p. 232 sq. ; *Neapel antik. Bildwerke*, p. 433, nº 28 ; *Annali*, 1838, p. 152 ; Monaco, *Guide*, p. 31 ; mos. de Mola di Gaeta : Pasq. Mattei, *Poliorama pittoresco*, 1842, nº 14 ; *Bull. Napol.* I. p. 98 sq. ; cf. les mos. suivantes de la période antoninienne : à Aix (époque d'Hadrien), Artaud, p. 101. pl. XLVIII ; Millin, *Voy. dans le midi de la France*, II, p. 239 et atlas, pl. XXXIV ; à Orbe (le labyrinthe) : lithogr. de Bonstetten, au Serv. des mon. hist. du canton de Vaud, *Bull.* 1848, p. 52 ; autre (abandon d'Ariadne), *Bull.* 1863, p. 193 sq. ; à Bosséaz en Valais : *Allg. Zeit.* 1845, p. 2491, nº 312 ; *Kunstblatt*, 1845, p. 383, nº 92 ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 269 sq. ; à Cormerod, près d'Avenches : Artaud, p. 103 ; Bursian, *Avent. Helv.* pl. XXIX, p. 58 ; *Mitt. Ant. Gesellsch. Zürich*, XVI, 5 ; à Verdes (Loir-et-Cher), Enlart, *Man. d'arch. franc.* p. 722 ; mos. de Vienne, au Musée de Lyon (médaillon dans la grande mos. de l'ivresse de Bacchus) : *Cat. des musées de Lyon*, p. 207 ; mos. de Sousse : Guérin, I, p. 109 sq. ; de Villefosse, *Rev. de l'Afr. fr.* VI, nº 32, p. 389 et 394 ; Doublet, *C. rend. Acad.* 1892, p. 318 sq. et fig. de la p. 319 ; Hannezo, *Congrès de l'Afas* à Carthage, 1896, II, p. 817, et *Const.* XXVI, pl. II : Carton, *Ibid.* XXXV, p. 63 sq. ; cf. Stephani, *Der Kampf. zw. Thes. und Minotaur.* p. 45 sq. ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, IX, Theseus-Ariadnee, p. 251 sq. ; E. Müntz, *Et. iconogr.* p. 14 sq. — [18] La fig. 5240 reproduit la mos. de Salzbourg d'après Arneth, *Arch. Analekten*, 1851, atlas, pl. V ; cf. *Jahrb. d. arch. Inst. Berlin*, VII, 1892, p. 174 ; A. Böttiger, *Salzburger Mosaikfussboden*, *Kl. Schrift.* II, p. 284 sq. ; O. Jahn, *L. c.* p. 252, avec la bibliographie. Sur les pavements en labyrinthe, et les jeux d'enfant auxquels il donnait lieu, cf. Plin. XXXVI, 96. — [19] Mos. de Lambèse (antoninienne) : Beury, *R. de Const.* XXVIII, 1983, p. 99. (Ou plutôt Thésée abandonnant Ariadne) ; cf. à l'époque chrétienne, la mos. de la cathédrale de Pesaro : Carducci, *Sul gran m. scop. in Pesaro*, et Engelmann, *Im neuen Reich*, 1872, p. 407 sq. — [20] Mos. de Varhély, *Sarmisagethusa* (antonin.) ; Arneth, *Arch. Analekt.*, *Sitz. Ber. d. Wien. ak.* 1851, VI, p. 282 sq. ; pl. XVI, et atlas, Overbeck, *Kunstmyth.* II, p. 148. — [21] Mos. d'Ampurias : Heydemann, *Arch. Zeit.* XXVII, p. 7 sq. et pl. XIV ; E. Hübner, *Bull.* 1860, p. 157 ; *Antik. Bildw. in Madrid*, p. 280 ; de Witte, *Bull. des antiq. de France*, 1876, p. 89 sq. ; de Villefosse, *Ibid.* 1892, p. 192. — [22] Deux mos. de Pompéi : *Bull.* 1839, p. 76 ; 1841, p. 99 ; Gusman, *Pompéi*, p. 396 sq. et fig. ; mos. de Sainte-Colombe, près Vienne (antonin.), Artaud, p. 78 et pl. XVIII, XIX ; mos. de Sparte : Hirschfeld, *Bull.* 1873, p. 213 ; R. Weil, *Mitt. aus Athen*, I, p. 175 ; Dressel et Milchhoefer, *Ibid.* II, p. 429, nº 280 sq. ; Engelmann, *Arch. Zeit.* XXXIX, p. 129 sq. et pl. VI. — [23] Mos. de Nîmes, A. Pelet, *Les mos. de Nîmes*, p. 6, nº 1 ; Bazin, *Nîmes gallo-romain*, p. 265. — [24] Mos. de Varhély, *Sarmisagethusa* (antonin.) : Arneth, *Analekten*, 1851, atlas, pl. XV. — [25] Mos. de Baccano, *Ad Baccanas* : *Bull.* 1873, p. 132 ; *Guida del Mus. naz.* p. 91.

Ulysse et les Sirènes [1], sans faire cependant des tableaux homériques l'abus qui attira aux peintres de l'ancienne école les critiques de Vitruve [2].

Il célèbre la gloire militaire de la Grèce dans la bataille d'Issus [3], sa gloire littéraire dans l'Académie de Platon (fig. 5241) [4]. C'est aux distractions favorites des Grecs que se rapportent la plupart des tableaux de genre augustéens, ceux qui retracent des scènes de théâtre [5] ou des coulisses (fig. 144) [6], ceux qui représentent les luttes de la palestre [7], le jeu de l'*ascoliasmos* (fig. 572) [8], ou les combats de coqs (fig. 213) [9]. Les paysages, traités à la manière du peintre Ludius [10] et toujours composés avec art, reproduisent l'aspect escarpé et sauvage des rochers de l'Attique, refuges des Centaures (fig. 5242) [11], les eaux de l'Hellespont [12], ou bien les prairies et les forêts de Sicile qui servent de cadre aux scènes des poèmes de Théocrite [13], ou encore les marais nilotiques du delta d'Égypte (fig. 5243) [14], parsemés de lotus en fleurs ou de touffes de papyrus, peuplés d'ibis, d'hippopotames et de crocodiles. Ce sont des tableaux idylliques, à la fois réalistes et conventionnels, où les dieux se mêlent aux hommes, où la nature arrangée en vue du décor est agrémentée de détails pittoresques, de « fabriques », sanctuaires rustiques, autels, statues, arbres sacrés, et animée de troupeaux que des pâtres conduisent, de scènes de chasse ou de combats de fauves [15].



Fig. 5242. Mosaïque de la villa Hadriana.

1 Mos. de Tor Marancio, près de Rome (*chiaroscuro*) : Pistolesi, IV, 1; Helbig, I, p. 1, avec la bibliogr. — 2 Vitr. VII, 5, 2. — 3 Mos. de Pompéi, (voir la note 1 de la page suivante). — 4 Mos. de Sarsina, Winckelmann, *Mon. inéd.* II, p. 242, pl. CLXXXV; Laborde, *Mos. d'Italica*, p. 91; Helbig, *L. c.* II, p. 94 sq. n° 857; Petersen. *Mitt. d. d. arch. Inst. Rom.* XII, 1897, p. 328 sq. et fig. de la p. 329; Diels, *Jahrb. Beiblatt*, p. 120, 122, 175. Mos. de Torre Annunziata (voir notre fig. 5241) : Sogliano, *Not. d. scavi*, 1897, p. 337, et *Platone nell' Accad.* avec pl. et la bibliogr.; Petersen, *L. c.* p. 328 et fig.; *Hermes*, 1902, p. 128; *V. c.* Chiappelli-Stein, *Arch. f. Gesch. d. Philos.* XI, p. 171, qui veulent y reconnaître les sept sages de la Grèce. Les mosaïques à médaillons hexagonaux qui figurent en buste les sept sages de la Grèce, telles que la mosaïque de Cologne (voir plus loin) et le fragment de l'Aventin (*Chilon*), *Annali*, 1846, p. 132; *Monum.* pl. CLXV; Visconti, *Icon. grecque*, pl. XI, forment une série toute différente, très postérieure en date. — 5 Acteurs comiques. Deux mosaïques de Pompéi signées *Dioskourides* (voir p. 2098, n. 1); cf. la mosaïque antoninienne d'Aix en Provence (acteurs comiques), Artaud, *L. c.* p. 103 et pl. XLIX; Fauris Saint-Vincent, *Rec. de div. monum. d'antiq. trouvés en Provence*, 1805, pl. XI; Millin, *Voy. dans le midi de la France*, pl. XXXIII; Calvet, *Dissert. sur quelques mos. des anciens*, manuscr. p. 25; H. Gibert, *Catal. du Musée d'Aix*, n[os] 351 à 366; mosaïque de Porcareccia (au Vatican; scènes de tragédie) : Millin, *Descr. d'une mos. ant.* pl. X, XVIII, XIX, XXIV; Wieseler, *Theatergeb.* pl. VII, 5, et VIII, 1, 2, 7; Artaud, *L. c.* p. 21; Ribbeck, *Die röm. Trag.* p. 603; Baumeister, *Denkmäeler*, p. 1854 et pl. en couleurs LXXVIII et LXXIX; mos. de Grand (Vosges), III[e] siècle, au Musée d'Épinal, Jullian, *Gallia*, p. 163 (aquarelle au Musée de Saint-Germain), S. Reinach, *Catal.* p. 231. — 6 Mos. de Pompéi, voir CHOREGIA, p. 1117, fig. 1421; mos. d'Herculanum (athlète armé du ceste), Monaco, *Guide*, p. 31, n° 10010. — 7 Mos sur tuile de Sousse (laniste et lutteurs). A la série palestrique se rattachent les mosaïques qui figurent la lutte d'Eros et de Pan (fin du I[er] et II[e] siècle); mos. de Baccano : *Bull.* 1873, p. 132; Bie, *Jahrb. d. arch. Inst. Berlin*, IV, p. 135; mos de Vienne : Artaud, p. 61 sq. et pl. VI; Jahn, *Sächs. Bericht.* 1869, p. 33, rem. 88; *Catal. Musée Lyon*, p. 207, n° 19; mos. de Lyon : Artaud, p. 56 sq. et pl. V; Jahn, *L. l.*; *Catal. musées de Lyon*, p. 206, n° 12; cf. aussi mosaïque de Vienne (amours s'exerçant à la lutte et au pugilat) : Artaud, p. 85 sq. pl. XXX et XXXI; *Cat. mus. de Lyon*, p. 206, n° 17; cf. la mos. en *chiaroscuro* du *prothyrum* des petits thermes de Pompéi (Gusman, *Pompéi*, p. 168 sq. fig. de la p. 169). Les *emblemas* des thermes de Gigthi (Bougrara, en Tunisie), figurant des lutteurs aux prises, ne remontent qu'au milieu du II[e] siècle : mos. inédites découvertes dans les fouilles de la Direction des ant. de Tunisie, Gauckler, communic. à l'Acad. des Inscr. séance du 16 octobre 1903, *Rev. crit.* 26 oct. p. 340. — 8 Mos. du musée de Berlin, *Arch. Zeit.* 1847, pl. IX, 1; voir ASKOLIASMOS, fig. 572. — 9 Mosaïque de Pompéi : *Bull.* 1836, p. 8; Zahn, *Die schönst. Orn. in Pomp.* II, 50; Monaco, *Guide*, p. 27, n° 9982; autre : Monaco, *Ibid.* 10003; Gusman, *Pompéi*, fig. de la p. 184; autre (deux coqs combattant, seuls), musée de Naples, photogr. Alinari, n° 12614; cf. Jahn, *Arch. Beiträge*, XVIII, *Hahnenkämpfe*. p. 437 sq. — 10 Vitr. VII, 5, 2; Plin. XXXV, 116. — 11 Mos. de la villa Hadriana, au Musée de Berlin : Piranesi, *Ospitali*, 37; Penna, *Viaggio pitt. della villa Adriana*, IV, 101 *Monum. d. Inst.* IV, 50; *Annali*, 1848, p. 198 sq.; Baumeister, *Denkmaeler*, p. 863, fig. 941; Winnefeld, *Die villa des Hadrian bei Tivoli*, p. 88 sq. et 151. P. Girard, *La peinture antique*, p. 205, fig. 115; Gusman, *L. c.* p. 220, fig. 319. — 12 Mos. d'Herculanum (Phryxus et Hellé), Monaco, *Guide* p. 30, n° 10005. — 13 Mos. d'Herculanum : Monaco, *Guide*, p. 28, n° 9984; mos. de la villa Hadriana, de l'Aventin à Rome : voir plus loin, note 15. — 14 Sur les mos. nilotiques, cf. G. Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, chap. I-III, et *Rivista di filol.* III, 1875, p. 200 sq. A Pompéi : les trois seuils du pavillon de la mosaïque d'Alexandre, *Bull.* 1832, p. 11, 49 et fig. p. 29; 1833, p. 16; Roux et Barré, *L. c.* V, pl. XXVIII; Monaco, *Guide*, p. 29, n° 9990; Gerspach, *La Mosaïque*, fig. p. 29 et p. 30, n° 1. Sujet analogue sur la plinthe d'une fontaine : *Annali civili delle due Sicilie*, 1833, I, fasc. V, p. 57. A Rome : mos. de l'Aventin au Musée des Thermes, Lanciani, *Bull.* 1870, p. 80; E. de Ruggiero, *Catal. del Museo Kircher*, I, p. 265 sq.; Liénard, *Gaz. arch.* VI, p. 170, pl. XXV; Duruy, *Hist. des Rom.* V, fig. de la p. 679; cf. aussi *Guida del Mus. naz. nelle Terme Dioclez.* p. 37, n° 41. Au musée du Capitole : *Bull. d. comm. arch. di Roma*, 1882, p. 238; bordure de la mos. d'*Hêraklitos*, au Musée de Latran, *Bull.* 1833, p. 81 sq.; Helbig, trad. Toutain, n° 694, p. 518 sq.; *Corp. inscr. gr.* III, n° 6153; Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. Ital.* 1245, avec la bibliogr. A la villa Albani : Winckelmann, *Mon. ined.* indice dei rami, p. 13; Morcelli, Fea, Visconti, *Descr. de la villa Albani*, p. 29, n° 211. A Tibur (villa Hadriana) actuellement au cabinet des masques du Vatican : de Villefosse, *L. c.* p. 16, n. 3. A Prato Rotatoro (*Pyrgos*) bordure de la mos. de *Neilodoros* : de Longpérier, *Ann. Soc. antiq. de France*, 1852, p. 93; Benndorff, *Bull.* 1866, p. 231; Engelmann, *Metallcaestus* dans *Jahresb. d. Ost. arch. inst. in Wien*, VI, 1903, p. 54 sq. et fig. 26; de Villefosse, *Bull. arch. du comité*, 1903, p. 18. A Préneste (Palestrina) : mos. de l'Égypte vue à vol d'oiseau (fig. 5243); la copieuse bibliographie de ce pavement célèbre a été donnée par G. Lumbroso, *L. c.* p. 14 sq. et *Rivista di filol.* III, 1875, p. 201, et Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. Ital.* 1302; Maspero, les peintures des tombes égyptiennes et la mosaïque de Palestrina, *Gaz. arch.* 1879, p. 77 sq. et O. Marucchi, *Nuova osserv. sul. mos. di Palest. Bull. comm. di Roma*, 1895, p. 26 sq. et pl. II, III. A Villelaure, Labande et de Villefosse, *Bull. arch. du comité*, 1903, p. 7, 14 sq. et pl. II avec la bibliogr. A Sousse, divers fragments d'un même pavement, Doublet, *Rev. arch.* t. II, 1892, p. 217, pl. XXI; La Blanchère et Gauckler, *Cat. Mus. Alaoui*, p. 10, n[os] 2, 3, 4; Gauckler et Gouvet, *Musée municip. de Sousse*, p. 33, n° 7, pl. IX, 2. A El Alia Gauckler et Gouvet, *Ibid.* p. 25, n°. 1, pl. VIII, avec la bibliographie. — 15 Mos. du triclinium nord du palais de la villa Hadriana : 1° combat de centaures et de tigres (note 11); 2° lion et taureau, au Musée du Vatican, salle des animaux, 125, Penna, *Viaggio*, IV, 104; Winnefeld, *L. c.* p. 88 et 151; 3° paysage avec troupeau de chèvres, *Ibid.* 113; Penna, IV, 105; H. Heydemann, *Arch. Anzeig.* XXV, 61 sq.; Raoul Rochette, *Lettre arch.* I, p. 153 sq.; 4° autre paysage semblable, *Ibid.* Penna, IV, 107; Helbig, *L. c.* I, p. 170; *Mus. Pio Clem.* VII, p. 88 et pl. IV. Ces quatre *emblemas* symétriques semblent beaucoup plus anciens que le pavement dans lequel ils ont été encastrés au commencement du II[e] siècle; cf. Gusman, *La villa Hadriana*, p. 226 sq. et fig. 320, 321, 322. Mos. trouvées sur l'Aventin, à Rome : 1° paysage avec animaux (souvent attribué à la villa Hadriana), Furietti, p. 44 et pl. III; Foggini, *Museo Capit.* IV, p. 183, vignette de la p. 197; Braun, *Ruinen und Mus. Roms*, p. 837, n° 2; Winnefeld, p. 152, n. 5; Helbig, II, p. 194, n° 962; ; Gusman, *L. c.* fig. 323; 2° paysage sur les bords d'un lac : Furietti, p. 44;

Le mosaïste augustéen s'efforce d'éviter la banalité et le terre à terre, même dans les scènes les plus simples. Les sujets de ses tableaux trahissent parfois une recherche excessive et constituent de vraies énigmes pour quiconque n'a pas été élevé à la grecque. La mosaïque romaine reste encore, au Ier siècle de notre ère, un art tout aristocratique. Ne vivant guère que des commandes d'une clientèle de grands seigneurs ou de hauts fonctionnaires tout imbus de la culture hellénique, elle s'efforce de se plier à leurs exigences idéalistes moins délicates plutôt que de flatter les goûts du vulgaire.

Le raffinement que l'on constate dans le choix des sujets se retrouve également dans la manière de les rendre. Les tableaux en *vermiculatum* sont composés avec un soin extrême. A ce point de vue, la bataille d'Issus, si souvent décrite et reproduite, est un chef-d'œuvre [1]. Dans la peinture de ce combat, qui met aux prises deux empires et règle les destins du monde, l'artiste arrête l'action au moment décisif. En avant de ses escadrons, Alexandre vient de transpercer de sa lance

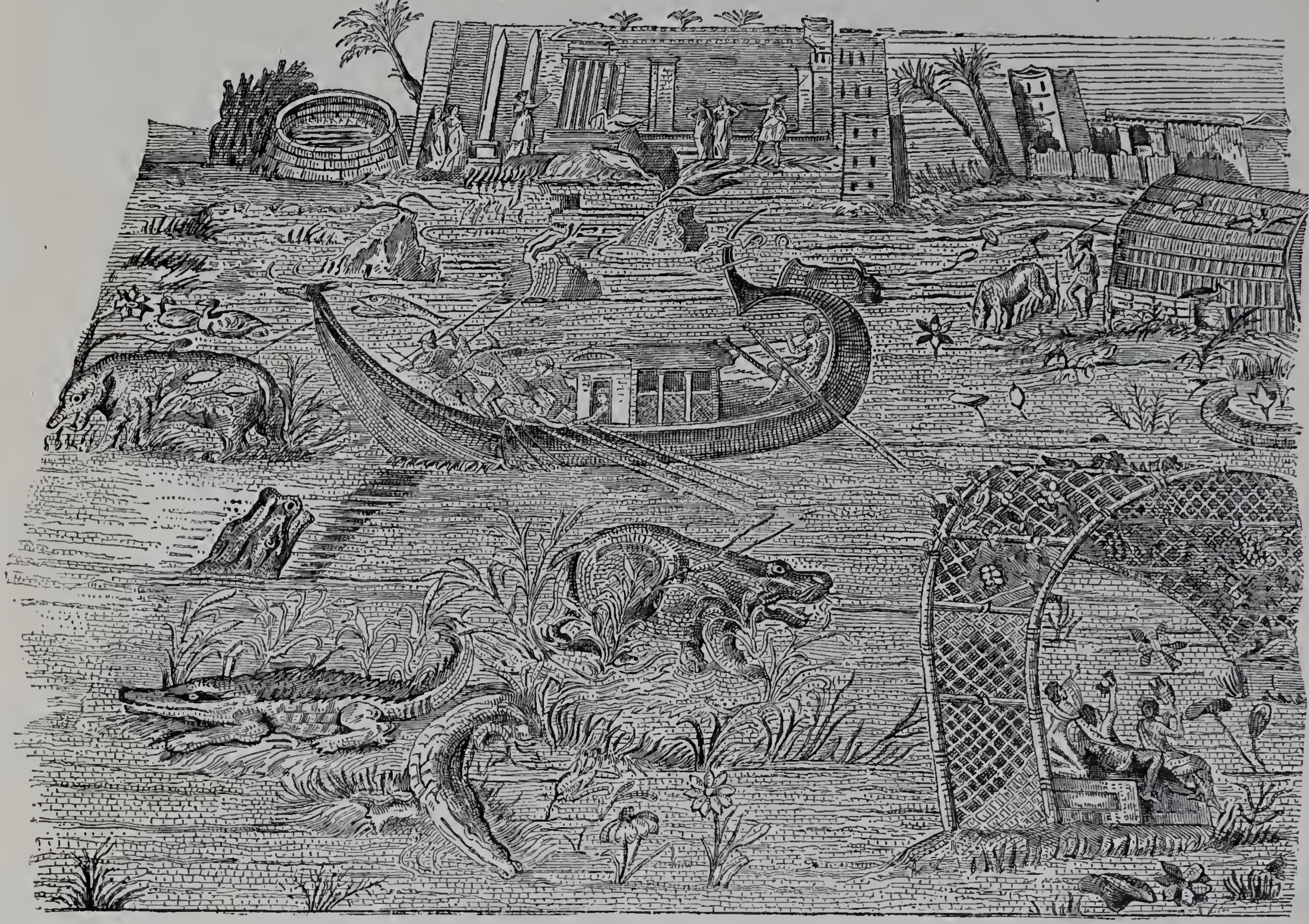


Fig. 5243. — Paysage du Nil. Fragment de la mosaïque de Palestrina.

le commandant de la cavalerie des Perses [2] sous les yeux de Darius. Le Grand Roi est debout sur son char, fuyant déjà ; son geste, l'effroi peint sur son visage ne sont pas moins expressifs que l'impétuosité du vainqueur. Tout dans l'ensemble de la composition comme dans ses moindres détails concourt à l'effet général. C'est un modèle de la peinture historique.

Dans les mérites d'une telle œuvre, quelle peut être la part du mosaïste ? Il est difficile de le dire. Le plus souvent, nous ne connaissons son modèle que par la copie qu'il en a faite. Parfois cependant, nous avons conservé diverses répliques du même prototype, peintes les unes à la fresque, les autres en mosaïque. Tel est le cas pour la célèbre composition de Polygnote : *Achille reconnu par Ulysse à Scyros* [3]. Les copies que l'on en rencontre à Pompéi offrent diverses variantes ; mais, tandis que les peintures sont toujours encombrées de comparses, Lycomède, ses filles, des soldats grecs, l'*emblema* de la *casa di Apollo* [4], par exemple, ne conserve que le nombre de protagonistes strictement indispensable à l'intelligence de la scène : Ulysse qui tend l'épée, Achille qui la saisit, Déïdamie qui s'enfuit terrifiée. Donc, le mosaïste ne décalque pas son modèle; il l'imite librement, le modifie au besoin. Il élague, il élaguera de plus en plus tout ce qui dans l'original lui paraîtra d'un intérêt secondaire. Autant que possible, il réduit le nombre des figures à trois ou quatre au plus. Mais il n'agit ainsi que pour donner plus de vigueur au tableau en concentrant l'attention sur les personnages essentiels, parfois aussi pour simplifier son travail. Il n'a pas à se préoccuper de la place qui sera, plus tard, assignée à ses œuvres, au sortir de son atelier. Il compose une peinture, et non un pavement.

On ne peut s'étonner de la vogue extraordinaire dont

Nerinius, *De templo et coenobio SS. Bonifacii et Alexii*, p. 366, pl. XIII ; 3°-7°, combat de loup et de taureau ; chasseur sur un cheval poursuivant un taureau ; chasseur sur un éléphant, poursuivant un taureau ; chasseur attaquant un ours à l'épieu. Mos. symétriques, trouvées ensemble dans le jardin de Sainte-Sabine, en même temps qu'une scène isiaque transportée au Vatican, d'un caractère tout alexandrin : Furietti, p. 46 sq. ; Ficoroni, *Delle singolarita di Roma*, II, 2, p. 15. Mos. d'Herculanum, *Not. d. scavi*, I, p. 26 ; Monaco, *Guide*, p. 28, n° 9984. Mos. de Populonia (marine), *Bull.* 1843, p. 150. — 1 A Pompéi, maison du Faune. Voir principalement Gervinus, *Kl. Schr.* VII, p. 435 sq. ; Niccolini, *Quadro in musaico scop. in Pompéi*, 1832, *Mus. Borb.* VIII, pl. 36 ; O. Muller, *Kl. Schr.* IV, p. 46 ; *Denkm. d. alt. Kunst.* pl. LV, 273 ; Welcker, *Kl. Schr.* III, p. 460, 113 ; Finati, *Sala del gran Mos. Pompeiano*, 1858 ; Gerspach, *La Mosaïque*, p. 26 sq. — 2 Le propre frère de Darius, Oriathes, d'après Q. Curce III, 11 ; voir aussi le récit de Diodore, XVII, 33. — 3 Helbig, *Wandgem.* p. 280 sq. n° 1296 sq. — 4 Gusman, *Pomp.* p. 396, et fig.

jouirent les mosaïstes pendant toute la durée de l'Empire romain. Il semble que leur condition sociale fût assez relevée et qu'on les entourât de la même considération que les peintres. Une épitaphe nous fait connaître un *musaiarius*, Ti-Julius Nicephorus, affranchi de Tibère, qui devait être riche, car il possédait lui-même des affranchis des deux sexes [1]. Deux inscriptions de Périnthe mentionnent un mosaïste P. Aelius Harpocration, surnommé Proclus [2], mort à quatre-vingts ans, laissant un fils attaché à la même profession et parvenu au rang de sénateur. L'édit de Dioclétien [3] fixe le salaire du *musivarius* à 60 deniers par jour, tandis que le *lapidarius*, par exemple, n'en reçoit que 50. Enfin Constantin dispense les mosaïstes des charges publiques au même titre que les architectes, les peintres et les sculpteurs [4]. Sans doute beaucoup n'étaient que des esclaves de l'empereur ou de grandes familles travaillant pour le compte de leur maître; d'autres au contraire, affranchis ou ingénus, travaillaient pour leur propre compte, possédaient un atelier où ils formaient des élèves [5] et signaient leurs œuvres [6].

Tessellatum augustéen. — Il n'en est pas de même pour l'*òpus tessellatum*. Ce genre de mosaïque ne se rencontre que sur le sol et ne se compose guère que de marbre. A l'époque augustéenne, il constitue encore un luxe. Dans les édifices publics, où il n'apparaît que rarement, il est réservé aux parties les plus importantes, la *cella* des temples, la scène des théâtres, les salles de

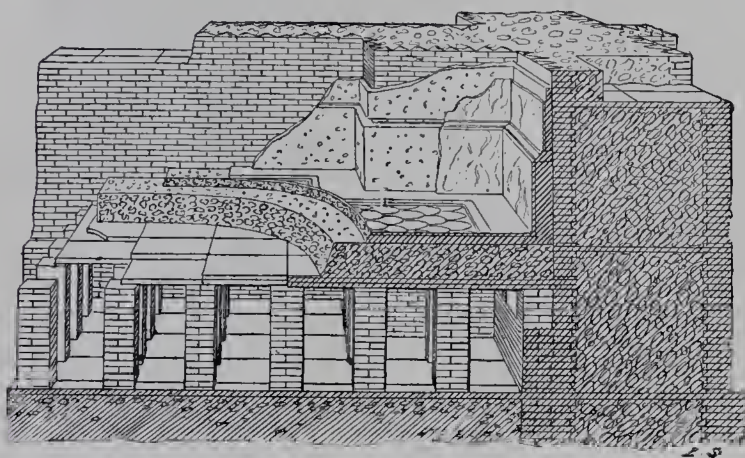


Fig. 5244. — Mosaïque sur un hypocauste. Thermes de Stabia

réunion des thermes; dans les maisons particulières, aux appartements de réception, et aussi au *prothyrum* que l'on voit de la rue et où le propriétaire aime à faire parade de sa richesse. Enfin, il sert à paver les caveaux funéraires ou la terrasse des mausolées.

Le rôle de la mosaïque en *tessellatum* est avant tout d'utilité pratique. L'essentiel pour un pavement de ce genre, c'est d'être solide, plan et lisse. Le support des cubes doit être parfaitement étanche et stable, afin de préserver la mosaïque des glissements et des infiltrations du sous-sol. Le meilleur est celui que constitue une voûte en maçonnerie. Aussi l'architecte a-t-il soin de placer, dans ses constructions, les caves et les citernes sous les locaux qui comportent une décoration en mosaïque; et réciproquement le mosaïste chargé de décorer le sol d'une habitation cherche à tirer parti de toutes les surfaces favorables, même lorsque celles-ci se trouvent à découvert, par exemple dans la cour centrale [7]. D'une façon générale, la présence dans des maisons romaines d'une mosaïque parfaitement conservée indique presque toujours l'existence d'une citerne sous-jacente [8].

Dans les thermes, on réserve ordinairement les pavements de ce genre aux salles à hypocauste (*suspensurae*) [9]. Voici comment l'on procède dans ce cas. Sur un premier dallage légèrement incliné vers la bouche qui répandra l'air chaud dans le sous-sol on dispose des piliers de briques ayant tous deux pieds de hauteur, de telle façon que les tuiles carrées, de deux pieds de côté, qu'ils doivent supporter, reposent chaque fois de leurs quatre angles sur quatre piliers différents, et se rejoignent toutes exactement. Sur l'aire ainsi obtenue, l'on étend une couche de mortier de tuileaux, épaisse de 0 m. 06 à 0 m. 08, puis une couche de ciment plus fin, épaisse de 0 m. 02 à 0 m. 03, enfin la croûte des cubes [10] (fig. 5244).

A défaut de voûtes ou d'hypocaustes, lorsque le pavement doit reposer directement sur le sol, on prend pour le dresser les précautions suivantes. Sur la terre soigneusement nivelée, battue à la hie et, le cas échéant, drainée par des canaux, on étend d'abord un épais conglomérat de cailloux gros comme le poing, le *statumen*; puis un lit de mortier de neuf pouces au moins, composé de trois parts de pierrailles pour une de chaux, que l'on dame longtemps, le *rudus*; enfin [11] une couche de ciment fait de trois parts de tuileaux concassés, pour une de chaux, épaisse de six doigts au moins, le *nucleus* [12]. On a soin de donner une légère pente au pavement, en l'inclinant vers le coin de la pièce où s'ouvre la bouche d'égout qui recueillera les eaux de lavage ou de pluie. Sur l'aire ainsi établie, le mosaïste étend, au fur et à mesure de l'avancement de son travail, une mince couche de ciment à prise lente, dans laquelle il enfonce les cubes tous à la même hauteur. Pour bien égaliser la surface, il s'aide de la règle et du niveau (*ad regulam et libellam*) [13]. La mosaïque terminée et solidifiée, il enlève avec une ratissoire les bavures de ciment qui débordent, puis polit soigneusement l'ouvrage, en le passant successivement au sable fin, au grès, à la poudre d'émeri [14] (*fricatura, levigatio, politura*).

[1] *C. i. l.* VI, 9647. — [2] *C. i. gr.* 2024, 2025; décret lui accordant une statue, 1re éd. Stuttgart 1859, H. Brunn, *Gesch. d. gr. Künstler*, II, p. 313. — [3] *Ed. Diocl.* VII, 6. — [4] *Cod. Theod.* XIII, 4, 2; Bayet, *Rech. pour l'hist. de la peint. en Orient*, p. 46. — [5] A Lillebonne, Sennius Felix, voir p. 2118. — [6] Voir les listes de H. Brunn, *L. l.* p. 311 sq.; E. Müntz, *Étude icon. et arch.* p. 3 sq.; de Laurière, *Mos. de Girone* (Extrait du *Bull. Monum.* 1887, p. 12 à 16); Lucas, *Mos. des Aristo, Mitth. d. Arch. Inst. Rom.* XVII, p. 126 sq. Ces listes doivent être rectifiées et complétées, voir Gauckler, Comm. à la Soc. des Antiq. de Fr., 17 février 1904. — [7] La grande mosaïque de Neptune et les Saisons (plus loin, fig. 5253), à laquelle il ne manquait pas un cube, était établie au-dessus d'un grand réservoir. — [8] La citerne se trouve généralement placée sous l'*oecus* ou le *triclinium*, lorsque la cour centrale est plantée en jardinet. Le réservoir est sous la cour centrale, celle-ci est tout entière revêtue de mosaïque. Par exemple à Délos, maison de Philostratos, et autre maison voisine, P. Paris, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 476 et 490, pl. XX et XXI; à Oudna, maison à *atrium* central, Gauckler, *Domaine des Laberii*; *Mém. Piot*, p. 183 et n. 3; à Carthage, maison de la Volière, *Illustration*, 4 avril 1903, p. 224 avec fig. — [9] Vitr. V, 10 (11), 2; Pallad. I, 40; Plin. XXVI, 3; Blümner, *Technologie*, III, p. 337 sq. et fig. 43; voir HYPOCAUSTUM, p. 345 sq. avec la bibliogr. — [10] Fig. 5244, *caldarium* des thermes de Stabie, d'après A. Blouet, *Thermes de Caracalla*, pl. XIII; Reynaud, *Traité d'archit.* 2e part. pl. LXIV et p. 450; cf. Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. LII, no 2; Gusman, *L. c.* p. 167; Lyson, *Reliq. britann. rom.*, II, pl. XVIII; III, pl. II, III, IV, XX, XXV, XXVI, XXX, XXXI. et *An account of rom. antiq. discov. at Woodchester*, p. 12 sq. pl. XXII, XXVIII; *Archaeologia*, XLVI, 2, p. 337 sq. pl. XII, no 2; Buckman et Newmarck, *Remains of Rom. art*, p. 65, fig. 5 et pl. VIII (thermes de *Corinium*); *Archaeol.* VII, pl. XVII (Brecknock); Bossler, *Die Romerstätte bei Bilbel*, p. 31; Schönwisner, *De ruderibus laconici caldariique rom. in solo Budensi repertis*, Budae, 1778 (Althofen), *Jahr. d. Ver. v. Alterth. im Rheinl.* LXXIV, pl. X; LXXIX, pl. II, fig. 16 (Baden); Loriquet, *La mosaïque des Promenades*, p. 89 sq. pl. I, fig. 3, 3 *bis*, 3 *ter*. — [11] Artaud, *L. c.* p. 124 sq.; Loriquet, *L. c.* p. 88 sq. — [12] Vitr. VII, 1, 2; Plin. XXXVI, 186 sq.; Pallad. I, 9, 2 sq.; cf. Blümner, *L. l.* p. 160 sq.; Artaud, *L. c.* p. 123 sq.; Loriquet, *L. c.* p. 87 sq. — [13] Vitr. VII. 1, 4. — [14] Labarte, *Hist. des arts industr.* II, p. 335.

Les pavements en *tessellatum* n'étaient pas exclusivement réservés au rez-de-chaussée. Ils pouvaient aussi être établis sur des terrasses voûtées ou même, avec un surcroît de précautions, sur la charpente d'un étage.

La matière dont ils se composent, au Ier siècle de notre ère, est généralement le marbre de Grèce ou de Luna, très rarement le calcaire ordinaire ou le schiste, presque jamais la brique. Les couleurs sont peu nombreuses. Le

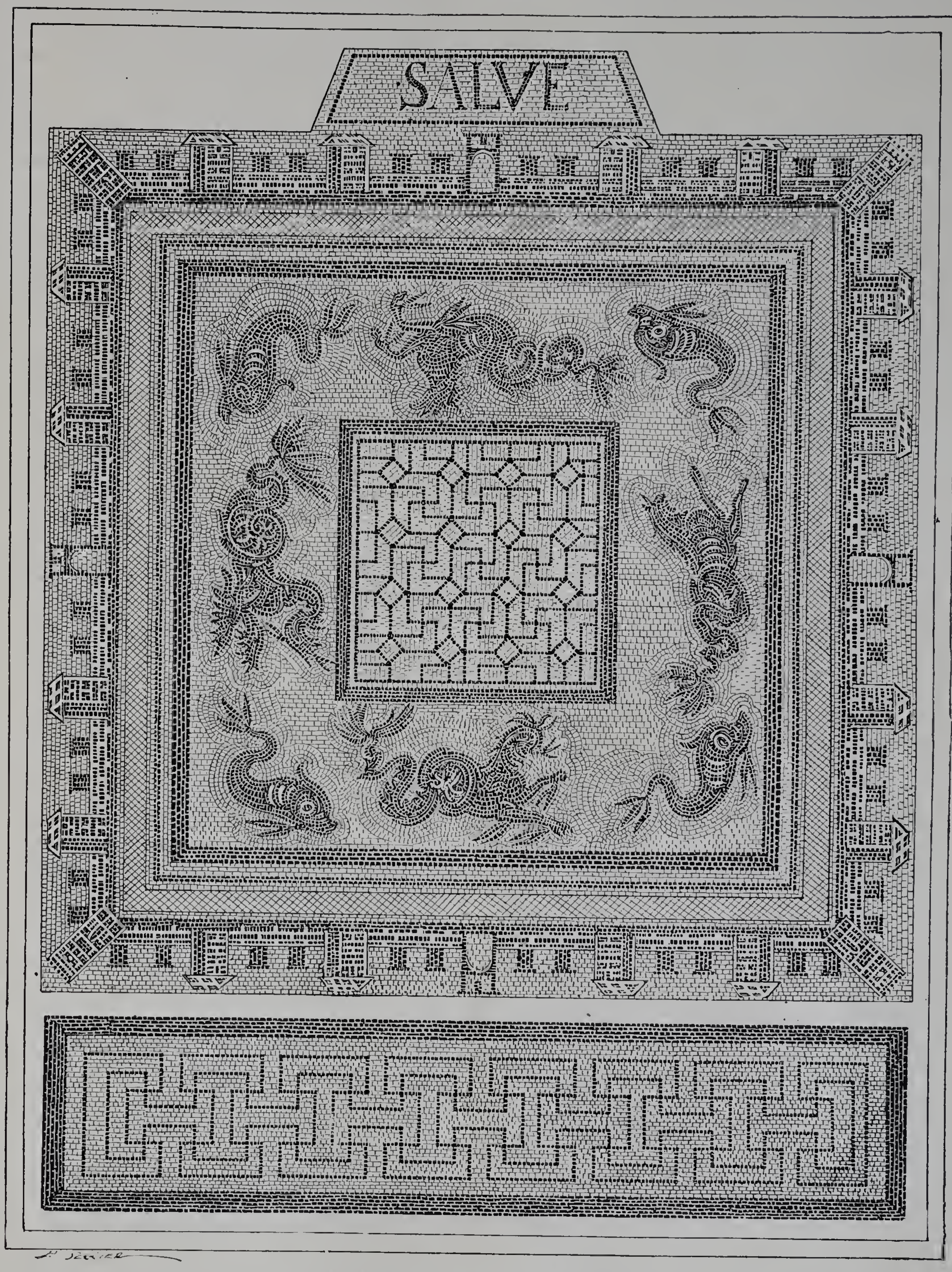


Fig. 5245. — Pavement en mosaïque, à Pompéi.

mosaïste emploie surtout le blanc et le noir. Dans le champ les dessins se détachent le plus souvent en noir sur un fond blanc; dans la bordure, en blanc sur un fond noir. Le rouge, le jaune et l'olivâtre n'interviennent que pour rehausser le coloris de quelques touches claires. Les dés sont toujours carrés. Suivant les pavements, leurs dimensions varient de 0m.04 à 0m.005 de côté. Mais chaque ouvrage n'admet qu'un seul calibre.

De la forme des cubes dérive celle des dessins. Le système de la décoration en *tessellatum* demeure d'abord strictement orthogonal. Les mosaïques les plus anciennes ne présentent guère que des motifs en damier et des combinaisons de lignes à angles droits : quadrillages, filets, bandes, rayures, dentelures, et toute la série

des grecques, de quelque nom qu'on les appelle : redans, ressauts, créneaux, frettes, guillochis, méandres, grecques carrées, rectangulaires, allongées, triangulaires, polygonales, alternées, entrelacées en labyrinthe, involutées, révolutées, syriaques, en nappe, rubanées, doublées, inclinées, rampantes, opposées, coudées, rompues et isolées [1]. Parfois un bandeau tourelé, crénelé, percé de portes et de fenêtres, comme l'enceinte d'un palais fortifié, borde l'ensemble (fig. 5245); il entoure un motif en labyrinthe : c'est le schéma de l'antre du Minotaure (fig. 5240) [2]. La sobriété tout hellénique des pavements de ce genre répondait au style sévère des placages de marbre qui revêtaient les murailles des palais ptolémaïques d'Alexandrie. De l'Égypte et de la Grèce, ils se répandirent dans l'Occident latin, mais en s'y transformant bientôt.

En Italie, à l'époque augustéenne, les marbres de couleur étaient encore coûteux et rares. Aussi les remplaçait-on généralement par le stuc, surtout dans les maisons privées. De là une liberté d'allures beaucoup plus grande pour la décoration des murs, laquelle influe sur celle des pavements correspondants.

Dans les maisons les plus anciennes de Pompéi, le décorateur se borne à simuler sur les murs des motifs géométriques d'*opus sectile*, tout plats ou à bossages, répartis dans une série de panneaux que bordent en haut la saillie d'une frise, en bas celle d'une cimaise, à droite et à gauche, des pilastres verticaux [3]. Dans ce cas, le mosaïste se contente, lui aussi, de feindre sur le sol un revêtement de *crustae* polygonales, soit assemblées directement, soit séparées par des baguettes qui les font ressortir et produisent l'illusion d'un décor à bossage [4].

Ce système de décoration se prête à un nombre illimité de combinaisons. Mais les plus compliquées se décomposent toutes en éléments très simples : le carré, le triangle rectangle que forme le demi-carré coupé suivant une diagonale, le triangle équilatéral, le losange, l'hexagone. Les quadrillages, les étoiles, les nids d'abeilles n'utilisent le plus souvent qu'un seul type de *crustae*. Parfois les éléments varient de périmètre, mais en gardant tous leurs côtés égaux. Les réseaux les plus complexes peuvent être obtenus au moyen d'une seule dimension de lignes. Dans le champ de la mosaïque, le décor polygonal se maintient tout entier dans un seul plan, comme celui des panneaux verticaux auxquels il correspond. Par contre, dans les bordures, qui répondent à la saillie des frises et des cimaises, il cherche à donner l'illusion du relief, et simule des ornements rubanés ou polyédriques, briques, chevrons, pointes de diamant, crans et denticules [5].

Au début du premier siècle de notre ère, la décoration murale change de caractère. L'aspect des parois se mouvemente et se diversifie. A l'incrustation s'associe la peinture; aux lignes droites, les courbes; au décor abstrait et géométrique, les formes réelles et vivantes [6]. Il en est de même des pavements. L'introduction dans le décor, d'abord exclusivement rectiligne, du cercle et de ses divisions, l'enrichit de toute la série des rosaces, des imbrications, des écailles et des peltes [7]. Dans les bordures, apparaissent les postes et les flots, les cordons, les torsades, et ces entrelacs en chaînettes [8], caractéristiques des deux premiers siècles, qu'il faut se garder de confondre avec les tresses, postérieures en date. Puis aux motifs géométriques commencent à se joindre quelques formes plus souples, empruntées au règne végétal, surtout à la flore égyptienne. Le lotus, sa feuille, sa fleur en bouton, à demi-ouverte, pleinement épanouie, disséquée en pistil, étamine ou pétale, inspirent au mosaïste des fleurons stylisés, des rosettes, des palmettes, des thyrses d'un caractère tout alexandrin [9]. Sur les seuils des portes ou au pourtour des pavements se développent déjà quelques rinceaux fleuris. Mais ces frises, d'un caractère nerveux et sobre, n'admettent encore que des plantes à la structure vigoureuse et simple, aux contours nettement accusés, le lotus, le lierre et l'aristoloche [10] plutôt que la vigne et l'acanthe, qui sont trop finement découpées et conviennent mieux aux guirlandes délicates du *vermiculatum*.

Enfin commencent à paraître des figures animées, d'abord simples modèles d'école dessinés suivant les formules du répertoire courant, dauphins, hippocampes (fig. 5245), sphinx [11], puis plus vivantes et plus réalistes. A l'exemple des peintures murales qui jettent dans le vide d'un panneau un génie, un griffon, un Pégase traversant l'espace, les ailes éployées, un groupe de danseurs si léger qu'il semble planer dans les airs, le pavement admet parfois quelque image animale, ou même humaine. Mais, tandis que le peintre représente les êtres sous leur aspect réel, le mosaïste se borne à simuler leur ombre projetée sur le sol. Ainsi dans la palestre des petits thermes de Pompéi, les murailles de la salle d'exercices sont ornées en trompe-l'œil de groupes d'athlètes étroitement enlacés. Au contraire, sur le pavement du *prothyrum* se détachent seulement deux silhouettes de lutteurs s'apprêtant à en venir aux mains [12]. Elles forment deux taches sombres tout unies, sans modelé, à peine traversées par quelques filets blancs qui précisent les principales divisions de la structure anatomique. Les figures sont simplement juxtaposées, non assemblées. Il n'y en a jamais plus de deux ou trois dans le même ouvrage, le plus souvent une seule. Et le mosaïste ne les emploie que là où elles sont réellement utiles, surtout dans le *prothyrum*, où elles jouent un rôle analogue à celui des enseignes. Ici, c'est un chien de garde enchaîné qui se jette hors de sa niche en aboyant d'un air furieux pour écarter les importuns [CANIS, fig. 1122];

1 Par exemple à Pompéi : Mazois, *Pompéi*, t. II, pl. XIV, fig. 1 et 3; XV, fig. 2, pl. XLVI, et t. IV, pl. XXIII, fig. 4; Roux et Barré, *Herculanum et Pompéi*, t. V, pl. II, VII, IX, XIII, XVII, XVIII; Niccolini, *Case di Pompei*, t. I, maison du Poète tragique, pl. III; maison de la Deuxième fontaine, pl. I; maison du Faune, pl. II, 7; J. Passepont, *Étude des ornements*, p. 101 sq. et fig. des p. 107 Olympie), 109 (Pompéi), 116 n° 22, 122 n° 55 (Pompéi), 123 n° 56 (Herculanum), n° 59 (Naples), 128 n° 85 (Pompéi). — 2 Fig. 5245, mos. de Pompéi, cf. mos. des thermes d'Ostie. Duruy, *Hist. des Rom.* II p. 579. Mos. de la villa Hadriana : Gusman, *L. c.* p. 225, fig. 327. Plusieurs mosaïques de Pompéi : *Bull.* 1862, p. 238; 1881, p. 175; Niccolini, *Descr. génér.* II, pl. V; Roux et Barré, V, pl. IV. Plusieurs mos. de Nîmes : Artaud, p. 93, pl. XXXIX, et 96, pl. XLI; A. Pelet. *Les mosaïques de Nîmes*, p. 20, n° 7. Autres à Orange, à Marseille, à Capodimonte : Artaud, p. 113 et pl. LIII. — 3 Style d'incrustation; cf. Gusman, *Pompéi*, p. 364 sq. pl. IX, 1 et 2; P. Girard, *La peint. ant.* p. 326 sq. fig. 203, et surtout Mau, *Gesch. der decorat. Wandmal. in Pompeji*, p. 11 sq. et Atlas, pl. I, II. — 4 Imitation de bossages, par ex. à Pompéi : Niccolini, II, pl. XXVIII et XLVII; Roux et Barré, *L. c.* V, pl. III, V, VI, IX, XII. — 5 Par ex. à Pompéi. Niccolini, I, Maison du Faune, pl. I, 7; II, pl. XXVIII; Roux et Barré, *L. c.* pl. II, IX, pl. XXVIII (bordure de la mos. d'Alexandre), pl. XXXII. — 6 Gusman, *L. c.* p. 366 sq. fig. des p. 365, 369, 370, 371; P. Girard, *L. c.* fig. 204, 205; Mau, *L. c.* p. 289 sq. et Atlas, pl. V sq. — 7 Roux et Barré, *L. c.* pl. I, V, VI, X, XI, XIII, XVI, XIX. — 8 *Ibid.* pl. XXX. — 9 *Ibid.* pl. I, V, XII, XIII, XVII, XVIII, XIX. — 10 *Ibid.* pl. IX, XV; Gusman, *L. c.* fig. de la p. 422. — 11 Par exemple; à Pompéi : Niccolini, II, *Descr. génér.* pl. V, XXX; Roux et Barré, *L. c.* pl. I; *Bull.* 1881, p. 123; à Délos : P. Paris, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 473 sq. — 12 Gusman, p. 168 sq. et fig. de la p. 169.

une inscription nous avertit que la bête est méchante et qu'il faut s'en méfier : *Cave canem*[1]; *Cave torquatum*[2]. Ailleurs, ce sont des figures d'animaux, faisant allusion peut-être au *cognomen* du propriétaire de l'habitation : un ours (*Ursus*), un sanglier (*Aper*), un loup (*Lupus*). Ces deux dernières figures sont associées, dans le vestibule de la maison dite de *Blandus*, à des attributs marins[3].

Musivum augustéen. — Le *musivum opus* est la mosaïque en cubes d'émail réservée à la décoration des parois. L'on donne souvent à ce genre spécial le nom de *mosaïque byzantine*[4], parce que les Byzantins l'adoptèrent à l'exclusion de tout autre; mais il ne leur doit pas sa naissance. Nous avons vu qu'il s'est constitué plusieurs siècles avant l'ère chrétienne dans les officines des ornemanistes alexandrins[5]. Il se développe surtout dans les pays grecs, mais il se répand aussi de très bonne heure dans l'Occident latin, bien avant que le mot *musivum* n'apparaisse dans un texte écrit ou dans une inscription. Il y reste en usage pendant toute la durée de l'Empire. Le nombre des mosaïques d'émail de l'époque romaine a dû être considérable. Mais la plupart ont disparu avec les murs qui les supportaient. Il ne nous reste guère d'autres peintures en *musivum*[6] que celles qu'a préservées le Vésuve en ensevelissant Pompéi.

A l'époque augustéenne, la mosaïque d'émail est surtout employée à orner les fontaines, les colonnes et les niches des maisons particulières, les piscines des bains privés[7]. L'artiste en *musivum* se sert de matériaux cuits, surtout de pâtes vitrifiées, transparentes ou opaques. Celles-ci sont trop fragiles et trop glissantes pour qu'on puisse en paver le sol. Par contre, elles conviennent mieux que le marbre au revêtement des parois verticales. Elles sont plus légères; leurs arêtes vives et leurs angles aigus s'insinuent plus exactement dans le ciment et s'accrochent avec plus de ténacité aux alvéoles qu'elles remplissent.

Le coloris reste nécessairement fort simple et même heurté, la verrerie antique ne produisant qu'une gamme de tons très restreinte. Les cubes dorés sont encore, sinon absolument inconnus[8], du moins inusités. Les fonds sont généralement d'un bleu foncé, très agréable à l'œil. Le blanc miroiterait trop et ne soutiendrait pas assez les figures, qui paraîtraient suspendues dans le vide[9]. D'ailleurs, l'émailleur antique ne sait pas encore obtenir cette couleur à l'état de pureté et d'opacité parfaites. Pour d'autres nuances qui font aussi défaut, telles que la plupart des rouges, le mosaïste a recours aux terres cuites, aux laves, aux calcaires ferrugineux à demi calcinés. Parfois il mêle à l'émail la nacre des coquillages, dont il compose surtout des bordures en relief[10].

Quel que soit l'ouvrage à exécuter, l'artiste est obligé de travailler directement sur la paroi, dont la forme courbe et le relief mouvementé interdisent l'emploi de l'*emblema*. Il applique, sur un premier revêtement en ciment de tuileaux d'excellente qualité, un mastic fortement lié de gomme adragante et quelquefois mélangé de bitume ou de résine. Il y enfonce les cubes un à un, après leur avoir donné au coupoir la forme convenable : uniformément rectangulaire et assez grosse pour les fonds, infiniment variée et souvent très fine pour les figures[11].

Mais la composition n'est plus livrée ici au seul caprice du mosaïste. Le cadre impose le sujet. Aux fontaines conviennent les scènes marines, les Tritons et les Néréides, les algues, les dauphins, les poissons et les coquillages. Aux colonnes, les guirlandes et les bouquets, les nœuds de ruban, les bandelettes en spirale, les écailles imitant le tronc rugueux du palmier, les bagues historiées de figures vivantes, les frises de quadrupèdes qui se pourchassent en galopant [COLUMNA, fig. 1785]. De l'ordonnance architecturale dépendent le choix, la grandeur, la disposition des motifs. Le mosaïste pompéien a-t-il à décorer l'une de ces niches cintrées qu'abrite une édicule à fronton triangulaire et d'où jaillit un jet d'eau retombant dans un bassin, il s'efforce de faire ressortir par un décor approprié le rôle spécial de chaque ligne et l'importance relative des diverses parties de la construction. Au milieu du tympan il pose de face un Triton à la queue bifide, dont les extrémités divergentes allongent leurs volutes sans cesse décroissantes vers les deux angles du fronton[12]. Il souligne de bandeaux plats les divisions de l'architrave. Contre la voûte de la niche, il applique la coquille aux nervures rayonnantes qui sert de couche à l'Anadyomène[13]. Au-dessous, il entoure le jet d'eau d'une frise demi-circulaire, où Neptune surgit des flots au milieu de son peuple marin. Aux écoinçons qui encadrent l'arcade sont réservées des figures aériennes, Victoires, Génies, Amours, auxquelles leurs ailes éployées donnent un aspect triangulaire[14]. Enfin des thyrses et des candélabres dressés le long des piliers, font ressortir leur verticalité, tandis qu'au fond du bassin garni de coquillages, des poissons semblent évoluer dans l'eau de la fontaine [FONS, fig. 3156].

Ainsi se manifeste déjà, à l'époque d'Auguste, ce caractère architectural de la figure vivante que l'on a cru longtemps appartenir en propre à la mosaïque byzantine. Le mode de décoration des basiliques chrétiennes ne diffère pas essentiellement de celui des fontaines de Pompéi. L'inspiration changera de nature. Aux Éros succéderont les anges; aux monstres de la fable, les bêtes de l'Apocalypse; aux divinités de l'Olympe, Jésus-Christ, la Vierge

[1] Reproduite souvent; par exemple, *Mus. Borb.* II, p. 56; Niccolini, I, pl. XXIII; Monaco, *Guide*, p. 30, nº 10 002. Autres analogues, Monaco, *Ibid.* p. 31, nº 110 663; *Giorn. di scavi*, III, p. 169. — [2] Au Musée de Chantilly : Müntz, *Rev. des Deux Mondes*, juillet 1882, p. 167. — [3] Gusman, *Pompéi*, p. 293 et figures. Cf. mos. de Délos : Couve, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 503. — [4] E. Müntz, *La mos. chrét. pend. les prem. siècles*, p. 10 sq. — [5] *Ibid.* p. 11, n. 2. — [6] Plin. XXXVI, 189 et 114; Sen. *Ep.* 86, 6; Stat. *Silv.* I, 5, 42. — [7] Blümner, III, p. 332 sq.; Müntz, *L. c.* p. 10 sq. Fontaines en mosaïque d'émail et coquillages : à Pompéi, dans les maisons *della Grande fontana, della Seconda fontana, del Orso, dei Scienzati, di Lucrezio* : *Bull.* 1838, p. 192; 1883, p. 150 sq; Overbeck-Mau, p. 355; Fiorelli, *Descr. d. Pomp.* p. 125 et 415; Niccolini, *L. c.* I, pl. III, et *Arte Pompeiana*, pl. XXXVI; Gerspach, *La mos.* p. 8; Müntz, *L. c.* p. 17; Gusman, p. 310 et pl. XII; voir FONS, p. 1235 et fig. 3156 (maison *del Centenario*); Gusman, p. 311 sq. et 332. Colonnes : du vaisseau de Ptolémée Philopator, Athen. d'après Kallixenos, 5, 206 à Pompéi : *Bull.* 1837, p. 184; *Annali*, 1838 p. 191; Overbeck-Mau, p. 38; Niccolini, II, *Descr. génér.* pl. LXIII; *Mus. Borb.* XII, p. 8, et XIV, pl. XLVIII Jahn, *Ornam. alt. klass. Kunst.* pl. LIX; Monaco, *Guide*, p. 30, nºˢ 9995-6; Gusman, p. 373 et fig.; voir COLUMNA, p. 1351 et fig. 1785. Dans le triclinium de la maison d'Apollon, les colonnes étaient revêtues de coquillages : E. Breton, *Pompeia*, p. 253. — [8] D'après Artaud, *L. c.* p. 18, et Müntz, *L. c.* p. 34, le palais de Néron était incrusté de verre doré, d'où son nom de *maison d'or*; mais Suétone, *Ner.* ch. XXXI, ne dit rien de pareil. Nous croyons, avec Engelmann, *Rhein. Mus.*, N. S XXIX, p. 583, que l'emploi des cubes dorés ne remonte pas plus haut que le début du IIIᵉ siècle ap. J.-C., bien que Furietti, p. 50, prétende avoir recueilli quelques cubes de ce genre dans les décombres de la villa Hadriana, construite au début du IIᵉ siècle; cf. Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 419 sq. — [9] Gerspach, *La mos.* p. 250 sq. — [10] Voir surtout la fontaine aux masques, Gusman, p. 310. — [11] Voir pour la technique antique, Blümner, *Technol.* III, p. 333; cf. pour la technique actuelle, Labarte, *Hist. des arts ind.* II, p. 335; Gerspach, *L. c.* p. 235 sq — [12] Fontaine de la maison *dell' Orso*. — [13] *Ibid.* — [14] *Ibid.* et maison *di Lucrezio*.

et les Saints. Mais les principes qui règlent la composition demeureront immuables, car ils reposent sur un fondement rationnel, la constante adaptation de la figure au cadre.

II. Période antoninienne. — Ainsi, à l'époque augustéenne, les divers genres de mosaïques restent encore tout à fait distincts. Chacun d'eux a sa place à part sur le sol ou sur les parois, son champ d'action nettement délimité, sa technique, ses sujets, son style caractéristiques. Deux siècles plus tard, tout est confondu. Sur un pavement du temps de Dioclétien, on n'arrive plus à reconnaître où commence le *vermiculatum*, où finit le *tessellatum*. Les mosaïques de l'époque des Antonins et des Sévères forment la transition.

A partir de la fin du Ier siècle de notre ère, la mosaïque

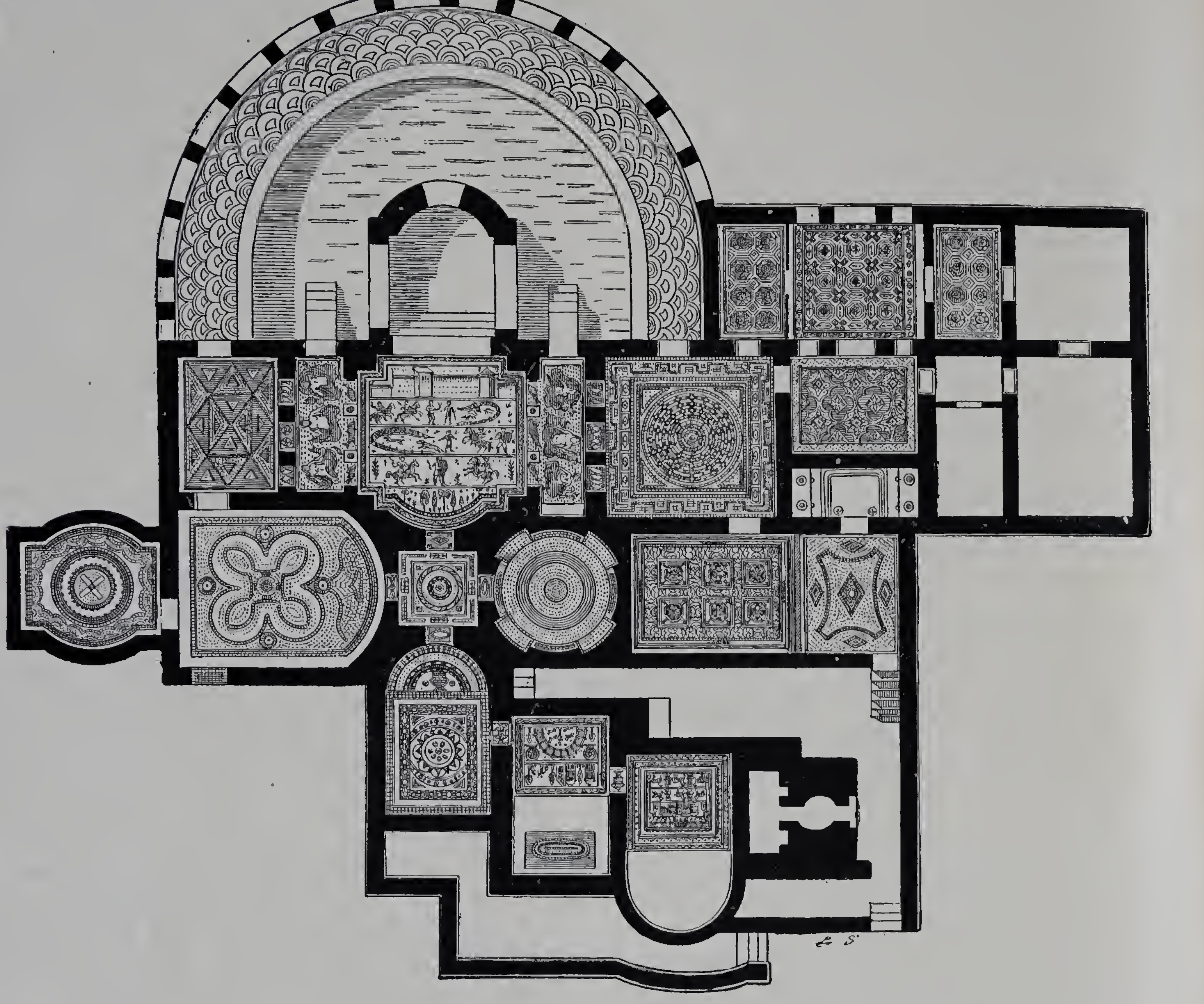


Fig 5246. — Plan des bains de Pompeianus, à l'Oued Athménia (province de Constantine).

est devenue un art tout romain. Plus que tout autre, elle bénéficie des bienfaits de la paix qui règne dans l'empire. Elle se développe avec le bien-être général. Ses progrès suivent ceux du luxe architectural, qui augmente sans cesse. Son emploi se répand dans tous les édifices publics, surtout dans les thermes devenus le centre habituel de la vie sociale [THERMAE], le lieu de réunion où tous viennent chercher repos et distractions. Les moindres cités consacrent à leurs bains de somptueux édifices dont les voûtes et le sol sont décorés d'immenses mosaïques [1], et les revêtements des thermes privés, tels que ceux de Pompeianus à l'Oued Athmenia en Numidie [2] (fig. 5246), ou des Laberii à *Uthina* (Oudna) dans la Proconsulaire (fig. 5249) [3], rivalisent de magnificence avec ceux des établissements municipaux. La mosaïque sert à orner les maisons particulières, les plus humbles comme les plus riches, à la ville comme à la campagne. Elle envahit tous les appartements, même les plus retirés, le gynécée, les chambres à coucher, les communs, la cuisine et les chambres d'esclaves. Elle pénètre dans la demeure des morts, et pave les caveaux des *columbaria* et des mausolées.

De l'Italie elle se répand dans les provinces. Les voyages d'Hadrien contribuent à la propager dans tout l'empire. Parmi les ouvriers d'art que l'empereur entraîne à sa suite, se trouvent des maîtres mosaïstes chargés de déco-

[1] Cf. la liste des thermes ornés de mosaïque donnée par R. Wollaston, *Thermae Romano-Britann. or the Rom. baths found in Italy, Britain, France, Switzerland,* etc. Lond., 1869. — [2] Fig. 5246, Poulle, *Rec. de Const.* XIX, p. 431 sq. pl. xix; planches hors texte, suppl. au *Rec. de Const.* XXIV, 1880; *Plans et mosaïques des bains de Pompeianus près de l'Oued Athménia*, Boissier, *L'Afr. rom.* 2e éd. p. 153 sq.; Duruy, *Hist. des Rom.* VII, pl. de la p. 24; Tissot, *Géogr. de la pr. rom. d'Afr.* I, p. 360 sq. pl. I-IV; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 23 sq. et p. 108, nos 38-40, fig. 88; *Corp. inscr. lat.* VIII 10 889-91; Voy. aussi EQUUS, fig. 2750. — [3] Gauckler, *Le dom. des Laberii à Uthina*, *Mon. Piot* III, p. 215 sq. plan II et fig. 12; La Blanchère et Gauckler, *Cat. Mus. Alaoui*, p. 29, no 148.

rer les monuments que le souverain sème sur son passage. Ceux-ci se fixent parfois à demeure dans les centres où ils ont fait escale. Ils y ouvrent une officine et forment des élèves. Ils choisissent de préférence les chefs-lieux administratifs où ils trouvent l'appui et les commandes du gouverneur et des fonctionnaires qui l'entourent. Ils s'établissent aussi dans les riches *emporia* maritimes et fluviaux, où le transport par eau facilite l'importation des marbres de Grèce, d'Italie et d'Afrique, et où le monde des trafiquants et des armateurs leur assure une clientèle plus opulente, et aussi plus capable d'apprécier leur art, que celle des barbares à peine romanisés de l'intérieur des terres. Ailleurs, ce qui les attire c'est le voisinage de carrières impériales, qui leur fournissent la matière première en abondance et à bon marché.

Dès le début du IIe siècle de notre ère, de nombreux ateliers fonctionnent dans toutes les contrées qui bordent le bassin occidental de la Méditerranée. Dans le sud de la Gaule, les plus importants se trouvent à *Nemausus* (Nîmes) [1], *Aquae Sextiae* (Aix) [2], *Vienna* [3] (Vienne), *Lugdunum* (Lyon) [4]. En Espagne, à *Barcino* (Barcelone) [5], *Tarraco* (Taragone) [6], *Italica* [7], Ampurias (*Emporiae*) [8]. Dans la Proconsulaire [9], à *Carthago* (Carthage) [10], à *Utica* (Utique) [11], *Uthina* (Oudna) [12], *Hadrumetum* (Sousse) [13]. Sur les côtes de Numidie et de Maurétanie, à *Hippo Regius* (Bône) [14], à *Iol Caesarea* [15] (Cherchel), dans l'intérieur du pays, à *Lambaesis* (Lambèse) [16], résidence de la IIIe légion Auguste que visita l'empereur Hadrien, et à *Thamugadi* (Timgad) sa voisine [17].

Au temps des Sévères, les ateliers se multiplient encore. Ils essaiment jusque dans les provinces les plus reculées de l'Empire. L'on en rencontre dans tout le sud et le centre de la Bretagne [18], notamment à *Londinium* (Londres) [19] et à *Corinium* (Cirencester) [20] ; dans la Gaule Belgique, à *Juliobona* (Lillebonne) [21], à *Durocortorum* (Reims) [22] ; au nord et à l'est de la Celtique : à *Augusta Treverorum* (Trèves) [23], à *Augustodunum* (Autun) [24], à *Aventicum Helvetiorum* (Avenches) [25] ; en Germanie, à *Colonia Agrippina* (Cologne) [26] ; en Rhétie, à *Augusta Vindelicorum* (Augsbourg) [27] ; en Norique, à Salzbourg [28] ; en Pannonie, à *Carnuntum* (Petronell) [29] ; en Dacie, à *Sarmisagethusa* (Varhély) [30] ; et même dans les pays grecs : en Achaïe, à Sparte [31] ; en Asie Mineure, à Cyzique [32], à Halicarnasse [33], et jusqu'à *Zeugma* [34] près de l'Euphrate. En Espagne, ils pénètrent jusqu'au fond de la Lusitanie, à Rielves [35], à *Emerita* (Mérida) [36]. En Afrique, où l'abondance et la variété des marbres de couleur [37] favorisent particulièrement l'essor de la mosaïque, les ateliers se multiplient de tous côtés : sur les hauts plateaux, à *Thugga* (Dougga) [38], *Althiburus* (Médeina) [39], *Theveste* (Tébessa) [40], *Cirta* (Constantine) [41], *Sitifis* (Sétif) [42], *Auzia* (Aumale) [43], aux Ouled Agla (*Equizetum?*) [44] ; sur les côtes, surtout à *Meninx* (El Kantara dans l'île de Djerba) [45], *Gigthi* (Bougrara) [46], *Rusicade* (Philippe-

[1] Cf. surtout : A. Pelet, *Les mos. de Nîmes* (1522-1864), Nîmes, 1876 ; Bazin, *Nîmes gallo-romain*, p. 261 sq. ; Artaud, p. 94 sq. ; G. Maruéjol, *Mos. du mariage d'Admète*, et *Rev. de Nemausa*, passim ; A. Allmer, E. et F. Germer-Durand, *Inscrip. ant. de Nîmes*, passim. — [2] Artaud, p. 99 sq. ; Calvet, *Dissert. sur quelques mosaïques des anciens*, manuscrits de la biblioth. d'Avignon, *Catal.* II, p. 381 ; Fauris Saint-Vincent, *Rec. de divers monum. d'antiq. trouvés en Prov.* Paris, 1805 ; Millin, *Voyage dans le midi de la France*, pl. XXXIII-XXXVI ; H. Gibert, *Cat. du musée d'Aix*, 1882, n° 351 sq. — [3] Artaud, p. 81 sq. 117 ; *Bull.* 1867, p. 193 sq. ; 1862, p. 153 sq. ; 1868, p. 49 sq. ; *Cat. somm. des musées de Lyon*, p. 207. — [4] Artaud, *Descr. des mosaïq. de Lyon*, *Ibid.* p. 37 sq. et *La mosaïque des jeux du cirque*, Lyon, 1806 ; *Cat. somm. des musées de Lyon*, p. 204 sq. — [5] Hübner, *Annali*, 1863, p. 135 sq. ; *Bull.* 1860, p. 151. — [6] Bucher, *Gesch. d. tech. Kunst*, p. 106 et fig. 21 ; de Laborde, *Descr. d'un pavé en mos. déc. dans l'anc. ville d'Italica*, 1802, p. 102 et pl. XX ; *Ann. Soc. des antiq. de France*, 1854, p. 108. — [7] De Laborde, *Op. l.* ; *Ephem. epigr.* IX, 1, p. 75 : *Baetica*, n° 192. — [8] Hübner, *Bull.* 1860, p. 157 : Heydemann, *Arch. Zeit.* XXVII, 1869, p. 7 sq. et pl. XIV ; de Villefosse, *Bull. de la Soc. des ant.* 1892, p. 192. — [9] De Villefosse, *Mosaïques récemment découvertes en Afrique*, *Rev. de l'Afr. fr.* VI, 1887, p. 371 sq. ; Toutain, *Les cités rom. de la Tunisie*, p. 112 sq. ; Gauckler, La mosaïque romaine en Afrique, *Tour du monde*, 1896, p. 329 sq. — [10] Audollent, *Carthage romaine*, p. 659 sq. avec la bibliogr. — [11] D'Hérisson, *Mission arch. en Tunisie*, passim ; Morgan, *Rom. brit. mos. pavem.* p. 247 et pl. CCLXXII sq. et pl. p. 275 ; N. Davis, *Karthago und seine Ueberreste*, éd. all. p. 295 sq. ; *Cat. Brit. Mus.* n° 65 sq. ; *Cat. somm. marbres du Louvre*, n° 1799 sq. — [12] *Rev. arch.* III, 1846, p. 142 sq. et pl. L ; Doublet, *Musée d'Alger*, p. 52 sq. pl. XVII ; Gauckler, *Mon. et mém. Piot*, III, 1897. La Blanchère et Gauckler, *Cat. Mus. Alaoui*, p. 23 sq. n°s 103 à 152. — [13] Gauckler, Gouvet et Hannezo, *Musées de Sousse* ; de Villefosse, *L. c.* p. 373 sq. ; Hannezo, *Les déc. de mos. à Sousse*, *Afas*, *Congrès de Carthage*, II, p. 816 sq., La Blanchère et Gauckler, *O. l.* p. 9 sq. A, n°s 1 à 6 et 165 ; La Blanchère, *Coll. Mus. Alaoui*, p. 20 sq. ; Pellissier, *Rev. arch.* 1844, p. 811 ; Doublet, *Ibid.* 1892 ; II, p. 217 sq. ; Doublet, *C. rend. Acad. Inscr.* 1892, p. 318 sq. ; Gauckler, *Les mos. de l'arsenal de Sousse*, *Ibid.* 1897, II, p. 8 sq. — [14] Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 106, n° 26 sq. avec la bibliogr. — [15] Gsell, *Ibid.* p. 103 sq. n°s 9 à 15, et 190 sq. avec la bibliogr. ; de Villefosse, *L. l.* p. 378 sq. ; Gauckler, *Musée de Cherchel*, p. 64, n° 5 ; Waille, *De Caesareae monum. quae supersunt*, p. 34 sq. ; *Rev. Afr.* 1902, p. 20 sq. et pl. VII ; *Ibid.* 1903, p. 99 sq. pl. II et VIII. — [16] Gsell, *O. c.* p. 106 sq. n°s 30 à 33 ; de Villefosse, *Gaz. arch.* V, 1879, p. 144 sq. 263 sq. et pl. XXII Cagnat, *L'armée rom. d'Afr.* p. 537 sq. ; *Musée de Lambèse*, p. 38. — [17] Gsell, *O. c.* p. 110, n°s 52-54 avec la bibliogr. ; Cagnat et Ballu, *Musée de Timgad*, 1903, p. 34 sq. et pl. XIII et XIV ; Ballu, *Guide illustré de Timgad*, 54 fig. 25, p. 61, fig. 29, p. 94, fig. 41 — [18] S. Lysons, *Reliquiae Britannicae Romanae* London, 1813 ; W. Fowler, *Roman mosaïcs* ; Morgan, *Romano-british Pavements*, 1886. — [19] Morgan, p. 176 sq. avec la bibliogr. ; R. Wollaston, *Thermae Rom. Britann.* p. 34. — [20] Lysons II, 1re part. pl. V sq. ; Morgan, p. 80 sq. ; Buckman et Newmark, *Remains of art in Cirencester*, London, 1850 ; Wollaston, *O. l.* p. 24. — [21] Cochet, *Rev. arch.* XXII, p. 311 sq. Id. *La mos. de Lillebonne*, Bolbec, 1879 ; E. Chatel, *Notice sur la mos. de Lillebonne*, Caen, 1873 ; Renier *C. r. Acad. des inscr.* VI, p. 30 sq. ; *Gaz. arch.* X, 1885, p. 99 sq. pl. XIII, XIV ; *Arch. Zeit.* XXIX, 1872, p. 46 sq. — [22] Ch. Loriquet, *La mosaïque des promenades et autres mosaïques trouvées à Reims*, 1862 ; Id. *Reims pendant la domination romaine* ; E. Fleury, *La civilisation et l'art des Romains dans la Gaule Belgique*, Reims. — [23] Hettner et von Wilmowsky, *Röm. Mosaïken aus Trier und dessem Ungegend*, Trier, 1873 ; von Wilmowsky, *Der Dom zu Trier*, 1874 ; Id. *Die röm. Villa zu Nennig und ihr Mosaik*, Bonn, 1865 ; Lehner, *Führer durch das prov. Museum zu Trier*, p. 39 sq. ; Hettner, *Westd. Zeitsch.* X, 1891, p. 248 sq. ; XIV, 1895, p. 102, n° 68 ; XV, 1896, n° 55, et *Antik. Denkm.* I, pl. XLVII à XLIX ; *Bonn. Jahrb.* LVII, p. 228 ; CIII, p. 234 ; Schmidt, *Die Jagdvilla zu Fliessem.* Trier, 1843. — [24] Artaud, p. 114 sq. ; *Annali*, 1874, p. 22, n° 60, avec la bibliogr. — [25] Schmidt, *Antiq. d'Avenches* ; G. de Bonstetten, *Rec. d'antiq. suisses*, 1855 et suppl. 1867 ; E. Dunant, *Guide ill. du Musée d'Avenches*, Lausanne, 1900 ; Bursian, *Aventic. Helvetior.* — [26] H. Düntzer, *Verz. d. roem. Alterth. d. Mus. Wallraf-Richartz.* p. 12 n° 30, p. 82 n° 168 sq. avec la bibliogr. — [27] Furietti, p. 59 ; Gruter, *Inscript.* I, p. 336 ; Velser, *Res Augustanae Vindelic.* p. 237 sq. — [28] E. von Sacken, *Mitt. d. Centr. Comm.* XVIII, p. 26 ; *Arch. Zeit.* 1874, p. 164. — [29] C. A. Böttiger, *Salzburger Mosaïkfussboden*, 1821 ; *Bull.* 1841, p. 125 ; Arneth, *Arch. Analekten*, 1851, Album, pl. V sq. ; O. Jahn, *Arch. Zeit.* XX, 1860, p. 330. — [30] Arneth, *Arch. Analekten*, 1851, pl. XV sq. ; Ch. Bouer, *Siebenburgen Land und Leute*, Leipzig, 1868, cité par Bucher, p. 106. — [31] Hirschfeld, *Bull.* 1873, p. 213 ; Dressel et Milchhoefer, *Mitt. aus Athen*, II, 1877, p. 427 ; Engelmann, *Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, p. 130 et pl. VI. — [32] Mos. transportées au Musée de Constantinople, photogr. communiquée par M. Joubin. — [33] *Bull.* 1860, p. 1013 sq. ; *Arch. Anzeig.* XVI, p. 115 sq. ; C. T. Newton, *Hist. of discov. at Halic.* ; Morgan, p. 250 sq. ; *Handbook to the gr. and rom. ant. in the Br. Mus.* London, 1903, p. 82 et 257. — [34] *Jahrb. d. d. arch. Instit. Berlin.*, *Beiblatt*, 1900, p. 109 sq. avec la bibliogr. — [35] P. Arnal, *Descub. de los pavim. (mosaycos) de Rielves.* — [36] *Corp. inscr. lat.* II, 492. — [37] Voy. MARMOR, p. 1604 avec la bibliogr. Ajouter : Cagnat, *Les mines et les carr. de la Tunisie dans l'antiq.*, dans *la France en Tunisie*, 1897, p. 122 sq. — [38] Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 231 sq. et 1902, p. 26 ; Merlin, *Mélanges de Rome*, 1902, p. 69 sq. et pl. III. — [39] Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1898, p. 642 sq. ; La Blanchère et Gauckler, *L. c.* p. 32, n°s 166-168. — [40] Gsell, *Mon. ant. Alg.* II, p. 109, n° 47 sq. et *Musée de Tébessa*, p. 64 sq. pl. VI, 2 et pl. IX avec la bibliogr. ; de Villefosse, *L. c.* p. 384 sq. et pl. II ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 16 667 ; planches en couleurs de Chabassière, publiées par la Soc. arch. de Constantine en 1888. — [41] Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 104, n°s 16 sq. avec la bibliogr. ; Ravoisié, *Explor.* I, p. 6-7 ; Delamare, *Explor.* pl. CXXXVIII-CXLVI. — [42] Gsell, *O. l.* p. 109, n° 46 ; *R. de Const.* XVI, p. 301 sq. et pl. VI ; *lat. C. i.* VIII, 18 510. Mos. d'Aïn-Temouchent, près de Sétif, Gsell, *O. l.* p. 101, n° 1 ; *R. de Const.* XXVII, p. 245 sq. et pl. ; *C. i. l.* VIII, 8509. Mos. de Bordj-Redir, au sud-ouest de Sétif, Gsell, *O. l.* p. 102, n° 6. — [43] Gsell, *O. l.* p. 102, n°s 3-4 ; Doublet, *Musée d'Alger*, p. 93 sq. pl. XV-XVI avec la bibliogr. — [44] Gsell, *O. l.* p. 108, n° 41 et *Rec. de Const.* XXVII, 1892, p. 230 sq. avec la bibliogr. Planche hors texte, en couleurs, publiée par la Soc. arch. de Constantine en 1892. — [45] *Bull. arch. du Comité*, 1885, p. 121 sq. et pl. IV ; *Ibid.* 1887, p. 446 sq. ; *C. i. l.* VIII, 11 059. — [46] *Bull. du Comité*, 1885, p. 125 ; Fouilles de la Direction des Antiquités de Tunisie. *Rev. critique*, 1903, p. 340.

ville)[1], *Saldae* (Bougie)[2], *Cartenna* (Ténès)[3], *Portus Magnus* (Saint-Leu)[4], et jusqu'à *Tingis* (Tanger)[5]. Chacun d'eux devient un foyer artistique qui rayonne à distance. En Afrique, les mosaïstes d'*Hadrumetum* circulent le long de la côte du Sahel, décorant, l'une après l'autre, les luxueuses villas de plaisance[6] que les planteurs, enrichis par la culture de l'olivier, construisent au bord de la mer afin d'y passer la saison chaude. L'atelier d'*Aventicum* inonde de ses produits toute la région environnante : Cormerod[7], Yvonand[8], *Urba* (Orbe)[9], *Eburodunum* (Yverdon)[10], Culm[11] et Bumplitz[12] près de Berne, peut-être même Herzogenbuchsee[13].

La plupart de ces officines choisissent dans le répertoire courant de l'imagerie antoninienne quelques thèmes typiques qu'elles reproduisent de préférence. Quelques-unes disposent en outre de modèles plus rares qu'elles sont seules à posséder. Ainsi l'épisode virgilien de Darès et Entelle traité par les mosaïstes d'*Aquae Sextiae*, que l'on rencontre à Aix même et à Villelaure, localité voisine, ne se trouve nulle part ailleurs[14].

Ces ateliers, travaillant simultanément à Rome et dans les provinces, produisent chaque année un nombre considérable de mosaïques. Ils leur donnent parfois des proportions énormes. A Pompéi, les plus grands pavements en *tessellatum* dépassent rarement 4 à 5 mètres de côté. Au temps des Antonins, ils atteignent souvent 100 mètres carrés d'un seul tenant et même davantage, non seulement dans les édifices publics, mais dans les simples habitations privées, comme la maison de Sorothus à Sousse[15]. Toute cette étendue arrive à se couvrir de sujets figurés. Dans les pavements où le *vermiculatum* est associé au *tessellatum*, le tableau central s'agrandit aux dépens du décor géométrique qui l'encadre, et finit par le réduire à une simple bordure.

Le goût s'oblitère, l'amour du faste l'emporte sur le respect des convenances artistiques. L'affranchi parvenu, le provincial enrichi qui fait construire, tient avant tout à éblouir. Il faut que chez lui l'on marche sur des pierres précieuses, que l'on foule aux pieds des œuvres d'art[16]. Le format nécessairement restreint de l'*emblema* ne saurait plus suffire. On y renonce. Dès le milieu du IIe siècle, quelle que soit la nature de sa tâche, le mosaïste l'exécute toujours directement sur le sol.

1° *Vermiculatum antoninien.* — Les conséquences de ce changement lui donnent la portée d'une véritable révolution dans l'art de la mosaïque. Le seul obstacle qui s'opposait encore à la fusion des genres disparaît. Les mosaïstes en *vermiculatum* et en *tessellatum* travaillent désormais côte à côte. Ils sortent du même atelier. Souvent l'un d'eux exécute à lui seul les diverses parties du pavement. L'œuvre en acquiert plus d'unité. L'artiste qui compose à la fois le tableau et son encadrement est naturellement amené à les assortir l'un à l'autre. Il ménage les transitions, mêle les figures animées aux motifs géométriques, simplifie les premières, assouplit les seconds. Chargé par les Laberii de décorer d'un sujet bachique l'*oecus* de leur villa d'Uthina (Oudna), le

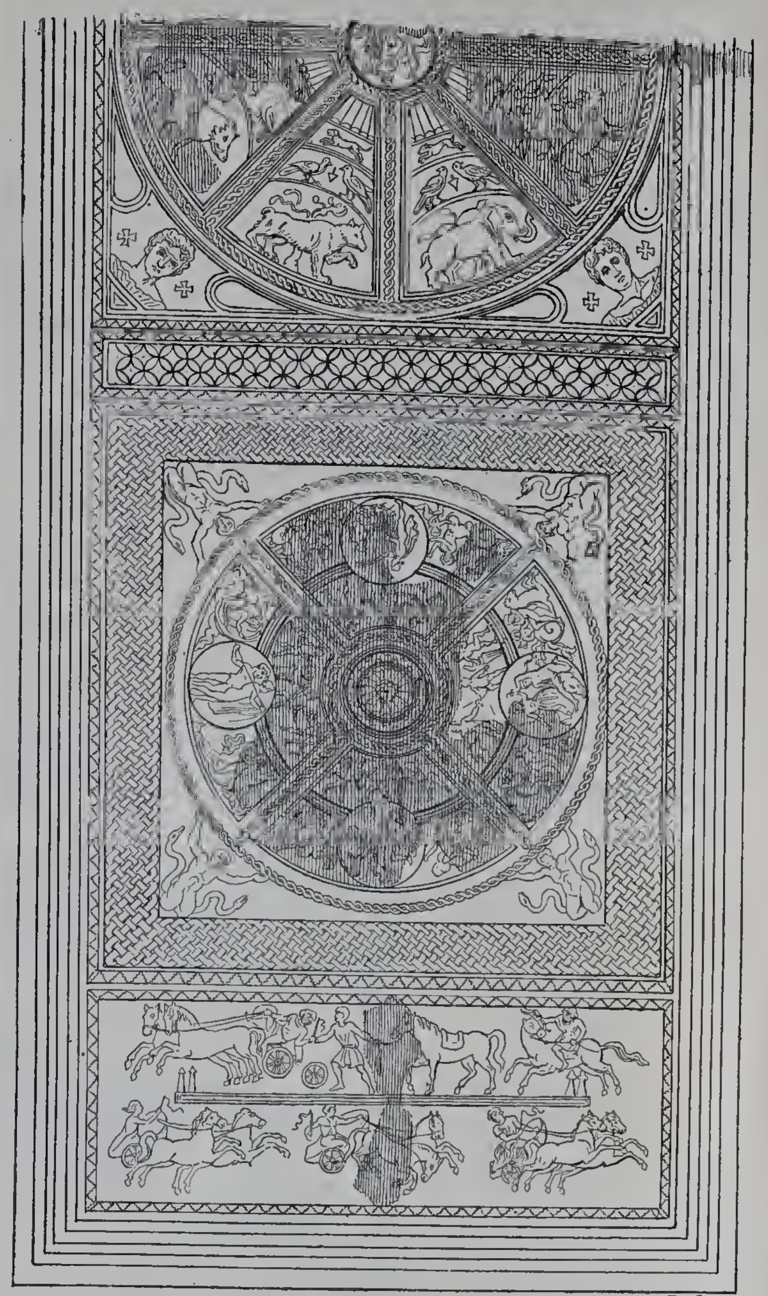


Fig. 5247. — Fragment d'une mosaïque de Horkstow-hall (Grande-Bretagne).

mosaïste place au centre de la salle le groupe de Dionysos faisant don de la vigne au roi Ikarios, tableau rappelant par la taille et l'aspect l'*emblema* pompéien. Mais il l'entoure, au lieu d'un cadre rectiligne et rigide, d'une vigne luxuriante, où circule tout un peuple d'Amours vendangeurs, puis d'une guirlande de fruits, de fleurs et de masques dionysiaques, et enfin de rosaces symétriques qu'isole un treillis de feuillage[17]. Ainsi, au temps des Antonins, le motif central déborde sur l'enca-

1 Delamare, *Explor.* p. 19 sq.; Gsell, *O. l.* II, p. 22 et 108, n° 43. — 2 Gsell, *O. l.* p. 102 sq. nos 7 et 8, et *Rec. de Const.* XXVII, p. 243 sq. Planche en couleurs publiée par la Soc. arch. de Constantine en 1892. — 3 Reinach, *Bull. arch. du Comité*, 1893, p. 81. — 4 Gsell, *O. l.* p. 20 sq. avec la bibliogr.; p. 109, nos 44 et 45; de Villefosse, *O. l.* p. 394 sq. et pl. IV; p. 215-237, pl. IV-VI; Robert, *Jahrb. d. arch. Inst.* V, 1890; La Blanchère, *Musée d'Oran*, p. 40 sq. et pl. II-VI. — 5 *Bull. des antiq. de France*, 1881, p. 97 sq. — 6 Notamment à Ksiba, Kenissia, Mokenine, *Thapsus*, El Alia, El-Aerg, Chebba, El Djem (*Thysdrus*); cf. Gauckler, *Marche du service des ant.*, 1896 et années suiv. *passim*. — 7 Bursian, *Avent. Helv.* p. 55 et pl. XXIX; *Mitt. d. ant. Gesellsch. Zürich.* XVI, 5; Jahn, *Arch. Beitr.* p. 271. — 8 Bursian, *L. c.* pl. XXIII; Bonstetten, *Recueil*, suppl. II, p. 16 et pl. XIV; Millin, *Gal. Myth.* n° 423, pl. CVII (sous le nom de mos. de Grandson); Zurlauben, *Tableaux de la Suisse*, pl. CXCVII, 1 (mosaïque de Cheyres). — 9 Bursian, *Mos. von Orbe, Mitt. ant. Zürich.* XVI, II, cah. I; Bonstetten, *Recueil*, suppl. II, pl. XVI-XIX; lithogr. de Bonstetten (Thésée et Ariadne); *Bull.* 1843, p. 52, et 1863, p. 193 sq. — 10 *Mitt. Zürich.* XIV, p. 75; Levade, *Dict. géogr. du canton de Vaud*, 1824, Vevey, *s. v.* — 11 Schmidt, *Antiq. d'Avenches et de Culm*, p. 81 sq. pl. II, 2 etc. — 12 *Ibid.* p. 118. — 13 *Annali*, 1874, p. 267; Bursian, *Avent. Helv.* p. 56, pl. XXIV. — 14 Mos. d'Aix, H. Gibert, *Musée d'Aix*, 1882, p. 226 sq. avec la bibliogr.; mos. de Villelaure, Labande et de Villefosse, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 8 sq. et 20 sq. pl. II, avec la bibliogr.; cf. Gauckler, Mosaïques romaines de Provence, *Ibid.* 1901, p. 340. — 15 Exactement 137 mètres carrés. La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 9, A n° 1, avec la bibliogr. Dans les thermes publics les pavements purement ornementaux atteignent parfois 200 ou 300 mètres de superficie d'un seul tenant, et même davantage. — 16 Sen. *Ep.* 86, 1, 6; Apul. *Met.* V, 1. — 17 Gauckler, *Le dom. des Laberii à Uthina, Mon. et Mém. Piot*, III, p. 208 sq. et pl. XXI sq.

drement, la figure vivante envahit le décor géométrique.

A partir des Sévères, c'est le contraire qui se produit. L'ornementation architecturale se dessèche et se raidit. Les combinaisons purement linéaires restreignent le champ des tableaux animés. Sur les parois, les paysages, les figures vivantes et les fines nervures en léger relief qui caractérisent les panneaux de stuc ouvragé de l'époque augustéenne [1], ont fait place à un amas de caissons polygonaux, ornés de lourds fleurons que séparent de massives cloisons aussi larges qu'eux-mêmes [2].

Sur les pavements correspondants, se développe un réseau géométrique analogue, qui part du milieu de la pièce pour s'étendre jusqu'aux murailles. Le périmètre du tableau central sert de base à la construction. Il varie de forme, suivant le plan des locaux et la disposition des toitures. Dans les salles rondes, trifoliées, quadrifoliées, dans celles qui sont voûtées en coupole, il est circulaire, et la composition se propage par anneaux concentriques. Ce décor en rosaces convient surtout aux thermes. Il est particulièrement fréquent en Grande-Bretagne où, au IIIe siècle de notre ère, il apparait, par exemple, dans les bains publics ou privés de Horkstow-hall, (fig. 5247), de Cirencester (*Corinium*), de Withington, de Woodchester, de Bignor, de Littlecote-Park [3]. Par contre, quand le plan de la salle est rectiligne, et qu'elle est recouverte d'un toit en charpente ou de berceaux voûtés, le tableau central est carré, hexagonal, octogonal, et le réseau se développe par bourgeonnement sur les côtés.

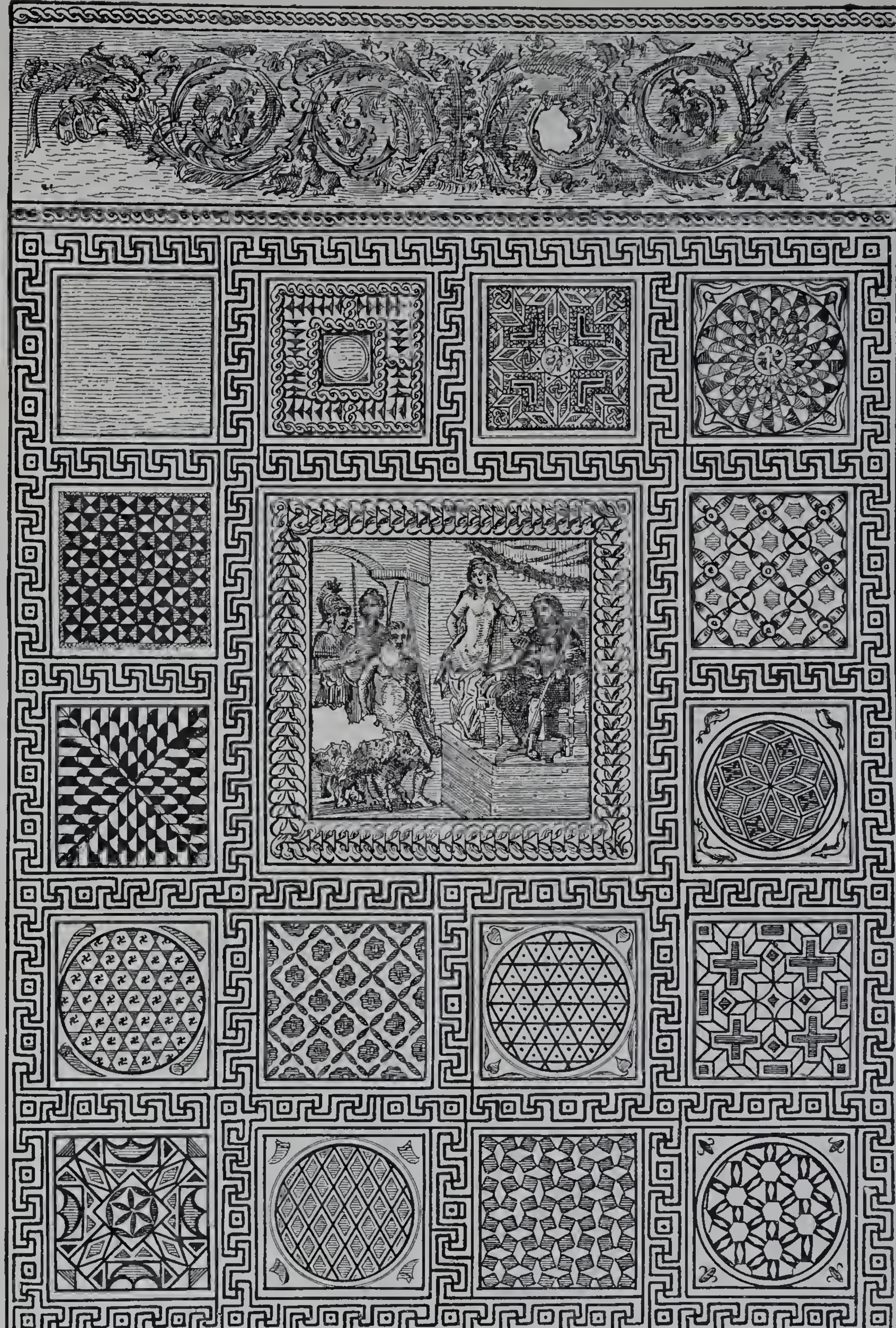


Fig. 5248. — Le Mariage d'Admète. Mosaïque de Nîmes.

L'abondance, la variété et la dissémination des œuvres de ce genre défient toute classification. D'une façon générale, les plus anciennes sont les plus simples. Au temps des Antonins, les mosaïstes d'Italie, de Provence, de Bétique et d'Afrique s'en tiennent presque toujours au type quadrangulaire et subordonnent encore l'encadrement au tableau, en donnant au carré central un côté double, ou triple, ou quadruple de celui des casiers qui l'entourent (fig. 5248) [4]. Au temps des Sévères, ce qui domine c'est le système hexagonal, très en faveur dans la Gaule Celtique, en Germanie, en Bretagne [5]. Ici les éléments

[1] Stucs des bains de Livie au Palatin, de la Farnésine, des thermes de Titus, des tombeaux de la voie latine et de Pompéi. Cf. Collignon, *Rev. de l'art anc. et mod.* I, p. 97 sq. 204 sq.; Franz Wickhoff, *Die Wiener Genesis*, Vienne, 1895; Th. Schreiber, *Die Wiener Brunnenreliefs aus Palazzo Grimani*, Leipzig, 1888; J. Lessing et A. Mau, *Wand und Deckenschmuck. ein röm. Hauses aus der Zeit des Augustus*, *Monum. ined.* Berlin, sq., n° 971, avec la bibliogr. et suppl. en 1891, t. 32-36; *Monum.* VI, pl. XLIII sq.; Helbig, trad. Toutain, II, p. 203. — [2] Cf. par exemple, A. Blouet, *Restaur. des th. d'Antonin. Caracalla*, pl. VIII, IX, XV. — [3] S. Lysons, *Reliq. Britann. romanae*, t. I, pl. I sq. (Horkstow-hall), V sq. (Cirencester), IX (Littlecote Park), XVIII sq. (Withington), XXII sq. (Woodchester); t. III, pl. I sq. (Bignor); cf. R. Wollaston, *Thermae rom. britann.* et Morgan, *Rom. brit. mosaïc parem.* passim. — [4] Fig. 5248 Mos. de Nîmes. Cf. G. Maruéjol, *La mos. du mariage d'Admète*, Nîmes, 1884; E. Falgairolle, *La mosaïque d'Admète*, extr. du *Bull. monum.* Tours, 1884; Mowat, *Bull. des Antiq. de France*, 1884, p. 81 et 155 sq. Nombreuses mosaïques de ce type dans le sud de la France, surtout à Nîmes, Vienne, Lyon; en Suisse à Avenches, en Bétique à *Cartima*; disposition très rare au contraire en Afrique. — [5] Par exemple pour le type hexagonal simple la mosaïque des sept sages de la Grèce, à Cologne : Düntzer, *Verz. d. röm. Alterth. d. Mus. Wallraf-Richardtz*, p. 12 sq. n° 30 avec la bibliogr. Type exagonal étoilé, la mosaïque des jours de la semaine et du zodiaque à Bir Chana (Tunisie). La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 14, A n° 10 et pl. I.

sont forcément tous égaux. Quant aux combinaisons basées sur l'octogone, elles sont généralement d'époque tardive (fin du IIIe siècle), et plus rares. Ne pouvant arriver à remplir une surface sans le secours de polygones accessoires, le carré, le losange et le triangle, elles aboutissent vite à une extrême complication (voir plus loin, fig. 5252) [1].

Ainsi la peinture en mosaïque prend insensiblement l'aspect d'une sorte de marqueterie de marbre dont chaque *crusta* renferme une figure. Le cadre géométrique pénètre et morcelle le tableau animé. A mesure que ses lignes se multiplient et s'étalent, les motifs qu'elles isolent se rétrécissent et se simplifient.

La maladresse croissante des artistes est évidemment pour beaucoup dans cette évolution. Il faut moins de talent pour tracer à la règle et au compas une construction géométrique que pour dessiner à main levée une figure vivante. Mais le changement de système dans la décoration est surtout la conséquence des simplifications qu'impose à la technique des mosaïques, la suppression de l'*emblema*. N'étant plus obligé de limiter ses œuvres au format d'une tuile, le mosaïste enfle leurs dimensions. Il accroît la taille et multiplie le nombre de ses figures. En augmentant de proportions, celles-ci perdent forcément beaucoup de leur finesse. Pour arriver à remplir de plus grands espaces, on augmente la grosseur des cubes, et l'on diminue le nombre des tons en supprimant les couleurs rares et chères. On renonce par économie à l'emploi des pierres précieuses telles que le lapis, les jaspes, les onyx. En Italie et en Afrique, on s'efforce de remplacer celles-ci par les brèches importées d'Orient, par celles de Numidie et les albâtres de Mauritanie. Les carrières impériales des Alpes, des Pyrénées orientales, de la Sierra Nevada offrent également aux ateliers de Provence, de Tarraconaise, de Bétique un assortiment suffisant de marbres de diverses couleurs. Mais dans les pays lointains comme la Bretagne et la Germanie, où la matière première est rare, de qualité médiocre, mal exploitée, il devient de plus en plus difficile de dégrader les tons. Plus de fondu dans le modelé : les méplats sont aussi nettement arrêtés que des facettes de polyèdre, les teintes opposées se succèdent sans transition. La convention s'introduit dans le coloris, qui devient plus heurté, moins scrupuleusement exact, mais souvent aussi, il faut le reconnaître, plus vigoureux et plus personnel, car le mérite de l'artiste croît avec les difficultés de sa tâche. Aussi, sous les premiers Antonins, le mosaïste romain dépasse-t-il parfois en virtuosité les maîtres alexandrins du temps d'Auguste.

La composition se transforme, elle aussi, à mesure qu'elle prend plus d'étendue. Dans les *emblemas*, les perspectives aériennes et lointaines, les plans étagés ou fuyants ne choquent en rien le bon sens, puisque ce sont là des tableaux uniquement destinés au plaisir des yeux, et sur lesquels on se garderait de passer. Mais il serait absurde de donner un aspect analogue aux pavements historiés qui occupent toute la superficie d'une salle. On ne marche pas sur le vide. Le mosaïste supprime donc le fond dans ses tableaux. Plus de ciel, plus d'architecture, ni de paysages, plus de plein air, ni de perspective ! Les figures se détachent désormais sur une aire uniformément blanche, et se présentent toutes sur le même plan. L'on renonce même bientôt à les grouper. Chacune d'elles forme un tout indépendant, reposant sur un socle isolé [2], comme une figurine, ce qui permet à l'artiste de les disposer à son gré sur le sol.

Ce procédé est d'un emploi commode pour garnir de vastes surfaces, mais il est dangereux pour l'unité de la composition. Le mosaïste use et abuse des facilités nouvelles qui lui sont offertes. Il ne sait plus se borner. Au lieu de dramatiser ses œuvres à la manière du peintre augustéen, en concentrant toute l'action dans l'épisode décisif, il se laisse aller au procédé facile et banal de l'énumération : au lieu de résumer, il développe. S'il veut représenter une chasse, comme à Lillebonne ou à Carthage [3], il décrit d'abord les préparatifs, le départ de la maison d'habitation, l'arrêt devant le sanctuaire où l'on sacrifie à Diane, la poursuite des fauves, et enfin le retour des chasseurs chargés de gibier. Puis, comme les figures ne sont plus assemblées, l'artiste cède à la tentation de les isoler tout à fait, même quand elles font partie d'un ensemble. Par exemple, il n'hésite pas à séparer par une large tresse d'encadrement deux gladiateurs qui se meuvent l'un contre l'autre [4], ou un chasseur et la bête qu'il poursuit [5]. Tantôt le mosaïste dissémine les images analogues dans les divers compartiments d'un vaste casier géométrique, tantôt il les aligne sur des registres superposés à la manière des fresques de l'ancienne Égypte [6], ou bien les dispose en frises concentriques autour du motif principal [7]. Parfois même il tourne les différentes figures d'une même composition en sens divers suivant la place qu'elles occupent et l'effet qu'elles doivent produire. Ainsi, dans un atrium de la maison des Laberii à Oudna (fig. 5249), où l'on accède de trois côtés différents, les groupes figurés à droite et à gauche du tableau champêtre qui occupe l'*impluvium* sont dirigés vers les portes latérales, tandis que ceux du milieu font face à l'entrée principale [8]. D'autre part, la suppression de l'*emblema*, obligeant l'artiste à travailler directement sur le sol, le force aussi à tenir plus de compte du cadre architectural qui l'entoure. La disposition générale et les divisions du local déterminent celles du pavement, son caractère, le choix des sujets. Dans un *atrium*, le seuil recevra une inscription, quelques attributs décoratifs, ou un simple fleuron ; l'*impluvium*, des scènes de plein air ; les entrecolonnements, une frise d'animaux ; l'espace couvert du

[1] Mos. des poètes et des muses signée *Monnus* à Trèves, (voir la note 3 de la p. 2118 et fig. 5252). La grande mosaïque de Nennig, près de Trèves, qui est de la même époque et probablement du même atelier, présente une disposition plus compliquée encore ; cf. Wilmowsky, *Die röm. Villa zu Trier, ihr Mosaïk*, 1865, pl. I sq. La combinaison d'octogones juxtaposés et de carrés, la plus simple et la plus fréquente, est la plus ancienne (début du IIIe siècle). Elle est très fréquente à Vienne et à Avenches. — [2] Par exemple dans les mos. d'Orphée : d'Oudna (thermes des Laberii), Gauckler, *L. c.* p. 219 et fig. 12 ; La Blanchère et Gauckler, *L. c.* p. 30, n° 148 et pl. VIII ; de Palerme : Aubé, *Arch. miss.* 2e série, VII, p. 34 sq. ; d'Yvonand-Grandson (voir p. 2110, note 8) ; cf. *Jahr. d. d. arch. Inst. Berlin*, 1898, XIII, p. 136, n° 5. — [3] Mos. de Lillebonne (voir p. 2109, n. 21) ; mos. de Carthage (lazaret), Gauckler, *Afas*, Nantes, 1898, p. 177 sq. et *Marche du service*, 1897, p. 7 ; *C. rend. Acad. d. Inscr.* 1898, p. 643. — [4] Mos. de Reims : Loriquet, *La mosaïque des Promenades*, pl. VIII ; *Bull.* 1861, p. 113 sq. ; *Rev. arch.* 1860, II, p. 434 sq. pl. XVII. — [5] Mos. de Carthage : *Rev. arch.* 1850, VII, p. 260 sq et pl. CXLIII ; *C. inscr. lat.* VIII, 10 539 ; *Cat. somm. des marbres ant. du Louvre*, n°s 1788-1793. — [6] Par exemple la mos. de Carthage (lazaret) ; cf. note 3. — [7] Par exemple la mos. d'Orphée, à Woodchester, Morgan, *L. c.* p. 74 sq. et pl. avec la bibliogr. ; à Horkstow-hall, Lysous, *L. c.* I, pl. III, IV, et Morgan, p. 136 sq. (cf. notre fig. 5247). L'arrangement analogue de la mos. d'Otricoli au Musée du Vatican est en grande partie moderne, *Mus. Pio Clem.* VII, 46 ; Pistolesi, V, 102 ; Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 555 ; Helbig, trad. Toutain, I, p. 206 sq. — [8] Gauckler, *Mon. et mém. Piot*, III, p. 200 pl. XVII ; *Cat. du Musée Alaoui*, p. 24, A n° 105 et pl. VI.

pourtour, un pavement décoratif imitant une treille, ou reproduisant le dessin de la charpente de toiture ; le *tablinum* et les deux *alae*, des tableaux carrés qui répondent aux portraits des ancêtres et aux peintures de chevalet accrochés aux murailles[1]. Dans un *triclinium*, le tableau central occupant l'espace resté libre au milieu

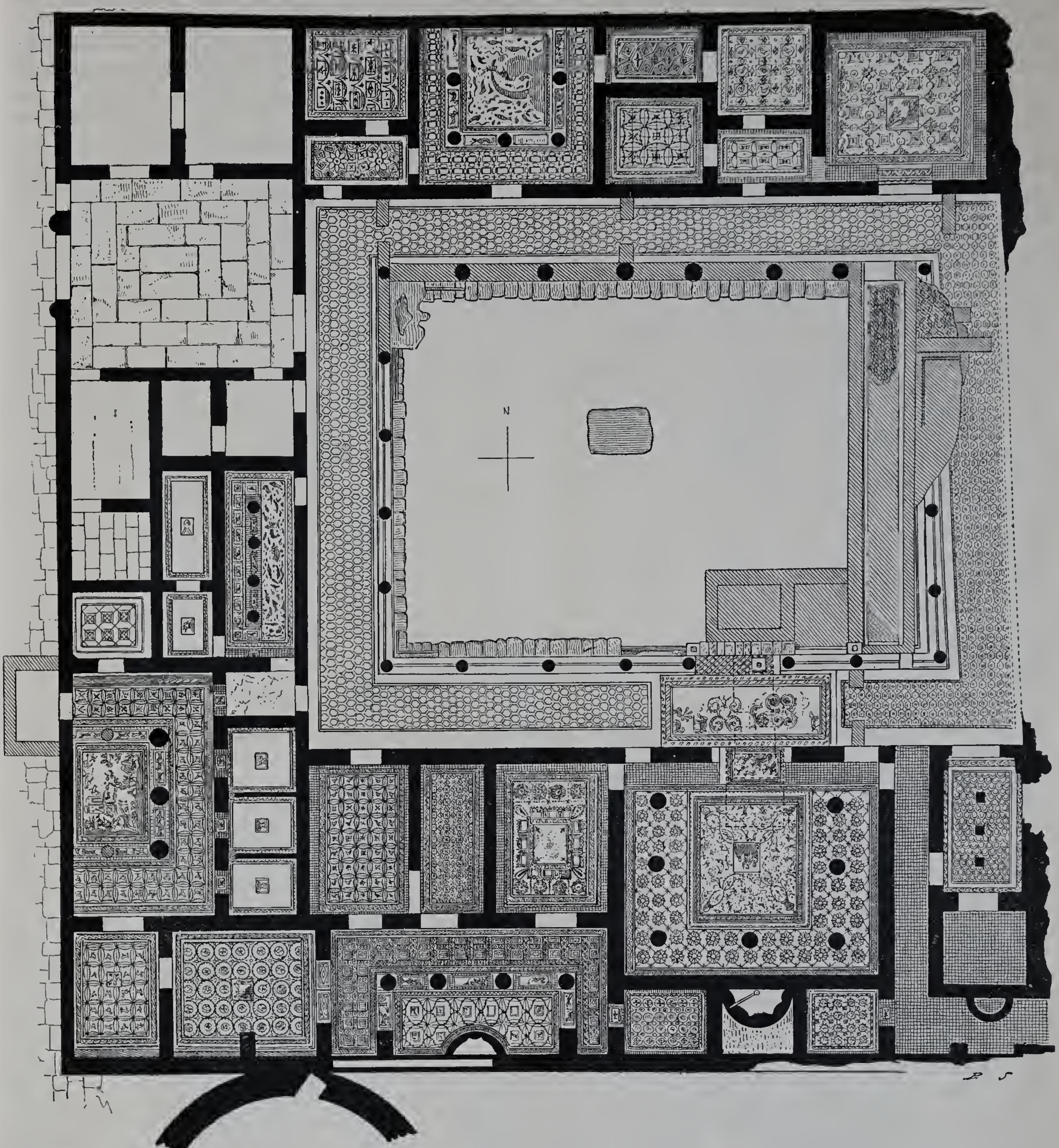


Fig. 5249. — Plan de la maison des Laberii, à Oudna.

des trois lits prendra la forme d'un T, renversé du côté de l'entrée (fig. 5250)[2]. Dans un *oecus*, le vestibule sera jonché d'un semis de fleurs et de fruits ; les trois baies de l'entrée présenteront des chasses ou des combats d'animaux, ou encore des monstres marins, dont les corps allongés conviennent particulièrement aux frises rectan-

1 Voir par exemple le plan de la maison des *Laberii* à Oudna, fig. 5249. — 2 Fig. 5250. Mos. de Saint-Leu (*Portus Magnus*). Plan dressé par Viala de Sorbier : *Rev. afr.* VI, p. 462 sq. ; VII. p. 227 sq. XIII, p. 68 sq. ; XXXVIII, p. 229 sq. II ; Demaeght et de Villefosse, *Bull. ant. afr.* II, p. 117 sq. et pl. v, et *Rev. de l'Afr. franç.* 1887, p. 394 sq. et pl. IV ; Robert, *Jahr. d. arch. Instit.* V, p. 217 sq. pl. IV-VI ; La Blanchère, *Musée d'Oran*, p. 40 sq. pl. II-VI ; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 19 sq. et fig. 87, p. 109, n° 44 ; cf l'art. LATONA, p. 983, fig. 4358. Autres mos. de *triclinium* : à Sousse, mos. de l'arsenal, Gauckler, *Rev. arch.* 1897, p. 16 sq. pl. IX *bis* et pl. X-XII ; Gauckler et Gouvet, *Musée mun. de Sousse*, p. 29, n° 3 et pl. ; autres (scènes niloti-ques), Gauckler et Gouvet, *Ibid.* p. 33, n° 7 avec la bibliogr. ; à Médeina (*Althiburus*) (scènes marines), Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1898, p. 642 sq. ; La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 32, n° 168 ; à Oudna (*Uthina*). mos. décorative dans la maison aux Chapiteaux composés ; mos. à décor végétal dans la maison du Millet, Gauckler. *Mon. et mém. Piot*, III, p. 184, note ; à Carthage, près des ports, scène de chasse, mos. inédite, fouilles de la Direction des Ant. en 1903 ; à *Bulla Regia*, fouilles de 1903, motifs décoratifs. Les mosaïques en T se rencontrent surtout en Afrique : cf. pourtant mos. analogues à Vienne en France, *Bull. Soc. des Antiq.* 1867, p. 173 sq. et *Bull.* 1868, p. 48 sq. et à Nîmes, Pelet, *Les mos. de Nîmes*, p. 36 sq. n° XX.

gulaires des seuils ou des entre-colonnements ; le milieu de la pièce, bien éclairé par la lanterne ouverte dans la toiture et nettement délimité par la colonnade qui soutient celle-ci, sera réservé à la grande peinture, tandis que la zone extérieure, où l'on circule de préférence, ne présentera que des motifs géométriques [1]. Enfin, dans l'exèdre demi-circulaire du fond se développera une figure en éventail : paon faisant la roue, ou tête d'Océan [2].

En outre, les tableaux diffèrent de nature suivant que l'édifice est public ou privé. A chaque espèce de monuments correspond une série appropriée de mosaïques. Les temples, d'une décoration toujours sévère et sobre, n'admettent sur le sol que de rares ornements, d'un caractère religieux : par exemple, les symboles et les instruments du sacrifice taurobolique dans le *Mithraeum* d'Ostie [3] ou bien une maxime morale comme à l'entrée d'un sanctuaire annexe du temple d'Esculape à Lambèse : *Bonus intra, melior exi* [4]. Les locaux destinés aux réunions de confréries religieuses ne sont guère plus ornés. Cependant, dans la *basilica Hilariana* des dendrophores du Célius, à Rome [5], une inscription liminaire adresse un vœu de bon augure à ceux qui passent le seuil : *Intrantibus hic deos propitios et basilic[ae] Hilarianae* : elle est accompagnée d'une figure symbolique, représentant le mauvais œil sur lequel est perchée la chouette satanique, et qu'attaquent de toutes parts une horde de bêtes préservant la basilique de toute influence maligne. Les pavements historiés ne conviennent guère aux marchés, aux basiliques, aux portiques où circule sans cesse une foule affairée dont les lourdes chaussures auraient vite fait d'user la mosaïque. On n'y trouve que par exception, sur le sol incrusté de gros cubes, une inscription dédicatoire, ou un motif décoratif, jamais de figures animées. Par contre, dans les thermes publics

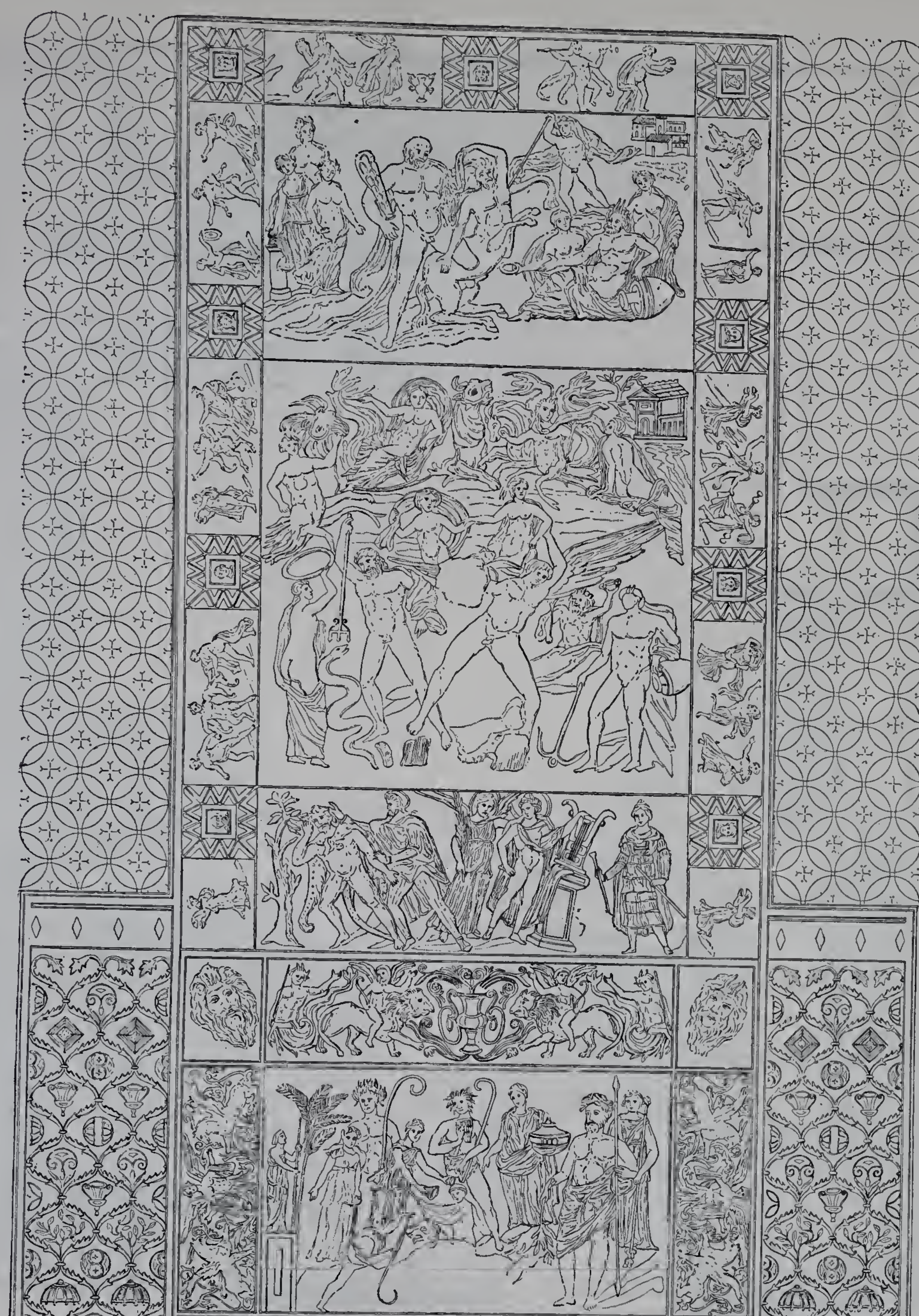


Fig. 5250. — Mosaïque de triclinium trouvée à Portus Magnus (Saint-Leu, Algérie).

[1] Par exemple l'oecus de la maison des Laberii à Uthina, Gauckler, *L. c.* p. 207 sq. pl. xx sq. Voir la fig. 5249. — [2] Paon à Bir Chana, La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 11 nº 11, et pl. II ; et à Sousse, Gauckler et Gouvet, *Mus. de Sousse*, p. 35, nº 13, Pour les têtes d'Océan, voir p. 2115, note 10. — [3] *Annali*, 1868, p. 406 sq.. *Monum.* VIII, pl. LX, fig. 2 et 3. Autre : *Mitt. d. d. arch. Inst. Rom.* I, 1886, p. 193 sq. — [4] *C. i. lat.* VIII, 2584 et p. 303 sq. ; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* I, p. 140 note 3 (bibliogr.) et p. 142. — [5] C. L. Visconti, *Bull. comun.* 1889, p. 18 sq. pl. I, II ; Gatti, *Notizie*, 1889, p. 398 sq. ; 1890, p. 79, 113 ; Hülsen, *Mitth. d. arch. Inst. Rom.* VI, 1891, p. 109 sq. et fig. ; cf. Bienkowski, *Malocchio*, dans l'*Eranos Vindobonensis*, 1893, p. 285 sq. ; *Jahreshefte*, VI, p. 23 ; Conze, *Jahrbuch*, 1890, p. 137, nº 2 ; Perdrizet, *Bull. de la soc. des Antiq.* 1903, p. 164 sq.

où le baigneur se promène les pieds nus, ou chaussé de légères sandales, le peintre en mosaïque donne libre carrière à sa fantaisie [1]. Dès l'entrée, il souhaite au visiteur un bon bain, tout en l'engageant à payer son écot : « Donne un as aujourd'hui ; demain, je te le garantis, tu te baigneras gratis [2] ! » *Bene lavès ! oze* (= *hodie*) *a*[*ssem*] *des, cras gratis : res tuta ! Salvu*[*s*] *lave*[*s*] *e*[*t*] *bono ejus qui fieri jussit ex s*[*uo parcimonio*]. Il peuple la piscine et les étuves des innombrables habitants de l'élément humide, divinités, monstres et poissons, et de tous les pêcheurs qui en exploitent les richesses, montés sur des navires de tous genres et munis des engins les plus variés (fig. 5251) [3]. Dans les salles de repos ou de conversation, il amuse l'œil de la reproduction des spectacles du cirque et de l'amphithéâtre, courses de chevaux [4], ou combats de gladiateurs [5] ; ou bien, il offre aux oisifs la distraction d'une sorte de jeu de l'oie [6]. Hercule et ses travaux [7], Mercure protecteur des athlètes [8], les groupes de lutteurs et les scènes de palestre [9] apparaissent surtout dans les gymnases réservés aux exercices physiques ; la tête barbue et limoneuse de l'Océan, dans les nymphées et les fontaines demi-circulaires [10].

Aux monuments publics conviennent les sujets empruntés à la vie sociale. Dans les édifices privés, la décoration prend au contraire un caractère tout personnel. Le propriétaire ne s'intéresse guère qu'aux tableaux qui le touchent directement. Il tient à être mis en scène nommément, lui [11], ses amis [12], ses esclaves [13], ses chevaux [14],

[1] Sen. *Ep.* LXXXVI, 5 sq. ; Stat. *Sylv.* I, 5 ; Mart. VI, 42 ; IX, 76 ; Luc. *Hipp.* 5 sq. Sid. Apol. II, 2 ; cf. Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 323 sq. ; Wollaston, *Thermae Rom. Britann.* 1864, passim ; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* I, p. 211 sq. (liste complète des thermes d'Algérie avec indication des mosaïques) ; voir BALNEAE, p. 662, — [2] Thermes de Khalfoun, près de Sétif : *C. i. l.* VIII, 8424 et p. 970, et de Rossi. *Bull. crist.* 1877, p. 68. A Brescia : *Bene lava — salvum lotum*, *C. i. l.* V, 4500. A Timgad, dans les thermes des *Filadelfi* (1903) : *salvu*[*m*] *lotu*[*m*]. Peut-être aussi à Sétif : *C. i. l.* VIII, 8510. — [3] Fig. 5251 : fragment d'une mosaïque des thermes privés à Médeina (*Althiburus*), Gauckler, *C. r. Acad. Inscr.* 1898, p. 642 sq. ; La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, n° 166. Sujets fréquents surtout dans les thermes d'Afrique, par exemple : à Aïn Témouchent, près de Sétif (thermes privés), Gsell, *Rec. de Const.* XXVII, p. 245 sq. et pl. Id. *Mon. ant. Alg.* p. 101 ; à Bône (*Hippo Regius*), thermes privés ? planche annexée au fasc. XXIV du *Bull. d'acad.* ; *Hipp.* et Papier, p. 29 sq. ; Gsell, *L. c.* II, p. 22 et p. 106, n° 27 ; peut-être aussi : *Ibid.* n° 26 ; à Bougie, Gsell, *Rec. de Const.* p. 243 sq. et *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 102 sq. avec la bibliogr ; à Carthage ? *Rev. arch.* V, p. 634 ; *Bull.* 1849, p. 153 sq. ; *Annali*, 1852, p. 353 sq. ; *Monum.* V, p. 38 ; Morgan, p. 242 et pl. de la p. 267 ; *Cat. Brit. Mus.* n° 68 ; à Matifou (*Rusguniae*), Chardon, *Bull. arch. du Comité*, 1900, p. 148 sq. ; Gsell, *L. c.* I, p. 232, n° 16, et II, p. 107, n° 34 ; à Oudna (*Uthina*) ? *Rev. arch.* II, p. 327 ; Doublet, *Mus. d'Alger*, p. 52 et pl. XVII ; à Oued Athménia (bains de Pompeianus), Tissot, *Géogr. comp. de l'Afr. rom.* I, p. 495, pl. II, « divinités numides », trois néréides ; à Tébessa (*Theveste*), planche de Chabassière annexée au *Rec. de Const.* XXIV et p. 202 sq. ; de Villefosse, *Ibid.* p. 234 sq. et pl. et *Rev. de l'Afr. franç.* 1887, p. 384 sq. et pl. II ; Gsell, *L. c.* p. 109, n° 47, et *Mus. de Tébessa*, p. 64 et pl. VIII, 1 ; à Timgad Cagnat et Ballu, *Mus. de Timgad*, p. 39 sq. Sur les sujets marins ornant les thermes, cf. O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1860, p. 113. — [4] Mos. figurant les chars courant dans le cirque. A Barcelone, *Annali*, 1863, p. 135 sq. et pl. ; *Bull.* 1860, p. 151 ; voir CIRCUS, p. 1190, fig. 1520. A Gafsa : La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 12 A, n° 19 et pl. II (époque chrétienne). A Girone : de Laurière, *La mos. rom. de Girone*, *Bull. monum.* 1887, p. 225 sq., avec fig. et Girbal, *Memoria accrca del M. r. descub. en la heredad llamada Torre de Bell-Loch*, Girone, 1876. A *Italica*, A. de Laborde, *Descr. d'un pavé en mos. déc. dans l'anc. v. d'Italica*, 1802, p. 19 sq. pl. I sq. A Lyon, Artaud, *Mos. repr. les jeux du cirque*, Lyon, 1806, et *Descr. des mos. de Lyon et des mos. de la France*, p. 39 sq. et pl. I à IV ; *Cat. Mus. Lyon*, p. 204, n° 11 ; voir CIRCUS, fig. 1523. A Sennecey le Grand, *C. r. Acad. des inscr.* 1898, p. 16 sq. Mos. d'auriges (souvent dans des maisons particulières) : à Baccano, *Bull.* 1873, p. 133. A Carthage (thermes privés près de l'amphithéâtre), l'aurige Scorpianus, *C. i. l.* VIII, 12589, et de Villefosse, *Bull. Soc. antiq. Fr.* 1900, p. 80 sq. ; les quatre auriges *Bene*[*na*]*tus*, *Quiriacus. Ciprianus*, *Ce*[*le*]*rius* (ép. chrét.) ; *Rev. arch.* VII, 1850, p. 260 sq., pl. CXLIII ; *C. i. l.* VIII, 10539 ; Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 232, n° 2 ; *Bull. Soc. antiq. Fr.* 1903, p. 154 ; *Cat. somm. des mos. ant. du Louvre*, n°s 1788-89, 1790-93. A Dougga, Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 231 sq. et *Rev. arch.* 1902, II, pl. XX ; Merlin, *Mél. de Rome*, 1902, p. 74 sq. et pl. III. A Nimes, Ménard, *Hist. de Nimes*, VII, p. 193, n° 3 et pl. III ; Artaud, *L. c.* p. 94. A Ostie, *Mitt. d. arch. Instit. Rom*, I, p. 193 sq. A Paisy-Cosdon, *Bull. arch. du Comité*, 1884, p. 150, 270 sq. A Rielves, P. Arnal, *L. c.* cité par Artaud. A Rome : thermes de la *via Flaminia* (*chiaroscuro*), E. Caetani Lovatelli, *Acad. dei Lincei*, *Memorie*, 3e série, VII, p. 152 et pl. et p. 250 ; (Palais Farnèse) *Mél. de Rome*, 1886, p. 327 sq. et pl. IX ; (Hypogée de la via Appia) *C. i. l.* VI, 2, p. IV, 10203 = 33978 ; autre : *Bull. comm. di Roma*, 1877, p. 265 sq. n° 1. A Sainte-Colombe-lez-Vienne, *Bull. arch.* 1894, p. 224 sq. pl. XIV. A Trèves, *Westd. Zeitschr.*, *Korresp. bl.* XIV, p. 102, n° 68, et XV, n° 55. — [5] Mos. de gladiateurs : Augsbourg, Gruter, p. 336 ; *C. i. l.* III, 5835 *a* avec la bibliogr. A Autun, Artaud, p. 114. A Bignor (amours en gladiateurs), *Arch. Britann.* XVIII, 1, p. 203 ; Lysons, *L. c.* III, pl. XVI et XIX ; Morgan, *L. c.* p. 205. A Cologne, mos. inédite au Musée Wallraf-Richartz, gladiateurs et lanistes dans l'amphithéâtre avec inscriptions diverses. A Flacé-les-Mâcon, *C. r. Acad. inscr.* 1893, p. 106 sq. et *Rev. arch.* XXII, p. 107. A Kreutznach, *Jahrbuch*, X, 1895, p. 95 et 216. A Nennig, Wilmowsky, *Die röm. Villa zu Nennig*, pl. IX. A Rome : mos. Massimi (au Musée de Madrid), Winckelmann, *Mon. ined.* II, 2, p. 258 sq. p. 197 ; Hübner, *Antike Bildw. in Madrid*, p. 196, n°s 399, 406 ; *C. i. l.* VI, 2, n° 10205, p. 1341 avec la bibliogr. ; autre (*via Appia*), *C. i. l.* VI, 10203 = 33978 ; autre (porta Santo Sebastiano) ; *Bull.* 1872, p. 73 ; autre, *Bull. comun.* 1895, p. 272. A Sousse, sur un tombeau (fouilles de 1903). A Tusculum, (mos. Borghèse), *C. i. l.* VI, 2, n° 10206 et p. 1341 ; *Bull.* 1834, p. 194 sq. ; Henzen, *Explic. mus. Burgh.* pl. I, III, Rome 1845 ; Helbig, II, p. 135 sq. A Reims, *Bull.* 1861, p. 113 sq. et Loriquet, *La mosaïque des promenades*. pl. XVIII, 10 ; autre : *Bull. des antiq. de France*, 1890, p. 328 ; *Travaux de l'Acad. de Reims*, 1900, p. 337 sq. et planche. A Vienne, Artaud, *L. c.* p. 85, pl. XXX et XXXI ; *Cat. du Musée de Lyon*, p. 207. Autres : *Bull. arch.* 1890, p. 86, et 1892, p. 89. — [6] *Rev. de Const.* XXIV, p. 211 sq. et pl. annexe de Chabassière ; de Villefosse, *Ibid.* p. 240 sq., *Rev. Afr. fr.* 1887, p. 388 sq. pl. III, et *C. r. Acad. inscr.* 1888, p. 137 ; *Bull. des antiq. de France*, 1886, p. 265 et 268 ; *C. i. l.* VIII, 16667 ; Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* I, p. 234, n° 26 ; II, p. 109, n° 48 et *Mus. de Tebessa*, p. 67 sq. pl. IX, 1. Autre *tabula lusoria* découverte à Timgad dans une construction faisant face aux grands thermes du sud, Cagnat et Ballu, *Mus. de Timgad*, p. 35 et fig. p. 34. — [7] Mos. d'Hercule à : Avenches (Hercule et Antée), Caspari, *Héraklès und Antaios zu Av. Schweiz. Anz.* 1869, p. 7. Bramdeam (id.), Morgan. p. 223. Cartama (les douze travaux), *Bull.* 1861, p. 170, 1 ; *Annali*, 1862, p. 288 sq. pl. Q ; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, p. 310, n° 827. Oudna (Hercule couronné) : La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 28, A n° 133 et pl. VIII ; Pitney (Hercule et l'hydre de Lerne). Morgan, p. 98. Saint-Leu (Hercule et Chiron), voir fig 5250 ; Saint-Paul-Trois-Châteaux (Hercule et Hésione) : *Bull. Soc. d'arch. de la Drôme*, 1884, p. 444 sq. et pl. ; Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 342 sq. — [8] Thermes de Gigthi, Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* séance du 16 oct. 1903. Mos. de Nimes, Artaud, p. 90. — [9] Cherchel (thermes de l'ouest) : Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 103, n° 94 avec la bibliogr. *Gigthi* (thermes du centre) : voir p. 2109, n. 46, Thermes d'Ostie (*chiaroscuro*) : *Annali*, 1857, p. 334 sq. et pl. M ; *Monumenti*, VI, pl. XI, n° 7. Rome (thermes de Caracalla) : Secchi, *Il mus. Antoniniano rappr. la scuolo degli athl.* Roma, 1843 ; Helbig, I, p. 467 et 524 sq. n° 704. Autres mosaïques d'athlètes à : Tusculum (*chiaroscuro*) *Bull.* 1862, p. 17 sq. 182 ; *Annali*, 1863, p. 397 sq. ; *Monum.* VI, et pl. III ; *Mitt. d. arch. Inst. Rom.* X, p. 120 sq. ; Patras, *Arch. Anzeig.* Berlin, XII, 1897, p. 63 ; Pyrgos (mos. de Nilodore), voir p. 2121, n. 2. Athlète vainqueur dans la *tabula lusoria* de Tebessa, voir plus haut note 6. — [10] Tête d'Océan en mosaïque, dans un nymphée en *sigma lunaire* (σιγματοειδές) d'Antioche : Jean Malalas, éd. Dindorf, p. 302 ; cf. Gsell, *Rec. de Const.* XXVII, p. 244. Autres à : Aix, de Caumont, *Abécéd. arch.* p. 62, 66 ; *Bull. arch. du Comité*, 1890, p. 40. Aïn-Témouchent, près de Sétif : *Rev. afr.* I, p. 122 sq. ; Gsell, *Rec. de Const.* XXVII, p. 245 sq. ; *C. i. l.* VIII, 509. Bir Chana : La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 11, n° 12 et pl. II. Bougie (2 semblables) : Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 102, n° : 7 et 8, et *Rec. de Const.* XXVII, p. 243 sq. ; *Ibid.* XXV, p. 427, et XXVI, p. 409. Carthage, *Rev. arch.* V, p. 634 ; *Bull.* 1849, p. 153 sq. ; *Annali*, 1852, p. 353 sq. ; *Monumenti*, V, pl. XXXVIII ; Morgan, p. 242 et 267 avec pl. ; *Cat. Brit. Mus.* n° 68. Cherchel, Waille, *Rev. afr.* 1903, pl. II. *Italica* (sur la mosaïque du cirque), voir plus haut. Medeina, voir notre fig. 5252. Montréal, *Bull. arch. du Comité*, 1890, p. 38 sq. et pl. I. Oudna (exèdre de l'*oecus* dans la villa aux Chapiteaux comp.) : voir plus haut. Orbe : *Bull.* 1848, p. 52 ; lithogr. Bonstetten. Palerme (peut-être le médaillon central de la mosaïque de la *Piazza Vittoria*, modifié par le restaurateur antique), Overbeck, *Ber. d. süchs. Gesellsch.* 1873, p. 125. Rome (au Musée des thermes), phot. Moscioni, n° 10335. Sidi el Hani : La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 12, n° 13. Sainte-Rustice : Artaud, p. 18 ; *Bull.* 1834, p. 157 sq. ; de Carsalade de Pont, *Bull. arch.* 1890, p. 40 et fig. (titre erroné). Sousse : Gauckler, *Rev. arch.* 1897, II, p. 15. Vienne, Artaud, p. 117 ; *Bull. arch.* 1890, p. 39 et fig. ; de Caumont, *Abécéd. arch.* p. 66 ; Delorme, *Descr. des Musées de Vienne*, p. 235 et fig. ; autre : *Bull.* 1867, p. 193 sq. Vilbel (médaillon central actuellement détruit ?) : Gsell, *Rec. de Const. L. l.* ; cf. *Arch. Zeit.* XVIII, pl. CXLIII. Withington : Lysons, *Reliq. Brit. Rom.* II, pl. XIX ; Morgan, p. 78 ; Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 413. — [11] *Pompeianus* à l'Oued Athménia, *L. c.* et Tissot, *Géogr. comp.* I, p. 361 et pl. I et IV ; cf. Boissier, *Afrique romaine*, 2e édit. p. 157 sq. ; *Fructus* à Oudna, Gauckler, *L. c.* et *Cat. Mus. Alaoui*, p. 28, A n° 137 ; cf. aussi *Ibid.* n° 138. — [12] *Neantus*, *Cessonius*, *Cresconius* à l'Oued Athménia, *L. c.* Cf. mos. : de Carthage, Gauckler, *C. r. Ac. inscr.* 1893, p. 643 ; de Lillebonne, *L. c.* ; d'Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 208, pl. XXIII, et *Cat. Mus. Alaoui*, p. 23, A n° 104. — [13] *Myro* et *Victor* à Oudna : *Cat Mus. Alaoui*, p. 28, A n° 137 ; *Liber*, *Diaz* ? à l'Oued Athménia. — [14] A Cherchel : *Muccosus*, cheval de *Cl*[*audius*] *Sabinus*, *Bull. épigr.* 1881, p. 109 ; 1882, pl. XVII ; Gsell, *L. c.* p. 103, n° 13 ; à Ferryville : *Alcides* et *Diomedes*, chevaux de *Sidonius*, Gauckler, *Bull. arch. Comité*, p. 165 sq. ; Viollier, *Ibid.* p. 470 sq. ; à El Kantara (*Meninx*), *Ceruleus*, *Ispicatus*, *Luxuriosus*, *Botrocaleus*, *Ibid.* 1885, p. 122, et *Corp. inscr. lat.* VIII, 11059 ; à l'Oued Athménia, les chevaux de Pompeianus : *Pullentianus*, *Delicatus*, *Titas*, *Scholasticus*, *Polydoxus*, *Altus*, *l. c.* ; à Sousse, les chevaux de Sorothus : *Amor*, *Dominator*, *Adorandus*, *Crinitus*, *Ferox*, *Pegasus*, La Blanchère, *Coll. Mus. Alaoui*, p. 20 sq. et *Musées de Sousse*, p. 3 sq. avec la bibliogr. ; cf. l'art. EQUUS.

ses chiens [1], ses troupeaux [2], son domaine [3]. Il faut qu'on lui retrace les épisodes les plus agréables de sa vie journalière, les festins, la chasse, la pêche, le canotage, les plaisirs de l'amour. Sur le seuil des pièces divers *apotropaia*, animaux ou attributs symboliques, écartent le mauvais œil [4], tandis qu'une courte inscription définit le caractère du local : *cedo, cenemus*, une salle à manger [5] ; *bene dormio*, une chambre à coucher [6] ; *ad aprum, ad leonem* [7], deux cabinets de repos symétriques, l'un pour l'été, l'autre pour l'hiver, l'un à l'ombre, l'autre au soleil, ce qu'indiquent, d'une part, le lion caniculaire du zodiaque et, de l'autre, le sanglier des chasses hivernales; *puteus aquae*, l'orifice de la citerne [8]; *fons perennis*, une fontaine [9] D'autres seuils nomment le propriétaire et lui souhaitent joie et profit, à lui, à sa famille et à ses visiteurs : *Genio populi Lambesis feliciter, et qui in Aeli Rufi* [*intr*]*av*[*e*]*ris annos dulces habet*[*o*] [10], ou bien : *in his praedis vivas, cum tuis omnibus, multis annis* [11]. La cour centrale, qui entoure le péristyle, présente des scènes marines lorsqu'elle joue uniquement le rôle d'*impluvium* alimentant la citerne [12]. Si, au contraire, elle est ombragée d'arbres, égayée de plates-bandes fleuries et de buissons, l'on y figure les animaux d'une basse-cour ou d'une volière [13]. L'ornementation des appartements d'apparat, oecus, exèdre, atrium, est trop variée pour qu'il se produise toujours une adaptation précise du sujet au local. Souvent l'on juxtapose dans le même ensemble quatre ou cinq tableaux très différents de caractère [14]. Pourtant, dans les salles de festins, le mosaïste représente de préférence des scènes de banquet [15], ou de vendanges [16], des *asarôta* [17], des natures mortes [18], des victuailles [19] ; dans les salons de réception, dans l'*impluvium* et les entre-colonnements de l'*atrium*,



Fig. 5251. — Mosaïque des thermes de Medeina.

des tableaux de plein air, chasse [20], pêche et cano-

[1] *Ederatus* et *Mustela* à Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 208, pl. xxiii ; *Castus* et *Fidelis* à l'Oued Athménia, *L. c.* — [2] A Oudna, maison des Laberii, Gauckler, *L. c.* p. 200 et pl. xxii. — [3] *Campus dilectus* à Sousse, domaine de *Sorothus*, mosaïque citée de Villefosse, *Rev. de l'Afr. franç.* 1887, p. 374; cf. mosaïques citées à Carthage, *Scorpianus in adamatu*[*m*], à Ferryville, à l'Oued Athménia, à Mrakib Thala, à Oudna, à Sousse, à Tabarka. — [4] Par exemple : mosaïque du seuil de la maison d'*Industrius* à Oudna, avec l'inscription inexpliquée OES-AES et un emblème prophylactique en fer à cheval que l'on rencontre souvent en Afrique : Gauckler, *Mon. et Mém. l. c.* p. 184, n. ; *Cat. du Musée Alaoui*, p. 28, A n° 139; cf. *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 144. — [5] A Pompéi, *Bull.* 1874, p. 95. — [6] A Brindisi, Artaud, *O. c.* p. 13. — [7] A Sousse, *Corp. inscr. lat.* VIII, 11 150; *C. r. Acad. inscr.* 1887, p. 379 sq.; La Blanchère, *Coll. du musée Alaoui*, p. 18. Le lion en mosaïque de l'aile droite dans la maison du Faune à Pompéi, *Bull.* 1832, p. 50, et Roux et Barré, *L. c.* V, pl. xxxii, doit avoir une signification analogue. — [8] A Pompéi : *Bull.* 1874, p. 92 ; à Rome : *Not. d. scavi*, 1877, p. 311 ; *C. i. l.* VI, 4, n° 2981. — [9] Mos. de Rome, *C. i. l.* VI, *pars* 4, 29 821. — [10] A Lambèse, *C. i. l.* VIII, 2600. — [11] A Elche : Hübner, *Ephem. epigr.* II, *addit.* IX, 1, p. 133, n° 351 avec la bibliogr. Mos. d'Ostie, aujourd'hui détruite, avec l'inscription *Felix Familia*. Mos. de Salzbourg : *hic habitat felicitas, nihil intere(s)t mali*, *Bull.* 1841, p. 125. Mos. de Pompéi : *Lucrum gaudium*, *Bull.* 1878, p. 90. A Gigthi, dans une villa suburbaine, seuil à inscription mutilée se terminant par *vita* (inédit, fouilles de 1903). A Timgad, au centre d'une salle des Thermes : *Filadelfis vita* (fouilles de 1903). A Halicarnasse, au centre d'une pièce, souhaits analogues, en grec : *Bull.* 1860, p. 106. De même à Salemi (Sicile), *Not. s. scav.* 1895, p. 356. A Cherchel : *Lege et crepa*, *C. i. l.* VIII, 9421. — [12] Par ex. dans la maison à *atrium* central à Oudna : Gauckler, *L. c.* p. 183, note. — [13] Maison romaine de l'Odéon à Carthage : Gauckler, *Illustr.* 4 avril 1903, p. 224 et fig. — [14] Par ex. dans le *triclinium* de la maison romaine de l'Arsenal de Sousse : mos. de l'exèdre, [fleurs et fruits; du vestibule, tête d'Océan et scènes de pêche; du seuil, nymphes et fleuves; du *triclinium*, quadrupèdes divers et enlèvement de Ganymède; cf Gauckler, *Rev. arch.* 1897, II, p. 8 sq. et pl. ix *bis*. — [15] Banquets : à Carthage, 1° *Cat. somm. Louvre*, n° 1796; Reinach, *Bull. arch. Comité*, 1889, p. 356 sq. pl. ix, 2° Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1898, p. 643; *Tour du Monde*, 1896, p. 332 et fig.; *Cat. Mus. Alaoui*, p. 31, A n° 162. A Ostie, Martha, *L'arch. étrusque et rom.* p. 265. Esclave *focarius* à Bir Chana : de Villefosse, *Bull. arch. Comité*, 1894, p. 308 sq. fig. p. 309. Esclaves versant à boire : deux mosaïques d'Oudna : Gauckler, *Mon. et mém. Piot*, III, p. 183, note, et 184 ; *Cat. du mus. Alaoui*, p. 28, A, n°s 137 et 138. — [16] Par ex. à Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 208, pl. xxi; *Cat. Mus. Alaoui*, p. 23, A, n° 103 et pl. v. A Sousse, Gauckler, *Rev. arch.* 1897, II, p. 18 et pl. ix; *Musée mun. de Sousse*, p. 30 et pl. vi, 1. — [17] Cités plus haut. — [18] Par exemple, à Roma Vecchia, sur la voie Prénestine : Helbig, *Mus. Roms.* I, p. 261, n° 363. — [19] Par exemple, à Carthage, mosaïque inédite d'une maison voisine de l'Odéon (fouilles de 1903) : Gauckler, *Illustr.* 4 avril 1903, p. 224. O El Djem, mos. inédites (fouilles de 1904). — [20] Scènes de chasse, par exemple, à : *Bulla Regia* (Tunisie), mosaïque inédite, fouilles de la Direction des Antiquités, 1903. Bologne, *Not. d. scavi*, 1892, p. 258 sq.; Bordj Redir, Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 102, n° 6. Carthage, 1° Rousseau, *Rev. arch.* VII, 1850, p. 260, pl. cxliii; 2° Morgan, p. 250; 3° Morgan, p. 273; 4° Delattre, *Cosmos*, 1888, p. 295; 5° Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1898, p. 643; 6° Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1899, p. 158; 7° Gauckler (fouilles de 1903), mosaïque inédite de *triclinium*, près des ports; 8° *Ibid.* mosaïque murale inédite, maison près de l'Odéon. Constantine, de Villefosse, *Rev. arch.* I, 1876, p. 15; Gsell, *O. l.* p. 104, n° 17. Cherchel, Gsell, *Ibid.* p. 103, n° 11; Waille, *Rev. afr.* 1903, p. 99 sq. et pl. viii ; autre, Waille, *Dépêche algérienne*, 12 janvier 1904. Corcyre, *Bull.* 1849, p. 87. East Coke, Morgan, p. 100. Elche, Hübner, *Ephem. epigr.* IX, *addit.* 1, p. 133, n° 351 ; *Arch. Anzeig.* 1899, p. 198 sq. fig. 1. Gaubert, près de Terrasson, de Villefosse, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 30, n° 5. Frampton, Morgan, p. 243. Halicarnasse (Enée et Didon, Méléagre et Atalante), *Bull.* 1860, p. 104 sq.; Morgan, p. 256 sq. et pl.; *Cat. Brit. Mus.* n°s 6, 7, 8. Lillebonne, voir p. 2118, n. 1. Oderzo, *Notizie scavi*, 1891, p. 143. Oglet-Atha (Tunisie), Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1899, p. 166 sq. et pl. vii. Orbe, *Bull.* 1863, p. 193 sq. Orléansville, Gsell, *L. c.* p. 108, n° 42; *Corp. inscr. lat.* VIII, 21 518. Ormes, *Bull. du Comité de la langue de La France*, 1856, p. 45. Ostie, *Annali*, 1857, p. 296. Oued Athménia, Gsell, *L. c.* p. 25. Oudna (deux), Gauckler, *L. c.* p. 208 et pl. xxiii, et p. 184. Pentima, *Not. d. scavi*, 1891, p. 171. Rome, Furietti, p. 46; autre, *Bull. comun. di Roma*, 1889, p. 491 sq. autre, près de la porte San Lorenzo (1903). Ténès, *Bull. arch. du Comité*, 1893, p. 81. Utique, Morgan, *L. c.* Vienne (*triclinium*), *Bull. Soc. antiq.* 1867, p. 173 sq.; *Bull.* 1868, p. 48 sq. Villelaure, *Bull. arch. du Comité*, p. 10 sq. 27 sq. et pl. i. Westerhofen, *Arch. Anzeig.* XV, 1857, p. 11. Et les chasses des paysages nilotiques cités p. 2102, n. 14. Combats d'animaux : tableaux rectangulaires d'entre-colonnement dans les *atriums* : à Constantine, *L. c.*; à Lyon, Artaud, p. 75; à Oudna, Gauckler, *Mon. et mém. Piot*, *l. c.* et *Cat. Mus. Alaoui*, p. 25 sq. A, n°s 112 à 119; à Utique, *Cat. somm. du Louvre*, n° 1799; cf. les tableaux analogues de la période augustéenne, cités plus haut, trouvés dans la villa Hadriana et à Rome, sur l'Aventin,

tage[1], travaux agricoles[2]. Dans les gynécées, l'on représente Éros et Psyché[3], Pégase soigné par les Nymphes[4], Achille parmi les filles de Lycomède[5], la toilette de l'Hermaphrodite[6], Vénus à sa toilette, aidée par les Amours[7]; dans le *cubiculum*, des tableaux mythologiques de circonstance : le sommeil d'Endymion[8], Ariadne endormie surprise par Bacchus[9], puis des scènes érotiques de tous genres et pour tous les goûts, réalistes ou mythologiques, Ménades et Satyres[10], Nymphes et Faunes[11], Léda et le Cygne[12], Vénus et Adonis[13], ou l'enlèvement de Ganymède[14]; dans les thermes privés attenant à la maison du maître, de vastes paysages qui figurent son domaine[15]. Dans les caveaux de mausolées, le pavement simule une tête de Gorgone,[16] (apotropaion souvent figuré aussi dans les habitations et les thermes), ou un Génie funèbre[17], ou bien quelque scène relative aux dieux des enfers, par exemple Pluton ravissant Proserpine[18].

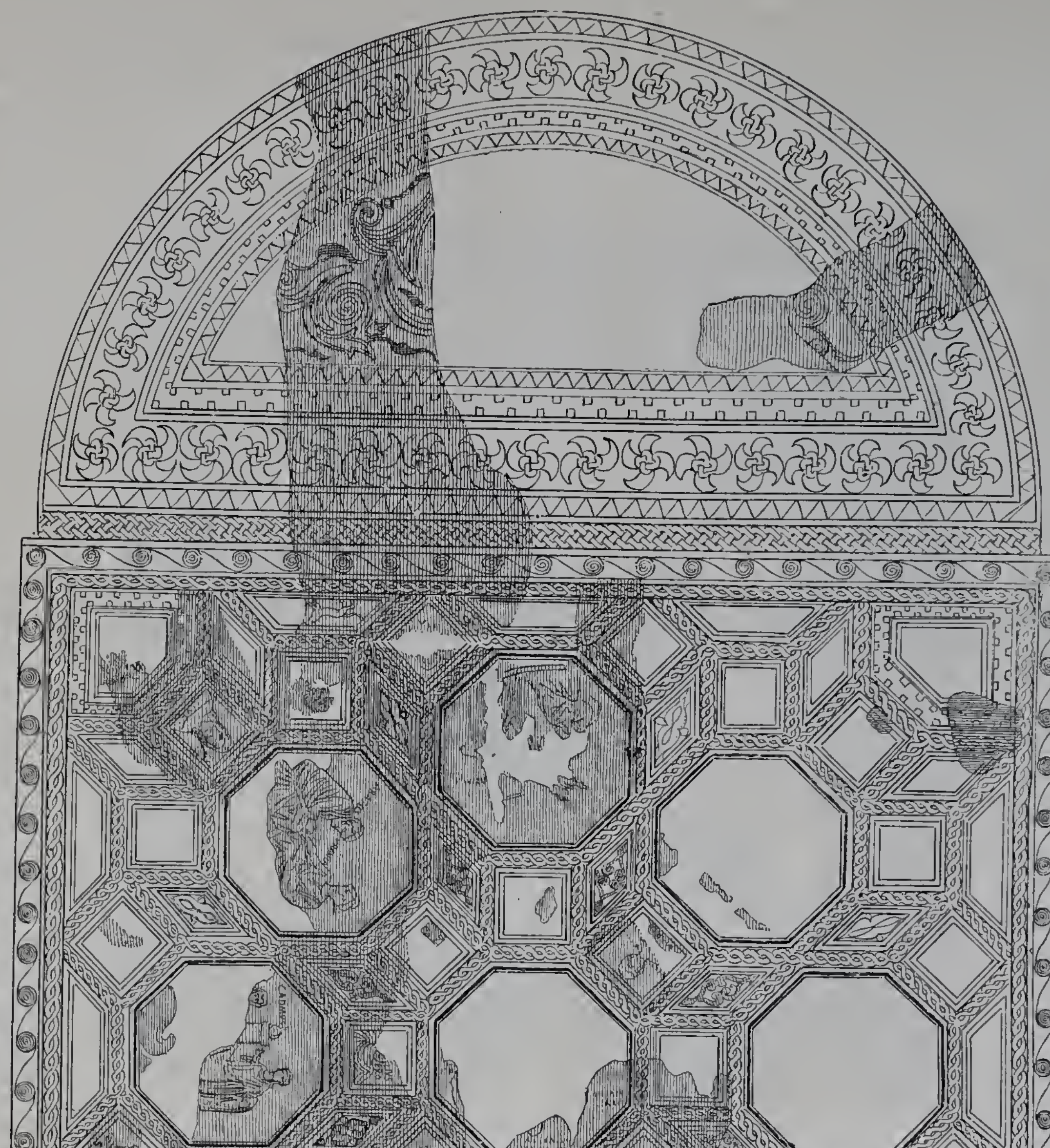


Fig. 5252. — Les Muses et les Poètes. Mosaïque de Trèves, signée Monnus.

Mosaïque d'exèdre, à Westerhofen, *L. c.* Mos. de *trifolium*, à Tabarka, *Cat. Mus. Alaoui*, p. 13, A, n°s 23, 24. Tableau central formé de deux groupes superposés, à Sousse (redoute des chasseurs), *Musées de Sousse*, Salle d'honneur, p. 5, nº 5. Mosaïque de bordure, à Orbe : Bonstetten, *Recueil*, suppl. II, pl. xv, p. 16. — 1 Surtout en Afrique : par exemple à Carthage, La Blanchère et Gauckler, *Cat. Mus. Alaoui*, p. 10, A nº 7 et pl. III; autre, Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1899, p. 158 ; autres, Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 413 (exèdre) et 414. Chebba, Gauckler, *Marche du service*, 1902, p. 20 et *Illustr.* 20 nov. 1902, p. 406. El Alia : Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1899. p. 580 sq. Médeina (fig. 5251), Gauckler, *L. c.* et *Cat. Mus. Alaoui*, p. 32, n°s 166, 167, 168. Oudna, Gauckler, *L. c.* passim et *Cat. Mus. Alaoui*, p. 24 sq. n°s 110, I-L, 111, 124. Sousse, Gauckler, *Rev. arch.* 1897, II, p. 8 sq. pl. XI; *Musées de Sousse*, p. 29, nº 2 et pl. VI, fig. 2. Utique (exèdre), *Cat. somm. Louvre*, nº 1802 ; autres, au British Museum, n°s 65 et 66; Morgan, p. 247, pl. CCLXXII et CCLXXV; cf. aussi les paysages nilotiques cités p. 2102, n. 14. — 2 A Ainay, près de Lyon : Artaud, p. 106 sq. pl. LI ; Baccano, *Bull.* 1873, p. 134. Morton (Wight), Morgan, p. 25 et pl. p. 234. Oderzo, *Notizie scavi.* 1891, p. 143. Orbe, *Bull.* 1848, p. 52 ; Bursian, *M. von Orbe, Mitth. Antiq. Zurich*, XVI, 2e cah. I, avec pl.; Bonstetten, *Recueil*, p. 40, pl. XIX. Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 200, 205 et pl. XXII; *Cat. Mus. Alaoui*, p. 24, A, nº 105, et 26, nº 120. Saint-Romain-en-Gal, près de Vienne, *C. r. Inscr.* 1891, p. 186 sq.; *Bull. antiq. Fr.* 1891, p. 169 sq.; *Bull. arch. du Comité*, 1891, p. 317 sq.; Lafaye, extr. de la *Rev. arch.* 1892 et pl. ; *Cat. somm. du Louvre*, nº 1334. Vienne (détail de la mosaïque des Gargatles), *Cat. Mus. de Lyon*, p. 207, nº 16. Woodchester, Morgan, p. 77. — 3 Avec l'inscription : *Omnia dei sunt. Agimur, non agimus*, de Villefosse, *C. r. Acad. inscr.* 1891, p. 28 sq. — 4 Sainte-Marie, *Mission à Carthage*, p. 38; *Bull épigr.* 1886, p. 142, nº 382. — 5 A Vienne : Artaud, p. 78 sq. et pl. XVIII, XIX (oecus); cf. la mos. de Pompéi, citée p. 2103 n. 4. — 6 A Timgad : Cagnat et Ballu, *Mus. de Timgad*, p. 36 et pl. XIII; Gsell, *L. c.* p. 110, nº 54. — 7 A Oudna : Gauckler, *Mém. Piot*, 1897, p. 184, et *Musée Alaoui*, p. 27, A, nº 130. — 8 A Oudna : Gauckler, *L. c.* p. 204 pl. XXIII, et *Mus. Alaoui*, p. 27, A, nº 128. A Nimes, *Bull. des antiq. de Fr.* 1884, p. 150 et 156. — 9 Mos. d'Ariadne endormie surprise par Bacchus : à Avenches, Schmidt, *Recueil d'ant. suisses*, p. 22 et pl. I; Bursian, *Avent. Helv.* p. 59 sq. pl. XXXI-XXXII; à Bavay, Caylus, *Rec. d'ant.* II, p. 399; à Salzbourg : Arneth, *Arch. Analekt.* pl. V. Bacchus enlevant Ariadne : à Sousse, mosaïque non identifiée jusqu'ici, décrite par Hannezo, *Afas*, Congrès de Carthage, 1896, p. 817.— 10 A Avenches, sur la même mosaïque qu'Ariadne et Bacchus, Schmidt, *L. c.*; à Sousse, Gauckler et Gouvet, *Mus. de Sousse*, p. 31, nº 6 et pl. IX; à Tarente, *Notizie scavi*, 1901, p. 25.— 11 A Centocelle (mos. augustéenne), *Arch. Zeit.* XXV, p. 14. — 12 Mos. de Sousse, Gauckler et Gouvet, *L. c.* p. 34, nº 8. — 13 Mos. de Tarragone : Laborde, *Italica*, p. 102, pl. XX (identification douteuse); cf. mosaïque de Marseille, Frœhner, *Cat. Marseille*, p. 226, « Baigneuse ». — 14 Mos. de Sousse, Gauckler et Gouvet, *L. c.* p. 34, nº 9; cf. au même endroit, la mos. de *triclinium*, citée plus haut; Vienne, *Bull.* 1862, p. 153 sq.; autres à Bignor, Morgan, p. 203 et pl.; Baccano, *Bull.* 1873, p. 131; *Carnuntum*, *Arch. Zeit.* 1874, p. 164, et E. von Sacken, *Mitt. centr. Comm. Wien*, XVIII, p. 26; Orbe, *Bull.* 1863, p. 193 sq. — 15 Thermes de Pompeianus à l'Oued Athmenia cités p. 2108, n. 2; cf. mos. analogues : à Carthage, fragment inédit (fouilles Gauckler en 1903); à Mrakib Thala, Gsell, *L. c.* II, p. 108, nº 37; à Oudna, Gauckler, *Mon. Piot. L. c.* et *Musée Alaoui*, p. 24, nº 105 et pl. VI; à Tabarka (ferme Godmet), *Musée Alaoui*, p. 13, n°s 26, 27, 28 et pl. III. — 16 Tombeau de la voie Latine, à Rome, *Bull.* 1876, p. 201 sq. et plan p. 195 (*chiaroscuro*). — 17 *Ibid.* Furietti, p. 56; Ciampini, *Vet. mon.* II, 2, p. 4. — 18 A Rome (via Portuense), *Bull. comun.* 1885, p. 171, et

Ces œuvres si diverses ont entre elles un lien commun : elles sont romaines et non plus grecques. Ce changement essentiel est naturellement beaucoup plus sensible au fond des provinces qu'à Rome même. Les artistes alexandrins, venus en Italie à l'époque d'Auguste, ont fait souche d'élèves latins. Ceux-ci, essaimant à leur tour dans les provinces, ont formé des ouvriers indigènes. La mosaïque de Lillebonne (*Juliobona*) est l'œuvre de T. Sennius Felix, venu de Pouzzoles, *c*[*ivis*] *Puteolanus*, et de son apprenti *Amor*, de la tribu gauloise des Kalètes, *c*[*ivis*] *K*[*aletanus*] [1]. Le personnel des ateliers provinciaux est donc romain, ou romanisé. Il en est de même des modèles. Sans doute les œuvres des peintres alexandrins restent encore en faveur à Rome au temps des Antonins. Mais leurs tableaux, même lorsqu'ils sont exécutés sur des panneaux de bois portatifs, sont trop fragiles pour supporter de longs voyages. Ils sont conservés avec un soin jaloux, dans les galeries des amateurs italiens [2]. On ne les connaît, au loin, que par de sommaires croquis. Les chefs-d'œuvre de l'art hellénistique ne sont guère transmis aux ateliers provinciaux que romanisés par des répliques en ronde bosse, statues ou bas-reliefs, et plus encore par tous ces menus produits des industries d'art italiennes, les figurines et les lampes d'argile, les pierres gravées et les médailles dont les fabricants italiens inondent tout l'Empire. D'ailleurs, l'imagerie romaine est la seule qui puisse encore être comprise et appréciée de la clientèle ordinaire des mosaïstes du IIIe siècle de notre ère. La société devient de plus en plus indifférente, sinon tout à fait étrangère à la culture hellénique. Si quelque grand seigneur, quelque haut fonctionnaire établi sur les bords du Rhin ou de la Moselle fait encore peindre sur le sol des portraits de philosophes et de poètes grecs (fig. 5252) [3], on ne lit plus ceux-ci que dans des traductions. La faveur du public va aux auteurs latins. Homère est détrôné au profit de Virgile [4]. Énée et Didon [5], Romulus et Rémus et la louve nourricière [6] font oublier Achille, Ulysse et les héros nationaux de l'Hellade. Des dieux de l'Olympe, on ne connaît plus guère que les aventures racontées par Ovide [7]. Les métamorphoses amoureuses de Jupiter fournissent un thème inépuisable de compositions très goûtées. La légende d'Éros et Psyché apparaît aussi sur les pavements, mais c'est parce qu'elle a été mise à la mode par Apulée [8]. D'une façon générale, l''artiste préfère mettre en scène de grandes collectivités mythologiques telles que Bacchus et son thiase [9], Diane escortée de ses nym-



Fig. 5253. — Neptune et les Saisons. Mosaïque de Chebba (Tunisie).

1886, p. 107 ; autre (villa Corsini), Furietti, p. 57, et Bellori, *Lucernae*, pl. XVII. A Ostie, *Annali*, 1857, p. 293 ; cf. à Pompéi, Mau, *Mitt. arch. Inst. Rom.* VII, p. 12. — [1] *C. i. lat.* XIII, 3225. Nous adoptons la lecture de Hirschfeld, au lieu de *c(ivis) k(arthaginiensis)* comme lisent Renier, *C. r. Acad. inscr.* VI, p. 30 sq. et de Villefosse, *Ibid.* XIX, p. 345, et *Gaz. arch.* 1885, p. 99 sq. La lecture *C(aii) f(ilius)*, proposée par Jullian, *Gallia*, 1892, p. 122, est impossible, le *k* étant certain. — [2] Philostr. *Imagines* ; cf. Bougot, *Une galerie antique de soixante-quatre tableaux*, Paris, 1881 ; E. Bertrand, *Un critique d'art dans l'ant. Philostrate et son école*, Paris, 1881 ; Girard, *La peint. ant.* p. 318. — [3] Fig. 3252. Mos. des Muses et des écrivains grecs, signée Monnus, à Trèves : Hettner, *Westd. Zeitschr.* X, 1891, p. 248 sq. et *Ant. Denkm.* I, pl. XLVII à XLIX ; Lehner, *Führer d. d. Provinz. Mus. zu Trier*, p. 39 sq. ; à Salone, mos. de Sapho et des Muses (fouilles de 1903). Mos. des Philosophes grecs, à Cologne, citée p. 2111, n. 5 ; cf. aussi : à Trèves (exèdre) un poète ou savant, *Jahrbuch. Beibl.* 1900, p. 31 ; à Morton Farm (Wight) (seuil) un astronome, Morgan, p. 28 et pl. de la p. 234 ; à Rome, portrait de Chilon : Artaud, p. 14 ; à Palerme, dans la mos. de la Piazza Vittoria, trois médaillons représentant des poètes ou des philosophes, assis comme le Virgile de Sousse, *Arch. Zeit.* XXVII, p. 38 ; *Bull.* 1870, p. 8 sq. ; Aubé, *Arch. miss.* VII, p. 28 sq. ; Overbeck, *Berichte d. sächs. Gesell.* 1873, p. 91 sq. et pl. II. — [4] Macrob. *Saturn.* éd. Eyssenhardt, V, 17, 5 ; Gauckler, les mos. virgiliennes de Sousse, *Mon. et Mém. Piot*, IV, p. 233 sq. et pl. XX (portrait de Virgile) et fig. 2 (Adieux d'Enée et de Didon). — [5] A Halicarnasse (Enée et Didon chassant) : *Arch. Anzeig.* XVI, p. 115 sq. ; *Bull.* 1860, p. 104 sq. ; Morgan, p. 257 et pl. Autres mosaïques virgiliennes (Darès et Entelle) à Villelaure et à Aix, *L. c.* ; Vulcain et les Cyclopes, à Dougga, Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1902, p. 215-216 ; Merlin, *C. r. Acad. inscr.* 1902, II, p. 745. — [6] Mosaïque d'Aldborough : Morgan, p. 140 ; cf. la mosaïque en *opus sectile* de Marino, *Bull.* 1838, p. 112. — [7] Les mosaïques ovidiennes. sont extrêmement nombreuses et très variées. Par exemple : mos. des Amours de Jupiter, aux Ouled-Agla, Gsell, *Mon. de l'Alg.* II, p. 108, et à Palerme, voy. note 3. Mos. de l'enlèvement d'Europe : à Aquilée, *Arch. Anzeig.* XXII, p. 185. Arles : Gauckler, *Bull. arch.* 1901, p. 336 sq. Baccano, *Bull.* 1873, p. 131 ; El Djem : *Bull. arch.* 1897, p. 376 ; Halicarnasse : *Bull.* 1860, p. 106 ; Morgan, p. 249 ; Mrakib-Thala : Gsell, *L. c.* p. 107, n° 35 ; Naix : Demangeot, *Mos. gréco-rom.* p. 29, et *Bull. antiq. de Fr.* 1878, p. 173 ; 1880, p. 135 ; Oudna : Gauckler, *L. c.* et *Musée Alaoui*, p. 27, n° 125 et pl. VII ; Palestrina : Furietti, p. 55 ; Ciampini, *Vet. mon.* I, ch. X, p. 82 et pl. XXXIII ; autre (sur tuile), Ciampini, *O. l.* pl. XXXIV, n° 2 et p. 83 ; Sparte : *Bull.* 1873, p. 213 ; *Arch. Zeit.* 1881, pl. VI, 2. Léda et le cygne : à Aumale : Gsell, *L. c.* p. 102, n° 4. Baccano : *Bull.* 1873, p. 131 (ou Hébé et l'aigle ?) ; Ruggiero, *Cat. del museo Kircher*, p. 279. Dalmatie : *Arch. Zeit.* 1873, p. 136. Lambèse : Gsell, *L. c.* p. 107, n° 31. Sousse : Gauckler et Gouvet, *Musée de Sousse*, p. 34, n° 8. Pasiphaé et Dédale, à Mrakib Thala : Gsell, *L. c.* p. 107. Métamorphose d'Actéon : Cagnat et Ballu, *Musée de Timgad*, p. 38 sq. pl. XIV. Narcisse, à Vaison : Gauckler, *Mos. rom. de Provence*, *Bull. arch.* 1901, p. 341 sq. Méléagre et Atalante, à Halicarnasse : *Bull.* 1860, p. 105 ; Newton, *Discov.* 2, 1283 ; Morgan, p. 248 et 247, pl. ; *Cat. Brit. Mus.* nos 6, 7, 8. Lyon (Ainay), Artaud, p. 64 sq. et pl. IX ; *Annali*, 1843, p. 252. Mansfield Woodhouse : Müntz, *Rev. des arts décor.* sept. 1886, p. 78. Apollon et Daphné : à Lillebonne, voy. note 1 ; Timgad, mosaïque inédite (fouilles de 1903) ; cf. mosaïque augustéenne citée p. 2101, n. 3. — [8] Apul. *Met.* IV-VI : mosaïques de Carthage et d'Utique déjà citées. — [9] Triomphe de Bacchus : à Ainay, *Bull.* 1861, p. 144 ; Constantine ? Gsell, *Mon. ant. Alg.* II, p. 105 ; Saint-Leu, *Musée d'Oran*, p. 70 sq. pl. VII e Gsell, *L. c.* p. 21 et pl. LXXXVII ; Sousse, Gauckler, *Rev. arch.* 1897, II, p. 18 et pl. IX, et *Musée mun. de Sousse*, p. 30 et pl. VI, 1 ; Pyrgos, *Bull.* 1843, p. 74 ; 1866, p. 231, n° 1. Bacchus combattant dans l'Inde : à Tusculum, Canina, *Desc. dell. ant Tusc.* 1841, pl. XLIV-XLV ; Bellori-Causs. p. 94 et pl. XI ; *Guida del mus. naz. nelle Terme*, p. 91, n° 7 *a*. Dionysos et Ikarios, et vendanges, à Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 208, pl. XXI ; *Cat. Mus. Alaoui*, p. 23, A, n° 103 et pl. V. B. et Ampelos ? à Kourba, *Ibid.* p. 23, A, n° 102, pl. V. B. avec une panthère ou un tigre : à Bavay, Caylus, II, p. 399 ; Djidjelli, Gsell et Bertrand, *Musée de Philip-*

phes [1], Neptune et son peuple [2], Vénus et les Amours [3], Apollon et les Muses [4], car les figures si variées de ces cortèges lui facilitent le remplissage de plus vastes surfaces. Le mythe d'Orphée charmant les animaux [5] n'acquiert tant de faveur à partir du IIIe siècle que parce qu'il fournit une occasion de grouper autour du chantre divin toutes sortes d'animaux, habitués à se fuir et non à frayer ensemble.

Mais aux types individualistes et nettement caractérisés de la mythologie grecque, le mosaïste préfère encore les figures allégoriques de la religion romaine, plus abstraites et par cela même d'un placement plus commode : la Terre [6], l'Abondance [7], la Victoire [8], l'Année [9]. Celles qui sont associées par séries de quatre, de sept, de neuf, de douze, par exemple les symboles des phénomènes cosmiques à révolution régulière, conviennent particulièrement au remplissage des mosaïques à compartiments polygonaux. Les quatre Saisons (fig. 5253) [10], les quatre Vents [11], les quatre Factions du Cirque [12] servent à meubler les coins des pavements carrés, quels que soient le sujet et la disposition du tableau central. Les sept jours de la semaine, ou les sept planètes [13], les sept Sages de la Grèce [14] trouvent tout naturellement leur place dans les sept compartiments adjacents d'un motif hexagonal, tandis que les douze cases qui doublent parfois la première zone de polygones entourant le tableau central, reçoivent les figures des douze mois de l'année [15] ou les douze signes du zodiaque [16]. Enfin les neuf cases du sys-

peville, p. 69, pl. x, fig. 2, et Gsell, *Mon. ant. de l'Alg.* II, p. 105 sq. nos 23, 24 ; Erétrie (Eubée), *Bull.* 1848, p. 40 ; Halicarnasse, Morgan, pl. de la p. 262 et *Cat. Brit. Mus.* no 20 ; Londres, Morgan, p. 187 ; Rome, Bartoli-Bellori, *Lucernae*, pl. XIV et p. 23 ; Sagonte, Caylus, II, p. 364 sq. et pl. ; Stunsfield, Morgan, p. 116 ; Tarente, *Mitt. d. arch. Inst. Rom.* X, p. 90 ; Sainte-Colombe, près Vienne (et les Saisons), Artaud, p. 118, pl. LVII. Buste de Bacchus et les Saisons : à Carthage, maison de Scorpianus ; Lambèse, Gsell, *Mon. ant. Alg.* II, p. 106, no 30 avec la bibliogr. ; Morton (île de Wight), Morgan, p. 25 et 234 et pl. ; Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 183, note, mos. Abria. Bacchus, satyres et ménades à Pitney, Morgan, p. 98, etc. Pan et génie bachique, à Halicarnasse, Morgan, p. 262 sq. Lykourgos et Ambrosia : à Narbonne, *Cat. Mus. Narb.* no 349, et Riols, *Bull. comm. arch. Narb.* 1891, p. 288 sq. et pl. ; Morton-Farm (Wight), Morgan, p. 19 sq. 234 et pl. Pan luttant avec Eros : à Baccano, Halicarnasse, Lyon, Sainte-Colombe, mosaïques citées. Pan, nymphes et faunes, satyres et ménades, à : Avenches, Schmidt, *L. c.* ; Bignor, Morgan, p. 203 et pl. ; Carthage, Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 415, et autre, inédite, fouilles de 1903 ; Dellys, Gsell, *L. c.* II, p. 105, no 22 ; Oudna, Gauckler, *L. c.* fig. 9, et *Musée Alaoui*, p. 24, no 107 ; Palerme, mos. citée p. 2118, n. 3 ; Saint-Leu (fig. 5250, bordure) ; Sousse, mos. citée p. 2113, n. 2. Silène ivre sur un âne, à Chebba, Gauckler, *Marche du service*, 1902, p. 20. Buste de Silène : Oudna, Gauckler, *L. c.* fig. 10 et *Musée Alaoui*, p. 24 et no 108. Priape, au Musée de Madrid, *Bull. de la R. Acad. de Madrid*, XX, p. 102. — 1 Diane couchée, un chien à ses pieds, à Nîmes : A. Pelet, *Les mos. de Nîmes* (1522-1864), p. 28 sq. D. avec un lévrier ou avec un cerf, à Oudna (2), La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 27, nos 131-132. D. au bain et Actéon, à Timgad, *Musée de Timgad*, p. 38 sq. pl. XIV. D. et Callisto, à Villelaure, *Bull. arch. L. c.* pl. I. Sacrifices à D., à Lillebonne, voir p. 2109, n. 20 : à Carthage, Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1898, p. 643. Inscription *Diana venatrici*, à Metz, Caylus, V, p. 326. — 2 Voir plusieurs mosaïques déjà citées. Les tableaux de tritons, néréides, monstres marins et poissons divers sont trop nombreux, surtout en Afrique, pour pouvoir être énumérés ici. — 3 Surtout Vénus Anadyomène : par ex. à Carthage, Gauckler, *Bull. arch.* 1899, p. 148 et 165 ; Halicarnasse, Morgan, pl. de la p. 249 et *Cat. Brit. Mus.* no 5, sous le nom d'Amphitrite ; Hippone, mos. citée ; Nebeur, La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 12, no 14 ; Orbe, *Bull.* 1863, p. 193 sq. ; Oudna, Gauckler, *Mém. Piot*, III, p. 184, note, et *Musée Alaoui*, p. 26 et no 123 ; Tébessa, Gsell, *Musée de Tébessa*, p. 64 et note 4. Vénus dans une barque conduite par des amours : à Utique, d'Hérisson, *Mission en Tunisie*, p. 188 ; *Cat. somm. Louvre*, no 1801. Vénus et Amours : El Djem, mos. inédite, fouilles de 1904. Amours : chevauchant un taureau et une chèvre : à Baccano, *Bull.* 1873, p. 134 ; un paon et un cygne : à Hippone, Papier, *Bull. Acad. Hipp.* XXIV, p. 30 ; un dauphin (ou Arion ?) : à Ostie, *Annali*, 1857, p. 334 ; Chebba, Gauckler, *Illustr.* 1902, *L. c.* ; Vintimiglia, *Bull.* 1873, p. 29. Amours dirigeant des courses de poissons, à Sousse, de Villefosse, *Rev. de l'Afr. franç.* 1887, p. 380, fig. et pl. I ; *Cat. somm. du Louvre*, no 1797. Am. nageant avec des dauphins, à Utique : *Ibid.* no 1803. Am. sur une amphore, à Lucera : *Not. d. scavi*, 1899, p. 275. Am. brisant son arc ; caressant un dauphin ; avec Hymen, à Nîmes, Artaud, p. 94 et 113. Am. portant une couronne, un panier, des bandelettes : à Sarmisagethusa, Arneth, *Analekten*, pl. XVII et XVIII ; portant des corbeilles de fruits avec l'inscription : *Bonum Eventum bene colite*, à Woodchester, Lysons, *L. c.* ; tirant de l'arc, à Zeugma : *Jahrbuch Berlin*, 1900, p. 109 sq. Amours jardiniers, à Pitney, Morgan, p. 98 ; gladiateurs à Bignor, Morgan, p. 205 et pl ; athlètes à Vienne, *Cat. Mus. Lyon*, p. 207, no 17 ; bestiaires, à *Bulla Regia*, mos. inédite (fouilles 1903) ; pêcheurs, dans nombre de mosaïques marines citées. Amour combattant Pan : mos. citées, p. 2102, n. 7. — 4 Apollon jouant de la lyre, à Oudna, Gauckler, p. 2113, n. 2 ; *Mém. Piot*, III, p. 184 note, et *Musée Alaoui*, p. 28, no 136 ; à Littlecote Park, Lysons, I, pl. IX ; dans la forêt de Brotonne, *Cat. Mus. Rouen*, 1868, p. 82 (ou Orphée ?). Apollon et Marsyas, à : Baccano, *Bull.* 1873, p. 128 sq. ; Overbeck, *Griech. Kunstm.* I, p. 454 ; Saint-Leu fig. 5250. Apollon-Hélios : à Oudna, Gauckler, p. 199 et fig. 6, et *Musée Alaoui*, p. 24, no 109 *ter* ; Palerme, mos. de la Piazza Vittoria ; Lambèse (avec Séléné), Gsell, *L. c.* 107, no 32. Apollon-Hélios ? avec les signes du zodiaque, Münster, près de Bingen, *Jahrbuch Berlin*, 1897, XII, Bibl. p. 12. Les Muses : à Baccano, *Bull.* 1873, p. 130 ; Italica, mosaïque citée ; Montemayor (*Ulia*), *Bull.* 1862, p. 249 ; Merida, mos. de *Seleucus* et *Anthus*, *Corp. inscr. lat.* II, p. 61, no 492 ; à Trèves, mos. de Monnus, voir fig. 5252. — 5 Mos. d'Orphée charmant les animaux à : Aix, lithograph. Reinard dans Rouard, *Fouilles de 1843-4*, p. 8 sq. ; *Magas. Pittor.* XIII, p. 352 grav. ; de Caumont, *Congr. arch.* p. 379 sq. et grav. ; Gibert, *Catal.* I, p. 368 ; Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 338 sq. Avenches (détruite), dessin Courti, dans *Anzeig. für schweiz. Alterth.* 1899, p. 11. Barton, *Univers. art invent.* p. 3. Blanzy, *Bull. Acad. Laon*, IX, p. 28 ; X, p. 40 ; Fleury, *Antiq. et mon. dép. Aisne*, II, 1878, p. 20, et Roscher, *Lexikon*, *s. v.* fig. 14, col. 1191. Cagliari, Tarin, *Mém. acad. sc. Turin*, 1803, p. 53 sq. *Carnuntum*, E. von Sacken, *Mitt. Centr. Comm.* XVIII, p. 26. Chebba, Gauckler, *Illustr.* 1902, *L. c.* Cherchel (chrétienne), Gsell, *L. c.* p. 104, no 14 avec la bibliogr. Cirencester, Morgan, p. 18. Constantine (chrétienne), Gsell. *L. c.* p. 105, no 20. Horkstow Hall, Lysons, *Reliq. Rom. Britann.* I, pl. III-IV. Jérusalem (chrétienne), *Bull. arch. Comité*, 1901, p. 110, 121, et *C. r. Acad. inscr.* 1901, p. 223, 252. Littlecote Park (Willshire), Laborde, *Mos. d'Italica*, p. 95 ; Fowler, *Plates of twenty mos. pavem.* Morton-Farm (Wight), Morgan, p. 27 et 235. Newton-St-Loe, près de Bath, Morgan, p. 102. Oudna, Gauckler, *L. c.* fig. 12, et *Musée Alaoui*, p. 29, no 148, pl. VIII. Palerme, *Bull.* 1870, p. 9 ; Aubé, *Arch. miss. sc.* 2e série, VII, p. 36 sq. ; Pérouse (*chiaroscuro*), *Bull.* 1876, p. 234 sq. ; 1877, p. 5 sq. ; *Bull. antiq. Fr.* 1878, p. 50. Rome (*chiaroscuro*), *Not. d. scavi*, 1894, p. 314, 408, 477 ; *Mitt. Inst. Rom.* VIII, p. 293. Rothenburg, *Arch. Anzeig.* VII, p. 11, et 19. Rottweil, *Bonn. Jahrb.* LXXI, p. 27 ; O. Gruppe, dans Roscher, *Lexikon*, *s. v.* col. 1192 avec la bibliogr. Santa Marinella, près de Civita Vecchia, *Bull.* 1838, p. 3, et 1840, p. 115. Sousse (singe parodiant Orphée), de Villefosse, *Bull. ant. Afr.* 1887, p. 380. Tanger, *Bull. Soc. antiq.* 1881, p. 97, et 1883, p. 319 sq. Utique ? *Ibid.* p. 319 sq. Vienne (1860), *Rev. arch.* 1860, p. 128 (Sainte-Colombe, au Musée de Lyon), Artaud, p. 119 sq. et pl. LVIII ; *Ibid.* (1899), *Bull. arch. Comité*, 1899, p. 103. Withington, Lysons, II sq. pl. XIX. Winterton (Lincolnshire), *Vet. Mon.* 1747, II, pl. IX, 1, 2, 3 ; Morgan, p. 135. Woodchester, Lysons, II, pl. XXII, XXVI sq. et *Account of rom. antiq. at W.* 1797, pl. VII. Yverdon, Rochat, *Mitt. Zurich*, XIV, 1861-63, p. 75. Yvonand-Cheires : de Bonstetten, *Recueil*, suppl. II pl. XIV, et Millin, *Galerie myth.* pl. CVII, 423. Cf. Knapp, *Orpheus Darst.* p. 29 sq. ; O. Gruppe, dans Roscher, *Lexikon*, *s. v.* col. 1190 sq. ; S. Reinach, *Rev. arch.* 1903, II, p. 126 sq. — 6 Mos. de Sentinum, *Bull.* 1846, p. 101 ; *Annali*, 1864, p. 384 ; R. Engelmann, *Arch. Zeit.* XXXV, 9 et pl. III. — 7 Mos. de Carthage : Cagnat, *Mém. antiq. de Fr.* LVII, 1898, p. 251 sq. et pl. IV. Peut-être plutôt la Terre, ou Déméter et Iacchos ; comp. avec le médaillon central de la mos. de Kourba déjà citée. — 8 A Carthage, Morgan, p. 250. A *Sarmisagethusa*, Arneth, *Analekten*, pl. XVII et XVIII *a*. Victoire et aurige à Trèves, *Westd. Zeitsch.* XIV, no 68, et XV, no 59. — 9 Mos. de Bône (Hippone) : de Villefosse, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 444 sq. pl. XXXIII, et Gsell, *L. c.* p. 106, no 28 ; mos. de Rome, *Bull. munic.* III, p. 240 ; mos. de Sentinum, citée n. 6. — 10 Liste de 23 mos. des Saisons donnée par de Villefosse : *Gaz. arch.* V, 1879, p. 148 sq. Ajouter les suivantes : Aumale, Doublet, *Mus. d'Alger*, pl. XV-XVI. Bône (l'Année et les Saisons), *L. c.* pl. XXXIII, Carthage (Mois et Saisons), Cagnat, *Mém. antiq. Fr.* LVII, p. 253 sq. et pl. IV ; autre, *Miss. cath.* 1883, p. 107 ; autres (maison de Scorpianus) inédites ; (Saisons et masques de théâtre), Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 415 ; deux autres inédites (1903), maisons près de l'Odéon. Chebba (S. et Neptune) (fig. 5253), *Bull. arch. du Comité*, 1902, p. 169 sq. et *Illustr.* 1902, *L. c.* *Jahrbuch d. arch. Inst.* 1903, p. 99. Cyzique, Musée de Constantinople (photo. Joubin). Morton-Farm (Wight), Morgan, p. 25 et pl. CCXXXIV. Naix (S. et Europe), voir p. 2118, n. 7, Nîmes (S. et aurige), Ménard, *L. c.* Orbe (S. et jours de la semaine), *Bull.* 1863, p. 193 sq. Autre (S., Ariadne et divers), *Bull.* 1848, p. 52 et lith. Bonstetten. Oudna, Gauckler, *L. c.* p. 183 note. Pitney, Morgan, p. 98 sq. Poligny : Bruand, *Dissert. sur un monum.* 1816, avec pl. ; Artaud, p. 114. Rome : *Bull. com. di Roma*, XIII, p. 171 sq. Sainte-Colombe : deux mos. découv. en 1899, *Bull. arch. du Comité*, 1899, p. 103 sq. Autre en 1902, *Bull. antiq. Fr.* 1902, p. 155. Saint-Romain-en-Gal (Travaux de l'année), voir p. 2117, n. 2. Thruxton, Morgan, p. 221. Timgad, Boeswillwald, Cagnat, Ballu, *Timgad*, p. 260 sq, fig. 120. Trèves, mos. de Monnus, fig. 5252. — 11 Mos. d'Avenches, *Annali*, 1874. p. 267. Carthage, Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1899, p. 158. Frampton (2), Lysons, *L. c.* I, pl. IV et VII. Morton, Morgan, p. 27 et pl. CCXXXIV. Poligny *L. c.* ; cf. à Rome (*Nothus*), *Not. d. scavi*, 1876, p. 73 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 4, 29824, et (*Boreas spirat*). *Ibid.* 29 820. — 12 Mos. de Sainte-Colombe, de Villefosse, *Bull. arch. Comité*, 1894, p. 224 sq. et pl. XIV. — 13 Mos. de Bir Chana, *Musée Alaoui*, p. 11, no 10, pl. I ; Bramdean, Morgan, p. 223 ; Orbe, *Bull.* 1863, p. 193 sq. ; Vienne (2), *Bull.* 1868, p. 48 sq. et *Cat. somm. Musées de Lyon*, p. 207, no 16 (ivresse de Bacchus). Le globe céleste et les sept planètes (système hexagonal), à Sainte-Colombe : Artaud, p. 81 et pl. XXII. — 14 Mos. de Cologne, citée p. 2111, n. 5 ; de Rome, *Annali*, 1846, p. 132, et *Monumenti*, pl. CLXV. — 15 Mos. de Bir Chana, citée ; cf. aussi, mos. de Monnus à Trèves, et d'Avenches (fragment circulaire), Schmidt, *L. c.* p. 58 sq. pl. XXV, 2. — 16 Cf. la liste de Strzygowski : *Die Calenderbilder der Chronogr. vom Jahre 354*, p. 44 sq. Système polygonal : à Trèves, mos. de Monnus ; à Carthage, Beulé, *Fouilles à Carthage*. Système circulaire : à Carthage,

tème octogonal permettent de grouper les neuf Muses (fig. 5252) [1].

Ces figures mythologiques ont perdu presque tout caractère religieux : ce ne sont plus guère que des motifs décoratifs. D'ailleurs, le public romain, pratique avant tout, s'intéresse moins aux dieux qu'aux hommes, aux spéculations des philosophes et aux fictions des poètes qu'aux scènes de la vie réelle. Il demande au mosaïste de lui peindre la nature telle qu'elle est, sans l'arranger en tableaux d'idylle, de se montrer exact, précis, savant. Il veut être instruit en même temps que charmé. Le goût de plus en plus vif que la société romaine manifeste pour l'érudition incite les artistes à emprunter les sujets de leurs tableaux aux sciences, à la géographie, à l'histoire naturelle, plutôt qu'à la littérature. Aux scènes dramatiques ou anecdotiques, succèdent sur le sol les catalogues figurés avec légendes explicatives, parfois bilingues, grecques et latines, et avec citations de textes à l'appui, telle, par exemple, la nomenclature des divers types de bateaux de plaisance ou de commerce du pavement des thermes de Medeina (fig. 5251) [2] ; ou bien des énumérations de cités [3] ou de provinces romaines [4], cartes de géographie représentant toute une ville ou même tout un pays vu à vol d'oiseau [5], comme la mosaïque de Palestrina [6], qui figure l'Égypte vue à vol d'oiseau, premier terme d'une série dont la mosaïque byzantine de la Terre Sainte, à Madaba [7], est actuellement le plus récent échantillon connu ; ou encore des collections de quadrupèdes [8], de poissons [9], d'oiseaux [10], de plantes [11], de fruits [12] classés par espèces, qui semblent autant de planches détachées d'un atlas de botanique ou de zoologie. A l'époque augustéenne, le peintre en mosaïque s'efforçait d'exprimer les passions humaines : chacun de ses tableaux était un petit drame. Au IIIe siècle de notre ère, le genre didactique a pris le pas sur tous les autres. Le mosaïste n'est plus un artiste : c'est un érudit.

2° *Le tessellatum antoninien.* — Les mosaïques en *tessellatum* de la période antoninienne sont innombrables et infiniment variées. On peut les classer en trois catégories suivant la nature des éléments qui composent leur décor : *crustae*, rinceaux, silhouettes monochromes.

I. — Les pavements imitant l'incrustation en *opus sectile* sont réservés aux portiques, aux couloirs, aux vestibules et aux communs. Les grandes lignes du dessin y correspondent aux sections des *crustae* qui sont censées recouvrir le sol. Par suite, le réseau est encore exclusivement géométrique. Il reproduit les motifs usités à l'époque augustéenne, mais en les compliquant. Dans un même pavement, le mosaïste varie les dimensions des *crustae* du même type. Il mêle les types différents, associant les formes rectilignes aux circulaires, les polygones aux disques et aux ovales. Le coloris est moins simple : le rouge, le jaune, le brun et le verdâtre sont employés presque autant que le noir. L'étendue des surfaces réservées au fond blanc diminue.

D'autre part, lorsque, dans la décoration des parois, la mode substitue aux placages de marbre les reliefs géométriques en stuc, le mosaïste est amené à simuler, lui aussi sur le sol, au lieu d'un assemblage de *crustae* tout unies, des séries de caissons séparés par des cloisons saillantes à relief simulé, de telle sorte que le pavement prend l'aspect d'un plafond retourné. De même, les bordures en mosaïque, qui touchent à la base des murailles et semblent répondre à leur couronnement, imitent par symétrie la bordure d'un toit en charpente, avec les extrémités des chevrons qui dépassent [13], ou bien une corniche en pierre, ornée de rais de cœur, d'oves et de denticules [14]. D'une façon générale, les bandes et les filets d'encadrement se multiplient, s'élargissent et se diversifient. Les grecques s'enchevêtrent ; les flots se recroquevillent. L'entrelacs se substitue à la chaînette et à la torsade. Les tresses s'étalent ; leur contexture se resserre. Les lignes droites s'infléchissent. Les arcs de cercle font place aux festons sinueux. Les angles s'arrondissent et les formes ondulent.

II. — Le décor à rinceaux se rencontre surtout dans les maisons particulières. Il s'inspire souvent de ces treilles et de ces tonnelles qui égaient les murailles et recouvrent d'un toit de verdure les patios des habitations du Midi. Sur le fond blanc du sol, l'artiste applique l'assemblage symétrique de lattes et de cerceaux auxquels s'accroche le feuillage [15]. Parfois aussi, il supprime le support qui règle l'expansion des rameaux ; les ceps de vigne, les bouquets d'acanthe, les gerbes de roseaux et les tiges de blé développent alors librement sur le pavement tout l'imprévu de leurs thyrses, de leurs volutes et de leurs rinceaux [16]. Ou bien le mosaïste reproduit sur le sol les festons des guirlandes qu'à l'occasion des fêtes l'on suspend aux colonnades des portiques et aux plafonds des salles d'apparat [17]. Les artistes du second siècle excellent dans ce décor végétal, si frais, si vivant, si varié, tour à tour léger et délicat avec la vigne et l'olivier, somptueux avec les feuilles charnues de l'acanthe. Plus tard, les formes se raidissent et se disciplinent. Aux rinceaux capricieux de la vigne, succède le feuillage

Corp. inscr. lat. 12588, et Cagnat, *Mém. antiq. de Fr.* LVII, p. 253 sq. et pl. IV. La mos. découverte par Davis, à Carthage (système octogonal), ne peut pas représenter les mois comme on l'a supposé, puisqu'il n'y a que huit figures : Davis, *Carthago and her remains*, p. 180 sq. et pl. ; Franks, p. 224 sq. ; Morgan, p. 250 sq. Fragments d'une mosaïque analogue à Catane (Janvier et Mars), *Universal Art inventory*, p. 8 ; à Rome (Mai), *Not. d. scavi*, 1876, p. 186 ; *Bull. comm.* 1876, p. 212 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 4, 29 823 ; (Juin), Artaud, p. 27 ; Furietti, p. 45. — [1] Mos. de Trèves, voir p. 2118, n. 3 ; autres : mos. de Baccano, *Bull.* 1873, p. 130 ; Muses, à Mérida, Roscher, *Lexikon*, s. v. col. 3287. — [2] La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 32, n° 166 ; Gauckler, *C. r. Acad. inscr* 1898, p. 642 sq. Autres scènes nautiques : à Rome, navire arrivant au port, *Bull. comm.* 1878, p. 276 ; *Jahrb. Berlin*, IV, 1889, p. 92 et 201, fig. 9 ; à *Veii*, embarquement d'un éléphant, Cagnat, *L'ami des monum.* XIV, 1900, p. 67 sq. et fig. ; *Not. d. scavi*, 1899, p. 158 ; G. Gatti, *Bull. com.* 1900, p. 117 sq. fig. 1 ; à Sousse : débarquement de marchandises à la douane, La Blanchère et Gauckler, *O. l.* p. 10, n° 6 et pl. I ; Gauckler, *Tour du Monde*, pl. c et fig. — [3] Mos. d'Halicarnasse : *Bull.* 1860, p. 106 ; Morgan, *L. c.* p. 259 sq. ; cf. mos. de Catane (Alexandrie, ou l'Afrique ?) : *Bull.* 1872, p. 97 sq. — [4] Mos. de Zeugma (Biredschik) sur l'Euphrate, *Jahrb. Berlin*, 1900, p. 109 sq. ; cf. *Arch. Zeit.* XLIII, 1885. *Arch. Anzeig.* 1893, p. 101 ; *Misc. Inv. du Mus. de Berlin*, 7079. — [5] Fragm. inédit de Carthage, fouilles Gauckler, 1904. — [6] Citée p. 2103, fig. 5243. — [7] Parmi les très nombreuses études concernant la mos. de Madaba, cf. surtout *C. r. Acad. inscr.* 1897, p. 140, 158 ; *Rev. biblique*, 1897, p. 165, sq., avec pl. hors texte ; E. Stevenson, *Di un ins. pavim. in mus. esprim. la geogr. dei luoghi santi*, *Nuovo Bull. di arch. crist.* 1897, p. 45, sq. et pl. ; Schulten. *Die Mosaikkarte von Madaba*, avec pl. ; Clermont-Ganneau, *C. r. Acad. inscr.* 1901, p. 553, sq. ; Ph. Berger, *Ibid.*, 1897, p. 211, 457. — [8] Mos. africaines de Djemila, d'Oudna, d'El Djem. — [9] Mos. africaines de Sousse, Carthage, etc. — [10] Mos. africaines de Carthage, Oudna, El Djem (1904), etc. — [11] Mos. africaines de Sousse, Carthage, El Djem (1904), etc. — [12] Mos. de l'arsenal à Sousse, Cf. sur toute cette série, Müntz, *Etud. icon.* p. 33 sq. — [13] Par exemple la bordure de la mos. des Cyclopes à Dougga, p. 2118, n. 5. — [14] Bordure de la mos. nilotique d'El Alia, p. 2104, n. 14. — [15] Par exemple dans la maison des Laberii à Oudna : Gauckler, *L. c.* p. 200 et pl. XXII, et *Musée Alaoui*, pl. VI (portique d'atrium). — [16] Par exemple les mosaïques de l'*oecus* de la maison des Laberii, à Oudna : Gauckler, *L. c.* pl. V ; de l'*oecus* de la maison de l'Arsenal, à Sousse : Gauckler et Gouvet, *Musées de Sousse*, pl. VI, 1 ; de Kourba, *Musée Alaoui*, pl. V ; de la maison de Sertius, Ballu, *Guide : illustré de Timgad*, fig. de la p. 61 ; et des thermes des fouilles de *Filadelfi*, 1903, à Timgad, cf. aussi à Oudna, la mosaïque du Millet : Gauckler, *L. c.* p. 183, note. — [17] Par exemple la mosaïque du *triclinium* de la maison voisine de l'Odéon, à Carthage (1903) et, à Luc-en-Diois, la mosaïque signée Q. Amitcius Architectus, *l. c.*

régulier et symétrique du laurier ; le lierre affecte des contours géométriques ; les découpures de l'acanthe s'aiguisent en dents de scie [1]. Tout le décor végétal se stylise, et prend peu à peu l'aspect sec et guindé, la symétrie artificielle de l'ornementation byzantine.

III. — Au temps des premiers Antonins, les pavements à silhouettes monochromes sont encore fréquents en Italie ; ils apparaissent aussi quelquefois dans le sud de la Gaule. Partout ailleurs, ils sont très rares. Ils servent principalement à décorer les grandes salles des thermes, qu'ils remplissent de figures multiples, dirigées en tous sens : athlètes (fig. 5254) [2], auriges [3], monstres marins [4]. On les rencontre souvent aussi dans les caveaux des mausolées [5]. Mais la suppression du procédé de l'*emblema* entraîne la disparition de ce genre de peinture simplifiée. La mosaïque en monochrome n'avait d'autre raison d'être que de suppléer sur les grands pavements à l'insuffisance de format des tableaux en *vermiculatum*. Du moment que ceux-ci peuvent remplir toute la place, la peinture rudimentaire qui en tenait lieu d'abord s'efface devant eux. Pour mieux dire, elle se transforme à leur contact. Elle leur emprunte l'art de modeler et de colorer les figures et conserve sa manière toute conventionnelle de les disposer, donnant ainsi naissance au genre hybride, signalé plus haut, où les figures représentées en trompe-l'œil, mais sans perspective ni profondeur, se dispersent en tous sens, sur un fond tout uni. A partir du IIIe siècle, l'usage de la mosaïque à figures monochromes est partout abandonné [6].

3° *Le musivum antoninien.* — Pour la peinture murale en *musivum*, comme pour les pavements historiés en marbre, l'époque antoninienne est une période de transition. Mais il est difficile de rien préciser faute de documents. Presque tous ont péri ; cependant, l'on ne peut douter de leur existence. Les auteurs latins et les inscriptions du temps des Antonins et des Sévères mentionnent souvent des *camerae*, revêtues de mosaïques de verre [7]. Et d'autre part, il arrive fréquemment qu'au cours de fouilles pratiquées dans les édifices dont les pavements ne comportent d'autre matière que le marbre, l'on recueille, dans les décombres de la surface, des smaltes diversement colorés qui ne peuvent provenir que de la décoration des voûtes. Toutefois le *musivum* restait encore à cette époque un revêtement de grand luxe. Les smaltes étaient à Rome matière rare et coûteuse. On n'en fabriquait guère en Italie. On les demandait aux industriels alexandrins qui fournissaient le monde entier. Parmi les contributions en nature que l'empereur Aurélien imposa à l'Égypte, le verre figure au premier rang [8].

La gamme des tons était aussi limitée qu'à Pompéi, mais



Fig. 5254. — Mosaïque en monochrome de Santa Severa (Pyrgos).

parfois déjà rehaussée d'or. L'on a retrouvé dans les débris des voûtes du Palatin et des Thermes de Caracalla [9], des cubes de verre transparents et incolores, dont la face supérieure conservait quelques parcelles du précieux métal, appliqué en couche très mince, presque translucide [10]. La mosaïque en cubes de verre trouvait sa place dans tous les édifices qui comportent des parois courbes, mais surtout dans les thermes [11], les *septizonia* [12], les exèdres [13] et les fontaines.

Le système de décoration des surfaces peu étendues, rapprochées du sol et destinées à être vues de près, telles que les niches de fontaines et d'absides, ne différait guère du genre *rococo*, en vogue à Pompéi, à en juger du moins par les rares spécimens que l'on a retrouvés à Ostie [14], dans la villa impériale *ad Gallinas*, près de Rome [15], dans les thermes privés d'El Aerg, sur la côte du Sahel africain [16], et dans les maisons voisines des Thermes d'Antonin à Carthage [17].

Quant aux revêtements des surfaces architecturales, placées à une grande hauteur et très vastes, telles que les voûtes et les coupoles des palais impériaux et des thermes, ceux du baptistère de Sainte-Constance à Rome [18] permettent de s'en faire une idée approximative

[1] Par ex. les bordures des mos. du *trifolium* de Tabarka : *Musée Alaoui*, pl. III, nos 25, 26, 27. — [2] Fig. 5254. Mos. de *Neilodoros*, nom du pugiliste vainqueur au combat du ceste et non, comme on l'a cru, celui du mosaïste. Trouvée à Prato rotatore, près de Santa Severa, *Bull.* 1866, p. 231; Engelmann, *Jahresb. d. Öst. arch. Instit.* VI. 1903, p. 54 sq. fig. 26. Autres mos. d'athlètes en *chiaroscuro* : à Rome, *Bull. com.* 1886, p. 49. Tusculum : *Annali*, 1863, p. 397 sq. ; *Monumenti*, VI-VII. Ostie : *Annali*, 1857, p. 334 sq. : *Arch. Zeit.* XXV, 5*. — [3] Mos. de Rome : Le Blant, *Mél. de Rome*, 1886, p. 327 sq. et pl. IX. — [4] A Rome : *Ibid.* p. 328 ; autre : Furietti, *De mus.*, p. 51 sq. ; Bellori, *Pict. ant.* Rome, I, pl. XVI sq. XIX ; autre : *Bull.* 1834, p. 107 ; à Tarquinii : *Bull.* 1829, p. 197 sq. ; 1831, p. 4 à Lucera : *Not. d. scavi*, 1899, p. 275 ; à Mevania : Furietti, p. 56 ; Ciampini, II, 2, p. 4; à Ostie : *Annali*, 1857, p. 334. — [5] Tombeaux de la voie latine : *Bull.* 1876, p. 199 sq. plan, p. 195 ; de la via Asinaria : Furietti, p. 56 ; Bartoli-Bellori, *Vet. sepulcr. Rom.* p. 41, pl. LIX ; de la villa Corsini : Furietti, p. 57 ; Bartoli-Bellori, p. 23 et pl. XIV. A Ostie, *Annali*, 1857, p. 293. — [6] La mos. monochrome citée par Müntz, *Études iconogr.* p. 13 sq. comme ayant appartenu à l'ancien pavement du mausolée de Sainte-Constance (époque constantinienne), n'est connue que par des inscriptions sujettes à caution. Il s'agit sans doute d'un pavement en *opus sectile*. Cf. *Dict. d'arch, et lit. chrét.* p. 951, avec la bibliogr. — [7] Voir p. 2088 n. 7. — [8] Vopisc. *Vit. Aurel.* (Teubner, II, 167, 33). — [9] E. Müntz, *La mos. chrét. pend. les prem. siècles*, I, p. 35 ; Gauckler *Bull. du Comité*, 1903, p. 419 sq. ; Furietti, p. 50 (villa Hadriana). — [10] Cubes dorés, sur une mos. du IIIe siècle à Médeina : Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 419, c. A Utique : de Villefosse, *Bull. antiq. de Fr.* 1893, p. 76 ; et Gauckler, *L. c.* — [11] A Cherchel, *Rev. de l'Afr.* I, p. 303 ; Gauckler, *Musée de Cherchel*, p. 64. A Tébessa, *Rec. de Const.* XXIV, p. 221. A Royat, *Bull.* 1883, p. 186. — [12] A Lambèse, *C. i. l.* VIII, 2657. — [13] Spart. *Pesc. Niger*, 6, 8. Abside de l'*oecus* dans la maison de l'Arsenal, à Sousse : Gauckler, *Rev. arch.* 1897, II, p. 15 sq. (fond blanc, en cubes de marbre ; dessins en smaltes mêlés de marbre). Autre mos. murale du même genre dans la maison voisine de l'Odéon à Carthage (Gauckler, *Illustr.* 1903, *L. c.*). — [14] *Not. d. scavi*, 1892, p. 112. — [15] *Annali*, 1864, p. 174 sq. pl. L, M 3 ; Benndorf et Schoene, *Die ant. Bildw. des Lateran Mus.* p. 384, n° 551 ; Helbig, *Guide*, I, p. 521, n° 698. — [16] D. Novak, *Fouilles d'une villa rom.* (*Ass. hist. pour l'Afr. du Nord*), III, p. 14. — [17] Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 414. — [18] Cf. De Rossi, *Musaici*, fasc. XVIII ; voy. la bibliogr. dans *Dict. d'arch. et lit. chrét.* 1904, p. 946 sq. ; Pératé, *L'arch. chrét.* p. 189 sq. ; Vitet, *Journ. des savants*, 1862, p. 717 sq. ; Clausse, *Basil. et mos. chrét.* I, p. 116 sq. fig. p. 121 ; Labarte, *Hist. des arts ind.* II, p. 337 sq. ; E. Müntz, *Notes sur les mos. chrét. d'Italie, Rev. arch.* 1875, p. 225 sq. et 1878, pl. XI, p. 353 sq. ; V. Schultze, *Arch. der altchr. Kunst*, p. 223 sq. ; H. Holtzinger, *Die altchr. und byz. Bauk*, p. 57 sq. ; F. X. Kraus, *Gesch. der christl. Kunst.*, 405 sq. A. Venturi, *Stor. d. arte italiana*, I, p. 110 sq. fig. 90 à 101 ; L. Lefort, *Deux mos. chrét. du IVe siècle*, extr. de l'*Enseign. chrét.* du 16 avril 1894, p. 9 sq.

L'édifice est, il est vrai, postérieur de quelques années à la période constantinienne, ayant été bâti par Constantin au début du IVe siècle, mais le style de la décoration est encore tout classique et l'inspiration presque entièrement païenne. Il se compose d'une rotonde à coupole, entourée d'une galerie circulaire, voûtée en berceau. Le revêtement de la coupole est aujourd'hui détruit, mais il existait encore au XVIe siècle, et, s'il faut en croire les dessins de Francesco d'Olanda [1] et les notes de Pompeo Ugonio [2] et d'O. Panvinio [3] qui l'ont étudié sur place, il comportait une vaste composition, remarquablement ordonnée. Suivant un ingénieux artifice d'école, très usité au temps des Antonins, le spectateur placé sous la coupole est censé naviguer sur un lac, que sillonne en tous sens, au premier plan, un peuple de génies pêcheurs. Dans le lointain se développe en amphithéâtre la ligne circulaire du rivage, qu'annoncent des bordigues, des écueils, des îlots. Ce paysage est symétriquement divisé en douze berceaux par des touffes d'acanthe en éventail d'où surgissent des cariatides. Celles-ci supportent un second étage de rinceaux, qui ombragent d'abord de nouveaux cartouches plus petits, puis se ramifient en volutes de plus en plus étroites, et finissent par rejoindre le sommet de la coupole. Le revêtement de la voûte annulaire, trop souvent restauré, conserve cependant, dans ses grandes lignes, sa disposition primitive. Il se divise en douze compartiments, l'un voûté en coupole, les onze autres en berceau. Ceux-ci sont décorés de compositions variées qui se répondent deux par deux : simples quadrillages où alternent croisettes et rosaces [4]; semis de branches et de fleurs éparpillés sur le fond blanc, motif copié de quelque pavement conçu dans le style des *asarota* [5], médaillons en forme de caissons, enfermant des fleurons, des brebis, des oiseaux, des masques juvéniles, des figures ailées d'Éros et de Psyché [6] ; enfin deux tableaux de vendanges [7]. Les ceps de vigne jaillissent de la corniche qui supporte la voûte, et transforment celle-ci en une vaste tonnelle où voltigent divers oiseaux, becquetant les grappes que cueillent des enfants nus. Sur la corniche circulent de lourds chariots traînés par des bœufs. Ils portent la récolte au pressoir, où trois vignerons piétinent le raisin. Au milieu des tableaux apparaît d'une part le buste d'un jeune homme, peut-être le césar Crispus, de l'autre celui d'une jeune femme, peut-être Constantine, fille de Constantin [8].

Les scènes de vendange du baptistère de Sainte-Constance présentent d'étroits rapports avec nombre de pavements historiés de l'époque antoninienne, surtout ceux de *Curubis* (Kourba [9]) et d'*Uthina* (Oudna [10]) dans la Proconsulaire. D'autre part, les portraits qui ornent le sommet de la voûte ne constituent eux-mêmes en aucune façon une nouveauté. Sans doute, ils précèdent en date les médaillons chrétiens de Flavius Julius Julianus et de Maria Simplicia Rustica, exécutés à la fin du IVe siècle dans la catacombe de Cyriaque [11], et les images de Théodoric à Naples [12], de Justinien, de Théodora et des personnages de leur suite à Saint-Vital de Ravenne. Mais bien avant le règne de Constantin, le peintre en *musivum* exécutait des portraits en smaltes. Spon prétend avoir reconnu dans le fronton du Parthénon les figures en mosaïque d'Hadrien et de Sabine [13]. Dans un pavillon de ses jardins, Commode avait fait représenter parmi ses favoris Pescennius Niger, portant les attributs du culte d'Isis [14]. Enfin dans le palais qu'ils édifièrent sur le mont Caelius, les deux Tétricus se firent peindre en mosaïque d'émail, recevant de l'empereur Aurélien la robe prétexte et lui offrant le sceptre, la couronne et la chlamyde impériale [15]. Le décor du baptistère de Sainte-Constance est donc encore tout traditionnel, comme l'étaient probablement aussi les tableaux en *musivum* qui, au dire de Saint-Augustin, représentaient sur l'esplanade du port de Carthage toutes sortes de personnages, de bêtes et de monstres [16].

Tant que l'inspiration de la peinture murale en cubes d'émail reste romaine et païenne, celle-ci conserve un caractère réaliste et pittoresque. Elle s'adapte avec infiniment d'ingéniosité et de souplesse aux formes et aux divisions des édifices qu'elle décore, mais reste cependant essentiellement distincte de l'architecture. Les murs ne sont pour elle que le support de ses tableaux, et elle s'efforce plutôt d'en masquer la présence que de la faire ressortir. Au spectateur qui, placé au centre du tombeau de Sainte-Constance, lève les yeux vers les voûtes, le mosaïste cherche à faire oublier l'écran opaque qui le sépare de la calote céleste. Il étale autour de lui de vastes perspectives, l'abrite sous un berceau de feuillage, au travers duquel filtre la lumière du jour. Le fond blanc ou azur sur lequel se détachent les rameaux lui sert à figurer l'atmosphère qui la baigne. Sous la chape maçonnée, le mosaïste installe le décor de plein air.

III. PÉRIODE CHRÉTIENNE. — 1° *Mosaïques de pavement en pierre.* — A partir du IVe siècle, la peinture en *vermiculatum* ne se distingue plus de l'*opus tessellatum*, et les deux genres, désormais confondus, déclinent rapidement. Comme tous les arts à production lente, la mosaïque a besoin de paix et de sécurité. L'on ne s'avise guère d'entreprendre des œuvres de longue haleine, lorsque l'on vit au jour le jour. D'ailleurs l'apprentissage de la mosaïque nécessite plusieurs années d'un travail assidu. Or les troubles qui bouleversent l'Empire pendant la période des trente Tyrans ruinent les ateliers où les élèves s'initiaient lentement aux procédés du maître. En diverses provinces, il devient impossible de recruter des mosaïstes. En 260, l'un des principaux foyers de culture romaine en Celtique, Autun, est mis à sac par Tétricus. Peu d'années après le désastre, Constance, restaurant la cité, n'arrive plus à trouver sur place les ouvriers d'art nécessaires, qu'il lui faut faire venir de la Bretagne [17]. Puis les invasions des barbares succèdent aux guerres civiles. La Germanie, la Gaule et l'Espagne,

[1] Gravure de San Bartoli, d'après le dessin original conservé à l'Escurial, Ciampini, *Vet. mon.* II, 1, pl. I, et *De sacris aedificiis*, p. 130 sq. pl. XXX sq.; Estampe de la bibliothèque nationale reproduite dans Clausse, *L. c.* p. 121 ; cf. aussi Garrucci, *Storia del arte crist.* pl. CCIV sq. — [2] Manuscrit de la bibl. de Ferrare, publié par Müntz, *Notes sur les mos. chrét. de l'Italie*, dans *Rev. arch.* 1878, II, p. 355 sq. — [3] Notes manuscrites insérées dans le traité *De praestantia basilic. S. Petri,* à la bibliothèque du Vatican; reproduites par Müntz, *Rev. arch.* 1875, p. 225 sq.; cf. Clausse, *L. c.* p. 119. note 1. — [4] Venturi, *L. c.* fig. 90, 91, 92. — [5] *Ibid.* fig. 93, 94; cf. motif presque identique de la cour centrale, dans la maison voisine de l'Odéon à Carthage : Gauckler, *Illustr.* 1903, *L. c.* et autre analogue à El Djem (1904). — [6] Venturi, fig. 97 à 100. — [7] *Ibid.* fig. 95 et 96. — [8] Pératé, *L. c.* p. 193. — [9] La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 23, n° 103 et pl. V. — [10] Gauckler, *Mon. et Mém. Piot*, 1897, p. 208, pl. XXI, et *Mus. Alaoui*, pl. V, n° 103. — [11] Müntz, *La mos. chrét, pend. les prem. siècles*, p. 70 sq.; S. d'Agincourt, *H. de l'Art*, *Peinture,* pl. XIII, n°s 25, 32; de Rossi *Musaici*, *l. c.* pl.; Gerspach, *La mosaïque,* fig. p. 43; Pératé, *L. c.* p. 48, fig. 21. — [12] Procop. *Hist. Goth.*, I, p. 24, *Corp. script. hist. byz.* Rome, 1833, 2e part. p. 116 sq.; Muratori, *Rer. Ital. script.* I, 1, p. 260. — [13] Spon, cité par Artaud, p. 29. — [14] Spart. *Pesc. Niger*, 6, 8. — [15] Treb, Poll. *Trig. tyrann.* 25. 4. — [16] August. *Civ. Dei*, 16, 8. — [17] Eu- men. *Paneg.* V, 21.

l'Italie elle-même sont successivement envahies. En 402, Honorius est forcé de transférer le siège du gouvernement dans les marais de Ravenne, sous la protection de la flotte d'Illyrie. En 410, Alaric prend Rome et la saccage. En 476, le nom même de l'Empire est aboli.

Désormais, malgré la protection des papes, la mosaïque romaine est condamnée à mort. Tout lui manque à la fois, la matière première et les modèles, les ateliers et les commandes. Les simples particuliers renoncent au luxe des pavements historiés. Pour revêtir de mosaïques le sol de ses appartements, il faut être riche, ou vouloir le paraître, Or les fortunes privées sont détruites, ou se cachent pour échapper au collecteur. Les ressources publiques se concentrent entre les mains du monarque et de l'Église. Aussi l'emploi de la mosaïque est-il presque exclusivement réservé aux palais impériaux et aux édifices religieux, basiliques, baptistères, couvents, chapelles funéraires, où la décoration prend un caractère officiel. Le mosaïste n'a plus le choix ni des sujets, ni de l'ordonnance de ses œuvres. Ce n'est qu'un manœuvre qui travaille à la tâche, une sorte de peintre en bâtiment, que l'on paie à tant le pied carré, parfois par souscription publique [1]. Il n'a plus le droit de signer ses tableaux : lorsque, sur un pavement, apparaît un nom propre, suivi de la formule ordinaire *fecit* ou *tessellavit*, ce n'est plus celui de l'artiste qui a conçu et exécuté le travail, mais celui du client qui en a fait les frais [2]. La médiocrité des œuvres justifie amplement le dédain que l'on marque au mosaïste. Les pierres qu'il emploie sont de plus en plus grossières. Les carrières de marbre s'épuisent ou sont abandonnées. Il devient impossible de transporter leurs produits à distance. La mer est infestée de pirates. Les routes sont peu sûres, et cessent d'être praticables, faute d'entretien. Le mosaïste ne dispose plus en chaque endroit que des ressources lapidaires locales. Il lui faut remplacer le marbre par les calcaires ferrugineux ou cuprifères, les grès carbonifères et l'ardoise. A la taille, ces matériaux de qualité inférieure se débitent en lamelles ou s'effritent. Aussi ne peut-on les couper qu'à angles droits, en dés de grandes dimensions, ce qui exclut le procédé du *vermiculatum*. Puis leur coloris est terne, la gamme des tons très limitée. La brique, les roches minéralisées que l'on roussit en les soumettant à une haute température, suppléent à l'insuffisance des rouges. Mais pour les bleus, les verts, les jaunes vifs, il faut bien recourir aux smaltes et l'on ne peut toujours s'en procurer, ni les payer.

Les tons de la verdure manquant à la palette, le décor végétal disparaît, à moins que le mosaïste n'attribue aux plantes et aux rameaux des teintes automnales, rousses, brunes ou jaunâtres. A l'infinie variété des formes naturelles se substitue l'insignifiance monotone des entrelacs [3], Ceux-ci se ramènent à un très petit nombre de types. imitant les motifs qui décorent les tissus brodés ou les tapis de sparterie : la tresse, la natte, la torsade, le feston ; et le mosaïste n'a d'autre moyen d'en varier l'uniformité, que de multiplier les lignes du réseau à la façon des arabesques, de manière à former un décor si compliqué que l'œil s'y perd. Le répertoire des sujets figurés se restreint dans les mêmes proportions. La ruine des cités entraîne la destruction des œuvres d'art et la perte des cahiers de modèles conservés dans les ateliers. Les chefs-d'œuvre du passé tombent dans l'oubli. Il n'y a plus d'artistes qui soient capables d'en créer de nouveaux. L'ignorance limite étroitement le nombre des compositions d'école.

Le fanatisme le réduit plus encore. Le christianisme triomphant proscrit, avec le culte des idoles, toute l'imagerie païenne. L'anthropomorphisme mythologique est expulsé du domaine de l'art. De toutes les figures de la fable, les seules que l'on tolère encore sont celles dont le symbolisme s'accommode aux croyances nouvelles. Orphée, le chantre divin qui charme les bêtes fauves, est considéré comme un précurseur des prophètes, et son image tend peu à peu à se confondre avec celle du bon Pasteur [4]. La légende de Psyché symbolise les souffrances et les épreuves de l'âme qui valent au fidèle le bonheur éternel [5]. Le labyrinthe est l'image des séductions du monde [6], et Thésée terrassant le Minotaure correspond à David combattant Goliath [7]. L'orthodoxie chrétienne admet également les figures qui personnifient les forces, les révolutions, la fécondité de la nature [8] : les Saisons [9], les Mois [10], l'Année [11], le Soleil et la Lune [12], où l'on peut voir des symboles de la résurrection promise, de la vie

[1] Sur les pavements payés par cotisations des fidèles, cf. Müntz, *Études iconogr. : les pavements historiés du* IVe *au* XIIe *siècle*, p. 7 sq. — [2] En Italie : à Aquilée, Bartoli, *Antich. d'Aquileja*, Venise, 1879, p. 340 sq. Brescia : Marini, dans *Veter. script. nova coll.* de Maï, V, p. 126. Inzino, près de Brescia : Bartoli, *L. c.* p. 343 sq. Grado : Marini, *L. c.* V, 126. Pesaro : Müntz, *L. c.* p. 11 sq. avec la bibliogr. ; *Bull.* 1851, p. 203 ; 1852, p. 25, 37 ; 1876, p. 36 sq. Trieste : Müntz, *L. c.* p. 5, avec la bibliogr. Vérone : Maffei, *Mus. Veronense*, p. 208 et gravure. En Afrique : à Bordj-el-Youdi, Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1898, p. 137 sq. et 335 ; de Villefosse, *Bull. antiq. de Fr.* 1898, p. 207 et pl. Carthage : Gauckler, *l. c.*, 1897, p. 447, n° 274. Djemila : *C. i. l.* VIII, 8344-48 ; Ravoisié, *Explor. de l'Alg.*, I, pl. LII et LIII ; Delamare, pl. CIV, 3 ; Müntz, *L. c.* p. 10 ; Gsell, *Mon. de l'Alg.* II, p. 196. Hammam-Lif (synagogue) : *C. i. l.* VIII, 12457, avec la bibliogr. Henchir Guesseria : *C. i. l.* VIII, 2335 ; Guyon, *Voyage d'Alger au Ziban*, p. 128 ; Gsell, *L. c.* p. 204. Kherbet Guidra : Gsell, *L. c.* p. 207. Sériana : Gsell, *L. c.* p. 255 ; *Rec. de Const.* XXX, p. 99, pl. VII. Sétif : *C. i. l.* VIII, 8629 ; *Rec. de Const.* XVI, p. 278 ; autre, Poinssot, *Rec. de Const.* XXII, p. 207. Thala : Gauckler, *Bull. du Comité*, 1901, p. 142, n° 71. Tigzirt : Gsell, *L. c.* p. 300. — [3] Sur l'entrelacs dans la mosaïque antique en général, cf. Müntz, *Études icon.* p. 146 sq. En Angleterre : Morgan, *Rom. brit. pavem.* p. 60 sq. et pl. Exemples de pavements décoratifs chrétiens (pl. en couleurs) en Algérie, dans Ballu, *Monastère byzantin de Tébessa*, pl. VI, VII, VIII (Tébessa) ; Brochin, *Bull. du Comité*, 1888, pl. XIII (Serlei) ; Delamare, *Explor.* pl. CLI-CLII (Constantine) ; Gsell, *Rech. arch. en Algérie*, pl. V (Sainte Salsa, à Tipasa) ; Ravoisié, *Explor.* I, pl. LII-LIII (Djemila) ; II, pl. XXXIV (Guelma). En Tunisie, cf. la riche série de types, encore inédite, rassemblée au Musée du Bardo, et la maquette coloriée de la basilique byzantine de Dermech, *Ibid.* Gauckler, *Marche du service en 1899*, p. 6 sq. ; *Ibid.* 1900, p. 19 ; cf. aussi, à Trèves : Wilmowsky, *Röm. Mos. aus Trier und Umgegend*, 9 pl. en couleurs. A Cologne et divers, Aus'm Weerth, *Der. Mosaikboden in St-Géréon*, passim (Cologne). — [4] Mos. chrétiennes d'Orphée à Cherchel ? Constantine ? Jérusalem, citées p. 2119, n. 5) ; cf. pour le type, Pératé, *L'Arch. chrét.* p. 65 sq. ; V. Schultze, *Arch. der altchr. Kunst*, p. 178 sq. ; Kraus. *Gesch. d. altchr. Kunst*, p. 214, sq. ; A. Heussner, *Die altchr. Orpheusdarst.* Cassel, 1893. — [5] Mos. des voûtes annulaires de Sainte-Constance : Venturi, *L. c.* fig. 97 à 100 ; Kraus, *Ibid.* p. 213 sq., 406, fig. 321. Pour le type, cf. Pératé, *L. c.* p. 64 sq. ; V. Schultze, *Ibid.* p. 179 sq. et 368. — [6] Inscription métrique en mosaïque de l'église Saint-Savin, de Plaisance : Ciampi, *Dell' istoria eccl. di Piacenza*, Plaisance, 1651, p. 241 ; cf. inscr. métrique analogue à Lucques, citée par Enlart, *Man. d'arch. franç.* p. 722. Autres labyrinthes dans des basiliques : en Italie, à San Vitale de Ravenne, Santa Maria in Trastevere et Santa-Maria in Aquiro de Rome. Brindisi, Müntz, *L. c.* et Doublet, *C. r. Acad. inscr.* 1892, p. 322 sq. En France, à Amiens, Arras, Bayeux, Chartres, Saint-Quentin, Saint-Omer, Sens : Enlart, *O. l.* p. 719 sq. En Afrique, à Orléansville (mosaïque avec l'inscription : *Sancta ecclesia*), *Corp. inscr. lat.* VIII, 9710. — [7] Mos. de Pavie : Ciampini, *Vet. mon.* Rome, 1747, I, pl. XXXI, 1 et 2, p. 82 et dessin plus complet cité par Müntz, *L. c.* p. 15, note 1 (avec les signes du zodiaque, et les travaux ou plaisirs de chaque mois) ; cf. aussi mos. du dôme de Crémone : Müntz, *L. c.* p. 17 sq. et fig. — [8] Müntz, *L. c.* p. 26 sq. ; Pératé, *L. c.* p. 60 sq. ; Schultze, *L. c.* p. 374 sq. ; Kraus, *L. c.* p. 203 sq. ; Aus'm Weerth, *Der Mosaikboden in St-Géréon zu Cöln*, passim. — [9] Mos. de Kabr-Hiram, Otrante, Reggio, Reims. — [10] Sur le type, cf. Strzygowski, *Die Calenderbilder des Chronogr. von Jahre 354*, p. 44 sq. Mos. d'Aoste, Aus'm Weerth, *L. c.* pl. IX ; cf. mos. analogues à Kabr-Hiram, Otrante, Saint-Michel Majeur de Pavie, Saint-Savin de Plaisance, Reims, Saint-Bertin, Saint-Omer, Saint-Géréon de Cologne, Tournus. Zodiaque en *opus sectile* à San Miniato et au baptistère de Florence ; cf. Auson. *Eclogar.* — [11] Mos. d'Aoste, *Ibid.* — [12] Mos. d'Aoste, *Ibid.*

sortant de la mort comme le printemps succède à l'hiver, le jour à la nuit; les quatre Éléments [1], les quatres Points cardinaux [2], les quatre Vents [3], l'Océan [4], les quatre Fleuves assimilés à ceux du Paradis [5]; toute la troupe des génies bachiques et des amours, prototypes des anges, et tous les monstres, proches parents des bêtes de l'Apocalypse, dauphins, hippocampes, griffons, centaures, sirènes, dragons et gorgones [6] qui ne sont plus que de simples ornements (*simplex ornamentum* [7]), dont la signification est oubliée. Mais l'Église interdit avec la dernière rigueur toute image qui de près ou de loin rappelle l'idolâtrie (*ad idolatriae titulum pertinentes* [8]).

Pour combler le gouffre qu'elle creuse ainsi dans son répertoire de sujets, elle ne trouve à offrir au mosaïste que quelques légendes bibliques empruntées au symbolisme primitif des catacombes et qui disparaissent de bonne heure : Daniel dans la fosse aux lions [9], Jonas et le monstre marin [10], le sacrifice d'Abraham [11], les trois Hébreux dans la fournaise [12], puis une monotone série de figures symboliques, personnages, animaux et attributs divers, figés dans un petit nombre de types immuables [13] : le pêcheur et le poisson, le navire et l'ancre, le Bon Pasteur et l'agneau, le lion, le coq, le paon, le phénix, le dragon, le lièvre, le palmier et les palmes, la couronne, la vigne et le raisin, la grenade, le lys et le rosier fleuri, le flambeau et le trépied, le calice, qui apparaissent indistinctement dans tous les genres de sanctuaires, et d'une banalité telle que l'on n'éprouve aucun scrupule à les piétiner. Par contre, certaines images d'un symbolisme plus précis et d'un caractère religieux plus accusé reçoivent une affectation plus spéciale. Le cerf et la biche buvant aux quatres fleuves, la colombe du Saint-Esprit sont généralement réservés à la décoration des baptistères [14]. L'orant et l'orante apparaissent sur les mosaïques tumulaires [15]. Toutes les variétés du chrisme et de la croix figurent aussi sur les revêtements de sol, mais seulement dans les régions des basiliques où ne pénètre que le prêtre, près de l'autel; ou bien dans les endroits où l'on ne marche que pieds nus, par exemple dans les cuves baptismales [16], et plutôt encore sur les tombeaux, que le respect des morts interdit de fouler aux pieds [17]. Par contre, défense expresse est faite au mosaïste de représenter sur le sol le Christ ou la Vierge, les saints ou les apôtres et tout le personnel du nouvel anthropomorphisme [18]; ce serait profaner les images divines.

Ainsi, l'orthodoxie chrétienne retire au mosaïste ses anciens modèles et lui interdit d'en créer de nouveaux; l'arrachant à la tradition païenne, elle l'empêche en même temps de se christianiser. Le triomphe de la foi catholique porte un coup fatal à la mosaïque de pavement, en l'arrêtant brusquement dans une évolution qu'il a lui-même provoquée.

L'artiste dispose sans doute encore du vaste répertoire de modèles que lui offrent la nature et la vie. Il arrive parfois à remplir toute une basilique, comme celle de Kabr-Hiram [19], de motifs extrêmement variés, qui ne comportent que des rinceaux et des plantes, des figures animales, et quelques bustes symboliques, sans aucun caractère sacré. Ce décor trouve surtout sa place dans les monuments profanes. L'on rencontre encore, çà et là, surtout en Afrique où les traditions classiques se conservent plus longtemps, les motifs habituels de l'époque païenne : dans des thermes publics, quelques scènes empruntées aux combats du cirque et aux courses de l'hippodrome; dans les habitations privées, des paysages, des banquets, des chasses, des pêches [20]; sur les caissons des tombeaux [21], des portraits funéraires [22]. Dans un bâtiment annexe de la basilique de l'Oued Ramel en Tunisie, l'un des pavements représente un chantier de construction, peut-être celui du monu-

[1] Mos. d'Hildesheim. — [2] Mos. de Saint-Remy de Reims. — [3] Mos. de Kabr-Hiram; de Die. — [4] Mos. de Reims. — [5] Mos. de Die, Artaud, p. 87 et pl. XXXIII et G. Vallier, la mos. du Paradis terrestre à Die, *Bull. Soc, d'arch. et de stat. de la Drôme*, XI, 1876, p. 57 sq. et pl.; Beni Hassen (en Tunisie). *C. i. l.* VIII, 11134. Baptistères : de Bir Ftouha à Carthage : *Cosmos*, 1888, p. 463; 1892, p. 461; Gauckler, *Marche du service en 1897*, p. 7; de l'Oued Ramel en Tunisie : Gauckler, *C. r. Acad.* 1901, p. 604, et *Bull. du Comité*, p. 211. — [6] Liste donnée par Müntz, *L. c.* p. 36 sq.; cf. aussi Müntz, *Rev. des Deux Mondes*, juillet 1882, p. 176 sq.; Kraus, *L. c.*, p. 212, sq.; Pératé, p. 54 sq.; Schultze, p. 320 sq. — [7] Kraus, *L. c.* p. 213. — [8] *Ibid.* — [9] Caveau funéraire de Blossius Honoratus à Bordj el Youdi, Gauckler, — [10] Mos. de la basilique de Bordj el Youdi : Gauckler, *Marche du service en 1901*, p. 16 sq. et *Bull. du Comité*, 1901, p. 223. Mos. de Casale : Aus'm Weerth, *L. c.* — [11] Mos. de : Tigzirt, Gsell, *Mon. ant. Alg.* II, p. 300; Novare; Saiut-Remi de Reims. — [12] Mos. de Carthage : Delattre, *C. r. Hipp.* 1893, p. 39. Autres sujets bibliques à Iviça (îles Baléares), de Laurière, *Bull. monum.* 1892, p. 141 sq. et pl. CL. La liste donnée par Müntz, *L. c.* p. 50 sq. comprend surtout des mos. des XI-XII[e] siècles. — [13] Mos. beaucoup trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer ici. Pour les types, cf. Kraus, *L. c.* p. 91 à 133. — [14] *Sicut cervus desirat ad fontes aquarum, ita desirat anima ad te, Domine,* mos. du baptistère de Salone, *Annali*, 1850, p. 139; Lanza, *Monum. Salonitani inediti*, 1856, p 18 sq. pl. II; cf. mos. de Bir Ftouha, à Carthage, et de l'Oued Ramel, citées plus haut. — [15] Par exemple mos. africaines de Carthage, Kherbet Guidra, Lemta, Sfax, Tabarka, Tebessa; cf. La Blanchère, *Tombes en mos. de Thabraca*; La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 14 sq. A, n[os] 29 à 86, et pl. IV (Carthage, Lemta); Brochin, *Bull. arch. Comité*, 1888, p. 428, 434, pl. XIII (Sertei); Hannezo et Féméliaux, *Ibid.* 1900, p. 150 sq. (Sfax); Gauckler, *Ibid.* 1901, p. 139 sq. (Tabarka); Balln, *Mon. byz Tebessa*, pl. V; *Corp. inscr. lat.* VIII, *passim.* — [16] Par exemple à Hammam Lif, à Henchir Hakaïma, à Sfax : Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1901, p. 604. — [17] Voir l'énumération de la note 15; autres mos. tumulaires à Matifou, Orléansville, Sétif, Ténès, Tipasa en Algérie, et Bou Ficha, Henchir ben Hassen, Sousse, Utique en Tunisie. — [18] *Digest.* I, titre VIII; Müntz, *L. c.* p. 47. Par exception, sur une mos. tumulaire de Tabarka apparaît un personnage nimbé, peut-être le Christ, ou saint Étienne? Cf. La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 18, n° 56, pl. IV. Par contre, la mosaïque découverte près de Damous el Karita à Carthage, tableau tout païen de caractère, où le P. Delattre avait cru reconnaître l'image de sainte Perpétue, représente en réalité Vénus *victrix*. Cette fausse attribution a cependant été maintenue par Kraus, *Gesch. der. christl. Kunst*, p. 424, fig. 328 sous la rubrique erronée de : « Mosaïque de Cherchel », et par H. Leclerq dans le *Dictionn. d'Arch. chrét. et de liturgie*, art. « Actes des Martyrs », p. 437 sq., fig. 84. Cf. C.-A. Lavigerie, *De l'utilité d'une mission permanente à Carthage.* p. 52, pl. V; P. Allard, *Notes d'archéologie, Lettres chrétiennes*, 1881, p. 291, 29. Pératé, *L'arch. chrét.*, p. 233, fig. 159; Ficker, *Theolog. Litteratur Zeitung*, 1894, p. 164, qui prétend reconnaître dans cette mosaïque la représentation d'un hermaphrodite. Cf. : Gauckler, *Musée de Cherchel*, p. 64, n. 5; H. Thédenat, *Bull. critique*, 15 juillet 1881. Toutes les reproductions de cette mosaïque publiées jusqu'ici sont inexactes. — [19] Renan, *Mission de Phénicie*, p. 607 sq. et pl. XLIX; *C. r. Acad. inscr.* 1862, p. 153, 157 sq.; J. Durand, *Annales arch.* XXXIII, p. 278; XXIV, p. 5, 205, 209, 286, 288; Müntz, *L. c.* p. 44 sq.; *Cat. somm. des marbres du Louvre*, n[os] 2230, 2236. La mos. de Kabr Hiram date de la fin du IV[e] siècle (389 d'après l'ère des Séleucides), ainsi que l'a bien vu M. Bayet, *Rech. pour l'hist. de la peint. et sculpt. en Orient*, p. 79 sq. et non de 575 (d'après l'ère de Sidon) comme le croyait Renan. Elle est tout antique, et non byzantine de tradition et de style. Voy. E. Michon, *L'inscr. en mos. de la basil. de Medeba, et la mos. de Kabr Hiram*, comparez aux pavements des basiliques africaines du IV[e] siècle à : Djemila, Ravoisié, *Explor.* I, p. 63 sq. pl. LI-III; Delamare, *Explor.* pl. CIV, fig. 3, et Gsell, *L. c.* II, p. 194 sq. avec la bibliogr. Kherbet Guidra (*Sertei*), Gsell, *Mélanges de Rossi*, 1892, p. 345-358 et fig. 1 sq. Orléansville, Prévost, *Rev. arch.* IV, p. 659 sq. et plan; V, p. 372 sq.; VIII, p. 566 sq.; Gsell, *L. c.* p. 236 sq. Matifou (*Rusguniae*), Chardon, *Bull. du Comité*, 1900, p. 129 sq. et pl. V; Gsell, *L. c.* II, p. 222 sq. : Sidi-Ferruch, Berbrugger, *Rev. afr.* V, 1861, p. 355 sq.; Gsell, *L. c.* p. 258 sq. — [20] Villa de Sidonius (IV[e] siècle) dans le *fundus Bassianus*, à Ferryville sur le golfe de Bizerte (chevaux, paysages, pêche), Gauckler, *Marche du service*, 1902, p. 14 sq.; *Bull. du Comité*, 1902, p. 172; Viollier, *Ibid.* p. 470 sq. A Carthage (banquet) : Gauckler, *C. r. Acad. Inscr.* 1898, p. 643; *Tour du Monde*, 1896, p. 332 et fig.; *Musée Alaoui*, p. 31, n° 162. — [21] Par exemple à Carthage (chasse et jeux du cirque), Rousseau, *Rev. arch.* VII, 1850, p. 260 sq. et pl. CXLIII; cf. Gauckler, *Bull. Antiq. de Fr.* 1903, p. 154, et *Mém. Soc. Antiq.* 1904, avec la bibliogr.; à Gafsa (Hippodrome), La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui.* p. 12, n° 19 et pl. II. — [22] Il y a toujours dans la représentation de l'orante ou de l'orant sur les mos. tumulaires (liste donnée plus haut) une intention iconique et une certaine recherche de la ressemblance. Cf. D. Cabrol, *Dict. d'arch. chrét.* 1903, III, *Afrique*, p. 718; cf. aussi pour les portraits funéraires, surtout dans les catacombes, Pératé, *L. c.* p. 47 sq.; Müntz, *L. c.* p. 70 sq. et les manuels déjà cités.

ment lui-même avec les maçons, les tailleurs de pierre et les charpentiers au travail [1]. Mais l'imitation directe de la nature exige de l'artiste un talent et une habileté dont il a cessé d'être capable. Le mosaïste n'a plus aucune notion ni de la perspective ni de l'anatomie artistiques. Il ne sait plus ni dessiner, ni peindre. Aussi s'efforce-t-il de suppléer par l'épigraphie à la faiblesse de ses productions. Il accompagne ses compositions pittoresques de légendes explicatives, dont elles n'ont d'ailleurs que trop besoin [2]. De pompeux panégyriques en quasi-vers [3] exaltent la magnificence des édifices dont ils ornent le pavement. Les portraits funéraires sont accompagnés d'épitaphes relatant le nom, l'âge, la profession du défunt [4]. Peu à peu l'inscription se développe en un poème amphigourique qui vante les vertus et les mérites du mort : elle envahit tout le champ du tableau, et finit par éliminer entièrement le sujet figuré [5].

Ainsi dévoyée, stérilisée, paralysée, la mosaïque de pavement perd toute raison d'être. Elle disparaît. Mais son agonie est lente et se prolonge jusqu'en plein moyen âge [6]. Dans les basiliques du VIIIe et du IXe siècle, on rencontre souvent encore des pavements historiés à demi païens qui, malgré leur aspect barbare, conservent très visible l'empreinte romaine et classique.

2° *Mosaïque murale en émail.* — Tandis que les pavements de marbre tombent ainsi en une irrémédiable décadence, la peinture murale en mosaïque d'émail atteint son apogée. De la place secondaire qu'elle occupait dans la décoration architecturale, elle s'avance au premier rang, et devient l'art officiel par excellence [7]. Le *musivarius*, passant à la solde de l'État, seconde l'action des pouvoirs publics, et les aide à consacrer le nouvel ordre de choses qui résulte du triomphe de l'Église et de l'avènement de la monarchie absolue. Il contribue, pour sa part, à rehausser le prestige du souverain, en augmentant l'éclat des somptueux édifices qui s'élèvent de tous côtés à la gloire de Dieu et de l'Empire [8] ; et c'est à lui aussi que s'adresse l'Église pour arriver à créer de toutes pièces, d'une façon définitive et immuable, le vaste cycle de figures et de tableaux mystiques qui doit à l'avenir servir de fond commun à tous les artistes chrétiens [9]. La mosaïque murale s'empare ainsi du rôle et des sujets réservés à la grande peinture. Cette faveur inouïe, elle la doit surtout à la création de l'empire d'Orient. Celui-ci introduit la pompe asiatique dans les provinces grecques et jusqu'en Italie. Répandant partout le goût du faste et de la magnificence, il amène à préférer au coloris clair et discret de la fresque, la splendeur et l'éclat des surfaces incrustées d'émail [10]. D'autre part, à l'exemple des basiliques et des monastères de Syrie et d'Asie mineure, l'architecture religieuse se transforme [11]. Partout les courbes se substituent aux droites, les arcades aux plates-bandes. Les voûtes et les coupoles remplacent les toitures en charpente, étendant ainsi dans d'énormes proportions l'espace réservé à la peinture en mosaïque, et lui offrant un champ d'action incomparable dans le développement harmonieux et la succession ininterrompue de leurs surfaces unies, parfaitement symétriques [12].

La paix qui règne en Orient et qui assure la prospérité des provinces grecques et asiatiques, y favorise le développement des industries d'art. Constantin attire les mosaïstes dans sa nouvelle capitale par divers privilèges, notamment l'exemption des charges publiques [13]. Ils y trouvent en abondance la matière première et les modèles. Appelés par l'empereur, les verriers d'Alexandrie ont transporté à Constantinople leurs ateliers et leurs secrets et y forment des élèves. Ceux-ci, dépassant vite en habileté leurs maîtres, inventent de nouveaux procédés. Les fabriques byzantines sont bientôt universellement renommées pour l'excellence de leurs produits. Elles fournissent au mosaïste les pâtes les plus variées et les plus fines : opaques, translucides, transparentes, argentées et dorées, et toute la gamme des couleurs, sans doute insuffisamment nuancées encore, mais riches, franches, intenses [14].

L'art lui-même se régénère à Constantinople sous l'influence des chefs-d'œuvre que l'empereur y accumule, dépouillant de leurs trésors les plus luxueuses cités de l'Europe et de l'Asie [15]. La capitale tout entière devient un incomparable musée où se rencontrent deux civilisations opposées, jusque-là étrangères l'une à l'autre, deux traditions d'art essentiellement distinctes : l'Orient fastueux, hiérarchique et mystique, attachant plus de prix à la richesse de la matière ouvrée qu'à la beauté des formes, stylisant tout décor, épris du fantastique et du bizarre, vivant dans la fiction et dans le rêve ; et l'Occident gréco-romain, rationaliste et réaliste, admirateur passionné de la nature vivante dont il s'efforce de reproduire avec exactitude la souplesse infinie et l'harmonieuse beauté [16]. Au contact de l'art oriental, la mosaïque romaine se transforme lentement, allant du naturalisme pittoresque qui caractérise l'antiquité classique, au symbolisme hiératique purement byzantin. Nombreuses sont les œuvres qui marquent les étapes de cette évolution. Celle-ci se prolonge du règne de Constantin à celui de Justinien : brusque et rapide dans la

[1] Gauckler, *C. r. Acad. inscr.* 1898, p. 643. — [2] Par ex. à Aïn-Témouchent, près de Sétif, deux distiques tracés sous une tête d'Océan : *C. inscr. lat.* 8509 ; Gsell, *Rev. de Const.* XVII, p. 245 sq. et pl. et *Mon. de l'Alg.* II, p. 101, n° 1 ; à Ferryville, inscription de six hexamètres acrostiches, accompagnant un paysage maritime : Gauckler, *Marche du service en 1902*, p. 15. — [3] Dans les bains : par ex. à Kherba (*Tigava*), *C. i. l.* VIII, 10946, et Gsell, *L. c.* II, p. 216 sq. Dans les basiliques : à Matifou, *L. c.* p. 2124, n. 19 ; Orléansville, *Ibid.* et *C. i. l.* 9708 à 9712 ; Sidi-Ferruch, *C. i. l.* VIII, 9271 ; Tipasa (baptistère), Gsell, *L. c.* p. 321 (basilique de Sainte-Salsa), *Ibid.* p. 327 sq. et *Rech. arch. en Algérie*, p. 23 sq. (chapelle d'Alexandre) ; Saint-Gérand, *Bull. du Comité*, 1892, p. 466 sq. et pl. XXXII-XXXIII ; Gsell, *Ibid.* p. 333 sq. avec la bibliogr. Près de Fériana, inscription absidale inédite. — [4] Cf. la riche série de mosaïques tumulaires de Tabarka, Carthage, Lemta, Kherbet Guidra (*Sertei*), Tébessa, citées p. 2124, n. 17, notamment celle de *Felix navicularius ab oriis Sernis* ; La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, p. 19, n° 66 et pl. IV. — [5] Par ex. à Tipasa, les épitaphes en *quasi versus* de l'évêque Alexandre et de plusieurs fidèles enterrés dans la même chapelle : *Bull. du Comité*, 1892, p. 471 sq., 479 sq. — [6] Cf. Müntz, *Ét. iconogr.* I, Les pavements historiés du IVe au XIIe siècle, p. 1-63 ; Aus'm Weerth, *Der Mosaikboden in Saint-Gereon zu Cöln, nebst den damit verwandten Mosaikboden Italien.* — [7] Müntz, *Une ind. d'art à ressusciter*, Paris, 1898, p. 7 sq. ; *La peint. en mosaïque*, *Rev. des Deux Mondes*, juillet 1882, p. 173 sq. — [8] Ciampini, *De sacris aedif. a Constantino magno constructis*, 1693, *passim* ; Bayet, *Rech. pour servir à l'hist. de la peint. en Orient*, 1879, p. 44 sq. et 76 sq. ; Id. *L'art byz.* p. 30 ; Pératé, *L'arch. chrét.* p. 169 sq. ; Gerspach, *La mosaïque*, p. 33 sq. — [9] Bayet, *L. c.* p. 47 sq. — [10] Müntz, *L. l.* ; Diehl, *Justinien et la civil. byz. au* VIe *siècle*, p. 657 ; *Ravenne*, p. 41-42 ; Bayet, *L'Art byz.* p. 37. — [11] Choisy, *L'Art de bâtir chez les Byzantins*, p. 151 sq. ; Molinier, *Hist. gén. des arts appl. à l'industrie : les ivoires*, p. 14 sq. ; Strzygowski, *Orient oder Rom.* p. 150 sq. ; de Vogué, *Archit. civile et relig. de la Syrie centrale du* IVe *au* VIIe *siècle*, avant-propos, et *Les Églises de Terre Sainte.* — [12] Choisy, *L. c.* ; Pératé, *L. c.* p. 181 sq. — [13] *Cod. Theod.* XIII, tit. IV, 2 ; Bayet, *Ibid.* p. 46. — [14] Müntz, *La mos. chrét.*, p. 24 sq. Jusqu'au VIIe siècle les émaux blancs sont très rares, et pour cette couleur, le mosaïste est souvent encore obligé de recourir au marbre comme le faisaient les Romains, par exemple à Saint-Vital de Ravenne : Müntz, *L. c.* p. 33. Pour les cubes dorés ou argentés, cf. Müntz, *L. c.* p. 34 sq. — [15] Allard, *L'art païen sous les empereurs chrétiens*, 1879, p. 173 sq. ; Bayet, *L'art byz.* p. 22 sq. — [16] Cf. Strzygowski, *Orient oder Rom* ; Diehl, *Justinien et la civil. byz. au* VIe s. p. 657 sq. ; Choisy, *Hist. de l'archit.* II, p. 82 ; Bayet, *L'art byz.* p. 102 sq.

nouvelle capitale et dans les pays grecs, tout asiatisés ; plus hésitante à Rome [1] qui renonce avec peine aux traditions classiques ; sagement progressive à Ravenne, qui est placée à mi-distance des deux centres rivaux, et où leurs influences opposées s'équilibrent et se fondent en un ensemble homogène [2].

Tandis que les mosaïques murales du temps de Constantin, comme celles du mausolée de Sainte-Constance, sont d'une pittoresque richesse et d'une variété prodigieuse, mais d'un caractère si mal défini qu'on a pu contester leur origine chrétienne, dès la fin du IVe siècle une iconographie nouvelle apparaît. Aux naïves figures du symbolisme chrétien primitif [3], plus humaines que divines, succèdent des types mystiques nettement déterminés, des portraits hiératiques conformes aux enseignements de l'Écriture et aux descriptions de l'Apocalypse, et qui fondent définitivement la tradition chrétienne. La gracieuse image du Bon Pasteur adolescent cède la place à la figure barbue, noble et majestueuse du Christ triomphant [4]. Autour du Seigneur, la Vierge, les prophètes, les apôtres, les saints revêtent des traits distincts et individuels [5]. L'art symbolique se fixe sous la discipline chaque jour plus étroite de l'Église. Mais les motifs antiques reparaissent encore çà et là. Les guirlandes de fleurs et de fruits, les rinceaux de feuillages où voltigent des oiseaux couvrent les murs de bien des édifices chrétiens, à Rome, à Ravenne, à Capoue et à Naples [6]. Dans le mausolée de Placidie [7], le Bon Pasteur, imberbe, paît ses brebis au milieu d'un paysage aux plans variés, parmi les rochers, les fleurs et les arbustes; les quatre évangélistes sont drapés à la romaine, et entre eux apparaît encore le motif classique des colombes buvant dans une coupe, mis à la mode huit cents ans auparavant par Sosos de Pergame. Dans le baptême du Christ (fig. 5255) qui couronne la voûte du baptistère des orthodoxes, le Jourdain est personnifié comme les



Fig. 5255. — Mosaïque de la coupole du baptistère des Orthodoxes, à Ravenne.

[1] Barbet de Jouy, *Les mos. chrét. des basil. et des églises de Rome*, 1857 ; Clausse, *Basil. et mos. chrét.* p. 111 sq. ; cf. Vitet, *Études sur l'hist. de l'art*, 1re série, p. 248 ; Id. *Journal des Savants*, 1862, 1863, *passim*; Labarte, *L. c.* p. 336 sq. ; Kraus, *Gesch. d. christl. Kunst*, I, p. 405, sq. — [2] Sur le caractère mixte de la mos. à Ravenne, cf. surtout Bayet, *Recherches*, p. 80 sq. ; Diehl, *Ravenne*, 1886 ; Id. *Justinien*, 1903, p. 629 sq. ; Richter, *Die Mosaikboden von Ravenna*. Pour le reste de la bibliogr. voir les manuels et Kraus, *L. c.*, p. 427, n. 2. — [3] Pératé, *L. c.* p. 69 sq. ; Kraus, *R. Encycl. der chr. Alterth.* art. SYMBOL. — [4] J. Damascen. *Ep. ad Theophilum imp.* c. III; Bayet, *Recherches pour servir à l'hist. de la peint. en Orient*, p. 48 sq. avec la bibliographie ; Schultze, *L.* c. p. 341 ; Kraus, *O. l.* II, 7 sq. ; Id. *Gesch. d. christl. Kunst*, I, p. 179 sq. — [5] Bayet, *L. c.* p. 51 sq. ; Schultze, *L.* c. p. 354 sq. — [6] Pératé, *L.* c. p. 203 sq. — [7] Garrucci, *Stor. d. arte crist.* pl. CCXXIX-CCXXXIII ; Photogr. Ricci, 66 à 77; Bayet, *Rech.*, p. 83 ; Pératé, *L. c.* p. 224 sq. et fig. 147 ; Müntz, *Une industrie d'art à ressusciter*, Paris, 1898, p. 9 sq. ; Schultze, *L.* c. p. 157 à 207 ; Kraus, *L. c.* p. 205 sq. Pour la bibliographie, voir les manuels.

Fleuves du paganisme [1]. Enfin, dans l'abside de la basilique de Sainte-Pudentienne à Rome, derrière l'admirable groupe du Christ et des apôtres, se développe la perspective du Viminal avec les grandioses constructions qui le couronnaient à la fin du IVe siècle [2] (fig. 5256).

Au milieu du siècle suivant, dans la série des tableaux historiques de l'église de Sainte-Marie-Majeure [3], édifiée à Rome par le pape Sixte III, l'influence orientale s'accuse davantage. Elle apparaît surtout dans la richesse nouvelle des costumes et de l'architecture, la simplification des perspectives, l'abandon du décor végétal, l'éclat des couleurs et de l'or partout répandu à profusion. Mais la belle ordonnance de la composition, la correction des attitudes et du modèle, la vivacité de l'action et parfois quelques détails pittoresques rappellent encore les meilleures traditions de l'art antique [4].

L'évolution se poursuit et se termine au VIe siècle. C'est l'époque où la mosaïque chrétienne, en pleine possession de ses formules et de ses types, arrive à produire à Ravenne des chefs-d'œuvre dont l'éclat et le charme ne seront ni dépassés, ni même égalés plus tard.

A Saint-Apollinaire-Nouveau [5], la peinture en mosaïque, transformée par la Renaissance chrétienne, atteint sa forme la plus parfaite. Elle y apparaît dans toute la

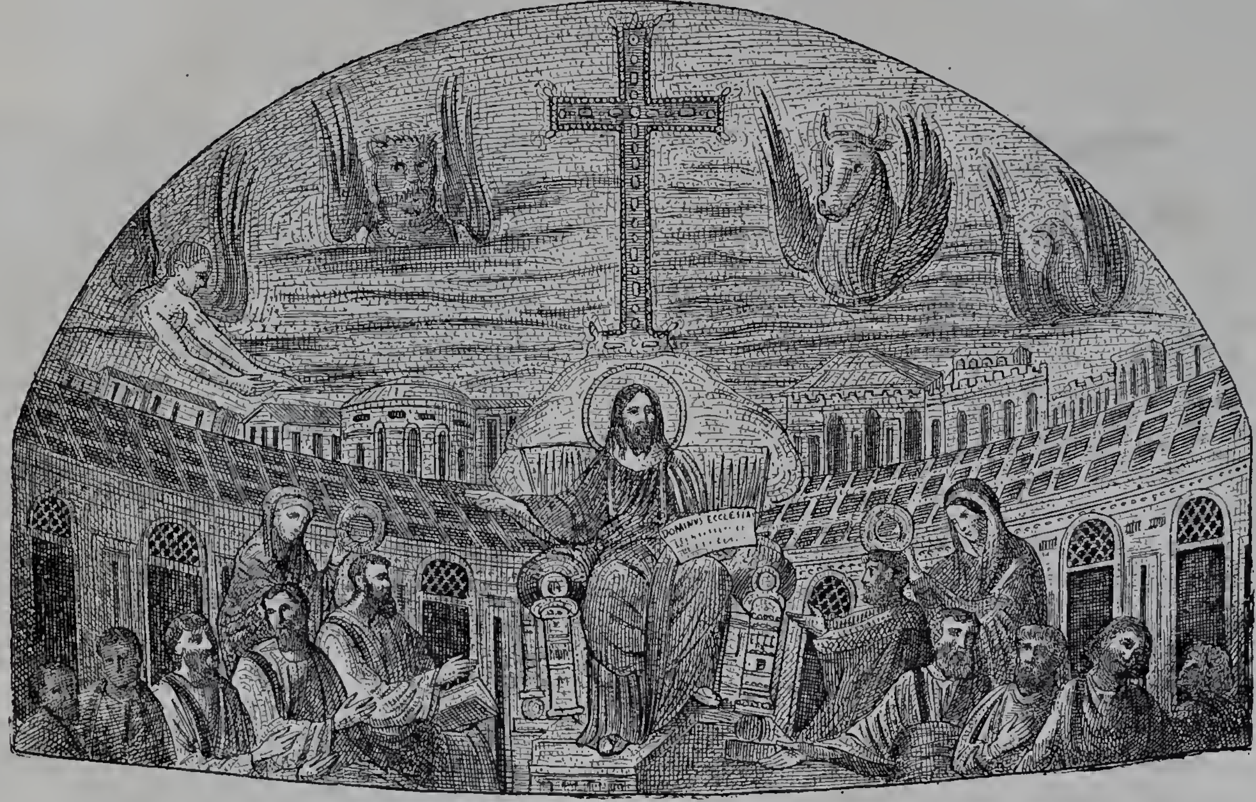


Fig. 5256. — Mosaïque absidale de l'église Sainte-Pudentienne, à Rome.

noblesse, la simplicité, la puissance expressive de sa décoration hiératique, sans présenter encore cette raideur et cette sécheresse qui caractériseront les œuvres des époques suivantes. Mais c'est déjà un art essentiellement impersonnel, où tout est prévu et calculé d'avance et qui ne laisse plus aucune place à la libre fantaisie de l'artiste. Celui-ci, placé sous le contrôle de l'Église, s'astreint, en outre, à se plier à toutes les exigences de l'architecture. Le clergé règle le choix et la distribution des sujets, la répartition des scènes. Le groupement des figures, leurs attitudes, leur coloris dépendent de la forme et des dimensions des parois qu'elles doivent recouvrir.

Description théorique de la décoration en mosaïque des basiliques. — Les sujets diffèrent suivant les divisions du sanctuaire [6]. Dans la conque de l'abside, centre mystique de l'édifice, apparait l'image du Christ triomphant, donnant la loi au monde. Dans le chœur, où le sacrifice de la messe se célèbre chaque jour, les tableaux des murailles rappellent les holocaustes préparatoires d'Abel, d'Abraham et de Melchissédec, tandis que du sommet de la coupole, la colombe mystique semble descendre au milieu des saints et des apôtres qui forment cercle autour d'elle. Dans la nef, où se presse le peuple des fidèles, s'avancent processionnellement vers l'autel de longues files de martyrs, tandis qu'au-dessus du Christ se déroulent en tableaux variés l'histoire du peuple hébreu, les épisodes de la vie du Christ, les scènes où le Seigneur prend contact avec les hommes. L'action est lente et grave, presque nulle, telle qu'il convient à un sanctuaire où doivent régner le recueillement et le silence. Les diverses figures, désormais fixées dans des types immuables, se succèdent dans l'ordre de préséance établi par l'orthodoxie. Une fois approuvées, placées et hiérarchisées par l'Église, elles prennent l'attitude commandée

[1] *San Giovanni in fonte*; Garrucci, *O. l.* fig. 227 ; Phot. Ricci, 144. Comparez à la même personnification dans le baptistère des Ariens, Garrucci, 241 ; Phot. Ricci, 285 ; cf. Schultze, *L. c.* p. 375 ; Kraus, *L. c.* p. 205 et 429, fig. 330 ; Holtzinger, p. 78 sq. — [2] De Rossi, *Musaici*, fasc. 14 ; Pératé, *L. c.* p. 208 sq. et fig. 140. Bibliogr. dans les manuels. Reproductions dans Clausse, *Basil. et mos. chrét.* pl. de la p. 144, en couleurs, et dans Labarte, *Hist. arts indust.* pl. LVII, p. 338 sq. Kraus, *L. c.* pl. I. — [3] Garrucci, IV, pl. CCXI-CCXII; de Rossi, *Musaici*, fasc. 24, 25 ; Pératé, *L. c.* p. 215 sq. ; Schultze, *O. c.* p. 233 sq. ; Kraus *L. c.* p. 414, sq. — [4] Pératé, *L. c.* p. 220. — [5] Garrucci, pl. CCXLII-CCLI ; Phot. Ricci, 97-140 ; Dehio et Bezold, pl. XVI, XIX ; von Quast, *Die altchr. Bauwerke in Ravenna*, p. 19 sq. pl. VII ; Schultze, *Loc. cit.* p. 210 sq. fig. 64, 65 ; Pératé, *Loc. cit.* p. 233 sq. fig. 153 à 165 ; Bayet, *Rech.* p. 98 sq. ; Holtzinger, *L. c.* p. 68 sq. et fig. 66 à 68. Kraus, *L. c.* p. 433 sq. — [6] Cette description théorique est une synthèse d'éléments divers, se rapportant aux principaux édifices religieux des Ve et VIe siècles en Italie, surtout aux basiliques et aux baptistères de Ravenne, aux oratoires du Latran et aux églises de Sainte-Pudentienne, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul hors les murs, Sainte-Sabine, Saint-André-in-Catabarbara, Saints-Cosme-et-Damien, à Rome, et enfin à divers monuments de la même époque, moins bien conservés et moins caractéristiques, à Capoue, à Milan, à Naples ; Pératé, *L. c.* p. 184 sq.

par le rôle architectural qu'elles ont à remplir [1].

Caractère architectural de la décoration murale en mosaïque. — La décoration est rigoureusement équilibrée dans son ensemble. De part et d'autre de l'axe central, tout se répond et s'oppose avec une parfaite symétrie. Les personnages et les attributs apparaissent en nombre égal à droite et à gauche de la figure mystique dont ils forment le cortège.

Leur caractère varie suivant la place qu'ils occupent. Les lignes verticales du corps humain conviennent aux surfaces qui se développent en hauteur; les formes horizontalement allongées des quadrupèdes, brebis, agneaux, permettent de les aligner à la file sur les bandes étroites des frises, qui reçoivent aussi de longues inscriptions dédicatoires; la forme sensiblement triangulaire des anges aux ailes éployées et des figures symboliques des Évangiles, également ailées, les destine au remplissage des écoinçons flanquant les arcs, et des trompes qui soutiennent les coupoles.

Selon la forme et le développement de la paroi qui les supporte, les diverses figures sont tantôt isolées, tantôt appariées, par deux [2], par quatre [3], par douze [4], par vingt-quatre [5]. Elles se dressent, s'inclinent, se prosternent, pyramident ou rayonnent. Dans la conque de l'abside qui domine l'autel, l'axe central vers lequel se dirigent tous les regards est nettement indiqué par l'assemblage des trois figures superposées qui symbolisent la Trinité. Celles-ci s'élargissent du haut vers le bas à mesure que divergent les rayons qui, du sommet de la conque, descendent en éventail vers la demi-circonférence de base. La colombe du Saint-Esprit plane au zénith. Au-dessous d'elle, la main du Père sort de la nue pour montrer aux fidèles la couronne des éternelles récompenses. Puis apparaît la figure du Christ assis sur un trône massif, lequel repose sur la montagne sacrée d'où jaillissent les quatre fleuves du Paradis. A droite et à gauche s'inclinent symétriquement en signe d'hommage saint Pierre et saint Paul, suivis parfois d'une troupe d'apôtres et de saints, et des deux Églises. Enfin, deux palmiers, jouant le rôle de portants, ferment la scène des deux côtés et l'ombragent de leurs rameaux flexibles qui vont se rejoindre au sommet de la voûte.

Sur la frise horizontale qui souligne la conque, processionnent deux troupeaux symétriques d'agneaux. Partant des deux villes saintes, Jérusalem la cité juive et Bethléem où naît Jésus, placées aux deux extrémités opposées, ils se dirigent au centre vers l'Agneau de l'Apocalypse, debout sur la montagne de Sion.

L'arc de la tribune qui encadre l'abside figure de nouveau, en son milieu, l'Agneau divin, mais égorgé et étendu sur un trône. Derrière lui se dresse la croix; à droite et à gauche, les sept candélabres; au dessous, dans les deux écoinçons, vingt-quatre vieillards l'adorent, tendant vers lui des palmes et des couronnes et inclinant leur corps parallèlement à l'inflexion de l'arc, tandis que sur les deux piliers verticaux qui soutiennent celui-ci se dressent, immobiles comme des statues, dans une attitude méditative, Pierre et Paul, propagateurs de la foi chez les Juifs et chez les Gentils.

Au sommet de la calotte sphérique qui recouvre le chœur, rayonne au milieu d'une gloire que cerne une couronne, l'étoile, la croix, le triangle mystique, ou la colombe cruciforme. La zone circulaire, qui occupe la base de la coupole, se partage en quartiers triangulaires dont chacun est rempli par la figure conique d'un apôtre, marchant à grands pas, les jambes largement arquées. Puis des statues de saints impassibles, debout dans des niches cintrées, alternent avec les fenêtres percées dans le cylindre des tambours, tandis que les symboles des quatre évangélistes éploient leurs ailes triangulaires dans les angles des trompes qui supportent l'ensemble.

Enfin, la monotonie des larges pans de murs latéraux



Fig. 5257. — Mosaïque de la nef de Saint-Apollinaire-Nouveau, à Ravenne.

qui soutiennent le toit de la nef est rompue par trois zones superposées de figures, chacune d'elles jouant un rôle différent (fig. 5257) [6]. Celle du bas, d'un caractère tout architectural, représente une longue théorie de saints ou de saintes qui se dressent tout droits comme les piliers d'une colonnade de cloître : leurs robes blanches rectangulaires et leurs nimbes arrondis, taches claires ressortant avec éclat dans la pénombre, produisent l'illusion des ouvertures cintrées qui donnent passage à la lumière du jour, tandis que les palmiers épanouis en

[1] Sur le rôle architectural assigné à la figure vivante repose tout le système décoratif de la peinture murale en mosaïque aux ve et vi^e siècles de notre ère. Cependant, parmi les savants qui ont le plus consciencieusement étudié et le mieux compris la mosaïque antique, E. Müntz (*Une industrie d'art à ressusciter*, Paris, 1898, p. 14) est presque seul à avoir effleuré cette question : cf. aussi Pératé, *L. c.* p. 181. — [2] Les deux Églises, l'ancienne Loi et la nouvelle : Jérusalem et Bethléem, saint Pierre et saint Paul. — [3] Les quatre évangélistes, les quatre fleuves. — [4] Les douze apôtres, les douze brebis. — [5] Vingt-quatre vieillards adorants ou orants; vingt-quatre saints ou saintes. — [6] Rien de plus typique, à ce point de vue, que la décoration de la nef de Saint-Apollinaire-Nouveau, dont notre figure 5257 reproduit un fragment.

éventail qui alternent avec les saints, représentent les colonnes elles-mêmes et les arceaux qu'elles supportent. La zone intermédiaire est toute sculpturale d'aspect : dans les intervalles des fenêtres, des prophètes ou des apôtres, tenant des livres fermés ou de grands parchemins, et abrités par des conques en coquille, jouent le rôle de statues, meublant des niches qui alternent avec les baies évidées de la paroi. Seule la partie supérieure de la décoration affecte un caractère franchement pictural. Elle représente, dans une rangée de tableaux rectangulaires, tous de mêmes dimensions, des scènes historiques de l'Ancien et du Nouveau Testament destinées à l'instruction des fidèles qui remplissent la nef.

L'architecture détermine non seulement le groupement et l'attitude des figures, mais même le choix des couleurs. Les fonds sont toujours largement ménagés. Leur ton est éclatant, bleu intense ou doré, car leur lumière artificielle doit remplacer la clarté du jour. Loin de chercher à faire oublier la paroi, ils en accusent la présence. Sur leur surface uniforme, les figures se détachent en sombre ou en clair, suivant qu'il est nécessaire de renforcer ou d'atténuer les lignes, de charger ou d'alléger les masses. Le mosaïste, ne disposant que d'un petit nombre de tons, procède forcément par larges touches, juxtaposant les couleurs tranchées, supprimant les nuances intermédiaires. Mais cette imperfection de la technique, qui serait intolérable sur le sol, est un avantage pour les mosaïques murales, destinées à être vues de loin. A distance, la dureté des oppositions se perd dans l'harmonie générale de l'ouvrage ; l'énergie du coloris fait saillir les figures, leur donne un relief d'une vigueur incomparable [1].

Décoration en mosaïque des édifices profanes. — Cette décoration suit les mêmes principes et applique les mêmes formules que celle des sanctuaires. L'empereur est le représentant de Dieu dans l'ordre temporel, comme le Christ dans l'ordre religieux. Les dignitaires de la cour, les hauts fonctionnaires de l'Empire correspondent aux apôtres et aux saints ; les sujets, aux fidèles. La hiérarchie civile, strictement graduée comme la hiérarchie religieuse, détermine avec autant de rigueur l'ordre de préséance des figures et leur balancement symétrique. L'ornementation est aussi riche, le coloris aussi éclatant dans les palais que dans les basiliques, car la majesté impériale doit être entourée de la même splendeur que la majesté divine.

Malheureusement, des nombreuses mosaïques profanes du ve et du vi^e siècle, il ne nous reste plus que de rares et courtes descriptions. L'on ne peut s'étonner de la disparition de ces revêtements. La piété des fidèles respecta la peinture d'émail des basiliques. Leur conservation fut souvent mieux assurée encore par le mauvais goût des prêtres qui, pour rajeunir l'aspect de leurs églises, les faisaient recouvrir d'un épais enduit de stuc qu'on peignait à volonté. Mais les palais impériaux eurent à subir les injures du temps et des hommes. Celui de Théodoric à Ravenne fut dépouillé de son splendide revêtement par Charlemagne, qui fit gratter des voûtes tous les cubes d'émail pour en orner sa résidence d'Aix-la-Chapelle [2]. D'autres mosaïques tombèrent de vétusté, s'écaillant par morceaux comme ce portrait du Forum de Naples qui figurait le roi des Goths [3]. Les magnifiques tableaux qui ornaient le palais de Justinien ne nous sont connus que par Procope [4]. Ils représentaient, d'après l'historien grec, les guerres et les combats du règne, les villes prises en Italie et en Afrique, le retour à Constantinople de Bélisaire victorieux, suivi de son armée, de son butin, des rois Goths et Vandales prisonniers, et solennellement accueilli par Justinien et Théodora et leur cortège de sénateurs en habits de fête.

De ces exemples, il paraît résulter qu'au temps de Justinien, quel que soit le décor, sacré ou profane, dont le mosaïste est chargé, celui-ci a pour thème unique les hommages rendus au souverain. Dans les palais comme dans les sanctuaires, toutes les scènes, tous les gestes se confondent désormais en un acte de perpétuelle adoration.

Un nouveau cycle commence, purement byzantin. Le rôle de la mosaïque antique est désormais fini.

D'une façon générale, son histoire peut se résumer ainsi : De ses origines, jusqu'à la fin du Ier siècle de notre ère, la mosaïque reste un art alexandrin, idéaliste, aristocratique. Au temps des Antonins et de Sévère, elle se romanise et devient naturaliste et démocratique. A partir du triomphe de l'Église chrétienne et de l'établissement de la monarchie absolue, elle se transforme à la mode byzantine pour prendre un caractère officiel, mystique, théocratique. P. Gauckler.

[1] Bayet, *Recherches*, p. 102 sq. et *L'art byz.* p. 62 sq. — [2] Cassiodor. *Var.* VII, 5 ; cf. Holtzinger, *L. c.* p. 71 sq. — [3] Procop. *Bell. Goth.* I, 24. Un autre portrait de Théodoric le représente triomphant, armé de la lance et du bouclier, entre les figures symboliques de Rome relevée de ses ruines et de Ravenne vaincue, s'avançant en humble suppliante : Müntz, *La peint. en mos. L. c.* p. 170. — [4] Procop. *De aedif.*, I, 10 ; Diehl, *Justinien*, p. 80. Les mosaïques de Saint-Vital de Ravenne permettent de se faire une idée d el magnificence de ces tableaux. — Bibliographie. Ciampini, *Vetera monimenta in quibus praecipue musiva opera...* Roma, 1690-99 ; Furietti, *De musivis*, Rome, 1752 ; Pierre le Viel, *Essai sur la peint. en mosaique*, Paris, 1768 ; Fougeroux de Bondaroy, *Traité sur la fabrique des mosaïques*, à la suite des *Recherches sur les ruines d'Herculanum*, Paris, 1770 ; Haeffelin, *Observ. sur la mos. des anciens*, dans les *Comment. hist. Academiae Theodoro-Palatinae*, V, n° 3, p. 89 sq. Mannheim, 1783 ; Calvet, *Dissert. sur les mos. des anciens, et plus particulièrement sur celles qui ont été découvertes près de la ville d'Aix en Provence au mois de juin 1790.* Ms. de la Bibliothèque d'Avignon, n° 2345 ; Gurlitt (J.-G.), *Ueber die Mosaik*, Magdeburg, 1798 ; Hirt, *Des différentes espèces de mosaïques chez les anciens*, trad. de l'allemand dans les *Mém. de l'Ac. des Sc. et B.-Lettres*, 1801, et. de B.-Lettres, Paris, 1801 ; Tarin, *Descr. d'un ancien ouvrage en mosaïque suivie de remarques sur ce genre de peinture*, *Mém. de l'Acad. de Turin*, XIII, Turin, 1803 ; Spreti, *Compendio istorico dell' arte di comporre i musaico con la descrizione de musaici antichi che trovansi nelle basiliche di Ravenna*, Ravenne, 1804 ; Lysons, *Reliquiae Britannico Romanae, containing figures of roman antiquities discovered in various parts of England*, Londres, 1813 ; Caylus, *Essai sur la manière de peindre en marbre*, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXIX ; A. de Laborde, *Descr. d'un pavé en mosaique découvert dans l'ancienne ville d'Italica*, Paris, 1832 ; Artaud, *Hist. abrégée de la peinture en mosaïque, suivie de la descr. des mosaïques de Lyon et du midi de la France*, Lyon, 1835, avec Atlas ; Letronne, *Lettres d'un antiquaire à un artiste*, Paris, 1836 ; Secchi, *Il musaico Antoniniano rappresentante la scuola de gliatleti*, Rome, 1843 ; Visconti, *Mus. Pio. Clementino*, VII, p. 238 sq. Milan, 1818-22 ; Barbet de Jouy, *Les mos. chrétiennes des basiliques et des églises de Rome*, Paris, 1857 ; Haas, *Ueber Mosaik malerei*, *Mitth. d. k. k. central Kommission Wien*, 1859, p. 173 sq. ; Loriquet, *La mosaïque des promenades et autres trouvées à Reims*, Reims, 1862 ; Vitet, *Dissert. sur les mosaïques chrétiennes*, dans le *Journal des Savants*, 1862, 1863 ; de Rossi (J.-B.), *Musaici cristiani e Saggi dei pavimenti delle chiese di Roma anteriori al secolo XV*, Rome, 1870 sq. ; *Universal Art inventory : Mosaics and stained glass*, South Kensington Museum, 1870 ; E. Aus'm Weerth, *Der Mosaikboden in Saint-Gereon zu Cöln, nebst den damit verwandten Mosaikboden Italiens*, Bonn, 1873 ; J. Labarte, *Hist. des arts industriels*, II, p. 233 à 414, Paris, 1873 ; Engelmann, *Ueber Mosaik reliefs*, Extr. du *Rhein. Museum für Philologie.* N. F. t. XXIX, 1874 p. 561-589 ; Br. Bucher, *Gesch. d. techn. Künste*, I, ch. III, p. 95-154, 1875 ; A. Darcel, *La mosaïque, Gazette des Beaux-Arts*, t. I ; E. Didron, *Du rôle décoratif de la peinture en mosaïque, Gazette des Beaux-Arts*, mai 1875, p. 442-459 ; G. Berger, *Notes sur la mosaïque*, Extr. du *Bull. de l'Union centrale des Beaux-Arts appliqués à l'industrie*, Paris, 1876 ; Appell, *Christian mosaics Picture : a catalogue of reproduction of christ. mosaics exhibited in the South Kensington Museum*, Londres, 1877 ; Ch. Bayet, *Recherches pour servir à l'hist. de la peinture et de la sculpture chrétiennes en Orient*, Paris, 1879 ; F.-X. Kraus, *Real Encyklopädie der christl. Alterthümer*, II, p. 419 sq., Freiburg, 1882-1886 ; E. Müntz, *La peinture en mosaïque, Revue des Deux Mondes*, 1er juillet 1882, p. 162 à 183 ; *Notes sur les mos. chrétiennes de l'Ital* fasc. I-VIII, Paris,

MUSTEA. Μυστέα. — Jeu usité chez les Grecs. C'était peut-être un jeu de poursuite, où les joueurs formaient une chaîne en face de l'adversaire qui devait les prendre, comme dans la *Queue du chat*. Mais rien n'est moins certain [1]. GEORGES LAFAYE.

MUTATIO [CURSUS PUBLICUS, p. 1655].

MUTUUM. — DROIT GREC. — Le prêt de consommation, correspondant au *mutuum* du droit romain, et surtout le prêt d'argent, était très fréquent dans le droit grec, et notamment à Athènes. Les orateurs, dans leurs plaidoyers, ont souvent à s'en occuper. Parmi les discours qui nous sont parvenus et qui renferment de précieux renseignements à ce sujet, nous citerons le *Trapézitique* d'Isocrate, les plaidoyers de Démosthène contre Timothée, contre Callipe et contre Dionysodore, plusieurs παραγραφικοὶ λόγοι du même auteur contre Zénothémis, Apatourios, Phormion, Lacritos, Panténète, et pour Phormion. Nous avons malheureusement à regretter la perte de plusieurs plaidoyers de Lysias ayant trait spécialement à des questions de prêt, χρέως [1].

A la différence du prêt à usage ou commodat (*commodatum*) qui est toujours gratuit, le prêt de consommation peut entraîner non seulement la restitution d'un objet ou d'une somme de même valeur, mais encore le paiement d'une indemnité pour la jouissance de la chose prêtée. Cette indemnité porte le nom d'intérêts, τόκοι. Nous avons précédemment exposé [FOENUS, p. 1214 et s.] la théorie du prêt à intérêts dans le droit grec.

Le contrat de prêt, qu'il soit simple ou à intérêt, ne requiert aucune formalité [2]. Il peut donc avoir lieu avec ou sans écrit. Dans le premier cas, il est désigné, mais par des auteurs d'une époque relativement récente, par les expressions χειρόδοτον, ἀσύγγραφον [3]. On a enseigné qu'à la différence dans la forme correspondait une différence dans le fond, et que la forme la plus simple, la forme verbale, n'aurait été employée que pour le prêt sans intérêts [4]. Mais le texte d'Hésychius sur lequel on s'est fondé ne nous paraît point assez explicite pour entraîner une dérogation aux principes généraux du droit attique, qui reconnaissaient la même force à toutes les conventions, quelle que soit leur forme. Il nous semble d'autant moins décisif que Pollux et Diodore de Sicile [5] ne font aucune allusion à la distinction que l'on a imaginée [6].

Le prêt, lorsqu'il est verbal, peut même avoir lieu sans témoins [7]. Mais c'était là un fait exceptionnel, qui n'intervenait qu'entre amis, et la prudence imposait aux capitalistes plus de précautions. On appelait donc des témoins pour assister à la conclusion du contrat et au versement des deniers [8]. Les prêteurs vraiment diligents ne se contentaient point de réunir des témoins. Ils prenaient soin, en leur présence, de rédiger un écrit, qu'ils leur faisaient signer [9]. Cet écrit portait le nom de συγγραφή et pouvait être également désigné par l'expression plus générale συμβόλαιον [10]. Enfin, pour soustraire le titre aux dangers de destruction ou d'altération, on le déposait chez un tiers, ordinairement chez un trapézite, et des témoins étaient encore appelés à assister à ce dépôt [11]. Lorsque ce prêt était consenti par un trapézite, on suivait les formes spéciales aux opérations faites par les banquiers [12].

Le prêteur pouvait se fier à la parole de l'emprunteur et ne lui réclamer aucune garantie ; mais c'était là l'exception. Ordinairement le débiteur fournissait à son créancier des sûretés soit personnelles, c'est-à-dire des cautions, soit réelles, c'est-à-dire des gages ou des hypothèques. Les plaidoyers des orateurs athéniens fournissent plusieurs exemples de prêts garantis par des cautions [13]. En dehors d'Athènes, une inscription de Gythion [14] parle de cautions en terres, ἐγγύας ἐνγαίους, exigées de ceux qui reçoivent un prête de sommes léguées aux villes, et dont l'intérêt doit servir à des distributions annuelles. Mais il est assez difficile de savoir ce qu'il faut entendre précisément par là [15]. Les obligations de l'emprunteur sont plus fréquemment garanties par des constitutions d'hypothèques [16]. Le prêteur pouvait aussi faire insérer dans l'acte une clause qui lui permettait, s'il n'était pas payé à l'échéance, de saisir directement les biens de l'emprunteur sans avoir à recourir à la justice et comme s'il avait obtenu un jugement, καθάπερ ἐκ δίκης [17].

Le contrat de prêt est, en ce qui concerne la capacité des parties, soumis aux principes généraux. Ainsi une femme ne peut y figurer valablement, soit comme prêteuse, soit comme emprunteuse, si elle n'est pas autorisée de son kyrios [18].

Le prêt est permis, en principe, pour une opération quelconque. Par exception, il est interdit, sous peine de confiscation de la créance, de prêter de l'argent sur un navire ou sur une cargaison, lorsque l'armateur ne s'engage pas à rapporter à Athènes des céréales ou d'autres marchandises [19]. On voulait ainsi empêcher que les capitaux du pays ne fussent employés au profit d'une autre place [20].

1874-1884 ; *Études iconograph. et archéologiques sur le Moyen âge*, I ; *Les pavements historiés du* IVe *au* XIIe *siècle*, Paris, 1887 ; *De l'ornementation dans les mos. de l'antiquité et du moyen âge*, *Rev. des arts décoratifs*, avril et sept. 1886, juillet-août et sept. 1888 ; *La mos. chrétienne pendant les premiers siècles*, Paris, 1893 ; *Une industrie d'art ancienne à ressusciter*, Paris, 1898 ; Projet d'un *Corpus* des mosaïques païennes et chrétiennes jusqu'au IXe siècle inclusivement, Paris, 1901, circulaire autographiée ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, III, p. 323-343, Leipzig, 1884 ; Morgan, *Romano-british mosaic pavements : a history of their discovery and a record and interpretation of their designs*, Londres, 1886 ; Héron de Villefosse, *Les mosaïques récemment découvertes en Afrique*, extr. de la *Revue de l'Afrique franç.*, Paris, 1887 ; Baumeister, *Denkmäler des klass. Alterthüms*, s. v. p. 927-933 (Von Rohden), 1887 ; J. N. von Wilmowsky, *Röm. Mosaiken aus Trier und dessen Umgegend*, Préface de F. Hettner, p. 1-16 et 1-23, Trèves, 1888 ; Martigny, *Dictionn. des antiquités chrétiennes*, s. v. p. 485-490, 3e édit. Paris, 1889 ; Carl Elis, *Die Mosaik und Glasmalerei*, Leipzig, 1891 ; Gerspach, *La mosaïque*, Paris, 1893 ; Marquardt-Mau, trad. Henry, *La vie privée des Romains*, II, p. 274-282, Paris, 1893 ; G. Clausse, *Basiliques et mosaïques chrétiennes, Italie, Sicile*, Paris, 1893 ; D. Victor Schultze, *Archäologie der altchrist. Kunst, das Mosaïk*, p. 66 sq. 197 à 241, Munich, 1895 ; Iwan von Muller, *Handbuch der klass. Alterth. Wissenschaft*, t. VI ; K. Sittl, *Archäologie der Kunst*, p. 302 sq. 741 sq. Munich, 1895 ; P. Gauckler, *La mosaïque romaine en Afrique*, dans le *Tour du Monde*, 1896, n° 42, p. 329-332 ; Id. *Des principes d'une classification raisonnée des mos. africaines*, *Afas*, Congrès de Carthage, 1896, I, p. 278 sq. ; F.-X. Kraus, *Gesch. der christl. Kunst*, p. 399 sq., Fribourg en Brisgau, 1896-1900 ; St. Gsell, *Les monuments antiques de l'Algérie*, II, p. 100 sq. Paris, 1901. Listes de mosaïstes, voir p. 2104, note 6.

MUSTEA. [1] Hesych. *s. v.* : « παιδία τις ἐπιτελουμένη καταλύοντα τοὺς ἐξάρχοντας ». Le texte est sûrement altéré. L'hypothèse est de Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterth.* I, I, p. 149. Elle repose sur le mot καταλύοντα, qui semble une corruption de καταλύουσα ; cf. Becq de Fouquières, *Jeux des anciens* 2, 1873, p. 282.

MUTUUM [1] Voir l'énumération de ces plaidoyers ap. Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 681. — [2] Cf. Platner, *Process*, t. II, p. 349 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 684 ; Caillemer, *Contrat de prêt*, p. 9 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 279. Cf. sur les formes des actes de prêt, dans le droit gréco-égyptien, Caillemer, *Les papyrus grecs*, p. 11 sq. ; Dareste, dans *Nouv. rev. hist. du droit*, 1894, p. 691. — [3] Poll. II, 152 ; Hesych. *s. v.* χειρόδοτον ; Diod. Sic. I, 79. — [4] Sieveking, *Das Seedarlehen des Altertums*, p. 28. — [5] *Loc. cit.* — [6] Cf. Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, t. IV, p. 236. — [7] Demosth. *C. Timoth.* § 2. — [8] Demosth. *C. Phorm.* § 30. — [9] Demosth. *C. Lacrit.* § 13 ; *C. Dionys.* § 1. — [10] Meier, Schömann et Lipsius, p. 684. — [11] Demosth. *C. Lacrit.* § 14 ; *C. Phorm.* § 6. — [12] Voir à ce sujet Beauchet, t. IV, p. 48. — [13] Lys. *De bon. Aristoph.* § 22 ; Demosth. *C. Apatur.* § 7 ; Isocr. *Trapez.* § 37. — [14] Le Bas-Waddington, *Voy. archéol.* 243 *a*, I, 13. — [15] Cf. Lécrivain, *Le cautionnement dans le droit grec classique*, dans *Mém. de l'Acad. des sciences, etc., de Toulouse*, 1894, p. 209 ; Beauchet, t. IV, p. 238. — [16] Beauchet, t. III, p. 197. — [17] Voir *supra*, article FOENUS, p. 1218. — [18] Beauchet, t. II, p. 362, et t. IV, p. 239. — [19] Demosth. *C. Lacrit.* § 51 ; *C. Theocr.* § 13. — [20] Thonissen, *Le droit pénal de la Républiq. ath.* p. 400.

La somme prêtée doit être remboursée à l'époque fixée par la convention. Le remboursement peut toutefois, ainsi que le montre une inscription de Lébadée [1], s'effectuer par annuités, comprenant en même temps le capital et les intérêts. Si le débiteur néglige de remplir son engagement, il devient ὑπερήμερος et il est exposé à toutes les conséquences qu'entraîne, en général, l'inexécution des obligations. Il encourt notamment la clause pénale qui a pu être stipulée pour ce cas [2].

Pour obtenir le remboursement de la somme prêtée, le prêteur a, outre les actions réelles qui peuvent résulter à son profit de la constitution d'un gage ou d'une hypothèque, plusieurs actions personnelles à sa disposition. Il peut d'abord, dans le droit attique, recourir à l'action générale, commune à tous les contrats, et recevable dans le cas où ils n'étaient pas exécutés, à savoir la δίκη συμβολαίων ou συνθηκῶν παραβάσεως, qui ne présentait ici aucun caractère particulier [3].

La seconde action ouverte au prêteur, et qui alors, comme l'indique son nom, était naturellement indiquée en cas de prêt, c'est la δίκη χρέως [4]. Le prêteur peut, en troisième lieu, exercer la δίκη ἀφορμῆς, qui n'est point une action générale en matière de prêt, mais qui s'applique à une hypothèse spéciale. L'ἀφορμή est la somme d'argent fournie par un commanditaire à un négociant pour que celui-ci l'emploie à son commerce [APHORMÈ]. La δίκη ἀφορμῆς peut donc être définie l'action intentée par un commanditaire contre le gérant d'une entreprise commerciale afin d'obtenir la restitution de la mise qu'il a versée dans le fonds social [5]. Une quatrième action ouverte au prêteur est la δίκη ἀργυρίου [ARGYRIOU DIKÈ]. On peut se demander enfin si le prêteur n'a point à sa disposition la δίκη βλάβης. La question est controversée. Dans une opinion, on dit que ce serait donner à cette action une trop grande extension et l'on décide qu'en l'absence de circonstances spéciales donnant naissance à une βλάβη proprement dite, cette action reste étrangère aux relations naissant du contrat de prêt. Dans une autre opinion, l'action βλάβης peut servir au contraire à poursuivre l'exécution des engagements naissant d'un contrat et à réprimer leur violation [6].

On n'est pas d'accord non plus sur le point de savoir si les différentes actions qui compètent au prêteur contre l'emprunteur sont de la compétence des thesmotètes [7] ou de celle des Quarante [8]. Dans tous les cas, nous savons, par le traité d'Aristote nouvellement découvert [9], que les εἰσαγωγεῖς avaient pour mission d'introduire devant les tribunaux, avec d'autres affaires présentant un même caractère d'urgence, les actions en restitution d'un petit capital (ἀφορμή) emprunté pour faire des affaires sur le marché. L. BEAUCHET.

DROIT ROMAIN. — Le *mutuum* est le prêt de consommation du droit moderne (Code civil, a. 1892 et suiv.). C'est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une certaine quantité de choses qui se consomment par le premier usage, à charge de rendre au prêteur, à une époque convenue, une quantité équivalente de choses de même qualité [10]. L'acte du prêteur est désigné par l'expression *mutuum dare* [11] ou *facere* [12]; celui de l'emprunteur par l'expression *mutuare* [13] ou *mutuum sumere* [14]. Le *mutuum* ne peut avoir pour objet que des quantités [15], c'est-à-dire des choses qui, d'après les usages du commerce, sont considérées comme équivalentes entre elles malgré leurs différences individuelles : de l'argent [16], des denrées [17]. En cela le *mutuum* diffère du commodat ou prêt à usage qui a toujours pour objet un corps certain [18] que l'emprunteur doit rendre *in specie* [COMMODATUM, t. II, p. 1409].

I. *Histoire du contrat de* mutuum. — Le *mutuum* n'a reçu le caractère de contrat qu'à une époque relativement récente. Pendant longtemps, ce fut un pacte sans valeur juridique. C'était un bon office, un de ces services qu'on se rend entre amis [19]. Le prêteur s'en remettait, pour le remboursement, à la loyauté de l'emprunteur [20]. Aux derniers siècles de la République, le *mutuum* fut indirectement sanctionné par application du principe qu'on ne doit pas s'enrichir injustement aux dépens d'autrui [21]. L'emprunteur, qui refusait de rembourser à l'échéance, pouvait y être judiciairement contraint au moyen de l'action de la loi *per condictionem* introduite par la loi Silia [LEX, p. 1164, n. 30]. Dans la suite, on a donné effet à la convention qui accompagne la remise de la quantité prêtée. Cette convention a été élevée au rang de contrat : elle doit être conclue de part et d'autre en vue de faire naître une obligation de restituer dans des conditions déterminées [22].

Il y eut dès lors deux sortes de prêts de consommation sanctionnés par la loi romaine : le *foenus* et le *mutuum*; le premier résultant d'un acte solennel, le second se formant sans aucune solennité; l'un réservé aux citoyens romains, l'autre accessible aux pérégrins; le premier imposant à l'emprunteur l'obligation de payer des intérêts en sus du capital, le second essentiellement gratuit [23] [FOENUS, p. 1223]. Ces deux sortes de prêt coexistèrent pendant un certain temps : le *foenus* est encore mentionné sous le règne de Claude dans un document législatif [24]. Mais, tandis que le *foenus* était mal vu [25], l'opinion publique était favorable au *mutuum* [26], dont l'usage cessa d'être restreint aux rapports entre amis. Tite-Live en cite un exemple de l'an 555 de R. : les Carthaginois étant venus à Rome apporter l'argent du tribut qui leur avait été imposé, les questeurs leur déclarèrent que cet argent n'était pas de bon aloi et qu'il contenait un quart d'alliage. Pour parfaire la différence, les envoyés Carthaginois durent emprunter de l'argent à titre de *mutuum* [27]. Si le *mutuum* n'avait eu

[1] *Corp. inscr. gr. sept.* 3054. — [2] Demosth. *C. Nicostr.* § 10; cf. Beauchet, t. IV, p. 239. — [3] Meier, Schömann et Lipsius, p. 697. — [4] Voir *supra*, FOENUS, p. 1218. — [5] Caillemer, *Contrat de prêt*, p. 29; Beauchet, t. IV, p. 241. — [6] Voir l'art. BLABÈS DIKÈ et Beauchet, t. IV, p. 393 sq. — [7] Voir en ce sens Platner, t. II, p. 362; Meier et Schömann, 1re éd. p. 68. — [8] Eu ce sens Lipsius, sur Meier et Schömann, p. 81 et 697. — [9] Arist. *Constit. Ath.* c. 52. — [10] Gaius, 2 Aureor. *Dig.* XLIV, 7, 1, 2. — [11] Plaut. *Trin.* III, 3, 32; Cat. *De re rust.* 5, 3; Paul. 28 ad Ed. *Dig.* XII, 1, 2: *Appellata est mutui datio ab eo quod de meo tuum fit.* — [12] Plaut. *Trin.* II, 4, 38; Lucil. ap. Non. Marc. 138, 19. — [13] Cat. ap. Sen. *De benef.* V, 7, 6; Jul. ap. Afric. 4 Quaest. *Dig.* XVI, 1, 17 pr. — [14] Sen. *De benef.* VII, 4, 8; Paul. 2 Sent. *Dig.* XII, 1, 34, 1. — [15] Gaius, III, 90. — [16] Plaut. *Pers.* I, 1, 5; Naev. ap. A. Gell. II, 19, 6; Pompon. 6 ex Plaut. *Dig.* XII, 1, 8; Jul. 7 Disp., *eod.* 18. — [17] Cic. *De leg. agr.* II, 30, 83. On peut même prêter des poissons : Varr. *De re rust.* III, 17, 3; Plin. *Hist. nat.* IX, 55, 77. — [18] Les choses qui se consomment par le premier usage ne peuveut faire l'objet d'un commodat que si elles sout prêtées *ad pompam et ostentationem* : Ulp. 28 ad Ed. *Dig.* XIII, 5, 3, 6; Gaius, 1 *De verb. oblig.*, *Eod. tit.* 4. — [19] Cat. *De re rust.* 4. — [20] Il y avait là un *creditum*; cf. Ulp. 26 ad Ed. *Dig.* XII, 1, 1, 1. — [21] Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 492 et 495. — [22] Paul. 2 Inst. *Dig.* XLIV, 7, 3, 1. — [23] Paul. 2 Sent. *Dig.* XX, 2, 8. — [24] Voir plus haut, t. V, p. 1135, n. 11. — [25] Cic. *Pro Cael.* 7, 13. — [26] Non. Marc. 439, 20 : *Honestius (fenore est) mutuum, quod sub amico affectu fiat meum tuum usu temporis necessarii.* — [27] Tit. Liv. XXXII, 2: *Pecunia Romae mutua sumpta.*

à cette époque une valeur juridique, les Carthaginois eussent difficilement trouvé des capitalistes romains disposés à leur prêter la somme dont ils avaient besoin.

Pour rendre le *mutuum* vraiment pratique dans les rapports d'affaires, il fallait fournir au prêteur le moyen d'obtenir une compensation pour l'usage de son argent, tout en évitant les abus auxquels donnait lieu l'emploi du *foenus*. La solution consista à juxtaposer au *mutuum* un contrat spécial conférant au prêteur le droit d'exiger des intérêts (*usurae*). Le *mutuum* était en ce cas suivi d'une stipulation (*stipulatio subjecta* [1]). On dit alors qu'il y a *pecunia foenebris* [2] ou *foenerata* [3], et non *gratuita pecunia*. Grâce à cette séparation de la convention relative au capital et du contrat relatif aux intérêts, l'emprunteur cessa d'être à la merci du prêteur : il fut impossible, par exemple, de convenir à l'avance que les intérêts non payés se convertiraient en capital [4]. En même temps on rendait manifeste ce fait, que la promesse d'intérêts émanait de la libre volonté de l'emprunteur [USURAE].

Dans la suite, le principe de la séparation des deux conventions n'a pas été rigoureusement observé en pratique, sinon en théorie. On a cherché à l'éluder par des expédients : tantôt on déduisait du capital le montant des intérêts qui se trouvaient ainsi payés d'avance [5] ; tantôt, après avoir conclu le *mutuum*, on stipulait séance tenante le paiement des intérêts et du capital : la stipulation ayant un effet novatoire, les règles sur le *mutuum* cessaient d'être applicables [6], l'unité de contrat était obtenue [7]. Cette conséquence fut d'ailleurs repoussée par certains jurisconsultes, et l'on ne peut affirmer qu'elle ait prévalu [8]. D'autre part, la loi elle-même a écarté le principe pour le *mutuum* de denrées : au milieu du IIIe siècle de notre ère, sous l'influence du droit pérégrin, un rescrit de l'empereur Philippe permit à ceux qui empruntent du blé ou de l'orge de s'engager, par un pacte joint au *mutuum*, à rendre plus qu'ils n'ont reçu [9] [PACTUM]. C'est seulement pour le *mutuum* d'argent qu'on a de tout temps maintenu la règle qu'on ne peut s'obliger à rendre une somme supérieure à celle qu'on a touchée [10].

II. *Conditions requises pour la formation du* mutuum. — Le *mutuum* est classé parmi les contrats réels [11] ; il exige pour sa formation : 1° un accord des volontés ; les parties doivent avoir l'intention de faire naître actuellement [12], ou tout au moins sous condition [13], l'obligation de restituer ; 2° le transfert de la propriété de la quantité prêtée [14]. Ce transfert a lieu sans solennité : une simple tradition suffit, car les choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent sont des *res nec mancipi*. La propriété est donc acquise à l'emprunteur dès qu'il prend possession de la quantité qui vient d'être pesée, comptée ou mesurée. Mais il faut pour cela que le prêteur soit lui-même propriétaire des choses qu'il a livrées, sinon il n'y aura pas *mutuum* [15]. L'emprunteur pourra être évincé par le propriétaire si les choses n'ont pas été consommées ; dans le cas contraire, il sera poursuivi par lui comme s'étant enrichi injustement aux dépens d'autrui. Alors même que le propriétaire ne réclamerait pas, le prêteur qui s'aperçoit de son erreur pourra exiger la restitution de ce qu'il a livré en se fondant, non pas sur le *mutuum* puisqu'il est nul, mais sur l'enrichissement sans cause de l'emprunteur [16].

La formation du *mutuum* a été facilitée par un certain nombre de règles introduites par la jurisprudence classique : 1° Anciennement, il était nécessaire que la livraison fût faite par le prêteur lui-même [17] ; mais au second siècle de notre ère [18], lorsqu'on eut admis qu'on pourrait transmettre ou acquérir la possession par l'intermédiaire d'autrui [POSSESSIO], on put faire un prêt pour le compte d'autrui [19]. Cette manière de prêter devint d'un usage journalier : celui qui voulait faire un prêt priait son banquier de compter l'argent en son nom à l'emprunteur [20]. — 2° On peut remettre à l'emprunteur une marchandise pour la vendre, en l'autorisant à garder le prix de vente à titre de prêt [21]. — 3° On peut aussi remettre des objets pour un prix déterminé et convenir que le prix d'estimation sera considéré comme argent prêté [22]. — 4° On peut convenir avec un débiteur que l'argent qu'il détient à titre de dépôt ou de mandat, lui sera laissé à titre de prêt [23]. Il suffit même de déléguer une créance à l'emprunteur, ou de s'obliger envers un tiers délégué par lui. La délégation équivaut à la remise de l'argent [24].

Le *mutuum* exige pour sa formation une troisième condition : la capacité des parties contractantes. Le prêteur doit être capable d'aliéner, l'emprunteur capable de s'obliger d'après le droit commun. Par exception, il est interdit aux gouverneurs des provinces de faire un prêt [25] ; aux fils de famille d'emprunter de l'argent. Cette dernière prohibition, qui n'avait pas de raison d'être à l'époque antique où les fils de famille étaient incapables de contracter, a été introduite par la loi Claudia de l'an 47, pour les emprunts remboursables à la mort du père [LEX CLAUDIA, p. 1135, n. 11]. Sous Vespasien, cette prohibition a été généralisée par le sénatus-consulte Macédonien et appliquée à tout emprunt contracté par un fils de famille, quelle qu'en soit l'échéance [26]. Le *mutuum* d'argent conclu au mépris du sénatus-consulte n'est pas nul de plein droit : il donne naissance à une obligation naturelle [27], il peut être validé par la ratification du père de famille [28] ; mais le magistrat refusera d'accueillir la demande en remboursement qui serait

1 Marcellus, ap. Ulp. 29 ad Ed. *Dig*. XV, 3, 10, 3 ; Paul. 4 Resp. *Dig*. XXII, 1, 9 pr. — 2 Papin. 11 Resp. *Dig*. XXII, 1, 9 pr. ; Paul. 2 Sent. *Dig*. XII, 1, 34, 1 ; Sev., Anton. *Cod. Just*. IV, 32, 3. — 3 Afric. 8 Quaest. *Dig*. XIX, 5, 24. — 4 Marcian. 14 Inst. *Dig*. XXII, 1, 29. — 5 Scaev. 28 Dig. *Dig*. XLV, 1, 122 pr. ; Ulp. 76 ad Ed. *Dig*. XLIV, 4, 2, 6. — 6 Pompon. 24 ad Sab. *Dig*. XLVI, 2, 7. — 7 Ulp. 26 ad Sab. *Dig*. XII, 6, 1. — 8 Au milieu du IIIe siècle, Modestin affirme que l'obligation se forme *re et verbis* (2 Reg. *Dig*. XLIV, 7, 52 pr.) ; cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 374, n. 2. — 9 *Cod. Just*. IV, 32, 23. — 10 Paul. 3 ad Ed. *Dig*. II, 14, 17 pr. Cette règle n'est pas contredite par un autre fragment de Paul (cité à la note 23, p. 2131) qui, en cas de prêt sans intérêt, permet au créancier de retenir les fruits de la chose qui lui a été remise en gage, jusqu'à concurrence d'une somme égale au taux légal des intérêts. Ce texte doit s'entendre, comme l'a proposé D. Godefroy, du cas où l'emprunteur est en demeure. — 11 Gaius, III, 90. — 12 Cels. 5 Dig. *Dig*. XII, 1, 32 ; Paul. 2 Inst. *Dig*. XLIV, 7, 3, 1. — 13 Ulp. 26 ad Ed. *Dig*. XII, 1, 7 ; Pompon. 6 ex Plaut. *Eod. tit*. 8. — 14 Inst. II, 8, 2. — 15 Paul. 28 ad Ed. *Dig*. XII, 1, 2, 4. — 16 Inst. II, 8, 2 ; Jul. 10 Dig. *Dig*. XII, 1, 19, 1. — 17 Paul. 28 ad Ed. *Eod. tit*. 2, 3 : *Mutuum esse non potest nisi proficiscatur pecunia*. — 18 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 213. — 19 Sur les effets du *mutuum* ainsi conclu, voir Gérardin, *De la représentation dans le mutuum*, *Nouv. rev. histor. de droit*, 1900, t. XXIV. — 20 Arist., Jul. ap. Ulp. 26 ad Ed. *Dig*. XII, 1, 9, 8. — 21 Ulp. *Eod. tit*. 11 pr. — 22 Diocl. *Cod. Just*. IV, 2, 8. — 23 Ulp. 26 ad Ed. *Dig*. XII, 1, 9, 9 ; Jul. ap. Afric. 8 Quaest. *Dig*. XVII, 1, 34. — 24 Cels. 5 Dig. *Dig*. XII, 1, 32 ; Papin. 3 Resp. *Dig*. XIV, 3, 19, 3. — 25 Modest. 10 Pandect. *Dig*. XII, 1, 33. — 26 Ulp. 29 ad Ed. *Dig*. XIV, 6, 1 pr. ; Suet. *Vesp*. 11 ; cf. Hübner, *Ad Sen. cons. Macedonianum*, 1798 ; Löbenstern, *De Sen. cons. Macedoniano*, 1828 ; Riedel, *Ad Sen. cons. Macedonianum*, 1861 ; Dückers, *De Sen. cons. Macedoniano*, 1866 ; Maudry, *Das gemeine Familiengüterrecht*, 1871, t. I, p. 431 ; Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 388-389. — 27 Paul. 30 ad Ed. *Dig*. XIV, 6, 10 ; Marcell. ap. Ulp. 30 ad Ed. *Dig*. XII, 1, 14. — 28 Ulp. 29 ad Ed. *Dig*. XIV, 6, 7, §§ 11 et 15.

formée par le prêteur ; ou, s'il y a doute sur la contravention, il permettra au fils de famille d'opposer l'exception *senatus consulti Macedoniani* pour que le juge examine si le sénatus-consulte a été violé [1] [SENATUS CONSULTUM, EXCEPTIO].

III. *Obligation résultant du* mutuum. — Le *mutuum* est un contrat unilatéral ; il donne naissance à une obligation unique à la charge de l'emprunteur : rendre, à l'époque convenue, une quantité équivalente à celle qu'il a reçue. Cette quantité doit être composée de choses du même genre et de la même qualité [2]. L'obligation de rendre subsiste, même si la quantité prêtée a péri par cas fortuit chez l'emprunteur [3].

IV. *Preuve du* mutuum. — Cette preuve se fait de plusieurs manières : soit par témoins, soit par écrit. L'écrit peut être porté sur le registre du créancier (*expensilatio*) ou de son banquier qui a compté l'argent à sa place (*mensae ratio*) [4]. Pour plus de sécurité, on le faisait enregistrer sur les livres d'un ou de plusieurs amis [5] ou de *pararii* [6] ; ou bien l'on exigeait des témoins qui apposaient leur sceau sur l'écrit (*signatores*) [7]. Sous l'Empire, l'usage d'un écrit signé par l'emprunteur (*cautio*, *chirographum*) et revêtu de son sceau était très répandu [8]. Surtout pour les prêts d'argent, le prêteur exigeait la remise préalable du reçu ; de là un abus possible lorsque le prêteur ou son banquier refusait de compter l'argent au signataire du billet. Celui-ci pouvait sans doute se défendre contre la poursuite du porteur du billet en prouvant qu'il n'avait pas reçu l'argent (exception *non numeratae pecuniae*) [9], ou même se faire restituer son billet en prouvant que l'engagement était sans cause [10]. Mais cette preuve était parfois bien difficile lorsqu'il ne pouvait invoquer les livres du banquier [11] et, dans le cas où il ne réussissait pas à la fournir, il restait lié par sa signature. Antonin Caracalla jugea utile de modifier ici les règles ordinaires en matière de preuve [12] : il imposa au porteur du billet l'obligation de prouver que l'argent avait été compté [13] [CHIROGRAPHUM, t. II, p. 1103]. Pour bénéficier de cette dérogation au droit commun, il faut que l'exception *non numeratae pecuniae* soit invoquée dans l'année [14] ; mais le signataire du billet peut se ménager la faculté d'opposer en tout temps cette exception en adressant une protestation au magistrat. Dans l'un et l'autre cas, il y a *querela non numeratae pecuniae*. Le délai d'un an accordé au débiteur a été élevé à cinq ans par Dioclétien [15], puis réduit à deux ans par Justinien [16]. Si la *querela* est reconnue mal fondée, la Novelle XVIII (cap. 8) édicte la peine du double contre le plaideur téméraire.

V. *Sanction du* mutuum. — Le *mutuum* est un contrat de droit strict : il est sanctionné, à l'époque classique, par l'action *certae pecuniae creditae* [17], ou par la *condictio certae rei* (*triticaria*), suivant qu'il a pour objet de l'argent ou des denrées [18]. La sanction du prêt d'argent est particulièrement rigoureuse : 1° le demandeur, qui réclame plus qu'il ne lui est dû, perd son procès ; il est déchu de son droit [19] [PLUSPETITIO] ; 2° le juge ne peut modifier le chiffre de la condamnation fixé dans la formule [20] ; 3° le défendeur qui conteste la dette peut engager avec son adversaire un pari du tiers (*sponsio* et *restipulatio tertiae partis*) : si le demandeur perd son procès, il paie au défendeur un tiers de la somme réclamée, à titre de dommages-intérêts ; s'il obtient gain de cause, le défendeur est condamné à payer un tiers en sus de la somme due [21] ; 4° d'après la loi Rubria [cap. XXI, LEX, p. 1162, n. 14], celui qui ne répond pas *in jure* à une action tendant à payer une *certa credita pecunia*, ou qui ne se défend pas (*sponsione judicioque*) est traité comme un *judicatus* : il est tenu pour condamné et peut être emmené par le demandeur dans sa prison privée, sur l'ordre du magistrat ; 5° le demandeur peut déférer au défendeur le serment nécessaire [JUSJURANDUM, p. 774, n. 1]. ÉDOUARD CUQ.

MYOPARON [PARON].

MYRIOI. — Nom de l'assemblée fédérale de la Ligue Arcadienne [ARCADICUM FOEDUS, p. 366-367].

MYRRHA [SACRIFICIUM, UNGUENTA, VINUM].

MYSIA (Μύσια). — Fête célébrée par les habitants de Pelléné en Achaie, dans le Μύσιον, enceinte consacrée à Déméter Mysia. Pausanias [1] dit que ce nom provient de celui de Mysios, qui avait donné l'hospitalité à la déesse, près d'Argos [CERES, p. 1025, n. 131]. Le même auteur nous apprend [2] que la fête durait sept jours ; les hommes y assistaient les deux premiers jours, puis laissaient seules les femmes qui, pendant la nuit, accomplissaient certains rites. Alors aucun être mâle, pas même un chien, dit le périégète, ne devait rester dans l'enceinte sacrée. Le quatrième jour, les hommes et les femmes se réunissaient de nouveau, et en s'abordant ils s'accablaient mutuellement de railleries, trait qu'on retrouve dans d'autres fêtes [GEPHYRISMOI]. HUNZIKER.

MYSTERIA. — A côté des cérémonies et des fêtes de la religion publique, il y avait des cérémonies et des fêtes d'une forme secrète, les Mystères, qui exigeaient une préparation spéciale, une initiation, et comportaient des révélations particulières avec l'obligation du secret. L'histoire des Mystères est un des chapitres les plus obscurs de la religion grecque. Le secret a été bien gardé [1]. Nous sommes réduits sur la plupart des points à des conjectures et nous n'avons de renseignements étendus que pour les Mystères de Déméter à Éleusis, des Cabires à Samothrace, et d'Isis.

1 Ulp. *Eod. tit.* 7, § 10 ; 9, § 3. — 2 Pompon. 27 ad Sab. *Dig.* XII, 1, 3 — 3 Gaius, 2 Aur. *Dig.* XLIV, 7, 1, 4. — 4 Aul. Gell. XIV, 2, 7 ; cf. Donat. in Terent. *Phorm.* V, 8, 29, et les papyrus gréco-égyptiens (*Corp. papyr. Rainer.* I, 15). — 5 Hor. *Sat.* II, 3, 69 : *Scribe decem a Nerio... Adde Cicatae nodosi tabulas centum.* — 6 Sen. *De benef.* III, 15 : *Ille per tabulas plurium nomina interpositis parariis facit.* — 7 *Ibid.* II, 23. — 8 Nombreux exemples dans les quittances du banquier de Pompéi, L. Caecilius Jucundus ; cf. Zangmeister, *Corp. inscr. lat.* suppl. au vol. IV, p. 278 ; Erman, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R.-A., 1899, t. XX, p. 186. — 9 Ulp. 76 ad Ed. *Dig.* XLIV, 4, 4, § 16 ; 7 Disput. *Dig.* XVII, 1, 29 pr. — 10 Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 30, 7 ; Gord. II, 6, 4 ; Diocl. IV, 9, 4. — 11 Paul. 3 ad Ed. *Dig.* II, 13, 9, 3 ; cf. Mitteis, *Trapezitika*, 1899. — 12 Cf. Henry Mounier, *Études de droit byzantin*, t. II, 1901, p. 77. — 13 *Cod. Just.* IV, 30, 3. — 14 Anton. Carac. *Cod. Just.* IV, 30, 4 ; Alex. Sev. IV, 30, 8. — 15 *Cod. Hermog.* 1. — 16 *Cod. Just.* IV, 30, 14. — 17 Gaius, IV, 41, 49 et 50. — 18 Ulp. 27 ad Ed. *Dig.* XIII, 3, 1 pr. ; fc. sur l'interpolation de ce texte, Lenel, *Essai de reconstitution de l'Édit perpétuel*, trad. Peltier, t. I, 1901, p. 269. — 19 Cf. Éd. Cuq, *Instit. jurid.* t. II., p. 743, n. 3. — 20 Gaius, IV, 52. — 21 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 669. — BIBLIOGRAPHIE. Huschke, *Die Lehre des römischen Rechts vom Darlehn*, 1882 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. 1884, t. III, p. 138 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1891, t. II, p. 230 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, 1892-1902, t. I, p. 616 ; t. II, p. 899 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1893, p. 591 ; H.-J. Roby, *Roman Private Law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902 t. II, p. 66 ; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891-1902, t. I, p. 630 ; t. II, p. 381.

MYSIA. 1 II, 18, 3. — 2 VII, 27, 9 ; cf. Cornut. *De nat. deor.* 28, et Osann. *Ad h. l.*

MYSTERIA. 1 On peut se demander quels renseignements il y avait dans les livres qu'auraient écrits sur les Mystères Cléanthe, Mélanthios, Icesius, Demetrius de Scepsis, Sotadès d'Athènes, Arignote de Samos.

I. *Caractères généraux.* — Les rapports des peuples primitifs avec la divinité se présentent, en général, sous deux formes principales, selon que la divinité est conçue comme un être fini, voisin et parent de l'homme, ou comme un être infini, redoutable [1]. A la première forme correspondent la religion simple, la mythologie épique avec son monde déterminé de dieux et de héros, les représentations anthropomorphiques, les rites précis, un état d'esprit calme; à la deuxième la religion mystique, la conception plus ou moins panthéiste des dieux comme forces naturelles, les représentations allégoriques de leur *passion*, les attributs symboliques, l'exaltation de l'âme. Les Mystères ne sont donc pas un accident, mais une forme générale et nécessaire de la vie religieuse. Historiquement, ils se sont développés plus rapidement chez les peuples orientaux, phrygiens, lydiens, thraces et dans la race dite pélasgique que chez les peuples grecs, romains et germains primitifs : mais, même chez ces derniers, ils devaient nécessairement apparaître avec le développement de la pensée religieuse et philosophique.

II. *Origines.* — Les Mystères ne sont donc ni d'anciennes incantations, analogues à celles des peuples sauvages, destinées, par exemple à Éleusis, à faire obtenir de bonnes récoltes; ni d'anciens cultes locaux qui seraient devenus, à l'époque historique, l'apanage de familles sacerdotales et qui auraient imposé aux étrangers des formalités d'initiation [2].

La nécessité d'un enseignement préalable s'explique naturellement par le caractère de la religion à laquelle correspondent les Mystères. Comment s'expliquer l'obligation du secret, maintenue, par exemple à Éleusis, jusqu'à une époque où presque tous étaient initiés et où il n'y avait plus rien à cacher? Est-ce parce que chaque ville avait ses dieux protecteurs, qu'elle devait cacher aux étrangers, qu'il fallait préserver de tout dégât, de tout enlèvement, et qu'ainsi beaucoup de temples ne s'ouvraient qu'une fois par an ou, en général, aux seuls prêtres parce qu'ils renfermaient des *Palladia* de ce genre [3]? Mais on a fait remarquer justement que ce genre de secret était plus exclusif que mystérieux, qu'il ne tenait qu'à des raisons politiques et qu'à l'époque historique tous les cultes auraient dû devenir mystérieux, puisqu'ils avaient tous eu, à l'époque primitive, ce caractère local et exclusif. Il ne faut pas attacher plus d'importance aux raisons locales ou fondées sur le caractère d'un culte qui excluaient du sanctuaire ou de certains actes religieux telle ou telle catégorie de personnes, par exemple du temple de Leukothéa à Chéronée les esclaves et les Étoliens, de celui d'Athéna sur l'Acropole d'Athènes les Doriens, de celui d'Héra à Argos et à Amorgos les étrangers [4]. Nous rejetons également l'hypothèse [5] que d'anciens cultes des Pélasges seraient devenus mystérieux parce que ces peuples vaincus et asservis auraient continué à les pratiquer en secret. L'hypothèse la plus probable est celle de Preller [6] : l'obligation du secret découle de la sainteté même des rites. Le silence est nécessaire dans la cérémonie [7], comme marque d'attention; il est encore nécessaire après la cérémonie, parce qu'on ne doit pas profaner les choses saintes en les répétant, en les imitant en dehors de l'initiation.

Ottfried Müller [8] a démontré que c'était dans le culte des divinités chthoniennes et productrices, essentiellement pélasgiques, qu'avaient dû se développer le plus particulièrement et le plus tôt les rites mystiques. Mais il a tiré de ce principe juste des conséquences exagérées en considérant comme chthoniennes toutes les divinités pour lesquelles il y a eu des Mystères. Si Déméter et le Dionysos primitif, celui des plus anciennes fêtes triétériques, ont eu ce caractère, nous ne savons pas exactement quel était celui du Zeus crétois dont les Mystères passaient pour très anciens [9].

L'apparition des rites mystiques remonte probablement à une très haute antiquité, à l'époque même de l'établissement des tribus grecques dans la Grèce. Si l'époque homérique les passe presque entièrement sous silence, c'est sans doute parce que les rhapsodes ont compris que l'élément héroïque s'accommode mal de l'élément mystique; d'ailleurs les rites de l'évocation des morts par Ulysse et les épithètes que porte Dionysos [10] laissent voir que l'épopée suppose déjà les plus importants des dogmes et des mythes des Mystères [11].

III. *Développement historique et influences étrangères.* — Comme le montrent les Mystères de l'Asie Mineure et de la Phrygie, nés du fonds de traditions religieuses commun à ces peuples et aux Grecs, les cultes pélasgiques pouvaient spontanément donner naissance aux Mystères grecs. Mais cependant il faut faire ici une large part aux influences étrangères, même pour l'époque primitive. On a mis hors de doute l'influence de la Thrace pour les Mystères de Dionysos [Bacchus, dionysia]. Celle de l'Égypte pour Déméter est également certaine. C'est à tort qu'on [12] a souvent rejeté sur ce point les assertions unanimes des auteurs grecs [13], en prétendant qu'ils avaient été trompés par des analogies superficielles, par les assertions mensongères, les rapprochements arbitraires des prêtres égyptiens. Les témoignages qu'on a sur la marine égyptienne pour la sixième dynastie, surtout pour Thoutmès III, sur l'existence d'un empire égyptien dans le bassin de la mer Égée du xviie au xiiie siècle, les découvertes d'objets égyptiens dans la tombe dite de Minyas à Orchomène, dans celles de Mycènes, dans une nécropole d'Éleusis antérieure au viiie siècle [14], et surtout les découvertes récentes faites à Cnossos [15] en Crète ont confirmé les textes classiques et prouvé que l'Égypte a été en rapports directs avec la Grèce au moins dès le xvie siècle. Ce n'est donc pas sans raison que les Grecs ont assimilé Déméter et Dionysos avec Isis et Oisiris. Isis et Déméter sont toutes les deux des déesses de l'agriculture

[1] Voir Preller, *Mysteria* (*Pauly's Real-Encycl.*), p. 334. — [2] Théories de Lobeck, *Aglaophamus*, p. 270; Goblet d'Alviella, *De quelques problèmes relatifs aux Mystères d'Eleusis* (*Rev. de l'hist. des relig.* XLVI, p. 173-203). — [3] Herod. 6, 134-135; Dem. 59, 76; Plut. *Cleom.* 8; Paus. 9, 16, 4; 9, 25, 3; 6, 19, 1; Phil. *Enarrat. in Cant. Cant.* p. 722, Minuc. Felix. *Octav.* 24, 266; Lyd. *De ostent.* 7, p. 24. Voir Lobeck, *L. c.* p. 270-282. — [4] Herod. 5, 72; 6, 81; Plut. *Qu. rom.* 16; Paus. 3, 20, 3; 3, 22, 7; *Ath. Mitth.* 1, p. 342. Autres cas analogues: Plut. *Qu. gr.* 40; Paus. 7, 5, 8; Cic. *Verr.* 4, 45, 100. — [5] Ottf. Müller, *Eleusinia* (*Allgem. Encyclop.*); Bloch, *Hora und Demeter* (Roscher, *Lexik. der griech. und röm. Mythol.* p. 1337-1338). — [6] Preller, *L. c.* — [7] Philostr. *Vit. soph.* 1, 15, 17. — [8] *L. c.* — [9] Diodor. 5, 77. — [10] *Il.* 6, 130. — [11] C'est aussi l'opinion de Gruppe, *Orpheus*, p. 1073 (Roscher, *L. c.*). — [12] Lobeck, *L. c.* p. 1102; Maury, *Hist. des religions de la Grèce*, 2, p. 303. — [13] Diod. 1, 29, 97; 4, 25, 1; Herod. 2, 46-49, 171. — [14] Voir Foucart, *Rech. sur l'origine et la nature des myst. d'Eleusis* (I), p. 11-12; *Les grands myst. d'Eleusis, personnel, cérémonies* (II), p. 148-155; Ἐφημ. ἀρχ. 1898, p. 30-122, pl. ii-vi. M. Foucart indique en outre la ressemblance entre le lac sacré de Délos et les étangs sacrés des temples égyptiens. — [15] Voir Wolters, *Jahrb. des arch. Inst.* 1900, *Anzeig.* p. 141-151; Evans, dans *Annual Brit. sch. Athens*, t. VII à VIII.

et de la civilisation[1]. Il y a une ressemblance étroite entre la mission de Triptolème et celle d'Osiris[2]. Osiris est aussi, en Égypte, le roi des Enfers[3]. Nous savons, d'autre part, que la religion d'Isis avait, en Égypte, des représentations sacrées de l'histoire de la déesse, que ne connaissaient pas les profanes et que les initiés ne devaient pas révéler[4], et que l'initiation garantissait le bonheur dans l'autre monde[5]. Certains rites grecs, la nécessité pour l'hiérophante d'avoir une voix juste, pour les mystes d'avoir une voix intelligible, l'obligation de ne révéler qu'aux initiés le nom véritable des dieux des Mystères paraissent également s'expliquer par des croyances égyptiennes[6].

On a répondu victorieusement[7] à l'objection que chez les Égyptiens il y a le couple Isis et Osiris, tandis que chez les Grecs Osiris a disparu et n'a été remplacé que plus tard par Dionysos : le culte classique d'Éleusis a caché le culte plus ancien d'une divinité chthonienne, mâle et femelle, appelée « le dieu et la déesse », ὁ θεὸς καὶ ἡ θεά, qui figure sur une inscription du ve siècle av. J.-C. à côté de Déméter, Coré, Triptolème et Eubouleus[8], sur des bas-reliefs où le dieu s'appelle Pluton[9]; elle a encore un prêtre à l'époque d'Hadrien[10], et le culte de Pluton a été restauré sous l'administration de l'orateur Lycurgue. Dans l'Attique, le dieu mâle, que le dieu des Enfers Aidoneus représente encore dans l'hymne homérique à Déméter, a été démembré de bonne heure en héros Triptolemos et Eubouleus, synonyme de Pluton, et la déesse s'est décomposée en deux déesses, Déméter et Coré, dont le rôle est devenu prépondérant. Nous constatons la même évolution dans les îles où le culte primitif s'est souvent mieux conservé. A Myconos[11] on trouve, d'une part, Zeus Chthonios et Gè Chthonia, de l'autre Déméter, Coré et Zeus Bouleus; à Paros, où Hérodote appelle Déméter une divinité chthonienne, on trouve Déméter, Coré, Zeus Eubouleus[12]. Amorgos, Délos, Cnide possèdent la même triade[13]; à Hermione et Asine, la vieille divinité tellurique dont on célèbre encore très tard la fête, les χθονία, a formé aussi une Déméter Chthonia, une Coré et un dieu infernal, Clymenos[14].

A quel moment la divinité primitive a-t-elle subi la transformation et les dédoublements qu'on vient de voir et reçu la légende de Déméter et de Coré? On peut remonter jusqu'à l'époque probable de la fondation des colonies ioniennes de l'Asie Mineure et de l'Archipel, jusqu'au xie siècle. C'est vraisemblablement par les fondateurs de ces colonies que la triade dite éleusinienne, de Déméter, de Coré et de Zeus Eubouleus, a été importée dans les Cyclades, et ailleurs, ainsi à Éphèse et à Milet[15]. Elle s'est propagée rapidement aussi dans les autres parties du monde grec. Éleusis paraît tirer son nom d'une épithète de la divinité, ἐνηλυσίη, εἰλείθυια, qui rappelle son séjour légendaire dans beaucoup de localités. Déméter avait le surnom d'*Éleusinie* dans plusieurs endroits de la Laconie, de la Béotie, de l'Arcadie[16], et on ne peut admettre que cette épithète soit venue partout d'Éleusis; il y avait le mois Eleusinios à Théra et à Olus en Crète[17]; en Béotie, près du lac Copaïs, il y avait eu une Éleusis disparue[18]; une inscription archaïque de Laconie mentionne le concours des *Eleuhynia*[19]. Beaucoup de Mystères, par exemple ceux de *Despoina* dans l'Arcadie, paraissent aussi anciens que ceux d'Éleusis.

L'influence de l'Égypte sur les Mystères de Déméter paraît donc incontestable. Mais peut-être y a-t-il eu aussi l'influence simultanée des Mystères béotiens de Dionysos. Les plus anciennes fêtes de Dionysos, du dieu de la végétation, les Triétériques du Cithéron et du Parnasse, les Αἰωλεῖαι d'Orchomène avaient en effet aussi un caractère mystérieux par l'exclusion des hommes, l'inspiration divine, les rites purificatoires, les initiations. Euripide, dans les Bacchantes, y voit de vrais Mystères soumis à la loi du secret[20].

Pendant cette période, le caractère agraire domine encore dans les fêtes de ces divinités chthoniennes transformées. Ce sont les *Haloa*, les *Chloia*, les *Kalamaia*[21], et en général les *Thesmophoria*. Les *Haloa* ont gardé jusqu'à la fin le caractère de Mystères, avec une initiation accessible aux femmes seules, un échange d'apostrophes grossières, la représentation des organes des deux sexes, l'interdiction d'un certain nombre d'aliments, tels que la grenade, la pomme, les oiseaux de basse cour, les œufs, le rouget, le squale[22]. Il en est de même des Thesmophories : partout elles sont célébrées exclusivement par les femmes, de naissance civique, mariées légalement et qui doivent s'abstenir de rapports charnels pendant la fête et sans doute quelque temps auparavant[23]. Elles comportent certainement une initiation; c'est attesté pour Smyrne, pour Myconos[24], et plusieurs textes appellent cette fête de l'Attique les Mystères d'Halimus[25]; à Athènes, la direction, le droit de sacrifier et d'initier appartiennent à la prêtresse de Déméter[26]. Ces Mystères n'ont pas encore de rapport avec la vie future; ils n'expriment symboliquement que la fécondité universelle.

Il est probable que les Mystères des Grands Dieux ont eu la même origine et le même développement. C'est sur le culte d'une divinité pélasgique et chthonienne antérieure que s'est greffé partout, à Samothrace, à Délos, à Imbros, à Lemnos, à Thèbes, à Andania, le culte des Cabires phéniciens devenus les Grands Dieux. A Samothrace, la

[1] A l'époque postérieure les prêtres révèlent aux mystes le caractère tellurique d'Isis (Heliodor. 9, 9, 362); cf. Lactant. *Inst.* 1, 21. — [2] Plut. *De Is. et Os.* 13; Diod. 1, 14, 19-23; Serv. *Georg.* 1, 19. — [3] Herod. 21, 2 3. — [4] Herod. 2, 171; Plut. *De Is. et Os.* 27; Jamblich. *De myster. Aegypt.* 6, 5; *Philosophoumen.* 5, 7; Paus. 10, 32, 9. — [5] Voir Maspero, *Études de myth. et d'arch. égypt.* II, p. 14. — [6] Paus. 8, 38; Herod. 2, 61, 170-171. Voir Foucart, I, p. 29-38. La mention de la barque (*Corp. inscr. att.* 4, p. 169, l. 17-18) suppose peut-être aussi une imitation à Eleusis de la pêche sacrée des Mystères égyptiens, encore usitée chez des isiaques de Callipolis (*Bull. de corr. hell.* 1877, p. 410). — [7] Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1883, 7, p. 387-404; *Rech.* I, p. 23-29. Voir l'art. ELEUSINIA, p. 544-546. — [8] *C. i. att.* 4, p. 62. — [9] *Ath. Mitth.* 16, p. 4; 17, p. 127. — [10] *C. i. att.* 3, 1109. — [11] Dittenberger, *Syll.* 2e éd. n° 615, l. 26, 15-18. — [12] Herod. 6, 134; Ἀθην. 5, p. 15. — [13] *Ath. Mitth.* 1, p. 334; cf. Dittenberger, *L. c.* 753; *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 505, n. 4; Newton, *Halicarnassus*, II, p. 714. — [14] Strab. 8, 6, 12; Paus. 2, 35, 4-10; Athen. 14, 624 E; *C. i. gr.* 1194; Le Bas-Waddington, *Voy. arch. Pelop.* 159 *b*. — [15] Strab. 14, 1, 3; Herod. 6, 13; 9, 97. — [16] Paus. 3, 20, 5; 8, 25, 2; 8, 29, 5; 9, 4, 3; Plut. *Aristid.* 11. — [17] *C. i. gr.* 2448, II, 8; III, 4; 2554. — [18] Strab. 9, p. 407. — [19] *Inscr. gr. antiquiss.* 79. — [20] Euripid. *Bacch.* 470; Diod. 4, 3; Paus. 1, 40, 5; 2, 7, 6; 2, 37, 2-3; 10, 6, 2; Stat. *Achill.* 1, 592; voir Lobeck, *L. c.* 672, 693; Maury, *L. c.* 2, p. 200-202; art. BACCHUS, p. 632-633. — [21] A Eleusis, *C. i. att.* 4, 2, 614 *b*, l. 9; à Milet et dans les colonies de Milet, Cyzique et Olbia, il y a le mois Καλαμαιών (*C. i. gr.* 2082, 3663 A; *Arch. Zeit.* 1876, p. 128). — [22] Schol. ad Lucian. *Dial. meretr.* 7, 4, dans *Rhein. Mus.* 1870, p. 557. Töpffer (*Attische Genealogie*, p. 94) rapporte à cette fête l'initiation de la prêtresse des Philaïdes (Hesych. *s. v.* Φιλλεΐδαι). — [23] Schol. ad Lucian. *L. c.*; Paus. 4, 17, 1; Herodot. 6, 16; Dittenberger, *L. c.* 615; voir Preller, *Demeter und Persephone*, p. 343. — [24] *C. i. gr.* 3194; Dittenb. *L. c.* 615, l. 23. — [25] Clem. Alex. *Protrept.* 2, p. 67-92 (*Patr. gr.* t. VIII); Arnob. *Adv. gent.* 5, 2. — [26] Dem. 59, 116.

déesse femelle s'est décomposée en deux déesses, Axieros, Axiokersa (Déméter, Coré), et les dieux mâles les Cabires ont été assimilés à d'autres dieux d'origine pélasgique, Axiokersos à Zeus, Hadès ou Hephaistos, plus tard à Dionysos, et Casmilos à Hermès, plus tard à Dionysos jeune [CABIRI, I, p. 757] [1]. Nous ne savons rien de précis sur Délos, [2] ni sur Imbros où la vieille divinité était sans doute Hermès Ἴμβραμος [3]. A Lemnos c'est à Héphaistos, le dieu chthonien du feu, qu'avait été assimilé le principal Cabire, et ce sont probablement les Mystères d'Héphaistos qui ont subsisté sous le nom de Mystères des Grands Dieux [4]. A Thèbes, les Mystères des Cabires remonteraient, d'après Pausanias [5], à une très haute antiquité; mais la partie la plus ancienne du Cabirion qu'on a retrouvé ne paraît pas antérieure au VI[e] ou au V[e] siècle av. J.-C., et l'existence de deux fosses à sacrifices prouve qu'ici encore le culte des Cabires s'était ajouté à un vieux culte chthonien; le Cabire principal fut identifié avec Dionysos et le Cabire secondaire avec un Dionysos jeune, car une coupe représente le premier avec les traits de Dionysos et le second comme un enfant jouant [6]. Nous savons d'autre part que Déméter Kabeiria et Coré avaient un temple voisin du Cabirion; elles avaient donc été associées au culte des Cabires, plus tôt que ne le dit la légende rapportée par Pausanias [7], et c'est probablement dans leur temple qu'avaient lieu les Mystères; le Cabirion n'était qu'un temple secondaire. A Andania nous ne savons pas exactement quels étaient les dieux des Mystères [8]; Pausanias donne Déméter et Coré (Hagna); l'inscription ne cite que les Grands Dieux auxquels sont associés plusieurs dieux et déesses qui reçoivent des sacrifices au moment de la fête, Déméter, Apollon Carneios, Hermès, Hagna, la nymphe de la source. Les vrais dieux des Mystères paraissent donc être les Grands Dieux; cependant le rôle que jouent des figurantes dans la représentation sacrée nous fait croire que Déméter y avait sa place. Nous trouvons donc probablement ici encore une triade mystique composée de Déméter et des Cabires, dont le culte a continué un ancien culte chthonien.

IV. *Le problème de la vie future.* — Nous arrivons ensuite à une deuxième période, où dans tous les Mystères en général s'introduit un élément nouveau, le problème de la destinée humaine, la croyance à l'immortalité de l'âme. Le terrain avait été préparé par les progrès de la civilisation, de la pensée religieuse et philosophique. Mais faut-il croire que cette notion de l'immortalité de l'âme serait sortie par une évolution naturelle de la religion primitive et naturaliste des Grandes Déesses d'Éleusis, ou faut-il encore ici admettre l'emprunt à l'Égypte de la doctrine de la vie future ? La seconde opinion paraît la plus vraisemblable. Elle est fortifiée par l'extraordinaire ressemblance qu'il y a entre les Mystères d'Isis et ceux de Déméter [9]. A quelle époque s'est produite cette innovation ? Quand apparaissent, à côté des anciens Mystères, des Haloa, des Thesmophoria, les nouveaux Mystères, ouverts aux deux sexes, qui comportent plusieurs degrés d'initiation et garantissent le bonheur après la mort ? A propos du culte éleusinien, Hésiode ne cite pas les Mystères [10], mais ils sont dans l'hymne homérique à Déméter [ELEUSINIA, p. 574 B]. On peut donc accepter la date du VII[e] siècle av. J.-C., pour Éleusis. Le même changement a dû aussi se produire à Samothrace. Le VII[e] siècle est précisément la date où les Ioniens d'Asie Mineure et les Grecs insulaires entrent en contact direct et définitif avec l'Égypte, par la fondation de Naucratis et de Daphnæ, dans le Delta du Nil [11]. C'est probablement un peu plus tard, dans la première moitié du VI[e] siècle [12], qu'il y eut une sorte de fusion des Mystères dionysiaques et des Mystères des Grandes Déesses, que Dionysos, encore absent dans l'hymne homérique, supplanta définitivement le vieux dieu pélasgique Pluton-Hadès, et que dans certains endroits, comme à Lerne, à ses anciennes fêtes furent associées Déméter et Coré [13].

A partir de ce moment nous assistons à un immense développement des Mystères que favorisent l'extension du commerce, des relations de la Grèce avec les pays voisins, l'affluence des métèques et des esclaves étrangers, les nouveaux besoins moraux, le progrès de la croyance à l'immortalité de l'âme qui exige de nouvelles purifications, de nouvelles garanties pour la vie future. La religion d'Éleusis s'étend dans tout le monde grec, soit par la fondation de Mystères similaires, soit par la transformation d'anciens cultes pélasgiques. On s'efforce partout, au détriment de la vérité historique, comme le montrent les traditions recueillies par Pausanias, d'assimiler à Déméter et à Coré de vieilles divinités locales, d'attribuer à Éleusis l'origine de tous les Mystères.

D'autre part les Orphiques introduisent quelques innovations dans les Mystères. On a souvent exagéré l'influence de l'orphisme sur ce point [ORPHEUS]. La cosmogonie de l'orphisme, sa doctrine de l'autre vie fondée sur la métempsycose et la palingénésie n'ont certainement jamais pénétré dans les Mystères. Mais c'est l'orphisme qui a fait entrer à Éleusis la légende du Dionysos Zagreus, très probablement représentée dans les Mystères [14], qui, n'étant au fond que la légende d'Osiris, venait probablement aussi de l'Égypte, peut-être par l'intermédiaire de la Crète [15]. L'orphisme a dû aussi influer sur d'autres Mystères, par exemple à Samothrace [CABIRI, p. 757]; une coupe trouvée au Cabirion de Thèbes [16] montre des personnages et des noms orphiques, l'homme primitif Πρατόλαος, un personnage féminin Πράτεια [17], le mot Μίτος (semence) [18].

A partir de la guerre du Péloponnèse, la Grèce est envahie par les Mystères étrangers, de plus en plus com-

[1] Voir Roscher, *Lexik. Megaloi Theoi*, p. 2522-2541. — [2] Jamblich, *Vit. Pyth.* 28, 151. Sur la découverte du temple des Cabires, voir *Bull. de corr. hell.* 7, p. 334. — [3] Eustath. ad Dionys. Perieg. 524; Steph. Byz. *s. v.* Ἴμβρος; Cic. *De nat. deor.* 1, 42, 119; Jamblich. *Vit. Pyth.* 28, 151; *Bull. de corr. hell.* VII, 1883, p. 164-166. — [4] Accius, *Philoct.* fr. 2; Philostr. *Heroic.* 740. — [5] 9, 25, 5. — [6] *Ath. Mitth.* 13, 87, fig. 3, taf. IX. A côté des prêtres des Cabires, il y avait des καβιριάρχαι, d'abord quatre, puis trois, puis deux (*Inscr. Gr. sept.* 2428). — [7] 4, 1, 7. — [8] Le Bas-Waddington, *L. c.* 326 *a*, avec le commentaire de Foucart; Dittenberger, *L. c.* 653; Sauppe, *Die Mysterieninschrift von Andania*, Gotting. 1860; Paus. 4, 33, 5. — [9] Lenormant, qui combat cette opinion, admet d'ailleurs sur ce point l'analogie des doctrines des deux pays [ELEUSINIA, p. 549 B, n. 96]. — [10] Frag. 201 (éd. Didot). — [11] Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, p. 308; Mallet, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte*, dans le tome XII des *Mémoires de la Mission du Caire*; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, p. 492. — [12] Art. ELEUSINIA, p. 549 B; Gruppe dans Roscher, *O. c. Orpheus.* p. 1096-1098. — [13] Le Bas-Waddington, *L. c.* 142 *b*. — [14] Theodor. p. 819-822 (*Patrol. gr.* t. LXXXIII); Firmic. *De error. prof. relig.* 6; Plut. *De Is. et Os.* 25; Clem. Alex. *L. c.* La représentation de la barque (note 6, p. 2135) se rattacherait à cette légende. — [15] Diod. 5, 64. Le rôle que Lenormant [ELEUSINIA, p. 550 B] attribue dans ces innovations orphiques à la famille des Lykomides qui aurait eu, après 380, après les Keryces, l'office de la dadouchie (d'après Bossler, *De gentibus et familiis Atticae*), est faux; des inscriptions de Delphes ont prouvé que les Keryces n'ont jamais été dépossédés de ces fonctions (voir Foucart, *Mémoire*, II, p. 47-49). — [16] Voir note 6. — [17] V. Kaibel, *Hermes*, 25, p. 98. — [18] Clem. Alex. *Strom.* 5, p. 244 B.

pliqués, déréglés ; la Phrygie, l'Asie Mineure, la Syrie, l'Égypte introduisent les cultes de Sabazios, d'Attis, de Cybèle, d'Aphrodite, d'Isis, soit publiquement, soit dans les thiases. Ils agissent et réagissent les uns sur les autres.

V. *Les Mystères dans le monde romain.* — Le monde romain reçoit dès la République et agrandit considérablement sous l'Empire cet héritage de la Grèce, de l'Orient et de l'Égypte. Le syncrétisme religieux qui se développe surtout à partir du IIe siècle ap. J.-C.[1], la préoccupation de plus en plus marquée de la vie future, la multiplication des confréries religieuses favorisent encore l'extension des Mystères. C'est dans les Mystères que les dévots cherchent l'union mystique avec la divinité. Ce sont les Mystères que les païens opposent au christianisme. Ils sont plus populaires que jamais ; presque tous les dieux ont les leurs ; il en naît de nouveaux, par exemple ceux de Mithra [MITHRA]. C'est une mode que de se faire initier au plus grand nombre possible de Mystères pour y trouver la vérité universelle[2]. Les doctrines philosophiques affectent des formes mystérieuses[3]. Les charlatans font des parodies des Mystères : sous Marc-Aurèle, Alexandre le Paphlagonien institue à Abon les Mystères de son dieu Glycon, en exclut les chrétiens, les épicuriens, les athées, y célèbre la naissance d'Apollon, d'Esculape et de Glycon, le mariage de la mère d'Alexandre avec Podalire, fils d'Esculape, les amours d'Alexandre avec la Lune, la naissance de la femme de Rutilien[4]. L'acharnement avec lequel Clément d'Alexandrie, Arnobe, Lactance s'attaquent aux enseignements des Mystères montrent quelle importance ils conservaient à la fin du paganisme. Ils paraissent d'ailleurs alors s'être fondus les uns dans les autres, avoir accepté de nouvelles interprétations philosophiques. La philosophie néoplatonicienne paraît s'être introduite dans les enseignements des hiérophantes d'Éleusis[5], et inversement les τελεταί théurgiques des néoplatoniciens, avec leurs incantations, leurs sacrifices, peuvent être considérées comme des Mystères philosophiques.

Plaçons-nous de préférence à la fin de l'histoire de la Grèce indépendante pour étudier les Mystères.

VI. *Terminologie.* — Trois mots ont désigné les Mystères : τελεταί, ὄργια[6], μυστήρια ; en latin, le mot *initia*[7]. Le mot ὄργια, qui a eu au début un sens très large, a fini par désigner surtout les transports extatiques du culte de Dionysos. Le mot τελετή, d'abord aussi d'extension très large, a désigné dans un sens restreint l'état que procure l'accomplissement des rites, la perfection de l'initiation[8]. Μυστήριον[9] vient de μύω, fermer la bouche[10], et signifie le secret, le culte secret, les actes rituels et aussi les objets du culte (τὰ μύστικα, τὰ ἀπόῤῥητα). Μύστικος a pris par extension le sens de symbolique, d'allégorique[11].

VII. *Classement.* — Les listes que nous avons des Mystères sont très incomplètes[12] et il est difficile de les classer systématiquement[13]. On peut cependant distinguer : les fêtes mystiques avec ou sans initiation, les Mystères complets, les Mystères des thiases, les Mystères orphiques.

A. *Les fêtes mystiques.* — 1° Les Dionysies [BACCHUS, DIONYSIA]. Ce sont des fêtes orgiastiques, surtout nocturnes. On a vu le caractère des anciennes fêtes triétériques de Dionysos, célébrées d'abord dans la Béotie, puis à Delphes où tous les neuf ans la fête mystérieuse dite Ἡρωΐς célébrait le retour de Sémélé de l'enfer[14], et dans une foule d'autres villes grecques[15], ainsi à Lerne, à Magnésie du Méandre[16], peut-être à Sparte où il y avait vers le Taygète, à côté de l'ancienne ville de Bryseai, un temple de Dionysos ouvert aux seules femmes[17]. Plus tard c'est le nouveau Dionysos mystique, devenu chthonien par son assimilation avec Hadès et son union avec Déméter, qui est le dieu des Mystères dionysiaques célébrés soit officiellement, comme ceux de la Grande Grèce, soit dans des thiases et des corporations d'orgéons, en Grèce, en Italie, à Rome [BACCHANALIA]. Quant aux fêtes de Dionysos à Athènes, il est probable qu'il y avait des rites mystérieux aux Lénéennes, puisque l'archonte-roi y jouait un rôle avec les épimélètes des Mystères. Aux Anthestéries il y avait le deuxième jour une cérémonie mystérieuse à la fois au vieux temple de Dionysos à Limnai, ouvert seulement pour cette fête[18]; et dans le Bucoléion, local de l'archonte-roi : le rôle principal appartenait à la *Basilissa*, femme du *Basileus*, qui devait être Athénienne de naissance et n'avoir été mariée qu'une fois, et aux *Gerairai* (γεραραί) choisies par l'archonte-roi parmi les matrones. Elles juraient sous l'assistance du hiérokeryx de remplir les conditions nécessaires, de ne rien révéler ; elles accomplissaient certains rites à quatorze autels ; la Basilissa entrait dans le Bucoleion et, avec des rites inconnus, contractait avec Dionysos le mariage secret dont nous ne connaissons pas le sens[19].

2° Les HALOA et les THESMOPHORIA de l'Attique, fêtes déjà vues [CERES].

3° Les *Thesmophoria* du monde grec [CERES][20]. Ajoutons ici quelques détails. A Pellène, en Achaïe, les *Thesmophoria* du Myseon duraient sept jours ; pendant deux jours la fête était commune aux deux sexes ; le troisième était réservé aux femmes avec des rites nocturnes ; puis les hommes étaient de nouveau admis[21]. A Smyrne, le collège des Mystes de *Déméter Thesmophoros* avait à sa tête deux femmes des premières familles, les θεολόγοι[22].

4° En Arcadie, Acacesion près de Lycosoura et Thelpusa avaient le très ancien culte mystérieux de *Despoina* [ELEUSINIA, p. 544-545 ; CERES, p. 1028] ; à Acacesion il y avait un *megaron* souterrain, le rituel était affiché dans un portique[23], et on y a trouvé récemment une inscription[24] qui contient les prescriptions suivantes : on ne devait porter dans le temple ni bijoux d'or, ni bagues, ni vêtements de pourpre ou brodés de fleurs ou de couleur foncée, ni sandales ; les hommes ne devaient pas être couverts, les femmes ne devaient ni avoir les cheveux relevés, ni se faire initier étant enceintes ou allaitant.

1 V. Réville, *La religion à Rome sous les Sévères*, p. 142 sq. — 2 Apul. *Apol.* 140. — 3 Tertull. *Ad Valent.* 1 ; Porphyr. *Vit. Plot.* p. 104 (éd. Didot) ; Euseb. *Praep. ev.* 5, 5, 5. — 4 Lucian. *Alex.* 38 sq. — 5 Eunap. *V. Porphyr.* p. 457 ; *V. Maxim.* p. 474-475 (éd. Didot) ; Theodor. *L. c.* — 6 Τελετή d'abord dans Hésiode pour les fêtes de Dionysos (Apollodor. 2, 2, 2) ; cf. Diod. 5, 49 ; Plut. *Thes.* 25. Ὄργια d'abord dans l'hymne à Déméter et la loi de Solon (*Dig.* 47, 22, 4) ; Paus. 4, 2 ; Plut. *Caes.* 10. — 7 Varr. *De re rust.* 3, 1. — 8 Οἱ τετελεσμένοι Ἑρμεῖ, les initiés d'Hermès (*Bull. de corr. hell.* 7, p. 164-166). — 9 D'abord dans Herod. 2, 51. — 10 D'où μυεῖν initier, μυεῖσθαι être initié (avec l'accusatif). — 11 Voir Lobeck, *L. c.* p. 85-87. — 12 Clem. Alex. *L. c.* — 13 Essais de classement dans Preller, *L. c.* — 14 Plut. *Qu. gr.* 12. — 15 Diod. 4, 3. — 16 Voir p. 2136, note 13 ; *Rev. ét. gr.* 1890, p. 352. — 17 Paus. 3, 20, 4. — 18 Dem. 59, 76. — 19 Id. 59, 78 ; Poll. 8, 108 ; *Etym. magn.* 227, 35 ; Harpocr. Hesych. *s. v.* γεραραί ; Aristot. *Ath. Pol.* 3, 5. — 20 Voir Roscher, *Lexik.* art. *Kore und Demeter*, p. 1284-1379. — 21 Paus. 7, 27, 9-10. — 22 *C. i. gr.* 3194, 3200. — 23 Paus. 8, 37, 8-9 ; 8, 38, 5 ; 8, 27, 6. — 24 Dittenberger, *L. c.* 939.

5° A Épidaure et à Égine la fête de *Damia* et *Auxesia*, divinités chthoniennes, assimilées plus tard à Déméter et à Coré ; les rites rappelaient les Thesmophories ; les femmes échangeaient des injures ; chaque divinité avait un collège de dix prêtres qui conduisaient les chœurs ; Épidaure seule avait la partie mystérieuse du culte [1].

6° La fête annuelle d'Héphaistos ou des Grands Dieux à Lemnos : pendant les neuf jours où un navire allait à Délos chercher le feu nouveau, les feux restaient éteints ; il y avait des purifications, des expiations, des appels à des dieux chthoniens ; les hommes et les femmes observaient la continence [2].

7° La fête des Dioscures, des ἄνακτες παῖδες, à Amphissa de Locride [3].

8° Les Mystères de Zeus dont nous ne savons presque rien. A Cnossos de Crète, le mythe de Zeus, en particulier ses noces avec Hera, avaient des représentations publiques [4] : faut-il croire, avec Preller [5], que la fête du dieu du ciel avait lieu, non pas la nuit, dans un enclos secret, mais de jour, en plein air, sans préparation spéciale et qu'elle n'en comportait pas moins des actes mystérieux ? Cette explication est satisfaisante ; il y avait probablement en effet de vrais Mystères : Pythagore, initié par les Curètes, purifié avec une pierre de foudre, couvert de la toison d'une brebis noire, aurait pénétré dans l'antre du mont Ida et vu le siège où Zeus était né [6]. Il y avait au Comyrion, dans l'enceinte sacrée de Panamara, près de Stratonicée en Carie, des Mystères sans doute de Zeus Κομύριος [7].

9° Le culte d'Hécate pratiqué à Lagina de Carie [8], à Samothrace sur la colline zérinthienne [9], à Égine où il y avait probablement des rites expiatoires et où on demandait à la déesse de protéger contre la folie [10].

10° Les Mystères de Thétis, déesse d'origine chthonienne, dont nous ne connaissons guère que le nom [11].

11° Le culte orgiastique de Rhéa, confondu de bonne heure avec celui de Cybèle [12], en Troade, en Phrygie, en Grèce.

12° Les Mystères d'Aphrodite à Chypre [13]. En Thessalie elle avait une fête ouverte seulement aux femmes.

13° Les Mystères d'Artémis à Perge en Pamphylie [14].

B. *Les Mystères complets.*

1° Les Mystères dits des Grands Dieux à Samothrace et dans les lieux qu'on a vus [CABIRI] [15].

2° Les Mystères d'Isis [ISIS, p. 582-585].

3° Les Mystères d'Éleusis [ELEUSINIA]. Il faut y rattacher les Mystères qui en dérivent, dans les mondes grec et romain ; l'article CERES [p. 1023-1034] [16] a déjà énuméré avec leurs particularités ceux de Lerne, d'Hermione, d'Andania, de Phénéos, de Cyzique, de Syracuse. Ajoutons encore les cultes de Pellène [17] ; de Phlius où les Mystères pentétériques avaient un hiérophante qui pouvait se marier [18] ; de Mégare au rocher Anakletra [19] ; de Trapezus d'Arcadie [20] ; de Mégalopolis qui avait un immense *telesterion* ; de Mantinée où Coré avait un collège de prêtres annuels, les Κοραγοί, avec la fête des *Choragia*, des Mystères où on représentait le retour de Coré sur la terre, une procession où la statue de la déesse recevait l'hospitalité chez une femme de la ville et rentrait au temple, accessible au public pour cette circonstance [21] ; de Sicyone où les hommes et les femmes avaient des locaux spéciaux pour la fête de Déméter *Prostasia* [22] ; de Béotie où nous ne connaissons que de nom la fête des ἐπαχθῆ [23] ; de Mytilène [24] ; de Paros [25] ; d'Éphèse où il y avait sans doute des Mystères à côté des Thesmophories [26] ; de Néapolis (Naples [27]). En Italie, il faut voir une imitation des Mystères d'Éleusis dans la fête annuelle que les femmes célébraient à Rome, au mois d'août, en l'honneur de Cérès, dès la deuxième guerre punique, et qui est sans doute identique à ces Mystères de Cérès, dont parle Cicéron [28], les seuls qu'il permette aux femmes : pendant toute la fête, les femmes ornées de bandelettes et d'une coiffure spéciale, vêtues de blanc, devaient s'abstenir de pain et probablement garder la continence ; la scène principale des représentations était les *Orci nuptiae*, sans doute une hiérogamie [29]. C'est sûrement aussi le culte de Déméter qui a transformé et revêtu d'un caractère mystérieux, probablement après la prise de Tarente, en 272, le vieux culte romain de la *bona Dea* [BONA DEA, I, p. 725] : ouvert aux femmes seules, il a un caractère public ; l'État offre le sacrifice par la femme d'un magistrat dans la maison duquel a lieu la fête, et par les Vestales ; la prêtresse s'appelle *damiatrix* ; on connaît comme rites des abstinences, le sacrifice d'une truie, l'emploi du vin sous un autre nom, une veillée sacrée [30].

C. *Les Mystères des thiases* [THIASOS]. — Les cultes des thiases, sauf celui du Dionysos mystique, sont presque tous étrangers ; pratiqués surtout par les étrangers et les esclaves, ils ont pour caractères communs les purifications, les danses orgiastiques, les symboles d'un naturalisme grossier. Les purifications et les expiations indiquées par les agyrtes, métragyrtes, ménagyrtes [AGYRTAE, I, p. 169], effacent les fautes, assurent le bonheur après la mort [31]. Les principaux dieux connus sont :

1° Sabazios [SABAZIOS]. Les Mystères thraces [32] de Sabazios avaient passé dans la Grèce et l'Asie Mineure, et s'y étaient confondus en partie avec ceux de Cybèle et surtout ceux de Dionysos. Dans l'Asie Mineure, le Dionysos de beaucoup de thiases est sans doute Dionysos Sabazios ; les mystes s'appellent souvent βουκόλοι. A Pergame [33] on trouve un ἀρχιβούκολος (*archibuculus* [34]), des ὑμνοδιδάσκαλοι,

1 Paus. 2, 30, 4; Herod. 5, 82-83 ; un hiérophante d'Épidaure ap. *C. i. gr.* 1176. — 2 Voir note 4, p. 2136. — 3 Paus. 10, 38, 7 ; mais on ne savait pas exactement si c'étaient les Dioscures ou les Curètes. — 4 Diod. 5, 72, 3 ; 5, 77, 3. — 5 *L. c.* — 6 Just. 20, 4 ; Val. Max. 8, 7, ext. 2 ; Porphyr. *Vit. Pyth.* 13. — 7 *Bull. corr. hell.* 1887, 11, p. 385, n° 3, l. 26-27 ; 1888, 12, p. 249, n. 4 ; p. 102, n° 22. — 8 Strab. 4, 2, 25; Newton, *L. c.* 2, 554; Le Bas-Waddington, *L. c. As. Min.* 519; *Bull. corr. hell.* 1881, p. 187. — 9 *Schol.* Aristoph. *Pax*, 277 ; Strab. 6, 3, 20 ; Suid. *s. v.* Ζηρύνθιον. — 10 Paus. 2, 30, 2; Plut. *De fac. in orb. lun.* 29, 8 ; Lucian. *Navig.* 15 ; Strab. 10, 3, 10 ; *C. i. lat.* 6, 1779. — 11 Clem. Alex. *L. c.* — 12 Paus. 2, 3, 4 ; Strab. 10, p. 469. — 13 Clem. Alex. *L. c.* — 14 Strab. 4, p. 607 ; Orig. *C. Cels.* 6, 22, p. 647. — 15 Voir note 1, p. 2136. — 16 Roscher, *O. c. Kore und Demeter*, p. 1284-1379. — 17 Paus. 7, 27, 9-10 ; art. BACCHUS, p. 596 B. — 18 Paus. 2, 14, 1 ; art. BACCHUS, p. 596 A. — 19 Paus. 1, 43, 2; *Etym. magn. s. v.* 'Ανακληθρίς. — 20 Paus. 8, 29, 1. — 21 Id. 8, 6, 2 ; Le Bas-Waddington, *L. c. Pélop.* 352 *h*, l. 19 ; voir Fougères, *Mantinée*, p. 266-267. — 22 Paus. 2, 11, 3. — 23 Plut. *De Is. et Os.* 69. — 24 *C. i. gr.* 2177. — 25 Steph. Byz. *s. v.* Πάρος ; Hesych. *s. v.* Καβάρνοι ; *C. i. gr.* 2388 ; voir note 12, p. 2135. — 26 Strab. 14, p. 633 ; Dittenberger, *L. c.* 655. — 27 Stat. *Silv.* 4, 8, 50. — 28 *Leg.* 12, 21, 37. — 29 Fest. p. 154 ; Arnob. 5, 16 ; Tertull. *De monog.* 17 ; *De pall.* 4 ; Serv. *Georg.* 1, 344 ; *Ephem. epigr.* 4, 866 ; *C. i. l.* 6, 1779 ; voir Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 245-246 (*Handb. d. kl. Altert. Wissensch.* V, 4). — 30 Fest. p. 52 ; Cic. *De har. resp.* 37 ; *Ad Att.* 1, 12, 3 ; 1, 13, 3 ; Ascon. p. 43-47 ; Serv. *Aen.* 8, 314 ; Juv. 2, 86 ; 9, 117 ; Plut. *Caes.* 9-10 ; *Cic.* 19 ; *Qu. rom.* 20 ; Macrob. *Sat.* 1, 12, 25 ; Lactant. *Inst.* 1, 22, 9 ; Tertull. *Ad nat.* 2, 9 ; voir Wissowa, *L. c.* p. 177-178. — 31 Plat. *Pol.* 2, p. 364 ; Plut. *Apoph. lac.* p. 276 ; Dem. 19, 249 ; Theophr. *Charac.* 1, 16 ; Jamblich. *De myst. Aegypt.* 3, 10. Voir Foucart, *Des assoc. relig. chez les Grecs*, p. 176. — 32 Euripid. *Rhes.* 970-973 ; Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 128 ; art. BACCHUS, p. 597 ; CISTOPHORI, CISTA MYSTICA. — 33 *Hermes*, 1872, p. 39 ; il y a aussi à Périnthe un ἀρχιβούκολος et un ἀρχιμύστης (*Eph. épigr.* 3, p. 23, n° 605). — 34 Orelli, *Inscript.* 2335, 2352.

des σειλήνιοι [1], un chorège ; à Apollonia [2], un λικνοφόρος, un βουκόλος, un κιστοφόρος, un κρατηριακός, une ἀρχιβασσάρα ; à Téos [3], les mystes de Dionysos Σητάνειος ; à Smyrne [4], les mystes de Dionysos Briseus avec un βάκχος, un πατρομύστης, un ὑμνῳδός. A Athènes, dans le thiase de Sabazios [5], à l'époque de Démosthène, les fidèles, couronnés de peuplier blanc et de fenouil, faisaient pendant le jour des processions, où figuraient la corbeille aux gâteaux sacrés et le van mystique, aux cris de : εὐοῖ σαβοῖ, ὕης ἄττης ; la nuit avaient lieu les purifications et l'initiation, dirigées par une prêtresse ; un lecteur, ἀναγνώστης, lisait sans doute les formules à l'initié ; le purificateur, καθαρτής, portait la nébride ; l'initié était arrosé avec l'eau du cratère, frotté avec l'argile et le son, et répétait la formule : « J'ai fui le mal, j'ai trouvé le mieux » ; il y avait certainement une époptie avec une hiérogamie, l'union de Zeus transformé en serpent avec sa fille Coré-Pherephatta, d'où naissait Sabazios à la figure de taureau. Un acte symbolique était l'introduction du serpent par le haut du vêtement des initiés [6]. On peut rattacher à Dionysos Sabazios *Isodaites* et *Nycteleos*, dont les thiases célébraient des Mystères avec initiation et époptie [ISODAITES] [7].

2° Adonis, dont le culte, pratiqué surtout par les femmes et les courtisanes, avait des rites orgiastiques et des Mystères d'un naturalisme grossier [8].

3° Attis et Cybèle [CYBELE] [9]. Les Mystères phrygiens de Cybèle, dont les légendes étaient analogues à celles d'Isis [10], s'étaient répandus dans l'Asie Mineure, en Grèce, souvent mélangés à d'autres cultes, à ceux de Rhéa, d'Hermès [11]. A Athènes les Orgéons du Pirée célébraient les Mystères d'Attis avec des purifications, des exhibitions d'objets sacrés, des représentations, une époptie ; certains actes des Mystes étaient indiqués par la formule, analogue à celle d'Éleusis : « J'ai mangé dans le tympanon, j'ai bu dans la cymbale, je suis devenu myste d'Attis [12]. »

4° Bendis [BENDIS, I, p. 686] et Cotytto [COTYTTO, II, p. 1551]. Dans les thiases de Cotytto, les initiés avaient à peu près les mêmes rites que ceux de Sabazios ; il y avait la purification par l'eau, comme l'indique le mot βάπται, et les mêmes objets symboliques que pour Cybèle, le tambour et la toupie [13].

D. *Les Mystères orphiques.* — Les plus anciens écrits orphiques, composés probablement à l'époque de Pisistrate [14], étaient le résultat d'un syncrétisme religieux et philosophique, le mélange de nombreux éléments, grecs, orientaux, phrygiens, et surtout égyptiens [15] ; aussi y a-t-il des rapports nombreux entre les cultes de l'Attique et la littérature orphique [16]. La théologie orphique sur le péché originel de l'homme, sur la palingénésie des âmes, impliquait la nécessité de purifications, d'abstinences, d'expiations pour le bonheur dans l'autre vie [17]. Elle se communiqua comme une initiation. C'est à tort qu'on a souvent considéré les orphiques comme un ordre véritable, une secte [18] ; il n'y avait d'une part que des prêtres privés, les orphiques de Platon [19], les orphéotélestes dont parlent d'autres textes [20], d'autre part des thiases isolés qui se rattachaient à Orphée comme fondateur, et suivaient les préceptes communs de la vie orphique, dont les principaux étaient les purifications, l'interdiction de la viande des animaux, des fèves, l'ensevelissement des morts dans le lin et non dans la laine [21]. Les exercices religieux communs, prières, représentations des ἱεροὶ λόγοι, révélation de formules pour guider les défunts aux enfers, étaient de véritables Mystères soumis à la loi du secret [22]. Nous ne savons les dates ni du début ni de la fin de ces thiases ; mais ils ont duré fort longtemps comme le prouve l'abondance des écrits orphiques. C'est vraisemblablement pour des thiases de la Grande Grèce qu'a été composé, au moins au IVe siècle av. J.-C., à l'exemple du Livre des Morts égyptien et sans doute aussi des révélations d'Éleusis, un rituel en vers évidemment d'origine orphique [23], destiné à guider le défunt aux Enfers par des indications très précises, à le mener sans danger au séjour des bienheureux, et qu'il emportait avec lui. On a trouvé des fragments de ce rituel, devenus sans doute de simples amulettes, gravés sur des lames d'or, dans des tombeaux, à Pétilia, à Thurii et aussi à Eleutherna en Crète [24] ; ils nomment des divinités orphiques, Phanès, Euclès, Eubouleus, Perséphonè appelée aussi *Despoina*. On a conjecturé aussi avec raison que les hymnes orphiques n'étaient pas des fictions littéraires [25], mais qu'ils avaient été écrits pour une confrérie orphique (λαοί) dont les membres s'appellent mystes, μυστιπολοί, ὀργιοφάνται, qui a un *boukolos*, qui offre des sacrifices, célèbre des τελεταί, des ὄργια [26].

VIII. *Règlements et personnel.* — Nous avons vu les détails connus pour les fêtes mystiques et les Mystères orphiques et des thiases. A partir d'une certaine époque les règlements furent affichés dans plusieurs villes à la porte du temple : ainsi à Acacésion, à Phénéos [CERES, p. 1028 B], à Andania [27]. A Phlius une partie des scènes mystiques était peinte sur un portique [28].

Pour les Mystères d'Isis et de Samothrace, nous renvoyons aux articles ISIS et CABIRI.

1° *Éleusis.* — L'article ELEUSINIA a exposé en général les règlements et le personnel [p. 553 B-556 B]. Nous avons à exposer ici le détail des fonctions [29].

A. Les Eumolpides et les Keryces. A l'époque histo-

[1] Cf. Lucian. *De salt.* 79. — [2] *C. i. gr.* 2052. — [3] Le Bas-Waddington, *L. c. As. Min.* 106. — [4] *C. i. gr.* 3173, 3176, 3190, 3195. — [5] Aristoph. *Lysist.* 386-390 ; *Vesp.* 9 ; Dem. 18, 239, 259-260 ; Schol. ad Dem. 313, 26 ; 431, 25 ; Strab. 10, 3, 18 ; Plut. *De sup.* 7 ; Bekk. *An.* 293, 13 ; Lucian. *Tragodop.* 30. — [6] Diod. 4, 4, Clem. Alex. *L. c.* ; Arnob. c. 5 ; Firm. Mat. c. 2. — [7] Hyper. *Fr.* 214, 215, 217 ; *Vit. X. Orat. Nyp.* 20 ; Athen. 13, 590 D ; Plut. *Qu. gr.* 112 ; Serv. *Ad Aen.* 4, 302. — [8] Clem. Alex. *L. c.* ; Diphil. *Frag.* 24, v. 38-40. — [9] Foucart, *Assoc.* p. 84-100, et catalogue n° 4, l. 6-8, p. 191. — [10] Cornut. *De nat. deor.* c. 28. — [11] Dion. Hal. 1, 61 ; Herod. 4, 76 ; Paus. 7, 17, 5 ; 2, 3, 4 ; Herod. 1, 11 ; Lucian. *De dea Syr.* 15 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 876 ; Schol. Homer. *Il.* 6, 130 ; Julian. *Orat.* 5, p. 218 ; Clem. Alex. *L. c.* ; Theodor. *L. c.* ; Marin. *Vit. Procl.* 33 — [12] Firm. Matern. *De error. prof. relig.* 18, éd. Halm. — [13] Strab. 10, 479 ; Eupol. *Frag.* 7 et 10 ; Hesych. *s. v.* Κοτυττώ ; Athen. 4, 192 ; Suid. *s. v.* Κότυς ; Tertull. *Adv. Valent.* 12, 161 ; Juven. 2, 92 ; *Philosophoum.* p. 117, 119 ; Bekk. *An.* 246, 19. Voir Lobeck, *L. c.* p. 1007-1024. — [14] Herod. 7, 6 ; Paus. 8, 37, 5. — [15] Herod. 2, 81 ; Diod. 1, 96. — [16] Voir Lobeck, *L. c.* p. 585, 754, les hymnes orphiques, 18, 40-42 ; la série des hymnes 76-78 concorde avec le rituel éleusinien. Voir Gruppe, *Orpheus* (Roscher, *O. c.* p. 1132-1137). — [17] Plat. *Cratyl.* 400 c ; *Phaidr.* 62 b ; *Gorg.* § 105 ; *Protag.* p. 272 ; Apul. *Apol.* p. 142 ; Paus. 9, 30, 3 ; Plut. *De Pyth. orac.* p. 668 ; Euripid. *Hipp.* 951. — [18] Hérodote (2, 81) n'a pas ce sens. — [19] *Pol.* 2, 364 e. — [20] Plut. *Apopht. lac. Leotych.* 2, 3 ; Theophr. *Charac.* 16. — [21] Eurip. *Hipp.* 946 ; Plut. *Sept. sap. conv.* 15, 38 ; Plat. *Leg.* 6, 782 D ; Hieron. *Ad Jovin.* 2, p. 206. Voir Lobeck, *L. c.* p. 244-245. — [22] Euseb. *Praep. ev.* 5, 5, 189 ; 13, 12 ; Firm. Mat. *Astron.* VII *praef.* p. 493. — [23] Une des plus anciennes pièces orphiques était une descente aux enfers, une κατάβασις εἰς Ἅδου. — [24] *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 638, 642 ; *Journ. of hell. stud.* 3, 114 ; *Bull. corr. hell.* 1893, p. 177. M. Foucart (*Recherches*, I, p. 76-71) signale des analogies avec des croyances égyptiennes, notamment la peur de la soif, la transformation du défunt en dieu. Gruppe (*Orpheus, l. c.* 1124-1131) signale des analogies entre ces vers et d'autres morceaux orphiques. — [25] Contre Lobeck, *L. c.* 359 et Kern, *Hermes*, 1889, 498. — [26] *Hymn. orph.* 1, 9 ; 4, 9 ; 6, 11 ; 9, 12 ; 43, 10 ; 49, 7. — [27] Dittenberger, *L. c.* 653, l. 37. — [28] *Philosophoum.* p. 144 éd Miller) — [29] Surtout d'après Foucart, *Rech.*, II.

rique, mais peut-être seulement depuis la chute de la royauté[1], ces deux familles sont maîtresses des Mystères[2]. Elles ont avec l'archonte-roi, les hiéropes et les quatre épimélètes [EPIMELETAI, p. 678-682] l'intendance du temple, mais non l'administration de la fortune des deux déesses qui appartient à des trésoriers et aux épistates d'Éleusis [EPISTATÈS, p. 703][3]; elles fournissent les spondophores[4]; c'est en leur nom que le hiérophante et le dadouque font la proclamation [ELEUSINIA, p. 556-557], invitent les villes helléniques à consacrer à Déméter et à Coré les prémices de leur récolte[5].

Les Eumolpides [EUMOLPIDAI]. Ajoutons ici que les Eumolpides possèdent seuls les objets sacrés, τὰ ἱερά, ont seuls la liste des mystes admis à l'initiation[6]. Il n'est pas prouvé qu'ils aient constitué un tribunal pour les affaires d'impiété[7].

Les Keryces possèdent sans doute un local à Éleusis dans l'enceinte sacrée; ils fournissent pour les Mystères le dadouque, le hiérocéryx, le ὁ ἐπὶ βωμῷ et un des quatre épimélètes[8].

B. Les autres familles attachées au culte, τὰ γένη τὰ περί τὼ Θεώ[9]. On connaît les Φιλλεῖδαι qui fournissent la prêtresse de Déméter et de Coré, les Κροκωνίδαι[10], les Κοιρωνίδαι, les Εὐδάνεμοι[11], les Φυταλίδαι[12], les Βουζύγαι[13].

C. La ἱερὰ γερουσία, connue seulement par deux inscriptions de l'époque impériale et dont on ne connaît ni la composition ni la compétence[14].

D. Le hiérophante, ὁ ἱεροφάντης. Désigné à vie par le sort dans la famille des Eumolpides[15], il peut se marier, au moins jusqu'à l'époque des Antonins[16]; il a eu, au moins depuis la fin du IIIe siècle av. J.-C., l'hiéronymat[17]; il porte pendant les cérémonies la robe en laine couleur de pourpre avec des broderies et le bandeau (στρόφιον)[18]; il dirige les Mystères, envoie les spondophores[19], surveille la préparation des mystes[20], fait la proclamation du concert avec le dadouque[21], prend une part active aux cérémonies de l'initiation, joue avec la prêtresse l'union de Zeus et de la déesse, montre aux mystes les objets sacrés, dit les formules secrètes. En outre, il intervient dans les cérémonies des autres temples d'Éleusis, désigne les citoyens chargés d'offrir un banquet sacré à Pluton, à Athènes[22]; il conduit la procession des *Kalamaia* avec le démarque et le collège des prêtresses; il annonce la fête des προηρόσια et assiste avec les prêtresses d'Éleusis à la veillée sacrée[23]; dès le Ve siècle av. J.-C., aux grands et aux petits Mystères, il touche de chacun des mystes une redevance d'une obole par jour; à l'époque romaine, il surveille les poids et mesures des marchands pendant la fête[24]; sous l'Empire, il a une place au premier rang au théâtre de Dionysos; il figure avec le dadouque, le ὁ ἐπὶ βωμῷ et le hiérocéryx parmi les ἀείσιτοι nourris au prytanée; il est une sorte de chef du culte et a souvent occupé les plus hautes fonctions publiques[25].

E. Le dadouque [DADUCHUS, t. II, p. 24].

F. Le hiérocéryx (ὁ ἱεροκῆρυξ), le héraut sacré[26]; élu à vie parmi les Keryces[27], il fait aux mystes les proclamations nécessaires, recommande le silence, assiste à toute l'initiation, reçoit de chaque myste une demi-obole par jour; il a sous l'Empire un siège au théâtre de Dionysos[28].

G. Le ὁ ἐπὶ βωμῷ [EPI BÔMÔ, t. II, p. 659].

H. Le Φαιδυντὴς τοῖν θεοῖν, chargé de garder et d'entretenir les objets sacrés, d'annoncer leur arrivée à Athènes à la prêtresse d'Athéna[29].

I. Le Ἰακχαγωγός, élu à vie, chargé de conduire à Éleusis et d'en ramener le jeune Iacchos [IACCHOS]; il a le titre de prêtre et un siège au théâtre[30].

J. Le ἱερεὺς θεοῦ καὶ θεᾶς, qui a peut-être un rôle dans les Mystères[31].

K. Le Παναγής, qui a un siège d'honneur au théâtre, mais dont on ignore les fonctions[32].

L. Les prêtresses. Il n'y a pas, comme on l'a cru, de hiérarchie féminine, parallèle à celle des prêtres. 1° Les deux hiérophantides (αἱ ἱεροφάντιδες), une pour Déméter, une pour Coré, choisies à vie parmi les Eumolpides[33]; on connaît surtout celle de Déméter; elle est hiéronyme, peut se marier, prend part à l'initiation, a peut-être un siège au théâtre[34]. 2° Les ἱέρειαι παναγεῖς, prêtresses astreintes au célibat; elles président au festin des femmes pendant la fête des *Haloa*, prennent part à la procession des *Kalamaia* et à la veillée sacrée du 7 Pyanepsion[35], sont logées et entretenues à Éleusis aux frais des Déesses, portent les objets sacrés au passage des lacs, le 14 Boédromion[36]. 3° La prêtresse de Déméter (ἡ ἱέρεια τῆς Δήμητρος)[37]. Élue à vie parmi les Philaides, elle représente sans doute le plus ancien culte d'Éleusis et habite dans l'enceinte sacrée[38]: elle préside à l'initiation des *Haloa*[39]; elle sacrifie avec l'hiérophante aux Grandes Déesses, célèbre avec lui l'hiérogamie; égale à l'hiérophante, elle a été souvent en conflit avec lui[40]. 4° La Δαειρῖτις [DAEIRITES, t. II, p. 9][41].

M. Les Μυηθέντες ἀφ'ἑστίας [ELEUSINIA, p. 554 A, 557 B, 558 A][42].

1 Foucart le conclut de ce que le fondateur légendaire d'Éphèse, Androclès, fils du roi Codros, aurait emporté les objets sacrés (Strab. 14, 1, 3). — 2 Privilège confirmé dans la convention conclue après la chute des Trente entre leurs partisans réfugiés à Eleusis et Athènes (Aristot. *Ath. pol.* 39). — 3 *C. i. att.* 4, p. 199, l. 31-34. — 4 *Ibid.* 2, 605. — 5 *Ibid.* 4, 1, p. 60. — 6 *Rev. ét. gr.* 1893, p. 330; *C. i. att.* 4, 597 *b*, p. 149; 4, p. 170, nº 225 *c*, l. 19. — 7 Ap. Dem. 59, 116, et Plut. *Alcib.* 22, il s'agit des héliastes; dans l'affaire de Dinarch. *Fragm.* p. 451 et 463, on ne connaît pas les juges. Les Eumolpides avaient plutôt l'arbitrage (Schol. Dem. *L. c.* p. 601, 26). — 8 Sur leur rôle dans le culte d'Apollon délien et pythien, voir Foucart, *L. c.* p. 13-16. — 9 Il faut ainsi rectifier l'art. EUMOLPIDAI, p. 551 B, n. 4, d'après la nouvelle lecture faite par Foucart, *L. c.* p. 17-18 de *C. i. att.* 2, 1345 et 'Εφ. 'Αρχ. 1894, p. 171. — 10 Paus. 1, 38. — 11 Lyc. *Fragm.* 56, 60. — 12 Paus. 1, 37; *C. i. att.* 1, p. 170, l. 21. — 13 Schol. Aristid. 3, 473; 'Εφ. 'Αρχ. 1900, p. 74-86. — 14 *C. i. att.* 3, 702; 'Εφ. 'Αρχ. 1883, p. 78. — 15 Paus. 2, 14; 'Εφ. 'Αρχ. 1883, p. 81; 1895, p. 111; *Schol. de Pathmos* (*Bull. corr. hell.* 1877, p. 152). — 16 *Bull. corr. hell.* 1895, p. 128; Paus. 2, 14. — 17 Lucian. *Lexiph.* 10; 'Εφ. 'Αρχ. 1883, p. 79; *C. i. att.* 3, 900. — 18 Lys. 6, 51; Plut. *Alcib.* 22; *Aristid.* 5; 'Εφ. 'Αρχ. 1895, p. 114. — 19 *C. i. att.* 4, 597 *c*. — 20 Dio. Chrys. 17, 273. — 21 Voir ELEUSINIA, p. 565 A, et Foucart, *L. c.* p. 109-111. — 22 *C. i. att.* 2, 948. — 23 *Ibid.* 4, 477 *c*; 'Εφ. 'Αρχ. 1895, p. 99. — 24 Dittenberger, *L. c.* 646; *C. i. att.* 2, 476, l. 48. — 25 *C. i. att.* 3, 271 et *index*; *Bull. corr. hell.* 1895, p. 113; 'Εφ. Αρχ. 1895, p. 114; Plut. *Num.* 9. Voir dans Foucart, *L. c.* p. 43-45, la liste des hiérophantes antérieurs à l'Empire. — 26 *C. i. att.* 4, 1, p. 133; Plut. *Alcib.* 22; Xen. *Hell.* 2, 4, 20. — 27 Pas de texte formel. — 28 Sopatr. p. 116 (*Rhet. gr.* VII, éd. Walz); *C. i. att.* 3, 264; 4, 1, p. 133, 204, l. 98. — 29 Dittenberger, *L. c.* 652, l. 17; *C. i. att.* 4, 1, p. 133; Hesych. *s. v.* Φαιδρυντής. — 30 *C. i. att.* 3, 262. Voir art. ELEUSINIA, p. 557 B. — 31 *C. i. att.* 3, 1108; 2 add. p. 352, nº 1620. Ap. Dittenberger, 646, l. 130-134, la restitution est incertaine. — 32 *C. i. att.* 3, 226, 716, 717, add. 70 *a*; *Etym. magn. s. v.* θεόδωρος. — 33 C'est certain pour la première, probable pour la seconde (*Bull. corr. hell.* 1895, p. 113). — 34 Phot. *s. h. v.*; Istros, *Frag.* 20; 'Εφ. 'Αρχ. 1885, p. 149; 1900, p. 74-86; *C. i. att.* 3, 331, 737, 900, 901, 914. — 35 Schol. Lucian. *L. c.*; Dem. *Frag.* 1; 'Εφ. 'Αρχ. 1895, p. 99. — 36 Dittenberger, *L. c.* 541. — 37 A l'époque romaine, à Εφ. 'Αρχ. 1897, p. 52, nº 23, il y a l'addition : καὶ τῆς Κόρης. — 38 *C. i. att.* 2 *add.* p. 516, l. 17; p. 518, l. 74-75; 4, p. 200, l. 93. — 39 Schol. Lucian. *L. c.*; Suid. *s. v.* Φιλλεῖδαι; *C. i. att.* 4, p. 198, 834 *b*. — 40 Dem. 59, 116; Dinarch. *Fragm.* p. 451, 467 (éd. Didot). — 41 Prêtresse ou prêtre d'après les manuscrits de Pollux (1, 35). — 42 'Εφ. 'Αρχ. 1885, p. 143; *C. i. att.* 2, 1388; 3, 809, 828, 831, 908, 910, 911. D'après Foucart (*L. c.* p. 97-99), ces enfants représenteraient la cité symbolisée par le foyer public.

N. Les employés subalternes, le νεώκορος chargé d'entretenir le matériel du temple[1], le πυρφόρος qui apprête et entretient le feu pour le sacrifice[2], l'ὑδρανός qui fournit l'eau lustrale[3] [NEOCOROS, PYRPHOROS].

O. L'archonte-roi avec ses deux parèdres. Chargé spécialement des Mystères, il a la police de la fête[4]; au retour d'Éleusis il fait son rapport au sénat, afferme les domaines de Déméter[5].

P. Les épimélètes des Mystères [EPIMELETAI TÔN MYSTERIÔN, t. II, p. 678 A-682 B][6].

Q. L'archonte éponyme. Il dirige seulement une cérémonie ajoutée tardivement[7], la procession au temple d'Asclépios, les 17-18 Boedromion, pour les Epidauria instituées après l'arrivée à Athènes, en 421 av. J.-C., du dieu Asclépios, appelé d'Épidaure par les Athéniens[8].

R. Les exégètes [EXEGETAE, t. II, p. 884]. Outre les trois exégètes officiels, il y a les trois exégètes particuliers des Eumolpides, qui figurent dans les cérémonies[9].

S. Les éphèbes. Au IVe siècle les éphèbes, cantonnés à Éleusis, escortent probablement les objets sacrés à Athènes; au IIe siècle, partant d'Athènes, ils vont au-devant des objets sacrés, escortent la procession d'Iacchos; au temple d'Éleusis, ils soulèvent les bœufs des sacrifices et consacrent une phiale aux déesses[10]; sous l'Empire, ils escortent les objets sacrés à l'aller et au retour[11].

T. Les hiéropes. Au Ve siècle av. J.-C., ce sont probablement les hiéropes d'Éleusis (οἱ Ἐλευσινόθεν)[12]; plus tard, les hiéropes temporaires chargés du sacrifice qu'offre le sénat[13].

2° *Andania*[14]. — Les fonctionnaires spéciaux sont : 1° cinq commissaires électifs, chargés de recueillir et de remettre à un épimélète les revenus des Mystères; 2° dix commissaires électifs, âgés de quarante ans au moins, assermentés, ornés du bandeau de pourpre, qui ont la surveillance générale des Mystères, jugent, infligent des amendes de vingt drachmes, délibèrent avec les *hieroi*; 3° les *hieroi* (ἱεροί), annuels, tirés au sort parmi les plus nobles citoyens, assermentés, sans doute déjà initiés, ornés de bonnets de laine blanche; aidés par le héraut, le joueur de flûte, le devin, l'architecte, ils gardent la cassette des livres rituels, font observer les règlements, fouetter et expulser les contrevenants, avec l'aide de vingt d'entre eux, choisis comme ῥαβδοφόροι, jugent les délits commis pendant les fêtes ou au marché, vérifient les victimes fournies par les entrepreneurs, les fournitures pour les bains, règlent la construction des trésors, l'emplacement du marché; 4° les *hierai* (ἱεραί), femmes mariées, tirées au sort par le gynaeconome, ornées du bonnet de laine blanche et dont le costume ordinaire ne doit pas valoir plus de deux mines. A côté d'elles, il y a des jeunes filles appelées aussi ἱεραί, dont le costume ne doit pas valoir plus de cent drachmes. Elles ne doivent avoir pendant la procession ni bijoux d'or, ni fard, ni bandeau, ni cheveux relevés, ni chaussures autres qu'en feutre ou faites avec le cuir des victimes; 5° le gynaeconome; 6° l'agoranome urbain, qui a la police du marché, des eaux, des bains, l'inspection des tentes. A la procession prennent part le prêtre et la prêtresse des Grands Dieux, l'agonothète, les sacrificateurs, les joueurs de flûte, les *hieroi*, les *hierai* des deux catégories, la θοιναρμόστρια et ses aides, chargées de préparer le banquet sacré de Déméter, une prêtresse de Déméter ἐφ' ἱπποδρόμῳ, la prêtresse de Déméter à Aigila.

IX. *Conditions de l'initiation.* — Le nom générique du candidat à l'initiation est μύστης[15]. En général, il y a deux degrés, la μύησις simple et l'ἐποπτεία (d'où ἐπόπτης), séparés par un intervalle plus ou moins long. Pour Éleusis, Samothrace et les Mystères d'Isis, nous renvoyons aux articles ELEUSINIA (p. 556-558)[16], CABIRI, ISIS. On a vu dans les thiases des πατρομύσται. A Andania, il y a des πρωτομύσται qui paient une redevance, portent un bandeau en cuir doré ou une couronne de laurier; les mystes hommes sont pieds nus et en habits blancs; les vêtements des femmes ne doivent pas valoir plus de cent drachmes, ceux des petites filles plus d'une mine, ceux des esclaves plus de cinquante drachmes. Partout des mystagogues[17] (μυσταγωγοί, d'où μυεῖν, μυσταγωγεῖν; à Thèbes, παραγωγεῖς)[18] donnent une instruction préparatoire. A Andania il y a une liste officielle de mystagogues. A Éleusis ce sont exclusivement des Eumolpides et des Keryces[19]; mais tout Athénien déjà initié peut sans doute recommander un étranger[20]. Le mystagogue n'indique probablement que le cérémonial, les réponses à faire. Pour les conditions de l'initiation à Éleusis, Samothrace et dans les Mystères d'Isis, nous renvoyons aux articles ELEUSINIA (p. 556-558), CABIRI, ISIS. On trouve partout : 1° des observances diététiques, fondées sur des idées mystiques, soit avant, soit pendant les Mystères, l'interdiction de certains aliments, en particulier des fèves et des légumes analogues[21]; 2° l'obligation du secret.

X. *L'initiation*[22]. — Elle a lieu partout dans des locaux spéciaux, τελεστήριον, ἀνάκτορον, parfois μέγαρον [CABIRI, ELEUSINIA, p. 558 B-563 A]. Elle comprend quatre parties essentielles[23] : 1° la purification, κάθαρσις; 2° les rites et sacrifices qui accompagnent l'initiation, σύστασις; 3° l'initiation, τελετή, μύησις; 4° l'époptie, ἐποπτεία.

1° La purification. Elle est partout nécessaire, soit pour aborder les Mystères avec la pureté nécessaire, soit pour échapper aux conséquences des mauvaises actions[24]. A Samothrace il y a en outre une confession.

1 *C. i. att.* 4, 834 *b*, col. 1, l. 46. — 2 Poll. 1, 25; Ἐφ. Ἀρχ. 1900, p. 74-86. — 3 Hesych. *s. h. v.* — 4 Aristot. *Ath. Pol.* 57; Lys. 6, 4. Il est peu probable qu'il ait interdit les Mystères aux gens indignes; le texte de Pollux (8, 90) n'est que le résumé d'Aristot. *Ath. Pol.* 57. — 5 Andoc. 1, 111; Aristot. *L. c.* 47; *C. i. att.* 4, p. 32, l. 25; p. 199, l. 30-33. — 6 M. Foucart (*L. c.* p. 76-79) croit qu'il y en a toujours eu quatre. — 7 Aristot. *L. c.* 56, 4. — 8 Voir Girard, *L'Asclepieion d'Athènes*, p. 43; Foucart, *L. c.* p. 115-120; l'ancienne opinion sur l'origine des Epidauria, d'après Philostr. *Vit. Apoll.* 4, 17-18 (ELEUSINIA, p. 566 B), a été renversée par les inscriptions de l'Asclépieion qui indiquent l'arrivée d'Asclépios le 1er Boédromion 421, l'hospitalité qu'il reçoit des Déesses, la construction d'un hiéron et d'une enceinte sacrée par un certain Télémachos. etc. (*C. i. att.* 2, 1442, 1649, 1650; *Ath. Mitth.* 1896, p. 314). — 9 *C. i. att.* 2, 834 *b*, add. p. 516. — 10 *Ibid.* 2, 467, 468, 470; 4, 1, p. 64, l. 21. — 11 *Ibid.* 3, 5; Dittenberger, *L. c.* 652. — 12 Dittenberger, *L. c.* 646, l. 119. — 13 *C. i. att.* 2, 872. — 14 Note 50. P. 2136, n. 8. — 15 On trouve aussi : οἱ τελούμενοι à Andania; βάκχος, l'initié de Bacchus (Schol. Ariutoph. *Eq.* 408). L'ἀρχαῖος μύστης d'une inscription de Magnésieest peut-être sur ἀρχιμύστης (*Rev. ét. gr.* 1890, p. 352). A *C. i. gr.* 1207-1211 et Le Bas-Waddington, *O. c. Pélop.* 159 *c*, il y a peut-être des listes d'initiés de Déméter à Hermione. Il y a peut-être des figures symboliques d'initiées sur un bas-relief de Lerné (Le Bas-Waddington, *L. c.* 42). — 16 Il n'est pas probable que les mystes d'Éleusis aient payé une redevance à l'État au IVe siècle av. J.-C. — 17 Mot appliqué aussi aux périégètes qui montraient les curiosités (Strab. 17, 812; Cic. *Verr.* 4, 50, 59). — 18 *In. gr. sept.* 2428. — 19 *C. i. att.* 4, 1, 1, l. 35. — 20 Ainsi s'expliquent Dem. 59, 21, et Andoc. 1, 132; Andocide n'était pas un Keryce. — 21 Plut. *Q. rom.* 95; Artemid. 1, 65, p. 58. Voir Lobeck, p. 247-249. — 22 Clem. Alex. *L. c.*; Tertull. *Adv. nat.* 1, 51; *Apol.* p. 8; Plut. *De educ.* 14; Philostr. *Vit. Apoll.* 1, 15, 17; Jambl. *Vit. Pyth.* 17, 152; Gregor. Nazian. *Or.* 33, 532 *c*; Macrob. *Somn.* 1, 2, 19; Firm. Mat. *Astrol.* 7. — 23 Athen. 2, p. 40 D; Hermias, Schol. in Plat. *Phaidr.* 30, p. 158. Dans Theo. Smyrn. (*Mathem.* 1, p. 18) la quatrième partie est probablement la collation de grades dans les thiases, la cinquième est le bonheur donné par l'époptie. — 24 Le texte (*C. i. att.* 4, 1, p. 66, l. 35) prouve, contre Lenormant (ELEUSINIA, p. 565 B-566 A) qu'à Éleusis les mystes sortaient non par la Voie Sacrée, mais vers la route de Phalère pour aller se purifier non dans les lacs, mais dans la mer.

2° La σύστασις. Elle se compose de sacrifices, de processions, de chants, de danses qui ont lieu soit avant, soit pendant, soit après les Mystères, avec un caractère orgiastique, modéré dans les Mystères grecs, désordonné dans les Mystères orientaux[1]. Dans la dernière période on ajouta des tauroboles en différents endroits[2].

3°-4° L'initiation et l'époptie, qui ont lieu généralement la nuit. Il est probable qu'il y avait des mots de passe, des signes de reconnaissance, surtout pour l'époptie (*signa, symbola, monumenta*)[3] [ELEUSINIA, p. 571].

Les spectacles et les enseignements des nuits mystiques se ramènent, d'après les textes, à trois parties : τὰ δρώμενα, τὰ δεικνύμενα, τὰ λεγόμενα, les actes, les exhibitions, les paroles.

A. *Les actes.* — Une première catégorie comprend d'abord le spectacle essentiel, le drame mystique, la représentation symbolique de la légende divine [ISIS ELEUSINIA, p. 577-579]. Nous ne savons pas exactement en quoi ce drame diffère de la légende populaire connue. On a essayé sans succès[4] de prouver pour Éleusis que certains détails, par exemple les bons offices rendus par les gens d'Éleusis à la déesse, l'épisode de Celeus, la mission de Triptolème, étaient les traits particuliers qu'on ne devait pas divulguer : tout cela était fort connu. Les représentations étaient mimiques; les acteurs paraissent avoir été les prêtres et les prêtresses[5]; à Andania les *hierai* représentent les déesses; à Éleusis, le hiérophante joue un rôle en plusieurs circonstances, notamment dans l'hiérogamie qu'il célèbre avec la prêtresse de Déméter. En second lieu, il y a des actes symboliques, commémoratifs, exécutés par les initiés. On a vu ceux des thiases et, dans les cultes de Déméter et de Cybèle, les formules qui indiquent la prise en commun d'une collation.

B. *Les exhibitions, soit des objets sacrés, soit des spectacles des enfers.* — L'exhibition des objets sacrés (τὰ ἱερά, ἀπόῤῥητα) est la partie la plus importante, puisque c'est de là que venait le nom de l'hiérophante (ὁ ἱερὰ φαίνων)[6]. Il y a probablement deux catégories d'objets sacrés, d'un côté les attributs ordinaires connus et de l'autre les statues mystérieuses inconnues[7]. A Éleusis, les attributs sont les objets que renferment le calathos et la ciste, et sans doute aussi la cymbale, le *kernos* [ELEUSINIA, p. 569 B]; dans le culte de Dionysos, les serpents, le thyrse, la nébride, le phallus, la pomme, la balle, le disque, la toupie, etc.; dans les Mystères de Thétis, l'origan, la lampe, l'épée, le ctéis; on a vu ceux de Cybèle et d'Attis. Plus importantes sont les statues, enfermées en temps ordinaire dans les chapelles et portées sous des voiles dans les processions[8]. C'est à ces statues que se rapportent la plupart des textes sur les visions des nuits mystiques, sur les φάσματα que les hiérophantes montrent éclairés par une vive lumière[9].

D'autre part, on reconnaît aujourd'hui que les Mystères en général devaient, par l'initiation, donner l'assurance du bonheur dans l'autre vie. La plupart de nos textes, depuis l'hymne à Déméter jusqu'à ceux de la plus basse époque, ne se rapportent guère qu'à Éleusis[10]; mais on peut leur attribuer une extension générale. Or les réflexions et les impressions provoquées par les représentations et les visions n'eussent pas suffi à donner aux mystes la confiance nécessaire. Plusieurs textes[11] prouvent, pour les Mystères de Déméter et d'Isis, une représentation des enfers, une promenade des initiés au monde souterrain : il devait y avoir dans une première partie la descente aux enfers, la marche dans les ténèbres, au milieu des monstres; dans une seconde partie, par une brusque transition, l'arrivée au séjour des immortels dans la lumière. Mais ce spectacle n'était sans doute encore qu'une partie de la révélation et la moins secrète, puisque Lucien[12] et Aristophane[13] ont pu dans une certaine mesure la reproduire; elle devait comporter des paroles, des explications.

C. *Les paroles.* — On reconnaît généralement, aujourd'hui[14], qu'il n'y avait pas dans les Mystères, à l'époque classique, d'enseignement dogmatique. Les rites, les spectacles provoquaient des impressions religieuses et constituaient seulement un enseignement symbolique dont le fond était la croyance à l'immortalité de l'âme[15]. Rappelons-nous d'autre part que les Grecs attribuaient à l'initiation le pouvoir de faire revenir les initiés des enfers[16]. Les paroles mystérieuses des hiérophantes[17] sont donc probablement, non pas des hymnes[18], mais des formules empruntées au *Livre des Morts* égyptien, analogues à celles des rituels orphiques, qui donnaient des indications précises pour le voyage aux enfers et les moyens d'y échapper à tous les dangers[19].

L'hiérophante possédait-il une doctrine plus élevée? Il connaissait certainement mieux que la masse des initiés le sens symbolique des légendes[20]; mais rien n'autorise à lui attribuer pour l'époque classique une doctrine ésotérique complète. C'est seulement plus tard qu'il put l'acquérir, comme nous l'avons vu, à l'époque du syncrétisme religieux et philosophique. Y a-t-il eu en outre, dans les Mystères, un enseignement moral? Nous savons seulement qu'il y avait quelques préceptes de morale écrits dans le temple d'Éleusis[21]. CH. LÉCRIVAIN.

1 A Éleusis, les jeux dits *Eleusinia* sont distincts des Mystères à l'époque classique (*C. i. att.* 4, p. 202-204, 164, l. 24-29; 2, 467, l. 10-16); à l'é-poque romaine ils y ont été réunis et le séjour à Éleusis dure quatre jours de plus (*Corp. inscr. att.* 3, 2). — 2 Orelli, 2361; Le Bas-Waddington, *L.* c. 142 *b.* — 3 Apul. *Apol.* p. 140; Firm. Mat. *De err. prof. relig.* p. 36; Plaut. *Mil. glor.* 4, 2, 25 (Mystères de Dionysos). — 4 Foucart, *Rech.* 1, p. 38-50. — 5 Le texte de Porphyre (Euseb. *Praep. ev.* 3, 117) n'est qu'une interprétation cosmogonique de l'initiation; il compare l'hiérophante au démiurge, le dadouque au soleil, l'épibomios à la lune, le hiérocéryx à Mercure. — 6 Philostr. *Vit. Apoll.* 4, 18, 156; Himer. *Or.* 20, 766. Le mot παράδοσις τῶν ἱερῶν, souvent employé, est impropre, car la παράδοσις désigne toute l'initiation. — 7 *Andoc.* 1, 31. — 8 Themist. *Or.* 20, 235 B; 5, 71, 18; Himer. *Or.* 22, 7, 762; Aelian. *Frag.* 12; Capitol. *Vit. Marc.* 27; Plut. *De prof. virt.* p. 258. — 9 Plat. *Phaedr.* p. 250; *Ep.* p. 986; Himer. *Ecl.* 10, 186; 22, 304; Jambl. *Myst.* 2, 10, 53; Plut. *Phoc.* 28, 30; Liban. *In Dem.* IV, p. 279; Dio Chrys. XII, p. 387, éd. Reiske; Aristid. *Or.* 19, 416; Sopat. *Distinct. quaest.* p. 123; Claudian. *De rapt. Pros.* 1, 7-11; Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 79 — 10 Ils sont réunis à l'art. ELEUSINIA, p. 579 B. — 11 Plut. *De virt. progr.* 10; Fragm. in Stob. *Flor.* 120, 28; Apul. *Met.* 11, p. 366; Dio Chrys. 11, p. 387. — 12 *Catapl.* 22. — 13 *Ran.* 137-160, 324, 615, — 14 Contre les anciennes théories de Warburton, Sainte-Croix, Creuzer. — 15 Aris-tot. in Syn. *Orat.* p. 48; Galen. *De usu part.* 8, 14; Plut. *De def. orac.* 22. Voir l'art. ELEUSINIA, p. 574-575. — 16 Euripid. *Her. fur.* 613; Diodor. 4, 25; Plat. *Axioch.* 13. — 17 Lys. 6. 50; Philostr. *Vit. soph.* 2, 20, p. 262; *C. i. att.* 3, 713; Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 30. — 18 Hypothèse de Preller, *L. c.* d'après Lucien, *Pseud.* 38. — 19 Voir Foucart, *Mémoire*, 1, p. 59-74. — 20 Theodor. *L. c.* — 21 Hieron. *In Jovin.* 2, 14, 344. — BIBLIOGRAPHIE. Sainte-Croix, *Recherches sur les Mystères du paganisme*, 2e éd. Paris, 1817; Creuzer, *Symbolik und Mythologie*, trad. Guigniaut; Lobeck, *Aglaophamus*, Kœnigsberg, 1829; Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. III, 3e part. p. 1089-1245; *Mémoire sur les Mystères... de la Grèce en général* (*Mém. de l'Acad. Inscr. et belles-lett.* n. s. t. XXI, 2e part.); Ottfried Müller, *Orchomenos*, p. 453; *Eleusinia* (*Allgem. Encyclop.*); Preller, *Mysteria* (*Pauly's Real-Encyclop.* p. 311-336); Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique*, Paris, 1857, t. II, p. 297-380; t. III, p. 66-337; Mommsen, *Die Feste der Stadt Athen im Altertum*, Leipzig, 1898; Jean Réville, *La religion à Rome sous les Sévères*, Paris, 1886, p. 174-190; Stengel, *Die griech. Staats-altertümer* (*Handb. der klass. Altertums-Wissens.* V, 3, p. 116-126); Lang.

MYSTRUM, Μύστρον. — Mesure pour les liquides. Le nom, qui signifie cuillère, indique un emploi analogue à celui du *cochlear* pour de petites quantités, particulièrement dans l'usage de la médecine. Le *mystron* valait le double du *cochlear* et la moitié du *cyathus*. Mais on rencontre des évaluations différentes et aussi la distinction d'un μέγα μύστρον et d'un μύστρον μικρόν ou μικρότερον, qui doivent provenir d'anciens systèmes égyptiens introduits par les médecins alexandrins dans la pratique des Grecs[1]. E. S.

Mythologie, Ritual and Religion, Londres, 1887 ; Diehl, *Excursions archéologiques en Grèce*, Paris, 1890, p. 277-309 ; Rubensohn, *Die Mysterienheiligthümer in Eleusis und Samothrake*, Berlin, 1892 ; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, 4e éd. Berlin, 1894, t. I, p. 749, 847-864 ; Töpffer, *Attische Genealogie*, Berlin, 1889 ; Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873 ; *Recherches sur l'origine et la nature des Mystères d'Éleusis ; les Grands Mystères d'Éleusis, personnel, cérémonies* (*Extrait des Mém. de l'Acad. des Inscr. et belles-lettres*, 1896, t. XXXV, 2, p. 1-84 ; 1900, t. XXXVII, p. 1-156) ; Gruppe, *Die griech. Kulte und Mythen*, I, Leipzig, 1887 ; Roscher, *Lexik. der griech. und röm. Mytholog.* art. *Dionysos*, p. 1085-1086 ; *Kora und Demeter*. p. 1284-1379 ; *Megaloi Theoi*, p. 2522-2541 ; *Orpheus*, p. 1096-1113 ; Schoemann-Lipsius, *Griech. Alterthümer*, Berlin, 1902, II, p. 212-214, 377, 378-419.

MYSTRUM. [1] Pour plus de détails, voir Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*. 2e éd. p. 636 sq.

8348-00. — Corbeil, Imprimerie Éd. Crété.